
NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

12 janvier 2023

Notifications et informations de caractère général

	Page
Administrations chargées de la recherche internationale	
Administrations chargées de l'examen préliminaire international	
IL Israël	4
Taxes payables en vertu du PCT	
CA Canada	5
CL Chili	5
IL Israël	6
PH Philippines	7
UA Ukraine	7
US États-Unis d'Amérique	7
Dépôt et traitement sous forme électronique des demandes internationales : notifications d'offices récepteurs	
OA Organisation africaine de la propriété intellectuelle (OAPI)	10
Réception et transfert de taxes en vertu de la règle 96.2 du PCT : transferts de taxes effectués dans le cadre du Service de transfert de taxes de l'OMPI aux fins du PCT	
Liste des transferts de taxes du PCT effectués dans le cadre du Service de transfert de taxes de l'OMPI	
AP Organisation régionale africaine de la propriété intellectuelle (ARIPO)	13
AT Autriche	13
AU Australie	14
AZ Azerbaïdjan	14
BG Bulgarie	14

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

BR	Brésil	14
BY	Bélarus	15
CA	Canada	15
CH	Suisse	15
CL	Chili	15
CN	Chine	16
CO	Colombie	16
CR	Costa Rica	16
CU	Cuba	16
CZ	Tchéquie	16
DE	Allemagne	17
DK	Danemark	17
DO	République dominicaine	17
DZ	Algérie	17
EA	Office eurasien des brevets	17
EC	Équateur	18
EE	Estonie	18
EG	Égypte	18
EP	Organisation européenne des brevets (OEB)	19
ES	Espagne	19
FI	Finlande	20
FR	France	20
GB	Royaume-Uni	20
GE	Géorgie	20
GR	Grèce	20
HR	Croatie	20
HU	Hongrie	21
IB	Bureau international de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle	21
ID	Indonésie	21
IE	Irlande	21
IL	Israël	21
IN	Inde	22
IR	République islamique d'Iran	22
IS	Islande	22
IT	Italie	22
JO	Jordanie	23
JP	Japon	23
KE	Kenya	23
KR	République de Corée	24
KZ	Kazakhstan	24
LV	Lettonie	24
MA	Maroc	24
MD	République de Moldova	24
MX	Mexique	25
MY	Malaisie	25
NI	Nicaragua	25
NL	Pays-Bas	25
NO	Norvège	25
NZ	Nouvelle-Zélande	25
OA	Organisation africaine de la propriété intellectuelle (OAPI)	26

OM	Oman	26
PA	Panama	26
PE	Pérou	26
PH	Philippines	27
PL	Pologne	27
PT	Portugal	27
QA	Qatar	27
RO	Roumanie	27
RS	Serbie	27
RU	Fédération de Russie	28
SA	Arabie saoudite	28
SD	Soudan	28
SE	Suède	29
SG	Singapour	29
SI	Slovénie	29
SK	Slovaquie	29
SY	République arabe syrienne	30
TN	Tunisie	30
TR	Türkiye	30
TT	Trinité-et-Tobago	31
UA	Ukraine	31
UG	Ouganda	31
US	États-Unis d'Amérique	32
VN	Viet Nam	32
XN	Institut nordique des brevets	32
ZA	Afrique du Sud	32

**ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE
ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE L'EXAMEN PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL**

IL Israël

Accord entre le Gouvernement d'Israël et le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle¹ – Modification de l'annexe D

L'Office des brevets d'Israël a adressé au Bureau international, en vertu de l'article 11.3)iii) de l'accord susmentionné, une notification l'informant de modifications apportées à la partie I de l'annexe D de cet accord. Ces modifications entreront en vigueur le 1^{er} mars 2023.

Avec effet à compter du 1^{er} mars 2023, l'annexe D modifiée aura la teneur suivante :

**Annexe D
Taxes et droits**

Partie I. Barème de taxes et de droits

Type de taxe ou de droit	Montant (en nouveau sheqel israélien)
Taxe de recherche (règle 16.1.a))	3.820
Taxe additionnelle (règle 40.2.a))	3.820
Taxe d'examen préliminaire (règle 58.1.b))	1.637
Taxe pour paiement tardif de la taxe d'examen préliminaire	[Sans changement]
Taxe additionnelle (règle 68.3.a))	1.637
Taxe pour remise tardive de listages des séquences (règles 13 ^{ter} .1.c) et 13 ^{ter} .2)	491
Taxe pour la délivrance de copies (règles 44.3.b), 71.2.b), 94.1 ^{ter} et 94.2), par document	47

Partie II. [Sans changement]

¹ Disponible sur le site Internet de l'OMPI à l'adresse suivante : www.wipo.int/pct/fr/texts/agreements/ag_il.pdf

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

CA Canada

L'**Office de la propriété intellectuelle du Canada** a notifié au Bureau international un nouveau montant de la taxe de transmission (règle 14 du PCT), exprimé en **dollar canadien (CAD)**, payable à l'office en sa qualité d'office récepteur. Ce montant, applicable depuis le 1^{er} janvier 2023, est de CAD 315,77.

[Mise à jour de l'annexe C(CA) du *Guide du déposant du PCT*]

CL Chili

En vertu de la règle 16.1.d) du PCT, de nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche, exprimés en **euro (EUR)**, ont été établis pour une recherche internationale effectuée par l'**Institut national de la propriété industrielle (Chili)**. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} février 2023, sont comme suit :

Taxe de recherche : EUR 1.894

Taxe de recherche réduite
dans le cas d'un dépôt effectué
par une personne physique
ou morale :

EUR 379 (applicable lorsque le déposant est ressortissant d'un des États, et est domicilié dans un des États, qui bénéficient, conformément au barème de taxes du Règlement d'exécution du PCT, de la réduction de 90% de la taxe internationale de dépôt, étant entendu que, s'il y a plusieurs déposants, chacun d'eux doit satisfaire à ce critère.)

Taxe de recherche réduite
dans le cas d'un dépôt effectué
par une université :

EUR 284 (applicable lorsque le déposant est a) une université chilienne, ou b) une université étrangère qui a son siège dans un des États qui bénéficient, conformément au barème de taxes du Règlement d'exécution du PCT, de la réduction de 90% de la taxe internationale de dépôt.)

[Mise à jour de l'annexe D(CL) du *Guide du déposant du PCT*]

IL Israël

L'**Office des brevets d'Israël** a notifié au Bureau international un nouveau montant de la taxe pour le document de priorité, exprimé en **nouveau shekel israélien (ILS)**, applicable à compter du 1^{er} mars 2023 et payable à l'office en sa qualité d'office récepteur, comme suit :

Taxe pour le document de priorité (règle 17.1.b) du PCT) :	ILS	94
---	-----	----

[Mise à jour de l'annexe C(IL) du *Guide du déposant du PCT*]

En outre, l'office a notifié au Bureau international de nouveaux montants de taxes, exprimés en **nouveau shekel israélien (ILS)**, payables à l'office en tant qu'administration chargée de la recherche internationale et applicables à compter du 1^{er} mars 2023, comme suit :

Taxe de recherche (règle 16 du PCT) :	ILS	3.820
---------------------------------------	-----	-------

Taxe de recherche additionnelle (règle 40.2 du PCT) :	ILS	3.820
--	-----	-------

Taxe pour remise tardive (règle 13 ^{ter} .1.c) du PCT) :	ILS	491
--	-----	-----

Taxe pour la délivrance de copies (règles 44.3.b) et 94.1 ^{ter}), par document :	ILS	47
---	-----	----

[Mise à jour de l'annexe D(IL) du *Guide du déposant du PCT*]

De plus, l'office a également notifié de nouveaux montants de taxes, exprimés en **nouveau shekel israélien (ILS)**, payables à l'office en tant qu'administration chargée de l'examen préliminaire international et applicables à compter du 1^{er} mars 2023, comme suit :

Taxe d'examen préliminaire (règle 58.1.b) du PCT) :	ILS	1.637
--	-----	-------

Taxe d'examen préliminaire additionnelle (règle 68.3.a) du PCT) :	ILS	1.637
--	-----	-------

Taxe pour remise tardive (règle 13 ^{ter} .2 du PCT) :	ILS	491
---	-----	-----

Taxe pour la délivrance de copies (règles 71.2.b) et 94.2), par document :	ILS	47
---	-----	----

[Mise à jour de l'annexe E(IL) du *Guide du déposant du PCT*]

PH Philippines

En vertu de la règle 16.1.d) du PCT, de nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche, exprimés en **euro (EUR)**, ont été établis pour une recherche internationale effectuée par l'**Office de la propriété intellectuelle des Philippines**. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} février 2023, sont de EUR 947 ou de EUR 379 (ce dernier montant s'applique lorsque le déposant est une petite entreprise²).

[Mise à jour de l'annexe D(PH) du *Guide du déposant du PCT*]

UA Ukraine

En vertu de la règle 16.1.d) du PCT, de nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche, exprimés en **dollar des États-Unis (USD)**, ont été établis pour une recherche internationale effectuée par l'**Administration nationale de la propriété intellectuelle, Entreprise d'État "Institut ukrainien de la propriété intellectuelle (Ukrpatent)"**. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} février 2023, sont de USD 106 pour les recherches effectuées en ukrainien ou en russe, et de USD 317 pour les recherches effectuées en allemand, en anglais, ou en français.

[Mise à jour de l'annexe D(UA) du *Guide du déposant du PCT*]

US États-Unis d'Amérique

L'**Office des brevets et des marques des États-Unis d'Amérique (USPTO)** a notifié au Bureau international de nouveaux montants de taxes relatifs aux petites et micros entités seulement, exprimés en **dollar des États-Unis (USD)**, payables à l'office en sa qualité d'office récepteur. Ces montants, applicables depuis le 29 décembre 2022, sont les suivants :

		<i>Petite entité</i>	<i>Micro entité</i>
Taxe de transmission ³ (règle 14 du PCT):	USD	104	52
Taxe pour requête en restauration du droit du priorité (règle 26bis.3.d) du PCT):	USD	840	420

[Mise à jour de l'annexe C(US) du *Guide du déposant du PCT*]

² Une petite entreprise fait référence à toute personne physique ou morale dont les actifs ne sont pas supérieurs à cent millions de pesos (P100M); ou lorsque le déposant est toute entité, agence, bureau, service ou unité du gouvernement philippin, y compris les sociétés détenues ou contrôlées par le gouvernement, les universités et collèges d'état et les écoles détenues ou contrôlées par le gouvernement.

³ De plus, un montant supplémentaire de USD 400 est applicable aux demandes internationales déposées autrement qu'au moyen du système de dépôt électronique de l'office; ou un montant supplémentaire de USD 200 pour les dépôts effectués par une petite ou micro entité.

De plus, l'office a notifié des changements relatifs aux composantes de la taxe nationale relatifs aux petites et micros entités seulement, exprimés en **dollar des États-Unis (USD)** et payables à l'office en sa qualité d'office désigné (ou élu). Ces changements sont applicables depuis le 29 décembre 2022. La liste desdites composantes est la suivante :

		<i>Petite entité</i>	<i>Micro entité</i>
Taxe nationale de base ⁴ :	USD	128	64
Taxe de recherche ⁵ :			
– Le rapport d'examen préliminaire international a été établi par l'administration chargée de l'examen préliminaire international des États-Unis d'Amérique, ou l'opinion écrite a été établie par l'administration chargée de la recherche internationale des États-Unis d'Amérique; toutes les revendications présentées satisfaisaient aux conditions énoncées aux alinéas 1) à 4) de l'article 33 du PCT :			[Sans changement]
– Taxe de recherche internationale payée à l'USPTO en sa qualité d'administration chargée de la recherche internationale :	USD	56	28
– Le rapport de recherche a été établi par une administration chargée de la recherche internationale autre que celle des États-Unis d'Amérique et est fourni ou a été communiqué précédemment par le Bureau international à l'USPTO :	USD	216	108
– Toutes les autres situations :	USD	280	140
Taxe d'examen ⁵ :			
– Le rapport d'examen préliminaire international a été établi par l'administration chargée de l'examen préliminaire international des États-Unis d'Amérique, ou l'opinion écrite a été établie par l'administration chargée de la recherche internationale des États-Unis d'Amérique; toutes les revendications présentées satisfaisaient aux conditions énoncées aux alinéas 1) à 4) de l'article 33 du PCT :			[Sans changement]
– Toutes les autres situations :	USD	320	160

⁴ La taxe nationale de base doit être payée dans le délai applicable en vertu de l'article 22 ou 39.1) du PCT.

⁵ Si cette taxe n'est pas payée en même temps que la taxe nationale de base, l'USPTO invitera le déposant à la payer dans un délai fixé dans l'invitation.

		Petite entité	Micro entité
Pour chaque série, complète ou incomplète, de 50 feuilles de la description et des dessins à compter de la 101 ^e feuille (à l'exclusion de tout listage des séquences ou listage de programme d'ordinateur déposé au moyen d'un support électronique) ⁶ :	USD	168	84
Taxe additionnelle pour chaque revendication indépendante à compter de la 4 ^e ⁶ :	USD	192	96
Taxe additionnelle pour chaque revendication, indépendante ou non, à compter de la 21 ^e ⁶ :	USD	40	20
De plus, si la demande contient une ou plusieurs revendications dépendantes multiples, par demande ⁶ :	USD	344	172
Surtaxe pour le paiement de la taxe de recherche ou la taxe d'examen ou pour le dépôt du serment ou de la déclaration après la date d'ouverture de la phase nationale ⁶ :	USD	64	32
Taxe spéciale pour le dépôt d'une traduction anglaise après l'expiration du délai applicable en vertu de l'article 22 ou 39.1) du PCT ⁶ :	USD	56	28
Taxe pour le dépôt d'un méga-listage des séquences [<i>mega-sequence listing</i>] :			
– dépôt d'un listage des séquences de 300 MB à 800 MB	USD	424	212
– dépôt d'un listage des séquences de plus de 800 MB	USD	4.200	2.100

[Mise à jour du chapitre national, résumé (US), du *Guide du déposant du PCT*]

⁶ Si cette taxe n'est pas payée en même temps que la taxe nationale de base, l'USPTO invitera le déposant à la payer dans un délai fixé dans l'invitation.

DÉPÔT ET TRAITEMENT SOUS FORME ÉLECTRONIQUE DES DEMANDES INTERNATIONALES : NOTIFICATIONS PAR LES OFFICES RÉCEPTEURS

OA Organisation africaine de la propriété intellectuelle (OAPI)

L'**Organisation africaine de la propriété intellectuelle (OAPI)**, en sa qualité d'office récepteur, a notifié au Bureau international, en vertu des règles 89*bis*.1.d) et 89*bis*.2 du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et conformément aux instructions 710.a) et 713.b) des Instructions administratives du PCT, qu'elle est disposée à recevoir et à traiter les demandes internationales sous forme électronique à compter du 1^{er} février 2023, comme suit :

En ce qui concerne les formats électroniques des documents (instruction 710.a)i) :

- XML (en général; voir la section 3.1.1.1 de l'annexe F)
- Fichier XML selon la norme ST.26 de l'OMPI (pour les listages des séquences; voir la section 3.1.1.4 de l'annexe F et l'annexe C)
- PDF (pour des fichiers auxquels les fichiers en XML de la demande internationale renvoient; voir la section 3.1.2 de l'annexe F)
- TIFF (pour des fichiers auxquels les fichiers en XML de la demande internationale renvoient; voir la section 3.1.3.1 de l'annexe F)
- JPEG (pour des fichiers auxquels les fichiers en XML de la demande internationale renvoient; voir la section 3.1.3.2 de l'annexe F)

En ce qui concerne les moyens de transmission (instruction 710.a)i) :

- dépôt en ligne (voir la section 5 de l'annexe F, et la section 2.d) de l'appendice III de l'annexe F)

En ce qui concerne l'empaquetage électronique des documents (instruction 710.a)i) :

- WASP (paquet compacté et signé; voir la section 4.2.1 de l'annexe F)

En ce qui concerne les logiciels de dépôt électronique (instruction 710.a)i) :

- dépôt ePCT

En ce qui concerne les types de signature électronique (instruction 710.a)i) :

- types de signature en fac-similé et de signature composée d'une chaîne de caractères (voir les sections 3.3.1 et 3.3.2 de l'annexe F)
- signature électronique renforcée (voir la section 3.3.4 de l'annexe F)

En ce qui concerne les conditions, règles et procédures ayant trait à la réception électronique (instruction 710.a)ii) :

L'accusé de réception de tout ce qui est supposé constituer une demande internationale déposée sous forme électronique auprès de l'office contiendra, en plus des informations exigées au titre de l'instruction 704.a)i) à iv), les noms des fichiers électroniques reçus (voir l'instruction 704.a)v)). L'office fera tout son possible pour accepter une demande internationale sous forme électronique. Ce n'est que si la demande n'est pas envoyée conformément au protocole sur l'interopérabilité en matière de dépôt électronique (voir la section 5.1 de l'annexe F) qu'un accusé de réception ne sera pas généré. D'autres erreurs, telles que l'utilisation de certificats caduques (voir la section 4.4.7 de l'appendice II de l'annexe F), des demandes contaminées par des virus ou d'autres formes d'éléments malveillants (voir l'instruction 708.b)) ou des fichiers manquants, sont notifiées au déposant dans l'accusé de réception.

Lorsqu'il s'avère que l'accusé de réception envoyé au déposant par des moyens électroniques n'a pas été transmis avec succès, l'office le renverra à bref délai par le même moyen ou par un autre moyen (voir l'instruction 709.b)).

En ce qui concerne les moyens de paiement en ligne (instruction 710.a)ii) :

- Le paiement en ligne n'est pas disponible.

En ce qui concerne les renseignements relatifs aux services d'assistance (instruction 710.a)ii) :

L'office a mis en place un service d'assistance pour répondre aux questions des utilisateurs. Le service d'assistance peut être contacté :

- par téléphone, aux numéros suivants: (+237-2) 220 39 11, (+237-2) 220 57 00
- par courriel, à l'adresse électronique suivante: oapi@oapi.int

En ce qui concerne les types de documents qui peuvent être transmis à l'office sous forme électronique (instruction 710.a)iii) :

- demandes internationales
- documents déposés ultérieurement pour des demandes internationales, dans les limites autorisées par le logiciel approprié.

En ce qui concerne le dépôt de documents en format de pré-conversion (instruction 710.a)iv) :

L'office acceptera le dépôt de documents dans tout format de pré-conversion en même temps que la demande internationale.

En ce qui concerne les procédures de notification aux déposants et les procédures de remplacement à utiliser par les déposants lorsque les systèmes électroniques de l'office ne sont pas accessibles (instruction 710.a)v) :

Dans le cas où les systèmes électroniques ne seraient plus en état de marche au moment où une demande internationale est déposée auprès de lui, l'office mettra en œuvre tous les moyens dont il dispose, comme la télécopie ou le courriel, pour informer le déposant des procédures de remplacement à suivre.

L'office fournira les informations relatives à la disponibilité du système de dépôt en ligne sur son site Internet (www.oapi.int)

En ce qui concerne les autorités de certification qui sont acceptées par l'office et les adresses électroniques des politiques de certification sur la base desquelles les certificats sont délivrés (instruction 710.a)vi) :

- Autorité de certification de l'OMPI pour les utilisateurs (<https://www.wipo.int/pct-eservices/en/certificates.html>)

En ce qui concerne les procédures relatives à l'accès aux dossiers des demandes internationales déposées ou archivées sous forme électronique (instruction 710.a)vii) :

Les demandes déposées au moyen du dépôt ePCT peuvent être consultées par le déposant par l'intermédiaire des services ePCT.

[Mise à jour de l'annexe C(OA) du *Guide du déposant du PCT*]

RÉCEPTION ET TRANSFERT DE TAXES EN VERTU DE LA RÈGLE 96.2 DU PCT : TRANSFERTS DE TAXES DU PCT EFFECTUÉS DANS LE CADRE DU SERVICE DE TRANSFERT DE TAXES DE L'OMPI AUX FINS DU PCT

En vertu de la règle 96.2 du PCT, un office participant au Service de transfert de taxes de l'OMPI (un "office participant"⁷) en tant "qu'office percepteur" peut transférer les taxes et différences y relatives suivantes à un autre office (ci-après dénommé "office bénéficiaire") par l'intermédiaire du Bureau international, aux fins du PCT, conformément à l'annexe G des Instructions administratives du PCT :

- **la taxe internationale de dépôt** (règle 15.2.c) ou d)) perçue par l'office en sa qualité d'office récepteur ("RO") au profit du Bureau international ("IB");
- **la taxe de recherche** (règle 16.1.c) ou d)) perçue par l'office en sa qualité d'office récepteur au profit d'un office participant en sa qualité d'administration chargée de la recherche internationale ("ISA");
- **la taxe de recherche supplémentaire** (règle 45bis.3.b)) perçue par le Bureau international au profit d'un office participant en sa qualité d'administration indiquée pour la recherche supplémentaire ("SISA");
- **la taxe de traitement** (règle 57.2.c) ou d)) perçue par une administration chargée de l'examen préliminaire international ("IPEA") au profit du Bureau international; et
- **la différence en ce qui concerne la taxe de recherche** (règle 16.1.e)) perçue par l'office en sa qualité d'administration chargée de la recherche internationale dans une monnaie autre que la monnaie fixée⁸.

De plus, conformément au paragraphe 3, partie II de l'annexe G des Instructions administratives du PCT, le transfert des taxes et différences susmentionnées, par l'office percepteur au Bureau international, aux fins de son transfert ultérieur à l'office bénéficiaire, est réputé constituer le transfert desdites taxes conformément à la règle applicable, et ne doit pas être considéré comme un paiement de l'office percepteur à un tiers.

⁷ Un office participant peut se référer à tout office récepteur PCT ("RO"), à toute administration chargée de la recherche internationale ("ISA"), à toute administration spécifiée pour la recherche internationale supplémentaire ("SISA") ou à toute administration chargée de l'examen préliminaire international ("IPEA").

⁸ En ce qui concerne le paiement de la taxe de recherche dans une monnaie prescrite autre que la monnaie dans laquelle l'administration chargée de la recherche internationale a fixé la taxe de recherche, applicable lorsque le montant effectivement reçu par l'administration chargée de la recherche internationale dans la monnaie prescrite, est, une fois converti par cette administration dans la monnaie fixée, inférieur à celui qu'elle a fixé.

Liste des transferts de taxes du PCT effectués dans le cadre du Service de transfert de taxes de l'OMPI

Conformément au paragraphe 7, partie II.1 de l'annexe G des Instructions administratives du PCT, la liste des transferts de taxes du PCT qui font partie du Service de transfert de taxes de l'OMPI, pour chaque office participant⁹, au **31 décembre 2022** (inclus), est comme suit :

Transferts de taxes du PCT					
Taxe internationale de dépôt perçue par le RO au profit du Bureau international	Taxe de recherche perçue par le RO au profit d'ISA(s) participante(s)	Taxe de recherche supplémentaire perçue par le Bureau international au profit d'une SISA participante	Taxe de traitement perçue par une IPEA au profit du Bureau international	Différences en ce qui concerne la taxe de recherche perçue par une ISA dans une monnaie autre que la monnaie fixée	
Office participant (code ST.3 et nom de l'office)	Étendue de la participation				
AP Organisation régionale africaine de la propriété intellectuelle (ARIPO)	RO percepteur	en tant que RO percepteur : <i>taxes de recherche perçues pour ISA/AT, EP, SE</i>	n/a	n/a	n/a
AT Office autrichien des brevets	RO percepteur	en tant que RO percepteur : <i>taxes de recherche perçues pour ISA/EP</i> en tant qu'ISA bénéficiaire: <i>reçoit les taxes de recherche transférées de RO/AP, BR, CO, CU, DZ, EG, GE, IB, IN, JO, KE, KR, MA, MX, OA, OM, PE, SG, SY, TT, UG, VN, ZA</i>	SISA bénéficiaire	IPEA perceptrice	ISA bénéficiaire : <i>reçoit les transferts en EUR par l'intermédiaire du service, mais peut recevoir des transferts dans d'autres devises directement des RO non-participants ayant spécifié ISA/AT (BH, DJ, GH, KP, LR, LS, LY, ZM, ZW)</i>

⁹ Les lignes relatives aux offices participants ayant un accord avec le Bureau international de l'OMPI en ce qui concerne le fonctionnement en tant qu'administration chargée de la recherche internationale et administration chargée de l'examen préliminaire international en vertu du *Traité de coopération en matière de brevets (PCT)* sont identifiées par une teinte gris clair.

Notifications officielles (Gazette du PCT) – 12 janvier 2023

Transferts de taxes du PCT (suite)	Taxe internationale de dépôt perçue par le RO au profit du Bureau international	Taxe de recherche perçue par le RO au profit d'ISA(s) participante(s)	Taxe de recherche supplémentaire perçue par le Bureau international au profit d'une SISA participante	Taxe de traitement perçue par une IPEA au profit du Bureau international	Différences en ce qui concerne la taxe de recherche perçue par une ISA dans une monnaie autre que la monnaie fixée
Office participant (code ST.3 et nom de l'office)	Étendue de la participation				
AU Office australien des brevets	RO percepteur	en tant que RO percepteur : <i>taxes de recherche perçues pour ISA/KR</i> en tant qu'ISA bénéficiaire : <i>reçoit les taxes de recherche transférées de RO/IB, ID, IN, JO, KE, KR, MY, NZ, OM, SG, US, VN, ZA</i>	n/a	IPEA perceptrice	ISA bénéficiaire : <i>reçoit les transferts en AUD par l'intermédiaire du service, mais peut recevoir des transferts dans d'autres devises directement des RO non-participants ayant spécifié ISA/AU (BN, GH, IQ, LR, PG, TH, ZW)</i>
AZ Agence de la propriété intellectuelle de la République d'Azerbaïdjan	RO percepteur	RO percepteur : <i>taxes de recherche perçues pour ISA/EA, EP, RU</i>	n/a	n/a	n/a
BG Office des brevets de la République de Bulgarie	RO percepteur	RO percepteur : <i>taxes de recherche perçues pour ISA/EP, RU</i>	n/a	n/a	n/a
BR Institut national de la propriété industrielle (Brésil)	RO percepteur	en tant que RO percepteur : <i>taxes de recherche perçues pour ISA/AT, EP, SE, US</i> en tant qu'ISA bénéficiaire : <i>reçoit les taxes de recherche transférées de RO/CO, CU, IB, PA, PE</i>	n/a	IPEA perceptrice	ISA bénéficiaire : <i>reçoit les transferts en USD par l'intermédiaire du service, mais peut recevoir des transferts dans d'autres devises directement des RO non-participants ayant spécifié ISA/BR (CV)</i>

Notifications officielles (Gazette du PCT) – 12 janvier 2023

Transferts de taxes du PCT (suite)	Taxe internationale de dépôt perçue par le RO au profit du Bureau international	Taxe de recherche perçue par le RO au profit d'ISA(s) participante(s)	Taxe de recherche supplémentaire perçue par le Bureau international au profit d'une SISA participante	Taxe de traitement perçue par une IPEA au profit du Bureau international	Différences en ce qui concerne la taxe de recherche perçue par une ISA dans une monnaie autre que la monnaie fixée
Office participant (code ST.3 et nom de l'office)	Étendue de la participation				
BY Centre national pour la propriété intellectuelle (Biélorus)	RO percepteur	RO percepteur : <i>taxes de recherche perçues pour ISA/EA, EP, RU</i>	n/a	n/a	n/a
CA Office de la propriété intellectuelle du Canada	RO percepteur	en tant que RO percepteur : n/a en tant qu'ISA bénéficiaire : <i>reçoit les taxes de recherche transférées de RO/IB, SA</i>	n/a	IPEA perceptrice	ISA bénéficiaire : <i>reçoit des transferts en CAD par l'intermédiaire du service, mais peut recevoir des transferts dans d'autres devises directement des RO non-participants ayant spécifié ISA/CA (BZ, IQ)</i>
CH Institut Fédéral de la Propriété Intellectuelle (Suisse)	RO percepteur	RO percepteur : <i>taxes de recherche perçues pour ISA/EP</i>	n/a	n/a	n/a
CL Institut national de la propriété industrielle (Chili)	Office percepteur	en tant que RO percepteur : <i>taxes de recherche perçues pour ISA/EP, ES, KR, US</i> en tant qu'ISA bénéficiaire : <i>reçoit les taxes de recherche transférées de RO/CO, CR, CU, DO, EC, IB, MX, PA, PE, TT</i>	n/a	IPEA perceptrice	ISA bénéficiaire : <i>reçoit des transferts en USD par l'intermédiaire du service, mais peut recevoir des transferts dans d'autres devises directement des RO non-participants ayant spécifié ISA/CL (SV)</i>

Notifications officielles (Gazette du PCT) – 12 janvier 2023

	Taxe internationale de dépôt perçue par le RO au profit du Bureau international	Taxe de recherche perçue par le RO au profit d'ISA(s) participante(s)	Taxe de recherche supplémentaire perçue par le Bureau international au profit d'une SISA participante	Taxe de traitement perçue par une IPEA au profit du Bureau international	Différences en ce qui concerne la taxe de recherche perçue par une ISA dans une monnaie autre que la monnaie fixée
Office participant (code ST.3 et nom de l'office)	Étendue de la participation				
CN Administration nationale de la propriété intellectuelle de la Chine (CNIPA)	Office percepteur	en tant qu'ISA bénéficiaire : <i>reçoit les taxes de recherche transférées de RO/IB, IN, IR, KE</i>	n/a	IPEA perceptrice	ISA bénéficiaire : <i>reçoit des transferts en CNY par l'intermédiaire du service, mais peut recevoir des transferts dans d'autres devises directement des RO non-participants ayant spécifié ISA/CN (GH, KH, KP, LR, TH, ZW)</i>
CO Surintendance de l'industrie et du commerce (Colombie)	RO percepteur	RO percepteur : <i>taxes de recherche perçues pour ISA/AT, BR, CL, EP, ES, KR, RU</i>	n/a	n/a	n/a
CR Registre de la propriété intellectuelle (Costa Rica)	RO percepteur	RO percepteur : <i>taxes de recherche perçues pour ISA/CL, EP, ES</i>	n/a	n/a	n/a
CU Office cubain de la propriété industrielle	RO percepteur	RO percepteur : <i>taxes de recherche perçues pour ISA/AT, BR, CL, EP, ES, RU</i>	n/a	n/a	n/a
CZ Office de la propriété industrielle de la République tchèque	RO percepteur	RO percepteur : <i>taxes de recherche perçues pour ISA/EP</i>	n/a	n/a	n/a

Notifications officielles (Gazette du PCT) – 12 janvier 2023

Transferts de taxes du PCT (suite)	Taxe internationale de dépôt perçue par le RO au profit du Bureau international	Taxe de recherche perçue par le RO au profit d'ISA(s) participante(s)	Taxe de recherche supplémentaire perçue par le Bureau international au profit d'une SISA participante	Taxe de traitement perçue par une IPEA au profit du Bureau international	Différences en ce qui concerne la taxe de recherche perçue par une ISA dans une monnaie autre que la monnaie fixée
Office participant (code ST.3 et nom de l'office)	Étendue de la participation				
DE Office allemand des brevets et des marques	RO percepteur	RO percepteur : <i>taxes de recherche perçues pour ISA/EP</i>	n/a	n/a	n/a
DK Office danois des brevets et des marques	RO percepteur	RO percepteur : <i>taxes de recherche perçues pour ISA/EP, SE, XN</i>	n/a	n/a	n/a
DO Office national de la propriété industrielle (République dominicaine)	RO percepteur	RO percepteur : <i>taxes de recherche perçues pour ISA/CL, EP, ES, US</i>	n/a	n/a	n/a
DZ Institut national algérien de la propriété industrielle	RO percepteur	RO percepteur : <i>taxes de recherche perçues pour ISA/AT, EP</i>	n/a	n/a	n/a
EA Office eurasien des brevets (OEAB)	RO percepteur	en tant que RO percepteur : <i>taxes de recherche perçues pour ISA/EP, RU</i> en tant qu'ISA bénéficiaire: <i>reçoit les taxes de recherche transférées de RO/AZ, BY, IB, RU</i>	n/a	IPEA perceptrice	ISA bénéficiaire : <i>reçoit des transferts en RUB par l'intermédiaire du service, mais peut recevoir des transferts dans d'autres devises directement des RO non-participants ayant spécifié ISA/EA (AM, KG, TJ)</i>

Notifications officielles (Gazette du PCT) – 12 janvier 2023

Transferts de taxes du PCT (suite)	Taxe internationale de dépôt perçue par le RO au profit du Bureau international	Taxe de recherche perçue par le RO au profit d'ISA(s) participante(s)	Taxe de recherche supplémentaire perçue par le Bureau international au profit d'une SISA participante	Taxe de traitement perçue par une IPEA au profit du Bureau international	Différences en ce qui concerne la taxe de recherche perçue par une ISA dans une monnaie autre que la monnaie fixée
Office participant (code ST.3 et nom de l'office)	Étendue de la participation				
EC Service national des droits intellectuels (SENADI) (Équateur)	RO percepteur	RO percepteur : <i>taxes de recherche perçues pour ISA/CL, EP, ES</i>	n/a	n/a	n/a
EE Office estonien des brevets	RO percepteur	RO percepteur : <i>taxes de recherche perçues pour ISA/EP</i>	n/a	n/a	n/a
EG Office égyptien des brevets	Office percepteur	en tant que RO percepteur : <i>taxes de recherche perçues pour ISA/AT, EP, US</i> en tant qu'ISA bénéficiaire: <i>reçoit les taxes de recherche transférées de RO/IB, OM, QA, SA, SD, SY</i>	n/a	IPEA perceptrice	ISA bénéficiaire : <i>reçoit des transferts en EGP par l'intermédiaire du service, mais peut recevoir des transferts dans d'autres devises directement des RO non-participants ayant spécifié ISA/EG (DJ, IQ)</i>

Notifications officielles (Gazette du PCT) – 12 janvier 2023

Transferts de taxes du PCT (suite)	Taxe internationale de dépôt perçue par le RO au profit du Bureau international	Taxe de recherche perçue par le RO au profit d'ISA(s) participante(s)	Taxe de recherche supplémentaire perçue par le Bureau international au profit d'une SISA participante	Taxe de traitement perçue par une IPEA au profit du Bureau international	Différences en ce qui concerne la taxe de recherche perçue par une ISA dans une monnaie autre que la monnaie fixée
Office participant (code ST.3 et nom de l'office)	Étendue de la participation				
EP Office européen des brevets (OEB)	RO percepteur	<p>en tant que RO percepteur : (n/a)</p> <p>en tant qu'ISA bénéficiaire : <i>reçoit les taxes de recherche transférées de</i> RO/AP, AT, AZ, BG, BR, CH, CL, CN, CO, CR, CU, CZ, DE, DK, DO, DZ, EA, EC, EE, EG, ES, FI, FR, GB, GE, GR, HR, HU, IB, ID, IE, IL, IN, IR, IS, IT, JO, JP, KE, KZ, LV, MA, MD, MX, MY, NI, NL, NO, NZ, OA, OM, PA, PE, PH, PL, PT, QA, RO, RS, RU, SA, SD, SE, SG, SI, SK, SY, TN, TR, TT, UG, US, VN, ZA</p>	SISA bénéficiaire	IPEA perceptrice	<p>ISA bénéficiaire : <i>reçoit les transferts en EUR par l'intermédiaire du service, mais peut recevoir des transferts dans d'autres devises directement des RO non-participants ayant spécifié ISA/EP</i> (AL, AM, BA, BH, BN, BW, BZ, CV, CY, DJ, GH, HN, IQ, KG, KH, KN, LR, LS, LT, LU, LY, MK, MN, MT, MW, RW, SC, SV, TH, TJ, TM, UA, UZ, WS, ZW)</p>
ES Office espagnol des brevets et des marques	RO percepteur	<p>en tant que RO percepteur : <i>taxes de recherche perçues pour</i> ISA/EP</p> <p>en tant qu'ISA bénéficiaire : <i>reçoit les taxes de recherche transférées de</i> RO/CL, CO, CR, CU, DO, EC, IB, MX, NI, PA, PE</p>	n/a	IPEA perceptrice	<p>ISA bénéficiaire : <i>reçoit les transferts en EUR par l'intermédiaire du service, mais peut recevoir des transferts dans d'autres devises directement des RO non-participants ayant spécifié ISA/ES</i> (HN, SV)</p>

Notifications officielles (Gazette du PCT) – 12 janvier 2023

Transferts de taxes du PCT (suite)	Taxe internationale de dépôt perçue par le RO au profit du Bureau international	Taxe de recherche perçue par le RO au profit d'ISA(s) participante(s)	Taxe de recherche supplémentaire perçue par le Bureau international au profit d'une SISA participante	Taxe de traitement perçue par une IPEA au profit du Bureau international	Différences en ce qui concerne la taxe de recherche perçue par une ISA dans une monnaie autre que la monnaie fixée
Office participant (code ST.3 et nom de l'office)	Étendue de la participation				
FI Office finlandais des brevets et de l'enregistrement (PRH)	RO percepteur	en tant que RO percepteur : <i>taxes de recherche perçues pour ISA/EP, SE</i> en tant qu'ISA bénéficiaire : <i>reçoit les taxes de recherche transférées de RO/IB</i>	SISA bénéficiaire	IPEA perceptrice)	ISA bénéficiaire : n/a <i>(spécifié uniquement par le RO/FI participant)</i>
FR Institut national de la propriété industrielle (INPI) (France)	RO percepteur	RO percepteur : <i>taxes de recherche perçues pour ISA/EP</i>	n/a	n/a	n/a
GB Office de la propriété intellectuelle (Royaume-Uni)	RO percepteur	RO percepteur : <i>taxes de recherche perçues pour ISA/EP</i>	n/a	n/a	n/a
GE Centre national de propriété intellectuelle de la Géorgie (SAKPATENTI)	<i>(taxes payées directement au RO/IB par les déposants)</i>	RO percepteur : <i>taxes de recherche perçues pour ISA/AT, EP, IL, RU, US</i>	n/a	n/a	n/a
GR Organisation de la propriété industrielle (OBI) (Grèce)	RO percepteur	RO percepteur : <i>taxes de recherche perçues pour ISA/EP</i>	n/a	n/a	n/a
HR Office d'État de la propriété intellectuelle (Croatie)	RO percepteur	RO percepteur : <i>taxes de recherche perçues pour ISA/EP</i>	n/a	n/a	n/a

Notifications officielles (Gazette du PCT) – 12 janvier 2023

Transferts de taxes du PCT (suite)	Taxe internationale de dépôt perçue par le RO au profit du Bureau international	Taxe de recherche perçue par le RO au profit d'ISA(s) participante(s)	Taxe de recherche supplémentaire perçue par le Bureau international au profit d'une SISA participante	Taxe de traitement perçue par une IPEA au profit du Bureau international	Différences en ce qui concerne la taxe de recherche perçue par une ISA dans une monnaie autre que la monnaie fixée
Office participant (code ST.3 et nom de l'office)	Étendue de la participation				
HU Office hongrois de la propriété intellectuelle (HIPO)	RO percepteur	RO percepteur : <i>taxes de recherche perçues pour ISA/EP</i>	n/a	n/a	n/a
IB Bureau international de l'OMPI (en tant qu'office récepteur)	RO percepteur	RO percepteur : taxes de recherches perçues pour toutes ISA, perçues des déposants ayant déposé leur demande auprès de RO/IB	n/a	n/a	n/a
ID Direction générale de la propriété intellectuelle (Indonésie)	RO percepteur	RO percepteur : <i>taxes de recherche perçues pour ISA/AU, EP, JP, KR, RU, SG</i>	n/a	n/a	n/a
IE Office de la propriété intellectuelle d'Irlande	RO percepteur	RO percepteur : <i>taxes de recherche perçues pour ISA/EP</i>	n/a	n/a	n/a
IL Office des brevets d'Israël	RO percepteur	en tant que RO percepteur : <i>taxes de recherche perçues pour ISA/EP, US</i> en tant qu'ISA bénéficiaire : <i>reçoit les taxes de recherche transférées de RO/GE, IB, US</i>	n/a	IPEA perceptrice	ISA bénéficiaire : <i>reçoit les transferts en USD par l'intermédiaire du service</i>

Notifications officielles (Gazette du PCT) – 12 janvier 2023

Transferts de taxes du PCT (suite)	Taxe internationale de dépôt perçue par le RO au profit du Bureau international	Taxe de recherche perçue par le RO au profit d'ISA(s) participante(s)	Taxe de recherche supplémentaire perçue par le Bureau international au profit d'une SISA participante	Taxe de traitement perçue par une IPEA au profit du Bureau international	Différences en ce qui concerne la taxe de recherche perçue par une ISA dans une monnaie autre que la monnaie fixée
Office participant (code ST.3 et nom de l'office)	Étendue de la participation				
IN Office indien des brevets	RO percepteur	en tant que RO percepteur : <i>taxes de recherche perçues pour ISA/AT, AU, CN, EP, JP, SE, US</i> en tant qu'ISA bénéficiaire : <i>reçoit les taxes de recherche transférées de RO/IB, IR, JP</i>	n/a	IPEA perceptrice	ISA bénéficiaire : <i>reçoit les transferts en INR</i>
IR Centre de propriété intellectuelle (République islamique d'Iran)	RO percepteur	RO percepteur : <i>taxes de recherche perçues pour ISA/CN, EP, IN, RU</i>	n/a	n/a	n/a
IS Office islandais de la propriété intellectuelle (ISIPO)	RO percepteur	RO percepteur : <i>taxes de recherche perçues pour ISA/EP, SE, XN</i>	n/a	n/a	n/a
IT Office italien des brevets et des marques	RO percepteur	RO percepteur : <i>taxes de recherche perçues pour ISA/EP</i>	n/a	n/a	n/a

Notifications officielles (Gazette du PCT) – 12 janvier 2023

Transferts de taxes du PCT (suite)	Taxe internationale de dépôt perçue par le RO au profit du Bureau international	Taxe de recherche perçue par le RO au profit d'ISA(s) participante(s)	Taxe de recherche supplémentaire perçue par le Bureau international au profit d'une SISA participante	Taxe de traitement perçue par une IPEA au profit du Bureau international	Différences en ce qui concerne la taxe de recherche perçue par une ISA dans une monnaie autre que la monnaie fixée
Office participant (code ST.3 et nom de l'office)	Étendue de la participation				
JO Direction de la protection de la propriété industrielle, Ministère de l'industrie, du commerce et de l'approvisionnement (Jordanie)	<i>(taxes payées directement au RO/IB par les déposants)</i>	RO percepteur : <i>taxes de recherche perçues pour</i> ISA/AT, AU, EP, US	n/a	n/a	n/a
JP Office des brevets du Japon (JPO)	RO percepteur	en tant que RO percepteur : <i>taxes de recherche perçues pour</i> ISA/EP, IN, SG en tant qu'ISA bénéficiaire : <i>reçoit les taxes de recherche transférées de</i> RO/IB, ID, IN, KR, MY, PH, SA, SG, US, VN	n/a	IPEA perceptrice	ISA bénéficiaire : <i>reçoit les transferts en JPY par l'intermédiaire du service, mais peut recevoir des transferts dans d'autres devises directement des RO non-participants ayant spécifié ISA/JP</i> (BN, KH, TH)
KE Institut kényan de la propriété industrielle	<i>(taxes payées directement au RO/IB par les déposants)</i>	RO percepteur : <i>taxes de recherche perçues pour</i> ISA/AT, AU, CN, EP, SE	n/a	n/a	n/a

Notifications officielles (Gazette du PCT) – 12 janvier 2023

Transferts de taxes du PCT (suite)	Taxe internationale de dépôt perçue par le RO au profit du Bureau international	Taxe de recherche perçue par le RO au profit d'ISA(s) participante(s)	Taxe de recherche supplémentaire perçue par le Bureau international au profit d'une SISA participante	Taxe de traitement perçue par une IPEA au profit du Bureau international	Différences en ce qui concerne la taxe de recherche perçue par une ISA dans une monnaie autre que la monnaie fixée
Office participant (code ST.3 et nom de l'office)	Étendue de la participation				
KR Office coréen de la propriété intellectuelle	RO percepteur	en tant que RO percepteur : <i>taxes de recherche perçues pour ISA/AT, AU, JP, SG</i> en tant qu'ISA bénéficiaire : <i>reçoit taxes de recherche transférées de RO/AU, CL, CO, IB, ID, MX, MY, NZ, PE, PH, SA, SG, US, VN</i>	n/a	IPEA perceptrice	ISA bénéficiaire : <i>reçoit les transferts en KRW par l'intermédiaire du service, mais peut recevoir des transferts dans d'autres devises directement des RO non-participants ayant spécifié ISA/KR (BN, CV, KH, MN, TH)</i>
KZ Institut national de la propriété intellectuelle (INPI) (Kazakhstan)	RO percepteur	RO percepteur : <i>taxes de recherche perçues pour ISA/EP, RU</i>	n/a	n/a	n/a
LV Office letton des brevets	RO percepteur	RO percepteur : <i>taxes de recherche perçues pour ISA/EP</i>	n/a	n/a	n/a
MA Office marocain de la propriété industrielle et commerciale (OMPIC)	RO percepteur	RO percepteur : <i>taxes de recherche perçues pour ISA/AT, EP, RU, SE</i>	n/a	n/a	n/a
MD Division de la propriété intellectuelle, Direction de l'expansion économique (Monaco)	RO percepteur	RO percepteur : <i>taxes de recherche perçues pour ISA/EP, RU</i>	n/a	n/a	n/a

Notifications officielles (Gazette du PCT) – 12 janvier 2023

Transferts de taxes du PCT (<i>suite</i>)	Taxe internationale de dépôt perçue par le RO au profit du Bureau international	Taxe de recherche perçue par le RO au profit d'ISA(s) participante(s)	Taxe de recherche supplémentaire perçue par le Bureau international au profit d'une SISA participante	Taxe de traitement perçue par une IPEA au profit du Bureau international	Différences en ce qui concerne la taxe de recherche perçue par une ISA dans une monnaie autre que la monnaie fixée
Office participant (code ST.3 et nom de l'office)	Étendue de la participation				
MX Institut mexicain de la propriété industrielle	RO percepteur	RO percepteur : <i>taxes de recherche perçues pour</i> ISA/AT, CL, EP, ES, KR, SE, SG, US	n/a	n/a	n/a
MY Société de propriété intellectuelle de Malaisie	RO percepteur	RO percepteur : <i>taxes de recherche perçues pour</i> ISA/AU, EP, JP, KR	n/a	n/a	n/a
NI Registre de la propriété intellectuelle (Nicaragua)	RO percepteur	RO percepteur : <i>taxes de recherche perçues pour</i> ISA/EP, ES	n/a	n/a	n/a
NL Office néerlandais des brevets	RO percepteur	RO percepteur : <i>taxes de recherche perçues pour</i> ISA/EP	n/a	n/a	n/a
NO Office norvégien de la propriété industrielle	RO percepteur	RO percepteur : <i>taxes de recherche perçues pour</i> ISA/EP, SE, XN	n/a	n/a	n/a
NZ Office de la propriété intellectuelle de la Nouvelle-Zélande (IPONZ)	RO percepteur	RO percepteur : <i>taxes de recherche perçues pour</i> ISA/AU, EP, KR, US	n/a	n/a	n/a

Notifications officielles (Gazette du PCT) – 12 janvier 2023

Transferts de taxes du PCT (suite)	Taxe internationale de dépôt perçue par le RO au profit du Bureau international	Taxe de recherche perçue par le RO au profit d'ISA(s) participante(s)	Taxe de recherche supplémentaire perçue par le Bureau international au profit d'une SISA participante	Taxe de traitement perçue par une IPEA au profit du Bureau international	Différences en ce qui concerne la taxe de recherche perçue par une ISA dans une monnaie autre que la monnaie fixée
Office participant (code ST.3 et nom de l'office)	Étendue de la participation				
OA Organisation africaine de la propriété intellectuelle (OAPI)	RO percepteur	RO percepteur : <i>taxes de recherche perçues pour</i> ISA/AT, EP, RU, SE	n/a	n/a	n/a
OM Département de la propriété intellectuelle, Ministère du commerce et de l'industrie (Oman)	RO percepteur	RO percepteur : <i>taxes de recherche perçues pour</i> ISA/AT, AU, EG, EP, US	n/a	n/a	n/a
PA Direction générale de l'enregistrement de la propriété industrielle (DIGERPI) (Panama)	RO percepteur	RO percepteur : <i>taxes de recherche perçues pour</i> ISA/BR, CL, EP, ES, US	n/a	n/a	n/a
PE Institut national de défense de la concurrence et de la protection de la propriété intellectuelle (Pérou)	RO percepteur	RO percepteur : <i>taxes de recherche perçues pour</i> ISA/AT, BR, CL, EP, ES, KR, US	n/a	n/a	n/a

Notifications officielles (Gazette du PCT) – 12 janvier 2023

Transferts de taxes du PCT (suite)	Taxe internationale de dépôt perçue par le RO au profit du Bureau international	Taxe de recherche perçue par le RO au profit d'ISA(s) participante(s)	Taxe de recherche supplémentaire perçue par le Bureau international au profit d'une SISA participante	Taxe de traitement perçue par une IPEA au profit du Bureau international	Différences en ce qui concerne la taxe de recherche perçue par une ISA dans une monnaie autre que la monnaie fixée
Office participant (code ST.3 et nom de l'office)	Étendue de la participation				
PH Office de la propriété intellectuelle des Philippines	RO percepteur	en tant que RO percepteur : <i>taxes de recherche perçues pour ISA/AU, EP, JP, KR, US</i> en tant qu'ISA bénéficiaire : <i>taxes de recherche perçues pour ISA/IB</i>	n/a	IPEA perceptrice	ISA bénéficiaire : n/a (spécifié uniquement par le RO/PH participant)
PL Office des brevets de la République de Pologne	RO percepteur	RO percepteur : <i>taxes de recherche perçues pour ISA/EP</i>	n/a	n/a	n/a
PT Institut national de la propriété industrielle (Portugal)	RO percepteur	RO percepteur : <i>taxes de recherche perçues pour ISA/EP</i>	n/a	n/a	n/a
QA Département de la propriété intellectuelle (Qatar)	RO percepteur	RO percepteur : <i>taxes de recherche perçues pour ISA/EG, EP, US</i>	n/a	n/a	n/a
RO Office d'État pour les inventions et les marques (Roumanie)	RO percepteur	RO percepteur : <i>taxes de recherche perçues pour ISA/EP, RU</i>	n/a	n/a	n/a
RS Office de la propriété intellectuelle (Serbie)	RO percepteur	RO percepteur : <i>perçoit les taxes de recherche pour ISA/EP</i>	n/a	n/a	n/a

Notifications officielles (Gazette du PCT) – 12 janvier 2023

Transferts de taxes du PCT (<i>suite</i>)	Taxe internationale de dépôt perçue par le RO au profit du Bureau international	Taxe de recherche perçue par le RO au profit d'ISA(s) participante(s)	Taxe de recherche supplémentaire perçue par le Bureau international au profit d'une SISA participante	Taxe de traitement perçue par une IPEA au profit du Bureau international	Différences en ce qui concerne la taxe de recherche perçue par une ISA dans une monnaie autre que la monnaie fixée
Office participant (code ST.3 et nom de l'office)	Étendue de la participation				
RU Service fédéral de la propriété intellectuelle (Rospatent) (Fédération de Russie)	RO percepteur	en tant que RO percepteur : <i>taxes de recherche perçues pour ISA/EA, EP</i> en tant qu'ISA bénéficiaire : <i>reçoit les taxes de recherche transférées de RO/AZ, BG, BY, CO, CU, EA, GE, IB, ID, IR, KZ, MA, MD, OA, RO, SA, SY, VN</i>	SISA bénéficiaire	IPEA perceptrice	ISA bénéficiaire : <i>reçoit les transferts en RUB par l'intermédiaire du service, mais peut recevoir des transferts dans d'autres devises directement des RO non-participants ayant spécifié ISA/RU (AM, KG, KP, MN, TJ, TM, UZ, ZW)</i>
SA Autorité saoudienne de la propriété intellectuelle (SAIP)	RO percepteur	RO percepteur : <i>taxes de recherche perçues pour ISA/CA, EG, EP, JP, KR, RU, SG, US</i>	n/a	n/a	n/a
SD Directeur général de l'enregistrement, Département de la propriété intellectuelle (Soudan)	RO percepteur	RO percepteur : <i>taxes de recherche perçues pour ISA/EG, EP</i>	n/a	n/a	n/a

Notifications officielles (Gazette du PCT) – 12 janvier 2023

Transferts de taxes du PCT (suite)	Taxe internationale de dépôt perçue par le RO au profit du Bureau international	Taxe de recherche perçue par le RO au profit d'ISA(s) participante(s)	Taxe de recherche supplémentaire perçue par le Bureau international au profit d'une SISA participante	Taxe de traitement perçue par une IPEA au profit du Bureau international	Différences en ce qui concerne la taxe de recherche perçue par une ISA dans une monnaie autre que la monnaie fixée
Office participant (code ST.3 et nom de l'office)	Étendue de la participation				
SE Office suédois de la propriété intellectuelle (PRV)	RO percepteur	en tant que RO percepteur : <i>taxes de recherche perçues pour ISA/EP, XN</i> en tant qu'ISA bénéficiaire : <i>reçoit les taxes de recherche transférées de RO/AP, BR, DK, FI, IB, IN, IS, KE, MA, MX, NO, OA, TT, VN</i>	SISA bénéficiaire	IPEA perceptrice	ISA bénéficiaire : <i>reçoit les transferts en SEK par l'intermédiaire du service, mais peut recevoir des transferts dans d'autres devises directement des RO non-participants ayant spécifié ISA/SE (GH, LR, ZM)</i>
SG Office de la propriété intellectuelle de Singapour	RO percepteur	en tant que RO percepteur : <i>taxes de recherche perçues pour ISA/AT, AU, EP, JP, KR</i> en tant qu'ISA bénéficiaire : <i>reçoit les taxes de recherche transférées de RO/IB, ID, JP, KR, MX, SA, UG, US, VN</i>	SISA bénéficiaire	IPEA percepteur	ISA bénéficiaire : <i>reçoit les transferts en SGD par l'intermédiaire du service, mais peut recevoir des transferts dans d'autres devises directement des RO non-participants ayant spécifié ISA/SG (BN, KH, TH)</i>
SI Office slovène de la propriété intellectuelle	RO percepteur	RO percepteur : <i>taxes de recherche perçues pour ISA/EP</i>	n/a	n/a	n/a
SK Office de la propriété industrielle de la République slovaque	RO percepteur	RO percepteur : <i>taxes de recherche perçues pour ISA/EP</i>	n/a	n/a	n/a

Notifications officielles (Gazette du PCT) – 12 janvier 2023

Transferts de taxes du PCT (suite)	Taxe internationale de dépôt perçue par le RO au profit du Bureau international	Taxe de recherche perçue par le RO au profit d'ISA(s) participante(s)	Taxe de recherche supplémentaire perçue par le Bureau international au profit d'une SISA participante	Taxe de traitement perçue par une IPEA au profit du Bureau international	Différences en ce qui concerne la taxe de recherche perçue par une ISA dans une monnaie autre que la monnaie fixée
Office participant (code ST.3 et nom de l'office)	Étendue de la participation				
SY Ministère du commerce intérieur et protection des consommateurs, Direction de la protection de la propriété industrielle et commerciale (République arabe syrienne)	<i>(taxes payées directement au RO/IB par les déposants)</i>	en tant que RO percepteur : <i>taxes de recherche perçues pour ISA/AT, EG, EP, RU</i>	n/a	n/a	n/a
TN Institut national de la normalisation et de la propriété industrielle (INNORPI) (Tunisie)	RO percepteur	RO percepteur : <i>taxes de recherche perçues pour ISA/EP</i>	n/a	n/a	n/a
TR Office turc des brevets et des marques (Turkpatent)	RO percepteur	en tant que RO percepteur : <i>taxes de recherche perçues pour ISA/EP</i> en tant qu'ISA bénéficiaire : <i>taxes de recherche transférées de RO/IB</i>	SISA bénéficiaire	IPEA perceptrice	ISA bénéficiaire : <i>reçoit les transferts en TRY par l'intermédiaire du service, mais peut recevoir des transferts dans d'autres devises directement des RO non-participants ayant spécifié ISA/TR (IQ)</i>

Notifications officielles (Gazette du PCT) – 12 janvier 2023

Transferts de taxes du PCT (suite)	Taxe internationale de dépôt perçue par le RO au profit du Bureau international	Taxe de recherche perçue par le RO au profit d'ISA(s) participante(s)	Taxe de recherche supplémentaire perçue par le Bureau international au profit d'une SISA participante	Taxe de traitement perçue par une IPEA au profit du Bureau international	Différences en ce qui concerne la taxe de recherche perçue par une ISA dans une monnaie autre que la monnaie fixée
Office participant (code ST.3 et nom de l'office)	Étendue de la participation				
TT Office de la propriété intellectuelle, Office du procureur général et Ministère des affaires juridiques (Trinité-et-Tobago)	RO percepteur	RO percepteur : <i>taxes de recherche perçues pour ISA/AT, CL, EP, SE, US</i>	n/a	n/a	n/a
UA Administration nationale de la propriété intellectuelle, Entreprise d'État "Institut ukrainien de la propriété intellectuelle (Ukrpatent)"	<i>(ne participe pas encore en tant que RO)</i>	en tant que RO percepteur : <i>(ne participe pas encore en tant que RO)</i> en tant qu'ISA bénéficiaire : <i>reçoit les taxes de recherche transférées de RO/IB</i>	SISA bénéficiaire	IPEA perceptrice	ISA bénéficiaire : <i>reçoit des transferts en USD par l'intermédiaire du service (spécifié uniquement par le RO/UA non-participant)</i>
UG Bureau des services de l'enregistrement de l'Ouganda (URSB)	RO percepteur	RO percepteur : <i>taxes de recherche perçues pour ISA/AT, EP, SG</i>	n/a	n/a	n/a

Notifications officielles (Gazette du PCT) – 12 janvier 2023

Transferts de taxes du PCT (suite)	Taxe internationale de dépôt perçue par le RO au profit du Bureau international	Taxe de recherche perçue par le RO au profit d'ISA(s) participante(s)	Taxe de recherche supplémentaire perçue par le Bureau international au profit d'une SISA participante	Taxe de traitement perçue par une IPEA au profit du Bureau international	Différences en ce qui concerne la taxe de recherche perçue par une ISA dans une monnaie autre que la monnaie fixée
Office participant (code ST.3 et nom de l'office)	Étendue de la participation				
US Office des brevets et des marques des États-Unis (USPTO)	RO percepteur	en tant que RO percepteur : <i>taxes de recherche perçues pour ISA/AU, EP, IL, JP, KR, SG</i> en tant qu'ISA bénéficiaire : <i>reçoit les taxes de recherche transférées de RO/BR, CL, DO, EG, GE, IB, IL, IN, JO, MX, NZ, OM, PA, PE, PH, QA, SA, TT, ZA</i>	n/a	IPEA perceptrice	ISA bénéficiaire : <i>reçoit les transferts en USD par l'intermédiaire du service, mais peut recevoir des transferts dans d'autres devises directement des RO non-participants ayant spécifié ISA/US (BH, KN, TH)</i>
VN Office de la propriété intellectuelle du Viet Nam (IP Viet Nam)	<i>(taxes payées directement au RO/IB par les déposants)</i>	RO percepteur : <i>taxes de recherche perçues pour ISA/AT, AU, EP, JP, KR, SG, SE, RU</i>	n/a	n/a	n/a
XN Institut nordique des brevets	n/a	en tant que RO percepteur : (n/a) en tant qu'ISA bénéficiaire : <i>reçoit les taxes de recherche transférées de RO/DK, IB, IS, NO, SE</i>	SISA bénéficiaire	IPEA perceptrice	ISA bénéficiaire : <i>reçoit les transferts en DKK par l'intermédiaire du service</i>
ZA Commission pour les sociétés et la propriété intellectuelle (CIPC) (Afrique du Sud)	RO percepteur	RO percepteur : <i>taxes de recherche perçues pour for ISA/AT, AU, EP, US</i>	n/a	n/a	n/a

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

19 janvier 2023

Notifications et informations de caractère général

	Page
Taxes payables en vertu du PCT	
AU Australie	34
CN Chine	34
IN Inde	34
KR République de Corée	34
NZ Nouvelle-Zélande	35
SG Singapour	35

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

AU Australie

En vertu de la règle 16.1.d) du PCT, de nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche, exprimés en **won coréen (KRW)** et en **dollar néo-zélandais (NZD)**, ont été établis pour une recherche internationale effectuée par l'**Office australien des brevets**. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} mars 2023, sont de KRW 1.864.000 et de NZD 2.340.

[Mise à jour de l'annexe D(AU) du *Guide du déposant du PCT*]

CN Chine

En vertu de la règle 16.1.d) du PCT, un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **euro (EUR)**, a été établi pour une recherche internationale effectuée par l'**Administration nationale de la propriété intellectuelle de la Chine (CNIPA)**. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} mars 2023, est de EUR 283.

[Mise à jour de l'annexe D(CN) du *Guide du déposant du PCT*]

IN Inde

En vertu de la règle 16.1.d) du PCT, de nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche, exprimés en **euro (EUR)** et en **yen japonais (JPY)**, ont été établis pour une recherche internationale effectuée par l'**Office indien des brevets**. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} mars 2023, sont de EUR 28 et JPY 4.000 dans le cas d'un dépôt effectué par un particulier, et EUR 114 et JPY 16.000 dans les autres cas.

[Mise à jour de l'annexe D(IN) du *Guide du déposant du PCT*]

KR République de Corée

En vertu de la règle 16.1.d) du PCT, de nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche, exprimés en **dollar australien (AUD)** et en **dollar de Singapour (SGD)**, ont été établis pour une recherche internationale effectuée par l'**Office coréen de la propriété intellectuelle**. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} mars 2023, sont de AUD 531 et SGD 484 pour les demandes internationales déposées en coréen ou les demandes pour lesquelles une traduction en coréen a été fournie selon la règle 12.3 du PCT, et de AUD 1.416 et SGD 1.290 pour les demandes internationales déposées en anglais ou les demandes pour lesquelles une traduction en anglais a été fournie selon la règle 12.3 du PCT.

[Mise à jour de l'annexe D(KR) du *Guide du déposant du PCT*]

NZ Nouvelle-Zélande

En vertu de la règle 15.2.d) du PCT, de nouveaux montants équivalents, exprimés en **dollar néo-zélandais (NZD)**, ont été établis pour la taxe internationale de dépôt et la taxe par feuille à compter de la 31^e, ainsi que pour les réductions selon le point 4 du barème de taxes du PCT. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} mars 2023, sont les suivants :

Taxe internationale de dépôt :	NZD	2.249
Taxe par feuille à compter de la 31 ^e :	NZD	25
Réductions (selon le barème de taxes du PCT, point 4) :		
Dépôt électronique (la requête étant en format à codage de caractères) :	NZD	338
Dépôt électronique (la requête, la description, les revendications et l'abrégé étant en format à codage de caractères) :	NZD	507

[Mise à jour de l'annexe C(NZ) du *Guide du déposant du PCT*]

SG Singapour

En vertu de la règle 16.1.d) du PCT, un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **won coréen (KRW)**, a été établi pour une recherche internationale effectuée par l'**Office de la propriété intellectuelle de Singapour**. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} mars 2023, est de KRW 2.074.000.

[Mise à jour de l'annexe D(SG) du *Guide du déposant du PCT*]

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

26 janvier 2023

Notifications et informations de caractère général

	Page
Taxes payables en vertu du PCT	
CA Canada	37
EA Organisation eurasiennne des brevets (OEAB)	37
EP Organisation européenne des brevets (OEB)	37
IL Israël	37
JP Japon	38
RU Fédération de Russie	38
SE Suède	38
SG Singapour	38
US États-Unis d'Amérique	39
XN Institut nordique des brevets	40
 Attribution de numéros de publication internationale en vertu de l'instruction 404 des Instructions administratives du PCT	
Notification délivrée par le Bureau international	40

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

CA Canada

En vertu de la règle 16.1.d) du PCT, un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **euro (EUR)**, a été établi pour une recherche internationale effectuée par l'**Office de la propriété intellectuelle du Canada**. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} mars 2023, est de EUR 1.175.

[Mise à jour de l'annexe D(CA) du *Guide du déposant du PCT*]

EA Organisation eurasienne des brevets (OEAB)

En vertu de la règle 16.1.d) du PCT, de nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche, exprimés en **euro (EUR)** et en **dollar des États-Unis (USD)**, ont été établis pour une recherche internationale effectuée par l'**Office eurasien des brevets (OEAB)**. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} mars 2023, sont de EUR 118 et USD 124, respectivement, pour des recherches effectuées en russe, et de EUR 525 et USD 551, respectivement, pour des recherches effectuées en anglais.

[Mise à jour de l'annexe D(EA) du *Guide du déposant du PCT*]

EP Organisation européenne des brevets (OEB)

En vertu de la règle 16.1.d) du PCT, un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **couronne islandaise (ISK)**, a été établi pour une recherche internationale effectuée par l'**Office européen des brevets (OEB)**. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} mars 2023, est de ISK 271.000.

[Mise à jour de l'annexe D(EP) du *Guide du déposant du PCT*]

IL Israël

En vertu de la règle 16.1.d) du PCT, de nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche, exprimés en **franc suisse (CHF)**, en **euro (EUR)** et en **dollar des États-Unis (USD)**, ont été établis pour une recherche internationale effectuée par l'**Office des brevets d'Israël**. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} mars 2023, sont de CHF 1.010, EUR 1.024 et USD 1.075, respectivement.

[Mise à jour de l'annexe D(IL) du *Guide du déposant du PCT*]

JP Japon

En vertu de la règle 16.1.d) du PCT de nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche, exprimés en **dollar des États-Unis (USD)**, ont été établis pour une recherche internationale effectuée par l'**Office des brevets du Japon (JPO)**. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} mars 2023, sont de USD 1.080 pour les demandes internationales déposées en japonais ou les demandes pour lesquelles une traduction en japonais a été fournie selon la règle 12.3 du PCT, et de USD 1.277 pour les demandes internationales déposées en anglais ou les demandes pour lesquelles une traduction en anglais a été fournie selon la règle 12.3 du PCT.

[Mise à jour de l'annexe D(JP) du *Guide du déposant du PCT*]

RU Fédération de Russie

En vertu de la règle 16.1.d) du PCT, de nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche, exprimés en **euro (EUR)** et **dollar des États-Unis (USD)**, ont été établis pour une recherche internationale effectuée par le **Service fédéral de la propriété intellectuelle (Rospatent) (Fédération de Russie)**. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} mars 2023, sont de EUR 112 et USD 117 pour des recherches effectuées en russe, et de EUR 525 et USD 551 pour des recherches effectuées en anglais.

[Mise à jour de l'annexe D(RU) du *Guide du déposant du PCT*]

SE Suède

En vertu de la règle 16.1.d) du PCT, un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **couronne islandaise (ISK)**, a été établi pour une recherche internationale effectuée par l'**Office suédois de la propriété intellectuelle (PRV)**. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} mars 2023, est de ISK 271.000.

[Mise à jour de l'annexe D(SE) du *Guide du déposant du PCT*]

SG Singapour

En vertu de la règle 16.1.d) du PCT, un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **dollar des États-Unis (USD)**, a été établi en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'**Office de la propriété intellectuelle de Singapour**. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} mars 2023, est de USD 1.664.

[Mise à jour de l'annexe D(SG) du *Guide du déposant du PCT*]

US États-Unis d'Amérique

En vertu de la règle 15.2.d) du PCT, de nouveaux montants équivalents, exprimés en **dollar des États-Unis (USD)**, ont été établis pour la taxe internationale de dépôt et la taxe par feuille à compter de la 31^e, ainsi que pour les réductions selon le point 4 du barème de taxes du PCT. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} mars 2023, sont les suivants :

Taxe internationale de dépôt :	USD	1.435
Taxe par feuille à compter de la 31 ^e :	USD	16
Réductions (selon le barème de taxes du PCT, point 4) :		
Dépôt électronique (la requête n'étant pas en format à codage de caractères) :	USD	108
Dépôt électronique (la requête étant en format à codage de caractères) :	USD	216
Dépôt électronique (la requête, la description, les revendications et l'abrégié étant en format à codage de caractères) :	USD	324

[Mise à jour des annexes C(AM), C(AP), C(AZ), C(BH), C(BW), C(BY), C(BZ), C(CL), C(CR), C(DJ), C(DO), C(EA), C(EC), C(EG), C(GE), C(GH), C(HN), C(IB), C(IL), C(IN), C(IQ), C(JM), C(JO), C(KE), C(KG), C(KH), C(KZ), C(LR), C(MD), C(MW), C(MX), C(NI), C(PA), C(PE), C(PG), C(PH), C(QA), C(RU), C(SA), C(SC), C(SV), C(SY), C(TJ), C(TM), C(TT), C(UA), C(UG), C(US), C(UZ), C(WS), C(ZM) et C(ZW) du *Guide du déposant du PCT*]

De plus, en vertu de la règle 16.1.d) du PCT, de nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche, exprimés en **euro (EUR)**, ont été établis pour une recherche internationale effectuée par l'**Office des brevets et des marques des États-Unis (USPTO)**. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} février 2023, sont de EUR 2.064 pour une entité autre qu'une petite entité ou une micro-entité, de EUR 1.032 pour une petite entité et de EUR 516 pour une micro-entité.

[Mise à jour de l'annexe D(US) du *Guide du déposant du PCT*]

En outre, conformément à la règle 57.2.d) du PCT, un nouveau montant équivalent, exprimé en **dollar des États-Unis (USD)**, a été établi pour la taxe de traitement. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} mars 2023, est de USD 216.

[Mise à jour de l'annexe E(US) du *Guide du déposant du PCT*]

XN Institut nordique des brevets

En vertu de la règle 16.1.d) du PCT, un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **couronne islandaise (ISK)**, a été établi pour une recherche internationale effectuée par l'**Institut nordique des brevets**. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} mars 2023, est de ISK 271.000.

[Mise à jour de l'annexe D(XN) du *Guide du déposant du PCT*]

ATTRIBUTION DE NUMÉROS DE PUBLICATION INTERNATIONALE EN VERTU DE L'INSTRUCTION 404 DES INSTRUCTIONS ADMINISTRATIVES DU PCT

NOTIFICATION DÉLIVRÉE PAR LE BUREAU INTERNATIONAL

En raison d'une erreur technique dans le logiciel de publication utilisé par le Bureau international, les numéros de publication internationale attribués aux demandes PCT publiées le 5 janvier 2023, le 12 janvier 2023 et le 19 janvier 2023 étaient les suivants :

- Gazette 01/2023 – WO 2023/272317 à WO 2023/279123
- Gazette 02/2023 – WO 2023/279124 à WO 2023/283659
- Gazette 03/2023 – WO 2023/283660 à WO 2023/288343

Le Bureau international notifie que l'attribution des numéros de publication internationale à partir de WO/2023/000001 reprendra le 26 janvier 2023.

La série de numéros de publication internationale susmentionnée, si elle est atteinte, ne sera pas réattribuée.

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

2 février 2023

Notifications et informations de caractère général

	Page
Informations sur les États contractants	
CN Chine	42
Taxes payables en vertu du PCT	
CL Chili	42
IB Bureau international de l'OMPI	43
PH Philippines	43
Offices désignés (ou élus)	
CZ Tchéquie	43
Dépôt et traitement sous forme électronique des demandes internationales et d'autres documents et de la correspondance ayant trait aux demandes internationales : notifications des offices récepteurs, des administrations chargées de la recherche internationale et des administrations chargées de l'examen préliminaire international	
ES Espagne	44
Demandes internationales contenant des listages des séquences : notifications par les administrations chargées de la recherche internationale des exigences techniques applicables	
JP Japon	46

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS

CN Chine

L'**Administration nationale de la propriété intellectuelle de la Chine (CNIPA)** a notifié au Bureau international des changements concernant le service de télécopie et le dépôt de documents par des moyens de télécommunication (règle 92.4 du PCT) – à partir du 1^{er} mars 2023, l'office cessera ses services de télécopie et n'acceptera plus le dépôt de la demande internationale et de documents ou correspondance connexes transmis par télécopie.

[Mise à jour de l'annexe B1(CN) du *Guide du déposant du PCT*]

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

CL Chili

En vertu de la règle 16.1.d) du PCT, de nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche, exprimés en **franc suisse (CHF)**, ont été établis pour une recherche internationale effectuée par l'**Institut national de la propriété industrielle (Chili)**. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} mars 2023, sont comme suit :

Taxe de recherche : CHF 1.853

Taxe de recherche réduite
dans le cas d'un dépôt effectué
par une personne physique
ou morale :

CHF 371 (applicable lorsque le déposant est ressortissant d'un des États, et est domicilié dans un des États, qui bénéficient, conformément au barème de taxes du Règlement d'exécution du PCT, de la réduction de 90% de la taxe internationale de dépôt, étant entendu que, s'il y a plusieurs déposants, chacun d'eux doit satisfaire à ce critère.)

Taxe de recherche réduite
dans le cas d'un dépôt effectué
par une université :

CHF 278 (applicable lorsque le déposant est a) une université chilienne, ou b) une université étrangère qui a son siège dans un des États qui bénéficient, conformément au barème de taxes du Règlement d'exécution du PCT, de la réduction de 90% de la taxe internationale de dépôt.)

[Mise à jour de l'annexe D(CL) du *Guide du déposant du PCT*]

IB Bureau international de l'OMPI

Aux fins du **Bureau international** agissant en sa qualité d'office récepteur, de nouveaux montants équivalents de taxes, exprimés en **dollar des États-Unis (USD)**, ont été établis, avec effet à compter du 1^{er} mars 2023, comme suit :

Taxe de transmission (règle 14 du PCT) :	USD 108
Taxe pour le document de priorité (règle 17.1.b) du PCT) :	USD 54
	Supplément pour expédition par voie aérienne : USD 11

[Mise à jour de l'annexe C(IB) du *Guide du déposant du PCT*]

PH Philippines

En vertu de la règle 16.1.d) du PCT, de nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche, exprimés en **franc suisse (CHF)** ont été établis pour une recherche internationale effectuée par l'**Office de la propriété intellectuelle des Philippines**. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} mars 2023, sont de CHF 927 et de CHF 371 (ce dernier montant s'applique lorsque le déposant est une petite entreprise¹).

[Mise à jour de l'annexe D(PH) du *Guide du déposant du PCT*]

OFFICES DÉSIGNÉS (OU ÉLUS)

CZ Tchéquie

L'**Office de la propriété industrielle de la République tchèque** a notifié au Bureau international un changement relatif à ses exigences particulières en vertu de la règle 51*bis* du PCT (certaines exigences nationales admises en vertu de l'article 27) – depuis le 1^{er} janvier 2023, l'office exige que la traduction de la demande internationale et les dessins pour un brevet soient fournis en deux exemplaires, au lieu de trois.

[Mise à jour du chapitre national, résumé (CZ), du *Guide du déposant du PCT*]

¹ Une petite entreprise fait référence à toute personne physique ou morale dont les actifs ne sont pas supérieurs à cent millions de pesos (P100M); ou lorsque le déposant est toute entité, agence, bureau, service ou unité du gouvernement philippin, y compris les sociétés détenues ou contrôlées par le gouvernement, les universités et collèges d'état et les écoles détenues ou contrôlées par le gouvernement.

DÉPÔT ET TRAITEMENT SOUS FORME ÉLECTRONIQUE DES DEMANDES INTERNATIONALES ET D'AUTRES DOCUMENTS ET DE LA CORRESPONDANCE AYANT TRAIT AUX DEMANDES INTERNATIONALES : NOTIFICATIONS DES OFFICES RÉCEPTEURS, DES ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE ET DES ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE L'EXAMEN PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL

ES Espagne

En vertu de la règle 89*bis*.1.d) et 89*bis*.2 du PCT, et conformément aux instructions 703, 710.a) et b) et 713 des Instructions administratives du PCT, l'**Office espagnol des brevets et des marques**, en sa qualité d'office récepteur, administration chargée de la recherche internationale et administration chargée de l'examen préliminaire international, a notifié au Bureau international un changement à apporter à sa notification publiée dans la Gazette du PCT no° 03/2004, pages 1733 et suivantes (telle que modifiée par les Notifications officielles (Gazette du PCT) du 14 octobre 2010 (page 178), du 12 août 2021 (page 136), et du 18 août 2022 (page 227)).

Par conséquent, avec effet depuis le 13 décembre 2022, la notification suivante remplace les notifications publiées dans les numéros des Notifications officielles (Gazette du PCT) susmentionnés:

En ce qui concerne les formats électroniques des documents (instruction 710.a)i)

- XML (en général; voir la section 3.1.1.1 de l'annexe F)
- Norme ST.26 de l'OMPI (pour les listages des séquences; voir la section 3.1.1.4 de l'annexe F et l'annexe C)
- PDF (voir la section 3.1.2 de l'annexe F)
- TIFF (pour les dessins et, dans des cas exceptionnels, la description et les revendications; voir la section 3.1.3.1 de l'annexe F)

En ce qui concerne les moyens de transmission (instruction 710.a)ii) :

- dépôt en ligne (voir la section 5.1 de l'annexe F et la section 2.d) de l'appendice III)

En ce qui concerne l'empaquetage électronique des documents :

- WASP (paquet compacté et signé; voir la section 4.2.1 de l'annexe F)

En ce qui concerne les logiciels de dépôt électronique (instruction 710.a)iii) :

- Front Office (OEPMS*ei*)

En ce qui concerne les conditions, règles et procédures ayant trait à la réception électronique (instruction 710.a)iv) :

La notification de réception de tout ce qui est supposé constituer une demande internationale déposée sous forme électronique auprès de l'Office espagnol des brevets et des marques, lorsqu'il agit en sa qualité d'office récepteur, contiendra, outre les informations exigées au titre de l'instruction 704.a)i) à iv), les noms des fichiers électroniques reçus (voir l'instruction 704.a)v)).

L'Office espagnol des brevets et des marques fera tout son possible pour accepter une demande internationale sous forme électronique. Ce n'est que lorsque la demande n'est pas envoyée conformément au protocole sur l'interopérabilité en matière de dépôt électronique (voir la section 5.1 de l'annexe F), ou lorsque le paquet soumis ne contient aucun fichier, qu'une notification ou un accusé de réception ne sera pas généré.

Lorsqu'il s'avère que la notification envoyée au déposant par des moyens de transmission électroniques n'est pas reçue, l'Office espagnol des brevets et des marques envoie à nouveau, à bref délai, la notification par voie postale (voir l'instruction 709.b)).

En ce qui concerne le paiement en ligne (instruction 710.a.ii) :

Le paiement en ligne n'est actuellement pas disponible.

En ce qui concerne les renseignements relatifs aux services d'assistance (instruction 710.a.ii) :

Les questions d'assistance aux utilisateurs finaux liées au logiciel Front Office, y compris les questions simples d'assistance aux utilisateurs du ePCT, seront gérées et résolues directement par le service d'assistance de l'OEPM. Le service d'assistance peut être contacté :

– par courriel, à l'adresse suivante : Soportefuncional@oepm.es

L'équipe PCT eServices de l'OMPI fournira l'assistance de deuxième niveau.

En ce qui concerne les types de documents pouvant être transmis en ligne à l'office (instruction 710.a.iii) :

– demandes internationales

En ce qui concerne le dépôt de documents en format de pré-conversion (instruction 710.a.iv) :

L'office espagnol des brevets et des marques acceptera le dépôt de documents en format de pré-conversion en même temps que la demande internationale.

En ce qui concerne les procédures de notification aux déposants et les procédures de remplacement à utiliser par les déposants lorsque les systèmes électroniques de l'office ne sont pas accessibles (instruction 710.a.v) :

L'Office espagnol des brevets et des marques fournira sur son site Internet les informations relatives à la disponibilité de ses systèmes de dépôt en ligne.

En ce qui concerne les autorités de certification acceptées par l'office, et les adresses électronique des politiques de certification sur la base desquelles les certificats sont délivrés (instruction 710.a.vi) :

L'Office espagnol des brevets et des marques accepte les autorités de certification suivantes :

– <https://sedeaplicaciones.minetur.gob.es/Prestadores/Inicio.aspx>

En ce qui concerne les procédures relatives à l'accès aux dossiers des demandes internationales déposées ou conservées sous forme électronique (instruction 710.a)vii) :

Les dossiers conservés sont accessibles par le biais des services de consultation de fichiers en ligne de l'OEPM, disponibles à l'adresse suivante :
https://www.oepm.es/es/Bases_de_Datos_Expedientes.html

[Mise à jour de l'annexe C(ES) du *Guide du déposant du PCT*]

DEMANDES INTERNATIONALES CONTENANT DES LISTAGES DES SÉQUENCES : NOTIFICATIONS PAR LES ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE DES EXIGENCES TECHNIQUES APPLICABLES

JP Japon

L'**Office des brevets du Japon (JPO)**, en sa qualité d'administration chargée de la recherche internationale, a notifié au Bureau international un type supplémentaire de support matériel accepté pour la fourniture des listages des séquences de nucléotides et/ou d'acides aminés sous forme électronique (règle 13^{ter}.1 du PCT) – outre la disquette et le CD-R, l'administration accepte également le format DVD-R.

[Mise à jour de l'annexe D(JP) du *Guide du déposant du PCT*]

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

9 février 2023

Notifications et informations de caractère général

	Page
Administrations chargées de la recherche internationale	
Administrations chargées de l'examen préliminaire international	
SG Singapour	48
US États-Unis d'Amérique	49
Informations sur les États contractants	
GT Guatemala	50
Taxes payables en vertu du PCT	
US États-Unis d'Amérique	50
Offices récepteurs	
TT Trinité-et-Tobago	51

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

**ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE
ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE L'EXAMEN PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL**

SG Singapour

**Accord entre l'Office de la propriété intellectuelle de Singapour et le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle¹ –
Modification de l'annexe A**

L'Office de la propriété intellectuelle de Singapour a adressé au Bureau international, en vertu de l'article 11.3)i) de l'accord susmentionné, une modification apportée à l'annexe A de cet accord. Cette modification, qui est entrée en vigueur le 1^{er} février 2023, consiste à ajouter la **Trinité-et-Tobago** aux États indiqués au point i) de l'annexe.

Depuis le 1^{er} février 2023, l'annexe A modifiée a la teneur suivante :

**Annexe A
États et langues**

Conformément à l'article 3 de l'accord, l'Administration spécifie :

i) les États suivants pour lesquels elle agira :

en ce qui concerne l'article 3.1) :

Singapour, Arabie saoudite, Brunéi Darussalam, Cambodge, États-Unis d'Amérique, Indonésie, Japon, Mexique, Ouganda, République de Corée, République démocratique populaire lao, Thaïlande, Trinité-et-Tobago et Viet Nam;

en ce qui concerne l'article 3.2) :

lorsque l'Administration a établi le rapport de recherche internationale,

Singapour, Arabie saoudite, Brunéi Darussalam, Cambodge, États-Unis d'Amérique, Indonésie, Japon, Mexique, Ouganda, République de Corée, République démocratique populaire lao, Thaïlande, Trinité-et-Tobago et Viet Nam.

Lorsqu'un office récepteur désigne l'Administration internationale en vertu des articles 3.1) et 3.2), l'Administration internationale devient compétente à l'égard des demandes internationales déposées auprès de l'office récepteur à partir d'une date à convenir entre l'office récepteur et l'Administration internationale et à notifier au Bureau international.

ii) [Sans changement]

¹ Disponible sur le site Internet de l'OMPI à l'adresse suivante : www.wipo.int/pct/fr/texts/agreements/ag_sg.pdf

US États-Unis d'Amérique

Accord entre l'Office des brevets et des marques des États-Unis d'Amérique (USPTO) et le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle² – Modification de l'annexe D

L'Office des brevets et des marques des États-Unis d'Amérique (USPTO) a adressé au Bureau international, en vertu de l'article 11.3) de l'accord susmentionné, une notification l'informant de modifications apportées à la partie I de l'annexe D de cet accord. Ces modifications, qui prendront effet le 1^{er} avril 2023, consistent en des changements des montants des réductions de taxes applicables en cas de dépôt par une petite ou une micro-entité, pour certaines taxes payables à l'USPTO en tant qu'administration chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international.

Avec effet à partir du 1^{er} avril 2023, l'annexe D modifiée aura la teneur suivante :

Annexe D Taxes et droits

Partie I. Barème de taxes et de droits

Type de taxe ou de droit	Montant (dollars É.-U.)
Taxe de recherche (règle 16.1.a))	2.180 ³
Taxe additionnelle (règle 40.2.a))	2.180 ³
Établissement d'un rapport de recherche de type international pour ce qui concerne une demande nationale aux États-Unis d'Amérique	[Sans changement]
Taxe d'examen préliminaire (règle 58.1.b))	
– lorsque la taxe de recherche internationale a été acquittée pour ce qui concerne la demande internationale à l'Administration	640 ³
– lorsque la recherche internationale a été effectuée par une autre administration	800 ³
Taxe additionnelle (règle 68.3.a))	640 ³
Taxe pour remise tardive de listages des séquences (règles 13 ^{ter} .1.c) et 13 ^{ter} .2))	320 ³

² Disponible sur le site Internet de l'OMPI à l'adresse suivante : www.wipo.int/pct/fr/texts/agreements/ag_us.pdf

³ Cette taxe est réduite de 60% en cas de dépôt par une "petite entité" ou de 80% en cas de dépôt par une "micro-entité". Pour de plus amples informations sur les conditions à remplir pour pouvoir revendiquer ou établir la qualité de "petite entité", veuillez consulter le site www.uspto.gov/web/offices/pac/mpep/s509.html#d0e30961 et le paragraphe 1.27 du titre 37 CFR à l'adresse www.uspto.gov/web/offices/pac/mpep/consolidated_rules.pdf
Pour de plus amples informations sur les conditions à remplir pour pouvoir revendiquer ou établir la qualité de "micro-entité", veuillez consulter le site www.uspto.gov/web/offices/pac/mpep/s509.html#ch500_d1ff69_210b3_1ca et le paragraphe 1.29 du titre 37 CFR à l'adresse : www.uspto.gov/web/offices/pac/mpep/consolidated_rules.pdf
Ces informations sont susceptibles d'être modifiées à la discrétion de l'Administration.

Taxe pour la délivrance de copies
(règles 44.3 et 71.2)⁴

- brevet des États-Unis d'Amérique, par copie [Sans changement]

Taxe pour la délivrance de copies
(règles 94.1~~ter~~ et 94.2)

- brevet des États-Unis d'Amérique, par copie [Sans changement]
- document autre qu'un brevet des États-Unis d'Amérique, par copie [Sans changement]

Partie II. [Sans changement]

INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS

GT Guatemala

Le **Registre de la propriété intellectuelle (Guatemala)** a notifié au Bureau international la suppression d'un de ses numéros de téléphone, ainsi que des changements relatifs à son adresse de courrier électronique. Le numéro de téléphone qui est disponible et les nouvelles adresses de courrier électronique, sont comme suit :

Téléphone : (520) 232 470 70 ext. 105

Courrier électronique :
rvaldes@rpi.gob.gt
mmoreira@rpi.gob.gt
ccastaneda@rpi.gob.gt

[Mise à jour de l'annexe B1(GT) du *Guide du déposant du PCT*]

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

US États-Unis d'Amérique

L'**Office des brevets et des marques des États-Unis d'Amérique (USPTO)** a notifié au Bureau international de nouveaux montants de taxes pour les petites entités et les micro-entités, exprimés en **dollar des États-Unis (USD)**, payables à l'USPTO en sa qualité d'administration chargée de la recherche internationale, à compter du 1^{er} avril 2023, comme suit :

⁴ Le déposant reçoit, en même temps que le rapport de recherche internationale, une copie de chaque document cité qui n'est pas un document de brevet américain ou une demande internationale publiée. Le déposant reçoit, en même temps que le rapport d'examen préliminaire international, une copie de chaque document cité qui n'est pas cité dans le rapport de recherche internationale et qui n'est pas un document de brevet américain ou une demande internationale publiée. Des copies électroniques de ces documents peuvent être consultées sur le site Web de l'USPTO à l'adresse (www.uspto.gov/patents-application-process/search-patents) et imprimées gratuitement. Des copies de ces documents peuvent également être achetées en ligne ou obtenues auprès du bureau des archives publiques (Office of Public Records) de l'USPTO.

		Petite entité	Micro- entité
Taxe de recherche ⁵ (règle 16.1.a) du PCT) :	USD	872	436
Taxe additionnelle ⁵ (règle 40.2.a) du PCT) :	USD	872	436
Taxe pour remise tardive (règle 13ter.1.c) du PCT) :	USD	128	64

[Mise à jour de l'annexe D(US) du *Guide du déposant du PCT*]

De plus, l'office a notifié de nouveaux montants de taxes pour les petites entités et les micro-entités, exprimés en **dollar des États-Unis (USD)**, payables à l'office en sa qualité d'administration chargée de l'examen préliminaire et également applicables à partir du 1^{er} avril 2023, comme suit :

		Petite entité	Micro- entité
Taxe d'examen préliminaire ^{5,6} (règle 58.1.b) du PCT) :	USD (USD)	256 320	128 160
Taxe additionnelle ⁷ (règle 68.3.a) du PCT) :	USD	256	128
Taxe pour remise tardive (règle 13ter.2 du PCT) :	USD	128	64

[Mise à jour de l'annexe E(US) du *Guide du déposant du PCT*]

OFFICES RÉCEPTEURS

TT Trinité-et-Tobago

L'**Office de la propriété intellectuelle, Office du procureur général et Ministère des affaires juridiques (Trinité-et-Tobago)** a spécifié l'Office de la propriété intellectuelle de Singapour – en plus de l'Office autrichien des brevets, l'Institut national de la propriété industrielle (Chili), l'Office européen des brevets (OEB), l'Office suédois de la propriété intellectuelle (PRV) et l'Office des brevets et des marques des États-Unis (USPTO) – en tant qu'administration compétente chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international pour les demandes internationales déposées le 1^{er} février 2023 ou ultérieurement, par les ressortissants de la Trinité-et-Tobago et les personnes domiciliées dans ce pays, auprès de l'Office de la propriété intellectuelle, Office du procureur général et Ministère des affaires juridiques (Trinité-et-Tobago) ou le Bureau international, en leur qualité d'offices récepteurs.

[Mise à jour de l'annexe C(TT) du *Guide du déposant du PCT*]

⁵ Le montant de ces taxes change périodiquement. Pour connaître les montants en vigueur, il convient de se renseigner auprès de l'Office des brevets et des marques des États-Unis ou de consulter le barème de taxes en vigueur de l'USPTO à l'adresse suivante : www.uspto.gov/about/offices/cfo/finance/fees.jsp

⁶ Le montant indiqué entre parenthèses est applicable lorsque la recherche internationale a été effectuée par une administration autre que l'USPTO.

⁷ La taxe d'examen préliminaire additionnelle est à verser à l'administration chargée de l'examen préliminaire international et dans certains cas seulement.

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

16 février 2023

Notifications et informations de caractère général

	Page
Informations sur les États contractants	
BY Bélarus	53
Taxes payables en vertu du PCT	
AT Autriche	53
BY Bélarus	53
EP Organisation européenne des brevets (OEB)	53
IN Inde	54
KR République de Corée	54
US États-Unis d'Amérique	54
Offices récepteurs	
AU Australie	54
TH Thaïlande	54
Offices désignés (ou élus)	
BY Bélarus	55

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS

BY Bélarus

Le **Centre national pour la propriété intellectuelle (Bélarus)** a notifié au Bureau international un changement relatif au dépôt de documents par des moyens de télécommunication (règle 92.4 du PCT) – depuis le 1^{er} janvier 2023, l'original du document doit être remis dans un délai de 14 jours à compter de la date de la transmission, au lieu d'un mois.

[Mise à jour de l'annexe B1(BY) du *Guide du déposant du PCT*]

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

AT Autriche

En vertu de la règle 16.1.d) du PCT, un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **won coréen (KRW)**, a été établi pour une recherche internationale effectuée par l'**Office autrichien des brevets**. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} avril 2023, est de KRW 2.367.000.

[Mise à jour de l'annexe D(AT) du *Guide du déposant du PCT*]

BY Bélarus

Le **Centre national pour la propriété intellectuelle (Bélarus)** a notifié au Bureau international de nouveaux montants de taxes, exprimés en **rouble biélorussien (BYN)**, payables à l'office en sa qualité d'office récepteur. Ces montants, applicables depuis le 1^{er} janvier 2023, sont comme suit :

Taxe de transmission (règle 14 du PCT) :	BYN	90,65
Taxe pour requête en restauration du droit de priorité (règle 26bis.3.d) du PCT) :	BYN	185

[Mise à jour de l'annexe C(BY) du *Guide du déposant du PCT*]

EP Organisation européenne des brevets (OEB)

En vertu de la règle 16.1.d) du PCT, un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **forint hongrois (HUF)**, a été établi pour une recherche internationale effectuée par l'**Office européen des brevets (OEB)**. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} avril 2023, est de HUF 690.700.

[Mise à jour de l'annexe D(EP) du *Guide du déposant du PCT*]

IN Inde

En vertu de la règle 16.1.d) du PCT, de nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche, exprimés en **franc suisse (CHF)**, ont été établis pour une recherche internationale effectuée par l'**Office indien des brevets**. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} avril 2023, sont de CHF 113 ou CHF 28 dans le cas d'un dépôt effectué par un particulier.

[Mise à jour de l'annexe D(IN) du *Guide du déposant du PCT*]

KR République de Corée

En vertu de la règle 57.2.d) du PCT, un nouveau montant équivalent, exprimé en **won coréen (KRW)**, a été établi pour la taxe de traitement. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} avril 2023, est de KRW 267.000.

[Mise à jour de l'annexe E(KR) du *Guide du déposant du PCT*]

US États-Unis d'Amérique

En vertu de la règle 16.1.d) du PCT, de nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche, exprimés en **franc suisse (CHF)**, ont été établis pour une recherche internationale effectuée par l'**Office des brevets et des marques des États-Unis (USPTO)**. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} mars 2023, sont de CHF 2.020 pour une entité autre qu'une petite entité ou une micro-entité, CHF 1.010 pour une petite entité, et CHF 505 pour une micro-entité.

[Mise à jour de l'annexe D(US) du *Guide du déposant du PCT*]

OFFICES RÉCEPTEURS

AU Australie

L'**Office australien des brevets** a notifié au Bureau international que, en vertu de la règle 12.1.a) du PCT, et depuis le 1^{er} janvier 2023, l'office n'accepte que l'anglais en tant que langue de dépôt des demandes internationales.

[Mise à jour de l'annexe C(AU) du *Guide du déposant du PCT*]

TH Thaïlande

Le **Département de la propriété intellectuelle (DPI) (Thaïlande)** a notifié un changement concernant le nombre d'exemplaires d'une demande internationale sur papier qu'il requiert – un exemplaire, au lieu de deux, doit désormais être déposé.

[Mise à jour de l'annexe C(TH) du *Guide du déposant du PCT*]

OFFICES DÉSIGNÉS (OU ÉLUS)

BY Bélarus

Le **Centre national pour la propriété intellectuelle (Bélarus)** a notifié au Bureau international de nouveaux montants de plusieurs composantes de la taxe nationale^{1, 2}, exprimés en **rouble bélarussien (BYN)**, payables à l'office en sa qualité d'office désigné (ou élu) et applicables depuis le 1^{er} janvier 2023, comme suit :

Pour un brevet :

Taxe de dépôt :	BYN	90,65
Taxe de revendication pour chaque revendication indépendante à compter de la 2 ^e :	BYN	38,85
Taxe d'examen :	BYN	440,30
Taxe d'examen pour chaque revendication indépendante à compter de la 2 ^e :	BYN	259
Taxe annuelle pour la 3 ^e année :	BYN	90,65

Pour un modèle d'utilité :

Taxe de dépôt :	BYN	181,30
Taxe de revendication pour chaque revendication indépendante à compter de la 2 ^e :	BYN	90,65

[Mise à jour du chapitre national, résumé (BY) du *Guide du déposant du PCT*]

¹ Pour les personnes domiciliées au Bélarus, le paiement des taxes doit être effectué en rouble bélarussien selon le taux de la valeur de base.

² Pour les personnes domiciliées à l'étranger, le paiement des taxes doit être effectué en dollar des États-Unis, en euro, en franc suisse ou en rouble russe, sauf disposition contraire des accords internationaux avec la République du Bélarus, selon le taux de la valeur de base et le taux de change fixé par la Banque nationale de la République du Bélarus applicable à la date du paiement.

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

23 février 2023

Notifications et informations de caractère général

	Page
Taxes payables en vertu du PCT	
AU Australie	57
DJ Djibouti	57
EA Organisation eurasienne des brevets (OEAB)	57
EG Égypte	57
KR République de Corée	58
RU Fédération de Russie	58
Offices désignés (ou élus)	
DJ Djibouti	59
Réception et transfert de taxes en vertu de la règle 96.2 du PCT : transferts de taxes effectués dans le cadre du Service de transfert de taxes de l'OMPI aux fins du PCT	
Liste des transferts de taxes du PCT effectués dans le cadre du Service de transfert de taxes de l'OMPI – rectificatif	
ES Espagne	59

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

AU Australie

En vertu de la règle 16.1.d) du PCT, un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **dollar des États-Unis (USD)**, a été établi pour une recherche internationale effectuée par l'**Office australien des brevets**. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} avril 2023, est de USD 1.523.

[Mise à jour de l'annexe D(AU) du *Guide du déposant du PCT*]

DJ Djibouti

L'**Office djiboutien de la propriété industrielle et commerciale (ODPIC)**, en sa qualité d'office récepteur, a notifié au Bureau international la suppression de la taxe de transmission (règle 14 du PCT), de la taxe pour le document de priorité (règle 17.1.b) du PCT) et de la taxe pour requête en restauration du droit de priorité (règle 26bis.3.d) du PCT), avec effet depuis le 5 février 2023.

[Mise à jour de l'annexe C(DJ) du *Guide du déposant du PCT*]

EA Organisation eurasienne des brevets (OEAB)

En vertu de la règle 16.1.d) du PCT, de nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche, exprimés en **franc suisse (CHF)**, ont été établis pour une recherche internationale effectuée par l'**Office eurasien des brevets (OEAB)**. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} avril 2023, sont de CHF 120 pour des recherches effectuées en russe et de CHF 532 pour des recherches effectuées en anglais.

[Mise à jour de l'annexe D(EA) du *Guide du déposant du PCT*]

EG Égypte

En vertu de la règle 16.1.d) du PCT, de nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche, exprimés en **franc suisse (CHF)**, en **euro (EUR)** et en **dollar des États-Unis (USD)**, ont été établis pour une recherche internationale effectuée par l'**Office égyptien des brevets**. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} avril 2023, sont de CHF 121, EUR 121 et USD 132, respectivement.

[Mise à jour de l'annexe D(EG) du *Guide du déposant du PCT*]

KR République de Corée

En vertu de la règle 16.1.d) du PCT, de nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche, exprimés en **franc suisse (CHF)** et en **euro (EUR)**, ont été établis pour une recherche internationale effectuée par l'**Office coréen de la propriété intellectuelle**. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} avril 2023, sont de CHF 338 et de EUR 336 pour les demandes internationales déposées en coréen ou les demandes pour lesquelles une traduction en coréen a été fournie selon la règle 12.3 du PCT, et de CHF 900 et de EUR 897 pour les demandes internationales déposées en anglais ou les demandes pour lesquelles une traduction en anglais a été fournie selon la règle 12.3 du PCT.

[Mise à jour de l'annexe D(KR) du *Guide du déposant du PCT*]

RU Fédération de Russie

En vertu de la règle 16.1.d) du PCT, de nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche, exprimés en **franc suisse (CHF)**, ont été établis pour une recherche internationale effectuée par le **Service fédéral de la propriété intellectuelle (Rospatent) (Fédération de Russie)**. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} avril 2023, sont de CHF 113 pour des recherches effectuées en russe et de CHF 532 pour des recherches effectuées en anglais.

[Mise à jour de l'annexe D(RU) du *Guide du déposant du PCT*]

En outre, en vertu de la règle 45bis.3.b) du PCT, de nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche supplémentaire, exprimés en **franc suisse (CHF)**, ont été également établis pour une recherche internationale supplémentaire effectuée par l'office. Ces montants, également applicables à compter du 1^{er} avril 2023, sont de CHF 157 et de CHF 251 (ce dernier montant s'applique lorsqu'une déclaration selon l'article 17.2)a) du PCT a été faite par l'administration chargée de la recherche internationale en raison d'objets visés à la règle 39.1.iv) du PCT (méthodes de traitement)).

[Mise à jour de l'annexe SISA(RU) du *Guide du déposant du PCT*]

OFFICES DÉSIGNÉS (OU ÉLUS)

DJ Djibouti

L'**Office djiboutien de la propriété industrielle et commerciale (ODPIC)** a notifié au Bureau international de nouveaux montants de la taxe nationale¹, exprimés en **franc djiboutien (DJF)**, payables à l'office en sa qualité d'office désigné (ou élu) et applicables depuis le 5 février 2023, comme suit :

Pour un brevet :

Taxe de dépôt :	DJF	172.500
-----------------	-----	---------

Pour un certificat d'addition :

Taxe de dépôt :	DJF	172.500
-----------------	-----	---------

L'office a également notifié que les taxes nationales sont payables uniquement en **franc djiboutien (DJF)**; le paiement des taxes nationales en dollar des États-Unis (USD) n'est plus possible.

[Mise à jour du chapitre national, résumé (DJ) du *Guide du déposant du PCT*]

RÉCEPTION ET TRANSFERT DE TAXES EN VERTU DE LA RÈGLE 96.2 DU PCT : TRANSFERTS DE TAXES EFFECTUÉS DANS LE CADRE DU SERVICE DE TRANSFERT DE TAXES DE L'OMPI AUX FINS DU PCT

Liste des transferts de taxes du PCT effectués dans le cadre du Service de transfert de taxes de l'OMPI – rectificatif

ES Espagne

La version anglaise des informations publiées dans les Notifications Officielles (Gazette du PCT) du 12 janvier 2023 (page 12 et suivantes), relatives aux transferts de taxes du PCT faisant partie du Service de transfert de taxes de l'OMPI au 31 décembre 2022, contenait une erreur dans l'indication de la devise des transferts vers l'**Office espagnol des brevets et des marques**. En tant que ISA bénéficiaire, l'office reçoit les transferts en **euro (EUR)**, et non pas en livre égyptienne (EGP).

¹ La taxe nationale doit être remise ou payée dans le délai applicable en vertu de l'article 22 ou 39.1) du PCT.

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

2 mars 2023

Notifications et informations de caractère général

	Page
Administrations chargées de la recherche internationale	
Administrations chargées de l'examen préliminaire international	
PH Philippines	61
Informations sur les États contractants	
CR Costa Rica	62
GT Guatemala – Rectificatif	62
Taxes payables en vertu du PCT	
IQ Iraq	62
PH Philippines	63

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE L'EXAMEN PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL

PH Philippines

Accord entre l'Office de la propriété intellectuelle des Philippines et le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle¹

L'Office de la propriété intellectuelle des Philippines a adressé au Bureau international, en vertu de l'article 11.3) de l'accord susmentionné, une notification l'informant de modifications apportées à la partie I de l'annexe D de cet accord. Ces modifications, qui prendront effet le 7 avril 2023, consistent en des changements des montants et des changements des réductions de taxes payables à l'office en tant qu'administration chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international.

Avec effet à partir du 7 avril 2023, l'annexe D modifiée aura la teneur suivante :

Annexe D Taxes et droits

Partie I. Barème de taxes et de droits

Type de taxe ou de droit	Montant (dollars É.U.)	
Taxe de recherche (règle 16.1.a))	600	(200) ²
Taxe additionnelle (règle 40.2.a))	600	(300) ²
Taxe d'examen préliminaire (règle 58.1.b))	300	(150) ²
Taxe additionnelle (règle 68.3.a))	400	(200) ²
Taxe de réserve (règles 40.2.e) et 68.3.e))	400	(200) ²
Taxe pour remise tardive des listages des séquences (règles 13ter.1.c) et 13ter.2)	200	(100) ²
Taxe pour la délivrance de copies (règles 44.3.b), 71.2.b), 94.1ter et 94.2), par document	20	(10) ²

Partie II. [Sans changement]

¹ Disponible sur le site Internet de l'OMPI à l'adresse suivante : www.wipo.int/pct/fr/texts/agreements/ag_ph.pdf.

² Les taxes sont réduites de 50% lorsque le déposant est une petite entreprise, à savoir toute personne physique ou morale dont les actifs ne sont pas supérieurs à cent millions de pesos (P100M); ou lorsque le déposant est toute entité, agence, bureau, service ou unité du gouvernement philippin, y compris les sociétés détenues ou contrôlées par le gouvernement, les universités et collèges d'état et les écoles détenues ou contrôlées par le gouvernement.

INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS

CR Costa Rica

Le **Registre de la propriété intellectuelle (Costa Rica)** a notifié au Bureau international un changement relatif à ses adresses de courrier électronique, qui sont désormais les suivantes :

Courrier électronique :
vcohen@rnp.go.cr
jlizano@rnp.go.cr
hmarin@rnp.go.cr

[Mise à jour de l'annexe B1(CR) du *Guide du déposant du PCT*]

GT Guatemala – Rectificatif

L'information concernant la suppression d'un des numéros de téléphone du **Registre de la propriété intellectuelle (Guatemala)**, publiée dans les Notifications officielles (Gazette du PCT) du 9 février 2023 (page 50), a introduit une erreur dans le numéro de téléphone. L'indicatif international du Guatemala est le 502 et non le 520. Le numéro de téléphone correct est le suivant :

Téléphone : (502) 232 470 70 ext. 105

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

IQ Iraq

L'**Office iraquien des brevets** a notifié au Bureau international un nouveau montant de la taxe pour le document de priorité, exprimé en **dinar iraquien (IQD)** et en **dollar des États-Unis (USD)**, applicable depuis le 1^{er} janvier 2023 et payable à l'office en sa qualité d'office récepteur, comme suit :

Taxe pour le document de priorité
(règle 17.1.b) du PCT) :

	IQD	27.500	
	ou USD	21	
	plus IQD	100	par page ou feuille
	ou USD	0,08	par page ou feuille

[Mise à jour de l'annexe C(IQ) du *Guide du déposant du PCT*]

PH Philippines

L'Office de la propriété intellectuelle des Philippines a notifié au Bureau international de nouveaux montants de taxes, exprimés en **dollar des États-Unis (USD)**, payables à l'office en sa qualité d'administration chargée de la recherche internationale, à compter du 7 avril 2023, comme suit :

			<i>Petite entité³</i>
Taxe de recherche (règle 16.1.a) du PCT) :	USD	600	200
Taxe additionnelle (règle 40.2.a) du PCT) :	USD	600	300
Taxe de réserve (règle 40.2.e) du PCT)	USD	400	200
Taxe pour remise tardive (règle 13ter.1.c) du PCT) :	USD	200	100
Taxe pour la délivrance de copies (règles 44.3.b) et 94.1ter du PCT), par document :	USD	20	10

[Mise à jour de l'annexe D(PH) du *Guide du déposant du PCT*]

De plus, l'office a notifié de nouveaux montants de taxes et des réductions de taxes, exprimés en **dollar des États-Unis (USD)**, payables à l'office en sa qualité d'administration chargée de l'examen préliminaire et également applicables à compter du 7 avril 2023, comme suit :

			<i>Petite entité³</i>
Taxe d'examen préliminaire (règle 58.1.b) du PCT) :	USD	300	150
Taxe additionnelle (règle 68.3.a) du PCT) :	USD	400	200
Taxe de réserve (règle 68.3.e) du PCT)	USD	400	200
Taxe pour remise tardive (règle 13ter.2 du PCT) :	USD	200	100
Taxe pour la délivrance de copies (règles 71.2.b) et 94.2 du PCT), par document :	USD	20	10

[Mise à jour de l'annexe E(PH) du *Guide du déposant du PCT*]

³ La taxe est réduite lorsque le déposant est une petite entreprise, à savoir toute personne physique ou morale dont les actifs ne sont pas supérieurs à cent millions de pesos (P100M); ou lorsque le déposant est toute entité, agence, bureau, service ou unité du gouvernement philippin, y compris les sociétés détenues ou contrôlées par le gouvernement, les universités et collèges d'état et les écoles détenues ou contrôlées par le gouvernement.

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

9 mars 2023

Notifications et informations de caractère général

	Page
Administrations chargées de la recherche internationale	
Administrations chargées de l'examen préliminaire international	
EP Organisation européenne des brevets (OEB)	65
Taxes payables en vertu du PCT	
EP Organisation européenne des brevets (OEB)	66
HU Hongrie	66
US États-Unis d'Amérique	67
Restauration du droit de priorité : notifications en vertu des règles 26bis.3.i) et 49ter.2.g) du PCT	
JP Japon	67

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

**ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE
ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE L'EXAMEN PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL**

EP Organisation européenne des brevets (OEB)

**Accord entre l'Organisation européenne des brevets (OEB) et le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle¹ –
Modification de l'annexe D**

L'Office européen des brevets (OEB) a adressé au Bureau international, en vertu de l'article 11.3)iii) de l'accord susmentionné, une notification l'informant de modifications apportées à la partie I de l'annexe D de cet accord. Ces modifications, qui entreront en vigueur le 1^{er} avril 2023, consistent en des changements des montants de plusieurs taxes payables à l'OEB en sa qualité d'administration chargée de la recherche internationale, administration indiquée pour la recherche supplémentaire, et administration chargée de l'examen préliminaire international.

À compter du 1^{er} avril 2023, l'annexe D modifiée aura la teneur suivante:

**Annexe D
Taxes et droits**

Partie I. Barème de taxes et de droits

Type de taxe ou de droit	Montant (euro)
Taxe de recherche (règle 16.1.a))	[sans changement] ²
Taxe additionnelle (règle 40.2.a) et règle 40bis ³)	[sans changement] ²
Taxes de recherche supplémentaire (règle 45bis.3.a))	[sans changement] ²
Taxe d'examen préliminaire (règle 58.1.b))	1.840 ²
Taxe additionnelle (règle 68.3.a))	1.840 ²
Taxe de réserve (règles 40.2.e) et 68.3.e))	980
Taxe de réexamen (règle 45bis.6.c))	980
Taxe pour remise tardive de listages des séquences (règles 13ter.1.c) et 13ter.2)	255

Partie II. [Sans changement]

¹ Disponible sur le site Internet de l'OMPI à l'adresse suivante :
www.wipo.int/pct/fr/texts/agreements/ag_ep.pdf

² La taxe est réduite de 75% sous certaines conditions (voir la décision du Conseil d'administration de l'OEB datée du 12 décembre 2019 (JO OEB 2020, A4)). Voir le paragraphe 4) de la partie II pour plus de détails.

³ La taxe s'applique en relation avec la nouvelle règle 20.5bis du PCT (voir la décision du Conseil d'administration de l'OEB datée du 27 mars 2020 (JO OEB 2020, A36)).

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

EP Organisation européenne des brevets (OEB)

L'**Office européen des brevets (OEB)** a notifié au Bureau international de nouveaux montants de taxes, exprimés en **euro (EUR)**, payables à l'office en sa qualité d'administration chargée de la recherche internationale et administration indiquée pour la recherche supplémentaire, et applicables à compter du 1^{er} avril 2023, comme suit :

Taxe de réserve (règle 40.2.e) du PCT)	EUR	980
Taxe de réexamen (règle 45bis.6.c) du PCT)	EUR	980
Taxe pour remise tardive (règle 13ter.1.c) du PCT)	EUR	255

[Mise à jour des annexes D(EP) et SISA(EP) du *Guide du déposant du PCT*]

De plus, l'office a notifié de nouveaux montants de taxes, exprimés en **euro (EUR)**, payables à l'office en tant qu'administration chargée de l'examen préliminaire international. Ces montants, également applicables à compter du 1^{er} avril 2023, sont comme suit :

Taxe d'examen préliminaire (règle 58.1.b))	EUR	1.840
Taxe additionnelle (règle 68.3.a))	EUR	1.840
Taxe de réserve (règle 68.3.e) du PCT)	EUR	980
Taxe pour remise tardive (règle 13ter.2 du PCT)	EUR	255

[Mise à jour de l'annexe E(EP) du *Guide du déposant du PCT*]

HU Hongrie

De nouveaux montants équivalents, exprimés en **forint hongrois (HUF)**, ont été établis pour la taxe internationale de dépôt et la taxe par feuille à compter de la 31^e, (conformément à la règle 15.2.d) du PCT), ainsi que pour les réductions selon le point 4 du barème de taxes du PCT. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} avril 2023, sont les suivants :

Taxe internationale de dépôt :	HUF	518.700
Taxe par feuille à compter de la 31 ^e :	HUF	5.900
Réductions (selon le barème de taxes du PCT, point 4) :		
Dépôt électronique (la requête étant en format à codage de caractères) :	HUF	78.000
Dépôt électronique (la requête, la description, les revendications et l'abrégé étant en format à codage de caractères) :	HUF	117.000

[Mise à jour de l'annexe C(HU) du *Guide du déposant du PCT*]

US États-Unis d'Amérique

En vertu de la règle 16.1.d) du PCT, de nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche, exprimés en **franc suisse (CHF)**, en **euro (EUR)**, en **dollar néo-zélandais (NZD)**, et en **rand sud-africain (ZAR)**, ont été établis pour des recherches internationales effectuées par l'**Office des brevets et des marques des États-Unis (USPTO)** et concernant les petites entités et les micros-entités. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} avril 2023, sont de CHF 808, EUR 826, NZD 1.360 et ZAR 15.680, respectivement, pour une petite entité ; et de CHF 404, EUR 413, NZD 680 et ZAR 7.840, respectivement, pour une micro-entité.

[Mise à jour de l'annexe D(US) du *Guide du déposant du PCT*]

RESTAURATION DU DROIT DE PRIORITÉ : NOTIFICATIONS EN VERTU DES RÈGLES 26bis.3.i) ET 49ter.2.g) du PCT

JP Japon

En vertu des règles 26bis.3.i) et 49ter.2.g) du PCT, l'**Office des brevets du Japon (JPO)**, en sa qualité d'office récepteur et d'office désigné, a notifié au Bureau international qu'il appliquera, à partir du 1^{er} avril 2023, le critère de "caractère non intentionnel" – et non plus celui de la "diligence requise" – aux requêtes en restauration du droit de priorité, pour toute demande internationale à l'égard de laquelle le délai de priorité expire à cette date ou ultérieurement.

[Mise à jour de l'annexe C(JP) et du chapitre national, résumé (JP), du *Guide du déposant du PCT*]

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

16 mars 2023

Notifications et informations de caractère général

	Page
Taxes payables en vertu du PCT	
AT Autriche	69
EP Organisation européenne des brevets (OEB)	69
HR Croatie	69
PH Philippines	70
Offices désignés (ou élus)	
HR Croatie	70

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

AT Autriche

En vertu de à la règle 16.1.d) du PCT, un nouveau montant équivalent, exprimé en **rand sud-africain (ZAR)**, a été établi pour la taxe de recherche pour une recherche internationale effectuée par l'**Office autrichien des brevets**. Ce montant, applicable à partir du 1^{er} mai 2023, est de ZAR 34.300.

[Mise à jour de l'annexe D(AT) du *Guide du déposant du PCT*]

EP Organisation européenne des brevets (OEB)

En vertu de à la règle 16.1.d) du PCT, un nouveau montant équivalent, exprimé en **rand sud-africain (ZAR)**, a été établi pour la taxe de recherche pour une recherche internationale effectuée par l'**Office européen des brevets (OEB)**. Ce montant, applicable à partir du 1^{er} mai 2023, est de ZAR 34.300.

[Mise à jour de l'annexe D(EP) du *Guide du déposant du PCT*]

HR Croatie

L'**Office d'État de la propriété intellectuelle (Croatie)** a notifié au Bureau international de nouveaux montants de taxes suite au changement de la monnaie de paiement des taxes à l'office, qui passe de la **kuna croate (HRK)** à l'**euro (EUR)**, avec effet depuis le 1^{er} janvier 2023.

Depuis cette date, la liste récapitulative des montants de taxes payables à l'office, en sa qualité d'office récepteur, est comme suit :

Taxe de transmission :	EUR 26,54
Taxe internationale de dépôt ¹ :	EUR 1.378
Taxe par feuille à compter de la 31 ^e 1 :	EUR 16
Réductions (selon le barème de taxes, point 4) :	
Dépôt électronique (la requête étant en format à codage de caractères) :	EUR 207
Dépôt électronique (la requête, la description, les revendications et l'abrégé étant en format à codage de caractères) :	EUR 311
Taxe de recherche :	[voir l'annexe D(EP)]

¹ Cette taxe est réduite de 90% si certaines conditions s'appliquent (voir l'annexe C(IB)).

Taxe pour le document de priorité
(règle 17.1.b) du PCT) : EUR 19,91
plus EUR 6,64 pour chaque document
de priorité supplémentaire

Taxe pour requête en restauration
du droit de priorité
(règle 26bis.3.d) du PCT) : EUR 26,54

[Mise à jour de l'annexe C(HR) du *Guide du déposant du PCT*]

PH Philippines

En vertu de la règle 16.1.d) du PCT, de nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche, exprimés en **franc suisse (CHF)** et en **euro (EUR)**, ont été établis pour une recherche internationale effectuée par l'**Office de la propriété intellectuelle des Philippines**. Ces montants, applicables à compter du 7 avril 2023, sont de CHF 561 et de EUR 564, ou de CHF 187 et de EUR 188 lorsque le déposant est une petite entreprise².

[Mise à jour de l'annexe D(PH) du *Guide du déposant du PCT*]

OFFICES DÉSIGNÉS (OU ÉLUS)

HR Croatie

L'**Office d'État de la propriété intellectuelle (Croatie)** a notifié au Bureau international de nouveaux montants de taxes suite au changement de la monnaie de paiement des taxes nationales à l'office, qui passe de la **kuna croate (HRK)** à l'**euro (EUR)**, avec effet depuis le 1^{er} janvier 2023.

Par conséquent, depuis cette date, les taxes nationales de dépôt pour les brevets et les modèles d'utilité, payables à l'office en sa qualité d'office désigné (ou élu), sont comme suit :

Taxe nationale ³ :	<i>Brevets</i>	<i>Modèles d'utilité</i>
Taxe de dépôt :		
– jusqu'à 30 feuilles et 10 revendications	EUR 159,27	EUR 100,87
– pour chaque feuille supplémentaire	EUR 0,66	EUR 0,66
– pour chaque revendication supplémentaire	EUR 1,33	EUR 1,33

[Mise à jour du chapitre national, résumé (HR), du *Guide du déposant du PCT*]

² Une petite entreprise fait référence à toute personne physique ou morale dont les actifs ne sont pas supérieurs à cent millions de pesos (P100M); ou lorsque le déposant est toute entité, agence, bureau, service ou unité du gouvernement philippin, y compris les sociétés détenues ou contrôlées par le gouvernement, les universités et collèges d'état et les écoles détenues ou contrôlées par le gouvernement.

³ La taxe nationale doit être payée dans le délai applicable en vertu de l'article 22 ou 39.1) du PCT.

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

23 mars 2023

Notifications et informations de caractère général

	Page
Informations sur les États contractants	
RU Fédération de Russie	72
Taxes payables en vertu du PCT	
AU Australie	72
EP Organisation européenne des brevets (OEB)	72
IL Israël	73
ZA Afrique du Sud	73
Offices désignés (ou élus)	
EP Organisation européenne des brevets (OEB)	73
LK Sri Lanka	75
Dépôt et traitement sous forme électronique des demandes internationales : notifications d'offices récepteurs	
HR Croatie	76

INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS

RU Fédération de Russie

Le **Service fédéral de la propriété intellectuelle (Rospatent) (Fédération de Russie)** a notifié au Bureau international un changement relatif à son adresse de courrier électronique pour les questions d'ordre général. Les adresses de courrier électronique de l'office sont désormais les suivantes :

Courrier électronique :	icd@rospatent.gov.ru (général)
	ro-ru@rupto.ru (RO)
	pct-peo@rupto.ru (ISA, SISA, IPEA)

[Mise à jour de l'annexe B1(RU) du *Guide du déposant du PCT*]

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

AU Australie

En vertu de la règle 16.1.d) du PCT, un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **rand sud-africain (ZAR)**, a été établi pour une recherche internationale effectuée par l'**Office australien des brevets**. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} mai 2023, est de ZAR 26.950.

[Mise à jour de l'annexe D(AU) du *Guide du déposant du PCT*]

EP Organisation européenne des brevets (OEB)

L'**Office européen des brevets (OEB)** a notifié au Bureau international de nouveaux montants de taxes, exprimés en **euro (EUR)**, payables à l'office en sa qualité d'office récepteur. Ces nouveaux montants, applicables à compter du 1^{er} avril 2023, sont comme suit :

Taxe de transmission (règle 14 du PCT) :	EUR 145 (EUR 0 ¹)
Taxe pour requête en restauration du droit de priorité (règle 26bis.3.d) du PCT) :	EUR 720

[Mise à jour de l'annexe C(EP) du *Guide du déposant du PCT*]

¹ Ce montant s'applique lorsque la requête PCT (PCT/RO/101) et la demande internationale sont déposées en ligne dans un format à codage de caractères auprès de l'OEB agissant en qualité d'office récepteur.

IL Israël

En vertu de la règle 57.2.d) du PCT, un nouveau montant équivalent, exprimé en **nouveau sheqel israélien (ILS)**, a été établi pour la taxe de traitement. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} mai 2023, est de ILS 769.

[Mise à jour de l'annexe E(IL) du *Guide du déposant du PCT*]

ZA Afrique du Sud

De nouveaux montants équivalents, exprimés en **rand sud-africain (ZAR)**, ont été établis pour la taxe internationale de dépôt et la taxe par feuille à compter de la 31^e, (conformément à la règle 15.2.d) du PCT), ainsi que pour les réductions selon le point 4 du barème de taxes du PCT. Ces nouveaux montants, applicables à compter du 1^{er} mai 2023, sont les suivants :

Taxe internationale de dépôt :	ZAR	25.920
Taxe par feuille à compter de la 31 ^e :	ZAR	290
Réductions (selon le barème de taxes du PCT, point 4) :		
Dépôt électronique (la requête étant en format à codage de caractères) :	ZAR	3.900
Dépôt électronique (la requête, la description, les revendications et l'abrégé étant en format à codage de caractères) :	ZAR	5.850

[Mise à jour de l'annexe C(ZA) du *Guide du déposant du PCT*]

OFFICES DÉSIGNÉS (OU ÉLUS)

EP Organisation européenne des brevets (OEB)

L'**Office européen des brevets (OEB)** a notifié au Bureau international de nouveaux montants de plusieurs composantes de sa taxe nationale, exprimés en **euro (EUR)**, payables à l'office en sa qualité d'office désigné (ou élu). Ces nouveaux montants, applicables à compter du 1^{er} avril 2023, sont comme suit :

Taxe nationale :		
Taxe de dépôt ^{2, 3} :		
– pour les dépôts en ligne	EUR	105 (EUR 135 ⁴)

² Cette taxe doit être payée dans un délai de 31 mois à compter de la date de priorité.

³ Se référer à la Décision du Conseil d'administration de l'OEB du 14 décembre 2022 (CA/D 16/22), JO OEB 2023, A2.

⁴ Ce montant s'applique lorsque la demande internationale (ou, le cas échéant, sa traduction), le formulaire d'entrée dans la phase européenne (formulaire OEB 1200) et toute modification à traiter dans la phase européenne sont tous déposés en ligne, mais que l'un quelconque de ces documents est déposé dans un format autre qu'un format à codage de caractères.

– dans tous les autres cas	EUR	285
Taxe additionnelle pour un nombre de pages supérieur à 35, pour chaque page à compter de la 36 ^e	EUR	17
Taxe de désignation pour un ou plusieurs États désignés membres de l'OEB ⁵	EUR	660
Taxe de revendication ⁶ :		
– pour chaque revendication à partir de la 16 ^e et jusqu'à la 50 ^e	EUR	265
– pour chaque revendication à partir de la 51 ^e	EUR	660
Taxe de recherche ⁶ :		
– pour les demandes (internationales) déposées avant le 1 ^{er} juillet 2005	EUR	1.000
– pour les demandes (internationales) déposées le 1 ^{er} juillet 2005 ou ultérieurement	EUR	1.460
Taxe de poursuite de la procédure :		
– en cas de retard de paiement d'une taxe	[Sans changement]	
– autres cas	EUR	290
Taxe pour fourniture tardive d'un listage des séquences	EUR	255
Taxe d'examen ⁷ :		
– pour les demandes (internationales) déposées avant le 1 ^{er} juillet 2005	EUR	2.055
– pour les demandes (internationales) déposées le 1 ^{er} juillet 2005 ou ultérieurement pour lesquelles il n'est pas établi de rapport complémentaire de recherche européenne	EUR	2.055
– pour toutes les autres demandes (internationales) déposées le 1 ^{er} juillet 2005 ou ultérieurement	EUR	1.840
Taxe annuelle pour la troisième année ⁸	EUR	530

⁵ Cette taxe est payable dans un délai de 31 mois à compter de la date de priorité ou un délai de six mois après la date de publication du rapport de recherche internationale, le délai qui expire le plus tard devant être appliqué.

⁶ Cette taxe doit être payée dans un délai de 31 mois à compter de la date de priorité. (Pour les taxes de revendication, voir également le paragraphe EP.08 du chapitre national EP).

⁷ Une requête en examen doit être présentée par écrit et la taxe d'examen payée dans le délai applicable en vertu de l'article 22 ou 39.1) du PCT et de la règle 159(1) de la CBE ou un délai de six mois après la date de publication du rapport de recherche internationale, le délai qui expire le plus tard devant être appliqué.

⁸ Cette taxe est due avant l'expiration du mois dans lequel tombe le deuxième anniversaire (24 mois) de la date du dépôt international; elle est due dans un délai de 31 mois à compter de la date de priorité si ce délai expire plus tard.

En outre, l'office a notifié un nouveau montant de la réduction de la taxe de recherche faisant partie de la taxe nationale, exprimé en **euro (EUR)**, pour les demandes internationales pour lesquelles le rapport de recherche internationale ou un rapport de recherche internationale supplémentaire a été établi par l'Office autrichien des brevets, ou, conformément au *protocole sur la centralisation*, par l'Office espagnol des brevets et des marques, l'Office national des brevets et de l'enregistrement de la Finlande (PRH), l'Institut nordique des brevets, l'Office suédois de la propriété intellectuelle (PRV), l'Office turc des brevets et des marques (Turkpatent) ou l'Institut des brevets de Visegrad (VPI).

Le nouveau montant de cette réduction, applicable à compter du 1^{er} avril 2023, est de EUR 1.245⁹.

[Mise à jour du chapitre national, résumé (EP), du *Guide du déposant du PCT*]

Enfin, l'Office a notifié un nouveau montant de la taxe pour une requête en restauration du droit de priorité (règle 49^{ter}.2.d) du PCT), exprimé en **euro (EUR)** et payable à l'OEB en sa qualité d'office désigné (ou élu). Ce montant, également applicable à compter du 1^{er} avril 2023, est de EUR 720.

LK Sri Lanka

L'**Office national de la propriété intellectuelle du Sri Lanka** a notifié au Bureau international de nouveaux montants de la taxe nationale de dépôt, exprimés en **roupie sri-lankaise (LKR)**, payable à l'office en sa qualité d'office désigné (ou élu). Ces nouveaux montants, applicables depuis le 2 janvier 2023, sont comme suit :

		<i>Etudiants</i>	<i>Personnes physiques</i>	<i>Autres</i>
Taxes nationales ¹⁰ :				
Taxe de dépôt :	LKR	1.150	2.875	6.900

L'office a également notifié que, depuis la date susmentionnée, les taxes nationales sont soumises à une taxe sur la valeur ajoutée (TVA) de 15%, au lieu de 12%.

[Mise à jour du chapitre national, résumé (LK), du *Guide du déposant du PCT*]

⁹ Se référer à la Décision du Conseil d'administration de l'OEB du 14 décembre 2022 (CA/D 16/22), JO OEB 2023, A2.

¹⁰ Si le déposant n'a pas déjà fait le nécessaire dans le délai applicable en vertu de l'article 22 ou 39.1) du PCT, l'office l'invitera à le faire dans un délai fixé dans l'invitation.

DÉPÔT ET TRAITEMENT SOUS FORME ÉLECTRONIQUE DES DEMANDES INTERNATIONALES : NOTIFICATIONS D'OFFICES RÉCEPTEURS

HR Croatie

En vertu de la règle 89*bis*.1.d) du PCT, et conformément aux instructions 710.a) et b) des Instructions administratives du PCT, l'**Office d'État de la propriété intellectuelle (Croatie)**, en sa qualité d'office récepteur, a notifié au Bureau international un changement à apporter à sa notification publiée dans les Notifications officielles (Gazette du PCT) du 22 février 2018, page 193 et suivantes (et modifiée par la suite dans les Notifications officielles (Gazette du PCT) du 17 novembre 2022, page 304).

En particulier, le 11 janvier 2023, l'office a notifié qu'il n'accepte plus les demandes internationales sous forme électronique déposées au moyen du logiciel de dépôt en ligne de l'OEB, avec effet depuis le 1^{er} janvier 2023.

Par conséquent, avec effet depuis le 1^{er} janvier 2023, la notification suivante remplace les notifications précitées :

En ce qui concerne les formats électroniques des documents (instruction 710.a)i) :

- XML (en général; voir la section 3.1.1.1 de l'annexe F)
- Fichier XML selon la norme ST.26 de l'OMPI (pour les listages des séquences; voir la section 3.1.1.4 de l'annexe F et l'annexe C)
- PDF (pour des fichiers auxquels les fichiers en XML de la demande internationale renvoient; voir la section 3.1.2 de l'annexe F)
- TIFF (pour des fichiers auxquels les fichiers en XML de la demande internationale renvoient; voir la section 3.1.3.1 de l'annexe F)
- JPEG (pour des fichiers auxquels les fichiers en XML de la demande internationale renvoient; voir la section 3.1.3.2 de l'annexe F)

En ce qui concerne les moyens de transmission (instruction 710.a)i) :

- dépôt en ligne (voir la section 5 et la section 2.d) de l'appendice III de l'annexe F)

En ce qui concerne l'empaquetage électronique des documents (instruction 710.a)i) :

- WASP (paquet compacté et signé; voir la section 4.2.1 de l'annexe F)

En ce qui concerne les logiciels de dépôt électronique (instruction 710.a)i) :

- dépôt ePCT

En ce qui concerne les types de signature électronique (instruction 710.a)i) :

- types de signature en fac-similé et de signature composée d'une chaîne de caractères (voir les sections 3.3.1 et 3.3.2 de l'annexe F)
- signature électronique renforcée (voir la section 3.3.4 de l'annexe F)

En ce qui concerne les conditions, règles et procédures ayant trait à la réception électronique (instruction 710.a)ii) :

L'accusé de réception de tout ce qui est supposé constituer une demande internationale déposée sous forme électronique auprès de l'office contiendra les informations exigées au titre de l'instruction 704.a)i) à iv), les noms des fichiers électroniques reçus (voir l'instruction 704.a)v)).

L'office fera tout son possible pour accepter une demande internationale sous forme électronique. Ce n'est que si la demande n'est pas envoyée conformément au protocole sur l'interopérabilité en matière de dépôt électronique (voir la section 5.1 de l'annexe F) qu'un accusé de réception ne sera pas généré. D'autres erreurs, telles que l'utilisation de certificats caduques (voir la section 4.4.7 de l'appendice II de l'annexe F), des demandes contaminées par des virus ou d'autres formes d'éléments malveillants (voir l'instruction 708.b)) ou des fichiers manquants, sont notifiées au déposant dans l'accusé de réception.

Lorsqu'il s'avère que l'accusé de réception envoyé au déposant par des moyens électroniques n'a pas été transmis avec succès, l'office le renverra à bref délai par le même moyen ou par un autre moyen (voir l'instruction 709.b)).

En ce qui concerne les moyens de paiement en ligne (instruction 710.a)ii) :

Le paiement en ligne n'est pas disponible.

En ce qui concerne les renseignements relatifs aux services d'assistance (instruction 710.a)ii) :

L'office a mis en place un service d'assistance pour répondre aux questions des utilisateurs concernant les demandes déposées au moyen du service. Il peut être contacté :

- par téléphone, au : (385-1) 61 06 547
- par télécopie, au : (385-1) 61 12 017
- par courriel, à l'adresse électronique suivante : epct_hr@dziv.hr

En ce qui concerne les types de documents qui peuvent être transmis à l'office sous forme électronique (instruction 710.a)iii) :

- demandes internationales
- documents déposés ultérieurement pour des demandes internationales, dans les limites du logiciel approprié.

En ce qui concerne le dépôt de documents en format de pré-conversion (instruction 710.a)iv) :

L'office acceptera le dépôt de documents dans tout format de pré-conversion en même temps que la demande internationale.

En ce qui concerne les procédures de notification aux déposants et les procédures de remplacement à utiliser par les déposants lorsque les systèmes électroniques de l'office ne sont pas accessibles (instruction 710.a)v) :

Dans le cas où les systèmes électroniques ne seraient plus en état de marche au moment où une demande internationale est déposée auprès de lui, l'office mettra en œuvre tous les moyens dont il dispose, comme la télécopie ou le courriel, pour informer le déposant des procédures de remplacement à suivre.

L'office fournira les informations relatives à la disponibilité du système de dépôt en ligne sur son site Internet (www.dziv.hr/hr).

En ce qui concerne les autorités de certification qui sont acceptées par l'office et les adresses électroniques des politiques de certification sur la base desquelles les certificats sont délivrés (instruction 710.a)vi) :

- Autorité de certification de l'OMPI pour les utilisateurs (www.wipo.int/pct-eservices/fr/certificates.htm)
- Autorité de certification de l'Office européen des brevets (voir www.epoline.org/security/EPO_PKI_CPS.pdf)

En ce qui concerne les procédures relatives à l'accès aux dossiers des demandes internationales déposées ou archivées sous forme électronique (instruction 710.a)vii) :

Les demandes déposées au moyen du dépôt ePCT peuvent être consultées par le déposant par l'intermédiaire des services ePCT.

[Mise à jour de l'annexe C(HR) du *Guide du déposant du PCT*]

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

30 mars 2023

Notifications et informations de caractère général

	Page
Informations sur les États contractants	
HU Hongrie	80
LT Lituanie	80
MT Malte	80
MU Maurice	80
SA Arabie saoudite	80
Taxes payables en vertu du PCT	
DO République dominicaine	81
Offices désignés (ou élus)	
DO République dominicaine	81
IT Italie	81

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS

HU Hongrie

L'**Office hongrois de la propriété intellectuelle (HIPO)** a notifié au Bureau international un changement relatif à son numéro de télécopie, qui est désormais comme suit :

Télécopieur : (36-1) 331 25 96

[Mise à jour de l'annexe B1(HU) du *Guide du déposant du PCT*]

LT Lituanie

Le **Bureau d'État des brevets de la République de Lituanie** a notifié au Bureau international un changement relatif à son adresse de courrier électronique, qui est désormais comme suit :

Courrier électronique : info@vpb.gov.lt

[Mise à jour de l'annexe B1(LT) du *Guide du déposant du PCT*]

MT Malte

La **Direction de l'enregistrement de la propriété industrielle, Département du commerce, Ministère pour l'économie et l'industrie (Malte)** a notifié au Bureau international que le nom de l'office est le suivant :

Nom de l'office : Direction de l'enregistrement de la propriété industrielle,
Département du commerce

[Mise à jour de l'annexe B1(MT) du *Guide du déposant du PCT*]

MU Maurice

Des informations de caractère général concernant **Maurice** en tant qu'État contractant du PCT figurent désormais à l'annexe B1(MU) du *Guide de déposant du PCT*, qui est publiée à la fin du présent numéro des Notifications officielles (Gazette du PCT).

SA Arabie saoudite

L'**Autorité saoudienne de la propriété intellectuelle (SAIP)** a notifié au Bureau international un changement relatif à l'un de ses numéros de téléphone, qui sont désormais les suivants :

Téléphone : (966-11) 280 59 76
(966-11) 280 59 84

[Mise à jour de l'annexe B1(SA) du *Guide du déposant du PCT*]

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

DO République dominicaine

L'**Office national de la propriété industrielle (République dominicaine)** a notifié au Bureau international de nouveaux montants de taxes, exprimés en **dollar des États-Unis (USD)** et en **peso dominicain (DOP)**, payables à l'office en sa qualité d'office récepteur. Ces nouveaux montants, applicables à compter du 31 mars 2023, sont comme suit :

Taxe de transmission (règle 14 du PCT) :	USD	360
Taxe pour requête en restauration du droit de priorité (règle 26bis.3.d) du PCT) :	DOP	19.835

[Mise à jour de l'annexe C(DO) du *Guide du déposant du PCT*]

OFFICES DÉSIGNÉS (OU ÉLUS)

DO République dominicaine

L'**Office national de la propriété industrielle (République dominicaine)** a notifié au Bureau international de nouveaux montants de la taxe nationale de dépôt, exprimés en **peso dominicain (DOP)**, payables à l'office en sa qualité d'office désigné (ou élu). Ces nouveaux montants, applicables à compter du 31 mars 2023, sont comme suit :

Taxe nationale ¹ :	<i>Brevets</i>	<i>Modèles d'utilité</i>
Taxe de dépôt :		
– jusqu'à 30 feuilles	DOP 13.225	DOP 9.255
– pour chaque feuille supplémentaire	[sans changement]	[sans changement]

[Mise à jour du chapitre national, résumé (DO) du *Guide du déposant du PCT*]

IT Italie

L'**Office italien des brevets et des marques**, en sa qualité d'office désigné (ou élu), a clarifié l'exigence particulière de l'office (en vertu de la règle 51bis du PCT) concernant l'adresse de service. La liste récapitulative des exigences en vertu de ladite règle du PCT est désormais comme suit :

- Nom de l'inventeur s'il n'a pas été indiqué dans la partie "requête" de la demande internationale²
- Acte de cession du droit de priorité lorsqu'il n'y a pas identité entre les déposants²

¹ La taxe nationale doit être remise ou payée dans le délai applicable en vertu de l'article 22 ou 39.1) du PCT.

² Cette exigence peut être remplie si la déclaration correspondante a été faite conformément à la règle 4.17 du PCT.

- Adresse de service dans l'Union européenne ou l'Espace économique européen (mais la nomination d'un mandataire n'est pas exigée)
- Fourniture, le cas échéant, d'un listage des séquences de nucléotides ou d'acides aminés sous forme électronique

[Mise à jour du chapitre national, résumé (IT) du *Guide du déposant du PCT*]

B1

Informations sur les États contractants

B1

MU

MAURICE

MU

Informations générales

Nom de l'office :	Office de la propriété industrielle de Maurice
Siège et adresse postale :	11 th Floor, Sterling House, Lislet Geoffroy Street, Port Louis, Maurice
Téléphone :	(230) 260 28 10
Télécopieur :	(230) 210 97 02
Courrier électronique :	trademark@intnet.mu
Internet :	https://foreign.govmu.org/Pages/Industrial%20Property%20Office/Industrial-Property-Office.aspx
L'office accepte-t-il le dépôt de documents par des moyens de télécommunication (règle 92.4 du PCT)?	Non
L'office accepterait-il que soit produite, en cas de perte ou de retard du courrier, la preuve qu'un document a été expédié lorsque l'expédition a été faite par une entreprise d'acheminement autre que l'administration postale (règle 82.1 du PCT)?	Oui
Office récepteur compétent pour les nationaux de Maurice et les personnes qui y sont domiciliées :	Office de la propriété industrielle de Maurice ou Bureau international de l'OMPI, au choix du déposant (voir l'annexe C)
Office désigné (ou élu) compétent si Maurice est désigné (ou élu) :	Office de la propriété industrielle de Maurice
Types de protection disponibles par la voie PCT :	Brevets en plus des modèles d'utilité
Dispositions de la législation de Maurice relatives à la recherche de type international :	Néant
Protection provisoire à la suite de la publication internationale :	Néant

Informations utiles si Maurice est désignée (ou élue)

Délai dans lequel le nom et l'adresse de l'inventeur doivent être communiqués si Maurice est désignée (ou élue) :	L'indication du nom et de l'adresse de l'inventeur n'est pas exigée
Existe-t-il des dispositions particulières relatives au dépôt de micro-organismes et autre matériel biologique ?	Oui

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

6 avril 2023

Notifications et informations de caractère général

	Page
Taxes payables en vertu du PCT	
RU Fédération de Russie	85
Offices désignés (ou élus)	
IQ Iraq	85
Dépôt et traitement sous forme électronique des demandes internationales : notifications d'offices récepteurs	
NO Norvège	85
Dépôts de micro-organismes et autre matériel biologique : exigences des offices désignés et élus	
GT Guatemala	88

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

RU Fédération de Russie

En vertu de la règle 16.1.d) du PCT, de nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche, exprimés en **franc suisse (CHF)** et en **euro (EUR)**, ont été établis pour une recherche internationale effectuée par le **Service fédéral de la propriété intellectuelle (Rospatent) (Fédération de Russie)**. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} juin 2023, sont de CHF 102 et EUR 103 pour des recherches effectuées en russe, et de CHF 479 et EUR 485 pour des recherches effectuées en anglais.

[Mise à jour de l'annexe D(RU) du *Guide du déposant du PCT*]

En outre, en vertu de la règle 45bis.3.b) du PCT, de nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche supplémentaire, exprimés en **franc suisse (CHF)**, ont été également établis pour une recherche internationale supplémentaire effectuée par l'office. Ces montants, également applicables à compter du 1^{er} juin 2023, sont de CHF 141 et de CHF 226 (ce dernier montant s'applique lorsqu'une déclaration selon l'article 17.2)a) du PCT a été faite par l'administration chargée de la recherche internationale en raison d'objets visés à la règle 39.1.iv) du PCT (méthodes de traitement)).

[Mise à jour de l'annexe SISA(RU) du *Guide du déposant du PCT*]

OFFICES DÉSIGNÉS (OU ÉLUS)

IQ Iraq

Des renseignements se rapportant aux exigences de l'**Office iraquien des brevets (IQPO)** en tant qu'office désigné (ou élu) figurent dans le résumé du chapitre national (IQ) du *Guide du déposant du PCT*, qui est publié à la fin du présent numéro des Notifications officielles (Gazette du PCT).

DÉPÔT ET TRAITEMENT SOUS FORME ÉLECTRONIQUE DES DEMANDES INTERNATIONALES : NOTIFICATIONS D'OFFICES RÉCEPTEURS

NO Norvège

En vertu de la règle 89bis.1.d) du PCT, et conformément aux instructions 710.a et b) des Instructions administratives du PCT, l'**Office norvégien de la propriété industrielle**, en sa qualité d'office récepteur, a notifié au Bureau international des changements à apporter à sa notification publiée dans les Notifications officielles (Gazette du PCT) du 3 décembre 2015, pages 198 et suivantes (telle que modifiée par la suite dans les Notifications officielles (Gazette du PCT) du 5 décembre 2019, page 192).

En particulier, l'office a notifié que, à partir du 15 juin 2023, il n'acceptera plus les demandes internationales sous forme électronique déposées au moyen du logiciel de dépôt en ligne de l'OEB.

En outre, l'office n'accepte plus les listages de séquences soumis selon la norme ST.25 de l'OMPI. En ce qui concerne les demandes internationales déposées à partir du 1^{er} juillet 2022 ou ultérieurement, le format applicable pour le dépôt des listages de séquences sera la norme ST.26 de l'OMPI.

Par conséquent, avec effet à compter du 15 juin 2023, la notification suivante remplace les notifications précitées :

En ce qui concerne les formats électroniques des documents (instruction 710.a)i) :

- XML (en général; voir la section 3.1.1.1 de l'annexe F)
- Fichier XML selon la norme ST.26 de l'OMPI (pour les listages des séquences; voir la section 3.1.1.4 de l'annexe F et l'annexe C)
- PDF (pour des fichiers auxquels les fichiers en XML de la demande internationale renvoient; voir la section 3.1.2 de l'annexe F)
- TIFF (pour des fichiers auxquels les fichiers en XML de la demande internationale renvoient; voir la section 3.1.3.1 de l'annexe F)
- JFIF (voir la section 3.1.3.2 de l'annexe F)

En ce qui concerne les moyens de transmission (instruction 710.a)ii) :

- dépôt en ligne (voir la section 5 et la section 2.d) de l'appendice III de l'annexe F)

En ce qui concerne l'empaquetage électronique des documents (instruction 710.a)iii) :

- WASP (paquet compacté et signé; voir la section 4.2.1 de l'annexe F)

En ce qui concerne les logiciels de dépôt électronique (instruction 710.a)iv) :

- dépôt ePCT

En ce qui concerne les types de signature électronique (instruction 710.a)v) :

- types de signature en fac-similé et de signature composée d'une chaîne de caractères (voir les sections 3.3.1 et 3.3.2 de l'annexe F)
- signature électronique renforcée (voir la section 3.3.4 de l'annexe F)

En ce qui concerne les conditions, règles et procédures ayant trait à la réception électronique (instruction 710.a)vi) :

L'accusé de réception de tout ce qui est supposé constituer une demande internationale déposée sous forme électronique auprès de l'office contiendra les informations exigées au titre de l'instruction 704.a)i) à iv), les noms et les tailles des fichiers électroniques reçus (voir l'instruction 704.a)v)) et les dates de création des fichiers électroniques reçus (voir l'instruction 704.a)vi)).

L'office fera tout son possible pour accepter une demande internationale sous forme électronique. Ce n'est que si la demande n'est pas envoyée conformément au protocole sur l'interopérabilité en matière de dépôt électronique (voir la section 5.1 de l'annexe F) qu'un accusé de réception ne sera pas généré. D'autres erreurs, telles que l'utilisation de certificats caduques (voir la section 4.4.7 de l'appendice II de l'annexe F), des demandes contaminées par des virus ou d'autres formes d'éléments malveillants (voir l'instruction 708.b)) ou des fichiers manquants, sont notifiées au déposant dans l'accusé de réception.

Lorsqu'il s'avère que l'accusé de réception envoyé au déposant par des moyens électroniques n'a pas été transmis avec succès, l'office le renverra à bref délai par le même moyen ou par un autre moyen (voir l'instruction 709.b)).

En ce qui concerne les moyens de paiement en ligne (instruction 710.a)ii) :

Le paiement en ligne n'est pas disponible. Seuls les modes de paiement actuellement disponibles sont acceptés.

En ce qui concerne les renseignements relatifs aux services d'assistance (instruction 710.a)ii) :

L'office a mis en place un service d'assistance pour répondre aux questions des utilisateurs du service. Le service d'assistance est ouvert du lundi au vendredi, de 9 heures à 15 heures, mis à part les jours fériés officiels. Il peut être contacté :

- par téléphone, au : +47 22 38 73 33
- par courriel, à l'adresse électronique suivante : post@patentstyret.no

En ce qui concerne les types de documents qui peuvent être transmis à l'office sous forme électronique (instruction 710.a)iii) :

- demandes internationales

En ce qui concerne le dépôt de documents en format de pré-conversion (instruction 710.a)iv) :

L'office acceptera le dépôt de documents en format de pré-conversion en même temps que la demande internationale.

En ce qui concerne les procédures de notification aux déposants et les procédures de remplacement à utiliser par les déposants lorsque les systèmes électroniques de l'office ne sont pas accessibles (instruction 710.a)v) :

Dans le cas où les systèmes électroniques ne seraient plus en état de marche au moment où une demande internationale est déposée auprès de lui, l'office mettra en œuvre tous les moyens dont il dispose, comme la télécopie ou le courriel, pour informer le déposant des procédures de remplacement à suivre. L'office fournira les informations relatives à la disponibilité du système de dépôt en ligne sur son site Internet (www.patentstyret.no).

En ce qui concerne les autorités de certification qui sont acceptées par l'office et les adresses électroniques des politiques de certification sur la base desquelles les certificats sont délivrés (instruction 710.a)vi) :

- Autorité de certification de l'OMPI pour les utilisateurs (www.wipo.int/pct-services/fr/certificates.html)
- Autorité de certification de l'Office européen des brevets (www.epoline.org/security/EPO_PKI_CPS.pdf)

En ce qui concerne les procédures relatives à l'accès aux dossiers des demandes internationales déposées ou archivées sous forme électronique (instruction 710.a)vii) :

Les services privés ePCT permettent de consulter les dossiers des demandes internationales dès lors que ceux-ci sont disponibles auprès du Bureau international.

[Mise à jour de l'annexe C(NO) du *Guide du déposant du PCT*]

DÉPÔTS DE MICRO-ORGANISMES ET AUTRE MATÉRIEL BIOLOGIQUE : EXIGENCES DES OFFICES DÉSIGNÉS ET ÉLUS

GT Guatemala

En vertu de la règle 13bis.7.a)ii) du PCT, le **Registre de la propriété intellectuelle (Guatemala)**, en sa qualité d'office désigné (ou élu), a notifié au Bureau international un changement relatif à ses exigences concernant le dépôt de micro-organismes et autre matériel biologique, qui sont désormais comme suit :

Office désigné (ou élu)	Délai (éventuel) inférieur à 16 mois à compter de la date de priorité, dans lequel le déposant doit fournir :		Indications (éventuelles) qui doivent figurer outre celles exigées dans la règle 13bis.3.a)i) à iii) selon les notifications des offices intéressés
	les indications exigées dans la règle 13bis.3.a)i) à iii)	toute indication supplémentaire spécifiée dans la colonne adjacente de droite	
GT - Guatemala Registre de la propriété intellectuelle	Lors du dépôt (doivent être dans la description)	Aucun	Dans la mesure où elle est accessible au déposant, description des caractéristiques du micro-organisme ou autre matériel biologique

Les dépôts aux fins de la procédure en matière de brevets auprès du Registre de la propriété intellectuelle (Guatemala) peuvent être effectués auprès de toute institution de dépôt ayant acquis le statut d'autorité de dépôt internationale en vertu du *Traité de Budapest sur la reconnaissance internationale du dépôt des micro-organismes aux fins de la procédure en matière de brevets* (ces institutions sont indiquées plus loin dans cette annexe et les notifications y relatives peuvent être consultées à l'adresse suivante : www.wipo.int/treaties/fr/registration/budapest/). Le certificat de dépôt doit être traduit en espagnol à l'ouverture de la phase nationale.

[Mise à jour de l'annexe L du *Guide du déposant du PCT*]

RÉSUMÉ

**Office désigné
(ou élu)**

RÉSUMÉ

IQ

OFFICE IRAQUIEN DES BREVETS

IQ

Résumé des exigences pour l'ouverture de la phase nationale

Délais applicables pour l'ouverture de la phase nationale :	En vertu de l'article 22.3) du PCT : 31 mois à compter de la date de priorité En vertu de l'article 39.1)b) du PCT : 31 mois à compter de la date de priorité
Traduction de la demande internationale requise en ¹ :	Arabe
Éléments que doit comporter la traduction pour l'ouverture de la phase nationale ¹ :	En vertu de l'article 22 du PCT : Description, revendications (si elles ont été modifiées, à la fois telles que déposées initialement et telles que modifiées ainsi que toute déclaration faite en vertu de l'article 19 du PCT), texte éventuel des dessins, abrégé En vertu de l'article 39.1) du PCT : Description, revendications, texte éventuel des dessins, abrégé (si l'un quelconque de ces éléments a été modifié, il doit figurer à la fois tel que déposé initialement et tel que modifié par les annexes du rapport d'examen préliminaire international)
Une copie de la demande internationale est-elle requise ?	Une copie n'est exigée que si l'office n'a pas reçu du Bureau international de copie de la demande internationale conformément à l'article 20 du PCT. Ceci peut se produire lorsque le déposant demande expressément l'ouverture anticipée de la phase nationale selon l'article 23.2) ou 40.2) du PCT.
Taxe nationale :	Monnaie : Dinar iraquien (IQD) ou dollar des États-Unis (USD) Taxe de dépôt ¹ : IQD 77.075 USD 55
Exemption, réduction ou remboursement de la taxe nationale :	Néant

[Suite sur la page suivante]

¹ Doit être remise ou payée dans un délai de deux mois à compter de l'expiration du délai applicable en vertu de l'article 22 ou 39.1) du PCT.

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

13 avril 2023

Notifications et informations de caractère général

	Page
Informations sur les États contractants	
EE Estonie	91
MG Madagascar	91
Taxes payables en vertu du PCT	
EP Organisation européenne des brevets (OEB)	91
Réception et transfert de taxes en vertu de la règle 96.2 du PCT : notifications par des offices de la participation au Service de transfert de taxes de l'OMPI aux fins du PCT	
MU Maurice	92

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

- la **taxe internationale de dépôt** (règle 15.2.c) ou d) du PCT);
- la **taxe de recherche** (règle 16.1.c) ou d) du PCT);
- la **taxe de recherche supplémentaire** (règle 45bis.3.b) du PCT) ;
- la **taxe de traitement** (règle 57.2.c) ou d) du PCT); et
- la **différence en ce qui concerne la taxe de recherche** (règle 16.1.e) du PCT)².

Entre le 1^{er} janvier et le 31 mars 2023 (inclus)³, l'office suivant a notifié au Bureau international sa participation au Service de transfert de taxes de l'OMPI aux fins du PCT, conformément à la partie II.1 de l'annexe G des Instructions administratives du PCT :

	Taxe internationale de dépôt perçue par le RO au profit du Bureau international	Taxe de recherche perçue par le RO au profit d'ISA(s) participante(s)	Taxe de recherche supplémentaire perçue par le Bureau international au profit d'une SISA participante	Taxe de traitement perçue par une IPEA au profit du Bureau international	Différences en ce qui concerne la taxe de recherche perçue par une ISA dans une monnaie autre que la monnaie fixée
Office participant (code ST.3 et nom de l'office)	Étendue de la participation				
MU Office de la propriété industrielle de Maurice	<i>(taxes payées directement au RO/IB par les déposants)</i>	RO percepteur : <i>taxes de recherche perçues pour : ISA/EP</i>	n/a	n/a	n/a

² En ce qui concerne le paiement de la taxe de recherche dans une monnaie prescrite autre que la monnaie dans laquelle l'administration chargée de la recherche internationale a fixé la taxe de recherche, applicable lorsque le montant effectivement reçu par l'administration chargée de la recherche internationale dans la monnaie prescrite, est, une fois converti par cette administration dans la monnaie fixée, inférieur à celui qu'elle a fixé.

³ La liste complète des offices qui participent au Service de transfert de taxes de l'OMPI aux fins du PCT, au 31 décembre 2022, est disponible dans les Notifications officielles (Gazette du PCT) du 12 janvier 2023 (page 13 et suivantes).

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

20 avril 2023

Notifications et informations de caractère général

	Page
Informations sur les États contractants	
MY Malaisie	94
Taxes payables en vertu du PCT	
KR République de Corée	94
MX Mexique	94
Offices désignés (ou élus)	
MY Malaisie	95
SE Suède	95
Dépôts de micro-organismes et autre matériel biologique : institutions auprès desquelles des dépôts peuvent être effectués	
PL Pologne	96

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS

MY Malaisie

La **Société de propriété intellectuelle de Malaisie** a notifié au Bureau international son nouveau siège et adresse postale (depuis le 10 avril 2023), ainsi que des changements relatifs à ses numéros de téléphone et de télécopieur, qui sont désormais les suivants :

Siège et adresse postale : Level 5, Menara MyIPO
PJ Sentral, Lot 12
Persiaran Barat, Seksyen 52
46200 Petaling Jaya Selangor
Malaisie

Téléphone : (603) 7496 89 00

Télécopieur : (603) 7496 89 99

[Mise à jour de l'annexe B1(MY) du *Guide du déposant du PCT*]

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

KR République de Corée

En vertu de la règle 57.2.d) du PCT, un nouveau montant équivalent, exprimé en **won coréen (KRW)**, a été établi pour la taxe de traitement. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} juin 2023, est de KRW 286.000.

[Mise à jour de l'annexe E(KR) du *Guide du déposant du PCT*]

MX Mexique

L'**Institut mexicain de la propriété industrielle** a notifié au Bureau international de nouveaux montants de la taxe de transmission, exprimés en **dollar des États-Unis (USD)**, payables à l'office en sa qualité d'office récepteur. Ces montants, applicables depuis le 13 avril 2023, sont comme suit :

Taxe de transmission (règle 14 du PCT) :	USD 93,87 ¹	(pour une personne physique)
	USD 375,90 ¹	(pour une personne morale)

[Mise à jour de l'annexe C(MX) du *Guide du déposant du PCT*]

¹ Ce montant comprend une taxe sur la valeur ajoutée (TVA) de 16%.

OFFICES DÉSIGNÉS (OU ÉLUS)

MY Malaisie

La **Société de propriété intellectuelle de Malaisie** a notifié au Bureau international de nouveaux montants de la taxe nationale de dépôt et des taxes de revendication supplémentaire dépassant les dix premières revendications (pour une demande de brevet ou une demande internationale entrant en phase nationale), exprimés en **ringgit de Malaisie (MYR)**, payables à l'office en sa qualité d'office désigné (ou élu). Ces montants, applicables depuis le 18 mars 2022, sont comme suit :

Taxe nationale :

Taxe de dépôt (dépôt électronique ou papier) ² :	MYR	290
Taxe de revendication pour chaque revendication supplémentaire dépassant les dix premières revendications (dépôt électronique ou papier) :		
– de la 11 ^e à la 20 ^e revendication :	MYR	20 (par revendication)
– de la 21 ^e à la 30 ^e revendication :	MYR	30 (par revendication)
– pour la 31 ^e à la 40 ^e revendication :	MYR	40 (par revendication)
– à partir de la 41 ^e revendication :	MYR	50 (par revendication)

[Mise à jour du chapitre national, résumé (MY), du *Guide du déposant du PCT*]

SE Suède

L'**Office suédois de la propriété intellectuelle (PRV)** a notifié au Bureau international de nouveaux montants des taxes annuelles pour les brevets, exprimés en **couronne suédoise (SEK)**, payables à l'office en sa qualité d'office désigné (ou élu). Ces montants, applicables depuis le 18 mars 2023, sont comme suit :

Taxe nationale :

Taxe annuelle pour les deux premières années :		Néant
Taxe annuelle pour la 3 ^e année ³ :	SEK	1.500

[Mise à jour du chapitre national, résumé (SE), du *Guide du déposant du PCT*]

² Cette taxe doit être remise ou payée dans le délai applicable en vertu de l'article 22 ou 39.1) du PCT.

³ Cette taxe est due au plus tard le dernier jour du mois dans lequel tombe le deuxième anniversaire (24 mois) du dépôt international; si l'article 22 ou 39.1) du PCT est applicable, elle est due dans les deux mois qui suivent l'accomplissement des formalités requises pour l'ouverture de la phase nationale, à moins que le délai de 24 mois n'ait pas expiré.

DÉPÔTS DE MICRO-ORGANISMES ET AUTRE MATÉRIEL BIOLOGIQUE : INSTITUTIONS AUPRÈS DESQUELLES DES DÉPÔTS PEUVENT ÊTRE EFFECTUÉS

PL Pologne

Conformément à la règle 13bis.7.b) du PCT, le **Gouvernement de la République de Pologne** a adressé⁴ au Bureau international une notification relative à une institution de dépôt ayant acquis le statut d'autorité de dépôt internationale auprès de laquelle des dépôts de micro-organismes et autre matériel biologique peuvent être effectués en vertu du *Traité de Budapest sur la reconnaissance internationale du dépôt des micro-organismes aux fins de la procédure en matière de brevets*, avec effet depuis le 26 janvier 2023, comme suit :

Collection of Plasmids and Microorganisms (KPD)
Université de Gdansk
Wita Stwosza 59
80-308 Gdansk
Pologne

⁴ La texte de la Notification Budapest n° 355 peut être consulté sur le site Internet de l'OMPI à l'adresse suivante : https://www.wipo.int/treaties/fr/notifications/budapest/treaty_budapest_355.html

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

27 avril 2023

Notifications et informations de caractère général

	Page
Administrations chargées de la recherche internationale	
Administrations chargées de l'examen préliminaire international	
CN Chine	98
Informations sur les États contractants	
BY Bélarus	99
Taxes payables en vertu du PCT	
CA Canada	99
EA Organisation eurasienne des brevets (OEAB)	99
EP Organisation européenne des brevets (OEB)	100
RU Fédération de Russie	100
SE Suède	100
XN Institut nordique des brevets	100
Offices récepteurs	
SA Arabie saoudite	101

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE L'EXAMEN PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL

CN Chine

Accord entre l'Administration nationale de la propriété intellectuelle de la Chine (CNIPA) et le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle¹ – Modification de l'annexe A

L'Administration nationale de la propriété intellectuelle de la Chine (CNIPA) a adressé au Bureau international, en vertu de l'article 11.3)i) de l'accord susmentionné, une modification apportée à l'annexe A de cet accord. Cette modification, qui est entrée en vigueur le 1^{er} mai 2023, consiste à ajouter l'**Arabie saoudite** aux états indiqués au point i) de l'annexe.

À compter du 1^{er} mai 2023, l'annexe A modifiée aura la teneur suivante :

Annexe A États et langues

Conformément à l'article 3 de l'accord, l'Administration spécifie :

- i) les États suivants pour lesquels elle agira :

en ce qui concerne l'article 3.1) :

Chine, Angola, Arabie saoudite, Cambodge, Ghana, Inde, Iran (République islamique d'), Kenya, Libéria, République démocratique populaire lao, Thaïlande, Zimbabwe

et tout État que l'Administration précisera;

en ce qui concerne l'article 3.2) :

lorsque l'Administration a établi le rapport de recherche internationale,

Chine, Angola, Arabie saoudite, Cambodge, Ghana, Inde, Iran (République islamique d'), Kenya, Libéria, République démocratique populaire lao, Thaïlande, Zimbabwe

et tout État que l'Administration précisera.

Lorsqu'un office récepteur désigne l'Administration internationale en vertu des articles 3.1) et 3.2), l'Administration internationale devient compétente à l'égard des demandes internationales déposées auprès de l'office récepteur à partir d'une date à convenir entre l'office récepteur et l'Administration internationale et à notifier au Bureau international.

- ii) [sans changement]

¹ Disponible sur le site Internet de l'OMPI à l'adresse suivante : www.wipo.int/pct/fr/docs/agreements/ag_cn.pdf.

INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS

BY Bélarus

Le **Centre national pour la propriété intellectuelle (Bélarus)** a notifié au Bureau international un changement relatif à son numéro de télécopieur, qui est désormais comme suit :

Télécopieur : (375-17) 272 97 51

[Mise à jour de l'annexe B1(BY) du *Guide du déposant du PCT*]

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

CA Canada

De nouveaux montants équivalents, exprimés en **dollar canadien (CAD)**, ont été établis pour la taxe internationale de dépôt et la taxe par feuille à compter de la 31^e, (conformément à la règle 15.2.d) du PCT), pour les réductions selon le point 4 du barème de taxes du PCT, ainsi que pour la taxe de traitement (conformément à la règle 57.2.d) du PCT). Ces montants, applicables à compter du 1^{er} juin 2023, sont les suivants :

Taxe internationale de dépôt :	CAD	1.956
Taxe par feuille à compter de la 31 ^e :	CAD	22
Réductions (selon le barème de taxes du PCT, point 4) :		
Dépôt électronique (la requête étant en format à codage de caractères) :	CAD	294
Dépôt électronique (la requête, la description, les revendications et l'abrégé étant en format à codage de caractères) :	CAD	441
Taxe de traitement :	CAD	294

[Mise à jour des annexes C(CA) et E(CA) du *Guide du déposant du PCT*]

EA Organisation eurasienne des brevets (OEAB)

En vertu de la règle 16.1.d) du PCT, de nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche, exprimés en **dollar des États-Unis (USD)**, ont été établis pour une recherche internationale effectuée par l'**Office eurasien des brevets (OEAB)**. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} juin 2023, sont de USD 115 pour des recherches effectuées en russe, et de USD 512 pour des recherches effectuées en anglais.

[Mise à jour de l'annexe D(EA) du *Guide du déposant du PCT*]

EP Organisation européenne des brevets (OEB)

En vertu de la règle 16.1.d) du PCT, un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **couronne norvégienne (NOK)**, a été établi pour une recherche internationale effectuée par l'**Office européen des brevets (OEB)**. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} juin 2023, est de NOK 19.970.

[Mise à jour de l'annexe D(EP) du *Guide du déposant du PCT*]

RU Fédération de Russie

En vertu de la règle 16.1.d) du PCT, de nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche, exprimés en **dollar des États-Unis (USD)**, ont été établis pour une recherche internationale effectuée par le **Service fédéral de la propriété intellectuelle (Rospatent) (Fédération de Russie)**. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} juin 2023, sont de USD 109 pour des recherches effectuées en russe, et de USD 512 pour des recherches effectuées en anglais.

[Mise à jour de l'annexe D(RU) du *Guide du déposant du PCT*]

SE Suède

En vertu de la règle 16.1.d) du PCT, un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **couronne norvégienne (NOK)**, a été établi pour une recherche internationale effectuée par l'**Office suédois de la propriété intellectuelle (PRV)**. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} juin 2023, est de NOK 19.970.

[Mise à jour de l'annexe D(SE) du *Guide du déposant du PCT*]

XN Institut nordique des brevets

En vertu de la règle 16.1.d) du PCT, un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **couronne norvégienne (NOK)**, a été établi pour une recherche internationale effectuée par l'**Institut nordique des brevets**. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} juin 2023, est de NOK 19.970.

[Mise à jour de l'annexe D(XN) du *Guide du déposant du PCT*]

OFFICES RÉCEPTEURS

SA Arabie saoudite

L'**Autorité saoudienne de la propriété intellectuelle (SAIP)** a spécifié l'Administration nationale de la propriété intellectuelle de la Chine (CNIPA)² — en plus de l'Office de la propriété intellectuelle du Canada², l'Office égyptien des brevets, l'Office européen des brevets (OEB)², l'Office des brevets du Japon (JPO)², l'Office coréen de la propriété intellectuelle, le Service fédéral de la propriété intellectuelle (Rospatent) (Fédération de Russie), l'Office de la propriété intellectuelle de Singapour², et de l'Office des brevets et des marques des États-Unis (USPTO)² — en tant qu'administration chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international compétente pour les demandes internationales déposées le 1^{er} mai 2023 ou ultérieurement, par les ressortissants de l'Arabie saoudite et les personnes domiciliées dans ce pays, auprès du SAIP ou de l'office récepteur du Bureau international.

[Mise à jour de l'annexe C(SA) du *Guide du déposant du PCT*]

² Cet office n'est compétent en tant qu'administration chargée de l'examen préliminaire international que si la recherche internationale est ou a été effectuée par ses soins.

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

4 mai 2023

Notifications et informations de caractère général

	Page
Taxes payables en vertu du PCT	
AT Autriche	103
AU Australie	103
CA Canada	103
KR République de Corée	103
SG Singapour	104
Dépôt et traitement sous forme électronique des demandes internationales : notifications d'offices récepteurs	
TT Trinité-et-Tobago	104
Langues acceptées pour le texte libre dépendant de la langue selon la règle 12.1.d) du PCT : notifications par des offices récepteurs en vertu de l'instruction 332.a-bis) des Instructions administratives du PCT	
TT Trinité-et-Tobago	106

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

AT Autriche

En vertu de la règle 16.1.d) du PCT, un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **won coréen (KRW)**, a été établi pour une recherche internationale effectuée par l'**Office autrichien des brevets**. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} juillet 2023, est de KRW 2.572.000.

[Mise à jour de l'annexe D(AT) du *Guide du déposant du PCT*]

AU Australie

En vertu de la règle 16.1.d) du PCT, un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **euro (EUR)**, a été établi pour une recherche internationale effectuée par l'**Office australien des brevets**. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} juillet 2023, est de EUR 1.345.

[Mise à jour de l'annexe D(AU) du *Guide du déposant du PCT*]

CA Canada

En vertu de la règle 16.1.d) du PCT, un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **franc suisse (CHF)**, a été établi pour une recherche internationale effectuée par l'**Office de la propriété intellectuelle du Canada**. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} juin 2023, est de CHF 1.145.

[Mise à jour de l'annexe D(CA) du *Guide du déposant du PCT*]

KR République de Corée

En vertu de la règle 16.1.d) du PCT, de nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche ont été établis – en **franc suisse (CHF)**, avec effet à compter du 1^{er} juin 2023 et en **dollar de Singapour (SGD)**, avec effet à compter du 1^{er} juillet 2023 – pour une recherche internationale effectuée par l'**Office coréen de la propriété intellectuelle**. Ces montants sont de CHF 315 et SGD 456, respectivement, pour les demandes internationales déposées en coréen (ou les demandes pour lesquelles une traduction en coréen a été fournie selon la règle 12.3 du PCT), et de CHF 840 et SGD 1.215, respectivement, pour les demandes internationales déposées en anglais (ou les demandes pour lesquelles une traduction en anglais a été fournie selon la règle 12.3 du PCT).

[Mise à jour de l'annexe D(KR) du *Guide du déposant du PCT*]

SG Singapour

En vertu de la règle 16.1.d) du PCT, un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **won coréen (KRW)**, a été établi pour une recherche internationale effectuée par l'**Office de la propriété intellectuelle de Singapour**. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} juillet 2023, est de KRW 2.218.000.

[Mise à jour de l'annexe D(SG) du *Guide du déposant du PCT*]

DÉPÔT ET TRAITEMENT SOUS FORME ÉLECTRONIQUE DES DEMANDES INTERNATIONALES : NOTIFICATIONS D'OFFICES RÉCEPTEURS

TT Trinité-et-Tobago

En vertu de la règle 89*bis*.1.d) du PCT, et conformément aux instructions 710.a) et b) des Instructions administratives du PCT, l'**Office de la propriété intellectuelle, Office du procureur général et Ministère des affaires juridiques (Trinité-et-Tobago)**, en sa qualité d'office récepteur, a notifié au Bureau international un changement à apporter à sa notification publiée dans les Notifications officielles (Gazette du PCT) du 25 novembre 2021, pages 209 et suivantes.

En particulier, en ce qui concerne les demandes internationales déposées le 1^{er} juillet 2022 ou ultérieurement, l'office accepte la norme ST.26 de l'OMPI pour le dépôt des listages des séquences. Par conséquent, depuis cette date, la notification suivante remplace la notification publiée dans le numéro des Notifications officielles (Gazette du PCT) susmentionné :

En ce qui concerne les formats électroniques des documents (instruction 710.a)i) :

- XML (en général; voir la section 3.1.1.1 de l'annexe F)
- fichier XML selon la norme ST.26 de l'OMPI (pour les listages des séquences; voir la section 3.1.1.4 de l'annexe F et l'annexe C)
- PDF (pour des fichiers auxquels les fichiers en XML de la demande internationale renvoient; voir la section 3.1.2 de l'annexe F)
- TIFF (pour des fichiers auxquels les fichiers en XML de la demande internationale renvoient; voir la section 3.1.3.1 de l'annexe F)
- JPEG (pour des fichiers auxquels les fichiers en XML de la demande internationale renvoient; voir la section 3.1.3.2 de l'annexe F)

En ce qui concerne les moyens de transmission (instruction 710.a)i) :

- dépôt en ligne (voir la section 5 de l'annexe F, et la section 2.d) de l'appendice III de l'annexe F)

En ce qui concerne l'empaquetage électronique des documents (instruction 710.a)i) :

- WASP (paquet compacté et signé; voir la section 4.2.1 de l'annexe F)

En ce qui concerne les logiciels de dépôt électronique (instruction 710.a)i) :

- dépôt ePCT

En ce qui concerne les types de signature électronique (instruction 710.a)i) :

- types de signature en fac-similé et de signature composée d'une chaîne de caractères (voir les sections 3.3.1 et 3.3.2 de l'annexe F)
- signature électronique renforcée (voir la section 3.3.4 de l'annexe F)

En ce qui concerne les conditions, règles et procédures ayant trait à la réception électronique (instruction 710.a)ii) :

L'accusé de réception de tout ce qui est supposé constituer une demande internationale déposée sous forme électronique auprès de l'office contiendra, en plus des informations exigées au titre de l'instruction 704.a)i) à iv), les noms des fichiers électroniques reçus (voir l'instruction 704.a)v).

L'office fera tout son possible pour accepter une demande internationale sous forme électronique. Ce n'est que si la demande n'est pas envoyée conformément au protocole sur l'interopérabilité en matière de dépôt électronique (voir la section 5.1 de l'annexe F) qu'un accusé de réception ne sera pas généré. D'autres erreurs, telles que l'utilisation de certificats caduques (voir la section 4.4.7 de l'appendice II de l'annexe F), des demandes contaminées par des virus ou d'autres formes d'éléments malveillants (voir l'instruction 708.b)) ou des fichiers manquants, sont notifiées au déposant dans l'accusé de réception.

Lorsqu'il s'avère que l'accusé de réception envoyé au déposant par des moyens électroniques n'a pas été transmis avec succès, l'office le renverra à bref délai par le même moyen ou par un autre moyen (voir l'instruction 709.b)).

En ce qui concerne les moyens de paiement en ligne (instruction 710.a)ii) :

Le paiement en ligne n'est pas disponible.

En ce qui concerne les renseignements relatifs aux services d'assistance (instruction 710.a)ii) :

L'office a mis en place un service d'assistance pour répondre aux questions des utilisateurs. Le service d'assistance peut être contacté :

- par téléphone, au numéro suivant : (1-868) 226 44 76
- par télécopieur, au numéro suivant : (1-868) 226 51 60
- par courriel, à l'adresse électronique suivante : info@ipo.gov.tt

En ce qui concerne les types de documents qui peuvent être transmis à l'office sous forme électronique (instruction 710.a)iii) :

- demandes internationales
- documents déposés ultérieurement pour des demandes internationales, dans les limites autorisées par le logiciel approprié.

En ce qui concerne le dépôt de documents en format de pré-conversion (instruction 710.a)iv) :

L'office acceptera le dépôt de documents dans tout format de pré-conversion en même temps que la demande internationale.

En ce qui concerne les procédures de notification aux déposants et les procédures de remplacement à utiliser par les déposants lorsque les systèmes électroniques de l'office ne sont pas accessibles (instruction 710.a)v) :

Dans le cas où les systèmes électroniques ne seraient plus en état de marche au moment où une demande internationale est déposée auprès de lui, l'office mettra en œuvre tous les moyens dont il dispose, comme la télécopie ou le courriel, pour informer le déposant des procédures de remplacement à suivre.

L'office fournira les informations relatives à la disponibilité du système de dépôt en ligne sur son site Internet (www.ipo.gov.tt).

En ce qui concerne les autorités de certification qui sont acceptées par l'office et les adresses électroniques des politiques de certification sur la base desquelles les certificats sont délivrés (instruction 710.a)vi) :

- Autorité de certification de l'OMPI pour les utilisateurs (www.wipo.int/pct-eservices/fr/certificates.htm)

En ce qui concerne les procédures relatives à l'accès aux dossiers des demandes internationales déposées ou archivées sous forme électronique (instruction 710.a)vii) :

Les demandes déposées au moyen du dépôt ePCT peuvent être consultées par le déposant par l'intermédiaire des services ePCT.

[Mise à jour de l'annexe C(TT) du *Guide du déposant du PCT*]

LANGUES ACCEPTÉES POUR LE TEXTE LIBRE DÉPENDANT DE LA LANGUE SELON LA RÈGLE 12.1.d) DU PCT : NOTIFICATIONS PAR DES OFFICES RÉCEPTEURS EN VERTU DE L'INSTRUCTION 332.a-bis) DES INSTRUCTIONS ADMINISTRATIVES DU PCT

TT Trinité-et-Tobago

Conformément à l'instruction 332.a-bis) des Instructions administratives du PCT, l'**Office de la propriété intellectuelle, Office du procureur général et Ministère des affaires juridiques (Trinité-et-Tobago)**, en sa qualité d'office récepteur, a notifié au Bureau international qu'il est disposé à accepter l'anglais pour le dépôt de la partie de la description réservée au listage des séquences selon la règle 12.1.d) du PCT. L'office ne permet pas que le texte libre dépendant de la langue soit fourni en plus d'une langue dans un seul listage des séquences.

[Mise à jour de l'annexe C(TT) du *Guide du déposant du PCT*]

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

11 mai 2023

Notifications et informations de caractère général

	Page
Taxes payables en vertu du PCT	
AU Australie	108
BR Brésil	108
EA Organisation eurasiennne des brevets (OEAB)	108
IL Israël	109
KR République de Corée	109
NO Norvège	109
Offices désignés (ou élus)	
CV Cabo Verde	110
Dépôt et traitement sous forme électronique des demandes internationales : notifications d'offices récepteurs	
PH Philippines	110
Langues acceptées pour le texte libre dépendant de la langue selon la règle 12.1.d) du PCT : notifications par des offices récepteurs en vertu de l'instruction 332.a-bis) des Instructions administratives du PCT	
PH Philippines	111

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

AU Australie

De nouveaux montants équivalents, exprimés en **dollar australien (AUD)**, ont été établis pour la taxe internationale de dépôt et la taxe par feuille à compter de la 31^e, (conformément à la règle 15.2.d) du PCT), pour les réductions selon le point 4 du barème de taxes du PCT, ainsi que pour la taxe de traitement (conformément à la règle 57.2.d) du PCT). Ces montants, applicables à compter du 1^{er} juillet 2023, sont les suivants :

Taxe internationale de dépôt :	AUD	2.247
Taxe par feuille à compter de la 31 ^e :	AUD	25
Réductions (selon le barème de taxes du PCT, point 4) :		
Dépôt électronique (la requête étant en format à codage de caractères) :	AUD	338
Dépôt électronique (la requête, la description, les revendications et l'abrégé étant en format à codage de caractères) :	AUD	507
Taxe de traitement :	AUD	338

[Mise à jour des annexes C(AU) et E(AU) du *Guide du déposant du PCT*]

BR Brésil

En vertu de la règle 16.1.d) du PCT, de nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche, exprimés en **dollar des États-Unis (USD)**, ont été établis pour une recherche internationale effectuée par l'**Institut national de la propriété industrielle (Brésil)**. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} juillet 2023, sont de USD 334 pour un dépôt en ligne et de USD 500 pour un dépôt sur papier.

[Mise à jour de l'annexe D(BR) du *Guide du déposant du PCT*]

EA Organisation eurasienne des brevets (OEAB)

En vertu de la règle 16.1.d) du PCT, de nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche, exprimés en **franc suisse (CHF)** et en **euro (EUR)**, ont été établis pour une recherche internationale effectuée par l'**Office eurasien des brevets (OEAB)**. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} juin 2023, sont de CHF 108 et EUR 109, respectivement, pour des recherches effectuées en russe ; et de CHF 479 et EUR 485, respectivement pour des recherches effectuées en anglais.

[Mise à jour de l'annexe D(EA) du *Guide du déposant du PCT*]

IL Israël

En vertu de la règle 16.1.d) du PCT, un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **euro (EUR)**, a été établi pour une recherche internationale effectuée par l'**Office des brevets d'Israël**. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} juillet 2023, est de EUR 948.

[Mise à jour de l'annexe D(IL) du *Guide du déposant du PCT*]

KR République de Corée

En vertu de la règle 16.1.d) du PCT, de nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche, exprimés en **euro (EUR)**, ont été établis pour une recherche internationale effectuée par l'**Office coréen de la propriété intellectuelle**. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} juillet 2023, sont de EUR 312 pour les demandes internationales déposées en coréen (ou les demandes pour lesquelles une traduction en coréen a été fournie selon la règle 12.3 du PCT), et de EUR 831 pour les demandes internationales déposées en anglais (ou les demandes pour lesquelles une traduction en anglais a été fournie selon la règle 12.3 du PCT).

[Mise à jour de l'annexe D(KR) du *Guide du déposant du PCT*]

NO Norvège

De nouveaux montants équivalents, exprimés en **couronne norvégienne (NOK)**, ont été établis pour la taxe internationale de dépôt et la taxe par feuille à compter de la 31^e (conformément à la règle 15.2.d) du PCT), ainsi que pour les réductions selon le point 4 du barème de taxes du PCT. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} juillet 2023, sont les suivants :

Taxe internationale de dépôt :	NOK	15.950
Taxe par feuille à compter de la 31 ^e :	NOK	180
Réductions (selon le barème de taxes du PCT, point 4) :		
Dépôt électronique (la requête étant en format à codage de caractères) :	NOK	2.400
Dépôt électronique (la requête, la description, les revendications et l'abrégé étant en format à codage de caractères) :	NOK	3.600

[Mise à jour de l'annexe C(NO) du *Guide du déposant du PCT*]

OFFICES DÉSIGNÉS (OU ÉLUS)

CV Cabo Verde

Des renseignements se rapportant aux exigences de l'**Institut de la gestion de qualité et la propriété intellectuelle (IGQPI) (Cabo Verde)** en tant qu'office désigné (ou élu) en vertu du PCT figurent dans le résumé du chapitre national (CV) du *Guide du déposant du PCT*, qui est publié à la fin du présent numéro des Notifications officielles (Gazette du PCT).

DÉPÔT ET TRAITEMENT SOUS FORME ÉLECTRONIQUE DES DEMANDES INTERNATIONALES : NOTIFICATIONS D'OFFICES RÉCEPTEURS

PH Philippines

En vertu de la règle 89*bis*.1.d) du PCT, et conformément aux instructions 710.a) et b) des Instructions administratives du PCT, l'**Office de la propriété intellectuelle des Philippines**, en sa qualité d'office récepteur, a notifié au Bureau international un changement à apporter à sa notification publiée dans les Notifications officielles (Gazette du PCT) du 7 janvier 2016, page 2 et suivantes.

En particulier, en ce qui concerne les demandes internationales déposées le 1^{er} juillet 2022 ou ultérieurement, le format acceptable pour le dépôt des listages des séquences est la norme ST.26 de l'OMPI. Par conséquent, depuis cette date, le point relatif aux formats électroniques spécifiés par l'office dans sa notification (en vertu de la règle 89*bis*.1.d)) est comme suit :

En ce qui concerne les formats électroniques des documents (instruction 710.a)i) :

- XML (en général; voir la section 3.1.1.1 de l'annexe F)
- Ficher XML selon la norme ST.26 de l'OMPI (pour les listages des séquences; voir la section 3.1.1.4 de l'annexe F et l'annexe C)
- PDF (pour des fichiers auxquels les fichiers en XML de la demande internationale renvoient; voir la section 3.1.2 de l'annexe F)
- TIFF (pour des fichiers auxquels les fichiers en XML de la demande internationale renvoient; voir la section 3.1.3.1 de l'annexe F)

[Mise à jour de l'annexe C(PH) du *Guide du déposant du PCT*]

LANGUES ACCEPTÉES POUR LE TEXTE LIBRE DÉPENDANT DE LA LANGUE SELON LA RÈGLE 12.1.d) DU PCT : NOTIFICATIONS PAR DES OFFICES RÉCEPTEURS EN VERTU DE L'INSTRUCTION 332.a-bis) DES INSTRUCTIONS ADMINISTRATIVES DU PCT

PH Philippines

Conformément à l'instruction 332.a-bis) des Instructions administratives du PCT, l'**Office de la propriété intellectuelle des Philippines**, en sa qualité d'office récepteur, a notifié au Bureau international qu'il est disposé à accepter l'anglais ou le philippin pour le dépôt de la partie de la description réservée au listage des séquences selon la règle 12.1.d) du PCT. L'office accepte également que le texte libre dépendant de la langue soit fourni à la fois en anglais et en philippin dans un seul listage de séquences.

[Mise à jour de l'annexe C(PH) du *Guide du déposant du PCT*]

**INSTITUT DE LA GESTION DE QUALITÉ
ET LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE
(IGQPI) (CABO VERDE)**
EN TANT
QU’OFFICE DÉSIGNÉ (OU ÉLU)

TABLE DES MATIÈRES

L’OUVERTURE DE LA PHASE NATIONALE – RÉSUMÉ *Inclus*

LA PROCÉDURE LORS DE LA PHASE NATIONALE *Information pas encore disponible*

RÉSUMÉ**Office désigné
(ou élu)****RÉSUMÉ****CV****INSTITUT DE LA GESTION DE QUALITÉ
ET LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE
(CABO VERDE)****CV****Résumé des exigences pour l'ouverture de la phase nationale**

Délais applicables pour l'ouverture de la phase nationale:	En vertu de l'article 22.1) du PCT: 30 mois à compter de la date de priorité En vertu de l'article 39.1)a) du PCT: 30 mois à compter de la date de priorité
Traduction de la demande internationale requise en ¹ :	Anglais ou portugais
Éléments que doit comporter la traduction pour l'ouverture de la phase nationale ¹ :	En vertu de l'article 22 du PCT : Description, revendications (si elles ont été modifiées à la fois telles que déposées initialement et telles que modifiées), texte éventuel des dessins, abrégé En vertu de l'article 39.1) du PCT : Description, revendications, texte éventuel des dessins, abrégé (si l'un quelconque de ces éléments a été modifié, il doit figurer à la fois tel que déposé initialement et tel que modifié par les annexes du rapport d'examen préliminaire international)
Une copie de la demande internationale est-elle requise ?	Non
Taxe nationale :	Monnaie: Escudo de Cabo Verde (CVE) Pour un brevet : Taxe de dépôt ¹ : CVE 15.000 Pour un modèle d'utilité : Taxe de dépôt ¹ : CVE 13.000
Exemption, réduction ou remboursement de la taxe nationale :	Les taxes sont réduites jusqu'à 90% lorsque le déposant est l'inventeur et qu'il fournit une déclaration indiquant que sa situation économique l'empêche de payer l'intégralité du montant des taxes.

*[Suite sur la page suivante]*¹ Doit être remise ou payée dans le délai applicable en vertu de l'article 22 ou 39.1) du PCT.

RÉSUMÉ**Office désigné
(ou élu)****RÉSUMÉ****CV****INSTITUT DE LA GESTION DE QUALITÉ
ET LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE
(CABO VERDE)****CV***[Suite]*

Exigences particulières de l'office
(règle 51*bis* du PCT) :

Nom et adresse de l'inventeur s'ils n'ont pas été indiqués dans la partie "requête" de la demande internationale^{2,3}

Justification du changement du nom du déposant si le changement est survenu après la date du dépôt international et qu'il n'a pas été reflété dans une notification émanant du Bureau international (formulaire PCT/IB/306)

Justification du droit de demander ou d'obtenir un brevet^{2,3}

Justification du droit de revendiquer la priorité lorsque le déposant n'est pas le déposant qui a déposé la demande antérieure^{2,3}

Nomination d'un mandataire si le déposant n'est pas domicilié au Cabo Verde⁴

Pouvoir si un mandataire est désigné⁴

Fourniture, le cas échéant, d'un listage des séquences de nucléotides ou d'acides aminés sous forme électronique

Qui peut agir en qualité de
mandataire ?

Toute personne physique ou morale domiciliée au Cabo Verde

L'office accepte-t-il les requêtes en
restauration du droit de priorité
(règle 49*ter.2* du PCT) ?

Oui, il convient de se renseigner auprès de l'office pour connaître les critères et, le cas échéant, toute taxe applicable à ces requêtes

² Cette exigence peut être remplie si la déclaration correspondante a été faite conformément à la règle 4.17 du PCT.

³ Si le déposant n'a pas déjà fait le nécessaire dans le délai applicable en vertu de l'article 22 ou 39.1) du PCT, l'office l'invitera à le faire dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de l'invitation.

⁴ Si le déposant n'a pas déjà fait le nécessaire dans le délai applicable en vertu de l'article 22 ou 39.1) du PCT, l'office l'invitera à le faire dans un délai fixé dans l'invitation.

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

19 mai 2023

Notifications et informations de caractère général

	Page
Informations sur les États contractants	
KN Saint-Kitts-et-Nevis	116
OM Oman	116
Offices désignés (ou élus)	
OM Oman	116
Dépôt et traitement sous forme électronique des demandes internationales et d'autres documents et de la correspondance ayant trait aux demandes internationales : notification des offices récepteurs, des administrations chargées de la recherche internationale, des administrations indiquées pour la recherche supplémentaire et des administrations chargées de l'examen préliminaire international	
EP Organisation européenne des brevets (OEB)	117
LY Libye	118
Langues acceptées pour le texte libre dépendant de la langue selon la règle 12.1.d) du PCT : notifications par des offices récepteurs en vertu de l'instruction 332.a-bis) des Instructions administratives du PCT	
NL Pays-Bas	120

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS

KN Saint-Kitts-et-Nevis

L'**Office de la propriété intellectuelle (Saint-Kitts-et-Nevis)** a notifié au Bureau international des changements relatifs à son siège, adresse postale et adresse de courrier électronique, qui sont désormais les suivants :

Siège et adresse postale : P.O. Box 693
George Street
Basseterre, St. Kitts
Saint-Kitts-et-Nevis

Courrier électronique : ipo@gov.kn

[Mise à jour de l'annexe B1(KN) du *Guide du déposant du PCT*]

OM Oman

Le **Département de la propriété intellectuelle, Ministère du commerce et de l'industrie (Oman)** a notifié au Bureau international des changements relatifs au nom de l'office et à son adresse Internet, qui sont désormais les suivants :

Nom de l'office : Office national de la propriété
intellectuelle (Ministère du commerce,
de l'industrie et de la promotion
des investissements)

Internet : www.tejarah.gov.om

[Mise à jour de l'annexe B1(OM) du *Guide du déposant du PCT*]

OFFICES DÉSIGNÉS (OU ÉLUS)

OM Oman

L'**Office national de la propriété intellectuelle (Ministère du commerce, de l'industrie et de la promotion des investissements) (Oman)** a notifié au Bureau international des conditions d'exemption, de réduction ou de remboursement de la taxe nationale, comme suit :

Pendant une période de cinq ans à compter de la date de dépôt de la demande, les taxes pour les services relatifs aux droits de propriété industrielle sont réduites (i) de 90% lorsque la demande internationale est déposée par un chercheur dans un centre de recherche ou par un étudiant d'une école, d'un collège ou d'une université, et (ii) de 50% lorsque la demande est déposée par une petite entreprise. (Pour de plus amples détails, il convient de se référer à la Résolution ministérielle n° 206/2018 du 18 octobre 2018).

[Mise à jour du chapitre national, résumé (OM), du *Guide du déposant du PCT*]

DÉPÔT ET TRAITEMENT SOUS FORME ÉLECTRONIQUE DES DEMANDES INTERNATIONALES ET D'AUTRES DOCUMENTS ET DE LA CORRESPONDANCE AYANT TRAIT AUX DEMANDES INTERNATIONALES : NOTIFICATIONS D'OFFICES RÉCEPTEURS, DES ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE, DES ADMINISTRATIONS INDIQUÉES POUR LA RECHERCHE SUPPLÉMENTAIRE ET DES ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE L'EXAMEN PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL

EP Organisation européenne des brevets (OEB)

En vertu des règles 89bis.1.d) et 89bis.2 du PCT, et conformément aux instructions 703.b), 710.b) et 713 des Instructions administratives du PCT, l'**Office européen des brevets (OEB)**, en sa qualité d'office récepteur, d'administration chargée de la recherche internationale, d'administration indiquée pour la recherche supplémentaire et d'administration chargée de l'examen préliminaire international, a notifié au Bureau international un changement relatif à sa notification publiée dans les Notifications officielles (Gazette du PCT) du 18 mars 2021, page 51 et suivantes (et modifiée dans les Notifications officielles (Gazette du PCT) du 30 juin 2022 (page 165 et suivantes) et du 18 août 2022 (page 225)).

En particulier, à partir du 1^{er} juillet 2023, l'OEB acceptera les demandes internationales et les documents déposés ultérieurement, y compris les demandes selon le chapitre II du PCT (PCT/IPEA/401), déposés au moyen du nouvel *EPO Contingency Upload Service*. À compter de cette date, les moyens de dépôt des demandes internationales et d'autres documents et de la correspondance ayant trait aux demandes internationales sous forme électronique auprès de l'OEB seront : le dépôt en ligne de l'OEB, le dépôt par formulaire en ligne de l'OEB, le dépôt ePCT, le dépôt en ligne 2.0 de l'OEB (avec dépôt ePCT intégré) et l'*EPO Contingency Upload Service*.

Par conséquent, le point suivant concernant les exigences relatives au dépôt sous forme électronique par l'intermédiaire de l'*EPO Contingency Upload Service* est ajouté à la notification publiée (et révisée ultérieurement) dans les numéros susmentionnés des Notifications officielles (Gazette du PCT), avec effet à compter du 1^{er} juillet 2023 :

DÉPÔT AU MOYEN DE L'EPO CONTINGENCY UPLOAD SERVICE:

En ce qui concerne les formats électroniques des documents (instruction 710.a)i) :

- PDF (voir la section 3.1.2 de l'annexe F)

En ce qui concerne les types de signature électronique (instruction 710.a)ii) :

- signature en fac-similé et signature composée d'une chaîne de caractères (voir les sections 3.3.1 et 3.3.2 de l'annexe F)

En ce qui concerne les moyens de paiement en ligne (instruction 710.a)iii) :

Le paiement en ligne n'est pas disponible. Seuls les modes de paiement actuellement disponibles sont acceptés.

En ce qui concerne les renseignements relatifs aux services d'assistance (instruction 710.a)ii) :

L'OEB a mis en place un service d'assistance pour répondre aux questions des utilisateurs du service. Le service d'assistance est ouvert du lundi au vendredi de 8 heures à 18 heures, mis à part les jours fériés officiels. Il peut être contacté :

- par téléphone, au numéro suivant : 00 800 80 20 20 20
- par courriel, sous le lien suivant : www.epo.org/service-support/contact-us_fr.html

En ce qui concerne les types de documents qui peuvent être transmis à l'office sous forme électronique (instruction 710.a)iii) :

- demandes internationales
- documents déposés ultérieurement (y compris la demande selon le chapitre II du PCT)

En ce qui concerne les procédures de notification aux déposants et les procédures de remplacement à utiliser par les déposants lorsque les systèmes électroniques de l'office ne sont pas accessibles (instruction 710.a)v) :

L'OEB fournira les informations relatives à la disponibilité de ses systèmes de dépôt en ligne sur son site Internet (www.epo.org).

[Mise à jour des annexes C(EP) et E(EP) du *Guide du déposant du PCT*]

LY Libye

L'**Office libyen de la propriété industrielle**, en sa qualité d'office récepteur, a notifié au Bureau international, en vertu des règles 89*bis*.1.d) et 89*bis*.2 du PCT et conformément aux instructions 710.a) et 713.b) des Instructions administratives du PCT, qu'il est disposé à recevoir et à traiter les demandes internationales sous forme électronique à compter du **3 juillet 2023**, comme suit :

En ce qui concerne les formats électroniques des documents (instruction 710.a)i) :

- XML (en général; voir la section 3.1.1.1 de l'annexe F)
- Ficher XML selon la norme ST.26 de l'OMPI (pour les listages des séquences; voir la section 3.1.1.4 de l'annexe F et l'annexe C)
- PDF (pour des fichiers auxquels les fichiers en XML de la demande internationale renvoient; voir la section 3.1.2 de l'annexe F)
- TIFF (pour des fichiers auxquels les fichiers en XML de la demande internationale renvoient; voir la section 3.1.3.1 de l'annexe F)
- JPEG (pour des fichiers auxquels les fichiers en XML de la demande internationale renvoient; voir la section 3.1.3.2 de l'annexe F)

En ce qui concerne les moyens de transmission (instruction 710.a)ii) :

- dépôt en ligne (voir la section 5 et la section 2.d) de l'appendice III de l'annexe F)

En ce qui concerne l’empaquetage électronique des documents (instruction 710.a)i) :

- WASP (paquet compacté et signé; voir la section 4.2.1 de l’annexe F)

En ce qui concerne les logiciels de dépôt électronique (instruction 710.a)i) :

- dépôt ePCT

En ce qui concerne les types de signature électronique (instruction 710.a)i) :

- types de signature en fac-similé et de signature composée d’une chaîne de caractères (voir les sections 3.3.1 et 3.3.2 de l’annexe F)
- signature électronique renforcée (voir la section 3.3.4 de l’annexe F)

En ce qui concerne les conditions, règles et procédures ayant trait à la réception électronique (instruction 710.a)ii) :

L’accusé de réception de tout ce qui est supposé constituer une demande internationale déposée sous forme électronique auprès de l’office contiendra, outre les informations exigées au titre de l’instruction 704.a)i) à iv), les noms des fichiers électroniques reçus (voir l’instruction 704.a)v).

L’office fera tout son possible pour accepter une demande internationale sous forme électronique. Ce n’est que si la demande n’est pas envoyée conformément au protocole sur l’interopérabilité en matière de dépôt électronique (voir la section 5.1 de l’annexe F) qu’un accusé de réception ne sera pas généré. D’autres erreurs, telles que l’utilisation de certificats caduques (voir la section 4.4.7 de l’appendice II de l’annexe F), des demandes contaminées par des virus ou d’autres formes d’éléments malveillants (voir l’instruction 708.b)) ou des fichiers manquants, sont notifiées au déposant dans l’accusé de réception.

Lorsqu’il s’avère que l’accusé de réception envoyé au déposant par des moyens électroniques n’a pas été transmis avec succès, l’office le renverra à bref délai par le même moyen ou par un autre moyen (voir l’instruction 709.b)).

En ce qui concerne les moyens de paiement en ligne (instruction 710.a)ii) :

Le paiement en ligne n’est pas disponible.

En ce qui concerne les renseignements relatifs aux services d’assistance (instruction 710.a)ii) :

L’office a mis en place un service d’assistance pour répondre aux questions des utilisateurs du service. Le service d’assistance peut être contacté :

- par téléphone, au numéro suivant: (+218-21) 369 15 12
- par courriel, à l’adresse électronique suivante : patent@irc.ly

En ce qui concerne les types de documents qui peuvent être transmis à l’office sous forme électronique (instruction 710.a)iii) :

- demandes internationales
- documents déposés ultérieurement pour des demandes internationales, dans les limites du logiciel approprié

En ce qui concerne le dépôt de documents en format de pré-conversion (instruction 710.a)iv) :

L'office acceptera le dépôt de documents dans tout format de pré-conversion en même temps que la demande internationale.

En ce qui concerne les procédures de notification aux déposants et les procédures de remplacement à utiliser par les déposants lorsque les systèmes électroniques de l'office ne sont pas accessibles (instruction 710.a)v) :

Dans le cas où les systèmes électroniques ne seraient plus en état de marche au moment où une demande internationale est déposée auprès de lui, l'office mettra en œuvre tous les moyens dont il dispose, comme la télécopie ou le courriel, pour informer le déposant des procédures de remplacement à suivre.

L'office fournira les informations relatives à la disponibilité du système de dépôt en ligne sur son site Internet (<https://irc.ly/office-of-industrial-property/>).

En ce qui concerne les autorités de certification qui sont acceptées par l'office et les adresses électroniques des politiques de certification sur la base desquelles les certificats sont délivrés (instruction 710.a)vi) :

– Autorité de certification de l'OMPI pour les utilisateurs
(voir www.wipo.int/pct-eservices/fr/certificates.html)

En ce qui concerne les procédures relatives à l'accès aux dossiers des demandes internationales déposées ou archivées sous forme électronique (instruction 710.a)vii) :

Les demandes déposées au moyen du dépôt ePCT peuvent être consultées par le déposant par l'intermédiaire des services ePCT.

[Mise à jour de l'annexe C(LY) du *Guide du déposant du PCT*]

LANGUES ACCEPTÉES POUR LE TEXTE LIBRE DÉPENDANT DE LA LANGUE SELON LA RÈGLE 12.1.d) DU PCT : NOTIFICATIONS PAR DES OFFICES RÉCEPTEURS EN VERTU DE L'INSTRUCTION 332.a-bis) DES INSTRUCTIONS ADMINISTRATIVES DU PCT

NL Pays-Bas

Conformément à l'instruction 332.a-bis) des Instructions administratives du PCT, l'**Office néerlandais des brevets**, en sa qualité d'office récepteur, a notifié au Bureau international qu'il est disposé à accepter la même langue que celle utilisée dans la demande internationale (allemand, anglais, français ou néerlandais) pour le dépôt de la partie de la description réservée au listage des séquences selon la règle 12.1.d) du PCT. L'office n'autorise pas que le texte libre dépendant de la langue soit déposé dans plus d'une langue dans un seul listage des séquences.

[Mise à jour de l'annexe C(NL) du *Guide du déposant du PCT*]

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

25 mai 2023

Notifications et informations de caractère général

	Page
Taxes payables en vertu du PCT	
AU Australie	122
BY Bélarus	122
CN Chine	122
IL Israël	123

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

AU Australie

En vertu de la règle 16.1.d) du PCT, un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **franc suisse (CHF)**, a été établi pour une recherche internationale effectuée par l'**Office australien des brevets**. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} juillet 2023, est de CHF 1.302.

[Mise à jour de l'annexe D(AU) du *Guide du déposant du PCT*]

BY Bélarus

Le **Centre national pour la propriété intellectuelle (Bélarus)** a notifié au Bureau international de nouveaux montants de taxes, exprimés en **rouble bélarussien (BYN)**, payables à l'office en sa qualité d'office récepteur. Ces montants, applicables depuis le 1^{er} mai 2023, sont comme suit :

Taxe pour le document de priorité (règle 17.1.b) du PCT) :	BYN	42,00	par document de priorité jusqu'à 35 pages	
	plus	BYN	1,20	pour chaque page d'une copie à compter de la 36 ^e

[Mise à jour de l'annexe C(BY) du *Guide du déposant du PCT*]

CN Chine

De nouveaux montants équivalents, exprimés en **renminbi chinois (CNY)**, ont été établis pour la taxe internationale de dépôt et la taxe par feuille à compter de la 31^e, (conformément à la règle 15.2.d) du PCT), pour les réductions selon le point 4 du barème de taxes du PCT, ainsi que pour la taxe de traitement (conformément à la règle 57.2.d) du PCT). Ces montants, applicables à compter du 1^{er} juillet 2023, sont les suivants :

Taxe internationale de dépôt :	CNY	10.350
Taxe par feuille à compter de la 31 ^e :	CNY	120
Réductions (selon le barème de taxes du PCT, point 4) :		
Dépôt électronique (la requête étant en format à codage de caractères) :	CNY	1.560

Dépôt électronique (la requête,
la description, les revendications
et l'abrégé étant en format
à codage de caractères) : CNY 2.340

Taxe de traitement : CNY 1.560

[Mise à jour des annexes C(CN) et E(CN) du *Guide du déposant du PCT*]

IL Israël

En vertu de la règle 57.2.d) du PCT, un nouveau montant équivalent, exprimé en **nouveau sheqel israélien (ILS)**, a été établi pour la taxe de traitement. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} juillet 2023, est de ILS 818.

[Mise à jour de l'annexe E(IL) du *Guide du déposant du PCT*]

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

1 juin 2023

Notifications et informations de caractère général

	Page
Taxes payables en vertu du PCT	
CN Chine	125
IL Israël	125

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

CN Chine

En vertu de la règle 16.1.d) du PCT, un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **franc suisse (CHF)**, a été établi pour une recherche internationale effectuée par l'**Administration nationale de la propriété intellectuelle de la Chine (CNIPA)**. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} juillet 2023, est de CHF 270.

[Mise à jour de l'annexe D(CN) du *Guide du déposant du PCT*]

IL Israël

En vertu de la règle 16.1.d) du PCT, un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **franc suisse (CHF)**, a été établi pour une recherche internationale effectuée par l'**Office des brevets d'Israël**. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} juillet 2023, est de CHF 934.

[Mise à jour de l'annexe D(IL) du *Guide du déposant du PCT*]

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

8 juin 2023

Notifications et informations de caractère général

	Page
Informations sur les États contractants	
MD République de Moldova	127
Taxes payables en vertu du PCT	
NZ Nouvelle-Zélande	127
ZA Afrique du Sud	128

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS

MD République de Moldova

L'**Office d'État pour la propriété intellectuelle (République de Moldova)** a notifié au Bureau international un changement relatif à ses numéros de téléphone et de télécopieur, qui sont désormais comme suit :

Téléphone : (373-22) 40 05 00
(373-22) 18 85 06

Télécopieur : (373-22) 18 86 99

[Mise à jour de l'annexe B1(MD) du *Guide du déposant du PCT*]

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

NZ Nouvelle-Zélande

De nouveaux montants équivalents, exprimés en **dollar néo-zélandais (NZD)**, ont été établis pour la taxe internationale de dépôt et la taxe par feuille à compter de la 31^e, (conformément à la règle 15.2.d) du PCT), ainsi que pour les réductions selon le point 4 du barème de taxes du PCT. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} août 2023, sont les suivants :

Taxe internationale de dépôt :	NZD	2.387
Taxe par feuille à compter de la 31 ^e :	NZD	27
Réductions (selon le barème de taxes du PCT, point 4) :		
Dépôt électronique (la requête étant en format à codage de caractères) :	NZD	359
Dépôt électronique (la requête, la description, les revendications et l'abrégé étant en format à codage de caractères) :	NZD	539

[Mise à jour de l'annexe C(NZ) du *Guide du déposant du PCT*]

ZA Afrique du Sud

De nouveaux montants équivalents, exprimés en **rand sud-africain (ZAR)**, ont été établis pour la taxe internationale de dépôt et la taxe par feuille à compter de la 31^e, (conformément à la règle 15.2.d) du PCT), ainsi que pour les réductions selon le point 4 du barème de taxes du PCT. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} août 2023, sont les suivants :

Taxe internationale de dépôt :	ZAR	28.990
Taxe par feuille à compter de la 31 ^e :	ZAR	330
Réductions (selon le barème de taxes du PCT, point 4) :		
Dépôt électronique (la requête étant en format à codage de caractères) :	ZAR	4.360
Dépôt électronique (la requête, la description, les revendications et l'abrégé étant en format à codage de caractères) :	ZAR	6.540

[Mise à jour de l'annexe C(ZA) du *Guide du déposant du PCT*]

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

15 juin 2023

Notifications et informations de caractère général

	Page
Taxes payables en vertu du PCT	
AT Autriche	130
EP Organisation européenne des brevets (OEB)	130
US États-Unis d'Amérique	130

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

AT Autriche

En vertu de la règle 16.1.d) du PCT, un nouveau montant équivalent, exprimé en **rand sud-africain (ZAR)**, a été établi pour la taxe de recherche pour une recherche internationale effectuée par l'**Office autrichien des brevets**. Ce montant, applicable à partir du 1^{er} août 2023, est de ZAR 36.760.

[Mise à jour de l'annexe D(AT) du *Guide du déposant du PCT*]

EP Organisation européenne des brevets (OEB)

En vertu de la règle 16.1.d) du PCT, un nouveau montant équivalent, exprimé en **rand sud-africain (ZAR)**, a été établi pour la taxe de recherche pour une recherche internationale effectuée par l'**Office européen des brevets (OEB)**. Ce montant, applicable à partir du 1^{er} août 2023, est de ZAR 36.760.

[Mise à jour de l'annexe D(EP) du *Guide du déposant du PCT*]

US États-Unis d'Amérique

En vertu de la règle 16.1.d) du PCT, de nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche, exprimés en **rand sud-africain (ZAR)**, ont été établis pour une recherche internationale effectuée par l'**Office des brevets et des marques des États-Unis (USPTO)**. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} août 2023, sont de ZAR 42.250 pour une entité autre qu'une petite entité ou une micro-entité, ZAR 16.900 pour une petite entité, et ZAR 8.450 pour une micro-entité.

[Mise à jour de l'annexe D(US) du *Guide du déposant du PCT*]

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

22 juin 2023

Notifications et informations de caractère général

	Page
Informations sur les États contractants	
IS Islande	132
IT Italie	132
Taxes payables en vertu du PCT	
EA Organisation eurasiennne des brevets (OEAB)	132
RU Fédération de Russie	132
Offices récepteurs	
MU Maurice	133
Offices désignés (ou élus)	
TR Türkiye	133
Langues acceptées pour le texte libre dépendant de la langue selon la règle 12.1.d) du PCT : notifications par des offices récepteurs en vertu de l'instruction 332.a-bis) des Instructions administratives du PCT	
HU Hongrie	134
Demandes internationales contenant des listages des séquences : notifications par les administrations chargées de la recherche internationale des exigences techniques applicables	
SE Suède	134
US États-Unis d'Amérique	134

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

En outre, en vertu de la règle 45bis.3.b) du PCT, de nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche supplémentaire, exprimés en **franc suisse (CHF)**, ont été établis pour une recherche internationale supplémentaire effectuée par l'office. Ces montants, également applicables à compter du 1^{er} août 2023, sont de CHF 128 et CHF 205 (ce dernier montant s'applique lorsqu'une déclaration selon l'article 17.2)a) du PCT a été faite par l'administration chargée de la recherche internationale en raison d'objets visés à la règle 39.1.iv) du PCT (méthodes de traitement)).

[Mise à jour de l'annexe SISA(RU) du *Guide du déposant du PCT*]

OFFICES RÉCEPTEURS

MU Maurice

L'**Office de la propriété industrielle de Maurice** a spécifié l'Office européen des brevets (OEB) en tant qu'administration compétente chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international avec effet depuis le 15 mars 2023, pour les demandes internationales déposées par les ressortissants de Maurice et les personnes domiciliées dans ce pays auprès de l'office, ou auprès de l'office récepteur du Bureau international de l'OMPI.

Des renseignements supplémentaires se rapportant aux exigences de l'Office de la propriété industrielle de Maurice en tant qu'office récepteur en vertu du PCT figurent désormais dans l'annexe C(MU) du *Guide du déposant du PCT*, qui est publiée à la fin du présent numéro des Notifications officielles (Gazette du PCT).

OFFICES DÉSIGNÉS (OU ÉLUS)

TR Türkiye

L'**Office turc des brevets et des marques (Turkpatent)** a notifié de nouveaux montants de plusieurs composantes de la taxe nationale, exprimés en **nouvelle lire turque (TRY)**, payables à l'office en sa qualité d'office désigné (ou élu) et applicables depuis le 1^{er} janvier 2023, comme suit :

Pour un brevet ou un modèle d'utilité :

Taxe de dépôt :	TRY	5.800
Taxe pour certificat de délivrance :	TRY	1.050
Taxe de renouvellement pour la troisième année :	TRY	1.050
Rétablissement des droits :	TRY	5.730

[Mise à jour du chapitre national, résumé (TR), du *Guide du déposant du PCT*]

LANGUES ACCEPTÉES POUR LE TEXTE LIBRE DÉPENDANT DE LA LANGUE SELON LA RÈGLE 12.1.d) DU PCT : NOTIFICATIONS PAR DES OFFICES RÉCEPTEURS EN VERTU DE L'INSTRUCTION 332.a-bis) DES INSTRUCTIONS ADMINISTRATIVES DU PCT

HU Hongrie

Conformément à l'instruction 332.a-bis) des Instructions administratives du PCT, l'**Office hongrois de la propriété intellectuelle (HIPO)** en sa qualité d'office récepteur, a notifié au Bureau international qu'il est disposé à accepter la même langue que celle utilisée dans la demande internationale (hongrois, anglais, allemand ou français) pour le dépôt de la partie de la description réservée au listage des séquences selon la règle 12.1.d) du PCT. L'office n'autorise pas que le texte libre dépendant de la langue soit déposé dans plus d'une langue dans un seul listage des séquences.

[Mise à jour de l'annexe C(HU) du *Guide du déposant du PCT*]

DEMANDES INTERNATIONALES CONTENANT DES LISTAGES DES SÉQUENCES : NOTIFICATIONS PAR LES ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE DES EXIGENCES TECHNIQUES APPLICABLES

SE Suède

L'**Office suédois de la propriété intellectuelle (PRV)** a notifié que pour la fourniture des listages des séquences de nucléotides ou d'acides aminés, les supports matériels ne sont pas acceptés. Les listages de séquences doivent être déposés en format électronique (se référer à l'annexe C, Instructions administratives du PCT).

[Mise à jour des annexes D(SE) et SISA(SE) du *Guide du déposant du PCT*]

US États-Unis d'Amérique

L'**Office des brevets et des marques des États-Unis d'Amérique (USPTO)**, en sa qualité d'administration chargée de la recherche internationale, a notifié au Bureau international des changements concernant les types de supports matériels acceptés pour la présentation des listages des séquences ou des tableaux y relatifs, selon la règle 13ter.1 du PCT et conformément à l'annexe C des Instructions administratives du PCT - l'Administration n'accepte que les supports matériels suivants : CD-ROM, CD-R, DVD-R ou DVD+R.

[Mise à jour de l'annexe D(US) du *Guide du déposant du PCT*]

C Offices récepteurs C
MU OFFICE DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE MU
DE MAURICE

Office récepteur compétent pour les nationaux et les résidents de :	Maurice
Langue dans laquelle la demande internationale peut être déposée :	Anglais
Langue acceptée pour le texte libre dépendant de la langue dans le listage des séquences :	Anglais
Langue dans laquelle la requête peut être déposée :	Anglais
Nombre d'exemplaires requis sur papier par l'office récepteur :	3
L'office récepteur accepte-t-il les requêtes en restauration du droit de priorité (règle 26bis.3 du PCT) ?	Oui, l'office applique à ces requêtes à la fois le critère du "caractère non intentionnel" et celui de "diligence requise"
Administration compétente chargée de la recherche internationale :	Office européen des brevets
Administration compétente chargée de l'examen préliminaire international :	Office européen des brevets
Taxes payables à l'office récepteur :	Monnaie: Roupie mauricienne (MUR)
Taxe de transmission :	MUR 5.000
Taxe internationale de dépôt ¹ :	Équivalent en MUR de 1.330 francs suisses
Taxe par feuille à compter de la 31 ^e :	Équivalent en MUR de 15 francs suisses
Taxe de recherche :	Équivalent en MUR de la taxe de recherche payable à l'administration chargée de la recherche internationale choisie par le déposant : Voir l'annexe D(EP)
Taxe pour le document de priorité (règle 17.1.b) du PCT) :	MUR 300 par page
Taxe pour requête en restauration du droit de priorité (règle 26bis.3.d) du PCT) :	Néant
L'office récepteur exige-t-il un mandataire ?	Non, si le déposant est domicilié à Maurice Oui, dans le cas contraire
Qui peut agir en qualité de mandataire ?	Tout avocat ou juriste enregistré à Maurice
Renonciation au pouvoir :	
L'office a-t-il renoncé à l'exigence selon laquelle un pouvoir distinct doit lui être remis ?	Non
L'office a-t-il renoncé à l'exigence selon laquelle une copie d'un pouvoir général doit lui être remise ?	Non

¹ Cette taxe est réduite de 90 % si certaines conditions s'appliquent (voir l'annexe C(IB)).

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

29 juin 2023

Notifications et informations de caractère général

	Page
Informations sur les États contractants	
BH Bahreïn	137
Offices récepteurs	
MU Maurice	137
Offices désignés (ou élus)	
CA Canada	138
SG Singapour	138
Dépôt et traitement sous forme électronique des demandes internationales : notifications d'offices récepteurs	
HU Hongrie	139
Version révisée de la norme ST.26 de l'OMPI	
Note du Bureau international	139

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS

BH Bahreïn

L'**Office national des brevets (Bahreïn)** a notifié au Bureau international des changements relatifs au nom de l'office et à son adresse postale, qui sont désormais les suivants :

Nom de l'office :	Direction du commerce extérieur et de la propriété intellectuelle, Office national des brevets (Bahreïn)
Adresse postale :	P.O. Box 60667 Manama, Royaume de Bahreïn

L'office a également notifié un changement concernant le dépôt de documents par des moyens de télécommunication (règle 92.4 du PCT) — l'office a supprimé ses services de télécopie et n'accepte plus le dépôt de documents par télécommunication.

[Mise à jour de l'annexe B1(BH) du *Guide du déposant du PCT*]

OFFICES RÉCEPTEURS

MU Maurice

L'**Office de la propriété industrielle de Maurice** a spécifié l'Office australien des brevets – en plus de l'Office européen des brevets (OEB) – en tant qu'administration compétente chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international pour les demandes internationales déposées le 1^{er} août 2023 ou ultérieurement, par les ressortissants de Maurice et les personnes domiciliées dans ce pays auprès de l'office, ou auprès de l'office récepteur du Bureau international de l'OMPI.

[Mise à jour de l'annexe C(MU) du *Guide du déposant du PCT*]

OFFICES DÉSIGNÉS (OU ÉLUS)

CA Canada

L'**Office de la propriété intellectuelle du Canada** a notifié au Bureau international de nouveaux montants de certaines des composantes de sa taxe nationale, exprimés en **dollar canadien (CAD)**, payables à l'office en sa qualité d'office désigné (ou élu). Ces montants, applicables depuis le 1^{er} janvier 2023, sont comme suit :

Taxe nationale :

Taxe nationale de base ¹ :	CAD	421,02 (210,51) ²
Taxe pour le rétablissement des droits (entrée dans la phase nationale tardive) :	CAD	210,51

[Mise à jour du chapitre national, résumé (CA) du *Guide du déposant du PCT*]

SG Singapour

L'**Office de la propriété intellectuelle de Singapour** a notifié au Bureau international un nouveau montant de la taxe de dépôt faisant partie de la taxe nationale, exprimé en **dollar de Singapour (SGD)**, payable à l'office en sa qualité d'office désigné (ou élu). Ce nouveau montant, applicable depuis le 26 mai 2022, est comme suit :

Taxe nationale (de dépôt) ³ :	SGD	210
--	-----	-----

[Mise à jour du chapitre national, résumé (SG) du *Guide du déposant du PCT*]

¹ Cette taxe doit être payée dans le délai applicable en vertu de l'article 22 ou 39.1) du PCT.

² Le montant indiqué entre parenthèses s'applique dans le cas d'un dépôt effectué par une "petite entité". Pour avoir le droit d'acquitter la taxe réduite, le déposant ou son mandataire doit soumettre une déclaration de statut de "petite entité" signée, conformément au paragraphe 44(3) des *Règles canadiennes sur les brevets*, dans le délai applicable à l'article 154(1)(c)(i), 154(2)(a), 154(3)(a)(iii)(A), 154(3)(b)(i)(A) ou 154(3)(b)(ii)(A) des *Règles canadiennes sur les brevets* (la déclaration du statut de "petite entité" adoptera de préférence le libellé de la déclaration figurant à l'annexe CA.II de la phase nationale du *Guide du déposant du PCT*).

³ Cette taxe doit être payée dans le délai applicable en vertu de l'article 22 ou 39.1) du PCT, ou lors de la présentation par le déposant de toute demande expresse d'ouverture anticipée de la phase nationale.

DÉPÔT ET TRAITEMENT SOUS FORME ÉLECTRONIQUE DES DEMANDES INTERNATIONALES : NOTIFICATIONS D'OFFICES RÉCEPTEURS

HU Hongrie

En vertu de la règle 89*bis*.1.d) du PCT, et conformément aux instructions 710.a) et b) des Instructions administratives du PCT, l'**Office hongrois de la propriété intellectuelle (HIPO)**, en sa qualité d'office récepteur, a notifié au Bureau international un changement à apporter à sa notification publiée dans les Notifications officielles (Gazette du PCT) du 28 mai 2015, page 85 et suivantes.

En particulier, en ce qui concerne les demandes internationales déposées le 1^{er} juillet 2022 ou ultérieurement, le format acceptable pour le dépôt de listages des séquences est la norme ST.26 de l'OMPI. Par conséquent, depuis cette date, le point relatif aux formats électroniques spécifiés par l'office dans sa notification (en vertu de la règle 89*bis*.1.d)) est comme suit :

En ce qui concerne les formats électroniques des documents (instruction 710.a)i) :

- XML (en général; voir la section 3.1.1.1 de l'annexe F)
- Fichier XML selon la norme ST.26 de l'OMPI (pour les listages de séquences; voir la section 3.1.1.4 de l'annexe F et l'annexe C)
- PDF (pour des fichiers auxquels les fichiers en XML de la demande internationale renvoient; voir la section 3.1.2 de l'annexe F)
- TIFF (pour des fichiers auxquels les fichiers en XML de la demande internationale renvoient; voir la section 3.1.3.1 de l'annexe F)

[Mise à jour de l'annexe C(HU) du *Guide du déposant du PCT*]

VERSION RÉVISÉE DE LA NORME ST.26 DE L'OMPI

NOTE DU BUREAU INTERNATIONAL

Conformément à la paragraphe 5 de l'annexe C des Instructions administratives du PCT, et à la suite de l'adoption de la version 1.6 de la norme ST.26 de l'OMPI par la dixième session du Comité des normes de l'OMPI (voir le document CWS/10/13 Rev. 2, et les paragraphes 87 et 91 du document CWS/10/22), le directeur général a décidé que la nouvelle version de la norme entrera en vigueur pour les demandes internationales déposées à compter du 1^{er} juillet 2023. Les listages de séquences soumis après le dépôt concernant des demandes déposées avant le 1^{er} juillet 2023 peuvent utiliser la version 1.5 ou 1.6 de la norme.

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

6 juillet 2023

Notifications et informations de caractère général

	Page
Informations sur les États contractants	
ES Espagne	141
LV Lettonie	141
Taxes payables en vertu du PCT	
EP Organisation européenne des brevets (OEB)	141
IN Inde	141
JP Japon	142
SE Suède	142
XN Institut nordique des brevets	142
Offices récepteurs	
BR Brésil	143
CL Chili	143
CV Cabo Verde	143
Réception et transfert de taxes en vertu de la règle 96.2 du PCT : notifications par des offices de la participation au Service de transfert de taxes de l'OMPI aux fins du PCT	
CV Cabo Verde	144

INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS

ES Espagne

L'**Office espagnol des brevets et des marques** a notifié au Bureau international un changement relatif à son numéro de téléphone, qui est désormais comme suit :

Téléphone : (34) 91 780 780

[Mise à jour de l'annexe B1(ES) du *Guide du déposant du PCT*]

LV Lettonie

L'**Office letton des brevets** a notifié au Bureau international des changements concernant le service de télécopie et le dépôt de documents par télécopieur ou par tout autre moyen de communication similaire (règle 92.4 du PCT) – l'office a supprimé ses services de télécopie et n'accepte plus le dépôt de documents par télécopieur ou tout autre moyen.

[Mise à jour de l'annexe B1(LV) du *Guide du déposant du PCT*]

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

EP Organisation européenne des brevets (OEB)

En vertu de la règle 16.1.d) du PCT, de nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche, exprimés en **yen japonais (JPY)** et en **couronne suédoise (SEK)**, ont été établis pour une recherche internationale effectuée par l'**Office européen des brevets (OEB)**. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} septembre 2023, sont de JPY 266.100 et de SEK 20.760.

[Mise à jour de l'annexe D(EP) du *Guide du déposant du PCT*]

IN Inde

En vertu de la règle 16.1.d) du PCT, de nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche, exprimés en **yen japonais (JPY)**, ont été établis pour une recherche internationale effectuée par l'**Office indien des brevets**. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} septembre 2023, sont de JPY 17.200 ou JPY 4.300 dans le cas d'un dépôt effectué par un particulier.

[Mise à jour de l'annexe D(IN) du *Guide du déposant du PCT*]

JP Japon

En vertu de la règle 16.1.d) du PCT, un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **won coréen (KRW)**, a été établi pour une recherche internationale effectuée par l'**Office des brevets du Japon (JPO)**. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} septembre 2023, est de KRW 1.287.000.

En outre, également en vertu de la règle 16.1.d) du PCT, de nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche, exprimés en **euro (EUR)**, ont été établis en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'**Office des brevets du Japon**. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} septembre 2023, sont de EUR 953 pour les demandes internationales déposées en japonais ou les demandes pour lesquelles une traduction en japonais a été fournie selon la règle 12.3 du PCT, et de EUR 1.127 pour les demandes internationales déposées en anglais ou les demandes pour lesquelles une traduction en anglais a été fournie selon la règle 12.3 du PCT.

[Mise à jour de l'annexe D(JP) du *Guide du déposant du PCT*]

SE Suède

En vertu de la règle 16.1.d) du PCT, un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche exprimé en **couronne suédoise (SEK)** a été établi pour une recherche internationale effectuée par l'**Office suédois de la propriété intellectuelle (PRV)** en sa qualité d'administration chargée de la recherche internationale. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} septembre 2023, est de SEK 20.760.

[Mise à jour de l'annexe D(SE) du *Guide du déposant du PCT*]

XN Institut nordique des brevets

En vertu de la règle 16.1.d) du PCT, un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche exprimé en **couronne suédoise (SEK)** a été établi pour une recherche internationale effectuée par l'**Institut nordique des brevets** en sa qualité d'administration chargée de la recherche internationale. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} septembre 2023, est de SEK 20.760.

[Mise à jour de l'annexe D(XN) du *Guide du déposant du PCT*]

OFFICES RÉCEPTEURS

BR Brésil

L'**Institut national de la propriété industrielle (Brésil)** a spécifié l'Institut national de la propriété industrielle (Chili), en plus de l'Institut national de la propriété industrielle (Brésil), de l'Office autrichien des brevets, de l'Office des brevets et des marques des États-Unis (USPTO), de l'Office européen des brevets (OEB), et de l'Office suédois de la propriété intellectuelle (PRV), en tant qu'administration chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international compétente pour les demandes internationales déposées par les ressortissants du Brésil et les personnes domiciliées dans ce pays auprès de l'Institut national de la propriété industrielle (Brésil), ou auprès du Bureau international en tant qu'office récepteur, avec effet à compter du 1^{er} août 2023.

[Mise à jour de l'annexe C(BR) du *Guide du déposant du PCT*]

CL Chili

L'**Institut national de la propriété industrielle (Chili)** a spécifié l'Institut national de la propriété industrielle (Brésil), en plus de l'Institut national de la propriété industrielle (Chili), de l'Office coréen de la propriété intellectuelle, de l'Office des brevets et des marques des États-Unis (USPTO), de l'Office espagnol des brevets et des marques et de l'Office européen des brevets (OEB), en tant qu'administration compétente chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international pour les demandes internationales déposées par les ressortissants du Chili et les personnes domiciliées dans ce pays auprès de l'Institut national de la propriété industrielle (Chili), ou auprès du Bureau international en tant qu'office récepteur, avec effet à compter du 1^{er} août 2023.

[Mise à jour de l'annexe C(CL) du *Guide du déposant du PCT*]

CV Cabo Verde

L'**Institut de la gestion de qualité et la propriété intellectuelle (IGQPI) (Cabo Verde)** a spécifié l'Office autrichien des brevets, en plus de l'Institut national de la propriété industrielle (Brésil), l'Office européen des brevets (OEB) et l'Office coréen de la propriété intellectuelle, en tant qu'administrations compétente chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international pour les demandes internationales déposées par les ressortissants de Cabo Verde et les personnes domiciliées dans ce pays auprès de l'IGQPI, ou auprès du Bureau international en tant qu'office récepteur avec effet à compter du 1 octobre 2023..

[Mise à jour de l'annexe C(CV) du *Guide du déposant du PCT*]

RÉCEPTION ET TRANSFERT DE TAXES EN VERTU DE LA RÈGLE 96.2 DU PCT : NOTIFICATIONS PAR DES OFFICES DE LA PARTICIPATION AU SERVICE DE TRANSFERT DE TAXES DE L'OMPI AUX FINS DU PCT

En vertu de la règle 96.2 du PCT, et conformément à l'annexe G des Instructions administratives du PCT, un office participant au Service de transfert de taxes de l'OMPI (un "office participant"¹) en tant "qu'office percepteur" peut transférer les taxes et différences y relatives suivantes à un autre office (ci-après dénommé "office bénéficiaire") par l'intermédiaire du Bureau international, aux fins du PCT :

- la **taxe internationale de dépôt** (règle 15.2.c) ou d) du PCT);
- la **taxe de recherche** (règle 16.1.c) ou d) du PCT);
- la **taxe de recherche supplémentaire** (règle 45bis.3.b) du PCT);
- la **taxe de traitement** (règle 57.2.c) ou d) du PCT); et
- la **différence en ce qui concerne la taxe de recherche** (règle 16.1.e) du PCT)².

Entre le 1^{er} avril et le 30 juin 2023 (inclus)³, l'office suivant a notifié au Bureau international sa participation au Service de transfert de taxes de l'OMPI aux fins du PCT, conformément à la partie II.1 de l'annexe G des Instructions administratives du PCT :

	Taxe internationale de dépôt perçue par le RO au profit du Bureau international	Taxe de recherche perçue par le RO au profit d'ISA(s) participante(s)	Taxe de recherche supplémentaire perçue par le Bureau international au profit d'une SISA participante	Taxe de traitement perçue par une IPEA au profit du Bureau international	Différences en ce qui concerne la taxe de recherche perçue par une ISA dans une monnaie autre que la monnaie fixée
Office participant (code ST.3 et nom de l'office)	Étendue de la participation				
CV Institut de la gestion de qualité et la propriété intellectuelle (IGQPI) (Cabo Verde)	<i>(taxes payées directement au RO/IB par les déposants)</i>	RO percepteur : <i>taxes de recherche perçues pour : ISA/EP</i>	n/a	n/a	n/a

¹ Un office participant peut se référer à tout office récepteur PCT ("RO"), à toute administration chargée de la recherche internationale ("ISA"), à toute administration spécifiée pour la recherche internationale supplémentaire ("SISA") ou à toute administration chargée de l'examen préliminaire international ("IPEA").

² En ce qui concerne le paiement de la taxe de recherche dans une monnaie prescrite autre que la monnaie dans laquelle l'administration chargée de la recherche internationale a fixé la taxe de recherche, applicable lorsque le montant effectivement reçu par l'administration chargée de la recherche internationale dans la monnaie prescrite, est, une fois converti par cette administration dans la monnaie fixée, inférieur à celui qu'elle a fixé.

³ La liste complète des offices qui participent au Service de transfert de taxes de l'OMPI aux fins du PCT, au 31 décembre 2022, est disponible dans les Notifications officielles (Gazette du PCT) du 12 janvier 2023 (page 13 et suivantes).

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

13 juillet 2023

Notifications et informations de caractère général

	Page
Taxes payables en vertu du PCT	
EA Organisation eurasienne des brevets (OEAB)	146
JP Japon	146
RU Fédération de Russie	147
SE Suède	147

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

EA Organisation eurasienne des brevets (OEAB)

En vertu de la règle 16.1.d) du PCT, de nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche, exprimés en **euro (EUR)** et en **dollar des États-Unis (USD)**, ont été établis pour une recherche internationale effectuée par l'**Office eurasien des brevets (OEAB)**. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} septembre 2023, sont de EUR 98 et USD 100 pour des recherches effectuées en russe, et de EUR 434 et USD 447 pour des recherches effectuées en anglais.

[Mise à jour de l'annexe D(EA) du *Guide du déposant du PCT*]

JP Japon

De nouveaux montants équivalents, exprimés en **yen japonais (JPY)**, ont été établis pour la taxe internationale de dépôt et la taxe par feuille à compter de la 31^e, (conformément à la règle 15.2.d) du PCT), pour les réductions selon le point 4 du barème de taxes du PCT, ainsi que pour la taxe de traitement (conformément à la règle 57.2.d) du PCT). Ces nouveaux montants, applicables à compter du 1^{er} septembre 2023, sont les suivants :

Taxe internationale de dépôt :	JPY 214.200
Taxe par feuille à compter de la 31 ^e :	JPY 2.400
Réductions (selon le barème de taxes du PCT, point 4) :	
Dépôt électronique (la requête, la description, les revendications et l'abrégé étant en format à codage de caractères) :	JPY 48.300
Taxe de traitement :	JPY 32.200

[Mise à jour des annexes C(JP) et E(JP) du *Guide du déposant du PCT*]

De plus, en vertu de la règle 16.1.d) du PCT, de nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche, exprimés en **dollar des États-Unis (USD)**, ont été établis pour une recherche internationale effectuée par cet office en sa qualité d'administration chargée de la recherche internationale. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} septembre 2023, sont de USD 988 pour des demandes en japonais¹ et de USD 1.167 pour des demandes en anglais.²

[Mise à jour de l'annexe D(JP) du *Guide du déposant du PCT*]

¹ Pour les demandes internationales déposées en japonais ou les demandes pour lesquelles une traduction en japonais a été fournie selon la règle 12.3 du PCT. Cette taxe est réduite pour des demandes par les déposants qui peuvent prétendre à des réductions de taxes, tels que des petites ou moyennes entreprises, des microentreprises, et des institutions académiques. Pour plus de précisions sur l'éligibilité, se référer à : https://www.jpo.go.jp/system/process/tesuryo/genmen/genmen20190401/document/index/leaflet_e.pdf

² Pour les demandes internationales déposées en anglais ou les demandes pour lesquelles une traduction en anglais a été fournie selon la règle 12.3 du PCT.

RU Fédération de Russie

En vertu de la règle 16.1.d) du PCT, de nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche, exprimés en **euro (EUR)** et en **dollar des États-Unis (USD)**, ont été établis pour une recherche internationale effectuée par le **Service fédéral de la propriété intellectuelle (Rospatent) (Fédération de Russie)**. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} septembre 2023, sont de EUR 92 et USD 95 pour des recherches effectuées en russe, et de EUR 434 et USD 447 pour des recherches effectuées en anglais.

[Mise à jour de l'annexe D(RU) du *Guide du déposant du PCT*]

SE Suède

L'**Office suédois de la propriété intellectuelle (PRV)** a notifié au Bureau international les montants de la taxe pour le document de priorité, exprimés en **couronne suédoise (SEK)**, payables à l'office en sa qualité d'office récepteur. Ces montants sont désormais comme suit :

Taxe pour le document de priorité :

Si demandé en vertu de la règle 17.1.b) du PCT :	Néant
Si demandé en dehors de la règle 17.1.b) du PCT :	SEK 250

[Mise à jour de l'annexe C(SE) du *Guide du déposant du PCT*]

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

20 juillet 2023

Notifications et informations de caractère général

	Page
Informations sur les États contractants	
BR Brésil	149
ES Espagne – Rectificatif	149
UA Ukraine	149
Taxes payables en vertu du PCT	
CN Chine	150
JP Japon	150
Offices désignés (ou élus)	
ES Espagne	150
Demandes internationales contenant des listages des séquences : notifications par les administrations chargées de la recherche internationale des exigences techniques applicables	
ES Espagne	151

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS

BR Brésil

L'**Institut national de la propriété industrielle (Brésil)** a notifié au Bureau international la suppression du numéro de télécopieur de la liste de ses moyens de communication.

[Mise à jour de l'annexe B1(BR) du *Guide du déposant du PCT*]

ES Espagne – Rectificatif

L'information concernant un changement de numéro de téléphone, publiée dans les Notifications officielles (Gazette du PCT) du 6 juillet 2023 (page 141), était incorrecte. Le numéro de téléphone de l'**Office espagnol des brevets et des marques** est comme suit :

Téléphone : (34) 910 780 780

[Mise à jour de l'annexe B1(ES) du *Guide du déposant du PCT*]

UA Ukraine

Le Ministère de l'économie de l'Ukraine a notifié au Bureau international un changement concernant l'autorité gouvernementale de l'Ukraine agissant en qualité d'office national, au sens de l'article 2.xii) du *Traité de coopération en matière de brevets (PCT)*.

Depuis le 8 novembre 2022, l'**organisme public dénommé "Office national ukrainien pour la propriété intellectuelle et les innovations" (UANIPIO)** assume les fonctions de l'office national de l'Ukraine.

Par conséquent, le nom et les coordonnées de l'Office national de l'Ukraine agissant en tant qu'office récepteur, et à d'autres titres selon le PCT, sont désormais les suivants :

Nom de l'office : Organisme public dénommé "Office national ukrainien pour la propriété intellectuelle et les innovations" (UANIPIO)

Siège et adresse postale : 1, Hlazunova Street
Kyiv 01601
Ukraine

Téléphone : (380-44) 494 05 05

Télécopieur : (380-44) 494 05 06

Courrier électronique : office@nipo.gov.ua

Internet : <https://nipo.gov.ua/en/>

[Mise à jour de l'annexe B1(UA) du *Guide du déposant du PCT*]

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

CN Chine

En vertu de la règle 16.1.d) du PCT, un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **euro (EUR)**, a été établi pour une recherche internationale effectuée par l'**Administration nationale de la propriété intellectuelle de la Chine (CNIPA)**. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} septembre 2023, est de EUR 265.

[Mise à jour de l'annexe D(CN) du *Guide du déposant du PCT*]

JP Japon

En vertu de la règle 16.1.d) du PCT, de nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche, exprimés en **franc suisse (CHF)**, ont été établis pour une recherche internationale effectuée par l'**Office des brevets du Japon (JPO)**. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} septembre 2023, sont de CHF 888 pour des demandes en japonais¹ et de CHF 1.049 pour des demandes en anglais.²

[Mise à jour de l'annexe D(JP) du *Guide du déposant du PCT*]

OFFICES DÉSIGNÉS (OU ÉLUS)

ES Espagne

L'**Office espagnol des brevets et des marques** a notifié au Bureau international des conditions d'exemption, de réduction ou de remboursement de la taxe nationale, comme suit :

Des réductions de taxes s'appliquent aux universités publiques espagnoles et aux entrepreneurs. Pour plus d'information, se référer à <https://www.oepm.es>

[Mise à jour du chapitre national, résumé (ES), du *Guide du déposant du PCT*]

¹ Pour les demandes internationales déposées en japonais ou les demandes pour lesquelles une traduction en japonais a été fournie selon la règle 12.3 du PCT. Cette taxe est réduite pour des demandes par les déposants qui peuvent prétendre à des réductions de taxes, tels que des petites ou moyennes entreprises, des microentreprises, et des institutions académiques. Pour plus de précisions sur l'éligibilité, se référer à : https://www.jpo.go.jp/system/process/tesuryo/genmen/genmen20190401/document/index/leaflet_e.pdf

² Pour les demandes internationales déposées en anglais ou les demandes pour lesquelles une traduction en anglais a été fournie selon la règle 12.3 du PCT.

**DEMANDES INTERNATIONALES CONTENANT DES LISTAGES DES SÉQUENCES :
NOTIFICATIONS PAR LES ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE LA RECHERCHE
INTERNATIONALE DES EXIGENCES TECHNIQUES APPLICABLES**

ES Espagne

L'**Office espagnol des brevets et des marques**, en sa qualité d'administration chargée de la recherche internationale, a notifié que, pour la fourniture des listages des séquences de nucléotides ou d'acides aminés, les supports matériels ne sont pas acceptés. Les listages des séquences doivent être déposés en format électronique (se référer à l'annexe C des Instructions administratives du PCT).

[Mise à jour de l'annexe D(ES) du *Guide du déposant du PCT*]

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

3 août 2023

Notifications et informations de caractère général

	Page
Informations sur les États contractants	
PH Philippines	153
Taxes payables en vertu du PCT	
SE Suède	153
Offices désignés (ou élus)	
NZ Nouvelle-Zélande	154

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS

PH Philippines

Conformément à la Circulaire Mémorandum Présidentielle n° 25 du 21 juillet 2023, l'**Office de la propriété intellectuelle des Philippines** n'était pas ouvert au public pour traiter d'affaires officielles le lundi 24 juillet 2023.

Par conséquent, en vertu de la règle 80.5.i) du PCT, si un délai quelconque pendant lequel un document ou une taxe en rapport avec une demande internationale devait parvenir à l'office a expiré le jour précité, ce délai a pris fin le mardi 25 juillet 2023.

En ce qui concerne le retard ou la perte du courrier pour des documents ou des lettres adressés à l'office, ou d'autres causes de retard dans l'observation de délais, par suite de la fermeture officielle susmentionnée, il convient de se référer aux règles 82.1 et 82*quater* du PCT, respectivement.

Des informations supplémentaires relatives aux dates de fermeture, telles que communiquées au Bureau international par l'office, sont disponibles à l'adresse suivante :

<https://www.wipo.int/pct/dc/closeddates/>

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

SE Suède

De nouveaux montants équivalents, exprimés en **couronne suédoise (SEK)**, ont été établis pour la taxe internationale de dépôt et la taxe par feuille à compter de la 31^e, (conformément à la règle 15.2.d) du PCT), pour les réductions selon le point 4 du barème de taxes du PCT, ainsi que pour la taxe de traitement (conformément à la règle 57.2.d) du PCT). Ces nouveaux montants, applicables à compter du 1^{er} octobre 2023, sont les suivants :

Taxe internationale de dépôt :	SEK	15.840
Taxe par feuille à compter de la 31 ^e :	SEK	180
Réductions (selon le barème de taxes du PCT, point 4) :		
Dépôt électronique (la requête étant en format à codage de caractères) :	SEK	2.380
Dépôt électronique (la requête, la description, les revendications et l'abrégé étant en format à codage de caractères) :	SEK	3.570
Taxe de traitement :	SEK	2.380

[Mise à jour des annexes C(SE) et E(SE) du *Guide du déposant du PCT*]

OFFICES DÉSIGNÉS (OU ÉLUS)

NZ Nouvelle-Zélande

L'**Office de la propriété intellectuelle de la Nouvelle-Zélande (IPONZ)** a notifié au Bureau international que ses exigences concernant les éléments que doit comporter la traduction pour l'ouverture de la phase nationale sont désormais comme suit :

En vertu de l'article 22 du PCT : description, revendications, texte éventuel des dessins (si l'un quelconque de ces éléments a été modifié, à la fois tel que déposé initialement et tel que modifié)

En vertu de l'article 39.1) du PCT : description, revendications, texte éventuel des dessins (si l'un quelconque de ces éléments a été modifié, à la fois tel que déposé initialement et tel que modifié)

[Mise à jour du chapitre national, résumé (NZ), du *Guide du déposant du PCT*]

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

10 août 2023

Notifications et informations de caractère général

	Page
Langues acceptées pour le texte libre dépendant de la langue selon la règle 12.1.d) du PCT : notifications par des offices récepteurs en vertu de l'instruction 332.a-bis) des Instructions administratives du PCT	
UA Ukraine	156
Accès aux documents de priorité auprès de bibliothèques numériques : notifications d'offices et autorités participants	
IT Italie	156
Excuse de retard selon la règle 82quater.2 du PCT : notifications par des offices et le Bureau international en vertu de la règle 82quater.2.a)	
EP Organisation européenne des brevets	157

LANGUES ACCEPTÉES POUR LE TEXTE LIBRE DÉPENDANT DE LA LANGUE SELON LA RÈGLE 12.1.d) DU PCT : NOTIFICATIONS PAR DES OFFICES RÉCEPTEURS EN VERTU DE L'INSTRUCTION 332.a-bis) DES INSTRUCTIONS ADMINISTRATIVES DU PCT

UA Ukraine

Conformément à l'instruction 332.a-bis) des Instructions administratives du PCT, l'**organisme public dénommé "Office national ukrainien pour la propriété intellectuelle et les innovations" (UANPIO)**, en sa qualité d'office récepteur, a notifié au Bureau international qu'il est disposé à accepter l'anglais pour le dépôt de la partie de la description réservée au listage des séquences selon la règle 12.1.d) du PCT. L'office n'autorise pas que le texte libre dépendant de la langue soit déposé dans plus d'une langue dans un seul listage des séquences.

[Mise à jour de l'annexe C(UA) du *Guide du déposant du PCT*]

ACCÈS AUX DOCUMENTS DE PRIORITÉ AUPRÈS DE BIBLIOTHÈQUES NUMÉRIQUES : NOTIFICATIONS D'OFFICES ET AUTORITÉS PARTICIPANTS

Afin de faciliter l'accès aux documents de priorité, le Bureau international a créé le Service d'accès numérique aux documents de priorité ("DAS"), conformément à une décision de 2006 de l'Assemblée de l'Union de Paris, de l'Assemblée du PLT et de l'Assemblée de l'Union du PCT. Depuis avril 2009, le Bureau international, et tout office ou autorité ayant mis en place les systèmes juridiques et techniques appropriés, est en mesure de participer au DAS, en tant qu'office de premier dépôt (ci-après dénommé "office déposant"), en tant qu'office de deuxième dépôt (ci-après "office ayant accès"), ou à ces deux titres, afin de faciliter l'accès aux documents de priorité (règle 17 du PCT), dans un large éventail de supports et formats.

Des notifications en vertu des paragraphes 10 et 12 des *Dispositions-cadres pour le service d'accès numérique aux documents de priorité*, ou de l'instruction 715.a)i) ou b) des Instructions administratives du PCT, ont été publiées par le Bureau international à l'adresse suivante :

www.wipo.int/das/fr/participating_offices.html

IT Italie

Suite à la notification de sa participation au DAS en tant qu'office déposant (voir les Notifications officielles (Gazette du PCT) du 27 août 2020, page 184) et conformément aux paragraphes 10 et 12 des *Dispositions-cadres pour le service d'accès numérique aux documents de priorité*, l'**Office italien des brevets et des marques** a notifié au Bureau international sa participation au DAS en tant qu'office ayant accès, avec effet à compter du 1^{er} septembre 2023.¹

¹ Pour plus de détails, il convient de se référer à l'adresse suivante : https://www.wipo.int/das/fr/participating_offices/details.jsp?id=11580

EXCUSE DE RETARD SELON LA RÈGLE 82^{quater}.2 DU PCT : NOTIFICATIONS PAR DES OFFICES ET LE BUREAU INTERNATIONAL EN VERTU DE LA RÈGLE 82^{quater}.2.a)

EP Organisation européenne des brevets

Conformément à la règle 82^{quater}.2.a) relative à l'excuse de retard dans l'observation de certains délais en raison de l'indisponibilité de moyens de communication électronique au sein d'un office ou d'une organisation, l'**Office européen des brevets (OEB)** a notifié au Bureau international la période d'indisponibilité suivante de l'un des moyens de communication électronique autorisés au sein de l'office :

- Dépôt en ligne 2.0 : du 19 juillet 2023, 16h00 HEC (heure d'Europe centrale) jusqu'au 20 juillet 2023, 14h45 HEC.

Les déposants qui n'ont pas pu observer un délai selon le PCT en raison de l'indisponibilité du service susmentionné peuvent demander l'excuse de retard dans l'observation de délais en vertu de la règle 82^{quater}.2 du PCT selon les conditions applicables, publiées dans les Notifications officielles (Gazette du PCT) du 26 novembre 2020, page 254.

Des informations concernant cette indisponibilité ont été publiées sur le site Internet de l'OEB, à l'adresse suivante :

https://www.epo.org/service-support/availability-of-online-services/2023_fr.html

et sur le site Internet de l'OMPI à l'adresse suivante :

<https://www.wipo.int/pct/fr/texts/unavailability.html>

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

17 août 2023

Notifications et informations de caractère général

	Page
Informations sur les États contractants	
MN Mongolie	159
SK Slovaquie – Rectificatif	159
Dépôt et traitement sous forme électronique des demandes internationales : notifications d'offices récepteurs	
ES Espagne	159

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS

MN Mongolie

L'**Office de la propriété intellectuelle de la Mongolie** a notifié au Bureau international des changements concernant le service de télécopie et le dépôt de documents par télécopieur ou par tout autre moyen de communication similaire (règle 92.4 du PCT) – l'office a supprimé ses services de télécopie et n'accepte plus le dépôt de documents par télécopieur ou tout autre moyen similaire.

[Mise à jour de l'annexe B1(MN) du *Guide du déposant du PCT*]

SK Slovaquie – Rectificatif

L'information concernant un changement de numéro de téléphone, publiée dans les Notifications officielles (Gazette du PCT) du 12 novembre 2015 (page 194), était incorrecte. Le numéro de téléphone de l'**Office de la propriété industrielle de la République slovaque** est comme suit :

Téléphone : (421-48) 430 01 31

[Mise à jour de l'annexe B1(SK) du *Guide du déposant du PCT*]

DÉPÔT ET TRAITEMENT SOUS FORME ÉLECTRONIQUE DES DEMANDES INTERNATIONALES : NOTIFICATIONS D'OFFICES RÉCEPTEURS

ES Espagne

En vertu de la règle 89*bis*.1.d) du PCT, et conformément aux instructions 710.a) et b) des Instructions administratives du PCT, l'**Office espagnol des brevets et des marques**, en sa qualité d'office récepteur, a notifié au Bureau international, le 4 août 2023, des corrections et des mises à jour à apporter à sa notification publiée dans les Notifications officielles (Gazette du PCT) du 2 février 2023 (pages 44 et suivantes).

Par conséquent, les éléments ci-dessous de la notification publiée dans le numéro susmentionné des Notifications officielles (Gazette du PCT), sont désormais remplacés par les suivants :

En ce qui concerne les logiciels de dépôt électronique (instruction 710.a)i) :

- Front Office (OEPMS*ei*)
- Logiciel de dépôt en ligne de l'OEB

En ce qui concerne le dépôt de documents en format de pré-conversion (instruction 710.a)iv) :

L'office espagnol des brevets et des marques acceptera le dépôt de documents dans tout format de pré-conversion en même temps que la demande internationale. Les fichiers doivent être archivés en format ZIP.

En ce qui concerne les procédures relatives à l'accès aux dossiers des demandes internationales déposées ou conservées sous forme électronique (instruction 710.a)vii) :

Les dossiers conservés sont accessibles par le biais des services de consultation de fichiers en ligne de l'OEPM, disponibles à l'adresse suivante :

<https://www.oepm.es/es/herramientas/buscador-base-de-datos/consulta-de-expedientes-de-la-OEPM/>

[Mise à jour de l'annexe C(ES) du *Guide du déposant du PCT*]

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

24 août 2023

Notifications et informations de caractère général

	Page
Informations sur les États contractants	
KN Saint-Kitts-et-Nevis	162
Taxes payables en vertu du PCT	
EA Organisation eurasienne des brevets (OEAB)	162
EG Égypte	162
RU Fédération de Russie	162
Dépôt et traitement sous forme électronique des demandes internationales : notifications d'offices récepteurs	
CN Chine	163

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS

KN Saint-Kitts-et-Nevis

L'**Office de la propriété intellectuelle (Saint-Kitts-et-Nevis)** a notifié au Bureau international la suppression des numéros de télécopieur de la liste de ses moyens de communication, ainsi qu'un changement relatif au nom de l'office et l'addition d'un nouveau numéro de téléphone, comme suit :

Nom de l'office :	Office de la propriété intellectuelle de Saint-Kitts-et-Nevis
Téléphone :	(1-869) 467 19 76 (1-869) 467 19 77 (1-869) 467 19 78

[Mise à jour de l'annexe B1(KN) du *Guide du déposant du PCT*]

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

EA Organisation eurasienne des brevets (OEAB)

En vertu de la règle 16.1.d) du PCT, de nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche, exprimés en **franc suisse (CHF)**, ont été établis pour une recherche internationale effectuée par l'**Office eurasien des brevets (OEAB)**. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} octobre 2023, sont de CHF 86 pour des recherches effectuées en russe, et de CHF 382 pour des recherches effectuées en anglais.

[Mise à jour de l'annexe D(EA) du *Guide du déposant du PCT*]

EG Égypte

En vertu de la règle 16.1.d) du PCT, un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **franc suisse (CHF)**, a été établi pour une recherche internationale effectuée par l'**Office égyptien des brevets**. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} octobre 2023, est de CHF 114.

[Mise à jour de l'annexe D(EG) du *Guide du déposant du PCT*]

RU Fédération de Russie

En vertu de la règle 16.1.d) du PCT, de nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche, exprimés en **franc suisse (CHF)**, ont été établis pour une recherche internationale effectuée par le **Service fédéral de la propriété intellectuelle (Rospatent) (Fédération de Russie)**. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} octobre 2023, sont de CHF 81 pour des recherches effectuées en russe et de CHF 382 pour des recherches effectuées en anglais.

[Mise à jour de l'annexe D(RU) du *Guide du déposant du PCT*]

En outre, en vertu de la règle 45bis.3.b) du PCT, de nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche supplémentaire, exprimés en **franc suisse (CHF)**, ont été établis pour une recherche internationale supplémentaire effectuée par l'office. Ces montants, également applicables à compter du 1^{er} octobre 2023, sont de CHF 113 et CHF 180 (ce dernier montant s'applique lorsqu'une déclaration selon l'article 17.2)a) du PCT a été faite par l'administration chargée de la recherche internationale en raison d'objets visés à la règle 39.1.iv) du PCT (méthodes de traitement)).

[Mise à jour de l'annexe SISA(RU) du *Guide du déposant du PCT*]

DÉPÔT ET TRAITEMENT SOUS FORME ÉLECTRONIQUE DES DEMANDES INTERNATIONALES : NOTIFICATIONS D'OFFICES RÉCEPTEURS

CN Chine

En vertu de la règle 89bis.1.d) du PCT, et conformément aux instructions 710.a) et b) des Instructions administratives du PCT, et suite à la publication de la notification dans les Notifications Officielles (Gazette du PCT) du 23 juin 2016, pages 133 et suivantes (et modifiée par la suite le 27 février 2020 (page 30), le 14 juillet 2022 (pages 177 et suivantes) et le 18 août 2022 (page 225)), ainsi que les changements publiés le 21 mars 2019 (page 43), le 28 avril 2022 (page 101) et le 2 février 2023 (page 42), l'**Administration nationale de la propriété intellectuelle de la Chine (CNIPA)**, en sa qualité d'office récepteur, a notifié au Bureau international d'autres changements.

La nouvelle notification consolidée est la suivante :

En ce qui concerne les formats électroniques des documents (instruction 710.a)i) :

- XML (en général; voir la section 3.1.1.1 de l'annexe F)
- Ficher XML selon la norme ST.26 de l'OMPI (pour les listages des séquences; voir la section 3.1.1.4 de l'annexe F et l'annexe C)
- PDF (pour des fichiers auxquels les fichiers en XML de la demande internationale renvoient; voir la section 3.1.2 de l'annexe F)
- TIFF (pour des fichiers auxquels les fichiers en XML de la demande internationale renvoient; voir la section 3.1.3.1 de l'annexe F)
- JPEG (pour des fichiers auxquels les fichiers en XML de la demande internationale renvoient; voir la section 3.1.3.2 de l'annexe F)

En ce qui concerne les moyens de transmission (instruction 710.a)i) :

- dépôt en ligne (voir la section 5.1 et la section 2.d) de l'appendice III de l'annexe F)

En ce qui concerne l'empaquetage électronique des documents (instruction 710.a)i) :

- WASP (paquet compacté et signé; voir la section 4.2.1 de l'annexe F)

En ce qui concerne les logiciels de dépôt électronique (instruction 710.a)i) :

- logiciel i-système

En ce qui concerne les types de signature électronique (instruction 710.a)i) :

– signature composée d'une chaîne de caractères (voir la section 3.3.2 de l'annexe F)

En ce qui concerne les conditions, règles et procédures ayant trait à la réception électronique (instruction 710.a)ii) :

L'accusé de réception de tout ce qui est supposé constituer une demande internationale déposée sous forme électronique auprès de l'office contiendra, outre les informations exigées au titre de l'instruction 704.a)i) à iv), les noms et les tailles des fichiers électroniques reçus (voir l'instruction 704.a)v)) et les dates de création des fichiers électroniques reçus (voir l'instruction 704.a)vi)).

L'office fera tout son possible pour accepter une demande internationale sous forme électronique. Ce n'est que si la demande n'est pas envoyée conformément au protocole sur l'interopérabilité en matière de dépôt électronique (voir la section 5.1 de l'annexe F) qu'un accusé de réception ne sera pas généré. D'autres erreurs, telles que l'utilisation de certificats caduques (voir la section 4.4.7 de l'appendice II de l'annexe F), des demandes contaminées par des virus ou d'autres formes d'éléments malveillants (voir l'instruction 708.b)) ou des fichiers manquants, sont notifiées au déposant dans l'accusé de réception.

Lorsqu'il s'avère que l'accusé de réception envoyé au déposant par des moyens électroniques n'a pas été transmis avec succès, l'office le renverra à bref délai par le même moyen ou par un autre moyen (voir l'instruction 709.b)).

En ce qui concerne les moyens de paiement en ligne (instruction 710.a)ii) :

Le paiement en ligne est disponible par l'intermédiaire du i-système.

En ce qui concerne les renseignements relatifs aux services d'assistance (instruction 710.a)ii) :

L'office a mis en place un service d'assistance pour répondre aux questions des utilisateurs du service. Le service d'assistance est ouvert du lundi au vendredi de 9 heures à 16 heures, mis à part les jours fériés officiels. Il peut être contacté :

- par téléphone, au numéro suivant : (+86-10) 62 35 66 55
- par courriel, à l'adresse électronique suivante : cponline@cnipa.gov.cn

En ce qui concerne les types de documents qui peuvent être transmis à l'office sous forme électronique (instruction 710.a)iii) :

– demandes internationales

En ce qui concerne le dépôt de documents en format de pré-conversion (instruction 710.a)iv) :

L'office acceptera le dépôt de documents dans tout format de pré-conversion en même temps que la demande internationale.

En ce qui concerne les procédures de notification aux déposants et les procédures de remplacement à utiliser par les déposants lorsque les systèmes électroniques de l'office ne sont pas accessibles (instruction 710.a)v) :

Dans le cas où les systèmes électroniques ne seraient plus en état de marche au moment où une demande internationale est déposée auprès de lui, l'office fournira les informations relatives à la disponibilité du système de dépôt en ligne sur son site Internet (www.cnipa.gov.cn). Les déposants peuvent déposer leurs demandes sur papier en main propre ou par courriel.

En ce qui concerne les autorités de certification qui sont acceptées par l'office et les adresses électroniques des politiques de certification sur la base desquelles les certificats sont délivrés (instruction 710.a)vi) :

À ce jour, aucune certification numérique n'est acceptée par l'office.

En ce qui concerne les procédures relatives à l'accès aux dossiers des demandes internationales déposées ou archivées sous forme électronique (instruction 710.a)vii) :

Aucun service en ligne d'accès aux dossiers par les déposants n'est actuellement disponible.

[Mise à jour de l'annexe C(CN) du *Guide du déposant du PCT*]

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

31 août 2023

Notifications et informations de caractère général

	Page
Informations sur les États contractants	
MY Malaisie	167
PH Philippines	167
Taxes payables en vertu du PCT	
EA Organisation eurasienne des brevets (OEAB)	167
IN Inde	168
RU Fédération de Russie	168

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS

MY Malaisie

La **Société de propriété intellectuelle de Malaisie** a notifié au Bureau international qu'elle n'était pas ouverte au public pour traiter d'affaires officielles le vendredi 21 avril 2023 et le lundi 14 août 2023.

Par conséquent, en vertu de la règle 80.5 du PCT, si un délai quelconque pendant lequel un document ou une taxe en rapport avec une demande internationale devait parvenir à l'office, a expiré un des jours précités, ce délai a pris fin le jour ouvrable suivant, le mardi 25 avril 2023 ou le mardi 15 août 2023, respectivement.

Des informations supplémentaires relatives aux dates de fermeture, telles que communiquées au Bureau international par l'office, sont disponibles à l'adresse suivante :

<https://www.wipo.int/pct/dc/closeddates/>

PH Philippines

L'**Office de la propriété intellectuelle des Philippines** a notifié au Bureau international qu'il n'était pas ouvert au public pour traiter d'affaires officielles le vendredi 25 août 2023.

Par conséquent, en vertu de la règle 80.5 du PCT, si un délai quelconque pendant lequel un document ou une taxe en rapport avec une demande internationale devait parvenir à l'office a expiré le jour précité, ce délai a pris fin le jour ouvrable suivant, le mardi 29 août 2023.

Des informations supplémentaires relatives aux dates de fermeture, telles que communiquées au Bureau international par l'office, sont disponibles à l'adresse suivante :

<https://www.wipo.int/pct/dc/closeddates/>

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

EA Organisation eurasienne des brevets (OEAB)

En vertu de la règle 16.1.d) du PCT, de nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche, exprimés en **euro (EUR)**, ont été établis pour une recherche internationale effectuée par l'**Office eurasien des brevets (OEAB)**. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} novembre 2023, sont de EUR 87 pour des recherches effectuées en russe, et de EUR 387 pour des recherches effectuées en anglais.

[Mise à jour de l'annexe D(EA) du *Guide du déposant du PCT*]

IN Inde

En vertu de la règle 16.1.d) du PCT, de nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche, exprimés en **franc suisse (CHF)**, ont été établis pour une recherche internationale effectuée par l'**Office indien des brevets**. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} novembre 2023, sont de CHF 106, ou CHF 26 dans le cas d'un dépôt effectué par un particulier.

[Mise à jour de l'annexe D(IN) du *Guide du déposant du PCT*]

RU Fédération de Russie

En vertu de la règle 16.1.d) du PCT, de nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche, exprimés en **euro (EUR)**, ont été établis pour une recherche internationale effectuée par le **Service fédéral de la propriété intellectuelle (Rospatent) (Fédération de Russie)**. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} novembre 2023, sont de EUR 82 pour des recherches effectuées en russe et de EUR 387 pour des recherches effectuées en anglais.

[Mise à jour de l'annexe D(RU) du *Guide du déposant du PCT*]

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

7 septembre 2023

Notifications et informations de caractère général

	Page
Administrations chargées de la recherche internationale	
Administrations chargées de l'examen préliminaire international	
JP Japon	170
Taxes payables en vertu du PCT	
CN Chine	171
EP Organisation européenne des brevets	171
SE Suède	172
SG Singapour	172
US États-Unis d'Amérique	173
XN Institut nordique des brevets	173
Offices désignés (ou élus)	
MN Mongolie	174
Dépôt et traitement sous forme électronique des demandes internationales : notifications d'offices récepteurs	
AU Australie	174

**ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE
ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE L'EXAMEN PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL**

JP Japon

Accord entre l'Office des brevets du Japon et le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle¹ – Modification de l'annexe A

L'Office des brevets du Japon (JPO) a adressé au Bureau international, en vertu de l'article 11.3)i) de l'accord susmentionné, une notification l'informant d'une modification apportée à l'annexe A.i) de cet accord. Cette modification, qui est entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2023, consiste à changer les conditions dans lesquelles l'Office agit en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et d'administration chargée de l'examen préliminaire international pour les demandes internationales déposées auprès de l'Office des brevets et des marques des États-Unis (USPTO), conformément aux articles 3.1) et 3.2) de l'accord.

Depuis le 1^{er} juillet 2023, l'annexe A modifiée a la teneur suivante :

**Annexe A
États et langues**

Conformément à l'article 3 de l'accord, l'Administration spécifie :

i) les États suivants pour lesquels elle agira :

en ce qui concerne l'article 3.1) :

Japon, Arabie saoudite, Brunéi Darussalam, Cambodge, États-Unis d'Amérique, Inde, Indonésie, Malaisie, Philippines, République de Corée, République démocratique populaire lao, Singapour, Thaïlande et Viet Nam;

en ce qui concerne l'article 3.2) :

lorsque l'Administration a établi le rapport de recherche internationale,

Japon, Arabie saoudite, Brunéi Darussalam, Cambodge, États-Unis d'Amérique, Inde, Indonésie, Malaisie, Philippines, République de Corée, République démocratique populaire lao, Singapour, Thaïlande et Viet Nam.

À l'égard des États-Unis d'Amérique, l'Administration agira en application de l'article 3.1) pour autant que a) la demande internationale soit déposée en anglais; et b) l'Administration n'ait pas reçu plus de 10.000 demandes internationales provenant de l'Office des brevets et des marques des États-Unis d'Amérique au cours de la période de cinq ans comprise entre le 1^{er} juillet 2023 et le 30 juin 2028, et pas plus de 500 demandes par trimestre. Lorsque l'Administration a établi le rapport de recherche internationale, elle agira également en application de l'article 3.2) si ces conditions sont remplies.

¹ Disponible sur le site Internet de l'OMPI à l'adresse suivante :
<https://www.wipo.int/export/sites/www/pct/fr/docs/agreements/ag-jp.pdf>

Lorsqu'un office récepteur désigne l'Administration en vertu des articles 3.1) et 3.2), l'Administration devient compétente à l'égard des demandes internationales déposées auprès de l'office récepteur à partir d'une date à convenir entre l'office récepteur et l'Administration et à notifier au Bureau international.

- ii) [Sans changement]

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

CN Chine

De nouveaux montants équivalents, exprimés en **Yuan Renminbi (CNY)**, ont été établis pour la taxe internationale de dépôt et la taxe par feuille à compter de la 31^e, (conformément à la règle 15.2.d) du PCT), pour les réductions selon le point 4 du barème de taxes du PCT, ainsi que pour la taxe de traitement (conformément à la règle 57.2.d) du PCT). Ces montants, applicables à compter du 1^{er} novembre 2023, sont les suivants :

Taxe internationale de dépôt :	CNY	10.920
Taxe par feuille à compter de la 31 ^e :	CNY	120
Réductions (selon le barème de taxes du PCT, point 4) :		
Dépôt électronique (la requête étant en format à codage de caractères) :	CNY	1.640
Dépôt électronique (la requête, la description, les revendications et l'abrégé étant en format à codage de caractères) :	CNY	2.460
Taxe de traitement :	CNY	1.640

[Mise à jour des annexes C(CN) et E(CN) du *Guide du déposant du PCT*]

EP Organisation européenne des brevets

En vertu de la règle 16.1.d) du PCT, un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **couronne islandaise (ISK)**, a été établi pour une recherche internationale effectuée par l'**Office européen des brevets (OEB)**. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} novembre 2023, est de ISK 255.000.

[Mise à jour de l'annexe D(EP) du *Guide du déposant du PCT*]

SE Suède

En vertu de la règle 16.1.d) du PCT, un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **couronne islandaise (ISK)** a été établi pour une recherche internationale effectuée par l'**Office suédois de la propriété intellectuelle (PRV)**. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} novembre 2023, est de ISK 255.000.

[Mise à jour de l'annexe D(SE) du *Guide du déposant du PCT*]

SG Singapour

De nouveaux montants équivalents, exprimés en **dollar de Singapour (SGD)**, ont été établis pour la taxe internationale de dépôt et la taxe par feuille à compter de la 31^e, (conformément à la règle 15.2.d) du PCT), pour les réductions selon le point 4 du barème de taxes du PCT, ainsi que pour la taxe de traitement (conformément à la règle 57.2.d) du PCT). Ces montants, applicables à compter du 1^{er} novembre 2023, sont les suivants :

Taxe internationale de dépôt :	SGD 2.052
Taxe par feuille à compter de la 31 ^e :	SGD 23
Réductions (selon le barème de taxes du PCT, point 4) :	
Dépôt électronique (la requête étant en format à codage de caractères) :	SGD 309
Dépôt électronique (la requête, la description, les revendications et l'abrégé étant en format à codage de caractères) :	SGD 463
Taxe de traitement :	SGD 309

[Mise à jour des annexes C(SG) et E(SG) du *Guide du déposant du PCT*]

US États-Unis d'Amérique

En vertu de la règle 15.2.d) du PCT, de nouveaux montants équivalents, exprimés en **dollar des États-Unis (USD)**, ont été établis pour la taxe internationale de dépôt et la taxe par feuille à compter de la 31^e, ainsi que pour les réductions selon le point 4 du barème de taxes du PCT. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} novembre 2023, sont les suivants :

Taxe internationale de dépôt :	USD	1.515
Taxe par feuille à compter de la 31 ^e :	USD	17
Réductions (selon le barème de taxes du PCT, point 4) :		
Dépôt électronique (la requête n'étant pas en format à codage de caractères) :	USD	114
Dépôt électronique (la requête étant en format à codage de caractères) :	USD	228
Dépôt électronique (la requête, la description, les revendications et l'abrégé étant en format à codage de caractères) :	USD	342

[Mise à jour des annexes C(AM), C(AP), C(AZ), C(BH), C(BW), C(BY), C(BZ), C(CL), C(CR), C(DJ), C(DO), C(EA), C(EC), C(EG), C(GE), C(GH), C(HN), C(IB), C(IL), C(IN), C(IQ), C(JM), C(JO), C(KE), C(KG), C(KH), C(KZ), C(LR), C(MD), C(MW), C(MX), C(NI), C(OM), C(PA), C(PE), C(PG), C(PH), C(QA), C(RU), C(SA), C(SC), C(SV), C(SY), C(TJ), C(TM), C(TT), C(UA), C(UG), C(US), C(UZ), C(WS), C(ZM) et C(ZW) du *Guide du déposant du PCT*]

En outre, conformément à la règle 57.2.d) du PCT, un nouveau montant équivalent, exprimé en **dollar des États-Unis (USD)**, a été établi pour la taxe de traitement. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} novembre 2023, est de USD 228.

[Mise à jour des annexes E(CL), E(EA), E(EG), E(IN), E(PH), E(RU) et E(US) du *Guide du déposant du PCT*]

XN Institut nordique des brevets

En vertu de la règle 16.1.d) du PCT, un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **couronne islandaise (ISK)** a été établi pour une recherche internationale effectuée par l'**Institut nordique des brevets**. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} novembre 2023, est de ISK 255.000.

[Mise à jour de l'annexe D(XN) du *Guide du déposant du PCT*]

OFFICES DÉSIGNÉS (OU ÉLUS)

MN Mongolie

L'**Office de la propriété intellectuelle de la Mongolie** a notifié au Bureau international des changements relatifs à l'une des composantes de la taxe nationale. Lorsque la taxe de délivrance est payée après le 21 septembre 2021, la première période de paiement et le montant, exprimé en **Tugrik mongol (MNT)**, payable à l'office en sa qualité d'office désigné (ou élu) sont comme suit :

Taxe annuelle pour la période allant de la 1 ^{re} à la 5 ^e année ² :	MNT	40.000
---	-----	--------

[Mise à jour du chapitre national, résumé (MN) du *Guide du déposant du PCT*]

DÉPÔT ET TRAITEMENT SOUS FORME ÉLECTRONIQUE DES DEMANDES INTERNATIONALES : NOTIFICATIONS D'OFFICES RÉCEPTEURS

AU Australie

En vertu de la règle 89*bis*.1.d) du PCT, et conformément aux instructions 710.a) et b) des Instructions administratives du PCT, l'**Office australien des brevets**, en sa qualité d'office récepteur, a notifié au Bureau international, le 31 août 2023, un changement à apporter à sa notification publiée dans les Notifications officielles (Gazette du PCT) du 28 juillet 2016, pages 172 et suivantes.

Par conséquent, l'élément ci-dessous de la notification publiée dans le numéro susmentionné des Notifications officielles (Gazette du PCT), est désormais comme suit :

En ce qui concerne le dépôt de documents en format de pré-conversion (instruction 710.a)iv) :

L'office acceptera le dépôt de documents dans tout format de pré-conversion en même temps que la demande internationale.

² Si le déposant n'a pas déjà fait le nécessaire dans le délai applicable en vertu de l'article 22 ou 39.1) du PCT, l'office l'invitera à le faire dans un délai fixé dans l'invitation.

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

14 septembre 2023

Notifications et informations de caractère général

	Page
Informations sur les États contractants	
PH Philippines	176
Taxes payables en vertu du PCT	
AU Australie	176
CL Chili	176
IB Bureau international de l'OMPI	177
PH Philippines	177
US États-Unis d'Amérique	178
Dépôt et traitement sous forme électronique des demandes internationales : notifications d'offices récepteurs	
NO Norvège	178

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS

PH Philippines

L'**Office de la propriété intellectuelle des Philippines** a notifié au Bureau international qu'il n'était pas ouvert au public pour traiter d'affaires officielles le vendredi 1^{er} septembre 2023 en raison de mauvaises conditions météorologiques.

Par conséquent, en vertu de la règle 80.5 du PCT, si un délai quelconque pendant lequel un document ou une taxe en rapport avec une demande internationale devait parvenir à l'office a expiré le jour précité, ce délai a pris fin le jour ouvrable suivant, le lundi 4 septembre 2023.

Des informations supplémentaires relatives aux dates de fermeture, telles que communiquées au Bureau international par l'office, sont disponibles à l'adresse suivante :

<https://www.wipo.int/pct/dc/closeddates/>

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

AU Australie

En vertu de la règle 16.1.d) du PCT, de nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche, exprimés en **dollar de Singapour (SGD)** et en **dollar des États-Unis (USD)**, ont été établis pour une recherche internationale effectuée par l'**Office australien des brevets**. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} novembre 2023, sont de SGD 1.915 et de USD 1.411, respectivement.

[Mise à jour de l'annexe D(AU) du *Guide du déposant du PCT*]

CL Chili

En vertu de la règle 16.1.d) du PCT, de nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche, exprimés en **franc suisse (CHF)**, ont été établis pour une recherche internationale effectuée par l'**Institut national de la propriété industrielle (Chili)**. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} novembre 2023, sont comme suit :

Taxe de recherche : CHF 1.756

Taxe de recherche réduite
dans le cas d'un dépôt effectué
par une personne physique
ou morale :

CHF 351 (applicable lorsque le déposant est ressortissant d'un des États, et est domicilié dans un des États, qui bénéficient, conformément au barème de taxes du Règlement d'exécution du PCT, de la réduction de 90% de la taxe internationale de dépôt, étant entendu que, s'il y a plusieurs déposants, chacun d'eux doit satisfaire à ce critère.)

Taxe de recherche réduite
dans le cas d'un dépôt effectué
par une université :

CHF 263 (applicable lorsque le déposant est
a) une université chilienne, ou b) une université
étrangère qui a son siège dans un des États qui
bénéficient, conformément au barème de taxes
du Règlement d'exécution du PCT, de la
réduction de 90% de la taxe internationale de
dépôt.)

[Mise à jour de l'annexe D(CL) du *Guide du déposant du PCT*]

IB Bureau international de l'OMPI

Aux fins du **Bureau international** agissant en sa qualité d'office récepteur, de nouveaux montants équivalents de taxes, exprimés en **dollar des États-Unis (USD)**, ont été établis, avec effet à compter du 1^{er} novembre 2023, comme suit :

Taxe de transmission
(règle 14 du PCT) :

USD 114

Taxe pour le document de priorité
(règle 17.1.b) du PCT) :

USD 57

Supplément pour expédition par
voie aérienne : USD 11

[Mise à jour de l'annexe C(IB) du *Guide du déposant du PCT*]

PH Philippines

En vertu de la règle 16.1.d) du PCT, de nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche, exprimés en **franc suisse (CHF)** ont été établis pour une recherche internationale effectuée par l'**Office de la propriété intellectuelle des Philippines**. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} novembre 2023, sont de CHF 527, ou CHF 176 lorsque le déposant est une petite entreprise¹.

[Mise à jour de l'annexe D(PH) du *Guide du déposant du PCT*]

¹ Une petite entreprise fait référence à toute personne physique ou morale dont les actifs ne sont pas supérieurs à cent millions de pesos (P100M); ou lorsque le déposant est toute entité, agence, bureau, service ou unité du gouvernement philippin, y compris les sociétés détenues ou contrôlées par le gouvernement, les universités et collèges d'état et les écoles détenues ou contrôlées par le gouvernement.

US États-Unis d'Amérique

En vertu de la règle 16.1.d) du PCT, de nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche, exprimés en **franc suisse (CHF)** et en **dollar néo-zélandais (NZD)**, ont été établis pour une recherche internationale effectuée par l'**Office des brevets et des marques des États-Unis (USPTO)**. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} novembre 2023, sont de CHF 1.914 et NZD 3.690 pour une entité autre qu'une petite entité ou une micro-entité, CHF 766 et NZD 1.476 pour une petite entité, et CHF 383 et NZD 738 pour une micro-entité.

[Mise à jour de l'annexe D(US) du *Guide du déposant du PCT*]

DÉPÔT ET TRAITEMENT SOUS FORME ÉLECTRONIQUE DES DEMANDES INTERNATIONALES : NOTIFICATIONS D'OFFICES RÉCEPTEURS

NO Norvège

En vertu de la règle 89*bis*.1.d) du PCT, et conformément aux instructions 710.a) et b) des Instructions administratives du PCT, l'**Office norvégien de la propriété industrielle**, en sa qualité d'office récepteur, a apporté une clarification auprès du Bureau international concernant les informations relatives au dépôt de documents en format de pré-conversion dans sa notification publiée dans les Notifications officielles (Gazette du PCT) du 6 avril 2023, pages 85 et suivantes.

Par conséquent, l'élément ci-dessous de la notification publiée dans le numéro susmentionné des Notifications officielles (Gazette du PCT), est désormais comme suit :

En ce qui concerne le dépôt de documents en format de pré-conversion (instruction 710.a)iv) :

L'office acceptera le dépôt de documents dans tout format de pré-conversion en même temps que la demande internationale.

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

21 septembre 2023

Notifications et informations de caractère général

	Page
Administrations chargées de la recherche internationale	
Administrations chargées de l'examen préliminaire international	
XV Institut des brevets de Visegrad	180
Informations sur les États contractants	
GE Géorgie	180
Taxes payables en vertu du PCT	
CN Chine	181
JP Japon	181
NZ Nouvelle-Zélande	181
SG Singapour	182
Offices récepteurs	
GE Géorgie	182
Offices désignés (ou élus)	
GE Géorgie	183

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE L'EXAMEN PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL

XV Institut des brevets de Visegrad

Accord entre l'Institut des brevets de Visegrad et le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle¹ – Modification de l'annexe G

L'Institut des brevets de Visegrad (VPI) a adressé au Bureau international, en vertu de l'article 11.3)vi) de l'accord susmentionné, une notification l'informant d'une modification apportée à l'annexe G de cet accord. Cette modification entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2024.

À compter du 1^{er} janvier 2024, l'annexe G modifiée aura la teneur suivante :

“Annexe G Recherche de type international

En vertu de l'article 8 de l'accord, l'Administration spécifie les limites suivantes en ce qui concerne les recherches de type international :

L'Administration effectue des recherches de type international sur les demandes nationales de brevet déposées auprès des offices de propriété intellectuelle hongrois, polonais et slovaque.”

INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS

GE Géorgie

Le **Centre national de propriété intellectuelle de la Géorgie (SAKPATENTI)** a notifié au Bureau international un changement relatif à son adresse de courrier électronique, qui est désormais comme suit :

Courrier électronique : info@sakpatenti.gov.ge

De plus, l'office a précisé au Bureau international que les restrictions imposées par la législation nationale de la Géorgie concernant le dépôt de demandes internationales auprès d'offices étrangers ne s'appliquent plus. Les dispositions précédemment applicables dans la *Loi sur les brevets*, à savoir l'article 31, ont été abrogées.²

En outre, l'office a spécifié ses exigences concernant la protection provisoire à la suite de la publication internationale, comme suit :

Lors de l'ouverture de la phase nationale, Sakpatenti en tant qu'office désigné ou élu publie la demande internationale en langue géorgienne dès que la traduction en géorgien est soumise et que la taxe d'examen quant à la forme et à la publication

¹ Disponible sur le site Internet de l'OMPI à l'adresse suivante : <https://www.wipo.int/pct/fr/docs/agreements/ag-xv.pdf>

² Loi de Géorgie n° 1791 du 5 février 1999 sur les brevets (telle que modifiée par la loi n° 3235 du 20 juillet 2018) : “Article 31. Abrogé” (Loi de Géorgie n° 3031 du 4 mai 2010 - LHG I, n° 27, 24.05.2010, art. 183).

de la demande est acquittée. À compter de la date de publication de la demande en langue géorgienne, le déposant se voit accorder des droits provisoires.

[Mise à jour de l'annexe B1(GE) du *Guide du déposant du PCT*]

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

CN Chine

En vertu de la règle 16.1.d) du PCT, un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **franc suisse (CHF)**, a été établi pour une recherche internationale effectuée par l'**Administration nationale de la propriété intellectuelle de la Chine (CNIPA)**. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} novembre 2023, est de CHF 256.

[Mise à jour de l'annexe D(CN) du *Guide du déposant du PCT*]

JP Japon

En vertu de la règle 16.1.d) du PCT, un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **dollar de Singapour (SGD)**, a été établi pour une recherche internationale effectuée par l'**Office des brevets du Japon (JPO)**. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} novembre 2023, est de SGD 1.563.

[Mise à jour de l'annexe D(JP) du *Guide du déposant du PCT*]

NZ Nouvelle-Zélande

De nouveaux montants équivalents, exprimés en **dollar néo-zélandais (NZD)**, ont été établis pour la taxe internationale de dépôt et la taxe par feuille à compter de la 31^e, (conformément à la règle 15.2.d) du PCT), ainsi que pour les réductions selon le point 4 du barème de taxes du PCT. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} novembre 2023, sont les suivants :

Taxe internationale de dépôt :	NZD	2.531
Taxe par feuille à compter de la 31 ^e :	NZD	29
Réductions (selon le barème de taxes du PCT, point 4) :		
Dépôt électronique (la requête étant en format à codage de caractères) :	NZD	381
Dépôt électronique (la requête, la description, les revendications et l'abrégé étant en format à codage de caractères) :	NZD	571

[Mise à jour de l'annexe C(NZ) du *Guide du déposant du PCT*]

SG Singapour

En vertu de la règle 16.1.d) du PCT, de nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche, exprimés en **franc suisse (CHF)** et en **yen japonais (JPY)**, ont été établis pour une recherche internationale effectuée par l'**Office de la propriété intellectuelle de Singapour**. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} novembre 2023, sont de CHF 1.452 and JPY 242.200, respectivement.

[Mise à jour de l'annexe D(SG) du *Guide du déposant du PCT*]

En outre, en vertu de la règle 45bis.3.b) du PCT, un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche supplémentaire, exprimé en **franc suisse (CHF)**, a été établi pour une recherche internationale supplémentaire effectuée par l'office. Ce montant, également applicable à compter du 1^{er} novembre 2023, est de CHF 1.452.

[Mise à jour de l'annexe SISA(SG) du *Guide du déposant du PCT*]

OFFICES RÉCEPTEURS

GE Géorgie

Le **Centre national de propriété intellectuelle de la Géorgie (SAKPATENTI)** a notifié un changement concernant le nombre d'exemplaires d'une demande internationale sur papier qu'il requiert – un exemplaire, au lieu de trois, doit désormais être déposé.

De plus, il a notifié au Bureau international des changements concernant ses exigences en matière de représentation auprès de l'office, en sa qualité d'office récepteur, comme suit :³

- un mandataire n'est pas exigé si le déposant est domicilié en Géorgie ;
- un mandataire est fortement recommandé si le déposant n'est pas domicilié en Géorgie.

En outre, il a notifié au Bureau international des changements concernant ses exigences quant à la question de savoir qui peut agir en qualité de mandataire auprès de l'office, en sa qualité d'office récepteur. Les personnes suivantes peuvent désormais agir en cette qualité :³

Toute personne dont le domicile est situé en Géorgie ou un avocat en brevets de Géorgie.

[Mise à jour de l'annexe C(GE) du *Guide du déposant du PCT*]

³ À compter du 1^{er} janvier 2025, un déposant qui n'est pas domicilié ou qui n'a pas d'adresse légale enregistrée en Géorgie doit désigner un avocat en brevets de Géorgie comme son représentant auprès de Sakpatenti.

OFFICES DÉSIGNÉS (OU ÉLUS)

GE Géorgie

Le **Centre national de propriété intellectuelle de la Géorgie (SAKPATENTI)** a notifié au Bureau international des changements concernant ses exigences quant à la question de savoir qui peut agir en qualité de mandataire auprès de l'office, en sa qualité d'office désigné (ou élu). Les personnes suivantes peuvent désormais agir en cette qualité :⁴

Toute personne dont le domicile est situé en Géorgie ou un avocat en brevets de Géorgie.

[Mise à jour du chapitre national, résumé (GE), du *Guide du déposant du PCT*]

⁴ À compter du 1^{er} janvier 2025, un déposant qui n'est pas domicilié ou qui n'a pas d'adresse légale enregistrée en Géorgie doit désigner un avocat en brevets de Géorgie comme son représentant auprès de Sakpatenti.

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

5 octobre 2023

Notifications et informations de caractère général

	Page
Informations sur les États contractants	
IS Islande	185
NL Pays-Bas	185
Taxes payables en vertu du PCT	
EA Organisation eurasien des brevets (OEAB)	185
IL Israël	185
RU Fédération de Russie	185
Dépôt et traitement sous forme électronique des demandes internationales : notifications d'offices récepteurs	
BG Bulgarie	186
Accès aux documents de priorité auprès de bibliothèques numériques : notifications d'offices et autorités participants	
CH Suisse	186
Réception et le transfert de taxes en vertu de la règle 96.2 du PCT : notifications par des offices de la participation au Service de transfert de taxes de l'OMPI aux fins du PCT	
MK Macédoine du Nord	187

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS

IS Islande

Le Bureau international a été notifié que la forme courte en français du nom du pays “l’Islande” a été changée de “Islande” à “Islande (l)”. Le code à deux lettres correspondant (IS) reste inchangé.

[Mise à jour des annexes B1(IS), C(IS) et L, et du chapitre national (résumé) (IS) du *Guide du déposant du PCT*]

NL Pays-Bas

Le Bureau international a été notifié que la forme courte du nom du pays “le Royaume des Pays-Bas” a été changée de “Pays-Bas” à “Pays-Bas (Royaume des)”. Le code à deux lettres correspondant (NL) reste inchangé.

[Mise à jour de l’annexes B1(NL) and C(NL) du *Guide du déposant du PCT*]

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

EA Organisation eurasienne des brevets (OEAB)

En vertu de la règle 16.1.d) du PCT, de nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche, exprimés en **dollar des États-Unis (USD)**, ont été établis pour une recherche internationale effectuée par l’**Office eurasien des brevets (OEAB)**. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} décembre 2023, sont de USD 94 pour des recherches effectuées en russe, et de USD 416 pour des recherches effectuées en anglais.

[Mise à jour de l’annexe D(EA) du *Guide du déposant du PCT*]

IL Israël

En vertu de la règle 16.1.d) du PCT, un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **dollar des États-Unis (USD)**, a été établi pour une recherche internationale effectuée par l’**Office des brevets d’Israël**. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} décembre 2023, est de USD 998.

[Mise à jour de l’annexe D(IL) du *Guide du déposant du PCT*]

RU Fédération de Russie

En vertu de la règle 16.1.d) du PCT, de nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche, exprimés en **dollar des États-Unis (USD)**, ont été établis pour une recherche internationale effectuée par le **Service fédéral de la propriété intellectuelle (Rospatent) (Fédération de Russie)**. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} décembre 2023, sont de USD 88 pour des recherches effectuées en russe et de USD 416 pour des recherches effectuées en anglais.

[Mise à jour de l’annexe D(RU) du *Guide du déposant du PCT*]

DÉPÔT ET TRAITEMENT SOUS FORME ÉLECTRONIQUE DES DEMANDES INTERNATIONALES : NOTIFICATIONS D'OFFICES RÉCEPTEURS

BG Bulgarie

En vertu de la règle 89*bis*.1.d) du PCT, et conformément aux instructions 710.a) et b) des Instructions administratives du PCT, l'**Office des brevets de la République de Bulgarie**, en sa qualité d'office récepteur, a apporté une clarification auprès du Bureau international concernant les informations relatives au dépôt de documents en format de pré-conversion dans sa notification publiée dans les Notifications officielles (Gazette du PCT) du 21 avril 2016, pages 84 et suivantes.

Par conséquent, l'élément ci-dessous de la notification publiée dans le numéro susmentionné des Notifications officielles (Gazette du PCT), est désormais comme suit :

En ce qui concerne le dépôt de documents en format de pré-conversion (instruction 710.a)iv) :

L'office acceptera le dépôt de documents dans tout format de pré-conversion en même temps que la demande internationale.

ACCÈS AUX DOCUMENTS DE PRIORITÉ AUPRÈS DE BIBLIOTHÈQUES NUMÉRIQUES : NOTIFICATIONS D'OFFICES ET AUTORITÉS PARTICIPANTS

Dans le cadre du Service d'accès numérique aux documents de priorité ("DAS") établi par le Bureau international, tout office ou autorité ayant mis en place les systèmes juridiques et techniques appropriés, est en mesure de participer au DAS, en tant qu'office de premier dépôt (ci-après dénommé "office déposant"), en tant qu'office de deuxième dépôt (ci-après "office ayant accès"), ou à ces deux titres, afin de faciliter l'accès aux documents de priorité (règle 17 du PCT). Des notifications en vertu des paragraphes 10 et 12 des *Dispositions-cadres pour le service d'accès numérique aux documents de priorité*, ont été publiées par le Bureau international à l'adresse suivante :

www.wipo.int/das/fr/participating_offices.html

CH Suisse

Conformément aux paragraphes 10 des *Dispositions-cadres pour le service d'accès numérique aux documents de priorité*, l'**Institut Fédéral de la Propriété Intellectuelle (Suisse)** a notifié au Bureau international sa participation au DAS, en tant qu'office déposant, avec effet à compter du 1^{er} décembre 2023¹.

[Mise à jour de l'annexe B1(CH) du *Guide du déposant du PCT*]

¹ Pour plus de détails, il convient de se référer à l'adresse suivante : https://www.wipo.int/das/fr/participating_offices/details.jsp?id=12873

RÉCEPTION ET TRANSFERT DE TAXES EN VERTU DE LA RÈGLE 96.2 DU PCT : NOTIFICATIONS PAR DES OFFICES DE LA PARTICIPATION AU SERVICE DE TRANSFERT DE TAXES DE L'OMPI AUX FINS DU PCT

En vertu de la règle 96.2 du PCT, et conformément à l'annexe G des Instructions administratives du PCT, un office participant au Service de transfert de taxes de l'OMPI (un "office participant"²) en tant "qu'office percepteur" peut transférer les taxes et différences y relatives suivantes à un autre office (ci-après dénommé "office bénéficiaire") par l'intermédiaire du Bureau international, aux fins du PCT :

- la **taxe internationale de dépôt** (règle 15.2.c) ou d) du PCT);
- la **taxe de recherche** (règle 16.1.c) ou d) du PCT);
- la **taxe de recherche supplémentaire** (règle 45bis.3.b) du PCT);
- la **taxe de traitement** (règle 57.2.c) ou d) du PCT); et
- la **différence en ce qui concerne la taxe de recherche** (règle 16.1.e) du PCT)³.

Entre le 1^{er} juillet et le 30 septembre 2023 (inclus)⁴, l'office suivant a notifié au Bureau international sa participation au Service de transfert de taxes de l'OMPI aux fins du PCT, conformément à la partie II.1 de l'annexe G des Instructions administratives du PCT :

	Taxe internationale de dépôt perçue par le RO au profit du Bureau international	Taxe de recherche perçue par le RO au profit d'ISA(s) participante(s)	Taxe de recherche supplémentaire perçue par le Bureau international au profit d'une SISA participante	Taxe de traitement perçue par une IPEA au profit du Bureau international	Différences en ce qui concerne la taxe de recherche perçue par une ISA dans une monnaie autre que la monnaie fixée
Office participant (code ST.3 et nom de l'office)	Étendue de la participation				
MK Office d'État de la propriété industrielle (Macédoine du Nord)	<i>(taxes payées directement au RO/IB par les déposants)</i>	RO percepteur : <i>taxes de recherche perçues pour ISA/EP</i>	n/a	n/a	n/a

² Un office participant peut se référer à tout office récepteur PCT ("RO"), à toute administration chargée de la recherche internationale ("ISA"), à toute administration spécifiée pour la recherche internationale supplémentaire ("SISA") ou à toute administration chargée de l'examen préliminaire international ("IPEA").

³ En ce qui concerne le paiement de la taxe de recherche dans une monnaie prescrite autre que la monnaie dans laquelle l'administration chargée de la recherche internationale a fixé la taxe de recherche, applicable lorsque le montant effectivement reçu par l'administration chargée de la recherche internationale dans la monnaie prescrite, est, une fois converti par cette administration dans la monnaie fixée, inférieur à celui qu'elle a fixé.

⁴ La liste complète des offices qui participent au Service de transfert de taxes de l'OMPI aux fins du PCT, au 31 décembre 2022, est disponible dans les Notifications officielles (Gazette du PCT) du 12 janvier 2023 (page 13 et suivantes).

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

12 octobre 2023

Notifications et informations de caractère général

	Page
Informations sur les États contractants	
IT Italie	189
Taxes payables en vertu du PCT	
GE Géorgie	189
Offices désignés (ou élus)	
CA Canada	190

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS

IT Italie

L'**Office italien des brevets et des marques** a notifié au Bureau international un changement concernant la législation nationale qui impose des restrictions s'agissant du dépôt de demandes internationales auprès de l'un des offices étrangers.

Des restrictions s'appliquent aux demandes internationales déposées par des personnes domiciliées en Italie (décret législatif n° 30 du 10 février 2005, article 198.1) tel que modifié suite à la loi n° 102 du 24 juillet 2023, article 8, entrée en vigueur le 23 août 2023), à moins que la demande internationale revendique la priorité d'une demande nationale qui a été déposée en Italie plus de 60 jours auparavant et n'a pas été soumise à l'obligation du secret. Le délai susmentionné a été changé de 90 jours à 60 jours, avec effet à compter du 23 août 2023.

[Mise à jour de l'annexe B1(IT) du *Guide du déposant du PCT*]

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

GE Géorgie

Le **Centre national de propriété intellectuelle de la Géorgie (SAKPATENTI)**, en sa qualité d'office récepteur, a notifié au Bureau international que la taxe de transmission (règle 14 du PCT), la taxe pour le document de priorité (règle 17.1.b) du PCT) et la taxe pour requête en restauration du droit de priorité (règle 26bis.3.d) du PCT)¹ sont réduites de 70% lorsque le déposant est l'inventeur, un établissement d'enseignement supérieur ou une unité de recherche scientifique indépendante, et de 90% lorsque le déposant est un étudiant, un élève ou un retraité.

[Mise à jour de l'annexe C(GE) du *Guide du déposant du PCT*]

De plus, l'office a notifié au Bureau international des changements relatifs aux composantes de la taxe nationale^{2,3} payables en sa qualité d'office désigné (ou élu). Ces changements sont applicables depuis le 2 juin 2023. La liste récapitulative desdites composantes est désormais la suivante :

Taxe nationale :

Pour un brevet ou un modèle d'utilité :

Taxe d'examen de forme et
la publication de la demande :

¹ Ces taxes sont payables en équivalent **lari géorgien (GEL)** des montants en **dollar des États-Unis (USD)** indiqués à l'annexe C(GE).

² Les taxes sont réduites de 70% lorsque le déposant est l'inventeur, un établissement d'enseignement supérieur ou une institution de recherche scientifique indépendante, et de 90% lorsque le déposant est un étudiant, un élève ou un retraité.

³ Les taxes sont réduites de 20% pour les demandes déposées électroniquement.

Jusqu'à 30 feuilles de documents de la demande ⁴ :	Équivalent en GEL de USD	100
Chaque feuille supplémentaire à compter de la 31 ^e ⁵ :	Équivalent en GEL de USD	3

En outre, l'office a notifié au Bureau international la suppression des informations concernant les conditions d'exemption, réduction ou remboursement de la taxe nationale en conséquence de la suppression de la taxe de détermination de l'état de la technique.

[Mise à jour du chapitre national, résumé (GE), du *Guide du déposant du PCT*]

OFFICES DÉSIGNÉS (OU ÉLUS)

CA Canada

L'**Office de la propriété intellectuelle du Canada** a notifié au Bureau international de nouveaux montants de certaines des composantes de sa taxe nationale, exprimés en **dollar canadien (CAD)**, payables à l'office en sa qualité d'office désigné (ou élu). Ces montants, applicables à compter du 1^{er} janvier 2024, sont comme suit :

Taxe nationale :

Taxe nationale de base ⁶ :	CAD	555 (225) ⁷
Taxe pour le rétablissement des droits (entrée dans la phase nationale tardive) :	CAD	277

[Mise à jour du chapitre national, résumé (CA) du *Guide du déposant du PCT*]

⁴ Cette taxe doit être payée dans un délai d'un mois à compter de la date de la demande d'ouverture de la phase nationale.

⁵ Cette taxe doit être payée dans un délai d'un mois à compter de la date de l'invitation à payer.

⁶ Cette taxe doit être payée dans le délai applicable en vertu de l'article 22 ou 39.1) du PCT.

⁷ Le montant indiqué entre parenthèses s'applique dans le cas d'un dépôt effectué par une "petite entité". Pour avoir le droit d'acquitter la taxe réduite, le déposant ou son mandataire doit soumettre une déclaration de statut de "petite entité" signée, conformément au paragraphe 44(3) des *Règles canadiennes sur les brevets*, dans le délai applicable à l'article 154(1)(c)(i), 154(2)(a), 154(3)(a)(iii)(A), 154(3)(b)(i)(A) ou 154(3)(b)(ii)(A) des *Règles canadiennes sur les brevets* (la déclaration du statut de "petite entité" adoptera de préférence le libellé de la déclaration figurant à l'annexe CA.II de la phase nationale du *Guide du déposant du PCT*).

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

19 octobre 2023

Notifications et informations de caractère général

	Page
Informations sur les États contractants	
ES Espagne	192
Excuse de retard selon la règle 82quater.2 du PCT : notifications par des offices et le Bureau international en vertu de la règle 82quater.2.a)	
EP Organisation européenne des brevets	192

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS

ES Espagne

L'**Office espagnol des brevets et des marques** a notifié au Bureau international un changement concernant le dépôt de documents par télécopieur ou par tout autre moyen de communication similaire (règle 92.4 du PCT) – l'office supprimera ses services de télécopie et n'acceptera plus le dépôt de documents par télécopieur ou tout autre moyen similaire, avec effet à compter du 1^{er} janvier 2024.

[Mise à jour de l'annexe B1(ES) du *Guide du déposant du PCT*]

EXCUSE DE RETARD SELON LA RÈGLE 82^{quater}.2 DU PCT : NOTIFICATIONS PAR DES OFFICES ET LE BUREAU INTERNATIONAL EN VERTU DE LA RÈGLE 82^{quater}.2.a)

EP Organisation européenne des brevets

Conformément à la règle 82^{quater}.2.a) relative à l'excuse de retard dans l'observation de certains délais en raison de l'indisponibilité de moyens de communication électronique au sein d'un office ou d'une organisation, l'**Office européen des brevets (OEB)** a notifié au Bureau international la période d'indisponibilité suivante de l'un des moyens de communication électronique autorisés au sein de l'office :

- Dépôt en ligne 2.0 : du 3 octobre 2023, 14h30 HEC (heure d'Europe centrale) jusqu'au 5 octobre 2023, 15h52 HEC.

Les déposants qui n'ont pas pu observer un délai selon le PCT en raison de l'indisponibilité du service susmentionné peuvent demander l'excuse de retard dans l'observation de délais en vertu de la règle 82^{quater}.2 du PCT selon les conditions applicables, publiées dans les Notifications officielles (Gazette du PCT) du 26 novembre 2020, page 254.

Des informations concernant cette indisponibilité ont été publiées sur le site Internet de l'OEB, à l'adresse suivante :

<https://www.epo.org/fr/service-support/availability-online-services>

et sur le site Internet de l'OMPI à l'adresse suivante :

<https://www.wipo.int/pct/fr/texts/unavailability.html>

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

26 octobre 2023

Notifications et informations de caractère général

	Page
Offices récepteurs	
CN Chine	194

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

OFFICES RÉCEPTEURS

CN Chine

Suite aux notifications publiées dans les Notifications officielles (Gazette du PCT) du 29 octobre 2020 (page 223) et du 6 octobre 2022 (page 276), l'**Administration nationale de la propriété intellectuelle de la Chine (CNIPA)** a notifié au Bureau international une nouvelle prolongation d'un projet pilote entre la CNIPA et l'Office européen des brevets (OEB).

Dans le cadre du projet pilote susmentionné, l'OEB avait été spécifié comme administration chargée de la recherche internationale (ISA) et administration chargée de l'examen préliminaire international (IPEA) compétente pour les demandes internationales déposées en anglais, auprès de la CNIPA ou de l'office récepteur du Bureau international, par les ressortissants de la Chine et les personnes domiciliées dans ce pays, du 1^{er} décembre 2020 jusqu'au 30 novembre 2022, suivi d'une prolongation d'un an du 1^{er} décembre 2022 au 30 novembre 2023.

En vertu du consensus obtenu par la CNIPA et l'OEB, le projet pilote a encore été prolongé, pour une période de trois ans du 1^{er} décembre 2023 au 30 novembre 2026, pour un maximum de 3.000 demandes internationales par an.

Les conditions de la phase de transition continueront de s'appliquer, selon lesquelles les déposants qui déposent une demande internationale auprès de la CNIPA en tant qu'office récepteur et qui choisissent l'OEB en tant qu'ISA devront payer la taxe de recherche internationale directement à l'OEB, en **euros (EUR)**¹.

En outre, les déposants participant au projet pilote, dont la recherche internationale est effectuée par l'OEB en tant qu'ISA, peuvent toujours déposer une demande d'examen préliminaire international auprès de l'OEB, en sa qualité d'IPEA.

Pour plus de détails, il convient de se référer à :

<https://www.epo.org/fr/news-events/news/communiqu%C3%A9-conjoint-oeb-cnipa-les-deposants-chinois-peuvent-continuer-de-designer> (en français) ; et

https://www.cnipa.gov.cn/art/2023/10/13/art_53_187971.html (en chinois).

[Mise à jour de l'annexe C(CN) du *Guide du déposant du PCT*]

¹ Pour une liste des taxes payables à l'OEB en tant qu'administration chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire, il convient de se référer à l'Accord entre l'Organisation européenne des brevets et le Bureau international de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (disponible à l'adresse suivante : <https://www.wipo.int/pct/fr/docs/agreements/ag-ep.pdf>), et aux annexes D(EP), SISA(EP) et E(EP) du *Guide du déposant du PCT*.

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

2 novembre 2023

Notifications et informations de caractère général

	Page
Informations sur les États contractants	
HU Hongrie	196
IT Italie	196
Taxes payables en vertu du PCT	
IT Italie	196
Excuse de retard selon la règle 82quater.2 du PCT : notifications par des offices et le Bureau international en vertu de la règle 82quater.2.a)	
IB Bureau international de l'OMPI	197

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS

HU Hongrie

L'**Office hongrois de la propriété intellectuelle (HIPO)** a notifié au Bureau international que la législation nationale actuelle de la Hongrie permet au déposant qui dépose une demande nationale auprès de l'office de demander qu'une recherche de type international soit effectuée sur cette demande (l'article 15.5) du PCT). La disposition pertinente dans la législation nationale de la Hongrie est l'article 69/B de la *Loi XXXIII de 1995 sur la protection des inventions par brevets*.

[Mise à jour de l'annexe B1(HU) du *Guide du déposant du PCT*]

IT Italie

L'**Office italien des brevets et des marques** a notifié au Bureau international des changements concernant le service de télécopie et le dépôt de documents par télécopieur ou par tout autre moyen de communication similaire (règle 92.4 du PCT) – depuis le 1^{er} octobre 2023, l'office a supprimé ses services de télécopie et n'accepte plus le dépôt de documents par télécopieur.

De plus, à compter de cette date, tous les types de documents, à l'exception de la demande internationale, peuvent être transmis à l'office par courrier électronique à l'adresse : uibm.pct@mise.gov.it; l'original de tout document transmis par courrier électronique doit être remis dans un délai de deux mois à compter de la date de transmission.

[Mise à jour de l'annexe B1(IT) du *Guide du déposant du PCT*]

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

IT Italie

L'**Office italien des brevets et des marques** a notifié au Bureau international un nouveau montant du droit de timbre (*imposta di bollo*) pour requête en restauration du droit de priorité, exprimés en **euro (EUR)**, payable à l'office en sa qualité d'office récepteur (règle 26bis.3.d) du PCT). Ce nouveau montant, applicable depuis le 23 août 2023 pour un dépôt électronique, est de EUR 16. Le montant de EUR 16 payable pour un dépôt sur papier reste inchangé.

[Mise à jour de l'annexe C(IT) du *Guide du déposant du PCT*]

EXCUSE DE RETARD SELON LA RÈGLE 82^{quater.2} DU PCT : NOTIFICATIONS PAR DES OFFICES ET LE BUREAU INTERNATIONAL EN VERTU DE LA RÈGLE 82^{quater.2.a})

IB Bureau international de l'OMPI

Conformément à la règle 82^{quater.2.a}) relative à l'excuse de retard dans l'observation de certains délais en raison de l'indisponibilité de moyens de communication électronique au sein d'un office ou d'une organisation, le **Bureau international de l'OMPI** notifie par la présente la période d'indisponibilité suivante de l'un des moyens de communication électronique autorisés au sein de l'organisation:

- Système ePCT : 20 octobre 2023, de 17h10 au 19h50 HEC (heure d'été de l'Europe centrale)

Les déposants qui n'ont pas pu observer un délai selon le PCT en raison de l'indisponibilité susmentionnée peuvent demander l'excuse de retard dans l'observation de délais en vertu de la règle 82^{quater.2} du PCT selon les conditions applicables annoncées dans la notification du Bureau international publiée dans les Notifications officielles (Gazette du PCT) du 16 juillet 2020 (pages 155 et suivantes).

Des informations concernant cette indisponibilité ont été publiées sur le site Internet de l'OMPI à l'adresse suivante : <https://www.wipo.int/pct/fr/texts/unavailability.html>.

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

9 novembre 2023

Notifications et informations de caractère général

	Page
Taxes payables en vertu du PCT	
Taxes du PCT – Établissement de nouveaux montants équivalents de taxes	199
Taxes payables en vertu du PCT	
IB Bureau international de l'OMPI	200
Offices désignés (ou élus)	
ES Espagne	201

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

Taxes du PCT – Établissement de nouveaux montants équivalents de taxes

Suite aux consultations menées par le Directeur général de l'OMPI en octobre 2023, conformément aux directives adoptées par l'Assemblée du PCT¹ et aux règles 15.2.d) et 57.2.d) du PCT, de nouveaux montants équivalents de la **taxe internationale de dépôt** (comprenant la taxe pour chaque feuille à compter de la 31^e et les réductions de taxe lorsque la demande internationale est déposée sous forme électronique) et de la **taxe de traitement**, respectivement, ont été établis dans **diverses monnaies**, avec effet au 1^{er} janvier 2024, comme indiqué dans le tableau 1 publié à la fin du présent numéro des Notifications officielles (Gazette du PCT). Ce tableau indique à la fois les montants équivalents en vigueur actuellement, et, en caractères gras, les nouveaux montants équivalents de ces taxes correspondant aux montants en franc suisse (CHF), indiqués dans le barème de taxes actuel².

De plus, conformément à la règle 16.1.d) du PCT, de nouveaux montants équivalents des **taxes de recherche** ont été établis, dans les **monnaies des offices récepteurs**, pour toutes les administrations chargées de la recherche internationale, également avec effet au 1^{er} janvier 2024, comme indiqué dans le tableau 2 publié à la fin du présent numéro des Notifications officielles (Gazette du PCT). Ce tableau indique à la fois les montants équivalents actuels et, en caractères gras, tout nouveau montant équivalent des taxes de recherche fixé par les administrations chargées de la recherche internationale.

En outre, conformément à la règle 45*bis*.3.b) du PCT, de nouveaux montants équivalents des **taxes de recherche supplémentaire** ont été établis en **franc suisse (CHF)**, également avec effet au 1^{er} janvier 2024, pour toutes les administrations indiquées pour la recherche supplémentaire, comme indiqué dans le tableau 3 publié à la fin du présent numéro des Notifications officielles (Gazette du PCT). Ce tableau indique les montants actuels et les nouveaux montants des taxes de recherche supplémentaire actuellement en vigueur re fixé par les administrations, ainsi que les nouveaux montants équivalents de ces taxes en franc suisse (CHF), avec effet au 1^{er} janvier 2024.

¹ Les Directives de l'Assemblée du PCT relatives à l'établissement de montants équivalents de certaines taxes sont disponibles sur le site Internet de l'OMPI à l'adresse suivante : www.wipo.int/pct/fr/fees/equivalent_amounts.html

² Disponible sur le site Internet de l'OMPI à l'adresse suivante : <https://www.wipo.int/pct/fr/texts/rules/rtax.html>

[Mise à jour des annexes suivantes du *Guide du déposant du PCT* :

annexes C(AM), ((AP), (AT), (AU), (AZ), (BA), (BG), (BH), (BW), (BY), (BZ), (CA), (CL), (CN), (CR), (CV), (CY), (CZ), (DE), (DJ), (DK), (DO), (EA), (EC), (EE), (EG), (EP), (ES), (FI), (FR), (GB), (GE), (GH), (GR), (HN), (HU), (IB), (IE), (IL), (IN), (IQ), (IS), (IT), (JM), (JO), (JP), (KE), (KG), (KH), (KZ), (LR), (LT), (LU), (LV), (MD), (MT), (MW), (MX), (NI), (NL), (NO), (NZ), (OM), (PA), (PE), (PG), (PH), (PT), (QA), (RO), (RS), (RU), (SA), (SC), (SE), (SG), (SI), (SK), (SV), (SY), (TJ), (TM), (TT), (UA), (UG), (US), (UZ), (WS), (ZA), (ZM), (ZW),

toutes les annexes D,

toutes les annexes SISA,

annexes E(AT), (AU), (CA), (CL), (CN), (EG), (EP), (ES), (FI), (IL), (IN), (JP), (KR), (PH), (RU), (SE), (SG), (UA), (US), (XN) et (XV)]

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

IB Bureau international de l'OMPI

Aux fins du **Bureau international** agissant en sa qualité d'office récepteur, de nouveaux montants équivalents de taxes, exprimés en **dollar des États-Unis (USD)**, ont été établis, avec effet à compter du 1^{er} janvier 2024, comme suit :

Taxe de transmission (règle 14 du PCT) :	USD 109
Taxe pour le document de priorité (règle 17.1.b) du PCT) :	USD 55
	Supplément pour expédition par voie aérienne : [Sans changement]

[Mise à jour de l'annexe C(IB) du *Guide du déposant du PCT*]

OFFICES DÉSIGNÉS (OU ÉLUS)

ES Espagne

L'**Office espagnol des brevets et des marques** a notifié au Bureau international un changement relatif aux conditions d'exemption, de réduction ou de remboursement de la taxe nationale, qui sont désormais comme suit :

Des réductions de taxes s'appliquent aux universités publiques espagnoles et aux entrepreneurs. Pour plus d'informations, se référer aux Taxes relatives aux inventions :

<https://www.oepm.es/en/tasas-y-precios-publicos/tasas-de-invenciones/>

Le remboursement des taxes est disponible si l'ISA était l'Office espagnol des brevets et des marques. Pour plus d'informations, se référer à l'Instruction concernant le remboursement de la taxe relative au rapport de recherche et de la taxe d'examen quant au fond :

https://www.oepm.es/export/sites/portal/comun/documentos_relacionados/PDF/2019_03_06_Reembolso_Tasas_IET_Resolucion.pdf

[Mise à jour du chapitre national, résumé (ES), du *Guide du déposant du PCT*]

Tableau 1 - Taxes PCT : Nouveaux montants équivalents pour la taxe internationale de dépôt et la taxe de traitement (dans les monnaies prescrites) (applicables au 1^{er} janvier 2024)

Monnaie	Taux de change en franc suisse le 02 octobre 2023	Taxe internationale de dépôt règle 15.2.a)	Taxe pour chaque feuille à compter de la 31 ^e règle 15.2.a)	Réduction pour un dépôt effectué sous forme électronique selon le barème de taxes			Taxe de traitement règle 57.2.a)	Barème de taxes point 3	Montant actuel
				point 4.a)	point 4.b)	point 4.c)			
Monnaie de référence Franc suisse		1330	15	100	200	300		200	Montant actuel
AUD - Dollar australien	0.58488	2247	25	n.a	338	507	338	338	Montant actuel
CAD - Dollar canadien	0.67204	1956	22	n.a	294	441	294	294	Nouveau montant
CNY - Yuan renminbi	0.12525	10920	120	n.a	1640	2460	1640	1640	Nouveau montant *
DKK - Couronne danoise	0.12915	10250	120	n.a	1540	2310	1540	1540	Nouveau montant
EUR - Euro	0.96331	1378	16	104	207	311	207	207	Montant actuel
GBP - Livre sterling	1.11145	1200	14	n.a	181	271	181	181	Nouveau montant
HUF - Forint hongrois	0.00248	518700	5900	n.a	78000	117000	78000	78000	Montant actuel
ILS - Nouveau sheqel israélien	0.23862	536300	6000	n.a	80600	121000	80600	80600	Nouveau montant
ISK - Couronne islandaise	0.00658	195300	2200	n.a	29400	44100	29400	29400	Montant actuel
JPY - Yen japonais	0.00611	214200	2400	n.a	30400	45600	30400	30400	Montant actuel
KRW - Won coréen	0.00067	217700	2500	n.a	n.a	49100	48300	32200	Nouveau montant
NOK - Couronne norvégienne	0.08512	15950	180	n.a	n.a	286000	286000	286000	Montant actuel
NZD - Dollar néo-zélandais	0.54593	15630	180	n.a	2400	3600	2400	2400	Nouveau montant
SEK - Couronne suédoise	0.08316	2331	29	n.a	381	571	381	381	Montant actuel *
SGD - Dollar de Singapour	0.66659	2436	27	n.a	366	550	366	366	Nouveau montant
USD - Dollar des États-Unis	0.91459	15990	180	n.a	2380	3570	2380	2380	Montant actuel
ZAR - Rand sud-africain	0.04780	2052	23	n.a	2410	3610	2410	2410	Nouveau montant
		1995	23	n.a	309	463	309	309	Montant actuel *
		1515	17	114	300	450	300	300	Nouveau montant
		1454	16	109	219	328	228	228	Montant actuel *
		28990	330	n.a	4360	6540	4360	4360	Nouveau montant
		27820	310	n.a	4180	6280	4180	4180	Montant actuel

* Montants applicables à partir du 1^{er} novembre 2023.

** Ces montants, applicables à la date du paiement, correspondent à la contre-valeur en nouveaux sheqels israéliens des montants en dollars des États-Unis indiqués ci-dessus.

*** Ces montants, applicables à la date du paiement, correspondent à la contre-valeur en wons coréens des montants en francs suisses indiqués ci-dessus.

Tableau 2 - Taxes PCT : Nouveaux montants équivalents pour les taxes de recherche (dans les monnaies des offices récepteurs)
(applicables au 1^{er} janvier 2024)

Administration chargée de la recherche internationale	ISA/AT		ISA/AU		ISA/BR		ISA/CA	
	EUR	Taux de change	AUD	Taux de change	BRL	Taux de change	CAD	Taux de change
Monnaie de référence et montant	1775		2200		1685		1684.12	
Taux de change applicables au 2 octobre 2023								
CHF - Franc suisse	1713		1302		307		1145	Montant actuel
	1.03809		1.70975		461		1.48801	Nouveau montant
USD - Dollar des États-Unis	1875		1411 ¹		500		1226	Montant actuel
	0.94942		1.56372		502		1.36092	Nouveau montant
EUR - Euro			1345		477		1175	Montant actuel
			1.64702		476		1.43341	Nouveau montant
AUD - Dollar australien								Montant actuel
								Nouveau montant
DKK - Couronne danoise								Montant actuel
								Nouveau montant
GBP - Livre sterling								Montant actuel
								Nouveau montant
HUF - Forint hongrois								Montant actuel
								Nouveau montant
ISK - Couronne islandaise								Montant actuel
								Nouveau montant
JPY - Yen japonais								Montant actuel
								Nouveau montant
KRW - Won coréen	2572000		1864000					Montant actuel
	0.00070		0.00115					Nouveau montant
NOK - Couronne norvégienne								Montant actuel
								Nouveau montant
NZD - Dollar néo-zélandais			2340					Montant actuel
			0.93341					Nouveau montant
SEK - Couronne suédoise								Montant actuel
								Nouveau montant
SGD - Dollar de Singapour	2488		1915 ¹					Montant actuel
	0.69198		1.13970					Nouveau montant
ZAR - Rand sud-africain	36760		26950					Montant actuel
	0.04962		0.08173					Nouveau montant

1. Montants applicables à partir du 1^{er} novembre 2023.

Tableau 2 - Taxes PCT : Nouveaux montants équivalents pour les taxes de recherche (dans les monnaies des offices récepteurs)
(applicables au 1^{er} janvier 2024)

Administration chargée de la recherche internationale	ISA/CL		ISA/CN		ISA/EA		ISA/EG		ISA/EP				
	USD	2000	400	300	CNY	2100	RUB	40000	9000	EGP	4000	EUR	1775
Monnaie de référence et montant													
Taux de change applicables au 2 octobre 2023	Taux de change				Taux de change					Taux de change			
CHF - Franc suisse	1756 ² 1829	351 ² 366	263 ² 274	256 ² 263	7.98403	382 370	108.10811	114 118	86 83	33.78378	1713 1710	1.03809	1713 Nouveau montant
USD - Dollar des États-Unis				294	7.30212	416 ³ 405	98.87459	132 129	94 ³ 91	30.89831	1875 1870	0.94942	1875 Nouveau montant
EUR - Euro	1894 1899	379 380	284 285	265 273	7.69110	387 ² 384	104.14162	121 123	87 ² 86	32.54426			Montant actuel Nouveau montant
AUD - Dollar australien													Montant actuel Nouveau montant
DKK - Couronne danoise													13200 13240
GBP - Livre sterling													1546 1538
HUF - Forint hongrois													690700 690700
ISK - Couronne islandaise													255000 ² 259900
JPY - Yen japonais													266100 280000
KRW - Won coréen													Montant actuel Nouveau montant
NOK - Couronne norvégienne													19970 20090
NZD - Dollar néo-zélandais													3064 3132
SEK - Couronne suédoise													20760 20560
SGD - Dollar de Singapour													2488 2565
ZAR - Rand sud-africain													36760 35770

2. Montants applicables à partir du 1^{er} novembre 2023.
3. Montants applicables à partir du 1^{er} décembre 2023.

Tableau 2 - Taxes PCT : Nouveaux montants équivalents pour les taxes de recherche (dans les monnaies des offices récepteurs)
(applicables au 1^{er} janvier 2024)

Administration chargée de la recherche internationale	ISA/JP		ISA/KR		ISA/PH		ISA/RU	
	JPY	143000	KRW	450000	USD	600	RUB	40000
Monnaie de référence et montant								8500
Taux de change applicables au 2 octobre 2023	Taux de change		Taux de change		Taux de change		Taux de change	
CHF - Franc suisse	1049 163.66612	888 874	840 1492.53731	315 302	527 ⁶ 1.09339	176 ⁶ 183	382 108.10811	81 79
USD - Dollar des États-Unis	1167 149.68740	988 955	924 1365.05970	347 330			416 ⁷ 98.87459	88 ⁷ 86
EUR - Euro	1127 157.66121	953 907	831 1437.77612	312 313	1.06327	188 190	387 ⁶ 104.14162	82 ⁶ 82
AUD - Dollar australien			1416 872.95522	531 515				
DKK - Couronne danoise								
GBP - Livre sterling								
HUF - Forint hongrois								
ISK - Couronne islandaise								
JPY - Yen japonais								
KRW - Won coréen	1287000 1304000							
NOK - Couronne norvégienne	0.10966							
NZD - Dollar néo-zélandais			1460 814.82090	547 552				
SEK - Couronne suédoise								
SGD - Dollar de Singapour	1563 ⁶ 109.09820		1215 994.91045	456 452				
ZAR - Rand sud-africain								

6. Montants applicables à partir du 1^{er} novembre 2023.

7. Montants applicables à partir du 1^{er} décembre 2023.

Tableau 2 - Taxes PCT : Nouveaux montants équivalents pour les taxes de recherche (dans les monnaies des offices récepteurs)
(applicables au 1^{er} janvier 2024)

Administration chargée de la recherche internationale	ISA/SE ⁸		ISA/SG		ISA/TR ⁹		ISA/UA		
	SEK	20760	SGD	2240	TRY	32210	EUR	300	
Monnaie de référence et montant	SEK	20760	SGD	2240	TRY	32210	EUR	300	100
Taux de change applicables au 2 octobre 2023	SEK	20560	Taux de change		TRY	51340	Taux de change		
CHF - Franc suisse		1713		1452 ¹⁰		1713		289	96
		1710	1.50017	1493		1710	1.03809	289	Nouveau montant
USD - Dollar des États-Unis		1875		1664		1875		317	106
		1870	1.37204	1633		1870	0.94942	316	Nouveau montant
EUR - Euro		1775		1598		1775			Montant actuel
		1775	1.44513	1550		1775			Nouveau montant
AUD - Dollar australien									Montant actuel
									Nouveau montant
DKK - Couronne danoise		13200							Montant actuel
		13240							Nouveau montant
GBP - Livre sterling									Montant actuel
									Nouveau montant
HUF - Forint hongrois									Montant actuel
									Nouveau montant
ISK - Couronne islandaise		255000 ¹⁰							Montant actuel
		259900							Nouveau montant
JPY - Yen japonais				242200 ¹⁰					Montant actuel
			0.00917	244300					Nouveau montant
KRW - Won coréen				2218000					Montant actuel
			0.00101	2218000					Nouveau montant
NOK - Couronne norvégienne		19970							Montant actuel
		20090							Nouveau montant
NZD - Dollar néo-zélandais									Montant actuel
									Nouveau montant
SEK - Couronne suédoise									Montant actuel
									Nouveau montant
SGD - Dollar de Singapour									Montant actuel
									Nouveau montant
ZAR - Rand sud-africain									Montant actuel
									Nouveau montant

8. Tous les montants figurant dans cette colonne, applicables au 1^{er} janvier 2024, qui seront fixés par l'Office suédois des brevets, sont inclus uniquement pour que ce tableau soit complet.

9. Tous les montants figurant dans cette colonne, applicables au 1^{er} janvier 2024, qui seront fixés par l'Office turc des brevets et des marques, sont inclus uniquement pour que ce tableau soit complet.

10. Montants applicables à partir du 1^{er} novembre 2023.

Tableau 2 - Taxes PCT : Nouveaux montants équivalents pour les taxes de recherche (dans les monnaies des offices récepteurs)
(applicables au 1^{er} janvier 2024)

Administration chargée de la recherche internationale	ISA/US		ISA/XN ¹¹		ISA/XV		Montant actuel Nouveau montant
	USD	872 436	DKK 13200 DKK 13240	EUR 1775	Taux de change	Montant actuel Nouveau montant	
Monnaie de référence et montant	USD	2180 872 436	DKK 13200 DKK 13240	EUR 1775	Taux de change	Montant actuel Nouveau montant	
Taux de change applicables au 2 octobre 2023	Taux de change					Montant actuel Nouveau montant	
CHF - Franc suisse	1914 ¹² 1.09339	766 ¹² 798 383 ¹² 399	1713 1710	1713 1710	1.03809	1713 1710	
USD - Dollar des États-Unis			1875 1870	1875 1870	0.94942	1875 1870	
EUR - Euro	2064 1.05327	826 413 828 414	1775 1775			Montant actuel Nouveau montant	
AUD - Dollar australien						Montant actuel Nouveau montant	
DKK - Couronne danoise						Montant actuel Nouveau montant	
GBP - Livre sterling						Montant actuel Nouveau montant	
HUF - Forint hongrois						Montant actuel Nouveau montant	
ISK - Couronne islandaise			255000 ¹² 259900		0.00257	690700 690700	
JPY - Yen japonais						Montant actuel Nouveau montant	
KRW - Won coréen						Montant actuel Nouveau montant	
NOK - Couronne norvégienne				19970 20090		19970 20090	
NZD - Dollar néo-zélandais	3690 ¹² 0.59691	1476 ¹² 1461 738 ¹² 730				Montant actuel Nouveau montant	
SEK - Couronne suédoise				20760 20560		Montant actuel Nouveau montant	
SGD - Dollar de Singapour						Montant actuel Nouveau montant	
ZAR - Rand sud-africain	0.05230	42250 16900 41680 16670 8450 8340				Montant actuel Nouveau montant	

11. Tous les montants figurant dans cette colonne, applicables au 1^{er} janvier 2024, qui seront fixés par l'Institut nordique des brevets, sont inclus uniquement pour que ce tableau soit complet.

12. Montants applicables à partir du 1^{er} novembre 2023.

Tableau 3 - Taxes PCT : Nouveaux montants équivalents des taxes de recherche supplémentaire (applicables au 1^{er} janvier 2024)

Administration chargée de la recherche internationale (recherche supplémentaire)	ISA/AT		ISA/EP		ISA/FI		ISA/RU	
	Monnaie de référence et montant	EUR	850 ¹ 1190 ² 1700 ³	EUR	1775	EUR	1775	Équivalent en CHF de roubles russes ⁴
Taux de change applicable au 2 octobre 2023 CHF - Franc suisse	Taux de change	1.03809 819 1146 1638	Taux de change	1.03809 1710	Taux de change	1.03809 1710	Taux de change	108.10811 109 175

1. Pour une recherche portant uniquement sur la documentation en allemand.
2. Pour une recherche portant uniquement sur la documentation européenne et nord-américaine.
3. Pour une recherche portant uniquement sur la documentation minimale prescrite par le PCT.
4. Ce montant fait référence au montant équivalent en francs suisses, aux taux d'échange de la Banque centrale de la Fédération de Russie, applicable à la date du paiement.
5. Cette taxe s'applique lorsqu'une déclaration selon l'article 17.2.a) du PCT a été faite par l'administration chargée de la recherche internationale en raison d'objets visés à la règle 39.1.iv) du PCT (méthodes de traitement).

Tableau 3 - Taxes PCT : Nouveaux montants équivalents des taxes de recherche supplémentaire (applicables au 1^{er} janvier 2024)

Administration chargée de la recherche internationale (recherche supplémentaire)	ISA/SE		ISA/SG		ISA/TR		ISA/UA			
	Monnaie de référence et montant	Montant	Monnaie	Montant	Monnaie	Montant	Monnaie	Montant		
Taux de change applicable au 2 octobre 2023	SEK	20760	SGD	2240	TRY	500 ⁶	EUR	60 ⁷	90 ⁸	90 ¹⁰
	SEK	20560 ¹¹	Taux de change		TRY	51340 ¹²	Taux de change			
CHF - Franc suisse		1710 ¹³	1.50017	1493		17 ¹⁴	1.03809	58	67	87

6. Pour une recherche portant uniquement sur les documents en turc dans la documentation de recherche de l'administration.
7. Cette taxe s'applique lorsqu'une déclaration selon l'article 17.2.a) du PCT a été faite par l'administration chargée de la recherche internationale en raison d'objets visés à la règle 39.1.iv) du PCT (méthodes de traitement).
8. Pour une recherche portant uniquement sur la documentation en russe de l'ex-URSS et la documentation en ukrainien.
9. Pour une recherche portant uniquement sur la documentation européenne et nord-américaine.
10. Pour une recherche portant sur les documents contenus dans la documentation de recherche de l'administration y compris sur la documentation minimale prescrite par le PCT.
11. Ce nouveau montant de la taxe de recherche supplémentaire, applicable au 1^{er} janvier 2024, a été fixé par l'Office suédois des brevets et de l'enregistrement.
12. Ce nouveau montant de la taxe de recherche supplémentaire, applicable au 1^{er} janvier 2024, a été fixé par l'Office turc des brevets et des marques.
13. Nouveau montant équivalent en francs suisses de la taxe de recherche supplémentaire, applicable au 1^{er} janvier 2024, fixé par l'Office suédois des brevets et de l'enregistrement.
14. Nouveau montant équivalent en francs suisses de la taxe de recherche supplémentaire, applicable au 1^{er} janvier 2024, fixé par l'Office turc des brevets et des marques.

Tableau 3 - Taxes PCT : Nouveaux montants équivalents des taxes de recherche supplémentaire
(applicables au 1^{er} janvier 2024)

Administration chargée de la recherche internationale (recherche supplémentaire)	ISA/XN	ISA/XV
Monnaie de référence et montant	DKK 4000 ¹⁵	EUR 550 ¹⁶ 1775
Taux de change applicable au 2 octobre 2023 CHF - Franc suisse	DKK 13240 ¹⁷	Taux de change 1.03809 530 1710

15. Pour une recherche portant uniquement sur la documentation en danois, islandais, norvégien et suédois.

16. Pour une recherche portant uniquement sur la documentation en hongrois, polonais, tchèque et slovaque.

17. Ce montant de la taxe de recherche supplémentaire, applicable au 1^{er} janvier 2024, a été fixé par l'Institut nordique des brevets.

18. Nouveau montant équivalent en francs suisses de la taxe de recherche supplémentaire, applicable au 1^{er} janvier 2024, fixé par l'Institut nordique des brevets.

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

16 novembre 2023

Notifications et informations de caractère général

	Page
Administrations chargées de la recherche internationale Administrations chargées de l'examen préliminaire international	
FI Finlande	213
Informations sur les États contractants	
ES Espagne	214
Taxes payables en vertu du PCT	
FI Finlande	214
Dépôt et traitement sous forme électronique des demandes internationales : notifications d'offices récepteurs	
IB Bureau international de l'OMPI	215
Dépôt sous forme électronique des notifications, communications, éléments de correspondance et autres documents relatifs aux demandes internationales : notifications par le Bureau international	
IB Bureau international de l'OMPI	216
Excuse de retard dans l'observation de délais selon la règle 82quater.2 du PCT : Notifications par des offices et le Bureau international en vertu de l'instruction 111 des Instructions administratives du PCT	
IB Bureau international de l'OMPI	217

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

**ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE
ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE L'EXAMEN PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL**

FI Finlande

**Accord entre l'Office finlandais des brevets et de l'enregistrement et le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle¹ –
Modification de l'annexe D**

L'Office finlandais des brevets et de l'enregistrement (PRH) a adressé au Bureau international, en vertu de l'article 11.3)iii) de l'accord susmentionné, une notification l'informant de modifications apportées à la partie I de l'annexe D de cet accord. Ces modifications entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2024. L'annexe D modifiée aura la teneur suivante :

**Annexe D
Taxes et droits**

Partie I. Barème de taxes et de droits

Type de taxe ou de droit	Montant (en euros)
Taxe de recherche (règle 16.1.a))	[Sans changement]
Taxe additionnelle (règle 40.2.a)	[Sans changement]
Taxes de recherche supplémentaire (règle 45 <i>bis</i> .3.a))	[Sans changement]
Taxe d'examen préliminaire (règle 58.1.b))	650
Taxe additionnelle (règle 68.3.a))	650
Taxe pour remise tardive de listages des séquences (règles 13 <i>ter</i> .1.c) et 13 <i>ter</i> .2)	[Sans changement]
Taxe pour la délivrance de copies (règles 94.1 <i>ter</i> et 94.2), par page	[Sans changement]

Partie II. [Sans changement]

¹ Disponible sur le site Internet de l'OMPI à l'adresse suivante : www.wipo.int/pct/fr/docs/agreements/ag-fi.pdf.

INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS

ES Espagne

L'**Office espagnol des brevets et des marques** a notifié au Bureau international un changement relatif à son adresse Internet, qui est désormais comme suit :

Internet : <https://www.oepm.es>

[Mise à jour de l'annexe B1(ES) du *Guide du déposant du PCT*]

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

FI Finlande

L'**Office finlandais des brevets et de l'enregistrement (PRH)** a notifié au Bureau international de nouveaux montants de taxes, exprimés en **euro (EUR)**, payables à l'office en sa qualité d'administration chargée de l'examen préliminaire international, et applicables à compter du 1^{er} janvier 2024, comme suit :

Taxe d'examen préliminaire (règle 58.1.b))	EUR	650
--	-----	-----

Taxe additionnelle (règle 68.3.a))	EUR	650
------------------------------------	-----	-----

[Mise à jour de l'annexe E(FI) du *Guide du déposant du PCT*]

DÉPÔT ET TRAITEMENT SOUS FORME ÉLECTRONIQUE DES DEMANDES INTERNATIONALES : NOTIFICATIONS D'OFFICES RÉCEPTEURS

IB Bureau international de l'OMPI

En vertu de la règle 89*bis*.1.d) du PCT, et conformément aux instructions 703.a), 710.b) et 713.b) des Instructions administratives du PCT, le **Bureau international**, en sa qualité d'office récepteur, a notifié des changements à apporter à sa notification publiée dans la Gazette du PCT n° 07/2004 du 12 février 2004 (pages 3797 et suivantes), telle que modifiée par les notifications publiées dans la Gazette du PCT n° 43/2005 du 27 octobre 2005 (page 28467), les Notifications Officielles (Gazette du PCT) du 8 mai 2014 (pages 67 et suivantes) et les Notifications Officielles (Gazette du PCT) du 11 février 2021 (pages 23 et suivantes).

En particulier, à compter du 3 octobre 2023, en ce qui concerne les procédures de remplacement à utiliser par les déposants lorsque les systèmes électroniques de l'office ne sont pas accessibles, le déposant peut utiliser le Service de continuité des activités ePCT au lieu du Service de chargement d'urgence du PCT.

Par conséquent, depuis le 3 octobre 2023, le point relatif aux procédures de remplacement à utiliser par les déposants lorsque les systèmes électroniques de l'office ne sont pas accessibles au Bureau international en tant qu'office récepteur, dans le numéro des Notifications officielles (Gazette du PCT) susmentionné est comme suit :

En ce qui concerne les procédures de notification aux déposants et les procédures de remplacement à utiliser par les déposants lorsque les systèmes électroniques de l'office ne sont pas accessibles (instruction 710.a)v) :

Dans le cas où les systèmes électroniques ne seraient plus en état de marche au moment où une demande internationale est déposée auprès du Bureau international en tant qu'office récepteur, le déposant peut utiliser le Service de continuité des activités ePCT², soumettre les documents sur des supports matériels (CD-R ou DVD-R), ou utiliser un autre office récepteur. De plus, le Bureau international en tant qu'office récepteur mettra en œuvre tous les moyens dont il dispose, comme le courriel ou les notifications sur le site web de l'OMPI, pour informer le déposant des procédures de remplacement à suivre.

[Mise à jour de l'annexe C(IB) du *Guide du déposant du PCT*]

² Disponible à l'adresse suivante : <https://pctcs.wipo.int/ePCTFiling/>

DÉPÔT SOUS FORME ÉLECTRONIQUE DES NOTIFICATIONS, COMMUNICATIONS, ÉLÉMENTS DE CORRESPONDANCE ET AUTRES DOCUMENTS RELATIFS AUX DEMANDES INTERNATIONALES : NOTIFICATION PAR LE BUREAU INTERNATIONAL

IB Bureau international de l'OMPI

En vertu de la règle 89*bis*.1.d) du PCT, et conformément aux instructions 703.a), 710.a), et 713.a) et b) des Instructions administratives du PCT, le **Bureau international** a notifié des changements à apporter à sa notification publiée dans les Notifications Officielles (Gazette du PCT) du 11 février 2021 (pages 23 et suivantes).

En particulier, à compter du 3 octobre 2023, en ce qui concerne les procédures de remplacement à utiliser par les déposants lorsque les systèmes électroniques de l'office ne sont pas accessibles, le déposant peut utiliser le Service de continuité des activités ePCT au lieu du Service de chargement d'urgence du PCT.

Par conséquent, depuis le 3 octobre 2023, le point relatif aux procédures de remplacement à utiliser par les déposants lorsque les systèmes électroniques de l'office ne sont pas accessibles au Bureau international, dans le numéro des Notifications officielles (Gazette du PCT) susmentionné est comme suit :

En ce qui concerne les procédures de notification aux déposants et les procédures de remplacement à utiliser par les déposants lorsque les systèmes électroniques de l'office ne sont pas accessibles (instruction 710.a)v) :

Dans le cas où les systèmes électroniques ne seraient plus en état de marche au moment où une demande internationale est déposée auprès du Bureau international en tant qu'office récepteur, le déposant peut utiliser le Service de continuité des activités ePCT³ ou soumettre les documents sur des supports matériels (CD-R ou DVD-R). De plus, le Bureau international, en tant qu'office récepteur, mettra en œuvre tous les moyens dont il dispose, comme le courriel ou les notifications sur le site web de l'OMPI, pour informer le déposant des procédures de remplacement à suivre.

[Mise à jour de l'annexe B2(1B) du *Guide du déposant du PCT*]

³ Disponible à l'adresse suivante : <https://pctcs.wipo.int/ePCTFiling/>

EXCUSE DE RETARD DANS L'OBSERVATION DE DÉLAIS SELON LA RÈGLE 82^{quater}.2 DU PCT : NOTIFICATIONS PAR DES OFFICES ET LE BUREAU INTERNATIONAL EN VERTU DE L'INSTRUCTION 111 DES INSTRUCTIONS ADMINISTRATIVES DU PCT

IB Bureau international de l'OMPI

En vertu de la règle 82^{quater}.2.a), et conformément à l'instruction 111, alinéas c) et d) des Instructions administratives du PCT, le Bureau international a émis une notification concernant l'excuse des retards dans l'observation des délais en raison de l'indisponibilité des moyens de communication électronique, applicable depuis le 1^{er} juillet 2020. Cette notification a été publiée dans Notifications Officielles (Gazette du PCT) du 16 juillet 2020 (pages 155 et suivantes).

Le Bureau international a apporté quelques modifications à la notification susmentionnée, avec effet au 3 octobre 2023. En particulier, l'un des moyens de communication électronique autorisés au sein du Bureau international mentionnés dans la notification, le service de chargement d'urgence du PCT, a été remplacé par le service de continuité des activités ePCT.

La notification mise à jour est la suivante :

1. Les références au "Bureau international" s'entendent comme incluant le Bureau international en tant qu'office récepteur, le cas échéant.

2. Cette notification s'applique à tout délai fixé dans le Règlement d'exécution du PCT et dans les Instructions administratives du PCT pour lesquels une action doit être effectuée auprès du Bureau international. Elle s'applique également aux délais fixés dans les invitations ou les notifications adressées au déposant par le Bureau international. Elle ne s'applique pas au délai de priorité fixé à l'article 4 de la Convention de Paris.

3. Les moyens de communication électronique autorisés au sein du Bureau international comprennent le système ePCT et le service de continuité des activités ePCT. Tout retard dans l'observation des délais en raison de l'indisponibilité soit du système ePCT, avec ou sans authentification forte, soit du service de continuité des activités ePCT, peut être excusé en vertu de la règle 82^{quater}.2.a) du PCT.

4. Les retards dans l'observation des délais peuvent être excusés dans les cas où le système ePCT ou le service de continuité des activités ePCT est indisponible pendant une période continue d'au moins une heure pendant un jour ouvrable du Bureau international.

5. Toute partie intéressée qui souhaite demander au Bureau international une excuse de retard dans l'observation d'un délai en vertu de la règle 82^{quater}.2.a) du PCT devrait :

i) présenter au Bureau international une demande indiquant que le délai n'a pas été observé en raison de l'indisponibilité du système ePCT ou du service de continuité des activités ePCT à une période de temps précise, et

ii) fournir la preuve qu'elle a effectué l'action pertinente le jour ouvrable suivant au Bureau international où le système ePCT ou le service de continuité des activités ePCT était à nouveau disponible.

6. Le Bureau international excusera un retard dans l'observation de tout délai visé à l'alinéa 2, si les conditions visées aux alinéas 4 et 5 sont satisfaites et s'il admet que le système ePCT ou le service de continuité des activités ePCT était indisponible plus d'une heure par jour ouvrable pendant la période concernée. Il communiquera sa décision à la partie intéressée au moyen du formulaire PCT/IB/345, ou du formulaire PCT/RO/132 lorsqu'il agit en qualité d'office récepteur.

7. Le Bureau international publiera sur son site Internet les informations relatives à toute indisponibilité du système ePCT ou du service de continuité des activités ePCT.

8. Cette notification mise à jour est entrée en vigueur le 3 octobre 2023.

[Mise à jour de l'annexe B2(IB) du *Guide du déposant du PCT*]

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

23 novembre 2023

Notifications et informations de caractère général

	Page
Administrations chargées de la recherche internationale	
Administrations chargées de l'examen préliminaire international	
CA Canada	220
Taxes payables en vertu du PCT	
CA Canada	221

**ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE
ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE L'EXAMEN PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL**

CA Canada

Accord entre le Gouvernement du Canada et le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle¹ – Modification de l'annexe D

L'Office de la propriété intellectuelle du Canada a adressé au Bureau international, en vertu de l'article 11.3)iii) de l'accord susmentionné, une notification l'informant de modifications apportées à la partie I de l'annexe D de cet accord. Ces modifications, qui entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2024, consistent en des changements de montants de plusieurs taxes payables à l'Office de la propriété intellectuelle du Canada en sa qualité d'administration chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international.

Avec effet à partir du 1^{er} janvier 2024, l'annexe D modifiée aura la teneur suivante :

**Annexe D
Taxes et droits**

Partie I. Barème de taxes et de droits

Type de taxe ou de droit	Montant (en dollars canadiens)
Taxe de recherche (règle 16.1.a))	2.220
Taxe additionnelle (règle 40.2.a))	2.220
Taxe d'examen préliminaire (règle 58.1.b))	1.110
Taxe additionnelle (règle 68.3.a))	1.110
Taxe pour la délivrance de copies (règles 44.3.b), 71.2.b), 94.1 ^{ter} et 94.2) sous forme électronique	
a) pour les 7 premiers mégaoctets, plus	13 ²
b) par tranche de 10 mégaoctets ou partie de celle-ci qui excède les 7 premiers mégaoctets	13 ²
Taxe pour la délivrance de copies (règles 44.3.b), 71.2.b), 94.1 ^{ter} et 94.2), par page (sur papier)	<i>[sans changement]</i>

Partie II. [Sans changement]

¹ Disponible sur le site Internet de l'OMPI à l'adresse suivante : www.wipo.int/pct/fr/docs/agreements/ag-ca.pdf

² S'agissant des règles 44.3.b) et 71.2.b), en sa qualité d'administration chargée de la recherche internationale, l'Administration fournit gratuitement aux déposants une première copie de tous les documents issus de la littérature non-brevet cités dans le rapport de recherche internationale. La première copie de chaque document issu de la littérature non-brevet cité est fournie gratuitement aux offices désignés ou élus, sur demande. L'Administration, en sa qualité d'administration chargée de l'examen préliminaire international, fournit gratuitement aux déposants et aux offices élus une première copie de tous les documents supplémentaires issus de la littérature non-brevet cités dans le rapport d'examen préliminaire international mais non cités dans le rapport de recherche internationale, sur demande.

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

CA Canada

L'**Office de la propriété intellectuelle du Canada** a notifié au Bureau international de nouveaux montants de taxes, exprimés en **dollar canadien (CAD)**, payables à l'office en sa qualité d'administration chargée de la recherche internationale. Ces montants, applicables à partir du 1^{er} janvier 2024, sont comme suit :

Taxe de recherche (règle 16.1.a) du PCT) :	CAD	2.220
Taxe de recherche additionnelle ³ (règle 40.2.a) du PCT) :	CAD	2.220
Taxe pour la délivrance de copies (règles 44.3.b) et 94.1 <i>ter</i>) sous forme électronique		
(a) pour les 7 premiers mégaoctets, plus :	CAD	13 ²
(b) par tranche de 10 mégaoctets ou partie de celle-ci qui excède les 7 premiers mégaoctets :	CAD	13 ²

[Mise à jour de l'annexe D(CA) du *Guide du déposant du PCT*]

En outre, l'office a notifié de nouveaux montants de taxes, exprimés en **dollar canadien (CAD)**, payables à l'office en sa qualité d'administration chargée de l'examen préliminaire international, également applicables à partir du 1^{er} janvier 2024, comme suit :

Taxe d'examen préliminaire (règle 58.1.b) du PCT) :	CAD	1.110
Taxe d'examen préliminaire additionnelle ⁴ (règle 68.3.a) du PCT) :	CAD	1.110
Taxe pour la délivrance de copies (règles 71.2.b) et 94.2) sous forme électronique		
(a) pour les 7 premiers mégaoctets, plus :	CAD	13 ²
(b) par tranche de 10 mégaoctets ou partie de celle-ci qui excède les 7 premiers mégaoctets :	CAD	13 ²

[Mise à jour de l'annexe E(CA) du *Guide du déposant du PCT*]

³ Taxe à verser à l'administration chargée de la recherche internationale et dans certains cas seulement.

⁴ Taxe à verser à l'administration chargée de l'examen préliminaire international et dans certains cas seulement.

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

30 novembre 2023

Notifications et informations de caractère général

	Page
Réunions de l'Union internationale de coopération en matière de brevets – Assemblée (cinquante-cinquième session (24 ^e session ordinaire))	
Note du Bureau international	223
Modifications du Règlement d'exécution du PCT (dont l'entrée en vigueur est fixée au 1 ^{er} juillet 2024 et 1 ^{er} janvier 2026)	223
Nomination d'une nouvelle administration chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international	224
Modification de l'accord concernant les fonctions de l'office national ukrainien de la propriété intellectuelle en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international	224
Taxes payables en vertu du PCT	
PT Portugal	230
Offices désignés (ou élus)	
PT Portugal	230
Accès aux documents de priorité auprès de bibliothèques numériques : notifications d'offices et autorités participants	
CU Cuba	231

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

RÉUNIONS DE L'UNION INTERNATIONALE DE COOPÉRATION EN MATIÈRE DE BREVETS – ASSEMBLÉE (CINQUANTE-CINQUIÈME SESSION (24^E SESSION ORDINAIRE))

NOTE DU BUREAU INTERNATIONAL

À sa cinquante-cinquième session (24^e session ordinaire), qui s'est tenue à Genève du 6 au 14 juillet 2023 dans le cadre des réunions des Assemblées des États membres de l'OMPI, l'Assemblée de l'Union internationale de coopération en matière de brevets (Union du PCT) a :

- adopté les modifications du Règlement d'exécution du PCT;
- nommé l'Autorité saoudienne de la propriété intellectuelle (SAIP) en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international; et
- approuvé les modifications de l'accord concernant les fonctions de l'office national ukrainien en sa qualité d'administration chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international.

Les documents qui ont été établis pour l'assemblée et qui donnent en détail l'historique des décisions qui ont été prises, ainsi que le rapport de la session, sont disponibles sur le site Internet de l'OMPI à l'adresse suivante :

https://www.wipo.int/meetings/fr/details.jsp?meeting_id=75064

Les changements susmentionnés sont présentés ci-après.

Modifications du Règlement d'exécution du PCT

Les modifications suivantes du Règlement d'exécution du PCT ont été adoptées par l'Assemblée du PCT.

Les modifications qui entreront en vigueur le 1^{er} juillet 2024 sont les suivantes :

- modifications des règles 26 et 29 du PCT concernant la procédure applicable lorsqu'une demande internationale contient des parties dans différentes langues et que toutes les langues sont acceptées par l'office récepteur compétent; et
- modifications du texte français de la règle 82^{quater}.3.c), afin de supprimer une incohérence entre les textes anglais et français de cette règle.

Les modifications qui entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2026 sont les suivantes :

- modifications des règles 34, 36 et 63 du PCT concernant la définition de la documentation minimale que l'administration chargée de la recherche internationale doit consulter lors de la recherche internationale, et des exigences minimales auxquelles l'administration chargée de la recherche internationale et l'administration chargée de l'examen préliminaire international doivent satisfaire avant de pouvoir être nommées et auxquelles elles doivent continuer de satisfaire tant qu'elles demeurent nommées.

De plus, l'assemblée a adopté l'accord de principe suivant concernant l'interprétation des règles 36.1.ii) et 63.1.ii) :

- “En adoptant les modifications des règles 36.1 et 63.1, qui énoncent les exigences minimales mentionnées aux articles 16.3)c) et 32.3), respectivement, l'assemblée est convenue que, dans le cas d'une organisation intergouvernementale qui a été créée pour assurer la collaboration entre les offices nationaux des États membres de cette organisation intergouvernementale et qui ne délivre pas elle-même de brevets ni ne publie de demandes de brevet, les exigences énoncées aux règles 36.1.ii) et 63.1.ii) pour l'organisation sont que les offices nationaux de ces États mettent à disposition pour consultation, dans le cadre de la documentation minimale, tout brevet délivré et toute demande de brevet publiée par eux et, le cas échéant, par leur(s) prédécesseur(s) en droit.”

Nomination de l'Autorité saoudienne de la propriété intellectuelle (SAIP) en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international selon le PCT

- L'Assemblée du PCT a nommé l'Autorité saoudienne de la propriété intellectuelle (SAIP) en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et d'administration chargée de l'examen préliminaire international. La nomination entrera en vigueur à partir d'une date qui sera notifiée par l'Office lorsqu'il sera prêt à commencer ses opérations.

Modification de l'accord concernant les fonctions de l'office national ukrainien de la propriété intellectuelle en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international

L'Assemblée du PCT a approuvé les modifications suivantes qu'il était proposé d'apporter à l'accord susmentionné :

- l'autorité gouvernementale ukrainienne responsable du traitement des demandes de brevet n'est plus l'Entreprise d'État dénommée “Institut ukrainien de la propriété intellectuelle” mais l'Organisme public dénommé “Office national ukrainien pour la propriété intellectuelle et les innovations”; et
- le nom de la partie à l'accord avec le Bureau international a été changé de “Ministère du développement économique et du commerce de l'Ukraine” à “Ministère de l'économie de l'Ukraine”.

Le texte complet des règles modifiées est reproduit ci-après.

MODIFICATIONS DU RÈGLEMENT D'EXÉCUTION DU PCT
(dont l'entrée en vigueur est fixée au 1^{er} juillet 2024)

Règle 26
Contrôle et correction de certains éléments de la demande internationale
auprès de l'office récepteur

26.1 à 26.2*bis* [Sans changement]

26.3 *Contrôle des conditions matérielles au sens de l'article 14.1)a)v)*

a) Lorsque la demande internationale est déposée dans une langue de publication, l'office récepteur contrôle

i) la conformité de la demande internationale aux conditions matérielles mentionnées à la règle 11 seulement dans la mesure où ces conditions doivent être remplies aux fins d'une publication internationale raisonnablement uniforme;

ii) la conformité de toute traduction remise en vertu de la règle 12.3 ou 26.3*ter* aux conditions matérielles mentionnées à la règle 11 dans la mesure où ces conditions doivent être remplies aux fins d'une reproduction satisfaisante.

b) Lorsque la demande internationale est déposée dans une langue qui n'est pas une langue de publication, l'office récepteur contrôle

i) la conformité de la demande internationale aux conditions matérielles mentionnées à la règle 11 seulement dans la mesure où ces conditions doivent être remplies aux fins d'une reproduction satisfaisante;

ii) la conformité de toute traduction remise en vertu de la règle 12.3, 12.4 ou 26.3*ter* et des dessins aux conditions matérielles mentionnées à la règle 11 dans la mesure où ces conditions doivent être remplies aux fins d'une publication internationale raisonnablement uniforme.

26.3*bis* [Sans changement]

26.3*ter* *Invitation à corriger des irrégularités en vertu de l'article 3.4)i)*

a) Lorsque l'abrégé ou tout texte contenu dans les dessins est déposé dans une langue qui est différente de celle, sous réserve des règles 12.1*bis* et 26.3*ter*.e), de la description et des revendications, l'office récepteur, sauf

i) si une traduction de la demande internationale est exigée en vertu de la règle 12.3.a) ou

ii) si l'abrégé ou le texte contenu dans les dessins est rédigé dans la langue dans laquelle la demande internationale doit être publiée,

invite le déposant à remettre une traduction de l'abrégé ou du texte contenu dans les dessins dans la langue dans laquelle la demande internationale doit être publiée. Les règles 26.1, 26.2, 26.3, 26.3*bis*, 26.5 et 29.1 s'appliquent *mutatis mutandis*.

b) à d) [Sans changement]

e) *Lorsque* la description d'une demande internationale est déposée dans une langue différente de celle des revendications, ou lorsque certaines parties de la description ou

certaines parties des revendications sont déposées dans une langue différente de celle du reste de cet élément, et dans la mesure où ces langues sont acceptées par l'office récepteur au titre de la règle 12.1.a), l'office récepteur invite le déposant, le cas échéant, à remettre, dans un délai d'un mois à compter de la date de réception de la demande internationale par l'office récepteur, une traduction de la description, des revendications ou de toute partie de celles-ci rédigée dans une seule langue qui remplit les conditions ci-après :

- i) une des langues indiquées dans la description ou les revendications telles qu'elles ont été déposées;
- ii) une langue acceptée par l'administration chargée de la recherche internationale qui procédera à la recherche internationale; et
- iii) la langue dans laquelle la demande internationale doit être publiée.

La règle 12.3.c) à e) s'applique *mutatis mutandis*.

26.4 et 26.5 [Sans changement]

Règle 29

Demandes internationales considérées comme retirées

29.1 Constatations de l'office récepteur

Si l'office récepteur déclare, conformément à l'article 14.1)b) et à la règle 26.5 (défaut de correction de certaines irrégularités), conformément à l'article 14.3)a) (défaut de paiement des taxes prescrites par la règle 27.1.a)), conformément à l'article 14.4) (constatation ultérieure que les conditions énumérées aux points i) à iii) de l'article 11.1) ne sont pas remplies), conformément à la règle 12.3.d), 12.4.d) ou 26.3*ter* (défaut de remise d'une traduction requise ou, le cas échéant, de paiement d'une taxe pour remise tardive) ou conformément à la règle 92.4.g)i) (défaut de remise de l'original d'un document), que la demande internationale est considérée comme retirée,

- i) il transmet au Bureau international l'exemplaire original (si cela n'a pas déjà été fait) et toute correction présentée par le déposant;
- ii) il notifie à bref délai cette déclaration au déposant et au Bureau international, et ce dernier la notifie à son tour à chaque office désigné qui a déjà reçu notification de sa désignation;
- iii) il ne transmet pas la copie de recherche de la manière prescrite à la règle 23 ou, si une telle copie a déjà été transmise, il notifie cette déclaration à l'administration chargée de la recherche internationale;
- iv) le Bureau international n'a pas l'obligation de notifier au déposant la réception de l'exemplaire original;
- v) il n'est pas procédé à la publication internationale de la demande internationale si la notification de ladite déclaration transmise par l'office récepteur parvient au Bureau international avant l'achèvement de la préparation technique de la publication internationale.

29.2 à 29.4 [Sans changement]

Règle 82quater

Excuse de retard dans l'observation de délais et prorogation de délai

82quater.1 [Sans changement]

82quater.2 [Sans changement]

82quater.3 *Prorogation des délais en raison d'une perturbation générale*

a) et b) [Sans changement]

c) La prorogation d'un délai au titre de l'alinéa a) ou b) n'a pas à être prise en considération par tout office désigné ou élu si, au moment où l'information visée à l'alinéa a) ou b) est publiée, le traitement national auprès de cet office a commencé.

MODIFICATIONS DU RÈGLEMENT D'EXÉCUTION DU PCT (dont l'entrée en vigueur est fixée au 1^{er} janvier 2026)

Règle 34

Documentation minimale

34.1 Définition

a) Les définitions figurant à l'article 2.i) et ii) ne s'appliquent pas aux fins de la présente règle. Aux fins de la présente règle, les "documents de brevets" comprennent :

- i) les demandes internationales publiées;
- ii) les brevets régionaux publiés;
- iii) les brevets nationaux publiés délivrés par un office national ou son prédécesseur en droit à partir de 1920;
- iv) les certificats d'utilité délivrés par la France à partir de 1920;
- v) les certificats d'auteur d'invention délivrés par l'ex-Union soviétique; et
- vi) les demandes de toute forme de titre de protection visé aux points ii) à v), publiées à partir de 1920.

b) Nonobstant l'alinéa c), la documentation mentionnée à l'article 15.4) ("documentation minimale") consiste en :

i) les "documents de brevets" définis à l'alinéa a), qui ont été mis à disposition par l'office national concerné ou son successeur en droit, ou pour leur compte, ou, le cas échéant, par le Bureau international, conformément aux exigences techniques et d'accessibilité spécifiées dans les instructions administratives et, selon que de besoin, aux dispositions de la règle 36.1)ii); et

ii) tous autres éléments, constituant la littérature autre que celle des brevets, convenus entre les administrations chargées de la recherche internationale et dont la liste est publiée par le Bureau international après le premier accord à leur sujet et après chaque modification.

c) En plus de consulter la documentation requise énoncée à l'alinéa b), l'administration chargée de la recherche internationale doit également consulter, de

préférence, les documents relatifs aux modèles d'utilité comprenant les modèles d'utilité délivrés, et les demandes de modèle d'utilité publiées, à partir de 1920, par un office national ou son prédécesseur en droit, à condition que lesdits documents relatifs aux modèles d'utilité aient été mis à disposition par l'office national concerné ou son successeur en droit, ou pour leur compte, conformément aux exigences techniques et d'accessibilité spécifiées dans les instructions administratives.

d) Chaque office national qui met à disposition ses documents de brevets et, le cas échéant, ses documents relatifs aux modèles d'utilité conformément aux exigences spécifiées dans les instructions administratives :

- i) en informe le Bureau international en conséquence;
- ii) met régulièrement à disposition les documents de brevets et, le cas échéant, les documents relatifs aux modèles d'utilité nouvellement publiés; et
- iii) fournit au Bureau international, au moins une fois par an, un fichier d'autorité, détaillant la situation actuelle des documents de brevets et, le cas échéant, des documents relatifs aux modèles d'utilité disponibles, conformément aux instructions administratives.

e) Le Bureau international valide la disponibilité des documents de brevets et des documents relatifs aux modèles d'utilité notifiés conformément à l'alinéa d) et publie dans la Gazette le détail des documents concernés et la date à partir de laquelle ils feront partie de la documentation minimale. Le Bureau international administre un référentiel contenant les fichiers d'autorité visés à l'alinéa d)iii), conformément aux instructions administratives.

f) Lorsqu'une demande est publiée plusieurs fois, chaque administration chargée de la recherche internationale n'a l'obligation de ne conserver dans sa documentation que la première version publiée si aucune des versions publiées ultérieurement ne contient d'éléments supplémentaires.

g) Aux fins de la présente règle, les demandes et les brevets qui ont seulement été mis à la disposition du public pour inspection ne sont pas considérés comme des demandes et des brevets publiés.

Règle 36

Exigences minimales pour les administrations chargées de la recherche internationale

36.1 Définition des exigences minimales

Les exigences minimales mentionnées à l'article 16.3.c) sont les suivantes :

- i) l'office national ou l'organisation intergouvernementale doit avoir au moins cent employés à plein temps possédant des qualifications techniques suffisantes pour procéder aux recherches dans les domaines techniques sur lesquels la recherche doit porter;
- ii) cet office ou cette organisation doit mettre à disposition pour consultation, dans le cadre de la documentation minimale visée à la règle 34, conformément aux exigences spécifiées dans les instructions administratives, tout brevet délivré et toute demande de brevet publiée par lui ou par elle et, le cas échéant, par son ou ses prédécesseurs en droit;

iii) cet office ou cette organisation doit avoir en sa possession au moins la documentation minimale de la règle 34, ou maintenir l'accès à cette documentation minimale, aux fins de la recherche conformément aux instructions administratives;

iv) cet office ou cette organisation doit disposer d'un système de gestion de la qualité et de dispositions internes en matière d'évaluation conformément aux règles communes de la recherche internationale;

v) cet office ou cette organisation doit être nommé en qualité d'administration chargée de l'examen préliminaire international.

Règle 63
Exigences minimales pour les administrations
chargées de l'examen préliminaire international

63.1 Définition des exigences minimales

Les exigences minimales mentionnées à l'article 32.3) sont les suivantes :

i) l'office national ou l'organisation intergouvernementale doit avoir au moins cent employés à plein temps possédant des qualifications techniques suffisantes pour procéder aux examens dans les domaines techniques sur lesquels l'examen doit porter;

ii) cet office ou cette organisation doit mettre à disposition pour consultation, dans le cadre de la documentation minimale visée à la règle 34, conformément aux exigences spécifiées dans les instructions administratives, tout brevet délivré et toute demande de brevet publiée par lui ou par elle et, le cas échéant, par son ou ses prédécesseurs en droit;

iii) cet office ou cette organisation doit avoir en sa possession au moins la documentation minimale de la règle 34 disposée d'une manière adéquate aux fins de l'examen;

iv) cet office ou cette organisation doit disposer d'un système de gestion de la qualité et de dispositions internes en matière d'évaluation conformément aux règles communes de l'examen préliminaire international;

v) cet office ou cette organisation doit être nommé en qualité d'administration chargée de la recherche internationale.

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

PT Portugal

L'**Institut national de la propriété industrielle (Portugal)** a notifié au Bureau international de nouveaux montants de taxes, exprimés en **euro (EUR)**, payables à l'office en sa qualité d'office récepteur, et applicables depuis le 1^{er} juillet 2023, comme suit :

Taxe de transmission (règle 14 du PCT) :	EUR	11,80	(en ligne)
	EUR	23,59	(sur papier)
Taxe pour le document de priorité (règle 17.1.b) du PCT) :	EUR	17,70	(copie électronique)
	EUR	47,16	(copie papier)
Taxe pour requête en restauration du droit de priorité (règle 26bis.3.d) du PCT) :	EUR	176,88	(formulaire déposé en ligne)
	EUR	353,76	(formulaire déposé sur papier)

[Mise à jour de l'annexe C(PT) du *Guide du déposant du PCT*]

OFFICES DÉSIGNÉS (OU ÉLUS)

PT Portugal

L'**Institut national de la propriété industrielle (Portugal)** a notifié au Bureau international de nouveaux montants de la taxe nationale de dépôt, exprimés en **euro (EUR)**, payables à l'office en sa qualité d'office désigné (ou élu). Ces montants, également applicables depuis le 1^{er} juillet 2023, sont comme suit :

Taxe nationale ¹ :			
Pour un brevet :			
Taxe de dépôt ² :	EUR	58,97	(en ligne)
	EUR	117,94	(sur papier)
Pour un modèle d'utilité			
Taxe de dépôt ² :	EUR	58,97	(en ligne)
	EUR	117,94	(sur papier)

[Mise à jour du chapitre national, résumé (PT), du *Guide du déposant du PCT*]

¹ Si le déposant n'a pas déjà fait le nécessaire dans le délai applicable en vertu de l'article 22 ou 39.1) du PCT, il peut encore payer la taxe dans un délai d'un mois à compter de l'expiration du délai applicable, sous réserve du paiement d'une surtaxe égale à 50% de la taxe de dépôt.

² Le montant de la taxe de dépôt comprend la publication et l'examen.

En outre, l'office a notifié au Bureau international de nouveaux montants de la taxe pour une requête en restauration du droit de priorité (règle 49*ter*.2.d) du PCT), exprimés en **euro (EUR)**, payables à l'office en sa qualité d'office désigné (ou élu). Ces montants, applicables depuis le 1^{er} juillet 2023, sont de EUR 176,88 lorsque le formulaire est déposé en ligne et de EUR 353,76 lorsque le formulaire est déposé sur papier.

ACCÈS AUX DOCUMENTS DE PRIORITÉ AUPRÈS DE BIBLIOTHÈQUES NUMÉRIQUES : NOTIFICATIONS D'OFFICES ET AUTORITÉS PARTICIPANTS

Dans le cadre du Service d'accès numérique aux documents de priorité ("DAS") établi par le Bureau international, tout office ou autorité ayant mis en place les systèmes juridiques et techniques appropriés, est en mesure de participer au DAS, en tant qu'office de premier dépôt (ci-après dénommé "office déposant"), en tant qu'office de deuxième dépôt (ci-après "office ayant accès"), ou à ces deux titres, afin de faciliter l'accès aux documents de priorité (règle 17 du PCT). Des notifications en vertu des paragraphes 10 et 12 des Dispositions-cadres pour le service d'accès numérique aux documents de priorité, ont été publiées par le Bureau international à l'adresse suivante :

www.wipo.int/das/fr/participating_offices.html

CU Cuba

Conformément aux paragraphes 10 et 12 des *Dispositions-cadres pour le service d'accès numérique aux documents de priorité*, l'**Office cubain de la propriété industrielle** a notifié au Bureau international sa participation au DAS, en tant qu'office déposant et office ayant accès, avec effet à compter du 1^{er} janvier 2024³.

[Mise à jour de l'annexe B(CU) du *Guide du déposant du PCT*]

³ Pour plus de détails, il convient de se référer à l'adresse suivante : https://www.wipo.int/das/fr/participating_offices/details.jsp?id=12897

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

7 décembre 2023

Notifications et informations de caractère général

	Page
Administrations chargées de la recherche internationale	
Administrations chargées de l'examen préliminaire international	
IL Israël	233
Informations sur les États contractants	
RO Roumanie	234
UA Ukraine	234
Taxes payables en vertu du PCT	
CA Canada	234
IB Bureau international de l'OMPI	234
IL Israël	235
Offices récepteurs	
NG/IB Nigéria / Bureau international de l'OMPI	236

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

**ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE
ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE L'EXAMEN PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL**

IL Israël

Accord entre le Gouvernement d'Israël et le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle¹ – Modification de l'annexe D

L'Office des brevets d'Israël a adressé au Bureau international, en vertu de l'article 11.3)iii) de l'accord susmentionné, une notification l'informant de modifications apportées à la partie I de l'annexe D de cet accord. Ces modifications entreront en vigueur le 1^{er} mars 2024.

Avec effet à compter du 1^{er} mars 2024, l'annexe D modifiée aura la teneur suivante :

**Annexe D
Taxes et droits**

Partie I. Barème de taxes et de droits

Type de taxe ou de droit	Montant (en nouveau shekel israélien)
Taxe de recherche (règle 16.1.a))	3.962
Taxe additionnelle (règle 40.2.a))	3.962
Taxe d'examen préliminaire (règle 58.1.b))	1.698
Taxe pour paiement tardif de la taxe d'examen préliminaire montant prévu par la règle 58 <i>bis</i> .2	
Taxe additionnelle (règle 68.3.a))	1.698
Taxe pour remise tardive de listages des séquences (règles 13 <i>ter</i> .1.c) et 13 <i>ter</i> .2)	509
Taxe pour la délivrance de copies (règles 44.3.b), 71.2.b), 94.1 <i>ter</i> et 94.2), par document	49

Partie II. [Sans changement]

¹ Disponible sur le site Internet de l'OMPI à l'adresse suivante : www.wipo.int/pct/fr/docs/agreements/ag-il.pdf

INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS

RO Roumanie

L'**Office d'État pour les inventions et les marques (Roumanie)** a notifié au Bureau international un changement relatif à son adresse de courrier électronique, qui est désormais comme suit :

Courrier électronique : office@osim.gov.ro

[Mise à jour de l'annexe B(RO) du *Guide du déposant du PCT*]

UA Ukraine

L'**organisme public dénommé "Office national ukrainien pour la propriété intellectuelle et les innovations" (UANIPPO)** a notifié au Bureau international un changement relatif à l'adresse de son siège et à son adresse postale, qui sont désormais les suivantes :

Siège et adresse postale : 1, Dmytra Hodzenka Street
Kyiv 01601
Ukraine

[Mise à jour de l'annexe B(UA) du *Guide du déposant du PCT*]

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

CA Canada

En vertu de la règle 16.1.d) du PCT, de nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche, exprimés en **franc suisse (CHF)**, en **euro (EUR)**, et en **dollar des États-Unis (USD)**, ont été établis pour une recherche internationale effectuée par l'**Office de la propriété intellectuelle du Canada**. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} janvier 2024, sont de CHF 1.492, EUR 1.549, et USD 1.631, respectivement.

[Mise à jour de l'annexe D(CA) du *Guide du déposant du PCT*]

IB Bureau international de l'OMPI

De nouveaux montants équivalents de taxes, exprimés en **euro (EUR)** et payables au **Bureau international** en tant qu'office récepteur, ont été établis avec effet depuis 1^{er} janvier 2023, comme suit :

Taxe de transmission
(règle 14 du PCT) : EUR 104

Taxe pour le document de priorité
(règle 17.1.b) du PCT) : EUR 52
Supplément pour expédition par
voie aérienne : [Sans changement]

[Mise à jour de l'annexe C(IB) du *Guide du déposant du PCT*]

IL Israël

L'**Office des brevets d'Israël** a notifié au Bureau international un nouveau montant de la taxe de transmission, applicable à compter du 1^{er} janvier 2024, et un nouveau montant de la taxe pour le document de priorité, applicable à compter du 1^{er} mars 2024, tous deux exprimés en **nouveau shekel israélien (ILS)** et payables à l'office en sa qualité d'office récepteur, comme suit :

Taxe de transmission (règle 14 du PCT) :	ILS	618
---	-----	-----

Taxe pour le document de priorité (règle 17.1.b) du PCT) :	ILS	98
---	-----	----

[Mise à jour de l'annexe C(IL) du *Guide du déposant du PCT*]

En outre, l'office a notifié au Bureau international de nouveaux montants de taxes, exprimés en **nouveau shekel israélien (ILS)**, payables à l'office en tant qu'administration chargée de la recherche internationale et applicables à compter du 1^{er} mars 2024, comme suit :

Taxe de recherche (règle 16 du PCT) :	ILS	3.962
---------------------------------------	-----	-------

Taxe de recherche additionnelle (règle 40.2 du PCT) :	ILS	3.962
--	-----	-------

Taxe pour remise tardive (règle 13 ^{ter} .1.c) du PCT) :	ILS	509
--	-----	-----

Taxe pour la délivrance de copies (règles 44.3.b) et 94.1 ^{ter}), par document :	ILS	49
---	-----	----

[Mise à jour de l'annexe D(IL) du *Guide du déposant du PCT*]

De plus, l'office a notifié au Bureau international de nouveaux montants de taxes, exprimés en **nouveau shekel israélien (ILS)**, payables à l'office en tant qu'administration chargée de l'examen préliminaire international et applicables à compter du 1^{er} mars 2024, comme suit :

Taxe d'examen préliminaire (règle 58.1.b) du PCT) :	ILS	1.698
--	-----	-------

Taxe d'examen préliminaire additionnelle (règle 68.3.a) du PCT) :	ILS	1.698
--	-----	-------

Taxe pour remise tardive (règle 13 ^{ter} .2 du PCT) :	ILS	509
---	-----	-----

Taxe pour la délivrance de copies (règles 71.2.b) et 94.2), par document :	ILS	49
---	-----	----

[Mise à jour de l'annexe E(IL) du *Guide du déposant du PCT*]

Enfin, l'Office a également notifié au Bureau international un nouveau montant de la taxe nationale de dépôt, exprimé en **nouveau shekel israélien (ILS)**, payable à l'office en sa qualité d'office désigné (ou élu). Ce montant, applicable à compter du 1^{er} janvier 2024, est de ILS 2.264².

[Mise à jour du chapitre national, résumé (IL) du *Guide du déposant du PCT*]

OFFICES RÉCEPTEURS

NG Nigéria

IB Bureau international de l'OMPI

Le **Registre des brevets et dessins et modèles, département du droit commercial (Nigéria)** a spécifié l'Office autrichien des brevets, en plus de l'Office australien des brevets, de l'Office de la propriété intellectuelle du Canada et de l'Office européen des brevets (OEB), en tant qu'administration compétente chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international pour les demandes internationales déposées par les ressortissants du Nigéria et les personnes domiciliées dans ce pays auprès du Bureau international en tant qu'office récepteur, avec effet depuis le 1^{er} décembre 2023.

[Mise à jour de l'annexe C(IB) du *Guide du déposant du PCT*]

² Cette taxe est réduite de 40% pour les demandes déposées en premier lieu en Israël par un déposant qui est une personne physique ou une entreprise dont le chiffre d'affaires a été inférieur à ILS 10 millions au cours de la dernière année civile.

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

14 décembre 2023

Notifications et informations de caractère général

	Page
Informations sur les États contractants	
KP République populaire démocratique de Corée	238
Taxes payables en vertu du PCT	
EA Organisation eurasiennne des brevets (OEAB)	239
RU Fédération de Russie	239
Réception et transfert de taxes en vertu de la règle 96.2 du PCT : calendrier commun pour les listes de taxes et les transferts de taxes	
Calendrier commun pour les listes de taxes et les transferts de taxes	239

INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS

KP République populaire démocratique de Corée

L'Office des inventions de la République populaire démocratique de Corée a notifié au Bureau international des changements relatifs au nom de l'office, ainsi qu'à son siège et adresse postale, à son numéro de téléphone et à son adresse de courrier électronique, qui sont désormais les suivants :

Nom de l'office :	Administration de la propriété intellectuelle (IPA) de la République populaire démocratique de Corée
Siège et adresse postale :	Kinmaul Dong No.1, Bipa Street Moranbong District, Pyongyang République populaire démocratique de Corée
Téléphone :	(850-2) 18111/999 (ext. 381-8433)
Courrier électronique :	ipa817@star-co.net.kp

De plus, l'office a notifié au Bureau international des changements concernant le service de télécopie et le dépôt de documents par télécopieur ou par tout autre moyen de communication similaire (règle 92.4 du PCT) : l'office a supprimé ses services de télécopie et n'accepte plus le dépôt de documents par télécopieur.

[Mise à jour de l'annexe B(KP) du *Guide du déposant du PCT*]

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

EA Organisation eurasienne des brevets (OEAB)

En vertu de la règle 16.1.d) du PCT, de nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche, exprimés en **euro (EUR)** et en **dollar des États-Unis (USD)**, ont été établis pour une recherche internationale effectuée par l'**Office eurasien des brevets (OEAB)**. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} février 2024, sont de EUR 91 et USD 99 pour des recherches effectuées en russe, et de EUR 406 et USD 441 pour des recherches effectuées en anglais.

[Mise à jour de l'annexe D(EA) du *Guide du déposant du PCT*]

RU Fédération de Russie

En vertu de la règle 16.1.d) du PCT, de nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche, exprimés en **euro (EUR)** et en **dollar des États-Unis (USD)**, ont été établis pour une recherche internationale effectuée par le **Service fédéral de la propriété intellectuelle (Rospatent) (Fédération de Russie)**. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} février 2024, sont de EUR 86 et USD 94 pour des recherches effectuées en russe, et de EUR 406 et USD 441 pour des recherches effectuées en anglais.

[Mise à jour de l'annexe D(RU) du *Guide du déposant du PCT*]

RÉCEPTION ET TRANSFERT DE TAXES EN VERTU DE LA RÈGLE 96.2 DU PCT : CALENDRIER COMMUN POUR LES LISTES DE TAXES ET LES TRANSFERTS DE TAXES

Depuis le 1^{er} juillet 2020, tout office récepteur du PCT ("RO"), toute administration chargée de la recherche internationale ("ISA"), toute administration indiquée pour la recherche internationale supplémentaire ("SISA"), ou toute administration chargée de l'examen préliminaire international ("IPEA") peut participer, en tant "qu'office participant", au mécanisme d'échange de taxes du PCT d'un office (ci-après dénommé "office perceuteur") à un autre office (ci-après dénommé "office bénéficiaire") par l'intermédiaire du Bureau international ("IB") aux fins du PCT (le "service de transfert de taxes de l'OMPI"), en vertu de la règle 96.2 du PCT et conformément aux dispositions énoncées dans l'annexe G des Instructions administratives du PCT.

Calendrier commun pour les listes de taxes et les transferts de taxes

Suite aux consultations tenues avec des offices participants, conformément au paragraphe 8, partie II.2 de l'annexe G des Instructions administratives du PCT, un calendrier commun a été établi pour l'année 2024, précisant les dernières dates auxquelles, chaque mois, un office percepteur participant doit établir et transmettre au Bureau international des informations relatives aux transferts de taxes; et selon lesquelles les listes de taxes à transférer, ainsi que les montants de taxes indiqués dans lesdites listes, doivent être établis et transmis vers, ou par, le Bureau international.

Le calendrier commun établi pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2024 est comme suit :

Cycle	Mois civil (2024)	Mois considéré pour le service de transfert des taxes du PCT (période de facturation)	Service de transfert des taxes	Date limite pour la communication des documents au Bureau international (12h00 CET)	Date de valeur limite de paiement de l'office récepteur	Rapports sur les états financiers du service de transfert des taxes du PCT	Date de règlement du service de transfert des taxes du PCT
1	janvier	déc. 2023	Taxe PCT/ISA	lundi 22-jan-2024	mardi 23-jan-2024	vendredi 26-jan-2024	lundi 29-jan-2024
2	février	jan. 2024	Taxe PCT/ISA	mercredi 21-fév-2024	jeudi 22-fév-2024	lundi 26-fév-2024	jeudi 29-fév-2024
3	mars	fév. 2024	Taxe PCT/ISA	jeudi 21-mar-2024	vendredi 22-mar-2024	mardi 26-mar-2024	vendredi 29-mar-2024
4	avril	mars 2024	Taxe PCT/ISA	lundi 22-avr-2024	mardi 23-avr-2024	vendredi 26-avr-2024	lundi 29-avr-2024
5	mai	avr. 2024	Taxe PCT/ISA	jeudi 23-mai-2024	vendredi 24-mai-2024	lundi 27-mai-2024	jeudi 30-mai-2024
6	juin	mai 2024	Taxe PCT/ISA	jeudi 20-juin-2024	vendredi 21-juin-2024	lundi 24-juin-2024	jeudi 27-juin-2024
7	juillet	juin 2024	Taxe PCT/ISA	mercredi 24-juil-2024	jeudi 25-juil-2024	lundi 29-juil-2024	mercredi 31-juil-2024
8	août	juillet 2024	Taxe PCT/ISA	jeudi 22-août-2024	vendredi 23-août-2024	lundi 26-août-2024	jeudi 29-août-2024
9	septembre	août 2024	Taxe PCT/ISA	lundi 23-sep-2024	mardi 24-sep-2024	jeudi 26-sep-2024	lundi 30-sep-2024
10	octobre	sept. 2024	Taxe PCT/ISA	lundi 21-oct-2024	mardi 22-oct-2024	jeudi 24-oct-2024	lundi 28-oct-2024
11	novembre	oct. 2024	Taxe PCT/ISA	jeudi 21-nov-2024	vendredi 22-nov-2024	lundi 25-nov-2024	vendredi 29-nov-2024
12	décembre	nov. 2024	Taxe PCT/ISA	vendredi 13-déc-2024	lundi 16-déc-2024	mercredi 18-déc-2024	vendredi 20-déc-2024

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

21 décembre 2023

Notifications et informations de caractère général

	Page
Administrations chargées de la recherche internationale	
Administrations chargées de l'examen préliminaire international	
XV Institut des brevets de Visegrad	242
Informations sur les États contractants	
MX Mexique	243
PH Philippines	243
Bureau international	
Jours chômés	244

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

**ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE
ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE L'EXAMEN PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL**

XV Institut des brevets de Visegrad

Accord entre l'Institut des brevets de Visegrad et le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle¹ – Modification de l'annexe D

L'Institut des brevets de Visegrad (VPI) a adressé au Bureau international, en vertu de l'article 11.2) de l'accord susmentionné, une notification l'informant de modifications apportées à l'annexe D de cet accord. Ces modifications entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2024.

Avec effet à compter du 1^{er} janvier 2024, l'annexe D modifiée aura la teneur suivante :

**Annexe D
Taxes et droits**

Partie I. Barème de taxes et de droits

Type de taxe ou de droit	Montant (en euros)
Taxe de recherche (règle 16.1.a))	[Sans changement]
Taxe additionnelle (règle 40.2.a))	[Sans changement]
Taxe de recherche de type international si la recherche est effectuée dans une demande nationale HU, PL, SK	600
si la recherche est effectuée dans une autre demande nationale	800
Taxe de recherche supplémentaire (règle 45 <i>bis</i> .3.a)), recherche intégrale	[Sans changement]
Taxe de recherche supplémentaire (règle 45 <i>bis</i> .3.a)) pour les recherches effectuées uniquement dans les documents rédigés en tchèque, hongrois, polonais et slovaque figurant dans la collection de l'Administration	[Sans changement]
Taxe d'examen préliminaire (règle 58.1.b))	[Sans changement]
Taxe pour paiement tardif de la taxe d'examen préliminaire	[Sans changement]
Taxe additionnelle (règle 68.3.a))	[Sans changement]
Taxe de réserve (règles 40.2.e) et 68.3.e))	[Sans changement]
Taxe de réexamen (règle 45 <i>bis</i> .6.c))	[Sans changement]
Taxe pour remise tardive de listages des séquences (règles 13 <i>ter</i> .1.c) et 13 <i>ter</i> .2)	[Sans changement]
Taxe pour la délivrance de copies (règles 44.3.b), 71.2.b), 94.1 <i>ter</i> et 94.2), par page	[Sans changement]

¹ Disponible sur le site Internet de l'OMPI à l'adresse suivante : www.wipo.int/pct/fr/docs/agreements/ag-xv.pdf

Partie II. Conditions et limites des remboursements ou des réductions de taxes

1) et 2) [Sans changement]

3) Lorsque l'Administration peut utiliser les résultats d'une recherche antérieure effectuée par l'un des offices nationaux des États contractants, elle rembourse 40% du montant de la taxe de recherche acquittée. Lorsque l'Administration peut utiliser les résultats d'un rapport d'une recherche antérieure ou d'un rapport de recherche de type international, elle rembourse 50% du montant de la taxe de recherche acquittée. La taxe de recherche acquittée n'est ni intégralement remboursée, ni ne fait l'objet d'une suppression ou d'une réduction.

4) à 7) [Sans changement]

INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS

MX Mexique

L'**Institut mexicain de la propriété industrielle** a notifié au Bureau international qu'il n'est pas ouvert au public pour traiter d'affaires officielles du lundi 18 décembre 2023 au mardi 2 janvier 2024 inclus.

Par conséquent, en vertu de la règle 80.5 du PCT, si un délai quelconque pendant lequel un document ou une taxe en rapport avec une demande internationale doit parvenir à l'office expire un des jours précités, ce délai prend fin le jour ouvrable suivant, le mercredi 3 janvier 2024.

Des informations supplémentaires relatives aux dates de fermeture, telles que communiquées au Bureau international par l'office, sont disponibles à l'adresse suivante :

<https://pct.wipo.int/ePCTExternal/pages/ClosedDates.xhtml?lang=fr>

PH Philippines

L'**Office de la propriété intellectuelle des Philippines** a notifié au Bureau international qu'il n'est pas ouvert au public pour traiter d'affaires officielles aux dates suivantes :

- le vendredi 15 décembre 2023 ;
- du mercredi 20 décembre 2023 au vendredi 22 décembre 2023 inclus ; et
- du mardi 26 décembre 2023 au vendredi 29 décembre 2023 inclus.

Par conséquent, en vertu de la règle 80.5 du PCT, si un délai quelconque pendant lequel un document ou une taxe en rapport avec une demande internationale doit parvenir à l'office expire à un des jours précités, ce délai prend fin le premier jour ouvrable suivant où l'office rouvre au public pour traiter d'affaires officielles.

Des informations supplémentaires relatives aux dates de fermeture, telles que communiquées au Bureau international par l'office, sont disponibles à l'adresse suivante :

<https://pct.wipo.int/ePCTExternal/pages/ClosedDates.xhtml?lang=fr>

BUREAU INTERNATIONAL

Jours chômés

Aux fins du calcul des délais selon la règle 80.5(i) du PCT, il convient de noter que, pendant la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2024, le **Bureau international ne sera pas ouvert** au public, pour traiter d'affaires officielles, les jours suivants :

tous les samedis et dimanches, et
le 1^{er} janvier 2024,
le 29 mars 2024,
le 1^{er} avril 2024,
le 9 mai 2024,
le 1^{er} août 2024,
le 5 septembre 2024, et
les 25 et 31 décembre 2024.

Il est important de noter que les jours susmentionnés concernent **le Bureau international exclusivement et non pas** les offices nationaux ni d'autres organisations intergouvernementales. Des informations supplémentaires relatives aux dates de fermeture du Bureau international sont disponibles à l'adresse suivante :

<https://pct.wipo.int/ePCTExternal/pages/ClosedDates.xhtml?lang=fr>

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

13 janvier 2022

Notifications et informations de caractère général

	Page
Informations sur les États contractants	
TT Trinité-et-Tobago	4
Taxes payables en vertu du PCT	
HU Hongrie	4
US États-Unis d'Amérique	5
ZA Afrique du Sud	5
Réception et transfert de taxes en vertu de la règle 96.2 du PCT : transferts de taxes effectués dans le cadre du Service de transfert de taxes de l'OMPI aux fins du PCT	
Liste des transferts de taxes du PCT effectués dans le cadre du Service de transfert de taxes de l'OMPI	
AP Organisation régionale africaine de la propriété intellectuelle	7
AT Autriche	7
AU Australie	7
AZ Azerbaïdjan	8
BG Bulgarie	8
BR Brésil	8
BY Bélarus	9
CA Canada	9
CH Suisse	9
CL Chili	9
CN Chine	10
CO Colombie	10
CR Costa Rica	10
CU Cuba	10

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

CZ	Tchéquie	10
DE	Allemagne	11
DK	Danemark	11
DO	République dominicaine	11
EA	Office eurasien des brevets	11
EE	Estonie	11
EG	Égypte	12
EP	Organisation européenne des brevets	12
ES	Espagne	13
FI	Finlande	13
FR	France	13
GB	Royaume-Uni	13
GE	Géorgie	14
GR	Grèce	14
HR	Croatie	14
HU	Hongrie	14
IB	Organisation mondiale de la propriété intellectuelle	14
ID	Indonésie	14
IE	Irlande	15
IL	Israël	15
IN	Inde	15
IR	République islamique d'Iran	15
IS	Islande	16
IT	Italie	16
JO	Jordanie	16
JP	Japon	16
KE	Kenya	17
KR	République de Corée	17
KZ	Kazakhstan	17
LV	Lettonie	17
MA	Maroc	17
MD	République de Moldova	18
ME	Monténégro	18
MX	Mexique	18
MY	Malaisie	18
NI	Nicaragua	18
NO	Norvège	18
NZ	Nouvelle-Zélande	19
OA	Organisation africaine de la propriété intellectuelle	19
OM	Oman	19
PE	Pérou	19
PH	Philippines	20
PL	Pologne	20
PT	Portugal	20
QA	Qatar	20
RO	Roumanie	20
RS	Serbie	20
RU	Fédération de Russie	21
SA	Arabie saoudite	21
SD	Soudan	21
SE	Suède	22

SG	Singapour	22
SI	Slovénie	22
SK	Slovaquie	22
TN	Tunisie	23
TR	Turquie	23
TT	Trinité-et-Tobago	23
UA	Ukraine	24
UG	Ouganda	24
US	États-Unis d'Amérique	24
VN	Viet Nam	24
XN	Institut nordique des brevets	25
ZA	Afrique du Sud	25

INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS

TT Trinité-et-Tobago

L'**Office de la propriété intellectuelle, Ministère du procureur général et des affaires juridiques (Trinité-et-Tobago)** a notifié au Bureau international que le nom correct de l'office est le suivant :

Nom de l'office :	Office de la propriété intellectuelle, Office du procureur général et Ministère des affaires juridiques (Trinité-et-Tobago)
-------------------	--

[Mise à jour de l'annexe B1(TT) du *Guide du déposant du PCT*]

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

HU Hongrie

De nouveaux montants équivalents, exprimés en **forint hongrois (HUF)**, ont été établis pour la taxe internationale de dépôt et la taxe par feuille à compter de la 31^e (conformément à la règle 15.2.d) du PCT), ainsi que pour les réductions selon le point 4 du barème de taxes du PCT. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} mars 2022, sont les suivants :

Taxe internationale de dépôt :	HUF 468.300
Taxe par feuille à compter de la 31 ^e :	HUF 5.300
Réductions (selon le barème de taxes du PCT, point 4) :	
Dépôt électronique (la requête étant en format à codage de caractères) :	HUF 70.400
Dépôt électronique (la requête, la description, les revendications et l'abrégé étant en format à codage de caractères) :	HUF 105.600

[Mise à jour de l'annexe C(HU) du *Guide du déposant du PCT*]

US États-Unis d'Amérique

En vertu de la règle 16.1.d) du PCT, de nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche, exprimés en **rand sud-africain (ZAR)**, ont été établis pour une recherche internationale effectuée par l'**Office des brevets et des marques des États-Unis (USPTO)**. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} mars 2022, sont de ZAR 34.760 pour une entité autre qu'une petite entité ou une micro-entité, de ZAR 17.380 pour une petite entité et ZAR 8.690 pour une micro-entité.

[Mise à jour de l'annexe D(US) du *Guide du déposant du PCT*]

ZA Afrique du Sud

De nouveaux montants équivalents, exprimés en **rand sud-africain (ZAR)**, ont été établis pour la taxe internationale de dépôt et la taxe par feuille à compter de la 31^e, (conformément à la règle 15.2.d) du PCT), ainsi que pour les réductions selon le point 4 du barème de taxes du PCT. Ces nouveaux montants, applicables à compter du 1^{er} mars 2022, sont les suivants :

Taxe internationale de dépôt :	ZAR	22.950
Taxe par feuille à compter de la 31 ^e :	ZAR	260
Réductions (selon le barème de taxes du PCT, point 4) :		
Dépôt électronique (la requête étant en format à codage de caractères) :	ZAR	3.450
Dépôt électronique (la requête, la description, les revendications et l'abrégé étant en format à codage de caractères) :	ZAR	5.180

[Mise à jour de l'annexe C(ZA) du *Guide du déposant du PCT*]

RÉCEPTION ET TRANSFERT DE TAXES EN VERTU DE LA RÈGLE 96.2 DU PCT : TRANSFERTS DE TAXES DU PCT EFFECTUÉS DANS LE CADRE DU SERVICE DE TRANSFERT DE TAXES DE L'OMPI AUX FINS DU PCT

Depuis le 1^{er} juillet 2020¹, tout office récepteur du PCT (“RO”), toute administration chargée de la recherche internationale (“ISA”), toute administration chargée de la recherche internationale supplémentaire (“SISA”), ou toute administration chargée de l'examen préliminaire international (“IPEA”) peut participer, en tant qu’office participant”, au mécanisme d'échange de taxes du PCT d'un office (ci-après dénommé “office perceuteur”) à un autre office (ci-après dénommé “office bénéficiaire”) par l'intermédiaire du Bureau international (“IB”) aux fins du PCT (le “service de transfert de taxes de l'OMPI”), en vertu de la règle 96.2 du PCT et conformément aux dispositions énoncées dans l'annexe G des Instructions administratives du PCT.

Un office participant au Service de transfert de taxes de l'OMPI en tant qu'office perceuteur peut transférer les taxes et différences y relatives suivantes, conformément à l'annexe G des instructions administratives :

- **la taxe internationale de dépôt** (règle 15.2.c) ou d)) perçue par l'office en sa qualité d'office récepteur au profit du Bureau international;
- **la taxe de recherche** (règle 16.1.c) ou d)) perçue par l'office en sa qualité d'office récepteur au profit d'un office participant en sa qualité d'administration chargée de la recherche internationale;
- **la taxe de recherche supplémentaire** (règle 45*bis*.3.b)) perçue par le Bureau international au profit d'un office participant en sa qualité d'administration indiquée pour la recherche supplémentaire;
- **la taxe de traitement** (règle 57.2.c) ou d)) perçue par une administration chargée de l'examen préliminaire international au profit du Bureau international; et
- **la différence en ce qui concerne la taxe de recherche** (règle 16.1.e)) perçue par l'office en sa qualité d'administration chargée de la recherche internationale dans une monnaie autre que la monnaie fixée².

De plus, conformément à l'annexe G, partie II, paragraphe 3 des instructions administratives, le transfert des taxes et différences susmentionnées, par l'office perceuteur au Bureau international, aux fins de son transfert ultérieur à l'office bénéficiaire, est réputé constituer le transfert desdites taxes conformément à la règle applicable, et ne doit pas être considéré comme un paiement de l'office perceuteur à un tiers.

¹ Pour plus de détails, il convient de se référer au rapport de la cinquante et unième session (22^e session ordinaire) de l'Union internationale de coopération en matière de brevets (Union du PCT), disponible sur le site web de l'OMPI à l'adresse suivante : https://www.wipo.int/edocs/mdocs/govbody/fr/pct_a_51/pct_a_51_4.pdf

² En ce qui concerne le paiement de la taxe de recherche dans une monnaie prescrite autre que la monnaie dans laquelle l'administration chargée de la recherche internationale a fixé la taxe de recherche, applicable lorsque le montant effectivement reçu par l'administration chargée de la recherche internationale dans la monnaie prescrite, est, une fois converti par cette administration dans la monnaie fixée, inférieur à celui qu'elle a fixé.

Liste des transferts de taxes du PCT effectués dans le cadre du Service de transfert de taxes de l'OMPI

Conformément à l'annexe G, partie II.1, paragraphe 7 des Instructions administratives du PCT, la liste des transferts de taxes du PCT qui font partie du Service de transfert de taxes de l'OMPI, pour chaque office participant³, au **31 décembre 2021** (inclus), est comme suit :

Transferts de taxes du PCT					
	Taxe internationale de dépôt perçue par le RO au profit du Bureau international	Taxe de recherche perçue par le RO au profit d'ISA(s) participante(s)	Taxe de recherche supplémentaire perçue par le Bureau international au profit d'une SISA participante	Taxe de traitement perçue par une IPEA au profit du Bureau international	Différences en ce qui concerne la taxe de recherche perçue par une ISA dans une monnaie autre que la monnaie fixée
Office participant (code ST.3 et nom de l'office)	Étendue de la participation				
AP Organisation régionale africaine de la propriété intellectuelle (ARIPO)	RO percepteur	en tant que RO percepteur : <i>taxes de recherche perçues pour ISA/AT, EP, SE</i>	n/a	n/a	n/a
AT Office autrichien des brevets	RO percepteur	en tant que RO percepteur : <i>taxes de recherche perçues pour ISA/EP</i> en tant qu'ISA bénéficiaire: <i>reçoit les taxes de recherche transférées de RO/AP, BR, CO, CU, EG, GE, IB, IN, JO, KE, KR, MA, MX, OA, OM, PE, SG, TT, UG, VN, ZA</i>	SISA bénéficiaire	IPEA perceptrice	ISA bénéficiaire : <i>reçoit les transferts en EUR par l'intermédiaire du service, mais peut recevoir des transferts dans d'autres devises directement des RO non-participants ayant spécifié ISA/AT (BH, DJ, DZ, GH, KP, LR, LS, LY, SY, ZM, ZW)</i>

³ Les lignes relatives aux offices participants ayant un accord avec le Bureau international de l'OMPI en ce qui concerne le fonctionnement en tant qu'administration chargée de la recherche internationale et administration chargée de l'examen préliminaire international en vertu du *Traité de coopération en matière de brevets (PCT)* sont identifiées par une teinte gris clair.

Notifications officielles (Gazette du PCT) – 13 janvier 2022

Transferts de taxes du PCT (suite)	Taxe internationale de dépôt perçue par le RO au profit du Bureau international	Taxe de recherche perçue par le RO au profit d'ISA(s) participante(s)	Taxe de recherche supplémentaire perçue par le Bureau international au profit d'une SISA participante	Taxe de traitement perçue par une IPEA au profit du Bureau international	Différences en ce qui concerne la taxe de recherche perçue par une ISA dans une monnaie autre que la monnaie fixée
Office participant (code ST.3 et nom de l'office)	Étendue de la participation				
AU Office australien des brevets	RO percepteur	en tant que RO percepteur : <i>taxes de recherche perçues pour ISA/KR</i> en tant qu'ISA bénéficiaire : <i>reçoit les taxes de recherche transférées de RO/IB, IN, JO, KE, KR, MY, NZ, OM, SG, US, VN, ZA</i>	n/a	IPEA perceptrice	ISA bénéficiaire : <i>reçoit les transferts en AUD par l'intermédiaire du service, mais peut recevoir des transferts dans d'autres devises directement des RO non-participants ayant spécifié ISA/AU (BZ)</i>
AZ Agence de la propriété intellectuelle de la République d'Azerbaïdjan	RO percepteur	RO percepteur : <i>taxes de recherche perçues pour ISA/EP, RU</i>	n/a	n/a	n/a
BG Office des brevets de la République de Bulgarie	RO percepteur	RO percepteur : <i>taxes de recherche perçues pour ISA/EP, RU</i>	n/a	n/a	n/a
BR Institut national de la propriété industrielle (Brésil)	RO percepteur	en tant que RO percepteur : <i>taxes de recherche perçues pour ISA/AT, EP, SE, US</i> en tant qu'ISA bénéficiaire : <i>reçoit les taxes de recherche transférées de RO/CO, PE</i>	n/a	IPEA perceptrice	ISA bénéficiaire : <i>reçoit les transferts en USD par l'intermédiaire du service, mais peut recevoir des transferts dans d'autres devises directement des RO non-participants ayant spécifié ISA/BR (PA)</i>

Notifications officielles (Gazette du PCT) – 13 janvier 2022

Transferts de taxes du PCT (suite)	Taxe internationale de dépôt perçue par le RO au profit du Bureau international	Taxe de recherche perçue par le RO au profit d'ISA(s) participante(s)	Taxe de recherche supplémentaire perçue par le Bureau international au profit d'une SISA participante	Taxe de traitement perçue par une IPEA au profit du Bureau international	Différences en ce qui concerne la taxe de recherche perçue par une ISA dans une monnaie autre que la monnaie fixée
Office participant (code ST.3 et nom de l'office)	Étendue de la participation				
BY Centre national pour la propriété intellectuelle (Biélorus)	RO percepteur	RO percepteur : <i>taxes de recherche perçues pour ISA/EP, RU</i>	n/a	n/a	n/a
CA Office de la propriété intellectuelle du Canada	RO percepteur	en tant que RO percepteur : n/a en tant qu'ISA bénéficiaire : <i>reçoit les taxes de recherche transférées de RO/IB, SA</i>	n/a	IPEA perceptrice	ISA bénéficiaire : <i>reçoit des transferts en CAD par l'intermédiaire du service, mais peut recevoir des transferts dans d'autres devises directement des RO non-participants ayant spécifié ISA/CA (BZ)</i>
CH Institut Fédéral de la Propriété Intellectuelle (Suisse)	RO percepteur	RO percepteur : <i>taxes de recherche perçues pour ISA/EP</i>	n/a	n/a	n/a
CL Institut national de la propriété industrielle (Chili)	Office percepteur	en tant que RO percepteur : <i>taxes de recherche perçues pour ISA/EP, ES, KR, US</i> en tant qu'ISA bénéficiaire : <i>reçoit les taxes de recherche transférées de RO/CO, CR, CU, DO, IB, MX, PE, TT</i>	n/a	IPEA perceptrice	ISA bénéficiaire : <i>reçoit des transferts en USD par l'intermédiaire du service, mais peut recevoir des transferts dans d'autres devises directement des RO non-participants ayant spécifié ISA/CL (EC, PA, SV)</i>

Notifications officielles (Gazette du PCT) – 13 janvier 2022

	Taxe internationale de dépôt perçue par le RO au profit du Bureau international	Taxe de recherche perçue par le RO au profit d'ISA(s) participante(s)	Taxe de recherche supplémentaire perçue par le Bureau international au profit d'une SISA participante	Taxe de traitement perçue par une IPEA au profit du Bureau international	Différences en ce qui concerne la taxe de recherche perçue par une ISA dans une monnaie autre que la monnaie fixée
Office participant (code ST.3 et nom de l'office)	Étendue de la participation				
CN Administration nationale de la propriété intellectuelle de la Chine (CNIPA)	Office percepteur	en tant qu'ISA bénéficiaire : <i>reçoit les taxes de recherche transférées de RO/IB, KE</i>	n/a	IPEA perceptrice	ISA bénéficiaire : <i>reçoit des transferts en CNY par l'intermédiaire du service, mais peut recevoir des transferts dans d'autres devises directement des RO non-participants ayant spécifié ISA/CN (GH, KH, KP, LR, TH, ZW)</i>
CO Surintendance de l'industrie et du commerce (Colombie)	RO percepteur	RO percepteur : <i>taxes de recherche perçues pour ISA/AT, BR, CL, EP, ES, KR, RU</i>	n/a	n/a	n/a
CR Registre de la propriété intellectuelle (Costa Rica)	RO percepteur	RO percepteur : <i>taxes de recherche perçues pour ISA/CL, EP, ES</i>	n/a	n/a	n/a
CU Office cubain de la propriété industrielle	RO percepteur	RO percepteur : <i>taxes de recherche perçues pour ISA/AT, BR, CL, EP, ES, RU</i>	n/a	n/a	n/a
CZ Office de la propriété industrielle de la République tchèque	RO percepteur	RO percepteur : <i>taxes de recherche perçues pour ISA/EP</i>	n/a	n/a	n/a

Notifications officielles (Gazette du PCT) – 13 janvier 2022

Transferts de taxes du PCT (<i>suite</i>)	Taxe internationale de dépôt perçue par le RO au profit du Bureau international	Taxe de recherche perçue par le RO au profit d'ISA(s) participante(s)	Taxe de recherche supplémentaire perçue par le Bureau international au profit d'une SISA participante	Taxe de traitement perçue par une IPEA au profit du Bureau international	Différences en ce qui concerne la taxe de recherche perçue par une ISA dans une monnaie autre que la monnaie fixée
Office participant (code ST.3 et nom de l'office)	Étendue de la participation				
DE Office allemand des brevets et des marques	RO percepteur	RO percepteur : <i>taxes de recherche perçues pour ISA/EP</i>	n/a	n/a	n/a
DK Office danois des brevets et des marques	RO percepteur	RO percepteur : <i>taxes de recherche pour ISA/EP, SE, XN</i>	n/a	n/a	n/a
DO Office national de la propriété industrielle (République dominicaine)	RO percepteur	RO percepteur : <i>perçois taxes de recherche perçues pour ISA/CL, EP, ES, US</i>	n/a	n/a	n/a
EA Office eurasiatique des brevets (OEAB)	RO percepteur	RO percepteur : <i>perçois taxes de recherche perçues pour ISA/EP, RU</i>	n/a	n/a	n/a
EE Office estonien des brevets	RO percepteur	RO percepteur : <i>taxes de recherche perçues pour ISA/EP</i>	n/a	n/a	n/a

Notifications officielles (Gazette du PCT) – 13 janvier 2022

Transferts de taxes du PCT (suite)	Taxe internationale de dépôt perçue par le RO au profit du Bureau international	Taxe de recherche perçue par le RO au profit d'ISA(s) participante(s)	Taxe de recherche supplémentaire perçue par le Bureau international au profit d'une SISA participante	Taxe de traitement perçue par une IPEA au profit du Bureau international	Différences en ce qui concerne la taxe de recherche perçue par une ISA dans une monnaie autre que la monnaie fixée
Office participant (code ST.3 et nom de l'office)	Étendue de la participation				
EG Office égyptien des brevets	Office percepteur	en tant que RO percepteur : <i>taxes de recherche perçues pour ISA/AT, EP, US</i> en tant qu'ISA bénéficiaire: <i>reçoit les taxes de recherche transférées de RO/IB, OM, QA, SA, SD</i>	n/a	IPEA perceptrice	ISA bénéficiaire : <i>reçoit des transferts en EGP par l'intermédiaire du service, mais peut recevoir des transferts dans d'autres devises directement des RO non-participants ayant spécifié ISA/EG (DJ, SY)</i>
EP Office européen des brevets (OEB)	RO percepteur	en tant que RO percepteur : (n/a) en tant qu'ISA bénéficiaire : <i>reçoit les taxes de recherche transférées de RO/AP, AT, AZ, BG, BR, CH, CL, CO, CR, CU, CZ, DE, DK, DO, EE, EG, ES, FI, FR, GB, GE, GR, HR, HU, IB, IE, IL, IN, IR, IS, IT, JO, JP, KE, KZ, LV, MA, MD, ME, MX, MY, NI, NO, NZ, OA, OM, PE, PH, PL, PT, QA, RO, RS, RU, SA, SD, SE, SG, SI, SK, TN, TR, TT, UG, US, VN, ZA</i>	SISA bénéficiaire	IPEA perceptrice	ISA bénéficiaire : <i>reçoit les transferts en EUR par l'intermédiaire du service, mais peut recevoir des transferts dans d'autres devises directement des RO non-participants ayant spécifié ISA/EP (AL, AM, BA, BH, BN, BW, BZ, CN, CY, DJ, DZ, EA, EC, GH, HN, HR, ID, KG, KH, KN, LR, LS, LT, LU, LY, MK, MN, MT, MW, NL, PA, RW, SC, SV, SY, TH, TJ, TM, UA, UZ, WS, ZW)</i>

Notifications officielles (Gazette du PCT) – 13 janvier 2022

Transferts de taxes du PCT (suite)	Taxe internationale de dépôt perçue par le RO au profit du Bureau international	Taxe de recherche perçue par le RO au profit d'ISA(s) participante(s)	Taxe de recherche supplémentaire perçue par le Bureau international au profit d'une SISA participante	Taxe de traitement perçue par une IPEA au profit du Bureau international	Différences en ce qui concerne la taxe de recherche perçue par une ISA dans une monnaie autre que la monnaie fixée
Office participant (code ST.3 et nom de l'office)	Étendue de la participation				
ES Office espagnol des brevets et des marques	RO percepteur	en tant que RO percepteur : <i>taxes de recherche perçues pour ISA/EP</i> en tant qu'ISA bénéficiaire : <i>reçoit les taxes de recherche transférées de RO/CL, CO, CR, CU, DO, IB, MX, NI, PE</i>	n/a	IPEA perceptrice	ISA bénéficiaire : <i>reçoit les transferts en EUR par l'intermédiaire du service, mais peut recevoir des transferts dans d'autres devises directement des RO non-participants ayant spécifié ISA/ES (EC, HN, PA, SV)</i>
FI Office finlandais des brevets et de l'enregistrement (PRH)	RO percepteur	en tant que RO percepteur : <i>taxes de recherche perçues pour ISA/EP, SE</i> en tant qu'ISA bénéficiaire : <i>reçoit les taxes de recherche transférées de RO/IB</i>	SISA bénéficiaire	IPEA perceptrice)	ISA bénéficiaire : n/a <i>(spécifié uniquement par le RO/FI participant)</i>
FR Institut national de la propriété industrielle (INPI) (France)	RO percepteur	RO percepteur : <i>taxes de recherche perçues pour ISA/EP</i>	n/a	n/a	n/a
GB Office de la propriété intellectuelle (Royaume-Uni)	RO percepteur	RO percepteur : <i>taxes de recherche perçues pour ISA/EP</i>	n/a	n/a	n/a

Notifications officielles (Gazette du PCT) – 13 janvier 2022

Transferts de taxes du PCT (suite)	Taxe internationale de dépôt perçue par le RO au profit du Bureau international	Taxe de recherche perçue par le RO au profit d'ISA(s) participante(s)	Taxe de recherche supplémentaire perçue par le Bureau international au profit d'une SISA participante	Taxe de traitement perçue par une IPEA au profit du Bureau international	Différences en ce qui concerne la taxe de recherche perçue par une ISA dans une monnaie autre que la monnaie fixée
Office participant (code ST.3 et nom de l'office)	Étendue de la participation				
GE Centre national de propriété intellectuelle de la Géorgie (SAKPATENTI)	<i>(taxes payées directement au RO/IB par les déposants)</i>	RO percepteur : <i>taxes de recherche perçues pour ISA/AT, EP, IL, RU, US</i>	n/a	n/a	n/a
GR Organisation de la propriété industrielle (OBI) (Grèce)	RO percepteur	RO percepteur : <i>taxes de recherche perçues pour ISA/EP</i>	n/a	n/a	n/a
HR Office d'État de la propriété intellectuelle (Croatie)	RO percepteur	RO percepteur : <i>taxes de recherche perçues pour ISA/EP</i>	n/a	n/a	n/a
HU Office hongrois de la propriété intellectuelle (HIPO)	RO percepteur	RO percepteur : <i>taxes de recherche perçues pour ISA/EP</i>	n/a	n/a	n/a
IB Bureau international de l'OMPI (en tant qu'office récepteur)	RO percepteur	RO percepteur : taxes de recherches perçues pour toutes ISA, perçues des déposants ayant déposé leur demande auprès de RO/IB	n/a	n/a	n/a
ID Direction générale de la propriété intellectuelle (Indonésie)	RO percepteur	RO percepteur : <i>taxes de recherche perçues pour ISA/AU, EP, JP, KR, RU, SG</i>	n/a	n/a	n/a

Notifications officielles (Gazette du PCT) – 13 janvier 2022

Transferts de taxes du PCT (suite)	Taxe internationale de dépôt perçue par le RO au profit du Bureau international	Taxe de recherche perçue par le RO au profit d'ISA(s) participante(s)	Taxe de recherche supplémentaire perçue par le Bureau international au profit d'une SISA participante	Taxe de traitement perçue par une IPEA au profit du Bureau international	Différences en ce qui concerne la taxe de recherche perçue par une ISA dans une monnaie autre que la monnaie fixée
Office participant (code ST.3 et nom de l'office)	Étendue de la participation				
IE Office de la propriété intellectuelle d'Irlande	RO percepteur	RO percepteur : <i>taxes de recherche perçues pour ISA/EP</i>	n/a	n/a	n/a
IL Office des brevets d'Israël	RO percepteur	en tant que RO percepteur : <i>taxes de recherche perçues pour ISA/EP, US</i> en tant qu'ISA bénéficiaire : <i>reçoit les taxes de recherche transférées de RO/GE, IB, US</i>	n/a	IPEA perceptrice	ISA bénéficiaire : <i>reçoit les transferts en USD par l'intermédiaire du service</i>
IN Office indien des brevets	RO percepteur	en tant que RO percepteur : <i>taxes de recherche perçues pour ISA/AT, AU, EP, JP, SE, US</i> en tant qu'ISA bénéficiaire : <i>(ne participe pas encore en tant qu'ISA)</i>	n/a	IPEA perceptrice	ISA bénéficiaire : <i>reçoit les transferts en INR</i>
IR Centre de propriété intellectuelle (République islamique d'Iran)	RO percepteur	RO percepteur : <i>taxes de recherche perçues pour ISA/EP, IN, RU</i>	n/a	n/a	n/a

Notifications officielles (Gazette du PCT) – 13 janvier 2022

Transferts de taxes du PCT (suite)	Taxe internationale de dépôt perçue par le RO au profit du Bureau international	Taxe de recherche perçue par le RO au profit d'ISA(s) participante(s)	Taxe de recherche supplémentaire perçue par le Bureau international au profit d'une SISA participante	Taxe de traitement perçue par une IPEA au profit du Bureau international	Différences en ce qui concerne la taxe de recherche perçue par une ISA dans une monnaie autre que la monnaie fixée
Office participant (code ST.3 et nom de l'office)	Étendue de la participation				
IS Office islandais de la propriété intellectuelle (ISIPO)	RO percepteur	RO percepteur : <i>taxes de recherche perçues pour ISA/EP, SE, XN</i>	n/a	n/a	n/a
IT Office italien des brevets et des marques	RO percepteur	RO percepteur : <i>taxes de recherche perçues pour ISA/EP</i>	n/a	n/a	n/a
JO Direction de la protection de la propriété industrielle, Ministère de l'industrie, du commerce et de l'approvisionnement (Jordanie)	<i>(taxes payées directement au RO/IB par les déposants)</i>	RO percepteur : <i>taxes de recherche perçues pour ISA/AT, AU, EP, US</i>	n/a	n/a	n/a
JP Office des brevets du Japon (JPO)	RO percepteur	en tant que RO percepteur : <i>taxes de recherche perçues pour ISA/EP, IN, SG</i> en tant qu'ISA bénéficiaire : <i>reçoit les taxes de recherche transférées de RO/IB, IN, KR, MY, PH, SG, US, VN</i>	n/a	IPEA perceptrice	ISA bénéficiaire : <i>reçoit les transferts en JPY par l'intermédiaire du service, mais peut recevoir des transferts dans d'autres devises directement des RO non-participants ayant spécifié ISA/JP (BN, ID, KH, TH)</i>

Notifications officielles (Gazette du PCT) – 13 janvier 2022

Transferts de taxes du PCT (suite)	Taxe internationale de dépôt perçue par le RO au profit du Bureau international	Taxe de recherche perçue par le RO au profit d'ISA(s) participante(s)	Taxe de recherche supplémentaire perçue par le Bureau international au profit d'une SISA participante	Taxe de traitement perçue par une IPEA au profit du Bureau international	Différences en ce qui concerne la taxe de recherche perçue par une ISA dans une monnaie autre que la monnaie fixée
Office participant (code ST.3 et nom de l'office)	Étendue de la participation				
KE Institut kényan de la propriété industrielle	<i>(taxes payées directement au RO/IB par les déposants)</i>	RO percepteur : <i>taxes de recherche perçues pour</i> ISA/AT, AU, CN, EP, SE	n/a	n/a	n/a
KR Office coréen de la propriété intellectuelle	RO percepteur	en tant que RO percepteur : <i>taxes de recherche perçues pour</i> ISA/AT, AU, JP, SG en tant qu'ISA bénéficiaire : <i>reçoit taxes de recherche transférées de</i> RO/AU, CL, CO, MX, MY, NZ, PE, PH, SA, SG, US, VN	n/a	IPEA perceptrice	ISA bénéficiaire : <i>reçoit les transferts en KRW par l'intermédiaire du service, mais peut recevoir des transferts dans d'autres devises directement des RO non-participants ayant spécifié</i> ISA/KR (BN, ID, KH, MN, TH)
KZ Institut national de la propriété intellectuelle (INPI) (Kazakhstan)	RO percepteur	RO percepteur : <i>taxes de recherche perçues pour</i> ISA/EP, RU	n/a	n/a	n/a
LV Office letton des brevets	RO percepteur	RO percepteur : <i>taxes de recherche perçues pour</i> ISA/EP, RU	n/a	n/a	n/a
MA Office marocain de la propriété industrielle et commerciale (OMPIC)	RO percepteur	RO percepteur : <i>taxes de recherche perçues pour</i> ISA/AT, EP, RU, SE	n/a	n/a	n/a

Notifications officielles (Gazette du PCT) – 13 janvier 2022

Transferts de taxes du PCT (<i>suite</i>)	Taxe internationale de dépôt perçue par le RO au profit du Bureau international	Taxe de recherche perçue par le RO au profit d'ISA(s) participante(s)	Taxe de recherche supplémentaire perçue par le Bureau international au profit d'une SISA participante	Taxe de traitement perçue par une IPEA au profit du Bureau international	Différences en ce qui concerne la taxe de recherche perçue par une ISA dans une monnaie autre que la monnaie fixée
Office participant (code ST.3 et nom de l'office)	Étendue de la participation				
MD Division de la propriété intellectuelle, Direction de l'expansion économique (Monaco)	RO percepteur	RO percepteur : <i>taxes de recherche perçues pour ISA/EP, RU</i>	n/a	n/a	n/a
ME Ministère du développement économique, Département de la propriété intellectuelle (Monténégro)	RO percepteur	RO percepteur : <i>taxes de recherche perçues pour ISA/EP</i>	n/a	n/a	n/a
MX Institut mexicain de la propriété industrielle	RO percepteur	RO percepteur : <i>taxes de recherche perçues pour ISA/AT, CL, EP, ES, KR, SE, SG, US</i>	n/a	n/a	n/a
MY Société de propriété intellectuelle de Malaisie	RO percepteur	RO percepteur : <i>taxes de recherche perçues pour ISA/AU, EP, JP, KR</i>	n/a	n/a	n/a
NI Registre de la propriété intellectuelle (Nicaragua)	RO percepteur	RO percepteur : <i>taxes de recherche perçues pour ISA/EP, ES</i>	n/a	n/a	n/a
NO Office norvégien de la propriété industrielle	RO percepteur	RO percepteur : <i>taxes de recherche perçues pour ISA/EP, SE, XN</i>	n/a	n/a	n/a

Notifications officielles (Gazette du PCT) – 13 janvier 2022

Transferts de taxes du PCT (<i>suite</i>)	Taxe internationale de dépôt perçue par le RO au profit du Bureau international	Taxe de recherche perçue par le RO au profit d'ISA(s) participante(s)	Taxe de recherche supplémentaire perçue par le Bureau international au profit d'une SISA participante	Taxe de traitement perçue par une IPEA au profit du Bureau international	Différences en ce qui concerne la taxe de recherche perçue par une ISA dans une monnaie autre que la monnaie fixée
Office participant (code ST.3 et nom de l'office)	Étendue de la participation				
NZ Office de la propriété intellectuelle de la Nouvelle-Zélande (IPONZ)	RO percepteur	RO percepteur : <i>taxes de recherche perçues pour</i> ISA/AU, EP, KR, US	n/a	n/a	n/a
OA Organisation africaine de la propriété intellectuelle (OAPI)	RO percepteur	RO percepteur : <i>taxes de recherche perçues pour</i> ISA/AT, EP, RU, SE	n/a	n/a	n/a
OM Département de la propriété intellectuelle, Ministère du commerce et de l'industrie (Oman)	RO percepteur	RO percepteur : <i>taxes de recherche perçues pour</i> ISA/AT, AU, EG, EP, US	n/a	n/a	n/a
PE Institut national de défense de la concurrence et de la protection de la propriété intellectuelle (Pérou)	RO percepteur	RO percepteur : <i>taxes de recherche perçues pour</i> ISA/AT, BR, CL, EP, ES, KR, US	n/a	n/a	n/a

Notifications officielles (Gazette du PCT) – 13 janvier 2022

Transferts de taxes du PCT (suite)	Taxe internationale de dépôt perçue par le RO au profit du Bureau international	Taxe de recherche perçue par le RO au profit d'ISA(s) participante(s)	Taxe de recherche supplémentaire perçue par le Bureau international au profit d'une SISA participante	Taxe de traitement perçue par une IPEA au profit du Bureau international	Différences en ce qui concerne la taxe de recherche perçue par une ISA dans une monnaie autre que la monnaie fixée
Office participant (code ST.3 et nom de l'office)	Étendue de la participation				
PH Office de la propriété intellectuelle des Philippines	RO percepteur	en tant que RO percepteur : <i>taxes de recherche perçues pour ISA/AU, EP, JP, KR, US</i> en tant qu'ISA bénéficiaire : <i>taxes de recherche perçues pour ISA/IB</i>	n/a	IPEA perceptrice	ISA bénéficiaire : n/a (spécifié uniquement par le RO/PI participant)
PL Office des brevets de la République de Pologne	RO percepteur	RO percepteur : <i>taxes de recherche perçues pour ISA/EP</i>	n/a	n/a	n/a
PT Institut national de la propriété industrielle (Portugal)	RO percepteur	RO percepteur : <i>taxes de recherche perçues pour ISA/EP</i>	n/a	n/a	n/a
QA Département de la propriété intellectuelle (Qatar)	RO percepteur	RO percepteur : <i>taxes de recherche perçues pour ISA/EP, US</i>	n/a	n/a	n/a
RO Office d'État pour les inventions et les marques (Roumanie)	RO percepteur	RO percepteur : <i>taxes de recherche perçues pour ISA/EP, RU</i>	n/a	n/a	n/a
RS Office de la propriété intellectuelle (Serbie)	RO percepteur	RO percepteur : <i>perçoit les taxes de recherche pour ISA/EP</i>	n/a	n/a	n/a

Notifications officielles (Gazette du PCT) – 13 janvier 2022

Transferts de taxes du PCT (suite)	Taxe internationale de dépôt perçue par le RO au profit du Bureau international	Taxe de recherche perçue par le RO au profit d'ISA(s) participante(s)	Taxe de recherche supplémentaire perçue par le Bureau international au profit d'une SISA participante	Taxe de traitement perçue par une IPEA au profit du Bureau international	Différences en ce qui concerne la taxe de recherche perçue par une ISA dans une monnaie autre que la monnaie fixée
Office participant (code ST.3 et nom de l'office)	Étendue de la participation				
RU Service fédéral de la propriété intellectuelle (Rospatent) (Fédération de Russie)	RO percepteur	en tant que RO percepteur : <i>taxes de recherche perçues pour ISA/EP</i> en tant qu'ISA bénéficiaire : <i>reçoit les taxes de recherche transférées de RO/AZ, BG, BY, CO, CU, GE, IB, IR, KZ, LV, MA, MD, OA, RO, SA, US, VN</i>	SISA bénéficiaire	IPEA perceptrice	ISA bénéficiaire : <i>reçoit les transferts en RUB par l'intermédiaire du service, mais peut recevoir des transferts dans d'autres devises directement des RO non-participants ayant spécifié ISA/RU (AM, EA, ID, KG, KP, LT, MN, SY, TJ, TM, UA, UZ, ZW)</i>
SA Autorité saoudienne de la propriété intellectuelle (SAIP)	RO percepteur	RO percepteur : <i>taxes de recherche perçues pour ISA/CA, EG, EP, KR, RU, SG, US</i>	n/a	n/a	n/a
SD Directeur général de l'enregistrement, Département de la propriété intellectuelle (Soudan)	RO percepteur	RO percepteur : <i>taxes de recherche perçues pour ISA/EG, EP</i>	n/a	n/a	n/a

Notifications officielles (Gazette du PCT) – 13 janvier 2022

	Taxe internationale de dépôt perçue par le RO au profit du Bureau international	Taxe de recherche perçue par le RO au profit d'ISA(s) participante(s)	Taxe de recherche supplémentaire perçue par le Bureau international au profit d'une SISA participante	Taxe de traitement perçue par une IPEA au profit du Bureau international	Différences en ce qui concerne la taxe de recherche perçue par une ISA dans une monnaie autre que la monnaie fixée
Transferts de taxes du PCT (suite)					
Office participant (code ST.3 et nom de l'office)	Étendue de la participation				
SE Office suédois de la propriété intellectuelle (PRV)	RO percepteur	en tant que RO percepteur : <i>taxes de recherche perçues pour ISA/EP, XN</i> en tant qu'ISA bénéficiaire : <i>reçoit les taxes de recherche transférées de RO/BAP, R, DK, FI, IB, IN, IS, KE, MA, MX, NO, OA, TT, VN</i>	SISA bénéficiaire	IPEA perceptrice	ISA bénéficiaire : <i>reçoit les transferts en SEK par l'intermédiaire du service, mais peut recevoir des transferts dans d'autres devises directement des RO non-participants ayant spécifié ISA/SE (GH, LR, ZM)</i>
SG Office de la propriété intellectuelle de Singapour	RO percepteur	en tant que RO percepteur : <i>taxes de recherche perçues pour ISA/AT, AU, EP, JP, KR</i> en tant qu'ISA bénéficiaire : <i>reçoit les taxes de recherche transférées de RO/JP, KR, MX, SA, UG, US, VN</i>	SISA bénéficiaire	IPEA percepteur	ISA bénéficiaire : <i>reçoit les transferts en SGD par l'intermédiaire du service, mais peut recevoir des transferts dans d'autres devises directement des RO non-participants ayant spécifié ISA/SG (BN, ID, KH, TH)</i>
SI Office slovène de la propriété intellectuelle	RO percepteur	RO percepteur : <i>taxes de recherche perçues pour ISA/EP</i>	n/a	n/a	n/a
SK Office de la propriété industrielle de la République slovaque	RO percepteur	RO percepteur : <i>taxes de recherche perçues pour ISA/EP</i>	n/a	n/a	n/a

Notifications officielles (Gazette du PCT) – 13 janvier 2022

Transferts de taxes du PCT (suite)	Taxe internationale de dépôt perçue par le RO au profit du Bureau international	Taxe de recherche perçue par le RO au profit d'ISA(s) participante(s)	Taxe de recherche supplémentaire perçue par le Bureau international au profit d'une SISA participante	Taxe de traitement perçue par une IPEA au profit du Bureau international	Différences en ce qui concerne la taxe de recherche perçue par une ISA dans une monnaie autre que la monnaie fixée
Office participant (code ST.3 et nom de l'office)	Étendue de la participation				
TN Institut national de la normalisation et de la propriété industrielle (INNORPI) (Tunisie)	RO percepteur	RO percepteur : <i>taxes de recherche perçues pour ISA/EP</i>	n/a	n/a	n/a
TR Office turc des brevets et des marques (Turkpatent)	RO percepteur	en tant que RO percepteur : <i>taxes de recherche perçues pour ISA/EP</i> en tant qu'ISA bénéficiaire : <i>taxes de recherche transférées de RO/IB</i>	SISA bénéficiaire	IPEA perceptrice	ISA bénéficiaire : n/a <i>(spécifié uniquement par le RO/TR participant)</i>
TT Office de la propriété intellectuelle, Office du procureur général et Ministère des affaires juridiques (Trinité-et-Tobago)	RO percepteur	RO percepteur : <i>taxes de recherche perçues pour ISA/AT, CL, EP, SE, US</i>	n/a	n/a	n/a

Notifications officielles (Gazette du PCT) – 13 janvier 2022

	Taxe internationale de dépôt perçue par le RO au profit du Bureau international	Taxe de recherche perçue par le RO au profit d'ISA(s) participante(s)	Taxe de recherche supplémentaire perçue par le Bureau international au profit d'une SISA participante	Taxe de traitement perçue par une IPEA au profit du Bureau international	Différences en ce qui concerne la taxe de recherche perçue par une ISA dans une monnaie autre que la monnaie fixée
Transferts de taxes du PCT (suite)					
Office participant (code ST.3 et nom de l'office)	Étendue de la participation				
UA Administration nationale de la propriété intellectuelle, Entreprise d'État "Institut ukrainien de la propriété intellectuelle (Ukrpatent)"	Office percepteur	en tant que RO percepteur : <i>(ne participe pas encore en tant que RO)</i> en tant qu'ISA bénéficiaire : <i>reçoit les taxes de recherche transférées de RO/IB</i>	SISA bénéficiaire	IPEA perceptrice	ISA bénéficiaire : <i>reçoit des transferts en USD par l'intermédiaire du service (spécifié uniquement par le RO/UA non-participant)</i>
UG Bureau des services de l'enregistrement de l'Ouganda (URSB)	RO percepteur	RO percepteur : <i>taxes de recherche perçues pour ISA/AT, EP, SG</i>	n/a	n/a	n/a
US Office des brevets et des marques des États-Unis (USPTO)	RO percepteur	en tant que RO percepteur : <i>taxes de recherche perçues pour ISA/AU, EP, IL, JP, KR, RU, SG</i> en tant qu'ISA bénéficiaire : <i>reçoit les taxes de recherche transférées de RO/BR, CL, DO, EG, GE, IB, IL, IN, JO, MX, NZ, OM, PE, PH, QA, SA, TT, ZA</i>	n/a	IPEA perceptrice	ISA bénéficiaire : <i>reçoit les transferts en USD par l'intermédiaire du service, mais peut recevoir des transferts dans d'autres devises directement des RO non-participants ayant spécifié ISA/US (BN, KN, PA, TH)</i>
VN Office de la propriété intellectuelle du Viet Nam (IP Viet Nam)	<i>(taxes payées directement au RO/IB par les déposants)</i>	RO percepteur : <i>taxes de recherche perçues pour ISA/AT, AU, EP, JP, KR, SG, SE, RU</i>	n/a	n/a	n/a

Notifications officielles (Gazette du PCT) – 13 janvier 2022

Transferts de taxes du PCT (<i>suite</i>)	Taxe internationale de dépôt perçue par le RO au profit du Bureau international	Taxe de recherche perçue par le RO au profit d'ISA(s) participante(s)	Taxe de recherche supplémentaire perçue par le Bureau international au profit d'une SISA participante	Taxe de traitement perçue par une IPEA au profit du Bureau international	Différences en ce qui concerne la taxe de recherche perçue par une ISA dans une monnaie autre que la monnaie fixée
Office participant (code ST.3 et nom de l'office)	Étendue de la participation				
XN Institut nordique des brevets	n/a	en tant que RO percepteur : (n/a) en tant qu'ISA bénéficiaire : <i>reçoit les taxes de recherche transférées de RO/DK, IB, IS, NO, SE</i>	SISA bénéficiaire	IPEA perceptrice	ISA bénéficiaire : <i>reçoit les transferts en DKK par l'intermédiaire du service</i>
ZA Commission pour les sociétés et la propriété intellectuelle (CIPC) (Afrique du Sud)	RO percepteur	RO percepteur : <i>taxes de recherche perçues pour for ISA/AT, AU, EP, US</i>	n/a	n/a	n/a

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

20 janvier 2022

Notifications et informations de caractère général

	Page
Informations sur les États contractants	
DZ Algérie	27
Taxes payables en vertu du PCT	
BR Brésil	27
DZ Algérie	27
ES Espagne	28
IL Israël	28

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS

DZ Algérie

L'**Institut national algérien de la propriété industrielle** a notifié au Bureau international des changements relatifs à son numéro de téléphone et à son adresse de courrier électronique, comme suit :

Téléphone : (213-21) 73 59 39

Courrier électronique : e-pct@inapi.org

De plus, l'office a notifié qu'il accepterait que soit produite, en cas de perte ou de retard du courrier, la preuve qu'un document a été expédié lorsque l'expédition a été faite par une entreprise d'acheminement autre que l'administration postale (règle 82.1 du PCT), à condition que l'entreprise d'acheminement soit installée en Algérie.

[Mise à jour de l'annexe C(DZ) du *Guide du déposant du PCT*]

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

BR Brésil

En vertu de la règle 16.1.d) du PCT, de nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche, exprimés en **franc suisse (CHF)**, ont été établis pour une recherche internationale effectuée par l'**Institut national de la propriété industrielle (Brésil)**. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} mars 2022, sont de CHF 275 pour un dépôt en ligne, et de CHF 412 pour un dépôt sur papier.

[Mise à jour de l'annexe D(BR) du *Guide du déposant du PCT*]

DZ Algérie

L'**Institut national algérien de la propriété industrielle** a notifié au Bureau international le montant de la taxe pour le document de priorité, exprimé en **Dinar algérien (DZD)**, payable à l'office en sa qualité d'office récepteur. Ce montant, applicable depuis le 25 décembre 2002, est comme suit :

Taxe pour le document de priorité
(règle 17.1.b) du PCT) : DZD 400 par page

[Mise à jour de l'annexe C(DZ) du *Guide du déposant du PCT*]

ES Espagne

L'**Office espagnol des brevets et des marques** a notifié au Bureau international de nouveaux montants de taxes, exprimés en **euro (EUR)**, payables à l'office en sa qualité d'office récepteur. Ces montants, applicables depuis le 1^{er} janvier 2022, sont comme suit :

Taxe de transmission (règle 14 du PCT) :	EUR	75,75
Taxe pour le document de priorité (règle 17.1.b) du PCT) :	EUR	30,28

[Mise à jour de l'annexe C(ES) du *Guide du déposant du PCT*]

IL Israël

En vertu de la règle 16.1.d) du PCT, de nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche, exprimés en **franc suisse (CHF)**, en **euro (EUR)** et en **dollar des États-Unis (USD)**, ont été établis pour une recherche internationale effectuée par l'**Office des brevets d'Israël**. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} mars 2022, sont de CHF 1.078, EUR 1.041 et USD 1.174, respectivement.

[Mise à jour de l'annexe D(IL) du *Guide du déposant du PCT*]

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

27 janvier 2022

Notifications et informations de caractère général

	Page
Administrations chargées de la recherche internationale	
Administrations chargées de l'examen préliminaire international	
ES Espagne	30
Informations sur les États contractants	
SL Sierra Leone	31
US États-Unis d'Amérique	31
Taxes payables en vertu du PCT	
BY Bélarus	32
ES Espagne	32
Offices désignés (ou élus)	
BY Bélarus	33
NG Nigéria	33
PE Pérou	34
VN Viet Nam	34

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE L'EXAMEN PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL

ES Espagne

Accord entre l'Office espagnol des brevets et des marques et le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle¹ – Modification de l'annexe D

L'Office espagnol des brevets et des marques a adressé au Bureau international, en vertu de l'article 11.3)iii) de l'accord susmentionné, une notification l'informant de modifications apportées à la partie I de l'annexe D de cet accord. Ces modifications, qui consistent en des changements relatifs aux montants de la taxe d'examen préliminaire et de la taxe additionnelle pour l'examen préliminaire international, entreront en vigueur le 11 mars 2022.

À compter du 11 mars 2022, l'annexe D modifiée aura la teneur suivante :

Annexe D Taxes et droits

Partie I. Barème de taxes et de droits

Type de taxe ou de droit	Montant (en euro)
Taxe de recherche (règle 16.1.a))	[Sans changement] ²
Taxe additionnelle (règle 40.2.a))	[Sans changement] ²
Taxe d'examen préliminaire (règle 58.1.b))	595,37 ²
Taxe additionnelle (règle 68.3.a))	595,37 ²
Taxe pour la délivrance de copies (règles 44.3.b) et 71.2.b), par document	[Sans changement]
Taxe pour la délivrance de copies (règles 94.1 ^{ter} et 94.2), par page	[Sans changement]

Partie II. [Sans changement]

¹ Disponible sur le site Internet de l'OMPI à l'adresse suivante : www.wipo.int/pct/fr/texts/agreements/ag_es.pdf

² Cette taxe est réduite de 75% lorsque le déposant ou, en cas de pluralité de déposants, chacun d'entre eux, est une personne physique ou morale qui est ressortissante d'un État, et est domiciliée ou a son siège dans un État, qui n'est pas partie à la Convention sur le brevet européen, et qui est considéré par la Banque mondiale comme un pays à faible revenu, à revenu intermédiaire, tranche inférieure, ou à revenu intermédiaire, tranche supérieure.

INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS

SL Sierra Leone

Le **Département de l'administrateur et directeur général de l'enregistrement (Sierra Leone)** a notifié au Bureau international une adresse de courrier électronique, ainsi qu'un changement relatif à son numéro de téléphone, comme suit :

Téléphone : (232-76) 612 437

Courrier électronique : elizaasacoh@yahoo.com

De plus, l'office a notifié des changements concernant le service de télécopie et le dépôt de documents par des moyens de télécommunication (règle 92.4 du PCT) – l'office a supprimé ses services de télécopie et n'accepte plus le dépôt de documents par des moyens de télécommunication.

En outre, l'office a notifié au Bureau international que les dispositions de la législation de la Sierra Leone relatives à la recherche de type international sont disponibles à l'article 19 de la *Loi sur les brevets et les dessins et modèles industriels, 2012*.

Enfin, l'office a spécifié ses exigences concernant la protection provisoire à la suite de la publication internationale, comme suit :

Lorsque la désignation est faite aux fins d'un brevet national :

- La réparation peut être demandée pour les actes commis avant la délivrance du brevet mais après la date à laquelle la publication internationale a été effectuée en anglais. Lorsque la publication internationale a été effectuée dans une langue autre que l'anglais, la réparation peut être demandée à condition que le déposant ait transmis une traduction anglaise de la publication internationale au contrevenant et uniquement pour les actes commis par ce dernier après qu'il ait reçu la traduction (article 48 de la *Loi sur les brevets et les dessins et modèles industriels, 2012*).

Lorsque la désignation est faite aux fins d'un brevet ARIPO :

- Néant

[Mise à jour de l'annexe B1(SL) du *Guide du déposant du PCT*]

US États-Unis d'Amérique

En raison de mauvaises conditions météorologiques, l'**Office des brevets et des marques des États-Unis (USPTO)** n'était pas ouvert au public pour traiter d'affaires officielles le lundi 3 janvier 2022 et le vendredi 7 janvier 2022.

Par conséquent, en vertu de la règle 80.5.i) du PCT, si un délai quelconque, pendant lequel un document ou une taxe en rapport avec une demande internationale devait parvenir à l'office, a expiré un des jours précités, ce délai a pris fin le mardi 4 janvier 2022 ou le lundi 10 janvier 2022, respectivement.

En ce qui concerne le retard ou la perte du courrier pour des documents ou des lettres adressés à l'office, ou d'autres causes de retard dans l'observation de délais, par suite des fermetures officielles susmentionnées, il convient de se référer aux règles 82.1 et 82^{quater} du PCT, respectivement.

Des informations supplémentaires relatives aux dates de fermeture, telles que communiquées au Bureau international par l'office, sont disponibles à l'adresse suivante :

<https://www.wipo.int/pct/dc/closeddates/>

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

BY Bélarus

Le **Centre national pour la propriété intellectuelle (Bélarus)** a notifié au Bureau international de nouveaux montants de taxes, exprimés en **rouble bélarussien (BYN)**, payables à l'office en sa qualité d'office récepteur. Ces montants, applicables depuis le 1^{er} janvier 2022, sont comme suit :

Taxe de transmission (règle 14 du PCT) :	BYN	78,40
Taxe pour requête en restauration du droit de priorité (règle 26 ^{bis} .3.d) du PCT) :	BYN	67,20

[Mise à jour de l'annexe C(BY) du *Guide du déposant du PCT*]

ES Espagne

L'**Office espagnol des brevets et des marques** a notifié au Bureau international de nouveaux montants de taxes, exprimés en **euro (EUR)**, payables à l'office en sa qualité d'administration chargée de l'examen préliminaire international. Ces montants, applicables à compter du 11 mars 2022, sont les suivants :

Taxe d'examen préliminaire (règle 58 du PCT) ³ :	EUR	595,37
Taxe d'examen préliminaire additionnelle (règle 68.3 du PCT) ^{3, 4} :	EUR	595,37

[Mise à jour de l'annexe E(ES) du *Guide du déposant du PCT*]

³ La taxe est réduite de 75% lorsque le déposant ou, s'il y a plusieurs déposants, chacun d'eux, est une personne physique ou une personne morale qui est ressortissante d'un État qui n'est pas un État partie à la Convention sur le brevet européen et qui figure sur les listes des économies à faible revenu, à revenu moyen inférieur ou à revenu moyen supérieur établies par la Banque mondiale. Il convient de se référer à l'adresse suivante : www.wipo.int/pct/en/fees/oepm_fee_reduction.html

⁴ Taxe à verser à l'administration chargée de l'examen préliminaire international et dans certains cas seulement.

OFFICES DÉSIGNÉS (OU ÉLUS)

BY Bélarus

Le **Centre national pour la propriété intellectuelle (Bélarus)** a notifié au Bureau international de nouveaux montants de plusieurs composantes de la taxe nationale^{5, 6}, exprimés en **rouble bélarussien (BYN)**, payables à l'office en sa qualité d'office désigné (ou élu) et applicables depuis le 1^{er} janvier 2022, comme suit :

Pour un brevet :

Taxe de dépôt :	BYN	78,40
Taxe de revendication pour chaque revendication indépendante à compter de la 2 ^e :	BYN	33,60
Taxe d'examen :	BYN	380,80
Taxe d'examen pour chaque revendication indépendante à compter de la 2 ^e :	BYN	224
Taxe annuelle pour la 3 ^e année :	BYN	78,40

Pour un modèle d'utilité :

Taxe de dépôt :	BYN	156,80
Taxe de revendication pour chaque revendication indépendante à compter de la 2 ^e :	BYN	78,40

[Mise à jour du chapitre national, résumé (BY) du *Guide du déposant du PCT*]

NG Nigéria

Le **Registre des brevets et dessins et modèles, département du droit commercial (Nigéria)** a notifié au Bureau international un nouveau montant de la taxe de dépôt faisant partie de la taxe nationale, exprimé en **Naira nigérian (NGN)**, payable à l'office en sa qualité d'office désigné (ou élu). Ce nouveau montant est comme suit :

Taxe nationale :

Taxe de dépôt :	NGN	25.000
-----------------	-----	--------

[Mise à jour du chapitre national, résumé (NG) du *Guide du déposant du PCT*]

⁵ Pour les personnes domiciliées au Bélarus, le paiement des taxes doit être effectué en rouble bélarussien selon le taux de la valeur de base.

⁶ Pour les personnes domiciliées à l'étranger, le paiement des taxes doit être effectué en dollar des États-Unis, en euro, en franc suisse ou en rouble russe, sauf disposition contraire des accords internationaux avec la République du Bélarus, selon le taux de la valeur de base et le taux de change fixé par la Banque nationale de la République du Bélarus applicable à la date du paiement.

PE Pérou

L'**Institut national de défense de la concurrence et de la protection de la propriété intellectuelle (Pérou)**, en sa qualité d'office désigné (ou élu), a notifié au Bureau international une nouvelle composante de sa taxe nationale, exprimée en **sol péruvien (PEN)**, comme suit :

Taxe nationale :

Pour un brevet:

Taxe de dépôt⁷ [sans changement]

Taxe additionnelle pour chaque
revendication à compter de la 11^e PEN 23,43

Pour un modèle d'utilité :

Taxe de dépôt⁷ [sans changement]

Taxe additionnelle pour chaque
revendication à compter de la 11^e PEN 39,50

[Mise à jour du chapitre national, résumé (PE) du *Guide du déposant du PCT*]

VN Viet Nam

L'**Office de la propriété intellectuelle du Viet Nam (IP Viet Nam)** a notifié au Bureau international une extension d'un changement temporaire relatif à l'exemption, la réduction ou le remboursement de la taxe de dépôt faisant partie de la taxe nationale. Pendant la période du 1^{er} janvier au 30 juin 2022, la taxe de dépôt, payable à l'office en sa qualité d'office désigné (ou élu), est réduite de 50%.

Pour plus d'informations, il convient de se référer à la circulaire n° 120/2021/TT-BTC du 24 décembre 2021 du Ministère des finances du Viet Nam.

[Mise à jour du chapitre national, résumé (VN), du *Guide du déposant du PCT*]

⁷ Doit être remise ou payée dans le délai applicable en vertu de l'article 22.1) ou 39.1)a) du PCT.

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

3 février 2022

Notifications et informations de caractère général

	Page
Dépôt et traitement sous forme électronique des demandes internationales : notification d'offices récepteurs	
TH Thaïlande	36

DÉPÔT ET TRAITEMENT SOUS FORME ÉLECTRONIQUE DES DEMANDES INTERNATIONALES : NOTIFICATION D'OFFICES RÉCEPTEURS

TH Thaïlande

Le **Département de la propriété intellectuelle (DPI) (Thaïlande)**, agissant en sa qualité d'office récepteur, a notifié au Bureau international, en vertu des règles 89*bis*.1.d) et 89*bis*.2 du PCT et conformément aux instructions 710.a) et 713 des Instructions administratives du PCT, qu'il est disposé à recevoir et à traiter les demandes internationales sous forme électronique à compter du 1^{er} avril 2022, comme suit :

En ce qui concerne les formats électroniques des documents (instruction 710.a)i) :

- XML (en général; voir la section 3.1.1.1 de l'annexe F)
- norme ST.25 de l'OMPI (pour les listages des séquences; voir la section 3.1.1.2 de l'annexe F et l'annexe C)
- PDF (pour des fichiers auxquels les fichiers en XML de la demande internationale renvoient; voir la section 3.1.2 de l'annexe F)
- TIFF (pour des fichiers auxquels les fichiers en XML de la demande internationale renvoient; voir la section 3.1.3.1 de l'annexe F)
- JPEG (pour des fichiers auxquels les fichiers en XML de la demande internationale renvoient; voir la section 3.1.3.2 de l'annexe F)

En ce qui concerne les moyens de transmission (instruction 710.a)i) :

- dépôt en ligne (voir la section 5 de l'annexe F, et la section 2.d) de l'appendice III de l'annexe F)

En ce qui concerne l'empaquetage électronique des documents (instruction 710.a)i) :

- WASP (paquet compacté et signé; voir la section 4.2.1 de l'annexe F)

En ce qui concerne les logiciels de dépôt électronique (instruction 710.a)i) :

- dépôt ePCT

En ce qui concerne les types de signature électronique (instruction 710.a)i) :

- types de signature en fac-similé et de signature composée d'une chaîne de caractères (voir les sections 3.3.1 et 3.3.2 de l'annexe F)
- signature électronique renforcée (voir la section 3.3.4 de l'annexe F)

En ce qui concerne les conditions, règles et procédures ayant trait à la réception électronique (instruction 710.a)ii) :

L'accusé de réception de tout ce qui est supposé constituer une demande internationale déposée sous forme électronique auprès de l'office contiendra, en plus des informations exigées au titre de l'instruction 704.a)i) à iv), les noms des fichiers électroniques reçus (voir l'instruction 704.a)v)). L'office fera tout son possible pour accepter une demande internationale sous forme électronique. Ce n'est que si la demande n'est pas envoyée conformément au protocole sur l'interopérabilité en matière de dépôt électronique (voir la section 5.1 de l'annexe F) qu'un accusé de réception ne sera pas généré. D'autres erreurs, telles que l'utilisation de certificats caduques (voir la section 4.4.7 de l'appendice II de l'annexe F), des demandes contaminées par des virus ou d'autres formes d'éléments malveillants (voir l'instruction 708.b)) ou des fichiers manquants, sont notifiées au déposant dans l'accusé de réception.

Lorsqu'il s'avère que l'accusé de réception envoyé au déposant par des moyens électroniques n'a pas été transmis avec succès, l'office le renverra à bref délai par le même moyen ou par un autre moyen (voir l'instruction 709.b)).

En ce qui concerne les moyens de paiement en ligne (instruction 710.a)ii) :

Le paiement en ligne n'est pas disponible.

En ce qui concerne les renseignements relatifs aux services d'assistance (instruction 710.a)ii) :

L'office a mis en place un service d'assistance pour répondre aux questions des utilisateurs. Le service d'assistance peut être contacté :

- par téléphone, au numéro suivant : (66-2) 547 4304
- par courriel, à l'adresse électronique suivante : ro-th-pct@ipthailand.go.th

En ce qui concerne les types de documents qui peuvent être transmis à l'office sous forme électronique (instruction 710.a)iii) :

- demandes internationales
- documents déposés ultérieurement pour des demandes internationales, dans les limites autorisées par le logiciel approprié.

En ce qui concerne le dépôt de documents en format de pré-conversion (instruction 710.a)iv) :

L'office acceptera le dépôt de documents dans tout format de pré-conversion en même temps que la demande internationale.

En ce qui concerne les procédures de notification aux déposants et les procédures de remplacement à utiliser par les déposants lorsque les systèmes électroniques de l'office ne sont pas accessibles (instruction 710.a)v) :

Dans le cas où les systèmes électroniques ne seraient plus en état de marche au moment où une demande internationale est déposée auprès de lui, l'office mettra en œuvre tous les moyens dont il dispose, comme la télécopie ou le courriel, pour informer le déposant des procédures de remplacement à suivre.

L'office fournira les informations relatives à la disponibilité du système de dépôt en ligne sur son site Internet (www.ipthailand.go.th).

En ce qui concerne les autorités de certification qui sont acceptées par l'office et les adresses électroniques des politiques de certification sur la base desquelles les certificats sont délivrés (instruction 710.a)vi) :

- Autorité de certification de l'OMPI pour les utilisateurs
(www.wipo.int/pct-safe/fr/certificates.htm)

En ce qui concerne les procédures relatives à l'accès aux dossiers des demandes internationales déposées ou archivées sous forme électronique (instruction 710.a)vii) :

Les demandes déposées au moyen du dépôt ePCT peuvent être consultées par le déposant par l'intermédiaire des services ePCT.

[Mise à jour de l'annexe C(TH) du *Guide du déposant du PCT*]

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

10 février 2022

Notifications et informations de caractère général

	Page
États contractants	
États parties au Traité de coopération en matière de brevets (PCT)	
IQ Iraq	40
Administrations chargées de la recherche internationale	
Administrations chargées de l'examen préliminaire international	
JP Japon	40
Taxes payables en vertu du PCT	
JP Japon	42
Accès aux documents de priorité auprès de bibliothèques numériques : notification d'offices et autorités participants	
CA Canada	44
IE Irlande	44

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

ÉTATS CONTRACTANTS

États parties au Traité de coopération en matière de brevets (PCT)

IQ Iraq

Le 31 janvier 2022, l'**Iraq** a déposé son instrument d'adhésion au *Traité de coopération en matière de brevets* (PCT) et sera lié par le PCT le **30 avril 2022**. Par conséquent, toute demande internationale déposée le 30 avril 2022 ou ultérieurement comprendra automatiquement la désignation de l'Iraq (code du pays : IQ).

L'Iraq sera lié par le chapitre II du PCT et sera automatiquement élu dans toute demande d'examen préliminaire international relative à une demande internationale déposée le 30 avril 2022 ou ultérieurement.

En outre, à partir du 30 avril 2022, les ressortissants de l'Iraq et les personnes domiciliées dans ce pays pourront déposer des demandes internationales au titre du PCT.

[Mise à jour de l'annexe A du *Guide du déposant du PCT*]

ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE L'EXAMEN PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL

JP Japon

Accord entre l'Office des brevets du Japon et le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle¹ – Modification de l'annexe D

L'**Office des brevets du Japon** a adressé au Bureau international, en vertu de l'article 11.3)iii) de l'accord susmentionné, une notification l'informant des modifications apportées à l'annexe D de cet accord. Ces modifications, qui consistent en des changements relatifs aux montants de la taxe de recherche (règle 16.1.a)), la taxe additionnelle (règle 40.2.a)), la taxe d'examen préliminaire (règle 58.1.b)), la taxe additionnelle (règle 68.3.a)) et des conditions et limites des remboursements ou des réductions de taxes, entreront en vigueur le 1^{er} avril 2022.

À compter du 1^{er} avril 2022, l'annexe D modifiée aura la teneur suivante :

¹ Disponible sur le site Internet de l'OMPI à l'adresse suivante : www.wipo.int/pct/fr/texts/agreements/ag_jp.pdf

Annexe D
Taxes et droits

Partie I. Barème de taxes et de droits

Type de taxe ou de droit	Montant (en yen japonais)
Taxe de recherche (règle 16.1.a)) (pour une demande en japonais)	143.000 ²
Taxe de recherche (règle 16.1.a)) (pour une demande en anglais)	169.000
Taxe additionnelle (règle 40.2.a)) (pour une demande en japonais)	105.000
Taxe additionnelle (règle 40.2.a)) (pour une demande en anglais)	168.000
Taxe d'examen préliminaire (règle 58.1.b)) (pour une demande en japonais)	34.000
Taxe d'examen préliminaire (règle 58.1.b)) (pour une demande en anglais)	69.000
Taxe additionnelle (règle 68.3.a)) (pour une demande en japonais)	28.000
Taxe additionnelle (règle 68.3.a)) (pour une demande en anglais)	45.000
Taxe pour la délivrance de copies (règles 44.3.b), 71.2.b), 94.1 ^{ter} et 94.2), par requête	[Sans changement]

Partie II. Conditions et limites des remboursements ou des réductions de taxes

1) [Sans changement]

2) Un montant de 57.000 yen japonais (pour une demande en japonais)³ ou de 67.000 yen japonais (pour une demande en anglais) est remboursé à la demande du déposant lorsque l'Administration peut utiliser dans une large mesure les résultats de l'une des recherches antérieures ci-après :

i) et ii) [Sans changement]"

3) et 4) [Sans changement]

² Cette taxe est réduite (i) pour des demandes déposées en japonais ou (ii) pour des demandes pour lesquelles une traduction en japonais a été fournie, aux fins de la recherche internationale selon la règle 12.3 du PCT, par les déposants qui peuvent prétendre à des réductions de taxe, tels que des petites ou moyennes entreprises, des microentreprises, et des institutions académiques. Pour plus de précisions sur l'éligibilité, voir à l'adresse suivante : https://www.jpo.go.jp/system/patent/pct/tesuryo/pct_keigen_shinsei.html

³ Le montant de tout remboursement des taxes de recherche sera réduit si les réductions de taxes mentionnées dans la note de bas de page 1 [Note de l'éditeur: note de bas de page 2 du présent document] sont applicables.

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

JP Japon

L'**Office des brevets du Japon** a notifié au Bureau international un nouveau montant de la taxe de transmission (règle 14 du PCT), exprimé en **yen japonais (JPY)**, payable à l'office en sa qualité d'office récepteur. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} avril 2022, est de JPY 17.000.

[Mise à jour de l'annexe C(JP) du *Guide du déposant du PCT*]

De plus, l'office a notifié de nouveaux montants de taxes, exprimés en **yen japonais (JPY)**, payables à l'office en sa qualité d'administration chargée de la recherche internationale. Ces montants, également applicables à compter du 1^{er} avril 2022, sont comme suit :

Taxe de recherche (règle 16.1.a)) (pour une demande en japonais)	143.000 ⁴
Taxe de recherche (règle 16.1.a)) (pour une demande en anglais)	169.000
Taxe additionnelle (règle 40.2.a)) (pour une demande en japonais)	105.000
Taxe additionnelle (règle 40.2.a)) (pour une demande en anglais)	168.000

De plus, l'office a notifié un changement relatif aux conditions et aux montants de remboursement de la taxe de recherche payable pour une recherche internationale effectuée par l'office, applicable à compter du 1^{er} avril 2022. La liste récapitulative de ces conditions et montants sera la suivante :

1) Toute somme payée par erreur, sans raison ou en excédent par rapport au montant dû au titre des taxes indiquées dans la partie I est remboursée.

2) Un montant de 57.000 yen japonais (pour une demande en japonais)⁵ ou de 67.000 yen japonais (pour une demande en anglais) est remboursé à la demande du déposant lorsque l'Administration peut utiliser dans une large mesure les résultats de l'une des recherches antérieures ci-après :

i) lorsque la demande internationale revendique la priorité d'une demande internationale antérieure ayant fait l'objet d'une recherche internationale effectuée par l'Administration, la recherche internationale effectuée sur la demande internationale antérieure;

⁴ Cette taxe est réduite (i) pour des demandes déposées en japonais ou (ii) pour des demandes pour lesquelles une traduction en japonais a été fournie, aux fins de la recherche internationale selon la règle 12.3 du PCT, par les déposants qui peuvent prétendre à des réductions de taxe, tels que des petites ou moyennes entreprises, des microentreprises, et des institutions académiques. Pour plus de précisions sur l'éligibilité, voir à l'adresse suivante : https://www.jpo.go.jp/system/patent/pct/tesuryo/pct_keigen_shinsei.html

⁵ Le montant de tout remboursement des taxes de recherche sera réduit si les réductions de taxes mentionnées dans la note de bas de page 3 sont applicables.

ii) la recherche antérieure effectuée sur une demande nationale présentée au Japon concernant un brevet ou un modèle d'utilité ayant été déposée par le même déposant que pour la demande internationale.

3) Dans les cas prévus à la règle 58.3, le montant de la taxe d'examen préliminaire qui a été acquitté est intégralement remboursé.

4) Tant que le remboursement de la taxe de recherche (lorsque la demande internationale est retirée ou considérée comme retirée en vertu de l'article 14.1), 3) ou 4) avant le début de la recherche internationale) et le remboursement de la taxe d'examen préliminaire (lorsque la demande internationale ou la demande d'examen préliminaire international est retirée avant le début de l'examen préliminaire international) continuent de ne pas être compatibles avec la législation nationale applicable pour l'Administration, cette dernière peut s'abstenir de rembourser ces taxes.

[Mise à jour de l'annexe D(JP) du *Guide du déposant du PCT*]

Enfin, l'office a notifié de nouveaux montants de taxes, exprimés en **yen japonais (JPY)**, payables à l'office en sa qualité d'administration chargée de l'examen préliminaire international, à partir du 1^{er} avril 2022, comme suit :

Taxe d'examen préliminaire (règle 58.1.b)) (pour une demande en japonais)	34.000
Taxe d'examen préliminaire (règle 58.1.b)) (pour une demande en anglais)	69.000
Taxe additionnelle (règle 68.3.a)) (pour une demande en japonais)	28.000
Taxe additionnelle (règle 68.3.a)) (pour une demande en anglais)	45.000

[Mise à jour de l'annexe E(JP) du *Guide du déposant du PCT*]

ACCÈS AUX DOCUMENTS DE PRIORITÉ AUPRÈS DE BIBLIOTHÈQUES NUMÉRIQUES : NOTIFICATION D'OFFICES ET AUTORITÉS PARTICIPANTS

Afin de faciliter l'accès aux documents de priorité, le Bureau international a créé le Service d'accès numérique aux documents de priorité ("DAS"), conformément à une décision de 2006 de l'Assemblée de l'Union de Paris, de l'Assemblée du PLT et de l'Assemblée de l'Union du PCT.

Depuis avril 2009, le Bureau international, et tout office ou autorité ayant mis en place les systèmes juridiques et techniques appropriés, est en mesure de participer au DAS, en tant qu'office de premier dépôt (ci-après dénommé "office déposant"), en tant qu'office de deuxième dépôt (ci-après "office ayant accès"), ou à ces deux titres, afin de faciliter l'accès aux documents de priorité (règle 17 du PCT), dans un large éventail de supports et formats.

Des notifications en vertu des paragraphes 10 et 12 des *Dispositions-cadres pour le service d'accès numérique aux documents de priorité*, ou de l'instruction 715.a)i) ou b) des Instructions administratives du PCT, ont été publiées par le Bureau international à l'adresse suivante :

www.wipo.int/das/fr/participating_offices.html

CA Canada

Suite à la notification de sa participation au DAS en tant qu'office ayant accès (voir les Notifications officielles (Gazette du PCT) du 28 novembre 2019, page 188) et conformément aux paragraphes 10 et 12 des *Dispositions-cadres pour le service d'accès numérique aux documents de priorité*, l'**Office de la propriété intellectuelle du Canada** a notifié au Bureau international sa participation au DAS en tant qu'office déposant, avec effet depuis le 1^{er} février 2022.

[Mise à jour de l'annexe B1(CA) du *Guide du déposant du PCT*]

IE Irlande

Conformément aux paragraphes 10 et 12 des *Dispositions-cadres pour le service d'accès numérique aux documents de priorité*, l'**Office de la propriété intellectuelle d'Irlande** a notifié au Bureau international sa participation au DAS, en tant qu'office ayant accès, avec effet à compter du 17 février 2022.

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

17 février 2022

Notifications et informations de caractère général

	Page
Réunions de l'Union internationale de coopération en matière de brevets – Assemblée (cinquante-troisième session (23 ^e session ordinaire))	
Note du Bureau international	46
Modifications du Règlement d'exécution du PCT (dont l'entrée en vigueur est fixée au 1 ^{er} juillet 2022)	46
Nomination d'une nouvelle administration chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international	46
Informations sur les États contractants	
JM Jamaïque	51
Taxes payables en vertu du PCT	
JP Japon	51

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

RÉUNIONS DE L'UNION INTERNATIONALE DE COOPÉRATION EN MATIÈRE DE BREVETS – ASSEMBLÉE (CINQUANTE TROISIÈME SESSION (23^E SESSION ORDINAIRE))

NOTE DU BUREAU INTERNATIONAL

À sa cinquante troisième session (23^e session ordinaire), qui s'est tenue à Genève du 4 au 8 octobre 2021 dans le cadre des réunions des Assemblées des États membres de l'OMPI, l'Assemblée de l'Union internationale de coopération en matière de brevets (Union du PCT) a approuvé les changements suivants apportés au système du PCT :

- modifications du Règlement d'exécution du PCT; et
- nomination d'une nouvelle administration chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international.

Les documents qui ont été établis pour l'assemblée et qui donnent en détail l'historique des décisions qui ont été prises, ainsi que le rapport de la session, sont disponibles sur le site Internet de l'OMPI à l'adresse suivante :

https://www.wipo.int/meetings/fr/details.jsp?meeting_id=62980

Les changements susmentionnés sont présentés ci-après.

Modifications du Règlement d'exécution du PCT

Les modifications du Règlement d'exécution du PCT approuvées par l'assemblée du PCT qui entreront en vigueur le 1^{er} juillet 2022 sont les suivantes :

- modifications des règles 5, 12, 13^{ter}, 19 et 49 du PCT concernant la mise en œuvre dans le PCT de la norme ST.26 de l'OMPI, intitulée "Recommandation de norme relative à la présentation des listages des séquences de nucléotides et d'acides aminés en langage XML (eXtensible Markup Language)" et s'appliqueront à toute demande internationale dont la date de dépôt international intervient le 1^{er} juillet 2022 ou à une date postérieure;
- modifications de la règle 82^{quater} du PCT concernant le renforcement des garanties pour les déposants et les tiers en cas de perturbation générale qui influencerait sur l'observation des délais prévus par le règlement d'exécution et s'appliqueront à tout délai fixé dans le règlement d'exécution qui expire 1^{er} juillet 2022 ou à une date postérieure.

Nomination de l'Office eurasiatique des brevets en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international selon le PCT

- L'assemblée a nommé l'Office eurasiatique des brevets en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et d'administration chargée de l'examen préliminaire international. La nomination entrera en vigueur à partir d'une date qui sera notifiée par l'Office lorsqu'il sera prêt à commencer ses opérations.

Le texte complet des nouvelles règles et des règles modifiées est reproduit ci-après.

MODIFICATIONS DU RÈGLEMENT D'EXÉCUTION DU PCT
(dont l'entrée en vigueur est fixée au 1^{er} juillet 2022)

Règle 5
Description

5.1 [Sans changement]

5.2 *Divulgence de séquences de nucléotides ou d'acides aminés*

a) Lorsque la demande internationale contient la divulgation de séquences de nucléotides ou d'acides aminés qui, conformément aux instructions administratives, doivent figurer dans un listage des séquences, la description doit comporter une partie réservée au listage des séquences établie conformément à la norme prévue dans les instructions administratives.

b) Le texte libre dépendant de la langue figurant dans la partie de la description réservée au listage des séquences ne doit pas obligatoirement figurer dans la partie principale de la description.

Règle 12
**Langue de la demande internationale et traductions aux fins
de la recherche internationale et de la publication internationale**

12.1 *Langues acceptées pour le dépôt des demandes internationales*

a) à c) [Sans changement]

d) Nonobstant l'alinéa a), tout texte libre dépendant de la langue figurant dans la partie de la description réservée au listage des séquences doit être déposé dans une langue que l'office récepteur accepte à cet effet. Toute langue acceptée en vertu du présent alinéa mais non acceptée en vertu de l'alinéa a) doit remplir les conditions énoncées à l'alinéa b). L'office récepteur peut autoriser, mais n'exige pas, que le texte libre dépendant de la langue soit déposé dans plus d'une langue, conformément aux instructions administratives.

12.1bis à 12.2 [Sans changement]

12.3 *Traduction aux fins de la recherche internationale*

a) [Sans changement]

a-bis) Pour toute partie de la description réservée au listage des séquences, l'alinéa a) ne s'applique qu'au texte libre dépendant de la langue; toute traduction du texte libre dépendant de la langue doit être fournie conformément aux instructions administratives.

b) L'alinéa a) ne s'applique pas à la requête.

c) à e) [Sans changement]

12.4 Traduction aux fins de la publication internationale

a) [*Sans changement*]

a-bis) Pour toute partie de la description réservée au listage des séquences, l'alinéa a) ne s'applique qu'au texte libre dépendant de la langue; toute traduction du texte libre dépendant de la langue doit être fournie conformément aux instructions administratives.

b) L'alinéa a) ne s'applique pas à la requête.

c) à e) [*Sans changement*]

Règle 13ter

Listage d'une séquence de nucléotides ou d'acides aminés

13ter.1 Procédure au sein de l'administration chargée de la recherche internationale

a) Lorsque la demande internationale contient la divulgation de séquences de nucléotides ou d'acides aminés qui, conformément aux instructions administratives, doivent figurer dans un listage des séquences, l'administration chargée de la recherche internationale peut inviter le déposant à lui fournir, aux fins de la recherche internationale, un listage des séquences conforme à la norme prévue dans les instructions administratives, à moins qu'elle n'ait déjà accès à ce listage sous une forme, dans une langue et d'une manière qu'elle accepte et, le cas échéant, à lui payer, dans le délai fixé dans l'invitation, la taxe pour remise tardive visée à l'alinéa c).

b) [*Supprimé*]

c) La fourniture d'un listage des séquences en réponse à une invitation selon l'alinéa a) peut être subordonnée par l'administration chargée de la recherche internationale au paiement, à son profit, d'une taxe pour remise tardive dont le montant est déterminé par l'administration chargée de la recherche internationale mais ne peut excéder 25% de la taxe internationale de dépôt visée au point 1 du barème de taxes, non compris toute taxe pour chaque feuille de la demande internationale à compter de la trente et unième.

d) Si, dans le délai fixé dans une invitation visée à l'alinéa a), le déposant ne fournit pas le listage des séquences requis et ne paie pas la taxe pour remise tardive requise le cas échéant, l'administration chargée de la recherche internationale n'est tenue de procéder à la recherche à l'égard de la demande internationale que dans la mesure où une recherche significative peut être effectuée sans le listage des séquences.

e) Un listage des séquences qui ne figure pas dans la demande internationale telle qu'elle a été déposée, qu'il ait été fourni en réponse à une invitation selon l'alinéa a) ou d'une autre manière, ne fait pas partie de la demande internationale; toutefois, le présent alinéa n'empêche pas le déposant de modifier la description à l'égard d'un listage des séquences conformément à l'article 34.2) b).

f) [*Supprimé*]

13ter.2 et 13ter.3 [*Sans changement*]

Règle 19
Office récepteur compétent

19.1 à 19.3 [*Sans changement*]

19.4 *Transmission au Bureau international agissant en tant qu'office récepteur*

a) Lorsqu'une demande internationale est déposée auprès d'un office national agissant en tant qu'office récepteur en vertu du traité, mais que

i) cet office national n'est pas compétent en vertu de la règle 19.1 ou 19.2 pour la recevoir, ou

ii) cette demande internationale n'est pas rédigée dans une langue acceptée en vertu de la règle 12.1.a) ou le texte libre dépendant de la langue contenu dans la partie de la description réservée au listage des séquences n'est pas dans une langue acceptée en vertu de la règle 12.1.d) par cet office national mais l'est dans une langue acceptée en vertu de cette règle par le Bureau international agissant en tant qu'office récepteur, ou

ii-*bis*) tout ou partie de la demande internationale est déposée sous forme électronique dans un format non accepté par cet office national, ou

iii) cet office national et le Bureau international, pour toute raison autre que les raisons précisées aux points i), ii) et ii-*bis*), et avec l'autorisation du déposant, conviennent que la procédure prévue par la présente règle doit s'appliquer, cette demande internationale est, sous réserve de l'alinéa b), réputée avoir été reçue par cet office pour le compte du Bureau international agissant en tant qu'office récepteur en vertu de la règle 19.1.a) iii).

b) et c) [*Sans changement*]

Règle 49
Copie, traduction et taxe selon l'article 22

49.1 à 49.4 [*Sans changement*]

49.5 *Contenu et conditions matérielles de la traduction*

a) [*Sans changement*]

a-*bis*) Aucun office désigné ne peut exiger du déposant qu'il lui fournisse la traduction d'un élément de texte figurant dans la partie de la description réservée au listage des séquences si cette partie de la description est conforme à la règle 12.1.d) et inclut le texte libre dépendant de la langue dans une langue que l'office désigné accepte à cet effet, étant précisé qu'un office désigné qui fournit des listages des séquences publiés à des fournisseurs de bases de données peut exiger, conformément aux instructions administratives, une traduction en anglais de la partie de la description réservée au listage des séquences lorsque le texte libre dépendant de la langue n'est pas inclus en anglais.

b) à l) [*Sans changement*]

49.6 [*Sans changement*]

Règle 82quater

Excuse de retard dans l'observation de délais et prorogation de délai

82quater.1 *Excuse de retard dans l'observation de délais*

a) Toute partie intéressée peut faire la preuve qu'un délai prévu dans le règlement d'exécution pour l'accomplissement d'un acte devant l'office récepteur, l'administration chargée de la recherche internationale, l'administration indiquée pour la recherche supplémentaire, l'administration chargée de l'examen préliminaire international ou le Bureau international n'a pas été respecté en raison de guerre, de révolution, de désordre civil, de grève, de calamité naturelle, d'épidémie, d'une indisponibilité générale des services de communication électronique ou d'autres raisons semblables, dans la localité où la partie intéressée a son domicile, son siège ou sa résidence, et que les mesures nécessaires ont été prises dès que cela a été raisonnablement possible.

b) et c) [*Sans changement*]

d) L'office, l'administration ou le Bureau international peut renoncer à l'exigence d'une preuve dans les conditions fixées et publiées par cet office, cette administration ou le Bureau international, selon le cas. Dans ce cas, la partie intéressée doit soumettre une déclaration selon laquelle l'inobservation du délai est due à la raison pour laquelle l'office, l'administration ou le Bureau international a renoncé à l'exigence concernant la présentation d'une preuve. L'office ou l'administration en informe le Bureau international.

82quater.2 [*Sans changement*]

82quater.3 *Prorogation des délais en raison d'une perturbation générale*

a) Tout office récepteur, administration chargée de la recherche internationale, administration indiquée pour la recherche internationale supplémentaire ou administration chargée de l'examen préliminaire international ou le Bureau international peut établir une période de prorogation au cours de laquelle les délais fixés dans le règlement d'exécution pour l'accomplissement d'un acte devant cet office, cette administration ou le Bureau international peuvent être prorogés lorsque l'État dans lequel cette entité est établie connaît une perturbation générale causée par l'un des événements visés à la règle 82quater.1.a) qui a une incidence sur les opérations de cet office, cette administration ou le Bureau international, empêchant ainsi les parties d'accomplir des actes devant cet office, cette administration ou le Bureau international dans les délais fixés dans le règlement d'exécution. L'office, l'administration ou le Bureau international publie la date de début et la date de fin de cette période de prorogation. La période de prorogation ne doit pas être supérieure à deux mois à compter de la date de début. L'office ou l'administration en informe le Bureau international.

b) Après avoir établi une période de prorogation conformément à l'alinéa a), l'office ou l'administration concerné ou le Bureau international peut établir des périodes supplémentaires de prorogation, si nécessaire compte tenu des circonstances. Dans ce cas, l'alinéa a) s'applique *mutatis mutandis*.

c) La prorogation d'un délai au titre de l'alinéa a) ou b) doit être prise en considération par tout office désigné ou élu si, au moment où l'information visée à l'alinéa a) ou b) est publiée, le traitement national auprès de cet office a débuté.

INFORMATION SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS

JM Jamaïque

Des informations de caractère général concernant la **Jamaïque** en tant qu'État contractant du PCT figurent désormais à l'annexe B1(JM), qui est publiée à la fin du présent numéro des Notifications officielles (Gazette du PCT).

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

JP Japon

En vertu de la règle 16.1.d) du PCT, de nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche, exprimés en **franc suisse (CHF)**, **euro (EUR)**, **won coréen (KRW)** et **dollar des États-Unis (USD)**, ont été établis, pour une recherche internationale effectuée par l'**Office des brevets du Japon** lorsqu'un dépôt est en langue japonaise. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} avril 2022, sont de CHF 1.149, EUR 1.108, KRW 1.493.000 et USD 1.248, respectivement.

En outre, également en vertu de la règle 16.1.d) du PCT, de nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche, exprimés en **franc suisse (CHF)**, **euro (EUR)**, **dollar de Singapour (SGD)** et **dollar des États-Unis (USD)**, ont été établis en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'**Office des brevets du Japon** lorsqu'un dépôt est en langue anglaise. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} avril 2022, sont de CHF 1.358, EUR 1.310, SGD 1.991 et USD 1.475, respectivement.

[Mise à jour de l'annexe D(JP) du *Guide du déposant du PCT*]

B1 Informations sur les États contractants B1
JM JAMAÏQUE JM

Informations générales

Nom de l'office :	Jamaica Intellectual Property Office (JIPO) Office de la propriété intellectuelle de la Jamaïque
Siège et adresse postale :	18 Trafalgar Road, Kingston 10, Jamaïque
Téléphone :	(876) 946 1300
Courrier électronique :	info@jipo.gov.jm
Internet :	https://www.jipo.gov.jm
L'office accepte-t-il le dépôt de documents par des moyens de télécommunication (règle 92.4 du PCT)?	Oui, par courrier électronique
Quels types de documents peuvent être transmis par ces moyens ?	Tous types de documents
L'original du document doit-il être remis dans tous les cas ?	Non, seulement sur invitation
L'office envoie-t-il, par courrier électronique, des notifications en relation avec les demandes internationales ?	Oui
L'office accepterait-il que soit produite, en cas de perte ou de retard du courrier, la preuve qu'un document a été expédié lorsque l'expédition a été faite par une entreprise d'acheminement autre que l'administration postale (règle 82.1 du PCT)?	Non
Office récepteur compétent pour les nationaux de la Jamaïque et les personnes qui y sont domiciliées :	Office de la propriété intellectuelle de la Jamaïque ou Bureau international de l'OMPI, au choix du déposant (voir l'annexe C)
Office désigné (ou élu) compétent si la Jamaïque est désignée (ou élue) :	Office de la propriété intellectuelle de la Jamaïque
La Jamaïque peut-elle être élue ?	Oui (liés par le chapitre II du PCT)
Types de protection disponibles par la voie PCT :	Brevets, modèles d'utilité (un modèle d'utilité peut être demandé en plus d'un brevet)
Dispositions de la législation de la Jamaïque relatives à la recherche de type international :	Article 20.2.b) de la loi sur les brevets et les dessins (Loi n° 1 de 2020)
Protection provisoire à la suite de la publication internationale :	Néant

[Suite sur la page suivante]

B1 **Informations sur les États contractants** **B1**

JM **JAMAÏQUE** **JM**

[Suite]

Informations utiles si la Jamaïque est désignée (ou élue)

Délai dans lequel le nom et l'adresse de l'inventeur doivent être communiqués si la Jamaïque est désignée (ou élue) :

Peuvent figurer dans la requête ou être communiqués ultérieurement. S'ils n'ont pas été communiqués dans le délai applicable selon l'article 22 ou 39.1) du PCT, l'office invitera le déposant à faire le nécessaire dans un délai fixé dans l'invitation

Existe-t-il des dispositions particulières relatives au dépôt de micro-organismes et autre matériel biologique?

Non

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

24 février 2022

Notifications et informations de caractère général

	Page
Modifications des Instructions administratives du PCT	
Note du Bureau international	55
Texte des modifications des instructions administratives (en vigueur à partir du 1 ^{er} juillet 2022)	55
Délivrance par le Bureau international de copies du rapport d'examen préliminaire international :	
Notification d'offices élus en vertu de la règle 94.1.c) du PCT	
JM Jamaïque	73

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

MODIFICATIONS DES INSTRUCTIONS ADMINISTRATIVES DU PCT

NOTE DU BUREAU INTERNATIONAL

Après consultation avec les offices et les administrations, et avec certaines organisations non gouvernementales représentant des utilisateurs du système du PCT, conformément à la règle 89.2.b) du PCT, des modifications des instructions 204, 207, 208, 313, 332, 333, 335, 405, 513, 610, 707 et l'annexe C des Instructions administratives du PCT, ont été promulguées¹ avec effet à compter du 1^{er} juillet 2022.

Le but principal de ces modifications est de mettre en œuvre la nouvelle norme ST.26 de l'OMPI dans le PCT comme moyen de présentation des séquences de nucléotides et d'acides aminés dans les demandes internationales.

Le texte des modifications des instructions administratives en vigueur à partir du 1^{er} juillet 2022 (PCT/AI/22 ADD.) est disponible sur le site Internet de l'OMPI à l'adresse suivante :

www.wipo.int/pct/fr/texts/

TEXTE DES MODIFICATIONS DES INSTRUCTIONS ADMINISTRATIVES (en vigueur à partir du 1^{er} juillet 2022)

DEUXIÈME PARTIE INSTRUCTIONS RELATIVES À LA DEMANDE INTERNATIONALE

Instruction 204 **Titres des éléments de la description**

- a) Les titres des éléments de la description doivent, de préférence, être les suivants :
- i) pour les éléments visés à la règle 5.1.a)i), "Domaine technique";
 - ii) pour les éléments visés à la règle 5.1.a)ii), "Technique antérieure";
 - iii) pour les éléments visés à la règle 5.1.a)iii), "Exposé de l'invention" ou "Résumé de l'invention";
 - iv) pour les éléments visés à la règle 5.1.a)iv), "Description sommaire des dessins";
 - v) pour les éléments visés à la règle 5.1.a)v), "Meilleure manière de réaliser l'invention" ou, si cela paraît plus approprié, "Manière(s) de réaliser l'invention" ou "Description des modes de réalisation";
 - vi) pour les éléments visés à la règle 5.1.a)vi), "Possibilités d'application industrielle".
 - vii) *[Supprimé]*
 - viii) *[Supprimé]*
- b) Le titre "Intitulé de l'invention" ou "Intitulé" doit, de préférence, précéder le titre de l'invention.

¹ Il convient de se référer à la circulaire C. PCT 1636 du 9 février 2022.

Instruction 207
Disposition des éléments et numérotation des feuilles de la demande internationale

a) Lorsqu'il est procédé, conformément à la règle 11.7, à la numérotation continue des feuilles de la demande internationale, les éléments de cette dernière doivent être placés dans l'ordre suivant :

- i) requête;
- ii) description (à l'exclusion de la partie de la description réservée au listage des séquences visée à la règle 5.2.a));
- iii) revendications;
- iv) abrégé;
- v) le cas échéant, dessins.
- vi) *[Supprimé]*

Toute partie de la description réservée au listage des séquences doit être présentée dans un fichier électronique soumis séparément conformément à l'annexe C.

b) Pour procéder à cette numérotation continue des feuilles, il faut utiliser les séries de numérotation distinctes suivantes :

- i) la première série doit s'appliquer uniquement à la requête et commencer avec la première feuille de celle-ci;
- ii) la deuxième série doit commencer avec la première feuille de la description (voir le point ii) de l'alinéa a)) et se poursuivre avec les revendications jusqu'à la dernière feuille de l'abrégé;
- iii) le cas échéant, une série supplémentaire s'appliquant uniquement aux feuilles des dessins et commençant avec la première de celles-ci; le numéro de chaque feuille des dessins doit consister en deux nombres en chiffres arabes séparés par une barre oblique, le premier étant le numéro de la feuille et le second le nombre total des feuilles de dessins (par exemple, 1/3, 2/3, 3/3).

Instruction 208
Listages des séquences

Tout listage des séquences, faisant ou non partie de la demande internationale, doit être conforme à l'annexe C. Les séquences et les références aux séquences figurant dans la partie principale de la description, les revendications et les dessins doivent également être conformes à l'annexe C.

TROISIÈME PARTIE
INSTRUCTIONS RELATIVES À L'OFFICE RÉCEPTEUR

Instruction 313

**Documents déposés avec la demande internationale;
mode d'inscription des mentions nécessaires sur le bordereau**

a) Tout pouvoir, tout document de priorité, toute feuille de calcul des taxes et toute feuille séparée contenant des indications concernant du matériel biologique déposé, visée à l'instruction 209.a), qui ont été déposés avec la demande internationale doivent accompagner l'exemplaire original; tout autre document visé à la règle 3.3.a)ii) ne doit être envoyé que sur requête expresse du Bureau international. Si l'un des documents qui, selon le bordereau, devrait accompagner la demande internationale n'est pas déposé au plus tard au moment où l'exemplaire original est transmis au Bureau international par l'office récepteur, ce dernier note ce fait sur le bordereau, qui est considéré comme ne portant pas mention dudit document.

b) Lorsque, selon la règle 3.3.b), l'office récepteur établit lui-même le bordereau de façon complète, il inscrit dans la marge la mention "COMPLÉTÉ PAR RO" ou son équivalent dans la langue de publication de la demande internationale. Lorsque l'office récepteur ne porte qu'une partie des indications sur le bordereau, la mention précitée et chaque indication portée par l'office sur le bordereau doivent être assorties d'un astérisque.

Instruction 332

**Notification des langues acceptées par l'office récepteur
en vertu des règles 12.1.a), c) et d) et 12.4.a)**

a) Chaque office récepteur notifie au Bureau international la ou les langues que, eu égard à la règle 12.1.b), il est disposé à accepter en vertu de la règle 12.1.a) pour le dépôt des demandes internationales.

a-bis) Chaque office récepteur notifie au Bureau international la ou les langues de tout texte libre dépendant de la langue que, eu égard aux règles 12.1.a) et b), il est disposé à accepter en vertu de la règle 12.1.d) pour le dépôt de la partie de la description réservée au listage des séquences.

b) Chaque office récepteur notifie au Bureau international tout changement apporté aux informations ayant fait l'objet d'une notification selon les alinéas a), *a-bis*), d) et e). Si le changement implique que

i) l'office récepteur n'est plus disposé à accepter le dépôt des demandes internationales dans une langue qu'il s'était déclaré disposé à accepter dans sa notification précédente adressée au Bureau international, ou

ii) l'office récepteur n'est plus disposé à accepter la traduction des demandes internationales dans une langue de publication qu'il s'était déclaré disposé à accepter dans sa notification précédente adressée au Bureau international, ou

iii) l'office récepteur n'est plus disposé à accepter le dépôt des requêtes dans une langue qu'il s'était déclaré disposé à accepter dans sa notification précédente adressée au Bureau international; ou

iv) l'office récepteur n'est plus disposé à accepter le dépôt de la partie de la description réservée au listage des séquences contenant du texte libre dépendant de la langue dans une langue qu'il s'était déclaré disposé à accepter dans sa notification précédente adressée au Bureau international,

ce changement entre en vigueur deux mois après la date à laquelle la notification relative au changement est publiée dans la gazette conformément à l'instruction 405 ou à une date ultérieure qui peut être fixée par l'office récepteur.

c) Aucune disposition des alinéas a), a-bis), b), d) ou e) n'interdit à un office récepteur d'accepter, dans un cas particulier,

i) le dépôt d'une demande internationale dans une langue autre que celle ou celles qui ont fait l'objet d'une notification adressée au Bureau international; ou

ii) la traduction d'une demande internationale dans une langue de publication autre que celle ou celles qui ont fait l'objet d'une notification adressée au Bureau international; ou

iii) le dépôt de la requête dans une langue autre que celle ou celles qui ont fait l'objet d'une notification adressée au Bureau international; ou

iv) le dépôt de la partie de la description réservée au listage des séquences contenant du texte libre dépendant de la langue dans une langue autre que celle ou celles qui ont fait l'objet d'une notification adressée au Bureau international.

d) Chaque office récepteur concerné notifie au Bureau international la ou les langues qu'il est disposé à accepter en vertu de la règle 12.4.a) pour la traduction des demandes internationales dans une langue de publication.

e) Chaque office récepteur notifie au Bureau international la ou les langues qu'il est disposé à accepter en vertu de la règle 12.1.c) aux fins du dépôt des requêtes.

Instruction 333

Transmission de la demande internationale au Bureau international agissant en tant qu'office récepteur

a) Lorsqu'un office national a l'intention de procéder selon la règle 19.4.b) eu égard à la règle 19.4.a)i), ii) ou ii-bis), s'il exige le paiement de la taxe visée à la règle 19.4.b) et si la taxe n'a pas déjà été payée, il invite à bref délai le déposant à payer cette taxe dans un délai de 15 jours à compter de la date de l'invitation.

b) Lorsqu'un office national a l'intention de procéder selon la règle 19.4.b) eu égard à la règle 19.4.a)iii), il demande à bref délai au Bureau international agissant en tant qu'office récepteur d'accepter la transmission de la demande internationale. Le Bureau international agissant en tant qu'office récepteur répond à bref délai à cette demande. Si le Bureau international agissant en tant qu'office récepteur accepte la transmission, l'office national invite à bref délai le déposant :

i) si celui-ci n'a pas déjà autorisé la transmission proposée, à lui remettre, dans un délai de 15 jours à compter de la date de l'invitation, une autorisation d'effectuer la transmission, et

ii) si l'office exige le paiement de la taxe visée à la règle 19.4.b) et que cette taxe n'a pas déjà été payée, à la payer dans le délai visé au point i).

c) L'office national

i) n'a pas à procéder conformément à la règle 19.4.b) eu égard à la règle 19.4.a)i) à iii) s'il exige le paiement de la taxe visée à la règle 19.4.b) et si le déposant ne paie pas cette taxe;

ii) n'a pas à procéder conformément à la règle 19.4.b) eu égard à la règle 19.4.a)iii) si le Bureau international agissant en qualité d'office récepteur n'accepte pas, ou si le déposant n'autorise pas, la transmission de la demande internationale en vertu de la règle 19.4.a)iii).

Instruction 335

Procédures relatives aux listages des séquences

a) Les instructions 305*bis*, 308.b), 308*bis* à 310*ter* et 325 s'appliquent *mutatis mutandis* à tout listage des séquences remis séparément sous forme de fichier électronique dans le cadre des procédures concernées, sous réserve des alinéas b) à d) et de toute disposition particulière figurant à l'annexe C.

b) Lorsque l'office récepteur reçoit un listage des séquences sur un support matériel, cet office appose sur le support une étiquette portant la mention "LISTAGE DES SÉQUENCES", ainsi que d'autres annotations équivalentes à celles requises pour les feuilles déposées ou remises en vertu des instructions 308.b), 308*bis* à 310*ter* ou 325, selon le cas, conformément aux procédures énoncées à l'annexe C.

c) L'office récepteur s'assure que le contenu de tout fichier reçu du déposant représentant un listage des séquences reste inchangé. Toute annotation requise concernant le numéro de la demande internationale ou les fins auxquelles le listage des séquences a été remis doit être enregistrée dans le nom de fichier ou d'autres métadonnées associées au fichier conformément aux procédures énoncées à l'annexe C.

d) Lorsque l'office récepteur reçoit un listage des séquences remis en vertu de la règle 13*ter* aux fins de la recherche internationale et toute déclaration l'accompagnant telle que visée à l'annexe C, il transmet ces éléments à l'administration chargée de la recherche internationale, en même temps que la copie de recherche ou dès que possible ultérieurement.

QUATRIÈME PARTIE

INSTRUCTIONS RELATIVES AU BUREAU INTERNATIONAL

Instruction 405

Publication de notifications relatives aux langues acceptées par l'office récepteur en vertu des règles 12.1.a), c) et d) et 12.4.a)

Le Bureau international publie à bref délai dans la gazette toute notification faite selon l'instruction 332.a), a-*bis*), b), d) ou e).

CINQUIÈME PARTIE
INSTRUCTIONS RELATIVES À
L'ADMINISTRATION CHARGÉE DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE

Instruction 513
Listages des séquences

a) *[Supprimé]*

b) Lorsque le rapport de recherche internationale et l'opinion écrite de l'administration chargée de la recherche internationale sont fondés sur un listage des séquences qui ne fait pas partie de la demande internationale mais a été remis aux fins de la recherche internationale, le rapport de recherche internationale et l'opinion écrite de l'administration chargée de la recherche internationale doivent mentionner ce fait.

c) Lorsqu'une recherche internationale significative ne peut pas être effectuée et qu'une opinion écrite significative, quant à la question de savoir si l'invention dont la protection est demandée semble être nouvelle, impliquer une activité inventive (être non-évidente) et être susceptible d'application industrielle, ne peut être établie parce que l'administration chargée de la recherche internationale ne dispose pas du listage des séquences sous la forme, dans la langue et de la manière requises, cette administration l'indique dans le rapport de recherche internationale ou la déclaration visée à l'article 17.2.a) et dans l'opinion écrite.

d) Lorsqu'un listage des séquences est remis aux fins de la recherche internationale sur un support matériel, l'administration doit apposer sur ce support une étiquette portant la mention "LISTAGE DES SÉQUENCES NE FAISANT PAS PARTIE DE LA DEMANDE INTERNATIONALE" conformément aux procédures énoncées à l'annexe C.

e) L'administration chargée de la recherche internationale

i) garde dans ses dossiers un exemplaire de tout listage des séquences qui ne fait pas partie de la demande internationale mais a été remis aux fins de la recherche internationale; et

ii) en transmet un exemplaire au Bureau international en même temps qu'une copie du rapport de recherche internationale. Si ce listage des séquences est remis sur un support matériel en un nombre d'exemplaires inférieur à celui exigé par l'administration chargée de la recherche internationale, cette dernière a la responsabilité d'établir l'exemplaire supplémentaire et a le droit de fixer une taxe pour l'exécution de cette tâche et de percevoir cette taxe du déposant.

f) Chaque administration chargée de la recherche internationale notifie au Bureau international les modes de transmission du listage des séquences qu'elle accepte conformément à l'annexe F. Le Bureau international publie à bref délai dans la gazette les informations qui lui ont été notifiées.

SIXIÈME PARTIE
INSTRUCTIONS RELATIVES À L'ADMINISTRATION
CHARGÉE DE L'EXAMEN PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL

Instruction 610
Listages des séquences

a) Lorsque l'opinion écrite de l'administration chargée de l'examen préliminaire international ou le rapport d'examen préliminaire international est fondé sur un listage des séquences qui ne fait pas partie de la demande internationale mais a été remis aux fins de l'examen préliminaire international, l'opinion écrite et le rapport d'examen préliminaire international de l'administration chargée de l'examen préliminaire international doivent mentionner ce fait.

b) Lorsqu'une opinion écrite significative de l'administration chargée de l'examen préliminaire international ne peut pas être établie, ou qu'un examen préliminaire international significatif ne peut pas être effectué, sur la question de savoir si l'invention dont la protection est demandée semble être nouvelle, impliquer une activité inventive (n'être pas évidente) et être susceptible d'application industrielle parce que l'administration chargée de l'examen préliminaire international ne dispose pas du listage des séquences sous la forme, dans la langue et de la manière requises, cette administration l'indique dans l'opinion écrite et dans le rapport d'examen préliminaire international.

c) Lorsqu'un listage des séquences est remis aux fins de la recherche internationale sur un support matériel, l'administration doit apposer sur ce support une étiquette portant la mention "LISTAGE DES SÉQUENCES NE FAISANT PAS PARTIE DE LA DEMANDE INTERNATIONALE" conformément aux procédures énoncées à l'annexe C.

d) L'administration chargée de l'examen préliminaire international

i) garde dans ses dossiers un exemplaire de tout listage des séquences qui ne fait pas partie de la demande internationale mais a été remis aux fins de l'examen préliminaire international; et

ii) en transmet un exemplaire au Bureau international, soit immédiatement, soit en même temps que le rapport d'examen préliminaire international. Si ce listage des séquences est remis sur un support matériel en un nombre d'exemplaires inférieur à celui exigé par l'administration chargée de l'examen préliminaire international, cette dernière a la responsabilité d'établir l'exemplaire supplémentaire et a le droit de fixer une taxe pour l'exécution de cette tâche et de percevoir cette taxe du déposant.

e) Chaque administration chargée de la recherche internationale notifie au Bureau international les modes de transmission du listage des séquences qu'elle accepte conformément à l'annexe F. Le Bureau international publie à bref délai dans la gazette les informations qui lui ont été notifiées.

f) Lorsque l'office national ou l'organisation intergouvernementale ayant agi en qualité d'administration chargée de la recherche internationale agit également en qualité d'administration chargée de l'examen préliminaire international, tout listage des séquences qui ne fait pas partie de la demande internationale mais a été remis à cet office ou à cette organisation aux fins de la recherche internationale est considéré comme lui ayant été remis aussi aux fins de l'examen préliminaire international.

SEPTIÈME PARTIE
INSTRUCTIONS RELATIVES AU DÉPÔT ET AU TRAITEMENT
SOUS FORME ÉLECTRONIQUE DES DEMANDES INTERNATIONALES

Instruction 707

Calcul de la taxe internationale de dépôt et réduction de taxes

a) Lorsqu'une demande internationale est déposée sous forme électronique, la taxe internationale de dépôt est, sous réserve de l'alinéa a-bis), calculée sur la base du nombre de feuilles que cette demande contiendrait si elle était déposée sous la forme d'un imprimé conformément aux conditions matérielles prescrites par la règle 11.²

a-bis) Lorsque la demande internationale telle qu'elle a été déposée contient un fichier électronique semblant constituer un listage des séquences présenté dans un format de fichier conforme à la norme ST.26 de l'OMPI, le calcul de la taxe internationale de dépôt, dans le calcul du nombre de feuilles, ne tient pas compte du matériel contenu dans ce fichier électronique.

b) Le point 4.b), c) et d) du barème de taxes annexé au règlement d'exécution du PCT s'applique aux fins de réduire les taxes applicables à une demande internationale déposée sous forme électronique auprès d'un office récepteur qui a notifié au Bureau international en vertu de l'instruction 710.a) qu'il est prêt à recevoir les demandes internationales déposées sous forme électronique ou qui a décidé de recevoir une demande internationale déposée sous une telle forme conformément à l'instruction 703.d).

ANNEXE C³

INSTRUCTIONS RELATIVES À LA PRÉSENTATION DES LISTAGES DES
SÉQUENCES DE NUCLÉOTIDES ET D'ACIDES AMINÉS DANS LES DEMANDES
INTERNATIONALES DE BREVET DÉPOSÉES SELON LE PCT

INTRODUCTION

1. Selon la règle 5.2.a), lorsque la demande internationale contient la divulgation de séquences de nucléotides ou d'acides aminés qui, conformément aux instructions administratives, doivent figurer dans un listage des séquences, la description doit comporter une partie réservée au listage des séquences conforme à la norme prévue dans les instructions administratives. Conformément à l'instruction 208, tout listage des séquences, faisant ou non partie de la demande internationale, doit être conforme à l'annexe C (la présente annexe).

2. Dans cette annexe figurent les instructions susmentionnées concernant le dépôt et le traitement des listages des séquences, qu'ils fassent ou non partie d'une demande internationale.

² *Note de l'éditeur* : Dans la mesure où la règle 11 laisse une certaine flexibilité en ce qui concerne les marges des feuilles (voir la règle 11.6) et la taille des caractères (voir la règle 11.9.d)), la taxe internationale de dépôt devrait être calculée sur la base du nombre de feuilles que la demande contiendrait si elle était déposée sous la forme d'un imprimé conformément aux prescriptions minimales en matière de marges et de taille des caractères. En pratique, cependant, l'office récepteur ne devrait pas imprimer la demande internationale mais devrait plutôt se fier au nombre de pages de la demande internationale qui est calculé par le logiciel de dépôt électronique et indiqué dans la requête.

³ *Note de l'éditeur* : Les instructions figurant dans la présente annexe s'appliquent aux demandes internationales déposées à compter du 1^{er} juillet 2022 ou après cette date. La précédente version de l'annexe C continue de s'appliquer aux demandes internationales déposées avant cette date.

DÉFINITIONS

3. Aux fins des présentes instructions :

(a) les expressions “listage des séquences”, “nucléotide” et “acide aminé” ont les sens indiqués dans la norme ST.26 de l'OMPI;

(b) l'expression “listage des séquences faisant partie de la demande internationale” désigne un listage des séquences figurant dans la demande internationale telle qu'elle a été déposée, y compris tout listage des séquences qui :

(i) figure dans la demande internationale en vertu de la règle 20.5.b) ou c) ou de la règle 20.5*bis*.b) ou c),

(ii) est considéré comme figurant dans la demande internationale selon la règle 20.6.b),

(iii) a été corrigé en vertu de la règle 26, rectifié en vertu de la règle 91 ou modifié en vertu de l'article 34.2)b), ou

(iv) a été incorporé dans la demande internationale à la suite d'une modification en vertu de l'article 34.2)b) de la description en rapport avec des séquences figurant dans la demande internationale telle que déposée mais n'ayant pas été initialement incluses dans un listage des séquences;

(c) l'expression “listage des séquences ne faisant pas partie de la demande internationale” désigne un listage des séquences qui ne fait pas partie de la demande internationale mais a été remis aux fins de la recherche internationale ou de l'examen préliminaire international.

LIEN AVEC LA NORME ST.26 DE L'OMPI

4. La partie de la description réservée au listage des séquences doit être conforme à la norme ST.26 de l'OMPI. Sous réserve des exigences spécifiques énoncées dans la présente annexe, cette norme s'applique à toute divulgation de séquence de nucléotides ou d'acides aminés dans une demande internationale, notamment en ce qui concerne :

(a) la question de savoir si cette divulgation doit ou non figurer dans le listage des séquences;

(b) la manière dont les divulgations doivent être présentées;

(c) les qualificateurs pour lesquels du “texte libre” peut être utilisé en tant que valeur et l'identification des qualificateurs pour lesquels ce texte libre est considéré comme dépendant de la langue⁴; et

(d) la définition du type de document (DTD) pour un listage des séquences au format XML (eXtensible Markup Language).

5. Après toute révision de la norme ST.26 de l'OMPI, le Directeur général fixe une date à compter de laquelle la version révisée de cette norme s'applique aux demandes internationales et publie ces informations dans la gazette, ainsi que toute disposition transitoire concernant la remise à cette date ou après cette date des listages des séquences en rapport avec les demandes internationales déposées avant cette date.

⁴ *Note de l'éditeur* : Voir les paragraphes 87 et 88 de la norme ST.26 de l'OMPI et la section 6, tableau 5, et la section 8, tableau 6, de l'annexe I de cette norme.

SÉQUENCES DEVANT ÊTRE PRÉSENTÉES DANS UN LISTAGE DES SÉQUENCES

6. Conformément à la norme ST.26 de l'OMPI, une séquence devant figurer dans un listage des séquences aux fins de la règle 5.2 est une séquence qui est divulguée dans n'importe quelle partie d'une demande internationale par l'énumération de ses résidus, et peut être représentée sous la forme :

(a) d'une séquence non ramifiée ou d'une région linéaire d'une séquence ramifiée contenant au moins dix nucléotides définis de manière spécifique, et dont les nucléotides adjacents sont reliés par :

- (i) une liaison phosphodiester de 3' à 5' (ou de 5' à 3'); ou
- (ii) toute liaison chimique résultant en une disposition de bases azotées adjacentes qui reproduit la disposition des bases azotées des acides nucléiques existant à l'état naturel; ou

(b) d'une séquence non ramifiée ou d'une région linéaire d'une séquence ramifiée contenant au moins quatre acides aminés définis de manière spécifique, et dont les acides aminés forment un squelette peptidique, c'est-à-dire que les acides aminés adjacents ont des liaisons peptidiques.

7. Conformément à la norme ST.26 de l'OMPI, un listage des séquences ne doit contenir, en tant que séquence disposant de son propre numéro d'identification de séquence, aucune séquence comportant moins de dix nucléotides définis de manière spécifique ou moins de quatre acides aminés définis de manière spécifique.

PRÉSENTATION DE SÉQUENCES DANS LA DEMANDE INTERNATIONALE

8. Lorsque des séquences figurent dans un listage des séquences, les offices ne sont pas tenus d'exiger que les séquences figurent également dans la partie principale de la description. Toutefois, dans des cas particuliers, le déposant peut avoir des raisons valables de présenter certaines séquences provenant du listage des séquences dans la partie principale de la description, les revendications ou les dessins. Lorsque les séquences sont présentées dans la partie principale de la description, les revendications ou les dessins, elles peuvent l'être de la manière considérée comme la plus appropriée pour fournir l'information aux fins concernées. Dans la description, les revendications ou les dessins de la demande, toute séquence figurant dans le listage des séquences doit être désignée par l'identificateur de séquence précédé de la mention "SEQ ID NO:", y compris lorsque cette séquence fait aussi partie intégrante de la description, des revendications ou des dessins. De même, les séquences trop courtes pour être incluses dans le listage des séquences peuvent être présentées de la manière considérée comme la plus appropriée par le déposant.

PRESCRIPTIONS RELATIVES À LA LANGUE

9. La norme ST.26 de l'OMPI prescrit l'utilisation d'un "vocabulaire contrôlé" dans la description des caractéristiques d'une séquence, c'est-à-dire dans les annotations de régions ou de sites présentant un intérêt particulier conformément à l'annexe I de cette norme.

10. Conformément à la norme, les "qualificateurs" permettent de fournir certaines informations sur les caractéristiques, pour compléter les informations figurant dans la clé de caractérisation et l'emplacement de caractéristique. Plusieurs "formats de valeurs" sont autorisés selon les différents types d'informations fournies par les qualificateurs, à savoir le vocabulaire contrôlé, les énumérations de valeurs (par exemple, un nombre ou une date), le "texte libre" et les séquences.

11. Le vocabulaire défini à l'annexe I de la norme qui est indépendant de la langue ne doit être présenté qu'en conformité avec les exigences de la norme ST.26 de l'OMPI et ne doit pas être traduit. Cela inclut :

(a) les symboles des nucléotides indiqués dans la section 1 et les symboles des acides aminés indiqués dans la section 3;

(b) les abréviations pour les nucléotides modifiés indiquées dans la section 2 et les abréviations pour les acides aminés modifiés indiquées dans la section 4 comme étant les seules valeurs autorisées pour certains qualificateurs;

(c) les noms des clés de caractérisation indiqués dans les sections 5 et 7 et les noms des qualificateurs indiqués dans les sections 6 et 8, et cela, bien qu'un grand nombre de noms autorisés de clés de caractérisation et de qualificateurs soient en anglais ou soient des abréviations de termes anglais (voir, par exemple, les clés de caractérisation 5.1 "C-region" et 7.18 "MOD_RES" (abréviation de "modification of a residue") et les qualificateurs 6.5 "cell_type" et 8.3 "organism");

(d) tous les "formats de valeurs" indiqués dans les sections 6 et 8 dont l'utilisation est autorisée à l'égard de différents types d'informations fournis par les qualificateurs autres que le "texte libre" (vocabulaire contrôlé, énumérations de valeurs, telles qu'un nombre ou une date, et séquences), et cela, bien qu'un grand nombre de ces "formats de valeurs" autorisés contiennent des éléments en anglais ou des abréviations de termes anglais, ou soient des dérivés reconnaissables de mots anglais ou latins (voir, par exemple, le qualificateur 6.15 "direction", avec le format de valeur : "left", "right" ou "both"); et

(e) les valeurs de qualificateurs de "texte libre" autres que celles identifiées dans la norme comme dépendant de la langue.

12. Le texte libre dépendant de la langue doit être fourni dans une langue que l'office récepteur accepte à cette fin. La norme ST.26 de l'OMPI permet que le texte libre dépendant de la langue soit fourni dans une ou deux langues dans un même listage des séquences : l'anglais (dans l'élément `INSDQualifier_value`) et/ou une autre langue spécifiée (dans l'élément `NonEnglishQualifier_value`). La ou les langues qui sont autorisées ou dont l'utilisation est requise dans un cas particulier font l'objet d'explications dans les paragraphes 16 à 19.

13. La langue de tout texte libre inclus dans l'élément `NonEnglishQualifier_value` doit être indiquée dans l'attribut `nonEnglishFreeTextLanguageCode`. La même langue doit être utilisée pour le contenu de tous les éléments `NonEnglishQualifier_value` dans un listage des séquences. Lorsque le texte libre dépendant de la langue est fourni pour un élément `INSDQualifier_value` ou `NonEnglishQualifier_value`, il doit être fourni dans la langue pertinente pour tous les éléments de ce type.

14. La langue considérée comme la langue d'origine de tout le texte libre dépendant de la langue, à savoir la langue, ou l'une des langues, du texte libre dépendant de la langue dans le listage des séquences remis au moment du dépôt, doit de préférence être indiquée au moyen de l'attribut `originalFreeTextLanguageCode` de l'élément `ST26SequenceListing`. La langue indiquée peut être utilisée dans la phase internationale pour faciliter l'évaluation et, le cas échéant, la rectification de divergences observées entre un élément `INSDQualifier_value` et un élément `NonEnglishQualifier_value` pour un qualificateur de texte libre dépendant de la langue figurant dans le listage des séquences tel qu'il a été déposé. Pour le traitement en phase nationale, la pertinence de la langue d'origine indiquée dans les cas où plus d'une langue de texte libre a été incluse à la date du dépôt international doit relever de la législation nationale.

15. La norme ST.26 de l'OMPI exige que le nom du premier déposant mentionné soit indiqué dans la langue de dépôt. Lorsque le nom du premier déposant mentionné n'est pas indiqué en caractères latins, une translittération ou une traduction doit également être fournie en caractères latins, quelle que soit la langue du listage des séquences. Le titre de l'invention doit être indiqué dans la langue de dépôt et peut également être indiqué dans d'autres langues. Dans toute traduction de listage des séquences remise à l'office récepteur, au Bureau international, à l'administration chargée de la recherche internationale ou à l'administration chargée de l'examen préliminaire international, le déposant peut ajouter ces éléments dans la langue de la traduction, mais n'est pas tenu de le faire.

Langues du listage des séquences tel que déposé

16. La règle 12.1.d) permet aux offices récepteurs de préciser la ou les langues qui peuvent être utilisées pour le texte libre dépendant de la langue dans un listage des séquences faisant partie de la demande internationale telle que déposée. L'office peut permettre ou exiger que le texte libre dépendant de la langue soit soumis dans la même langue que celle du corps principal de la demande internationale, ou dans une autre langue. L'office récepteur peut également autoriser, sans toutefois exiger, que le listage des séquences tel que déposé contienne du texte libre dépendant de la langue dans une deuxième langue conformément à la norme ST.26 de l'OMPI. Cela permet de soumettre le texte libre dépendant de la langue à la fois dans la langue du corps principal de la demande internationale telle que déposée et dans une autre langue requise aux fins de la recherche internationale ou de la publication internationale en vertu de la règle 12.3 ou 12.4. Dans ce cas, il n'est pas nécessaire de soumettre la traduction du corps principal de la demande internationale en même temps que le listage des séquences; la traduction du corps principal peut être remise à une date ultérieure et la traduction dans son ensemble sera considérée comme reçue à la date à laquelle la dernière partie de la traduction est reçue.

Traductions du listage des séquences

17. Lorsqu'une traduction du texte libre dépendant de la langue dans le listage des séquences de la demande internationale ou d'une demande antérieure est requise en tant que partie d'une traduction en vertu de la règle 12.3, 12.4, 12*bis*.2.a)ii), 20.6.a)iii), 45*bis*.1.c)i), 49.5 ou 55.2.a), cette traduction doit être remise sous la forme d'un nouveau listage des séquences contenant l'intégralité du texte libre dépendant de la langue dans la langue requise, en complément ou en remplacement des langues figurant dans le listage des séquences dont le texte est traduit. Le reste du listage des séquences doit rester inchangé, à l'exception des cas suivants :

(a) les attributs appropriés de `ST26SequenceListing` décrivant le contenu, notamment l'inclusion de `productionDate` et, le cas échéant, de `nonEnglishFreeTextLanguageCode`;

(b) de préférence, l'inclusion des détails d'identification de la demande (code d'office de propriété intellectuelle, numéro de demande internationale et date de dépôt international) si ces derniers ont été attribués et notifiés au déposant, ainsi que, le cas échéant, la mise à jour des autres éléments de la partie consacrée aux informations générales ayant fait l'objet d'une modification depuis le dépôt de la demande internationale, ou leur traduction dans la langue du texte libre dépendant de la langue traduit. L'office récepteur ou l'administration internationale n'exige pas la correction ou l'actualisation des éléments dans la partie consacrée aux informations générales du seul fait qu'il existe des différences par rapport aux détails correspondants dans le reste de la demande internationale ou que les détails des éléments ont changé entre la date de dépôt international et la date à laquelle la traduction est remise, ni n'exige la traduction de ces détails.

18. L'attribut `originalFreeTextLanguageCode` doit continuer à indiquer la langue d'origine, que la version dans cette langue figure ou non dans le listage des séquences traduit.

Langues des listages des séquences ne faisant pas partie de la demande internationale

19. Lorsqu'un listage des séquences est remis en vertu de la règle 13*ter*.1 ou 13*ter*.2 aux fins de la recherche internationale ou de l'examen préliminaire international, le texte libre dépendant de la langue doit être soumis dans l'une des langues acceptées par l'administration chargée de la recherche internationale ou l'administration chargée de l'examen préliminaire international, à savoir normalement la même langue que celle utilisée pour la partie principale de la description. Le listage des séquences peut également inclure le texte libre dépendant de la langue dans une deuxième langue, à savoir normalement la langue de dépôt ou l'anglais.

DÉPÔT D'UNE DEMANDE INTERNATIONALE CONTENANT UN LISTAGE DES SÉQUENCES OU REMISE D'UN LISTAGE DES SÉQUENCES APRÈS LE DÉPÔT

20. L'exigence selon laquelle un listage des séquences doit être présenté sous forme de fichier XML conformément à la norme ST.26 de l'OMPI signifie qu'il ne peut être déposé ou remis que sous forme électronique. Une demande contenant des séquences telles que décrites au paragraphe 6 sans ce listage des séquences est entachée d'irrégularité et peut être difficile à corriger à un stade ultérieur. Il est fortement recommandé d'établir le listage des séquences au moyen de WIPO SEQUENCE ou d'un logiciel équivalent, qui valide la forme et les aspects du contenu du listage des séquences.

21. Lorsqu'une demande internationale contenant un listage des séquences est déposée sous forme électronique, que sa transmission soit effectuée par des moyens électroniques ou matériels, le listage des séquences doit, de préférence, faire partie d'un paquet déposé conformément à l'annexe F et être codé conformément aux normes énoncées dans cette annexe.

22. Nonobstant le paragraphe 21, tout office récepteur peut accepter un fichier électronique semblant contenir un listage des séquences soumis séparément du paquet principal à la date du dépôt et doit accepter un tel fichier électronique soumis séparément dans tous les cas où il n'est pas pratique pour le déposant d'inclure le listage des séquences en tant que partie du paquet principal, par exemple parce que le fichier est trop volumineux pour être traité par le logiciel utilisé pour préparer ou recevoir le reste de la demande internationale. Si l'office récepteur n'est pas en mesure de traiter une telle demande, la demande est considérée comme ayant été reçue par cet office pour le compte du Bureau international agissant en tant qu'office récepteur conformément à la règle 19.4.a)ii-*bis*).

LISTAGE DES SÉQUENCES DÉPOSÉ SÉPARÉMENT SUR UN SUPPORT MATÉRIEL

23. Tout support matériel contenant un listage des séquences déposé séparément d'un paquet visé au paragraphe 21, ou remis alors que le reste de la demande internationale est déposé sur papier, doit porter lisiblement la mention "Listage des séquences" ou son équivalent dans la langue de publication, et l'office récepteur auquel le listage des séquences est soumis doit y ajouter le numéro de la demande internationale. Lorsque le listage des séquences est soumis après la date du dépôt international, l'office doit également indiquer la nature du listage des séquences conformément à l'instruction qui convient parmi les instructions 309 à 310*ter*, 325, 511, 513, 607 ou 610. De préférence, le support matériel utilisé pour transmettre le listage des séquences doit être d'un type accepté à la fois par l'office récepteur et l'administration chargée de la recherche internationale choisie pour effectuer la recherche internationale.

24. Lorsque le fichier d'un listage des séquences est trop volumineux pour être contenu sur un seul support matériel, il doit être scindé de telle sorte que les fichiers puissent être réunis pour former un fichier contigu unique sans contenu reproduit ou manquant, conformément aux procédures énoncées aux alinéas 2.c) et c-*bis*) de l'appendice IV de l'annexe F des présentes instructions administratives. Outre l'étiquetage mentionné au paragraphe 23, chaque support matériel doit être numéroté, par exemple "DISQUE 1/3", "DISQUE 2/3", "DISQUE 3/3".

DÉPÔT DE LISTAGE DES SÉQUENCES SOUS FORME ÉLECTRONIQUE LORSQUE LE RESTE DE LA DEMANDE INTERNATIONALE EST DÉPOSÉ SUR PAPIER

25. Il est fortement déconseillé aux déposants de déposer des demandes internationales en présentant le corps principal sur papier et le listage des séquences séparément sous forme électronique. Toutefois, conformément aux alinéas d) et e) de l'instruction 703, tout office récepteur peut accepter une demande internationale déposée sous cette forme et devrait le faire s'il est manifeste qu'il n'aurait pas été pratique pour le déposant de déposer la demande auprès de l'office récepteur sous une autre forme. Si l'office récepteur n'est pas en mesure de traiter une telle demande, la demande doit être considérée comme ayant été reçue par cet office au nom du Bureau international agissant en tant qu'office récepteur conformément à la règle 19.4.a)ii-*bis*).

RÉCEPTION ET TRAITEMENT D'UNE DEMANDE INTERNATIONALE CONTENANT UN LISTAGE DES SÉQUENCES

VÉRIFICATION PAR L'OFFICE RÉCEPTEUR

Fichier électronique semblant constituer un listage des séquences

26. L'office récepteur traite tout fichier électronique semblant constituer un listage des séquences au format XML de la norme ST.26 de l'OMPI comme un listage des séquences faisant partie de la demande internationale s'il est reçu au plus tard à la date à laquelle l'office récepteur détermine que les documents supposés constituer une demande internationale remplissent l'ensemble des exigences en vertu de l'article 11.1), que ce listage soit ou non mentionné dans le corps principal de la description ou dans la requête, même s'il n'est pas correctement indiqué comme tel, sauf dans le cas où un deuxième listage des séquences est fourni en tant que partie d'une traduction aux fins de la recherche internationale en vertu de la règle 12.3 ou de la publication internationale en vertu de la règle 12.4. Cela est indépendant de la vérification de la conformité avec la norme ST.26 de l'OMPI du fichier électronique supposé ou semblant constituer un listage des séquences (cette vérification n'incombant pas à l'office récepteur mais exclusivement à l'administration chargée de la recherche internationale). Lorsque l'office récepteur constate qu'un fichier électronique soumis séparément et divulguant des séquences semble se présenter dans un format autre que le format XML de la norme ST.26 de l'OMPI, il demande au déposant de préciser s'il est prévu que le contenu du fichier fasse partie de la description et invite le déposant à fournir le contenu dans le format accepté pour la partie principale de la description, si nécessaire. À cette fin, l'office récepteur peut exiger du déposant qu'il fournisse une déclaration selon laquelle le contenu du document nouvellement soumis dans le format accepté est identique à celui du fichier électronique original. À défaut, l'office récepteur peut convertir le fichier dans ce format sur accord du déposant.

Vérification de la conformité avec la norme ST.26 de l'OMPI et identification d'autres irrégularités

27. L'office récepteur n'est pas tenu d'effectuer des validations automatiques pour vérifier si un listage des séquences est conforme à la norme ST.26 de l'OMPI ou sinon pour vérifier si son contenu est conforme aux exigences des règles et des présentes instructions administratives. Cependant, si l'office constate une irrégularité, par exemple, dans le cadre de ses procédures de dépôt en ligne ou de toute autre procédure de l'office impliquant une vérification du fichier de listage des séquences au moyen de l'outil de validation fourni à cette fin par le Bureau international, il peut notifier ce fait au déposant.

28. Lorsque l'office récepteur constate une divergence entre des renseignements figurant dans la partie consacrée aux informations générales du listage des séquences et les renseignements correspondants dans la requête ou le corps de la demande, l'office récepteur peut attirer l'attention du déposant sur ce fait. Le déposant peut corriger la divergence dans le délai prévu à la règle 26.2 mais n'est pas tenu de le faire. La demande internationale doit être traitée sur la base des indications faites dans la requête.

Calcul de la taxe internationale de dépôt

29. Conformément à l'instruction 707.a-bis), lorsque la demande internationale telle qu'elle a été déposée contient un fichier électronique semblant constituer un listage des séquences au format XML de la norme ST.26 de l'OMPI, le calcul de la taxe internationale de dépôt, dans le calcul du nombre de feuilles, ne tient pas compte des éléments contenus dans un tel fichier électronique. Toutefois, lorsque le fichier électronique se présente dans un quelconque autre format, ou lorsque, de toute évidence, il ne constitue pas un listage des séquences, par exemple lorsque la partie principale de la description, les revendications ou les dessins ont été étiquetés par erreur comme étant un listage des séquences, ce fichier doit être pris en considération aux fins du calcul du nombre de feuilles.

Traitement d'un listage des séquences remis après la date de dépôt international

30. Lorsqu'un listage des séquences est reçu après la date de dépôt international en vertu de la règle 12.3 (traduction aux fins de la recherche internationale), 12.4 (traduction aux fins de la publication internationale) ou 26.4 (correction d'une irrégularité), l'office récepteur transmet un exemplaire du listage des séquences à l'administration chargée de la recherche internationale et au Bureau international, accompagnée des feuilles de remplacement également remises aux fins concernées, conformément à l'instruction 305bis ou 325, ainsi que le prévoit l'instruction 335.a).

31. Lorsqu'un listage des séquences est reçu après la date de dépôt international en vertu de la règle 13ter (listage des séquences aux fins de la recherche internationale, ne faisant pas partie de la demande internationale), l'office récepteur le transmet à l'administration chargée de la recherche internationale.

VÉRIFICATION PAR L'ADMINISTRATION CHARGÉE DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE OU L'ADMINISTRATION CHARGÉE DE L'EXAMEN PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL

32. L'administration chargée de la recherche internationale ou l'administration chargée de l'examen préliminaire international vérifie que tout listage des séquences reçu en tant que partie de la copie de recherche, ou d'une copie de la demande internationale remise aux fins de l'examen préliminaire international, est conforme aux exigences de la norme ST.26 de l'OMPI et que le texte libre dépendant de la langue remplit les exigences linguistiques de l'administration. Lorsque le listage des séquences contient des irrégularités, ou lorsque la demande internationale contient des séquences qui auraient dû être incluses dans un listage des séquences mais ne l'ont pas été, l'administration peut inviter le déposant à remettre un listage des séquences en vertu de la règle 13ter.1 aux fins de la recherche internationale ou en vertu de la règle 13ter.2 aux fins de l'examen préliminaire international.

CORRECTION, RECTIFICATION ET MODIFICATION D'UN LISTAGE DES SÉQUENCES

33. Toute correction en vertu de la règle 26, rectification en vertu de la règle 91 ou modification en vertu de l'article 34.2)b) de la description qui est remise en rapport avec un listage des séquences faisant partie de la demande internationale telle que déposée et tout listage des séquences incorporé dans la demande internationale à la suite d'une modification en vertu de l'article 34.2)b) de la description en rapport avec des séquences figurant dans la demande internationale telle que déposée, doit être effectuée par remise d'un nouveau listage des séquences complet conforme à la norme ST.26 de l'OMPI contenant la correction, la rectification ou la modification correspondante. La nature de la correction, de la rectification ou de la modification doit être clairement indiquée dans une lettre d'accompagnement.

34. Conformément à la norme ST.26 de l'OMPI, tout listage des séquences visé au paragraphe 33 doit, dans la mesure du possible, conserver la numérotation originale des séquences figurant dans la demande telle que déposée, en représentant toute "séquence délibérément omise" s'il y a lieu, ainsi que le prescrit la norme ST.26 de l'OMPI. Autrement, les séquences doivent être numérotées conformément à cette norme, dans l'ordre dans lequel elles apparaissent dans la demande internationale.

35. Lorsque le listage des séquences visé au paragraphe 33 tel qu'il est proposé de le corriger, de le rectifier ou de le modifier, est présenté sur un support matériel, la mention "Listage des séquences – Correction", "Listage des séquences – Rectification" ou "Listage des séquences – Modification", selon le cas, ou la mention équivalente dans la langue de publication, doit être apposée sur le support, avec le numéro de demande internationale.

36. Lorsqu'un nouveau listage des séquences est reçu par l'office récepteur, cet office n'est pas tenu de vérifier le contenu du listage des séquences. L'office peut simplement vérifier qu'il a reçu un fichier électronique semblant constituer un listage des séquences, ainsi qu'une lettre d'accompagnement, puis transmettre ces éléments à l'administration chargée de la recherche internationale et au Bureau international, accompagnés des feuilles corrigées, rectifiées ou modifiées du corps principal de la demande internationale.

INCORPORATION PAR RENVOI; PARTIES MANQUANTES ET INDÛMENT DÉPOSÉES

37. Un listage des séquences manquant dans la demande internationale telle que déposée peut être inclus dans la demande internationale en vertu de la règle 20.5, ou un listage des séquences indûment déposé peut être retiré et remplacé en vertu de la règle 20.5*bis*. Le cas échéant, le listage des séquences approprié peut être confirmé comme étant incorporé par renvoi en vertu de la règle 20.6.

38. Conformément à l'instruction 335, les procédures relatives à un tel traitement sont équivalentes à celles applicables aux autres parties de la description. Lorsque le listage des séquences n'est pas incorporé par renvoi et que la date de dépôt international est corrigée, il n'est pas nécessaire de comparer le listage des séquences nouvellement remis à celui de la demande déposée antérieurement et l'office récepteur doit seulement étiqueter le listage des séquences de la manière appropriée et procéder comme indiqué aux instructions 310 et 310*bis*. Lorsque le listage des séquences est incorporé par renvoi, la procédure de l'instruction 309 s'applique, auquel cas l'office récepteur enregistre l'annotation appropriée dans le nom de fichier ou les métadonnées du fichier XML contenant le listage des séquences respectif. Il est recommandé à l'office récepteur de demander conseil au Bureau international lorsqu'une assistance est nécessaire pour comparer les listages des séquences remis aux fins de confirmation de l'incorporation par renvoi avec le listage des séquences provenant d'une demande antérieure.

LISTAGE DES SÉQUENCES NE FAISANT PAS PARTIE DE LA DEMANDE INTERNATIONALE

39. Tout listage des séquences remis en vertu des règles 13*ter*.1, 13*ter*.2 et 45*bis*.5.c) à une administration internationale aux fins de la recherche internationale ou de l'examen préliminaire international ne fait pas partie de la demande internationale, conformément à la règle 13*ter*.1.e) (le cas échéant, en vertu des règles 13*ter*.2 et 45*bis*.5.c)). Tout listage des séquences ainsi remis doit être accompagné d'une déclaration selon laquelle le listage des séquences ne va pas au-delà de la divulgation faite dans la demande internationale telle que déposée.

40. Les paragraphes 4 à 20 et 24 de la présente annexe s'appliquent *mutatis mutandis* à tout listage des séquences de ce type. Ce listage des séquences doit contenir toutes les séquences divulguées dans la demande internationale telle que déposée qui remplissent les critères mentionnés au paragraphe 6. Conformément à la norme ST.26 de l'OMPI, ce listage des séquences doit, dans la mesure du possible, conserver la numérotation originale des séquences figurant dans la demande telle que déposée, en représentant toute "séquence délibérément omise" s'il y a lieu, ainsi que le prescrit la norme ST.26 de l'OMPI. Autrement, les séquences doivent être numérotées conformément à cette norme, dans l'ordre dans lequel elles apparaissent dans la demande internationale.

41. Lorsqu'un tel listage des séquences est remis sur un support matériel, le support doit porter la mention "Listage des séquences ne faisant pas partie de la demande internationale", apposée sur celui-ci, ou son équivalent dans la langue de la publication ou de l'examen préliminaire international, ainsi que le numéro de la demande internationale.

TRANSMISSION DES LISTAGES DES SÉQUENCES ENTRE OFFICES

42. Lorsqu'un listage des séquences doit être transmis entre un office récepteur, le Bureau international, l'administration chargée de la recherche internationale, l'administration chargée de l'examen préliminaire international et un office désigné ou élu, le contenu du fichier envoyé doit rester inchangé par rapport à la version reçue du déposant. Lorsque le listage des séquences est transmis en ligne, le numéro de la demande internationale et le type de listage des séquences (tel que déposé, corrigé, aux fins de la recherche internationale, etc.) doivent être codés dans le nom de fichier ou dans les métadonnées XML ou équivalentes de référence qui conviennent selon le mode de transmission en ligne.

43. Lorsqu'un listage des séquences a été reçu sur un support matériel, le listage des séquences peut être transmis en ligne, auquel cas le numéro de la demande internationale et le type de listage des séquences doivent être codés dans le nom de fichier ou les métadonnées associées de la même manière que si le listage des séquences avait été reçu en ligne. Si le listage des séquences est transmis sur un support matériel, une étiquette doit être apposée sur le support conformément à ce qui est indiqué dans les paragraphes pertinents ci-dessus, sans qu'aucune modification ne soit apportée au contenu du support.

PROCÉDURE DEVANT LES OFFICES DÉSIGNÉS ET ÉLUS

44. Les règles 13^{ter}.3 et 76.5 stipulent qu'aucun office désigné ou élu ne doit exiger du déposant qu'il lui fournisse un listage des séquences autre qu'un listage des séquences conforme à la norme prévue dans les instructions administratives. Si aucun listage des séquences conforme à la norme et contenant le texte libre dépendant de la langue dans la langue requise pour le traitement en phase nationale n'est disponible pour l'office désigné ou élu, cet office peut exiger que le déposant fournisse une traduction en vertu de la règle 49.5 sous la forme d'un nouveau listage des séquences conformément aux paragraphes 17 et 18, dans un délai raisonnable en l'espèce.

45. L'office désigné ou élu n'exige pas qu'un nouveau listage des séquences lui soit remis en tant que partie d'une traduction en vertu de la règle 49.5 uniquement parce qu'un listage des séquences déjà remis en tant que partie de la demande internationale contient du texte libre dépendant de la langue dans une seconde langue en plus de celle requise aux fins du traitement en phase nationale, ou parce que le listage des séquences ne contient pas d'identifiants de demande nationale dans la partie consacrée aux informations générales du listage des séquences.

DÉLIVRANCE PAR LE BUREAU INTERNATIONAL DE COPIES DU RAPPORT D'EXAMEN PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL : NOTIFICATION D'OFFICES ÉLUS EN VERTU DE LA RÈGLE 94.1.c) DU PCT

JM Jamaïque

En vertu de la règle 94.1.c) du PCT, l'**Office de la propriété intellectuelle de la Jamaïque**, en sa qualité d'office élu, a demandé au Bureau international de délivrer en son nom des copies du rapport d'examen préliminaire international⁵.

⁵ Les informations, indiquant quels offices élus ont demandé au Bureau international de délivrer des copies du rapport d'examen préliminaire international en leur nom, sont publiées sur le site Internet de l'OMPI à l'adresse suivante : www.wipo.int/pct/fr/texts/access_iper.html

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

3 mars 2022

Notifications et informations de caractère général

	Page
Taxes payables en vertu du PCT	
BR Brésil	75
Offices récepteurs	
JM Jamaïque	75

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

BR Brésil

En vertu de la règle 16.1.d) du PCT, de nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche, exprimés en **franc suisse (CHF)**, ont été établis pour une recherche internationale effectuée par l'**Institut national de la propriété industrielle (Brésil)**. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} mai 2022, sont de CHF 301 pour un dépôt en ligne, et de CHF 452 pour un dépôt sur papier.

[Mise à jour de l'annexe D(BR) du *Guide du déposant du PCT*]

OFFICE RÉCEPTEURS

JM Jamaïque

L'**Office de la propriété intellectuelle de la Jamaïque** a spécifié l'Office de la propriété intellectuelle du Canada et l'Office européen des brevets (OEB) en tant qu'administrations compétentes chargées de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international pour les demandes internationales déposées auprès du Bureau international par les ressortissants de la Jamaïque et les personnes domiciliées dans ce pays, avec effet depuis le 10 février 2022.

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

10 mars 2022

Notifications et informations de caractère général

	Page
Administrations chargées de la recherche internationale Administrations chargées de l'examen préliminaire international	
EP Organisation européenne des brevets	77
Instructions administratives du PCT : Modifications de l'annexe F et de l'annexe F, appendice I (norme concernant le dépôt et le traitement électroniques des demandes internationales)	
Note du Bureau international	78
Taxes payables en vertu du PCT	
EP Organisation européenne des brevets	78
Offices désignés (ou élus)	
DE Allemagne	79
Excuse de retard selon la règle 82 ^{quater.2} du PCT : notifications par des offices et le Bureau international en vertu de la règle 82 ^{quater.2.a})	
EP Organisation européenne des brevets	80

ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE L'EXAMEN PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL

EP Organisation européenne des brevets

Accord entre l'Organisation européenne des brevets et le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle¹ – Modification de l'annexe D

L'Office européen des brevets (OEB) a adressé au Bureau international, en vertu de l'article 11.3)iii) de l'accord susmentionné, une notification l'informant de modifications apportées à la partie I de l'annexe D de cet accord. Ces modifications consistent en des changements des montants de plusieurs taxes.

Les modifications apportées à l'annexe D, qui entreront en vigueur le 1^{er} avril 2022, auront la teneur suivante:

Annexe D Taxes et droits

Partie I. Barème de taxes et de droits

Type de taxe ou de droit	Montant (euro)
Taxe de recherche (règle 16.1.a))	[sans changement] ²
Taxe additionnelle (règle 40.2.a) et règle 40bis ³)	[sans changement] ²
Taxes de recherche supplémentaire (règle 45bis.3.a))	[sans changement] ²
Taxe d'examen préliminaire (règle 58.1.b))	[sans changement] ²
Taxe additionnelle (règle 68.3.a))	[sans changement] ²
Taxe de réserve (règles 40.2.e) et 68.3.e))	935
Taxe de réexamen (règle 45bis.6.c))	935
Taxe pour remise tardive de listages des séquences (règles 13ter.1.c) et 13ter.2)	245

¹ Disponible sur le site Internet de l'OMPI à l'adresse suivante :
www.wipo.int/pct/fr/texts/agreements/ag_ep.pdf

² La taxe est réduite de 75% sous certaines conditions (voir la décision du Conseil d'administration de l'OEB datée du 12 décembre 2019 (JO OEB 2020, A4)). Voir le paragraphe 4) de la partie II pour plus de détails.

³ La taxe s'applique en relation avec la nouvelle règle 20.5bis du PCT (voir la décision du Conseil d'administration de l'OEB datée du 27 mars 2020 (JO OEB 2020, A36)).

INSTRUCTIONS ADMINISTRATIVES DU PCT : MODIFICATIONS DE L'ANNEXE F ET DE L'ANNEXE F, APPENDICE I (NORME CONCERNANT LE DÉPÔT ET LE TRAITEMENT ÉLECTRONIQUES DES DEMANDES INTERNATIONALES)

NOTE DU BUREAU INTERNATIONAL

Après consultation avec des offices et administrations intéressés, conformément à la règle 89.2.b) du PCT et suite à la procédure de modification prévue dans les Instructions administratives du PCT (annexe F, section 2.5), les modifications des instructions administratives, annexe F, appendice I (DTDs en XML pour la norme e-PCT), sections 3 et 5, ont été promulguées, avec effet à compter du 1^{er} juillet 2022.

Ces modifications permettent l'utilisation des fichiers ST.26 de l'OMPI pour le dépôt des demandes internationales à partir du 1^{er} juillet 2022, et maintiennent l'utilisation des fichiers ST.25 de l'OMPI pour le traitement des demandes internationales déposées avant cette date.

En raison de contenu extrêmement technique, les textes consolidés modifiés de l'annexe F, et de l'annexe F, appendice I, des instructions administratives ne sont pas reproduits ici mais ont été publiés sous la forme des documents PCT/AI/ANF/7 et PCT/AI/DTD/16 sur le site Internet de l'OMPI à l'adresse suivante :

<https://www.wipo.int/pct/fr/texts/index.html>

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

EP Organisation européenne des brevets

L'**Office européen des brevets (OEB)** a notifié au Bureau international de nouveaux montants de taxes, exprimés en **euro (EUR)**, payables à l'office en sa qualité d'office récepteur et applicables à compter du 1^{er} avril 2022, comme suit :

Taxe de transmission (règle 14 du PCT)	EUR	140
Taxe pour le document de priorité (règle 17.1.b) du PCT)	EUR	110
Taxe pour requête en restauration du droit de priorité (règle 26bis.3.d) du PCT)	EUR	685

[Mise à jour de l'annexe C(EP) du *Guide du déposant du PCT*]

En outre, l'office a également notifié de nouveaux montants de taxes, exprimés en **euro (EUR)**, payables à l'office en tant qu'administration chargée de la recherche internationale et applicables à compter du 1^{er} avril 2022, comme suit :

Taxe de réserve (règle 40.2.e) du PCT)	EUR	935
Taxe de réexamen (règle 45bis.6.c) du PCT)	EUR	935
Taxe pour remise tardive (règle 13ter.1.c) du PCT)	EUR	245

[Mise à jour des annexes D(EP) et SISA(EP) du *Guide du déposant du PCT*]

De plus, l'office a notifié de nouveaux montants de taxes, exprimés en **euro (EUR)**, payables à l'office en tant qu'administration chargée de l'examen préliminaire international. Ces montants, également applicables à compter du 1^{er} avril 2022, sont comme suit :

Taxe de réserve (règle 68.3.e) du PCT)	EUR	935
Taxe pour remise tardive (règle 13ter.2 du PCT)	EUR	245

[Mise à jour de l'annexe E(EP) du *Guide du déposant du PCT*]

OFFICES DÉSIGNÉS (OU ÉLUS)

DE Allemagne

L'**Office allemand des brevets et des marques** a notifié de nouveaux délais applicables pour l'ouverture de la phase nationale, en vertu des articles 22.3) et 39.1)b). Les nouveaux délais seront de 31 mois à compter de la date de priorité pour chacun de ces articles. Les nouveaux délais s'appliqueront à compter du 1^{er} mai 2022 aux demandes internationales pour lesquelles le délai de 30 mois précédemment applicable n'a pas encore expiré ou n'expire pas le 30 avril 2022 et dans la mesure où le déposant n'a pas expressément fait une demande effective d'ouverture de la phase nationale au titre des articles 23.2) et 40.2) du PCT avant le 1^{er} mai 2022.

[Mise à jour du chapitre national, résumé (DE) du *Guide du déposant du PCT*]

EXCUSE DE RETARD SELON LA RÈGLE 82^{quater}.2 DU PCT : NOTIFICATIONS PAR DES OFFICES ET LE BUREAU INTERNATIONAL EN VERTU DE LA RÈGLE 82^{quater}.2.a)

EP Organisation européenne des brevets

Conformément à la règle 82^{quater}.2.a) relative à l'excuse de retard dans l'observation de certains délais en raison de l'indisponibilité de moyens de communication électronique au sein d'un office ou d'une organisation, l'**Office européen des brevets (OEB)** a notifié au Bureau international la période d'indisponibilité suivante de l'un des moyens de communication électronique autorisés au sein de l'office :

- Dépôt en ligne 2.0 : du 27 février 2022, 19h00 HEC (heure d'Europe centrale) jusqu'au 28 février 2022, 10h27 HEC.

Les déposants qui n'ont pas pu observer un délai selon le PCT en raison de l'indisponibilité du service susmentionné peuvent demander l'excuse de retard dans l'observation de délais en vertu de la règle 82^{quater}.2 du PCT selon les conditions applicables, publiées dans les Notifications officielles (Gazette du PCT) du 26 novembre 2020, page 254.

Des informations concernant cette indisponibilité ont été publiées sur le site Internet de l'OEB, à l'adresse suivante :

https://www.epo.org/service-support/availability-of-online-services/2022_fr.html

et sur le site Internet de l'OMPI à l'adresse suivante :

<https://www.wipo.int/pct/fr/texts/unavailability.html>

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

17 mars 2022

Notifications et informations de caractère général

	Page
Informations sur les États contractants	
IE Irlande	82
Taxes payables en vertu du PCT	
BR Brésil	82
EP Organisation européenne des brevets	82
SE Suède	83
XN Institut nordique des brevets	83
Offices désignés (ou élus)	
EP Organisation européenne des brevets	84

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS

IE Irlande

L'**Office de la propriété intellectuelle d'Irlande** a notifié au Bureau international un changement relatif à son siège et son adresse postale, comme suit :

Siège et adresse postale : Government Offices, Hebron Road,
Kilkenny, R95 H4XC, Irlande

[Mise à jour de l'annexe B1(IE) du *Guide du déposant du PCT*]

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

BR Brésil

En vertu de la règle 16.1.d) du PCT, de nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche, exprimés en **euro (EUR)**, ont été établis pour une recherche internationale effectuée par l'**Institut national de la propriété industrielle (Brésil)**. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} mai 2022, sont de EUR 306 pour un dépôt en ligne, et de EUR 458 pour un dépôt sur papier.

[Mise à jour de l'annexe D(BR) du *Guide du déposant du PCT*]

EP Organisation européenne des brevets

En vertu de la règle 16.1.d) du PCT, un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **couronne islandaise (ISK)**, a été établi pour une recherche internationale effectuée par l'**Office européen des brevets (OEB)**. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} mai 2022, est de ISK 251.800.

[Mise à jour de l'annexe D(EP) du *Guide du déposant du PCT*]

SE Suède

De nouveaux montants équivalents, exprimés en **couronne suédoise (SEK)**, ont été établis pour la taxe internationale de dépôt et la taxe par feuille à compter de la 31^e, (conformément à la règle 15.2.d) du PCT), pour les réductions selon le point 4 du barème de taxes du PCT, ainsi que pour la taxe de traitement (conformément à la règle 57.2.d) du PCT). Ces nouveaux montants, applicables à compter du 1^{er} mai 2022, sont les suivants :

Taxe internationale de dépôt :	SEK	14.330
Taxe par feuille à compter de la 31 ^e :	SEK	160
Réductions (selon le barème de taxes du PCT, point 4) :		
Dépôt électronique (la requête étant en format à codage de caractères) :	SEK	2.150
Dépôt électronique (la requête, la description, les revendications et l'abrégé étant en format à codage de caractères) :	SEK	3.230
Taxe de traitement :	SEK	2.150

[Mise à jour des annexes C(SE) et E(SE) du *Guide du déposant du PCT*]

En outre, en vertu de la règle 16.1.d) du PCT, un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **couronne islandaise (ISK)**, a été établi pour une recherche internationale effectuée par l'office. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} mai 2022, est de ISK 251.800.

[Mise à jour de l'annexe D(SE) du *Guide du déposant du PCT*]

XN Institut nordique des brevets

En vertu de la règle 16.1.d) du PCT, un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **couronne islandaise (ISK)**, a été établi pour une recherche internationale effectuée par l'**Institut nordique des brevets**. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} mai 2022, est de ISK 251.800.

[Mise à jour de l'annexe D(XN) du *Guide du déposant du PCT*]

OFFICES DÉSIGNÉS (OU ÉLUS)

EP Organisation européenne des brevets

L'**Office européen des brevets (OEB)** a notifié au Bureau international de nouveaux montants de plusieurs composantes de sa taxe nationale, exprimés en **euro (EUR)**, payables à l'office en sa qualité d'office désigné (ou élu). Ces nouveaux montants, applicables à compter du 1^{er} avril 2022, sont comme suit :

Taxe nationale :

Taxe de dépôt^{1, 2} :

– pour les dépôts en ligne	EUR	130
– pour les dépôts effectués autrement qu'en ligne	EUR	270

Taxe de désignation pour un ou plusieurs États désignés membres de l'OEB ³	EUR	630
---	-----	-----

Taxe de revendication⁴ :

– pour chaque revendication à partir de la 16 ^e et jusqu'à la 50 ^e	EUR	250
– pour chaque revendication à partir de la 51 ^e	EUR	630

Taxe de recherche⁴ :

– pour les demandes (internationales) déposées avant le 1 ^{er} juillet 2005	EUR	950
– pour les demandes (internationales) déposées le 1 ^{er} juillet 2005 ou ultérieurement	EUR	1.390

Taxe de poursuite de la procédure :

– en cas de retard de paiement d'une taxe	[Sans changement]	
– autres cas	EUR	275

Taxe pour fourniture tardive d'un listage des séquences	EUR	245
---	-----	-----

¹ Doit être payée dans un délai de 31 mois à compter de la date de priorité. Pour les taxes de revendication, voir également le paragraphe EP.08 du chapitre national EP.

² Voir la Décision du Conseil d'administration de l'OEB du 15 décembre 2021 (CA/D 13/21), JO OEB 2022, A2.

³ Les taxes de désignation, d'extension et de validation sont payables dans un délai de 31 mois à compter de la date de priorité ou un délai de six mois après la date de publication du rapport de recherche internationale, le délai qui expire le plus tard devant être appliqué.

⁴ Doit être payée dans un délai de 31 mois à compter de la date de priorité. Pour les taxes de revendication, voir également le paragraphe EP.08 du chapitre national EP.

Taxe d'examen⁵ :

– pour les demandes (internationales) déposées avant le 1 ^{er} juillet 2005	EUR	1.955
– pour les demandes (internationales) déposées le 1 ^{er} juillet 2005 ou ultérieurement pour lesquelles il n'est pas établi de rapport complémentaire de recherche européenne	EUR	1.955
– pour toutes les autres demandes (internationales) déposées le 1 ^{er} juillet 2005 ou ultérieurement	EUR	1.750
Taxe annuelle pour la troisième année ⁶	EUR	505

Enfin, l'office a notifié un nouveau montant de la réduction de la taxe de recherche faisant partie de la taxe nationale, exprimé en **euro (EUR)**, pour les demandes internationales pour lesquelles le rapport de recherche internationale ou un rapport de recherche internationale supplémentaire a été établi par l'Office autrichien des brevets, ou, en accord avec le Protocole sur la centralisation, par l'Office espagnol des brevets et des marques, l'Office national des brevets et de l'enregistrement de la Finlande (PRH), l'Institut nordique des brevets, l'Office suédois de la propriété intellectuelle (PRV), l'Office turc des brevets et des marques (Turkpatent) ou l'Institut des brevets de Visegrad (VPI).

Le nouveau montant de cette réduction, applicable à compter du 1^{er} avril 2022, est de EUR 1.185⁷.

[Mise à jour du chapitre national, résumé (EP), du *Guide du déposant du PCT*]

⁵ Une requête en examen doit être présentée par écrit et la taxe d'examen payée dans le délai applicable en vertu de l'article 22 ou 39.1) du PCT et de la règle 159(1) de la CBE ou un délai de six mois après la date de publication du rapport de recherche internationale, le délai qui expire le plus tard devant être appliqué.

⁶ Cette taxe est due avant l'expiration du mois dans lequel tombe le deuxième anniversaire (24 mois) de la date du dépôt international; elle est due dans un délai de 31 mois à compter de la date de priorité si ce délai expire plus tard.

⁷ Voir la Décision du Conseil d'administration de l'OEB du 15 décembre 2021 (CA/D 13/21), JO OEB 2022, A2.

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

24 mars 2022

Notifications et informations de caractère général

	Page
Informations sur les États contractants	
XV Institut des brevets de Visegrad	87
Taxes payables en vertu du PCT	
ES Espagne	87
Offices désignés (ou élus)	
ES Espagne	87

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS

XV Institut des brevets de Visegrad

L'**Institut des brevets de Visegrad** a notifié au Bureau international un changement relatif à son numéro de téléphone, comme suit :

Téléphone : (361) 951 5770

De plus, l'office a notifié des changements concernant le service de télécopie et le dépôt de documents par des moyens de télécommunication (règle 92.4 du PCT) – depuis le 1^{er} mars 2022, l'office a supprimé ses services de télécopie et n'accepte plus le dépôt de documents par des moyens de télécommunication.

[Mise à jour de l'annexe B2(XV) du *Guide du déposant du PCT*]

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

ES Espagne

L'**Office espagnol des brevets et des marques** a notifié de nouveaux montants de la taxe pour requête en restauration du droit de priorité (règle 26bis.3.d) du PCT), exprimés en **euro (EUR)**, payables à l'office en sa qualité d'office récepteur. Cette taxe est de EUR 107,46 pour un dépôt sur papier et de EUR 91,35 pour un dépôt électronique. Ces montants sont applicables depuis le 1^{er} janvier 2022.

[Mise à jour de l'annexe C(ES) du *Guide du déposant du PCT*]

OFFICES DÉSIGNÉS (OU ÉLUS)

ES Espagne

L'**Office espagnol des brevets et des marques** a notifié de nouveaux montants de la taxe nationale pour un brevet ou un modèle d'utilité, exprimés en **euro (EUR)**, payables à l'office en sa qualité d'office désigné (ou élu). Cette taxe est de EUR 102,39 pour un dépôt sur papier et de EUR 87,03 pour un dépôt électronique. Ces montants sont applicables depuis le 1^{er} janvier 2022.

[Mise à jour du chapitre national, résumé (ES), du *Guide du déposant du PCT*]

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

31 mars 2022

Notifications et informations de caractère général

	Page
Taxes payables en vertu du PCT	
BR Brésil	89
RU Fédération de Russie	89
Offices récepteurs	
JM Jamaïque	89

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

BR Brésil

En vertu de la règle 16.1.d) du PCT, de nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche, exprimés en **dollar des États-Unis (USD)**, ont été établis pour une recherche internationale effectuée par l'**Institut national de la propriété industrielle (Brésil)**. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} juin 2022, sont de USD 335, pour un dépôt en ligne, et de USD 503 pour un dépôt sur papier.

[Mise à jour de l'annexe D(BR) du *Guide du déposant du PCT*]

RU Fédération de Russie

En vertu de la règle 16.1.d) du PCT, de nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche, exprimés en **franc suisse (CHF)** et en **euro (EUR)**, ont été établis pour une recherche internationale effectuée par le **Service fédéral de la propriété intellectuelle (Rospatent) (Fédération de Russie)**. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} juin 2022, sont de CHF 76 et EUR 74 pour des recherches effectuées en russe et de CHF 357 et EUR 348 pour des recherches effectuées en anglais.

[Mise à jour de l'annexe D(RU) du *Guide du déposant du PCT*]

De plus, en vertu de la règle 45bis.3.b) du PCT, de nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche supplémentaire, exprimés en **franc suisse (CHF)**, ont été établis pour une recherche internationale supplémentaire effectuée par l'office. Ces montants, également applicables à compter du 1^{er} juin 2022, sont de CHF 105 et CHF 168 (ce dernier montant s'applique lorsqu'une déclaration selon l'article 17.2)a) du PCT a été faite par l'administration chargée de la recherche internationale en raison d'objets visés à la règle 39.1.iv) du PCT (méthodes de traitement)).

[Mise à jour de l'annexe SISA(RU) du *Guide du déposant du PCT*]

OFFICES RÉCEPTEURS

JM Jamaïque

L'**Office de la propriété intellectuelle de la Jamaïque** a spécifié l'Office australien des brevets — en plus de l'Office de la propriété intellectuelle du Canada et l'Office européen des brevets (OEB) — en tant qu'administration compétente chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international pour les demandes internationales déposées auprès du Bureau international par les ressortissants de la Jamaïque et les personnes domiciliées dans ce pays, avec effet depuis le 17 mars 2022.

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

7 avril 2022

Notifications et informations de caractère général

	Page
Taxes payables en vertu du PCT	
CN Chine	91
RU Fédération de Russie	91

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

CN Chine

En vertu de la règle 16.1.d) du PCT, un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **euro (EUR)**, a été établi pour une recherche internationale effectuée par l'**Administration nationale de la propriété intellectuelle de la Chine (CNIPA)**. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} juin 2022, est de EUR 299.

[Mise à jour de l'annexe D(CN) du *Guide du déposant du PCT*]

RU Fédération de Russie

En vertu de la règle 16.1.d) du PCT, de nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche, exprimés en **dollar des États-Unis (USD)**, ont été établis pour une recherche internationale effectuée par le **Service fédéral de la propriété intellectuelle (Rospatent) (Fédération de Russie)**. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} juin 2022, sont de USD 81 pour des recherches effectuées en russe, et de USD 383 pour des recherches effectuées en anglais.

[Mise à jour de l'annexe D(RU) du *Guide du déposant du PCT*]

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

14 avril 2022

Notifications et informations de caractère général

	Page
États contractants	
États parties au Traité de coopération en matière de brevets (PCT)	
CV Cabo Verde	93
Taxes payables en vertu du PCT	
AT Autriche	93
AU Australie	93
CL Chili	94
EG Égypte	94
EP Organisation européenne des brevets	95
PH Philippines	95
SG Singapour	95
UA Ukraine	95
US États-Unis d'Amérique	96
ZA Afrique du Sud	96
Offices récepteurs	
UA Ukraine	96
Offices désignés (ou élus)	
JM Jamaïque	97

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

ÉTATS CONTRACTANTS

États parties au Traité de coopération en matière de brevets (PCT)

CV Cabo Verde

Le 6 avril 2022, **Cabo Verde** a déposé son instrument d'adhésion à la Convention de Paris pour la protection industrielle (Convention de Paris) et au *Traité de coopération en matière de brevets* (PCT) et sera lié par le PCT le **7 juillet 2022**. Par conséquent, toute demande internationale déposée le 7 juillet 2022 ou ultérieurement comprendra automatiquement la désignation de Cabo Verde (code du pays : CV).

Cabo Verde sera lié par le chapitre II du PCT et sera automatiquement élu dans toute demande d'examen préliminaire international relative à une demande internationale déposée le 7 juillet 2022 ou ultérieurement.

En outre, à partir du 7 juillet 2022, les ressortissants de Cabo Verde et les personnes domiciliées dans ce pays pourront déposer des demandes internationales au titre du PCT.

[Mise à jour de l'annexe A du *Guide du déposant du PCT*]

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

AT Autriche

En vertu de la règle 16.1.d) du PCT, un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **dollar de Singapour (SGD)**, a été établi pour une recherche internationale effectuée par l'**Office autrichien des brevets**. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} juin 2022, est de SGD 2.648.

[Mise à jour de l'annexe D(AT) du *Guide du déposant du PCT*]

AU Australie

En vertu de la règle 16.1.d) du PCT, un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **euro (EUR)**, a été établi pour une recherche internationale effectuée par l'**Office australien des brevets**. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} juin 2022, est de EUR 1.508.

[Mise à jour de l'annexe D(AU) du *Guide du déposant du PCT*]

CL Chili

En vertu de la règle 16.1.d) du PCT, de nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche, exprimés en **euro (EUR)**, ont été établis pour une recherche internationale effectuée par l'**Institut national de la propriété industrielle (Chili)**. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} juin 2022, sont comme suit :

Taxe de recherche : EUR 1.824

Taxe de recherche réduite dans le cas d'un dépôt effectué par une personne physique ou morale :

EUR 365 (applicable lorsque le déposant est ressortissant d'un des États, et est domicilié dans un des États, qui bénéficient, conformément au barème de taxes du Règlement d'exécution du PCT, de la réduction de 90% de la taxe internationale de dépôt, étant entendu que, s'il y a plusieurs déposants, chacun d'eux doit satisfaire à ce critère.)

Taxe de recherche réduite dans le cas d'un dépôt effectué par une université :

EUR 274 (applicable lorsque le déposant est a) une université chilienne, ou b) une université étrangère qui a son siège dans un des États qui bénéficient, conformément au barème de taxes du Règlement d'exécution du PCT, de la réduction de 90% de la taxe internationale de dépôt et est authentifiée par son représentant légal, au moyen d'une simple déclaration signée en présence d'un notaire, en tant qu'université constituée conformément à la législation de cet État, étant entendu que, s'il y a plusieurs déposants, chacun d'eux doit satisfaire au critère indiqué au point a) ou au point b).)

[Mise à jour de l'annexe D(CL) du *Guide du déposant du PCT*]

EG Égypte

En vertu de la règle 16.1.d) du PCT, un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **euro (EUR)**, a été établi pour une recherche internationale effectuée par l'**Office égyptien des brevets**. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} juin 2022, est de EUR 199.

[Mise à jour de l'annexe D(EG) du *Guide du déposant du PCT*]

EP Organisation européenne des brevets

En vertu de la règle 16.1.d) du PCT, de nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche, exprimés en **dollar de Singapour (SGD) et en dollar des États-Unis (USD)**, ont été établis pour une recherche internationale effectuée par l'**Office européen des brevets (OEB)**. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} juin 2022, sont de SGD 2.648 et USD 1.946.

[Mise à jour de l'annexe D(EP) du *Guide du déposant du PCT*]

PH Philippines

En vertu de la règle 16.1.d) du PCT, de nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche, exprimés en **euro (EUR)**, ont été établis pour une recherche internationale effectuée par l'**Office de la propriété intellectuelle des Philippines**. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} juin 2022, sont de EUR 912 ou de EUR 365 (ce dernier montant s'applique lorsque le déposant est une petite entreprise¹).

[Mise à jour de l'annexe D(PH) du *Guide du déposant du PCT*]

SG Singapour

En vertu de la règle 16.1.d) du PCT, un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **euro (EUR)**, a été établi pour une recherche internationale effectuée par l'**Office de la propriété intellectuelle de Singapour**. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} juin 2022, est de EUR 1.501.

[Mise à jour de l'annexe D(SG) du *Guide du déposant du PCT*]

UA Ukraine

En vertu de la règle 16.1.d) du PCT, de nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche, exprimés en **dollar des États-Unis (USD)**, ont été établis pour une recherche internationale effectuée par l'**Administration nationale de la propriété intellectuelle, Entreprise d'État « Institut ukrainien de la propriété intellectuelle (Ukrpatent) »**. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} juin 2022, sont de USD 110 pour les recherches effectuées en russe ou en ukrainien, et de USD 330 pour les recherches effectuées en allemand, en anglais ou en français.

[Mise à jour de l'annexe D(UA) du *Guide du déposant du PCT*]

¹ Une petite entreprise fait référence à toute personne physique ou morale dont les actifs ne sont pas supérieurs à cent millions de pesos (P100M); ou lorsque le déposant est toute entité, agence, bureau, service ou unité du gouvernement philippin, y compris les sociétés détenues ou contrôlées par le gouvernement, les universités et collèges d'état et les écoles détenues ou contrôlées par le gouvernement.

US États-Unis d'Amérique

En vertu de la règle 16.1.d) du PCT, de nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche, exprimés en **euro** et en **rand sud-africain (ZAR)**, ont été établis pour une recherche internationale effectuée par l'**Office des brevets et des marques des États-Unis (USPTO)**. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} juin 2022, sont de EUR 1988 et de ZAR 31.920 pour une entité autre qu'une petite entité ou une micro-entité, de EUR 994 et de ZAR 15.960 pour une petite entité et de EUR 497 et de ZAR 7.980 pour une micro-entité, respectivement.

[Mise à jour de l'annexe D(US) du *Guide du déposant du PCT*]

ZA Afrique du Sud

De nouveaux montants équivalents, exprimés en **rand sud-africain (ZAR)**, ont été établis pour la taxe internationale de dépôt et la taxe par feuille à compter de la 31^e, (conformément à la règle 15.2.d) du PCT), ainsi que pour les réductions selon le point 4 du barème de taxes du PCT. Ces nouveaux montants, applicables à compter du 1^{er} juin 2022, sont les suivants :

Taxe internationale de dépôt :	ZAR	20.980
Taxe par feuille à compter de la 31 ^e :	ZAR	240
Réductions (selon le barème de taxes du PCT, point 4) :		
Dépôt électronique (la requête étant en format à codage de caractères) :	ZAR	3.160
Dépôt électronique (la requête, la description, les revendications et l'abrégé étant en format à codage de caractères) :	ZAR	4.730

[Mise à jour de l'annexe C(ZA) du *Guide du déposant du PCT*]

OFFICES RÉCEPTEURS

UA Ukraine

Le **Ministère de l'économie de l'Ukraine et l'Administration nationale de la propriété intellectuelle, Entreprise d'État « Institut ukrainien de la propriété intellectuelle (Ukrpatent) »** ont spécifié l'Office européen des brevets (OEB) et l'**Entreprise d'État dénommée « Institut ukrainien de la propriété intellectuelle (Ukrpatent) »** en tant qu'administrations compétentes chargées de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international pour les demandes internationales déposées auprès du Bureau international par les ressortissants de l'Ukraine et les personnes domiciliées dans ce pays, avec effet depuis le 24 février 2022.

OFFICES DÉSIGNÉS (OU ÉLUS)

JM Jamaïque

Des renseignements se rapportant aux exigences de l'**Office de la propriété intellectuelle de la Jamaïque** en tant qu'office désigné (ou élu) figurent dans le résumé du chapitre national (JM) du *Guide du déposant du PCT*, qui est publié à la fin du présent numéro des Notifications officielles (Gazette du PCT).

RÉSUMÉ

**Office désigné
(ou élu)**

RÉSUMÉ

JM

**OFFICE DE LA PROPRIÉTÉ
INTELLECTUELLE DE LA JAMAÏQUE**

JM

Résumé des exigences pour l'ouverture de la phase nationale

Délais applicables pour l'ouverture de la phase nationale:	En vertu de l'article 22.1) du PCT:	30 mois à compter de la date de priorité	
	En vertu de l'article 39.1)a) du PCT:	30 mois à compter de la date de priorité	
Traduction de la demande internationale requise en ¹ :	Anglais		
Éléments que doit comporter la traduction pour l'ouverture de la phase nationale ¹ :	En vertu de l'article 22 du PCT : Description, revendications (si elles ont été modifiées, à la fois telles que déposées initialement et telles que modifiées, ainsi que toute déclaration faite en vertu de l'article 19 ² du PCT), texte éventuel des dessins, abrégé		
	En vertu de l'article 39.1) du PCT : Description, revendications, texte éventuel des dessins, abrégé (si l'un quelconque de ces éléments a été modifié, il doit figurer à la fois tel que déposé initialement et tel que modifié par les annexes du rapport d'examen préliminaire international) ²		
Une copie de la demande internationale est-elle requise?	Une copie n'est exigée que si l'office n'a pas reçu du Bureau international de copie de la demande internationale conformément à l'article 20 du PCT. Cela peut se produire lorsque le déposant demande expressément l'ouverture anticipée de la phase nationale selon l'article 23.2) ou 40.2) du PCT		
Taxe nationale:	Monnaie:	Dollar jamaïcain (JMD)	
	Pour un brevet:		
	Taxe de dépôt ¹ :	JMD	30.000
	Pour un modèle d'utilité:		
Taxe de dépôt ¹ :	JMD	10.000	
Exemption, réduction ou remboursement de la taxe nationale:	Néant		

[Suite sur la page suivante]

¹ Doit être remise ou payée dans le délai applicable en vertu de l'article 22 ou 39.1) du PCT.

² Lorsque le déposant remet une traduction de la demande internationale uniquement telle que modifiée ou uniquement telle que déposée initialement, l'office l'invite à remettre la traduction manquante.

RÉSUMÉ

**Office désigné
(ou élu)**

RÉSUMÉ

JM

**OFFICE DE LA PROPRIÉTÉ
INTELLECTUELLE DE LA JAMAÏQUE**

JM

[Suite]

Exigences particulières de l'office
(règle 51*bis* du PCT):

Nom et adresse de l'inventeur s'ils n'ont pas été indiqués dans la partie "requête" de la demande internationale^{3, 4}

Déclaration justifiant du droit du déposant au brevet lorsque le déposant n'est pas l'inventeur^{3, 4}

Justification du droit de revendiquer la priorité lorsque le déposant n'est pas le déposant qui a déposé la demande antérieure^{3, 4}

Justification du changement du nom du déposant si le changement est survenu après la date du dépôt international et qu'il n'a pas été reflété dans une notification émanant du Bureau international (formulaire PCT/IB/306)⁴

Nomination d'un mandataire si le déposant n'est pas domicilié en Jamaïque⁵

Justification de la désignation du mandataire (autorisation ou pouvoir)⁵

Fourniture, le cas échéant, d'un listage des séquences de nucléotides ou d'acides aminés sous forme électronique

Qui peut agir en qualité de
mandataire?

Toute personne physique ou morale domiciliée en Jamaïque

L'office accepte-t-il les requêtes en
restauration du droit de priorité
(règle 49*ter.2* du PCT) ?

Oui, l'office applique à ces requêtes à la fois le critère du "caractère non intentionnel" et celui de la "diligence requise"

³ Cette exigence peut être remplie si la déclaration correspondante a été faite conformément à la règle 4.17 du PCT.

⁴ Si le déposant n'a pas déjà fait le nécessaire dans le délai applicable en vertu de l'article 22 ou 39.1) du PCT, l'office l'invitera à le faire dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de l'invitation. L'office facturera des frais pour le respect de cette exigence en réponse à l'invitation. Pour le montant de la taxe, il convient de se référer à l'annexe JM.I.

⁵ Si le déposant n'a pas déjà fait le nécessaire dans le délai applicable en vertu de l'article 22 ou 39.1) du PCT, l'office l'invitera à le faire dans un délai indiqué dans l'invitation.

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

28 avril 2022

Notifications et informations de caractère général

	Page
Informations sur les États contractants	
CN Chine	101
PL Pologne	101
SY République arabe syrienne	101
Taxes payables en vertu du PCT	
AT Autriche	101
ES Espagne	102
SE Suède	102
XN Institut nordique des brevets	102
XV Institut des brevets de Visegrad	102
Offices récepteurs	
JM Jamaïque	102
Dépôt et traitement sous forme électronique des demandes internationales : notification d'offices récepteurs	
GB Royaume-Uni	103
SY République arabe syrienne	103
Accès aux documents de priorité auprès de bibliothèques numériques : notification d'offices et autorités participants	
TR Turquie	106

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS

CN Chine

L'**Administration nationale de la propriété intellectuelle de la Chine (CNIPA)** a notifié au Bureau international un changement relatif à son numéro de téléphone, qui est désormais le suivant :

Téléphone : (86-10) 62 35 66 55 (service clients)

[Mise à jour de l'annexe B1(CN) du *Guide du déposant du PCT*]

PL Pologne

L'**Office des brevets de la République de Pologne** a notifié au Bureau international des changements relatifs à ses numéros de téléphone, qui sont désormais les suivants :

Téléphone : (48-22) 579 01 27
(Division des demandes internationales)
(48-22) 579 03 63 (Centre de contact)

[Mise à jour de l'annexe B1(PL) du *Guide du déposant du PCT*]

SY République arabe syrienne

Le **Ministère du commerce intérieur et de la protection des consommateurs, Direction de la protection de la propriété industrielle et commerciale (République arabe syrienne)** a notifié au Bureau international des changements relatifs à son adresse de courrier électronique et son adresse Internet, qui sont désormais les suivants:

Courrier électronique : patentoffice@spo.gov.sy

Internet : www.dcip.gov.sy

[Mise à jour de l'annexe B1(SY) du *Guide du déposant du PCT*]

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

AT Autriche

En vertu de la règle 16.1.d) du PCT, un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche exprimé en **dollar des États-Unis (USD)** a été établi pour une recherche internationale effectuée par l'**Office autrichien des brevets**. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} juin 2022, est de USD 1.946.

[Mise à jour de l'annexe D(AT) du *Guide du déposant du PCT*]

ES Espagne

En vertu de la règle 16.1.d) du PCT, un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche exprimé en **dollar des États-Unis (USD)** a été établi pour une recherche internationale effectuée par l'**Office espagnol des brevets et des marques**. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} juin 2022, est de USD 1.946.

[Mise à jour de l'annexe D(ES) du *Guide du déposant du PCT*]

SE Suède

En vertu de la règle 16.1.d) du PCT, un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **dollar des États-Unis (USD)** a été établi pour une recherche internationale effectuée par l'**Office suédois de la propriété intellectuelle (PRV)**. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} juin 2022, est de USD 1.946.

[Mise à jour de l'annexe D(SE) du *Guide du déposant du PCT*]

XN Institut nordique des brevets

En vertu de la règle 16.1.d) du PCT, un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche exprimé en **dollar des États-Unis (USD)** a été établi pour une recherche internationale effectuée par l'**Institut nordique des brevets**. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} juin 2022, est de USD 1.946.

[Mise à jour de l'annexe D(XN) du *Guide du déposant du PCT*]

XV Institut des brevets de Visegrad

En vertu de la règle 16.1.d) du PCT, un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche exprimé en **dollar des États-Unis (USD)** a été établi pour une recherche internationale effectuée par l'**Institut des brevets de Visegrad**. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} juin 2022, est de USD 1.946.

[Mise à jour de l'annexe D(XV) du *Guide du déposant du PCT*]

OFFICES RÉCEPTEURS

JM Jamaïque

L'**Office de la propriété intellectuelle de la Jamaïque** a spécifié l'Office autrichien des brevets – en plus de l'Office australien des brevets, de l'Office canadien des brevets et de l'Office européen des brevets - en tant qu'administrations compétentes chargées de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international, pour les demandes internationales déposées auprès de l'office par les ressortissants de la Jamaïque et les personnes domiciliées dans ce pays, avec effet à compter du 1^{er} mai 2022.

DÉPÔT ET TRAITEMENT SOUS FORME ÉLECTRONIQUE DES DEMANDES INTERNATIONALES : NOTIFICATION D'OFFICES RÉCEPTEURS

GB Royaume-Uni

En vertu de la règle 89*bis*.1.d) du PCT, et conformément aux instructions 703.a), 710.b) et 713.b) des Instructions administratives du PCT, l'**Office de la propriété intellectuelle (Royaume-Uni)**, en sa qualité d'office récepteur, a notifié au Bureau international des changements à apporter à sa notification publiée dans la Gazette du PCT n° 32/2004 du 5 août 2004 (pages 18093 et suivantes).

En particulier, à compter du 1^{er} juillet 2022, l'Office de la propriété intellectuelle (Royaume-Uni), en sa qualité d'office récepteur, n'acceptera plus le dépôt des demandes internationales sous forme électronique au moyen du logiciel PCT-SAFE et acceptera le dépôt des demandes internationales sous forme électronique au moyen du dépôt ePCT.

Par conséquent, à compter du 1^{er} juillet 2022, l'Office de la propriété intellectuelle (Royaume-Uni), en sa qualité d'office récepteur, est disposé à accepter les demandes internationales sous forme électronique conformément aux exigences suivantes :

En ce qui concerne les logiciels de dépôt électronique (instruction 710.a)i) :

- logiciel *epoline*®
- dépôt ePCT

SY République arabe syrienne

Le **Ministère du commerce intérieur et de la protection des consommateurs, Direction de la protection de la propriété industrielle et commerciale (République arabe syrienne)**, agissant en sa qualité d'office récepteur, a notifié au Bureau international, en vertu des règles 89*bis*.1.d) et 89*bis*.2 du PCT et conformément aux instructions 710.a) et 713 des Instructions administratives du PCT, qu'il est disposé à recevoir et à traiter les demandes internationales sous forme électronique à compter du 15 juin 2022, comme suit :

En ce qui concerne les formats électroniques des documents (instruction 710.a)i) :

- XML (en général; voir la section 3.1.1.1 de l'annexe F)
- norme ST.25 de l'OMPI (pour les listages des séquences; voir la section 3.1.1.2 de l'annexe F et l'annexe C)
- PDF (pour des fichiers auxquels les fichiers en XML de la demande internationale renvoient; voir la section 3.1.2 de l'annexe F)
- TIFF (pour des fichiers auxquels les fichiers en XML de la demande internationale renvoient; voir la section 3.1.3.1 de l'annexe F)
- JPEG (pour des fichiers auxquels les fichiers en XML de la demande internationale renvoient; voir la section 3.1.3.2 de l'annexe F)

En ce qui concerne les moyens de transmission (instruction 710.a)i) :

- dépôt en ligne (voir la section 5 de l'annexe F, et la section 2.d) de l'appendice III de l'annexe F)

En ce qui concerne l'emballage électronique des documents (instruction 710.a)i) :

- WASP (paquet compacté et signé; voir la section 4.2.1 de l'annexe F)

En ce qui concerne les logiciels de dépôt électronique (instruction 710.a)i) :

- dépôt ePCT

En ce qui concerne les types de signature électronique (instruction 710.a)i) :

- types de signature en fac-similé et de signature composée d'une chaîne de caractères (voir les sections 3.3.1 et 3.3.2 de l'annexe F)
- signature électronique renforcée (voir la section 3.3.4 de l'annexe F)

En ce qui concerne les conditions, règles et procédures ayant trait à la réception électronique (instruction 710.a)ii) :

L'accusé de réception de tout ce qui est supposé constituer une demande internationale déposée sous forme électronique auprès de l'office contiendra, en plus des informations exigées au titre de l'instruction 704.a)i) à iv), les noms des fichiers électroniques reçus (voir l'instruction 704.a)v)).

L'office fera tout son possible pour accepter une demande internationale sous forme électronique. Ce n'est que si la demande n'est pas envoyée conformément au protocole sur l'interopérabilité en matière de dépôt électronique (voir la section 5.1 de l'annexe F) qu'un accusé de réception ne sera pas généré. D'autres erreurs, telles que l'utilisation de certificats caduques (voir la section 4.4.7 de l'appendice II de l'annexe F), des demandes contaminées par des virus ou d'autres formes d'éléments malveillants (voir l'instruction 708.b)) ou des fichiers manquants, sont notifiées au déposant dans l'accusé de réception.

Lorsqu'il s'avère que l'accusé de réception envoyé au déposant par des moyens électroniques n'a pas été transmis avec succès, l'office le renverra à bref délai par le même moyen ou par un autre moyen (voir l'instruction 709.b)).

En ce qui concerne les moyens de paiement en ligne (instruction 710.a)ii) :

Le paiement en ligne n'est pas disponible.

En ce qui concerne les renseignements relatifs aux services d'assistance (instruction 710.a)ii) :

L'office a mis en place un service d'assistance pour répondre aux questions des utilisateurs. Le service d'assistance peut être contacté :

- par téléphone, au numéro suivant : (963-11) 516 1185
- par courriel, à l'adresse électronique suivante : epct@dcip.gov.sy

En ce qui concerne les types de documents qui peuvent être transmis à l'office sous forme électronique (instruction 710.a)iii) :

- demandes internationales
- documents déposés ultérieurement pour des demandes internationales, dans les limites autorisées par le logiciel approprié.

En ce qui concerne le dépôt de documents en format de pré-conversion (instruction 710.a)iv) :

L'office acceptera le dépôt de documents dans tout format de pré-conversion en même temps que la demande internationale.

En ce qui concerne les procédures de notification aux déposants et les procédures de remplacement à utiliser par les déposants lorsque les systèmes électroniques de l'office ne sont pas accessibles (instruction 710.a)v) :

Dans le cas où les systèmes électroniques ne seraient plus en état de marche au moment où une demande internationale est déposée auprès de lui, l'office mettra en œuvre tous les moyens dont il dispose, comme la télécopie ou le courriel, pour informer le déposant des procédures de remplacement à suivre.

L'office fournira les informations relatives à la disponibilité du système de dépôt en ligne sur son site Internet (dcip.gov.sy).

En ce qui concerne les autorités de certification qui sont acceptées par l'office et les adresses électroniques des politiques de certification sur la base desquelles les certificats sont délivrés (instruction 710.a)vi) :

- Autorité de certification de l'OMPI pour les utilisateurs
(www.wipo.int/pct-safe/fr/certificates.htm)

En ce qui concerne les procédures relatives à l'accès aux dossiers des demandes internationales déposées ou archivées sous forme électronique (instruction 710.a)vii) :

Les demandes déposées au moyen du dépôt ePCT peuvent être consultées par le déposant par l'intermédiaire des services ePCT.

ACCÈS AUX DOCUMENTS DE PRIORITÉ AUPRÈS DE BIBLIOTHÈQUES NUMÉRIQUES : NOTIFICATIONS D'OFFICES ET AUTORITÉS PARTICIPANTS

Afin de faciliter l'accès aux documents de priorité, le Bureau international a créé le Service d'accès numérique aux documents de priorité ("DAS"), conformément à une décision de 2006 de l'Assemblée de l'Union de Paris, de l'Assemblée du PLT et de l'Assemblée de l'Union du PCT.

Depuis avril 2009, le Bureau international, et tout office ou autorité ayant mis en place les systèmes juridiques et techniques appropriés, est en mesure de participer au DAS, en tant qu'office de premier dépôt (ci-après dénommé "office déposant"), en tant qu'office de deuxième dépôt (ci-après dénommé "office ayant accès"), ou à ces deux titres, afin de faciliter l'accès aux documents de priorité (règle 17 du PCT), dans un large éventail de supports et formats.

Des notifications en vertu des paragraphes 10 et 12 des Dispositions-cadres pour le service d'accès numérique aux documents de priorité, ou conformément aux instructions 715.a)i) ou b) des Instructions administratives du PCT, ont été publiées par le Bureau international à l'adresse suivante :

www.wipo.int/das/fr/participating_offices.html

TR Turquie

Conformément aux paragraphes 10 et 12 des Dispositions-cadres pour le service d'accès numérique aux documents de priorité, l'**Office turc des brevets et des marques (Turkpatent)** a notifié au Bureau international sa participation au DAS, en tant qu'office déposant, avec effet à compter du 1^{er} juin 2022¹.

[Mise à jour de l'annexe B1(TR) du *Guide du déposant du PCT*]

¹ Pour plus de détails, il convient de se référer à l'adresse suivante :
https://www.wipo.int/das/fr/participating_offices/details.jsp?id=11586

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

5 mai 2022

Notifications et informations de caractère général

	Page
Taxes payables en vertu du PCT	
IT Italie	108
JP Japon	108
SE Suède	109
SG Singapour	109
Dépôt et traitement sous forme électronique des demandes internationales : notification d'offices récepteurs	
IL Israël	110
Dépôts de micro-organismes et autre matériel biologique : exigences des offices désignés et élus	
IT Italie	110

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

IT Italie

L'**Office italien des brevets et des marques** a notifié des changements relatifs aux composantes de la taxe pour le document de priorité (règle 17.1.b) du PCT), exprimées en **euro (EUR)** et payables à l'office en sa qualité d'office récepteur, comme suit :

	<i>Papier</i>	<i>Electronique</i>
– pour la demande de préparation du document de priorité (en timbres) :	16	16
– pour chaque série complète ou incomplète de quatre pages (description, revendications, abrégé, dessins, certificat de dépôt et certificat d'authenticité) (en timbres), plus :	16	-
– pour le téléchargement de la copie électronique (en timbres), plus	-	16
– pour une demande de brevet :	7	3
– pour une demande de modèle d'utilité :	5	3

[Mise à jour de l'annexe C(IT) du *Guide du déposant du PCT*]

JP Japon

De nouveaux montants équivalents, exprimés en **yen japonais (JPY)**, ont été établis pour la taxe internationale de dépôt et pour la taxe par feuille à compter de la 31^e (conformément à la règle 15.2.d) du PCT), ainsi que pour une réduction selon le point 4 du barème de taxes du PCT. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} juillet 2022, sont les suivants :

Taxe internationale de dépôt :	JPY	179.000
Taxe par feuille à compter de la 31 ^e :	JPY	2.000
Réduction (selon le barème de taxes du PCT, point 4) :		
– Dépôt électronique (la requête, la description, les revendications et l'abrégé étant en format à codage de caractères) :	JPY	40.400

[Mise à jour de l'annexe C(JP) du *Guide du déposant du PCT*]

De plus, en vertu de la règle 16.1.d) du PCT, un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **dollar de Singapour (SGD)** a été établi pour une recherche internationale effectuée par l'Office. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} juillet 2022, est de SGD 1.835.

[Mise à jour des l'annexe D(JP) du *Guide du déposant du PCT*]

En outre, un nouveau montant équivalent, exprimé en **yen japonais (JPY)**, a été établi pour la taxe de traitement, conformément à la règle 57.2.d) du PCT. Ce montant, également applicable à compter du 1^{er} juillet 2022, est de JPY 26.900.

[Mise à jour des l'annexe E(JP) du *Guide du déposant du PCT*]

SE Suède

De nouveaux montants équivalents exprimés en **couronne suédoise (SEK)**, ont été établis pour la taxe internationale de dépôt et la taxe par feuille à compter de la 31^e, conformément à la règle 15.2.d) du PCT, pour les réductions selon le point 4 du barème de taxes du PCT, ainsi que pour la taxe de traitement, conformément à la règle 57.2.d) du PCT. Ces montants, payables à l'**Office suédois de la propriété intellectuelle (PRV)** et applicables à compter du 1^{er} juillet 2022, sont les suivants :

Taxe internationale de dépôt :	SEK	13.470
Taxe par feuille à compter de la 31 ^e :	SEK	150
Réductions (selon le barème de taxes du PCT, point 4) :		
– Dépôt électronique (la requête étant en format à codage de caractères) :	SEK	2.020
– Dépôt électronique (la requête, la description, les revendications et l'abrégé étant en format à codage de caractères) :	SEK	3.030
Taxe de traitement :	SEK	2.020

[Mise à jour de l'annexe C(SE) et E(SE) du *Guide du déposant du PCT*]

SG Singapour

En vertu de la règle 16.1.d) du PCT, un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **yen japonais (JPY)**, a été établi pour une recherche internationale effectuée par l'**Office de la propriété intellectuelle de Singapour**. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} juillet 2022, est de JPY 206.300.

[Mise à jour de l'annexe D(SG) du *Guide du déposant du PCT*]

DÉPÔT ET TRAITEMENT SOUS FORME ÉLECTRONIQUE DES DEMANDES INTERNATIONALES : NOTIFICATION D'OFFICES RÉCEPTEURS

IL Israël

En vertu de la règle 89*bis*.1.d) du PCT, et conformément aux instructions 703.a), 710.b) et 713.b) des Instructions administratives du PCT, l'**Office des brevets d'Israël**, en sa qualité d'office récepteur, a notifié des changements à apporter à sa notification publiée dans les Notifications officielles (Gazette du PCT) du 25 août 2016 (pages 186 et suivantes).

En particulier, à compter du 1^{er} juillet 2022, l'Office des brevets d'Israël, en sa qualité d'office récepteur, n'acceptera plus les demandes internationales sous forme électronique déposées au moyen du logiciel PCT-SAFE.

Par conséquent, à compter du 1^{er} juillet 2022, l'Office des brevets d'Israël, en sa qualité d'office récepteur, est disposé à accepter les demandes internationales sous forme électronique conformément aux exigences suivantes :

En ce qui concerne les logiciels de dépôt électronique (instruction 710.a)i) :

- dépôt ePCT

[Mise à jour de l'annexe C(IL) du *Guide du déposant du PCT*]

DÉPÔTS DE MICRO-ORGANISMES ET AUTRE MATÉRIEL BIOLOGIQUE : EXIGENCES DES OFFICES DÉSIGNÉS ET ÉLUS

IT Italie

L'**Office italien des brevets et des marques** a notifié des exigences supplémentaires relatives au dépôt de micro-organismes et autre matériel biologique, comme suit :

Lorsque le déposant demande une publication anticipée ou notifie la demande internationale à des tiers avant l'expiration du délai de 16 mois à compter de la date de priorité, les indications prévues à la Règle 13*bis*.3.a)i) à iii) doivent être fournies dans un délai ne dépassant pas la date de cette demande ou de cette notification (Voir le Décret législatif No. 30/2005, article 162(2)).

[Mise à jour de l'annexe L du *Guide du déposant du PCT*]

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

12 mai 2022

Notifications et informations de caractère général

	Page
Administrations chargées de la recherche internationale	
Administrations chargées de l'examen préliminaire international	
EA Organisation eurasienne des brevets	112
Taxes payables en vertu du PCT	
AT Autriche	112
DK Danemark	113
EP Organisation européenne des brevets	113
ES Espagne	114
FI Finlande	114
JP Japon	114
SE Suède	115
TR Turquie	115
XN Institut nordique des brevets	115
XV Institut des brevets de Visegrad	115
Offices désignés (ou élus)	
LA République démocratique populaire lao	116

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE L'EXAMEN PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL

EA Organisation eurasienne des brevets

À sa cinquante troisième session (23^e session ordinaire), tenue à Genève du 4 au 8 octobre 2021, l'Assemblée de l'Union internationale de coopération en matière de brevets (Union du PCT) a nommé l'**Office eurasien des brevets** en qualité d'administration chargée de la recherche internationale (ISA) et d'administration chargée de l'examen préliminaire international (IPEA) au titre du PCT (publiée dans les Notifications Officielles (Gazette du PCT) du 17 février 2022 (page 46)).

Le 26 avril 2022, l'office a notifié au Bureau international que l'accord entre l'Office et le Bureau international entrera en vigueur le 1^{er} juillet 2022.

L'accord entre l'Organisation eurasienne des brevets et le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle concernant les fonctions de l'Office eurasien des brevets en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et d'administration chargée de l'examen préliminaire international au titre du Traité de coopération en matière de brevets (texte en vigueur à partir du 1^{er} juillet 2022) figure à la fin de ce numéro des Notifications officielles (Gazette du PCT).

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

AT Autriche

En vertu de la règle 16.1.d) du PCT, un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche exprimé en **franc suisse (CHF)** a été établi pour une recherche internationale effectuée par l'**Office autrichien des brevets**. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} juillet 2022, est de CHF 1.809.

[Mise à jour de l'annexe D(AT) du *Guide du déposant du PCT*]

DK Danemark

De nouveaux montants équivalents, exprimés en **couronne danoise (DKK)**, ont été établis pour la taxe internationale de dépôt et la taxe par feuille à compter de la 31^e, conformément à la règle 15.2.d) du PCT, ainsi que pour des réductions selon le point 4 du barème de taxes du PCT. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} juillet 2022, sont les suivants :

Taxe internationale de dépôt :	DKK 9.710
Taxe par feuille à compter de la 31 ^e :	DKK 110
Réductions (selon le barème de taxes du PCT, point 4) :	
Dépôt électronique (la requête étant en format à codage de caractères) :	DKK 1.460
Dépôt électronique (la requête, la description, les revendications et l'abrégé étant en format à codage de caractères) :	DKK 2.190

[Mise à jour de l'annexe C(DK) du *Guide du déposant du PCT*]

EP Organisation européenne des brevets

De nouveaux montants équivalents, exprimés en **euro (EUR)**, ont été établis pour la taxe internationale de dépôt et la taxe par feuille à compter de la 31^e, conformément à la règle 15.2.d) du PCT, ainsi que pour des réductions selon le point 4 du barème de taxes du PCT. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} juillet 2022, sont les suivants :

Taxe internationale de dépôt :	EUR 1.305
Taxe par feuille à compter de la 31 ^e :	EUR 15
Réductions (selon le barème de taxes du PCT, point 4) :	
Dépôt électronique (la requête n'étant pas en format à codage de caractères) :	EUR 98
Dépôt électronique (la requête étant en format à codage de caractères) :	EUR 196
Dépôt électronique (la requête, la description, les revendications et l'abrégé étant en format à codage de caractères) :	EUR 294

[Mise à jour de l'annexe C(EP) du *Guide du déposant du PCT*]

En outre, un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **franc suisse (CHF)**, a été établi en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'**Office européen des brevets (OEB)**. Ce montant, également applicable à compter du 1^{er} juillet 2022, est de CHF 1.809.

[Mise à jour de l'annexe D(EP) du *Guide du déposant du PCT*]

De plus, un nouveau montant équivalent, exprimé en **euro (EUR)**, a été établi pour la taxe de traitement, conformément à la règle 57.2.d) du PCT. Ce montant, également applicable à compter du 1^{er} juillet 2022, est de EUR 196.

[Mise à jour de l'annexe E(EP) du *Guide du déposant du PCT*]

ES Espagne

En vertu de la règle 16.1.d) du PCT, un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche exprimé en **franc suisse (CHF)** a été établi pour une recherche internationale effectuée par l'**Office espagnol des brevets et des marques**. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} juillet 2022, est de CHF 1.809.

[Mise à jour de l'annexe D(ES) du *Guide du déposant du PCT*]

FI Finlande

En vertu de la règle 16.1.d) du PCT, un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche exprimé en **franc suisse (CHF)** a été établi pour une recherche internationale effectuée par l'**Office finlandais des brevets et de l'enregistrement (PRH)**. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} juillet 2022, est de CHF 1.809.

[Mise à jour de l'annexe D(FI) du *Guide du déposant du PCT*]

JP Japon

En vertu de la règle 16.1.d) du PCT, de nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche, exprimés en **franc suisse (CHF)**, ont été établis pour une recherche internationale effectuée par l'**Office des brevets du Japon (JPO)**. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} juillet 2022, sont de CHF 1.062 pour une demande en japonais¹, et de CHF 1.255 pour une demande en anglais².

[Mise à jour de l'annexe D(JP) du *Guide du déposant du PCT*]

¹ Pour les demandes internationales déposées en japonais ou les demandes pour lesquelles une traduction en japonais a été fournie selon la règle 12.3 du PCT. Cette taxe est réduite pour des demandes par les déposants qui peuvent prétendre à des réductions de taxes, tels que des petites ou moyennes entreprises, des microentreprises, et des institutions académiques. Pour plus de précisions sur l'éligibilité, voir https://www.jpo.go.jp/system/process/tesuryo/genmen/genmen20190401/document/index/leaflet_e.pdf

² Pour les demandes internationales déposées en anglais ou les demandes pour lesquelles une traduction en anglais a été fournie selon la règle 12.3 du PCT.

SE Suède

En vertu de la règle 16.1.d) du PCT, un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **franc suisse (CHF)** a été établi pour une recherche internationale effectuée par l'**Office suédois de la propriété intellectuelle (PRV)**. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} juillet 2022, est de CHF 1.809.

[Mise à jour de l'annexe D(SE) du *Guide du déposant du PCT*]

TR Turquie

En vertu de la règle 16.1.d) du PCT, un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche exprimé en **franc suisse (CHF)** a été établi pour une recherche internationale effectuée par l'**Office turc des brevets et des marques (Turkpatent)**. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} juillet 2022, est de CHF 1.809.

[Mise à jour de l'annexe D(TR) du *Guide du déposant du PCT*]

XN Institut nordique des brevets

En vertu de la règle 16.1.d) du PCT, un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche exprimé en **franc suisse (CHF)** a été établi pour une recherche internationale effectuée par l'**Institut nordique des brevets**. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} juillet 2022, est de CHF 1.809.

[Mise à jour de l'annexe D(XN) du *Guide du déposant du PCT*]

En outre, un nouveau montant équivalent, exprimé en **couronne danoise (DKK)**, a été établi pour la taxe de traitement, conformément à la règle 57.2.d) du PCT. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} juillet 2022, est de DKK 1.460.

[Mise à jour de l'annexe E(XN) du *Guide du déposant du PCT*]

XV Institut des brevets de Visegrad

En vertu de la règle 16.1.d) du PCT, un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche exprimé en **franc suisse (CHF)** a été établi pour une recherche internationale effectuée par l'**Institut des brevets de Visegrad**. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} juillet 2022, est de CHF 1.809.

[Mise à jour de l'annexe D(XV) du *Guide du déposant du PCT*]

OFFICES DÉSIGNÉS (OU ÉLUS)

LA République démocratique populaire lao

Des renseignements se rapportant aux exigences du **Bureau international agissant pour le Département de la propriété intellectuelle, Ministère de la Science et de la Technologie (République démocratique populaire lao)** en tant qu'office désigné (ou élu) figurent désormais dans le résumé du chapitre national (LA) du *Guide du déposant du PCT*, qui est publié à la fin du présent numéro des Notifications officielles (Gazette du PCT).

ACCORD

entre l'Organisation eurasiennne des brevets et le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle

concernant les fonctions de l'Office eurasienn des brevets en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et d'administration chargée de l'examen préliminaire international au titre du Traité de coopération en matière de brevets

Préambule

L'Organisation eurasiennne des brevets et le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle,

Considérant que l'Assemblée de l'Union du PCT, après avoir entendu l'avis du Comité de coopération technique du PCT, a nommé l'Office eurasienn des brevets en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international au titre du Traité de coopération en matière de brevets, et approuvé le présent accord conformément aux articles 16.3) et 32.3),

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier Termes et expressions

- 1) Aux fins du présent accord, on entend par
 - a) "traité" le Traité de coopération en matière de brevets;
 - b) "règlement d'exécution" le règlement d'exécution du traité;
 - c) "instructions administratives" les instructions administratives du traité;
 - d) "article" un article du traité (sauf quand il est fait expressément référence à un article du présent accord);
 - e) "règle" une règle du règlement d'exécution;
 - f) "État contractant" un État partie au traité;
 - g) "Administration" l'Office eurasienn des brevets;
 - h) "Bureau international" le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle.

- 2) Aux fins du présent accord, tous les autres termes et expressions utilisés dans ledit accord qui sont également employés dans le traité, le règlement d'exécution ou les instructions administratives ont le même sens que dans le traité, le règlement d'exécution et les instructions administratives.

Article 2

Obligations fondamentales

1) L'Administration procède à la recherche internationale et à l'examen préliminaire international conformément aux dispositions du traité, du règlement d'exécution, des instructions administratives et du présent accord et assume toutes autres fonctions confiées aux administrations chargées de la recherche internationale et aux administrations chargées de l'examen préliminaire international en vertu de ces dispositions.

2) Pour procéder à la recherche internationale et à l'examen préliminaire international, l'Administration applique et observe toutes les règles communes à la recherche internationale et à l'examen préliminaire international et se conforme notamment aux Directives concernant la recherche internationale et l'examen préliminaire international selon le PCT.

3) L'Administration assure le fonctionnement d'un système de gestion de la qualité conformément aux exigences prévues dans les Directives concernant la recherche internationale et l'examen préliminaire international selon le PCT.

4) L'Administration et le Bureau international, eu égard à leurs tâches respectives telles que prévues par le traité, le règlement d'exécution, les instructions administratives et le présent accord, se prêtent mutuellement assistance, dans la mesure qu'ils jugent l'un et l'autre appropriée, pour l'exécution desdites tâches.

Article 3

Compétence de l'Administration

1) L'Administration agit en qualité d'administration chargée de la recherche internationale à l'égard de toute demande internationale déposée auprès de l'office récepteur de tout État contractant, ou agissant pour tout État contractant, indiqué à l'annexe A du présent accord, à condition que l'office récepteur l'ait désignée à cette fin, que la demande, ou une traduction de celle-ci remise aux fins de la recherche internationale, soit dans la langue ou dans l'une des langues indiquées à l'annexe A du présent accord et, le cas échéant, que l'Administration ait été choisie par le déposant et que toute autre condition précisée dans l'annexe A du présent accord au sujet d'une telle demande soit remplie.

2) L'Administration agit en qualité d'administration chargée de l'examen préliminaire international à l'égard de toute demande internationale déposée auprès de l'office récepteur de tout État contractant, ou agissant pour tout État contractant, indiqué à l'annexe A du présent accord, à condition que l'office récepteur l'ait désignée à cette fin, que la demande, ou une traduction de celle-ci remise aux fins de l'examen préliminaire international, soit dans la langue ou dans l'une des langues indiquées à l'annexe A du présent accord et, le cas échéant, que l'Administration ait été choisie par le déposant et que toute autre condition précisée dans l'annexe A du présent accord au sujet d'une telle demande soit remplie.

3) Lorsqu'une demande internationale est déposée auprès du Bureau international agissant en tant qu'office récepteur en vertu de la règle 19.1.a)iii), les alinéas 1) et 2) s'appliquent comme si la demande avait été déposée auprès d'un office récepteur compétent en vertu de la règle 19.1.a)i) ou ii), b) ou c) ou de la règle 19.2.i).

4) L'Administration effectue des recherches internationales supplémentaires conformément à la règle 45*bis* dans les limites qu'elle fixe, comme indiqué à l'annexe B du présent accord.

Article 4

Objets pour lesquels la recherche et l'examen ne sont pas obligatoires

En vertu, respectivement, de l'article 17.2)a)i) et de l'article 34.4)a)i), l'Administration n'est pas tenue d'effectuer la recherche internationale ou l'examen préliminaire international dans la mesure où elle considère que la demande internationale concerne un objet visé à la règle 39.1 ou à la règle 67.1, selon le cas, à l'exception des objets indiqués à l'annexe C du présent accord.

Article 5

Taxes et droits

1) Un barème de toutes les taxes requises par l'Administration, ainsi que de tous les autres droits que l'Administration peut percevoir en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et d'administration chargée de l'examen préliminaire international, figure à l'annexe D du présent accord.

2) Sous réserve des conditions et limites indiquées à l'annexe D du présent accord, l'Administration

- i) rembourse tout ou partie de la taxe de recherche acquittée, ou supprime ou réduit la taxe de recherche, lorsque le rapport de recherche internationale peut se baser entièrement ou partiellement sur les résultats d'une recherche effectuée antérieurement (règles 16.3 et 41.1);
- ii) rembourse la taxe de recherche lorsque la demande internationale est retirée ou considérée comme retirée avant le début de la recherche internationale.

3) L'Administration rembourse, aux conditions et dans les limites indiquées à l'annexe D du présent accord, tout ou partie de la taxe d'examen préliminaire acquittée lorsque la demande d'examen préliminaire international est considérée comme n'ayant pas été présentée (règle 58.3), ou bien lorsque la demande d'examen préliminaire international ou la demande internationale est retirée par le déposant avant le début de l'examen préliminaire international.

Article 6

Classification

Aux fins des règles 43.3.a) et 70.5.b), l'Administration indique la classe dans laquelle entre l'objet selon la Classification internationale des brevets. L'Administration peut, en outre, conformément aux règles 43.3 et 70.5, indiquer le classement de l'objet selon toute autre classification des brevets énoncée à l'annexe E du présent accord dans les limites qu'elle fixe, comme indiqué dans ladite annexe.

Article 7

Langues utilisées par l'Administration pour la correspondance

L'Administration utilise, aux fins de la correspondance (y compris les formulaires), à l'exclusion de la correspondance échangée avec le Bureau international, la langue ou l'une des langues indiquées à l'annexe F, compte tenu de la langue ou des langues indiquées à l'annexe A et de la langue ou des langues dont l'usage est autorisé par l'Administration conformément à la règle 92.2.b).

Article 8

Recherche de type international

L'Administration effectue des recherches de type international dans les limites qu'elle fixe, comme indiqué à l'annexe G du présent accord.

Article 9

Entrée en vigueur

Le présent accord entre en vigueur à une date notifiée au Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle par l'Administration, cette date étant postérieure d'au moins un mois à la date de ladite notification.

Article 10

Durée et renouvellement

Le présent accord restera en vigueur jusqu'au 31 décembre 2027. En juillet 2026 au plus tard, les parties au présent accord entameront des négociations en vue de le renouveler.

Article 11

Modification

1) Sans préjudice des alinéas 2) et 3), les parties peuvent convenir de modifications à apporter au présent accord, sous réserve de leur approbation par l'Assemblée de l'Union internationale de coopération en matière de brevets; ces modifications prennent effet à la date convenue entre les parties.

2) Sans préjudice de l'alinéa 3), le Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle et l'Administration peuvent convenir de modifications à apporter aux annexes du présent accord; notwithstanding les dispositions de l'alinéa 4), ces modifications prennent effet à la date convenue entre eux.

3) L'Administration peut, par notification adressée au Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle,

- i) compléter les indications relatives aux États et aux langues figurant à l'annexe A du présent accord;
- ii) modifier les indications relatives aux recherches internationales supplémentaires figurant à l'annexe B du présent accord;
- iii) modifier le barème de taxes et de droits figurant à l'annexe D du présent accord;

- iv) modifier les indications relatives aux systèmes de classement des brevets figurant à l'annexe E du présent accord;
 - v) modifier les indications relatives aux langues utilisées pour la correspondance figurant à l'annexe F du présent accord;
 - vi) modifier les indications relatives aux recherches de type international figurant à l'annexe G du présent accord.
- 4) Toute modification notifiée conformément à l'alinéa 3) prend effet à la date indiquée dans la notification; toutefois,
- i) toute modification de l'annexe B tendant à ce que l'Administration n'effectue plus de recherches internationales supplémentaires ne prend effet que six mois au moins après la date de réception de la notification par le Bureau international, et
 - ii) toute modification concernant la monnaie dans laquelle sont exprimés les taxes ou droits indiqués à l'annexe D ou leur montant, toute adjonction de nouvelles taxes ou de nouveaux droits, ou toute modification des conditions et des limites des remboursements ou des réductions de taxes indiquées à l'annexe D ne prend effet que deux mois au moins après la date de réception de la notification par le Bureau international.

Article 12 Extinction

- 1) Le présent accord prend fin avant le 31 décembre 2027,
- i) si l'Organisation eurasiennne des brevets notifie par écrit au Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle son intention de mettre fin au présent accord; ou
 - ii) si le Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle notifie par écrit à l'Organisation eurasiennne des brevets son intention de mettre fin au présent accord.
- 2) L'extinction du présent accord conformément à l'alinéa 1) prend effet un an après réception de la notification par l'autre partie, sauf si un délai plus long est précisé dans la notification ou si les deux parties conviennent d'un délai plus court.

En foi de quoi les parties ont apposé leur signature au bas du présent accord.

Fait à Genève, le 22 novembre 2021, en double exemplaire en langues anglaise et russe, ces deux versions faisant également foi.

Pour l'Organisation eurasiennne des brevets : Pour le Bureau international de
l'Organisation Mondiale de la Propriété
Intellectuelle :

Annexe A États et langues

Conformément à l'article 3 de l'accord, l'Administration spécifie :

- i) les États suivants pour lesquels elle agira :

en ce qui concerne l'article 3.1) :

tout État contractant;

en ce qui concerne l'article 3.2) :

tout État contractant.

Lorsqu'un office récepteur désigne l'Administration internationale en vertu des articles 3.1) et 3.2), l'Administration internationale devient compétente à l'égard des demandes internationales déposées auprès de l'office récepteur à partir d'une date à convenir entre l'office récepteur et l'Administration internationale et à notifier au Bureau international.

- ii) les langues suivantes qu'elle acceptera :

russe et anglais.

Annexe B Recherche internationale supplémentaire : documents sur lesquels porte la recherche; limitations et conditions

L'Administration n'effectue pas de recherches internationales supplémentaires.

Annexe C Objets non exclus de la recherche ou de l'examen

Les objets visés à la règle 39.1 ou 67.1 qui, conformément à l'article 4 de l'accord, ne sont pas exclus de la recherche ou de l'examen sont les suivants :

tout objet qui, conformément à la Convention sur le brevet eurasiatique, est soumis à la recherche ou à l'examen dans le cadre de la procédure de délivrance des brevets.

Annexe D
Taxes et droits

Partie I. Barème de taxes et de droits

Type de taxe ou de droit	Montant (en roubles russes)
Taxe de recherche (règle 16.1.a) (pour une demande en anglais)	40.000
Taxe de recherche (règle 16.1.a) (pour une demande en russe)	9.000
Taxe additionnelle (règle 40.2.a) (pour une demande en anglais)	40.000
Taxe additionnelle (règle 40.2.a) (pour une demande en russe)	9.000
Taxe d'examen préliminaire (règle 58.1.b))	
– si le rapport de recherche internationale a été établi par l'Administration (pour une demande en anglais)	16.000
– si le rapport de recherche internationale a été établi par l'Administration (pour une demande en russe)	4.500
– si le rapport de recherche internationale a été établi par une autre administration chargée de la recherche internationale (pour une demande en anglais)	24.000
– si le rapport de recherche internationale a été établi par une autre administration chargée de la recherche internationale (pour une demande en russe)	6.750
Taxe additionnelle (règle 68.3.a))	
– si le rapport de recherche internationale a été établi par l'Administration (pour une demande en anglais)	19.500
– si le rapport de recherche internationale a été établi par l'Administration (pour une demande en russe)	5.000
– si le rapport de recherche internationale a été établi par une autre administration chargée de la recherche internationale (pour une demande en anglais)	23.500
– si le rapport de recherche internationale a été établi par une autre administration chargée de la recherche internationale (pour une demande en russe)	6.000
Taxe de réserve (règles 40.2.e) et 68.3.e))	3.500
Taxe pour remise tardive de listages des séquences (règles 13 ^{ter} .1.c) et 13 ^{ter} .2)	4.000
Taxe pour la délivrance de copies (excepté pour les documents transmis au déposant parallèlement au rapport de recherche internationale ou au rapport d'examen préliminaire) (règles 44.3.b) et 71.2.b))	
– document de brevet, par page	100
– document non-brevet, par page	100
Taxe pour la délivrance de copies (règles 94.1 ^{ter} et 94.2), par page	100

Partie II. Conditions et limites des remboursements ou des réductions de taxes

1) Toute somme payée par erreur, sans raison ou en excédent par rapport au montant dû au titre des taxes indiquées dans la partie I est remboursée.

2) Lorsque la demande internationale est retirée ou considérée comme retirée en vertu de l'article 14.1), 3) ou 4) avant le début de la recherche internationale, le montant de la taxe de recherche qui a été acquitté est intégralement remboursé.

3) Lorsque l'Administration peut utiliser les résultats d'une recherche antérieure, elle rembourse 25% à 75% du montant de la taxe de recherche acquittée, selon le degré d'utilisation de la recherche antérieure par l'Administration.

4) Dans les cas prévus à la règle 58.3, le montant de la taxe d'examen préliminaire qui a été acquitté est intégralement remboursé.

5) Lorsque la demande internationale ou la demande d'examen préliminaire international est retirée avant le début de l'examen préliminaire international, le montant de la taxe d'examen préliminaire qui a été acquitté est intégralement remboursé.

Annexe E Classification

En vertu de l'article 6 de l'accord, l'Administration utilise les systèmes de classement ci-après en sus de la classification internationale des brevets : aucun.

Annexe F Langues utilisées pour la correspondance

Conformément à l'article 7 de l'accord, l'Administration spécifie les langues suivantes : russe et anglais en fonction de la langue dans laquelle la demande internationale est déposée ou traduite.

Annexe G Recherche de type international

En vertu de l'article 8 de l'accord, l'Administration spécifie les limites suivantes en ce qui concerne les recherches de type international :

L'Administration n'effectue pas de recherches de type international.

RÉSUMÉ

**Office désigné
(ou élu)**

RÉSUMÉ

LA DÉPARTEMENT DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE, MINISTÈRE DE LA SCIENCE ET DE LA TECHNOLOGIE (RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE POPULAIRE LAO) LA

Résumé des exigences pour l'ouverture de la phase nationale

Délais applicables pour l'ouverture de la phase nationale:	En vertu de l'article 22.3) du PCT: 31 mois à compter de la date de priorité En vertu de l'article 39.1)b) du PCT: 31 mois à compter de la date de priorité
Traduction de la demande internationale requise en ¹ :	Lao
Éléments que doit comporter la traduction pour l'ouverture de la phase nationale ¹ :	En vertu de l'article 22 du PCT : Description, revendications (si elles ont été modifiées, seulement telles que modifiées, ainsi que toute déclaration faite en vertu de l'article 19 du PCT), texte éventuel des dessins, abrégé En vertu de l'article 39.1) du PCT : Description, revendications, texte éventuel des dessins, abrégé (si l'un quelconque de ces éléments a été modifié, il doit figurer seulement tel que modifié par les annexes du rapport d'examen préliminaire international)
Une copie de la demande internationale est-elle requise?	Le déposant ne doit remettre une copie de la demande internationale que s'il n'a pas reçu le formulaire PCT/IB/308 et que l'office n'a pas reçu de copie de la demande internationale de la part du Bureau international conformément à l'article 20 du PCT. Cela peut se produire lorsque le déposant demande expressément l'ouverture anticipée de la phase nationale selon l'article 23.2) du PCT.
Taxe nationale ² :	Monnaie: Lao Kip (KIP) Taxe de dépôt : KIP 200.000 Taxe d'examen relatif aux exigences de forme : KIP 100.000 Taxe de consultation : KIP 100.000 Taxe de publication : KIP 400.000 Taxe de service : KIP 300.000
Exemption, réduction ou remboursement de la taxe nationale:	Néant

[Suite sur la page suivante]

¹ Doit être remise dans un délai de 90 jours après l'ouverture de la phase nationale.

² Doit être payée dans le délai applicable en vertu de l'article 22 ou 39.1) du PCT.

RÉSUMÉ

**Office désigné
(ou élu)**

RÉSUMÉ

LA DÉPARTEMENT DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE, MINISTÈRE DE LA SCIENCE ET DE LA TECHNOLOGIE (RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE POPULAIRE LAO)

[Suite]

Exigences particulières de l'office (règle 51*bis* du PCT):

Nomination d'un mandataire si le déposant n'est pas domicilié en République démocratique populaire lao
Nom de l'inventeur s'il n'a pas été indiqué dans la partie "requête" de la demande internationale^{3,4}
Justification du droit de déposer^{3,4}
Justification du droit de revendiquer la priorité^{3,4}
Justification du changement du nom du déposant si le changement est survenu après la date du dépôt international et qu'il n'a pas été reflété dans une notification émanant du Bureau international (formulaire PCT/IB/306)⁴
Fourniture, le cas échéant, d'un listage des séquences de nucléotides ou d'acides aminés sous forme électronique

Qui peut agir en qualité de mandataire?

Tout avocat ou juriste enregistré en République démocratique populaire lao

L'office accepte-t-il les requêtes en restauration du droit de priorité (règle 49*ter.2* du PCT) ?

Oui, il convient de se renseigner auprès de l'office pour connaître les critères et, le cas échéant, toute taxe applicables à ces requêtes

³ Cette exigence peut être remplie si la déclaration correspondante a été faite conformément à la règle 4.17 du PCT.

⁴ Si le déposant n'a pas déjà fait le nécessaire dans le délai applicable en vertu de l'article 22 ou 39.1) du PCT, l'office l'invitera à le faire dans un délai de trois mois à compter de la date de réception de l'invitation.

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

19 mai 2022

Notifications et informations de caractère général

	Page
Administrations chargées de la recherche internationale	
Administrations chargées de l'examen préliminaire international	
JP Japon	128
Informations sur les États contractants	
IQ Iraq	129
Taxes payables en vertu du PCT	
AT Autriche	129
AU Australie	130
BR Brésil	130
EG Égypte	130
EP Organisation européenne des brevets	130
IN Inde	130
JP Japon	131
KR République du Corée	131
RU Fédération de Russie	131
Offices récepteurs	
IQ Iraq	132
SA Arabie saoudite	132
Dépôt et traitement sous forme électronique des demandes internationales : notification d'offices récepteurs	
DE Allemagne	132
MK Macédoine du Nord	135

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

**ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE
ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE L'EXAMEN PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL**

JP Japon

Accord entre l'Office des brevets du Japon et le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle¹ – Modification de l'annexe A

L'Office des brevets du Japon (JPO) a adressé au Bureau international, en vertu de l'article 11.3)i) de l'accord susmentionné, une modification apportée à l'annexe A de cet accord. Cette modification, qui entrera en vigueur le 1^{er} juin 2022, consiste à ajouter l'Arabie saoudite aux États indiqués aux points i) et ii) de l'annexe.

À compter du 1^{er} juin 2022, l'annexe A modifiée aura la teneur suivante :

**Annexe A
États et langues**

Conformément à l'article 3 de l'accord, l'Administration spécifie :

i) les États suivants pour lesquels elle agira :

en ce qui concerne l'article 3.1) :

Japon, Arabie saoudite, Brunéi Darussalam, Cambodge, États-Unis d'Amérique, Inde, Indonésie, Malaisie, Philippines, République de Corée, République démocratique populaire lao, Singapour, Thaïlande et Viet Nam;

en ce qui concerne l'article 3.2) :

lorsque l'Administration a établi le rapport de recherche internationale,

Japon, Arabie saoudite, Brunéi Darussalam, Cambodge, États-Unis d'Amérique, Inde, Indonésie, Malaisie, Philippines, République de Corée, République démocratique populaire lao, Singapour, Thaïlande et Viet Nam.

À l'égard des États-Unis d'Amérique, l'Administration agira en application de l'article 3.1) pour autant que a) la demande internationale soit déposée en anglais; et b) l'Administration n'ait pas reçu plus de 8.400 demandes internationales provenant de l'Office des brevets et des marques des États-Unis d'Amérique au cours de la période de cinq ans comprise entre le 1^{er} juillet 2018 et le 30 juin 2023, et pas plus de 300 demandes par trimestre pendant les première et deuxième années, et pas plus de 500 demandes par trimestre pendant les troisième, quatrième et cinquième années. Lorsque l'Administration a établi le rapport de recherche internationale, elle agira également en application de l'article 3.2) si ces conditions sont remplies.

¹ Disponible sur le site Internet de l'OMPI à l'adresse suivante : www.wipo.int/pct/fr/texts/agreements/ag_jp.pdf

Lorsqu'un office récepteur désigne l'Administration en vertu des articles 3.1) et 3.2), l'Administration devient compétente à l'égard des demandes internationales déposées auprès de l'office récepteur à partir d'une date à convenir entre l'office récepteur et l'Administration et à notifier au Bureau international.

- ii) les langues suivantes qu'elle acceptera :
 - a) [sans changement]
 - b) à l'égard de toute demande internationale déposée auprès de l'office récepteur de l'Arabie saoudite, du Brunéi Darussalam, du Cambodge, des États-Unis d'Amérique, de l'Inde, de l'Indonésie, de la Malaisie, des Philippines, de Singapour, de la Thaïlande et du Viet Nam:
anglais;
 - c) [sans changement]
 - d) à l'égard de toute demande internationale déposée auprès du Bureau international agissant pour l'Arabie saoudite, le Brunéi Darussalam, le Cambodge, les États-Unis d'Amérique, l'Inde, l'Indonésie, le Japon, la Malaisie, les Philippines, la République démocratique populaire lao, Singapour, la Thaïlande et le Viet Nam :
japonais, anglais.

INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS

IQ Iraq

Des informations de caractère général concernant l'**Iraq** en tant qu'État contractant du PCT figurent désormais à l'annexe B1(IQ), qui est publiée à la fin du présent numéro des Notifications officielles (Gazette du PCT).

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

AT Autriche

En vertu de la règle 16.1.d) du PCT, un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **rand sud-africain (ZAR)**, a été établi pour une recherche internationale effectuée par l'**Office autrichien des brevets**. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} juillet 2022, est de ZAR 28.070.

[Mise à jour de l'annexe D(AT) du *Guide du déposant du PCT*]

AU Australie

En vertu de la règle 16.1.d) du PCT, un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **won coréen (KRW)**, a été établi pour une recherche internationale effectuée par l'**Office australien des brevets**. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} juillet 2022, est de KRW 2.018.000.

[Mise à jour de l'annexe D(AU) du *Guide du déposant du PCT*]

BR Brésil

En vertu de la règle 16.1.d) du PCT, de nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche, exprimés en **franc suisse (CHF)**, ont été établis pour une recherche internationale effectuée par l'**Institut national de la propriété industrielle (Brésil)**. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} juillet 2022, sont de CHF 338 pour un dépôt en ligne, et de CHF 507 pour un dépôt sur papier.

[Mise à jour de l'annexe D(BR) du *Guide du déposant du PCT*]

EG Égypte

En vertu de la règle 16.1.d) du PCT, un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **dollar des États-Unis (USD)**, a été établi pour une recherche internationale effectuée par l'**Office égyptien des brevets**. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} juillet 2022, est de USD 216.

[Mise à jour de l'annexe D(EG) du *Guide du déposant du PCT*]

EP Organisation européenne des brevets

En vertu de la règle 16.1.d) du PCT, un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **rand sud-africain (ZAR)**, a été établi pour une recherche internationale effectuée par l'**Office européen des brevets (OEB)**. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} juillet 2022, est de ZAR 28.070.

[Mise à jour de l'annexe D(EP) du *Guide du déposant du PCT*]

IN Inde

En vertu de la règle 16.1.d) du PCT, de nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche, exprimés en **yen japonais (JPY)**, ont été établis pour une recherche internationale effectuée par l'**Office indien des brevets**. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} juillet 2022, sont de JPY 16.600, ou JPY 4.200 dans le cas d'un dépôt effectué par un particulier.

[Mise à jour de l'annexe D(IN) du *Guide du déposant du PCT*]

JP Japon

En vertu de la règle 16.1.d) du PCT de nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche, exprimés en **dollar des États-Unis (USD)**, ont été établis pour une recherche internationale effectuée par l'**Office des brevets du Japon (JPO)**. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} juillet 2022, sont de USD 1.130 pour des recherches effectuées en japonais et de USD 1.336 pour des recherches effectuées en anglais.

[Mise à jour de l'annexe D(JP) du *Guide du déposant du PCT*]

KR République du Corée

En vertu de la règle 16.1.d) du PCT, de nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche, exprimés en **dollar australien (AUD)**, ont été établis pour une recherche internationale effectuée par l'**Office coréen de la propriété intellectuelle**. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} juillet 2022, sont de AUD 492 pour des recherches effectuées en coréen et de AUD 1.313 pour des recherches effectuées en anglais.

[Mise à jour de l'annexe D(KR) du *Guide du déposant du PCT*]

RU Fédération de Russie

En vertu de la règle 16.1.d) du PCT, de nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche, exprimés en **franc suisse (CHF)**, **euro (EUR)** et **dollar des États-Unis (USD)**, ont été établis pour une recherche internationale effectuée par le **Service fédéral de la propriété intellectuelle (Rospatent) (Fédération de Russie)**. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} juillet 2022, sont de CHF 99, EUR 97 et USD 105 pour des recherches effectuées en russe et de CHF 467, EUR 458 et USD 495 pour des recherches effectuées en anglais.

[Mise à jour de l'annexe D(RU) du *Guide du déposant du PCT*]

De plus, en vertu de la règle 45bis.3.b) du PCT, de nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche supplémentaire, exprimés en **franc suisse (CHF)**, ont été établis pour une recherche internationale supplémentaire effectuée par l'office. Ces montants, également applicables à compter du 1^{er} juillet 2022, sont de CHF 138 et CHF 220 (ce dernier montant s'applique lorsqu'une déclaration selon l'article 17.2)a) du PCT a été faite par l'administration chargée de la recherche internationale en raison d'objets visés à la règle 39.1.iv) du PCT (méthodes de traitement)).

[Mise à jour de l'annexe SISA(RU) du *Guide du déposant du PCT*]

OFFICES RÉCEPTEURS

IQ Iraq

L'**Office des brevets iraquien** a spécifié l'Office de la propriété intellectuelle du Canada, l'Office égyptien des brevets, l'Office européen des brevets (OEB) et l'Office turc des brevets et des marques (Turkpatent) en tant qu'administrations compétentes chargées de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international pour les demandes internationales déposées le 6 mai 2022 ou ultérieurement, par les ressortissants de l'Iraq et les personnes domiciliées dans ce pays, auprès de l'Office des brevets iraquien en sa qualité d'office récepteur.

SA Arabie saoudite

L'**Autorité saoudienne de la propriété intellectuelle (SAIP)** a spécifié l'Office des brevets du Japon (JPO) – en plus de l'Office coréen de la propriété intellectuelle, l'Office de la propriété intellectuelle du Canada, l'Office de la propriété intellectuelle de Singapour, l'Office égyptien des brevets, l'Office européen des brevets (OEB), le Service fédéral de la propriété intellectuelle (Rospatent) (Fédération de Russie) et l'Office des brevets et des marques des États-Unis (USPTO) – en tant qu'administration compétente chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international pour les demandes internationales déposées le 1^{er} juin 2022 ou ultérieurement, par les ressortissants de l'Arabie saoudite et les personnes domiciliées dans ce pays, auprès du SAIP en sa qualité d'office récepteur.

[Mise à jour de l'annexe C(SA) du *Guide du déposant du PCT*]

DÉPÔT ET TRAITEMENT SOUS FORME ÉLECTRONIQUE DES DEMANDES INTERNATIONALES : NOTIFICATION D'OFFICES RÉCEPTEURS

DE Allemagne

En vertu de la règle 89bis.1.d) du PCT, et conformément aux instructions 710.a) et b) des Instructions administratives du PCT, l'**Office allemand des brevets et des marques**, en sa qualité d'office récepteur, a notifié des changements à apporter à sa notification publiée dans la Gazette du PCT n° 40/2006 (5 octobre 2006, pages 19077 et suivantes), ensuite rectifié dans la Gazette du PCT n° 50/2006 (14 décembre 2006, pages 19183 et suivantes).

L'office, en sa qualité d'office récepteur, notifie les exigences et pratiques suivantes en matière de dépôt des demandes internationales sous forme électronique avec effet à compter du 1^{er} juillet 2022.

En ce qui concerne les formats électroniques des documents (instruction 710.a)i) :

- XML (en général; voir la section 3.1.1.1 de l'annexe F)
- Fichier XML selon la norme ST.26 de l'OMPI (pour les listages des séquences; voir la section 3.1.1.2 de l'annexe F et l'annexe C)
- Fichier texte selon la norme de l'annexe C/ST.25 de l'OMPI (voir la section 3.1.1.2 de l'annexe F et l'annexe C) pour les demandes internationales déposées avant le 1^{er} juillet 2022
- PDF (pour des fichiers auxquels les fichiers en XML de la demande internationale renvoient; voir la section 3.1.2 de l'annexe F)
- TIFF (pour des fichiers auxquels les fichiers en XML de la demande internationale renvoient; voir la section 3.1.3.1 de l'annexe F)
- JPEG (pour des fichiers auxquels les fichiers en XML de la demande internationale renvoient; voir la section 3.1.3.2 de l'annexe F)

En ce qui concerne les moyens de transmission (instruction 710.a)i) :

Pour le logiciel de dépôt DPMAdirektPro :

- dépôt en ligne (selon le protocole OSCI, voir www.osci.de)

Pour le logiciel de dépôt epoline :

- dépôt en ligne (voir la section 5 de l'annexe F, et la section 2.d) de l'appendice III de l'annexe F)

Pour le logiciel de dépôt ePCT :

- dépôt en ligne (voir la section 5 de l'annexe F, et la section 2.d) de l'appendice III de l'annexe F)

Supports physiques (CD-R, CD-RW, DVD-R, DVD+R, DVD+RW, DVD-RW)

En ce qui concerne l'emballage électronique des documents (instruction 710.a)i) :

Pour le logiciel de dépôt DPMAdirektPro :

- OSCI WASP (www.osci.de)

Pour les logiciels de dépôt epoline et ePCT:

- WASP (paquet compacté et signé; voir la section 4.2.1 de l'annexe F)

En ce qui concerne les logiciels de dépôt électronique (instruction 710.a)i) :

- Logiciel DPMAdirektPro
- Logiciel epoline
- Logiciel ePCT

En ce qui concerne les types de signature électronique (instruction 710.a)i) :

Signatures de base acceptables dans la requête :

- types de signature en fac-similé et de signature composée d'une chaîne de caractères (voir les sections 3.3.1 et 3.3.2 de l'annexe F)

Signature électronique pour la signature du *applicant package* lors d'un dépôt à l'aide du logiciel de dépôt DPMAdirektPro :

- signature électronique qualifiée ou renforcée, définie à la partie 3 paragraphe 3 de l'*Ordinance on Electronic Legal Transactions with the German Patent and Trade Mark Office* du 1^{er} novembre 2013.

Signature électronique pour la signature du *applicant package* lors d'un dépôt à l'aide du logiciel de dépôt epline ou ePCT:

- signature électronique renforcée (voir la section 3.3.4 de l'annexe F)

En ce qui concerne les conditions, règles et procédures ayant trait à la réception électronique (instruction 710.a)ii) :

L'accusé de réception de tout ce qui est supposé constituer une demande internationale déposée sous forme électronique auprès de l'office contiendra, en plus des informations exigées au titre de l'instruction 704.a)i) à iv), les noms des fichiers électroniques reçus (voir l'instruction 704.a)v)). Ce n'est que si la demande n'est pas envoyée conformément aux moyens de transmission ou d'emballage électronique des documents mentionnés ci-dessus qu'aucun accusé de réception ne sera généré. D'autres erreurs, telles que l'utilisation de certificats caduques, des demandes contaminées par des virus ou d'autres formes d'éléments malveillants ou des fichiers manquants, sont notifiées au déposant par l'émission d'un rapport d'erreur. Lorsqu'il s'avère que l'accusé de réception envoyé au déposant par des moyens électroniques n'a pas été transmis avec succès, l'office le renverra à bref délai par le même moyen ou par un autre moyen (voir l'instruction 709.b)).

En ce qui concerne les moyens de paiement en ligne (instruction 710.a)ii) :

Le paiement en ligne n'est pas disponible. Le paiement en ligne dans ce sens fait référence aux systèmes de paiement fournis dans l'environnement du logiciel de dépôt lui-même et ne couvre pas les services généraux de banque en ligne. Seuls les modes de paiement autorisés par la *Section 1 of the Ordinance on Payment of Costs of the German Patent and Trade Mark Office and of the Federal Patent Court* sont disponibles.

En ce qui concerne les renseignements relatifs aux services d'assistance (instruction 710.a)ii) :

Service d'assistance générale à la clientèle:

- par téléphone, au numéro suivant : +49 89 2195 1000 (disponible de 8h à 16h du lundi au jeudi, et de 8h à 14h le vendredi HEC (heure d'Europe centrale))
- par courriel, à l'adresse électronique suivante : info@dpma.de

L'assistance technique pour DPMAdirektPro

- par courriel, à l'adresse électronique suivante : DPMAdirekt@dpma.de

Des informations générales sur DPMAdirektPro sont disponibles à l'adresse suivante : <https://www.dpma.de/english/services/efiling/index.html>

En ce qui concerne les types de documents qui peuvent être transmis à l'office sous forme électronique (instruction 710.a)iii) :

- demandes internationales
- documents déposés ultérieurement pour des demandes internationales, dans les limites autorisées par le logiciel approprié

En ce qui concerne le dépôt de documents en format de pré-conversion (instruction 710.a)iv) :

L'office n'acceptera aucun dépôt de document en format de pré-conversion.

En ce qui concerne les procédures de notification aux déposants et les procédures de remplacement à utiliser par les déposants lorsque les systèmes électroniques de l'office ne sont pas accessibles (instruction 710.a)v) :

L'office fournira les informations relatives à la disponibilité du système de dépôt en ligne sur son site Internet (<https://www.dpma.de/english/index.html>).

En ce qui concerne les autorités de certification qui sont acceptées par l'office et les adresses électroniques des politiques de certification sur la base desquelles les certificats sont délivrés (instruction 710.a)vi) :

Les signatures acceptées par DPMA sont définies à la *section 3 of the Ordinance on Electronic Legal Transactions with the German Patent and Trade Mark Office* du 1^{er} novembre 2013. Les fournisseurs possibles de cartes de signature peuvent être recherchés via *Trusted List Browser* (URL: <https://signature.ec.europa.eu/efda/tl-browser/#/screen/home>). Veuillez noter que la recherche doit être limitée aux prestataires allemands. De plus, le *Online Services Smart Card* de l'Office européen des brevets est accepté pour les dépôts via DPMAdirektPro et epoline.

En ce qui concerne les procédures relatives à l'accès aux dossiers des demandes internationales déposées ou archivées sous forme électronique (instruction 710.a)vii) :

L'accès au dossier des documents publiés est possible via le registre en ligne <https://register.dpma.de/DPMAregister/Uebersicht?lang=en>.

Les demandes internationales déposées au moyen du logiciel de dépôt ePCT peuvent être consultées par l'intermédiaire des services ePCT.

[Mise à jour de l'annexe C(DE) du *Guide du déposant du PCT*]

MK Macédoine du Nord

L'**Office d'État de la propriété industrielle (Macédoine du Nord)**, agissant en sa qualité d'office récepteur, a notifié au Bureau international, en vertu des règles 89bis.1.d) et 89bis.2 du PCT et conformément aux instructions 710.a) et 713 des Instructions administratives du PCT, qu'il est disposé à recevoir et à traiter les demandes internationales sous forme électronique à compter du 15 juillet 2022, comme suit :

En ce qui concerne les formats électroniques des documents (instruction 710.a)i) :

- XML (en général; voir la section 3.1.1.1 de l'annexe F)
- norme ST.26 de l'OMPI (pour les listages des séquences; voir la section 3.1.1.2 de l'annexe F et l'annexe C)
- PDF (pour des fichiers auxquels les fichiers en XML de la demande internationale renvoient; voir la section 3.1.2 de l'annexe F)
- TIFF (pour des fichiers auxquels les fichiers en XML de la demande internationale renvoient; voir la section 3.1.3.1 de l'annexe F)
- JPEG (pour des fichiers auxquels les fichiers en XML de la demande internationale renvoient; voir la section 3.1.3.2 de l'annexe F)

En ce qui concerne les moyens de transmission (instruction 710.a)j) :

- dépôt en ligne (voir la section 5 de l'annexe F, et la section 2.d) de l'appendice III de l'annexe F)

En ce qui concerne l'empaquetage électronique des documents (instruction 710.a)k) :

- WASP (paquet compacté et signé; voir la section 4.2.1 de l'annexe F)

En ce qui concerne les logiciels de dépôt électronique (instruction 710.a)l) :

- logiciel de dépôt ePCT

En ce qui concerne les types de signature électronique (instruction 710.a)m) :

- types de signature en fac-similé et de signature composée d'une chaîne de caractères (voir les sections 3.3.1 et 3.3.2 de l'annexe F)
- signature électronique renforcée (voir la section 3.3.4 de l'annexe F)

En ce qui concerne les conditions, règles et procédures ayant trait à la réception électronique (instruction 710.a)n) :

L'accusé de réception de tout ce qui est supposé constituer une demande internationale déposée sous forme électronique auprès de l'office contiendra, en plus des informations exigées au titre de l'instruction 704.a)i) à iv), les noms des fichiers électroniques reçus (voir l'instruction 704.a)v).

L'office fera tout son possible pour accepter une demande internationale sous forme électronique. Ce n'est que si la demande n'est pas envoyée conformément au protocole sur l'interopérabilité en matière de dépôt électronique (voir la section 5.1 de l'annexe F) qu'un accusé de réception ne sera pas généré. D'autres erreurs, telles que l'utilisation de certificats caduques (voir la section 4.4.7 de l'appendice II de l'annexe F), des demandes contaminées par des virus ou d'autres formes d'éléments malveillants (voir l'instruction 708.b)) ou des fichiers manquants, sont notifiées au déposant dans l'accusé de réception.

Lorsqu'il s'avère que l'accusé de réception envoyé au déposant par des moyens électroniques n'a pas été transmis avec succès, l'office le renverra à bref délai par le même moyen ou par un autre moyen (voir l'instruction 709.b)).

En ce qui concerne les moyens de paiement en ligne (instruction 710.a)ii) :

Le paiement en ligne n'est pas disponible.

En ce qui concerne les renseignements relatifs aux services d'assistance (instruction 710.a)ii) :

L'office a mis en place un service d'assistance pour répondre aux questions des utilisateurs. Le service d'assistance peut être contacté :

- par téléphone, au numéro suivant : (+389-2) 310 36 01
- par courriel, à l'adresse électronique suivante : epct@ippo.gov.mk

En ce qui concerne les types de documents qui peuvent être transmis à l'office sous forme électronique (instruction 710.a)iii) :

- demandes internationales
- documents déposés ultérieurement pour des demandes internationales, dans les limites autorisées par le logiciel approprié.

En ce qui concerne le dépôt de documents en format de pré-conversion (instruction 710.a)iv) :

L'office acceptera le dépôt de documents dans tout format de pré-conversion en même temps que la demande internationale.

En ce qui concerne les procédures de notification aux déposants et les procédures de remplacement à utiliser par les déposants lorsque les systèmes électroniques de l'office ne sont pas accessibles (instruction 710.a)v) :

Dans le cas où les systèmes électroniques ne seraient plus en état de marche au moment où une demande internationale est déposée auprès de lui, l'office mettra en œuvre tous les moyens dont il dispose, comme la télécopie ou le courriel, pour informer le déposant des procédures de remplacement à suivre.

L'office fournira les informations relatives à la disponibilité du système de dépôt en ligne sur son site Internet (www.ippo.gov.mk)

En ce qui concerne les autorités de certification qui sont acceptées par l'office et les adresses électroniques des politiques de certification sur la base desquelles les certificats sont délivrés (instruction 710.a)vi) :

- Autorité de certification de l'OMPI pour les utilisateurs (www.wipo.int/pct-safe/fr/certificates.htm)
- Certification Authority (CA) for the European Patent Office (www.epoline.org/security/EPO_PKI_CPS.pdf)

En ce qui concerne les procédures relatives à l'accès aux dossiers des demandes internationales déposées ou archivées sous forme électronique (instruction 710.a)vii) :

Les demandes déposées au moyen du logiciel de dépôt ePCT peuvent être consultées par le déposant par l'intermédiaire des services ePCT.

[Mise à jour de l'annexe C(MK) du *Guide du déposant du PCT*]

B1 **Informations sur les États contractants** **B1**
IQ **IRAQ** **IQ**

Informations générales

Nom de l'office:	Iraqi Patent Office (IQPO) Office des brevets iraquien
Siège :	University of Baghdad St., Al-Jaderiya, Baghdad, Iraq
Adresse postale:	P.O. Box 13032, Al-Jaderiya, Baghdad, Iraq
Téléphone:	(964-1) 778 51 80
Courrier électronique:	iqpo@cosqc.gov.iq
Internet:	https://www.cosqc.gov.iq
L'office accepte-t-il le dépôt de documents par des moyens de télécommunication (règle 92.4 du PCT)?	Non
L'office envoie-t-il, par courrier électronique, des notifications en relation avec les demandes internationales ?	Non
L'office accepterait-il que soit produite, en cas de perte ou de retard du courrier, la preuve qu'un document a été expédié lorsque l'expédition a été faite par une entreprise d'acheminement autre que l'administration postale (règle 82.1 du PCT)?	Non
Office récepteur compétent pour les nationaux de l'Iraq et les personnes qui y sont domiciliées:	Office des brevets iraquien ou Bureau international de l'OMPI, au choix du déposant (voir l'annexe C)
Office désigné (ou élu) compétent si l'Iraq est désigné (ou élu):	Office des brevets iraquien (voir la phase nationale)
Types de protection disponibles par la voie PCT:	Brevets, brevets d'addition
Dispositions de la législation de l'Iraq relatives à la recherche de type international:	Néant
Protection provisoire à la suite de la publication internationale:	Néant

Informations utiles si l'Iraq est désigné (ou élu)

Délai dans lequel le nom et l'adresse de l'inventeur doivent être communiqués si l'Iraq est désigné (ou élu):	Peuvent figurer dans la requête ou être communiqués ultérieurement. S'ils n'ont pas été communiqués dans le délai applicable selon l'article 22 ou 39.1) du PCT, l'office invitera le déposant à faire le nécessaire dans un délai de deux mois à compter de la date de l'invitation
Existe-t-il des dispositions particulières relatives au dépôt de micro-organismes et autre matériel biologique?	Non

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

27 mai 2022

Notifications et informations de caractère général

	Page
Informations sur les États contractants	
PH Philippines	140
Taxes payables en vertu du PCT	
AT Autriche	140
EG Égypte	140
EP Organisation européenne des brevets	141
IB Bureau international	141
TR Turquie	141
UA Ukraine	141
XN Institut nordique des brevets	142
XV Institut des brevets de Visegrad	142
Offices désignés (ou élus)	
LU Luxembourg	142

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS

PH Philippines

Conformément à la Proclamation présidentielle n° 1357, s. 2022, l'**Office de la propriété intellectuelle des Philippines** n'était pas ouvert au public pour traiter d'affaires officielles le lundi 9 mai 2022.

Par conséquent, en vertu de la règle 80.5.i) du PCT, si un délai quelconque pendant lequel un document ou une taxe en rapport avec une demande internationale devait parvenir à l'office a expiré le jour précité, ce délai a pris fin le mardi 10 mai 2022.

En ce qui concerne le retard ou la perte du courrier pour des documents ou des lettres adressés à l'office, ou d'autres causes de retard dans l'observation de délais, par suite des fermetures officielles susmentionnées, il convient de se référer aux règles 82.1 et 82^{quater} du PCT, respectivement.

Des informations supplémentaires relatives aux dates de fermeture, telles que communiquées au Bureau international par l'office, sont disponibles à l'adresse suivante :

<https://www.wipo.int/pct/dc/closeddates/>

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

AT Autriche

En vertu de la règle 45^{bis}.3.b) du PCT, de nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche supplémentaire, exprimés en **franc suisse (CHF)**, ont été établis pour une recherche internationale supplémentaire effectuée par l'**Office autrichien des brevets**. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} juillet 2022, sont de CHF 1.732 (pour une recherche portant uniquement sur la documentation minimale prescrite par le PCT), de CHF 1.213 (pour une recherche portant uniquement sur la documentation européenne et nord-américaine), et de CHF 866 (pour une recherche portant uniquement sur la documentation en allemand).

[Mise à jour de l'annexe SISA(AT) du *Guide du déposant du PCT*]

EG Égypte

En vertu de la règle 16.1.d) du PCT, un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **franc suisse (CHF)**, a été établi pour une recherche internationale effectuée par l'**Office égyptien des brevets**. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} juillet 2022, est de CHF 203.

[Mise à jour de l'annexe D(EG) du *Guide du déposant du PCT*]

EP Organisation européenne des brevets

En vertu de la règle 45bis.3.b) du PCT, un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche supplémentaire a été établi en **franc suisse (CHF)** pour une recherche internationale supplémentaire effectuée par l' **Office européen des brevets (OEB)**. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} juillet 2022, est de CHF 1.809.

[Mise à jour de l'annexe SISA(EP) du *Guide du déposant du PCT*]

IB Bureau international

Aux fins du **Bureau international** agissant en sa qualité d'office récepteur, de nouveaux montants équivalents de taxes, exprimés en **euro (EUR)**, ont été établis. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} juillet 2022, sont les suivants :

Taxe de transmission (règle 14 du PCT) :	EUR	98
Taxe pour le document de priorité (règle 17.1.b) du PCT) :	EUR	49
	Supplément pour expédition par voie aérienne : EUR 10	

[Mise à jour de l'annexe C(IB) du *Guide du déposant du PCT*]

TR Turquie

En vertu de la règle 45bis.3.b) du PCT, un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche supplémentaire a été établi en **franc suisse (CHF)** pour une recherche internationale supplémentaire portant uniquement sur les documents en turc contenus dans la documentation de recherche de l'**Office turc des brevets et des marques (Turkpatent)**. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} juillet 2022, est de CHF 50.

[Mise à jour de l'annexe SISA(TR) du *Guide du déposant du PCT*]

UA Ukraine

De nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche, exprimés en **franc suisse (CHF)**, ont été établis en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'**Administration nationale de la propriété intellectuelle, Entreprise d'État "Institut ukrainien de la propriété intellectuelle (Ukrpatent)"** en sa qualité d'administration chargée de la recherche internationale. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} juillet 2022, sont de CHF 102 pour des recherches effectuées en ukrainien ou en russe et de CHF 306 pour des recherches effectuées en allemand, anglais ou français.

[Mise à jour de l'annexe D(UA) du *Guide du déposant du PCT*]

De plus, de nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche supplémentaire, exprimés en **franc suisse (CHF)**, ont été établis en vertu de la règle 45bis.3.b) du PCT pour une recherche internationale supplémentaire effectuée par l'office. Ces montants, également applicables à compter du 1^{er} juillet 2022, sont de CHF 92 (pour une recherche portant sur les documents contenus dans la documentation de recherche de l'administration y compris sur la documentation minimale prescrite par le PCT ou uniquement pour les documents provenant des pays d'Europe et d'Amérique du Nord), de CHF 71 (uniquement pour les documents rédigés en russe provenant de l'ex-URSS et les documents rédigés en ukrainien), et de CHF 61 (lorsqu'une déclaration selon l'article 17.2)a) du PCT a été faite par l'administration chargée de la recherche internationale en raison d'objets visés à la règle 39.1.iv) du PCT).

[Mise à jour de l'annexe SISA(UA) du *Guide du déposant du PCT*]

XN Institut nordique des brevets

En vertu de la règle 45bis.3.b) du PCT, un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche supplémentaire a été établi en **franc suisse (CHF)** pour une recherche internationale supplémentaire portant uniquement sur la documentation en danois, islandais, norvégien et suédois effectuée par l'**Institut nordique des brevets**. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} juillet 2022, est de CHF 548.

[Mise à jour de l'annexe SISA(XN) du *Guide du déposant du PCT*]

XV Institut des brevets de Visegrad

En vertu de la règle 45bis.3.b) du PCT, de nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche supplémentaire ont été établis en **franc suisse (CHF)** pour une recherche internationale supplémentaire intégrale et pour une recherche portant uniquement sur la documentation en hongrois, polonais, tchèque et slovaque effectuée par l'**Institut des brevets de Visegrad**. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} juillet 2022, sont de CHF 1.809 et de CHF 560, respectivement.

[Mise à jour de l'annexe SISA(XV) du *Guide du déposant du PCT*]

OFFICES DÉSIGNÉS (OU ÉLUS)

LU Luxembourg

L'**Office de la propriété intellectuelle (Luxembourg)** a notifié un changement relatif à la taxe de dépôt faisant partie de la taxe nationale, exprimée en **euro (EUR)**, payable à l'office en sa qualité d'office désigné (ou élu), applicable à compter du 1^{er} juillet 2022, comme suit :

Taxe de dépôt : EUR 40

[Mise à jour du chapitre national, résumé (LU), du *Guide du déposant du PCT*]

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

2 juin 2022

Notifications et informations de caractère général

	Page
Taxes payables en vertu du PCT	
EP Organisation européenne des brevets	144
IL Israël	144
JP Japon	144
US États-Unis d'Amérique	144
Offices récepteurs	
BY Bélarus	145
IQ Iraq	145
Dépôt et traitement sous forme électronique des demandes internationales : arrêt du développement, de la distribution et du soutien du logiciel PCT-SAFE par le Bureau international	
IB Bureau international de l'OMPI	145

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

EP Organisation européenne des brevets

En vertu de la règle 16.1.d) du PCT, un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **yen japonais (JPY)**, a été établi pour une recherche internationale effectuée par l'**Office européen des brevets (OEB)**. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} août 2022, est de JPY 245.500.

[Mise à jour de l'annexe D(EP) du *Guide du déposant du PCT*]

IL Israël

En vertu de la règle 16.1.d) du PCT, un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **dollar des États-Unis (USD)**, a été établi pour une recherche internationale effectuée par l'**Office des brevets d'Israël**. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} août 2022, est de USD 1.065.

[Mise à jour de l'annexe D(IL) du *Guide du déposant du PCT*]

JP Japon

En vertu de la règle 16.1.d) du PCT, un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **won coréen (KRW)**, a été établi pour une recherche internationale effectuée par l'**Office des brevets du Japon (JPO)**. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} août 2022, est de KRW 1.404.000.

[Mise à jour de l'annexe D(JP) du *Guide du déposant du PCT*]

US États-Unis d'Amérique

En vertu de la règle 16.1.d) du PCT, de nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche, exprimés en **rand sud-africain (ZAR)**, ont été établis pour une recherche internationale effectuée par l'**Office des brevets et des marques des États-Unis (USPTO)**. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} août 2022, sont de ZAR 35.440 pour une entité autre qu'une petite entité ou une micro-entité, de ZAR 17.720 pour une petite entité et de ZAR 8.860 pour une micro-entité.

[Mise à jour de l'annexe D(US) du *Guide du déposant du PCT*]

OFFICES RÉCEPTEURS

BY Bélarus

Le **Centre national pour la propriété intellectuelle (Bélarus)** a spécifié l'Office eurasiatique des brevets (OEAB) – en plus de l'Office européen des brevets (OEB) et du Service fédéral de la propriété intellectuelle (Rospatent) (Fédération de Russie) – en tant qu'administration compétente chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international pour les demandes internationales déposées le 1^{er} juillet 2022 ou ultérieurement par les ressortissants de Bélarus et les personnes domiciliées dans ce pays auprès du Centre national pour la propriété intellectuelle (Bélarus) en sa qualité d'office récepteur.

[Mise à jour de l'annexe C(BY) du *Guide du déposant du PCT*]

IQ Iraq

Des renseignements se rapportant aux exigences de l'**Office des brevets iraquien** en tant qu'office récepteur figurent dans l'annexe C(IQ) du *Guide du déposant du PCT*, qui est publiée à la fin du présent numéro des Notifications officielles (Gazette du PCT).

DÉPÔT ET TRAITEMENT SOUS FORME ÉLECTRONIQUE DES DEMANDES INTERNATIONALES : ARRÊT DU DÉVELOPPEMENT, DE LA DISTRIBUTION ET DU SOUTIEN DU LOGICIEL PCT-SAFE PAR LE BUREAU INTERNATIONAL

IB Bureau international de l'OMPI

À compter du 30 juin 2022, le Bureau international mettra fin au développement, à la distribution et au soutien du logiciel PCT-SAFE. La dernière version date d'avril 2022 et aucune autre mise à jour du logiciel ne sera fournie (voir les Notifications officielles (Gazette du PCT) du 8 juillet 2021, page 124).

L'Office coréen de la propriété intellectuelle et l'Office des brevets et des marques des États-Unis (USPTO) sont les deux seuls offices récepteurs restants qui n'ont pas encore informé le Bureau international de leur intention de ne plus accepter le dépôt des demandes internationales sous forme électronique au moyen du logiciel PCT-SAFE. Toutefois, bien que les déposants PCT pourront continuer à préparer et déposer des demandes PCT en utilisant les versions existantes du logiciel PCT-SAFE après le 1^{er} juillet 2022 le Bureau international recommande expressément de ne pas le faire.

Il est vivement conseillé à tous les utilisateurs restants de PCT-SAFE de passer au dépôt ePCT dès que possible.

C	Offices récepteurs	C
IQ	OFFICE DES BREVETS IRAQUIEN	IQ

Office récepteur compétent pour les nationaux et les résidents de :	Iraq
Langue dans laquelle la demande internationale peut être déposée :	Anglais, arabe ¹
Langue dans laquelle la requête peut être déposée :	Anglais, arabe
Nombre d'exemplaires requis sur papier par l'office récepteur :	3
L'office récepteur accepte-t-il les requêtes en restauration du droit de priorité (règle 26bis.3 du PCT) ?	Oui, l'office applique à ces requêtes à la fois le critère de la "diligence requise" et celui du "caractère non intentionnel"
Administration compétente chargée de la recherche internationale :	Office de la propriété intellectuelle du Canada, Office égyptien des brevets, Office européen des brevets ou Office turc des brevets et des marques (Turkpatent)
Administration compétente chargée de l'examen préliminaire international :	Office de la propriété intellectuelle du Canada ² , Office égyptien des brevets, Office européen des brevets ² ou Office turc des brevets et des marques (Turkpatent)
Taxes payables à l'office récepteur :	Monnaie : dinar iraquien (IQD) et dollar des États-Unis (USD)
Taxe de transmission :	IQD 77.075 ou USD 55
Taxe internationale de dépôt ³ :	USD 1.437
Taxe par feuille à compter de la 31 ^e ³ :	USD 16
Taxe de recherche :	Voir l'annexe D(CA), (EG), (EP) ou (TR)
Taxe pour le document de priorité (règle 17.1.b) du PCT) :	IQD 37.000 ou USD 25
Taxe pour requête en restauration du droit de priorité (règle 26bis.3.d) du PCT) :	Néant
L'office récepteur exige-t-il un mandataire ?	Non, si le déposant est domicilié en Iraq Oui, dans le cas contraire
Qui peut agir en qualité de mandataire ?	Tout conseil en brevets ou agent de brevets habilité à exercer auprès de l'office
Renonciation au pouvoir :	
L'office a-t-il renoncé à l'exigence selon laquelle un pouvoir distinct doit lui être remis ?	Non
L'office a-t-il renoncé à l'exigence selon laquelle une copie d'un pouvoir général doit lui être remise ?	Non

¹ En fonction du choix du déposant quant à l'administration chargée de la recherche internationale compétente, il pourra être nécessaire pour le déposant de remettre une traduction dans une langue correspondante (voir l'annexe D) (règle 12.3 du PCT).

² L'office n'est compétent que si la recherche internationale est ou a été effectuée par ses soins.

³ Cette taxe est réduite de 90% si certaines conditions s'appliquent (voir l'annexe C(IB)).

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

9 juin 2022

Notifications et informations de caractère général

	Page
Taxes payables en vertu du PCT	
AT Autriche	148
EP Organisation européenne des brevets	148
KR République de Corée	148
US États-Unis d'Amérique	148
XV Institut des brevets de Visegrad	149
Offices récepteurs	
RU Fédération de Russie	149
Langues acceptées pour le texte libre dépendant de la langue selon la règle 12.1.d) du PCT : notifications par des offices récepteurs en vertu de l'instruction 332.a-bis) des Instructions administratives du PCT	
DE Allemagne	150
IB Bureau international de l'OMPI	150

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

AT Autriche

En vertu de la règle 16.1.d) du PCT, un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **rand sud-africain (ZAR)**, a été établi pour une recherche internationale effectuée par l'**Office autrichien des brevets**. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} août 2022, est de ZAR 30.060.

[Mise à jour de l'annexe D(AT) du *Guide du déposant du PCT*]

EP Organisation européenne des brevets

En vertu de la règle 16.1.d) du PCT, de nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche, exprimés en **forint hongrois (HUF)** et en **rand sud-africain (ZAR)**, ont été établis pour une recherche internationale effectuée par l'**Office européen des brevets (OEB)**. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} août 2022, sont de HUF 680.100 et de ZAR 30.060.

[Mise à jour de l'annexe D(EP) du *Guide du déposant du PCT*]

KR République de Corée

En vertu de la règle 16.1.d) du PCT, de nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche, exprimés en **dollar des États-Unis (USD)**, ont été établis pour une recherche internationale effectuée par l'**Office coréen de la propriété intellectuelle**. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} août 2022, sont de USD 358 pour des recherches effectuées en coréen et de USD 955 pour des recherches effectuées en anglais.

[Mise à jour de l'annexe D(KR) du *Guide du déposant du PCT*]

US États-Unis d'Amérique

En vertu de la règle 16.1.d) du PCT, de nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche, exprimés en **dollar néo-zélandais (NZD)**, ont été établis pour une recherche internationale effectuée par l'**Office des brevets et des marques des États-Unis (USPTO)**. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} août 2022, sont de NZD 3.368 pour une entité autre qu'une petite entité ou une micro-entité, de NZD 1.684 pour une petite entité, et de NZD 842 pour une micro-entité.

[Mise à jour de l'annexe D(US) du *Guide du déposant du PCT*]

XV Institut des brevets de Visegrad

En vertu de la règle 16.1.d) du PCT, un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **forint hongrois (HUF)**, a été établi pour une recherche internationale effectuée par l'**Institut des brevets de Visegrad**. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} août 2022, est de HUF 680.100.

[Mise à jour de l'annexe D(XV) du *Guide du déposant du PCT*]

OFFICES RÉCEPTEURS

RU Fédération de Russie

Le **Service fédéral de la propriété intellectuelle (Rospatent) (Fédération de Russie)** a spécifié l'Office eurasien des brevets (OEAB) – en plus de l'Office européen des brevets (OEB) et du Service fédéral de la propriété intellectuelle (Rospatent) (Fédération de Russie) – en tant qu'administration compétente chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international pour les demandes internationales déposées le 1^{er} juillet 2022 ou ultérieurement par les ressortissants de la Fédération de Russie et les personnes domiciliées dans ce pays auprès du Service fédéral de la propriété intellectuelle (Rospatent) (Fédération de Russie) en sa qualité d'office récepteur.

[Mise à jour de l'annexe C(RU) du *Guide du déposant du PCT*]

LANGUES ACCEPTÉES POUR LE TEXTE LIBRE DÉPENDANT DE LA LANGUE SELON LA RÈGLE 12.1.d) DU PCT : NOTIFICATIONS PAR DES OFFICES RÉCEPTEURS EN VERTU DE L'INSTRUCTION 332.a-bis) DES INSTRUCTIONS ADMINISTRATIVES DU PCT

Durant sa cinquante-troisième session (23^e session ordinaire), qui s'est tenue à Genève du 4 au 8 octobre 2021, l'Assemblée de l'Union internationale de coopération en matière de brevets (Union du PCT) a adopté à l'unanimité, entre autres, la règle 12.1.d)¹ du Règlement d'exécution du PCT concernant le texte libre dépendant de la langue figurant dans la partie de la description réservée au listage des séquences. Cette règle modifiée entrera en vigueur le 1^{er} juillet 2022.

Suite à la modification de la règle 12.1.d), un nouveau paragraphe a-bis) est ajouté à l'instruction 332.a-bis) des Instructions administratives du PCT, également avec effet à compter du 1^{er} juillet 2022. Chaque office récepteur notifie au Bureau international la ou les langues de tout texte libre dépendant de la langue que, eu égard aux règles 12.1.a) et b), il est disposé à accepter en vertu de la règle 12.1.d) pour le dépôt de la partie de la description réservée au listage des séquences.

¹ Disponible sur le site Internet de l'OMPI à l'adresse suivante : <https://www.wipo.int/pct/fr/texts/>

DE Allemagne

Conformément à l'instruction 332.a-*bis*) des Instructions administratives du PCT, qui entrera en vigueur le 1^{er} juillet 2022, l'**Office allemand des brevets et des marques**, en sa qualité d'office récepteur, a notifié au Bureau international que la langue du texte libre dépendant de la langue qu'il est disposé à accepter en vertu de la règle 12.1.d) pour le dépôt de la partie de la description réservée au listage des séquences est l'allemand. L'office autorise que le texte libre dépendant de la langue soit également fourni en anglais, en tant que deuxième langue.

IB Bureau international de l'OMPI

Conformément à l'instruction 332.a-*bis*) des Instructions administratives du PCT, qui entrera en vigueur le 1^{er} juillet 2022, le **Bureau international**, en sa qualité d'office récepteur, a notifié que, pour le texte libre dépendant de la langue pour le dépôt de la partie de la description réservée au listage des séquences, il est disposé à accepter en vertu de la règle 12.1.d) toute langue. Le Bureau international autorise que le texte libre dépendant de la langue soit également fourni en anglais, en tant que deuxième langue.

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

16 juin 2022

Notifications et informations de caractère général

	Page
Administrations chargées de la recherche internationale Administrations chargées de l'examen préliminaire international	
EA Organisation eurasienne des brevets	152
Taxes payables en vertu du PCT	
RU Fédération de Russie	152
Langues acceptées pour le texte libre dépendant de la langue selon la règle 12.1.d) du PCT : notifications par des offices récepteurs en vertu de l'instruction 332.a-bis) des Instructions administratives du PCT	
JP Japon	153

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE L'EXAMEN PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL

EA Organisation eurasienne des brevets

Suite à la notification de l'**Office eurasien des brevets (OEAB)** selon laquelle l'accord entre l'office et le Bureau international entrera en vigueur le 1^{er} juillet 2022 (voir les Notifications officielles (Gazette du PCT) du 12 mai 2022, page 112), des renseignements se rapportant aux exigences de l'office agissant en tant qu'administration chargée de la recherche internationale et administration chargée de l'examen préliminaire international, avec effet à compter du 1^{er} juillet 2022, figurent aux annexes D(EA) et E(EA), qui sont publiées à la fin de ce numéro des Notifications officielles (Gazette du PCT).

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

RU Fédération de Russie

En vertu de la règle 16.1.d) du PCT, de nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche, exprimés en **franc suisse (CHF)** et en **euro (EUR)**, ont été établis pour une recherche internationale effectuée par le **Service fédéral de la propriété intellectuelle (Rospatent) (Fédération de Russie)**. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} août 2022, sont de CHF 129 et EUR 125 pour des recherches effectuées en russe et de CHF 605 et EUR 586 pour des recherches effectuées en anglais.

[Mise à jour de l'annexe D(RU) du *Guide du déposant du PCT*]

En outre, en vertu de la règle 45bis.3.b) du PCT, de nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche supplémentaire, exprimés en **franc suisse (CHF)**, ont été établis pour une recherche internationale supplémentaire effectuée par l'office. Ces montants, également applicables à compter du 1^{er} août 2022, sont de CHF 179 et CHF 286 (ce dernier montant s'applique lorsqu'une déclaration selon l'article 17.2)a) du PCT a été faite par l'administration chargée de la recherche internationale en raison d'objets visés à la règle 39.1.iv) du PCT (méthodes de traitement)).

[Mise à jour de l'annexe SISA(RU) du *Guide du déposant du PCT*]

LANGUES ACCEPTÉES POUR LE TEXTE LIBRE DÉPENDANT DE LA LANGUE SELON LA RÈGLE 12.1.d) DU PCT : NOTIFICATIONS PAR DES OFFICES RÉCEPTEURS EN VERTU DE L'INSTRUCTION 332.a-bis) DES INSTRUCTIONS ADMINISTRATIVES DU PCT

Durant sa cinquante-troisième session (23^e session ordinaire), qui s'est tenue à Genève du 4 au 8 octobre 2021, l'Assemblée de l'Union internationale de coopération en matière de brevets (Union du PCT) a adopté à l'unanimité, entre autres, la règle 12.1.d)¹ du Règlement d'exécution du PCT concernant le texte libre dépendant de la langue figurant dans la partie de la description réservée au listage des séquences. Cette règle modifiée entrera en vigueur le 1^{er} juillet 2022.

Suite à la modification de la règle 12.1.d), un nouveau paragraphe *a-bis*) est ajouté à l'instruction 332.a-bis) des Instructions administratives du PCT, également avec effet à compter du 1^{er} juillet 2022. Chaque office récepteur notifie au Bureau international la ou les langues de tout texte libre dépendant de la langue que, eu égard aux règles 12.1.a) et b), il est disposé à accepter en vertu de la règle 12.1.d) pour le dépôt de la partie de la description réservée au listage des séquences.

JP Japon

Conformément à l'instruction 332.a-bis) des Instructions administratives du PCT, qui entrera en vigueur le 1^{er} juillet 2022, l'**Office des brevets du Japon (JPO)**, en sa qualité d'office récepteur, a notifié que, pour le texte libre dépendant de la langue pour le dépôt de la partie de la description réservée au listage des séquences, il est disposé à accepter en vertu de la règle 12.1.d) : l'anglais. L'office autorise que le texte libre dépendant de la langue soit également fourni dans une langue autre que l'anglais, en tant que deuxième langue.

¹ Disponible sur le site Internet de l'OMPI à l'adresse suivante : <https://www.wipo.int/pct/fr/texts/>

D Administrations chargées de la recherche internationale D

EA OFFICE EURASIEN DES BREVETS (OEAB)¹ EA

Taxe de recherche (règle 16 du PCT) ² :	Rouble russe (RUB)	9.000 ³	40.000 ⁴
	Dollar des États-Unis (USD)	111 ³	495 ⁴
	Euro (EUR)	103 ³	458 ⁴
	Franc suisse (CHF)	105 ³	467 ⁴
Taxe de recherche additionnelle (règle 40.2 du PCT) ⁵ :	RUB 9.000 ³	40.000 ⁴	
Taxe pour la délivrance de copies des documents cités dans le rapport de recherche internationale (règle 44.3 du PCT) :	Le déposant reçoit, gratuitement, avec le rapport de recherche internationale, une copie de chaque document contenant la littérature autre que celle des brevets cité dans le rapport.		
Comment obtenir des copies :	Les déposants et offices désignés (élus) peuvent commander des copies par courrier électronique à l'adresse suivante : info@eapo.org		
Taxe(s) :	RUB 100 par page		
Taxe pour la délivrance de copies des documents contenus dans le dossier de la demande internationale (règle 94.1ter du PCT) :	RUB 100 par page		
Conditions de remboursement et montant du remboursement de la taxe de recherche :	<p>Tout montant payé par erreur, sans raison ou en excédent sera remboursé.</p> <p>Lorsque la demande internationale est retirée ou considérée comme retirée, en vertu de l'article 14.1), 3) ou 4) du PCT, avant le début de la recherche internationale: remboursement à 100%</p> <p>Lorsque l'administration peut utiliser une recherche antérieure effectuée, en ce qui concerne une demande antérieure, par cette même administration ou par une autre administration chargée de la recherche internationale, selon la mesure dans laquelle l'administration peut utiliser cette recherche antérieure : remboursement de 25% à 75%</p>		
Taxe de réserve (règle 40.2.e) du PCT) ⁵ :	RUB 3.500		
Taxe pour remise tardive (règle 13ter.1.c) du PCT) ⁵ :	RUB 4.000		
Langues admises pour la recherche internationale :	Anglais, russe		
L'administration exige-t-elle que les listages des séquences de nucléotides ou d'acides aminés soient fournis sous forme électronique (règle 13ter.1 du PCT) ?	Oui		
Types de support électronique requis :	CD-ROM, CD-R, DVD, DVD-R		

[Suite sur la page suivante]

¹ Cet office agira en tant qu'administration chargée de la recherche internationale compétente à compter du 1^{er} juillet 2022.
² Taxe à verser à l'office récepteur dans la monnaie ou l'une des monnaies acceptées par cet office (voir l'annexe C).
³ Cette taxe s'applique aux recherches effectuées en russe.
⁴ Cette taxe s'applique aux recherches effectuées en anglais.
⁵ Taxe à verser à l'administration chargée de la recherche internationale et dans certains cas seulement.

D Administrations chargées de la recherche internationale D

EA OFFICE EURASIEN DES BREVETS (OEAB) EA

[Suite]

Objets exclus de la recherche : Tout objet mentionné aux points i) à vi) de la règle 39.1 du PCT, à l'exception de tout objet qui, conformément aux dispositions de la convention sur le brevet eurasien, est soumis à une recherche dans le cadre de la procédure de délivrance des brevets

Renonciation au pouvoir :

L'administration a-t-elle renoncé à l'exigence selon laquelle un pouvoir distinct doit lui être remis ?

Oui⁷

Cas particuliers dans lesquels un pouvoir distinct est requis :

Lors de la désignation d'un mandataire ou d'un représentant commun qui n'était pas indiqué dans le formulaire de requête au moment du dépôt ou pour la remise de tout document par un mandataire ou un représentant commun qui n'était pas indiqué dans ce formulaire au moment du dépôt

L'administration a-t-elle renoncé à l'exigence selon laquelle une copie d'un pouvoir général doit lui être remise ?

Oui⁷

Cas particuliers dans lesquels une copie d'un pouvoir général est requise :

Lors de la désignation d'un mandataire ou d'un représentant commun qui n'était pas indiqué dans le formulaire de requête au moment du dépôt ou pour la remise de tout document par un mandataire ou un représentant commun qui n'était pas indiqué dans ce formulaire au moment du dépôt

⁶ Voir la note 1.

⁷ Les renonciations aux pouvoirs ne s'appliquent pas (règle 90.4.e) et 90.5.d) du PCT) lorsque le mandataire ou représentant commun présente une déclaration de retrait lors de la phase internationale (règle 90bis.1 à 90bis.4 du PCT; voir également le paragraphe 11.048 de la phase internationale).

E Administrations chargées de l'examen préliminaire international E

EA OFFICE EURASIEN DES BREVETS (OEAB)¹ EA

Taxe d'examen préliminaire (règle 58 du PCT) ² :	Rouble russe (RUB)	Examen effectué en : Russe Anglais	6.750 (4.500) ³	24.000 (16.000) ³
Taxe d'examen préliminaire additionnelle (règle 68.3 du PCT) ⁴ :	RUB		6.000 (5.000) ³	23.500 (19.500) ³
Taxe de traitement (règle 57.1 du PCT) ⁵ :	USD		216	
Taxe pour la délivrance de copies des documents cités dans le rapport d'examen préliminaire international (règle 71.2 du PCT) ² : Comment obtenir des copies :		Le déposant reçoit, gratuitement, avec le rapport d'examen préliminaire international, une copie de chaque document contenant la littérature autre que celle des brevets cité dans le rapport de recherche internationale. Les déposants et offices élus peuvent commander des copies par courrier électronique à l'adresse suivante : info@eapo.org		
Taxe(s) :	RUB		100	par page
Taxe pour la délivrance de copies des documents contenus dans le dossier de la demande internationale (règle 94.2 du PCT) ² :	RUB		100	par page
Conditions de remboursement et montant du remboursement de la taxe d'examen préliminaire :		Tout montant payé par erreur, sans raison ou en excédent sera remboursé. Dans les cas prévus à la règle 58.3 du PCT : remboursement à 100% Si la demande internationale ou la demande d'examen préliminaire international est retirée avant le début de l'examen préliminaire international : remboursement à 100%		
Taxe de réserve (règle 68.3.e) du PCT) ² :	RUB		3,500	
Taxe pour remise tardive (règle 13 ^{ter} .2 du PCT) ² :	RUB		4.000	
Langues admises pour l'examen préliminaire international :			Anglais, russe	
Objets exclus de l'examen:		Tout objet mentionné aux points i) à vi) de la règle 67.1 du PCT, à l'exception de tout objet qui, conformément aux dispositions de la convention sur le brevet eurasiens, est soumis à un examen dans le cadre de la procédure de délivrance des brevets		

[Suite sur la page suivante]

¹ Cet office agira en tant qu'administration chargée de l'examen préliminaire international compétente à compter du 1^{er} juillet 2022.

² Taxe à verser à l'administration chargée de l'examen préliminaire international.

³ Cette taxe s'applique lorsque le rapport de recherche internationale a été préparé par l'Office eurasiens des brevets (OEAB).

⁴ Taxe à verser à l'administration chargée de l'examen préliminaire international et dans certains cas seulement.

⁵ Taxe à verser à l'administration chargée de l'examen préliminaire international. Cette taxe est réduite de 90% si certaines conditions s'appliquent (voir l'annexe C(IB)).

E Administrations chargées de l'examen E
préliminaire international

EA OFFICE EURASIEN DES BREVETS (OEAB)⁶ EA

[Suite]

Renonciation au pouvoir :

L'administration a-t-elle renoncé à l'exigence selon laquelle un pouvoir distinct doit lui être remis ?

Cas particuliers dans lesquels un pouvoir distinct est requis :

Oui⁷

Lors de la désignation d'un mandataire ou d'un représentant commun qui n'était pas indiqué dans le formulaire de requête au moment du dépôt ou pour la remise de tout document par un mandataire ou un représentant commun qui n'était pas indiqué dans ce formulaire au moment du dépôt

L'administration a-t-elle renoncé à l'exigence selon laquelle une copie d'un pouvoir général doit lui être remise ?

Cas particuliers dans lesquels une copie d'un pouvoir général est requise :

Oui⁷

Lors de la désignation d'un mandataire ou d'un représentant commun qui n'était pas indiqué dans le formulaire de requête au moment du dépôt ou pour la remise de tout document par un mandataire ou un représentant commun qui n'était pas indiqué dans ce formulaire au moment du dépôt

⁶ Voir la note 1.

⁷ Les renonciations aux pouvoirs ne s'appliquent pas (règle 90.4.e) et 90.5.d) du PCT) lorsque le mandataire ou représentant commun présente une déclaration de retrait lors de la phase internationale (règle 90bis.1 à 90bis.4 du PCT; voir également le paragraphe 11.048 de la phase internationale).

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

23 juin 2022

Notifications et informations de caractère général

	Page
Taxes payables en vertu du PCT	
BR Brésil	159
CA Canada	159
EA Organisation eurasiennne des brevets (EAPO)	159
JP Japon	159
NO Norvège	160
RU Fédération de Russie	160
 Langues acceptées pour le texte libre dépendant de la langue selon la règle 12.1.d) du PCT : notifications par des offices récepteurs en vertu de l'instruction 332.a-bis) des Instructions administratives du PCT	
EA Organisation eurasiennne des brevets (EAPO)	161
KR République de Corée	161
NO Norvège	162

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

BR Brésil

En vertu de la règle 16.1.d) du PCT, de nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche, exprimés en **euro (EUR)**, ont été établis pour une recherche internationale effectuée par l'**Institut national de la propriété industrielle (Brésil)**. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} août 2022, sont de EUR 323 pour un dépôt en ligne et de EUR 484 pour un dépôt sur papier.

[Mise à jour de l'annexe D(BR) du *Guide du déposant du PCT*]

CA Canada

En vertu de la règle 16.1.d) du PCT, un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **euro (EUR)**, a été établi pour une recherche internationale effectuée par l'**Office de la propriété intellectuelle du Canada**. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} août 2022, est de EUR 1.196.

[Mise à jour de l'annexe D(CA) du *Guide du déposant du PCT*]

EA Organisation eurasienne des brevets (OEAB)

En vertu de la règle 16.1.d) du PCT, de nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche, exprimés en **franc Suisse (CHF)**, en **euro (EUR)** et en **dollar des États-Unis (USD)**, ont été établis pour une recherche internationale effectuée par l'**Office eurasien des brevets (OEAB)**. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} août 2022, sont de CHF 136, EUR 132 et USD 142, respectivement, pour des recherches effectuées en russe, et de CHF 605, EUR 586 et USD 631, respectivement, pour des recherches effectuées en anglais.

[Mise à jour de l'annexe D(EA) du *Guide du déposant du PCT*]

JP Japon

En vertu de la règle 16.1.d) du PCT, de nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche, exprimés en **euro (EUR)**, ont été établis pour une recherche internationale effectuée par l'**Office des brevets du Japon (JPO)**. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} août 2022, sont de EUR 1.034 pour des recherches effectuées en japonais et de EUR 1.222 pour des recherches effectuées en anglais.

[Mise à jour de l'annexe D(JP) du *Guide du déposant du PCT*]

NO Norvège

De nouveaux montants équivalents, exprimés en **couronne norvégienne (NOK)**, ont été établis pour la taxe internationale de dépôt et la taxe par feuille à compter de la 31^e (conformément à la règle 15.2.d) du PCT), ainsi que pour les réductions selon le point 4 du barème de taxes du PCT. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} août 2022, sont les suivants :

Taxe internationale de dépôt :	NOK 13.030
Taxe par feuille à compter de la 31 ^e :	NOK 150
Réductions (selon le barème de taxes du PCT, point 4) :	
Dépôt électronique (la requête étant en format à codage de caractères) :	NOK 1.960
Dépôt électronique (la requête, la description, les revendications et l'abrégé étant en format à codage de caractères) :	NOK 2.940

[Mise à jour de l'annexe C(NO) du *Guide du déposant du PCT*]

RU Fédération de Russie

En vertu de la règle 16.1.d) du PCT, de nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche, exprimés en **dollar des États-Unis (USD)**, ont été établis pour une recherche internationale effectuée par le **Service fédéral de la propriété intellectuelle (Rospatent) (Fédération de Russie)**. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} août 2022, sont de USD 134 pour des recherches effectuées en russe et de USD 631 pour des recherches effectuées en anglais.

[Mise à jour de l'annexe D(RU) du *Guide du déposant du PCT*]

LANGUES ACCEPTÉES POUR LE TEXTE LIBRE DÉPENDANT DE LA LANGUE SELON LA RÈGLE 12.1.d) DU PCT : NOTIFICATIONS PAR DES OFFICES RÉCEPTEURS EN VERTU DE L'INSTRUCTION 332.a-bis) DES INSTRUCTIONS ADMINISTRATIVES DU PCT

Durant sa cinquante-troisième session (23^e session ordinaire), qui s'est tenue à Genève du 4 au 8 octobre 2021, l'Assemblée de l'Union internationale de coopération en matière de brevets (Union du PCT) a adopté à l'unanimité, entre autres, la règle 12.1.d)¹ du Règlement d'exécution du PCT concernant le texte libre dépendant de la langue figurant dans la partie de la description réservée au listage des séquences. Cette règle modifiée entrera en vigueur le 1^{er} juillet 2022.

Suite à la modification de la règle 12.1.d) du PCT, un nouveau paragraphe *a-bis*) est ajouté à l'instruction 332.a-bis) des Instructions administratives du PCT, également avec effet à compter du 1^{er} juillet 2022. Chaque office récepteur notifie au Bureau international la ou les langues de tout texte libre dépendant de la langue que, eu égard aux règles 12.1.a) et b) du PCT, il est disposé à accepter en vertu de la règle 12.1.d) du PCT pour le dépôt de la partie de la description réservée au listage des séquences.

EA Organisation eurasienne des brevets (OEAB)

Conformément à l'instruction 332.a-bis) des Instructions administratives, l'**Office eurasien des brevets (OEAB)**, en sa qualité d'office récepteur, a notifié au Bureau international que la langue pour le texte libre dépendant de la langue qu'il est disposé à accepter pour le dépôt de la partie de la description réservée au listage des séquences est l'anglais ou le russe.

L'office accepte également que le texte libre dépendant de la langue soit fourni à la fois en russe et en anglais dans un seul listage de séquences.

KR République de Corée

Conformément à l'instruction 332.a-bis) des Instructions administratives, l'**Office coréen de la propriété intellectuelle**, en sa qualité d'office récepteur, a notifié au Bureau international que la langue pour le texte libre dépendant de la langue qu'il est disposé à accepter pour le dépôt de la partie de la description réservée au listage des séquences est l'anglais (recommandée) ou le coréen.

L'office accepte également que le texte libre dépendant de la langue soit fourni à la fois en anglais et en coréen dans un seul listage de séquences.

¹ Disponible sur le site Internet de l'OMPI à l'adresse suivante : <https://www.wipo.int/pct/fr/texts/>

NO Norvège

Conformément à l'instruction 332.a-bis) des Instructions administratives, l'**Office norvégien de la propriété industrielle**, en sa qualité d'office récepteur, a notifié a notifié au Bureau international que la langue pour le texte libre dépendant de la langue qu'il est disposé à accepter pour le dépôt de la partie de la description réservée au listage des séquences est le norvégien ou l'anglais.

L'office accepte également que le texte libre dépendant de la langue soit fourni à la fois en norvégien et en anglais dans un seul listage de séquences.

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

30 juin 2022

Notifications et informations de caractère général

	Page
Informations sur les États contractants	
TR Turquie	164
Taxes payables en vertu du PCT	
HU Hongrie	164
Offices récepteurs	
IQ Iraq	164
Dépôt et traitement sous forme électronique des demandes internationales et d'autres documents et de la correspondance ayant trait aux demandes internationales : notifications des offices récepteurs, des administrations chargées de la recherche internationale, des administrations indiquées pour la recherche supplémentaire et des administrations chargées de l'examen préliminaire international	
EP Organisation européenne des brevets	165
Dépôts de micro-organismes et autre matériel biologique : exigences des offices désignés et élus	
MY Malaisie	167
Langues acceptées pour le texte libre dépendant de la langue selon la règle 12.1.d) du PCT : notifications par des offices récepteurs en vertu de l'instruction 332.a-bis) des Instructions administratives du PCT	
CA Canada	168

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS

TR Turquie

Le Bureau international a été informé que le nom “**Türkiye**” doit être utilisé à la place du nom “Turquie”. Le code à deux lettres (TR) reste inchangé.

[Mise à jour des annexes B1(TR), C(TR) et L, et du chapitre national (résumé) (TR) du *Guide du déposant du PCT*]

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

HU Hongrie

De nouveaux montants équivalents, exprimés en **forint hongrois (HUF)**, ont été établis pour la taxe internationale de dépôt et la taxe par feuille à compter de la 31^e, (conformément à la règle 15.2.d) du PCT), ainsi que pour les réductions selon le point 4 du barème de taxes du PCT. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} août 2022, sont les suivants :

Taxe internationale de dépôt :	HUF	512.100
Taxe par feuille à compter de la 31 ^e :	HUF	5.800
Réductions (selon le barème de taxes du PCT, point 4) :		
Dépôt électronique (la requête étant en format à codage de caractères) :	HUF	77.000
Dépôt électronique (la requête, la description, les revendications et l'abrégé étant en format à codage de caractères) :	HUF	115.500

[Mise à jour de l'annexe C(HU) du *Guide du déposant du PCT*]

OFFICES RECEPTEURS

IQ Iraq

L'**Office des brevets iraquien** a spécifié l'**Office australien des brevets** – en plus de l'Office de la propriété intellectuelle du Canada, l'Office égyptien des brevets, l'Office européen des brevets (OEB) et l'Office turc des brevets et des marques (Turkpatent) – en tant qu'administration compétente chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international pour les demandes internationales déposées le 20 juin 2022 ou ultérieurement, par les ressortissants de l'Iraq et les personnes domiciliées dans ce pays, auprès de l'Office des brevets iraquien (ou auprès du Bureau international) en sa qualité d'office récepteur.

[Mise à jour de l'annexe C(IQ) du *Guide du déposant du PCT*]

DÉPÔT ET TRAITEMENT SOUS FORME ÉLECTRONIQUE DES DEMANDES INTERNATIONALES ET D'AUTRES DOCUMENTS ET DE LA CORRESPONDANCE AYANT TRAIT AUX DEMANDES INTERNATIONALES : NOTIFICATIONS DES OFFICES RÉCEPTEURS, DES ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE, DES ADMINISTRATIONS INDIQUÉES POUR LA RECHERCHE SUPPLÉMENTAIRE ET DES ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE L'EXAMEN PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL

EP Organisation européenne des brevets

En vertu des règles 89*bis*.1.d) et 89*bis*.2 du PCT, et conformément aux instructions 703, 710.b) et 713 des Instructions administratives du PCT, l'**Office européen des brevets (OEB)**, en sa qualité d'office récepteur, d'administration chargée de la recherche internationale, d'administration indiquée pour la recherche supplémentaire et d'administration chargée de l'examen préliminaire international, a notifié au Bureau international des changements à apporter à sa notification publiée dans les Notifications officielles (Gazette du PCT) du 18 mars 2021, pages 51 et suivantes.

À compter du 1^{er} juillet 2022, l'OEB n'acceptera plus les listages de séquences soumis selon la norme ST.25 de l'OMPI. À compter de cette date, le format applicable pour le dépôt des listages de séquences sera la norme ST.26 de l'OMPI.

Par conséquent, à compter du 1^{er} juillet 2022, les points relatifs aux formats électroniques spécifiés par l'OEB dans le numéro des Notifications officielles (Gazette du PCT) susmentionné seront les suivants :

DÉPÔT AU MOYEN DU DÉPÔT EN LIGNE DE L'OEB:

En ce qui concerne les formats électroniques des documents (instruction 710.a)i) :

- XML (en général; voir la section 3.1.1.1 de l'annexe F)
- norme ST.26 de l'OMPI (pour les listages des séquences; voir la section 3.1.1.2 de l'annexe F et l'annexe C)
- ASCII (de 7 et 8 bits) (voir la section 3.1.1.3 de l'annexe F)
- PDF (voir la section 3.1.2 de l'annexe F)
- TIFF (pour les dessins et, dans des cas exceptionnels, la description et les revendications; voir la section 3.1.3.1 de l'annexe F)

DÉPÔT AU MOYEN DU SERVICE DE DÉPÔT PAR FORMULAIRE EN LIGNE DE L'OEB :

En ce qui concerne les formats électroniques des documents (instruction 710.a)i) :

- PDF (voir la section 3.1.2 de l'annexe F)

DÉPÔT AU MOYEN DU SYSTÈME DE GESTION DES DOSSIERS DE L'OEB :

En ce qui concerne les formats électroniques des documents (instruction 710.a)i) :

- norme ST.26 de l'OMPI (pour les listages des séquences; voir la section 3.1.1.2 de l'annexe F et l'annexe C)
- PDF (voir la section 3.1.2 de l'annexe F)

DÉPÔT AU MOYEN DU DÉPÔT ePCT :

En ce qui concerne les formats électroniques des documents (instruction 710.a)i) :

- XML (en général; voir la section 3.1.1.1 de l'annexe F)
- DOCX contenant un JPEG converti en XML avant la soumission
- norme ST.26 de l'OMPI (pour les listages des séquences; voir la section 3.1.1.2 de l'annexe F et l'annexe C)
- PDF (voir la section 3.1.2 de l'annexe F)
- TIFF (pour les dessins et, dans des cas exceptionnels, la description et les revendications; voir la section 3.1.3.1 de l'annexe F)

DÉPÔT AU MOYEN DU LOGICIEL DE DÉPÔT EN LIGNE 2.0 AVEC DÉPÔT ePCT INTÉGRÉ :

En ce qui concerne les formats électroniques des documents (instruction 710.a)i) :

- XML (en général; voir la section 3.1.1.1 de l'annexe F)
- DOCX contenant un JPEG converti en XML avant la soumission
- norme ST.26 de l'OMPI (pour les listages des séquences; voir la section 3.1.1.2 de l'annexe F et l'annexe C)
- PDF (voir la section 3.1.2 de l'annexe F)
- TIFF (pour les dessins et, dans des cas exceptionnels, la description et les revendications; voir la section 3.1.3.1 de l'annexe F)

[Mise à jour de l'annexe C(EP) du *Guide du déposant du PCT*]

**DÉPÔTS DE MICRO-ORGANISMES ET AUTRE MATÉRIEL BIOLOGIQUE :
EXIGENCES DES OFFICES DÉSIGNÉS ET ÉLUS**

MY Malaisie

En vertu de la règle 13bis.7.a)ii) du PCT, la **Société de propriété intellectuelle de Malaisie**, en sa qualité d'office désigné (ou élu), a notifié au Bureau international que, à compter du 30 juin 2022, ses exigences concernant le dépôt de micro-organismes et autre matériel biologique sont les suivantes :

Office désigné (ou élu)	Délai (éventuel) inférieur à 16 mois à compter de la date de priorité, dans lequel le déposant doit fournir :		Indications (éventuelles) qui doivent figurer outre celles exigées dans la règle 13bis.3.a)i) à iii) selon les notifications des offices intéressés
	les indications exigées dans la règle 13bis.3.a)i) à iii)	toute indication supplémentaire spécifiée dans la colonne adjacente de droite	
MY - Malaisie Société de propriété intellectuelle de Malaisie	Lorsque le déposant requiert la publication dans un délai inférieur à 16 mois à compter de la date de priorité, pas plus tard qu'une telle requête	Lors du dépôt (dans la description)	Des renseignements se rapportant aux caractéristiques du micro-organisme. Si l'exécutant du dépôt n'est pas le déposant, une lettre d'autorisation de l'exécutant doit accompagner la demande au moment du dépôt ou dans un délai de 16 mois à compter de la date de priorité, ou, si le déposant requiert la publication dans un délai inférieur à 16 mois à compter de la date de priorité, pas plus tard qu'une telle requête.

[Mise à jour de l'annexe L du *Guide du déposant du PCT*]

LANGUES ACCEPTÉES POUR LE TEXTE LIBRE DÉPENDANT DE LA LANGUE SELON LA RÈGLE 12.1.d) DU PCT : NOTIFICATIONS PAR DES OFFICES RÉCEPTEURS EN VERTU DE L'INSTRUCTION 332.a-bis) DES INSTRUCTIONS ADMINISTRATIVES DU PCT

Durant sa cinquante-troisième session (23^e session ordinaire), qui s'est tenue à Genève du 4 au 8 octobre 2021, l'Assemblée de l'Union internationale de coopération en matière de brevets (Union du PCT) a adopté à l'unanimité, entre autres, la règle 12.1.d)¹ du Règlement d'exécution du PCT concernant le texte libre dépendant de la langue figurant dans la partie de la description réservée au listage des séquences. Cette règle modifiée entrera en vigueur le 1^{er} juillet 2022.

Suite à la modification de la règle 12.1.d) du PCT, un nouveau paragraphe *a-bis*) est ajouté à l'instruction 332.a-bis) des Instructions administratives du PCT, également avec effet à compter du 1^{er} juillet 2022. Chaque office récepteur notifie au Bureau international la ou les langues de tout texte libre dépendant de la langue que, eu égard aux règles 12.1.a) et b) du PCT, il est disposé à accepter en vertu de la règle 12.1.d) du PCT pour le dépôt de la partie de la description réservée au listage des séquences.

CA Canada

Conformément à l'instruction 332.a-bis) des Instructions administratives, l'**Office de la propriété intellectuelle du Canada**, en sa qualité d'office récepteur, a notifié au Bureau international que la langue pour le texte libre dépendant de la langue qu'il est disposé à accepter pour le dépôt de la partie de la description réservée au listage des séquences est l'anglais ou le français.

L'office accepte également que le texte libre dépendant de la langue soit fourni à la fois en anglais et en français dans un seul listage de séquences.

¹ Disponible sur le site Internet de l'OMPI à l'adresse suivante : <https://www.wipo.int/pct/fr/texts/>

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

7 juillet 2022

Notifications et informations de caractère général

	Page
Modifications des Instructions administratives du PCT	
Note du Bureau international	170
Texte des modifications des instructions administratives (en vigueur à partir du 1 ^{er} juillet 2022)	171
Informations sur les États contractants	
AU Australie	173
Éléments et parties indûment déposés : notifications par des offices relatives à la compatibilité des règles 20.5bis(a)(ii) et 20.5bis(d) du PCT avec les législations nationales	
EP Organisation européenne des brevets	173
Réception et le transfert de taxes en vertu de la règle 96.2 du PCT : notification par des offices de la participation au Service de transfert de taxes de l'OMPI aux fins du PCT	
NL Pays-Bas	175

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

MODIFICATIONS DES INSTRUCTIONS ADMINISTRATIVES DU PCT

NOTE DU BUREAU INTERNATIONAL

Après consultation avec les offices, les administrations, et avec certaines organisations non gouvernementales représentant des utilisateurs du système du PCT, conformément à la règle 89.2.b) du PCT, des modifications aux Instructions administratives du PCT, dont le but principal est de mettre en œuvre la nouvelle norme ST.26 de l'OMPI comme moyen de présentation des séquences de nucléotides et d'acides aminés dans les demandes internationales, ont été promulguées¹ avec effet à compter du 1^{er} juillet 2022. Ces modifications ont été reproduites dans les Notifications officielles (Gazette du PCT) du 24 février 2022, pages 55 et suivantes.

Suite aux modifications susmentionnées, les changements supplémentaires aux instructions administratives ont été promulgués², également avec effet au 1^{er} juillet 2022. Les buts principaux de ces modifications supplémentaires sont :

(i) de supprimer la référence au formulaire PCT/ISA/233 du texte des instructions administratives, étant donné que ce formulaire est supprimé à compter du 1^{er} juillet 2022¹ (instruction 102.a)iii) ;

(ii) de clarifier les procédures concernant l'excuse de retard dans l'observation des délais et les prorogations de délais en vertu de la règle 82*quater* du PCT, et d'établir une base juridique pour la renonciation, par un office, une Administration ou le Bureau international, à l'exigence d'une preuve concernant une excuse de retard dans l'observation des délais (instructions 111.a) et f) ;

(iii) d'établir des exigences supplémentaires en matière de publication dans la gazette par le Bureau international à la suite des modifications apportées à la règle 82*quater* (instructions 111.b-*bis*) et g), et paragraphe 16 de l'annexe E) ; et

(iv) de supprimer les références à la notification prévue à l'instruction 705*bis*.a), étant donné que l'obligation de notification a été retirée de l'instruction 705*bis*.a) avec effet depuis le 1^{er} janvier 2019³ (instructions 710.b) et c), et 714.a)).

Le texte des modifications des instructions administratives en vigueur à partir du 1^{er} juillet 2022 (PCT/AI/23) est disponible sur le site Internet de l'OMPI à l'adresse suivante :

www.wipo.int/pct/fr/texts/

¹ Il convient de se référer à la circulaire C. PCT 1636 du 9 février 2022.

² Il convient de se référer à la circulaire C. PCT 1644 du 27 juin 2022.

³ Il convient de se référer à la circulaire C. PCT 1526 datée du 5 février 2018 et la circulaire C. PCT 1555 datée du 19 décembre 2018.

TEXTE DES MODIFICATIONS DES INSTRUCTIONS ADMINISTRATIVES
(en vigueur à partir du 1^{er} juillet 2022)

PREMIÈRE PARTIE
INSTRUCTIONS RELATIVES AUX QUESTIONS DE CARACTÈRE GÉNÉRAL

Instruction 102
Utilisation des formulaires

a) Sous réserve des alinéas b) à k) et de l'instruction 103, les administrations internationales doivent utiliser les formulaires obligatoires indiqués ci-après, ou en exiger l'utilisation :

i) [Sans changement]

ii) [Sans changement]

iii) Formulaires à l'usage des administrations chargées de la recherche internationale :

PCT/ISA/201	PCT/ISA/209	PCT/ISA/219	PCT/ISA/236
PCT/ISA/202	PCT/ISA/210	PCT/ISA/220	PCT/ISA/237
PCT/ISA/203	PCT/ISA/212	PCT/ISA/225	
PCT/ISA/205	PCT/ISA/217	PCT/ISA/234	
PCT/ISA/206	PCT/ISA/218	PCT/ISA/235	
PCT/SISA/501	PCT/SISA/504	PCT/SISA/507	
PCT/SISA/502	PCT/SISA/505	PCT/SISA/510	
PCT/SISA/503	PCT/SISA/506		

iv) [Sans changement]

v) [Sans changement]

b) a k) [Sans changement]

Instruction 111
Excuse de retard dans l'observation de délais et prorogation de délais
selon la règle 82quater

a) Lorsque l'office récepteur, l'administration chargée de la recherche internationale, l'administration indiquée pour la recherche supplémentaire, l'administration chargée de l'examen préliminaire international ou le Bureau international reçoit une demande, en vertu de la règle 82quater.1 ou 82quater.2, visant à excuser un retard dans l'observation d'un délai, il doit à bref délai :

i) [Sans changement]

ii) selon le cas, transmettre une copie de cette demande, une copie de toute preuve ou déclaration fournie au soutien de celle-ci et une copie de sa décision au Bureau international.

b) [Sans changement]

b-bis) Le Bureau international publie à bref délai dans la gazette toute renonciation qui lui a été notifiée en vertu de la règle 82quater.1.d).

c) [Sans changement].

d) [Sans changement]

e) [Sans changement]

f) Lorsque l'office récepteur, l'administration chargée de la recherche internationale, l'administration indiquée pour la recherche supplémentaire, l'administration chargée de l'examen préliminaire international ou le Bureau international établit une période de prorogation ou une période de prorogation supplémentaire en vertu de la règle 82quater.3, tout délai prévu dans le règlement d'exécution pour l'accomplissement d'un acte devant cet office, cette administration ou le Bureau international, et arrivant à expiration pendant cette période, prend fin le premier jour après l'expiration de cette période, conformément à la règle 80.5.

g) Le Bureau international publie à bref délai dans la gazette toute notification d'une période de prorogation ou de période de prorogation supplémentaire qu'il a reçue en vertu de la règle 82^{quater}.3.

**SEPTIÈME PARTIE -
INSTRUCTIONS RELATIVES AU DÉPÔT ET AU TRAITEMENT
SOUS FORME ÉLECTRONIQUE DES DEMANDES INTERNATIONALES**

Instruction 710

Notification et publication des exigences et des pratiques des offices récepteurs

a) [*Sans changement*]⁴ Une notification envoyée par un office récepteur au Bureau international en vertu de la règle 89^{bis}.1.d) et de l'instruction 703.a) selon laquelle il est disposé à recevoir des demandes internationales sous forme électronique doit indiquer, le cas échéant :

i) [*Sans changement*] les formats électroniques de document (y compris, le cas échéant, les versions de ces formats électroniques de documents), les moyens de transmission, les types de paquets électroniques, le logiciel de dépôt électronique et les types de signature électronique qu'il a déterminés en vertu de l'instruction 703.b)i) à iv) et c), ainsi que toute option qu'il a choisie en vertu de la norme commune de base;

ii) [*Sans changement*] les conditions, règles et procédures concernant la réception électronique, y compris les heures de fonctionnement, les choix possibles en matière de vérification et d'accusé de réception, les choix possibles en matière de communication électronique des invitations et des notifications, les moyens de paiement en ligne, les renseignements relatifs à d'éventuels services d'assistance, les exigences en termes d'électronique et de logiciel et d'autres questions administratives en rapport avec le dépôt sous forme électronique des demandes internationales et des documents connexes;

iii) [*Sans changement*] les types de documents qui peuvent être transmis à ou par l'office sous forme électronique;

iv) [*Sans changement*] si l'office accepte le dépôt, en vertu de l'instruction 706.a) et f), de documents en format de pré-conversion et les formats électroniques de document (y compris, le cas échéant, les versions de ces formats électroniques de documents) qu'il accepte en vertu de cette instruction et dans quelles conditions;

v) [*Sans changement*] les procédures de notification aux déposants et les procédures de remplacement à utiliser par les déposants lorsque les systèmes électroniques de l'office ne sont pas accessibles;

vi) [*Sans changement*] les autorités de certification qui sont acceptées par l'office et les adresses électroniques des politiques de certification sur la base desquelles les certificats sont délivrés;

vii) [*Sans changement*] les procédures relatives à l'accès aux dossiers des demandes internationales déposées ou archivées sous forme électronique.

b) L'office récepteur notifie au Bureau international toute modification des choix qu'il a antérieurement indiqués dans la notification visée à l'alinéa a) de la présente instruction.

c) Le Bureau international publie à bref délai dans la gazette toute notification qu'il a reçue en vertu de l'alinéa a) ou b) de la présente instruction.

d) [*Sans changement*]

⁴ *Note de l'éditeur* : les paragraphes 710.a.i) à vii) ne faisant pas l'objet d'une proposition de modification, mais ont été inclus pour faciliter la consultation des documents.

Instruction 714

Remise des copies des documents conservés sous forme électronique; conditions des offices désignés en matière de signature

a) Lorsqu'une administration chargée de la recherche internationale, une administration chargée de l'examen préliminaire international ou un office désigné n'a pas notifié au Bureau international, conformément à la règle 89*bis*.1.d), qu'il est disposé à traiter les demandes internationales sous forme électronique, le Bureau international remet à cet office ou à cette administration une copie sur papier de tout document qui est conservé sous forme électronique par le Bureau international et que cet office ou cette administration est autorisé à recevoir. Le Bureau international peut également, à la demande de l'administration ou de l'office concerné, remettre une telle copie sous forme électronique.

b) [*Sans changement*]

ANNEXE E - INFORMATIONS À PUBLIER DANS LA GAZETTE SELON LA RÈGLE 86.1.v)

1. à 15 [*Sans changement*]

16. Toute période de prorogation ou période de prorogation supplémentaire selon la règle 82*quater*.3.

INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS

AU Australie

L'**Office australien des brevets** a notifié au Bureau international un changement relatif à ses numéros de téléphone, qui sont désormais comme suit :

Téléphone : 1300 65 10 10 (local)
(61-2) 6222 3626 (international)

[Mise à jour de l'annexe B1(AU) du *Guide du déposant du PCT*]

ÉLÉMENTS ET PARTIES INDUMENT DÉPOSÉS : NOTIFICATIONS PAR DES OFFICES RELATIVES À LA COMPATIBILITÉ AVEC LES LÉGISLATIONS NATIONALES DES RÈGLES 20.5*bis*.a)ii) ET 20.5*bis*.d) DU PCT

EP Organisation européenne des brevets

Suite à ses notifications⁵ en vertu de la règle 20.8.a-*bis*) et b-*bis*) du PCT, relatives à l'incompatibilité de la *Convention sur la délivrance de brevets européens (CBE)* avec les règles 20.5*bis*.a)ii) et 20.5*bis*.d) du PCT concernant les éléments et parties de la demande internationale indument déposés (il convient de se référer aux Notifications officielles (Gazette du PCT) du 30 janvier 2020, pages 11 et 12), l'**Office européen des brevets (OEB)**, en ses qualités d'office récepteur et d'office désigné, a notifié au Bureau international que, suite à l'entrée en vigueur de la nouvelle règle 56*bis* CBE, la *Convention sur la délivrance de brevets européens* sera compatible avec les règles du PCT susmentionnées à compter du **1^{er} novembre 2022**.

⁵ La liste actuelle des réserves, déclarations, notifications et incompatibilités relatives au PCT est disponible sur le site Internet de l'OMPI à l'adresse suivante : https://www.wipo.int/pct/fr/texts/reservations/res_incomp.html

RÉCEPTION ET TRANSFERT DE TAXES EN VERTU DE LA RÈGLE 96.2 DU PCT : NOTIFICATION PAR DES OFFICES DE LA PARTICIPATION AU SERVICE DE TRANSFERT DE TAXES DE L'OMPI AUX FINS DU PCT

Depuis le 1^{er} juillet 2020, tout office récepteur du PCT (“RO”), toute administration chargée de la recherche internationale (“ISA”), toute administration chargée de la recherche internationale supplémentaire (“SISA”), ou toute administration chargée de l'examen préliminaire international (“IPEA”) peut participer, en tant “qu’office participant”, au mécanisme d’échange de taxes du PCT d’un office (ci-après dénommé “office percepteur”) à un autre office (ci-après dénommé “office bénéficiaire”) par l’intermédiaire du Bureau international (“IB”) aux fins du PCT (le “service de transfert de taxes de l’OMPI”), en vertu de la règle 96.2 du PCT et conformément aux dispositions énoncées dans l’annexe G des Instructions administratives du PCT.

Un office participant au Service de transfert de taxes de l’OMPI en tant qu’office percepteur peut transférer les taxes et différences y relatives suivantes, conformément à l’annexe G des instructions administratives :

- **la taxe internationale de dépôt** (règle 15.2.c) ou d)) perçue par l’office en sa qualité d’office récepteur au profit du Bureau international;
- **la taxe de recherche** (règle 16.1.c) ou d)) perçue par l’office en sa qualité d’office récepteur au profit d’un office participant en sa qualité d’administration chargée de la recherche internationale;
- **la taxe de recherche supplémentaire** (règle 45*bis*.3.b)) perçue par le Bureau international au profit d’un office participant en sa qualité d’administration indiquée pour la recherche supplémentaire;
- **la taxe de traitement** (règle 57.2.c) ou d)) perçue par une administration chargée de l’examen préliminaire international au profit du Bureau international; et
- **la différence en ce qui concerne la taxe de recherche** (règle 16.1.e)) perçue par l’office en sa qualité d’administration chargée de la recherche internationale dans une monnaie autre que la monnaie fixée.⁶

De plus, conformément à l’annexe G, partie II, paragraphe 3 des instructions administratives, le transfert des taxes et différences susmentionnées, par l’office percepteur au Bureau international, aux fins de son transfert ultérieur à l’office bénéficiaire, est réputé constituer le transfert desdites taxes conformément à la règle applicable, et ne doit pas être considéré comme un paiement de l’office percepteur à un tiers.

Entre le 1^{er} janvier et le 30 juin 2022 (inclus)⁷, l’office suivant a notifié au Bureau international sa participation au Service de transfert de taxes de l’OMPI aux fins du PCT, conformément à l’annexe G, partie II.1 des Instructions administratives du PCT :

⁶ En ce qui concerne le paiement de la taxe de recherche dans une monnaie prescrite autre que la monnaie dans laquelle l’administration chargée de la recherche internationale a fixé la taxe de recherche, applicable lorsque le montant effectivement reçu par l’administration chargée de la recherche internationale dans la monnaie prescrite, est, une fois converti par cette administration dans la monnaie fixée, inférieur à celui qu’elle a fixé.

⁷ La liste complète des offices qui participent au Service de transfert de taxes de l’OMPI aux fins du PCT, au 31 décembre 2021, est disponible dans les Notifications officielles (Gazette du PCT) du 13 janvier 2022 (pages 7 et suivantes).

Transferts de taxes du PCT					
	Taxe internationale de dépôt perçue par le RO au profit du Bureau international	Taxe de recherche perçue par le RO au profit d'ISA(s) participante(s)	Taxe de recherche supplémentaire perçue par le Bureau international au profit d'une SISA participante	Taxe de traitement perçue par une IPEA au profit du Bureau international	Différences en ce qui concerne la taxe de recherche perçue par une ISA dans une monnaie autre que la monnaie fixée
Office participant (code ST.3 et nom de l'office)	Étendue de la participation				
NL Office néerlandais des brevets	RO percepteur	en tant que RO percepteur : <i>taxes de recherche perçues pour ISA/EP</i>	n/a	n/a	n/a

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

14 juillet 2022

Notifications et informations de caractère général

	Page
Taxes payables en vertu du PCT	
JP Japon	177
KR République du Corée	177
SG Singapour	177
Dépôt et traitement sous forme électronique des demandes internationales : notification d'offices récepteurs	
CN Chine	177
Langues acceptées pour le texte libre dépendant de la langue selon la règle 12.1.d) du PCT : notifications par des offices récepteurs en vertu de l'instruction 332.a-bis) des Instructions administratives du PCT	
IL Israël	179
MA Maroc	179
MX Mexique	179

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

JP Japon

En vertu de la règle 16.1.d) du PCT, de nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche, exprimés en **dollar de Singapour (SGD)** et en **dollar des États-Unis (USD)**, ont été établis pour une recherche internationale effectuée par l'**Office des brevets du Japon (JPO)**. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} septembre 2022, sont de SGD 1.743 et USD 1.250 pour des recherches effectuées en anglais, et de USD 1.057 pour des recherches effectuées en japonais.

[Mise à jour de l'annexe D(JP) du *Guide du déposant du PCT*]

KR République de Corée

En vertu de la règle 16.1.d) du PCT, de nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche, exprimés en **dollar de Singapour (SGD)**, ont été établis pour une recherche internationale effectuée par l'**Office coréen de la propriété intellectuelle**. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} septembre 2022, sont de SGD 484 pour des recherches effectuées en coréen et de SGD 1.290 pour des recherches effectuées en anglais.

[Mise à jour de l'annexe D(KR) du *Guide du déposant du PCT*]

SG Singapour

En vertu de la règle 16.1.d) du PCT, de nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche, exprimés en **yen japonais (JPY)** et en **won coréen (KRW)**, ont été établis pour une recherche internationale effectuée par l'**Office de la propriété intellectuelle de Singapour**. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} septembre 2022, sont de JPY 217.300 et de KRW 2.074.000.

[Mise à jour de l'annexe D(SG) du *Guide du déposant du PCT*]

DÉPÔT ET TRAITEMENT SOUS FORME ÉLECTRONIQUE DES DEMANDES INTERNATIONALES : NOTIFICATION D'OFFICES RÉCEPTEURS

CN Chine

En vertu de la règle 89bis.1.d) du PCT, et conformément aux instructions 710.a) et b) des Instructions administratives du PCT, l'**Administration nationale de la propriété intellectuelle de la Chine (CNIPA)**, en sa qualité d'office récepteur, a notifié au Bureau international un changement à apporter à sa notification publiée dans les Notifications officielles (Gazette du PCT) du 23 juin 2016, pages 141 et suivantes (telle que modifiée par les Notifications officielles (Gazette du PCT) du 27 février 2020, pages 30 et suivantes).

En particulier, en ce qui concerne les demandes internationales déposées le 1^{er} juillet 2022 ou ultérieurement, CNIPA n'acceptera plus les listages de séquences soumis selon la norme ST.25 de l'OMPI. À compter de cette date, le format du document électronique pour le dépôt des listages de séquences devra être conforme à la norme ST.26 de l'OMPI.

Par conséquent, depuis le 1^{er} juillet 2022, le point relatif aux formats électroniques spécifiés par CNIPA dans le numéro des Notifications officielles (Gazette du PCT) susmentionné est comme suit :

En ce qui concerne les formats électroniques des documents (instruction 710.a)i) :

- XML (en général; voir la section 3.1.1.1 de l'annexe F)
- Fichier XML selon la norme ST.26 de l'OMPI (pour les listages des séquences; voir la section 3.1.1.2 de l'annexe F et l'annexe C)
- PDF (pour des fichiers auxquels les fichiers en XML de la demande internationale renvoient; voir la section 3.1.2 de l'annexe F)
- TIFF (pour des fichiers auxquels les fichiers en XML de la demande internationale renvoient; voir la section 3.1.3.1 de l'annexe F)

[Mise à jour de l'annexe C(CN) du *Guide du déposant du PCT*]

LANGUES ACCEPTÉES POUR LE TEXTE LIBRE DÉPENDANT DE LA LANGUE SELON LA RÈGLE 12.1.d) DU PCT : NOTIFICATIONS PAR DES OFFICES RÉCEPTEURS EN VERTU DE L'INSTRUCTION 332.a-bis) DES INSTRUCTIONS ADMINISTRATIVES DU PCT

Durant sa cinquante-troisième session (23^e session ordinaire), qui s'est tenue à Genève du 4 au 8 octobre 2021, l'Assemblée de l'Union internationale de coopération en matière de brevets (Union du PCT) a adopté à l'unanimité, entre autres, la règle 12.1.d)¹ du Règlement d'exécution du PCT concernant le texte libre dépendant de la langue figurant dans la partie de la description réservée au listage des séquences. Cette règle modifiée entrera en vigueur le 1^{er} juillet 2022.

Suite à la modification de la règle 12.1.d) du PCT, un nouveau paragraphe *a-bis*) est ajouté à l'instruction 332.a-bis) des Instructions administratives du PCT, également avec effet à compter du 1^{er} juillet 2022. Chaque office récepteur notifie au Bureau international la ou les langues de tout texte libre dépendant de la langue que, eu égard aux règles 12.1.a) et b) du PCT, il est disposé à accepter en vertu de la règle 12.1.d) du PCT pour le dépôt de la partie de la description réservée au listage des séquences.

¹ Disponible sur le site Internet de l'OMPI à l'adresse suivante : <https://www.wipo.int/pct/fr/texts/>

IL Israël

Conformément à l'instruction 332.a-bis) des Instructions administratives, l'**Office des brevets d'Israël**, en sa qualité d'office récepteur, a notifié au Bureau international que la langue pour le texte libre dépendant de la langue qu'il est disposé à accepter pour le dépôt de la partie de la description réservée au listage des séquences est l'anglais.

[Mise à jour de l'annexe C(IL) du *Guide du déposant du PCT*]

MA Maroc

Conformément à l'instruction 332.a-bis) des Instructions administratives, l'**Office marocain de la propriété industrielle et commerciale (OMPIC)**, en sa qualité d'office récepteur, a notifié au Bureau international que la langue pour le texte libre dépendant de la langue qu'il est disposé à accepter pour le dépôt de la partie de la description réservée au listage des séquences est le français.

[Mise à jour de l'annexe C(MA) du *Guide du déposant du PCT*]

MX Mexique

Conformément à l'instruction 332.a-bis) des Instructions administratives, l'**Institut mexicain de la propriété industrielle**, en sa qualité d'office récepteur, a notifié au Bureau international que la langue pour le texte libre dépendant de la langue qu'il est disposé à accepter pour le dépôt de la partie de la description réservée au listage des séquences est l'espagnol.

L'office accepte également que le texte libre dépendant de la langue soit fourni à la fois en anglais et en espagnol dans un seul listage de séquences.

[Mise à jour de l'annexe C(MX) du *Guide du déposant du PCT*]

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

21 juillet 2022

Notifications et informations de caractère général

	Page
Taxes payables en vertu du PCT	
EA Organisation eurasienne des brevets	182
MY Malaisie	182
Offices récepteurs	
LT Lituanie	183
Offices désignés (ou élus)	
EA Organisation eurasienne des brevets	183
Dépôt et traitement sous forme électronique des demandes internationales : notifications par des offices récepteurs	
AT Autriche	184
AU Australie	185
BR Brésil	185
DK Danemark	186
IE Irlande	187
MY Malaisie	187
RS Serbie	188
SE Suède	189
TN Tunisie	189

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

Langues acceptées pour le texte libre dépendant de la langue selon la règle 12.1.d) du PCT : notifications par des offices récepteurs en vertu de l'instruction 332.a-bis) des Instructions administratives du PCT

AU	Australie	190
BR	Brésil	191
CN	Chine	191
IE	Irlande	191
MY	Malaisie	191
RS	Serbie	191
SE	Suède	192
TN	Tunisie	192

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

EA Organisation eurasienne des brevets

L'**Office eurasien des brevets (OEAB)** a notifié au Bureau international un nouveau montant de la taxe de transmission (règle 14 du PCT), exprimé en **rouble russe (RUB)**, payable à l'office en sa qualité d'office récepteur. Ce montant, applicable depuis le 1^{er} juillet 2022, est de RUB 2.000.

[Mise à jour de l'annexe C(EA) du *Guide du déposant du PCT*]

MY Malaisie

La Société de propriété intellectuelle de Malaisie a notifié au Bureau international de nouveaux montants des taxes et d'un montant pour la taxe pour un requête en restauration du droit de priorité (règle 26bis.3.d) du PCT), exprimés en **ringgit de Malaisie (MYR)**, payables à l'office en sa qualité d'office récepteur. Ces montants, applicables depuis le 18 mars 2022, sont comme suit :

Taxe de transmission (règle 14 du PCT) :	<i>Dépôt électronique</i> MYR 550	<i>Dépôt sur papier</i> [Sans changement]
plus, pour une à dix pages :		MYR 5
plus, pour 11 à 20 pages :		MYR 10
plus, pour 21 à 50 pages :		MYR 40
plus, pour 51 pages ou plus :		MYR 60
Taxe pour le document de priorité : (règle 17.1.b) du PCT) :	MYR 550	par page pour les 10 premières pages
	plus MYR 7	par page à compter de la 11 ^e
Taxe pour requête en restauration du droit de priorité (règle 26bis.3.d) du PCT) :	MYR 150	

[Mise à jour de l'annexe C(MY) du *Guide du déposant du PCT*]

OFFICES RÉCEPTEURS

LT Lituanie

Le **Bureau d'État des brevets de la République de Lituanie** a notifié au Bureau international un changement concernant sa spécification des administrations compétentes chargées de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international. En particulier, avec effet à compter du 12 juillet 2022, l'Institut des brevets de Visegrad (VPI) et l'Office européen des brevets (OEB) sont les seules administrations compétentes chargées de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international pour les demandes internationales déposées par des ressortissants de Lituanie et des personnes domiciliées dans ce pays auprès du Bureau d'État des brevets de la République de Lituanie, ou auprès de l'office récepteur du Bureau international.

En outre, l'office a notifié que, également avec effet à compter du 12 juillet 2022, les langues dans lesquelles la demande internationale peut être déposée sont le lituanien et l'anglais, et la langue dans laquelle la requête peut être déposée est l'anglais.

[Mise à jour de l'annexe C(LT) du *Guide du déposant du PCT*]

OFFICES DÉSIGNÉS (OU ÉLUS)

EA Organisation eurasiennne des brevets

L'**Office eurasienn des brevets (OEAB)** a notifié au Bureau international de nouveaux montants de plusieurs composantes de la taxe nationale¹, exprimés en **rouble russe (RUB)**, payables à l'office en sa qualité d'office désigné (ou élu) et applicables depuis le 1^{er} juillet 2022, comme suit :

Taxe unique de procédure (pour le dépôt, la recherche, la publication et autres actes de procédure) ² :	RUB 36.000
Taxe de revendication pour chaque revendication :	
– à compter de la sixième ³ :	RUB 4.800
– à compter de la 21 ^e ³ :	RUB 5.200
– à compter de la 51 ^e ³ :	RUB 6.500

¹ Cette taxe est réduite de 90% lorsque le déposant ou, s'il y a plusieurs déposants, chacun d'eux, est une personne physique ressortissante de l'un des États ou domiciliée dans l'un des États parties à la Convention sur le brevet eurasienn, de 70% lorsque le déposant ou, s'il y a plusieurs déposants, chacun d'eux, est une organisation scientifique du secteur public ou un établissement d'enseignement public dans l'un des États parties à la Convention sur le brevet eurasienn, de 10% lorsque le déposant ou, s'il y a plusieurs déposants, chacun d'eux, est une personne morale dont le siège est situé dans un des États parties à la Convention sur le brevet eurasienn et de 50% lorsque le déposant ou, s'il y a plusieurs déposants, chacun d'eux, est une personne physique ressortissante de l'un des États ou domiciliée dans l'un des États qui figure sur la liste disponible sur le site Internet de l'office à l'adresse suivante : www.eapo.org/ru/documents/norm/prilposh_2019.html

² Doit être payée dans le délai applicable en vertu de l'article 22 ou 39.1) du PCT.

³ Doit être remise ou payée dans un délai de deux mois à compter de l'expiration du délai applicable en vertu de l'article 22 ou 39.1) du PCT ou dans un délai de deux mois à compter de la date du dépôt par le déposant d'une requête spéciale pour l'ouverture anticipée de la phase nationale.

Taxe d'examen :

- | | |
|---|------------|
| – pour une invention : | RUB 40.000 |
| – pour un groupe d'inventions,
y compris une revendication
indépendante : | RUB 40.000 |
| – taxe additionnelle pour la deuxième
revendication indépendante : | RUB 25.000 |
| – taxe additionnelle pour chaque
revendication indépendante
à compter de la troisième : | RUB 13.000 |

De plus, l'office a notifié un changement relatif aux conditions de l'exemption, la réduction ou le remboursement de la taxe nationale, qui sont désormais comme suit :

La taxe unique de procédure est réduite de 25% lorsqu'un rapport de recherche internationale a été établi, ou de 40% lorsqu'un rapport de recherche international a été établi par l'EAPO.

[Mise à jour du chapitre national, résumé (EA), du *Guide du déposant du PCT*]

DÉPÔT ET TRAITEMENT SOUS FORME ÉLECTRONIQUE DES DEMANDES INTERNATIONALES : NOTIFICATIONS PAR DES OFFICES RÉCEPTEURS

AT Autriche

En vertu de la règle 89*bis*.1.d) du PCT, et conformément aux instructions 710.a) et b) des Instructions administratives du PCT, l'**Office autrichien des brevets**, en sa qualité d'office récepteur, a notifié au Bureau international un changement à apporter à sa notification publiée dans les Notifications officielles (Gazette du PCT) du 20 février 2014, pages 31 et suivantes (telle que modifiée par les Notifications officielles (Gazette du PCT) du 11 juillet 2019, page 102).

En particulier, en ce qui concerne les demandes internationales déposées le 1^{er} juillet 2022 ou ultérieurement, le format applicable pour le dépôt des listages de séquences sera la norme ST.26 de l'OMPI.

Par conséquent, depuis le 1^{er} juillet 2022, le point relatif aux formats électroniques spécifiés par l'office dans les numéros des Notifications officielles (Gazette du PCT) susmentionnés est comme suit :

En ce qui concerne les formats électroniques des documents (instruction 710.a)i) :

- XML (en général; voir la section 3.1.1.1 de l'annexe F)
- Fichier XML selon la norme ST.26 de l'OMPI (pour les listages des séquences; voir la section 3.1.1.2 de l'annexe F et l'annexe C)
- PDF (pour des fichiers auxquels les fichiers en XML de la demande internationale renvoient; voir la section 3.1.2 de l'annexe F)

- TIFF (pour des fichiers auxquels les fichiers en XML de la demande internationale renvoient; voir la section 3.1.3.1 de l'annexe F)

[Mise à jour de l'annexe C(AT) du *Guide du déposant du PCT*]

AU Australie

En vertu de la règle 89*bis*.1.d) du PCT, et conformément aux instructions 710.a) et b) des Instructions administratives du PCT, l'**Office australien des brevets**, en sa qualité d'office récepteur, a notifié au Bureau international un changement à apporter à sa notification publiée dans les Notifications officielles (Gazette du PCT) du 28 juillet 2016, pages 172 et suivantes.

En particulier, en ce qui concerne les demandes internationales déposées le 1^{er} juillet 2022 ou ultérieurement, le format applicable pour le dépôt des listages de séquences sera la norme ST.26 de l'OMPI.

Par conséquent, depuis le 1^{er} juillet 2022, le point relatif aux formats électroniques spécifiés par l'office dans le numéro des Notifications officielles (Gazette du PCT) susmentionné est comme suit :

En ce qui concerne les formats électroniques des documents (instruction 710.a)i) :

- XML (en général; voir la section 3.1.1.1 de l'annexe F)
- Fichier XML selon la norme ST.26 de l'OMPI (pour les listages des séquences; voir la section 3.1.1.2 de l'annexe F et l'annexe C)
- PDF (pour des fichiers auxquels les fichiers en XML de la demande internationale renvoient; voir la section 3.1.2 de l'annexe F)
- TIFF (pour des fichiers auxquels les fichiers en XML de la demande internationale renvoient; voir la section 3.1.3.1 de l'annexe F)

[Mise à jour de l'annexe C(AU) du *Guide du déposant du PCT*]

BR Brésil

En vertu de la règle 89*bis*.1.d) du PCT, et conformément aux instructions 710.a) et b) des Instructions administratives du PCT, l'**Institut national de la propriété industrielle (Brésil)**, en sa qualité d'office récepteur, a notifié au Bureau international un changement à apporter à sa notification publiée dans les Notifications officielles (Gazette du PCT) du 2 juin 2016, pages 115 et suivantes.

En particulier, en ce qui concerne les demandes internationales déposées le 1^{er} juillet 2022 ou ultérieurement, le format applicable pour le dépôt des listages de séquences sera la norme ST.26 de l'OMPI.

Par conséquent, depuis le 1^{er} juillet 2022, le point relatif aux formats électroniques spécifiés par l'office dans le numéro des Notifications officielles (Gazette du PCT) susmentionné est comme suit :

En ce qui concerne les formats électroniques des documents (instruction 710.a)i) :

- XML (en général; voir la section 3.1.1.1 de l'annexe F)
- Fichier XML selon la norme ST.26 de l'OMPI (pour les listages des séquences; voir la section 3.1.1.2 de l'annexe F et l'annexe C)
- PDF (pour des fichiers auxquels les fichiers en XML de la demande internationale renvoient; voir la section 3.1.2 de l'annexe F)
- TIFF (pour des fichiers auxquels les fichiers en XML de la demande internationale renvoient; voir la section 3.1.3.1 de l'annexe F)
- JPEG (pour des fichiers auxquels les fichiers en XML de la demande internationale renvoient; voir la section 3.1.3.2 de l'annexe F)

[Mise à jour de l'annexe C(BR) du *Guide du déposant du PCT*]

DK Danemark

En vertu de la règle 89*bis*.1.d) du PCT, et conformément aux instructions 710.a) et b) des Instructions administratives du PCT, l'**Office danois des brevets et des marques**, en sa qualité d'office récepteur, a notifié au Bureau international un changement à apporter à sa notification publiée dans les Notifications officielles (Gazette du PCT) du 7 juillet 2016, pages 165 et suivantes.

En particulier, en ce qui concerne les demandes internationales déposées le 1^{er} juillet 2022 ou ultérieurement, le format applicable pour le dépôt des listages de séquences sera la norme ST.26 de l'OMPI.

Par conséquent, depuis le 1^{er} juillet 2022, le point relatif aux formats électroniques spécifiés par l'office dans le numéro des Notifications officielles (Gazette du PCT) susmentionné est comme suit :

En ce qui concerne les formats électroniques des documents (instruction 710.a)i) :

- XML (en général; voir la section 3.1.1.1 de l'annexe F)
- Fichier XML selon la norme ST.26 de l'OMPI (pour les listages des séquences; voir la section 3.1.1.2 de l'annexe F et l'annexe C)
- PDF (pour des fichiers auxquels les fichiers en XML de la demande internationale renvoient; voir la section 3.1.2 de l'annexe F)
- TIFF (pour des fichiers auxquels les fichiers en XML de la demande internationale renvoient; voir la section 3.1.3.1 de l'annexe F)

[Mise à jour de l'annexe C(DK) du *Guide du déposant du PCT*]

IE Irlande

En vertu de la règle 89*bis*.1.d) du PCT, et conformément aux instructions 710.a) et b) des Instructions administratives du PCT, l'**Office de la propriété intellectuelle d'Irlande**, en sa qualité d'office récepteur, a notifié au Bureau international un changement à apporter à sa notification publiée dans les Notifications officielles (Gazette du PCT) du 11 juillet 2019, pages 105 et suivantes.

En particulier, en ce qui concerne les demandes internationales déposées le 1^{er} juillet 2022 ou ultérieurement, le format applicable pour le dépôt des listages de séquences sera la norme ST.26 de l'OMPI.

Par conséquent, depuis le 1^{er} juillet 2022, le point relatif aux formats électroniques spécifiés par l'office dans le numéro des Notifications officielles (Gazette du PCT) susmentionné est comme suit :

En ce qui concerne les formats électroniques des documents (instruction 710.a)i) :

- XML (en général; voir la section 3.1.1.1 de l'annexe F)
- Fichier XML selon la norme ST.26 de l'OMPI (pour les listages des séquences; voir la section 3.1.1.2 de l'annexe F et l'annexe C)
- PDF (pour des fichiers auxquels les fichiers en XML de la demande internationale renvoient; voir la section 3.1.2 de l'annexe F)
- TIFF (pour des fichiers auxquels les fichiers en XML de la demande internationale renvoient; voir la section 3.1.3.1 de l'annexe F)
- JPEG (pour des fichiers auxquels les fichiers en XML de la demande internationale renvoient; voir la section 3.1.3.2 de l'annexe F)

[Mise à jour de l'annexe C(IE) du *Guide du déposant du PCT*]

MY Malaisie

En vertu de la règle 89*bis*.1.d) du PCT, et conformément aux instructions 710.a) et b) des Instructions administratives du PCT, la **Société de propriété intellectuelle de Malaisie**, en sa qualité d'office récepteur, a notifié au Bureau international un changement à apporter à sa notification publiée dans les Notifications officielles (Gazette du PCT) du 25 septembre 2014, pages 141 et suivantes.

En particulier, en ce qui concerne les demandes internationales déposées le 1^{er} juillet 2022 ou ultérieurement, le format applicable pour le dépôt des listages de séquences sera la norme ST.26 de l'OMPI.

Par conséquent, depuis le 1^{er} juillet 2022, le point relatif aux formats électroniques spécifiés par l'office dans le numéro des Notifications officielles (Gazette du PCT) susmentionné est comme suit :

En ce qui concerne les formats électroniques des documents (instruction 710.a)i) :

- XML (en général; voir la section 3.1.1.1 de l'annexe F)
- Fichier XML selon la norme ST.26 de l'OMPI (pour les listages des séquences; voir la section 3.1.1.2 de l'annexe F et l'annexe C)
- PDF (pour des fichiers auxquels les fichiers en XML de la demande internationale renvoient; voir la section 3.1.2 de l'annexe F)
- TIFF (pour des fichiers auxquels les fichiers en XML de la demande internationale renvoient; voir la section 3.1.3.1 de l'annexe F)
- TXT (pour certains fichiers qui accompagnent la demande internationale et auxquels les fichiers en XML renvoient; voir la section 3.1.1.3 de l'annexe F)

[Mise à jour de l'annexe C(MY) du *Guide du déposant du PCT*]

RS Serbie

En vertu de la règle 89*bis*.1.d) du PCT, et conformément aux instructions 710.a) et b) des Instructions administratives du PCT, l'**Office de la propriété intellectuelle (Serbie)**, en sa qualité d'office récepteur, a notifié au Bureau international un changement à apporter à sa notification publiée dans les Notifications officielles (Gazette du PCT) du 22 février 2018, pages 201 et suivantes.

En particulier, en ce qui concerne les demandes internationales déposées le 1^{er} juillet 2022 ou ultérieurement, le format applicable pour le dépôt des listages de séquences sera la norme ST.26 de l'OMPI.

Par conséquent, depuis le 1^{er} juillet 2022, le point relatif aux formats électroniques spécifiés par l'office dans le numéro des Notifications officielles (Gazette du PCT) susmentionné est comme suit :

En ce qui concerne les formats électroniques des documents (instruction 710.a)i) :

- XML (en général; voir la section 3.1.1.1 de l'annexe F)
- Fichier XML selon la norme ST.26 de l'OMPI (pour les listages des séquences; voir la section 3.1.1.2 de l'annexe F et l'annexe C)
- PDF (pour des fichiers auxquels les fichiers en XML de la demande internationale renvoient; voir la section 3.1.2 de l'annexe F)
- TIFF (pour des fichiers auxquels les fichiers en XML de la demande internationale renvoient; voir la section 3.1.3.1 de l'annexe F)
- JPEG (pour des fichiers auxquels les fichiers en XML de la demande internationale renvoient; voir la section 3.1.3.2 de l'annexe F)

[Mise à jour de l'annexe C(RS) du *Guide du déposant du PCT*]

SE Suède

En vertu de la règle 89*bis*.1.d) du PCT, et conformément aux instructions 710.a) et b) des Instructions administratives du PCT, l'**Office suédois de la propriété intellectuelle (PRV)**, en sa qualité d'office récepteur, a notifié au Bureau international un changement à apporter à sa notification publiée dans les Notifications officielles (Gazette du PCT) du 31 mai 2018, pages 249 et suivantes.

En particulier, en ce qui concerne les demandes internationales déposées le 1^{er} juillet 2022 ou ultérieurement, le format applicable pour le dépôt des listages de séquences sera la norme ST.26 de l'OMPI.

Par conséquent, depuis le 1^{er} juillet 2022, le point relatif aux formats électroniques spécifiés par l'office dans le numéro des Notifications officielles (Gazette du PCT) susmentionné est comme suit :

En ce qui concerne les formats électroniques des documents (instruction 710.a)i) :

- XML (en général; voir la section 3.1.1.1 de l'annexe F)
- Fichier XML selon la norme ST.26 de l'OMPI (pour les listages des séquences; voir la section 3.1.1.2 de l'annexe F et l'annexe C)
- PDF (pour des fichiers auxquels les fichiers en XML de la demande internationale renvoient; voir la section 3.1.2 de l'annexe F)
- TIFF (pour des fichiers auxquels les fichiers en XML de la demande internationale renvoient; voir la section 3.1.3.1 de l'annexe F)

[Mise à jour de l'annexe C(SE) du *Guide du déposant du PCT*]

TN Tunisie

En vertu de la règle 89*bis*.1.d) du PCT, et conformément aux instructions 710.a) et b) des Instructions administratives du PCT, l'**Institut national de la normalisation et de la propriété industrielle (INNORPI) (Tunisie)**, en sa qualité d'office récepteur, a notifié au Bureau international un changement à apporter à sa notification publiée dans les Notifications officielles (Gazette du PCT) du 21 novembre 2019, pages 182 et suivantes.

En particulier, en ce qui concerne les demandes internationales déposées le 1^{er} juillet 2022 ou ultérieurement, le format applicable pour le dépôt des listages de séquences sera la norme ST.26 de l'OMPI.

Par conséquent, depuis le 1^{er} juillet 2022, le point relatif aux formats électroniques spécifiés par l'office dans le numéro des Notifications officielles (Gazette du PCT) susmentionné est comme suit :

En ce qui concerne les formats électroniques des documents (instruction 710.a)i) :

- XML (en général; voir la section 3.1.1.1 de l'annexe F)

- Fichier XML selon la norme ST.26 de l'OMPI (pour les listages des séquences; voir la section 3.1.1.2 de l'annexe F et l'annexe C)
- PDF (pour des fichiers auxquels les fichiers en XML de la demande internationale renvoient; voir la section 3.1.2 de l'annexe F)
- TIFF (pour des fichiers auxquels les fichiers en XML de la demande internationale renvoient; voir la section 3.1.3.1 de l'annexe F)
- JPEG (pour des fichiers auxquels les fichiers en XML de la demande internationale renvoient; voir la section 3.1.3.2 de l'annexe F)

[Mise à jour de l'annexe C(TN) du *Guide du déposant du PCT*]

LANGUES ACCEPTÉES POUR LE TEXTE LIBRE DÉPENDANT DE LA LANGUE SELON LA RÈGLE 12.1.d) DU PCT : NOTIFICATIONS PAR DES OFFICES RÉCEPTEURS EN VERTU DE L'INSTRUCTION 332.a-bis) DES INSTRUCTIONS ADMINISTRATIVES DU PCT

Durant sa cinquante-troisième session (23^e session ordinaire), qui s'est tenue à Genève du 4 au 8 octobre 2021, l'Assemblée de l'Union internationale de coopération en matière de brevets (Union du PCT) a adopté à l'unanimité, entre autres, la règle 12.1.d)⁴ du Règlement d'exécution du PCT concernant le texte libre dépendant de la langue figurant dans la partie de la description réservée au listage des séquences. Cette règle modifiée est entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2022.

Suite à la modification de la règle 12.1.d) du PCT, un nouveau paragraphe *a-bis*) est ajouté à l'instruction 332.a-bis) des Instructions administratives du PCT, également avec effet à compter du 1^{er} juillet 2022. Chaque office récepteur notifie au Bureau international la ou les langues de tout texte libre dépendant de la langue que, eu égard aux règles 12.1.a) et b) du PCT, il est disposé à accepter en vertu de la règle 12.1.d) du PCT pour le dépôt de la partie de la description réservée au listage des séquences. Selon la règle, et conformément à la norme ST.26 de l'OMPI⁵, l'office récepteur peut permettre que le texte libre dépendant de la langue soit déposé en deux langues dans un même listage des séquences, auquel cas l'une des langues doit être l'anglais.

Conformément à la section 332.a-bis) des instructions administratives, les offices suivants, en leur qualité d'offices récepteurs, ont notifié au Bureau international la (les) langue(s) du texte libre dépendant de la langue qu'ils sont disposés à accepter pour le dépôt de la partie de la description réservée au listage des séquences, comme suit :

AU Australie

L'**Office australien des brevets** est disposé à accepter l'anglais. L'office ne permet pas que le texte libre dépendant de la langue soit fourni en plus d'une langue dans un seul listage des séquences.

[Mise à jour de l'annexe C(AU) du *Guide du déposant du PCT*]

⁴ Disponible sur le site Internet de l'OMPI à l'adresse suivante : <https://www.wipo.int/pct/fr/texts/>

⁵ Disponible sur le site Internet de l'OMPI à l'adresse suivante : <https://www.wipo.int/standards/fr/pdf/03-26-01.pdf>

BR Brésil

L'**Institut national de la propriété industrielle (Brésil)** est disposé à accepter la même langue que celle utilisée dans la demande internationale (l'anglais, l'espagnol ou le portugais). L'office ne permet pas que le texte libre dépendant de la langue soit fourni en plus d'une langue dans un seul listage des séquences.

[Mise à jour de l'annexe C(BR) du *Guide du déposant du PCT*]

CN Chine

L'**Administration nationale de la propriété intellectuelle de la Chine (CNIPA)** est disposée à accepter le chinois ou l'anglais. L'office permet également que le texte libre dépendant de la langue soit fourni à la fois en chinois et en anglais dans un seul listage des séquences.

[Mise à jour de l'annexe C(CN) du *Guide du déposant du PCT*]

IE Irlande

L'**Office de la propriété intellectuelle d'Irlande** est disposé à accepter l'anglais. L'office ne permet pas que le texte libre dépendant de la langue soit fourni en plus d'une langue dans un seul listage des séquences.

[Mise à jour de l'annexe C(IE) du *Guide du déposant du PCT*]

MY Malaisie

La **Société de propriété intellectuelle de Malaisie** est disposée à accepter l'anglais. L'office ne permet pas que le texte libre dépendant de la langue soit fourni en plus d'une langue dans un seul listage des séquences.

[Mise à jour de l'annexe C(MY) du *Guide du déposant du PCT*]

RS Serbie

L'**Office de la propriété intellectuelle (Serbie)** est disposé à accepter l'anglais. L'office ne permet pas que le texte libre dépendant de la langue soit fourni en plus d'une langue dans un seul listage des séquences.

[Mise à jour de l'annexe C(RS) du *Guide du déposant du PCT*]

SE Suède

L'**Office suédois de la propriété intellectuelle (PRV)** est disposé à accepter l'anglais, le danois, le finnois, le norvégien ou le suédois. L'office permet également que le texte libre dépendant de la langue soit fourni à la fois en anglais et une autre langue de dépôt.

[Mise à jour de l'annexe C(SE) du *Guide du déposant du PCT*]

TN Tunisie

L'**Institut national de la normalisation et de la propriété industrielle (INNORPI) (Tunisie)** est disposé à accepter la même langue que celle utilisée dans la demande internationale (l'arabe, l'anglais ou le français). L'office ne permet pas que le texte libre dépendant de la langue soit fourni en plus d'une langue dans un seul listage des séquences.

[Mise à jour de l'annexe C(TN) du *Guide du déposant du PCT*]

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

28 juillet 2022

Notifications et informations de caractère général

	Page
Taxes payables en vertu du PCT	
BR Brésil	195
EA Organisation eurasiennne des brevets (OEAB)	195
GB Royaume-Uni	195
IL Israël	196
IN Inde	196
NZ Nouvelle-Zélande	196
RU Fédération de Russie	197
Dépôt et traitement sous forme électronique des demandes internationales : notifications par des offices récepteurs	
JO Jordanie	197
NZ Nouvelle-Zélande	198
SG Singapour	198
US États-Unis d'Amérique	199
Langues acceptées pour le texte libre dépendant de la langue selon la règle 12.1.d) du PCT : notifications par des offices récepteurs en vertu de l'instruction 332.a-bis) des Instructions administratives du PCT	
AT Autriche	200
EP Organisation européenne des brevets	200
JO Jordanie	200
NZ Nouvelle-Zélande	201
SG Singapour	201
US États-Unis d'Amérique	201

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

Demands internationales contenant des listages des séquences :
notifications par les administrations chargées
de la recherche internationale des exigences techniques applicables

AU Australie

201

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

BR Brésil

En vertu de la règle 16.1.d) du PCT, de nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche, exprimés en **franc suisse (CHF)**, ont été établis pour une recherche internationale effectuée par l'**Institut national de la propriété industrielle (Brésil)**. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} septembre 2022, sont de CHF 315 pour un dépôt en ligne, et de CHF 471 pour un dépôt sur papier.

[Mise à jour de l'annexe D(BR) du *Guide du déposant du PCT*]

EA Organisation eurasienne des brevets (OEAB)

En vertu de la règle 16.1.d) du PCT, de nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche, exprimés en **euro (EUR)**, ont été établis pour une recherche internationale effectuée par l'**Office eurasien des brevets (OEAB)**. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} septembre 2022, sont de EUR 157 pour des recherches effectuées en russe, et de EUR 697 pour des recherches effectuées en anglais.

[Mise à jour de l'annexe D(EA) du *Guide du déposant du PCT*]

GB Royaume-Uni

De nouveaux montants équivalents, exprimés en **livre sterling (GBP)**, ont été établis pour la taxe internationale de dépôt et la taxe par feuille à compter de la 31^e, (conformément à la règle 15.2.d) du PCT), ainsi que pour les réductions selon le point 4 du barème de taxes du PCT. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} septembre 2022, sont les suivants :

Taxe internationale de dépôt :	GBP	1.132
Taxe par feuille à compter de la 31 ^e :	GBP	13
Réductions (selon le barème de taxes du PCT, point 4) :		
Dépôt électronique (la requête étant en format à codage de caractères) :	GBP	170
Dépôt électronique (la requête, la description, les revendications et l'abrégé étant en format à codage de caractères) :	GBP	255

[Mise à jour de l'annexe C(GB) du *Guide du déposant du PCT*]

IL Israël

En vertu de la règle 16.1.d) du PCT, un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **franc suisse (CHF)**, a été établi pour une recherche internationale effectuée par l'**Office des brevets d'Israël**. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} septembre 2022 est de CHF 1.024.

[Mise à jour de l'annexe D(IL) du *Guide du déposant du PCT*]

IN Inde

En vertu de la règle 16.1.d) du PCT, de nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche, exprimés en **dollar des États-Unis (USD)**, ont été établis pour une recherche internationale effectuée par l'**Office indien des brevets**. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} septembre 2022, sont de USD 126, ou USD 31 dans le cas d'un dépôt effectué par un particulier.

[Mise à jour de l'annexe D(IN) du *Guide du déposant du PCT*]

NZ Nouvelle-Zélande

De nouveaux montants équivalents, exprimés en **dollar néo-zélandais (NZD)**, ont été établis pour la taxe internationale de dépôt et la taxe par feuille à compter de la 31^e, (conformément à la règle 15.2.d) du PCT), ainsi que pour les réductions selon le point 4 du barème de taxes du PCT. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} septembre 2022, sont les suivants :

Taxe internationale de dépôt :	NZD	2.208
Taxe par feuille à compter de la 31 ^e :	NZD	25
Réductions (selon le barème de taxes du PCT, point 4) :		
Dépôt électronique (la requête étant en format à codage de caractères) :	NZD	332
Dépôt électronique (la requête, la description, les revendications et l'abrégé étant en format à codage de caractères) :	NZD	498

[Mise à jour de l'annexe C(NZ) du *Guide du déposant du PCT*]

RU Fédération de Russie

En vertu de la règle 16.1.d) du PCT, de nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche, exprimés en **euro (EUR)**, ont été établis pour une recherche internationale effectuée par le **Service fédéral de la propriété intellectuelle (Rospatent) (Fédération de Russie)**. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} septembre 2022, sont de EUR 148 pour des recherches effectuées en russe et de EUR 697 pour des recherches effectuées en anglais.

[Mise à jour de l'annexe D(RU) du *Guide du déposant du PCT*]

DÉPÔT ET TRAITEMENT SOUS FORME ÉLECTRONIQUE DES DEMANDES INTERNATIONALES : NOTIFICATIONS PAR DES OFFICES RÉCEPTEURS

JO Jordanie

En vertu de la règle 89bis.1.d) du PCT, et conformément aux instructions 710.a) et b) des Instructions administratives du PCT, la **Direction de la protection de la propriété industrielle, Ministère de l'industrie, du commerce et de l'approvisionnement (Jordanie)**, en sa qualité d'office récepteur, a notifié au Bureau international un changement à apporter à sa notification publiée dans les Notifications officielles (Gazette du PCT) du 13 juillet 2017, pages 115 et suivantes.

En particulier, en ce qui concerne les demandes internationales déposées le 1^{er} juillet 2022 ou ultérieurement, le format applicable pour le dépôt des listages de séquences sera la norme ST.26 de l'OMPI.

Par conséquent, depuis le 1^{er} juillet 2022, le point relatif aux formats électroniques spécifiés par l'office dans le numéro des Notifications officielles (Gazette du PCT) susmentionné est comme suit :

En ce qui concerne les formats électroniques des documents (instruction 710.a)i) :

- XML (en général; voir la section 3.1.1.1 de l'annexe F)
- Fichier XML selon la norme ST.26 de l'OMPI (pour les listages des séquences; voir la section 3.1.1.2 de l'annexe F et l'annexe C)
- PDF (pour des fichiers auxquels les fichiers en XML de la demande internationale renvoient; voir la section 3.1.2 de l'annexe F)
- TIFF (pour des fichiers auxquels les fichiers en XML de la demande internationale renvoient; voir la section 3.1.3.1 de l'annexe F)
- JPEG (pour des fichiers auxquels les fichiers en XML de la demande internationale renvoient; voir la section 3.1.3.2 de l'annexe F)

[Mise à jour de l'annexe C(JO) du *Guide du déposant du PCT*]

NZ Nouvelle-Zélande

En vertu de la règle 89*bis*.1.d) du PCT, et conformément aux instructions 710.a) et b) des Instructions administratives du PCT, l'**Office de la propriété intellectuelle de la Nouvelle-Zélande (IPONZ)**, en sa qualité d'office récepteur, a notifié au Bureau international un changement à apporter à sa notification publiée dans les Notifications officielles (Gazette du PCT) du 25 septembre 2014, pages 144 et suivantes (telle que corrigée dans les Notifications officielles (Gazette du PCT) du 13 novembre 2014, page 178).

En particulier, en ce qui concerne les demandes internationales déposées le 1^{er} juillet 2022 ou ultérieurement, le format applicable pour le dépôt des listages de séquences sera la norme ST.26 de l'OMPI.

Par conséquent, depuis le 1^{er} juillet 2022, le point relatif aux formats électroniques spécifiés par l'office dans les numéros des Notifications officielles (Gazette du PCT) susmentionnés est comme suit :

En ce qui concerne les formats électroniques des documents (instruction 710.a)i) :

- XML (en général; voir la section 3.1.1.1 de l'annexe F)
- Fichier XML selon la norme ST.26 de l'OMPI (pour les listages des séquences ; voir la section 3.1.1.2 de l'annexe F et l'annexe C)
- PDF (pour des fichiers auxquels les fichiers en XML de la demande internationale renvoient; voir la section 3.1.2 de l'annexe F)
- TIFF (pour des fichiers auxquels les fichiers en XML de la demande internationale renvoient; voir la section 3.1.3.1 de l'annexe F)
- TXT (pour certains fichiers qui accompagnent la demande internationale et auxquels les fichiers en XML renvoient; voir la section 3.1.1.3 de l'annexe F)

[Mise à jour de l'annexe C(NZ) du *Guide du déposant du PCT*]

SG Singapour

En vertu de la règle 89*bis*.1.d) du PCT, et conformément aux instructions 710.a) et b) des Instructions administratives du PCT, l'**Office de la propriété intellectuelle de Singapour**, en sa qualité d'office récepteur, a notifié au Bureau international un changement à apporter à sa notification publiée dans les Notifications officielles (Gazette du PCT) du 15 janvier 2015, pages 5 et suivantes.

En particulier, en ce qui concerne les demandes internationales déposées le 1^{er} juillet 2022 ou ultérieurement, le format applicable pour le dépôt des listages de séquences sera la norme ST.26 de l'OMPI.

Par conséquent, depuis le 1^{er} juillet 2022, le point relatif aux formats électroniques spécifiés par l'office dans le numéro des Notifications officielles (Gazette du PCT) susmentionné est comme suit :

En ce qui concerne les formats électroniques des documents (instruction 710.a)i) :

- XML (en général; voir la section 3.1.1.1 de l'annexe F)
- Fichier XML selon la norme ST.26 de l'OMPI (pour les listages des séquences ; voir la section 3.1.1.2 de l'annexe F et l'annexe C)
- PDF (pour des fichiers auxquels les fichiers en XML de la demande internationale renvoient; voir la section 3.1.2 de l'annexe F)
- TIFF (pour des fichiers auxquels les fichiers en XML de la demande internationale renvoient; voir la section 3.1.3.1 de l'annexe F)
- TXT (pour certains fichiers qui accompagnent la demande internationale et auxquels les fichiers en XML renvoient; voir la section 3.1.1.3 de l'annexe F)

[Mise à jour de l'annexe C(SG) du *Guide du déposant du PCT*]

US États-Unis d'Amérique

L'**Office des brevets et des marques des États-Unis (USPTO)**, en sa qualité d'office récepteur, a notifié au Bureau international un changement relatif au dépôt de demandes internationales sous forme électronique.

En particulier, depuis le 1^{er} juillet 2022, lorsque la demande internationale contient un listage de séquences présenté dans une partie distincte de la description, il est préférable que celui-ci soit présenté conformément à la norme figurant à l'annexe C des Instructions administratives du PCT, c'est-à-dire selon la norme ST.26 de l'OMPI en format XML ; aucune taxe n'est due pour un listage de séquences présenté dans ce format.

En outre, lorsque la demande internationale est déposée sur papier, le listage des séquences faisant partie de la description doit être fourni en format XML de la norme ST.26 de l'OMPI, sur un support matériel.

[Mise à jour de l'annexe C(US) du *Guide du déposant du PCT*]

LANGUES ACCEPTÉES POUR LE TEXTE LIBRE DÉPENDANT DE LA LANGUE SELON LA RÈGLE 12.1.d) DU PCT : NOTIFICATIONS PAR DES OFFICES RÉCEPTEURS EN VERTU DE L'INSTRUCTION 332.a-bis) DES INSTRUCTIONS ADMINISTRATIVES DU PCT

Durant sa cinquante-troisième session (23^e session ordinaire), qui s'est tenue à Genève du 4 au 8 octobre 2021, l'Assemblée de l'Union internationale de coopération en matière de brevets (Union du PCT) a adopté à l'unanimité, entre autres, la règle 12.1.d)¹ du Règlement d'exécution du PCT concernant le texte libre dépendant de la langue figurant dans la partie de la description réservée au listage des séquences. Cette règle modifiée est entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2022.

¹ Disponible sur le site Internet de l'OMPI à l'adresse suivante : https://www.wipo.int/pct/fr/texts/rules/r12.html#_12

Suite à la modification de la règle 12.1.d) du PCT, un nouveau paragraphe *a-bis*) est ajouté à l'instruction 332 des Instructions administratives du PCT, également avec effet à compter du 1^{er} juillet 2022. Chaque office récepteur notifie au Bureau international la ou les langues de tout texte libre dépendant de la langue que, eu égard aux règles 12.1.a) et b) du PCT, il est disposé à accepter en vertu de la règle 12.1.d) du PCT pour le dépôt de la partie de la description réservée au listage des séquences. Selon la règle, et conformément à la norme ST.26 de l'OMPI², l'office récepteur peut permettre que le texte libre dépendant de la langue soit déposé en deux langues dans un même listage des séquences, auquel cas l'une des langues doit être l'anglais.

Conformément à la section 332.a-bis) des instructions administratives, les offices suivants, en leur qualité d'offices récepteurs, ont notifié au Bureau international la ou les langues du texte libre dépendant de la langue qu'ils sont disposés à accepter pour le dépôt de la partie de la description réservée au listage des séquences, comme suit :

AT Autriche

L'**Office autrichien des brevets** est disposé à accepter l'allemand, l'anglais, ou le français. L'office autorise également que le texte libre dépendant de la langue soit fourni à la fois en anglais et dans une autre langue de dépôt, dans un seul listage des séquences.

[Mise à jour de l'annexe C(AT) du *Guide du déposant du PCT*]

EP Organisation européenne des brevets

L'**Office européen des brevets (OEB)** est disposé à accepter l'anglais, ou la même langue que celle utilisée dans la demande internationale (l'allemand ou le français). L'office autorise également que le texte libre dépendant de la langue soit fourni à la fois en anglais et dans toute autre langue, dans un seul listage des séquences.

[Mise à jour de l'annexe C(EP) du *Guide du déposant du PCT*]

JO Jordanie

La **Direction de la protection de la propriété industrielle, Ministère de l'industrie, du commerce et de l'approvisionnement (Jordanie)** est disposé à accepter la même langue que celle utilisée dans la demande internationale (l'arabe ou l'anglais). L'office n'autorise pas que le texte libre dépendant de la langue soit fourni en plus d'une langue dans un seul listage des séquences.

[Mise à jour de l'annexe C(JO) du *Guide du déposant du PCT*]

² Disponible sur le site Internet de l'OMPI à l'adresse suivante : <https://www.wipo.int/standards/fr/pdf/03-26-01.pdf>

NZ Nouvelle-Zélande

L'**Office de la propriété intellectuelle de la Nouvelle-Zélande (IPONZ)** est disposé à accepter l'anglais. L'office n'autorise pas que le texte libre dépendant de la langue soit fourni dans plus d'une langue dans un seul listage des séquences.

[Mise à jour de l'annexe C(NZ) du *Guide du déposant du PCT*]

SG Singapour

L'**Office de la propriété intellectuelle de Singapour** est disposé à accepter la même langue que celle utilisée dans la demande internationale (le chinois ou l'anglais). L'office n'autorise pas que le texte libre dépendant de la langue soit fourni dans plus d'une langue dans un seul listage des séquences.

[Mise à jour de l'annexe C(SG) du *Guide du déposant du PCT*]

US États-Unis d'Amérique

L'**Office des brevets et des marques des États-Unis (USPTO)** est disposé à accepter l'anglais. L'office n'autorise pas que le texte libre dépendant de la langue soit fourni dans plus d'une langue dans un seul listage des séquences.

[Mise à jour de l'annexe C(US) du *Guide du déposant du PCT*]

DEMANDES INTERNATIONALES CONTENANT DES LISTAGES DES SÉQUENCES : NOTIFICATIONS PAR LES ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE DES EXIGENCES TECHNIQUES APPLICABLES

AU Australie

L'**Office australien des brevets**, en sa qualité d'administration chargée de la recherche internationale, a notifié au Bureau international des changements concernant les types de supports matériels acceptés pour la présentation des listages des séquences ou des tableaux y relatifs, selon la règle 13*ter*.1 du PCT et conformément à l'annexe C des Instructions administratives du PCT, comme suit :

La copie imprimable complète du listage des séquences et des données permettant l'identification devrait figurer toute entière dans un seul fichier "texte" (pour les demandes dont la date de dépôt est antérieure au 1^{er} juillet 2022, la norme ST.25 de l'OMPI s'applique) ou dans un fichier XML (pour les demandes déposées à partir du 1^{er} juillet 2022, la norme ST.26 de l'OMPI s'applique) sur un seul CD-ROM, CD-R, DVD ou DVD-R respectant la norme (ISO 9660).

[Mise à jour de l'annexe D(AU) du *Guide du déposant du PCT*]

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

4 août 2022

Notifications et informations de caractère général

	Page
Taxes payables en vertu du PCT	
AU Australie	204
NO Norvège	204
ZA Afrique du Sud	204
Dépôt et traitement sous forme électronique des demandes internationales : notifications par des offices récepteurs	
BG Bulgarie	205
GB Royaume-Uni	206
IT Italie	206
LT Lituanie	207
PL Pologne	208
QA Qatar	208
SA Arabie Saoudite	209
SK Slovaquie	210

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

Langues acceptées pour le texte libre dépendant de la langue selon la règle 12.1.d) du PCT : notifications par des offices récepteurs en vertu de l'instruction 332.a-bis) des Instructions administratives du PCT

BG	Bulgarie	211
IT	Italie	211
LT	Lituanie	212
PL	Pologne	212
SA	Arabie Saoudite	212
SK	Slovaquie	212

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

AU Australie

En vertu de la règle 16.1.d) du PCT, un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **dollar des États-Unis (USD)**, a été établi pour une recherche internationale effectuée par l'**Office australien des brevets**. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} octobre 2022, est de USD 1.502.

[Mise à jour de l'annexe D(AU) du *Guide du déposant du PCT*]

NO Norvège

De nouveaux montants équivalents, exprimés en **couronne norvégienne (NOK)**, ont été établis pour la taxe internationale de dépôt et la taxe par feuille à compter de la 31^e (conformément à la règle 15.2.d) du PCT), ainsi que pour les réductions selon le point 4 du barème de taxes du PCT. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} octobre 2022, sont les suivants :

Taxe internationale de dépôt :	NOK	13.830
Taxe par feuille à compter de la 31 ^e :	NOK	160
Réductions (selon le barème de taxes du PCT, point 4) :		
Dépôt électronique (la requête étant en format à codage de caractères) :	NOK	2.080
Dépôt électronique (la requête, la description, les revendications et l'abrégé étant en format à codage de caractères) :	NOK	3.120

[Mise à jour de l'annexe C(NO) du *Guide du déposant du PCT*]

ZA Afrique du Sud

De nouveaux montants équivalents, exprimés en **rand sud-africain (ZAR)**, ont été établis pour la taxe internationale de dépôt et la taxe par feuille à compter de la 31^e, (conformément à la règle 15.2.d) du PCT), ainsi que pour les réductions selon le point 4 du barème de taxes du PCT. Ces nouveaux montants, applicables à compter du 1^{er} octobre 2022, sont les suivants :

Taxe internationale de dépôt :	ZAR	23.410
Taxe par feuille à compter de la 31 ^e :	ZAR	260
Réductions (selon le barème de taxes du PCT, point 4) :		
Dépôt électronique (la requête étant en format à codage de caractères) :	ZAR	3.520
Dépôt électronique (la requête, la description, les revendications et l'abrégé étant en format à codage de caractères) :	ZAR	5.280

[Mise à jour de l'annexe C(ZA) du *Guide du déposant du PCT*]

DÉPÔT ET TRAITEMENT SOUS FORME ÉLECTRONIQUE DES DEMANDES INTERNATIONALES : NOTIFICATIONS PAR DES OFFICES RÉCEPTEURS

BG Bulgarie

En vertu de la règle 89*bis*.1.d) du PCT, et conformément aux instructions 710.a) et b) des Instructions administratives du PCT, l'**Office des brevets de la République de Bulgarie**, en sa qualité d'office récepteur, a notifié au Bureau international un changement à apporter à sa notification publiée dans les Notifications officielles (Gazette du PCT) du 21 avril 2016, pages 84 et suivantes (telle que modifiée par les Notifications officielles (Gazette du PCT) du 3 décembre 2020, page 272).

En particulier, en ce qui concerne les demandes internationales déposées le 1^{er} juillet 2022 ou ultérieurement, le format applicable pour le dépôt des listages de séquences sera la norme ST.26 de l'OMPI.

Par conséquent, depuis le 1^{er} juillet 2022, le point relatif aux formats électroniques spécifiés par l'office dans les numéros des Notifications officielles (Gazette du PCT) susmentionné est comme suit :

En ce qui concerne les formats électroniques des documents (instruction 710.a)i) :

- XML (en général; voir la section 3.1.1.1 de l'annexe F)
- Fichier XML selon la norme ST.26 de l'OMPI (pour les listages des séquences; voir la section 3.1.1.2 de l'annexe F et l'annexe C)
- PDF (pour des fichiers auxquels les fichiers en XML de la demande internationale renvoient; voir la section 3.1.2 de l'annexe F)
- TIFF (pour des fichiers auxquels les fichiers en XML de la demande internationale renvoient; voir la section 3.1.3.1 de l'annexe F)
- JPEG (pour des fichiers auxquels les fichiers en XML de la demande internationale renvoient; voir la section 3.1.3.2 de l'annexe F)

[Mise à jour de l'annexe C(BG) du *Guide du déposant du PCT*]

GB Royaume-Uni

En vertu de la règle 89*bis*.1.d) du PCT, et conformément aux instructions 710.a) et b) des Instructions administratives du PCT, l'**Office de la propriété intellectuelle (Royaume-Uni)**, en sa qualité d'office récepteur, a notifié au Bureau international un changement à apporter à sa notification publiée dans le Gazette du PCT n° 32/2004 du 5 août 2004, pages 18093 et suivantes (telle que modifiée par les Notifications officielles (Gazette du PCT) du 28 avril 2022, page 103).

En particulier, en ce qui concerne les demandes internationales déposées le 1^{er} juillet 2022 ou ultérieurement, le format applicable pour le dépôt des listages de séquences sera la norme ST.26 de l'OMPI.

Par conséquent, depuis le 1^{er} juillet 2022, le point relatif aux formats électroniques spécifiés par l'office dans les numéros des Notifications officielles (Gazette du PCT) susmentionné est comme suit :

En ce qui concerne les formats électroniques des documents (instruction 710.a)i) :

- XML (en général; voir la section 3.1.1.1 de l'annexe F)
- Fichier XML selon la norme ST.26 de l'OMPI (pour les listages des séquences; voir la section 3.1.1.2 de l'annexe F et l'annexe C)
- PDF (pour des fichiers auxquels les fichiers en XML de la demande internationale renvoient; voir la section 3.1.2 de l'annexe F)
- TIFF (pour des fichiers auxquels les fichiers en XML de la demande internationale renvoient; voir la section 3.1.3.1 de l'annexe F)
- JPEG (pour des fichiers auxquels les fichiers en XML de la demande internationale renvoient; voir la section 3.1.3.2 de l'annexe F)

[Mise à jour de l'annexe C(GB) du *Guide du déposant du PCT*]

IT Italie

En vertu de la règle 89*bis*.1.d) du PCT, et conformément aux instructions 710.a) et b) des Instructions administratives du PCT, l'**Office italien des brevets et des marques**, en sa qualité d'office récepteur, a notifié au Bureau international un changement à apporter à sa notification publiée dans les Notifications officielles (Gazette du PCT) du 23 novembre 2017, pages 193 et suivantes.

En particulier, en ce qui concerne les demandes internationales déposées le 1^{er} juillet 2022 ou ultérieurement, le format applicable pour le dépôt des listages de séquences sera la norme ST.26 de l'OMPI.

Par conséquent, depuis le 1^{er} juillet 2022, le point relatif aux formats électroniques spécifiés par l'office dans le numéro des Notifications officielles (Gazette du PCT) susmentionné est comme suit :

En ce qui concerne les formats électroniques des documents (instruction 710.a)i) :

- XML (en général; voir la section 3.1.1.1 de l'annexe F)
- Fichier XML selon la norme ST.26 de l'OMPI (pour les listages des séquences; voir la section 3.1.1.2 de l'annexe F et l'annexe C)
- PDF (pour des fichiers auxquels les fichiers en XML de la demande internationale renvoient; voir la section 3.1.2 de l'annexe F)
- TIFF (pour des fichiers auxquels les fichiers en XML de la demande internationale renvoient; voir la section 3.1.3.1 de l'annexe F)
- JPEG (pour des fichiers auxquels les fichiers en XML de la demande internationale renvoient; voir la section 3.1.3.2 de l'annexe F)

[Mise à jour de l'annexe C(IT) du *Guide du déposant du PCT*]

LT Lituanie

En vertu de la règle 89*bis*.1.d) du PCT, et conformément aux instructions 710.a) et b) des Instructions administratives du PCT, le **Bureau d'état des brevets de la république de Lituanie**, en sa qualité d'office récepteur, a notifié au Bureau international un changement à apporter à sa notification publiée dans les Notifications officielles (Gazette du PCT) du 11 novembre 2021, pages 190 et suivantes (telle que corrigée dans les Notification officielles (Gazette du PCT) du 25 novembre 2021, pages 208 et suivantes).

En particulier, en ce qui concerne les demandes internationales déposées le 1^{er} juillet 2022 ou ultérieurement, le format applicable pour le dépôt des listages de séquences sera la norme ST.26 de l'OMPI.

Par conséquent, depuis le 1^{er} juillet 2022, le point relatif aux formats électroniques spécifiés par l'office dans les numéros des Notifications officielles (Gazette du PCT) susmentionné est comme suit :

En ce qui concerne les formats électroniques des documents (instruction 710.a)i) :

- XML (en général; voir la section 3.1.1.1 de l'annexe F)
- Fichier XML selon la norme ST.26 de l'OMPI (pour les listages des séquences; voir la section 3.1.1.2 de l'annexe F et l'annexe C)
- PDF (pour des fichiers auxquels les fichiers en XML de la demande internationale renvoient; voir la section 3.1.2 de l'annexe F)
- TIFF (pour des fichiers auxquels les fichiers en XML de la demande internationale renvoient; voir la section 3.1.3.1 de l'annexe F)
- JPEG (pour des fichiers auxquels les fichiers en XML de la demande internationale renvoient; voir la section 3.1.3.2 de l'annexe F)

[Mise à jour de l'annexe C(LT) du *Guide du déposant du PCT*]

PL Pologne

En vertu de la règle 89*bis*.1.d) du PCT, et conformément aux instructions 710.a) et b) des Instructions administratives du PCT, l'**Office des brevets de la République de Pologne**, en sa qualité d'office récepteur, a notifié au Bureau international un changement à apporter à sa notification publiée dans les Notifications officielles (Gazette du PCT) du 5 novembre 2015, pages 190 et suivantes.

En particulier, en ce qui concerne les demandes internationales déposées le 1^{er} juillet 2022 ou ultérieurement, le format applicable pour le dépôt des listages de séquences sera la norme ST.26 de l'OMPI.

Par conséquent, depuis le 1^{er} juillet 2022, le point relatif aux formats électroniques spécifiés par l'office dans le numéro des Notifications officielles (Gazette du PCT) susmentionné est comme suit :

En ce qui concerne les formats électroniques des documents (instruction 710.a)i) :

- XML (en général; voir la section 3.1.1.1 de l'annexe F)
- Fichier XML selon la norme ST.26 de l'OMPI (pour les listages des séquences; voir la section 3.1.1.2 de l'annexe F et l'annexe C)
- PDF (pour des fichiers auxquels les fichiers en XML de la demande internationale renvoient; voir la section 3.1.2 de l'annexe F)
- TIFF (pour des fichiers auxquels les fichiers en XML de la demande internationale renvoient; voir la section 3.1.3.1 de l'annexe F)

[Mise à jour de l'annexe C(PL) du *Guide du déposant du PCT*]

QA Qatar

En vertu de la règle 89*bis*.1.d) du PCT, et conformément aux instructions 710.a) et b) des Instructions administratives du PCT, le **Département de la propriété intellectuelle (Qatar)**, en sa qualité d'office récepteur, a notifié au Bureau international un changement à apporter à sa notification publiée dans les Notifications officielles (Gazette du PCT) du 20 août 2015, pages 147 et suivantes.

En particulier, en ce qui concerne les demandes internationales déposées le 1^{er} juillet 2022 ou ultérieurement, le format applicable pour le dépôt des listages de séquences sera la norme ST.26 de l'OMPI.

Par conséquent, depuis le 1^{er} juillet 2022, le point relatif aux formats électroniques spécifiés par l'office dans le numéro des Notifications officielles (Gazette du PCT) susmentionné est comme suit :

En ce qui concerne les formats électroniques des documents (instruction 710.a)i) :

- XML (en général; voir la section 3.1.1.1 de l'annexe F)
- Fichier XML selon la norme ST.26 de l'OMPI (pour les listages des séquences; voir la section 3.1.1.2 de l'annexe F et l'annexe C)
- PDF (pour des fichiers auxquels les fichiers en XML de la demande internationale renvoient; voir la section 3.1.2 de l'annexe F)
- TIFF (pour des fichiers auxquels les fichiers en XML de la demande internationale renvoient; voir la section 3.1.3.1 de l'annexe F)
- JPEG (pour des fichiers auxquels les fichiers en XML de la demande internationale renvoient; voir la section 3.1.3.2 de l'annexe F)

[Mise à jour de l'annexe C(QA) du *Guide du déposant du PCT*]

SA Arabie Saoudite

En vertu de la règle 89*bis*.1.d) du PCT, et conformément aux instructions 710.a) et b) des Instructions administratives du PCT, l'**Autorité saoudienne de la propriété intellectuelle (SAIP)**, en sa qualité d'office récepteur, a notifié au Bureau international un changement à apporter à sa notification publiée dans les Notifications officielles (Gazette du PCT) du 22 janvier 2015, pages 14 et suivantes.

En particulier, en ce qui concerne les demandes internationales déposées le 1^{er} juillet 2022 ou ultérieurement, le format applicable pour le dépôt des listages de séquences sera la norme ST.26 de l'OMPI.

Par conséquent, depuis le 1^{er} juillet 2022, le point relatif aux formats électroniques spécifiés par l'office dans le numéro des Notifications officielles (Gazette du PCT) susmentionné est comme suit :

En ce qui concerne les formats électroniques des documents (instruction 710.a)i) :

- XML (en général; voir la section 3.1.1.1 de l'annexe F)
- Fichier XML selon la norme ST.26 de l'OMPI (pour les listages des séquences; voir la section 3.1.1.2 de l'annexe F et l'annexe C)
- PDF (pour des fichiers auxquels les fichiers en XML de la demande internationale renvoient; voir la section 3.1.2 de l'annexe F)
- TIFF (pour des fichiers auxquels les fichiers en XML de la demande internationale renvoient; voir la section 3.1.3.1 de l'annexe F)
- TXT (pour certains fichiers qui accompagnent la demande internationale et auxquels les fichiers en XML renvoient; voir la section 3.1.1.3 de l'annexe F)

[Mise à jour de l'annexe C(SA) du *Guide du déposant du PCT*]

SK Slovaquie

En vertu de la règle 89*bis*.1.d) du PCT, et conformément aux instructions 710.a) et b) des Instructions administratives du PCT, l'**Office de la propriété industrielle de la République slovaque**, en sa qualité d'office récepteur, a notifié au Bureau international un changement à apporter à sa notification publiée dans les Notifications officielles (Gazette du PCT) du 2 juin 2016, pages 120 et suivantes.

En particulier, en ce qui concerne les demandes internationales déposées le 1^{er} juillet 2022 ou ultérieurement, le format applicable pour le dépôt des listages de séquences sera la norme ST.26 de l'OMPI.

Par conséquent, depuis le 1^{er} juillet 2022, le point relatif aux formats électroniques spécifiés par l'office dans le numéro des Notifications officielles (Gazette du PCT) susmentionné est comme suit :

En ce qui concerne les formats électroniques des documents (instruction 710.a)i) :

- XML (en général; voir la section 3.1.1.1 de l'annexe F)
- Fichier XML selon la norme ST.26 de l'OMPI (pour les listages des séquences; voir la section 3.1.1.2 de l'annexe F et l'annexe C)
- PDF (pour des fichiers auxquels les fichiers en XML de la demande internationale renvoient; voir la section 3.1.2 de l'annexe F)
- TIFF (pour des fichiers auxquels les fichiers en XML de la demande internationale renvoient; voir la section 3.1.3.1 de l'annexe F)

[Mise à jour de l'annexe C(SK) du *Guide du déposant du PCT*]

LANGUES ACCEPTÉES POUR LE TEXTE LIBRE DÉPENDANT DE LA LANGUE SELON LA RÈGLE 12.1.d) DU PCT : NOTIFICATIONS PAR DES OFFICES RÉCEPTEURS EN VERTU DE L'INSTRUCTION 332.a-bis) DES INSTRUCTIONS ADMINISTRATIVES DU PCT

Durant sa cinquante-troisième session (23^e session ordinaire), qui s'est tenue à Genève du 4 au 8 octobre 2021, l'Assemblée de l'Union internationale de coopération en matière de brevets (Union du PCT) a adopté à l'unanimité, entre autres, la règle 12.1.d)¹ du Règlement d'exécution du PCT concernant le texte libre dépendant de la langue figurant dans la partie de la description réservée au listage des séquences. Cette règle modifiée est entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2022.

¹ Disponible sur le site Internet de l'OMPI à l'adresse suivante : https://www.wipo.int/pct/fr/texts/rules/r12.html#_12

Suite à la modification de la règle 12.1.d) du PCT, un nouveau paragraphe *a-bis*) est ajouté à l'instruction 332 des Instructions administratives du PCT, également avec effet à compter du 1^{er} juillet 2022. Chaque office récepteur notifie au Bureau international la ou les langues de tout texte libre dépendant de la langue que, eu égard aux règles 12.1.a) et b) du PCT, il est disposé à accepter en vertu de la règle 12.1.d) du PCT pour le dépôt de la partie de la description réservée au listage des séquences. Selon la règle, et conformément à la norme ST.26 de l'OMPI², l'office récepteur peut permettre que le texte libre dépendant de la langue soit déposé en deux langues dans un même listage des séquences, auquel cas l'une des langues doit être l'anglais.

Conformément à la section 332.a-bis) des instructions administratives, les offices suivants, en leur qualité d'offices récepteurs, ont notifié au Bureau international la ou les langues du texte libre dépendant de la langue qu'ils sont disposés à accepter pour le dépôt de la partie de la description réservée au listage des séquences, comme suit :

BG **Bulgarie**

L'**Office des brevets de la République de Bulgarie** est disposé à accepter la même langue que celle utilisée dans la demande internationale (l'anglais, le bulgare ou le russe). L'office n'autorise pas que le texte libre dépendant de la langue soit fourni en plus d'une langue dans un seul listage des séquences.

[Mise à jour de l'annexe C(BG) du *Guide du déposant du PCT*]

IT **Italie**

L'**Office italien des brevets et des marques** est disposé à accepter l'allemand, l'anglais, le français ou l'italien. L'office autorise également que le texte libre dépendant de la langue soit fourni à la fois en anglais et dans une autre langue de dépôt, dans un seul listage des séquences.

[Mise à jour de l'annexe C(IT) du *Guide du déposant du PCT*]

² Disponible sur le site Internet de l'OMPI à l'adresse suivante : <https://www.wipo.int/standards/fr/pdf/03-26-01.pdf>

LT Lituanie

Le **Bureau d'état des brevets de la république de Lituanie** est disposé à accepter la même langue que celle utilisée dans la demande internationale (l'anglais ou le lituanien). L'office n'autorise pas que le texte libre dépendant de la langue soit fourni en plus d'une langue dans un seul listage des séquences.

[Mise à jour de l'annexe C(LT) du *Guide du déposant du PCT*]

PL Pologne

L'**Office des brevets de la République de Pologne** est disposé à accepter la même langue que celle utilisée dans la demande internationale (l'allemand, l'anglais, le français ou le polonais). L'office autorise également que le texte libre dépendant de la langue soit fourni à la fois en anglais et dans une autre langue de dépôt, dans un seul listage des séquences.

[Mise à jour de l'annexe C(PL) du *Guide du déposant du PCT*]

SA Arabie Saoudite

L'**Autorité saoudienne de la propriété intellectuelle (SAIP)** est disposée à accepter la même langue que celle utilisée dans la demande internationale (l'anglais ou l'arabe). L'office n'autorise pas que le texte libre dépendant de la langue soit fourni en plus d'une langue dans un seul listage des séquences.

[Mise à jour de l'annexe C(SA) du *Guide du déposant du PCT*]

SK Slovaquie

L'**Office de la propriété industrielle de la République slovaque** est disposé à accepter la même langue que celle utilisée dans la demande internationale (l'allemand, l'anglais, le français ou le slovaque). L'office n'autorise pas que le texte libre dépendant de la langue soit fourni en plus d'une langue dans un seul listage des séquences.

[Mise à jour de l'annexe C(SK) du *Guide du déposant du PCT*]

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

11 août 2022

Notifications et informations de caractère général

	Page
Taxes payables en vertu du PCT	
AT Autriche	214
BR Brésil	214
EP Organisation européenne des brevets	214
ES Espagne	214
FI Finlande	214
SE Suède	215
TR Türkiye	215
XN Institut nordique des brevets	215
XV Institut des brevets de Visegrad (VPI)	215
Offices récepteurs	
AM Arménie	216
KG Kirghizistan	216
TJ Tadjikistan	216
Dépôt et traitement sous forme électronique des demandes internationales : notifications par des offices récepteurs	
AL Albanie	217
LV Lettonie	219
UG Ouganda	220
Langues acceptées pour le texte libre dépendant de la langue selon la règle 12.1.d) du PCT : notifications par des offices récepteurs en vertu de l'instruction 332.a-bis) des Instructions administratives du PCT	
LV Lettonie	221
UG Ouganda	221

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

AT Autriche

En vertu de la règle 16.1.d) du PCT, un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **dollar des États-Unis (USD)**, a été établi pour une recherche internationale effectuée par l'**Office autrichien des brevets**. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} octobre 2022, est de USD 1.816.

[Mise à jour de l'annexe D(AT) du *Guide du déposant du PCT*]

BR Brésil

En vertu de la règle 16.1.d) du PCT, de nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche, exprimés en **dollar des États-Unis (USD)**, ont été établis pour une recherche internationale effectuée par l'**Institut national de la propriété industrielle (Brésil)**. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} octobre 2022, sont de USD 306, pour un dépôt en ligne, et de USD 459 pour un dépôt sur papier.

[Mise à jour de l'annexe D(BR) du *Guide du déposant du PCT*]

EP Organisation européenne des brevets

En vertu de la règle 16.1.d) du PCT, un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **dollar des États-Unis (USD)**, a été établi pour une recherche internationale effectuée par l'**Office européen des brevets (OEB)**. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} octobre 2022, est de USD 1.816.

[Mise à jour de l'annexe D(EP) du *Guide du déposant du PCT*]

ES Espagne

En vertu de la règle 16.1.d) du PCT, un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **dollar des États-Unis (USD)**, a été établi pour une recherche internationale effectuée par l'**Office espagnol des brevets et des marques**. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} octobre 2022, est de USD 1.816.

[Mise à jour de l'annexe D(ES) du *Guide du déposant du PCT*]

FI Finlande

En vertu de la règle 16.1.d) du PCT, un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **dollar des États-Unis (USD)**, a été établi pour une recherche internationale effectuée par l'**Office finlandais des brevets et de l'enregistrement (PRH)**. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} octobre 2022, est de USD 1.816.

[Mise à jour de l'annexe D(FI) du *Guide du déposant du PCT*]

SE Suède

En vertu de la règle 16.1.d) du PCT, un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **dollar des États-Unis (USD)**, a été établi pour une recherche internationale effectuée par l'**Office suédois de la propriété intellectuelle (PRV)**. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} octobre 2022, est de USD 1.816.

[Mise à jour de l'annexe D(SE) du *Guide du déposant du PCT*]

TR Türkiye

En vertu de la règle 16.1.d) du PCT, un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **dollar des États-Unis (USD)**, a été établi pour une recherche internationale effectuée par l'**Office turc des brevets et des marques (Turkpatent)**. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} octobre 2022, est de USD 1.816.

[Mise à jour de l'annexe D(TR) du *Guide du déposant du PCT*]

XN Institut nordique des brevets

En vertu de la règle 16.1.d) du PCT, un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **dollar des États-Unis (USD)**, a été établi pour une recherche internationale effectuée par l'**Institut nordique des brevets**. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} octobre 2022, est de USD 1.816.

[Mise à jour de l'annexe D(XN) du *Guide du déposant du PCT*]

XV Institut des brevets de Visegrad (VPI)

En vertu de la règle 16.1.d) du PCT, un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche exprimé en **dollar des États-Unis (USD)** a été établi pour une recherche internationale effectuée par l'**Institut des brevets de Visegrad (VPI)**. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} octobre 2022, est de USD 1.816.

[Mise à jour de l'annexe D(XV) du *Guide du déposant du PCT*]

OFFICES RÉCEPTEURS

AM Arménie

L'**Office de la propriété intellectuelle de la République d'Arménie** a spécifié l'Office eurasien des brevets (OEAB) – en plus de l'Office européen des brevets (OEB) et du Service fédéral de la propriété intellectuelle (Rospatent) (Fédération de Russie) – en tant qu'administration compétente chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international pour les demandes internationales déposées le 7 juillet 2022 ou ultérieurement par les ressortissants de l'Arménie et les personnes domiciliées dans ce pays auprès de l'Office de la propriété intellectuelle de la République d'Arménie, l'Office eurasien des brevets (OEAB) ou le Bureau international de l'OMPI en leur qualité d'office récepteur.

[Mise à jour de l'annexe C(AM) du *Guide du déposant du PCT*]

KG Kirghizistan

L'**Agence d'État de la propriété intellectuelle et de l'innovation auprès du Cabinet des ministres de la République kirghize (Kyrgyzpatent)** a spécifié l'Office eurasien des brevets (OEAB) – en plus de l'Office européen des brevets (OEB) et du Service fédéral de la propriété intellectuelle (Rospatent) (Fédération de Russie) – en tant qu'administration compétente chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international pour les demandes internationales déposées le 1^{er} juillet 2022 ou ultérieurement par les ressortissants du Kirghizistan et les personnes domiciliées dans ce pays auprès de Kyrgyzpatent, l'Office eurasien des brevets (OEAB) ou le Bureau international de l'OMPI en leur qualité d'office récepteur.

[Mise à jour de l'annexe C(KG) du *Guide du déposant du PCT*]

TJ Tadjikistan

Le **Centre national des brevets et de l'information auprès du ministère du développement économique et du commerce de la République du Tadjikistan** a spécifié l'Office eurasien des brevets (OEAB) – en plus de l'Office européen des brevets (OEB) et du Service fédéral de la propriété intellectuelle (Rospatent) (Fédération de Russie) – en tant qu'administration compétente chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international pour les demandes internationales déposées le 1^{er} juillet 2022 ou ultérieurement par les ressortissants de Tadjikistan et les personnes domiciliées dans ce pays auprès du Centre national des brevets et de l'information auprès du ministère du développement économique et du commerce de la République du Tadjikistan, l'Office eurasien des brevets (OEAB) ou le Bureau international de l'OMPI en leur qualité d'office récepteur.

[Mise à jour de l'annexe C(TJ) du *Guide du déposant du PCT*]

DÉPÔT ET TRAITEMENT SOUS FORME ÉLECTRONIQUE DES DEMANDES INTERNATIONALES : NOTIFICATIONS PAR DES OFFICES RÉCEPTEURS

AL Albanie

La **Direction générale de la propriété industrielle (GDIP) (Albanie)**, agissant en sa qualité d'office récepteur, a notifié au Bureau international, en vertu des règles 89*bis*.1.d) et 89*bis*.2 du PCT et conformément aux instructions 710.a) et 713 des Instructions administratives du PCT, qu'il est disposé à recevoir et à traiter les demandes internationales sous forme électronique à compter du 1^{er} octobre 2022, comme suit :

En ce qui concerne les formats électroniques des documents (instruction 710.a)i) :

- XML (en général; voir la section 3.1.1.1 de l'annexe F)
- norme ST.26 de l'OMPI (pour les listages des séquences; voir la section 3.1.1.4 de l'annexe F et l'annexe C)
- PDF (pour des fichiers auxquels les fichiers en XML de la demande internationale renvoient; voir la section 3.1.2 de l'annexe F)
- TIFF (pour des fichiers auxquels les fichiers en XML de la demande internationale renvoient; voir la section 3.1.3.1 de l'annexe F)
- JPEG (pour des fichiers auxquels les fichiers en XML de la demande internationale renvoient; voir la section 3.1.3.2 de l'annexe F)

En ce qui concerne les moyens de transmission (instruction 710.a)i) :

- dépôt en ligne (voir la section 5 de l'annexe F, et la section 2.d) de l'appendice III de l'annexe F)

En ce qui concerne l'empaquetage électronique des documents (instruction 710.a)i) :

- WASP (paquet compacté et signé; voir la section 4.2.1 de l'annexe F)

En ce qui concerne les logiciels de dépôt électronique (instruction 710.a)i) :

- logiciel de dépôt ePCT

En ce qui concerne les types de signature électronique (instruction 710.a)i) :

- types de signature en fac-similé et de signature composée d'une chaîne de caractères (voir les sections 3.3.1 et 3.3.2 de l'annexe F)
- signature électronique renforcée (voir la section 3.3.4 de l'annexe F)

En ce qui concerne les conditions, règles et procédures ayant trait à la réception électronique (instruction 710.a)ii) :

L'accusé de réception de tout ce qui est supposé constituer une demande internationale déposée sous forme électronique auprès de l'office contiendra, en plus des informations exigées au titre de l'instruction 704.a)i) à iv), les noms des fichiers électroniques reçus (voir l'instruction 704.a)v)). L'office fera tout son possible pour accepter une demande internationale sous forme électronique. Ce n'est que si la demande n'est pas envoyée conformément au protocole sur l'interopérabilité en matière de dépôt électronique (voir la section 5.1 de l'annexe F) qu'un accusé de réception ne sera pas généré. D'autres erreurs, telles que l'utilisation de certificats caduques (voir la section 4.4.7 de l'appendice II de l'annexe F), des demandes contaminées par des virus ou d'autres formes d'éléments malveillants (voir l'instruction 708.b)) ou des fichiers manquants, sont notifiées au déposant dans l'accusé de réception.

Lorsqu'il s'avère que l'accusé de réception envoyé au déposant par des moyens électroniques n'a pas été transmis avec succès, l'office le renverra à bref délai par le même moyen ou par un autre moyen (voir l'instruction 709.b)).

En ce qui concerne les moyens de paiement en ligne (instruction 710.a)ii) :

Le paiement en ligne n'est pas disponible.

En ce qui concerne les renseignements relatifs aux services d'assistance (instruction 710.a)ii) :

L'office a mis en place un service d'assistance pour répondre aux questions des utilisateurs. Le service d'assistance peut être contacté :

- par téléphone, au numéro suivant : (355-69) 785 6715
- par courriel, à l'adresse électronique suivante : info@dppi.gov.al

En ce qui concerne les types de documents qui peuvent être transmis à l'office sous forme électronique (instruction 710.a)iii) :

- demandes internationales
- documents déposés ultérieurement pour des demandes internationales, dans les limites autorisées par le logiciel approprié.

En ce qui concerne le dépôt de documents en format de pré-conversion (instruction 710.a)iv) :

L'office acceptera le dépôt de documents dans tout format de pré-conversion en même temps que la demande internationale.

En ce qui concerne les procédures de notification aux déposants et les procédures de remplacement à utiliser par les déposants lorsque les systèmes électroniques de l'office ne sont pas accessibles (instruction 710.a)v) :

Dans le cas où les systèmes électroniques ne seraient plus en état de marche au moment où une demande internationale est déposée auprès de lui, l'office mettra en œuvre tous les moyens dont il dispose, comme la télécopie ou le courriel, pour informer le déposant des procédures de remplacement à suivre.

L'office fournira les informations relatives à la disponibilité du système de dépôt en ligne sur son site Internet (www.dppi.gov.al).

En ce qui concerne les autorités de certification qui sont acceptées par l'office et les adresses électroniques des politiques de certification sur la base desquelles les certificats sont délivrés (instruction 710.a)vi) :

- Autorité de certification de l'OMPI pour les utilisateurs (www.wipo.int/pct-safe/fr/certificates.htm).
- Certification Authority (CA) for the European Patent Office (www.epoline.org/security/EPO_PKI_CPS.pdf).

En ce qui concerne les procédures relatives à l'accès aux dossiers des demandes internationales déposées ou archivées sous forme électronique (instruction 710.a)vii) :

Les demandes déposées au moyen du logiciel de dépôt ePCT peuvent être consultées par le déposant par l'intermédiaire des services ePCT.

[Mise à jour de l'annexe C(AL) du *Guide du déposant du PCT*]

LV Lettonie

En vertu de la règle 89bis.1.d) du PCT, et conformément aux instructions 710.a) et b) des Instructions administratives du PCT, l'**Office letton des brevets**, en sa qualité d'office récepteur, a notifié au Bureau international un changement à apporter à sa notification publiée dans les Notifications officielles (Gazette du PCT) du 12 février 2015, pages 39 et suivantes.

En particulier, en ce qui concerne les demandes internationales déposées le 1^{er} juillet 2022 ou ultérieurement, le format applicable pour le dépôt des listages de séquences sera la norme ST.26 de l'OMPI.

Par conséquent, depuis le 1^{er} juillet 2022, le point relatif aux formats électroniques spécifiés par l'office dans le numéro des Notifications officielles (Gazette du PCT) susmentionné est comme suit :

En ce qui concerne les formats électroniques des documents (instruction 710.a)i) :

- XML (en général; voir la section 3.1.1.1 de l'annexe F)
- Fichier XML selon la norme ST.26 de l'OMPI (pour les listages des séquences; voir la section 3.1.1.4 de l'annexe F et l'annexe C)
- PDF (pour des fichiers auxquels les fichiers en XML de la demande internationale renvoient; voir la section 3.1.2 de l'annexe F)
- TIFF (pour des fichiers auxquels les fichiers en XML de la demande internationale renvoient; voir la section 3.1.3.1 de l'annexe F)

[Mise à jour de l'annexe C(LV) du *Guide du déposant du PCT*]

UG Ouganda

En vertu de la règle 89bis.1.d) du PCT, et conformément aux instructions 710.a) et b) des Instructions administratives du PCT, le **Bureau des services de l'enregistrement de l'Ouganda (URSB)**, en sa qualité d'office récepteur, a notifié au Bureau international un changement à apporter à sa notification publiée dans les Notifications officielles (Gazette du PCT) du 13 février 2020, pages 20 et suivantes.

En particulier, en ce qui concerne les demandes internationales déposées le 1^{er} juillet 2022 ou ultérieurement, le format applicable pour le dépôt des listages de séquences sera la norme ST.26 de l'OMPI.

Par conséquent, depuis le 1^{er} juillet 2022, le point relatif aux formats électroniques spécifiés par l'office dans le numéro des Notifications officielles (Gazette du PCT) susmentionnés est comme suit :

En ce qui concerne les formats électroniques des documents (instruction 710.a)i) :

- XML (en général; voir la section 3.1.1.1 de l'annexe F)
- Fichier XML selon la norme ST.26 de l'OMPI (pour les listages des séquences; voir la section 3.1.1.4 de l'annexe F et l'annexe C)
- PDF (pour des fichiers auxquels les fichiers en XML de la demande internationale renvoient; voir la section 3.1.2 de l'annexe F)
- TIFF (pour des fichiers auxquels les fichiers en XML de la demande internationale renvoient; voir la section 3.1.3.1 de l'annexe F)
- JPEG (pour des fichiers auxquels les fichiers en XML de la demande internationale renvoient; voir la section 3.1.3.2 de l'annexe F)

[Mise à jour de l'annexe C(UG) du *Guide du déposant du PCT*]

LANGUES ACCEPTÉES POUR LE TEXTE LIBRE DÉPENDANT DE LA LANGUE SELON LA RÈGLE 12.1.d) DU PCT : NOTIFICATIONS PAR DES OFFICES RÉCEPTEURS EN VERTU DE L'INSTRUCTION 332.a-bis) DES INSTRUCTIONS ADMINISTRATIVES DU PCT

Durant sa cinquante-troisième session (23^e session ordinaire), qui s'est tenue à Genève du 4 au 8 octobre 2021, l'Assemblée de l'Union internationale de coopération en matière de brevets (Union du PCT) a adopté à l'unanimité, entre autres, la règle 12.1.d)¹ du Règlement d'exécution du PCT concernant le texte libre dépendant de la langue figurant dans la partie de la description réservée au listage des séquences. Cette règle modifiée est entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2022.

Suite à la modification de la règle 12.1.d) du PCT, un nouveau paragraphe *a-bis*) est ajouté à l'instruction 332 des Instructions administratives du PCT, également avec effet à compter du 1^{er} juillet 2022. Chaque office récepteur notifie au Bureau international la ou les langues de tout texte libre dépendant de la langue que, eu égard aux règles 12.1.a) et b) du PCT, il est disposé à accepter en vertu de la règle 12.1.d) du PCT pour le dépôt de la partie de la description réservée au listage des séquences. Selon la règle, et conformément à la norme ST.26 de l'OMPI², l'office récepteur peut permettre que le texte libre dépendant de la langue soit déposé en deux langues dans un même listage des séquences, auquel cas l'une des langues doit être l'anglais.

Conformément à la section 332.a-bis) des instructions administratives, les offices suivants, en leur qualité d'office récepteur, ont notifié au Bureau international la ou les langues du texte libre dépendant de la langue qu'ils sont disposés à accepter pour le dépôt de la partie de la description réservée au listage des séquences, comme suit :

LV Lettonie

L'**Office letton des brevets** est disposé à accepter l'anglais. L'office n'autorise pas que le texte libre dépendant de la langue soit fourni dans plus d'une langue dans un seul listage des séquences.

[Mise à jour de l'annexe C(LV) du *Guide du déposant du PCT*]

UG Ouganda

Le **Bureau des services de l'enregistrement de l'Ouganda (URSB)** est disposé à accepter l'anglais. L'office n'autorise pas que le texte libre dépendant de la langue soit fourni dans plus d'une langue dans un seul listage des séquences.

[Mise à jour de l'annexe C(UG) du *Guide du déposant du PCT*]

¹ Disponible sur le site Internet de l'OMPI à l'adresse suivante : https://www.wipo.int/pct/fr/texts/rules/r12.html#_12

² Disponible sur le site Internet de l'OMPI à l'adresse suivante : <https://www.wipo.int/standards/fr/pdf/03-26-01.pdf>

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

18 août 2022

Notifications et informations de caractère général

	Page
Taxes payables en vertu du PCT	
CL Chili	223
PH Philippines	223
PT Portugal	224
UA Ukraine	225
US États-Unis d'Amérique	225
Dépôt et traitement sous forme électronique des demandes internationales : notification d'offices récepteurs	
Rectificatif	225
BN Brunéi Darussalam	226
CZ Tchéquie	226
ES Espagne	227
GE Géorgie	228
Langues acceptées pour le texte libre dépendant de la langue selon la règle 12.1.d) du PCT : notifications par des offices récepteurs en vertu de l'instruction 332.a-bis) des Instructions administratives du PCT	
BN Brunéi Darussalam	229
CZ Tchéquie	229
ES Espagne	229
GB Royaume-Uni	230
GE Géorgie	230

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

CL Chili

En vertu de la règle 16.1.d) du PCT, de nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche, exprimés en **euro (EUR)**, ont été établis pour une recherche internationale effectuée par l'**Institut national de la propriété industrielle (Chili)**. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} octobre 2022, sont comme suit :

Taxe de recherche : EUR 1.954

Taxe de recherche réduite
dans le cas d'un dépôt effectué
par une personne physique
ou morale :

EUR 391 (applicable lorsque le déposant est ressortissant d'un des États, et est domicilié dans un des États, qui bénéficient, conformément au barème de taxes du Règlement d'exécution du PCT, de la réduction de 90% de la taxe internationale de dépôt, étant entendu que, s'il y a plusieurs déposants, chacun d'eux doit satisfaire à ce critère.)

Taxe de recherche réduite
dans le cas d'un dépôt effectué
par une université :

EUR 293 (applicable lorsque le déposant est a) une université chilienne, ou b) une université étrangère qui a son siège dans un des États qui bénéficient, conformément au barème de taxes du Règlement d'exécution du PCT, de la réduction de 90% de la taxe internationale de dépôt.)

[Mise à jour de l'annexe D(CL) du *Guide du déposant du PCT*]

PH Philippines

En vertu de la règle 16.1.d) du PCT, de nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche, exprimés en **euro (EUR)**, ont été établis pour une recherche internationale effectuée par l'**Office de la propriété intellectuelle des Philippines**. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} octobre 2022, sont de EUR 977 ou de EUR 391 (ce dernier montant s'applique lorsque le déposant est une petite entreprise¹).

[Mise à jour de l'annexe D(PH) du *Guide du déposant du PCT*]

¹ Une petite entreprise fait référence à toute personne physique ou morale dont les actifs ne sont pas supérieurs à cent millions de pesos (P100M); ou lorsque le déposant est toute entité, agence, bureau, service ou unité du gouvernement philippin, y compris les sociétés détenues ou contrôlées par le gouvernement, les universités et collèges d'état et les écoles détenues ou contrôlées par le gouvernement.

PT Portugal

L'**Institut national de la propriété industrielle (Portugal)** a notifié au Bureau international de nouveaux montants de taxes, exprimés en **euro (EUR)**, payables à l'office en sa qualité d'office récepteur, et applicables depuis le 1^{er} juillet 2022, comme suit :

Taxe de transmission (règle 14 du PCT) :	EUR	10,91	(en ligne)
	EUR	21,82	(sur papier)
Taxe pour le document de priorité (règle 17.1.b) du PCT) :	EUR	16,37	(copie électronique)
	EUR	43,62	(copie papier)
Taxe pour requête en restauration du droit de priorité (règle 26bis.3.d) du PCT) :	EUR	163,60	(formulaire déposé en ligne)
	EUR	327,20	(formulaire déposé sur papier)

[Mise à jour de l'annexe C(PT) du *Guide du déposant du PCT*]

En outre, l'office a notifié de nouveaux montants de la taxe nationale de dépôt, exprimés en **euro (EUR)**, payables à l'office en sa qualité d'office désigné (ou élu). Ces montants, également applicables depuis le 1^{er} juillet 2022, sont comme suit :

Taxe nationale² :

Pour un brevet :

Taxe de dépôt ³ :	EUR	54,54	(en ligne)
	EUR	109,08	(sur papier)

Pour un modèle d'utilité

Taxe de dépôt ³ :	EUR	54,54	(en ligne)
	EUR	109,08	(sur papier)

[Mise à jour du chapitre national, résumé (PT), du *Guide du déposant du PCT*]

² Si le déposant n'a pas déjà fait le nécessaire dans le délai applicable en vertu de l'article 22 ou 39.1) du PCT, il peut encore remettre la traduction ou payer la taxe dans un délai d'un mois à compter de l'expiration du délai applicable, sous réserve du paiement d'une surtaxe égale à 50% de la taxe de dépôt.

³ Y compris la publication et l'examen.

UA Ukraine

En vertu de la règle 16.1.d) du PCT, de nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche, exprimés en **dollar des États-Unis (USD)**, ont été établis pour une recherche internationale effectuée par l'**Administration nationale de la propriété intellectuelle, Entreprise d'État "Institut ukrainien de la propriété intellectuelle (Ukrpatent)"**. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} octobre 2022, sont de USD 102 pour les recherches effectuées en ukrainien ou en russe, et de USD 306 pour les recherches effectuées en allemand, en anglais, ou en français.

[Mise à jour de l'annexe D(UA) du *Guide du déposant du PCT*]

US États-Unis d'Amérique

En vertu de la règle 16.1.d) du PCT, de nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche, exprimés en **euro (EUR)**, ont été établis pour une recherche internationale effectuée par l'**Office des brevets et des marques des États-Unis (USPTO)**. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} octobre 2022, sont de EUR 2.132 pour une entité autre qu'une petite entité ou une micro-entité, de EUR 1.066 pour une petite entité et de EUR 533 pour une micro-entité.

[Mise à jour de l'annexe D(US) du *Guide du déposant du PCT*]

DÉPÔT ET TRAITEMENT SOUS FORME ÉLECTRONIQUE DES DEMANDES INTERNATIONALES : NOTIFICATIONS D'OFFICES RÉCEPTEURS

Rectificatif

La référence à la section 3.1.1.2 de l'annexe F des Instructions administratives du PCT, telle qu'elle figure dans les notifications des offices récepteurs et des administrations publiées dans les Notifications officielles (Gazette du PCT) du 19 mai 2022 (pages 133 et 136), 30 juin 2022 (pages 165-166), 14 juillet 2022 (page 178), 21 juillet 2022 (pages 184-190), 28 juillet 2022 (pages 197-199) et du 4 août 2022 (pages 205-210), était incorrecte.

La référence correcte en ce qui concerne le format de document électronique pour les listages des séquences (Fichier XML selon la norme ST.26 de l'OMPI) est la section 3.1.1.4 de l'annexe F. Par conséquent, le point concernant le format électronique de document "Fichier XML selon la norme ST.26 de l'OMPI", contenu dans les notifications publiées dans les numéros des Notifications officielles (Gazette du PCT) susmentionnés, est remplacé par le suivant :

En ce qui concerne les formats électroniques des documents (instruction 710.a)i) :

- Fichier XML selon la norme ST.26 de l'OMPI (pour les listages des séquences; voir la section 3.1.1.4 de l'annexe F et l'annexe C)

[Mise à jour des annexes C(AT), (AU), (BG), (BR), (CN), (DE), (DK), (EP), (GB), (IE), (IT), (JO), (LT), (MK), (MY), (NZ), (PL), (QA), (RS), (SA), (SE), (SG), (SK) et (TN) du *Guide du déposant du PCT*]

BN Brunéi Darussalam

En vertu de la règle 89*bis*.1.d) du PCT, et conformément aux instructions 710.a) et b) des Instructions administratives du PCT, l'**Office de la propriété intellectuelle du Brunéi Darussalam (BrulPO)**, en sa qualité d'office récepteur, a notifié au Bureau international un changement à apporter à sa notification publiée dans les Notifications officielles (Gazette du PCT) du 14 janvier 2016, pages 9 et suivantes.

En particulier, en ce qui concerne les demandes internationales déposées le 1^{er} juillet 2022 ou ultérieurement, le format applicable pour le dépôt des listages de séquences sera la norme ST.26 de l'OMPI.

Par conséquent, depuis le 1^{er} juillet 2022, le point relatif aux formats électroniques spécifiés par l'office dans le numéro des Notifications officielles (Gazette du PCT) susmentionné est comme suit :

En ce qui concerne les formats électroniques des documents (instruction 710.a)i) :

- XML (en général; voir la section 3.1.1.1 de l'annexe F)
- Fichier XML selon la norme ST.26 de l'OMPI (pour les listages des séquences; voir la section 3.1.1.4 de l'annexe F et l'annexe C)
- PDF (pour des fichiers auxquels les fichiers en XML de la demande internationale renvoient; voir la section 3.1.2 de l'annexe F)
- TIFF (pour des fichiers auxquels les fichiers en XML de la demande internationale renvoient; voir la section 3.1.3.1 de l'annexe F)
- JPEG (pour des fichiers auxquels les fichiers en XML de la demande internationale renvoient; voir la section 3.1.3.2 de l'annexe F)

[Mise à jour de l'annexe C(BN) du *Guide du déposant du PCT*]

CZ Tchèque

En vertu de la règle 89*bis*.1.d) du PCT, et conformément aux instructions 710.a) et b) des Instructions administratives du PCT, l'**Office de la propriété industrielle de la République tchèque**, en sa qualité d'office récepteur, a notifié au Bureau international un changement à apporter à sa notification publiée dans les Notifications officielles (Gazette du PCT) du 25 juin 2015, pages 110 et suivantes.

En particulier, en ce qui concerne les demandes internationales déposées le 1^{er} juillet 2022 ou ultérieurement, le format applicable pour le dépôt des listages de séquences sera la norme ST.26 de l'OMPI.

Par conséquent, depuis le 1^{er} juillet 2022, le point relatif aux formats électroniques spécifiés par l'office dans le numéro des Notifications officielles (Gazette du PCT) susmentionné est comme suit :

En ce qui concerne les formats électroniques des documents (instruction 710.a)i) :

- XML (en général; voir la section 3.1.1.1 de l'annexe F)

- Fichier XML selon la norme ST.26 de l'OMPI (pour les listages des séquences; voir la section 3.1.1.4 de l'annexe F et l'annexe C)
- PDF (pour des fichiers auxquels les fichiers en XML de la demande internationale renvoient; voir la section 3.1.2 de l'annexe F)
- TIFF (pour des fichiers auxquels les fichiers en XML de la demande internationale renvoient; voir la section 3.1.3.1 de l'annexe F)
- JPEG (pour des fichiers auxquels les fichiers en XML de la demande internationale renvoient; voir la section 3.1.3.2 de l'annexe F)

[Mise à jour de l'annexe C(CZ) du *Guide du déposant du PCT*]

ES Espagne

En vertu de la règle 89*bis*.1.d) du PCT, et conformément aux instructions 710.a) et b) des Instructions administratives du PCT, l'**Office espagnol des brevets et des marques**, en sa qualité d'office récepteur, a notifié au Bureau international un changement à apporter à sa notification publiée dans le Gazette du PCT n° 03/2004, pages 1733 et suivantes (telle que modifiée par les Notifications officielles (Gazette du PCT) du 14 octobre 2010, page 178, et du 12 août 2021, page 136).

En particulier, en ce qui concerne les demandes internationales déposées le 1^{er} juillet 2022 ou ultérieurement, le format applicable pour le dépôt des listages de séquences sera la norme ST.26 de l'OMPI.

Par conséquent, depuis le 1^{er} juillet 2022, le point relatif aux formats électroniques spécifiés par l'office dans les numéros des Notifications officielles (Gazette du PCT) susmentionnés est comme suit :

En ce qui concerne les formats électroniques des documents (instruction 710.a)i) :

- XML (en général; voir la section 3.1.1.1 de l'annexe F)
- Fichier XML selon la norme ST.26 de l'OMPI (pour les listages des séquences; voir la section 3.1.1.4 de l'annexe F et l'annexe C)
- PDF (pour des fichiers auxquels les fichiers en XML de la demande internationale renvoient; voir la section 3.1.2 de l'annexe F)
- TIFF (pour des fichiers auxquels les fichiers en XML de la demande internationale renvoient; voir la section 3.1.3.1 de l'annexe F)
- ASCII (voir la section 3.1.1.3 de l'annexe F)

[Mise à jour de l'annexe C(ES) du *Guide du déposant du PCT*]

GE Géorgie

En vertu de la règle 89*bis*.1.d) du PCT, et conformément aux instructions 710.a) et b) des Instructions administratives du PCT, le **Centre national de propriété intellectuelle de la Géorgie (SAKPATENTI)**, en sa qualité d'office récepteur, a notifié au Bureau international un changement à apporter à sa notification publiée dans les Notifications officielles (Gazette du PCT) du 1 juin 2017, pages 88 et suivantes.

En particulier, en ce qui concerne les demandes internationales déposées le 1^{er} juillet 2022 ou ultérieurement, le format applicable pour le dépôt des listages de séquences sera la norme ST.26 de l'OMPI.

Par conséquent, depuis le 1^{er} juillet 2022, le point relatif aux formats électroniques spécifiés par l'office dans le numéro des Notifications officielles (Gazette du PCT) susmentionné est comme suit :

En ce qui concerne les formats électroniques des documents (instruction 710.a)i) :

- XML (en général; voir la section 3.1.1.1 de l'annexe F)
- Fichier XML selon la norme ST.26 de l'OMPI (pour les listages des séquences; voir la section 3.1.1.4 de l'annexe F et l'annexe C)
- PDF (pour des fichiers auxquels les fichiers en XML de la demande internationale renvoient; voir la section 3.1.2 de l'annexe F)
- TIFF (pour des fichiers auxquels les fichiers en XML de la demande internationale renvoient; voir la section 3.1.3.1 de l'annexe F)
- JPEG (pour des fichiers auxquels les fichiers en XML de la demande internationale renvoient; voir la section 3.1.3.2 de l'annexe F)

[Mise à jour de l'annexe C(GE) du *Guide du déposant du PCT*]

LANGUES ACCEPTÉES POUR LE TEXTE LIBRE DÉPENDANT DE LA LANGUE SELON LA RÈGLE 12.1.d) DU PCT : NOTIFICATIONS PAR DES OFFICES RÉCEPTEURS EN VERTU DE L'INSTRUCTION 332.a-bis) DES INSTRUCTIONS ADMINISTRATIVES DU PCT

Durant sa cinquante-troisième session (23^e session ordinaire), qui s'est tenue à Genève du 4 au 8 octobre 2021, l'Assemblée de l'Union internationale de coopération en matière de brevets (Union du PCT) a adopté à l'unanimité, entre autres, la règle 12.1.d)⁴ du Règlement d'exécution du PCT concernant le texte libre dépendant de la langue figurant dans la partie de la description réservée au listage des séquences. Cette règle modifiée est entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2022.

⁴ Disponible sur le site Internet de l'OMPI à l'adresse suivante : https://www.wipo.int/pct/fr/texts/rules/r12.html#_12

Suite à la modification de la règle 12.1.d) du PCT, un nouveau paragraphe *a-bis*) est ajouté à l'instruction 332 des Instructions administratives du PCT, également avec effet à compter du 1^{er} juillet 2022. Chaque office récepteur notifie au Bureau international la ou les langues de tout texte libre dépendant de la langue que, eu égard aux règles 12.1.a) et b) du PCT, il est disposé à accepter en vertu de la règle 12.1.d) du PCT pour le dépôt de la partie de la description réservée au listage des séquences. Selon la règle, et conformément à la norme ST.26 de l'OMPI⁵, l'office récepteur peut permettre que le texte libre dépendant de la langue soit déposé en deux langues dans un même listage des séquences, auquel cas l'une des langues doit être l'anglais.

Conformément à la section 332.a-bis) des instructions administratives, les offices suivants, en leur qualité d'office récepteur, ont notifié au Bureau international la ou les langues du texte libre dépendant de la langue qu'ils sont disposés à accepter pour le dépôt de la partie de la description réservée au listage des séquences, comme suit :

BN Brunéi Darussalam

L'**Office de la propriété intellectuelle du Brunéi Darussalam (BruIPO)** est disposé à accepter l'anglais. L'office n'autorise pas que le texte libre dépendant de la langue soit déposé dans plus d'une langue dans un seul listage des séquences.

[Mise à jour de l'annexe C(BN) du *Guide du déposant du PCT*]

CZ Tchéquie

L'**Office de la propriété industrielle de la République tchèque** est disposé à accepter l'allemand, l'anglais, le français ou le tchèque. L'office autorise également que le texte libre dépendant de la langue soit déposé à la fois en anglais et dans une autre langue de dépôt, dans un seul listage des séquences.

[Mise à jour de l'annexe C(CZ) du *Guide du déposant du PCT*]

ES Espagne

L'**Office espagnol des brevets et des marques** est disposé à accepter l'espagnol. L'office autorise également que le texte libre dépendant de la langue soit déposé à la fois en anglais et en espagnol, dans un seul listage des séquences.

[Mise à jour de l'annexe C(ES) du *Guide du déposant du PCT*]

⁵ Disponible sur le site Internet de l'OMPI à l'adresse suivante : <https://www.wipo.int/standards/fr/pdf/03-26-01.pdf>

GB Royaume-Uni

L'**Office de la propriété intellectuelle (Royaume-Uni)** est disposé à accepter la même langue que celle utilisée dans la demande internationale (l'anglais ou le gallois). L'office autorise également que le texte libre dépendant de la langue soit déposé à la fois en anglais et en gallois, dans un seul listage des séquences.

[Mise à jour de l'annexe C(GB) du *Guide du déposant du PCT*]

GE Géorgie

Le **Centre national de propriété intellectuelle de la Géorgie (SAKPATENTI)** est disposé à accepter la même langue que celle utilisée dans la demande internationale (l'anglais, le géorgien ou le russe). L'office autorise également que le texte libre dépendant de la langue soit déposé à la fois en anglais et dans une autre langue de dépôt, dans un seul listage des séquences.

[Mise à jour de l'annexe C(GE) du *Guide du déposant du PCT*]

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

25 août 2022

Notifications et informations de caractère général

	Page
Informations sur les États contractants	
BN Brunéi Darussalam	232
Offices récepteurs	
CV Cabo Verde	232
JM Jamaïque	232
Langues acceptées pour le texte libre dépendant de la langue selon la règle 12.1.d) du PCT : notifications par des offices récepteurs en vertu de l'instruction 332.a-bis) des Instructions administratives du PCT	
JM Jamaïque	233
Accès aux documents de priorité auprès de bibliothèques numériques : notification d'offices et autorités participants	
IR République islamique d'Iran	233
PL Pologne	234

INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS

BN Brunéi Darussalam

L'**Office de la propriété intellectuelle du Brunéi Darussalam (BruIPO)** a notifié au Bureau international des changements concernant le service de télécopie et le dépôt de documents par des moyens de télécommunication (règle 92.4 du PCT) — l'office a supprimé ses services de télécopie et accepte désormais le dépôt de tous types de documents par courrier électronique (à l'adresse : patents@bruipo.gov.bn); la version originale sur papier du ou des documents doit toujours être remise dans tous les cas.

[Mise à jour de l'annexe B1(BN) du *Guide du déposant du PCT*]

OFFICES RÉCEPTEURS

CV Cabo Verde

L'**Institut de la gestion de qualité et la propriété intellectuelle (IGQPI)** a spécifié l'Institut national de la propriété industrielle (Brésil) en tant qu'administration compétente chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international pour les demandes internationales déposées le 1^{er} septembre 2022 ou ultérieurement auprès de l'IGQPI, ou du Bureau international de l'OMPI en sa qualité d'office récepteur, par les ressortissants de Cabo Verde et les personnes domiciliées dans ce pays.

JM Jamaïque

Des renseignements se rapportant aux exigences de l'**Office de la propriété intellectuelle de la Jamaïque** en tant qu'office récepteur figurent à l'annexe C(JM) du *Guide du déposant du PCT*, qui est publiée à la fin du présent numéro des Notifications officielles (Gazette du PCT).

LANGUES ACCEPTÉES POUR LE TEXTE LIBRE DÉPENDANT DE LA LANGUE SELON LA RÈGLE 12.1.d) DU PCT : NOTIFICATIONS PAR DES OFFICES RÉCEPTEURS EN VERTU DE L'INSTRUCTION 332.a-bis) DES INSTRUCTIONS ADMINISTRATIVES DU PCT

Durant sa cinquante-troisième session (23^e session ordinaire), qui s'est tenue à Genève du 4 au 8 octobre 2021, l'Assemblée de l'Union internationale de coopération en matière de brevets (Union du PCT) a adopté à l'unanimité, entre autres, la règle 12.1.d)¹ du Règlement d'exécution du PCT concernant le texte libre dépendant de la langue figurant dans la partie de la description réservée au listage des séquences. Cette règle modifiée est entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2022.

Suite à la modification de la règle 12.1.d) du PCT, un nouveau paragraphe a-bis) a été ajouté à l'instruction 332 des Instructions administratives du PCT, également avec effet à compter du 1^{er} juillet 2022.

¹ Disponible sur le site Internet de l'OMPI à l'adresse suivante : https://www.wipo.int/pct/fr/texts/rules/r12.html#_12

Chaque office récepteur notifie au Bureau international la ou les langues de tout texte libre dépendant de la langue que, eu égard aux règles 12.1.a) et b) du PCT, il est disposé à accepter en vertu de la règle 12.1.d) du PCT pour le dépôt de la partie de la description réservée au listage des séquences. Selon la règle, et conformément à la norme ST.26 de l'OMPI², l'office récepteur peut permettre que le texte libre dépendant de la langue soit déposé en deux langues dans un même listage des séquences, auquel cas l'une des langues doit être l'anglais.

Conformément à la section 332.a-bis) des instructions administratives, l'office suivant, en sa qualité d'office récepteur, a notifié au Bureau international la ou les langues du texte libre dépendant de la langue qu'il est disposé à accepter pour le dépôt de la partie de la description réservée au listage des séquences, comme suit :

JM Jamaïque

L'**Office de la propriété intellectuelle de la Jamaïque** est disposé à accepter l'anglais. L'office n'autorise pas que le texte libre dépendant de la langue soit déposé dans plus d'une langue dans un seul listage des séquences.

ACCÈS AUX DOCUMENTS DE PRIORITÉ AUPRÈS DE BIBLIOTHÈQUES NUMÉRIQUES : NOTIFICATION D'OFFICES ET AUTORITÉS PARTICIPANTS

Afin de faciliter l'accès aux documents de priorité, le Bureau international a créé le Service d'accès numérique aux documents de priorité ("DAS"), conformément à une décision de 2006 de l'Assemblée de l'Union de Paris, de l'Assemblée du PLT et de l'Assemblée de l'Union du PCT. Depuis avril 2009, le Bureau international, et tout office ou autorité ayant mis en place les systèmes juridiques et techniques appropriés, est en mesure de participer au DAS, en tant qu'office de premier dépôt (ci-après dénommé "office déposant"), en tant qu'office de deuxième dépôt (ci-après "office ayant accès"), ou à ces deux titres, afin de faciliter l'accès aux documents de priorité (règle 17 du PCT), dans un large éventail de supports et formats.

Des notifications en vertu des paragraphes 10 et 12 des *Dispositions-cadres pour le service d'accès numérique aux documents de priorité*, ou de l'instruction 715.a)i) ou b) des Instructions administratives du PCT, ont été publiées par le Bureau international à l'adresse suivante : www.wipo.int/das/fr/participating_offices.html

IR République islamique d'Iran

Conformément aux paragraphes 10 et 12 des *Dispositions-cadres pour le service d'accès numérique aux documents de priorité*, le **Centre de propriété intellectuelle (République islamique d'Iran)** a notifié au Bureau international sa participation au DAS, en tant qu'office déposant, avec effet depuis le 1^{er} août 2022³.

[Mise à jour de l'annexe B1(IR) du *Guide du déposant du PCT*]

² Disponible sur le site Internet de l'OMPI à l'adresse suivante : <https://www.wipo.int/standards/fr/pdf/03-26-01.pdf>

³ Pour plus de détails, il convient de se référer à l'adresse suivante : https://www.wipo.int/das/fr/participating_offices/details.jsp?id=12533

PL Pologne

Conformément aux paragraphes 10 et 12 des *Dispositions-cadres pour le service d'accès numérique aux documents de priorité*, l'**Office des brevets de la République de Pologne** a notifié au Bureau international sa participation au DAS, en tant qu'office ayant accès, avec effet à compter du 1^{er} septembre 2022⁴.

⁴ Pour plus de détails, il convient de se référer à l'adresse suivante :
https://www.wipo.int/das/fr/participating_offices/details.jsp?id=12536

C**Offices récepteurs****C****JM****OFFICE DE LA PROPRIÉTÉ
INTELLECTUELLE DE LA JAMAÏQUE****JM**

Office récepteur compétent pour les nationaux et les résidents de :	Jamaïque
Langue dans laquelle la demande internationale peut être déposée :	Anglais
Langue acceptée pour le texte libre dépendant de la langue dans le listage des séquences :	Anglais
Langue dans laquelle la requête peut être déposée :	Anglais
Nombre d'exemplaires requis sur papier par l'office récepteur :	1
L'office récepteur accepte-t-il le dépôt de demandes internationales sous forme électronique ^{1, 2} ?	Oui, l'office accepte le dépôt sous forme électronique à l'aide du portail de dépôt en ligne ePCT ³
L'office récepteur accepte-t-il les requêtes en restauration du droit de priorité (règle 26bis.3 du PCT) ?	Oui, l'office applique à ces requêtes à la fois le critère de la "diligence requise" et celui du "caractère non intentionnel"
Administration compétente chargée de la recherche internationale :	Office australien des brevets, Office autrichien des brevets, Office de la propriété intellectuelle du Canada ou Office européen des brevets
Administration compétente chargée de l'examen préliminaire international :	Office australien des brevets, Office autrichien des brevets, Office de la propriété intellectuelle du Canada ou Office européen des brevets ⁴

[Suite sur la page suivante]

¹ Lorsque la demande internationale est déposée sous forme électronique conformément à, et dans la mesure prévue par, la septième partie et l'annexe F des instructions administratives, le montant total de la taxe internationale de dépôt est réduit (voir "Taxe payables à l'office récepteur").

² Lorsque la demande internationale contient un listage de séquences présenté dans une partie distincte de la description, celui-ci doit être présenté conformément à la norme figurant à l'annexe C des Instructions administratives, c'est-à-dire selon la norme ST.26 de l'OMPI en format XML; aucune taxe n'est due pour un listage de séquences présenté dans ce format.

³ À compter du 22 août 2022. La notification pertinente de l'office sera publiée dans les *Notifications officielles (Gazette du PCT)* prochainement.

⁴ L'office n'est compétent que si la recherche internationale est ou a été effectuée par ses soins.

C **Offices récepteurs** **C**

JM **OFFICE DE LA PROPRIÉTÉ** **JM**

INTELLECTUELLE DE LA JAMAÏQUE

[Suite]

Taxes payables à l'office récepteur :	Monnaie: Dollar jamaïcain (JMD)	
Taxe de transmission :	JMD 8.500	
Taxe internationale de dépôt ⁵ :	Équivalent en JMD de dollars des États-Unis	1.437
Taxe par feuille à compter de la 31 ^e :	Équivalent en JMD de dollars des États-Unis	16
Réductions (selon le barème de taxes, point 4) :		
Dépôt électronique (la requête étant en format à codage de caractères) :	Équivalent en JMD de dollars des États-Unis	216 ⁶
Dépôt électronique (la requête, la description, les revendications et l'abrégié étant en format à codage de caractères) :	Équivalent en JMD de dollars des États-Unis	324 ⁶
Taxe de recherche :	Voir l'annexe D(AT), (AU), (CA) ou (EP)	
Taxe pour le document de priorité :	JMD 4.500	
Taxe pour requête en restauration du droit de priorité (règle 26bis.3.d) du PCT) :	JMD 3.500	

L'office récepteur exige-t-il un mandataire ?	Non, si le déposant est domicilié en Jamaïque Oui, dans le cas contraire
---	---

Qui peut agir en qualité de mandataire ?	Toute personne physique ou morale domiciliée en Jamaïque
--	--

Renonciation au pouvoir :

L'office a-t-il renoncé à l'exigence selon laquelle un pouvoir distinct doit lui être remis ?	Oui ⁷
Cas particuliers dans lesquels un pouvoir distinct est requis :	Néant
L'office a-t-il renoncé à l'exigence selon laquelle une copie d'un pouvoir général doit lui être remise ?	Non

⁵ Cette taxe est réduite de 90% si certaines conditions s'appliquent (voir l'annexe C(1B)).

⁶ Voir la note 3.

⁷ Les renonciations aux pouvoirs ne s'appliquent pas (règle 90.4.e) et 90.5.d) du PCT) lorsque le mandataire ou représentant commun présente une déclaration de retrait lors de la phase internationale (règle 90bis.1 à 90bis.4 du PCT; voir également le paragraphe 11.048 de la phase internationale).

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

1^{er} septembre 2022

Notifications et informations de caractère général

	Page
Informations sur les États contractants	
PH Philippines	238
Dépôt et traitement sous forme électronique des demandes internationales : notifications d'offices récepteurs	
CU Cuba	238
DJ Djibouti	239
EC Équateur	239
SI Slovénie	240
Langues acceptées pour le texte libre dépendant de la langue selon la règle 12.1.d) du PCT : notifications par des offices récepteurs en vertu de l'instruction 332.a-bis) des Instructions administratives du PCT	
CU Cuba	241
EC Équateur	241
EE Estonie	242
SI Slovénie	242

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS

PH Philippines

En raison de mauvaises conditions météorologiques, l'**Office de la propriété intellectuelle des Philippines** n'était pas ouvert au public pour traiter d'affaires officielles du 23 août à 13 heures au 24 août 2022 (inclus). Par conséquent, en vertu de la règle 80.5.i) du PCT, si un délai quelconque pendant lequel un document ou une taxe en rapport avec une demande internationale devait parvenir à l'office a expiré pendant la fermeture précitée, ce délai a pris fin le 25 août 2022.

En ce qui concerne le retard ou la perte du courrier pour des documents ou des lettres adressés à l'office, ou d'autres causes de retard dans l'observation de délais, par suite de la fermeture officielle susmentionnée, il convient de se référer aux règles 82.1 et 82*quater* du PCT, respectivement.

Des informations supplémentaires relatives aux dates de fermeture, telles que communiquées au Bureau international par l'office, sont disponibles à l'adresse suivante : <https://www.wipo.int/pct/dc/closeddates/>

DÉPÔT ET TRAITEMENT SOUS FORME ÉLECTRONIQUE DES DEMANDES INTERNATIONALES : NOTIFICATIONS D'OFFICES RÉCEPTEURS

CU Cuba

En vertu de la règle 89*bis*.1.d) du PCT, et conformément aux instructions 710.a) et b) des Instructions administratives du PCT, l'**Office cubain de la propriété industrielle**, en sa qualité d'office récepteur, a notifié au Bureau international un changement à apporter à sa notification publiée dans les Notifications officielles (Gazette du PCT) du 28 janvier 2016, pages 30 et suivantes.

En particulier, en ce qui concerne les demandes internationales déposées le 1^{er} juillet 2022 ou ultérieurement, le format applicable pour le dépôt des listages de séquences sera la norme ST.26 de l'OMPI.

Par conséquent, depuis le 1^{er} juillet 2022, le point relatif aux formats électroniques spécifiés par l'office dans le numéro des Notifications officielles (Gazette du PCT) susmentionné est comme suit :

En ce qui concerne les formats électroniques des documents (instruction 710.a)i) :

- XML (en général; voir la section 3.1.1.1 de l'annexe F)
- Fichier XML selon la norme ST.26 de l'OMPI (pour les listages des séquences; voir la section 3.1.1.4 de l'annexe F et l'annexe C)
- PDF (pour des fichiers auxquels les fichiers en XML de la demande internationale renvoient; voir la section 3.1.2 de l'annexe F)
- TIFF (pour des fichiers auxquels les fichiers en XML de la demande internationale renvoient; voir la section 3.1.3.1 de l'annexe F)

- JPEG (pour des fichiers auxquels les fichiers en XML de la demande internationale renvoient; voir la section 3.1.3.2 de l'annexe F)

[Mise à jour de l'annexe C(CU) du *Guide du déposant du PCT*]

DJ Djibouti

En vertu de la règle 89bis.1.d) du PCT, et conformément aux instructions 710.a) et b) des Instructions administratives du PCT, l'**Office djiboutien de la propriété industrielle et commerciale (ODPIC)**, en sa qualité d'office récepteur, a notifié au Bureau international un changement à apporter à sa notification publiée dans les Notifications officielles (Gazette du PCT) du 14 octobre 2021, pages 166 et suivantes.

En particulier, en ce qui concerne les demandes internationales déposées le 1^{er} juillet 2022 ou ultérieurement, le format applicable pour le dépôt des listages de séquences sera la norme ST.26 de l'OMPI.

Par conséquent, depuis le 1^{er} juillet 2022, le point relatif aux formats électroniques spécifiés par l'office dans le numéro des Notifications officielles (Gazette du PCT) susmentionné est comme suit :

En ce qui concerne les formats électroniques des documents (instruction 710.a)i) :

- XML (en général; voir la section 3.1.1.1 de l'annexe F)
- Fichier XML selon la norme ST.26 de l'OMPI (pour les listages des séquences; voir la section 3.1.1.4 de l'annexe F et l'annexe C)
- PDF (pour des fichiers auxquels les fichiers en XML de la demande internationale renvoient; voir la section 3.1.2 de l'annexe F)
- TIFF (pour des fichiers auxquels les fichiers en XML de la demande internationale renvoient; voir la section 3.1.3.1 de l'annexe F)
- JPEG (pour des fichiers auxquels les fichiers en XML de la demande internationale renvoient; voir la section 3.1.3.2 de l'annexe F)

[Mise à jour de l'annexe C(DJ) du *Guide du déposant du PCT*]

EC Équateur

En vertu de la règle 89bis.1.d) du PCT, et conformément aux instructions 710.a) et b) des Instructions administratives du PCT, le **Service national des droits intellectuels (SENADI) (Équateur)**, en sa qualité d'office récepteur, a notifié au Bureau international un changement à apporter à sa notification publiée dans les Notifications officielles (Gazette du PCT) du 11 juillet 2019, pages 102 et suivantes.

En particulier, en ce qui concerne les demandes internationales déposées le 1^{er} juillet 2022 ou ultérieurement, le format applicable pour le dépôt des listages de séquences sera la norme ST.26 de l'OMPI.

Par conséquent, depuis le 1^{er} juillet 2022, le point relatif aux formats électroniques spécifiés par l'office dans le numéro des Notifications officielles (Gazette du PCT) susmentionné est comme suit :

En ce qui concerne les formats électroniques des documents (instruction 710.a)i) :

- XML (en général; voir la section 3.1.1.1 de l'annexe F)
- Fichier XML selon la norme ST.26 de l'OMPI (pour les listages des séquences; voir la section 3.1.1.4 de l'annexe F et l'annexe C)
- PDF (pour des fichiers auxquels les fichiers en XML de la demande internationale renvoient; voir la section 3.1.2 de l'annexe F)
- TIFF (pour des fichiers auxquels les fichiers en XML de la demande internationale renvoient; voir la section 3.1.3.1 de l'annexe F)
- JPEG (pour des fichiers auxquels les fichiers en XML de la demande internationale renvoient; voir la section 3.1.3.2 de l'annexe F)

[Mise à jour de l'annexe C(EC) du *Guide du déposant du PCT*]

SI Slovénie

En vertu de la règle 89*bis*.1.d) du PCT, et conformément aux instructions 710.a) et b) des Instructions administratives du PCT, l'**Office slovène de la propriété intellectuelle**, en sa qualité d'office récepteur, a notifié au Bureau international un changement à apporter à sa notification publiée dans les Notifications officielles (Gazette du PCT) du 21 septembre 2017, pages 146 et suivantes.

En particulier, en ce qui concerne les demandes internationales déposées le 1^{er} juillet 2022 ou ultérieurement, le format applicable pour le dépôt des listages de séquences sera la norme ST.26 de l'OMPI.

Par conséquent, depuis le 1^{er} juillet 2022, le point relatif aux formats électroniques spécifiés par l'office dans le numéro des Notifications officielles (Gazette du PCT) susmentionné est comme suit :

En ce qui concerne les formats électroniques des documents (instruction 710.a)i) :

- XML (en général; voir la section 3.1.1.1 de l'annexe F)
- Fichier XML selon la norme ST.26 de l'OMPI (pour les listages des séquences; voir la section 3.1.1.4 de l'annexe F et l'annexe C)
- PDF (pour des fichiers auxquels les fichiers en XML de la demande internationale renvoient; voir la section 3.1.2 de l'annexe F)
- TIFF (pour des fichiers auxquels les fichiers en XML de la demande internationale renvoient; voir la section 3.1.3.1 de l'annexe F)
- JPEG (pour des fichiers auxquels les fichiers en XML de la demande internationale renvoient; voir la section 3.1.3.2 de l'annexe F)

[Mise à jour de l'annexe C(SI) du *Guide du déposant du PCT*]

LANGUES ACCEPTÉES POUR LE TEXTE LIBRE DÉPENDANT DE LA LANGUE SELON LA RÈGLE 12.1.d) DU PCT : NOTIFICATIONS PAR DES OFFICES RÉCEPTEURS EN VERTU DE L'INSTRUCTION 332.a-bis) DES INSTRUCTIONS ADMINISTRATIVES DU PCT

Durant sa cinquante-troisième session (23^e session ordinaire), qui s'est tenue à Genève du 4 au 8 octobre 2021, l'Assemblée de l'Union internationale de coopération en matière de brevets (Union du PCT) a adopté à l'unanimité, entre autres, la règle 12.1.d)¹ du Règlement d'exécution du PCT concernant le texte libre dépendant de la langue figurant dans la partie de la description réservée au listage des séquences. Cette règle modifiée est entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2022.

Suite à la modification de la règle 12.1.d) du PCT, un nouveau paragraphe *a-bis*) est ajouté à l'instruction 332 des Instructions administratives du PCT, également avec effet à compter du 1^{er} juillet 2022. Chaque office récepteur notifie au Bureau international la ou les langues de tout texte libre dépendant de la langue que, eu égard aux règles 12.1.a) et b) du PCT, il est disposé à accepter en vertu de la règle 12.1.d) du PCT pour le dépôt de la partie de la description réservée au listage des séquences. Selon la règle, et conformément à la norme ST.26 de l'OMPI², l'office récepteur peut permettre que le texte libre dépendant de la langue soit déposé en deux langues dans un même listage des séquences, auquel cas l'une des langues doit être l'anglais.

Conformément à la section 332.a-bis) des instructions administratives, les offices suivants, en leur qualité d'office récepteur, ont notifié au Bureau international la ou les langues du texte libre dépendant de la langue qu'ils sont disposés à accepter pour le dépôt de la partie de la description réservée au listage des séquences, comme suit :

CU Cuba

L'**Office cubain de la propriété industrielle** est disposé à accepter l'espagnol. L'office n'autorise pas que le texte libre dépendant de la langue soit déposé dans plus d'une langue dans un seul listage des séquences.

[Mise à jour de l'annexe C(CU) du *Guide du déposant du PCT*]

EC Équateur

Le **Service national des droits intellectuels (SENADI) (Équateur)** est disposé à accepter l'espagnol. L'office n'autorise pas que le texte libre dépendant de la langue soit déposé dans plus d'une langue dans un seul listage des séquences.

[Mise à jour de l'annexe C(EC) du *Guide du déposant du PCT*]

¹ Disponible sur le site Internet de l'OMPI à l'adresse suivante : https://www.wipo.int/pct/fr/texts/rules/r12.html#_12

² Disponible sur le site Internet de l'OMPI à l'adresse suivante : <https://www.wipo.int/standards/fr/pdf/03-26-01.pdf>

EE Estonie

L'**Office estonien des brevets** est disposé à accepter la même langue que celle utilisée dans la demande internationale (l'allemand ou l'anglais). L'office autorise également que le texte libre dépendant de la langue soit déposé à la fois en anglais et dans une autre langue, dans un seul listage des séquences.

[Mise à jour de l'annexe C(EE) du *Guide du déposant du PCT*]

SI Slovénie

L'**Office slovène de la propriété intellectuelle** est disposé à accepter l'allemand, l'anglais, le français ou le slovène. L'office n'autorise pas que le texte libre dépendant de la langue soit déposé dans plus d'une langue dans un seul listage des séquences.

[Mise à jour de l'annexe C(SI) du *Guide du déposant du PCT*]

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

9 septembre 2022

Notifications et informations de caractère général

	Page
Taxes payables en vertu du PCT	
AU Australie	244
HU Hongrie	244
IN Inde	244
Offices récepteurs	
AZ Azerbaïdjan	245
Offices désignés (ou élus)	
CA Canada	245
Dépôt et traitement sous forme électronique des demandes internationales : notifications d'offices récepteurs	
JP Japon	246

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

AU Australie

En vertu de la règle 16.1.d) du PCT, un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **rand sud-africain (ZAR)**, a été établi pour une recherche internationale effectuée par l'**Office australien des brevets**. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} novembre 2022, est de ZAR 25.560.

[Mise à jour de l'annexe D(AU) du *Guide du déposant du PCT*]

HU Hongrie

De nouveaux montants équivalents, exprimés en **forint hongrois (HUF)**, ont été établis pour la taxe internationale de dépôt et la taxe par feuille à compter de la 31^e, (conformément à la règle 15.2.d) du PCT), ainsi que pour les réductions selon le point 4 du barème de taxes du PCT. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} novembre 2022, sont les suivants :

Taxe internationale de dépôt :	HUF	549.600
Taxe par feuille à compter de la 31 ^e :	HUF	6.200
Réductions (selon le barème de taxes du PCT, point 4) :		
Dépôt électronique (la requête étant en format à codage de caractères) :	HUF	82.600
Dépôt électronique (la requête, la description, les revendications et l'abrégé étant en format à codage de caractères) :	HUF	124.000

[Mise à jour de l'annexe C(HU) du *Guide du déposant du PCT*]

IN Inde

En vertu de la règle 16.1.d) du PCT, de nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche, exprimés en **euro (EUR)**, ont été établis pour une recherche internationale effectuée par l'**Office indien des brevets**. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} novembre 2022, sont de EUR 124 et de EUR 31 (dans le cas d'un dépôt effectué par un particulier).

[Mise à jour de l'annexe D(IN) du *Guide du déposant du PCT*]

OFFICES RÉCEPTEURS

AZ Azerbaïdjan

L'Agence de la propriété intellectuelle de la République d'Azerbaïdjan a spécifié l'Office eurasiatique des brevets (OEAB) – en plus de l'Office européen des brevets (OEB) et du Service fédéral de la propriété intellectuelle (Rospatent) (Fédération de Russie) – en tant qu'administration compétente chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international pour les demandes internationales déposées le 27 juillet 2022 ou ultérieurement par les ressortissants d'Azerbaïdjan et les personnes domiciliées dans ce pays, auprès de l'Agence de la propriété intellectuelle de la République d'Azerbaïdjan, de l'Office eurasiatique des brevets (OEAB) ou du Bureau international de l'OMPI, en leur qualité d'offices récepteurs.

[Mise à jour de l'annexe C(AZ) du *Guide du déposant du PCT*]

OFFICES DÉSIGNÉS (OU ÉLUS)

CA Canada

L'Office de la propriété intellectuelle du Canada a notifié au Bureau international des changements relatifs aux éléments que doit comporter la traduction pour l'ouverture de la phase nationale, avec effet à compter du 3 octobre 2022, comme suit :

En vertu de l'article 22 du PCT : Description, autre que tout listage des séquences; revendications, si la description ou les revendications contenues dans la demande internationale sont entièrement fournies dans une langue autre que l'anglais ou le français (si elles ont été modifiées, seulement telles que modifiées, ainsi que toute déclaration faite en vertu de l'article 19 du PCT).

En vertu de l'article 39.1) du PCT : Description, autre que tout listage des séquences; revendications, si la description ou les revendications contenues dans la demande internationale sont entièrement fournies dans une langue autre que l'anglais ou le français (si l'un quelconque de ces éléments a été modifié, il doit figurer seulement tel que modifié par les annexes du rapport d'examen préliminaire international).

Les déposants peuvent procéder à l'entrée en phase nationale avec des parties non traduites de la description ou des revendications, uniquement lorsque ces éléments de la demande internationale sont partiellement dans une langue autre que l'anglais ou le français ; toutefois, les éléments textuels non traduits ne seront pas pris en compte aux fins de l'interprétation de l'étendue de la protection demandée ou obtenue.

De plus, l'office a notifié des changements relatifs à ses exigences particulières en vertu de la règle 51*bis* du PCT (certaines exigences nationales admises en vertu de l'article 27). À partir du 3 octobre 2022, l'office exigera les suivantes :

- le nom et l'adresse postale de chaque inventeur ;
- une déclaration selon laquelle (i) le ou les déposants a/ont le droit de déposer une demande de brevet, (ii) le déposant est l'unique inventeur ou, en cas de déposants multiples, les déposants sont tous (également) les inventeurs et les uniques inventeurs, ou (iii) une déclaration en vertu de la règle 4.17.ii) du Règlement d'exécution du PCT ;

- lorsqu'il a des raisons légitimes de douter que la personne qui a procédé à l'entrée dans la phase nationale est le déposant de la demande internationale, ou son représentant légal, le commissaire demandera des preuves lui permettant d'établir les droits de propriété de la demande internationale¹ ;
- désignation d'un mandataire si le déposant n'est pas l'inventeur ;
- la preuve du consentement du mandataire à sa nomination est requise lorsque le document qui le nomme est remis par une personne autre que le mandataire désigné.

[Mise à jour du chapitre national, résumé (CA) du *Guide du déposant du PCT*]

DÉPÔT ET TRAITEMENT SOUS FORME ÉLECTRONIQUE DES DEMANDES INTERNATIONALES : NOTIFICATION D'OFFICES RÉCEPTEURS

JP Japon

En vertu de la règle 89*bis*.1.d) du PCT, et conformément aux instructions 710.a) et b) des Instructions administratives du PCT, l'**Office des brevets du Japon (JPO)**, en sa qualité d'office récepteur, a notifié au Bureau international de plusieurs changements à apporter à sa notification publiée dans les Notifications officielles (Gazette du PCT) du 27 octobre 2016, pages 230 et suivantes.

En particulier, l'office a notifié des changements relatifs aux formats applicables pour le dépôt des listages des séquences en ce qui concerne les demandes internationales déposées le 1^{er} juillet 2022 ou ultérieurement, ainsi qu'aux moyens de paiement en ligne et aux détails concernant son service d'assistance.

Par conséquent, avec effet depuis le 1^{er} juillet 2022, la notification suivante remplace la notification publiée dans le numéro des Notifications officielles (Gazette du PCT) susmentionné:

En ce qui concerne les formats électroniques des documents (instruction 710.a)i) :

- XML (en général; voir la section 3.1.1.1 de l'annexe F)
 - a) JISX 0208
 - b) Shift-JIS
 - c) table IBM943-Unicode3.0/UTF-8 dans IBM AIX
- Fichier XML selon la norme ST.26 de l'OMPI (pour les listages des séquences; voir la section 3.1.1.4 de l'annexe F et l'annexe C)
- TIFF (pour des fichiers auxquels les fichiers en XML de la demande internationale renvoient; voir la section 3.1.3.1 de l'annexe F)
- JFIF (pour des fichiers auxquels les fichiers en XML de la demande internationale renvoient; voir la section 3.1.3.2 de l'annexe F)

¹ Un déposant peut accompagner la demande d'entrée dans la phase nationale de justificatifs attestant que la personne qui procède à l'entrée dans la phase nationale est le déposant de la demande internationale ou son représentant légal. Ces justificatifs peuvent comprendre : le formulaire PCT/IB/306, un document ordonnant le transfert de droits, ou un document attestant d'un changement de nom.

En ce qui concerne les moyens de transmission (instruction 710.a)i) :

- dépôt en ligne (voir la section 5 de l'annexe F)

En ce qui concerne l'emballage électronique des documents (instruction 710.a)i) :

- WASP (paquet compacté et signé; voir la section 4.2.1 de l'annexe F)

En ce qui concerne les logiciels de dépôt électronique (instruction 710.a)i) :

- JPO PAS (version Internet)

En ce qui concerne les types de signatures électroniques (instruction 710.a)i) :

La signature électronique renforcée (voir la section 3.3.4 de l'annexe F) est nécessaire comme signature en vertu de l'article 14.1)a)i) du PCT.

La signature composée d'une chaîne de caractères peut être utilisée à d'autres fins, telles que la signature pour la déclaration relative à la qualité d'inventeur en vertu de l'instruction 214.

En ce qui concerne les conditions, règles et procédures ayant trait à la réception électronique (instruction 710.a)ii) :

L'accusé de réception de tout ce qui est supposé constituer une demande internationale déposée sous forme électronique auprès de l'office contiendra les informations exigées au titre de l'instruction 704.a)i) à iv).

Ce n'est que si la demande n'est pas envoyée conformément aux moyens de transmission ou à l'emballage des documents susmentionnés qu'un accusé de réception ne sera pas généré. D'autres erreurs, telles que l'utilisation de certificats caduques, des demandes contaminées par des virus ou d'autres formes d'éléments malveillants ou des fichiers manquants, sont notifiées au déposant au moyen d'un message d'erreur.

L'office fera tout son possible pour accepter une demande internationale sous forme électronique. Lorsqu'il s'avère que l'accusé de réception envoyé au déposant par des moyens électroniques n'a pas été transmis avec succès, l'office le renverra à bref délai par le même moyen ou par un autre moyen (voir l'instruction 709.b)).

En ce qui concerne les moyens de paiement en ligne (instruction 710.a)ii) :

Les modes de paiement en ligne acceptés sont les suivants : i) paiement sur le compte de dépôt de l'office, (ii) paiement sur le compte du Gouvernement japonais par banque en ligne, ou (iii) paiement par cartes de crédit.

De plus, les moyens de paiement suivants sont acceptés : i) paiement au moyen de timbres de brevet fiscaux, ou (ii) paiement sur le compte du Gouvernement japonais par virement bancaire.

En ce qui concerne les renseignements relatifs aux services d'assistance (instruction 710.a)ii) :

L'office a mis en place un service d'assistance pour le dépôt en ligne.

Ce service d'assistance a pour mission de répondre aux questions soulevées par les utilisateurs du service de dépôt électronique de brevets et de jouer le rôle d'assistance technique afin de venir en aide aux déposants lorsque des bogues et autres anomalies techniques surviennent au niveau de l'application ou du serveur.

Ce service d'assistance est ouvert du lundi au vendredi, mis à part les vacances officielles, de 9 heures à 18h15, et peut être contacté :

- par téléphone, au : +81 (0)3 5744 8534
- par télécopie, au : +81 (0)3 3582 0510

En ce qui concerne les types de documents qui peuvent être transmis à l'office sous forme électronique (instruction 710.a)iii) :

- demandes internationales
- documents déposés ultérieurement pour des demandes internationales, dans les limites du logiciel approprié²

En ce qui concerne le dépôt de documents en format de pré-conversion (instruction 710.a)iv) :

L'office n'acceptera pas le dépôt de documents en format de pré-conversion en même temps que la demande internationale.

En ce qui concerne les procédures de notification aux déposants et les procédures de remplacement à utiliser par les déposants lorsque les systèmes électroniques de l'office ne sont pas accessibles (instruction 710.a)v) :

Dans le cas où les systèmes informatiques ne seraient plus en état de marche au moment où une demande internationale est déposée auprès de lui, l'office mettra en œuvre tous les moyens dont il dispose pour informer le déposant des procédures de remplacement à suivre.

L'office fournira sur son site Internet (www.jpo.go.jp) les informations relatives aux disponibilités des systèmes de dépôt en ligne.

En ce qui concerne les autorités de certification acceptées par l'office et les adresses électroniques des politiques de certification sur la base desquelles les certificats sont délivrés (instruction 710.a)vi) :

- Registrar of Legal Affairs Bureau
(www.moj.go.jp/ONLINE/CERTIFICATION/index.html)
- Secom Trust Systems Co., Ltd. (www.secomtrust.net/service/ninsyo/forgid.html)
- Nippon Denshi Ninsho Co., Ltd. (www.ninsho.co.jp/aosign/index.html)
- Teikoku Databank, Ltd. (www.tdb.co.jp/typeA/index.html)
- e-Probatio CA (www.e-probatio.com)

² Applicable depuis le 1^{er} avril 2016.

- Japannet Corporation (www.japannet.jp/ca/index.html)
- Tohoku Information Systems Co., Inc. (<https://www.toinx.net/ebs/info.html>)
- JPPI (www.jpki.go.jp)
- J-LIS (www.kojinbango-card.go.jp/kojinbango/)
- GPPI (www.gppi.go.jp)
- LGPPI (www.lgpki.jp)

En ce qui concerne les procédures relatives à l'accès aux dossiers des demandes internationales déposées ou archivées sous forme électronique (instruction 710.a)vii) :

Aucun service en ligne d'accès aux dossiers par les déposants n'est actuellement disponible.

[Mise à jour de l'annexe C(JP) du *Guide du déposant du PCT*]

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

15 septembre 2022

Notifications et informations de caractère général

	Page
Informations sur les États contractants et les organisations intergouvernementales	
CV/AP Cabo Verde / Organisation régionale africaine de la propriété intellectuelle (ARIPO)	251
Taxes payables en vertu du PCT	
AT Autriche	251
AU Australie	251
EP Organisation européenne des brevets	251
KR République de Corée	252
Langues acceptées pour le texte libre dépendant de la langue selon la règle 12.1.d) du PCT : notifications par des offices récepteurs en vertu de l'instruction 332.a-bis) des Instructions administratives du PCT	
DJ Djibouti	252

INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS ET LES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES

CV Cabo Verde

AP Organisation régionale africaine de la propriété intellectuelle (ARIPO)

Le 14 juillet 2022, **Cabo Verde** a déposé son instrument d'adhésion au *Protocole relatif aux brevets et aux dessins et modèles industriels dans le cadre de l'Organisation régionale africaine de la propriété intellectuelle (ARIPO) (Protocole de Harare)* et deviendra liée par ce protocole le 14 octobre 2022. Par conséquent, toute demande internationale déposée le 14 octobre 2022 ou ultérieurement comprendra la désignation de Cabo Verde aux fins de l'obtention d'un brevet ARIPO, ainsi qu'aux fins de l'obtention d'un brevet national.

En outre, à compter du 14 octobre 2022, les ressortissants de Cabo Verde et les personnes domiciliées dans ce pays pourront déposer des demandes internationales auprès de l'ARIPO agissant en qualité d'office récepteur, en plus de l'Institut de la gestion de qualité et la propriété intellectuelle (IGQPI) (Cabo Verde) et de l'office récepteur du Bureau international de l'OMPI.

[Mise à jour des annexes B2(AP) et C(AP) du *Guide du déposant du PCT*]

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

AT Autriche

En vertu de la règle 16.1.d) du PCT, un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **dollar de Singapour (SGD)**, a été établi pour une recherche internationale effectuée par l'**Office autrichien des brevets**. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} novembre 2022, est de SGD 2.495.

[Mise à jour de l'annexe D(AT) du *Guide du déposant du PCT*]

AU Australie

En vertu de la règle 16.1.d) du PCT, un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **dollar néo-zélandais (NZD)**, a été établi pour une recherche internationale effectuée par l'**Office australien des brevets**. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} novembre 2022, est de NZD 2.428.

[Mise à jour de l'annexe D(AU) du *Guide du déposant du PCT*]

EP Organisation européenne des brevets

En vertu de la règle 16.1.d) du PCT, un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **dollar de Singapour (SGD)**, a été établi pour une recherche internationale effectuée par l'**Office européen des brevets (OEB)**. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} novembre 2022, est de SGD 2.495.

[Mise à jour de l'annexe D(EP) du *Guide du déposant du PCT*]

KR République de Corée

Un nouveau montant équivalent, exprimé en **won coréen (KRW)**, a été établi pour la taxe de traitement, conformément à la règle 57.2.d) du PCT. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} novembre 2022, est de KRW 274.000.

[Mise à jour de l'annexe E(KR) du *Guide du déposant du PCT*]

LANGUES ACCEPTÉES POUR LE TEXTE LIBRE DÉPENDANT DE LA LANGUE SELON LA RÈGLE 12.1.d) DU PCT : NOTIFICATIONS PAR DES OFFICES RÉCEPTEURS EN VERTU DE L'INSTRUCTION 332.a-bis) DES INSTRUCTIONS ADMINISTRATIVES DU PCT

Durant sa cinquante-troisième session (23^e session ordinaire), qui s'est tenue à Genève du 4 au 8 octobre 2021, l'Assemblée de l'Union internationale de coopération en matière de brevets (Union du PCT) a adopté à l'unanimité, entre autres, la règle 12.1.d)¹ du Règlement d'exécution du PCT concernant le texte libre dépendant de la langue figurant dans la partie de la description réservée au listage des séquences. Cette règle modifiée est entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2022.

Suite à la modification de la règle 12.1.d) du PCT, un nouveau paragraphe a-bis) est ajouté à l'instruction 332 des Instructions administratives du PCT, également avec effet à compter du 1^{er} juillet 2022. Chaque office récepteur notifie au Bureau international la ou les langues de tout texte libre dépendant de la langue que, eu égard aux règles 12.1.a) et b) du PCT, il est disposé à accepter en vertu de la règle 12.1.d) du PCT pour le dépôt de la partie de la description réservée au listage des séquences. Selon la règle, et conformément à la norme ST.26 de l'OMPI², l'office récepteur peut permettre que le texte libre dépendant de la langue soit déposé en deux langues dans un même listage des séquences, auquel cas l'une des langues doit être l'anglais.

Conformément à l'instruction 332.a-bis) des Instructions administratives, l'office suivant, en sa qualité d'office récepteur, a notifié au Bureau international la ou les langues du texte libre dépendant de la langue qu'il est disposé à accepter pour le dépôt de la partie de la description réservée au listage des séquences, comme suit :

DJ Djibouti

L'**Office djiboutien de la propriété industrielle et commerciale (ODPIC)** est disposé à accepter la même langue que celle utilisée dans la demande internationale (l'arabe, l'anglais, ou le français). L'office autorise également que le texte libre dépendant de la langue soit déposé à la fois en anglais et dans une autre langue de dépôt, dans un seul listage des séquences.

[Mise à jour de l'annexe C(DJ) du *Guide du déposant du PCT*]

¹ Disponible sur le site Internet de l'OMPI à l'adresse suivante : https://www.wipo.int/pct/fr/texts/rules/r12.html#_12

² Disponible sur le site Internet de l'OMPI à l'adresse suivante : <https://www.wipo.int/standards/fr/pdf/03-26-01.pdf>

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

22 septembre 2022

Notifications et informations de caractère général

	Page
Taxes payables en vertu du PCT	
BR Brésil	254
JP Japon	254
SE Suède	254
Dépôt et traitement sous forme électronique des demandes internationales : notifications d'offices récepteurs	
EE Estonie	255
FI Finlande	256
IQ Iraq	259
JM Jamaïque	261
TR Türkiye	263
Langues acceptées pour le texte libre dépendant de la langue selon la règle 12.1.d) du PCT : notifications par des offices récepteurs en vertu de l'instruction 332.a-bis) des Instructions administratives du PCT	
EE Estonie – rectificatif	265
FI Finlande	265
MK Macédoine du Nord	265
TR Türkiye	265

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

BR Brésil

En vertu de la règle 16.1.d) du PCT, de nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche, exprimés en **dollar des États-Unis (USD)**, ont été établis pour une recherche internationale effectuée par l'**Institut national de la propriété industrielle (Brésil)**. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} novembre 2022, sont de USD 326 pour un dépôt en ligne, et de USD 488 pour un dépôt sur papier.

[Mise à jour de l'annexe D(BR) du *Guide du déposant du PCT*]

JP Japon

De nouveaux montants équivalents, exprimés en **yen japonais (JPY)**, ont été établis pour la taxe internationale de dépôt et la taxe par feuille à compter de la 31^e, (conformément à la règle 15.2.d) du PCT), pour les réductions selon le point 4 du barème de taxes du PCT, ainsi que pour la taxe de traitement (conformément à la règle 57.2.d) du PCT). Ces nouveaux montants, applicables à compter du 1^{er} novembre 2022, sont les suivants :

Taxe internationale de dépôt :	JPY 190.300
Taxe par feuille à compter de la 31 ^e :	JPY 2.100
Réductions (selon le barème de taxes du PCT, point 4) :	
Dépôt électronique (la requête, la description, les revendications et l'abrégé étant en format à codage de caractères) :	JPY 42.900
Taxe de traitement :	JPY 28.600

[Mise à jour des annexes C(JP) et E(JP) du *Guide du déposant du PCT*]

SE Suède

De nouveaux montants équivalents, exprimés en **couronne suédoise (SEK)**, ont été établis pour la taxe internationale de dépôt et la taxe par feuille à compter de la 31^e, (conformément à la règle 15.2.d) du PCT), pour les réductions selon le point 4 du barème de taxes du PCT, ainsi que pour la taxe de traitement (conformément à la règle 57.2.d) du PCT). Ces nouveaux montants, applicables à compter du 1^{er} novembre 2022, sont les suivants :

Taxe internationale de dépôt :	SEK 14.650
Taxe par feuille à compter de la 31 ^e :	SEK 170

Réductions (selon le barème de taxes du PCT, point 4) :

Dépôt électronique (la requête étant en format à codage de caractères) :

SEK 2.200

Dépôt électronique (la requête, la description, les revendications et l'abrégé étant en format à codage de caractères) :

SEK 3.300

Taxe de traitement :

SEK 2.200

[Mise à jour des annexes C(SE) et E(SE) du *Guide du déposant du PCT*]

DÉPÔT ET TRAITEMENT SOUS FORME ÉLECTRONIQUE DES DEMANDES INTERNATIONALES : NOTIFICATIONS D'OFFICES RÉCEPTEURS

EE Estonie

En vertu de la règle 89*bis*.1.d) du PCT, et conformément aux instructions 710.a) et b) des Instructions administratives du PCT, l'**Office estonien des brevets**, en sa qualité d'office récepteur, a notifié au Bureau international un changement à apporter à sa notification publiée dans les Notifications officielles (Gazette du PCT) du 30 avril 2015, pages 76 et suivantes.

En particulier, en ce qui concerne les demandes internationales déposées le 1^{er} juillet 2022 ou ultérieurement, le format applicable pour le dépôt des listages de séquences sera la norme ST.26 de l'OMPI.

Par conséquent, depuis le 1^{er} juillet 2022, le point relatif aux formats électroniques spécifiés par l'office dans le numéro des Notifications officielles (Gazette du PCT) susmentionné est comme suit :

En ce qui concerne les formats électroniques des documents (instruction 710.a)i) :

- XML (en général; voir la section 3.1.1.1 de l'annexe F)
- Fichier XML selon la norme ST.26 de l'OMPI (pour les listages des séquences; voir la section 3.1.1.4 de l'annexe F et l'annexe C)
- PDF (pour des fichiers auxquels les fichiers en XML de la demande internationale renvoient; voir la section 3.1.2 de l'annexe F)
- TIFF (pour des fichiers auxquels les fichiers en XML de la demande internationale renvoient; voir la section 3.1.3.1 de l'annexe F)

[Mise à jour de l'annexe C(EE) du *Guide du déposant du PCT*]

FI Finlande

En vertu de la règle 89*bis*.1.d) du PCT, et conformément aux instructions 710.a) et b) des Instructions administratives du PCT, l'**Office finlandais des brevets et de l'enregistrement (PRH)**, en sa qualité d'office récepteur, a notifié au Bureau international un changement à apporter à sa notification publiée dans les Notifications officielles (Gazette du PCT) du 10 novembre 2016, pages 246 et suivantes.

En particulier, l'office a notifié des changements relatifs aux formats applicables pour le dépôt des listages de séquences en ce qui concerne les demandes internationales déposées le 1^{er} juillet 2022 ou ultérieurement, ainsi qu'aux détails concernant son service d'assistance, et aux adresses électroniques des politiques de certification sur la base desquelles les certificats sont délivrés.

Par conséquent, avec effet depuis le 1^{er} juillet 2022, la notification suivante remplace la notification publiée dans le numéro des Notifications officielles (Gazette du PCT) susmentionné :

En ce qui concerne les formats électroniques des documents (instruction 710.a)i) :

- XML (en général; voir la section 3.1.1.1 de l'annexe F)
- Fichier XML selon la norme ST.26 de l'OMPI (pour les listages des séquences; voir la section 3.1.1.4 de l'annexe F et l'annexe C)
- PDF (pour des fichiers auxquels les fichiers en XML de la demande internationale renvoient; voir la section 3.1.2 de l'annexe F)
- TIFF (pour des fichiers auxquels les fichiers en XML de la demande internationale renvoient; voir la section 3.1.3.1 de l'annexe F)

En ce qui concerne les moyens de transmission (instruction 710.a)i) :

- dépôt en ligne (voir la section 5.1 et la section 2.d) de l'appendice III de l'annexe F)

En ce qui concerne l'empaquetage électronique des documents (instruction 710.a)i) :

- WASP (paquet compacté et signé; voir la section 4.2.1 de l'annexe F)

En ce qui concerne les logiciels de dépôt électronique (instruction 710.a)i) :

- dépôt ePCT
- logiciel de dépôt en ligne de l'OEB

En ce qui concerne les types de signature électronique (instruction 710.a)i) :

- la demande internationale doit être signée au moyen d'une signature électronique de base (composée d'une chaîne de caractères ou en fac-similé) ou d'une signature électronique renforcée (voir la section 3.3 de l'annexe F)

En ce qui concerne les conditions, règles et procédures ayant trait à la réception électronique (instruction 710.a)ii) :

L'accusé de réception de tout ce qui est supposé constituer une demande internationale déposée auprès de l'office en sa qualité d'office récepteur contient, outre les informations exigées au titre de l'instruction 704.a)i) à iv), les noms des fichiers électroniques reçus (voir l'instruction 704.a)v)).

L'office fera tout son possible pour accepter une demande internationale sous forme électronique. Ce n'est que si la demande n'est pas envoyée conformément au protocole sur l'interopérabilité en matière de dépôt électronique (voir la section 5.1 de l'annexe F), ou que des certificats caducs ont été utilisés, qu'un accusé de réception ne sera pas généré. D'autres erreurs, telles que des demandes contaminées par des virus ou d'autres formes d'éléments malveillants, sont notifiées au déposant dans l'accusé de réception.

Lorsqu'il s'avère que l'accusé de réception envoyé au déposant par des moyens électroniques n'a pas été transmis avec succès, l'office le renverra à bref délai par le même moyen ou par un autre moyen (voir l'instruction 709.b)).

En ce qui concerne les moyens de paiement en ligne (instruction 710.a)ii) :

Aucun paiement en ligne n'est disponible. Les modes de paiement acceptés en différé sont les suivants : le paiement par carte de débit ou par virement bancaire.

En ce qui concerne les renseignements relatifs aux services d'assistance (instruction 710.a)ii) :

Dans le cadre de son service de dépôt électronique de brevets, l'office a mis en place un service d'assistance aux déposants.

Ce service a pour mission de répondre aux questions des utilisateurs du service de dépôt électronique de brevets, et en particulier de jouer le rôle de permanence technique pour venir en aide aux déposants lorsque des bogues ou d'autres anomalies techniques surviennent au niveau de l'application ou du serveur.

Il est ouvert du lundi au vendredi, de 9 heures à 16h15.

Le service d'assistance en matière de brevets de l'office peut être contacté :

– par téléphone, au numéro suivant : (358-0) 29509 5858

– au moyen d'un formulaire en ligne (en finnois)

à l'adresse suivante :

https://www.prh.fi/fi/patentit/palvelut_ja_tietokannat/epoline_online_filing_eolf/helpdesk.html

– pour des renseignements supplémentaires, voir :

<https://www.prh.fi/en/patentit/servicesanddatabases/patentadvisoryservice.html>

En ce qui concerne les types de documents qui peuvent être transmis à l'office sous forme électronique (instruction 710.a)iii) :

– demandes internationales

– documents déposés ultérieurement pour des demandes internationales, dans les limites du logiciel approprié

En ce qui concerne le dépôt de documents en format de pré-conversion (instruction 710.a)iv) :

L'office acceptera le dépôt de documents dans tout format de pré-conversion en même temps que la demande internationale. Les dossiers devront être en format ZIP et contenir les textes soit en texte clair ASCII, soit dans tout autre format notoirement connu.

En ce qui concerne les procédures de notification aux déposants et les procédures de remplacement à utiliser par les déposants lorsque les systèmes électroniques de l'office ne sont pas accessibles (instruction 710.a)v) :

Dans le cas où les systèmes électroniques ne seraient plus en état de marche au moment où une demande internationale est déposée auprès de lui, l'office mettra en œuvre tous les moyens dont il dispose pour informer le déposant des procédures de remplacement à suivre.

L'office fournira les informations relatives à d'éventuelles interruptions des services de dépôt électronique sur son site Internet (www.prh.fi).

En ce qui concerne les autorités de certification qui sont acceptées par l'office et les adresses électroniques des politiques de certification sur la base desquelles les certificats sont délivrés (instruction 710.a)vi) :

Logiciel de dépôt en ligne de l'OEB :

- certificats de citoyenneté sur cartes d'identité délivrés par la police finlandaise (pour la politique de certification, voir <https://dvv.fi/en/certificates>)
- certificats d'organismes sur cartes d'organismes délivrés par le Registre central d'état civil finlandais (pour la politique de certification, voir <https://dvv.fi/en/certificates>)
- certificat de l'Office européen des brevets sur carte à puce de l'OEB délivré par l'Autorité de certification de l'Office européen des brevets (pour la politique de certification, voir www.epo.org/applying/online-services/security_fr.html)

Dépôt ePCT :

- certificat de l'OMPI pour les utilisateurs délivré par l'Autorité de certification de l'OMPI pour les utilisateurs (pour la politique de certification, voir <https://www.wipo.int/pct-eservices/fr/certificates.html>)
- certificat de l'Office européen des brevets sur carte à puce de l'OEB délivré par l'Autorité de certification de l'Office européen des brevets (pour la politique de certification, voir www.epo.org/applying/online-services/security_fr.html)

En ce qui concerne les procédures relatives à l'accès aux dossiers des demandes internationales déposées ou archivées sous forme électronique (instruction 710.a)vii) :

Les services privés ePCT permettent d'accéder aux dossiers des demandes internationales dans la mesure où ils sont disponibles au Bureau international.

[Mise à jour de l'annexe C(FI) du *Guide du déposant du PCT*]

IQ Iraq

En vertu des règles 89*bis*.1.d) et 89*bis*.2 du PCT et conformément aux instructions 710.a) et 713 des Instructions administratives du PCT, l'**Office iraquien des brevets**, agissant en sa qualité d'office récepteur, a notifié au Bureau international qu'il est disposé à recevoir et à traiter les demandes internationales sous forme électronique, avec effet depuis le **4 septembre 2022**, comme suit :

En ce qui concerne les formats électroniques des documents (instruction 710.a)i) :

- XML (en général; voir la section 3.1.1.1 de l'annexe F)
- Fichier XML selon la norme ST.26 de l'OMPI (pour les listages des séquences; voir la section 3.1.1.4 de l'annexe F et l'annexe C)
- PDF (pour des fichiers auxquels les fichiers en XML de la demande internationale renvoient; voir la section 3.1.2 de l'annexe F)
- TIFF (pour des fichiers auxquels les fichiers en XML de la demande internationale renvoient; voir la section 3.1.3.1 de l'annexe F)
- JPEG (pour des fichiers auxquels les fichiers en XML de la demande internationale renvoient; voir la section 3.1.3.2 de l'annexe F)

En ce qui concerne les moyens de transmission (instruction 710.a)ii) :

- dépôt en ligne (voir la section 5 de l'annexe F, et la section 2.d) de l'appendice III de l'annexe F)

En ce qui concerne l'empaquetage électronique des documents (instruction 710.a)i) :

- WASP (paquet compacté et signé; voir la section 4.2.1 de l'annexe F)

En ce qui concerne les logiciels de dépôt électronique (instruction 710.a)ii) :

- dépôt ePCT

En ce qui concerne les types de signature électronique (instruction 710.a)ii) :

- types de signature en fac-similé et de signature composée d'une chaîne de caractères (voir les sections 3.3.1 et 3.3.2 de l'annexe F)
- signature électronique renforcée (voir la section 3.3.4 de l'annexe F)

En ce qui concerne les conditions, règles et procédures ayant trait à la réception électronique (instruction 710.a)ii) :

L'accusé de réception de tout ce qui est supposé constituer une demande internationale déposée sous forme électronique auprès de l'office contiendra, en plus des informations exigées au titre de l'instruction 704.a)i) à iv), les noms des fichiers électroniques reçus (voir l'instruction 704.a)v)).

L'office fera tout son possible pour accepter une demande internationale sous forme électronique. Ce n'est que si la demande n'est pas envoyée conformément au protocole sur l'interopérabilité en matière de dépôt électronique (voir la section 5.1 de l'annexe F) qu'un accusé de réception ne sera pas généré. D'autres erreurs, telles que l'utilisation de certificats caducs (voir la section 4.4.7 de l'appendice II de l'annexe F), des demandes contaminées par des virus ou d'autres formes d'éléments malveillants (voir l'instruction 708.b)) ou des fichiers manquants, sont notifiées au déposant dans l'accusé de réception.

Lorsqu'il s'avère que l'accusé de réception envoyé au déposant par des moyens électroniques n'a pas été transmis avec succès, l'office le renverra à bref délai par le même moyen ou par un autre moyen (voir l'instruction 709.b)).

En ce qui concerne les moyens de paiement en ligne (instruction 710.a)ii) :

Le paiement en ligne est disponible.

En ce qui concerne les renseignements relatifs aux services d'assistance (instruction 710.a)ii) :

L'office a mis en place un service d'assistance pour répondre aux questions des utilisateurs. Le service d'assistance peut être contacté :

- par téléphone, au numéro suivant : (964-782) 264 19 31
- par courriel, à l'adresse électronique suivante : IQPO@cosqc.gov.iq

En ce qui concerne les types de documents qui peuvent être transmis à l'office sous forme électronique (instruction 710.a)iii) :

- demandes internationales
- documents déposés ultérieurement pour des demandes internationales, dans les limites autorisées par le logiciel approprié.

En ce qui concerne le dépôt de documents en format de pré-conversion (instruction 710.a)iv) :

L'office acceptera le dépôt de documents dans tout format de pré-conversion en même temps que la demande internationale.

En ce qui concerne les procédures de notification aux déposants et les procédures de remplacement à utiliser par les déposants lorsque les systèmes électroniques de l'office ne sont pas accessibles (instruction 710.a)v) :

Dans le cas où les systèmes électroniques ne seraient plus en état de marche au moment où une demande internationale est déposée auprès de lui, l'office mettra en œuvre tous les moyens dont il dispose, comme la télécopie ou le courriel, pour informer le déposant des procédures de remplacement à suivre.

L'office fournira les informations relatives à la disponibilité du système de dépôt en ligne sur son site Internet (www.cosqc.gov.iq).

En ce qui concerne les autorités de certification qui sont acceptées par l'office et les adresses électroniques des politiques de certification sur la base desquelles les certificats sont délivrés (instruction 710.a)vi) :

- Autorité de certification de l'OMPI pour les utilisateurs
(www.wipo.int/pct-safe/fr/certificates.htm)

En ce qui concerne les procédures relatives à l'accès aux dossiers des demandes internationales déposées ou archivées sous forme électronique (instruction 710.a)vii) :

Les demandes déposées au moyen du dépôt ePCT peuvent être consultées par le déposant par l'intermédiaire des services ePCT.

[Mise à jour de l'annexe C(IQ) du *Guide du déposant du PCT*]

JM Jamaïque

En vertu des règles 89bis.1.d) et 89bis.2 du PCT et conformément aux instructions 710.a) et 713 des Instructions administratives du PCT, l'**Office de la propriété intellectuelle de la Jamaïque**, agissant en sa qualité d'office récepteur, a notifié au Bureau international qu'il est disposé à recevoir et à traiter les demandes internationales sous forme électronique, avec effet depuis le **22 août 2022**, comme suit :

En ce qui concerne les formats électroniques des documents (instruction 710.a)i) :

- XML (en général; voir la section 3.1.1.1 de l'annexe F)
- Fichier XML selon la norme ST.26 de l'OMPI (pour les listages des séquences; voir la section 3.1.1.4 de l'annexe F et l'annexe C)
- PDF (pour des fichiers auxquels les fichiers en XML de la demande internationale renvoient; voir la section 3.1.2 de l'annexe F)
- TIFF (pour des fichiers auxquels les fichiers en XML de la demande internationale renvoient; voir la section 3.1.3.1 de l'annexe F)
- JPEG (pour des fichiers auxquels les fichiers en XML de la demande internationale renvoient; voir la section 3.1.3.2 de l'annexe F)

En ce qui concerne les moyens de transmission (instruction 710.a)ii) :

- dépôt en ligne (voir la section 5 de l'annexe F, et la section 2.d) de l'appendice III de l'annexe F)

En ce qui concerne l'empaquetage électronique des documents (instruction 710.a)i) :

- WASP (paquet compacté et signé; voir la section 4.2.1 de l'annexe F)

En ce qui concerne les logiciels de dépôt électronique (instruction 710.a)ii) :

- dépôt ePCT

En ce qui concerne les types de signature électronique (instruction 710.a)i) :

- types de signature en fac-similé et de signature composée d'une chaîne de caractères (voir les sections 3.3.1 et 3.3.2 de l'annexe F)
- signature électronique renforcée (voir la section 3.3.4 de l'annexe F)

En ce qui concerne les conditions, règles et procédures ayant trait à la réception électronique (instruction 710.a)ii) :

L'accusé de réception de tout ce qui est supposé constituer une demande internationale déposée sous forme électronique auprès de l'office contiendra, en plus des informations exigées au titre de l'instruction 704.a)i) à iv), les noms des fichiers électroniques reçus (voir l'instruction 704.a)v).

L'office fera tout son possible pour accepter une demande internationale sous forme électronique. Ce n'est que si la demande n'est pas envoyée conformément au protocole sur l'interopérabilité en matière de dépôt électronique (voir la section 5.1 de l'annexe F) qu'un accusé de réception ne sera pas généré. D'autres erreurs, telles que l'utilisation de certificats caducs (voir la section 4.4.7 de l'appendice II de l'annexe F), des demandes contaminées par des virus ou d'autres formes d'éléments malveillants (voir l'instruction 708.b)) ou des fichiers manquants, sont notifiées au déposant dans l'accusé de réception.

Lorsqu'il s'avère que l'accusé de réception envoyé au déposant par des moyens électroniques n'a pas été transmis avec succès, l'office le renverra à bref délai par le même moyen ou par un autre moyen (voir l'instruction 709.b)).

En ce qui concerne les moyens de paiement en ligne (instruction 710.a)ii) :

Le paiement en ligne est disponible.

En ce qui concerne les renseignements relatifs aux services d'assistance (instruction 710.a)ii) :

L'office a mis en place un service d'assistance pour répondre aux questions des utilisateurs. Le service d'assistance peut être contacté :

- par téléphone, au numéro suivant : (876) 946 1300
- par courriel, à l'adresse électronique suivante : patent@jipo.gov.jm

En ce qui concerne les types de documents qui peuvent être transmis à l'office sous forme électronique (instruction 710.a)iii) :

- demandes internationales
- documents déposés ultérieurement pour des demandes internationales, dans les limites autorisées par le logiciel approprié.

En ce qui concerne le dépôt de documents en format de pré-conversion (instruction 710.a)iv) :

L'office acceptera le dépôt de documents dans tout format de pré-conversion en même temps que la demande internationale.

En ce qui concerne les procédures de notification aux déposants et les procédures de remplacement à utiliser par les déposants lorsque les systèmes électroniques de l'office ne sont pas accessibles (instruction 710.a)v) :

Dans le cas où les systèmes électroniques ne seraient plus en état de marche au moment où une demande internationale est déposée auprès de lui, l'office mettra en œuvre tous les moyens dont il dispose, comme la télécopie ou le courriel, pour informer le déposant des procédures de remplacement à suivre.

L'office fournira les informations relatives à la disponibilité du système de dépôt en ligne sur son site Internet (www.jipo.gov.jm).

En ce qui concerne les autorités de certification qui sont acceptées par l'office et les adresses électroniques des politiques de certification sur la base desquelles les certificats sont délivrés (instruction 710.a)vi) :

- Autorité de certification de l'OMPI pour les utilisateurs
(www.wipo.int/pct-safe/fr/certificates.htm)

En ce qui concerne les procédures relatives à l'accès aux dossiers des demandes internationales déposées ou archivées sous forme électronique (instruction 710.a)vii) :

Les demandes déposées au moyen du dépôt ePCT peuvent être consultées par le déposant par l'intermédiaire des services ePCT.

[Mise à jour de l'annexe C(JM) du *Guide du déposant du PCT*]

TR Türkiye

En vertu de la règle 89*bis*.1.d) du PCT, et conformément aux instructions 710.a) et b) des Instructions administratives du PCT, l'**Office turc des brevets et des marques (Turkpatent)**, en sa qualité d'office récepteur, a notifié au Bureau international un changement à apporter à sa notification publiée dans les Notifications officielles (Gazette du PCT) du 28 mai 2015, pages 93 et suivantes.

En particulier, en ce qui concerne les demandes internationales déposées le 1^{er} juillet 2022 ou ultérieurement, le format applicable pour le dépôt des listages de séquences sera la norme ST.26 de l'OMPI.

Par conséquent, depuis le 1^{er} juillet 2022, le point relatif aux formats électroniques spécifiés par l'office dans le numéro des Notifications officielles (Gazette du PCT) susmentionné est comme suit :

En ce qui concerne les formats électroniques des documents (instruction 710.a)i) :

- XML (en général; voir la section 3.1.1.1 de l'annexe F)
- Fichier XML selon la norme ST.26 de l'OMPI (pour les listages des séquences; voir la section 3.1.1.4 de l'annexe F et l'annexe C)
- PDF (pour des fichiers auxquels les fichiers en XML de la demande internationale renvoient; voir la section 3.1.2 de l'annexe F)
- TIFF (pour des fichiers auxquels les fichiers en XML de la demande internationale renvoient; voir la section 3.1.3.1 de l'annexe F)

[Mise à jour de l'annexe C(TR) du *Guide du déposant du PCT*]

LANGUES ACCEPTÉES POUR LE TEXTE LIBRE DÉPENDANT DE LA LANGUE SELON LA RÈGLE 12.1.d) DU PCT : NOTIFICATIONS PAR DES OFFICES RÉCEPTEURS EN VERTU DE L'INSTRUCTION 332.a-bis) DES INSTRUCTIONS ADMINISTRATIVES DU PCT

Durant sa cinquante-troisième session (23^e session ordinaire), qui s'est tenue à Genève du 4 au 8 octobre 2021, l'Assemblée de l'Union internationale de coopération en matière de brevets (Union du PCT) a adopté à l'unanimité, entre autres, la règle 12.1.d)¹ du Règlement d'exécution du PCT concernant le texte libre dépendant de la langue figurant dans la partie de la description réservée au listage des séquences. Cette règle modifiée est entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2022.

Suite à la modification de la règle 12.1.d) du PCT, un nouveau paragraphe a-bis) est ajouté à l'instruction 332 des Instructions administratives du PCT, également avec effet à compter du 1^{er} juillet 2022. Chaque office récepteur notifie au Bureau international la ou les langues de tout texte libre dépendant de la langue que, eu égard aux règles 12.1.a) et b) du PCT, il est disposé à accepter en vertu de la règle 12.1.d) du PCT pour le dépôt de la partie de la description réservée au listage des séquences. Selon la règle, et conformément à la norme ST.26 de l'OMPI², l'office récepteur peut permettre que le texte libre dépendant de la langue soit déposé en deux langues dans un même listage des séquences, auquel cas l'une des langues doit être l'anglais.

Conformément à l'instruction 332.a-bis) des Instructions administratives, les offices suivants, en leur qualité d'offices récepteurs, ont notifié au Bureau international la ou les langues du texte libre dépendant de la langue qu'ils sont disposés à accepter pour le dépôt de la partie de la description réservée au listage des séquences, comme suit :

¹ Disponible sur le site Internet de l'OMPI à l'adresse suivante : https://www.wipo.int/pct/fr/texts/rules/r12.html#_12

² Disponible sur le site Internet de l'OMPI à l'adresse suivante : <https://www.wipo.int/standards/fr/pdf/03-26-01.pdf>

EE Estonie – rectificatif

Des informations erronées ont été publiées dans les Notifications officielles (Gazette du PCT) du 1^{er} septembre 2022 (page 242), concernant les langues du texte libre dépendant de la langue que l'**Office estonien des brevets** est disposé à accepter.

Comme indiqué dans la publication susmentionnée, l'office est prêt à accepter la même langue que celle utilisée dans la demande internationale (l'anglais ou l'allemand); toutefois, l'office ne permet pas que le texte libre dépendant de la langue soit déposé dans plus d'une langue dans un seul listage des séquences.

[Mise à jour de l'annexe C(EE) du *Guide du déposant du PCT*]

FI Finlande

L'**Office finlandais des brevets et de l'enregistrement (PRH)** est disposé à accepter l'anglais, le finnois, ou le suédois. L'office autorise également que le texte libre dépendant de la langue soit déposé à la fois en anglais et dans une autre langue de dépôt (le finnois ou le suédois), dans un seul listage des séquences.

[Mise à jour de l'annexe C(FI) du *Guide du déposant du PCT*]

MK Macédoine du Nord

L'**Office d'État de la propriété industrielle (Macédoine du Nord)** est prêt à accepter l'anglais. L'office ne permet pas que le texte libre dépendant de la langue soit déposé dans plus d'une langue dans un seul listage des séquences.

[Mise à jour de l'annexe C(MK) du *Guide du déposant du PCT*]

TR Türkiye

L'**Office turc des brevets et des marques (Turkpatent)** est disposé à accepter l'anglais ou la même langue que celle utilisée dans la demande internationale (l'allemand, le français ou le turc). L'office autorise également que le texte libre dépendant de la langue soit déposé à la fois en anglais et dans une autre langue de dépôt (l'allemand, le français ou le turc), dans un seul listage des séquences.

[Mise à jour de l'annexe C(TR) du *Guide du déposant du PCT*]

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

29 septembre 2022

Notifications et informations de caractère général

	Page
Informations sur les États contractants et les organisations intergouvernementales	
CV Cabo Verde	267
ME Monténégro	267
ME/EP Monténégro / Organisation européenne des brevets (OEB)	267
Taxes payables en vertu du PCT	
CN Chine	267
JP Japon	268
KR République du Corée	268
SG Singapour	268
SY République arabe syrienne	268
Offices récepteurs	
ME/EP Monténégro / Organisation européenne des brevets (OEB)	269
Dépôt et traitement sous forme électronique des demandes internationales : notifications d'offices récepteurs	
CV Cabo Verde	269

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS ET LES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES

CV Cabo Verde

Des informations de caractère général concernant le **Cabo Verde** en tant qu'État contractant du PCT figurent à l'annexe B1(CV) du *Guide du déposant du PCT*, qui est publiée à la fin du présent numéro des Notifications officielles (Gazette du PCT).

ME Monténégro

Le **Ministère du développement économique, Département de la propriété intellectuelle (Monténégro)** a notifié au Bureau international un changement relatif au nom de l'office, qui est désormais le suivant :

Nom de l'office :	Ministère du développement économique et du tourisme du Monténégro
-------------------	--

[Mise à jour de l'annexe B1(ME) du *Guide du déposant du PCT*]

ME Monténégro

EP Organisation européenne des brevets (OEB)

Le 15 juillet 2022, le **Monténégro** a déposé son instrument d'adhésion à la *Convention sur le brevet européen (CBE)* et deviendra lié par cette convention le 1^{er} octobre 2022. Par conséquent, à compter du 1^{er} octobre 2022 les déposants pourront désigner le Monténégro dans leurs demandes internationales aux fins de l'obtention d'un brevet européen.

De plus, à compter du 1^{er} octobre 2022, les ressortissants du Monténégro et les personnes domiciliées dans ce pays pourront déposer des demandes internationales auprès de l'Office européen des brevets (OEB) agissant en qualité d'office récepteur, en plus de l'office récepteur du Bureau international de l'OMPI.

[Mise à jour des annexes B1(ME), B2(EP) et C(EP), et du chapitre national, résumé (EP), du *Guide du déposant du PCT*]

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

CN Chine

En vertu de la règle 16.1.d) du PCT, un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **dollar des États-Unis (USD)**, a été établi pour une recherche internationale effectuée par l'**Administration nationale de la propriété intellectuelle de la Chine (CNIPA)**. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} novembre 2022, est de USD 304.

[Mise à jour de l'annexe D(CN) du *Guide du déposant du PCT*]

JP Japon

En vertu de la règle 16.1.d) du PCT, de nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche, exprimés en **franc suisse (CHF)**, ont été établis pour une recherche internationale effectuée par l'**Office des brevets du Japon (JPO)**. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} novembre 2022, sont de CHF 999 pour une demande en japonais¹, et de CHF 1.181 pour une demande en anglais².

[Mise à jour de l'annexe D(JP) du *Guide du déposant du PCT*]

KR République de Corée

En vertu de la règle 16.1.d) du PCT, de nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche, exprimés en **franc suisse (CHF)**, ont été établis pour une recherche internationale effectuée par l'**Office coréen de la propriété intellectuelle**. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} novembre 2022, sont de CHF 330 pour des recherches effectuées en coréen et de CHF 880 pour des recherches effectuées en anglais.

[Mise à jour de l'annexe D(KR) du *Guide du déposant du PCT*]

SG Singapour

En vertu de la règle 16.1.d) du PCT, un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **euro (EUR)**, a été établi pour une recherche internationale effectuée par l'**Office de la propriété intellectuelle de Singapour**. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} novembre 2022, est de EUR 1.593.

[Mise à jour de l'annexe D(SG) du *Guide du déposant du PCT*]

SY République arabe syrienne

Le **Ministère du commerce intérieur et protection des consommateurs, Direction de la protection de la propriété industrielle et commerciale (République arabe syrienne)** a notifié au Bureau international les montants des taxes, exprimés en **livre syrienne (SYP)**, payables à l'office en sa qualité d'office récepteur depuis le 15 juin 2022, comme suit :

Taxe de transmission
(règle 14 du PCT) : SYP 5.000

Taxe pour le document de priorité
(règle 17.1.b) du PCT) : SYP 3.000

[Mise à jour de l'annexe C(SY) du *Guide du déposant du PCT*]

¹ Pour les demandes internationales déposées en japonais ou les demandes pour lesquelles une traduction en japonais a été fournie selon la règle 12.3 du PCT. Cette taxe est réduite pour des demandes par les déposants qui peuvent prétendre à des réductions de taxes, tels que des petites ou moyennes entreprises, des microentreprises, et des institutions académiques. Pour plus de précisions sur l'éligibilité, il convient de se référer au : https://www.jpo.go.jp/system/process/tesuryo/genmen/genmen20190401/document/index/leaflet_e.pdf

² Pour les demandes internationales déposées en anglais ou les demandes pour lesquelles une traduction en anglais a été fournie selon la règle 12.3 du PCT.

OFFICES RÉCEPTEURS

ME Monténégro

EP Organisation européenne des brevets (OEB)

En vertu de la règle 19.1.b) du PCT, le **Ministère du développement économique et du tourisme du Monténégro** a notifié au Bureau international que, à compter du 1^{er} octobre 2022, il cessera d'agir en tant qu'office récepteur et, qu'à partir de cette date, il délèguera ses fonctions d'office récepteur à l'**Office européen des brevets (OEB)**.

Toutefois, en vertu de l'article 124 de la *Loi sur les brevets* du Monténégro et conformément à l'article 27.8) du PCT, toute demande internationale déposée par un ressortissant du Monténégro ou une personne domiciliée dans ce pays, qui concerne une invention importante pour la défense et la sécurité du Monténégro, doit être déposée auprès du Ministère de la défense du Monténégro. Lorsque le Ministère de la défense du Monténégro décide de ne pas appliquer de mesures visant à limiter la publication ou la communication des informations contenues dans la demande internationale, ladite demande sera transmise à l'OEB en tant qu'office récepteur.

Pour plus d'informations, il convient de se référer aux articles 124 et 125 de la *Loi sur les brevets* du Monténégro et à la règle 157.3) de la *Convention sur le brevet européen*.

[Mise à jour de l'annexe B1(ME) du *Guide du déposant du PCT*]

DÉPÔT ET TRAITEMENT SOUS FORME ÉLECTRONIQUE DES DEMANDES INTERNATIONALES : NOTIFICATIONS D'OFFICES RÉCEPTEURS

CV Cabo Verde

En vertu des règles 89bis.1.d) et 89bis.2 du PCT et conformément aux instructions 710.a) et 713 des Instructions administratives du PCT, l'**Institut de la gestion de qualité et la propriété intellectuelle (IGQPI) (Cabo Verde)**, agissant en sa qualité d'office récepteur, a notifié au Bureau international qu'il est disposé à recevoir et à traiter les demandes internationales sous forme électronique, avec effet à partir du **31 octobre 2022**, comme suit :

En ce qui concerne les formats électroniques des documents (instruction 710.a)i) :

- XML (en général; voir la section 3.1.1.1 de l'annexe F)
- Fichier XML selon la norme ST.26 de l'OMPI (pour les listages des séquences; voir la section 3.1.1.4 de l'annexe F et l'annexe C)
- PDF (pour des fichiers auxquels les fichiers en XML de la demande internationale renvoient; voir la section 3.1.2 de l'annexe F)
- TIFF (pour des fichiers auxquels les fichiers en XML de la demande internationale renvoient; voir la section 3.1.3.1 de l'annexe F)
- JPEG (pour des fichiers auxquels les fichiers en XML de la demande internationale renvoient; voir la section 3.1.3.2 de l'annexe F)

En ce qui concerne les moyens de transmission (instruction 710.a)i) :

- dépôt en ligne (voir la section 5 de l'annexe F, et la section 2.d) de l'appendice III de l'annexe F)

En ce qui concerne l'emballage électronique des documents (instruction 710.a)i) :

- WASP (paquet compacté et signé; voir la section 4.2.1 de l'annexe F)

En ce qui concerne les logiciels de dépôt électronique (instruction 710.a)i) :

- dépôt ePCT

En ce qui concerne les types de signature électronique (instruction 710.a)i) :

- types de signature en fac-similé et de signature composée d'une chaîne de caractères (voir les sections 3.3.1 et 3.3.2 de l'annexe F)
- signature électronique renforcée (voir la section 3.3.4 de l'annexe F)

En ce qui concerne les conditions, règles et procédures ayant trait à la réception électronique (instruction 710.a)ii) :

L'accusé de réception de tout ce qui est supposé constituer une demande internationale déposée sous forme électronique auprès de l'office contiendra, en plus des informations exigées au titre de l'instruction 704.a)i) à iv), les noms des fichiers électroniques reçus (voir l'instruction 704.a)v)).

L'office fera tout son possible pour accepter une demande internationale sous forme électronique. Ce n'est que si la demande n'est pas envoyée conformément au protocole sur l'interopérabilité en matière de dépôt électronique (voir la section 5.1 de l'annexe F) qu'un accusé de réception ne sera pas généré. D'autres erreurs, telles que l'utilisation de certificats caduques (voir la section 4.4.7 de l'appendice II de l'annexe F), des demandes contaminées par des virus ou d'autres formes d'éléments malveillants (voir l'instruction 708.b)) ou des fichiers manquants, sont notifiées au déposant dans l'accusé de réception.

Lorsqu'il s'avère que l'accusé de réception envoyé au déposant par des moyens électroniques n'a pas été transmis avec succès, l'office le renverra à bref délai par le même moyen ou par un autre moyen (voir l'instruction 709.b)).

En ce qui concerne les moyens de paiement en ligne (instruction 710.a)ii) :

Le paiement en ligne n'est pas disponible.

En ce qui concerne les renseignements relatifs aux services d'assistance (instruction 710.a)ii) :

L'office a mis en place un service d'assistance pour répondre aux questions des utilisateurs. Le service d'assistance peut être contacté :

- par téléphone, au numéro suivant : (238) 260 43 40
- par courriel, à l'adresse électronique suivante : dsppi@igppi.gov.cv

En ce qui concerne les types de documents qui peuvent être transmis à l'office sous forme électronique (instruction 710.a)iii) :

- demandes internationales
- documents déposés ultérieurement pour des demandes internationales, dans les limites autorisées par le logiciel approprié

En ce qui concerne le dépôt de documents en format de pré-conversion (instruction 710.a)iv) :

L'office acceptera le dépôt de documents dans tout format de pré-conversion en même temps que la demande internationale.

En ce qui concerne les procédures de notification aux déposants et les procédures de remplacement à utiliser par les déposants lorsque les systèmes électroniques de l'office ne sont pas accessibles (instruction 710.a)v) :

Dans le cas où les systèmes électroniques ne seraient plus en état de marche au moment où une demande internationale est déposée auprès de lui, l'office mettra en œuvre tous les moyens dont il dispose, comme la télécopie ou le courriel, pour informer le déposant des procédures de remplacement à suivre.

L'office fournira les informations relatives à la disponibilité du système de dépôt en ligne sur son site Internet (www.igqpi.cv).

En ce qui concerne les autorités de certification qui sont acceptées par l'office et les adresses électroniques des politiques de certification sur la base desquelles les certificats sont délivrés (instruction 710.a)vi) :

- Autorité de certification de l'OMPI pour les utilisateurs
(www.wipo.int/pct-safe/fr/certificates.htm)

En ce qui concerne les procédures relatives à l'accès aux dossiers des demandes internationales déposées ou archivées sous forme électronique (instruction 710.a)vii) :

Les demandes déposées au moyen du dépôt ePCT peuvent être consultées par le déposant par l'intermédiaire des services ePCT.

B1 **Informations sur les États contractants** **B1**
CV **CABO VERDE** **CV**

Informations générales

Nom de l'office:	Instituto de Gestão da Qualidade e da Propriedade Intelectual (IGQPI) Institut de la gestion de qualité et la propriété intellectuelle (IGQPI) (Cabo Verde)
Siège et adresse postale:	Av. Amílcar Cabral, n° 27 R/C, Plateau, C.P. 7600-146, Praia, Santiago, Cabo Verde
Téléphone:	(238) 260 43 40
Courrier électronique:	geraligppi@mice.gov.cv dspe@igppi.gov.cv
Internet:	https://www.igppi.cv
L'office accepte-t-il le dépôt de documents par des moyens de télécommunication (règle 92.4 du PCT)?	Oui, par courrier électronique
Quels types de documents peuvent être transmis par ces moyens ?	Tous types de documents
L'original du document doit-il être remis dans tous les cas ?	Oui, dans un délai d'un mois à compter de la date de la transmission
L'office envoie-t-il, par courrier électronique, des notifications en relation avec les demandes internationales ?	Oui
L'office accepterait-il que soit produite, en cas de perte ou de retard du courrier, la preuve qu'un document a été expédié lorsque l'expédition a été faite par une entreprise d'acheminement autre que l'administration postale (règle 82.1 du PCT)?	Oui
Office récepteur compétent pour les nationaux de Cabo Verde et les personnes qui y sont domiciliées:	Institut de la gestion de qualité et la propriété intellectuelle (IGQPI) (Cabo Verde), Office de l'ARIPO ¹ ou Bureau international de l'OMPI, au choix du déposant
Office désigné (ou élu) compétent si le Cabo Verde est désigné (ou élu):	Protection nationale : Institut de la gestion de qualité et la propriété intellectuelle (IGQPI) (Cabo Verde) Protection ARIPO ¹ : Office de l'ARIPO (voir la phase nationale)
Le Cabo Verde peut-il être élu ?	Oui (lié par le chapitre II du PCT)
Types de protection disponibles par la voie PCT:	Nationale : Brevets, brevets provisoires, modèles d'utilité (un modèle d'utilité peut être demandé au lieu d'un brevet) ARIPO : Brevets, modèles d'utilité (un modèle d'utilité peut être demandé au lieu ou en plus d'un brevet ARIPO)

[Suite sur la page suivante]

¹ À compter du 14 octobre 2022. Pour de plus amples détails, il convient de se référer aux *Notifications officielles (Gazette du PCT)* datées du 15 septembre 2022, page 251.

B1 **Informations sur les États contractants** **B1**
CV **CABO VERDE** **CV**

[Suite]

Dispositions de la législation de Cabo Verde relatives à la recherche de type international: Néant

Protection provisoire à la suite de la publication internationale: Néant

Informations utiles si le Cabo Verde est désigné (ou élu)

Délai dans lequel le nom et l'adresse de l'inventeur doivent être communiqués si le Cabo Verde est désigné (ou élu): Peuvent figurer dans la requête ou être communiqués ultérieurement. S'ils n'ont pas été communiqués dans le délai applicable selon l'article 22 ou 39.1) du PCT, l'office invitera le déposant à faire le nécessaire dans un délai de deux mois à compter de la date de l'invitation.

Existe-t-il des dispositions particulières relatives au dépôt de micro-organismes et autre matériel biologique? Oui

Pour un brevet ARIPO² – Voir Organisation régionale africaine de la propriété intellectuelle (AP) à l'annexe B2

² Voir la note 1.

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

6 octobre 2022

Notifications et informations de caractère général

	Page
Informations sur les États contractants	
CZ Tchéquie	275
ME Monténégro	275
PH Philippines	275
RO Roumanie	276
Offices récepteurs	
CN Chine	276
Dépôt et traitement sous forme électronique des demandes internationales : notifications d'offices récepteurs	
AP Organisation régionale africaine de la propriété intellectuelle (ARIPO)	277
Langues acceptées pour le texte libre dépendant de la langue selon la règle 12.1.d) du PCT : notifications par des offices récepteurs en vertu de l'instruction 332.a-bis) des Instructions administratives du PCT	
AP Organisation régionale africaine de la propriété intellectuelle (ARIPO)	278
DK Danemark	278
Réception et transfert de taxes en vertu de la règle 96.2 du PCT : notifications par des offices de la participation au Service de transfert de taxes de l'OMPI aux fins du PCT	
EA Office eurasien des brevets (OEAB)	280
PA Direction générale de l'enregistrement de la propriété industrielle (DIGERPI) (Panama)	280

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS

CZ Tchèque

L'**Office de la propriété industrielle de la République tchèque** a notifié au Bureau international un changement relatif à son adresse de courrier électronique, qui est désormais comme suit :

Courrier électronique : posta@upv.gov.cz

[Mise à jour de l'annexe B1(CZ) du *Guide du déposant du PCT*]

ME Monténégro

Le **Ministère du développement économique et du tourisme (Monténégro)** a notifié au Bureau international des changements relatifs à son numéro de téléphone, à son adresse de courrier électronique, et à son adresse Internet, qui sont désormais comme suit :

Téléphone : (382) 20 234 591

Courrier électronique : dragana.ranitovic@mek.gov.me

Internet : www.gov.me/mek

[Mise à jour de l'annexe B1(ME) du *Guide du déposant du PCT*]

PH Philippines

En raison de mauvaises conditions météorologiques, l'**Office de la propriété intellectuelle des Philippines** n'était pas ouvert au public pour traiter d'affaires officielles le 26 septembre 2022. Par conséquent, en vertu de la règle 80.5.i) du PCT, si un délai quelconque pendant lequel un document ou une taxe en rapport avec une demande internationale devait parvenir à l'office a expiré pendant la fermeture précitée, ce délai a pris fin le 27 septembre 2022.

En ce qui concerne le retard ou la perte du courrier pour des documents ou des lettres adressés à l'office, ou d'autres causes de retard dans l'observation de délais, par suite de la fermeture susmentionnée, il convient de se référer aux règles 82.1 et 82*quater* du PCT, respectivement.

Des informations supplémentaires relatives aux dates de fermeture, telles que communiquées au Bureau international par l'office, sont disponibles à l'adresse suivante : <https://www.wipo.int/pct/dc/closeddates/>

RO Roumanie

L'**Office d'État pour les inventions et les marques (Roumanie)** a notifié au Bureau international les dispositions de sa loi nationale concernant les restrictions s'agissant du dépôt de demandes internationales par les ressortissants de la Roumanie et les personnes qui y sont domiciliées.

En particulier, pour les inventions réalisées en Roumanie qui intéressent la sécurité nationale, un ressortissant ou une personne domicilié en Roumanie doit déposer la demande internationale directement auprès de l'office d'État pour les inventions et les marques (Roumanie), en vertu des articles 4.3) et 7 du *Règlement relatif à la mise en œuvre de la Loi sur les brevets n° 64/1991 (approuvé par la décision gouvernementale n° 547/2008 du 21 mai 2008)*.

[Mise à jour de l'annexe B1(RO) du *Guide du déposant du PCT*]

OFFICES RÉCEPTEURS

CN Chine

Suite à la notification publiée dans les Notifications officielles (Gazette du PCT) du 29 octobre 2020 (page 223), l'**Administration nationale de la propriété intellectuelle de la Chine (CNIPA)** a notifié au Bureau international la prolongation du projet pilote de deux ans, dans le cadre duquel l'Office européen des brevets (OEB) a été spécifié comme administration chargée de la recherche internationale (ISA) et administration chargée de l'examen préliminaire international (IPEA) compétente pour les demandes internationales déposées en anglais, auprès de la CNIPA ou de l'office récepteur du Bureau international, par les ressortissants de la Chine et les personnes domiciliées dans ce pays, du 1^{er} décembre 2020 jusqu'au 30 novembre 2022. En vertu du consensus obtenu par le CNIPA et l'OEB, le projet pilote sera prolongé d'un an, du 1^{er} décembre 2022 au 30 novembre 2023, pour un maximum de 3.000 demandes.

Les conditions de la phase de transition continueront de s'appliquer, selon lesquelles les déposants qui déposent une demande internationale auprès du CNIPA en tant qu'office récepteur et qui choisissent l'OEB en tant qu'ISA devront payer la taxe de recherche internationale directement à l'OEB, en **euros (EUR)**¹. En outre, les déposants participant au projet pilote, dont la recherche internationale est effectuée par l'OEB en tant qu'ISA, peuvent toujours déposer une demande d'examen préliminaire international auprès de l'OEB, en sa qualité d'IPEA.

Pour plus de détails, il convient de se référer à :

https://www.epo.org/news-events/news/2022/20220916_fr.html (en français); et

https://www.cnipa.gov.cn/art/2022/9/16/art_364_153578.html (en chinois).

[Mise à jour de l'annexe C(CN) du *Guide du déposant du PCT*]

¹ Pour une liste des taxes payables à l'OEB en tant qu'administration chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire, il convient de se référer à l'Accord entre l'Organisation européenne des brevets et le Bureau international de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (disponible à l'adresse suivante : www.wipo.int/pct/fr/texts/agreements/ag_ep.pdf), et aux annexes D(EP), SISA(EP) et E(EP) du *Guide du déposant du PCT*.

DÉPÔT ET TRAITEMENT SOUS FORME ÉLECTRONIQUE DES DEMANDES INTERNATIONALES : NOTIFICATIONS D'OFFICES RÉCEPTEURS

AP Organisation régionale africaine de la propriété intellectuelle (ARIPO)

En vertu de la règle 89*bis*.1.d) du PCT, et conformément aux instructions 710.a) et b) des Instructions administratives du PCT, l'**Organisation régionale africaine de la propriété intellectuelle (ARIPO)**, en sa qualité d'office récepteur, a notifié au Bureau international un changement à apporter à sa notification publiée dans les Notifications officielles (Gazette du PCT) du 9 juillet 2020, pages 150 et suivantes.

En particulier, en ce qui concerne les demandes internationales déposées le 1^{er} juillet 2022 ou ultérieurement, le format applicable pour le dépôt des listages de séquences sera la norme ST.26 de l'OMPI.

Par conséquent, depuis le 1^{er} juillet 2022, le point relatif aux formats électroniques spécifiés par l'office dans le numéro des Notifications officielles (Gazette du PCT) susmentionné est comme suit :

En ce qui concerne les formats électroniques des documents (instruction 710.a)i) :

- XML (en général; voir la section 3.1.1.1 de l'annexe F)
- Fichier XML selon la norme ST.26 de l'OMPI (pour les listages des séquences; voir la section 3.1.1.4 de l'annexe F et l'annexe C)
- PDF (pour des fichiers auxquels les fichiers en XML de la demande internationale renvoient; voir la section 3.1.2 de l'annexe F)
- TIFF (pour des fichiers auxquels les fichiers en XML de la demande internationale renvoient; voir la section 3.1.3.1 de l'annexe F)
- JPEG (pour des fichiers auxquels les fichiers en XML de la demande internationale renvoient; voir la section 3.1.3.2 de l'annexe F)

[Mise à jour de l'annexe C(AP) du *Guide du déposant du PCT*

LANGUES ACCEPTÉES POUR LE TEXTE LIBRE DÉPENDANT DE LA LANGUE SELON LA RÈGLE 12.1.d) DU PCT : NOTIFICATIONS PAR DES OFFICES RÉCEPTEURS EN VERTU DE L'INSTRUCTION 332.a-bis) DES INSTRUCTIONS ADMINISTRATIVES DU PCT

Durant sa cinquante-troisième session (23^e session ordinaire), qui s'est tenue à Genève du 4 au 8 octobre 2021, l'Assemblée de l'Union internationale de coopération en matière de brevets (Union du PCT) a adopté à l'unanimité, entre autres, la règle 12.1.d)² du Règlement d'exécution du PCT concernant le texte libre dépendant de la langue figurant dans la partie de la description réservée au listage des séquences. Cette règle modifiée est entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2022.

² Disponible sur le site Internet de l'OMPI à l'adresse suivante : https://www.wipo.int/pct/fr/texts/rules/r12.html#_12

Suite à la modification de la règle 12.1.d) du PCT, un nouveau paragraphe *a-bis*) est ajouté à l'instruction 332 des Instructions administratives du PCT, également avec effet à compter du 1^{er} juillet 2022. Chaque office récepteur notifie au Bureau international la ou les langues de tout texte libre dépendant de la langue que, eu égard aux règles 12.1.a) et b) du PCT, il est disposé à accepter en vertu de la règle 12.1.d) du PCT pour le dépôt de la partie de la description réservée au listage des séquences. Selon la règle, et conformément à la norme ST.26 de l'OMPI³, l'office récepteur peut permettre que le texte libre dépendant de la langue soit déposé en deux langues dans un même listage des séquences, auquel cas l'une des langues doit être l'anglais.

Conformément à l'instruction 332.a-bis) des Instructions administratives, les offices suivants, en leur qualité d'offices récepteurs, ont notifié au Bureau international la ou les langues du texte libre dépendant de la langue qu'ils sont disposés à accepter pour le dépôt de la partie de la description réservée au listage des séquences, comme suit :

AP Organisation régionale africaine de la propriété intellectuelle (ARIPO)

L'**Organisation régionale africaine de la propriété intellectuelle (ARIPO)** est prêt à accepter l'anglais. L'office ne permet pas que le texte libre dépendant de la langue soit déposé dans plus d'une langue dans un seul listage des séquences.

[Mise à jour de l'annexe C(AP) du *Guide du déposant du PCT*]

DK Danemark

L'**Office danois des brevets et des marques** est disposé à accepter le danois, l'islandais, le norvégien, le suédois, l'allemand, l'anglais ou le français. L'office autorise également que le texte libre dépendant de la langue soit déposé à la fois en anglais et dans une autre langue de dépôt, dans un seul listage des séquences.

[Mise à jour de l'annexe C(DK) du *Guide du déposant du PCT*]

³ Disponible sur le site Internet de l'OMPI à l'adresse suivante : <https://www.wipo.int/standards/fr/pdf/03-26-01.pdf>

RÉCEPTION ET TRANSFERT DE TAXES EN VERTU DE LA RÈGLE 96.2 DU PCT : NOTIFICATIONS PAR DES OFFICES DE LA PARTICIPATION AU SERVICE DE TRANSFERT DE TAXES DE L'OMPI AUX FINS DU PCT

En vertu de la règle 96.2 du PCT, un office participant au Service de transfert de taxes de l'OMPI (ci-après dénommé "office participant"⁴) en tant qu'"office percepteur" peut transférer les taxes et différences y relatives suivantes à un autre office (ci-après dénommé "office bénéficiaire") par l'intermédiaire du Bureau international aux fins du PCT, conformément à l'annexe G des Instructions administratives du PCT :

- **la taxe internationale de dépôt** (règle 15.2.c) ou d)) perçue par l'office en sa qualité d'office récepteur ("RO") au profit du Bureau international ("IB");
- **la taxe de recherche** (règle 16.1.c) ou d)) perçue par l'office en sa qualité d'office récepteur au profit d'un office participant en sa qualité d'administration chargée de la recherche internationale ("ISA");
- **la taxe de recherche supplémentaire** (règle 45bis.3.b)) perçue par le Bureau international au profit d'un office participant en sa qualité d'administration indiquée pour la recherche supplémentaire ("SISA");
- **la taxe de traitement** (règle 57.2.c) ou d)) perçue par une administration chargée de l'examen préliminaire international ("IPEA") au profit du Bureau international; et
- **la différence en ce qui concerne la taxe de recherche** (règle 16.1.e)) perçue par l'office en sa qualité d'administration chargée de la recherche internationale dans une monnaie autre que la monnaie fixée⁵.

De plus, conformément au paragraphe 3, partie II de l'annexe G, des Instructions administratives, le transfert des taxes et différences susmentionnées, par l'office percepteur au Bureau international, aux fins de son transfert ultérieur à l'office bénéficiaire, est réputé constituer le transfert desdites taxes conformément à la règle applicable, et ne doit pas être considéré comme un paiement de l'office percepteur à un tiers.

Entre le 1^{er} juillet et le 30 septembre 2022 (inclus), les offices suivants ont notifié au Bureau international leur participation au Service de transfert de taxes de l'OMPI aux fins du PCT, conformément à la partie II.1 de l'annexe G des Instructions administratives du PCT :

⁴ Un office participant désigne un office récepteur du PCT ("RO"), une administration chargée de la recherche internationale ("ISA"), une administration indiquée pour la recherche internationale supplémentaire ("SISA"), ou une administration chargée de l'examen préliminaire international ("IPEA").

⁵ En ce qui concerne le paiement de la taxe de recherche dans une monnaie prescrite autre que la monnaie dans laquelle l'administration chargée de la recherche internationale a fixé la taxe de recherche, applicable lorsque le montant effectivement reçu par l'administration chargée de la recherche internationale dans la monnaie prescrite, est, une fois converti par cette administration dans la monnaie fixée, inférieur à celui qu'elle a fixé.

Transferts de taxes du PCT					
Taxe internationale de dépôt perçue par le RO au profit du Bureau international	Taxe de recherche perçue par le RO au profit d'ISA(s) participante(s)	Taxe de recherche supplémentaire perçue par le Bureau international au profit d'une SISA participante	Taxe de traitement perçue par une IPEA au profit du Bureau international	Différences en ce qui concerne la taxe de recherche perçue par une ISA dans une monnaie autre que la monnaie fixée	
Office participant (code ST.3 et nom de l'office ⁶)	Étendue de la participation				
EA Office eurasien des brevets (OEAB)	RO percepteur	en tant que RO percepteur : <i>taxes de recherche perçues pour ISA/EP, RU</i> en tant qu'ISA bénéficiaire: <i>reçoit les taxes de recherche transférées de RO/AZ, BY, IB, RU</i>	n/a	IPEA perceptrice	ISA bénéficiaire : <i>reçoit les transferts en RUB par l'intermédiaire du service, mais peut recevoir des transferts dans d'autres devises directement des RO non-participants ayant spécifié ISA/EA (AM, KG, TJ)</i>
PA Direction générale de l'enregistrement de la propriété industrielle (DIGERPI) (Panama)	RO percepteur	en tant que RO percepteur : <i>taxes de recherche perçues pour ISA/BR, CL, EP, ES, US</i>	n/a	n/a	n/a

⁶ Les lignes relatives aux offices participants ayant un accord avec le Bureau international de l'OMPI en ce qui concerne le fonctionnement en tant qu'administration chargée de la recherche internationale et administration chargée de l'examen préliminaire international en vertu du *Traité de coopération en matière de brevets (PCT)* sont identifiées par une teinte gris clair.

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

13 octobre 2022

Notifications et informations de caractère général

	Page
Administrations chargées de la recherche internationale	
Administrations chargées de l'examen préliminaire international	
KR République de Corée	282
Taxes payables en vertu du PCT	
KR République de Corée	283
US États-Unis d'Amérique	283
Offices récepteurs	
CV Cabo Verde	284

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE L'EXAMEN PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL

KR République de Corée

Accord entre l'Office coréen de la propriété intellectuelle et le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle¹ – Modifications des annexes A et D

L'Office coréen de la propriété intellectuelle a adressé au Bureau international, en vertu de l'article 11.3)i) et iii) de l'accord susmentionné, des modifications apportées aux annexes A et D de cet accord. Ces modifications, qui entreront en vigueur le 1^{er} décembre 2022, consistent à ajouter **Cabo Verde** aux États indiqués au point i) de l'annexe A et au point 4) de la partie II de l'annexe D.

À partir du 1^{er} décembre 2022, les annexes A et D auront la teneur suivante :

Annexe A États et langues

Conformément à l'article 3 de l'accord, l'Administration spécifie :

i) les États suivants pour lesquels elle agira :

en ce qui concerne l'article 3.1) :

République de Corée, Arabie saoudite, Australie, Brunéi Darussalam, Cabo Verde, Cambodge, Chili, Colombie, Émirats arabes unis, États-Unis d'Amérique, Indonésie, Malaisie, Mexique, Mongolie, Nouvelle-Zélande, Pérou, Philippines, République populaire démocratique lao, Singapour, Sri Lanka, Thaïlande et Viet Nam;

en ce qui concerne l'article 3.2) :

République de Corée, Arabie saoudite, Australie, Brunéi Darussalam, Cabo Verde, Cambodge, Chili, Colombie, Émirats arabes unis, États-Unis d'Amérique, Indonésie, Malaisie, Mexique, Mongolie, Nouvelle-Zélande, Pérou, Philippines, République populaire démocratique lao, Singapour, Sri Lanka, Thaïlande et Viet Nam.

Lorsqu'un office récepteur désigne l'Administration internationale en vertu des articles 3.1) et 3.2), l'Administration internationale devient compétente à l'égard des demandes internationales déposées auprès de l'office récepteur à partir d'une date à convenir entre l'office récepteur et l'Administration internationale et à notifier au Bureau international.

ii) [Sans changement]

¹ Disponible sur le site Internet de l'OMPI à l'adresse suivante : www.wipo.int/pct/fr/texts/agreements/ag_kr.pdf

Annexe D Taxes et droits

Partie I. Barème de taxes et de droits

[Sans changement]

Partie II. Conditions et limites des remboursements ou des réductions de taxes

1) à 3) [Sans changement]

4) Lorsque le déposant ou, en cas de pluralité de déposants, chacun des déposants, est ressortissant d'un État et a son domicile ou son siège dans l'un des États suivants, le montant de la taxe de recherche à payer est réduit de 75% : Cabo Verde, Cambodge, Colombie, Indonésie, Malaisie, Mexique, Mongolie, Pérou, Philippines, République démocratique populaire lao, Sri Lanka, Thaïlande, Viet Nam.

5) à 6) [Sans changement]

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

KR République de Corée

En vertu de la règle 16.1.d) du PCT, de nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche, exprimés en **dollar des États-Unis (USD)**, ont été établis pour une recherche internationale effectuée par l'**Office coréen de la propriété intellectuelle**. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} décembre 2022, sont de USD 330 pour les demandes internationales déposées en coréen ou les demandes pour lesquelles une traduction en coréen a été fournie selon la règle 12.3 du PCT, et de USD 881 pour les demandes internationales déposées en anglais ou les demandes pour lesquelles une traduction en anglais a été fournie selon la règle 12.3 du PCT.

[Mise à jour de l'annexe D(KR) du *Guide du déposant du PCT*]

US États-Unis d'Amérique

En vertu de la règle 16.1.d) du PCT, de nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche, exprimés en **dollar néo-zélandais (NZD)** et en **rand sud-africain (ZAR)**, ont été établis pour une recherche internationale effectuée par l'**Office des brevets et des marques des États-Unis (USPTO)**. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} décembre 2022, sont de NZD 3.820 et de ZAR 39.360 pour une entité autre qu'une petite entité ou une micro-entité, de NZD 1.910 et de ZAR 19.680 pour une petite entité et de NZD 955 et de ZAR 9.840 pour une micro-entité.

[Mise à jour de l'annexe D(US) du *Guide du déposant du PCT*]

OFFICES RÉCEPTEURS

CV Cabo Verde

L'**Institut de la gestion de qualité et la propriété intellectuelle (IGQPI (Cabo Verde))** a spécifié l'Office européen des brevets (OEB) et l'Office coréen de la propriété intellectuelle – en plus de l'Institut national de la propriété industrielle (Brésil) – en tant qu'administrations compétentes chargées de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international pour les demandes internationales déposées le 17 octobre 2022 ou ultérieurement et le 1^{er} décembre 2022 ou ultérieurement, respectivement, auprès de l'IGQPI ou du Bureau international de l'OMPI en sa qualité d'office récepteur, par les ressortissants de Cabo Verde et les personnes domiciliées dans ce pays.

Des renseignements additionnels se rapportant aux exigences de l'office, en tant qu'office récepteur, figurent dans l'annexe C(CV) du *Guide du déposant du PCT*, qui est publiée à la fin du présent numéro des Notifications officielles (Gazette du PCT).

C **Offices récepteurs** **C**

CV **INSTITUT DE LA GESTION DE QUALITÉ ET** **CV**

LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Office récepteur compétent pour les nationaux et les résidents de :	Cabo Verde
Langue dans laquelle la demande internationale peut être déposée :	Anglais, portugais ¹
Langue acceptée pour le texte libre dépendant de la langue dans le listage des séquences :	Même que la langue de dépôt (anglais ou portugais); ou les deux
Langue dans laquelle la requête peut être déposée :	Anglais, portugais
Nombre d'exemplaires requis sur papier par l'office récepteur :	1
L'office récepteur accepte-t-il le dépôt de demandes internationales sous forme électronique ^{2, 3} ?	Oui, l'office accepte le dépôt sous forme électronique à l'aide du portail de dépôt en ligne ePCT ⁴
L'office récepteur accepte-t-il les requêtes en restauration du droit de priorité (règle 26bis.3 du PCT) ?	Oui, l'office applique à ces requêtes à la fois le critère du "caractère non intentionnel" et celui de "diligence requise"
Administration compétente chargée de la recherche internationale :	Institut national de la propriété industrielle (Brésil), Office coréen de la propriété intellectuelle ⁵ ou Office européen des brevets ⁶
Administration compétente chargée de l'examen préliminaire international :	Institut national de la propriété industrielle (Brésil), Office coréen de la propriété intellectuelle ⁵ ou Office européen des brevets ^{6, 7}

[Suite sur la page suivante]

¹ Si la langue dans laquelle la demande internationale est déposée n'est pas acceptée par l'administration chargée de la recherche internationale (voir l'annexe D), le déposant devra remettre une traduction (règle 12.3 du PCT)

² Lorsque la demande internationale est déposée sous forme électronique conformément à, et dans la mesure prévue par, la septième partie et l'annexe F des instructions administratives, le montant total de la taxe internationale de dépôt est réduit (voir "Taxe payables à l'office récepteur").

³ Lorsque la demande internationale contient un listage de séquences présenté dans une partie distincte de la description, celui-ci doit être présenté conformément à la norme figurant à l'annexe C des Instructions administratives, c'est-à-dire selon la norme ST.26 de l'OMPI en format XML; aucune taxe n'est due pour un listage de séquences présenté dans ce format.

⁴ À compter du 31 octobre 2022. La notification pertinente de l'office sera publiée dans les *Notifications officielles (Gazette du PCT)* prochainement.

⁵ À compter du 1^{er} décembre 2022.

⁶ À compter du 17 octobre 2022.

⁷ L'office n'est compétent que si la recherche internationale est ou a été effectuée par ses soins.

C **Offices récepteurs** **C**
CV **INSTITUT DE LA GESTION DE QUALITÉ ET** **CV**
LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

[Suite]

Taxes payables à l'office récepteur:	Monnaie: Escudo de Cabo Verde (CVE) ou Euro (EUR)
Taxe de transmission:	Information pas encore disponible
Taxe internationale de dépôt ⁸ :	EUR 1.305
Taxe par feuille à compter de la 31 ^{es} :	EUR 15
Réductions (selon le barème de taxes, point 4):	
Dépôt électronique (la requête étant en format à codage de caractères):	EUR 196 ⁹
Dépôt électronique (la requête, la description, les revendications et l'abrégé étant en format à codage de caractères):	EUR 294 ⁹
Taxe de recherche:	Voir l'annexe D(BR), (EP) ¹⁰ ou KR ¹¹
Taxe pour le document de priorité:	Information pas encore disponible
Taxe pour requête en restauration du droit de priorité (règle 26bis.3.d) du PCT):	Information pas encore disponible
L'office récepteur exige-t-il un mandataire?	Non, si le déposant est domicilié à Cabo Verde Oui, dans le cas contraire
Qui peut agir en qualité de mandataire?	Toute personne physique ou morale domiciliée à Cabo Verde
Renonciation au pouvoir:	
L'office a-t-il renoncé à l'exigence selon laquelle un pouvoir distinct doit lui être remis?	Non
L'office a-t-il renoncé à l'exigence selon laquelle une copie d'un pouvoir général doit lui être remise?	Non

⁸ Cette taxe est réduite de 90% si certaines conditions s'appliquent (voir l'annexe C(IB)).

⁹ Voir la note 4.

¹⁰ Voir la note 6.

¹¹ Voir la note 5.

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

20 octobre 2022

Notifications et informations de caractère général

	Page
Dépôt et traitement sous forme électronique des demandes internationales : notifications d'offices récepteurs	
UZ Ouzbékistan	288
Langues acceptées pour le texte libre dépendant de la langue selon la règle 12.1.d) du PCT : notifications par des offices récepteurs en vertu de l'instruction 332.a-bis) des Instructions administratives du PCT	
UZ Ouzbékistan	289

DÉPÔT ET TRAITEMENT SOUS FORME ÉLECTRONIQUE DES DEMANDES INTERNATIONALES : NOTIFICATIONS D'OFFICES RÉCEPTEURS

UZ Ouzbékistan

En vertu de la règle 89*bis*.1.d) du PCT, et conformément aux instructions 710.a) et b) des Instructions administratives du PCT, l'**Agence de la propriété intellectuelle auprès du Ministère de la justice de la République d'Ouzbékistan**, en sa qualité d'office récepteur, a notifié au Bureau international un changement à apporter à sa notification publiée dans les Notifications officielles (Gazette du PCT) du 8 octobre 2020, pages 206 et suivantes.

En particulier, en ce qui concerne les demandes internationales déposées le 1^{er} juillet 2022 ou ultérieurement, le format applicable pour le dépôt des listages des séquences sera la norme ST.26 de l'OMPI. Par conséquent, depuis le 1^{er} juillet 2022, le point relatif aux formats électroniques spécifiés par l'office dans le numéro des Notifications officielles (Gazette du PCT) susmentionné est comme suit :

En ce qui concerne les formats électroniques des documents (instruction 710.a)i) :

- XML (en général; voir la section 3.1.1.1 de l'annexe F)
- Fichier XML selon la norme ST.26 de l'OMPI (pour les listages des séquences; voir la section 3.1.1.4 de l'annexe F et l'annexe C)
- PDF (pour des fichiers auxquels les fichiers en XML de la demande internationale renvoient; voir la section 3.1.2 de l'annexe F)
- TIFF (pour des fichiers auxquels les fichiers en XML de la demande internationale renvoient; voir la section 3.1.3.1 de l'annexe F)
- JPEG (pour des fichiers auxquels les fichiers en XML de la demande internationale renvoient; voir la section 3.1.3.2 de l'annexe F)

[Mise à jour de l'annexe C(UZ) du *Guide du déposant du PCT*]

LANGUES ACCEPTÉES POUR LE TEXTE LIBRE DÉPENDANT DE LA LANGUE SELON LA RÈGLE 12.1.d) DU PCT : NOTIFICATIONS PAR DES OFFICES RÉCEPTEURS EN VERTU DE L'INSTRUCTION 332.a-bis) DES INSTRUCTIONS ADMINISTRATIVES DU PCT

Durant sa cinquante-troisième session (23^e session ordinaire), qui s'est tenue à Genève du 4 au 8 octobre 2021, l'Assemblée de l'Union internationale de coopération en matière de brevets (Union du PCT) a adopté à l'unanimité, entre autres, la règle 12.1.d)¹ du Règlement d'exécution du PCT concernant le texte libre dépendant de la langue figurant dans la partie de la description réservée au listage des séquences. Cette règle modifiée est entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2022.

Suite à la modification de la règle 12.1.d) du PCT, un nouveau paragraphe a-bis) a été ajouté à l'instruction 332 des Instructions administratives du PCT, également avec effet à compter du 1^{er} juillet 2022.

¹ Disponible sur le site Internet de l'OMPI à l'adresse suivante : https://www.wipo.int/pct/fr/texts/rules/r12.html#_12

Chaque office récepteur notifie au Bureau international la ou les langues de tout texte libre dépendant de la langue que, eu égard aux règles 12.1.a) et b) du PCT, il est disposé à accepter en vertu de la règle 12.1.d) du PCT pour le dépôt de la partie de la description réservée au listage des séquences. Selon la règle, et conformément à la norme ST.26 de l'OMPI², l'office récepteur peut permettre que le texte libre dépendant de la langue soit déposé en deux langues dans un même listage des séquences, auquel cas l'une des langues doit être l'anglais.

UZ Ouzbékistan

Conformément à l'instruction 332.a-bis) des Instructions administratives, l'**Agence de la propriété intellectuelle auprès du Ministère de la justice de la République d'Ouzbékistan** a notifié au Bureau international qu'elle est prête à accepter l'anglais ou le russe pour le dépôt de la partie de la description réservée au listage des séquences. L'office autorise également que le texte libre dépendant de la langue soit déposé à la fois en anglais et en russe, dans un seul listage des séquences.

[Mise à jour de l'annexe C(UZ) du *Guide du déposant du PCT*]

² Disponible sur le site Internet de l'OMPI à l'adresse suivante : <https://www.wipo.int/standards/fr/pdf/03-26-01.pdf>

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

27 octobre 2022

Notifications et informations de caractère général

	Page
Informations sur les États contractants	
MK Macédoine du Nord	291
Taxes payables en vertu du PCT	
DZ Algérie	291
Dépôt et traitement sous forme électronique des demandes internationales : notifications d'offices récepteurs	
PA Panama	291
Langues acceptées pour le texte libre dépendant de la langue selon la règle 12.1.d) du PCT : notifications par des offices récepteurs en vertu de l'instruction 332.a-bis) des Instructions administratives du PCT	
PA Panama	292
Excuse de retard selon la règle 82quater.2 du PCT : notifications par des offices et le Bureau international en vertu de la règle 82quater.2.a)	
IB Bureau international de l'OMPI	293

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS

MK Macédoine du Nord

L'**Office d'État de la propriété industrielle (Macédoine du Nord)** a notifié au Bureau international un changement relatif à son siège et son adresse postale, qui sont désormais comme suit :

Siège et adresse postale : Str. Dame Gruev, No. 14
1000 Skopje
Macédoine du Nord

[Mise à jour de l'annexe B1(MK) du *Guide du déposant du PCT*]

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

DZ Algérie

L'**Institut national algérien de la propriété industrielle** a notifié au Bureau international le montant de la taxe de transmission (règle 14 du PCT), exprimé en **dinar algérien (DZD)**, payable à l'office en sa qualité d'office récepteur. Cette taxe, applicable depuis le 1^{er} janvier 2022, est de DZD 10.000.

[Mise à jour de l'annexe C(DZ) du *Guide du déposant du PCT*]

DÉPÔT ET TRAITEMENT SOUS FORME ÉLECTRONIQUE DES DEMANDES INTERNATIONALES : NOTIFICATIONS D'OFFICES RÉCEPTEURS

PA Panama

En vertu de la règle 89*bis*.1.d) du PCT, et conformément aux instructions 710.a) et b) des Instructions administratives du PCT, la **Direction générale de l'enregistrement de la propriété industrielle (DIGERPI) (Panama)**, en sa qualité d'office récepteur, a notifié au Bureau international un changement à apporter à sa notification publiée dans les Notifications officielles (Gazette du PCT) du 20 octobre 2016, pages 220 et suivantes.

En particulier, en ce qui concerne les demandes internationales déposées le 1^{er} juillet 2022 ou ultérieurement, le format applicable pour le dépôt des listages des séquences sera la norme ST.26 de l'OMPI.

Par conséquent, depuis le 1^{er} juillet 2022, le point relatif aux formats électroniques spécifiés par l'office dans le numéro des Notifications officielles (Gazette du PCT) susmentionné est comme suit :

En ce qui concerne les formats électroniques des documents (instruction 710.a)i) :

- XML (en général; voir la section 3.1.1.1 de l'annexe F)
- Fichier XML selon la norme ST.26 de l'OMPI (pour les listages des séquences; voir la section 3.1.1.4 de l'annexe F et l'annexe C)
- PDF (pour des fichiers auxquels les fichiers en XML de la demande internationale renvoient; voir la section 3.1.2 de l'annexe F)
- TIFF (pour des fichiers auxquels les fichiers en XML de la demande internationale renvoient; voir la section 3.1.3.1 de l'annexe F)
- JPEG (pour des fichiers auxquels les fichiers en XML de la demande internationale renvoient; voir la section 3.1.3.2 de l'annexe F)

[Mise à jour de l'annexe C(PA) du *Guide du déposant du PCT*]

LANGUES ACCEPTÉES POUR LE TEXTE LIBRE DÉPENDANT DE LA LANGUE SELON LA RÈGLE 12.1.d) DU PCT : NOTIFICATIONS PAR DES OFFICES RÉCEPTEURS EN VERTU DE L'INSTRUCTION 332.a-bis) DES INSTRUCTIONS ADMINISTRATIVES DU PCT

Durant sa cinquante-troisième session (23^e session ordinaire), qui s'est tenue à Genève du 4 au 8 octobre 2021, l'Assemblée de l'Union internationale de coopération en matière de brevets (Union du PCT) a adopté à l'unanimité, entre autres, la règle 12.1.d)¹ du Règlement d'exécution du PCT concernant le texte libre dépendant de la langue figurant dans la partie de la description réservée au listage des séquences. Cette règle modifiée est entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2022.

Suite à la modification de la règle 12.1.d) du PCT, un nouveau paragraphe a-bis) a été ajouté à l'instruction 332 des Instructions administratives du PCT, également avec effet à compter du 1^{er} juillet 2022. Chaque office récepteur notifie au Bureau international la ou les langues de tout texte libre dépendant de la langue que, eu égard aux règles 12.1.a) et b) du PCT, il est disposé à accepter en vertu de la règle 12.1.d) du PCT pour le dépôt de la partie de la description réservée au listage des séquences. Selon la règle, et conformément à la norme ST.26 de l'OMPI², l'office récepteur peut permettre que le texte libre dépendant de la langue soit déposé en deux langues dans un même listage des séquences, auquel cas l'une des langues doit être l'anglais.

PA Panama

Conformément à l'instruction 332.a-bis) des Instructions administratives, la **Direction générale de l'enregistrement de la propriété industrielle (DIGERPI) (Panama)** a notifié au Bureau international qu'elle est prête à accepter l'espagnol pour le dépôt de la partie de la description réservée au listage des séquences. L'office n'autorise pas que le texte libre dépendant de la langue soit fourni en plus d'une langue dans un seul listage des séquences.

[Mise à jour de l'annexe C(PA) du *Guide du déposant du PCT*]

¹ Disponible sur le site Internet de l'OMPI à l'adresse suivante : https://www.wipo.int/pct/fr/texts/rules/r12.html#_12

² Disponible sur le site Internet de l'OMPI à l'adresse suivante : <https://www.wipo.int/standards/fr/pdf/03-26-01.pdf>

EXCUSE DE RETARD SELON LA RÈGLE 82^{quater.2} DU PCT : NOTIFICATIONS PAR DES OFFICES ET LE BUREAU INTERNATIONAL EN VERTU DE LA RÈGLE 82^{quater.2.a})

IB Bureau international de l'OMPI

Conformément à la règle 82^{quater.2.a}) relative à l'excuse de retard dans l'observation de certains délais en raison de l'indisponibilité de moyens de communication électronique au sein d'un office ou d'une organisation, le **Bureau international de l'OMPI** notifie par la présente la période d'indisponibilité suivante de l'un des moyens de communication électronique autorisés au sein de l'organisation:

- Système ePCT : 19 octobre 2022, de 2h30 au 6h25 HEC (heure d'été de l'Europe centrale)

Les déposants qui n'ont pas pu observer un délai selon le PCT en raison de l'indisponibilité susmentionnée peuvent demander l'excuse de retard dans l'observation de délais en vertu de la règle 82^{quater.2} du PCT selon les conditions applicables annoncées dans la notification du Bureau international publiée dans les Notifications officielles (Gazette du PCT) du 16 juillet 2020 (pages 155 et suivantes).

Des informations concernant cette indisponibilité ont été publiées sur le site Internet de l'OMPI à l'adresse suivante : <https://www.wipo.int/pct/fr/texts/unavailability.html>

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

3 novembre 2022

Notifications et informations de caractère général

	Page
Informations sur les États contractants et les organisations intergouvernementales	
ME/EP Monténégro / Organisation européenne des brevets (OEB)	295
Taxes payables en vertu du PCT	
CR Costa Rica	295
Offices désignés (ou élus)	
AP Organisation régionale africaine de la propriété intellectuelle (ARIPO)	295

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS ET LES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES

ME Monténégro

EP Organisation européenne des brevets (OEB)

Le Ministère du développement économique et du tourisme (Monténégro) a notifié au Bureau international que le **Monténégro**, qui est devenu lié par la *Convention sur le brevet européen (CBE)* le 1^{er} octobre 2022, a fermé la voie nationale d'obtention d'une protection par brevet via le PCT, avec effet depuis la date susmentionnée.

Par conséquent, et en vertu de l'article 153a de la *Loi sur les brevets* du Monténégro et de l'article 45.2) du PCT, toute désignation ou élection du Monténégro dans une demande internationale déposée le 1^{er} octobre 2022 ou ultérieurement sera traitée en vertu de la règle 4.9.iii) du PCT comme une demande tendant à la délivrance d'un brevet régional (européen) pour le Monténégro.

[Mise à jour de l'annexe B1(ME) et chapitre national, résumé (EP) du *Guide du déposant du PCT*]

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

CR Costa Rica

Le **Registre de la propriété intellectuelle (Costa Rica)** a notifié au Bureau international de nouveaux montants de taxes, exprimés en **dollar des États-Unis (USD)**, payables à l'office en sa qualité d'office récepteur et applicables depuis le 1^{er} décembre 2021, comme suit :

Taxe de transmission (règle 14 du PCT) :	USD 237	(en ligne)
	[sans changement]	(sur papier)

Taxe pour le document de priorité (règle 17.1.b) du PCT) :	USD 32
--	--------

[Mise à jour de l'annexe C(CR) du *Guide du déposant du PCT*]

OFFICES DÉSIGNÉS (OU ÉLUS)

AP Organisation régionale africaine de la propriété intellectuelle (ARIPO)

L'**Organisation régionale africaine de la propriété intellectuelle (ARIPO)** a clarifié les conditions pour l'exemption des taxes nationales de recherche et d'examen, comme suit :

Pour les demandes déposées le 1^{er} janvier 2017 ou avant cette date, aucune taxe de recherche ou d'examen n'est à acquitter si un rapport de recherche internationale ou un rapport d'examen préliminaire international a été établi pour la demande internationale.

[Mise à jour du chapitre national, résumé (AP) du *Guide du déposant du PCT*]

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

10 novembre 2022

Notifications et informations de caractère général

	Page
Administrations chargées de la recherche internationale Administrations chargées de l'examen préliminaire international	
CA Canada	297
Taxes payables en vertu du PCT	
CA Canada	298
Dépôt et traitement sous forme électronique des demandes internationales : notifications d'offices récepteurs	
CH Suisse	298
IL Israël	299
MA Maroc	300
Langues acceptées pour le texte libre dépendant de la langue selon la règle 12.1.d) du PCT : notifications par des offices récepteurs en vertu de l'instruction 332.a-bis) des Instructions administratives du PCT	
CH Suisse	301

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

**ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE
ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE L'EXAMEN PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL**

CA Canada

Accord entre le Commissaire aux brevets du Canada et le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle¹ – Modification de l'annexe D

L'Office de la propriété intellectuelle du Canada a adressé au Bureau international, en vertu de l'article 11.3)iii) de l'accord susmentionné, une notification l'informant de modifications apportées à la partie I de l'annexe D de cet accord. Ces modifications, qui entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2023, consistent en des changements de montants de plusieurs taxes payables à l'Office de la propriété intellectuelle du Canada en sa qualité d'administration chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international.

Avec effet à partir du 1^{er} janvier 2023, l'annexe D modifiée aura la teneur suivante :

**Annexe D
Taxes et droits**

Partie I. Barème de taxes et de droits

Type de taxe ou de droit	Montant (en dollars canadiens)
Taxe de recherche (règle 16.1.a))	1.684,12
Taxe additionnelle (règle 40.2.a))	1.684,12
Taxe d'examen préliminaire (règle 58.1.b))	842,06
Taxe additionnelle (règle 68.3.a))	842,06
Taxe pour la délivrance de copies (règles 44.3.b), 71.2.b), 94.1 ^{ter} et 94.2) sous forme électronique	
a) pour les 7 premiers mégaoctets, plus	[sans changement]
b) par tranche de 10 mégaoctets ou partie de celle-ci qui excède les 7 premiers mégaoctets	[sans changement]
Taxe pour la délivrance de copies (règles 44.3.b), 71.2.b), 94.1 ^{ter} et 94.2), par page (sur papier)	[sans changement]

Partie II. [Sans changement]

¹ Disponible sur le site Internet de l'OMPI à l'adresse suivante : www.wipo.int/pct/fr/texts/agreements/ag_ca.pdf

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

CA Canada

L'**Office de la propriété intellectuelle du Canada** a notifié au Bureau international de nouveaux montants de taxes, exprimés en **dollar canadien (CAD)**, payables à l'office en sa qualité d'administration chargée de la recherche internationale. Ces montants, applicables à partir du 1^{er} janvier 2023, sont comme suit :

Taxe de recherche (règle 16.1.a) du PCT) :	CAD	1.684,12
Taxe de recherche additionnelle ² (règle 40.2.a) du PCT) :	CAD	1.684,12

[Mise à jour de l'annexe D(CA) du *Guide du déposant du PCT*]

En outre, l'office a notifié de nouveaux montants de taxes, exprimés en **dollar canadien (CAD)**, payables à l'office en sa qualité d'administration chargée de l'examen préliminaire international, également applicables à partir du 1^{er} janvier 2023, comme suit :

Taxe d'examen préliminaire (règle 58.1.b) du PCT) :	CAD	842,06
Taxe d'examen préliminaire additionnelle ³ (règle 68.3.a) du PCT) :	CAD	842,06

[Mise à jour de l'annexe E(CA) du *Guide du déposant du PCT*]

DÉPÔT ET TRAITEMENT SOUS FORME ÉLECTRONIQUE DES DEMANDES INTERNATIONALES : NOTIFICATIONS D'OFFICES RÉCEPTEURS

CH Suisse

En vertu de la règle 89*bis*.1.d) du PCT, et conformément aux instructions 710.a) et b) des Instructions administratives du PCT, l'**Institut fédéral de la propriété intellectuelle (Suisse)**, en sa qualité d'office récepteur, a notifié au Bureau international un changement à apporter à sa notification publiée dans les Notifications officielles (Gazette du PCT) du 15 juin 2017, pages 95 et suivantes.

En particulier, en ce qui concerne les demandes internationales déposées le 1^{er} juillet 2022 ou ultérieurement, le format applicable pour le dépôt des listages de séquences sera la norme ST.26 de l'OMPI.

Par conséquent, depuis le 1^{er} juillet 2022, le point relatif aux formats électroniques spécifiés par l'office dans le numéro des Notifications officielles (Gazette du PCT) susmentionnés est comme suit :

² Taxe à verser à l'administration chargée de la recherche internationale et dans certains cas seulement.

³ Taxe à verser à l'administration chargée de l'examen préliminaire international et dans certains cas seulement.

En ce qui concerne les formats électroniques des documents (instruction 710.a)i) :

- XML (en général; voir la section 3.1.1.1 de l'annexe F)
- Fichier XML selon la norme ST.26 de l'OMPI (pour les listages des séquences; voir la section 3.1.1.4 de l'annexe F et l'annexe C)
- PDF (pour des fichiers auxquels les fichiers en XML de la demande internationale renvoient; voir la section 3.1.2 de l'annexe F)
- TIFF (pour des fichiers auxquels les fichiers en XML de la demande internationale renvoient; voir la section 3.1.3.1 de l'annexe F)
- JPEG (pour des fichiers auxquels les fichiers en XML de la demande internationale renvoient; voir la section 3.1.3.2 de l'annexe F)

[Mise à jour de l'annexe C(CH) du *Guide du déposant du PCT*]

IL Israël

En vertu de la règle 89*bis*.1.d) du PCT, et conformément aux instructions 710.a) et b) des Instructions administratives du PCT, l'**Office des brevets d'Israël**, en sa qualité d'office récepteur, a notifié au Bureau international un changement à apporter à sa notification publiée dans les Notifications officielles (Gazette du PCT) du 25 août 2016, pages 186 et suivantes (telle que modifiée dans les Notifications officielles (Gazette du PCT) du 5 mai 2022, page 110).

En particulier, en ce qui concerne les demandes internationales déposées le 1^{er} juillet 2022 ou ultérieurement, le format applicable pour le dépôt des listages de séquences sera la norme ST.26 de l'OMPI.

Par conséquent, depuis le 1^{er} juillet 2022, le point relatif aux formats électroniques spécifiés par l'office dans les numéros des Notifications officielles (Gazette du PCT) susmentionnés est comme suit :

En ce qui concerne les formats électroniques des documents (instruction 710.a)i) :

- XML (en général; voir la section 3.1.1.1 de l'annexe F)
- Fichier XML selon la norme ST.26 de l'OMPI (pour les listages des séquences; voir la section 3.1.1.4 de l'annexe F et l'annexe C)
- PDF (pour des fichiers auxquels les fichiers en XML de la demande internationale renvoient; voir la section 3.1.2 de l'annexe F)
- TIFF (pour des fichiers auxquels les fichiers en XML de la demande internationale renvoient; voir la section 3.1.3.1 de l'annexe F)
- TXT (pour certains fichiers qui accompagnent la demande internationale et auxquels les fichiers en XML renvoient; voir la section 3.1.1.3 de l'annexe F)

[Mise à jour de l'annexe C(IL) du *Guide du déposant du PCT*]

MA Maroc

En vertu de la règle 89*bis*.1.d) du PCT, et conformément aux instructions 710.a) et b) des Instructions administratives du PCT, l'**Office marocain de la propriété industrielle et commerciale (OMPIC)**, en sa qualité d'office récepteur, a notifié au Bureau international un changement à apporter à sa notification publiée dans les Notifications officielles (Gazette du PCT) du 6 avril 2017, pages 68 et suivantes.

En particulier, en ce qui concerne les demandes internationales déposées le 1^{er} juillet 2022 ou ultérieurement, le format applicable pour le dépôt des listages de séquences sera la norme ST.26 de l'OMPI.

Par conséquent, depuis le 1^{er} juillet 2022, le point relatif aux formats électroniques spécifiés par l'office dans le numéro des Notifications officielles (Gazette du PCT) susmentionné est comme suit :

En ce qui concerne les formats électroniques des documents (instruction 710.a)i) :

- XML (en général; voir la section 3.1.1.1 de l'annexe F)
- Fichier XML selon la norme ST.26 de l'OMPI (pour les listages des séquences; voir la section 3.1.1.4 de l'annexe F et l'annexe C)
- PDF (pour des fichiers auxquels les fichiers en XML de la demande internationale renvoient; voir la section 3.1.2 de l'annexe F)
- TIFF (pour des fichiers auxquels les fichiers en XML de la demande internationale renvoient; voir la section 3.1.3.1 de l'annexe F)
- JPEG (pour des fichiers auxquels les fichiers en XML de la demande internationale renvoient; voir la section 3.1.3.2 de l'annexe F)

[Mise à jour de l'annexe C(MA) du *Guide du déposant du PCT*]

LANGUES ACCEPTÉES POUR LE TEXTE LIBRE DÉPENDANT DE LA LANGUE SELON LA RÈGLE 12.1.D) DU PCT : NOTIFICATIONS PAR DES OFFICES RÉCEPTEURS EN VERTU DE L'INSTRUCTION 332.A-BIS) DES INSTRUCTIONS ADMINISTRATIVES DU PCT

Durant sa cinquante-troisième session (23^e session ordinaire), qui s'est tenue à Genève du 4 au 8 octobre 2021, l'Assemblée de l'Union internationale de coopération en matière de brevets (Union du PCT) a adopté à l'unanimité, entre autres, la règle 12.1.d)⁴ du Règlement d'exécution du PCT concernant le texte libre dépendant de la langue figurant dans la partie de la description réservée au listage des séquences. Cette règle modifiée est entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2022.

Suite à la modification de la règle 12.1.d) du PCT, un nouveau paragraphe *a-bis*) a été ajouté à l'instruction 332 des Instructions administratives du PCT, également avec effet à compter du 1^{er} juillet 2022.

⁴ Disponible sur le site Internet de l'OMPI à l'adresse suivante : https://www.wipo.int/pct/fr/texts/rules/r12.html#_12

Chaque office récepteur notifie au Bureau international la ou les langues de tout texte libre dépendant de la langue que, eu égard aux règles 12.1.a) et b) du PCT, il est disposé à accepter en vertu de la règle 12.1.d) du PCT pour le dépôt de la partie de la description réservée au listage des séquences. Selon la règle, et conformément à la norme ST.26 de l'OMPI⁵, l'office récepteur peut permettre que le texte libre dépendant de la langue soit déposé en deux langues dans un même listage des séquences, auquel cas l'une des langues doit être l'anglais.

CH Suisse

Conformément à l'instruction 332.a-bis) des Instructions administratives, l'**Institut fédéral de la propriété intellectuelle (Suisse)**, en sa qualité d'office récepteur, a notifié au Bureau international qu'il est disposé à accepter l'allemand, l'anglais ou le français pour le dépôt de la partie de la description réservée au listage des séquences. L'office autorise également que le texte libre dépendant de la langue soit fourni à la fois en anglais et dans une autre langue de dépôt, dans un seul listage des séquences.

[Mise à jour de l'annexe C(CH) du *Guide du déposant du PCT*]

⁵ Disponible sur le site Internet de l'OMPI à l'adresse suivante : <https://www.wipo.int/standards/fr/pdf/03-26-01.pdf>

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

17 novembre 2022

Notifications et informations de caractère général

	Page
Offices récepteurs	
US États-Unis d'Amérique	303
Dépôt et traitement sous forme électronique des demandes internationales : notifications d'offices récepteurs	
CL Chili	303
HR Croatie	304
Langues acceptées pour le texte libre dépendant de la langue selon la règle 12.1.d) du PCT : notifications par des offices récepteurs en vertu de l'instruction 332.a-bis) des Instructions administratives du PCT	
CL Chili	305
HR Croatie	305

OFFICES RÉCEPTEURS

US États-Unis d'Amérique

L'**Office des brevets et des marques des États-Unis (USPTO)**, en sa qualité d'office récepteur, a notifié au Bureau international un changement concernant sa spécification des administrations compétentes chargées de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international.

En particulier, avec effet à compter du 1^{er} décembre 2022, l'Office australien des brevets, l'Office coréen de la propriété intellectuelle, l'Office européen des brevets (OEB), l'Office des brevets d'Israël, l'Office des brevets du Japon (JPO), l'Office de la propriété intellectuelle de Singapour et l'USPTO sont les seules administrations compétentes chargées de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international pour les demandes internationales déposées par des ressortissants des États-Unis d'Amérique, et des personnes domiciliées dans ce pays, auprès de l'USPTO ou auprès de l'office récepteur du Bureau international.

[Mise à jour de l'annexe C(US) du *Guide du déposant du PCT*]

DÉPÔT ET TRAITEMENT SOUS FORME ÉLECTRONIQUE DES DEMANDES INTERNATIONALES : NOTIFICATIONS D'OFFICES RÉCEPTEURS

CL Chili

En vertu de la règle 89*bis*.1.d) du PCT, et conformément aux instructions 710.a) et b) des Instructions administratives du PCT, l'**Institut national de la propriété industrielle (Chili)**, en sa qualité d'office récepteur, a notifié au Bureau international un changement à apporter à sa notification publiée dans les Notifications officielles (Gazette du PCT) du 4 décembre 2014, pages 197 et suivantes.

En particulier, en ce qui concerne les demandes internationales déposées le 1^{er} juillet 2022 ou ultérieurement, le format applicable pour le dépôt des listages de séquences sera la norme ST.26 de l'OMPI. Par conséquent, depuis le 1^{er} juillet 2022, le point relatif aux formats électroniques spécifiés par l'office dans le numéro des Notifications officielles (Gazette du PCT) susmentionné est comme suit :

En ce qui concerne les formats électroniques des documents (instruction 710.a)i) :

- XML (en général; voir la section 3.1.1.1 de l'annexe F)
- Fichier XML selon la norme ST.26 de l'OMPI (pour les listages des séquences; voir la section 3.1.1.4 de l'annexe F et l'annexe C)
- PDF (pour des fichiers auxquels les fichiers en XML de la demande internationale renvoient; voir la section 3.1.2 de l'annexe F)
- TIFF (pour des fichiers auxquels les fichiers en XML de la demande internationale renvoient; voir la section 3.1.3.1 de l'annexe F)
- TXT (pour certains fichiers qui accompagnent la demande internationale et auxquels les fichiers en XML renvoient; voir la section 3.1.1.3 de l'annexe F)

[Mise à jour de l'annexe C(CL) du *Guide du déposant du PCT*]

HR Croatie

En vertu de la règle 89*bis*.1.d) du PCT, et conformément aux instructions 710.a) et b) des Instructions administratives du PCT, l'**Office d'État de la propriété intellectuelle (Croatie)**, en sa qualité d'office récepteur, a notifié au Bureau international un changement à apporter à ses notifications publiées dans les Notifications officielles (Gazette du PCT) du 20 décembre 2012, pages 192 et suivantes, et du 22 février 2018, pages 198 et suivantes.

En particulier, en ce qui concerne les demandes internationales déposées le 1^{er} juillet 2022 ou ultérieurement, le format applicable pour le dépôt des listages de séquences sera la norme ST.26 de l'OMPI. Par conséquent, depuis le 1^{er} juillet 2022, le point relatif aux formats électroniques spécifiés par l'office dans les numéros des Notifications officielles (Gazette du PCT) susmentionnés est comme suit :

En ce qui concerne les formats électroniques des documents (instruction 710.a)i) :

- XML (en général; voir la section 3.1.1.1 de l'annexe F)
- Fichier XML selon la norme ST.26 de l'OMPI (pour les listages des séquences; voir la section 3.1.1.4 de l'annexe F et l'annexe C)
- PDF (pour des fichiers auxquels les fichiers en XML de la demande internationale renvoient; voir la section 3.1.2 de l'annexe F)
- TIFF (pour des fichiers auxquels les fichiers en XML de la demande internationale renvoient; voir la section 3.1.3.1 de l'annexe F)
- JPEG (pour des fichiers auxquels les fichiers en XML de la demande internationale renvoient; voir la section 3.1.3.2 de l'annexe F)

[Mise à jour de l'annexe C(HR) du *Guide du déposant du PCT*]

LANGUES ACCEPTÉES POUR LE TEXTE LIBRE DÉPENDANT DE LA LANGUE SELON LA RÈGLE 12.1.d) DU PCT : NOTIFICATIONS PAR DES OFFICES RÉCEPTEURS EN VERTU DE L'INSTRUCTION 332.a-bis) DES INSTRUCTIONS ADMINISTRATIVES DU PCT

Durant sa cinquante-troisième session (23^e session ordinaire), qui s'est tenue à Genève du 4 au 8 octobre 2021, l'Assemblée de l'Union internationale de coopération en matière de brevets (Union du PCT) a adopté à l'unanimité, entre autres, la règle 12.1.d)¹ du Règlement d'exécution du PCT concernant le texte libre dépendant de la langue figurant dans la partie de la description réservée au listage des séquences. Cette règle modifiée est entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2022.

Suite à la modification de la règle 12.1.d) du PCT, un nouveau paragraphe *a-bis*) est ajouté à l'instruction 332 des Instructions administratives du PCT, également avec effet à compter du 1^{er} juillet 2022. Chaque office récepteur notifie au Bureau international la ou les langues de tout texte libre dépendant de la langue que, eu égard aux règles 12.1.a) et b) du PCT, il est disposé à accepter en vertu de la règle 12.1.d) du PCT pour le dépôt de la partie de la description réservée au listage des séquences.

¹ Disponible sur le site Internet de l'OMPI à l'adresse suivante : https://www.wipo.int/pct/fr/texts/rules/r12.html#_12

Selon la règle, et conformément à la norme ST.26 de l'OMPI², l'office récepteur peut permettre que le texte libre dépendant de la langue soit déposé en deux langues dans un même listage des séquences, auquel cas l'une des langues doit être l'anglais.

Conformément à l'instruction 332.a-bis) des Instructions administratives, les offices suivants, en leur qualité d'offices récepteurs, ont notifié au Bureau international la ou les langues du texte libre dépendant de la langue qu'ils sont disposés à accepter pour le dépôt de la partie de la description réservée au listage des séquences, comme suit :

CL Chili

L'**Institut national de la propriété industrielle (Chili)** est prêt à accepter l'espagnol. L'office ne permet pas que le texte libre dépendant de la langue soit déposé dans plus d'une langue dans un seul listage des séquences.

[Mise à jour de l'annexe C(CL) du *Guide du déposant du PCT*]

HR Croatie

L'**Office d'État de la propriété intellectuelle (Croatie)** est disposé à accepter la même langue que celle utilisée dans la demande internationale (l'anglais ou le croate). L'office ne permet pas que le texte libre dépendant de la langue soit déposé dans plus d'une langue dans un seul listage des séquences.

[Mise à jour de l'annexe C(HR) du *Guide du déposant du PCT*]

² Disponible sur le site Internet de l'OMPI à l'adresse suivante : <https://www.wipo.int/standards/fr/pdf/03-26-01.pdf>

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

24 novembre 2022

Notifications et informations de caractère général

	Page
Taxes payables en vertu du PCT	
Taxes du PCT – Établissement de nouveaux montants équivalents de taxes	307
Offices récepteurs	
LV Lettonie	308
TM Turkménistan	308
Dépôt et traitement sous forme électronique des demandes internationales : notifications d'offices récepteurs	
TH Thaïlande	309
Langues acceptées pour le texte libre dépendant de la langue selon la règle 12.1.d) du PCT : notifications par des offices récepteurs en vertu de l'instruction 332.a-bis) des Instructions administratives du PCT	
TH Thaïlande	310
Accès aux documents de priorité auprès de bibliothèques numériques : notifications d'offices et autorités participants	
LT Lituanie	310

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

Taxes du PCT – Établissement de nouveaux montants équivalents de taxes

Suite aux consultations menées par le Directeur général de l'OMPI en octobre 2022, conformément aux directives adoptées par l'Assemblée du PCT¹ et aux règles 15.2.d) et 57.2.d) du PCT, de nouveaux montants équivalents de la **taxe internationale de dépôt** (comprenant la taxe pour chaque feuille à compter de la 31^e et les réductions de taxe lorsque la demande internationale est déposée sous forme électronique) et de la **taxe de traitement**, respectivement, ont été établis dans **diverses monnaies**, avec effet au 1^{er} janvier 2023, comme indiqué dans le tableau 1 publié à la fin du présent numéro des Notifications officielles (Gazette du PCT). Ce tableau indique à la fois les montants équivalents en vigueur actuellement, et, en caractères gras, les nouveaux montants équivalents de ces taxes correspondant aux montants en franc suisse (CHF), indiqués dans le barème de taxes actuel².

De plus, conformément à la règle 16.1.d) du PCT, de nouveaux montants équivalents des **taxes de recherche** ont été établis, dans les **monnaies des offices récepteurs**, pour toutes les administrations chargées de la recherche internationale, également avec effet au 1^{er} janvier 2023, comme indiqué dans le tableau 2 publié à la fin du présent numéro des Notifications officielles (Gazette du PCT). Ce tableau indique à la fois les montants équivalents actuels (exprimés dans les monnaies des offices récepteurs) et, en caractères gras, tout nouveau montant des taxes de recherche fixé³, ou qui sera fixé⁴, par l'administration chargée de la recherche internationale, et les nouveaux montants équivalents de toutes les taxes de recherche, exprimés en monnaies autres que celle dans laquelle l'administration chargée de la recherche a fixé ses taxes.

En outre, conformément à la règle 45*bis*.3.b) du PCT, de nouveaux montants équivalents des **taxes de recherche supplémentaire** ont été établis en **franc suisse (CHF)**, également avec effet au 1^{er} janvier 2023, pour toutes les administrations indiquées pour la recherche supplémentaire, comme indiqué dans le tableau 3 publié à la fin du présent numéro des Notifications officielles (Gazette du PCT). Ce tableau indique à la fois les montants des taxes de recherche supplémentaire en vigueur actuellement (exprimés dans la monnaie dans laquelle l'administration a fixé ses taxes) et, en caractères gras, tout nouveau montant⁵ des taxes de recherche supplémentaire fixé par l'administration, ainsi que les nouveaux montants équivalents de ces taxes en franc suisse (CHF), avec effet au 1^{er} janvier 2023.

¹ Les Directives de l'Assemblée du PCT relatives à l'établissement de montants équivalents de certaines taxes sont disponibles sur le site Internet de l'OMPI à l'adresse suivante : www.wipo.int/pct/fr/fees/equivalent_amounts.html

² Disponible sur le site Internet de l'OMPI à l'adresse suivante : <https://www.wipo.int/pct/fr/texts/rules/rtax.html>

³ Applicable uniquement aux taxes de recherche fixées par l'Office de la propriété intellectuelle du Canada.

⁴ Applicable uniquement aux taxes de recherche qui sera fixées par l'Office suédois de la propriété intellectuelle (PRV), l'Office turc des brevets et des marques (Turkpatent), et l'Institut nordique des brevets.

⁵ Applicable uniquement aux taxes de recherche supplémentaire fixées par l'Office suédois des brevets et de l'enregistrement (PRV), l'Office turc des brevets et des marques (Turkpatent), et l'Institut nordique des brevets.

[Mise à jour des annexes suivantes du *Guide du déposant du PCT* :

annexes C(AM), ((AP), (AT), (AU), (AZ), (BA), (BG), (BH), (BW), (BY), (BZ), (CA), (CL), (CN), (CR), (CV), (CY), (CZ), (DE), (DJ), (DK), (DO), (EA), (EC), (EE), (EG), , (EP), (ES), (FI), (FR), (GB), (GE), (GH), (GR), (HN), (HU), (IB), (IE), (IL), (IN), (IQ), (IS), (IT), (JM), (JO), (JP), (KE), (KG), (KH), (KZ), (LR), (LT), (LU), (LV), (MD), (MT), (MW), (MX), (NI), (NL), (NO), (NZ), (OM), (PA), (PE), (PG), (PH), (PT), (QA), (RO), (RS), (RU), (SA), (SC), (SE), (SG), (SI), (SK), (SV), (SY), (TJ), (TM), (TT), (UA), (UG), (US), (UZ), (WS), (ZA), (ZM), (ZW),

toutes les annexes D,

toutes les annexes SISA,

annexes E(AT), (AU), (CA), (CL), (CN), (EG), (EP), (ES), (FI), (IL), (IN), (JP), (KR), (PH), (RU), (SE), (SG), (UA), (US), (XN) et (XV)]

OFFICES RÉCEPTEURS

LV Lettonie

L'**Office letton des brevets** a notifié au Bureau international un changement concernant sa spécification des administrations compétentes chargées de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international. En particulier, avec effet à compter du 1^{er} décembre 2022, l'Office européen des brevets (OEB) sera la seule administration compétente chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international pour les demandes internationales déposées par des ressortissants de Lettonie et des personnes domiciliées dans ce pays auprès de l'Office letton des brevets, l'OEB ou l'office récepteur du Bureau international.

En outre, l'office a notifié que, avec effet à compter du 1^{er} février 2023, les langues dans lesquelles la demande internationale peut être déposée sont le letton, l'allemand, l'anglais et le français, et les langues dans lesquelles la requête peut être déposée sont l'allemand, l'anglais et le français.

[Mise à jour de l'annexe C(LV) du *Guide du déposant du PCT*]

TM Turkménistan

Le **Service d'état de la propriété intellectuelle du Ministère des finances et de l'économie du Turkménistan** a spécifié l'Office eurasien des brevets (OEAB) – en plus de l'Office européen des brevets (OEB) et du Service fédéral de la propriété intellectuelle (Rospatent) (Fédération de Russie) – en tant qu'administration compétente chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international pour les demandes internationales déposées le 4 novembre 2022 ou ultérieurement par les ressortissants de Turkménistan, et les personnes domiciliées dans ce pays, auprès du Service d'état de la propriété intellectuelle du Ministère des finances et de l'économie du Turkménistan, de l'Office eurasien des brevets (OEAB) ou du Bureau international de l'OMPI, en leur qualité d'offices récepteurs.

[Mise à jour de l'annexe C(TM) du *Guide du déposant du PCT*]

DÉPÔT ET TRAITEMENT SOUS FORME ÉLECTRONIQUE DES DEMANDES INTERNATIONALES : NOTIFICATIONS D'OFFICES RÉCEPTEURS

TH Thaïlande

En vertu de la règle 89*bis*.1.d) du PCT, et conformément aux instructions 710.a) et b) des Instructions administratives du PCT, le **Département de la propriété intellectuelle (DPI) (Thaïlande)**, en sa qualité d'office récepteur, a notifié au Bureau international un changement à apporter à sa notification publiée dans les Notifications officielles (Gazette du PCT) du 3 février 2022, pages 36 et suivantes.

En particulier, en ce qui concerne les demandes internationales déposées le 1^{er} juillet 2022 ou ultérieurement, le format applicable pour le dépôt des listages des séquences sera la norme ST.26 de l'OMPI. Par conséquent, depuis le 1^{er} juillet 2022, le point relatif aux formats électroniques spécifiés par l'office dans le numéro des Notifications officielles (Gazette du PCT) susmentionné est comme suit :

En ce qui concerne les formats électroniques des documents (instruction 710.a)i) :

- XML (en général; voir la section 3.1.1.1 de l'annexe F)
- Fichier XML selon la norme ST.26 de l'OMPI (pour les listages des séquences; voir la section 3.1.1.4 de l'annexe F et l'annexe C)
- PDF (pour des fichiers auxquels les fichiers en XML de la demande internationale renvoient; voir la section 3.1.2 de l'annexe F)
- TIFF (pour des fichiers auxquels les fichiers en XML de la demande internationale renvoient; voir la section 3.1.3.1 de l'annexe F)
- JPEG (pour des fichiers auxquels les fichiers en XML de la demande internationale renvoient; voir la section 3.1.3.2 de l'annexe F)

[Mise à jour de l'annexe C(TH) du *Guide du déposant du PCT*]

LANGUES ACCEPTÉES POUR LE TEXTE LIBRE DÉPENDANT DE LA LANGUE SELON LA RÈGLE 12.1.d) DU PCT : NOTIFICATIONS PAR DES OFFICES RÉCEPTEURS EN VERTU DE L'INSTRUCTION 332.a-bis) DES INSTRUCTIONS ADMINISTRATIVES DU PCT

Durant sa cinquante-troisième session (23^e session ordinaire), qui s'est tenue à Genève du 4 au 8 octobre 2021, l'Assemblée de l'Union internationale de coopération en matière de brevets (Union du PCT) a adopté à l'unanimité, entre autres, la règle 12.1.d)⁶ du Règlement d'exécution du PCT concernant le texte libre dépendant de la langue figurant dans la partie de la description réservée au listage des séquences. Cette règle modifiée est entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2022.

⁶ Disponible sur le site Internet de l'OMPI à l'adresse suivante : https://www.wipo.int/pct/fr/texts/rules/r12.html#_12

Suite à la modification de la règle 12.1.d) du PCT, un nouveau paragraphe *a-bis*) a été ajouté à l'instruction 332 des Instructions administratives du PCT, également avec effet à compter du 1^{er} juillet 2022. Chaque office récepteur notifié au Bureau international la ou les langues de tout texte libre dépendant de la langue que, eu égard aux règles 12.1.a) et b) du PCT, il est disposé à accepter en vertu de la règle 12.1.d) du PCT pour le dépôt de la partie de la description réservée au listage des séquences. Selon la règle, et conformément à la norme ST.26 de l'OMPI⁷, l'office récepteur peut permettre que le texte libre dépendant de la langue soit déposé en deux langues dans un même listage des séquences, auquel cas l'une des langues doit être l'anglais.

TH Thaïlande

Conformément à l'instruction 332.a-bis) des Instructions administratives, le **Département de la propriété intellectuelle (DPI) (Thaïlande)**, en sa qualité d'office récepteur, a notifié au Bureau international qu'il est disposé à accepter l'anglais pour le dépôt de la partie de la description réservée au listage des séquences. L'office n'autorise pas que le texte libre dépendant de la langue soit déposé dans plus d'une langue dans un seul listage des séquences.

[Mise à jour de l'annexe C(TH)) du *Guide du déposant du PCT*]

ACCÈS AUX DOCUMENTS DE PRIORITÉ AUPRÈS DE BIBLIOTHÈQUES NUMÉRIQUES : NOTIFICATIONS D'OFFICES ET AUTORITÉS PARTICIPANTS

Afin de faciliter l'accès aux documents de priorité, le Bureau international a créé le Service d'accès numérique aux documents de priorité ("DAS"), conformément à une décision de 2006 de l'Assemblée de l'Union de Paris, de l'Assemblée du PLT et de l'Assemblée de l'Union du PCT. Depuis avril 2009, le Bureau international, et tout office ou autorité ayant mis en place les systèmes juridiques et techniques appropriés, est en mesure de participer au DAS, en tant qu'office de premier dépôt (ci-après dénommé "office déposant"), en tant qu'office de deuxième dépôt (ci-après "office ayant accès"), ou à ces deux titres, afin de faciliter l'accès aux documents de priorité (règle 17 du PCT), dans un large éventail de supports et formats.

Des notifications en vertu des paragraphes 10 et 12 des *Dispositions-cadres pour le service d'accès numérique aux documents de priorité*, ou de l'instruction 715.a)i) ou b) des Instructions administratives du PCT, ont été publiées par le Bureau international à l'adresse suivante : www.wipo.int/das/fr/participating_offices.html

LT Lituanie

Conformément aux paragraphes 10 et 12 des *Dispositions-cadres pour le service d'accès numérique aux documents de priorité*, le **Bureau d'État des brevets de la République de Lituanie** a notifié au Bureau international sa participation au DAS, en tant qu'office déposant et office ayant accès, avec effet à compter du 1^{er} janvier 2023⁸.

[Mise à jour de l'annexe B1(LT) du *Guide du déposant du PCT*]

⁷ Disponible sur le site Internet de l'OMPI à l'adresse suivante : <https://www.wipo.int/standards/fr/pdf/03-26-01.pdf>

⁸ Pour plus de détails, il convient de se référer à l'adresse suivante : https://www.wipo.int/das/fr/participating_offices/details.jsp?id=12645

Tableau 1 - Taxes PCT : Nouveaux montants équivalents pour la taxe internationale de dépôt et la taxe de traitement (dans les monnaies prescrites) (applicables au 1^{er} janvier 2023)

Monnaie	Taux de change en franc suisse le 03 octobre 2022	Taxe internationale de dépôt règle 15.2.a)	Taxe pour chaque feuille à compter de la 31 ^e règle 15.2.a)	Réduction pour un dépôt effectué sous forme électronique selon le barème de taxes			Taxe de traitement règle 57.2.a) Barème de taxes point 3
				point 4.a)	point 4.b)	point 4.c)	
Monnaie de référence Franc suisse		1330	15	100	200	300	200 Montant actuel
AUD - Dollar australien	0.63700	1970 2088	22 24	n.a n.a	296 314	444 471	296 314 Montant actuel Nouveau montant
CAD - Dollar canadien	0.71938	1811 1849	20 21	n.a n.a	272 278	408 417	272 278 Montant actuel Nouveau montant
CNY - Yuan renminbi	0.13824	9280 9620	100 110	n.a n.a	1390 1450	2090 2170	1390 1450 Montant actuel Nouveau montant
DKK - Couronne danoise	0.12973	9710 10250	110 120	n.a n.a	1460 1540	2190 2310	1460 1540 Montant actuel Nouveau montant
EUR - Euro	0.96487	1305 1378	15 16	98 104	196 207	294 311	196 207 Montant actuel Nouveau montant
GBP - Livre sterling	1.10800	1132 1200	13 14	n.a n.a	170 181	255 271	n.a n.a Montant actuel Nouveau montant
HUF - Forint hongrois	0.00227	549600 585900	6200 6600	n.a n.a	82600 88100	124000 132200	n.a n.a Montant actuel * Nouveau montant
ILS - Nouveau sheqel israélien	0.27553	**	**	n.a	**	**	695 726 Montant actuel Nouveau montant
ISK - Couronne islandaise	0.00681	185500 195300	2100 2200	n.a n.a	27900 29400	41800 44100	n.a n.a Montant actuel Nouveau montant
JPY - Yen japonais	0.00682	190300 195000	2100 2200	n.a n.a	n.a n.a	42900 44000	28600 29300 Montant actuel * Nouveau montant
KRW - Won coréen	0.00068	***	***	n.a	n.a	***	274000 294000 Montant actuel * Nouveau montant
NOK - Couronne norvégienne	0.09131	13830 14570	160 160	n.a n.a	2080 2190	3120 3290	n.a n.a Montant actuel Nouveau montant
NZD - Dollar néo-zélandais	0.55900	2208 2379	25 27	n.a n.a	332 358	498 537	n.a n.a Montant actuel Nouveau montant
SEK - Couronne suédoise	0.08860	14650 15010	170 170	n.a n.a	2200 2260	3300 3390	2200 2260 Montant actuel * Nouveau montant
SGD - Dollar de Singapour	0.68840	1948 1932	22 22	n.a n.a	293 291	439 436	293 291 Montant actuel Nouveau montant
USD - Dollar des États-Unis	0.98790	1437 1346	16 15	108 101	216 202	324 304	216 202 Montant actuel Nouveau montant
ZAR - Rand sud-africain	0.05490	23410 24230	260 270	n.a n.a	3520 3640	5280 5460	n.a n.a Montant actuel Nouveau montant

* Montants applicables depuis le 1^{er} novembre 2022.

** Ces montants, applicables à la date du paiement, correspondent à la contre-valeur en nouveaux sheqels israéliens des montants en dollars des États-Unis indiqués ci-dessus.

*** Ces montants, applicables à la date du paiement, correspondent à la contre-valeur en wons coréens des montants en francs suisses indiqués ci-dessus.

Tableau 2 - Taxes PCT : Nouveaux montants équivalents pour les taxes de recherche (dans les monnaies des offices récepteurs)
(applicables au 1^{er} janvier 2023)

Administration chargée de la recherche internationale	ISA/AT		ISA/AU		ISA/BR		ISA/CA		
	EUR	1775	AUD	2200	BRL	2525	1685	CAD	1628,74
Monnaie de référence et montant	Taux de change		Taux de change		Taux de change		Taux de change		
Taux de change applicables au 3 octobre 2022									
CHF - Franc suisse	1.03641	1809	1.56986	1485	5.48216	471	315	1.39009	1197
USD - Dollar des États-Unis	1.02387	1713	1.55086	1401	5.41582	461	307	1.37327	1212 ²
EUR - Euro		1816		1502		488 ³	326 ³		1310
AUD - Dollar australien		1734		1419		466	311		1226 ⁴
DKK - Couronne danoise				1508		484	323		1196
GBP - Livre sterling				1452		477	319		1256 ⁵
HUF - Forint hongrois									Montant actuel
ISK - Couronne islandaise									Nouveau montant
JPY - Yen japonais									Montant actuel
KRW - Won coréen	0.00070	2465000	0.00107	2018000					Nouveau montant
NOK - Couronne norvégienne		2536000		2056000					Montant actuel
NZD - Dollar néo-zélandais				2428 ³					Nouveau montant
SEK - Couronne suédoise				0.87755					Montant actuel
SGD - Dollar de Singapour	0.71346	2495 ³	1.08069	2175					Nouveau montant
ZAR - Rand sud-africain	0.05690	30060	0.08619	25560 ³					Montant actuel
		31200		25530					Nouveau montant

1. Ce nouveau montant de la taxe de recherche, applicable au 1^{er} janvier 2023, a été fixé par l'Office de la propriété intellectuelle du Canada. (Il convient de se référer aux *Notifications officielles (Gazette du PCT)* du 10 novembre 2022, page 298).
2. Nouveau montant équivalent en francs suisses de la taxe de recherche, applicable au 1^{er} janvier 2023, fixé par l'Office de la propriété intellectuelle du Canada.
3. Montants applicables depuis le 1^{er} novembre 2022.
4. Nouveau montant équivalent en dollars des États-Unis de la taxe de recherche, applicable au 1^{er} janvier 2023, fixé par l'Office de la propriété intellectuelle du Canada.
5. Nouveau montant équivalent en euros de la taxe de recherche, applicable au 1^{er} janvier 2023, fixé par l'Office de la propriété intellectuelle du Canada.

Tableau 2 - Taxes PCT : Nouveaux montants équivalents pour les taxes de recherche (dans les monnaies des offices récepteurs)
(applicables au 1^{er} janvier 2023)

Administration chargée de la recherche internationale	ISA/CL		ISA/CN		ISAE/A		ISAE/G		ISAE/P				
	USD	2000	400	300	CNY	2100	RUB	40000	9000	EGP	4000	EUR	1775
Monnaie de référence et montant													
Taux de change applicables au 3 octobre 2022	Taux de change				Taux de change					Taux de change		Taux de change	
CHF - Franc suisse	1852	1976	370	278	301	301	605	136	1809	203	203	1809	Montant actuel
	1.01225		395	296	290	290	678	153	1713	201	201	1713	Nouveau montant
USD - Dollar des États-Unis					304 ⁶	304 ⁶	631	142	1816	216	216	1816	Montant actuel
					294	294	687	155	1734	204	204	1734	Nouveau montant
EUR - Euro	1954	2048	391	293	299	299	697	157		199	199		Montant actuel
	0.97669		410	307	301	301	703	158		209	209		Nouveau montant
AUD - Dollar australien													Montant actuel
													Nouveau montant
DKK - Couronne danoise													Montant actuel
													Nouveau montant
GBP - Livre sterling													Montant actuel
													Nouveau montant
HUF - Forint hongrois													Montant actuel
													Nouveau montant
ISK - Couronne islandaise													Montant actuel
													Nouveau montant
JPY - Yen japonais													Montant actuel
													Nouveau montant
KRW - Won coréen													Montant actuel
													Nouveau montant
NOK - Couronne norvégienne													Montant actuel
													Nouveau montant
NZD - Dollar néo-zélandais													Montant actuel
													Nouveau montant
SEK - Couronne suédoise													Montant actuel
													Nouveau montant
SGD - Dollar de Singapour													Montant actuel
													Nouveau montant
ZAR - Rand sud-africain													Montant actuel
													Nouveau montant

6. Montants applicables depuis le 1^{er} novembre 2022.

Tableau 2 - Taxes PCT : Nouveaux montants équivalents pour les taxes de recherche (dans les monnaies des offices récepteurs)
(applicables au 1^{er} janvier 2023)

Administration chargée de la recherche internationale	ISA/ES		ISA/FI		ISA/IL		ISA/IN		
	EUR	1775	EUR	1775	ILS	3635	INR	10000	2500
Monnaie de référence et montant	Taux de change		Taux de change		Taux de change		Taux de change		
Taux de change applicables au 3 octobre 2022	Taux de change		Taux de change		Taux de change		Taux de change		
CHF - Franc suisse	1809	1713	1809	1713	1024	1002	125	31	Montant actuel Nouveau montant
	1.03641	1713	1.03641	1713	3.62937	1002	83.33333	30	Montant actuel Nouveau montant
USD - Dollar des États-Unis	1816	1734	1816	1734	1065	1014	126	31	Montant actuel Nouveau montant
	1.02387	1734	1.02387	1734	3.58545	1014	82.32500	30	Montant actuel Nouveau montant
EUR - Euro					1041	1038	124 ⁷	31 ⁷	Montant actuel Nouveau montant
					3.50187	1038	80.40583	31	Montant actuel Nouveau montant
AUD - Dollar australien									Montant actuel Nouveau montant
DKK - Couronne danoise									Montant actuel Nouveau montant
GBP - Livre sterling									Montant actuel Nouveau montant
HUF - Forint hongrois									Montant actuel Nouveau montant
ISK - Couronne islandaise									Montant actuel Nouveau montant
JPY - Yen japonais							16600	4200	Montant actuel Nouveau montant
							0.56833	4400	Montant actuel Nouveau montant
KRW - Won coréen									Montant actuel Nouveau montant
NOK - Couronne norvégienne									Montant actuel Nouveau montant
NZD - Dollar néo-zélandais									Montant actuel Nouveau montant
SEK - Couronne suédoise									Montant actuel Nouveau montant
SGD - Dollar de Singapour									Montant actuel Nouveau montant
ZAR - Rand sud-africain									Montant actuel Nouveau montant

7. Montants applicables depuis le 1^{er} novembre 2022.

Tableau 2 - Taxes PCT : Nouveaux montants équivalents pour les taxes de recherche (dans les monnaies des offices récepteurs)
(applicables au 1^{er} janvier 2023)

Administration chargée de la recherche internationale	ISA/JP		ISA/KR		ISA/PH		ISA/RU					
	JPY	169000	143000	KRW	1200000	450000	USD	1000		400	RUB	40000
Taux de change applicables au 3 octobre 2022	Taux de change			Taux de change			Taux de change			Taux de change		
CHF - Franc suisse	1181 ⁸ 146.62757	999 ⁸ 975	880 ⁸ 816	330 ⁸ 306	926 988	370 395	605 678	129 144	Montant actuel Nouveau montant			
USD - Dollar des États-Unis	1250 144.85337	1057 987	881 ⁹ 826	330 ⁹ 310	1.01225		58.96226 631	134 146	Montant actuel Nouveau montant			
EUR - Euro	1222 141.47654	1034 1011	869 846	326 317		391 410	58.24882 56.89092	148 149	Montant actuel Nouveau montant			
AUD - Dollar australien			1313 1281	492 480					Montant actuel Nouveau montant			
DKK - Couronne danoise									Montant actuel Nouveau montant			
GBP - Livre sterling									Montant actuel Nouveau montant			
HUF - Forint hongrois									Montant actuel Nouveau montant			
ISK - Couronne islandaise									Montant actuel Nouveau montant			
JPY - Yen japonais									Montant actuel Nouveau montant			
KRW - Won coréen	0.09971	1404000 1434000							Montant actuel Nouveau montant			
NOK - Couronne norvégienne									Montant actuel Nouveau montant			
NZD - Dollar néo-zélandais			1450 1460	544 547					Montant actuel Nouveau montant			
SEK - Couronne suédoise									Montant actuel Nouveau montant			
SGD - Dollar de Singapour		1743 1674	1290 1185	484 445					Montant actuel Nouveau montant			
ZAR - Rand sud-africain									Montant actuel Nouveau montant			

8. Montants applicables depuis le 1^{er} novembre 2022.

9. Montants applicables du 1^{er} décembre au 31 décembre 2022.

Tableau 2 - Taxes PCT : Nouveaux montants équivalents pour les taxes de recherche (dans les monnaies des offices récepteurs)
(applicables au 1^{er} janvier 2023)

Administration chargée de la recherche internationale	ISA/SE ¹⁰		ISA/SG		ISA/TR ¹¹		ISA/UA			
	SEK	18000 19330	SGD	2240	TRY	18250	EUR	300		100
Monnaie de référence et montant	SEK	18000	SGD	2240	TRY	18250	EUR	300	100	
Taux de change applicables au 3 octobre 2022	SEK	19330	Taux de change		TRY	32210	Taux de change			
CHF - Franc suisse	1809 1713	1529 1542	1.45264	1809 1713	306 289	1.03641	102 96	Montant actuel Nouveau montant		
USD - Dollar des États-Unis	1816 1734	1652 1561	1.43507	1816 1734	306 293	1.02387	102 98	Montant actuel Nouveau montant		
EUR - Euro	1775 1775	1593 ¹² 1598	1.40161	1775 1775				Montant actuel Nouveau montant		
AUD - Dollar australien								Montant actuel Nouveau montant		
DKK - Couronne danoise	13200 13200							Montant actuel Nouveau montant		
GBP - Livre sterling								Montant actuel Nouveau montant		
HUF - Forint hongrois								Montant actuel Nouveau montant		
ISK - Couronne islandaise	251800 251400							Montant actuel Nouveau montant		
JPY - Yen japonais		217300 226000	0.00991	217300 226000				Montant actuel Nouveau montant		
KRW - Won coréen		2074000 2263000	0.00099	2074000 2263000				Montant actuel Nouveau montant		
NOK - Couronne norvégienne	17710 18760							Montant actuel Nouveau montant		
NZD - Dollar néo-zélandais								Montant actuel Nouveau montant		
SEK - Couronne suédoise								Montant actuel Nouveau montant		
SGD - Dollar de Singapour								Montant actuel Nouveau montant		
ZAR - Rand sud-africain								Montant actuel Nouveau montant		

10. Tous les montants figurant dans cette colonne, applicables au 1^{er} janvier 2023, qui seront fixés par l'Office suédois des brevets, sont inclus uniquement pour que ce tableau soit complet.

11. Tous les montants figurant dans cette colonne, applicables au 1^{er} janvier 2023, qui seront fixés par l'Office turc des brevets et des marques, sont inclus uniquement pour que ce tableau soit complet.

12. Montants applicables depuis le 1^{er} novembre 2022.

Tableau 2 - Taxes PCT : Nouveaux montants équivalents pour les taxes de recherche (dans les monnaies des offices récepteurs)
(applicables au 1^{er} janvier 2023)

Administration chargée de la recherche internationale	ISAUS			ISAXN ¹³		ISAXV	
	USD	1090	545	DKK	1320	EUR	1775
Monnaie de référence et montant	2180	1090	545	DKK	1320	EUR	1775
Taux de change applicables au 3.10.2022	Taux de change					Taux de change	
CHF - Franc suisse	2018 2154	1009 1077	505 538	1809 1713	1.03641	1809 1713	Montant actuel Nouveau montant
USD - Dollar des États-Unis	1.01225			1816 1734	1.02387	1816 1734	Montant actuel Nouveau montant
EUR - Euro	2132 2232	1066 1116	533 558	1775 1775			Montant actuel Nouveau montant
AUD - Dollar australien							Montant actuel Nouveau montant
DKK - Couronne danoise							Montant actuel Nouveau montant
GBP - Livre sterling							Montant actuel Nouveau montant
HUF - Forint hongrois							Montant actuel Nouveau montant
ISK - Couronne islandaise				251800 251400	0.00235	680100 755300	Montant actuel Nouveau montant
JPY - Yen japonais							Montant actuel Nouveau montant
KRW - Won coréen							Montant actuel Nouveau montant
NOK - Couronne norvégienne				17710 18760			Montant actuel Nouveau montant
NZD - Dollar néo-zélandais	3820 ¹⁴ 3853	1910 ¹⁴ 1926	955 ¹⁴ 963				Montant actuel Nouveau montant
SEK - Couronne suédoise	0.56585			18000 19330			Montant actuel Nouveau montant
SGD - Dollar de Singapour							Montant actuel Nouveau montant
ZAR - Rand sud-africain	39360 ¹⁴ 39210	19680 ¹⁴ 19600	9840 ¹⁴ 9800				Montant actuel Nouveau montant

13. Tous les montants figurant dans cette colonne, applicables au 1^{er} janvier 2023, qui seront fixés par l'Institut nordique des brevets, sont inclus uniquement pour que ce tableau soit complet.

14. Montants applicables du 1^{er} décembre au 31 décembre 2022.

Tableau 3 - Taxes PCT : Nouveaux montants équivalents des taxes de recherche supplémentaire
(applicables au 1^{er} janvier 2023)

Administration chargée de la recherche internationale (recherche supplémentaire)	ISA/AT		ISA/EP		ISA/FI		ISA/RU	
	EUR	CHF	EUR	CHF	EUR	CHF	EUR	CHF
Monnaie de référence et montant	850 ¹	1190 ²	1775	1700 ³	1775	1775	1800	18880 ⁵
Taux de change applicable au 3 octobre 2022	1.03641	1.03641	1.03641	1.03641	1.03641	1.03641	58.96226	320
CHF - Franc suisse	820	1148	1640	1640	1713	1713	200	320

1. Pour une recherche portant uniquement sur les documents rédigés en allemand.
2. Pour une recherche portant uniquement sur les documents provenant des pays d'Europe et d'Amérique du Nord.
3. Pour une recherche portant uniquement sur la documentation minimale prescrite par le PCT.
4. Ce montant fait référence au montant équivalent en francs suisses, aux taux d'échange de la Banque centrale de la Fédération de Russie, applicable à la date du paiement.
5. Cette taxe s'applique lorsqu'une déclaration selon l'article 17.2.a) du PCT a été faite par l'administration chargée de la recherche internationale en raison d'objets visés à la règle 39.1.iv) du PCT (méthodes de traitement).

Tableau 3 - Taxes PCT : Nouveaux montants équivalents des taxes de recherche supplémentaire (applicables au 1^{er} janvier 2023)

Administration chargée de la recherche internationale (recherche supplémentaire)	ISA/SE		ISA/SG		ISA/TR		ISA/JUA				
	Monnaie	Montant	Monnaie	Montant	Monnaie	Montant	Monnaie	Montant			
Monnaie de référence et montant	SEK	18000	SGD	2240	TRY	500 ⁶	EUR	60 ⁷	70 ⁸	90 ⁹	90 ¹⁰
	SEK	19330 ¹¹			TRY	32210 ¹²					
Taux de change applicable au 3 octobre 2022			Taux de change				Taux de change				
CHF - Franc suisse		1713 ¹³	1.45264	1542		47 ¹⁴	1.03641	58	68	87	87

6. Pour une recherche portant uniquement sur les documents en turc figurant dans la collection de l'Administration.

7. Cette taxe s'applique lorsqu'une déclaration selon l'article 17.2.a) du PCT a été faite par l'administration chargée de la recherche internationale en raison d'objets visés à la règle 39.1.iv) du PCT (méthodes de traitement).

8. Pour une recherche portant uniquement sur les documents en russe de l'ex-URSS et les documents en ukrainien.

9. Pour une recherche portant uniquement sur les documents provenant des pays d'Europe et d'Amérique du Nord.

10. Pour une recherche portant sur les documents contenus dans la documentation de recherche de l'administration y compris sur la documentation minimale prescrite par le PCT.

11. Ce nouveau montant de la taxe de recherche supplémentaire, applicable au 1^{er} janvier 2023, a été fixé par l'Office suédois des brevets et de l'enregistrement.

12. Ce nouveau montant de la taxe de recherche supplémentaire, applicable au 1^{er} janvier 2023, a été fixé par l'Office turc des brevets et des marques.

13. Nouveau montant équivalent en francs suisses de la taxe de recherche supplémentaire, applicable au 1^{er} janvier 2023, fixé par l'Office suédois des brevets et de l'enregistrement.

14. Nouveau montant équivalent en francs suisses de la taxe de recherche supplémentaire, applicable au 1^{er} janvier 2023, fixé par l'Office turc des brevets et des marques.

Tableau 3 - Taxes PCT : Nouveaux montants équivalents des taxes de recherche supplémentaire (applicables au 1^{er} janvier 2023)

Administration chargée de la recherche internationale (recherche supplémentaire)	ISAXN	ISAXV
Monnaie de référence et montant	DKK 4000 ¹⁵ 13200 DKK 13200 ¹⁷	EUR 550 ¹⁶ 1775
Taux de change applicable au 3 octobre 2022 CHF - Franc suisse	519 ¹⁸ 1713 ¹⁸	Taux de change 1.03641 531 1713

15. Pour une recherche portant uniquement sur les documents en danois, islandais, norvégien et suédois figurant dans la collection de l'Administration.
16. Pour une recherche portant uniquement sur les documents en tchèque, hongrois, polonais et slovaque figurant dans la collection de l'Administration.
17. Ce montant de la taxe de recherche supplémentaire, applicable au 1^{er} janvier 2023, a été fixé par l'Institut nordique des brevets.
18. Nouveau montant équivalent en francs suisses de la taxe de recherche supplémentaire, applicable au 1^{er} janvier 2023, fixé par l'Institut nordique des brevets.

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

1 décembre 2022

Notifications et informations de caractère général

	Page
Dépôt et traitement sous forme électronique des demandes internationales : notifications d'offices récepteurs	
NL Pays-Bas	322
ZA Afrique du Sud	322
Langues acceptées pour le texte libre dépendant de la langue selon la règle 12.1.d) du PCT : notifications par des offices récepteurs en vertu de l'instruction 332.a-bis) des Instructions administratives du PCT	
ZA Afrique du Sud	324
Bureau international	
Jours chômés	324
Réception et transfert de taxes en vertu de la règle 96.2 du PCT : calendrier commun pour les listes de taxes et les transferts de taxes	
Calendrier commun pour les listes de taxes et les transferts de taxes	325

DÉPÔT ET TRAITEMENT SOUS FORME ÉLECTRONIQUE DES DEMANDES INTERNATIONALES : NOTIFICATIONS D'OFFICES RÉCEPTEURS

NL Pays-Bas

En vertu de la règle 89*bis*.1.d) du PCT, et conformément aux instructions 710.a) et b) des Instructions administratives du PCT, l'**Office néerlandais des brevets**, en sa qualité d'office récepteur, a notifié au Bureau international un changement à apporter à sa notification publiée dans la Gazette du PCT No. 11/2005 du 17 mars 2005, pages 7069 et suivantes.

En particulier, en ce qui concerne les demandes internationales déposées le 1^{er} juillet 2022 ou ultérieurement, le format applicable pour le dépôt des listages des séquences sera la norme ST.26 de l'OMPI. Par conséquent, depuis le 1^{er} juillet 2022, le point relatif aux formats électroniques spécifiés par l'office dans le numéro de la Gazette du PCT susmentionné est comme suit :

En ce qui concerne les formats électroniques des documents (instruction 710.a)i) :

- XML (en général; voir la section 3.1.1.1 de l'annexe F)
- Fichier XML selon la norme ST.26 de l'OMPI (pour les listages des séquences; voir la section 3.1.1.4 de l'annexe F et l'annexe C)
- PDF (pour des fichiers auxquels les fichiers en XML de la demande internationale renvoient; voir la section 3.1.2 de l'annexe F)
- TIFF (pour des fichiers auxquels les fichiers en XML de la demande internationale renvoient; voir la section 3.1.3.1 de l'annexe F)
- JPEG (pour des fichiers auxquels les fichiers en XML de la demande internationale renvoient; voir la section 3.1.3.2 de l'annexe F)

[Mise à jour de l'annexe C(NL) du *Guide du déposant du PCT*]

ZA Afrique du Sud

En vertu de la règle 89*bis*.1.d) du PCT, et conformément aux instructions 710.a) et b) des Instructions administratives du PCT, la **Commission pour les sociétés et la propriété intellectuelle (CIPC) (Afrique du Sud)**, en sa qualité d'office récepteur, a notifié au Bureau international un changement à apporter à sa notification publiée dans les Notifications officielles (Gazette du PCT) du 4 juin 2015, pages 99 et suivantes.

En particulier, en ce qui concerne les demandes internationales déposées le 1^{er} juillet 2022 ou ultérieurement, le format applicable pour le dépôt des listages des séquences sera la norme ST.26 de l'OMPI. Par conséquent, depuis le 1^{er} juillet 2022, le point relatif aux formats électroniques spécifiés par l'office dans le numéro des Notifications officielles (Gazette du PCT) susmentionné est comme suit :

En ce qui concerne les formats électroniques des documents (instruction 710.a)i) :

- XML (en général; voir la section 3.1.1.1 de l'annexe F)
- Fichier XML selon la norme ST.26 de l'OMPI (pour les listages des séquences; voir la section 3.1.1.4 de l'annexe F et l'annexe C)
- PDF (pour des fichiers auxquels les fichiers en XML de la demande internationale renvoient; voir la section 3.1.2 de l'annexe F)
- TIFF (pour des fichiers auxquels les fichiers en XML de la demande internationale renvoient; voir la section 3.1.3.1 de l'annexe F)
- JPEG (pour des fichiers auxquels les fichiers en XML de la demande internationale renvoient; voir la section 3.1.3.2 de l'annexe F)

[Mise à jour de l'annexe C(ZA) du *Guide du déposant du PCT*]

LANGUES ACCEPTÉES POUR LE TEXTE LIBRE DÉPENDANT DE LA LANGUE SELON LA RÈGLE 12.1.d) DU PCT : NOTIFICATIONS PAR DES OFFICES RÉCEPTEURS EN VERTU DE L'INSTRUCTION 332.a-bis) DES INSTRUCTIONS ADMINISTRATIVES DU PCT

Durant sa cinquante-troisième session (23^e session ordinaire), qui s'est tenue à Genève du 4 au 8 octobre 2021, l'Assemblée de l'Union internationale de coopération en matière de brevets (Union du PCT) a adopté à l'unanimité, entre autres, la règle 12.1.d)¹ du Règlement d'exécution du PCT concernant le texte libre dépendant de la langue figurant dans la partie de la description réservée au listage des séquences. Cette règle modifiée est entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2022.

Suite à la modification de la règle 12.1.d) du PCT, un nouveau paragraphe a-bis) a été ajouté à l'instruction 332 des Instructions administratives du PCT, également avec effet à compter du 1^{er} juillet 2022. Chaque office récepteur notifie au Bureau international la ou les langues de tout texte libre dépendant de la langue que, eu égard aux règles 12.1.a) et b) du PCT, il est disposé à accepter en vertu de la règle 12.1.d) du PCT pour le dépôt de la partie de la description réservée au listage des séquences. Selon la règle, et conformément à la norme ST.26 de l'OMPI², l'office récepteur peut permettre que le texte libre dépendant de la langue soit déposé en deux langues dans un même listage des séquences, auquel cas l'une des langues doit être l'anglais.

Conformément à l'instruction 332.a-bis) des Instructions administratives, l'office suivant, en sa qualité d'office récepteur, a notifié au Bureau international la ou les langues du texte libre dépendant de la langue qu'il est disposé à accepter pour le dépôt de la partie de la description réservée au listage des séquences, comme suit :

¹ Disponible sur le site Internet de l'OMPI à l'adresse suivante : https://www.wipo.int/pct/fr/texts/rules/r12.html#_12

² Disponible sur le site Internet de l'OMPI à l'adresse suivante : <https://www.wipo.int/standards/fr/pdf/03-26-01.pdf>

ZA Afrique du Sud

La **Commission pour les sociétés et la propriété intellectuelle (CIPC) (Afrique du Sud)** est disposée à accepter l'anglais. L'office n'autorise pas que le texte libre dépendant de la langue soit déposé dans plus d'une langue dans un seul listage des séquences.

[Mise à jour de l'annexe C(ZA) du *Guide du déposant du PCT*]

BUREAU INTERNATIONAL

Jours chômés

Aux fins du calcul des délais selon la règle 80.5(i) du PCT, il convient de noter que, pendant la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023, le **Bureau international ne sera pas ouvert** au public, pour traiter d'affaires officielles, les jours suivants :

tous les samedis et dimanches, et

le 2 janvier 2023,

les 7 et 10 avril 2023,

le 18 mai 2023,

le 29 mai 2023,

le 25 décembre 2023, et

le 29 décembre 2023.

Il est important de noter que les jours susmentionnés concernent **le Bureau international exclusivement** et **non pas** les offices nationaux ni d'autres organisations intergouvernementales.

RÉCEPTION ET TRANSFERT DE TAXES EN VERTU DE LA RÈGLE 96.2 DU PCT : CALENDRIER COMMUN POUR LES LISTES DE TAXES ET LES TRANSFERTS DE TAXES

Depuis le 1^{er} juillet 2020, tout office récepteur du PCT ("RO"), toute administration chargée de la recherche internationale ("ISA"), toute administration indiquée pour la recherche internationale supplémentaire ("SISA"), ou toute administration chargée de l'examen préliminaire international ("IPEA") peut participer, en tant "qu'office participant", au mécanisme d'échange de taxes du PCT d'un office (ci-après dénommé "office percepteur") à un autre office (ci-après dénommé "office bénéficiaire") par l'intermédiaire du Bureau international ("IB") aux fins du PCT (le "service de transfert de taxes de l'OMPI"), en vertu de la règle 96.2 du PCT et conformément aux dispositions énoncées dans l'annexe G des Instructions administratives du PCT.

Calendrier commun pour les listes de taxes et les transferts de taxes

Suite aux consultations tenues avec des offices participants, conformément au paragraphe 8, partie II.2 de l'annexe G des Instructions administratives du PCT, un calendrier commun a été établi pour l'année 2023, précisant les dernières dates auxquelles, chaque mois, un office percepteur participant doit établir et transmettre au Bureau international des informations relatives aux transferts de taxes; et selon lesquelles les listes de taxes à transférer, ainsi que les montants de taxes indiqués dans lesdites listes, doivent être établis et transmis vers, ou par, le Bureau international.

Le calendrier commun établi pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023 est comme suit :

Cycle	Mois civil (2023)	Mois considéré pour le service de transfert des taxes du PCT (période de facturation)	Service de transfert des taxes	Date limite pour la communication des documents au Bureau international (12h00 CET)	Date de valeur limite de paiement de l'office receveur	Rapports sur les états financiers du service de transfert des taxes du PCT	Date de règlement du service de transfert des taxes du PCT
1	janvier	déc. 2022	Taxe PCT/ISA	mercredi 19-jan-2023	vendredi 20-jan-2023	mardi 24-jan-2023	vendredi 27-jan-2023
2	février	jan. 2023	Taxe PCT/ISA	vendredi 17-fév-2023	lundi 20-fév-2023	mardi 21-fév-2023	vendredi 24-fév-2023
3	mars	fév. 2023	Taxe PCT/ISA	vendredi 17-mar-2023	lundi 20-mar-2023	mardi 21-mar-2023	vendredi 24-mar-2023
4	avril	mars 2023	Taxe PCT/ISA	jeudi 20-avr-2023	vendredi 21-avr-2023	lundi 24-avr-2023	jeudi 27-avr-2023
5	mai	avr. 2023	Taxe PCT/ISA	vendredi 19-mai-2023	lundi 22-mai-2023	mardi 23-mai-2023	vendredi 26-mai-2023
6	juin	mai 2023	Taxe PCT/ISA	jeudi 22-juin-2023	vendredi 23-juin-2023	lundi 26-juin-2023	jeudi 29-juin-2023
7	juillet	juin 2023	Taxe PCT/ISA	jeudi 20-juil-2023	vendredi 21-juil-2023	mardi 25-juil-2023	vendredi 28-juil-2023
8	août	juillet 2023	Taxe PCT/ISA	vendredi 18-août-2023	lundi 21-août-2023	mardi 22-août-2023	vendredi 25-août-2023
9	septembre	août 2023	Taxe PCT/ISA	jeudi 21-sep-2023	vendredi 22-sep-2023	lundi 25-sep-2023	jeudi 28-sep-2023
10	octobre	sept. 2023	Taxe PCT/ISA	jeudi 19-oct-2023	vendredi 20-oct-2023	mardi 24-oct-2023	vendredi 27-oct-2023
11	novembre	oct. 2023	Taxe PCT/ISA	vendredi 17-nov-2023	lundi 20-nov-2023	mardi 21-nov-2023	vendredi 24-nov-2023
12	décembre	nov. 2023	Taxe PCT/ISA	jeudi 14-déc-2023	vendredi 15-déc-2023	mardi 19-déc-2023	vendredi 22-déc-2023

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

8 décembre 2022

Notifications et informations de caractère général

	Page
Taxes payables en vertu du PCT	
EA Organisation eurasienne des brevets (OEAB)	327
EG Égypte	327
HU Hongrie	327
RU Fédération de Russie	328
Dépôt et traitement sous forme électronique des demandes internationales : notifications d'offices récepteurs	
IB Bureau international de l'OMPI	328

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

EA Organisation eurasienne des brevets (OEAB)

En vertu de la règle 16.1.d) du PCT, de nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche, exprimés en **euro (EUR)**, ont été établis pour une recherche internationale effectuée par l'**Office eurasien des brevets (OEAB)**. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} février 2023, sont de EUR 144 pour des recherches effectuées en russe, et de EUR 641 pour des recherches effectuées en anglais.

[Mise à jour de l'annexe D(EA) du *Guide du déposant du PCT*]

EG Égypte

En vertu de la règle 16.1.d) du PCT, de nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche, exprimés en **franc suisse (CHF)**, en **euro (EUR)** et en **dollar des États-Unis (USD)**, ont été établis pour une recherche internationale effectuée par l'**Office égyptien des brevets**. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} février 2023, sont de CHF 156, EUR 159 et USD 163, respectivement.

[Mise à jour de l'annexe D(EG) du *Guide du déposant du PCT*]

HU Hongrie

De nouveaux montants équivalents, exprimés en **forint hongrois (HUF)**, ont été établis pour la taxe internationale de dépôt et la taxe par feuille à compter de la 31^e, (conformément à la règle 15.2.d) du PCT), ainsi que pour les réductions selon le point 4 du barème de taxes du PCT. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} février 2023, sont les suivants :

Taxe internationale de dépôt :	HUF	556.500
Taxe par feuille à compter de la 31 ^e :	HUF	6.300
Réductions (selon le barème de taxes du PCT, point 4) :		
Dépôt électronique (la requête étant en format à codage de caractères) :	HUF	83.700
Dépôt électronique (la requête, la description, les revendications et l'abrégé étant en format à codage de caractères) :	HUF	125.500

[Mise à jour de l'annexe C(HU) du *Guide du déposant du PCT*]

RU Fédération de Russie

En vertu de la règle 16.1.d) du PCT, de nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche, exprimés en **euro (EUR)**, ont été établis pour une recherche internationale effectuée par le **Service fédéral de la propriété intellectuelle (Rospatent) (Fédération de Russie)**. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} février 2023, sont de EUR 136 pour des recherches effectuées en russe et de EUR 641 pour des recherches effectuées en anglais.

[Mise à jour de l'annexe D(RU) du *Guide du déposant du PCT*]

DÉPÔT ET TRAITEMENT SOUS FORME ÉLECTRONIQUE DES DEMANDES INTERNATIONALES : NOTIFICATIONS D'OFFICES RÉCEPTEURS

IB Bureau international de l'OMPI

En vertu de la règle 89*bis*.1.d) du PCT, et conformément aux instructions 710.a) et b) des Instructions administratives du PCT, le **Bureau international**, en sa qualité d'office récepteur, a notifié un changement à apporter à sa notification publiée dans les Notifications officielles (Gazette du PCT) du 11 février 2021, pages 23 et suivantes.

En particulier, en ce qui concerne les demandes internationales déposées le 1^{er} juillet 2022 ou ultérieurement, le format applicable pour le dépôt des listages des séquences sera la norme ST.26 de l'OMPI. Par conséquent, depuis le 1^{er} juillet 2022, le point relatif aux formats électroniques spécifiés par le Bureau international dans le numéro de la Gazette du PCT susmentionné est comme suit :

En ce qui concerne les formats électroniques des documents (instruction 710.a)i) :

- XML (en général; voir la section 3.1.1.1 de l'annexe F)
- Fichier XML selon la norme ST.26 de l'OMPI (pour les listages des séquences; voir la section 3.1.1.4 de l'annexe F et l'annexe C)
- PDF (pour des fichiers auxquels les fichiers en XML de la demande internationale renvoient; voir la section 3.1.2 de l'annexe F)
- TIFF (pour des fichiers auxquels les fichiers en XML de la demande internationale renvoient; voir la section 3.1.3.1 de l'annexe F)

[Mise à jour de l'annexe C(IB) du *Guide du déposant du PCT*]

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

15 décembre 2022

Notifications et informations de caractère général

	Page
Taxes payables en vertu du PCT	
EP Organisation européenne des brevets	330
KR République de Corée	330
RU Fédération de Russie	330
US États-Unis d'Amérique	331
Offices désignés (ou élus)	
WS Samoa	331
Accès aux documents de priorité auprès de bibliothèques numériques : notifications d'offices et autorités participants	
MC Monaco	331

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

EP Organisation européenne des brevets

En vertu de la règle 16.1.d) du PCT, un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **dollar des États-Unis (USD)**, a été établi pour une recherche internationale effectuée par l'**Office européen des brevets (OEB)**. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} février 2023, est de USD 1.875.

[Mise à jour de l'annexe D(EP) du *Guide du déposant du PCT*]

KR République de Corée

En vertu de la règle 16.1.d) du PCT, de nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche, exprimés en **dollar des États-Unis (USD)**, ont été établis pour une recherche internationale effectuée par l'**Office coréen de la propriété intellectuelle**. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} février 2023, sont de USD 347 pour les demandes internationales déposées en coréen ou les demandes pour lesquelles une traduction en coréen a été fournie selon la règle 12.3 du PCT, et de USD 924 pour les demandes internationales déposées en anglais ou les demandes pour lesquelles une traduction en anglais a été fournie selon la règle 12.3 du PCT.

[Mise à jour de l'annexe D(KR) du *Guide du déposant du PCT*]

RU Fédération de Russie

En vertu de la règle 16.1.d) du PCT, de nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche, exprimés en **franc suisse (CHF)**, ont été établis pour une recherche internationale effectuée par le **Service fédéral de la propriété intellectuelle (Rospatent) (Fédération de Russie)**. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} février 2023, sont de CHF 127 pour des recherches effectuées en russe et de CHF 600 pour des recherches effectuées en anglais.

[Mise à jour de l'annexe D(RU) du *Guide du déposant du PCT*]

En outre, en vertu de la règle 45bis.3.b) du PCT, de nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche supplémentaire, exprimés en **franc suisse (CHF)**, ont été également établis pour une recherche internationale supplémentaire effectuée par l'office. Ces montants, également applicables à compter du 1^{er} février 2023, sont de CHF 177 et CHF 283 (ce dernier montant s'applique lorsqu'une déclaration selon l'article 17.2)a) du PCT a été faite par l'administration chargée de la recherche internationale en raison d'objets visés à la règle 39.1.iv) du PCT (méthodes de traitement)).

[Mise à jour de l'annexe SISA(RU) du *Guide du déposant du PCT*]

US États-Unis d'Amérique

En vertu de la règle 16.1.d) du PCT, de nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche, exprimés en **dollar néo-zélandais (NZD)**, ont été établis pour une recherche internationale effectuée par l'**Office des brevets et des marques des États-Unis (USPTO)**. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} février 2023, sont de NZD 3.400 pour une entité autre qu'une petite entité ou une micro-entité, de NZD 1.700 pour une petite entité, et de NZD 850 pour une micro-entité.

[Mise à jour de l'annexe D(US) du *Guide du déposant du PCT*]

OFFICES DÉSIGNÉS (OU ÉLUS)

WS Samoa

Des renseignements se rapportant aux exigences du **Ministère du commerce, de l'industrie et du travail (Samoa)** en tant qu'office désigné (ou élu) figurent dans le résumé du chapitre national (WS) du *Guide du déposant du PCT*, qui est publié à la fin du présent numéro des Notifications officielles (Gazette du PCT).

ACCÈS AUX DOCUMENTS DE PRIORITÉ AUPRÈS DE BIBLIOTHÈQUES NUMÉRIQUES : NOTIFICATIONS D'OFFICES ET AUTORITÉS PARTICIPANTS

Afin de faciliter l'accès aux documents de priorité, le Bureau international a créé le Service d'accès numérique aux documents de priorité ("DAS"), conformément à une décision de 2006 de l'Assemblée de l'Union de Paris, de l'Assemblée du PLT et de l'Assemblée de l'Union du PCT. Depuis avril 2009, le Bureau international, et tout office ou autorité ayant mis en place les systèmes juridiques et techniques appropriés, est en mesure de participer au DAS, en tant qu'office de premier dépôt (ci-après dénommé "office déposant"), en tant qu'office de deuxième dépôt (ci-après "office ayant accès"), ou à ces deux titres, afin de faciliter l'accès aux documents de priorité (règle 17 du PCT), dans un large éventail de supports et formats.

Des notifications en vertu des paragraphes 10 et 12 des *Dispositions-cadres pour le service d'accès numérique aux documents de priorité*, ou de l'instruction 715.a)i) ou b) des Instructions administratives du PCT, ont été publiées par le Bureau international à l'adresse suivante :

www.wipo.int/das/fr/participating_offices.html

MC Monaco

Conformément aux paragraphes 10 et 12 des *Dispositions-cadres pour le service d'accès numérique aux documents de priorité*, la **Division de la propriété intellectuelle, Direction de l'expansion économique (Monaco)** a notifié au Bureau international sa participation au DAS, en tant qu'office déposant et office ayant accès, avec effet à compter du 1^{er} février 2023¹.

[Mise à jour de l'annexe B1(MC) du *Guide du déposant du PCT*]

¹ Pour plus de détails, il convient de se référer à l'adresse suivante : https://www.wipo.int/das/fr/participating_offices/details.jsp?id=12646

RÉSUMÉ

**Office désigné
(ou élu)**

RÉSUMÉ

WS

**MINISTÈRE DU COMMERCE, DE
L'INDUSTRIE ET DU TRAVAIL (SAMOA)**

WS

Résumé des exigences pour l'ouverture de la phase nationale

Délais applicables pour l'ouverture de la phase nationale :	En vertu de l'article 22.3) du PCT :	31 mois à compter de la date de priorité
	En vertu de l'article 39.1)b) du PCT :	31 mois à compter de la date de priorité
Traduction de la demande internationale requise en ¹ :	Anglais	
Éléments que doit comporter la traduction pour l'ouverture de la phase nationale ¹ :	En vertu de l'article 22 du PCT : Description, revendications (si elles ont été modifiées, seulement telles que modifiées, ainsi que toute déclaration faite en vertu de l'article 19 du PCT), texte éventuel des dessins, abrégé	
	En vertu de l'article 39.1) du PCT : Description, revendications, texte éventuel des dessins, abrégé (si l'un de ces éléments a été modifié, il doit figurer à la fois tel que déposé initialement et tel que modifié par les annexes du rapport d'examen préliminaire international) ²	
Une copie de la demande internationale est-elle requise ?	Non, une copie n'est exigée que si l'office n'a pas reçu du Bureau international de copie de la demande internationale conformément à l'article 20 du PCT. Ceci peut se produire lorsque le déposant demande expressément l'ouverture anticipée de la phase nationale selon l'article 23.2) ou 40.2) du PCT.	
Taxe nationale :	Monnaie: Tala samoan (SAT)	
	Pour un brevet :	
	Taxe de dépôt :	SAT 500
	Pour un brevet d'innovation :	
Taxe de dépôt :	SAT 350	
Exemption, réduction ou remboursement de la taxe nationale :	Néant	

[Suite sur la page suivante]

¹ Doit être remise dans le délai applicable en vertu de l'article 22 ou 39.1) du PCT.

² Lorsque le déposant remet une traduction de la demande internationale uniquement telle que modifiée ou uniquement telle que déposée initialement, l'office l'invite à remettre la traduction manquante.

RÉSUMÉ

**Office désigné
(ou élu)**

RÉSUMÉ

WS

**MINISTÈRE DU COMMERCE, DE
L'INDUSTRIE ET DU TRAVAIL (SAMOA)**

WS

[Suite]

Exigences particulières de l'office
(règle 51*bis* du PCT) :

Nom et adresse de l'inventeur s'ils n'ont pas été indiqués dans la partie "requête" de la demande internationale^{3,4}

Nationalité du déposant si elle n'a pas été indiquée dans la partie "requête" de la demande internationale

Justification du changement du nom du déposant si le changement est survenu après la date du dépôt international⁴

Déclaration relative au droit du déposant de demander et d'obtenir un brevet^{3,4}

Déclaration relative au droit du déposant de revendiquer la priorité de la demande antérieure^{3,4}

Nomination d'un mandataire si le déposant n'est pas domicilié au Samoa⁵

Justification de la désignation du mandataire (autorisation ou pouvoir⁵)

Qui peut agir en qualité de
mandataire ?

Tout avocat ou juriste enregistré au Samoa

L'office accepte-t-il les requêtes en
restauration du droit de priorité
(règle 49*ter.2* du PCT) ?

Oui, l'office applique à ces requêtes le critère de la "diligence
requis"

³ Cette exigence peut être remplie si la déclaration correspondante a été faite conformément à la règle 4.17 du PCT.

⁴ Si le déposant n'a pas déjà fait le nécessaire dans le délai applicable en vertu de l'article 22 ou 39.1) du PCT, l'office l'invitera à le faire dans un délai de trois mois à compter de la date de l'invitation. L'office percevra une taxe d'un montant de 100 SAT pour le respect de cette exigence en réponse à l'invitation.

⁵ Si le déposant n'a pas déjà fait le nécessaire dans le délai applicable en vertu de l'article 22 ou 39.1) du PCT, l'office l'invitera à le faire dans un délai indiqué dans l'invitation.

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

22 décembre 2022

Notifications et informations de caractère général

	Page
États contractants	
États parties au Traité de coopération en matière de brevets (PCT)	
MU Maurice	335
Administrations chargées de la recherche internationale	
Administrations chargées de l'examen préliminaire international	
KR République de Corée	335
Taxes payables en vertu du PCT	
AT Autriche	335
EA Organisation eurasiennne des brevets (OEAB)	336
ES Espagne	336
FI Finlande	336
IL Israël	336
SE Suède	336
TR Türkiye	337
XN Institut nordique des brevets	337
XV Institut des brevets de Visegrad (VPI)	337
Offices désignés (ou élus)	
IL Israël	337

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

ÉTATS CONTRACTANTS

États parties au Traité de coopération en matière de brevets (PCT)

MU Maurice

Le 15 décembre 2022, **Maurice** a déposé son instrument d'adhésion au *Traité de coopération en matière de brevets* (PCT) et sera lié par le PCT le **15 mars 2023**. Par conséquent, toute demande internationale déposée le 15 mars 2023 ou ultérieurement comprendra automatiquement la désignation de Maurice (code du pays : MU).

Maurice sera lié par le chapitre II du PCT et sera automatiquement élu dans toute demande d'examen préliminaire international relative à une demande internationale déposée le 15 mars 2023 ou ultérieurement.

En outre, à partir du 15 mars 2023, les ressortissants de Maurice et les personnes domiciliées dans ce pays pourront déposer des demandes internationales au titre du PCT.

[Mise à jour d'États contractants du PCT du *Guide du déposant du PCT*]

ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE L'EXAMEN PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL

KR République de Corée

L'**Office coréen de la propriété intellectuelle**, en sa qualité d'administration chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international, a notifié au Bureau international un changement concernant la manière de contacter l'administration pour obtenir des copies des documents cités dans le rapport de recherche internationale (règle 44.3 du PCT) ou du rapport d'examen préliminaire international (règle 71.2 du PCT), ou en cas de problèmes de téléchargement des documents cités dans les rapports susmentionnés, comme suit :

Courrier électronique : isa.kipo@korea.kr

Télécopieur : (82-42) 481 85 78

Les coordonnées du Centre PCT de la Corée aux États-Unis d'Amérique restent inchangées.

[Mise à jour des annexes D(KR) et E(KR) du *Guide du déposant du PCT*]

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

AT Autriche

En vertu de la règle 16.1.d) du PCT, un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **dollar des États-Unis (USD)**, a été établi pour une recherche internationale effectuée par l'**Office autrichien des brevets**. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} février 2023, est de USD 1.875.

[Mise à jour de l'annexe D(AT) du *Guide du déposant du PCT*]

EA Organisation eurasienne des brevets (OEAB)

En vertu de la règle 16.1.d) du PCT, de nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche, exprimés en **franc suisse (CHF)**, ont été établis pour une recherche internationale effectuée par l'**Office eurasien des brevets (OEAB)**. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} février 2023, sont de CHF 135 pour des recherches effectuées en russe et de CHF 600 pour des recherches effectuées en anglais.

[Mise à jour de l'annexe D(EA) du *Guide du déposant du PCT*]

ES Espagne

En vertu de la règle 16.1.d) du PCT, un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **dollar des États-Unis (USD)**, a été établi pour une recherche internationale effectuée par l'**Office espagnol des brevets et des marques**. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} février 2023, est de USD 1.875.

[Mise à jour de l'annexe D(ES) du *Guide du déposant du PCT*]

FI Finlande

En vertu de la règle 16.1.d) du PCT, un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **dollar des États-Unis (USD)**, a été établi pour une recherche internationale effectuée par l'**Office finlandais des brevets et de l'enregistrement (PRH)**. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} février 2023, est de USD 1.875.

[Mise à jour de l'annexe D(FI) du *Guide du déposant du PCT*]

IL Israël

L'**Office des brevets d'Israël** a notifié au Bureau international un nouveau montant de la taxe transmission (règle 14 du PCT), exprimé en **nouveau shekel israélien (ILS)**, payable à l'office en sa qualité d'office récepteur. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} janvier 2023, est de ILS 596.

[Mise à jour de l'annexe C(IL) du *Guide du déposant du PCT*]

SE Suède

En vertu de la règle 16.1.d) du PCT, un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **dollar des États-Unis (USD)**, a été établi pour une recherche internationale effectuée par l'**Office suédois de la propriété intellectuelle (PRV)**. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} février 2023, est de USD 1.875.

[Mise à jour de l'annexe D(SE) du *Guide du déposant du PCT*]

TR Türkiye

En vertu de la règle 16.1.d) du PCT, un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **dollar des États-Unis (USD)**, a été établi pour une recherche internationale effectuée par l'**Office turc des brevets et des marques (Turkpatent)**. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} février 2023, est de USD 1.875.

[Mise à jour de l'annexe D(TR) du *Guide du déposant du PCT*]

XN Institut nordique des brevets

En vertu de la règle 16.1.d) du PCT, un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **dollar des États-Unis (USD)**, a été établi pour une recherche internationale effectuée par l'**Institut nordique des brevets**. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} février 2023, est de USD 1.875.

[Mise à jour de l'annexe D(XN) du *Guide du déposant du PCT*]

XV Institut des brevets de Visegrad (VPI)

En vertu de la règle 16.1.d) du PCT, un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche exprimé en **dollar des États-Unis (USD)** a été établi pour une recherche internationale effectuée par l'**Institut des brevets de Visegrad (VPI)**. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} février 2023, est de USD 1.875.

[Mise à jour de l'annexe D(XV) du *Guide du déposant du PCT*]

OFFICES DÉSIGNÉS (OU ÉLUS)

IL Israël

L'**Office des brevets d'Israël** a notifié au Bureau international un nouveau montant, de la taxe de dépôt, exprimé en **nouveau shekel israélien (ILS)**, payable à l'office en sa qualité d'office désigné (ou élu). Ce montant, applicable à compter du 1^{er} janvier 2023, est de ILS 2.183¹.

[Mise à jour du chapitre national, résumé (IL) du *Guide du déposant du PCT*]

¹ Cette taxe est réduite de 40% pour les demandes déposées en premier lieu en Israël par un déposant qui est une personne physique ou une entreprise dont le chiffre d'affaires a été inférieur à ILS 10 millions au cours de la dernière année civile.

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

7 janvier 2021

Notifications et informations de caractère général

	Page
Informations sur les États contractants	
IE Irlande	2
LS Lesotho	2
QA Qatar	2
TM Turkménistan	3
UA Ukraine	3
US États-Unis d'Amérique	4
Taxes payables en vertu du PCT	
AT Autriche	4
AU Australie	4
EP Organisation européenne des brevets	5
US États-Unis d'Amérique	5
ZA Afrique du Sud	5
Renoncements de pouvoir distinct ou copie de pouvoir général en vertu des règles 90.4.d) et 90.5.c) du PCT	
IT Italie	6

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS

IE Irlande

L'**Office de la propriété intellectuelle d'Irlande** a notifié au Bureau international des informations utiles si l'Irlande est désignée (ou élue), avec effet depuis le 2 décembre 2019, comme suit :

Les déposants d'une demande internationale désignant l'Irlande pour un brevet européen peuvent demander au Contrôleur, dans un délai de 31 mois à compter de la date de priorité, que la demande internationale soit traitée comme une demande de brevet en Irlande en vertu de la partie II de la *Loi de 1992 sur les brevets* (il convient de se référer à l'article 127A de la *Loi de 2019 sur le droit d'auteur et autres dispositions du droit de la propriété intellectuelle*, en vigueur à compter du 2 décembre 2019 et à la règle 87A du *Règlement sur les brevets (modification) 2019*, S.I. 589/2019).

[Mise à jour de l'annexe B1(IE) du *Guide du déposant du PCT*]

LS Lesotho

La **Direction générale de l'enregistrement (Lesotho)** a notifié au Bureau international des changements relatifs à ses numéros de téléphone et à son adresse de courrier électronique, qui sont désormais les suivants :

Téléphone : (266) 22 31 28 56
(266) 22 31 12 51

Courrier électronique : registrar.general@gov.ls

[Mise à jour de l'annexe B1(LS) du *Guide du déposant du PCT*]

QA Qatar

Le **Département de la propriété intellectuelle (Qatar)** a notifié au Bureau international des changements relatifs à son numéro de téléphone et à ses adresses de courrier électronique, qui sont désormais les suivants :

Téléphone : (974) 4042 3278

Courrier électronique : malnoaimi@moci.gov.qa
salobaidli@moci.gov.qa
walmkhlef@moci.gov.qa

[Mise à jour de l'annexe B1(QA) du *Guide du déposant du PCT*]

TM Turkménistan

Le **Département des brevets, Ministère de l'économie et des finances du Turkménistan** a notifié au Bureau international des changements relatifs au nom de l'office, ainsi qu'à son siège, ses numéros de téléphone et de télécopieur, et à son adresse Internet, qui sont désormais les suivants :

Nom de l'office :	Service d'état de la propriété intellectuelle du Ministère des finances et de l'économie du Turkménistan
Siège :	Archabil Ave., 156 Ashgabat City Turkménistan
Téléphone :	(993-12) 39 46 86 (993-12) 39 46 84
Télécopieur :	(993-12) 98 24 45
Internet :	http://fineconomic.gov.tm/ru

[Mise à jour de l'annexe B1(TM) du *Guide du déposant du PCT*]

UA Ukraine

Le **Ministère du développement économique et du commerce de l'Ukraine, Département de la propriété intellectuelle** a notifié au Bureau international un changement relatif au nom de l'office, qui est désormais le suivant :

Nom de l'office :	Ministère du développement de l'économie, du commerce et de l'agriculture de l'Ukraine, Département du développement de la propriété intellectuelle
-------------------	---

[Mise à jour de l'annexe B1(UA) du *Guide du déposant du PCT*]

US États-Unis d'Amérique

En raison de la fermeture officielle des bureaux du gouvernement fédéral à Washington, D.C., zone métropolitaine, **l'Office des brevets et des marques des États-Unis (USPTO)** n'était pas ouvert au public pour traiter d'affaires officielles le jeudi, 24 décembre 2020, en plus de la fermeture précédemment prévue le vendredi, 25 décembre 2020.

Par conséquent, en vertu de la règle 80.5.i) du PCT, si un délai quelconque pendant lequel un document ou une taxe en rapport avec une demande internationale devait parvenir à l'office a expiré lors d'un des jours précités, ce délai a pris fin le lundi, 28 décembre 2020.

En ce qui concerne le retard ou la perte du courrier pour des documents ou des lettres adressés à l'office, ou d'autres causes de retard dans l'observation de délais, par suite des fermetures officielles susmentionnées, il convient de se référer aux règles 82.1 et 82*quater* du PCT, respectivement.

Des informations supplémentaires relatives aux dates de fermeture, telles que communiquées au Bureau international par l'office, sont disponibles à l'adresse suivante :

<https://www.wipo.int/pct/dc/closeddates/>

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

AT Autriche

En vertu de la règle 16.1.d) du PCT, un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **rand sud-africain (ZAR)**, a été établi pour une recherche internationale effectuée par **l'Office autrichien des brevets**. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} février 2021, est de ZAR 32.730.

[Mise à jour de l'annexe D(AT) du *Guide du déposant du PCT*]

AU Australie

En vertu de la règle 16.1.d) du PCT, un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **rand sud-africain (ZAR)**, a été établi pour une recherche internationale effectuée par **l'Office australien des brevets**. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} février 2021, est de ZAR 24.970.

[Mise à jour de l'annexe D(AU) du *Guide du déposant du PCT*]

EP Organisation européenne des brevets

En vertu de la règle 16.1.d) du PCT, un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **rand sud-africain (ZAR)**, a été établi pour une recherche internationale effectuée par l'**Office européen des brevets (OEB)**. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} février 2021, est de ZAR 32.730.

[Mise à jour de l'annexe D(EP) du *Guide du déposant du PCT*]

US États-Unis d'Amérique

En vertu de la règle 16.1.d) du PCT, de nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche, exprimés en **rand sud-africain (ZAR)**, ont été établis pour une recherche internationale effectuée par l'**Office des brevets et des marques des États-Unis (USPTO)**. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} février 2021, sont de ZAR 33.650 pour une entité autre qu'une petite entité ou une micro-entité, de ZAR 16.830 pour une petite entité, et de ZAR 8.410 pour une micro-entité.

[Mise à jour de l'annexe D(US) du *Guide du déposant du PCT*]

ZA Afrique du Sud

De nouveaux montants équivalents, exprimés en **rand sud-africain (ZAR)**, ont été établis pour la taxe internationale de dépôt et la taxe par feuille à compter de la 31^e, (conformément à la règle 15.2.d) du PCT), ainsi que pour les réductions selon le point 4 du barème de taxes du PCT. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} février 2021, sont les suivants :

Taxe internationale de dépôt :	ZAR	22.660
Taxe par feuille à compter de la 31 ^e :	ZAR	260
Réductions (selon le barème de taxes du PCT, point 4) :		
Dépôt électronique (la requête étant en format à codage de caractères) :	ZAR	3.410
Dépôt électronique (la requête, la description, les revendications et l'abrégé étant en format à codage de caractères) :	ZAR	5.110

[Mise à jour de l'annexe C(ZA) du *Guide du déposant du PCT*]

RENONCIATIONS DE POUVOIR DISTINCT OU COPIE DE POUVOIR GÉNÉRAL EN VERTU DES RÈGLES 90.4.d) ET 90.5.c) DU PCT

IT Italie

Selon les règles 90.4.d) et 90.5.c) du PCT, l'**Office italien des brevets et des marques**, agissant en sa qualité d'office récepteur, a informé le Bureau international qu'il renonce aux exigences en vertu des règles 90.4.b) et 90.5.a)ii) du PCT selon lesquelles un pouvoir distinct ou une copie d'un pouvoir général doit lui être remis, à l'égard des demandes internationales déposées le 1^{er} mars 2021 ou ultérieurement.

Toutefois, l'office, agissant en sa qualité d'office récepteur, a aussi indiqué les cas particuliers dans lesquels il continue d'exiger la remise d'un pouvoir.

L'office continue d'exiger qu'un pouvoir distinct ou une copie d'un pouvoir général soit remis dans les cas suivants :

- si l'agent n'est pas un conseil en brevets ou un avocat autorisé à exercer cette profession en Italie (inscrit au registre officiel ou liste professionnelle appropriés) ou tout cabinet d'avocats employant un tel avocat ou juriste.
- si l'agent n'est pas un conseil en brevets ou un avocat habilité à exercer cette profession dans un autre État membre de l'Union européenne et autorisé à exercer certaines activités professionnelles en Italie à titre temporaire (voir le décret législatif n° 206/2007).
- en cas de doute raisonnable quant au droit d'agir du mandataire.
- dans le cas d'un représentant commun (pouvoir distinct exigé).

[Mise à jour de l'annexe C(IT) du *Guide du déposant du PCT*]

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

14 janvier 2021

Notifications et informations de caractère général

	Page
Administrations chargées de la recherche internationale	
Administrations chargées de l'examen préliminaire international	
IL Israël	8
Informations sur les États contractants	
EP Organisation européenne des brevets	9
PH Philippines	9
Taxes payables en vertu du PCT	
BY Bélarus	10
IL Israël	10
Accès aux documents de priorité auprès de bibliothèques numériques : notification d'offices et autorités participants	
FR France	11

**ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE
ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE L'EXAMEN PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL**

IL Israël

Accord entre le Gouvernement d'Israël et le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle¹ – Modification de l'annexe D

L'Office des brevets d'Israël a adressé au Bureau international, en vertu de l'article 11.3)iii) de l'accord susmentionné, une notification l'informant de modifications apportées à la partie I de l'annexe D de cet accord. Ces modifications entreront en vigueur le 1^{er} mars 2021.

Avec effet à compter du 1^{er} mars 2021, l'annexe D modifiée aura la teneur suivante :

**Annexe D
Taxes et droits**

Partie I. Barème de taxes et de droits

Type de taxe ou de droit	Montant (Nouveau sheqel israélien)
Taxe de recherche (règle 16.1.a))	3.553
Taxe additionnelle (règle 40.2.a))	3.553
Taxe d'examen préliminaire (règle 58.1.b))	1.523
Taxe pour paiement tardif de la taxe d'examen préliminaire	[Sans changement]
Taxe additionnelle (règle 68.3.a))	1.523
Taxe pour remise tardive (règles 13 ^{ter} .1.c) et 13 ^{ter} .2)	457
Coût des copies (règles 44.3.b), 71.2.b), 94.1 ^{ter} et 94.2), par document	[Sans changement]

Partie II. [Sans changement]

¹ Disponible sur le site Internet de l'OMPI à l'adresse suivante : www.wipo.int/pct/fr/texts/agreements/ag_il.pdf

INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS

EP Organisation européenne des brevets

L'**Office européen des brevets (OEB)** a notifié au Bureau international que ses bureaux de dépôt de Munich, La Haye, et Berlin n'étaient pas ouverts au public pour traiter d'affaires officielles du 4 au 8 janvier 2021 (inclus).

Par conséquent, en vertu de la règle 80.5.i) du PCT, si un délai quelconque, pendant lequel un document ou une taxe en rapport avec une demande internationale devait parvenir à l'office, a expiré lors d'un des jours précités, ce délai prend fin le lundi 11 janvier 2021. Pour plus d'informations, veuillez consulter le Communiqué du Président de l'OEB, daté du 16 décembre 2020, à l'adresse suivante :

https://www.epo.org/law-practice/legal-texts/official-journal/president-notice/archive/20201216_fr.html

En ce qui concerne le retard ou la perte du courrier pour des documents ou des lettres adressés à l'office, ou d'autres causes de retard dans l'observation de délais, il convient de se référer aux règles 82.1 et 82*quater* du PCT, respectivement.

Des informations supplémentaires relatives aux dates de fermeture, telles que communiquées au Bureau international par l'office, sont disponibles à l'adresse suivante :

<https://www.wipo.int/pct/dc/closeddates/>

PH Philippines

En raison de mauvaises conditions météorologiques, l'**Office de la propriété intellectuelle des Philippines** n'était pas ouvert au public pour traiter d'affaires officielles du 11 au 13 novembre 2020 (inclus).

Par conséquent, en vertu de la règle 80.5.i) du PCT, si un délai quelconque pendant lequel un document ou une taxe en rapport avec une demande internationale devait parvenir à l'office a expiré lors d'un des jours précités, ce délai a pris fin le lundi 16 novembre 2020.

En ce qui concerne le retard ou la perte du courrier pour des documents ou des lettres adressés à l'office, ou d'autres causes de retard dans l'observation de délais, par suite de la fermeture officielle susmentionnée, il convient de se référer aux règles 82.1 et 82*quater* du PCT, respectivement.

Des informations supplémentaires relatives aux dates de fermeture, telles que communiquées au Bureau international par l'office, sont disponibles à l'adresse suivante :

<https://www.wipo.int/pct/dc/closeddates/>

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

BY Bélarus

Le **Centre national pour la propriété intellectuelle (Bélarus)** a notifié au Bureau international un nouveau montant de la taxe de transmission (règle 14 du PCT), exprimé en **rouble bélarussien (BYN)**, payable à l'office en sa qualité d'office récepteur. Ce montant, applicable depuis le 1^{er} janvier 2021, est de BYN 71,05.

[Mise à jour de l'annexe C(BY) du *Guide du déposant du PCT*]

IL Israël

L'**Office des brevets d'Israël** a notifié au Bureau international de nouveaux montants de taxes, exprimés en **nouveau sheqel israélien (ILS)**, payables à l'office en tant qu'administration chargée de la recherche internationale et applicables à compter du 1^{er} mars 2021, comme suit :

Taxe de recherche (règle 16 du PCT) :	ILS	3.553
Taxe de recherche additionnelle (règle 40.2 du PCT) :	ILS	3.553
Taxe pour remise tardive (règle 13 ^{ter} .1.c) du PCT) :	ILS	457

[Mise à jour de l'annexe D(IL) du *Guide du déposant du PCT*]

En outre, l'office a également notifié de nouveaux montants de taxes, exprimés en **nouveau sheqel israélien (ILS)**, payables à l'office en tant qu'administration chargée de l'examen préliminaire international et applicables à compter du 1^{er} mars 2021, comme suit :

Taxe d'examen préliminaire (règle 58 du PCT) :	ILS	1.523
Taxe d'examen préliminaire additionnelle (règle 68.3 du PCT) :	ILS	1.523
Taxe pour remise tardive (règle 13 ^{ter} .2 du PCT) :	ILS	457

[Mise à jour de l'annexe E(IL) du *Guide du déposant du PCT*]

ACCÈS AUX DOCUMENTS DE PRIORITÉ AUPRÈS DE BIBLIOTHÈQUES NUMÉRIQUES : NOTIFICATION D'OFFICES ET AUTORITÉS PARTICIPANTS

FR France

Certaines informations concernant la participation de l'**Institut national de la propriété industrielle (INPI) (France)**, telles que notifiées au Bureau international et reproduites dans les Notifications officielles (Gazette du PCT) du 22 octobre 2020 (page 220), étaient erronées.

Ladite notification est corrigée et republiée, comme suit :

Conformément aux paragraphes 10 et 12 des *Dispositions-cadres pour le service d'accès numérique aux documents de priorité*, l'**Institut national de la propriété industrielle (INPI) (France)** a notifié au Bureau international sa participation au DAS, en tant qu'office déposant, avec effet à compter du 1^{er} décembre 2020, pour les demandes internationales déposées auprès de l'office à compter du 1^{er} octobre 2019 et ultérieurement, pour lesquelles le déposant a expressément demandé qu'elles soient mises à disposition par l'intermédiaire du DAS.

[Mise à jour de l'annexe B1(FR) du *Guide du déposant du PCT*]

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

21 janvier 2021

Notifications et informations de caractère général

	Page
Taxes payables en vertu du PCT	
BR Brésil	13
BY Bélarus	13
ES Espagne	13
IL Israël	13
RU Fédération de Russie	14
US États-Unis d'Amérique	14
Offices désignés (ou élus)	
BY Bélarus	14
GM Gambie	15
VN Viet Nam	15

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

BR Brésil

En vertu de la règle 16.1.d) du PCT, de nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche, exprimés en **dollar des États-Unis (USD)**, ont été établis pour une recherche internationale effectuée par l'**Institut national de la propriété industrielle (Brésil)**. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} mars 2021, sont de USD 318, pour un dépôt en ligne, et de USD 476 pour un dépôt sur papier.

[Mise à jour de l'annexe D(BR) du *Guide du déposant du PCT*]

BY Bélarus

Le **Centre national pour la propriété intellectuelle (Bélarus)** a notifié au Bureau international de nouveaux montants de taxes, exprimés en **rouble bélarussien (BYN)**, payables à l'office en sa qualité d'office récepteur. Ces montants, applicables depuis le 1^{er} janvier 2021, sont comme suit :

Taxe de transmission (règle 14 du PCT) :	BYN 71,05
---	-----------

Taxe pour requête en restauration du droit de priorité (règle 26bis.3.d) du PCT) :	BYN 60,90
--	-----------

[Mise à jour de l'annexe C(BY) du *Guide du déposant du PCT*]

ES Espagne

L'**Office espagnol des brevets et des marques** a notifié au Bureau international de nouveaux montants de taxes, exprimés en **euro (EUR)**, payables à l'office en sa qualité d'office récepteur. Ces montants, applicables depuis le 1^{er} janvier 2021, sont comme suit :

Taxe de transmission (règle 14 du PCT) :	EUR 75,00
---	-----------

Taxe pour le document de priorité (règle 17.1.b) du PCT) :	EUR 29,98
---	-----------

[Mise à jour de l'annexe C(ES) du *Guide du déposant du PCT*]

IL Israël

En vertu de la règle 16.1.d) du PCT, de nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche, exprimés en **franc suisse (CHF)**, en **euro (EUR)** et en **dollar des États-Unis (USD)**, ont été établis pour une recherche internationale effectuée par l'**Office des brevets d'Israël**. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} mars 2021, sont de CHF 976, EUR 903 et USD 1.107, respectivement.

[Mise à jour de l'annexe D(IL) du *Guide du déposant du PCT*]

RU Fédération de Russie

En vertu de la règle 16.1.d) du PCT, de nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche, exprimés en **dollar des États-Unis (USD)**, ont été établis pour une recherche internationale effectuée par le **Service fédéral de la propriété intellectuelle (Rospatent) (Fédération de Russie)**. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} mars 2021, sont de USD 115 pour des recherches effectuées en russe, et de USD 543 pour des recherches effectuées en anglais.

[Mise à jour de l'annexe D(RU) du *Guide du déposant du PCT*]

US États-Unis d'Amérique

En vertu de la règle 16.1.d) du PCT, de nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche, exprimés en **dollar néo-zélandais (NZD)**, ont été établis pour une recherche internationale effectuée par l'**Office des brevets et des marques des États-Unis (USPTO)**. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} mars 2021, sont de NZD 3.076 pour une entité autre qu'une petite entité ou une micro-entité, de NZD 1.538 pour une petite entité, et de NZD 769 pour une micro-entité.

[Mise à jour de l'annexe D(US) du *Guide du déposant du PCT*]

OFFICES DÉSIGNÉS (OU ÉLUS)

BY Bélarus

Le **Centre national pour la propriété intellectuelle (Bélarus)** a notifié au Bureau international de nouveaux montants de plusieurs composantes de la taxe nationale^{1, 2}, exprimés en **rouble bélarussien (BYN)**, payables à l'office en sa qualité d'office désigné (ou élu) et applicables depuis le 1^{er} janvier 2021, comme suit :

Pour un brevet :

Taxe de dépôt :	BYN	71,05
Taxe de revendication pour chaque revendication indépendante à compter de la 2 ^e :	BYN	30,45
Taxe d'examen :	BYN	345,10
Taxe d'examen pour chaque revendication indépendante à compter de la 2 ^e :	BYN	203
Taxe annuelle pour la 3 ^e année :	BYN	71,05

¹ Pour les personnes domiciliées au Bélarus, le paiement des taxes doit être effectué en rouble bélarussien selon le taux de la valeur de base.

² Pour les personnes domiciliées à l'étranger, le paiement des taxes doit être effectué en dollar des États-Unis, en euro, en franc suisse ou en rouble russe, sauf disposition contraire des accords internationaux avec la République du Bélarus, selon le taux de la valeur de base et le taux de change fixé par la Banque nationale de la République du Bélarus applicable à la date du paiement.

Pour un modèle d'utilité :

Taxe de dépôt : BYN 142,10

Taxe de revendication pour
chaque revendication

indépendante à compter de la 2^e : BYN 71,05

[Mise à jour du chapitre national, résumé (BY) du *Guide du déposant du PCT*]

GM Gambie

La **Direction générale de l'enregistrement, Ministère de la justice (Gambie)** a notifié au Bureau international que le montant de la taxe nationale de dépôt, exprimé en **dalasi gambien (GMD)** et en **dollar des États-Unis (USD)**, payable à l'office en sa qualité d'office désigné (ou élu), est de GMD 5.000³ ou de USD 400³ (pour les déposants qui ne sont pas domiciliés en Gambie).

[Mise à jour du chapitre national, résumé (GM), du *Guide du déposant du PCT*]

VN Viet Nam

L'**Office de la propriété intellectuelle du Viet Nam (IP Viet Nam)** a notifié au Bureau international un changement temporaire relatif à l'exemption, la réduction ou le remboursement de la taxe de dépôt faisant partie de la taxe nationale. Pendant la période du 1^{er} janvier au 30 juin 2021, la taxe de dépôt, payable à l'office en sa qualité d'office désigné (ou élu), est réduite de 50%.

Pour plus d'informations, il convient de se référer à la circulaire n° 112/2020/TT-BTC du 29 décembre 2020 du Ministère des finances.

[Mise à jour du chapitre national, résumé (VN), du *Guide du déposant du PCT*]

³ Y compris l'examen, la délivrance et la publication.

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

28 janvier 2021

Notifications et informations de caractère général

	Page
États contractants	
États parties au Traité de coopération en matière de brevets (PCT)	
GB Royaume-Uni	17
Informations sur les États contractants	
GE Géorgie	17
Taxes payables en vertu du PCT	
AU Australie	18
Offices désignés (ou élus)	
MG Madagascar	18

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

ÉTATS CONTRACTANTS

États parties au Traité de coopération en matière de brevets (PCT) GB Royaume-Uni

Le 23 décembre 2020, le **Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord** a déposé une déclaration conformément à l'article 62.3) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT).

À partir du 23 mars 2021, la ratification par le Royaume-Uni du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) sera étendue au territoire du **Bailliage de Guernesey** dont la responsabilité des relations internationales échoit au Royaume-Uni.

Pour plus d'informations, il convient de se référer à la Notification PCT n° 218, disponible sur le site Internet de l'OMPI à l'adresse suivante :

https://www.wipo.int/treaties/fr/notifications/pct/treaty_pct_218.html

[Mise à jour des annexes A et C(GB) du *Guide du déposant du PCT*]

INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS

GE Géorgie

En raison de circonstances liées à la pandémie de COVID-19, et compte tenu des recommandations du Conseil de coordination inter-agences établi au sein du gouvernement de Géorgie, le **Centre national de propriété intellectuelle de la Géorgie (SAKPATENTI)** n'était pas ouvert au public pour traiter d'affaires officielles du 3 au 15 janvier 2021 (inclus).

Par conséquent, en vertu de la règle 80.5.i) du PCT, si un délai quelconque, pendant lequel un document ou une taxe en rapport avec une demande internationale devait parvenir à l'office, a expiré lors d'un des jours précités, ce délai a pris fin le lundi 18 janvier 2021.

En ce qui concerne le retard ou la perte du courrier pour des documents ou des lettres adressés à l'office, ou d'autres causes de retard dans l'observation de délais, par suite de la fermeture susmentionnée, il convient de se référer aux règles 82.1 et 82*quater* du PCT, respectivement.

Des informations supplémentaires relatives aux dates de fermeture, telles que communiquées au Bureau international par l'office, sont disponibles à l'adresse suivante :

<https://www.wipo.int/pct/dc/closeddates/>

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

AU Australie

En vertu de la règle 16.1.d) du PCT, un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **dollar des États-Unis (USD)**, a été établi pour une recherche internationale effectuée par l'**Office australien des brevets**. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} mars 2021, est de USD 1.697.

[Mise à jour de l'annexe D(AU) du *Guide du déposant du PCT*]

OFFICES DÉSIGNÉS (OU ÉLUS)

MG Madagascar

L'**Office malgache de la propriété industrielle** a notifié au Bureau international que la taxe de dépôt faisant partie de la taxe nationale, payable à l'office en sa qualité d'office désigné (ou élu), comprend la délivrance et la publication.

[Mise à jour du chapitre national, résumé (MG), du *Guide du déposant du PCT*]

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

4 février 2021

Notifications et informations de caractère général

	Page
Offices récepteurs	
GB Royaume-Uni	20
Offices désignés (ou élus)	
GB Royaume-Uni	20
Renoncations de pouvoir distinct ou copie de pouvoir général en vertu des règles 90.4.d) et 90.5.c) du PCT	
DE Allemagne	21

OFFICES RÉCEPTEURS

GB Royaume-Uni

L'**Office de la propriété intellectuelle (Royaume-Uni)** a notifié au Bureau international des changements concernant ses exigences quant à la question de savoir qui peut agir en qualité de mandataire auprès de l'office, en sa qualité d'office récepteur. Les personnes suivantes peuvent désormais agir en cette qualité :

Toute personne physique, association ou entreprise dont le domicile ou le siège de l'activité commerciale est situé au Royaume-Uni, dans l'île de Man ou dans un autre État membre de l'Espace économique européen (EEE). Une liste des conseils en brevets agréés est à demander à : The Registrar, c/o The Chartered Institute of Patent Attorneys, 2nd Floor Halton House, 20-23 Holborn, London, EC1N 2JD¹. Pour les demandes internationales déposées après le 1^{er} janvier 2021 ou ultérieurement, tout mandataire nommé doit avoir une adresse de service au Royaume-Uni, dans l'île de Man, dans les îles Anglo-Normandes ou à Gibraltar.

[Mise à jour de l'annexe C(GB) du *Guide du déposant du PCT*]

OFFICES DÉSIGNÉS (OU ÉLUS)

GB Royaume-Uni

L'**Office de la propriété intellectuelle (Royaume-Uni)** a notifié au Bureau international des changements relatifs à ses exigences particulières en vertu de la règle 51*bis* du PCT (certaines exigences nationales admises en vertu de l'article 27), qui sont désormais les suivantes :

- Nom et adresse de l'inventeur s'ils n'ont pas été indiqués dans la partie "requête" de la demande internationale^{2, 3} ;
- La représentation par un mandataire n'est pas exigée mais une adresse de service au Royaume-Uni, dans l'île de Man, dans les îles Anglo-Normandes ou à Gibraltar est nécessaire (il convient de se référer au *Guide du déposant du PCT*, chapitre national, procédure lors de la phase nationale, paragraphe GB.04 (adresse de service) pour plus d'informations)⁴.

¹ Courrier électronique : mail@cipa.org.uk; Internet : www.cipa.org.uk; téléphone : (44-20) 74 05 94 50; télécopieur : (44-20) 74 30 04 71.

² Doit être remise dans un délai de 33 mois à compter de la date de priorité. Lorsque le déposant demande expressément l'ouverture anticipée de la phase nationale, le nom et l'adresse de l'inventeur doivent être fournis dans un délai de 16 mois à compter de la date de priorité ou de deux mois à compter de la date à laquelle les conditions d'ouverture anticipée sont remplies, le délai qui expire le plus tard devant être appliqué (à moins qu'ils n'aient déjà été fournis dans la requête).

³ Cette exigence peut être remplie si la déclaration correspondante a été faite conformément à la règle 4.17 du PCT.

⁴ Si le déposant n'a pas déjà fait le nécessaire dans le délai applicable en vertu de l'article 22 ou 39.1) du PCT, l'office l'invitera à le faire dans un délai fixé dans l'invitation.

De plus, l'office a notifié des changements concernant ses exigences quant à la question de savoir qui peut agir en qualité de mandataire auprès de l'office, en sa qualité d'office désigné (ou élu). Les personnes suivantes peuvent désormais agir en cette qualité :

Toute personne physique, association ou entreprise dont le domicile ou le siège de l'activité commerciale est situé au Royaume-Uni, dans l'île de Man ou dans un autre État membre de l'Espace économique européen (EEE). Une liste des conseils en brevets agréés est à demander à : The Registrar, c/o The Chartered Institute of Patent Attorneys, 2nd Floor Halton House, 20-23 Holborn, London, EC1N 2JD⁵. Pour les demandes internationales qui entrent dans la phase nationale après le 1^{er} janvier 2021 ou ultérieurement, tout mandataire nommé doit avoir une adresse de service au Royaume-Uni, dans l'île de Man, dans les îles Anglo-Normandes ou à Gibraltar.

[Mise à jour du chapitre national, résumé (GB), du *Guide du déposant du PCT*]

RENONCIATIONS DE POUVOIR DISTINCT OU COPIE DE POUVOIR GÉNÉRAL EN VERTU DES RÈGLES 90.4.d) ET 90.5.c) DU PCT

DE Allemagne

L'**Office allemand des brevets et des marques**, agissant en sa qualité d'office récepteur, a notifié au Bureau international des changements relatifs aux cas particuliers dans lesquels l'office peut exiger la remise d'un pouvoir distinct⁶ ou d'une copie d'un pouvoir général en vertu des règles 90.4.b) et 90.5.a)ii) du PCT, respectivement, même si cet office récepteur a renoncé d'une manière générale à une telle exigence.

L'office continue d'exiger qu'un pouvoir distinct ou une copie d'un pouvoir général soit remis dans les cas suivants :

- Si le mandataire n'est pas :
 - (i) un conseil en brevets ou un avocat autorisé à exercer ses activités en Allemagne ;
 - (ii) un conseil en brevets ou un avocat d'un État membre de l'Union européenne ou d'un État partie à l'*Accord sur l'Espace économique européen*, ou de la Suisse, autorisé à exercer certaines activités professionnelles (il convient de se référer à la *Loi sur les activités des mandataires en brevets européens en Allemagne* et la *Loi sur les activités des avocats européens en Allemagne*).
- En cas de doutes raisonnables sur la qualité à agir du mandataire.
- S'il existe un représentant commun (pouvoir distinct exigé).

[Mise à jour de l'annexe C(DE) du *Guide du déposant du PCT*]

⁵ Courriel électronique : mail@cipa.org.uk; Internet : www.cipa.org.uk; téléphone : (44-20) 74 05 94 50; télécopieur : (44-20) 74 30 04 71.

⁶ Les renonciations aux pouvoirs ne s'appliquent pas (règles 90.4.e) et 90.5.d) du PCT) lorsque le mandataire ou représentant commun présente une déclaration de retrait lors de la phase internationale (règles 90bis.1 à 90bis.4 du PCT ; voir également le paragraphe 11.048 de la phase internationale).

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

11 février 2021

Notifications et informations de caractère général

	Page
Offices désignés (ou élus)	
ID Indonésie	23
VN Viet Nam	23
Dépôt et traitement sous forme électronique des demandes internationales : notification d'offices récepteurs	
IB Bureau international de l'OMPI	23
Dépôt sous forme électronique des notifications, communications, éléments de correspondance et autres documents relatifs aux demandes internationales : notification par le Bureau international	
IB Bureau international de l'OMPI	26
Excuse de retard selon la règle 82 ^{quater} .2 du PCT : notifications par des offices et le Bureau international en vertu de la règle 82 ^{quater} .2.a)	
EP Organisation européenne des brevets	28

OFFICES DÉSIGNÉS (OU ÉLUS)

ID Indonésie

La **Direction générale de la propriété intellectuelle (Indonésie)** a notifié au Bureau international un changement relatif à son exigence particulière, en vertu de la règle 51*bis* du PCT (certaines exigences nationales admises en vertu de l'article 27), concernant la traduction de la demande internationale : l'office continue d'exiger que la traduction de la demande internationale soit présentée en trois exemplaires; toutefois, lorsque la demande internationale est déposée sous forme électronique, un seul exemplaire de la traduction sous forme électronique doit être présenté.

[Mise à jour du chapitre national, résumé (ID) du *Guide du déposant du PCT*]

VN Viet Nam

L'**Office de la propriété intellectuelle du Viet Nam (IP Viet Nam)** a notifié au Bureau international un changement relatif à son exigence particulière, en vertu de la règle 51*bis* du PCT (certaines exigences nationales admises en vertu de l'article 27), concernant la traduction de la demande internationale : l'office exige désormais que la traduction de la demande internationale soit présentée en deux exemplaires, au lieu de trois.

[Mise à jour du chapitre national, résumé (VN) du *Guide du déposant du PCT*]

DÉPÔT ET TRAITEMENT SOUS FORME ÉLECTRONIQUE DES DEMANDES INTERNATIONALES : NOTIFICATION D'OFFICES RÉCEPTEURS

IB Bureau international de l'OMPI

En vertu de la règle 89*bis*.1.d) du PCT, et conformément aux instructions 703.a), 710.b) et 713.b) des Instructions administratives du PCT, le **Bureau international**, en sa qualité d'office récepteur, a notifié des changements à apporter à sa notification publiée dans la Gazette du PCT n° 07/2004 du 12 février 2004 (pages 3797 et suivantes), telle que modifiée par les notifications publiées dans la Gazette du PCT n° 43/2005 du 27 octobre 2005 (page 28467) et les Notifications Officielles (Gazette du PCT) du 8 mai 2014 (pages 67 et suivantes).

En particulier, à compter du 1^{er} juillet 2021, le Bureau international, en sa qualité d'office récepteur, n'acceptera plus les demandes internationales sous forme électronique déposées au moyen du logiciel PCT-SAFE.

Par conséquent, à compter du 1^{er} juillet 2021, le Bureau international, en sa qualité d'office récepteur, est disposé à accepter les demandes internationales sous forme électronique conformément aux exigences suivantes :

En ce qui concerne les formats électroniques des documents (instruction 710.a)i) :

- XML (en général; voir la section 3.1.1.1 de l'annexe F)
- norme ST.25 de l'OMPI (pour les listages des séquences; voir la section 3.1.1.2 de l'annexe F et l'annexe C)
- PDF (pour des fichiers auxquels les fichiers en XML de la demande internationale renvoient; voir la section 3.1.2 de l'annexe F, et pour les documents soumis après le dépôt de la demande internationale)
- TIFF (pour des fichiers auxquels les fichiers en XML de la demande internationale renvoient; voir la section 3.1.3.1 de l'annexe F)

En ce qui concerne les moyens de transmission (instruction 710.a)ii) :

- dépôt en ligne (voir la section 5.1 et la section 2.d) de l'appendice III de l'annexe F)

En ce qui concerne l'empaquetage électronique des documents (instruction 710.a)i) :

- WASP (paquet compacté et signé; voir la section 4.2.1 de l'annexe F)

En ce qui concerne les logiciels de dépôt électronique (instruction 710.a)ii) :

- dépôt ePCT
- logiciel de dépôt en ligne de l'OEB

En ce qui concerne les types de signature électronique (instruction 710.a)ii) :

- signature en fac-similé, signature composée d'une chaîne de caractères ou signature de type "click-wrap" (voir les sections 3.3.1 à 3.3.3 de l'annexe F)
- signature électronique renforcée (voir la section 3.3.4 de l'annexe F)

En ce qui concerne les conditions, règles et procédures ayant trait à la réception électronique (instruction 710.a)ii) :

L'accusé de réception de tout ce qui est supposé constituer une demande internationale déposée sous forme électronique auprès du Bureau international en tant qu'office récepteur contiendra les informations exigées au titre de l'instruction 704.a)i).

Le Bureau international en tant qu'office récepteur fera tout son possible pour accepter une demande internationale sous forme électronique. Ce n'est que si la demande n'est pas envoyée conformément au protocole sur l'interopérabilité en matière de dépôt électronique (voir la section 5.1 de l'annexe F) qu'un accusé ou une confirmation de réception ne sera pas généré.

Lorsqu'il s'avère que l'accusé de réception envoyé au déposant par des moyens électroniques n'a pas été transmis avec succès, le Bureau international le renverra à bref délai par le même moyen ou par un autre moyen (voir l'instruction 709.b)).

En ce qui concerne les moyens de paiement en ligne (instruction 710.a)ii) :

Le paiement en ligne est disponible grâce à la Plateforme de paiement en ligne de l'OMPI (<https://www3.wipo.int/epayweb/fr/main.xhtml>).

En ce qui concerne les renseignements relatifs aux services d'assistance (instruction 710.a)ii) :

Le PCT *eServices Help Desk* (Service d'assistance des Services électroniques du PCT) est ouvert de 08h30 à 18h00 (heure d'Europe centrale) et peut être contacté :

- par courriel, à l'adresse électronique suivante : pct.eservices@wipo.int
- par téléphone, au numéro suivant : (+41-22) 338 95 23

Tout sera mis en œuvre pour essayer de répondre aux questions posées par courriel dans un délai d'un jour ouvrable.

En ce qui concerne les types de documents qui peuvent être transmis à l'office sous forme électronique (instruction 710.a)iii) :

- demandes internationales
- les documents connexes à soumettre à l'office récepteur après le dépôt de la demande internationale

Toutefois, les documents de priorité ne peuvent être soumis sous forme électronique qu'indirectement, en utilisant le Service d'accès numérique de l'OMPI pour les documents de priorité, à l'exception des documents de priorité créés en format PDF signé par l'administration qui a reçu la demande antérieure, lorsque le Bureau international a reconnu le format de l'administration comme pouvant être accepté comme moyen du dépôt ePCT.

En ce qui concerne le dépôt de documents en format de pré-conversion (instruction 710.a)iv) :

Le Bureau international en tant qu'office récepteur acceptera le dépôt de documents dans tout format de pré-conversion en même temps que la demande internationale.

En ce qui concerne les procédures de notification aux déposants et les procédures de remplacement à utiliser par les déposants lorsque les systèmes électroniques de l'office ne sont pas accessibles (instruction 710.a)v) :

Dans le cas où les systèmes électroniques ne seraient plus en état de marche au moment où une demande internationale est déposée auprès du Bureau international en tant qu'office récepteur, le déposant peut utiliser le Service de chargement d'urgence ePCT¹, soumettre les documents sur des supports matériels (CD-R ou DVD-R), ou utiliser un autre office récepteur. De plus, le Bureau international en tant qu'office récepteur mettra en œuvre tous les moyens dont il dispose, comme le courriel ou les notifications sur le site web de l'OMPI, pour informer le déposant des procédures de remplacement à suivre.

¹ Disponible à l'adresse suivante : <https://www.wipo.int/pct/fr/epct/contingencyupload.html>

En ce qui concerne les autorités de certification qui sont acceptées par l'office et les adresses électroniques des politiques de certification sur la base desquelles les certificats sont délivrés (instruction 710.a)vi) :

- Autorité de certification de l'OMPI pour les utilisateurs (<https://www.wipo.int/pct-safe/fr/certificates.htm>)
- Le Bureau international en tant qu'office récepteur acceptera aussi les certificats délivrés par des autorités de certification qui sont acceptées par d'autres offices récepteurs du PCT et qui ont été dûment notifiées au Bureau international en vertu de l'instruction 710, à condition que ces certificats puissent, aux termes de la politique de certification correspondante, être utilisés pour le dépôt auprès du Bureau international en tant qu'office récepteur.

En ce qui concerne les procédures relatives à l'accès aux dossiers des demandes internationales déposées ou archivées sous forme électronique (instruction 710.a)vii) :

Les services privés ePCT permettent d'accéder aux dossiers des demandes internationales dans la mesure où ils sont disponibles au Bureau international.

[Mise à jour de l'annexe C(1B) du *Guide du déposant du PCT*]

DÉPÔT SOUS FORME ÉLECTRONIQUE DES NOTIFICATIONS, COMMUNICATIONS, ÉLÉMENTS DE CORRESPONDANCE ET AUTRES DOCUMENTS RELATIFS AUX DEMANDES INTERNATIONALES : NOTIFICATION PAR LE BUREAU INTERNATIONAL

IB Bureau international de l'OMPI

En vertu de la règle 89*bis*.1.d) du PCT, et conformément aux instructions 703.a), 710.a), et 713.a) et b) des Instructions administratives du PCT, le **Bureau international** notifie qu'il est disposé à recevoir, à compter du 1^{er} juillet 2021, des notifications, communications, éléments de correspondance et autres documents relatifs aux demandes internationales, déposés sous forme électronique, conformément aux exigences suivantes :

En ce qui concerne les formats électroniques des documents (instruction 710.a)i) :

- XML (pour les modifications en vertu de l'article 19 et les données générées par les "actions ePCT"; voir la section 3.1.1.1 de l'annexe F)
- PDF (pour d'autres fichiers)
- TIFF (pour des fichiers auxquels les fichiers en XML renvoient; voir la section 3.1.3.1 de l'annexe F)

En ce qui concerne les moyens de transmission (instruction 710.a)j) :

- dépôt en ligne

En ce qui concerne les logiciels de dépôt électronique (instruction 710.a)i) :

- dépôt ePCT, en utilisant des “actions ePCT” ou le téléchargement de documents

En ce qui concerne les types de signature électronique (instruction 710.a)ii) :

- signature en fac-similé, signature composée d'une chaîne de caractères (voir les sections 3.3.1 et 3.3.2 de l'annexe F)

En ce qui concerne les moyens de paiement en ligne (instruction 710.a)iii) :

Le paiement en ligne est disponible grâce à la Plateforme de paiement en ligne de l'OMPI (<https://www3.wipo.int/epayweb/fr/main.xhtml>).

En ce qui concerne les renseignements relatifs aux services d'assistance (instruction 710.a)iv) :

Le PCT *eServices Help Desk* (Service d'assistance des Services électroniques du PCT) est ouvert de 08h30 à 18h00 (heure d'Europe centrale) et peut être contacté :

- par courriel, à l'adresse électronique suivante : pct.eservices@wipo.int
- par téléphone, au numéro suivant : (+41-22) 338 95 23

Tout sera mis en œuvre pour essayer de répondre aux questions posées par courriel dans un délai d'un jour ouvrable.

En ce qui concerne les types de documents qui peuvent être transmis à l'office sous forme électronique (instruction 710.a)v) :

- documents pour le Bureau international relatifs aux demandes internationales

Toutefois, les documents de priorité ne peuvent être soumis sous forme électronique qu'indirectement, en utilisant le Service d'accès numérique de l'OMPI pour les documents de priorité, à l'exception des documents de priorité créés en format PDF signé par l'administration qui a reçu la demande antérieure, lorsque le Bureau international a reconnu le format de l'administration comme pouvant être accepté par le moyen du dépôt ePCT.

En ce qui concerne le dépôt de documents en format de pré-conversion (instruction 710.a)vi) :

Le Bureau international acceptera le dépôt de documents au format *Office Open XML* (docx) en même temps que les modifications en vertu de l'article 19.

En ce qui concerne les procédures de notification aux déposants et les procédures de remplacement à utiliser par les déposants lorsque les systèmes électroniques de l'office ne sont pas accessibles (instruction 710.a)v) :

Dans le cas où les systèmes électroniques ne seraient plus en état de marche au moment où une demande internationale est déposée auprès du Bureau international en tant qu'office récepteur, le déposant peut utiliser le Service de chargement d'urgence ePCT² ou soumettre les documents sur des supports matériels (CD-R ou DVD-R). De plus, le Bureau international en tant qu'office récepteur mettra en œuvre tous les moyens dont il dispose, comme le courriel ou les notifications sur le site web de l'OMPI, pour informer le déposant des procédures de remplacement à suivre.

En ce qui concerne les procédures relatives à l'accès aux dossiers des demandes internationales déposées ou archivées sous forme électronique (instruction 710.a)vii) :

Les services privés ePCT permettent d'accéder aux dossiers des demandes internationales dans la mesure où ils sont disponibles au Bureau international.

EXCUSE DE RETARD SELON LA RÈGLE 82^{quater}.2 DU PCT : NOTIFICATIONS PAR DES OFFICES ET LE BUREAU INTERNATIONAL EN VERTU DE LA RÈGLE 82^{quater}.2.a)

EP Organisation européenne des brevets

Conformément à la règle 82^{quater}.2.a) relative à l'excuse de retard dans l'observation de certains délais en raison de l'indisponibilité de moyens de communication électronique au sein d'un office ou d'une organisation, l'**Office européen des brevets (OEB)** a notifié au Bureau international la période d'indisponibilité suivante de l'un des moyens de communication électronique autorisés au sein de l'office :

- Nouveau dépôt en ligne (CMS) : le 23 décembre 2020, de 08h20 HEC (heure d'Europe centrale) à 18h45 HEC.

Les déposants qui n'ont pas pu observer un délai selon le PCT en raison des indisponibilités susmentionnées peuvent demander l'excuse de retard dans l'observation de délais en vertu de la règle 82^{quater}.2 du PCT selon les conditions applicables, publiées dans les Notifications officielles (Gazette du PCT) du 26 novembre 2020, page 254.

Des informations concernant cette indisponibilité ont été publiées sur le site Internet de l'OEB, à l'adresse suivante :

https://www.epo.org/service-support/availability-of-online-services/2020_fr.html

et sur le site Internet de l'OMPI à l'adresse suivante :

<https://www.wipo.int/pct/fr/texts/unavailability.html>

² Disponible à l'adresse suivante : <https://www.wipo.int/pct/fr/epct/contingencyupload.html>

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

18 février 2021

Notifications et informations de caractère général

	Page
Informations sur les États contractants	
SD Soudan	30
Taxes payables en vertu du PCT	
CU Cuba	30
NO Norvège	31
Offices récepteurs	
PE Pérou	31
Offices désignés (ou élus)	
CU Cuba	32

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS

SD Soudan

Le **Directeur général de l'enregistrement, Département de la propriété intellectuelle (Soudan)** a notifié au Bureau international un changement relatif à son adresse de courrier électronique, qui est désormais la suivante :

Courrier électronique : epct.info@ipsudan.gov.sd

[Mise à jour de l'annexe B1(SD) du *Guide du déposant du PCT*]

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

CU Cuba

L'**Office cubain de la propriété industrielle** a notifié au Bureau international que, depuis le 1^{er} janvier 2021, la monnaie de paiement de des taxes à l'office, en sa qualité d'office récepteur, est le **Peso cubain (CUP)**.

En outre, l'office a notifié de nouveaux montants de la taxe de transmission et de la taxe pour le document de priorité, exprimés en **Peso cubain (CUP)**, payables depuis le 1^{er} janvier 2021, comme suit :

Taxe de transmission (règle 14 du PCT) :	CUP 2,400
Taxe pour le document de priorité (règle 17.1.b) du PCT) :	CUP 2,400

[Mise à jour de l'annexe C(CU) du *Guide du déposant du PCT*]

NO Norvège

De nouveaux montants équivalents, exprimés en **couronne norvégienne (NOK)**, ont été établis pour la taxe internationale de dépôt et la taxe par feuille à compter de la 31^e (conformément à la règle 15.2.d) du PCT), ainsi que pour les réductions selon le point 4 du barème de taxes du PCT. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} avril 2021, sont les suivants :

Taxe internationale de dépôt :	NOK 12.750
Taxe par feuille à compter de la 31 ^e :	NOK 140
Réductions (selon le barème de taxes du PCT, point 4) :	
Dépôt électronique (la requête étant en format à codage de caractères) :	NOK 1.920
Dépôt électronique (la requête, la description, les revendications et l'abrégé étant en format à codage de caractères) :	NOK 2.880

[Mise à jour de l'annexe C(NO) du *Guide du déposant du PCT*]

OFFICES RÉCEPTEURS

PE Pérou

L'**Institut national de défense de la concurrence et de la protection de la propriété intellectuelle (Pérou)** a notifié au Bureau international un changement relatif au nombre d'exemplaires sur papier de la demande internationale requis par l'office – un exemplaire doit désormais être fourni, au lieu de trois.

[Mise à jour de l'annexe C(PE) du *Guide du déposant du PCT*]

OFFICES DÉSIGNÉS (OU ÉLUS)

CU Cuba

L'**Office cubain de la propriété industrielle**, en sa qualité d'office désigné (ou élu), a notifié au Bureau international que, depuis le 1^{er} janvier 2021, la monnaie de paiement de la taxe nationale, et des exemptions, réductions ou remboursements de la taxe nationale, est le **Peso cubain (CUP)**.

En outre, l'office a notifié au Bureau international de nouveaux montants de la taxe nationale et des exemptions, réductions ou remboursements de la taxe nationale, exprimés en **Peso cubain (CUP)** et applicables depuis le 1^{er} janvier 2021, comme suit :

Taxe nationale :

Pour un brevet :

Taxe de dépôt (y compris taxe de publication et taxe annuelle pour la 1^{re} et la 2^e années)¹ : CUP 11.040

Pour un modèle d'utilité :

Taxe de dépôt (y compris taxe de publication et taxe annuelle pour la 1^{re} et la 2^e années)¹ : CUP 8.400

Exemption, réduction ou remboursement de la taxe nationale : Les taxes sont réduites de CUP 1.200 lorsque les demandes sont déposées à la fois sur papier et sous forme électronique

[Mise à jour du chapitre national, résumé (CU) du *Guide du déposant du PCT*]

¹ L'office peut aussi exiger le paiement de la troisième taxe annuelle lors du dépôt, en fonction de la date d'entrée dans la phase nationale.

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

25 février 2021

Notifications et informations de caractère général

	Page
Informations sur les États contractants	
TZ République-Unie de Tanzanie	34
Offices récepteurs	
BG Bulgarie	34
Offices désignés (ou élus)	
BG Bulgarie	34

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS

TZ République-Unie de Tanzanie

Le **Service d'enregistrement des sociétés et des licences commerciales, Ministère de l'industrie et du commerce (République-Unie de Tanzanie)** a notifié au Bureau international des changements relatifs à son siège, ses numéros de téléphone, et à ses adresses de courrier électronique, qui sont désormais les suivants :

Siège :	New Ushirika Tower, 6 th floor Lumumba Street Dar es Salaam République-Unie de Tanzanie
Téléphone :	(255-22) 218 13 44 (255-22) 218 01 13 (255-22) 218 01 41 (255-22) 221 28 00
Courrier électronique :	ceo@brela.go.tz maoni@brela.go.tz

[Mise à jour de l'annexe B1(TZ) du *Guide du déposant du PCT*]

OFFICES RÉCEPTEURS

BG Bulgarie

L'**Office des brevets de la République de Bulgarie** a notifié au Bureau international un changement relatif à ses exigences quant à la question de savoir qui peut agir en qualité de mandataire auprès de l'office, en sa qualité d'office récepteur — tout conseil en brevets ou mandataire habilité à exercer auprès de l'office peut désormais agir en cette qualité.

[Mise à jour de l'annexe C(BG) du *Guide du déposant du PCT*]

OFFICES DÉSIGNÉS (OU ÉLUS)

BG Bulgarie

L'**Office des brevets de la République de Bulgarie** a notifié au Bureau international un changement relatif à ses exigences quant à la question de savoir qui peut agir en qualité de mandataire auprès de l'office, en sa qualité d'office désigné (ou élu) — tout conseil en brevets ou mandataire habilité à exercer auprès de l'office peut désormais agir en cette qualité.

[Mise à jour du chapitre national, résumé (BG) du *Guide du déposant du PCT*]

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

4 mars 2021

Notifications et informations de caractère général

	Page
Administrations chargées de la recherche internationale	
Administrations chargées de l'examen préliminaire international	
SE Suède	36
Informations sur les États contractants	
FR France	37
LU Luxembourg	37
SG Singapour	37
Taxes payables en vertu du PCT	
SE Suède	38

**ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE
ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE L'EXAMEN PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL**

SE Suède

Accord entre l'Office suédois de la propriété intellectuelle et le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle¹ – Modification de l'annexe D

L'Office suédois de la propriété intellectuelle (PRV) a adressé au Bureau international, en vertu de l'article 11.2) de l'accord susmentionné, une notification l'informant de modifications apportées à la partie I de l'annexe D de cet accord. Ces modifications, qui consistent en des changements relatifs aux montants des taxes pour la délivrance de copies des documents cités et des documents contenus dans le dossier de la demande internationale, sont entrées en vigueur le 9 novembre 2020.

L'annexe D modifiée a désormais la teneur suivante :

**Annexe D
Taxes et droits**

Partie I. Barème de taxes et de droits

Type de taxe ou de droit	Montant (en couronnes suédoises)
Taxe de recherche (règle 16.1.a))	[Sans changement] ²
Taxe additionnelle (règle 40.2.a))	[Sans changement] ²
Taxe(s) de recherche supplémentaire (règle 45 <i>bis</i> .3.a))	[Sans changement] ²
Taxe d'examen préliminaire (règle 58.1.b))	[Sans changement]
Taxe additionnelle (règle 68.3.a))	[Sans changement]
Taxe pour la délivrance de copies (règles 44.3.b) ³ , 71.2.b) ³ , 94.1 <i>ter</i> et 94.2) :	
– pour moins de 10 pages	néant
– pour 10 pages	50
– pour chaque page à compter de la 11 ^e	2

Partie II. [Sans changement]

¹ Disponible sur le site Internet de l'OMPI à l'adresse suivante : www.wipo.int/pct/fr/texts/agreements/ag_se.pdf

² L'équivalent en couronnes suédoises du montant en euros de la taxe de recherche (règle 16.1.a)) payable à l'Office européen des brevets agissant en qualité d'administration chargée de la recherche internationale, modifié de temps en temps conformément aux directives visées à la règle 16.1.d).

³ Le déposant reçoit gratuitement une copie de chaque document contenant de la littérature non-brevet. Les autres documents sont disponibles gratuitement en ligne sur le site Web : www.prv.se

INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS

FR France

L'**Institut national de la propriété industrielle (INPI) (France)** a notifié au Bureau international un changement relatif à son numéro de téléphone pour des appels nationaux. Ses numéros de téléphone sont désormais les suivants :

Téléphone :	01 56 65 89 98 (appels nationaux)
	(+33) 1 71 08 71 63 (appels internationaux)

[Mise à jour de l'annexe B1(FR) du *Guide du déposant du PCT*]

LU Luxembourg

L'**Office de la propriété intellectuelle (Luxembourg)** a notifié au Bureau international un changement relatif à son numéro de télécopie et une adresse Internet supplémentaire, comme suit :

Télécopieur :	(352) 247 94113
Internet :	www.eco.public.lu https://patent.public.lu/

[Mise à jour de l'annexe B1(LU) du *Guide du déposant du PCT*]

SG Singapour

L'**Office de la propriété intellectuelle de Singapour** a notifié au Bureau international une adresse de courrier électronique supplémentaire, à laquelle les demandes de renseignement d'ordre général doivent être adressées. Ses adresses de courrier électronique sont désormais les suivantes :

Courrier électronique :	ipos_enquiry@ipos.gov.sg (pour des renseignements d'ordre général)
	pct@ipos.gov.sg (pour des renseignements relatifs aux demandes PCT spécifiques déposées auprès de RO/SG, ISA/SG ou IPEA/SG)

De plus, l'office a notifié des changements concernant le service de télécopie et le dépôt de documents par des moyens de télécommunication (règle 92.4 du PCT) — depuis le 16 juin 2020, l'office a supprimé ses services de télécopie et n'accepte plus le dépôt de documents par télécommunication.

[Mise à jour de l'annexe B1(SG) du *Guide du déposant du PCT*]

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

SE Suède

L'Office suédois de la propriété intellectuelle (PRV) a notifié au Bureau international de nouveaux montants de taxes, exprimés en **couronne suédoise (SEK)**, pour la délivrance de copies de plusieurs documents, payables à l'office en sa qualité d'administration chargée de la recherche internationale et applicables depuis le 9 novembre 2020, comme suit :

Taxe pour la délivrance de copies des documents cités dans le rapport de recherche internationale (règle 44.3.b) du PCT)⁴ :

pour moins de 10 pages		néant
pour 10 pages	SEK	50
pour chaque page à compter de la 11 ^e	SEK	2

Taxe pour la délivrance de copies des documents contenus dans le dossier de la demande internationale (règle 94.1ter du PCT) :

pour moins de 10 pages		néant
pour 10 pages	SEK	50
pour chaque page à compter de la 11 ^e	SEK	2

[Mise à jour de l'annexe D(SE) du *Guide du déposant du PCT*]

L'office a également notifié au Bureau international de nouveaux montants de taxes, exprimés en **en couronne suédoise (SEK)**, pour la délivrance de copies de plusieurs documents, payables à l'office en sa qualité d'administration indiquée pour la recherche supplémentaire, depuis le 9 novembre 2020, comme suit :

Taxe pour la délivrance de copies des documents cités dans le rapport de recherche internationale supplémentaire (règle 45bis.7.c) du PCT)⁵ :

pour moins de 10 pages		néant
pour 10 pages	SEK	50
pour chaque page à compter de la 11 ^e	SEK	2

⁴ Tous documents cités dans le rapport de recherche internationale sont disponibles gratuitement depuis le service en ligne "Cited Documents" de l'office à l'adresse suivante : <https://www.prv.se/en/patents/patent-online-services/>

⁵ Tous documents cités dans le rapport de recherche internationale supplémentaire sont disponibles gratuitement depuis le service en ligne "Cited Documents" de l'office à l'adresse suivante : <https://www.prv.se/en/patents/patent-online-services/>

Taxe pour la délivrance de copies des documents contenus dans le dossier de la demande internationale (règle 94.1 *ter* du PCT) :

pour moins de 10 pages		néant
pour 10 pages	SEK	50
pour chaque page à compter de la 11 ^e	SEK	2

[Mise à jour de l'annexe SISA(SE) du *Guide du déposant du PCT*]

Enfin, l'office a notifié au Bureau international de nouveaux montants de taxes, exprimés **en couronne suédoise (SEK)**, pour la délivrance de copies de plusieurs documents, payables à l'office en sa qualité d'administration chargée de l'examen préliminaire, depuis le 9 novembre 2020, comme suit :

Taxe pour la délivrance de copies des documents cités dans le rapport d'examen préliminaire international (règle 71.2.b) du PCT)⁶ :

pour moins de 10 pages		néant
pour 10 pages	SEK	50
pour chaque page à compter de la 11 ^e	SEK	2

Taxe pour la délivrance de copies des documents contenus dans le dossier de la demande internationale (règle 94.2 du PCT) :

pour moins de 10 pages		néant
pour 10 pages	SEK	50
pour chaque page à compter de la 11 ^e	SEK	2

[Mise à jour de l'annexe E(SE) du *Guide du déposant du PCT*]

⁶ Tous documents cités dans le rapport d'examen préliminaire international sont disponibles gratuitement depuis le service en ligne "*Cited Documents*" de l'office à l'adresse suivante : <https://www.prv.se/en/patents/patent-online-services/>

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

11 mars 2021

Notifications et informations de caractère général

	Page
Administrations chargées de la recherche internationale	
Administrations chargées de l'examen préliminaire international	
ES Espagne	41
Informations sur les États contractants	
NG Nigéria	42
WS Samoa	42
Taxes payables en vertu du PCT	
EP Organisation européenne des brevets	42
ES Espagne	43
NZ Nouvelle-Zélande	43
WS Samoa	44
Offices désignés (ou élus)	
AU Australie	44
EP Organisation européenne des brevets	45

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

**ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE
ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE L'EXAMEN PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL**

ES Espagne

**Accord entre l'Office espagnol des brevets et des marques et le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle¹ –
Modification de l'annexe D**

L'Office espagnol des brevets et des marques a adressé au Bureau international, en vertu de l'article 11.3)iii) de l'accord susmentionné, une notification l'informant de modifications apportées à la partie I de l'annexe D de cet accord. Ces modifications, qui consistent en des changements relatifs aux montants de la taxe d'examen préliminaire et de la taxe additionnelle pour l'examen préliminaire international, entreront en vigueur le 12 mars 2021.

À compter du 12 mars 2021, l'annexe D modifiée aura la teneur suivante :

**Annexe D
Taxes et droits**

Partie I. Barème de taxes et de droits

Type de taxe ou de droit	Montant (en euro)
Taxe de recherche (règle 16.1.a))	[Sans changement] ²
Taxe additionnelle (règle 40.2.a))	[Sans changement] ²
Taxe d'examen préliminaire (règle 58.1.b))	589,48 ²
Taxe additionnelle (règle 68.3.a))	589,48 ²
Taxe pour la délivrance de copies (règles 44.3.b) et 71.2.b), par document	[Sans changement]
Taxe pour la délivrance de copies (règles 94.1 <i>ter</i> et 94.2), par page	[Sans changement]

Partie II. [Sans changement]

¹ Disponible sur le site Internet de l'OMPI à l'adresse suivante : www.wipo.int/pct/fr/texts/agreements/ag_es.pdf

² Cette taxe est réduite de 75% lorsque le déposant ou, en cas de pluralité de déposants, chacun d'entre eux, est une personne physique ou morale qui est ressortissante d'un État, et est domiciliée ou a son siège dans un État, qui n'est pas partie à la Convention sur le brevet européen, et qui est considéré par la Banque mondiale comme un pays à faible revenu, à revenu intermédiaire, tranche inférieure, ou à revenu intermédiaire, tranche supérieure.

INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS

NG Nigéria

Le **Département du droit commercial (marques, brevets et dessins et modèles) (Nigéria)** a notifié au Bureau international des changements relatifs au nom de l'office, à son siège et adresse postale, ainsi qu'à ses numéros de téléphone, et adresses de courrier électronique, comme suit :

Nom de l'office :	Registre des brevets et dessins et modèles, Département du droit commercial (Nigéria)
Siège et adresse postale :	Bureau d'enregistrement Ministère de l'industrie, du commerce et de l'investissement Block D, Old Secretariat Area 1 Garki Abuja Nigéria
Téléphone :	(234-8) 033 34 88 06 (234-8) 036 77 71 83 (234-7) 031 65 16 52
Courrier électronique :	iponigeria@yahoo.com patentsanddesigns@gmail.com

De plus, l'office a notifié au Bureau international des changements concernant le service de télécopie et le dépôt de documents par des moyens de télécommunication (règle 92.4 du PCT) — l'office a supprimé ses services de télécopie et n'accepte plus le dépôt de documents par télécommunication.

[Mise à jour de l'annexe B1(NG) du *Guide du déposant du PCT*]

WS Samoa

Des informations de caractère général concernant le **Samoa** en tant qu'État contractant du PCT figurent désormais à l'annexe B1(WS), qui est publiée à la fin du présent numéro des Notifications officielles (Gazette du PCT).

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

EP Organisation européenne des brevets

En vertu de la règle 16.1.d) du PCT, un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **dollar néo-zélandais (NZD)**, a été établi pour une recherche internationale effectuée par l'**Office européen des brevets (OEB)**. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} mai 2021, est de NZD 2.942.

[Mise à jour de l'annexe D(EP) du *Guide du déposant du PCT*]

ES Espagne

L'**Office espagnol des brevets et des marques** a notifié au Bureau international de nouveaux montants de taxes, exprimés en **euro (EUR)**, payables à l'office en sa qualité d'administration chargée de l'examen préliminaire international. Ces montants, applicables à compter du 12 mars 2021, sont les suivants :

Taxe d'examen préliminaire (règle 58 du PCT) ³ :	EUR	589,48
Taxe d'examen préliminaire additionnelle (règle 68.3 du PCT) ^{3, 4} :	EUR	589,48

[Mise à jour de l'annexe E(ES) du *Guide du déposant du PCT*]

NZ Nouvelle-Zélande

De nouveaux montants équivalents, exprimés en **dollar néo-zélandais (NZD)**, ont été établis pour la taxe internationale de dépôt et la taxe par feuille à compter de la 31^e, (conformément à la règle 15.2.d) du PCT), ainsi que pour les réductions selon le point 4 du barème de taxes du PCT. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} mai 2021, sont les suivants :

Taxe internationale de dépôt :	NZD	2.025
Taxe par feuille à compter de la 31 ^e :	NZD	23
Réductions (selon le barème de taxes du PCT, point 4) :		
Dépôt électronique (la requête étant en format à codage de caractères) :	NZD	305
Dépôt électronique (la requête, la description, les revendications et l'abrégé étant en format à codage de caractères) :	NZD	457

[Mise à jour de l'annexe C(NZ) du *Guide du déposant du PCT*]

³ La taxe est réduite de 75% lorsque le déposant ou, s'il y a plusieurs déposants, chacun d'eux, est une personne physique ou une personne morale qui est ressortissante d'un État qui n'est pas un État partie à la Convention sur le brevet européen et qui figurent sur les listes des économies à faible revenu, à revenu moyen inférieur ou à revenu moyen supérieur établies par la Banque mondiale. Il convient de se référer à l'adresse suivante : www.wipo.int/pct/en/fees/oeprm_fee_reduction.html

⁴ Taxe à verser à l'administration chargée de l'examen préliminaire international et dans certains cas seulement.

WS Samoa

Le **Ministère du commerce, de l'industrie et du travail (MCIL)** a notifié au Bureau international les montants de plusieurs taxes, exprimés en **tala samoan (SAT)**, payables à l'office en sa qualité d'office récepteur, comme suit :

Taxe de transmission (règle 14 du PCT) :	SAT	200
Taxe pour le document de priorité (règle 17.1.b) du PCT) :	SAT	100
Taxe pour requête en restauration du droit de priorité (règle 26bis.3.d) du PCT) :	SAT	200

OFFICES DÉSIGNÉS (OU ÉLUS)

AU Australie

L'**Office australien des brevets** a notifié au Bureau international des changements apportés aux éléments que doit comporter la traduction pour l'ouverture de la phase nationale, en vertu de l'article 22 du PCT. La liste récapitulative des éléments requis est désormais la suivante :

- En vertu de l'article 22 du PCT : description, revendications (si elles ont été modifiées, à la fois telles que déposées initialement et telles que modifiées), texte éventuel des dessins, abrégé.
- En vertu de l'article 39.1) du PCT : description, revendications, texte éventuel des dessins (si l'un quelconque de ces éléments a été modifié, il doit figurer seulement tel que modifié par les annexes du rapport d'examen préliminaire international).

[Mise à jour du chapitre national, résumé (AU), du *Guide du déposant du PCT*]

EP Organisation européenne des brevets

L'**Office européen des brevets (OEB)** a notifié au Bureau international un changement apporté à ses exigences particulières en vertu de la règle 51 *bis.a*)i) du PCT, concernant les documents relatifs à l'identité de l'inventeur.

Avec effet à compter du 1^{er} avril 2021, la liste récapitulative des exigences particulières de l'office, en vertu de la règle 51 *bis* du PCT (certaines exigences nationales admises en vertu de l'article 27), sera la suivante :

- Nom de l'inventeur, ainsi que le pays et le lieu de son domicile, s'ils n'ont pas été indiqués dans la partie "requête" de la demande internationale ou dans une déclaration faite conformément à la règle 4.17.i) du PCT.
- Adresse, nationalité et domicile du déposant s'ils n'ont pas été indiqués dans la partie "requête" de la demande internationale.
- Nomination d'un mandataire si le déposant n'a ni domicile ni siège sur le territoire d'un État partie à la *Convention sur le brevet européen*.
- Fourniture d'un listage des séquences de nucléotides ou d'acides aminés sous forme électronique s'il n'est pas à la disposition de l'OEB par un autre moyen.

Pour plus d'informations, il convient de se référer au *Journal officiel OEB 2021, A3*, disponible à l'adresse suivante :

https://www.epo.org/law-practice/legal-texts/official-journal/2021/01/a3_fr.html

[Mise à jour du chapitre national, résumé (EP), du *Guide du déposant du PCT*]

B1 **Informations sur les États contractants** **B1**
WS **SAMOA** **WS**

Informations générales

Nom de l'office :	Ministry of Commerce, Industry and Labour (MCIL) (Samoa) Ministère du commerce, de l'industrie et du travail (Samoa)
Siège :	ACC House, Levels 3 & 4, Apia, Samoa
Adresse postale :	P.O. Box 862, Apia, Samoa
Téléphone :	(685) 204 41
Télécopieur :	(685) 204 43
Courrier électronique :	ipros@mcil.gov.ws mpal@mcil.gov.ws
Internet :	www.mcil.gov.ws
L'office accepte-t-il le dépôt de documents par des moyens de télécommunication (règle 92.4 du PCT) ?	Non
L'office envoie-t-il, par courrier électronique, des notifications en relation avec les demandes internationales ?	Oui
L'office accepterait-il que soit produite, en cas de perte ou de retard du courrier, la preuve qu'un document a été expédié lorsque l'expédition a été faite par une entreprise d'acheminement autre que l'administration postale (règle 82.1 du PCT) ?	Non
Office récepteur compétent pour les nationaux de Samoa et les personnes qui y sont domiciliées :	Ministère du commerce, de l'industrie et du travail (Samoa) ou Bureau international de l'OMPI, au choix du déposant (voir l'annexe C)
Office désigné (ou élu) compétent si le Samoa est désigné (ou élu) :	Ministère du commerce, de l'industrie et du travail (Samoa)
Le Samoa peut-il être élu ?	Oui (lié par le chapitre II du PCT)
Types de protection disponibles par la voie PCT :	Brevets, modèles d'utilité (un modèle d'utilité peut être demandé au lieu d'un brevet national)
Dispositions de la législation de Samoa relatives à la recherche de type international :	Néant
Protection provisoire à la suite de la publication internationale :	Néant

Informations utiles si le Samoa est désigné (ou élu)

Délai dans lequel le nom et l'adresse de l'inventeur doivent être communiqués si le Samoa est désigné (ou élu) :	Peuvent figurer dans la requête ou être communiqués ultérieurement. S'ils n'ont pas été communiqués dans le délai applicable selon l'article 22 ou 39.1) du PCT, l'office invitera le déposant à faire le nécessaire dans un délai de trois mois à compter de la date de réception de l'invitation.
Existe-t-il des dispositions particulières relatives au dépôt de micro-organismes et autre matériel biologique ?	Non

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

18 mars 2021

Notifications et informations de caractère général

	Page
Administrations chargées de la recherche internationale Administrations chargées de l'examen préliminaire international	
KR République de Corée	48
Informations sur les États contractants	
MX Mexique	49
RU Fédération de Russie	49
Taxes payables en vertu du PCT	
AU Australie	50
KR République de Corée	50
UZ Ouzbékistan	51
Dépôt et traitement sous forme électronique des demandes internationales et d'autres documents et de la correspondance ayant trait aux demandes internationales : notification des offices récepteurs, des administrations chargées de la recherche internationale, des administrations indiquées pour la recherche supplémentaire et des administrations chargées de l'examen préliminaire international	
EP Organisation européenne des brevets	51

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

**ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE
ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE L'EXAMEN PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL**

KR République de Corée

Accord entre l'Office coréen de la propriété intellectuelle et le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle¹ – Modification de l'annexe D

L'Office coréen de la propriété intellectuelle a adressé au Bureau international, en vertu de l'article 11.3.iii) de l'accord susmentionné, une notification l'informant de modifications apportées à la partie I de l'annexe D de cet accord. Ces modifications, qui entreront en vigueur le 16 mai 2021, consistent en des changements relatifs aux montants des taxes additionnelles pour la recherche internationale et l'examen préliminaire international, ainsi que l'établissement d'une taxe additionnelle lorsque des parties manquantes, ou des éléments ou des parties corrects, sont incorporés dans la demande internationale ou sont considérés comme ayant été contenus dans la demande internationale.

À compter du 16 mai 2021, l'annexe D modifiée aura la teneur suivante :

**Annexe D
Taxes et droits**

Partie I. Barème de taxes et de droits

Type de taxe ou de droit	Montant (Won coréens)
Taxe de recherche (règle 16.1.a)) (en langue anglaise)	[sans changement]
Taxe de recherche (règle 16.1.a)) (en langue coréenne)	[sans changement]
Taxe additionnelle (règles 40.2.a) et 40 <i>bis</i>) (en langue anglaise)	1.200.000
Taxe additionnelle (règles 40.2.a) et 40 <i>bis</i>) (en langue coréenne)	450.000
Taxe d'examen préliminaire (règle 58.1.b))	[sans changement]
Taxe pour paiement tardif de la taxe d'examen préliminaire	[sans changement]
Taxe additionnelle (règle 68.3.a))	450.000
Taxe de réserve (règles 40.2.e) et 68.3.e))	[sans changement]
Taxe pour remise tardive de listages des séquences (règles 13 <i>ter</i> .1.c) et 13 <i>ter</i> .2)	[sans changement]
Taxe pour la délivrance de copies (règles 44.3.b), 71.2.b), 94.1 <i>ter</i> et 94.2), par page	[sans changement]

Partie II. [Sans changement]

¹ Disponible sur le site Internet de l'OMPI à l'adresse suivante : www.wipo.int/pct/fr/texts/agreements/ag_kr.pdf

INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS

MX Mexique

En raison de l'indisponibilité de ses systèmes électroniques, l'**Institut mexicain de la propriété industrielle** n'était pas ouvert au public pour traiter d'affaires officielles le lundi 22 février 2021.

Par conséquent, en vertu de la règle 80.5.i) du PCT, si un délai quelconque, pendant lequel un document ou une taxe en rapport avec une demande internationale devait parvenir à l'office, a expiré le jour précité, ce délai a pris fin le mardi 23 février 2021.

En ce qui concerne le retard ou la perte du courrier, pour des documents ou des lettres adressés à l'office, ou d'autres causes de retard dans l'observation de délais, en raison de la fermeture officielle susmentionnée, il convient de se référer aux règles 82.1 et 82*quater* du PCT, respectivement.

Des informations supplémentaires relatives aux dates de fermeture, telles que communiquées au Bureau international par l'office, sont disponibles à l'adresse suivante :

<https://www.wipo.int/pct/dc/closeddates/>

RU Fédération de Russie

Le **Service fédéral de la propriété intellectuelle (Rospatent) (Fédération de Russie)** a notifié au Bureau international la suppression d'un de ses numéros de télécopieur et un changement relatif à l'un de ses numéros de téléphone concernant les appels pour le traitement des demandes. Ses numéros de télécopieur et de téléphone sont désormais les suivants :

Téléphone : (7-499) 240 60 15 (questions d'ordre général)

(7-499) 240 58 88 (traitement des
(7-499) 240 25 91 demandes)

Télécopieur : (7-495) 531 63 18

De plus, l'office a notifié qu'il envoie désormais, par courrier électronique, des notifications en relation avec les demandes internationales.

En outre, l'office a notifié des entreprises d'acheminement supplémentaires, autres que les autorités postales, dont il accepterait la preuve de l'envoi d'un document en cas de perte ou de retard en vertu de la règle 82.1 du PCT : outre DHL et Federal Express, l'office accepte désormais la preuve de l'envoi d'un document par tout autre service reconnu dans le monde et disponible en Fédération de Russie.

Enfin, l'office a notifié au Bureau international un changement concernant les dispositions de la législation de la Fédération de Russie relatives à la recherche de type international – l'article 1386.4) du *Code civil de la Fédération de Russie* n'est plus valable; par conséquent, il n'existe désormais aucune disposition de la législation de la Fédération de Russie relative à la recherche de type internationale.

[Mise à jour de l'annexe B1(RU) du *Guide du déposant du PCT*]

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

AU Australie

Un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **franc suisse (CHF)**, a été établi, en vertu de la règle 16.1.d) du PCT, pour une recherche internationale effectuée par l'**Office australien des brevets**. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} mai 2021, est de CHF 1.573.

[Mise à jour de l'annexe D(AU) du *Guide du déposant du PCT*]

KR République de Corée

L'**Office coréen de la propriété intellectuelle** a notifié au Bureau international de nouveaux montants, exprimés en **won coréen (KRW)**, de la taxe de recherche additionnelle (en vertu de la règle 40.2.a) du PCT), ainsi que l'établissement d'une taxe de recherche additionnelle (en vertu de la règle 40*bis* du PCT) lorsque des parties manquantes, ou des éléments ou des parties corrects, sont incorporés dans la demande internationale ou sont considérés comme ayant été contenus dans la demande internationale. Ces taxes, payables à l'office en sa qualité d'administration chargée de la recherche internationale, à compter du 16 mai 2021, sont comme suit :

Taxe de recherche additionnelle
(règles 40.2 et 40*bis* du PCT)² :

Pour les recherches effectuées en anglais	KRW	1.200.000
Pour les recherches effectuées en coréen	KRW	450.000

[Mise à jour de l'annexe D(KR) du *Guide du déposant du PCT*]

En outre, l'office a également notifié un nouveau montant, exprimé en **won coréen (KRW)**, pour la taxe d'examen préliminaire additionnelle, payable à l'office en sa qualité d'administration chargée de l'examen préliminaire international, à compter du 16 mai 2021, comme suit :

Taxe d'examen préliminaire additionnelle (règle 68.3 du PCT) ³ :	KRW	450.000
---	-----	---------

[Mise à jour de l'annexe E(KR) du *Guide du déposant du PCT*]

² Taxe à verser à l'administration chargée de la recherche internationale et seulement dans certains cas.

³ Taxe à verser à l'administration chargée de l'examen préliminaire international et seulement dans certains cas.

UZ Ouzbékistan

L'Agence de la propriété intellectuelle auprès du ministère de la justice de la République d'Ouzbékistan a notifié au Bureau international des nouveaux montants de taxes, exprimés en **sum ouzbek (UZS)**, payables à l'office en sa qualité d'office récepteur depuis le 1^{er} février 2021, comme suit :

Taxe de transmission (règle 14 du PCT) :	UZS	245.000 ⁴
Taxe pour le document de priorité (règle 17.1.b) du PCT) :	UZS	245.000 ⁴

[Mise à jour de l'annexe C(UZ) du *Guide du déposant du PCT*]

DÉPÔT ET TRAITEMENT SOUS FORME ÉLECTRONIQUE DES DEMANDES INTERNATIONALES ET D'AUTRES DOCUMENTS ET DE LA CORRESPONDANCE AYANT TRAIT AUX DEMANDES INTERNATIONALES : NOTIFICATION DES OFFICES RÉCEPTEURS, DES ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE, DES ADMINISTRATIONS INDIQUÉES POUR LA RECHERCHE SUPPLÉMENTAIRE ET DES ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE L'EXAMEN PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL

EP Organisation européenne des brevets

En vertu des règles 89bis.1.d) et 89bis.2 du PCT, et conformément aux instructions 703, 710.b) et 713 des Instructions administratives du PCT, l'**Office européen des brevets (OEB)**, en sa qualité d'office récepteur, d'administration chargée de la recherche internationale, d'administration indiquée pour la recherche supplémentaire et d'administration chargée de l'examen préliminaire international, a notifié au Bureau international la disponibilité du nouveau service de dépôt en ligne de l'OEB, le logiciel de Dépôt en ligne 2.0, à compter du 1^{er} avril 2021.

Par conséquent, à compter du 1^{er} avril 2021, l'OEB, en ses qualités susmentionnées, est disposé à accepter les demandes internationales, ainsi que d'autres documents et de la correspondance ayant trait aux demandes internationales, sous forme électronique, conformément aux exigences suivantes :

DÉPÔT AU MOYEN DU DÉPÔT EN LIGNE DE L'OEB:

En ce qui concerne les formats électroniques des documents (instruction 710.a)i) :

- XML (en général; voir la section 3.1.1.1 de l'annexe F)
- norme ST.25 de l'OMPI (pour les listages des séquences; voir la section 3.1.1.2 de l'annexe F et l'annexe C)
- ASCII (de 7 et 8 bits) (voir la section 3.1.1.3 de l'annexe F)
- PDF (voir la section 3.1.2 de l'annexe F)

⁴ Des réductions peuvent s'appliquer. Pour de plus amples détails, il convient de se référer au site Internet de l'office à l'adresse suivante : <http://ima.uz/ru/regulatory/tarify-i-poshliny/>

- TIFF (pour les dessins et, dans des cas exceptionnels, la description et les revendications; voir la section 3.1.3.1 de l'annexe F)

En ce qui concerne les moyens de transmission (instruction 710.a)i) :

- dépôt en ligne (voir la section 5 et la section 2.d) de l'appendice III de l'annexe F)
- dépôt par CD-R (voir la section 5 et la section 2.d) et e) de l'appendice III de l'annexe F)
- dépôt par DVD-R ou DVD+R (voir la section 5 de l'annexe F)

En ce qui concerne l'emballage électronique des documents (instruction 710.a)i) :

- WAD (paquet contenant les documents constitutifs de la demande compactée; voir la section 4.1.1 de l'annexe F)
- WASP (paquet compacté et signé; voir la section 4.2.1 de l'annexe F)

En ce qui concerne les logiciels de dépôt électronique (instruction 710.a)i) :

- logiciel de dépôt en ligne de l'OEB

En ce qui concerne les types de signature électronique (instruction 710.a)i) :

- signature en fac-similé et signature composée d'une chaîne de caractères (voir les sections 3.3.1 et 3.3.2 de l'annexe F)
- signature électronique renforcée (voir la section 3.3.4 de l'annexe F)

En ce qui concerne les conditions, règles et procédures ayant trait à la réception électronique (instruction 710.a)ii) :

L'accusé de réception de tout ce qui est supposé constituer une demande internationale déposée sous forme électronique auprès de l'Office européen des brevets en sa qualité d'office récepteur contiendra, outre les informations exigées au titre de l'instruction 704.a)i) à iv), les noms des fichiers électroniques reçus (voir l'instruction 704.a)v)).

L'Office européen des brevets fera tout son possible pour accepter une demande internationale sous forme électronique. Ce n'est que si la demande n'est pas envoyée conformément au protocole sur l'interopérabilité en matière de dépôt électronique (voir la section 5.1 de l'annexe F), ou que le paquet remis ne contient aucun fichier, qu'un accusé ou une confirmation de réception ne sera pas généré. D'autres erreurs, telles que l'utilisation de certificats caduques (voir la section 4.4.7 de l'appendice II de l'annexe F), des demandes contaminées par des virus ou d'autres formes d'éléments malveillants (voir l'instruction 708.b)) ou des fichiers manquants, sont notifiées au déposant dans l'accusé de réception.

Lorsqu'il s'avère que l'accusé de réception envoyé au déposant par des moyens électroniques n'a pas été transmis avec succès, l'Office européen des brevets le renverra à bref délai par courrier (voir l'instruction 709.b)).

En ce qui concerne les moyens de paiement en ligne (instruction 710.a)ii) :

Le paiement en ligne n'est pas disponible. Seuls les modes de paiement actuellement disponibles sont acceptés.

En ce qui concerne les renseignements relatifs aux services d'assistance (instruction 710.a)ii) :

L'Office européen des brevets a mis en place un service d'assistance pour répondre aux questions des utilisateurs du service. Le service d'assistance est ouvert du lundi au vendredi de 8 heures à 18 heures, mis à part les jours fériés officiels. Il peut être contacté :

- par téléphone, au numéro suivant : 00 800 80 20 20 20
- par courriel, sous le lien suivant :
www.epo.org/service-support/contact-us_fr.html

En ce qui concerne les types de documents qui peuvent être transmis à l'office sous forme électronique (instruction 710.a)iii) :

- demande internationale
- documents déposés ultérieurement
- la demande d'examen préliminaire international selon le chapitre II du PCT

En ce qui concerne le dépôt de documents en format de pré-conversion (instruction 710.a)iv) :

L'Office européen des brevets accepte le dépôt de documents en format de pré-conversion au titre de l'instruction 706.a) et f). En particulier, les fichiers doivent être archivés en format ZIP et soit contenir du texte clair ASCII, soit être créés au moyen d'un des programmes de traitement de texte ci-après :

- Microsoft Word 97 et les versions suivantes
- Corel WordPerfect 6.1, 8 & 10 et les versions suivantes
- Writer of OpenOffice 2.0 et les versions suivantes (y compris les produits StarOffice correspondants)

Tous les objets issus d'autres programmes peuvent être incorporés dans des documents générés par les programmes de traitement de texte susmentionnés, pour autant qu'ils puissent être visualisés sans que l'information qu'ils contiennent ne soit perdue.

Les documents qui sont dans un format autre que les formats susmentionnés ne peuvent être annexés dans ce format que si, au moment du dépôt, le déposant indique à l'Office européen des brevets où il peut raisonnablement obtenir le logiciel approprié.

En ce qui concerne les procédures de notification aux déposants et les procédures de remplacement à utiliser par les déposants lorsque les systèmes électroniques de l'office ne sont pas accessibles (instruction 710.a)v) :

L'Office européen des brevets fournira les informations relatives à la disponibilité de ses systèmes de dépôt en ligne sur son site Internet (www.epo.org).

En ce qui concerne les autorités de certification qui sont acceptées par l'office et les adresses électroniques des politiques de certification sur la base desquelles les certificats sont délivrés (instruction 710.a)vi) :

- Autorité de certification de l'Office européen des brevets (www.epoline.org/security/EPO_PKI_CPS.pdf)
- Autorité de certification de l'OMPI pour les utilisateurs (www.wipo.int/pct-safe/fr/certificates.html)
- Väestörekisterikeskus (VRK) (www.vaestorekisterikeskus.fi) (cartes à puce FINEID)
- Fábrica Nacional de Moneda y Timbre (FNMT) (www.cert.fnmt.es) (certificats CERES)

En ce qui concerne les procédures relatives à l'accès aux dossiers des demandes internationales déposées ou archivées sous forme électronique (instruction 710.a)vii) :

- Registre européen des brevets

DÉPÔT AU MOYEN DU SERVICE DE DÉPÔT PAR FORMULAIRE EN LIGNE DE L'OEB :

En ce qui concerne les formats électroniques des documents (instruction 710.a)i) :

- PDF (voir la section 3.1.2 de l'annexe F)

En ce qui concerne les types de signature électronique (instruction 710.a)ii) :

- signature en fac-similé et signature composée d'une chaîne de caractères (voir les sections 3.3.1 et 3.3.2 de l'annexe F)

En ce qui concerne les moyens de paiement en ligne (instruction 710.a)iii) :

Le paiement en ligne n'est pas disponible. Seuls les modes de paiement actuellement disponibles sont acceptés.

En ce qui concerne les renseignements relatifs aux services d'assistance (instruction 710.a)iv) :

L'Office européen des brevets a mis en place un service d'assistance pour répondre aux questions des utilisateurs du service. Le service d'assistance est ouvert du lundi au vendredi de 8 heures à 18 heures, mis à part les jours fériés officiels. Il peut être contacté :

- par téléphone, au numéro suivant : 00 800 80 20 20 20
- par courriel, sous le lien suivant : www.epo.org/service-support/contact-us_fr.html

En ce qui concerne les types de documents qui peuvent être transmis à l'office sous forme électronique (instruction 710.a)iii) :

- demande internationale
- documents déposés ultérieurement (y compris la demande d'examen préliminaire international selon le chapitre II du PCT)

En ce qui concerne les procédures de notification aux déposants et les procédures de remplacement à utiliser par les déposants lorsque les systèmes électroniques de l'office ne sont pas accessibles (instruction 710.a)v) :

L'Office européen des brevets fournira les informations relatives à la disponibilité de ses systèmes de dépôt en ligne sur son site Internet (www.epo.org).

En ce qui concerne les procédures relatives à l'accès aux dossiers des demandes internationales déposées ou archivées sous forme électronique (instruction 710.a)vii) :

- Registre européen des brevets

DÉPÔT AU MOYEN DU SYSTÈME DE GESTION DES DOSSIERS DE L'OEB :

En ce qui concerne les formats électroniques des documents (instruction 710.a)i) :

- norme ST.25 de l'OMPI (pour les listages des séquences; voir la section 3.1.1.2 de l'annexe F et l'annexe C)
- PDF (voir la section 3.1.2 de l'annexe F)

En ce qui concerne les types de signature électronique (instruction 710.a)ii) :

- signature en fac-similé et signature composée d'une chaîne de caractères (voir les sections 3.3.1 et 3.3.2 de l'annexe F)

En ce qui concerne les conditions, règles et procédures ayant trait à la réception électronique (instruction 710.a)iii) :

L'accusé de réception de tout ce qui est supposé constituer une demande internationale déposée sous forme électronique auprès de l'Office européen des brevets en sa qualité d'office récepteur contiendra, outre les informations exigées au titre de l'instruction 704.a)i) à iv), les noms des fichiers électroniques reçus (voir l'instruction 704.a)v)).

Lorsqu'il s'avère que l'accusé de réception envoyé au déposant par des moyens électroniques n'a pas été transmis avec succès, l'Office européen des brevets le renverra à bref délai par courrier (voir l'instruction 709.b)).

En ce qui concerne les moyens de paiement en ligne (instruction 710.a)iv) :

Le paiement en ligne n'est pas disponible. Seuls les modes de paiement actuellement disponibles sont acceptés.

En ce qui concerne les renseignements relatifs aux services d'assistance (instruction 710.a)ii) :

L'Office européen des brevets a mis en place un service d'assistance pour répondre aux questions des utilisateurs du service. Le service d'assistance est ouvert du lundi au vendredi de 8 heures à 18 heures, mis à part les jours fériés officiels. Il peut être contacté :

- par téléphone, au numéro suivant : 00 800 80 20 20 20
- par courriel, sous le lien suivant :
www.epo.org/service-support/contact-us_fr.html

En ce qui concerne les types de documents qui peuvent être transmis à l'office sous forme électronique (instruction 710.a)iii) :

- demande internationale
- documents déposés ultérieurement (y compris la demande d'examen préliminaire international selon le chapitre II du PCT)

En ce qui concerne les procédures de notification aux déposants et les procédures de remplacement à utiliser par les déposants lorsque les systèmes électroniques de l'office ne sont pas accessibles (instruction 710.a)v) :

L'Office européen des brevets fournira les informations relatives à la disponibilité de ses systèmes de dépôt en ligne sur son site Internet (www.epo.org).

En ce qui concerne les autorités de certification qui sont acceptées par l'office et les adresses électroniques des politiques de certification sur la base desquelles les certificats sont délivrés (instruction 710.a)vi) :

- Autorité de certification de l'Office européen des brevets
(www.epoline.org/security/EPO_PKI_CPS.pdf)

En ce qui concerne les procédures relatives à l'accès aux dossiers des demandes internationales déposées ou archivées sous forme électronique (instruction 710.a)vii) :

- Registre européen des brevets

DÉPÔT AU MOYEN DU DÉPÔT ePCT :

En ce qui concerne les formats électroniques des documents (instruction 710.a)i) :

- XML (en général; voir la section 3.1.1.1 de l'annexe F)
- DOCX contenant un JPEG converti en XML avant la soumission
- norme ST.25 de l'OMPI (pour les listages des séquences; voir la section 3.1.1.2 de l'annexe F et l'annexe C)
- PDF (voir la section 3.1.2 de l'annexe F)
- TIFF (pour les dessins et, dans des cas exceptionnels, la description et les revendications; voir la section 3.1.3.1 de l'annexe F)

En ce qui concerne les moyens de transmission (instruction 710.a)i) :

- dépôt en ligne (voir la section 5 et la section 2.d) de l'appendice III de l'annexe F)

En ce qui concerne l'emballage électronique des documents (instruction 710.a)ii) :

- WASP (paquet compacté et signé; voir la section 4.2.1 de l'annexe F)

En ce qui concerne les logiciels de dépôt électronique (instruction 710.a)iii) :

- dépôt ePCT

En ce qui concerne les types de signature électronique (instruction 710.a)iv) :

- signature en fac-similé et signature composée d'une chaîne de caractères (voir les sections 3.3.1 et 3.3.2 de l'annexe F)

En ce qui concerne les conditions, règles et procédures ayant trait à la réception électronique (instruction 710.a)v) :

L'accusé de réception de tout ce qui est supposé constituer une demande internationale déposée sous forme électronique auprès de l'Office européen des brevets en sa qualité d'office récepteur contiendra, outre les informations exigées au titre de l'instruction 704.a)i) à iv), les noms des fichiers électroniques reçus (voir l'instruction 704.a)v)).

L'Office européen des brevets fera tout son possible pour accepter une demande internationale sous forme électronique. Ce n'est que si la demande n'est pas envoyée conformément au protocole sur l'interopérabilité en matière de dépôt électronique (voir la section 5.1 de l'annexe F), ou que le paquet remis ne contient aucun fichier, qu'un accusé ou une confirmation de réception ne sera pas généré. D'autres erreurs, telles que l'utilisation de certificats caduques (voir la section 4.4.7 de l'appendice II de l'annexe F), des demandes contaminées par des virus ou d'autres formes d'éléments malveillants (voir l'instruction 708.b)) ou des fichiers manquants, sont notifiées au déposant dans l'accusé de réception.

Lorsqu'il s'avère que l'accusé de réception envoyé au déposant par des moyens électroniques n'a pas été transmis avec succès, l'Office européen des brevets le renverra à bref délai par courrier (voir l'instruction 709.b)).

En ce qui concerne les moyens de paiement en ligne (instruction 710.a)vi) :

Le paiement en ligne n'est pas disponible. Seuls les modes de paiement actuellement disponibles sont acceptés.

En ce qui concerne les types de documents qui peuvent être transmis à l'office sous forme électronique (instruction 710.a)vii) :

- demande internationale
- documents déposés ultérieurement par chargement au moyen du système ePCT (y compris la demande d'examen préliminaire international selon le chapitre II du PCT)

En ce qui concerne le dépôt de documents en format de pré-conversion (instruction 710.a)iv) :

L'Office européen des brevets accepte le dépôt de documents en format de pré-conversion en même temps que la demande internationale.

En ce qui concerne les procédures de notification aux déposants et les procédures de remplacement à utiliser par les déposants lorsque les systèmes électroniques de l'office ne sont pas accessibles (instruction 710.a)v) :

L'Office européen des brevets fournira les informations relatives à la disponibilité de ses systèmes de dépôt en ligne sur son site Internet (www.epo.org).

En ce qui concerne les autorités de certification qui sont acceptées par l'office et les adresses électroniques des politiques de certification sur la base desquelles les certificats sont délivrés (instruction 710.a)vi) :

- Autorité de certification de l'Office européen des brevets (www.epoline.org/security/EPO_PKI_CPS.pdf)
- Autorité de certification de l'OMPI pour les utilisateurs (www.wipo.int/pct-safe/fr/certificates.html)

En ce qui concerne les procédures relatives à l'accès aux dossiers des demandes internationales déposées ou archivées sous forme électronique (instruction 710.a)vii) :

- Registre européen des brevets

DÉPÔT AU MOYEN DU LOGICIEL DE DÉPÔT EN LIGNE 2.0 AVEC DÉPÔT ePCT INTÉGRÉ :

En ce qui concerne les formats électroniques des documents (instruction 710.a)i) :

- XML (en général; voir la section 3.1.1.1 de l'annexe F)
- DOCX contenant un JPEG converti en XML avant la soumission
- norme ST.25 de l'OMPI (pour les listages des séquences; voir la section 3.1.1.2 de l'annexe F et l'annexe C)
- PDF (voir la section 3.1.2 de l'annexe F)
- TIFF (pour les dessins et, dans des cas exceptionnels, la description et les revendications; voir la section 3.1.3.1 de l'annexe F)

En ce qui concerne les moyens de transmission (instruction 710.a)ii) :

- dépôt en ligne (voir la section 5 et la section 2.d) de l'appendice III de l'annexe F)

En ce qui concerne l'empaquetage électronique des documents (instruction 710.a)iii) :

- WASP (paquet compacté et signé; voir la section 4.2.1 de l'annexe F)

En ce qui concerne les logiciels de dépôt électronique (instruction 710.a)iv) :

- logiciel de dépôt en ligne 2.0 de l'OEB

En ce qui concerne les types de signature électronique (instruction 710.a)i) :

– signature en fac-similé et signature composée d'une chaîne de caractères (voir les sections 3.3.1 et 3.3.2 de l'annexe F)

En ce qui concerne les conditions, règles et procédures ayant trait à la réception électronique (instruction 710.a)ii) :

L'accusé de réception de tout ce qui est supposé constituer une demande internationale déposée sous forme électronique auprès de l'Office européen des brevets en sa qualité d'office récepteur contiendra, outre les informations exigées au titre de l'instruction 704.a)i) à iv), les noms des fichiers électroniques reçus (voir l'instruction 704.a)v)).

L'Office européen des brevets fera tout son possible pour accepter une demande internationale sous forme électronique. Ce n'est que si la demande n'est pas envoyée conformément au protocole sur l'interopérabilité en matière de dépôt électronique (voir la section 5.1 de l'annexe F), ou que le paquet remis ne contient aucun fichier, qu'un accusé ou une confirmation de réception ne sera pas généré. D'autres erreurs, telles que l'utilisation de certificats caduques (voir la section 4.4.7 de l'appendice II de l'annexe F), des demandes contaminées par des virus ou d'autres formes d'éléments malveillants (voir l'instruction 708.b)) ou des fichiers manquants, sont notifiées au déposant dans l'accusé de réception.

Lorsqu'il s'avère que l'accusé de réception envoyé au déposant par des moyens électroniques n'a pas été transmis avec succès, l'Office européen des brevets le renverra à bref délai par courrier (voir l'instruction 709.b)).

En ce qui concerne les moyens de paiement en ligne (instruction 710.a)ii) :

Le paiement en ligne n'est pas disponible. Seuls les modes de paiement actuellement disponibles sont acceptés.

En ce qui concerne les renseignements relatifs aux services d'assistance (instruction 710.a)ii) :

Les questions d'assistance aux utilisateurs liées au logiciel de Dépôt en ligne 2.0 de l'OEB, y compris les questions simples d'assistance aux utilisateurs ePCT, seront gérées et résolues directement par le service d'assistance de l'Office européen des brevets. Le service d'assistance est ouvert du lundi au vendredi de 8 heures à 18 heures, mis à part les jours fériés officiels. Il peut être contacté :

- par téléphone, au numéro suivant : 00 800 80 20 20 20
- par courriel, sous le lien suivant :
www.epo.org/service-support/contact-us_fr.html

L'équipe *PCT eServices* de l'OMPI fournira une assistance de deuxième niveau.

En ce qui concerne les types de documents qui peuvent être transmis à l'office sous forme électronique (instruction 710.a)iii) :

- demande internationale
- documents déposés ultérieurement
- la demande d'examen préliminaire international selon le chapitre II du PCT

En ce qui concerne le dépôt de documents en format de pré-conversion (instruction 710.a)iv) :

L'Office européen des brevets accepte le dépôt de documents en format de pré-conversion en même temps que la demande internationale.

En ce qui concerne les procédures de notification aux déposants et les procédures de remplacement à utiliser par les déposants lorsque les systèmes électroniques de l'office ne sont pas accessibles (instruction 710.a)v) :

L'Office européen des brevets fournira les informations relatives à la disponibilité de ses systèmes de dépôt en ligne sur son site Internet (www.epo.org).

En ce qui concerne les autorités de certification qui sont acceptées par l'office et les adresses électroniques des politiques de certification sur la base desquelles les certificats sont délivrés (instruction 710.a)vi) :

- Autorité de certification de l'Office européen des brevets
(www.epoline.org/security/EPO_PKI_CPS.pdf)

En ce qui concerne les procédures relatives à l'accès aux dossiers des demandes internationales déposées ou archivées sous forme électronique (instruction 710.a)vii) :

- Registre européen des brevets

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

25 mars 2021

Notifications et informations de caractère général

	Page
Informations sur les États contractants	
AO Angola	62
UZ Ouzbékistan	62
Taxes payables en vertu du PCT	
AU Australie	62
Dépôts de micro-organismes et autre matériel biologique : exigences des offices désignés et élus	
BG Bulgarie	63

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS

AO Angola

L'**Institut angolais de la propriété industrielle** a notifié au Bureau international des changements relatifs à son siège et adresse postale, son numéro de téléphone, et à son adresse de courrier électronique, comme suit :

Siège et adresse postale :	Largo 17 de Setembro Edifício Palácio de Vidro n° 7 4º Andar, Ala Esquerda Caixa Postal 3840 Luanda-Marginal Angola
Téléphone :	(244-222) 04 49 91 (244-922) 40 49 36 (téléphone portable)
Courrier électronique :	iapi1992@iapi.gov.ao

En outre, l'office a notifié des changements concernant le service de télécopie et le dépôt de documents par des moyens de télécommunication (règle 92.4 du PCT) — l'office a supprimé ses services de télécopie et, par conséquent, n'accepte plus le dépôt de documents par télécopieur.

[Mise à jour de l'annexe B1(AO) du *Guide du déposant du PCT*]

UZ Ouzbékistan

L'**Agence de la propriété intellectuelle auprès du Ministère de la justice de la République d'Ouzbékistan** a notifié au Bureau international des changements relatifs à son siège et adresse postale, comme suit :

Siège et adresse postale :	33, Khadra Street Tashkent 100017 République d'Ouzbékistan
----------------------------	--

[Mise à jour de l'annexe B1(UZ) du *Guide du déposant du PCT*]

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

AU Australie

De nouveaux montants équivalents, exprimés en **dollar australien (AUD)**, ont été établis pour la taxe internationale de dépôt et la taxe par feuille à compter de la 31^e, (conformément à la règle 15.2.d) du PCT), pour les réductions selon le point 4 du barème de taxes du PCT, ainsi que pour la taxe de traitement (conformément à la règle 57.2.d) du PCT). Ces montants, applicables à compter du 1^{er} mai 2021, sont les suivants :

Taxe internationale de dépôt :	AUD 1.860
Taxe par feuille à compter de la 31 ^e :	AUD 21
Réductions (selon le barème de taxes du PCT, point 4) :	
Dépôt électronique (la requête étant en format à codage de caractères) :	AUD 280
Dépôt électronique (la requête, la description, les revendications et l'abrégé étant en format à codage de caractères) :	AUD 420
Taxe de traitement :	AUD 280

[Mise à jour des annexes C(AU) et E(AU) du *Guide du déposant du PCT*]

DÉPÔTS DE MICRO-ORGANISMES ET AUTRE MATÉRIEL BIOLOGIQUE : EXIGENCES DES OFFICES DÉSIGNÉS ET ÉLUS

BG Bulgarie

En vertu de la règle 13*bis*.7.a)ii) du PCT, l'**Office des brevets de la République de Bulgarie**, en sa qualité d'office désigné (ou élu), a notifié au Bureau international un changement relatif à ses exigences, concernant le dépôt de micro-organismes et autre matériel biologique, qui sont désormais les suivantes :

Office désigné (ou élu)	Délai (éventuel) inférieur à 16 mois à compter de la date de priorité, dans lequel le déposant doit fournir :		Indications (éventuelles) qui doivent figurer outre celles exigées dans la règle 13 <i>bis</i> .3.a)i) à iii) selon les notifications des offices intéressés
	les indications exigées dans la règle 13 <i>bis</i> .3.a)i) à iii)	toute indication supplémentaire spécifiée dans la colonne adjacente de droite	
Bulgarie Office des brevets de la République de Bulgarie	Au moment du dépôt, soit dans la description, soit séparément	Lors du dépôt, comme partie de la demande	Dans la mesure où ils sont accessibles au déposant, renseignements se rapportant aux caractéristiques du micro-organisme

[Mise à jour de l'annexe L du *Guide du déposant du PCT*]

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

1^{er} avril 2021

Notifications et informations de caractère général

	Page
Administrations chargées de la recherche internationale	
Administrations chargées de l'examen préliminaire international	
RU Fédération de Russie	65
Informations sur les États contractants	
US États-Unis d'Amérique	66
Taxes payables en vertu du PCT	
AU Australie	67
GB Royaume-Uni	67
IS Islande	68
RU Fédération de Russie	68
Offices récepteurs	
WS Samoa	70

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

**ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE
ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE L'EXAMEN PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL**

RU Fédération de Russie

Accord entre le Service fédéral pour la propriété intellectuelle de la Fédération de Russie et le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle¹ – Modification de l'annexe D

Le **Service fédéral de la propriété intellectuelle (Rospatent) (Fédération de Russie)** a adressé au Bureau international, en vertu de l'article 11.3)iii) de l'accord susmentionné, une notification l'informant de modifications apportées à la partie I de l'annexe D de cet accord. Ces modifications, qui entreront en vigueur le 18 mai 2021, consistent en des changements relatifs aux montants de la taxe de réexamen et des taxes pour la délivrance de copies des documents cités et des documents contenus dans le dossier de la demande internationale.

À compter du 18 mai 2021, l'annexe D modifiée aura la teneur suivante :

**Annexe D
Taxes et droits**

Partie I. Barème de taxes et de droits

Type de taxe ou de droit	Montant (en roubles russes)
Taxe de recherche (règle 16.1.a))	
– pour une demande en anglais	[sans changement]
– pour une demande en russe	[sans changement]
Taxe additionnelle (règle 40.2.a))	
– pour une demande en anglais	[sans changement]
– pour une demande en russe	[sans changement]
Taxe de recherche supplémentaire (règle 45 <i>bis</i> .3.a))	[sans changement]
Taxe de recherche supplémentaire pour une recherche effectuée conformément à l'alinéa 3.3) de l'annexe B, selon laquelle une déclaration prévue à l'article 17.2)a) a été faite concernant un objet visé à la règle 39.1.iv)	[sans changement]
Taxe de réexamen (règle 45 <i>bis</i> .6.c))	4.200
Taxe d'examen préliminaire (règle 58.1.b))	
– si le rapport de recherche internationale a été établi par l'Administration	
– pour une demande en anglais	[sans changement]
– pour une demande en russe	[sans changement]

¹ Disponible sur le site Internet de l'OMPI à l'adresse suivante : www.wipo.int/pct/fr/texts/agreements/ag_ru.pdf

– si le rapport de recherche internationale a été établi par une autre administration chargée de la recherche internationale	
– pour une demande en anglais	[sans changement]
– pour une demande en russe	[sans changement]
Taxe additionnelle (règle 68.3.a))	
– si le rapport de recherche internationale a été établi par l'Administration	
– pour une demande en anglais	[sans changement]
– pour une demande en russe	[sans changement]
– si le rapport de recherche internationale a été établi par une autre administration chargée de la recherche internationale	
– pour une demande en anglais	[sans changement]
– pour une demande en russe	[sans changement]
Taxe de réserve (règles 40.2.e) et 68.3.e))	[sans changement]
Taxe pour remise tardive de listages des séquences (règles 13 ^{ter} .1.c) et 13 ^{ter} .2)	[sans changement]
Taxe pour la délivrance de copies (excepté pour les documents transmis au déposant parallèlement au rapport de recherche internationale ou au rapport d'examen préliminaire (règles 44.3.b) et 71.2.b))	
– document de brevet, par page	24
– document non-brevet, par page	60
Taxe pour la délivrance de copies (règles 94.1 ^{ter} et 94.2), par page	96

Partie II. [Sans changement]

INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS

US États-Unis d'Amérique

En raison de mauvaises conditions météorologiques, l'**Office des brevets et des marques des États-Unis (USPTO)** n'était pas ouvert au public pour traiter d'affaires officielles le jeudi 18 février 2021.

Par conséquent, en vertu de la règle 80.5.i) du PCT, si un délai quelconque, pendant lequel un document ou une taxe en rapport avec une demande internationale devait parvenir à l'office, a expiré le jour précité, ce délai a pris fin le vendredi 19 février 2021.

En ce qui concerne le retard ou la perte du courrier pour des documents ou des lettres adressés à l'office, ou d'autres causes de retard dans l'observation de délais, par suite de la fermeture officielle susmentionnée, il convient de se référer aux règles 82.1 et 82^{quater} du PCT, respectivement.

Des informations supplémentaires relatives aux dates de fermeture, telles que communiquées au Bureau international par l'office, sont disponibles à l'adresse suivante :

<https://www.wipo.int/pct/dc/closeddates/>

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

AU Australie

En vertu de la règle 16.1.d) du PCT, un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **euro (EUR)**, a été établi pour une recherche internationale effectuée par l'**Office australien des brevets**. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} mai 2021, est de EUR 1.429.

[Mise à jour de l'annexe D(AU) du *Guide du déposant du PCT*]

GB Royaume-Uni

De nouveaux montants équivalents, exprimés en **livre sterling (GBP)**, ont été établis pour la taxe internationale de dépôt et la taxe par feuille à compter de la 31^e, (conformément à la règle 15.2.d) du PCT), ainsi que pour les réductions selon le point 4 du barème de taxes du PCT. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} mai 2021, sont les suivants :

Taxe internationale de dépôt :	GBP	1.028
Taxe par feuille à compter de la 31 ^e :	GBP	12
Réductions (selon le barème de taxes du PCT, point 4) :		
Dépôt électronique (la requête étant en format à codage de caractères) :	GBP	155
Dépôt électronique (la requête, la description, les revendications et l'abrégé étant en format à codage de caractères) :	GBP	232

[Mise à jour de l'annexe C(GB) du *Guide du déposant du PCT*]

IS Islande

De nouveaux montants équivalents, exprimés en **couronne islandaise (ISK)**, ont été établis pour la taxe internationale de dépôt et la taxe par feuille à compter de la 31^e, (conformément à la règle 15.2.d) du PCT), ainsi que pour les réductions selon le point 4 du barème de taxes du PCT. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} mai 2021, sont les suivants :

Taxe internationale de dépôt :	ISK	184.200
Taxe par feuille à compter de la 31 ^e :	ISK	2.100
Réductions (selon le barème de taxes du PCT, point 4) :		
Dépôt électronique (la requête étant en format à codage de caractères) :	ISK	27.700
Dépôt électronique (la requête, la description, les revendications et l'abrégé étant en format à codage de caractères) :	ISK	41.600

[Mise à jour de l'annexe C(IS) du *Guide du déposant du PCT*]

RU Fédération de Russie

Le **Service fédéral de la propriété intellectuelle (Rospatent) (Fédération de Russie)** a notifié au Bureau international de nouveaux montants de taxes, exprimés en **rouble russe (RUB)**, pour la délivrance de copies de plusieurs documents, payables à l'office en sa qualité d'administration chargée de la recherche internationale et applicables à compter du 18 mai 2021, comme suit :

Taxe pour la délivrance de copies des documents cités dans le rapport de recherche internationale (règle 44.3.b) du PCT) :		
pour un document de brevet, par page	RUB	24
pour un document non-brevet, par page	RUB	60
Taxe pour la délivrance de copies des documents contenus dans le dossier de la demande internationale (règle 94.1ter du PCT) :	RUB	96

[Mise à jour de l'annexe D(RU) du *Guide du déposant du PCT*]

L'office a également notifié de nouveaux montants, exprimés en **rouble russe (RUB)**, de la taxe de réexamen et des taxes pour la délivrance de copies de plusieurs documents, payables à l'office en sa qualité d'administration indiquée pour la recherche supplémentaire, à compter du 18 mai 2021, comme suit :

Taxe de réexamen
(règle 45*bis*.6(c) du PCT) : RUB 4.200

Taxe pour la délivrance de copies
des documents cités dans le rapport de
recherche internationale supplémentaire
(règle 45*bis*.7.c) du PCT) :

pour un document de brevet, par page RUB 24
pour un document non-brevet, par page RUB 60

Taxe pour la délivrance de copies des
documents contenus dans le dossier de
la demande internationale
(règle 94.1ter du PCT) : RUB 96

[Mise à jour de l'annexe SISA(RU) du *Guide du déposant du PCT*]

Enfin, l'office a notifié au Bureau international de nouveaux montants de taxes, exprimés en **rouble russe (RUB)**, pour la délivrance de copies de plusieurs documents, payables à l'office en sa qualité d'administration chargée de l'examen préliminaire, également à compter du 18 mai 2021, comme suit :

Taxe pour la délivrance de copies des
documents cités dans le rapport
d'examen préliminaire international
(règle 71.2.b) du PCT) :

pour un document de brevet, par page RUB 24
pour un document non-brevet, par page RUB 60

Taxe pour la délivrance de copies des
documents contenus dans le dossier de
la demande internationale
(règle 94.2 du PCT) : RUB 96

[Mise à jour de l'annexe E(RU) du *Guide du déposant du PCT*]

OFFICES RÉCEPTEURS

WS Samoa

Le **Ministère du commerce, de l'industrie et du travail (Samoa)** a spécifié l'Office européen des brevets (OEB) et l'Office de la propriété intellectuelle des Philippines en tant qu'administrations compétentes chargées de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international, avec effet depuis le 23 mars 2021, pour les demandes internationales déposées auprès de l'office par les ressortissants du Samoa et les personnes domiciliées dans ce pays.

Des renseignements supplémentaires se rapportant aux exigences du Ministère du commerce, de l'industrie et du travail (Samoa) en tant qu'office récepteur en vertu du PCT figurent désormais dans l'annexe C(WS) du *Guide du déposant du PCT*, qui est publiée à la fin du présent numéro des Notifications officielles (Gazette du PCT).

C **Offices récepteurs** **C**
WS **MINISTÈRE DU COMMERCE,** **WS**
DE L'INDUSTRIE ET DU TRAVAIL (SAMOA)

Office récepteur compétent pour les nationaux et les résidents de :	Samoa
Langue dans laquelle la demande internationale peut être déposée :	Anglais
Langue dans laquelle la requête peut être déposée :	Anglais
Nombre d'exemplaires requis sur papier par l'office récepteur :	1
L'office récepteur accepte-t-il les requêtes en restauration du droit de priorité (règle 26bis.3 du PCT) ?	Oui, l'office applique à ces requêtes le critère de "diligence requise"
Administration compétente chargée de la recherche internationale :	Office de la propriété intellectuelle des Philippines ou Office européen des brevets
Administration compétente chargée de l'examen préliminaire international :	Office de la propriété intellectuelle des Philippines ou Office européen des brevets ¹
Taxes payables à l'office récepteur :	Monnaie : Tala samoan (SAT) et dollar des États-Unis (USD)
Taxe de transmission :	SAT 200
Taxe internationale de dépôt : ²	USD 1.453
Taxe par feuille à compter de la 31 ^e : ²	USD 16
Taxe de recherche :	Voir l'annexe D(EP) ou (PH)
Taxe pour le document de priorité (règle 17.1.b) du PCT) :	SAT 100
Taxe pour requête en restauration du droit de priorité (règle 26bis.3.d) du PCT) :	SAT 200
L'office récepteur exige-t-il un mandataire ?	Non, si le déposant est domicilié au Samoa Oui, dans le cas contraire
Qui peut agir en qualité de mandataire ?	Tout avocat ou juriste enregistré au Samoa
Renonciation au pouvoir :	
L'office a-t-il renoncé à l'exigence selon laquelle un pouvoir distinct doit lui être remis ?	Non
L'office a-t-il renoncé à l'exigence selon laquelle une copie d'un pouvoir général doit lui être remise ?	Non

¹ L'office n'est compétent que si la recherche internationale est ou a été effectuée par ses soins.

² Cette taxe est réduite de 90% si certaines conditions s'appliquent (voir l'annexe C(1B)).

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

8 avril 2021

Notifications et informations de caractère général

	Page
Notification de la réception et le transfert de taxes aux fins du PCT : Accords et calendriers	
Liste des transferts de taxes du PCT effectués dans le cadre du Service de transfert de taxes de l'OMPI – rectificatif	
PT Portugal	73
Réception et transfert de taxes en vertu de la règle 96.2 du PCT : notification par des offices de la participation au service de transfert de taxes de l'OMPI	
AZ Azerbaïdjan	75
BY Bélarus	75
PL Pologne	75

NOTIFICATION DE LA RÉCEPTION ET LE TRANSFERT DE TAXES AUX FINS DU PCT : ACCORDS ET CALENDRIERS

Liste des transferts de taxes du PCT effectués dans le cadre du Service de transfert de taxes de l'OMPI – rectificatif

PT Portugal

Les informations publiées dans les Notifications Officielles (Gazette du PCT) du 26 novembre 2020 (pages 255 et suivantes), relatives aux transferts de taxes du PCT qui faisaient partie du Service de transfert de taxes de l'OMPI à la date du 20 novembre 2020, étaient incomplètes.

À la date du 20 novembre 2020, l'**Institut national de la propriété industrielle (Portugal)** faisait également partie du Service de transfert de taxes de l'OMPI, conformément à l'annexe G, partie II.1 des Instructions administratives du PCT, comme suit :

Transferts de taxes du PCT					
	Taxe internationale de dépôt perçue par le RO au profit du Bureau international	Taxe de recherche perçue par le RO au profit d'ISA(s) participante(s)	Taxe de recherche supplémentaire perçue par le Bureau international au profit d'une SISA participante	Taxe de traitement perçue par une IPEA au profit du Bureau international	Différences en ce qui concerne la taxe de recherche perçue par une ISA dans une monnaie autre que la monnaie fixée
Office participant (code ST.3 et nom de l'office)	Étendue de la participation				
PT Institut national de la propriété industrielle (Portugal)	RO percepteur	RO percepteur: <i>taxes de recherche perçues pour ISA/EP</i>	n/a	n/a	n/a

RÉCEPTION ET TRANSFERT DE TAXES EN VERTU DE LA RÈGLE 96.2 DU PCT : NOTIFICATION PAR DES OFFICES DE LA PARTICIPATION AU SERVICE DE TRANSFERT DE TAXES DE L'OMPI

Depuis le 1^{er} juillet 2020, tout office récepteur du PCT ("RO"), toute administration chargée de la recherche internationale ("ISA"), toute administration chargée de la recherche internationale supplémentaire ("SISA"), ou toute administration chargée de l'examen préliminaire international ("IPEA") peut participer, en tant "qu'office participant", au mécanisme d'échange de taxes du PCT d'un office (ci-après dénommé "office perceuteur") à un autre office (ci-après dénommé "office bénéficiaire") par l'intermédiaire du Bureau international ("IB") aux fins du PCT (le "service de transfert de taxes de l'OMPI"), en vertu de la règle 96.2 du PCT et conformément aux dispositions énoncées dans l'annexe G des Instructions administratives du PCT.

Un office participant au Service de transfert de taxes de l'OMPI en tant qu'office perceuteur peut transférer les taxes et différences y relatives suivantes, conformément à l'annexe G des instructions administratives :

- **la taxe internationale de dépôt** (règle 15.2.c) ou d)) perçue par l'office en sa qualité d'office récepteur au profit du Bureau international;
- **la taxe de recherche** (règle 16.1.c) ou d)) perçue par l'office en sa qualité d'office récepteur au profit d'un office participant en sa qualité d'administration chargée de la recherche internationale;
- **la taxe de recherche supplémentaire** (règle 45*bis*.3.b)) perçue par le Bureau international au profit d'un office participant en sa qualité d'administration indiquée pour la recherche supplémentaire;
- **la taxe de traitement** (règle 57.2.c) ou d)) perçue par une administration chargée de l'examen préliminaire international au profit du Bureau international; et
- **la différence en ce qui concerne la taxe de recherche** (règle 16.1.e)) perçue par l'office en sa qualité d'administration chargée de la recherche internationale dans une monnaie autre que la monnaie fixée¹.

De plus, conformément à l'annexe G, partie II, paragraphe 3 des instructions administratives, le transfert des taxes et différences susmentionnées, par l'office perceuteur au Bureau international, aux fins de son transfert ultérieur à l'office bénéficiaire, est réputé constituer le transfert desdites taxes conformément à la règle applicable, et ne doit pas être considéré comme un paiement de l'office perceuteur à un tiers.

¹ En ce qui concerne le paiement de la taxe de recherche dans une monnaie prescrite autre que la monnaie dans laquelle l'administration chargée de la recherche internationale a fixé la taxe de recherche, applicable lorsque le montant effectivement reçu par l'administration chargée de la recherche internationale dans la monnaie prescrite, est, une fois converti par cette administration dans la monnaie fixée, inférieur à celui qu'elle a fixé.

Entre le 21 novembre 2020 et le 31 mars 2021 (inclus)², les offices suivants ont notifié au Bureau international leur participation au Service de transfert de taxes de l'OMPI aux fins du PCT, conformément à l'annexe G, partie II.1 des Instructions administratives du PCT :

Transferts de taxes du PCT					
	Taxe internationale de dépôt perçue par le RO au profit du Bureau international	Taxe de recherche perçue par le RO au profit d'ISA(s) participante(s)	Taxe de recherche supplémentaire perçue par le Bureau international au profit d'une SISA participante	Taxe de traitement perçue par une IPEA au profit du Bureau international	Différences en ce qui concerne la taxe de recherche perçue par une ISA dans une monnaie autre que la monnaie fixée
Office participant (code ST.3 et nom de l'office)	Étendue de la participation				
AZ Agence de la propriété intellectuelle de la République d'Azerbaïdjan	RO percepteur	RO percepteur: <i>taxes de recherche perçues pour ISA/EP, RU</i>	n/a	n/a	n/a
BY Centre national pour la propriété intellectuelle (Biélarus)	RO percepteur	RO percepteur: <i>taxes de recherche perçues pour ISA/EP, RU</i>	n/a	n/a	n/a
PL Office des brevets de la République de Pologne	RO percepteur	RO percepteur: <i>taxes de recherche perçues pour ISA/EP</i>	n/a	n/a	n/a

² Une liste complète des transferts de taxes du PCT qui ont fait partie du Service de transfert de taxes de l'OMPI du 1^{er} juillet 2020 au 20 novembre 2020 est disponible dans les Notifications officielles (Gazette du PCT) du 26 novembre 2020 (pages 255 et suivantes).

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

15 avril 2021

Notifications et informations de caractère général

	Page
Informations sur les États contractants	
KH Cambodge	77
Taxes payables en vertu du PCT	
CA Canada	77
CN Chine	78
EP Organisation européenne des brevets	78
KH Cambodge	78
RU Fédération de Russie	78
SE Suède	79

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS

KH Cambodge

Le **Département de la propriété industrielle du Cambodge (DIPC)** a notifié au Bureau international des changements relatifs au nom de l'office et à son adresse Internet, comme suit :

Nom de l'office :	Département de la propriété industrielle (DIP) Ministère de l'industrie, de la science, de la technologie et de l'innovation (MISTI)
Internet :	www.misti.gov.kh

[Mise à jour de l'annexe B1(KH) du *Guide du déposant du PCT*]

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

CA Canada

De nouveaux montants équivalents, exprimés en **dollar canadien (CAD)**, ont été établis pour la taxe internationale de dépôt et la taxe par feuille à compter de la 31^e, (conformément à la règle 15.2.d) du PCT), pour les réductions selon le point 4 du barème de taxes du PCT, ainsi que pour la taxe de traitement (conformément à la règle 57.2.d) du PCT). Ces montants, applicables à compter du 1^{er} juin 2021, sont les suivants :

Taxe internationale de dépôt :	CAD	1.782
Taxe par feuille à compter de la 31 ^e :	CAD	20
Réductions (selon le barème de taxes du PCT, point 4) :		
Dépôt électronique (la requête étant en format à codage de caractères) :	CAD	268
Dépôt électronique (la requête, la description, les revendications et l'abrégé étant en format à codage de caractères) :	CAD	402
Taxe de traitement :	CAD	268

[Mise à jour des annexes C(CA) et E(CA) du *Guide du déposant du PCT*]

En outre, en vertu de la règle 16.1.d) du PCT, un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **franc suisse (CHF)**, a été établi pour une recherche internationale effectuée par l'**Office de la propriété intellectuelle du Canada**. Ce montant, également applicable à compter du 1^{er} juin 2021, est de CHF 1.218.

[Mise à jour de l'annexe D(CA) du *Guide du déposant du PCT*]

CN Chine

En vertu de la règle 16.1.d) du PCT, un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **franc suisse (CHF)**, a été établi pour une recherche internationale effectuée par l'**Administration nationale de la propriété intellectuelle de la Chine (CNIPA)**. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} juin 2021, est de CHF 301.

[Mise à jour de l'annexe D(CN) du *Guide du déposant du PCT*]

EP Organisation européenne des brevets

En vertu de la règle 16.1.d) du PCT, de nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche, exprimés en **livre sterling (GBP)** et en **couronne islandaise (ISK)**, ont été établis pour une recherche internationale effectuée par l'**Office européen des brevets (OEB)**. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} juin 2021, sont de GBP 1.526 et de ISK 268.000.

[Mise à jour de l'annexe D(EP) du *Guide du déposant du PCT*]

KH Cambodge

Le **Département de la propriété industrielle (DIP), Ministère de l'industrie, des sciences, de la technologie et de l'innovation (MISTI) (Cambodge)**, en sa qualité d'office récepteur, a notifié au Bureau international un changement relatif à la monnaie de paiement de la taxe de transmission (règle 14 du PCT), qui est passée du **dollar des États-Unis (USD)** au **riel cambodgien (KHR)**, avec effet depuis le 26 juillet 2020.

En outre, l'office a notifié un nouveau montant de la taxe de transmission, exprimé en **riel cambodgien (KHR)**, payable à l'office en sa qualité d'office récepteur. Ce montant, applicable depuis le 26 juillet 2020, est de KHR 420.000.

[Mise à jour de l'annexe C(KH) du *Guide du déposant du PCT*]

RU Fédération de Russie

En vertu de la règle 16.1.d) du PCT, de nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche, exprimés en **franc suisse (CHF)**, ont été établis pour une recherche internationale effectuée par le **Service fédéral de la propriété intellectuelle (Rospatent) (Fédération de Russie)**. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} juin 2021, sont de CHF 106 pour des recherches effectuées en russe, et de CHF 498 pour des recherches effectuées en anglais.

[Mise à jour de l'annexe D(RU) du *Guide du déposant du PCT*]

En outre, en vertu de la règle 45bis.3.b) du PCT, de nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche supplémentaire, exprimés en **franc suisse (CHF)**, ont été également établis pour une recherche internationale supplémentaire effectuée par Rospatent. Ces montants, également applicables à compter du 1^{er} juin 2021, sont de CHF 147 et CHF 235 (ce dernier montant s'applique lorsqu'une déclaration selon l'article 17.2)a) du PCT a été faite par l'administration chargée de la recherche internationale en raison d'objets visés à la règle 39.1.iv) du PCT (méthodes de traitement)).

[Mise à jour de l'annexe SISA(RU) du *Guide du déposant du PCT*]

SE Suède

De nouveaux montants équivalents, exprimés en **couronne suédoise (SEK)**, ont été établis pour la taxe internationale de dépôt et la taxe par feuille à compter de la 31^e, (conformément à la règle 15.2.d) du PCT), pour les réductions selon le point 4 du barème de taxes du PCT, ainsi que pour la taxe de traitement (conformément à la règle 57.2.d) du PCT). Ces nouveaux montants, applicables à compter du 1^{er} juin 2021, sont les suivants :

Taxe internationale de dépôt :	SEK	12.280
Taxe par feuille à compter de la 31 ^e :	SEK	140
Réductions (selon le barème de taxes du PCT, point 4) :		
Dépôt électronique (la requête étant en format à codage de caractères) :	SEK	1.850
Dépôt électronique (la requête, la description, les revendications et l'abrégé étant en format à codage de caractères) :	SEK	2.770
Taxe de traitement :	SEK	1.850

[Mise à jour des annexes C(SE) et E(SE) du *Guide du déposant du PCT*]

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

22 avril 2021

Notifications et informations de caractère général

	Page
Informations sur les États contractants	
CY Chypre	81
LR Libéria	81
Taxes payables en vertu du PCT	
EP Organisation européenne des brevets	81
JP Japon	82
LR Libéria	82
SE Suède	82
XN Institut nordique des brevets	82
ZA Afrique du Sud	83
Offices récepteurs	
LR Libéria	83
Délivrance par le Bureau international de copies du rapport d'examen préliminaire international : Notification d'offices élus en vertu de la règle 94.1.c) du PCT	
IT Italie	84
MX Mexique	84

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS

CY Chypre

La **Direction de l'enregistrement des sociétés et des recettes de Chypre** a notifié au Bureau international des changements relatifs à son adresse de courrier électronique et son adresse Internet, comme suit :

Courrier électronique : deptcomp@drcor.meci.gov.cy

Internet : www.intellectualproperty.gov.cy

[Mise à jour de l'annexe B1(CY) du *Guide du déposant du PCT*]

LR Libéria

Le **Ministère des affaires étrangères, Bureau des archives, des brevets, des marques et du droit d'auteur (Libéria)** a notifié au Bureau international des changements relatifs au nom de l'office, ainsi qu'à son siège et adresse postale, ses numéros de téléphone et de télécopieur, et à son adresse de courrier électronique, qui sont désormais les suivants :

Nom de l'office : Office de la propriété intellectuelle du Libéria

Siège et adresse postale : Old Labor Ministry Building, U.N. Drive
Monrovia
Libéria

Téléphone : (231) 775 53 35 95

Télécopieur : (231) 770 32 90 24

Courrier électronique : liberiaindustrialproperty@gmail.com

[Mise à jour de l'annexe B1(LR) du *Guide du déposant du PCT*]

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

EP Organisation européenne des brevets

En vertu de la règle 16.1.d) du PCT, un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **couronne norvégienne (NOK)**, a été établi pour une recherche internationale effectuée par l'**Office européen des brevets (OEB)**. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} juin 2021, est de NOK 17.880.

[Mise à jour de l'annexe D(EP) du *Guide du déposant du PCT*]

JP Japon

En vertu de la règle 16.1.d) du PCT, un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **won coréen (KRW)**, a été établi pour une recherche internationale effectuée par l'**Office des brevets du Japon (JPO)**. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} juin 2021, est de KRW 714.000.

[Mise à jour de l'annexe D(JP) du *Guide du déposant du PCT*]

LR Libéria

L'**Office de la propriété intellectuelle du Libéria** a notifié au Bureau international un nouveau montant de la taxe de transmission, exprimé en **dollar des États-Unis (USD)**, ainsi que des changements relatifs au montant de la taxe pour le document de priorité et à la monnaie de paiement de cette taxe, qui est passée du **dollar libérien (LRD)** au **dollar des États-Unis (USD)**.

Ces taxes, payables à l'office en sa qualité d'office récepteur, sont les suivantes :

Taxe de transmission (règle 14 du PCT) :	USD	50	
Taxe pour le document de priorité (règle 17.1.b) du PCT) :	USD	5	par page de la copie certifiée

[Mise à jour de l'annexe C(LR) du *Guide du déposant du PCT*]

SE Suède

En vertu de la règle 16.1.d) du PCT, de nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche, exprimés en **couronne islandaise (ISK)** et en **couronne norvégienne (NOK)**, ont été établis pour une recherche internationale effectuée par l'**Office suédois des brevets et de l'enregistrement**. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} juin 2021, sont de ISK 268.000 et de NOK 17.880.

[Mise à jour de l'annexe D(SE) du *Guide du déposant du PCT*]

XN Institut nordique des brevets

En vertu de la règle 16.1.d) du PCT, de nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche, exprimés en **couronne islandaise (ISK)** et en **couronne norvégienne (NOK)**, ont été établis pour une recherche internationale effectuée par l'**Institut nordique des brevets**. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} juin 2021, sont de ISK 268.000 et de NOK 17.880.

[Mise à jour de l'annexe D(XN) du *Guide du déposant du PCT*]

ZA Afrique du Sud

De nouveaux montants équivalents, exprimés en **rand sud-africain (ZAR)**, ont été établis pour la taxe internationale de dépôt et la taxe par feuille à compter de la 31^e, (conformément à la règle 15.2.d) du PCT), ainsi que pour les réductions selon le point 4 du barème de taxes du PCT. Ces nouveaux montants, applicables à compter du 1^{er} juin 2021, sont les suivants :

Taxe internationale de dépôt :	ZAR	20.630
Taxe par feuille à compter de la 31 ^e :	ZAR	230
Réductions (selon le barème de taxes du PCT, point 4) :		
Dépôt électronique (la requête étant en format à codage de caractères) :	ZAR	3.100
Dépôt électronique (la requête, la description, les revendications et l'abrégé étant en format à codage de caractères) :	ZAR	4.650

[Mise à jour de l'annexe C(ZA) du *Guide du déposant du PCT*]

OFFICES RECEPTEURS

LR Libéria

Conformément à la règle 26*bis*.3.i) du PCT, l'**Office de la propriété intellectuelle du Libéria**, en sa qualité d'office récepteur, a notifié au Bureau international qu'il applique à la fois le critère du "caractère non intentionnel" et celui de la "diligence requise" aux requêtes en restauration du droit de priorité en vertu de la règle 26*bis*.3 du PCT.

En outre, l'office a notifié des changements concernant ses exigences quant à la question de savoir qui peut agir en qualité de mandataire auprès de l'office, en sa qualité d'office récepteur. Les personnes suivantes peuvent désormais agir en cette qualité :

- tout avocat certifié par l'Office de la propriété intellectuelle du Libéria et agréé auprès de l'Ordre des avocats;
- tout agent de propriété intellectuelle certifié par l'office.

[Mise à jour de l'annexe C(LR) du *Guide du déposant du PCT*]

DÉLIVRANCE PAR LE BUREAU INTERNATIONAL DE COPIES DU RAPPORT D'EXAMEN PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL : NOTIFICATION D'OFFICES ÉLUS EN VERTU DE LA RÈGLE 94.1.c) DU PCT

IT Italie

En vertu à la règle 94.1.c) du PCT, l'**Office italien des brevets et des marques**, en sa qualité d'office élu, a demandé au Bureau international de délivrer en son nom des copies du rapport d'examen préliminaire international et des documents connexes, conformément à la règle 94.1.b) du PCT¹.

MX Mexique

En vertu à la règle 94.1.c) du PCT, l'**Institut mexicain de la propriété industrielle**, en sa qualité d'office élu, a demandé au Bureau international de délivrer en son nom des copies du rapport d'examen préliminaire international et des documents connexes, conformément à la règle 94.1.b) du PCT¹.

¹ Les informations, indiquant quels offices élus ont demandé au Bureau international de délivrer des copies du rapport d'examen préliminaire international en leur nom, sont publiées sur le site Internet de l'OMPI à l'adresse suivante : www.wipo.int/pct/fr/texts/access_iper.html

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

29 avril 2021

Notifications et informations de caractère général

	Page
Administrations chargées de la recherche internationale	
Administrations chargées de l'examen préliminaire international	
IN Inde	86
JP Japon	87
Taxes payables en vertu du PCT	
MX Mexique	88
Offices récepteurs	
DM/IB Dominique / Bureau international de l'OMPI	88
IN Inde	89
JP Japon	
Offices désignés (ou élus)	
AO Angola	89
Dépôt et traitement sous forme électronique des demandes internationales : notification d'offices récepteurs	
CA Canada	89
Dépôts de micro-organismes et autre matériel biologique : institutions auprès desquelles des dépôts peuvent être effectués	
HU Hongrie	90

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

**ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE
ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE L'EXAMEN PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL**

IN Inde

Accord entre l'Office indien des brevets et le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle¹ – Modification de l'annexe A

L'**Office indien des brevets** a adressé au Bureau international, en vertu de l'article 11.3)i) de l'accord susmentionné, une modification apportée à l'annexe A de cet accord. Cette modification, qui entrera en vigueur le 1^{er} juillet 2021, consiste à ajouter le Japon aux États indiqués au point i) de l'annexe.

À compter du 1^{er} juillet 2021, l'annexe A modifiée aura la teneur suivante :

**Annexe A
États et langues**

Conformément à l'article 3 de l'accord, l'Administration spécifie :

i) les États suivants pour lesquels elle agira :

en ce qui concerne l'article 3.1) :

Inde, Iran (République islamique d'), Japon;

en ce qui concerne l'article 3.2) :

lorsque l'Administration a établi le rapport de recherche internationale, Inde, Iran (République islamique d'), Japon.

Lorsqu'un office récepteur désigne l'Administration internationale en vertu des articles 3.1) et 3.2), l'Administration internationale devient compétente à l'égard des demandes internationales déposées auprès de l'office récepteur à partir d'une date à convenir entre l'office récepteur et l'Administration internationale et à notifier au Bureau international.

ii) [Sans changement]

¹ Disponible sur le site Internet de l'OMPI à l'adresse suivante : www.wipo.int/pct/fr/texts/agreements/ag_in.pdf

JP Japon

Accord entre l'Office des brevets du Japon et le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle² – Modification de l'annexe A

L'Office des brevets du Japon (JPO) a adressé au Bureau international, en vertu de l'article 11.3)i) de l'accord susmentionné, une modification apportée à l'annexe A de cet accord. Cette modification, qui entrera en vigueur le 1^{er} juillet 2021, consiste à ajouter l'Inde aux États indiqués aux points i) et ii) de l'annexe.

À compter du 1^{er} juillet 2021, l'annexe A modifiée aura la teneur suivante :

Annexe A États et langues

Conformément à l'article 3 de l'accord, l'Administration spécifie :

- i) les États suivants pour lesquels elle agira :

en ce qui concerne l'article 3.1) :

Japon, Brunéi Darussalam, Cambodge, États-Unis d'Amérique, Inde, Indonésie, Malaisie, Philippines, République de Corée, République démocratique populaire lao, Singapour, Thaïlande et Viet Nam;

en ce qui concerne l'article 3.2) :

lorsque l'Administration a établi le rapport de recherche internationale, Japon, Brunéi Darussalam, Cambodge, États-Unis d'Amérique, Inde, Indonésie, Malaisie, Philippines, République de Corée, République démocratique populaire lao, Singapour, Thaïlande et Viet Nam.

À l'égard des États-Unis d'Amérique, l'Administration agira en application de l'article 3.1) pour autant que a) la demande internationale soit déposée en anglais; et b) l'Administration n'ait pas reçu plus de 8.400 demandes internationales provenant de l'Office des brevets et des marques des États-Unis d'Amérique au cours de la période de cinq ans comprise entre le 1^{er} juillet 2018 et le 30 juin 2023, et pas plus de 300 demandes par trimestre pendant les première et deuxième années, et pas plus de 500 demandes par trimestre pendant les troisième, quatrième et cinquième années. Lorsque l'Administration a établi le rapport de recherche internationale, elle agira également en application de l'article 3.2) si ces conditions sont remplies.

Lorsqu'un office récepteur désigne l'Administration en vertu des articles 3.1) et 3.2), l'Administration devient compétente à l'égard des demandes internationales déposées auprès de l'office récepteur à partir d'une date à convenir entre l'office récepteur et l'Administration et à notifier au Bureau international.

² Disponible sur le site Internet de l'OMPI à l'adresse suivante : www.wipo.int/pct/fr/texts/agreements/ag_jp.pdf

- ii) les langues suivantes qu'elle acceptera :
 - a) [sans changement]
 - b) à l'égard de toute demande internationale déposée auprès de l'office récepteur du Brunéi Darussalam, du Cambodge, des États-Unis d'Amérique, de l'Inde, de l'Indonésie, de la Malaisie, des Philippines, de Singapour, de la Thaïlande et du Viet Nam:
anglais;
 - c) [sans changement]
 - d) à l'égard de toute demande internationale déposée auprès du Bureau international agissant pour Brunéi Darussalam, Cambodge, États-Unis d'Amérique, Inde, Indonésie, Japon, Malaisie, Philippines, République démocratique populaire lao, Singapour, Thaïlande et Viet Nam :
japonais, anglais.

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

MX Mexique

L'**Institut mexicain de la propriété industrielle** a notifié au Bureau international de nouveaux montants de la taxe pour le document de priorité, exprimés en **peso mexicain (MXN)**, payables à l'office en sa qualité d'office récepteur. Ces nouveaux montants, applicables depuis le 5 février 2021, sont comme suit :

Taxe pour le document de priorité (Règle 17.1.b) du PCT) :	MXN 11.46 par page	(en noir et blanc)
	MXN 14.60 par page	(en couleur)

[Mise à jour de l'annexe C(MX) du *Guide du déposant du PCT*]

OFFICES RÉCEPTEURS

DM Dominique

IB Bureau international de l'OMPI

En vertu de la règle 19.1.b) du PCT, l'**Office de la propriété intellectuelle (Dominique)** a notifié au Bureau international que, depuis le 15 avril 2021, il a cessé ses fonctions d'office récepteur et a délégué ces fonctions au Bureau international de l'OMPI.

IN Inde

L'**Office indien des brevets** a spécifié l'Office des brevets du Japon (JPO) – en plus de l'Administration nationale de la propriété intellectuelle de la Chine (CNIPA), l'Office australien des brevets, l'Office autrichien des brevets, l'Office des brevets et des marques des États-Unis (USPTO), l'Office européen des brevets (OEB), l'Office indien des brevets et l'Office suédois de la propriété intellectuelle (PRV) – en tant qu'administration compétente chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international pour les demandes internationales déposées auprès de l'Office indien des brevets par les ressortissants de l'Inde et les personnes domiciliées dans ce pays, avec effet à compter du 1^{er} juillet 2021.

[Mise à jour de l'annexe C(IN) du *Guide du déposant du PCT*]

JP Japon

L'**Office des brevets du Japon (JPO)** a spécifié l'Office indien des brevets – en plus de l'Office de la propriété intellectuelle de Singapour³, l'Office des brevets du Japon (JPO) et l'Office européen des brevets (OEB)³ – en tant qu'administration compétente chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international pour les demandes internationales déposées auprès de l'Office des brevets du Japon (JPO) par les ressortissants du Japon et les personnes domiciliées dans ce pays, avec effet à compter du 1^{er} juillet 2021.

[Mise à jour de l'annexe C(JP) du *Guide du déposant du PCT*]

OFFICES DÉSIGNÉS (OU ÉLUS)

AO Angola

Des renseignements se rapportant aux exigences de l'**Institut angolais de la propriété industrielle** en tant qu'office désigné (ou élu) en vertu du PCT figurent désormais dans le résumé du chapitre national (AO) du *Guide du déposant du PCT*, qui est publié à la fin du présent numéro des Notifications officielles (Gazette du PCT).

DÉPÔT ET TRAITEMENT SOUS FORME ÉLECTRONIQUE DES DEMANDES INTERNATIONALES : NOTIFICATION D'OFFICES RÉCEPTEURS

CA Canada

En vertu de la règle 89*bis*.1.d) du PCT, et conformément à l'instruction 710.b) des Instructions administratives du PCT, l'**Office de la propriété intellectuelle du Canada**, en sa qualité d'office récepteur, a notifié au Bureau international des changements à apporter à sa notification publiée dans les Notifications officielles (Gazette du PCT) du 29 janvier 2015, pages 21 et suivantes.

³ L'office n'est compétent que si la demande internationale est déposée en anglais (la règle 12.3 du PCT ne s'applique pas).

En particulier, à compter du 1^{er} juillet 2021, l'Office de la propriété intellectuelle du Canada, en sa qualité d'office récepteur, n'acceptera plus les demandes internationales sous forme électronique déposées au moyen du logiciel PCT-SAFE.

Par conséquent, à compter du 1^{er} juillet 2021, le point relatif aux logiciels de dépôt électronique, spécifié par l'office dans le numéro des Notifications officielles (Gazette du PCT) susmentionné sera remplacé par le suivant :

En ce qui concerne les logiciels de dépôt électronique (instruction 710.a)i) :

– dépôt ePCT

[Mise à jour de l'annexe C(CA) du *Guide du déposant du PCT*]

DÉPÔTS DE MICRO-ORGANISMES ET AUTRE MATÉRIEL BIOLOGIQUE : INSTITUTIONS AUPRÈS DESQUELLES DES DÉPÔTS PEUVENT ÊTRE EFFECTUÉS

HU Hongrie

Le **Gouvernement de la République de Hongrie** a adressé au Bureau international une notification relative à une modification de nom et de coordonnées de la Collection nationale de micro-organismes agricoles et industriels (CNMAI), autorité de dépôt internationale reconnue en vertu du *Traité de Budapest sur la reconnaissance internationale du dépôt des micro-organismes aux fins de la procédure en matière de brevets*, auprès de laquelle des dépôts de microorganismes et autre matériel biologique peuvent être effectués.

L'Université Szent István abritant la Collection nationale de micro-organismes agricoles et industriels (CNMAI) a changé de nom, devenant l'Université hongroise de l'agriculture et des sciences de la vie.

Par conséquent, depuis 1^{er} février 2021, le nom et les coordonnées de l'autorité sont les suivants :

Collection nationale de micro-organismes agricoles et industriels (CNMAI)
Institut des sciences et technologies alimentaires
Université hongroise de l'agriculture et des sciences de la vie
Somlói út 14-16
1118 Budapest
Hongrie

[Mise à jour de l'annexe L du *Guide du déposant du PCT*]

RÉSUMÉ

**Office désigné
(ou élu)**

RÉSUMÉ

AO INSTITUT ANGOLAIS DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE AO

Résumé des exigences pour l'ouverture de la phase nationale

Délais applicables pour l'ouverture de la phase nationale :	En vertu de l'article 22.3) du PCT :	31 mois à compter de la date de priorité	
	En vertu de l'article 39.1)b) du PCT :	31 mois à compter de la date de priorité	
Traduction de la demande internationale requise en ¹ :	Portugais		
Éléments que doit comporter la traduction pour l'ouverture de la phase nationale ¹ :	En vertu de l'article 22 du PCT : Description, revendications (si elles ont été modifiées, seulement telles que modifiées), texte éventuel des dessins, abrégé		
	En vertu de l'article 39.1) du PCT : Description, revendications, texte éventuel des dessins, abrégé (si l'un quelconque de ces éléments a été modifié, il doit figurer seulement tel que modifié par les annexes du rapport d'examen préliminaire international)		
Une copie de la demande internationale est-elle requise ?	Non		
Taxe nationale ² :	Monnaie : Kwanza (AOA)		
	Pour un brevet :		
	Taxe de dépôt et de publication jusqu'à 15 revendications :	AOA	27.722
	plus, pour chaque revendication à partir de la 16 ^e revendication :	AOA	792
	Pour un modèle d'utilité :		
	Taxe de dépôt et de publication jusqu'à 15 revendications :	AOA	13.464
plus, pour chaque revendication à partir de la 16 ^e revendication :	AOA	792	
Exemption, réduction ou remboursement de la taxe nationale :	Néant		

[Suite sur la page suivante]

¹ Doit être remise dans le délai applicable en vertu de l'article 22 ou 39.1) du PCT.

² Doit être payée dans un délai de 21 jours à compter de l'expiration du délai en vertu de l'article 22 ou 39.1) du PCT.

RÉSUMÉ

**Office désigné
(ou élu)**

RÉSUMÉ

AO

**INSTITUT ANGOLAIS DE LA PROPRIÉTÉ
INDUSTRIELLE**

AO

[Suite]

Exigences particulières de l'office
(règle 51bis du PCT) :

Désignation d'un mandataire si le déposant n'est pas domicilié en Angola³

Justification de la désignation du mandataire (autorisation ou pouvoir) exigée³

Nom et adresse de l'inventeur s'ils n'ont pas été indiqués dans la partie "requête" de la demande internationale^{4, 5}

Déclaration ou notification relative au droit du déposant de demander et d'obtenir un brevet^{4, 5}

Deux copies de la traduction de la demande internationale doivent être fournies

Justification du changement du nom du déposant si le changement est survenu après la date du dépôt international et qu'il n'a pas été reflété dans une notification émanant du Bureau international (formulaire PCT/IB/306)⁵

Fourniture, le cas échéant, d'un listage des séquences de nucléotides ou d'acides aminés sous forme électronique

Qui peut agir en qualité de mandataire ?

Tout avocat ou juriste habilité à représenter des déposants auprès de l'office national en Angola

L'office accepte-t-il les requêtes en restauration du droit de priorité (règle 49ter.2 du PCT) ?

Oui, il convient de se renseigner auprès de l'office pour connaître les critères et, le cas échéant, toute taxe applicables à ces requêtes

³ Si le déposant n'a pas déjà fait le nécessaire dans le délai applicable en vertu de l'article 22 ou 39.1) du PCT, l'office l'invitera à le faire dans un délai fixé dans l'invitation.

⁴ Cette exigence peut être remplie si la déclaration correspondante a été faite conformément à la règle 4.17 du PCT.

⁵ Si le déposant n'a pas déjà fait le nécessaire dans le délai applicable en vertu de l'article 22 ou 39.1) du PCT, l'office l'invitera à le faire dans un délai de deux mois à compter de la date de l'invitation.

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

6 mai 2021

Notifications et informations de caractère général

	Page
Informations sur les États contractants :	
Notifications par des offices de jours chômés exceptionnels en raison des effets de la pandémie de COVID-19	
PH Philippines	94
Informations sur les États contractants	
KW Koweït	94
Taxes payables en vertu du PCT	
BR Brésil	95
IN Inde	95
Offices récepteurs	
DM Dominique	95
Offices désignés (ou élus)	
BR Brésil	95

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS : NOTIFICATIONS PAR DES OFFICES DE JOURS CHÔMÉS EXCEPTIONNELS EN RAISON DES EFFETS DE LA PANDÉMIE DE COVID-19

PH Philippines

En raison des effets de la pandémie de COVID-19, l'**Office de la propriété intellectuelle des Philippines** a notifié au Bureau international sa fermeture au public pour traiter d'affaires officielles du 29 mars au 30 avril 2021 (inclus).

Par conséquent, en vertu de la règle 80.5.i) du PCT, si un délai quelconque, pendant lequel un document ou une taxe en rapport avec une demande internationale devait parvenir à l'office, a expiré lors d'un des jours précités, ce délai a pris fin le 3 mai 2021, ou le premier jour suivant lequel l'office rouvrira au public pour traiter d'affaires officielles.

En ce qui concerne le retard ou la perte du courrier pour des documents ou des lettres adressés à l'office, ou d'autres causes de retard dans l'observation de délais, par suite des fermetures consécutives à la pandémie de COVID-19, il convient de se référer aux règles 82.1 et 82*quater* du PCT, respectivement, et aux Notifications officielles (Gazette du PCT) du 16 avril 2020 (page 68).

Des informations supplémentaires relatives aux dates de fermeture, telles que communiquées au Bureau international par l'office, sont disponibles à l'adresse suivante :

<https://www.wipo.int/pct/dc/closeddates/>

Pour plus d'informations concernant les mesures adoptées par l'office en réponse à la pandémie de COVID-19, il convient de se référer à l'instrument de suivi de la politique en matière de propriété intellectuelle en rapport avec la COVID-19 de l'OMPI, disponible à l'adresse suivante :

<https://www.wipo.int/covid19-policy-tracker/>

INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS

KW Koweït

Le **Ministère du commerce et de l'industrie, Département des marques et des brevets (Koweït)** a notifié au Bureau international des changements relatifs à son numéro de téléphone et à ses adresses de courrier électronique, qui sont désormais les suivants :

Téléphone : (965) 66 62 36 63

Courrier électronique : mansouralnzhan@gmail.com
patent.department@moci.gov.kw
eng_rashid7755@hotmail.com

En outre, l'office a notifié un changement relatif au dépôt de documents par des moyens de télécommunication (règle 92.4 du PCT) – l'original du document doit désormais être remis dans un délai de 90 jours à compter de la date de l'invitation, au lieu de 14 jours.

[Mise à jour de l'annexe B1(KW) du *Guide du déposant du PCT*]

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

BR Brésil

En vertu de la règle 16.1.d) du PCT, de nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche, exprimés en **dollar des États-Unis (USD)**, ont été établis pour une recherche internationale effectuée par l'**Institut national de la propriété industrielle (Brésil)**. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} juillet 2021, sont de USD 302 pour un dépôt en ligne, et de USD 453 pour un dépôt sur papier.

[Mise à jour de l'annexe D(BR) du *Guide du déposant du PCT*]

IN Inde

En vertu de la règle 16.1.d) du PCT, de nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche, exprimés en **yen japonais (JPY)**, ont été établis pour une recherche internationale effectuée par l'**Office indien des brevets**. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} juillet 2021, sont de JPY 14.400, ou JPY 3.600 dans le cas d'un dépôt effectué par un particulier.

[Mise à jour de l'annexe D(IN) du *Guide du déposant du PCT*]

OFFICE RÉCEPTEURS

DM Dominique

L'**Office de la propriété intellectuelle (Dominique)** a spécifié l'Office de la propriété intellectuelle du Canada et l'Office européen des brevets (OEB) en tant qu'administrations compétentes chargées de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international pour les demandes internationales déposées auprès du Bureau international par les ressortissants de la Dominique et les personnes domiciliées dans ce pays, avec effet depuis le 26 avril 2021.

[Mise à jour de l'annexe C(IB) du *Guide du déposant du PCT*]

OFFICES DÉSIGNÉS (OU ÉLUS)

BR Brésil

L'**Institut national de la propriété industrielle (Brésil)** a notifié au Bureau international un changement concernant le dépôt de documents sur papier auprès de l'office, en sa qualité d'office désigné (ou élu) – depuis le 1^{er} avril 2021, les documents pour l'ouverture de la phase nationale déposés sur papier sont reçus uniquement par courrier. Pour plus d'informations, il convient de se référer à l'Ordonnance officielle de l'Institut national de la propriété industrielle (Brésil), n° 22/21 du 29 mars 2021.

[Mise à jour du chapitre national, résumé (BR) du *Guide du déposant du PCT*]

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

14 mai 2021

Notifications et informations de caractère général

	Page
Instructions administratives du PCT : Modifications de l'appendice I de l'annexe F (norme concernant le dépôt et le traitement électroniques des demandes internationales)	
Note du Bureau international	97
Informations sur les États contractants	
BR Brésil	98
Taxes payables en vertu du PCT	
AT Autriche	98
EP Organisation européenne des brevets	98
US États-Unis d'Amérique	98
Offices désignés (ou élus)	
KW Koweït	99

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

INSTRUCTIONS ADMINISTRATIVES DU PCT : MODIFICATIONS DE L'APPENDICE I DE L'ANNEXE F (NORME CONCERNANT LE DÉPÔT ET LE TRAITEMENT ÉLECTRONIQUES DES DEMANDES INTERNATIONALES)

NOTE DU BUREAU INTERNATIONAL

Après consultation avec des offices et administrations intéressés, conformément à la règle 89.2.b) du PCT et suite à la procédure de modification prévue dans les Instructions administratives du PCT (annexe F, section 2.5), les modifications des instructions administratives, annexe F, appendice I (DTDs en XML pour la norme e-PCT), sections 3 et 5, ont été promulguées¹, avec effet à compter du 1^{er} juillet 2021.

Ces modifications concernent des Définitions des Types de Documents (DTDs), pour permettre:

- la possibilité de recherches complémentaires multiples (section 5.14, Composants de l'opinion écrite de l'administration chargée d'examen préliminaire international);
- l'inclusion de lettres de recherche antérieures pour "PCT Direct" (section 3.1, Paquets de données);
- à l'auteur de diviser la déclaration en sections (sections 5.7, Publication par le Bureau international, et 5.8, Dépôt de modifications et, le cas échéant, de déclarations (articles 19 et 34.2b));
- l'inclusion de listage des séquences selon la norme ST.26 (sections 3.1, Paquet de données, et 5.7, Publication par le Bureau international); et
- l'inclusion d'informations supplémentaires concernant la citation et le passage (sections 3.3, Corps de la demande; 3.9, Tableau; 5.6, Données bibliographiques publiées par le Bureau international; 5.7, Publication par le Bureau international; 5.8, Dépôt de modifications et, le cas échéant, de déclarations (articles 19 et 34.2b)); 5.9, Rapport de recherche internationale; 5.10, Rapport préliminaire international sur la brevetabilité; et 5.14, Composants de l'opinion écrite de l'administration chargée d'examen préliminaire international).

En raison de son contenu extrêmement technique, le texte consolidé modifié de l'annexe F, appendice I des instructions administratives n'est pas reproduit ici mais a été publié sous la forme du document PCT/AI/DTD/15 sur le site Internet de l'OMPI à l'adresse suivante :

https://www.wipo.int/pct/fr/texts/pdf/ai_dtd_15.pdf

¹ Il convient de se référer à la circulaire C. PCT 1621 du 26 avril 2021.

INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS

BR Brésil

L'**Institut national de la propriété industrielle (Brésil)** a notifié au Bureau international des changements relatifs à ses numéros de téléphone et à ses adresses Internet, qui sont désormais les suivants :

Téléphone : (55-21) 3037 37 42
(55-21) 3037 42 44

Internet : <https://www.gov.br/inpi/pt-br>
faleconosco.inpi.gov.br/faleconosco/

[Mise à jour de l'annexe B1(BR) du *Guide du déposant du PCT*]

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

AT Autriche

En vertu de la règle 16.1.d) du PCT, un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **rand sud-africain (ZAR)**, a été établi pour une recherche internationale effectuée par l'**Office autrichien des brevets**. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} juillet 2021, est de ZAR 30.610.

[Mise à jour de l'annexe D(AT) du *Guide du déposant du PCT*]

EP Organisation européenne des brevets

En vertu de la règle 16.1.d) du PCT, un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **rand sud-africain (ZAR)**, a été établi pour une recherche internationale effectuée par l'**Office européen des brevets (OEB)**. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} juillet 2021, est de ZAR 30.610.

[Mise à jour de l'annexe D(EP) du *Guide du déposant du PCT*]

US États-Unis d'Amérique

En vertu de la règle 16.1.d) du PCT, de nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche, exprimés en **rand sud-africain (ZAR)**, ont été établis pour une recherche internationale effectuée par l'**Office des brevets et des marques des États-Unis (USPTO)**. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} juillet 2021, sont de ZAR 31.120 pour une entité autre qu'une petite entité ou une micro-entité, de ZAR 15.560 pour une petite entité, et ZAR 7.780 pour une micro-entité.

[Mise à jour de l'annexe D(US) du *Guide du déposant du PCT*]

OFFICES DÉSIGNÉS (OU ÉLUS)

KW Koweït

Le **Ministère du commerce et de l'industrie, Département des marques et des brevets (Koweït)** a notifié au Bureau international de nouveaux montants de la taxe de dépôt faisant partie de la taxe nationale, exprimés en **dinar koweïtien (KWD)**, payables à l'office en sa qualité d'office désigné (ou élu). Ces nouveaux montants, applicables depuis le 21 juillet 2019, sont comme suit :

Taxe nationale :

Taxe de dépôt :	KWD	40	dépôt effectué par un particulier
	KWD	80	dépôt effectué par une entreprise

En outre, l'office a notifié les conditions de réduction de la taxe de dépôt faisant partie de la taxe nationale – avec effet depuis le 21 juillet 2019, la taxe de dépôt est réduite de 50% lorsque le (la) déposant(e) est un(e) étudiant(e).

[Mise à jour du chapitre national, résumé (KW) du *Guide du déposant du PCT*]

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

20 mai 2021

Notifications et informations de caractère général

	Page
Informations sur les États contractants	
PH Philippines	101
Offices désignés (ou élus)	
AG Antigua-et-Barbuda	101
Accès aux documents de priorité auprès de bibliothèques numériques : notification d'offices et autorités participants	
LV Lettonie	102

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS

PH Philippines

Conformément à la Proclamation présidentielle n° 1142 S.2021, l'**Office de la propriété intellectuelle des Philippines** n'était pas ouvert au public pour traiter d'affaires officielles le jeudi, 13 mai 2021, en plus de la fermeture précédemment prévue le vendredi, 14 mai 2021.

Par conséquent, en vertu de la règle 80.5.i) du PCT, si un délai quelconque, pendant lequel un document ou une taxe en rapport avec une demande internationale devait parvenir à l'office, a expiré lors d'un des jours précités, ce délai a pris fin le lundi, 17 mai 2021.

En ce qui concerne le retard ou la perte du courrier pour des documents ou des lettres adressés à l'office, ou d'autres causes de retard dans l'observation de délais, par suite des fermetures officielles susmentionnées, il convient de se référer aux règles 82.1 et 82*quater* du PCT, respectivement.

Des informations supplémentaires relatives aux dates de fermeture, telles que communiquées au Bureau international par l'office, sont disponibles à l'adresse suivante :

<https://www.wipo.int/pct/dc/closeddates/>

OFFICES DESIGNÉS (OU ÉLUS)

AG Antigua-et-Barbuda

L'**Office de la propriété intellectuelle et du commerce d'Antigua-et-Barbuda (ABIPCO)** a notifié au Bureau international la taxe pour une requête en restauration du droit de priorité, exprimée en **dollar des Caraïbes orientales (XCD)**. Le montant de cette taxe, payable à l'office en sa qualité d'office désigné (ou élu), en vertu de la règle 49*ter*.2.d) du PCT, est de XCD 800.

ACCÈS AUX DOCUMENTS DE PRIORITÉ AUPRÈS DE BIBLIOTHÈQUES NUMÉRIQUES : NOTIFICATION D'OFFICES ET AUTORITÉS PARTICIPANTS

Afin de faciliter l'accès aux documents de priorité, le Bureau international a créé le Service d'accès numérique aux documents de priorité ("DAS"), conformément à une décision de 2006 de l'Assemblée de l'Union de Paris, de l'Assemblée du PLT et de l'Assemblée de l'Union du PCT.

Depuis avril 2009, le Bureau international, et tout office ou autorité ayant mis en place les systèmes juridiques et techniques appropriés, est en mesure de participer au DAS, en tant qu'office de premier dépôt (ci-après dénommé "office déposant"), en tant qu'office de deuxième dépôt (ci-après "office ayant accès"), ou à ces deux titres, afin de faciliter l'accès aux documents de priorité (règle 17 du PCT), dans un large éventail de supports et formats.

Des notifications en vertu des paragraphes 10 et 12 des *Dispositions-cadres pour le service d'accès numérique aux documents de priorité*, ou de l'instruction 715.a)i) ou b) des Instructions administratives du PCT, ont été publiées par le Bureau international à l'adresse suivante :

www.wipo.int/das/fr/participating_offices.html

LV Lettonie

Conformément aux paragraphes 10 et 12 des *Dispositions-cadres pour le service d'accès numérique aux documents de priorité*, l'**Office letton des brevets** a notifié au Bureau international sa participation au DAS, à la fois en tant qu'office ayant accès et office déposant, avec effet à compter du 1^{er} juillet 2021¹.

[Mise à jour de l'annexe B1(LV) du *Guide du déposant du PCT*]

¹ Pour plus d'informations, veuillez consulter l'adresse suivante :
https://www.wipo.int/das/fr/participating_offices/details.jsp?id=11775

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

27 mai 2021

Notifications et informations de caractère général

	Page
Informations sur les États contractants	
TH Thaïlande	104
Taxes payables en vertu du PCT	
IN Inde	104
Offices désignés (ou élus)	
AO Angola	105
IN Inde	105

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS

TH Thaïlande

Le **Département de la propriété intellectuelle (DPI) (Thaïlande)** a notifié au Bureau international qu'il n'était pas ouvert au public pour traiter d'affaires officielles les jours suivants :

- vendredi 12 février 2021;
- lundi 12 avril 2021; et
- lundi 10 mai 2021.

Par conséquent, en vertu de la règle 80.5.i) du PCT, si un délai quelconque, pendant lequel un document ou une taxe en rapport avec une demande internationale devait parvenir à l'office, a expiré lors d'un des jours précités, ce délai a pris fin le premier jour suivant la réouverture de l'office au public pour traiter d'affaires officielles.

En ce qui concerne le retard ou la perte du courrier pour des documents ou des lettres adressés à l'office, ou d'autres causes de retard dans l'observation de délais, par suite des fermetures officielles susmentionnées, il convient de se référer aux règles 82.1 et 82*quater* du PCT, respectivement.

Des informations supplémentaires relatives aux dates de fermeture, telles que communiquées au Bureau international par l'office, sont disponibles à l'adresse suivante :

<https://www.wipo.int/pct/dc/closeddates/page/index.xhtml?lang=FR>

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

IN Inde

L'**Office indien des brevets** a notifié au Bureau international de nouveaux montants, exprimés en **roupie indienne (INR)**, de la taxe de transmission (règle 14 du PCT) et de la taxe pour le document de priorité (règle 17.1.b) du PCT), payables à l'office en sa qualité d'office récepteur, ainsi qu'un changement relatif aux catégories de déposants auxquelles les montants de ces taxes sont applicables.

Avec effet depuis le 4 novembre 2020, la catégorie de déposants "Petite entité, seule ou avec personne(s) physique(s) et/ou startup" n'est plus disponible. Par conséquent, à compter de cette date, la liste récapitulative des catégories de déposants établies par l'office et des montants de taxes correspondants payables au titre de chaque catégorie, est comme suit :

	<i>Personne(s) physique(s) ou startup(s) ou petite(s) entité(s)</i>	<i>Autre(s), seule ou avec personne(s) physique(s) ou startup(s) ou petite(s) entité(s)</i>
Taxe de transmission :		
– dépôt électronique :	Néant	Néant
– dépôt sur papier :	INR 3.500	INR 17.600

Taxe pour le document de priorité¹ :

– transmission en ligne :

jusqu'à 30 pages :	INR	1.000	INR	5.000
--------------------	-----	-------	-----	-------

à partir de la 31 ^e page, par page :	INR	30	INR	150
--	-----	----	-----	-----

– transmission sur papier :

jusqu'à 30 pages :	INR	1.100	INR	5.500
--------------------	-----	-------	-----	-------

à partir de la 31 ^e page, par page :	INR	30	INR	150
--	-----	----	-----	-----

[Mise à jour de l'annexe C(IN) du *Guide du déposant du PCT*]

OFFICES DÉSIGNÉS (OU ÉLUS)

AO Angola

Le 14 mai 2021, l'**Institut angolais de la propriété industrielle** a notifié au Bureau international une correction relative aux délais applicables pour l'ouverture de la phase nationale, tels que publiés dans les Notifications officielles (Gazette du PCT) du 29 avril 2021, page 91.

Le délai applicable pour l'ouverture de la phase nationale, en vertu des articles 22.1) et 39.1)a) du PCT, est de 30 mois à compter de la date de priorité.

[Mise à jour du chapitre national, résumé (AO) du *Guide du déposant du PCT*]

IN Inde

L'**Office indien des brevets** a notifié au Bureau international de nouveaux montants, exprimés en **roupie indienne (INR)**, de plusieurs composantes de la taxe nationale de dépôt, payables à l'office en sa qualité d'office désigné (ou élu), ainsi qu'un changement relatif aux catégories de déposants auxquelles les montants de ces composantes sont applicables.

Avec effet depuis le 4 novembre 2020, la catégorie de déposants "Petite entité, seule ou avec personne(s) physique(s) et/ou startup" n'est plus disponible. Par conséquent, à compter de cette date, la liste récapitulative des catégories de déposants établies par l'office et des montants des composantes de la taxe de dépôt correspondants payables au titre de chaque catégorie, est comme suit :

¹ L'Office indien des brevets est un office participant au Service d'accès numérique aux documents de priorité de l'OMPI (DAS) (se référer au *Guide du déposant du PCT*, annexe B1(IN)). Aucune taxe n'est requise par l'office, lorsque, en sa qualité d'office déposant, il met à disposition une copie certifiée conforme du document de priorité par l'intermédiaire du DAS.

	<i>Personne(s) physique(s) ou startup(s) ou petite(s) entité(s)</i>	<i>Autre(s), seule ou avec personne(s) physique(s) ou startup(s) ou petite(s) entité(s)</i>
Taxe de dépôt ² :		
– Jusqu'à 30 feuilles et 10 revendications :		
– dépôt électronique :	INR 1.600	INR 8.000
– dépôt sur papier :	INR 1.750	INR 8.800
– Pour chaque revendication de priorité supplémentaire, multiple de :		
– dépôt électronique :	INR 1.600	INR 8.000
– dépôt sur papier :	INR 1.750	INR 8.800
– Pour chaque feuille supplémentaire, à compter de la 31 ^e :		
– dépôt électronique :	INR 160	INR 800
– dépôt sur papier :	INR 180	INR 880
– Pour chaque revendication supplémentaire, à compter de la 11 ^e :		
– dépôt électronique :	INR 320	INR 1.600
– dépôt sur papier :	INR 350	INR 1.750
– Pour chaque page de listages des séquences de nucléotides ou d'acides aminés selon <i>The Patent Rules, 2003</i> , règle 9.3) :		
– dépôt électronique :	INR 160 ³	INR 800 ⁴
– dépôt sur papier :	non autorisé	non autorisé

[Mise à jour du chapitre national, résumé (IN) du *Guide du déposant du PCT*]

² Doit être remise ou payée dans le délai applicable en vertu de l'article 22 ou 39.1) du PCT ou, lorsque le déposant demande expressément l'ouverture anticipée de la phase nationale, en même temps que la demande expresse.

³ Sous réserve de INR 24.000 au maximum.

⁴ Sous réserve de INR 120.000 au maximum.

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

3 juin 2021

Notifications et informations de caractère général

	Page
Dépôt et traitement sous forme électronique des demandes internationales et d'autres documents et de la correspondance ayant trait aux demandes internationales : notifications des offices récepteurs, des administrations chargées de la recherche internationale, des administrations indiquées pour la recherche supplémentaire et des administrations chargées de l'examen préliminaire international	
EP Organisation européenne des brevets	108

DÉPÔT ET TRAITEMENT SOUS FORME ÉLECTRONIQUE DES DEMANDES INTERNATIONALES ET D'AUTRES DOCUMENTS ET DE LA CORRESPONDANCE AYANT TRAIT AUX DEMANDES INTERNATIONALES : NOTIFICATIONS DES OFFICES RÉCEPTEURS, DES ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE, DES ADMINISTRATIONS INDIQUÉES POUR LA RECHERCHE SUPPLÉMENTAIRE ET DES ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE L'EXAMEN PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL

EP Organisation européenne des brevets

En vertu des règles 89bis.1.d) et 89bis.2 du PCT, et conformément aux instructions 703, 710.b) et 713 des Instructions administratives du PCT, l'**Office européen des brevets (OEB)**, en sa qualité d'office récepteur, d'administration chargée de la recherche internationale, d'administration indiquée pour la recherche supplémentaire et d'administration chargée de l'examen préliminaire international, a notifié au Bureau international un changement relatif à sa notification publiée dans les Notifications officielles (Gazette du PCT) du 18 mars 2021, pages 51 et suivantes.

En particulier, à partir du 1^{er} janvier 2022, l'OEB n'acceptera plus les demandes internationales et d'autres documents et de la correspondance ayant trait aux demandes internationales déposées au moyen du nouveau dépôt en ligne (CMS) de l'OEB (précédemment dénommé le système de gestion des dossiers de l'OEB).

À compter du 1^{er} janvier 2022, les moyens de dépôt des demandes internationales et d'autres documents et de la correspondance ayant trait aux demandes internationales sous forme électronique auprès de l'OEB seront : le dépôt en ligne de l'OEB, le dépôt par formulaire en ligne de l'OEB, le dépôt ePCT et le dépôt en ligne 2.0 de l'OEB.

[Mise à jour des annexes C(EP) et E(EP) du *Guide du déposant du PCT*]

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

10 juin 2021

Notifications et informations de caractère général

	Page
Taxes payables en vertu du PCT	
CA Canada	110
EP Organisation européenne des brevets	110
JP Japon	110

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

CA Canada

En vertu de la règle 16.1.d) du PCT, un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **dollar des États-Unis (USD)**, a été établi pour une recherche internationale effectuée par l'**Office de la propriété intellectuelle du Canada**. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} août 2021, est de USD 1.353.

[Mise à jour de l'annexe D(CA) du *Guide du déposant du PCT*]

EP Organisation européenne des brevets

En vertu de la règle 16.1.d) du PCT, un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **yen japonais (JPY)**, a été établi pour une recherche internationale effectuée par l'**Office européen des brevets (OEB)**. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} août 2021, est de JPY 236.100.

[Mise à jour de l'annexe D(EP) du *Guide du déposant du PCT*]

JP Japon

En vertu de la règle 16.1.d) du PCT, de nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche, exprimés en **euro (EUR)**, ont été établis pour une recherche internationale effectuée par l'**Office des brevets du Japon (JPO)**. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} août 2021, sont de EUR 526 pour des recherches effectuées en japonais et de EUR 1.173 pour des recherches effectuées en anglais.

[Mise à jour de l'annexe D(JP) du *Guide du déposant du PCT*]

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

17 juin 2021

Notifications et informations de caractère général

	Page
Informations sur les États contractants	
CL Chili	112
GR Grèce	112
IS Islande	112
MT Malte	112
Offices récepteurs	
GR Grèce	113
MX Mexique	113

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS

CL Chili

L'**Institut national de la propriété industrielle (Chili)** a notifié au Bureau international la suppression d'un de ses numéros de téléphone. Le numéro de téléphone qui est disponible est le suivant :

Téléphone : (56-2) 28 87 05 51

[Mise à jour de l'annexe B1(CL) du *Guide du déposant du PCT*]

GR Grèce

L'**Organisation de la propriété industrielle (OBI) (Grèce)** a notifié au Bureau international des changements relatifs à ses numéros de téléphone, qui sont désormais les suivants :

Téléphone : (30-210) 618 36 67
(30-210) 618 35 08

De plus, l'office a notifié qu'il envoie désormais, par courrier électronique, des notifications en relation avec les demandes internationales.

[Mise à jour de l'annexe B1(GR) du *Guide du déposant du PCT*]

IS Islande

L'**Office islandais de la propriété intellectuelle (ISIPO)** a notifié au Bureau international que, depuis le 1^{er} janvier 2021, l'office a supprimé ses services de télécopie.

[Mise à jour de l'annexe B1(IS) du *Guide du déposant du PCT*]

MT Malte

La **Direction de l'enregistrement de la propriété industrielle, Département du commerce, Ministère pour l'économie, l'investissement et les petites entreprises (Malte)** a notifié au Bureau international un changement relatif au nom de l'office, comme suit :

Nom de l'office : Direction de l'enregistrement de la propriété industrielle, Département du commerce, Ministère pour l'économie et l'industrie (Malte)

En outre, l'office a notifié qu'il a supprimé ses services de télécopie.

[Mise à jour de l'annexe B1(MT) du *Guide du déposant du PCT*]

OFFICES RÉCEPTEURS

GR Grèce

L'**Organisation de la propriété industrielle (OPI) (Grèce)** a notifié au Bureau international un changement relatif au nombre d'exemplaires sur papier de la demande internationale requis par l'office – un exemplaire doit désormais être fourni, au lieu de trois.

[Mise à jour de l'annexe C(GR) du *Guide du déposant du PCT*]

MX Mexique

L'**Institut mexicain de la propriété industrielle** a notifié au Bureau international un changement relatif au nombre d'exemplaires sur papier de la demande internationale requis par l'office – un exemplaire doit désormais être fourni, au lieu de trois.

[Mise à jour de l'annexe C(MX) du *Guide du déposant du PCT*]

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

24 juin 2021

Notifications et informations de caractère général

	Page
Informations sur les États contractants	
SA Arabie saoudite	115
US États-Unis d'Amérique	115
Taxes payables en vertu du PCT	
CN Chine	115
Dépôt et traitement sous forme électronique des demandes internationales : notification d'offices récepteurs	
ME Monténégro	116

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS

SA Arabie saoudite

L'**Autorité saoudienne de la propriété intellectuelle (SAIP)** a notifié au Bureau international un changement relatif à ses numéros de téléphone, qui sont désormais les suivants :

Téléphone : (966-11) 280 59 76
(966-11) 280 12 21

[Mise à jour de l'annexe B1(SA) du *Guide du déposant du PCT*]

US États-Unis d'Amérique

En commémoration de la Journée nationale de l'indépendance du "Juneteenth", l'**Office des brevets et des marques des États-Unis (USPTO)** n'était pas ouvert au public pour traiter d'affaires officielles le vendredi 18 juin 2021.

Par conséquent, en vertu de la règle 80.5.i) du PCT, si un délai quelconque pendant lequel un document ou une taxe en rapport avec une demande internationale devait parvenir à l'office a expiré le jour précité, ce délai a pris fin le lundi 21 juin 2021.

En ce qui concerne le retard ou la perte du courrier pour des documents ou des lettres adressés à l'office, ou d'autres causes de retard dans l'observation de délais, il convient de se référer aux règles 82.1 et 82*quater* du PCT, respectivement.

Des informations supplémentaires relatives aux dates de fermeture, telles que communiquées au Bureau international par l'office, sont disponibles à l'adresse suivante :

<https://www.wipo.int/pct/dc/closeddates/>

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

CN Chine

En vertu de la règle 16.1.d) du PCT, un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **dollar des États-Unis (USD)**, a été établi pour une recherche internationale effectuée par l'**Administration nationale de la propriété intellectuelle de la Chine (CNIPA)**. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} août 2021, est de USD 328.

[Mise à jour de l'annexe D(CN) du *Guide du déposant du PCT*]

DÉPÔT ET TRAITEMENT SOUS FORME ÉLECTRONIQUE DES DEMANDES INTERNATIONALES : NOTIFICATION D'OFFICES RÉCEPTEURS

ME Monténégro

Les demandes internationales peuvent être déposées et traitées sous forme électronique ou par des moyens électroniques, conformément à la septième partie (cadre juridique) et à l'annexe F (norme technique) des Instructions administratives du PCT, et tel que prévu à la règle 89*bis*.1 du PCT.

Le **Ministère de l'économie, Département de la propriété intellectuelle (Monténégro)**, agissant en sa qualité d'office récepteur, a notifié au Bureau international, en vertu des règles 89*bis*.1.d) et 89*bis*.2 du PCT et conformément aux instructions 710.a) et 713.b) des Instructions administratives du PCT, qu'il est disposé à recevoir et à traiter les demandes internationales sous forme électronique à compter du 1^{er} août 2021, comme suit :

En ce qui concerne les formats électroniques des documents (instruction 710.a)i) :

- XML (en général; voir la section 3.1.1.1 de l'annexe F)
- norme ST.25 de l'OMPI (pour les listages des séquences; voir la section 3.1.1.2 de l'annexe F et l'annexe C)
- PDF (pour des fichiers auxquels les fichiers en XML de la demande internationale renvoient; voir la section 3.1.2 de l'annexe F)
- TIFF (pour des fichiers auxquels les fichiers en XML de la demande internationale renvoient; voir la section 3.1.3.1 de l'annexe F)
- JPEG (pour des fichiers auxquels les fichiers en XML de la demande internationale renvoient; voir la section 3.1.3.2 de l'annexe F)

En ce qui concerne les moyens de transmission (instruction 710.a)ii) :

- dépôt en ligne (voir la section 5 de l'annexe F, et la section 2.d) de l'appendice III de l'annexe F)

En ce qui concerne l'empaquetage électronique des documents (instruction 710.a)iii) :

- WASP (paquet compacté et signé; voir la section 4.2.1 de l'annexe F)

En ce qui concerne les logiciels de dépôt électronique (instruction 710.a)iv) :

- dépôt ePCT

En ce qui concerne les types de signature électronique (instruction 710.a)v) :

- types de signature en fac-similé et de signature composée d'une chaîne de caractères (voir les sections 3.3.1 et 3.3.2 de l'annexe F)
- signature électronique renforcée (voir la section 3.3.4 de l'annexe F)

En ce qui concerne les conditions, règles et procédures ayant trait à la réception électronique (instruction 710.a)ii) :

L'accusé de réception de tout ce qui est supposé constituer une demande internationale déposée sous forme électronique auprès de l'office contiendra, en plus des informations exigées au titre de l'instruction 704.a)i) à iv), les noms des fichiers électroniques reçus (voir l'instruction 704.a)v)).

L'office fera tout son possible pour accepter une demande internationale sous forme électronique. Ce n'est que si la demande n'est pas envoyée conformément au protocole sur l'interopérabilité en matière de dépôt électronique (voir la section 5.1 de l'annexe F) qu'un accusé de réception ne sera pas généré. D'autres erreurs, telles que l'utilisation de certificats caduques (voir la section 4.4.7 de l'appendice II de l'annexe F), des demandes contaminées par des virus ou d'autres formes d'éléments malveillants (voir l'instruction 708.b)) ou des fichiers manquants, sont notifiées au déposant dans l'accusé de réception.

Lorsqu'il s'avère que l'accusé de réception envoyé au déposant par des moyens électroniques n'a pas été transmis avec succès, l'office le renverra à bref délai par le même moyen ou par un autre moyen (voir l'instruction 709.b)).

En ce qui concerne les moyens de paiement en ligne (instruction 710.a)ii) :

Le paiement en ligne n'est pas disponible.

En ce qui concerne les renseignements relatifs aux services d'assistance (instruction 710.a)ii) :

L'office a mis en place un service d'assistance pour répondre aux questions des utilisateurs. Le service d'assistance peut être contacté :

- par téléphone, au numéro suivant : (382) 20 234 591
- par courriel, à l'adresse électronique suivante : mladen.koprivica@mek.gov.me

En ce qui concerne les types de documents qui peuvent être transmis à l'office sous forme électronique (instruction 710.a)iii) :

- demandes internationales
- documents déposés ultérieurement pour des demandes internationales, dans les limites autorisées par le logiciel approprié.

En ce qui concerne le dépôt de documents en format de pré-conversion (instruction 710.a)iv) :

L'office acceptera le dépôt de documents dans tout format de pré-conversion en même temps que la demande internationale.

En ce qui concerne les procédures de notification aux déposants et les procédures de remplacement à utiliser par les déposants lorsque les systèmes électroniques de l'office ne sont pas accessibles (instruction 710.a)v) :

Dans le cas où les systèmes électroniques ne seraient plus en état de marche au moment où une demande internationale est déposée auprès de lui, l'office mettra en œuvre tous les moyens dont il dispose, comme la télécopie ou le courriel, pour informer le déposant des procédures de remplacement à suivre.

L'office fournira les informations relatives à la disponibilité du système de dépôt en ligne sur son site Internet (www.ziscg.me).

En ce qui concerne les autorités de certification qui sont acceptées par l'office et les adresses électroniques des politiques de certification sur la base desquelles les certificats sont délivrés (instruction 710.a)vi) :

- Autorité de certification de l'OMPI pour les utilisateurs
(www.wipo.int/pct-safe/fr/certificates.htm)

En ce qui concerne les procédures relatives à l'accès aux dossiers des demandes internationales déposées ou archivées sous forme électronique (instruction 710.a)vii) :

Les demandes déposées au moyen du dépôt ePCT peuvent être consultées par le déposant par l'intermédiaire des services ePCT.

[Mise à jour de l'annexe C(ME) du *Guide du déposant du PCT*]

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

1^{er} juillet 2021

Notifications et informations de caractère général

	Page
Informations sur les États contractants	
CZ Tchèque	120
IS Islande	120
Taxes payables en vertu du PCT	
CL Chili	120
Offices récepteurs	
CA Canada	120
Offices désignés (ou élus)	
CA Canada	121

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS

CZ Tchèque

L'**Office de la propriété industrielle de la République tchèque** a notifié au Bureau international un changement relatif à son adresse Internet, qui est désormais la suivante :

Internet : www.upv.gov.cz

[Mise à jour de l'annexe B1(CZ) du *Guide du déposant du PCT*]

IS Islande

L'**Office islandais de la propriété intellectuelle (ISIPO)** a notifié au Bureau international des changements relatifs au dépôt de documents par des moyens de télécommunication (règle 92.4 du PCT) – l'office n'accepte plus le dépôt de documents par télécopieur; toutefois, depuis le 1^{er} janvier 2021, tous types de documents peuvent être transmis à l'office par courrier électronique et l'original du document n'est plus exigé.

[Mise à jour de l'annexe B1(IS) du *Guide du déposant du PCT*]

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

CL Chili

L'**Institut national de la propriété industrielle (Chili)** a notifié au Bureau international que, en tant qu'office déposant participant au Service d'accès numérique aux documents de priorité (DAS), aucune taxe n'est exigée par l'office lorsqu'il met une copie certifiée conforme du document de priorité à disposition par l'intermédiaire du DAS.

[Mise à jour de l'annexe C(CL) du *Guide du déposant du PCT*]

OFFICES RÉCEPTEURS

CA Canada

L'**Office de la propriété intellectuelle du Canada** a notifié au Bureau international des changements concernant ses exigences quant à la question de savoir qui peut agir en qualité de mandataire auprès de l'office, en sa qualité d'office récepteur. Depuis le 28 juin 2021, les personnes suivantes peuvent agir en cette qualité :

Personne physique titulaire d'un permis d'agent de brevets ou d'un permis d'agent de brevets en formation délivré par le Collège des agents de brevets et des agents de marques de commerce. Un déposant peut nommer tous les agents de brevets qui travaillent dans la même entreprise pour le représenter à l'égard de sa demande de brevet.

[Mise à jour de l'annexe C(CA) du *Guide du déposant du PCT*]

OFFICES DÉSIGNÉS (OU ÉLUS)

CA Canada

L'**Office de la propriété intellectuelle du Canada** a notifié au Bureau international un changement apporté à ses exigences particulières en vertu de la règle 51*bis*.1.b) du PCT, concernant la représentation par un mandataire.

Avec effet depuis le 28 juin 2021, la liste récapitulative des exigences particulières de l'office, en vertu de la règle 51*bis* du PCT (Certaines exigences nationales admises en vertu de l'article 27), est comme suit :

- Le nom et l'adresse postale de chaque inventeur.
- Une déclaration selon laquelle (i) le (les) déposant(s) a (ont) le droit de déposer une demande de brevet, ou (ii) le déposant est l'unique inventeur ou, en cas de déposants multiples, les déposants sont tous (également) les inventeurs et les uniques inventeurs.
- Lorsqu'il a des raisons légitimes de douter que la personne qui entre dans la phase nationale est le déposant de la demande internationale, ou son représentant légal, le commissaire demandera des preuves lui permettant d'établir les droits de propriété de la demande internationale. Un déposant peut accompagner la demande d'entrée dans la phase nationale de justificatifs attestant que la personne qui procède à l'entrée dans la phase nationale est le déposant de la demande internationale ou son représentant légal. Ces justificatifs peuvent comprendre : le formulaire PCT/IB/306, un document ordonnant le transfert de droits, ou un document attestant d'un changement de nom.
- Désignation d'un mandataire si le déposant n'est pas l'inventeur.
- La preuve du consentement du mandataire à sa nomination est requise lorsque le document qui le nomme est remis par une personne autre que le mandataire désigné.

De plus, l'office a notifié des changements concernant ses exigences quant à la question de savoir qui peut agir en qualité de mandataire auprès de l'office, en sa qualité d'office désigné (ou élu). Depuis le 28 juin 2021, les personnes suivantes peuvent agir en cette qualité :

Personne physique titulaire d'un permis d'agent de brevets ou d'un permis d'agent de brevets en formation délivré par le Collège des agents de brevets et des agents de marques de commerce. Un déposant peut nommer tous les agents de brevets qui travaillent dans la même entreprise pour le représenter à l'égard de sa demande de brevet.

[Mise à jour du chapitre national, résumé (CA), du *Guide du déposant du PCT*]

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

8 juillet 2021

Notifications et informations de caractère général

	Page
Informations sur les États contractants	
IL Israël	123
UA Ukraine	123
Taxes payables en vertu du PCT	
AU Australie	123
BR Brésil	123
JP Japon	124
SA Arabie saoudite	124
SG Singapour	124
Dépôt et traitement sous forme électronique des demandes internationales : arrêt du développement, de la distribution et du soutien du logiciel PCT-SAFE par le Bureau international	
IB Bureau international de l'OMPI	124
Réception et transfert de taxes en vertu de la règle 96.2 du PCT : notification par des offices de la participation au Service de transfert de taxes de l'OMPI aux fins du PCT	
AP Organisation régionale africaine de la propriété intellectuelle (ARIPO)	126
CU Office cubain de la propriété industrielle	126
EG Office égyptien des brevets	126
IN Office indien des brevets	127
JP Office des brevets du Japon (JPO)	127
KZ Institut national de la propriété intellectuelle (INPI) (Kazakhstan)	127
RO Office d'État pour les inventions et les marques (Roumanie)	127

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS

IL Israël

L'**Office des brevets d'Israël** a notifié au Bureau international un changement relatif à son adresse Internet, qui est désormais la suivante :

Internet : <https://www.gov.il/en/departments/ilpo>

[Mise à jour de l'annexe B1(IL) du *Guide du déposant du PCT*]

UA Ukraine

Le **Ministère du développement de l'économie, du commerce et de l'agriculture de l'Ukraine, Département du développement de la propriété intellectuelle** a notifié au Bureau international des changements relatifs au nom de l'office, qui est désormais le suivant :

Nom de l'office : Autorité nationale de la propriété intellectuelle, Entreprise d'État "Institut ukrainien de la propriété intellectuelle (Ukrpatent)"

[Mise à jour de l'annexe B1(UA) du *Guide du déposant du PCT*]

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

AU Australie

En vertu de la règle 16.1.d) du PCT, un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **rand sud-africain (ZAR)**, a été établi pour une recherche internationale effectuée par l'**Office australien des brevets**. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} septembre 2021, est de ZAR 23.560.

[Mise à jour de l'annexe D(AU) du *Guide du déposant du PCT*]

BR Brésil

En vertu de la règle 16.1.d) du PCT, de nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche, exprimés en **franc suisse (CHF)** et en **dollar des États-Unis (USD)**, ont été établis pour une recherche internationale effectuée par l'**Institut national de la propriété industrielle (Brésil)**. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} septembre 2021, sont de CHF 306 et USD 330 pour un dépôt en ligne, et de CHF 458 et USD 495 pour un dépôt sur papier.

[Mise à jour de l'annexe D(BR) du *Guide du déposant du PCT*]

JP Japon

En vertu de la règle 16.1.d) du PCT, un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **dollar de Singapour (SGD)**, a été établi pour une recherche internationale effectuée (en anglais) par l'**Office des brevets du Japon (JPO)**. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} septembre 2021, est de SGD 1.906.

[Mise à jour de l'annexe D(JP) du *Guide du déposant du PCT*]

SA Arabie saoudite

L'**Autorité saoudienne de la propriété intellectuelle (SAIP)** a notifié au Bureau international des changements relatifs aux montants de la taxe pour une requête en restauration du droit de priorité (règle 26bis.3.d) du PCT), exprimés en **dollar des États-Unis (USD)**, payables à l'office en sa qualité d'office récepteur.

Depuis le 1^{er} juin 2021, les montants de cette taxe sont de USD 534 ou de USD 276 (dans le cas d'un dépôt effectué par un particulier).

[Mise à jour de l'annexe C(SA) du *Guide du déposant du PCT*]

SG Singapour

En vertu de la règle 16.1.d) du PCT, un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **yen japonais (JPY)**, a été établi pour une recherche internationale effectuée par l'**Office de la propriété intellectuelle de Singapour**. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} septembre 2021, est de JPY 183.400.

[Mise à jour de l'annexe D(SG) du *Guide du déposant du PCT*]

DÉPÔT ET TRAITEMENT SOUS FORME ÉLECTRONIQUE DES DEMANDES INTERNATIONALES : ARRÊT DU DÉVELOPPEMENT, DE LA DISTRIBUTION ET DU SOUTIEN DU LOGICIEL PCT-SAFE PAR LE BUREAU INTERNATIONAL

IB Bureau international de l'OMPI

À compter du 30 juin 2022, le Bureau international mettra fin au développement, à la distribution et au soutien du logiciel PCT-SAFE; la dernière version prévue sera en avril 2022 et aucune autre mise à jour du logiciel ne sera fournie après cette date.

Bien que le Bureau international recommande expressément de ne pas le faire, à partir du 1^{er} juillet 2022, les déposants PCT pourront continuer à préparer et déposer des demandes PCT en utilisant les versions existantes du logiciel PCT-SAFE auprès des offices récepteurs qui continuent de les accepter.

RÉCEPTION ET TRANSFERT DE TAXES EN VERTU DE LA RÈGLE 96.2 DU PCT : NOTIFICATION PAR DES OFFICES DE LA PARTICIPATION AU SERVICE DE TRANSFERT DE TAXES DE L'OMPI AUX FINS DU PCT

Depuis le 1^{er} juillet 2020, tout office récepteur du PCT (“RO”), toute administration chargée de la recherche internationale (“ISA”), toute administration chargée de la recherche internationale supplémentaire (“SISA”), ou toute administration chargée de l'examen préliminaire international (“IPEA”) peut participer, en tant “qu’office participant”, au mécanisme d’échange de taxes du PCT d’un office (ci-après dénommé “office percepteur”) à un autre office (ci-après dénommé “office bénéficiaire”) par l’intermédiaire du Bureau international (“IB”) aux fins du PCT (le “service de transfert de taxes de l’OMPI”), en vertu de la règle 96.2 du PCT et conformément aux dispositions énoncées dans l’annexe G des Instructions administratives du PCT.

Un office participant au Service de transfert de taxes de l’OMPI en tant qu’office percepteur peut transférer les taxes et différences y relatives suivantes, conformément à l’annexe G des instructions administratives :

- **la taxe internationale de dépôt** (règle 15.2.c) ou d)) perçue par l’office en sa qualité d’office récepteur au profit du Bureau international;
- **la taxe de recherche** (règle 16.1.c) ou d)) perçue par l’office en sa qualité d’office récepteur au profit d’un office participant en sa qualité d’administration chargée de la recherche internationale;
- **la taxe de recherche supplémentaire** (règle 45*bis*.3.b)) perçue par le Bureau international au profit d’un office participant en sa qualité d’administration indiquée pour la recherche supplémentaire;
- **la taxe de traitement** (règle 57.2.c) ou d)) perçue par une administration chargée de l’examen préliminaire international au profit du Bureau international; et
- **la différence en ce qui concerne la taxe de recherche** (règle 16.1.e)) perçue par l’office en sa qualité d’administration chargée de la recherche internationale dans une monnaie autre que la monnaie fixée¹.

De plus, conformément à l’annexe G, partie II, paragraphe 3 des instructions administratives, le transfert des taxes et différences susmentionnées, par l’office percepteur au Bureau international, aux fins de son transfert ultérieur à l’office bénéficiaire, est réputé constituer le transfert desdites taxes conformément à la règle applicable, et ne doit pas être considéré comme un paiement de l’office percepteur à un tiers.

Entre le 1^{er} avril 2021 et le 30 juin 2021 (inclus)², les offices suivants ont notifié au Bureau international leur participation, ou un changement apporté à l’étendue de leur participation, au Service de transfert de taxes de l’OMPI aux fins du PCT, conformément à l’annexe G, partie II.1 des Instructions administratives du PCT :

¹ En ce qui concerne le paiement de la taxe de recherche dans une monnaie prescrite autre que la monnaie dans laquelle l’administration chargée de la recherche internationale a fixé la taxe de recherche, applicable lorsque le montant effectivement reçu par l’administration chargée de la recherche internationale dans la monnaie prescrite, est, une fois converti par cette administration dans la monnaie fixée, inférieur à celui qu’elle a fixé.

² Des listes complètes des transferts de taxes du PCT qui ont fait partie du Service de transfert de taxes de l’OMPI du 1^{er} juillet 2020 au 20 novembre 2020 et du 21 novembre 2020 au 31 mars 2021 sont disponibles dans les Notifications officielles (Gazette du PCT) du 26 novembre 2020 (pages 256 et suivantes) et du 8 avril 2021 (pages 74 et suivantes), respectivement.

Transferts de taxes du PCT					
	Taxe internationale de dépôt perçue par le RO au profit du Bureau international	Taxe de recherche perçue par le RO au profit d'ISA(s) participante(s)	Taxe de recherche supplémentaire perçue par le Bureau international au profit d'une SISA participante	Taxe de traitement perçue par une IPEA au profit du Bureau international	Différences en ce qui concerne la taxe de recherche perçue par une ISA dans une monnaie autre que la monnaie fixée
Office participant³ (code ST.3 et nom de l'office)	Étendue de la participation				
AP Organisation Régionale Africaine de la Propriété Intellectuelle (ARIPO)	RO percepteur	RO percepteur: <i>taxes de recherche perçues pour</i> ISA/AT, EP, SE	n/a	n/a	n/a
CU Office cubain de la propriété industrielle	RO percepteur	RO percepteur: <i>taxes de recherche perçues pour</i> ISA/AT, BR, EP, ES, RU	n/a	n/a	n/a
EG Office égyptien des brevets	RO percepteur	en tant que RO percepteur: <i>taxes de recherche perçues pour</i> ISA/AT, EP, US en tant qu'ISA bénéficiaire: <i>reçoit les taxes de recherche transférées de</i> RO/OM, QA, SA	n/a	IPEA perceptrice	ISA bénéficiaire: <i>reçoit les transferts en EGP pour les taxes de recherche perçues par tout RO non-participant ayant spécifié ISA/EG</i>

³ Les lignes relatives aux offices participants ayant un accord avec le Bureau international de l'OMPI en ce qui concerne le fonctionnement en tant qu'administration chargée de la recherche internationale et administration chargée de l'examen préliminaire international en vertu du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) sont identifiées par une teinte gris clair.

Notifications officielles (Gazette du PCT) – 8 juillet 2021

Transferts de taxes du PCT (suite)	Taxe internationale de dépôt perçue par le RO au profit du Bureau international	Taxe de recherche perçue par le RO au profit d'ISA(s) participante(s)	Taxe de recherche supplémentaire perçue par le Bureau international au profit d'une SISA participante	Taxe de traitement perçue par une IPEA au profit du Bureau international	Différences en ce qui concerne la taxe de recherche perçue par une ISA dans une monnaie autre que la monnaie fixée
Office participant (code ST.3 et nom de l'office)	Étendue de la participation				
IN Office indien des brevets	RO percepteur	en tant que RO percepteur: <i>taxes de recherche perçues pour ISA/AT, AU, EP, SE, US</i> en tant qu'ISA bénéficiaire: ⁴ <i>reçoit les taxes de recherche transférées de RO/JP</i>	n/a	IPEA perceptrice	ISA bénéficiaire: ⁴ <i>reçoit les transferts en INR pour les taxes de recherche perçues par tout RO non-participant ayant spécifié ISA/IN</i>
JP Office des brevets du Japon (JPO)	RO percepteur	en tant que RO percepteur: <i>taxes de recherche perçues pour ISA/EP, IN⁴, SG</i> en tant qu'ISA bénéficiaire: <i>reçoit les taxes de recherche transférées de RO/KR, MY, PH, SG, US, VN</i>	n/a	IPEA perceptrice	ISA bénéficiaire: <i>reçoit les transferts en JPY pour les taxes de recherche perçues par tout RO non-participant ayant spécifié ISA/JP</i>
KZ Institut national de la propriété intellectuelle (INPI) (Kazakhstan)	RO percepteur	RO percepteur: <i>taxes de recherche perçues pour ISA/AT, EP, RU</i>	n/a	n/a	n/a
RO Office d'État pour les inventions et les marques (Roumanie)	RO percepteur	RO percepteur: <i>taxes de recherche perçues pour ISA/EP, RU</i>	n/a	n/a	n/a

⁴ Avec effet depuis le 1^{er} juillet 2021.

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

15 juillet 2021

Notifications et informations de caractère général

	Page
Taxes payables en vertu du PCT	
BR Brésil	129
CO Colombie	129
Offices désignés (ou élus)	
CO Colombie	129
TR Turquie	130

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

BR Brésil

En vertu de la règle 16.1.d) du PCT, de nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche, exprimés en **euro (EUR)**, ont été établis pour une recherche internationale effectuée par l'**Institut national de la propriété industrielle (Brésil)**. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} septembre 2021, sont de EUR 285 pour un dépôt en ligne, et de EUR 428 pour un dépôt sur papier.

[Mise à jour de l'annexe D(BR) du *Guide du déposant du PCT*]

CO Colombie

La **Surintendance de l'industrie et du commerce (Colombie)** a notifié au Bureau international de nouveaux montants de la taxe de transmission, exprimés en **peso colombien (COP)**, payables à l'office en sa qualité d'office récepteur. Ces nouveaux montants, applicables depuis le 1^{er} juillet 2021, sont les suivants :

Taxe de transmission (règle 14 du PCT) :

- dépôt électronique : COP 419.640
- dépôt sur papier : COP 503.470

[Mise à jour de l'annexe C(CO) du *Guide du déposant du PCT*]

OFFICES DÉSIGNÉS (OU ÉLUS)

CO Colombie

La **Surintendance de l'industrie et du commerce (Colombie)** a notifié au Bureau international de nouveaux montants de plusieurs composantes de la taxe nationale¹, exprimés en **peso colombien (COP)**, payables à l'office en sa qualité d'office désigné (ou élu). Ces nouveaux montants, applicables depuis le 1^{er} juillet 2021, sont les suivants :

Pour un brevet :	En ligne	Sur papier
Taxe de dépôt :	COP 84.840	COP 105.160
Taxe annuelle :		
– de la 1 ^{ère} à la 4 ^{ème} année, par année :	COP 279.420 (415.580) ²	COP 335.820 (498.390) ²
Pour un modèle d'utilité :		
– Taxe de dépôt :	COP 75.190	COP 92.460

[Mise à jour du chapitre national, résumé (CO), du *Guide du déposant du PCT*]

¹ Doit être remise ou payée dans le délai applicable en vertu de l'article 22 ou 39.1) du PCT. Pour connaître le montant de la taxe en vigueur, se renseigner auprès de l'office ou du mandataire.

² Le montant indiqué entre parenthèses est applicable en cas de paiement tardif pendant une période de grâce de six mois à compter de la date d'échéance.

TR Turquie

L'**Office turc des brevets et des marques (Turkpatent)**, en sa qualité d'office désigné (ou élu), a notifié au Bureau international un changement concernant le délai dans lequel une traduction de la demande internationale doit être remise à l'office : la traduction doit être remise dans un délai de deux mois à compter de la date d'ouverture de la phase nationale.

De plus, l'office a notifié de nouveaux montants de plusieurs composantes de la taxe nationale³, exprimés en **lire turque (TRY)**, payables à l'office en sa qualité d'office désigné (ou élu). Ces nouveaux montants, applicables depuis le 1^{er} janvier 2021, sont les suivants :

Pour un brevet ou un modèle d'utilité :

Taxe de dépôt :	TRY	2.015
Taxe pour certificat de délivrance :	TRY	400
Taxe de renouvellement pour la troisième année :	TRY	400
Rétablissement des droits :	TRY	2.610

[Mise à jour du chapitre national, résumé (TR), du *Guide du déposant du PCT*]

³ Doit être remise ou payée dans le délai applicable en vertu de l'article 22 ou 39.1) du PCT. Toutefois, la taxe nationale peut encore être payée dans un délai de trois mois à compter de la date d'ouverture de la phase nationale, à condition qu'une taxe additionnelle soit acquittée avec la taxe nationale pendant cette période.

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

22 juillet 2021

Notifications et informations de caractère général

	Page
Informations sur les États contractants	
CA Canada	132
WS Samoa	132
Taxes payables en vertu du PCT	
RU Fédération de Russie	132

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS

CA Canada

L'**Office de la propriété intellectuelle du Canada** a notifié au Bureau international des changements relatifs à son adresse postale, qui est désormais comme suit :

Adresse postale :	Le commissaire aux brevets Office de la propriété intellectuelle du Canada Place du Portage I, 50 rue Victoria pièce C-114 Gatineau, Québec K1A 0C9 (Messagerie J8X 3X1) Canada
-------------------	--

[Mise à jour de l'annexe B1(CA) du *Guide du déposant du PCT*]

WS Samoa

Le **Ministère du commerce, de l'industrie et du travail (Samoa)** a notifié au Bureau international les titres de protection nationale disponibles par la voie PCT, lorsque le Samoa est désigné (ou élu) : la protection par brevet et par brevet d'innovation est disponible; la protection par modèle d'utilité n'est pas disponible.

[Mise à jour de l'annexe B1(WS) du *Guide du déposant du PCT*]

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

RU Fédération de Russie

En vertu de la règle 16.1.d) du PCT, de nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche, exprimés en **euro (EUR)**, ont été établis pour une recherche internationale effectuée par le **Service fédéral de la propriété intellectuelle (Rospatent) (Fédération de Russie)**. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} septembre 2021, sont de EUR 98 pour des recherches effectuées en russe, et de EUR 459 pour des recherches effectuées en anglais.

[Mise à jour de l'annexe D(RU) du *Guide du déposant du PCT*]

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

29 juillet 2021

Notifications et informations de caractère général

	Page
Informations sur les États contractants	
PH Philippines	134

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS

PH Philippines

L'**Office de la propriété intellectuelle des Philippines** a notifié au Bureau international qu'il n'était pas ouvert au public pour traiter d'affaires officielles le mardi 20 juillet 2021, en commémoration de l'*Aid'l Adha* (la fête du sacrifice).

Par conséquent, en vertu de la règle 80.5.i) du PCT, si un délai quelconque pendant lequel un document ou une taxe en rapport avec une demande internationale devait parvenir à l'office a expiré le jour précité, ce délai a pris fin le mercredi 21 juillet 2021, ou le premier jour suivant la réouverture de l'office au public pour traiter d'affaires officielles.

En ce qui concerne le retard ou la perte du courrier pour des documents ou des lettres adressés à l'office, ou d'autres causes de retard dans l'observation de délais, il convient de se référer aux règles 82.1 et 82*quater* du PCT, respectivement.

Des informations supplémentaires relatives aux dates de fermeture, telles que communiquées au Bureau international par l'office, sont disponibles à l'adresse suivante :

<https://www.wipo.int/pct/dc/closeddates/>

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

12 août 2021

Notifications et informations de caractère général

	Page
Dépôt et traitement sous forme électronique des demandes internationales : notification d'offices récepteurs	
ES Espagne	136
Délivrance par le Bureau international de copies de documents : Notification d'offices élus en vertu de la règle 94.1.c) du PCT	
EP Organisation européenne des brevets	136

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

DÉPÔT ET TRAITEMENT SOUS FORME ÉLECTRONIQUE DES DEMANDES INTERNATIONALES : NOTIFICATION D'OFFICES RÉCEPTEURS

ES Espagne

En vertu de la règle 89**bis**.1.d) du PCT, et conformément à l'instruction 710.b) des Instructions administratives du PCT, l'**Office espagnol des brevets et des marques**, en sa qualité d'office récepteur, a notifié au Bureau international un changement à apporter à ses notifications publiées dans la Gazette du PCT n° 03/2004, pages 1733 et suivantes, et dans les Notifications officielles (Gazette du PCT) du 14 octobre 2010, page 178.

En particulier, à compter du 1^{er} novembre 2021, l'Office espagnol des brevets et des marques, en sa qualité d'office récepteur, n'acceptera plus les demandes internationales sous forme électronique déposées au moyen du logiciel PCT-SAFE.

Par conséquent, à compter du 1^{er} novembre 2021, le point relatif aux logiciels de dépôt électronique, tel que spécifié par l'office dans les numéros des Notifications officielles (Gazette du PCT) susmentionnés, sera remplacé par le suivant :

En ce qui concerne les logiciels de dépôt électronique (instruction 710.a)i) :

- logiciel de dépôt en ligne de l'OEB

[Mise à jour de l'annexe C(ES) du *Guide du déposant du PCT*]

DÉLIVRANCE PAR LE BUREAU INTERNATIONAL DE COPIES DE DOCUMENTS : NOTIFICATION D'OFFICES ÉLUS EN VERTU DE LA RÈGLE 94.1.c) DU PCT

EP Organisation européenne des brevets

En vertu de la règle modifiée 94.1.c) du PCT, qui est entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2020, l'**Office européen des brevets (OEB)**, en sa qualité d'office élu, a demandé au Bureau international de délivrer, au nom de cet office, des copies de tout document qui lui a été transmis en vertu de la règle 71.1.a) ou b) par l'administration chargée de l'examen préliminaire international, conformément aux Instructions administratives du PCT.

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

19 août 2021

Notifications et informations de caractère général

	Page
Informations sur les États contractants	
AM Arménie	138
Offices récepteurs	
AM Arménie	138
VN Viet Nam	139
Offices désignés (ou élus)	
AM Arménie	139
EE Estonie	139
Restauration du droit de priorité :	
Notifications en vertu des règles 26bis.3.i) et 49ter.2.g) du PCT	
AM Arménie	140

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS

AM Arménie

L'**Agence de la propriété intellectuelle de la République d'Arménie** a notifié au Bureau international des changements relatifs au nom de l'office, ainsi qu'à son siège et adresse postale, qui sont désormais les suivants :

Nom de l'office :	Office de la propriété intellectuelle de la République d'Arménie
Siège et adresse postale :	Republic Square, Government House 3 Yerevan 0010 Arménie

De plus, l'office a notifié un changement concernant les dispositions de la législation nationale de l'Arménie relatives aux restrictions s'agissant du dépôt de demandes internationales auprès de l'Office eurasiatique des brevets (OEAB) ou du Bureau international de l'OMPI : les dispositions sont désormais disponibles dans la *Loi sur les brevets*, l'article 58.

En outre, l'office a notifié au Bureau international un changement relatif aux titres de protection nationale disponibles par la voie PCT, lorsque l'Arménie est désignée (ou élue) : depuis le 1^{er} juillet 2021, la protection par brevet et par brevet de courte durée sont disponibles, et la protection par modèle d'utilité n'est plus disponible.

[Mise à jour de l'annexe B1(AM) du *Guide du déposant du PCT*]

OFFICES RÉCEPTEURS

AM Arménie

L'**Office de la propriété intellectuelle de la République d'Arménie**, en sa qualité d'office récepteur, a notifié au Bureau international que, depuis le 1^{er} juillet 2021, il accepte le russe¹, en plus de l'anglais, en tant que langue de dépôt des demandes internationales et des requêtes, (règle 12.1)a) et c) du PCT).

[Mise à jour de l'annexe C(AM) du *Guide du déposant du PCT*]

¹ Si la langue dans laquelle la demande internationale est déposée n'est pas acceptée par l'administration chargée de la recherche internationale (voir l'annexe D), le déposant devra remettre une traduction (règle 12.3 du PCT).

VN Viet Nam

L'**Office de la propriété intellectuelle du Viet Nam (IP Viet Nam)** a notifié au Bureau international des changements concernant ses exigences en matière de représentation auprès de l'office, en sa qualité d'office récepteur, comme suit :

- un mandataire n'est pas exigé si le déposant est domicilié au Viet Nam, ou s'il a un établissement industriel ou commercial effectif et sérieux dans ce pays;
- un mandataire est exigé si le déposant n'est pas domicilié au Viet Nam, ou lorsqu'il y a plusieurs déposants, le premier déposant nommé sur le formulaire de requête (PCT/RO/101) n'est pas domicilié dans ce pays.

[Mise à jour de l'annexe C(VN) du *Guide du déposant du PCT*]

OFFICES DÉSIGNÉS (OU ÉLUS)

AM Arménie

L'**Office de la propriété intellectuelle de la République d'Arménie**, a notifié au Bureau international un changement concernant la taxe de revendication qui fait partie de la taxe nationale de dépôt, payable à l'office en sa qualité d'office désigné (ou élu) : depuis le 1^{er} juillet 2021, une taxe supplémentaire est payable pour chaque revendication à compter de la sixième, au lieu de chaque revendication indépendante à compter de la deuxième.

[Mise à jour du chapitre national, résumé (AM) du *Guide du déposant du PCT*]

EE Estonie

Le 2 août 2021, l'**Office estonien des brevets** a notifié au Bureau international un nouveau montant de la taxe de revendication qui fait partie de la taxe nationale de dépôt, exprimé en **euro (EUR)**, payable à l'office en sa qualité d'office désigné (ou élu), comme suit :

Taxe nationale :

Pour un brevet :

Taxe de revendication pour chaque revendication à compter de la 11 ^e :	EUR	13
---	-----	----

[Mise à jour du chapitre national, résumé (EE) du *Guide du déposant du PCT*]

**RESTAURATION DU DROIT DE PRIORITÉ :
NOTIFICATIONS EN VERTU DES RÈGLES 26BIS.3 ET 49TER.2**

AM Arménie

En vertu des règles 26bis.3.i) et 49ter.2.g) du PCT, l'**Office de la propriété intellectuelle de la République d'Arménie**, en ses qualités d'office récepteur et d'office désigné, a informé le Bureau international qu'il applique, depuis le 1^{er} juillet 2021, le critère de "caractère non intentionnel", et non plus celui de la "diligence requise", aux requêtes en restauration du droit de priorité.

[Mise à jour de l'annexe C(AM) et du chapitre national, résumé (AM), du *Guide du déposant du PCT*]

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

26 août 2021

Notifications et informations de caractère général

	Page
Informations sur les États contractants	
KZ Kazakhstan	142
Taxes payables en vertu du PCT	
KZ Kazakhstan	142
Offices récepteurs	
GT Guatemala / Bureau international de l'OMPI	142
Offices désignés (ou élus)	
KZ Kazakhstan	143

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS

KZ Kazakhstan

L'**Institut national de la propriété intellectuelle (INPI) (Kazakhstan)** a notifié au Bureau international des changements relatifs à son siège et son adresse postale, comme suit :

Siège et adresse postale : Mangilik Yel Avenue 57A
010000 Nur-Sultan
Kazakhstan

En outre, l'office a notifié qu'il envoie désormais, par courrier électronique, des notifications en relation avec les demandes internationales.

[Mise à jour de l'annexe B1(KZ) du *Guide du déposant du PCT*]

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

KZ Kazakhstan

L'**Institut national de la propriété intellectuelle (INPI) (Kazakhstan)** a notifié un nouveau montant de la taxe pour le document de priorité (règle 17.1.b) du PCT), exprimé en **tenge kazakh (KZT)**, payable à l'office en sa qualité d'office récepteur. Ce montant est de KZT 1.100 dans le cas où le déposant est une personne physique.

[Mise à jour de l'annexe C(KZ) du *Guide du déposant du PCT*]

OFFICES RÉCEPTEURS

GT Guatemala

IB Bureau international

En vertu de la règle 19.1.b) du PCT, le **Registre de la propriété intellectuelle (Guatemala)** a notifié au Bureau international que, à compter du 1^{er} septembre 2021, il cessera d'agir en tant qu'office récepteur et il délèguera ses fonctions d'office récepteur au Bureau international.

[Mise à jour des annexes B(GT) et C(IB) du *Guide du déposant du PCT*]

OFFICES DÉSIGNÉS (OU ÉLUS)

KZ Kazakhstan

L'**Institut national de la propriété intellectuelle (INPI) (Kazakhstan)** a notifié de changements de plusieurs composantes faisant partie de la taxe nationale, exprimés en **tenge kazakh (KZT)**, payables à l'office en sa qualité d'office désigné (ou élu). La liste récapitulative desdites composantes est la suivante :

Pour un brevet :

Taxe de dépôt :	KZT	20.320,16
Taxe d'examen :	KZT	66.959,20
Taxe annuelle pour les trois premières années de maintien en vigueur, par année :	KZT	20.320,16

Pour un modèle d'utilité :

Taxe de dépôt :	KZT	16.450,56
Taxe annuelle pour les trois premières années de maintien en vigueur, par année :	KZT	16.450,56

[Mise à jour du chapitre national, résumé (KZ) du *Guide du déposant du PCT*]

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

2 septembre 2021

Notifications et informations de caractère général

	Page
Informations sur les États contractants	
GT Guatemala	145
Taxes payables en vertu du PCT	
AU Australie	145

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS

GT Guatemala

Le **Registre de la propriété intellectuelle (Guatemala)** a notifié au Bureau international la suppression de ses numéros de télécopieur, ainsi qu'un changement relatif à son siège et son adresse postale et l'addition d'une nouvelle extension de son numéro de téléphone, comme suit :

Siège et adresse postale : 7a. Avenida 7-61, zona 4, primer nivel
Guatemala Ciudad 01004
Guatemala

Téléphone : (502) 232 470 70 ext. 105 et 109

[Mise à jour de l'annexe B1(GT) du *Guide du déposant du PCT*]

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

AU Australie

Un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **franc suisse (CHF)**, a été établi, en vertu de la règle 16.1.d) du PCT, pour une recherche internationale effectuée par l'**Office australien des brevets**. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} novembre 2021, est de CHF 1.449.

[Mise à jour de l'annexe D(AU) du *Guide du déposant du PCT*]

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

10 septembre 2021

Notifications et informations de caractère général

	Page
Informations sur les États contractants	
BA Bosnie-Herzégovine	147
DO République dominicaine	147
Informations sur les États contractants : Notifications par des offices de jours chômés exceptionnels en raison des effets de la pandémie de COVID-19	
PH Philippines	147
Taxes payables en vertu du PCT	
AU Australie	148
RS Serbie	148
Offices désignés (ou élus)	
RS Serbie	149
Dépôts de micro-organismes et autre matériel biologique : exigences des offices désignés et élus	
EA Organisation eurasiennne des brevets	150

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

Des informations supplémentaires relatives aux dates de fermeture, telles que communiquées au Bureau international par l'office, sont disponibles à l'adresse suivante :

<https://www.wipo.int/pct/dc/closeddates/>

Pour plus d'informations concernant les mesures adoptées par l'office en réponse à la pandémie de COVID-19, il convient de se référer à l'*Instrument de suivi de la politique en matière de propriété intellectuelle en rapport avec la COVID-19 de l'OMPI*, disponible à l'adresse suivante :

<https://www.wipo.int/covid19-policy-tracker/>

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

AU Australie

De nouveaux montants équivalents, exprimés en **dollar australien (AUD)**, ont été établis pour la taxe internationale de dépôt et la taxe par feuille à compter de la 31^e, (conformément à la règle 15.2.d) du PCT), pour les réductions selon le point 4 du barème de taxes du PCT, ainsi que pour la taxe de traitement (conformément à la règle 57.2.d) du PCT). Ces montants, applicables à compter du 1^{er} novembre 2021, sont les suivants :

Taxe internationale de dépôt :	AUD 2.019
Taxe par feuille à compter de la 31 ^e :	AUD 23
Réductions (selon le barème de taxes du PCT, point 4) :	
Dépôt électronique (la requête étant en format à codage de caractères) :	AUD 304
Dépôt électronique (la requête, la description, les revendications et l'abrégé étant en format à codage de caractères) :	AUD 455
Taxe de traitement :	AUD 304

[Mise à jour des annexes C(AU) et E(AU) du *Guide du déposant du PCT*]

RS Serbie

L'**Office de la propriété intellectuelle (Serbie)** a notifié au Bureau international de nouveaux montants de taxes, exprimés en **dinar serbe (RSD)**, payables à l'office en sa qualité d'office récepteur. Ces nouveaux montants, applicables depuis le 1^{er} juillet 2021, sont comme suit :

Taxe de transmission (règle 14 du PCT)¹ : RSD 8.210

¹ Cette taxe est réduite de 50% lorsque la demande internationale est déposée par une personne physique.

Taxe pour le document de priorité (règle 17.1.b) du PCT) ² :	RSD	1.970	pour le premier document jusqu'à 10 pages	
	plus	RSD	490	pour chaque document supplémentaire jusqu'à 10 pages
	plus	[sans changement]	pour chaque page à compter de la 11 ^e	

Taxe pour requête en restauration du droit de priorité (règle 26bis.3.d) du PCT) ² :	RSD	3.300
---	-----	-------

[Mise à jour de l'annexe C(RS) du *Guide du déposant du PCT*]

OFFICES DÉSIGNÉS (OU ÉLUS)

RS Serbie

L'**Office de la propriété intellectuelle (Serbie)** a notifié au Bureau international de nouveaux montants de plusieurs composantes de la taxe nationale, exprimés en **dinar serbe (RSD)**, payables à l'office en sa qualité d'office désigné (ou élu). Ces nouveaux montants, applicables depuis le 1^{er} juillet 2021, sont comme suit :

Pour un brevet :

Taxe de dépôt ² :	RSD	8.210
Taxe de revendication pour chaque revendication à compter de la 11 ^e ² :	RSD	800
Surtaxe pour ouverture tardive de la phase nationale :		50% de la taxe de dépôt
Taxe d'examen ² :	RSD	8.210
Taxe annuelle pour les trois premières années ² :	RSD	11.510

Pour un "*petty patent*" :

Taxe de dépôt ² :	RSD	8.210
Surtaxe pour ouverture tardive de la phase nationale :		50% de la taxe de dépôt

[Mise à jour du chapitre national, résumé (RS), du *Guide du déposant du PCT*]

² Cette taxe est réduite de 50% lorsque la demande internationale est déposée par une personne physique.

DÉPÔTS DE MICRO-ORGANISMES ET AUTRE MATÉRIEL BIOLOGIQUE : EXIGENCES DES OFFICES DÉSIGNÉS ET ÉLUS

EA Organisation eurasienne des brevets

En vertu de la règle 13*bis*.7.a)ii) du PCT, l'**Office eurasien des brevets (OEAB)**, en sa qualité d'office désigné (ou élu), a notifié au Bureau international des changements relatifs à ses exigences, concernant le dépôt de micro-organismes et autre matériel biologique, qui sont désormais les suivantes :

Office désigné (ou élu)	Délai (éventuel) inférieur à 16 mois à compter de la date de priorité, dans lequel le déposant doit fournir :		Indications (éventuelles) qui doivent figurer outre celles exigées dans la règle 13 <i>bis</i> .3.a)i) à iii) selon les notifications des offices intéressés
	les indications exigées dans la règle 13 <i>bis</i> .3.a)i) à iii)	toute indication supplémentaire spécifiée dans la colonne adjacente de droite	
Organisation eurasienne des brevets Office eurasien des brevets (OEAB)	Lorsque le déposant requiert la publication dans un délai inférieur à 16 mois à compter de la date de priorité, pas plus tard qu'une telle requête	Lors du dépôt (comme partie de la demande)	Dans la mesure où ils sont accessibles au déposant, renseignements se rapportant aux caractéristiques du micro-organisme

[Mise à jour de l'annexe L du *Guide du déposant du PCT*]

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

16 septembre 2021

Notifications et informations de caractère général

	Page
Informations sur les États contractants	
KG Kirghizistan	152
Taxes payables en vertu du PCT	
BA Bosnie-Herzégovine	152
IL Israël	152
Offices désignés (ou élus)	
DO République dominicaine	153

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS

KG Kirghizistan

Le **Service d'état de la propriété intellectuelle et de l'innovation auprès du gouvernement de la République kirghize** a notifié au Bureau international un changement relatif au nom de l'office, et à un numéro de téléphone supplémentaire, comme suit :

Nom de l'office :	Agence d'état de la propriété intellectuelle et de l'innovation auprès du Cabinet des ministres de la République kirghize
Téléphone :	(996-312) 68 08 19 (996-312) 68 10 71

[Mise à jour de l'annexe B1(KG) du *Guide du déposant du PCT*]

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

BA Bosnie-Herzégovine

Le 1^{er} septembre 2021, l'**Institut pour la propriété intellectuelle de la Bosnie-Herzégovine** a notifié au Bureau international un nouveau montant de la taxe pour le document de priorité (règle 17.1.b) du PCT), exprimé en **mark convertible de Bosnie-Herzégovine (BAM)**, payable à l'office en sa qualité d'office récepteur. Le montant de cette taxe est désormais de BAM 40.

[Mise à jour de l'annexe C(BA) du *Guide du déposant du PCT*]

IL Israël

Un nouveau montant équivalent, exprimé en **nouveau sheqel israélien (ILS)**, a été établi pour la taxe de traitement, en vertu de la règle 57.2.d) du PCT. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} novembre 2021, est de ILS 704.

[Mise à jour de l'annexe E(IL) du *Guide du déposant du PCT*]

OFFICES DÉSIGNÉS (OU ÉLUS)

DO République dominicaine

Le 25 août 2021, l'**Office national de la propriété industrielle (République dominicaine)** a notifié au Bureau international des changements relatifs aux composantes de la taxe de dépôt faisant partie de la taxe nationale, exprimée en **peso dominicain (DOP)**, payable à l'office en sa qualité d'office désigné (ou élu). La taxe de dépôt est désormais comme suit :

Pour un brevet :

Taxe de dépôt :

- | | |
|--------------------------------------|------------|
| – jusqu'à 30 feuilles | DOP 11.500 |
| – pour chaque feuille supplémentaire | DOP 75 |

Pour un modèle d'utilité :

Taxe de dépôt :

- | | |
|--------------------------------------|-----------|
| – jusqu'à 30 feuilles | DOP 8.050 |
| – pour chaque feuille supplémentaire | DOP 75 |

[Mise à jour du chapitre national, résumé (DO) du *Guide du déposant du PCT*]

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

23 septembre 2021

Notifications et informations de caractère général

	Page
Informations sur les États contractants	
ME Monténégro	155

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS

ME Monténégro

Le **Ministère de l'économie, Département de la propriété intellectuelle (Monténégro)** a notifié au Bureau international un changement relatif au nom de l'office, qui est désormais comme suit :

Nom de l'office :	Ministère du développement économique, Département de la propriété intellectuelle (Monténégro)
-------------------	--

[Mise à jour de l'annexe B1(ME) du *Guide du déposant du PCT*]

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

30 septembre 2021

Notifications et informations de caractère général

	Page
Informations sur les États contractants	
DJ Djibouti	157
PL Pologne	157
Offices désignés (ou élus)	
DO République dominicaine	157

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS

DJ Djibouti

L'**Office djiboutien de la propriété industrielle et commerciale (ODPIC)** a notifié au Bureau international un changement relatif à son adresse de courrier électronique, qui est désormais comme suit :

Courrier électronique : dj.epct@odpic.dj

[Mise à jour de l'annexe B1(DJ) du *Guide du déposant du PCT*]

PL Pologne

L'**Office des brevets de la République de Pologne** a notifié au Bureau international des changements relatifs à son siège et à son adresse Internet, qui sont désormais les suivants :

Siège : [Al. Niepodległości 188/192
PL-00-950 Warszawa
Pologne](https://www.uprp.gov.pl)

Internet : <https://www.uprp.gov.pl>

[Mise à jour de l'annexe B1(PL) du *Guide du déposant du PCT*]

OFFICES DÉSIGNÉS (OU ÉLUS)

DO République dominicaine

L'**Office national de la propriété industrielle (République dominicaine)** a notifié au Bureau international un changement relatif à ses exigences particulières en vertu de la règle 51*bis* du PCT, concernant la fourniture, le cas échéant, des listages des séquences nucléotides ou d'acides aminés : l'office exige désormais la fourniture d'un listage des séquences de nucléotides ou d'acides aminés sur papier et sous forme électronique.

[Mise à jour du chapitre national, résumé (DO) du *Guide du déposant du PCT*]

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

7 octobre 2021

Notifications et informations de caractère général

	Page
Informations sur les États contractants	
CA Canada	159
PL Pologne	159
Taxes payables en vertu du PCT	
KR République de Corée	159
Offices désignés (ou élus)	
TN Tunisie	160
Réception et transfert de taxes en vertu de la règle 96.2 du PCT : notification par des offices de la participation au Service de transfert de taxes de l'OMPI aux fins du PCT	
CA Canada	161
CL Chili	162
IR République islamique d'Iran	162
ME Monténégro	162
TT Trinité-et-Tobago	162
UA Ukraine	163

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS

CA Canada

L'**Office de la propriété intellectuelle du Canada** a notifié au Bureau international qu'il n'était pas ouvert au public pour traiter d'affaires officielles le jeudi 30 septembre 2021.

Par conséquent, en vertu de la règle 80.5.i) du PCT, si un délai quelconque pendant lequel un document ou une taxe en rapport avec une demande internationale devait parvenir à l'office a expiré le jour précité, ce délai a pris fin le vendredi 1^{er} octobre 2021.

En ce qui concerne le retard ou la perte du courrier pour des documents ou des lettres adressés à l'office, ou d'autres causes de retard dans l'observation de délais, il convient de se référer aux règles 82.1 et 82*quater* du PCT, respectivement.

Des informations supplémentaires relatives aux dates de fermeture, telles que communiquées au Bureau international par l'office, sont disponibles à l'adresse suivante :

<https://www.wipo.int/pct/dc/closeddates/>

PL Pologne

L'**Office des brevets de la République de Pologne** a notifié au Bureau international un changement relatif à son adresse de courrier électronique, qui est désormais la suivante :

Courrier électronique : plpctteam@uprp.gov.pl

[Mise à jour de l'annexe B1(PL) du *Guide du déposant du PCT*]

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

KR République de Corée

En vertu de la règle 16.1.d) du PCT, de nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche, exprimés en **dollar néo-zélandais (NZD)**, ont été établis pour une recherche internationale effectuée par l'**Office coréen de la propriété intellectuelle**. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} décembre 2021, sont de NZD 538 pour des recherches effectuées en coréen et de NZD 1.435 pour des recherches effectuées en anglais.

[Mise à jour de l'annexe D(KR) du *Guide du déposant du PCT*]

OFFICES DÉSIGNÉS (OU ÉLUS)

TN Tunisie

Des renseignements se rapportant aux exigences de l'**Institut national de la normalisation et de la propriété industrielle (INNORPI) (Tunisie)** en tant qu'office désigné (ou élu) en vertu du PCT figurent désormais dans le résumé du chapitre national (TN) du *Guide du déposant du PCT*, qui est publié à la fin du présent numéro des Notifications officielles (Gazette du PCT).

RÉCEPTION ET TRANSFERT DE TAXES EN VERTU DE LA RÈGLE 96.2 DU PCT : NOTIFICATION PAR DES OFFICES DE LA PARTICIPATION AU SERVICE DE TRANSFERT DE TAXES DE L'OMPI AUX FINS DU PCT

Depuis le 1^{er} juillet 2020, tout office récepteur du PCT ("RO"), toute administration chargée de la recherche internationale ("ISA"), toute administration chargée de la recherche internationale supplémentaire ("SISA"), ou toute administration chargée de l'examen préliminaire international ("IPEA") peut participer, en tant qu'office participant", au mécanisme d'échange de taxes du PCT d'un office (ci-après dénommé "office perceuteur") à un autre office (ci-après dénommé "office bénéficiaire") par l'intermédiaire du Bureau international ("IB") aux fins du PCT (le "service de transfert de taxes de l'OMPI"), en vertu de la règle 96.2 du PCT et conformément aux dispositions énoncées dans l'annexe G des Instructions administratives du PCT.

Un office participant au Service de transfert de taxes de l'OMPI en tant qu'office perceuteur peut transférer les taxes et différences y relatives suivantes, conformément à l'annexe G des instructions administratives :

- **la taxe internationale de dépôt** (règle 15.2.c) ou d)) perçue par l'office en sa qualité d'office récepteur au profit du Bureau international;
- **la taxe de recherche** (règle 16.1.c) ou d)) perçue par l'office en sa qualité d'office récepteur au profit d'un office participant en sa qualité d'administration chargée de la recherche internationale;
- **la taxe de recherche supplémentaire** (règle 45bis.3.b)) perçue par le Bureau international au profit d'un office participant en sa qualité d'administration indiquée pour la recherche supplémentaire;
- **la taxe de traitement** (règle 57.2.c) ou d)) perçue par une administration chargée de l'examen préliminaire international au profit du Bureau international; et
- **la différence en ce qui concerne la taxe de recherche** (règle 16.1.e)) perçue par l'office en sa qualité d'administration chargée de la recherche internationale dans une monnaie autre que la monnaie fixée¹.

¹ En ce qui concerne le paiement de la taxe de recherche dans une monnaie prescrite autre que la monnaie dans laquelle l'administration chargée de la recherche internationale a fixé la taxe de recherche, applicable lorsque le montant effectivement reçu par l'administration chargée de la recherche internationale dans la monnaie prescrite, est, une fois converti par cette administration dans la monnaie fixée, inférieur à celui qu'elle a fixé.

De plus, conformément à l'annexe G, partie II, paragraphe 3 des instructions administratives, le transfert des taxes et différences susmentionnées, par l'office percepteur au Bureau international, aux fins de son transfert ultérieur à l'office bénéficiaire, est réputé constituer le transfert desdites taxes conformément à la règle applicable, et ne doit pas être considéré comme un paiement de l'office percepteur à un tiers.

Entre le 1^{er} juillet 2021 et le 30 septembre 2021 (inclus)², les offices suivants ont notifié au Bureau international leur participation, ou un changement apporté à l'étendue de leur participation, au Service de transfert de taxes de l'OMPI aux fins du PCT, conformément à l'annexe G, partie II.1 des Instructions administratives du PCT :

Transferts de taxes du PCT					
	Taxe internationale de dépôt perçue par le RO au profit du Bureau international	Taxe de recherche perçue par le RO au profit d'ISA(s) participante(s)	Taxe de recherche supplémentaire perçue par le Bureau international au profit d'une SISA participante	Taxe de traitement perçue par une IPEA au profit du Bureau international	Différences en ce qui concerne la taxe de recherche perçue par une ISA dans une monnaie autre que la monnaie fixée
Office participant³ (code ST.3 et nom de l'office)	Étendue de la participation				
CA Office de la propriété intellectuelle du Canada	RO percepteur	en tant que RO percepteur : n/a en tant qu'ISA bénéficiaire : <i>reçoit les taxes de recherche transférées de RO/IB, SA</i>	n/a	IPEA perceptrice	ISA bénéficiaire : <i>reçoit des transferts en CAD par l'intermédiaire du service, mais peut recevoir des transferts dans d'autres devises directement des RO non-participants qui ont spécifié ISA/CA (BZ)</i>

² Les listes complètes des offices qui ont notifié au Bureau international leur participation, ou un changement apporté à l'étendue de leur participation, au Service de transfert de taxes de l'OMPI aux fins du PCT du 1^{er} juillet 2020 au 20 novembre 2020, du 21 novembre 2020 au 31 mars 2021 et du 1^{er} avril au 30 juin 2021 sont disponibles dans les Notifications officielles (Gazette du PCT) du 26 novembre 2020 (pages 256 et suivantes), du 8 avril 2021 (pages 73 et suivantes), et du 8 juillet 2021 (pages 126 et suivantes), respectivement.

³ Les lignes relatives aux offices participants ayant un accord avec le Bureau international de l'OMPI en ce qui concerne le fonctionnement en tant qu'administration chargée de la recherche internationale et administration chargée de l'examen préliminaire international en vertu du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) sont identifiées par une teinte gris clair.

Notifications officielles (Gazette du PCT) – 7 octobre 2021

Transferts de taxes du PCT (suite)	Taxe internationale de dépôt perçue par le RO au profit du Bureau international	Taxe de recherche perçue par le RO au profit d'ISA(s) participante(s)	Taxe de recherche supplémentaire perçue par le Bureau international au profit d'une SISA participante	Taxe de traitement perçue par une IPEA au profit du Bureau international	Différences en ce qui concerne la taxe de recherche perçue par une ISA dans une monnaie autre que la monnaie fixée
Office participant (code ST.3 et nom de l'office)	Étendue de la participation				
CL Institut national de la propriété industrielle (Chili)	Office perceuteur	en tant que RO perceuteur : <i>taxes de recherche perçues pour</i> ISA/EP, ES, KR, US en tant qu'ISA bénéficiaire : <i>reçoit les taxes de recherche transférées de</i> RO/CO, CR, CU, DO, IB, MX, PE, TT	n/a	IPEA perceptrice	ISA bénéficiaire : <i>reçoit des transferts en USD par l'intermédiaire du service, mais peut recevoir des transferts dans d'autres devises directement des RO non-participants qui ont spécifié ISA/CL (EC, PA, SV)</i>
IR Centre de propriété intellectuelle (République islamique d'Iran)	RO perceuteur	RO perceuteur : <i>taxes de recherche perçues pour</i> ISA/EP, IN, RU	n/a	n/a	n/a
ME Ministère du développement économique, Département de la propriété intellectuelle (Monténégro)	RO perceuteur	RO perceuteur : <i>taxes de recherche perçues pour</i> ISA/EP	n/a	n/a	n/a
TT Office de la propriété intellectuelle, Ministère du procureur général et des affaires juridiques (Trinité-et-Tobago)	RO perceuteur	RO perceuteur : <i>taxes de recherche perçues pour</i> ISA/AT, CL, EP, SE, US	n/a	n/a	n/a

Notifications officielles (Gazette du PCT) – 7 octobre 2021

Transferts de taxes du PCT (<i>suite</i>)	Taxe internationale de dépôt perçue par le RO au profit du Bureau international	Taxe de recherche perçue par le RO au profit d'ISA(s) participante(s)	Taxe de recherche supplémentaire perçue par le Bureau international au profit d'une SISA participante	Taxe de traitement perçue par une IPEA au profit du Bureau international	Différences en ce qui concerne la taxe de recherche perçue par une ISA dans une monnaie autre que la monnaie fixée
Office participant (code ST.3 et nom de l'office)	Étendue de la participation				
UA Administration nationale de la propriété intellectuelle, Entreprise d'État "Institut ukrainien de la propriété intellectuelle (Ukrpatent)"	Office perceuteur	en tant que RO perceuteur : <i>(ne participe pas encore en tant que RO)</i> en tant qu'ISA bénéficiaire : <i>reçoit les taxes de recherche transférées de RO/IB</i>	SISA bénéficiaire	IPEA perceptrice	ISA bénéficiaire : <i>reçoit des transferts en USD par l'intermédiaire du service (spécifié uniquement par le RO/UA non-participant)</i>

RÉSUMÉ

**Office désigné
(ou élu)**

RÉSUMÉ

TN

**INSTITUT NATIONAL DE LA
NORMALISATION ET DE LA PROPRIÉTÉ
INDUSTRIELLE (INNORPI) (TUNISIE)**

TN

Résumé des exigences pour l'ouverture de la phase nationale

Délais applicables pour l'ouverture de la phase nationale :	En vertu de l'article 22.1) du PCT :	30 mois à compter de la date de priorité
	En vertu de l'article 39.1)a) du PCT :	30 mois à compter de la date de priorité
Traduction de la demande internationale requise en ¹ :	Arabe, français ou anglais	
Éléments que doit comporter la traduction pour l'ouverture de la phase nationale ¹ :	En vertu de l'article 22 du PCT : description, revendications (si elles ont été modifiées, seulement telles que modifiées, texte éventuel des dessins, abrégé)	
	En vertu de l'article 39.1) du PCT : description, revendications, texte éventuel des dessins, abrégé (si l'un quelconque de ces éléments a été modifié, il doit figurer seulement tel que modifié par les annexes du rapport d'examen préliminaire international)	
Une copie de la demande internationale est-elle requise?	Non	
Taxe nationale :	Monnaie :	Dinar tunisien (TND)
	Taxe de dépôt et 1 ^{ère} annuité ^{1, 2} :	TND 140
	Taxe de revendication à compter de la 11 ^e , par revendication ^{1, 2} :	TND 30
Exemption, réduction ou remboursement de la taxe nationale :	Néant	
Exigences particulières de l'office (règle 51 <i>bis</i> du PCT) :	Justification du changement de nom du déposant si le changement est survenu après la date du dépôt international et qu'il n'a pas été reflété dans une notification émanant du Bureau international (formulaire PCT/IB/306) Représentation par un mandataire si le déposant n'est pas domicilié en Tunisie Justification de la désignation du mandataire (autorisation ou pouvoir)	
Qui peut agir en qualité de mandataire?	Toute personne physique ou morale domiciliée en Tunisie	
L'office accepte-t-il les requêtes en restauration du droit de priorité (règle 49 <i>ter.2</i> du PCT) ?	Oui, il convient de se renseigner auprès de l'office pour connaître les critères et, le cas échéant, toute taxe applicables à ces requêtes	

¹ Doit être remise ou payée dans le délai applicable en vertu de l'article 22 ou 39.1) du PCT.

² Les taxes sont soumises à une taxe sur la valeur ajoutée (TVA) de 19%.

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

14 octobre 2021

Notifications et informations de caractère général

	Page
Dépôt et traitement sous forme électronique des demandes internationales : notification d'offices récepteurs	
DJ Djibouti	166
WS Samoa	168

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

DÉPÔT ET TRAITEMENT SOUS FORME ÉLECTRONIQUE DES DEMANDES INTERNATIONALES : NOTIFICATION D'OFFICES RÉCEPTEURS

DJ Djibouti

Les demandes internationales peuvent être déposées et traitées sous forme électronique ou par des moyens électroniques, conformément à la septième partie (cadre juridique) et à l'annexe F (norme technique) des Instructions administratives du PCT, et tel que prévu à la règle 89*bis*.1 du PCT.

L'**Office djiboutien de la propriété industrielle et commerciale (ODPIC)**, agissant en sa qualité d'office récepteur, a notifié au Bureau international, en vertu des règles 89*bis*.1.d) et 89*bis*.2 du PCT et conformément aux instructions 710.a) et 713.b) des Instructions administratives du PCT, qu'il est disposé à recevoir et à traiter les demandes internationales sous forme électronique à compter du 3 janvier 2022, comme suit :

En ce qui concerne les formats électroniques des documents (instruction 710.a)i) :

- XML (en général; voir la section 3.1.1.1 de l'annexe F)
- norme ST.25 de l'OMPI (pour les listages des séquences; voir la section 3.1.1.2 de l'annexe F et l'annexe C)
- PDF (pour des fichiers auxquels les fichiers en XML de la demande internationale renvoient; voir la section 3.1.2 de l'annexe F)
- TIFF (pour des fichiers auxquels les fichiers en XML de la demande internationale renvoient; voir la section 3.1.3.1 de l'annexe F)
- JPEG (pour des fichiers auxquels les fichiers en XML de la demande internationale renvoient; voir la section 3.1.3.2 de l'annexe F)

En ce qui concerne les moyens de transmission (instruction 710.a)ii) :

- dépôt en ligne (voir la section 5 de l'annexe F, et la section 2.d) de l'appendice III de l'annexe F)

En ce qui concerne l'empaquetage électronique des documents (instruction 710.a)iii) :

- WASP (paquet compacté et signé; voir la section 4.2.1 de l'annexe F)

En ce qui concerne les logiciels de dépôt électronique (instruction 710.a)iv) :

- dépôt ePCT

En ce qui concerne les types de signature électronique (instruction 710.a)v) :

- types de signature en fac-similé et de signature composée d'une chaîne de caractères (voir les sections 3.3.1 et 3.3.2 de l'annexe F)
- signature électronique renforcée (voir la section 3.3.4 de l'annexe F)

En ce qui concerne les conditions, règles et procédures ayant trait à la réception électronique (instruction 710.a)ii) :

L'accusé de réception de tout ce qui est supposé constituer une demande internationale déposée sous forme électronique auprès de l'office contiendra, en plus des informations exigées au titre de l'instruction 704.a)i) à iv), les noms des fichiers électroniques reçus (voir l'instruction 704.a)v)).

L'office fera tout son possible pour accepter une demande internationale sous forme électronique. Ce n'est que si la demande n'est pas envoyée conformément au protocole sur l'interopérabilité en matière de dépôt électronique (voir la section 5.1 de l'annexe F) qu'un accusé de réception ne sera pas généré. D'autres erreurs, telles que l'utilisation de certificats caduques (voir la section 4.4.7 de l'appendice II de l'annexe F), des demandes contaminées par des virus ou d'autres formes d'éléments malveillants (voir l'instruction 708.b)) ou des fichiers manquants, sont notifiées au déposant dans l'accusé de réception.

Lorsqu'il s'avère que l'accusé de réception envoyé au déposant par des moyens électroniques n'a pas été transmis avec succès, l'office le renverra à bref délai par le même moyen ou par un autre moyen (voir l'instruction 709.b)).

En ce qui concerne les moyens de paiement en ligne (instruction 710.a)ii) :

Le paiement en ligne n'est pas disponible.

En ce qui concerne les renseignements relatifs aux services d'assistance (instruction 710.a)ii) :

L'office a mis en place un service d'assistance pour répondre aux questions des utilisateurs. Le service d'assistance peut être contacté :

- par téléphone, au numéro suivant : (253) 21 35 60 11
- par courriel, à l'adresse électronique suivante : dj.epct@odpic.dj

En ce qui concerne les types de documents qui peuvent être transmis à l'office sous forme électronique (instruction 710.a)iii) :

- demandes internationales
- documents déposés ultérieurement pour des demandes internationales, dans les limites autorisées par le logiciel approprié.

En ce qui concerne le dépôt de documents en format de pré-conversion (instruction 710.a)iv) :

L'office acceptera le dépôt de documents dans tout format de pré-conversion en même temps que la demande internationale.

En ce qui concerne les procédures de notification aux déposants et les procédures de remplacement à utiliser par les déposants lorsque les systèmes électroniques de l'office ne sont pas accessibles (instruction 710.a)v) :

Dans le cas où les systèmes électroniques ne seraient plus en état de marche au moment où une demande internationale est déposée auprès de lui, l'office mettra en œuvre tous les moyens dont il dispose, comme la télécopie ou le courriel, pour informer le déposant des procédures de remplacement à suivre.

L'office fournira les informations relatives à la disponibilité du système de dépôt en ligne sur son site Internet (www.odpic.dj).

En ce qui concerne les autorités de certification qui sont acceptées par l'office et les adresses électroniques des politiques de certification sur la base desquelles les certificats sont délivrés (instruction 710.a)vi) :

- Autorité de certification de l'OMPI pour les utilisateurs (www.wipo.int/pct-safe/fr/certificates.htm)

En ce qui concerne les procédures relatives à l'accès aux dossiers des demandes internationales déposées ou archivées sous forme électronique (instruction 710.a)vii) :

Les demandes déposées au moyen du dépôt ePCT peuvent être consultées par le déposant par l'intermédiaire des services ePCT.

[Mise à jour de l'annexe C(DJ) du *Guide du déposant du PCT*]

WS Samoa

Les demandes internationales peuvent être déposées et traitées sous forme électronique ou par des moyens électroniques, conformément à la septième partie (cadre juridique) et à l'annexe F (norme technique) des Instructions administratives du PCT, et tel que prévu à la règle 89*bis*.1 du PCT.

Le **Ministère du commerce, de l'industrie et du travail (Samoa)**, agissant en sa qualité d'office récepteur, a notifié au Bureau international, en vertu des règles 89*bis*.1.d) et 89*bis*.2 du PCT et conformément aux instructions 710.a) et 713.b) des Instructions administratives du PCT, qu'il est disposé à recevoir et à traiter les demandes internationales sous forme électronique à compter du 31 janvier 2022, comme suit :

En ce qui concerne les formats électroniques des documents (instruction 710.a)i) :

- XML (en général; voir la section 3.1.1.1 de l'annexe F)
- norme ST.25 de l'OMPI (pour les listages des séquences; voir la section 3.1.1.2 de l'annexe F et l'annexe C)
- PDF (pour des fichiers auxquels les fichiers en XML de la demande internationale renvoient; voir la section 3.1.2 de l'annexe F)
- TIFF (pour des fichiers auxquels les fichiers en XML de la demande internationale renvoient; voir la section 3.1.3.1 de l'annexe F)
- JPEG (pour des fichiers auxquels les fichiers en XML de la demande internationale renvoient; voir la section 3.1.3.2 de l'annexe F)

En ce qui concerne les moyens de transmission (instruction 710.a)ii) :

- dépôt en ligne (voir la section 5 de l'annexe F, et la section 2.d) de l'appendice III de l'annexe F)

En ce qui concerne l'emballage électronique des documents (instruction 710.a)i) :

- WASP (paquet compacté et signé; voir la section 4.2.1 de l'annexe F)

En ce qui concerne les logiciels de dépôt électronique (instruction 710.a)i) :

- dépôt ePCT

En ce qui concerne les types de signature électronique (instruction 710.a)i) :

- types de signature en fac-similé et de signature composée d'une chaîne de caractères (voir les sections 3.3.1 et 3.3.2 de l'annexe F)
- signature électronique renforcée (voir la section 3.3.4 de l'annexe F)

En ce qui concerne les conditions, règles et procédures ayant trait à la réception électronique (instruction 710.a)ii) :

L'accusé de réception de tout ce qui est supposé constituer une demande internationale déposée sous forme électronique auprès de l'office contiendra, en plus des informations exigées au titre de l'instruction 704.a)i) à iv), les noms des fichiers électroniques reçus (voir l'instruction 704.a)v).

L'office fera tout son possible pour accepter une demande internationale sous forme électronique. Ce n'est que si la demande n'est pas envoyée conformément au protocole sur l'interopérabilité en matière de dépôt électronique (voir la section 5.1 de l'annexe F) qu'un accusé de réception ne sera pas généré. D'autres erreurs, telles que l'utilisation de certificats caduques (voir la section 4.4.7 de l'appendice II de l'annexe F), des demandes contaminées par des virus ou d'autres formes d'éléments malveillants (voir l'instruction 708.b)) ou des fichiers manquants, sont notifiées au déposant dans l'accusé de réception.

Lorsqu'il s'avère que l'accusé de réception envoyé au déposant par des moyens électroniques n'a pas été transmis avec succès, l'office le renverra à bref délai par le même moyen ou par un autre moyen (voir l'instruction 709.b)).

En ce qui concerne les moyens de paiement en ligne (instruction 710.a)ii) :

Le paiement en ligne n'est pas disponible.

En ce qui concerne les renseignements relatifs aux services d'assistance (instruction 710.a)ii) :

L'office a mis en place un service d'assistance pour répondre aux questions des utilisateurs. Le service d'assistance peut être contacté :

- par téléphone, au numéro suivant : (685) 204 41
- par courriel, à l'adresse électronique suivante : ipros@mcil.gov.ws

En ce qui concerne les types de documents qui peuvent être transmis à l'office sous forme électronique (instruction 710.a)iii) :

- demandes internationales
- documents déposés ultérieurement pour des demandes internationales, dans les limites autorisées par le logiciel approprié.

En ce qui concerne le dépôt de documents en format de pré-conversion (instruction 710.a)iv) :

L'office acceptera le dépôt de documents dans tout format de pré-conversion en même temps que la demande internationale.

En ce qui concerne les procédures de notification aux déposants et les procédures de remplacement à utiliser par les déposants lorsque les systèmes électroniques de l'office ne sont pas accessibles (instruction 710.a)v) :

Dans le cas où les systèmes électroniques ne seraient plus en état de marche au moment où une demande internationale est déposée auprès de lui, l'office mettra en œuvre tous les moyens dont il dispose, comme la télécopie ou le courriel, pour informer le déposant des procédures de remplacement à suivre.

L'office fournira les informations relatives à la disponibilité du système de dépôt en ligne sur son site Internet (www.mcil.gov.ws).

En ce qui concerne les autorités de certification qui sont acceptées par l'office et les adresses électroniques des politiques de certification sur la base desquelles les certificats sont délivrés (instruction 710.a)vi) :

- Autorité de certification de l'OMPI pour les utilisateurs
(www.wipo.int/pct-safe/fr/certificates.htm)

En ce qui concerne les procédures relatives à l'accès aux dossiers des demandes internationales déposées ou archivées sous forme électronique (instruction 710.a)vii) :

Les demandes déposées au moyen du dépôt ePCT peuvent être consultées par le déposant par l'intermédiaire des services ePCT.

[Mise à jour de l'annexe C(W.S) du *Guide du déposant du PCT*]

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

21 octobre 2021

Notifications et informations de caractère général

	Page
Informations sur les États contractants	
GM Gambie	172
Offices désignés (ou élus)	
GM Gambie	172
LR Libéria	172
Restauration du droit de priorité : notifications en vertu de la règle 49^{ter}.2 du PCT	
LR Libéria	173

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS

GM Gambie

La **Direction générale de l'enregistrement, Ministère de la justice (Gambie)** a notifié au Bureau international un changement relatif aux titres de protection nationale disponibles par la voie PCT, lorsque la Gambie est désignée (ou élue) : en plus de la protection par brevet, la protection par modèle d'utilité est également disponible.

[Mise à jour de l'annexe B1(GM) du *Guide du déposant du PCT*]

OFFICES DÉSIGNÉS (OU ÉLUS)

GM Gambie

La **Direction générale de l'enregistrement, Ministère de la justice (Gambie)** a notifié au Bureau international une taxe nationale de dépôt pour les modèles d'utilités, exprimée en **dalasi gambien (GMD)** et en **dollar des États-Unis (USD)**, payable à l'office en sa qualité d'office désigné (ou élu). Le montant de cette taxe est de GMD 2.500, ou de USD 200 pour les déposants qui ne sont pas domiciliés en Gambie.

[Mise à jour du chapitre national, résumé (GM) du *Guide du déposant du PCT*]

LR Libéria

L'**Office de la propriété intellectuelle du Libéria** a notifié au Bureau international un changement relatif au montant de la taxe nationale de dépôt et à la monnaie de paiement de cette taxe, qui est passée du **dollar libérien (LRD)** au **dollar des États-Unis (USD)**. Cette taxe, payable à l'office en sa qualité d'office désigné (ou élu), est de USD 400.

En outre, l'office a notifié des changements concernant ses exigences quant à la question de savoir qui peut agir en qualité de mandataire auprès de l'office, en sa qualité d'office désigné (ou élu). Les personnes suivantes peuvent désormais agir en cette qualité :

- tout avocat certifié par l'Office de la propriété intellectuelle du Libéria et agréé auprès de l'Ordre des avocats; ou
- tout agent de propriété intellectuelle certifié par l'office.

[Mise à jour du chapitre national, résumé (LR) du *Guide du déposant du PCT*]

RESTAURATION DU DROIT DE PRIORITÉ : NOTIFICATIONS EN VERTU DE LA RÈGLE 49ter.2 DU PCT

LR Libéria

Conformément à la règle 49ter.2.g) du PCT, l'**Office de la propriété intellectuelle du Libéria**, en sa qualité d'office désigné, a notifié au Bureau international qu'il applique à la fois le critère du "caractère non intentionnel" et celui de la "diligence requise" aux requêtes en restauration du droit de priorité en vertu de la règle 49ter.2.

[Mise à jour du chapitre national, résumé (LR) du *Guide du déposant du PCT*]

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

28 octobre 2021

Notifications et informations de caractère général

	Page
Informations sur les États contractants	
LR Libéria	175
PA Panama	175
Taxes payables en vertu du PCT	
CN Chine	175

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS

LR Libéria

L'**Office de la propriété intellectuelle du Libéria** a notifié au Bureau international un changement relatif aux titres de protection nationale disponibles par la voie PCT, lorsque le Libéria est désigné (ou élu) : la protection par modèle d'utilité est désormais disponible.

[Mise à jour de l'annexe B1(LR) du *Guide du déposant du PCT*]

PA Panama

La **Direction générale de l'enregistrement de la propriété industrielle (DIGERPI) (Panama)** a notifié au Bureau international une adresse de courrier électronique supplémentaire. Ses adresses de courrier électronique sont désormais les suivantes :

Courrier électronique : dgrpi@mici.gob.pa
epct@mici.gob.pa

[Mise à jour de l'annexe B1(PA) du *Guide du déposant du PCT*]

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

CN Chine

De nouveaux montants équivalents, exprimés en **yuan renminbi chinois (CNY)**, ont été établis pour la taxe internationale de dépôt et la taxe par feuille à compter de la 31^e, (conformément à la règle 15.2.d) du PCT), pour les réductions selon le point 4 du barème de taxes du PCT, ainsi que pour la taxe de traitement (conformément à la règle 57.2.d) du PCT). Ces montants, applicables à compter du 1^{er} décembre 2021, sont les suivants :

Taxe internationale de dépôt :	CNY	9.260
Taxe par feuille à compter de la 31 ^e :	CNY	100
Réductions (selon le barème de taxes du PCT, point 4) :		
Dépôt électronique (la requête étant en format à codage de caractères) :	CNY	1.390
Dépôt électronique (la requête, la description, les revendications et l'abrégé étant en format à codage de caractères) :	CNY	2.090
Taxe de traitement :	CNY	1.390

[Mise à jour des annexes C(CN) et E(CN) du *Guide du déposant du PCT*]

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

4 novembre 2021

Notifications et informations de caractère général

	Page
Administrations chargées de la recherche internationale	
Administrations chargées de l'examen préliminaire international	
CA Canada	177
SG Singapour	178
Taxes payables en vertu du PCT	
CA Canada	179
Offices récepteurs	
SA Arabie saoudite	180
Offices désignés (ou élus)	
CA Canada	180

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

**ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE
ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE L'EXAMEN PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL**

CA Canada

Accord entre le Gouvernement du Canada et le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle¹ – Modification de l'annexe D

L'Office de la propriété intellectuelle du Canada a adressé au Bureau international, en vertu de l'article 11.3)iii) de l'accord susmentionné, une notification l'informant de modifications apportées à la partie I de l'annexe D de cet accord. Ces modifications, qui entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2022, consistent en des changements de montants de plusieurs taxes payables à l'Office de la propriété intellectuelle du Canada en sa qualité d'administration chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international.

Avec effet à partir du 1^{er} janvier 2022, l'annexe D modifiée aura la teneur suivante :

**Annexe D
Taxes et droits**

Partie I. Barème de taxes et de droits

Type de taxe ou de droit	Montant (en dollars canadiens)
Taxe de recherche (règle 16.1.a))	1.628,74
Taxe additionnelle (règle 40.2.a))	1.628,74
Taxe d'examen préliminaire (règle 58.1.b))	814,37
Taxe additionnelle (règle 68.3.a))	814,37
Taxe pour la délivrance de copies (règles 44.3.b), 71.2.b), 94.1 ^{ter} et 94.2) sous forme électronique	
a) pour les 7 premiers mégaoctets, plus	[sans changement]
b) par tranche de 10 mégaoctets ou partie de celle-ci qui excède les 7 premiers mégaoctets	[sans changement]
Taxe pour la délivrance de copies (règles 44.3.b), 71.2.b), 94.1 ^{ter} et 94.2), par page (sur papier)	[sans changement]

Partie II. [Sans changement]

¹ Disponible sur le site Internet de l'OMPI à l'adresse suivante : www.wipo.int/pct/fr/texts/agreements/ag_ca.pdf

SG Singapour

Accord entre l'Office de la propriété intellectuelle de Singapour et le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle² – Modification de l'annexe A

L'Office de la propriété intellectuelle de Singapour a adressé au Bureau international, en vertu de l'article 11.3)i) de l'accord susmentionné, une modification apportée à l'annexe A de cet accord. Cette modification, qui est entrée en vigueur le 1^{er} novembre 2021, consiste à ajouter l'**Arabie saoudite** aux États indiqués au point i) de l'annexe.

Depuis le 1^{er} novembre 2021, l'annexe A modifiée a la teneur suivante :

Annexe A États et langues

Conformément à l'article 3 de l'accord, l'Administration spécifie :

i) les États suivants pour lesquels elle agira :

en ce qui concerne l'article 3.1) :

Singapour, Arabie saoudite, Brunéi Darussalam, Cambodge, États-Unis d'Amérique, Indonésie, Japon, Mexique, Ouganda, République de Corée, République démocratique populaire lao, Thaïlande et Viet Nam;

en ce qui concerne l'article 3.2) :

lorsque l'Administration a établi le rapport de recherche internationale,

Singapour, Arabie saoudite, Brunéi Darussalam, Cambodge, États-Unis d'Amérique, Indonésie, Japon, Mexique, Ouganda, République de Corée, République démocratique populaire lao, Thaïlande et Viet Nam.

Lorsqu'un office récepteur désigne l'Administration internationale en vertu des articles 3.1) et 3.2), l'Administration internationale devient compétente à l'égard des demandes internationales déposées auprès de l'office récepteur à partir d'une date à convenir entre l'office récepteur et l'Administration internationale et à notifier au Bureau international.

ii) [Sans changement]

² Disponible sur le site Internet de l'OMPI à l'adresse suivante : www.wipo.int/pct/fr/texts/agreements/ag_sg.pdf

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

CA Canada

L'**Office de la propriété intellectuelle du Canada** a notifié au Bureau international un nouveau montant de la taxe de transmission (règle 14 du PCT), exprimé en **dollar canadien (CAD)**, payable à l'office en sa qualité d'office récepteur. Ce montant, applicable à partir du 1^{er} janvier 2022, est de CAD 305,39.

[Mise à jour de l'annexe C(CA) du *Guide du déposant du PCT*]

De plus, l'office a notifié de nouveaux montants de taxes, exprimés en **dollar canadien (CAD)**, payables à l'office en sa qualité d'administration chargée de la recherche internationale. Ces montants, également applicables à partir du 1^{er} janvier 2022, sont comme suit :

Taxe de recherche (règle 16.1.a) du PCT) :	CAD 1.628,74
---	--------------

Taxe de recherche additionnelle ³ (règle 40.2.a) du PCT) :	CAD 1.628,74
--	--------------

[Mise à jour de l'annexe D(CA) du *Guide du déposant du PCT*]

En outre, l'office a notifié de nouveaux montants de taxes, exprimés en **dollar canadien (CAD)**, payables à l'office en sa qualité d'administration chargée de l'examen préliminaire international, à partir du 1^{er} janvier 2022, comme suit :

Taxe d'examen préliminaire (règle 58.1.b) du PCT) :	CAD 814,37
--	------------

Taxe d'examen préliminaire additionnelle ⁴ (règle 68.3.a) du PCT) :	CAD 814,37
---	------------

[Mise à jour de l'annexe E(CA) du *Guide du déposant du PCT*]

³ Taxe à verser à l'administration chargée de la recherche internationale et dans certains cas seulement.

⁴ Taxe à verser à l'administration chargée de l'examen préliminaire international et dans certains cas seulement.

OFFICES RÉCEPTEURS

SA Arabie saoudite

L'**Autorité saoudienne de la propriété intellectuelle (SAIP)** a spécifié l'Office de la propriété intellectuelle de Singapour – en plus de l'Office coréen de la propriété intellectuelle, l'Office de la propriété intellectuelle du Canada, l'Office égyptien des brevets, l'Office européen des brevets (OEB), et le Service fédéral de la propriété intellectuelle (Rospatent) (Fédération de Russie) – en tant qu'administration compétente chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international pour les demandes internationales déposées le 1^{er} novembre 2021 ou ultérieurement, par les ressortissants de l'Arabie saoudite et les personnes domiciliées dans ce pays, auprès du SAIP en sa qualité d'office récepteur.

[Mise à jour de l'annexe C(SA) du *Guide du déposant du PCT*]

OFFICES DÉSIGNÉS (OU ÉLUS)

CA Canada

L'**Office de la propriété intellectuelle du Canada** a notifié au Bureau international de nouveaux montants de certaines des composantes de sa taxe nationale, exprimés en **dollar canadien (CAD)**, payables à l'office en sa qualité d'office désigné (ou élu). Ces montants, applicables à partir du 1^{er} janvier 2022, sont comme suit :

Taxe nationale :

Taxe nationale de base ⁵ :	CAD	407,18 (203,59) ⁶
Taxe pour le rétablissement des droits (entrée dans la phase nationale tardive) :	CAD	203,59

[Mise à jour du chapitre national, résumé (CA) du *Guide du déposant du PCT*]

⁵ Cette taxe doit être remise ou payée dans le délai applicable en vertu de l'article 22 ou 39.1) du PCT.

⁶ Le montant indiqué entre parenthèses s'applique dans le cas d'un dépôt effectué par une "petite entité". Pour avoir le droit d'acquitter la taxe réduite, le déposant ou son mandataire doit soumettre une déclaration de statut de "petite entité" signée, conformément au paragraphe 44(3) des *Règles canadiennes sur les brevets*, dans le délai applicable à l'article 154(1)(c)(i), 154(2)(a), 154(3)(a)(iii)(A), 154(3)(b)(i)(A) ou 154(3)(b)(ii)(A) des *Règles canadiennes sur les brevets* (la déclaration du statut de "petite entité" adoptera de préférence le libellé de la déclaration figurant à l'annexe CA.II de la phase nationale du *Guide du déposant du PCT*).

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

11 novembre 2021

Notifications et informations de caractère général

	Page
Modifications des Instructions administratives du PCT	
Note du Bureau international	182
Texte des modifications des instructions administratives (en vigueur à partir du 1 ^{er} janvier 2022)	183
Informations sur les États contractants	
EG Égypte	189
Informations sur les États contractants et les organisations intergouvernementales	
SC/AP Seychelles / Organisation régionale africaine de la propriété intellectuelle (ARIPO)	189
Taxes payables en vertu du PCT	
IB Bureau international de l'OMPI	189
Dépôt et traitement sous forme électronique des demandes internationales : notification d'offices récepteurs	
LT Lituanie	190

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

MODIFICATIONS DES INSTRUCTIONS ADMINISTRATIVES DU PCT

NOTE DU BUREAU INTERNATIONAL

Après consultation avec les offices et les administrations, et avec certaines organisations non gouvernementales représentant des utilisateurs du système du PCT, conformément à la règle 89.2.b) du PCT, des modifications des instructions 102.h), 705*ter*, 709, 713.b) et l'annexe F des Instructions administratives du PCT, ainsi que l'établissement de la nouvelle section 5.1*bis* dans l'annexe F, ont été promulguées¹ avec effet à compter du 1^{er} janvier 2022.

Les buts principaux de ces modifications sont :

i) d'offrir aux offices davantage de flexibilité pour la conception de leurs interfaces de dépôt en ligne en ce qui concerne la spécification des moyens de communication avec le déposant (instruction 102.h));

ii) de clarifier que l'instruction 705*bis* s'applique au cas de la "numérisation", alors que l'instruction 705*ter* s'applique au cas de la "conversion" (instruction 705*bis*);

iii) d'établir une base juridique pour permettre que les demandes internationales soient converties d'un format électronique (par exemple, le format PDF) à un autre format électronique (notamment le format XML) et traitées sur cette base, afin d'autoriser les offices récepteurs, le Bureau international et les administrations chargées de la recherche internationale à convertir les demandes internationales au format XML et à utiliser la version XML résultante de la demande en tant que copie pour l'office récepteur, exemplaire original et copie de recherche (instruction 705*ter*);

iv) d'établir une base juridique pour permettre aux offices de transmettre des notifications ou d'autres documents au déposant en les mettant à la disposition de ce dernier aux fins de consultation via un système électronique dédié; et d'établir une base juridique en vue de permettre à un office, si le Bureau international y consent, de demander à ce dernier de transmettre les documents au déposant à l'aide de moyens électroniques en son nom, les détails à cet égard étant laissés à l'appréciation de l'office concerné et du Bureau international si une telle demande se présente (instruction 709);

v) d'établir une base juridique pour permettre l'application des instructions 705*bis*.b) à e) aux notifications, aux communications, aux éléments de correspondance et aux autres documents relatifs aux demandes internationales qui sont déposés, traités ou communiqués sous forme électronique, si elles peuvent s'appliquer, mais ne le font pas expressément, en vertu de l'instruction 713.b) (instruction 713.b));

vi) de définir les exigences techniques à remplir en ce qui concerne la façon dont un office peut transmettre des documents au déposant par mise à disposition aux fins de consultation en ligne (annexe F, section 5.1*ter*); et

vii) de se préparer à la future mise hors service de PCT-SAFE (instruction 703.b)iv), *Note de l'éditeur*, et annexe F, section 6).

¹ Il convient de se référer à la circulaire C. PCT 1631 du 26 octobre 2021.

Le texte complet des instructions administratives en vigueur à partir du 1^{er} janvier 2022 (PCT/AI/22) est disponible sur le site Internet de l'OMPI à l'adresse suivante :

www.wipo.int/pct/fr/texts/

TEXTE DES MODIFICATIONS DES INSTRUCTIONS ADMINISTRATIVES
(en vigueur à partir du 1^{er} janvier 2022)

PREMIÈRE PARTIE
INSTRUCTIONS RELATIVES AUX QUESTIONS DE CARACTÈRE GÉNÉRAL

Instruction 102
Utilisation des formulaires

a) Sous réserve des alinéas b) à k) et de l'instruction 103, les administrations internationales doivent utiliser les formulaires obligatoires indiqués ci-après, ou en exiger l'utilisation :

[Liste des formulaires omise]

b) De légères modifications de présentation nécessitées par l'impression en différentes langues des formulaires visés à l'alinéa a) sont autorisées.

c) Dans les formulaires mentionnés du point ii) au point v) de l'alinéa a), de légères modifications de présentation sont autorisées, dans la mesure nécessaire pour répondre aux prescriptions internes des diverses administrations internationales, notamment en vue de l'établissement des formulaires par ordinateur ou de l'utilisation d'enveloppes à fenêtre.

d) Lorsque l'office récepteur, l'administration chargée de la recherche internationale et/ou l'administration chargée de l'examen préliminaire international font partie du même office, ils ne sont pas tenus d'utiliser les formulaires mentionnés à l'alinéa a) pour les communications intérieures à cet office.

e) Les annexes des formulaires PCT/RO/106, PCT/RO/118, PCT/ISA/201, PCT/ISA/205, PCT/ISA/206, PCT/ISA/210, PCT/ISA/219, PCT/IB/313, PCT/IB/336, PCT/IPEA/404, PCT/IPEA/405 et PCT/IPEA/415 peuvent être omises lorsqu'elles ne sont pas utilisées.

f) Les administrations internationales concernées doivent diffuser les notes relatives aux formulaires PCT/RO/101 (formulaire de requête), PCT/IB/375 (formulaire de demande de recherche supplémentaire) et PCT/IPEA/401 (formulaire de demande d'examen préliminaire international) conjointement avec les imprimés de ces formulaires. Les notes relatives au formulaire PCT/ISA/220 doivent accompagner ce formulaire lorsqu'il est envoyé au déposant.

g) L'utilisation de formulaires non mentionnés à l'alinéa a) est facultative.

h) Lorsque la requête ou la demande d'examen préliminaire international sont présentées sous la forme d'imprimés d'ordinateur, ces derniers doivent être établis comme suit :

i) sous réserve du sous-alinéa ix), la configuration et le contenu de la requête et de la demande d'examen préliminaire international doivent, lorsque celles-ci sont présentées sous la forme d'imprimés d'ordinateur, correspondre à la présentation des formulaires PCT/RO/101 (formulaire de requête) et PCT/IPEA/401 (formulaire de demande d'examen préliminaire international) ("les formulaires imprimés"), les mêmes renseignements étant indiqués sur les pages correspondantes;

ii) tous les cadres doivent être formés en traits pleins; les traits doubles peuvent être remplacés par des traits simples;

iii) le numéro et le titre des cadres doivent figurer sur les imprimés d'ordinateur, même si aucun renseignement n'est communiqué dans un cadre donné;

iv) les cadres réservés aux administrations internationales doivent être au moins aussi grands qu'ils le sont sur les formulaires imprimés;

v) tous les autres cadres doivent avoir des dimensions ne s'écartant pas de plus d'un centimètre de celles des formulaires imprimés;

vi) tout le texte doit être établi en corps neuf points ou plus;

vii) les titres doivent se distinguer nettement des autres renseignements;

viii) les notes explicatives figurant en italique sur les formulaires imprimés peuvent être omises;

ix) la requête et la demande d'examen préliminaire international, lorsque celles-ci sont présentées sous la forme d'imprimés d'ordinateur, peuvent contenir des informations supplémentaires ou différentes concernant les moyens de communication avec le déposant.

i) D'autres modes autorisés de présentation de la requête et de la demande d'examen préliminaire international sous la forme d'imprimés d'ordinateur peuvent être déterminés par le Directeur général. Tout mode de présentation de ce type fait l'objet d'une publication dans la gazette.

j) Le rendu paginé d'un formulaire généré à partir d'un format à codage de caractères doit être autorisé s'il est généré conformément à une feuille de style fournie par le Bureau international².

k) Un formulaire peut être transmis par un office, par une administration internationale ou par le Bureau international au seul format à codage de caractères et sans rendu paginé, pour autant que l'office, l'administration ou le Bureau international destinataire ait accepté de recevoir les informations dans ce format et de générer tout rendu paginé susceptible d'être demandé à des fins d'archivage de l'office destinataire.

² *Note de l'éditeur* : Disponible sur le site Internet de l'OMPI à l'adresse suivante : www.wipo.int/pct/en/epct/resources

SEPTIÈME PARTIE
INSTRUCTIONS RELATIVES AU DÉPÔT ET AU TRAITEMENT
SOUS FORME ÉLECTRONIQUE DES DEMANDES INTERNATIONALES

Instruction 705bis
Traitement sous forme électronique des demandes internationales
déposées sur papier

a) Lorsqu'une demande internationale est déposée sur papier, elle peut, sous réserve de la présente partie, être numérisée sous forme électronique en tant que copie intégrale et fidèle ("copie numérisée") et traitée sur la base de la copie numérisée.

b) Conformément à l'alinéa a) et aux fins de l'article 12, l'office récepteur, le Bureau international et l'administration chargée de la recherche internationale peuvent établir une copie numérisée de la demande internationale et la conserver en tant que copie pour l'office récepteur, exemplaire original ou copie de recherche, selon le cas.

c) Lorsqu'une copie numérisée de la demande internationale est conservée en tant qu'exemplaire original en vertu de l'alinéa b), l'original de la demande internationale telle qu'elle a été déposée sur papier est conservé, pendant 5 années au moins à compter de la date du dépôt international, par le Bureau international ou, lorsque l'office récepteur et le Bureau international en sont convenus, par l'office récepteur au nom du Bureau international. La mention "DEMANDE INTERNATIONALE – ORIGINAL DÉPOSÉ SUR PAPIER (INSTRUCTION 705bis)" ou son équivalent dans la langue de publication de la demande internationale doit être apposée sur l'original en bas de la première page de la requête et de la première page de la description³.

d) Lorsque, avant l'expiration du délai visé à l'alinéa c), le Bureau international constate, sur requête en correction présentée par le déposant ou d'une autre manière, qu'une copie numérisée de la demande internationale conservée en tant qu'exemplaire original en vertu de l'alinéa b) n'est en fait pas une copie intégrale et fidèle de l'original conservé conformément à l'alinéa c), il corrige l'exemplaire original afin de le mettre en conformité avec l'original. Si l'office récepteur, l'administration chargée de la recherche internationale, l'administration chargée de l'examen préliminaire international ou un office désigné ou élu estime que le Bureau international devrait procéder à une constatation en vertu de la première phrase du présent alinéa, il porte les faits pertinents à l'attention du Bureau international.

e) Lorsque le Bureau international a corrigé l'exemplaire original conformément à l'alinéa d), il notifie ce fait au déposant à bref délai, publie la demande internationale corrigée avec une page de couverture révisée et publie un avis relatif à ce fait dans la gazette. L'instruction 422.a)i) à v) s'applique *mutatis mutandis* en ce qui concerne la notification à l'office récepteur, à l'administration chargée de la recherche internationale, à l'administration chargée de l'examen préliminaire international et aux offices désignés ou élus.

³ *Note de l'éditeur* : Les offices récepteurs devraient en principe apposer cette mention sur l'original au moment de sa réception mais ils peuvent aussi apposer cette mention sur l'original lorsqu'on s'y rapporte aux fins de la correction de l'exemplaire original en vertu de l'instruction 705bis.d).

Instruction 705ter
Traitement des demandes internationales déposées ou numérisées
sous forme électronique dans un format électronique converti

a) Lorsqu'une demande internationale est déposée sous forme électronique, ou déposée sur papier et numérisée sous forme électronique en vertu de l'instruction 705bis.a), elle peut, sous réserve de la présente partie, être convertie du format électronique initial ou numérisé à un autre format électronique autorisé à cette fin en tant que copie intégrale et fidèle ("copie convertie") et traitée sur la base de la copie convertie.

b) Le format électronique dans lequel une demande internationale peut être convertie aux fins de l'alinéa a) est le format XML, ainsi qu'il est indiqué dans la section 3.1.1.1 de l'annexe F.

c) Conformément à l'alinéa a) et sous réserve d'un accord entre les offices intéressés, aux fins de l'article 12, l'office récepteur, le Bureau international et l'administration chargée de la recherche internationale peuvent établir une copie convertie de la demande internationale et la conserver en tant que copie pour l'office récepteur, exemplaire original ou copie de recherche, selon le cas.

d) Nonobstant l'instruction 705bis.c), selon laquelle une copie convertie de la demande internationale est conservée en vertu de l'alinéa c) en tant que copie pour l'office récepteur, exemplaire original ou copie de recherche, la copie dans le format électronique initial ou numérisé est conservée dans le dossier de la demande internationale conformément à la règle 93.

e) L'instruction 705bis.d) et e) s'applique *mutatis mutandis* en ce qui concerne les corrections d'éventuelles incohérences entre la copie convertie et la copie dans le format électronique initial ou numérisé conservée en vertu de l'alinéa d).

Instruction 709
Moyens de communication avec le déposant

a) L'office récepteur doit, lorsqu'il prévoit un tel service, transmettre au déposant toute notification, invitation et autre correspondance ("documents") par des moyens électroniques conformes à l'annexe F, à moins que le déposant demande de les recevoir par un autre moyen proposé par l'office.

b) Lorsqu'il semble à l'office récepteur qu'un document envoyé au déposant par des moyens électroniques n'a pas été transmis avec succès, l'office renvoie à bref délai le document par le même moyen ou par un autre moyen.

b-bis) Lorsque l'office récepteur prévoit un tel service et que le déposant en fait la demande, l'office récepteur peut, au lieu de transmettre un document directement au déposant, le mettre à la disposition du déposant aux fins de consultation dans un système électronique conformément à la norme figurant à la section 5.1ter de l'annexe F. Dans ce cas, le document est considéré comme ayant été transmis au déposant à la date à laquelle il a été mis à la disposition du déposant aux fins de consultation dans ce système électronique. L'office récepteur avertit à bref délai le déposant par voie électronique à chaque fois qu'un nouveau document a été mis à sa disposition, à moins que le déposant n'en décide autrement.

c) Lorsque les systèmes électroniques de l'office ne sont pas disponibles pour le dépôt ou la consultation de documents sous forme électronique ou par des moyens électroniques, l'office publie, si possible, à bref délai les informations à cet effet par des moyens normalement disponibles.

d) Lorsque l'office récepteur et le Bureau international en sont convenus, l'office peut fournir une copie électronique d'un document au Bureau international en vue de sa transmission par voie électronique au déposant en son nom.

Instruction 713

Application des dispositions aux administrations internationales et au Bureau international, ainsi qu'aux notifications, aux communications, aux éléments de correspondance et aux autres documents⁴

a) Les dispositions de la présente partie, à l'exception des instructions 703.c), 704.c) à g), 707, 708.b)iii) à v), 710.a)iv) et 714.b), si elles peuvent s'appliquer – mais ne le font pas expressément – aux administrations chargées de la recherche internationale, aux administrations chargées de l'examen préliminaire international et au Bureau international, s'appliquent *mutatis mutandis* à ces administrations et à ce Bureau⁵.

b) Les dispositions de la présente partie, à l'exception des instructions 703.c), 704.c) à f), 705, 707, 708.b)iii) à v) et 710.a)iv), si elles peuvent s'appliquer – mais ne le font pas expressément – aux notifications, aux communications, aux éléments de correspondance et aux autres documents relatifs aux demandes internationales qui sont déposés, traités ou communiqués sous forme électronique, s'appliquent *mutatis mutandis* à ces notifications, communications, éléments de correspondance et autres documents relatifs aux demandes internationales.

ANNEXE F

NORME CONCERNANT LE DÉPÔT ET LE TRAITEMENT ÉLECTRONIQUES DES DEMANDES INTERNATIONALES

5. TRANSMISSION

5.1ter Autres moyens de transmission sécurisée en ligne avec consultation par le destinataire

Les offices proposant la transmission électronique de documents avec consultation en ligne par un destinataire (qu'il s'agisse du déposant ou de l'office traitant la demande) devraient recourir à un protocole sécurisé. À moins que le déposant ait explicitement demandé un autre mode de transmission (tel que l'envoi des documents directement par courrier électronique), la transmission devrait utiliser une connexion protégée par une version de TLS moderne et sécurisée ou un autre protocole de sécurité similaire prescrit par la législation nationale, et un moyen adapté à la sensibilité des documents concernés afin de garantir que seules les personnes autorisées puissent se procurer ces documents.

⁴ *Note de l'éditeur* : Les dispositions de la septième partie et de l'annexe F relative à la forme et au contenu de la demande internationale seront automatiquement, en vertu de l'article 27.1), applicables aux offices désignés. Les communications entre les déposants et les offices désignés ne seront toutefois pas soumises, en général, à l'annexe F.

⁵ *Note de l'éditeur* : En ce qui concerne les instructions 703.a) et 710, un office qui agit à plusieurs titres (en qualité d'office récepteur, d'administration chargée de la recherche internationale ou d'administration chargée de l'examen préliminaire international) notifiera au Bureau international qu'il est prêt à recevoir et à traiter des demandes internationales sous forme électronique par un courrier distinct pour chacune de ses qualités.

Selon une modalité préférée de mise en œuvre :

a) la demande internationale est associée à un ou plusieurs comptes auprès de l'office, sécurisés par une authentification à deux facteurs;

b) des notifications sont envoyées au destinataire lorsqu'un document devient disponible, que ce soit par l'envoi d'un courrier électronique au destinataire ou, s'il en a été ainsi convenu avec le destinataire, par l'accès régulier du destinataire à une liste sécurisée de documents nouvellement mis à sa disposition par l'intermédiaire d'un compte associé, que ce soit manuellement via une connexion sécurisée par navigateur ou automatiquement via un service Web sécurisé RESTful.

c) le destinataire télécharge ces documents à partir d'un compte associé, que ce soit manuellement via une connexion sécurisée par navigateur ou automatiquement via un service Web sécurisé RESTful.

L'association entre la demande internationale et tout compte du déposant devrait de préférence être établie au moyen des informations fournies par le déposant au moment du dépôt à l'aide d'un logiciel de dépôt en ligne compatible. Les offices doivent également prévoir des moyens sécurisés pour l'ajout, la suppression ou la modification de telles associations après le dépôt.

6. LOGICIEL POUR LE DÉPÔT ÉLECTRONIQUE

Le Bureau international fournit un logiciel⁶ qui est conforme à toutes les exigences prévues dans la norme commune de base ainsi qu'à certaines variantes prévues dans la présente annexe. L'utilisation de ce logiciel n'est pas obligatoire, mais tout déposant est en droit de l'utiliser, auquel cas l'office récepteur doit accepter la demande internationale concernée (sauf s'il a émis une réserve transitoire en vertu de l'instruction 703.f) à cet égard). Cependant, les offices récepteurs peuvent également choisir, d'accepter d'autres logiciels de dépôt.

⁶ Le logiciel actuellement fourni à cet effet par le Bureau international est ePCT. Toutefois, tant que le logiciel PCT-SAFE reste disponible, les offices récepteurs peuvent continuer à accepter PCT-SAFE ou à la fois ePCT et PCT-SAFE pour le dépôt électronique.

INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS

EG Egypte

L'**Office égyptien des brevets** a notifié au Bureau international un changement relatif à son numéro de télécopie, qui est désormais le suivant :

Télécopieur : (202) 279 21 273

[Mise à jour de l'annexe B1(EG) du *Guide du déposant du PCT*]

INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS ET LES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES

SC Seychelles

AP Organisation régionale africaine de la propriété intellectuelle (ARIPO)

La République des Seychelles a déposé son instrument d'adhésion au *Protocole relatif aux brevets et aux dessins et modèles industriels dans le cadre de l'Organisation régionale africaine de la propriété intellectuelle (ARIPO)* (Protocole d'Harare) et deviendra liée par ce protocole le 1^{er} janvier 2022.

Par conséquent, toute demande internationale déposée le 1^{er} janvier 2022 ou ultérieurement comprendra la désignation des Seychelles aux fins de l'obtention d'un brevet ARIPO ainsi qu'aux fins de l'obtention d'un brevet national. De plus, à compter du 1^{er} janvier 2022, les ressortissants des Seychelles et les personnes domiciliées dans ce pays pourront déposer des demandes internationales auprès de l'ARIPO agissant en qualité d'office récepteur, en plus de la Division de l'enregistrement, Département des affaires juridiques (Seychelles) et du Bureau international de l'OMPI.

[Mise à jour des annexes B2(AP), C(AP) et B1(SC) du *Guide du déposant du PCT*]

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

IB Bureau international de l'OMPI

Aux fins du Bureau international agissant en sa qualité d'office récepteur, de nouveaux montants équivalents de taxes, exprimés en **dollar des États-Unis (USD)**, ont été établis. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} janvier 2022, sont les suivants :

Taxe de transmission (règle 14 du PCT) :	USD	108
Taxe pour le document de priorité (règle 17.1(b) du PCT) :	USD	54

[Mise à jour de l'annexe C(IB) du *Guide du déposant du PCT*]

DÉPÔT ET TRAITEMENT SOUS FORME ÉLECTRONIQUE DES DEMANDES INTERNATIONALES : NOTIFICATION D'OFFICES RÉCEPTEURS

LT Lituanie

En vertu de la règle 89*bis*.1.d) du PCT, et conformément à l'instruction 710.b) des Instructions administratives du PCT, le **Bureau d'État des brevets de la République de Lituanie**, agissant en sa qualité d'office récepteur, a notifié au Bureau international un changement à apporter à sa notification publiée dans les Notifications officielles (Gazette du PCT) du 24 janvier 2013, page 8.

En particulier, à compter du 15 janvier 2022, le Bureau d'État des brevets de la République de Lituanie, en sa qualité d'office récepteur, acceptera les demandes internationales sous forme électronique déposées au moyen du logiciel de dépôt ePCT.

Par conséquent, à compter du 15 janvier 2022, l'office est disposé à recevoir et à traiter les demandes internationales sous forme électronique comme suit :

En ce qui concerne les formats électroniques des documents (instruction 710.a)i) :

- XML (en général; voir la section 3.1.1.1 de l'annexe F)
- norme ST.25 de l'OMPI (pour les listages des séquences; voir la section 3.1.1.2 de l'annexe F et l'annexe C)
- PDF (pour des fichiers auxquels les fichiers en XML de la demande internationale renvoient; voir la section 3.1.2 de l'annexe F)
- TIFF (pour des fichiers auxquels les fichiers en XML de la demande internationale renvoient; voir la section 3.1.3.1 de l'annexe F)
- JPEG (pour des fichiers auxquels les fichiers en XML de la demande internationale renvoient; voir la section 3.1.3.2 de l'annexe F)

En ce qui concerne les moyens de transmission (instruction 710.a)i) :

- dépôt en ligne (voir la section 5 de l'annexe F, et la section 2.d) de l'appendice III de l'annexe F)

En ce qui concerne l'empaquetage électronique des documents (instruction 710.a)i) :

- WASP (paquet compacté et signé; voir la section 4.2.1 de l'annexe F)

En ce qui concerne les logiciels de dépôt électronique (instruction 710.a)i) :

- dépôt ePCT

En ce qui concerne les types de signature électronique (instruction 710.a)i) :

- types de signature en fac-similé et de signature composée d'une chaîne de caractères (voir les sections 3.3.1 et 3.3.2 de l'annexe F)
- signature électronique renforcée (voir la section 3.3.4 de l'annexe F)

En ce qui concerne les conditions, règles et procédures ayant trait à la réception électronique (instruction 710.a)ii) :

L'accusé de réception de tout ce qui est supposé constituer une demande internationale déposée sous forme électronique auprès de l'office contiendra, en plus des informations exigées au titre de l'instruction 704.a)i) à iv), les noms des fichiers électroniques reçus (voir l'instruction 704.a)v)).

L'office fera tout son possible pour accepter une demande internationale sous forme électronique. Ce n'est que si la demande n'est pas envoyée conformément au protocole sur l'interopérabilité en matière de dépôt électronique (voir la section 5.1 de l'annexe F) qu'un accusé de réception ne sera pas généré. D'autres erreurs, telles que l'utilisation de certificats caduques (voir la section 4.4.7 de l'appendice II de l'annexe F), des demandes contaminées par des virus ou d'autres formes d'éléments malveillants (voir l'instruction 708.b)) ou des fichiers manquants, sont notifiées au déposant dans l'accusé de réception.

Lorsqu'il s'avère que l'accusé de réception envoyé au déposant par des moyens électroniques n'a pas été transmis avec succès, l'office le renverra à bref délai par le même moyen ou par un autre moyen (voir l'instruction 709.b)).

En ce qui concerne les moyens de paiement en ligne (instruction 710.a)ii) :

Le paiement en ligne n'est pas disponible.

En ce qui concerne les renseignements relatifs aux services d'assistance (instruction 710.a)ii) :

L'office a mis en place un service d'assistance pour répondre aux questions des utilisateurs. Le service d'assistance peut être contacté :

- par téléphone, au numéro suivant : (370-5) 278 02 50
- par courriel, à l'adresse électronique suivante : info@vpb.gov.lt

En ce qui concerne les types de documents qui peuvent être transmis à l'office sous forme électronique (instruction 710.a)iii) :

- demandes internationales
- documents déposés ultérieurement pour des demandes internationales, dans les limites autorisées par le logiciel approprié.

En ce qui concerne le dépôt de documents en format de pré-conversion (instruction 710.a)iv) :

L'office acceptera le dépôt de documents dans tout format de pré-conversion en même temps que la demande internationale.

En ce qui concerne les procédures de notification aux déposants et les procédures de remplacement à utiliser par les déposants lorsque les systèmes électroniques de l'office ne sont pas accessibles (instruction 710.a)v) :

Dans le cas où les systèmes électroniques ne seraient plus en état de marche au moment où une demande internationale est déposée auprès de lui, l'office mettra en œuvre tous les moyens dont il dispose, comme la télécopie ou le courriel, pour informer le déposant des procédures de remplacement à suivre.

L'office fournira les informations relatives à la disponibilité du système de dépôt en ligne sur son site Internet (<https://vpb.lrv.it>).

En ce qui concerne les autorités de certification qui sont acceptées par l'office et les adresses électroniques des politiques de certification sur la base desquelles les certificats sont délivrés (instruction 710.a)vi) :

- Autorité de certification de l'OMPI pour les utilisateurs
(www.wipo.int/pct-safe/fr/certificates.htm)
- Autorité de certification de l'Office européen des brevets
(www.epoline.org/security/EPO_PKI_CPS.pdf)

En ce qui concerne les procédures relatives à l'accès aux dossiers des demandes internationales déposées ou archivées sous forme électronique (instruction 710.a)vii) :

Les demandes déposées au moyen du dépôt ePCT peuvent être consultées par le déposant par l'intermédiaire des services ePCT.

[Mise à jour de l'annexe C(LT) du *Guide du déposant du PCT*]

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

18 novembre 2021

Notifications et informations de caractère général

	Page
Informations sur les États contractants	
DJ Djibouti	194
Taxes payables en vertu du PCT	
Taxes du PCT – Établissement de nouveaux montants équivalents de taxes	194
CA Canada	195
Bureau international	
Jours chômés	196

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS

DJ Djibouti

L'**Office djiboutien de la propriété industrielle et commerciale (ODPIC)** a notifié au Bureau international un changement relatif à son adresse Internet, qui est désormais la suivante :

Internet : www.odpic.dj

[Mise à jour de l'annexe B1(DJ) du *Guide du déposant du PCT*]

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

Taxes du PCT – Établissement de nouveaux montants équivalents de taxes

Suite aux consultations menées par le Directeur général de l'OMPI en octobre 2021, conformément aux directives adoptées par l'Assemblée du PCT¹ et aux règles 15.2.d) et 57.2.d) du PCT, de nouveaux montants équivalents de la **taxe internationale de dépôt** (comprenant la taxe pour chaque feuille à compter de la 31^e et les réductions de taxe lorsque la demande internationale est déposée sous forme électronique) et de la **taxe de traitement**, respectivement, ont été établis dans **diverses monnaies**, avec effet au 1^{er} janvier 2022, comme indiqué dans le tableau 1 publié à la fin du présent numéro des Notifications officielles (Gazette du PCT). Ce tableau indique à la fois les montants équivalents en vigueur actuellement, et, en caractères gras, les nouveaux montants équivalents proposés de ces taxes correspondant aux montants en franc suisse (CHF), indiqués dans le barème de taxes actuel².

De plus, conformément à la règle 16.1.d) du PCT, de nouveaux montants équivalents des **taxes de recherche** ont été établis, dans les **monnaies des offices récepteurs**, pour toutes les administrations chargées de la recherche internationale, également avec effet au 1^{er} janvier 2022, comme indiqué dans le tableau 2 publié à la fin du présent numéro des Notifications officielles (Gazette du PCT). Ce tableau indique à la fois les montants équivalents actuels (exprimés dans les monnaies des offices récepteurs) et, en caractères gras, tout nouveau montant des taxes de recherche fixé³, ou qui sera fixé⁴, par l'administration chargée de la recherche internationale, et les nouveaux montants équivalents proposés de toutes les taxes de recherche, exprimés en monnaies autres que celle dans laquelle l'administration chargée de la recherche a fixé ses taxes.

¹ Les Directives de l'Assemblée du PCT relatives à l'établissement de montants équivalents de certaines taxes sont disponibles sur le site Internet de l'OMPI à l'adresse suivante : www.wipo.int/pct/fr/fees/equivalent_amounts.html

² Disponible sur le site Internet de l'OMPI à l'adresse suivante : <https://www.wipo.int/pct/fr/texts/rules/rtax.html>

³ Applicable uniquement aux taxes de recherche fixées par l'Office de la propriété intellectuelle du Canada.

⁴ Applicable uniquement aux taxes de recherche fixées par l'Office suédois de la propriété intellectuelle (PRV), l'Office turc des brevets et des marques (Turkpatent), et l'Institut nordique des brevets.

En outre, conformément à la règle 45bis.3.b) du PCT, de nouveaux montants équivalents des **taxes de recherche supplémentaire** ont été établis en **franc suisse (CHF)**, également avec effet au 1^{er} janvier 2022, pour toutes les administrations indiquées pour la recherche supplémentaire, comme indiqué dans le tableau 3 publié à la fin du présent numéro des Notifications officielles (Gazette du PCT). Ce tableau indique à la fois les montants des taxes de recherche supplémentaire en vigueur actuellement (exprimés dans la monnaie dans laquelle l'administration a fixé ses taxes) et, en caractères gras, tout nouveau montant⁵ des taxes de recherche supplémentaire fixé par l'administration, ainsi que les nouveaux montants équivalents de ces taxes proposés en franc suisse (CHF), avec effet au 1^{er} janvier 2022.

[Mise à jour des annexes suivantes du *Guide du déposant du PCT* :

annexes C(AM), (AP), (AT), (AU), (AZ), (BA), (BG), (BH), (BW), (BY), (BZ), (CA), (CL), (CN), (CR), (CY), (CZ), (DE), (DJ), (DK), (DO), (EA), (EC), (EE), (EG), (EP), (ES), (FI), (FR), (GB), (GE), (GH), (GR), (HN), (HU), (IB), (IE), (IL), (IN), (IS), (IT), (JO), (JP), (KE), (KG), (KH), (KZ), (LR), (LT), (LU), (LV), (MD), (ME), (MT), (MW), (MX), (NI), (NL), (NO), (NZ), (OM), (PA), (PE), (PG), (PH), (PT), (QA), (RO), (RS), (RU), (SA), (SC), (SE), (SG), (SI), (SK), (SV), (SY), (TJ), (TM), (TT), (UA), (UG), (US), (UZ), (WS), (ZA), (ZM) et (ZW),

toutes les annexes D,

toutes les annexes SISA,

annexes E(AT), (AU), (CA), (CL), (EG), (EP), (ES), (FI), (IL), (IN), (JP), (KR), (PH), (RU), (SE), (SG), (UA), (US) et (XV)]

CA Canada

En vertu de la règle 16.1.d) du PCT, de nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche, exprimés en **franc suisse (CHF)**, en **euro (EUR)**, et en **dollar des Etats-Unis (USD)**, ont été établis pour une recherche internationale effectuée par l'**Office de la propriété intellectuelle du Canada**. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} janvier 2022, sont de CHF 1.197, EUR 1.134, et USD 1.310, respectivement.

[Mise à jour de l'annexe D(CA) du *Guide du déposant du PCT*]

⁵ Applicable uniquement aux taxes de recherche supplémentaire fixées par l'Office suédois des brevets et de l'enregistrement (PRV), l'Office turc des brevets et des marques (Turkpatent), et l'Institut nordique des brevets.

BUREAU INTERNATIONAL

Jours chômés

Aux fins du calcul des délais selon la règle 80.5(i) du PCT, il convient de noter que, pendant la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2022, le **Bureau international ne sera pas ouvert** au public pour traiter d'affaires officielles les jours suivants :

tous les samedis et dimanches, et

le 3 janvier 2022,

les 15 et 18 avril 2022,

le 26 mai 2022,

le 6 juin 2022,

le 8 septembre 2022, et

les 26 et 30 décembre 2022.

Il est important de noter que les jours susmentionnés concernent **le Bureau international exclusivement** et **non pas** les offices nationaux ni d'autres organisations intergouvernementales.

Tableau 1 - Taxes PCT : Nouveaux montants équivalents pour la taxe internationale de dépôt et la taxe de traitement (dans les monnaies prescrites)
(applicables au 1^{er} janvier 2022)

Monnaie	Taux de change en franc suisse le 04.10.2021	Taxe internationale de dépôt règle (15.2.a)	Taxe pour chaque feuille à compter de la 31 ^e règle (15.2.a)	Réduction pour un dépôt électronique selon le barème de taxes			Taxe de traitement règle (57.2.a)	Montant actuel*
				point 4.a)	point 4.b)	point 4.c)		
Monnaie de référence Franc suisse		1330	15	100	200	300	200	Montant actuel
AUD - Dollar australien	0.67506	2019 1970	23 22	n.a n.a	304 296	455 444	304 296	Montant actuel* Nouveau montant
CAD - Dollar canadien	0.73452	1782 1811	20 20	n.a n.a	268 272	402 408	268 272	Montant actuel Nouveau montant
CNY - Yuan renminbi	0.14339	9260 9280	100 100	n.a n.a	1390 1390	2090 2090	1390 1390	Montant actuel** Nouveau montant
DKK - Couronne danoise	0.14483	9170 9180	100 100	n.a n.a	1380 1380	2070 2070	1380 1380	Montant actuel Nouveau montant
EUR - Euro	1.07715	1233 1235	14 14	93 93	185 186	278 279	185 186	Montant actuel Nouveau montant
GBP - Livre sterling	1.25978	1028 1056	12 12	n.a n.a	155 159	232 238	n.a 238	Montant actuel Nouveau montant
HUF - Forint hongrois	0.00303	44200 43900	5000 5000	n.a n.a	66800 66000	100200 99000	n.a 99000	Montant actuel Nouveau montant
ILS - Nouveau sheqel israélien	0.28759	***	***	n.a	***	***	704	Montant actuel*
ISK - Couronne islandaise	0.00717	184200 185500	2100 2100	n.a n.a	27700 27900	41600 41800	n.a n.a	Montant actuel Nouveau montant
JPY - Yen japonais	0.00834	153600 159500	1700 1800	n.a n.a	n.a n.a	34600 36000	23700 24000	Montant actuel Nouveau montant
KRW - Won coréen	0.00078	***	***	n.a	n.a	***	253000 256000	Montant actuel Nouveau montant
NOK - Couronne norvégienne	0.10797	12750 12320	140 140	n.a n.a	1920 1850	2880 2780	n.a n.a	Montant actuel Nouveau montant
NZD - Dollar néo-zélandais	0.64566	2025 2060	23 23	n.a n.a	305 310	457 465	n.a n.a	Montant actuel Nouveau montant
SEK - Couronne suédoise	0.10620	12280 12520	140 140	n.a n.a	1850 1880	2770 2820	1850 1880	Montant actuel Nouveau montant
SGD - Dollar de Singapour	0.68273	1977 1948	22 22	n.a n.a	297 293	446 439	297 293	Montant actuel Nouveau montant
USD - Dollar des États-Unis	0.92585	1453 1437	16 16	109 108	218 216	328 324	218 216	Montant actuel Nouveau montant
ZAR - Rand sud-africain	0.06216	20630 21400	230 240	n.a n.a	3100 3220	4650 4830	n.a n.a	Montant actuel Nouveau montant

* Montants applicables depuis le 1^{er} novembre 2021.

** Montants applicables à partir du 1^{er} décembre 2021.

*** Ces montants, applicables à la date du paiement, correspondent à la contre-valeur en nouveaux sheqels israéliens des montants en dollars des États-Unis indiqués ci-dessus.

**** Ces montants, applicables à la date du paiement, correspondent à la contre-valeur en wons coréens des montants en francs suisses indiqués ci-dessus.

Tableau 2 - Taxes PCT : Nouveaux montants équivalents pour les taxes de recherche (dans les monnaies des offices récepteurs)
(applicables au 1^{er} janvier 2022)

Administration chargée de la recherche internationale	ISAJAT		ISA/AU		ISA/BR		ISA/CA	
	EUR	1775	AUD	2200	BRL	2525	CAD	1632
Monnaie de référence et montant	Taux de change		Taux de change		Taux de change		Taux de change	
Taux de change applicables au 4.10.2021								
CHF - Franc suisse	0.92837	1915	1.48134	1449 ² 1485	5.81351	458 434	1.36143	1218 1197 ³
USD - Dollar des États-Unis	0.85954	2091	1.37151	1697 1604	5.38254	495 469	1.26048	1353 1310 ⁴
EUR - Euro			1.59564	1429 1379	6.26214	428 403	1.46647	1080 1134 ⁵
AUD - Dollar australien								Montant actuel Nouveau montant
DKK - Couronne danoise								Montant actuel Nouveau montant
GBP - Livre sterling								Montant actuel Nouveau montant
HUF - Forint hongrois								Montant actuel Nouveau montant
ISK - Couronne islandaise								Montant actuel Nouveau montant
JPY - Yen japonais								Montant actuel Nouveau montant
KRW - Won coréen	0.00072	2422000	0.00116	1829000 1897000				Montant actuel Nouveau montant
NOK - Couronne norvégienne		2465000						Montant actuel Nouveau montant
NZD - Dollar néo-zélandais			0.95645	2379 2300				Montant actuel Nouveau montant
SEK - Couronne suédoise								Montant actuel Nouveau montant
SGD - Dollar de Singapour	0.63383	2846	1.01136	2150 2175				Montant actuel Nouveau montant
ZAR - Rand sud-africain	0.05771	30610	0.09208	23560 23890				Montant actuel Nouveau montant

1. Ce nouveau montant de la taxe de recherche, applicable au 1^{er} janvier 2022, a été fixé par l'Office de la propriété intellectuelle du Canada.
(Il convient de se référer aux *Notifications officielles (Gazette du PCT)* du 4 novembre 2021, page 177).
2. Montants applicables depuis le 1^{er} novembre 2021.
3. Nouveau montant équivalent en francs suisses de la taxe de recherche, applicable au 1^{er} janvier 2022, fixé par l'Office de la propriété intellectuelle du Canada.
4. Nouveau montant équivalent en dollars des États-Unis de la taxe de recherche, applicable au 1^{er} janvier 2022, fixé par l'Office de la propriété intellectuelle du Canada.
5. Nouveau montant équivalent en euros de la taxe de recherche, applicable au 1^{er} janvier 2022, fixé par l'Office de la propriété intellectuelle du Canada.

Tableau 2 - Taxes PCT : Nouveaux montants équivalents pour les taxes de recherche (dans les monnaies des offices récepteurs)
(applicables au 1^{er} janvier 2022)

Administration chargée de la recherche internationale	ISA/CL			ISA/CN		ISA/EG		ISA/EP		
	USD	2000	400	300	CNY	2100	EGP	4000	EUR	1775
Monnaie de référence et montant										
Taux de change applicables au 4.10.2021	Taux de change				Taux de change		Taux de change		Taux de change	
CHF - Franc suisse	1831 1852	366 370	275 278	301 301	6.97384	233 236	16.95879	0.92837	1915 1912	Montant actuel Nouveau montant
USD - Dollar des États-Unis				328 325	6.45687	254 255	15.70036	0.85954	2091 2065	Montant actuel Nouveau montant
EUR - Euro	1697 1719	339 344	255 258	262 280	7.51203	216 219	18.26607			Montant actuel Nouveau montant
AUD - Dollar australien										Montant actuel Nouveau montant
DKK - Couronne danoise								0.13446	13210 13200	Montant actuel Nouveau montant
GBP - Livre sterling								1.16955	1526 1518	Montant actuel Nouveau montant
HUF - Forint hongrois								0.00281	639500 631700	Montant actuel Nouveau montant
ISK - Couronne islandaise								0.00666	268000 266500	Montant actuel Nouveau montant
JPY - Yen japonais								0.00774	236100 229300	Montant actuel Nouveau montant
KRW - Won coréen										Montant actuel Nouveau montant
NOK - Couronne norvégienne								0.10024	17880 17710	Montant actuel Nouveau montant
NZD - Dollar néo-zélandais								0.59942	2942 2961	Montant actuel Nouveau montant
SEK - Couronne suédoise								0.09859	18610 18000	Montant actuel Nouveau montant
SGD - Dollar de Singapour								0.63383	2846 2800	Montant actuel Nouveau montant
ZAR - Rand sud-africain								0.05771	30610 30760	Montant actuel Nouveau montant

Tableau 2 - Taxes PCT : Nouveaux montants équivalents pour les taxes de recherche (dans les monnaies des offices récepteurs)
(applicables au 1^{er} janvier 2022)

Administration chargée de la recherche internationale	ISA/ES		ISA/FI		ISA/IL		ISA/IN			
	EUR	1775	EUR	1775	ILS	3553	INR	10000		2500
Monnaie de référence et montant	EUR	1775	EUR	1775	ILS	3553	INR	10000	2500	
Taux de change applicables au 4.10.2021	Taux de change		Taux de change		Taux de change		Taux de change			
CHF - Franc suisse	0.92837	1915 1912	0.92837	1915 1912	3.47715	976 1022	80.23727	125 125	31 31	Montant actuel Nouveau montant
USD - Dollar des États-Unis	0.85954	2091 2065	0.85954	2091 2065	3.21934	1107 1104	74.30578	137 135	34 34	Montant actuel Nouveau montant
EUR - Euro					3.74544	903 949	86.44864	116 116	29 29	Montant actuel Nouveau montant
AUD - Dollar australien										Montant actuel Nouveau montant
DKK - Couronne danoise										Montant actuel Nouveau montant
GBP - Livre sterling										Montant actuel Nouveau montant
HUF - Forint hongrois										Montant actuel Nouveau montant
ISK - Couronne islandaise										Montant actuel Nouveau montant
JPY - Yen japonais								14400	3600	Montant actuel Nouveau montant
KRW - Won coréen								0.66934	14900	Montant actuel Nouveau montant
NOK - Couronne norvégienne										Montant actuel Nouveau montant
NZD - Dollar néo-zélandais										Montant actuel Nouveau montant
SEK - Couronne suédoise										Montant actuel Nouveau montant
SGD - Dollar de Singapour										Montant actuel Nouveau montant
ZAR - Rand sud-africain										Montant actuel Nouveau montant

Tableau 2 - Taxes PCT : Nouveaux montants équivalents pour les taxes de recherche (dans les monnaies des offices récepteurs)
(applicables au 1^{er} janvier 2022)

Administration chargée de la recherche internationale	ISA/JP		ISA/KR		ISA/PH		ISA/RU			
	JPY	156000	KRW	1200000	USD	1000	RUB	40000		8500
Monnaie de référence et montant										
Taux de change applicables au 4.10.2021	Taux de change		Taux de change		Taux de change		Taux de change			
CHF - Franc suisse	1351	606	949	356	916	366	498	106	Montant actuel	
	119.97574	1300	1274.46334	942	1.08009	370	508	108	Nouveau montant	
USD - Dollar des États-Unis	1476	662	1036	389			543	115	Montant actuel	
	111.01319	1405	1186.98718	1011			549	117	Nouveau montant	
EUR - Euro	1173	526	879	330	849	339	459	98	Montant actuel	
	129.15468	1208	1380.96154	869	1.16342	860	472	100	Nouveau montant	
AUD - Dollar australien			1443	541					Montant actuel	
			865.46154	520					Nouveau montant	
DKK - Couronne danoise									Montant actuel	
									Nouveau montant	
GBP - Livre sterling									Montant actuel	
									Nouveau montant	
HUF - Forint hongrois									Montant actuel	
									Nouveau montant	
ISK - Couronne islandaise									Montant actuel	
									Nouveau montant	
JPY - Yen japonais									Montant actuel	
									Nouveau montant	
KRW - Won coréen		714000							Montant actuel	
	0.09353	748000							Nouveau montant	
NOK - Couronne norvégienne									Montant actuel	
									Nouveau montant	
NZD - Dollar néo-zélandais				538 ⁶					Montant actuel	
			827.76923	1450					Nouveau montant	
SEK - Couronne suédoise									Montant actuel	
									Nouveau montant	
SGD - Dollar de Singapour		1906		529					Montant actuel	
	81.86211	1906	875.29487	1371					Nouveau montant	
ZAR - Rand sud-africain									Montant actuel	
									Nouveau montant	

6. Montants applicables à partir du 1^{er} décembre 2021.

Tableau 2 - Taxes PCT : Nouveaux montants équivalents pour les taxes de recherche (dans les monnaies des offices récepteurs)
(applicables au 1^{er} janvier 2022)

Administration chargée de la recherche internationale	ISA/SE ⁷		ISA/SG		ISA/TR ⁸		ISA/JA	
	Monnaie de référence et montant	18610 SEK 18000	SGD	2240	TRY	16250	EUR	300 100
<i>Taux de change applicables au 4.10.2021</i>			<i>Taux de change</i>				<i>Taux de change</i>	
CHF - Franc suisse	1915 1912	1507 1529	1.46471	1915 1912	324 323	0.92837	108 108	Montant actuel Nouveau montant
USD - Dollar des États-Unis	2091 2065	1646 1652	1.35610	2091 2065	353 349	0.85954	118 116	Montant actuel Nouveau montant
EUR - Euro	1775 1775	1397 1420	1.57771	1775 1775				Montant actuel Nouveau montant
AUD - Dollar australien								Montant actuel Nouveau montant
DKK - Couronne danoise	13210 13200							Montant actuel Nouveau montant
GBP - Livre sterling								Montant actuel Nouveau montant
HUF - Forint hongrois								Montant actuel Nouveau montant
ISK - Couronne islandaise	268000 266500							Montant actuel Nouveau montant
JPY - Yen japonais		183400 183300						Montant actuel Nouveau montant
KRW - Won coréen		1906000 1965000	0.01222 0.00114					Montant actuel Nouveau montant
NOK - Couronne norvégienne	17880 17710							Montant actuel Nouveau montant
NZD - Dollar néo-zélandais								Montant actuel Nouveau montant
SEK - Couronne suédoise								Montant actuel Nouveau montant
SGD - Dollar de Singapour								Montant actuel Nouveau montant
ZAR - Rand sud-africain								Montant actuel Nouveau montant

7. Tous les montants figurant dans cette colonne, applicables au 1^{er} janvier 2022, qui seront fixés par l'Office suédois des brevets, sont inclus uniquement pour que ce tableau soit complet

8. Tous les montants figurant dans cette colonne, applicables au 1^{er} janvier 2022, qui seront fixés par l'office turc des brevets et des marques, sont inclus uniquement pour que ce tableau soit complet

Tableau 2 - Taxes PCT : Nouveaux montants équivalents pour les taxes de recherche (dans les monnaies des offices récepteurs)
(applicables au 1^{er} janvier 2022)

Administration chargée de la recherche internationale	IS AUS			IS A/XN ^p		IS A/XV		
	USD	2180	1090	545	DKK	13210	EUR	
Monnaie de référence et montant					DKK	13200		
Taux de change applicables au 4.10.2021	Taux de change						Taux de change	
CHF - Franc suisse	1.08009	1996	998	499	1915	1912	0.92837	1915
USD - Dollar des États-Unis		2018	1009	505	2091	2065		1912
EUR - Euro		1850	925	463	1775	1775	0.85954	2091
AUD - Dollar australien	1.16342	1874	937	468	1775			2065
DKK - Couronne danoise								
GBP - Livre sterling								
HUF - Forint hongrois								
ISK - Couronne islandaise					268000	266500		639500
JPY - Yen japonais							0.00281	631700
KRW - Won coréen								
NOK - Couronne norvégienne								
NZD - Dollar néo-zélandais	0.69737	3076	1538	769				
SEK - Couronne suédoise		3126	1563	782	17880	17710		
SGD - Dollar de Singapour								
ZAR - Rand sud-africain	0.06714	31120	15560	7780	18610	18000		
		32470	16230	8120				

9. Tous les montants figurant dans cette colonne, applicables au 1^{er} janvier 2022, qui seront fixés par l'Institut nordique des brevets, sont inclus uniquement pour que ce tableau soit complet

Tableau 3 - Taxes PCT : Nouveaux montants équivalents des taxes de recherche supplémentaire
(applicables au 1^{er} janvier 2022)

Administration chargée de la recherche internationale (recherche supplémentaire)	ISA/AT		ISA/EP		ISA/FI		ISA/RU	
	EUR	CHF	EUR	CHF	EUR	CHF	EUR	CHF
Monnaie de référence et montant	850 ¹	1190 ²	1700 ³	1700 ³	1775	1775	11800	18880 ⁵
Taux de change applicable au 04.10.2021	0.92837	1282	1831	1831	1912	1912	78.67416	240
CHF - Franc suisse								

1. Pour une recherche portant uniquement sur la documentation en allemand.
2. Pour une recherche portant uniquement sur la documentation européenne et nord-américaine.
3. Pour une recherche portant uniquement sur la documentation minimale prescrite par le PCT.
4. Ce montant fait référence au montant équivalent en francs suisses, aux taux d'échange de la Banque centrale de la Fédération de Russie, applicable à la date du paiement.
5. Cette taxe s'applique lorsqu'une déclaration selon l'article 17.2.a) du PCT a été faite par l'administration chargée de la recherche internationale en raison d'objets visés à la règle 39.1.iv) du PCT (méthodes de traitement).

Tableau 3 - Taxes PCT : Nouveaux montants équivalents des taxes de recherche supplémentaire (applicables au 1^{er} janvier 2022)

Administration chargée de la recherche internationale (recherche supplémentaire)	ISA/SE		ISA/SG		ISA/TR		ISA/UA				
	Monnaie	Montant	Monnaie	Montant	Monnaie	Montant	Monnaie	Montant			
Monnaie de référence et montant	SEK	18610	SGD	2240	TRY	500 ⁶	EUR	60 ⁷	70 ⁸	90 ⁹	90 ¹⁰
	SEK	18000 ¹¹			TRY	18250 ¹²					
Taux de change applicable au 04.10.2021				Taux de change			Taux de change				
CHF - Franc suisse		1912 ¹³		1.46471		52 ¹⁴	0.92837	65	75	97	97

6. Pour une recherche portant uniquement sur les documents en turc dans la documentation de recherche de l'administration.
7. Cette taxe s'applique lorsqu'une déclaration selon l'article 17.2.a) du PCT a été faite par l'administration chargée de la recherche internationale en raison d'objets visés à la règle 39.1.i.v) du PCT (méthodes de traitement).
8. Pour une recherche portant uniquement sur la documentation en russe de l'ex-URSS et la documentation en ukrainien.
9. Pour une recherche portant uniquement sur la documentation européenne et nord-américaine.
10. Pour une recherche portant sur les documents contenus dans la documentation de recherche de l'administration y compris sur la documentation minimale prescrite par le PCT.
11. Ce nouveau montant de la taxe de recherche supplémentaire, applicable au 1^{er} janvier 2022, a été fixé par l'Office suédois des brevets et de l'enregistrement.
12. Ce nouveau montant de la taxe de recherche supplémentaire, applicable au 1^{er} janvier 2022, a été fixé par l'Office turc des brevets et des marques.
13. Nouveau montant équivalent en francs suisses de la taxe de recherche supplémentaire, applicable au 1^{er} janvier 2022, fixé par l'Office suédois des brevets et de l'enregistrement.
14. Nouveau montant équivalent en francs suisses de la taxe de recherche supplémentaire, applicable au 1^{er} janvier 2022, fixé par l'Office turc des brevets et des marques.

Tableau 3 - Taxes PCT : Nouveaux montants équivalents des taxes de recherche supplémentaire (applicables au 1^{er} janvier 2022)

Administration chargée de la recherche internationale (recherche supplémentaire)	ISAXN		ISAXV	
Monnaie de référence et montant	DKK	4000 ¹⁵	EUR	550 ¹⁶
Taux de change applicable au 04.10.2021 CHF - Franc suisse	DKK	13200 ¹⁷	Taux de change	1912
		579 ¹⁸	0.92837	592
		1912 ¹⁸		1912

15. Pour une recherche portant uniquement sur la documentation en danois, islandais, norvégien et suédois.

16. Pour une recherche portant uniquement sur la documentation en hongrois, polonais, tchèque et slovaque.

17. Ce nouveau montant de la taxe de recherche supplémentaire, applicable au 1^{er} janvier 2022, a été fixé par l'Institut nordique des brevets.

18. Nouveau montant équivalent en francs suisses de la taxe de recherche supplémentaire, applicable au 1^{er} janvier 2022, fixé par l'Institut nordique des brevets.

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

25 novembre 2021

Notifications et informations de caractère général

	Page
États contractants	
États parties au Traité de coopération en matière de brevets (PCT)	
JM Jamaïque	208
Informations sur les États contractants	
TZ République-Unie de Tanzanie	208
Dépôt et traitement sous forme électronique des demandes internationales : notification d'offices récepteurs	
LT Lituanie – rectificatif	208
TT Trinité-et-Tobago	209
Réception et transfert de taxes en vertu de la règle 96.2 du PCT : calendrier commun pour les listes de taxes et les transferts de taxes	
Calendrier commun pour les listes de taxes et les transferts de taxes	212

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

ÉTATS CONTRACTANTS

États parties au Traité de coopération en matière de brevets (PCT)

JM Jamaïque

Le 10 novembre 2021, la **Jamaïque** a déposé son instrument d'adhésion au *Traité de coopération en matière de brevets* (PCT) et sera liée par le PCT le **10 février 2022**. Par conséquent, toute demande internationale déposée le 10 février 2022 ou ultérieurement comprendra automatiquement la désignation de la Jamaïque (code du pays : JM).

La Jamaïque sera liée par le chapitre II du PCT et sera automatiquement élue dans toute demande d'examen préliminaire international relative à une demande internationale déposée le 10 février 2022 ou ultérieurement.

En outre, à partir du 10 février 2022, les ressortissants de la Jamaïque et les personnes domiciliées dans ce pays pourront déposer des demandes internationales au titre du PCT.

[Mise à jour de l'annexe A du *Guide du déposant du PCT*]

INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS

TZ République-Unie de Tanzanie

Le **Service d'enregistrement des sociétés et des licences commerciales, Ministère de l'industrie et du commerce (République-Unie de Tanzanie)** a notifié au Bureau international un changement relatif à son siège, qui est désormais comme suit :

Siège : BRELA Office Plot No. 23, Block No. 20
Shaaban Robert/Sokoine Drive Junction
Dar Es Salaam
République-Unie de Tanzanie

[Mise à jour de l'annexe B1(TZ) du *Guide du déposant du PCT*]

DÉPOT ET TRAITEMENT SOUS FORME ÉLECTRONIQUE DES DEMANDES INTERNATIONALES : NOTIFICATION D'OFFICES RÉCEPTEURS

LT Lituanie – rectificatif

Les informations publiées dans les Notifications officielles (Gazette du PCT) du 11 novembre 2021 (page 190) contenaient une erreur concernant les moyens actuels de dépôt des demandes internationales sous forme électronique auprès du **Bureau d'État des brevets de la République de Lituanie**.

En particulier, à partir du 15 janvier 2022, l'office continuera d'accepter les demandes internationales sous forme électronique déposées au moyen du logiciel de dépôt en ligne de l'OEB.

Par conséquent, à compter du 15 janvier 2022, le point relatif aux logiciels de dépôt électronique, tel que spécifié par l'office dans le numéro des Notifications officielles (Gazette du PCT) susmentionné, sera remplacé par le suivant :

En ce qui concerne les logiciels de dépôt électronique (instruction 710.a)i) :

- dépôt ePCT
- logiciel de dépôt en ligne de l'OEB

TT Trinité-et-Tobago

Les demandes internationales peuvent être déposées et traitées sous forme électronique ou par des moyens électroniques, conformément à la septième partie (cadre juridique) et à l'annexe F (norme technique) des Instructions administratives du PCT, et tel que prévu à la règle 89*bis*.1 du PCT.

L'**Office de la propriété intellectuelle, Ministère du procureur général et des affaires juridiques (Trinité-et-Tobago)**, agissant en sa qualité d'office récepteur, a notifié au Bureau international, en vertu des règles 89*bis*.1.d) et 89*bis*.2 du PCT, et conformément aux instructions 710.a) et 713.b) des Instructions administratives du PCT, qu'il est disposé à recevoir et à traiter les demandes internationales sous forme électronique à compter du **31 janvier 2022**, comme suit :

En ce qui concerne les formats électroniques des documents (instruction 710.a)i) :

- XML (en général; voir la section 3.1.1.1 de l'annexe F)
- norme ST.25 de l'OMPI (pour les listages des séquences; voir la section 3.1.1.2 de l'annexe F et l'annexe C)
- PDF (pour des fichiers auxquels les fichiers en XML de la demande internationale renvoient; voir la section 3.1.2 de l'annexe F)
- TIFF (pour des fichiers auxquels les fichiers en XML de la demande internationale renvoient; voir la section 3.1.3.1 de l'annexe F)
- JPEG (pour des fichiers auxquels les fichiers en XML de la demande internationale renvoient; voir la section 3.1.3.2 de l'annexe F)

En ce qui concerne les moyens de transmission (instruction 710.a)i) :

- dépôt en ligne (voir la section 5 de l'annexe F, et la section 2.d) de l'appendice III de l'annexe F)

En ce qui concerne l'empaquetage électronique des documents (instruction 710.a)i) :

- WASP (paquet compacté et signé; voir la section 4.2.1 de l'annexe F)

En ce qui concerne les logiciels de dépôt électronique (instruction 710.a)i) :

- dépôt ePCT

En ce qui concerne les types de signature électronique (instruction 710.a)i) :

- types de signature en fac-similé et de signature composée d'une chaîne de caractères (voir les sections 3.3.1 et 3.3.2 de l'annexe F)
- signature électronique renforcée (voir la section 3.3.4 de l'annexe F)

En ce qui concerne les conditions, règles et procédures ayant trait à la réception électronique (instruction 710.a)ii) :

L'accusé de réception de tout ce qui est supposé constituer une demande internationale déposée sous forme électronique auprès de l'office contiendra, en plus des informations exigées au titre de l'instruction 704.a)i) à iv), les noms des fichiers électroniques reçus (voir l'instruction 704.a)v)).

L'office fera tout son possible pour accepter une demande internationale sous forme électronique. Ce n'est que si la demande n'est pas envoyée conformément au protocole sur l'interopérabilité en matière de dépôt électronique (voir la section 5.1 de l'annexe F) qu'un accusé de réception ne sera pas généré. D'autres erreurs, telles que l'utilisation de certificats caduques (voir la section 4.4.7 de l'appendice II de l'annexe F), des demandes contaminées par des virus ou d'autres formes d'éléments malveillants (voir l'instruction 708.b)) ou des fichiers manquants, sont notifiées au déposant dans l'accusé de réception.

Lorsqu'il s'avère que l'accusé de réception envoyé au déposant par des moyens électroniques n'a pas été transmis avec succès, l'office le renverra à bref délai par le même moyen ou par un autre moyen (voir l'instruction 709.b)).

En ce qui concerne les moyens de paiement en ligne (instruction 710.a)ii) :

Le paiement en ligne n'est pas disponible.

En ce qui concerne les renseignements relatifs aux services d'assistance (instruction 710.a)ii) :

L'office a mis en place un service d'assistance pour répondre aux questions des utilisateurs. Le service d'assistance peut être contacté :

- par téléphone, au numéro suivant : (1-868) 226 44 76
- par télécopieur, au numéro suivant : (1-868) 226 51 60
- par courriel, à l'adresse électronique suivante : info@ipo.gov.tt

En ce qui concerne les types de documents qui peuvent être transmis à l'office sous forme électronique (instruction 710.a)iii) :

- demandes internationales
- documents déposés ultérieurement pour des demandes internationales, dans les limites autorisées par le logiciel approprié.

En ce qui concerne le dépôt de documents en format de pré-conversion (instruction 710.a)iv) :

L'office acceptera le dépôt de documents dans tout format de pré-conversion en même temps que la demande internationale.

En ce qui concerne les procédures de notification aux déposants et les procédures de remplacement à utiliser par les déposants lorsque les systèmes électroniques de l'office ne sont pas accessibles (instruction 710.a)v) :

Dans le cas où les systèmes électroniques ne seraient plus en état de marche au moment où une demande internationale est déposée auprès de lui, l'office mettra en œuvre tous les moyens dont il dispose, comme la télécopie ou le courriel, pour informer le déposant des procédures de remplacement à suivre.

L'office fournira les informations relatives à la disponibilité du système de dépôt en ligne sur son site Internet (www.ipo.gov.tt).

En ce qui concerne les autorités de certification qui sont acceptées par l'office et les adresses électroniques des politiques de certification sur la base desquelles les certificats sont délivrés (instruction 710.a)vi) :

- Autorité de certification de l'OMPI pour les utilisateurs
(www.wipo.int/pct-safe/fr/certificates.htm)

En ce qui concerne les procédures relatives à l'accès aux dossiers des demandes internationales déposées ou archivées sous forme électronique (instruction 710.a)vii) :

Les demandes déposées au moyen du dépôt ePCT peuvent être consultées par le déposant par l'intermédiaire des services ePCT.

[Mise à jour de l'annexe C(TT) du *Guide du déposant du PCT*]

RÉCEPTION ET TRANSFERT DE TAXES EN VERTU DE LA REGLE 96.2 DU PCT : CALENDRIER COMMUN POUR LES LISTES DE TAXES ET LES TRANSFERTS DE TAXES

Depuis le 1^{er} juillet 2020, tout office récepteur du PCT ("RO"), toute administration chargée de la recherche internationale ("ISA"), toute administration chargée de la recherche internationale supplémentaire ("SISA"), ou toute administration chargée de l'examen préliminaire international ("IPEA") peut participer, en tant "qu'office participant", au mécanisme d'échange de taxes du PCT d'un office (ci-après dénommé "office percepteur") à un autre office (ci-après dénommé "office bénéficiaire") par l'intermédiaire du Bureau international ("IB") aux fins du PCT (le "service de transfert de taxes de l'OMPI"), en vertu de la règle 96.2 du PCT et conformément aux dispositions énoncées dans l'annexe G des Instructions administratives du PCT.

Calendrier commun pour les listes de taxes et les transferts de taxes

Suite aux consultations tenues avec des offices participants, conformément à l'annexe G, partie II.2, paragraphe 8 des Instructions administratives du PCT, un calendrier commun a été établi pour l'année 2022, précisant les dernières dates auxquelles, chaque mois, un office percepteur participant doit établir et transmettre au Bureau international des informations relatives aux transferts de taxes; et selon lesquelles les listes de taxes à transférer, ainsi que les montants de taxes indiqués dans lesdites listes, doivent être établis et transmis vers, ou par, le Bureau international.

Le calendrier commun établi pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2022 est comme suit :

Cycle	Mois civil (2022)	Mois considéré pour le service de transfert des taxes du PCT (période de facturation)	Service de transfert des taxes	Date limite pour la communication des documents au Bureau international (12h00 CET)	Date de valeur limite de paiement de l'office récepteur	Rapports sur les états financiers du service de transfert des taxes du PCT	Date de règlement du service de transfert des taxes du PCT
1	janvier	déc. 2021	Taxe PCT/ISA	mercredi 19-jan-2022	vendredi 21-jan-2022	mardi 25-jan-2022	vendredi 28-jan-2022
2	février	jan. 2022	Taxe PCT/ISA	vendredi 18-fév-2022	lundi 21-fév-2022	mardi 22-fév-2022	vendredi 25-fév-2022
3	mars	fév. 2022	Taxe PCT/ISA	vendredi 18-mar-2022	lundi 21-mar-2022	mardi 22-mar-2022	vendredi 25-mar-2022
4	avril	mars 2022	Taxe PCT/ISA	mercredi 20-avr-2022	vendredi 22-avr-2022	lundi 25-avr-2022	jeudi 28-avr-2022
5	mai	avr. 2022	Taxe PCT/ISA	mercredi 18-mai-2022	vendredi 20-mai-2022	mardi 24-mai-2022	vendredi 27-mai-2022
6	juin	mai 2022	Taxe PCT/ISA	vendredi 17-juin-2022	lundi 20-juin-2022	mardi 21-juin-2022	vendredi 24-juin-2022
7	juillet	juin 2022	Taxe PCT/ISA	mercredi 20-juil-2022	vendredi 22-juil-2022	mardi 25-juil-2022	vendredi 28-juil-2022
8	août	juillet 2022	Taxe PCT/ISA	vendredi 19-août-2022	lundi 22-août-2022	mardi 23-août-2022	vendredi 26-août-2022
9	septembre	août 2022	Taxe PCT/ISA	mercredi 21-sep-2022	vendredi 23-sep-2022	mardi 26-sep-2022	jeudi 29-sep-2022
10	octobre	sept. 2022	Taxe PCT/ISA	mercredi 19-oct-2022	vendredi 21-oct-2022	mardi 25-oct-2022	vendredi 28-oct-2022
11	novembre	oct. 2022	Taxe PCT/ISA	vendredi 18-nov-2022	lundi 21-nov-2022	mardi 22-nov-2022	vendredi 25-nov-2022
12	décembre	nov. 2022	Taxe PCT/ISA	mercredi 14-déc-2022	vendredi 16-déc-2022	mardi 20-déc-2022	jeudi 23-déc-2022

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

9 décembre 2021

Notifications et informations de caractère général

	Page
Administrations chargées de la recherche internationale	
Administrations chargées de l'examen préliminaire international	
IL Israël	214
US États-Unis d'Amérique	215
Informations sur les États contractants	
TH Thaïlande	216
Taxes payables en vertu du PCT	
IL Israël	216
Offices récepteurs	
SA Arabie saoudite	217
Offices désignés (ou élus)	
IL Israël	217
Excuse de retard selon la règle 82^{quater.2} du PCT : notifications par des offices et le Bureau international en vertu de la règle 82^{quater.2.a})	
EP Organisation européenne des brevets	218

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

**ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE
ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE L'EXAMEN PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL**

IL Israël

Accord entre le Gouvernement d'Israël et le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle¹ – Modification de l'annexe D

L'Office des brevets d'Israël a adressé au Bureau international, en vertu de l'article 11.3)iii) de l'accord susmentionné, une notification l'informant de modifications apportées à la partie I de l'annexe D de cet accord. Ces modifications entreront en vigueur le 1^{er} mars 2022.

Avec effet à compter du 1^{er} mars 2022, l'annexe D modifiée aura la teneur suivante :

**Annexe D
Taxes et droits**

Partie I. Barème de taxes et de droits

Type de taxe ou de droit	Montant (Nouveau sheqel israélien)
Taxe de recherche (règle 16.1.a))	3.635
Taxe additionnelle (règle 40.2.a))	3.635
Taxe d'examen préliminaire (règle 58.1.b))	1.558
Taxe pour paiement tardif de la taxe d'examen préliminaire	[Sans changement]
Taxe additionnelle (règle 68.3.a))	1.558
Taxe pour remise tardive de listages des séquences (règles 13 ^{ter} .1.c) et 13 ^{ter} .2)	467
Taxe pour la délivrance de copies (règles 44.3.b), 71.2.b), 94.1 ^{ter} et 94.2), par document	45

Partie II. [Sans changement]

¹ Disponible sur le site Internet de l'OMPI à l'adresse suivante : www.wipo.int/pct/fr/texts/agreements/ag_il.pdf

US États-Unis d'Amérique

Accord entre l'Office des brevets et des marques des États-Unis et le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle² – Modification de l'annexe A

L'Office des brevets et des marques des États-Unis (USPTO) a adressé au Bureau international, en vertu de l'article 11.3)i) de l'accord susmentionné, une modification apportée à l'annexe A.i) de cet accord. Cette modification, qui est entrée en vigueur le 1^{er} octobre 2021, consiste à ajouter l'Arabie saoudite aux états indiqués au point i) de l'annexe. L'annexe A modifiée aura la teneur suivante :

Annexe A États et langues

Conformément à l'article 3 de l'accord, l'Administration spécifie :

- i) les États suivants pour lesquels elle agira :

en ce qui concerne l'article 3.1) :

États-Unis d'Amérique, Afrique du Sud, Arabie saoudite, Bahreïn, Barbade, Brésil, Chili, Égypte, Géorgie, Guatemala, Inde, Israël, Jordanie, Mexique, Nouvelle-Zélande, Oman, Panama, Pérou, Philippines, Qatar, République dominicaine, Saint-Kitts-et-Nevis, Sainte-Lucie, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Thaïlande, Trinité-et-Tobago;

en ce qui concerne l'article 3.2) :

États-Unis d'Amérique, et

lorsque l'Administration a établi le rapport de recherche internationale,

Afrique du Sud, Arabie saoudite, Bahreïn, Barbade, Brésil, Chili, Égypte, Géorgie, Guatemala, Inde, Israël, Jordanie, Mexique, Nouvelle-Zélande, Oman, Panama, Pérou, Philippines, Qatar, République dominicaine, Saint-Kitts-et-Nevis, Sainte-Lucie, Saint Vincent et les Grenadines, Thaïlande, Trinité-et-Tobago.

Lorsqu'un office récepteur désigne l'Administration en vertu des articles 3.1) et 3.2), l'Administration devient compétente à l'égard des demandes internationales déposées auprès de l'office récepteur à partir d'une date à convenir entre l'office récepteur et l'Administration et à notifier au Bureau international.

- ii) [sans changement]

² Disponible sur le site Internet de l'OMPI à l'adresse suivante :
www.wipo.int/pct/fr/texts/agreements/ag_us.pdf

INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS

TH Thaïlande

Le **Département de la propriété intellectuelle (DPI) (Thaïlande)** a notifié un changement relatif à son adresse de courrier électronique, qui est désormais la suivante :

Courrier électronique : ro-th-pct@ipthailand.go.th

[Mise à jour de l'annexe B1(TH) du *Guide du déposant du PCT*]

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

IL Israël

L'**Office des brevets d'Israël** a notifié au Bureau international de nouveaux montants, exprimés en **nouveau shekel israélien (ILS)**, de la taxe de transmission et de la taxe pour le document de priorité, applicables à compter du 1^{er} janvier 2022 et du 1^{er} mars 2022, respectivement, et payables à l'office en sa qualité d'office récepteur, comme suit :

Taxe de transmission (règle 14 du PCT) :	ILS	567
---	-----	-----

Taxe pour le document de priorité (règle 17.1.b) du PCT) :	ILS	90
---	-----	----

[Mise à jour de l'annexe C(IL) du *Guide du déposant du PCT*]

En outre, l'office a notifié au Bureau international de nouveaux montants de taxes, exprimés en **nouveau sheqel israélien (ILS)**, payables à l'office en tant qu'administration chargée de la recherche internationale et applicables à compter du 1^{er} mars 2022, comme suit :

Taxe de recherche (règle 16 du PCT) :	ILS	3.635
---------------------------------------	-----	-------

Taxe de recherche additionnelle (règle 40.2 du PCT) :	ILS	3.635
--	-----	-------

Taxe pour remise tardive (règle 13 ^{ter} .1.c) du PCT) :	ILS	467
--	-----	-----

Taxe pour la délivrance de copies (règles 44.3.b) et 94.1 ^{ter}), par document :	ILS	45
---	-----	----

[Mise à jour de l'annexe D(IL) du *Guide du déposant du PCT*]

De plus, l'office a également notifié de nouveaux montants de taxes, exprimés en **nouveau shekel israélien (ILS)**, payables à l'office en tant qu'administration chargée de l'examen préliminaire international et applicables à compter du 1^{er} mars 2022, comme suit :

Taxe d'examen préliminaire (règle 58.1.b) du PCT) :	ILS	1.558
Taxe d'examen préliminaire additionnelle (règle 68.3.a) du PCT) :	ILS	1.558
Taxe pour remise tardive (règle 13 ^{ter} .2 du PCT) :	ILS	467
Taxe pour la délivrance de copies (règles 71.2.b) et 94.2), par document :	ILS	45

[Mise à jour de l'annexe E(IL) du *Guide du déposant du PCT*]

OFFICES RÉCEPTEURS

SA Arabie saoudite

L'**Autorité saoudienne de la propriété intellectuelle (SAIP)** a spécifié l'Office des brevets et des marques des États-Unis (USPTO) – en plus de l'Office coréen de la propriété intellectuelle, l'Office de la propriété intellectuelle du Canada, l'Office de la propriété intellectuelle de Singapour, l'Office égyptien des brevets, l'Office européen des brevets (OEB), et le Service fédéral de la propriété intellectuelle (Rospatent) (Fédération de Russie) – en tant qu'administration compétente chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international pour les demandes internationales déposées le 1^{er} octobre 2021 ou ultérieurement, par les ressortissants de l'Arabie saoudite et les personnes domiciliées dans ce pays, auprès du SAIP en sa qualité d'office récepteur.

[Mise à jour de l'annexe C(SA) du *Guide du déposant du PCT*]

OFFICES DÉSIGNÉS (OU ÉLUS)

IL Israël

L'**Office des brevets d'Israël** a notifié au Bureau international un nouveau montant, exprimé en **nouveau shekel israélien (ILS)**, de la taxe de dépôt, payable à l'office en sa qualité d'office désigné (ou élu). Ce montant, applicable à compter du 1^{er} janvier 2022, est de ILS 2.077³.

[Mise à jour du chapitre national, résumé (IL) du *Guide du déposant du PCT*]

³ Cette taxe est réduite de 40% pour les demandes déposées en premier lieu en Israël par un déposant qui est une personne physique ou une entreprise dont le chiffre d'affaires a été inférieur à ILS 10 millions au cours de la dernière année civile.

EXCUSE DE RETARD SELON LA RÈGLE 82^{quater}.2 DU PCT : NOTIFICATIONS PAR DES OFFICES ET LE BUREAU INTERNATIONAL EN VERTU DE LA RÈGLE 82^{quater}.2.a)

EP Organisation européenne des brevets

Conformément à la règle 82^{quater}.2.a) relative à l'excuse de retard dans l'observation de certains délais en raison de l'indisponibilité de moyens de communication électronique au sein d'un office ou d'une organisation, l'**Office européen des brevets (OEB)** a notifié au Bureau international la période d'indisponibilité suivante de plusieurs des moyens de communication électronique autorisés au sein de l'office :

- Dépôt en ligne, Dépôt en ligne 2.0, Dépôt par formulaire en ligne, Paiement des taxes en ligne, *Mailbox and MyFiles*, Espacenet, Services brevets ouverts et Registre européen des brevets : le 29 novembre 2021, de 03h13 HEC (heure d'Europe centrale) à 08h35 HEC.

Les déposants qui n'ont pas pu observer un délai selon le PCT en raison de l'indisponibilité de l'un des services susmentionnés peuvent demander l'excuse de retard dans l'observation de délais en vertu de la règle 82^{quater}.2 du PCT selon les conditions applicables, publiées dans les Notifications officielles (Gazette du PCT) du 26 novembre 2020, page 254.

Des informations concernant cette indisponibilité ont été publiées sur le site Internet de l'OEB, à l'adresse suivante :

https://www.epo.org/service-support/availability-of-online-services/2021_fr.html

et sur le site Internet de l'OMPI à l'adresse suivante :

<https://www.wipo.int/pct/fr/texts/unavailability.html>

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

16 décembre 2021

Notifications et informations de caractère général

	Page
Informations sur les États contractants	
BN Brunéi Darussalam	220
Offices désignés (ou élus)	
ID Indonésie	220

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS

BN Brunéi Darussalam

L'**Office de la propriété intellectuelle du Brunéi Darussalam (BruiPO)** a notifié au Bureau international des changements relatifs à son siège et adresse postale, à son numéro de téléphone et à son adresse Internet, qui sont désormais les suivants :

Siège et adresse postale : The Law Building
Ground Floor
Jalan Raja Isteri Pengiran Anak Hajah Saleha
Bandar Seri Begawan, BA 1910
Brunei Darussalam

Téléphone : (673) 222 59 19

Internet : <http://www.bruipo.gov.bn/SitePages/Home.aspx>

[Mise à jour de l'annexe B1(BN) du *Guide du déposant du PCT*]

OFFICES DÉSIGNÉS (OU ÉLUS)

ID Indonésie

La **Direction générale de la propriété intellectuelle (Indonésie)** a notifié au Bureau international une composante supplémentaire de la taxe nationale, exprimée en **roupie indonésien (IDR)**, payable à l'office en sa qualité d'office désigné (ou élu). Ce montant, applicable depuis le 3 mai 2019, est le suivant :

Taxe nationale :

Taxe de dépôt supplémentaire :
pour chaque page de la description
à compter de la 31^e page : IDR 15.000

[Mise à jour du chapitre national, résumé (ID), du *Guide du déposant du PCT*]

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

23 décembre 2021

Notifications et informations de caractère général

	Page
Informations sur les États contractants	
BZ Belize	222
RO Roumanie	222
US États-Unis d'Amérique	222
Taxes payables en vertu du PCT	
RO Roumanie	223

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS

BZ Belize

Le 7 décembre 2021, l'**Office de la propriété intellectuelle du Belize** a notifié au Bureau international qu'il a supprimé ses services de télécopie.

[Mise à jour de l'annexe B1(BZ) du *Guide du déposant du PCT*]

RO Roumanie

L'**Office d'État pour les inventions et les marques (Roumanie)** a notifié au Bureau international la suppression d'un de ses numéros de téléphone. Le numéro de téléphone qui est disponible est le suivant :

Téléphone : (40-21) 306 08 00

[Mise à jour de l'annexe B1(RO) du *Guide du déposant du PCT*]

US États-Unis d'Amérique

L'**Office des brevets et des marques des États-Unis (USPTO)** a notifié au Bureau international que, à compter du 1^{er} janvier 2022, pendant un an à titre pilote, une adresse de courrier électronique sera disponible pour soumettre des questions générales et non urgentes concernant le PCT et les procédures applicables aux demandes internationales déposées en vertu du PCT et aux demandes en phase nationale US déposées en vertu de l'article 35 U.S.C. §371. Il convient de noter que cette adresse électronique n'est pas destinée aux demandes spécifiques ou urgentes, qui doivent toujours être adressées par téléphone au service d'assistance du PCT ((1-571) 272 43 00). La nouvelle adresse de courrier électronique est la suivante :

Courrier électronique : PCTHelp@uspto.gov

[Mise à jour de l'annexe B1(US) du *Guide du déposant du PCT*]

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

RO Roumanie

L'**Office d'État pour les inventions et les marques (Roumanie)** a notifié au Bureau international de nouveaux montants de taxes, exprimés en **nouveau leu (RON)**, payables à l'office en sa qualité d'office récepteur. Ces montants, applicables à partir du 1^{er} janvier 2022, sont comme suit :

Taxe de transmission (règle 14 du PCT) :	RON	495	
Taxe pour le document de priorité (règle 17.1.b) du PCT) :	RON	99	plus les frais de reproduction

[Mise à jour de l'annexe C(RO) du *Guide du déposant du PCT*]

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

9 janvier 2020

Notifications et informations de caractère général

	Page
Administrations chargées de la recherche internationale	
Administrations chargées de l'examen préliminaire international	
IL Israël	2
Informations sur les États contractants	
BY Bélarus	3
Taxes payables en vertu du PCT	
CR Costa Rica	3
ID Indonésie	3
IL Israël	4
Offices récepteurs	
ID Indonésie	4
UG Ouganda	4

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

**ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE
ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE L'EXAMEN PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL**

IL Israël

Accord entre le Gouvernement d'Israël et le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle¹ – Modification de l'annexe D

L'Office des brevets d'Israël a adressé au Bureau international, en vertu de l'article 11.3)iii) de l'accord susmentionné, une notification l'informant de modifications apportées à la partie I de l'annexe D de cet accord. Ces modifications entreront en vigueur le 1^{er} mars 2020. L'annexe D modifiée aura la teneur suivante :

**“Annexe D
Taxes et droits**

Partie I. Barème de taxes et de droits

Type de taxe ou de droit	Montant (Nouveau sheqel israélien)
Taxe de recherche (règle 16.1.a))	3.582
Taxe additionnelle (règle 40.2.a))	3.582
Taxe d'examen préliminaire (règle 58.1.b))	1.535
Taxe pour paiement tardif de la taxe d'examen préliminaire	[Sans changement]
Taxe additionnelle (règle 68.3.a))	1.535
Taxe pour remise tardive (règles 13 <i>ter</i> .1.c) et 13 <i>ter</i> .2)	460
Coût des copies (règles 44.3.b), 71.2.b), 94.1 <i>ter</i> et 94.2), par document	[Sans changement]

Partie II. [Sans changement]”

¹ Disponible sur le site Internet de l'OMPI à l'adresse suivante : www.wipo.int/pct/fr/texts/agreements/ag_il.pdf

INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS

BY Bélarus

Le **Centre national pour la propriété intellectuelle (Bélarus)** a notifié au Bureau international des changements relatifs à ses numéros de téléphone et de télécopieur, ainsi qu'à ses adresses de courrier électronique et d'Internet, qui sont désormais les suivants :

Téléphone :	(375-17) 272 46 96
Télécopieur :	(375-17) 272 98 34
Courrier électronique :	icd@ncip.by ncip@ncip.by
Internet :	www.ncip.by

[Mise à jour de l'annexe B1(BY) du *Guide du déposant du PCT*]

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

CR Costa Rica

Le **Registre de la propriété industrielle (Costa Rica)** a notifié au Bureau international de nouveaux montants de taxes, exprimés en **dollar des États-Unis (USD)**, payables à l'office en tant qu'office récepteur depuis le 18 décembre 2019, comme suit :

Taxe de transmission (règle 14 du PCT) :	USD 212 (en ligne) USD 289 (sur papier)
Taxe pour le document de priorité (règle 17.1.b) du PCT) :	USD 29
Taxe pour requête en restauration du droit de priorité (règle 26bis.3.d) du PCT) :	USD 144

[Mise à jour de l'annexe C(CR) du *Guide du déposant du PCT*]

ID Indonésie

La **Direction générale de la propriété intellectuelle (Indonésie)** a notifié au Bureau international un nouveau montant de la taxe pour le document de priorité (règle 17.1.b) du PCT), exprimé en **roupie indonésien (IDR)**, payable à l'office en sa qualité d'office récepteur. Ce montant, applicable depuis le 3 mai 2019, est de IDR 300.000.

[Mise à jour de l'annexe C(ID) du *Guide du déposant du PCT*]

IL Israël

L'**Office des brevets d'Israël** a notifié au Bureau international de nouveaux montants de taxes, exprimés en **nouveau sheqel israélien (ILS)**, payables à l'office en tant qu'administration chargée de la recherche internationale et applicables à compter du 1^{er} mars 2020, comme suit :

Taxe de recherche (règle 16 du PCT) :	ILS	3.582
Taxe de recherche additionnelle (règle 40.2 du PCT) :	ILS	3.582
Taxe pour remise tardive (règle 13 ^{ter} .1.c) du PCT) :	ILS	460

[Mise à jour de l'annexe D(IL) du *Guide du déposant du PCT*]

En outre, l'office a également notifié de nouveaux montants de taxes, exprimés en **nouveau sheqel israélien (ILS)**, payables à l'office en tant qu'administration chargée de l'examen préliminaire international et applicables à compter du 1^{er} mars 2020, comme suit :

Taxe d'examen préliminaire (règle 58.1.b) du PCT) :	ILS	1.535
Taxe d'examen préliminaire additionnelle (règle 68.3.a) du PCT) :	ILS	1.535
Taxe pour remise tardive (règle 13 ^{ter} .2 du PCT) :	ILS	460

[Mise à jour de l'annexe E(IL) du *Guide du déposant du PCT*]

OFFICES RÉCEPTEURS

ID Indonésie

La **Direction générale de la propriété intellectuelle (Indonésie)** a notifié au Bureau international un changement relatif au nombre d'exemplaires sur papier de la demande internationale requis par l'office – un exemplaire doit désormais être fourni, au lieu de deux.

[Mise à jour de l'annexe C(ID) du *Guide du déposant du PCT*]

UG Ouganda

Le **Bureau des services de l'enregistrement de l'Ouganda (URSB)** a spécifié l'Office européen des brevets (OEB), en plus de l'Office de la propriété intellectuelle de Singapour, en tant qu'administration compétente chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international pour les demandes internationales déposées auprès de l'URSB par les ressortissants de l'Ouganda et les personnes domiciliées dans ce pays, avec effet depuis le 27 novembre 2019.

[Mise à jour de l'annexe C(UG) du *Guide du déposant du PCT*]

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

16 janvier 2020

Notifications et informations de caractère général

	Page
Taxes payables en vertu du PCT	
EG Égypte	6
EP Organisation européenne des brevets	6

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

EG Égypte

L'**Office égyptien des brevets** a notifié au Bureau international un nouveau montant, exprimé en **livre égyptienne (EGP)**, de la taxe d'examen faisant partie de la taxe nationale, payable à l'office en sa qualité d'office désigné (ou élu). Ce montant, applicable depuis le 7 novembre 2017, est de EGP 17.000. Les étudiants sont exemptés du paiement de cette taxe.

[Mise à jour du chapitre national, résumé (EG), du *Guide du déposant du PCT*]

EP Organisation européenne des brevets

L'**Office européen des brevets (OEB)** a notifié au Bureau international un nouveau montant, exprimé en **euro (EUR)**, de la taxe de dépôt faisant partie de la taxe nationale pour les dépôts effectués autrement qu'en ligne. Ce montant, payable à l'office en sa qualité d'office désigné (ou élu) et applicable depuis le 1^{er} avril 2019, est de EUR 250.

[Mise à jour du chapitre national, résumé (EP), du *Guide du déposant du PCT*]

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

23 janvier 2020

Notifications et informations de caractère général

	Page
Informations sur les États contractants	
ID Indonésie	8
Taxes payables en vertu du PCT	
ID Indonésie	8
IL Israël	8

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS

ID Indonésie

La **Direction générale de la propriété intellectuelle (Indonésie)** a notifié au Bureau international des changements concernant le service de télécopie et le dépôt de documents par des moyens de télécommunication (règle 92.4 du PCT) — l'office a supprimé ses services de télécopie et n'accepte plus le dépôt de documents par télécopie.

[Mise à jour de l'annexe B1(ID) du *Guide du déposant du PCT*]

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

ID Indonésie

La **Direction générale de la propriété intellectuelle (Indonésie)** a notifié au Bureau international de nouveaux montants de plusieurs composantes de la taxe nationale, exprimés en **roupie indonésien (IDR)**, payables à l'office en sa qualité d'office désigné (ou élu). Ces montants, applicables depuis le 3 mai 2019, sont les suivants :

Taxe nationale :

Taxe additionnelle pour chaque revendication à compter de la 11 ^e :	IDR	75.000
Taxe d'examen quant au fond :	IDR	3.000.000

[Mise à jour du chapitre national, résumé (ID), du *Guide du déposant du PCT*]

IL Israël

En vertu de la règle 16.1.d) du PCT, de nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche, exprimés en **franc suisse (CHF)**, en **euro (EUR)** et en **dollar des États-Unis (USD)**, ont été établis pour une recherche internationale effectuée par l'**Office des brevets d'Israël**. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} mars 2020, sont de CHF 1.009, EUR 932 et USD 1.036, respectivement.

[Mise à jour de l'annexe D(IL) du *Guide du déposant du PCT*]

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

30 janvier 2020

Notifications et informations de caractère général

	Page
Administrations chargées de la recherche internationale Administrations chargées de l'examen préliminaire international	
IL Israël – Rectificatif	10
Taxes payables en vertu du PCT	
KG Kirghizistan	11
Éléments et parties indûment déposés : notifications par des offices récepteurs relatives à l'incompatibilité avec des législations nationales en vertu de la règle 20.8.a-bis) du PCT	
EP Organisation européenne des brevets – Rectificatif	12
Éléments et parties indûment déposés : notifications par des offices désignés relatives à l'incompatibilité avec des législations nationales en vertu de la règle 20.8.b-bis) du PCT	
EP Organisation européenne des brevets	12
Accès aux documents de priorité auprès de bibliothèques numériques : notification d'offices et autorités participants	
NO Norvège	13

**ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE
ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE L'EXAMEN PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL**

IL Israël – Rectificatif

Accord entre le Gouvernement d'Israël et le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle¹ – Modification de l'annexe D

L'indication de la "Taxe pour remise tardive" dans la partie I de l'annexe D de l'accord susmentionné, telle que publiée dans les Notifications officielles (Gazette du PCT) du 9 janvier 2020, page 2, était erronée. L'indication correcte est : "Taxe pour remise tardive de listages des séquences".

En outre, la traduction en français de l'indication "*Cost of copies*" (en anglais) était également erronée. L'indication correcte est : "Taxe pour la délivrance de copies".

À partir du 1^{er} mars 2020, l'annexe D modifiée aura la teneur suivante :

**"Annexe D
Taxes et droits**

Partie I. Barème de taxes et de droits

Type de taxe ou de droit	Montant (Nouveau sheqel israélien)
Taxe de recherche (règle 16.1.a))	3.582
Taxe additionnelle (règle 40.2.a))	3.582
Taxe d'examen préliminaire (règle 58.1.b))	1.535
Taxe pour paiement tardif de la taxe d'examen préliminaire	[Sans changement]
Taxe additionnelle (règle 68.3.a))	1.535
Taxe pour remise tardive de listages des séquences (règles 13 ^{ter} .1.c) et 13 ^{ter} .2)	460
Taxe pour la délivrance de copies (règles 44.3.b), 71.2.b), 94.1 ^{ter} et 94.2), par document	[Sans changement]

Partie II. [Sans changement]"

¹ Disponible sur le site Internet de l'OMPI à l'adresse suivante : www.wipo.int/pct/fr/texts/agreements/ag_il.pdf

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

KG Kirghizistan

Le **Service d'état de la propriété intellectuelle et de l'innovation auprès du gouvernement de la République kirghize** a notifié au Bureau international un montant de la taxe de transmission (règle 14 du PCT), exprimé en **som kirghize (KGS)**, payable à l'office en sa qualité d'office récepteur. Ce montant, applicable depuis le 3 octobre 2016, est de KGS 4.000. Cette taxe est réduite de 90% si le déposant est un particulier.

Pour les non-résidents du Kirghizistan, le montant équivalent de la taxe peut être payé dans une monnaie librement convertible, conformément au taux de change de la Banque nationale de la République kirghize applicable à la date du paiement.

[Mise à jour de l'annexe C(KG) du *Guide du déposant du PCT*]

ÉLÉMENTS ET PARTIES INDUMENT DÉPOSÉS : NOTIFICATIONS PAR DES OFFICES RÉCEPTEURS RELATIVES À L'INCOMPATIBILITÉ AVEC DES LÉGISLATIONS NATIONALES EN VERTU DE LA RÈGLE 20.8.A-BIS) DU PCT

Rectificatif : La notification publiée dans les Notifications officielles (Gazette du PCT) du 19 décembre 2019 (pages 199 et 200) relative à l'incompatibilité avec la législation appliquée par l'Office européen des brevets (OEB) en sa qualité d'office récepteur, en vertu de la nouvelle règle 20.8 du PCT, contenait des indications de la règle 20.8.b-bis) erronées. Ladite notification est corrigée et republiée, comme suit :

Durant sa cinquante et unième session (22^e session ordinaire), qui s'est tenue à Genève du 30 septembre au 9 octobre 2019, l'Assemblée de l'Union internationale de coopération en matière de brevets (Union du PCT) a adopté à l'unanimité, notamment, la nouvelle règle 20.5bis² du Règlement d'exécution du PCT concernant les éléments et parties de la demande internationale indument déposés, ainsi que la nouvelle règle 20.8.a-bis) concernant l'incompatibilité des règles 20.5bis.a)ii)³ et 20.5bis.d)⁴ avec les législations nationales appliquées par les offices récepteurs. Ces nouvelles règles, entre autres, entreront en vigueur le 1^{er} juillet 2020.

² Le texte complet de la règle 20.5bis est reproduit à l'annexe III du document PCT/A/51/2, qui est disponible à l'adresse suivante : https://www.wipo.int/edocs/mdocs/govbody/fr/pct_a_51/pct_a_51_2.pdf

³ La nouvelle règle 20.5bis.a)ii) stipule : "Lorsque, au moment de déterminer si les documents supposés constituer une demande internationale remplissent les conditions visées à l'article 11.1), l'office récepteur constate qu'un élément entier visé à l'article 11.1)iii)d) ou e) a été ou semble avoir été indument déposé, ou qu'une partie de la description, des revendications ou des dessins a été ou semble avoir été indument déposée, y compris le cas dans lequel tous les dessins ont été ou semblent avoir été indument déposés ("élément ou partie indument déposé"), il invite à bref délai le déposant, au choix de ce dernier, à confirmer, conformément à la règle 20.6.a), que l'élément correct ou la partie correcte a été incorporé par renvoi en vertu de la règle 4.18 et à présenter des observations, le cas échéant, dans le délai visé à la règle 20.7. Si ce délai expire plus de 12 mois après la date du dépôt de toute demande dont la priorité est revendiquée, l'office récepteur porte cette circonstance à l'attention du déposant."

⁴ La nouvelle règle 20.5bis.d) stipule : "Lorsque, à la suite d'une invitation selon l'alinéa a) ou pour une autre raison, un élément correct ou une partie correcte est, en vertu de la règle 20.6.b), considéré comme ayant été contenu dans ce qui est supposé constituer la demande internationale à la date à laquelle un ou plusieurs des éléments visés à l'article 11.1)iii) ont été initialement reçus par l'office récepteur, l'élément ou la partie indument déposé continue à figurer dans la demande internationale et l'office récepteur attribue comme date du dépôt international la date à laquelle toutes les conditions visées à l'article 11.1) sont remplies et prend les mesures prévues à la règle 20.2.b) et c) et dans les instructions administratives."

La nouvelle règle 20.8.a-bis) dispose : “Si, le 9 octobre 2019, l’une quelconque des règles 20.5bis.a)ii) et d) n’est pas compatible avec la législation nationale appliquée par l’office récepteur, la règle concernée ne s’applique pas à une demande internationale déposée auprès de cet office récepteur tant qu’elle reste incompatible avec cette législation, à condition que l’office en question en informe le Bureau international le 9 avril 2020 au plus tard. Le Bureau international publie à bref délai dans la gazette les informations reçues.”

EP Organisation européenne des brevets

En vertu de la nouvelle règle 20.8.a-bis) du PCT, qui entrera en vigueur le 1^{er} juillet 2020, l’**Office européen des brevets (OEB)**, en sa qualité d’office récepteur, a notifié au Bureau international que les nouvelles règles 20.5bis.a)ii) et 20.5bis.d) du PCT ne peuvent pas être jugées compatibles avec la Convention sur la délivrance de brevets européens (CBE).

ÉLÉMENTS ET PARTIES INDUMENT DÉPOSÉS : NOTIFICATIONS PAR DES OFFICES DÉSIGNÉS RELATIVES À L’INCOMPATIBILITÉ AVEC DES LÉGISLATIONS NATIONALES EN VERTU DE LA RÈGLE 20.8.B-BIS) DU PCT

Durant sa cinquante et unième session (22^e session ordinaire), qui s’est tenue à Genève du 30 septembre au 9 octobre 2019, l’Assemblée de l’Union internationale de coopération en matière de brevets (Union du PCT) a adopté à l’unanimité, notamment, la nouvelle règle 20.5bis⁵ du Règlement d’exécution du PCT concernant les éléments et parties de la demande internationale indument déposés, ainsi que la nouvelle règle 20.8.b-bis) concernant l’incompatibilité des règles 20.5bis.a)ii)⁶ et 20.5bis.d)⁷ avec les législations nationales appliquées par les offices désignés. Ces nouvelles règles, entre autres, entreront en vigueur le 1^{er} juillet 2020.

La nouvelle règle 20.8.b-bis) dispose : “Si, le 9 octobre 2019, l’une quelconque des règles 20.5bis.a)ii) et d) n’est pas compatible avec la législation nationale appliquée par l’office désigné, la règle concernée ne s’applique pas à cet office en rapport avec une demande internationale à l’égard de laquelle les actes visés à l’article 22 ont été accomplis auprès de cet office tant qu’elle reste incompatible avec cette législation, à condition que l’office en question en informe le Bureau international le 9 avril 2020 au plus tard. Le Bureau international publie à bref délai dans la gazette les informations reçues.”

EP Organisation européenne des brevets

En vertu de la nouvelle règle 20.8.b-bis) du PCT, qui entrera en vigueur le 1^{er} juillet 2020, l’**Office européen des brevets (OEB)**, en sa qualité d’office désigné, a notifié au Bureau international que les nouvelles règles 20.5bis.a)ii) et 20.5bis.d) du PCT ne peuvent pas être jugées compatibles avec la Convention sur la délivrance de brevets européens (CBE).

⁵ Voir la note de bas de page 2.

⁶ Voir la note de bas de page 3.

⁷ Voir la note de bas de page 4.

ACCÈS AUX DOCUMENTS DE PRIORITÉ AUPRÈS DE BIBLIOTHÈQUES NUMÉRIQUES : NOTIFICATION D'OFFICES ET AUTORITÉS PARTICIPANTS

Afin de faciliter l'accès aux documents de priorité, le Bureau international a créé le Service d'accès numérique aux documents de priorité ("DAS"), conformément à une décision de 2006 de l'Assemblée de l'Union de Paris, de l'Assemblée du PLT et de l'Assemblée de l'Union du PCT.

Depuis avril 2009, le Bureau international, et tout office ou autorité ayant mis en place les systèmes juridiques et techniques appropriés, est en mesure de participer au DAS, en tant qu'office de premier dépôt (ci-après dénommé "office déposant"), en tant qu'office de deuxième dépôt (ci-après "office ayant accès"), ou à ces deux titres, afin de faciliter l'accès aux documents de priorité (règle 17 du PCT), dans un large éventail de supports et formats.

Des notifications en vertu des paragraphes 10 et 12 des Dispositions-cadres pour le service d'accès numérique aux documents de priorité ou de l'instruction 715.a)i) ou b) des Instructions administratives du PCT ont été publiées par le Bureau international à l'adresse suivante : www.wipo.int/das/fr/participating_offices.html.

NO Norvège

Conformément aux paragraphes 10 et 12 des Dispositions-cadres pour le service d'accès numérique aux documents de priorité, l'**Office norvégien de la propriété industrielle** a notifié au Bureau international sa participation au DAS, en tant qu'office déposant et office ayant accès, avec effet depuis le 1^{er} janvier 2020.

[Mise à jour de l'annexe B1(NO) du *Guide du déposant du PCT*]

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

6 février 2020

Notifications et informations de caractère général

	Page
Informations sur les États contractants	
SA Arabie saoudite	15
Taxes payables en vertu du PCT	
TN Tunisie	15
US États-Unis d'Amérique	15
Dépôts de micro-organismes et autre matériel biologique : institutions auprès desquelles des dépôts peuvent être effectués	
IT Italie	16

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS

SA Arabie saoudite

L'**Office saoudien des brevets (SPO)** a notifié au Bureau international des changements relatifs au nom de l'office, ainsi qu'à son siège et adresse postale, ses numéros de téléphone, son numéro de télécopie, et à ses adresses de courrier électronique et d'Internet, comme suit :

Nom de l'office :	Autorité saoudienne de la propriété intellectuelle (SAIP)
Siège et adresse postale :	As Sahafah, Olaya St. 6531, 3059 Riyadh 13321 Arabie saoudite
Téléphone :	(966-11) 280 59 76 (966-11) 280 60 09
Télécopieur :	(966-11) 280 60 02
Courrier électronique :	pct@saip.gov.sa
Internet :	www.saip.gov.sa

[Mise à jour de l'annexe B1(SA) du *Guide du déposant du PCT*]

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

TN Tunisie

L'**Institut national de la normalisation et de la propriété industrielle (INNORPI) (Tunisie)** a notifié au Bureau international un nouveau montant de la taxe de transmission (règle 14 du PCT), exprimé en **dinar tunisien (TND)**, payable à l'office en sa qualité d'office récepteur. Ce montant, applicable depuis le 2 janvier 2020, est de TND 100.

[Mise à jour de l'annexe C(TN) du *Guide du déposant du PCT*]

US États-Unis d'Amérique

En vertu de la règle 16.1.d) du PCT, de nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche, exprimés en **dollar néo-zélandais (NZD)**, ont été établis pour une recherche internationale effectuée par l'**Office des brevets et des marques des États-Unis (USPTO)**. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} avril 2020, sont de NZD 3.135 pour une entité autre qu'une petite entité ou une micro-entité, NZD 1.567 pour une petite entité et NZD 784 pour une micro-entité.

[Mise à jour de l'annexe D(US) du *Guide du déposant du PCT*]

**DÉPÔTS DE MICRO-ORGANISMES ET AUTRE MATÉRIEL BIOLOGIQUE :
INSTITUTIONS AUPRÈS DESQUELLES DES DÉPÔTS PEUVENT ÊTRE
EFFECTUÉS**

IT Italie

L'**Office italien des brevets et des marques** a adressé au Bureau international une notification relative à un changement de nom de l'institution dénommée *Advanced Biotechnology Center (ABC)*, autorité de dépôt internationale reconnue en vertu du Traité de Budapest sur la reconnaissance internationale du dépôt des micro-organismes aux fins de la procédure en matière de brevets, auprès de laquelle des dépôts de micro-organismes et autre matériel biologique peuvent être effectués. Le nouveau nom de l'autorité est ***IRCCS Ospedale Policlinico San Martino***.

[Mise à jour de l'annexe L du *Guide du déposant du PCT*]

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

13 février 2020

Notifications et informations de caractère général

	Page
Taxes payables en vertu du PCT	
CA Canada	18
Offices désignés (ou élus)	
CA Canada	19
CR Costa Rica	20
Dépôt et traitement sous forme électronique des demandes internationales : notification d'offices récepteurs	
UG Ouganda	20

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

CA Canada

L'**Office de la propriété intellectuelle du Canada** a notifié au Bureau international de nouvelles composantes de la taxe nationale, exprimées en **dollar canadien (CAD)**, payables à l'office en sa qualité d'office désigné (ou élu). Ces montants, applicables depuis le 30 octobre 2019, sont les suivants :

Taxe nationale :

Surtaxe pour le rétablissement des droits (entrée dans la phase nationale tardive) :	CAD	200
Surtaxe pour paiement tardif en vertu du sous-paragraphe 154(4) des Règles canadiennes sur les brevets :	CAD	150

En outre, l'office a notifié des changements aux dispositions de sa législation nationale concernant le droit du déposant d'acquitter le montant réduit de la taxe nationale de base, en tant que "petite entité". Pour avoir le droit d'acquitter la taxe réduite, le déposant ou son mandataire doit soumettre une déclaration¹ de statut de "petite entité" signée, conformément au paragraphe 44(3) des Règles canadiennes sur les brevets, dans le délai applicable selon les articles 154(1)(c)(i), 154(2)(a), 154(3)(a)(iii)(A), 154(3)(b)(i)(A), 154(3)(b)(ii)(A) ou 80(1)(a) et 80(2) des Règles canadiennes sur les brevets.

De plus, l'office a notifié un changement relatif aux délais pour le paiement de la taxe pour le maintien en état à payer, pour chaque période d'un an, au moment de l'entrée dans la phase nationale, lorsque celle-ci est effectuée lors du deuxième (ou éventuellement du troisième) anniversaire de la date du dépôt international, ou après cette date. Avec effet depuis le 30 octobre 2019, lorsque l'article 22 ou 39.1) du PCT est applicable, cette taxe est due :

- dans un délai de 24 mois à compter de la date du dépôt international, ou dans un délai de 30 mois à compter de la date de priorité si ce délai expire plus tard; ou
- dans un délai de 12 mois après l'expiration du délai de 30 mois, à condition que le déposant acquitte la surtaxe pour l'entrée dans la phase nationale tardive.

[Mise à jour du chapitre national, résumé (CA), du *Guide du déposant du PCT*]

¹ La déclaration adoptera de préférence le libellé de la déclaration figurant à l'annexe CA.II, phase nationale du *Guide du déposant du PCT*.

OFFICES DÉSIGNÉS (OU ÉLUS)

CA Canada

L'**Office de la propriété intellectuelle du Canada** a notifié au Bureau international des changements relatifs aux exigences pour l'entrée dans la phase nationale tardive. L'entrée dans la phase nationale tardive reste possible (12 mois après l'expiration du délai de 30 mois (30 mois à compter de la date de priorité)); cependant, depuis le 30 octobre 2019, les déposants doivent acquitter la taxe pour le rétablissement des droits et remplir les autres exigences énoncées dans le paragraphe 154(3) des Règles canadiennes sur les brevets pour le rétablissement des droits (entrée dans la phase nationale tardive).

En outre, l'office a notifié plusieurs changements relatifs à ses exigences particulières en vertu de la règle 51*bis*. Depuis le 30 octobre 2019, la liste complète de ces exigences particulières est comme suit :

- Le nom et l'adresse postale de chaque inventeur.
- Une déclaration selon laquelle (i) le (ou les) déposant(s) a (ont) le droit de déposer une demande de brevet, ou (ii) le déposant est l'unique inventeur ou, en cas de déposants multiples, les déposants sont tous (également) les inventeurs et les uniques inventeurs.
- Lorsqu'il a des raisons légitimes de douter que la personne qui entre dans la phase nationale est le déposant de la demande internationale, ou son représentant légal, le commissaire demandera des preuves lui permettant d'établir les droits de propriété de la demande internationale.

Un déposant peut accompagner la demande d'entrée dans la phase nationale de justificatifs² attestant que la personne qui procède à l'entrée dans la phase nationale est le déposant de la demande internationale ou son représentant légal.

- Désignation d'un mandataire si le déposant n'est pas l'inventeur.

Si l'agent nommé n'est pas domicilié au Canada, nomination par ce dernier d'un mandataire domicilié au Canada en tant que mandataire associé.

Preuve de consentement du mandataire à sa nomination, lorsque ce dernier ne remet pas le document qui le nomme.

[Mise à jour du chapitre national, résumé (CA), du *Guide du déposant du PCT*]

² Ces justificatifs peuvent comprendre : le formulaire PCT/IB/306, un document ordonnant le transfert de droits, ou un document attestant d'un changement de nom.

CR Costa Rica

Le **Registre de la propriété industrielle (Costa Rica)** a notifié au Bureau international des changements relatifs aux conditions de réduction de la taxe de dépôt faisant partie de la taxe nationale. Depuis le 18 décembre 2019, la taxe de dépôt est réduite de 70% lorsque la demande internationale a été déposée par des personnes physiques, des micros ou petites entreprises (telles que définies dans la loi n° 8262 du Costa Rica), des établissements publics d'enseignement supérieur, ou des instituts publics de recherche scientifique ou technologique.

Avec la demande de réduction de la taxe, en plus du justificatif de paiement, le déposant doit fournir les documents suivants :

- une déclaration sous serment dans laquelle le déposant déclare avoir droit à la réduction;
- une copie de la carte d'identité ("*cédula de identidad*") dans le cas d'une personne physique; ou
- une copie de la carte de société ("*cédula jurídica*") dans le cas d'une personne morale.

Pour procéder à l'enregistrement de la cession des droits à un tiers qui n'a pas droit à la réduction, ce dernier doit payer les 70% restants de la taxe qui n'a pas été initialement payée par le cédant. En outre, à compter de la date de transfert à un tiers, le cessionnaire doit payer le montant total des taxes annuelles dues pour maintenir la validité du brevet.

[Mise à jour du chapitre national, résumé (CR), du *Guide du déposant du PCT*]

DÉPÔT ET TRAITEMENT SOUS FORME ÉLECTRONIQUE DES DEMANDES INTERNATIONALES : NOTIFICATION D'OFFICES RÉCEPTEURS

UG Ouganda

Depuis le 7 janvier 2002, tout office récepteur ayant mis en place les systèmes techniques appropriés est en mesure d'accepter le dépôt des demandes internationales sous forme électronique conformément à la septième partie et à l'annexe F des Instructions administratives du PCT, qui contiennent, respectivement, le cadre juridique et la norme technique nécessaires à la mise en œuvre du dépôt et du traitement sous forme électronique des demandes internationales prévus à la règle 89*bis*.1 du PCT.

Le **Bureau des services de l'enregistrement de l'Ouganda (URSB)**, agissant en sa qualité d'office récepteur, a notifié au Bureau international, en vertu des règles 89*bis*.1.d) et 89*bis*.2 du PCT et conformément aux instructions 710.a) et 713 des Instructions administratives du PCT, qu'il est disposé à recevoir et à traiter les demandes internationales sous forme électronique à compter du 15 avril 2020, comme suit :

“En ce qui concerne les formats électroniques des documents (instruction 710.a)i) :

- XML (en général; voir la section 3.1.1.1 de l’annexe F)
- norme ST.25 de l’OMPI (pour les listages des séquences; voir la section 3.1.1.2 de l’annexe F et l’annexe C)
- PDF (pour des fichiers auxquels les fichiers en XML de la demande internationale renvoient; voir la section 3.1.2 de l’annexe F)
- TIFF (pour des fichiers auxquels les fichiers en XML de la demande internationale renvoient; voir la section 3.1.3.1 de l’annexe F)
- JPEG (pour des fichiers auxquels les fichiers en XML de la demande internationale renvoient; voir la section 3.1.3.2 de l’annexe F)

En ce qui concerne les moyens de transmission (instruction 710.a)ii) :

- dépôt en ligne (voir la section 5 de l’annexe F, et la section 2.d) de l’appendice III de l’annexe F)

En ce qui concerne l’empaquetage électronique des documents (instruction 710.a)iii) :

- WASP (paquet compacté et signé; voir la section 4.2.1 de l’annexe F)

En ce qui concerne les logiciels de dépôt électronique (instruction 710.a)iv) :

- dépôt ePCT

En ce qui concerne les types de signature électronique (instruction 710.a)v) :

- types de signature en fac-similé et de signature composée d’une chaîne de caractères (voir les sections 3.3.1 et 3.3.2 de l’annexe F)
- signature électronique renforcée (voir la section 3.3.4 de l’annexe F)

En ce qui concerne les conditions, règles et procédures ayant trait à la réception électronique (instruction 710.a)vi) :

L’accusé de réception de tout ce qui est supposé constituer une demande internationale déposée sous forme électronique auprès de l’office contiendra, en plus des informations exigées au titre de l’instruction 704.a)i) à iv), les noms des fichiers électroniques reçus (voir l’instruction 704.a)v)).

L’office fera tout son possible pour accepter une demande internationale sous forme électronique. Ce n’est que si la demande n’est pas envoyée conformément au protocole sur l’interopérabilité en matière de dépôt électronique (voir la section 5.1 de l’annexe F) qu’un accusé de réception ne sera pas généré. D’autres erreurs, telles que l’utilisation de certificats caduques (voir la section 4.4.7 de l’appendice II de l’annexe F), des demandes contaminées par des virus ou d’autres formes d’éléments malveillants (voir l’instruction 708.b)) ou des fichiers manquants, sont notifiées au déposant dans l’accusé de réception.

Lorsqu’il s’avère que l’accusé de réception envoyé au déposant par des moyens électroniques n’a pas été transmis avec succès, l’office le renverra à bref délai par le même moyen ou par un autre moyen (voir l’instruction 709.b)).

En ce qui concerne les moyens de paiement en ligne (instruction 710.a)ii) :

Le paiement en ligne n'est pas disponible.

En ce qui concerne les renseignements relatifs aux services d'assistance (instruction 710.a)ii) :

L'office a mis en place un service d'assistance pour répondre aux questions des utilisateurs. Le service d'assistance peut être contacté :

- par téléphone, aux numéros suivants : (256-41) 733 80 00
(256-41) 733 81 00
- par courriel, à l'adresse électronique suivante : ip@ursb.go.ug

En ce qui concerne les types de documents qui peuvent être transmis à l'office sous forme électronique (instruction 710.a)iii) :

- demandes internationales
- documents déposés ultérieurement pour des demandes internationales, dans les limites du logiciel approprié.

En ce qui concerne le dépôt de documents en format de pré-conversion (instruction 710.a)iv) :

L'office acceptera le dépôt de documents dans tout format de pré-conversion en même temps que la demande internationale.

En ce qui concerne les procédures de notification aux déposants et les procédures de remplacement à utiliser par les déposants lorsque les systèmes électroniques de l'office ne sont pas accessibles (instruction 710.a)v) :

Dans le cas où les systèmes électroniques ne seraient plus en état de marche au moment où une demande internationale est déposée auprès de lui, l'office mettra en œuvre tous les moyens dont il dispose, comme la télécopie ou le courriel, pour informer le déposant des procédures de remplacement à suivre.

L'office fournira les informations relatives à la disponibilité du système de dépôt en ligne sur son site Internet (www.ursb.go.ug).

En ce qui concerne les autorités de certification qui sont acceptées par l'office et les adresses électroniques des politiques de certification sur la base desquelles les certificats sont délivrés (instruction 710.a)vi) :

- Autorité de certification de l'OMPI pour les utilisateurs
(www.wipo.int/pct-safe/fr/certificates.htm)

En ce qui concerne les procédures relatives à l'accès aux dossiers des demandes internationales déposées ou archivées sous forme électronique (instruction 710.a)vii) :

Les demandes déposées au moyen du dépôt ePCT peuvent être consultées par le déposant par l'intermédiaire des services ePCT."

[Mise à jour de l'annexe C(UG) du *Guide du déposant du PCT*]

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

20 février 2020

Notifications et informations de caractère général

	Page
Informations sur les États contractants	
NL Pays-Bas	24
Taxes payables en vertu du PCT	
AZ Azerbaïdjan	24
RO Roumanie	24

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS

NL Pays-Bas

L'**Office néerlandais des brevets** a notifié au Bureau international des changements concernant ses services de télécopie et le dépôt de documents par des moyens de télécommunication (règle 92.4 du PCT) — depuis le 1^{er} juillet 2018, l'office a supprimé ses services de télécopie et, par conséquent, n'accepte plus le dépôt de documents par télécopie.

[Mise à jour de l'annexe B1(NL) du *Guide du déposant du PCT*]

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

AZ Azerbaïdjan

L'**Agence de la propriété intellectuelle de la République d'Azerbaïdjan** a notifié au Bureau international de nouveaux montants de plusieurs taxes, exprimés en **manat azerbaïdjanais (AZN)**, payables à l'office en sa qualité d'office désigné (ou élu). Ces montants, applicables depuis le 27 mai 2019, sont comme suit :

Pour un brevet ou un modèle d'utilité :

Taxe additionnelle pour chaque revendication indépendante à compter de la deuxième :	AZN	7 ¹	
Taxe additionnelle pour chaque revendication dépendante à compter de la onzième :	AZN	7 ¹	
Taxe annuelle pour la troisième année :	AZN	50	(réduite de AZN 10 lorsque tous les déposants sont des personnes physiques)

[Mise à jour du chapitre national, résumé (AZ) du *Guide du déposant du PCT*]

RO Roumanie

L'**Office d'État pour les inventions et les marques (Roumanie)** a notifié au Bureau international de nouveaux montants de taxes, exprimés en **nouveau leu (RON)**, payables à l'office en sa qualité d'office récepteur. Ces montants, applicables depuis le 1^{er} janvier 2020, sont comme suit :

Taxe de transmission (règle 14 du PCT) :	RON	475	
Taxe pour le document de priorité (règle 17.1.b) du PCT) :	RON	95	plus les frais de reproduction

[Mise à jour de l'annexe C(RO) du *Guide du déposant du PCT*]

¹ Cette taxe est soumise à une taxe sur la valeur ajoutée (TVA) de 18%.

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

27 février 2020

Notifications et informations de caractère général

	Page
Administrations chargées de la recherche internationale	
Administrations chargées de l'examen préliminaire international	
EP Organisation européenne des brevets	26
Taxes payables en vertu du PCT	
EP Organisation européenne des brevets	27
Dépôt et traitement sous forme électronique des demandes internationales : notification d'offices récepteurs	
CN Chine	30

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE L'EXAMEN PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL

EP Organisation européenne des brevets

Accord entre l'Organisation européenne des brevets et le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle¹ – Modification de l'annexe D

L'Office européen des brevets (OEB) a adressé au Bureau international, en vertu des articles 11.3)iii) et 11.4.ii) de l'accord susmentionné, une notification l'informant de modifications apportées aux parties I et II de l'annexe D de cet accord. Ces modifications consistent en des changements des montants de plusieurs taxes, en l'établissement de conditions de réduction de la taxe de recherche internationale supplémentaire, ainsi qu'en des changements relatifs aux conditions de réduction de la taxe de recherche internationale et de la taxe d'examen préliminaire international.

Les nouvelles conditions de réduction de la taxe de recherche internationale s'appliqueront à toutes les demandes internationales déposées à compter du 1^{er} avril 2020. Les nouvelles conditions de réduction de la taxe de recherche internationale supplémentaire et de la taxe d'examen préliminaire international s'appliqueront aux paiements effectués à compter du 1^{er} avril 2020.

Les modifications apportées à l'annexe D, qui entreront en vigueur le 1^{er} avril 2020, auront la teneur suivante:

“Annexe D Taxes et droits

Partie I. Barème de taxes et de droits

Type de taxe ou de droit	Montant (euro)
Taxe de recherche (règle 16.1.a))	[sans changement] ²
Taxe additionnelle (règle 40.2.a))	[sans changement] ²
Taxes de recherche supplémentaire (règle 45bis.3.a))	[sans changement] ²
Taxe d'examen préliminaire (règle 58.1.b))	[sans changement] ²
Taxe additionnelle (règle 68.3.a))	[sans changement] ²
Taxe de réserve (règles 40.2.e) et 68.3.e))	910
Taxe de réexamen (règle 45bis.6.c))	910
Taxe pour remise tardive (règles 13ter.1.c) et 13ter.2)	240

¹ Disponible sur le site Internet de l'OMPI à l'adresse suivante : www.wipo.int/pct/fr/texts/agreements/ag_ep.pdf

² La taxe est réduite de 75% sous certaines conditions (voir la décision du Conseil d'administration de l'OEB datée du 12 décembre 2019 (JO OEB 2020, A4)). Voir le paragraphe 4) de la partie II pour plus de détails.

Partie II. Conditions et limites des remboursements ou des réductions de taxes

1) à 3) [sans changement]

4) Le montant de la taxe de recherche internationale et de la taxe d'examen préliminaire international (et de toute taxe additionnelle à payer), et de la taxe de recherche internationale supplémentaire, est réduit de 75% :

i) lorsque le déposant ou, en cas de pluralité de déposants, chacun des déposants est une personne physique qui est ressortissante d'un État et est domiciliée dans un État qui n'est pas partie à la Convention sur le brevet européen et qui, à la date de dépôt de la demande ou à la date du paiement de la taxe de recherche internationale supplémentaire ou de la taxe d'examen préliminaire international, est classé par la Banque mondiale comme pays à faible revenu ou à revenu moyen inférieur. Lorsque l'Administration est informée d'un changement au titre de la règle 92*bis* avant le début de la recherche internationale, de la recherche internationale supplémentaire ou, selon le cas, de l'examen préliminaire international, et que le changement modifierait l'applicabilité de la réduction de taxe, l'Administration peut demander au déposant de régler le montant intégral de la taxe de recherche, de la taxe de recherche supplémentaire, ou de la taxe d'examen préliminaire, ainsi que le montant intégral de toutes taxes additionnelles que le déposant pourrait être invité à payer; ou

ii) lorsque le déposant ou, en cas de pluralité de déposants, chacun des déposants est une personne physique ou morale qui, au sens de la règle 18, est ressortissante d'un État et est domiciliée dans un État dans lequel un accord de validation avec l'Organisation européenne des brevets est en vigueur.

5) à 8) [sans changement]"

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

EP Organisation européenne des brevets

L'Office européen des brevets (OEB) a notifié au Bureau international de nouveaux montants de taxes, exprimés en **euro (EUR)**, payables à l'office en tant qu'administration chargée de la recherche internationale et applicables à compter du 1^{er} avril 2020, comme suit :

Taxe de réserve (règle 40.2.e) du PCT)	EUR	910
Taxe de réexamen (règle 45 <i>bis</i> .6.c) du PCT)	EUR	910
Taxe pour remise tardive (règle 13 <i>ter</i> .1.c) du PCT)	EUR	240

[Mise à jour des annexes D(EP) et SISA(EP) du *Guide du déposant du PCT*]

De plus, l'office a notifié de nouveaux montants de taxes, exprimés en **euro (EUR)**, payables à l'office en tant qu'administration chargée de l'examen préliminaire international. Ces montants, également applicables à compter du 1^{er} avril 2020, sont comme suit :

Taxe de réserve (règle 68.3.e) du PCT)	EUR	910
Taxe pour remise tardive (règle 13 ^{ter} .2 du PCT)	EUR	240

[Mise à jour de l'annexe E(EP) du *Guide du déposant du PCT*]

En outre, l'office a notifié au Bureau international de nouveaux montants de plusieurs composantes de sa taxe nationale, exprimés en **euro (EUR)**, payables à l'office en sa qualité d'office désigné (ou élu). Ces nouveaux montants, applicables à compter du 1^{er} avril 2020, sont comme suit :

Taxe nationale :

Taxe de dépôt^{3, 4} :

– pour les dépôts en ligne	EUR	125
– pour les dépôts effectués autrement qu'en ligne	EUR	260

Taxe additionnelle pour un nombre de pages supérieur à 35 : pour chaque page à partir de la 36 ^e	EUR	16
---	-----	----

Taxe de désignation pour un ou plusieurs États désignés membres de l'OEB ⁵	EUR	610
---	-----	-----

Taxe de revendication³ :

– pour chaque revendication à partir de la 16 ^e et jusqu'à la 50 ^e	EUR	245
– pour chaque revendication à partir de la 51 ^e	EUR	610

Taxe de recherche³ :

– pour les demandes (internationales) déposées avant le 1 ^{er} juillet 2005	EUR	920
– pour les demandes (internationales) déposées le 1 ^{er} juillet 2005 ou ultérieurement	EUR	1.350

³ Doit être payée dans un délai de 31 mois à compter de la date de priorité. Pour les taxes de revendication, voir également le paragraphe EP.08 du chapitre national EP.

⁴ Voir les Décisions du Conseil d'administration du 12 décembre 2019 (CA/D 12/19), JO OEB, A3.

⁵ Les taxes de désignation, d'extension et de validation sont payables dans un délai de 31 mois à compter de la date de priorité ou un délai de six mois après la date de publication du rapport de recherche internationale, le délai qui expire le plus tard devant être appliqué.

Taxe de poursuite de la procédure :		
– en cas de retard de paiement d'une taxe	[Sans changement]	
– autres cas	EUR	265
Taxe pour fourniture tardive d'un listage des séquences		
	EUR	240
Taxe d'examen ⁶ :		
– pour les demandes (internationales) déposées avant le 1 ^{er} juillet 2005	EUR	1.900
– pour les demandes (internationales) déposées le 1 ^{er} juillet 2005 ou ultérieurement pour lesquelles il n'est pas établi de rapport complémentaire de recherche européenne	EUR	1.900
– pour toutes les autres demandes (internationales) déposées le 1 ^{er} juillet 2005 ou ultérieurement	EUR	1.700
Taxe annuelle pour la troisième année ⁷	EUR	490

Enfin, l'office a notifié un nouveau montant de la réduction de la taxe de recherche faisant partie de la taxe nationale, exprimé en **euro (EUR)**, pour les demandes internationales pour lesquelles le rapport de recherche internationale ou un rapport de recherche internationale supplémentaire a été établi par l'Office autrichien des brevets, ou, en accord avec le Protocole sur la centralisation, par l'Office espagnol des brevets et des marques, l'Office national des brevets et de l'enregistrement de la Finlande (PRH), l'Institut nordique des brevets, l'Office suédois des brevets et de l'enregistrement, l'Office turc des brevets et des marques (Turkpatent) ou l'Institut des brevets de Visegrad (VPI).

Le nouveau montant de cette réduction est de EUR 1.150.

La réduction s'appliquera aux demandes internationales déposées jusqu'au 31 mars 2024 inclus et pour lesquelles la taxe de recherche supplémentaire est acquittée à compter du 1^{er} avril 2020⁸.

[Mise à jour du chapitre national, résumé (EP), du *Guide du déposant du PCT*]

⁶ Une requête en examen doit être présentée par écrit et la taxe d'examen payée dans le délai applicable en vertu de l'article 22 ou 39.1) du PCT et de la règle 159(1) de la CBE ou un délai de six mois après la date de publication du rapport de recherche internationale, le délai qui expire le plus tard devant être appliqué.

⁷ Cette taxe est due avant l'expiration du mois dans lequel tombe le deuxième anniversaire (24 mois) de la date du dépôt international; elle est due dans un délai de 31 mois à compter de la date de priorité si ce délai expire plus tard.

⁸ Voir la décision du Conseil d'administration de l'OEB datée du 12 décembre 2019 (CA/D 12/19), JO OEB 2020, A3.

DÉPÔT ET TRAITEMENT SOUS FORME ÉLECTRONIQUE DES DEMANDES INTERNATIONALES : NOTIFICATION D'OFFICES RÉCEPTEURS

CN Chine

En janvier 2020, l'**Administration nationale de la propriété intellectuelle de la Chine (CNIPA)** a annoncé⁹ qu'elle n'acceptera plus, à partir du 1^{er} mars 2020, les demandes internationales sous forme électronique déposées au moyen du logiciel PCT-SAFE.

Le 18 février 2020, en vertu de la règle 89bis.1)d) et de l'instruction 710.b) des Instructions administratives du PCT, l'office, en sa qualité d'office récepteur, a notifié au Bureau international ce changement., qui concerne.

Par conséquent, avec effet à compter du 1^{er} mars 2020, le point relatif aux logiciels de dépôt électronique, spécifié par l'office dans la notification publiée dans les Notifications officielles (Gazette du PCT) du 23 juin 2016, pages 141 et suivantes, sera remplacé par le suivant :

En ce qui concerne les logiciels de dépôt électronique (instruction 710.a)i) :

- logiciel CEPCT

[Mise à jour de l'annexe C(CN) du *Guide du déposant du PCT*]

⁹ Cette annonce est disponible sur le site Internet de l'office à l'adresse suivante : <http://www.pctonline.cnipa.gov.cn/index.do?type=gengduo&jilulx=1>

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

5 mars 2020

Notifications et informations de caractère général

	Page
Réunions de l'Union internationale de coopération en matière de brevets – Assemblée (cinquante et unième session (22 ^e session ordinaire))	
Note du Bureau international	32
Modifications du Règlement d'exécution du PCT (dont l'entrée en vigueur est fixée au 1 ^{er} juillet 2020)	34
Listes révisées des États satisfaisant aux critères visés aux points 5.a) et 5.b) du barème de taxes du PCT	45
Taxes payables en vertu du PCT	
EP Organisation européenne des brevets	46

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

RÉUNIONS DE L'UNION INTERNATIONALE DE COOPÉRATION EN MATIÈRE DE BREVETS – ASSEMBLÉE (CINQUANTE ET UNIÈME SESSION (22^E SESSION ORDINAIRE))

NOTE DU BUREAU INTERNATIONAL

À sa cinquante et unième session (22^e session ordinaire), qui s'est tenue à Genève du 30 septembre au 9 octobre 2019 dans le cadre des réunions des Assemblées des États membres de l'OMPI, l'Assemblée de l'Union internationale de coopération en matière de brevets (Union du PCT) a approuvé les changements suivants apportés au système du PCT :

- modifications du Règlement d'exécution du PCT; et
- une version révisée des listes des États qui satisfont aux critères visés aux points 5.a) et 5.b) du barème de taxes du PCT, conformément aux Directives¹ concernant la mise à jour des listes des États précités.

Les documents qui ont été établis pour l'assemblée et qui donnent en détail l'historique des décisions qui ont été prises, ainsi que le rapport de la session, sont disponibles sur le site Internet de l'OMPI à l'adresse suivante :

www.wipo.int/meetings/fr/details.jsp?meeting_id=52258

Les changements susmentionnés sont présentés ci-après.

Modifications du Règlement d'exécution du PCT

Les modifications du Règlement d'exécution du PCT approuvées par l'assemblée du PCT qui entreront en vigueur le 1^{er} juillet 2020 sont les suivantes :

- modifications de la règle 82*quater* du PCT concernant des mesures de sauvegarde en cas d'interruption de services affectant les offices, elles prévoient de permettre aux offices de simplifier la procédure destinée à excuser les retards dans l'observation d'un délai en raison de l'interruption de service de systèmes électroniques;
- nouvelle règle 26*quater* du PCT concernant la correction et l'adjonction d'indications dans la requête en vertu de la règle 4.11, elle permet la correction d'erreurs ou d'omissions dans des indications du type de protection demandée dans la phase nationale;
- nouvelle règle 40*bis* du PCT, ainsi que les modifications des règles 4, 12, 20, 48, 51*bis*, 55, et 82*ter* du PCT relatives aux éléments et parties de la demande internationale indûment déposés, ont pour but d'harmoniser les pratiques des offices récepteurs et des offices désignés (ou élus) dans le cas particulier où un déposant avait indûment déposé un mauvais élément ou une partie incorrecte de la demande internationale;

¹ Telles qu'adoptées par l'Assemblée de l'Union du PCT à sa quarante-sixième session (27^e session extraordinaire) et publiées dans les Notifications officielles (Gazette du PCT) du 12 février 2015 (pages 38 et 39).

- modifications des règles 15, 16, 57 et 96 du PCT concernant le transfert des taxes du PCT, elles prévoient des dispositions d'habilitation permettant l'adoption d'instructions administratives et instaurant des procédures harmonisées pour le transfert des taxes d'un office à l'autre par l'intermédiaire du Bureau international, dans le but d'aider les offices souhaitant utiliser le nouveau mécanisme de compensation; et
- modifications des règles 71 et 94 du PCT relatives à la mise à disposition du dossier détenu par l'administration chargée de l'examen préliminaire international, elles permettent d'accroître la transparence en autorisant la mise à disposition du public d'un plus grand nombre de documents relatifs à la procédure d'examen préliminaire international.

De plus, l'assemblée a adopté les accords de principe suivants, concernant les dispositions relatives aux éléments et parties de la demande internationale indûment déposés :

- “En adoptant la nouvelle règle 20.5*bis*, l'assemblée est convenue que l'article 15 doit être interprété en ce sens que, en cas d'incorporation par renvoi d'un élément correct ou d'une partie correcte en vertu de la règle 20.5*bis*.d), l'administration chargée de la recherche internationale est uniquement tenue de procéder à la recherche internationale sur la base de la demande internationale ('les revendications, qui tiennent dûment compte de la description et des dessins, le cas échéant'), y compris l'élément correct ou la partie correcte incorporé par renvoi, et n'a pas à tenir compte de l'élément ou de la partie indûment déposé qui continue de figurer dans la demande internationale en vertu de la règle 20.5*bis*.d). En outre, l'assemblée est convenue que l'article 15 doit être interprété en ce sens que, dans le cas visé à la règle 40*bis*.1, lorsque aucune taxe additionnelle n'a été acquittée dans le délai applicable, l'administration chargée de la recherche internationale est uniquement tenue d'effectuer la recherche internationale sur la base de la demande internationale ('les revendications, qui tiennent dûment compte de la description et des dessins, le cas échéant'), y compris l'élément ou la partie indûment déposé, et n'a pas à tenir compte de l'élément correct ou de la partie correcte inclus dans la demande en vertu de la règle 20.5*bis*.c), ou incorporé par renvoi en vertu de la règle 20.5*bis*.d).
- En adoptant la nouvelle règle 20.8.a-*bis*), l'assemblée est convenue que, lorsqu'un élément correct ou une partie correcte ne peut être incorporé par renvoi en vertu des règles 20.5*bis*.a)ii) et d), en raison de l'application de la règle 20.8.a-*bis*), l'office récepteur considéré et le Bureau international s'accordent, en vertu de la règle 19.4.a)iii), avec l'autorisation du déposant, pour que la procédure selon la règle 19.4 s'applique, auquel cas, sous réserve de l'application de la règle 19.4.b), la demande internationale est considérée comme ayant été reçue par cet office pour le compte du Bureau international agissant en tant qu'office récepteur, en vertu de la règle 19.1.a)iii).”

Le texte complet des nouvelles règles et des règles modifiées est reproduit ci-après.

MODIFICATIONS DU RÈGLEMENT D'EXÉCUTION DU PCT
(dont l'entrée en vigueur est fixée au 1^{er} juillet 2020)

Règle 4
Requête (contenu)

4.1 à 4.17 [*Sans changement*]

4.18 *Déclaration d'incorporation par renvoi*

Lorsque la demande internationale, à la date à laquelle un ou plusieurs des éléments mentionnés à l'article 11.1)iii) ont été initialement reçus par l'office récepteur, revendique la priorité d'une demande antérieure, la requête peut comporter une déclaration selon laquelle, lorsqu'un élément de la demande internationale visé à l'article 11.1)iii)d) ou e) ou une partie de la description, des revendications ou des dessins visée à la règle 20.5.a), ou un élément ou une partie de la description, des revendications ou des dessins visé à la règle 20.5bis.a) n'est pas contenu par ailleurs dans la demande internationale mais figure intégralement dans la demande antérieure, cet élément ou cette partie est, sous réserve d'une confirmation selon la règle 20.6, incorporé par renvoi dans la demande internationale aux fins de la règle 20.6. Dans le cas où elle ne figure pas dans la requête à cette date, une telle déclaration peut y être ajoutée si, et seulement si, elle était par ailleurs contenue dans la demande internationale à cette date, ou présentée avec celle-ci.

4.19 [*Sans changement*]

Règle 12
**Langue de la demande internationale et traductions aux fins
de la recherche internationale et de la publication internationale**

12.1 [*Sans changement*]

12.1bis *Langue des éléments et parties remis en vertu de la règle 20.3, 20.5, 20.5bis ou 20.6*

Un élément visé à l'article 11.1)iii)d) ou e) remis par le déposant en vertu de la règle 20.3.b), 20.5bis.b), 20.5bis.c) ou 20.6.a) ou une partie de la description, des revendications ou des dessins remise par le déposant en vertu de la règle 20.5.b), 20.5.c), 20.5bis.b), 20.5bis.c) ou 20.6.a) doit être rédigé dans la langue dans laquelle la demande internationale a été déposée ou, lorsqu'une traduction de la demande est exigée en vertu de la règle 12.3.a) ou 12.4.a), à la fois dans la langue dans laquelle la demande a été déposée et dans la langue de cette traduction.

12.1ter à 12.4 [*Sans changement*]

Règle 15
Taxe internationale de dépôt

15.1 [*Sans changement*]

15.2 *Montant; transfert*

a) et b) [*Sans changement*]

c) Lorsque la monnaie prescrite est le franc suisse, l'office récepteur transfère ladite taxe au Bureau international en francs suisses conformément à la règle 96.2.

d) Lorsque la monnaie prescrite est une monnaie autre que le franc suisse et que cette monnaie :

i) est librement convertible en francs suisses, le Directeur général établit, pour chaque office récepteur qui prescrit le paiement de la taxe internationale de dépôt dans cette monnaie, un montant équivalent de cette taxe dans la monnaie prescrite conformément aux directives énoncées par l'Assemblée, et le montant dans cette monnaie est transféré par l'office récepteur au Bureau international conformément à la règle 96.2;

ii) n'est pas librement convertible en francs suisses, l'office récepteur est chargé de convertir en francs suisses le montant de la taxe internationale de dépôt exprimé dans la monnaie prescrite et il transfère au Bureau international le montant de cette taxe en francs suisses indiqué dans le barème de taxes conformément à la règle 96.2. Ou alors, si l'office récepteur le souhaite, il peut convertir en euros ou en dollars des États-Unis la taxe internationale de dépôt exprimée dans la monnaie prescrite et, conformément à la règle 96.2, transférer au Bureau international le montant équivalent de cette taxe en euros ou en dollars des États-Unis établi par le Directeur général conformément aux directives énoncées par l'Assemblée mentionnées au point i).

15.3 et 15.4 [*Sans changement*]

Règle 16
Taxe de recherche

16.1 *Droit de demander une taxe*

a) et b) [*Sans changement*]

c) Lorsque la monnaie prescrite est la monnaie dans laquelle l'administration chargée de la recherche internationale a fixé ladite taxe ("monnaie fixée"), l'office récepteur transfère ladite taxe à l'administration dans cette monnaie conformément à la règle 96.2.

d) Lorsque la monnaie prescrite n'est pas la monnaie fixée et que cette monnaie :

i) est librement convertible dans la monnaie fixée, le Directeur général établit, pour chaque office récepteur qui prescrit le paiement de la taxe de recherche dans cette monnaie, un montant équivalent de cette taxe dans la monnaie prescrite conformément aux directives énoncées par l'Assemblée, et le montant dans cette monnaie est transféré par l'office récepteur à l'administration chargée de la recherche internationale conformément à la règle 96.2;

ii) n'est pas librement convertible dans la monnaie fixée, l'office récepteur est chargé de convertir dans la monnaie fixée le montant de la taxe de recherche exprimé dans la monnaie prescrite et il transfère à l'administration chargée de la recherche internationale le montant de cette taxe dans la monnaie fixée établi par ladite administration conformément à la règle 96.2.

e) et f) [*Sans changement*]

16.2 et 16.3 [*Sans changement*]

Règle 20 **Date du dépôt international**

20.1 à 20.4 [*Sans changement*]

20.5 *Parties manquantes*

a) Lorsque, au moment de déterminer si les documents supposés constituer une demande internationale remplissent les conditions énoncées à l'article 11.1), l'office récepteur constate qu'une partie de la description, des revendications ou des dessins manque ou semble manquer, y compris lorsque tous les dessins manquent ou semblent manquer ("partie manquante"), mais à l'exclusion du cas où un élément entier visé à l'article 11.1)iii)d) ou e) manque ou semble manquer, et à l'exclusion du cas visé à la règle 20.5*bis*.a), il invite à bref délai le déposant, au choix de ce dernier :

i) à compléter ce qui est supposé constituer la demande internationale en remettant la partie manquante; ou

ii) à confirmer, conformément à la règle 20.6.a), que la partie a été incorporée par renvoi en vertu de la règle 4.18;

et à présenter des observations, le cas échéant, dans le délai visé à la règle 20.7. Si ce délai expire plus de 12 mois après la date du dépôt de toute demande dont la priorité est revendiquée, l'office récepteur porte cette circonstance à l'attention du déposant.

b) Lorsque, à la suite d'une invitation selon l'alinéa a) ou pour une autre raison, le déposant remet à l'office récepteur, au plus tard à la date à laquelle toutes les conditions visées à l'article 11.1) sont remplies mais avant l'expiration du délai applicable en vertu de la règle 20.7, une partie manquante visée à l'alinéa a) destinée à compléter ce qui est supposé constituer la demande internationale, cette partie est incorporée à la demande et l'office récepteur attribue comme date du dépôt international la date à laquelle toutes les conditions énoncées à l'article 11.1) sont remplies et prend les mesures prévues à la règle 20.2.b) et c).

c) à e) [*Sans changement*]

20.5bis *Éléments et parties indûment déposés*

a) Lorsque, au moment de déterminer si les documents supposés constituer une demande internationale remplissent les conditions visées à l'article 11.1), l'office récepteur constate qu'un élément entier visé à l'article 11.1)iii)d) ou e) a été ou semble avoir été indûment déposé, ou qu'une partie de la description, des revendications ou des dessins a été ou semble avoir été indûment déposée, y compris le cas dans lequel tous les dessins ont été ou semblent avoir été indûment déposés ("élément ou partie indûment déposé"), il invite à bref délai le déposant, au choix de ce dernier :

i) à corriger ce qui est supposé constituer la demande internationale en remettant l'élément correct ou la partie correcte; ou

ii) à confirmer, conformément à la règle 20.6.a), que l'élément correct ou la partie correcte a été incorporé par renvoi en vertu de la règle 4.18;

et à présenter des observations, le cas échéant, dans le délai visé à la règle 20.7. Si ce délai expire plus de 12 mois après la date du dépôt de toute demande dont la priorité est revendiquée, l'office récepteur porte cette circonstance à l'attention du déposant.

b) Lorsque, à la suite d'une invitation selon l'alinéa a) ou pour une autre raison, le déposant remet à l'office récepteur, au plus tard à la date à laquelle toutes les conditions visées à l'article 11.1) sont remplies mais dans le délai visé à la règle 20.7, un élément correct ou une partie correcte tendant à corriger ce qui est supposé constituer la demande internationale, cet élément correct ou cette partie correcte est incorporé dans la demande, l'élément ou la partie indûment déposé est supprimé de la demande et l'office récepteur attribue comme date du dépôt international la date à laquelle toutes les conditions énoncées à l'article 11.1) sont remplies et prend les mesures prévues à la règle 20.2.b) et c) et dans les instructions administratives.

c) Lorsque, à la suite d'une invitation selon l'alinéa a) ou pour une autre raison, le déposant remet à l'office récepteur, après la date à laquelle toutes les conditions visées à l'article 11.1) sont remplies mais dans le délai visé à la règle 20.7, un élément correct ou une partie correcte tendant à corriger ce qui est supposé constituer la demande internationale, cet élément correct ou cette partie correcte est incorporé dans la demande, l'élément ou la partie indûment déposé est supprimé de la demande et l'office récepteur corrige la date du dépôt international de manière à lui attribuer la date à laquelle l'office récepteur a reçu cet élément correct ou cette partie correcte, notifie ce fait au déposant et prend les mesures prévues dans les instructions administratives.

d) Lorsque, à la suite d'une invitation selon l'alinéa a) ou pour une autre raison, un élément correct ou une partie correcte est, en vertu de la règle 20.6.b), considéré comme ayant été contenu dans ce qui est supposé constituer la demande internationale à la date à laquelle un ou plusieurs des éléments visés à l'article 11.1)iii) ont été initialement reçus par l'office récepteur, l'élément ou la partie indûment déposé continue à figurer dans la demande internationale et l'office récepteur attribue comme date du dépôt international la date à laquelle toutes les conditions visées à l'article 11.1) sont remplies et prend les mesures prévues à la règle 20.2.b) et c) et dans les instructions administratives.

e) Lorsque la date du dépôt international a été corrigée en vertu de l'alinéa c), le déposant peut, dans une communication adressée à l'office récepteur dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification visée à l'alinéa c), demander qu'il ne soit pas tenu compte de l'élément correct ou de la partie correcte concerné, auquel cas cet élément correct ou cette partie correcte est considéré comme n'ayant pas été remis, l'élément ou la partie indûment déposé est considéré comme n'ayant pas été supprimé de la demande et la correction de la date du dépôt international en vertu de l'alinéa c) est considérée comme n'ayant pas été effectuée, et l'office récepteur prend les mesures prévues dans les instructions administratives.

20.6 Confirmation de l'incorporation par renvoi d'éléments ou de parties

a) et b) [*Sans changement*]

c) Lorsque l'office récepteur constate qu'une des conditions énoncées à la règle 4.18 ou à l'alinéa a) n'a pas été remplie, ou que l'élément ou la partie mentionné à l'alinéa a) ne figure pas intégralement dans la demande antérieure concernée, il procède de la manière prévue à la règle 20.3.b)i), 20.5.b), 20.5.c), 20.5bis.b) ou 20.5bis.c), selon le cas.

20.7 Délai

a) Le délai applicable visé aux règles 20.3.a) et b), 20.4, 20.5.a), b) et c), 20.5bis.a), b) et c), et 20.6.a) est :

i) lorsqu'une invitation en vertu de la règle 20.3.a), 20.5.a) ou 20.5bis.a), selon le cas, a été envoyée au déposant, de deux mois à compter de la date de l'invitation;

ii) lorsqu'il n'a pas été envoyé d'invitation au déposant, de deux mois à compter de la date à laquelle l'office récepteur a reçu initialement au moins l'un des éléments indiqués à l'article 11.1)iii).

b) [*Sans changement*]

20.8 Incompatibilité avec les législations nationales

a) [*Sans changement*]

a-bis) Si, le 9 octobre 2019, l'une quelconque des règles 20.5bis.a)ii) et d) n'est pas compatible avec la législation nationale appliquée par l'office récepteur, la règle concernée ne s'applique pas à une demande internationale déposée auprès de cet office récepteur tant qu'elle reste incompatible avec cette législation, à condition que l'office en question en informe le Bureau international le 9 avril 2020 au plus tard. Le Bureau international publie à bref délai dans la gazette les informations reçues.

a-ter) Lorsqu'un élément ou une partie ne peut pas être incorporé par renvoi dans la demande internationale selon les règles 4.18 et 20.6 en raison de l'application de l'alinéa a) ou de l'alinéa a-bis) de la présente règle, l'office récepteur procède de la manière prévue à la règle 20.3.b)i), 20.5.b), 20.5.c), 20.5bis.b) ou 20.5bis.c), selon le cas. Lorsque l'office récepteur procède de la manière prévue à la règle 20.5.c) ou 20.5bis.c), le déposant peut procéder de la manière prévue à la règle 20.5.e) ou 20.5bis.e), selon le cas.

b) [*Sans changement*]

b-bis) Si, le 9 octobre 2019, l'une quelconque des règles 20.5bis.a)ii) et d) n'est pas compatible avec la législation nationale appliquée par l'office désigné, la règle concernée ne s'applique pas à cet office en rapport avec une demande internationale à l'égard de laquelle les actes visés à l'article 22 ont été accomplis auprès de cet office tant qu'elle reste incompatible avec cette législation, à condition que l'office en question en informe le Bureau international le 9 avril 2020 au plus tard. Le Bureau international publie à bref délai dans la gazette les informations reçues.

c) Lorsqu'un élément ou une partie est considéré comme ayant été incorporé par renvoi dans la demande internationale en vertu d'une constatation effectuée par l'office récepteur selon la règle 20.6.b), mais que cette incorporation par renvoi ne s'applique pas à la demande internationale aux fins de la procédure devant un office désigné en raison de l'application de l'alinéa b) ou de l'alinéa b-bis) de la présente règle, l'office désigné peut considérer la demande comme si la date du dépôt international avait été accordée selon la règle 20.3.b)i), 20.5.b) ou 20.5bis.b), ou corrigée selon la règle 20.5.c) ou 20.5bis.c), selon le cas, étant entendu que la règle 82ter.1.c) et d) s'applique *mutatis mutandis*.

Règle 26quater **Correction ou adjonction d'indications selon la règle 4.11**

26quater.1 Correction ou adjonction d'indications

Le déposant peut corriger ou ajouter à la requête toute indication visée à la règle 4.11 par communication soumise au Bureau international dans un délai de 16 mois à compter de la date de priorité, étant entendu que toute communication qui parvient au Bureau international après l'expiration de ce délai est réputée avoir été reçue le dernier jour de ce délai si elle parvient au Bureau international avant l'achèvement de la préparation technique de la publication internationale.

26quater.2 Correction ou adjonction tardive d'indications

Lorsque la correction ou l'adjonction d'une indication visée à la règle 4.11 n'est pas reçue en temps utile conformément à la règle 26quater.1, le Bureau international en informe le déposant et procède de la manière prévue dans les instructions administratives.

Règle 40bis **Taxes additionnelles lorsque des parties manquantes ou des éléments et parties corrects sont incorporés dans la demande internationale ou sont considérés comme ayant été contenus dans la demande internationale**

40bis.1 Invitation à payer des taxes additionnelles

L'administration chargée de la recherche internationale peut inviter le déposant à payer des taxes additionnelles lorsque le fait qu'une partie manquante ou qu'un élément correct et une partie correcte

i) est incorporé dans la demande internationale en vertu de la règle 20.5.c) ou de la règle 20.5bis.c), respectivement; ou

ii) est considéré, en vertu de la règle 20.5.d) ou de la règle 20.5*bis*.d), respectivement, comme ayant été contenu dans la demande internationale à la date à laquelle un ou plusieurs des éléments visés à l'article 11.1)iii) ont été initialement reçus par l'office récepteur;

n'est notifié à cette administration qu'après que cette dernière a commencé à établir le rapport de recherche internationale. Le déposant est invité à payer les taxes additionnelles dans un délai d'un mois à compter de la date de l'invitation, dans laquelle est indiqué le montant des taxes à payer. Le montant des taxes additionnelles est fixé par l'administration chargée de la recherche internationale, mais il ne doit pas être supérieur au montant de la taxe de recherche; les taxes additionnelles doivent être payées directement à cette administration. Pour autant que les taxes additionnelles aient été payées dans le délai prescrit, l'administration chargée de la recherche internationale établit le rapport de recherche internationale relatif à la demande internationale en prenant en considération la partie manquante ou l'élément correct ou la partie correcte.

Règle 48

Publication internationale

48.1 [*Sans changement*]

48.2 *Contenu*

a) [*Sans changement*]

b) Sous réserve de l'alinéa c), la page de couverture comprend :

i) à iv) [*Sans changement*]

v) lorsque la date du dépôt international a été attribuée par l'office récepteur en vertu de la règle 20.3.b)ii), 20.5.d) ou 20.5*bis*.d) sur la base de l'incorporation par renvoi selon les règles 4.18 et 20.6 d'un élément ou d'une partie, une indication à cet effet, ainsi qu'une indication sur le point de savoir si le déposant, aux fins de la règle 20.6.a)ii), s'est fondé sur la conformité avec les dispositions de la règle 17.1.a), b) ou *b-bis*) relatives au document de priorité ou sur une copie présentée séparément de la demande antérieure concernée;

vi) [*Sans changement*]

vii) le cas échéant, une indication selon laquelle la demande internationale publiée contient des renseignements relatifs à une requête en restauration du droit de priorité présentée selon la règle 26*bis*.3 et la décision de l'office récepteur en ce qui concerne cette requête;

viii) le cas échéant, une indication selon laquelle un élément ou une partie indûment déposé a été supprimé de la demande internationale conformément à la règle 20.5*bis*.b) ou c).

c) à n) [*Sans changement*]

48.3 à 48.6 [*Sans changement*]

Règle 51 bis
Certaines exigences nationales admises en vertu de l'article 27

51 bis.1 Certaines exigences nationales admises

a) Sous réserve de la règle 51 bis.2, la législation nationale applicable par l'office désigné peut, conformément à l'article 27, exiger que le déposant fournisse, en particulier :

i) à vi) [*Sans changement*]

vii) toute indication manquante requise en vertu de la règle 4.5.a)ii) et iii) à l'égard de tout déposant pour l'État désigné;

viii) dans les cas visés à la règle 82 ter.1, la traduction d'un élément ou d'une partie indûment déposé supprimé de la demande internationale conformément à la règle 20.5 bis.b) ou c).

b) à d) [*Sans changement*]

e) La législation nationale applicable par l'office désigné peut, conformément à l'article 27, exiger que le déposant remette une traduction du document de priorité, étant entendu que cette traduction ne peut être exigée que

i) [*Sans changement*]

ii) lorsque la date du dépôt international a été attribuée par l'office récepteur en vertu de la règle 20.3.b)ii), 20.5.d) ou 20.5 bis.d) sur la base de l'incorporation par renvoi selon les règles 4.18 et 20.6 d'un élément ou d'une partie, afin de déterminer, conformément à la règle 82 ter.1.b), si cet élément ou cette partie figure intégralement dans le document de priorité concerné, auquel cas la législation nationale applicable par l'office désigné peut également exiger du déposant qu'il fournisse, dans le cas d'une partie de la description, des revendications ou des dessins, une indication de l'endroit où cette partie figure dans la traduction du document de priorité.

51 bis.2 et 51 bis.3 [*Sans changement*]

Règle 55
Langues (examen préliminaire international)

55.1 [*Sans changement*]

55.2 *Traduction de la demande internationale*

a) [*Sans changement*]

a-bis) Une traduction de la demande internationale dans une langue visée à l'alinéa a) doit comprendre tout élément mentionné à l'article 11.1)iii)d) ou e) remis par le déposant en vertu de la règle 20.3.b), 20.5 bis.b), 20.5 bis.c) ou 20.6.a) et toute partie de la description, des revendications ou des dessins remise par le déposant en vertu de la règle 20.5.b), 20.5.c), 20.5 bis.b), 20.5 bis.c) ou 20.6.a) qui est considérée comme figurant dans la demande internationale selon la règle 20.6.b).

a-ter) à d) [*Sans changement*]

55.3 [*Sans changement*]

Règle 57
Taxe de traitement

57.1 [*Sans changement*]

57.2 *Montant; transfert*

a) et b) [*Sans changement*]

c) Lorsque la monnaie prescrite est le franc suisse, l'administration transfère ladite taxe au Bureau international en francs suisses conformément à la règle 96.2.

d) Lorsque la monnaie prescrite est une monnaie autre que le franc suisse et que cette monnaie :

i) est librement convertible en francs suisses, le Directeur général établit, pour chaque administration qui prescrit le paiement de la taxe de traitement dans cette monnaie, un montant équivalent de cette taxe dans la monnaie prescrite conformément aux directives énoncées par l'Assemblée, et le montant dans cette monnaie est transféré par l'administration au Bureau international conformément à la règle 96.2;

ii) n'est pas librement convertible en francs suisses, l'administration est chargée de convertir en francs suisses le montant de la taxe de traitement exprimé dans la monnaie prescrite et elle transfère au Bureau international le montant de cette taxe en francs suisses indiqué dans le barème de taxes conformément à la règle 96.2. Ou alors, si l'administration le souhaite, elle peut convertir en euros ou en dollars des États-Unis la taxe de traitement exprimée dans la monnaie prescrite et transférer au Bureau international, conformément à la règle 96.2, le montant équivalent de cette taxe en euros ou en dollars des États-Unis établi par le Directeur général conformément aux directives énoncées par l'Assemblée mentionnées au point i).

57.3 et 57.4 [*Sans changement*]

Règle 71
Transmission du rapport d'examen préliminaire international
et de documents connexes

71.1 *Destinataire*

a) L'administration chargée de l'examen préliminaire international transmet, le même jour, au Bureau international et au déposant une copie du rapport d'examen préliminaire international et, le cas échéant, de ses annexes.

b) L'administration chargée de l'examen préliminaire international transmet au Bureau international des copies d'autres documents du dossier de l'examen préliminaire international conformément aux instructions administratives.

71.2 [*Sans changement*]

Règle 82ter
Rectification d'erreurs commises par l'office récepteur
ou par le Bureau international

82ter.1 *Erreurs concernant la date du dépôt international et la revendication de priorité*

a) [*Sans changement*]

b) Lorsque la date du dépôt international a été attribuée par l'office récepteur en vertu de la règle 20.3.b)ii), 20.5.d) ou 20.5bis.d) sur la base de l'incorporation par renvoi d'un élément ou d'une partie en vertu des règles 4.18 et 20.6, mais que l'office désigné ou élu constate

i) que le déposant ne s'est pas conformé aux dispositions de la règle 17.1.a), b) ou b-bis) relatives au document de priorité,

ii) qu'une condition visée à la règle 4.18, 20.6.a)i) ou 51bis.1.e)ii) n'a pas été remplie, ou

iii) que cet élément ou cette partie ne figure pas intégralement dans le document de priorité en question,

cet office peut, sous réserve de l'alinéa c), instruire la demande internationale comme si la date du dépôt international avait été attribuée en vertu de la règle 20.3.b)i), 20.5.b) ou 20.5bis.b), ou corrigée en vertu de la règle 20.5.c) ou 20.5bis.c), selon le cas, à condition que la règle 17.1.c) s'applique *mutatis mutandis*.

c) L'office désigné ou élu n'instruit pas la demande internationale visée à l'alinéa b) comme si la date du dépôt international avait été attribuée en vertu de la règle 20.3.b)i), 20.5.b) ou 20.5bis.b), ou avait été corrigée en vertu de la règle 20.5.c) ou 20.5bis.c), sans donner au déposant la possibilité de formuler des observations sur l'instruction ainsi envisagée, ou de présenter une requête conformément à l'alinéa d), dans un délai qui doit être raisonnable en l'espèce.

d) Lorsque l'office désigné ou élu, conformément à l'alinéa c), a notifié au déposant qu'il a l'intention d'instruire la demande internationale comme si la date du dépôt international avait été corrigée en vertu de la règle 20.5.c) ou 20.5bis.c), le déposant peut, dans une communication adressée à l'office dans le délai prévu à l'alinéa c), demander qu'il ne soit pas tenu compte de la partie manquante concernée, ou de l'élément correct ou de la partie correcte concerné, aux fins du traitement national auprès de cet office, auquel cas ladite partie manquante, ou l'élément correct ou la partie correcte, est considéré comme n'ayant pas été remis et cet office n'instruit pas la demande internationale comme si la date du dépôt international avait été corrigée.

Règle 82^{quater}
Excuse de retard dans l'observation de délais

82^{quater}.1 [Sans changement]

82^{quater}.2 *Indisponibilité des moyens de communication électronique au sein de l'office*

a) Tout office national ou organisation intergouvernementale peut prévoir que, lorsqu'un délai prévu dans le règlement d'exécution pour l'accomplissement d'un acte devant cet office ou cette organisation n'est pas observé en raison de l'indisponibilité d'un moyen de communication électronique autorisé au sein de cet office ou de cette organisation, le retard dans l'observation de ce délai est excusé, à condition que cet acte soit accompli le jour ouvrable suivant celui où ledit moyen de communication électronique est disponible. L'office ou l'organisation concerné publie des informations sur ladite indisponibilité, notamment en ce qui concerne sa durée, et en informe le Bureau international.

b) L'excuse du retard dans l'observation d'un délai en vertu de l'alinéa a) n'a pas à être prise en considération par un office désigné ou élu devant lequel le déposant, au moment de la publication des informations mentionnées à l'alinéa a), a déjà accompli les actes visés à l'article 22 ou à l'article 39.

Règle 94
Accès aux dossiers

94.1 *Accès au dossier détenu par le Bureau international*

a) et b) [Sans changement]

c) Sur requête d'un office élu mais pas avant l'établissement du rapport d'examen préliminaire international, le Bureau international délivre au nom de cet office les copies visées à l'alinéa b) de tout document qui lui a été transmis en vertu de la règle 71.1.a) ou b) par l'administration chargée de l'examen préliminaire international. Le Bureau international publie à bref délai dans la gazette les informations relatives à toute requête de ce type.

d) à g) [Sans changement]

94.1 bis à 94.3 [Sans changement]

Règle 96
Barème de taxes; perception et transfert de taxes

96.1 [Sans changement]

96.2 *Notification de la perception de taxes; transfert de taxes*

a) Aux fins de la présente règle, le terme "office" s'entend de l'office récepteur (y compris le Bureau international agissant en tant qu'office récepteur), de l'administration chargée de la recherche internationale, d'une administration indiquée pour la recherche supplémentaire, de l'administration chargée de l'examen préliminaire international ou du Bureau international.

b) Lorsque, en vertu du présent règlement d'exécution ou des instructions administratives, une taxe est perçue par un office ("office percepteur") au profit d'un autre office ("office bénéficiaire"), l'office percepteur notifie à bref délai la réception de cette taxe conformément aux instructions administratives. À la réception de la notification, l'office bénéficiaire procède comme s'il avait reçu la taxe à la date à laquelle la taxe a été reçue par l'office percepteur.

c) L'office percepteur transfère à l'office bénéficiaire les taxes perçues à son profit conformément aux instructions administratives.

Listes révisées des États qui satisfont aux critères visés aux points 5.a) et 5.b) du barème de taxes du PCT

Après réexamen des critères énoncés au point 5 du barème de taxes du PCT, l'assemblée s'est prononcée sur le maintien de ces critères et a décidé que ces critères seront réexaminés par l'assemblée dans cinq ans, comme l'exige le barème.

Les listes révisées des États qui satisfont à ces critères, avec effet depuis le 1^{er} janvier 2020, sont comme suit :

(1) Aux fins du point 5.a) du barème de taxes du PCT :

i) Les États qui sont des États contractants du PCT :

Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Angola, Antigua et Barbuda, Arabie saoudite, Arménie, Azerbaïdjan, Bahreïn, Barbade, Bélarus, Belize, Bénin, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Bulgarie, Burkina Faso, Cambodge, Cameroun, Chili, Chine, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Djibouti, Dominique, Égypte, El Salvador, Équateur, Estonie, Ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Gabon, Gambie, Géorgie, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée équatoriale, Guinée-Bissau, Honduras, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Lesotho, Lettonie, Libéria, Libye, Lituanie, Madagascar, Malaisie, Malawi, Mali, Malte, Maroc, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Namibie, Nicaragua, Niger, Nigéria, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République arabe syrienne, République centrafricaine, République de Moldova, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Serbie, Seychelles, Sierra Leone, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Sri Lanka, Swaziland, Tadjikistan, Tchad, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Turquie, Ukraine, Viet Nam, Zambie, Zimbabwe.

- ii) Les États qui ne sont pas des États contractants du PCT :
- Afghanistan, Argentine, Bangladesh, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Burundi, Cabo Verde, République démocratique du Congo, Érythrée, Éthiopie, Fidji, Micronésie (États fédérés de), Guyana, Haïti, Îles Marshall, Îles Salomon, Iraq, Jamaïque, Kiribati, Liban, Maldives, Maurice, Myanmar, Nauru, Népal, Pakistan, Palaos, Paraguay, Somalie, Soudan du Sud, Suriname, Timor-Leste, Tonga, Tuvalu, Uruguay, Vanuatu, Venezuela (République bolivarienne du), Yémen.
- (2) Aux fins du point 5.b) du barème de taxes du PCT :
- i) Les États qui sont des États contractants du PCT :
- Angola, Bénin, Burkina Faso, Cambodge, Comores, Djibouti, Gambie, Guinée, Guinée-Bissau, Lesotho, Libéria, Madagascar, Malawi, Mali, Mauritanie, Mozambique, Niger, Ouganda, République centrafricaine, République démocratique populaire lao, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Sierra Leone, Soudan, Tchad, Togo, Zambie.
- ii) Les États qui ne sont pas des États contractants du PCT :
- Afghanistan, Bangladesh, Bhoutan, Burundi, Érythrée, Éthiopie, Haïti, Îles Salomon, Kiribati, Myanmar, Népal, République démocratique du Congo, Somalie, Soudan du Sud, Timor-Leste, Tuvalu, Vanuatu, Yémen.

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

EP Organisation européenne des brevets

L'**Office européen des brevets (OEB)** a notifié au Bureau international de nouveaux montants de taxes, exprimés en **euro (EUR)**, payables à l'office en sa qualité d'office récepteur et applicables à compter du 1^{er} avril 2020, comme suit :

Taxe de transmission (règle 14 du PCT)	EUR	135
Taxe pour le document de priorité (règle 17.1.b) du PCT)	EUR	105
Taxe pour requête en restauration du droit de priorité (règle 26bis.3.d) du PCT)	EUR	665

[Mise à jour de l'annexe C(EP) du *Guide du déposant du PCT*]

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

12 mars 2020

Notifications et informations de caractère général

	Page
Informations sur les États contractants	
SA Arabie saoudite	48
Taxes payables en vertu du PCT	
BR Brésil	48
EP Organisation européenne des brevets	48
MA Maroc	48
ZA Afrique du Sud	49
Offices désignés (ou élus)	
NZ Nouvelle-Zélande	49

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS

SA Arabie saoudite

L'**Autorité saoudienne de la propriété intellectuelle (SAIP)** a notifié au Bureau international un changement relatif à son numéro de téléphone, qui est désormais le suivant :

Téléphone : (966-11) 280 59 98

[Mise à jour de l'annexe B1(SA) du *Guide du déposant du PCT*]

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

BR Brésil

En vertu de la règle 16.1.d) du PCT, de nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche, exprimés en **franc suisse (CHF)** et en **dollar des États-Unis (USD)**, ont été établis pour une recherche internationale effectuée par l'**Institut national de la propriété industrielle (Brésil)**. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} mai 2020, sont de CHF 375 et USD 376, respectivement, pour un dépôt en ligne, et de CHF 562 et USD 564, respectivement, pour un dépôt sur papier.

[Mise à jour de l'annexe D(BR) du *Guide du déposant du PCT*]

EP Organisation européenne des brevets

En vertu de la règle 16.1.d) du PCT, un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **livre sterling (GBP)**, a été établi pour une recherche internationale effectuée par l'**Office européen des brevets (OEB)**. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} mai 2020, est de GBP 1.479.

[Mise à jour de l'annexe D(EP) du *Guide du déposant du PCT*]

MA Maroc

L'**Office marocain de la propriété industrielle et commerciale (OMPIC)**, en sa qualité d'office récepteur, a notifié au Bureau international la suppression de la taxe de transmission (règle 14 du PCT), avec effet depuis le 1^{er} octobre 2017.

En outre, l'office a notifié que, depuis le 1^{er} janvier 2018, la taxe pour le document de priorité (règle 17.1.b) du PCT) n'est plus exigée.

[Mise à jour de l'annexe C(MA) du *Guide du déposant du PCT*]

De plus, l'office a notifié des changements relatifs aux conditions d'éligibilité pour la réduction de la taxe nationale, payable à l'OMPIC en sa qualité d'office désigné (ou élu) – depuis le 2 septembre 2019, les établissements publics, fondations, centres de recherche, et associations investis d'une mission de recherche et de développement, qu'ils soient nationaux ou étrangers, ont le droit d'acquitter les montants réduits de la taxe nationale.

Les très petites entreprises, les petites ou moyennes entreprises (conformément aux critères de la charte des PME), les personnes physiques, les auto-entrepreneurs, les artisans, et les universités et établissements d'enseignement, qu'ils soient nationaux ou étrangers, restent éligibles pour une réduction de la taxe nationale.

[Mise à jour du chapitre national, résumé (MA) du *Guide du déposant du PCT*]

ZA Afrique du Sud

Le **Commission pour les sociétés et la propriété intellectuelle (CIPC) (Afrique du Sud)** a notifié au Bureau international des changements relatifs à la taxe nationale, exprimée en **rand sud-africain (ZAR)**, payable à l'office en sa qualité d'office désigné (ou élu). A partir du 1^{er} avril 2020, les montants suivants sont payables par tous les déposants :

Taxe nationale :

Taxe de dépôt	ZAR	590
Première taxe annuelle ¹	ZAR	130

[Mise à jour du chapitre national, résumé (ZA) du *Guide du déposant du PCT*]

OFFICES DÉSIGNÉS (OU ÉLUS)

NZ Nouvelle-Zélande

L'**Office de la propriété intellectuelle de la Nouvelle-Zélande (IPONZ)** a notifié au Bureau international un changement relatif à son exigence particulière, en vertu de la règle 51 *bis* du PCT, concernant l'adresse de service.

Les déposants doivent, en tout état de cause, avoir une adresse de service pour l'envoi des notifications et d'autres communications; cependant, depuis le 5 avril 2018, cette adresse peut être soit en Nouvelle-Zélande ou en Australie.

[Mise à jour du chapitre national, résumé (NZ) du *Guide du déposant du PCT*]

¹ Due dans un délai de trois ans à compter de la date de dépôt international.

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

19 mars 2020

Notifications et informations de caractère général

	Page
Informations sur les États contractants	
GB Royaume-Uni	51
Offices récepteurs	
GB Royaume-Uni	51
Éléments et parties indûment déposés : notifications par des offices récepteurs relatives à l'incompatibilité avec des législations nationales en vertu de la règle 20.8.a-bis) du PCT	
CZ Tchéquie	52
Éléments et parties indûment déposés : notifications par des offices désignés relatives à l'incompatibilité avec des législations nationales en vertu de la règle 20.8.b-bis) du PCT	
CZ Tchéquie	53

INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS

GB Royaume-Uni

L'**Office de la propriété intellectuelle (Royaume-Uni)** a notifié au Bureau international un changement relatif à son adresse, pour les dépôts faits en personne, qui est désormais la suivante :

Adresse (dépôts faits en personne) : 3rd Floor
 10 Victoria Street
 London SW1H 0NB
 Royaume-Uni

[Mise à jour de l'annexe B1(GB) du *Guide du déposant du PCT*]

OFFICES RÉCEPTEURS

GB Royaume-Uni

L'**Office de la propriété intellectuelle (Royaume-Uni)** a notifié au Bureau international un changement concernant l'adresse auprès de laquelle il est possible d'obtenir une liste des conseils en brevets agréés, comme suit :

The Registrar
c/o The Chartered Institute of Patent Attorneys
2nd Floor Halton House
20-23 Holborn
London EC1N 2JD
Royaume-Uni

[Mise à jour de l'annexe C(GB) du *Guide du déposant du PCT*]

ÉLÉMENTS ET PARTIES INDUMENT DÉPOSÉS : NOTIFICATIONS PAR DES OFFICES RÉCEPTEURS RELATIVES À L'INCOMPATIBILITÉ AVEC DES LÉGISLATIONS NATIONALES EN VERTU DE LA RÈGLE 20.8.A-BIS) DU PCT

Durant sa cinquante et unième session (22^e session ordinaire), qui s'est tenue à Genève du 30 septembre au 9 octobre 2019, l'Assemblée de l'Union internationale de coopération en matière de brevets (Union du PCT) a adopté à l'unanimité, notamment, la nouvelle règle 20.5*bis*¹ du Règlement d'exécution du PCT concernant les éléments et parties de la demande internationale indument déposés, ainsi que la nouvelle règle 20.8.a-*bis*) concernant l'incompatibilité des règles 20.5*bis*.a)ii)² et 20.5*bis*.d)³ avec les législations nationales appliquées par les offices récepteurs. Ces nouvelles règles entreront en vigueur le 1^{er} juillet 2020.

La nouvelle règle 20.8.a-*bis*) dispose : "Si, le 9 octobre 2019, l'une quelconque des règles 20.5*bis*.a)ii) et d) n'est pas compatible avec la législation nationale appliquée par l'office récepteur, la règle concernée ne s'applique pas à une demande internationale déposée auprès de cet office récepteur tant qu'elle reste incompatible avec cette législation, à condition que l'office en question en informe le Bureau international le 9 avril 2020 au plus tard. Le Bureau international publie à bref délai dans la gazette les informations reçues."

CZ Tchèque

En vertu de la nouvelle règle 20.8.a-*bis*) du PCT, qui entrera en vigueur le 1^{er} juillet 2020, l'**Office de la propriété industrielle (Tchéquie)** a notifié au Bureau international que les nouvelles règles 20.5*bis*.a)ii) et 20.5*bis*.d) du PCT ne sont pas compatibles avec la législation nationale appliquée par l'office en sa qualité d'office récepteur.

¹ Le texte complet de la règle 20.5*bis* est reproduit à l'annexe III du document PCT/A/51/2, qui est disponible à l'adresse suivante : https://www.wipo.int/edocs/mdocs/govbody/fr/pct_a_51/pct_a_51_2.pdf

² La nouvelle règle 20.5*bis*.a)ii) dispose : "Lorsque, au moment de déterminer si les documents supposés constituer une demande internationale remplissent les conditions visées à l'article 11.1), l'office récepteur constate qu'un élément entier visé à l'article 11.1)iii)d) ou e) a été ou semble avoir été indument déposé, ou qu'une partie de la description, des revendications ou des dessins a été ou semble avoir été indument déposée, y compris le cas dans lequel tous les dessins ont été ou semblent avoir été indument déposés ("élément ou partie indument déposé"), il invite à bref délai le déposant, au choix de ce dernier, à confirmer, conformément à la règle 20.6.a), que l'élément correct ou la partie correcte a été incorporé par renvoi en vertu de la règle 4.18 et à présenter des observations, le cas échéant, dans le délai visé à la règle 20.7. Si ce délai expire plus de 12 mois après la date du dépôt de toute demande dont la priorité est revendiquée, l'office récepteur porte cette circonstance à l'attention du déposant."

³ La nouvelle règle 20.5*bis*.d) dispose : "Lorsque, à la suite d'une invitation selon l'alinéa a) ou pour une autre raison, un élément correct ou une partie correcte est, en vertu de la règle 20.6.b), considéré comme ayant été contenu dans ce qui est supposé constituer la demande internationale à la date à laquelle un ou plusieurs des éléments visés à l'article 11.1)iii) ont été initialement reçus par l'office récepteur, l'élément ou la partie indument déposé continue à figurer dans la demande internationale et l'office récepteur attribue comme date du dépôt international la date à laquelle toutes les conditions visées à l'article 11.1) sont remplies et prend les mesures prévues à la règle 20.2.b) et c) et dans les instructions administratives."

ÉLÉMENTS ET PARTIES INDUMENT DÉPOSÉS : NOTIFICATIONS PAR DES OFFICES DÉSIGNÉS RELATIVES À L'INCOMPATIBILITÉ AVEC DES LÉGISLATIONS NATIONALES EN VERTU DE LA RÈGLE 20.8.B-BIS) DU PCT

Durant sa cinquante et unième session (22^e session ordinaire), qui s'est tenue à Genève du 30 septembre au 9 octobre 2019, l'Assemblée de l'Union internationale de coopération en matière de brevets (Union du PCT) a adopté à l'unanimité, notamment, la nouvelle règle 20.5*bis*⁴ du Règlement d'exécution du PCT concernant les éléments et parties de la demande internationale indument déposés, ainsi que la nouvelle règle 20.8.b-*bis*) concernant l'incompatibilité des règles 20.5*bis*.a)ii)⁵ et 20.5*bis*.d)⁶ avec les législations nationales appliquées par les offices désignés. Ces nouvelles règles entreront en vigueur le 1^{er} juillet 2020.

La nouvelle règle 20.8.b-*bis*) dispose : "Si, le 9 octobre 2019, l'une quelconque des règles 20.5*bis*.a)ii) et d) n'est pas compatible avec la législation nationale appliquée par l'office désigné, la règle concernée ne s'applique pas à cet office en rapport avec une demande internationale à l'égard de laquelle les actes visés à l'article 22 ont été accomplis auprès de cet office tant qu'elle reste incompatible avec cette législation, à condition que l'office en question en informe le Bureau international le 9 avril 2020 au plus tard. Le Bureau international publie à bref délai dans la gazette les informations reçues."

CZ Tchèque

En vertu de la nouvelle règle 20.8.b-*bis*) du PCT, qui entrera en vigueur le 1^{er} juillet 2020, l'**Office de la propriété industrielle (Tchéquie)** a notifié au Bureau international que les nouvelles règles 20.5*bis*.a)ii) et 20.5*bis*.d) du PCT ne sont pas compatibles avec la législation nationale appliquée par l'office en sa qualité d'office désigné.

⁴ Voir la note de bas de page 1.

⁵ Voir la note de bas de page 2.

⁶ Voir la note de bas de page 3.

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

26 mars 2020

Notifications et informations de caractère général

	Page
Informations sur les États contractants	
SA Arabie saoudite	55
Taxes payables en vertu du PCT	
IS Islande	55
Offices désignés (ou élus)	
AU Australie	56

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS

SA Arabie saoudite

L'**Autorité saoudienne de la propriété intellectuelle (SAIP)** a notifié au Bureau international que ses numéros de téléphone sont les suivants :

Téléphone : (966-11) 280 59 98
(966-11) 280 59 76

[Mise à jour de l'annexe B1(SA) du *Guide du déposant du PCT*]

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

IS Islande

L'**Office islandais de la propriété intellectuelle (ISIPO)** a notifié au Bureau international de nouveaux montants de taxes, exprimés en **couronne islandaise (ISK)**, payables à l'office en sa qualité d'office récepteur. Ces montants, applicables à partir du 1^{er} mai 2020, sont les suivants :

Taxe de transmission
(règle 14 du PCT) : ISK 17.800

Taxe pour le document de priorité
(règle 17.1.b) du PCT) : ISK 4.800

Taxe pour requête en restauration du
droit de priorité (règle 26bis.3.d) du PCT) : ISK 42.500

[Mise à jour de l'annexe C(IS) du *Guide du déposant du PCT*]

De plus, l'office a notifié de nouveaux montants de plusieurs composantes de la taxe nationale, exprimés en **couronne islandaise (ISK)**, payables à l'office en sa qualité d'office désigné (ou élu). Ces montants, également applicables à partir du 1^{er} mai 2020, sont les suivants :

Taxe nationale :

Taxe de dépôt ¹	ISK 66.100
Taxe de revendication pour chaque revendication à compter de la 11 ^e ²	ISK 4.300
Taxe additionnelle pour remise tardive de la traduction ³	ISK 17.800
Totalité des taxes annuelles pour les trois premières années ⁴	ISK 33.900

[Mise à jour du chapitre national, résumé (IS) du *Guide du déposant du PCT*]

OFFICES DÉSIGNÉS (OU ÉLUS)

AU Australie

L'**Office australien des brevets** a notifié au Bureau international des changements relatifs à ses exigences particulières en vertu de la règle 51*bis* du PCT, concernant l'adresse de service et la vérification de la traduction. Ces changements, applicables depuis le 25 septembre 2019, sont les suivants :

- Les déposants doivent, en tout état de cause, avoir une adresse de service pour l'envoi des notifications et d'autres communications ; cependant, cette adresse peut être soit en Australie ou en Nouvelle-Zélande (mais la représentation par un mandataire n'est pas exigée).
- Il ne sera nécessaire de remettre à l'office une vérification de la traduction que si le *Commissioner* le demande expressément au déposant.

[Mise à jour du chapitre national, résumé (AU) du *Guide du déposant du PCT*]

¹ Doit être payée dans le délai applicable en vertu de l'article 22 ou 39.1) du PCT.

² Si le déposant n'a pas déjà fait le nécessaire dans le délai applicable en vertu de l'article 22 ou 39.1) du PCT, l'office l'invitera à le faire dans un délai fixé dans l'invitation.

³ Si la taxe nationale de base a été payée dans le délai applicable en vertu de l'article 22 ou 39.1) du PCT, la traduction requise peut être déposée dans les deux mois qui suivent l'expiration de ce délai, à condition d'être accompagnée du paiement de la taxe additionnelle.

⁴ Ces taxes sont dues dans les deux mois qui suivent l'accomplissement des actes requis pour l'ouverture de la phase nationale. Elles peuvent encore l'être, moyennant une surtaxe de 20% pour paiement tardif, avant l'expiration du sixième mois suivant le mois dans lequel tombe la date anniversaire du dépôt international.

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

2 avril 2020

Notifications et informations de caractère général

	Page
Informations sur les États contractants	
BR Brésil	58
IN Inde	58
Informations sur les États contractants :	
Notifications par des offices concernant des jours chômés exceptionnels en raison de la pandémie du COVID-19	
CO Colombie	59
IN Inde	59
MD République de Moldova	59
PA Panama	59
ZA Afrique du Sud	59
Taxes payables en vertu du PCT	
BR Brésil	59
IN Inde	60
Éléments et parties indûment déposés :	
notifications par des offices récepteurs relatives à l'incompatibilité avec des législations nationales en vertu de la règle 20.8.a-bis) du PCT	
CL Chili	61
Éléments et parties indûment déposés :	
notifications par des offices désignés relatives à l'incompatibilité avec des législations nationales en vertu de la règle 20.8.b-bis) du PCT	
CL Chili	62

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS

BR Brésil

L'**Institut national de la propriété industrielle (Brésil)** a notifié au Bureau international un changement relatif à ses numéros de téléphone, qui sont désormais les suivants :

Téléphone : (55-21) 3037 36 86
(55-21) 3037 37 42

[Mise à jour de l'annexe B1(BR) du *Guide du déposant du PCT*]

IN Inde

L'**Office indien des brevets** a notifié au Bureau international un changement relatif aux numéros de téléphone de son bureau de New Delhi, qui sont désormais les suivants :

Téléphone : (91-11) 25 30 02 00
(91-11) 25 30 03 35 (section du PCT)

[Mise à jour de l'annexe B1(IN) du *Guide du déposant du PCT*]

INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS : NOTIFICATIONS PAR DES OFFICES DES JOURS CHÔMÉS EXCEPTIONNELS EN RAISON DE LA PANDÉMIE DU COVID-19

En raison des effets de la pandémie du COVID-19, le Bureau international a été notifié par plusieurs offices du PCT de leur fermeture au public pour traiter d'affaires officielles.

Par conséquent, en vertu de la règle 80.5 du PCT, si un délai quelconque, pendant lequel un document ou une taxe en rapport avec une demande internationale doit parvenir à l'office, expire un jour où cet office n'est pas ouvert au public pour les raisons mentionnées ci-avant, ce délai sera prorogé jusqu'au **premier jour suivant lequel l'office rouvrira au public pour traiter d'affaires officielles.**

En ce qui concerne le retard ou la perte du courrier pour des documents ou des lettres adressés à un office, ou d'autres causes de retard dans l'observation de délais, par suite des fermetures consécutives à la pandémie du COVID-19, il convient de se référer aux règles 82.1 et 82*quater* du PCT, respectivement.

Des informations supplémentaires relatives aux dates de fermeture des offices du PCT, telles que communiquées au Bureau international par chaque office, respectivement, sont disponibles sur le site Internet de l'OMPI à l'adresse suivante :
<https://www.wipo.int/pct/dc/closeddates/>

Il a été notifié au Bureau international que les offices suivants ne sont ou n'étaient pas ouverts au public pour traiter d'affaires officielles, en vertu de la règle 80.5.i) du PCT, en raison des effets de la pandémie du COVID-19, comme suit :

Code et nom de l'office	Dates de fermeture notifiée
CO Surintendance de l'industrie et du commerce (Colombie)	16 au 31 mars 2020
IN Office indien des brevets	25 mars au 14 avril 2020
MD Office d'État pour la propriété intellectuelle (République de Moldova)	30 mars au 3 avril 2020
PA Direction générale de l'enregistrement de la propriété industrielle (DIGERPI) (Panama)	17 mars 2020 jusqu'à nouvel ordre
ZA Commission pour les sociétés et la propriété intellectuelle (CIPC) (Afrique du Sud)	27 mars au 30 avril 2020

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

BR Brésil

En vertu de la règle 16.1.d) du PCT, de nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche, exprimés en **euro (EUR)**, ont été établis pour une recherche internationale effectuée par l'**Institut national de la propriété industrielle (Brésil)**. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} juin 2020, sont de EUR 304 pour un dépôt en ligne et de EUR 455 pour un dépôt sur papier.

[Mise à jour de l'annexe D(BR) du *Guide du déposant du PCT*]

IN Inde

L'**Office indien des brevets** a notifié au Bureau international de nouveaux montants d'une des composantes de la taxe de dépôt, exprimés en **roupie indienne (INR)**, payables à l'office en sa qualité d'office désigné (ou élu). Ces montants, applicables depuis le 16 mai 2016, sont les suivants :

<i>Personne(s) physique(s) et/ou startup</i>	<i>Petite entité, seule ou avec personne(s) physique(s) et/ou startup</i>	<i>Autres, seule ou avec personne(s) physique(s) et/ou startup et/ou petite entité</i>
--	---	--

Taxe de dépôt¹ :

- Pour chaque page de listages des séquences de nucléotides ou d'acides aminés :

– dépôt électronique :	INR 160 ²	INR 400 ²	INR 800 ³
– dépôt sur papier :	non autorisé	non autorisé	non autorisé

[Mise à jour du chapitre nationale, résumé (IN) du *Guide du déposant du PCT*]

¹ Doit être remise ou payée dans le délai applicable en vertu de l'article 22 ou 39.1) du PCT ou, lorsque le déposant demande expressément l'ouverture anticipée de la phase nationale, en même temps que la demande expresse.

² Sous réserve de INR 24.000 au maximum.

³ Sous réserve de INR 120.000 au maximum.

ÉLÉMENTS ET PARTIES INDUMENT DÉPOSÉS : NOTIFICATIONS PAR DES OFFICES RÉCEPTEURS RELATIVES À L'INCOMPATIBILITÉ AVEC DES LÉGISLATIONS NATIONALES EN VERTU DE LA RÈGLE 20.8.A-BIS) DU PCT

Durant sa cinquante et unième session (22^e session ordinaire), qui s'est tenue à Genève du 30 septembre au 9 octobre 2019, l'Assemblée de l'Union internationale de coopération en matière de brevets (Union du PCT) a adopté à l'unanimité, notamment, la nouvelle règle 20.5*bis*⁴ du Règlement d'exécution du PCT concernant les éléments et parties de la demande internationale indument déposés, ainsi que la nouvelle règle 20.8.a-*bis*) concernant l'incompatibilité des règles 20.5*bis*.a)ii)⁵ et 20.5*bis*.d)⁶ avec les législations nationales appliquées par les offices récepteurs. Ces nouvelles règles entreront en vigueur le 1^{er} juillet 2020.

La nouvelle règle 20.8.a-*bis*) dispose : "Si, le 9 octobre 2019, l'une quelconque des règles 20.5*bis*.a)ii) et d) n'est pas compatible avec la législation nationale appliquée par l'office récepteur, la règle concernée ne s'applique pas à une demande internationale déposée auprès de cet office récepteur tant qu'elle reste incompatible avec cette législation, à condition que l'office en question en informe le Bureau internationale le 9 avril 2020 au plus tard. Le Bureau international publie à bref délai dans la gazette les informations reçues."

CL Chili

En vertu de la nouvelle règle 20.8.a-*bis*) du PCT, qui entrera en vigueur le 1^{er} juillet 2020, l'**Institut national de la propriété industrielle (Chili)** a notifié au Bureau international que les nouvelles règles 20.5*bis*.a)ii) et 20.5*bis*.d) du PCT ne sont pas compatibles avec la législation nationale appliquée par l'office en sa qualité d'office récepteur.

⁴ Le texte complet de la règle 20.5*bis* est reproduit à l'annexe III du document PCT/A/51/2, qui est disponible à l'adresse suivante : https://www.wipo.int/edocs/mdocs/govbody/fr/pct_a_51/pct_a_51_2.pdf

⁵ La nouvelle règle 20.5*bis*.a)ii) dispose : "Lorsque, au moment de déterminer si les documents supposés constituer une demande internationale remplissent les conditions visées à l'article 11.1), l'office récepteur constate qu'un élément entier visé à l'article 11.1)iii)d) ou e) a été ou semble avoir été indument déposé, ou qu'une partie de la description, des revendications ou des dessins a été ou semble avoir été indument déposée, y compris le cas dans lequel tous les dessins ont été ou semblent avoir été indument déposés ("élément ou partie indument déposé"), il invite à bref délai le déposant, au choix de ce dernier, à confirmer, conformément à la règle 20.6.a), que l'élément correct ou la partie correcte a été incorporé par renvoi en vertu de la règle 4.18 et à présenter des observations, le cas échéant, dans le délai visé à la règle 20.7. Si ce délai expire plus de 12 mois après la date du dépôt de toute demande dont la priorité est revendiquée, l'office récepteur porte cette circonstance à l'attention du déposant."

⁶ La nouvelle règle 20.5*bis*.d) dispose : "Lorsque, à la suite d'une invitation selon l'alinéa a) ou pour une autre raison, un élément correct ou une partie correcte est, en vertu de la règle 20.6.b), considéré comme ayant été contenu dans ce qui est supposé constituer la demande internationale à la date à laquelle un ou plusieurs des éléments visés à l'article 11.1)iii) ont été initialement reçus par l'office récepteur, l'élément ou la partie indument déposé continue à figurer dans la demande internationale et l'office récepteur attribue comme date du dépôt international la date à laquelle toutes les conditions visées à l'article 11.1) sont remplies et prend les mesures prévues à la règle 20.2.b) et c) et dans les instructions administratives."

ÉLÉMENTS ET PARTIES INDUMENT DÉPOSÉS : NOTIFICATIONS PAR DES OFFICES DÉSIGNÉS RELATIVES À L'INCOMPATIBILITÉ AVEC DES LÉGISLATIONS NATIONALES EN VERTU DE LA RÈGLE 20.8.B-BIS) DU PCT

Durant sa cinquante et unième session (22^e session ordinaire), qui s'est tenue à Genève du 30 septembre au 9 octobre 2019, l'Assemblée de l'Union internationale de coopération en matière de brevets (Union du PCT) a adopté à l'unanimité, notamment, la nouvelle règle 20.5*bis*⁷ du Règlement d'exécution du PCT concernant les éléments et parties de la demande internationale indument déposés, ainsi que la nouvelle règle 20.8.b-*bis*) concernant l'incompatibilité des règles 20.5*bis*.a)ii)⁸ et 20.5*bis*.d)⁹ avec les législations nationales appliquées par les offices désignés. Ces nouvelles règles entreront en vigueur le 1^{er} juillet 2020.

La nouvelle règle 20.8.b-*bis*) dispose : "Si, le 9 octobre 2019, l'une quelconque des règles 20.5*bis*.a)ii) et d) n'est pas compatible avec la législation nationale appliquée par l'office désigné, la règle concernée ne s'applique pas à cet office en rapport avec une demande internationale à l'égard de laquelle les actes visés à l'article 22 ont été accomplis auprès de cet office tant qu'elle reste incompatible avec cette législation, à condition que l'office en question en informe le Bureau international le 9 avril 2020 au plus tard. Le Bureau international publie à bref délai dans la gazette les informations reçues."

CL Chili

En vertu de la nouvelle règle 20.8.b-*bis*) du PCT, qui entrera en vigueur le 1^{er} juillet 2020, l'**Institut national de la propriété industrielle (Chili)** a notifié au Bureau international que les nouvelles règles 20.5*bis*.a)ii) et 20.5*bis*.d) du PCT ne sont pas compatibles avec la législation nationale appliquée par l'office en sa qualité d'office désigné.

⁷ Voir la note de bas de page 4.

⁸ Voir la note de bas de page 5.

⁹ Voir la note de bas de page 6.

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

9 avril 2020

Notifications et informations de caractère général

	Page
Offices récepteurs	
DK Danemark	64
Éléments et parties indûment déposés : notifications par des offices récepteurs relatives à l'incompatibilité avec des législations nationales en vertu de la règle 20.8.a-bis) du PCT	
DE Allemagne	65
FR France	65
Éléments et parties indûment déposés : notifications par des offices désignés relatives à l'incompatibilité avec des législations nationales en vertu de la règle 20.8.b-bis) du PCT	
CN Chine	66
DE Allemagne	66

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

OFFICE RÉCEPTEURS

DK Danemark

Le 9 mars 2020, l'**Office danois des brevets et des marques**, en sa qualité d'office récepteur compétent pour les nationaux du Danemark et les personnes qui y sont domiciliées, a fourni des informations additionnelles relatives aux restrictions en matière de sécurité nationale.

Les demandes internationales pour les inventions qui ont trait au matériel de guerre ou aux procédés pour la fabrication de matériel de guerre et qui sont détenues par une personne ou une entreprise domiciliée au Danemark, ou par une institution danoise, doivent être déposées auprès de l'Office danois des brevets et des marques et ne peuvent bénéficier d'une protection par brevet, en tant que "brevets secrets", qu'avec l'autorisation du ministre (danois) de la Défense, conformément aux articles 2 et 2a de la loi codifiée sur les brevets secrets et à l'article 70 de la loi sur les brevets (Danemark).

[Mise à jour de l'annexe B1(DK) du *Guide du déposant du PCT*]

De plus, l'office a fourni des indications additionnelles au sujet de la représentation devant l'office.

Conformément à l'article 12 de la loi sur les brevets (Danemark), l'Office danois des brevets et des marques peut inviter le déposant à désigner un mandataire résident dans l'espace économique européen (EEE) pour le représenter en ce que concerne toutes questions liées à sa demande de brevet.

[Mise à jour de l'annexe C(DK) du *Guide du déposant du PCT*]

ÉLÉMENTS ET PARTIES INDUMENT DÉPOSÉS : NOTIFICATIONS PAR DES OFFICES RÉCEPTEURS RELATIVES À L'INCOMPATIBILITÉ AVEC DES LÉGISLATIONS NATIONALES EN VERTU DE LA RÈGLE 20.8.A-BIS) DU PCT

Durant sa cinquante et unième session (22^e session ordinaire), qui s'est tenue à Genève du 30 septembre au 9 octobre 2019, l'Assemblée de l'Union internationale de coopération en matière de brevets (Union du PCT) a adopté à l'unanimité, notamment, la nouvelle règle 20.5bis¹ du règlement d'exécution du PCT concernant les éléments et parties de la demande internationale indument déposés, ainsi que la nouvelle règle 20.8.a-bis) concernant l'incompatibilité des règles 20.5bis.a)ii)² et 20.5bis.d)³ avec les législations nationales appliquées par les offices récepteurs. Ces nouvelles règles entreront en vigueur le 1^{er} juillet 2020.

La nouvelle règle 20.8.a-bis) dispose : "Si, le 9 octobre 2019, l'une quelconque des règles 20.5bis.a)ii) et d) n'est pas compatible avec la législation nationale appliquée par l'office récepteur, la règle concernée ne s'applique pas à une demande internationale déposée auprès de cet office récepteur tant qu'elle reste incompatible avec cette législation, à condition que l'office en question en informe le Bureau international le 9 avril 2020 au plus tard. Le Bureau international publie à bref délai dans la gazette les informations reçues."

DE Allemagne

En vertu de la nouvelle règle 20.8.a-bis) du PCT, qui entrera en vigueur le 1^{er} juillet 2020, l'**Office allemand des brevets et des marques** a notifié au Bureau international que les nouvelles règles 20.5bis.a)ii) et 20.5bis.d) du PCT ne sont pas compatibles avec la législation nationale appliquée par l'office en sa qualité d'office récepteur.

FR France

En vertu de la nouvelle règle 20.8.a-bis) du PCT, qui entrera en vigueur le 1^{er} juillet 2020, l'**Institut national de la propriété industrielle (INPI) (France)** a notifié au Bureau international que les nouvelles règles 20.5bis.a)ii) et 20.5bis.d) du PCT ne peuvent pas être jugées compatibles avec la législation nationale appliquée par l'office en sa qualité d'office récepteur.

¹ Le texte complet de la règle 20.5bis est reproduit à l'annexe III du document PCT/A/51/2, qui est disponible à l'adresse suivante : https://www.wipo.int/edocs/mdocs/govbody/fr/pct_a_51/pct_a_51_2.pdf

² La nouvelle règle 20.5bis.a)ii) dispose : "Lorsque, au moment de déterminer si les documents supposés constituer une demande internationale remplissent les conditions visées à l'article 11.1), l'office récepteur constate qu'un élément entier visé à l'article 11.1)iii)d) ou e) a été ou semble avoir été indument déposé, ou qu'une partie de la description, des revendications ou des dessins a été ou semble avoir été indument déposée, y compris le cas dans lequel tous les dessins ont été ou semblent avoir été indument déposés ("élément ou partie indument déposé"), il invite à bref délai le déposant, au choix de ce dernier, à confirmer, conformément à la règle 20.6.a), que l'élément correct ou la partie correcte a été incorporé par renvoi en vertu de la règle 4.18 et à présenter des observations, le cas échéant, dans le délai visé à la règle 20.7. Si ce délai expire plus de 12 mois après la date du dépôt de toute demande dont la priorité est revendiquée, l'office récepteur porte cette circonstance à l'attention du déposant."

³ La nouvelle règle 20.5bis.d) dispose : "Lorsque, à la suite d'une invitation selon l'alinéa a) ou pour une autre raison, un élément correct ou une partie correcte est, en vertu de la règle 20.6.b), considéré comme ayant été contenu dans ce qui est supposé constituer la demande internationale à la date à laquelle un ou plusieurs des éléments visés à l'article 11.1)iii) ont été initialement reçus par l'office récepteur, l'élément ou la partie indument déposé continue à figurer dans la demande internationale et l'office récepteur attribue comme date du dépôt international la date à laquelle toutes les conditions visées à l'article 11.1) sont remplies et prend les mesures prévues à la règle 20.2.b) et c) et dans les instructions administratives."

ÉLÉMENTS ET PARTIES INDUMENT DÉPOSÉS : NOTIFICATIONS PAR DES OFFICES DÉSIGNÉS RELATIVES À L'INCOMPATIBILITÉ AVEC DES LÉGISLATIONS NATIONALES EN VERTU DE LA RÈGLE 20.8.B-BIS) DU PCT

Durant sa cinquante et unième session (22^e session ordinaire), qui s'est tenue à Genève du 30 septembre au 9 octobre 2019, l'Assemblée de l'Union internationale de coopération en matière de brevets (Union du PCT) a adopté à l'unanimité, notamment, la nouvelle règle 20.5*bis*⁴ du règlement d'exécution du PCT concernant les éléments et parties de la demande internationale indument déposés, ainsi que la nouvelle règle 20.8.b-*bis*) concernant l'incompatibilité des règles 20.5*bis*.a)ii)⁵ et 20.5*bis*.d)⁶ avec les législations nationales appliquées par les offices désignés. Ces nouvelles règles entreront en vigueur le 1^{er} juillet 2020.

La nouvelle règle 20.8.b-*bis*) dispose : "Si, le 9 octobre 2019, l'une quelconque des règles 20.5*bis*.a)ii) et d) n'est pas compatible avec la législation nationale appliquée par l'office désigné, la règle concernée ne s'applique pas à cet office en rapport avec une demande internationale à l'égard de laquelle les actes visés à l'article 22 ont été accomplis auprès de cet office tant qu'elle reste incompatible avec cette législation, à condition que l'office en question en informe le Bureau international le 9 avril 2020 au plus tard. Le Bureau international publie à bref délai dans la gazette les informations reçues."

CN Chine

En vertu de la nouvelle règle 20.8.b-*bis*) du PCT, qui entrera en vigueur le 1^{er} juillet 2020, l'**Administration nationale de la propriété intellectuelle de la Chine (CNIPA)** a notifié au Bureau international que les nouvelles règles 20.5*bis*.a)ii) et 20.5*bis*.d) du PCT ne sont pas compatibles avec la législation nationale appliquée par l'office en sa qualité d'office désigné.

DE Allemagne

En vertu de la nouvelle règle 20.8.b-*bis*) du PCT, qui entrera en vigueur le 1^{er} juillet 2020, l'**Office allemand des brevets et des marques** a notifié au Bureau international que les nouvelles règles 20.5*bis*.a)ii) et 20.5*bis*.d) du PCT ne sont pas compatibles avec la législation nationale appliquée par l'office en sa qualité d'office désigné.

⁴ Il convient de se référer à la note de bas de page 1.

⁵ Il convient de se référer à la note de bas de page 2.

⁶ Il convient de se référer à la note de bas de page 3.

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

16 avril 2020

Notifications et informations de caractère général

	Page
Excuse de retard dans l'observation de délais PCT pendant la pandémie du COVID-19 : applicabilité de la règle 82^{quater}.1 du PCT et de mesures additionnelles spéciales	
Note du Bureau international : Déclaration interprétative et pratique recommandée	68
Informations sur les États contractants	
PL Pologne	69
Taxes payables en vertu du PCT	
AU Australie	69
BR Brésil	69
CA Canada	69
IN Inde	70
KR République de Corée	70
RU Fédération de Russie	70
SG Singapour	71
Offices récepteurs	
PL Pologne	71

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

EXCUSE DE RETARD DANS L'OBSERVATION DE DÉLAIS PCT PENDANT LA PANDÉMIE DE COVID-19 : APPLICABILITÉ DE LA RÈGLE 82QUATER.1 DU PCT ET DE MESURES ADDITIONNELLES SPÉCIALES

NOTE DU BUREAU INTERNATIONAL : DÉCLARATION INTERPRÉTATIVE ET PRATIQUE RECOMMANDÉE

En vertu de la règle 82*quater*.1 du PCT, lorsque toute partie intéressée fait la preuve qu'un délai prévu dans le règlement d'exécution du PCT ("le règlement d'exécution") pour l'accomplissement d'un acte devant un office, une administration ou le Bureau international n'a pas été respecté en raison de guerre, de révolution, de désordre civil, de grève, de calamité naturelle, d'une indisponibilité générale des services de communication électronique ou d'autres raisons semblables, et que les mesures nécessaires ont été prises dès que cela a été raisonnablement possible, le retard dans l'observation du délai peut¹ être excusé.

Le Bureau international considère que la pandémie mondiale actuelle de COVID-19 peut être considérée comme une "calamité naturelle" ou une "autre raison semblable" en vertu de la règle 82*quater*.1.a) du PCT.

Par conséquent, le Bureau international, y compris en sa qualité d'office récepteur, répondra favorablement à toute demande, en vertu de la règle 82*quater*.1.a), invoquant des raisons relatives à la pandémie de COVID-19 en cas de non-respect d'un délai prévu dans le règlement d'exécution et n'exigera pas que la partie intéressée lui fournisse la preuve que la pandémie de COVID-19 avait affecté la localité où elle a son domicile, son siège ou sa résidence.

De plus, l'office récepteur du Bureau international a décidé de différer, jusqu'au 31 mai 2020, l'envoi des notifications relatives à une demande internationale considérée comme retirée (formulaire PCT/RO/117).

Le Bureau international invite instamment tous les offices et administrations du PCT à adopter une interprétation et une pratique similaires. Par ailleurs, le Bureau international émet les recommandations suivantes :

- pendant au moins un mois supplémentaire (échéance susceptible d'être encore prolongée), les notifications relatives à une demande internationale considérée comme retirée ne devraient être envoyées que dans le cas de délais ayant préalablement expiré depuis plus de deux mois ; et
- les offices récepteurs devraient renoncer à percevoir les taxes pour le paiement tardif en vertu de la règle 16*bis*.2 du PCT.

Veuillez-vous référer à la "Déclaration interprétative et changements de pratique recommandés en rapport avec le Traité de coopération en matière de brevets (PCT) dans le contexte de la pandémie du COVID-19" du 9 avril 2020, disponible à l'adresse suivante :
https://www.wipo.int/pct/fr/news/2020/news_0009.html

¹ Pour bénéficier des mesures de sauvegarde prévues dans la règle 82*quater*.1, la partie intéressée devrait normalement adresser cette preuve à l'office ou l'administration compétent, ou au Bureau international, selon le cas, au plus tard six mois après l'expiration du délai applicable en l'espèce, en plus d'avoir pris les mesures nécessaires dès que cela a été raisonnablement possible. Si, au vu de la preuve produite, le destinataire est convaincu que de telles circonstances ont existé, le retard dans l'observation du délai est excusé.

INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS

PL Pologne

L'**Office des brevets de la République de Pologne** a notifié au Bureau international un changement relatif à son adresse électronique, qui est désormais la suivante :

Courrier électronique : plpctteam@uprp.pl

[Mise à jour de l'annexe B1(PL) du *Guide du déposant du PCT*]

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

AU Australie

En vertu de la règle 16.1.d) du PCT, un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **franc suisse (CHF)**, a été établi pour une recherche internationale effectuée par l'**Office australien des brevets**. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} juin 2020, est de CHF 1.242.

[Mise à jour de l'annexe D(AU) du *Guide du déposant du PCT*]

BR Brésil

En vertu de la règle 16.1.d) du PCT, de nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche, exprimés en **franc suisse (CHF)**, ont été établis pour une recherche internationale effectuée par l'**Institut national de la propriété industrielle (Brésil)**. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} juin 2020, sont de CHF 374 pour un dépôt en ligne et de CHF 470 pour un dépôt sur papier.

[Mise à jour de l'annexe D(BR) du *Guide du déposant du PCT*]

CA Canada

En vertu de la règle 16.1.d) du PCT, un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **franc suisse (CHF)**, a été établi pour une recherche internationale effectuée par l'**Office de la propriété intellectuelle du Canada**. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} juin 2020, est de CHF 1.085.

[Mise à jour de l'annexe D(CA) du *Guide du déposant du PCT*]

IN Inde

En vertu de la règle 16.1.d) du PCT, de nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche, exprimés en **franc suisse (CHF)** et en **euro (EUR)**, ont été établis pour une recherche internationale effectuée par l'**Office indien des brevets**. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} juin 2020, sont de CHF 128 et EUR 120, ou CHF 32 et EUR 30 dans le cas d'un dépôt effectué par un particulier.

[Mise à jour de l'annexe D(IN) du *Guide du déposant du PCT*]

KR République de Corée

En vertu de la règle 16.1.d) du PCT, de nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche, exprimés en **franc suisse (CHF)**, ont été établis pour une recherche internationale effectuée par l'**Office coréen de la propriété Intellectuelle**. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} juin 2020, sont de CHF 353 pour des recherches effectuées en coréen et de CHF 941 pour des recherches effectuées en anglais.

[Mise à jour de l'annexe D(KR) du *Guide du déposant du PCT*]

RU Fédération de Russie

En vertu de la règle 16.1.d) du PCT, de nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche, exprimés en **franc suisse (CHF)** et en **euro (EUR)**, ont été établis pour une recherche internationale effectuée par le **Service fédéral de la propriété intellectuelle (Rospatent) (Fédération de Russie)**. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} juin 2020, sont de CHF 104 et EUR 97 pour des recherches effectuées en russe et de CHF 489 et EUR 455 pour des recherches effectuées en anglais.

[Mise à jour de l'annexe D(RU) du *Guide du déposant du PCT*]

De plus, en vertu de la règle 45bis.3.b) du PCT, de nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche supplémentaire, exprimés en **franc suisse (CHF)**, ont été établis pour une recherche internationale supplémentaire effectuée par l'office. Ces montants, également applicables à compter du 1^{er} juin 2020, sont de CHF 144 et CHF 231 (ce dernier montant s'applique lorsqu'une déclaration selon l'article 17.2)a) du PCT a été faite par l'administration chargée de la recherche internationale en raison d'objets visés à la règle 39.1.iv) du PCT (méthodes de traitement)).

[Mise à jour de l'annexe SISA(RU) du *Guide du déposant du PCT*]

SG Singapour

En vertu de la règle 16.1.d) du PCT, un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **franc suisse (CHF)**, a été établi pour une recherche internationale effectuée par l'**Office de la propriété intellectuelle de Singapour**. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} juin 2020, est de CHF 1.509.

[Mise à jour de l'annexe D(SG) du *Guide du déposant du PCT*]

De plus, en vertu de la règle 45bis.3.b) du PCT, un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche supplémentaire, exprimé en **franc suisse (CHF)**, a été établi pour une recherche internationale supplémentaire effectuée par l'office. Ce montant, également applicable à compter du 1^{er} juin 2020, est de CHF 1.509.

[Mise à jour de l'annexe SISA(SG) du *Guide du déposant du PCT*]

OFFICES RÉCEPTEURS

PL Pologne

L'**Office des brevets de la République de Pologne** a notifié au Bureau international un changement relatif au nombre d'exemplaires sur papier de la demande internationale requis par l'office – deux exemplaires doivent désormais être fournis, au lieu de trois.

[Mise à jour de l'annexe C(PL) du *Guide du déposant du PCT*]

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

23 avril 2020

Notifications et informations de caractère général

	Page
Transmission de documents PCT pendant la pandémie de COVID-19	
Note du Bureau international : Suspension provisoire de la transmission de documents liés au PCT sous forme papier	73
Informations sur les États contractants : Notifications par des offices de jours chômés exceptionnels en raison des effets de la pandémie de COVID-19	
CU Cuba	74
Taxes payables en vertu du PCT	
AT Autriche	74
AU Australie	75
CA Canada	75
EP Organisation européenne des brevets	76
IL Israël	76
IS Islande	76
KR République de Corée	76
NO Norvège	77
RU Fédération de Russie	77
SG Singapour	78
ZA Afrique du Sud	78

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

TRANSMISSION DE DOCUMENTS PCT PENDANT LA PANDÉMIE DE COVID-19

NOTE DU BUREAU INTERNATIONAL : SUSPENSION PROVISOIRE DE LA TRANSMISSION DE DOCUMENTS LIÉS AU PCT SOUS FORME PAPIER

En raison des effets de la pandémie de COVID-19 sur le fonctionnement du Bureau international et des services postaux au niveau mondial, le Bureau international, y compris en sa qualité d'office récepteur du PCT, a suspendu la transmission de documents liés au PCT **sous forme papier**, avec effet depuis le 30 mars 2020.

Par conséquent, le Bureau international transmettra les documents liés au PCT uniquement par messagerie électronique, jusqu'à nouvel ordre. Veuillez noter que les documents liés au PCT concernant des demandes individuelles sont disponibles dans le système ePCT¹, ou dans PATENTSCOPE² après la publication internationale.

De plus, en raison de la réduction des services postaux et des opérations de numérisation au Bureau international, tous les utilisateurs du PCT sont instamment priés de ne communiquer avec le Bureau international que par voie électronique.

Les utilisateurs du PCT qui n'ont pas encore fourni d'adresse électronique au Bureau international en lien avec leur(s) demande(s) internationale(s) sont encouragés à le faire dans les plus brefs délais :

- en saisissant ces informations directement pour les demandes internationales en instance dans le système ePCT, pour lesquelles ils disposent des droits d'accès appropriés ;
- en utilisant le service de chargement d'urgence³ ;
- en envoyant un courriel à l'une des adresses suivantes : eservices@wipo.int ou pct.infoline@wipo.int; ou
- en utilisant la page *Contactez-nous de l'OMPI*⁴ pour les utilisateurs du PCT.

Pour plus d'informations, veuillez consulter le le fil d'actualité des *Nouveautés du Système du PCT*, datant du 30 mars 2020, disponible à l'adresse suivante :

https://www.wipo.int/pct/fr/news/2020/news_0008.html

¹ Disponible à l'adresse suivante : <https://pct.wipo.int/ePCT>

² Disponible à l'adresse suivante : <https://patentscope.wipo.int>

³ Disponible à l'adresse suivante : <https://pct.wipo.int/ePCTExternal/pages/UploadDocument.xhtml>

⁴ Disponible à l'adresse suivante : <https://www3.wipo.int/contact/fr/area.jsp?area=pct>

**INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS :
NOTIFICATIONS PAR DES OFFICES DE JOURS CHÔMÉS
EXCEPTIONNELS EN RAISON DES EFFETS DE LA PANDÉMIE DE COVID-19**

CU Cuba

En raison des effets de la pandémie de COVID-19, l'**Office cubain de la propriété industrielle** a notifié au Bureau international sa fermeture au public pour traiter d'affaires officielles à partir du 14 avril 2020 et jusqu'à nouvel ordre.

Par conséquent, en vertu de la règle 80.5 (i) du PCT, si un délai quelconque pendant lequel un document ou une taxe en rapport avec une demande internationale devait parvenir à l'office a expiré le 14 avril 2020, ou à une date ultérieure, ce délai est **prorogé jusqu'au premier jour suivant auquel l'office rouvrira au public** pour traiter d'affaires officielles.

En ce qui concerne le retard ou la perte du courrier pour des documents ou des lettres adressés à l'office, ou d'autres causes de retard dans l'observation de délais, par suite des fermetures consécutives à la pandémie de COVID-19, il convient de se référer aux règles 82.1 et 82^{quater} du PCT, respectivement, et aux Notifications officielles (Gazette du PCT) du 16 avril 2020 (page 68).

Des informations supplémentaires relatives aux dates de fermeture, telles que communiquées au Bureau international par l'office, sont disponibles à l'adresse suivante :

<https://www.wipo.int/pct/dc/closeddates/>

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

AT Autriche

En vertu de la règle 16.1.d) du PCT, un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **rand sud-africain (ZAR)**, a été établi pour une recherche internationale effectuée par l'**Office autrichien des brevets**. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} juin 2020, est de ZAR 35.130.

[Mise à jour de l'annexe D(AT) du *Guide du déposant du PCT*]

AU Australie

De nouveaux montants équivalents, exprimés en **dollar australien (AUD)**, ont été établis pour la taxe internationale de dépôt et la taxe par feuille à compter de la 31^e, (conformément à la règle 15.2.d) du PCT), pour les réductions selon le point 4 du barème de taxes du PCT, ainsi que pour la taxe de traitement (conformément à la règle 57.2.d) du PCT). Ces montants, applicables à compter du 1^{er} juin 2020, sont les suivants :

Taxe internationale de dépôt :	AUD	2.356
Taxe par feuille à compter de la 31 ^e :	AUD	27
Réductions (selon le barème de taxes du PCT, point 4) :		
Dépôt électronique (la requête étant en format à codage de caractères) :	AUD	354
Dépôt électronique (la requête, la description, les revendications et l'abrégé étant en format à codage de caractères) :	AUD	531
Taxe de traitement :	AUD	354

[Mise à jour des annexes C(AU) et E(AU) du *Guide du déposant du PCT*]

CA Canada

De nouveaux montants équivalents, exprimés en **dollar canadien (CAD)**, ont été établis pour la taxe internationale de dépôt et la taxe par feuille à compter de la 31^e, (conformément à la règle 15.2.d) du PCT), pour les réductions selon le point 4 du barème de taxes du PCT, ainsi que pour la taxe de traitement (conformément à la règle 57.2.d) du PCT). Ces montants, applicables à compter du 1^{er} juin 2020, sont les suivants :

Taxe internationale de dépôt :	CAD	1.961
Taxe par feuille à compter de la 31 ^e :	CAD	22
Réductions (selon le barème de taxes du PCT, point 4) :		
Dépôt électronique (la requête étant en format à codage de caractères) :	CAD	295
Dépôt électronique (la requête, la description, les revendications et l'abrégé étant en format à codage de caractères) :	CAD	442
Taxe de traitement :	CAD	295

[Mise à jour des annexes C(CA) et E(CA) du *Guide du déposant du PCT*]

EP Organisation européenne des brevets

En vertu de la règle 16.1.d) du PCT, un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **rand sud-africain (ZAR)**, a été établi pour une recherche internationale effectuée par l'**Office européen des brevets (OEB)**. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} juin 2020, est de ZAR 35.130.

[Mise à jour de l'annexe D(EP) du *Guide du déposant du PCT*]

IL Israël

Un nouveau montant équivalent, exprimé en **nouveau sheqel israélien (ILS)**, a été établi pour la taxe de traitement, en vertu de la règle 57.2.d) du PCT. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} juin 2020, est de ILS 743.

[Mise à jour de l'annexe E(IL) du *Guide du déposant du PCT*]

IS Islande

De nouveaux montants équivalents, exprimés en **couronne islandaise (ISK)**, ont été établis pour la taxe internationale de dépôt et la taxe par feuille à compter de la 31^e, (conformément à la règle 15.2.d) du PCT), ainsi que pour les réductions selon le point 4 du barème de taxes du PCT. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} juin 2020, sont les suivants :

Taxe internationale de dépôt :	ISK 195.100
Taxe par feuille à compter de la 31 ^e :	ISK 2.200
Réductions (selon le barème de taxes du PCT, point 4) :	
Dépôt électronique (la requête étant en format à codage de caractères) :	ISK 29.300
Dépôt électronique (la requête, la description, les revendications et l'abrégé étant en format à codage de caractères) :	ISK 44.000

[Mise à jour de l'annexe C(IS) du *Guide du déposant du PCT*]

KR République de Corée

Un nouveau montant équivalent, exprimé en **won coréen (KRW)**, a été établi pour la taxe de traitement, en vertu de la règle 57.2.d) du PCT. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} juin 2020, est de KRW 255.000.

[Mise à jour de l'annexe E(KR) du *Guide du déposant du PCT*]

NO Norvège

De nouveaux montants équivalents, exprimés en **couronne norvégienne (NOK)**, ont été établis pour la taxe internationale de dépôt et la taxe par feuille à compter de la 31^e, (conformément à la règle 15.2.d) du PCT), ainsi que pour les réductions selon le point 4 du barème de taxes du PCT. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} juin 2020, sont les suivants :

Taxe internationale de dépôt :	NOK 15.300
Taxe par feuille à compter de la 31 ^e :	NOK 170
Réductions (selon le barème de taxes du PCT, point 4) :	
Dépôt électronique (la requête étant en format à codage de caractères) :	NOK 2.300
Dépôt électronique (la requête, la description, les revendications et l'abrégé étant en format à codage de caractères) :	NOK 3.450

[Mise à jour de l'annexe C(NO) du *Guide du déposant du PCT*]

RU Fédération de Russie

En vertu de la règle 16.1.d) du PCT, de nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche, exprimés en **dollar des États-Unis (USD)**, ont été établis pour une recherche internationale effectuée par le **Service fédéral de la propriété intellectuelle (Rospatent) (Fédération de Russie)**. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} juin 2020, sont de USD 106 pour des recherches effectuées en russe et de USD 501 pour des recherches effectuées en anglais.

[Mise à jour de l'annexe D(RU) du *Guide du déposant du PCT*]

SG Singapour

De nouveaux montants équivalents, exprimés en **dollar de Singapour (SGD)**, ont été établis pour la taxe internationale de dépôt et la taxe par feuille à compter de la 31^e, (conformément à la règle 15.2.d) du PCT), pour les réductions selon le point 4 du barème de taxes du PCT, ainsi que pour la taxe de traitement (conformément à la règle 57.2.d) du PCT). Ces montants, applicables à compter du 1^{er} juin 2020, sont les suivants :

Taxe internationale de dépôt :	SGD 1.974
Taxe par feuille à compter de la 31 ^e :	SGD 22
Réductions (selon le barème de taxes du PCT, point 4) :	
Dépôt électronique (la requête étant en format à codage de caractères) :	SGD 297
Dépôt électronique (la requête, la description, les revendications et l'abrégé étant en format à codage de caractères) :	SGD 445
Taxe de traitement :	SGD 297

[Mise à jour des annexes C(SG) et E(SG) du *Guide du déposant du PCT*]

ZA Afrique du Sud

De nouveaux montants équivalents, exprimés en **rand sud-africain (ZAR)**, ont été établis pour la taxe internationale de dépôt et la taxe par feuille à compter de la 31^e, (conformément à la règle 15.2.d) du PCT), ainsi que pour les réductions selon le point 4 du barème de taxes du PCT. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} juin 2020, sont les suivants :

Taxe internationale de dépôt :	ZAR 24.090
Taxe par feuille à compter de la 31 ^e :	ZAR 270
Réductions (selon le barème de taxes du PCT, point 4) :	
Dépôt électronique (la requête étant en format à codage de caractères) :	ZAR 3.620
Dépôt électronique (la requête, la description, les revendications et l'abrégé étant en format à codage de caractères) :	ZAR 5.430

[Mise à jour de l'annexe C(ZA) du *Guide du déposant du PCT*]

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

30 avril 2020

Notifications et informations de caractère général

	Page
Administrations chargées de la recherche internationale Administrations chargées de l'examen préliminaire international	
EP Organisation européenne des brevets	81
Informations sur les États contractants	
IT Italie	82
Informations sur les États contractants : Notifications par des offices de jours chômés exceptionnels en raison des effets de la pandémie de COVID-19	
MX Mexique	82
Taxes payables en vertu du PCT	
AU Australie	83
EP Organisation européenne des brevets	83
KR République du Corée	83
US États-Unis d'Amérique	83
Offices désignés (ou élus)	
IT Italie	84
Incorporation par renvoi d'éléments ou de parties : notifications d'offices récepteurs relatives à la compatibilité avec les législations nationales des règles 20.3.a)ii) et b)ii), 20.5.a)ii) et d), et 20.6 du PCT	
IT Italie	84

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

Incorporation par renvoi d'éléments ou de parties :		
notifications d'offices désignés relatives à la compatibilité avec les législations nationales des règles 20.3.a)ii) et b)ii), 20.5.a)ii) et d), et 20.6 du PCT		
IT	Italie	84
Éléments et parties indûment déposés :		
notifications d'offices récepteurs relatives à l'incompatibilité avec les législations nationales en vertu de la règle 20.8.a-bis) du PCT		
ES	Espagne	85
Éléments et parties indûment déposés :		
notifications d'offices désignés relatives à l'incompatibilité avec les législations nationales en vertu de la règle 20.8.b-bis) du PCT		
ES	Espagne	86
Restauration du droit de priorité :		
notifications d'offices récepteurs relatives à la compatibilité avec les législations nationales de la règle 26bis.3.a) à i) du PCT		
IT	Italie	87
Effet de la restauration du droit de priorité par des offices récepteurs :		
notifications d'offices désignés relatives à la compatibilité avec les législations nationales de la règle 49ter.1.a) à d) du PCT		
IT	Italie	87
Restauration du droit de priorité :		
notifications d'offices désignés relatives à la compatibilité avec les législations nationales de la règle 49ter.2.a) à g) du PCT		
IT	Italie	87
Dépôt et traitement sous forme électronique des demandes internationales : notifications d'offices récepteurs		
EP	Organisation européenne des brevets	88
Dépôts de micro-organismes et autre matériel biologique :		
institutions auprès desquelles des dépôts peuvent être effectués		
CN	Chine	88

ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE L'EXAMEN PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL

EP Organisation européenne des brevets

Accord entre l'Office européen des brevets et le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle¹ – Modification de l'annexe D

Le 17 avril 2020, l'**Office européen des brevets (OEB)** a adressé au Bureau international, conformément aux articles 11.3.iii) et 11.4.ii) de l'accord susmentionné, une notification l'informant d'une modification apportée à la partie I de l'annexe D de cet accord. Cette modification, qui entrera en vigueur le 1^{er} juillet 2020, consiste en une nouvelle "taxe additionnelle" payable en vertu de la nouvelle règle 40*bis* du PCT, et applicable en relation avec la nouvelle règle 20.5*bis* du PCT, qui entreront également en vigueur le 1^{er} juillet 2020².

L'annexe D modifiée aura la teneur suivante :

"Annexe D Taxes et droits

Partie I. Barème de taxes et de droits

Type de taxe ou de droit	Montant (en euros)
Taxe de recherche (règle 16.1.a))	[sans changement]
Taxe additionnelle (règles 40.2.a) et 40 <i>bis</i> ³)	1.775 ⁴
Taxes de recherche supplémentaire (règle 45 <i>bis</i> .3.a))	[sans changement]
Taxe d'examen préliminaire (règle 58.1.b))	[sans changement]
Taxe additionnelle (règle 68.3.a))	[sans changement]
Taxe de réserve (règles 40.2.e) et 68.3.e))	[sans changement]
Taxe de réexamen (règle 45 <i>bis</i> .6.c))	[sans changement]
Taxe pour remise tardive de listages des séquences (règles 13 <i>ter</i> .1.c) et 13 <i>ter</i> .2))	[sans changement]

Partie II. [Sans changement]"

¹ Disponible sur le site internet de l'OMPI à l'adresse suivante : www.wipo.int/pct/fr/texts/agreements/ag_ep.pdf

² Le texte complet des nouvelles règles 20.5*bis* et 40*bis* est reproduit à l'annexe III du document PCT/A/51/2, qui est disponible à l'adresse suivante : https://www.wipo.int/edocs/mdocs/govbody/fr/pct_a_51/pct_a_51_2.pdf

³ La taxe s'applique en relation avec la nouvelle règle 20.5*bis* du PCT (voir la décision du Conseil d'administration de l'OEB datée du 27 mars 2020 (JO OEB 2020, A36)).

⁴ La taxe est réduite de 75% sous certaines conditions (voir la décision du Conseil d'administration de l'OEB datée du 12 décembre 2019 (JO OEB 2020, A4)). Voir le paragraphe 4) de la partie II pour plus de détails.

INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS

IT Italie

L'**Office italien des brevets et des marques** a notifié au Bureau international que, en vertu de l'adoption en Italie du Décret ministériel 13/11/2019⁵, l'article 45.2)⁶ du PCT ne s'applique plus à la désignation ou à l'élection de l'Italie à l'égard des demandes internationales déposées le **1^{er} juillet 2020 ou ultérieurement**.

Par conséquent, toute désignation ou élection de l'Italie dans une demande internationale déposée le 1^{er} juillet 2020, ou ultérieurement, sera traitée en vertu de la règle 4.9.iii) du PCT comme une demande tendant à la délivrance d'un brevet régional (européen) et d'un brevet national en Italie.

INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS : NOTIFICATIONS PAR DES OFFICES DE JOURS CHÔMÉS EXCEPTIONNELS EN RAISON DES EFFETS DE LA PANDÉMIE DE COVID-19

MX Mexique

En raison des effets de la pandémie de COVID-19, l'**Institut mexicain de la propriété industrielle** a notifié au Bureau international sa fermeture au public pour traiter d'affaires officielles à partir du 27 mars jusqu'au 30 mai 2020.

Par conséquent, en vertu de la règle 80.5.i) du PCT, si un délai quelconque pendant lequel un document ou une taxe en rapport avec une demande internationale devait parvenir à l'office a expiré lors d'un des jours précités, ce délai est **prorogé jusqu'au 1^{er} juin 2020, ou jusqu'au premier jour suivant auquel l'office rouvrira au public** pour traiter d'affaires officielles.

En ce qui concerne le retard ou la perte du courrier pour des documents ou des lettres adressés à un office, ou d'autres causes de retard dans l'observation de délais, par suite des fermetures consécutives à la pandémie de COVID-19, il convient de se référer aux règles 82.1 et 82^{quater} du PCT, respectivement, et aux Notifications officielles (Gazette du PCT) du 16 avril 2020 (page 68).

Des informations supplémentaires relatives aux dates de fermeture, telles que communiquées au Bureau international par l'office, sont disponibles à l'adresse suivante :

<https://www.wipo.int/pct/dc/closeddates/>

⁵ Il convient de se référer à la *Gazzetta Ufficiale della Repubblica Italiana* (No. 283) du 3 décembre 2019.

⁶ L'article 45.2) du PCT dispose : "La législation nationale d'un tel État désigné ou élu peut prévoir que toute désignation ou élection dudit État dans la demande internationale sera considérée comme l'indication que le déposant désire obtenir un brevet régional conformément au traité de brevet régional."

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

AU Australie

En vertu de la règle 16.1.d) du PCT, de nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche, exprimés en **euro (EUR)**, **won coréen (KRW)**, **dollar de Singapour (SGD)** et en **dollar des États-Unis (USD)**, ont été établis pour une recherche internationale effectuée par l'**Office australien des brevets**. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} juillet 2020 sont de EUR 1.241, KRW 1.643.000, SGD 1.920 et USD 1.341, respectivement.

[Mise à jour de l'annexe D(AU) du *Guide du déposant du PCT*]

EP Organisation européenne des brevets

L'**Office européen des brevets (OEB)**, en sa qualité d'administration chargée de la recherche internationale, a notifié au Bureau international l'établissement d'une nouvelle taxe additionnelle, en vertu de la nouvelle règle 40*bis* du PCT et qui s'applique en relation avec la nouvelle règle 20.5*bis* du PCT⁷.

Cette nouvelle taxe, qui s'appliquera à compter du 1^{er} juillet 2020, est de EUR 1.775.

[Mise à jour de l'annexe D(EP) du *Guide du déposant du PCT*]

KR République du Corée

En vertu de la règle 16.1.d) du PCT, de nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche, exprimés en **dollar australien (AUD)**, ont été établis pour une recherche internationale effectuée par l'**Office coréen de la propriété intellectuelle**. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} juillet 2020, sont de AUD 603 pour des recherches effectuées en coréen et de AUD 1.607 pour des recherches effectuées en anglais.

[Mise à jour de l'annexe D(KR) du *Guide du déposant du PCT*]

US États-Unis d'Amérique

En vertu de la règle 16.1.d) du PCT, de nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche, exprimés en **dollar néo-zélandais (NZD)** et en **rand sud-africain (ZAR)**, ont été établis pour une recherche internationale effectuée par l'**Office des brevets et des marques des États-Unis (USPTO)**. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} juillet 2020, sont de NZD 3.496 et ZAR 38.860, respectivement, pour une entité autre qu'une petite entité ou une micro-entité ; de NZD 1.748 et ZAR 19.430, respectivement, pour une petite entité ; et de NZD 874 et ZAR 9.710, respectivement, pour une micro-entité.

[Mise à jour de l'annexe D(US) du *Guide du déposant du PCT*]

⁷ Le texte complet des nouvelles règle 20.5*bis* et 40*bis* est reproduit à l'annexe III du document PCT/A/51/2, qui est disponible à l'adresse suivante : https://www.wipo.int/edocs/mdocs/govbody/fr/pct_a_51/pct_a_51_2.pdf

OFFICES DÉSIGNÉS (OU ÉLUS)

IT Italie

Suite à l'adoption en Italie du Décret ministériel 13/112019 (il convient de se référer à ce numéro des Notifications officielles (Gazette du PCT), page 82), l'**Office italien des brevets et des marques** a notifié au Bureau international que les délais applicables pour l'ouverture de la phase nationale en vertu des articles 22.1) et 39.1.a) du PCT est de 30 mois à compter de la date de priorité (ou lorsque la demande internationale ne comporte aucune revendication de priorité selon l'article 8, la date du dépôt international de cette demande).

De plus, l'office a notifié qu'il exige, en accord avec les articles 22.1 et 39.1).a) du PCT et à l'égard des demandes internationales déposées le 1^{er} juillet 2020 ou ultérieurement, une traduction en italien de la demande internationale.

INCORPORATION PAR RENVOI D'ÉLÉMENTS OU DE PARTIES : NOTIFICATIONS D'OFFICES RÉCEPTEURS RELATIVES À LA COMPATIBILITÉ AVEC LES LÉGISLATIONS NATIONALES DES RÈGLES 20.3.a)ii) ET b)ii), 20.5.a)ii) ET d), ET 20.6 DU PCT

IT Italie

Suite à sa notification⁸ relative à l'incompatibilité avec la législation nationale de l'Italie en vertu de la règle 20.8.a) du PCT (il convient de se référer à la Gazette du PCT n°26/2006 du 26 juin 2006, page 18993), l'**Office italien des brevets et des marques**, en sa qualité d'office récepteur, a notifié au Bureau international que sa législation nationale est désormais compatible avec les règles 20.3.a)ii) et b)ii), 20.5.a)ii) et d), et 20.6 du PCT (concernant les irrégularités selon l'article 11.1), les parties manquantes, et l'incorporation par renvoi d'éléments ou de parties), celles-ci s'appliqueront à l'égard des demandes internationales déposées le **1^{er} juillet 2020 ou ultérieurement**.

INCORPORATION PAR RENVOI D'ÉLÉMENTS OU DE PARTIES : NOTIFICATIONS D'OFFICES DÉSIGNÉS RELATIVES À LA COMPATIBILITÉ AVEC LES LÉGISLATIONS NATIONALES DES RÈGLES 20.3.a)ii) ET b)ii), 20.5.a)ii) ET d), ET 20.6 DU PCT

IT Italie

Suite à l'adoption en Italie du Décret ministériel 13/11/2019 (il convient de se référer à ce numéro des Notifications officielles (Gazette du PCT), page 82), l'**Office italien des brevets et des marques**, en sa qualité d'office désigné, a notifié au Bureau international que sa législation nationale est compatible avec les règles 20.3.a)ii) et b)ii), 20.5.a)ii) et d), et 20.6 du PCT (concernant les irrégularités selon l'article 11.1), les parties manquantes, et l'incorporation par renvoi d'éléments ou de parties), à l'égard des demandes internationales déposées le **1^{er} juillet 2020 ou ultérieurement**.

⁸ La liste actuelle des réserves, déclarations, notifications et incompatibilités relatives au PCT est disponible sur le site Internet de l'OMPI à l'adresse suivante : https://www.wipo.int/pct/fr/texts/reservations/res_incomp.html

ÉLÉMENTS ET PARTIES INDUMENT DÉPOSÉS : NOTIFICATIONS D'OFFICES RÉCEPTEURS RELATIVES À L'INCOMPATIBILITÉ AVEC DES LÉGISLATIONS NATIONALES EN VERTU DE LA RÈGLE 20.8.a-bis) DU PCT

Durant sa cinquante et unième session (22^e session ordinaire), qui s'est tenue à Genève du 30 septembre au 9 octobre 2019, l'Assemblée de l'Union internationale de coopération en matière de brevets (Union du PCT) a adopté à l'unanimité, notamment, la nouvelle règle 20.5bis⁹ du règlement d'exécution du PCT concernant les éléments et parties de la demande internationale indument déposés, ainsi que la nouvelle règle 20.8.a-bis) concernant l'incompatibilité des règles 20.5bis.a)ii)¹⁰ et 20.5bis.d)¹¹ avec les législations nationales appliquées par les offices récepteurs. Ces nouvelles règles entreront en vigueur le 1^{er} juillet 2020.

La nouvelle règle 20.8.a-bis) dispose : "Si, le 9 octobre 2019, l'une quelconque des règles 20.5bis.a)ii) et d) n'est pas compatible avec la législation nationale appliquée par l'office récepteur, la règle concernée ne s'applique pas à une demande internationale déposée auprès de cet office récepteur tant qu'elle reste incompatible avec cette législation, à condition que l'office en question en informe le Bureau international le 9 avril 2020 au plus tard. Le Bureau international publie à bref délai dans la gazette les informations reçues."

ES Espagne

En vertu de la nouvelle règle 20.8.a-bis) du PCT, qui entrera en vigueur le 1^{er} juillet 2020, l'**Office espagnol des brevets et des marques** a notifié au Bureau international que les nouvelles règles 20.5bis.a)ii) et 20.5bis.d) du PCT ne sont pas compatibles avec la législation nationale appliquée par l'office en sa qualité d'office récepteur.

⁹ Le texte complet de la règle 20.5bis est reproduit à l'annexe III du document PCT/A/51/2, qui est disponible à l'adresse suivante : https://www.wipo.int/edocs/mdocs/govbody/fr/pct_a_51/pct_a_51_2.pdf

¹⁰ La nouvelle règle 20.5bis.a)ii) dispose : "Lorsque, au moment de déterminer si les documents supposés constituer une demande internationale remplissent les conditions visées à l'article 11.1), l'office récepteur constate qu'un élément entier visé à l'article 11.1)iii)d) ou e) a été ou semble avoir été indument déposé, ou qu'une partie de la description, des revendications ou des dessins a été ou semble avoir été indument déposée, y compris le cas dans lequel tous les dessins ont été ou semblent avoir été indument déposés ("élément ou partie indument déposé"), il invite à bref délai le déposant, au choix de ce dernier, à confirmer, conformément à la règle 20.6.a), que l'élément correct ou la partie correcte a été incorporé par renvoi en vertu de la règle 4.18 et à présenter des observations, le cas échéant, dans le délai visé à la règle 20.7. Si ce délai expire plus de 12 mois après la date du dépôt de toute demande dont la priorité est revendiquée, l'office récepteur porte cette circonstance à l'attention du déposant."

¹¹ La nouvelle règle 20.5bis.d) dispose : "Lorsque, à la suite d'une invitation selon l'alinéa a) ou pour une autre raison, un élément correct ou une partie correcte est, en vertu de la règle 20.6.b), considéré comme ayant été contenu dans ce qui est supposé constituer la demande internationale à la date à laquelle un ou plusieurs des éléments visés à l'article 11.1)iii) ont été initialement reçus par l'office récepteur, l'élément ou la partie indument déposé continue à figurer dans la demande internationale et l'office récepteur attribue comme date du dépôt international la date à laquelle toutes les conditions visées à l'article 11.1) sont remplies et prend les mesures prévues à la règle 20.2.b) et c) et dans les instructions administratives."

ÉLÉMENTS ET PARTIES INDUMENT DÉPOSÉS : NOTIFICATIONS D'OFFICES DÉSIGNÉS RELATIVES À L'INCOMPATIBILITÉ AVEC DES LÉGISLATIONS NATIONALES EN VERTU DE LA RÈGLE 20.8.b-bis) DU PCT

Durant sa cinquante et unième session (22^e session ordinaire), qui s'est tenue à Genève du 30 septembre au 9 octobre 2019, l'Assemblée de l'Union internationale de coopération en matière de brevets (Union du PCT) a adopté à l'unanimité, notamment, la nouvelle règle 20.5bis¹² du règlement d'exécution du PCT concernant les éléments et parties de la demande internationale indument déposés, ainsi que la nouvelle règle 20.8.b-bis) concernant l'incompatibilité des règles 20.5bis.a)ii)¹³ et 20.5bis.d)¹⁴ avec les législations nationales appliquées par les offices désignés. Ces nouvelles règles entreront en vigueur le 1^{er} juillet 2020.

La nouvelle règle 20.8.b-bis) dispose : “Si, le 9 octobre 2019, l'une quelconque des règles 20.5bis.a)ii) et d) n'est pas compatible avec la législation nationale appliquée par l'office désigné, la règle concernée ne s'applique pas à cet office en rapport avec une demande internationale à l'égard de laquelle les actes visés à l'article 22 ont été accomplis auprès de cet office tant qu'elle reste incompatible avec cette législation, à condition que l'office en question en informe le Bureau international le 9 avril 2020 au plus tard. Le Bureau international publie à bref délai dans la gazette les informations reçues.”

ES Espagne

En vertu de la nouvelle règle 20.8.b-bis) du PCT, qui entrera en vigueur le 1^{er} juillet 2020, l'**Office espagnol des brevets et des marques** a notifié au Bureau international que les nouvelles règles 20.5bis.a)ii) et 20.5bis.d) du PCT ne sont pas compatibles avec la législation nationale appliquée par l'office en sa qualité d'office désigné.

¹² Il convient de se référer à la note de bas de page 8.

¹³ Il convient de se référer à la note de bas de page 9.

¹⁴ Il convient de se référer à la note de bas de page 10.

RESTAURATION DU DROIT DE PRIORITÉ : NOTIFICATIONS D'OFFICES RÉCEPTEURS RELATIVES À LA COMPATIBILITÉ AVEC LES LÉGISLATIONS NATIONALES DE LA RÈGLE 26bis.3.a) À i) DU PCT

IT Italie

Suite à sa notification¹⁵ relative à l'incompatibilité de la législation nationale de l'Italie en vertu de la règle 26bis.3.j) du PCT (il convient de se référer à la Gazette du PCT n°26/2006 du 26 juin 2006, page 18995), l'**Office italien des brevets et des marques**, en sa qualité d'office récepteur, a notifié au Bureau international que sa législation nationale est désormais compatible avec la règle 26bis.3.a) à i) (concernant la restauration du droit de priorité par les offices récepteurs), celles-ci s'appliqueront à l'égard des demandes internationales déposées le **1^{er} juillet 2020 ou ultérieurement**.

[Mise à jour de l'annexe C(IT) du *Guide du déposant du PCT*]

EFFET DE LA RESTAURATION DU DROIT DE PRIORITÉ PAR DES OFFICES RÉCEPTEURS : NOTIFICATIONS D'OFFICES DÉSIGNÉS RELATIVES À LA COMPATIBILITÉ AVEC LES LÉGISLATIONS NATIONALES DE LA RÈGLE 49ter.1.a) À d) DU PCT

IT Italie

Suite à l'adoption en Italie du Décret ministériel 13/11/2019 (il convient de se référer à ce numéro des Notifications officielles (Gazette du PCT), page 82), l'**Office italien des brevets et des marques** a notifié au Bureau international que la législation nationale appliquée par l'office en tant qu'office désigné en vertu du PCT est compatible avec la règle 49ter.1.a) à d) (concernant l'effet de la restauration du droit de priorité par les offices récepteurs), à l'égard des demandes internationales déposées le **1^{er} juillet 2020 ou ultérieurement**.

RESTAURATION DU DROIT DE PRIORITÉ : NOTIFICATIONS D'OFFICES DÉSIGNÉS, RELATIVES À LA COMPATIBILITÉ AVEC LES LÉGISLATIONS NATIONALES DE LA RÈGLE 49ter.2.a) À g) DU PCT

IT Italie

Suite à l'adoption en Italie du Décret ministériel 13/11/2019 (il convient de se référer à ce numéro des Notifications officielles (Gazette du PCT), page 82), l'**Office italien des brevets et des marques**, en tant qu'office désigné, a notifié au Bureau international que sa législation nationale est compatible avec la règle 49ter.2.a) à g) du PCT (concernant la restauration du droit de priorité par les offices désignés), à l'égard des demandes internationales déposées le **1^{er} juillet 2020 ou ultérieurement**.

¹⁵ La liste actuelle des réserves, déclarations, notifications et incompatibilités relatives au PCT est disponible sur le site Internet de l'OMPI à l'adresse suivante : https://www.wipo.int/pct/fr/texts/reservations/res_incomp.html

DÉPÔT ET TRAITEMENT SOUS FORME ÉLECTRONIQUE DES DEMANDES INTERNATIONALES : NOTIFICATIONS D'OFFICES RÉCEPTEURS

EP Organisation européenne des brevets

En vertu de la règle 89*bis*.1.d) du PCT et des instructions 710.b) et 713 des Instructions administratives du PCT, l'**Office européen des brevets (OEB)**, en sa qualité d'office récepteur, a notifié au Bureau international un changement relatif à sa notification publiée dans les Notifications officielles (Gazette du PCT) du 3 novembre 2016, pages 236 et suivantes.

En particulier, à partir du 1^{er} juillet 2020, l'OEB, en sa qualité d'office récepteur, n'acceptera plus les demandes internationales sous forme électronique déposées au moyen du logiciel PCT-SAFE.

Par conséquent, à partir du 1^{er} juillet 2020, les moyens actuels de dépôt des demandes internationales sous forme électronique auprès de l'OEB sont : le dépôt en ligne de l'OEB, le service de dépôt par formulaire en ligne de l'OEB, le système de gestion des dossiers de l'OEB (CMS), et le dépôt ePCT.

[Mise à jour de l'annexe C(EP) du *Guide du déposant du PCT*]

DEPOTS DE MICRO-ORGANISMES ET AUTRE MATERIEL BIOLOGIQUE : INSTITUTIONS AUPRES DESQUELLES DES DEPOTS PEUVENT ETRE EFFECTUES

CN Chine

Conformément à la règle 13*bis*.7.b) du PCT, le Bureau international a reçu une notification relative à une institution de dépôt ayant acquis le statut d'autorité de dépôt internationale en vertu du *Traité de Budapest sur la reconnaissance internationale du dépôt des micro-organismes aux fins de la procédure en matière de brevets* auprès de laquelle des dépôts de microorganismes et autre matériel biologique peuvent être effectués, avec effet depuis le 1^{er} janvier 2016, comme suit :

Guangdong Microbial Culture Collection Center (GDMCC)
Guangdong Institute of Microbiology
No.59 Building, No.100 Xianliezhong Road
Guangzhou 510075
République populaire de Chine

[Mise à jour de l'annexe L du *Guide du déposant du PCT*]

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

7 mai 2020

Notifications et informations de caractère général

	Page
Informations sur les États contractants :	
Notifications par des offices de jours chômés exceptionnels en raison des effets de la pandémie de COVID-19	
MD République de Moldova	90
Taxes payables en vertu du PCT	
BR Brésil – Rectificatif	91
BR Brésil	91
CA Canada	91
EP Organisation européenne des brevets	91
HU Hongrie	92
IN Inde	92
NZ Nouvelle-Zélande	93
RU Fédération de Russie	93
SE Suède	93
XN Institut nordique des brevets	94
Restauration du droit de priorité :	
notifications en vertu des règles 26bis.3.i) et 49ter.2.g) du PCT	
IT Italie	94

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

**INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS :
NOTIFICATIONS PAR DES OFFICES DE JOURS CHÔMÉS EXCEPTIONNELS
EN RAISON DES EFFETS DE LA PANDÉMIE DE COVID-19**

MD République de Moldova

Suite à la notification relative à la fermeture au public de l'**Office d'État pour la propriété intellectuelle (République de Moldova)**, en raison des effets de la pandémie de COVID-19, telle que publiée dans les Notifications officielles (Gazette du PCT) du 2 avril 2020 (pages 58 et 59), l'office a notifié au Bureau international que la fermeture susmentionnée a été prorogée.

Pendant la période du 30 mars au 30 avril 2020, l'office était fermé au public pour le traitement des affaires officielles les jours suivants :

- le 30 mars au 3 avril 2020 ;
- le 7 au 17 avril 2020 ; et
- le 21 au 30 avril 2020.

Par conséquent, en vertu de la règle 80.5.i) du PCT, si un délai quelconque pendant lequel un document ou une taxe en rapport avec une demande internationale devait parvenir à l'office a expiré lors d'un des jours précités, ce délai est **prorogé jusqu'au premier jour suivant auquel l'office rouvrira au public** pour traiter d'affaires officielles.

En ce qui concerne le retard ou la perte du courrier pour des documents ou des lettres adressées à l'office, ou d'autres causes de retard dans l'observation de délais, par suite des fermetures consécutives à la pandémie de COVID-19, il convient de se référer aux règles 82.1 et 82*quater* du PCT, respectivement, et aux Notifications officielles (Gazette du PCT) du 16 avril 2020 (page 68).

Des informations supplémentaires relatives aux dates de fermeture, telles que communiquées au Bureau international par l'office, sont disponibles à l'adresse suivante :

<https://www.wipo.int/pct/dc/closeddates/>

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

BR Brésil – Rectificatif

Les informations publiées dans les Notifications officielles (Gazette du PCT) du 16 avril 2020 (page 69) contenait une erreur concernant le nouveau montant, exprimés en **franc suisse (CHF)**, de la taxe de recherche pour un dépôt en ligne pour une recherche internationale effectuée par l'**Institut national de la propriété industrielle (Brésil)**.

À compter du 1^{er} juin 2020, les nouveaux montants de la taxe de recherche, sont de CHF 314 pour un dépôt en ligne, et de CHF 470 pour un dépôt sur papier.

[Mise à jour de l'annexe D(BR) du *Guide du déposant du PCT*]

BR Brésil

En vertu de la règle 16.1.d) du PCT, de nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche, exprimés en **dollar des États-Unis (USD)**, ont été établis pour une recherche internationale effectuée par l'**Institut national de la propriété industrielle (Brésil)**. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} juillet 2020, sont de USD 322 pour un dépôt en ligne, et de USD 483 pour un dépôt sur papier.

[Mise à jour de l'annexe D(BR) du *Guide du déposant du PCT*]

CA Canada

En vertu de la règle 16.1.d) du PCT, un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **dollar des États-Unis (USD)**, a été établi pour une recherche internationale effectuée par l'**Office de la propriété intellectuelle du Canada**. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} juillet 2020, est de USD 1.132.

[Mise à jour de l'annexe D(CA) du *Guide du déposant du PCT*]

EP Organisation européenne des brevets

En vertu de la règle 16.1.d) du PCT, des nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche, exprimés en **livre sterling (GBP)**, **couronne islandaise (ISK)** et **couronne norvégienne (NOK)**, ont été établis pour une recherche internationale effectuée par l'**Office européen des brevets (OEB)**. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} juillet 2020, sont de GBP 1.560, ISK 276.000 et NOK 20.010, respectivement.

[Mise à jour de l'annexe D(EP) du *Guide du déposant du PCT*]

HU Hongrie

De nouveaux montants équivalents, exprimés en **forint hongrois (HUF)**, ont été établis pour la taxe internationale de dépôt et la taxe par feuille à compter de la 31^e, (conformément à la règle 15.2.d) du PCT), ainsi que pour les réductions selon le point 4 du barème de taxes du PCT. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} juillet 2020, sont les suivants :

Taxe internationale de dépôt :	HUF	458.300
Taxe par feuille à compter de la 31 ^e :	HUF	5.200
Réductions (selon le barème de taxes du PCT, point 4) :		
Dépôt électronique (la requête étant en format à codage de caractères) :	HUF	68.900
Dépôt électronique (la requête, la description, les revendications et l'abrégé étant en format à codage de caractères) :	HUF	103.400

[Mise à jour de l'annexe C(HU) du *Guide du déposant du PCT*]

IN Inde

En vertu de la règle 16.1.d) du PCT, de nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche, exprimés en **dollar des États-Unis (USD)**, ont été établis pour une recherche internationale effectuée par l'**Office indien des brevets**. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} juillet 2020, sont de USD 131 et de USD 33 (dans le cas d'un dépôt effectué par un particulier).

[Mise à jour de l'annexe D(IN) du *Guide du déposant du PCT*]

NZ Nouvelle-Zélande

De nouveaux montants équivalents, exprimés en **dollar néo-zélandais (NZD)**, ont été établis pour la taxe internationale de dépôt et la taxe par feuille à compter de la 31^e, (conformément à la règle 15.2.d) du PCT), ainsi que pour les réductions selon le point 4 du barème de taxes du PCT. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} juillet 2020, sont les suivants :

Taxe internationale de dépôt :	NZD	2.288
Taxe par feuille à compter de la 31 ^e :	NZD	26
Réductions (selon le barème de taxes du PCT, point 4) :		
Dépôt électronique (la requête étant en format à codage de caractères) :	NZD	344
Dépôt électronique (la requête, la description, les revendications et l'abrégé étant en format à codage de caractères) :	NZD	516

[Mise à jour de l'annexe C(NZ) du *Guide du déposant du PCT*]

RU Fédération de Russie

En vertu de la règle 16.1.d) du PCT, de nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche, exprimés en **euro (EUR)**, ont été établis pour une recherche internationale effectuée par le **Service fédéral de la propriété intellectuelle (Rospatent) (Fédération de Russie)**. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} juillet 2020, sont de EUR 105 pour des recherches effectuées en russe, et de EUR 495 pour des recherches effectuées en anglais.

[Mise à jour de l'annexe D(RU) du *Guide du déposant du PCT*]

SE Suède

En vertu de la règle 16.1.d) du PCT, des nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche, exprimés en **couronne islandaise (ISK)** et **couronne norvégienne (NOK)**, ont été établis pour une recherche internationale effectuée par l'**Office suédois des brevets et de l'enregistrement**. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} juillet 2020, sont de ISK 276.000 et NOK 20.010, respectivement.

[Mise à jour de l'annexe D(SE) du *Guide du déposant du PCT*]

XN Institut nordique des brevets

En vertu de la règle 16.1.d) du PCT, des nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche, exprimés en **couronne islandaise (ISK)** et **couronne norvégienne (NOK)**, ont été établis pour une recherche internationale effectuée par l'**Institut nordique des brevets**. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} juillet 2020, sont de ISK 276.000 et NOK 20.010, respectivement.

[Mise à jour de l'annexe D(XN) du *Guide du déposant du PCT*]

RESTAURATION DU DROIT DE PRIORITÉ : NOTIFICATIONS EN VERTU DES REGLES 26bis.3.i) ET 49ter.2.g) DU PCT

IT Italie

Suite à ses notifications concernant le restauration du droit de priorité en vertu des règles 26bis.3 et 49ter.2 du PCT (il convient de se référer aux Notifications officielles (Gazette du PCT) du 30 avril 2020, page 87), et en vertu des règles 26bis.3.i) et 49ter.2.g) du PCT, l'**Office italien des brevets et des marques** a notifié au Bureau international qu'il appliquera, en sa qualité d'office récepteur et d'office désigné (ou élu), à la fois le critère du "caractère non-intentionnel" et celui de la "diligence requise" aux requêtes en restauration du droit de priorité, à l'égard des demandes internationales déposées le 1^{er} juillet 2020 ou ultérieurement.

En outre, l'office a notifié qu'il n'appliquera aucune taxe pour toute requête en restauration du droit de priorité en vertu des règles 26bis.3.d) et 49ter.2.d) du PCT; toutefois, ces requêtes seront soumises à un droit de timbre (*imposta di bollo*) de EUR 15.

[Mise à jour de l'annexe C(IT) du *Guide du déposant du PCT*]

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

14 mai 2020

Notifications et informations de caractère général

	Page
Informations sur les États contractants :	
Notifications par des offices de jours chômés exceptionnels en raison des effets de la pandémie de COVID-19	
AG Antigua-et-Barbuda	96
RO Roumanie	96
Taxes payables en vertu du PCT	
AU Australie	97
EP Organisation européenne des brevets	97
NO Norvège	97

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS : NOTIFICATIONS PAR DES OFFICES DE JOURS CHÔMÉS EXCEPTIONNELS EN RAISON DES EFFETS DE LA PANDÉMIE DE COVID-19

En raison des effets de la pandémie de COVID-19, le Bureau international a été notifié par plusieurs offices du PCT de leur fermeture au public pour traiter d'affaires officielles.

Par conséquent, en vertu de la règle 80.5 du PCT, si un délai quelconque pendant lequel un document ou une taxe en rapport avec une demande internationale devait parvenir à l'office expire un jour où cet office n'est pas ouvert au public pour les raisons mentionnées ci-avant, ce délai **prendra fin le premier jour suivant lequel l'office ouvrira au public** pour traiter d'affaires officielles.

En ce qui concerne le retard ou la perte du courrier pour des documents ou des lettres adressées à un office, ou d'autres causes de retard dans l'observation de délais, par suite des fermetures consécutives à la pandémie de COVID-19, il convient de se référer aux règles 82.1 et 82*quater* du PCT, respectivement, et aux Notifications officielles (Gazette du PCT) du 16 avril 2020 (page 68).

Des informations supplémentaires relatives aux dates de fermeture, telles que communiquées au Bureau international par l'office, sont disponibles à l'adresse suivante :

<https://www.wipo.int/pct/dc/closeddates/>

Suite à la notification publiée dans les Notifications officielles (Gazette du PCT) du 2 avril 2020 (pages 58 et 59), il a été notifié au Bureau international que les offices suivants n'étaient également pas ouverts au public pour traiter d'affaires officielles, en vertu de la règle 80.5.i) du PCT, en raison des effets de la pandémie du COVID-19, comme suit :

Code et nom de l'office	Dates de fermeture notifiées
AG Office de la propriété intellectuelle et du commerce d'Antigua-et-Barbuda (ABIPCO)	1 ^{er} au 28 avril 2020
RO Office d'État pour les inventions et les marques (Roumanie)	9 au 20 mars 2020

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

AU Australie

En vertu de la règle 16.1.d) du PCT, un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **rand sud-africain (ZAR)**, a été établi pour une recherche internationale effectuée par l'**Office australien des brevets**. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} juillet 2020, est de ZAR 26.420.

[Mise à jour de l'annexe D(AU) du *Guide du déposant du PCT*]

EP Organisation européenne des brevets

En vertu de la règle 16.1.d) du PCT, un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **forint hongrois (HUF)**, a été établi pour une recherche internationale effectuée par l'**Office européen des brevets (OEB)**. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} juillet 2020, est de HUF 626.100.

[Mise à jour de l'annexe D(EP) du *Guide du déposant du PCT*]

NO Norvège

De nouveaux montants équivalents, exprimés en **couronne norvégienne (NOK)**, ont été établis pour la taxe internationale de dépôt et la taxe par feuille à compter de la 31^e, (conformément à la règle 15.2.d) du PCT), ainsi que pour les réductions selon le point 4 du barème de taxes du PCT. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} juillet 2020, sont les suivants :

Taxe internationale de dépôt : NOK 14.420

Taxe par feuille à compter de la 31^e : NOK 160

Réductions (selon le barème
de taxes du PCT, point 4) :

Dépôt électronique (la requête
étant en format à codage
de caractères) : NOK 2.170

Dépôt électronique (la requête,
la description, les revendications
et l'abrégé étant en format
à codage de caractères) : NOK 3.250

[Mise à jour de l'annexe C(NO) du *Guide du déposant du PCT*]

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

22 mai 2020

Notifications et informations de caractère général

	Page
Informations sur les États contractants	
CA Canada	99
Dépôt et traitement sous forme électronique des demandes internationales : notification d'offices récepteurs	
SV El Salvador	99

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS

CA Canada

L'**Office de la propriété intellectuelle du Canada** a notifié au Bureau international un service en ligne pour la correspondance générale, comme suit :

Service en ligne
(correspondance générale) : <https://www.ic.gc.ca/eic/site/cipointernet-internetopic.nsf/fra/wr01970.html>

[Mise à jour de l'annexe B1(CA) du *Guide du déposant du PCT*]

DÉPÔT ET TRAITEMENT SOUS FORME ÉLECTRONIQUE DES DEMANDES INTERNATIONALES : NOTIFICATION D'OFFICES RÉCEPTEURS

SV El Salvador

Depuis le 7 janvier 2002, tout office récepteur ayant mis en place les systèmes techniques appropriés est en mesure d'accepter le dépôt des demandes internationales sous forme électronique conformément à la septième partie et à l'annexe F des Instructions administratives du PCT, qui contiennent, respectivement, le cadre juridique et la norme technique nécessaires à la mise en œuvre du dépôt et du traitement sous forme électronique des demandes internationales prévus à la règle 89*bis*.1 du PCT.

Le **Centre national des enregistrements (CNR) (El Salvador)**, agissant en sa qualité d'office récepteur, a notifié au Bureau international, en vertu des règles 89*bis*.1.d) et 89*bis*.2 du PCT et conformément aux instructions 710.a) et 713 des Instructions administratives du PCT, qu'il est disposé à recevoir et à traiter les demandes internationales sous forme électronique à compter du 15 juillet 2020, comme suit :

En ce qui concerne les formats électroniques des documents (instruction 710.a)i) :

- XML (en général; voir la section 3.1.1.1 de l'annexe F)
- norme ST.25 de l'OMPI (pour les listages des séquences; voir la section 3.1.1.2 de l'annexe F et l'annexe C)
- PDF (pour des fichiers auxquels les fichiers en XML de la demande internationale renvoient; voir la section 3.1.2 de l'annexe F)
- TIFF (pour des fichiers auxquels les fichiers en XML de la demande internationale renvoient; voir la section 3.1.3.1 de l'annexe F)
- JPEG (pour des fichiers auxquels les fichiers en XML de la demande internationale renvoient; voir la section 3.1.3.2 de l'annexe F)

En ce qui concerne les moyens de transmission (instruction 710.a)ii) :

- dépôt en ligne (voir la section 5 de l'annexe F, et la section 2.d) de l'appendice III de l'annexe F)

En ce qui concerne l’empaquetage électronique des documents (instruction 710.a)i) :

- WASP (paquet compacté et signé; voir la section 4.2.1 de l’annexe F)

En ce qui concerne les logiciels de dépôt électronique (instruction 710.a)i) :

- dépôt ePCT

En ce qui concerne les types de signature électronique (instruction 710.a)i) :

- types de signature en fac-similé et de signature composée d’une chaîne de caractères (voir les sections 3.3.1 et 3.3.2 de l’annexe F)
- signature électronique renforcée (voir la section 3.3.4 de l’annexe F)

En ce qui concerne les conditions, règles et procédures ayant trait à la réception électronique (instruction 710.a)ii) :

L’accusé de réception de tout ce qui est supposé constituer une demande internationale déposée sous forme électronique auprès de l’office contiendra, en plus des informations exigées au titre de l’instruction 704.a)i) à iv), les noms des fichiers électroniques reçus (voir l’instruction 704.a)v).

L’office fera tout son possible pour accepter une demande internationale sous forme électronique. Ce n’est que si la demande n’est pas envoyée conformément au protocole sur l’interopérabilité en matière de dépôt électronique (voir la section 5.1 de l’annexe F) qu’un accusé de réception ne sera pas généré. D’autres erreurs, telles que l’utilisation de certificats caduques (voir la section 4.4.7 de l’appendice II de l’annexe F), des demandes contaminées par des virus ou d’autres formes d’éléments malveillants (voir l’instruction 708.b)) ou des fichiers manquants, sont notifiées au déposant dans l’accusé de réception.

Lorsqu’il s’avère que l’accusé de réception envoyé au déposant par des moyens électroniques n’a pas été transmis avec succès, l’office le renverra à bref délai par le même moyen ou par un autre moyen (voir l’instruction 709.b)).

En ce qui concerne les moyens de paiement en ligne (instruction 710.a)ii) :

Le paiement en ligne n’est pas disponible.

En ce qui concerne les renseignements relatifs aux services d’assistance (instruction 710.a)ii) :

L’office a mis en place un service d’assistance pour répondre aux questions des utilisateurs. Le service d’assistance peut être contacté :

- par téléphone, au numéro suivant : (503) 2593 5718
- par courriel, à l’adresse électronique suivante : patentes@cnr.gov.sv

En ce qui concerne les types de documents qui peuvent être transmis à l’office sous forme électronique (instruction 710.a)iii) :

- demandes internationales
- documents déposés ultérieurement pour des demandes internationales, dans les limites autorisées par le logiciel approprié

En ce qui concerne le dépôt de documents en format de pré-conversion (instruction 710.a)iv) :

L'office acceptera le dépôt de documents dans tout format de pré-conversion en même temps que la demande internationale.

En ce qui concerne les procédures de notification aux déposants et les procédures de remplacement à utiliser par les déposants lorsque les systèmes électroniques de l'office ne sont pas accessibles (instruction 710.a)v) :

Dans le cas où les systèmes électroniques ne seraient plus en état de marche au moment où une demande internationale est déposée auprès de lui, l'office mettra en œuvre tous les moyens dont il dispose, comme la télécopie ou le courriel, pour informer le déposant des procédures de remplacement à suivre.

L'office fournira les informations relatives à la disponibilité du système de dépôt en ligne sur son site Internet (www.cnr.gob.sv).

En ce qui concerne les autorités de certification qui sont acceptées par l'office et les adresses électroniques des politiques de certification sur la base desquelles les certificats sont délivrés (instruction 710.a)vi) :

– Autorité de certification de l'OMPI pour les utilisateurs
(www.wipo.int/pct-safe/fr/certificates.htm)

En ce qui concerne les procédures relatives à l'accès aux dossiers des demandes internationales déposées ou archivées sous forme électronique (instruction 710.a)vii) :

Les demandes déposées au moyen du dépôt ePCT peuvent être consultées par le déposant par l'intermédiaire des services ePCT.

[Mise à jour de l'annexe C(SV) du *Guide du déposant du PCT*]

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

28 mai 2020

Notifications et informations de caractère général

	Page
Informations sur les états contractants : Notifications par des offices de jours chômés exceptionnels en raison des effets de la pandémie de COVID-19	
IN Inde	103
Demandes internationales contenant des listages des séquences : Notification des exigences techniques applicables par des administrations chargées de la recherche internationale	
CA Canada	104
Taxes payables en vertu du PCT	
AU Australie	104
RU Fédération de Russie	105

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS : NOTIFICATIONS PAR DES OFFICES DE JOURS CHÔMÉS EXCEPTIONNELS EN RAISON DES EFFETS DE LA PANDÉMIE DE COVID-19

IN Inde

Suite à la notification publiée dans les Notifications officielles (Gazette du PCT) du 2 avril 2020 (pages 58 et 59), l'**Office indien des brevets** a notifié au Bureau international, le 8 mai 2020, qu'il était également fermé du 15 au 19 avril 2020, en raison des effets de la pandémie du COVID-19.

De ce fait, conformément aux notifications susmentionnées, l'office n'était pas ouvert au public pour traiter d'affaires officielles le 25 mars au 19 avril 2020.

Par conséquent, en vertu de la règle 80.5.i) du PCT, si un délai quelconque pendant lequel un document ou une taxe en rapport avec une demande internationale devait parvenir à l'office a expiré entre le 25 mars et le 19 avril 2020 (inclus), ce délai **ne prend fin que le premier jour suivant auquel l'office ouvrira au public** pour traiter d'affaires officielles.

En ce qui concerne le retard ou la perte du courrier pour des documents ou des lettres adressées à l'office, ou d'autres causes de retard dans l'observation de délais, par suite des fermetures consécutives à la pandémie de COVID-19, il convient de se référer aux règles 82.1 et 82*quater* du PCT, respectivement, et aux Notifications officielles (Gazette du PCT) du 16 avril 2020 (page 68).

Des informations supplémentaires relatives aux dates de fermeture, telles que communiquées au Bureau international par l'office, sont disponibles à l'adresse suivante :

<https://www.wipo.int/pct/dc/closeddates/>

Pour plus d'informations concernant les mesures adoptées par l'office en réponse à la pandémie du COVID-19, il convient de se référer à la base de données de suivi des politiques de propriété intellectuelle en rapport avec la COVID-19 ("*COVID-19 IP Policy Tracker*") de l'OMPI, disponible (en anglais) à l'adresse suivante :

<https://www.wipo.int/covid19-policy-tracker/>

DEMANDES INTERNATIONALES CONTENANT DES LISTAGES DES SÉQUENCES : NOTIFICATION DES EXIGENCES TECHNIQUES APPLICABLES PAR DES ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE

CA Canada

Conformément à l'article 513.f) des Instructions administrative du PCT, l'**Office de la propriété intellectuelle du Canada** a notifié au Bureau international un mode supplémentaire de transmission du listage des séquences sous forme électronique qu'il accepte en sa qualité d'administration chargée de la recherche internationale.

En plus d'un seul fichier texte sur une seule diskette ou sur un seul CD-ROM ou DVD, les listages des séquences peuvent désormais être soumis, en format <.txt>, par voie électronique par le biais du service web de correspondance générale de l'office, disponible à l'adresse suivante :

<https://www.ic.gc.ca/eic/site/cipointernet-internetopic.nsf/fra/wr01970.html>

[Mise à jour de l'annexe D(CA) du *Guide du déposant du PCT*]

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

AU Australie

De nouveaux montants équivalents, exprimés en **dollar australien (AUD)**, ont été établis pour la taxe internationale de dépôt et la taxe par feuille à compter de la 31^e, (conformément à la règle 15.2.d) du PCT), pour les réductions selon le point 4 du barème de taxes du PCT, ainsi que pour la taxe de traitement (conformément à la règle 57.2.d) du PCT). Ces montants, applicables à compter du 1^{er} août 2020, sont les suivants :

Taxe internationale de dépôt :	AUD	2.150
Taxe par feuille à compter de la 31 ^e :	AUD	24
Réductions (selon le barème de taxes du PCT, point 4) :		
Dépôt électronique (la requête étant en format à codage de caractères) :	AUD	323
Dépôt électronique (la requête, la description, les revendications et l'abrégé étant en format à codage de caractères) :	AUD	485
Taxe de traitement :	AUD	323

[Mise à jour des annexes C(AU) et E(AU) du *Guide du déposant du PCT*]

RU Fédération de Russie

En vertu de la règle 16.1.d) du PCT, de nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche, exprimés en **dollar des États-Unis (USD)**, ont été établis pour une recherche internationale effectuée par le **Service fédéral de la propriété intellectuelle (Rospatent) (Fédération de Russie)**. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} août 2020, sont de USD 113 pour des recherches effectuées en russe et de USD 532 pour des recherches effectuées en anglais.

[Mise à jour de l'annexe D(RU) du *Guide du déposant du PCT*]

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

4 juin 2020

Notifications et informations de caractère général

	Page
Taxes payables en vertu du PCT	
AU Australie	107
BR Brésil	107
KR République de Corée	107
Offices récepteurs	
BR Brésil	107

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

AU Australie

En vertu de la règle 16.1.d) du PCT, de nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche, exprimés en **franc suisse (CHF)** et en **won coréen (KRW)**, ont été établis pour une recherche internationale effectuée par l'**Office australien des brevets**. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} août 2020, sont de CHF 1.361 et de KRW 1.757.000, respectivement.

[Mise à jour de l'annexe D(AU) du *Guide du déposant du PCT*]

BR Brésil

L'**Institut national de la propriété industrielle (Brésil)** a notifié au Bureau international que, depuis le 2 octobre 2019, la taxe pour le document de priorité sur papier, payable à l'office en sa qualité d'office récepteur, n'est plus applicable. La taxe pour le document de priorité en ligne reste inchangée.

[Mise à jour de l'annexe C(BR) du *Guide du déposant du PCT*]

KR République de Corée

En vertu de la règle 16.1.d) du PCT, de nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche, exprimés en **dollar australien (AUD)**, ont été établis pour une recherche internationale effectuée par l'**Office coréen de la propriété Intellectuelle**. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} août 2020, sont de AUD 564 pour des recherches effectuées en coréen et de AUD 1.503 pour des recherches effectuées en anglais.

[Mise à jour de l'annexe D(KR) du *Guide du déposant du PCT*]

OFFICES RÉCEPTEURS

BR Brésil

L'**Institut national de la propriété industrielle (Brésil)**, a notifié au Bureau international que, depuis le 2 octobre 2019, le document de priorité ne peut être requis qu'en ligne¹.

En outre, l'office a notifié que, depuis le 19 novembre 2019, la réception de la demande internationale et d'autres documents liés au PCT déposés **sur papier** est possible uniquement par courrier postal. Pour des renseignements concernant le dépôt sur papier par courrier postal, il convient de se référer à la Résolution officielle de l'Institut national de la propriété industrielle (Brésil) N°253 du 13 novembre 2019².

[Mise à jour de l'annexe C(BR) du *Guide du déposant du PCT*]

¹ Il convient de se référer à la *RPI – Revista da Propriedade Industrial* N°2544 (8 octobre 2019), disponible à l'adresse suivante : <http://revistas.inpi.gov.br/pdf/Comunicados2544.pdf>

² Il convient de se référer à la *RPI – Revista da Propriedade Industrial* N°2550 (19 novembre 2019), disponible à l'adresse suivante : <http://revistas.inpi.gov.br/pdf/Comunicados2550.pdf>

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

11 juin 2020

Notifications et informations de caractère général

	Page
Administrations chargées de la recherche internationale	
Administrations chargées de l'examen préliminaire international	
BR Brésil	109
SG Singapour	110
Informations sur les États contractants :	
Notifications par des offices de jours chômés exceptionnels en raison des effets de la pandémie de COVID-19	
BZ Belize	111
MX Mexique	111
PH Philippines	111
Taxes payables en vertu du PCT	
SG Singapour	112
Offices récepteurs	
KR République de Corée	112

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

**ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE
ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE L'EXAMEN PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL**

BR Brésil

**Accord entre l'Institut national de la propriété industrielle du Brésil et le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle¹ –
Modification de l'annexe D**

Le 30 avril 2020, l'**Institut national de la propriété industrielle (Brésil)** a adressé au Bureau international, en vertu de l'article 11.3)iii) de l'accord susmentionné, une notification l'informant de modifications apportées à la partie I de l'annexe D de cet accord. Ces modifications consistent en une révision de la référence contenue dans la note de bas de page de la partie I de l'annexe D, ainsi qu'en l'établissement d'une nouvelle condition relative au dépôt sur papier des documents liés au PCT (apportée dans une nouvelle note de bas de page établie dans la partie I de l'annexe D).

Avec effet depuis le 19 novembre 2019, l'annexe D modifiée a la teneur suivante :

**Annexe D
Taxes et droits**

Partie I. Barème de taxes et de droits

Type de taxe ou de droit ²	Montant (Reals brésiliens)	
	(en ligne)	(sur papier) ³
Taxe de recherche (règle 16.1.a))	1.685	2.525
Taxe additionnelle (règle 40.2.a))	1.360	2.040
Taxe d'examen préliminaire (règle 58.1.b))	630	945
Taxe additionnelle (règle 68.3.a))	365	545
Taxe pour paiement tardif de la taxe d'examen préliminaire	montant prévu par la règle 58bis.2	
Taxe de réserve (règles 40.2.e) et 68.3.e))	1.220	1.830
Taxe pour remise tardive de listages des séquences (règle 13ter.1.c) et 13ter.2)	180	270
Taxe pour la délivrance de copies (règles 44.3.b), 71.2.b) et 94.1ter et 94.2), par page	1,5	2

Partie II. [Sans changement]

[Mise à jour des annexes D(BR) et E(BR) du *Guide du déposant du PCT*]

¹ Disponible sur le site Internet de l'OMPI à l'adresse suivante : www.wipo.int/pct/fr/texts/agreements/ag_br.pdf

² Ces taxes sont réduites de 60% sous certaines conditions (il convient de se référer à la Résolution officielle de l'Institut national de la propriété industrielle (Brésil) n° 251/19, du 2 octobre 2019).

³ La réception sur papier des demandes internationales et des documents liés au PCT est possible uniquement par courrier postal (il convient de se référer à la Résolution officielle de l'Institut national de la propriété industrielle (Brésil) n° 253/19, du 13 novembre 2019).

SG Singapour

Accord entre l'Office de la propriété intellectuelle de Singapour et le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle⁴ – Modification de l'annexe A

L'Office de la propriété intellectuelle de Singapour a adressé au Bureau international, en vertu de l'article 11.3)i) de l'accord susmentionné, une modification apportée à l'annexe A de cet accord. Cette modification, qui entrera en vigueur le 1^{er} juillet 2020, consiste à ajouter la **République de Corée** aux États indiqués au point i) de l'annexe.

À partir du 1^{er} juillet 2020, l'annexe A modifiée aura la teneur suivante :

Annexe A États et langues

Conformément à l'article 3 de l'accord, l'Administration spécifie :

i) les États suivants pour lesquels elle agira :

en ce qui concerne l'article 3.1) :

Singapour, Brunéi Darussalam, Cambodge, États-Unis d'Amérique, Indonésie, Japon, Mexique, Ouganda, République de Corée, Thaïlande et Viet Nam;

en ce qui concerne l'article 3.2) :

lorsque l'Administration a établi le rapport de recherche internationale, Singapour, Brunéi Darussalam, Cambodge, États-Unis d'Amérique, Indonésie, Japon, Mexique, Ouganda, République de Corée, Thaïlande et Viet Nam.

Lorsqu'un office récepteur désigne l'Administration internationale en vertu des articles 3.1) et 3.2), l'Administration internationale devient compétente à l'égard des demandes internationales déposées auprès de l'office récepteur à partir d'une date à convenir entre l'office récepteur et l'Administration internationale et à notifier au Bureau international.

ii) [Sans changement]

⁴ Disponible sur le site Internet de l'OMPI à l'adresse suivante : www.wipo.int/pct/fr/texts/agreements/ag_sg.pdf

INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS : NOTIFICATIONS PAR DES OFFICES DE JOURS CHÔMÉS EXCEPTIONNELS EN RAISON DES EFFETS DE LA PANDÉMIE DE COVID-19

Suite aux notifications publiées dans les Notifications officielles (Gazette du PCT) du 2 avril 2020 (page 59), 23 avril 2020 (page 74), 30 avril 2020 (page 82), 7 mai 2020 (page 90), 14 mai 2020 (page 96) et du 28 mai 2020 (page 103), il a été notifié au Bureau international que, en raison des effets de la pandémie de COVID-19, plusieurs offices supplémentaires ont été fermés au public, ou ont prolongé des fermetures au public précédemment notifiées, pour traiter d'affaires officielles, comme suit :

Code et nom de l'office	Dates de fermeture notifiées
BZ Office de la propriété intellectuelle du Belize	3 avril (à midi) au 13 avril 2020
MX Institut mexicain de la propriété industrielle	27 mars 2020 jusqu'à nouvel ordre ⁵
PH Office de la propriété intellectuelle des Philippines	15 mars au 25 mai 2020

Par conséquent, en vertu de la règle 80.5.i) du PCT, si un délai quelconque pendant lequel un document ou une taxe en rapport avec une demande internationale doit (devoir) parvenir à l'office expire un jour où cet office n'est (n'était) pas ouvert au public pour les raisons mentionnées ci-avant, ce délai **prendra fin le premier jour suivant lequel l'office ouvrira au public** pour traiter d'affaires officielles.

En ce qui concerne le retard ou la perte du courrier pour des documents ou des lettres adressées à un office, ou d'autres causes de retard dans l'observation de délais, par suite des fermetures consécutives à la pandémie de COVID-19, il convient de se référer aux règles 82.1 et 82*quater* du PCT, respectivement, et aux Notifications officielles (Gazette du PCT) du 16 avril 2020 (page 68).

Des informations supplémentaires relatives aux dates de fermeture, telles que communiquées au Bureau international par les offices, sont disponibles à l'adresse suivante :

<https://www.wipo.int/pct/dc/closeddates/>

Pour plus d'informations concernant les mesures adoptées par les offices en réponse à la pandémie de COVID-19, il convient de se référer à la base de données de suivi des politiques de propriété intellectuelle en rapport avec la COVID-19 ("COVID-19 IP Policy Tracker") de l'OMPI, disponible (en anglais) à l'adresse suivante :

<https://www.wipo.int/covid19-policy-tracker/>

⁵ Fermeture prolongée du 30 mai 2020 (il convient de se référer aux Notifications officielles (Gazette du PCT) du 30 avril 2020, page 82).

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

SG Singapour

En vertu de la règle 16.1.d) du PCT, un montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **won coréen (KRW)**, a été établi pour une recherche internationale effectuée par l'**Office de la propriété intellectuelle de Singapour**. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} juillet 2020, est de KRW 1.955.000.

[Mise à jour de l'annexe D(SG) du *Guide du déposant du PCT*]

OFFICES RÉCEPTEURS

KR République de Corée

L'**Office coréen de la propriété intellectuelle** a spécifié l'Office de la propriété intellectuelle de Singapour – en plus de l'Office australien des brevets, l'Office autrichien des brevets, l'Office coréen de la propriété intellectuelle, et l'Office des brevets du Japon (JPO) – en tant qu'administration compétente chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international pour les demandes internationales déposées auprès de l'Office coréen de la propriété intellectuelle par les ressortissants de la République de Corée et les personnes domiciliées dans ce pays, avec effet à compter du 1^{er} juillet 2020.

[Mise à jour de l'annexe C(KR) du *Guide du déposant du PCT*]

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

18 juin 2020

Notifications et informations de caractère général

	Page
Informations sur les États contractants : Notifications par des offices de jours chômés exceptionnels en raison de la pandémie de COVID-19	
PA Panama	114
Informations sur les États contractants	
GT Guatemala	114
Taxes payables en vertu du PCT	
BR Brésil	115
RU Fédération de Russie	115

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS : NOTIFICATIONS PAR DES OFFICES DE JOURS CHÔMÉS EXCEPTIONNELS EN RAISON DES EFFETS DE LA PANDÉMIE DE COVID-19

PA Panama

Suite à la notification publiée dans les Notifications officielles (Gazette du PCT) du 2 avril 2020 (page 59) concernant la fermeture de la **Direction générale de l'enregistrement de la propriété industrielle (DIGERPI) (Panama)** en raison des effets de la pandémie de COVID-19, l'Office a notifié au Bureau international qu'il a rouvert au public le 8 juin 2020 pour traiter d'affaires officielles.

Par conséquent, conformément à la notification susmentionnée et en vertu de la règle 80.5.i) du PCT, si un délai quelconque pendant lequel un document ou une taxe en rapport avec une demande internationale devait parvenir à l'office a expiré entre le 17 mars et le 7 juin 2020 (inclus), ce délai **ne prend fin que le premier jour suivant lequel l'office ouvrira au public** pour traiter d'affaires officielles.

En ce qui concerne le retard ou la perte du courrier pour des documents ou des lettres adressées à l'office, ou d'autres causes de retard dans l'observation de délais, par suite des fermetures consécutives à la pandémie de COVID-19, il convient de se référer aux règles 82.1 et 82^{quater} du PCT, respectivement, et aux Notifications officielles (Gazette du PCT) du 16 avril 2020 (page 68).

Des informations supplémentaires relatives aux dates de fermeture, telles que communiquées au Bureau international par l'office, sont disponibles à l'adresse suivante :

<https://www.wipo.int/pct/dc/closeddates/>

Pour plus d'informations concernant les mesures adoptées par l'office en réponse à la pandémie de COVID-19, il convient de se référer à la base de données de suivi des politiques de propriété intellectuelle en rapport avec la COVID-19 ("*COVID-19 IP Policy Tracker*") de l'OMPI, disponible (en anglais) à l'adresse suivante :

<https://www.wipo.int/covid19-policy-tracker/>

INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS

GT Guatemala

Le **Registre de la propriété intellectuelle (Guatemala)** a notifié au Bureau international des changements relatifs à son siège et adresse postale, et à ses numéros de télécopie, qui sont désormais les suivants :

Siège et adresse postale : 7a. Avenida 7-61 zona 4
Segundo Nivel
Guatemala Ciudad, CP 01004
Guatemala

Télécopieur : (502) 2324 7051
(502) 2324 7052

[Mise à jour de l'annexe B1(GT) du *Guide du déposant du PCT*]

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

BR Brésil

En vertu de la règle 16.1.d) du PCT, de nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche, exprimés en **franc suisse (CHF)** et en **euro (EUR)**, ont été établis pour une recherche internationale effectuée par l'**Institut national de la propriété industrielle (Brésil)**. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} août 2020, sont de CHF 286 et EUR 271, respectivement, pour un dépôt en ligne ; et de CHF 429 et EUR 406, respectivement, pour un dépôt sur papier.

[Mise à jour de l'annexe D(BR) du *Guide du déposant du PCT*]

RU Fédération de Russie

En vertu de la règle 16.1.d) du PCT, de nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche, exprimés en **franc suisse (CHF)**, ont été établis pour une recherche internationale effectuée par le **Service fédéral de la propriété intellectuelle (Rospatent) (Fédération de Russie)**. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} août 2020, sont de CHF 118 pour des recherches effectuées en russe et de CHF 554 pour des recherches effectuées en anglais.

[Mise à jour de l'annexe D(RU) du *Guide du déposant du PCT*]

De plus, en vertu de la règle 45bis.3.b) du PCT, de nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche supplémentaire, exprimés en **franc suisse (CHF)**, ont été établis pour une recherche internationale supplémentaire effectuée par l'office. Ces montants, également applicables à compter du 1^{er} août 2020, sont de CHF 163 et CHF 261 (ce dernier montant s'applique lorsqu'une déclaration selon l'article 17.2)a) du PCT a été faite par l'administration chargée de la recherche internationale en raison d'objets visés à la règle 39.1.iv) du PCT (méthodes de traitement)).

[Mise à jour de l'annexe SISA(RU) du *Guide du déposant du PCT*]

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

25 juin 2020

Notifications et informations de caractère général

	Page
Modifications des Instructions administratives du PCT	
Note du Bureau international	117
Texte des modifications des instructions administratives (en vigueur à partir du 1 ^{er} juillet 2020)	118
Administrations chargées de la recherche internationale	
Administrations chargées de l'examen préliminaire international	
JP Japon	136
KR République de Corée	137
Offices récepteurs	
LA/IB République démocratique populaire lao / Bureau international de l'OMPI	138
Excuse de retard selon la règle 82^{quater.2} du PCT : Notifications par des offices et des administrations en vertu de l'instruction 111.c) des Instructions administratives du PCT	
SE Suède	139

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

MODIFICATIONS DES INSTRUCTIONS ADMINISTRATIVES DU PCT

NOTE DU BUREAU INTERNATIONAL

Après consultation avec les offices et les administrations, et avec certaines organisations non gouvernementales représentant des utilisateurs du système du PCT, conformément à la règle 89.2.b) du PCT, des modifications des instructions 111, 308*bis*, 309, 310, 310*bis*, 310*ter*, 311, 410, 413, et des annexes C, D, et E des Instructions administratives du PCT, ainsi que les nouvelles instructions 114, 317*bis*, 419*bis*, 420*bis*, 602*bis* et la nouvelle annexe G, ont été promulguées avec effet à compter du 1^{er} juillet 2020.

Les buts principaux de ces modifications sont :

i) d'augmenter la transparence et la sécurité juridique de la procédure pour l'excuse de retard en cas d'indisponibilité des moyens de communication électronique selon la nouvelle règle 82*quater*.2¹ du PCT (instruction 111 et annexe E) ;

ii) d'apporter des précisions sur les procédures à suivre par les offices percevant des taxes au profit d'autres offices, ou recevant des taxes perçues par d'autres offices, et de créer une base juridique cohérente pour le fonctionnement du Service de transfert de taxes de l'OMPI (précédemment dénommé "mécanisme pilote de compensation") avec l'objectif, à long terme, d'échanger en temps voulu, des informations de haute qualité sur les taxes dans un format uniformisé (instruction 114 et annexe G) ;

iii) de fournir des directives afin d'harmoniser les pratiques des offices récepteurs et des offices désignés (ou élus) dans le cas particulier où un déposant a indûment déposé un élément incorrect ou une partie incorrecte de la demande internationale (instructions 308*bis*, 309, 310, 310*bis*, 310*ter*, 311, 410 et 413, et annexes C et D) ;

iv) de définir une base juridique pour traiter la date de réception par l'office récepteur comme la date de réception par le Bureau international, et une base juridique aux fins de la correction ou de l'adjonction des indications visées à la règle 4.11 dans un délai qui garantirait leur inclusion dans la publication internationale (instructions 317*bis* et 419*bis*) ; et

v) de définir une base juridique pour exiger, d'une administration chargée de l'examen préliminaire international, la fourniture au Bureau international d'une copie de certains documents du dossier de l'examen préliminaire international en disposant d'une certaine souplesse dans le temps pour effectuer cette transmission, et une base juridique pour permettre au Bureau international de communiquer aux offices élus les documents ainsi reçus d'une administration chargée de l'examen préliminaire international.

Le texte complet des instructions administratives en vigueur à partir du 1^{er} juillet 2020 (PCT/AI/21) est disponible sur le site Internet de l'OMPI à l'adresse suivante :

www.wipo.int/pct/fr/texts/

¹ Disponible sur le site Internet de l'OMPI à l'adresse suivante : <https://www.wipo.int/pct/fr/texts/>

TEXTE DES MODIFICATIONS DES INSTRUCTIONS ADMINISTRATIVES

(en vigueur à partir du 1^{er} juillet 2020)

PREMIÈRE PARTIE

INSTRUCTIONS RELATIVES AUX QUESTIONS DE CARACTÈRE GÉNÉRAL

Instruction 111

Procédure et considérations en cas d'excuse de retard dans l'observation de délais selon la règle 82^{quater}

a) Lorsque l'office récepteur, l'administration chargée de la recherche internationale, l'administration indiquée pour la recherche supplémentaire, l'administration chargée de l'examen préliminaire international ou le Bureau international reçoit une demande, en vertu de la règle 82^{quater}, visant à excuser un retard dans l'observation d'un délai, il doit à bref délai :

i) communiquer sa décision d'accepter ou de refuser d'excuser un tel retard à la partie intéressée, et

ii) selon le cas, transmettre une copie de cette demande, de toute preuve fournie au soutien de celle-ci et de sa décision au Bureau international.

b) Une partie intéressée désireuse d'excuser des retards dus à l'indisponibilité générale des services de communication électronique en vertu de la règle 82^{quater}.1 doit établir que la panne des services de communication a affecté une vaste étendue géographique par opposition à un problème localisé, que cette panne était inattendue ou imprévue, et qu'aucun autre moyen de communication n'était disponible pour la partie intéressée.

c) Lorsqu'un office agissant en qualité d'office récepteur, d'administration chargée de la recherche internationale, d'administration indiquée pour la recherche supplémentaire ou d'administration chargée de l'examen préliminaire international excuse un retard dans l'observation de délais dû à l'indisponibilité des moyens de communication électronique au sein de cet office en vertu de la règle 82^{quater}.2, il le notifie au Bureau international. Le Bureau international publie à bref délai ces informations dans la gazette.

d) Lorsque le Bureau international excuse un retard dans l'observation de délais dû à l'indisponibilité de moyens de communication électronique au sein de ce Bureau en vertu de la règle 82^{quater}.2, il publie ces informations dans la gazette.

e) Le Bureau international publie également à bref délai dans la gazette toute notification qu'il a reçue en vertu de la règle 82^{quater}.2.a), dernière phrase.

Instruction 114

Notification et transfert de taxes

La notification de la réception de taxes en vertu de la règle 96.2.b) et le transfert de taxes en vertu de la règle 96.2.c) s'effectuent conformément à l'annexe G.

TROISIÈME PARTIE
INSTRUCTIONS RELATIVES À L'OFFICE RÉCEPTEUR

Instruction 308bis
Annotation des feuilles remises postérieurement

L'office récepteur appose de façon indélébile sur toute feuille contenant un élément visé à l'article 11.1)iii)d) ou e), ou une partie visée à la règle 20.5.a) ou un élément ou une partie visé à la règle 20.5bis.a), qui lui parvient à une date postérieure à la date de réception des premières feuilles ("feuille remise postérieurement"), dans le coin supérieur droit de chaque feuille, le numéro de demande internationale dont il est question dans l'instruction 307 et la date de réception effective de cette feuille.

Instruction 309
**Procédure en cas de remise postérieure de feuilles
fournies aux fins de l'incorporation par renvoi**

a) Sous réserve de l'alinéa f), la présente instruction s'applique aux feuilles remises postérieurement qui accompagnent une communication selon la règle 20.6 confirmant qu'un élément ou une partie qui figure dans ces feuilles était incorporé par renvoi.

b) Lorsque les feuilles remises postérieurement visées à l'alinéa a) sont reçues dans le délai applicable en vertu de la règle 20.7 et que l'office récepteur fait une constatation selon la règle 20.6.b), cet office

i) appose de façon indélébile, au milieu de la marge du bas de chaque feuille remise postérieurement, la mention "INCORPORÉ PAR RENVOI (RÈGLE 20.6)" ou son équivalent dans la langue de publication de la demande internationale;

ii) notifie au déposant que l'élément ou la partie contenu dans les feuilles remises postérieurement est considéré comme ayant été contenu dans la demande internationale ou dans ce qui est supposé constituer la demande internationale à la date à laquelle les feuilles ont été initialement reçues et que cette date a été attribuée ou conservée, selon le cas, comme date du dépôt international;

iii) garde dans ses dossiers une copie des feuilles remises postérieurement, annotées conformément au point i), et de la communication selon la règle 20.6.a);

iv) lorsque les feuilles remises postérieurement sont fournies selon la règle 20.5bis en vue de la correction des feuilles qui ont été indûment déposées (soit les "feuilles indûment déposées"), appose de façon indélébile, au milieu de la marge du bas de chaque feuille indûment déposée, la mention "INDÛMENT DÉPOSÉ (RÈGLE 20.5bis)" ou son équivalent dans la langue de publication de la demande internationale, et déplace les feuilles indûment déposées à la fin de l'élément correspondant de ce qui est supposé constituer la demande internationale;

v) lorsque les transmissions prévues à l'article 12.1) ont déjà eu lieu, le notifie au Bureau international et à l'administration chargée de la recherche internationale et transmet les feuilles remises postérieurement, annotées conformément au point i), et la communication selon la règle 20.6.a) à ce Bureau et une copie de celles-ci à cette administration; et

vi) lorsque les transmissions prévues à l'article 12.1) n'ont pas encore eu lieu, joint les feuilles remises postérieurement, annotées conformément au point i), et la communication selon la règle 20.6.a) à l'exemplaire original ainsi qu'une copie de celles-ci à la copie de recherche.

c) Lorsque les feuilles remises postérieurement visées à l'alinéa a) sont reçues dans le délai applicable en vertu de la règle 20.7 et que l'office récepteur fait une constatation selon la règle 20.6.c), cet office, sous réserve de l'instruction 310*bis*,

i) corrige en conséquence la date du dépôt international ou attribue comme date du dépôt international la date de réception des feuilles remises postérieurement;

ii) notifie au déposant que le contenu des feuilles remises postérieurement n'est pas considéré comme ayant été contenu dans la demande internationale ou ce qui est supposé constituer la demande internationale à la date à laquelle les feuilles ont été initialement reçues et que la date du dépôt international a été, selon le cas, attribuée comme étant la date à laquelle les nouvelles feuilles ont été reçues, ou corrigée pour devenir cette dernière date;

iii) garde dans ses dossiers une copie des feuilles remises postérieurement et de la communication selon la règle 20.6.a);

iv) lorsque les feuilles remises postérieurement sont fournies selon la règle 20.5*bis* en vue de la correction des feuilles indûment déposées, retire les feuilles indûment déposées de la demande internationale et le notifie au déposant, et conserve une copie des feuilles retirées dans le dossier;

v) lorsque les transmissions prévues à l'article 12.1) ont déjà eu lieu, le notifie au Bureau international et à l'administration chargée de la recherche internationale et transmet une copie des première et dernière feuilles corrigées de la requête, des feuilles remises postérieurement et de la communication selon la règle 20.6.a) à ce Bureau et une copie de celles-ci à cette administration; et

vi) lorsque les transmissions prévues à l'article 12.1) n'ont pas encore eu lieu, joint les feuilles remises postérieurement et la communication selon la règle 20.6.a) à l'exemplaire original ainsi qu'une copie de celles-ci à la copie de recherche.

d) Lorsque les feuilles remises postérieurement visées à l'alinéa a) sont reçues dans le délai applicable en vertu de la règle 20.7 mais que ce qui est supposé constituer la demande internationale ne remplit toujours pas les conditions énoncées à l'article 11.1), l'office récepteur procède de la manière prévue à la règle 20.4, mais pas avant l'expiration du délai prescrit à la règle 20.7.

e) Lorsque les feuilles remises postérieurement visées à l'alinéa a) sont reçues après l'expiration du délai applicable en vertu de la règle 20.7, l'office récepteur procède de la manière prévue à l'instruction 310*ter*.

f) Lorsque les feuilles remises postérieurement visées à l'alinéa a) sont reçues mais qu'un élément manquant ou une partie manquante contenu dans ces feuilles ne peut être incorporé par renvoi dans la demande internationale en vertu de la règle 4.18 et de la règle 20.6, en raison de l'application de la règle 20.8.a), l'office récepteur

i) informe le déposant que la communication selon la règle 20.6.a) confirmant l'incorporation par renvoi de l'élément manquant ou de la partie manquante n'a pas été prise en considération;

ii) procède conformément à l'instruction 310.b), qui s'applique *mutatis mutandis*, comme si la communication selon la règle 20.6.a) était, selon le cas, une correction remise en vertu de la règle 20.3.b)i) ou une partie manquante remise en vertu de la règle 20.5.b) ou c); et

iii) procède conformément à l'instruction 310*bis*.b) lorsque le déposant demande, dans le délai prévu à la règle 20.5.e), qu'il ne soit pas tenu compte de la partie manquante concernée.

g) Lorsque les feuilles remises postérieurement visées à l'alinéa a) sont fournies selon la règle 20.5*bis* en vue de la correction d'un élément ou d'une partie indûment déposé mais que l'élément correct ou la partie correcte qui figure dans ces feuilles ne peut pas être incorporé par renvoi dans la demande internationale en vertu des règles 4.18 et 20.6 du fait de l'application de la règle 20.8.a-*bis*), l'office récepteur

i) sous réserve du sous-alinéa ii), transmet la demande internationale au Bureau international agissant en tant qu'office récepteur;

ii) lorsque le déposant n'autorise pas la transmission de la demande internationale en vertu de la règle 19.4.a)iii) ou qu'il n'acquiesce pas la taxe requise dans le délai applicable, procède conformément à l'instruction 333.c) et applique la procédure prévue à l'alinéa f) *mutatis mutandis* comme si la communication selon la règle 20.6.a) était une correction fournie en vertu de la règle 20.5*bis*.b) ou c), selon le cas.

Instruction 310 **Procédure en cas de remise postérieure** **de feuilles non fournies aux fins de l'incorporation par renvoi**

a) La présente instruction s'applique aux feuilles remises postérieurement qui n'accompagnent pas une communication selon la règle 20.6 confirmant qu'un élément ou une partie qui figure dans ces feuilles était incorporé par renvoi.

b) Lorsque les feuilles remises postérieurement visées à l'alinéa a) sont reçues dans le délai applicable en vertu de la règle 20.7 et lorsque la date du dépôt international doit être attribuée en vertu de la règle 20.3.b)i), 20.5.b) ou 20.5*bis*.b), ou corrigée en vertu de la règle 20.5.c) ou 20.5*bis*.c), l'office récepteur, sous réserve de l'instruction 310*bis*,

i) attribue la date du dépôt international en vertu de la règle 20.3.b)i), 20.5.b) ou 20.5*bis*.b), ou corrige en conséquence la date du dépôt international en vertu de la règle 20.5.c) ou 20.5*bis*.c), selon le cas;

ii) notifie au déposant la correction ou l'attribution de la date du dépôt international effectuée conformément au point i);

iii) garde dans ses dossiers une copie des feuilles remises postérieurement;

iv) lorsque les feuilles remises postérieurement sont fournies selon la règle 20.5*bis* en vue du remplacement des feuilles indûment déposées, retire les feuilles indûment déposées de la demande internationale et le notifie au déposant, et conserve une copie des feuilles retirées dans le dossier;

v) lorsque les transmissions prévues à l'article 12.1) ont déjà eu lieu, le notifie au Bureau international et à l'administration chargée de la recherche internationale et transmet une copie des première et dernière feuilles corrigées de la requête et des feuilles remises postérieurement à ce Bureau et une copie de celles-ci à cette administration; et

vi) lorsque les transmissions prévues à l'article 12.1) n'ont pas encore eu lieu, joint les feuilles remises postérieurement à l'exemplaire original ainsi qu'une copie de celles-ci à la copie de recherche.

c) Lorsque les feuilles remises postérieurement visées à l'alinéa a) sont reçues dans le délai applicable en vertu de la règle 20.7 mais que ce qui est supposé constituer la demande internationale ne remplit toujours pas les conditions énoncées à l'article 11.1), l'office récepteur procède de la manière prévue à la règle 20.4.

d) Lorsque les feuilles remises postérieurement visées à l'alinéa a) sont reçues après l'expiration du délai applicable en vertu de la règle 20.7, l'office récepteur procède de la manière prévue à l'instruction 310*ter*.

Instruction 310bis
Procédure en cas de remise postérieure de feuilles
entraînant la correction de la date du dépôt international
selon la règle 20.5.c) ou 20.5bis.c)

a) Lorsque, suite à la réception des feuilles remises postérieurement visées à l'instruction 309.a) ou à l'instruction 310.a) dans le délai applicable en vertu de la règle 20.7, la date du dépôt international a été corrigée en vertu de la règle 20.5.c) ou 20.5bis.c), l'office récepteur procède de la manière prévue à l'instruction 309.c)i) à iii) ou à l'instruction 310.b)i) à iii) et, selon le cas,

i) attire l'attention du déposant sur la procédure prévue à la règle 20.5.e) ou 20.5bis.e), selon le cas;

ii) procède de la manière prévue à l'instruction 309.c)iv) à vi), ou à l'instruction 310.b)iv) à vi), selon le cas, mais seulement après l'expiration du délai applicable selon la règle 20.5.e) ou 20.5bis.e) et uniquement lorsque le déposant n'a pas adressé une demande en vertu de cette règle.

b) Lorsque, dans le délai visé à la règle 20.5.e) ou 20.5bis.e), le déposant demande qu'il ne soit pas tenu compte de la partie manquante ou de l'élément correct ou de la partie correcte concernée, l'office récepteur

i) restaure la date du dépôt international attribuée antérieurement à sa correction en vertu de la règle 20.5.c) ou 20.5bis.c);

ii) appose de façon indélébile, au milieu de la marge du bas de chaque feuille qui contient la partie manquante concernée, la mention "À NE PAS PRENDRE EN CONSIDÉRATION (RÈGLE 20.5.e))", ou au milieu de la marge du bas de chaque feuille dans laquelle figure l'élément correct ou la partie correcte concernée, la mention "À NE PAS PRENDRE EN CONSIDÉRATION (RÈGLE 20.5bis.e))", selon le cas, ou son équivalent dans la langue de publication de la demande internationale;

iii) notifie au déposant que la partie manquante ou l'élément correct ou la partie correcte est considérée comme n'ayant pas été remise et que la date du dépôt international attribuée antérieurement à sa correction en vertu de la règle 20.5.c) ou 20.5bis.c) a été restaurée;

iv) garde dans ses dossiers une copie des feuilles remises postérieurement, annotées conformément au point ii), et de la demande adressée en vertu de la règle 20.5.e) ou 20.5bis.e);

v) lorsque les transmissions prévues à l'article 12.1) ont déjà eu lieu, le notifie au Bureau international et à l'administration chargée de la recherche internationale et transmet les feuilles remises postérieurement, annotées conformément au point ii), la communication selon la règle 20.6.a) et la demande adressée en vertu de la règle 20.5.e) ou 20.5bis.e) à ce Bureau et une copie de celles-ci à cette administration;

vi) lorsque les transmissions prévues à l'article 12.1) n'ont pas encore eu lieu, le notifie au Bureau international et joint les feuilles remises postérieurement, annotées conformément au point ii), la communication selon la règle 20.6.a) et la demande adressée en vertu de la règle 20.5.e) ou 20.5bis.e) à l'exemplaire original.

Instruction 310ter

Procédure en cas de remise postérieure de feuilles fournies après l'expiration du délai applicable en vertu de la règle 20.7

Lorsque les feuilles remises postérieurement visées à l'instruction 309.a) ou à l'instruction 310.a) sont reçues après l'expiration du délai applicable en vertu de la règle 20.7, l'office récepteur

i) notifie ce fait au déposant, ainsi que la date de réception des feuilles remises postérieurement et le fait qu'elles ne seront pas prises en considération aux fins de la procédure selon le PCT;

ii) appose de façon indélébile, au milieu de la marge du bas de chaque feuille qui contient l'élément manquant ou correct ou la partie manquante ou correcte concerné, la mention "À NE PAS PRENDRE EN CONSIDÉRATION (RÈGLE 20.7)" ou son équivalent dans la langue de publication de la demande internationale;

iii) garde dans ses dossiers une copie des feuilles remises postérieurement, annotées conformément au point ii), et, le cas échéant, de la communication selon la règle 20.6.a);

iv) lorsque les transmissions prévues à l'article 12.1) ont déjà eu lieu, le notifie au Bureau international et transmet les feuilles remises postérieurement, annotées conformément au point ii), et, le cas échéant, la communication selon la règle 20.6.a) à ce Bureau;

v) lorsque les transmissions prévues à l'article 12.1) n'ont pas encore eu lieu, le notifie au Bureau international et joint les feuilles remises postérieurement, annotées conformément au point ii), et, le cas échéant, la communication selon la règle 20.6.a) à l'exemplaire original.

Instruction 311

Renumérotation des feuilles en cas de suppression, de remplacement ou d'adjonction de feuilles dans la demande internationale et dans la traduction de cette dernière

a) Si une nouvelle feuille est ajoutée, si des feuilles entières sont supprimées ou si l'ordre des feuilles est modifié, ou dans tout autre cas qui le nécessite, l'office récepteur renumérote de manière continue toutes les feuilles de la demande internationale, sous réserve des dispositions de l'instruction 207.

b) Les feuilles de la demande internationale sont provisoirement renumérotées de la façon suivante :

i) sous réserve de l'alinéa iii), lorsqu'une feuille est supprimée, l'office récepteur la remplace par une feuille blanche portant le même numéro et la mention "SUPPRIMÉ", ou son équivalent dans la langue de publication de la demande internationale, sous ce numéro ou bien il marque entre crochets, sous le numéro de la feuille suivante, le numéro de la feuille supprimée et la mention "SUPPRIMÉ" ou son équivalent dans la langue de publication de la demande internationale;

ii) lorsqu'une ou plusieurs feuilles sont ajoutées, chacune doit porter le numéro de la précédente suivi d'une barre oblique et d'un numéro d'ordre pris dans une série commençant toujours par le chiffre 1 pour la première feuille ajoutée qui vient après une feuille non changée (par exemple, 10/1, 15/1, 15/2, 15/3, etc.); s'il est nécessaire d'ajouter ultérieurement des feuilles à une série existante de feuilles ajoutées, un chiffre supplémentaire doit être utilisé pour distinguer les adjonctions ultérieures (par exemple, 15/1, 15/1/1, 15/1/2, 15/2, etc.).

iii) lorsqu'un élément correct ou une partie correcte fourni selon la règle 20.5*bis* en vue de la correction d'un élément ou d'une partie indûment déposé est ajouté à la demande internationale, les feuilles de l'élément correct ou de la partie correcte sont numérotées sans qu'il soit tenu compte des feuilles de l'élément ou de la partie indûment déposé, et aucune mesure visée à l'alinéa i) ne doit être prise en ce qui concerne les feuilles de l'élément ou de la partie indûment déposé, aussi bien lorsqu'elles sont retirées de la demande internationale en vertu de l'instruction 309.c)iv) ou 310.b)iv), que lorsqu'elles sont déplacées à la fin de l'élément correspondant de la demande internationale en vertu de l'instruction 309.b)iv).

c) Dans les cas visés à l'alinéa b), il est recommandé que l'office récepteur inscrive, sous le numéro de la dernière feuille, le nombre total de feuilles de la demande internationale suivi de la mention "TOTAL DES FEUILLES" ou de son équivalent dans la langue de publication de la demande internationale. Il est en outre recommandé d'insérer, en bas de la dernière feuille ajoutée, la mention "DERNIÈRE FEUILLE AJOUTÉE" ou son équivalent dans la langue de publication de la demande internationale.

d) Les alinéas a) à c) s'appliquent *mutatis mutandis* à toute traduction de la demande internationale remise en vertu de la règle 12.3 ou 12.4.

Instruction 317*bis*
**Transmission d'une communication relative à la correction ou à l'adjonction
d'une indication en vertu de la règle 26*quater*.1**

Si une communication selon la règle 26*quater*.1 est soumise par le déposant à l'office récepteur, ce dernier inscrit la date de réception sur la communication et la transmet à bref délai au Bureau international. La déclaration est réputée avoir été reçue par le Bureau international à ladite date.

QUATRIÈME PARTIE
INSTRUCTIONS RELATIVES AU BUREAU INTERNATIONAL

Instruction 410
**Numérotation des feuilles aux fins de la publication internationale;
procédure à suivre lorsque des feuilles sont manquantes ou indûment déposées**

a) Lors de la préparation de la demande internationale aux fins de la publication internationale, le Bureau international ne renumérote de manière continue les feuilles qui doivent être publiées que lorsque cela est rendu nécessaire par l'adjonction d'une nouvelle feuille, la suppression de feuilles entières ou une modification dans l'ordre des feuilles. Dans les autres cas, la numérotation prévue à l'instruction 207 doit être conservée.

b) Si une feuille n'a pas été déposée ou si, en vertu de l'instruction 310*bis* ou de l'instruction 310*ter*, il n'y a pas lieu d'en tenir compte pour la procédure internationale, le Bureau international fait figurer dans la demande internationale publiée une mention en ce sens.

c) Lorsque l'office récepteur ne corrige pas la numérotation des feuilles conformément à l'instruction 311.b).iii), le Bureau international numérote les feuilles en conséquence.

Instruction 413

Incorporation par renvoi selon la règle 20.6, correction d'irrégularités selon la règle 26.4, et rectification d'erreurs évidentes selon la règle 91

a) Lorsque le Bureau international reçoit de l'office récepteur une lettre contenant une correction d'irrégularités, selon la règle 26.4, ou une feuille de remplacement et la lettre d'accompagnement, il reporte la correction sur l'exemplaire original, avec l'indication de la date à laquelle l'office récepteur a reçu la lettre, ou insère la feuille de remplacement dans l'exemplaire original. Toute lettre et toute feuille remplacée sont conservées dans le dossier de la demande internationale.

b) L'alinéa a) s'applique, *mutatis mutandis*, à la rectification d'erreurs évidentes autorisée selon la règle 91 par l'office récepteur, par l'administration chargée de la recherche internationale ou, lorsqu'une demande d'examen préliminaire international a été présentée, par l'administration chargée de l'examen préliminaire international.

b-bis) Lorsque le Bureau international reçoit de l'office récepteur, en vertu de l'instruction 309.c)v), de l'instruction 310.b)v) ou de l'instruction 310bis.b)v), des feuilles corrigées de la requête ou des feuilles remises postérieurement, il reporte toute correction sur l'exemplaire original et insère toute feuille remise postérieurement dans cet exemplaire.

c) Lorsque l'administration chargée de la recherche internationale notifie au Bureau international selon la règle 43.6bis.b) que la rectification d'une erreur évidente autorisée selon la règle 91 n'a pas été prise en considération aux fins de la recherche internationale, le Bureau international en avise les offices désignés et, lorsqu'une demande d'examen préliminaire international a été présentée, l'administration chargée de l'examen préliminaire international.

d) Lorsque l'administration chargée de l'examen préliminaire international notifie au Bureau international selon la règle 70.2.e) que la rectification d'une erreur évidente autorisée selon la règle 91 n'a pas été prise en considération aux fins de l'examen préliminaire international, le Bureau international en avise les offices élus.

Instruction 419bis

Traitement de corrections ou d'adjonctions en vertu de la règle 26quater

a) Lorsqu'une indication visée à la règle 4.11, ou une correction de celle-ci en vertu de la règle 26quater.1, est soumise au Bureau international dans le délai fixé à la règle 26quater.1, le Bureau international inscrit la correction ou l'adjonction dans la requête, biffe toute indication supprimée à la suite de la correction, mais de manière que celle-ci reste lisible, et inscrit dans la marge les lettres "IB".

b) Le Bureau international notifie à bref délai au déposant toute indication corrigée ou ajoutée en vertu de la règle 26quater.1.

c) Lorsqu'une indication visée à la règle 4.11, ou une correction de celle-ci en vertu de la règle 26quater.1, est soumise au Bureau international après l'expiration du délai fixé à la règle 26quater.1, le Bureau international le notifie au déposant et informe ce dernier qu'une telle indication ou correction doit être soumise directement à l'office ou aux offices désignés concernés.

Instruction 420bis
Communication d'autres documents aux offices élus

Le Bureau international communique les documents reçus de l'administration chargée de l'examen préliminaire international en vertu de la règle 71.1.b) à chaque office élu, en même temps qu'il effectue la communication prévue à l'article 36.3)a) conformément à la règle 73.2.

SIXIÈME PARTIE
INSTRUCTIONS RELATIVES À L'ADMINISTRATION CHARGÉE DE
L'EXAMEN PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL

Instruction 602bis
**Transmission d'autres documents au Bureau international en vertu de la
règle 71.1.b)**

a) L'administration chargée de l'examen préliminaire international transmet au Bureau international une copie des documents suivants en vertu de la règle 71.1.b) :

i) toute opinion écrite émise par l'administration chargée de l'examen préliminaire international;

ii) toute feuille de remplacement contenant des modifications selon l'article 34 et toute lettre accompagnant les modifications, y compris les modifications et les lettres qui ont été remplacées;

iii) toute lettre contenant des arguments soumis par le déposant à l'administration chargée de l'examen préliminaire international en vertu de la règle 66.3;

iv) toute invitation à limiter les revendications ou à payer des taxes additionnelles émise par l'administration chargée de l'examen préliminaire international; et

v) toute réserve en ce qui concerne l'invitation à limiter les revendications ou à payer des taxes additionnelles et la décision y relative, que le déposant en ait fait la demande ou pas conformément à la règle 68.3.c).

L'administration chargée de l'examen préliminaire international peut transmettre au Bureau international une copie de tout autre document figurant dans son dossier.

b) L'administration chargée de l'examen préliminaire international peut transmettre les documents visés à l'alinéa a) au Bureau international à tout moment après qu'ils sont devenus disponibles et, au plus tard, lors de la transmission audit Bureau de la copie du rapport d'examen préliminaire international.

c) Toute administration chargée de l'examen préliminaire international peut décider de reporter l'application des alinéas a) et b) jusqu'à ce qu'elle soit techniquement prête.

ANNEXE C
NORME RELATIVE À LA PRÉSENTATION DES LISTAGES DES
SÉQUENCES DE NUCLÉOTIDES ET D'ACIDES AMINÉS
DANS LES DEMANDES INTERNATIONALES DE BREVET
DÉPOSÉES SELON LE PCT

INTRODUCTION

1. La présente norme a été élaborée pour normaliser la présentation du listage des séquences de nucléotides et d'acides aminés dans les demandes internationales de brevet. Elle vise à permettre au déposant d'établir un listage unique qui soit acceptable pour tous les offices récepteurs, toutes les administrations chargées de la recherche internationale et les administrations chargées de l'examen préliminaire international aux fins de la phase internationale, ainsi que pour tous les offices désignés ou élus aux fins de la phase nationale. Elle vise aussi à accroître la précision et la qualité de la présentation des séquences de nucléotides et d'acides aminés dans les demandes internationales, à faciliter la présentation et la diffusion des séquences dans l'intérêt des déposants, du public et des examinateurs, à faciliter la recherche de données sur ces séquences ainsi qu'à permettre l'échange de données sur les séquences sous forme électronique et l'incorporation de ces données dans les bases de données informatisées.

DÉFINITIONS

2. Aux fins de la présente norme,

(i) l'expression "listage des séquences" désigne un listage des séquences de nucléotides ou d'acides aminés qui divulgue de façon détaillée les séquences de nucléotides ou d'acides aminés ainsi que d'autres informations disponibles;

i-bis) l'expression "listage des séquences faisant partie de la demande internationale" désigne un listage des séquences figurant dans la demande internationale telle qu'elle a été déposée (voir le paragraphe 3), y compris tout listage de séquences ou partie de listage de séquences figurant dans la demande internationale en vertu de la règle 20.5.b) ou c), ou 20.5*bis*.b) ou c), qui est considéré comme figurant dans la demande internationale selon la règle 20.6.b), ou qui a été corrigé en vertu de la règle 26, rectifié en vertu de la règle 91 ou modifiée en vertu de l'article 34.2) ou un listage des séquences incorporé dans la demande internationale à la suite d'une modification en vertu de l'article 34.2)b) de la description en rapport avec les séquences figurant dans la demande internationale telle qu'elle a été déposée (voir les paragraphes 3*bis* et 3*ter*);

i-ter) l'expression "listage des séquences ne faisant pas partie de la demande internationale" désigne un listage des séquences qui ne fait pas partie de la demande internationale mais a été remis aux fins de la recherche internationale ou de l'examen préliminaire international (voir les paragraphes 4 et 4*bis*);

(ii) le terme "séquences" désigne des séquences linéaires d'au moins quatre acides aminés ou des séquences linéaires d'au moins dix nucléotides. Les séquences non linéaires, les séquences à moins de quatre nucléotides ou acides aminés spécialement définis, ainsi que les séquences comprenant des nucléotides ou des acides aminés différents de ceux qui sont énumérés dans les tableaux 1, 2, 3 et 4 de l'appendice 2 sont expressément exclues de cette définition;

(iii) le terme “nucléotides” désigne uniquement les nucléotides qui peuvent être représentés à l’aide des symboles indiqués dans le tableau 1 de l’appendice 2. Les modifications (par exemple, les bases méthylées) peuvent être décrites de la manière indiquée dans le tableau 2 de l’appendice 2, mais elles ne doivent pas être présentées de façon explicite dans la séquence de nucléotides;

(iv) le terme “acides aminés” désigne les acides aminés L que l’on rencontre généralement dans des protéines naturelles et qui sont énumérés dans le tableau 3 de l’appendice 2. N’entrent pas dans cette définition les séquences d’acides aminés qui contiennent au moins un acide aminé D. Toute séquence d’acides aminés qui contient des acides aminés modifiés après traduction peut être représentée sous la forme de la séquence initialement traduite à l’aide des symboles indiqués dans le tableau 3 de l’appendice 2, les positions modifiées (par exemple hydroxylations ou glycosylations) étant elles-mêmes décrites de la manière indiquée dans le tableau 4 de l’appendice 2; ces modifications ne doivent toutefois pas être représentées de façon explicite dans la séquence d’acides aminés. Entre dans cette définition tout peptide ou toute protéine qui peut être exprimé(e) sous forme de séquence à l’aide des symboles énumérés dans le tableau 3 de l’appendice 2 et accompagné(e), par exemple, d’une description des liaisons anormales, des liaisons croisées (p. ex. ponts disulfure) et des coiffes terminales, des liaisons non peptidiques, etc.;

(v) l’expression “identificateur de séquence” désigne un nombre entier unique correspondant au SEQ ID NO attribué à chaque séquence figurant dans le listage;

(vi) l’expression “identificateur numérique” désigne un numéro à trois chiffres qui représente un élément de donnée déterminé;

(vii) l’expression “vocabulaire non connoté” désigne un vocabulaire contrôlé utilisé dans le listage des séquences qui représente des termes scientifiques de la façon prescrite par les fournisseurs de bases de données contenant des séquences (y compris des noms scientifiques, des qualificatifs et leur valeur en termes de vocabulaire contrôlé, les symboles figurant dans les tableaux 1, 2, 3 et 4 de l’appendice 2, et les clés de caractérisation, dans les tableaux 5 et 6 de l’appendice 2);

(viii) l’expression “administration compétente” désigne l’administration chargée d’effectuer la recherche internationale et d’établir l’opinion écrite de l’administration chargée de la recherche internationale pour la demande internationale en question, ou l’administration chargée d’effectuer l’examen préliminaire international pour la demande internationale en question.

3. à 42. [Sans changement]

Appendices 1, 2 et 3 [Sans changement]

ANNEXE D
INFORMATIONS MENTIONNÉES
SUR LA PAGE DE COUVERTURE DE LA DEMANDE INTERNATIONALE PUBLIÉE
ET À FAIRE FIGURER DANS LA GAZETTE SELON LA RÈGLE 86.1.i)

Pour chaque demande internationale publiée, les informations ou renseignements suivants seront extraits de la page de couverture de la publication de la demande internationale et figureront dans la gazette, sous la rubrique correspondante, selon la règle 86.1.i) :

1. informations concernant la publication internationale :
 - 1.1 le numéro de la publication internationale
 - 1.2 la date de la publication internationale
 - 1.3 une indication de la publication éventuelle des pièces suivantes dans la demande internationale publiée :
 - 1.31 rapport de recherche internationale
 - 1.32 déclaration selon l'article 17.2)
 - 1.33 revendications modifiées en vertu de l'article 19.1)
 - 1.34 déclaration selon l'article 19.1)
 - 1.35 informations concernant le retrait d'un élément ou d'une partie indûment déposé en vertu de la règle 20.5*bis*.b) ou c)
 - 1.36 requête en rectification selon la première phrase de la règle 91.3.d)
 - 1.37 renseignements concernant l'incorporation par renvoi d'un élément manquant ou d'une partie manquante, ou d'un élément correct ou d'une partie correcte, selon la règle 48.2.b)v)
 - 1.38 renseignements concernant une revendication de priorité en vertu de la règle 26*bis*.2.d)
 - 1.39 renseignements concernant une requête selon la règle 26*bis*.3 aux fins de la restauration du droit de priorité
 - 1.4 la langue dans laquelle la demande internationale a été déposée
 - 1.5 la langue de publication de la demande internationale
2. à 8. [*Sans changement*]

ANNEXE E
INFORMATIONS À PUBLIER DANS LA GAZETTE
SELON LA RÈGLE 86.1.v)

1. Les délais applicables à chaque État contractant selon les articles 22 et 39.
2. La liste de documents de la littérature autre que celle des brevets établie par les administrations chargées de la recherche internationale, à inclure dans la documentation minimale.
3. Le nom des offices nationaux qui ne désirent pas recevoir de copies selon l'article 13.2)c).
4. Les dispositions des législations nationales des États contractants relatives à la recherche de type international.
5. Le texte des accords conclus entre le Bureau international et les administrations chargées de la recherche internationale, ou les administrations chargées de l'examen préliminaire international.
6. Le nom des offices nationaux ayant renoncé à la communication prévue à l'article 20, en totalité ou en partie.
7. Le nom des États contractants liés par le chapitre II du PCT.
8. L'index de concordance des numéros de demande internationale et des numéros de publication internationale, établi en fonction des numéros de demande internationale.
9. L'index des noms de déposants, chaque nom étant accompagné du ou des numéros correspondants de publication internationale.
10. L'index des numéros de publication internationale groupés selon les symboles de la classification internationale des brevets.
11. La désignation de tout objet à l'égard duquel les administrations chargées de la recherche internationale et les administrations chargées de l'examen préliminaire international ne procéderont à aucune recherche ni à aucun examen en vertu des règles 39 et 67.
12. Les exigences des offices désignés et des offices élus relatives à la remise des traductions visées aux règles 49.5 et 76.5.
13. Les dates délimitant la période définie à la règle 32.1.b) et pendant laquelle doit avoir été déposée la demande internationale dont les effets peuvent être étendus à un État successeur conformément à la règle 32.1, doivent avoir été indiquées.
14. Le critère de restauration du droit de priorité appliqué par les offices récepteurs selon la règle 26*bis*.3 ou par les offices désignés selon la règle 49*ter*.2, et tout changement ultérieur à cet égard.
15. Les informations sur les offices récepteurs, le Bureau international et les administrations chargées de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international excusant des retards dans l'observation de délais selon la règle 82*quater*.2.

ANNEXE G
NOTIFICATION DE RÉCEPTION ET TRANSFERT DE TAXES

I. INTRODUCTION

1. En vertu des règles 96.2.b) et 96.2.c) et de l'instruction administrative 114, la notification de la réception des taxes et le transfert des taxes perçues par un office au profit d'un autre office s'effectuent conformément aux dispositions énoncées dans la présente annexe.
2. Aux fins de la présente annexe, le terme "office" a la même signification que dans la règle 96.2.a).

II. ACCORDS ET CALENDRIERS

II.1 ACCORD DE PARTICIPATION AU SERVICE DE TRANSFERT DE TAXES DE L'OMPI

3. Un office ("office participant") peut convenir avec le Bureau international de participer au mécanisme d'échange de taxes de l'OMPI par l'intermédiaire du Bureau international ("Service de transfert de taxes de l'OMPI") aux fins du PCT,
 - a) en transférant tout ou partie des taxes qu'il perçoit au profit d'un autre office participant à cet autre office participant par l'intermédiaire du Bureau international conformément aux dispositions énoncées dans la présente annexe; et
 - b) en se faisant transférer tout ou partie des taxes perçues par un autre office participant à son profit, par l'intermédiaire du Bureau international, conformément aux dispositions énoncées dans la présente annexe.
4. Lorsqu'un office perceuteur et l'office bénéficiaire correspondant sont convenus de participer au Service de transfert de taxes de l'OMPI, le transfert
 - a) de la taxe internationale de dépôt en vertu de la règle 15.2.c) ou d) perçue par l'office en sa qualité d'office récepteur au profit du Bureau international;
 - b) de la taxe de recherche en vertu de la règle 16.1.c) ou d) perçue par l'office en sa qualité d'office récepteur au profit d'un office participant en sa qualité d'administration chargée de la recherche internationale;
 - c) de la taxe de recherche supplémentaire en vertu de la règle 45*bis*.3.b) perçue par le Bureau international au profit d'un office participant en sa qualité d'administration indiquée pour la recherche supplémentaire;
 - d) de la taxe de traitement en vertu de la règle 57.2.c) ou d) perçue par une administration chargée de l'examen préliminaire international au profit du Bureau international; et
 - e) de la différence visée à la règle 16.1.e) en ce qui concerne la taxe de recherche perçue par l'office en sa qualité d'administration chargée de la recherche internationale dans une monnaie autre que la monnaie fixée;par l'office perceuteur au Bureau international aux fins de son transfert ultérieur à l'office bénéficiaire est réputé constituer le transfert de ladite taxe conformément à la règle 15.2.c) ou d), à la règle 16.1.c) ou d), à la règle 45*bis*.3.b), à la règle 57.2.c) ou d), ou à la règle 16.1.e), selon le cas, et ne doit pas être considéré comme un paiement de l'office perceuteur à un tiers. Le transfert est effectué à bref délai selon un calendrier de transfert convenu entre les offices concernés et le Bureau international. L'office effectuant le transfert (y compris, le cas échéant, le Bureau international) prend en charge tous les frais bancaires liés au transfert des taxes.

5. Un office participant, en sa qualité d'administration chargée de la recherche internationale, peut convenir avec le Bureau international que tout ou partie des transferts de taxes qu'il effectue en vertu du paragraphe 3.a) et des taxes qui lui sont transférées en vertu du paragraphe 3.b) font l'objet d'une compensation conformément aux dispositions énoncées dans la présente annexe ("transfert de taxes soumis à compensation").

6. L'accord précise les formats visés aux paragraphes 10 et 14 ci-dessous, dans lesquels les notifications de paiement des taxes et les listes de taxes à transférer sont échangées.

7. Le Bureau international publie dans la Gazette du PCT la liste des transferts de taxes du PCT effectués dans le cadre du Service de transfert de taxes de l'OMPI pour chaque office participant.

II.2 CALENDRIER COMMUN POUR LES LISTES DE TAXES ET LES TRANSFERTS DE TAXES

8. Le Bureau international, après consultation des offices participants et compte tenu des dates auxquelles les offices sont fermés ou celles auxquelles des virements bancaires ne peuvent pas être effectués, établit chaque année un calendrier ("calendrier commun") précisant la dernière date à laquelle, chaque mois, les listes doivent être établies en vertu des paragraphes 13 et 14 ci-dessous et le transfert des taxes effectué vers le Bureau international ou par le Bureau international en vertu des paragraphes 19 à 23 ci-dessous. Le calendrier et toute modification ultérieure requise sont transmis à chaque office participant et publiés dans la Gazette du PCT.

III. NOTIFICATION ET TRANSFERT DES TAXES PAR L'INTERMÉDIAIRE DU BUREAU INTERNATIONAL

III.1 NOTIFICATION DE LA RÉCEPTION DE TAXES

Notification au Bureau international par un office percepteur

9. Conformément à la règle 96.2.b), un office percepteur notifie à bref délai au Bureau international chaque taxe reçue intégralement par l'office au profit du Bureau international ou à transférer à un office bénéficiaire par l'intermédiaire du Bureau international. De préférence, il notifie aussi à bref délai au Bureau international les autres taxes reçues, à son profit ou au profit d'autres offices bénéficiaires en leur qualité d'office récepteur, d'administration chargée de la recherche internationale, d'administration indiquée pour la recherche supplémentaire ou d'administration chargée de l'examen préliminaire international.

10. Toute notification d'une taxe reçue par un office percepteur conformément au paragraphe 9 doit être adressée au Bureau international dans un format convenu entre l'office percepteur et le Bureau international. Cette notification doit contenir suffisamment d'informations pour indiquer clairement la demande internationale pertinente et le type de taxe payée et, de préférence, être adressée au format XML conformément à une DTD publiée à cette fin dans l'appendice I de l'annexe F.

11. Dans le cas où un paiement avec excédent a été reçu, la taxe est notifiée à bref délai comme ayant été payée selon le montant correct, sans attendre qu'un remboursement soit effectué.

Notification à l'office bénéficiaire par le Bureau international

12. Lorsqu'une notification au titre de la règle 96.2.b) concerne une taxe destinée à un office bénéficiaire autre que le Bureau international, ce dernier en informe à bref délai l'office concerné. Lorsque la copie de recherche est transmise à l'administration chargée de la recherche internationale par le Bureau international, au nom de l'office récepteur, les informations selon lesquelles la taxe de recherche a été payée peuvent prendre la forme de la transmission de la copie de recherche et, selon que de besoin, celle-ci peut être retardée jusqu'à ce que les autres exigences relatives à une telle transmission soient satisfaites.

III.2 TRANSMISSION D'INFORMATIONS PAR LES OFFICES PARTICIPANTS AU BUREAU INTERNATIONAL CONCERNANT LES TRANSFERTS DE TAXES MENSUELS OU D'AUTRES TRANSFERTS PÉRIODIQUES DE TAXES

Transmission d'informations relatives aux transferts de taxes par les offices percepteurs

13. L'office percepteur participant établit et transmet au Bureau international, conformément au calendrier commun, une liste

a) des taxes perçues par l'office au cours du mois précédent ou de toute autre période convenue, à payer au Bureau international ou à transférer par l'intermédiaire du Bureau international au profit d'un autre office, et

b) des corrections ou omissions relatives aux taxes qui ont été transférées, ou qui auraient dû l'être, au cours des mois précédents.

14. Cette liste doit être établie dans un format convenu entre l'office percepteur et le Bureau international. Elle doit contenir suffisamment d'informations pour valider les montants à transférer et, de préférence, être établie au format XML conformément à la DTD publiée à cette fin dans l'appendice I de l'annexe F.

Différences dans les taxes reçues par les administrations chargées de la recherche internationale versées par des offices non participants

15. Toute administration chargée de la recherche internationale participante qui reçoit des taxes de recherche versées directement par des offices récepteurs dans une monnaie prescrite autre que la monnaie fixée doit, à intervalles programmés, établir et transmettre au Bureau international une liste des montants des taxes reçus dans les monnaies prescrites et dans les monnaies fixées dans un format convenu entre l'administration et le Bureau international, suffisante pour déterminer la différence due au Bureau international ou à l'administration chargée de la recherche internationale conformément à la règle 16.1.e).

16. L'administration soumet également la documentation convenue avec le Bureau international indiquant les montants transférés dans la monnaie prescrite, la date, le taux de change appliqué et le montant reçu dans la monnaie fixée.

III.3 VÉRIFICATION DES INFORMATIONS RELATIVES AUX TAXES REÇUES

17. Le Bureau international vérifie les informations relatives aux taxes qu'il a reçues conformément aux paragraphes 9, 13 et 15 par rapport aux informations qu'il détient dans ses bases de données à l'égard des demandes internationales concernées et confirme à cet office que les informations qu'il a reçues sont exactes. En cas de divergences nécessitant un recoupement des données, le Bureau international prend contact avec l'office participant. Dans la mesure du possible, toute correction requise est apportée aux notifications et listes pertinentes en temps utile afin de pouvoir être reportée dans la transmission des taxes dans le mois qui suit leur réception par l'office percepteur.

III.4 CORRECTION DES ERREURS ET OMISSIONS

18. Toute erreur ou omission constatée dans les informations transmises concernant les taxes perçues par un office au profit d'un autre office, à transférer par l'intermédiaire du Service de transfert de taxes de l'OMPI, est notifiée à bref délai au Bureau international. Le Bureau international informe à bref délai tout autre office auquel les informations erronées ont été transmises, y inclus l'office bénéficiaire, de toutes corrections exigées dans les montants qui ont déjà été transférés à cet office. Lorsque l'erreur est découverte trop tard pour que les listes sur lesquelles se fondent les transferts de taxes au cours du même mois puissent être corrigées, la correction doit figurer dans les listes et les transferts à effectuer le mois suivant.

III.5 CALCUL DES MONTANTS À TRANSFÉRER PAR L'INTERMÉDIAIRE DU BUREAU INTERNATIONAL; TRANSFERT DES TAXES PAR L'INTERMÉDIAIRE DU BUREAU INTERNATIONAL

III.5.1 Transferts de taxes au Bureau international non soumis à compensation

19. Lorsqu'un transfert de taxe visé au paragraphe 3 ne fait pas l'objet d'une compensation, l'office percepteur transfère le montant indiqué dans la liste transmise conformément au paragraphe 13 ci-dessus, au plus tard à la date fixée dans le calendrier commun à cette fin. L'office percepteur prend en charge tous les frais bancaires éventuels pour ce transfert.

III.5.2 Transferts de taxes depuis le Bureau international non soumis à compensation

20. Lorsqu'un transfert de taxe visé au paragraphe 3 ci-dessus ne fait pas l'objet d'une compensation, le Bureau international transmet une liste des taxes à transférer à l'office bénéficiaire et transfère le montant total indiqué dans cette liste, au plus tard aux dates fixées dans le calendrier commun à ces fins. Le Bureau international prend en charge tous les frais bancaires éventuels pour ce transfert.

III.5.3 Transferts de taxes soumis à compensation

21. Lorsque l'accord conclu entre un office participant et le Bureau international précise, conformément au paragraphe 5 ci-dessus, que le transfert de taxes fait l'objet d'une compensation, le Bureau international établit et transmet chaque mois, à cet office participant ("office faisant l'objet d'une compensation"), au plus tard à la date fixée dans le calendrier commun, un relevé de compensation comprenant

- i) une liste des taxes perçues par d'autres offices au profit de l'office faisant l'objet d'une compensation,
- ii) une liste des taxes perçues par l'office faisant l'objet d'une compensation au profit d'autres offices et
- iii) une indication du montant net en faveur de l'office faisant l'objet d'une compensation ou du Bureau international.

22. Lorsque le montant net indiqué sur un relevé de compensation est en faveur de l'office participant, le Bureau international transfère le montant net à l'office faisant l'objet d'une compensation, au plus tard à la date fixée dans le calendrier commun. Le Bureau international prend en charge tous les frais bancaires éventuels pour ce transfert.

23. Lorsque le montant net indiqué sur un relevé de compensation est en faveur du Bureau international, l'office faisant l'objet d'une compensation transfère le montant net au Bureau international, au plus tard à la date fixée dans le calendrier commun. L'office participant prend en charge tous les frais bancaires éventuels pour ce transfert.

III.5.4 Transfert de taxes ne s'inscrivant pas dans le cadre du Service de transfert de taxes de l'OMPI

24. Tout transfert de taxes entre un office percepteur et un office bénéficiaire ne s'inscrivant pas dans le cadre du Service de transfert de taxes de l'OMPI, outre le fait que l'un ou l'autre soit un office participant, est effectué conformément au paragraphe 25 ci-dessous.

IV. TRANSFERT DE TAXES PAR LES OFFICES NE PARTICIPANT PAS AU SERVICE DE TRANSFERT DE TAXES DE L'OMPI OU À L'INTENTION DE CES OFFICES

25. Lorsqu'un office percepteur ou l'office bénéficiaire correspondant n'a pas accepté de participer au Service de transfert de taxes de l'OMPI (ci-après dénommé "office non participant"), le transfert, le cas échéant,

a) des taxes internationales de dépôt en vertu de la règle 15.2.c) ou d) perçues par l'office en sa qualité d'office récepteur au profit du Bureau international,

b) des taxes de recherche en vertu de la règle 16.1.c) ou d) perçues par l'office en sa qualité d'office récepteur au profit d'un office non participant en sa qualité d'administration chargée de la recherche internationale,

c) des taxes de recherche supplémentaire en vertu de la règle 45*bis*.3.b) perçues par le Bureau international au profit de l'office non participant en sa qualité d'administration indiquée pour la recherche supplémentaire,

d) des taxes de traitement en vertu de la règle 57.2.c) ou d) perçues par l'office en sa qualité d'administration chargée de l'examen préliminaire international au profit du Bureau international et

e) des différences entre les montants visées à la règle 16.1.e) en ce qui concerne les taxes de recherche perçues par l'office en sa qualité d'administration chargée de la recherche internationale

est effectué à bref délai conformément à la règle 15.2.c) ou d), à la règle 16.1.c) ou d), à la règle 45*bis*.3.b), à la règle 57.2.c) ou d), ou à la règle 16.1.e), selon le cas, de préférence selon un calendrier mensuel convenu entre les offices intéressés et le Bureau international pour ces transferts. L'office qui effectue le transfert prend en charge tous les frais bancaires éventuels pour le transfert des taxes visées aux alinéas a), b) et d) et, lorsque la différence appartient au Bureau international, à l'alinéa e), tandis que le Bureau international prend en charge tous les frais bancaires éventuels pour le transfert des taxes visées à l'alinéa c) et, lorsque la différence appartient à l'office en sa qualité d'administration chargée de la recherche internationale, à l'alinéa e).

**ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE
ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE L'EXAMEN PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL**

JP Japon

Accord entre l'Office des brevets du Japon et le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle² – Modification de l'annexe A

L'Office des brevets du Japon (JPO) a adressé au Bureau international, en vertu de l'article 11.3)i) de l'accord susmentionné, des modifications apportées à l'annexe A.ii) de cet accord. Ces modifications, qui entreront en vigueur le 1^{er} juillet 2020, consistent en des changements concernant les langues qu'elle acceptera pour les demandes internationales déposées auprès de divers offices récepteurs, ou auprès d'un office ou du Bureau international agissant pour divers offices récepteurs.

À partir du 1^{er} juillet 2020, l'annexe A aura la teneur suivante :

**Annexe A
États et langues**

Conformément à l'article 3 de l'accord, l'Administration spécifie :

- i) [Sans changement]
- ii) les langues suivantes qu'elle acceptera :
 - a) à l'égard de toute demande internationale déposée auprès de l'office récepteur du Japon :
japonais, anglais;
 - b) à l'égard de toute demande internationale déposée auprès de l'office récepteur du Brunéi Darussalam, du Cambodge, des États-Unis d'Amérique, de l'Indonésie, de la Malaisie, des Philippines, de Singapour, de la Thaïlande et du Viet Nam:
anglais;
 - c) à l'égard de toute demande internationale déposée auprès de l'office récepteur de la République de Corée, ou agissant pour la République de Corée:
japonais;
 - d) à l'égard de toute demande internationale déposée auprès du Bureau international agissant pour Brunéi Darussalam, Cambodge, États-Unis d'Amérique, Indonésie, Japon, Malaisie, Philippines, République démocratique populaire lao, Singapour, Thaïlande et Viet Nam :
japonais, anglais.

² Disponible sur le site Internet de l'OMPI à l'adresse suivante :
www.wipo.int/pct/fr/texts/agreements/ag_jp.pdf

KR République de Corée

Accord entre l'Office coréen de la propriété intellectuelle et le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle³ – Modification des annexes A et D

L'Office coréen de la propriété intellectuelle a adressé au Bureau international, en vertu de l'article 11.3)i) et iii) de l'accord susmentionné, des modifications apportées aux annexes A et D de cet accord. Ces modifications, qui entreront en vigueur le 1^{er} juillet 2020, consistent à ajouter la **République démocratique populaire lao** aux États indiqués au point i) de l'annexe A et au point 4) de la partie II de l'annexe D.

À partir du 1^{er} juillet 2020, les annexes A et D auront la teneur suivante :

Annexe A États et langues

Conformément à l'article 3 de l'accord, l'Administration spécifie :

i) les États suivants pour lesquels elle agira :

en ce qui concerne l'article 3.1) :

République de Corée, Arabie saoudite, Australie, Brunéi Darussalam, Cambodge, Chili, Colombie, Émirats arabes unis, États-Unis d'Amérique, Indonésie, Malaisie, Mexique, Mongolie, Nouvelle-Zélande, Pérou, Philippines, République populaire démocratique lao, Singapour, Sri Lanka, Thaïlande et Viet Nam;

en ce qui concerne l'article 3.2) :

République de Corée, Arabie saoudite, Australie, Brunéi Darussalam, Cambodge, Chili, Colombie, Émirats arabes unis, États-Unis d'Amérique, Indonésie, Malaisie, Mexique, Mongolie, Nouvelle-Zélande, Pérou, Philippines, République populaire démocratique lao, Singapour, Sri Lanka, Thaïlande et Viet Nam.

Lorsqu'un office récepteur désigne l'Administration internationale en vertu des articles 3.1) et 3.2), l'Administration internationale devient compétente à l'égard des demandes internationales déposées auprès de l'office récepteur à partir d'une date à convenir entre l'office récepteur et l'Administration internationale et à notifier au Bureau international.

ii) [Sans changement]

³ Disponible sur le site Internet de l'OMPI à l'adresse suivante :
www.wipo.int/pct/fr/texts/agreements/ag_kr.pdf

Annexe D
Taxes et droits

Partie I. Barème de taxes et de droits

[Sans changement]

Partie II. Conditions et limites des remboursements ou des réductions de taxes

1) à 3) [Sans changement]

4) Lorsque le déposant ou, en cas de pluralité de déposants, chacun des déposants est ressortissant d'un État, et a son domicile ou son siège dans l'un des États suivants, le montant de la taxe de recherche à payer est réduit de 75% : Cambodge, Colombie, Indonésie, Malaisie, Mexique, Mongolie, Pérou, Philippines, République démocratique populaire lao, Sri Lanka, Thaïlande, Viet Nam.

5) à 6) [Sans changement]

OFFICES RÉCEPTEURS

LA République démocratique populaire lao

IB Bureau international de l'OMPI

Le **Bureau international agissant pour le Département de la propriété intellectuelle, Ministère de la Science et de la Technologie (République démocratique populaire lao)** a spécifié l'Office coréen de la propriété intellectuelle – en plus de l'Office d'État de la propriété intellectuelle de la République populaire de Chine (CNIPA), l'Office européen des brevets (OEB), et l'Office des brevets du Japon (JPO) – en tant qu'administration compétente chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international pour les demandes internationales déposées par les ressortissants de la République démocratique populaire lao et les personnes domiciliées dans ce pays auprès du Bureau international de l'OMPI (en sa qualité d'office récepteur), avec effet à compter du 1^{er} juillet 2020.

[Mise à jour de l'annexe C(IB) du *Guide du déposant du PCT*]

**EXCUSE DE RETARD SELON LA RÈGLE 82^{quater}.2 DU PCT :
NOTIFICATIONS PAR DES OFFICES ET DES ADMINISTRATIONS EN VERTU DE
L'INSTRUCTION 111.c) DES INSTRUCTIONS ADMINISTRATIVES DU PCT**

Durant sa cinquante et unième session (22^e session ordinaire), qui s'est tenue à Genève du 30 septembre au 9 octobre 2019, l'Assemblée de l'Union internationale de coopération en matière de brevets (Union du PCT) a adopté à l'unanimité, notamment, la règle 82^{quater}.2⁴ du Règlement d'exécution du PCT concernant l'excuse de retard dans l'observation de délais en raison de l'indisponibilité des moyens de communication électronique au sein de l'office. Cette nouvelle règle entrera en vigueur le 1^{er} juillet 2020.

À la suite de l'adoption de la règle 82^{quater}.2, l'instruction 111 des Instructions administratives du PCT est modifiée, également à compter du 1^{er} juillet 2020, de manière à exiger que tout office excusant un retard en vertu de la règle 82^{quater}.2 notifie au Bureau international l'existence des dispositions pertinentes afin que le Bureau international les publie dans les Notifications officielles (Gazette du PCT) et informe les déposants de l'existence des recours possibles.

SE Suède

Conformément à l'instruction 111.c) des Instructions administratives du PCT, qui entrera en vigueur le 1^{er} juillet 2020, l'**Office suédois des brevets et de l'enregistrement** a notifié au Bureau international qu'il excusera, selon la règle 82^{quater}.2 du PCT, un retard dans l'observation d'un délai prévu dans le règlement d'exécution pour l'accomplissement d'un acte devant cet office en raison de l'indisponibilité d'un moyen de communication électronique autorisé au sein de cet office, à condition que la durée de cette indisponibilité soit d'au moins 24 heures et que l'acte respectif soit accompli le premier jour ouvrable après la remise en service dudit moyen de communication électronique.

⁴ Disponible sur le site Internet de l'OMPI à l'adresse suivante : <https://www.wipo.int/pct/fr/texts/>

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

2 juillet 2020

Notifications et informations de caractère général

	Page
Informations sur les États contractants	
AT Autriche	141
Taxes payables en vertu du PCT	
AU Australie	141
NO Norvège	141
US États-Unis d'Amérique	142
Offices désignés (ou élus)	
IT Italie	142

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS

AT Autriche

L'**Office autrichien des brevets** a notifié au Bureau international des changements concernant le service de télécopie et le dépôt de documents par des moyens de télécommunication (règle 92.4 du PCT) – depuis le 1^{er} janvier 2020, l'office a supprimé ses services de télécopie et n'accepte plus le dépôt de documents par télécopie.

[Mise à jour de l'annexe B1(AT) du *Guide du déposant du PCT*]

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

AU Australie

En vertu de la règle 16.1.d) du PCT, de nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche, exprimés en **euro (EUR)**, en **dollar de Singapour (SGD)** et en **dollar des États-Unis (USD)**, ont été établis pour une recherche internationale effectuée par l'**Office australien des brevets**. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} septembre 2020, sont de EUR 1.337, SGD 2.102 et USD 1.507, respectivement.

[Mise à jour de l'annexe D(AU) du *Guide du déposant du PCT*]

NO Norvège

De nouveaux montants équivalents, exprimés en **couronne norvégienne (NOK)**, ont été établis pour la taxe internationale de dépôt et la taxe par feuille à compter de la 31^e, (conformément à la règle 15.2.d) du PCT), ainsi que pour les réductions selon le point 4 du barème de taxes du PCT. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} septembre 2020, sont les suivants :

Taxe internationale de dépôt :	NOK	13.450
Taxe par feuille à compter de la 31 ^e :	NOK	150
Réductions (selon le barème de taxes du PCT, point 4) :		
Dépôt électronique (la requête étant en format à codage de caractères) :	NOK	2.020
Dépôt électronique (la requête, la description, les revendications et l'abrégé étant en format à codage de caractères) :	NOK	3.030

[Mise à jour de l'annexe C(NO) du *Guide du déposant du PCT*]

US États-Unis d'Amérique

En vertu de la règle 16.1.d) du PCT, de nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche, exprimés en **rand sud-africain (ZAR)**, ont été établis pour une recherche internationale effectuée par l'**Office des brevets et des marques des États-Unis (USPTO)**. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} septembre 2020, sont de ZAR 35.920 pour une entité autre qu'une petite entité ou une micro-entité, ZAR 17.960 pour une petite entité et ZAR 8.980 pour une micro-entité.

[Mise à jour de l'annexe D(US) du *Guide du déposant du PCT*]

OFFICES DÉSIGNÉS (OU ÉLUS)

IT Italie

Suite à la notification de l'**Office italien des brevets et des marques** concernant l'adoption en Italie du Décret ministériel 13/11/2019, selon laquelle toute désignation ou élection de l'Italie dans une demande internationale déposée le 1^{er} juillet 2020 ou ultérieurement sera traitée comme une demande tendant à la délivrance d'un brevet régional (européen) et d'un brevet national en Italie, en vertu de la règle 4.9.iii) du PCT (il convient de se référer aux les Notifications officielles (Gazette du PCT) du 30 avril 2020, page 82), des renseignements se rapportant aux exigences de l'office en tant qu'office désigné (ou élu) figurent dans le résumé du chapitre national (IT) du *Guide du déposant du PCT*, qui est publié à la fin du présent numéro des Notifications officielles (Gazette du PCT).

RÉSUMÉ

**Office désigné
(ou élu)**

RÉSUMÉ

IT

**OFFICE ITALIEN DES BREVETS
ET DES MARQUES**

IT

Résumé des exigences pour l'ouverture de la phase nationale

Délais applicables pour l'ouverture de la phase nationale :	En vertu de l'article 22.1) du PCT :	30 mois à compter de la date de priorité		
	En vertu de l'article 39.1)a) du PCT :	30 mois à compter de la date de priorité		
Traduction de la demande internationale requise en ¹ :	Italien			
Éléments que doit comporter la traduction pour l'ouverture de la phase nationale :	En vertu de l'article 22 du PCT : Description, revendications (si elles ont été modifiées, à la fois telles que déposées initialement et telles que modifiées, ainsi que toute déclaration faite en vertu de l'article 19 du PCT), texte éventuel des dessins, abrégé			
	En vertu de l'article 39.1) du PCT : Description, revendications, texte éventuel des dessins, abrégé (si l'un quelconque de ces éléments a été modifié, il doit figurer à la fois tel que déposé initialement et tel que modifié selon les annexes du rapport d'examen préliminaire international)			
Une copie de la demande internationale est-elle requise ?	Non			
Taxe nationale :	Monnaie :	Euro (EUR)		
	Pour un brevet :		<i>En ligne</i>	<i>Sur papier</i>
	Taxe de dépôt ² :			
	— demande comprenant jusqu'à 10 pages	EUR	50	120
	— demande comprenant de 11 à 20 pages	EUR	50	160
	— demande comprenant de 21 à 50 pages	EUR	50	400
	— demande comprenant plus de 50 pages	EUR	50	600
— pour chaque revendication à compter de la 11 ^e	EUR	45	45	
Pour un modèle d'utilité :				
Taxe de dépôt :	EUR	50	120	
Exemption, réduction ou remboursement de la taxe nationale :	Aucune taxe de dépôt n'est due si la demande est déposée par des universités, des instituts de recherche publics, des administrations de la défense ou des politiques agricoles, alimentaires ou forestières			

[Suite sur la page suivante]

¹ Doit être remise dans le délai applicable en vertu de l'article 22 ou 39.1) du PCT ou au plus tard, dans un délai de deux mois à compter de la date d'entrée en phase nationale. Ce délai ne peut être prorogé.

² La taxe de dépôt pour l'ouverture de la phase nationale est calculée sur la base du nombre de revendications dans la demande internationale telle que modifiée (Décret ministériel du 13 novembre 2019, art. 2.1)).

RÉSUMÉ

Office désigné
(ou élu)

RÉSUMÉ

IT

OFFICE ITALIEN DES BREVETS
ET DES MARQUES

IT

[Suite]

Exigences particulières de l'office
(règle 51*bis* du PCT):

Nom de l'inventeur s'il n'a pas été indiqué dans la partie "requête"
de la demande internationale³

Acte de cession du droit de priorité lorsqu'il n'y a pas identité entre
les déposants³

Adresse de service dans l'Union européenne ou l'Espace
économique européen (mais la représentation par un mandataire
n'est pas exigée)

Fourniture, le cas échéant, d'un listage des séquences de nucléotides
ou d'acides aminés sous forme électronique

Qui peut agir en qualité de mandataire⁴ ?

Tout conseil en brevets inscrit au registre officiel établi par le
Conseil de l'Institut des consultants en propriété industrielle⁵

Les citoyens de l'Union européenne habilités à exercer à titre
temporaire la profession de conseil en brevets dans un autre État
membre, conformément à la procédure prévue par le décret législatif
n° 206/2007

Tout juriste ou avocat-e italien-ne inscrit-e sur la liste
professionnelle appropriée, ou tout cabinet d'avocats qui emploie
un-e tel-le avocat-e ou juriste⁶

L'office accepte-t-il les requêtes en
restauration du droit de priorité
(règle 49*ter.2* du PCT) ?

Oui, l'office applique à ces requêtes à la fois le critère de la
"diligence requise" et celui du "caractère non intentionnel"

³ Cette exigence peut être satisfaite lorsque la déclaration correspondante a été déposée conformément à la règle 4.17 du PCT.

⁴ Un mandataire, le cas échéant, doit être désigné en déposant une procuration et le paiement d'une taxe spéciale (*imposta di bollo*) est requis. Pour de plus amples détails il convient de se référer à l'annexe IT.I.

⁵ La liste des conseils en brevets peut être obtenue auprès de l'Ordine dei Consulenti in Proprietà Industriale (Conseil de l'Institut des consultants en propriété industrielle (<https://www.ordine-brevetti.it>)).

⁶ Pour de plus amples détails, il convient de se référer à l'adresse suivante : <https://www.consiglionazionaleforense.it>.

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

9 juillet 2020

Notifications et informations de caractère général

	Page
Administrations chargées de la recherche internationale	
Administrations chargées de l'examen préliminaire international	
SG Singapour	146
Informations sur les États contractants	
IT Italie	147
Taxes payables en vertu du PCT	
HU Hongrie	148
IT Italie	148
RU Fédération de Russie	148
Offices récepteurs	
IT Italie	149
LA/IB République démocratique populaire lao / Bureau international de l'OMPI	149
Dépôt et traitement sous forme électronique des demandes internationales : notification d'offices récepteurs	
AP Organisation régionale africaine de la propriété intellectuelle	150

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

**ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE
ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE L'EXAMEN PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL**

SG Singapour

**Accord entre l'Office de la propriété intellectuelle de Singapour et le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle¹ –
Modification de l'annexe A**

L'Office de la propriété intellectuelle de Singapour a adressé au Bureau international, en vertu de l'article 11.3)i) de l'accord susmentionné, une modification apportée à l'annexe A de cet accord. Cette modification, qui est entrée en vigueur le 7 juillet 2020, consiste à ajouter la **République démocratique populaire lao** aux états indiqués au point i) de l'annexe.

Depuis le 7 juillet 2020, l'annexe A modifiée a la teneur suivante :

**Annexe A
États et langues**

Conformément à l'article 3 de l'accord, l'Administration spécifie :

i) les États suivants pour lesquels elle agira :

en ce qui concerne l'article 3.1) :

Singapour, Brunéi Darussalam, Cambodge, États-Unis d'Amérique, Indonésie, Japon, Mexique, Ouganda, République de Corée, République démocratique populaire lao, Thaïlande et Viet Nam;

en ce qui concerne l'article 3.2) :

lorsque l'Administration a établi le rapport de recherche internationale,

Singapour, Brunéi Darussalam, Cambodge, États-Unis d'Amérique, Indonésie, Japon, Mexique, Ouganda, République de Corée, République démocratique populaire lao, Thaïlande et Viet Nam.

Lorsqu'un office récepteur désigne l'Administration internationale en vertu des articles 3.1) et 3.2), l'Administration internationale devient compétente à l'égard des demandes internationales déposées auprès de l'office récepteur à partir d'une date à convenir entre l'office récepteur et l'Administration internationale et à notifier au Bureau international.

ii) [Sans changement]

¹ Disponible sur le site Internet de l'OMPI à l'adresse suivante : www.wipo.int/pct/fr/texts/agreements/ag_sg.pdf

INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS

IT Italie

L'**Office italien des brevets et des marques** a notifié au Bureau international les titres de protection nationale disponibles par la voie PCT lorsque l'Italie est désignée (ou élue) – pour les demandes internationales déposées le 1^{er} juillet 2020 ou ultérieurement, la protection par brevet et par modèle d'utilité est disponible (un modèle d'utilité peut être demandé au lieu d'un brevet national).

De plus, l'office a spécifié ses exigences concernant la protection provisoire à la suite de la publication internationale, lorsque la désignation est faite aux fins d'un brevet national, comme suit :

Toute demande internationale désignant l'Italie qui a été publiée conformément à l'article 21 du PCT confère une protection provisoire, comme le prévoit l'article 55 c.1-*bis* du code italien de la propriété industrielle, à compter de la date à laquelle le titulaire de la demande a mis à la disposition du public, par l'intermédiaire de l'Office italien des brevets et des marques, une traduction de la demande en langue italienne, ou à compter de la date à laquelle le titulaire de la demande a notifié directement la traduction au contrevenant présumé.

Enfin, l'office a également spécifié ses exigences concernant le délai dans lequel le nom et l'adresse de l'inventeur doivent être communiqués si l'Italie est désignée (ou élue), comme suit :

Le nom et l'adresse de l'inventeur peuvent figurer dans la requête ou peuvent être communiqués ultérieurement. S'ils n'ont pas été communiqués dans le délai applicable selon l'article 22 ou 39.1) du PCT, l'office invitera le déposant à faire le nécessaire dans un délai fixé dans l'invitation.

[Mise à jour de l'annexe B1(IT) du *Guide du déposant du PCT*]

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

HU Hongrie

De nouveaux montants équivalents, exprimés en **forint hongrois (HUF)**, ont été établis pour la taxe internationale de dépôt et la taxe par feuille à compter de la 31^e (conformément à la règle 15.2.d) du PCT), ainsi que pour les réductions selon le point 4 du barème de taxes du PCT. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} septembre 2020, sont les suivants :

Taxe internationale de dépôt :	HUF	432.700
Taxe par feuille à compter de la 31 ^e :	HUF	4.900
Réductions (selon le barème de taxes du PCT, point 4) :		
Dépôt électronique (la requête étant en format à codage de caractères) :	HUF	65.100
Dépôt électronique (la requête, la description, les revendications et l'abrégé étant en format à codage de caractères) :	HUF	97.600

[Mise à jour de l'annexe C(HU) du *Guide du déposant du PCT*]

IT Italie

L'**Office italien des brevets et des marques** a notifié au Bureau international le montant de la taxe pour une requête en restauration du droit de priorité (règle 26bis.3.d) du PCT). Ce montant, en timbres (*imposta di bollo*), applicable pour les demandes internationales déposées le 1^{er} juillet 2020 ou ultérieurement, est de EUR 15 pour un dépôt en ligne et de EUR 16 pour un dépôt sur papier.

[Mise à jour de l'annexe C(IT) du *Guide du déposant du PCT*]

RU Fédération de Russie

En vertu de la règle 16.1.d) du PCT, de nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche, exprimés en **dollar des États-Unis (USD)**, ont été établis pour une recherche internationale effectuée par le **Service fédéral de la propriété intellectuelle (Rospatent) (Fédération de Russie)**. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} septembre 2020, sont de USD 123 pour des recherches effectuées en russe, et de USD 578 pour des recherches effectuées en anglais.

[Mise à jour de l'annexe D(RU) du *Guide du déposant du PCT*]

OFFICES RÉCEPTEURS

IT Italie

L'**Office italien des brevets et des marques** a notifié au Bureau international des changements concernant ses exigences quant à la question de savoir qui peut agir en qualité de mandataire auprès de l'office – les personnes suivantes peuvent désormais agir en cette qualité :

- Tout conseil en brevets inscrit au registre officiel établi par le Conseil de l'Institut des consultants en propriété industrielle. (La liste des conseils en brevets peut être obtenue auprès de l'*Ordine dei Consulenti in Proprietà Industriale* (Conseil de l'Institut des consultants en propriété industrielle, disponible à l'adresse suivante : <https://www.ordine-brevetti.it>);
- Les citoyens de l'Union européenne habilités à exercer à titre temporaire la profession de conseil en brevets dans un autre État membre, conformément à la procédure prévue par le décret législatif n° 206/2007 ; et
- Tout juriste ou avocat italien inscrit sur la liste professionnelle appropriée ou tout cabinet d'avocats qui emploie un tel avocat ou juriste. (Pour plus de détails, il convient de se référer à l'adresse suivante : <https://www.consiglionazionaleforense.it>).

[Mise à jour de l'annexe C(IT) du *Guide du déposant du PCT*]

LA République démocratique populaire lao

IB Bureau international de l'OMPI

Le **Bureau international agissant pour le Département de la propriété intellectuelle, Ministère de la Science et de la Technologie (République démocratique populaire lao)** a spécifié l'Office de la propriété intellectuelle de Singapour – en plus de l'Office d'État de la propriété intellectuelle de la République populaire de Chine (CNIPA), l'Office coréen de la propriété intellectuelle, l'Office européen des brevets (OEB), et l'Office des brevets du Japon (JPO) – en tant qu'administration compétente chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international pour les demandes internationales déposées par les ressortissants de la République démocratique populaire lao et les personnes domiciliées dans ce pays auprès du Bureau international de l'OMPI (en sa qualité d'office récepteur) le 7 juillet 2020 ou ultérieurement.

[Mise à jour de l'annexe C(IB) du *Guide du déposant du PCT*]

DÉPÔT ET TRAITEMENT SOUS FORME ÉLECTRONIQUE DES DEMANDES INTERNATIONALES : NOTIFICATION D'OFFICES RÉCEPTEURS

AP Organisation régionale africaine de la propriété intellectuelle

Depuis le 7 janvier 2002, tout office récepteur ayant mis en place les systèmes techniques appropriés est en mesure d'accepter le dépôt des demandes internationales sous forme électronique conformément à la septième partie et à l'annexe F des Instructions administratives du PCT, qui contiennent, respectivement, le cadre juridique et la norme technique nécessaires à la mise en œuvre du dépôt et du traitement sous forme électronique des demandes internationales prévus à la règle 89*bis*.1 du PCT.

L'**Organisation régionale africaine de la propriété intellectuelle (ARIPO)** agissant en sa qualité d'office récepteur, a notifié au Bureau international en vertu des règles 89*bis*.1.d) et 89*bis*.2 du PCT et conformément aux instructions 710.a) et 713.b) des Instructions administratives du PCT, qu'elle est disposée à recevoir et à traiter les demandes internationales sous forme électronique à compter du **1^{er} octobre 2020**, comme suit :

En ce qui concerne les formats électroniques des documents (instruction 710.a)i) :

- XML (en général; voir la section 3.1.1.1 de l'annexe F)
- norme ST.25 de l'OMPI (pour les listages des séquences; voir la section 3.1.1.2 de l'annexe F et l'annexe C)
- PDF (pour des fichiers auxquels les fichiers en XML de la demande internationale renvoient; voir la section 3.1.2 de l'annexe F)
- TIFF (pour des fichiers auxquels les fichiers en XML de la demande internationale renvoient; voir la section 3.1.3.1 de l'annexe F)
- JPEG (pour des fichiers auxquels les fichiers en XML de la demande internationale renvoient; voir la section 3.1.3.2 de l'annexe F)

En ce qui concerne les moyens de transmission (instruction 710.a)i) :

- dépôt en ligne (voir la section 5 de l'annexe F, et la section 2.d) de l'appendice III de l'annexe F)

En ce qui concerne l'empaquetage électronique des documents (instruction 710.a)i) :

- WASP (paquet compacté et signé; voir la section 4.2.1 de l'annexe F)

En ce qui concerne les logiciels de dépôt électronique (instruction 710.a)i) :

- dépôt ePCT

En ce qui concerne les types de signature électronique (instruction 710.a)i) :

- types de signature en fac-similé et de signature composée d'une chaîne de caractères (voir les sections 3.3.1 et 3.3.2 de l'annexe F)
- signature électronique renforcée (voir la section 3.3.4 de l'annexe F)

En ce qui concerne les conditions, règles et procédures ayant trait à la réception électronique (instruction 710.a)ii) :

L'accusé de réception de tout ce qui est supposé constituer une demande internationale déposée sous forme électronique auprès de l'office contiendra, en plus des informations exigées au titre de l'instruction 704.a)i) à iv), les noms des fichiers électroniques reçus (voir l'instruction 704.a)v)).

L'office fera tout son possible pour accepter une demande internationale sous forme électronique. Ce n'est que si la demande n'est pas envoyée conformément au protocole sur l'interopérabilité en matière de dépôt électronique (voir la section 5.1 de l'annexe F) qu'un accusé de réception ne sera pas généré. D'autres erreurs, telles que l'utilisation de certificats caduques (voir la section 4.4.7 de l'appendice II de l'annexe F), des demandes contaminées par des virus ou d'autres formes d'éléments malveillants (voir l'instruction 708.b)) ou des fichiers manquants, sont notifiées au déposant dans l'accusé de réception.

Lorsqu'il s'avère que l'accusé de réception envoyé au déposant par des moyens électroniques n'a pas été transmis avec succès, l'office le renverra à bref délai par le même moyen ou par un autre moyen (voir l'instruction 709.b)).

En ce qui concerne les moyens de paiement en ligne (instruction 710.a)ii) :

Le paiement en ligne n'est pas disponible.

En ce qui concerne les renseignements relatifs aux services d'assistance (instruction 710.a)ii) :

L'office a mis en place un service d'assistance pour répondre aux questions des utilisateurs. Le service d'assistance peut être contacté :

- par téléphone, aux numéros suivants :
(263-242) 79 40 54
(263-242) 79 40 65
(263-242) 79 40 68
- par courriel, à l'adresse électronique suivante : registry@aripo.org

En ce qui concerne les types de documents qui peuvent être transmis à l'office sous forme électronique (instruction 710.a)iii) :

- demandes internationales
- documents déposés ultérieurement pour des demandes internationales, dans les limites autorisées par le logiciel approprié.

En ce qui concerne le dépôt de documents en format de pré-conversion (instruction 710.a)iv) :

L'office acceptera le dépôt de documents dans tout format de pré-conversion en même temps que la demande internationale.

En ce qui concerne les procédures de notification aux déposants et les procédures de remplacement à utiliser par les déposants lorsque les systèmes électroniques de l'office ne sont pas accessibles (instruction 710.a)v) :

Dans le cas où les systèmes électroniques ne seraient plus en état de marche au moment où une demande internationale est déposée auprès de lui, l'office mettra en œuvre tous les moyens dont il dispose, comme la télécopie ou le courriel, pour informer le déposant des procédures de remplacement à suivre.

L'office fournira les informations relatives à la disponibilité du système de dépôt en ligne sur son site Internet (<https://www.aripo.org/>).

En ce qui concerne les autorités de certification qui sont acceptées par l'office et les adresses électroniques des politiques de certification sur la base desquelles les certificats sont délivrés (instruction 710.a)vi) :

– Autorité de certification de l'OMPI pour les utilisateurs
(www.wipo.int/pct-safe/fr/certificates.htm)

En ce qui concerne les procédures relatives à l'accès aux dossiers des demandes internationales déposées ou archivées sous forme électronique (instruction 710.a)vii) :

Les demandes déposées au moyen du dépôt ePCT peuvent être consultées par le déposant par l'intermédiaire des services ePCT.

[Mise à jour de l'annexe C(AP) du *Guide du déposant du PCT*]

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

16 juillet 2020

Notifications et informations de caractère général

	Page
Informations sur les États contractants	
LA République démocratique populaire lao	154
Taxes payables en vertu du PCT	
AU Australie	154
US États-Unis d'Amérique	155
Excuse de retard dans l'observation de délais selon la règle 82^{quater}.2 du PCT : Notifications par des offices et le Bureau international en vertu de l'instruction 111 des Instructions administratives du PCT	
IB Bureau international de l'OMPI	155

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS

LA République démocratique populaire lao

Le **Département de la propriété intellectuelle, Ministère de la Science et de la Technologie (République démocratique populaire lao)** a notifié au Bureau international son adresse Internet, et des changements relatifs à son numéro de téléphone et ses adresses de courrier électronique, qui sont désormais les suivants:

Téléphone :	(856-21) 213 470 ext. 154
Courrier électronique :	dip.laopdr@gmail.com kkeobounphanh@yahoo.co.uk saybandith30@gmail.com
Internet :	http://dip.gov.la/

[Mise à jour de l'annexe B1(LA) du *Guide du déposant du PCT*]

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

AU Australie

De nouveaux montants équivalents, exprimés en **dollar australien (AUD)**, ont été établis pour la taxe internationale de dépôt et la taxe par feuille à compter de la 31^e (conformément à la règle 15.2.d) du PCT), pour les réductions selon le point 4 du barème de taxes du PCT, et pour la taxe de traitement (conformément à la règle 57.2.d) du PCT). Ces montants, applicables à compter du 1^{er} septembre 2020, sont les suivants :

Taxe internationale de dépôt :	AUD 2.043
Taxe par feuille à compter de la 31 ^e :	AUD 23
Réductions (selon le barème de taxes du PCT, point 4) :	
Dépôt électronique (la requête étant en format à codage de caractères) :	AUD 307
Dépôt électronique (la requête, la description, les revendications et l'abrégé étant en format à codage de caractères) :	AUD 461
Taxe de traitement :	AUD 307

[Mise à jour des annexes C(AU) et E(AU) du *Guide du déposant du PCT*]

De plus, en vertu de la règle 16.1.d) du PCT, un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **franc suisse (CHF)**, a été établi pour une recherche internationale effectuée par l'**Office australien des brevets**. Ce montant, également applicable à compter du 1^{er} septembre 2020, est de CHF 1.432.

[Mise à jour de l'annexe D(AU) du *Guide du déposant du PCT*]

US États-Unis d'Amérique

En vertu de la règle 16.1.d) du PCT, de nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche, exprimés en **dollar néo-zélandais (NZD)**, ont été établis pour une recherche internationale effectuée par l'**Office des brevets et des marques des États-Unis (USPTO)**. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} septembre 2020, sont de NZD 3.246 pour une entité autre qu'une petite entité ou une micro-entité, NZD 1.623 pour une petite entité, et NZD 811 pour une micro-entité.

[Mise à jour de l'annexe D(US) du *Guide du déposant du PCT*]

EXCUSE DE RETARD DANS L'OBSERVATION DE DÉLAIS SELON LA RÈGLE 82quater.2 DU PCT : NOTIFICATIONS PAR DES OFFICES ET LE BUREAU INTERNATIONAL EN VERTU DE L'INSTRUCTION 111 DES INSTRUCTIONS ADMINISTRATIVES DU PCT

Durant sa cinquante et unième session (22^e session ordinaire), qui s'est tenue à Genève du 30 septembre au 9 octobre 2019, l'Assemblée de l'Union internationale de coopération en matière de brevets (Union du PCT) a adopté à l'unanimité, notamment, la règle 82quater.2 du Règlement d'exécution du PCT concernant l'excuse de retard dans l'observation de délais en raison de l'indisponibilité des moyens de communication électronique au sein d'un office ou d'une organisation. Cette règle est entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2020.

À la suite de l'adoption de la règle 82quater.2, l'instruction 111 des Instructions administratives du PCT est également modifiée, depuis le 1^{er} juillet 2020, de manière à exiger que le Bureau international, lorsqu'il excuse un retard dans l'observation de délais en raison de l'indisponibilité de moyens de communication électronique au sein du Bureau (y compris en sa qualité d'office récepteur) en vertu de la règle 82quater.2, publie cette information dans les Notifications officielles (Gazette du PCT).

IB Bureau international de l'OMPI

Conformément à la règle 82quater.2.a) et de l'instruction 111, alinéas c) et d) des Instructions administratives du PCT, le Bureau international notifie par la présente les dispositions suivantes concernant l'excuse des retards dans l'observation des délais en raison de l'indisponibilité des moyens de communication électronique :

1. Les références au "Bureau international" s'entendent comme incluant le Bureau international en tant qu'office récepteur, le cas échéant.

2. Cette notification s'applique à tous délais fixés dans le Règlement d'exécution du PCT et dans les Instructions administratives du PCT dans lesquels une action doit être effectuée auprès du Bureau international. Elle s'applique également aux délais fixés dans les invitations ou les notifications adressées au déposant par le Bureau international. Elle ne s'applique pas au délai de priorité.

3. Les moyens de communication électronique autorisés au sein du Bureau international comprennent le système ePCT et le service de chargement d'urgence du PCT. Tout retard dans l'observation des délais en raison de l'indisponibilité soit du système ePCT, avec ou sans authentification forte, soit du service de chargement d'urgence du PCT, peut être excusé en vertu de la règle 82*quater*.2.a) du PCT.

4. Les retards dans l'observation des délais peuvent être excusés lorsque le système ePCT ou le service de chargement d'urgence du PCT a été indisponible pendant une période continue d'au moins une heure pendant un jour ouvrable du Bureau international.

5. Une partie intéressée qui souhaite demander au Bureau international une excuse de retard dans l'observation d'un délai en vertu de la règle 82*quater*.2.a) du PCT devrait :

i) présenter au Bureau international une demande indiquant que le délai n'a pas été observé en raison de l'indisponibilité du système ePCT ou du service de chargement d'urgence du PCT à une date précise, et

ii) effectuer l'action pertinente le jour ouvrable suivant au Bureau international où le système ePCT ou le service de chargement d'urgence du PCT était à nouveau disponible.

6. Le Bureau international excusera un retard dans l'observation d'un délai visé à l'alinéa 2, ci-dessus, si les conditions visées aux alinéas 4 et 5 sont satisfaites et s'il admet que le système ePCT ou le service de chargement d'urgence du PCT était indisponible pendant une période consécutive d'au moins une heure le jour en question. Le Bureau international communiquera sa décision à la partie intéressée au moyen du formulaire PCT/IB/345, ou du formulaire PCT/RO/132 lorsqu'il agit en qualité d'office récepteur.

7. Le Bureau international publiera sur le site Internet de l'OMPI les informations relatives à toute indisponibilité, d'au moins une heure consécutive, du système ePCT ou du service de chargement d'urgence du PCT.

8. Cette notification est applicable à partir du 1^{er} juillet 2020.

[Mise à jour de l'annexe B2(IB) du *Guide du déposant du PCT*]

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

23 juillet 2020

Notifications et informations de caractère général

	Page
Offices récepteurs	
IT Italie	158
UG Ouganda	158
Offices désignés (ou élus)	
IT Italie	158
Dépôt et traitement sous forme électronique des demandes internationales : notifications d'offices récepteurs	
ZM Zambie	159

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

OFFICES RÉCEPTEURS

IT Italie

Le 14 juillet 2020, en vertu de la règle 26*bis*.3.i) du PCT, l'**Office italien des brevets et des marques**, en sa qualité d'office récepteur, a notifié au Bureau international qu'il applique uniquement le critère de la "diligence requise" aux requêtes en restauration du droit de priorité, à l'égard des demandes internationales déposées le 1^{er} juillet 2020 ou ultérieurement.

[Mise à jour de l'annexe C(IT) du *Guide du déposant du PCT*]

UG Ouganda

Le **Bureau des services de l'enregistrement de l'Ouganda (URSB)** a spécifié l'Office autrichien des brevets – en plus de l'Office européen des brevets (OEB) et l'Office de la propriété intellectuelle de Singapour – en tant qu'administration compétente chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international pour les demandes internationales déposées auprès de l'URSB par les ressortissants de l'Ouganda et les personnes domiciliées dans ce pays, avec effet depuis le 7 juillet 2020.

[Mise à jour de l'annexe C(UG) du *Guide du déposant du PCT*]

OFFICES DÉSIGNÉS (OU ÉLUS)

IT Italie

Le 14 juillet 2020, en vertu de la règle 49*ter*.2.g) du PCT, l'**Office italien des brevets et des marques**, en sa qualité d'office désigné (ou élu), a notifié au Bureau international qu'il applique uniquement le critère de la "diligence requise" aux requêtes en restauration du droit de priorité, à l'égard des demandes internationales déposées le 1^{er} juillet 2020 ou ultérieurement.

[Mise à jour du chapitre national, résumé (IT) du *Guide du déposant du PCT*]

DÉPÔT ET TRAITEMENT SOUS FORME ÉLECTRONIQUE DES DEMANDES INTERNATIONALES : NOTIFICATIONS D'OFFICES RÉCEPTEURS

ZM Zambie

Depuis le 7 janvier 2002, tout office récepteur ayant mis en place les systèmes techniques appropriés est en mesure d'accepter le dépôt des demandes internationales sous forme électronique conformément à la septième partie et à l'annexe F des Instructions administratives du PCT, qui contiennent, respectivement, le cadre juridique et la norme technique nécessaires à la mise en œuvre du dépôt et du traitement sous forme électronique des demandes internationales prévus à la règle 89*bis*.1 du PCT.

L'**Agence d'enregistrement des brevets et des sociétés (PACRA) (Zambie)**, agissant en sa qualité d'office récepteur, a notifié au Bureau international, en vertu des règles 89*bis*.1.d) et 89*bis*.2 du PCT et conformément aux instructions 710.a) et 713.b) des Instructions administratives du PCT, qu'elle est disposée à recevoir et à traiter les demandes internationales sous forme électronique, à compter du **1^{er} octobre 2020**, comme suit :

En ce qui concerne les formats électroniques des documents (instruction 710.a)i) :

- XML (en général; voir la section 3.1.1.1 de l'annexe F)
- norme ST.25 de l'OMPI (pour les listages des séquences; voir la section 3.1.1.2 de l'annexe F et l'annexe C)
- PDF (pour des fichiers auxquels les fichiers en XML de la demande internationale renvoient; voir la section 3.1.2 de l'annexe F)
- TIFF (pour des fichiers auxquels les fichiers en XML de la demande internationale renvoient; voir la section 3.1.3.1 de l'annexe F)
- JPEG (pour des fichiers auxquels les fichiers en XML de la demande internationale renvoient; voir la section 3.1.3.2 de l'annexe F)

En ce qui concerne les moyens de transmission (instruction 710.a)i) :

- dépôt en ligne (voir la section 5 de l'annexe F, et la section 2.d) de l'appendice III de l'annexe F)

En ce qui concerne l'empaquetage électronique des documents (instruction 710.a)i) :

- WASP (paquet compacté et signé; voir la section 4.2.1 de l'annexe F)

En ce qui concerne les logiciels de dépôt électronique (instruction 710.a)i) :

- dépôt ePCT

En ce qui concerne les types de signature électronique (instruction 710.a)i) :

- types de signature en fac-similé et de signature composée d'une chaîne de caractères (voir les sections 3.3.1 et 3.3.2 de l'annexe F)
- signature électronique renforcée (voir la section 3.3.4 de l'annexe F)

En ce qui concerne les conditions, règles et procédures ayant trait à la réception électronique (instruction 710.a)ii) :

L'accusé de réception de tout ce qui est supposé constituer une demande internationale déposée sous forme électronique auprès de l'office contiendra, en plus des informations exigées au titre de l'instruction 704.a)i) à iv), les noms des fichiers électroniques reçus (voir l'instruction 704.a)v).

L'office fera tout son possible pour accepter une demande internationale sous forme électronique. Ce n'est que si la demande n'est pas envoyée conformément au protocole sur l'interopérabilité en matière de dépôt électronique (voir la section 5.1 de l'annexe F) qu'un accusé de réception ne sera pas généré. D'autres erreurs, telles que l'utilisation de certificats caduques (voir la section 4.4.7 de l'appendice II de l'annexe F), des demandes contaminées par des virus ou d'autres formes d'éléments malveillants (voir l'instruction 708.b)) ou des fichiers manquants, sont notifiées au déposant dans l'accusé de réception.

Lorsqu'il s'avère que l'accusé de réception envoyé au déposant par des moyens électroniques n'a pas été transmis avec succès, l'office le renverra à bref délai par le même moyen ou par un autre moyen (voir l'instruction 709.b)).

En ce qui concerne les moyens de paiement en ligne (instruction 710.a)ii) :

Le paiement en ligne n'est pas disponible.

En ce qui concerne les renseignements relatifs aux services d'assistance (instruction 710.a)ii) :

L'office a mis en place un service d'assistance pour répondre aux questions des utilisateurs. Le service d'assistance peut être contacté :

- par téléphone, aux numéros suivants :
 - (260-211) 25 51 35
 - (260-211) 25 54 25
 - (260-211) 25 51 51
- par courriel, à l'adresse électronique suivante : patents@pacra.org.zm

En ce qui concerne les types de documents qui peuvent être transmis à l'office sous forme électronique (instruction 710.a)iii) :

- demandes internationales
- documents déposés ultérieurement pour des demandes internationales, dans les limites autorisées par le logiciel approprié.

En ce qui concerne le dépôt de documents en format de pré-conversion (instruction 710.a)iv) :

L'office acceptera le dépôt de documents dans tout format de pré-conversion en même temps que la demande internationale.

En ce qui concerne les procédures de notification aux déposants et les procédures de remplacement à utiliser par les déposants lorsque les systèmes électroniques de l'office ne sont pas accessibles (instruction 710.a)v) :

Dans le cas où les systèmes électroniques ne seraient plus en état de marche au moment où une demande internationale est déposée auprès de lui, l'office mettra en œuvre tous les moyens dont il dispose, comme la télécopie ou le courriel, pour informer le déposant des procédures de remplacement à suivre.

L'office fournira les informations relatives à la disponibilité du système de dépôt en ligne sur son site Internet (www.pacra.org.zm).

En ce qui concerne les autorités de certification qui sont acceptées par l'office et les adresses électroniques des politiques de certification sur la base desquelles les certificats sont délivrés (instruction 710.a)vi) :

– Autorité de certification de l'OMPI pour les utilisateurs
(www.wipo.int/pct-safe/fr/certificates.htm)

En ce qui concerne les procédures relatives à l'accès aux dossiers des demandes internationales déposées ou archivées sous forme électronique (instruction 710.a)vii) :

Les demandes déposées au moyen du dépôt ePCT peuvent être consultées par le déposant par l'intermédiaire des services ePCT.

[Mise à jour de l'annexe C(ZM) du *Guide du déposant du PCT*]

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

30 juillet 2020

Notifications et informations de caractère général

	Page
Informations sur les États contractants : Notifications par des offices de jours chômés exceptionnels en raison des effets de la pandémie de COVID-19	
MX Mexique	163
Informations sur les États contractants	
RU Fédération de Russie	163
Dépôts de micro-organismes et autre matériel biologique : institutions auprès desquelles des dépôts peuvent être effectués	
IN Inde	164
Accès aux documents de priorité auprès de bibliothèques numériques : notifications d'offices et autorités participants	
AT Autriche	164

INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS : NOTIFICATIONS PAR DES OFFICES DE JOURS CHÔMÉS EXCEPTIONNELS EN RAISON DES EFFETS DE LA PANDÉMIE DE COVID-19

MX Mexique

Suite à la notification publiée dans les Notifications officielles (Gazette du PCT) du 11 juin 2020 (page 111) concernant la fermeture de l'**Institut mexicain de la propriété industrielle** en raison des effets de la pandémie de COVID-19, l'Office a notifié au Bureau qu'il a rouvert au public le **13 juillet 2020** pour traiter d'affaires officielles.

Des informations supplémentaires relatives aux dates de fermeture, telles que communiquées au Bureau international par l'office, sont disponibles à l'adresse suivante :

<https://www.wipo.int/pct/dc/closeddates/>

Pour plus d'informations concernant les mesures adoptées par l'office en réponse à la pandémie de COVID-19, il convient de se référer à la base de données de suivi de la Politique de propriété intellectuelle en rapport avec la COVID-19 de l'OMPI, disponible à l'adresse suivante :

<https://www.wipo.int/covid19-policy-tracker/>

INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS

RU Fédération de Russie

Le **Service fédéral de la propriété intellectuelle (Rospatent) (Fédération de Russie)** a notifié au Bureau international un changement relatif à l'une de ses adresses Internet, qui sont désormais les suivantes :

Internet : www.rospatent.gov.ru
www1.fips.ru

[Mise à jour de l'annexe B1(RU) du *Guide du déposant du PCT*]

DÉPÔTS DE MICRO-ORGANISMES ET AUTRE MATÉRIEL BIOLOGIQUE : INSTITUTIONS AUPRÈS DESQUELLES DES DÉPÔTS PEUVENT ÊTRE EFFECTUÉS

IN Inde

Conformément à la règle 13bis.7.b) du PCT, le Bureau international a reçu une notification relative à une institution de dépôt ayant acquis le statut d'autorité de dépôt internationale en vertu du *Traité de Budapest sur la reconnaissance internationale du dépôt des micro-organismes aux fins de la procédure en matière de brevets* auprès de laquelle des dépôts de micro-organismes et autre matériel biologique peuvent être effectués, avec effet depuis le 28 juillet 2020, comme suit :

National Agriculturally Important Microbial Culture Collection (NAIMCC)
ICAR-National Bureau of Agriculturally Important Microorganisms
Kushmaur, Maunath Bhanjan PIN 275 103
Uttar Pradesh
Inde

[Mise à jour de l'annexe L du *Guide du déposant du PCT*]

ACCÈS AUX DOCUMENTS DE PRIORITÉ AUPRÈS DE BIBLIOTHÈQUES NUMÉRIQUES : NOTIFICATIONS D'OFFICES ET AUTORITÉS PARTICIPANTS

Afin de faciliter l'accès aux documents de priorité, le Bureau international a créé le Service d'accès numérique aux documents de priorité ("DAS"), conformément à une décision de 2006 de l'Assemblée de l'Union de Paris, de l'Assemblée du PLT et de l'Assemblée de l'Union du PCT.

Depuis avril 2009, le Bureau international, et tout office ou autorité ayant mis en place les systèmes juridiques et techniques appropriés, est en mesure de participer au DAS, en tant qu'office de premier dépôt (ci-après dénommé "office déposant"), en tant qu'office de deuxième dépôt (ci-après dénommé "office ayant accès"), ou à ces deux titres, afin de faciliter l'accès aux documents de priorité (règle 17 du PCT), dans un large éventail de supports et formats.

Des notifications en vertu des paragraphes 10 et 12 des Dispositions-cadres pour le service d'accès numérique aux documents de priorité, ou conformément aux instructions 715.a)i) ou b) des Instructions administratives du PCT, ont été publiées par le Bureau international à l'adresse suivante :

www.wipo.int/das/fr/participating_offices.html

AT Autriche

Conformément aux paragraphes 10 et 12 des Dispositions-cadres pour le service d'accès numérique aux documents de priorité, l'**Office autrichien des brevets** a notifié au Bureau international sa participation au DAS, en tant qu'office déposant et office ayant accès, avec effet à compter du 1^{er} octobre 2020.

[Mise à jour de l'annexe B1(AT) du *Guide du déposant du PCT*]

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

6 août 2020

Notifications et informations de caractère général

	Page
Informations sur les États contractants	
AT Autriche	166
BY Bélarus	166
Taxes payables en vertu du PCT	
BY Bélarus	166
PT Portugal	168
Offices récepteurs	
BY Bélarus	168
RS Serbie	168

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS

AT Autriche

L'**Office autrichien des brevets** a notifié au Bureau international un changement relatif à son adresse postale, qui est désormais la suivante :

Adresse postale :	Dresdner Straße 87 A-1200 Wien Autriche
-------------------	---

[Mise à jour de l'annexe B1(AT) du *Guide du déposant du PCT*]

BY Bélarus

Le **Centre national pour la propriété intellectuelle (Bélarus)** a notifié au Bureau international un changement relatif au dépôt de documents par des moyens de télécommunication (règle 92.4 du PCT) – depuis le 1^{er} janvier 2020, l'original du document doit être remis dans un délai d'un mois à compter de la date de la transmission, au lieu de 14 jours.

[Mise à jour de l'annexe B1(BY) du *Guide du déposant du PCT*]

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

BY Bélarus

Le **Centre national pour la propriété intellectuelle (Bélarus)** a notifié au Bureau international de nouveaux montants de taxes, exprimés en **rouble bélarussien (BYN)**, payables^{1, 2} à l'office en sa qualité d'office récepteur, comme suit :

Taxe de transmission (règle 14 du PCT) :	BYN	94,50	
Taxe pour le document de priorité (règle 17.1.b) du PCT) ³ :	BYN	36,00	par document de priorité jusqu'à 35 pages
	plus BYN	0,60	pour chaque page d'une copie à compter de la 36 ^e

¹ Pour les personnes domiciliées au Bélarus, le paiement des taxes doit être effectué en rouble bélarussien selon le taux de la valeur de base.

² Pour les personnes domiciliées à l'étranger, le paiement des taxes doit être effectué en dollar des États-Unis, en euro, en franc suisse ou en rouble russe, sauf disposition contraire des accords internationaux avec la République du Bélarus, selon le taux de la valeur de base et le taux de change fixé par la Banque nationale de la République du Bélarus applicable à la date du paiement.

³ Pour de plus amples détails, il convient de se référer à la liste de prix des Services d'information sur les brevets ("*Patent Information Services, Price List*") (page 6, points 1.1 et 1.3) à l'adresse suivante : <https://www.ncip.by/en/uslugi-iinformaciya/patentno-informacionnye-uslugi/>

Taxe pour requête en restauration du droit de priorité (règle 26bis.3.d) du PCT) :	BYN	81
--	-----	----

Les montants ci-dessus sont en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2020, à l'exception de la taxe pour le document de priorité, qui est en vigueur depuis le 21 janvier 2020.

[Mise à jour de l'annexe C(BY) du *Guide du déposant du PCT*]

De plus, l'office a notifié au Bureau international de nouveaux montants de plusieurs composantes de la taxe nationale^{4, 5}, exprimés en **rouble biélorussien (BYN)**, payables à l'office en sa qualité d'office désigné (ou élu) et applicables depuis le 1^{er} janvier 2020, comme suit :

Pour un brevet :

Taxe de dépôt :	BYN	94,50
Taxe de revendication pour chaque revendication indépendante à compter de la 2 ^e :	BYN	40,50
Taxe d'examen :	BYN	459
Taxe d'examen pour chaque revendication indépendante à compter de la 2 ^e :	BYN	270
Taxe d'examen pour chaque revendication dépendante à compter de la 11 ^e :	BYN	40,50
Taxe annuelle pour la 3 ^e année :	BYN	94,50

Pour un modèle d'utilité :

Taxe de dépôt :	BYN	189
Taxe de revendication pour chaque revendication indépendante à compter de la 2 ^e :	BYN	94,50
Taxe de revendication pour chaque revendication dépendante à compter de la 11 ^e :	BYN	40,50

[Mise à jour du chapitre national, résumé (BY) du *Guide du déposant du PCT*]

⁴ Pour les personnes domiciliées au Bélarus, le paiement des taxes doit être effectué en rouble biélorussien selon le taux de la valeur de base.

⁵ Pour les personnes domiciliées à l'étranger, le paiement des taxes doit être effectué en dollar des États-Unis, en euro, en franc suisse ou en rouble russe, sauf disposition contraire des accords internationaux avec la République du Bélarus, selon le taux de la valeur de base et le taux de change fixé par la Banque nationale de la République du Bélarus applicable à la date du paiement.

PT Portugal

L'**Institut national de la propriété industrielle (Portugal)** a notifié au Bureau international de nouveaux montants de taxes, exprimés en **euro (EUR)**, payables à l'office en sa qualité d'office récepteur et applicables depuis le 1^{er} juillet 2020, comme suit :

Taxe de transmission (règle 14 du PCT) :	EUR	10,79	(en ligne)
	EUR	21,58	(sur papier)
Taxe pour le document de priorité (règle 17.1.b) du PCT) :	EUR	43,14	
Taxe pour requête en restauration du droit de priorité (règle 26bis.3.d) du PCT) :	EUR	161,79	(formulaire déposé en ligne)
	EUR	323,58	(formulaire déposé sur papier)

[Mise à jour de l'annexe C(PT) du *Guide du déposant du PCT*]

OFFICES RÉCEPTEURS

BY Bélarus

Le **Centre national pour la propriété intellectuelle (Bélarus)** a notifié au Bureau international un changement concernant le nombre d'exemplaires sur papier de la demande internationale requis par l'office – deux exemplaires doivent désormais être fournis, au lieu de trois.

[Mise à jour de l'annexe C(BY) du *Guide du déposant du PCT*]

RS Serbie

L'**Office de la propriété intellectuelle (Serbie)** a spécifié l'Institut des brevets de Visegrad (VPI) – en plus de l'Office européen des brevets (OEB) – en tant qu'administration compétente chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international pour les demandes internationales déposées auprès de l'office, ou auprès du Bureau international en tant qu'office récepteur, par les ressortissants de la Serbie et les personnes domiciliées dans ce pays, avec effet à compter du 1^{er} septembre 2020.

[Mise à jour de l'annexe C(RS) du *Guide du déposant du PCT*]

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

13 août 2020

Notifications et informations de caractère général

	Page
Taxes payables en vertu du PCT	
EP Organisation européenne des brevets	170
JP Japon	170
NZ Nouvelle-Zélande	171

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

EP Organisation européenne des brevets

En vertu de la règle 16.1.d) du PCT, un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **couronne norvégienne (NOK)**, a été établi pour une recherche internationale effectuée par l'**Office européen des brevets (OEB)**. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} octobre 2020, est de NOK 19.010.

[Mise à jour de l'annexe D(EP) du *Guide du déposant du PCT*]

JP Japon

De nouveaux montants équivalents, exprimés en **yen japonais (JPY)**, ont été établis pour la taxe internationale de dépôt et pour la taxe par feuille à compter de la 31^e (conformément à la règle 15.2.d) du PCT), ainsi que pour une réduction selon le point 4 du barème de taxes du PCT. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} octobre 2020, sont les suivants :

Taxe internationale de dépôt :	JPY 152.100
Taxe par feuille à compter de la 31 ^e :	JPY 1.700
Réduction (selon le barème de taxes du PCT, point 4) :	
Dépôt électronique (la requête, la description, les revendications et l'abrégé étant en format à codage de caractères) :	JPY 34.300

[Mise à jour de l'annexe C(JP) du *Guide du déposant du PCT*]

De plus, en vertu de la règle 16.1.d) du PCT, de nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche, exprimés en **franc suisse (CHF)**, ont été établis pour une recherche internationale effectuée par l'office. Ces montants, également applicables à compter du 1^{er} octobre 2020, sont de CHF 612 pour une demande en japonais¹, et de CHF 1.364 pour une demande en anglais².

[Mise à jour de l'annexe D(JP) du *Guide du déposant du PCT*]

¹ Pour les demandes internationales déposées en japonais ou les demandes pour lesquelles une traduction en japonais a été fournie selon la règle 12.3 du PCT. Cette taxe est réduite pour des demandes par les déposants qui peuvent prétendre à des réductions de taxes, tels que des petites ou moyennes entreprises, des microentreprises, et des institutions académiques. Pour plus de précisions sur l'éligibilité, voir https://www.jpo.go.jp/system/process/tesuryo/genmen/genmen20190401/document/index/leaflet_e.pdf

² Pour les demandes internationales déposées en anglais ou les demandes pour lesquelles une traduction en anglais a été fournie selon la règle 12.3 du PCT.

En outre, un nouveau montant équivalent, exprimé en **yen japonais (JPY)**, a été établi pour la taxe de traitement, conformément à la règle 57.2.d) du PCT. Ce montant, également applicable à compter du 1^{er} octobre 2020, est de JPY 22.900.

[Mise à jour de l'annexe E(JP) du *Guide du déposant du PCT*]

NZ Nouvelle-Zélande

De nouveaux montants équivalents, exprimés en **dollar néo-zélandais (NZD)**, ont été établis pour la taxe internationale de dépôt et la taxe par feuille à compter de la 31^e, (conformément à la règle 15.2.d) du PCT), ainsi que pour les réductions selon le point 4 du barème de taxes du PCT. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} octobre 2020, sont les suivants :

Taxe internationale de dépôt :	NZD	2.162
Taxe par feuille à compter de la 31 ^e :	NZD	24
Réductions (selon le barème de taxes du PCT, point 4) :		
Dépôt électronique (la requête étant en format à codage de caractères) :	NZD	325
Dépôt électronique (la requête, la description, les revendications et l'abrégé étant en format à codage de caractères) :	NZD	488

[Mise à jour de l'annexe C(NZ) du *Guide du déposant du PCT*]

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

20 août 2020

Notifications et informations de caractère général

	Page
Informations sur les États contractants :	
Notifications par des offices de jours chômés exceptionnels en raison des effets de la pandémie de COVID-19	
PH Philippines	173
Taxes payables en vertu du PCT	
AU Australie	173
CA Canada	174
CL Chili	174
PH Philippines	174
SE Suède	175
US États-Unis d'Amérique	175
XN Institut nordique des brevets	175
Excuse de retard selon la règle 82 ^{quater.2} du PCT :	
Notifications par des offices et le Bureau international en vertu de la règle 82 ^{quater.2.a})	
IB Bureau international de l'OMPI	175

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS : NOTIFICATIONS PAR DES OFFICES DE JOURS CHÔMÉS EXCEPTIONNELS EN RAISON DES EFFETS DE LA PANDÉMIE DE COVID-19

PH Philippines

Suite aux notifications publiées dans les Notifications officielles (Gazette du PCT) du 11 juin 2020 (page 111) concernant la fermeture de l'**Office de la propriété intellectuelle des Philippines** en raison des effets de la pandémie de COVID-19, l'Office a notifié au Bureau qu'il n'était pas ouvert au public pour traiter d'affaires officielles relatives au PCT du 20 au 24 juillet 2020 et du 6 au 18 août 2020.

Par conséquent, en vertu de la règle 80.5.i) du PCT, si un délai quelconque pendant lequel un document ou une taxe en rapport avec une demande internationale doit (devait) parvenir à l'office expire un jour où cet office n'est (n'était) pas ouvert au public pour les raisons mentionnées ci-avant, ce délai **prendra fin le premier jour suivant lequel l'office ouvrira au public** pour traiter d'affaires officielles.

En ce qui concerne le retard ou la perte du courrier pour des documents ou des lettres adressées à un office, ou d'autres causes de retard dans l'observation de délais, par suite des fermetures consécutives à la pandémie de COVID-19, il convient de se référer aux règles 82.1 et 82^{quater} du PCT, respectivement, et aux Notifications officielles (Gazette du PCT) du 16 avril 2020 (page 68).

Des informations supplémentaires relatives aux dates de fermeture, telles que communiquées au Bureau international par les offices, sont disponibles à l'adresse suivante :

<https://www.wipo.int/pct/dc/closeddates/>

Pour plus d'informations concernant les mesures adoptées par l'office en réponse à la pandémie de COVID-19, il convient de se référer à la base de données de suivi de la Politique de propriété intellectuelle en rapport avec la COVID-19 de l'OMPI, disponible à l'adresse suivante :

<https://www.wipo.int/covid19-policy-tracker/>

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

AU Australie

L'**Office australien des brevets** a notifié au Bureau international un nouveau montant, exprimé en **dollar australien (AUD)**, de la taxe nationale de dépôt lorsque d'autres moyens acceptés, tels que courrier ou à un comptoir, sont utilisés pour des opérations conventionnelles. Ce montant, payable à l'office en sa qualité d'office désigné (ou élu) et applicable à compter du 1^{er} octobre 2020, est de AUD 570.

[Mise à jour du chapitre national, résumé (AU), du *Guide du déposant du PCT*]

CA Canada

En vertu de la règle 16.1.d) du PCT, un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **euro (EUR)**, a été établi pour une recherche internationale effectuée par l'**Office de la propriété intellectuelle du Canada**. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} octobre 2020, est de EUR 1.016.

[Mise à jour de l'annexe D(CA) du *Guide du déposant du PCT*]

CL Chili

De nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche, exprimés en **franc suisse (CHF)**, ont été établis en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'**Institut national de la propriété industrielle (Chili)**. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} octobre 2020, sont :

- CHF 1.839 (taxe générale);
- CHF 368 (taxe réduite pour les personnes physiques et morales (lorsque la demande internationale est déposée par un déposant, qu'il s'agisse d'une personne physique ou morale, qui est ressortissant d'un des États, et est domicilié dans un des États, qui bénéficient, conformément au barème de taxes du Règlement d'exécution du PCT, de la réduction de 90% de la taxe internationale de dépôt, étant entendu que, s'il y a plusieurs déposants, chacun d'eux doit satisfaire à ce critère));
- CHF 276 (taxe réduite pour les universités (lorsque la demande internationale est déposée par un déposant qui est a) une université chilienne, ou b) une université étrangère qui a son siège dans un des États qui bénéficient, conformément au barème de taxes du Règlement d'exécution du PCT, de la réduction de 90% de la taxe internationale de dépôt et est authentifiée par son représentant légal, au moyen d'une simple déclaration signée en présence d'un notaire, en tant qu'université constituée conformément à la loi de cet État, étant entendu que, s'il y a plusieurs déposants, chacun d'eux doit satisfaire au critère indiqué au point a) ou au point b))).

[Mise à jour de l'annexe D(CL) du *Guide du déposant du PCT*]

PH Philippines

En vertu de la règle 16.1.d) du PCT, des montants équivalents de la taxe de recherche, exprimés en **franc suisse (CHF)** ont été établis pour une recherche internationale effectuée par l'**Office de la propriété intellectuelle des Philippines**. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} octobre 2020, sont de CHF 920 ou de CHF 368 lorsque le déposant est une petite entreprise¹.

[Mise à jour de l'annexe D(PH) du *Guide du déposant du PCT*]

¹ Une petite entreprise fait référence à toute personne physique ou morale dont les actifs ne sont pas supérieurs à cent millions de pesos (P100M); ou lorsque le déposant est toute entité, agence, bureau, service ou unité du gouvernement philippin, y compris les sociétés détenues ou contrôlées par le gouvernement, les universités et collèges d'état et les écoles détenues ou contrôlées par le gouvernement.

SE Suède

L'**Office suédois des brevets et de l'enregistrement** a notifié au Bureau international un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche (règle 16 du PCT), exprimé en **couronne norvégienne (NOK)** payable à l'office en tant qu'administration chargée de la recherche internationale. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} octobre 2020, est de NOK 19.010.

[Mise à jour de l'annexe D(SE) du *Guide du déposant du PCT*]

US États-Unis d'Amérique

En vertu de la règle 16.1.d) du PCT, de nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche, exprimés en **franc suisse (CHF)**, ont été établis pour une recherche internationale effectuée par l'**Office des brevets et des marques des États-Unis (USPTO)**. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} octobre 2020, sont de CHF 1.913 pour une entité autre qu'une petite entité ou une micro-entité, CHF 956 pour une petite entité, et CHF 478 pour une micro-entité.

[Mise à jour de l'annexe D(US) du *Guide du déposant du PCT*]

XN Institut nordique des brevets

En vertu de la règle 16.1.d) du PCT, un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **couronne norvégienne (NOK)** a été établi pour une recherche internationale effectuée par l'**Institut nordique des brevets**. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} octobre 2020, est de NOK 19.010.

[Mise à jour de l'annexe D(XN) du *Guide du déposant du PCT*]

EXCUSE DE RETARD SELON LA RÈGLE 82^{quater.2} DU PCT : NOTIFICATIONS PAR DES OFFICES ET LE BUREAU INTERNATIONAL EN VERTU DE LA RÈGLE 82^{quater.2.a})

Conformément à la règle 82^{quater.2.a}) relative à l'excuse de retard dans l'observation de certains délais en raison de l'indisponibilité de moyens de communication électronique au sein d'un office ou d'une organisation, la période d'indisponibilité suivante est notifiée :

IB Bureau international de l'OMPI

Le système ePCT était indisponible au cours de l'intervalle de temps ci-après :

- du 12 juillet 2020, 7h20 au 13 juillet 2020, 7h52 (CET)

Les déposants qui n'ont pas pu observer un délai selon le PCT en raison de l'indisponibilité susmentionnée peuvent demander l'excuse de retard dans l'observation de délais en vertu de la règle 82^{quater.2} du PCT selon les conditions applicables annoncées dans la notification du Bureau international publiée dans les Notifications officielles (Gazette du PCT) du 16 juillet 2020 (pages 155 et suivantes).

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

27 août 2020

Notifications et informations de caractère général

	Page
Administrations chargées de la recherche internationale Administrations chargées de l'examen préliminaire international	
US États-Unis d'Amérique	177
Informations sur les États contractants : Notifications par des offices de jours chômés exceptionnels en raison des effets de la pandémie de COVID-19	
SV El Salvador	178
Informations sur les États contractants	
DE Allemagne	179
EE Estonie	179
KR République de Corée	179
Taxes payables en vertu du PCT	
IB Bureau international de l'OMPI	180
US États-Unis d'Amérique	180
Accès aux documents de priorité auprès de bibliothèques numériques : notification d'offices et autorités participants	
CO Colombie	184
IT Italie	184

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

**ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE
ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE L'EXAMEN PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL**

US États-Unis d'Amérique

Accord entre l'Office des brevets et des marques des États-Unis d'Amérique (USPTO) et le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle¹ – Modification de l'annexe D

L'Office des brevets et des marques des États-Unis d'Amérique (USPTO) a adressé au Bureau international, en vertu de l'article 11.2) de l'accord susmentionné, une notification l'informant de modifications apportées à la partie I de l'annexe D de cet accord. Ces modifications consistent en des changements de montants de plusieurs taxes, payables à l'USPTO en tant qu'administration chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international, qui prendront effet le 2 octobre 2020.

Avec effet à partir du 2 octobre 2020, l'annexe D modifiée aura la teneur suivante :

**Annexe D
Taxes et droits**

Partie I. Barème de taxes et de droits

Type de taxe ou de droit	Montant (dollars É.-U.)
Taxe de recherche (règle 16.1.a))	2.180 ²
Taxe additionnelle (règle 40.2.a))	2.180 ²
Établissement d'un rapport de recherche de type international pour ce qui concerne une demande nationale aux États-Unis d'Amérique	[Sans changement]
Taxe d'examen préliminaire (règle 58.1.b))	
– lorsque la taxe de recherche internationale a été acquittée pour ce qui concerne la demande internationale à l'Administration	640 ²
– lorsque la recherche internationale a été effectuée par une autre administration	800 ²
Taxe additionnelle (règle 68.3.a))	640 ²
Taxe pour remise tardive de listages des séquences (règles 13ter.1.c) et 13ter.2))	320 ²

¹ Disponible sur le site Internet de l'OMPI à l'adresse suivante : www.wipo.int/pct/fr/texts/agreements/ag_us.pdf

² Cette taxe est réduite de 50% en cas de dépôt par une "petite entité" ou de 75% en cas de dépôt par une "microentité". Pour de plus amples informations sur les conditions à remplir pour pouvoir revendiquer ou établir la qualité de "petite entité", veuillez consulter le site www.uspto.gov/web/offices/pac/mpep/s509.html#d0e30961 et le paragraphe 1.27 du titre 37 CFR à l'adresse www.uspto.gov/web/offices/pac/mpep/consolidated_rules.pdf
Pour de plus amples informations sur les conditions à remplir pour pouvoir revendiquer ou établir la qualité de "microentité", veuillez consulter le site www.uspto.gov/web/offices/pac/mpep/s509.html#ch500_d1ff69_210b3_1ca et le paragraphe 1.29 du titre 37 CFR à l'adresse : www.uspto.gov/web/offices/pac/mpep/consolidated_rules.pdf
Ces informations sont susceptibles d'être modifiées à la discrétion de l'Administration.

Taxe pour la délivrance de copies
(règles 44.3 et 71.2)³

– brevet des États-Unis d'Amérique, par copie [Sans changement]

Taxe pour la délivrance de copies
(règles 94.1 *ter* et 94.2)

– brevet des États-Unis d'Amérique, par copie [Sans changement]

– document autre qu'un brevet des
États-Unis d'Amérique, par copie [Sans changement]

Partie II. [Sans changement]

INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS : NOTIFICATIONS PAR DES OFFICES DE JOURS CHÔMÉS EXCEPTIONNELS EN RAISON DES EFFETS DE LA PANDÉMIE DE COVID-19

SV El Salvador

En raison des effets de la pandémie de COVID-19, le **Centre national des enregistrements (CNR) (El Salvador)** a notifié au Bureau qu'il n'était pas ouvert au public pour traiter d'affaires officielles relatives au PCT du **14 mars jusqu'au 15 juin 2020** (inclus).

Par conséquent, en vertu de la règle 80.5.i) du PCT, si un délai quelconque, pendant lequel un document ou une taxe en rapport avec une demande internationale devait parvenir à l'office, a expiré entre le 14 mars et le 15 juin 2020 (inclus), ce délai a pris fin le **16 juin 2020**.

En ce qui concerne le retard ou la perte du courrier pour des documents ou des lettres adressées à l'office, ou d'autres causes de retard dans l'observation de délais, par suite des fermetures consécutives à la pandémie de COVID-19, il convient de se référer aux règles 82.1 et 82*quater* du PCT, respectivement, et aux Notifications officielles (Gazette du PCT) du 16 avril 2020 (page 68).

Des informations supplémentaires relatives aux dates de fermeture, telles que communiquées au Bureau international par l'office, sont disponibles à l'adresse suivante :

<https://www.wipo.int/pct/dc/closeddates/>

Pour plus d'informations concernant les mesures adoptées par les offices en réponse à la pandémie de COVID-19, il convient de se référer à la base de données de suivi de la Politique de propriété intellectuelle en rapport avec la COVID-19 de l'OMPI, disponible à l'adresse suivante :

<https://www.wipo.int/covid19-policy-tracker/>

³ Le déposant reçoit, en même temps que le rapport de recherche internationale, une copie de chaque document cité qui n'est pas un document de brevet américain ou une demande internationale publiée. Le déposant reçoit, en même temps que le rapport d'examen préliminaire international, une copie de chaque document cité qui n'est pas cité dans le rapport de recherche internationale et qui n'est pas un document de brevet américain ou une demande internationale publiée. Des copies électroniques de ces documents peuvent être consultées sur le site Web de l'USPTO à l'adresse (www.uspto.gov/patents-application-process/search-patents) et imprimées gratuitement. Des copies de ces documents peuvent également être achetées en ligne ou obtenues auprès du bureau des archives publiques (Office of Public Records) de l'USPTO.

INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS

DE Allemagne

L'**Office allemand des brevets et des marques** a notifié au Bureau international qu'il n'accepte pas, en cas de perte ou de retard du courrier, la preuve qu'un document a été expédié lorsque l'expédition a été faite par une entreprise d'acheminement autre que l'administration postale (règle 82.1 du PCT).

De plus, l'office a notifié que les dispositions particulières concernant les demandes nationales antérieures dont la priorité est revendiquée figurent dans le paragraphe 4.4) de l'article III de la Loi sur les traités internationaux en matière de brevets.

[Mise à jour de l'annexe B1(DE) du *Guide du déposant du PCT*]

EE Estonie

L'**Office estonien des brevets** a notifié au Bureau international un numéro de téléphone supplémentaire, ainsi qu'un changement relatif à son numéro de télécopieur, comme suit :

Téléphone : (372) 627 79 00
(372) 627 79 11 (réception)

Télécopieur : (372) 645 79 12

[Mise à jour de l'annexe B1(EЕ) du *Guide du déposant du PCT*]

KR République de Corée

En raison de la désignation d'un jour férié temporaire par le gouvernement de la République de Corée, l'**Office coréen de la propriété intellectuelle** a notifié au Bureau international qu'il n'était pas ouvert au public le lundi 17 août 2020 pour traiter d'affaires officielles.

Par conséquent, en vertu de la règle 80.5.i) du PCT, si un délai quelconque, pendant lequel un document ou une taxe en rapport avec une demande internationale devait parvenir à l'office, a expiré le jour précité, ce délai a pris fin le mardi 18 août 2020.

En ce qui concerne le retard ou la perte du courrier pour des documents ou des lettres adressées à un office, ou d'autres causes de retard dans l'observation de délais, il convient de se référer aux règles 82.1 et 82*quater* du PCT, respectivement.

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

IB Bureau international de l'OMPI

Aux fins du **Bureau international** agissant en sa qualité d'office récepteur, de nouveaux montants équivalents de taxes, exprimés en **dollar des États-Unis (USD)**, ont été établis. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} octobre 2020, sont les suivants :

Taxe de transmission (règle 14 du PCT) :	USD	109		
Taxe pour le document de priorité (règle 17.1(b) du PCT) :	USD	54		
			Supplément pour expédition aérienne :	
	USD	11		

[Mise à jour de l'annexe C(IB) du *Guide du déposant du PCT*]

US États-Unis d'Amérique

L'**Office des brevets et des marques des États-Unis d'Amérique (USPTO)** a notifié au Bureau international de nouveaux montants de taxes, exprimés en **dollar des États-Unis (USD)**, payables à l'office en sa qualité d'office récepteur. Ces montants, applicables à compter du 2 octobre 2020, sont les suivants :

			<i>Petite entité</i>	<i>Micro entité</i>
Taxe de transmission ⁴ (règle 14 du PCT):	USD	260	130	65
Taxe pour requête en restauration du droit du priorité (règle 26bis.3.d) du PCT):	USD	2.100	1.050	525

[Mise à jour de l'annexe C(US) du *Guide du déposant du PCT*]

⁴ De plus, un montant supplémentaire de USD 400 est applicable aux demandes internationales déposées autrement qu'au moyen du système de dépôt électronique de l'office; ou un montant supplémentaire de USD 200 pour les dépôts effectués par une petite ou micro entité.

En outre, l'office a notifié de nouveaux montants de taxes, également exprimés en **dollar des États-Unis (USD)**, et payables à l'office en sa qualité d'administration chargée de la recherche internationale, à compter du 2 octobre 2020, comme suit :

			<i>Petite entité</i>	<i>Micro entité</i>
Taxe de recherche ⁵ (règle 16.1.a) du PCT):	USD	2.180	1.090	545
Taxe de recherche additionnelle ⁵ (règle 40.2.a) du PCT):	USD	2.180	1.090	545
Taxe pour remise tardive (règle 13ter.1.c) du PCT):	USD	320	160	80

[Mise à jour de l'annexe D(US) du *Guide du déposant du PCT*]

De plus, l'office a notifié de nouveaux montants de taxes, exprimés en **dollar des États-Unis (USD)**, payables à l'office a sa qualité d'administration chargée de l'examen préliminaire et applicables à partir du 2 octobre 2020, comme suit :

			<i>Petite entité</i>	<i>Micro entité</i>
Taxe d'examen préliminaire ^{5,6} (règle 58.1.b) du PCT):	USD	640	320	160
	(USD	800	400	200)
Taxe d'examen préliminaire additionnelle ⁷ (règle 40.2.a) du PCT):	USD	640	320	160
Taxe pour remise tardive (règle 13ter.2 du PCT):	USD	320	160	80

[Mise à jour de l'annexe E(US) du *Guide du déposant du PCT*]

En fin, l'office a également notifié des changements relatifs aux composantes de la taxe nationale⁵, exprimées en **dollar des États-Unis (USD)** et payables à l'office en sa qualité d'office désigné (ou élu). Ces changements sont également applicables à compter du 2 octobre 2020. La liste récapitulative desdites composantes est la suivante :

			<i>Petite entité</i>	<i>Micro entité</i>
Taxe nationale de base ⁸ :	USD	320	160	80

⁵ Le montant de ces taxes change périodiquement. Pour connaître les montants en vigueur, il convient de se renseigner auprès de l'Office des brevets et des marques des États-Unis ou de consulter le barème de taxes en vigueur de l'USPTO à l'adresse suivante : www.uspto.gov/about/offices/cfo/finance/fees.jsp.

⁶ Le montant indiqué entre parenthèses est applicable lorsque la recherche internationale a été effectuée par une administration autre que l'USPTO.

⁷ Taxe à verser à l'administration chargée de l'examen préliminaire international et dans certains cas seulement.

⁸ Doit être payée dans le délai applicable en vertu de l'article 22 ou 39.1) du PCT.

Taxe de recherche⁹ :

- Le rapport d'examen préliminaire international a été établi par l'administration chargée de l'examen préliminaire international des États-Unis d'Amérique, ou l'opinion écrite a été établie par l'administration chargée de la recherche internationale des États-Unis d'Amérique; toutes les revendications présentées satisfaisaient aux conditions énoncées aux alinéas 1) à 4) de l'article 33 du PCT : [Sans changement]
- Taxe de recherche internationale payée à l'USPTO en sa qualité d'administration chargée de la recherche internationale : [Sans changement]
- Le rapport de recherche a été établi par une administration chargée de la recherche internationale autre que celle des États-Unis d'Amérique et est fourni ou a été communiqué précédemment par le Bureau international à l'USPTO : USD 540 270 135
- Toutes les autres situations : USD 700 350 175

Taxe d'examen⁹ :

- Le rapport d'examen préliminaire international a été établi par l'administration chargée de l'examen préliminaire international des États-Unis d'Amérique, ou l'opinion écrite a été établie par l'administration chargée de la recherche internationale des États-Unis d'Amérique; toutes les revendications présentées satisfaisaient aux conditions énoncées aux alinéas 1) à 4) de l'article 33 du PCT : [Sans changement]
- Toutes les autres situations : USD 800 400 200

Pour chaque série, complète ou incomplète, de 50 feuilles de la description et des dessins à compter de la 101^e feuille (à l'exclusion de tout listage des séquences ou listage de programme d'ordinateur déposé au moyen d'un support électronique)⁹ : USD 420 210 105

Taxe additionnelle pour chaque revendication indépendante à compter de la 4^e ⁹ : USD 480 240 120

⁹ Si cette taxe n'est pas payée en même temps que la taxe nationale de base, l'USPTO invitera le déposant à la payer dans un délai fixé dans l'invitation.

Taxe additionnelle pour chaque revendication, indépendante ou non, à compter de la 21 ^e 10 :					[Sans changement]
De plus, si la demande contient une ou plusieurs revendications dépendantes multiples, par demande ¹⁰ :	USD	860	430	215	
Surtaxe pour le paiement de la taxe de recherche ou la taxe d'examen ou pour le dépôt du serment ou de la déclaration après la date d'ouverture de la phase nationale ¹⁰ :	USD	160	80	40	
Taxe spéciale pour le dépôt d'une traduction anglaise après l'expiration du délai applicable en vertu de l'article 22 ou 39.1) du PCT ¹⁰ :					[Sans changement]
Taxe pour le dépôt d'un méga-listage des séquences [<i>mega-sequence listing</i>] :					
– dépôt d'un listage des séquences de 300 MB à 800 MB	USD	1.060	530	265	
– dépôt d'un listage des séquences de plus de 800 MB	USD	10.500	5.250	2.625	

[Mise à jour du chapitre national, résumé (US), du *Guide du déposant du PCT*]

ACCÈS AUX DOCUMENTS DE PRIORITÉ AUPRÈS DE BIBLIOTHÈQUES NUMÉRIQUES : NOTIFICATIONS D'OFFICES ET AUTORITÉS PARTICIPANTS

Afin de faciliter l'accès aux documents de priorité, le Bureau international a créé le Service d'accès numérique aux documents de priorité ("DAS"), conformément à une décision de 2006 de l'Assemblée de l'Union de Paris, de l'Assemblée du PLT et de l'Assemblée de l'Union du PCT.

Depuis avril 2009, le Bureau international, et tout office ou autorité ayant mis en place les systèmes juridiques et techniques appropriés, est en mesure de participer au DAS, en tant qu'office de premier dépôt (ci-après dénommé "office déposant"), en tant qu'office de deuxième dépôt (ci-après dénommé "office ayant accès"), ou à ces deux titres, afin de faciliter l'accès aux documents de priorité (règle 17 du PCT), dans un large éventail de supports et formats.

Des notifications en vertu des paragraphes 10 et 12 des Dispositions-cadres pour le service d'accès numérique aux documents de priorité, ou conformément aux instructions 715.a)i) ou b) des Instructions administratives du PCT, ont été publiées par le Bureau international à l'adresse suivante :

www.wipo.int/das/fr/participating_offices.html

¹⁰ Il convient de se référer à la note de bas de page 9.

CO Colombie

Conformément aux paragraphes 10 et 12 des Dispositions-cadres pour le service d'accès numérique aux documents de priorité, la **Surintendance de l'industrie et du commerce (Colombie)** a notifié au Bureau international sa participation au DAS, en tant qu'office déposant et office ayant accès, avec effet à compter du 28 août 2020.¹¹

[Mise à jour de l'annexe B1(CO) du *Guide du déposant du PCT*]

IT Italie

Conformément aux paragraphes 10 et 12 des Dispositions-cadres pour le service d'accès numérique aux documents de priorité, l'**Office italien des brevets et des marques** a notifié au Bureau international sa participation au DAS, en tant qu'office déposant, avec effet à compter du 1^{er} octobre 2020.¹²

[Mise à jour de l'annexe B1(IT) du *Guide du déposant du PCT*]

¹¹ Pour plus de détails, il convient de se référer à l'adresse suivante :
https://www.wipo.int/das/en/participating_offices/details.jsp?id=11586

¹² Pour plus de détails, il convient de se référer à l'adresse suivante :
https://www.wipo.int/das/en/participating_offices/details.jsp?id=11580

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

3 septembre 2020

Notifications et informations de caractère général

	Page
Taxes payables en vertu du PCT	
PT Portugal	186

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

PT Portugal

L'**Institut national de la propriété industrielle (Portugal)** a notifié au Bureau international de nouveaux montants de la taxe nationale, exprimés en **euro (EUR)**, payables à l'office en sa qualité d'office désigné (ou élu) et applicables depuis le 1^{er} juillet 2020, comme suit :

Pour un brevet ¹ :	EUR 53,93	(en ligne)
	EUR 107,86	(sur papier)
Pour un modèle d'utilité ¹ :	EUR 53,93	(en ligne)
	EUR 107,86	(sur papier)

[Mise à jour du chapitre national, résumé (PT), du *Guide du déposant du PCT*]

¹ Y compris la publication et l'examen.

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

17 septembre 2020

Notifications et informations de caractère général

	Page
Informations sur les États contractants	
ZM Zambie	188
Taxes payables en vertu du PCT	
BG Bulgarie	189
US États-Unis d'Amérique – Rectificatif	190
US États-Unis d'Amérique	190
Excuse de retard selon la règle 82^{quater.2} du PCT : Notifications par des offices et des administrations en vertu de l'instruction 111.c) des Instructions administratives du PCT	
JP Japon	191

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS

ZM **Zambie**

L'**Agence d'enregistrement des brevets et des sociétés (PACRA) (Zambie)** a notifié au Bureau international un changement relatif à son siège, ainsi qu'à une adresse de courrier électronique supplémentaire, comme suit :

Siège :	Pacra House Haile Selassie Avenue Long Acres, Lusaka Zambie
Courrier électronique :	patents@pacra.org.zm pro@pacra.org.zm

L'office a également notifié un changement concernant le dépôt de documents par des moyens de télécommunication (règle 92.4 du PCT) – le dépôt de documents par courrier électronique est désormais accepté par l'office, en plus de la télécopie.

De plus, l'office a notifié que les dispositions de la législation de la loi de la Zambie relatives à la recherche de type international figurent dans l'article 52.3) de la loi sur les brevets n° 40 de 2016.

L'office a également notifié le Bureau international des changements relatifs aux dispositions de sa loi nationale concernant la protection provisoire à la suite de la publication internationale – les dispositions figurent désormais dans les articles 62.2), 65.1) et 54 de la loi sur les brevets.

Enfin, l'office a notifié que les articles 21 et 32.2) de la loi sur les brevets contiennent les dispositions sur le dépôt de micro-organismes et autre matériel biologique établies en vertu du *Traité de Budapest sur la reconnaissance internationale du dépôt des micro-organismes aux fins de la procédure en matière de brevets*.

[Mise à jour de l'annexe B1(ZM) du *Guide du déposant du PCT*]

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

BG Bulgarie

L'**Office des brevets de la République de Bulgarie** a notifié au Bureau international un changement relatif à la monnaie de paiement de la taxe internationale de dépôt et de la taxe par feuille à compter de la 31^e, ainsi que des réductions selon le point 4 du barème de taxes du PCT, qui passe du **lev bulgare (BGN)** à l'**euro (EUR)**, avec effet à compter du 1^{er} octobre 2020.

À partir du 1^{er} octobre 2020, la liste récapitulative des monnaies acceptées par l'office, et de tous les montants de taxes payables à l'office en tant qu'office récepteur, sera la suivante :

Taxes payables à l'office récepteur : Monnaie : Lev bulgare (BGN), euro (EUR)

Taxe de transmission :	BGN	80
Taxe internationale de dépôt ¹ :	EUR	1.217
Taxe par feuille à compter de la 31 ^e ¹ :	EUR	14
Réductions (selon le barème de taxes, point 4) :		
Dépôt électronique (la requête étant en format à codage de caractères) :	EUR	183
Dépôt électronique (la requête, la description, les revendications et l'abrégé étant en format à codage de caractères) :	EUR	275
Taxe de recherche :	Il convient de se référer à l'annexe D(EP) ou D(RU)	
Taxe pour le document de priorité (règle 17.1.b) du PCT) :	Néant	
Taxe pour requête en restauration du droit de priorité (règle 26bis.3.d) du PCT) :	Néant	

[Mise à jour de l'annexe C(BG) du *Guide du déposant du PCT*]

¹ Cette taxe est réduite de 90% si certaines conditions s'appliquent (voir l'annexe C(IB)).

US États-Unis d'Amérique – Rectificatif

Suite à la notification d'un nouveau montant de la taxe de recherche pour une recherche internationale effectuée par l'**Office des brevets et des marques des États-Unis (USPTO)** le 2 octobre 2020 ou ultérieurement², les montants équivalents de cette taxe, exprimés en **franc suisse (CHF)**, tels qu'établis à compter du 1^{er} octobre 2020 et publiés dans les Notifications officielles (Gazette du PCT) du 20 août 2020 (page 175), sont annulés.

US États-Unis d'Amérique

En vertu de la règle 16.1.d) du PCT, de nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche², exprimés en **franc suisse (CHF)**, en **euro (EUR)**, en **dollar néo-zélandais (NZD)** et en **rand sud-africain (ZAR)**, ont été établis pour une recherche internationale effectuée par l'**Office des brevets et des marques des États-Unis (USPTO)** le 2 octobre 2020 ou ultérieurement. Ces montants, également applicables à compter du 2 octobre 2020, sont les suivants :

		<i>Petite entité</i>	<i>Micro entité</i>
Taxe de recherche (règle 16 du PCT) :	CHF 1.976	988	494
	EUR 1.820	910	455
	NZD 3.220	1.610	805
	ZAR 36.144	18.072	9.036

[Mise à jour de l'annexe D(US) du *Guide du déposant du PCT*]

EXCUSE DE RETARD SELON LA RÈGLE 82^{quater}.2 DU PCT : NOTIFICATIONS PAR DES OFFICES ET DES ADMINISTRATIONS EN VERTU DE L'INSTRUCTION 111.c) DES INSTRUCTIONS ADMINISTRATIVES DU PCT

Durant sa cinquante et unième session (22^e session ordinaire), qui s'est tenue à Genève du 30 septembre au 9 octobre 2019, l'Assemblée de l'Union internationale de coopération en matière de brevets (Union du PCT) a adopté à l'unanimité, notamment, la règle 82^{quater}.2 du Règlement d'exécution du PCT ("règlement d'exécution") concernant l'excuse de retard dans l'observation de délais en raison de l'indisponibilité des moyens de communication électronique au sein de l'office. Cette nouvelle règle est entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2020.

À la suite de l'adoption de la règle 82^{quater}.2, l'instruction 111 des Instructions administratives du PCT été modifiée, également à compter du 1^{er} juillet 2020, de manière à exiger que tout office excusant un retard en vertu de la règle 82^{quater}.2 notifie au Bureau international l'existence des dispositions pertinentes afin que le Bureau international les publie dans les Notifications officielles (Gazette du PCT).

² À compter du 2 octobre 2020, le montant de cette taxe, exprimée en dollar des États-Unis (USD), est de USD 2.180 pour une entité autre qu'une petite entité ou une micro-entité ; de USD 1.090 pour une petite entité ; ou de USD 545 pour une micro-entité. Pour plus d'informations, il convient de se référer aux Notifications Officielles (Gazette du PCT) du 27 août 2020, page 181.

JP Japon

Conformément à l'instruction 111.c) des Instructions administratives du PCT, l'**Office des brevets du japon (JPO)** a notifié au Bureau international qu'il excusera un retard dans l'observation d'un délai prévu dans le règlement d'exécution pour l'accomplissement d'un acte devant cet office en raison d'une maintenance spéciale ou de l'indisponibilité d'un moyen de communication électronique autorisé au sein de l'office, à condition que la durée de cette maintenance ou indisponibilité soit d'au moins 24 heures et que l'acte respectif soit accompli le premier jour ouvrable après la remise en service dudit moyen de communication électronique, selon la règle 82*quater*.2.a) du PCT.

Des informations concernant la maintenance et l'indisponibilité du logiciel de dépôt en ligne du JPO sont disponibles à l'adresse suivante :

http://dl-sv1.pcinfo.jpo.go.jp/docs/error/server_status.html

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

24 septembre 2020

Notifications et informations de caractère général

	Page
Informations sur les États contractants	
NL Pays-Bas	193
SA Arabie saoudite	193
ZM Zambie	193
Taxes payables en vertu du PCT	
SA Arabie saoudite	193
Offices récepteurs	
SA Arabie saoudite	194
Offices désignés (ou élus)	
SA Arabie saoudite	194
Accès aux documents de priorité auprès de bibliothèques numériques : notification d'offices et d'autorités participants	
MX Mexique	195

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS

NL Pays-Bas

L'**Office néerlandais des brevets** a notifié au Bureau international des changements relatifs à son adresse postale, qui est désormais la suivante :

Adresse postale : P.O. Box 93144
2509 AC Den Haag
Pays-Bas

[Mise à jour de l'annexe B1(NL) du *Guide du déposant du PCT*]

SA Arabie saoudite

L'**Autorité saoudienne de la propriété intellectuelle (SAIP)** a notifié au Bureau international des changements concernant le service de télécopie et le dépôt de documents par des moyens de télécommunication (règle 92.4 du PCT) – l'office n'accepte plus le dépôt de documents par télécopie; cependant, les documents peuvent désormais être déposés par courrier électronique.

[Mise à jour de l'annexe B1(SA) du *Guide du déposant du PCT*]

ZM Zambie

L'**Agence d'enregistrement des brevets et des sociétés (PACRA) (Zambie)** a notifié au Bureau international un titre de protection nationale supplémentaire disponible par la voie PCT lorsque la Zambie est désignée (ou élue) – les déposants peuvent demander la protection par modèle d'utilité; la protection par brevet, et/ou par brevet d'addition, reste disponible.

[Mise à jour de l'annexe B1(ZM) du *Guide du déposant du PCT*]

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

SA Arabie saoudite

L'**Autorité saoudienne de la propriété intellectuelle (SAIP)** a notifié au Bureau international un nouveau montant de la taxe pour une requête en restauration du droit de priorité (règle 26bis.3.d) du PCT), exprimé en **dollar des États-Unis (USD)**, payable à l'office en sa qualité d'office récepteur. Ce nouveau montant, applicable à partir du 1^{er} octobre 2020, est de USD 276.

[Mise à jour de l'annexe C(SA) du *Guide du déposant du PCT*]

OFFICES RÉCEPTEURS

SA Arabie saoudite

L'**Autorité saoudienne de la propriété intellectuelle (SAIP)** a notifié au Bureau international un changement relatif au nombre d'exemplaires sur papier de la demande internationale requis par l'office – un exemplaire doit désormais être fourni, au lieu de trois.

[Mise à jour de l'annexe C(SA) du *Guide du déposant du PCT*]

OFFICES DÉSIGNÉS (OU ÉLUS)

SA Arabie saoudite

L'**Autorité saoudienne de la propriété intellectuelle (SAIP)** a notifié au Bureau international un changement relatif à ses exigences quant à la question de savoir si une copie de la demande internationale est requise – le déposant ne doit fournir une copie de la demande internationale que si l'office n'a pas reçu une copie du Bureau international en vertu de l'article 20 du PCT. Cela peut se produire lorsque le déposant demande expressément l'ouverture anticipée de la phase nationale selon l'article 23.2) ou 40.2) du PCT.

[Mise à jour du chapitre national, résumé (SA), du *Guide du déposant du PCT*]

De plus, l'office a notifié une taxe pour une requête en restauration du droit de priorité (règle 49ter.2.d) du PCT), exprimée en **rial saoudien (RSI)**, payable à l'office en sa qualité d'office désigné (ou élu). Le montant de cette taxe, payable à compter du 1^{er} octobre 2020, est de SRI 2.000, ou de SRI 1.000 dans le cas d'un dépôt effectué par un particulier.

ACCÈS AUX DOCUMENTS DE PRIORITÉ AUPRÈS DE BIBLIOTHÈQUES NUMÉRIQUES : NOTIFICATION D'OFFICES ET D'AUTORITÉS PARTICIPANTS

Afin de faciliter l'accès aux documents de priorité, le Bureau international a créé le Service d'accès numérique aux documents de priorité ("DAS"), conformément à une décision de 2006 de l'Assemblée de l'Union de Paris, de l'Assemblée du PLT et de l'Assemblée de l'Union du PCT.

Depuis avril 2009, le Bureau international, et tout office ou autorité ayant mis en place les systèmes juridiques et techniques appropriés, est en mesure de participer au DAS, en tant qu'office de premier dépôt (ci-après dénommé "office déposant"), en tant qu'office de deuxième dépôt (ci-après dénommé "office ayant accès"), ou à ces deux titres, afin de faciliter l'accès aux documents de priorité (règle 17 du PCT), dans un large éventail de supports et formats.

Des notifications en vertu des paragraphes 10 et 12 des Dispositions-cadres pour le service d'accès numérique aux documents de priorité, ou conformément aux instructions 715.a)i) ou b) des Instructions administratives du PCT, sont publiées par le Bureau international à l'adresse suivante :

www.wipo.int/das/fr/participating_offices.html

MX Mexique

Conformément aux paragraphes 10 et 12 des Dispositions-cadres pour le service d'accès numérique aux documents de priorité, l'**Institut mexicain de la propriété industrielle** a notifié au Bureau international sa participation au DAS, en tant qu'office déposant et office ayant accès, avec effet à compter du 3 novembre 2020¹.

[Mise à jour de l'annexe B1(MX) du *Guide du déposant du PCT*]

¹ Pour plus de détails, il convient de se référer à l'adresse suivante :
https://www.wipo.int/das/fr/participating_offices/details.jsp?id=11592

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

1 octobre 2020

Notifications et informations de caractère général

	Page
Informations sur les États contractants	
HR Croatie	197
VN Viet Nam	197
Taxes payables en vertu du PCT	
AT Autriche	198
AU Australie	198
CA Canada	198
CN Chine	198
EP Organisation européenne des brevets	199
KR République de Corée	199
RU Fédération de Russie	199
Offices désignés (ou élus)	
HR Croatie	200

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS

HR Croatie

L'**Office d'État de la propriété intellectuelle (Croatie)** a notifié au Bureau international un titre de protection nationale supplémentaire disponible par la voie PCT lorsque la Croatie est désignée (ou élue) : depuis le 20 février 2020, les déposants peuvent demander la protection par modèle d'utilité. La protection par brevet reste disponible; cependant, depuis le 20 février 2020, la protection par "*consensual patent*" n'est plus disponible.

En outre, l'office a notifié des changements relatifs aux dispositions de sa législation nationale concernant la protection provisoire à la suite de la publication internationale – les dispositions appropriées figurent désormais aux articles 59 et 95 de la loi sur les brevets 2020.

De plus, l'office a notifié au Bureau international des changements concernant le délai dans lequel le nom et l'adresse de l'inventeur doivent être communiqués si la Croatie est désignée (ou élue), qui est désormais comme suit :

Le nom et l'adresse de l'inventeur peuvent figurer dans la requête, ou peuvent être communiqués ultérieurement. S'ils n'ont pas été communiqués dans le délai applicable selon l'article 22 ou 39.1) du PCT, l'office invitera le déposant à faire le nécessaire dans un délai de deux mois à compter de la date de l'invitation, ou à fournir, au plus tard dans un délai de quatre mois à compter de la date d'ouverture de la phase nationale, une déclaration selon laquelle l'inventeur souhaite ne pas être nommé.

[Mise à jour de l'annexe B1(HR) du *Guide du déposant du PCT*]

VN Viet Nam

L'**Office de la propriété intellectuelle du Viet Nam (IP Viet Nam)** a notifié au Bureau international des changements relatifs à ses adresses de courrier électronique et d'Internet, comme suit :

Courrier électronique : vietnamipo@ipvietnam.gov.vn

Internet : www.ipvietnam.gov.vn

[Mise à jour de l'annexe B1(VN) du *Guide du déposant du PCT*]

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

AT Autriche

En vertu de la règle 16.1.d) du PCT, de nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche, exprimés en **won coréen (KRW)**, **dollar de Singapour (SGD)**, et **dollar des États-Unis (USD)**, ont été établis pour une recherche internationale effectuée par l'**Office autrichien des brevets**. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} novembre 2020, sont de KRW 2.495.000, SGD 2.882, et USD 2.107, respectivement.

[Mise à jour de l'annexe D(AT) du *Guide du déposant du PCT*]

AU Australie

En vertu de la règle 16.1.d) du PCT, un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **won coréen (KRW)**, a été établi pour une recherche internationale effectuée par l'**Office australien des brevets**. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} novembre 2020, est de KRW 1.869.000.

[Mise à jour de l'annexe D(AU) du *Guide du déposant du PCT*]

CA Canada

En vertu de la règle 16.1.d) du PCT, un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **dollar des États-Unis (USD)**, a été établi pour une recherche internationale effectuée par l'**Office de la propriété intellectuelle du Canada**. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} novembre 2020, est de USD 1.210.

[Mise à jour de l'annexe D(CA) du *Guide du déposant du PCT*]

CN Chine

En vertu de la règle 16.1.d) du PCT, un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **franc suisse (CHF)**, a été établi pour une recherche internationale effectuée par l'**Administration nationale de la propriété intellectuelle de la Chine (CNIPA)**. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} novembre 2020, est de CHF 274.

[Mise à jour de l'annexe D(CN) du *Guide du déposant du PCT*]

EP Organisation européenne des brevets

En vertu de la règle 16.1.d) du PCT, de nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche, exprimés en **yen japonais (JPY)**, **couronne suédoise (SEK)**, **dollar de Singapour (SGD)**, et **dollar des États-Unis (USD)**, ont été établis pour une recherche internationale effectuée par l'**Office européen des brevets (OEB)**. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} novembre 2020, sont de JPY 221.900, SEK 18.250, SGD 2.882, et USD 2.107, respectivement.

[Mise à jour de l'annexe D(EP) du *Guide du déposant du PCT*]

KR République de Corée

En vertu de la règle 16.1.d) du PCT, de nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche, exprimés en **dollar australien (AUD)**, ont été établis pour une recherche internationale effectuée par l'**Office coréen de la propriété intellectuelle**. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} novembre 2020, sont de AUD 530 pour les recherches effectuées en coréen et de AUD 1.413 pour les recherches effectuées en anglais.

[Mise à jour de l'annexe D(KR) du *Guide du déposant du PCT*]

RU Fédération de Russie

En vertu de la règle 16.1.d) du PCT, de nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche, exprimés en **franc suisse (CHF)**, **euro (EUR)**, et **dollar des États-Unis (USD)**, ont été établis pour une recherche internationale effectuée par le **Service fédéral de la propriété intellectuelle (Rospatent) (Fédération de Russie)**. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} novembre 2020, sont de CHF 106, EUR 97, et USD 114, respectivement, pour les recherches effectuées en russe; et de CHF 498, EUR 455, et USD 537, respectivement, pour les recherches effectuées en anglais.

[Mise à jour de l'annexe D(RU) du *Guide du déposant du PCT*]

De plus, en vertu de la règle 45bis.3.b) du PCT, de nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche supplémentaire, exprimés en **franc suisse (CHF)**, ont été également établis pour une recherche internationale supplémentaire effectuée par Rospatent. À compter du 1^{er} novembre 2020, ces montants sont de CHF 147, ou de CHF 235 lorsqu'une déclaration selon l'article 17.2)a) du PCT a été faite par l'administration chargée de la recherche internationale en raison d'objets visés à la règle 39.1.iv) du PCT (méthodes de traitement).

[Mise à jour de l'annexe SISA(RU) du *Guide du déposant du PCT*]

OFFICES DÉSIGNÉS (OU ÉLUS)

HR Croatie

L'**Office d'État de la propriété intellectuelle (Croatie)** a notifié au Bureau international le montant de la taxe de dépôt nationale pour un modèle d'utilité, exprimé en **kuna croate (HRK)**, payable à l'office en sa qualité d'office désigné (ou élu). Ce montant, applicable depuis le 20 février 2020, est de HRK 760 (pour une demande jusqu'à 30 feuilles et 10 revendications).

De plus, l'office a notifié un changement concernant les conditions d'exemption, réduction ou remboursement de la taxe nationale, qui sont désormais les suivantes :

- Les taxes de dépôt, d'examen, de publication et de maintien en vigueur sont réduites de 50% lorsque le déposant est aussi l'inventeur.
- La taxe de dépôt est réduite de 50% si la demande est déposée par des moyens électroniques; la même réduction est applicable lorsque le texte de la demande déposé sur papier a aussi été remis sur un support électronique conformément aux spécifications techniques publiées (en croate) sur le site Internet de l'office, à l'adresse suivante :

www.dziv.hr/files/file/obrasci/patent/Tehnicke_specifikacije_prijava_patenta.pdf

[Mise à jour du chapitre national, résumé (HR) du *Guide du déposant du PCT*]

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

8 octobre 2020

Notifications et informations de caractère général

	Page
Informations sur les États contractants	
CZ Tchéquie	202
GB Royaume-Uni	202
TJ Tadjikistan	202
UZ Ouzbékistan	203
Dépôt et traitement sous forme électronique des demandes internationales : notifications d'offices récepteurs	
TJ Tadjikistan	204
UZ Ouzbékistan	206

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS

CZ Tchéquie

Le 18 septembre 2020, l'**Office de la propriété industrielle (Tchéquie)** a notifié au Bureau international le nom officiel de son office, comme suit :

Nom de l'office : Office de la propriété industrielle
de la République tchèque

[Mise à jour de l'annexe B1(CZ) du *Guide du déposant du PCT*]

GB Royaume-Uni

L'**Office de la propriété intellectuelle (Royaume-Uni)**¹ a notifié au Bureau international des changements concernant le service de télécopie et le dépôt de documents par des moyens de télécommunication (règle 92.4 du PCT) : avec effet depuis le 24 mars 2020, l'office a supprimé ses services de télécopie et n'accepte plus le dépôt de documents par télécopie; cependant, depuis cette date, l'office accepte le dépôt de documents par courrier électronique, à l'adresse suivante :

paperformcontingency@ipo.gov.uk

[Mise à jour de l'annexe B1(GB) du *Guide du déposant du PCT*]

TJ Tadjikistan

L'**Office tadjik des brevets** a notifié au Bureau international le nom officiel de son office, ainsi que des changements relatifs à ses numéros de téléphone et de télécopieur, et à ses adresses de courrier électronique et d'Internet, comme suit :

Nom de l'office : Centre national des brevets et de
l'information auprès du ministère du
développement économique et du
commerce de la République du
Tadjikistan

Téléphone : (992-372) 22 21 53
(992-372) 21 47 60

Télécopieur : (992-372) 22 21 38

Courrier électronique : izobretenie@ncpi.tj
info@ncpi.tj

Internet : www.ncpi.tj

¹ "Intellectual Property Office" est une dénomination opérationnelle de l'Office des brevets.

En outre, l'office a notifié une entreprise d'acheminement supplémentaire, autre que l'administration postale, de laquelle l'office acceptera la preuve qu'un document a été expédié en cas de perte ou de retard du courrier (règle 82.1 du PCT): outre DHL, Federal Express ou UPS, il accepte désormais aussi une telle preuve lorsque l'expédition a été faite par EMS TAJIKPOST.

De plus, l'office a notifié au Bureau international les titres de protection nationale disponibles par la voie PCT, lorsque le Tadjikistan est désigné (ou élu): la protection par "*petty patent*" est disponible, en plus de la protection par brevet; la protection par modèle d'utilité n'est pas disponible.

L'office a également notifié des changements concernant les dispositions de la loi du Tadjikistan relatives à la recherche de type international : les dispositions figurent désormais à l'article 20 (brevets) et l'article 21 ("*petty patents*") de la loi de la République du Tadjikistan sur les inventions.

Enfin, l'office a notifié au Bureau international des changements concernant la protection provisoire à la suite de la publication internationale, lorsque la désignation du Tadjikistan est faite aux fins d'un brevet national, comme suit :

Après la publication internationale, la remise d'une traduction en tadjik (farsi) donne au déposant une protection provisoire en ce sens que, dès la délivrance du brevet, il peut obtenir des dommages-intérêts. (Il convient de se référer à l'article 24 de la loi de la République du Tadjikistan sur les inventions.)

[Mise à jour de l'annexe B1(TJ) du *Guide du déposant du PCT*]

UZ Ouzbékistan

L'**Agence de la propriété intellectuelle de la République d'Ouzbékistan** a notifié au Bureau international un changement relatif au nom de l'office, qui est désormais comme suit :

Nom de l'office :	Agence de la propriété intellectuelle auprès du ministère de la justice de la République d'Ouzbékistan
-------------------	--

[Mise à jour de l'annexe B1(UZ) du *Guide du déposant du PCT*]

DÉPÔT ET TRAITEMENT SOUS FORME ÉLECTRONIQUE DES DEMANDES INTERNATIONALES : NOTIFICATIONS D'OFFICES RÉCEPTEURS

Depuis le 7 janvier 2002, tout office récepteur ayant mis en place les systèmes techniques appropriés est en mesure d'accepter le dépôt des demandes internationales sous forme électronique conformément à la septième partie et à l'annexe F des Instructions administratives du PCT, qui contiennent, respectivement, le cadre juridique et la norme technique nécessaires à la mise en œuvre du dépôt et du traitement sous forme électronique des demandes internationales prévus à la règle 89*bis*.1 du PCT.

TJ Tadjikistan

Le **Centre national des brevets et de l'information auprès du ministère du développement économique et du commerce de la République du Tadjikistan**, agissant en sa qualité d'office récepteur, a notifié au Bureau international, en vertu des règles 89*bis*.1.d) et 89*bis*.2 du PCT et conformément aux instructions 710.a) et 713.b) des Instructions administratives du PCT, qu'il est disposé à recevoir et à traiter les demandes internationales sous forme électronique à compter du **1^{er} décembre 2020**, comme suit :

En ce qui concerne les formats électroniques des documents (instruction 710.a)i) :

- XML (en général; voir la section 3.1.1.1 de l'annexe F)
- norme ST.25 de l'OMPI (pour les listages des séquences; voir la section 3.1.1.2 de l'annexe F et l'annexe C)
- PDF (pour des fichiers auxquels les fichiers en XML de la demande internationale renvoient; voir la section 3.1.2 de l'annexe F)
- TIFF (pour des fichiers auxquels les fichiers en XML de la demande internationale renvoient; voir la section 3.1.3.1 de l'annexe F)
- JPEG (pour des fichiers auxquels les fichiers en XML de la demande internationale renvoient; voir la section 3.1.3.2 de l'annexe F)

En ce qui concerne les moyens de transmission (instruction 710.a)i) :

- dépôt en ligne (voir la section 5 de l'annexe F, et la section 2.d) de l'appendice III de l'annexe F)

En ce qui concerne l'empaquetage électronique des documents (instruction 710.a)i) :

- WASP (paquet compacté et signé; voir la section 4.2.1 de l'annexe F)

En ce qui concerne les logiciels de dépôt électronique (instruction 710.a)i) :

- dépôt ePCT

En ce qui concerne les types de signature électronique (instruction 710.a)i) :

- types de signature en fac-similé et de signature composée d'une chaîne de caractères (voir les sections 3.3.1 et 3.3.2 de l'annexe F)
- signature électronique renforcée (voir la section 3.3.4 de l'annexe F)

En ce qui concerne les conditions, règles et procédures ayant trait à la réception électronique (instruction 710.a)ii) :

L'accusé de réception de tout ce qui est supposé constituer une demande internationale déposée sous forme électronique auprès de l'office contiendra, en plus des informations exigées au titre de l'instruction 704.a)i) à iv), les noms des fichiers électroniques reçus (voir l'instruction 704.a)v).

L'office fera tout son possible pour accepter une demande internationale sous forme électronique. Ce n'est que si la demande n'est pas envoyée conformément au protocole sur l'interopérabilité en matière de dépôt électronique (voir la section 5.1 de l'annexe F) qu'un accusé de réception ne sera pas généré. D'autres erreurs, telles que l'utilisation de certificats caduques (voir la section 4.4.7 de l'appendice II de l'annexe F), des demandes contaminées par des virus ou d'autres formes d'éléments malveillants (voir l'instruction 708.b)) ou des fichiers manquants, sont notifiées au déposant dans l'accusé de réception.

Lorsqu'il s'avère que l'accusé de réception envoyé au déposant par des moyens électroniques n'a pas été transmis avec succès, l'office le renverra à bref délai par le même moyen ou par un autre moyen (voir l'instruction 709.b)).

En ce qui concerne les moyens de paiement en ligne (instruction 710.a)ii) :

Le paiement en ligne n'est pas disponible.

En ce qui concerne les renseignements relatifs aux services d'assistance (instruction 710.a)ii) :

L'office a mis en place un service d'assistance pour répondre aux questions des utilisateurs. Le service d'assistance peut être contacté :

- par téléphone, aux numéros suivants :
(992-372) 22 21 53
(992-372) 21 47 60
- par courriel, à l'adresse électronique suivante : izobretenie@ncpi.tj

En ce qui concerne les types de documents qui peuvent être transmis à l'office sous forme électronique (instruction 710.a)iii) :

- demandes internationales
- documents déposés ultérieurement pour des demandes internationales, dans les limites autorisées par le logiciel approprié.

En ce qui concerne le dépôt de documents en format de pré-conversion (instruction 710.a)iv) :

L'office acceptera le dépôt de documents dans tout format de pré-conversion en même temps que la demande internationale.

En ce qui concerne les procédures de notification aux déposants et les procédures de remplacement à utiliser par les déposants lorsque les systèmes électroniques de l'office ne sont pas accessibles (instruction 710.a)v) :

Dans le cas où les systèmes électroniques ne seraient plus en état de marche au moment où une demande internationale est déposée auprès de lui, l'office mettra en œuvre tous les moyens dont il dispose, comme la télécopie ou le courriel, pour informer le déposant des procédures de remplacement à suivre.

L'office fournira les informations relatives à la disponibilité du système de dépôt en ligne sur son site Internet (www.ncpi.tj).

En ce qui concerne les autorités de certification qui sont acceptées par l'office et les adresses électroniques des politiques de certification sur la base desquelles les certificats sont délivrés (instruction 710.a)vi) :

- Autorité de certification de l'OMPI pour les utilisateurs (www.wipo.int/pct-safe/fr/certificates.htm)

En ce qui concerne les procédures relatives à l'accès aux dossiers des demandes internationales déposées ou archivées sous forme électronique (instruction 710.a)vii) :

Les demandes déposées au moyen du dépôt ePCT peuvent être consultées par le déposant par l'intermédiaire des services ePCT.

[Mise à jour de l'annexe C(TJ) du *Guide du déposant du PCT*]

UZ Ouzbékistan

L'Agence de la propriété intellectuelle auprès du ministère de la justice de la République d'Ouzbékistan, agissant en sa qualité d'office récepteur, a notifié au Bureau international, en vertu des règles 89*bis*.1.d) et 89*bis*.2 du PCT et conformément aux instructions 710.a) et 713.b) des Instructions administratives du PCT, qu'il est disposé à recevoir et à traiter les demandes internationales sous forme électronique à compter du **1^{er} décembre 2020**, comme suit :

En ce qui concerne les formats électroniques des documents (instruction 710.a)i) :

- XML (en général; voir la section 3.1.1.1 de l'annexe F)
- norme ST.25 de l'OMPI (pour les listages des séquences; voir la section 3.1.1.2 de l'annexe F et l'annexe C)
- PDF (pour des fichiers auxquels les fichiers en XML de la demande internationale renvoient; voir la section 3.1.2 de l'annexe F)
- TIFF (pour des fichiers auxquels les fichiers en XML de la demande internationale renvoient; voir la section 3.1.3.1 de l'annexe F)
- JPEG (pour des fichiers auxquels les fichiers en XML de la demande internationale renvoient; voir la section 3.1.3.2 de l'annexe F)

En ce qui concerne les moyens de transmission (instruction 710.a)i) :

- dépôt en ligne (voir la section 5 de l'annexe F, et la section 2.d) de l'appendice III de l'annexe F)

En ce qui concerne l'emballage électronique des documents (instruction 710.a)ii) :

- WASP (paquet compacté et signé; voir la section 4.2.1 de l'annexe F)

En ce qui concerne les logiciels de dépôt électronique (instruction 710.a)iii) :

- dépôt ePCT

En ce qui concerne les types de signature électronique (instruction 710.a)iv) :

- types de signature en fac-similé et de signature composée d'une chaîne de caractères (voir les sections 3.3.1 et 3.3.2 de l'annexe F)
- signature électronique renforcée (voir la section 3.3.4 de l'annexe F)

En ce qui concerne les conditions, règles et procédures ayant trait à la réception électronique (instruction 710.a)v) :

L'accusé de réception de tout ce qui est supposé constituer une demande internationale déposée sous forme électronique auprès de l'office contiendra, en plus des informations exigées au titre de l'instruction 704.a)i) à iv), les noms des fichiers électroniques reçus (voir l'instruction 704.a)v)).

L'office fera tout son possible pour accepter une demande internationale sous forme électronique. Ce n'est que si la demande n'est pas envoyée conformément au protocole sur l'interopérabilité en matière de dépôt électronique (voir la section 5.1 de l'annexe F) qu'un accusé de réception ne sera pas généré. D'autres erreurs, telles que l'utilisation de certificats caduques (voir la section 4.4.7 de l'appendice II de l'annexe F), des demandes contaminées par des virus ou d'autres formes d'éléments malveillants (voir l'instruction 708.b)) ou des fichiers manquants, sont notifiées au déposant dans l'accusé de réception.

Lorsqu'il s'avère que l'accusé de réception envoyé au déposant par des moyens électroniques n'a pas été transmis avec succès, l'office le renverra à bref délai par le même moyen ou par un autre moyen (voir l'instruction 709.b)).

En ce qui concerne les moyens de paiement en ligne (instruction 710.a)vi) :

Le paiement en ligne n'est pas disponible.

En ce qui concerne les renseignements relatifs aux services d'assistance (instruction 710.a)vii) :

L'office a mis en place un service d'assistance pour répondre aux questions des utilisateurs. Le service d'assistance peut être contacté :

- par téléphone, au numéro suivant : (998-71) 232 50 50
- par courriel,
aux adresses électroniques suivantes : info@ima.uz
i.abdukadirov@ima.uz

En ce qui concerne les types de documents qui peuvent être transmis à l'office sous forme électronique (instruction 710.a)iii) :

- demandes internationales
- documents déposés ultérieurement pour des demandes internationales, dans les limites autorisées par le logiciel approprié.

En ce qui concerne le dépôt de documents en format de pré-conversion (instruction 710.a)iv) :

L'office acceptera le dépôt de documents dans tout format de pré-conversion en même temps que la demande internationale.

En ce qui concerne les procédures de notification aux déposants et les procédures de remplacement à utiliser par les déposants lorsque les systèmes électroniques de l'office ne sont pas accessibles (instruction 710.a)v) :

Dans le cas où les systèmes électroniques ne seraient plus en état de marche au moment où une demande internationale est déposée auprès de lui, l'office mettra en œuvre tous les moyens dont il dispose, comme la télécopie ou le courriel, pour informer le déposant des procédures de remplacement à suivre.

L'office fournira les informations relatives à la disponibilité du système de dépôt en ligne sur son site Internet (www.ima.uz).

En ce qui concerne les autorités de certification qui sont acceptées par l'office et les adresses électroniques des politiques de certification sur la base desquelles les certificats sont délivrés (instruction 710.a)vi) :

- Autorité de certification de l'OMPI pour les utilisateurs
(www.wipo.int/pct-safe/fr/certificates.htm)
- Autorité de certification de l'Office européen des brevets
(www.epoline.org/security/EPO_PKI_CPS.pdf)

En ce qui concerne les procédures relatives à l'accès aux dossiers des demandes internationales déposées ou archivées sous forme électronique (instruction 710.a)vii) :

Les demandes déposées au moyen du dépôt ePCT peuvent être consultées par le déposant par l'intermédiaire des services ePCT.

[Mise à jour de l'annexe C(UZ) du *Guide du déposant du PCT*]

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

15 octobre 2020

Notifications et informations de caractère général

	Page
Informations sur les États contractants	
NL Pays-Bas – Rectificatif	210
UZ Ouzbékistan	210
Taxes payables en vertu du PCT	
AU Australie	210
CL Chili	211
EG Égypte	211
IN Inde	212
KR République de Corée	212
PH Philippines	212
SG Singapour	212
UA Ukraine	213
Offices récepteurs	
DE Allemagne	213
Offices désignés (ou élus)	
DE Allemagne	214

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS

NL Pays-Bas – Rectificatif

L'information concernant un changement d'adresse postale, publiée dans les Notifications officielles (Gazette du PCT) du 24 septembre 2020 (page 193), était incorrecte. L'adresse postale de l'**Office néerlandais des brevets** (un département de l'Agence néerlandaise des entreprises) n'a pas changé, et reste comme suit :

Adresse postale : P.O. Box 10366
2501 HJ Den Haag
Pays-Bas

[Mise à jour de l'annexe B1(NL) du *Guide du déposant du PCT*]

UZ Ouzbékistan

L'**Agence de la propriété intellectuelle auprès du ministère de la justice de la République d'Ouzbékistan** a notifié au Bureau international des changements relatifs à son siège et son adresse postale, qui sont désormais les suivants :

Siège et adresse postale : 33, Khadra District
100011, Tashkent
Ouzbékistan

[Mise à jour de l'annexe B1(UZ) du *Guide du déposant du PCT*]

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

AU Australie

En vertu de la règle 16.1.d) du PCT, un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **dollar des États-Unis (USD)**, a été établi pour une recherche internationale effectuée par l'**Office australien des brevets**. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} décembre 2020, est de USD 1.587.

[Mise à jour de l'annexe D(AU) du *Guide du déposant du PCT*]

CL Chili

En vertu de la règle 16.1.d) du PCT, de nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche, exprimés en **euro (EUR)**, ont été établis pour une recherche internationale effectuée par l'**Institut national de la propriété industrielle (Chili)**. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} novembre 2020, sont comme suit :

Taxe de recherche : EUR 1.685

Taxe de recherche réduite dans le cas d'un dépôt effectué par une personne physique ou morale :

EUR 337 (applicable lorsque le déposant est ressortissant d'un des États, et est domicilié dans un des États, qui bénéficient, conformément au barème de taxes du Règlement d'exécution du PCT, de la réduction de 90% de la taxe internationale de dépôt, étant entendu que, s'il y a plusieurs déposants, chacun d'eux doit satisfaire à ce critère.)

Taxe de recherche réduite dans le cas d'un dépôt effectué par une université :

EUR 253 (applicable lorsque le déposant est a) une université chilienne, ou b) une université étrangère qui a son siège dans un des États qui bénéficient, conformément au barème de taxes du Règlement d'exécution du PCT, de la réduction de 90% de la taxe internationale de dépôt et est authentifiée par son représentant légal, au moyen d'une simple déclaration signée en présence d'un notaire, en tant qu'université constituée conformément à la législation de cet État, étant entendu que, s'il y a plusieurs déposants, chacun d'eux doit satisfaire au critère indiqué au point a) ou au point b).)

[Mise à jour de l'annexe D(CL) du *Guide du déposant du PCT*]

EG Égypte

En vertu de la règle 16.1.d) du PCT, un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **franc suisse (CHF)**, a été établi pour une recherche internationale effectuée par l'**Office égyptien des brevets**. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} novembre 2020, est de CHF 228.

[Mise à jour de l'annexe D(EG) du *Guide du déposant du PCT*]

IN Inde

En vertu de la règle 16.1.d) du PCT, de nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche, exprimés en **euro (EUR)**, ont été établis pour une recherche internationale effectuée par l'**Office indien des brevets**. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} novembre 2020, sont de EUR 114 ou de EUR 29 (ce dernier montant s'applique dans le cas d'un dépôt effectué par un particulier).

[Mise à jour de l'annexe D(IN) du *Guide du déposant du PCT*]

KR République de Corée

En vertu de la règle 16.1.d) du PCT, de nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche, exprimés en **euro (EUR)**, ont été établis pour une recherche internationale effectuée par l'**Office coréen de la propriété intellectuelle**. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} novembre 2020, sont de EUR 320 pour les recherches effectuées en coréen et de EUR 854 pour les recherches effectuées en anglais.

[Mise à jour de l'annexe D(KR) du *Guide du déposant du PCT*]

PH Philippines

En vertu de la règle 16.1.d) du PCT, de nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche, exprimés en **euro (EUR)**, ont été établis pour une recherche internationale effectuée par l'**Office de la propriété intellectuelle des Philippines**. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} novembre 2020, sont de EUR 843 ou de EUR 337 (ce dernier montant s'applique lorsque le déposant est une petite entreprise¹).

[Mise à jour de l'annexe D(PH) du *Guide du déposant du PCT*]

SG Singapour

En vertu de la règle 16.1.d) du PCT, un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **euro (EUR)**, a été établi pour une recherche internationale effectuée par l'**Office de la propriété intellectuelle de Singapour**. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} novembre 2020, est de EUR 1.380.

[Mise à jour de l'annexe D(SG) du *Guide du déposant du PCT*]

¹ Une petite entreprise fait référence à toute personne physique ou morale dont les actifs ne sont pas supérieurs à cent millions de pesos (P100M); ou lorsque le déposant est toute entité, agence, bureau, service ou unité du gouvernement philippin, y compris les sociétés détenues ou contrôlées par le gouvernement, les universités et collèges d'état et les écoles détenues ou contrôlées par le gouvernement.

UA Ukraine

En vertu de la règle 16.1.d) du PCT, de nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche, exprimés en **dollar des États-Unis (USD)**, ont été établis pour une recherche internationale effectuée par le **Ministère du développement économique et du commerce de l'Ukraine, Département de la propriété intellectuelle**. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} novembre 2020, sont de USD 119 pour les recherches effectuées en russe ou en ukrainien, et de USD 356 pour les recherches effectuées en allemand, en anglais ou en français.

[Mise à jour de l'annexe D(UA) du *Guide du déposant du PCT*]

OFFICES RÉCEPTEURS

DE Allemagne

L'**Office allemand des brevets et des marques** a notifié au Bureau international des changements concernant ses exigences en matière de représentations auprès de l'office, en sa qualité d'office récepteur, comme suit :

- Un mandataire est exigé si le déposant n'est pas domicilié, n'a pas son siège, ni un établissement en Allemagne.
- Un mandataire n'est pas exigé si le déposant est domicilié, a son siège ou un établissement en Allemagne.

De plus, l'office a notifié des changements concernant ses exigences quant à la question de savoir qui peut agir en qualité de mandataire auprès de l'office, en sa qualité d'office récepteur. Les personnes suivantes peuvent désormais agir en cette qualité :

- Si un mandataire est exigé : tout conseil en brevets, avocat ou cabinet de représentants établi en Allemagne et autorisé à représenter le déposant auprès de l'office; et tout conseil en brevets ou avocat d'un État membre de l'Union européenne, d'un État partie à *l'Accord sur l'Espace économique européen*, ou de la Suisse, autorisé à exercer ses activités en Allemagne, ou à fournir des services temporaires, et autorisé à représenter le déposant auprès de l'office (il convient de se référer à la *Loi sur les activités des mandataires en brevets européens en Allemagne [EuPAG]* et la *Loi sur les activités des avocats européens en Allemagne [EuRAG]*)².
- Si un mandataire n'est pas exigé : comme mentionné ci-dessus, et toute personne physique, conformément aux dispositions de la *Loi sur les services juridiques [Rechtsdienstleistungsgesetz – RDG]*

[Mise à jour de l'annexe C(DE) du *Guide du déposant du PCT*]

² On peut se procurer la liste des conseils en brevets auprès du *Patentanwaltskammer* (Conseil de l'ordre des conseils en brevets), Postfach 260108, 80058 München, Allemagne, et la liste des avocats auprès du *Bundesrechtsanwaltskammer* (Conseil de l'ordre des avocats), Littenstrasse 9, 10179 Berlin, Allemagne.

OFFICES DÉSIGNÉS (OU ÉLUS)

DE Allemagne

L'**Office allemand des brevets et des marques** a notifié au Bureau international des changements concernant ses exigences quant à la question de savoir qui peut agir en qualité de mandataire auprès de l'office en sa qualité d'office désigné (ou élu). Les personnes suivantes peuvent désormais agir en cette qualité :

- Si un mandataire est exigé (parce que le déposant n'est pas domicilié, n'a pas son siège, ni un établissement en Allemagne) : tout conseil en brevets, avocat ou cabinet de représentants établi en Allemagne et autorisé à représenter le déposant auprès de l'office; et tout conseil en brevets ou avocat d'un État membre de l'Union européenne, d'un État partie à l'*Accord sur l'Espace économique européen*, ou de la Suisse, autorisé à exercer ses activités en Allemagne, ou à fournir des services temporaires, et autorisé à représenter le déposant auprès de l'office (il convient de se référer à la *Loi sur les activités des mandataires en brevets européens en Allemagne [EuPAG]* et la *Loi sur les activités des avocats européens en Allemagne [EuRAG]*)³.
- Si un mandataire n'est pas exigé : comme mentionné ci-dessus, et toute personne physique, conformément aux dispositions de la *Loi sur les services juridiques [Rechtsdienstleistungsgesetz - RDG]*.

[Mise à jour du chapitre national, résumé (DE) du *Guide du déposant du PCT*]

³ On peut se procurer la liste des conseils en brevets auprès du *Patentanwaltskammer* (Conseil de l'ordre des conseils en brevets), Postfach 260108, 80058 München, Allemagne, et la liste des avocats auprès du *Bundesrechtsanwaltskammer* (Conseil de l'ordre des avocats), Littenstrasse 9, 10179 Berlin, Allemagne.

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

22 octobre 2020

Notifications et informations de caractère général

	Page
Instructions administratives du PCT : Modifications de l'appendice I de l'annexe F (norme concernant le dépôt et le traitement électroniques des demandes internationales)	
Note du Bureau international	216
Taxes payables en vertu du PCT	
RO Roumanie	216
Dépôt et traitement sous forme électronique des demandes internationales : notifications d'offices récepteurs	
KG Kirghizistan	217
Accès aux documents de priorité auprès de bibliothèques numériques : notifications d'offices et autorités participants	
FR France	220

INSTRUCTIONS ADMINISTRATIVES DU PCT : MODIFICATIONS DE L'APPENDICE I DE L'ANNEXE F (NORME CONCERNANT LE DÉPÔT ET LE TRAITEMENT ÉLECTRONIQUES DES DEMANDES INTERNATIONALES)

NOTE DU BUREAU INTERNATIONAL

Après consultation avec des offices et administrations intéressés, conformément à la règle 89.2.b) du PCT et suite à la procédure de modification prévue dans les Instructions administratives du PCT (annexe F, section 2.5), les modifications de l'annexe F, appendice I (DTDs en XML pour la norme e-PCT), section 5.13 des instructions administratives ont été promulguées, avec effet à compter du **1^{er} janvier 2021**.

Ces modifications concernent des changements relatifs aux Définitions des Types de Documents (DTDs) de l'opinion écrite de l'administration chargée de la recherche internationale (ISA/237). Le but de ces modifications, qui permettent également la fourniture des opinions écrites en format XML, est :

- de permettre la spécification structurée des revendications pour lesquelles il y a une absence de formulation de l'opinion écrite; et
- de permettre l'inclusion de la catégorie de la citation et de l'opinion des examinateurs concernant la citation.

En raison de son contenu extrêmement technique, le texte consolidé modifié de l'annexe F, appendice I des instructions administratives n'est pas reproduit ici mais a été publié sous la forme du document PCT/AI/DTD/14 sur le site Internet de l'OMPI à l'adresse suivante :

https://www.wipo.int/pct/fr/texts/pdf/ai_dtd_14.pdf

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

RO Roumanie

L'**Office d'État pour les inventions et les marques (Roumanie)** a notifié au Bureau international de nouveaux montants de taxes, exprimés en **nouveau leu (RON)**, payables à l'office en sa qualité d'office récepteur. Ces montants, applicables à partir du 1^{er} janvier 2021, sont comme suit :

Taxe de transmission (règle 14 du PCT) :	RON	487	
Taxe pour le document de priorité (règle 17.1.b) du PCT) :	RON	97	plus les frais de reproduction

[Mise à jour de l'annexe C(RO) du *Guide du déposant du PCT*]

DÉPÔT ET TRAITEMENT SOUS FORME ÉLECTRONIQUE DES DEMANDES INTERNATIONALES : NOTIFICATIONS D'OFFICES RÉCEPTEURS

KG Kirghizistan

Depuis le 7 janvier 2002, tout office récepteur ayant mis en place les systèmes techniques appropriés est en mesure d'accepter le dépôt des demandes internationales sous forme électronique conformément à la septième partie et à l'annexe F des Instructions administratives du PCT, qui contiennent, respectivement, le cadre juridique et la norme technique nécessaires à la mise en œuvre du dépôt et du traitement sous forme électronique des demandes internationales prévus à la règle 89*bis*.1 du PCT.

Le **Service d'état de la propriété intellectuelle et de l'innovation auprès du gouvernement de la République kirghize**, agissant en sa qualité d'office récepteur, a notifié au Bureau international, en vertu des règles 89*bis*.1.d) et 89*bis*.2 du PCT et conformément aux instructions 710.a) et 713.b) des Instructions administratives du PCT, qu'il est disposé à recevoir et à traiter les demandes internationales sous forme électronique à compter du **15 décembre 2020**, comme suit :

En ce qui concerne les formats électroniques des documents (instruction 710.a)i) :

- XML (en général; voir la section 3.1.1.1 de l'annexe F)
- norme ST.25 de l'OMPI (pour les listages des séquences; voir la section 3.1.1.2 de l'annexe F et l'annexe C)
- PDF (pour des fichiers auxquels les fichiers en XML de la demande internationale renvoient; voir la section 3.1.2 de l'annexe F)
- TIFF (pour des fichiers auxquels les fichiers en XML de la demande internationale renvoient; voir la section 3.1.3.1 de l'annexe F)
- JPEG (pour des fichiers auxquels les fichiers en XML de la demande internationale renvoient; voir la section 3.1.3.2 de l'annexe F)

En ce qui concerne les moyens de transmission (instruction 710.a)i) :

- dépôt en ligne (voir la section 5 de l'annexe F, et la section 2.d) de l'appendice III de l'annexe F)

En ce qui concerne l'empaquetage électronique des documents (instruction 710.a)i) :

- WASP (paquet compacté et signé; voir la section 4.2.1 de l'annexe F)

En ce qui concerne les logiciels de dépôt électronique (instruction 710.a)i) :

- dépôt ePCT

En ce qui concerne les types de signature électronique (instruction 710.a)i) :

- types de signature en fac-similé et de signature composée d'une chaîne de caractères (voir les sections 3.3.1 et 3.3.2 de l'annexe F)
- signature électronique renforcée (voir la section 3.3.4 de l'annexe F)

En ce qui concerne les conditions, règles et procédures ayant trait à la réception électronique (instruction 710.a)ii) :

L'accusé de réception de tout ce qui est supposé constituer une demande internationale déposée sous forme électronique auprès de l'office contiendra, en plus des informations exigées au titre de l'instruction 704.a)i) à iv), les noms des fichiers électroniques reçus (voir l'instruction 704.a)v).

L'office fera tout son possible pour accepter une demande internationale sous forme électronique. Ce n'est que si la demande n'est pas envoyée conformément au protocole sur l'interopérabilité en matière de dépôt électronique (voir la section 5.1 de l'annexe F) qu'un accusé de réception ne sera pas généré. D'autres erreurs, telles que l'utilisation de certificats caduques (voir la section 4.4.7 de l'appendice II de l'annexe F), des demandes contaminées par des virus ou d'autres formes d'éléments malveillants (voir l'instruction 708.b)) ou des fichiers manquants, sont notifiées au déposant dans l'accusé de réception.

Lorsqu'il s'avère que l'accusé de réception envoyé au déposant par des moyens électroniques n'a pas été transmis avec succès, l'office le renverra à bref délai par le même moyen ou par un autre moyen (voir l'instruction 709.b)).

En ce qui concerne les moyens de paiement en ligne (instruction 710.a)iii) :

Le paiement en ligne n'est pas disponible.

En ce qui concerne les renseignements relatifs aux services d'assistance (instruction 710.a)iv) :

L'office a mis en place un service d'assistance pour répondre aux questions des utilisateurs. Le service d'assistance peut être contacté :

- par téléphone, au numéro suivant : (996-312) 68 08 19
- par télécopieur, au numéro suivant : (996-312) 68 17 03
- par courriel, à l'adresse électronique suivante : info@patent.kg
inter@patent.kg

En ce qui concerne les types de documents qui peuvent être transmis à l'office sous forme électronique (instruction 710.a)v) :

- demandes internationales
- documents déposés ultérieurement pour des demandes internationales, dans les limites autorisées par le logiciel approprié.

En ce qui concerne le dépôt de documents en format de pré-conversion (instruction 710.a)vi) :

L'office acceptera le dépôt de documents dans tout format de pré-conversion en même temps que la demande internationale.

En ce qui concerne les procédures de notification aux déposants et les procédures de remplacement à utiliser par les déposants lorsque les systèmes électroniques de l'office ne sont pas accessibles (instruction 710.a)v) :

Dans le cas où les systèmes électroniques ne seraient plus en état de marche au moment où une demande internationale est déposée auprès de lui, l'office mettra en œuvre tous les moyens dont il dispose, comme la télécopie ou le courriel, pour informer le déposant des procédures de remplacement à suivre.

L'office fournira les informations relatives à la disponibilité du système de dépôt en ligne sur son site Internet (<http://patent.kg>).

En ce qui concerne les autorités de certification qui sont acceptées par l'office et les adresses électroniques des politiques de certification sur la base desquelles les certificats sont délivrés (instruction 710.a)vi) :

- Autorité de certification de l'OMPI pour les utilisateurs
(www.wipo.int/pct-safe/fr/certificates.htm)

En ce qui concerne les procédures relatives à l'accès aux dossiers des demandes internationales déposées ou archivées sous forme électronique (instruction 710.a)vii) :

Les demandes déposées au moyen du dépôt ePCT peuvent être consultées par le déposant par l'intermédiaire des services ePCT.

[Mise à jour de l'annexe C(KG) du *Guide du déposant du PCT*]

ACCÈS AUX DOCUMENTS DE PRIORITÉ AUPRÈS DE BIBLIOTHÈQUES NUMÉRIQUES : NOTIFICATIONS D'OFFICES ET AUTORITÉS PARTICIPANTS

Afin de faciliter l'accès aux documents de priorité, le Bureau international a créé le Service d'accès numérique aux documents de priorité ("DAS"), conformément à une décision de 2006 de l'Assemblée de l'Union de Paris, de l'Assemblée du PLT et de l'Assemblée de l'Union du PCT.

Depuis avril 2009, le Bureau international, et tout office ou autorité ayant mis en place les systèmes juridiques et techniques appropriés, est en mesure de participer au DAS, en tant qu'office de premier dépôt (ci-après dénommé "office déposant"), en tant qu'office de deuxième dépôt (ci-après dénommé "office ayant accès"), ou à ces deux titres, afin de faciliter l'accès aux documents de priorité (règle 17 du PCT), dans un large éventail de supports et formats.

Des notifications en vertu des paragraphes 10 et 12 des *Dispositions-cadres pour le service d'accès numérique aux documents de priorité*, ou de l'instruction 715.a)i) ou b) des Instructions administratives du PCT, ont été publiées par le Bureau international à l'adresse suivante :

www.wipo.int/das/fr/participating_offices.html

FR France

Conformément aux paragraphes 10 et 12 des *Dispositions-cadres pour le service d'accès numérique aux documents de priorité*, l'**Institut national de la propriété industrielle (INPI) (France)** a notifié au Bureau international sa participation au DAS, en tant qu'office déposant, avec effet à compter du 1^{er} décembre 2020, pour les demandes internationales déposées à partir de cette date et ultérieurement.

[Mise à jour de l'annexe B1(FR) du *Guide du déposant du PCT*]

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

29 octobre 2020

Notifications et informations de caractère général

	Page
Informations sur les États contractants : Notifications par des offices concernant des jours chômés exceptionnels en raison de la pandémie de COVID-19	
CU Cuba	222
Taxes payables en vertu du PCT	
BA Bosnie-Herzégovine	222
SK Slovaquie	222
Offices récepteurs	
CN Chine	223
SK Slovaquie	223
Offices désignés (ou élus)	
BA Bosnie-Herzégovine	224
SK Slovaquie	224
Dépôt et traitement sous forme électronique des demandes internationales : notification d'offices récepteurs	
SD Soudan	226

INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS : NOTIFICATIONS PAR DES OFFICES DES JOURS CHÔMÉS EXCEPTIONNELS EN RAISON DE LA PANDÉMIE DE COVID-19

CU Cuba

Suite à la notification publiée dans les Notifications officielles (Gazette du PCT) du 23 avril 2020 (page 74) concernant la fermeture de l'**Office cubain de la propriété industrielle** en raison des effets de la pandémie de COVID-19, l'Office a notifié au Bureau international qu'il a rouvert au public le **20 octobre 2020** pour traiter d'affaires officielles.

Des informations supplémentaires relatives aux dates de fermeture, telles que communiquées au Bureau international par l'office, sont disponibles à l'adresse suivante :

<https://www.wipo.int/pct/dc/closeddates/>

Pour plus d'informations concernant les mesures adoptées par l'office en réponse à la pandémie de COVID-19, il convient de se référer à la base de données de suivi de la Politique de propriété intellectuelle en rapport avec la COVID-19 de l'OMPI, disponible à l'adresse suivante :

<https://www.wipo.int/covid19-policy-tracker/>

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

BA Bosnie-Herzégovine

L'**Institut pour la propriété intellectuelle de la Bosnie-Herzégovine** a notifié au Bureau international un changement du montant de la taxe pour le document de priorité (règle 17.1.b) du PCT), exprimé en **marque convertible de Bosnie-Herzégovine (BAM)**. Ce montant, payable à l'office en sa qualité d'office récepteur, est de BAM 30.

[Mise à jour de l'annexe C(BA) du *Guide du déposant du PCT*]

SK Slovaquie

L'**Office de la propriété industrielle de la République slovaque** a notifié au Bureau international des changements relatifs aux conditions de réductions de la taxe de transmission (règle 14 du PCT) et de la taxe pour le document de priorité (règle 17.1.b) du PCT), payables à l'office en sa qualité d'office récepteur : ces taxes sont désormais réduites de 50% si la demande internationale est déposée par des moyens électroniques.

[Mise à jour de l'annexe C(SK) du *Guide du déposant du PCT*]

OFFICES RÉCEPTEURS

CN Chine

Conformément aux règles 35.2 et 59.1 du PCT, l'**Administration nationale de la propriété intellectuelle de la Chine (CNIPA)** a spécifié l'Office européen des brevets (OEB) – en plus de la CNIPA – en tant qu'administration compétente chargée de la recherche internationale (ISA) et administration compétente chargée de l'examen préliminaire international (IPEA) pour les demandes internationales déposées auprès de la CNIPA ou de l'office récepteur du Bureau international, en anglais, par les ressortissants de la Chine et les personnes domiciliées dans ce pays, avec effet à compter du 1^{er} décembre 2020.

La spécification de l'OEB susmentionnée intervient dans le cadre d'un projet pilote et s'appliquera pendant deux ans, pour un maximum de 2.500 demandes au total au cours de la première année et de 3.000 demandes au cours de la deuxième année.

Pendant une phase de transition, les déposants qui déposent une demande internationale auprès de la CNIPA agissant en qualité d'office récepteur et qui choisissent l'OEB en qualité d'ISA devront payer la taxe de recherche internationale directement à l'OEB en **euros (EUR)**¹.

De plus, le déposant qui est un ressortissant de la Chine, ou qui est domicilié dans ce pays, et dont la demande internationale bénéficie de la recherche internationale effectuée par l'OEB en qualité d'ISA pourra également déposer une demande d'examen préliminaire international auprès de l'OEB, en sa qualité d'IPEA.

Pour plus de détails, veuillez consulter le communiqué conjoint de l'OEB et du CNIPA, disponible en ligne aux adresses suivantes :

www.epo.org/news-events/news/2020/20201020_fr.html (en français); et

www.cnipa.gov.cn/art/2020/10/20/art_53_153571.html (en chinois).

[Mise à jour de l'annexe C(CN) du *Guide du déposant du PCT*]

SK Slovaquie

L'**Office de la propriété industrielle de la République slovaque** a notifié au Bureau international un changement concernant ses exigences quant à la question de savoir qui peut agir en qualité de mandataire auprès de l'office, en sa qualité d'office récepteur : toute personne désignée par le déposant peut désormais agir en cette qualité.

[Mise à jour de l'annexe C(SK) du *Guide du déposant du PCT*]

¹ Pour une liste des taxes payables à l'OEB en tant qu'administration chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire, il convient de se référer à l'*Accord entre l'Organisation européenne des brevets et le Bureau international de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle* (disponible à l'adresse suivante : www.wipo.int/pct/fr/texts/agreements/ag_ep.pdf), et aux annexes D(EP), SISA(EP) et E(EP) du *Guide du déposant du PCT*.

OFFICES DÉSIGNÉS (OU ÉLUS)

BA Bosnie-Herzégovine

L'**Institut pour la propriété intellectuelle de la Bosnie-Herzégovine** a notifié au Bureau international des changements dans les montants de la taxe nationale, exprimés en **mark convertible de Bosnie-Herzégovine (BAM)**, payables à l'office en sa qualité d'office désigné (ou élu), comme suit :

Taxe nationale :

Taxe de dépôt et de publication:	BAM	260
– plus pour chaque page de la demande à compter de la 31 ^e :	BAM	3
– plus pour chaque revendication à compter de la 11 ^e :	BAM	11
Taxe de publication pour un brevet délivré:	BAM	60

[Mise à jour du chapitre national, résumé (BA) du *Guide du déposant du PCT*]

SK Slovaquie

L'**Office de la propriété industrielle de la République slovaque** a notifié au Bureau international des changements dans les montants de la taxe nationale de dépôt, exprimés en **euro (EUR)**, payables à l'office en sa qualité d'office désigné (ou élu), comme suit :

Pour un brevet :

Taxe de dépôt ² :		
– lorsque la demande est déposée par un inventeur ou par des co-inventeurs :	EUR	30
– lorsque la demande est déposée par un déposant autre que l'inventeur ou par des déposants autres que les co-inventeurs :	EUR	60

² Cette taxe doit être payée dans le délai applicable en vertu de l'article 22 ou 39.1) du PCT, ou, si elle n'est pas payée dans ce délai, dans les 15 jours suivant la réception de l'invitation à payer la taxe de dépôt.

Pour un modèle d'utilité :

Taxe de dépôt³ :

- lorsque la demande est déposée par un inventeur ou par des co-inventeurs : EUR 34
- lorsque la demande est déposée par un déposant autre que l'inventeur ou par des déposants autres que les co-inventeurs : EUR 68

L'office a également notifié des changements concernant les conditions d'exemption, réduction ou remboursement de la taxe nationale: la taxe nationale de dépôt est désormais réduite de 50% si la demande internationale est déposée par des moyens électroniques.

En outre, l'office a notifié des changements relatifs à ses exigences particulières en vertu de la règle 51*bis* du PCT (Certaines exigences nationales admises en vertu de l'article 27), qui sont désormais les suivantes :

- document(s) relatif(s) au droit du déposant de demander et d'obtenir un brevet, si le déposant n'est pas l'inventeur⁴ ;
- trois exemplaires de la traduction de la demande internationale pour un brevet ;
- trois exemplaires de la traduction de la demande internationale pour un modèle d'utilité ;
- lorsque la validité de la revendication de priorité est pertinente pour déterminer si l'invention concernée est brevetable, l'Office peut inviter le demandeur à fournir une traduction du document de priorité en langue slovaque ou dans l'une des langues officielles de l'OEB, au choix du déposant ;
- les déposants qui ne sont pas ressortissants d'un État contractant à l'*Accord sur l'Espace économique européen* (EEE), ou qui ne sont pas domiciliés ou n'ont pas d'établissement dans un État contractant à l'*Accord sur l'EEE*, doivent être représentés par un avocat ou un conseil en brevets enregistré dans la République slovaque.

Enfin, l'office a notifié au Bureau international des changements concernant ses exigences quant à la question de savoir qui peut agir en qualité de mandataire auprès de l'office, en sa qualité d'office désigné (ou élu), comme suit :

³ Cette taxe doit être payée dans le délai applicable en vertu de l'article 22 ou 39.1) du PCT, ou, si elle n'est pas payée dans ce délai, dans les 15 jours suivant la réception de l'invitation à payer la taxe de dépôt.

⁴ Cette exigence peut être remplie si la déclaration correspondante a été faite conformément à la règle 4.17 du PCT.

- les déposants qui sont des ressortissants d'un État contractant à l'*Accord sur l'EEE*, ou qui sont domiciliés ou ont un établissement dans un État contractant à l'*Accord sur l'EEE*, peuvent désigner toute personne pour agir en cette qualité.
- les déposants qui ne sont pas ressortissants d'un État contractant à l'*Accord sur l'EEE*, ou qui ne sont pas domiciliés ou n'ont pas d'établissement dans un État contractant à l'*Accord sur l'EEE*, doivent être représentés par un avocat ou un conseil en brevets enregistré dans la République slovaque.

[Mise à jour du chapitre national, résumé (SK) du *Guide du déposant du PCT*]

DÉPÔT ET TRAITEMENT SOUS FORME ÉLECTRONIQUE DES DEMANDES INTERNATIONALES : NOTIFICATIONS D'OFFICES RÉCEPTEURS

SD Soudan

Depuis le 7 janvier 2002, tout office récepteur ayant mis en place les systèmes techniques appropriés est en mesure d'accepter le dépôt des demandes internationales sous forme électronique conformément à la septième partie et à l'annexe F des Instructions administratives du PCT, qui contiennent, respectivement, le cadre juridique et la norme technique nécessaires à la mise en œuvre du dépôt et du traitement sous forme électronique des demandes internationales prévus à la règle 89*bis*.1 du PCT.

Le **Directeur général de l'enregistrement, Département de la propriété intellectuelle (Soudan)**, agissant en sa qualité d'office récepteur, a notifié au Bureau international, en vertu des règles 89*bis*.1.d) et 89*bis*.2 du PCT et conformément aux instructions 710.a) et 713.b) des Instructions administratives du PCT, qu'il est disposé à recevoir et à traiter les demandes internationales sous forme électronique à compter du **15 janvier 2021**, comme suit :

En ce qui concerne les formats électroniques des documents (instruction 710.a)i) :

- XML (en général; voir la section 3.1.1.1 de l'annexe F)
- norme ST.25 de l'OMPI (pour les listages des séquences; voir la section 3.1.1.2 de l'annexe F et l'annexe C)
- PDF (pour des fichiers auxquels les fichiers en XML de la demande internationale renvoient; voir la section 3.1.2 de l'annexe F)
- TIFF (pour des fichiers auxquels les fichiers en XML de la demande internationale renvoient; voir la section 3.1.3.1 de l'annexe F)
- JPEG (pour des fichiers auxquels les fichiers en XML de la demande internationale renvoient; voir la section 3.1.3.2 de l'annexe F)

En ce qui concerne les moyens de transmission (instruction 710.a)ii) :

- dépôt en ligne (voir la section 5 de l'annexe F, et la section 2.d) de l'appendice III de l'annexe F)

En ce qui concerne l’empaquetage électronique des documents (instruction 710.a)i) :

- WASP (paquet compacté et signé; voir la section 4.2.1 de l’annexe F)

En ce qui concerne les logiciels de dépôt électronique (instruction 710.a)ii) :

- dépôt ePCT

En ce qui concerne les types de signature électronique (instruction 710.a)iii) :

- types de signature en fac-similé et de signature composée d’une chaîne de caractères (voir les sections 3.3.1 et 3.3.2 de l’annexe F)
- signature électronique renforcée (voir la section 3.3.4 de l’annexe F)

En ce qui concerne les conditions, règles et procédures ayant trait à la réception électronique (instruction 710.a)iv) :

L’accusé de réception de tout ce qui est supposé constituer une demande internationale déposée sous forme électronique auprès de l’office contiendra, en plus des informations exigées au titre de l’instruction 704.a)i) à iv), les noms des fichiers électroniques reçus (voir l’instruction 704.a)v).

L’office fera tout son possible pour accepter une demande internationale sous forme électronique. Ce n’est que si la demande n’est pas envoyée conformément au protocole sur l’interopérabilité en matière de dépôt électronique (voir la section 5.1 de l’annexe F) qu’un accusé de réception ne sera pas généré. D’autres erreurs, telles que l’utilisation de certificats caduques (voir la section 4.4.7 de l’appendice II de l’annexe F), des demandes contaminées par des virus ou d’autres formes d’éléments malveillants (voir l’instruction 708.b)) ou des fichiers manquants, sont notifiées au déposant dans l’accusé de réception.

Lorsqu’il s’avère que l’accusé de réception envoyé au déposant par des moyens électroniques n’a pas été transmis avec succès, l’office le renverra à bref délai par le même moyen ou par un autre moyen (voir l’instruction 709.b)).

En ce qui concerne les moyens de paiement en ligne (instruction 710.a)v) :

Le paiement en ligne n’est pas disponible.

En ce qui concerne les renseignements relatifs aux services d’assistance (instruction 710.a)vi) :

L’office a mis en place un service d’assistance pour répondre aux questions des utilisateurs. Le service d’assistance peut être contacté :

- par téléphone, aux numéros suivants : (249-155) 12 68 62
(249-183) 74 23 58
- par courriel, à l’adresse électronique suivante : epctiposd@gmail.com

En ce qui concerne les types de documents qui peuvent être transmis à l'office sous forme électronique (instruction 710.a)iii) :

- demandes internationales
- documents déposés ultérieurement pour des demandes internationales, dans les limites autorisées par le logiciel approprié

En ce qui concerne le dépôt de documents en format de pré-conversion (instruction 710.a)iv) :

L'office acceptera le dépôt de documents dans tout format de pré-conversion en même temps que la demande internationale.

En ce qui concerne les procédures de notification aux déposants et les procédures de remplacement à utiliser par les déposants lorsque les systèmes électroniques de l'office ne sont pas accessibles (instruction 710.a)v) :

Dans le cas où les systèmes électroniques ne seraient plus en état de marche au moment où une demande internationale est déposée auprès de lui, l'office mettra en œuvre tous les moyens dont il dispose, comme la télécopie ou le courriel, pour informer le déposant des procédures de remplacement à suivre.

L'office fournira les informations relatives à la disponibilité du système de dépôt en ligne sur son site Internet (www.ipsudan.gov.sd).

En ce qui concerne les autorités de certification qui sont acceptées par l'office et les adresses électroniques des politiques de certification sur la base desquelles les certificats sont délivrés (instruction 710.a)vi) :

- Autorité de certification de l'OMPI pour les utilisateurs
(www.wipo.int/pct-safe/fr/certificates.htm)

En ce qui concerne les procédures relatives à l'accès aux dossiers des demandes internationales déposées ou archivées sous forme électronique (instruction 710.a)vii) :

Les demandes déposées au moyen du dépôt ePCT peuvent être consultées par le déposant par l'intermédiaire des services ePCT.

[Mise à jour de l'annexe C(SD) du *Guide du déposant du PCT*]

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

5 novembre 2020

Notifications et informations de caractère général

	Page
Administrations chargées de la recherche internationale	
Administrations chargées de l'examen préliminaire international	
CA Canada	230
Taxes payables en vertu du PCT	
CA Canada	231
PT Portugal	232
Offices désignés (ou élus)	
CA Canada	232

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

**ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE
ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE L'EXAMEN PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL**

CA Canada

Accord entre le Commissaire aux brevets du Canada et le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle¹ – Modification de l'annexe D

L'Office de la propriété intellectuelle du Canada a adressé au Bureau international, en vertu de l'article 11.3)iii) de l'accord susmentionné, une notification l'informant de modifications apportées à la partie I de l'annexe D de cet accord. Ces modifications, qui entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2021, consistent en des changements de montants de plusieurs taxes payables à l'Office de la propriété intellectuelle du Canada en sa qualité d'administration chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international.

Avec effet à partir du 1^{er} janvier 2021, l'annexe D modifiée aura la teneur suivante :

**Annexe D
Taxes et droits**

Partie I. Barème de taxes et de droits

Type de taxe ou de droit	Montant (en dollars canadiens)
Taxe de recherche (règle 16.1.a))	1.632
Taxe additionnelle (règle 40.2.a))	1.632
Taxe d'examen préliminaire (règle 58.1.b))	816
Taxe additionnelle (règle 68.3.a))	816
Taxe pour la délivrance de copies (règles 44.3.b), 71.2.b), 94.1 <i>ter</i> et 94.2) sous forme électronique	
a) pour les 7 premiers mégaoctets, plus	[sans changement]
b) par tranche de 10 mégaoctets ou partie de celle-ci qui excède les 7 premiers mégaoctets	[sans changement]
Taxe pour la délivrance de copies (règles 44.3.b), 71.2.b), 94.1 <i>ter</i> et 94.2), par page (sur papier)	[sans changement]

Partie II. [Sans changement]

¹ Disponible sur le site Internet de l'OMPI à l'adresse suivante : www.wipo.int/pct/fr/texts/agreements/ag_ca.pdf

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

CA Canada

L'**Office de la propriété intellectuelle du Canada** a notifié au Bureau international un nouveau montant de la taxe de transmission (règle 14 du PCT), exprimé en **dollar canadien (CAD)**, payable à l'office en sa qualité d'office récepteur. Ce montant, applicable à partir du 1^{er} janvier 2021, est de CAD 306.

[Mise à jour de l'annexe C(CA) du *Guide du déposant du PCT*]

De plus, l'office a notifié de nouveaux montants de taxes, exprimés en **dollar canadien (CAD)**, payables à l'office en sa qualité d'administration chargée de la recherche internationale. Ces montants, également applicables à partir du 1^{er} janvier 2021, sont comme suit :

Taxe de recherche
(règle 16.1.a) du PCT) : CAD 1.632

Taxe de recherche additionnelle²
(règle 40.2.a) du PCT) : CAD 1.632

[Mise à jour de l'annexe D(CA) du *Guide du déposant du PCT*]

En outre, l'office a notifié de nouveaux montants de taxes, également exprimés en **dollar canadien (CAD)**, payables à l'office en sa qualité d'administration chargée de l'examen préliminaire international, à partir du 1^{er} janvier 2021, comme suit :

Taxe d'examen préliminaire
(règle 58.1.b) du PCT) : CAD 816

Taxe d'examen préliminaire additionnelle³
(règle 68.3.a) du PCT) : CAD 816

[Mise à jour de l'annexe E(CA) du *Guide du déposant du PCT*]

² Taxe à verser à l'administration chargée de la recherche internationale et dans certains cas seulement.

³ Taxe à verser à l'administration chargée de l'examen préliminaire international et dans certains cas seulement.

PT Portugal

Suite à la notification concernant des nouveaux montants de taxes, telle que publiée le 6 août 2020 dans les Notifications officielles (Gazette du PCT) (page 168), l'**Institut national de la propriété industrielle (Portugal)** a, en outre, notifié au Bureau international la taxe pour une copie électronique d'un document de priorité, exprimée en **euro (EUR)**, payable à l'office en sa qualité d'office récepteur.

Avec effet depuis le 1^{er} juillet 2020, les taxes pour les documents de priorité sont les suivantes :

Taxe pour le document de priorité (règle 17.1.b) du PCT) :	EUR	16,19 (copie électronique)
	EUR	43,14 (copie papier)

[Mise à jour de l'annexe C(PT) du *Guide du déposant du PCT*]

OFFICES DÉSIGNÉS (OU ÉLUS)

CA Canada

L'**Office de la propriété intellectuelle du Canada** a notifié au Bureau international de nouveaux montants des composantes de la taxe nationale, exprimés en **dollar canadien (CAD)**, payables à l'office en sa qualité d'office désigné (ou élu). Ces montants, applicables à partir du 1^{er} janvier 2021, sont comme suit :

Taxe nationale :

Taxe nationale de base ⁴ :	CAD	408	(204) ⁵
Surtaxe pour le rétablissement des droits (entrée dans la phase nationale tardive) :	CAD	204	

[Mise à jour du chapitre national, résumé (CA) du *Guide du déposant du PCT*]

⁴ Cette taxe doit être remise ou payée dans le délai applicable en vertu de l'article 22 ou 39.1) du PCT.

⁵ Le montant indiqué entre parenthèses s'applique dans le cas d'un dépôt effectué par une "petite entité". Pour avoir le droit d'acquitter la taxe réduite, le déposant ou son mandataire doit soumettre une déclaration de statut de "petite entité" signée, conformément au paragraphe 44(3) des *Règles canadiennes sur les brevets*, dans le délai applicable à l'article 154(1)(c)(i), 154(2)(a), 154(3)(a)(iii)(A), 154(3)(b)(i)(A) ou 154(3)(b)(ii)(A) des *Règles canadiennes sur les brevets* (la déclaration du statut de "petite entité" adoptera de préférence le libellé de la déclaration figurant à l'annexe CA.II de la phase nationale du *Guide du déposant du PCT*).

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

12 novembre 2020

Notifications et informations de caractère général

	Page
Informations sur les États contractants	
KP République populaire démocratique de Corée	234
Taxes payables en vertu du PCT	
CA Canada	234
Bureau international	
Jours chômés	235

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS

KP République populaire démocratique de Corée

L'Office des inventions de la République populaire démocratique de Corée a notifié au Bureau international des changements relatifs à son siège et adresse postale, ses numéros de téléphone et de télécopieur, et à son adresse de courrier électronique, qui sont désormais les suivants :

Siège et adresse postale :	Kinmaul Dong No. 1, Pipha Street Moranbong District, Pyongyang République populaire démocratique de Corée
Téléphone :	(850-2) 381 85 44
Télécopieur :	(850-2) 381 44 10
Courrier électronique :	io520@star-co.net.kp

De plus, l'office a notifié des changements concernant le dépôt de documents par des moyens de télécommunication (règle 92.4 du PCT) : l'office accepte désormais le dépôt des documents par courrier électronique, en plus de la télécopie. L'office a en outre notifié que, dans le cas de dépôt de documents par des moyens de télécommunication, seulement l'original du document du pouvoir doit être fourni, dans un délai de trois mois à compter de la date du dépôt de la demande internationale.

[Mise à jour de l'annexe B1(KP) du *Guide du déposant du PCT*]

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

CA Canada

En vertu de la règle 16.1.d) du PCT, de nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche, exprimés en **franc suisse (CHF)**, en **euro (EUR)** et en **dollar des États-Unis (USD)**, ont été établis pour une recherche internationale effectuée par l'**Office de la propriété intellectuelle du Canada**. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} janvier 2021, sont de CHF 1.134, EUR 1.060 et USD 1.243, respectivement.

[Mise à jour de l'annexe D(CA) du *Guide du déposant du PCT*]

BUREAU INTERNATIONAL

Jours chômés

Aux fins du calcul des délais selon la règle 80.5(i) du PCT, il convient de noter que, pendant la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2021, le **Bureau international ne sera pas ouvert** au public pour traiter d'affaires officielles les jours suivants :

tous les samedis et dimanches, et
le 1^{er} janvier 2021,
les 2 et 5 avril 2021,
les 13 et 24 mai 2021,
le 9 septembre 2021,
les 24 et 31 décembre 2021.

Il est important de noter que les jours susmentionnés concernent **le Bureau international exclusivement** et **non pas** les offices nationaux ni d'autres organisations intergouvernementales.

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

19 novembre 2020

Notifications et informations de caractère général

	Page
États contractants	
États parties au Traité de coopération en matière de brevets (PCT)	
GB Royaume-Uni	237
Informations sur les États contractants	
CR Costa Rica	237
HN Honduras	237
Taxes payables en vertu du PCT	
Taxes du PCT – Établissement de nouveaux montants équivalents de taxes	238
IS Islande	239
Offices récepteurs	
HN Honduras	239
Offices désignés (ou élus)	
HN Honduras	240
IS Islande	240

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

Taxes du PCT – Établissement de nouveaux montants équivalents de taxes

Suite aux consultations menées par le Directeur général de l'OMPI en octobre 2020, conformément aux directives adoptées par l'Assemblée du PCT¹ et aux règles 15.2.d) et 57.2.d) du PCT, de nouveaux montants équivalents de la **taxe internationale de dépôt** (comprenant la taxe pour chaque feuille à compter de la 31^e et les réductions de taxe lorsque la demande internationale est déposée partiellement ou entièrement sous forme électronique) et de la **taxe de traitement**, respectivement, ont été établis dans **diverses monnaies**, avec effet au 1^{er} janvier 2021, comme indiqué dans le tableau 1 publié à la fin du présent numéro des Notifications officielles (Gazette du PCT). Ce tableau indique à la fois les montants équivalents en vigueur actuellement, et, en caractères gras, les nouveaux montants équivalents proposés de ces taxes correspondant aux montants en franc suisse (CHF), indiqués dans le barème de taxes actuel².

De plus, conformément à la règle 16.1.d) du PCT, de nouveaux montants équivalents des **taxes de recherche** ont été établis, dans les **monnaies des offices récepteurs**, pour toutes les administrations chargées de la recherche internationale, également avec effet au 1^{er} janvier 2021, comme indiqué dans le tableau 2 publié à la fin du présent numéro des Notifications officielles (Gazette du PCT). Ce tableau indique à la fois les montants équivalents actuels (exprimés dans les monnaies des offices récepteurs) et, en caractères gras, tout nouveau montant³ des taxes de recherche fixé par l'administration chargée de la recherche internationale, et les nouveaux montants équivalents proposés de toutes les taxes de recherche, exprimés en monnaies autres que celle dans laquelle l'administration chargée de la recherche a fixé ses taxes.

En outre, conformément à la règle 45bis.3.b) du PCT, de nouveaux montants équivalents des **taxes de recherche supplémentaire** ont été établis en **franc suisse (CHF)**, également avec effet au 1^{er} janvier 2021, pour toutes les administrations indiquées pour la recherche supplémentaire, comme indiqué dans le tableau 3 publié à la fin du présent numéro des Notifications officielles (Gazette du PCT). Ce tableau indique à la fois les montants des taxes de recherche supplémentaire en vigueur actuellement (exprimés dans la monnaie dans laquelle l'administration a fixé ses taxes) et, en caractères gras, tout nouveau montant⁴ des taxes de recherche supplémentaire fixé par l'administration, ainsi que les nouveaux montants équivalents de ces taxes proposés en franc suisse (CHF), avec effet au 1^{er} janvier 2021.

¹ Les Directives de l'Assemblée du PCT relatives à l'établissement de montants équivalents de certaines taxes sont disponibles sur le site Internet de l'OMPI à l'adresse suivante : www.wipo.int/pct/fr/fees/equivalent_amounts.html

² Disponible sur le site Internet de l'OMPI à l'adresse suivante: <https://www.wipo.int/pct/fr/texts/rules/rtax.html>

³ Applicable uniquement aux taxes de recherche fixées par l'Office de la propriété intellectuelle du Canada.

⁴ Applicable uniquement aux taxes de recherche supplémentaire fixées par l'Office suédois des brevets et de l'enregistrement, l'Office turc des brevets et des marques, et l'Institut nordique des brevets.

[Mise à jour des annexes suivantes du *Guide du déposant du PCT* :

annexes C(AM), (AP), (AT), (AU), (AZ), (BA), (BG), (BH), (BW), (BY), (BZ), (CA), (CL), (CR), (CY), (CZ), (DE), (DJ), (DK), (DO), (EA), (EC), (EE), (EG), (EP), (ES), (FI), (FR), (GB), (GE), (GH), (GR), (GT), (HN), (HU), (IB), (IE), (IL), (IN), (IS), (IT), (JO), (JP), (KE), (KG), (KH), (KZ), (LR), (LT), (LU), (LV), (MD), (ME), (MT), (MW), (MX), (NI), (NL), (NO), (NZ), (OM), (PA), (PE), (PG), (PH), (PT), (QA), (RO), (RS), (RU), (SA), (SC), (SE), (SG), (SI), (SK), (SV), (SY), (TJ), (TM), (TT), (UA), (UG), (US), (UZ), (ZA), (ZM), (ZW),

toutes les annexes D,

toutes les annexes SISA,

annexes E(AT), (AU), (CA), (CL), (EG), (EP), (ES), (FI), (IL), (IN), (JP), (KR), (PH), (RU), (SE), (UA), (US), (XN) et (XV)]

IS Islande

L'**Office islandais de la propriété intellectuelle (ISIPO)** a notifié au Bureau international des changements relatifs aux montants de plusieurs taxes, exprimés en **couronne islandaise (ISK)**, payables à l'office en sa qualité d'office récepteur à partir du 1^{er} janvier 2021, comme suit :

Taxe de transmission (règle 14 du PCT) :	ISK 18.200
---	------------

Taxe pour le document du priorité (règle 17.1.b) du PCT) :	ISK 4.900
---	-----------

Taxe pour requête en restauration du droit du priorité (règle 26bis.3.d) du PCT) :	ISK 43.500
--	------------

[Mise à jour de l'annexe C(IS) du *Guide du déposant du PCT*]

OFFICES RÉCEPTEURS

HN Honduras

La **Direction générale de la propriété intellectuelle (Honduras)** a notifié au Bureau international un changement relatif au nombre d'exemplaires sur papier de la demande internationale requis par l'office – un exemplaire sur papier doit désormais être fourni, au lieu de trois.

[Mise à jour de l'annexe C(HN) du *Guide du déposant du PCT*]

OFFICES DÉSIGNÉS (OU ÉLUS)

HN Honduras

La **Direction générale de la propriété intellectuelle (Honduras)** a notifié au Bureau international le montant de la taxe d'examen quant au fond, exprimé en **lempira hondurien (HNL)**. Ce montant, payable à l'office en sa qualité d'office désigné (ou élu), est de HNL 1.500.

De plus, l'office a notifié les conditions d'exemption, réduction ou remboursement de la taxe nationale, comme suit :

- Les taxes sont réduites de 90% lorsque le déposant est l'inventeur, et lorsqu'il (ou elle) fournit une déclaration indiquant que sa situation économique l'empêche de payer le montant total des taxes.

[Mise à jour du chapitre national, résumé (HN) du *Guide du déposant du PCT*]

IS Islande

L'**Office islandais de la propriété intellectuelle (ISIPO)** a notifié au Bureau international de nouveaux montants de plusieurs composantes de la taxe nationale, exprimés en **couronne islandaise (ISK)**, payables à l'office en sa qualité d'office désigné (ou élu) à partir du 1^{er} janvier 2021, comme suit :

Taxe nationale :

Taxe de dépôt ⁵ :	ISK 67.800
Taxe de revendication pour chaque revendication à compter de la 11 ^e ⁶ :	ISK 4.400
Taxe additionnelle pour remise tardive de la traduction ⁷ :	ISK 18.300
Totalité des taxes annuelles pour les trois premières années ⁸ :	ISK 34.800

[Mise à jour du chapitre national, résumé (IS) du *Guide du déposant du PCT*]

⁵ Doit être payée dans le délai applicable en vertu de l'article 22 ou 39.1) du PCT.

⁶ Si le déposant n'a pas déjà fait le nécessaire dans le délai applicable en vertu de l'article 22 ou 39.1) du PCT, l'office l'invitera à le faire dans un délai fixé dans l'invitation.

⁷ Si la taxe nationale de base a été payée dans le délai applicable en vertu de l'article 22 ou 39.1) du PCT, la traduction requise peut être déposée dans les deux mois qui suivent l'expiration de ce délai, à condition d'être accompagnée du paiement de la taxe additionnelle.

⁸ Ces taxes sont dues dans les deux mois qui suivent l'accomplissement des actes requis pour l'ouverture de la phase nationale.

Tableau 1 - Taxes PCT : Nouveaux montants équivalents pour la taxe internationale de dépôt et la taxe de traitement (dans les monnaies prescrites)
(applicables au 1^{er} janvier 2021)

Monnaie	Taux de change en franc suisse le 05.10.2020	Taxe internationale de dépôt règle (15.2.a)	Taxe pour chaque feuille à compter de la 31 ^e règle (15.2.a)	Réduction pour un dépôt effectué sous forme électronique selon le barème de taxes			Taxe de traitement règle (57.2.a)
				point 4.a)	point 4.b)	point 4.c)	
Monnaie de référence Franc suisse		1330	15	100	200	300	200 Montant actuel
AUD - Dollar australien	0.6574417	2043	23	n.a	307	461	307 Montant actuel
CAD - Dollar canadien	0.6898827	1961	22	n.a	304	456	304 Nouveau montant
DKK - Couronne danoise	0.1449941	1928	22	n.a	290	435	290 Nouveau montant
EUR - Euro	1.0788415	9090	100	n.a	1370	2050	1370 Montant actuel
GBP - Livre sterling	1.1873716	9170	100	n.a	1380	2070	1380 Nouveau montant
HUF - Forint hongrois	0.0029944	1217	14	92	183	275	183 Montant actuel
ILS - Nouveau sheqel israélien	0.2686275	1233	14	93	185	278	185 Nouveau montant
ISK - Couronne islandaise	0.0066343	1085	12	n.a	163	245	n.a Montant actuel
JPY - Yen japonais	0.0086606	1120	13	n.a	168	253	n.a Nouveau montant
KRW - Won coréen	0.0007907	432700	4900	n.a	65100	97600	n.a Montant actuel
NOK - Couronne norvégienne	0.0991452	444200	5000	n.a	66800	100200	n.a Nouveau montant
NZD - Dollar néo-zélandais	0.6079064	*	*	n.a	*	*	743 Montant actuel
SEK - Couronne suédoise	0.1029188	195100	2200	n.a	29300	44000	745 Nouveau montant
SGD - Dollar de Singapour	0.6728352	200500	2300	n.a	30100	45200	n.a Montant actuel
USD - Dollar des États-Unis	0.9155967	152100	1700	n.a	n.a	34300	2900 Montant actuel
ZAR - Rand sud-africain	0.0551488	153600	1700	n.a	n.a	34600	23100 Nouveau montant
		**	**	n.a	n.a	**	255000 Montant actuel
		**	**	n.a	n.a	**	253000 Nouveau montant
		13450	150	n.a	2020	3030	n.a Montant actuel
		13410	150	n.a	2020	3030	n.a Nouveau montant
		2162	24	n.a	325	488	n.a Montant actuel
		2188	25	n.a	329	493	n.a Nouveau montant
		13240	150	n.a	1990	2990	1990 Montant actuel
		12920	150	n.a	1940	2910	1940 Nouveau montant
		1974	22	n.a	297	445	297 Montant actuel
		1977	22	n.a	297	446	297 Nouveau montant
		1446	16	109	217	326	217 Montant actuel
		1453	16	109	218	328	218 Nouveau montant
		24090	270	n.a	3620	5430	n.a Montant actuel
		24120	270	n.a	3630	5440	n.a Nouveau montant

* Ces montants, applicables à la date du paiement, correspondent à la contre-valeur en nouveaux sheqels israéliens des montants en dollars des États-Unis indiqués ci-dessus.

** Ces montants, applicables à la date du paiement, correspondent à la contre-valeur en wons coréens des montants en francs suisses indiqués ci-dessus.

Tableau 2 - Taxes PCT : Nouveaux montants équivalents pour les taxes de recherche (dans les monnaies des offices récepteurs)
(applicables au 1^{er} janvier 2021)

Administration chargée de la recherche internationale	ISA/AT		ISA/AU		ISA/BR		ISA/CA	
	EUR	1775	AUD	2200	BRL	2525	CAD	1600
Monnaie de référence et montant								
Taux de change applicables au 05.10.2020	Taux de change		Taux de change		Taux de change		Taux de change	
CHF - Franc suisse	1.0788415	1939	0.6574417	1432	0.1628664	429	0.6898827	1085
		1915		1446		411		1134 ⁴
USD - Dollar des États-Unis	0.8486851	2107 ¹	1.392666	1587 ²	5.6217654	483	1.3271774	1210 ¹
		2091		1580		449		1243 ⁵
EUR - Euro			1.6409691	1337	6.6240888	406	1.5638043	1016
				1341		381		1060 ⁶
AUD - Dollar australien								
DKK - Couronne danoise								
GBP - Livre sterling								
HUF - Forint hongrois								
ISK - Couronne islandaise								
JPY - Yen japonais								
KRW - Won coréen	0.0007329	2495000 ¹	0.0012027	1869000 ¹				
		2422000		1829000				
NOK - Couronne norvégienne								
NZD - Dollar néo-zélandais			0.9246545	2357				
				2379				
SEK - Couronne suédoise								
SGD - Dollar de Singapour	0.6226646	2882 ¹	1.0234142	2102				
		2846		2150				
ZAR - Rand sud-africain	0.0511185	35130	0.0838839	26420				
		34720		26230				

1. Montants applicables depuis le 1^{er} novembre 2020.
2. Montants applicables à partir du 1^{er} décembre 2020.
3. Ce nouveau montant de la taxe de recherche, applicable au 1^{er} janvier 2021, a été fixé par l'Office de la propriété intellectuelle du Canada.
(Il convient de se référer aux *Notifications officielles (Gazette du PCT)* du 5 novembre 2020, page 230).
4. Nouveau montant équivalent en francs suisses de la taxe de recherche, applicable au 1^{er} janvier 2021, fixé par l'Office de la propriété intellectuelle du Canada.
5. Nouveau montant équivalent en dollars des États-Unis de la taxe de recherche, applicable au 1^{er} janvier 2021, fixé par l'Office de la propriété intellectuelle du Canada.
6. Nouveau montant équivalent en euros de la taxe de recherche, applicable au 1^{er} janvier 2021, fixé par l'Office de la propriété intellectuelle du Canada.

Tableau 2 - Taxes PCT : Nouveaux montants équivalents pour les taxes de recherche (dans les monnaies des offices récepteurs)
(applicables au 1^{er} janvier 2021)

Administration chargée de la recherche internationale	ISA/CL				ISA/CN		ISA/EG		ISA/EP		
	USD	2000	400	300	CNY	2100	EGP	4000	EUR	1775	
Monnaie de référence et montant											
Taux de change applicables au 05.10.2020	Taux de change				Taux de change		Taux de change		Taux de change		
CHF - Franc suisse	0.9155967	1839	368	276	0.1348178	274 ⁷	0.0582031	228 ⁷	1.0788415	1939	Montant actuel
		1831	366	275		283		233		1915	Nouveau montant
USD - Dollar des États-Unis					6.7913636	294	15.7310642	245	0.8486851	2107 ⁷	Montant actuel
						309		254		2091	Nouveau montant
EUR - Euro	1.1782933	1685 ⁷	337 ⁷	253 ⁷	8.0022185	267	18.5358082	223			Montant actuel
		1697	339	255		262		216			Nouveau montant
AUD - Dollar australien											Montant actuel
											Nouveau montant
DKK - Couronne danoise									0.134398	13260	Montant actuel
										13210	Nouveau montant
GBP - Livre sterling									1.1005987	1560	Montant actuel
										1613	Nouveau montant
HUF - Forint hongrois									0.0027756	626100	Montant actuel
										639500	Nouveau montant
ISK - Couronne islandaise									0.0061495	276000	Montant actuel
										288600	Nouveau montant
JPY - Yen japonais									0.0080277	221900 ⁷	Montant actuel
										221100	Nouveau montant
KRW - Won coréen											Montant actuel
											Nouveau montant
NOK - Couronne norvégienne									0.0918997	19010	Montant actuel
										19310	Nouveau montant
NZD - Dollar néo-zélandais									0.5634807	3099	Montant actuel
										3150	Nouveau montant
SEK - Couronne suédoise									0.0953975	18250 ⁷	Montant actuel
										18610	Nouveau montant
SGD - Dollar de Singapour									0.6236646	2882 ⁷	Montant actuel
										2846	Nouveau montant
ZAR - Rand sud-africain									0.0511185	35130	Montant actuel
										34720	Nouveau montant

7. Montants applicables depuis le 1^{er} novembre 2020.

Tableau 2 - Taxes PCT : Nouveaux montants équivalents pour les taxes de recherche (dans les monnaies des offices récepteurs)
(applicables au 1^{er} janvier 2021)

Administration chargée de la recherche internationale	ISA/ES		ISA/FI		ISA/IL		ISA/IN			
	EUR	1775	EUR	1775	ILS	3582	INR	10000		2500
Monnaie de référence et montant	EUR	1775	EUR	1775	ILS	3582	INR	10000	2500	
Taux de change applicables au 05.10.2020	Taux de change		Taux de change		Taux de change		Taux de change			
CHF - Franc suisse	1.0788415	1939	1.0788415	1939	0.2686275	1009	0.0125239	128	32	Montant actuel Nouveau montant
USD - Dollar des États-Unis	0.8486851	2107 ⁸	0.8486851	2107 ⁸	3.408425	1036	73.1079536	131	33	Montant actuel Nouveau montant
EUR - Euro		2091		2091		932		114 ⁸	29 ⁸	Montant actuel Nouveau montant
AUD - Dollar australien					4.0161246	892	86.1426153	116	29	Montant actuel Nouveau montant
DKK - Couronne danoise										Montant actuel Nouveau montant
GBP - Livre sterling										Montant actuel Nouveau montant
HUF - Forint hongrois										Montant actuel Nouveau montant
ISK - Couronne islandaise										Montant actuel Nouveau montant
JPY - Yen japonais										Montant actuel Nouveau montant
KRW - Won coréen										Montant actuel Nouveau montant
NOK - Couronne norvégienne										Montant actuel Nouveau montant
NZD - Dollar néo-zélandais										Montant actuel Nouveau montant
SEK - Couronne suédoise										Montant actuel Nouveau montant
SGD - Dollar de Singapour										Montant actuel Nouveau montant
ZAR - Rand sud-africain										Montant actuel Nouveau montant

8. Montants applicables depuis le 1^{er} novembre 2020.

Tableau 2 - Taxes PCT : Nouveaux montants équivalents pour les taxes de recherche (dans les monnaies des offices récepteurs)
(applicables au 1^{er} janvier 2021)

Administration chargée de la recherche internationale	ISA/JP		ISAKR		ISA/PH		ISA/RU					
	JPY	156000	70000	KRW	1200000	450000	USD	1000	400	RUB	40000	8500
Taux de change applicables au 05.10.2020	Taux de change		Taux de change	Taux de change	Taux de change	Taux de change	Taux de change	Taux de change	Taux de change	Taux de change	Taux de change	Taux de change
CHF - Franc suisse	1364	612	941	353	920	368	498 ⁹	106 ⁹	Montant actuel	498 ⁹	106 ⁹	Montant actuel
	1351	606	949	356	916	366	467	99	Nouveau montant	467	99	Nouveau montant
USD - Dollar des États-Unis	1457	654	1003	376			537 ⁹	114 ⁹	Montant actuel	537 ⁹	114 ⁹	Montant actuel
	1476	662	1036	389			510	108	Nouveau montant	510	108	Nouveau montant
EUR - Euro	1326	595	854 ⁹	320 ⁹	843 ⁹	337 ⁹	455 ⁹	97 ⁹	Montant actuel	455 ⁹	97 ⁹	Montant actuel
	1252	562	879	330	849	339	433	92	Nouveau montant	433	92	Nouveau montant
AUD - Dollar australien			1413 ⁹	530 ⁹					Montant actuel			Montant actuel
			1443	541					Nouveau montant			Nouveau montant
DKK - Couronne danoise									Montant actuel			Montant actuel
									Nouveau montant			Nouveau montant
GBP - Livre sterling									Montant actuel			Montant actuel
									Nouveau montant			Nouveau montant
HUF - Forint hongrois									Montant actuel			Montant actuel
									Nouveau montant			Nouveau montant
ISK - Couronne islandaise									Montant actuel			Montant actuel
									Nouveau montant			Nouveau montant
JPY - Yen japonais									Montant actuel			Montant actuel
									Nouveau montant			Nouveau montant
KRW - Won coréen									Montant actuel			Montant actuel
									Nouveau montant			Nouveau montant
NOK - Couronne norvégienne									Montant actuel			Montant actuel
									Nouveau montant			Nouveau montant
NZD - Dollar néo-zélandais									Montant actuel			Montant actuel
									Nouveau montant			Nouveau montant
SEK - Couronne suédoise									Montant actuel			Montant actuel
									Nouveau montant			Nouveau montant
SGD - Dollar de Singapour									Montant actuel			Montant actuel
									Nouveau montant			Nouveau montant
ZAR - Rand sud-africain									Montant actuel			Montant actuel
									Nouveau montant			Nouveau montant

9. Montants applicables depuis le 1^{er} novembre 2020.

Tableau 2 - Taxes PCT : Nouveaux montants équivalents pour les taxes de recherche (dans les monnaies des offices récepteurs)
(applicables au 1^{er} janvier 2021)

Administration chargée de la recherche internationale	ISA/SE ¹⁰		ISA/SG		ISA/TR ¹¹		ISA/UA		
	SEK	18250 ¹²	SGD	2240	TRY	11300	EUR	300	100
Monnaie de référence et montant	SEK	18250 ¹²	SGD	2240	TRY	11300	EUR	300	100
Taux de change applicables au 05.10.2020	SEK	18610	Taux de change		TRY	16250	Taux de change		
CHF - Franc suisse		1939		1509		1939		328	109
		1915	0.6728352	1507		1915	1.0788415	324	108
USD - Dollar des États-Unis		2107 ¹²		1622		2107 ¹²		356 ¹²	119 ¹²
		2091	1.3608038	1646		2091	0.8486851	353	118
EUR - Euro		1775		1380 ¹²		1775			
		1775	1.6034261	1397		1775			
AUD - Dollar australien									
DKK - Couronne danoise		13260							
		13210							
GBP - Livre sterling									
HUF - Forint hongrois									
ISK - Couronne islandaise		276000							
		288600							
JPY - Yen japonais				173600					
			0.0128718	174000					
KRW - Won coréen				1955000					
			0.0011752	1906000					
NOK - Couronne norvégienne		19010							
		19310							
NZD - Dollar néo-zélandais									
SEK - Couronne suédoise									
SGD - Dollar de Singapour									
ZAR - Rand sud-africain									

10. Tous les montants figurant dans cette colonne, applicables au 1^{er} janvier 2021, qui seront fixés par l'Office suédois des brevets, sont inclus uniquement pour que ce tableau soit complet.

11. Tous les montants figurant dans cette colonne, applicables au 1^{er} janvier 2021, qui seront fixés par l'Office turc des brevets et des marques, sont inclus uniquement pour que ce tableau soit complet.

12. Montants applicables depuis le 1^{er} novembre 2020.

Tableau 2 - Taxes PCT : Nouveaux montants équivalents pour les taxes de recherche (dans les monnaies des offices récepteurs)
(applicables au 1^{er} janvier 2021)

Administration chargée de la recherche internationale	IS AUS			IS AXN ¹³		IS A XV	
	USD	1090	545	DKK	13260	EUR	1775
Monnaie de référence et montant				DKK	13210	Taux de change	
Taux de change applicables au 05.10.2020	Taux de change						
CHF - Franc suisse	1976	988	494	1939	1939	1.0788475	Montant actuel Nouveau montant
USD - Dollar des États-Unis	0.9155967	998	499	2107 ¹⁴	2107 ¹⁴	0.8486851	Montant actuel Nouveau montant
EUR - Euro	1820	910	455	1775	1775		Montant actuel Nouveau montant
AUD - Dollar australien	1.1782933	925	463	1775	1775		Montant actuel Nouveau montant
DKK - Couronne danoise							Montant actuel Nouveau montant
GBP - Livre sterling							Montant actuel Nouveau montant
HUF - Forint hongrois							Montant actuel Nouveau montant
ISK - Couronne islandaise				276000	276000	0.0027756	Montant actuel Nouveau montant
JPY - Yen japonais				288600	288600		Montant actuel Nouveau montant
KRW - Won coréen							Montant actuel Nouveau montant
NOK - Couronne norvégienne							Montant actuel Nouveau montant
NZD - Dollar néo-zélandais	3220	1610	805	19010	19310		Montant actuel Nouveau montant
SEK - Couronne suédoise	0.6639456	3283	1642	18250 ¹⁴	18610		Montant actuel Nouveau montant
SGD - Dollar de Singapour							Montant actuel Nouveau montant
ZAR - Rand sud-africain	36144	18072	9036				Montant actuel Nouveau montant
	0.0602326	36190	18100	9050	9050		Montant actuel Nouveau montant

13. Tous les montants figurant dans cette colonne, applicables au 1^{er} janvier 2021, qui seront fixés par l'Institut nordique des brevets, sont inclus uniquement pour que ce tableau soit complet.

14. Montants applicables depuis le 1^{er} novembre 2020.

Tableau 3 - Taxes PCT : Nouveaux montants équivalents des taxes de recherche supplémentaire
(applicables au 1^{er} janvier 2021)

Administration chargée de la recherche internationale (recherche supplémentaire)	ISA/AT		ISA/EP		ISA/FI		ISA/RU	
	EUR	850 ¹ 1190 ² 1700 ³	EUR	1775	EUR	1775	EUR	11800 18880 ⁵
Monnaie de référence et montant	EUR		EUR		EUR		EUR	Équivalent en CHF de roubles russes ⁴
Taux de change applicable au 05.10.2020	Taux de change		Taux de change		Taux de change		Taux de change	
CHF - Franc suisse	1.0788415	917 1284 1834	1.0788415	1915	1.0788415	1915	0.0116828	138 221

1. Pour une recherche portant uniquement sur la documentation en allemand.
2. Pour une recherche portant uniquement sur la documentation européenne et nord-américaine.
3. Pour une recherche portant uniquement sur la documentation minimale prescrite par le PCT.
4. Ce montant fait référence au montant équivalent en francs suisses, aux taux d'échange de la Banque centrale de la Fédération de Russie, applicable à la date du paiement.
5. Cette taxe s'applique lorsqu'une déclaration selon l'article 17.2.a) du PCT a été faite par l'administration chargée de la recherche internationale en raison d'objets visés à la règle 39.1.iv) du PCT (méthodes de traitement).

Tableau 3 - Taxes PCT : Nouveaux montants équivalents des taxes de recherche supplémentaire (applicables au 1^{er} janvier 2021)

Administration chargée de la recherche internationale (recherche supplémentaire)	ISA/SE		ISA/SG		ISA/TR		ISA/JA				
	Monnaie	Montant	Monnaie	Montant	Monnaie	Montant	Monnaie	Montant			
Monnaie de référence et montant	SEK	18250	SGD	2240	TRY	500 ⁶	EUR	60 ⁷	70 ⁸	90 ⁹	90 ¹⁰
	SEK	18610 ¹¹			TRY	16250 ¹²					
Taux de change applicable au 05.10.2020				Taux de change			Taux de change				
CHF - Franc suisse		1915 ¹³		1507		59 ¹⁴	1.0788415	65	76	97	97

6. Pour une recherche portant uniquement sur les documents en turc dans la documentation de recherche de l'administration.
7. Cette taxe s'applique lors qu'une déclaration selon l'article 17.2.a) du PCT a été faite par l'administration chargée de la recherche internationale en raison d'objets visés à la règle 39.1.iv) du PCT (méthodes de traitement).
8. Pour une recherche portant uniquement sur la documentation en russe de l'ex-URSS et la documentation en ukrainien.
9. Pour une recherche portant uniquement sur la documentation européenne et nord-américaine.
10. Pour une recherche portant sur les documents contenus dans la documentation de recherche de l'administration y compris sur la documentation minimale prescrite par le PCT.
11. Ce nouveau montant de la taxe de recherche supplémentaire, applicable au 1^{er} janvier 2021, a été fixé par l'Office suédois des brevets et de l'enregistrement.
12. Ce nouveau montant de la taxe de recherche supplémentaire, applicable au 1^{er} janvier 2021, a été fixé par l'Office turc des brevets et des marques.
13. Nouveau montant équivalent en francs suisses de la taxe de recherche supplémentaire, applicable au 1^{er} janvier 2021, fixé par l'Office suédois des brevets et de l'enregistrement.
14. Nouveau montant équivalent en francs suisses de la taxe de recherche supplémentaire, applicable au 1^{er} janvier 2021, fixé par l'Office turc des brevets et des marques.

Tableau 3 - Taxes PCT : Nouveaux montants équivalents des taxes de recherche supplémentaire
(applicables au 1^{er} janvier 2021)

Administration chargée de la recherche internationale (recherche supplémentaire)	ISAXN		ISAXV	
Monnaie de référence et montant	DKK	4000 ¹⁵	EUR	550 ¹⁶
	DKK	13210 ¹⁷		1775
<i>Taux de change applicable au 05.10.2020</i> CHF - Franc suisse		580 ¹⁸	<i>Taux de change</i> 1.07884/5	1915

15. Pour une recherche portant uniquement sur la documentation en danois, islandais, norvégien et suédois.

16. Pour une recherche portant uniquement sur la documentation en hongrois, polonais, tchèque et slovaque.

17. Ce nouveau montant de la taxe de recherche supplémentaire, applicable au 1^{er} janvier 2021, a été fixé par l'Institut nordique des brevets.

18. Nouveau montant équivalent en francs suisses de la taxe de recherche supplémentaire, applicable au 1^{er} janvier 2021, fixé par l'Institut nordique des brevets.

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

26 novembre 2020

Notifications et informations de caractère général

	Page
Informations sur les États contractants	
MC Monaco	253
Taxes payables en vertu du PCT	
SK Slovaquie – rectificatif	253
Excuse de retard selon la règle 82^{quater.2} du PCT : Notifications par des offices et des administrations en vertu de l'instruction 111.c) des Instructions administratives du PCT	
EP Organisation européenne des brevets	254
Notification de réception et transfert de taxes aux fins du PCT : Accords et calendriers	
Accord de participation au service de transfert de taxes de l'OMPI – Liste des transferts de taxes du PCT effectués dans le cadre du Service de transfert de taxes de l'OMPI	
AT Autriche	256
AU Australie	257
BG Bulgarie	257
BR Brésil	257
CH Suisse	257
CL Chili	258
CO Colombie	258
CR Costa Rica	258
CZ Tchéquie	258
DE Allemagne	258

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

DK	Danemark	258
DO	République dominicaine	259
EE	Estonie	259
EP	Organisation européenne des brevets	259
ES	Espagne	260
FI	Finlande	260
FR	France	260
GB	Royaume-Uni	260
GE	Géorgie	260
GR	Grèce	261
HU	Hongrie	261
IE	Irlande	261
IL	Israël	261
IN	Inde	261
IS	Islande	262
IT	Italie	262
JO	Jordanie	262
JP	Japon	262
KE	Kenya	262
KR	République de Corée	263
LV	Lettonie	263
MA	Maroc	263
MD	République de Moldova	263
MX	Mexique	263
MY	Malaisie	264
NI	Nicaragua	264
NO	Norvège	264
NZ	Nouvelle-Zélande	264
OA	Organisation africaine de la propriété intellectuelle	264
OM	Oman	264
PE	Pérou	265
PH	Philippines	265
QA	Qatar	265
RS	Serbie	265
RU	Fédération de Russie	266
SA	Arabie saoudite	266
SE	Suède	266
SG	Singapour	267
SI	Slovénie	267
SK	Slovaquie	267
TN	Tunisie	267
TR	Turquie	268
UG	Ouganda	268
US	États-Unis d'Amérique	268
VN	Viet Nam	268
XN	Institut nordique des brevets	269
ZA	Afrique du Sud	269
	Calendrier commun pour les listes de taxes et les transferts de taxes	270

INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS

MC Monaco

La **Division de la propriété intellectuelle, Direction de l'expansion économique (Monaco)** a notifié au Bureau international des changements relatifs à son numéro de téléphone, ainsi qu'à ses adresses de courrier électronique et d'Internet, qui sont désormais les suivants :

Téléphone :	(377) 98 98 98 01
Courrier électronique :	mcipo@gouv.mc
Internet :	https://mcipo.gouv.mc

[Mise à jour de l'annexe B1(MC) du *Guide du déposant du PCT*]

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

SK Slovaquie – rectificatif

L'**Office de la propriété industrielle de la République slovaque** a notifié au Bureau international que les informations publiées dans les Notifications officielles (Gazette du PCT) du 29 octobre 2020 (page 222), concernant les conditions de réductions de la taxe pour le document de priorité (règle 17.1.b)), étaient erronées.

La taxe pour un document de priorité, exprimée en **euro (EUR)** et payable à l'office en sa qualité d'office récepteur, est réduite de 50% lorsque la demande pour le document de priorité est déposée par des moyens électroniques. Par conséquent, la taxe pour le document de priorité, qui est préparée et transmise par l'office sur papier, est la suivante :

Taxe pour le document de priorité (règle 17.1.b) du PCT) :	EUR	20	(demande déposée sur papier)
	EUR	10	(demande déposée par des moyens électroniques)

[Mise à jour de l'annexe C(SK) du *Guide du déposant du PCT*]

EXCUSE DE RETARD SELON LA RÈGLE 82^{quater.2} DU PCT : NOTIFICATIONS PAR DES OFFICES ET DES ADMINISTRATIONS EN VERTU DE L'INSTRUCTION 111.c) DES INSTRUCTIONS ADMINISTRATIVES DU PCT

Durant sa cinquante et unième session (22^e session ordinaire), qui s'est tenue à Genève du 30 septembre au 9 octobre 2019, l'Assemblée de l'Union internationale de coopération en matière de brevets (Union du PCT) a adopté à l'unanimité, notamment, la règle 82^{quater.2} du Règlement d'exécution du PCT ("règlement d'exécution") concernant l'excuse de retard dans l'observation de délais en raison de l'indisponibilité des moyens de communication électronique au sein de l'office. Cette nouvelle règle est entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2020.

À la suite de l'adoption de la règle 82*quater*.2, l'instruction 111 des Instructions administratives du PCT a été modifiée, également à compter du 1^{er} juillet 2020, de manière à exiger que tout office excusant un retard en vertu de la règle 82*quater*.2 notifie au Bureau international l'existence des dispositions pertinentes afin que le Bureau international les publie dans les Notifications officielles (Gazette du PCT).

EP Organisation européenne des brevets

L'**Office européen des brevets (OEB)** conformément à l'instruction 111.c) des Instructions administratives du PCT, a l'intention d'appliquer la règle 82*quater*.2.a) en cas d'indisponibilité de ses moyens de communication électronique, afin d'excuser des retards dans l'observation de délais fixés dans le règlement d'exécution du PCT.

En particulier, l'OEB a l'intention d'appliquer la règle 82*quater*.2.a) comme suit :

1. Les retards dans l'observation de délais peuvent être excusés lorsque l'un quelconque des moyens autorisés de dépôt électronique à l'OEB faisant l'objet d'une notification en vertu de la règle 89*bis*, ou l'un quelconque des moyens de paiement en ligne¹, était indisponible pendant une durée ininterrompue d'au moins quatre heures au cours d'un jour ouvrable donné. La règle 82*quater*.2 ne sera pas appliquée par l'OEB si un moyen de dépôt électronique est indisponible pendant moins de quatre heures et si une annonce de l'interruption de service a été publiée au moins deux jours ouvrables à l'avance. Dans ce cas, on considère que les utilisateurs auraient eu suffisamment de temps pour adapter leur calendrier de travail en utilisant le moyen de dépôt électronique concerné avant ou après l'indisponibilité. Lorsque la notification préalable indiquait qu'une interruption de service devait durer moins de quatre heures, mais qu'elle a finalement duré plus longtemps, l'OEB envisagera la possibilité d'appliquer la règle 82*quater*.2. Les informations pertinentes seront publiées par l'OEB sur son site Internet et communiquées au Bureau international. Une liste recensant toutes les interruptions de service communiquées par l'OEB en vertu de la règle 82*quater*.2.a), ainsi que les incidents mineurs, sera également publiée par l'OEB.

2. Toutefois, une interruption de service imprévue ne doit pas nécessairement durer au minimum quatre heures pour donner lieu à l'application de la règle 82*quater*.2 par l'OEB. Si l'indisponibilité d'un moyen de communication électronique ou d'un moyen de paiement en ligne est considérée comme une interruption de service par ses services techniques, l'OEB envisagera la possibilité d'appliquer la règle 82*quater*.2 et procédera comme décrit ci-dessus.

3. Suite à la publication, par le Bureau international, d'une notification de l'OEB, une partie intéressée qui souhaite être excusée pour un retard dans l'observation d'un délai auprès de l'OEB doit : i) soumettre une requête à l'OEB, indiquant que le délai n'a pas été observé du fait de l'indisponibilité de l'un quelconque des moyens de communication électronique autorisés à une date donnée, et ii) effectuer l'action correspondante dès le premier jour ouvrable à l'OEB où tous les moyens de communication électronique ou de paiement en ligne autorisés sont à nouveau disponibles. Les utilisateurs seront informés sans délai de la décision de l'OEB par le biais du formulaire PCT/RO/132.

¹ L'outil de paiement des taxes en ligne et le service de l'OEB pour les paiements par carte de crédit et par transfert bancaire servent tous deux exclusivement à effectuer des paiements. Par conséquent, les interruptions affectant ces deux services ne peuvent être invoquées pour les périodes relatives au dépôt de documents.

4. Dans le cas d'une interruption de service affectant le système ePCT de l'OMPI, le Bureau international notifie cette interruption de service à l'OEB. L'OEB déterminera alors si la règle 82*quater*.2 est applicable et procédera comme décrit ci-dessus.

5. Cette notification est applicable à partir du 16 novembre 2020.

ACCORD DE PARTICIPATION AU SERVICE DE TRANSFERT DE TAXES DE L'OMPI : NOTIFICATION DE TRANSFERT DE TAXES DU PCT

Depuis le 1^{er} juillet 2020², tout office récepteur du PCT ("RO"), toute administration chargée de la recherche internationale ("ISA"), toute administration chargée de la recherche internationale supplémentaire ("SISA"), ou toute administration chargée de l'examen préliminaire international ("IPEA") peut participer, en tant "qu'office participant", au mécanisme d'échange de taxes du PCT d'un office (ci-après dénommé "office percepteur") à un autre office (ci-après dénommé "office bénéficiaire") par l'intermédiaire du Bureau international ("IB") aux fins du PCT (le "service de transfert de taxes de l'OMPI"), en vertu de la règle 96.2 du PCT et conformément aux dispositions énoncées dans l'annexe G des Instructions administratives du PCT.

Un office participant au Service de transfert de taxes de l'OMPI en tant qu'office percepteur peut transférer les taxes et différences y relatives suivantes, conformément à l'annexe G des instructions administratives :

- **la taxe internationale de dépôt** (règle 15.2.c) ou d)) perçue par l'office en sa qualité d'office récepteur au profit du Bureau international;
- **la taxe de recherche** (règle 16.1.c) ou d)) perçue par l'office en sa qualité d'office récepteur au profit d'un office participant en sa qualité d'administration chargée de la recherche internationale;
- **la taxe de recherche supplémentaire** (règle 45*bis*.3.b)) perçue par le Bureau international au profit d'un office participant en sa qualité d'administration indiquée pour la recherche supplémentaire;
- **la taxe de traitement** (règle 57.2.c) ou d)) perçue par une administration chargée de l'examen préliminaire international au profit du Bureau international; et
- **la différence en ce qui concerne la taxe de recherche** (règle 16.1.e)) perçue par l'office en sa qualité d'administration chargée de la recherche internationale dans une monnaie autre que la monnaie fixée³.

De plus, conformément à l'annexe G, partie II, paragraphe 3 des instructions administratives, le transfert des taxes et différences susmentionnées, par l'office percepteur au Bureau international, aux fins de son transfert ultérieur à l'office bénéficiaire, est réputé constituer le transfert desdites taxes conformément à la règle applicable, et ne doit pas être considéré comme un paiement de l'office percepteur à un tiers.

² Pour plus de détails, il convient de se référer au rapport de la cinquante et unième session (22^e session ordinaire) de l'Union internationale de coopération en matière de brevets (Union du PCT), disponible sur le site web de l'OMPI à l'adresse suivante : https://www.wipo.int/edocs/mdocs/govbody/fr/pct_a_51/pct_a_51_4.pdf

³ En ce qui concerne le paiement de la taxe de recherche dans une monnaie prescrite autre que la monnaie dans laquelle l'administration chargée de la recherche internationale a fixé la taxe de recherche, applicable lorsque le montant effectivement reçu par l'administration chargée de la recherche internationale dans la monnaie prescrite, est, une fois converti par cette administration dans la monnaie fixée, inférieur à celui qu'elle a fixé.

Liste des transferts de taxes du PCT effectués dans le cadre du Service de transfert de taxes de l'OMPI

Conformément à l'annexe G, partie II.1, paragraphe 7 des Instructions administratives du PCT, la liste des transferts de taxes du PCT qui faisaient partie du Service de transfert de taxes de l'OMPI, pour chaque office participant⁴, à la date du **20 novembre 2020** (inclus), est comme suit :

Transferts de taxes du PCT					
Taxe internationale de dépôt perçue par le RO au profit du Bureau international	Taxe de recherche perçue par le RO au profit d'ISA(s) participante(s)	Taxe de recherche supplémentaire perçue par le Bureau international au profit d'une SISA participante	Taxe de traitement perçue par une IPEA au profit du Bureau international	Différences en ce qui concerne la taxe de recherche perçue par une ISA dans une monnaie autre que la monnaie fixée	
Office participant (code ST.3 et nom de l'office)	Étendue de la participation				
AT Office autrichien des brevets	RO percepteur	en tant que RO percepteur: <i>taxes de recherche perçues pour ISA/EP</i> en tant qu'ISA bénéficiaire: <i>reçoit les taxes de recherche transférées de RO/BR, CO, GE, IN, JO, KE, KR, MA, MX, OA, OM, PE, SG, UG, VN, ZA</i>	SISA bénéficiaire	IPEA perceptrice	ISA bénéficiaire: <i>reçoit les transferts en EUR pour les taxes de recherche perçues par tout RO non-participant ayant spécifié ISA/AT</i>

⁴ Les lignes relatives aux offices participants ayant un accord avec le Bureau international de l'OMPI en ce qui concerne le fonctionnement en tant qu'administration chargée de la recherche internationale et administration chargée de l'examen préliminaire international en vertu du *Traité de coopération en matière de brevets (PCT)* sont identifiées par une teinte gris clair.

Notifications officielles (Gazette du PCT) – 26 novembre 2020

Transferts de taxes du PCT (suite)	Taxe internationale de dépôt perçue par le RO au profit du Bureau international	Taxe de recherche perçue par le RO au profit d'ISA(s) participante(s)	Taxe de recherche supplémentaire perçue par le Bureau international au profit d'une SISA participante	Taxe de traitement perçue par une IPEA au profit du Bureau international	Différences en ce qui concerne la taxe de recherche perçue par une ISA dans une monnaie autre que la monnaie fixée
Office participant (code ST.3 et nom de l'office)	Étendue de la participation				
AU Office australien des brevets	RO percepteur	en tant que RO percepteur: <i>taxes de recherche perçues pour ISA/KR</i> en tant qu'ISA bénéficiaire: <i>reçoit les taxes de recherche transférées de RO/IN, JO, KE, KR, MY, NZ, OM, SG, US, VN, ZA</i>	n/a	IPEA perceptrice	ISA bénéficiaire: <i>reçoit les transferts en AUD pour les taxes de recherche perçues par tout RO non-participant ayant spécifié ISA/AU</i>
BG Office des brevets de la République de Bulgarie	RO percepteur	RO percepteur: <i>taxes de recherche perçues pour ISA/EP, RU</i>	n/a	n/a	n/a
BR Institut national de la propriété industrielle (Brésil)	RO percepteur	en tant que RO percepteur: <i>taxes de recherche perçues pour ISA/AT, EP, SE, US</i> en tant qu'ISA bénéficiaire: <i>reçoit les taxes de recherche transférées de RO/CO, PE</i>	n/a	IPEA perceptrice	ISA bénéficiaire: <i>reçoit les transferts en USD pour les taxes de recherche perçues par tout RO non-participant ayant spécifié ISA/BR</i>
CH Institut Fédéral de la Propriété Intellectuelle (Suisse)	RO percepteur	RO percepteur: <i>taxes de recherche perçues pour ISA/EP</i>	n/a	n/a	n/a

Notifications officielles (Gazette du PCT) – 26 novembre 2020

Transferts de taxes du PCT (suite)	Taxe internationale de dépôt perçue par le RO au profit du Bureau international	Taxe de recherche perçue par le RO au profit d'ISA(s) participante(s)	Taxe de recherche supplémentaire perçue par le Bureau international au profit d'une SISA participante	Taxe de traitement perçue par une IPEA au profit du Bureau international	Différences en ce qui concerne la taxe de recherche perçue par une ISA dans une monnaie autre que la monnaie fixée
Office participant (code ST.3 et nom de l'office)	Étendue de la participation				
CL Institut national de la propriété industrielle (Chili)	Office percepteur	en tant que RO percepteur: <i>taxes de recherche perçues pour ISA/EP, ES, KR, US</i> en tant qu'ISA bénéficiaire: <i>(ne participe pas encore en tant qu'ISA)</i>	n/a	<i>(ne participe pas encore en tant qu'IPEA)</i>	<i>(ne participe pas encore en tant qu'ISA)</i>
CO Surintendance de l'industrie et du commerce (Colombie)	RO percepteur	RO percepteur: <i>taxes de recherche perçues pour ISA/AT, BR, EP, ES, KR, RU</i>	n/a	n/a	n/a
CR Registre de la propriété intellectuelle (Costa Rica)	RO percepteur	RO percepteur: <i>taxes de recherche perçues pour ISA/EP, ES</i>	n/a	n/a	n/a
CZ Office de la propriété industrielle de la République tchèque	RO percepteur	RO percepteur: <i>taxes de recherche perçues pour ISA/EP</i>	n/a	n/a	n/a
DE Office allemand des brevets et des marques	RO percepteur	RO percepteur: <i>taxes de recherche perçues pour ISA/EP</i>	n/a	n/a	n/a
DK Office danois des brevets et des marques	RO percepteur	RO percepteur: <i>taxes de recherche pour ISA/EP, SE, XN</i>	n/a	n/a	n/a

Notifications officielles (Gazette du PCT) – 26 novembre 2020

Transferts de taxes du PCT (suite)	Taxe internationale de dépôt perçue par le RO au profit du Bureau international	Taxe de recherche perçue par le RO au profit d'ISA(s) participante(s)	Taxe de recherche supplémentaire perçue par le Bureau international au profit d'une SISA participante	Taxe de traitement perçue par une IPEA au profit du Bureau international	Différences en ce qui concerne la taxe de recherche perçue par une ISA dans une monnaie autre que la monnaie fixée
Office participant (code ST.3 et nom de l'office)	Étendue de la participation				
DO Office national de la propriété industrielle (République dominicaine)	RO percepteur	RO percepteur: <i>perçois taxes de recherche perçues pour ISA/ EP, ES, US</i>	n/a	n/a	n/a
EE Office estonien des brevets	RO percepteur	RO percepteur: <i>taxes de recherche perçues pour ISA/EP</i>	n/a	n/a	n/a
EP Office européen des brevets (OEB)	RO percepteur	en tant que RO percepteur: (n/a) en tant qu'ISA bénéficiaire: <i>reçoit les taxes de recherche transférées de RO/AT, BG, BR, CH, CL, CO, CR, CZ, DE, DK, DO, EE, ES, FI, FR, GB, GE, GR, HU, IE, IL, IN, IS, IT, JO, JP, KE, LV, MA, MD, MX, MY, NI, NO, NZ, OA, OM, PE, PH, QA, RS, RU, SA, SE, SG, SI, SK, TN, TR, UG, US, VN, ZA</i>	SISA bénéficiaire	IPEA perceptrice	ISA bénéficiaire: <i>reçoit les transferts en EUR pour les taxes de recherche perçues par tout RO non-participant ayant spécifié ISA/EP</i>

Notifications officielles (Gazette du PCT) – 26 novembre 2020

Transferts de taxes du PCT (suite)	Taxe internationale de dépôt perçue par le RO au profit du Bureau international	Taxe de recherche perçue par le RO au profit d'ISA(s) participante(s)	Taxe de recherche supplémentaire perçue par le Bureau international au profit d'une SISA participante	Taxe de traitement perçue par une IPEA au profit du Bureau international	Différences en ce qui concerne la taxe de recherche perçue par une ISA dans une monnaie autre que la monnaie fixée
Office participant (code ST.3 et nom de l'office)	Étendue de la participation				
ES Office espagnol des brevets et des marques	RO percepteur	en tant que RO percepteur: <i>taxes de recherche perçues pour ISA/EP</i> en tant qu'ISA bénéficiaire: <i>reçoit les taxes de recherche transférées de RO/CL, CO, CR, DO, MX, NI, PE</i>	n/a	IPEA perceptrice	ISA bénéficiaire: <i>reçoit les transferts en EUR pour les taxes de recherche perçues par tout RO non-participant ayant spécifié ISA/ES</i>
FI Office finlandais des brevets et de l'enregistrement (PRH)	RO percepteur	en tant que RO percepteur: <i>taxes de recherche perçues pour ISA/EP, SE</i> en tant qu'ISA bénéficiaire: <i>(ne participe pas encore en tant qu'ISA)</i>	<i>(ne participe pas encore en tant que SISA)</i>	<i>(ne participe pas encore en tant qu'IPEA)</i>	<i>(ne participe pas encore en tant qu'ISA)</i>
FR Institut national de la propriété industrielle (INPI) (France)	RO percepteur	RO percepteur: <i>taxes de recherche perçues pour ISA/EP</i>	n/a	n/a	n/a
GB Office de la propriété intellectuelle (Royaume-Uni)	RO percepteur	RO percepteur: <i>taxes de recherche perçues pour ISA/EP</i>	n/a	n/a	n/a
GE Centre national de propriété intellectuelle de la Géorgie (SAKPATENTI)	<i>(taxes payées directement au RO/IB par les déposants)</i>	RO percepteur: <i>taxes de recherche perçues pour ISA/AT, EP, IL, RU, US</i>	n/a	n/a	n/a

Notifications officielles (Gazette du PCT) – 26 novembre 2020

Transferts de taxes du PCT (suite)	Taxe internationale de dépôt perçue par le RO au profit du Bureau international	Taxe de recherche perçue par le RO au profit d'ISA(s) participante(s)	Taxe de recherche supplémentaire perçue par le Bureau international au profit d'une SISA participante	Taxe de traitement perçue par une IPEA au profit du Bureau international	Différences en ce qui concerne la taxe de recherche perçue par une ISA dans une monnaie autre que la monnaie fixée
Office participant (code ST.3 et nom de l'office)	Étendue de la participation				
GR Organisation de la propriété industrielle (OBI) (Grèce)	RO percepteur	RO percepteur: <i>taxes de recherche perçues pour ISA/EP</i>	n/a	n/a	n/a
HU Office hongrois de la propriété intellectuelle (HIPO)	RO percepteur	RO percepteur: <i>taxes de recherche perçues pour ISA/EP</i>	n/a	n/a	n/a
IE Office de la propriété intellectuelle d'Irlande	RO percepteur	RO percepteur: <i>taxes de recherche perçues pour ISA/EP</i>	n/a	n/a	n/a
IL Office des brevets d'Israël	RO percepteur	en tant que RO percepteur: <i>taxes de recherche perçues pour ISA/EP, US</i> en tant qu'ISA bénéficiaire: <i>reçoit les taxes de recherche transférées de RO/GE, US</i>	n/a	IPEA perceptrice	ISA bénéficiaire: <i>reçoit les transferts en USD pour les taxes de recherche perçues par tout RO non-participant ayant spécifié ISA/IL</i>
IN Office indien des brevets	RO percepteur	en tant que RO percepteur: <i>taxes de recherche perçues pour ISA/AT, AU, EP, SE, US</i> en tant qu'ISA bénéficiaire: <i>(ne participe pas encore en tant qu'ISA)</i>	n/a	<i>(ne participe pas encore en tant qu'IPEA)</i>	<i>(ne participe pas encore en tant qu'ISA)</i>

Notifications officielles (Gazette du PCT) – 26 novembre 2020

Transferts de taxes du PCT (suite)	Taxe internationale de dépôt perçue par le RO au profit du Bureau international	Taxe de recherche perçue par le RO au profit d'ISA(s) participante(s)	Taxe de recherche supplémentaire perçue par le Bureau international au profit d'une SISA participante	Taxe de traitement perçue par une IPEA au profit du Bureau international	Différences en ce qui concerne la taxe de recherche perçue par une ISA dans une monnaie autre que la monnaie fixée
Office participant (code ST.3 et nom de l'office)	Étendue de la participation				
IS Office islandais de la propriété intellectuelle (ISIPO)	RO percepteur	RO percepteur: <i>taxes de recherche perçues pour ISA/EP, SE, XN</i>	n/a	n/a	n/a
IT Office italien des brevets et des marques	RO percepteur	RO percepteur: <i>taxes de recherche perçues pour ISA/EP</i>	n/a	n/a	n/a
JO Direction de la protection de la propriété industrielle, Ministère de l'industrie, du commerce et de l'approvisionnement (Jordanie)	<i>(taxes payées directement au RO/IB par les déposants)</i>	RO percepteur: <i>taxes de recherche perçues pour ISA/AT, AU, EP, US</i>	n/a	n/a	n/a
JP Office des brevets du Japon (JPO)	RO percepteur	en tant que RO percepteur: <i>taxes de recherche perçues pour ISA/EP, SG</i> en tant qu'ISA bénéficiaire: <i>reçoit les taxes de recherche transférées de RO/KR, MY, PH, SG, US, VN</i>	n/a	IPEA perceptrice	ISA bénéficiaire: <i>reçoit les transferts en JPY pour les taxes de recherche perçues par tout RO non-participant ayant spécifié ISA/JP</i>
KE Institut kényan de la propriété industrielle	<i>(taxes payées directement au RO/IB par les déposants)</i>	RO percepteur: <i>taxes de recherche perçues pour ISA/AT, AU, EP, SE</i>	n/a	n/a	n/a

Notifications officielles (Gazette du PCT) – 26 novembre 2020

Transferts de taxes du PCT (suite)	Taxe internationale de dépôt perçue par le RO au profit du Bureau international	Taxe de recherche perçue par le RO au profit d'ISA(s) participante(s)	Taxe de recherche supplémentaire perçue par le Bureau international au profit d'une SISA participante	Taxe de traitement perçue par une IPEA au profit du Bureau international	Différences en ce qui concerne la taxe de recherche perçue par une ISA dans une monnaie autre que la monnaie fixée
Office participant (code ST.3 et nom de l'office)	Étendue de la participation				
KR Office coréen de la propriété intellectuelle	RO percepteur	en tant que RO percepteur: <i>taxes de recherche perçues pour ISA/AT, AU, JP, SG</i> en tant qu'ISA bénéficiaire: <i>reçoit taxes de recherche transférées de RO/AU, CL, CO, MX, MY, NZ, PE, PH, SA, SG, US, VN</i>	n/a	IPEA perceptrice	ISA bénéficiaire: <i>reçoit les transferts en KRW pour les taxes de recherche perçues par tout RO non-participant ayant spécifié ISA/KR</i>
LV Office letton des brevets	RO percepteur	RO percepteur: <i>taxes de recherche perçues pour ISA/EP, RU</i>	n/a	n/a	n/a
MA Office marocain de la propriété industrielle et commerciale (OMPIC)	RO percepteur	RO percepteur: <i>taxes de recherche perçues pour ISA/AT, EP, RU, SE</i>	n/a	n/a	n/a
MD Division de la propriété intellectuelle, Direction de l'expansion économique (Monaco)	RO percepteur	RO percepteur: <i>taxes de recherche perçues pour ISA/EP, RU</i>	n/a	n/a	n/a
MX Institut mexicain de la propriété industrielle	RO percepteur	RO percepteur: <i>taxes de recherche perçues pour ISA/AT, EP, ES, KR, SE, SG, US</i>	n/a	n/a	n/a

Notifications officielles (Gazette du PCT) – 26 novembre 2020

Transferts de taxes du PCT (suite)	Taxe internationale de dépôt perçue par le RO au profit du Bureau international	Taxe de recherche perçue par le RO au profit d'ISA(s) participante(s)	Taxe de recherche supplémentaire perçue par le Bureau international au profit d'une SISA participante	Taxe de traitement perçue par une IPEA au profit du Bureau international	Différences en ce qui concerne la taxe de recherche perçue par une ISA dans une monnaie autre que la monnaie fixée
Office participant (code ST.3 et nom de l'office)	Étendue de la participation				
MY Société de propriété intellectuelle de Malaisie	RO percepteur	RO percepteur: <i>taxes de recherche perçues pour</i> ISA/AU, EP, JP, KR	n/a	n/a	n/a
NI Registre de la propriété intellectuelle (Nicaragua)	RO percepteur	RO percepteur: <i>taxes de recherche perçues pour</i> ISA/EP, ES	n/a	n/a	n/a
NO Office norvégien de la propriété industrielle	RO percepteur	RO percepteur: <i>taxes de recherche perçues pour</i> ISA/EP, SE, XN	n/a	n/a	n/a
NZ Office de la propriété intellectuelle de la Nouvelle-Zélande (IPONZ)	RO percepteur	RO percepteur: <i>taxes de recherche perçues pour</i> ISA/AU, EP, KR, US	n/a	n/a	n/a
OA Organisation africaine de la propriété intellectuelle (OAPI)	RO percepteur	RO percepteur: <i>taxes de recherche perçues pour</i> ISA/AT, EP, RU, SE	n/a	n/a	n/a
OM Département de la propriété intellectuelle, Ministère du commerce et de l'industrie (Oman)	RO percepteur	RO percepteur: <i>taxes de recherche perçues pour</i> ISA/AT, AU, EP, US	n/a	n/a	n/a

Notifications officielles (Gazette du PCT) – 26 novembre 2020

Transferts de taxes du PCT (suite)	Taxe internationale de dépôt perçue par le RO au profit du Bureau international	Taxe de recherche perçue par le RO au profit d'ISA(s) participante(s)	Taxe de recherche supplémentaire perçue par le Bureau international au profit d'une SISA participante	Taxe de traitement perçue par une IPEA au profit du Bureau international	Différences en ce qui concerne la taxe de recherche perçue par une ISA dans une monnaie autre que la monnaie fixée
Office participant (code ST.3 et nom de l'office)	Étendue de la participation				
PE Institut national de défense de la concurrence et de la protection de la propriété intellectuelle (Pérou)	RO percepteur	RO percepteur: <i>taxes de recherche perçues pour ISA/AT, BR, EP, ES, KR, US</i>	n/a	n/a	n/a
PH Office de la propriété intellectuelle des Philippines	RO percepteur	en tant que RO percepteur: <i>taxes de recherche perçues pour ISA/AU, EP, JP, KR, US</i> en tant qu'ISA bénéficiaire: <i>(ne participe pas encore en tant qu'ISA)</i>	n/a	<i>(ne participe pas encore en tant qu'IPEA)</i>	<i>(ne participe pas encore en tant qu'ISA)</i>
QA Département de la propriété intellectuelle (Qatar)	RO percepteur	RO percepteur: <i>taxes de recherche perçues pour ISA/EP, US</i>	n/a	n/a	n/a
RS Office de la propriété intellectuelle (Serbie)	RO percepteur	RO percepteur: <i>perçois taxes de recherche pour ISA/EP</i>	n/a	n/a	n/a

Notifications officielles (Gazette du PCT) – 26 novembre 2020

Transferts de taxes du PCT (suite)	Taxe internationale de dépôt perçue par le RO au profit du Bureau international	Taxe de recherche perçue par le RO au profit d'ISA(s) participante(s)	Taxe de recherche supplémentaire perçue par le Bureau international au profit d'une SISA participante	Taxe de traitement perçue par une IPEA au profit du Bureau international	Différences en ce qui concerne la taxe de recherche perçue par une ISA dans une monnaie autre que la monnaie fixée
Office participant (code ST.3 et nom de l'office)	Étendue de la participation				
RU Service fédéral de la propriété intellectuelle (Rospatent) (Fédération de Russie)	RO percepteur	en tant que RO percepteur: <i>taxes de recherche perçues pour ISA/EP</i> en tant qu'ISA bénéficiaire: <i>reçoit les taxes de recherche transférées de RO/BG, CO, GE, LV, MA, MD, OA, SA, US, VN</i>	SISA bénéficiaire	IPEA perceptrice	ISA bénéficiaire: <i>reçoit les transferts en RUB pour les taxes de recherche perçues par tout RO non-participant ayant spécifié ISA/RU</i>
SA Autorité saoudienne de la propriété intellectuelle (SAIP)	RO percepteur	RO percepteur: <i>taxes de recherche perçues pour ISA/EP, KR, RU</i>	n/a	n/a	n/a
SE Office suédois de la propriété intellectuelle (PRV)	RO percepteur	en tant que RO percepteur: <i>taxes de recherche perçues pour ISA/EP, XN</i> en tant qu'ISA bénéficiaire: <i>reçoit les taxes de recherche transférées de RO/BR, DK, FI, IN, IS, KE, MA, MX, NO, OA, VN</i>	SISA bénéficiaire	IPEA perceptrice	ISA bénéficiaire: <i>reçoit les transferts en SEK pour les taxes de recherche perçues par tout RO non-participant ayant spécifié ISA/SE</i>

Notifications officielles (Gazette du PCT) – 26 novembre 2020

Transferts de taxes du PCT (suite)	Taxe internationale de dépôt perçue par le RO au profit du Bureau international	Taxe de recherche perçue par le RO au profit d'ISA(s) participante(s)	Taxe de recherche supplémentaire perçue par le Bureau international au profit d'une SISA participante	Taxe de traitement perçue par une IPEA au profit du Bureau international	Différences en ce qui concerne la taxe de recherche perçue par une ISA dans une monnaie autre que la monnaie fixée
Office participant (code ST.3 et nom de l'office)	Étendue de la participation				
SG Office de la propriété intellectuelle de Singapour	RO percepteur	en tant que RO percepteur: <i>taxes de recherche perçues pour</i> ISA/AT, AU, EP, JP, KR en tant qu'ISA bénéficiaire: <i>reçoit les taxes de recherche transférées de</i> RO/JP, KR, MX, UG, US, VN	SISA bénéficiaire	IPEA percepteur	ISA bénéficiaire: <i>reçoit les transferts en SGD pour les taxes de recherche perçues par tout RO non-participant ayant spécifié ISA/SG</i>
SI Office slovène de la propriété intellectuelle	RO percepteur	RO percepteur: <i>taxes de recherche perçues pour</i> ISA/EP	n/a	n/a	n/a
SK Office de la propriété industrielle de la République slovaque	RO percepteur	RO percepteur: <i>taxes de recherche perçues pour</i> ISA/EP	n/a	n/a	n/a
TN Institut national de la normalisation et de la propriété industrielle (INNORPI) (Tunisie)	RO percepteur	RO percepteur: <i>taxes de recherche perçues pour</i> ISA/EP	n/a	n/a	n/a

Notifications officielles (Gazette du PCT) – 26 novembre 2020

Transferts de taxes du PCT (suite)	Taxe internationale de dépôt perçue par le RO au profit du Bureau international	Taxe de recherche perçue par le RO au profit d'ISA(s) participante(s)	Taxe de recherche supplémentaire perçue par le Bureau international au profit d'une SISA participante	Taxe de traitement perçue par une IPEA au profit du Bureau international	Différences en ce qui concerne la taxe de recherche perçue par une ISA dans une monnaie autre que la monnaie fixée
Office participant (code ST.3 et nom de l'office)	Étendue de la participation				
TR Office turc des brevets et des marques (Turkpatent)	RO percepteur	en tant que RO percepteur: <i>taxes de recherche perçues pour ISA/EP</i> en tant qu'ISA bénéficiaire: <i>(ne participe pas encore en tant qu'ISA)</i>	<i>(ne participe pas encore en tant que SISA)</i>	<i>(ne participe pas encore en tant qu'ISA)</i>	<i>(ne participe pas encore en tant qu'ISA)</i>
UG Bureau des services de l'enregistrement de l'Ouganda (URSB)	RO percepteur	RO percepteur: <i>taxes de recherche perçues pour ISA/AT, EP, SG</i>	n/a	n/a	n/a
US Office des brevets et des marques des États-Unis (USPTO)	RO percepteur	en tant que RO percepteur: <i>taxes de recherche perçues pour ISA/AU, EP, IL, JP, KR, RU, SG</i> en tant qu'ISA bénéficiaire: <i>reçoit les taxes de recherche transférées de RO/BR, CL, DO, GE, IL, IN, JO, MX, NZ, OM, PE, PH, QA, ZA</i>	n/a	IPEA perceptrice	ISA bénéficiaire: <i>reçoit les transferts en USD pour les taxes de recherche perçues par tout RO non-participant ayant spécifié ISA/US</i>
VN Office de la propriété intellectuelle du Viet Nam (IP Viet Nam)	<i>(taxes payées directement au RO/IB par les déposants)</i>	RO percepteur: <i>taxes de recherche perçues pour ISA/AT, AU, EP, JP, KR, SG, SE, RU</i>	n/a	n/a	n/a

Notifications officielles (Gazette du PCT) – 26 novembre 2020

Transferts de taxes du PCT (suite)	Taxe internationale de dépôt perçue par le RO au profit du Bureau international	Taxe de recherche perçue par le RO au profit d'ISA(s) participante(s)	Taxe de recherche supplémentaire perçue par le Bureau international au profit d'une SISA participante	Taxe de traitement perçue par une IPEA au profit du Bureau international	Différences en ce qui concerne la taxe de recherche perçue par une ISA dans une monnaie autre que la monnaie fixée
Office participant (code ST.3 et nom de l'office)	Étendue de la participation				
XN Institut nordique des brevets	n/a	en tant que RO percepteur: (n/a) en tant qu'ISA bénéficiaire: <i>reçoit les taxes de recherche transférées de RO/DK, IS, NO, SE</i>	SISA bénéficiaire	IPEA perceptrice	ISA bénéficiaire: <i>reçoit les transferts en DKK pour les taxes de recherche perçues par tout RO non-participant ayant spécifié ISA/XN</i>
ZA Commission pour les sociétés et la propriété intellectuelle (CIPC) (Afrique du Sud)	RO percepteur	RO percepteur: <i>taxes de recherche perçues pour for ISA/AT, AU, EP, US</i>	n/a	n/a	n/a

Calendrier commun pour les listes de taxes et les transferts de taxes

Suite aux consultations tenues avec des offices participants, conformément à l'annexe G, partie II.2, paragraphe 8 des Instructions administratives du PCT, un calendrier commun a été établi pour l'année 2021, précisant les dernières dates auxquelles, chaque mois, un office percepteur participant doit établir et transmettre au Bureau international des informations relatives aux transferts de taxes ; et selon lesquelles les listes de taxes à transférer, ainsi que les montants de taxes indiqués dans lesdites listes, doivent être établis et transmis vers, ou par, le Bureau international.

Le calendrier commun établi pour la période du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2021 est comme suit :

Cycle	Mois civil (2021)	Mois considéré pour le service de transfert des taxes du PCT (période de facturation)	Service de transfert des taxes	Date limite pour la communication des documents au Bureau international (12h00 CET)	Date de valeur limite de paiement de l'office récepteur	Rapports sur les états financiers du service de transfert des taxes du PCT	Date de règlement du service de transfert des taxes du PCT
1	janvier	déc. 2020	Taxe PCT/ISA	mercredi 21-jan-2021	vendredi 22-jan-2021	mardi 26-jan-2021	vendredi 29-jan-2021
2	février	jan. 2021	Taxe PCT/ISA	mercredi 17-fév-2021	vendredi 19-fév-2021	mardi 23-fév-2021	vendredi 26-fév-2021
3	mars	fév. 2021	Taxe PCT/ISA	mercredi 17-mar-2021	vendredi 19-mar-2021	mardi 23-mar-2021	vendredi 26-mar-2021
4	avril	mars 2021	Taxe PCT/ISA	mercredi 21-avr-2021	vendredi 23-avr-2021	mardi 27-avr-2021	vendredi 30-avr-2021
5	mai	avr. 2021	Taxe PCT/ISA	mercredi 19-mai-2021	vendredi 21-mai-2021	mardi 25-mai-2021	vendredi 28-mai-2021
6	juin	mai 2021	Taxe PCT/ISA	mercredi 16-juin-2021	vendredi 18-juin-2021	mardi 22-juin-2021	vendredi 25-juin-2021
7	juillet	juin 2021	Taxe PCT/ISA	mercredi 21-juil-2021	vendredi 23-juil-2021	mardi 27-juil-2021	vendredi 30-juil-2021
8	août	juillet 2021	Taxe PCT/ISA	mercredi 18-août-2021	vendredi 20-août-2021	mardi 24-août-2021	vendredi 27-août-2021
9	septembre	août 2021	Taxe PCT/ISA	mercredi 22-sep-2021	vendredi 24-sep-2021	mardi 28-sep-2021	jeudi 30-sep-2021
10	octobre	sept. 2021	Taxe PCT/ISA	mercredi 20-oct-2021	vendredi 22-oct-2021	mardi 26-oct-2021	vendredi 29-oct-2021
11	novembre	oct. 2021	Taxe PCT/ISA	mercredi 17-nov-2021	vendredi 19-nov-2021	mardi 23-nov-2021	vendredi 26-nov-2021
12	décembre	nov. 2021	Taxe PCT/ISA	mercredi 15-déc-2021	vendredi 17-déc-2021	mardi 21-déc-2021	jeudi 23-déc-2021

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

3 décembre 2020

Notifications et informations de caractère général

	Page
Informations sur les États contractants	
KP République populaire démocratique de Corée	272
Dépôt et traitement sous forme électronique des demandes internationales : notification d'offices récepteurs	
BG Bulgarie	272

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS

KP République populaire démocratique de Corée

L'**Office des inventions de la République populaire démocratique de Corée** a notifié au Bureau international les titres de protection nationale disponibles par la voie PCT lorsque la République populaire démocratique de Corée est désignée (ou élue) : la protection par "*petty inventor's certificate*" et "*petty patent*" est disponible, en plus de la protection par brevet et certificat d'auteur d'invention.

En outre, l'Office a spécifié ses exigences concernant la protection provisoire à la suite de la publication internationale, comme suit :

- la protection provisoire peut être disponible à partir de la date où une traduction est mise à la disposition du public pour inspection, conformément à la *Loi sur les inventions de la République populaire démocratique de Corée*.

[Mise à jour de l'annexe B1(KP) du *Guide du déposant du PCT*]

DÉPÔT ET TRAITEMENT SOUS FORME ÉLECTRONIQUE DES DEMANDES INTERNATIONALES : NOTIFICATION D'OFFICES RÉCEPTEURS

BG Bulgarie

En vertu de la règle 89*bis*.1.d) et de l'instruction 710.b) des Instructions administratives du PCT, l'**Office des brevets de la République de Bulgarie**, en sa qualité d'office récepteur, a notifié au Bureau international un changement à apporter à sa notification publiée dans les Notifications officielles (Gazette du PCT) du 21 avril 2016, pages 84 et suivantes.

En particulier, à partir du 1^{er} février 2021, l'office n'acceptera plus les demandes internationales sous forme électronique déposées au moyen du logiciel de dépôt en ligne de l'OEB (en vertu des instructions 703.b)iv) et 710.a)i) des Instructions administratives du PCT).

Par conséquent, à partir du 1^{er} février 2021, le point relatif aux logiciels de dépôt électronique, spécifié par l'office dans sa notification susmentionnée, sera remplacé par le suivant :

En ce qui concerne les logiciels de dépôt électronique (instruction 710.a)i) :

- dépôt ePCT

[Mise à jour de l'annexe C(BG) du *Guide du déposant du PCT*]

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

10 décembre 2020

Notifications et informations de caractère général

	Page
Informations sur les États contractants	
BH Bahreïn	274
MN Mongolie	274
Taxes payables en vertu du PCT	
EA Organisation eurasiennne des brevets	274
Offices désignés (ou élus)	
MG Madagascar	275
Excuse de retard selon la règle 82^{quater.2} du PCT : Notifications par des offices et le Bureau international en vertu de la règle 82^{quater.2.a})	
EP Organisation européenne des brevets	276

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS

BH Bahreïn

L'**Office national des brevets (Bahreïn)** a notifié au Bureau international des changements relatifs à ses numéros de téléphone, qui sont désormais les suivants :

Téléphone: (973-17) 57 48 96
(973-17) 57 49 23
(973-17) 57 47 69

[Mise à jour de l'annexe B1(BH) du *Guide du déposant du PCT*]

MN Mongolie

L'**Office de la propriété intellectuelle de la Mongolie** a notifié au Bureau international des changements relatifs à son siège et adresse postale, et à son adresse Internet, qui sont désormais les suivants :

Siège et adresse postale : 13381 Ulaanbaatar
Bayanzurkh District, 3 Khoroo
Enkhtaivan Avenue 30
Mongolie

Internet : www.ipom.gov.mn

[Mise à jour de l'annexe B1(MN) du *Guide du déposant du PCT*]

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

EA Organisation eurasiennne des brevets

L'**Office eurasienn des brevets (OEAB)** a notifié au Bureau international un changement relatif à la monnaie de paiement de la taxe internationale de dépôt (règle 15.2.b)), la taxe par feuille à compter de la 31^e, ainsi que des réductions selon le point 4 du barème de taxes du PCT . En plus du **dollar des États-Unis (USD)**, l'office accepte désormais le paiement de ces taxes en **euro (EUR)**.

La liste consolidée des taxes, ainsi que le montant de chaque taxe, à laquelle ce changement s'applique, payables à l'office en sa qualité d'office récepteur, est la suivante :

Taxe internationale de dépôt ¹ :	USD 1.446	(1.453) ²
	ou EUR 1.217	(1.233) ²
Taxe par feuille à compter de la 31 ^e :	USD 16	
	ou EUR 14	
Réductions (selon le barème de taxes, point 4) :		
Dépôt électronique (la requête étant en format à codage de caractères) :	USD 217	(218) ²
	ou EUR 183	(185) ²
Dépôt électronique (la requête, la description, les revendications et l'abrégé étant en format à codage de caractères) :	USD 326	(328) ²
	ou EUR 275	(278) ²

[Mise à jour de l'annexe C(EA) du *Guide du déposant du PCT*]

OFFICES DÉSIGNÉS (OU ÉLUS)

MG Madagascar

L'**Office malgache de la propriété industrielle** a notifié au Bureau international que le montant de la taxe nationale de dépôt, payable en **ariary malgache (MGA)** à l'office en sa qualité d'office désigné (ou élu), comprend la taxe pour la délivrance et la publication d'un brevet.

[Mise à jour du chapitre national, résumé (MG) du *Guide du déposant du PCT*]

¹ Cette taxe est réduite de 90% si certaines conditions s'appliquent (voir l'annexe C(IB)).

² Le montant indiqué entre parenthèses est applicable à compter du 1^{er} janvier 2021.

EXCUSE DE RETARD SELON LA RÈGLE 82^{quater.2} DU PCT : NOTIFICATIONS PAR DES OFFICES ET LE BUREAU INTERNATIONAL EN VERTU DE LA RÈGLE 82^{quater.2.a})

Conformément à la règle 82^{quater.2.a}) relative à l'excuse de retard dans l'observation de certains délais en raison de l'indisponibilité de moyens de communication électronique au sein d'un office ou d'une organisation, les périodes d'indisponibilité suivantes sont notifiées :

EP Organisation européenne des brevets

Les moyens de communication électronique autorisés au sein de l'Office européen des brevets (OEB) étaient indisponibles au cours des intervalles de temps ci-après :

- CMS : du 26 novembre 2020, 08h00 au 27 novembre 2020, 11h00 (CET).
- Tous les services en ligne : du 26 novembre 2020, 23h25 au 27 novembre 2020, 1h15 (CET).

Les déposants qui n'ont pas pu observer un délai selon le PCT en raison des indisponibilités susmentionnées peuvent demander l'excuse de retard dans l'observation de délais en vertu de la règle 82^{quater.2} du PCT selon les conditions applicables (publiées dans les Notifications officielles (Gazette du PCT) du 26 novembre 2020 (pages 253 et suivantes)).

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

17 décembre 2020

Notifications et informations de caractère général

	Page
Informations sur les États contractants	
GM Gambie	278
Taxes payables en vertu du PCT	
IL Israël	278
RS Serbie	279
Offices désignés (ou élus)	
BH Bahreïn	280
IL Israël	280
RS Serbie	281

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS

GM Gambie

La **Direction générale de l'enregistrement, Département d'État pour la justice (Gambie)** a notifié au Bureau international des changements relatifs au nom de l'office, ainsi qu'à ses numéros de téléphone, et à ses adresses de courrier électronique et d'Internet, comme suit :

Nom de l'office :	Direction générale de l'enregistrement, Ministère de la justice (Gambie)
Téléphone :	(220) 422 84 50 (220) 422 86 65 (220) 314 10 05
Courrier électronique :	info@moj.gov.gm colleyabdoulie@yahoo.com
Internet :	www.moj.gov.gm

[Mise à jour de l'annexe B1(GM) du *Guide du déposant du PCT*]

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

IL Israël

L'**Office des brevets d'Israël** a notifié au Bureau international un nouveau montant, exprimé en **nouveau shekel israélien (ILS)**, de la taxe de transmission (règle 14 du PCT) payable à l'office en sa qualité d'office récepteur. Ce montant, applicable à partir du 1^{er} janvier 2021 est de ILS 554.

[Mise à jour de l'annexe C(IL) du *Guide du déposant du PCT*]

RS Serbie

L'**Office de la propriété intellectuelle (Serbie)** a notifié au Bureau international de nouveaux montants de plusieurs taxes, en **dinar serbe (RSD)**, payables à l'office en sa qualité d'office récepteur et applicables depuis le 1^{er} août 2020, comme suit :

Taxe de transmission (règle 14 du PCT) ¹ :	RSD 7.990	
Taxe pour le document de priorité (règle 17.1.b) du PCT) :	RSD 1.920	pour le premier document jusqu'à 10 pages, plus
	RSD 480	pour chaque document supplémentaire jusqu'à 10 pages, plus
	[Sans changement]	par page à compter de la 11 ^e
Taxe pour requête en restauration du droit de priorité (règle 26bis.3.d) du PCT) :	RSD 3.210	

[Mise à jour de l'annexe C(RS) du *Guide du déposant du PCT*]

¹ Cette taxe est réduite de 50% lorsque la demande internationale est déposée par une personne physique.

OFFICES DÉSIGNÉS (OU ÉLUS)

BH Bahreïn

L'**Office national des brevets (Bahreïn)** a notifié au Bureau international de nouveaux montants de taxes, exprimés en **dinar de Bahreïn (BHD)**, payables à l'office en sa qualité d'office désigné (ou élu). Ces montants, applicables depuis le 13 décembre 2018, sont les suivants :

Pour un brevet :

Taxe de dépôt ² :	BHD	540	(270) ³
Taxe annuelle pour la 2 ^e année :	BHD	200	(100) ³
Taxe de publication :	BHD	320	(160) ³

Pour un modèle d'utilité :

Taxe de dépôt ² :	BHD	270	(135) ³
------------------------------	-----	-----	--------------------

[Mise à jour du chapitre national, résumé (BH) du *Guide du déposant du PCT*]

IL Israël

L'**Office des brevets d'Israël** a notifié au Bureau international un nouveau montant, exprimé en **nouveau shekel israélien (ILS)**, de la taxe de dépôt payable à l'office en sa qualité d'office désigné (ou élu). Ce montant, applicable à partir du 1^{er} janvier 2021, est de ILS 2.030⁴.

[Mise à jour du chapitre national, résumé (IL), du *Guide du déposant du PCT*]

² Doit être remise ou payée dans le délai applicable en vertu de l'article 22 ou 39.1) du PCT.

³ Le montant indiqué entre parenthèses est applicable dans le cas d'un dépôt effectué par un particulier.

⁴ Cette taxe est réduite de 40% pour les demandes déposées en premier lieu en Israël par un déposant qui est une personne physique ou une entreprise dont le chiffre d'affaires a été inférieur à ILS 10 millions au cours de la dernière année civile.

RS Serbie

L'**Office de la propriété intellectuelle (Serbie)** a notifié au Bureau international de nouveaux montants de plusieurs composantes de la taxe nationale⁵, en **dinar serbe (RSD)**, payables à l'office en sa qualité d'office désigné (ou élu) et applicables depuis le 1^{er} août 2020, comme suit :

Pour un brevet :

Taxe de dépôt⁶ : RSD 7.990

Taxe d'examen⁶ : RSD 7.990

Taxe annuelle pour les trois premières années⁶ : RSD 11.200

Pour un "*petty patent*" :

Taxe de dépôt⁶ : RSD 7.990

[Mise à jour du chapitre national, résumé (RS), du *Guide du déposant du PCT*]

⁵ Doit être remise ou payée dans le délai applicable en vertu de l'article 22 ou 39.1) du PCT.

⁶ Cette taxe est réduite de 50% lorsque la demande internationale est déposée par une personne physique.

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

10 janvier 2019

Notifications et informations de caractère général

	Page
Administrations chargées de la recherche internationale	
Administrations chargées de l'examen préliminaire international	
CA Canada	2
Offices récepteurs	
BH Bahreïn	2
Offices désignés (ou élus)	
BH Bahreïn	3
Taxes payables en vertu du PCT	
CO Colombie	3
IL Israël	4
Dépôts de micro-organismes et autre matériel biologique : exigences des offices désignés et élus	
IL Israël	4

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE L'EXAMEN PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL

CA Canada

Accord entre le Commissaire aux brevets du Canada et le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle¹

Suite à la publication dans les Notifications officielles (Gazette du PCT) du 15 novembre 2018 (pages 336 et 337), du texte d'une modification de l'accord entre le **Commissaire aux brevets du Canada** et le Bureau international, qui prolongeait la nomination du Commissaire aux brevets du Canada en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international au titre du PCT jusqu'à la plus proche des deux dates suivantes : le 31 décembre 2019 ou la veille de la date d'entrée en vigueur d'un nouvel accord sur le même sujet (conformément aux articles 16.3)b) et 32.3) du PCT et selon les procédures juridiques et constitutionnelles internes du Canada), les parties ont conclu un nouvel accord qui est entré en vigueur le 28 décembre 2018.

Ce nouvel accord a effet jusqu'au 31 décembre 2027 et figure à la fin du présent numéro des Notifications officielles (Gazette du PCT).

OFFICE RÉCEPTEURS

BH Bahreïn

L'**Office national des brevets (Bahreïn)** a notifié au Bureau international un changement concernant ses exigences quant à la question de savoir qui peut agir en qualité de mandataire auprès de l'office — depuis le 9 novembre 2018, tout avocat ou juriste habilité à exercer auprès de l'office peut agir en cette qualité.

[Mise à jour de l'annexe C(BH) du *Guide du déposant du PCT*]

¹ Disponible sur le site Internet de l'OMPI à l'adresse suivante : www.wipo.int/pct/fr/texts/agreements/ag_ca.pdf.

OFFICES DÉSIGNÉS (OU ÉLUS)

BH Bahreïn

Le 12 novembre 2018, l'**Office national des brevets (Bahreïn)** a notifié au Bureau international qu'il n'exige plus qu'un exemplaire de la demande internationale soit remis à l'office.

De plus, l'Office a notifié au Bureau international un changement concernant l'une de ses exigences particulières en vertu de la règle 51*bis*.1 du PCT — l'office n'exige plus que deux exemplaires de la traduction de la demande internationale soit remis.

L'Office a également notifié au Bureau international un changement concernant ses exigences quant à la question de savoir qui peut agir en qualité de mandataire auprès de l'office — depuis le 9 novembre 2018, tout avocat ou juriste habilité à exercer auprès de l'office peut agir en cette qualité.

[Mise à jour du chapitre national, résumé (BH) du *Guide du déposant du PCT*]

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

CO Colombie

La **Surintendance de l'industrie et du commerce (Colombie)** a notifié au Bureau international de nouveaux montants de plusieurs composantes de la taxe nationale², exprimés en **pesos colombiens (COP)**, payables à l'office en sa qualité d'office désigné (ou élu). Ces montants, applicables depuis le 1^{er} janvier 2019, sont les suivants :

Pour un brevet :	En ligne	Sur papier
Taxe de dépôt :	COP 76.000	COP 95.000
Taxe annuelle :		
– de la 1 ^{ère} à la 4 ^{ème} année par année :	COP 266.500 (396.000) ³	COP 320.000 (475.000) ³
Pour un modèle d'utilité :		
– Taxe de dépôt :	COP 66.500	COP 83.000

[Mise à jour du chapitre national, résumé (CO), du *Guide du déposant du PCT*]

² Doit être remise ou payée dans le délai applicable en vertu de l'article 22 ou 39.1) du PCT. Pour connaître le montant de la taxe en vigueur, se renseigner auprès de l'office ou du mandataire.

³ Le montant indiqué entre parenthèses est applicable en cas de paiement tardif pendant une période de grâce de six mois à compter de la date d'échéance.

IL Israël

L'**Office des brevets d'Israël** a notifié au Bureau international de nouveaux montants, exprimés en **nouveau shekels israéliens (ILS)**, de la taxe de transmission et de la taxe pour le document de priorité, applicables depuis le 1^{er} janvier 2019 et payables à l'office en sa qualité d'office récepteur, comme suit :

Taxe de transmission (règle 14 du PCT) :	ILS	557
Taxe pour le document de priorité :	ILS	88

[Mise à jour de l'annexe C(IL) du *Guide du déposant du PCT*]

DÉPÔTS DE MICRO-ORGANISMES ET AUTRE MATÉRIEL BIOLOGIQUE : EXIGENCES DES OFFICES DÉSIGNÉS ET ÉLUS

IL Israël

L'**Office des brevets d'Israël** a notifié au Bureau international ses exigences concernant le dépôt de micro-organismes et autre matériel biologique, applicable depuis le 1^{er} janvier 2019, qui sont désormais les suivantes :

Office désigné (ou élu)	Délai (éventuel) inférieur à 16 mois à compter de la date de priorité, dans lequel le déposant doit fournir :		Indications (éventuelles) qui doivent figurer outre celles exigées dans la règle 13 <i>bis</i> .3.a)i) à iii) selon les notifications des offices intéressés
	les indications exigées dans la règle 13 <i>bis</i> .3.a)i) à iii)	toute indication supplémentaire spécifiée dans la colonne adjacente de droite	
Israël Office des brevets d'Israël	Le nom de l'institution de dépôt, le numéro d'accession et la date du dépôt lors du dépôt (doivent être dans la description)	Aucun	Dans la mesure où ils sont accessibles au déposant, renseignements se rapportant aux du micro- organisme

[Mise à jour de l'annexe L du *Guide du déposant du PCT*]

ACCORD

entre le Gouvernement du Canada
et le Bureau international de l'Organisation Mondiale
de la Propriété Intellectuelle

concernant les fonctions du Commissaire aux brevets du Canada
en qualité d'administration chargée de la recherche internationale
et d'administration chargée de l'examen préliminaire international
au titre du Traité de coopération en matière de brevets

Préambule

Le Gouvernement du Canada et le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle, ci-après dénommés les " Parties ",

Considérant que l'Assemblée de l'Union du PCT (Traité de coopération en matière de brevets), après avoir entendu l'avis du Comité de coopération technique du PCT, a nommé le Commissaire aux brevets du Canada en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international au titre du Traité de coopération en matière de brevets, fait à Washington le 19 juin 1970, et approuvé le présent accord conformément aux articles 16.3) et 32.3),

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier Termes et expressions

- 1) Aux fins du présent accord, on entend par
 - a) "traité" le Traité de coopération en matière de brevets (PCT);
 - b) "règlement d'exécution" le règlement d'exécution du traité;
 - c) "instructions administratives" les instructions administratives du traité;
 - d) "article" un article du traité (sauf quand il est fait expressément référence à un article du présent accord);
 - e) "règle" une règle du règlement d'exécution;
 - f) "État contractant" un État partie au traité;
 - g) "Administration" le Commissaire aux brevets du Canada;
 - h) "Bureau international" le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle.

2) Aux fins du présent accord, tous les autres termes et expressions utilisés dans ledit accord qui sont également employés dans le traité, le règlement d'exécution ou les instructions administratives ont le même sens que dans le traité, le règlement d'exécution et les instructions administratives.

Article 2

Obligations fondamentales

1) L'Administration procède à la recherche internationale et à l'examen préliminaire international conformément aux dispositions du traité, du règlement d'exécution, des instructions administratives et du présent accord et assume toutes autres fonctions confiées aux administrations chargées de la recherche internationale et aux administrations chargées de l'examen préliminaire international en vertu de ces dispositions.

2) Pour procéder à la recherche internationale et à l'examen préliminaire international, l'Administration applique et observe toutes les règles communes à la recherche internationale et à l'examen préliminaire international et se conforme notamment aux Directives concernant la recherche internationale et l'examen préliminaire international selon le PCT.

3) L'Administration assure le fonctionnement d'un système de gestion de la qualité conformément aux exigences prévues dans les Directives concernant la recherche internationale et l'examen préliminaire international selon le PCT.

4) L'Administration et le Bureau international, eu égard à leurs tâches respectives telles que prévues par le traité, le règlement d'exécution, les instructions administratives et le présent accord, se prêtent mutuellement assistance, dans la mesure qu'ils jugent l'un et l'autre appropriée, pour l'exécution desdites tâches.

Article 3

Compétence de l'Administration

1) L'Administration agit en qualité d'administration chargée de la recherche internationale à l'égard de toute demande internationale déposée auprès de l'office récepteur de tout État contractant, ou agissant pour tout État contractant, indiqué à l'annexe A du présent accord, à condition que l'office récepteur l'ait désignée à cette fin, que la demande, ou une traduction de celle-ci remise aux fins de la recherche internationale, soit dans la langue ou dans l'une des langues indiquées à l'annexe A du présent accord et, le cas échéant, que l'Administration ait été choisie par le déposant et que toute autre condition précisée dans l'annexe A du présent accord au sujet d'une telle demande soit remplie.

2) L'Administration agit en qualité d'administration chargée de l'examen préliminaire international à l'égard de toute demande internationale déposée auprès de l'office récepteur de tout État contractant, ou agissant pour tout État contractant, indiqué à l'annexe A du présent accord, à condition que l'office récepteur l'ait désignée à cette fin, que la demande, ou une traduction de celle-ci remise aux fins de l'examen préliminaire international, soit dans la langue ou dans l'une des langues indiquées à l'annexe A du présent accord et, le cas échéant, que l'Administration ait été choisie par le déposant et que toute autre condition précisée dans l'annexe A du présent accord au sujet d'une telle demande soit remplie.

3) Lorsqu'une demande internationale est déposée auprès du Bureau international agissant en tant qu'office récepteur en vertu de la règle 19.1.a)iii), les alinéas 1) et 2) s'appliquent comme si la demande avait été déposée auprès d'un office récepteur compétent en vertu de la règle 19.1.a)i) ou ii), b) ou c) ou de la règle 19.2.i).

4) L'Administration effectue des recherches internationales supplémentaires conformément à la règle 45*bis* dans les limites qu'elle fixe, comme indiqué à l'annexe B du présent accord.

Article 4

Objets pour lesquels la recherche et l'examen ne sont pas obligatoires

En vertu, respectivement, de l'article 17.2)a)i) et de l'article 34.4)a)i), l'Administration n'est pas tenue d'effectuer la recherche internationale ou l'examen préliminaire international dans la mesure où elle considère que la demande internationale concerne un objet visé à la règle 39.1 ou à la règle 67.1, selon le cas, à l'exception des objets indiqués à l'annexe C du présent accord.

Article 5

Taxes et droits

1) Un barème de toutes les taxes requises par l'Administration, ainsi que de tous les autres droits que l'Administration peut percevoir en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et d'administration chargée de l'examen préliminaire international, figure à l'annexe D du présent accord.

2) Sous réserve des conditions et limites indiquées à l'annexe D du présent accord, l'Administration

- i) rembourse tout ou partie de la taxe de recherche acquittée, ou supprime ou réduit la taxe de recherche, lorsque le rapport de recherche internationale peut se baser entièrement ou partiellement sur les résultats d'une recherche effectuée antérieurement (règles 16.3 et 41.1);
- ii) rembourse la taxe de recherche lorsque la demande internationale est retirée ou considérée comme retirée avant le début de la recherche internationale.

3) L'Administration rembourse, aux conditions et dans les limites indiquées à l'annexe D du présent accord, tout ou partie de la taxe d'examen préliminaire acquittée lorsque la demande d'examen préliminaire international est considérée comme n'ayant pas été présentée (règle 58.3), ou bien lorsque la demande d'examen préliminaire international ou la demande internationale est retirée par le déposant avant le début de l'examen préliminaire international.

Article 6 Classification

Aux fins des règles 43.3.a) et 70.5.b), l'Administration indique la classe dans laquelle entre l'objet selon la classification internationale des brevets. L'Administration peut, en outre, conformément aux règles 43.3 et 70.5, indiquer le classement de l'objet selon toute autre classification des brevets énoncée à l'annexe E du présent accord dans les limites qu'elle fixe, comme indiqué dans ladite annexe.

Article 7 Langues utilisées par l'Administration pour la correspondance

L'Administration utilise, aux fins de la correspondance (y compris les formulaires), à l'exclusion de la correspondance échangée avec le Bureau international, la langue ou l'une des langues indiquées à l'annexe F, compte tenu de la langue ou des langues indiquées à l'annexe A et de la langue ou des langues dont l'usage est autorisé par l'Administration conformément à la règle 92.2.b).

Article 8 Recherche de type international

L'Administration effectue des recherches de type international dans les limites qu'elle fixe, comme indiqué à l'annexe G du présent accord.

Article 9 Entrée en vigueur

Le présent accord entre en vigueur à la date indiquée dans la notification écrite adressée par le Gouvernement du Canada au Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle pour l'informer qu'il a mené à terme les procédures internes nécessaires à l'entrée en vigueur du présent accord.

Article 10 Durée et renouvellement

Le présent accord restera en vigueur jusqu'au 31 décembre 2027. En juillet 2026 au plus tard, les Parties entameront des négociations en vue de le renouveler.

Article 11 Modification

1) Sans préjudice des alinéas 2) et 3), les Parties peuvent convenir de modifications à apporter au présent accord, sous réserve de leur approbation par l'Assemblée de l'Union internationale de coopération en matière de brevets; ces modifications prennent effet conformément à la procédure établie à l'article 9 du présent accord.

2) Sans préjudice de l'alinéa 3), le Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle et le Gouvernement du Canada peuvent convenir de modifications à apporter aux annexes du présent accord; nonobstant les dispositions de l'alinéa 4), ces modifications prennent effet conformément à la procédure établie à l'article 9 du présent accord.

3) Le Gouvernement du Canada peut, par notification adressée au Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle,

- i) compléter les indications relatives aux États et aux langues figurant à l'annexe A du présent accord;
- ii) modifier les indications relatives aux recherches internationales supplémentaires figurant à l'annexe B du présent accord;
- iii) modifier le barème de taxes et de droits figurant à l'annexe D du présent accord;
- iv) modifier les indications relatives aux systèmes de classement des brevets figurant à l'annexe E du présent accord;
- v) modifier les indications relatives aux langues utilisées pour la correspondance figurant à l'annexe F du présent accord;
- vi) modifier les indications relatives aux recherches de type international figurant à l'annexe G du présent accord.

4) Toute modification notifiée conformément à l'alinéa 3) prend effet à la date indiquée dans la notification; toutefois,

- i) toute modification de l'annexe B tendant à ce que l'Administration n'effectue plus de recherches internationales supplémentaires ne prend effet que six mois au moins après la date de réception de la notification par le Bureau international, et
- ii) toute modification concernant la monnaie dans laquelle sont exprimés les taxes ou droits indiqués à l'annexe D ou leur montant, toute adjonction de nouvelles taxes ou de nouveaux droits, ou toute modification des conditions et des limites des remboursements ou des réductions de taxes indiquées à l'annexe D ne prend effet que deux mois au moins après la date de réception de la notification par le Bureau international.

Article 12
Extinction

- 1) Le présent accord prend fin avant le 31 décembre 2027 :
 - i) si le Gouvernement du Canada notifie par écrit au Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle son intention de mettre fin au présent accord; ou
 - ii) si le Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle notifie par écrit au Gouvernement du Canada son intention de mettre fin au présent accord.

2) L'extinction du présent accord conformément à l'alinéa 1) prend effet un an après réception de la notification par l'autre Partie, sauf si un délai plus long est précisé dans la notification ou si les deux Parties conviennent d'un délai plus court.

En foi de quoi les Parties ont apposé leur signature au bas du présent accord.

Fait à Genève, le 28 septembre 2018, en deux exemplaires originaux en langues anglaise et française, chaque texte faisant également foi.

Pour le Gouvernement du Canada
par :

Johanne BÉLISLE
Commissaire aux brevets
Gouvernement du Canada

Pour le Bureau international de
l'organisation mondiale de la propriété
intellectuelle par :

Francis GURRY
Directeur général
Organisation mondiale

Annexe A États et langues

Conformément à l'article 3 de l'accord, l'Administration spécifie :

- i) les États suivants pour lesquels elle agira :

en ce qui concerne l'article 3.1) :

le Canada et les États considérés comme des pays en développement conformément à la pratique établie de l'Assemblée générale des Nations Unies;

en ce qui concerne l'article 3.2) :

lorsque l'Administration a établi le rapport de recherche internationale, le Canada et les États considérés comme des pays en développement conformément à la pratique établie de l'Assemblée générale des Nations Unies.

Lorsqu'un office récepteur désigne l'Administration internationale en vertu des articles 3.1) et 3.2), l'Administration internationale devient compétente à l'égard des demandes internationales déposées auprès de l'office récepteur à partir d'une date à convenir entre l'office récepteur et l'Administration internationale et à notifier au Bureau international.

- ii) les langues suivantes qu'elle acceptera :
anglais, français.

Annexe B Recherche internationale supplémentaire : documents sur lesquels porte la recherche; limitations et conditions

L'Administration n'effectue pas de recherches internationales supplémentaires.

Annexe C Objets non exclus de la recherche ou de l'examen

Les objets visés à la règle 39.1 ou 67.1 qui, conformément à l'article 4 de l'accord, ne sont pas exclus de la recherche ou de l'examen.

tout objet qui, conformément aux dispositions de la législation canadienne en matière de brevets, est soumis à la recherche ou à l'examen dans le cadre de la procédure canadienne de délivrance des brevets.

**Annexe D
Taxes et droits**

Partie I. Barème de taxes et de droits

Type de taxe ou de droit	Montant (en dollars canadiens)
Taxe de recherche (règle 16.1.a))	1.600
Taxe additionnelle (règle 40.2.a))	1.600
Taxe d'examen préliminaire (règle 58.1.b))	800
Taxe additionnelle (règle 68.3.a))	800
Taxe pour la délivrance de copies (règles 44.3.b), 71.2.b), 94.1 <i>ter</i> et 94.2) sous forme électronique	
a) pour les 7 premiers mégaoctets, plus	10 ⁴
b) par tranche de 10 mégaoctets ou partie de celle-ci qui excède les 7 premiers mégaoctets	10 ⁴
Taxe pour la délivrance de copies (règles 44.3.b), 71.2.b), 94.1 <i>ter</i> et 94.2), par page (sur papier)	1 ⁴

Partie II. Conditions et limites des remboursements ou des réductions de taxes

1) Toute somme payée par erreur, sans raison ou en excédent par rapport au montant dû au titre des taxes indiquées dans la partie I est remboursée.

2) Lorsque la demande internationale est retirée ou considérée comme retirée en vertu de l'article 14.1), 3) ou 4) avant le début de la recherche internationale, le montant de la taxe de recherche qui a été acquitté est intégralement remboursé.

3) Lorsque l'Administration peut utiliser les résultats d'une recherche antérieure, elle rembourse jusqu'à 25% du montant de la taxe de recherche acquittée, selon le degré d'utilisation de la recherche antérieure par l'Administration.

4) Dans les cas prévus à la règle 58.3, le montant de la taxe d'examen préliminaire qui a été acquitté est intégralement remboursé.

5) Lorsque la demande internationale ou la demande d'examen préliminaire international est retirée avant le début de l'examen préliminaire international, le montant de la taxe d'examen préliminaire qui a été acquitté est intégralement remboursé.

⁴ S'agissant des règles 44.3.b) et 71.2.b), en sa qualité d'administration chargée de la recherche internationale, L'Administration fournit gratuitement aux déposants une première copie de tous les documents issus de la littérature non-brevet cités dans le rapport de recherche internationale. La première copie de chaque document issu de la littérature non-brevet cité est fournie gratuitement aux offices désignés ou élus, sur demande. L'Administration, en sa qualité d'administration chargée de l'examen préliminaire international, fournit gratuitement aux déposants et aux offices élus une première copie de tous les documents supplémentaires issus de la littérature non-brevet cités dans le rapport d'examen préliminaire international mais non cités dans le rapport de recherche internationale, sur demande.

Annexe E
Classification

En vertu de l'article 6 de l'accord, l'Administration utilise les systèmes de classement ci-après en sus de la classification internationale des brevets : aucun.

Annexe F
Langues utilisées pour la correspondance

Conformément à l'article 7 de l'accord, l'Administration spécifie les langues suivantes :

anglais, français.

Annexe G
Recherche de type international

En vertu de l'article 8 de l'accord, l'Administration spécifie les limites suivantes en ce qui concerne les recherches de type international :

L'Administration n'effectue pas de recherches de type international.

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

17 janvier 2019

Notifications et informations de caractère général

	Page
Administrations chargées de la recherche internationale	
Administrations chargées de l'examen préliminaire international	
IL Israël	15
Modifications des Instructions administratives du PCT	
Note du Bureau international	16
Texte des modifications des instructions administratives (en vigueur à partir du 1 ^{er} janvier 2019)	16
Taxes payables en vertu du PCT	
BR Brésil	20
IL Israël	20

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

**ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE
ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE L'EXAMEN PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL**

IL Israël

Accord entre le Gouvernement d'Israël et le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle¹ – Modification de l'annexe D

L'Office des brevets d'Israël a adressé au Bureau international, en vertu de l'article 11.3)iii) de l'accord susmentionné, une notification l'informant de modifications apportées à la partie I de l'annexe D de cet accord. Ces modifications entreront en vigueur le 1^{er} mars 2019. L'annexe D modifiée aura la teneur suivante :

**“Annexe D
Taxes et droits**

Partie I. Barème de taxes et de droits

Type de taxe ou de droit	Montant (Nouveau sheqel israélien)
Taxe de recherche (règle 16.1.a))	3.567
Taxe additionnelle (règle 40.2.a))	3.567
Taxe d'examen préliminaire (règle 58.1.b))	1.529
Taxe additionnelle (règle 68.3.a))	1.529
Taxe pour remise tardive (règles 13 <i>ter</i> .1.c) et 13 <i>ter</i> .2)	458
Coût des copies (règles 44.3.b), 71.2.b), 94.1 <i>ter</i> et 94.2), par document	44

Partie II. [Sans changement]”

¹ Disponible sur le site Internet de l'OMPI à l'adresse suivante :
www.wipo.int/pct/fr/texts/agreements/ag_il.pdf.

MODIFICATIONS DES INSTRUCTIONS ADMINISTRATIVES DU PCT

NOTE DU BUREAU INTERNATIONAL

Après consultation avec les offices et les administrations, et avec certaines organisations non gouvernementales représentant des utilisateurs du système du PCT, conformément à la règle 89.2.b) du PCT, des modifications des instructions 102, 109, 705*bis* et 713 des Instructions administratives du PCT, ainsi qu'une nouvelle instruction 406*bis*, ont été promulguées avec effet à partir du 1^{er} janvier 2019.

Le but principal de ces modifications est :

- i) de faciliter le traitement électronique des demandes internationales et d'autres documents associés aux demandes internationales (instruction 102);
- ii) d'augmenter la longueur autorisée des références de dossier (instruction 109);
- iii) de permettre au déposant de soumettre volontairement au Bureau international une traduction en anglais du titre de l'invention lorsque la demande n'est pas déposée en anglais et qu'une traduction de la demande en anglais n'est pas requise par l'office récepteur (instruction 406*bis*); et
- iv) de réduire la période de conservation par les offices des originaux sur papier (instructions 705*bis* et 713).

Le texte complet des instructions administratives en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2019 (PCT/AI/19) est disponible sur le site Internet de l'OMPI à l'adresse suivante : www.wipo.int/pct/fr/texts/pdf/ai.pdf.

TEXTE DES MODIFICATIONS DES INSTRUCTIONS ADMINISTRATIVES *(en vigueur à partir du 1^{er} janvier 2019)*

Instruction 102 **Utilisation des formulaires**

a) Sous réserve des alinéas b) à k) et de l'instruction 103, les administrations internationales doivent utiliser les formulaires obligatoires indiqués ci-après, ou en exiger l'utilisation :

[Liste des formulaires omise]

b) De légères modifications de présentation nécessitées par l'impression en différentes langues des formulaires visés à l'alinéa a) sont autorisées.

c) Dans les formulaires mentionnés du point ii) au point v) de l'alinéa a), de légères modifications de présentation sont autorisées, dans la mesure nécessaire pour répondre aux prescriptions internes des diverses administrations internationales, notamment en vue de l'établissement des formulaires par ordinateur ou de l'utilisation d'enveloppes à fenêtre.

d) Lorsque l'office récepteur, l'administration chargée de la recherche internationale et/ou l'administration chargée de l'examen préliminaire international font partie du même office, ils ne sont pas tenus d'utiliser les formulaires mentionnés à l'alinéa a) pour les communications intérieures à cet office.

e) Les annexes des formulaires PCT/RO/106, PCT/RO/118, PCT/ISA/201, PCT/ISA/205, PCT/ISA/206, PCT/ISA/210, PCT/ISA/219, PCT/IB/313, PCT/IB/336, PCT/IPEA/404, PCT/IPEA/405 et PCT/IPEA/415 peuvent être omises lorsqu'elles ne sont pas utilisées.

f) Les administrations internationales concernées doivent diffuser les notes relatives aux formulaires PCT/RO/101 (formulaire de requête), PCT/IB/375 (formulaire de demande de recherche supplémentaire) et PCT/IPEA/401 (formulaire de demande d'examen préliminaire international) conjointement avec les imprimés de ces formulaires. Les notes relatives au formulaire PCT/ISA/220 doivent accompagner ce formulaire lorsqu'il est envoyé au déposant.

g) L'utilisation de formulaires non mentionnés à l'alinéa a) est facultative.

h) Lorsque la requête ou la demande d'examen préliminaire international sont présentées sous la forme d'imprimés d'ordinateur, ces derniers doivent être établis comme suit :

i) la configuration et le contenu de la requête et de la demande d'examen préliminaire international doivent, lorsque celles-ci sont présentées sous la forme d'imprimés d'ordinateur, correspondre à la présentation des formulaires PCT/RO/101 (formulaire de requête) et PCT/IPEA/401 (formulaire de demande d'examen préliminaire international) ("les formulaires imprimés"), les mêmes renseignements étant indiqués sur les pages correspondantes;

ii) tous les cadres doivent être formés en traits pleins; les traits doubles peuvent être remplacés par des traits simples;

iii) le numéro et le titre des cadres doivent figurer sur les imprimés d'ordinateur, même si aucun renseignement n'est communiqué dans un cadre donné;

iv) les cadres réservés aux administrations internationales doivent être au moins aussi grands qu'ils le sont sur les formulaires imprimés;

v) tous les autres cadres doivent avoir des dimensions ne s'écartant pas de plus d'un centimètre de celles des formulaires imprimés;

vi) tout le texte doit être établi en corps neuf points ou plus;

vii) les titres doivent se distinguer nettement des autres renseignements;

viii) les notes explicatives figurant en italique sur les formulaires imprimés peuvent être omises.

i) D'autres modes autorisés de présentation de la requête et de la demande d'examen préliminaire international sous la forme d'imprimés d'ordinateur peuvent être déterminés par le Directeur général. Tout mode de présentation de ce type fait l'objet d'une publication dans la gazette.

j) Le rendu paginé d'un formulaire généré à partir d'un format à codage de caractères doit être autorisé s'il est généré conformément à une feuille de style fournie par le Bureau international².

k) Un formulaire peut être transmis par un office, par une administration internationale ou par le Bureau international au seul format à codage de caractères et sans rendu paginé, pour autant que l'office, l'administration ou le Bureau international destinataire ait accepté de recevoir les informations dans ce format et de générer tout rendu paginé susceptible d'être demandé à des fins d'archivage de l'office destinataire.

Instruction 109 **Référence de dossier**

a) Lorsqu'un document remis par le déposant contient l'indication d'une référence de dossier, celle-ci ne doit pas comporter plus de 25 caractères et peut être composée soit de lettres de l'alphabet latin soit de chiffres arabes, soit des deux. Le trait d'union (" - ") peut aussi être utilisé comme séparateur entre des caractères alphanumériques.

b) La correspondance émanant des administrations internationales et destinée au déposant doit comporter cette référence de dossier.

Instruction 406bis **Proposition de traduction anglaise du titre de l'invention**

a) Lorsque la demande internationale doit être publiée dans une langue autre que l'anglais et qu'une traduction de la demande en anglais n'est pas requise en vertu de la règle 12.3.a), le déposant peut fournir une proposition de traduction du titre de l'invention en anglais au Bureau international avant l'expiration d'un délai de 14 mois à compter de la date de priorité.

b) Dans la mesure du possible, le Bureau international doit tenir compte de la traduction proposée lors de la préparation de la traduction visée à la règle 48.3.c) si elle est reçue dans le délai indiqué au paragraphe a).

Instruction 705bis **Traitement sous forme électronique des demandes internationales déposées sur papier; copie pour l'office récepteur, exemplaire original et copie de recherche**

a) Lorsqu'une demande internationale est déposée sur papier, elle peut, sous réserve de la présente partie, être traitée et conservée sous la forme d'une copie intégrale et fidèle sous forme électronique établie par l'office récepteur, l'administration chargée de la recherche internationale, l'administration chargée de l'examen préliminaire international ou le Bureau international³.

² *Note de l'éditeur* : Disponible sur le site Internet de l'OMPI à l'adresse suivante : www.wipo.int/pct/en/epct/resources.

³ *Note de l'éditeur* : Les notifications en vertu de l'instruction 705bis.a) devraient contenir des informations en ce qui concerne les types de format électronique de document et d'emballage électronique qui sont utilisés par l'office ainsi que les moyens de transmission et toute autre information appropriée destinée à faciliter l'échange des documents.

b) Conformément à l'alinéa a) et aux fins de l'article 12, lorsqu'une demande internationale est déposée sur papier :

i) l'office récepteur peut conserver une copie sous forme électronique visée à cet alinéa en tant que copie pour l'office récepteur;

ii) le Bureau international peut conserver une copie sous forme électronique visée à cet alinéa en tant qu'exemplaire original;

iii) l'administration chargée de la recherche internationale peut conserver une copie sous forme électronique visée à cet alinéa en tant que copie de recherche.

c) Lorsqu'une copie sous forme électronique est conservée en tant qu'exemplaire original en vertu de l'alinéa b)ii), l'original de la demande internationale telle qu'elle a été déposée sur papier est conservé, pendant 5 années au moins à compter de la date du dépôt international, par le Bureau international ou, lorsque l'office récepteur et le Bureau international en sont convenus, par l'office récepteur au nom du Bureau international. La mention "DEMANDE INTERNATIONALE – ORIGINAL DÉPOSÉ SUR PAPIER (INSTRUCTION 705*bis*)" ou son équivalent dans la langue de publication de la demande internationale doit être apposée sur l'original en bas de la première page de la requête et de la première page de la description⁴.

d) Lorsque, avant l'expiration du délai visé à l'alinéa c), le Bureau international constate, sur requête en correction présentée par le déposant ou d'une autre manière, qu'une copie sous forme électronique conservée en tant qu'exemplaire original en vertu de l'alinéa b)ii) n'est en fait pas une copie intégrale et fidèle de l'original conservé conformément à l'alinéa c), il corrige l'exemplaire original afin de le mettre en conformité avec l'original. Si l'office récepteur, l'administration chargée de la recherche internationale, l'administration chargée de l'examen préliminaire international ou un office désigné ou élu estime que le Bureau international devrait procéder à une constatation en vertu de la première phrase du présent alinéa, il porte les faits pertinents à l'attention du Bureau international.

e) Lorsque le Bureau international a corrigé l'exemplaire original conformément à l'alinéa d), il notifie ce fait au déposant à bref délai, publie la demande internationale corrigée avec une page de couverture révisée et publie un avis relatif à ce fait dans la gazette. L'instruction 422.a)i) à v) s'applique *mutatis mutandis* en ce qui concerne la notification à l'office récepteur, à l'administration chargée de la recherche internationale, à l'administration chargée de l'examen préliminaire international et aux offices désignés ou élus.

⁴ *Note de l'éditeur* : Les offices récepteurs devraient en principe apposer cette mention sur l'original au moment de sa réception mais ils peuvent aussi apposer cette mention sur l'original lorsqu'on s'y rapporte aux fins de la correction de l'exemplaire original en vertu de l'instruction 705*bis*.d).

Instruction 713

Application des dispositions aux administrations internationales et au Bureau international, ainsi qu'aux notifications, aux communications, aux éléments de correspondance et aux autres documents⁵

a) Les dispositions de la présente partie, à l'exception des instructions 703.c), 704.c) à g), 707, 708.b)iii) à v), 710.a)iv) et 714.b), si elles peuvent s'appliquer – mais ne le font pas expressément – aux administrations chargées de la recherche internationale, aux administrations chargées de l'examen préliminaire international et au Bureau international, s'appliquent *mutatis mutandis* à ces administrations et à ce Bureau⁶.

b) Les dispositions de la présente partie, à l'exception des instructions 703.c), 704.c) à f), 705, 705bis.b) à e), 707, 708.b)iii) à v) et 710.a)iv), si elles peuvent s'appliquer – mais ne le font pas expressément – aux notifications, aux communications, aux éléments de correspondance et aux autres documents relatifs aux demandes internationales qui sont déposés, traités ou communiqués sous forme électronique, s'appliquent *mutatis mutandis* à ces notifications, communications, éléments de correspondance et autres documents relatifs aux demandes internationales.

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

BR Brésil

En vertu de la règle 16.1.d) du PCT, de nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche, exprimés en **francs suisses (CHF)**, ont été établis pour une recherche internationale effectuée par l'**Institut national de la propriété industrielle (Brésil)**. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} mars 2019, sont de CHF 427 pour un dépôt en ligne, et de CHF 640 pour un dépôt sur papier.

[Mise à jour de l'annexe D(BR) du *Guide du déposant du PCT*]

IL Israël

L'**Office des brevets d'Israël** a notifié au Bureau international un changement relatif à la taxe de dépôt faisant partie de la taxe nationale, payable à l'office en sa qualité d'office désigné (ou élu) depuis le 1^{er} janvier 2019. Ce montant, payable en **nouveau shekels israélien (ILS)**, est de ILS 2.038.

[Mise à jour du chapitre national, résumé (IL), du *Guide du déposant du PCT*]

⁵ *Note de l'éditeur* : Les dispositions de la septième partie et de l'annexe F relative à la forme et au contenu de la demande internationale seront automatiquement, en vertu de l'article 27.1), applicables aux offices désignés. Les communications entre les déposants et les offices désignés ne seront toutefois pas soumises, en général, à l'annexe F.

⁶ *Note de l'éditeur* : En ce qui concerne les instructions 703.a) et 710, un office qui agit à plusieurs titres (en qualité d'office récepteur, d'administration chargée de la recherche internationale ou d'administration chargée de l'examen préliminaire international) notifiera au Bureau international qu'il est prêt à recevoir et à traiter des demandes internationales sous forme électronique par un courrier distinct pour chacune de ses qualités.

L'office a également notifié au Bureau international de nouveaux montants de taxes, exprimés en **nouveau shekels israélien (ILS)**, payables à l'office en sa qualité d'administration chargée de la recherche internationale et applicables à compter du 1^{er} mars 2019, comme suit :

Taxe de recherche (règle 16 du PCT) :	ILS	3.567
Taxe de recherche additionnelle (règle 40.2 du PCT) :	ILS	3.567
Taxe pour remise tardive (règle 13 ^{ter} .1.c) du PCT) :	ILS	458
Taxe pour copies des documents (règles 44.3.b) et 94.1 ^{ter} du PCT)	ILS	44

De plus, en vertu de la règle 16.1.d) du PCT, de nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche, exprimés en **francs suisses (CHF)**, **euros (EUR)** et **dollars des États-Unis (USD)**, ont été établis pour une recherche internationale effectuée par l'office. Ces montants, également applicables à compter du 1^{er} mars 2019, sont de CHF 948, EUR 842 et USD 963, respectivement.

[Mise à jour de l'annexe D(IL) du *Guide du déposant du PCT*]

En outre, l'office a notifié de nouveaux montants de taxes, exprimés en **nouveau shekels israéliens (ILS)**, payables à l'office en sa qualité d'administration chargée de l'examen préliminaire international et également applicables à compter du 1^{er} mars 2019, comme suit :

Taxe d'examen préliminaire (règle 58.1.b) du PCT) :	ILS	1.529
Taxe d'examen préliminaire additionnelle (règle 68.3.a) du PCT) :	ILS	1.529
Taxe pour remise tardive (règle 13 ^{ter} .2 du PCT) :	ILS	458
Taxe pour copies des documents (règles 71.2.b) et 94.2 du PCT)	ILS	44

[Mise à jour de l'annexe E(IL) du *Guide du déposant du PCT*]

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

24 janvier 2019

Notifications et informations de caractère général

	Page
Informations sur les États contractants	
US États-Unis d'Amérique	23

INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS

US États-Unis d'Amérique

En raison de la fermeture officielle des bureaux du gouvernement fédéral à Washington, D.C., zone métropolitaine, l'**Office des brevets et des marques des États-Unis (USPTO)** n'était pas ouvert au public pour traiter d'affaires officielles les jours suivants :

- mercredi 5 décembre 2018 ; et
- lundi 14 janvier 2019.

Par conséquent, en vertu de la règle 80.5 du PCT, si un délai quelconque pendant lequel un document ou une taxe en rapport avec une demande internationale devait parvenir à l'office a expiré lors d'un des jours précités, ce délai a été prorogé jusqu'au jeudi 6 décembre 2018 et jusqu'au mardi 15 janvier 2019, respectivement.

En ce qui concerne le retard ou la perte du courrier pour des documents ou des lettres adressées à l'office, ou d'autres causes de retard dans l'observation de délais, par suite des fermetures officielles susmentionnées, il convient de se référer aux règles 82.1 et 82*quater* du PCT, respectivement.

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

31 janvier 2019

Notifications et informations de caractère général

	Page
Informations sur les États contractants	
SE Suède	25
Taxes payables en vertu du PCT	
RO Roumanie	25

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS

SE Suède

Le 28 janvier 2019, l'**Office suédois des brevets et de l'enregistrement** a notifié au Bureau international un changement relatif à son numéro de téléphone, qui est désormais le suivant :

Téléphone : (46-8) 782 28 00

[Mise à jour de l'annexe B1(SE) du *Guide du déposant du PCT*]

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

RO Roumanie

L'**Office d'État pour les inventions et les marques (Roumanie)** a notifié au Bureau international de nouveaux montants, en **nouveaux lei (RON)**, de la taxe de transmission et de la taxe pour le document de priorité, applicables depuis le 1^{er} janvier 2019 et payables à l'office en sa qualité d'office récepteur, comme suit :

Taxe de transmission (règle 14 du PCT) :	RON	466	
Taxe pour le document de priorité :	RON	93	plus les frais de reproduction

[Mise à jour de l'annexe C(RO) du *Guide du déposant du PCT*]

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

7 février 2019

Notifications et informations de caractère général

	Page
Taxes payables en vertu du PCT	
AT Autriche	27
JP Japon	27
Offices désignés (ou élus)	
EP Organisation européenne des brevets	27

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

AT Autriche

L'**Office autrichien des brevets** a notifié au Bureau international un nouveau montant de la taxe pour le document de priorité (règle 17.1.b) du PCT), exprimé en **euros (EUR)**, payable à l'office en sa qualité d'office récepteur. Ce montant, applicable depuis le 1^{er} janvier 2019, est de EUR 75.

[Mise à jour de l'annexe C(AT) du *Guide du déposant du PCT*]

JP Japon

En vertu de la règle 16.1.d) du PCT, de nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche, exprimés en **euros (EUR)**, ont été établis pour une recherche internationale effectuée par l'**Office des brevets du Japon**. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} avril 2019, sont de EUR 560 pour des recherches effectuées en japonais et de EUR 1.249 pour des recherches effectuées en anglais.

[Mise à jour de l'annexe D(JP) du *Guide du déposant du PCT*]

OFFICES DÉSIGNÉS (OU ÉLUS)

EP Organisation européenne des brevets

Le 4 janvier 2019, l'**Office européen des brevets (OEB)** a notifié au Bureau international une précision relative aux éléments que doit comporter la traduction pour l'ouverture de la phase nationale. Précisément, si la traduction des revendications modifiées en vertu de l'article 19.1) du PCT n'est pas produite en temps utile, l'office ne tiendra pas compte de ces revendications modifiées (règle 49.5.c-*bis*) du PCT) et la demande internationale ne sera pas considérée comme retirée.

L'office a également précisé que les taxes de désignation, d'extension et de validation sont payables dans un délai de 31 mois à compter de la date de priorité, ou un délai de six mois après la date de publication du rapport de recherche internationale, le délai qui expire le plus tard devant être appliqué.

De plus, l'office a précisé le délai pour le paiement de la taxe d'examen faisant partie de la taxe nationale—une requête en examen doit être présentée par écrit et la taxe d'examen payée dans le délai applicable en vertu de l'article 22 ou 39.1) du PCT et de la règle 159(1) de la CBE ou un délai de six mois après la date de publication du rapport de recherche internationale, le délai qui expire le plus tard devant être appliqué.

En outre, l'office a clarifié l'une de ses exigences particulières en vertu de la règle 51*bis*.1 du PCT—les déposants doivent fournir un listage des séquences de nucléotides ou d'acides aminés sous forme électronique, s'il n'est pas à la disposition de l'OEB par un autre moyen.

[Mise à jour du chapitre national, résumé (EP) du *Guide du déposant du PCT*]

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

14 février 2019

Notifications et informations de caractère général

	Page
Informations sur les États contractants	
ZA Afrique du Sud	29
Taxes payables en vertu du PCT	
EP Organisation européenne des brevets	29

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS

ZA Afrique du Sud

La **Commission pour les sociétés et la propriété intellectuelle (CIPC) (Afrique du Sud)** a notifié au Bureau international la suppression d'un de ses numéros de téléphone. Ses numéros de téléphone sont désormais les suivants :

Téléphone : (27-12) 394 50 01
(27-12) 394 50 84

[Mise à jour de l'annexe B1(ZA) du *Guide du déposant du PCT*]

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

EP Organisation européenne des brevets

En vertu de la règle 16.1.d) du PCT, un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **yens japonais (JPY)**, a été établi pour une recherche internationale effectuée par l'**Office européen des brevets (OEB)**. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} avril 2019, est de JPY 221.700.

[Mise à jour de l'annexe D(EP) du *Guide du déposant du PCT*]

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

21 février 2019

Notifications et informations de caractère général

	Page
Dépôt et traitement sous forme électronique des demandes internationales : notification d'offices récepteurs	
KE Kenya	31

DÉPÔT ET TRAITEMENT SOUS FORME ÉLECTRONIQUE DES DEMANDES INTERNATIONALES : NOTIFICATION D'OFFICES RÉCEPTEURS

KE Kenya

Depuis le 7 janvier 2002, tout office récepteur ayant mis en place les systèmes techniques appropriés est en mesure d'accepter le dépôt des demandes internationales sous forme électronique conformément à la septième partie et à l'annexe F des Instructions administratives du PCT, qui contiennent, respectivement, le cadre juridique et la norme technique nécessaires à la mise en œuvre du dépôt et du traitement sous forme électronique des demandes internationales prévus à la règle 89*bis*.1 du PCT.

Le 28 novembre 2018, l'**Institut kényan de la propriété industrielle**, agissant en sa qualité d'office récepteur, a notifié au Bureau international, en vertu des règles 89*bis*.1.d) et 89*bis*.2 du PCT et conformément aux instructions 710.a) et 713.b) des Instructions administratives du PCT, qu'il est disposé à recevoir et à traiter les demandes internationales sous forme électronique à compter du 1^{er} avril 2019, comme suit :

“En ce qui concerne les formats électroniques des documents (instruction 710.a)i) :

- XML (en général; voir la section 3.1.1.1 de l'annexe F)
- norme ST.25 de l'OMPI (pour les listages des séquences; voir la section 3.1.1.2 de l'annexe F et l'annexe C)
- PDF (pour des fichiers auxquels les fichiers en XML de la demande internationale renvoient; voir la section 3.1.2 de l'annexe F)
- TIFF (pour des fichiers auxquels les fichiers en XML de la demande internationale renvoient; voir la section 3.1.3.1 de l'annexe F)
- JPEG (pour des fichiers auxquels les fichiers en XML de la demande internationale renvoient; voir la section 3.1.3.2 de l'annexe F)

En ce qui concerne les moyens de transmission (instruction 710.a)i) :

- dépôt en ligne (voir la section 5 et la section 2.d) de l'appendice III de l'annexe F)

En ce qui concerne l'empaquetage électronique des documents (instruction 710.a)i) :

- WASP (paquet compacté et signé; voir la section 4.2.1 de l'annexe F)

En ce qui concerne les logiciels de dépôt électronique (instruction 710.a)i) :

- dépôt ePCT

En ce qui concerne les types de signature électronique (instruction 710.a)i) :

- types de signature en fac-similé et de signature composée d'une chaîne de caractères (voir les sections 3.3.1 et 3.3.2 de l'annexe F)
- signature électronique renforcée (voir la section 3.3.4 de l'annexe F)

En ce qui concerne les conditions, règles et procédures ayant trait à la réception électronique (instruction 710.a)ii) :

L'accusé de réception de tout ce qui est supposé constituer une demande internationale déposée sous forme électronique auprès de l'office contiendra, en plus des informations exigées au titre de l'instruction 704.a)i) à iv), les noms des fichiers électroniques reçus (voir l'instruction 704.a)v)).

L'office fera tout son possible pour accepter une demande internationale sous forme électronique. Ce n'est que si la demande n'est pas envoyée conformément au protocole sur l'interopérabilité en matière de dépôt électronique (voir la section 5.1 de l'annexe F) qu'un accusé de réception ne sera pas généré. D'autres erreurs, telles que l'utilisation de certificats caduques (voir la section 4.4.7 de l'appendice II de l'annexe F), des demandes contaminées par des virus ou d'autres formes d'éléments malveillants (voir l'instruction 708.b)) ou des fichiers manquants, sont notifiées au déposant dans l'accusé de réception.

Lorsqu'il s'avère que l'accusé de réception envoyé au déposant par des moyens électroniques n'a pas été transmis avec succès, l'office le renverra à bref délai par le même moyen ou par un autre moyen (voir l'instruction 709.b)).

En ce qui concerne les moyens de paiement en ligne (instruction 710.a)ii) :

Le paiement en ligne n'est pas disponible.

En ce qui concerne les renseignements relatifs aux services d'assistance (instruction 710.a)ii) :

L'office a mis en place un service d'assistance pour répondre aux questions des utilisateurs. Le service d'assistance peut être contacté :

- par téléphone aux numéros suivants : (254-2) 600 22 10, 600 22 11
- par courriel, aux adresses électroniques suivantes :
info@kipi.go.ke, pct@kipi.go.ke

En ce qui concerne les types de documents qui peuvent être transmis à l'office sous forme électronique (instruction 710.a)iii) :

- demandes internationales
- documents déposés ultérieurement pour des demandes internationales, dans les limites du logiciel approprié

En ce qui concerne le dépôt de documents en format de pré-conversion (instruction 710.a)iv) :

L'office acceptera le dépôt de documents dans tout format de pré-conversion en même temps que la demande internationale.

En ce qui concerne les procédures de notification aux déposants et les procédures de remplacement à utiliser par les déposants lorsque les systèmes électroniques de l'office ne sont pas accessibles (instruction 710.a)v)) :

Dans le cas où les systèmes électroniques ne seraient plus en état de marche au moment où une demande internationale est déposée auprès de lui, l'office mettra en œuvre tous les moyens dont il dispose, comme la télécopie ou le courriel, pour informer le déposant des procédures de remplacement à suivre.

L'office fournira les informations relatives à la disponibilité du système de dépôt en ligne sur son site Internet (www.kipi.go.ke).

En ce qui concerne les autorités de certification qui sont acceptées par l'office et les adresses électroniques des politiques de certification sur la base desquelles les certificats sont délivrés (instruction 710.a)vi)) :

- Autorité de certification de l'OMPI pour les utilisateurs (www.wipo.int/pct-safe/fr/certificates.htm)
- Autorité de certification de l'Office européen des brevets (voir www.epoline.org/security/EPO_PKI_CPS.pdf)

En ce qui concerne les procédures relatives à l'accès aux dossiers des demandes internationales déposées ou archivées sous forme électronique (instruction 710.a)vii)) :

Les demandes déposées au moyen du dépôt ePCT peuvent être consultées par le déposant par l'intermédiaire des services ePCT”

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

28 février 2019

Notifications et informations de caractère général

	Page
Réunions de l'Union internationale de coopération en matière de brevets – Assemblée (cinquantième session (29 ^e session extraordinaire))	
Note du Bureau international	35
Modifications du Règlement d'exécution du PCT (dont l'entrée en vigueur est fixée au 1 ^{er} juillet 2019)	35
L'établissement d'un formulaire de candidature pour la nomination d'un office ou d'une organisation intergouvernementale en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international selon le PCT	36
Modifications de l'accord concernant les fonctions du Commissaire aux brevets du Canada en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire	36
Informations sur les États contractants	
US États-Unis d'Amérique	37

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

RÉUNIONS DE L'UNION INTERNATIONALE DE COOPÉRATION EN MATIÈRE DE BREVETS – ASSEMBLÉE (CINQUANTIÈME SESSION (29^E SESSION EXTRAORDINAIRE))

NOTE DU BUREAU INTERNATIONAL

À sa cinquantième session (29^e session extraordinaire), qui s'est tenue à Genève du 24 septembre au 2 octobre 2018 dans le cadre des réunions des Assemblées des États membres de l'OMPI, l'Assemblée de l'Union internationale de coopération en matière de brevets (Union du PCT) a approuvé les changements suivants :

- les modifications du Règlement d'exécution du PCT;
- l'établissement d'un formulaire de candidature pour la nomination d'un office ou d'une organisation intergouvernementale en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international selon le PCT ; et
- les modifications de l'accord concernant les fonctions du Commissaire aux brevets du Canada en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international.

Les documents qui ont été établis pour l'Assemblée et qui donnent en détail l'historique des décisions qui ont été prises, ainsi que le rapport de la session, sont disponibles sur le site Internet de l'OMPI à l'adresse suivante :

https://www.wipo.int/meetings/fr/details.jsp?meeting_id=47815

Les changements susmentionnés sont présentés ci-après.

Modifications du Règlement d'exécution du PCT

Des modifications du Règlement d'exécution du PCT ont été approuvées par l'Assemblée du PCT. Ces modifications entreront en vigueur le 1^{er} juillet 2019 :

- Les modifications de la règle 69 du PCT prévoient davantage de temps pour le dialogue entre le déposant et l'examinateur durant l'examen préliminaire international. Les modifications permettent à l'administration chargée de l'examen préliminaire international d'entreprendre cet examen dès qu'elle est en possession de tous les documents et taxes requis, sans devoir attendre l'expiration du délai fixé pour déposer une demande d'examen préliminaire international.
- Les modifications s'appliqueront à toute demande internationale à l'égard de laquelle une demande d'examen préliminaire international est présentée le 1^{er} juillet 2019 ou à une date ultérieure.

L'établissement d'un formulaire de candidature pour la nomination d'un office ou d'une organisation intergouvernementale en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international selon le PCT

L'assemblée du PCT a adopté le projet de décision relatif à l'établissement d'un formulaire de candidature pour la nomination d'un office ou d'une organisation intergouvernementale en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international selon le PCT.

Modifications de l'accord concernant les fonctions du Commissaire aux brevets du Canada en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international.

L'assemblée du PCT a approuvé les modifications suivantes qu'il était proposé d'apporter à l'accord susmentionné :

- la partie à l'accord avec le Bureau international n'est plus le Commissaire aux brevets du Canada mais le Gouvernement du Canada;
- le préambule définit expressément les "Parties" et indique la date de signature du PCT; et
- des modifications des articles 9 et 11.1) et 2) concernant la procédure d'entrée en vigueur de l'accord, ainsi que des modifications ultérieures de l'accord autres que celles qui figurent à l'article 11.3).

Ces modifications sont entrées en vigueur le 28 décembre 2018. Le texte complet du nouvel accord a été publié dans les Notifications officielles (Gazette du PCT) du 10 janvier 2019, pages 5 à 13.

MODIFICATIONS DU RÈGLEMENT D'EXÉCUTION DU PCT
(devant entrer en vigueur le 1^{er} juillet 2019)

Règle 69

Examen préliminaire international – commencement et délai

69.1 *Commencement de l'examen préliminaire international*

a) Sous réserve des alinéas b) à e), l'administration chargée de l'examen préliminaire international entreprend cet examen lorsqu'elle est en possession de tous les éléments suivants :

- i) la demande d'examen préliminaire international;
- ii) le montant dû (en totalité) au titre de la taxe de traitement et de la taxe d'examen préliminaire, y compris, le cas échéant, la taxe pour paiement tardif visée à la règle 58*bis*.2; et
- iii) soit le rapport de recherche internationale, soit la déclaration de l'administration chargée de la recherche internationale, faite en vertu de l'article 17.2)a), selon laquelle il ne sera pas établi de rapport de recherche internationale, et l'opinion écrite établie en vertu de la règle 43*bis*.1;

sauf si le déposant a expressément demandé que le commencement de l'examen préliminaire international soit différé jusqu'à l'expiration du délai applicable selon la règle 54bis.1.a).

b) à e) [*Sans changement*]

69.2 [*Sans changement*]

INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS

US États-Unis d'Amérique

En raison des conditions météorologiques dans la zone métropolitaine de Washington, D.C., l'**Office des brevets et des marques des États-Unis (USPTO)** n'était pas ouvert au public le mercredi 20 février 2019 pour traiter d'affaires officielles.

Par conséquent, en vertu de la règle 80.5 du PCT, si un délai quelconque pendant lequel un document ou une taxe en rapport avec une demande internationale devait parvenir à l'office a expiré le jour précité, ce délai a été prorogé jusqu'au jeudi 21 février 2019.

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

7 mars 2019

Notifications et informations de caractère général

	Page
Taxes payables en vertu du PCT	
BR Brésil	39

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

BR Brésil

En vertu de la règle 16.1.d) du PCT, de nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche, exprimés en **francs suisses (CHF)**, ont été établis pour une recherche internationale effectuée par l'**Institut national de la propriété industrielle (Brésil)**. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} mai 2019, sont de CHF 452 pour un dépôt en ligne et de CHF 677 pour un dépôt sur papier.

[Mise à jour de l'annexe D(BR) du *Guide du déposant du PCT*]

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

14 mars 2019

Notifications et informations de caractère général

	Page
Informations sur les États contractants	
IS Islande	41
Accès aux documents de priorité auprès de bibliothèques numériques : notification d'offices et autorités participants	
GE Géorgie	41
IL Israël	41

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS

IS Islande

L'**Office islandais des brevets** a notifié au Bureau international un changement relatif à l'adresse de son siège et son adresse postale, qui sont désormais les suivantes :

Siège et adresse postale : Engjateigi 3
IS-105, Reykjavik
Islande

[Mise à jour de l'annexe B1(IS) du *Guide du déposant du PCT*]

ACCÈS AUX DOCUMENTS DE PRIORITÉ AUPRÈS DE BIBLIOTHÈQUES NUMÉRIQUES : NOTIFICATION D'OFFICES ET D'AUTORITÉS PARTICIPANTS

Afin de faciliter l'accès aux documents de priorité, le Bureau international a créé le Service d'accès numérique aux documents de priorité ("DAS"), conformément à une décision de 2006 de l'Assemblée de l'Union de Paris, de l'Assemblée du PLT et de l'Assemblée de l'Union du PCT.

Depuis avril 2009, le Bureau international, et tout office ou autorité ayant mis en place les systèmes juridiques et techniques appropriés, est en mesure de participer au DAS, en tant qu'office de premier dépôt (ci-après dénommé "office déposant"), en tant qu'office de deuxième dépôt (ci-après "office ayant accès"), ou à ces deux titres, afin de faciliter l'accès aux documents de priorité (règle 17 du PCT), dans un large éventail de supports et formats.

Des notifications en vertu des paragraphes 10 et 12 des Dispositions-cadres pour le service d'accès numérique aux documents de priorité ou de l'instruction 715.a)i) ou b) des Instructions administratives du PCT ont été publiées par le Bureau international à l'adresse suivante : www.wipo.int/das/fr/participating_offices.html.

GE Géorgie

Le **Centre national de propriété intellectuelle de la Géorgie (SAKPATENTI)** a notifié au Bureau international sa participation au DAS, en tant qu'office déposant et office ayant accès, à partir du 1^{er} avril 2019.

[Mise à jour de l'annexe B1(GE) du *Guide du déposant du PCT*]

IL Israël

L'**Office des brevets d'Israël** a notifié au Bureau international sa participation au DAS, en tant qu'office déposant et office ayant accès, à partir du 1^{er} mai 2019.

[Mise à jour de l'annexe B1(IL) du *Guide du déposant du PCT*]

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

21 mars 2019

Notifications et informations de caractère général

	Page
Informations sur les États contractants	
CN Chine	43
KZ Kazakhstan	43
Taxes payables en vertu du PCT	
CO Colombie	43

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS

CN Chine

L'**Administration nationale de la propriété intellectuelle, RPC (CNIPA)** a notifié au Bureau international un changement relatif au nom de l'office en langue anglaise, la traduction en langue française est désormais la suivante :

Nom de l'office : Administration nationale de
la propriété intellectuelle de la Chine
(CNIPA)

[Mise à jour de l'annexe B1(CN) du *Guide du déposant du PCT*]

KZ Kazakhstan

L'**Institut national de la propriété intellectuelle (INPI) (Kazakhstan)** a notifié au Bureau international des changements relatifs à l'adresse de son siège, à son adresse postale, et à ses numéros de téléphone, qui sont désormais les suivants :

Siège et adresse postale : Korgalzhin Highway, Building 3 B
Astana, 010000
Kazakhstan

Téléphone : (7-7172) 62 15 15
(7-7172) 62 15 16

L'office a également notifié un changement relatif au dépôt de documents par des moyens de télécommunication (règle 92.4 du PCT) – depuis novembre 2016, l'office a cessé d'accepter le dépôt de documents par télécopieur.

[Mise à jour de l'annexe B1(KZ) du *Guide du déposant du PCT*]

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

CO Colombie

La **Surintendance de l'industrie et du commerce (Colombie)** a notifié au Bureau international de nouveaux montants de la taxe de transmission (règle 14 du PCT), exprimés en **pesos colombiens (COP)**, et payables à l'office en sa qualité d'office récepteur. Ces montants, applicables depuis le 1^{er} janvier 2019, sont de COP 400.000 pour un dépôt électronique et de COP 480.000 pour un dépôt sur papier.

[Mise à jour de l'annexe C(CO) du *Guide du déposant du PCT*]

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

28 mars 2019

Notifications et informations de caractère général

	Page
Administrations chargées de la recherche internationale Administrations chargées de l'examen préliminaire international	
EP Organisation européenne des brevets	45
Instructions administratives du PCT : Modifications de l'appendice I de l'annexe F (norme concernant le dépôt et le traitement électroniques des demandes internationales)	
Note du Bureau international	45
Informations sur les États contractants	
RU Fédération de Russie	46
Taxes payables en vertu du PCT	
EP Organisation européenne des brevets	47
ZA Afrique du sud	47
Offices récepteurs	
GR Grèce	48
Offices désignés (ou élus)	
RU Fédération de Russie	48

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE L'EXAMEN PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL

EP Organisation européenne des brevets

Accord entre l'Office européen des brevets et le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle¹ – Modification de l'annexe D

L'Office européen des brevets (OEB) a adressé au Bureau international, en vertu de l'article 11.2) de l'accord susmentionné, une notification l'informant d'une modification apportée à la partie II de l'annexe D de cet accord. Cette modification, qui entrera en vigueur le 1^{er} avril 2019, consiste en une révision de la référence contenue dans la note de bas de page de la partie II de l'annexe D, paragraphe 3, comme suit : JO OEB 2019, A5.

La modification a pour effet de changer les conditions de remboursement de la taxe de recherche lorsque l'OEB (agissant en sa qualité d'administration chargée de la recherche internationale) peut utiliser les résultats d'une recherche antérieure qu'il a déjà effectuée à l'égard d'une demande dont la priorité est revendiquée pour la demande internationale. Notamment, un remboursement intégral ou partiel de la taxe de recherche internationale acquittée pour une demande internationale pendante est désormais applicable lorsque le rapport de recherche internationale est basé sur une recherche antérieure effectuée pour le compte du Royaume-Uni à l'égard d'une demande nationale déposée à compter du 1^{er} juillet 2018.

INSTRUCTIONS ADMINISTRATIVES DU PCT : MODIFICATIONS DE L'APPENDICE I DE L'ANNEXE F (NORME CONCERNANT LE DÉPÔT ET LE TRAITEMENT ÉLECTRONIQUES DES DEMANDES INTERNATIONALES)

NOTE DU BUREAU INTERNATIONAL

Après consultation avec des offices et administrations intéressés, conformément à la règle 89.2.b) du PCT et suite à la procédure de modification prévue à la section 2.5 de l'annexe F des Instructions administratives du PCT, les modifications de section 3.6 de l'appendice I de l'annexe F sont promulguées avec effet à compter du 1^{er} avril 2019.

¹ Disponible sur le site internet de l'OMPI à l'adresse suivante :
www.wipo.int/pct/fr/texts/agreements/ag_ep.pdf.

Ces modifications concernent des changements relatifs aux Définitions des Types de Documents (DTD) concernant la feuille de calcul des taxes du PCT, la feuille de calcul des taxes du PCT (chapitre II), et la demande d'examen préliminaire international selon le PCT. Le but de ces modifications est :

- de permettre des procédures de remboursement automatisées auprès d'un office récepteur, d'une administration chargée de la recherche internationale et d'une administration chargée de l'examen préliminaire international en utilisant les informations relatives au remboursement renseignées au moment du dépôt d'une demande internationale;
- de permettre à un déposant/mandataire de choisir un compte de dépôt (différent) pour les remboursements, indépendamment du mode de paiement indiqué; et
- d'indiquer l'expiration du délai concernant le report du commencement de l'examen préliminaire international.

En raison de son contenu extrêmement technique, le texte consolidé sur le site Internet de l'OMPI de l'appendice I de l'annexe F modifié n'est pas reproduit ici mais a été publié sous la forme du document PCT/AI/DTD/13 qui est disponible à l'adresse suivante :

https://www.wipo.int/export/sites/www/pct/fr/texts/pdf/ai_dtd_13.pdf.

INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS

RU Fédération de Russie

Le **Service fédéral de la propriété intellectuelle (Rospatent) (Fédération de Russie)** a notifié au Bureau international des changements relatifs à ses numéros de téléphone et à ses courriers électroniques, qui sont désormais les suivants :

Téléphone : (7-499) 240 60 15
(questions d'ordre général)
(7-299) 240 58 88, (7-499) 240 25 91
(traitement des demandes)

Courrier électronique : rospatent@rupto.ru (général)
ro-ru@rupto.ru (RO)
pct-peo@rupto.ru (ISA, SISA, IPEA)

De plus, l'office a notifié au Bureau international qu'il n'enverrait plus de notifications en relation avec les demandes internationales, par courrier électronique, à partir du 1^{er} avril 2019.

[Mise à jour de l'annexe B1(RU) du *Guide du déposant du PCT*]

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

EP Organisation européenne des brevets

L'**Office européen des brevets (OEB)** a notifié des changements relatifs aux conditions de remboursement de la taxe de recherche lorsque le rapport de recherche internationale établi par l'office est basé sur un rapport de recherche antérieure établi par l'office à l'égard d'une demande dont la priorité est revendiquée pour la demande internationale (voir JO OEB 2019, A5 pour détails). À partir du 1^{er} avril 2019, les recherches antérieures donneront lieu à un remboursement comme suit :

- pour une recherche européenne (article 92 de la CBE), une recherche internationale (article 15.1) du PCT), une recherche internationale supplémentaire (règle 45*bis* du PCT) ou une recherche effectuée pour le compte d'un office national relative à une demande nationale (BE², CY, FR, GB³, GR, IT, LT, LU, LV, MC, MT, NL², SM, TR) :
 - utilisation intégrale : remboursement de 100%
 - utilisation partielle : remboursement de 25%
- pour une recherche de type international (article 15.5) du PCT) :
 - utilisation intégrale : remboursement de 70%
 - utilisation partielle : remboursement de 17,5%

[Mise à jour de l'annexe D(EP) du *Guide du déposant du PCT*]

ZA Afrique du sud

La **Commission pour les sociétés et la propriété intellectuelle (CIPC) (Afrique du Sud)** a notifié au Bureau international de nouveaux montants de la taxe de transmission et de la taxe pour le document de priorité, exprimés en **rands sud-africains (ZAR)**, applicables à compter du 1^{er} avril 2019 et payables à l'office en sa qualité d'office récepteur, comme suit :

Taxe de transmission (règle 14 du PCT) :	ZAR	525
Taxe pour le document de priorité :	ZAR	210

[Mise à jour de l'annexe C(ZA) du *Guide du déposant du PCT*]

² Y compris les recherches de type international faisant l'objet d'un accord entre l'administration et cet office.

³ Applicable aux demandes de recherche relatives à des demandes nationales déposées à compter du 1^{er} juillet 2018 pour le Royaume-Uni.

De plus, l'office a notifié de nouveaux montants de la taxe nationale, exprimés en **rands sud-africains (ZAR)**, payables à l'office en sa qualité d'office désigné (ou élu). Ces montants, également applicables à compter du 1^{er} avril 2019, sont de ZAR 590 dans le cas d'un dépôt effectué par un particulier, par une PME ou une TPE, et ZAR 1.100 dans le cas d'un dépôt effectué par une société.

[Mise à jour du chapitre national, résumé (ZA) du *Guide du déposant du PCT*]

OFFICES RÉCEPTEURS

GR Grèce

L'**Organisation de la propriété industrielle (OPI) (Grèce)** a notifié au Bureau international que, depuis le 1^{er} janvier 2019, l'office accepte le grec (en plus de l'allemand, de l'anglais et du français) en tant que langue de dépôt des demandes internationales (règle 12.1)a) du PCT).

[Mise à jour de l'annexe C(GR) du *Guide du déposant du PCT*]

OFFICES DÉSIGNÉS (OU ÉLUS)

RU Fédération de Russie

Le **Service fédéral de la propriété intellectuelle (Rospatent) (Fédération de Russie)** a notifié au Bureau international des changements relatifs aux conditions d'exemption, de réduction ou de remboursement de la taxe nationale. Depuis le 6 octobre 2017, la taxe d'examen est réduite de 10% lorsque le rapport de recherche internationale a été établi par n'importe quelle administration chargée de la recherche internationale autre que Rospatent.

[Mise à jour du chapitre national, résumé (RU) du *Guide du déposant du PCT*]

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

4 avril 2019

Notifications et informations de caractère général

	Page
Informations sur les États contractants	
KR République de Corée	50
MX Mexique	50

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS

KR République de Corée

L'**Office coréen de la propriété intellectuelle** a notifié au Bureau international des changements relatifs à ses numéros de téléphone, qui sont désormais les suivants :

Téléphone : (82-42) 481 87 70 (RO)
(82-42) 481 57 41 (ISA, IPEA)

[Mise à jour de l'annexe B1(KR) du *Guide du déposant du PCT*]

MX Mexique

L'**Institut mexicain de la propriété industrielle** a notifié au Bureau international un changement relatif à son adresse électronique, qui est désormais la suivante :

Courrier électronique : epct@impi.gob.mx

[Mise à jour de l'annexe B1(MX) du *Guide du déposant du PCT*]

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

11 avril 2019

Notifications et informations de caractère général

	Page
Informations sur les États contractants	
US États-Unis d'Amérique	52
Taxes payables en vertu du PCT	
EC Équateur	52
IN Inde	52

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS

US États-Unis d'Amérique

L'**Office des brevets et des marques des États-Unis (USPTO)** a notifié au Bureau international un changement relatif à son adresse Internet, qui est désormais la suivante :

Internet : <https://www.uspto.gov/patents-getting-started/international-protection/patent-cooperation-treaty>

[Mise à jour de l'annexe B1(US) du *Guide du déposant du PCT*]

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

EC Équateur

Le 27 mars 2019, l'**Institut équatorien de la propriété intellectuelle** a notifié au Bureau international un montant relatif à la taxe de transmission (règle 14 du PCT), exprimé en **dollars des États-Unis (USD)**. Ce montant, payable à l'office en sa qualité d'office récepteur, est de USD 300.

[Mise à jour de l'annexe C(EC) du *Guide du déposant du PCT*]

IN Inde

En vertu de la règle 16.1.d) du PCT, de nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche exprimés en **francs suisses (CHF)** et en **euros (EUR)** ont été établis pour une recherche internationale effectuée par l'**Office indien des brevets**. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} juin 2019, sont de CHF 144 et EUR 129, ou CHF 36 et EUR 32 dans le cas d'un dépôt effectué par un particulier.

[Mise à jour de l'annexe D(IN) du *Guide du déposant du PCT*]

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

18 avril 2019

Notifications et informations de caractère général

	Page
Taxes payables en vertu du PCT	
EP Organisation européenne des brevets	54

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

EP Organisation européenne des brevets

En vertu de la règle 16.1.d) du PCT, un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche exprimé en **dollar néo-zélandais (NZD)** a été établi pour une recherche internationale effectuée par l'**Office européen des brevets (OEB)**. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} juin 2019, est de NZD 2.921.

[Mise à jour de l'annexe D(EP) du *Guide du déposant du PCT*]

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

25 avril 2019

Notifications et informations de caractère général

	Page
Informations sur les États contractants	
AP Organisation régionale africaine de la propriété intellectuelle	56
KZ Kazakhstan	56
Offices désignés (ou élus)	
KR République de Corée	57

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS

AP Organisation régionale africaine de la propriété intellectuelle

L'**Organisation régionale africaine de la propriété intellectuelle (ARIPO)** a notifié au Bureau international les changements suivants : modification de l'indicatif de ses numéros de téléphone ; nouvelle adresse de messagerie électronique ; l'adresse de la nouvelle page internet dédiée aux services en ligne :

Téléphone : (263-242) 79 40 54, 79 40 65, 79 40 68

Courrier électronique : mail@aripo.org
registry@aripo.org
(pour le dépôt de document
exclusivement)

Services en ligne : <http://eservice.aripo.org>

[Mise à jour de l'annexe B2(AP) du *Guide du déposant du PCT*]

KZ Kazakhstan

L'**Institut national de la propriété intellectuelle (INPI) (Kazakhstan)** a notifié au Bureau international un changement concernant les dispositions de la législation du Kazakhstan relatives à la recherche de type international. Pour plus de détails, voir l'article 22.7) de la loi sur les brevets de la République du Kazakhstan.

[Mise à jour de l'annexe B1(KZ) du *Guide du déposant du PCT*]

OFFICES DÉSIGNÉS (OU ÉLUS)

KR République de Corée

L'**Office coréen de la propriété intellectuelle** a notifié au Bureau international des changements relatifs à l'exemption, la réduction ou au remboursement de la taxe nationale, comme suit :

- Depuis le 1^{er} janvier 2016, la taxe de dépôt, la taxe de requête en examen, les taxes annuelles de la 1^{re} à la 3^e année et la taxe de requête pour le recours (administratif) en confirmation de l'étendue des revendications "*scope confirmation trial*" sont réduites de 70% lorsque le déposant est une personne physique et qu'il est aussi l'inventeur. Toutefois, si le nombre annuel de demandes par déposant est supérieur à 20, la taxe de dépôt n'est réduite que de 30%.
- Depuis le 1^{er} octobre 2018, la taxe de requête en examen est réduite de 30% lorsque le rapport de recherche internationale ou le rapport d'examen préliminaire international a été établi par l'Office coréen de la propriété intellectuelle ou de 70% lorsque le rapport de recherche internationale et le rapport d'examen préliminaire international ont été établis par l'Office coréen de la propriété intellectuelle.

[Mise à jour du chapitre national, résumé (KR) du *Guide du déposant du PCT*]

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

2 mai 2019

Notifications et informations de caractère général

	Page
Taxes payables en vertu du PCT	
EG Égypte	59

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

EG Égypte

En vertu de la règle 16.1.d) du PCT, un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **euro (EUR)**, a été établi pour une recherche internationale effectuée par l'**Office égyptien des brevets**. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} juin 2019, est de EUR 204.

[Mise à jour de l'annexe D(EG) du *Guide du déposant du PCT*]

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

9 mai 2019

Notifications et informations de caractère général

	Page
Administrations chargées de la recherche internationale	
Administrations chargées de l'examen préliminaire international	
PH Philippines	61
Informations sur les États contractants	
KZ Kazakhstan	61
Taxes payables en vertu du PCT	
CU Cuba	61
DO République dominicaine	62
Offices récepteurs	
PH Philippines	62

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE L'EXAMEN PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL

PH Philippines

À sa quarante-neuvième session (21^e session ordinaire), tenue à Genève du 2 au 11 octobre 2017, l'Assemblée de l'Union internationale de coopération en matière de brevets (Union du PCT) a nommé l'**Office de la propriété intellectuelle des Philippines (IPOPHL)** en qualité d'administration chargée de la recherche internationale (ISA) et d'administration chargée de l'examen préliminaire international (IPEA) au titre du PCT.

Le 10 avril 2019, l'office a notifié au Bureau international qu'il est disposé à commencer à exercer les fonctions d'administration chargée de la recherche internationale et d'administration chargée de l'examen préliminaire international, avec effet à compter du 20 mai 2019.

INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS

KZ Kazakhstan

L'**Institut national de la propriété intellectuelle (INPI) (Kazakhstan)** a notifié au Bureau international des changements relatifs à l'adresse de son siège et son adresse postale et à ses numéros de téléphone, comme suit :

Siège et adresse postale :	Korgalzhyn Highway, Building 3 B Nur-Sultan, 010000 Kazakhstan
Téléphone :	(7-7172) 62 15 15 (7-7172) 62 15 16 (7-7172) 62 15 91

[Mise à jour de l'annexe B1(KZ) du *Guide du déposant du PCT*]

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

CU Cuba

L'**Office cubain de la propriété industrielle** a notifié au Bureau international que la taxe pour le document de priorité (règle 17.1.b) du PCT) est payable en **peso cubain convertible (CUC)** ou l'équivalent en **peso cubain (CUP)**.

[Mise à jour de l'annexe C(CU) du *Guide du déposant du PCT*]

DO République dominicaine

L'**Office national de la propriété industrielle (République dominicaine)** a notifié au Bureau international de nouveaux montants de taxes, exprimés en **dollar des États-Unis (USD)** et en **peso dominicain (DOP)**, payables à l'office en sa qualité d'office récepteur et applicables depuis le 2 mai 2019, comme suit :

Taxe de transmission : (règle 14 du PCT)	USD	316	
Taxe pour le document de priorité : (règle 17.1.b) du PCT)	DOP	1.725	pour les 10 premières pages
	plus DOP	12	pour chaque page supplémentaire
Taxe pour requête en restauration du droit de priorité : (règle 26bis.3.d) du PCT)	DOP	17.250	

[Mise à jour de l'annexe C(DO) du *Guide du déposant du PCT*]

De plus, l'office a notifié de nouveaux montants des taxes nationales de dépôt, exprimés en **peso dominicain (DOP)**. Ces montants, également applicables depuis le 2 mai 2019, sont de DOP 11.500 pour un brevet et de DOP 8.050 pour un modèle d'utilité.

[Mise à jour du chapitre national, résumé (DO), du *Guide du déposant du PCT*]

OFFICES RÉCEPTEURS

PH Philippines

L'**Office de la propriété intellectuelle des Philippines (IPOP HL)** a spécifié lui-même, en plus de l'Office australien des brevets, l'Office européen des brevets (OEB), l'Office des brevets du Japon, l'Office coréen de la propriété intellectuelle et l'Office des brevets et des marques des États-Unis (USPTO), en tant qu'administration compétente chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international pour les demandes internationales déposées auprès de l'IPOP HL par les ressortissants des Philippines et les personnes domiciliées dans ce pays, avec effet à compter du 20 mai 2019.

[Mise à jour de l'annexe C(PH) du *Guide du déposant du PCT*]

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

16 mai 2019

Notifications et informations de caractère général

	Page
Administrations chargées de la recherche internationale	
Administrations chargées de l'examen préliminaire international	
KR République de Corée	64
PH Philippines	65
Taxes payables en vertu du PCT	
EG Égypte	65
IL Israël	65
JO Jordanie	65
PH Philippines	66
Offices récepteurs	
AG/IB Antigua-et-Barbuda/Bureau international	66
BN Brunéi Darussalam	67
Transmission de documents relatifs à une recherche ou un classement antérieurs : notifications par des offices récepteurs relatives à la compatibilité avec des législations nationales	
CH Suisse	67

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

**ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE
ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE L'EXAMEN PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL**

KR République de Corée

Accord entre l'Office coréen de la propriété intellectuelle et le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle¹ – Modification de l'annexe A

L'Office coréen de la propriété intellectuelle a adressé au Bureau international, en vertu de l'article 11.3)i) de l'accord susmentionné, une modification apportée à l'annexe A.i) de cet accord. Cette modification, qui entrera en vigueur le 1^{er} juillet 2019, consiste à ajouter Brunéi Darussalam aux états indiqués au point i) de l'annexe. L'annexe A modifiée aura la teneur suivante :

**“Annexe A
États et langues**

Conformément à l'article 3 de l'accord, l'Administration spécifie :

- i) les États suivants pour lesquels elle agira :

en ce qui concerne l'article 3.1) :

République de Corée, Arabie saoudite, Australie, Brunéi Darussalam, Chili, Colombie, Émirats arabes unis, États-Unis d'Amérique, Indonésie, Malaisie, Mexique, Mongolie, Nouvelle-Zélande, Pérou, Philippines, Singapour, Sri Lanka, Thaïlande et Viet Nam;

en ce qui concerne l'article 3.2) :

République de Corée, Arabie saoudite, Australie, Brunéi Darussalam, Chili, Colombie, Émirats arabes unis, États-Unis d'Amérique, Indonésie, Malaisie, Mexique, Mongolie, Nouvelle-Zélande, Pérou, Philippines, Singapour, Sri Lanka, Thaïlande et Viet Nam.

Lorsqu'un office récepteur désigne l'Administration internationale en vertu des articles 3.1) et 3.2), l'Administration internationale devient compétente à l'égard des demandes internationales déposées auprès de l'office récepteur à partir d'une date à convenir entre l'office récepteur et l'Administration internationale et à notifier au Bureau international.

- ii) [sans changement]”

¹ Disponible sur le site Internet de l'OMPI à l'adresse suivante : www.wipo.int/pct/fr/texts/agreements/ag_kr.pdf.

PH Philippines

Accord entre l'Office de la propriété intellectuelle des Philippines et le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle²

Suite à la notification de l'**Office de la propriété intellectuelle des Philippines** qu'il est disposé à commencer à exercer les fonctions d'administration chargée de la recherche internationale (ISA) et d'administration chargée de l'examen préliminaire international (IPEA) le 20 mai 2019 (voir les Notifications Officielles (Gazette du PCT) du 9 mai 2019, page 61), l'accord entre l'Office et le Bureau international concernant ces fonctions entrera en vigueur le 20 mai 2019.

Cet accord, en plus des renseignements se rapportant aux exigences de l'office en tant qu'ISA et qu'IPEA publiées aux annexes D(PH) et E(PH), figure à la fin de ce numéro des Notifications officielles (Gazette du PCT).

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

EG Égypte

En vertu de la règle 16.1.d) du PCT, un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **franc suisse (CHF)**, a été établi pour une recherche internationale effectuée par l'**Office égyptien des brevets**. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} juillet 2019, est de CHF 238.

[Mise à jour de l'annexe D(EG) du *Guide du déposant du PCT*]

IL Israël

En vertu de la règle 16.1.d) du PCT, un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **franc suisse (CHF)**, a été établi pour une recherche internationale effectuée par l'**Office des brevets d'Israël**. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} juillet 2019, est de CHF 1.007.

[Mise à jour de l'annexe D(IL) du *Guide du déposant du PCT*]

JO Jordanie

La **Direction de la protection de la propriété industrielle, Ministère de l'industrie, du commerce et de l'approvisionnement (Jordanie)** a notifié au Bureau international que la taxe de transmission payable à l'office en sa qualité d'office récepteur, exprimée uniquement en **dinar jordanien (JOD)**, est de JOD 100.

² Disponible sur le site Internet de l'OMPI à l'adresse suivante : www.wipo.int/pct/fr/texts/agreements/ag_ph.pdf.

L'Office a également notifié au Bureau international des changements relatifs aux taxes pour des requêtes en restauration du droit de priorité (règle 26*bis*.3.d) du PCT), exprimées en **dinar jordanien (JOD)** et payables à l'office en sa qualité d'office récepteur. Ces montants, applicables depuis le 17 février 2019, sont de JOD 25 dans le cas d'un dépôt effectué par un particulier ou de JOD 50 dans le cas d'un dépôt effectué par une entreprise ou une organisation.

[Mise à jour de l'annexe C(JO) du *Guide du déposant du PCT*]

PH Philippines

En vertu de la règle 16.1.d) du PCT, des montants équivalents de la taxe de recherche, exprimés en **franc suisse (CHF)** et en **euro (EUR)**, ont été établis pour une recherche internationale effectuée par l'**Office de la propriété intellectuelle des Philippines**. Ces montants, applicables à compter du 20 mai 2019, sont de CHF 1.004 et EUR 884, ou de CHF 402 et EUR 354 lorsque le déposant est une petite entreprise³.

[Mise à jour de l'annexe D(PH) du *Guide du déposant du PCT*]

OFFICES RÉCEPTEURS

AG Antigua-et-Barbuda

IB Bureau international

En vertu de la règle 19.1.b) du PCT, l'**Office de la propriété intellectuelle et du commerce de Antigua-et-Barbuda (ABIPCO)** a notifié au Bureau international que, depuis le 2 mai 2019, il a cessé ses fonctions d'office récepteur et a délégué ces fonctions au Bureau international.

[Mise à jour de l'annexe C(IB) du *Guide du déposant du PCT*]

³ Une petite entreprise fait référence à toute personne physique ou morale dont les actifs ne sont pas supérieurs à cent millions de pesos (P100M); ou lorsque le déposant est toute entité, agence, bureau, service ou unité du gouvernement philippin, y compris les sociétés détenues ou contrôlées par le gouvernement, les universités et collèges d'état et les écoles détenues ou contrôlées par le gouvernement.

BN Brunéi Darussalam

L'**Office de la propriété intellectuelle du Brunéi Darussalam (BrulPO)** a spécifié l'Office coréen de la propriété intellectuelle, en plus de l'Office australien des brevets, l'Office européen des brevets (OEB), l'Office des brevets du Japon, et l'Office de la propriété intellectuelle de Singapour en tant qu'administration compétente chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international pour les demandes internationales déposées auprès de BrulPO par les ressortissants de Brunéi Darussalam et les personnes domiciliées dans ce pays en sa qualité d'office récepteur, à compter du 1^{er} juillet 2019.

[Mise à jour de l'annexe C(BN) du *Guide du déposant du PCT*]

TRANSMISSION DE DOCUMENTS RELATIFS À UNE RECHERCHE OU UN CLASSEMENT ANTÉRIEURS : NOTIFICATIONS PAR DES OFFICES RÉCEPTEURS RELATIVES À LA COMPATIBILITÉ AVEC DES LÉGISLATIONS NATIONALES

CH Suisse

Suite à sa notification, en vertu de la règle 23*bis*.2.e) du PCT, relative à l'incompatibilité de la législation nationale de la Suisse avec la règle 23*bis*.2.a) du PCT (voir les Notifications officielles (Gazette du PCT) du 20 octobre 2016, page 224), l'**Institut Fédéral de la Propriété Intellectuelle (Suisse)** a notifié au Bureau international que, depuis le 1^{er} janvier 2019, la législation nationale appliquée par l'office en tant qu'office récepteur en vertu du PCT est désormais compatible avec la règle 23*bis*.2.a) du PCT.

ACCORD

entre l'Office de la propriété intellectuelle des Philippines
et le Bureau international de l'Organisation Mondiale
de la Propriété Intellectuelle

concernant les fonctions de l'Office de la propriété intellectuelle
des Philippines
en qualité d'administration chargée de la recherche internationale
et d'administration chargée de l'examen préliminaire international
au titre du Traité de coopération en matière de brevets

Préambule

L'Office de la propriété intellectuelle des Philippines et le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle,

Considérant que l'Assemblée de l'Union du PCT, après avoir entendu l'avis du Comité de coopération technique du PCT, a nommé l'Office de la propriété intellectuelle des Philippines en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international au titre du Traité de coopération en matière de brevets, et approuvé le présent accord conformément aux articles 16.3) et 32.3),

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier Termes et expressions

- 1) Aux fins du présent accord, on entend par
 - a) "traité" le Traité de coopération en matière de brevets;
 - b) "règlement d'exécution" le règlement d'exécution du traité;
 - c) "instructions administratives" les instructions administratives du traité;
 - d) "article" un article du traité (sauf quand il est fait expressément référence à un article du présent accord);
 - e) "règle" une règle du règlement d'exécution;
 - f) "État contractant" un État partie au traité;
 - g) "Administration" l'Office de la propriété intellectuelle des Philippines;
 - h) "Bureau international" le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle.

2) Aux fins du présent accord, tous les autres termes et expressions utilisés dans ledit accord qui sont également employés dans le traité, le règlement d'exécution ou les instructions administratives ont le même sens que dans le traité, le règlement d'exécution et les instructions administratives.

Article 2

Obligations fondamentales

1) L'Administration procède à la recherche internationale et à l'examen préliminaire international conformément aux dispositions du traité, du règlement d'exécution, des instructions administratives et du présent accord et assume toutes autres fonctions confiées aux administrations chargées de la recherche internationale et aux administrations chargées de l'examen préliminaire international en vertu de ces dispositions.

2) Pour procéder à la recherche internationale et à l'examen préliminaire international, l'Administration applique et observe toutes les règles communes à la recherche internationale et à l'examen préliminaire international et se conforme notamment aux Directives concernant la recherche internationale et l'examen préliminaire international selon le PCT.

3) L'Administration assure le fonctionnement d'un système de gestion de la qualité conformément aux exigences prévues dans les Directives concernant la recherche internationale et l'examen préliminaire international selon le PCT.

4) L'Administration et le Bureau international, eu égard à leurs tâches respectives telles que prévues par le traité, le règlement d'exécution, les instructions administratives et le présent accord, se prêtent mutuellement assistance, dans la mesure qu'ils jugent l'un et l'autre appropriée, pour l'exécution desdites tâches.

Article 3

Compétence de l'Administration

1) L'Administration agit en qualité d'administration chargée de la recherche internationale à l'égard de toute demande internationale déposée auprès de l'office récepteur de tout État contractant, ou agissant pour tout État contractant, indiqué à l'annexe A du présent accord, à condition que l'office récepteur l'ait désignée à cette fin, que la demande, ou une traduction de celle-ci remise aux fins de la recherche internationale, soit dans la langue ou dans l'une des langues indiquées à l'annexe A du présent accord et, le cas échéant, que l'Administration ait été choisie par le déposant et que toute autre condition précisée dans l'annexe A du présent accord au sujet d'une telle demande soit remplie.

2) L'Administration agit en qualité d'administration chargée de l'examen préliminaire international à l'égard de toute demande internationale déposée auprès de l'office récepteur de tout État contractant, ou agissant pour tout État contractant, indiqué à l'annexe A du présent accord, à condition que l'office récepteur l'ait désignée à cette fin, que la demande, ou une traduction de celle-ci remise aux fins de l'examen préliminaire international, soit dans la langue ou dans l'une des langues indiquées à l'annexe A du présent accord et, le cas échéant, que l'Administration ait été choisie par le déposant et que toute autre condition précisée dans l'annexe A du présent accord au sujet d'une telle demande soit remplie.

3) Lorsqu'une demande internationale est déposée auprès du Bureau international agissant en tant qu'office récepteur en vertu de la règle 19.1.a)iii), les alinéas 1) et 2) s'appliquent comme si la demande avait été déposée auprès d'un office récepteur compétent en vertu de la règle 19.1.a)i) ou ii), b) ou c) ou de la règle 19.2.i).

4) L'Administration effectue des recherches internationales supplémentaires conformément à la règle 45*bis* dans les limites qu'elle fixe, comme indiqué à l'annexe B du présent accord.

Article 4

Objets pour lesquels la recherche et l'examen ne sont pas obligatoires

En vertu, respectivement, de l'article 17.2)a)i) et de l'article 34.4)a)i), l'Administration n'est pas tenue d'effectuer la recherche internationale ou l'examen préliminaire international dans la mesure où elle considère que la demande internationale concerne un objet visé à la règle 39.1 ou à la règle 67.1, selon le cas, à l'exception des objets indiqués à l'annexe C du présent accord.

Article 5

Taxes et droits

1) Un barème de toutes les taxes requises par l'Administration, ainsi que de tous les autres droits que l'Administration peut percevoir en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et d'administration chargée de l'examen préliminaire international, figure à l'annexe D du présent accord.

2) Sous réserve des conditions et limites indiquées à l'annexe D du présent accord, l'Administration

- i) rembourse tout ou partie de la taxe de recherche acquittée, ou supprime ou réduit la taxe de recherche, lorsque le rapport de recherche internationale peut se baser entièrement ou partiellement sur les résultats d'une recherche effectuée antérieurement (règles 16.3 et 41.1);
- ii) rembourse la taxe de recherche lorsque la demande internationale est retirée ou considérée comme retirée avant le début de la recherche internationale.

3) L'Administration rembourse, aux conditions et dans les limites indiquées à l'annexe D du présent accord, tout ou partie de la taxe d'examen préliminaire acquittée lorsque la demande d'examen préliminaire international est considérée comme n'ayant pas été présentée (règle 58.3), ou bien lorsque la demande d'examen préliminaire international ou la demande internationale est retirée par le déposant avant le début de l'examen préliminaire international.

Article 6

Classification

Aux fins des règles 43.3.a) et 70.5.b), l'Administration indique la classe dans laquelle entre l'objet selon la classification internationale des brevets. L'Administration peut, en outre, conformément aux règles 43.3 et 70.5, indiquer le classement de l'objet selon toute autre classification des brevets énoncée à l'annexe E du présent accord dans les limites qu'elle fixe, comme indiqué dans ladite annexe.

Article 7

Langues utilisées par l'Administration pour la correspondance

L'Administration utilise, aux fins de la correspondance (y compris les formulaires), à l'exclusion de la correspondance échangée avec le Bureau international, la langue ou l'une des langues indiquées à l'annexe F, compte tenu de la langue ou des langues indiquées à l'annexe A et de la langue ou des langues dont l'usage est autorisé par l'Administration conformément à la règle 92.2.b).

Article 8
Recherche de type international

L'Administration effectue des recherches de type international dans les limites qu'elle fixe, comme indiqué à l'annexe G du présent accord.

Article 9
Entrée en vigueur

Le présent accord entre en vigueur à une date notifiée au Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle par l'Administration, cette date étant postérieure d'au moins un mois à la date de ladite notification.

Article 10
Durée et renouvellement

Le présent accord restera en vigueur jusqu'au 31 décembre 2027. En juillet 2026 au plus tard, les parties au présent accord entameront des négociations en vue de le renouveler.

Article 11
Modification

1) Sans préjudice des alinéas 2) et 3), les parties peuvent convenir de modifications à apporter au présent accord, sous réserve de leur approbation par l'Assemblée de l'Union internationale de coopération en matière de brevets; ces modifications prennent effet à la date convenue entre les parties.

2) Sans préjudice de l'alinéa 3), le Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle et l'Administration peuvent convenir de modifications à apporter aux annexes du présent accord; nonobstant les dispositions de l'alinéa 4), ces modifications prennent effet à la date convenue entre eux.

3) L'Administration peut, par notification adressée au Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle,

- i) compléter les indications relatives aux États et aux langues figurant à l'annexe A du présent accord;
- ii) modifier les indications relatives aux recherches internationales supplémentaires figurant à l'annexe B du présent accord;
- iii) modifier le barème de taxes et de droits figurant à l'annexe D du présent accord;
- iv) modifier les indications relatives aux systèmes de classement des brevets figurant à l'annexe E du présent accord;
- v) modifier les indications relatives aux langues utilisées pour la correspondance figurant à l'annexe F du présent accord;
- vi) modifier les indications relatives aux recherches de type international figurant à l'annexe G du présent accord.

- 4) Toute modification notifiée conformément à l'alinéa 3) prend effet à la date indiquée dans la notification; toutefois,
- i) toute modification de l'annexe B tendant à ce que l'Administration n'effectue plus de recherches internationales supplémentaires ne prend effet que six mois au moins après la date de réception de la notification par le Bureau international, et
 - ii) toute modification concernant la monnaie dans laquelle sont exprimés les taxes ou droits indiqués à l'annexe D ou leur montant, toute adjonction de nouvelles taxes ou de nouveaux droits, ou toute modification des conditions et des limites des remboursements ou des réductions de taxes indiquées à l'annexe D ne prend effet que deux mois au moins après la date de réception de la notification par le Bureau international.

Article 12 Extinction

- 1) Le présent accord prend fin avant le 31 décembre 2027 :
- i) si l'Office de la propriété intellectuelle des Philippines notifie par écrit au Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle son intention de mettre fin au présent accord; ou
 - ii) si le Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle notifie par écrit à l'Office de la propriété intellectuelle des Philippines son intention de mettre fin au présent accord.

2) L'extinction du présent accord conformément à l'alinéa 1) prend effet un an après réception de la notification par l'autre partie, sauf si un délai plus long est précisé dans la notification ou si les deux parties conviennent d'un délai plus court.

En foi de quoi les parties ont apposé leur signature au bas du présent accord.

Fait à [ville], le [date], en double exemplaire en langue anglaise.

Pour l'Office de la propriété intellectuelle
des Philippines :

Pour le Bureau international de
l'Organisation Mondiale de la Propriété
Intellectuelle :

Annexe A États et langues

Conformément à l'article 3 de l'accord, l'Administration spécifie :

- i) les États suivants pour lesquels elle agira :
 - en ce qui concerne l'article 3.1) : tout État contractant;
 - en ce qui concerne l'article 3.2) : tout État contractant.Lorsqu'un office récepteur désigne l'Administration internationale en vertu des articles 3.1) et 3.2), l'Administration internationale devient compétente à l'égard des demandes internationales déposées auprès de l'office récepteur à partir d'une date à convenir entre l'office récepteur et l'Administration internationale et à notifier au Bureau international.
- ii) la langue suivante qu'elle acceptera :
 - anglais.

Annexe B
Recherche internationale supplémentaire :
documents sur lesquels porte la recherche; limitations et conditions

L'Administration n'effectue pas de recherches internationales supplémentaires.

Annexe C
Objets non exclus de la recherche ou de l'examen

Les objets visés à la règle 39.1 ou 67.1 qui, conformément à l'article 4 de l'accord, ne sont pas exclus de la recherche ou de l'examen sont les suivants :

tout objet qui, conformément aux dispositions de la législation des Philippines sur les brevets, est soumis à la recherche ou à l'examen dans le cadre de la procédure de délivrance des brevets.

Annexe D
Taxes et droits

Partie I. Barème de taxes et de droits

Type de taxe ou de droit	Montant (dollars É.U.)
Taxe de recherche (règle 16.1.a))	1,000 (400) ¹
Taxe additionnelle (règle 40.2.a))	1,000 (400) ¹
Taxe d'examen préliminaire (règle 58.1.b))	500 (200) ¹
Taxe additionnelle (règle 68.3.a))	500 (200) ¹
Taxe de réserve (règles 40.2.e) et 68.3.e))	500 (200) ¹
Taxe pour remise tardive des listages des séquences (règles 13ter.1.c) et 13ter.2)	250 (100) ¹
Taxe pour la délivrance de copies (règles 44.3.b), 71.2.b), 94.1ter et 94.2)	20 (8) ¹

Partie II. Conditions et limites des remboursements ou des réductions de taxes

1) Toute somme payée par erreur, sans raison ou en excédent par rapport au montant dû au titre des taxes indiquées dans la partie I est remboursée.

2) Lorsque la demande internationale est retirée ou considérée comme retirée en vertu de l'article 14.1), 3) ou 4) avant le début de la recherche internationale, le montant de la taxe de recherche qui a été acquitté est intégralement remboursé.

3) Lorsque l'Administration peut utiliser les résultats d'une recherche antérieure déjà effectuée par l'Administration sur une demande dont la priorité est revendiquée à l'égard de la demande internationale, elle rembourse 50% du montant de la taxe de recherche acquittée à la demande du déposant, selon le degré d'utilisation de la recherche antérieure par l'Administration.

¹ La taxe est réduite de 60% lorsque le déposant est une petite entreprise, à savoir toute personne physique ou morale dont les actifs ne sont pas supérieurs à cent millions de pesos (P100M); ou lorsque le déposant est toute entité, agence, bureau, service ou unité du gouvernement philippin, y compris les sociétés détenues ou contrôlées par le gouvernement, les universités et collèges d'état et les écoles détenues ou contrôlées par le gouvernement.

4) Dans les cas prévus à la règle 58.3, le montant de la taxe d'examen préliminaire qui a été acquitté est intégralement remboursé.

5) Lorsque la demande internationale ou la demande d'examen préliminaire international est retirée avant le début de l'examen préliminaire international, le montant de la taxe d'examen préliminaire qui a été acquitté est intégralement remboursé.

Annexe E Classification

En vertu de l'article 6 de l'accord, l'Administration utilise le(s) système(s) de classement ci-après en sus de la classification internationale des brevets : aucun.

Annexe F Langues utilisées pour la correspondance

Conformément à l'article 7 de l'accord, l'Administration spécifie la ou les langue(s) suivante(s) : anglais.

Annexe G Recherche de type international

En vertu de l'article 8 de l'accord, l'Administration spécifie les limites suivantes en ce qui concerne les recherches de type international :

L'Administration n'effectue pas de recherches de type international.

D Administrations chargées de la recherche internationale D
PH OFFICE DE LA PROPRIÉTÉ PH
INTELLECTUELLE DES PHILIPPINES¹

Taxe de recherche (règle 16 du PCT) ² :	Dollar des États-Unis (USD)	1.000	(400) ³
	Euro (EUR)	884	(354) ³
	Franc suisse (CHF)	1.004	(402) ³
<hr/>			
Taxe de recherche additionnelle (règle 40.2 du PCT) ⁴ :	USD	1.000	(400) ³
<hr/>			
Copies des documents cités dans le rapport de recherche internationale (règle 44.3 du PCT):	L'administration fournit aux déposants, gratuitement, et sous forme électronique, une copie des documents cités, lorsque le rapport de recherche internationale est transmis par courrier électronique. Aucune copie n'est fournie lorsque le rapport de recherche internationale est transmis par courrier.		
Comment obtenir des copies :	Pour les offices désignés (élus), des copies sont disponibles, gratuitement, et sur demande envoyée par courrier électronique à l'adresse suivante : pct@ipophil.gov.ph. Les déposants devront payer la taxe mentionnée ci-dessous.		
Taxe(s):	USD	20	(8) ³ par document
<hr/>			
Taxe pour la délivrance de copies des documents contenus dans le dossier de la demande internationale (règle 94.1ter du PCT) :	USD	20	(8) ³ par document
<hr/>			
Conditions de remboursement et montant du remboursement de la taxe de recherche:	Toute somme payée par erreur, sans raison ou en excédent est remboursée. Lorsque la demande internationale est retirée ou considérée comme retirée, en vertu de l'article 14.1), 3) ou 4) du PCT, avant le début de la recherche internationale: remboursement à 100% Lorsque l'administration peut utiliser une recherche antérieure qu'elle a déjà effectuée : remboursement à 50%, selon la mesure dans laquelle l'administration tire parti de cette recherche antérieure		
<hr/>			
Taxe de réserve (règle 40.2.e) du PCT) :	USD	500	(200) ³
<hr/>			
Taxe pour remise tardive (règle 13ter.1.c) du PCT) :	USD	250	(100) ³
<hr/>			
Langues admises pour la recherche internationale:	Anglais		

[Suite sur la page suivante]

¹ L'Office agira en tant qu'administration chargée de la recherche internationale à compter du 20 mai 2019.

² Taxe à verser à l'office récepteur dans la monnaie ou l'une des monnaies acceptées par cet office (voir l'annexe C).

³ Le montant indiqué entre parenthèses s'applique lorsque le déposant est une petite entreprise, à savoir toute personne physique ou morale dont les actifs ne sont pas supérieurs à cent millions de pesos (P100M); ou lorsque le déposant est toute entité, agence, bureau, service ou unité du gouvernement philippin, y compris les sociétés détenues ou contrôlées par le gouvernement, les universités et collèges d'état et les écoles détenues ou contrôlées par le gouvernement.

⁴ Taxe à verser à l'administration chargée de la recherche internationale et dans certains cas seulement.

D Administrations chargées de la recherche internationale D
PH OFFICE DE LA PROPRIÉTÉ PH
INTELLECTUELLE DES PHILIPPINES⁵

[Suite]

L'administration exige-t-elle que les listages des séquences de nucléotides ou d'acides aminés soient fournis sous forme électronique (règle 13ter.1 du PCT) ?

Oui

Types de support électronique requis :

CD-R, DVD-R

Objets exclus de la recherche :

Tout objet mentionné aux points i) à vi) de la règle 39.1 du PCT à l'exception de tout objet qui, conformément aux dispositions de la législation sur les brevets des Philippines, est soumis à une recherche dans le cadre de la procédure de délivrance des brevets nationaux

Renonciation au pouvoir :

L'administration a-t-elle renoncé à l'exigence selon laquelle un pouvoir distinct doit lui être remis ?

Oui⁶

Cas particuliers dans lesquels un pouvoir distinct est requis :

Lorsque l'office reçoit une déclaration ou une communication d'un mandataire secondaire désigné par le mandataire; ou d'un nouveau mandataire désigné par le représentant commun; ou lorsque l'office reçoit une déclaration ou une communication d'un autre mandataire ou d'un autre représentant commun qui est désigné par le déposant en remplacement du mandataire ou du représentant commun désigné précédemment par le déposant; ou lorsque l'office reçoit une déclaration ou une communication d'un mandataire ou d'un représentant commun contenant le nom de déposants supplémentaires qui n'étaient pas nommés dans le formulaire de requête.

L'administration a-t-elle renoncé à l'exigence selon laquelle une copie d'un pouvoir général doit lui être remise ?

Oui⁶

Cas particuliers dans lesquels une copie d'un pouvoir général est requise :

Lorsque l'office reçoit une déclaration ou une communication d'un mandataire secondaire désigné par le mandataire; ou d'un nouveau mandataire désigné par le représentant commun; ou lorsque l'office reçoit une déclaration ou une communication d'un autre mandataire ou d'un autre représentant commun qui est désigné par le déposant en remplacement du mandataire ou du représentant commun désigné précédemment par le déposant; ou lorsque l'office reçoit une déclaration ou une communication d'un mandataire ou d'un représentant commun contenant le nom de déposants supplémentaires qui n'étaient pas nommés dans le formulaire de requête.

⁵ Voir la note 1.

⁶ Les renonciations aux pouvoirs ne s'appliquent pas (règle 90.4.e) et 90.5.d) du PCT) lorsque le mandataire ou représentant commun présente une déclaration de retrait lors de la phase internationale (règle 90bis.1 à 90bis.4 du PCT; voir également le paragraphe 11.048 de la phase internationale).

E Administrations chargées de l'examen préliminaire international E

PH OFFICE DE LA PROPRIÉTÉ PH

INTELLECTUELLE DES PHILIPPINES¹

Taxe d'examen préliminaire (règle 58 du PCT) ² :	Dollar des États-Unis (USD) 500 (200) ³
Taxe d'examen préliminaire additionnelle (règle 68.3 du PCT) ⁴ :	USD 500 (200) ³
Taxe de traitement (règle 57.1 du PCT) ⁵ :	USD 203
Copies des documents cités dans le rapport d'examen préliminaire international (règle 71.2 du PCT) :	L'administration fournit aux déposants, gratuitement, et sous forme électronique, une copie des documents cités, lorsque le rapport d'examen préliminaire international est transmis par courrier électronique. Aucune copie n'est fournie lorsque le rapport d'examen préliminaire international est transmis par courrier.
Comment obtenir des copies :	Pour les offices élus, des copies sont disponibles, gratuitement, et sur demande envoyée par courrier électronique à l'adresse suivante : pct@ipophil.gov.ph. Les déposants devront payer la taxe mentionnée ci-dessous.
Taxe(s):	USD 20 (8) ³ par document
Taxe pour la délivrance de copies des documents contenus dans le dossier de la demande internationale (règle 94.2 du PCT) :	USD 20 (8) ³ par document
Conditions de remboursement et montant du remboursement de la taxe d'examen préliminaire :	Toute somme payée par erreur, sans raison ou en excédent est remboursée. Dans les cas prévus à la règle 58.3 du PCT : remboursement à 100 % Si la demande internationale ou la demande d'examen préliminaire international est retirée avant le début de l'examen préliminaire international : remboursement à 100 %
Taxe de réserve (règle 68.3.e) du PCT) :	USD 500 (200) ³
Taxe pour remise tardive (règle 13 ^{ter} .2 du PCT) :	USD 250 (100) ³

[Suite sur la page suivante]

¹ L'Office agira en tant qu'administration chargée de l'examen préliminaire international à compter du 20 mai 2019.

² Taxe à verser à l'administration chargée de l'examen préliminaire international.

³ Le montant indiqué entre parenthèses s'applique lorsque le déposant est une petite entreprise, à savoir toute personne physique ou morale dont les actifs ne sont pas supérieurs à cent millions de pesos (P100M); ou lorsque le déposant est toute entité, agence, bureau, service ou unité du gouvernement philippin, y compris les sociétés détenues ou contrôlées par le gouvernement, les universités et collèges d'état et les écoles détenues ou contrôlées par le gouvernement.

⁴ Taxe à verser à l'administration chargée de l'examen préliminaire international et dans certains cas seulement.

⁵ Taxe à verser à l'administration chargée de l'examen préliminaire international. Cette taxe est réduite de 90% si certaines conditions s'appliquent (voir la note correspondante à l'annexe C(IB)).

E Administrations chargées de l'examen préliminaire international E

**PH OFFICE DE LA PROPRIÉTÉ PH
INTELLECTUELLE DES PHILIPPINES⁶**

[Suite]

Langues admises pour l'examen préliminaire international:

Anglais

Objets exclus de l'examen:

Tout objet mentionné aux points i) à vi) de la règle 67.1 du PCT, à l'exception de tout objet qui, conformément aux dispositions de la législation sur les brevets des Philippines est soumis à un examen dans le cadre de la procédure de délivrance des brevets nationaux

Renonciation au pouvoir :

L'administration a-t-elle renoncé à l'exigence selon laquelle un pouvoir distinct doit lui être remis ?

Oui⁷

Cas particuliers dans lesquels un pouvoir distinct est requis :

Lorsque l'office reçoit une déclaration ou une communication d'un mandataire secondaire désigné par le mandataire; ou d'un nouveau mandataire désigné par le représentant commun; ou lorsque l'office reçoit une déclaration ou une communication d'un autre mandataire ou d'un autre représentant commun qui est désigné par le déposant en remplacement du mandataire ou du représentant commun désigné précédemment par le déposant; ou lorsque l'office reçoit une déclaration ou une communication d'un mandataire ou d'un représentant commun contenant le nom de déposants supplémentaires qui n'étaient pas nommés dans le formulaire de requête.

L'administration a-t-elle renoncé à l'exigence selon laquelle une copie d'un pouvoir général doit lui être remise ?

Oui⁷

Cas particuliers dans lesquels une copie d'un pouvoir général est requise :

Lorsque l'office reçoit une déclaration ou une communication d'un mandataire secondaire désigné par le mandataire; ou d'un nouveau mandataire désigné par le représentant commun; ou lorsque l'office reçoit une déclaration ou une communication d'un autre mandataire ou d'un autre représentant commun qui est désigné par le déposant en remplacement du mandataire ou du représentant commun désigné précédemment par le déposant; ou lorsque l'office reçoit une déclaration ou une communication d'un mandataire ou d'un représentant commun contenant le nom de déposants supplémentaires qui n'étaient pas nommés dans le formulaire de requête.

⁶ Voir la note 1.

⁷ Les renonciations aux pouvoirs ne s'appliquent pas (règle 90.4.e) et 90.5.d) du PCT) lorsque le mandataire ou représentant commun présente une déclaration de retrait lors de la phase internationale (règle 90bis.1 à 90bis.4 du PCT; voir également le paragraphe 11.048 de la phase internationale).

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

23 mai 2019

Notifications et informations de caractère général

	Page
Informations sur les États contractants	
IL Israël	80
Taxes payables en vertu du PCT	
BY Bélarus	80

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS

IL Israël

L'**Office des brevets d'Israël** a notifié au Bureau international des changements relatifs à ses numéros de téléphone, à compter du 1^{er} juin 2019, comme suit :

Téléphone: (972-73) 3927 313

(972-73) 3927 320

L'office a également notifié un changement relatif au dépôt de documents par des moyens de télécommunication (règle 92.4 du PCT) – à compter du 1^{er} juin 2019, il n'acceptera plus le dépôt de documents par télécopieur. De plus, à compter de cette date, tous types de documents, à l'exception de la demande internationale peuvent être transmis à l'office par courrier électronique. L'original du document ne doit être remis que sur invitation.

[Mise à jour de l'annexe B1(IL) du *Guide du déposant du PCT*]

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

BY Bélarus

Le **Centre national pour la propriété intellectuelle (Bélarus)** a notifié au Bureau international de nouveaux montants de taxes, exprimés en **rouble bélarussien (BYN)**, payables à l'office en sa qualité d'office récepteur et applicables depuis le 1^{er} janvier 2019, comme suit :

Taxe de transmission :
(règle 14 du PCT) BYN 89,25

Taxe pour requête en
restauration du droit de priorité :
(règle 26bis.3.d) du PCT) BYN 76,50

[Mise à jour de l'annexe C(BY) du *Guide du déposant du PCT*]

En outre, l'office a notifié au Bureau international de nouveaux montants des composantes de la taxe nationale^{1,2}, exprimés en **rouble biélorussien (BYN)**, payables à l'office en sa qualité d'office désigné (ou élu) et applicables depuis le 1^{er} janvier 2019, comme suit :

Pour un brevet:

Taxe de dépôt ³ :	BYN	127,50
Taxe de revendication pour chaque revendication indépendante à compter de la 2 ^e :	BYN	51
Taxe d'examen :	BYN	612
Taxe d'examen pour chaque revendication indépendante à compter de la 2 ^e :	BYN	357
Taxe d'examen pour chaque revendication dépendante à compter de la 11 ^e :	BYN	51
Taxe annuelle pour la 3 ^e année :	BYN	127,50

Pour un modèle d'utilité :

Taxe de dépôt ³ :	BYN	255
Taxe de revendication pour chaque revendication dépendante à compter de la 11 ^e :	BYN	51

[Mise à jour du chapitre national, résumé (BY) du *Guide du déposant du PCT*]

¹ Pour les personnes domiciliées au Bélarus, le paiement des taxes doit être effectué en rouble biélorussien. Les taxes sont réduites de 75% en cas de dépôt par une personne physique, et certaines autres personnes en sont exonérées (il convient de se renseigner auprès de l'office pour plus de détails).

² Pour les personnes domiciliées à l'étranger, le paiement des taxes doit être effectué en dollar des États-Unis, euro, franc suisse ou rouble russe selon le taux de change fixé par la Banque nationale du Bélarus (voir <https://www.nbrb.by/statistics/rates/ratesDaily.asp>) et applicable à la date du paiement.

³ Si le déposant n'a pas déjà fait le nécessaire dans le délai applicable en vertu de l'article 22 ou 39.1) du PCT, l'office l'invitera à le faire dans un délai de deux mois à compter de la date d'ouverture de la phase nationale.

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

6 juin 2019

Notifications et informations de caractère général

	Page
Informations sur les États contractants	
LA République démocratique populaire lao	83
SK Slovaquie	83
Taxes payables en vertu du PCT	
BR Brésil	84
JP Japon	84
KE Kenya	85
KR République du Corée	85
Offices désignés (ou élus)	
SK Slovaquie	85
Restauration du droit de priorité en vertu des règles 26bis.3 et 49ter.2 du PCT	
KE Kenya	86

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS

LA République démocratique populaire lao

Le **Département de la propriété intellectuelle, Ministère de la Science et de la Technologie (République démocratique populaire lao)** a notifié au Bureau international des changements relatifs à l'adresse de son siège et à son adresse postale, qui sont désormais les suivantes :

Siège et adresse postale :	Nahaidyo Road Chanthaboury District P.O. Box 2279 Vientiane République démocratique populaire lao
----------------------------	---

[Mise à jour de l'annexe B1(LA) du *Guide du déposant du PCT*]

SK Slovaquie

L'**Office de la propriété industrielle de la République slovaque** a notifié au Bureau international des changements aux dispositions de la législation de la Slovaquie relatives à la recherche de type international (l'article 15.5) du PCT), applicables depuis le 1^{er} janvier 2018. Pour plus d'informations, voir l'article 41.a) de la Loi sur les brevets n° 435/2001 Coll. et l'article 23 du Décret n° 223/2002 Coll.; l'article 38.a) de la Loi sur les modèles d'utilité n° 517/2007 Coll. et l'article 20.b) du Décret n° 1/2008 Coll.

De plus, l'office a précisé ses exigences concernant la protection provisoire à la suite de la publication internationale, comme suit :

- Lorsque la désignation est faite aux fins d'un brevet national : Selon les articles 13.2), 15.1) et 15.2) de la loi sur les brevets, le déposant a le droit de réclamer une rémunération appropriée à compter du jour de la publication de la demande internationale dans la *Gazette officielle de l'Office de la propriété industrielle de la République slovaque*, à condition qu'un brevet ait été délivré pour une invention qui fait l'objet de la demande. Cependant, la revendication de ces droits vis-à-vis des tiers ne sera possible qu'à compter de la date d'effet du brevet.
- Lorsque la désignation est faite aux fins d'un brevet européen : La protection provisoire prend effet en Slovaquie à compter du jour où : 1) la demande internationale a été publiée dans l'une des langues officielles de l'OEB; et 2) la traduction des revendications en langue slovaque a été rendue accessible au public.

[Mise à jour de l'annexe B1(SK) du *Guide du déposant du PCT*]

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

BR Brésil

En vertu de la règle 16.1.d) du PCT, de nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche, exprimés en **dollar des États-Unis (USD)**, ont été établis pour une recherche internationale effectuée par l'**Institut national de la propriété industrielle (Brésil)**. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} août 2019, sont de USD 423 pour un dépôt en ligne, et de USD 634 pour un dépôt sur papier.

[Mise à jour de l'annexe D(BR) du *Guide du déposant du PCT*]

JP Japon

De nouveaux montants équivalents de taxes, exprimés en **yen japonais (JPY)**, ont été établis conformément à la règle 15.2.d) du PCT pour l'**Office des brevets du Japon** en sa qualité d'office récepteur, ainsi que pour une réduction selon le point 4 du barème de taxes du PCT. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} août 2019, sont comme suit :

Taxe internationale de dépôt :	JPY 145.000
Taxe par feuille à compter de la 31 ^e :	JPY 1.600
Réduction (selon le barème de taxes du PCT, point 4) :	
Dépôt électronique (la requête, la description, les revendications et l'abrégé étant en format à codage de caractères) :	JPY 32.700

[Mise à jour de l'annexe C(JP) du *Guide du déposant du PCT*]

De plus, en vertu de la règle 16.1.d) du PCT, de nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche, exprimés en **franc suisse (CHF)** et en **won coréen (KRW)**, ont été établis pour une recherche internationale effectuée par l'office. Ces montants, également applicables à compter du 1^{er} août 2019, sont de CHF 642¹ et KRW 759.000¹, respectivement, pour une demande en japonais, et de CHF 1.431 pour une demande en anglais.

[Mise à jour de l'annexe D(JP) du *Guide du déposant du PCT*]

¹ Cette taxe est réduite de deux tiers lorsque la demande est déposée en japonais par une entreprise individuelle de petite taille, une entreprise individuelle qui a débuté ses activités depuis moins de 10 ans, une petite entreprise ou une petite ou moyenne entreprise qui est établie depuis moins de 10 ans.

En outre, un nouveau montant équivalent, exprimé en **yen japonais (JPY)**, a été établi pour la taxe de traitement, conformément à la règle 57.2.d) du PCT. Ce montant, également applicable à compter du 1^{er} août 2019, est de JPY 21.800.

[Mise à jour de l'annexe E(JP) du *Guide du déposant du PCT*]

KE Kenya

L'**Institut kényan de la propriété industrielle** a notifié de nouveaux montants et devises de plusieurs taxes, payables à l'office en tant qu'office récepteur. La liste récapitulative de ces taxes est désormais la suivante :

Taxe de transmission ² (règle 14 du PCT) :	KES 5.000 ou USD 250 plus frais d'expédition
--	---

Taxe pour le document de priorité ² (règle 17.1.b) du PCT) :	KES 2.000 ou USD 100
--	----------------------

[Mise à jour de l'annexe C(KE) du *Guide du déposant du PCT*]

KR République du Corée

En vertu de la règle 16.1.d) du PCT, de nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche, exprimés en **dollar néo-zélandais (NZD)**, ont été établis pour une recherche internationale effectuée par l'**Office coréen de la propriété intellectuelle**. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} août 2019, sont de NZD 577 pour des recherches effectuées en coréen et de NZD 1.667 pour des recherches effectuées en anglais.

[Mise à jour de l'annexe D(KR) du *Guide du déposant du PCT*]

OFFICES DÉSIGNÉS (OU ÉLUS)

SK Slovaquie

L'**Office de la propriété industrielle de la République slovaque** a précisé ses exigences concernant le délai dans lequel le nom et l'adresse de l'inventeur doivent être communiqués si la Slovaquie est désignée (ou élue).

Le nom et l'adresse de l'inventeur peuvent figurer dans la requête ou être communiqués ultérieurement. S'ils n'ont pas été communiqués dans le délai applicable selon l'article 22 ou 39.1) du PCT, l'office invitera le déposant à faire le nécessaire dans un délai fixé dans l'invitation.

[Mise à jour de l'annexe B1(SK) du *Guide du déposant du PCT*]

² Cette taxe est payable en USD si la personne qui la paye, ou celle pour le compte de qui celle-ci est payée, ne réside pas au Kenya et n'y a pas d'établissement principal.

RESTAURATION DU DROIT DE PRIORITÉ EN VERTU DES RÈGLES 26BIS.3 ET 49TER.2 DU PCT

KE Kenya

En vertu de la règle 26bis.3.i) du PCT, l'**Institut kényan de la propriété industrielle** a notifié le Bureau international qu'il applique le critère du "caractère non-intentionnel" aux requêtes en restauration du droit de priorité.

De plus, l'office a notifié une taxe pour toute requête en restauration du droit de priorité en vertu de les règles 26bis.3.d) et 49ter.2 du PCT, payable à l'office en sa qualité d'office récepteur et en sa qualité d'office désigné (ou élu), respectivement. Le montant de chacune de ces taxes, payable en **shilling kényan (KES)** ou **dollar des États-Unis (USD)**³, est de KES 1.000 ou USD 50.

[Mise à jour de l'annexe C(KE) et du chapitre national, résumé (KE), du *Guide du déposant du PCT*]

³ Cette taxe est payable en USD si la personne qui la paye, ou celle pour le compte de qui celle-ci est payée, ne réside pas au Kenya et n'y a pas d'établissement principal.

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

13 juin 2019

Notifications et informations de caractère général

	Page
Informations sur les États contractants	
JP Japon	88
Taxes payables en vertu du PCT	
KE Kenya	88
KR République du Corée	89

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS

JP Japon

L'**Office des brevets du Japon (JPO)** a notifié au Bureau international un changement relatif à son adresse postale, qui est désormais la suivante :

Adresse postale : 3-4-3 Kasumigaseki
Chiyoda-ku
Tokyo, 100-8915
Japon

[Mise à jour de l'annexe B1(JP) du *Guide du déposant du PCT*]

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

KE Kenya

L'**Institut kényan de la propriété industrielle** a notifié au Bureau international de nouveaux montants et devises de plusieurs composantes de la taxe nationale, payables à l'office en tant qu'office désigné (ou élu). La liste récapitulative desdites composantes est désormais la suivante :

Taxe nationale¹ :

Pour un brevet :

- Taxe nationale de traitement : KES 3.000 ou USD 150
- Taxe annuelle pour la deuxième année² : KES 2.000 ou USD 300

Pour un modèle d'utilité :

- Taxe nationale de traitement : KES 1.000 ou USD 50

[Mise à jour du chapitre national, résumé (KE), du *Guide du déposant du PCT*]

¹ Cette taxe est payable en USD si la personne qui la paye, ou celle pour le compte de qui celle-ci est payée, ne réside pas au Kenya et n'y a pas d'établissement principal.

² Le paiement tardif des taxes annuelles est autorisé dans certaines circonstances, sous réserve du paiement d'une surtaxe.

KR République du Corée

En vertu de la règle 16.1.d) du PCT, de nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche, exprimés en **dollar de Singapour (SGD)**, ont été établis pour une recherche internationale effectuée par l'**Office coréen de la propriété intellectuelle**. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} août 2019, sont de SGD 520 pour des recherches effectuées en coréen et de SGD 1.510 pour des recherches effectuées en anglais.

[Mise à jour de l'annexe D(KR) du *Guide du déposant du PCT*]

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

20 juin 2019

Notifications et informations de caractère général

	Page
Modifications des Instructions administratives du PCT	
Note du Bureau international	91
Texte des modifications des instructions administratives (en vigueur à partir du 1 ^{er} juillet 2019)	91

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

MODIFICATIONS DES INSTRUCTIONS ADMINISTRATIVES DU PCT

NOTE DU BUREAU INTERNATIONAL

Après consultation avec les offices et les administrations, et avec certaines organisations non gouvernementales représentant des utilisateurs du système du PCT conformément à la règle 89.2.b) du PCT, des modifications de l'instruction 507 des Instructions administratives du PCT ont été promulguées avec effet à partir du 1^{er} juillet 2019.

Le but principal de ces modifications est de:

- i) permettre l'introduction de la catégorie de document "D" en conformité avec la norme ST.14 de l'OMPI; et
- ii) donner des orientations sur la manière d'indiquer les catégories de documents dans le rapport de recherche internationale.

Le texte complet des instructions administratives en vigueur à partir du 1^{er} juillet 2019 (PCT/AI/20) est disponible sur le site Internet de l'OMPI à l'adresse suivante : https://www.wipo.int/export/sites/www/pct/fr/texts/pdf/ai_20.pdf.

TEXTE DES MODIFICATIONS DES INSTRUCTIONS ADMINISTRATIVES *(en vigueur à partir du 1^{er} juillet 2019)*

Instruction 507

Manière d'indiquer certaines catégories spéciales de documents cités dans le rapport de recherche internationale

a) Lorsqu'un document cité dans le rapport de recherche internationale se réfère à une divulgation orale, à un usage, à une exposition ou à tous autres moyens visés à la règle 33.1.b), l'indication distincte exigée aux termes de ladite règle consiste à apposer la lettre "O" à côté de la citation du document. La catégorie "O" doit être accompagnée d'une des catégories "X", "Y" ou "A".

b) Lorsqu'un document cité dans le rapport de recherche internationale est une demande publiée ou un brevet publié tels que définis à la règle 33.1.c), la mention spéciale exigée aux termes de ladite règle consiste à apposer la lettre "E" à côté de la citation du document.

c) Lorsqu'un document cité dans le rapport de recherche internationale n'est pas considéré comme un document particulièrement pertinent relevant des catégories "X" et/ou "Y" telles que prévues à l'instruction 505, mais qu'il définit l'état général de la technique, il est indiqué au moyen de la lettre "A" apposée à côté de la citation du document.

d) Lorsqu'un document cité dans le rapport de recherche internationale est un document dont la date de publication est antérieure à celle du dépôt international de la demande internationale mais postérieure à la date de priorité revendiquée dans cette demande, il est indiqué au moyen de la lettre "P" apposée à côté de la citation du document. La catégorie "P" doit être accompagnée d'une des catégories "X", "Y" ou "A".

e) Lorsqu'un document cité dans le rapport de recherche internationale est un document dont la date de publication est postérieure à la date de dépôt ou à la date de priorité de la demande internationale et ne s'oppose pas à ladite demande, mais est cité pour le principe ou la théorie constituant la base de l'invention, ce qui peut être utile pour mieux la comprendre, ou lorsqu'il est cité pour montrer que le raisonnement ou les faits qui sont à la base de l'invention sont inexacts, il est indiqué au moyen de la lettre "T" apposée à côté de la citation du document.

e-bis) Lorsqu'un document cité dans le rapport de recherche internationale est un document cité par le déposant dans la demande internationale, il est indiqué au moyen de la lettre "D" apposée à côté de la citation du document. La catégorie "D" doit être accompagnée d'une des catégories indiquant la pertinence du document cité.

f) Lorsqu'un document est cité dans le rapport de recherche internationale pour d'autres raisons que celles qui sont visées aux alinéas a) à *e-bis)*, par exemple s'il s'agit :

- d'un document pouvant jeter un doute sur une revendication de priorité,
- d'un document cité pour déterminer la date de publication d'une autre citation,

ce document est indiqué au moyen de la lettre "L" apposée à côté de la citation du document avec une mention expliquant les raisons de cette citation.

g) Lorsqu'un document fait partie d'une famille de brevets, il doit, si possible, être mentionné dans le rapport de recherche internationale en plus du document cité appartenant aussi à cette famille et doit être précédé du signe "et" commercial (&). Les membres d'une famille de brevets peuvent également être mentionnés sur une feuille séparée, à condition que la famille à laquelle ils appartiennent soit clairement identifiée et que tout texte figurant sur cette feuille, s'il n'est pas en anglais, soit aussi remis au Bureau international en traduction anglaise.

h) Un document dont la teneur n'a pas été vérifiée par l'examineur chargé de la recherche mais qui paraît être largement identique à celle d'un autre document consulté par l'examineur chargé de la recherche peut être cité dans le rapport de recherche internationale de la manière indiquée dans la première phrase de l'alinéa g) pour les membres d'une famille de brevets.

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

27 juin 2019

Notifications et informations de caractère général

	Page
Informations sur les États contractants	
CO Colombie	94
SG Singapour	94
Taxes payables en vertu du PCT	
BY Bélarus	95
KR République de Corée	95

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS

CO Colombie

La **Surintendance de l'industrie et du commerce (Colombie)** a notifié au Bureau international un changement relatif à ses adresses électroniques, qui sont désormais les suivantes :

Courrier électronique :	dirnuecreaciones@sic.gov.co (demandes de renseignements d'ordre général)
	ePCT@sic.gov.co (demandes de renseignements concernant ePCT)

De plus, l'office a notifié un changement concernant ses exigences quant à la présentation, en cas de perte ou de retard du courrier, de la preuve qu'un document a été expédié lorsque l'expédition a été faite par une entreprise d'acheminement autre que l'administration postale (règle 82.1 du PCT) – outre DHL et DEPRISA, il accepte désormais aussi une telle preuve lorsque l'expédition a été faite par l'entreprise d'acheminement 4-72.

[Mise à jour de l'annexe B1(CO) du *Guide du déposant du PCT*]

SG Singapour

L'**Office de la propriété intellectuelle de Singapour** a notifié au Bureau international un changement relatif à l'adresse de son siège et à son adresse postale, à partir du 29 juillet 2019, comme suit :

Siège et adresse postale :	1 Paya Lebar Link #11-03 PLQ 1, Paya Lebar Quarter Singapour, 408533
----------------------------	--

[Mise à jour de l'annexe B1(SG) du *Guide du déposant du PCT*]

En raison de son déménagement, l'office ne sera pas ouvert au public pour traiter d'affaires officielles les jours suivants :

- vendredi 26 juillet 2019;
- lundi 29 juillet 2019; et
- mardi 30 juillet 2019.

Par conséquent, en vertu de la règle 80.5 du PCT, si un délai quelconque, pendant lequel un document ou une taxe en rapport avec une demande internationale doit parvenir à l'office, expire lors d'un des jours précités, ce délai est prorogé jusqu'au mercredi 31 juillet 2019.

En ce qui concerne le retard ou la perte du courrier pour des documents ou des lettres adressés à l'office, ou d'autres causes de retard dans l'observation de délais, par suite des fermetures officielles susmentionnées, il convient de se référer aux règles 82.1 et 82*quater* du PCT, respectivement.

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

BY Bélarus

Le **Centre national pour la propriété intellectuelle (Bélarus)** a notifié au Bureau international un nouveau montant de la taxe pour le document de priorité, exprimé en **rouble biélorussien (BYN)**, payable à l'office en sa qualité d'office récepteur, comme suit :

Taxe pour le document de priorité (règle 17.1.b) du PCT) :	BYN	36,50	par document de priorité jusqu'à 35 pages
	plus	BYN 18,50	pour chaque document de priorité additionnel si les copies sont faites simultanément
	plus	BYN 0,60	par page à compter de la 36 ^e

[Mise à jour de l'annexe C(BY) du *Guide du déposant du PCT*]

KR République de Corée

En vertu de la règle 16.1.d) du PCT, de nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche, exprimés en **dollar des États-Unis (USD)**, ont été établis pour une recherche internationale effectuée par l'**Office coréen de la propriété intellectuelle**. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} septembre 2019, sont de USD 381 pour des recherches effectuées en coréen et de USD 1.101 pour des recherches effectuées en anglais.

[Mise à jour de l'annexe D(KR) du *Guide du déposant du PCT*]

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

4 juillet 2019

Notifications et informations de caractère général

	Page
Administrations chargées de la recherche internationale Administrations chargées de l'examen préliminaire international	
US États-Unis d'Amérique	97
Informations sur les États contractants	
BY Bélarus	98
KZ Kazakhstan	98
Taxes payables en vertu du PCT	
RS Serbie	99
Offices récepteurs	
KN Saint-Kitts-et-Nevis	99
Restauration du droit de priorité: notifications par des offices relatives à la compatibilité avec des législations nationales	
NO Norvège	100
Effet de la restauration du droit de priorité par des offices récepteurs : notifications par des offices désignés relatives à la compatibilité avec des législations nationales	
NO Norvège	100

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

**ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE
ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE L'EXAMEN PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL**

US États-Unis d'Amérique

**Accord entre l'Office des brevets et des marques des États-Unis et le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle¹ –
Modification de l'annexe A**

L'Office des brevets et des marques des États-Unis (USPTO) a adressé au Bureau international, en vertu de l'article 11.3)i) de l'accord susmentionné, une modification apportée à l'annexe A.i) de cet accord. Cette modification, qui entrera en vigueur le 1^{er} août 2019, consiste à ajouter **Saint-Kitts-et-Nevis** aux états indiqués au point i) de l'annexe. L'annexe A modifiée aura la teneur suivante :

**“Annexe A
États et langues**

Conformément à l'article 3 de l'accord, l'Administration spécifie :

- i) les États suivants pour lesquels elle agira :

en ce qui concerne l'article 3.1) :

États-Unis d'Amérique, Afrique du Sud, Bahreïn, Barbade, Brésil, Chili, Égypte, Géorgie, Guatemala, Inde, Israël, Jordanie, Mexique, Nouvelle-Zélande, Oman, Panama, Pérou, Philippines, Qatar, République dominicaine, Saint-Kitts-et-Nevis, Sainte-Lucie, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Thaïlande, Trinité-et-Tobago;

en ce qui concerne l'article 3.2) :

États-Unis d'Amérique, et

lorsque l'Administration a établi le rapport de recherche internationale,

Afrique du Sud, Bahreïn, Barbade, Brésil, Chili, Égypte, Géorgie, Guatemala, Inde, Israël, Jordanie, Mexique, Nouvelle-Zélande, Oman, Panama, Pérou, Philippines, Qatar, République dominicaine, Saint-Kitts-et-Nevis, Sainte-Lucie, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Thaïlande, Trinité-et-Tobago.

Lorsqu'un office récepteur désigne l'Administration en vertu des articles 3.1) et 3.2), l'Administration devient compétente à l'égard des demandes internationales déposées auprès de l'office récepteur à partir d'une date à convenir entre l'office récepteur et l'Administration et à notifier au Bureau international.

- ii) [sans changement]”

¹ Disponible sur le site Internet de l'OMPI à l'adresse suivante :
www.wipo.int/pct/fr/texts/agreements/ag_us.pdf.

INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS

BY Bélarus

Le **Centre national pour la propriété intellectuelle (Bélarus)** a notifié au Bureau international que, depuis le 18 décembre 2017, la législation nationale du Bélarus impose des restrictions s'agissant du dépôt de demandes internationales auprès de l'Office eurasiatique des brevets (OEAB) ou du Bureau international de l'OMPI par des personnes physiques ou morales ayant leur domicile ou leur siège au Bélarus.

La législation nationale prévoit : “Les personnes physiques habituellement domiciliées (résidant) sur le territoire de la République du Bélarus ainsi que les personnes morales ressortissantes de la République du Bélarus ont le droit de faire breveter des inventions, des modèles d'utilité et des dessins et modèles industriels dans des pays étrangers.

Avant le dépôt de la demande dans des pays étrangers, le déposant doit déposer cette demande dans la République du Bélarus et informer l'administration chargée des brevets de son intention de faire breveter l'invention, le modèle d'utilité ou le dessin ou modèle industriel dans des pays étrangers.”²

[Mise à jour de l'annexe B1(BY) du *Guide du déposant du PCT*]

KZ Kazakhstan

L'**Institut national de la propriété intellectuelle (INPI) (Kazakhstan)** a notifié au Bureau international que les restrictions imposées par la législation nationale du Kazakhstan concernant le dépôt de demandes internationales auprès de l'Office eurasiatique des brevets (OEAB) ou du Bureau international de l'OMPI ne s'appliquent plus.

La législation nationale, telle que modifiée le 20 juin 2018, prévoit désormais : “L'enregistrement international d'objets de propriété industrielle est effectué par dépôt d'une demande auprès de l'administration compétente” et “les règles en matière d'examen des demandes doivent être approuvées par l'organe agréé conformément aux traités internationaux ratifiés par la République du Kazakhstan.”³

[Mise à jour de l'annexe B1(KZ) du *Guide du déposant du PCT*]

² Loi n°160-Z de la République du Bélarus du 16 décembre 2002 “sur les brevets d'invention, les modèles d'utilité et les dessins et modèles industriels”, article 32.

³ Loi n°427-I de la République du Kazakhstan du 16 juillet 1999 sur les brevets, (telle que modifiée par la loi de la République du Kazakhstan n°161-VI du 20 juin 2018 “sur l'introduction de modifications et d'ajouts dans certains textes législatifs de la République du Kazakhstan concernant l'amélioration de la législation dans le domaine de la propriété intellectuelle”), article 37.

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

RS Serbie

L'**Office de la propriété intellectuelle (Serbie)** a notifié au Bureau international des changements relatifs aux composantes de la taxe nationale⁴ exprimées en **dinar serbe (RSD)**, payables à l'office en sa qualité d'office désigné (ou élu) depuis le 1^{er} juin 2019. La liste récapitulative desdites composantes est désormais la suivante :

Pour un brevet :

Taxe de dépôt :	RSD 7.940
Taxe de revendication pour chaque revendication à compter de la 11 ^e :	RSD 780
Surtaxe pour ouverture tardive de la phase nationale :	50% de la taxe de dépôt
Taxe d'examen réduite pour les demandes internationales :	RSD 7.940
Taxe annuelle pour les trois premières années :	RSD 11.130

Pour un "petty patent" :

Taxe de dépôt :	RSD 7.940
Surtaxe pour ouverture tardive de la phase nationale :	50% de la taxe de dépôt

[Mise à jour du chapitre national, résumé (RS), du *Guide du déposant du PCT*]

OFFICES RÉCEPTEURS

KN Saint-Kitts-et-Nevis

L'**Office de la propriété intellectuelle de Saint-Kitts-et-Nevis** a spécifié l'Office des brevets et des marques des États-Unis (USPTO), en plus de l'Office européen des brevets (OEB), en tant qu'administration compétente chargée de la recherche internationale (ISA) et de l'examen préliminaire international (IPEA) pour les demandes internationales déposées auprès de l'Office de la propriété intellectuelle de Saint-Kitts-et-Nevis (en sa qualité d'office récepteur) par les ressortissants de Saint-Kitts-et-Nevis et les personnes domiciliées dans ce pays, avec effet à compter du 1^{er} août 2019.

⁴ Les taxes sont réduites de 50% lorsque la demande internationale est déposée par une personne physique.

RESTAURATION DU DROIT DE PRIORITÉ : NOTIFICATIONS PAR DES OFFICES RELATIVES À LA COMPATIBILITÉ AVEC DES LÉGISLATIONS NATIONALES

NO Norvège

Suite à ses notifications⁵ (en vertu des règles 26*bis*.3.j) et 49*ter*.2.h) du PCT), relatives à l'incompatibilité de la législation nationale de la Norvège avec les règles 26*bis*.3 et 49*ter*.2 du PCT, respectivement (voir la Gazette du PCT n°22/2006 du 1^{er} juin 2006, pages 15989 et 15991), l'**Office norvégien de la propriété industrielle** a notifié au Bureau international que, depuis le 1^{er} juillet 2019, la législation nationale appliquée par l'office en tant qu'office récepteur et office désigné en vertu du PCT est désormais compatible avec les règles 26*bis*.3.a) à i) et 49*ter*.2.a) à g), respectivement.

De plus, en vertu des règles 26*bis*.3.i) et 49*ter*.2.g) du PCT, l'office a également notifié au Bureau international qu'il applique le critère du "caractère non-intentionnel" aux requêtes en restauration du droit de priorité.

En outre, l'office a notifié une taxe pour toute requête en restauration du droit de priorité en vertu de la règle 26*bis*.3.d) du PCT et une taxe pour toute requête en restauration du droit de priorité en vertu de la règle 49*ter*.2.d) du PCT, exprimées en **Couronne norvégienne (NOK)**, payables à l'office en sa qualité d'office récepteur et en sa qualité d'office désigné (ou élu), respectivement. Le montant de chacune de ces taxes est de NOK 3.000.

[Mise à jour de l'annexe C(NO) et du chapitre national, résumé (NO) du *Guide du déposant du PCT*]

EFFET DE LA RESTAURATION DU DROIT DE PRIORITÉ PAR DES OFFICES RÉCEPTEURS : NOTIFICATIONS PAR DES OFFICES DÉSIGNÉS RELATIVES À LA COMPATIBILITÉ AVEC DES LÉGISLATIONS NATIONALES

NO Norvège

Suite à sa notification⁵ (en vertu de la règle 49*ter*.1.g) du PCT) relative à l'incompatibilité de la législation nationale de la Norvège avec la règle 49*ter*.1 du PCT (voir la Gazette du PCT n°22/2006 du 1^{er} juin 2006, page 15991), l'**Office norvégien de la propriété industrielle** a notifié au Bureau international que, depuis le 1^{er} juillet 2019, la législation nationale appliquée par l'office en tant qu'office désigné en vertu du PCT est désormais compatible avec la règle 49*ter*.1.a) à d).

⁵ La liste actuelle des réserves, déclarations, notifications et incompatibilités relatives au PCT est disponible sur le site Internet de l'OMPI à l'adresse suivante : https://www.wipo.int/pct/fr/texts/reservations/res_incomp.html

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

11 juillet 2019

Notifications et informations de caractère général

	Page
Taxes payables en vertu du PCT	
EG Égypte	102
Dépôt et traitement sous forme électronique des demandes internationales : notification d'offices récepteurs	
AT Autriche	102
EC Équateur	102
IE Irlande	105

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

EG Égypte

En vertu de la règle 16.1.d) du PCT, un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **dollar des États-Unis (USD)**, a été établi pour une recherche internationale effectuée par l'**Office égyptien des brevets**. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} septembre 2019, est de USD 239.

[Mise à jour de l'annexe D(EG) du *Guide du déposant du PCT*]

DÉPÔT ET TRAITEMENT SOUS FORME ÉLECTRONIQUE DES DEMANDES INTERNATIONALES : NOTIFICATION D'OFFICES RÉCEPTEURS

AT Autriche

En vertu de l'instruction 710.b) des Instructions administratives du PCT, l'**Office autrichien des brevets**, en sa qualité d'office récepteur, a notifié au Bureau international un changement à apporter à sa notification publiée dans les Notifications officielles (Gazette du PCT) du 20 février 2014, pages 26 et suivantes. En particulier, à partir du 1^{er} août 2019, l'office n'acceptera plus les demandes internationales sous forme électronique déposées au moyen du logiciel PCT-SAFE (en vertu de l'instruction 710.a)i) des Instructions administratives du PCT).

[Mise à jour de l'annexe C(AT) du *Guide du déposant du PCT*]

EC Équateur

Depuis le 7 janvier 2002, tout office récepteur ayant mis en place les systèmes techniques appropriés est en mesure d'accepter le dépôt des demandes internationales sous forme électronique conformément à la septième partie et à l'annexe F des Instructions administratives du PCT, qui contiennent, respectivement, le cadre juridique et la norme technique nécessaires à la mise en œuvre du dépôt et du traitement sous forme électronique des demandes internationales prévus à la règle 89*bis*.1 du PCT.

L'**Institut équatorien de la propriété intellectuelle**, agissant en sa qualité d'office récepteur, a notifié au Bureau international, en vertu des règles 89*bis*.1.d) et 89*bis*.2 du PCT et conformément aux instructions 710.a) et 713.b) des Instructions administratives du PCT, qu'il est disposé à recevoir et à traiter les demandes internationales sous forme électronique à compter du 15 août 2019, comme suit :

“En ce qui concerne les formats électroniques des documents (instruction 710.a)i) :

- XML (en général; voir la section 3.1.1.1 de l'annexe F)
- norme ST.25 de l'OMPI (pour les listages des séquences; voir la section 3.1.1.2 de l'annexe F et l'annexe C)
- PDF (pour des fichiers auxquels les fichiers en XML de la demande internationale renvoient; voir la section 3.1.2 de l'annexe F)
- TIFF (pour des fichiers auxquels les fichiers en XML de la demande internationale renvoient; voir la section 3.1.3.1 de l'annexe F)
- JPEG (pour des fichiers auxquels les fichiers en XML de la demande internationale renvoient; voir la section 3.1.3.2 de l'annexe F)

En ce qui concerne les moyens de transmission (instruction 710.a)i) :

- dépôt en ligne (voir la section 5 de l'annexe F, et la section 2.d) de l'appendice III de l'annexe F)

En ce qui concerne l'empaquetage électronique des documents (instruction 710.a)i) :

- WASP (paquet compacté et signé; voir la section 4.2.1 de l'annexe F)

En ce qui concerne les logiciels de dépôt électronique (instruction 710.a)i) :

- dépôt ePCT

En ce qui concerne les types de signature électronique (instruction 710.a)i) :

- types de signature en fac-similé et de signature composée d'une chaîne de caractères (voir les sections 3.3.1 et 3.3.2 de l'annexe F)
- signature électronique renforcée (voir la section 3.3.4 de l'annexe F)

En ce qui concerne les conditions, règles et procédures ayant trait à la réception électronique (instruction 710.a)ii) :

L'accusé de réception de tout ce qui est supposé constituer une demande internationale déposée sous forme électronique auprès de l'office contiendra, en plus des informations exigées au titre de l'instruction 704.a)i) à iv), les noms des fichiers électroniques reçus (voir l'instruction 704.a)v).

L'office fera tout son possible pour accepter une demande internationale sous forme électronique. Ce n'est que si la demande n'est pas envoyée conformément au protocole sur l'interopérabilité en matière de dépôt électronique (voir la section 5.1 de l'annexe F) qu'un accusé de réception ne sera pas généré. D'autres erreurs, telles que l'utilisation de certificats caduques (voir la section 4.4.7 de l'appendice II de l'annexe F), des demandes contaminées par des virus ou d'autres formes d'éléments malveillants (voir l'instruction 708.b)) ou des fichiers manquants, sont notifiées au déposant dans l'accusé de réception.

Lorsqu'il s'avère que l'accusé de réception envoyé au déposant par des moyens électroniques n'a pas été transmis avec succès, l'office le renverra à bref délai par le même moyen ou par un autre moyen (voir l'instruction 709.b)).

En ce qui concerne les moyens de paiement en ligne (instruction 710.a)ii) :

Le paiement en ligne n'est pas disponible.

En ce qui concerne les renseignements relatifs aux services d'assistance (instruction 710.a)ii) :

L'office a mis en place un service d'assistance pour répondre aux questions des utilisateurs. Le service d'assistance peut être contacté :

- par téléphone, aux numéros suivants : (593-2) 394 00 00
- par courriel, à l'adresse électronique suivante : sguarderas@senadi.gob.ec

En ce qui concerne les types de documents qui peuvent être transmis à l'office sous forme électronique (instruction 710.a)iii) :

- demandes internationales
- documents déposés ultérieurement pour des demandes internationales, dans les limites du logiciel approprié.

En ce qui concerne le dépôt de documents en format de pré-conversion (instruction 710.a)iv) :

L'office acceptera le dépôt de documents dans tout format de pré-conversion en même temps que la demande internationale.

En ce qui concerne les procédures de notification aux déposants et les procédures de remplacement à utiliser par les déposants lorsque les systèmes électroniques de l'office ne sont pas accessibles (instruction 710.a)v) :

Dans le cas où les systèmes électroniques ne seraient plus en état de marche au moment où une demande internationale est déposée auprès de lui, l'office mettra en œuvre tous les moyens dont il dispose, comme la télécopie ou le courriel, pour informer le déposant des procédures de remplacement à suivre.

L'office fournira les informations relatives à la disponibilité du système de dépôt en ligne sur son site Internet (www.derechosintelectuales.gob.ec).

En ce qui concerne les autorités de certification qui sont acceptées par l'office et les adresses électroniques des politiques de certification sur la base desquelles les certificats sont délivrés (instruction 710.a)vi) :

- Autorité de certification de l'OMPI pour les utilisateurs (www.wipo.int/pct-safe/fr/certificates.htm)

En ce qui concerne les procédures relatives à l'accès aux dossiers des demandes internationales déposées ou archivées sous forme électronique (instruction 710.a)vii) :

Les demandes déposées au moyen du dépôt ePCT peuvent être consultées par le déposant par l'intermédiaire des services ePCT.”

[Mise à jour de l'annexe C(EC) du *Guide du déposant du PCT*]

IE Irlande

Depuis le 7 janvier 2002, tout office récepteur ayant mis en place les systèmes techniques appropriés est en mesure d'accepter le dépôt des demandes internationales sous forme électronique conformément à la septième partie et à l'annexe F des Instructions administratives du PCT, qui contiennent, respectivement, le cadre juridique et la norme technique nécessaires à la mise en œuvre du dépôt et du traitement sous forme électronique des demandes internationales prévus à la règle 89*bis*.1 du PCT.

L'**Office des brevets (Irlande)**, agissant en sa qualité d'office récepteur, a notifié au Bureau international, en vertu des règles 89*bis*.1.d) et 89*bis*.2 du PCT et conformément aux instructions 710.a) et 713.b) des Instructions administratives du PCT, qu'il est disposé à recevoir et à traiter les demandes internationales sous forme électronique à compter du 9 septembre 2019, comme suit :

“En ce qui concerne les formats électroniques des documents (instruction 710.a)i) :

- XML (en général; voir la section 3.1.1.1 de l'annexe F)
- norme ST.25 de l'OMPI (pour les listages des séquences; voir la section 3.1.1.2 de l'annexe F et l'annexe C)
- PDF (pour des fichiers auxquels les fichiers en XML de la demande internationale renvoient; voir la section 3.1.2 de l'annexe F)
- TIFF (pour des fichiers auxquels les fichiers en XML de la demande internationale renvoient; voir la section 3.1.3.1 de l'annexe F)
- JPEG (pour des fichiers auxquels les fichiers en XML de la demande internationale renvoient; voir la section 3.1.3.2 de l'annexe F)

En ce qui concerne les moyens de transmission (instruction 710.a)ii) :

- dépôt en ligne (voir la section 5 de l'annexe F, et la section 2.d) de l'appendice III de l'annexe F)

En ce qui concerne l'empaquetage électronique des documents (instruction 710.a)iii) :

- WASP (paquet compacté et signé; voir la section 4.2.1 de l'annexe F)

En ce qui concerne les logiciels de dépôt électronique (instruction 710.a)iv) :

- dépôt ePCT

En ce qui concerne les types de signature électronique (instruction 710.a)i) :

- types de signature en fac-similé et de signature composée d'une chaîne de caractères (voir les sections 3.3.1 et 3.3.2 de l'annexe F)
- signature électronique renforcée (voir la section 3.3.4 de l'annexe F)

En ce qui concerne les conditions, règles et procédures ayant trait à la réception électronique (instruction 710.a)ii) :

L'accusé de réception de tout ce qui est supposé constituer une demande internationale déposée sous forme électronique auprès de l'office contiendra, en plus des informations exigées au titre de l'instruction 704.a)i) à iv), les noms des fichiers électroniques reçus (voir l'instruction 704.a)v)).

L'office fera tout son possible pour accepter une demande internationale sous forme électronique. Ce n'est que si la demande n'est pas envoyée conformément au protocole sur l'interopérabilité en matière de dépôt électronique (voir la section 5.1 de l'annexe F) qu'un accusé de réception ne sera pas généré. D'autres erreurs, telles que l'utilisation de certificats caduques (voir la section 4.4.7 de l'appendice II de l'annexe F), des demandes contaminées par des virus ou d'autres formes d'éléments malveillants (voir l'instruction 708.b)) ou des fichiers manquants, sont notifiées au déposant dans l'accusé de réception.

Lorsqu'il s'avère que l'accusé de réception envoyé au déposant par des moyens électroniques n'a pas été transmis avec succès, l'office le renverra à bref délai par le même moyen ou par un autre moyen (voir l'instruction 709.b)).

En ce qui concerne les moyens de paiement en ligne (instruction 710.a)ii) :

Le paiement en ligne n'est pas disponible.

En ce qui concerne les renseignements relatifs aux services d'assistance (instruction 710.a)ii) :

L'office a mis en place un service d'assistance pour répondre aux questions des utilisateurs. Le service d'assistance peut être contacté :

- par téléphone, au numéro suivant : (353-56) 772 01 11
- par télécopieur, au numéro suivant : (353-56) 772 01 00
- par courriel, à l'adresse électronique suivante : epct@patentsoffice.ie

En ce qui concerne les types de documents qui peuvent être transmis à l'office sous forme électronique (instruction 710.a)iii) :

- demandes internationales
- documents déposés ultérieurement pour des demandes internationales, dans les limites du logiciel approprié.

En ce qui concerne le dépôt de documents en format de pré-conversion (instruction 710.a)iv) :

L'office acceptera le dépôt de documents dans tout format de pré-conversion en même temps que la demande internationale.

En ce qui concerne les procédures de notification aux déposants et les procédures de remplacement à utiliser par les déposants lorsque les systèmes électroniques de l'office ne sont pas accessibles (instruction 710.a)v) :

Dans le cas où les systèmes électroniques ne seraient plus en état de marche au moment où une demande internationale est déposée auprès de lui, l'office mettra en œuvre tous les moyens dont il dispose, comme la télécopie ou le courriel, pour informer le déposant des procédures de remplacement à suivre.

L'office fournira les informations relatives à la disponibilité du système de dépôt en ligne sur son site Internet (<https://www.patentsoffice.ie>).

En ce qui concerne les autorités de certification qui sont acceptées par l'office et les adresses électroniques des politiques de certification sur la base desquelles les certificats sont délivrés (instruction 710.a)vi) :

- Autorité de certification de l'OMPI pour les utilisateurs (www.wipo.int/pct-safe/fr/certificates.htm)
- Autorité de certification de l'Office européen des brevets (www.epoline.org/security/EPO_PKI_CPS.pdf)

En ce qui concerne les procédures relatives à l'accès aux dossiers des demandes internationales déposées ou archivées sous forme électronique (instruction 710.a)vii) :

Les demandes déposées au moyen du dépôt ePCT peuvent être consultées par le déposant par l'intermédiaire des services ePCT."

[Mise à jour de l'annexe C(IE) du *Guide du déposant du PCT*]

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

18 juillet 2019

Notifications et informations de caractère général

	Page
Administrations chargées de la recherche internationale	
Administrations chargées de l'examen préliminaire international	
JP Japon	109
Informations sur les États contractants	
AG Antigua-et-Barbuda	110
IS Islande	110
Taxes payables en vertu du PCT	
JP Japon	111
PA Panama	112
Offices désignés (ou élus)	
AG Antigua-et-Barbuda	112

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

**ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE
ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE L'EXAMEN PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL**

JP Japon

Accord entre l'Office des brevets du Japon et le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle¹ – Modification de l'annexe D

L'Office des brevets du Japon a adressé au Bureau international, en vertu de l'article 11.3)iii) de l'accord susmentionné, une notification l'informant des modifications apportées à l'annexe D de cet accord. Ces modifications, qui entreront en vigueur le 1^{er} septembre 2019, consistent en une modification de la version anglaise de l'accord relatif à la taxe pour délivrance de copies, ainsi qu'en des changements dans les notes de bas de page relatives aux conditions de réduction ou de remboursement des taxes de recherche et d'examen préliminaire. Ces changements figureront dans l'annexe D modifiée comme suit :

**“Annexe D
Taxes et droits**

Partie I. Barème de taxes et de droits

Type de taxe ou de droit	Montant (en yen japonais)
Taxe de recherche (règle 16.1.a) (pour une demande en japonais)	[Sans changement] ²
Taxe d'examen préliminaire (règle 58.1.b)) (pour une demande en japonais)	[Sans changement] ²
Taxe pour la délivrance de copies (règles 44.3.b), 71.2.b), 94.1 <i>ter</i> et 94.2), par requête	[Sans changement]

¹ Disponible sur le site Internet de l'OMPI à l'adresse suivante :
www.wipo.int/pct/fr/texts/agreements/ag_jp.pdf.

² Cette taxe est réduite (i) pour des demandes déposées en japonais ou (ii) pour des demandes pour lesquelles une traduction en japonais a été fournie, aux fins de la recherche internationale selon la règle 12.3 du PCT, par les déposants qui peuvent prétendre à des réductions de taxe, tels que des petites ou moyennes entreprises, des microentreprises, et des institutions académiques. Pour plus de précisions sur l'éligibilité, voir à l'adresse suivante :
https://www.jpo.go.jp/system/patent/pct/tesuryo/pct_keigen_shinsei.html.

Partie II. Conditions et limites des remboursements ou des réductions de taxes

2) Un montant de 28.000 yen japonais (pour une demande en japonais)³ ou de 62.000 yen japonais (pour une demande en anglais) est remboursé à la demande du déposant lorsque l'Administration peut utiliser dans une large mesure les résultats de l'une des recherches antérieures ci-après :

i) et ii) [Sans changement]"

INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS

AG Antigua-et-Barbuda

Des informations de caractère général concernant l'**Antigua-et-Barbuda** en tant qu'État contractant figurent à l'annexe B1(AG), qui est publiée à la fin du présent numéro des Notifications officielles (Gazette du PCT).

IS Islande

L'**Office islandais des brevets** a notifié au Bureau international des changements, avec effet depuis le 1^{er} juillet 2019, relatifs au nom de l'office ainsi qu'à ses adresses de courrier électronique et d'Internet, comme suit :

Nom de l'office :	Office de la propriété intellectuelle de l'Islande (ISIPO)
(en islandais)	Hugverkastofan
Courrier électronique :	isipo@isipo.is
(en islandais)	hugverk@hugverk.is
Internet :	www.isipo.is
(en islandais)	www.hugverk.is

[Mise à jour de l'annexe B1(IS) du *Guide du déposant du PCT*]

³ Le montant de tout remboursement des taxes de recherche sera réduit si les réductions de taxes mentionnées dans la note de bas de page 1 [*Note de l'éditeur*: note de bas de page 2 du présent document] sont applicables.

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

JP Japon

L'**Office des brevets du Japon** a notifié au Bureau international des changements relatifs aux conditions de réduction de la taxe de recherche (règle 16.1.a) du PCT payable à l'office en tant qu'administration chargée de la recherche internationale – à partir du 1^{er} septembre 2019, cette taxe sera réduite (i) pour des demandes déposées en japonais ou (ii) pour des demandes pour lesquelles une traduction en japonais a été fournie, aux fins de la recherche internationale selon la règle 12.3 du PCT, par les déposants qui peuvent prétendre à des réductions de taxe, tels que des petites ou moyennes entreprises, des microentreprises, et des institutions académiques⁴.

En outre, le montant de tout remboursement de la taxe de recherche sera également réduit lorsqu'une réduction de ladite taxe est applicable.

[Mise à jour de l'annexe D(JP) du *Guide du déposant du PCT*]

De plus, l'office a notifié des changements relatifs aux conditions de réduction de la taxe d'examen préliminaire (règle 58.1.b) du PCT payable à l'office en tant qu'administration chargée de l'examen préliminaire international, également avec effet à partir du 1^{er} septembre 2019. A compter de cette date, la taxe d'examen préliminaire sera réduite (i) pour des demandes déposées en japonais ou (ii) pour des demandes pour lesquelles une traduction en japonais a été fournie, aux fins de la recherche internationale selon la règle 12.3 du PCT, par les déposants qui peuvent prétendre à des réductions de taxe, tels que des petites ou moyennes entreprises, des microentreprises, et des institutions académiques⁴.

[Mise à jour de l'annexe E(JP) du *Guide du déposant du PCT*]

⁴ Pour plus de précisions sur l'éligibilité, voir à l'adresse suivante :
https://www.jpo.go.jp/system/patent/pct/tesuryo/pct_keigen_shinsei.html.

PA Panama

La **Direction générale de l'enregistrement de la propriété industrielle (DIGERPI) (Panama)** a notifié au Bureau international de nouveaux montants de taxes, exprimés en **dollar des États Unis (USD)**, payables à l'office en sa qualité d'office récepteur et applicables depuis le 4 juillet 2017, comme suit :

Taxe de transmission : (règle 14 du PCT)	USD	240
Taxe pour le document de priorité : (règle 17.1.b) du PCT)	USD	60
Taxe pour requête en restauration du droit de priorité : (règle 26bis.3.d) du PCT)	USD	480

[Mise à jour de l'annexe C(PA) du *Guide du déposant du PCT*]

OFFICES DÉSIGNÉS (OU ÉLUS)

AG Antigua-et-Barbuda

Des renseignements se rapportant aux exigences de l'**Office de la propriété intellectuelle et du commerce d'Antigua-et-Barbuda (ABIPCO)** en tant qu'office désigné (ou élu) figurent dans le résumé du chapitre national (AG), qui est publié à la fin du présent numéro des Notifications officielles (Gazette du PCT).

B1

Informations sur les États contractants

B1

AG

ANTIGUA-ET-BARBUDA

AG

Informations générales

Nom de l'office :	Office de la propriété intellectuelle et du commerce d'Antigua-et-Barbuda (ABIPCO) Antigua and Barbuda Intellectual Property and Commerce Office (ABIPCO)
Siège et adresse postale :	Hewlett House, St. John's Street, Saint John's, Antigua, Antigua-et-Barbuda
Téléphone :	(1-268) 562 54 40
Télécopieur :	(1-268) 562 54 38
Courrier électronique :	abipco@antigua.gov.ag
Internet :	www.abipco.gov.ag
L'office accepte-t-il le dépôt de documents par des moyens de télécommunication (règle 92.4 du PCT) ?	Oui, par télécopieur
Quels types de documents peuvent être transmis par ces moyens ?	Tous types de documents
L'original du document doit-il être remis dans tous les cas ?	Oui, dans un délai de 14 jours à compter de la date de la transmission, si le document transmis est la demande internationale ou une feuille de remplacement contenant des corrections ou des modifications apportées à la demande internationale Non, seulement sur invitation pour tout autre document
L'office envoie-t-il, par courrier électronique, des notifications en relation avec les demandes internationales ?	Non
L'office accepterait-il que soit produite, en cas de perte ou de retard du courrier, la preuve qu'un document a été expédié lorsque l'expédition a été faite par une entreprise d'acheminement autre que l'administration postale (règle 82.1 du PCT) ?	Oui, à condition que l'entreprise d'acheminement soit Federal Express, Parcel Plus ou UPS
Office récepteur compétent pour les nationaux d'Antigua-et-Barbuda et les personnes qui y sont domiciliées :	Bureau international de l'OMPI (voir l'annexe C)
Office désigné (ou élu) compétent si Antigua-et-Barbuda est désignée (ou élue) :	Office de la propriété intellectuelle et du commerce d'Antigua-et-Barbuda (ABIPCO)
Antigua-et-Barbuda peut-elle être élue ?	Oui (liée par le chapitre II du PCT)
Types de protection disponibles par la voie PCT :	Brevets, certificats de modèle d'utilité

[Suite sur la page suivante]

B1

Informations sur les États contractants

B1

AG

ANTIGUA-ET-BARBUDA

AG

[Suite]

Informations utiles si Antigua-et-Barbuda est désignée (ou élue)

Dispositions de la législation d'Antigua-et-Barbuda relatives à la recherche de type international :

Néant

Protection provisoire à la suite de la publication internationale :

Néant

Délai dans lequel le nom et l'adresse de l'inventeur doivent être communiqués si Antigua-et-Barbuda est désignée (ou élue) :

Doivent figurer dans la requête. S'ils n'ont pas été communiqués dans le délai applicable selon l'article 22 ou 39.1) du PCT, l'office invitera le déposant à faire le nécessaire dans un délai fixé dans l'invitation.

Existe-t-il des dispositions particulières relatives au dépôt de micro-organismes et autre matériel biologique ?

Non

RÉSUMÉ

**Office désigné
(ou élu)**

RÉSUMÉ

AG

**OFFICE DE LA PROPRIÉTÉ
INTELLECTUELLE ET DU COMMERCE
D'ANTIGUA-ET-BARBUDA (ABIPCO)**

AG

Résumé des exigences pour l'ouverture de la phase nationale

Délais applicables pour l'ouverture de la phase nationale :	En vertu de l'article 22.1) du PCT : 30 mois à compter de la date de priorité En vertu de l'article 39.1)a) du PCT : 30 mois à compter de la date de priorité
Traduction de la demande internationale requise en ¹ :	Anglais
Éléments que doit comporter la traduction pour l'ouverture de la phase nationale ¹ :	En vertu de l'article 22 du PCT : Description, revendications (si elles ont été modifiées, à la fois telles que déposées initialement et telles que modifiées, ainsi que toute déclaration faite en vertu de l'article 19 du PCT) ² , texte éventuel des dessins, abrégé En vertu de l'article 39.1) du PCT : Description, revendications, texte éventuel des dessins, abrégé (si l'un quelconque de ces éléments a été modifié, il doit figurer à la fois tel que déposé initialement et tel que modifié par les annexes du rapport d'examen préliminaire international) ²
Une copie de la demande internationale est-elle requise ?	Une copie n'est exigée que si l'office n'a pas reçu du Bureau international de copie de la demande internationale conformément à l'article 20 du PCT. Cela peut se produire lorsque le déposant demande expressément l'ouverture anticipée de la phase nationale selon l'article 23.2) ou 40.2) du PCT.
Taxe nationale:	Monnaie: Dollar des Caraïbes orientales (XCD) Pour un brevet : Taxe de dépôt : XCD 800 Pour un certificat d'utilité : Taxe de dépôt : XCD 400
Exemption, réduction ou remboursement de la taxe nationale :	Néant

[Suite sur la page suivante]

¹ Doit être remise dans le délai applicable en vertu de l'article 22 ou 39.1) du PCT.

² Lorsque le déposant remet une traduction de la demande internationale uniquement telle que modifiée ou uniquement telle que déposée initialement, l'office l'invite à remettre la traduction manquante

RÉSUMÉ

**Office désigné
(ou élu)**

RÉSUMÉ

AG

**OFFICE DE LA PROPRIÉTÉ
INTELLECTUELLE ET DU COMMERCE
D'ANTIGUA-ET-BARBUDA (ABIPCO)**

AG

[Suite]

Exigences particulières de l'office
(règle 51*bis* du PCT):

Nom et adresse de l'inventeur s'ils n'ont pas été indiqués dans la
partie "requête" de la demande internationale^{3,4}

Justification du changement du nom du déposant si le changement
est survenu après la date du dépôt international⁵

Déclaration relative au droit du déposant de demander et d'obtenir
un brevet^{3,5}

Déclaration relative au droit du déposant de revendiquer la priorité
de la demande antérieure^{3,5}

Traduction en deux exemplaires⁵

Déclaration justifiant du droit du déposant au brevet si le déposant
n'est pas l'inventeur³

Nomination d'un mandataire si le déposant n'est pas domicilié à
Antigua-et-Barbuda

Justification de la désignation du mandataire (autorisation ou
pouvoir)

Qui peut agir en qualité de
mandataire ?

Tout avocat résident à Antigua-et-Barbuda ou tout agent de brevets
enregistré auprès de l'office

L'office accepte-t-il les requêtes en
restauration du droit de priorité
(règle 49*ter.2* du PCT) ?

Oui, l'office applique à ces requêtes à la fois le critère du "caractère
non intentionnel" et celui de "diligence requise"

³ Cette exigence peut être remplie si la déclaration correspondante a été faite conformément à la règle 4.17 du PCT.

⁴ Si le déposant n'a pas fait le nécessaire dans le délai applicable en vertu de l'article 22 ou 39.1) du PCT, l'office l'invitera à le faire dans un délai fixé dans l'invitation.

⁵ Si le déposant n'a pas déjà fait le nécessaire dans le délai applicable en vertu de l'article 22 ou 39.1) du PCT, l'office l'invitera à le faire dans un délai de six mois à compter de la date de réception de l'invitation.

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

1^{er} août 2019

Notifications et informations de caractère général

	Page
Taxes payables en vertu du PCT	
KR République de Corée	118
RU Fédération de Russie	118

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

KR République de Corée

L'**Office coréen de la propriété intellectuelle (KIPO)** a notifié au Bureau international que, depuis le 9 juillet 2019, la taxe de requête en examen, payable à l'office en tant qu'office désigné (ou élu), est réduite de 70% lorsque le rapport de recherche internationale (règle 43 du PCT) ou le rapport d'examen préliminaire international (règle 70 du PCT), ou les deux, ont été établis par KIPO en sa qualité d'administration chargée de la recherche internationale (ISA) ou d'administration chargée de l'examen préliminaire international (IPEA), respectivement.

[Mise à jour du chapitre national, résumé (KR) du *Guide du déposant du PCT*]

RU Fédération de Russie

En vertu de la règle 16.1.d) du PCT, de nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche, exprimés en **euro (EUR)**, ont été établis pour une recherche internationale effectuée par le **Service fédéral de la propriété intellectuelle (Rospatent) (Fédération de Russie)**. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} octobre 2019, sont de EUR 121 pour des recherches effectuées en russe et de EUR 567 pour des recherches effectuées en anglais.

[Mise à jour de l'annexe D(RU) du *Guide du déposant du PCT*]

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

15 août 2019

Notifications et informations de caractère général

	Page
Taxes payables en vertu du PCT	
UA Ukraine	120

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

UA Ukraine

Le **Ministère du développement économique et du commerce de l'Ukraine, Département de la propriété intellectuelle** a notifié au Bureau international de nouveaux montants de plusieurs taxes, exprimés en **Hryvnia ukrainien (UAH)** ou l'équivalent en **euro (EUR)** ou en **dollar des États-Unis (USD)**, payables à l'office en tant qu'office récepteur. Ces montants, applicables depuis le 19 juillet 2019, sont les suivants :

Taxe de transmission (règle 14 du PCT) :	UAH 2.600	
Taxe pour le document de priorité (règle 17.1.b) du PCT) :	UAH 800	plus UAH 10 pour chaque feuille à compter de la 31 ^e
Taxe pour requête en restauration du droit de priorité (règle 26bis.3.d) du PCT) :	UAH 200	

De plus, l'office a notifié des changements relatifs aux conditions de réduction de ces taxes, comme suit :

La taxe de transmission, la taxe pour le document de priorité et la taxe relative à la requête en restauration du droit de priorité sont réduites de 90% lorsque tous les déposants sont aussi les inventeurs et de 80% lorsque tous les déposants sont aussi des institutions ou organismes à but non lucratif.

Lorsque ces taxes doivent être payées pour une demande qui a été déposée par les deux types de déposant, et que tous les déposants sont soit aussi les inventeurs, soit des institutions ou organismes à but non lucratif, elles sont réduites de 80%.

[Mise à jour de l'annexe C(UA) du *Guide du déposant du PCT*]

En outre, l'office a notifié au Bureau international de nouveaux montants de plusieurs composantes de la taxe nationale, exprimés en **Hryvnia ukrainien (UAH)** ou l'équivalent en **euro (EUR)** ou en **dollar des États-Unis (USD)**, payables à l'office en tant qu'office désigné (ou élu). Ces montants, également applicables depuis le 19 juillet 2019, sont les suivants :

Pour un brevet :

Taxe de dépôt¹ :

– en ligne : UAH 1.280

– sur papier : UAH 1.600

Taxe additionnelle pour chaque
50 feuilles à compter de la 151^e :

– en ligne : UAH 640

– sur papier : UAH 800

Taxe additionnelle pour chaque
revendication, dépendante ou
indépendante, à compter de la 4^e :

UAH 160

Taxe d'examen² :

UAH 6.000

Taxe d'examen pour chaque
revendication indépendante
à compter de la 2^e :

UAH 6.000

Pour un modèle d'utilité :

Taxe de dépôt¹ :

– en ligne : UAH 1.920

– sur papier : UAH 2.400

Taxe additionnelle pour chaque
50 feuilles à compter de la 151^e :

– en ligne : UAH 960

– sur papier : UAH 1.200

Taxe additionnelle pour chaque
revendication, dépendante ou
indépendante, à compter de la 4^e :

UAH 240

¹ Doit être remise ou payée dans le délai applicable en vertu de l'article 22 ou 39.1) du PCT. Le déposant peut encore remettre la traduction et acquitter la taxe dans un délai de deux mois après l'expiration du délai applicable, pour autant qu'une demande de prorogation de délai soit faite et que la taxe correspondante soit payée dans le délai applicable en vertu de l'article 22 ou 39.1) du PCT.

² Une requête en examen doit être formulée par écrit et la taxe d'examen doit être acquittée dans un délai de trois ans à compter de la date du dépôt international.

De plus, l'office a notifié des changements relatifs aux conditions de réduction de la taxe nationale, comme suit :

- Pour les brevets : Toutes les taxes sont réduites de 90% lorsque tous les déposants sont aussi les inventeurs et de 80% lorsque tous les déposants sont aussi des institutions ou organismes à but non lucratif. Lorsque les taxes doivent être payées pour une demande qui a été déposée par les deux types de déposant, et que tous les déposants sont aussi soit les inventeurs, soit des institutions ou organismes à but non lucratif, elles sont réduites de 80%.
- Pour les modèles d'utilité : Toutes les taxes sont réduites de 80% lorsque tous les déposants sont aussi les inventeurs et de 60% lorsque tous les déposants sont aussi des institutions ou organismes à but non lucratif. Lorsque les taxes doivent être payées pour une demande qui a été déposée par les deux types de déposant, et que tous les déposants sont aussi soit les inventeurs, soit des institutions ou organismes à but non lucratif, elles sont réduites de 60%.

[Mise à jour du chapitre national, résumé (UA) du *Guide du déposant du PCT*]

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

22 août 2019

Notifications et informations de caractère général

	Page
Informations sur les États contractants	
IN Inde	124
Taxes payables en vertu du PCT	
JP Japon	124
Dépôts de micro-organismes et autre matériel biologique : institutions auprès desquelles des dépôts peuvent être effectués	
GB Royaume-Uni	125

INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS

IN Inde

L'**Office indien des brevets** a notifié au Bureau international un changement relatif à l'adresse du siège et de l'adresse postale de son bureau de New Delhi, comme suit :

Siège et adresse postale :	Indian Patent Office Delhi Intellectual Property Office Building Plot No. 32, Sector-14, Dwarka, New Delhi-110075 Inde
----------------------------	--

[Mise à jour de l'annexe B1(IN) du *Guide du déposant du PCT*]

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

JP Japon

L'**Office des brevets du Japon (JPO)** a notifié au Bureau international un changement relatif aux conditions de réduction de la taxe de transmission (règle 14 du PCT) payable à l'office en tant qu'office récepteur. Depuis le 1^{er} avril 2019, cette taxe est réduite si la demande est déposée en japonais par des déposants qui peuvent prétendre à des réductions de taxes, telles que les petites ou moyennes entreprises, les micro-entreprises et les institutions académiques.

Pour plus de précisions sur ces réductions, voir l'adresse suivante (en anglais) : https://www.jpo.go.jp/system/process/tesuryo/genmen/genmen20190401/document/index/leaflet_e.pdf

[Mise à jour de l'annexe C(JP) du *Guide du déposant du PCT*]

**DÉPÔTS DE MICRO-ORGANISMES ET AUTRE MATÉRIEL BIOLOGIQUE :
INSTITUTIONS AUPRÈS DESQUELLES DES DÉPÔTS PEUVENT ÊTRE
EFFECTUÉS**

GB Royaume-Uni

Le 21 mai 2019, le **Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord** a adressé au Bureau international, en vertu de la règle 13*bis*.7.b) du PCT, une notification relative à un changement d'adresse de la **National Collection of Yeast Cultures (NCYC)**, une autorité de dépôt internationale reconnue en vertu du Traité de Budapest sur la reconnaissance internationale du dépôt des micro-organismes aux fins de la procédure en matière de brevets, auprès de laquelle des dépôts de micro-organismes et autre matériel biologique peuvent être effectués. L'adresse est désormais la suivante :

National Collection of Yeast Cultures (NCYC)
Quadram Institute Bioscience
Norwich Research Park
Norwich, NR4 7UQ
Royaume-Uni

[Mise à jour de l'annexe L du *Guide du déposant du PCT*]

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

29 août 2019

Notifications et informations de caractère général

	Page
Administrations chargées de la recherche internationale	
Administrations chargées de l'examen préliminaire international	
KR République de Corée	127
Taxes payables en vertu du PCT	
KR République de Corée	128

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

**ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE
ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE L'EXAMEN PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL**

KR République de Corée

Accord entre l'Office coréen de la propriété intellectuelle et le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle¹ – Modification de l'annexe D

L'Office coréen de la propriété intellectuelle a adressé au Bureau international, en vertu de l'article 11.3)iii) de l'accord susmentionné, une notification l'informant des modifications apportées à l'annexe D de cet accord. Ces modifications, qui entreront en vigueur le 9 octobre 2019, consistent en un changement du montant de la taxe de recherche, ainsi qu'en des changements relatifs aux conditions de réduction de la taxe de recherche. Ces changements figureront dans l'annexe D modifiée comme suit :

**“Annexe D
Taxes et droits**

Partie I. Barème de taxes et de droits

Type de taxe ou de droit	Montant (en won coréen)
Taxe de recherche (règle 16.1.a) (en langue anglaise)	1.200.000
Taxe de recherche (règle 16.1.a) (en langue coréenne)	[Sans changement]
Taxe additionnelle (règle 40.2.a))	[Sans changement]
Taxe d'examen préliminaire (règle 58.1.b))	[Sans changement]
Taxe pour paiement tardif de la taxe d'examen préliminaire	[Sans changement]
Taxe additionnelle (règle 68.3.a))	[Sans changement]
Taxe de réserve (règles 40.2.e) et 68.3.e))	[Sans changement]
Taxe pour remise tardive de listages des séquences (règles 13 ^{ter} .1.c) et 13 ^{ter} .2)	[Sans changement]
Taxe pour la délivrance de copies (règles 44.3.b), 71.2.b), 94.1 ^{ter} et 94.2), par page	[Sans changement]

¹ Disponible sur le site Internet de l'OMPI à l'adresse suivante :
www.wipo.int/pct/fr/texts/agreements/ag_kr.pdf.

Partie II. Conditions et limites des remboursements ou des réductions de taxes

1) à 3) [Sans changement]

4) Lorsque le déposant ou, en cas de pluralité de déposants, chacun des déposants est ressortissant d'un État et a une adresse ou son siège dans un État qui est classé par la Banque mondiale comme une économie à faible revenu, revenu moyen inférieur ou à revenu moyen supérieur, le montant de la taxe de recherche à payer est réduit de 75%.

5) Dans les cas prévus à la règle 58.3, le montant de la taxe d'examen préliminaire qui a été acquitté est intégralement remboursé.

6) Lorsque la demande internationale ou la demande d'examen préliminaire international est retirée avant le début de l'examen préliminaire international, le montant de la taxe d'examen préliminaire qui a été acquitté est intégralement remboursé."

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

KR République de Corée

L'**Office coréen de la propriété intellectuelle** a notifié au Bureau international un nouveau montant de la taxe de recherche, exprimé en **won coréen (KRW)**, payable à l'office en tant qu'administration chargée de la recherche internationale. Ce montant, applicable à compter du 9 octobre 2019, est comme suit :

Taxe de recherche (règle 16.1.a) (en langue anglaise) :	KRW	1.200.000
Taxe de recherche (règle 16.1.a) (en langue coréenne) :		[Sans changement]

De plus, l'office a notifié des changements relatifs aux conditions de réduction de la taxe de recherche (règle 16.1.a) du PCT) payable à l'office en tant qu'administration chargée de la recherche internationale — à partir du 9 octobre 2019, cette taxe sera réduite de 75% lorsque le déposant ou, en cas de pluralité de déposants, chacun des déposants est ressortissant d'un État et a une adresse ou son siège dans un État qui est classé par la Banque mondiale comme une économie à faible revenu, revenu moyen inférieur ou à revenu moyen supérieur.

[Mise à jour de l'annexe D(KR) du *Guide du déposant du PCT*]

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

12 septembre 2019

Notifications et informations de caractère général

	Page
Taxes payables en vertu du PCT	
EG Égypte	130
IL Israël	130
NO Norvège	130
Dépôt et traitement sous forme électronique des demandes internationales : notification d'offices récepteurs	
NI Nicaragua	131
RO Roumanie	134

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

EG Égypte

En vertu de la règle 16.1.d) du PCT, un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **euro (EUR)**, a été établi pour une recherche internationale effectuée par l'**Office égyptien des brevets**. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} novembre 2019, est de EUR 217.

[Mise à jour de l'annexe D(EG) du *Guide du déposant du PCT*]

IL Israël

En vertu de la règle 16.1.d) du PCT, un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **euro (EUR)**, a été établi pour une recherche internationale effectuée par l'**Office des brevets d'Israël**. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} novembre 2019, est de EUR 909.

[Mise à jour de l'annexe D(IL) du *Guide du déposant du PCT*]

NO Norvège

De nouveaux montants équivalents de taxes, exprimés en **couronne norvégienne (NOK)**, ont été établis conformément à la règle 15.2.d) du PCT pour l'**Office norvégien de la propriété industrielle** en sa qualité d'office récepteur, ainsi que pour des réductions selon le point 4 du barème de taxes du PCT. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} novembre 2019, sont les suivants :

Taxe internationale de dépôt :	NOK	12.160
Taxe par feuille à compter de la 31 ^e :	NOK	140
Réductions (selon le barème de taxes du PCT, point 4) :		
Dépôt électronique (la requête en format à codage de caractères) :	NOK	1.830
Dépôt électronique (la requête, la description, les revendications et l'abrégé étant en format à codage de caractères) :	NOK	2.740

[Mise à jour de l'annexe C(NO) du *Guide du déposant du PCT*]

DÉPÔT ET TRAITEMENT SOUS FORME ÉLECTRONIQUE DES DEMANDES INTERNATIONALES : NOTIFICATION D'OFFICES RÉCEPTEURS

NI Nicaragua

Depuis le 7 janvier 2002, tout office récepteur ayant mis en place les systèmes techniques appropriés est en mesure d'accepter le dépôt des demandes internationales sous forme électronique conformément à la septième partie et à l'annexe F des Instructions administratives du PCT, qui contiennent, respectivement, le cadre juridique et la norme technique nécessaires à la mise en œuvre du dépôt et du traitement sous forme électronique des demandes internationales prévus à la règle 89*bis*.1 du PCT.

Le **Registre de la propriété intellectuelle (Nicaragua)**, agissant en sa qualité d'office récepteur, a notifié au Bureau international, en vertu des règles 89*bis*.1.d) et 89*bis*.2 du PCT et conformément aux instructions 710.a) et 713.b) des Instructions administratives du PCT, qu'il est disposé à recevoir et à traiter les demandes internationales sous forme électronique à compter du 15 octobre 2019, comme suit :

“En ce qui concerne les formats électroniques des documents (instruction 710.a)i) :

- XML (en général; voir la section 3.1.1.1 de l'annexe F)
- norme ST.25 de l'OMPI (pour les listages des séquences; voir la section 3.1.1.2 de l'annexe F et l'annexe C)
- PDF (pour des fichiers auxquels les fichiers en XML de la demande internationale renvoient; voir la section 3.1.2 de l'annexe F)
- TIFF (pour des fichiers auxquels les fichiers en XML de la demande internationale renvoient; voir la section 3.1.3.1 de l'annexe F)
- JPEG (pour des fichiers auxquels les fichiers en XML de la demande internationale renvoient; voir la section 3.1.3.2 de l'annexe F)

En ce qui concerne les moyens de transmission (instruction 710.a)i) :

- dépôt en ligne (voir la section 5 de l'annexe F, et la section 2.d) de l'appendice III de l'annexe F)

En ce qui concerne l'empaquetage électronique des documents (instruction 710.a)i) :

- WASP (paquet compacté et signé; voir la section 4.2.1 de l'annexe F)

En ce qui concerne les logiciels de dépôt électronique (instruction 710.a)i) :

- dépôt ePCT

En ce qui concerne les types de signature électronique (instruction 710.a)i) :

- types de signature en fac-similé et de signature composée d'une chaîne de caractères (voir les sections 3.3.1 et 3.3.2 de l'annexe F)
- signature électronique renforcée (voir la section 3.3.4 de l'annexe F)

En ce qui concerne les conditions, règles et procédures ayant trait à la réception électronique (instruction 710.a)ii) :

L'accusé de réception de tout ce qui est supposé constituer une demande internationale déposée sous forme électronique auprès de l'office contiendra, en plus des informations exigées au titre de l'instruction 704.a)i) à iv), les noms des fichiers électroniques reçus (voir l'instruction 704.a)v)).

L'office fera tout son possible pour accepter une demande internationale sous forme électronique. Ce n'est que si la demande n'est pas envoyée conformément au protocole sur l'interopérabilité en matière de dépôt électronique (voir la section 5.1 de l'annexe F) qu'un accusé de réception ne sera pas généré. D'autres erreurs, telles que l'utilisation de certificats caduques (voir la section 4.4.7 de l'appendice II de l'annexe F), des demandes contaminées par des virus ou d'autres formes d'éléments malveillants (voir l'instruction 708.b)) ou des fichiers manquants, sont notifiées au déposant dans l'accusé de réception.

Lorsqu'il s'avère que l'accusé de réception envoyé au déposant par des moyens électroniques n'a pas été transmis avec succès, l'office le renverra à bref délai par le même moyen ou par un autre moyen (voir l'instruction 709.b)).

En ce qui concerne les moyens de paiement en ligne (instruction 710.a)ii) :

Le paiement en ligne n'est pas disponible.

En ce qui concerne les renseignements relatifs aux services d'assistance (instruction 710.a)ii) :

L'office a mis en place un service d'assistance pour répondre aux questions des utilisateurs. Le service d'assistance peut être contacté :

- par téléphone, au numéro suivant : (505) 2248 93 00

En ce qui concerne les types de documents qui peuvent être transmis à l'office sous forme électronique (instruction 710.a)iii) :

- demandes internationales
- documents déposés ultérieurement pour des demandes internationales, dans les limites du logiciel approprié.

En ce qui concerne le dépôt de documents en format de pré-conversion (instruction 710.a)iv) :

L'office acceptera le dépôt de documents dans tout format de pré-conversion en même temps que la demande internationale.

En ce qui concerne les procédures de notification aux déposants et les procédures de remplacement à utiliser par les déposants lorsque les systèmes électroniques de l'office ne sont pas accessibles (instruction 710.a)v) :

Dans le cas où les systèmes électroniques ne seraient plus en état de marche au moment où une demande internationale est déposée auprès de lui, l'office mettra en œuvre tous les moyens dont il dispose, comme la télécopie ou le courriel, pour informer le déposant des procédures de remplacement à suivre.

L'office fournira les informations relatives à la disponibilité du système de dépôt en ligne sur son site Internet (www.mific.gob.ni).

En ce qui concerne les autorités de certification qui sont acceptées par l'office et les adresses électroniques des politiques de certification sur la base desquelles les certificats sont délivrés (instruction 710.a)vi) :

– Autorité de certification de l'OMPI pour les utilisateurs
(www.wipo.int/pct-safe/fr/certificates.htm)

En ce qui concerne les procédures relatives à l'accès aux dossiers des demandes internationales déposées ou archivées sous forme électronique (instruction 710.a)vii) :

Les demandes déposées au moyen du dépôt ePCT peuvent être consultées par le déposant par l'intermédiaire des services ePCT."

[Mise à jour de l'annexe C(NI) du *Guide du déposant du PCT*]

RO Roumanie

Depuis le 7 janvier 2002, tout office récepteur ayant mis en place les systèmes techniques appropriés est en mesure d'accepter le dépôt des demandes internationales sous forme électronique conformément à la septième partie et à l'annexe F des Instructions administratives du PCT, qui contiennent, respectivement, le cadre juridique et la norme technique nécessaires à la mise en œuvre du dépôt et du traitement sous forme électronique des demandes internationales prévus à la règle 89*bis*.1 du PCT.

L'**Office d'État pour les inventions et les marques (Roumanie)**, agissant en sa qualité d'office récepteur, a notifié au Bureau international, en vertu des règles 89*bis*.1.d) et 89*bis*.2 du PCT et conformément aux instructions 710.a) et 713.b) des Instructions administratives du PCT, qu'il est disposé à recevoir et à traiter les demandes internationales sous forme électronique à compter du 15 octobre 2019, comme suit :

“En ce qui concerne les formats électroniques des documents (instruction 710.a)i) :

- XML (en général; voir la section 3.1.1.1 de l'annexe F)
- norme ST.25 de l'OMPI (pour les listages des séquences; voir la section 3.1.1.2 de l'annexe F et l'annexe C)
- PDF (pour des fichiers auxquels les fichiers en XML de la demande internationale renvoient; voir la section 3.1.2 de l'annexe F)
- TIFF (pour des fichiers auxquels les fichiers en XML de la demande internationale renvoient; voir la section 3.1.3.1 de l'annexe F)
- JPEG (pour des fichiers auxquels les fichiers en XML de la demande internationale renvoient; voir la section 3.1.3.2 de l'annexe F)

En ce qui concerne les moyens de transmission (instruction 710.a)i) :

- dépôt en ligne (voir la section 5 de l'annexe F, et la section 2.d) de l'appendice III de l'annexe F)

En ce qui concerne l'empaquetage électronique des documents (instruction 710.a)i) :

- WASP (paquet compacté et signé; voir la section 4.2.1 de l'annexe F)

En ce qui concerne les logiciels de dépôt électronique (instruction 710.a)i) :

- dépôt ePCT

En ce qui concerne les types de signature électronique (instruction 710.a)i) :

- types de signature en fac-similé et de signature composée d'une chaîne de caractères (voir les sections 3.3.1 et 3.3.2 de l'annexe F)
- signature électronique renforcée (voir la section 3.3.4 de l'annexe F)

En ce qui concerne les conditions, règles et procédures ayant trait à la réception électronique (instruction 710.a)ii) :

L'accusé de réception de tout ce qui est supposé constituer une demande internationale déposée sous forme électronique auprès de l'office contiendra, en plus des informations exigées au titre de l'instruction 704.a)i) à iv), les noms des fichiers électroniques reçus (voir l'instruction 704.a)v).

L'office fera tout son possible pour accepter une demande internationale sous forme électronique. Ce n'est que si la demande n'est pas envoyée conformément au protocole sur l'interopérabilité en matière de dépôt électronique (voir la section 5.1 de l'annexe F) qu'un accusé de réception ne sera pas généré. D'autres erreurs, telles que l'utilisation de certificats caduques (voir la section 4.4.7 de l'appendice II de l'annexe F), des demandes contaminées par des virus ou d'autres formes d'éléments malveillants (voir l'instruction 708.b)) ou des fichiers manquants, sont notifiées au déposant dans l'accusé de réception.

Lorsqu'il s'avère que l'accusé de réception envoyé au déposant par des moyens électroniques n'a pas été transmis avec succès, l'office le renverra à bref délai par le même moyen ou par un autre moyen (voir l'instruction 709.b)).

En ce qui concerne les moyens de paiement en ligne (instruction 710.a)ii) :

Le paiement en ligne n'est pas disponible.

En ce qui concerne les renseignements relatifs aux services d'assistance (instruction 710.a)ii) :

L'office a mis en place un service d'assistance pour répondre aux questions des utilisateurs. Le service d'assistance peut être contacté :

- par téléphone, au numéro suivant : (40-21) 306 08 01-29
- par télécopieur, au numéro suivant : (40-21) 312 38 19
- par courriel, à l'adresse électronique suivante : office@osim.ro

En ce qui concerne les types de documents qui peuvent être transmis à l'office sous forme électronique (instruction 710.a)iii) :

- demandes internationales
- documents déposés ultérieurement pour des demandes internationales, dans les limites du logiciel approprié.

En ce qui concerne le dépôt de documents en format de pré-conversion (instruction 710.a)iv) :

L'office acceptera le dépôt de documents dans tout format de pré-conversion en même temps que la demande internationale.

En ce qui concerne les procédures de notification aux déposants et les procédures de remplacement à utiliser par les déposants lorsque les systèmes électroniques de l'office ne sont pas accessibles (instruction 710.a)v)) :

Dans le cas où les systèmes électroniques ne seraient plus en état de marche au moment où une demande internationale est déposée auprès de lui, l'office mettra en œuvre tous les moyens dont il dispose, comme la télécopie ou le courriel, pour informer le déposant des procédures de remplacement à suivre.

L'office fournira les informations relatives à la disponibilité du système de dépôt en ligne sur son site Internet (<https://www.osim.ro>).

En ce qui concerne les autorités de certification qui sont acceptées par l'office et les adresses électroniques des politiques de certification sur la base desquelles les certificats sont délivrés (instruction 710.a)vi)) :

- Autorité de certification de l'OMPI pour les utilisateurs (www.wipo.int/pct-safe/fr/certificates.htm)
- Autorité de certification de l'Office européen des brevets (voir www.epoline.org/security/EPO_PKI_CPS.pdf)

En ce qui concerne les procédures relatives à l'accès aux dossiers des demandes internationales déposées ou archivées sous forme électronique (instruction 710.a)vii)) :

Les demandes déposées au moyen du dépôt ePCT peuvent être consultées par le déposant par l'intermédiaire des services ePCT.”

[Mise à jour de l'annexe C(RO) du *Guide du déposant du PCT*]

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

19 septembre 2019

Notifications et informations de caractère général

	Page
Administrations chargées de la recherche internationale	
Administrations chargées de l'examen préliminaire international	
KR République de Corée – Rectificatif	138
Taxes payables en vertu du PCT	
AU Australie	138
EP Organisation européenne des brevets	139
GB Royaume-Uni	139
JP Japon	140
KR République de Corée – Rectificatif	140
SE Suède	141
SG Singapour	141

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

**ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE
ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE L'EXAMEN PRÉLIMINAIRE
INTERNATIONAL**

KR République de Corée – Rectificatif

Accord entre l'Office coréen de la propriété intellectuelle et le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle¹ – Modification de l'annexe D

L'information relative à la date d'entrée en vigueur des modifications apportées aux parties I et II de l'annexe D de l'accord susmentionné, telle que publiée dans les Notifications officielles (Gazette du PCT) du 29 août 2019, pages 127 et suivantes, est corrigée ci-après. Ces modifications entrent en vigueur le 10 octobre 2019.

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

AU Australie

En vertu de la règle 16.1.d) du PCT, de nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche, exprimés en **franc suisse (CHF)**, **dollar de Singapour (SGD)** et **dollar des États-Unis (USD)**, ont été établis pour une recherche internationale effectuée par l'**Office australien des brevets**. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} novembre 2019, sont de CHF 1.459, SGD 2.070 et USD 1.492, respectivement.

[Mise à jour de l'annexe D(AU) du *Guide du déposant du PCT*]

De plus, de nouveaux montants équivalents, exprimés en **dollar australien (AUD)**, ont été établis pour la taxe internationale de dépôt et la taxe par feuille à compter de la 31^e, conformément à la règle 15.2.d) du PCT, pour les réductions selon le point 4 du barème de taxes du PCT, ainsi que pour la taxe de traitement, conformément à la règle 57.2.d) du PCT. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} novembre 2019, sont les suivants :

Taxe internationale de dépôt :	AUD	2.005
Taxe par feuille à compter de la 31 ^e :	AUD	23

¹ Disponible sur le site Internet de l'OMPI à l'adresse suivante : www.wipo.int/pct/fr/texts/agreements/ag_kr.pdf.

Réductions (selon le barème de taxes du PCT, point 4) :

Dépôt électronique (la requête étant en format à codage de caractères) : AUD 302

Dépôt électronique (la requête, la description, les revendications et l'abrégé étant en format à codage de caractères) : AUD 452

Taxe de traitement : AUD 302

[Mise à jour des annexes C(AU) et E(AU) du *Guide du déposant du PCT*]

EP Organisation européenne des brevets

En vertu de la règle 16.1.d) du PCT, un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **yen japonais (JPY)**, a été établi pour une recherche internationale effectuée par l'**Office européen des brevets (OEB)**. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} novembre 2019, est de JPY 209.000.

[Mise à jour de l'annexe D(EP) du *Guide du déposant du PCT*]

GB Royaume-Uni

De nouveaux montants équivalents, exprimés en **livre sterling (GBP)**, ont été établis pour la taxe internationale de dépôt et la taxe par feuille à compter de la 31^e, conformément à la règle 15.2.d) du PCT, ainsi que pour des réductions selon le point 4 du barème de taxes du PCT. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} novembre 2019, sont les suivants :

Taxe internationale de dépôt : GBP 1.112

Taxe par feuille à compter de la 31^e : GBP 13

Réductions (selon le barème de taxes du PCT, point 4) :

Dépôt électronique (la requête en format à codage de caractères) : GBP 167

Dépôt électronique (la requête, la description, les revendications et l'abrégé en format à codage de caractères) : GBP 251

[Mise à jour de l'annexe C(GB) du *Guide du déposant du PCT*]

JP Japon

En vertu de la règle 16.1.d) du PCT, de nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche, exprimés en **euro (EUR)**, **dollar de Singapour (SGD)** et **dollar des États-Unis (USD)**, ont été établis pour une recherche internationale effectuée par l'**Office des brevets du Japon**. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} novembre 2019, sont de EUR 594 et USD 660 pour des recherches effectuées en japonais, et EUR 1.325, SGD 2.043 et USD 1.472 pour des recherches effectuées en anglais.

[Mise à jour de l'annexe D(JP) du *Guide du déposant du PCT*]

KR République de Corée

Rectificatif

L'information relative à la date d'entrée en vigueur d'un nouveau montant, exprimé en **won coréen (KRW)**, de la taxe de recherche ainsi que du changement des conditions de réduction de cette taxe, payable à l'**Office coréen de la propriété intellectuelle** en sa qualité d'administration chargée de la recherche internationale, telle que publiée dans les Notifications officielles (Gazette du PCT) du 29 août 2019, page 128, est corrigée ci-après. Le nouveau montant ainsi que la nouvelle condition sont applicables à compter du 10 octobre 2019.

En vertu de la règle 16.1.d) du PCT, un nouveau montant équivalent, exprimé en **franc suisse (CHF)**, de la taxe de recherche a été établi pour une recherche internationale effectuée en coréen par l'**Office coréen de la propriété intellectuelle**. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} novembre 2019, est de CHF 359.

En outre, de nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche, exprimés en **dollar australien (AUD)**, **franc suisse (CHF)**, **euro (EUR)**, **dollar néo-zélandais (NZD)**, **dollar de Singapour (SGD)** et **dollar des États-Unis (USD)**, ont été établis, conformément à la règle 16.1.d) du PCT, pour des recherches internationales effectuées par l'Office en anglais. Ces montants, applicables à compter du 10 octobre 2019, sont de AUD 1.473, CHF 981, EUR 902, NZD 1.571, SGD 1.377 et USD 991, respectivement.

[Mise à jour de l'annexe D(KR) du *Guide du déposant du PCT*]

De plus, un nouveau montant équivalent, exprimé en **won coréen (KRW)**, a été établi pour la taxe de traitement, conformément à la règle 57.2.d) du PCT. Ce montant, également applicable à compter du 1^{er} novembre 2019, est de KRW 250.000.

[Mise à jour de l'annexe E(KR) du *Guide du déposant du PCT*]

SE Suède

De nouveaux montants équivalents exprimés en **couronne suédoise (SEK)**, ont été établis pour la taxe internationale de dépôt et la taxe par feuille à compter de la 31^e, conformément à la règle 15.2.d) du PCT, pour les réductions selon le point 4 du barème de taxes du PCT, ainsi que pour la taxe de traitement, conformément à la règle 57.2.d) du PCT. Ces montants, payables à l'**Office suédois des brevets et de l'enregistrement** et applicables à compter du 1^{er} novembre 2019, sont les suivants :

Taxe internationale de dépôt :	SEK	13.150
Taxe par feuille à compter de la 31 ^e :	SEK	150
Réductions (selon le barème de taxes du PCT, point 4) :		
Dépôt électronique (la requête étant en format à codage de caractères) :	SEK	1.980
Dépôt électronique (la requête, la description, les revendications et l'abrégé étant en format à codage de caractères) :	SEK	2.970
Taxe de traitement :	SEK	1.980

[Mise à jour de l'annexe C(SE) et E(SE) du *Guide du déposant du PCT*]

SG Singapour

En vertu de la règle 16.1.d) du PCT, un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **yen japonais (JPY)**, a été établi pour une recherche internationale effectuée par l'**Office de la propriété intellectuelle de Singapour**. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} novembre 2019, est de JPY 171.100.

[Mise à jour de l'annexe D(SG) du *Guide du déposant du PCT*]

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

26 septembre 2019

Notifications et informations de caractère général

	Page
Informations sur les États contractants	
CN Chine	143
CY Chypre	143
MK Ex-République yougoslave de Macédoine	143

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS

CN Chine

L'**Administration nationale de la propriété intellectuelle de la Chine (CNIPA)** a notifié au Bureau international un changement relatif à son adresse électronique, qui est désormais la suivante :

Courrier électronique : `pct_affairs@cnipa.gov.cn`

[Mise à jour annexe B1(CN), du *Guide du déposant du PCT*]

CY Chypre

La **Direction de l'enregistrement des sociétés et des recettes de Chypre** a notifié un changement relatif à son siège et adresse postale, qui est désormais le suivant :

Siège et adresse postale : Ministry of Energy, Commerce and Industry, Corner Makarios Ave. and Karpenssiou St., 1427 Nicosia, Chypre

[Mise à jour de l'annexe B1(CY) du *Guide du déposant du PCT*]

MK Ex-République yougoslave de Macédoine

Le Bureau international a été informé que le nom "Macédoine du Nord" doit être utilisé à la place du nom "Ex-République yougoslave de Macédoine", le code à deux lettres restant inchangé.

[Mise à jour des annexes B2 et C(EP), ainsi que des annexes A, B1, C, K, L et du chapitre national, résumé (MK) du *Guide du déposant du PCT*]

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

10 octobre 2019

Notifications et informations de caractère général

	Page
Administrations chargées de la recherche internationale	
Administrations chargées de l'examen préliminaire international	
KR République de Corée	145
Informations sur les États contractants	
BG Bulgarie	146
Taxes payables en vertu du PCT	
BG Bulgarie	146
BR Brésil	146
EP Organisation européenne des brevets	146
HU Hongrie	147
KR République de Corée	147
SE Suède	147
US États-Unis d'Amérique	148
XN Institut nordique des brevets	148
ZA Afrique du Sud	148

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

**ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE
ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE L'EXAMEN PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL**

KR République de Corée

Accord entre l'Office coréen de la propriété intellectuelle et le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle¹ – Modification de l'annexe D

Suite aux modifications publiées dans les Notifications officielles (Gazette du PCT) du 29 août 2019 (pages 127 et 128) et du 19 septembre 2019 (page 138), l'**Office coréen de la propriété intellectuelle** a adressé au Bureau international, en vertu de l'article 11.2) de l'accord susmentionné, une notification l'informant d'une modification supplémentaire apportée à l'annexe D de cet accord.

Cette modification, qui entrera également en vigueur le 10 octobre 2019, consiste en un changement relatif aux conditions de réduction de la taxe de recherche dans la partie II de l'annexe D de l'accord.

L'annexe D modifiée a désormais la teneur suivante :

**“Annexe D
Taxes et droits**

Partie I. [Sans changement]

Partie II. Conditions et limites des remboursements ou des réductions de taxes

1) à 3) [Sans changement]

4) Lorsque le déposant ou, en cas de pluralité de déposants, chacun des déposants est ressortissant d'un État, et a son domicile ou son siège dans l'un des États suivants, le montant de la taxe de recherche à payer est réduit de 75% : Colombie, Indonésie, Malaisie, Mexique, Mongolie, Pérou, Philippines, Sri Lanka, Thaïlande, Viet Nam.

5) à 6) [Sans changement]”

¹ Disponible sur le site internet de l'OMPI à l'adresse suivante : www.wipo.int/pct/fr/texts/agreements/ag_kr.pdf.

INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS

BG Bulgarie

L'**Office des brevets de la République de Bulgarie** a notifié au Bureau international des changements relatifs à son numéro de téléphone et à son adresse électronique, qui sont désormais les suivants :

Téléphone : (359-2) 970 13 21

Courier électronique : services@bpo.bg

[Mise à jour de l'annexe B1(BG) du *Guide du déposant du PCT*]

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

BG Bulgarie

Le 24 septembre 2019, l'**Office des brevets de la République de Bulgarie** a notifié au Bureau international que la taxe pour le document de priorité (règle 17.1.b) du PCT), payable à l'office en sa qualité d'office récepteur, n'est plus exigée.

[Mise à jour de l'annexe C(BG) du *Guide du déposant du PCT*]

BR Brésil

En vertu de la règle 16.1.d) du PCT, de nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche, exprimés en **franc suisse (CHF)** et en **euro (EUR)**, ont été établis pour une recherche internationale effectuée par l'**Institut national de la propriété industrielle (Brésil)**. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} décembre 2019, sont de CHF 401 et EUR 375, respectivement, pour un dépôt en ligne, et de CHF 601 et EUR 562, respectivement, pour un dépôt sur papier.

[Mise à jour de l'annexe D(BR) du *Guide du déposant du PCT*]

EP Organisation européenne des brevets

En vertu de la règle 16.1.d) du PCT, un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **couronne norvégienne (NOK)**, a été établi pour une recherche internationale effectuée par l'**Office européen des brevets (OEB)**. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} décembre 2019, est de NOK 17.730.

[Mise à jour de l'annexe D(EP) du *Guide du déposant du PCT*]

HU Hongrie

De nouveaux montants équivalents de taxes, exprimés en **forint hongrois (HUF)**, ont été établis, conformément à la règle 15.2.d) du PCT, pour l'**Office hongrois de la propriété intellectuelle (HIPO)** en sa qualité d'office récepteur, ainsi que pour des réductions selon le point 4 du barème de taxes du PCT. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} décembre 2019, sont les suivants :

Taxe internationale de dépôt :	HUF	400.500
Taxe par feuille à compter de la 31 ^e :	HUF	4.500
Réductions (selon le barème de taxes du PCT, point 4) :		
Dépôt électronique (la requête en format à codage de caractères) :	HUF	60.200
Dépôt électronique (la requête, la description, les revendications et l'abrégé étant en format à codage de caractères) :	HUF	90.300

[Mise à jour de l'annexe C(HU) du *Guide du déposant du PCT*]

KR République de Corée

L'**Office coréen de la propriété intellectuelle** a notifié au Bureau international un changement relatif aux conditions de réduction de la taxe de recherche (règle 16.1.a) du PCT) payable à l'office en tant qu'administration chargée de la recherche internationale — à partir du 10 octobre 2019, cette taxe sera réduite de 75% lorsque le déposant ou, en cas de pluralité de déposants, chacun des déposants est ressortissant d'un État, et a son domicile ou son siège dans l'un des États suivants : Colombie, Indonésie, Malaisie, Mexique, Mongolie, Pérou, Philippines, Sri Lanka, Thaïlande, Viet Nam.

[Mise à jour de l'annexe D(KR) du *Guide du déposant du PCT*]

SE Suède

L'**Office suédois des brevets et de l'enregistrement** a notifié au Bureau international un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche (PCT Rule 16), exprimé en **couronne norvégienne (NOK)** payable à l'office en tant qu'administration chargée de la recherche internationale. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} décembre 2019, est de NOK 17.730.

[Mise à jour de l'annexe D(SE) du *Guide du déposant du PCT*]

US États-Unis d'Amérique

En vertu de la règle 16.1.d) du PCT, de nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche, exprimés en **rand sud-africain (ZAR)**, ont été établis pour une recherche internationale effectuée par l'**Office des brevets et des marques des États-Unis (USPTO)**. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} décembre 2019, sont de ZAR 31.660 pour une entité autre qu'une petite entité ou une micro-entité, ZAR 15.830 pour une petite entité et ZAR 7.920 pour une micro-entité.

[Mise à jour de l'annexe D(US) du *Guide du déposant du PCT*]

XN Institut nordique des brevets

En vertu de la règle 16.1.d) du PCT, un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **couronne norvégienne (NOK)** a été établi pour une recherche internationale effectuée par l'**Institut nordique des brevets**. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} décembre 2019, est de NOK 17.730.

[Mise à jour de l'annexe D(XN) du *Guide du déposant du PCT*]

ZA Afrique du Sud

De nouveaux montants équivalents de taxes, exprimés en **rand sud-africain (ZAR)**, ont été établis, conformément à la règle 15.2.d) du PCT, pour la **Commission pour les sociétés et la propriété intellectuelle (CIPC) (Afrique du Sud)** en sa qualité d'office récepteur, ainsi que pour des réductions selon le point 4 du barème de taxes du PCT. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} décembre 2019, sont les suivants :

Taxe internationale de dépôt :	ZAR	20.440
Taxe par feuille à compter de la 31 ^e :	ZAR	230
Réductions (selon le barème de taxes du PCT, point 4) :		
Dépôt électronique (la requête en format à codage de caractères) :	ZAR	3.070
Dépôt électronique (la requête, la description, les revendications et l'abrégé étant en format à codage de caractères) :	ZAR	4.610

[Mise à jour de l'annexe C(ZA) du *Guide du déposant du PCT*]

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

17 octobre 2019

Notifications et informations de caractère général

	Page
États contractants	
WS Samoa	150
Informations sur les États contractants	
CR Costa Rica	150
KE Kenya	151
Taxes payables en vertu du PCT	
BY Bélarus	152

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

ÉTATS CONTRACTANTS

États parties au Traité de coopération en matière de brevets (PCT)

WS Samoa

Le 2 octobre 2019, le **Samoa** a déposé son instrument d'adhésion au PCT et sera lié par le PCT le 2 janvier 2020.

Par conséquent, toute demande internationale déposée le 2 janvier 2020 ou ultérieurement comprendra automatiquement la désignation du Samoa (code du pays : WS).

Le Samoa sera lié par le chapitre II du PCT et sera automatiquement élu dans toute demande d'examen préliminaire international relative à une demande internationale déposée le 2 janvier 2020 ou ultérieurement.

En outre, à partir du 2 janvier 2020, les ressortissants du Samoa et les personnes domiciliées dans ce pays pourront déposer des demandes internationales au titre du PCT.

[Mise à jour de l'annexe A du *Guide du déposant du PCT*]

INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS

CR Costa Rica

L'**Office de la propriété industrielle (Costa Rica)** a notifié au Bureau international un changement relatif à ses adresses électroniques, qui sont désormais les suivantes :

Courrier électronique :
cmena@rnp.go.cr
kquesada@rnp.go.cr
dmarenco@rnp.go.cr

[Mise à jour de l'annexe B1(CR) du *Guide du déposant du PCT*]

KE Kenya

L'**Institut kényan de la propriété industrielle** a notifié au Bureau international des changements relatifs à l'adresse de son siège, à son adresse postale et à ses numéros de téléphone, ainsi que la suppression de son numéro de télécopieur, comme suit :

Siège :	KIPI Centre 17 Kabarsiran Avenue, Off Waiyaki Way Lavington, Nairobi Kenya
Adresse postale :	P.O. Box 51648-00200 Nairobi Kenya
Téléphone :	(254-20) 600 22 10, 600 22 11, 600 63 26, 600 63 29, 600 63 36, 238 62 20 (254-70) 200 20 20 (téléphone portable) (254-73) 600 20 20 (téléphone portable)

En outre, l'office a notifié un changement relatif au dépôt de documents par des moyens de télécommunication (règle 92.4 du PCT) – il n'accepte plus le dépôt de documents par télécopieur; toutefois, tous types de documents peuvent désormais être transmis à l'office par courrier électronique. L'original du document doit encore être remis dans un délai d'un mois à compter de la date de la transmission, si le document est la demande internationale ou une feuille de remplacement contenant des corrections ou des modifications apportées à la demande internationale.

[Mise à jour de l'annexe B1(KE) du *Guide du déposant du PCT*]

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

BY Bélarus

Le **Centre national pour la propriété intellectuelle (Bélarus)** a notifié au Bureau international de nouveaux montants des composantes de la taxe nationale^{1,2}, exprimés en **rouble bélarussien (BYN)**, payables à l'office en sa qualité d'office désigné (ou élu) et applicables depuis le 1^{er} janvier 2019, comme suit :

Pour un brevet:

Taxe de dépôt ³ :	BYN	89,25
Taxe de revendication pour chaque revendication indépendante à compter de la 2 ^e :	BYN	38,25
Taxe d'examen :	BYN	433,50
Taxe d'examen pour chaque revendication indépendante à compter de la 2 ^e :	BYN	255
Taxe d'examen pour chaque revendication dépendante à compter de la 11 ^e :	BYN	38,25
Taxe annuelle pour la 3 ^e année :	BYN	89,25

Pour un modèle d'utilité :

Taxe de dépôt ³ :	BYN	178,50
Taxe d'examen pour chaque revendication indépendante à compter de la 2 ^e :	BYN	89,25
Taxe de revendication pour chaque revendication dépendante à compter de la 11 ^e :	BYN	38,25

[Mise à jour du chapitre national, résumé (BY) du *Guide du déposant du PCT*]

¹ Pour les personnes domiciliées au Bélarus, le paiement des taxes doit être effectué en rouble bélarussien. Les taxes sont réduites de 75% en cas de dépôt par une personne physique, et certaines autres personnes en sont exonérées (il convient de se renseigner auprès de l'office pour plus de détails).

² Pour les personnes domiciliées à l'étranger, le paiement des taxes doit être effectué en dollar des États-Unis, euro, franc suisse ou rouble russe selon le taux de change fixé par la Banque nationale du Bélarus (voir <https://www.nbrb.by/statistics/rates/ratesDaily.asp>) et applicable à la date du paiement.

³ Si le déposant n'a pas déjà payé dans le délai applicable en vertu de l'article 22 ou 39.1) du PCT, l'office l'invitera à le payer dans un délai de deux mois à compter de la date d'ouverture de la phase nationale.

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

24 octobre 2019

Notifications et informations de caractère général

	Page
Informations sur les États contractants	
KG Kirghizistan	154
Taxes payables en vertu du PCT	
IN Inde	154
Offices récepteurs	
EA Organisation eurasienne des brevets	155
Effet de la restauration du droit de priorité par des offices récepteurs : notifications par des offices désignés relatives à la compatibilité avec des législations nationales	
CA Canada	155

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS

KG Kirghizistan

Le **Service d'état de la propriété intellectuelle et de l'innovation auprès du gouvernement de la République kirghize** a notifié au Bureau international un changement relatif à son adresse Internet, qui est désormais la suivante :

Internet : <http://patent.kg>

[Mise à jour de l'annexe B1(KG) du *Guide du déposant du PCT*]

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

IN Inde

L'**Office indien des brevets** a notifié au Bureau international des changements relatifs à la taxe pour le document de priorité (règle 17.1 du PCT), payable à l'office en sa qualité d'office récepteur. Depuis le 17 septembre 2019, la liste récapitulative des taxes pour le document de priorité, exprimées en **roupie indienne (INR)**, est comme suit :

	<i>Personne(s) physique(s) et/ou startup</i>	<i>Petite entité, seule ou avec personne(s) physique(s) et/ou startup</i>	<i>Autres, seule ou avec personne(s) physique(s) et/ou startup et/ou petite entité</i>
Taxe pour le document de priorité ¹ :			
– transmission en ligne :	Néant	Néant	Néant
– transmission sur papier :			
jusqu'à 30 pages :	INR 1.100	2.750	5.500
à partir de la 31 ^e page, par page :	INR 30	75	150

En outre, l'office a également notifié que, depuis le 17 septembre 2019, la taxe de transmission (règle 14 du PCT), payable à l'office en sa qualité d'office récepteur, n'est plus exigée, lorsque la demande internationale est déposée électroniquement.

[Mise à jour de l'annexe C(IN) du *Guide du déposant du PCT*]

¹ L'Office indien des brevets est un office participant au Service d'accès numérique aux documents de priorité de l'OMPI (DAS) (voir l'annexe B1). Aucune taxe n'est requise par l'office, lorsque, en sa qualité d'office déposant, il met une copie certifiée conforme du document du priorité à disposition par l'intermédiaire du DAS.

OFFICES RÉCEPTEURS

EA Organisation eurasiennne des brevets

L'**Office eurasienn des brevets (OEAB)** a notifié au Bureau international une règle applicable à la protection provisoire à la suite de la publication internationale — en plus de l'article 9.3) de la Convention sur le brevet eurasienn, les déposants peuvent également consulter la règle 10 du Règlement sur les brevets relatif à la Convention sur le brevet eurasienn.

[Mise à jour de l'annexe B2(EA) du *Guide du déposant du PCT*]

EFFET DE LA RESTAURATION DU DROIT DE PRIORITÉ PAR DES OFFICES RÉCEPTEURS : NOTIFICATIONS PAR DES OFFICES DÉSIGNÉS RELATIVES À LA COMPATIBILITÉ AVEC DES LÉGISLATIONS NATIONALES

CA Canada

Suite à sa notification² (en vertu de la règle 49ter.1.g) du PCT) relative à l'incompatibilité de la législation nationale du Canada avec la règle 49ter.1 du PCT (voir la Gazette du PCT n°18/2006 du 4 mai 2006, page 12959), l'**Office de la propriété intellectuelle du Canada** a notifié au Bureau international que, à partir du 30 octobre 2019, la législation nationale, appliquée par l'office en tant qu'office désigné en vertu du PCT, sera compatible avec la règle 49ter.1.a) à d), et cette règle s'appliquera à l'office pour des demandes internationales déposées le 30 octobre 2019 ou à une date ultérieure.

² La liste actuelle des réserves, déclarations, notifications et incompatibilités relatives au PCT est disponible sur le site Internet de l'OMPI à l'adresse suivante : https://www.wipo.int/pct/fr/texts/reservations/res_incomp.html

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

31 octobre 2019

Notifications et informations de caractère général

	Page
Administrations chargées de la recherche internationale	
Administrations chargées de l'examen préliminaire international	
JP Japon	157
Informations sur les États contractants	
CH Suisse	157
NI Nicaragua	157
Taxes payables en vertu du PCT	
EA Organisation eurasienne des brevets	158
Offices récepteurs	
AZ Azerbaïdjan	158
Dépôt et traitement sous forme électronique des demandes internationales : notification d'offices récepteurs	
MD République de Moldova	159
VN Viet Nam	161

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE L'EXAMEN PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL

JP Japon

Accord entre l'Office des brevets du Japon et le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle¹ – Modification de l'annexe D

L'Office des brevets du Japon a adressé au Bureau international, en vertu de l'article 11.3)iv) de l'accord susmentionné, une notification l'informant d'une modification apportée à l'annexe E de cet accord. Cette modification, qui entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2020, consiste en l'établissement du système "File Index" (FI), en plus de la classification internationale des brevets, aux systèmes de classement à utiliser par l'office en vertu de l'article 6 de cet accord. Ce changement figurera dans l'annexe E modifiée comme suit :

"Annexe E Classification

En vertu de l'article 6 de l'accord, l'Administration utilise les systèmes de classement ci-après en sus de la classification internationale des brevets : le FI."

INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS

CH Suisse

L'Institut fédéral de la propriété intellectuelle (Suisse) a notifié au Bureau international des changements concernant le service de télécopie et le dépôt de documents par des moyens de télécommunications (règle 92.4 du PCT) — à partir du 1^{er} janvier 2020, l'office supprimera ses services de télécopie et n'acceptera plus le dépôt de documents par télécopie.

[Mise à jour de l'annexe B1(CH) du *Guide du déposant du PCT*]

NI Nicaragua

Le Registre de la propriété intellectuelle (Nicaragua) a notifié au Bureau international des changements relatifs à ses adresses électroniques, qui sont désormais les suivantes :

Courrier électronique : ezuniga@mific.gob.ni
alarguello@mific.gob.ni

[Mise à jour de l'annexe B1(NI) du Guide du déposant du PCT]

¹ Disponible sur le site Internet de l'OMPI à l'adresse suivante :
www.wipo.int/pct/fr/texts/agreements/ag_jp.pdf

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

EA Organisation eurasiennne des brevets

L'**Office eurasienn des brevets (OEAB)** a notifié au Bureau international des changements relatifs aux conditions de réduction des taxes nationales. Depuis le 1^{er} janvier 2019, la taxe unique de procédure (pour le dépôt, la recherche, la publication et autres actes de procédure), la taxe de revendication pour chaque revendication et la taxe d'examen sont réduites comme suit :

- de 90% lorsque le déposant ou, s'il y a plusieurs déposants, chacun d'eux, est une personne physique ressortissante de l'un des États ou domiciliée dans l'un des États parties à la Convention sur le brevet eurasienn;
- de 70% lorsque le déposant ou, s'il y a plusieurs déposants, chacun d'eux, est une organisation scientifique du secteur public ou un établissement d'enseignement public dans l'un des États parties à la Convention sur le brevet eurasienn;
- de 50% lorsque le déposant ou, s'il y a plusieurs déposants, chacun d'eux, est une personne physique ressortissante de l'un des États ou domiciliée dans l'un des États qui figurent sur la liste disponible sur le site Internet de l'office à l'adresse suivante :
https://www.eapo.org/ru/documents/norm/prilposh_2019.html; et
- de 10% lorsque le déposant, ou, s'il y a plusieurs déposants, chacun d'eux, est une personne morale dont le siège est situé dans un des États parties à la Convention sur le brevet eurasienn.

[Mise à jour du chapitre national, résumé (EA), du *Guide du déposant du PCT*]

OFFICE RÉCEPTEURS

AZ Azerbaïdjan

L'**Agence de la propriété intellectuelle de la République d'Azerbaïdjan** a notifié au Bureau international un changement relatif au nombre d'exemplaires sur papier de la demande internationale requis par l'office, un exemplaire doit être fourni, au lieu de trois.

[Mise à jour de l'annexe C(AZ) du *Guide du déposant du PCT*]

DÉPÔT ET TRAITEMENT SOUS FORME ÉLECTRONIQUE DES DEMANDES INTERNATIONALES : NOTIFICATION D'OFFICES RÉCEPTEURS

MD République de Moldova

Depuis le 7 janvier 2002, tout office récepteur ayant mis en place les systèmes techniques appropriés est en mesure d'accepter le dépôt des demandes internationales sous forme électronique conformément à la septième partie et à l'annexe F des Instructions administratives du PCT, qui contiennent, respectivement, le cadre juridique et la norme technique nécessaires à la mise en œuvre du dépôt et du traitement sous forme électronique des demandes internationales prévus à la règle 89*bis*.1 du PCT.

L'Office d'État pour la propriété intellectuelle (République de Moldova), agissant en sa qualité d'office récepteur, a notifié au Bureau international, en vertu des règles 89*bis*.1.d) et 89*bis*.2 du PCT et conformément aux instructions 710.a) et 713 des Instructions administratives du PCT, qu'il est disposé à recevoir et à traiter les demandes internationales sous forme électronique à compter du 2 décembre 2019, comme suit :

“En ce qui concerne les formats électroniques des documents (instruction 710.a)i) :

- XML (en général; voir la section 3.1.1.1 de l'annexe F)
- norme ST.25 de l'OMPI (pour les listages des séquences; voir la section 3.1.1.2 de l'annexe F et l'annexe C)
- PDF (pour des fichiers auxquels les fichiers en XML de la demande internationale renvoient; voir la section 3.1.2 de l'annexe F)
- TIFF (pour des fichiers auxquels les fichiers en XML de la demande internationale renvoient; voir la section 3.1.3.1 de l'annexe F)
- JPEG (pour des fichiers auxquels les fichiers en XML de la demande internationale renvoient; voir la section 3.1.3.2 de l'annexe F)

En ce qui concerne les moyens de transmission (instruction 710.a)i) :

- dépôt en ligne (voir la section 5 de l'annexe F, et la section 2.d) de l'appendice III de l'annexe F)

En ce qui concerne l'empaquetage électronique des documents (instruction 710.a)i) :

- WASP (paquet compacté et signé; voir la section 4.2.1 de l'annexe F)

En ce qui concerne les logiciels de dépôt électronique (instruction 710.a)i) :

- dépôt ePCT

En ce qui concerne les types de signature électronique (instruction 710.a)i) :

- types de signature en fac-similé et de signature composée d'une chaîne de caractères (voir les sections 3.3.1 et 3.3.2 de l'annexe F)
- signature électronique renforcée (voir la section 3.3.4 de l'annexe F)

En ce qui concerne les conditions, règles et procédures ayant trait à la réception électronique (instruction 710.a)ii) :

L'accusé de réception de tout ce qui est supposé constituer une demande internationale déposée sous forme électronique auprès de l'office contiendra, en plus des informations exigées au titre de l'instruction 704.a)i) à iv), les noms des fichiers électroniques reçus (voir l'instruction 704.a)v)).

L'office fera tout son possible pour accepter une demande internationale sous forme électronique. Ce n'est que si la demande n'est pas envoyée conformément au protocole sur l'interopérabilité en matière de dépôt électronique (voir la section 5.1 de l'annexe F) qu'un accusé de réception ne sera pas généré. D'autres erreurs, telles que l'utilisation de certificats caduques (voir la section 4.4.7 de l'appendice II de l'annexe F), des demandes contaminées par des virus ou d'autres formes d'éléments malveillants (voir l'instruction 708.b)) ou des fichiers manquants, sont notifiées au déposant dans l'accusé de réception.

Lorsqu'il s'avère que l'accusé de réception envoyé au déposant par des moyens électroniques n'a pas été transmis avec succès, l'office le renverra à bref délai par le même moyen ou par un autre moyen (voir l'instruction 709.b)).

En ce qui concerne les moyens de paiement en ligne (instruction 710.a)ii) :

Le paiement en ligne n'est pas disponible.

En ce qui concerne les renseignements relatifs aux services d'assistance (instruction 710.a)ii) :

L'office a mis en place un service d'assistance pour répondre aux questions des utilisateurs. Le service d'assistance peut être contacté :

- par téléphone, au numéro suivant : (373-22) 40 05 20
- par télécopieur, au numéro suivant : (373-22) 44 01 19
- par courriel, à l'adresse électronique suivante : pct@agepi.gov.md

En ce qui concerne les types de documents qui peuvent être transmis à l'office sous forme électronique (instruction 710.a)iii) :

- demandes internationales
- documents déposés ultérieurement pour des demandes internationales, dans les limites du logiciel approprié.

En ce qui concerne le dépôt de documents en format de pré-conversion (instruction 710.a)iv) :

L'office acceptera le dépôt de documents dans tout format de pré-conversion en même temps que la demande internationale.

En ce qui concerne les procédures de notification aux déposants et les procédures de remplacement à utiliser par les déposants lorsque les systèmes électroniques de l'office ne sont pas accessibles (instruction 710.a)v) :

Dans le cas où les systèmes électroniques ne seraient plus en état de marche au moment où une demande internationale est déposée auprès de lui, l'office mettra en œuvre tous les moyens dont il dispose, comme la télécopie ou le courriel, pour informer le déposant des procédures de remplacement à suivre.

L'office fournira les informations relatives à la disponibilité du système de dépôt en ligne sur son site Internet (<http://www.agepi.gov.md>).

En ce qui concerne les autorités de certification qui sont acceptées par l'office et les adresses électroniques des politiques de certification sur la base desquelles les certificats sont délivrés (instruction 710.a)vi) :

- Autorité de certification de l'OMPI pour les utilisateurs (www.wipo.int/pct-safe/fr/certificates.htm)

En ce qui concerne les procédures relatives à l'accès aux dossiers des demandes internationales déposées ou archivées sous forme électronique (instruction 710.a)vii) :

Les demandes déposées au moyen du dépôt ePCT peuvent être consultées par le déposant par l'intermédiaire des services ePCT."

[Mise à jour de l'annexe C(MD) du *Guide du déposant du PCT*]

VN Viet Nam

Depuis le 7 janvier 2002, tout office récepteur ayant mis en place les systèmes techniques appropriés est en mesure d'accepter le dépôt des demandes internationales sous forme électronique conformément à la septième partie et à l'annexe F des Instructions administratives du PCT, qui contiennent, respectivement, le cadre juridique et la norme technique nécessaires à la mise en œuvre du dépôt et du traitement sous forme électronique des demandes internationales prévus à la règle 89*bis*.1 du PCT.

L'**Office de la propriété intellectuelle du Viet Nam (IP Viet Nam)**, agissant en sa qualité d'office récepteur, a notifié au Bureau international, en vertu des règles 89*bis*.1.d) et 89*bis*.2 du PCT et conformément aux instructions 710.a) et 713 des Instructions administratives du PCT, qu'il est disposé à recevoir et à traiter les demandes internationales sous forme électronique à compter du 1^{er} décembre 2019, comme suit :

“En ce qui concerne les formats électroniques des documents (instruction 710.a)i) :

- XML (en général; voir la section 3.1.1.1 de l’annexe F)
- norme ST.25 de l’OMPI (pour les listages des séquences; voir la section 3.1.1.2 de l’annexe F et l’annexe C)
- PDF (pour des fichiers auxquels les fichiers en XML de la demande internationale renvoient; voir la section 3.1.2 de l’annexe F)
- TIFF (pour des fichiers auxquels les fichiers en XML de la demande internationale renvoient; voir la section 3.1.3.1 de l’annexe F)
- JPEG (pour des fichiers auxquels les fichiers en XML de la demande internationale renvoient; voir la section 3.1.3.2 de l’annexe F)

En ce qui concerne les moyens de transmission (instruction 710.a)j) :

- dépôt en ligne (voir la section 5 de l’annexe F, et la section 2.d) de l’appendice III de l’annexe F)

En ce qui concerne l’empaquetage électronique des documents (instruction 710.a)k) :

- WASP (paquet compacté et signé; voir la section 4.2.1 de l’annexe F)

En ce qui concerne les logiciels de dépôt électronique (instruction 710.a)l) :

- dépôt ePCT

En ce qui concerne les types de signature électronique (instruction 710.a)m) :

- types de signature en fac-similé et de signature composée d’une chaîne de caractères (voir les sections 3.3.1 et 3.3.2 de l’annexe F)
- signature électronique renforcée (voir la section 3.3.4 de l’annexe F)

En ce qui concerne les conditions, règles et procédures ayant trait à la réception électronique (instruction 710.a)n) :

L’accusé de réception de tout ce qui est supposé constituer une demande internationale déposée sous forme électronique auprès de l’office contiendra, en plus des informations exigées au titre de l’instruction 704.a)i) à iv), les noms des fichiers électroniques reçus (voir l’instruction 704.a)v)).

L’office fera tout son possible pour accepter une demande internationale sous forme électronique. Ce n’est que si la demande n’est pas envoyée conformément au protocole sur l’interopérabilité en matière de dépôt électronique (voir la section 5.1 de l’annexe F) qu’un accusé de réception ne sera pas généré. D’autres erreurs, telles que l’utilisation de certificats caduques (voir la section 4.4.7 de l’appendice II de l’annexe F), des demandes contaminées par des virus ou d’autres formes d’éléments malveillants (voir l’instruction 708.b)) ou des fichiers manquants, sont notifiées au déposant dans l’accusé de réception.

Lorsqu’il s’avère que l’accusé de réception envoyé au déposant par des moyens électroniques n’a pas été transmis avec succès, l’office le renverra à bref délai par le même moyen ou par un autre moyen (voir l’instruction 709.b)).

En ce qui concerne les moyens de paiement en ligne (instruction 710.a)ii) :

Le paiement en ligne n'est pas disponible.

En ce qui concerne les renseignements relatifs aux services d'assistance (instruction 710.a)ii) :

L'office a mis en place un service d'assistance pour répondre aux questions des utilisateurs. Le service d'assistance peut être contacté :

- par téléphone, aux numéros suivants : (84-24) 3558 82 17,
3858 30 69
- par courriel, à l'adresse électronique suivante : angky_pct@noip.gov.vn

En ce qui concerne les types de documents qui peuvent être transmis à l'office sous forme électronique (instruction 710.a)iii) :

- demandes internationales
- documents déposés ultérieurement pour des demandes internationales, dans les limites du logiciel approprié.

En ce qui concerne le dépôt de documents en format de pré-conversion (instruction 710.a)iv) :

L'office acceptera le dépôt de documents dans tout format de pré-conversion en même temps que la demande internationale.

En ce qui concerne les procédures de notification aux déposants et les procédures de remplacement à utiliser par les déposants lorsque les systèmes électroniques de l'office ne sont pas accessibles (instruction 710.a)v) :

Dans le cas où les systèmes électroniques ne seraient plus en état de marche au moment où une demande internationale est déposée auprès de lui, l'office mettra en œuvre tous les moyens dont il dispose, comme la télécopie ou le courriel, pour informer le déposant des procédures de remplacement à suivre.

L'office fournira les informations relatives à la disponibilité du système de dépôt en ligne sur son site Internet (www.noip.gov.vn).

En ce qui concerne les autorités de certification qui sont acceptées par l'office et les adresses électroniques des politiques de certification sur la base desquelles les certificats sont délivrés (instruction 710.a)vi) :

- Autorité de certification de l'OMPI pour les utilisateurs
(www.wipo.int/pct-safe/fr/certificates.htm)

En ce qui concerne les procédures relatives à l'accès aux dossiers des demandes internationales déposées ou archivées sous forme électronique (instruction 710.a)vii) :

Les demandes déposées au moyen du dépôt ePCT peuvent être consultées par le déposant par l'intermédiaire des services ePCT."

[Mise à jour de l'annexe C(VN) du *Guide du déposant du PCT*]

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

7 novembre 2019

Notifications et informations de caractère général

	Page
Administrations chargées de la recherche internationale	
Administrations chargées de l'examen préliminaire international	
JP Japon	165
Taxes payables en vertu du PCT	
AZ Azerbaïdjan	165
Offices récepteurs	
TH Thaïlande	165

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE L'EXAMEN PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL

JP Japon

L'**Office des brevets du Japon** a notifié au Bureau international un changement concernant l'obtention des copies des documents cités dans le rapport de recherche internationale (règle 44.3 du PCT) ou le rapport d'examen préliminaire international (règle 71.2 du PCT).

Les demandes de copies de ces documents doivent désormais être transmises en utilisant le formulaire approprié disponible sur le site Internet de l'office, à l'adresse suivante :

https://www.jpo.go.jp/system/patent/pct/tetuzuki/document/tokkyo_jyouyaku-jitumu/22.pdf#page=62

[Mise à jour des annexes D(JP) et E(JP) du *Guide du déposant du PCT*]

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

AZ Azerbaïdjan

L'**Agence de la propriété intellectuelle de la République d'Azerbaïdjan** a notifié au Bureau international de nouveaux montants, exprimés en **manat azerbaïdjanais (AZN)**, de la taxe de transmission et de la taxe pour le document de priorité, payables à l'office en sa qualité d'office récepteur. Ces montants, applicables depuis le 27 mai 2019, sont comme suit :

Taxe de transmission (règle 14 du PCT) :	AZN	30
Taxe pour le document de priorité (règle 17.1.b) du PCT) :	AZN	10

[Mise à jour de l'annexe C(AZ) du *Guide du déposant du PCT*]

OFFICE RÉCEPTEURS

TH Thaïlande

Le **Département de la propriété intellectuelle (DPI) (Thaïlande)** a notifié au Bureau international un changement relatif au nombre d'exemplaires sur papier de la demande internationale requis par l'office – deux exemplaires doivent désormais être fournis, au lieu de trois.

[Mise à jour de l'annexe C(TH) du *Guide du déposant du PCT*]

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

14 novembre 2019

Notifications et informations de caractère général

	Page
Informations sur les États contractants	
TH Thaïlande	167
TR Turquie	167
TT Trinité-et-Tobago	167
Taxes payables en vertu du PCT	
Taxes du PCT – Établissement de nouveaux montants équivalents de taxes	167
Dépôt et traitement sous forme électronique des demandes internationales : notification d'offices récepteurs	
RO Roumanie	168

INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS

TH Thaïlande

Le **Département de la propriété intellectuelle (DPI) (Thaïlande)** a notifié au Bureau international qu'il a supprimé ses services de télécopie.

[Mise à jour de l'annexe B1(TH) du *Guide du déposant du PCT*]

TR Turquie

L'**Office turc des brevets et des marques (Turkpatent)** a notifié au Bureau international un changement relatif à l'adresse de son siège et son adresse postale, qui est désormais la suivante :

Siège et adresse postale : Hipodrom Caddesi No. 13
06560 Yenimahalle
Ankara, Turquie

[Mise à jour de l'annexe B1(TR) du *Guide du déposant du PCT*]

TT Trinité-et-Tobago

L'**Office de la propriété intellectuelle, Ministère du procureur général et des affaires juridiques (Trinité-et-Tobago)** a notifié au Bureau international des changements relatifs à ses numéros de téléphone et de télécopieur, qui sont désormais les suivants :

Téléphone : (1-868) 226 44 76

Télécopieur : (1-868) 226 51 60

[Mise à jour de l'annexe B1(TT) du *Guide du déposant du PCT*]

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

Taxes du PCT – Établissement de nouveaux montants équivalents de taxes

Suite aux consultations menées par le Directeur général lors de la cinquante et unième session (22^e session ordinaire) de l'Assemblée de l'Union internationale de coopération en matière de brevets (Union du PCT), qui s'est tenue à Genève du 30 septembre au 9 octobre 2019, et conformément aux règles 15.2.d) et 57.2.d) du PCT, de nouveaux montants équivalents de la taxe internationale de dépôt, de la taxe par feuille à compter de la 31^e et de la taxe de traitement, ainsi que les montants équivalents des réductions selon le point 4 du barème de taxes du PCT, ont été établis dans diverses monnaies, avec effet au 1^{er} janvier 2020, comme indiqué dans le tableau 1 publié à la fin du présent numéro des Notifications officielles (Gazette du PCT).

De plus, conformément à la règle 16.1.d) du PCT, de nouveaux montants équivalents des taxes de recherche ont été établis dans les monnaies des offices récepteurs pour toutes les administrations chargées de la recherche internationale, également avec effet au 1^{er} janvier 2020, comme indiqué dans le tableau 2 publié à la fin du présent numéro des Notifications officielles (Gazette du PCT).

En outre, conformément à la règle 45bis.3.b) du PCT, de nouveaux montants équivalents des taxes de recherche supplémentaire ont été établis en franc suisse pour toutes les administrations indiquées pour la recherche supplémentaire, également avec effet au 1^{er} janvier 2020, comme indiqué dans le tableau 3 publié à la fin du présent numéro des Notifications officielles (Gazette du PCT).

[Mise à jour des annexes suivantes du *Guide du déposant du PCT* :

annexes C(AM), (AP), (AT), (AU), (AZ), (BA), (BH), (BW), (BY), (BZ), (CA), (CL), (CR), (CU), (CY), (CZ), (DE), (DJ), (DK), (DO), (EA), (EC), (EE), (EG), (EP), (ES), (FI), (FR), (GB), (GE), (GH), (GR), (GT), (HN), (HU), (IB), (IE), (IL), (IN), (IS), (IT), (JO), (JP), (KE), (KG), (KH), (KZ), (LR), (LT), (LU), (LV), (MD), (ME), (MT), (MW), (MX), (NI), (NL), (NO), (NZ), (OM), (PA), (PE), (PG), (PH), (PT), (QA), (RO), (RS), (RU), (SA), (SC), (SE), (SG), (SI), (SK), (SM), (SV), (SY), (TJ), (TM), (TT), (UA), (US), (UZ), (ZA), (ZM), et (ZW),

toutes les annexes D,

toutes les annexes SISA,

annexes E(AT), (AU), (CA), (CL), (EG), (EP), (ES), (FI), (IL), (IN), (JP), (KR), (PH), (RU), (SE), (SG), (UA), (US) (XN) et (XV)]

DÉPÔT ET TRAITEMENT SOUS FORME ÉLECTRONIQUE DES DEMANDES INTERNATIONALES : NOTIFICATION D'OFFICES RÉCEPTEURS

RO Roumanie

Suite à sa notification (en vertu de la règle 89bis.1.d) du PCT et de l'instruction 710.b) des Instructions administratives du PCT) relative au dépôt et traitement sous forme électronique des demandes internationales (voir les Notifications officielles (Gazette du PCT) du 12 septembre 2019, pages 134 et suivantes), l'**Office d'État pour les inventions et les marques (Roumanie)**, agissant en sa qualité d'office récepteur, a notifié au Bureau international le 30 octobre 2019 qu'il continuera d'accepter les demandes internationales déposées au moyen du logiciel de dépôt en ligne de l'OEB jusqu'au 30 décembre 2019.

À compter du 31 décembre 2019, l'office n'acceptera plus les demandes internationales déposées au moyen du logiciel de dépôt en ligne de l'OEB. Les déposants qui souhaitent déposer une demande internationale sous forme électronique auprès de l'office, à compter du 31 décembre 2019, peuvent le faire au moyen du système de dépôt ePCT.

Tableau 1 - Taxes PCT : Nouveaux montants équivalents pour la taxe internationale de dépôt et la taxe de traitement (dans les monnaies prescrites)
(applicables au 1^{er} janvier 2020)

Monnaie	Taux de change en franc suisse le 07.10.2019	Taxe internationale de dépôt règle 15.2.a)	Taxe pour chaque feuille à compter de la 31 ^e règle 15.2.a)	Réduction pour un dépôt effectué sous forme électronique selon le barème de taxes			Taxe de traitement règle 57.2.a) Barème de taxes point 3	Montant actuel
				point 4.a)	point 4.b)	point 4.c)		
Monnaie de référence Franc suisse		1330	15	100	200	300	200	Montant actuel
AUD - Dollar australien	0.6703732	2005 1984	23 22	n.a n.a	302 298	452 448	n.a 298	Montant actuel * Nouveau montant
CAD - Dollar canadien	0.7474476	1730 1779	20 20	n.a n.a	260 268	390 401	n.a 268	Montant actuel Nouveau montant
DKK - Couronne danoise	0.1462633	8710 9090	100 100	n.a n.a	1310 1370	1970 2050	n.a 1370	Montant actuel Nouveau montant
EUR - Euro	1.0925160	1169 1217	13 14	88 92	176 183	264 275	176 183	Montant actuel Nouveau montant
GBP - Livre sterling	1.2253796	1085 1085	13 12	n.a n.a	167 163	251 245	n.a n.a	Montant actuel * Nouveau montant
HUF - Forint hongrois	0.0032745	400500 406200	4500 4600	n.a n.a	60200 61100	90300 91600	n.a n.a	Montant actuel ** Nouveau montant
ILS - Nouveau sheqel israélien	0.2833729	***	***	n.a	***	***	739	Montant actuel
ISK - Couronne islandaise	0.0080022	163600 166200	1800 1900	n.a n.a	24600 25000	36900 37500	n.a n.a	Montant actuel Nouveau montant
JPY - Yen japonais	0.0092893	145000 143200	1600 1600	n.a n.a	n.a n.a	32700 32300	21800 21500	Montant actuel Nouveau montant
KRW - Won coréen	0.0008309	****	****	n.a	n.a	****	250000	Montant actuel *
NOK - Couronne norvégienne	0.1089379	12160 12210	140 140	n.a n.a	1830 1840	2740 2750	n.a n.a	Montant actuel * Nouveau montant
NZD - Dollar néo-zélandais	0.6256969	2044 2126	23 24	n.a n.a	307 320	461 479	n.a n.a	Montant actuel Nouveau montant
SEK - Couronne suédoise	0.1004617	13150 13240	150 150	n.a n.a	1990 1990	2970 2990	1980 1990	Montant actuel* Nouveau montant
SGD - Dollar de Singapour	0.7201197	1854 1847	21 21	n.a n.a	279 278	418 417	279 278	Montant actuel Nouveau montant
USD - Dollar des États-Unis	0.9944478	1337 1337	15 15	102 101	203 201	305 302	203 201	Montant actuel Nouveau montant
ZAR - Rand sud-africain	0.0656674	20440 20250	230 230	n.a n.a	3070 3050	4610 4570	n.a n.a	Montant actuel** Nouveau montant

* Montants applicables depuis le 1^{er} novembre 2019.
 ** Montants applicables à partir du 1^{er} décembre 2019.
 *** Ces montants, applicables à la date du paiement, correspondent à la contre-valeur en nouveaux sheqels israéliens des montants en dollars des États-Unis indiqués ci-dessus.
 **** Ces montants, applicables à la date du paiement, correspondent à la contre-valeur en wons coréens des montants en francs suisses indiqués ci-dessus.

Tableau 2 - Taxes PCT : Nouveaux montants équivalents pour les taxes de recherche (dans les monnaies des offices récepteurs)
(applicables au 1^{er} janvier 2020)

Administration chargée de la recherche internationale	ISA/AT		ISA/AU		ISA/BR		ISA/CA	
	EUR	1775	AUD	2200	BRL	2525	CAD	1600
Monnaie de référence et montant	Taux de change		Taux de change		Taux de change		Taux de change	
Taux de change applicables au 7.10.2019								
CHF - Franc suisse	1.0925160	2020	0.6703732	1459 ¹ 1475	0.2434665	601 ^{2,3} 615 ²	0.7474476	1230 ² 1196 ²
USD - Dollar des États-Unis	0.9102364	2053	1.4834242	1492 ¹ 1483	4.0845365	634 618	1.3304582	1250 1203
EUR - Euro			1.6297731	1374 ² 1350 ²	4.4873360	562 ^{2,3} 563 ²	1.4616623	1081 ² 1095 ²
AUD - Dollar australien								
DKK - Couronne danoise								
GBP - Livre sterling								
HUF - Forint hongrois								
ISK - Couronne islandaise								
JPY - Yen japonais								
KRW - Won coréen	0.0007605	2279000	0.0012395	1768000 1775000				
NOK - Couronne norvégienne		2334000						
NZD - Dollar néo-zélandais			0.9333561	2403 2357				
SEK - Couronne suédoise								
SGD - Dollar de Singapour	0.6591388	2820	1.0742072	2070 ¹ 2048				
ZAR - Rand sud-africain	0.0601066	29160	0.0979565	22570 22460				
		29530						

1. Montants applicables depuis le 1^{er} novembre 2019.
2. Montants équivalents établis aux fins des taxes payables au Bureau international agissant en tant qu'office récepteur.
3. Montants applicables à partir du 1^{er} décembre 2019.

Tableau 2 - Taxes PCT : Nouveaux montants équivalents pour les taxes de recherche (dans les monnaies des offices récepteurs)
(applicables au 1^{er} janvier 2020)

Administration chargée de la recherche internationale	ISA/CL			ISA/CN		ISA/EG		ISA/EP		
	USD	2000	400	300	CNY	2100	EGP	4000	EUR	1775
Monnaie de référence et montant										
Taux de change applicables au 7.10.2019	Taux de change				Taux de change		Taux de change		Taux de change	
CHF - Franc suisse	0.9944478	1968 ⁴ 1989⁴	394 ⁴ 398⁴	295 ⁴ 298⁴	0.1391124	301 292	0.0610120	238 ⁴ 244⁴	1.0925160	2020 1939
USD - Dollar des États-Unis					7.1485202	306 294	16.2992165	239 245	0.9102364	2053 1950
EUR - Euro	1.0986157	1729 ⁴ 1820⁴	346 ⁴ 364⁴	259 ⁴ 273⁴	7.8534768	264 ⁴ 267⁴	17.9065758	217 ^{4,5} 223⁴		Montant actuel Nouveau montant
AUD - Dollar australien										Montant actuel Nouveau montant
DKK - Couronne danoise										13230 13260
GBP - Livre sterling										1576 1583
HUF - Forint hongrois										573200 592200
ISK - Couronne islandaise										249900 242300
JPY - Yen japonais										209000 ⁵ 208800
KRW - Won coréen										Montant actuel Nouveau montant
NOK - Couronne norvégienne										17730 ⁶ 17800
NZD - Dollar néo-zélandais										2921 3099
SEK - Couronne suédoise										18380 19300
SGD - Dollar de Singapour										2820 2693
ZAR - Rand sud-africain										29160 29530

4. Montants équivalents établis aux fins des taxes payables au Bureau international agissant en tant qu'office récepteur.

5. Montants applicables depuis le 1^{er} novembre 2019.

6. Montants applicables à partir du 1^{er} décembre 2019.

Tableau 2 - Taxes PCT : Nouveaux montants équivalents pour les taxes de recherche (dans les monnaies des offices récepteurs)
(applicables au 1^{er} janvier 2020)

Administration chargée de la recherche internationale	ISA/ES		ISA/FI		ISAIL		ISAIN		
	EUR	1775	EUR	1775	ILS	3567	INR	10000 2500	
Monnaie de référence et montant	EUR	1775	EUR	1775	ILS	3567	INR	10000 2500	
Taux de change applicables au 7.10.2019	Taux de change		Taux de change		Taux de change		Taux de change		
CHF - Franc suisse	1.0925160	2020 ⁷ 1939 ⁷	1.0925160	2020 ⁷ 1939 ⁷	0.2833729	1007 ⁷ 1011 ⁷	0.0140080	144 140	36 35
USD - Dollar des États-Unis	0.9102364	2053 1950	0.9102364	2053 ⁷ 1950 ⁷	3.5093257	963 1016	70.9914192	144 141	36 35
EUR - Euro					3.8554004	909 ^{7,8} 925 ⁷	77.9922901	129 ⁷ 128 ⁷	32 ⁷ 32 ⁷
AUD - Dollar australien									Montant actuel Nouveau montant
DKK - Couronne danoise									Montant actuel Nouveau montant
GBP - Livre sterling									Montant actuel Nouveau montant
HUF - Forint hongrois									Montant actuel Nouveau montant
ISK - Couronne islandaise									Montant actuel Nouveau montant
JPY - Yen japonais									Montant actuel Nouveau montant
KRW - Won coréen									Montant actuel Nouveau montant
NOK - Couronne norvégienne									Montant actuel Nouveau montant
NZD - Dollar néo-zélandais									Montant actuel Nouveau montant
SEK - Couronne suédoise									Montant actuel Nouveau montant
SGD - Dollar de Singapour									Montant actuel Nouveau montant
ZAR - Rand sud-africain									Montant actuel Nouveau montant

7. Montants équivalents établis aux fins des taxes payables au Bureau international agissant en tant qu'office récepteur.

8. Montants applicables depuis le 1^{er} novembre 2019.

Tableau 2 - Taxes PCT : Nouveaux montants équivalents pour les taxes de recherche (dans les monnaies des offices récepteurs)
(applicables au 1^{er} janvier 2020)

Administration chargée de la recherche internationale	ISA/JP		ISA/KR		ISA/PH		ISA/RU				
	JPY	156000	KRW	1200000	450000	USD	1000	400	RUB	40000	8500
Monnaie de référence et montant											
Taux de change applicables au 7.10.2019	Taux de change		Taux de change			Taux de change			Taux de change		
CHF - Franc suisse	1431 1449	642 650	981 997	359 ⁹ 374	1004 ¹⁰ 994 ¹⁰	402 ¹⁰ 398 ¹⁰	602 613	128 130	Montant actuel Nouveau montant		
USD - Dollar des États-Unis	1472 ⁹ 1457	660 ⁹ 654	991 1003	381 376			612 616	130 131	Montant actuel Nouveau montant		
EUR - Euro	1325 ^{9,10} 1326 ¹⁰	594 ^{9,10} 595 ¹⁰	902 ¹⁰ 913 ¹⁰	350 ¹⁰ 342 ¹⁰	884 ¹⁰ 910 ¹⁰	354 ¹⁰ 364 ¹⁰	567 561	121 119	Montant actuel Nouveau montant		
AUD - Dollar australien			1473 1487	560 558					Montant actuel Nouveau montant		
DKK - Couronne danoise									Montant actuel Nouveau montant		
GBP - Livre sterling									Montant actuel Nouveau montant		
HUF - Forint hongrois									Montant actuel Nouveau montant		
ISK - Couronne islandaise									Montant actuel Nouveau montant		
JPY - Yen japonais									Montant actuel Nouveau montant		
KRW - Won coréen		759000 783000							Montant actuel Nouveau montant		
NOK - Couronne norvégienne	0.0894470								Montant actuel Nouveau montant		
NZD - Dollar néo-zélandais			1571 1594	577 598					Montant actuel Nouveau montant		
SEK - Couronne suédoise									Montant actuel Nouveau montant		
SGD - Dollar de Singapour	2043 ⁹ 2012		1377 1385	520 519					Montant actuel Nouveau montant		
ZAR - Rand sud-africain	77.5214171								Montant actuel Nouveau montant		

9. Montants applicables depuis le 1^{er} novembre 2019.

10. Montants équivalents établis aux fins des taxes payables au Bureau international agissant en tant qu'office récepteur.

Tableau 2 - Taxes PCT : Nouveaux montants équivalents pour les taxes de recherche (dans les monnaies des offices récepteurs)
(applicables au 1^{er} janvier 2020)

Administration chargée de la recherche internationale	ISA/SE ¹¹		ISASG		ISA/TR ¹²		ISA/AUA		
	SEK	18380 19300	SGD	2240	TRY	12210	EUR	300 100	
Monnaie de référence et montant	SEK	18380 19300	SGD	2240	TRY	12210	EUR	300 100	
Taux de charge applicables au 7.10.2019			Taux de change				Taux de change		
CHF - Franc suisse		2020 1939	1607 ¹³ 1613 ¹³		2020 1939		341 ¹³ 328 ¹³	114 ¹³ 109 ¹³	Montant actuel Nouveau montant
USD - Dollar des États-Unis		2053 1950	0.7201197 1.3809479		2053 ¹³ 1950 ¹³		347 ¹³ 330 ¹³	116 ¹³ 110 ¹³	Montant actuel Nouveau montant
EUR - Euro		1775 1775	1412 ¹³ 1476 ¹³		1775 ¹³ 1775 ¹³				Montant actuel Nouveau montant
AUD - Dollar australien			1.5171311						Montant actuel Nouveau montant
DKK - Couronne danoise		13230 13260							Montant actuel Nouveau montant
GBP - Livre sterling									Montant actuel Nouveau montant
HUF - Forint hongrois									Montant actuel Nouveau montant
ISK - Couronne islandaise		249900 242300							Montant actuel Nouveau montant
JPY - Yen japonais				171100 ¹⁴ 173600					Montant actuel Nouveau montant
KRW - Won coréen				0.0128997					Montant actuel Nouveau montant
NOK - Couronne norvégienne		17730 ¹⁵ 17800							Montant actuel Nouveau montant
NZD - Dollar néo-zélandais									Montant actuel Nouveau montant
SEK - Couronne suédoise									Montant actuel Nouveau montant
SGD - Dollar de Singapour									Montant actuel Nouveau montant
ZAR - Rand sud-africain									Montant actuel Nouveau montant

11. Tous les montants figurant dans cette colonne, applicables au 1^{er} janvier 2020, qui seront fixés par l'Office suédois des brevets, sont inclus uniquement pour ce tableau soit complet.
12. Tous les montants figurant dans cette colonne, applicables au 1^{er} janvier 2020, qui seront fixés par l'office turc des brevets et des marques, sont inclus uniquement pour ce tableau soit complet.
13. Montants équivalents établis aux fins des taxes payables au Bureau international agissant en tant qu'office récepteur.
14. Montants applicables depuis le 1^{er} novembre 2019.
15. Montants applicables à partir du 1^{er} décembre 2019.

Tableau 2 - Taxes PCT : Nouveaux montants équivalents pour les taxes de recherche (dans les monnaies des offices récepteurs)
(applicables au 1^{er} janvier 2020)

Administration chargée de la recherche internationale	ISA/US			ISA/XN ¹⁶		ISA/XV		
	USD	2080	1040	520	DKK	13230	EUR	1775
Monnaie de référence et montant					DKK	13260	Taux de change	
Taux de change applicables au 7.10.2019	Taux de change							
CHF - Franc suisse	0.9944478	2046	1023	512	2020 ¹⁷	1939 ¹⁷	1.0925160	2020 ¹⁷ Nouveau montant
USD - Dollar des États-Unis		2068	1034	517	2053 ¹⁷	1950 ¹⁷	0.9102364	2053 ¹⁷ Nouveau montant
EUR - Euro	1.0986157	1798 ¹⁷	899 ¹⁷	450 ¹⁷	1775 ¹⁷	1950 ¹⁷		Montant actuel Nouveau montant
AUD - Dollar australien		1893 ¹⁷	947 ¹⁷	473 ¹⁷	1775 ¹⁷			Montant actuel Nouveau montant
DKK - Couronne danoise								Montant actuel Nouveau montant
GBP - Livre sterling								Montant actuel Nouveau montant
HUF - Forint hongrois								Montant actuel Nouveau montant
ISK - Couronne islandaise					249900	242300	0.0029972	573200 Nouveau montant
JPY - Yen japonais								Montant actuel Nouveau montant
KRW - Won coréen								Montant actuel Nouveau montant
NOK - Couronne norvégienne					17730 ¹⁸	17800		Montant actuel Nouveau montant
NZD - Dollar néo-zélandais	0.6291903	3145	1573	786				Montant actuel Nouveau montant
SEK - Couronne suédoise		3306	1653	826				Montant actuel Nouveau montant
SGD - Dollar de Singapour					18380	19300		Montant actuel Nouveau montant
ZAR - Rand sud-africain	0.0660340	31660 ¹⁸	15830 ¹⁸	7920 ¹⁸				Montant actuel Nouveau montant
		31500	15750	7870				Montant actuel Nouveau montant

16. Tous les montants figurant dans cette colonne, applicables au 1^{er} janvier 2020, qui seront fixés par l'Institut nordique des brevets, sont inclus uniquement pour ce tableau soit complet.

17. Montants équivalents établis aux fins des taxes payables au Bureau international agissant en tant qu'office récepteur.

18. Montants applicables à partir du 1^{er} décembre 2019.

Tableau 3 - Taxes PCT : Nouveaux montants équivalents des taxes de recherche supplémentaire
(applicables au 1^{er} janvier 2020)

Administration chargée de la recherche internationale (recherche supplémentaire)	ISA/AT		ISA/EP		ISA/FI		ISA/RU	
	EUR	850 ¹ 1190 ² 1700 ³	EUR	1775	EUR	1775	Equivalent en CHF de roubles russes ⁴	18880 ⁵
Monnaie de référence et montant	EUR	850 ¹ 1190 ² 1700 ³	EUR	1775	EUR	1775	Equivalent en CHF de roubles russes ⁴	18880 ⁵
Taux de change applicable au 07.10.2019	Taux de change		Taux de change		Taux de change		Taux de change	
CHF - Franc suisse	1.0925160	929 1300 1857	1.0925160	1939	1.0925160	1939	0.0153247	289

1. Pour une recherche portant uniquement sur la documentation en allemand.
2. Pour une recherche portant uniquement sur la documentation européenne et nord-américaine.
3. Pour une recherche portant uniquement sur la documentation minimale prescrite par le PCT.
4. Ce montant fait référence au montant équivalent en francs suisses, aux taux d'échange de la Banque centrale de la Fédération de Russie, applicable à la date du paiement.
5. Cette taxe s'applique lorsqu'une déclaration selon l'article 17.2.a) du PCT a été faite par l'administration chargée de la recherche internationale en raison d'objets visés à la règle 39.1.iv) du PCT (méthodes de traitement).

Tableau 3 - Taxes PCT : Nouveaux montants équivalents des taxes de recherche supplémentaire (applicables au 1^{er} janvier 2020)

Administration chargée de la recherche internationale (recherche supplémentaire)	ISA/SE		ISA/SG		ISA/TR		ISA/JA				
	Monnaie	Montant	Monnaie	Montant	Monnaie	Montant	Monnaie	Montant			
Taux de change applicable au 07.10.2019	SEK	18380	SGD	2240	TRY	500 ⁶	EUR	60 ⁷	70 ⁸	90 ⁹	90 ¹⁰
	SEK	19300 ¹¹			TRY	11300 ¹²	Taux de change	66	76	98	98
CHF - Franc suisse		1939 ¹³	Taux de change	0.7201197		86 ¹⁴	1.0925160				
				1613							

6. Pour une recherche portant uniquement sur les documents en turc dans la documentation de recherche de l'administration.
7. Cette taxe s'applique lorsqu'une déclaration selon l'article 17.2.a) du PCT a été faite par l'administration chargée de la recherche internationale en raison d'objets visés à la règle 39.1.iv) du PCT (méthodes de traitement).
8. Pour une recherche portant uniquement sur la documentation en russe de l'ex-URSS et la documentation en ukrainien.
9. Pour une recherche portant uniquement sur la documentation européenne et nord-américaine.
10. Pour une recherche portant sur les documents contenus dans la documentation de recherche de l'administration y compris sur la documentation minimale prescrite par le PCT.
11. Ce nouveau montant de la taxe de recherche supplémentaire, applicable au 1^{er} janvier 2020, a été fixé par l'Office suédois des brevets et de l'enregistrement.
12. Ce nouveau montant de la taxe de recherche supplémentaire, applicable au 1^{er} janvier 2020, a été fixé par l'Office turc des brevets et des marques.
13. Nouveau montant équivalent en francs suisses de la taxe de recherche supplémentaire, applicable au 1^{er} janvier 2020, fixé par l'Office suédois des brevets et de l'enregistrement.
14. Nouveau montant équivalent en francs suisses de la taxe de recherche supplémentaire, applicable au 1^{er} janvier 2020, fixé par l'Office turc des brevets et des marques.

Tableau 3 - Taxes PCT : Nouveaux montants équivalents des taxes de recherche supplémentaire (applicables au 1^{er} janvier 2020)

Administration chargée de la recherche internationale (recherche supplémentaire)	ISAXN		ISAXV	
Monnaie de référence et montant	DKK	4000 ¹⁵	EUR	550 ¹⁶
	DKK	13230		1775
<i>Taux de change applicable au 07.10.2019</i> CHF - Franc suisse		13260 ¹⁷	<i>Taux de change</i>	601
		1939 ¹⁸	<i>1.0925160</i>	1939

15. Pour une recherche portant uniquement sur la documentation en danois, islandais, norvégien et suédois.

16. Pour une recherche portant uniquement sur la documentation en hongrois, polonais, tchèque et slovaque.

17. Ce nouveau montant de la taxe de recherche supplémentaire, applicable au 1^{er} janvier 2020, a été fixé par l'Institut nordique des brevets.

18. Nouveau montant équivalent en francs suisses de la taxe de recherche supplémentaire, applicable au 1^{er} janvier 2020, fixé par l'Institut nordique des brevets.

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

21 novembre 2019

Notifications et informations de caractère général

	Page
Informations sur les États contractants	
BA Bosnie-Herzégovine	180
PT Portugal	180
Taxes payables en vertu du PCT	
PT Portugal	180
Offices récepteurs	
NI Nicaragua	181
RO Roumanie	181
Dépôt et traitement sous forme électronique des demandes internationales : notification d'offices récepteurs	
TN Tunisie	182
Dépôts de micro-organismes et autre matériel biologique : exigences des offices désignés et élus	
DO République dominicaine	184
Bureau international	
Jours chômés	185

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS

BA Bosnie-Herzégovine

L'**Institut pour la propriété intellectuelle de la Bosnie-Herzégovine** a notifié au Bureau international le changement suivant, relatif au siège et à l'adresse postale de son agence à Sarajevo :

Siège et adresse postale : Bulevar Meše Selimovića 95
571000 Sarajevo
Bosnie et Herzégovine

[Mise à jour de l'annexe B1(BA) du *Guide du déposant du PCT*]

PT Portugal

L'**Institut national de la propriété industrielle (Portugal)** a notifié au Bureau international un changement relatif à son adresse Internet, qui est désormais la suivante :

Internet : <https://inpi.justica.gov.pt/>

[Mise à jour de l'annexe B1(PT) du *Guide du déposant du PCT*]

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

PT Portugal

L'**Institut national de la propriété industrielle (Portugal)** a notifié au Bureau international de nouveaux montants de taxes, exprimés en **euro (EUR)**, payables à l'office en sa qualité d'office récepteur depuis le 1^{er} juillet 2019, comme suit :

Taxe de transmission : (règle 14 du PCT)	EUR 10,77 (en ligne)
	EUR 21,53 (sur papier)
Taxe pour le document de priorité : (règle 17.1.b) du PCT)	EUR 43,05
Taxe pour requête en restauration du droit de priorité : (règle 26bis.3.d) du PCT)	EUR 161,43 (requête déposée en ligne)
	EUR 322,87 (requête déposée sur papier)

[Mise à jour de l'annexe C(PT) du *Guide du déposant du PCT*]

De plus, l'office a notifié de nouveaux montants de la taxe nationale¹, exprimés en **euro (EUR)**, payables à l'office en sa qualité d'office désigné (ou élu) et applicables depuis le 1^{er} juillet 2019. Ces montants sont les suivants :

Pour un brevet :	EUR 107,62	(en ligne)
	EUR 215,24	(sur papier)
Pour un modèle d'utilité :	EUR 188,35	(en ligne)
	EUR 376,67	(sur papier)

[Mise à jour du chapitre national, résumé (PT), du *Guide du déposant du PCT*]

OFFICES RÉCEPTEURS

NI Nicaragua

En vertu de l'instruction 332.e) des Instructions administratives du PCT, le **Registre de la propriété intellectuelle (Nicaragua)**, en sa qualité d'office récepteur, a notifié au Bureau international l'espagnol comme la langue dans laquelle la requête peut être déposée (règle 12.1.c) du PCT).

[Mise à jour de l'annexe C(NI), du *Guide du déposant du PCT*]

RO Roumanie

En vertu de l'instruction 332.e) des Instructions administratives du PCT, l'**Office d'État pour les inventions et les marques (Roumanie)**, en sa qualité d'office récepteur, a notifié au Bureau international l'allemand, l'anglais ou le français comme les langues dans lesquelles la requête peut être déposée (règle 12.1.c) du PCT).

[Mise à jour de l'annexe C(RO), du *Guide du déposant du PCT*]

¹ Si le déposant n'a pas déjà fait le nécessaire dans le délai applicable en vertu de l'article 22 ou 39.1) du PCT, il peut encore payer la taxe dans un délai d'un mois à compter de l'expiration du délai applicable, sous réserve du paiement d'une surtaxe égale à 50% de la taxe de dépôt.

DÉPÔT ET TRAITEMENT SOUS FORME ÉLECTRONIQUE DES DEMANDES INTERNATIONALES : NOTIFICATION D'OFFICES RÉCEPTEURS

TN Tunisie

Depuis le 7 janvier 2002, tout office récepteur ayant mis en place les systèmes techniques appropriés est en mesure d'accepter le dépôt des demandes internationales sous forme électronique conformément à la septième partie et à l'annexe F des Instructions administratives du PCT, qui contiennent, respectivement, le cadre juridique et la norme technique nécessaires à la mise en œuvre du dépôt et du traitement sous forme électronique des demandes internationales prévus à la règle 89*bis*.1 du PCT.

L'**Institut national de la normalisation et de la propriété industrielle (INNORPI (Tunisie))**, agissant en sa qualité d'office récepteur, a notifié au Bureau international, en vertu des règles 89*bis*.1.d) et 89*bis*.2 du PCT et conformément aux instructions 710.a) et 713 des Instructions administratives du PCT, qu'il est disposé à recevoir et à traiter les demandes internationales sous forme électronique à compter du 2 janvier 2020, comme suit :

“En ce qui concerne les formats électroniques des documents (instruction 710.a)i) :

- XML (en général; voir la section 3.1.1.1 de l'annexe F)
- norme ST.25 de l'OMPI (pour les listages des séquences; voir la section 3.1.1.2 de l'annexe F et l'annexe C)
- PDF (pour des fichiers auxquels les fichiers en XML de la demande internationale renvoient; voir la section 3.1.2 de l'annexe F)
- TIFF (pour des fichiers auxquels les fichiers en XML de la demande internationale renvoient; voir la section 3.1.3.1 de l'annexe F)
- JPEG (pour des fichiers auxquels les fichiers en XML de la demande internationale renvoient; voir la section 3.1.3.2 de l'annexe F)

En ce qui concerne les moyens de transmission (instruction 710.a)i) :

- dépôt en ligne (voir la section 5 de l'annexe F, et la section 2.d) de l'appendice III de l'annexe F)

En ce qui concerne l'empaquetage électronique des documents (instruction 710.a)i) :

- WASP (paquet compacté et signé; voir la section 4.2.1 de l'annexe F)

En ce qui concerne les logiciels de dépôt électronique (instruction 710.a)i) :

- dépôt ePCT

En ce qui concerne les types de signature électronique (instruction 710.a)i) :

- types de signature en fac-similé et de signature composée d'une chaîne de caractères (voir les sections 3.3.1 et 3.3.2 de l'annexe F)
- signature électronique renforcée (voir la section 3.3.4 de l'annexe F)

En ce qui concerne les conditions, règles et procédures ayant trait à la réception électronique (instruction 710.a)ii) :

L'accusé de réception de tout ce qui est supposé constituer une demande internationale déposée sous forme électronique auprès de l'office contiendra, en plus des informations exigées au titre de l'instruction 704.a)i) à iv), les noms des fichiers électroniques reçus (voir l'instruction 704.a)v).

L'office fera tout son possible pour accepter une demande internationale sous forme électronique. Ce n'est que si la demande n'est pas envoyée conformément au protocole sur l'interopérabilité en matière de dépôt électronique (voir la section 5.1 de l'annexe F) qu'un accusé de réception ne sera pas généré. D'autres erreurs, telles que l'utilisation de certificats caduques (voir la section 4.4.7 de l'appendice II de l'annexe F), des demandes contaminées par des virus ou d'autres formes d'éléments malveillants (voir l'instruction 708.b)) ou des fichiers manquants, sont notifiées au déposant dans l'accusé de réception.

Lorsqu'il s'avère que l'accusé de réception envoyé au déposant par des moyens électroniques n'a pas été transmis avec succès, l'office le renverra à bref délai par le même moyen ou par un autre moyen (voir l'instruction 709.b)).

En ce qui concerne les moyens de paiement en ligne (instruction 710.a)ii) :

Le paiement en ligne n'est pas disponible.

En ce qui concerne les renseignements relatifs aux services d'assistance (instruction 710.a)ii) :

L'office a mis en place un service d'assistance pour répondre aux questions des utilisateurs. Le service d'assistance peut être contacté :

- par téléphone, au numéro suivant : (216-71) 80 67 58
- par télécopieur, au numéro suivant : (216-71) 80 70 71
- par courriel, à l'adresse électronique suivante : innorpi@planet.tn

En ce qui concerne les types de documents qui peuvent être transmis à l'office sous forme électronique (instruction 710.a)iii) :

- demandes internationales
- documents déposés ultérieurement pour des demandes internationales, dans les limites du logiciel approprié.

En ce qui concerne le dépôt de documents en format de pré-conversion (instruction 710.a)iv) :

L'office acceptera le dépôt de documents dans tout format de pré-conversion en même temps que la demande internationale.

En ce qui concerne les procédures de notification aux déposants et les procédures de remplacement à utiliser par les déposants lorsque les systèmes électroniques de l'office ne sont pas accessibles (instruction 710.a)v) :

Dans le cas où les systèmes électroniques ne seraient plus en état de marche au moment où une demande internationale est déposée auprès de lui, l'office mettra en œuvre tous les moyens dont il dispose, comme la télécopie ou le courriel, pour informer le déposant des procédures de remplacement à suivre.

L'office fournira les informations relatives à la disponibilité du système de dépôt en ligne sur son site Internet (<http://www.innorpi.tn/>).

En ce qui concerne les autorités de certification qui sont acceptées par l'office et les adresses électroniques des politiques de certification sur la base desquelles les certificats sont délivrés (instruction 710.a)vi) :

- Autorité de certification de l'OMPI pour les utilisateurs (www.wipo.int/pct-safe/fr/certificates.htm)

En ce qui concerne les procédures relatives à l'accès aux dossiers des demandes internationales déposées ou archivées sous forme électronique (instruction 710.a)vii) :

Les demandes déposées au moyen du dépôt ePCT peuvent être consultées par le déposant par l'intermédiaire des services ePCT."

[Mise à jour de l'annexe C(TN) du *Guide du déposant du PCT*]

DÉPÔTS DE MICRO-ORGANISMES ET AUTRE MATÉRIEL BIOLOGIQUE : EXIGENCES DES OFFICES DÉSIGNÉS ET ÉLUS

DO République dominicaine

L'Office national de la propriété industrielle (République dominicaine) a adressé au Bureau international des dispositions particulières de la législation nationale de la République dominicaine relatives aux dépôts de micro-organismes et autre matériel biologique. Ces dispositions, qui concernent le délai dans lequel le déposant doit fournir certaines indications exigées dans la règle 13bis.3.a)i) à iii), ainsi que d'autres indications qui doivent figurer en complément de celles exigées dans cette règle, sont comme suit :

Office désigné (ou élu)	Délai (éventuel) inférieur à 16 mois à compter de la date de priorité, dans lequel le déposant doit fournir :		Indications (éventuelles) qui doivent figurer outre celles exigées dans la règle 13bis.3.a)i) à iii) selon les notifications des offices intéressés
	les indications exigées dans la règle 13bis.3.a)i) à iii)	toute indication supplémentaire spécifiée dans la colonne adjacente de droite	
République dominicaine Office national de la propriété industrielle (République dominicaine)	Lors du dépôt (doivent être dans la description)	Lors du dépôt (doivent être dans la description)	Dans la mesure où ils sont accessibles au déposant, renseignements se rapportant aux caractéristiques du micro-organisme

[Mise à jour des annexes B1(DO) et L du *Guide du déposant du PCT*]

BUREAU INTERNATIONAL

Jours chômés

Aux fins du calcul des délais selon la règle 80.5 du PCT, il convient de noter que, pendant la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2020, le **Bureau international ne sera pas ouvert** au public pour traiter d'affaires officielles les jours suivants :

tous les samedis et dimanches et
le 1^{er} janvier 2020,
les 10 et 13 avril 2020,
le 1^{er} juin 2020,
les 25 et 31 décembre 2020.

Il est important de noter que les jours susmentionnés concernent **le Bureau international exclusivement** et **non pas** les offices nationaux ni d'autres organisations intergouvernementales.

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

28 novembre 2019

Notifications et informations de caractère général

	Page
Informations sur les États contractants	
CA Canada	187
IE Irlande	187
MG Madagascar	187
Offices désignés (ou élus)	
MG Madagascar	188
Accès aux documents de priorité auprès de bibliothèques numériques : notification d'offices et autorités participants	
CA Canada	188

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS

CA Canada

L'**Office de la propriété intellectuelle du Canada** a notifié au Bureau international un changement concernant les dispositions de sa loi nationale relatives à la protection provisoire à la suite de la publication internationale. Outre le paragraphe 55(2) de la Loi sur les brevets du Canada, les déposants peuvent désormais également consulter l'article 157 des Règles canadiennes sur les brevets (au lieu de l'article 66).

[Mise à jour de l'annexe B1(CA) du *Guide du déposant du PCT*]

IE Irlande

L'**Office des brevets (Irlande)** a notifié au Bureau international un changement relatif au nom de l'office, ainsi qu'à ses adresses de courrier électronique et d'Internet. Ces changements, applicables à compter du 2 décembre 2019, sont les suivants :

Nom de l'office :	Office de la propriété intellectuelle d'Irlande
Courrier électronique :	ipinfo@ipoi.gov.ie
Internet :	www.ipoi.gov.ie

[Mise à jour de l'annexe B1(IE) du *Guide du déposant du PCT*]

MG Madagascar

L'**Office malgache de la propriété industrielle** a notifié au Bureau international la suppression de son numéro de télécopieur, ainsi que des changements relatifs à ses numéros de téléphone, qui sont désormais les suivants :

Téléphone :	(261-20) 22 335 02 (261-34) 43 152 36
-------------	--

En outre, l'office a notifié un changement relatif au dépôt de documents par des moyens de télécommunication (règle 92.4 du PCT) – il n'accepte plus le dépôt de documents par télécopieur; toutefois, tous types de documents peuvent désormais être transmis à l'office par courrier électronique. L'original du document doit encore être remis dans un délai d'un mois à compter de la date de la transmission.

[Mise à jour de l'annexe B1(MG) du *Guide du déposant du PCT*]

OFFICES DÉSIGNÉS (OU ÉLUS)

MG Madagascar

L'**Office malgache de la propriété industrielle** a notifié au Bureau international que la liste des mandataires de brevets agréés par l'office figure sur le site Internet de l'office à l'adresse suivante : <http://www.omapi.mg/listes-des-mandataires.html>.

[Mise à jour du chapitre national, résumé (MG), du *Guide du déposant du PCT*]

ACCÈS AUX DOCUMENTS DE PRIORITÉ AUPRÈS DE BIBLIOTHÈQUES NUMÉRIQUES : NOTIFICATION D'OFFICES ET AUTORITÉS PARTICIPANTS

Afin de faciliter l'accès aux documents de priorité, le Bureau international a créé le Service d'accès numérique aux documents de priorité ("DAS"), conformément à une décision de 2006 de l'Assemblée de l'Union de Paris, de l'Assemblée du PLT et de l'Assemblée de l'Union du PCT.

Depuis avril 2009, le Bureau international, et tout office ou autorité ayant mis en place les systèmes juridiques et techniques appropriés, est en mesure de participer au DAS, ou en tant qu'office de premier dépôt (ci-après dénommé "office déposant") ou en tant qu'office de deuxième dépôt (ci-après "office ayant accès"), ou à ces deux titres, afin de faciliter l'accès aux documents de priorité (règle 17 du PCT), dans un large éventail de supports et formats.

Des notifications en vertu de l'instruction 715.a)i) ou b) des Instructions administratives du PCT ou en vertu des paragraphes 10 et 12 des Dispositions-cadres pour le service d'accès numérique aux documents de priorité sont publiées par le Bureau international à l'adresse suivante : http://www.wipo.int/das/en/participating_offices.html.

CA Canada

En vertu de l'instruction 715.a) et b) des Instructions administratives du PCT, et conformément au paragraphe 12 des Dispositions-cadres pour le service d'accès numérique aux documents de priorité, l'**Office de la propriété intellectuelle du Canada** a notifié au Bureau international sa participation au DAS, en tant qu'office ayant accès, avec effet depuis le 30 octobre 2019.

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

5 décembre 2019

Notifications et informations de caractère général

	Page
Administrations chargées de la recherche internationale	
Administrations chargées de l'examen préliminaire international	
FI Finlande	190
Informations sur les États contractants	
ME Monténégro	190
SM/EP Saint-Marin/Organisation européenne des brevets	191
Taxes payables en vertu du PCT	
FI Finlande	191
Offices récepteurs	
SM/EP Saint-Marin/Organisation européenne des brevets	191
Dépôt et traitement sous forme électronique des demandes internationales : notification d'offices récepteurs	
NO Norvège	192

ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE L'EXAMEN PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL

FI Finlande

Accord entre l'Office finlandais des brevets et de l'enregistrement et le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle¹ – Modification de l'annexe D

L'Office finlandais des brevets et de l'enregistrement (PRH) a adressé au Bureau international, en vertu de l'article 11.2) de l'accord susmentionné, une notification l'informant d'une modification apportée à la partie I de l'annexe D de cet accord. Cette modification, qui entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2020, consiste en la suppression de la taxe correspondant au coût pour la délivrance de copies de documents cités dans le rapport de recherche internationale, le rapport de recherche internationale supplémentaire et le rapport d'examen préliminaire international, en vertu des règles 44.3.b), 45bis.7.c) et 71.2.b) du PCT, respectivement.

INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS

ME Monténégro

L'Office de la propriété intellectuelle (Monténégro) a notifié au Bureau international des changements relatifs au nom de l'office, à son numéro de téléphone, et à ses adresses de courrier électronique et d'Internet, qui sont désormais les suivants :

Nom de l'office :	Ministère de l'économie, Département de la propriété intellectuelle (Monténégro)
Téléphone :	(382) 20 234 592
Courrier électronique :	intelektualna.svojina@mek.gov.me
Internet :	www.ziscg.me www.mek.gov.me

De plus, l'office a notifié que les services de télécopie ne sont pas disponibles.

[Mise à jour de l'annexe B1(ME) du *Guide du déposant du PCT*]

¹ Disponible sur le site Internet de l'OMPI à l'adresse suivante : www.wipo.int/pct/fr/texts/agreements/ag_fi.pdf.

SM Saint-Marin

EP Organisation européenne des brevets

L'**Office des brevets et des marques (Saint-Marin)** a notifié au Bureau international que, à compter du 1^{er} janvier 2020, le Saint-Marin fermera la voie nationale d'obtention d'une protection par brevet via le PCT. Toute désignation de Saint-Marin dans une demande internationale déposée le 1^{er} janvier 2020, ou ultérieurement, sera considérée comme l'indication que le déposant désire obtenir un brevet européen pour Saint-Marin.

[Mise à jour de l'annexe B1(SM) et du chapitre national (SM), du *Guide du déposant du PCT*]

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

FI Finlande

L'**Office finlandais des brevets et de l'enregistrement (PRH)**, en sa qualité d'administration chargée de la recherche et de l'examen préliminaire internationale, a notifié au Bureau international la cessation, à compter du 1^{er} janvier 2020, des taxes correspondant au coût pour la délivrance de copies de documents cités dans le rapport de recherche internationale (règle 44.3.b) du PCT), le rapport de recherche internationale supplémentaire (règle 45bis.7.c), et le rapport d'examen préliminaire international (règle 71.2.b) du PCT).

Les déposants continueront de recevoir, à titre gratuit, en même temps que le rapport de recherche internationale, le rapport de recherche internationale supplémentaire, l'opinion écrite de l'administration chargée de l'examen préliminaire international ou le rapport d'examen préliminaire international, un exemplaire de tous les documents qui y sont cités.

[Mise à jour des annexes D(FI), SISA(FI) et E(FI) du *Guide du déposant du PCT*]

OFFICES RÉCEPTEURS

SM Saint-Marin

EP Organisation européenne des brevets

En vertu de la règle 19.1.b) du PCT, l'**Office des brevets et des marques (Saint-Marin)** a notifié au Bureau international que, à compter du 1^{er} janvier 2020, il cessera d'agir en tant qu'office récepteur et, qu'à partir de cette date, il délèguera ses fonctions à l'Office européen des brevets (OEB).

[Mise à jour de l'annexe B1(SM) du *Guide du déposant du PCT*]

DÉPÔT ET TRAITEMENT SOUS FORME ÉLECTRONIQUE DES DEMANDES INTERNATIONALES : NOTIFICATION D'OFFICES RÉCEPTEURS

NO Norvège

En vertu de la règle 89*bis*.1)d) et de l'instruction 710.b) des Instructions administratives du PCT, l'**Office norvégien de la propriété industrielle**, en sa qualité d'office récepteur, a notifié au Bureau international un changement à apporter à sa notification publiée dans les Notifications officielles (Gazette du PCT) du 3 décembre 2015, pages 211 et suivantes. En particulier, à partir du 6 février 2020, l'office n'acceptera plus les demandes internationales sous forme électronique déposées au moyen du logiciel PCT-SAFE (en vertu des instructions 703.b)iv) et 710.a)i) des Instructions administratives du PCT).

Par conséquent, à partir du 6 février 2020, le point relatif aux logiciels de dépôt électronique spécifiés par l'office dans sa notification susmentionnée sera remplacé par le suivant :

En ce qui concerne les logiciels de dépôt électronique (instruction 710.a)i) :

- dépôt ePCT
- logiciel de dépôt en ligne de l'OEB

[Mise à jour de l'annexe C(NO) du *Guide du déposant du PCT*]

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

12 décembre 2019

Notifications et informations de caractère général

	Page
Administrations chargées de la recherche internationale	
Administrations chargées de l'examen préliminaire international	
SG Singapour	194
Informations sur les États contractants	
CA Canada	195
PH Philippines	195
Taxes payables en vertu du PCT	
ME Monténégro	195
Offices récepteurs	
UG Ouganda	195

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

**ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE
ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE L'EXAMEN PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL**

SG Singapour

**Accord entre l'Office de la propriété intellectuelle de Singapour et le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle¹ –
Modification de l'annexe A**

L'Office de la propriété intellectuelle de Singapour a adressé au Bureau international, en vertu de l'article 11.3)i) de l'accord susmentionné, une modification apportée à l'annexe A de cet accord. Cette modification, qui est entrée en vigueur le 2 décembre 2019, consiste à ajouter l'Ouganda aux états indiqués au point i) de l'annexe. L'annexe A modifiée à désormais la teneur suivante :

**“Annexe A
États et langues**

Conformément à l'article 3 de l'accord, l'Administration spécifie

i) les États suivants pour lesquels elle agira :

en ce qui concerne l'article 3.1) :

Singapour, Brunéi Darussalam, Cambodge, États-Unis d'Amérique, Indonésie, Japon, Mexique, Ouganda, Thaïlande et Viet Nam;

en ce qui concerne l'article 3.2) :

lorsque l'Administration a établi le rapport de recherche internationale,

Singapour, Brunéi Darussalam, Cambodge, États-Unis d'Amérique, Indonésie, Japon, Mexique, Ouganda, Thaïlande et Viet Nam.

Lorsqu'un office récepteur désigne l'Administration internationale en vertu des articles 3.1) et 3.2), l'Administration internationale devient compétente à l'égard des demandes internationales déposées auprès de l'office récepteur à partir d'une date à convenir entre l'office récepteur et l'Administration internationale et à notifier au Bureau international.

ii) [sans changement]”

¹ Disponible sur le site Internet de l'OMPI à l'adresse suivante :
www.wipo.int/pct/fr/texts/agreements/ag_sg.pdf.

INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS

CA Canada

L'**Office de la propriété intellectuelle du Canada** a notifié au Bureau international des changements relatifs à ses exigences quant au délai dans lequel le nom et l'adresse de l'inventeur doivent être communiqués si le Canada est désigné (ou élu) – ils peuvent figurer dans la requête ou être communiqués ultérieurement. Si l'information n'est pas fournie dans le délai applicable selon l'article 22 ou 39.1) du PCT ou, si le déposant demande l'ouverture anticipée de la phase nationale selon l'article 23.2) ou 40.2) du PCT, si l'information n'est pas fournie à la date d'ouverture de la phase nationale, l'office invitera le déposant à le faire dans un délai de trois mois à compter de la date de l'invitation.

[Mise à jour de l'annexe B1(CA) du *Guide du déposant du PCT*]

PH Philippines

L'**Office de la propriété intellectuelle des Philippines** a notifié au Bureau international des changements relatifs à ses numéros de téléphone et de télécopie, qui sont désormais les suivants :

Téléphone : (632) 7238 63 00

Télécopieur : (632) 8856 92 93

[Mise à jour de l'annexe B1(PH) du *Guide du déposant du PCT*]

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

ME Monténégro

Le **Ministère de l'économie, Département de la propriété intellectuelle (Monténégro)** a notifié au Bureau international un montant de la taxe de transmission (règle 14 du PCT), exprimé en **euro (EUR)**, payable à l'office en sa qualité d'office récepteur. Ce montant, applicable depuis le 30 mars 2019, est de EUR 15.

[Mise à jour de l'annexe C(ME) du *Guide du déposant du PCT*]

OFFICES RÉCEPTEURS

UG Ouganda

Le **Bureau des services de l'enregistrement de l'Ouganda (URSB)** a spécifié l'Office de la propriété intellectuelle de Singapour en tant qu'administration compétente chargé de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international pour les demandes internationales déposées auprès de l'URSB par les ressortissants de l'Ouganda et les personnes domiciliées dans ce pays, avec effet depuis le 2 décembre 2019.

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

19 décembre 2019

Notifications et informations de caractère général

	Page
Administrations chargées de la recherche internationale	
Administrations chargées de l'examen préliminaire international	
KR République de Corée	197
Taxes payables en vertu du PCT	
IL Israël	198
Offices récepteurs	
KH Cambodge	199
UG Ouganda	199
Éléments et parties indûment déposés : notification par des offices récepteurs d'une incompatibilité en vertu des règles 20.8.a-bis) et b-bis) du PCT	
EP Organisation européenne des brevets	200

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

**ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE
ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE L'EXAMEN PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL**

KR République de Corée

Accord entre l'Office coréen de la propriété intellectuelle et le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle¹ – Modification des annexes A et D

L'Office coréen de la propriété intellectuelle a adressé au Bureau international, en vertu de l'article 11.2) et l'article 11.3)i) de l'accord susmentionné, des modifications apportées aux annexes A et D de cet accord. Ces modifications, qui entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2020, consistent à ajouter le Cambodge aux états indiqués au point i) de l'annexe A et au point 4) de la partie II de l'annexe D. À partir du 1^{er} janvier 2020, les annexes modifiées auront la teneur suivante :

**“Annexe A
États et langues**

Conformément à l'article 3 de l'accord, l'Administration spécifie :

i) les États suivants pour lesquels elle agira :

en ce qui concerne l'article 3.1) :

République de Corée, Arabie saoudite, Australie, Brunéi Darussalam, Cambodge, Chili, Colombie, Émirats arabes unis, États-Unis d'Amérique, Indonésie, Malaisie, Mexique, Mongolie, Nouvelle-Zélande, Pérou, Philippines, Singapour, Sri Lanka, Thaïlande et Viet Nam;

en ce qui concerne l'article 3.2) :

République de Corée, Arabie saoudite, Australie, Brunéi Darussalam, Cambodge, Chili, Colombie, Émirats arabes unis, États-Unis d'Amérique, Indonésie, Malaisie, Mexique, Mongolie, Nouvelle-Zélande, Pérou, Philippines, Singapour, Sri Lanka, Thaïlande et Viet Nam.

Lorsqu'un office récepteur désigne l'Administration internationale en vertu des articles 3.1) et 3.2), l'Administration internationale devient compétente à l'égard des demandes internationales déposées auprès de l'office récepteur à partir d'une date à convenir entre l'office récepteur et l'Administration internationale et à notifier au Bureau international.

ii) [Sans changement]”

¹ Disponible sur le site Internet de l'OMPI à l'adresse suivante :
www.wipo.int/pct/fr/texts/agreements/ag_kr.pdf

**“Annexe D
Taxes et droits**

Partie I. Barème de taxes et de droits

[Sans changement]

Partie II. Conditions et limites des remboursements ou des réductions de taxes

1) à 3) [Sans changement]

4) Lorsque le déposant ou, en cas de pluralité de déposants, chacun des déposants est ressortissant d'un État, et a son domicile ou son siège dans l'un des États suivants, le montant de la taxe de recherche à payer est réduit de 75% : Cambodge, Colombie, Indonésie, Malaisie, Mexique, Mongolie, Pérou, Philippines, Sri Lanka, Thaïlande, Viet Nam.

5) à 6) [Sans changement]”

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

IL Israël

L'**Office des brevets d'Israël** a notifié au Bureau international de nouveaux montants, exprimés en **nouveau shekel israélien (ILS)**, de la taxe de transmission payable à l'office en sa qualité d'office récepteur, et de la taxe de dépôt payable à l'office en sa qualité d'office désigné (ou élu). Ces montants, applicables à partir du 1^{er} janvier 2020, sont comme suit :

Taxe de transmission
(règle 14 du PCT) : ILS 559

[Mise à jour de l'annexe C(IL) du *Guide du déposant du PCT*]

Taxe nationale :

Taxe de dépôt : ILS 2.047

[Mise à jour du chapitre national, résumé (IL), du *Guide du déposant du PCT*]

OFFICES RÉCEPTEURS

KH Cambodge

Le **Ministère de l'Industrie et de l'Artisanat (MIH) (Département de la propriété industrielle du Cambodge (DIPC))** a spécifié l'Office coréen de la propriété intellectuelle, en plus de l'Administration nationale de la propriété intellectuelle de la Chine (CNIPA), l'Office de la propriété intellectuelle de Singapour, l'Office des brevets du Japon (JPO) et l'Office européen des brevets (OEB), en tant qu'administration compétente chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international pour les demandes internationales déposées auprès du DIPC par les ressortissants du Cambodge et les personnes domiciliées dans ce pays, à compter du 1^{er} janvier 2020.

[Mise à jour de l'annexe C(KH) du *Guide du déposant du PCT*]

UG Ouganda

Des renseignements se rapportant aux exigences du **Bureau des services de l'enregistrement de l'Ouganda (URSB)** en tant qu'office récepteur figurent dans l'annexe C(UG) du *Guide du déposant du PCT*, qui est publiée à la fin du présent numéro des Notifications officielles (Gazette du PCT).

ÉLÉMENTS ET PARTIES INDUMENT DÉPOSÉS : NOTIFICATION PAR DES OFFICES RÉCEPTEURS D'UNE INCOMPATIBILITÉ EN VERTU DES RÈGLES 20.8.A-BIS ET B-BIS DU PCT

Durant sa cinquante et unième session (22^e session ordinaire), qui s'est tenue à Genève du 30 septembre au 9 octobre 2019, l'Assemblée de l'Union internationale de coopération en matière de brevets (Union du PCT) a adopté à l'unanimité, notamment, la nouvelle règle 20.5bis² du Règlement d'exécution du PCT concernant les éléments et parties de la demande internationale indument déposés, ainsi que les règles 20.8.a-bis) et 20.8.b-bis) concernant l'incompatibilité des règles 20.5bis.a)ii)³ et 20.5bis.d)⁴ avec les législations nationales appliquées par les offices récepteurs. Ces nouvelles règles, entre autres, entreront en vigueur le 1^{er} juillet 2020.

² Le texte complet de la règle 20.5bis est reproduit à l'annexe III du document PCT/A/51/2, qui est disponible à l'adresse suivante : https://www.wipo.int/edocs/mdocs/govbody/fr/pct_a_51/pct_a_51_2.pdf.

³ La nouvelle règle 20.5bis.a)ii) stipule : "Lorsque, au moment de déterminer si les documents supposés constituer une demande internationale remplissent les conditions visées à l'article 11.1), l'office récepteur constate qu'un élément entier visé à l'article 11.1)iii)d) ou e) a été ou semble avoir été indument déposé, ou qu'une partie de la description, des revendications ou des dessins a été ou semble avoir été indument déposée, y compris le cas dans lequel tous les dessins ont été ou semblent avoir été indument déposés ("élément ou partie indument déposé"), il invite à bref délai le déposant, au choix de ce dernier, à confirmer, conformément à la règle 20.6.a), que l'élément correct ou la partie correcte a été incorporé par renvoi en vertu de la règle 4.18 et à présenter des observations, le cas échéant, dans le délai visé à la règle 20.7. Si ce délai expire plus de 12 mois après la date du dépôt de toute demande dont la priorité est revendiquée, l'office récepteur porte cette circonstance à l'attention du déposant."

⁴ La nouvelle règle 20.5bis.d) stipule : "Lorsque, à la suite d'une invitation selon l'alinéa a) ou pour une autre raison, un élément correct ou une partie correcte est, en vertu de la règle 20.6.b), considéré comme ayant été contenu dans ce qui est supposé constituer la demande internationale à la date à laquelle un ou plusieurs des éléments visés à l'article 11.1)iii) ont été initialement reçus par l'office récepteur, l'élément ou la partie indument déposé continue à figurer dans la demande internationale et l'office récepteur attribue comme date du dépôt international la date à laquelle toutes les conditions visées à l'article 11.1) sont remplies et prend les mesures prévues à la règle 20.2.b) et c) et dans les instructions administratives."

La nouvelle règle 20.8.a-*bis*) dispose : “Si, le 9 octobre 2019, l’une quelconque des règles 20.5*bis*.a)ii) et d) n’est pas compatible avec la législation nationale appliquée par l’office récepteur, la règle concernée ne s’applique pas à une demande internationale déposée auprès de cet office récepteur tant qu’elle reste incompatible avec cette législation, à condition que l’office en question en informe le Bureau international le 9 avril 2020 au plus tard. Le Bureau international publie à bref délai dans la gazette les informations reçues.”

La nouvelle règle 20.8.b-*bis*) dispose : “Si, le 9 octobre 2019, l’une quelconque des règles 20.5*bis*.a)ii) et d) n’est pas compatible avec la législation nationale appliquée par l’office désigné, la règle concernée ne s’applique pas à cet office en rapport avec une demande internationale à l’égard de laquelle les actes visés à l’article 22 ont été accomplis auprès de cet office tant qu’elle reste incompatible avec cette législation, à condition que l’office en question en informe le Bureau international le 9 avril 2020 au plus tard. Le Bureau international publie à bref délai dans la gazette les informations reçues.”

EP Organisation européenne des brevets

En vertu des nouvelles règles 20.8.a-*bis*) et b-*bis*) du PCT, qui entreront en vigueur le 1^{er} juillet 2020, l’**Office européen des brevets (OEB)**, en sa qualité d’office récepteur, a notifié au Bureau international que les nouvelles règles 20.5*bis*.a)ii) et 20.5*bis*.d) du PCT ne peuvent pas être jugées compatibles avec la Convention sur la délivrance de brevets européens (CBE).

C	Offices récepteurs	C
UG	BUREAU DES SERVICES DE L'ENREGISTREMENT DE L'OUGANDA (URSB)	UG

Office récepteur compétent pour les nationaux et les résidents de :	Ouganda
Langue dans laquelle la demande internationale peut être déposée :	Anglais
Nombre d'exemplaires requis sur papier par l'office récepteur :	3
L'office récepteur accepte-t-il les requêtes en restauration du droit de priorité (règle 26bis.3 du PCT) ?	Oui, il convient de se renseigner auprès de l'office pour connaître les critères et, le cas échéant, toute taxe applicables à ces requêtes
Administration compétente chargée de la recherche internationale :	Office de la propriété intellectuelle de Singapour
Administration compétente chargée de l'examen préliminaire international :	Office de la propriété intellectuelle de Singapour
Taxes payables à l'office récepteur :	Monnaie: Shilling ougandais (UGX)
Taxe de transmission :	Il convient de se renseigner auprès de l'office
Taxe internationale de dépôt ¹ :	Équivalent en UGX de dollars des États-Unis 1.352 (1.337) ²
Taxe par feuille à compter de la 31 ^e :	Équivalent en UGX de dollars des États-Unis 15
Taxe de recherche :	Montant équivalent en UGX de la taxe de recherche payable à l'administration chargée de la recherche internationale : Voir l'annexe D(SG)
Taxe pour le document de priorité (règle 17.1.b) du PCT) :	Il convient de se renseigner auprès de l'office
Taxe pour requête en restauration du droit de priorité (règle 26bis.3.d) du PCT) :	Il convient de se renseigner auprès de l'office
L'office récepteur exige-t-il un mandataire ?	Non, si le déposant est domicilié en Ouganda Oui, dans le cas contraire
Qui peut agir en qualité de mandataire ?	Tout avocat à la Haute Cour de l'Ouganda
Renonciation au pouvoir :	
L'office a-t-il renoncé à l'exigence selon laquelle un pouvoir distinct doit lui être remis ?	Non
L'office a-t-il renoncé à l'exigence selon laquelle une copie d'un pouvoir général doit lui être remise ?	Non

¹ Cette taxe est réduite de 90% si certaines conditions s'appliquent (voir l'annexe C(IB)).

² Le montant indiqué entre parenthèses est applicable à compter du 1^{er} janvier 2020.

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

11 janvier 2018

Notifications et informations de caractère général

	Page
Taxes payables en vertu du PCT	
IN Inde	2
SM Saint-Marin	2

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

IN Inde

L'**Office indien des brevets** a notifié un nouveau montant, exprimé en **roupie indienne (INR)**, de la taxe pour la délivrance de copies des documents cités dans le rapport de recherche internationale (règle 44.3 du PCT) ou dans le rapport d'examen préliminaire international (règle 71.2 du PCT). Ce montant, applicable à compter du 1^{er} janvier 2018, est de INR 10.

[Mise à jour des annexes D(IN) et E(IN) du *Guide du déposant du PCT*]

SM Saint-Marin

L'**Office des brevets et des marques (Saint-Marin)** a notifié de nouveaux montants de taxes, exprimés en **euro (EUR)**, payables à l'office en sa qualité d'office récepteur et applicables depuis le 1^{er} janvier 2018, comme suit :

Taxe de transmission :	EUR	100
Taxe pour le document de priorité (règle 17.1.b) du PCT) :	EUR	50

[Mise à jour de l'annexe C(SM) du *Guide du déposant du PCT*]

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

18 janvier 2018

Notifications et informations de caractère général

	Page
Réunions de l'Union internationale de coopération en matière de brevets – Assemblée (quarante-neuvième session (21 ^e session ordinaire))	
Note du Bureau international	4
Accords conclus entre le Bureau international et les administrations chargées de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international selon le PCT	6

RÉUNIONS DE L'UNION INTERNATIONALE DE COOPÉRATION EN MATIÈRE DE BREVETS – ASSEMBLÉE (QUARANTE-NEUVIÈME SESSION (21^E SESSION ORDINAIRE))

NOTE DU BUREAU INTERNATIONAL

L'Assemblée de l'Union du PCT a approuvé à sa quarante-neuvième session (21^e session ordinaire), tenue à Genève du 2 au 11 octobre 2017, en vertu des articles 16.3)b) et 32.3) du PCT, les textes des accords conclus entre le Bureau international de l'OMPI et 22 offices nationaux ou organisations intergouvernementales, dont les nominations ont été prolongées, en qualité d'administrations chargées de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international au titre du PCT, à savoir, les offices des États et des organisations intergouvernementales suivants :

AT	Autriche
AU	Australie
BR	Brésil
CA	Canada
CL	Chili
CN	République populaire de Chine
EG	Égypte
EP	Organisation européenne des brevets
ES	Espagne
FI	Finlande
IL	Israël
IN	Inde
JP	Japon
KR	République de Corée
RU	Fédération de Russie
SE	Suède
SG	Singapour
TR	Turquie
UA	Ukraine
US	États-Unis d'Amérique
XN	Institut nordique des brevets
XV	Institut des brevets de Visegrad

Les nouveaux Accords sont entrés en vigueur le 1^{er} janvier 2018 à l'exception de ceux relatifs aux offices de l'Australie et du Canada.

Les gouvernements de l'Australie et du Canada n'ont pas été en mesure de mener à terme les procédures d'ordres juridique et constitutionnel pour ratifier les nouveaux Accords concernant les fonctions de leurs offices respectifs en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et d'administration chargée de l'examen préliminaire international au 1^{er} janvier 2018.

Par conséquent, l'Assemblée de l'Union du PCT a également approuvé une modification de l'Accord concernant les fonctions de l'Office australien des brevets en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et d'administration chargée de l'examen préliminaire international au titre du Traité de coopération en matière de brevets depuis le 1^{er} janvier 2009 et modifié en dernier lieu avec effet au 1^{er} juin 2012 (voir les Notifications officielles (Gazette du PCT) du 29 janvier 2009, pages 14 à 19, du 24 juin 2010, page 112, du 22 juillet 2010, page 129 et du 7 juin 2012, page 93), de prolonger l'Accord jusqu'à la date la plus proche des deux dates suivantes : le 31 décembre 2018, ou jusqu'à l'entrée en vigueur du nouvel Accord concernant les fonctions de l'office australien des brevets.

L'Assemblée de l'Union du PCT a également approuvé une modification de l'Accord concernant les fonctions du Commissaire aux brevets du Canada en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et d'administration chargée de l'examen préliminaire internationale au titre du Traité de coopération en matière de brevets, tel qu'il est en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2008 et modifié en dernier lieu avec effet au 1^{er} juillet 2010 (voir les Notifications officielles (Gazette du PCT) du 13 décembre 2007, pages 206 à 212 et du 22 juillet 2010, page 130), de prolonger l'Accord jusqu'à la date la plus proche des deux dates suivantes : le 31 décembre 2018, ou jusqu'à l'entrée en vigueur d'un nouvel Accord concernant les fonctions du Commissaire aux brevets du Canada.

Les textes des Accords, comprenant toutes les modifications des annexes effectuées depuis leur adoption par l'Assemblée de l'Union du PCT, ainsi que les modifications aux Accords concernant les fonctions de l'office australien des brevets et du Commissaire aux brevets du Canada, sont reproduits aux pages suivantes par ordre alphabétique des codes à deux lettres relatifs aux États des offices ou des organisations intergouvernementales concernés.

ACCORD

entre le Ministre fédéral des transports, de l'innovation et de la technologie
de la République d'Autriche
et le Bureau international de l'Organisation Mondiale
de la Propriété Intellectuelle

concernant les fonctions de l'Office autrichien des brevets
en qualité d'administration chargée de la recherche internationale
et d'administration chargée de l'examen préliminaire international
au titre du Traité de coopération en matière de brevets

Préambule

Le Ministre fédéral des transports, de l'innovation et de la technologie de la République d'Autriche et le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle,

Considérant que l'Assemblée de l'Union du PCT, après avoir entendu l'avis du Comité de coopération technique du PCT, a nommé l'Office autrichien des brevets en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international au titre du Traité de coopération en matière de brevets, et approuvé le présent accord conformément aux articles 16.3) et 32.3),

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier Termes et expressions

- 1) Aux fins du présent accord, on entend par
 - a) "traité" le Traité de coopération en matière de brevets;
 - b) "règlement d'exécution" le règlement d'exécution du traité;
 - c) "instructions administratives" les instructions administratives du traité;
 - d) "article" un article du traité (sauf quand il est fait expressément référence à un article du présent accord);
 - e) "règle" une règle du règlement d'exécution;
 - f) "État contractant" un État partie au traité;
 - g) "Administration" l'Office autrichien des brevets;
 - h) "Bureau international" le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle.

- 2) Aux fins du présent accord, tous les autres termes et expressions utilisés dans ledit accord qui sont également employés dans le traité, le règlement d'exécution ou les instructions administratives ont le même sens que dans le traité, le règlement d'exécution et les instructions administratives.

Article 2

Obligations fondamentales

1) L'Administration procède à la recherche internationale et à l'examen préliminaire international conformément aux dispositions du traité, du règlement d'exécution, des instructions administratives et du présent accord et assume toutes autres fonctions confiées aux administrations chargées de la recherche internationale et aux administrations chargées de l'examen préliminaire international en vertu de ces dispositions.

2) Pour procéder à la recherche internationale et à l'examen préliminaire international, l'Administration applique et observe toutes les règles communes à la recherche internationale et à l'examen préliminaire international et se conforme notamment aux Directives concernant la recherche internationale et l'examen préliminaire international selon le PCT.

3) L'Administration assure le fonctionnement d'un système de gestion de la qualité conformément aux exigences prévues dans les Directives concernant la recherche internationale et l'examen préliminaire international selon le PCT.

4) L'Administration et le Bureau international, eu égard à leurs tâches respectives telles que prévues par le traité, le règlement d'exécution, les instructions administratives et le présent accord, se prêtent mutuellement assistance, dans la mesure qu'ils jugent l'un et l'autre appropriée, pour l'exécution desdites tâches.

Article 3

Compétence de l'Administration

1) L'Administration agit en qualité d'administration chargée de la recherche internationale à l'égard de toute demande internationale déposée auprès de l'office récepteur de tout État contractant, ou agissant pour tout État contractant, indiqué à l'annexe A du présent accord, à condition que l'office récepteur l'ait désignée à cette fin, que la demande, ou une traduction de celle-ci remise aux fins de la recherche internationale, soit dans la langue ou dans l'une des langues indiquées à l'annexe A du présent accord et, le cas échéant, que l'Administration ait été choisie par le déposant et que toute autre condition précisée dans l'annexe A du présent accord au sujet d'une telle demande soit remplie.

2) L'Administration agit en qualité d'administration chargée de l'examen préliminaire international à l'égard de toute demande internationale déposée auprès de l'office récepteur de tout État contractant, ou agissant pour tout État contractant, indiqué à l'annexe A du présent accord, à condition que l'office récepteur l'ait désignée à cette fin, que la demande, ou une traduction de celle-ci remise aux fins de l'examen préliminaire international, soit dans la langue ou dans l'une des langues indiquées à l'annexe A du présent accord et, le cas échéant, que l'Administration ait été choisie par le déposant et que toute autre condition précisée dans l'annexe A du présent accord au sujet d'une telle demande soit remplie.

3) Lorsqu'une demande internationale est déposée auprès du Bureau international agissant en tant qu'office récepteur en vertu de la règle 19.1.a)iii), les alinéas 1) et 2) s'appliquent comme si la demande avait été déposée auprès d'un office récepteur compétent en vertu de la règle 19.1.a)i) ou ii), b) ou c) ou de la règle 19.2.i).

4) L'Administration effectue des recherches internationales supplémentaires conformément à la règle 45*bis* dans les limites qu'elle fixe, comme indiqué à l'annexe B du présent accord.

Article 4

Objets pour lesquels la recherche et l'examen ne sont pas obligatoires

En vertu, respectivement, de l'article 17.2)a)i) et de l'article 34.4)a)i), l'Administration n'est pas tenue d'effectuer la recherche internationale ou l'examen préliminaire international dans la mesure où elle considère que la demande internationale concerne un objet visé à la règle 39.1 ou à la règle 67.1, selon le cas, à l'exception des objets indiqués à l'annexe C du présent accord.

Article 5

Taxes et droits

1) Un barème de toutes les taxes requises par l'Administration, ainsi que de tous les autres droits que l'Administration peut percevoir en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et d'administration chargée de l'examen préliminaire international, figure à l'annexe D du présent accord.

2) Sous réserve des conditions et limites indiquées à l'annexe D du présent accord, l'Administration

- i) rembourse tout ou partie de la taxe de recherche acquittée, ou supprime ou réduit la taxe de recherche, lorsque le rapport de recherche internationale peut se baser entièrement ou partiellement sur les résultats d'une recherche effectuée antérieurement (règles 16.3 et 41.1);
- ii) rembourse la taxe de recherche lorsque la demande internationale est retirée ou considérée comme retirée avant le début de la recherche internationale.

3) L'Administration rembourse, aux conditions et dans les limites indiquées à l'annexe D du présent accord, tout ou partie de la taxe d'examen préliminaire acquittée lorsque la demande d'examen préliminaire international est considérée comme n'ayant pas été présentée (règle 58.3), ou bien lorsque la demande d'examen préliminaire international ou la demande internationale est retirée par le déposant avant le début de l'examen préliminaire international.

Article 6

Classification

Aux fins des règles 43.3.a) et 70.5.b), l'Administration indique la classe dans laquelle entre l'objet selon la classification internationale des brevets. L'Administration peut, en outre, conformément aux règles 43.3 et 70.5, indiquer le classement de l'objet selon toute autre classification des brevets énoncée à l'annexe E du présent accord dans les limites qu'elle fixe, comme indiqué dans ladite annexe.

Article 7

Langues utilisées par l'Administration pour la correspondance

L'Administration utilise, aux fins de la correspondance (y compris les formulaires), à l'exclusion de la correspondance échangée avec le Bureau international, la langue ou l'une des langues indiquées à l'annexe F, compte tenu de la langue ou des langues indiquées à l'annexe A et de la langue ou des langues dont l'usage est autorisé par l'Administration conformément à la règle 92.2.b).

Article 8
Recherche de type international

L'Administration effectue des recherches de type international dans les limites qu'elle fixe, comme indiqué à l'annexe G du présent accord.

Article 9
Entrée en vigueur

Le présent accord entre en vigueur le 1^{er} janvier 2018.

Article 10
Durée et renouvellement

Le présent accord restera en vigueur jusqu'au 31 décembre 2027. En juillet 2026 au plus tard, les parties au présent accord entameront des négociations en vue de le renouveler.

Article 11
Modification

1) Sans préjudice des alinéas 2) et 3), les parties peuvent convenir de modifications à apporter au présent accord, sous réserve de leur approbation par l'Assemblée de l'Union internationale de coopération en matière de brevets; ces modifications prennent effet à la date convenue entre les parties.

2) Sans préjudice de l'alinéa 3), le Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle et l'Administration peuvent convenir de modifications à apporter aux annexes du présent accord; nonobstant les dispositions de l'alinéa 4), ces modifications prennent effet à la date convenue entre eux.

3) L'Administration peut, par notification adressée au Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle,

- i) compléter les indications relatives aux États et aux langues figurant à l'annexe A du présent accord;
- ii) modifier les indications relatives aux recherches internationales supplémentaires figurant à l'annexe B du présent accord;
- iii) modifier le barème de taxes et de droits figurant à l'annexe D du présent accord;
- iv) modifier les indications relatives aux systèmes de classement des brevets figurant à l'annexe E du présent accord;
- v) modifier les indications relatives aux langues utilisées pour la correspondance figurant à l'annexe F du présent accord;
- vi) modifier les indications relatives aux recherches de type international figurant à l'annexe G du présent accord.

4) Toute modification notifiée conformément à l'alinéa 3) prend effet à la date indiquée dans la notification; toutefois,

- i) toute modification de l'annexe B tendant à ce que l'Administration n'effectue plus de recherches internationales supplémentaires ne prend effet que six mois au moins après la date de réception de la notification par le Bureau international, et
- ii) toute modification concernant la monnaie dans laquelle sont exprimés les taxes ou droits indiqués à l'annexe D ou leur montant, toute adjonction de nouvelles taxes ou de nouveaux droits, ou toute modification des conditions et des limites des remboursements ou des réductions de taxes indiquées à l'annexe D ne prend effet que deux mois au moins après la date de réception de la notification par le Bureau international.

Article 12 Extinction

- 1) Le présent accord prend fin avant le 31 décembre 2027 :
 - i) si le Ministre fédéral des transports, de l'innovation et de la technologie de la République d'Autriche notifie par écrit au Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle son intention de mettre fin au présent accord; ou
 - ii) si le Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle notifie par écrit au Ministre fédéral des transports, de l'innovation et de la technologie de la République d'Autriche son intention de mettre fin au présent accord.

2) L'extinction du présent accord conformément à l'alinéa 1) prend effet un an après réception de la notification par l'autre partie, sauf si un délai plus long est précisé dans la notification ou si les deux parties conviennent d'un délai plus court.

En foi de quoi les parties ont apposé leur signature au bas du présent accord.

Fait à [ville], le [date], en deux exemplaires originaux en langues anglaise et allemande, chaque texte faisant également foi.

Pour le Ministre fédéral des transports, de l'innovation et de la technologie de la République d'Autriche :	Pour le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle :
---	--

Annexe A États et langues

Conformément à l'article 3 de l'accord, l'Administration spécifie :

- i) les États suivants pour lesquels elle agira :
en ce qui concerne l'article 3.1) :
les États considérés comme des pays en développement conformément à la pratique établie de l'Assemblée générale des Nations Unies ainsi qu'aux obligations que la République d'Autriche assume dans le cadre de l'Organisation européenne des brevets;

en ce qui concerne l'article 3.2) :

les États considérés comme des pays en développement conformément à la pratique établie de l'Assemblée générale des Nations Unies ainsi qu'aux obligations que la République d'Autriche assume dans le cadre de l'Organisation européenne des brevets;

Lorsqu'un office récepteur désigne l'Administration internationale en vertu des articles 3.1) et 3.2), l'Administration internationale devient compétente à l'égard des demandes internationales déposées auprès de l'office récepteur à partir d'une date à convenir entre l'office récepteur et l'Administration internationale et à notifier au Bureau international.

- ii) les langues suivantes qu'elle acceptera :
anglais, français, allemand.

Annexe B

Recherche internationale supplémentaire : documents sur lesquels porte la recherche; limitations et conditions

L'Administration effectue des recherches internationales supplémentaires aux conditions suivantes :

1) L'Administration acceptera les demandes de recherche internationale supplémentaire fondées sur des demandes internationales déposées ou traduites en anglais, allemand ou français.

2) La recherche internationale supplémentaire est effectuée selon l'un des niveaux de recherche suivants :

- i) les documents figurant dans la collection de l'Administration qui comprend notamment la documentation minimale du PCT selon la règle 34;
- ii) les documents provenant des pays d'Europe et d'Amérique du Nord;
- iii) les documents rédigés en allemand.

3) L'Administration informe le Bureau international lorsqu'une demande de recherche internationale nécessiterait des ressources supérieures aux ressources disponibles ainsi que lorsque les conditions normales ont été rétablies.

Annexe C

Objets non exclus de la recherche ou de l'examen

Les objets visés à la règle 39.1 ou 67.1 qui, conformément à l'article 4 de l'accord, ne sont pas exclus de la recherche ou de l'examen sont les suivants :

tout objet qui, conformément aux dispositions de la législation autrichienne sur les brevets, est soumis à la recherche ou à l'examen dans le cadre de la procédure de délivrance des brevets.

Annexe D Taxes et droits

Partie I. Barème de taxes et de droits

Type de taxe ou de droit	Montant (en euros)
Taxe de recherche (règle 16.1.a))	1.875 ¹
Taxe additionnelle (règle 40.2.a))	1.875 ¹
Taxes de recherche supplémentaire (règle 45bis.3.a))	1.700
– portant uniquement sur les documents provenant des pays d'Europe et d'Amérique du Nord	1.190
– portant uniquement sur les documents rédigés en allemand	850
Taxe d'examen préliminaire (règle 58.1.b))	1.749 ¹
Taxe additionnelle (règle 68.3.a))	1.749 ¹
Taxe de réserve (règles 40.2.e) et 68.3.e))	229
Taxe pour la délivrance de copies (règles 44.3.b), 45bis.7.c), 71.2.b), 94.1ter et 94.2), par page	0,95

Partie II. Conditions et limites des remboursements ou des réductions de taxes

1) Toute somme payée par erreur, sans raison ou en excédent par rapport au montant dû au titre des taxes indiquées dans la partie I est remboursée.

2) Lorsque la demande internationale est retirée ou considérée comme retirée en vertu de l'article 14.1), 3) ou 4) avant le début de la recherche internationale, le montant de la taxe de recherche qui a été acquitté est intégralement remboursé.

3) Lorsque le montant de la taxe de recherche n'a pas été réduit et que l'Administration peut utiliser les résultats d'une recherche antérieure, la taxe est réduite comme suit, selon le degré d'utilisation de la recherche antérieure par l'Administration :

- lorsque la recherche a été effectuée antérieurement par l'Administration : réduction de 75%;
- lorsque la recherche a été effectuée antérieurement par une autre administration chargée de la recherche internationale : réduction de 50%;
- lorsque la recherche a été effectuée antérieurement par un autre office : réduction de 25%.

4) Dans les cas prévus à la règle 58.3, le montant de la taxe d'examen préliminaire qui a été acquitté est intégralement remboursé.

5) Lorsque la demande internationale ou la demande d'examen préliminaire international est retirée avant le début de l'examen préliminaire international, le montant de la taxe d'examen préliminaire qui a été acquitté est intégralement remboursé.

¹ Cette taxe est réduite de 75% lorsque le déposant ou, en cas de pluralité de déposants, chacun d'entre eux, est une personne physique qui est ressortissante d'un État et est domiciliée dans un État pour lequel l'Office autrichien des brevets agit en qualité d'administration internationale chargée de la recherche internationale.

6) L'Administration rembourse la taxe de recherche supplémentaire si, avant qu'elle ait commencé la recherche internationale supplémentaire conformément à la règle 45*bis*.5.a), la demande de recherche supplémentaire est réputée n'avoir pas été présentée en vertu de la règle 45*bis*.5.g).

Annexe E Classification

En vertu de l'article 6 de l'accord, l'Administration utilise les systèmes de classement ci-après en sus de la classification internationale des brevets : aucun.

Annexe F Langues utilisées pour la correspondance

Conformément à l'article 7 de l'accord, l'Administration spécifie les langues suivantes : anglais, allemand et français, étant entendu que la langue utilisée pour la correspondance est la langue dans laquelle la demande internationale est déposée ou traduite, selon le cas.

Annexe G Recherche de type international

En vertu de l'article 8 de l'accord, l'Administration spécifie les limites suivantes en ce qui concerne les recherches de type international :

L'Administration n'effectue pas de recherches de type international.

MODIFICATION DE L'ACCORD

entre le Gouvernement de l'Australie
et le Bureau international de l'Organisation Mondiale
de la Propriété Intellectuelle

concernant les fonctions de l'Office australien des brevets
en qualité d'administration chargée de la recherche internationale
et d'administration chargée de l'examen préliminaire international
au titre du Traité de coopération en matière de brevets

Préambule

Le Gouvernement de l'Australie et le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI),

Considérant que l'accord conclu entre le Gouvernement de l'Australie et le Bureau international de l'OMPI en ce qui concerne les fonctions de l'Office australien des brevets en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et d'administration chargée de l'examen préliminaire international au titre du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) le 16 décembre 2008 (ci-après dénommé "l'accord"), en vertu des articles 16.3)b) et 32.3), a été conclu pour une période de neuf ans, du 1^{er} janvier 2009 au 31 décembre 2017,

Considérant que cet accord a été modifié plusieurs fois, en 2010 et 2012, toutes ces modifications ayant été publiées dans la Gazette du PCT dans les n^{os} du 24 juin 2010, 22 juillet 2010 et 7 juin 2012,

Considérant que le Gouvernement de l'Australie et le Bureau international de l'OMPI ont déjà entamé, en vue du renouvellement dudit accord, les négociations prévues à son article 10,

Conscients que le Gouvernement de l'Australie ne sera pas en mesure de mener à terme les procédures internes nécessaires pour ratifier un nouvel accord, avant l'extinction de l'accord le 31 décembre 2017, concernant les fonctions de l'Office australien des brevets en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et d'administration chargée de l'examen préliminaire international au titre du Traité de coopération en matière de brevets,

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier Prolongation de l'accord

1) L'accord signé le 16 décembre 2008 entre le Gouvernement de l'Australie et le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle, y compris ses modifications et annexes, est prolongé jusqu'à la plus proche des deux dates suivantes : le 31 décembre 2018 ou la veille de la date d'entrée en vigueur d'un nouvel accord sur le même sujet conclu conformément aux articles 16.3)b) et 32.3) du PCT et selon les procédures juridiques et constitutionnelles internes de l'Australie.

2) De ce fait, les indications du “31 décembre 2017” qui figurent aux articles 10 et 12 de l'accord sont modifiées en conséquence, et se lisent comme suit : “31 décembre 2018”.

Article 2
Approbation et entrée en vigueur

1) Conformément à l'article 11.1) de l'accord, la présente modification doit être approuvée par l'Assemblée de l'Union internationale de coopération en matière de brevets.

2) Sous réserve de l'alinéa 1) du présent article, la présente modification prend effet au 31 décembre 2017.

En foi de quoi, les soussignés ont apposé leur signature au bas du présent accord.

Fait à [ville], le [date], en deux exemplaires originaux en langue anglaise.

Pour le Gouvernement de l'Australie :

Pour le Bureau international de
l'Organisation Mondiale de la Propriété
Intellectuelle :

ACCORD

entre le Gouvernement de l'Australie
et le Bureau international de l'Organisation Mondiale
de la Propriété Intellectuelle

concernant les fonctions de l'Office australien des brevets
en qualité d'administration chargée de la recherche internationale
et d'administration chargée de l'examen préliminaire international
au titre du Traité de coopération en matière de brevets

Préambule

Le Gouvernement de l'Australie et le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle,

Considérant que l'Assemblée de l'Union du PCT, après avoir entendu l'avis du Comité de coopération technique du PCT, a nommé l'Office australien des brevets en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international au titre du Traité de coopération en matière de brevets, et approuvé le présent accord conformément aux articles 16.3) et 32.3),

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier Termes et expressions

- 1) Aux fins du présent accord, on entend par
 - a) "traité" le Traité de coopération en matière de brevets;
 - b) "règlement d'exécution" le règlement d'exécution du traité;
 - c) "instructions administratives" les instructions administratives du traité;
 - d) "article" un article du traité (sauf quand il est fait expressément référence à un article du présent accord);
 - e) "règle" une règle du règlement d'exécution;
 - f) "État contractant" un État partie au traité;
 - g) "Administration" l'Office australien des brevets;
 - h) "Bureau international" le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle.

- 2) Aux fins du présent accord, tous les autres termes et expressions utilisés dans ledit accord qui sont également employés dans le traité, le règlement d'exécution ou les instructions administratives ont le même sens que dans le traité, le règlement d'exécution et les instructions administratives.

Article 2

Obligations fondamentales

1) L'Administration procède à la recherche internationale et à l'examen préliminaire international conformément aux dispositions du traité, du règlement d'exécution, des instructions administratives et du présent accord et assume toutes autres fonctions confiées aux administrations chargées de la recherche internationale et aux administrations chargées de l'examen préliminaire international en vertu de ces dispositions.

2) Pour procéder à la recherche internationale et à l'examen préliminaire international, l'Administration applique et observe toutes les règles communes à la recherche internationale et à l'examen préliminaire international et se conforme notamment aux Directives concernant la recherche internationale et l'examen préliminaire international selon le PCT.

3) L'Administration assure le fonctionnement d'un système de gestion de la qualité conformément aux exigences prévues dans les Directives concernant la recherche internationale et l'examen préliminaire international selon le PCT.

4) L'Administration et le Bureau international, eu égard à leurs tâches respectives telles que prévues par le traité, le règlement d'exécution, les instructions administratives et le présent accord, se prêtent mutuellement assistance, dans la mesure qu'ils jugent l'un et l'autre appropriée, pour l'exécution desdites tâches.

Article 3

Compétence de l'Administration

1) L'Administration agit en qualité d'administration chargée de la recherche internationale à l'égard de toute demande internationale déposée auprès de l'office récepteur de tout État contractant, ou agissant pour tout État contractant, indiqué à l'annexe A du présent accord, à condition que l'office récepteur l'ait désignée à cette fin, que la demande, ou une traduction de celle-ci remise aux fins de la recherche internationale, soit dans la langue ou dans l'une des langues indiquées à l'annexe A du présent accord et, le cas échéant, que l'Administration ait été choisie par le déposant et que toute autre condition précisée dans l'annexe A du présent accord au sujet d'une telle demande soit remplie.

2) L'Administration agit en qualité d'administration chargée de l'examen préliminaire international à l'égard de toute demande internationale déposée auprès de l'office récepteur de tout État contractant, ou agissant pour tout État contractant, indiqué à l'annexe A du présent accord, à condition que l'office récepteur l'ait désignée à cette fin, que la demande, ou une traduction de celle-ci remise aux fins de l'examen préliminaire international, soit dans la langue ou dans l'une des langues indiquées à l'annexe A du présent accord et, le cas échéant, que l'Administration ait été choisie par le déposant et que toute autre condition précisée dans l'annexe A du présent accord au sujet d'une telle demande soit remplie.

3) Lorsqu'une demande internationale est déposée auprès du Bureau international agissant en tant qu'office récepteur en vertu de la règle 19.1.a)iii), les alinéas 1) et 2) s'appliquent comme si la demande avait été déposée auprès d'un office récepteur compétent en vertu de la règle 19.1.a)i) ou ii), b) ou c) ou de la règle 19.2.i).

4) L'Administration effectue des recherches internationales supplémentaires conformément à la règle 45*bis* dans les limites qu'elle fixe, comme indiqué à l'annexe B du présent accord.

Article 4

Objets pour lesquels la recherche et l'examen ne sont pas obligatoires

En vertu, respectivement, de l'article 17.2)a)i) et de l'article 34.4)a)i), l'Administration n'est pas tenue d'effectuer la recherche internationale ou l'examen préliminaire international dans la mesure où elle considère que la demande internationale concerne un objet visé à la règle 39.1 ou à la règle 67.1, selon le cas, à l'exception des objets indiqués à l'annexe C du présent accord.

Article 5

Taxes et droits

1) Un barème de toutes les taxes requises par l'Administration, ainsi que de tous les autres droits que l'Administration peut percevoir en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et d'administration chargée de l'examen préliminaire international, figure à l'annexe D du présent accord.

2) Sous réserve des conditions et limites indiquées à l'annexe D du présent accord, l'Administration

- i) rembourse tout ou partie de la taxe de recherche acquittée, ou supprime ou réduit la taxe de recherche, lorsque le rapport de recherche internationale peut se baser entièrement ou partiellement sur les résultats d'une recherche effectuée antérieurement (règles 16.3 et 41.1);
- ii) rembourse la taxe de recherche lorsque la demande internationale est retirée ou considérée comme retirée avant le début de la recherche internationale.

3) L'Administration rembourse, aux conditions et dans les limites indiquées à l'annexe D du présent accord, tout ou partie de la taxe d'examen préliminaire acquittée lorsque la demande d'examen préliminaire international est considérée comme n'ayant pas été présentée (règle 58.3), ou bien lorsque la demande d'examen préliminaire international ou la demande internationale est retirée par le déposant avant le début de l'examen préliminaire international.

Article 6

Classification

Aux fins des règles 43.3.a) et 70.5.b), l'Administration indique la classe dans laquelle entre l'objet selon la classification internationale des brevets. L'Administration peut, en outre, conformément aux règles 43.3 et 70.5, indiquer le classement de l'objet selon toute autre classification des brevets énoncée à l'annexe E du présent accord dans les limites qu'elle fixe, comme indiqué dans ladite annexe.

Article 7

Langues utilisées par l'Administration pour la correspondance

L'Administration utilise, aux fins de la correspondance (y compris les formulaires), à l'exclusion de la correspondance échangée avec le Bureau international, la langue ou l'une des langues indiquées à l'annexe F, compte tenu de la langue ou des langues indiquées à l'annexe A et de la langue ou des langues dont l'usage est autorisé par l'Administration conformément à la règle 92.2.b).

Article 8
Recherche de type international

L'Administration effectue des recherches de type international dans les limites qu'elle fixe, comme indiqué à l'annexe G du présent accord.

Article 9
Entrée en vigueur

Le présent accord entre en vigueur le *[date]*.

Article 10
Durée et renouvellement

Le présent accord restera en vigueur jusqu'au 31 décembre 2027. En juillet 2026 au plus tard, les parties au présent accord entameront des négociations en vue de le renouveler.

Article 11
Modification

1) Sans préjudice des alinéas 2) et 3), les parties peuvent convenir de modifications à apporter au présent accord, sous réserve de leur approbation par l'Assemblée de l'Union internationale de coopération en matière de brevets; ces modifications prennent effet à la date convenue entre les parties.

2) Sans préjudice de l'alinéa 3), le Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle et l'Administration peuvent convenir de modifications à apporter aux annexes du présent accord; nonobstant les dispositions de l'alinéa 4), ces modifications prennent effet à la date convenue entre eux.

3) L'Administration peut, par notification adressée au Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle,

- i) compléter les indications relatives aux États et aux langues figurant à l'annexe A du présent accord;
- ii) modifier les indications relatives aux recherches internationales supplémentaires figurant à l'annexe B du présent accord;
- iii) modifier le barème de taxes et de droits figurant à l'annexe D du présent accord;
- iv) modifier les indications relatives aux systèmes de classement des brevets figurant à l'annexe E du présent accord;
- v) modifier les indications relatives aux langues utilisées pour la correspondance figurant à l'annexe F du présent accord;
- vi) modifier les indications relatives aux recherches de type international figurant à l'annexe G du présent accord.

4) Toute modification notifiée conformément à l'alinéa 3) prend effet à la date indiquée dans la notification; toutefois,

- i) toute modification de l'annexe B tendant à ce que l'Administration n'effectue plus de recherches internationales supplémentaires ne prend effet que six mois au moins après la date de réception de la notification par le Bureau international, et
- ii) toute modification concernant la monnaie dans laquelle sont exprimés les taxes ou droits indiqués à l'annexe D ou leur montant, toute adjonction de nouvelles taxes ou de nouveaux droits, ou toute modification des conditions et des limites des remboursements ou des réductions de taxes indiquées à l'annexe D ne prend effet que deux mois au moins après la date de réception de la notification par le Bureau international.

Article 12 Extinction

1) Le présent accord prend fin avant le 31 décembre 2027 :

- i) si le Gouvernement de l'Australie notifie par écrit au Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle son intention de mettre fin au présent accord; ou
- ii) si le Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle notifie par écrit au Gouvernement de l'Australie son intention de mettre fin au présent accord.

2) L'extinction du présent accord conformément à l'alinéa 1) prend effet un an après réception de la notification par l'autre partie, sauf si un délai plus long est précisé dans la notification ou si les deux parties conviennent d'un délai plus court.

En foi de quoi les parties ont apposé leur signature au bas du présent accord.

Fait à [ville], le [date], en deux exemplaires originaux en langue anglaise.

Pour le Gouvernement de l'Australie :

Pour le Bureau international de
l'Organisation Mondiale de la Propriété
Intellectuelle :

Annexe A États et langues

Conformément à l'article 3 de l'accord, l'Administration spécifie :

- i) les États suivants pour lesquels elle agira :
en ce qui concerne l'article 3.1) :
Australie, Brunéi Darussalam, Émirats arabes unis, États-Unis d'Amérique, Nouvelle-Zélande, République de Corée, Singapour, et
par arrangement, les États considérés comme des pays en développement conformément à la pratique établie de l'Assemblée générale des Nations Unies;

en ce qui concerne l'article 3.2) :

Australie, Brunéi Darussalam, Émirats arabes unis, États-Unis d'Amérique, Nouvelle-Zélande, République de Corée, Singapour, et

par arrangement, les États considérés comme des pays en développement conformément à la pratique établie de l'Assemblée générale des Nations Unies.

Pour les États-Unis d'Amérique, l'Administration agira conformément aux dispositions de l'article 3.1) à condition qu'elle n'ait pas reçu plus de 250 demandes internationales déposées par l'Office des brevets et des marques des États-Unis d'Amérique au cours du trimestre d'exercice concerné. Lorsque l'Administration a établi le rapport de recherche internationale, elle agira également conformément à l'article 3.2) si ces conditions sont remplies. Pour davantage d'informations, voir à l'adresse http://www.uspto.gov/patents/law/notices/ipau_isa_ipea_20141205.pdf.

Lorsqu'un office récepteur désigne l'Administration internationale en vertu des articles 3.1) et 3.2), l'Administration internationale devient compétente à l'égard des demandes internationales déposées auprès de l'office récepteur à partir d'une date à convenir entre l'office récepteur et l'Administration internationale et à notifier au Bureau international.

- ii) la langue suivante qu'elle acceptera :
anglais

Annexe B

Recherche internationale supplémentaire : documents sur lesquels porte la recherche; limitations et conditions

L'Administration n'effectue pas de recherches internationales supplémentaires.

Annexe C

Objets non exclus de la recherche ou de l'examen

Les objets visés à la règle 39.1 ou 67.1 qui, conformément à l'article 4 de l'accord, ne sont pas exclus de la recherche ou de l'examen sont les suivants :

tout objet qui, conformément aux dispositions de la législation australienne relative aux brevets, est soumis à la recherche ou à l'examen dans le cadre de la procédure de délivrance des brevets.

Annexe D Taxes et droits

Partie I. Barème de taxes et de droits

Type de taxe ou de droit	Montant (en dollars australiens)
Taxe de recherche (règle 16.1.a))	2.200
Taxe additionnelle (règle 40.2.a))	2.200
Taxe d'examen préliminaire (règle 58.1.b))	
– lorsque le rapport de recherche internationale a été établi par l'Administration	590
– dans d'autres cas	820
Taxe additionnelle (règle 68.3.a))	590
Taxe pour la délivrance de copies (règles 44.3.b) et 71.2.b)), par document	50
Taxe pour la délivrance de copies (règles 94.1 <i>ter</i> et 94.2), par document	50

Partie II. Conditions et limites des remboursements ou des réductions de taxes

1) Toute somme payée par erreur, sans raison ou en excédent par rapport au montant dû au titre des taxes indiquées dans la partie I est remboursée.

2) Lorsque la demande internationale est retirée ou considérée comme retirée en vertu de l'article 14.1), 3) ou 4) avant le début de la recherche internationale, le montant de la taxe de recherche qui a été acquitté est intégralement remboursé.

3) Lorsque l'Administration constate qu'elle peut utiliser les résultats d'une recherche antérieure, elle rembourse jusqu'à 50% du montant de la taxe de recherche acquittée, selon le degré d'utilisation de la recherche antérieure par l'Administration

4) Dans les cas prévus à la règle 58.3, le montant de la taxe d'examen préliminaire qui a été acquitté est intégralement remboursé.

5) Lorsque la demande internationale ou la demande d'examen préliminaire international est retirée avant le début de l'examen préliminaire international, le montant de la taxe d'examen préliminaire qui a été acquitté est intégralement remboursé.

Annexe E Classification

En vertu de l'article 6 de l'accord, l'Administration utilise les systèmes de classement ci-après en sus de la classification internationale des brevets : aucun.

Annexe F Langues utilisées pour la correspondance

Conformément à l'article 7 de l'accord, l'Administration spécifie la langue suivante : anglais.

Annexe G
Recherche de type international

En vertu de l'article 8 de l'accord, l'Administration spécifie les limites suivantes en ce qui concerne les recherches de type international :

L'Administration effectue des recherches de type international aux conditions suivantes :

Recherches de type international sur les revendications contenues dans une demande provisoire ou un énoncé de recherche relatif à une demande provisoire fourni par le déposant.

ACCORD

entre l'Institut national de la propriété industrielle du Brésil
et le Bureau international de l'Organisation Mondiale
de la Propriété Intellectuelle

concernant les fonctions de l'Institut national de la propriété industrielle
du Brésil

en qualité d'administration chargée de la recherche internationale
et d'administration chargée de l'examen préliminaire international
au titre du Traité de coopération en matière de brevets

Préambule

L'Institut national de la propriété industrielle du Brésil et le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle,

Considérant que l'Assemblée de l'Union du PCT, après avoir entendu l'avis du Comité de coopération technique du PCT, a nommé l'Institut national de la propriété industrielle du Brésil en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international au titre du Traité de coopération en matière de brevets, et approuvé le présent accord conformément aux articles 16.3) et 32.3),

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier Termes et expressions

- 1) Aux fins du présent accord, on entend par
 - a) "traité" le Traité de coopération en matière de brevets;
 - b) "règlement d'exécution" le règlement d'exécution du traité;
 - c) "instructions administratives" les instructions administratives du traité;
 - d) "article" un article du traité (sauf quand il est fait expressément référence à un article du présent accord);
 - e) "règle" une règle du règlement d'exécution;
 - f) "État contractant" un État partie au traité;
 - g) "Administration" l'Institut national de la propriété industrielle du Brésil;
 - h) "Bureau international" le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle.

- 2) Aux fins du présent accord, tous les autres termes et expressions utilisés dans ledit accord qui sont également employés dans le traité, le règlement d'exécution ou les instructions administratives ont le même sens que dans le traité, le règlement d'exécution et les instructions administratives.

Article 2

Obligations fondamentales

1) L'Administration procède à la recherche internationale et à l'examen préliminaire international conformément aux dispositions du traité, du règlement d'exécution, des instructions administratives et du présent accord et assume toutes autres fonctions confiées aux administrations chargées de la recherche internationale et aux administrations chargées de l'examen préliminaire international en vertu de ces dispositions.

2) Pour procéder à la recherche internationale et à l'examen préliminaire international, l'Administration applique et observe toutes les règles communes à la recherche internationale et à l'examen préliminaire international et se conforme notamment aux Directives concernant la recherche internationale et l'examen préliminaire international selon le PCT.

3) L'Administration assure le fonctionnement d'un système de gestion de la qualité conformément aux exigences prévues dans les Directives concernant la recherche internationale et l'examen préliminaire international selon le PCT.

4) L'Administration et le Bureau international, eu égard à leurs tâches respectives telles que prévues par le traité, le règlement d'exécution, les instructions administratives et le présent accord, se prêtent mutuellement assistance, dans la mesure qu'ils jugent l'un et l'autre appropriée, pour l'exécution desdites tâches.

Article 3

Compétence de l'Administration

1) L'Administration agit en qualité d'administration chargée de la recherche internationale à l'égard de toute demande internationale déposée auprès de l'office récepteur de tout État contractant, ou agissant pour tout État contractant, indiqué à l'annexe A du présent accord, à condition que l'office récepteur l'ait désignée à cette fin, que la demande, ou une traduction de celle-ci remise aux fins de la recherche internationale, soit dans la langue ou dans l'une des langues indiquées à l'annexe A du présent accord et, le cas échéant, que l'Administration ait été choisie par le déposant et que toute autre condition précisée dans l'annexe A du présent accord au sujet d'une telle demande soit remplie.

2) L'Administration agit en qualité d'administration chargée de l'examen préliminaire international à l'égard de toute demande internationale déposée auprès de l'office récepteur de tout État contractant, ou agissant pour tout État contractant, indiqué à l'annexe A du présent accord, à condition que l'office récepteur l'ait désignée à cette fin, que la demande, ou une traduction de celle-ci remise aux fins de l'examen préliminaire international, soit dans la langue ou dans l'une des langues indiquées à l'annexe A du présent accord et, le cas échéant, que l'Administration ait été choisie par le déposant et que toute autre condition précisée dans l'annexe A du présent accord au sujet d'une telle demande soit remplie.

3) Lorsqu'une demande internationale est déposée auprès du Bureau international agissant en tant qu'office récepteur en vertu de la règle 19.1.a)iii), les alinéas 1) et 2) s'appliquent comme si la demande avait été déposée auprès d'un office récepteur compétent en vertu de la règle 19.1.a)i) ou ii), b) ou c) ou de la règle 19.2.i).

4) L'Administration effectue des recherches internationales supplémentaires conformément à la règle 45*bis* dans les limites qu'elle fixe, comme indiqué à l'annexe B du présent accord.

Article 4

Objets pour lesquels la recherche et l'examen ne sont pas obligatoires

En vertu, respectivement, de l'article 17.2)a)i) et de l'article 34.4)a)i), l'Administration n'est pas tenue d'effectuer la recherche internationale ou l'examen préliminaire international dans la mesure où elle considère que la demande internationale concerne un objet visé à la règle 39.1 ou à la règle 67.1, selon le cas, à l'exception des objets indiqués à l'annexe C du présent accord.

Article 5

Taxes et droits

1) Un barème de toutes les taxes requises par l'Administration, ainsi que de tous les autres droits que l'Administration peut percevoir en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et d'administration chargée de l'examen préliminaire international, figure à l'annexe D du présent accord.

2) Sous réserve des conditions et limites indiquées à l'annexe D du présent accord, l'Administration

- i) rembourse tout ou partie de la taxe de recherche acquittée, ou supprime ou réduit la taxe de recherche, lorsque le rapport de recherche internationale peut se baser entièrement ou partiellement sur les résultats d'une recherche effectuée antérieurement (règles 16.3 et 41.1);
- ii) rembourse la taxe de recherche lorsque la demande internationale est retirée ou considérée comme retirée avant le début de la recherche internationale.

3) L'Administration rembourse, aux conditions et dans les limites indiquées à l'annexe D du présent accord, tout ou partie de la taxe d'examen préliminaire acquittée lorsque la demande d'examen préliminaire international est considérée comme n'ayant pas été présentée (règle 58.3), ou bien lorsque la demande d'examen préliminaire international ou la demande internationale est retirée par le déposant avant le début de l'examen préliminaire international.

Article 6

Classification

Aux fins des règles 43.3.a) et 70.5.b), l'Administration indique la classe dans laquelle entre l'objet selon la classification internationale des brevets. L'Administration peut, en outre, conformément aux règles 43.3 et 70.5, indiquer le classement de l'objet selon toute autre classification des brevets énoncée à l'annexe E du présent accord dans les limites qu'elle fixe, comme indiqué dans ladite annexe.

Article 7

Langues utilisées par l'Administration pour la correspondance

L'Administration utilise, aux fins de la correspondance (y compris les formulaires), à l'exclusion de la correspondance échangée avec le Bureau international, la langue ou l'une des langues indiquées à l'annexe F, compte tenu de la langue ou des langues indiquées à l'annexe A et de la langue ou des langues dont l'usage est autorisé par l'Administration conformément à la règle 92.2.b).

Article 8

Recherche de type international

L'Administration effectue des recherches de type international dans les limites qu'elle fixe, comme indiqué à l'annexe G du présent accord.

Article 9

Entrée en vigueur

Le présent accord entre en vigueur le 1^{er} janvier 2018.

Article 10

Durée et renouvellement

Le présent accord restera en vigueur jusqu'au 31 décembre 2027. En juillet 2026 au plus tard, les parties au présent accord entameront des négociations en vue de le renouveler.

Article 11

Modification

1) Sans préjudice des alinéas 2) et 3), les parties peuvent convenir de modifications à apporter au présent accord, sous réserve de leur approbation par l'Assemblée de l'Union internationale de coopération en matière de brevets; ces modifications prennent effet à la date convenue entre les parties.

2) Sans préjudice de l'alinéa 3), le Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle et l'Administration peuvent convenir de modifications à apporter aux annexes du présent accord; nonobstant les dispositions de l'alinéa 4), ces modifications prennent effet à la date convenue entre eux.

3) L'Administration peut, par notification adressée au Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle,

- i) compléter les indications relatives aux États et aux langues figurant à l'annexe A du présent accord;
- ii) modifier les indications relatives aux recherches internationales supplémentaires figurant à l'annexe B du présent accord;
- iii) modifier le barème de taxes et de droits figurant à l'annexe D du présent accord;
- iv) modifier les indications relatives aux systèmes de classement des brevets figurant à l'annexe E du présent accord;
- v) modifier les indications relatives aux langues utilisées pour la correspondance figurant à l'annexe F du présent accord;
- vi) modifier les indications relatives aux recherches de type international figurant à l'annexe G du présent accord.

4) Toute modification notifiée conformément à l'alinéa 3) prend effet à la date indiquée dans la notification; toutefois,

- i) toute modification de l'annexe B tendant à ce que l'Administration n'effectue plus de recherches internationales supplémentaires ne prend effet que six mois au moins après la date de réception de la notification par le Bureau international, et
- ii) toute modification concernant la monnaie dans laquelle sont exprimés les taxes ou droits indiqués à l'annexe D ou leur montant, toute adjonction de nouvelles taxes ou de nouveaux droits, ou toute modification des conditions et des limites des remboursements ou des réductions de taxes indiquées à l'annexe D ne prend effet que deux mois au moins après la date de réception de la notification par le Bureau international.

Article 12 Extinction

- 1) Le présent accord prend fin avant le 31 décembre 2027 :
 - i) si l'Institut national de la propriété industrielle du Brésil notifie par écrit au Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle son intention de mettre fin au présent accord; ou
 - ii) si le Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle notifie par écrit à l'Institut national de la propriété industrielle du Brésil son intention de mettre fin au présent accord.

2) L'extinction du présent accord conformément à l'alinéa 1) prend effet un an après réception de la notification par l'autre partie, sauf si un délai plus long est précisé dans la notification ou si les deux parties conviennent d'un délai plus court.

En foi de quoi les parties ont apposé leur signature au bas du présent accord.

Fait à [ville], le [date], en deux exemplaires originaux en langues anglaise et portugaise, chaque texte faisant également foi.

Pour l'Institut national de la propriété industrielle du Brésil :

Pour le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle :

Annexe A États et langues

Conformément à l'article 3 de l'accord, l'Administration spécifie :

- i) les États suivants pour lesquels elle agira :
 - en ce qui concerne l'article 3.1) :
tout État contractant;
 - en ce qui concerne l'article 3.2) :
tout État contractant.

Lorsqu'un office récepteur désigne l'Administration internationale en vertu des articles 3.1) et 3.2), l'Administration internationale devient compétente à l'égard des demandes internationales déposées auprès de l'office récepteur à partir d'une date à convenir entre l'office récepteur et l'Administration internationale et à notifier au Bureau international.

- ii) les langues suivantes qu'elle acceptera :
- a) pour les demandes internationales déposées auprès de l'Institut national de la propriété industrielle du Brésil en qualité d'office récepteur : anglais, portugais et espagnol,
 - b) pour les demandes internationales déposées auprès d'offices récepteurs situés dans la région Amérique latine et Caraïbes : portugais et espagnol
 - c) pour les demandes internationales déposées auprès de tout autre office récepteur : anglais et portugais.

Annexe B
Recherche internationale supplémentaire :
documents sur lesquels porte la recherche; limitations et conditions

L'Administration n'effectue pas de recherches internationales supplémentaires.

Annexe C
Objets non exclus de la recherche ou de l'examen

Les objets visés à la règle 39.1 ou 67.1 qui, conformément à l'article 4 de l'accord, ne sont pas exclus de la recherche ou de l'examen sont les suivants :

tout objet qui, conformément aux dispositions de la loi brésilienne sur les brevets est soumis à la recherche ou à l'examen dans le cadre de la procédure de délivrance des brevets.

Annexe D
Taxes et droits

Partie I. Barème de taxes et de droits

Type de taxe ou de droit¹	Montant (en reals brésiliens)	
Taxe de recherche (règle 16.1.a))	1.685 (en ligne);	2.525 (sur papier)
Taxe additionnelle (règle 40.2.a))	1.360 (en ligne);	2.040 (sur papier)
Taxe d'examen préliminaire (règle 58.1.b))	630 (en ligne);	945 (sur papier)
Taxe additionnelle (règle 68.3.a))	365 (en ligne);	545 (sur papier)
Taxe pour paiement tardif de la taxe d'examen préliminaire	montant prévu par la règle 58 <i>bis</i> .2	
Taxe de réserve (règles 40.2.e) et 68.3.e))	1.220 (en ligne);	1.830 (sur papier)
Taxe pour remise tardive de listages des séquences (règles 13 <i>ter</i> .1.c) et 13 <i>ter</i> .2)	180 (en ligne);	270 (sur papier)
Taxe pour la délivrance de copies (règles 44.3.b), 71.2.b), 94.1 <i>ter</i> et 94.2), par page	1,5(en ligne);	2 (sur papier)

¹ Ces taxes sont réduites de 60% à certaines conditions (voir la résolution officielle de l'Institut national de la propriété industrielle Brésil n° 129/14 du 10 mars 2014).

Partie II. Conditions et limites des remboursements ou des réductions de taxes

1) Toute somme payée par erreur, sans raison ou en excédent par rapport au montant dû au titre des taxes indiquées dans la partie I est remboursée.

2) Lorsque la demande internationale est retirée ou considérée comme retirée en vertu de l'article 14.1), 3) ou 4) avant le début de la recherche internationale, le montant de la taxe de recherche qui a été acquitté est intégralement remboursé.

3) Lorsque l'Administration peut utiliser les résultats d'une recherche antérieure, elle rembourse 25% du montant de la taxe de recherche acquittée, selon le degré d'utilisation de la recherche antérieure par l'Administration.

4) Dans les cas prévus à la règle 58.3, le montant de la taxe d'examen préliminaire qui a été acquitté est intégralement remboursé.

5) Lorsque la demande internationale ou la demande d'examen préliminaire international est retirée avant le début de l'examen préliminaire international, le montant de la taxe d'examen préliminaire qui a été acquitté est intégralement remboursé.

Annexe E Classification

En vertu de l'article 6 de l'accord, l'Administration utilise le système de classement ci-après en sus de la classification internationale des brevets : classification coopérative des brevets (CPC).

Annexe F Langues utilisées pour la correspondance

Conformément à l'article 7 de l'accord, l'Administration spécifie les langues suivantes : anglais, portugais ou espagnol en fonction de la langue dans laquelle la demande internationale est déposée ou traduite.

Annexe G Recherche de type international

En vertu de l'article 8 de l'accord, l'Administration spécifie les limites suivantes en ce qui concerne les recherches de type international :

L'Administration n'effectue pas de recherches de type international.

MODIFICATION DE L'ACCORD

entre le Commissaire aux brevets du Canada
et le Bureau international de l'Organisation Mondiale
de la Propriété Intellectuelle

concernant les fonctions du Commissaire aux brevets du Canada
en qualité d'administration chargée de la recherche internationale
et d'administration chargée de l'examen préliminaire international
au titre du Traité de coopération en matière de brevets

Préambule

Le Commissaire aux brevets du Canada et le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle,

Considérant que l'accord conclu entre le Commissaire aux brevets du Canada et le Bureau international de l'OMPI en ce qui concerne les fonctions du Commissaire aux brevets du Canada en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et d'administration chargée de l'examen préliminaire international au titre du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) le 13 décembre 2007 (ci-après dénommé "l'accord"), en vertu des articles 16.3)b) et 32.3), a été conclu pour une période de 10 ans, du 1^{er} janvier 2008 au 31 décembre 2017,

Considérant que cet accord a été modifié en 2010, ces modifications ayant été publiées dans la Gazette du PCT dans le n° du 22 juillet 2010,

Considérant que le Commissaire aux brevets du Canada et le Bureau international de l'OMPI ont déjà entamé, en vue du renouvellement dudit accord, les négociations prévues à son article 10,

Conscients que le Commissaire aux brevets du Canada ne sera pas en mesure de mener à terme les procédures internes nécessaires pour ratifier un nouvel accord, avant l'extinction de l'accord le 31 décembre 2017, concernant les fonctions du Commissaire aux brevets du Canada en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et d'administration chargée de l'examen préliminaire international au titre du Traité de coopération en matière de brevets;

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier Prolongation de l'accord

1) L'accord signé le 13 décembre 2007 entre le Commissaire aux brevets du Canada et le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle, y compris ses modifications et annexes, est prolongé jusqu'à la plus proche des deux dates suivantes : le 31 décembre 2018 ou la veille de la date d'entrée en vigueur d'un nouvel accord sur le même sujet conclu conformément aux articles 16.3)b) et 32.3) du PCT et selon les procédures juridiques et constitutionnelles internes du Canada.

2) De ce fait, les indications du “31 décembre 2017” qui figurent aux articles 10 et 12 de l'accord sont modifiées en conséquence, et se lisent comme suit : “31 décembre 2018”.

Article 2
Approbation et entrée en vigueur

1) Conformément à l'article 11.1) de l'accord, la présente modification doit être approuvée par l'Assemblée de l'Union internationale de coopération en matière de brevets.

2) Sous réserve de l'alinéa 1) du présent article, la présente modification prend effet au 31 décembre 2017.

En foi de quoi, les soussignés ont apposé leur signature au bas du présent accord.

Fait à *[ville]*, le *[date]*, en deux exemplaires originaux en langues française et anglaise, chaque texte faisant également foi.

Pour le Commissaire aux brevets du
Canada :

Pour le Bureau international de
l'Organisation Mondiale de la Propriété
Intellectuelle :

ACCORD

entre le Commissaire aux brevets du Canada
et le Bureau international de l'Organisation Mondiale
de la Propriété Intellectuelle

concernant les fonctions du Commissaire aux brevets du Canada
en qualité d'administration chargée de la recherche internationale
et d'administration chargée de l'examen préliminaire international
au titre du Traité de coopération en matière de brevets

Préambule

Le Commissaire aux brevets du Canada et le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle,

Considérant que l'Assemblée de l'Union du PCT, après avoir entendu l'avis du Comité de coopération technique du PCT, a nommé le Commissaire aux brevets du Canada en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international au titre du Traité de coopération en matière de brevets, et approuvé le présent accord conformément aux articles 16.3) et 32.3),

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier Termes et expressions

- 1) Aux fins du présent accord, on entend par
 - a) "traité" le Traité de coopération en matière de brevets;
 - b) "règlement d'exécution" le règlement d'exécution du traité;
 - c) "instructions administratives" les instructions administratives du traité;
 - d) "article" un article du traité (sauf quand il est fait expressément référence à un article du présent accord);
 - e) "règle" une règle du règlement d'exécution;
 - f) "État contractant" un État partie au traité;
 - g) "Administration" le Commissaire aux brevets du Canada;
 - h) "Bureau international" le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle.

- 2) Aux fins du présent accord, tous les autres termes et expressions utilisés dans ledit accord qui sont également employés dans le traité, le règlement d'exécution ou les instructions administratives ont le même sens que dans le traité, le règlement d'exécution et les instructions administratives.

Article 2

Obligations fondamentales

1) L'Administration procède à la recherche internationale et à l'examen préliminaire international conformément aux dispositions du traité, du règlement d'exécution, des instructions administratives et du présent accord et assume toutes autres fonctions confiées aux administrations chargées de la recherche internationale et aux administrations chargées de l'examen préliminaire international en vertu de ces dispositions.

2) Pour procéder à la recherche internationale et à l'examen préliminaire international, l'Administration applique et observe toutes les règles communes à la recherche internationale et à l'examen préliminaire international et se conforme notamment aux Directives concernant la recherche internationale et l'examen préliminaire international selon le PCT.

3) L'Administration assure le fonctionnement d'un système de gestion de la qualité conformément aux exigences prévues dans les Directives concernant la recherche internationale et l'examen préliminaire international selon le PCT.

4) L'Administration et le Bureau international, eu égard à leurs tâches respectives telles que prévues par le traité, le règlement d'exécution, les instructions administratives et le présent accord, se prêtent mutuellement assistance, dans la mesure qu'ils jugent l'un et l'autre appropriée, pour l'exécution desdites tâches.

Article 3

Compétence de l'Administration

1) L'Administration agit en qualité d'administration chargée de la recherche internationale à l'égard de toute demande internationale déposée auprès de l'office récepteur de tout État contractant, ou agissant pour tout État contractant, indiqué à l'annexe A du présent accord, à condition que l'office récepteur l'ait désignée à cette fin, que la demande, ou une traduction de celle-ci remise aux fins de la recherche internationale, soit dans la langue ou dans l'une des langues indiquées à l'annexe A du présent accord et, le cas échéant, que l'Administration ait été choisie par le déposant et que toute autre condition précisée dans l'annexe A du présent accord au sujet d'une telle demande soit remplie.

2) L'Administration agit en qualité d'administration chargée de l'examen préliminaire international à l'égard de toute demande internationale déposée auprès de l'office récepteur de tout État contractant, ou agissant pour tout État contractant, indiqué à l'annexe A du présent accord, à condition que l'office récepteur l'ait désignée à cette fin, que la demande, ou une traduction de celle-ci remise aux fins de l'examen préliminaire international, soit dans la langue ou dans l'une des langues indiquées à l'annexe A du présent accord et, le cas échéant, que l'Administration ait été choisie par le déposant et que toute autre condition précisée dans l'annexe A du présent accord au sujet d'une telle demande soit remplie.

3) Lorsqu'une demande internationale est déposée auprès du Bureau international agissant en tant qu'office récepteur en vertu de la règle 19.1.a)iii), les alinéas 1) et 2) s'appliquent comme si la demande avait été déposée auprès d'un office récepteur compétent en vertu de la règle 19.1.a)i) ou ii), b) ou c) ou de la règle 19.2.i).

4) L'Administration effectue des recherches internationales supplémentaires conformément à la règle 45*bis* dans les limites qu'elle fixe, comme indiqué à l'annexe B du présent accord.

Article 4

Objets pour lesquels la recherche et l'examen ne sont pas obligatoires

En vertu, respectivement, de l'article 17.2)a)i) et de l'article 34.4)a)i), l'Administration n'est pas tenue d'effectuer la recherche internationale ou l'examen préliminaire international dans la mesure où elle considère que la demande internationale concerne un objet visé à la règle 39.1 ou à la règle 67.1, selon le cas, à l'exception des objets indiqués à l'annexe C du présent accord.

Article 5

Taxes et droits

1) Un barème de toutes les taxes requises par l'Administration, ainsi que de tous les autres droits que l'Administration peut percevoir en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et d'administration chargée de l'examen préliminaire international, figure à l'annexe D du présent accord.

2) Sous réserve des conditions et limites indiquées à l'annexe D du présent accord, l'Administration

- i) rembourse tout ou partie de la taxe de recherche acquittée, ou supprime ou réduit la taxe de recherche, lorsque le rapport de recherche internationale peut se baser entièrement ou partiellement sur les résultats d'une recherche effectuée antérieurement (règles 16.3 et 41.1);
- ii) rembourse la taxe de recherche lorsque la demande internationale est retirée ou considérée comme retirée avant le début de la recherche internationale.

3) L'Administration rembourse, aux conditions et dans les limites indiquées à l'annexe D du présent accord, tout ou partie de la taxe d'examen préliminaire acquittée lorsque la demande d'examen préliminaire international est considérée comme n'ayant pas été présentée (règle 58.3), ou bien lorsque la demande d'examen préliminaire international ou la demande internationale est retirée par le déposant avant le début de l'examen préliminaire international.

Article 6

Classification

Aux fins des règles 43.3.a) et 70.5.b), l'Administration indique la classe dans laquelle entre l'objet selon la classification internationale des brevets. L'Administration peut, en outre, conformément aux règles 43.3 et 70.5, indiquer le classement de l'objet selon toute autre classification des brevets énoncée à l'annexe E du présent accord dans les limites qu'elle fixe, comme indiqué dans ladite annexe.

Article 7

Langues utilisées par l'Administration pour la correspondance

L'Administration utilise, aux fins de la correspondance (y compris les formulaires), à l'exclusion de la correspondance échangée avec le Bureau international, la langue ou l'une des langues indiquées à l'annexe F, compte tenu de la langue ou des langues indiquées à l'annexe A et de la langue ou des langues dont l'usage est autorisé par l'Administration conformément à la règle 92.2.b).

Article 8
Recherche de type international

L'Administration effectue des recherches de type international dans les limites qu'elle fixe, comme indiqué à l'annexe G du présent accord.

Article 9
Entrée en vigueur

Le présent accord entre en vigueur le *[date]*.

Article 10
Durée et renouvellement

Le présent accord restera en vigueur jusqu'au 31 décembre 2027. En juillet 2026 au plus tard, les parties au présent accord entameront des négociations en vue de le renouveler.

Article 11
Modification

1) Sans préjudice des alinéas 2) et 3), les parties peuvent convenir de modifications à apporter au présent accord, sous réserve de leur approbation par l'Assemblée de l'Union internationale de coopération en matière de brevets; ces modifications prennent effet à la date convenue entre les parties.

2) Sans préjudice de l'alinéa 3), le Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle et l'Administration peuvent convenir de modifications à apporter aux annexes du présent accord; nonobstant les dispositions de l'alinéa 4), ces modifications prennent effet à la date convenue entre eux.

3) L'Administration peut, par notification adressée au Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle,

- i) compléter les indications relatives aux États et aux langues figurant à l'annexe A du présent accord;
- ii) modifier les indications relatives aux recherches internationales supplémentaires figurant à l'annexe B du présent accord;
- iii) modifier le barème de taxes et de droits figurant à l'annexe D du présent accord;
- iv) modifier les indications relatives aux systèmes de classement des brevets figurant à l'annexe E du présent accord;
- v) modifier les indications relatives aux langues utilisées pour la correspondance figurant à l'annexe F du présent accord;
- vi) modifier les indications relatives aux recherches de type international figurant à l'annexe G du présent accord.

Annexe A États et langues

Conformément à l'article 3 de l'accord, l'Administration spécifie :

- i) les États suivants pour lesquels elle agira :

en ce qui concerne l'article 3.1) :

le Canada et les États considérés comme des pays en développement conformément à la pratique établie de l'Assemblée générale des Nations Unies;

en ce qui concerne l'article 3.2) :

lorsque l'Administration a établi le rapport de recherche internationale, le Canada et les États considérés comme des pays en développement conformément à la pratique établie de l'Assemblée générale des Nations Unies.

Lorsqu'un office récepteur désigne l'Administration internationale en vertu des articles 3.1) et 3.2), l'Administration internationale devient compétente à l'égard des demandes internationales déposées auprès de l'office récepteur à partir d'une date à convenir entre l'office récepteur et l'Administration internationale et à notifier au Bureau international.

- ii) la ou les langues suivantes qu'elle acceptera :
anglais, français.

Annexe B Recherche internationale supplémentaire : documents sur lesquels porte la recherche; limitations et conditions

L'Administration n'effectue pas de recherches internationales supplémentaires.

Annexe C Objets non exclus de la recherche ou de l'examen

Les objets visés à la règle 39.1 ou 67.1 qui, conformément à l'article 4 de l'accord, ne sont pas exclus de la recherche ou de l'examen sont les suivants :

tout objet qui, conformément aux dispositions de la législation canadienne en matière de brevets, est soumis à la recherche ou à l'examen dans le cadre de la procédure canadienne de délivrance des brevets.

Annexe D Taxes et droits

Partie I. Barème de taxes et de droits

Type de taxe ou de droit	Montant (en dollars canadiens)
Taxe de recherche (règle 16.1.a))	1.600
Taxe additionnelle (règle 40.2.a))	1.600
Taxe d'examen préliminaire (règle 58.1.b))	800
Taxe additionnelle (règle 68.3.a))	800
Taxe pour la délivrance de copies (règles 44.3.b), 71.2.b), 94.1 <i>ter</i> et 94.2) sous forme électronique	
a) pour les 7 premiers mégaoctets, plus	10 ¹
b) par tranche de 10 mégaoctets ou partie de celle-ci qui excède les 7 premiers mégaoctets	10 ¹
Taxe pour la délivrance de copies (règles 44.3.b), 71.2.b), 94.1 <i>ter</i> et 94.2), par page (sur papier)	1 ¹

Partie II. Conditions et limites des remboursements ou des réductions de taxes

1) Toute somme payée par erreur, sans raison ou en excédent par rapport au montant dû au titre des taxes indiquées dans la partie I est remboursée.

2) Lorsque la demande internationale est retirée ou considérée comme retirée en vertu de l'article 14.1), 3) ou 4) avant le début de la recherche internationale, le montant de la taxe de recherche qui a été acquitté est intégralement remboursé.

3) Lorsque l'Administration peut utiliser les résultats d'une recherche antérieure, elle rembourse 25% du montant de la taxe de recherche acquittée, selon le degré d'utilisation de la recherche antérieure par l'Administration.

4) Dans les cas prévus à la règle 58.3, le montant de la taxe d'examen préliminaire qui a été acquitté est intégralement remboursé.

5) Lorsque la demande internationale ou la demande d'examen préliminaire international est retirée avant le début de l'examen préliminaire international, le montant de la taxe d'examen préliminaire qui a été acquitté est intégralement remboursé.

Annexe E Classification

En vertu de l'article 6 de l'accord, l'Administration utilise les systèmes de classement ci-après en sus de la classification internationale des brevets : aucun.

¹ S'agissant des règles 44.3.b) et 71.2.b), en sa qualité d'administration chargée de la recherche internationale, l'Administration fournit gratuitement aux déposants une première copie de tous les documents issus de la littérature non-brevet cités dans le rapport de recherche internationale. La première copie de chaque document issu de la littérature non-brevet cité est fournie gratuitement aux offices désignés ou élus, sur demande. L'Administration, en sa qualité d'administration chargée de l'examen préliminaire international, fournit gratuitement aux déposants et aux offices élus une première copie de tous les documents supplémentaires issus de la littérature non-brevet cités dans le rapport d'examen préliminaire international mais non cités dans le rapport de recherche internationale, sur demande.

Annexe F
Langues utilisées pour la correspondance

Conformément à l'article 7 de l'accord, l'Administration spécifie les langues suivantes : anglais, français.

Annexe G
Recherche de type international

En vertu de l'article 8 de l'accord, l'Administration spécifie les limites suivantes en ce qui concerne les recherches de type international :

L'Administration n'effectue pas de recherches de type international.

ACCORD

entre l'Institut national de la propriété industrielle du Chili
et le Bureau international de l'Organisation Mondiale
de la Propriété Intellectuelle

concernant les fonctions de
l'Institut national de la propriété industrielle du Chili
en qualité d'administration chargée de la recherche internationale
et d'administration chargée de l'examen préliminaire international
au titre du Traité de coopération en matière de brevets

Préambule

L'Institut national de la propriété industrielle du Chili et le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle,

Considérant que l'Assemblée de l'Union du PCT, après avoir entendu l'avis du Comité de coopération technique du PCT, a nommé l'Institut national de la propriété industrielle du Chili en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international au titre du Traité de coopération en matière de brevets, et approuvé le présent accord conformément aux articles 16.3) et 32.3),

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier Termes et expressions

- 1) Aux fins du présent accord, on entend par
 - a) "traité" le Traité de coopération en matière de brevets;
 - b) "règlement d'exécution" le règlement d'exécution du traité;
 - c) "instructions administratives" les instructions administratives du traité;
 - d) "article" un article du traité (sauf quand il est fait expressément référence à un article du présent accord);
 - e) "règle" une règle du règlement d'exécution;
 - f) "État contractant" un État partie au traité;
 - g) "Administration" l'Institut national de la propriété industrielle du Chili;
 - h) "Bureau international" le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle.

- 2) Aux fins du présent accord, tous les autres termes et expressions utilisés dans ledit accord qui sont également employés dans le traité, le règlement d'exécution ou les instructions administratives ont le même sens que dans le traité, le règlement d'exécution et les instructions administratives.

Article 2

Obligations fondamentales

1) L'Administration procède à la recherche internationale et à l'examen préliminaire international conformément aux dispositions du traité, du règlement d'exécution, des instructions administratives et du présent accord et assume toutes autres fonctions confiées aux administrations chargées de la recherche internationale et aux administrations chargées de l'examen préliminaire international en vertu de ces dispositions.

2) Pour procéder à la recherche internationale et à l'examen préliminaire international, l'Administration applique et observe toutes les règles communes à la recherche internationale et à l'examen préliminaire international et se conforme notamment aux Directives concernant la recherche internationale et l'examen préliminaire international selon le PCT.

3) L'Administration assure le fonctionnement d'un système de gestion de la qualité conformément aux exigences prévues dans les Directives concernant la recherche internationale et l'examen préliminaire international selon le PCT.

4) L'Administration et le Bureau international, eu égard à leurs tâches respectives telles que prévues par le traité, le règlement d'exécution, les instructions administratives et le présent accord, se prêtent mutuellement assistance, dans la mesure qu'ils jugent l'un et l'autre appropriée, pour l'exécution desdites tâches.

Article 3

Compétence de l'Administration

1) L'Administration agit en qualité d'administration chargée de la recherche internationale à l'égard de toute demande internationale déposée auprès de l'office récepteur de tout État contractant, ou agissant pour tout État contractant, indiqué à l'annexe A du présent accord, à condition que l'office récepteur l'ait désignée à cette fin, que la demande, ou une traduction de celle-ci remise aux fins de la recherche internationale, soit dans la langue ou dans l'une des langues indiquées à l'annexe A du présent accord et, le cas échéant, que l'Administration ait été choisie par le déposant et que toute autre condition précisée dans l'annexe A du présent accord au sujet d'une telle demande soit remplie.

2) L'Administration agit en qualité d'administration chargée de l'examen préliminaire international à l'égard de toute demande internationale déposée auprès de l'office récepteur de tout État contractant, ou agissant pour tout État contractant, indiqué à l'annexe A du présent accord, à condition que l'office récepteur l'ait désignée à cette fin, que la demande, ou une traduction de celle-ci remise aux fins de l'examen préliminaire international, soit dans la langue ou dans l'une des langues indiquées à l'annexe A du présent accord et, le cas échéant, que l'Administration ait été choisie par le déposant et que toute autre condition précisée dans l'annexe A du présent accord au sujet d'une telle demande soit remplie.

3) Lorsqu'une demande internationale est déposée auprès du Bureau international agissant en tant qu'office récepteur en vertu de la règle 19.1.a)iii), les alinéas 1) et 2) s'appliquent comme si la demande avait été déposée auprès d'un office récepteur compétent en vertu de la règle 19.1.a)i) ou ii), b) ou c) ou de la règle 19.2.i).

4) L'Administration effectue des recherches internationales supplémentaires conformément à la règle 45*bis* dans les limites qu'elle fixe, comme indiqué à l'annexe B du présent accord.

Article 4

Objets pour lesquels la recherche et l'examen ne sont pas obligatoires

En vertu, respectivement, de l'article 17.2)a)i) et de l'article 34.4)a)i), l'Administration n'est pas tenue d'effectuer la recherche internationale ou l'examen préliminaire international dans la mesure où elle considère que la demande internationale concerne un objet visé à la règle 39.1 ou à la règle 67.1, selon le cas, à l'exception des objets indiqués à l'annexe C du présent accord.

Article 5

Taxes et droits

1) Un barème de toutes les taxes requises par l'Administration, ainsi que de tous les autres droits que l'Administration peut percevoir en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et d'administration chargée de l'examen préliminaire international, figure à l'annexe D du présent accord.

2) Sous réserve des conditions et limites indiquées à l'annexe D du présent accord, l'Administration

- i) rembourse tout ou partie de la taxe de recherche acquittée, ou supprime ou réduit la taxe de recherche, lorsque le rapport de recherche internationale peut se baser entièrement ou partiellement sur les résultats d'une recherche effectuée antérieurement (règles 16.3 et 41.1);
- ii) rembourse la taxe de recherche lorsque la demande internationale est retirée ou considérée comme retirée avant le début de la recherche internationale.

3) L'Administration rembourse, aux conditions et dans les limites indiquées à l'annexe D du présent accord, tout ou partie de la taxe d'examen préliminaire acquittée lorsque la demande d'examen préliminaire international est considérée comme n'ayant pas été présentée (règle 58.3), ou bien lorsque la demande d'examen préliminaire international ou la demande internationale est retirée par le déposant avant le début de l'examen préliminaire international.

Article 6 Classification

Aux fins des règles 43.3.a) et 70.5.b), l'Administration indique la classe dans laquelle entre l'objet selon la classification internationale des brevets. L'Administration peut, en outre, conformément aux règles 43.3 et 70.5, indiquer le classement de l'objet selon toute autre classification des brevets énoncée à l'annexe E du présent accord dans les limites qu'elle fixe, comme indiqué dans ladite annexe.

Article 7 Langues utilisées par l'Administration pour la correspondance

L'Administration utilise, aux fins de la correspondance (y compris les formulaires), à l'exclusion de la correspondance échangée avec le Bureau international, la langue ou l'une des langues indiquées à l'annexe F, compte tenu de la langue ou des langues indiquées à l'annexe A et de la langue ou des langues dont l'usage est autorisé par l'Administration conformément à la règle 92.2.b).

Article 8 Recherche de type international

L'Administration effectue des recherches de type international dans les limites qu'elle fixe, comme indiqué à l'annexe G du présent accord.

Article 9 Entrée en vigueur

Le présent accord entre en vigueur le 1^{er} janvier 2018.

Article 10 Durée et renouvellement

Le présent accord restera en vigueur jusqu'au 31 décembre 2027. En juillet 2026 au plus tard, les parties au présent accord entameront des négociations en vue de le renouveler.

Article 11 Modification

1) Sans préjudice des alinéas 2) et 3), les parties peuvent convenir de modifications à apporter au présent accord, sous réserve de leur approbation par l'Assemblée de l'Union internationale de coopération en matière de brevets; ces modifications prennent effet à la date convenue entre les parties.

2) Sans préjudice de l'alinéa 3), le Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle et l'Administration peuvent convenir de modifications à apporter aux annexes du présent accord; nonobstant les dispositions de l'alinéa 4), ces modifications prennent effet à la date convenue entre eux.

3) L'Administration peut, par notification adressée au Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle,

- i) compléter les indications relatives aux États et aux langues figurant à l'annexe A du présent accord;
- ii) modifier les indications relatives aux recherches internationales supplémentaires figurant à l'annexe B du présent accord;
- iii) modifier le barème de taxes et de droits figurant à l'annexe D du présent accord;
- iv) modifier les indications relatives aux systèmes de classement des brevets figurant à l'annexe E du présent accord;
- v) modifier les indications relatives aux langues utilisées pour la correspondance figurant à l'annexe F du présent accord;
- vi) modifier les indications relatives aux recherches de type international figurant à l'annexe G du présent accord.

4) Toute modification notifiée conformément à l'alinéa 3) prend effet à la date indiquée dans la notification; toutefois,

- i) toute modification de l'annexe B tendant à ce que l'Administration n'effectue plus de recherches internationales supplémentaires ne prend effet que six mois au moins après la date de réception de la notification par le Bureau international, et
- ii) toute modification concernant la monnaie dans laquelle sont exprimés les taxes ou droits indiqués à l'annexe D ou leur montant, toute adjonction de nouvelles taxes ou de nouveaux droits, ou toute modification des conditions et des limites des remboursements ou des réductions de taxes indiquées à l'annexe D ne prend effet que deux mois au moins après la date de réception de la notification par le Bureau international.

Article 12 Extinction

- 1) Le présent accord prend fin avant le 31 décembre 2027 :
 - i) si l'Institut national de la propriété industrielle du Chili notifie par écrit au Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle son intention de mettre fin au présent accord; ou
 - ii) si le Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle notifie par écrit à l'Institut national de la propriété industrielle du Chili son intention de mettre fin au présent accord.

2) L'extinction du présent accord conformément à l'alinéa 1) prend effet un an après réception de la notification par l'autre partie, sauf si un délai plus long est précisé dans la notification ou si les deux parties conviennent d'un délai plus court.

En foi de quoi les parties ont apposé leur signature au bas du présent accord.

Fait à [ville], le [date], en deux exemplaires originaux en langues anglaise et espagnole, chaque texte faisant également foi.

Pour l'Institut national de la propriété industrielle du Chili :

Pour le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle :

Annexe A États et langues

Conformément à l'article 3 de l'accord, l'Administration spécifie :

- i) les États suivants pour lesquels elle agira :
 - en ce qui concerne l'article 3.1) :
tout État contractant de la région Amérique latine et des Caraïbes;
 - en ce qui concerne l'article 3.2) :
lorsque l'Administration a établi le rapport de recherche internationale, tout État contractant de la région Amérique latine et des Caraïbes.Lorsqu'un office récepteur désigne l'Administration internationale en vertu des articles 3.1) et 3.2), l'Administration internationale devient compétente à l'égard des demandes internationales déposées auprès de l'office récepteur à partir d'une date à convenir entre l'office récepteur et l'Administration internationale et à notifier au Bureau international.
- ii) les langues suivantes qu'elle acceptera :
anglais, espagnol.

Annexe B Recherche internationale supplémentaire : documents sur lesquels porte la recherche; limitations et conditions

L'Administration n'effectue pas de recherches internationales supplémentaires.

Annexe C Objets non exclus de la recherche ou de l'examen

Les objets visés à la règle 39.1 ou 67.1 qui, conformément à l'article 4 de l'accord, ne sont pas exclus de la recherche ou de l'examen sont les suivants:

tout objet qui, conformément aux dispositions de la loi sur les brevets du Chili, est soumis à la recherche ou à l'examen dans le cadre de la procédure de délivrance des brevets.

Annexe D
Taxes et droits

Partie I. Barème de taxes et de droits

Type de taxe ou de droit	Montant (en dollars É.-U.)
Taxe de recherche (règle 16.1.a))	
– taxe générale	2.000
– taxe réduite pour les personnes physiques et morales (lorsque le déposant de la demande internationale est une personne physique ou morale et est ressortissant d'un État et est domicilié dans un État qui a droit, conformément au barème des taxes établi en vertu du règlement d'exécution du PCT, à une réduction de 90% de la taxe internationale de dépôt, toutefois, s'il y a plusieurs déposants, chacun d'entre eux doit satisfaire à ce critère)	400
– taxe réduite pour les universités (lorsque le déposant de la demande internationale est a) une université du Chili, ou b) une université étrangère établie dans un État qui a droit, conformément au barème des taxes établi en vertu du règlement d'exécution du PCT, à une réduction de 90% de la taxe internationale de dépôt)	300
Taxe additionnelle (règle 40.2.a))	
– taxe générale	2.000
– taxe réduite pour les personnes morales et les personnes physiques (voir la taxe de recherche ci-dessus)	400
– taxe réduite pour les universités (voir la taxe de recherche ci-dessus)	300
Taxe d'examen préliminaire (règle 58.1.b))	
– taxe générale	1.500
– taxe réduite pour les personnes morales et les personnes physiques (voir la taxe de recherche ci-dessus)	400
– taxe réduite pour les universités (voir la taxe de recherche ci-dessus)	300
Taxe pour paiement tardif de la taxe d'examen préliminaire	[montant prévu par la règle 58 <i>bis</i> .2]
Taxe additionnelle (règle 68.3.a))	
– taxe générale	1.500
– taxe réduite pour les personnes morales et les personnes physiques (voir la taxe de recherche ci-dessus)	400
– taxe réduite pour les universités (voir la taxe de recherche ci-dessus)	300
Taxe de réserve (règles 40.2.e) et 68.3.e))	350

Taxe pour la délivrance de copies (règles 44.3.b) et 71.2.b)), par document	10
Taxe pour la délivrance de copies (règles 94.1 <i>ter</i> et 94.2)), par document	10

Partie II. Conditions et limites des remboursements ou des réductions de taxes

1) Toute somme payée par erreur, sans raison ou en excédent par rapport au montant dû au titre des taxes indiquées dans la partie I est remboursée.

2) Lorsque la demande internationale est retirée ou considérée comme retirée en vertu de l'article 14.1), 3) ou 4) avant le début de la recherche internationale, le montant de la taxe de recherche qui a été acquitté est intégralement remboursé.

3) Lorsque l'Administration peut utiliser les résultats d'une recherche antérieure déjà effectuée par l'Administration sur une demande dont la priorité est revendiquée à l'égard de la demande internationale, elle rembourse 25% du montant de la taxe de recherche acquittée.

4) Dans les cas prévus à la règle 58.3, le montant de la taxe d'examen préliminaire qui a été acquitté est intégralement remboursé.

5) Lorsque la demande internationale ou la demande d'examen préliminaire international est retirée avant le début de l'examen préliminaire international, le montant de la taxe d'examen préliminaire qui a été acquitté est intégralement remboursé.

Annexe E Classification

En vertu de l'article 6 de l'accord, l'Administration utilise le système de classement ci-après en sus de la classification internationale des brevets : classification coopérative des brevets (CPC).

Annexe F Langues utilisées pour la correspondance

Conformément à l'article 7 de l'accord, l'Administration spécifie les langues suivantes : anglais, espagnol.

Annexe G Recherche de type international

En vertu de l'article 8 de l'accord, l'Administration spécifie les limites suivantes en ce qui concerne les recherches de type international :

L'Administration n'effectue pas de recherches de type international.

ACCORD

entre l'Office d'État de la propriété intellectuelle de la République populaire
de Chine
et le Bureau international de l'Organisation Mondiale
de la Propriété Intellectuelle

concernant les fonctions de l'Office d'État de la propriété intellectuelle
de la République populaire de Chine
en qualité d'administration chargée de la recherche internationale
et d'administration chargée de l'examen préliminaire international
au titre du Traité de coopération en matière de brevets

Préambule

L'Office d'État de la propriété intellectuelle de la République populaire de Chine et le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle,

Considérant que l'Assemblée de l'Union du PCT, après avoir entendu l'avis du Comité de coopération technique du PCT, a nommé l'Office d'État de la propriété intellectuelle de la République populaire de Chine en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international au titre du Traité de coopération en matière de brevets, et approuvé le présent accord conformément aux articles 16.3) et 32.3),

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier Termes et expressions

- 1) Aux fins du présent accord, on entend par
 - a) "traité" le Traité de coopération en matière de brevets;
 - b) "règlement d'exécution" le règlement d'exécution du traité;
 - c) "instructions administratives" les instructions administratives du traité;
 - d) "article" un article du traité (sauf quand il est fait expressément référence à un article du présent accord);
 - e) "règle" une règle du règlement d'exécution;
 - f) "État contractant" un État partie au traité;
 - g) "Administration" l'Office d'État de la propriété intellectuelle de la République populaire de Chine;
 - h) "Bureau international" le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle.

- 2) Aux fins du présent accord, tous les autres termes et expressions utilisés dans ledit accord qui sont également employés dans le traité, le règlement d'exécution ou les instructions administratives ont le même sens que dans le traité, le règlement d'exécution et les instructions administratives.

Article 2

Obligations fondamentales

1) L'Administration procède à la recherche internationale et à l'examen préliminaire international conformément aux dispositions du traité, du règlement d'exécution, des instructions administratives et du présent accord et assume toutes autres fonctions confiées aux administrations chargées de la recherche internationale et aux administrations chargées de l'examen préliminaire international en vertu de ces dispositions.

2) Pour procéder à la recherche internationale et à l'examen préliminaire international, l'Administration applique et observe toutes les règles communes à la recherche internationale et à l'examen préliminaire international et se conforme notamment aux Directives concernant la recherche internationale et l'examen préliminaire international selon le PCT.

3) L'Administration assure le fonctionnement d'un système de gestion de la qualité conformément aux exigences prévues dans les Directives concernant la recherche internationale et l'examen préliminaire international selon le PCT.

4) L'Administration et le Bureau international, eu égard à leurs tâches respectives telles que prévues par le traité, le règlement d'exécution, les instructions administratives et le présent accord, se prêtent mutuellement assistance, dans la mesure qu'ils jugent l'un et l'autre appropriée, pour l'exécution desdites tâches.

Article 3

Compétence de l'Administration

1) L'Administration agit en qualité d'administration chargée de la recherche internationale à l'égard de toute demande internationale déposée auprès de l'office récepteur de tout État contractant, ou agissant pour tout État contractant, indiqué à l'annexe A du présent accord, à condition que l'office récepteur l'ait désignée à cette fin, que la demande, ou une traduction de celle-ci remise aux fins de la recherche internationale, soit dans la langue ou dans l'une des langues indiquées à l'annexe A du présent accord et, le cas échéant, que l'Administration ait été choisie par le déposant et que toute autre condition précisée dans l'annexe A du présent accord au sujet d'une telle demande soit remplie.

2) L'Administration agit en qualité d'administration chargée de l'examen préliminaire international à l'égard de toute demande internationale déposée auprès de l'office récepteur de tout État contractant, ou agissant pour tout État contractant, indiqué à l'annexe A du présent accord, à condition que l'office récepteur l'ait désignée à cette fin, que la demande, ou une traduction de celle-ci remise aux fins de l'examen préliminaire international, soit dans la langue ou dans l'une des langues indiquées à l'annexe A du présent accord et, le cas échéant, que l'Administration ait été choisie par le déposant et que toute autre condition précisée dans l'annexe A du présent accord au sujet d'une telle demande soit remplie.

3) Lorsqu'une demande internationale est déposée auprès du Bureau international agissant en tant qu'office récepteur en vertu de la règle 19.1.a)iii), les alinéas 1) et 2) s'appliquent comme si la demande avait été déposée auprès d'un office récepteur compétent en vertu de la règle 19.1.a)i) ou ii), b) ou c) ou de la règle 19.2.i).

4) L'Administration effectue des recherches internationales supplémentaires conformément à la règle 45*bis* dans les limites qu'elle fixe, comme indiqué à l'annexe B du présent accord.

Article 4

Objets pour lesquels la recherche et l'examen ne sont pas obligatoires

En vertu, respectivement, de l'article 17.2)a)i) et de l'article 34.4)a)i), l'Administration n'est pas tenue d'effectuer la recherche internationale ou l'examen préliminaire international dans la mesure où elle considère que la demande internationale concerne un objet visé à la règle 39.1 ou à la règle 67.1, selon le cas, à l'exception des objets indiqués à l'annexe C du présent accord.

Article 5

Taxes et droits

1) Un barème de toutes les taxes requises par l'Administration, ainsi que de tous les autres droits que l'Administration peut percevoir en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et d'administration chargée de l'examen préliminaire international, figure à l'annexe D du présent accord.

2) Sous réserve des conditions et limites indiquées à l'annexe D du présent accord, l'Administration

- i) rembourse tout ou partie de la taxe de recherche acquittée, ou supprime ou réduit la taxe de recherche, lorsque le rapport de recherche internationale peut se baser entièrement ou partiellement sur les résultats d'une recherche effectuée antérieurement (règles 16.3 et 41.1);
- ii) rembourse la taxe de recherche lorsque la demande internationale est retirée ou considérée comme retirée avant le début de la recherche internationale.

3) L'Administration rembourse, aux conditions et dans les limites indiquées à l'annexe D du présent accord, tout ou partie de la taxe d'examen préliminaire acquittée lorsque la demande d'examen préliminaire international est considérée comme n'ayant pas été présentée (règle 58.3), ou bien lorsque la demande d'examen préliminaire international ou la demande internationale est retirée par le déposant avant le début de l'examen préliminaire international.

Article 6

Classification

Aux fins des règles 43.3.a) et 70.5.b), l'Administration indique la classe dans laquelle entre l'objet selon la classification internationale des brevets. L'Administration peut, en outre, conformément aux règles 43.3 et 70.5, indiquer le classement de l'objet selon toute autre classification des brevets énoncée à l'annexe E du présent accord dans les limites qu'elle fixe, comme indiqué dans ladite annexe.

Article 7

Langues utilisées par l'Administration pour la correspondance

L'Administration utilise, aux fins de la correspondance (y compris les formulaires), à l'exclusion de la correspondance échangée avec le Bureau international, la langue ou l'une des langues indiquées à l'annexe F, compte tenu de la langue ou des langues indiquées à l'annexe A et de la langue ou des langues dont l'usage est autorisé par l'Administration conformément à la règle 92.2.b).

Article 8

Recherche de type international

L'Administration effectue des recherches de type international dans les limites qu'elle fixe, comme indiqué à l'annexe G du présent accord.

Article 9

Entrée en vigueur

Le présent accord entre en vigueur le 1^{er} janvier 2018.

Article 10

Durée et renouvellement

Le présent accord restera en vigueur jusqu'au 31 décembre 2027. En juillet 2026 au plus tard, les parties au présent accord entameront des négociations en vue de le renouveler.

Article 11

Modification

1) Sans préjudice des alinéas 2) et 3), les parties peuvent convenir de modifications à apporter au présent accord, sous réserve de leur approbation par l'Assemblée de l'Union internationale de coopération en matière de brevets; ces modifications prennent effet à la date convenue entre les parties.

2) Sans préjudice de l'alinéa 3), le Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle et l'Administration peuvent convenir de modifications à apporter aux annexes du présent accord; nonobstant les dispositions de l'alinéa 4), ces modifications prennent effet à la date convenue entre eux.

3) L'Administration peut, par notification adressée au Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle,

- i) compléter les indications relatives aux États et aux langues figurant à l'annexe A du présent accord;
- ii) modifier les indications relatives aux recherches internationales supplémentaires figurant à l'annexe B du présent accord;
- iii) modifier le barème de taxes et de droits figurant à l'annexe D du présent accord;
- iv) modifier les indications relatives aux systèmes de classement des brevets figurant à l'annexe E du présent accord;
- v) modifier les indications relatives aux langues utilisées pour la correspondance figurant à l'annexe F du présent accord;
- vi) modifier les indications relatives aux recherches de type international figurant à l'annexe G du présent accord.

4) Toute modification notifiée conformément à l'alinéa 3) prend effet à la date indiquée dans la notification; toutefois,

- i) toute modification de l'annexe B tendant à ce que l'Administration n'effectue plus de recherches internationales supplémentaires ne prend effet que six mois au moins après la date de réception de la notification par le Bureau international, et
- ii) toute modification concernant la monnaie dans laquelle sont exprimés les taxes ou droits indiqués à l'annexe D ou leur montant, toute adjonction de nouvelles taxes ou de nouveaux droits, ou toute modification des conditions et des limites des remboursements ou des réductions de taxes indiquées à l'annexe D ne prend effet que deux mois au moins après la date de réception de la notification par le Bureau international.

Article 12 Extinction

- 1) Le présent accord prend fin avant le 31 décembre 2027 :
 - i) si l'Office d'État de la propriété intellectuelle de la République populaire de Chine notifie par écrit au Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle son intention de mettre fin au présent accord; ou
 - ii) si le Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle notifie par écrit à l'Office d'État de la propriété intellectuelle de la République populaire de Chine son intention de mettre fin au présent accord.
- 2) L'extinction du présent accord conformément à l'alinéa 1) prend effet un an après réception de la notification par l'autre partie, sauf si un délai plus long est précisé dans la notification ou si les deux parties conviennent d'un délai plus court.

En foi de quoi les parties ont apposé leur signature au bas du présent accord.

Fait à [ville], le [date], en deux exemplaires originaux en langues anglaise et chinoise, chaque texte faisant également foi.

Pour l'Office d'État de la propriété
intellectuelle de la République populaire de
Chine :

Pour le Bureau international de
l'Organisation Mondiale de la Propriété
Intellectuelle :

Annexe A États et langues

Conformément à l'article 3 de l'accord, l'Administration spécifie :

- i) les États suivants pour lesquels elle agira :
 - en ce qui concerne l'article 3.1) :
Chine, Angola, Ghana, Inde, Iran (République islamique d'), Kenya, Libéria, Thaïlande, Zimbabwe
et tout État que l'Administration précisera;
 - en ce qui concerne l'article 3.2) :
lorsque l'Administration a établi le rapport de recherche internationale,
Chine, Angola, Ghana, Inde, Iran (République islamique d'), Kenya, Libéria, Thaïlande, Zimbabwe
et tout État que l'Administration précisera.

Lorsqu'un office récepteur désigne l'Administration internationale en vertu des articles 3.1) et 3.2), l'Administration internationale devient compétente à l'égard des demandes internationales déposées auprès de l'office récepteur à partir d'une date à convenir entre l'office récepteur et l'Administration internationale et à notifier au Bureau international.

- ii) les langues suivantes qu'elle acceptera :
chinois, anglais.

Annexe B
Recherche internationale supplémentaire :
documents sur lesquels porte la recherche; limitations et conditions

L'Administration n'effectue pas de recherches internationales supplémentaires.

Annexe C
Objets non exclus de la recherche ou de l'examen

Les objets visés à la règle 39.1 ou 67.1 qui, conformément à l'article 4 de l'accord, ne sont pas exclus de la recherche ou de l'examen sont les suivants :

tout objet qui, conformément aux dispositions de la loi chinoise sur les brevets, est soumis à la recherche ou à l'examen dans le cadre de la procédure de délivrance des brevets.

Annexe D
Taxes et droits

Partie I. Barème de taxes et de droits

Type de taxe ou de droit	Montant (en yuan renminbi)
Taxe de recherche (règle 16.1.a))	2.100
Taxe additionnelle (règle 40.2.a))	2.100
Taxe d'examen préliminaire (règle 58.1.b))	1.500
Taxe additionnelle (règle 68.3.a))	1.500
Taxe de réserve (règles 40.2.e) et 68.3.e))	200
Taxe pour remise tardive de listages des séquences (règles 13 ^{ter} .1.c) et 13 ^{ter} .2)	200
Taxe pour la délivrance de copies (règles 44.3.b), 71.2.b), 94.1 ^{ter} et 94.2), par page	2

Partie II. Conditions et limites des remboursements ou des réductions de taxes

1) Toute somme payée par erreur, sans raison ou en excédent par rapport au montant dû au titre des taxes indiquées dans la partie I est remboursée.

2) Lorsque la demande internationale est retirée ou considérée comme retirée en vertu de l'article 14.1), 3) ou 4) avant le début de la recherche internationale, le montant de la taxe de recherche qui a été acquitté est intégralement remboursé.

3) Lorsque l'Administration peut utiliser les résultats d'une recherche antérieure, elle rembourse 75% du montant de la taxe de recherche acquittée, selon le degré d'utilisation de la recherche antérieure par l'Administration.

4) Dans les cas prévus à la règle 58.3, le montant de la taxe d'examen préliminaire qui a été acquitté est intégralement remboursé.

5) Lorsque la demande internationale ou la demande d'examen préliminaire international est retirée avant le début de l'examen préliminaire international, le montant de la taxe d'examen préliminaire qui a été acquitté est intégralement remboursé.

Annexe E Classification

En vertu de l'article 6 de l'accord, l'Administration utilise les systèmes de classement ci-après en sus de la classification internationale des brevets : aucun.

Annexe F Langues utilisées pour la correspondance

Conformément à l'article 7 de l'accord, l'Administration spécifie les langues suivantes :
chinois, anglais,

étant entendu que la langue utilisée pour la correspondance est la langue dans laquelle la demande internationale est déposée ou traduite, selon le cas.

Annexe G Recherche de type international

En vertu de l'article 8 de l'accord, l'Administration spécifie les limites suivantes en ce qui concerne les recherches de type international :

L'Administration n'effectue pas de recherches de type international.

ACCORD

entre l'Académie égyptienne de la recherche scientifique et de la technologie
et le Bureau international de l'Organisation Mondiale
de la Propriété Intellectuelle

concernant les fonctions de l'Office égyptien des brevets
en qualité d'administration chargée de la recherche internationale
et d'administration chargée de l'examen préliminaire international
au titre du Traité de coopération en matière de brevets

Préambule

L'Académie égyptienne de la recherche scientifique et de la technologie et le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle,

Considérant que l'Assemblée de l'Union du PCT, après avoir entendu l'avis du Comité de coopération technique du PCT, a nommé l'Office égyptien des brevets en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international au titre du Traité de coopération en matière de brevets, et approuvé le présent accord conformément aux articles 16.3) et 32.3),

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier Termes et expressions

- 1) Aux fins du présent accord, on entend par
 - a) "traité" le Traité de coopération en matière de brevets;
 - b) "règlement d'exécution" le règlement d'exécution du traité;
 - c) "instructions administratives" les instructions administratives du traité;
 - d) "article" un article du traité (sauf quand il est fait expressément référence à un article du présent accord);
 - e) "règle" une règle du règlement d'exécution;
 - f) "État contractant" un État partie au traité;
 - g) "Administration" l'Office égyptien des brevets;
 - h) "Bureau international" le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle.

- 2) Aux fins du présent accord, tous les autres termes et expressions utilisés dans ledit accord qui sont également employés dans le traité, le règlement d'exécution ou les instructions administratives ont le même sens que dans le traité, le règlement d'exécution et les instructions administratives.

Article 2

Obligations fondamentales

1) L'Administration procède à la recherche internationale et à l'examen préliminaire international conformément aux dispositions du traité, du règlement d'exécution, des instructions administratives et du présent accord et assume toutes autres fonctions confiées aux administrations chargées de la recherche internationale et aux administrations chargées de l'examen préliminaire international en vertu de ces dispositions.

2) Pour procéder à la recherche internationale et à l'examen préliminaire international, l'Administration applique et observe toutes les règles communes à la recherche internationale et à l'examen préliminaire international et se conforme notamment aux Directives concernant la recherche internationale et l'examen préliminaire international selon le PCT.

3) L'Administration assure le fonctionnement d'un système de gestion de la qualité conformément aux exigences prévues dans les Directives concernant la recherche internationale et l'examen préliminaire international selon le PCT.

4) L'Administration et le Bureau international, eu égard à leurs tâches respectives telles que prévues par le traité, le règlement d'exécution, les instructions administratives et le présent accord, se prêtent mutuellement assistance, dans la mesure qu'ils jugent l'un et l'autre appropriée, pour l'exécution desdites tâches.

Article 3

Compétence de l'Administration

1) L'Administration agit en qualité d'administration chargée de la recherche internationale à l'égard de toute demande internationale déposée auprès de l'office récepteur de tout État contractant, ou agissant pour tout État contractant, indiqué à l'annexe A du présent accord, à condition que l'office récepteur l'ait désignée à cette fin, que la demande, ou une traduction de celle-ci remise aux fins de la recherche internationale, soit dans la langue ou dans l'une des langues indiquées à l'annexe A du présent accord et, le cas échéant, que l'Administration ait été choisie par le déposant et que toute autre condition précisée dans l'annexe A du présent accord au sujet d'une telle demande soit remplie.

2) L'Administration agit en qualité d'administration chargée de l'examen préliminaire international à l'égard de toute demande internationale déposée auprès de l'office récepteur de tout État contractant, ou agissant pour tout État contractant, indiqué à l'annexe A du présent accord, à condition que l'office récepteur l'ait désignée à cette fin, que la demande, ou une traduction de celle-ci remise aux fins de l'examen préliminaire international, soit dans la langue ou dans l'une des langues indiquées à l'annexe A du présent accord et, le cas échéant, que l'Administration ait été choisie par le déposant et que toute autre condition précisée dans l'annexe A du présent accord au sujet d'une telle demande soit remplie.

3) Lorsqu'une demande internationale est déposée auprès du Bureau international agissant en tant qu'office récepteur en vertu de la règle 19.1.a)iii), les alinéas 1) et 2) s'appliquent comme si la demande avait été déposée auprès d'un office récepteur compétent en vertu de la règle 19.1.a)i) ou ii), b) ou c) ou de la règle 19.2.i).

4) L'Administration effectue des recherches internationales supplémentaires conformément à la règle 45*bis* dans les limites qu'elle fixe, comme indiqué à l'annexe B du présent accord.

Article 4

Objets pour lesquels la recherche et l'examen ne sont pas obligatoires

En vertu, respectivement, de l'article 17.2)a)i) et de l'article 34.4)a)i), l'Administration n'est pas tenue d'effectuer la recherche internationale ou l'examen préliminaire international dans la mesure où elle considère que la demande internationale concerne un objet visé à la règle 39.1 ou à la règle 67.1, selon le cas, à l'exception des objets indiqués à l'annexe C du présent accord.

Article 5

Taxes et droits

1) Un barème de toutes les taxes requises par l'Administration, ainsi que de tous les autres droits que l'Administration peut percevoir en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et d'administration chargée de l'examen préliminaire international, figure à l'annexe D du présent accord.

2) Sous réserve des conditions et limites indiquées à l'annexe D du présent accord, l'Administration

- i) rembourse tout ou partie de la taxe de recherche acquittée, ou supprime ou réduit la taxe de recherche, lorsque le rapport de recherche internationale peut se baser entièrement ou partiellement sur les résultats d'une recherche effectuée antérieurement (règles 16.3 et 41.1);
- ii) rembourse la taxe de recherche lorsque la demande internationale est retirée ou considérée comme retirée avant le début de la recherche internationale.

3) L'Administration rembourse, aux conditions et dans les limites indiquées à l'annexe D du présent accord, tout ou partie de la taxe d'examen préliminaire acquittée lorsque la demande d'examen préliminaire international est considérée comme n'ayant pas été présentée (règle 58.3), ou bien lorsque la demande d'examen préliminaire international ou la demande internationale est retirée par le déposant avant le début de l'examen préliminaire international.

Article 6

Classification

Aux fins des règles 43.3.a) et 70.5.b), l'Administration indique la classe dans laquelle entre l'objet selon la classification internationale des brevets. L'Administration peut, en outre, conformément aux règles 43.3 et 70.5, indiquer le classement de l'objet selon toute autre classification des brevets énoncée à l'annexe E du présent accord dans les limites qu'elle fixe, comme indiqué dans ladite annexe.

Article 7

Langues utilisées par l'Administration pour la correspondance

L'Administration utilise, aux fins de la correspondance (y compris les formulaires), à l'exclusion de la correspondance échangée avec le Bureau international, la langue ou l'une des langues indiquées à l'annexe F, compte tenu de la langue ou des langues indiquées à l'annexe A et de la langue ou des langues dont l'usage est autorisé par l'Administration conformément à la règle 92.2.b).

Article 8

Recherche de type international

L'Administration effectue des recherches de type international dans les limites qu'elle fixe, comme indiqué à l'annexe G du présent accord.

Article 9

Entrée en vigueur

Le présent accord entre en vigueur le 1^{er} janvier 2018.

Article 10

Durée et renouvellement

Le présent accord restera en vigueur jusqu'au 31 décembre 2027. En juillet 2026 au plus tard, les parties au présent accord entameront des négociations en vue de le renouveler.

Article 11

Modification

1) Sans préjudice des alinéas 2) et 3), les parties peuvent convenir de modifications à apporter au présent accord, sous réserve de leur approbation par l'Assemblée de l'Union internationale de coopération en matière de brevets; ces modifications prennent effet à la date convenue entre les parties.

2) Sans préjudice de l'alinéa 3), le Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle et l'Administration peuvent convenir de modifications à apporter aux annexes du présent accord; nonobstant les dispositions de l'alinéa 4), ces modifications prennent effet à la date convenue entre eux.

3) L'Administration peut, par notification adressée au Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle,

- i) compléter les indications relatives aux États et aux langues figurant à l'annexe A du présent accord;
- ii) modifier les indications relatives aux recherches internationales supplémentaires figurant à l'annexe B du présent accord;
- iii) modifier le barème de taxes et de droits figurant à l'annexe D du présent accord;
- iv) modifier les indications relatives aux systèmes de classement des brevets figurant à l'annexe E du présent accord;
- v) modifier les indications relatives aux langues utilisées pour la correspondance figurant à l'annexe F du présent accord;
- vi) modifier les indications relatives aux recherches de type international figurant à l'annexe G du présent accord.

4) Toute modification notifiée conformément à l'alinéa 3) prend effet à la date indiquée dans la notification; toutefois,

- i) toute modification de l'annexe B tendant à ce que l'Administration n'effectue plus de recherches internationales supplémentaires ne prend effet que six mois au moins après la date de réception de la notification par le Bureau international, et
- ii) toute modification concernant la monnaie dans laquelle sont exprimés les taxes ou droits indiqués à l'annexe D ou leur montant, toute adjonction de nouvelles taxes ou de nouveaux droits, ou toute modification des conditions et des limites des remboursements ou des réductions de taxes indiquées à l'annexe D ne prend effet que deux mois au moins après la date de réception de la notification par le Bureau international.

Article 12 Extinction

- 1) Le présent accord prend fin avant le 31 décembre 2027 :
 - i) si l'Académie égyptienne de la recherche scientifique et de la technologie notifie par écrit au Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle son intention de mettre fin au présent accord; ou
 - ii) si le Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle notifie par écrit à l'Académie égyptienne de la recherche scientifique et de la technologie son intention de mettre fin au présent accord.

2) L'extinction du présent accord conformément à l'alinéa 1) prend effet un an après réception de la notification par l'autre partie, sauf si un délai plus long est précisé dans la notification ou si les deux parties conviennent d'un délai plus court.

En foi de quoi les parties ont apposé leur signature au bas du présent accord.

Fait à [ville], le [date], en deux exemplaires originaux en langues anglaise et arabe, chaque texte faisant également foi.

Pour l'Académie égyptienne de la recherche scientifique et de la technologie :

Pour le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle :

Annexe A États et langues

Conformément à l'article 3 de l'accord, l'Administration spécifie :

- i) les États suivants pour lesquels elle agira :
 - en ce qui concerne l'article 3.1) :
tout État contractant africain, asiatique ou arabe;
 - en ce qui concerne l'article 3.2) :
tout État contractant africain, asiatique ou arabe.Lorsqu'un office récepteur désigne l'Administration internationale en vertu des articles 3.1) et 3.2), l'Administration internationale devient compétente à l'égard des demandes internationales déposées auprès de l'office récepteur à partir d'une date à convenir entre l'office récepteur et l'Administration internationale et à notifier au Bureau international.

- ii) les langues suivantes qu'elle acceptera :
- a) pour les demandes internationales déposées auprès de l'office récepteur de tout membre de la Ligue des États arabes ou de l'office récepteur agissant pour ce membre : arabe ou anglais;
 - b) pour les demandes internationales déposées auprès de tout autre office récepteur : anglais.

Annexe B
Recherche internationale supplémentaire :
documents sur lesquels porte la recherche; limitations et conditions

L'Administration n'effectue pas de recherches internationales supplémentaires.

Annexe C
Objets exclus de la recherche ou de l'examen

Les objets visés à la règle 39.1 ou 67.1 qui, conformément à l'article 4 de l'accord, ne sont pas exclus de la recherche ou de l'examen.

Annexe D
Taxes et droits

Partie I. Barème de taxes et de droits

Type de taxe ou de droit	Montant (en livres égyptiennes)
Taxe de recherche (règle 16.1.a))	4.000 ¹
Taxe additionnelle (règle 40.2.a))	4.000 ¹
Taxe d'examen préliminaire (règle 58.1.b))	3.000
Taxe pour paiement tardif de la taxe d'examen préliminaire	[montant prévu par la règle 58 <i>bis</i> .2]
Taxe additionnelle (règle 68.3.a))	3.000
Taxe de réserve (règles 40.2.e) et 68.3.e))	1.600
Taxe pour remise tardive de listages des séquences (règles 13 <i>ter</i> .1.c) et 13 <i>ter</i> .2)	200
Taxe pour la délivrance de copies (règles 44.3.b) et 71.2.b)) ²	50
Taxe pour la délivrance de copies (règles 94.1 <i>ter</i> et 94.2)	
– pour les 30 premières pages	200
– pour chaque page supplémentaire au-delà de la trentième	3

¹ Cette taxe est réduite de 25% lorsque le déposant ou, en cas de pluralité de déposants, chacun d'entre eux, est une personne physique ou morale qui est ressortissante de l'Égypte et est domiciliée ou a son siège en Égypte ou dans un État qui est considéré par la Banque mondiale comme un pays à faible revenu, à revenu intermédiaire, tranche inférieure, ou à revenu intermédiaire, tranche supérieure.

² Le déposant reçoit gratuitement, en même temps que le rapport de recherche internationale, l'opinion de l'administration chargée de l'examen préliminaire international ou le rapport d'examen préliminaire international, un exemplaire de tous les documents qui y sont cités.

Partie II. Conditions et limites des remboursements ou des réductions de taxes

1) Toute somme payée par erreur, sans raison ou en excédent par rapport au montant dû au titre des taxes indiquées dans la partie I est remboursée.

2) Lorsque la demande internationale est retirée ou considérée comme retirée en vertu de l'article 14.1), 3) ou 4) avant le début de la recherche internationale, le montant de la taxe de recherche qui a été acquitté est intégralement remboursé.

3) Lorsque l'Administration peut utiliser les résultats d'une recherche antérieure prise en considération en vertu de la règle 4.12, elle rembourse 50% du montant de la taxe de recherche acquittée, à la demande du déposant.

4) Dans les cas prévus à la règle 58.3, le montant de la taxe d'examen préliminaire qui a été acquitté est intégralement remboursé.

5) Lorsque la demande internationale ou la demande d'examen préliminaire international est retirée avant le début de l'examen préliminaire international, le montant de la taxe d'examen préliminaire qui a été acquitté est intégralement remboursé.

Annexe E Classification

En vertu de l'article 6 de l'accord, l'Administration utilise les systèmes de classement ci-après en sus de la classification internationale des brevets : aucun.

Annexe F Langues utilisées pour la correspondance

Conformément à l'article 7 de l'accord, l'Administration spécifie les langues suivantes : arabe ou anglais, en fonction de la langue dans laquelle la demande internationale est déposée ou traduite.

Annexe G Recherche de type international

En vertu de l'article 8 de l'accord, l'Administration spécifie les limites suivantes en ce qui concerne les recherches de type international :

L'Administration n'effectue pas de recherches de type international.

ACCORD

entre l'Organisation européenne des brevets
et le Bureau international de l'Organisation Mondiale
de la Propriété Intellectuelle

concernant les fonctions de l'Office européen des brevets
en qualité d'administration chargée de la recherche internationale
et d'administration chargée de l'examen préliminaire international
au titre du Traité de coopération en matière de brevets

Préambule

L'Organisation européenne des brevets et le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle,

Considérant que l'Assemblée de l'Union du PCT, après avoir entendu l'avis du Comité de coopération technique du PCT, a nommé l'Office européen des brevets en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international au titre du Traité de coopération en matière de brevets, et approuvé le présent accord conformément aux articles 16.3) et 32.3),

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier Termes et expressions

- 1) Aux fins du présent accord, on entend par
 - a) "traité" le Traité de coopération en matière de brevets;
 - b) "règlement d'exécution" le règlement d'exécution du traité;
 - c) "instructions administratives" les instructions administratives du traité;
 - d) "article" un article du traité (sauf quand il est fait expressément référence à un article du présent accord);
 - e) "règle" une règle du règlement d'exécution;
 - f) "État contractant" un État partie au traité;
 - g) "Administration" l'Office européen des brevets;
 - h) "Bureau international" le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle.

- 2) Aux fins du présent accord, tous les autres termes et expressions utilisés dans ledit accord qui sont également employés dans le traité, le règlement d'exécution ou les instructions administratives ont le même sens que dans le traité, le règlement d'exécution et les instructions administratives.

Article 2

Obligations fondamentales

1) L'Administration procède à la recherche internationale et à l'examen préliminaire international conformément aux dispositions du traité, du règlement d'exécution, des instructions administratives et du présent accord et assume toutes autres fonctions confiées aux administrations chargées de la recherche internationale et aux administrations chargées de l'examen préliminaire international en vertu de ces dispositions.

2) Pour procéder à la recherche internationale et à l'examen préliminaire international, l'Administration applique et observe toutes les règles communes à la recherche internationale et à l'examen préliminaire international et se conforme notamment aux Directives concernant la recherche internationale et l'examen préliminaire international selon le PCT.

3) L'Administration assure le fonctionnement d'un système de gestion de la qualité conformément aux exigences prévues dans les Directives concernant la recherche internationale et l'examen préliminaire international selon le PCT.

4) L'Administration et le Bureau international, eu égard à leurs tâches respectives telles que prévues par le traité, le règlement d'exécution, les instructions administratives et le présent accord, se prêtent mutuellement assistance, dans la mesure qu'ils jugent l'un et l'autre appropriée, pour l'exécution desdites tâches.

Article 3

Compétence de l'Administration

1) L'Administration agit en qualité d'administration chargée de la recherche internationale à l'égard de toute demande internationale déposée auprès de l'office récepteur de tout État contractant, ou agissant pour tout État contractant, indiqué à l'annexe A du présent accord, à condition que l'office récepteur l'ait désignée à cette fin, que la demande, ou une traduction de celle-ci remise aux fins de la recherche internationale, soit dans la langue ou dans l'une des langues indiquées à l'annexe A du présent accord et, le cas échéant, que l'Administration ait été choisie par le déposant et que toute autre condition précisée dans l'annexe A du présent accord au sujet d'une telle demande soit remplie.

2) L'Administration agit en qualité d'administration chargée de l'examen préliminaire international à l'égard de toute demande internationale déposée auprès de l'office récepteur de tout État contractant, ou agissant pour tout État contractant, indiqué à l'annexe A du présent accord, à condition que l'office récepteur l'ait désignée à cette fin, que la demande, ou une traduction de celle-ci remise aux fins de l'examen préliminaire international, soit dans la langue ou dans l'une des langues indiquées à l'annexe A du présent accord et, le cas échéant, que l'Administration ait été choisie par le déposant et que toute autre condition précisée dans l'annexe A du présent accord au sujet d'une telle demande soit remplie.

3) Lorsqu'une demande internationale est déposée auprès du Bureau international agissant en tant qu'office récepteur en vertu de la règle 19.1.a)iii), les alinéas 1) et 2) s'appliquent comme si la demande avait été déposée auprès d'un office récepteur compétent en vertu de la règle 19.1.a)i) ou ii), b) ou c) ou de la règle 19.2.i).

4) L'Administration effectue des recherches internationales supplémentaires conformément à la règle 45*bis* dans les limites qu'elle fixe, comme indiqué à l'annexe B du présent accord.

Article 4

Objets pour lesquels la recherche et l'examen ne sont pas obligatoires

En vertu, respectivement, de l'article 17.2)a)i) et de l'article 34.4)a)i), l'Administration n'est pas tenue d'effectuer la recherche internationale ou l'examen préliminaire international dans la mesure où elle considère que la demande internationale concerne un objet visé à la règle 39.1 ou à la règle 67.1, selon le cas, à l'exception des objets indiqués à l'annexe C du présent accord.

Article 5

Taxes et droits

1) Un barème de toutes les taxes requises par l'Administration, ainsi que de tous les autres droits que l'Administration peut percevoir en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et d'administration chargée de l'examen préliminaire international, figure à l'annexe D du présent accord.

2) Sous réserve des conditions et limites indiquées à l'annexe D du présent accord, l'Administration

- i) rembourse tout ou partie de la taxe de recherche acquittée, ou supprime ou réduit la taxe de recherche, lorsque le rapport de recherche internationale peut se baser entièrement ou partiellement sur les résultats d'une recherche effectuée antérieurement (règles 16.3 et 41.1);
- ii) rembourse la taxe de recherche lorsque la demande internationale est retirée ou considérée comme retirée avant le début de la recherche internationale.

3) L'Administration rembourse, aux conditions et dans les limites indiquées à l'annexe D du présent accord, tout ou partie de la taxe d'examen préliminaire acquittée lorsque la demande d'examen préliminaire international est considérée comme n'ayant pas été présentée (règle 58.3), ou bien lorsque la demande d'examen préliminaire international ou la demande internationale est retirée par le déposant avant le début de l'examen préliminaire international.

Article 6

Classification

Aux fins des règles 43.3.a) et 70.5.b), l'Administration indique la classe dans laquelle entre l'objet selon la classification internationale des brevets. L'Administration peut, en outre, conformément aux règles 43.3 et 70.5, indiquer le classement de l'objet selon toute autre classification des brevets énoncée à l'annexe E du présent accord dans les limites qu'elle fixe, comme indiqué dans ladite annexe.

Article 7

Langues utilisées par l'Administration pour la correspondance

L'Administration utilise, aux fins de la correspondance (y compris les formulaires), à l'exclusion de la correspondance échangée avec le Bureau international, la langue ou l'une des langues indiquées à l'annexe F, compte tenu de la langue ou des langues indiquées à l'annexe A et de la langue ou des langues dont l'usage est autorisé par l'Administration conformément à la règle 92.2.b).

Article 8

Recherche de type international

L'Administration effectue des recherches de type international dans les limites qu'elle fixe, comme indiqué à l'annexe G du présent accord.

Article 9

Entrée en vigueur

Le présent accord entre en vigueur le 1^{er} janvier 2018.

Article 10

Durée et renouvellement

Le présent accord restera en vigueur jusqu'au 31 décembre 2027. En juillet 2026 au plus tard, les parties au présent accord entameront des négociations en vue de le renouveler.

Article 11

Modification

1) Sans préjudice des alinéas 2) et 3), les parties peuvent convenir de modifications à apporter au présent accord, sous réserve de leur approbation par l'Assemblée de l'Union internationale de coopération en matière de brevets; ces modifications prennent effet à la date convenue entre les parties.

2) Sans préjudice de l'alinéa 3), le Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle et l'Administration peuvent convenir de modifications à apporter aux annexes du présent accord; nonobstant les dispositions de l'alinéa 4), ces modifications prennent effet à la date convenue entre eux.

3) L'Administration peut, par notification adressée au Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle,

- i) compléter les indications relatives aux États et aux langues figurant à l'annexe A du présent accord;
- ii) modifier les indications relatives aux recherches internationales supplémentaires figurant à l'annexe B du présent accord;
- iii) modifier le barème de taxes et de droits figurant à l'annexe D du présent accord;
- iv) modifier les indications relatives aux systèmes de classement des brevets figurant à l'annexe E du présent accord;
- v) modifier les indications relatives aux langues utilisées pour la correspondance figurant à l'annexe F du présent accord;
- vi) modifier les indications relatives aux recherches de type international figurant à l'annexe G du présent accord.

4) Toute modification notifiée conformément à l'alinéa 3) prend effet à la date indiquée dans la notification; toutefois,

- i) toute modification de l'annexe B tendant à ce que l'Administration n'effectue plus de recherches internationales supplémentaires ne prend effet que six mois au moins après la date de réception de la notification par le Bureau international, et
- ii) toute modification concernant la monnaie dans laquelle sont exprimés les taxes ou droits indiqués à l'annexe D ou leur montant, toute adjonction de nouvelles taxes ou de nouveaux droits, ou toute modification des conditions et des limites des remboursements ou des réductions de taxes indiquées à l'annexe D ne prend effet que deux mois au moins après la date de réception de la notification par le Bureau international.

Article 12 Extinction

- 1) Le présent accord prend fin avant le 31 décembre 2027 :
 - i) si l'Organisation européenne des brevets notifie par écrit au Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle son intention de mettre fin au présent accord; ou
 - ii) si le Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle notifie par écrit à l'Organisation européenne des brevets son intention de mettre fin au présent accord.

2) L'extinction du présent accord conformément à l'alinéa 1) prend effet un an après réception de la notification par l'autre partie, sauf si un délai plus long est précisé dans la notification ou si les deux parties conviennent d'un délai plus court.

En foi de quoi les parties ont apposé leur signature au bas du présent accord.

Fait à [ville], le [date], en deux exemplaires originaux en langues anglaise, française et allemande, chaque texte faisant également foi.

Pour l'Organisation européenne des brevets :

Pour le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle :

Annexe A États et langues

Conformément à l'article 3 de l'accord, l'Administration spécifie :

- i) les États suivants pour lesquels elle agira :
 - en ce qui concerne l'article 3.1) :
tout État contractant;
 - en ce qui concerne l'article 3.2) :
tout État contractant, à condition que l'Administration ou une autre administration chargée de la recherche internationale située dans et agissant pour un État partie à la Convention sur le brevet européen ait établi le rapport de recherche internationale.

Lorsqu'un office récepteur désigne l'Administration internationale en vertu des articles 3.1) et 3.2), l'Administration internationale devient compétente à l'égard des demandes internationales déposées auprès de l'office récepteur à partir d'une date à convenir entre l'office récepteur et l'Administration internationale et à notifier au Bureau international.

- ii) les langues suivantes qu'elle acceptera :
- l'anglais, le français, l'allemand et, lorsque l'office récepteur est l'office de propriété industrielle de la Belgique ou des Pays-Bas, le néerlandais.

Annexe B

Recherche internationale supplémentaire : documents sur lesquels porte la recherche; limitations et conditions

L'Administration effectue des recherches internationales supplémentaires aux conditions suivantes :

1) L'Administration acceptera les demandes de recherche internationale supplémentaire fondées sur des demandes internationales déposées ou traduites en anglais, français ou allemand.

2) La recherche internationale supplémentaire porte sur les documents figurant dans la collection de l'Administration, qui comprend notamment la documentation minimale du PCT selon la règle 34.

3) Le cas échéant, l'Administration commence la recherche internationale supplémentaire conformément à la règle 45*bis*.5.a) uniquement si une copie d'un listage des séquences sous forme électronique conforme à la norme prévue dans les instructions administratives est fournie au titre de la règle 45*bis*.1.c)ii) et lui est ensuite transmise conformément à la règle 45*bis*.4.e)iii).

Annexe C

Objets non exclus de la recherche ou de l'examen

Les objets visés à la règle 39.1 ou 67.1 qui, conformément à l'article 4 de l'accord, ne sont pas exclus de la recherche ou de l'examen :

tout objet qui, conformément aux dispositions de la Convention sur le brevet européen est soumis à la recherche ou à l'examen dans le cadre de la procédure de délivrance des brevets.

Annexe D Taxes et droits

Partie I. Barème de taxes et de droits

Type de taxe ou de droit	Montant (en euros)
Taxe de recherche (règle 16.1.a))	1.875 ¹
Taxe additionnelle (règle 40.2.a))	1.875 ¹
Taxes de recherche supplémentaire (règle 45bis.3.a))	1.875
Taxe d'examen préliminaire (règle 58.1.b))	1.930 ¹
Taxe additionnelle (règle 68.3.a))	1.930 ¹
Taxe de réserve (règles 40.2.e) et 68.3.e))	875
Taxe de réexamen (règle 45bis.6.c))	875
Taxe pour remise tardive de listages des séquences (règles 13ter.1.c) et 13ter.2)	230

Partie II. Conditions et limites des remboursements ou des réductions de taxes

1) Toute somme payée par erreur, sans raison ou en excédent par rapport au montant dû au titre des taxes indiquées dans la partie I est remboursée.

2) Lorsque la demande internationale est retirée ou considérée comme retirée en vertu de l'article 14.1), 3) ou 4) avant le début de la recherche internationale, le montant de la taxe de recherche qui a été acquitté est intégralement remboursé.

3) Lorsque l'Administration peut utiliser les résultats d'une recherche antérieure déjà effectuée par l'Administration sur une demande dont la priorité est revendiquée pour la demande internationale et selon le degré d'utilisation de la recherche antérieure par l'Administration, elle rembourse la taxe de recherche acquittée dans la mesure prévue par une communication de l'Administration au Bureau international et publiée dans la Gazette.

4) Lorsque le déposant ou, en cas de pluralité de déposants, chacun des déposants est une personne physique qui est ressortissante d'un État et est domiciliée dans un État qui n'est pas partie à la Convention sur le brevet européen et qui est classé par la Banque mondiale, à la date de dépôt de la demande internationale ou de la demande d'examen préliminaire international, comme pays à faible revenu ou à revenu moyen inférieur, le montant de la taxe de recherche, de la taxe d'examen préliminaire et de toute taxe additionnelle à payer est réduit de 75%. Lorsque l'Administration est informée d'un changement au titre de la règle 92bis avant le début de la recherche internationale ou, si une demande d'examen préliminaire international est déposée, avant le début de l'examen préliminaire international, et que le changement modifierait l'applicabilité de la réduction de taxe, l'Administration peut demander au déposant de régler le montant intégral de la taxe de recherche ou de la taxe d'examen préliminaire avant de commencer la recherche ou l'examen préliminaire, respectivement, et elle exigera le montant intégral de toutes taxes additionnelles que le déposant pourrait être invité à payer.

5) Dans les cas prévus à la règle 58.3, le montant de la taxe d'examen préliminaire qui a été acquitté est intégralement remboursé.

¹ La taxe est réduite de 75% sous certaines conditions (voir la décision du Conseil d'administration de l'OEB datée du 21 octobre 2008 (JO OEB 11/08, 521)). Voir le paragraphe 4) de la partie II pour plus de détails.

6) Lorsque la demande internationale ou la demande d'examen préliminaire international est retirée avant le début de l'examen préliminaire international, le montant de la taxe d'examen préliminaire qui a été acquitté est intégralement remboursé.

7) L'Administration rembourse la taxe de recherche supplémentaire si, avant qu'elle ait commencé la recherche internationale supplémentaire conformément à la règle 45*bis*.5.a), la demande de recherche supplémentaire est réputée n'avoir pas été présentée en vertu de la règle 45*bis*.5.g).

8) L'Administration rembourse la taxe de recherche supplémentaire si, après réception des documents indiqués à la règle 45*bis*.4.e)i) à iv), mais avant qu'elle ait commencé la recherche internationale supplémentaire conformément à la règle 45*bis*.5.a), elle reçoit notification du retrait de la demande internationale ou de la demande de recherche supplémentaire.

Annexe E Classification

En vertu de l'article 6 de l'accord, l'Administration utilise le système de classement ci-après en sus de la classification internationale des brevets : la classification coopérative des brevets (CPC).

Annexe F Langues utilisées pour la correspondance

Conformément à l'article 7 de l'accord, l'Administration spécifie les langues suivantes : anglais, français ou allemand, en fonction de la langue dans laquelle la demande internationale est déposée ou traduite.

Annexe G Recherche de type international

En vertu de l'article 8 de l'accord, l'Administration spécifie les limites suivantes en ce qui concerne les recherches de type international :

L'Administration effectue des recherches de type international aux conditions suivantes :

Un rapport de recherche de type international (sans opinion écrite) est rédigé par l'Administration au nom de certains offices nationaux (par exemple la Suisse, le Danemark et la Norvège) sur la base de la législation nationale de l'État pour lequel l'Office agit. Le montant de la taxe à payer pour une recherche de type international est fixé par le président de l'Office européen des brevets dans une décision, conformément à l'article 3.1) du règlement relatif aux taxes publié dans le Journal officiel de l'OEB.

Un rapport de recherche de type international accompagné d'une opinion écrite est établi par l'Administration au nom de certains offices nationaux (par exemple les Pays-Bas et la Belgique) sur la base d'un accord de travail bilatéral. Le montant de la taxe à payer pour une recherche de type international accompagnée d'une opinion écrite est établi par les offices nationaux concernés.

ACCORD

entre l'Office espagnol des brevets et des marques
et le Bureau international de l'Organisation Mondiale
de la Propriété Intellectuelle

concernant les fonctions de l'Office espagnol des brevets et des marques
en qualité d'administration chargée de la recherche internationale
et d'administration chargée de l'examen préliminaire international
au titre du Traité de coopération en matière de brevets

Préambule

L'Office espagnol des brevets et des marques et le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle,

Considérant que l'Assemblée de l'Union du PCT, après avoir entendu l'avis du Comité de coopération technique du PCT, a nommé l'Office espagnol des brevets et des marques en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international au titre du Traité de coopération en matière de brevets, et approuvé le présent accord conformément aux articles 16.3) et 32.3),

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier Termes et expressions

- 1) Aux fins du présent accord, on entend par
 - a) "traité" le Traité de coopération en matière de brevets;
 - b) "règlement d'exécution" le règlement d'exécution du traité;
 - c) "instructions administratives" les instructions administratives du traité;
 - d) "article" un article du traité (sauf quand il est fait expressément référence à un article du présent accord);
 - e) "règle" une règle du règlement d'exécution;
 - f) "État contractant" un État partie au traité;
 - g) "Administration" l'Office espagnol des brevets et des marques;
 - h) "Bureau international" le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle.

- 2) Aux fins du présent accord, tous les autres termes et expressions utilisés dans ledit accord qui sont également employés dans le traité, le règlement d'exécution ou les instructions administratives ont le même sens que dans le traité, le règlement d'exécution et les instructions administratives.

Article 2

Obligations fondamentales

1) L'Administration procède à la recherche internationale et à l'examen préliminaire international conformément aux dispositions du traité, du règlement d'exécution, des instructions administratives et du présent accord et assume toutes autres fonctions confiées aux administrations chargées de la recherche internationale et aux administrations chargées de l'examen préliminaire international en vertu de ces dispositions.

2) Pour procéder à la recherche internationale et à l'examen préliminaire international, l'Administration applique et observe toutes les règles communes à la recherche internationale et à l'examen préliminaire international et se conforme notamment aux Directives concernant la recherche internationale et l'examen préliminaire international selon le PCT.

3) L'Administration assure le fonctionnement d'un système de gestion de la qualité conformément aux exigences prévues dans les Directives concernant la recherche internationale et l'examen préliminaire international selon le PCT.

4) L'Administration et le Bureau international, eu égard à leurs tâches respectives telles que prévues par le traité, le règlement d'exécution, les instructions administratives et le présent accord, se prêtent mutuellement assistance, dans la mesure qu'ils jugent l'un et l'autre appropriée, pour l'exécution desdites tâches.

Article 3

Compétence de l'Administration

1) L'Administration agit en qualité d'administration chargée de la recherche internationale à l'égard de toute demande internationale déposée auprès de l'office récepteur de tout État contractant, ou agissant pour tout État contractant, indiqué à l'annexe A du présent accord, à condition que l'office récepteur l'ait désignée à cette fin, que la demande, ou une traduction de celle-ci remise aux fins de la recherche internationale, soit dans la langue ou dans l'une des langues indiquées à l'annexe A du présent accord et, le cas échéant, que l'Administration ait été choisie par le déposant et que toute autre condition précisée dans l'annexe A du présent accord au sujet d'une telle demande soit remplie.

2) L'Administration agit en qualité d'administration chargée de l'examen préliminaire international à l'égard de toute demande internationale déposée auprès de l'office récepteur de tout État contractant, ou agissant pour tout État contractant, indiqué à l'annexe A du présent accord, à condition que l'office récepteur l'ait désignée à cette fin, que la demande, ou une traduction de celle-ci remise aux fins de l'examen préliminaire international, soit dans la langue ou dans l'une des langues indiquées à l'annexe A du présent accord et, le cas échéant, que l'Administration ait été choisie par le déposant et que toute autre condition précisée dans l'annexe A du présent accord au sujet d'une telle demande soit remplie.

3) Lorsqu'une demande internationale est déposée auprès du Bureau international agissant en tant qu'office récepteur en vertu de la règle 19.1.a)iii), les alinéas 1) et 2) s'appliquent comme si la demande avait été déposée auprès d'un office récepteur compétent en vertu de la règle 19.1.a)i) ou ii), b) ou c) ou de la règle 19.2.i).

4) L'Administration effectue des recherches internationales supplémentaires conformément à la règle 45*bis* dans les limites qu'elle fixe, comme indiqué à l'annexe B du présent accord.

Article 4

Objets pour lesquels la recherche et l'examen ne sont pas obligatoires

En vertu, respectivement, de l'article 17.2)a)i) et de l'article 34.4)a)i), l'Administration n'est pas tenue d'effectuer la recherche internationale ou l'examen préliminaire international dans la mesure où elle considère que la demande internationale concerne un objet visé à la règle 39.1 ou à la règle 67.1, selon le cas, à l'exception des objets indiqués à l'annexe C du présent accord.

Article 5

Taxes et droits

1) Un barème de toutes les taxes requises par l'Administration, ainsi que de tous les autres droits que l'Administration peut percevoir en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et d'administration chargée de l'examen préliminaire international, figure à l'annexe D du présent accord.

2) Sous réserve des conditions et limites indiquées à l'annexe D du présent accord, l'Administration

- i) rembourse tout ou partie de la taxe de recherche acquittée, ou supprime ou réduit la taxe de recherche, lorsque le rapport de recherche internationale peut se baser entièrement ou partiellement sur les résultats d'une recherche effectuée antérieurement (règles 16.3 et 41.1);
- ii) rembourse la taxe de recherche lorsque la demande internationale est retirée ou considérée comme retirée avant le début de la recherche internationale.

3) L'Administration rembourse, aux conditions et dans les limites indiquées à l'annexe D du présent accord, tout ou partie de la taxe d'examen préliminaire acquittée lorsque la demande d'examen préliminaire international est considérée comme n'ayant pas été présentée (règle 58.3), ou bien lorsque la demande d'examen préliminaire international ou la demande internationale est retirée par le déposant avant le début de l'examen préliminaire international.

Article 6

Classification

Aux fins des règles 43.3.a) et 70.5.b), l'Administration indique la classe dans laquelle entre l'objet selon la classification internationale des brevets. L'Administration peut, en outre, conformément aux règles 43.3 et 70.5, indiquer le classement de l'objet selon toute autre classification des brevets énoncée à l'annexe E du présent accord dans les limites qu'elle fixe, comme indiqué dans ladite annexe.

Article 7

Langues utilisées par l'Administration pour la correspondance

L'Administration utilise, aux fins de la correspondance (y compris les formulaires), à l'exclusion de la correspondance échangée avec le Bureau international, la langue ou l'une des langues indiquées à l'annexe F, compte tenu de la langue ou des langues indiquées à l'annexe A et de la langue ou des langues dont l'usage est autorisé par l'Administration conformément à la règle 92.2.b).

Article 8

Recherche de type international

L'Administration effectue des recherches de type international dans les limites qu'elle fixe, comme indiqué à l'annexe G du présent accord.

Article 9

Entrée en vigueur

Le présent accord entre en vigueur le 1^{er} janvier 2018.

Article 10

Durée et renouvellement

Le présent accord restera en vigueur jusqu'au 31 décembre 2027. En juillet 2026 au plus tard, les parties au présent accord entameront des négociations en vue de le renouveler.

Article 11

Modification

1) Sans préjudice des alinéas 2) et 3), les parties peuvent convenir de modifications à apporter au présent accord, sous réserve de leur approbation par l'Assemblée de l'Union internationale de coopération en matière de brevets; ces modifications prennent effet à la date convenue entre les parties.

2) Sans préjudice de l'alinéa 3), le Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle et l'Administration peuvent convenir de modifications à apporter aux annexes du présent accord; nonobstant les dispositions de l'alinéa 4), ces modifications prennent effet à la date convenue entre eux.

3) L'Administration peut, par notification adressée au Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle,

- i) compléter les indications relatives aux États et aux langues figurant à l'annexe A du présent accord;
- ii) modifier les indications relatives aux recherches internationales supplémentaires figurant à l'annexe B du présent accord;
- iii) modifier le barème de taxes et de droits figurant à l'annexe D du présent accord;
- iv) modifier les indications relatives aux systèmes de classement des brevets figurant à l'annexe E du présent accord;
- v) modifier les indications relatives aux langues utilisées pour la correspondance figurant à l'annexe F du présent accord;
- vi) modifier les indications relatives aux recherches de type international figurant à l'annexe G du présent accord.

4) Toute modification notifiée conformément à l'alinéa 3) prend effet à la date indiquée dans la notification; toutefois,

- i) toute modification de l'annexe B tendant à ce que l'Administration n'effectue plus de recherches internationales supplémentaires ne prend effet que six mois au moins après la date de réception de la notification par le Bureau international, et
- ii) toute modification concernant la monnaie dans laquelle sont exprimés les taxes ou droits indiqués à l'annexe D ou leur montant, toute adjonction de nouvelles taxes ou de nouveaux droits, ou toute modification des conditions et des limites des remboursements ou des réductions de taxes indiquées à l'annexe D ne prend effet que deux mois au moins après la date de réception de la notification par le Bureau international.

Article 12 Extinction

- 1) Le présent accord prend fin avant le 31 décembre 2027 :
 - i) si l'Office espagnol des brevets et des marques notifie par écrit au Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle son intention de mettre fin au présent accord; ou
 - ii) si le Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle notifie par écrit à l'Office espagnol des brevets et des marques son intention de mettre fin au présent accord.

2) L'extinction du présent accord conformément à l'alinéa 1) prend effet un an après réception de la notification par l'autre partie, sauf si un délai plus long est précisé dans la notification ou si les deux parties conviennent d'un délai plus court.

En foi de quoi les parties ont apposé leur signature au bas du présent accord.

Fait à [ville], le [date], en deux exemplaires originaux en langues anglaise et espagnole, chaque texte faisant également foi.

Pour l'Office espagnol des brevets et des
marques :

Pour le Bureau international de
l'Organisation Mondiale de la Propriété
Intellectuelle :

Annexe A États et langues

Conformément à l'article 3 de l'accord, l'Administration spécifie :

- i) les États suivants pour lesquels elle agira :
 - en ce qui concerne l'article 3.1) :
 - tout État contractant conformément aux obligations que l'Espagne assume dans le cadre de l'Organisation européenne des brevets;
 - en ce qui concerne l'article 3.2) :
 - tout État contractant conformément aux obligations que l'Espagne assume dans le cadre de l'Organisation européenne des brevets.

Lorsqu'un office récepteur désigne l'Administration internationale en vertu des articles 3.1) et 3.2), l'Administration internationale devient compétente à l'égard des demandes internationales déposées auprès de l'office récepteur à partir d'une date à convenir entre l'office récepteur et l'Administration internationale et à notifier au Bureau international.

- ii) les langues suivantes qu'elle acceptera :
espagnol, anglais.

Annexe B
Recherche internationale supplémentaire :
documents sur lesquels porte la recherche; limitations et conditions

L'Administration n'effectue pas de recherches internationales supplémentaires.

Annexe C
Objets non exclus de la recherche ou de l'examen

Les objets visés à la règle 39.1 ou 67.1 qui, conformément à l'article 4 de l'accord, ne sont pas exclus de la recherche ou de l'examen sont les suivants :

tout objet qui, conformément aux dispositions de la loi espagnole n° 24/2015 du 24 juillet 2015 sur les brevets, est soumis à la recherche ou à l'examen dans le cadre de la procédure de délivrance des brevets.

Annexe D
Taxes et droits

Partie I. Barème de taxes et de droits

Type de taxe ou de droit	Montant (en euros)
Taxe de recherche (règle 16.1.a))	1.875 ¹
Taxe additionnelle (règle 40.2.a))	1.875 ¹
Taxe d'examen préliminaire (règle 58.1.b))	583,65 ¹
Taxe additionnelle (règle 68.3.a))	583,65 ¹
Taxe pour la délivrance de copies (règles 44.3.b) et 71.2.b)), par document	4,69
Taxe pour la délivrance de copies (règles 94.1 <i>ter</i> et 94.2), par page	0,23

Partie II. Conditions et limites des remboursements ou des réductions de taxes

1) Toute somme payée par erreur, sans raison ou en excédent par rapport au montant dû au titre des taxes indiquées dans la partie I est remboursée.

¹ Cette taxe est réduite de 75% lorsque le déposant ou, en cas de pluralité de déposants, chacun d'entre eux, est une personne physique ou morale qui est ressortissante d'un État, et est domiciliée ou a son siège dans un État, qui n'est pas partie à la Convention sur le brevet européen, et qui est considéré par la Banque mondiale comme un pays à faible revenu, à revenu intermédiaire, tranche inférieure, ou à revenu intermédiaire, tranche supérieure.

2) Lorsque la demande internationale est retirée ou considérée comme retirée en vertu de l'article 14.1), 3) ou 4) avant le début de la recherche internationale, le montant de la taxe de recherche qui a été acquitté est intégralement remboursé.

3) Lorsque l'Administration peut utiliser les résultats d'une recherche antérieure déjà effectuée par l'Administration sur une demande dont la priorité est revendiquée à l'égard de la demande internationale, elle rembourse 100% ou 50% du montant de la taxe de recherche acquittée, à la demande du déposant, selon le degré d'utilisation de la recherche antérieure par l'Administration.

4) Dans les cas prévus à la règle 58.3, le montant de la taxe d'examen préliminaire qui a été acquitté est intégralement remboursé.

5) Lorsque la demande internationale ou la demande d'examen préliminaire international est retirée avant le début de l'examen préliminaire international, le montant de la taxe d'examen préliminaire qui a été acquitté est intégralement remboursé.

Annexe E Classification

En vertu de l'article 6 de l'accord, l'Administration utilise le(s) système(s) de classement ci-après en sus de la classification internationale des brevets : classification coopérative des brevets (CPC).

Annexe F Langues utilisées pour la correspondance

Conformément à l'article 7 de l'accord, l'Administration spécifie les langues suivantes : espagnol, anglais.

Annexe G Recherche de type international

En vertu de l'article 8 de l'accord, l'Administration spécifie les limites suivantes en ce qui concerne les recherches de type international :

L'Administration n'effectue pas de recherches de type international.

ACCORD

entre l'Office finlandais des brevets et de l'enregistrement
et le Bureau international de l'Organisation Mondiale
de la Propriété Intellectuelle

concernant les fonctions de l'Office finlandais des brevets
et de l'enregistrement
en qualité d'administration chargée de la recherche internationale
et d'administration chargée de l'examen préliminaire international
au titre du Traité de coopération en matière de brevets

Préambule

L'Office finlandais des brevets et de l'enregistrement et le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle,

Considérant que l'Assemblée de l'Union du PCT, après avoir entendu l'avis du Comité de coopération technique du PCT, a nommé l'Office finlandais des brevets et de l'enregistrement en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international au titre du Traité de coopération en matière de brevets, et approuvé le présent accord conformément aux articles 16.3) et 32.3),

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier Termes et expressions

- 1) Aux fins du présent accord, on entend par
 - a) "traité" le Traité de coopération en matière de brevets;
 - b) "règlement d'exécution" le règlement d'exécution du traité;
 - c) "instructions administratives" les instructions administratives du traité;
 - d) "article" un article du traité (sauf quand il est fait expressément référence à un article du présent accord);
 - e) "règle" une règle du règlement d'exécution;
 - f) "État contractant" un État partie au traité;
 - g) "Administration" l'Office finlandais des brevets et de l'enregistrement;
 - h) "Bureau international" le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle.

- 2) Aux fins du présent accord, tous les autres termes et expressions utilisés dans ledit accord qui sont également employés dans le traité, le règlement d'exécution ou les instructions administratives ont le même sens que dans le traité, le règlement d'exécution et les instructions administratives.

Article 2

Obligations fondamentales

1) L'Administration procède à la recherche internationale et à l'examen préliminaire international conformément aux dispositions du traité, du règlement d'exécution, des instructions administratives et du présent accord et assume toutes autres fonctions confiées aux administrations chargées de la recherche internationale et aux administrations chargées de l'examen préliminaire international en vertu de ces dispositions.

2) Pour procéder à la recherche internationale et à l'examen préliminaire international, l'Administration applique et observe toutes les règles communes à la recherche internationale et à l'examen préliminaire international et se conforme notamment aux Directives concernant la recherche internationale et l'examen préliminaire international selon le PCT.

3) L'Administration assure le fonctionnement d'un système de gestion de la qualité conformément aux exigences prévues dans les Directives concernant la recherche internationale et l'examen préliminaire international selon le PCT.

4) L'Administration et le Bureau international, eu égard à leurs tâches respectives telles que prévues par le traité, le règlement d'exécution, les instructions administratives et le présent accord, se prêtent mutuellement assistance, dans la mesure qu'ils jugent l'un et l'autre appropriée, pour l'exécution desdites tâches.

Article 3

Compétence de l'Administration

1) L'Administration agit en qualité d'administration chargée de la recherche internationale à l'égard de toute demande internationale déposée auprès de l'office récepteur de tout État contractant, ou agissant pour tout État contractant, indiqué à l'annexe A du présent accord, à condition que l'office récepteur l'ait désignée à cette fin, que la demande, ou une traduction de celle-ci remise aux fins de la recherche internationale, soit dans la langue ou dans l'une des langues indiquées à l'annexe A du présent accord et, le cas échéant, que l'Administration ait été choisie par le déposant et que toute autre condition précisée dans l'annexe A du présent accord au sujet d'une telle demande soit remplie.

2) L'Administration agit en qualité d'administration chargée de l'examen préliminaire international à l'égard de toute demande internationale déposée auprès de l'office récepteur de tout État contractant, ou agissant pour tout État contractant, indiqué à l'annexe A du présent accord, à condition que l'office récepteur l'ait désignée à cette fin, que la demande, ou une traduction de celle-ci remise aux fins de l'examen préliminaire international, soit dans la langue ou dans l'une des langues indiquées à l'annexe A du présent accord et, le cas échéant, que l'Administration ait été choisie par le déposant et que toute autre condition précisée dans l'annexe A du présent accord au sujet d'une telle demande soit remplie.

3) Lorsqu'une demande internationale est déposée auprès du Bureau international agissant en tant qu'office récepteur en vertu de la règle 19.1.a)iii), les alinéas 1) et 2) s'appliquent comme si la demande avait été déposée auprès d'un office récepteur compétent en vertu de la règle 19.1.a)i) ou ii), b) ou c) ou de la règle 19.2.i).

4) L'Administration effectue des recherches internationales supplémentaires conformément à la règle 45*bis* dans les limites qu'elle fixe, comme indiqué à l'annexe B du présent accord.

Article 4

Objets pour lesquels la recherche et l'examen ne sont pas obligatoires

En vertu, respectivement, de l'article 17.2)a)i) et de l'article 34.4)a)i), l'Administration n'est pas tenue d'effectuer la recherche internationale ou l'examen préliminaire international dans la mesure où elle considère que la demande internationale concerne un objet visé à la règle 39.1 ou à la règle 67.1, selon le cas, à l'exception des objets indiqués à l'annexe C du présent accord.

Article 5

Taxes et droits

1) Un barème de toutes les taxes requises par l'Administration, ainsi que de tous les autres droits que l'Administration peut percevoir en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et d'administration chargée de l'examen préliminaire international, figure à l'annexe D du présent accord.

2) Sous réserve des conditions et limites indiquées à l'annexe D du présent accord, l'Administration

- i) rembourse tout ou partie de la taxe de recherche acquittée, ou supprime ou réduit la taxe de recherche, lorsque le rapport de recherche internationale peut se baser entièrement ou partiellement sur les résultats d'une recherche effectuée antérieurement (règles 16.3 et 41.1);
- ii) rembourse la taxe de recherche lorsque la demande internationale est retirée ou considérée comme retirée avant le début de la recherche internationale.

3) L'Administration rembourse, aux conditions et dans les limites indiquées à l'annexe D du présent accord, tout ou partie de la taxe d'examen préliminaire acquittée lorsque la demande d'examen préliminaire international est considérée comme n'ayant pas été présentée (règle 58.3), ou bien lorsque la demande d'examen préliminaire international ou la demande internationale est retirée par le déposant avant le début de l'examen préliminaire international.

Article 6

Classification

Aux fins des règles 43.3.a) et 70.5.b), l'Administration indique la classe dans laquelle entre l'objet selon la classification internationale des brevets. L'Administration peut, en outre, conformément aux règles 43.3 et 70.5, indiquer le classement de l'objet selon toute autre classification des brevets énoncée à l'annexe E du présent accord dans les limites qu'elle fixe, comme indiqué dans ladite annexe.

Article 7

Langues utilisées par l'Administration pour la correspondance

L'Administration utilise, aux fins de la correspondance (y compris les formulaires), à l'exclusion de la correspondance échangée avec le Bureau international, la langue ou l'une des langues indiquées à l'annexe F, compte tenu de la langue ou des langues indiquées à l'annexe A et de la langue ou des langues dont l'usage est autorisé par l'Administration conformément à la règle 92.2.b).

Article 8
Recherche de type international

L'Administration effectue des recherches de type international dans les limites qu'elle fixe, comme indiqué à l'annexe G du présent accord.

Article 9
Entrée en vigueur

Le présent accord entre en vigueur le 1^{er} janvier 2018.

Article 10
Durée et renouvellement

Le présent accord restera en vigueur jusqu'au 31 décembre 2027. En juillet 2026 au plus tard, les parties au présent accord entameront des négociations en vue de le renouveler.

Article 11
Modification

1) Sans préjudice des alinéas 2) et 3), les parties peuvent convenir de modifications à apporter au présent accord, sous réserve de leur approbation par l'Assemblée de l'Union internationale de coopération en matière de brevets; ces modifications prennent effet à la date convenue entre les parties.

2) Sans préjudice de l'alinéa 3), le Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle et l'Administration peuvent convenir de modifications à apporter aux annexes du présent accord; nonobstant les dispositions de l'alinéa 4), ces modifications prennent effet à la date convenue entre eux.

3) L'Administration peut, par notification adressée au Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle,

- i) compléter les indications relatives aux États et aux langues figurant à l'annexe A du présent accord;
- ii) modifier les indications relatives aux recherches internationales supplémentaires figurant à l'annexe B du présent accord;
- iii) modifier le barème de taxes et de droits figurant à l'annexe D du présent accord;
- iv) modifier les indications relatives aux systèmes de classement des brevets figurant à l'annexe E du présent accord;
- v) modifier les indications relatives aux langues utilisées pour la correspondance figurant à l'annexe F du présent accord;
- vi) modifier les indications relatives aux recherches de type international figurant à l'annexe G du présent accord.

- 4) Toute modification notifiée conformément à l'alinéa 3) prend effet à la date indiquée dans la notification; toutefois,
- i) toute modification de l'annexe B tendant à ce que l'Administration n'effectue plus de recherches internationales supplémentaires ne prend effet que six mois au moins après la date de réception de la notification par le Bureau international, et
 - ii) toute modification concernant la monnaie dans laquelle sont exprimés les taxes ou droits indiqués à l'annexe D ou leur montant, toute adjonction de nouvelles taxes ou de nouveaux droits, ou toute modification des conditions et des limites des remboursements ou des réductions de taxes indiquées à l'annexe D ne prend effet que deux mois au moins après la date de réception de la notification par le Bureau international.

Article 12 Extinction

- 1) Le présent accord prend fin avant le 31 décembre 2027 :
- i) si l'Office finlandais des brevets et de l'enregistrement notifie par écrit au Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle son intention de mettre fin au présent accord; ou
 - ii) si le Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle notifie par écrit à l'Office finlandais des brevets et de l'enregistrement son intention de mettre fin au présent accord.
- 2) L'extinction du présent accord conformément à l'alinéa 1) prend effet un an après réception de la notification par l'autre partie, sauf si un délai plus long est précisé dans la notification ou si les deux parties conviennent d'un délai plus court.

En foi de quoi les parties ont apposé leur signature au bas du présent accord.

Fait à *[ville]*, le *[date]*, en deux exemplaires originaux en langue anglaise.

Pour l'Office finlandais des brevets et de l'enregistrement :

Pour le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle :

Annexe A États et langues

Conformément à l'article 3 de l'accord, l'Administration spécifie :

- i) les États suivants pour lesquels elle agira :
en ce qui concerne l'article 3.1) :
tout État contractant conformément aux obligations que la Finlande assume dans le cadre de l'Organisation européenne des brevets;

en ce qui concerne l'article 3.2) :

tout État contractant conformément aux obligations que la Finlande assume dans le cadre de l'Organisation européenne des brevets.

Lorsqu'un office récepteur désigne l'Administration internationale en vertu des articles 3.1) et 3.2), l'Administration internationale devient compétente à l'égard des demandes internationales déposées auprès de l'office récepteur à partir d'une date à convenir entre l'office récepteur et l'Administration internationale et à notifier au Bureau international.

- ii) les langues suivantes qu'elle acceptera :
finnois, suédois, anglais.

Annexe B

Recherche internationale supplémentaire : documents sur lesquels porte la recherche; limitations et conditions

L'Administration effectue des recherches internationales supplémentaires aux conditions suivantes :

1) L'Administration acceptera les demandes de recherche internationale supplémentaire fondées sur des demandes internationales déposées ou traduites en anglais, finnois ou suédois.

2) La recherche internationale supplémentaire porte, outre sur la documentation minimale du PCT selon la règle 34, au moins sur les documents rédigés en finnois, suédois, norvégien ou danois figurant dans la collection de l'Administration.

3) L'Administration informera le Bureau international si la demande de recherche internationale supplémentaire nécessite clairement des ressources supérieures aux ressources disponibles ainsi que lorsque les conditions normales ont été rétablies.

Annexe C

Objets non exclus de la recherche ou de l'examen

Les objets visés à la règle 39.1 ou 67.1 qui, conformément à l'article 4 de l'accord, ne sont pas exclus de la recherche ou de l'examen sont les suivants :

tout objet qui, conformément aux dispositions de la loi finlandaise sur les brevets, est soumis à la recherche ou à l'examen dans le cadre de la procédure de délivrance des brevets.

Annexe D Taxes et droits

Partie I. Barème de taxes et de droits

Type de taxe ou de droit	Montant (en euros)
Taxe de recherche (règle 16.1.a))	1.875
Taxe additionnelle (règle 40.2.a))	1.875
Taxes de recherche supplémentaire (règle 45bis.3.a))	1.875
Taxe d'examen préliminaire (règle 58.1.b))	600
Taxe additionnelle (règle 68.3.a))	600
Taxe pour remise tardive de listages des séquences (règles 13ter.1.c) et 13ter.2)	200
Taxe pour la délivrance de copies (règles 44.3.b), 45bis.7.c) et 71.2.b))	20 ¹
Taxe pour la délivrance de copies (règle 94.2), par page	0,60

Partie II. Conditions et limites des remboursements ou des réductions de taxes

1) Toute somme payée par erreur, sans raison ou en excédent par rapport au montant dû au titre des taxes indiquées dans la partie I est remboursée.

2) Lorsque la demande internationale est retirée ou considérée comme retirée en vertu de l'article 14.1), 3) ou 4) avant le début de la recherche internationale, le montant de la taxe de recherche qui a été acquitté est intégralement remboursé.

3) Lorsque l'Administration peut utiliser les résultats d'une recherche nationale, internationale, internationale supplémentaire ou de type international antérieure déjà effectuée par l'Administration, une administration nordique des brevets ou l'Office européen des brevets sur une demande dont la priorité est revendiquée à l'égard de la demande internationale, elle rembourse 300 euros sur le montant de la taxe de recherche acquittée.

4) Dans les cas prévus à la règle 58.3, le montant de la taxe d'examen préliminaire qui a été acquitté est intégralement remboursé.

5) Lorsque la demande internationale ou la demande d'examen préliminaire international est retirée avant le début de l'examen préliminaire international, le montant de la taxe d'examen préliminaire qui a été acquitté est intégralement remboursé.

6) L'Administration rembourse la taxe de recherche supplémentaire si, avant qu'elle ait commencé la recherche internationale supplémentaire conformément à la règle 45bis.5.a), la demande de recherche supplémentaire est réputée n'avoir pas été présentée.

¹ Le déposant reçoit gratuitement, en même temps que le rapport de recherche internationale, le rapport de recherche internationale supplémentaire, l'opinion écrite de l'administration chargée de l'examen préliminaire international ou le rapport d'examen préliminaire international, un exemplaire de tous les documents qui y sont cités.

7) L'Administration rembourse la taxe de recherche supplémentaire si, après réception des documents indiqués à la règle 45*bis*.4.e)i) à iv), mais avant qu'elle ait commencé la recherche internationale supplémentaire conformément à la règle 45*bis*.5.a), elle est informée du retrait de la demande internationale ou de la demande de recherche supplémentaire.

Annexe E Classification

En vertu de l'article 6 de l'accord, l'Administration utilise les systèmes de classement ci-après en sus de la classification internationale des brevets : aucun.

Annexe F Langues utilisées pour la correspondance

Conformément à l'article 7 de l'accord, l'Administration spécifie les langues suivantes :
finnois, suédois ou anglais,
en fonction de la langue dans laquelle la demande internationale est déposée ou traduite.

Annexe G Recherche de type international

En vertu de l'article 8 de l'accord, l'Administration spécifie les limites suivantes en ce qui concerne les recherches de type international :

L'Administration effectue des recherches de type international aux conditions suivantes :

Les recherches de type international relatives aux demandes nationales déposées auprès de l'Administration.

ACCORD

entre le Gouvernement d'Israël
et le Bureau international de l'Organisation Mondiale
de la Propriété Intellectuelle

concernant les fonctions de l'Office des brevets d'Israël
en qualité d'administration chargée de la recherche internationale
et d'administration chargée de l'examen préliminaire international
au titre du Traité de coopération en matière de brevets

Préambule

Le Gouvernement d'Israël et le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle,

Considérant que l'Assemblée de l'Union du PCT, après avoir entendu l'avis du Comité de coopération technique du PCT, a nommé l'Office des brevets d'Israël en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international au titre du Traité de coopération en matière de brevets, et approuvé le présent accord conformément aux articles 16.3) et 32.3),

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier Termes et expressions

- 1) Aux fins du présent accord, on entend par
 - a) "traité" le Traité de coopération en matière de brevets;
 - b) "règlement d'exécution" le règlement d'exécution du traité;
 - c) "instructions administratives" les instructions administratives du traité;
 - d) "article" un article du traité (sauf quand il est fait expressément référence à un article du présent accord);
 - e) "règle" une règle du règlement d'exécution;
 - f) "État contractant" un État partie au traité;
 - g) "Administration" l'Office des brevets d'Israël;
 - h) "Bureau international" le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle.

- 2) Aux fins du présent accord, tous les autres termes et expressions utilisés dans ledit accord qui sont également employés dans le traité, le règlement d'exécution ou les instructions administratives ont le même sens que dans le traité, le règlement d'exécution et les instructions administratives.

Article 2

Obligations fondamentales

1) L'Administration procède à la recherche internationale et à l'examen préliminaire international conformément aux dispositions du traité, du règlement d'exécution, des instructions administratives et du présent accord et assume toutes autres fonctions confiées aux administrations chargées de la recherche internationale et aux administrations chargées de l'examen préliminaire international en vertu de ces dispositions.

2) Pour procéder à la recherche internationale et à l'examen préliminaire international, l'Administration applique et observe toutes les règles communes à la recherche internationale et à l'examen préliminaire international et se conforme notamment aux Directives concernant la recherche internationale et l'examen préliminaire international selon le PCT.

3) L'Administration assure le fonctionnement d'un système de gestion de la qualité conformément aux exigences prévues dans les Directives concernant la recherche internationale et l'examen préliminaire international selon le PCT.

4) L'Administration et le Bureau international, eu égard à leurs tâches respectives telles que prévues par le traité, le règlement d'exécution, les instructions administratives et le présent accord, se prêtent mutuellement assistance, dans la mesure qu'ils jugent l'un et l'autre appropriée, pour l'exécution desdites tâches.

Article 3

Compétence de l'Administration

1) L'Administration agit en qualité d'administration chargée de la recherche internationale à l'égard de toute demande internationale déposée auprès de l'office récepteur de tout État contractant, ou agissant pour tout État contractant, indiqué à l'annexe A du présent accord, à condition que l'office récepteur l'ait désignée à cette fin, que la demande, ou une traduction de celle-ci remise aux fins de la recherche internationale, soit dans la langue ou dans l'une des langues indiquées à l'annexe A du présent accord et, le cas échéant, que l'Administration ait été choisie par le déposant et que toute autre condition précisée dans l'annexe A du présent accord au sujet d'une telle demande soit remplie.

2) L'Administration agit en qualité d'administration chargée de l'examen préliminaire international à l'égard de toute demande internationale déposée auprès de l'office récepteur de tout État contractant, ou agissant pour tout État contractant, indiqué à l'annexe A du présent accord, à condition que l'office récepteur l'ait désignée à cette fin, que la demande, ou une traduction de celle-ci remise aux fins de l'examen préliminaire international, soit dans la langue ou dans l'une des langues indiquées à l'annexe A du présent accord et, le cas échéant, que l'Administration ait été choisie par le déposant et que toute autre condition précisée dans l'annexe A du présent accord au sujet d'une telle demande soit remplie.

3) Lorsqu'une demande internationale est déposée auprès du Bureau international agissant en tant qu'office récepteur en vertu de la règle 19.1.a)iii), les alinéas 1) et 2) s'appliquent comme si la demande avait été déposée auprès d'un office récepteur compétent en vertu de la règle 19.1.a)i) ou ii), b) ou c) ou de la règle 19.2.i).

4) L'Administration effectue des recherches internationales supplémentaires conformément à la règle 45*bis* dans les limites qu'elle fixe, comme indiqué à l'annexe B du présent accord.

Article 4

Objets pour lesquels la recherche et l'examen ne sont pas obligatoires

En vertu, respectivement, de l'article 17.2)a)i) et de l'article 34.4)a)i), l'Administration n'est pas tenue d'effectuer la recherche internationale ou l'examen préliminaire international dans la mesure où elle considère que la demande internationale concerne un objet visé à la règle 39.1 ou à la règle 67.1, selon le cas, à l'exception des objets indiqués à l'annexe C du présent accord.

Article 5

Taxes et droits

1) Un barème de toutes les taxes requises par l'Administration, ainsi que de tous les autres droits que l'Administration peut percevoir en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et d'administration chargée de l'examen préliminaire international, figure à l'annexe D du présent accord.

2) Sous réserve des conditions et limites indiquées à l'annexe D du présent accord, l'Administration

- i) rembourse tout ou partie de la taxe de recherche acquittée, ou supprime ou réduit la taxe de recherche, lorsque le rapport de recherche internationale peut se baser entièrement ou partiellement sur les résultats d'une recherche effectuée antérieurement (règles 16.3 et 41.1);
- ii) rembourse la taxe de recherche lorsque la demande internationale est retirée ou considérée comme retirée avant le début de la recherche internationale.

3) L'Administration rembourse, aux conditions et dans les limites indiquées à l'annexe D du présent accord, tout ou partie de la taxe d'examen préliminaire acquittée lorsque la demande d'examen préliminaire international est considérée comme n'ayant pas été présentée (règle 58.3), ou bien lorsque la demande d'examen préliminaire international ou la demande internationale est retirée par le déposant avant le début de l'examen préliminaire international.

Article 6

Classification

Aux fins des règles 43.3.a) et 70.5.b), l'Administration indique la classe dans laquelle entre l'objet selon la classification internationale des brevets. L'Administration peut, en outre, conformément aux règles 43.3 et 70.5, indiquer le classement de l'objet selon toute autre classification des brevets énoncée à l'annexe E du présent accord dans les limites qu'elle fixe, comme indiqué dans ladite annexe.

Article 7

Langues utilisées par l'Administration pour la correspondance

L'Administration utilise, aux fins de la correspondance (y compris les formulaires), à l'exclusion de la correspondance échangée avec le Bureau international, la langue ou l'une des langues indiquées à l'annexe F, compte tenu de la langue ou des langues indiquées à l'annexe A et de la langue ou des langues dont l'usage est autorisé par l'Administration conformément à la règle 92.2.b).

Article 8

Recherche de type international

L'Administration effectue des recherches de type international dans les limites qu'elle fixe, comme indiqué à l'annexe G du présent accord.

Article 9

Entrée en vigueur

Le présent accord entre en vigueur le 1^{er} janvier 2018.

Article 10

Durée et renouvellement

Le présent accord restera en vigueur jusqu'au 31 décembre 2027. En juillet 2026 au plus tard, les parties au présent accord entameront des négociations en vue de le renouveler.

Article 11

Modification

1) Sans préjudice des alinéas 2) et 3), les parties peuvent convenir de modifications à apporter au présent accord, sous réserve de leur approbation par l'Assemblée de l'Union internationale de coopération en matière de brevets; ces modifications prennent effet à la date convenue entre les parties.

2) Sans préjudice de l'alinéa 3), le Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle et l'Administration peuvent convenir de modifications à apporter aux annexes du présent accord; nonobstant les dispositions de l'alinéa 4), ces modifications prennent effet à la date convenue entre eux.

3) L'Administration peut, par notification adressée au Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle,

- i) compléter les indications relatives aux États et aux langues figurant à l'annexe A du présent accord;
- ii) modifier les indications relatives aux recherches internationales supplémentaires figurant à l'annexe B du présent accord;
- iii) modifier le barème de taxes et de droits figurant à l'annexe D du présent accord;
- iv) modifier les indications relatives aux systèmes de classement des brevets figurant à l'annexe E du présent accord;
- v) modifier les indications relatives aux langues utilisées pour la correspondance figurant à l'annexe F du présent accord;
- vi) modifier les indications relatives aux recherches de type international figurant à l'annexe G du présent accord.

4) Toute modification notifiée conformément à l'alinéa 3) prend effet à la date indiquée dans la notification; toutefois,

- i) toute modification de l'annexe B tendant à ce que l'Administration n'effectue plus de recherches internationales supplémentaires ne prend effet que six mois au moins après la date de réception de la notification par le Bureau international, et
- ii) toute modification concernant la monnaie dans laquelle sont exprimés les taxes ou droits indiqués à l'annexe D ou leur montant, toute adjonction de nouvelles taxes ou de nouveaux droits, ou toute modification des conditions et des limites des remboursements ou des réductions de taxes indiquées à l'annexe D ne prend effet que deux mois au moins après la date de réception de la notification par le Bureau international.

Article 12 Extinction

- 1) Le présent accord prend fin avant le 31 décembre 2027 :
 - i) si le Gouvernement d'Israël notifie par écrit au Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle son intention de mettre fin au présent accord; ou
 - ii) si le Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle notifie par écrit au Gouvernement d'Israël son intention de mettre fin au présent accord.

2) L'extinction du présent accord conformément à l'alinéa 1) prend effet un an après réception de la notification par l'autre partie, sauf si un délai plus long est précisé dans la notification ou si les deux parties conviennent d'un délai plus court.

En foi de quoi les parties ont apposé leur signature au bas du présent accord.

Fait à [ville], le [date], en deux exemplaires originaux en langues anglaise et hébraïque, chaque texte faisant également foi.

Pour le Gouvernement d'Israël :

Pour le Bureau international de
l'Organisation Mondiale de la Propriété
Intellectuelle :

Annexe A États et langues

Conformément à l'article 3 de l'accord, l'Administration spécifie :

- i) les États suivants pour lesquels elle agira :
en ce qui concerne l'article 3.1) :
Israël, États-Unis d'Amérique, Géorgie;

en ce qui concerne l'article 3.2) :

Israël, États-Unis d'Amérique, Géorgie.

Pour les États-Unis d'Amérique, l'Administration agira en vertu de l'article 3.1), pour autant qu'elle n'ait pas reçu plus de 100 demandes internationales provenant de l'Office des brevets et des marques des États-Unis d'Amérique au cours de la période pertinente de l'exercice. Lorsque l'Administration a établi le rapport de recherche internationale, elle agira également en vertu de l'article 3.2) si ces conditions sont remplies. Pour plus d'informations, consultez

<http://www.uspto.gov/sites/default/files/documents/mod-ilpo-isa-ipea.pdf>.

Lorsqu'un office récepteur désigne l'Administration internationale en vertu des articles 3.1) et 3.2), l'Administration internationale devient compétente à l'égard des demandes internationales déposées auprès de l'office récepteur à partir d'une date à convenir entre l'office récepteur et l'Administration internationale et à notifier au Bureau international.

- ii) la langue suivante qu'elle acceptera :
anglais.

Annexe B
Recherche internationale supplémentaire :
documents sur lesquels porte la recherche; limitations et conditions

L'Administration n'effectue pas de recherches internationales supplémentaires.

Annexe C
Objets non exclus de la recherche ou de l'examen

Les objets visés à la règle 39.1 ou 67.1 qui, conformément à l'article 4 de l'accord, ne sont pas exclus de la recherche ou de l'examen sont les suivants :

tout objet qui, conformément aux dispositions de la loi israélienne sur les brevets, est soumis à la recherche ou à l'examen dans le cadre de la procédure de délivrance des brevets.

Annexe D
Taxes et droits

Partie I. Barème de taxes et de droits

Type de taxe ou de droit	Montant (en nouveau shekel d'Israël)
Taxe de recherche (règle 16.1.a))	3.518
Taxe additionnelle (règle 40.2.a))	3.518
Taxe d'examen préliminaire (règle 58.1.b))	1.508
Taxe pour paiement tardif de la taxe d'examen préliminaire	montant prévu par la règle 58bis.2
Taxe additionnelle (règle 68.3.a))	1.508
Taxe pour remise tardive de listages des séquences (règles 13ter.1.c) et 13ter.2)	452
Taxe pour la délivrance de copies (règles 44.3.b), 71.2.b), 94.1ter et 94.2), par document	43

Partie II. Conditions et limites des remboursements ou des réductions de taxes

1) Toute somme payée par erreur, sans raison ou en excédent par rapport au montant dû au titre des taxes indiquées dans la partie I est remboursée.

2) Lorsque la demande internationale est retirée ou considérée comme retirée en vertu de l'article 14.1), 3) ou 4) avant le début de la recherche internationale, le montant de la taxe de recherche qui a été acquitté est intégralement remboursé.

3) Lorsque l'Administration peut utiliser les résultats d'une recherche antérieure, elle rembourse 50% du montant de la taxe de recherche acquittée, selon le degré d'utilisation de la recherche antérieure par l'Administration.

4) Dans les cas prévus à la règle 58.3, le montant de la taxe d'examen préliminaire qui a été acquitté est intégralement remboursé.

5) Lorsque la demande internationale ou la demande d'examen préliminaire international est retirée avant le début de l'examen préliminaire international, le montant de la taxe d'examen préliminaire qui a été acquitté est intégralement remboursé.

Annexe E Classification

En vertu de l'article 6 de l'accord, l'Administration utilise les systèmes de classement ci-après en sus de la classification internationale des brevets : aucun.

Annexe F Langues utilisées pour la correspondance

Conformément à l'article 7 de l'accord, l'Administration spécifie la langue suivante : anglais.

Annexe G Recherche de type international

En vertu de l'article 8 de l'accord, l'Administration spécifie les limites suivantes en ce qui concerne les recherches de type international :

L'Administration effectue des recherches de type international pour les demandes nationales.

ACCORD

entre l'Office indien des brevets
et le Bureau international de l'Organisation Mondiale
de la Propriété Intellectuelle

concernant les fonctions de l'Office indien des brevets
en qualité d'administration chargée de la recherche internationale
et d'administration chargée de l'examen préliminaire international
au titre du Traité de coopération en matière de brevets

Préambule

L'Office indien des brevets et le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle,

Considérant que l'Assemblée de l'Union du PCT, après avoir entendu l'avis du Comité de coopération technique du PCT, a nommé l'Office indien des brevets en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international au titre du Traité de coopération en matière de brevets, et approuvé le présent accord conformément aux articles 16.3) et 32.3),

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier Termes et expressions

- 1) Aux fins du présent accord, on entend par
 - a) "traité" le Traité de coopération en matière de brevets;
 - b) "règlement d'exécution" le règlement d'exécution du traité;
 - c) "instructions administratives" les instructions administratives du traité;
 - d) "article" un article du traité (sauf quand il est fait expressément référence à un article du présent accord);
 - e) "règle" une règle du règlement d'exécution;
 - f) "État contractant" un État partie au traité;
 - g) "Administration" l'Office indien des brevets;
 - h) "Bureau international" le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle.

- 2) Aux fins du présent accord, tous les autres termes et expressions utilisés dans ledit accord qui sont également employés dans le traité, le règlement d'exécution ou les instructions administratives ont le même sens que dans le traité, le règlement d'exécution et les instructions administratives.

Article 2

Obligations fondamentales

1) L'Administration procède à la recherche internationale et à l'examen préliminaire international conformément aux dispositions du traité, du règlement d'exécution, des instructions administratives et du présent accord et assume toutes autres fonctions confiées aux administrations chargées de la recherche internationale et aux administrations chargées de l'examen préliminaire international en vertu de ces dispositions.

2) Pour procéder à la recherche internationale et à l'examen préliminaire international, l'Administration applique et observe toutes les règles communes à la recherche internationale et à l'examen préliminaire international et se conforme notamment aux Directives concernant la recherche internationale et l'examen préliminaire international selon le PCT.

3) L'Administration assure le fonctionnement d'un système de gestion de la qualité conformément aux exigences prévues dans les Directives concernant la recherche internationale et l'examen préliminaire international selon le PCT.

4) L'Administration et le Bureau international, eu égard à leurs tâches respectives telles que prévues par le traité, le règlement d'exécution, les instructions administratives et le présent accord, se prêtent mutuellement assistance, dans la mesure qu'ils jugent l'un et l'autre appropriée, pour l'exécution desdites tâches.

Article 3

Compétence de l'Administration

1) L'Administration agit en qualité d'administration chargée de la recherche internationale à l'égard de toute demande internationale déposée auprès de l'office récepteur de tout État contractant, ou agissant pour tout État contractant, indiqué à l'annexe A du présent accord, à condition que l'office récepteur l'ait désignée à cette fin, que la demande, ou une traduction de celle-ci remise aux fins de la recherche internationale, soit dans la langue ou dans l'une des langues indiquées à l'annexe A du présent accord et, le cas échéant, que l'Administration ait été choisie par le déposant et que toute autre condition précisée dans l'annexe A du présent accord au sujet d'une telle demande soit remplie.

2) L'Administration agit en qualité d'administration chargée de l'examen préliminaire international à l'égard de toute demande internationale déposée auprès de l'office récepteur de tout État contractant, ou agissant pour tout État contractant, indiqué à l'annexe A du présent accord, à condition que l'office récepteur l'ait désignée à cette fin, que la demande, ou une traduction de celle-ci remise aux fins de l'examen préliminaire international, soit dans la langue ou dans l'une des langues indiquées à l'annexe A du présent accord et, le cas échéant, que l'Administration ait été choisie par le déposant et que toute autre condition précisée dans l'annexe A du présent accord au sujet d'une telle demande soit remplie.

3) Lorsqu'une demande internationale est déposée auprès du Bureau international agissant en tant qu'office récepteur en vertu de la règle 19.1.a)iii), les alinéas 1) et 2) s'appliquent comme si la demande avait été déposée auprès d'un office récepteur compétent en vertu de la règle 19.1.a)i) ou ii), b) ou c) ou de la règle 19.2.i).

4) L'Administration effectue des recherches internationales supplémentaires conformément à la règle 45*bis* dans les limites qu'elle fixe, comme indiqué à l'annexe B du présent accord.

Article 4

Objets pour lesquels la recherche et l'examen ne sont pas obligatoires

En vertu, respectivement, de l'article 17.2)a)i) et de l'article 34.4)a)i), l'Administration n'est pas tenue d'effectuer la recherche internationale ou l'examen préliminaire international dans la mesure où elle considère que la demande internationale concerne un objet visé à la règle 39.1 ou à la règle 67.1, selon le cas, à l'exception des objets indiqués à l'annexe C du présent accord.

Article 5

Taxes et droits

1) Un barème de toutes les taxes requises par l'Administration, ainsi que de tous les autres droits que l'Administration peut percevoir en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et d'administration chargée de l'examen préliminaire international, figure à l'annexe D du présent accord.

2) Sous réserve des conditions et limites indiquées à l'annexe D du présent accord, l'Administration

- i) rembourse tout ou partie de la taxe de recherche acquittée, ou supprime ou réduit la taxe de recherche, lorsque le rapport de recherche internationale peut se baser entièrement ou partiellement sur les résultats d'une recherche effectuée antérieurement (règles 16.3 et 41.1);
- ii) rembourse la taxe de recherche lorsque la demande internationale est retirée ou considérée comme retirée avant le début de la recherche internationale.

3) L'Administration rembourse, aux conditions et dans les limites indiquées à l'annexe D du présent accord, tout ou partie de la taxe d'examen préliminaire acquittée lorsque la demande d'examen préliminaire international est considérée comme n'ayant pas été présentée (règle 58.3), ou bien lorsque la demande d'examen préliminaire international ou la demande internationale est retirée par le déposant avant le début de l'examen préliminaire international.

Article 6

Classification

Aux fins des règles 43.3.a) et 70.5.b), l'Administration indique la classe dans laquelle entre l'objet selon la classification internationale des brevets. L'Administration peut, en outre, conformément aux règles 43.3 et 70.5, indiquer le classement de l'objet selon toute autre classification des brevets énoncée à l'annexe E du présent accord dans les limites qu'elle fixe, comme indiqué dans ladite annexe.

Article 7

Langues utilisées par l'Administration pour la correspondance

L'Administration utilise, aux fins de la correspondance (y compris les formulaires), à l'exclusion de la correspondance échangée avec le Bureau international, la langue ou l'une des langues indiquées à l'annexe F, compte tenu de la langue ou des langues indiquées à l'annexe A et de la langue ou des langues dont l'usage est autorisé par l'Administration conformément à la règle 92.2.b).

Article 8
Recherche de type international

L'Administration effectue des recherches de type international dans les limites qu'elle fixe, comme indiqué à l'annexe G du présent accord.

Article 9
Entrée en vigueur

Le présent accord entre en vigueur le 1^{er} janvier 2018.

Article 10
Durée et renouvellement

Le présent accord restera en vigueur jusqu'au 31 décembre 2027. En juillet 2026 au plus tard, les parties au présent accord entameront des négociations en vue de le renouveler.

Article 11
Modification

1) Sans préjudice des alinéas 2) et 3), les parties peuvent convenir de modifications à apporter au présent accord, sous réserve de leur approbation par l'Assemblée de l'Union internationale de coopération en matière de brevets; ces modifications prennent effet à la date convenue entre les parties.

2) Sans préjudice de l'alinéa 3), le Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle et l'Administration peuvent convenir de modifications à apporter aux annexes du présent accord; nonobstant les dispositions de l'alinéa 4), ces modifications prennent effet à la date convenue entre eux.

3) L'Administration peut, par notification adressée au Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle,

- i) compléter les indications relatives aux États et aux langues figurant à l'annexe A du présent accord;
- ii) modifier les indications relatives aux recherches internationales supplémentaires figurant à l'annexe B du présent accord;
- iii) modifier le barème de taxes et de droits figurant à l'annexe D du présent accord;
- iv) modifier les indications relatives aux systèmes de classement des brevets figurant à l'annexe E du présent accord;
- v) modifier les indications relatives aux langues utilisées pour la correspondance figurant à l'annexe F du présent accord;
- vi) modifier les indications relatives aux recherches de type international figurant à l'annexe G du présent accord.

4) Toute modification notifiée conformément à l'alinéa 3) prend effet à la date indiquée dans la notification; toutefois,

- i) toute modification de l'annexe B tendant à ce que l'Administration n'effectue plus de recherches internationales supplémentaires ne prend effet que six mois au moins après la date de réception de la notification par le Bureau international, et
- ii) toute modification concernant la monnaie dans laquelle sont exprimés les taxes ou droits indiqués à l'annexe D ou leur montant, toute adjonction de nouvelles taxes ou de nouveaux droits, ou toute modification des conditions et des limites des remboursements ou des réductions de taxes indiquées à l'annexe D ne prend effet que deux mois au moins après la date de réception de la notification par le Bureau international.

Article 12 Extinction

- 1) Le présent accord prend fin avant le 31 décembre 2027 :
 - i) si l'Office indien des brevets notifie par écrit au Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle son intention de mettre fin au présent accord; ou
 - ii) si le Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle notifie par écrit à l'Office indien des brevets son intention de mettre fin au présent accord.

2) L'extinction du présent accord conformément à l'alinéa 1) prend effet un an après réception de la notification par l'autre partie, sauf si un délai plus long est précisé dans la notification ou si les deux parties conviennent d'un délai plus court.

En foi de quoi les parties ont apposé leur signature au bas du présent accord.

Fait à [ville], le [date], en deux exemplaires originaux en langue anglaise.

Pour l'Office indien des brevets :

Pour le Bureau international de
l'Organisation Mondiale de la Propriété
Intellectuelle :

Annexe A États et langues

Conformément à l'article 3 de l'accord, l'Administration spécifie :

- i) les États suivants pour lesquels elle agira :

en ce qui concerne l'article 3.1) :

Inde, Iran (République islamique d');

en ce qui concerne l'article 3.2) :

Inde, Iran (République islamique d').

Lorsqu'un office récepteur désigne l'Administration internationale en vertu des articles 3.1) et 3.2), l'Administration internationale devient compétente à l'égard des demandes internationales déposées auprès de l'office récepteur à partir d'une date à convenir entre l'office récepteur et l'Administration internationale et à notifier au Bureau international.

- ii) la langue suivante qu'elle acceptera :
anglais.

Annexe B
Recherche internationale supplémentaire :
documents sur lesquels porte la recherche; limitations et conditions

L'Administration n'effectue pas de recherches internationales supplémentaires.

Annexe C
Objets non exclus de la recherche ou de l'examen

Les objets visés à la règle 39.1 ou à la règle 67.1 qui, conformément à l'article 4 de l'accord, ne sont pas exclus de la recherche ou de l'examen sont les suivants :

tout objet qui, conformément aux dispositions de la législation indienne sur les brevets, est soumis à la recherche ou à l'examen dans le cadre de la procédure de délivrance des brevets.

Annexe D
Taxes et droits

Partie I. Barème de taxes et de droits

Type de taxe ou de droit	Montant (en roupies indiennes)	
Taxe de recherche (règle 16.1.a))	10.000	(2.500) ¹
Taxe additionnelle (règle 40.2.a))	10.000	(2.500) ¹
Taxe d'examen préliminaire (règle 58.1.b))		
– lorsque le rapport de recherche internationale a été établi par l'Administration	10.000	(2.500) ¹
– dans les autres cas	12.000	(3.000) ¹
Taxe pour paiement tardif de la taxe d'examen préliminaire	montant prévu par la règle 58 <i>bis</i> .2	
Taxe additionnelle (règle 68.3.a))		
– lorsque le rapport de recherche internationale a été établi par l'Administration	10.000	(2.500) ¹
– dans les autres cas	12.000	(3.000) ¹
Taxe de réserve (règles 40.2.e) et 68.3.e))	4.000	(1.000) ¹
Taxe pour remise tardive de listages des séquences (règles 13 <i>ter</i> .1.c) et 13 <i>ter</i> .2)	4.000	(1.000) ¹
Taxe pour la délivrance de copies (règles 44.3.b), 71.2.b) 94.1 <i>ter</i> et 94.2), par page	10	

Partie II. Conditions et limites des remboursements ou des réductions de taxes

1) Toute somme payée par erreur, sans raison ou en excédent par rapport au montant dû au titre des taxes indiquées dans la partie I est remboursée.

¹ Les montants indiqués entre parenthèses s'appliquent pour les particuliers.

2) Lorsque la demande internationale est retirée ou considérée comme retirée en vertu de l'article 14.1), 3) ou 4) avant le début de la recherche internationale, le montant de la taxe de recherche qui a été acquitté est intégralement remboursé.

3) Lorsque l'Administration peut utiliser les résultats d'une recherche antérieure déjà effectuée par l'Administration sur une demande dont la priorité est revendiquée à l'égard de la demande internationale, elle rembourse 25 à 50% du montant de la taxe de recherche acquittée, selon le degré d'utilisation de la recherche antérieure par l'Administration.

4) Dans les cas prévus à la règle 58.3, le montant de la taxe d'examen préliminaire qui a été acquitté est intégralement remboursé.

5) Lorsque la demande internationale ou la demande d'examen préliminaire international est retirée avant le début de l'examen préliminaire international, le montant de la taxe d'examen préliminaire qui a été acquitté est remboursé après déduction d'une taxe de traitement équivalant au montant de la taxe de transmission fixée par l'Office indien des brevets en sa qualité d'office récepteur selon le PCT.

Annexe E Classification

En vertu de l'article 6 de l'accord, l'Administration utilise les systèmes de classement ci-après en sus de la classification internationale des brevets : aucun.

Annexe F Langues utilisées pour la correspondance

Conformément à l'article 7 de l'accord, l'Administration spécifie la langue suivante : anglais.

Annexe G Recherche de type international

En vertu de l'article 8 de l'accord, l'Administration spécifie les limites suivantes en ce qui concerne les recherches de type international :

L'Administration n'effectue pas de recherches de type international.

ACCORD

entre l'Office des brevets du Japon
et le Bureau international de l'Organisation Mondiale
de la Propriété Intellectuelle

concernant les fonctions de l'Office des brevets du Japon
en qualité d'administration chargée de la recherche internationale
et d'administration chargée de l'examen préliminaire international
au titre du Traité de coopération en matière de brevets

Préambule

L'Office des brevets du Japon et le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle,

Considérant que l'Assemblée de l'Union du PCT, après avoir entendu l'avis du Comité de coopération technique du PCT, a nommé l'Office des brevets du Japon en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international au titre du Traité de coopération en matière de brevets, et approuvé le présent accord conformément aux articles 16.3) et 32.3),

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier Termes et expressions

- 1) Aux fins du présent accord, on entend par
 - a) "traité" le Traité de coopération en matière de brevets;
 - b) "règlement d'exécution" le règlement d'exécution du traité;
 - c) "instructions administratives" les instructions administratives du traité;
 - d) "article" un article du traité (sauf quand il est fait expressément référence à un article du présent accord);
 - e) "règle" une règle du règlement d'exécution;
 - f) "État contractant" un État partie au traité;
 - g) "Administration" l'Office des brevets du Japon;
 - h) "Bureau international" le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle.

- 2) Aux fins du présent accord, tous les autres termes et expressions utilisés dans ledit accord qui sont également employés dans le traité, le règlement d'exécution ou les instructions administratives ont le même sens que dans le traité, le règlement d'exécution et les instructions administratives.

Article 2

Obligations fondamentales

1) L'Administration procède à la recherche internationale et à l'examen préliminaire international conformément aux dispositions du traité, du règlement d'exécution, des instructions administratives et du présent accord et assume toutes autres fonctions confiées aux administrations chargées de la recherche internationale et aux administrations chargées de l'examen préliminaire international en vertu de ces dispositions.

2) Pour procéder à la recherche internationale et à l'examen préliminaire international, l'Administration applique et observe toutes les règles communes à la recherche internationale et à l'examen préliminaire international et se conforme notamment aux Directives concernant la recherche internationale et l'examen préliminaire international selon le PCT.

3) L'Administration assure le fonctionnement d'un système de gestion de la qualité conformément aux exigences prévues dans les Directives concernant la recherche internationale et l'examen préliminaire international selon le PCT.

4) L'Administration et le Bureau international, eu égard à leurs tâches respectives telles que prévues par le traité, le règlement d'exécution, les instructions administratives et le présent accord, se prêtent mutuellement assistance, dans la mesure qu'ils jugent l'un et l'autre appropriée, pour l'exécution desdites tâches.

Article 3

Compétence de l'Administration

1) L'Administration agit en qualité d'administration chargée de la recherche internationale à l'égard de toute demande internationale déposée auprès de l'office récepteur de tout État contractant, ou agissant pour tout État contractant, indiqué à l'annexe A du présent accord, à condition que l'office récepteur l'ait désignée à cette fin, que la demande, ou une traduction de celle-ci remise aux fins de la recherche internationale, soit dans la langue ou dans l'une des langues indiquées à l'annexe A du présent accord et, le cas échéant, que l'Administration ait été choisie par le déposant et que toute autre condition précisée dans l'annexe A du présent accord au sujet d'une telle demande soit remplie.

2) L'Administration agit en qualité d'administration chargée de l'examen préliminaire international à l'égard de toute demande internationale déposée auprès de l'office récepteur de tout État contractant, ou agissant pour tout État contractant, indiqué à l'annexe A du présent accord, à condition que l'office récepteur l'ait désignée à cette fin, que la demande, ou une traduction de celle-ci remise aux fins de l'examen préliminaire international, soit dans la langue ou dans l'une des langues indiquées à l'annexe A du présent accord et, le cas échéant, que l'Administration ait été choisie par le déposant et que toute autre condition précisée dans l'annexe A du présent accord au sujet d'une telle demande soit remplie.

3) Lorsqu'une demande internationale est déposée auprès du Bureau international agissant en tant qu'office récepteur en vertu de la règle 19.1.a)iii), les alinéas 1) et 2) s'appliquent comme si la demande avait été déposée auprès d'un office récepteur compétent en vertu de la règle 19.1.a)i) ou ii), b) ou c) ou de la règle 19.2.i).

4) L'Administration effectue des recherches internationales supplémentaires conformément à la règle 45*bis* dans les limites qu'elle fixe, comme indiqué à l'annexe B du présent accord.

Article 4

Objets pour lesquels la recherche et l'examen ne sont pas obligatoires

En vertu, respectivement, de l'article 17.2)a)i) et de l'article 34.4)a)i), l'Administration n'est pas tenue d'effectuer la recherche internationale ou l'examen préliminaire international dans la mesure où elle considère que la demande internationale concerne un objet visé à la règle 39.1 ou à la règle 67.1, selon le cas, à l'exception des objets indiqués à l'annexe C du présent accord.

Article 5

Taxes et droits

1) Un barème de toutes les taxes requises par l'Administration, ainsi que de tous les autres droits que l'Administration peut percevoir en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et d'administration chargée de l'examen préliminaire international, figure à l'annexe D du présent accord.

2) Sous réserve des conditions et limites indiquées à l'annexe D du présent accord, l'Administration

- i) rembourse tout ou partie de la taxe de recherche acquittée, ou supprime ou réduit la taxe de recherche, lorsque le rapport de recherche internationale peut se baser entièrement ou partiellement sur les résultats d'une recherche effectuée antérieurement (règles 16.3 et 41.1);
- ii) rembourse la taxe de recherche lorsque la demande internationale est retirée ou considérée comme retirée avant le début de la recherche internationale.

3) L'Administration rembourse, aux conditions et dans les limites indiquées à l'annexe D du présent accord, tout ou partie de la taxe d'examen préliminaire acquittée lorsque la demande d'examen préliminaire international est considérée comme n'ayant pas été présentée (règle 58.3), ou bien lorsque la demande d'examen préliminaire international ou la demande internationale est retirée par le déposant avant le début de l'examen préliminaire international.

Article 6

Classification

Aux fins des règles 43.3.a) et 70.5.b), l'Administration indique la classe dans laquelle entre l'objet selon la classification internationale des brevets. L'Administration peut, en outre, conformément aux règles 43.3 et 70.5, indiquer le classement de l'objet selon toute autre classification des brevets énoncée à l'annexe E du présent accord dans les limites qu'elle fixe, comme indiqué dans ladite annexe.

Article 7

Langues utilisées par l'Administration pour la correspondance

L'Administration utilise, aux fins de la correspondance (y compris les formulaires), à l'exclusion de la correspondance échangée avec le Bureau international, la langue ou l'une des langues indiquées à l'annexe F, compte tenu de la langue ou des langues indiquées à l'annexe A et de la langue ou des langues dont l'usage est autorisé par l'Administration conformément à la règle 92.2.b).

Article 8

Recherche de type international

L'Administration effectue des recherches de type international dans les limites qu'elle fixe, comme indiqué à l'annexe G du présent accord.

Article 9

Entrée en vigueur

Le présent accord entre en vigueur le 1^{er} janvier 2018.

Article 10

Durée et renouvellement

Le présent accord restera en vigueur jusqu'au 31 décembre 2027. En juillet 2026 au plus tard, les parties au présent accord entameront des négociations en vue de le renouveler.

Article 11

Modification

1) Sans préjudice des alinéas 2) et 3), les parties peuvent convenir de modifications à apporter au présent accord, sous réserve de leur approbation par l'Assemblée de l'Union internationale de coopération en matière de brevets; ces modifications prennent effet à la date convenue entre les parties.

2) Sans préjudice de l'alinéa 3), le Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle et l'Administration peuvent convenir de modifications à apporter aux annexes du présent accord; nonobstant les dispositions de l'alinéa 4), ces modifications prennent effet à la date convenue entre eux.

3) L'Administration peut, par notification adressée au Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle,

- i) compléter les indications relatives aux États et aux langues figurant à l'annexe A du présent accord;
- ii) modifier les indications relatives aux recherches internationales supplémentaires figurant à l'annexe B du présent accord;
- iii) modifier le barème de taxes et de droits figurant à l'annexe D du présent accord;
- iv) modifier les indications relatives aux systèmes de classement des brevets figurant à l'annexe E du présent accord;
- v) modifier les indications relatives aux langues utilisées pour la correspondance figurant à l'annexe F du présent accord;
- vi) modifier les indications relatives aux recherches de type international figurant à l'annexe G du présent accord.

4) Toute modification notifiée conformément à l'alinéa 3) prend effet à la date indiquée dans la notification; toutefois,

- i) toute modification de l'annexe B tendant à ce que l'Administration n'effectue plus de recherches internationales supplémentaires ne prend effet que six mois au moins après la date de réception de la notification par le Bureau international, et
- ii) toute modification concernant la monnaie dans laquelle sont exprimés les taxes ou droits indiqués à l'annexe D ou leur montant, toute adjonction de nouvelles taxes ou de nouveaux droits, ou toute modification des conditions et des limites des remboursements ou des réductions de taxes indiquées à l'annexe D ne prend effet que deux mois au moins après la date de réception de la notification par le Bureau international.

Article 12 Extinction

- 1) Le présent accord prend fin avant le 31 décembre 2027 :
 - i) si l'Office des brevets du Japon notifie par écrit au Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle son intention de mettre fin au présent accord; ou
 - ii) si le Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle notifie par écrit à l'Office des brevets du Japon son intention de mettre fin au présent accord.

2) L'extinction du présent accord conformément à l'alinéa 1) prend effet un an après réception de la notification par l'autre partie, sauf si un délai plus long est précisé dans la notification ou si les deux parties conviennent d'un délai plus court.

En foi de quoi les parties ont apposé leur signature au bas du présent accord.

Fait à [ville], le [date], en deux exemplaires originaux en langues anglaise et japonaise, les deux textes faisant également foi.

Pour l'Office des brevets du Japon :

Pour le Bureau international de
l'Organisation Mondiale de la Propriété
Intellectuelle :

Annexe A États et langues

Conformément à l'article 3 de l'accord, l'Administration spécifie :

- i) les États suivants pour lesquels elle agira :
 - en ce qui concerne l'article 3.1) :
Japon, Brunéi Darussalam, Cambodge, États-Unis d'Amérique, Indonésie, Malaisie, Philippines, République de Corée, République démocratique populaire lao, Singapour, Thaïlande et Viet Nam;
 - en ce qui concerne l'article 3.2) :
lorsque l'Administration a établi le rapport de recherche internationale,
Japon, Brunéi Darussalam, Cambodge, États-Unis d'Amérique, Indonésie, Malaisie, Philippines, République de Corée, République démocratique populaire lao, Singapour, Thaïlande et Viet Nam;

À l'égard des États-Unis d'Amérique, l'Administration agira en application de l'article 3.1) pour autant que a) la demande internationale soit déposée en anglais; b) les revendications contenues dans la demande internationale se rapportent au domaine des technologies vertes telles qu'elles sont définies dans les classes de la classification internationale des brevets; et c) l'Administration n'ait pas reçu plus de 5000 demandes internationales provenant de l'Office des brevets et des marques des États-Unis d'Amérique au cours de la période de trois ans comprise entre le 1^{er} juillet 2015 et le 30 juin 2018, et pas plus de 475 demandes par trimestre. Lorsque l'Administration a établi le rapport de recherche internationale, elle agira également en application de l'article 3.2) si ces conditions sont remplies. Pour de plus amples renseignements, voir à l'adresse <http://www.uspto.gov/sites/default/files/jpo-isa-ipea.pdf>.

Lorsqu'un office récepteur désigne l'Administration en vertu des articles 3.1) et 3.2), l'Administration devient compétente à l'égard des demandes internationales déposées auprès de l'office récepteur à partir d'une date à convenir entre l'office récepteur et l'Administration et à notifier au Bureau international.

- ii) les langues suivantes qu'elle acceptera :
 - a) à l'égard de toute demande internationale déposée auprès de l'office récepteur du Japon, ou agissant pour le Japon :
japonais, anglais;
 - b) à l'égard de toute demande internationale déposée auprès de l'office récepteur du Brunéi Darussalam, du Cambodge, des États-Unis d'Amérique, de l'Indonésie, de la Malaisie, des Philippines, de la République démocratique populaire lao, de Singapour, de la Thaïlande et du Viet Nam, ou agissant pour ces États :
anglais;
 - c) à l'égard de toute demande internationale déposée auprès de l'office récepteur de la République de Corée :
japonais.

Annexe B

Recherche internationale supplémentaire : documents sur lesquels porte la recherche; limitations et conditions

L'Administration n'effectue pas de recherches internationales supplémentaires.

Annexe C

Objets non exclus de la recherche ou de l'examen

Les objets visés à la règle 39.1 ou à la règle 67.1 qui, conformément à l'article 4 de l'accord, ne sont pas exclus de la recherche ou de l'examen sont les suivants :

tout objet qui, conformément aux dispositions de la loi japonaise sur les brevets, est soumis à la recherche ou à l'examen dans le cadre de la procédure de délivrance des brevets; et les méthodes de traitement chirurgical ou thérapeutique du corps humain ainsi que les méthodes de diagnostic.

Annexe D
Taxes et droits

Partie I. Barème de taxes et de droits

Type de taxe ou de droit	Montant (en yen japonais)
Taxe de recherche (règle 16.1.a) (pour une demande en japonais)	70.000 ¹
Taxe de recherche (règle 16.1.a) (pour une demande en anglais)	156.000
Taxe additionnelle (règle 40.2.a) (pour une demande en japonais)	60.000
Taxe additionnelle (règle 40.2.a) (pour une demande en anglais)	126.000
Taxe d'examen préliminaire (règle 58.1.b) (pour une demande en japonais)	26.000 ¹
Taxe d'examen préliminaire (règle 58.1.b) (pour une demande en anglais)	58.000
Taxe additionnelle (règle 68.3.a) (pour une demande en japonais)	15.000
Taxe additionnelle (règle 68.3.a) (pour une demande en anglais)	34.000
Taxe pour la délivrance de copies (règles 44.3.b), 71.2.b), 94.1 <i>ter</i> et 94.2), par document	1.400

Partie II. Conditions et limites des remboursements ou des réductions de taxes

1) Toute somme payée par erreur, sans raison ou en excédent par rapport au montant dû au titre des taxes indiquées dans la partie I est remboursée.

2) Un montant de 28.000 yen japonais (pour une demande en japonais)² ou de 62.000 yen japonais (pour une demande en anglais) est remboursé à la demande du déposant lorsque l'Administration peut utiliser dans une large mesure les résultats de l'une des recherches antérieures ci-après :

- i) lorsque la demande internationale revendique la priorité d'une demande internationale antérieure ayant fait l'objet d'une recherche internationale effectuée par l'Administration, la recherche internationale effectuée sur la demande internationale antérieure;
- ii) la recherche antérieure effectuée sur une demande nationale présentée au Japon concernant un brevet ou un modèle d'utilité ayant été déposée par le même déposant que pour la demande internationale.

3) Dans les cas prévus à la règle 58.3, le montant de la taxe d'examen préliminaire qui a été acquitté est intégralement remboursé.

¹ Cette taxe est réduite de deux tiers lorsque la demande est déposée en japonais par (a) une entreprise individuelle de petite taille, (b) une entreprise individuelle qui a débuté ses activités depuis moins de 10 ans, (c) une petite entreprise ou (d) une petite ou moyenne entreprise qui est établie depuis moins de 10 ans. Pour plus de précisions, voir http://www.jpo.go.jp/tetuzuki/ryoukin/chusho_keigen.htm

² Le montant du remboursement de la taxe de recherche est réduit de deux tiers lorsque la réduction de taxe a été appliquée.

4) Tant que le remboursement de la taxe de recherche (lorsque la demande internationale est retirée ou considérée comme retirée en vertu de l'article 14.1), 3) ou 4) avant le début de la recherche internationale) et le remboursement de la taxe d'examen préliminaire (lorsque la demande internationale ou la demande d'examen préliminaire international est retirée avant le début de l'examen préliminaire international) continuent de ne pas être compatibles avec la législation nationale applicable pour l'Administration, cette dernière peut s'abstenir de rembourser ces taxes.

Annexe E Classification

En vertu de l'article 6 de l'accord, l'Administration utilise les systèmes de classement ci-après en sus de la classification internationale des brevets : aucun.

Annexe F Langues utilisées pour la correspondance

Conformément à l'article 7 de l'accord, l'Administration spécifie les langues suivantes : japonais, anglais.

Annexe G Recherche de type international

En vertu de l'article 8 de l'accord, l'Administration spécifie les limites suivantes en ce qui concerne les recherches de type international :

L'Administration n'effectue pas de recherches de type international.

ACCORD

entre l'Office coréen de la propriété intellectuelle
et le Bureau international de l'Organisation Mondiale
de la Propriété Intellectuelle

concernant les fonctions de l'Office coréen de la propriété intellectuelle
en qualité d'administration chargée de la recherche internationale
et d'administration chargée de l'examen préliminaire international
au titre du Traité de coopération en matière de brevets

Préambule

L'Office coréen de la propriété intellectuelle et le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle,

Considérant que l'Assemblée de l'Union du PCT, après avoir entendu l'avis du Comité de coopération technique du PCT, a nommé l'Office coréen de la propriété intellectuelle en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international au titre du Traité de coopération en matière de brevets, et approuvé le présent accord conformément aux articles 16.3) et 32.3),

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier Termes et expressions

- 1) Aux fins du présent accord, on entend par
 - a) "traité" le Traité de coopération en matière de brevets;
 - b) "règlement d'exécution" le règlement d'exécution du traité;
 - c) "instructions administratives" les instructions administratives du traité;
 - d) "article" un article du traité (sauf quand il est fait expressément référence à un article du présent accord);
 - e) "règle" une règle du règlement d'exécution;
 - f) "État contractant" un État partie au traité;
 - g) "Administration" l'Office coréen de la propriété intellectuelle;
 - h) "Bureau international" le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle.

- 2) Aux fins du présent accord, tous les autres termes et expressions utilisés dans ledit accord qui sont également employés dans le traité, le règlement d'exécution ou les instructions administratives ont le même sens que dans le traité, le règlement d'exécution et les instructions administratives.

Article 2

Obligations fondamentales

1) L'Administration procède à la recherche internationale et à l'examen préliminaire international conformément aux dispositions du traité, du règlement d'exécution, des instructions administratives et du présent accord et assume toutes autres fonctions confiées aux administrations chargées de la recherche internationale et aux administrations chargées de l'examen préliminaire international en vertu de ces dispositions.

2) Pour procéder à la recherche internationale et à l'examen préliminaire international, l'Administration applique et observe toutes les règles communes à la recherche internationale et à l'examen préliminaire international et se conforme notamment aux Directives concernant la recherche internationale et l'examen préliminaire international selon le PCT.

3) L'Administration assure le fonctionnement d'un système de gestion de la qualité conformément aux exigences prévues dans les Directives concernant la recherche internationale et l'examen préliminaire international selon le PCT.

4) L'Administration et le Bureau international, eu égard à leurs tâches respectives telles que prévues par le traité, le règlement d'exécution, les instructions administratives et le présent accord, se prêtent mutuellement assistance, dans la mesure qu'ils jugent l'un et l'autre appropriée, pour l'exécution desdites tâches.

Article 3

Compétence de l'Administration

1) L'Administration agit en qualité d'administration chargée de la recherche internationale à l'égard de toute demande internationale déposée auprès de l'office récepteur de tout État contractant, ou agissant pour tout État contractant, indiqué à l'annexe A du présent accord, à condition que l'office récepteur l'ait désignée à cette fin, que la demande, ou une traduction de celle-ci remise aux fins de la recherche internationale, soit dans la langue ou dans l'une des langues indiquées à l'annexe A du présent accord et, le cas échéant, que l'Administration ait été choisie par le déposant et que toute autre condition précisée dans l'annexe A du présent accord au sujet d'une telle demande soit remplie.

2) L'Administration agit en qualité d'administration chargée de l'examen préliminaire international à l'égard de toute demande internationale déposée auprès de l'office récepteur de tout État contractant, ou agissant pour tout État contractant, indiqué à l'annexe A du présent accord, à condition que l'office récepteur l'ait désignée à cette fin, que la demande, ou une traduction de celle-ci remise aux fins de l'examen préliminaire international, soit dans la langue ou dans l'une des langues indiquées à l'annexe A du présent accord et, le cas échéant, que l'Administration ait été choisie par le déposant et que toute autre condition précisée dans l'annexe A du présent accord au sujet d'une telle demande soit remplie.

3) Lorsqu'une demande internationale est déposée auprès du Bureau international agissant en tant qu'office récepteur en vertu de la règle 19.1.a)iii), les alinéas 1) et 2) s'appliquent comme si la demande avait été déposée auprès d'un office récepteur compétent en vertu de la règle 19.1.a)i) ou ii), b) ou c) ou de la règle 19.2.i).

4) L'Administration effectue des recherches internationales supplémentaires conformément à la règle 45*bis* dans les limites qu'elle fixe, comme indiqué à l'annexe B du présent accord.

Article 4

Objets pour lesquels la recherche et l'examen ne sont pas obligatoires

En vertu, respectivement, de l'article 17.2)a)i) et de l'article 34.4)a)i), l'Administration n'est pas tenue d'effectuer la recherche internationale ou l'examen préliminaire international dans la mesure où elle considère que la demande internationale concerne un objet visé à la règle 39.1 ou à la règle 67.1, selon le cas, à l'exception des objets indiqués à l'annexe C du présent accord.

Article 5

Taxes et droits

1) Un barème de toutes les taxes requises par l'Administration, ainsi que de tous les autres droits que l'Administration peut percevoir en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et d'administration chargée de l'examen préliminaire international, figure à l'annexe D du présent accord.

2) Sous réserve des conditions et limites indiquées à l'annexe D du présent accord, l'Administration

- i) rembourse tout ou partie de la taxe de recherche acquittée, ou supprime ou réduit la taxe de recherche, lorsque le rapport de recherche internationale peut se baser entièrement ou partiellement sur les résultats d'une recherche effectuée antérieurement (règles 16.3 et 41.1);
- ii) rembourse la taxe de recherche lorsque la demande internationale est retirée ou considérée comme retirée avant le début de la recherche internationale.

3) L'Administration rembourse, aux conditions et dans les limites indiquées à l'annexe D du présent accord, tout ou partie de la taxe d'examen préliminaire acquittée lorsque la demande d'examen préliminaire international est considérée comme n'ayant pas été présentée (règle 58.3), ou bien lorsque la demande d'examen préliminaire international ou la demande internationale est retirée par le déposant avant le début de l'examen préliminaire international.

Article 6

Classification

Aux fins des règles 43.3.a) et 70.5.b), l'Administration indique la classe dans laquelle entre l'objet selon la classification internationale des brevets. L'Administration peut, en outre, conformément aux règles 43.3 et 70.5, indiquer le classement de l'objet selon toute autre classification des brevets énoncée à l'annexe E du présent accord dans les limites qu'elle fixe, comme indiqué dans ladite annexe.

Article 7

Langues utilisées par l'Administration pour la correspondance

L'Administration utilise, aux fins de la correspondance (y compris les formulaires), à l'exclusion de la correspondance échangée avec le Bureau international, la langue ou l'une des langues indiquées à l'annexe F, compte tenu de la langue ou des langues indiquées à l'annexe A et de la langue ou des langues dont l'usage est autorisé par l'Administration conformément à la règle 92.2.b).

Article 8

Recherche de type international

L'Administration effectue des recherches de type international dans les limites qu'elle fixe, comme indiqué à l'annexe G du présent accord.

Article 9

Entrée en vigueur

Le présent accord entre en vigueur le 1^{er} janvier 2018.

Article 10

Durée et renouvellement

Le présent accord restera en vigueur jusqu'au 31 décembre 2027. En juillet 2026 au plus tard, les parties au présent accord entameront des négociations en vue de le renouveler.

Article 11

Modification

1) Sans préjudice des alinéas 2) et 3), les parties peuvent convenir de modifications à apporter au présent accord, sous réserve de leur approbation par l'Assemblée de l'Union internationale de coopération en matière de brevets; ces modifications prennent effet à la date convenue entre les parties.

2) Sans préjudice de l'alinéa 3), le Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle et l'Administration peuvent convenir de modifications à apporter aux annexes du présent accord; nonobstant les dispositions de l'alinéa 4), ces modifications prennent effet à la date convenue entre eux.

3) L'Administration peut, par notification adressée au Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle,

- i) compléter les indications relatives aux États et aux langues figurant à l'annexe A du présent accord;
- ii) modifier les indications relatives aux recherches internationales supplémentaires figurant à l'annexe B du présent accord;
- iii) modifier le barème de taxes et de droits figurant à l'annexe D du présent accord;
- iv) modifier les indications relatives aux systèmes de classement des brevets figurant à l'annexe E du présent accord;
- v) modifier les indications relatives aux langues utilisées pour la correspondance figurant à l'annexe F du présent accord;
- vi) modifier les indications relatives aux recherches de type international figurant à l'annexe G du présent accord.

4) Toute modification notifiée conformément à l'alinéa 3) prend effet à la date indiquée dans la notification; toutefois,

- i) toute modification de l'annexe B tendant à ce que l'Administration n'effectue plus de recherches internationales supplémentaires ne prend effet que six mois au moins après la date de réception de la notification par le Bureau international, et
- ii) toute modification concernant la monnaie dans laquelle sont exprimés les taxes ou droits indiqués à l'annexe D ou leur montant, toute adjonction de nouvelles taxes ou de nouveaux droits, ou toute modification des conditions et des limites des remboursements ou des réductions de taxes indiquées à l'annexe D ne prend effet que deux mois au moins après la date de réception de la notification par le Bureau international.

Article 12 Extinction

- 1) Le présent accord prend fin avant le 31 décembre 2027 :
 - i) si l'Office coréen de la propriété intellectuelle notifie par écrit au Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle son intention de mettre fin au présent accord; ou
 - ii) si le Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle notifie par écrit à l'Office coréen de la propriété intellectuelle son intention de mettre fin au présent accord.

- 2) L'extinction du présent accord conformément à l'alinéa 1) prend effet un an après réception de la notification par l'autre partie, sauf si un délai plus long est précisé dans la notification ou si les deux parties conviennent d'un délai plus court.

En foi de quoi les parties ont apposé leur signature au bas du présent accord.

Fait à [ville], le [date], en deux exemplaires originaux en langues anglaise et coréenne, chaque texte faisant également foi.

Pour l'Office coréen de la propriété intellectuelle :	Pour le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle :
---	--

Annexe A États et langues

Conformément à l'article 3 de l'accord, l'Administration spécifie :

- i) les États suivants pour lesquels elle agira :
 - en ce qui concerne l'article 3.1) :
République de Corée, Arabie saoudite, Australie, Chili, Colombie, États-Unis d'Amérique, Indonésie, Malaisie, Mexique, Mongolie, Nouvelle-Zélande, Pérou, Philippines, Singapour, Sri Lanka, Thaïlande et Viet Nam;
 - en ce qui concerne l'article 3.2) :
République de Corée, Arabie saoudite, Australie, Chili, Colombie, États-Unis d'Amérique, Indonésie, Malaisie, Mexique, Mongolie, Nouvelle-Zélande, Pérou, Philippines, Singapour, Sri Lanka, Thaïlande et Viet Nam;

Lorsqu'un office récepteur désigne l'Administration internationale en vertu des articles 3.1) et 3.2), l'Administration internationale devient compétente à l'égard des demandes internationales déposées auprès de l'office récepteur à partir d'une date à convenir entre l'office récepteur et l'Administration internationale et à notifier au Bureau international.

- ii) les langues suivantes qu'elle acceptera :
coréen, anglais.

Annexe B
Recherche internationale supplémentaire :
documents sur lesquels porte la recherche; limitations et conditions

L'Administration n'effectue pas de recherches internationales supplémentaires.

Annexe C
Objets non exclus de la recherche ou de l'examen

Les objets visés à la règle 39.1 ou 67.1 qui, conformément à l'article 4 de l'accord, ne sont pas exclus de la recherche ou de l'examen sont les suivants :

tout objet qui, conformément aux dispositions de la législation relative aux brevets de la République de Corée, est soumis à la recherche ou à l'examen dans le cadre de la procédure de délivrance des brevets nationaux.

Annexe D
Taxes et droits

Partie I. Barème de taxes et de droits

Type de taxe ou de droit	Montant (Won coréens)
Taxe de recherche (règle 16.1.a) (en langue anglaise)	1.300.000
Taxe de recherche (règle 16.1.a) (en langue coréenne)	450.000
Taxe additionnelle (règle 40.2.a))	225.000
Taxe d'examen préliminaire (règle 58.1.b))	450.000
Taxe pour paiement tardif de la taxe d'examen préliminaire	montant prévu par la règle 58 <i>bis</i> .2
Taxe additionnelle (règle 68.3.a))	225.000
Taxe de réserve (règles 40.2.e) et 68.3.e))	11.000
Taxe pour remise tardive de listages des séquences (règles 13 <i>ter</i> .1.c) et 13 <i>ter</i> .2)	112.500
Taxe pour la délivrance de copies (règles 44.3.b), 71.2.b), 94.1 <i>ter</i> et 94.2), par page	100

Partie II. Conditions et limites des remboursements ou des réductions de taxes

- 1) Toute somme payée par erreur, sans raison ou en excédent par rapport au montant dû au titre des taxes indiquées dans la partie I est remboursée.

2) Lorsque la demande internationale est retirée ou considérée comme retirée en vertu de l'article 14.1), 3) ou 4) avant le début de la recherche internationale, le montant de la taxe de recherche qui a été acquitté est intégralement remboursé.

3) Lorsque l'Administration peut utiliser les résultats d'une recherche antérieure déjà effectuée par l'Administration sur une demande dont la priorité est revendiquée pour la demande internationale et selon le degré d'utilisation de la recherche antérieure par l'Administration, elle rembourse la taxe de recherche acquittée dans la mesure prévue par une communication de l'Administration au Bureau international et publiée dans la Gazette.

4) Dans les cas prévus à la règle 58.3, le montant de la taxe d'examen préliminaire qui a été acquitté est intégralement remboursé.

5) Lorsque la demande internationale ou la demande d'examen préliminaire international est retirée avant le début de l'examen préliminaire international, le montant de la taxe d'examen préliminaire qui a été acquitté est intégralement remboursé.

Annexe E Classification

En vertu de l'article 6 de l'accord, l'Administration utilise les systèmes de classement ci-après en sus de la classification internationale des brevets : aucun.

Annexe F Langues utilisées pour la correspondance

Conformément à l'article 7 de l'accord, l'Administration spécifie les langues suivantes : coréen, anglais.

Annexe G Recherche de type international

En vertu de l'article 8 de l'accord, l'Administration spécifie les limites suivantes en ce qui concerne les recherches de type international :

L'Administration n'effectue pas de recherches de type international.

ACCORD

entre le Service fédéral pour la propriété intellectuelle de
la Fédération de Russie
et le Bureau international de l'Organisation Mondiale
de la Propriété Intellectuelle

concernant les fonctions du Service fédéral pour la propriété intellectuelle de
la Fédération de Russie
en qualité d'administration chargée de la recherche internationale
et d'administration chargée de l'examen préliminaire international
au titre du Traité de coopération en matière de brevets

Préambule

Le Service fédéral pour la propriété intellectuelle de la Fédération de Russie et le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle,

Considérant que l'Assemblée de l'Union du PCT, après avoir entendu l'avis du Comité de coopération technique du PCT, a nommé le Service fédéral pour la propriété intellectuelle de la Fédération de Russie en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international au titre du Traité de coopération en matière de brevets, et approuvé le présent accord conformément aux articles 16.3) et 32.3),

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier Termes et expressions

- 1) Aux fins du présent accord, on entend par
 - a) "traité" le Traité de coopération en matière de brevets;
 - b) "règlement d'exécution" le règlement d'exécution du traité;
 - c) "instructions administratives" les instructions administratives du traité;
 - d) "article" un article du traité (sauf quand il est fait expressément référence à un article du présent accord);
 - e) "règle" une règle du règlement d'exécution;
 - f) "État contractant" un État partie au traité;
 - g) "Administration" le Service fédéral pour la propriété intellectuelle de la Fédération de Russie;
 - h) "Bureau international" le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle.

- 2) Aux fins du présent accord, tous les autres termes et expressions utilisés dans ledit accord qui sont également employés dans le traité, le règlement d'exécution ou les instructions administratives ont le même sens que dans le traité, le règlement d'exécution et les instructions administratives.

Article 2

Obligations fondamentales

1) L'Administration procède à la recherche internationale et à l'examen préliminaire international conformément aux dispositions du traité, du règlement d'exécution, des instructions administratives et du présent accord et assume toutes autres fonctions confiées aux administrations chargées de la recherche internationale et aux administrations chargées de l'examen préliminaire international en vertu de ces dispositions.

2) Pour procéder à la recherche internationale et à l'examen préliminaire international, l'Administration applique et observe toutes les règles communes à la recherche internationale et à l'examen préliminaire international et se conforme notamment aux Directives concernant la recherche internationale et l'examen préliminaire international selon le PCT.

3) L'Administration assure le fonctionnement d'un système de gestion de la qualité conformément aux exigences prévues dans les Directives concernant la recherche internationale et l'examen préliminaire international selon le PCT.

4) L'Administration et le Bureau international, eu égard à leurs tâches respectives telles que prévues par le traité, le règlement d'exécution, les instructions administratives et le présent accord, se prêtent mutuellement assistance, dans la mesure qu'ils jugent l'un et l'autre appropriée, pour l'exécution desdites tâches.

Article 3

Compétence de l'Administration

1) L'Administration agit en qualité d'administration chargée de la recherche internationale à l'égard de toute demande internationale déposée auprès de l'office récepteur de tout État contractant, ou agissant pour tout État contractant, indiqué à l'annexe A du présent accord, à condition que l'office récepteur l'ait désignée à cette fin, que la demande, ou une traduction de celle-ci remise aux fins de la recherche internationale, soit dans la langue ou dans l'une des langues indiquées à l'annexe A du présent accord et, le cas échéant, que l'Administration ait été choisie par le déposant et que toute autre condition précisée dans l'annexe A du présent accord au sujet d'une telle demande soit remplie.

2) L'Administration agit en qualité d'administration chargée de l'examen préliminaire international à l'égard de toute demande internationale déposée auprès de l'office récepteur de tout État contractant, ou agissant pour tout État contractant, indiqué à l'annexe A du présent accord, à condition que l'office récepteur l'ait désignée à cette fin, que la demande, ou une traduction de celle-ci remise aux fins de l'examen préliminaire international, soit dans la langue ou dans l'une des langues indiquées à l'annexe A du présent accord et, le cas échéant, que l'Administration ait été choisie par le déposant et que toute autre condition précisée dans l'annexe A du présent accord au sujet d'une telle demande soit remplie.

3) Lorsqu'une demande internationale est déposée auprès du Bureau international agissant en tant qu'office récepteur en vertu de la règle 19.1.a)iii), les alinéas 1) et 2) s'appliquent comme si la demande avait été déposée auprès d'un office récepteur compétent en vertu de la règle 19.1.a)i) ou ii), b) ou c) ou de la règle 19.2.i).

4) L'Administration effectue des recherches internationales supplémentaires conformément à la règle 45*bis* dans les limites qu'elle fixe, comme indiqué à l'annexe B du présent accord.

Article 4

Objets pour lesquels la recherche et l'examen ne sont pas obligatoires

En vertu, respectivement, de l'article 17.2)a)i) et de l'article 34.4)a)i), l'Administration n'est pas tenue d'effectuer la recherche internationale ou l'examen préliminaire international dans la mesure où elle considère que la demande internationale concerne un objet visé à la règle 39.1 ou à la règle 67.1, selon le cas, à l'exception des objets indiqués à l'annexe C du présent accord.

Article 5

Taxes et droits

1) Un barème de toutes les taxes requises par l'Administration, ainsi que de tous les autres droits que l'Administration peut percevoir en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et d'administration chargée de l'examen préliminaire international, figure à l'annexe D du présent accord.

2) Sous réserve des conditions et limites indiquées à l'annexe D du présent accord, l'Administration

- i) rembourse tout ou partie de la taxe de recherche acquittée, ou supprime ou réduit la taxe de recherche, lorsque le rapport de recherche internationale peut se baser entièrement ou partiellement sur les résultats d'une recherche effectuée antérieurement (règles 16.3 et 41.1);
- ii) rembourse la taxe de recherche lorsque la demande internationale est retirée ou considérée comme retirée avant le début de la recherche internationale.

3) L'Administration rembourse, aux conditions et dans les limites indiquées à l'annexe D du présent accord, tout ou partie de la taxe d'examen préliminaire acquittée lorsque la demande d'examen préliminaire international est considérée comme n'ayant pas été présentée (règle 58.3), ou bien lorsque la demande d'examen préliminaire international ou la demande internationale est retirée par le déposant avant le début de l'examen préliminaire international.

Article 6

Classification

Aux fins des règles 43.3.a) et 70.5.b), l'Administration indique la classe dans laquelle entre l'objet selon la classification internationale des brevets. L'Administration peut, en outre, conformément aux règles 43.3 et 70.5, indiquer le classement de l'objet selon toute autre classification des brevets énoncée à l'annexe E du présent accord dans les limites qu'elle fixe, comme indiqué dans ladite annexe.

Article 7

Langues utilisées par l'Administration pour la correspondance

L'Administration utilise, aux fins de la correspondance (y compris les formulaires), à l'exclusion de la correspondance échangée avec le Bureau international, la langue ou l'une des langues indiquées à l'annexe F, compte tenu de la langue ou des langues indiquées à l'annexe A et de la langue ou des langues dont l'usage est autorisé par l'Administration conformément à la règle 92.2.b).

Article 8

Recherche de type international

L'Administration effectue des recherches de type international dans les limites qu'elle fixe, comme indiqué à l'annexe G du présent accord.

Article 9

Entrée en vigueur

Le présent accord entre en vigueur le 1^{er} janvier 2018.

Article 10

Durée et renouvellement

Le présent accord restera en vigueur jusqu'au 31 décembre 2027. En juillet 2026 au plus tard, les parties au présent accord entameront des négociations en vue de le renouveler.

Article 11

Modification

1) Sans préjudice des alinéas 2) et 3), les parties peuvent convenir de modifications à apporter au présent accord, sous réserve de leur approbation par l'Assemblée de l'Union internationale de coopération en matière de brevets; ces modifications prennent effet à la date convenue entre les parties.

2) Sans préjudice de l'alinéa 3), le Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle et l'Administration peuvent convenir de modifications à apporter aux annexes du présent accord; nonobstant les dispositions de l'alinéa 4), ces modifications prennent effet à la date convenue entre eux.

3) L'Administration peut, par notification adressée au Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle,

- i) compléter les indications relatives aux États et aux langues figurant à l'annexe A du présent accord;
- ii) modifier les indications relatives aux recherches internationales supplémentaires figurant à l'annexe B du présent accord;
- iii) modifier le barème de taxes et de droits figurant à l'annexe D du présent accord;
- iv) modifier les indications relatives aux systèmes de classement des brevets figurant à l'annexe E du présent accord;
- v) modifier les indications relatives aux langues utilisées pour la correspondance figurant à l'annexe F du présent accord;
- vi) modifier les indications relatives aux recherches de type international figurant à l'annexe G du présent accord.

4) Toute modification notifiée conformément à l'alinéa 3) prend effet à la date indiquée dans la notification; toutefois,

- i) toute modification de l'annexe B tendant à ce que l'Administration n'effectue plus de recherches internationales supplémentaires ne prend effet que six mois au moins après la date de réception de la notification par le Bureau international, et
- ii) toute modification concernant la monnaie dans laquelle sont exprimés les taxes ou droits indiqués à l'annexe D ou leur montant, toute adjonction de nouvelles taxes ou de nouveaux droits, ou toute modification des conditions et des limites des remboursements ou des réductions de taxes indiquées à l'annexe D ne prend effet que deux mois au moins après la date de réception de la notification par le Bureau international.

Article 12 Extinction

- 1) Le présent accord prend fin avant le 31 décembre 2027,
 - i) si le Service fédéral pour la propriété intellectuelle de la Fédération de Russie notifie par écrit au Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle son intention de mettre fin au présent accord; ou
 - ii) si le Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle notifie par écrit au Service fédéral pour la propriété intellectuelle de la Fédération de Russie son intention de mettre fin au présent accord.

2) L'extinction du présent accord conformément à l'alinéa 1) prend effet un an après réception de la notification par l'autre partie, sauf si un délai plus long est précisé dans la notification ou si les deux parties conviennent d'un délai plus court.

En foi de quoi les parties ont apposé leur signature au bas du présent accord.

Fait à [ville], le [date], en deux exemplaires originaux en langues anglaise et russe, les deux textes faisant également foi.

Pour le Service fédéral pour la propriété intellectuelle de la Fédération de Russie :	Pour le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle :
---	--

Annexe A États et langues

Conformément à l'article 3 de l'accord, l'Administration spécifie :

- i) les États suivants pour lesquels elle agira :
 - en ce qui concerne l'article 3.1) :
tout État contractant;
 - en ce qui concerne l'article 3.2) :
tout État contractant.

Lorsqu'un office récepteur désigne l'Administration internationale en vertu des articles 3.1) et 3.2), l'Administration internationale devient compétente à l'égard des demandes internationales déposées auprès de l'office récepteur à partir d'une date à convenir entre l'office récepteur et l'Administration internationale et à notifier au Bureau international.

- ii) les langues suivantes qu'elle acceptera :
russe, anglais.

Annexe B
Recherche internationale supplémentaire :
documents sur lesquels porte la recherche; limitations et conditions

L'Administration effectue des recherches internationales supplémentaires aux conditions suivantes :

1) L'Administration acceptera les demandes de recherche internationale supplémentaire fondées sur des demandes internationales déposées ou traduites en anglais ou russe.

2) La recherche internationale supplémentaire porte au moins sur les documents rédigés en russe figurant dans la collection de l'Administration, y compris la documentation en matière de brevets suivante :

- i) SU – certificats d'auteur et brevets provenant de l'ex-URSS (de 1924 à 1991)
- ii) RU – demandes, brevets et modèles d'utilité provenant de la Fédération de Russie (depuis 1992)
- iii) EA – demandes et brevets eurasiens (depuis 1996)
- iv) AM – documents de brevet provenant de l'Arménie (depuis 1995)¹
- v) BY – documents de brevet provenant du Bélarus (depuis 1995)¹
- vi) KZ – documents de brevet provenant du Kazakhstan (depuis 1993)¹
- vii) KG – documents de brevet provenant du Kirghizistan (depuis 1995)¹
- viii) TJ – documents de brevet provenant du Tadjikistan (depuis 2005)¹
- ix) TM – documents de brevet provenant du Turkménistan (depuis 1993)¹
- x) UZ – documents de brevet provenant de l'Ouzbékistan (depuis 1994)¹
- xi) AZ – documents de brevet provenant de l'Azerbaïdjan (depuis 1996)²
- xii) UA – documents de brevet provenant de l'Ukraine (depuis 1993)²

3) Si l'administration chargée de la recherche internationale compétente pour effectuer la recherche internationale principale a fait une déclaration prévue à l'article 17.2)a) concernant un objet visé à la règle 39.1.iv) et que la taxe correspondante indiquée à l'annexe D est acquittée, la recherche internationale supplémentaire porte au moins sur la documentation minimale du PCT selon la règle 34 en plus des documents visés à l'alinéa 2).

¹ L'année pendant laquelle l'office concerné a commencé à publier les documents de brevet dans la langue nationale et également en russe est indiquée entre parenthèses.

² En ce qui concerne les documents publiés par l'office en russe.

Annexe C
Objets non exclus de la recherche ou de l'examen

Les objets visés à la règle 39.1 ou à la règle 67.1 qui, conformément à l'article 4 de l'accord, ne sont pas exclus de la recherche ou de l'examen sont les suivants :

tout objet qui, conformément aux dispositions de la loi sur les brevets de la Fédération de Russie, est soumis à la recherche ou à l'examen dans le cadre de la procédure de délivrance des brevets.

Annexe D
Taxes et droits

Partie I. Barème de taxes et de droits

Type de taxe ou de droit	Montant (en roubles russes)
Taxe de recherche (règle 16.1.a) (pour une demande en anglais)	40.000
Taxe de recherche (règle 16.1.a) (pour une demande en russe)	8.500
Taxe additionnelle (règle 40.2.a) (pour une demande en anglais)	40.000
Taxe additionnelle (règle 40.2.a) (pour une demande en russe)	8.500
Taxe de recherche supplémentaire (règle 45 <i>bis</i> .3.a)	11.800
Taxe de recherche supplémentaire pour une recherche effectuée conformément à l'alinéa 3.3) de l'annexe B, selon laquelle une déclaration prévue à l'article 17.2)a) a été faite concernant un objet visé à la règle 39.1.iv)	18.880
Taxe de réexamen (règle 45 <i>bis</i> .6.c))	4.130
Taxe d'examen préliminaire (règle 58.1.b))	
– si le rapport de recherche internationale a été établi par l'Administration (pour une demande en anglais)	16.000
– si le rapport de recherche internationale a été établi par l'Administration (pour une demande en russe)	4.500
– si le rapport de recherche internationale a été établi par une autre administration chargée de la recherche internationale (pour une demande en anglais)	24.000
– si le rapport de recherche internationale a été établi par une autre administration chargée de la recherche internationale (pour une demande en russe)	6.750
Taxe additionnelle (règle 68.3.a))	
– si le rapport de recherche internationale a été établi par l'Administration (pour une demande en anglais)	19.500
– si le rapport de recherche internationale a été établi par l'Administration (pour une demande en russe)	5.000
– si le rapport de recherche internationale a été établi par une autre administration chargée de la recherche internationale (pour une demande en anglais)	23.500

– si le rapport de recherche internationale a été établi par une autre administration chargée de la recherche internationale (pour une demande en russe)	6.000
Taxe de réserve (règles 40.2.e) et 68.3.e))	3.500
Taxe pour remise tardive de listages des séquences (règles 13ter.1.c) et 13ter.2)	4.000
Taxe pour la délivrance de copies (excepté pour les documents transmis au déposant parallèlement au rapport de recherche internationale ou au rapport d'examen préliminaire) (règles 44.3.b) et 71.2.b))	
– document de brevet, par page	23,60
– document non-brevet, par page	59
Taxe pour la délivrance de copies (règles 94.1 ter et 94.2), par page	94,40

Partie II. Conditions et limites des remboursements ou des réductions de taxes

1) Toute somme payée par erreur, sans raison ou en excédent par rapport au montant dû au titre des taxes indiquées dans la partie I est remboursée.

2) Lorsque la demande internationale est retirée ou considérée comme retirée en vertu de l'article 14.1), 3) ou 4) avant le début de la recherche internationale, le montant de la taxe de recherche qui a été acquitté est intégralement remboursé.

3) Lorsque l'Administration peut utiliser les résultats d'une recherche antérieure, elle rembourse 25 à 75% du montant de la taxe de recherche acquittée, selon le degré d'utilisation de la recherche antérieure par l'Administration.

4) Dans les cas prévus à la règle 58.3, le montant de la taxe d'examen préliminaire qui a été acquitté est intégralement remboursé.

5) Lorsque la demande internationale ou la demande d'examen préliminaire international est retirée avant le début de l'examen préliminaire international, le montant de la taxe d'examen préliminaire qui a été acquitté est intégralement remboursé.

6) L'Administration rembourse la taxe de recherche supplémentaire si, avant qu'elle ait commencé la recherche internationale supplémentaire conformément à la règle 45bis.5.a), la demande de recherche supplémentaire est réputée n'avoir pas été présentée en vertu de la règle 45bis.5.g).

7) L'Administration rembourse la taxe de recherche supplémentaire si, après réception des documents indiqués à la règle 45bis.4.e)i) à iv), mais avant qu'elle ait commencé la recherche internationale supplémentaire conformément à la règle 45bis.5.a), elle est informée du retrait de la demande internationale ou de la demande de recherche supplémentaire.

Annexe E Classification

En vertu de l'article 6 de l'accord, l'Administration utilise les systèmes de classement ci-après en sus de la classification internationale des brevets : aucun.

Annexe F
Langues utilisées pour la correspondance

Conformément à l'article 7 de l'accord, l'Administration spécifie les langues suivantes :
russe ou anglais en fonction de la langue dans laquelle la demande internationale est déposée ou traduite, ou au choix du déposant.

Annexe G
Recherche de type international

En vertu de l'article 8 de l'accord, l'Administration spécifie les limites suivantes en ce qui concerne les recherches de type international :

L'Administration effectue des recherches de type international aux conditions suivantes :

recherches de type international sur les demandes nationales déposées auprès de l'Administration.

ACCORD

entre l'Office suédois des brevets et de l'enregistrement
et le Bureau international de l'Organisation Mondiale
de la Propriété Intellectuelle

concernant les fonctions de l'Office suédois des brevets et de l'enregistrement
en qualité d'administration chargée de la recherche internationale
et d'administration chargée de l'examen préliminaire international
au titre du Traité de coopération en matière de brevets

Préambule

L'Office suédois des brevets et de l'enregistrement et le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle,

Considérant que l'Assemblée de l'Union du PCT, après avoir entendu l'avis du Comité de coopération technique du PCT, a nommé l'Office suédois des brevets et de l'enregistrement en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international au titre du Traité de coopération en matière de brevets, et approuvé le présent accord conformément aux articles 16.3) et 32.3),

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier Termes et expressions

- 1) Aux fins du présent accord, on entend par
 - a) "traité" le Traité de coopération en matière de brevets;
 - b) "règlement d'exécution" le règlement d'exécution du traité;
 - c) "instructions administratives" les instructions administratives du traité;
 - d) "article" un article du traité (sauf quand il est fait expressément référence à un article du présent accord);
 - e) "règle" une règle du règlement d'exécution;
 - f) "État contractant" un État partie au traité;
 - g) "Administration" l'Office suédois des brevets et de l'enregistrement;
 - h) "Bureau international" le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle.

- 2) Aux fins du présent accord, tous les autres termes et expressions utilisés dans ledit accord qui sont également employés dans le traité, le règlement d'exécution ou les instructions administratives ont le même sens que dans le traité, le règlement d'exécution et les instructions administratives.

Article 2

Obligations fondamentales

1) L'Administration procède à la recherche internationale et à l'examen préliminaire international conformément aux dispositions du traité, du règlement d'exécution, des instructions administratives et du présent accord et assume toutes autres fonctions confiées aux administrations chargées de la recherche internationale et aux administrations chargées de l'examen préliminaire international en vertu de ces dispositions.

2) Pour procéder à la recherche internationale et à l'examen préliminaire international, l'Administration applique et observe toutes les règles communes à la recherche internationale et à l'examen préliminaire international et se conforme notamment aux Directives concernant la recherche internationale et l'examen préliminaire international selon le PCT.

3) L'Administration assure le fonctionnement d'un système de gestion de la qualité conformément aux exigences prévues dans les Directives concernant la recherche internationale et l'examen préliminaire international selon le PCT.

4) L'Administration et le Bureau international, eu égard à leurs tâches respectives telles que prévues par le traité, le règlement d'exécution, les instructions administratives et le présent accord, se prêtent mutuellement assistance, dans la mesure qu'ils jugent l'un et l'autre appropriée, pour l'exécution desdites tâches.

Article 3

Compétence de l'Administration

1) L'Administration agit en qualité d'administration chargée de la recherche internationale à l'égard de toute demande internationale déposée auprès de l'office récepteur de tout État contractant, ou agissant pour tout État contractant, indiqué à l'annexe A du présent accord, à condition que l'office récepteur l'ait désignée à cette fin, que la demande, ou une traduction de celle-ci remise aux fins de la recherche internationale, soit dans la langue ou dans l'une des langues indiquées à l'annexe A du présent accord et, le cas échéant, que l'Administration ait été choisie par le déposant et que toute autre condition précisée dans l'annexe A du présent accord au sujet d'une telle demande soit remplie.

2) L'Administration agit en qualité d'administration chargée de l'examen préliminaire international à l'égard de toute demande internationale déposée auprès de l'office récepteur de tout État contractant, ou agissant pour tout État contractant, indiqué à l'annexe A du présent accord, à condition que l'office récepteur l'ait désignée à cette fin, que la demande, ou une traduction de celle-ci remise aux fins de l'examen préliminaire international, soit dans la langue ou dans l'une des langues indiquées à l'annexe A du présent accord et, le cas échéant, que l'Administration ait été choisie par le déposant et que toute autre condition précisée dans l'annexe A du présent accord au sujet d'une telle demande soit remplie.

3) Lorsqu'une demande internationale est déposée auprès du Bureau international agissant en tant qu'office récepteur en vertu de la règle 19.1.a)iii), les alinéas 1) et 2) s'appliquent comme si la demande avait été déposée auprès d'un office récepteur compétent en vertu de la règle 19.1.a)i) ou ii), b) ou c) ou de la règle 19.2.i).

4) L'Administration effectue des recherches internationales supplémentaires conformément à la règle 45*bis* dans les limites qu'elle fixe, comme indiqué à l'annexe B du présent accord.

Article 4

Objets pour lesquels la recherche et l'examen ne sont pas obligatoires

En vertu, respectivement, de l'article 17.2)a)i) et de l'article 34.4)a)i), l'Administration n'est pas tenue d'effectuer la recherche internationale ou l'examen préliminaire international dans la mesure où elle considère que la demande internationale concerne un objet visé à la règle 39.1 ou à la règle 67.1, selon le cas, à l'exception des objets indiqués à l'annexe C du présent accord.

Article 5

Taxes et droits

1) Un barème de toutes les taxes requises par l'Administration, ainsi que de tous les autres droits que l'Administration peut percevoir en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et d'administration chargée de l'examen préliminaire international, figure à l'annexe D du présent accord.

2) Sous réserve des conditions et limites indiquées à l'annexe D du présent accord, l'Administration

- i) rembourse tout ou partie de la taxe de recherche acquittée, ou supprime ou réduit la taxe de recherche, lorsque le rapport de recherche internationale peut se baser entièrement ou partiellement sur les résultats d'une recherche effectuée antérieurement (règles 16.3 et 41.1);
- ii) rembourse la taxe de recherche lorsque la demande internationale est retirée ou considérée comme retirée avant le début de la recherche internationale.

3) L'Administration rembourse, aux conditions et dans les limites indiquées à l'annexe D du présent accord, tout ou partie de la taxe d'examen préliminaire acquittée lorsque la demande d'examen préliminaire international est considérée comme n'ayant pas été présentée (règle 58.3), ou bien lorsque la demande d'examen préliminaire international ou la demande internationale est retirée par le déposant avant le début de l'examen préliminaire international.

Article 6

Classification

Aux fins des règles 43.3.a) et 70.5.b), l'Administration indique la classe dans laquelle entre l'objet selon la classification internationale des brevets. L'Administration peut, en outre, conformément aux règles 43.3 et 70.5, indiquer le classement de l'objet selon toute autre classification des brevets énoncée à l'annexe E du présent accord dans les limites qu'elle fixe, comme indiqué dans ladite annexe.

Article 7

Langues utilisées par l'Administration pour la correspondance

L'Administration utilise, aux fins de la correspondance (y compris les formulaires), à l'exclusion de la correspondance échangée avec le Bureau international, la langue ou l'une des langues indiquées à l'annexe F, compte tenu de la langue ou des langues indiquées à l'annexe A et de la langue ou des langues dont l'usage est autorisé par l'Administration conformément à la règle 92.2.b).

Article 8

Recherche de type international

L'Administration effectue des recherches de type international dans les limites qu'elle fixe, comme indiqué à l'annexe G du présent accord.

Article 9

Entrée en vigueur

Le présent accord entre en vigueur le 1^{er} janvier 2018.

Article 10

Durée et renouvellement

Le présent accord restera en vigueur jusqu'au 31 décembre 2027. En juillet 2026 au plus tard, les parties au présent accord entameront des négociations en vue de le renouveler.

Article 11

Modification

1) Sans préjudice des alinéas 2) et 3), les parties peuvent convenir de modifications à apporter au présent accord, sous réserve de leur approbation par l'Assemblée de l'Union internationale de coopération en matière de brevets; ces modifications prennent effet à la date convenue entre les parties.

2) Sans préjudice de l'alinéa 3), le Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle et l'Administration peuvent convenir de modifications à apporter aux annexes du présent accord; nonobstant les dispositions de l'alinéa 4), ces modifications prennent effet à la date convenue entre eux.

3) L'Administration peut, par notification adressée au Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle,

- i) compléter les indications relatives aux États et aux langues figurant à l'annexe A du présent accord;
- ii) modifier les indications relatives aux recherches internationales supplémentaires figurant à l'annexe B du présent accord;
- iii) modifier le barème de taxes et de droits figurant à l'annexe D du présent accord;
- iv) modifier les indications relatives aux systèmes de classement des brevets figurant à l'annexe E du présent accord;
- v) modifier les indications relatives aux langues utilisées pour la correspondance figurant à l'annexe F du présent accord;
- vi) modifier les indications relatives aux recherches de type international figurant à l'annexe G du présent accord.

4) Toute modification notifiée conformément à l'alinéa 3) prend effet à la date indiquée dans la notification; toutefois,

- i) toute modification de l'annexe B tendant à ce que l'Administration n'effectue plus de recherches internationales supplémentaires ne prend effet que six mois au moins après la date de réception de la notification par le Bureau international, et
- ii) toute modification concernant la monnaie dans laquelle sont exprimés les taxes ou droits indiqués à l'annexe D ou leur montant, toute adjonction de nouvelles taxes ou de nouveaux droits, ou toute modification des conditions et des limites des remboursements ou des réductions de taxes indiquées à l'annexe D ne prend effet que deux mois au moins après la date de réception de la notification par le Bureau international.

Article 12 Extinction

- 1) Le présent accord prend fin avant le 31 décembre 2027 :
 - i) si l'Office suédois des brevets et de l'enregistrement notifie par écrit au Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle son intention de mettre fin au présent accord; ou
 - ii) si le Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle notifie par écrit à l'Office suédois des brevets et de l'enregistrement son intention de mettre fin au présent accord.
- 2) L'extinction du présent accord conformément à l'alinéa 1) prend effet un an après réception de la notification par l'autre partie, sauf si un délai plus long est précisé dans la notification ou si les deux parties conviennent d'un délai plus court.

En foi de quoi les parties ont apposé leur signature au bas du présent accord.

Fait à [ville], le [date], en deux exemplaires originaux en langue anglaise.

Pour l'Office suédois des brevets et de l'enregistrement :	Pour le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle :
--	--

Annexe A États et langues

Conformément à l'article 3 de l'accord, l'Administration spécifie :

- i) les États suivants pour lesquels elle agira :

en ce qui concerne l'article 3.1) :

Danemark, Finlande, Islande, Norvège, Suède et Barbade, Brésil, Inde, Madagascar, Maroc, Mexique, Sri Lanka, Trinité-et-Tobago, Viet Nam, tous les États membres de l'Organisation régionale africaine de la propriété intellectuelle (ARIPO) et tous les États membres de l'Organisation africaine de la propriété intellectuelle (OAPI);

en ce qui concerne l'article 3.2) :

Danemark, Finlande, Islande, Norvège, Suède et

Barbade, Brésil, Inde, Madagascar, Maroc, Mexique, Sri Lanka, Trinité-et-Tobago, Viet Nam, tous les États membres de l'Organisation régionale africaine de la propriété intellectuelle (ARIPO) et tous les États membres de l'Organisation africaine de la propriété intellectuelle (OAPI).

Lorsqu'un office récepteur désigne l'Administration internationale en vertu des articles 3.1) et 3.2), l'Administration internationale devient compétente à l'égard des demandes internationales déposées auprès de l'office récepteur à partir d'une date à convenir entre l'office récepteur et l'Administration internationale et à notifier au Bureau international.

ii) les langues suivantes qu'elle acceptera :

à l'égard de toute demande internationale déposée auprès de l'office récepteur du Danemark, de la Finlande, de l'Islande, de la Norvège ou de la Suède, ou agissant pour ces États :

anglais, danois, finnois, norvégien, suédois;

à l'égard de toute demande internationale déposée auprès de l'office récepteur de tout autre État, ou agissant pour tout autre État :

anglais, danois, finnois, français, norvégien, suédois.

Annexe B

Recherche internationale supplémentaire : documents sur lesquels porte la recherche; limitations et conditions

L'Administration effectue des recherches internationales supplémentaires aux conditions suivantes :

1) L'Administration acceptera les demandes de recherche internationale supplémentaire fondées sur des demandes internationales déposées ou traduites en danois, anglais, finnois, norvégien ou suédois.

2) La recherche internationale supplémentaire porte au moins, outre la documentation minimale du PCT selon la règle 34, sur les documents en suédois, danois, norvégien et finnois figurant dans la collection de l'Administration.

3) L'Administration informera le Bureau international lorsqu'une demande de recherche internationale nécessitera clairement des ressources supérieures aux ressources disponibles, ainsi que lorsque les conditions normales auront été rétablies.

Annexe C

Objets non exclus de la recherche ou de l'examen

Les objets visés à la règle 39.1 ou à la règle 67.1 qui, conformément à l'article 4 de l'accord, ne sont pas exclus de la recherche ou de l'examen sont les suivants :

tout objet qui, conformément aux dispositions de la loi suédoise sur les brevets, est soumis à la recherche ou à l'examen dans le cadre de la procédure de délivrance des brevets.

Annexe D Taxes et droits

Partie I. Barème de taxes et de droits

Type de taxe ou de droit	Montant (en couronnes suédoises)
Taxe de recherche (règle 16.1.a))	... ¹
Taxe additionnelle (règle 40.2.a))	... ¹
Taxe(s) de recherche supplémentaire (règle 45bis.3.a))	... ¹
Taxe d'examen préliminaire (règle 58.1.b))	5.000
Taxe additionnelle (règle 68.3.a))	5.000
Taxe pour la délivrance de copies (règles 44.3.b) et 71.2.b)) ² , par document	50
Taxe pour la délivrance de copies (règles 94.1 <i>ter</i> et 94.2), par page	4

Partie II. Conditions et limites des remboursements ou des réductions de taxes

1) Toute somme payée par erreur, sans raison ou en excédent par rapport au montant dû au titre des taxes indiquées dans la partie I est remboursée.

2) Lorsque la demande internationale est retirée ou considérée comme retirée en vertu de l'article 14.1), 3) ou 4) avant le début de la recherche internationale, le montant de la taxe de recherche qui a été acquitté est intégralement remboursé.

3) Lorsque l'Administration peut utiliser les résultats d'une recherche antérieure internationale ou de type international, elle rembourse 50 à 100% du montant de la taxe de recherche acquittée, selon le degré d'utilisation de la recherche antérieure par l'Administration.

4) Lorsqu'un déposant soumet un rapport de recherche et d'examen correspondant, établi sur la base d'une demande provenant de l'Administration, d'un office nordique de brevets ou de l'Office européen des brevets, un montant de 2.800 couronnes suédoises est remboursé à l'égard de la taxe de recherche acquittée au titre de la partie I. Le même remboursement est effectué si la priorité d'une demande internationale est revendiquée et que le déposant soumet un rapport de recherche internationale selon le PCT établi par l'Office national des brevets et de l'enregistrement de la Finlande, l'Institut nordique des brevets ou l'Office européen des brevets, ou un rapport de recherche de type international correspondant établi par l'Office national des brevets et de l'enregistrement de la Finlande ou l'Institut nordique des brevets.

5) Dans les cas prévus à la règle 58.3, le montant de la taxe d'examen préliminaire est remboursé aux conditions suivantes :

- a) remboursement du montant intégral qui a été acquitté lorsque la règle 54.4, la règle 54bis.1.b) ou la règle 58bis.1.b) s'applique;

¹ L'équivalent en couronnes suédoises du montant en euros de la taxe de recherche (règle 16.1.a)) payable à l'Office européen des brevets agissant en qualité d'administration chargée de la recherche internationale, modifié de temps en temps conformément aux directives visées à la règle 16.1.d).

² Le déposant reçoit gratuitement une copie de chaque document contenant de la littérature non-brevet. Les autres documents sont disponibles gratuitement en ligne sur le site Web www.prv.se.

- b) remboursement du montant acquitté après déduction du montant de la taxe de transmission lorsque la règle 60.1.c) s'applique.

6) Lorsque la demande internationale ou la demande d'examen préliminaire international est retirée avant le début de l'examen préliminaire international, le montant de la taxe d'examen préliminaire qui a été acquitté est intégralement remboursé.

7) L'Administration rembourse la taxe de recherche supplémentaire si, avant qu'elle ait commencé la recherche internationale supplémentaire conformément à la règle 45*bis*.5.a), la demande de recherche supplémentaire est réputée n'avoir pas été présentée.

8) L'Administration rembourse la taxe de recherche supplémentaire si, après réception des documents indiqués à la règle 45*bis*.4.e)i) à iv), mais avant qu'elle ait commencé la recherche internationale supplémentaire conformément à la règle 45*bis*.5.a), elle est informée du retrait de la demande internationale ou de la demande de recherche supplémentaire.

Annexe E Classification

En vertu de l'article 6 de l'accord, l'Administration utilise les systèmes de classement ci-après en sus de la classification internationale des brevets : aucun.

Annexe F Langues utilisées pour la correspondance

Conformément à l'article 7 de l'accord, l'Administration spécifie les langues suivantes : anglais, danois, finnois, français, norvégien ou suédois,

en fonction de la langue dans laquelle la demande internationale est déposée ou traduite; toutefois, l'anglais ou le suédois peuvent être utilisés dans tous les cas.

Annexe G Recherche de type international

En vertu de l'article 8 de l'accord, l'Administration spécifie les limites suivantes en ce qui concerne les recherches de type international :

L'Administration effectue des recherches de type international aux conditions suivantes :

recherches de type international sur les demandes nationales déposées auprès de l'Administration ou de toute administration nordique des brevets. La demande de recherche de type international ainsi que la taxe correspondante doivent être transmises dans un délai de trois mois à compter de la date de dépôt de la demande nationale.

ACCORD

entre l'Office de la propriété intellectuelle de Singapour
et le Bureau international de l'Organisation Mondiale
de la Propriété Intellectuelle

concernant les fonctions de l'Office de la propriété intellectuelle de Singapour
en qualité d'administration chargée de la recherche internationale
et d'administration chargée de l'examen préliminaire international
au titre du Traité de coopération en matière de brevets

Préambule

L'Office de la propriété intellectuelle de Singapour et le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle,

Considérant que l'Assemblée de l'Union du PCT, après avoir entendu l'avis du Comité de coopération technique du PCT, a nommé l'Office de la propriété intellectuelle de Singapour en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international au titre du Traité de coopération en matière de brevets, et approuvé le présent accord conformément aux articles 16.3) et 32.3),

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier Termes et expressions

- 1) Aux fins du présent accord, on entend par
 - a) "traité" le Traité de coopération en matière de brevets;
 - b) "règlement d'exécution" le règlement d'exécution du traité;
 - c) "instructions administratives" les instructions administratives du traité;
 - d) "article" un article du traité (sauf quand il est fait expressément référence à un article du présent accord);
 - e) "règle" une règle du règlement d'exécution;
 - f) "État contractant" un État partie au traité;
 - g) "Administration" l'Office de la propriété intellectuelle de Singapour;
 - h) "Bureau international" le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle.

- 2) Aux fins du présent accord, tous les autres termes et expressions utilisés dans ledit accord qui sont également employés dans le traité, le règlement d'exécution ou les instructions administratives ont le même sens que dans le traité, le règlement d'exécution et les instructions administratives.

Article 2

Obligations fondamentales

1) L'Administration procède à la recherche internationale et à l'examen préliminaire international conformément aux dispositions du traité, du règlement d'exécution, des instructions administratives et du présent accord et assume toutes autres fonctions confiées aux administrations chargées de la recherche internationale et aux administrations chargées de l'examen préliminaire international en vertu de ces dispositions.

2) Pour procéder à la recherche internationale et à l'examen préliminaire international, l'Administration applique et observe toutes les règles communes à la recherche internationale et à l'examen préliminaire international et se conforme notamment aux Directives concernant la recherche internationale et l'examen préliminaire international selon le PCT.

3) L'Administration assure le fonctionnement d'un système de gestion de la qualité conformément aux exigences prévues dans les Directives concernant la recherche internationale et l'examen préliminaire international selon le PCT.

4) L'Administration et le Bureau international, eu égard à leurs tâches respectives telles que prévues par le traité, le règlement d'exécution, les instructions administratives et le présent accord, se prêtent mutuellement assistance, dans la mesure qu'ils jugent l'un et l'autre appropriée, pour l'exécution desdites tâches.

Article 3

Compétence de l'Administration

1) L'Administration agit en qualité d'administration chargée de la recherche internationale à l'égard de toute demande internationale déposée auprès de l'office récepteur de tout État contractant, ou agissant pour tout État contractant, indiqué à l'annexe A du présent accord, à condition que l'office récepteur l'ait désignée à cette fin, que la demande, ou une traduction de celle-ci remise aux fins de la recherche internationale, soit dans la langue ou dans l'une des langues indiquées à l'annexe A du présent accord et, le cas échéant, que l'Administration ait été choisie par le déposant et que toute autre condition précisée dans l'annexe A du présent accord au sujet d'une telle demande soit remplie.

2) L'Administration agit en qualité d'administration chargée de l'examen préliminaire international à l'égard de toute demande internationale déposée auprès de l'office récepteur de tout État contractant, ou agissant pour tout État contractant, indiqué à l'annexe A du présent accord, à condition que l'office récepteur l'ait désignée à cette fin, que la demande, ou une traduction de celle-ci remise aux fins de l'examen préliminaire international, soit dans la langue ou dans l'une des langues indiquées à l'annexe A du présent accord et, le cas échéant, que l'Administration ait été choisie par le déposant et que toute autre condition précisée dans l'annexe A du présent accord au sujet d'une telle demande soit remplie.

3) Lorsqu'une demande internationale est déposée auprès du Bureau international agissant en tant qu'office récepteur en vertu de la règle 19.1.a)iii), les alinéas 1) et 2) s'appliquent comme si la demande avait été déposée auprès d'un office récepteur compétent en vertu de la règle 19.1.a)i) ou ii), b) ou c) ou de la règle 19.2.i).

4) L'Administration effectue des recherches internationales supplémentaires conformément à la règle 45*bis* dans les limites qu'elle fixe, comme indiqué à l'annexe B du présent accord.

Article 4

Objets pour lesquels la recherche et l'examen ne sont pas obligatoires

En vertu, respectivement, de l'article 17.2)a)i) et de l'article 34.4)a)i), l'Administration n'est pas tenue d'effectuer la recherche internationale ou l'examen préliminaire international dans la mesure où elle considère que la demande internationale concerne un objet visé à la règle 39.1 ou à la règle 67.1, selon le cas, à l'exception des objets indiqués à l'annexe C du présent accord.

Article 5

Taxes et droits

1) Un barème de toutes les taxes requises par l'Administration, ainsi que de tous les autres droits que l'Administration peut percevoir en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et d'administration chargée de l'examen préliminaire international, figure à l'annexe D du présent accord.

2) Sous réserve des conditions et limites indiquées à l'annexe D du présent accord, l'Administration

- i) rembourse tout ou partie de la taxe de recherche acquittée, ou supprime ou réduit la taxe de recherche, lorsque le rapport de recherche internationale peut se baser entièrement ou partiellement sur les résultats d'une recherche effectuée antérieurement (règles 16.3 et 41.1);
- ii) rembourse la taxe de recherche lorsque la demande internationale est retirée ou considérée comme retirée avant le début de la recherche internationale.

3) L'Administration rembourse, aux conditions et dans les limites indiquées à l'annexe D du présent accord, tout ou partie de la taxe d'examen préliminaire acquittée lorsque la demande d'examen préliminaire international est considérée comme n'ayant pas été présentée (règle 58.3), ou bien lorsque la demande d'examen préliminaire international ou la demande internationale est retirée par le déposant avant le début de l'examen préliminaire international.

Article 6

Classification

Aux fins des règles 43.3.a) et 70.5.b), l'Administration indique la classe dans laquelle entre l'objet selon la classification internationale des brevets. L'Administration peut, en outre, conformément aux règles 43.3 et 70.5, indiquer le classement de l'objet selon toute autre classification des brevets énoncée à l'annexe E du présent accord dans les limites qu'elle fixe, comme indiqué dans ladite annexe.

Article 7

Langues utilisées par l'Administration pour la correspondance

L'Administration utilise, aux fins de la correspondance (y compris les formulaires), à l'exclusion de la correspondance échangée avec le Bureau international, la langue ou l'une des langues indiquées à l'annexe F, compte tenu de la langue ou des langues indiquées à l'annexe A et de la langue ou des langues dont l'usage est autorisé par l'Administration conformément à la règle 92.2.b).

Article 8
Recherche de type international

L'Administration effectue des recherches de type international dans les limites qu'elle fixe, comme indiqué à l'annexe G du présent accord.

Article 9
Entrée en vigueur

Le présent accord entre en vigueur le 1^{er} janvier 2018.

Article 10
Durée et renouvellement

Le présent accord restera en vigueur jusqu'au 31 décembre 2027. En juillet 2026 au plus tard, les parties au présent accord entameront des négociations en vue de le renouveler.

Article 11
Modification

1) Sans préjudice des alinéas 2) et 3), les parties peuvent convenir de modifications à apporter au présent accord, sous réserve de leur approbation par l'Assemblée de l'Union internationale de coopération en matière de brevets; ces modifications prennent effet à la date convenue entre les parties.

2) Sans préjudice de l'alinéa 3), le Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle et l'Administration peuvent convenir de modifications à apporter aux annexes du présent accord; nonobstant les dispositions de l'alinéa 4), ces modifications prennent effet à la date convenue entre eux.

3) L'Administration peut, par notification adressée au Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle,

- i) compléter les indications relatives aux États et aux langues figurant à l'annexe A du présent accord;
- ii) modifier les indications relatives aux recherches internationales supplémentaires figurant à l'annexe B du présent accord;
- iii) modifier le barème de taxes et de droits figurant à l'annexe D du présent accord;
- iv) modifier les indications relatives aux systèmes de classement des brevets figurant à l'annexe E du présent accord;
- v) modifier les indications relatives aux langues utilisées pour la correspondance figurant à l'annexe F du présent accord;
- vi) modifier les indications relatives aux recherches de type international figurant à l'annexe G du présent accord.

- 4) Toute modification notifiée conformément à l'alinéa 3) prend effet à la date indiquée dans la notification; toutefois,
- i) toute modification de l'annexe B tendant à ce que l'Administration n'effectue plus de recherches internationales supplémentaires ne prend effet que six mois au moins après la date de réception de la notification par le Bureau international, et
 - ii) toute modification concernant la monnaie dans laquelle sont exprimés les taxes ou droits indiqués à l'annexe D ou leur montant, toute adjonction de nouvelles taxes ou de nouveaux droits, ou toute modification des conditions et des limites des remboursements ou des réductions de taxes indiquées à l'annexe D ne prend effet que deux mois au moins après la date de réception de la notification par le Bureau international.

Article 12 Extinction

- 1) Le présent accord prend fin avant le 31 décembre 2027 :
- i) si l'Office de la propriété intellectuelle de Singapour notifie par écrit au Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle son intention de mettre fin au présent accord; ou
 - ii) si le Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle notifie par écrit à l'Office de la propriété intellectuelle de Singapour son intention de mettre fin au présent accord.
- 2) L'extinction du présent accord conformément à l'alinéa 1) prend effet un an après réception de la notification par l'autre partie, sauf si un délai plus long est précisé dans la notification ou si les deux parties conviennent d'un délai plus court.

En foi de quoi les parties ont apposé leur signature au bas du présent accord.

Fait à [ville], le [date], en deux exemplaires originaux rédigés en anglais.

Pour l'Office de la propriété intellectuelle de Singapour :

Pour le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle :

Annexe A États et langues

Conformément à l'article 3 de l'accord, l'Administration spécifie :

- i) les États suivants pour lesquels elle agira :
en ce qui concerne l'article 3.1) :
Singapour, Cambodge, États-Unis d'Amérique, Indonésie, Japon, Mexique, Thaïlande et Viet Nam;

en ce qui concerne l'article 3.2) :

lorsque l'Administration a établi le rapport de recherche internationale, Singapour, Cambodge, États-Unis d'Amérique, Indonésie, Japon, Mexique, Thaïlande et Viet Nam;

Lorsqu'un office récepteur désigne l'Administration internationale en vertu des articles 3.1) et 3.2), l'Administration internationale devient compétente à l'égard des demandes internationales déposées auprès de l'office récepteur à partir d'une date à convenir entre l'office récepteur et l'Administration internationale et à notifier au Bureau international.

- ii) les langues suivantes qu'elle acceptera :
anglais, chinois.

Annexe B

Recherche internationale supplémentaire : documents sur lesquels porte la recherche; limitations et conditions

L'Administration effectue des recherches internationales supplémentaires aux conditions suivantes :

1) L'Administration acceptera les demandes de recherche internationale supplémentaire fondées sur des demandes internationales déposées ou traduites en anglais ou en chinois.

2) En plus de la documentation minimale du PCT selon la règle 34, la recherche internationale supplémentaire porte au moins sur les documents rédigés en anglais et en chinois figurant dans la collection de l'Administration.

3) L'Administration informe le Bureau international lorsque la demande de recherche internationale supplémentaire nécessite clairement des ressources supérieures aux ressources disponibles ainsi que lorsque les conditions normales ont été rétablies.

Annexe C

Objets non exclus de la recherche ou de l'examen

Les objets visés à la règle 39.1 ou 67.1 qui, conformément à l'article 4 de l'accord, ne sont pas exclus de la recherche ou de l'examen sont les suivants :

tout objet qui, conformément aux dispositions de la législation singapourienne sur les brevets, est soumis à la recherche ou à l'examen dans le cadre de la procédure de délivrance des brevets.

Annexe D Taxes et droits

Partie I. Barème de taxes et de droits

Type de taxe ou de droit	Montant (en dollars de Singapour)
Taxe de recherche (règle 16.1.a))	2.240
Taxe additionnelle (règle 40.2.a))	2.240
Taxe de recherche supplémentaire (règle 45bis.3.a))	2.240
Taxe d'examen préliminaire (règle 58.1.b))	830
Taxe additionnelle (règle 68.3.a))	830
Taxe de réserve (règles 40.2.e) et 68.3.e))	650
Taxe de réexamen (règle 45bis.6.c)	650
Taxe pour la délivrance de copies (règles 44.3.b), 45bis.7.c), 71.2.b), 94.1 <i>ter</i> et 94.2), par document	30

Partie II. Conditions et limites des remboursements ou des réductions de taxes

1) Toute somme payée par erreur, sans raison ou en excédent par rapport au montant dû au titre des taxes indiquées dans la partie I est remboursée.

2) Lorsque la demande internationale est retirée ou considérée comme retirée en vertu de l'article 14.1), 3) ou 4) avant le début de la recherche internationale, le montant de la taxe de recherche qui a été acquitté est intégralement remboursé.

3) Lorsque l'Administration peut utiliser les résultats d'une recherche antérieure, elle rembourse 25 à 75% du montant de la taxe de recherche, selon le degré estimé d'utilisation de la recherche antérieure par l'Administration.

4) Dans les cas prévus à la règle 58.3, le montant de la taxe d'examen préliminaire qui a été acquitté est intégralement remboursé.

5) Lorsque la demande internationale ou la demande d'examen préliminaire international est retirée avant le début de l'examen préliminaire international, le montant de la taxe d'examen préliminaire qui a été acquitté est intégralement remboursé.

6) L'Administration rembourse la taxe de recherche supplémentaire si, avant qu'elle ait commencé la recherche internationale supplémentaire conformément à la règle 45bis.5.a), la demande de recherche supplémentaire est réputée n'avoir pas été présentée.

7) L'Administration rembourse la taxe de recherche supplémentaire si, après réception des documents indiqués à la règle 45bis.4.e)i) à iv), mais avant qu'elle ait commencé la recherche internationale supplémentaire conformément à la règle 45bis.5.a), elle est informée du retrait de la demande internationale ou de la demande de recherche supplémentaire.

Annexe E Classification

En vertu de l'article 6 de l'accord, l'Administration utilise les systèmes de classement ci-après en sus de la classification internationale des brevets : aucun.

Annexe F
Langues utilisées pour la correspondance

Conformément à l'article 7 de l'accord, l'Administration spécifie les langues suivantes :
anglais ou chinois,
en fonction de la langue dans laquelle la demande internationale est déposée ou traduite; toutefois, l'anglais peut être utilisé dans tous les cas.

Annexe G
Recherche de type international

En vertu de l'article 8 de l'accord, l'Administration spécifie les limites suivantes en ce qui concerne les recherches de type international :

L'Administration n'effectue pas de recherches de type international.

ACCORD

entre l'Office turc des brevets et des marques
et le Bureau international de l'Organisation Mondiale
de la Propriété Intellectuelle

concernant les fonctions de l'Office turc des brevets et des marques
en qualité d'administration chargée de la recherche internationale
et d'administration chargée de l'examen préliminaire international
au titre du Traité de coopération en matière de brevets

Préambule

L'Office turc des brevets et des marques et le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle,

Considérant que l'Assemblée de l'Union du PCT, après avoir entendu l'avis du Comité de coopération technique du PCT, a nommé l'Office turc des brevets et des marques en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international au titre du Traité de coopération en matière de brevets, et approuvé le présent accord conformément aux articles 16.3) et 32.3),

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier Termes et expressions

- 1) Aux fins du présent accord, on entend par
 - a) "traité" le Traité de coopération en matière de brevets;
 - b) "règlement d'exécution" le règlement d'exécution du traité;
 - c) "instructions administratives" les instructions administratives du traité;
 - d) "article" un article du traité (sauf quand il est fait expressément référence à un article du présent accord);
 - e) "règle" une règle du règlement d'exécution;
 - f) "État contractant" un État partie au traité;
 - g) "Administration" l'Office turc des brevets et des marques;
 - h) "Bureau international" le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle.

- 2) Aux fins du présent accord, tous les autres termes et expressions utilisés dans ledit accord qui sont également employés dans le traité, le règlement d'exécution ou les instructions administratives ont le même sens que dans le traité, le règlement d'exécution et les instructions administratives.

Article 2

Obligations fondamentales

1) L'Administration procède à la recherche internationale et à l'examen préliminaire international conformément aux dispositions du traité, du règlement d'exécution, des instructions administratives et du présent accord et assume toutes autres fonctions confiées aux administrations chargées de la recherche internationale et aux administrations chargées de l'examen préliminaire international en vertu de ces dispositions.

2) Pour procéder à la recherche internationale et à l'examen préliminaire international, l'Administration applique et observe toutes les règles communes à la recherche internationale et à l'examen préliminaire international et se conforme notamment aux Directives concernant la recherche internationale et l'examen préliminaire international selon le PCT.

3) L'Administration assure le fonctionnement d'un système de gestion de la qualité conformément aux exigences prévues dans les Directives concernant la recherche internationale et l'examen préliminaire international selon le PCT.

4) L'Administration et le Bureau international, eu égard à leurs tâches respectives telles que prévues par le traité, le règlement d'exécution, les instructions administratives et le présent accord, se prêtent mutuellement assistance, dans la mesure qu'ils jugent l'un et l'autre appropriée, pour l'exécution desdites tâches.

Article 3

Compétence de l'Administration

1) L'Administration agit en qualité d'administration chargée de la recherche internationale à l'égard de toute demande internationale déposée auprès de l'office récepteur de tout État contractant, ou agissant pour tout État contractant, indiqué à l'annexe A du présent accord, à condition que l'office récepteur l'ait désignée à cette fin, que la demande, ou une traduction de celle-ci remise aux fins de la recherche internationale, soit dans la langue ou dans l'une des langues indiquées à l'annexe A du présent accord et, le cas échéant, que l'Administration ait été choisie par le déposant et que toute autre condition précisée dans l'annexe A du présent accord au sujet d'une telle demande soit remplie.

2) L'Administration agit en qualité d'administration chargée de l'examen préliminaire international à l'égard de toute demande internationale déposée auprès de l'office récepteur de tout État contractant, ou agissant pour tout État contractant, indiqué à l'annexe A du présent accord, à condition que l'office récepteur l'ait désignée à cette fin, que la demande, ou une traduction de celle-ci remise aux fins de l'examen préliminaire international, soit dans la langue ou dans l'une des langues indiquées à l'annexe A du présent accord et, le cas échéant, que l'Administration ait été choisie par le déposant et que toute autre condition précisée dans l'annexe A du présent accord au sujet d'une telle demande soit remplie.

3) Lorsqu'une demande internationale est déposée auprès du Bureau international agissant en tant qu'office récepteur en vertu de la règle 19.1.a)iii), les alinéas 1) et 2) s'appliquent comme si la demande avait été déposée auprès d'un office récepteur compétent en vertu de la règle 19.1.a)i) ou ii), b) ou c) ou de la règle 19.2.i).

4) L'Administration effectue des recherches internationales supplémentaires conformément à la règle 45*bis* dans les limites qu'elle fixe, comme indiqué à l'annexe B du présent accord.

Article 4

Objets pour lesquels la recherche et l'examen ne sont pas obligatoires

En vertu, respectivement, de l'article 17.2)a)i) et de l'article 34.4)a)i), l'Administration n'est pas tenue d'effectuer la recherche internationale ou l'examen préliminaire international dans la mesure où elle considère que la demande internationale concerne un objet visé à la règle 39.1 ou à la règle 67.1, selon le cas, à l'exception des objets indiqués à l'annexe C du présent accord.

Article 5

Taxes et droits

1) Un barème de toutes les taxes requises par l'Administration, ainsi que de tous les autres droits que l'Administration peut percevoir en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et d'administration chargée de l'examen préliminaire international, figure à l'annexe D du présent accord.

2) Sous réserve des conditions et limites indiquées à l'annexe D du présent accord, l'Administration

- i) rembourse tout ou partie de la taxe de recherche acquittée, ou supprime ou réduit la taxe de recherche, lorsque le rapport de recherche internationale peut se baser entièrement ou partiellement sur les résultats d'une recherche effectuée antérieurement (règles 16.3 et 41.1);
- ii) rembourse la taxe de recherche lorsque la demande internationale est retirée ou considérée comme retirée avant le début de la recherche internationale.

3) L'Administration rembourse, aux conditions et dans les limites indiquées à l'annexe D du présent accord, tout ou partie de la taxe d'examen préliminaire acquittée lorsque la demande d'examen préliminaire international est considérée comme n'ayant pas été présentée (règle 58.3), ou bien lorsque la demande d'examen préliminaire international ou la demande internationale est retirée par le déposant avant le début de l'examen préliminaire international.

Article 6

Classification

Aux fins des règles 43.3.a) et 70.5.b), l'Administration indique la classe dans laquelle entre l'objet selon la classification internationale des brevets. L'Administration peut, en outre, conformément aux règles 43.3 et 70.5, indiquer le classement de l'objet selon toute autre classification des brevets énoncée à l'annexe E du présent accord dans les limites qu'elle fixe, comme indiqué dans ladite annexe.

Article 7

Langues utilisées par l'Administration pour la correspondance

L'Administration utilise, aux fins de la correspondance (y compris les formulaires), à l'exclusion de la correspondance échangée avec le Bureau international, la langue ou l'une des langues indiquées à l'annexe F, compte tenu de la langue ou des langues indiquées à l'annexe A et de la langue ou des langues dont l'usage est autorisé par l'Administration conformément à la règle 92.2.b).

Article 8

Recherche de type international

L'Administration effectue des recherches de type international dans les limites qu'elle fixe, comme indiqué à l'annexe G du présent accord.

Article 9

Entrée en vigueur

Le présent accord entre en vigueur le 1^{er} janvier 2018.

Article 10

Durée et renouvellement

Le présent accord restera en vigueur jusqu'au 31 décembre 2027. En juillet 2026 au plus tard, les parties au présent accord entameront des négociations en vue de le renouveler.

Article 11

Modification

1) Sans préjudice des alinéas 2) et 3), les parties peuvent convenir de modifications à apporter au présent accord, sous réserve de leur approbation par l'Assemblée de l'Union internationale de coopération en matière de brevets; ces modifications prennent effet à la date convenue entre les parties.

2) Sans préjudice de l'alinéa 3), le Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle et l'Administration peuvent convenir de modifications à apporter aux annexes du présent accord; nonobstant les dispositions de l'alinéa 4), ces modifications prennent effet à la date convenue entre eux.

3) L'Administration peut, par notification adressée au Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle,

- i) compléter les indications relatives aux États et aux langues figurant à l'annexe A du présent accord;
- ii) modifier les indications relatives aux recherches internationales supplémentaires figurant à l'annexe B du présent accord;
- iii) modifier le barème de taxes et de droits figurant à l'annexe D du présent accord;
- iv) modifier les indications relatives aux systèmes de classement des brevets figurant à l'annexe E du présent accord;
- v) modifier les indications relatives aux langues utilisées pour la correspondance figurant à l'annexe F du présent accord;
- vi) modifier les indications relatives aux recherches de type international figurant à l'annexe G du présent accord.

4) Toute modification notifiée conformément à l'alinéa 3) prend effet à la date indiquée dans la notification; toutefois,

- i) toute modification de l'annexe B tendant à ce que l'Administration n'effectue plus de recherches internationales supplémentaires ne prend effet que six mois au moins après la date de réception de la notification par le Bureau international, et
- ii) toute modification concernant la monnaie dans laquelle sont exprimés les taxes ou droits indiqués à l'annexe D ou leur montant, toute adjonction de nouvelles taxes ou de nouveaux droits, ou toute modification des conditions et des limites des remboursements ou des réductions de taxes indiquées à l'annexe D ne prend effet que deux mois au moins après la date de réception de la notification par le Bureau international.

Article 12 Extinction

- 1) Le présent accord prend fin avant le 31 décembre 2027 :
 - i) si l'Office turc des brevets et des marques notifie par écrit au Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle son intention de mettre fin au présent accord; ou
 - ii) si le Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle notifie par écrit à l'Office turc des brevets et des marques son intention de mettre fin au présent accord.
- 2) L'extinction du présent accord conformément à l'alinéa 1) prend effet un an après réception de la notification par l'autre partie, sauf si un délai plus long est précisé dans la notification ou si les deux parties conviennent d'un délai plus court.

En foi de quoi les parties ont apposé leur signature au bas du présent accord.

Fait à [ville], le [date], en deux exemplaires originaux rédigés en anglais.

Pour l'Office turc des brevets et des
marques :

Pour le Bureau international de
l'Organisation Mondiale de la Propriété
Intellectuelle :

Annexe A États et langues

Conformément à l'article 3 de l'accord, l'Administration spécifie :

- i) les États suivants pour lesquels elle agira :
 - en ce qui concerne l'article 3.1) :
tout État contractant conformément aux obligations qu'elle assume en vertu de la Convention sur le brevet européen;
 - en ce qui concerne l'article 3.2) :
tout État contractant conformément aux obligations qu'elle assume en vertu de la Convention sur le brevet européen.
- Lorsqu'un office récepteur désigne l'Administration internationale en vertu des articles 3.1) et 3.2), l'Administration internationale devient compétente à l'égard des demandes internationales déposées auprès de l'office récepteur à partir d'une date à convenir entre l'office récepteur et l'Administration internationale et à notifier au Bureau international.

- ii) les langues suivantes qu'elle acceptera :
anglais, turc.

Annexe B
Recherche internationale supplémentaire :
documents sur lesquels porte la recherche; limitations et conditions

L'Administration effectue des recherches internationales supplémentaires aux conditions suivantes :

1) L'Administration acceptera les demandes de recherche internationale supplémentaire fondées sur des demandes internationales déposées ou traduites dans les langues mentionnées à l'annexe F.

2) La recherche internationale supplémentaire est effectuée selon au moins l'un des niveaux de recherche suivants :

- i) en plus de la documentation minimale du PCT, au moins les documents rédigés en turc figurant dans la collection de l'Administration;
- ii) seulement les documents rédigés en turc figurant dans la collection de l'Administration.

3) L'Administration informe le Bureau international lorsque la demande de recherche internationale supplémentaire nécessite clairement des ressources supérieures aux ressources disponibles ainsi que lorsque les conditions normales ont été rétablies.

Annexe C
Objets non exclus de la recherche ou de l'examen

Les objets visés à la règle 39.1 ou 67.1 qui, conformément à l'article 4 de l'accord, ne sont pas exclus de la recherche ou de l'examen sont les suivants :

tout objet qui, conformément aux dispositions de la législation turque sur les brevets, est soumis à la recherche ou à l'examen dans le cadre de la procédure de délivrance des brevets.

Annexe D
Taxes et droits

Partie I. Barème de taxes et de droits

Type de taxe ou de droit	Montant (en livres turques)
Taxe de recherche (règle 16.1.a))	... ¹
Taxe additionnelle (règle 40.2.a))	... ¹
Taxe de recherche supplémentaire (règle 45 <i>bis</i> .3.a)), recherche intégrale	... ¹
Taxe de recherche supplémentaire (règle 45 <i>bis</i> .3.a)) pour les recherches effectuées uniquement dans les documents rédigés en turc figurant dans la collection de l'Administration	500
Taxe de réexamen (règle 45 <i>bis</i> .6.c))	1.000
Taxe d'examen préliminaire (règle 58.1.b))	1.000
Taxe pour paiement tardif de la taxe d'examen préliminaire	montant prévu par la règle 58 <i>bis</i> .2
Taxe additionnelle (règle 68.3.a))	1.000
Taxe de réserve (règles 40.2.e) et 68.3.e))	1.000
Taxe pour remise tardive de listages des séquences (règles 13 <i>ter</i> .1.c) et 13 <i>ter</i> .2)	200
Taxe pour la délivrance de copies (règles 44.3.b), 71.2.b), 94.1 <i>ter</i> et 94.2), par document	1,50

Partie II. Conditions et limites des remboursements ou des réductions de taxes

1) Toute somme payée par erreur, sans raison ou en excédent par rapport au montant dû au titre des taxes indiquées dans la partie I est remboursée.

2) Lorsque la demande internationale est retirée ou considérée comme retirée en vertu de l'article 14.1), 3) ou 4) avant le début de la recherche internationale, le montant de la taxe de recherche qui a été acquitté est intégralement remboursé.

3) Lorsque l'Administration peut utiliser les résultats d'une recherche antérieure, elle rembourse 50% du montant de la taxe de recherche acquittée. La taxe de recherche acquittée n'est ni intégralement remboursée ni ne fait l'objet d'une suppression ou d'une réduction.

4) Dans les cas prévus à la règle 58.3, le montant de la taxe d'examen préliminaire qui a été acquitté est intégralement remboursé.

5) Lorsque la demande internationale ou la demande d'examen préliminaire international est retirée avant le début de l'examen préliminaire international, le montant de la taxe d'examen préliminaire qui a été acquitté est intégralement remboursé.

¹ Équivalent en livres turques du montant en euros de la taxe de recherche (règle 16.1.a)) payable à l'Office européen des brevets agissant en qualité d'administration chargée de la recherche internationale, qui est modifié périodiquement conformément aux directives visées à la règle 16.1.d).

6) L'Administration rembourse la taxe de recherche supplémentaire si, avant qu'elle ait commencé la recherche internationale supplémentaire conformément à la règle 45*bis*.5.a), la demande de recherche supplémentaire est réputée n'avoir pas été présentée en vertu de la règle 45*bis*.5.g).

7) L'Administration rembourse la taxe de recherche supplémentaire si, après réception des documents indiqués à la règle 45*bis*.4.e)i) à iv), mais avant qu'elle ait commencé la recherche internationale supplémentaire conformément à la règle 45*bis*.5.a), elle est informée du retrait de la demande internationale ou de la demande de recherche supplémentaire.

Annexe E Classification

En vertu de l'article 6 de l'accord, l'Administration utilise les systèmes de classement ci-après en sus de la classification internationale des brevets : aucun.

Annexe F Langues utilisées pour la correspondance

Conformément à l'article 7 de l'accord, l'Administration spécifie les langues suivantes : anglais, turc.

Annexe G Recherche de type international

En vertu de l'article 8 de l'accord, l'Administration spécifie les limites suivantes en ce qui concerne les recherches de type international :

L'Administration effectue des recherches de type international aux conditions suivantes :

recherches de type international pour des demandes nationales déposées auprès de l'Administration.

ACCORD

entre le Ministère du développement économique et du commerce
de l'Ukraine

et le Bureau international de l'Organisation Mondiale
de la Propriété Intellectuelle

concernant les fonctions de l'Entreprise d'État dénommée
"Institut ukrainien de la propriété intellectuelle"
en qualité d'administration chargée de la recherche internationale
et d'administration chargée de l'examen préliminaire international
au titre du Traité de coopération en matière de brevets

Préambule

Le Ministère du développement économique et du commerce de l'Ukraine et le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle,

Considérant que l'Assemblée de l'Union du PCT, après avoir entendu l'avis du Comité de coopération technique du PCT, a nommé l'Entreprise d'État dénommée "Institut ukrainien de la propriété intellectuelle" en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international au titre du Traité de coopération en matière de brevets, et approuvé le présent accord conformément aux articles 16.3) et 32.3),

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier Termes et expressions

- 1) Aux fins du présent accord, on entend par
 - a) "traité" le Traité de coopération en matière de brevets;
 - b) "règlement d'exécution" le règlement d'exécution du traité;
 - c) "instructions administratives" les instructions administratives du traité;
 - d) "article" un article du traité (sauf quand il est fait expressément référence à un article du présent accord);
 - e) "règle" une règle du règlement d'exécution;
 - f) "État contractant" un État partie au traité;
 - g) "Administration" l'Entreprise d'État dénommée "Institut ukrainien de la propriété intellectuelle";
 - h) "Bureau international" le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle.

- 2) Aux fins du présent accord, tous les autres termes et expressions utilisés dans ledit accord qui sont également employés dans le traité, le règlement d'exécution ou les instructions administratives ont le même sens que dans le traité, le règlement d'exécution et les instructions administratives.

Article 2

Obligations fondamentales

1) L'Administration procède à la recherche internationale et à l'examen préliminaire international conformément aux dispositions du traité, du règlement d'exécution, des instructions administratives et du présent accord et assume toutes autres fonctions confiées aux administrations chargées de la recherche internationale et aux administrations chargées de l'examen préliminaire international en vertu de ces dispositions.

2) Pour procéder à la recherche internationale et à l'examen préliminaire international, l'Administration applique et observe toutes les règles communes à la recherche internationale et à l'examen préliminaire international et se conforme notamment aux Directives concernant la recherche internationale et l'examen préliminaire international selon le PCT.

3) L'Administration assure le fonctionnement d'un système de gestion de la qualité conformément aux exigences prévues dans les Directives concernant la recherche internationale et l'examen préliminaire international selon le PCT.

4) L'Administration et le Bureau international, eu égard à leurs tâches respectives telles que prévues par le traité, le règlement d'exécution, les instructions administratives et le présent accord, se prêtent mutuellement assistance, dans la mesure qu'ils jugent l'un et l'autre appropriée, pour l'exécution desdites tâches.

Article 3

Compétence de l'Administration

1) L'Administration agit en qualité d'administration chargée de la recherche internationale à l'égard de toute demande internationale déposée auprès de l'office récepteur de tout État contractant, ou agissant pour tout État contractant, indiqué à l'annexe A du présent accord, à condition que l'office récepteur l'ait désignée à cette fin, que la demande, ou une traduction de celle-ci remise aux fins de la recherche internationale, soit dans la langue ou dans l'une des langues indiquées à l'annexe A du présent accord et, le cas échéant, que l'Administration ait été choisie par le déposant et que toute autre condition précisée dans l'annexe A du présent accord au sujet d'une telle demande soit remplie.

2) L'Administration agit en qualité d'administration chargée de l'examen préliminaire international à l'égard de toute demande internationale déposée auprès de l'office récepteur de tout État contractant, ou agissant pour tout État contractant, indiqué à l'annexe A du présent accord, à condition que l'office récepteur l'ait désignée à cette fin, que la demande, ou une traduction de celle-ci remise aux fins de l'examen préliminaire international, soit dans la langue ou dans l'une des langues indiquées à l'annexe A du présent accord et, le cas échéant, que l'Administration ait été choisie par le déposant et que toute autre condition précisée dans l'annexe A du présent accord au sujet d'une telle demande soit remplie.

3) Lorsqu'une demande internationale est déposée auprès du Bureau international agissant en tant qu'office récepteur en vertu de la règle 19.1.a)iii), les alinéas 1) et 2) s'appliquent comme si la demande avait été déposée auprès d'un office récepteur compétent en vertu de la règle 19.1.a)i) ou ii), b) ou c) ou de la règle 19.2.i).

4) L'Administration effectue des recherches internationales supplémentaires conformément à la règle 45*bis* dans les limites qu'elle fixe, comme indiqué à l'annexe B du présent accord.

Article 4

Objets pour lesquels la recherche et l'examen ne sont pas obligatoires

En vertu, respectivement, de l'article 17.2)a)i) et de l'article 34.4)a)i), l'Administration n'est pas tenue d'effectuer la recherche internationale ou l'examen préliminaire international dans la mesure où elle considère que la demande internationale concerne un objet visé à la règle 39.1 ou à la règle 67.1, selon le cas, à l'exception des objets indiqués à l'annexe C du présent accord.

Article 5

Taxes et droits

1) Un barème de toutes les taxes requises par l'Administration, ainsi que de tous les autres droits que l'Administration peut percevoir en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et d'administration chargée de l'examen préliminaire international, figure à l'annexe D du présent accord.

2) Sous réserve des conditions et limites indiquées à l'annexe D du présent accord, l'Administration

- i) rembourse tout ou partie de la taxe de recherche acquittée, ou supprime ou réduit la taxe de recherche, lorsque le rapport de recherche internationale peut se baser entièrement ou partiellement sur les résultats d'une recherche effectuée antérieurement (règles 16.3 et 41.1);
- ii) rembourse la taxe de recherche lorsque la demande internationale est retirée ou considérée comme retirée avant le début de la recherche internationale.

3) L'Administration rembourse, aux conditions et dans les limites indiquées à l'annexe D du présent accord, tout ou partie de la taxe d'examen préliminaire acquittée lorsque la demande d'examen préliminaire international est considérée comme n'ayant pas été présentée (règle 58.3), ou bien lorsque la demande d'examen préliminaire international ou la demande internationale est retirée par le déposant avant le début de l'examen préliminaire international.

Article 6

Classification

Aux fins des règles 43.3.a) et 70.5.b), l'Administration indique la classe dans laquelle entre l'objet selon la classification internationale des brevets. L'Administration peut, en outre, conformément aux règles 43.3 et 70.5, indiquer le classement de l'objet selon toute autre classification des brevets énoncée à l'annexe E du présent accord dans les limites qu'elle fixe, comme indiqué dans ladite annexe.

Article 7

Langues utilisées par l'Administration pour la correspondance

L'Administration utilise, aux fins de la correspondance (y compris les formulaires), à l'exclusion de la correspondance échangée avec le Bureau international, la langue ou l'une des langues indiquées à l'annexe F, compte tenu de la langue ou des langues indiquées à l'annexe A et de la langue ou des langues dont l'usage est autorisé par l'Administration conformément à la règle 92.2.b).

Article 8

Recherche de type international

L'Administration effectue des recherches de type international dans les limites qu'elle fixe, comme indiqué à l'annexe G du présent accord.

Article 9

Entrée en vigueur

Le présent accord entre en vigueur le 1^{er} janvier 2018.

Article 10

Durée et renouvellement

Le présent accord restera en vigueur jusqu'au 31 décembre 2027. En juillet 2026 au plus tard, les parties au présent accord entameront des négociations en vue de le renouveler.

Article 11

Modification

1) Sans préjudice des alinéas 2) et 3), les parties peuvent convenir de modifications à apporter au présent accord, sous réserve de leur approbation par l'Assemblée de l'Union internationale de coopération en matière de brevets; ces modifications prennent effet à la date convenue entre les parties.

2) Sans préjudice de l'alinéa 3), le Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle et le Ministère du développement économique et du commerce de l'Ukraine peuvent convenir de modifications à apporter aux annexes du présent accord; nonobstant les dispositions de l'alinéa 4), ces modifications prennent effet à la date convenue entre eux.

3) Le Ministère du développement économique et du commerce de l'Ukraine peut, par notification adressée au Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle,

- i) compléter les indications relatives aux États et aux langues figurant à l'annexe A du présent accord;
- ii) modifier les indications relatives aux recherches internationales supplémentaires figurant à l'annexe B du présent accord;
- iii) modifier le barème de taxes et de droits figurant à l'annexe D du présent accord;
- iv) modifier les indications relatives aux systèmes de classement des brevets figurant à l'annexe E du présent accord;
- v) modifier les indications relatives aux langues utilisées pour la correspondance figurant à l'annexe F du présent accord;
- vi) modifier les indications relatives aux recherches de type international figurant à l'annexe G du présent accord.

4) Toute modification notifiée conformément à l'alinéa 3) prend effet à la date indiquée dans la notification; toutefois,

- i) toute modification de l'annexe B tendant à ce que l'Administration n'effectue plus de recherches internationales supplémentaires ne prend effet que six mois au moins après la date de réception de la notification par le Bureau international, et
- ii) toute modification concernant la monnaie dans laquelle sont exprimés les taxes ou droits indiqués à l'annexe D ou leur montant, toute adjonction de nouvelles taxes ou de nouveaux droits, ou toute modification des conditions et des limites des remboursements ou des réductions de taxes indiquées à l'annexe D ne prend effet que deux mois au moins après la date de réception de la notification par le Bureau international.

Article 12 Extinction

- 1) Le présent accord prend fin avant le 31 décembre 2027 :
 - i) si le Ministère du développement économique et du commerce de l'Ukraine notifie par écrit au Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle son intention de mettre fin au présent accord; ou
 - ii) si le Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle notifie par écrit au Ministère du développement économique et du commerce de l'Ukraine son intention de mettre fin au présent accord.

2) L'extinction du présent accord conformément à l'alinéa 1) prend effet un an après réception de la notification par l'autre partie, sauf si un délai plus long est précisé dans la notification ou si les deux parties conviennent d'un délai plus court.

En foi de quoi les parties ont apposé leur signature au bas du présent accord.

Fait à [ville], le [date], en deux exemplaires originaux en langues anglaise et ukrainienne, chaque texte faisant également foi.

Pour le Ministère du développement économique et du commerce de l'Ukraine :	Pour le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle :
---	--

Annexe A États et langues

Conformément à l'article 3 de l'accord, l'Administration spécifie :

- i) les États suivants pour lesquels elle agira :
 - en ce qui concerne l'article 3.1) :
tout État contractant;
 - en ce qui concerne l'article 3.2) :
tout État contractant.

Lorsqu'un office récepteur désigne l'Administration internationale en vertu des articles 3.1) et 3.2), l'Administration internationale devient compétente à l'égard des demandes internationales déposées auprès de l'office récepteur à partir d'une date à convenir entre l'office récepteur et l'Administration internationale et à notifier au Bureau international.

- ii) les langues suivantes qu'elle acceptera :
anglais, français, allemand, russe, ukrainien.

Annexe B
Recherche internationale supplémentaire :
documents sur lesquels porte la recherche; limitations et conditions

L'Administration effectue des recherches internationales supplémentaires aux conditions suivantes :

1) L'Administration acceptera les demandes de recherche internationale supplémentaire fondées sur des demandes internationales déposées ou traduites en anglais, français, allemand, russe ou ukrainien.

2) La recherche internationale supplémentaire est effectuée selon l'un des niveaux de recherche suivants :

- i) les documents figurant dans la collection de l'Administration qui comprend notamment la documentation minimale du PCT selon la règle 34;
- ii) les documents provenant des pays d'Europe et d'Amérique du Nord;
- iii) les documents rédigés en russe provenant de l'ex-URSS et les documents rédigés en ukrainien.

3) Si l'administration chargée de la recherche internationale compétente pour effectuer la recherche internationale principale a fait une déclaration prévue à l'article 17.2)a) concernant un objet visé à la règle 39.1.iv) et que la taxe correspondante indiquée à l'annexe D est acquittée, la recherche internationale supplémentaire porte au moins sur la documentation minimale du PCT selon la règle 34 en plus des documents visés à l'alinéa 2) de la présente annexe.

4) Le Ministère du développement économique et du commerce de l'Ukraine informe le Bureau international lorsqu'une demande de recherche internationale nécessiterait des ressources supérieures aux ressources disponibles ainsi que lorsque les conditions normales ont été rétablies.

Annexe C
Objets non exclus de la recherche ou de l'examen

Les objets visés à la règle 39.1 ou 67.1 qui, conformément à l'article 4 de l'accord, ne sont pas exclus de la recherche ou de l'examen sont les suivants :

tout objet qui, conformément aux dispositions de la loi ukrainienne sur la protection des droits relatifs aux inventions et aux modèles d'utilité, est soumis à la recherche ou à l'examen dans le cadre de la procédure de délivrance des brevets.

Annexe D Taxes et droits

Partie I. Barème de taxes et de droits

Type de taxe ou de droit	Montant (en euros)
Taxe de recherche (règle 16.1.a))	300
Taxe additionnelle (règle 40.2.a))	300
Taxe(s) de recherche supplémentaire (règle 45bis.3.a))	
– uniquement pour les documents provenant des pays d'Europe et d'Amérique du Nord	200
– uniquement pour les documents rédigés en russe provenant de l'ex-URSS et les documents rédigés en ukrainien	150
Taxe de recherche supplémentaire pour une recherche effectuée conformément à l'alinéa 3) de l'annexe B, lorsqu'une déclaration visée à l'article 17.2)a) a été faite concernant un objet visé à la règle 39.1.iv)	100
Taxe d'examen préliminaire (règle 58.1.b))	
– le rapport de recherche internationale a été établi par l'Administration	160
– le rapport de recherche internationale a été établi par une autre administration chargée de la recherche internationale	180
Taxe additionnelle (règle 68.3.a))	180
Taxe de réserve (règles 40.2.e) et 68.3.e))	40
Taxe pour la délivrance de copies (règles 44.3.b) et 71.2.b)), par page	0,70

Partie II. Conditions et limites des remboursements ou des réductions de taxes

1) Toute somme payée par erreur, sans raison ou en excédent par rapport au montant dû au titre des taxes indiquées dans la partie I est remboursée.

2) Lorsque la demande internationale est retirée ou considérée comme retirée en vertu de l'article 14.1), 3) ou 4) avant le début de la recherche internationale, le montant de la taxe de recherche qui a été acquitté est intégralement remboursé.

3) Lorsque l'Administration peut utiliser les résultats d'une recherche antérieure effectuée par elle-même ou une autre administration chargée de la recherche internationale concernant une demande antérieure, elle rembourse 25% à 75% du montant de la taxe de recherche acquittée, selon le degré d'utilisation de la recherche antérieure par l'Administration.

4) Dans les cas prévus à la règle 58.3, le montant de la taxe d'examen préliminaire qui a été acquitté est intégralement remboursé.

5) Lorsque la demande internationale ou la demande d'examen préliminaire international est retirée avant le début de l'examen préliminaire international, 75% du montant de la taxe d'examen préliminaire qui a été acquitté est remboursé.

6) L'Administration rembourse la taxe de recherche supplémentaire si, avant qu'elle ait commencé la recherche internationale supplémentaire conformément à la règle 45*bis*.5.a), la demande de recherche supplémentaire est réputée n'avoir pas été présentée en vertu de la règle 45*bis*.5.g).

7) L'Administration rembourse la taxe de recherche supplémentaire si, après réception des documents indiqués à la règle 45*bis*.4.e)i) à iv), mais avant qu'elle ait commencé la recherche internationale supplémentaire conformément à la règle 45*bis*.5.a), elle est informée du retrait de la demande internationale ou de la demande de recherche supplémentaire.

Annexe E Classification

En vertu de l'article 6 de l'accord, l'Administration utilise les systèmes de classement ci-après en sus de la classification internationale des brevets : aucun.

Annexe F Langues utilisées pour la correspondance

Conformément à l'article 7 de l'accord, l'Administration spécifie les langues suivantes :
anglais ou russe pour les demandes déposées en ukrainien;
russe pour les demandes déposées ou traduites en russe;
anglais pour les demandes déposées ou traduites en anglais, français ou allemand.

Annexe G Recherche de type international

En vertu de l'article 8 de l'accord, l'Administration spécifie les limites suivantes en ce qui concerne les recherches de type international :

L'Administration n'effectue pas de recherches de type international.

ACCORD

entre l'Office des brevets et des marques des États-Unis d'Amérique
et le Bureau international de l'Organisation Mondiale
de la Propriété Intellectuelle

concernant les fonctions de l'Office des brevets et des marques
des États-Unis d'Amérique
en qualité d'administration chargée de la recherche internationale
et d'administration chargée de l'examen préliminaire international
au titre du Traité de coopération en matière de brevets

Préambule

L'Office des brevets et des marques des États-Unis d'Amérique et le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle,

Considérant que l'Assemblée de l'Union du PCT, après avoir entendu l'avis du Comité de coopération technique du PCT, a nommé l'Office des brevets et des marques des États-Unis d'Amérique en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international au titre du Traité de coopération en matière de brevets, et approuvé le présent accord conformément aux articles 16.3) et 32.3),

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier Termes et expressions

- 1) Aux fins du présent accord, on entend par
 - a) "traité" le Traité de coopération en matière de brevets;
 - b) "règlement d'exécution" le règlement d'exécution du traité;
 - c) "instructions administratives" les instructions administratives du traité;
 - d) "article" un article du traité (sauf quand il est fait expressément référence à un article du présent accord);
 - e) "règle" une règle du règlement d'exécution;
 - f) "État contractant" un État partie au traité;
 - g) "Administration" l'Office des brevets et des marques des États-Unis d'Amérique;
 - h) "Bureau international" le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle.

- 2) Aux fins du présent accord, tous les autres termes et expressions utilisés dans ledit accord qui sont également employés dans le traité, le règlement d'exécution ou les instructions administratives ont le même sens que dans le traité, le règlement d'exécution et les instructions administratives.

Article 2

Obligations fondamentales

1) L'Administration procède à la recherche internationale et à l'examen préliminaire international conformément aux dispositions du traité, du règlement d'exécution, des instructions administratives et du présent accord et assume toutes autres fonctions confiées aux administrations chargées de la recherche internationale et aux administrations chargées de l'examen préliminaire international en vertu de ces dispositions.

2) Pour procéder à la recherche internationale et à l'examen préliminaire international, l'Administration applique et observe toutes les règles communes à la recherche internationale et à l'examen préliminaire international et se conforme notamment aux Directives concernant la recherche internationale et l'examen préliminaire international selon le PCT.

3) L'Administration assure le fonctionnement d'un système de gestion de la qualité conformément aux exigences prévues dans les Directives concernant la recherche internationale et l'examen préliminaire international selon le PCT.

4) L'Administration et le Bureau international, eu égard à leurs tâches respectives telles que prévues par le traité, le règlement d'exécution, les instructions administratives et le présent accord, se prêtent mutuellement assistance, dans la mesure qu'ils jugent l'un et l'autre appropriée, pour l'exécution desdites tâches.

Article 3

Compétence de l'Administration

1) L'Administration agit en qualité d'administration chargée de la recherche internationale à l'égard de toute demande internationale déposée auprès de l'office récepteur de tout État contractant, ou agissant pour tout État contractant, indiqué à l'annexe A du présent accord, à condition que l'office récepteur l'ait désignée à cette fin, que la demande, ou une traduction de celle-ci remise aux fins de la recherche internationale, soit dans la langue ou dans l'une des langues indiquées à l'annexe A du présent accord et, le cas échéant, que l'Administration ait été choisie par le déposant et que toute autre condition précisée dans l'annexe A du présent accord au sujet d'une telle demande soit remplie.

2) L'Administration agit en qualité d'administration chargée de l'examen préliminaire international à l'égard de toute demande internationale déposée auprès de l'office récepteur de tout État contractant, ou agissant pour tout État contractant, indiqué à l'annexe A du présent accord, à condition que l'office récepteur l'ait désignée à cette fin, que la demande, ou une traduction de celle-ci remise aux fins de l'examen préliminaire international, soit dans la langue ou dans l'une des langues indiquées à l'annexe A du présent accord et, le cas échéant, que l'Administration ait été choisie par le déposant et que toute autre condition précisée dans l'annexe A du présent accord au sujet d'une telle demande soit remplie.

3) Lorsqu'une demande internationale est déposée auprès du Bureau international agissant en tant qu'office récepteur en vertu de la règle 19.1.a)iii), les alinéas 1) et 2) s'appliquent comme si la demande avait été déposée auprès d'un office récepteur compétent en vertu de la règle 19.1.a)i) ou ii), b) ou c) ou de la règle 19.2.i).

4) L'Administration effectue des recherches internationales supplémentaires conformément à la règle 45*bis* dans les limites qu'elle fixe, comme indiqué à l'annexe B du présent accord.

Article 4

Objets pour lesquels la recherche et l'examen ne sont pas obligatoires

En vertu, respectivement, de l'article 17.2)a)i) et de l'article 34.4)a)i), l'Administration n'est pas tenue d'effectuer la recherche internationale ou l'examen préliminaire international dans la mesure où elle considère que la demande internationale concerne un objet visé à la règle 39.1 ou à la règle 67.1, selon le cas, à l'exception des objets indiqués à l'annexe C du présent accord.

Article 5

Taxes et droits

1) Un barème de toutes les taxes requises par l'Administration, ainsi que de tous les autres droits que l'Administration peut percevoir en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et d'administration chargée de l'examen préliminaire international, figure à l'annexe D du présent accord.

2) Sous réserve des conditions et limites indiquées à l'annexe D du présent accord, l'Administration

- i) rembourse tout ou partie de la taxe de recherche acquittée, ou supprime ou réduit la taxe de recherche, lorsque le rapport de recherche internationale peut se baser entièrement ou partiellement sur les résultats d'une recherche effectuée antérieurement (règles 16.3 et 41.1);
- ii) rembourse la taxe de recherche lorsque la demande internationale est retirée ou considérée comme retirée avant le début de la recherche internationale.

3) L'Administration rembourse, aux conditions et dans les limites indiquées à l'annexe D du présent accord, tout ou partie de la taxe d'examen préliminaire acquittée lorsque la demande d'examen préliminaire international est considérée comme n'ayant pas été présentée (règle 58.3), ou bien lorsque la demande d'examen préliminaire international ou la demande internationale est retirée par le déposant avant le début de l'examen préliminaire international.

Article 6

Classification

Aux fins des règles 43.3.a) et 70.5.b), l'Administration indique la classe dans laquelle entre l'objet selon la classification internationale des brevets. L'Administration peut, en outre, conformément aux règles 43.3 et 70.5, indiquer le classement de l'objet selon toute autre classification des brevets énoncée à l'annexe E du présent accord dans les limites qu'elle fixe, comme indiqué dans ladite annexe.

Article 7

Langues utilisées par l'Administration pour la correspondance

L'Administration utilise, aux fins de la correspondance (y compris les formulaires), à l'exclusion de la correspondance échangée avec le Bureau international, la langue ou l'une des langues indiquées à l'annexe F, compte tenu de la langue ou des langues indiquées à l'annexe A et de la langue ou des langues dont l'usage est autorisé par l'Administration conformément à la règle 92.2.b).

Article 8
Recherche de type international

L'Administration effectue des recherches de type international dans les limites qu'elle fixe, comme indiqué à l'annexe G du présent accord.

Article 9
Entrée en vigueur

Le présent accord entre en vigueur le 1^{er} janvier 2018.

Article 10
Durée et renouvellement

Le présent accord restera en vigueur jusqu'au 31 décembre 2027. En juillet 2026 au plus tard, les parties au présent accord entameront des négociations en vue de le renouveler.

Article 11
Modification

1) Sans préjudice des alinéas 2) et 3), les parties peuvent convenir de modifications à apporter au présent accord, sous réserve de leur approbation par l'Assemblée de l'Union internationale de coopération en matière de brevets; ces modifications prennent effet à la date convenue entre les parties.

2) Sans préjudice de l'alinéa 3), le Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle et l'Administration peuvent convenir de modifications à apporter aux annexes du présent accord; nonobstant les dispositions de l'alinéa 4), ces modifications prennent effet à la date convenue entre eux.

3) L'Administration peut, par notification adressée au Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle,

- i) compléter les indications relatives aux États et aux langues figurant à l'annexe A du présent accord;
- ii) modifier les indications relatives aux recherches internationales supplémentaires figurant à l'annexe B du présent accord;
- iii) modifier le barème de taxes et de droits figurant à l'annexe D du présent accord;
- iv) modifier les indications relatives aux systèmes de classement des brevets figurant à l'annexe E du présent accord;
- v) modifier les indications relatives aux langues utilisées pour la correspondance figurant à l'annexe F du présent accord;
- vi) modifier les indications relatives aux recherches de type international figurant à l'annexe G du présent accord.

4) Toute modification notifiée conformément à l'alinéa 3) prend effet à la date indiquée dans la notification; toutefois,

- i) toute modification de l'annexe B tendant à ce que l'Administration n'effectue plus de recherches internationales supplémentaires ne prend effet que six mois au moins après la date de réception de la notification par le Bureau international, et
- ii) toute modification concernant la monnaie dans laquelle sont exprimés les taxes ou droits indiqués à l'annexe D ou leur montant, toute adjonction de nouvelles taxes ou de nouveaux droits, ou toute modification des conditions et des limites des remboursements ou des réductions de taxes indiquées à l'annexe D ne prend effet que deux mois au moins après la date de réception de la notification par le Bureau international.

Article 12 Extinction

- 1) Le présent accord prend fin avant le 31 décembre 2027 :
 - i) si l'Office des brevets et des marques des États-Unis d'Amérique notifie par écrit au Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle son intention de mettre fin au présent accord; ou
 - ii) si le Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle notifie par écrit à l'Office des brevets et des marques des États-Unis d'Amérique son intention de mettre fin au présent accord.
- 2) L'extinction du présent accord conformément à l'alinéa 1) prend effet un an après réception de la notification par l'autre partie, sauf si un délai plus long est précisé dans la notification ou si les deux parties conviennent d'un délai plus court.

En foi de quoi les parties ont apposé leur signature au bas du présent accord.

Fait à [ville], le [date], en deux exemplaires originaux en langue anglaise.

Pour l'Office des brevets et des marques
des États Unis d'Amérique :

Pour le Bureau international de
l'Organisation Mondiale de la Propriété
Intellectuelle :

Annexe A États et langues

Conformément à l'article 3 de l'accord, l'Administration spécifie :

- i) les États suivants pour lesquels elle agira :
en ce qui concerne l'article 3.1) :
États-Unis d'Amérique, Afrique du Sud, Bahreïn, Barbade, Brésil, Chili, Égypte, Géorgie, Guatemala, Inde, Israël, Mexique, Nouvelle-Zélande, Oman, Panama, Pérou, Philippines, Qatar, République dominicaine, Sainte-Lucie, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Thaïlande, Trinité-et-Tobago;

en ce qui concerne l'article 3.2) :

États-Unis d'Amérique, et

lorsque l'Administration a établi le rapport de recherche internationale,

Afrique du Sud, Bahreïn, Barbade, Brésil, Chili, Égypte, Géorgie, Guatemala, Inde, Israël, Mexique, Nouvelle-Zélande, Oman, Panama, Pérou, Philippines, Qatar, République dominicaine, Sainte-Lucie, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Thaïlande, Trinité-et-Tobago.

Lorsqu'un office récepteur désigne l'Administration en vertu des articles 3.1) et 3.2), l'Administration devient compétente à l'égard des demandes internationales déposées auprès de l'office récepteur à partir d'une date à convenir entre l'office récepteur et l'Administration et à notifier au Bureau international.

- ii) la langue suivante qu'elle acceptera :
anglais.

Annexe B

Recherche internationale supplémentaire : documents sur lesquels porte la recherche; limitations et conditions

L'Administration n'effectue pas de recherches internationales supplémentaires.

Annexe C

Objets non exclus de la recherche ou de l'examen

Les objets visés à la règle 39.1 ou 67.1 qui, conformément à l'article 4 de l'accord, ne sont pas exclus de la recherche ou de l'examen sont les suivants :

tout objet qui, conformément aux dispositions de la législation relative aux brevets des États-Unis d'Amérique, est soumis à la recherche ou à l'examen dans le cadre de la procédure de délivrance des brevets nationaux.

Annexe D Taxes et droits

Partie I. Barème de taxes et de droits

Type de taxe ou de droit	Montant (dollars É.-U.)
Taxe de recherche (règle 16.1.a))	2.080 ¹
Taxe additionnelle (règle 40.2.a))	2.080 ¹
Établissement d'un rapport de recherche de type international pour ce qui concerne une demande nationale aux États-Unis d'Amérique	40
Taxe d'examen préliminaire (règle 58.1.b))	
– lorsque la taxe de recherche internationale a été acquittée pour ce qui concerne la demande internationale à l'Administration	600 ¹
– lorsque la recherche internationale a été effectuée par une autre administration	700 ¹
Taxe additionnelle (règle 68.3.a))	600 ¹
Taxe pour la délivrance de copies (règles 44.3 et 71.2) ²	
– brevet des États-Unis d'Amérique, par copie	3
Taxe pour la délivrance de copies (règles 94.1 <i>ter</i> et 94.2)	
– brevet des États-Unis d'Amérique, par copie	3
– document autre qu'un brevet des États-Unis d'Amérique, par copie	25

Partie II. Conditions et limites des remboursements ou des réductions de taxes

1) Toute somme payée par erreur, sans raison ou en excédent par rapport au montant dû au titre des taxes indiquées dans la partie I est remboursée.

2) Lorsque la demande internationale est retirée ou considérée comme retirée en vertu de l'article 14.1), 3) ou 4) avant le début de la recherche internationale, le montant de la taxe de recherche qui a été acquitté est intégralement remboursé.

3) Dans les cas prévus à la règle 58.3, le montant de la taxe d'examen préliminaire qui a été acquitté est intégralement remboursé.

¹ Cette taxe est réduite de 50% en cas de dépôt par une "petite entité" ou de 75% en cas de dépôt par une "microentité". Pour de plus amples informations sur les conditions à remplir pour pouvoir revendiquer ou établir la qualité de "petite entité", veuillez consulter le site www.uspto.gov/web/offices/pac/mpep/s509.html#d0e30961 et le paragraphe 1.27 du titre 37 CFR à l'adresse www.uspto.gov/web/offices/pac/mpep/consolidated_rules.pdf. Pour de plus amples informations sur les conditions à remplir pour pouvoir revendiquer ou établir la qualité de "microentité", veuillez consulter le site www.uspto.gov/web/offices/pac/mpep/s509.html#ch500_d1ff69_210b3_1ca et le paragraphe 1.29 du titre 37 CFR à l'adresse www.uspto.gov/web/offices/pac/mpep/consolidated_rules.pdf. Ces informations sont susceptibles d'être modifiées à la discrétion de l'Administration.

² Le déposant reçoit, en même temps que le rapport de recherche internationale, une copie de chaque document cité qui n'est pas un document de brevet américain ou une demande internationale publiée. Le déposant reçoit, en même temps que le rapport d'examen préliminaire international, une copie de chaque document cité qui n'est pas cité dans le rapport de recherche internationale et qui n'est pas un document de brevet américain ou une demande internationale publiée. Des copies électroniques de ces documents peuvent être consultées sur le site Web de l'USPTO à l'adresse www.uspto.gov/patents-application-process/search-patents et imprimées gratuitement. Des copies de ces documents peuvent également être achetées en ligne ou obtenues auprès du bureau des archives publiques (Office of Public Records) de l'USPTO.

4) Lorsque la demande internationale ou la demande d'examen préliminaire international est retirée avant le début de l'examen préliminaire international, le montant de la taxe d'examen préliminaire qui a été acquitté est remboursé après déduction d'une taxe de traitement équivalant à la taxe de transmission prévue à la règle 14.1.b).

Annexe E Classification

En vertu de l'article 6 de l'accord, l'Administration utilise le système de classement ci-après en sus de la classification internationale des brevets : classification coopérative des brevets (CPC).

Annexe F Langues utilisées pour la correspondance

Conformément à l'article 7 de l'accord, l'Administration spécifie la langue suivante : anglais.

Annexe G Recherche de type international

En vertu de l'article 8 de l'accord, l'Administration spécifie les limites suivantes en ce qui concerne les recherches de type international :

L'Administration effectue des recherches de type international aux conditions suivantes :

L'Administration effectue des recherches de type international pour ce qui concerne les demandes non provisoires déposées régulièrement selon l'article 111.a) du titre 35 USC (paragraphe 1.104.a)3) et 1.413.c)3) du titre 37 CFR). L'Administration établira en outre, sur demande et moyennant le paiement d'une taxe (paragraphe 1.104.a)4) du titre 37 CFR), un rapport de recherche de type international pour ce qui concerne les demandes nationales.

ACCORD

entre l'Institut nordique des brevets
et le Bureau international de l'Organisation Mondiale
de la Propriété Intellectuelle

concernant les fonctions de l'Institut nordique des brevets
en qualité d'administration chargée de la recherche internationale
et d'administration chargée de l'examen préliminaire international
au titre du Traité de coopération en matière de brevets

Préambule

L'Institut nordique des brevets et le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle,

Considérant que l'Assemblée de l'Union du PCT, après avoir entendu l'avis du Comité de coopération technique du PCT, a nommé l'Institut nordique des brevets en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international au titre du Traité de coopération en matière de brevets, et approuvé le présent accord conformément aux articles 16.3) et 32.3),

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier Termes et expressions

- 1) Aux fins du présent accord, on entend par
 - a) "traité" le Traité de coopération en matière de brevets;
 - b) "règlement d'exécution" le règlement d'exécution du traité;
 - c) "instructions administratives" les instructions administratives du traité;
 - d) "article" un article du traité (sauf quand il est fait expressément référence à un article du présent accord);
 - e) "règle" une règle du règlement d'exécution;
 - f) "État contractant" un État partie au traité;
 - g) "Administration" l'Institut nordique des brevets;
 - h) "Bureau international" le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle.

- 2) Aux fins du présent accord, tous les autres termes et expressions utilisés dans ledit accord qui sont également employés dans le traité, le règlement d'exécution ou les instructions administratives ont le même sens que dans le traité, le règlement d'exécution et les instructions administratives.

Article 2

Obligations fondamentales

1) L'Administration procède à la recherche internationale et à l'examen préliminaire international conformément aux dispositions du traité, du règlement d'exécution, des instructions administratives et du présent accord et assume toutes autres fonctions confiées aux administrations chargées de la recherche internationale et aux administrations chargées de l'examen préliminaire international en vertu de ces dispositions.

2) Pour procéder à la recherche internationale et à l'examen préliminaire international, l'Administration applique et observe toutes les règles communes à la recherche internationale et à l'examen préliminaire international et se conforme notamment aux Directives concernant la recherche internationale et l'examen préliminaire international selon le PCT.

3) L'Administration assure le fonctionnement d'un système de gestion de la qualité conformément aux exigences prévues dans les Directives concernant la recherche internationale et l'examen préliminaire international selon le PCT.

4) L'Administration et le Bureau international, eu égard à leurs tâches respectives telles que prévues par le traité, le règlement d'exécution, les instructions administratives et le présent accord, se prêtent mutuellement assistance, dans la mesure qu'ils jugent l'un et l'autre appropriée, pour l'exécution desdites tâches.

Article 3

Compétence de l'Administration

1) L'Administration agit en qualité d'administration chargée de la recherche internationale à l'égard de toute demande internationale déposée auprès de l'office récepteur de tout État contractant, ou agissant pour tout État contractant, indiqué à l'annexe A du présent accord, à condition que l'office récepteur l'ait désignée à cette fin, que la demande, ou une traduction de celle-ci remise aux fins de la recherche internationale, soit dans la langue ou dans l'une des langues indiquées à l'annexe A du présent accord et, le cas échéant, que l'Administration ait été choisie par le déposant et que toute autre condition précisée dans l'annexe A du présent accord au sujet d'une telle demande soit remplie.

2) L'Administration agit en qualité d'administration chargée de l'examen préliminaire international à l'égard de toute demande internationale déposée auprès de l'office récepteur de tout État contractant, ou agissant pour tout État contractant, indiqué à l'annexe A du présent accord, à condition que l'office récepteur l'ait désignée à cette fin, que la demande, ou une traduction de celle-ci remise aux fins de l'examen préliminaire international, soit dans la langue ou dans l'une des langues indiquées à l'annexe A du présent accord et, le cas échéant, que l'Administration ait été choisie par le déposant et que toute autre condition précisée dans l'annexe A du présent accord au sujet d'une telle demande soit remplie.

3) Lorsqu'une demande internationale est déposée auprès du Bureau international agissant en tant qu'office récepteur en vertu de la règle 19.1.a)iii), les alinéas 1) et 2) s'appliquent comme si la demande avait été déposée auprès d'un office récepteur compétent en vertu de la règle 19.1.a)i) ou ii), b) ou c) ou de la règle 19.2.i).

4) L'Administration effectue des recherches internationales supplémentaires conformément à la règle 45*bis* dans les limites qu'elle fixe, comme indiqué à l'annexe B du présent accord.

Article 4

Objets pour lesquels la recherche et l'examen ne sont pas obligatoires

En vertu, respectivement, de l'article 17.2)a)i) et de l'article 34.4)a)i), l'Administration n'est pas tenue d'effectuer la recherche internationale ou l'examen préliminaire international dans la mesure où elle considère que la demande internationale concerne un objet visé à la règle 39.1 ou à la règle 67.1, selon le cas, à l'exception des objets indiqués à l'annexe C du présent accord.

Article 5

Taxes et droits

1) Un barème de toutes les taxes requises par l'Administration, ainsi que de tous les autres droits que l'Administration peut percevoir en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et d'administration chargée de l'examen préliminaire international, figure à l'annexe D du présent accord.

2) Sous réserve des conditions et limites indiquées à l'annexe D du présent accord, l'Administration

- i) rembourse tout ou partie de la taxe de recherche acquittée, ou supprime ou réduit la taxe de recherche, lorsque le rapport de recherche internationale peut se baser entièrement ou partiellement sur les résultats d'une recherche effectuée antérieurement (règles 16.3 et 41.1);
- ii) rembourse la taxe de recherche lorsque la demande internationale est retirée ou considérée comme retirée avant le début de la recherche internationale.

3) L'Administration rembourse, aux conditions et dans les limites indiquées à l'annexe D du présent accord, tout ou partie de la taxe d'examen préliminaire acquittée lorsque la demande d'examen préliminaire international est considérée comme n'ayant pas été présentée (règle 58.3), ou bien lorsque la demande d'examen préliminaire international ou la demande internationale est retirée par le déposant avant le début de l'examen préliminaire international.

Article 6

Classification

Aux fins des règles 43.3.a) et 70.5.b), l'Administration indique la classe dans laquelle entre l'objet selon la classification internationale des brevets. L'Administration peut, en outre, conformément aux règles 43.3 et 70.5, indiquer le classement de l'objet selon toute autre classification des brevets énoncée à l'annexe E du présent accord dans les limites qu'elle fixe, comme indiqué dans ladite annexe.

Article 7

Langues utilisées par l'Administration pour la correspondance

L'Administration utilise, aux fins de la correspondance (y compris les formulaires), à l'exclusion de la correspondance échangée avec le Bureau international, la langue ou l'une des langues indiquées à l'annexe F, compte tenu de la langue ou des langues indiquées à l'annexe A et de la langue ou des langues dont l'usage est autorisé par l'Administration conformément à la règle 92.2.b).

Article 8

Recherche de type international

L'Administration effectue des recherches de type international dans les limites qu'elle fixe, comme indiqué à l'annexe G du présent accord.

Article 9

Entrée en vigueur

Le présent accord entre en vigueur le 1^{er} janvier 2018.

Article 10

Durée et renouvellement

Le présent accord restera en vigueur jusqu'au 31 décembre 2027. En juillet 2026 au plus tard, les parties au présent accord entameront des négociations en vue de le renouveler.

Article 11

Modification

1) Sans préjudice des alinéas 2) et 3), les parties peuvent convenir de modifications à apporter au présent accord, sous réserve de leur approbation par l'Assemblée de l'Union internationale de coopération en matière de brevets; ces modifications prennent effet à la date convenue entre les parties.

2) Sans préjudice de l'alinéa 3), le Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle et l'Administration peuvent convenir de modifications à apporter aux annexes du présent accord; nonobstant les dispositions de l'alinéa 4), ces modifications prennent effet à la date convenue entre eux.

3) L'Administration peut, par notification adressée au Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle,

- i) compléter les indications relatives aux États et aux langues figurant à l'annexe A du présent accord;
- ii) modifier les indications relatives aux recherches internationales supplémentaires figurant à l'annexe B du présent accord;
- iii) modifier le barème de taxes et de droits figurant à l'annexe D du présent accord;
- iv) modifier les indications relatives aux systèmes de classement des brevets figurant à l'annexe E du présent accord;
- v) modifier les indications relatives aux langues utilisées pour la correspondance figurant à l'annexe F du présent accord;
- vi) modifier les indications relatives aux recherches de type international figurant à l'annexe G du présent accord.

4) Toute modification notifiée conformément à l'alinéa 3) prend effet à la date indiquée dans la notification; toutefois,

- i) toute modification de l'annexe B tendant à ce que l'Administration n'effectue plus de recherches internationales supplémentaires ne prend effet que six mois au moins après la date de réception de la notification par le Bureau international, et
- ii) toute modification concernant la monnaie dans laquelle sont exprimés les taxes ou droits indiqués à l'annexe D ou leur montant, toute adjonction de nouvelles taxes ou de nouveaux droits, ou toute modification des conditions et des limites des remboursements ou des réductions de taxes indiquées à l'annexe D ne prend effet que deux mois au moins après la date de réception de la notification par le Bureau international.

Article 12 Extinction

- 1) Le présent accord prend fin avant le 31 décembre 2027 :
 - i) si l'Institut nordique des brevets notifie par écrit au Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle son intention de mettre fin au présent accord; ou
 - ii) si le Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle notifie par écrit à l'Institut nordique des brevets son intention de mettre fin au présent accord.

2) L'extinction du présent accord conformément à l'alinéa 1) prend effet un an après réception de la notification par l'autre partie, sauf si un délai plus long est précisé dans la notification ou si les deux parties conviennent d'un délai plus court.

En foi de quoi les parties ont apposé leur signature au bas du présent accord.

Fait à [ville], le [date], en deux exemplaires originaux rédigés en anglais.

Pour l'Institut nordique des brevets :

Pour le Bureau international de
l'Organisation Mondiale de la Propriété
Intellectuelle :

Annexe A États et langues

Conformément à l'article 3 de l'accord, l'Administration spécifie :

- i) les États suivants pour lesquels elle agira :
 - en ce qui concerne l'article 3.1) :
Danemark, Islande, Norvège, Suède, et tout autre État contractant, conformément aux obligations que le Danemark, l'Islande et la Norvège assument dans le cadre de l'Organisation européenne des brevets;
 - en ce qui concerne l'article 3.2) :
Danemark, Islande, Norvège, Suède, et tout autre État contractant, conformément aux obligations que le Danemark, l'Islande et la Norvège assument dans le cadre de l'Organisation européenne des brevets.

Lorsqu'un office récepteur désigne l'Administration internationale en vertu des articles 3.1) et 3.2), l'Administration internationale devient compétente à l'égard des demandes internationales déposées auprès de l'office récepteur à partir d'une date à convenir entre l'office récepteur et l'Administration internationale et à notifier au Bureau international.

- ii) les langues suivantes qu'elle acceptera :
danois, anglais, islandais, norvégien, suédois.

Annexe B

Recherche internationale supplémentaire : documents sur lesquels porte la recherche; limitations et conditions

L'Administration effectue des recherches internationales supplémentaires aux conditions suivantes :

1) L'Administration acceptera les demandes de recherche internationale supplémentaire fondées sur des demandes internationales déposées ou traduites dans les langues mentionnées à l'annexe F.

2) La recherche internationale supplémentaire est effectuée selon au moins l'un des niveaux de recherche suivants :

- i) en plus de la documentation minimale du PCT, au moins les documents rédigés en danois, islandais, norvégien et suédois figurant dans la collection de l'Administration;
- ii) seulement les documents rédigés en danois, islandais, norvégien et suédois figurant dans la collection de l'Administration.

3) L'Administration n'effectuera pas plus de 500 recherches internationales supplémentaires par an.

Annexe C

Objets non exclus de la recherche ou de l'examen

Les objets visés à la règle 39.1 ou 67.1 qui, conformément à l'article 4 de l'accord, ne sont pas exclus de la recherche ou de l'examen sont les suivants :

tout objet qui, conformément aux dispositions de la législation danoise, islandaise ou norvégienne sur les brevets, est soumis à la recherche ou à l'examen dans le cadre de la procédure de délivrance des brevets.

Annexe D
Taxes et droits

Partie I. Barème de taxes et de droits

Type de taxe ou de droit	Montant (en couronnes danoises)
Taxe de recherche (règle 16.1.a))	... ¹
Taxe additionnelle (règle 40.2.a))	... ¹
Taxes de recherche supplémentaire (règle 45 <i>bis</i> .3.a)), recherche intégrale	... ¹
Taxe de recherche supplémentaire (règle 45 <i>bis</i> .3.a)) pour les recherches effectuées uniquement dans les documents rédigés en danois, islandais, norvégien et suédois figurant dans la collection de l'Administration	4.000
Taxe de réexamen (règle 45 <i>bis</i> .6.c))	8.000
Taxe d'examen préliminaire (règle 58.1.b))	5.000
Taxe additionnelle (règle 68.3.a))	5.000
Taxe de réserve (règles 40.2.e) et 68.3.e))	8.000
Taxe pour la délivrance de copies (règles 44.3.b) et 71.2.b)), par document	50
Taxe pour la délivrance de copies (règles 94.1 <i>ter</i> et 94.2)), par page	3,25

Partie II. Conditions et limites des remboursements ou des réductions de taxes

1) Toute somme payée par erreur, sans raison ou en excédent par rapport au montant dû au titre des taxes indiquées dans la partie I est remboursée.

2) Lorsque la demande internationale est retirée ou considérée comme retirée en vertu de l'article 14.1), 3) ou 4) avant le début de la recherche internationale, le montant de la taxe de recherche qui a été acquitté est intégralement remboursé.

3) Lorsque l'Administration peut utiliser les résultats d'une recherche internationale ou de type international antérieure, elle rembourse 50% du montant de la taxe de recherche acquittée.

4) Lorsqu'un autre office a établi un rapport de recherche en ce qui concerne une demande antérieure dont la priorité est revendiquée, et lorsque l'Administration peut utiliser ce rapport de recherche, elle rembourse 25% du montant de la taxe de recherche acquittée.

5) Dans les cas prévus à la règle 58.3, il est procédé au remboursement du montant de la taxe d'examen préliminaire qui a été acquitté comme suit :

- a) remboursement de la totalité du montant payé lorsque la règle 54.4, 54*bis*.1.b) ou 58*bis*.1.b) s'applique;
- b) remboursement du montant payé déduction faite du montant en vigueur de la taxe de transmission lorsque la règle 60.1.c) s'applique.

¹ Équivalent en couronnes danoises du montant en euros de la taxe de recherche (règle 16.1.a)) payable à l'Office européen des brevets agissant en qualité d'administration chargée de la recherche internationale, qui est modifié périodiquement conformément aux directives visées à la règle 16.1.d).

6) Lorsque la demande internationale ou la demande d'examen préliminaire international est retirée avant le début de l'examen préliminaire international, le montant de la taxe d'examen préliminaire qui a été acquitté est intégralement remboursé.

7) L'Administration rembourse la taxe de recherche supplémentaire si, avant qu'elle ait commencé la recherche internationale supplémentaire conformément à la règle 45*bis*.5.a), la demande de recherche supplémentaire est réputée n'avoir pas été présentée.

Annexe E Classification

En vertu de l'article 6 de l'accord, l'Administration utilise les systèmes de classement ci-après en sus de la classification internationale des brevets : aucun.

Annexe F Langues utilisées pour la correspondance

Conformément à l'article 7 de l'accord, l'Administration spécifie les langues suivantes : danois, anglais, islandais, norvégien et suédois, en fonction de la langue dans laquelle la demande internationale est déposée ou traduite; toutefois, l'anglais peut être utilisé dans tous les cas.

Annexe G Recherche de type international

En vertu de l'article 8 de l'accord, l'Administration spécifie les limites suivantes en ce qui concerne les recherches de type international :

L'Administration effectue des recherches de type international aux conditions suivantes :

Recherches de type international effectuées pour les demandes nationales de brevet déposées auprès des offices de brevets danois, islandais, norvégien ou suédois, par des déposants qui sont des ressortissants ou des résidents du Danemark, de l'Islande, de la Norvège ou de la Suède.

ACCORD

entre l'Institut des brevets de Visegrad
et le Bureau international de l'Organisation Mondiale
de la Propriété Intellectuelle

concernant les fonctions de l'Institut des brevets de Visegrad
en qualité d'administration chargée de la recherche internationale
et d'administration chargée de l'examen préliminaire international
au titre du Traité de coopération en matière de brevets

Préambule

L'Institut des brevets de Visegrad et le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle,

Considérant que l'Assemblée de l'Union du PCT, après avoir entendu l'avis du Comité de coopération technique du PCT, a nommé l'Institut des brevets de Visegrad en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international au titre du Traité de coopération en matière de brevets, et approuvé le présent accord conformément aux articles 16.3) et 32.3),

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier Termes et expressions

- 1) Aux fins du présent accord, on entend par
 - a) "traité" le Traité de coopération en matière de brevets;
 - b) "règlement d'exécution" le règlement d'exécution du traité;
 - c) "instructions administratives" les instructions administratives du traité;
 - d) "article" un article du traité (sauf quand il est fait expressément référence à un article du présent accord);
 - e) "règle" une règle du règlement d'exécution;
 - f) "État contractant" un État partie au traité;
 - g) "Administration" l'Institut des brevets de Visegrad;
 - h) "Bureau international" le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle.

- 2) Aux fins du présent accord, tous les autres termes et expressions utilisés dans ledit accord qui sont également employés dans le traité, le règlement d'exécution ou les instructions administratives ont le même sens que dans le traité, le règlement d'exécution et les instructions administratives.

Article 2

Obligations fondamentales

1) L'Administration procède à la recherche internationale et à l'examen préliminaire international conformément aux dispositions du traité, du règlement d'exécution, des instructions administratives et du présent accord et assume toutes autres fonctions confiées aux administrations chargées de la recherche internationale et aux administrations chargées de l'examen préliminaire international en vertu de ces dispositions.

2) Pour procéder à la recherche internationale et à l'examen préliminaire international, l'Administration applique et observe toutes les règles communes à la recherche internationale et à l'examen préliminaire international et se conforme notamment aux Directives concernant la recherche internationale et l'examen préliminaire international selon le PCT.

3) L'Administration assure le fonctionnement d'un système de gestion de la qualité conformément aux exigences prévues dans les Directives concernant la recherche internationale et l'examen préliminaire international selon le PCT.

4) L'Administration et le Bureau international, eu égard à leurs tâches respectives telles que prévues par le traité, le règlement d'exécution, les instructions administratives et le présent accord, se prêtent mutuellement assistance, dans la mesure qu'ils jugent l'un et l'autre appropriée, pour l'exécution desdites tâches.

Article 3

Compétence de l'Administration

1) L'Administration agit en qualité d'administration chargée de la recherche internationale à l'égard de toute demande internationale déposée auprès de l'office récepteur de tout État contractant, ou agissant pour tout État contractant, indiqué à l'annexe A du présent accord, à condition que l'office récepteur l'ait désignée à cette fin, que la demande, ou une traduction de celle-ci remise aux fins de la recherche internationale, soit dans la langue ou dans l'une des langues indiquées à l'annexe A du présent accord et, le cas échéant, que l'Administration ait été choisie par le déposant et que toute autre condition précisée dans l'annexe A du présent accord au sujet d'une telle demande soit remplie.

2) L'Administration agit en qualité d'administration chargée de l'examen préliminaire international à l'égard de toute demande internationale déposée auprès de l'office récepteur de tout État contractant, ou agissant pour tout État contractant, indiqué à l'annexe A du présent accord, à condition que l'office récepteur l'ait désignée à cette fin, que la demande, ou une traduction de celle-ci remise aux fins de l'examen préliminaire international, soit dans la langue ou dans l'une des langues indiquées à l'annexe A du présent accord et, le cas échéant, que l'Administration ait été choisie par le déposant et que toute autre condition précisée dans l'annexe A du présent accord au sujet d'une telle demande soit remplie.

3) Lorsqu'une demande internationale est déposée auprès du Bureau international agissant en tant qu'office récepteur en vertu de la règle 19.1.a)iii), les alinéas 1) et 2) s'appliquent comme si la demande avait été déposée auprès d'un office récepteur compétent en vertu de la règle 19.1.a)i) ou ii), b) ou c) ou de la règle 19.2.i).

4) L'Administration effectue des recherches internationales supplémentaires conformément à la règle 45*bis* dans les limites qu'elle fixe, comme indiqué à l'annexe B du présent accord.

Article 4

Objets pour lesquels la recherche et l'examen ne sont pas obligatoires

En vertu, respectivement, de l'article 17.2)a)i) et de l'article 34.4)a)i), l'Administration n'est pas tenue d'effectuer la recherche internationale ou l'examen préliminaire international dans la mesure où elle considère que la demande internationale concerne un objet visé à la règle 39.1 ou à la règle 67.1, selon le cas, à l'exception des objets indiqués à l'annexe C du présent accord.

Article 5

Taxes et droits

1) Un barème de toutes les taxes requises par l'Administration, ainsi que de tous les autres droits que l'Administration peut percevoir en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et d'administration chargée de l'examen préliminaire international, figure à l'annexe D du présent accord.

2) Sous réserve des conditions et limites indiquées à l'annexe D du présent accord, l'Administration

- i) rembourse tout ou partie de la taxe de recherche acquittée, ou supprime ou réduit la taxe de recherche, lorsque le rapport de recherche internationale peut se baser entièrement ou partiellement sur les résultats d'une recherche effectuée antérieurement (règles 16.3 et 41.1);
- ii) rembourse la taxe de recherche lorsque la demande internationale est retirée ou considérée comme retirée avant le début de la recherche internationale.

3) L'Administration rembourse, aux conditions et dans les limites indiquées à l'annexe D du présent accord, tout ou partie de la taxe d'examen préliminaire acquittée lorsque la demande d'examen préliminaire international est considérée comme n'ayant pas été présentée (règle 58.3), ou bien lorsque la demande d'examen préliminaire international ou la demande internationale est retirée par le déposant avant le début de l'examen préliminaire international.

Article 6

Classification

Aux fins des règles 43.3.a) et 70.5.b), l'Administration indique la classe dans laquelle entre l'objet selon la classification internationale des brevets. L'Administration peut, en outre, conformément aux règles 43.3 et 70.5, indiquer le classement de l'objet selon toute autre classification des brevets énoncée à l'annexe E du présent accord dans les limites qu'elle fixe, comme indiqué dans ladite annexe.

Article 7

Langues utilisées par l'Administration pour la correspondance

L'Administration utilise, aux fins de la correspondance (y compris les formulaires), à l'exclusion de la correspondance échangée avec le Bureau international, la langue ou l'une des langues indiquées à l'annexe F, compte tenu de la langue ou des langues indiquées à l'annexe A et de la langue ou des langues dont l'usage est autorisé par l'Administration conformément à la règle 92.2.b).

Article 8

Recherche de type international

L'Administration effectue des recherches de type international dans les limites qu'elle fixe, comme indiqué à l'annexe G du présent accord.

Article 9

Entrée en vigueur

Le présent accord entre en vigueur le 1^{er} janvier 2018.

Article 10

Durée et renouvellement

Le présent accord restera en vigueur jusqu'au 31 décembre 2027. En juillet 2026 au plus tard, les parties au présent accord entameront des négociations en vue de le renouveler.

Article 11

Modification

1) Sans préjudice des alinéas 2) et 3), les parties peuvent convenir de modifications à apporter au présent accord, sous réserve de leur approbation par l'Assemblée de l'Union internationale de coopération en matière de brevets; ces modifications prennent effet à la date convenue entre les parties.

2) Sans préjudice de l'alinéa 3), le Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle et l'Administration peuvent convenir de modifications à apporter aux annexes du présent accord; nonobstant les dispositions de l'alinéa 4), ces modifications prennent effet à la date convenue entre eux.

3) L'Administration peut, par notification adressée au Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle,

- i) compléter les indications relatives aux États et aux langues figurant à l'annexe A du présent accord;
- ii) modifier les indications relatives aux recherches internationales supplémentaires figurant à l'annexe B du présent accord;
- iii) modifier le barème de taxes et de droits figurant à l'annexe D du présent accord;
- iv) modifier les indications relatives aux systèmes de classement des brevets figurant à l'annexe E du présent accord;
- v) modifier les indications relatives aux langues utilisées pour la correspondance figurant à l'annexe F du présent accord;
- vi) modifier les indications relatives aux recherches de type international figurant à l'annexe G du présent accord.

4) Toute modification notifiée conformément à l'alinéa 3) prend effet à la date indiquée dans la notification; toutefois,

- i) toute modification de l'annexe B tendant à ce que l'Administration n'effectue plus de recherches internationales supplémentaires ne prend effet que six mois au moins après la date de réception de la notification par le Bureau international, et
- ii) toute modification concernant la monnaie dans laquelle sont exprimés les taxes ou droits indiqués à l'annexe D ou leur montant, toute adjonction de nouvelles taxes ou de nouveaux droits, ou toute modification des conditions et des limites des remboursements ou des réductions de taxes indiquées à l'annexe D ne prend effet que deux mois au moins après la date de réception de la notification par le Bureau international.

Article 12 Extinction

- 1) Le présent accord prend fin avant le 31 décembre 2027 :
 - i) si l'Institut des brevets de Visegrad notifie par écrit au Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle son intention de mettre fin au présent accord; ou
 - ii) si le Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle notifie par écrit à l'Institut des brevets de Visegrad son intention de mettre fin au présent accord.

2) L'extinction du présent accord conformément à l'alinéa 1) prend effet un an après réception de la notification par l'autre partie, sauf si un délai plus long est précisé dans la notification ou si les deux parties conviennent d'un délai plus court.

En foi de quoi les parties ont apposé leur signature au bas du présent accord.

Fait à [ville], le [date], en deux exemplaires originaux rédigés en anglais.

Pour l'Institut des brevets de Visegrad :	Pour le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle :
---	--

Annexe A États et langues

Conformément à l'article 3 de l'accord, l'Administration spécifie :

- i) les États suivants pour lesquels elle agira :
en ce qui concerne l'article 3.1) :
République tchèque, Hongrie, République de Pologne, République slovaque,
et
tout autre État contractant conformément aux obligations qu'assument la République tchèque, la Hongrie, la République de Pologne, la République slovaque dans le cadre de l'Organisation européenne des brevets;

en ce qui concerne l'article 3.2) :

République tchèque, Hongrie, République de Pologne, République slovaque, et

tout autre État contractant conformément aux obligations qu'assument la République tchèque, la Hongrie, la République de Pologne, la République slovaque dans le cadre de l'Organisation européenne des brevets;

Lorsqu'un office récepteur désigne l'Administration internationale en vertu des articles 3.1) et 3.2), l'Administration internationale devient compétente à l'égard des demandes internationales déposées auprès de l'office récepteur à partir d'une date à convenir entre l'office récepteur et l'Administration internationale et à notifier au Bureau international.

- ii) les langues suivantes qu'elle acceptera :
tchèque, anglais, hongrois, polonais, slovaque.

Annexe B

Recherche internationale supplémentaire : documents sur lesquels porte la recherche; limitations et conditions

L'Administration effectue des recherches internationales supplémentaires aux conditions suivantes :

1) L'Administration acceptera les demandes de recherche internationale supplémentaire fondées sur des demandes internationales déposées ou traduites dans les langues mentionnées à l'annexe F.

2) La recherche internationale supplémentaire est effectuée selon au moins l'un des niveaux de recherche suivants :

- i) en plus de la documentation minimale du PCT, au moins les documents rédigés en tchèque, hongrois, polonais et slovaque figurant dans la collection de l'Administration;
- ii) seulement les documents rédigés en tchèque, hongrois, polonais et slovaque figurant dans la collection de l'Administration.

3) L'Administration informe le Bureau international lorsque la demande de recherche internationale supplémentaire nécessite clairement des ressources supérieures aux ressources disponibles ainsi que lorsque les conditions normales ont été rétablies.

Annexe C

Objets non exclus de la recherche ou de l'examen

Les objets visés à la règle 39.1 ou 67.1 qui, conformément à l'article 4 de l'accord, ne sont pas exclus de la recherche ou de l'examen sont les suivants :

tout objet qui, conformément aux dispositions de la législation tchèque, hongroise, polonaise et slovaque sur les brevets, est soumis à la recherche ou à l'examen dans le cadre de la procédure de délivrance des brevets.

Annexe D
Taxes et droits

Partie I. Barème de taxes et de droits

Type de taxe ou de droit	Montant (en euros)
Taxe de recherche (règle 16.1.a))	1.875
Taxe additionnelle (règle 40.2.a))	1.875
Taxe de recherche supplémentaire (règle 45 <i>bis</i> .3.a)), recherche intégrale	1.875
Taxe de recherche supplémentaire (règle 45 <i>bis</i> .3.a)) pour les recherches effectuées uniquement dans les documents rédigés en tchèque, hongrois, polonais et slovaque figurant dans la collection de l'Administration	550
Taxe d'examen préliminaire (règle 58.1.b))	900
Taxe pour paiement tardif de la taxe d'examen préliminaire	montant prévu par la règle 58 <i>bis</i> .2
Taxe additionnelle (règle 68.3.a))	900
Taxe de réserve (règles 40.2.e) et 68.3.e))	875
Taxe de réexamen (règle 45 <i>bis</i> .6.c))	875
Taxe pour remise tardive de listages des séquences (règles 13 <i>ter</i> .1.c) et 13 <i>ter</i> .2)	230
Taxe pour la délivrance de copies (règles 44.3.b), 71.2.b), 94.1 <i>ter</i> et 94.2), par page	0,80

Partie II. Conditions et limites des remboursements ou des réductions de taxes

1) Toute somme payée par erreur, sans raison ou en excédent par rapport au montant dû au titre des taxes indiquées dans la partie I est remboursée.

2) Lorsque la demande internationale est retirée ou considérée comme retirée en vertu de l'article 14.1), 3) ou 4) avant le début de la recherche internationale, le montant de la taxe de recherche qui a été acquitté est intégralement remboursé.

3) Lorsque l'Administration peut utiliser les résultats d'une recherche antérieure effectuée par l'un des offices nationaux des États contractants ou un rapport de recherche internationale ou de type international antérieur, elle rembourse 40% du montant de la taxe de recherche acquittée. La taxe de recherche acquittée n'est ni intégralement remboursée, ni ne fait l'objet d'une suppression ou d'une réduction.

4) Dans les cas prévus à la règle 58.3, le montant de la taxe d'examen préliminaire qui a été acquitté est intégralement remboursé.

5) Lorsque la demande internationale ou la demande d'examen préliminaire international est retirée avant le début de l'examen préliminaire international, le montant de la taxe d'examen préliminaire qui a été acquitté est intégralement remboursé.

6) L'Administration rembourse la taxe de recherche supplémentaire si, avant qu'elle ait commencé la recherche internationale supplémentaire conformément à la règle 45*bis*.5.a), la demande de recherche supplémentaire est réputée n'avoir pas été présentée en vertu de la règle 45*bis*.5.g).

7) L'Administration rembourse la taxe de recherche supplémentaire si, après réception des documents indiqués à la règle 45*bis*.4.e)i) à iv), mais avant qu'elle ait commencé la recherche internationale supplémentaire conformément à la règle 45*bis*.5.a), elle est informée du retrait de la demande internationale ou de la demande de recherche supplémentaire.

Annexe E Classification

En vertu de l'article 6 de l'accord, l'Administration utilise les systèmes de classement ci-après en sus de la classification internationale des brevets : aucun.

Annexe F Langues utilisées pour la correspondance

Conformément à l'article 7 de l'accord, l'Administration spécifie les langues suivantes : tchèque, anglais, hongrois, polonais, slovaque.

Annexe G Recherche de type international

En vertu de l'article 8 de l'accord, l'Administration spécifie les limites suivantes en ce qui concerne les recherches de type international :

L'Administration n'effectue pas de recherches de type international.

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

25 janvier 2018

Notifications et informations de caractère général

	Page
Administrations chargées de la recherche internationale	
Administrations chargées de l'examen préliminaire international	
IL Israël	181
Taxes payables en vertu du PCT	
AU Australie	181
IL Israël	182
KR République de Corée	182
Taxes du PCT – Établissement de nouveaux montants équivalents de taxes – Rectificatif	183

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE L'EXAMEN PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL

IL Israël

Accord entre le Gouvernement d'Israël et le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle¹ – Modification de l'annexe D

L'Office des brevets d'Israël a adressé au Bureau international, en vertu de l'article 11.3)iii) de l'accord susmentionné, une notification l'informant de modifications apportées à la partie I de l'annexe D de cet accord. Ces modifications entreront en vigueur le 1^{er} mars 2018. L'annexe D modifiée aura la teneur suivante :

“Annexe D Taxes et droits

Partie I. Barème de taxes et de droits

Type de taxe ou de droit	Montant (Nouveau sheqel israélien)
Taxe de recherche (règle 16.1.a))	3.525
Taxe additionnelle (règle 40.2.a))	3.525
Taxe d'examen préliminaire (règle 58.1.b))	1.511
Taxe additionnelle (règle 68.3.a))	1.511
Taxe pour remise tardive (règles 13 ^{ter} .1.c) et 13 ^{ter} .2)	453
Coût des copies (règles 44.3.b), 71.2.b) et 94.2), par document	[Sans changement]

Partie II. [Sans changement]”

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

AU Australie

Un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **won coréen (KRW)**, a été établi en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'**Office australien des brevets**. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} mars 2018, est de KRW 1.803.000.

[Mise à jour de l'annexe D(AU) du *Guide du déposant du PCT*]

¹ Disponible sur le site Internet de l'OMPI à l'adresse suivante :
www.wipo.int/pct/fr/texts/agreements/ag_il.pdf.

IL Israël

L'**Office des brevets d'Israël** a notifié de nouveaux montants de taxes, exprimés en **nouveau sheqel israélien (ILS)**, payables à l'office en sa qualité d'administration chargée de la recherche internationale et applicables à compter du 1^{er} mars 2018, comme suit :

Taxe de recherche (règle 16 du PCT) :	ILS	3.525
Taxe de recherche additionnelle (règle 40.2 du PCT) :	ILS	3.525
Taxe pour remise tardive (règle 13 ^{ter} .1.c) du PCT) :	ILS	453

De plus, de nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche, exprimés en **franc suisse (CHF)**, **euro (EUR)** et **dollar des États-Unis (USD)**, ont été établis en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'**Office des brevets d'Israël**. Ces montants, également applicables à compter du 1^{er} mars 2018, sont de CHF 994, EUR 849 et USD 1.009, respectivement.

[Mise à jour de l'annexe D(IL) du *Guide du déposant du PCT*]

En outre, l'office a notifié de nouveaux montants de taxes, exprimés en **nouveau sheqel israélien (ILS)**, payables à l'office en sa qualité d'administration chargée de l'examen préliminaire international et également applicables à compter du 1^{er} mars 2018, comme suit :

Taxe d'examen préliminaire (règle 58 du PCT) :	ILS	1.511
Taxe d'examen préliminaire additionnelle (règle 68.3 du PCT) :	ILS	1.511
Taxe pour remise tardive (règle 13 ^{ter} .2 du PCT) :	ILS	453

[Mise à jour de l'annexe E(IL) du *Guide du déposant du PCT*]

KR République de Corée

De nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche, exprimés en **dollar australien (AUD)** et en **franc suisse (CHF)**, ont été établis en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'**Office coréen de la propriété intellectuelle**. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} mars 2018, sont de AUD 549 et CHF 410, respectivement, pour des recherches effectuées en coréen, et de AUD 1.587 et CHF 1.184, respectivement, pour des recherches effectuées en anglais.

[Mise à jour de l'annexe D(KR) du *Guide du déposant du PCT*]

En outre, un nouveau montant équivalent, exprimé en **won coréen (KRW)**, a été établi pour la taxe de traitement, conformément à la règle 57.2.d) du PCT. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} mars 2018, est de KRW 220.000.

[Mise à jour de l'annexe E(KR) du *Guide du déposant du PCT*]

Taxes du PCT – Établissement de nouveaux montants équivalents de taxes Rectificatif

Dans les Notifications officielles (Gazette du PCT) du 16 novembre 2017, de nouveaux montants équivalents de taxes, exprimés dans diverses monnaies, et applicables à compter du 1^{er} janvier 2018, ont été publiés. Le texte indiquant quelles annexes du *Guide du déposant du PCT* doivent être mises à jour, après l'établissement de nouveaux montants équivalents, contenait une erreur typographique. A la page 182, dans la liste entre crochets mentionnant le code à deux lettres pour chaque annexe C du *Guide du déposant du PCT* qui nécessitait une mise à jour, l'indication : CH doit se lire : GH.

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

1 février 2018

Notifications et informations de caractère général

	Page
Taxes payables en vertu du PCT	
AU Australie	185
KR République de Corée	185
RU Fédération de Russie	185
US États-Unis d'Amérique	186
ZA Afrique du Sud	186
Offices désignés (ou élus)	
RU Fédération de Russie	187

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

AU Australie

Un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **rand sud-africain (ZAR)**, a été établi en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'**Office australien des brevets**. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} avril 2018, est de ZAR 21.370.

[Mise à jour de l'annexe D(AU) du *Guide du déposant du PCT*]

KR République de Corée

De nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche, exprimés en **dollar des États-Unis (USD)**, ont été établis en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'**Office coréen de la propriété intellectuelle**. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} avril 2018, sont de USD 422 pour des recherches effectuées en coréen et de USD 1.218 pour des recherches effectuées en anglais.

[Mise à jour de l'annexe D(KR) du *Guide du déposant du PCT*]

RU Fédération de Russie

Le **Service fédéral de la propriété intellectuelle (Rospatent) (Fédération de Russie)** a notifié des changements relatifs aux composantes de la taxe nationale, exprimées en **rouble russe (RUB)**, payables à l'office en sa qualité d'office désigné (ou élu) et applicables depuis le 6 octobre 2017. La liste récapitulative desdites composantes est désormais la suivante :

Pour un brevet :

Taxe de dépôt ¹ :	RUB 3.300
Taxe d'examen ² :	
– pour une revendication indépendante :	RUB 12.500
– pour chaque revendication indépendante à compter de la 2 ^{ème} :	RUB 9.200
Taxe annuelle pour la 3 ^{ème} année :	RUB 1.700

¹ Si le déposant n'a pas déjà fait le nécessaire dans le délai applicable en vertu de l'article 22 ou 39.1) du PCT, l'office l'invitera à le faire dans un délai fixé dans l'invitation.

² Lorsque la requête en examen quant au fond est déposée lors de l'ouverture de la phase nationale.

Pour un modèle d'utilité :

Taxe de dépôt¹ : RUB 1.400

Taxe annuelle pour
la 1^{ère} et 2^{ème} année, par année : RUB 800

[Mise à jour du chapitre national, résumé (RU), du *Guide du déposant du PCT*]

US États-Unis d'Amérique

De nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche, exprimés en **rand sud-africain (ZAR)**, ont été établis en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'**Office des brevets et des marques des États-Unis (USPTO)**. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} avril 2018, sont de ZAR 25.680 pour une entité autre qu'une petite entité ou une micro-entité, ZAR 12.840 pour une petite entité et ZAR 6.420 pour une micro-entité.

[Mise à jour de l'annexe D(US) du *Guide du déposant du PCT*]

ZA Afrique du Sud

De nouveaux montants équivalents, exprimés en **rand sud-africain (ZAR)**, ont été établis pour la taxe internationale de dépôt et la taxe par feuille à compter de la 31^e, conformément à la règle 15.2.d) du PCT, ainsi que pour des réductions selon le point 4 du barème de taxes du PCT. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} avril 2018, sont les suivants :

Taxe internationale de dépôt : ZAR 17.050

Taxe par feuille à compter
de la 31^e : ZAR 190

Réductions (selon le barème
de taxes du PCT, point 4) :

Dépôt électronique (la requête
étant en format à codage
de caractères) : ZAR 2.560

Dépôt électronique (la requête,
la description, les revendications
et l'abrégé étant en format
à codage de caractères) : ZAR 3.850

[Mise à jour de l'annexe C(ZA) du *Guide du déposant du PCT*]

OFFICES DÉSIGNÉS (OU ÉLUS)

RU Fédération de Russie

Le **Service fédéral de la propriété intellectuelle (Rospatent) (Fédération de Russie)** a notifié des changements dans les conditions d'exemption, réduction ou remboursement de la taxe nationale. La taxe de dépôt, la taxe d'examen et la taxe de rétablissement sont réduites de 30% lorsque la demande et tous les documents requis sont déposés en ligne.

[Mise à jour du chapitre national, résumé (RU) du *Guide du déposant du PCT*]

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

8 février 2018

Notifications et informations de caractère général

	Page
Réunions de l'Union internationale de coopération en matière de brevets – Assemblée (quarante-neuvième session (21 ^e session ordinaire))	
Note du Bureau international	189
Modifications du Règlement d'exécution du PCT (dont l'entrée en vigueur est fixée au 1 ^{er} juillet 2018)	189
Nomination d'une nouvelle administration chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international	189
Accord de principe de l'Assemblée du PCT 2017	190
 Informations sur les États contractants	
IL Israël	192
IR République islamique d'Iran	192
 Dépôts de micro-organismes et autre matériel biologique : institutions auprès desquelles des dépôts peuvent être effectués	
KR République de Corée	193

RÉUNIONS DE L'UNION INTERNATIONALE DE COOPÉRATION EN MATIÈRE DE BREVETS – ASSEMBLÉE (QUARANTE-NEUVIÈME SESSION (21^E SESSION ORDINAIRE))

NOTE DU BUREAU INTERNATIONAL

À sa quarante-neuvième session (21^e session ordinaire), qui s'est tenue à Genève du 2 au 11 octobre 2017 dans le cadre des réunions des Assemblées des États membres de l'OMPI, l'Assemblée de l'Union internationale de coopération en matière de brevets (Union du PCT) a approuvé les changements suivants apportés au système du PCT :

- modifications du Règlement d'exécution du PCT;
- adoption de l'accord de principe qui figure au paragraphe 3 du document PCT/A/49/4 avec effet depuis le 11 octobre 2017; et
- nomination d'une nouvelle administration chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international.

Les documents qui ont été établis pour l'Assemblée et qui donnent en détail l'historique des décisions qui ont été prises, ainsi que le rapport de la session, sont disponibles sur le site Internet de l'OMPI à l'adresse suivante :

http://www.wipo.int/meetings/en/details.jsp?meeting_id=43524

Les changements susmentionnés sont présentés ci-après.

Modifications du Règlement d'exécution du PCT

Un certain nombre de modifications du Règlement d'exécution du PCT ont été approuvées par l'Assemblée du PCT. Ces modifications entreront en vigueur le 1^{er} juillet 2018 :

- compte tenu du fait que la modification du barème de taxes vise à préciser l'intention de départ des réductions de taxes plutôt qu'à apporter un changement de fond ;
- les modifications des règles 4.1.b)ii) et 41.2.b) et du barème de taxes s'appliqueront à toute demande internationale dont la date de dépôt international est le 1^{er} juillet 2018 ou une date postérieure.

Nomination de l'Office de la propriété intellectuelle des Philippines en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international selon le PCT

L'assemblée a nommé l'Office de la propriété intellectuelle des Philippines en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et d'administration chargée de l'examen préliminaire international pour la période comprise entre l'entrée en vigueur dudit accord et le 31 décembre 2027.

Accord de principe de l'Assemblée du PCT 2017

En ce qui concerne l'Assemblée de l'Union du PCT, il est entendu que les réductions de taxes prévues au point 5 du barème de taxes sont censées s'appliquer uniquement lorsque les déposants visés dans la requête sont les seuls et véritables titulaires de la demande et ne sont pas dans l'obligation de céder, octroyer, transférer ou concéder sous licence les droits découlant de l'invention à une autre partie qui ne remplit pas les conditions requises pour pouvoir prétendre aux réductions de taxes.

L'accord de principe a été adopté avec effet à compter de la clôture de l'assemblée le 11 octobre 2017.

**MODIFICATIONS DU RÈGLEMENT D'EXÉCUTION DU PCT
(devant entrer en vigueur le 1^{er} juillet 2018)**

**Règle 4
Requête (contenu)**

4.1 *Contenu obligatoire et contenu facultatif, signature*

a) [*Sans changement*]

b) La requête doit comporter, le cas échéant :

i) une revendication de priorité; ou

ii) les indications relatives à une recherche antérieure prévues aux règles 4.12.i) et 12*bis*.1.b) et d);

iii) la mention d'une demande principale ou d'un brevet principal;

iv) l'indication de l'administration compétente chargée de la recherche internationale choisie par le déposant.

c) et d) [*Sans changement*]

4.2 à 4.19 [*Sans changement*]

**Règle 41
Prise en considération des résultats d'une recherche et d'un classement
antérieurs**

41.1 [*Sans changement*]

41.2 *Prise en considération des résultats d'une recherche et d'un classement antérieurs dans d'autres cas*

a) [*Sans changement*]

b) Lorsque l'office récepteur a transmis à l'administration chargée de la recherche internationale une copie des résultats de toute recherche ou de tout classement effectués antérieurement en vertu de la règle 23*bis*.2.a) ou c), ou lorsqu'une telle copie est à la disposition de l'administration chargée de la recherche internationale sous une forme et d'une manière qu'elle accepte, par exemple auprès d'une bibliothèque numérique, l'administration chargée de la recherche internationale peut prendre en considération ces résultats dans le cadre de la recherche internationale.

BARÈME DE TAXES

Taxes

Montants

1. à 3. [*Sans changement*]

[*Sans changement*]

Réductions

4. [*Sans changement*]

5. La taxe internationale de dépôt prévue au point 1 (compte tenu, le cas échéant, de la réduction prévue au point 4), la taxe de traitement de la recherche supplémentaire prévue au point 2 et la taxe de traitement prévue au point 3 sont réduites de 90% si la demande internationale est déposée par :

a) [*Sans changement*]

b) [*Sans changement*]

étant entendu qu'il n'y aurait pas, au moment du dépôt de la demande internationale, de bénéficiaires de la demande internationale ne satisfaisant pas aux critères énoncés au point 5.a) ou au point 5.b) et que, s'il y a plusieurs déposants, chacun d'eux doit satisfaire aux critères énoncés au point 5.a) ou au point 5.b). Les listes d'États visées aux points 5.a) et 5.b)¹ sont mises à jour par le Directeur général au moins tous les cinq ans conformément aux directives données par l'Assemblée. Les critères énoncés aux points 5.a) et 5.b) sont réexaminés par l'Assemblée au moins tous les cinq ans.

¹ *Note de l'éditeur* : Les premières listes des États ont été publiées dans la Gazette le 12 février 2015, à la page 38 (voir www.wipo.int/pct/fr/official_notices/index.html).

INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS

IL Israël

L'**Office des brevets d'Israël** a notifié des changements relatifs à ses numéros de téléphone et à son adresse électronique, et a notifié un numéro de télécopie supplémentaire, qui sont désormais les suivants :

Téléphone : (972-2) 5651 705,
(972-2) 5651 685

Télécopieur : (972-2) 5651 616,
(972-2) 6468 070

Courrier électronique : pctoffice@justice.gov.il

[Mise à jour de l'annexe B1(IL) du *Guide du déposant du PCT*]

IR République islamique d'Iran

Le **Centre de propriété intellectuelle (République islamique d'Iran)** a notifié des changements relatifs à son siège et son adresse postale, qui sont désormais les suivants :

Siège et adresse postale : No.3, Phayazbakhsh Street
Khayam Street
Imam Khomeini Square
11146-78111 Téhéran
République islamique d'Iran

[Mise à jour de l'annexe B1(IR) du *Guide du déposant du PCT*]

**DÉPÔTS DE MICRO-ORGANISMES ET AUTRE MATÉRIEL BIOLOGIQUE :
INSTITUTIONS AUPRÈS DESQUELLES DES DÉPÔTS PEUVENT ÊTRE
EFFECTUÉS**

KR République de Corée

Le 12 janvier 2018, le Bureau international a reçu notification de changements des adresses des institutions dénommées **Korean Culture Center of Microorganisms (KCCM)** et **Korean Cell Line Research Foundation (KCLRF)**, autorités de dépôt internationale reconnues en vertu du Traité de Budapest sur la reconnaissance internationale du dépôt des micro-organismes aux fins de la procédure en matière de brevets auprès de laquelle des dépôts de micro-organismes et autre matériel biologique peuvent être effectués. Les nouvelles adresses sont les suivantes :

Korean Culture Center of Microorganisms (KCCM)
Yurim B/D
45 Hongjena-e-2ga-gil
Seodaemun-gu
Seoul 03641
République de Corée

Korean Cell Line Research Foundation (KCLRF)
Cancer Research Institute
Seoul National University College of Medicine
103 Daehak-ro, Jongno-gu
Seoul, 03080
République de Corée

[Mise à jour de l'annexe L du *Guide du déposant du PCT*]

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

15 février 2018

Notifications et informations de caractère général

	Page
Administrations chargées de la recherche internationale Administrations chargées de l'examen préliminaire international	
EP Organisation européenne des brevets	195
Offices récepteurs	
BE/EP Belgique/Organisation européenne des brevets	195
Retrait de notifications d'offices récepteurs relatives à l'incompatibilité avec des législations nationales en vertu de la règle 20.8.a) du PCT	
BE Belgique	196
Restauration du droit de priorité par des offices récepteurs : retrait par des offices récepteurs de notifications relatives à l'incompatibilité avec des législations nationales en vertu de la règle 26bis.3.j) du PCT	
BE Belgique	196

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE L'EXAMEN PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL

EP Organisation européenne des brevets

Accord entre l'Organisation européenne des brevets et le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle¹ – Modification de l'annexe A

L'**Office européen des brevets (OEB)** a adressé au Bureau international, en vertu de l'article 11.2) de l'accord susmentionné, une notification l'informant d'une modification apportée à l'annexe A.ii) de cet accord. Cette modification prendra effet le 1^{er} avril 2018. L'annexe A modifiée aura la teneur suivante :

“Annexe A États et langues

Conformément à l'article 3 de l'accord, l'Administration spécifie

- i) [*Sans changement*]
- ii) les langues suivantes qu'elle acceptera :

l'anglais, le français, l'allemand et, lorsque l'office récepteur est l'office de propriété industrielle des Pays-Bas, le néerlandais.”

OFFICES RÉCEPTEURS

BE Belgique

EP Organisation européenne des brevets

En vertu de la règle 19.1.b) du PCT, l'**Office de la propriété intellectuelle (Belgique)** a notifié au Bureau international qu'il cesse ses fonctions d'office récepteur en vertu du PCT et délègue ses fonctions d'office récepteur à l'**Office européen des brevets (OEB)**, avec effet à compter du 1^{er} avril 2018.

[Mise à jour de l'annexe B(BE) du *Guide du déposant du PCT*]

¹ Disponible sur le site Internet de l'OMPI à l'adresse suivante : www.wipo.int/pct/fr/texts/agreements/ag_ep.pdf.

RETRAIT DE NOTIFICATIONS D'OFFICES RÉCEPTEURS RELATIVES À L'INCOMPATIBILITÉ AVEC DES LÉGISLATIONS NATIONALES EN VERTU DE LA RÈGLE 20.8.A) DU PCT

BE Belgique

Suite à sa notification relative à l'incompatibilité avec sa législation nationale en vertu de la règle 20.8.a) du PCT (voir la Gazette du PCT n° 18/2006, du 4 mai 2006, page 12957), l'**Office de propriété intellectuelle (Belgique)**, en sa qualité d'office récepteur, a notifié au Bureau international qu'il retire ladite notification avec effet à compter du 1^{er} avril 2018.

RESTAURATION DU DROIT DE PRIORITÉ PAR DES OFFICES RÉCEPTEURS : RETRAIT PAR DES OFFICES RÉCEPTEURS DE NOTIFICATIONS RELATIVES À L'INCOMPATIBILITÉ AVEC DES LÉGISLATIONS NATIONALES EN VERTU DE LA RÈGLE 26BIS.3.J) DU PCT

BE Belgique

Suite à sa notification relative à l'incompatibilité avec sa législation nationale en vertu de la règle 26bis.3.j) du PCT (voir la Gazette du PCT n° 18/2006, du 4 mai 2006, page 12959), l'**Office de propriété intellectuelle (Belgique)**, en sa qualité d'office récepteur, a notifié au Bureau international qu'il retire ladite notification avec effet à compter du 1^{er} avril 2018.

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

22 février 2018

Notifications et informations de caractère général

	Page
Informations sur les États contractants	
SY République arabe syrienne	198
Dépôt et traitement sous forme électronique des demandes internationales : notification d'offices récepteurs	
HR Croatie	198
RS Serbie	201

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS

SY République arabe syrienne

La **Direction de la propriété commerciale et industrielle (République arabe syrienne)** a notifié un changement relatif au nom de l'office ainsi qu'à ses numéros de téléphone et de télécopieur et à ses adresses électroniques, qui sont désormais les suivants :

Nom de l'Office :	Ministère du commerce intérieur et protection des consommateurs, Direction de la protection de la de la propriété industrielle et commerciale République arabe syrienne
Téléphone :	(963-11) 5161185
Télécopieur :	(963-11) 5161144
Courrier électronique :	patentoffice@gov.sy

[Mise à jour de l'annexe B1(SY) du *Guide du déposant du PCT*]

DÉPÔT ET TRAITEMENT SOUS FORME ÉLECTRONIQUE DES DEMANDES INTERNATIONALES : NOTIFICATION D'OFFICES RÉCEPTEURS

HR Croatie

En vertu de la règle 89*bis*.1.d) du PCT et de l'instruction 710.b) des Instructions administratives du PCT, l'**Office d'État de la propriété intellectuelle (Croatie)**, en sa qualité d'office récepteur, a notifié au Bureau international un certain nombre de changements à apporter à sa notification publiée dans les Notifications officielles (Gazette du PCT) du 20 décembre 2012, pages 192 et suiv., et en particulier, qu'il est disposé à accepter les demandes internationales déposées au moyen du dépôt ePCT en plus du logiciel de dépôt en ligne de l'OEB, et n'acceptera plus les demandes internationales sous forme électronique déposées sur des supports matériels et au moyen du logiciel PCT-SAFE, avec effet à partir du 1^{er} mars 2018. Par conséquent, à compter de cette date, la notification suivante remplacera la notification précitée :

“En ce qui concerne les formats électroniques des documents (instruction 710.a)i) :

- XML (en général; voir la section 3.1.1.1 de l'annexe F)
- norme ST.25 de l'OMPI (pour les listages des séquences; voir la section 3.1.1.2 de l'annexe F et l'annexe C)
- PDF (pour des fichiers auxquels les fichiers en XML de la demande internationale renvoient; voir la section 3.1.2 de l'annexe F)
- TIFF (pour des fichiers auxquels les fichiers en XML de la demande internationale renvoient; voir la section 3.1.3.1 de l'annexe F)

- JPEG (pour des fichiers auxquels les fichiers en XML de la demande internationale renvoient; voir la section 3.1.3.2 de l'annexe F)

En ce qui concerne les moyens de transmission (instruction 710.a)i) :

- dépôt en ligne (voir la section 5 et la section 2.d) de l'appendice III de l'annexe F)

En ce qui concerne l'empaquetage électronique des documents (instruction 710.a)ii) :

- WASP (paquet compacté et signé; voir la section 4.2.1 de l'annexe F)

En ce qui concerne les logiciels de dépôt électronique (instruction 710.a)i) :

- dépôt ePCT
- logiciel de dépôt en ligne de l'OEB

En ce qui concerne les types de signature électronique (instruction 710.a)ii) :

- types de signature en fac-similé et de signature composée d'une chaîne de caractères (voir les sections 3.3.1 et 3.3.2 de l'annexe F)
- signature électronique renforcée (voir la section 3.3.4 de l'annexe F)

En ce qui concerne les conditions, règles et procédures ayant trait à la réception électronique (instruction 710.a)ii) :

L'accusé de réception de tout ce qui est supposé constituer une demande internationale déposée sous forme électronique auprès de l'office contiendra les informations exigées au titre de l'instruction 704.a)i) à iv), les noms des fichiers électroniques reçus (voir l'instruction 704.a)v)).

L'office fera tout son possible pour accepter une demande internationale sous forme électronique. Ce n'est que si la demande n'est pas envoyée conformément au protocole sur l'interopérabilité en matière de dépôt électronique (voir la section 5.1 de l'annexe F) qu'un accusé de réception ne sera pas généré. D'autres erreurs, telles que l'utilisation de certificats caduques (voir la section 4.4.7 de l'appendice II de l'annexe F), des demandes contaminées par des virus ou d'autres formes d'éléments malveillants (voir l'instruction 708.b)) ou des fichiers manquants, sont notifiées au déposant dans l'accusé de réception.

Lorsqu'il s'avère que l'accusé de réception envoyé au déposant par des moyens électroniques n'a pas été transmis avec succès, l'office le renverra à bref délai par le même moyen ou par un autre moyen (voir l'instruction 709.b)).

En ce qui concerne les moyens de paiement en ligne (instruction 710.a)ii) :

Le paiement en ligne n'est pas disponible.

En ce qui concerne les renseignements relatifs aux services d'assistance (instruction 710.a)ii) :

L'office a mis en place un service d'assistance pour répondre aux questions des utilisateurs concernant les demandes déposées au moyen du service. Il peut être contacté :

- par téléphone, au : (385-1) 61 06 547
- par télécopie, au : (385-1) 61 12 017
- par courriel, à l'adresse électronique suivante : epct_hr@dziv.hr

En ce qui concerne les types de documents qui peuvent être transmis à l'office sous forme électronique (instruction 710.a)iii) :

- demandes internationales
- documents déposés ultérieurement pour des demandes internationales, dans les limites du logiciel approprié.

En ce qui concerne le dépôt de documents en format de pré-conversion (instruction 710.a)iv) :

L'office acceptera le dépôt de documents dans tout format de pré-conversion en même temps que la demande internationale.

En ce qui concerne les procédures de notification aux déposants et les procédures de remplacement à utiliser par les déposants lorsque les systèmes électroniques de l'office ne sont pas accessibles (instruction 710.a)v) :

Dans le cas où les systèmes électroniques ne seraient plus en état de marche au moment où une demande internationale est déposée auprès de lui, l'office mettra en œuvre tous les moyens dont il dispose, comme la télécopie ou le courriel, pour informer le déposant des procédures de remplacement à suivre.

L'office fournira les informations relatives à la disponibilité du système de dépôt en ligne sur son site Internet (www.dziv.hr/hr).

En ce qui concerne les autorités de certification qui sont acceptées par l'office et les adresses électroniques des politiques de certification sur la base desquelles les certificats sont délivrés (instruction 710.a)vi) :

- Autorité de certification de l'OMPI pour les utilisateurs (www.wipo.int/pct-safe/fr/certificates.htm)
- Autorité de certification de l'Office européen des brevets (voir www.epoline.org/security/EPO_PKI_CPS.pdf)

En ce qui concerne les procédures relatives à l'accès aux dossiers des demandes internationales déposées ou archivées sous forme électronique (instruction 710.a)vii) :

Les demandes déposées au moyen du dépôt ePCT peuvent être consultées par le déposant par l'intermédiaire des services ePCT.”

RS Serbie

Depuis le 7 janvier 2002, tout office récepteur ayant mis en place les systèmes techniques appropriés est en mesure d'accepter le dépôt des demandes internationales sous forme électronique conformément à la septième partie et à l'annexe F des Instructions administratives du PCT, qui contiennent, respectivement, le cadre juridique et la norme technique nécessaires à la mise en œuvre du dépôt et du traitement sous forme électronique des demandes internationales prévus à la règle 89*bis*.1 du PCT.

Le 12 février 2018, l'**Office de la propriété intellectuelle (Serbie)**, agissant en sa qualité d'office récepteur, a notifié au Bureau international, en vertu des règles 89*bis*.1.d) et 89*bis*.2 du PCT et conformément aux instructions 710.a) et 713.b) des Instructions administratives, qu'il est disposé à recevoir et à traiter les demandes internationales sous forme électronique à compter du 1^{er} mars 2018, comme suit :

“En ce qui concerne les formats électroniques des documents (instruction 710.a)i) :

- XML (en général; voir la section 3.1.1.1 de l'annexe F)
- norme ST.25 de l'OMPI (pour les listages des séquences; voir la section 3.1.1.2 de l'annexe F et l'annexe C)
- PDF (pour des fichiers auxquels les fichiers en XML de la demande internationale renvoient; voir la section 3.1.2 de l'annexe F)
- TIFF (pour des fichiers auxquels les fichiers en XML de la demande internationale renvoient; voir la section 3.1.3.1 de l'annexe F)
- JPEG (pour des fichiers auxquels les fichiers en XML de la demande internationale renvoient; voir la section 3.1.3.2 de l'annexe F)

En ce qui concerne les moyens de transmission (instruction 710.a)ii) :

- dépôt en ligne (voir la section 5 et la section 2.d) de l'appendice III de l'annexe F)

En ce qui concerne l'empaquetage électronique des documents (instruction 710.a)iii) :

- WASP (paquet compacté et signé; voir la section 4.2.1 de l'annexe F)

En ce qui concerne les logiciels de dépôt électronique (instruction 710.a)i) :

- dépôt ePCT

En ce qui concerne les types de signature électronique (instruction 710.a)ii) :

- types de signature en fac-similé et de signature composée d'une chaîne de caractères (voir les sections 3.3.1 et 3.3.2 de l'annexe F)
- signature électronique renforcée (voir la section 3.3.4 de l'annexe F)

En ce qui concerne les conditions, règles et procédures ayant trait à la réception électronique (instruction 710.a)iii) :

L'accusé de réception de tout ce qui est supposé constituer une demande internationale déposée sous forme électronique auprès de l'office contiendra les informations exigées au titre de l'instruction 704.a)i) à iv), les noms des fichiers électroniques reçus (voir l'instruction 704.a)v).

L'office fera tout son possible pour accepter une demande internationale sous forme électronique. Ce n'est que si la demande n'est pas envoyée conformément au protocole sur l'interopérabilité en matière de dépôt électronique (voir la section 5.1 de l'annexe F) qu'un accusé de réception ne sera pas généré. D'autres erreurs, telles que l'utilisation de certificats caduques (voir la section 4.4.7 de l'appendice II de l'annexe F), des demandes contaminées par des virus ou d'autres formes d'éléments malveillants (voir l'instruction 708.b)) ou des fichiers manquants, sont notifiées au déposant dans l'accusé de réception.

Lorsqu'il s'avère que l'accusé de réception envoyé au déposant par des moyens électroniques n'a pas été transmis avec succès, l'office le renverra à bref délai par le même moyen ou par un autre moyen (voir l'instruction 709.b)).

En ce qui concerne les moyens de paiement en ligne (instruction 710.a)iv) :

Le paiement en ligne n'est pas disponible.

En ce qui concerne les renseignements relatifs aux services d'assistance (instruction 710.a)v) :

L'office a mis en place un service d'assistance pour répondre aux questions des utilisateurs concernant les demandes déposées au moyen du service. Il peut être contacté :

- par téléphone, au : (381-11) 2025 800
- par télécopie, au : (381-11) 311 23 77
- par courriel, aux adresses électroniques suivantes : epct@zis.gov.rs,
zis@zis.gov.rs

En ce qui concerne les types de documents qui peuvent être transmis à l'office sous forme électronique (instruction 710.a)iii) :

- demandes internationales
- documents déposés ultérieurement pour des demandes internationales, dans les limites du logiciel approprié.

En ce qui concerne le dépôt de documents en format de pré-conversion (instruction 710.a)iv) :

L'office acceptera le dépôt de documents dans tout format de pré-conversion en même temps que la demande internationale.

En ce qui concerne les procédures de notification aux déposants et les procédures de remplacement à utiliser par les déposants lorsque les systèmes électroniques de l'office ne sont pas accessibles (instruction 710.a)v) :

Dans le cas où les systèmes électroniques ne seraient plus en état de marche au moment où une demande internationale est déposée auprès de lui, l'office mettra en œuvre tous les moyens dont il dispose, comme la télécopie ou le courriel, pour informer le déposant des procédures de remplacement à suivre.

L'office fournira les informations relatives à la disponibilité du système de dépôt en ligne sur son site Internet (www.zis.gov.rs).

En ce qui concerne les autorités de certification qui sont acceptées par l'office et les adresses électroniques des politiques de certification sur la base desquelles les certificats sont délivrés (instruction 710.a)vi) :

- Autorité de certification de l'OMPI pour les utilisateurs (www.wipo.int/pct-safe/fr/certificates.htm)
- Autorité de certification de l'Office européen des brevets (voir www.epoline.org/security/EPO_PKI_CPS.pdf)

En ce qui concerne les procédures relatives à l'accès aux dossiers des demandes internationales déposées ou archivées sous forme électronique (instruction 710.a)vii) :

Les demandes déposées au moyen du dépôt ePCT peuvent être consultées par le déposant par l'intermédiaire des services ePCT.”

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

1 mars 2018

Notifications et informations de caractère général

	Page
Taxes payables en vertu du PCT	
JP Japon	205
Dépôts de micro-organismes et autre matériel biologique : institutions auprès desquelles des dépôts peuvent être effectués	
MA Maroc	205

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

JP Japon

Un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **won coréen (KRW)**, a été établi en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée en japonais par l'**Office des brevets du Japon**. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} avril 2018, est de KRW 666.000.

[Mise à jour de l'annexe D(JP) du *Guide du déposant du PCT*]

DÉPÔTS DE MICRO-ORGANISMES ET AUTRE MATÉRIEL BIOLOGIQUE : INSTITUTIONS AUPRÈS DESQUELLES DES DÉPÔTS PEUVENT ÊTRE EFFECTUÉS

MA Maroc

Conformément à la règle 13bis.7.b) du PCT, le Bureau international a reçu une notification relative à une institution de dépôt ayant acquis le statut d'autorité de dépôt internationale en vertu du Traité de Budapest sur la reconnaissance internationale du dépôt des micro-organismes aux fins de la procédure en matière de brevets auprès de laquelle des dépôts de microorganismes et autre matériel biologique peuvent être effectués, avec effet depuis le 20 février 2018, comme suit :

Collections Coordonnées Marocaines de Microorganismes, CCMM
Laboratoire de Microbiologie et Biologie Moléculaire, LMBM
Centre National pour la Recherche Scientifique et Technique, CNRST
Angle avenue Allal El Fassi, avenue des FAR, Quartier Hay Ryad
B.P. 8027 Nations Unies
10102 Rabat
Maroc

[Mise à jour de l'annexe L du *Guide du déposant du PCT*]

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

8 mars 2018

Notifications et informations de caractère général

	Page
Administrations chargées de la recherche internationale	
Administrations chargées de l'examen préliminaire international	
EP Organisation européenne des brevets	207
Informations sur les États contractants	
BR Brésil	208
KH Cambodge	208
VN Viet Nam	208
Taxes payables en vertu du PCT	
BR Brésil	209
EP Organisation européenne des brevets	209
FI Finlande	210
IR République islamique d'Iran	211
Offices récepteurs	
ME Monténégro	211

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

**ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE
ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE L'EXAMEN PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL**

EP Organisation européenne des brevets

Accord entre l'Organisation européenne des brevets et le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle¹ – Modification de l'annexe D

L'Office européen des brevets a adressé au Bureau international, en vertu de l'article 11.3)iii) de l'accord susmentionné, une notification l'informant de modifications apportées à la partie I de l'annexe D de cet accord. Ces modifications entreront en vigueur le 1^{er} avril 2018. L'annexe D modifiée aura la teneur suivante :

**“Annexe D
Taxes et droits**

Partie I. Barème de taxes et de droits

Type de taxe ou de droit	Montant (euro)
Taxe de recherche (règle 16.1.a))	1.775 ²
Taxe additionnelle (règle 40.2.a))	1.775 ²
Taxes de recherche supplémentaire (règle 45bis.3.a))	1.775 ²
Taxe d'examen préliminaire (règle 58.1.b))	1.830 ²
Taxe additionnelle (règle 68.3.a))	1.830 ²
Taxe de réserve (règles 40.2.e) et 68.3.e))	[sans changement]
Taxe de réexamen (règle 45bis.6.c))	[sans changement]
Taxe pour remise tardive de listages des séquences (règles 13ter.1.c) et 13ter.2)	[sans changement]

Partie II. [Sans changement]”

¹ L'Accord sera bientôt disponible sur le site Internet de l'OMPI à l'adresse suivante : www.wipo.int/pct/fr/texts/agreements/ag_ep.pdf.

² La taxe est réduite de 75% sous certaines conditions (voir la décision du Conseil d'administration de l'OEB datée du 21 octobre 2008 (JO OEB 11/08, 521)). Voir le paragraphe 4) de la partie II pour plus de détails.

INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS

BR Brésil

L'**Institut national de la propriété industrielle (Brésil)** a notifié un changement relatif à son adresse postale, qui est désormais la suivante :

Adresse postale : Rua Mayrink Veiga, 9,
6^o andar, Centro,
Rio de Janeiro,
RJ – CEP 20.090-910
Brésil

[Mise à jour de l'annexe B1(BR) du *Guide du déposant du PCT*]

KH Cambodge

Le **Département de la propriété industrielle du Cambodge (DIPC)** a notifié un type de protection supplémentaire disponible par la voie PCT – depuis le 1^{er} mars 2018, les brevets européens peuvent être validés au Cambodge pour les demandes internationales déposées à compter de cette date.

[Mise à jour de l'annexe B1(KH) du *Guide du déposant du PCT*]

VN Viet Nam

L'**Office national de la propriété industrielle (Viet Nam)** a notifié des changements relatifs au nom de l'office ainsi qu'à l'adresse de son siège, à ses numéros de téléphone et de télécopie, et à ses adresses électronique et internet, qui sont désormais les suivants :

Nom de l'office : Office national de la propriété
intellectuelle du Viet Nam (NOIP)

Siège : 384-386 Nguyen Trai Street,
Thanh Xuan District, Ha Noi, Viet Nam

Téléphone : (84-24) 3557 20 91, 3558 82 17,
3858 30 69

Télécopie : (84-24) 3557 20 90, 3858 84 49

Courrier électronique : congngthongtin@noip.gov.vn
vietnamipo@noip.gov.vn

Internet : www.noip.gov.vn

[Mise à jour de l'annexe B1(VN) du *Guide du déposant du PCT*]

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

BR Brésil

De nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche, exprimés en **franc suisse (CHF)** et en **euro (EUR)**, ont été établis en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'**Institut national de la propriété industrielle (Brésil)**. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} avril 2018, sont de CHF 489 et EUR 419 pour un dépôt en ligne, et de CHF 732 et EUR 628 pour un dépôt sur papier.

[Mise à jour de l'annexe D(BR) du *Guide du déposant du PCT*]

EP Organisation européenne des brevets

L'**Office européen des brevets (OEB)** a notifié de nouveaux montants de taxes, exprimés en **euro (EUR)**, payables à l'office en sa qualité d'administration chargée de la recherche internationale. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} avril 2018, sont les suivants :

Taxe de recherche (règle 16.1.a) du PCT) :	EUR	1.775
Taxe de recherche additionnelle (règle 40.2.a) du PCT) :	EUR	1.775

[Mise à jour de l'annexe D(EP) du *Guide du déposant du PCT*]

De plus, conformément à la règle 45bis.3.a) du PCT, un nouveau montant de la taxe de recherche supplémentaire a été établi en **franc suisse (CHF)** pour une recherche internationale supplémentaire effectuée par l'office. Ce montant, également applicable à compter du 1^{er} avril 2018, est de CHF 2.059.

[Mise à jour de l'annexe SISA(EP) du *Guide du déposant du PCT*]

En outre, l'office a notifié de nouveaux montants de taxes, exprimés en **euro (EUR)**, payables à l'office en sa qualité d'administration chargée de l'examen préliminaire international. Ces montants, également applicables à compter du 1^{er} avril 2018, sont les suivants :

Taxe d'examen préliminaire (règle 58.1.b) du PCT) :	EUR	1.830
Taxe d'examen préliminaire additionnelle (règle 68.3.a) du PCT) :	EUR	1.830

[Mise à jour de l'annexe E(EP) du *Guide du déposant du PCT*]

Enfin, l'office a notifié la taxe de validation d'un brevet européen au Cambodge, en **euro (EUR)**, payable à l'office en sa qualité d'office désigné (ou élu). Le montant de cette taxe, applicable depuis le 1^{er} mars 2018, est de EUR 180.

[Mise à jour du chapitre national, résumé (EP), du *Guide du déposant du PCT*]

FI Finlande

L'Office finlandais des brevets et de l'enregistrement (PRH) a notifié des changements relatifs aux composantes de la taxe nationale, exprimées en **euro (EUR)**, payables à l'office en sa qualité d'office désigné (ou élu) et applicables depuis le 1^{er} avril 2018. La liste récapitulative desdites composantes est la suivante :

Pour un brevet :

Taxe de base ³ :	EUR 500
Taxe de base pour une demande déposée sous forme électronique ³ :	EUR 400
Taxe de revendication pour chaque revendication à partir de la 16 ^e ⁴ :	EUR 50
Taxe additionnelle pour remise tardive de la traduction ou de la copie ⁵ :	EUR 125
Taxes annuelles pour les trois premières années ⁶ :	EUR 200

Pour un modèle d'utilité :

Taxe d'enregistrement ³ :	EUR 250
pour une demande sous forme électronique ³ :	EUR 200
Taxe additionnelle pour chaque revendication à partir de la 6 ^e ⁴ :	EUR 20
Taxe additionnelle pour remise tardive de la traduction ou de la copie ⁵ :	EUR 100

[Mise à jour du chapitre national, résumé (FI), du Guide du déposant du PCT]

³ Cette taxe doit être payée dans le délai applicable en vertu de l'article 22 ou 39.1) du PCT.

⁴ Si le déposant n'a pas déjà fait le nécessaire dans le délai applicable en vertu de l'article 22 ou 39.1) du PCT, l'office l'invitera à le faire dans un délai fixé dans l'invitation.

⁵ Si la taxe de base a été payée dans le délai applicable en vertu de l'article 22 ou 39.1) du PCT, la traduction ou la copie peut être déposée dans les deux mois qui suivent l'expiration de ce délai, à condition que la taxe additionnelle pour remise tardive de la traduction ou de la copie soit payée dans ce délai de deux mois.

⁶ Les taxes de renouvellement pour une demande internationale qui sont dues pour les années antérieures à la date à laquelle l'office commence le traitement de cette demande sur le plan national en vertu soit de l'article 31 de la loi sur les brevets, soit de l'article 38 de ladite loi, ou qui sont dues dans un délai de deux mois à compter de cette date, sont exigibles au plus tard le dernier jour du mois au cours duquel le délai de deux mois précité vient à expiration.

IR République islamique d'Iran

Le **Centre de propriété intellectuelle (République islamique d'Iran)** a notifié de nouveaux montants de taxes, exprimés en **rial iranien (IRR)**, payables à l'office en sa qualité d'office récepteur, comme suit :

Taxe de transmission (règle 14 du PCT) :	IRR	50,000	(pour les personnes physiques)
	IRR	500,000	(pour les personnes morales)

[Mise à jour de l'annexe C(IR) du Guide du déposant du PCT]

OFFICES RÉCEPTEURS

ME Monténégro

L'**Office de la propriété intellectuelle (Monténégro)** a notifié au Bureau international que, en vertu de la règle 12.1.a) du PCT, il accepte désormais le monténégrin, en plus de l'anglais, en tant que langue de dépôt des demandes internationales.

[Mise à jour de l'annexe C(ME) du *Guide du déposant du PCT*]

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

15 mars 2018

Notifications et informations de caractère général

	Page
Administrations chargées de la recherche internationale	
Administrations chargées de la recherche internationale (recherche supplémentaire)	
ES Espagne	213
FI Finlande	214
JP Japon	215
RU Fédération de Russie	215
XV Institut des brevets de Visegrad	215
Informations sur les États contractants et les organisations intergouvernementales	
IB Bureau International	216
UZ Ouzbékistan	217
Taxes payables en vertu du PCT	
EP Organisation européenne des brevets	217
ES Espagne	218
FI Finlande	218
SE Suède	219
TR Turquie	219
VN Viet Nam	220
XN Institut nordique des brevets	221
XV Institut des brevets de Visegrad	221
Offices désignés (ou élus)	
CA Canada	222

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

**ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE
ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE
(RECHERCHE SUPPLÉMENTAIRE)**

ES Espagne

**Accord entre l'Office espagnol des brevets et des marques et le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle¹ –
Modification de l'annexe D**

L'Office espagnol des brevets et des marques a adressé au Bureau international, en vertu de l'article 11.3)iii) de l'accord susmentionné, une notification l'informant de modifications apportées à la partie I de l'annexe D de cet accord. Ces modifications entreront en vigueur le 1^{er} avril 2018. L'annexe D modifiée aura la teneur suivante :

**“Annexe D
Taxes et droits**

Partie I. Barème de taxes et de droits

Type de taxe ou de droit	Montant (en euros)
Taxe de recherche (règle 16.1.a))	1.775 ²
Taxe additionnelle (règle 40.2.a))	1.775 ²
Taxe d'examen préliminaire (règle 58.1.b))	[Sans changement]
Taxe additionnelle (règle 68.3.a))	[Sans changement]
Taxe pour la délivrance de copies (règles 44.3.b) et 71.2.b)), par document	[Sans changement]
Taxe pour la délivrance de copies (règles 94.1 <i>ter</i> et 94.2), par page	[Sans changement]

Partie II. [Sans changement]”

¹ Disponible sur le site Internet de l'OMPI à l'adresse suivante :
www.wipo.int/pct/fr/texts/agreements/ag_es.pdf.

² Cette taxe est réduite de 75% lorsque le déposant ou, en cas de pluralité de déposants, chacun d'entre eux, est une personne physique ou morale qui est ressortissante d'un État, et est domiciliée ou a son siège dans un État, qui n'est pas partie à la Convention sur le brevet européen, et qui est considéré par la Banque mondiale comme un pays à faible revenu, à revenu intermédiaire, tranche inférieure, ou à revenu intermédiaire, tranche supérieure.

FI Finlande

Accord entre l'Office finlandais des brevets et de l'enregistrement et le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle³ – Modification de l'annexe D

L'Office finlandais des brevets et de l'enregistrement a adressé au Bureau international, en vertu de l'article 11.3)iii) de l'accord susmentionné, une notification l'informant de modifications apportées à la partie I de l'annexe D de cet accord. Ces modifications entreront en vigueur le 1^{er} avril 2018. L'annexe D modifiée aura la teneur suivante :

**“Annexe D
Taxes et droits**

Partie I. Barème de taxes et de droits

Type de taxe ou de droit	Montant (en euros)
Taxe de recherche (règle 16.1.a))	1.775
Taxe additionnelle (règle 40.2.a))	1.775
Taxes de recherche supplémentaire (règle 45 <i>bis</i> .3.a))	1.775
Taxe d'examen préliminaire (règle 58.1.b))	[Sans changement]
Taxe additionnelle (règle 68.3.a))	[Sans changement]
Taxe pour remise tardive de listages des séquences (règles 13 <i>ter</i> .1.c) et 13 <i>ter</i> .2)	[Sans changement]
Taxe pour la délivrance de copies (règles 44.3.b), 45 <i>bis</i> .7.c) et 71.2.b))	[Sans changement]
Taxe pour la délivrance de copies (règles 94.1 <i>ter</i> et 94.2), par page	0,60

Partie II. [Sans changement]”

³ Disponible sur le site Internet de l'OMPI à l'adresse suivante : www.wipo.int/pct/fr/texts/agreements/ag_fi.pdf.

JP Japon

L'**Office des brevets du Japon** a spécifié les types de support électronique pour la fourniture d'un listage des séquences de nucléotides ou d'acides aminés sous forme électronique comme suit :

L'administration exige-t-elle qu'un listage des séquences de nucléotides ou d'acides aminés soit fourni sous forme électronique (règle 13ter.1 du PCT) ?	Oui
Quels types de support électronique l'administration exige-t-elle ?	Diskette, CD-R

[Mise à jour des annexes D(JP) du *Guide du déposant du PCT*]

RU Fédération de Russie

Le **Service fédéral de la propriété intellectuelle (Rospatent) (Fédération de Russie)** a spécifié les types de support électronique qu'il accepte pour la fourniture d'un listage des séquences de nucléotides ou d'acides aminés sous forme électronique comme suit :

L'administration exige-t-elle qu'un listage des séquences de nucléotides ou d'acides aminés soit fourni sous forme électronique (règle 13ter.1 du PCT) ?	Oui
Quels types de support électronique l'administration exige-t-elle ?	CD-ROM, CD-R, DVD, DVD-R

[Mise à jour des annexes D(RU) et SISA(RU) du *Guide du déposant du PCT*]

XV Institut des brevets de Visegrad

Accord entre l'Institut des brevets de Visegrad et le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle⁴ – Modification de l'annexe D

L'**Institut des brevets de Visegrad** a adressé au Bureau international, en vertu de l'article 11.3)iii) de l'accord susmentionné, une notification l'informant de modifications apportées à la partie I de l'annexe D de cet accord. Ces modifications entreront en vigueur le 1^{er} avril 2018. L'annexe D modifiée aura la teneur suivante :

⁴ Disponible sur le site Internet de l'OMPI à l'adresse suivante : www.wipo.int/pct/fr/texts/agreements/ag_xv.pdf.

**“Annexe D
Taxes et droits**

Partie I. Barème de taxes et de droits

Type de taxe ou de droit	Montant (en euros)
Taxe de recherche (règle 16.1.a))	1.775
Taxe additionnelle (règle 40.2.a))	1.775
Taxe de recherche supplémentaire (règle 45bis.3.a)), recherche intégrale	1.775
Taxe de recherche supplémentaire (règle 45bis.3.a)) pour les recherches effectuées uniquement dans les documents rédigés en tchèque, hongrois, polonais et slovaque figurant dans la collection de l'Administration	[Sans changement]
Taxe d'examen préliminaire (règle 58.1.b))	[Sans changement]
Taxe pour paiement tardif de la taxe d'examen préliminaire	[Sans changement]
Taxe additionnelle (règle 68.3.a))	[Sans changement]
Taxe de réserve (règles 40.2.e) et 68.3.e))	[Sans changement]
Taxe de réexamen (règle 45bis.6.c))	[Sans changement]
Taxe pour remise tardive de listages des séquences (règles 13ter.1.c) et 13ter.2)	[Sans changement]
Taxe pour la délivrance de copies (règles 44.3.b), 71.2.b), 94.1ter et 94.2), par page	[Sans changement]

Partie II. [Sans changement]”

**INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS ET LES ORGANISATIONS
INTERGOUVERNEMENTALES**

IB Bureau International

Le **Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (IB)** a notifié un changement relatif à l'une de ses adresses électroniques, comme suit :

pct.eservices@wipo.int (PCT eServices Help Desk)

[Mise à jour de l'annexe B2(IB) du *Guide du déposant du PCT*]

UZ Ouzbékistan

L'**Office d'État des brevets de l'Ouzbékistan** a notifié des changements relatifs au nom de l'office, à l'adresse de son siège et l'adresse postale, à ses numéros de téléphone et de télécopie ainsi qu'à ses adresses électronique et internet, qui sont désormais les suivants :

Nom de l'office :	Agence de la propriété intellectuelle de la République d'Ouzbékistan
Siège et adresse postale:	Mustakillik avenue, 59 100000 Tashkent Ouzbékistan
Téléphone :	(998-71) 232 50 50
Télécopieur :	(998-71) 233 50 05
Courrier électronique :	info@ima.uz
Internet :	www.ima.uz

[Mise à jour de l'annexe B1(UZ) du *Guide du déposant du PCT*]

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

EP Organisation européenne des brevets

Conformément à la règle 16.1.d) du PCT, de nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche ont été établis en **franc suisse (CHF)**, **couronne danoise (DKK)**, **livre sterling (GBP)**, **forint hongrois (HUF)**, **couronne islandaise (ISK)**, **yen japonais (JPY)**, **couronne norvégienne (NOK)**, **dollar néo-zélandais (NZD)**, **couronne suédoise (SEK)**, **dollar de Singapour (SGD)**, **dollar des États-Unis (USD)** et **rand sud-africain (ZAR)**. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} avril 2018, sont les suivants :

CHF	2.059
DKK	13.210
GBP	1.552
HUF	550.400
ISK	221.900
JPY	242.100
NOK	16.990
NZD	3.007
SEK	17.390
SGD	2.900
USD	2.207
ZAR	26.320

[Mise à jour de l'annexe D(EP) du *Guide du déposant du PCT*]

ES Espagne

L'**Office espagnol des brevets et des marques** a notifié de nouveaux montants de la taxe de recherche (règle 16.1.a) du PCT) et de la taxe de recherche additionnelle (règle 40.2.a) du PCT), exprimés en **euro (EUR)**, payables à l'office en sa qualité d'administration chargée de la recherche internationale. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} avril 2018, sont de EUR 1.775 pour chacune des deux taxes.

Conformément à la règle 16.1.d) du PCT, de nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche ont été établis en **franc suisse (CHF)** et en **dollar des États-Unis (USD)**. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} avril 2018, sont de CHF 2.059 et USD 2.207, respectivement.

[Mise à jour de l'annexe D(ES) du *Guide du déposant du PCT*]

FI Finlande

L'**Office national des brevets et de l'enregistrement de la Finlande** a notifié de nouveaux montants de la taxe de recherche (règle 16.1.a) du PCT) et de la taxe de recherche additionnelle (règle 40.2.a) du PCT), exprimés en **euro (EUR)**, payables à l'office en sa qualité d'administration chargée de la recherche internationale. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} avril 2018, sont EUR 1.775 pour chacune de ces taxes.

Conformément à la règle 16.1.d) du PCT, de nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche ont été établis en **franc suisse (CHF)** et en **dollar des États-Unis (USD)**. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} avril 2018, sont de CHF 2.059 et USD 2.207, respectivement.

[Mise à jour de l'annexe D(FI) du *Guide du déposant du PCT*]

De plus, conformément à la règle 45bis.3.a) du PCT, un nouveau montant de la taxe de recherche supplémentaire a été établi en **franc suisse (CHF)** pour une recherche internationale supplémentaire effectuée par l'office. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} avril 2018, est de CHF 2.059.

[Mise à jour de l'annexe SISA(FI) du *Guide du déposant du PCT*]

Enfin, l'office a notifié une taxe pour la délivrance de copies des documents contenus dans le dossier de la demande internationale (règle 94.1ter), exprimée en **euro (EUR)**, payable à l'office en sa qualité d'administration chargée de la recherche internationale et applicable à compter du 1^{er} avril 2018. Le montant de cette taxe est de EUR 0,60 par page.

[Mise à jour de l'annexe D(FI) et SISA(FI) du *Guide du déposant du PCT*]

SE Suède

L'Office suédois des brevets et de l'enregistrement a notifié de nouveaux montants de la taxe de recherche (règle 16.1.a) du PCT) et de la taxe de recherche additionnelle (règle 40.2.a) du PCT), exprimés en **couronne suédoise (SEK)**, et de nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche, exprimés en **franc suisse (CHF)**, **couronne danoise (DKK)**, **euro (EUR)**, **couronne islandaise (ISK)**, **couronne norvégienne (NOK)** et **dollar des États-Unis (USD)**, applicables à compter du 1^{er} avril 2018 et payables pour une recherche internationale effectuée par l'office, comme suit :

Taxe de recherche :	SEK	17.390
	CHF	2.059
	DKK	13.210
	EUR	1.775
	ISK	221.900
	NOK	16.990
	USD	2.207
Taxe de recherche additionnelle :	SEK	17.390

[Mise à jour de l'annexe D(SE) du *Guide du déposant du PCT*]

De plus, l'office a notifié un nouveau montant de la taxe de recherche supplémentaire (règle 45bis.3.a) du PCT), exprimé en **franc suisse (CHF)**, payable pour une recherche internationale supplémentaire effectuée par l'office. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} avril 2018, est de CHF 2.059.

[Mise à jour de l'annexe SISA(SE) du *Guide du déposant du PCT*]

TR Turquie

De nouveaux montants de la taxe de recherche (règle 16.1.a) du PCT) et de la taxe de recherche additionnelle (règle 40.2.a) du PCT), exprimés en **livre turque (TRY)**, payables à l'**Institut turc des brevets et des marques (Turkpatent)** en sa qualité d'administration chargée de la recherche internationale. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} avril 2018, sont TRY 8.290 pour chacune de ces taxes.

Conformément à la règle 16.1.d) du PCT, de nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche ont été établis en **euro (EUR)**, **franc suisse (CHF)** et en **dollar des États-Unis (USD)**. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} avril 2018, sont les suivants :

EUR	1.775
CHF	2.059
USD	2.207

[Mise à jour de l'annexe D(TR) du *Guide du déposant du PCT*]

De plus, conformément à la règle 45bis.3.a) du PCT, un nouveau montant de la taxe de recherche supplémentaire a été établi en **franc suisse (CHF)** pour une recherche internationale supplémentaire intégrale effectuée par l'office. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} avril 2018, est de CHF 2.059.

[Mise à jour de l'annexe SISA(TR) du *Guide du déposant du PCT*]

VN Viet Nam

L'**Office national de la propriété intellectuelle du Viet Nam (NOIP)** a notifié un nouveau montant de la taxe de transmission, exprimé en **dong vietnamien (VND)** applicable depuis le 1^{er} janvier 2017 et payable à l'office en sa qualité d'office récepteur, comme suit :

Taxe de transmission (règle 14 du PCT) :	VND 300.000
---	-------------

En outre, l'office a notifié la suppression de la taxe pour le document de priorité (règle 17.1.b) du PCT).

[Mise à jour de l'annexe C(VN) du *Guide du déposant du PCT*]

De plus, l'office a notifié des changements relatifs aux composantes de la taxe nationale exprimées en **dong vietnamien (VND)** et payables à l'office en sa qualité d'office désigné (ou élu). La liste récapitulative desdites composantes est la suivante :

Taxe de dépôt :	VND 150.000
Taxe de revendication de priorité, par priorité :	VND 600.000
Taxe de demande d'examen relatif aux exigences de forme et d'examen quant au fond :	VND 900.000
Taxe additionnelle pour chaque feuille à compter de la 7 ^e :	VND 40.000
Taxe de recherche :	VND 600.000
Taxe de publication :	VND 120.000
Taxe additionnelle pour chaque dessin à compter du 2 ^e :	VND 60.000
Taxe additionnelle pour chaque page à compter de la 7 ^e :	VND 10.000

[Mise à jour du chapitre national, résumé (VN), du *Guide du déposant du PCT*]

XN Institut nordique des brevets

De nouveaux montants de la taxe de recherche (règle 16.1.a) du PCT) et de la taxe de recherche additionnelle (règle 40.2.a) du PCT), exprimés en **couronne danoise (DKK)**, payables à l'**Institut nordique des brevets** en sa qualité d'administration chargée de la recherche internationale. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} avril 2018, sont DKK 13.210 pour chacune de ces taxes.

Conformément à la règle 16.1.d) du PCT, de nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche ont été établis en **euro (EUR)**, **couronne islandaise (ISK)**, **couronne norvégienne (NOK)**, **couronne suédoise (SEK)**, **franc suisse (CHF)** et en **dollar des États-Unis (USD)**. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} avril 2018, sont les suivants :

ISK	221.900
NOK	16.990
SEK	17.390
USD	2.207
EUR	1.775
CHF	2.059

[Mise à jour de l'annexe D(XN) du *Guide du déposant du PCT*]

De plus, conformément à la règle 45bis.3.a) du PCT, un nouveau montant de la taxe de recherche supplémentaire a été établi en **franc suisse (CHF)** pour une recherche internationale supplémentaire intégrale effectuée par l'office. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} avril 2018, est de CHF 2.059.

[Mise à jour de l'annexe SISA(XN) du *Guide du déposant du PCT*]

XV Institut des brevets de Visegrad

L'**Institut des brevets de Visegrad** a notifié de nouveaux montants de la taxe de recherche (règle 16.1.a) du PCT) et de la taxe de recherche additionnelle (règle 40.2.a) du PCT), exprimés en **euro (EUR)**, payables à l'office en sa qualité d'administration chargée de la recherche internationale. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} avril 2018, sont EUR 1.775 pour chacune de ces taxes.

Conformément à la règle 16.1.d) du PCT, de nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche ont été établis en **forint hongrois (HUF)**, **franc suisse (CHF)** et en **dollar des États-Unis (USD)**. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} avril 2018, sont de HUF 550.400, CHF 2.059 et USD 2.207, respectivement.

[Mise à jour de l'annexe D(XV) du *Guide du déposant du PCT*]

De plus, conformément à la règle 45bis.3.a) du PCT, un nouveau montant de la taxe de recherche supplémentaire a été établi en **franc suisse (CHF)** pour une recherche internationale supplémentaire intégrale effectuée par l'office. Ce montant, également applicable à compter du 1^{er} avril 2018, est de CHF 2.059.

[Mise à jour de l'annexe SISA(XV) du *Guide du déposant du PCT*]

OFFICES DÉSIGNÉS (OU ÉLUS)

CA Canada

L'**Office de la propriété intellectuelle du Canada** a notifié des changements, applicables concernant les éléments que doit comporter la traduction pour l'ouverture de la phase nationale. La liste récapitulative desdits changements est la suivante :

- en vertu de l'article 22 du PCT : description, revendications (si elles ont été modifiées, seulement telles que modifiées, ainsi que toute déclaration faite en vertu de l'article 19 du PCT), texte éventuel des dessins, abrégé;
- en vertu de l'article 39.1) du PCT : description, revendications, texte éventuel des dessins, abrégé (si l'un quelconque de ces éléments a été modifié, il doit figurer seulement tel que modifié par les annexes du rapport d'examen préliminaire international);
- en vertu de l'article 22 ou 39(1) du PCT : une traduction de la requête n'est requise que dans le cas où la demande nationale est déposée avant la publication de la demande internationale. Cela peut se produire lorsque le déposant demande expressément l'ouverture anticipée de la phase nationale selon l'article 23.2) du PCT.

L'office a également notifié des changements dans ses exigences quant à la question de savoir si une copie de la demande internationale est requise – le déposant ne doit remettre une copie de la demande internationale que si la demande nationale est déposée avant la publication de la demande internationale. Cela peut se produire lorsque le déposant demande expressément l'ouverture anticipée de la phase nationale selon l'article 23.2) du PCT.

[Mise à jour du chapitre national, résumé (CA), du *Guide du déposant du PCT*]

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

22 mars 2018

Notifications et informations de caractère général

	Page
Taxes payables en vertu du PCT	
BY Bélarus	224
GB Royaume-Uni	225
US États-Unis d'Amérique	226

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

BY Bélarus

Le **Centre national pour la propriété intellectuelle (Bélarus)** a informé le Bureau international qu'une nouvelle unité monétaire est en vigueur au Bélarus depuis le 1^{er} juillet 2016. Le code à trois lettres du **rouble bélarussien** doit désormais se lire : **BYN** (en remplacement du code à trois lettres précédent : BYR).

De plus, l'office a notifié de nouveaux montants de plusieurs taxes, en **rouble bélarussien (BYN)**, payables à l'office en sa qualité d'office récepteur, et applicables depuis le 1^{er} janvier 2017, comme suit :

Taxe pour le document de priorité (règle 17.1.b) du PCT) :	BYN 36,50	par copie, jusqu'à 35 pages, plus
	BYN 18,50	pour chaque copie additionnelle, à condition que les copies soient établies simultanément, plus
	BYN 0,60	en sus, par page à compter de la 36 ^e
Taxe pour requête en restauration du droit de priorité (règle 26bis.3.d) du PCT) :	BYN 92	

[Mise à jour des annexes C(BY) et du chapitre national, résumé (BY), du *Guide du déposant du PCT*]

GB Royaume-Uni

L'**Office de la propriété intellectuelle¹ (Royaume-Uni)** a notifié des changements relatifs aux composantes de la taxe nationale, exprimées en **Livre sterling (GBP)**, payables à l'office en sa qualité d'office désigné (ou élu) et applicables à compter du 6 avril 2018. La liste récapitulative desdites composantes est la suivante :

Taxe de recherche² :

Lorsqu'une recherche a déjà été effectuée par une administration chargée de la recherche internationale en vertu du PCT

GBP 150³

Dans les autres cas :

GBP 180³

Taxe d'examen quant au fond⁴ :

GBP 130³

Taxe additionnelle pour chaque revendication à compter de la 26^{ème} :

GBP 20⁵

Taxe additionnelle pour chaque page à compter de la 36^{ème} :

GBP 10⁵

En outre, l'office a notifié un nouveau montant de la réduction de la taxe de recherche ou d'examen lorsque la requête en recherche ou en examen quant au fond est déposée sous forme électronique en utilisant une méthode de communication électronique acceptée par l'office. Ce montant est de GBP 30.

[Mise à jour du chapitre national, résumé (GB), du *Guide du déposant du PCT*]

¹ "Office de la propriété intellectuelle" est une dénomination opérationnelle de l'Office des brevets.

² Due dans un délai de 33 mois à compter de la date de priorité. Lorsque le déposant demande expressément l'ouverture anticipée de la phase nationale, cette taxe est due dans un délai de 12 mois à compter de la date de priorité ou de deux mois à compter de la date à laquelle les conditions d'ouverture anticipée sont remplies, le délai qui expire le plus tard devant être appliqué.

³ Cette taxe est réduite de GBP 30 lorsque la recherche ou l'examen quant au fond est requis(e) sous forme électronique.

⁴ Due dans un délai de 33 mois à compter de la date de priorité.

⁵ Les taxes additionnelles pour chaque revendication à compter de la 26^{ème} et pour chaque page à compter de la 36^{ème} peuvent également être payées au moment de la délivrance si le nombre des revendications et des pages accroît durant le traitement de la demande. Dans ce cas, l'office invitera à payer la taxe de délivrance en remplissant le formulaire 34.

US États-Unis d'Amérique

L'**Office des brevets et des marques des États-Unis (USPTO)** a notifié de nouveaux montants de la taxe pour requête en restauration du droit de priorité en vertu de la règle 26*bis*.3.d) du PCT, exprimés en **dollar des États Unis (USD)**, payables à l'office en sa qualité d'office récepteur. Ces montants, applicables depuis le 16 janvier 2018, sont les suivants :

Pour une entité autre qu'une petite entité ou une micro-entité :	USD 2.000
Pour une petite entité :	USD 1.000
Pour une micro-entité :	USD 500

[Mise à jour de l'annexe C(US) du *Guide du déposant du PCT*]

L'office a également notifié des changements relatifs aux composantes de la taxe nationale⁶, exprimées en **dollar des États-Unis (USD)** et payables à l'office en sa qualité d'office désigné (ou élu). Ces changements sont applicables à compter du 16 janvier 2018. La liste récapitulative desdites composantes est la suivante (les premiers montants indiqués entre parenthèses s'appliquent dans le cas d'un dépôt effectué par une petite entité⁷, et les seconds montants indiqués entre parenthèses s'appliquent dans le cas d'un dépôt effectué par une micro-entité⁸) :

Taxe nationale de base ⁹ :	USD 300 (150) (75)
---------------------------------------	--------------------

⁶ Le montant de ces taxes change périodiquement. Pour connaître les montants en vigueur, il convient de se renseigner auprès de l'Office des brevets et des marques des États-Unis ou de consulter le barème de taxes en vigueur de l'USPTO à l'adresse suivante : www.uspto.gov/about/offices/cfo/finance/fees.jsp.

⁷ Le montant indiqué entre parenthèses s'applique dans le cas d'un dépôt effectué par une "petite entité" (voir les paragraphes US.19-21).

⁸ Le montant indiqué entre parenthèses s'applique dans le cas d'un dépôt effectué par une "micro entité" (voir les paragraphes US.19-21).

⁹ Doit être payée dans le délai applicable en vertu de l'article 22 ou 39.1) du PCT.

Taxe de recherche¹⁰ :

– Le rapport d'examen préliminaire international a été établi par l'administration chargée de l'examen préliminaire international des États-Unis d'Amérique, ou l'opinion écrite a été établie par l'administration chargée de la recherche internationale des États-Unis d'Amérique; toutes les revendications présentées satisfaisaient aux conditions énoncées aux alinéas 1) à 4) de l'article 33 du PCT :	USD	0	0	0
– Taxe de recherche internationale payée à l'USPTO en sa qualité d'administration chargée de la recherche internationale :	USD	140	(70)	(35)
– Le rapport de recherche a été établi par une administration chargée de la recherche internationale autre que celle des États-Unis d'Amérique et est fourni ou a été communiqué précédemment par le Bureau international à l'USPTO :	USD	520	(260)	(130)
– Toutes les autres situations :	USD	660	(330)	(165)

Taxe d'examen¹⁰ :

– Le rapport d'examen préliminaire international a été établi par l'administration chargée de l'examen préliminaire international des États-Unis d'Amérique, ou l'opinion écrite a été établie par l'administration chargée de la recherche internationale des États-Unis d'Amérique; toutes les revendications présentées satisfaisaient aux conditions énoncées aux alinéas 1) à 4) de l'article 33 du PCT :	USD	0	0	0
– Toutes les autres situations :	USD	760	(380)	(190)

Pour chaque série, complète ou incomplète, de 50 feuilles de la description et des dessins à compter de la 101 ^e feuille (à l'exclusion de tout listage des séquences ou listage de programme d'ordinateur déposé au moyen d'un support électronique) ¹⁰ :	USD	400	(200)	(100)
--	-----	-----	-------	-------

¹⁰ Si cette taxe n'est pas payée en même temps que la taxe nationale de base, l'office invitera le déposant à la payer dans un délai fixé dans l'invitation.

Taxe additionnelle pour chaque revendication indépendante à compter de la 4 ^e ¹¹ :	USD	460	(230)	(115)
Taxe additionnelle pour chaque revendication, indépendante ou non, à compter de la 21 ^e ¹¹ :	USD	100	(50)	(25)
De plus, si la demande contient une ou plusieurs revendications dépendantes multiples, par demande ¹¹ :	USD	820	(410)	(205)
Surtaxe pour le paiement de la taxe de recherche ou la taxe d'examen ou pour le dépôt du serment ou de la déclaration après la date d'ouverture de la phase nationale ¹¹ :	USD	140	(70)	(35)
Taxe spéciale pour le dépôt d'une traduction anglaise après l'expiration du délai applicable en vertu de l'article 22 ou 39.1) du PCT ¹¹ :	USD	140	(70)	(35)
Taxe pour le dépôt d'un méga-listage des séquences [<i>mega-sequence listing</i>] :				
– dépôt d'un listage des séquences de 300 MB à 800 MB	USD	1.000	(500)	(250)
– dépôt d'un listage des séquences de plus de 800 MB	USD	10.000	(5.000)	(2.500)

[Mise à jour du chapitre national, résumé (US), du *Guide du déposant du PCT*]

¹¹ Voir footnote 10.

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

29 mars 2018

Notifications et informations de caractère général

	Page
Administrations chargées de la recherche internationale	
Administrations chargées de l'examen préliminaire international	
US États-Unis d'Amérique	230
Informations sur les États contractants	
NL Pays-Bas	231
Taxes payables en vertu du PCT	
EP Organisation européenne des brevets	231
US États-Unis d'Amérique	232
Offices récepteurs	
TT Trinité-et-Tobago	233

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

**ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE
ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE L'EXAMEN PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL**

US États-Unis d'Amérique

Accord entre l'Office des brevets et des marques des États-Unis d'Amérique et le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle¹ – Modification de l'annexe D

L'Office des brevets et des marques des États-Unis d'Amérique a adressé au Bureau international, en vertu de l'article 11.2) de l'accord susmentionné, une notification l'informant de modifications apportées à la partie I de l'annexe D de cet accord. Ces modifications sont entrées en vigueur le 16 janvier 2018. L'annexe D modifiée a la teneur suivante :

**“Annexe D
Taxes et droits**

Partie I. Barème de taxes et de droits

Type de taxe ou de droit	Montant (dollars É.-U.)
Taxe de recherche (règle 16.1.a))	[Sans changement]
Taxe additionnelle (règle 40.2.a))	[Sans changement]
Établissement d'un rapport de recherche de type international pour ce qui concerne une demande nationale aux États-Unis d'Amérique	[Sans changement]
Taxe d'examen préliminaire (règle 58.1.b))	
– lorsque la taxe de recherche internationale a été acquittée pour ce qui concerne la demande internationale à l'Administration	[Sans changement]
– lorsque la recherche internationale a été effectuée par une autre administration	760 ²
Taxe additionnelle (règle 68.3.a))	[Sans changement]
Taxe pour remise tardive de listages des séquences (règles 13 ^{ter} .1.c) et 13 ^{ter} .2))	300 ²

¹ Disponible sur le site Internet de l'OMPI à l'adresse suivante : www.wipo.int/pct/fr/texts/agreements/ag_us.pdf.

² Cette taxe est réduite de 50% en cas de dépôt par une “petite entité” ou de 75% en cas de dépôt par une “microentité”. Pour de plus amples informations sur les conditions à remplir pour pouvoir revendiquer ou établir la qualité de “petite entité”, veuillez consulter le site www.uspto.gov/web/offices/pac/mpep/s509.html#d0e30961 et le paragraphe 1.27 du titre 37 CFR à l'adresse www.uspto.gov/web/offices/pac/mpep/consolidated_rules.pdf. Pour de plus amples informations sur les conditions à remplir pour pouvoir revendiquer ou établir la qualité de “microentité”, veuillez consulter le site www.uspto.gov/web/offices/pac/mpep/s509.html#ch500_d1ff69_210b3_1ca et le paragraphe 1.29 du titre 37 CFR à l'adresse www.uspto.gov/web/offices/pac/mpep/consolidated_rules.pdf. Ces informations sont susceptibles d'être modifiées à la discrétion de l'Administration.

Taxe pour la délivrance de copies
(règles 44.3 et 71.2)³

– brevet des États-Unis d'Amérique, par copie [Sans changement]

Taxe pour la délivrance de copies
(règles 94.1 *ter* et 94.2)

– brevet des États-Unis d'Amérique, par copie [Sans changement]

– document autre qu'un brevet des
États-Unis d'Amérique, par copie [Sans changement]

Partie II. [Sans changement]”

INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS

NL Pays-Bas

L'Office néerlandais des brevets a notifié un changement relatif à son numéro de téléphone, comme suit :

Téléphone : (31-88) 042 66 60

[Mise à jour de l'annexe B1(NL) du *Guide du déposant du PCT*]

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

EP Organisation européenne des brevets

L'Office européen des brevets (OEB) a notifié des changements relatifs aux conditions de remboursement de la taxe de recherche lorsque le rapport de recherche internationale établi par l'office est basé sur un rapport de recherche antérieure établi par l'office à l'égard d'une demande dont la priorité est revendiquée pour la demande internationale – depuis le 1^{er} décembre 2017, les recherches antérieures donnent lieu à un remboursement comme suit :

³ Le déposant reçoit, en même temps que le rapport de recherche internationale, une copie de chaque document cité qui n'est pas un document de brevet américain ou une demande internationale publiée. Le déposant reçoit, en même temps que le rapport d'examen préliminaire international, une copie de chaque document cité qui n'est pas cité dans le rapport de recherche internationale et qui n'est pas un document de brevet américain ou une demande internationale publiée. Des copies électroniques de ces documents peuvent être consultées sur le site Web de l'USPTO à l'adresse (www.uspto.gov/patents-application-process/search-patents) et imprimées gratuitement. Des copies de ces documents peuvent également être achetées en ligne ou obtenues auprès du bureau des archives publiques (Office of Public Records) de l'USPTO.

- pour une recherche européenne (article 92 de la CBE), une recherche internationale (article 15.1) du PCT), une recherche internationale supplémentaire (règle 45*bis* du PCT) ou une recherche effectuée pour le compte d'un office national pour une demande nationale (BE⁴, CY, FR, GR, IT, LT, LU, LV⁵, MC⁵, MT, NL⁴, SM, TR) :
 - utilisation intégrale : remboursement de 100%
 - utilisation partielle : remboursement de 25%
- pour une recherche de type international (article 15.5) du PCT) :
 - utilisation intégrale : remboursement de 70%
 - utilisation partielle : remboursement de 17,5%

[Mise à jour de l'annexe D(EP) du *Guide du déposant du PCT*]

US États-Unis d'Amérique

L'**Office des brevets et des marques des États-Unis (USPTO)** a notifié une taxe, en **dollar des États-Unis (USD)**, payable à l'office en sa qualité d'administration chargée de la recherche internationale et en sa qualité d'administration chargée de l'examen préliminaire international, avec effet depuis le 16 janvier 2018 :

Taxe pour remise tardive d'un listage
de séquence en réponse à une
invitation en vertu de la
règle 13*ter* du PCT : USD 300

[Mise à jour des annexes D et E(US) du *Guide du déposant du PCT*]

De plus, l'office a notifié un nouveau montant de la taxe d'examen préliminaire (règle 58.1.b)) lorsque la recherche internationale a été effectuée par une autre administration. Ce nouveau montant, également applicable depuis le 16 janvier 2018, est de USD 760.

[Mise à jour de l'annexe E(US) du *Guide du déposant du PCT*]

⁴ Y compris les recherches de type international faisant l'objet d'un accord entre l'administration et cet office.

⁵ Applicable aux demandes de recherche relatives à des demandes nationales déposées à compter du 1^{er} octobre 2016 pour la Lettonie et à compter du 1^{er} avril 2017 pour Monaco.

OFFICES RÉCEPTEURS

TT Trinité-et-Tobago

L'**Office de la propriété intellectuelle, Ministère du procureur général et des affaires juridiques (Trinité-et-Tobago)** a spécifié l'Institut national de la propriété industrielle (Chili), en plus de l'Office autrichien des brevets, de l'Office des brevets et des marques des États-Unis (USPTO), de l'Office européen des brevets (OEB) et de l'Office suédois des brevets et de l'enregistrement, en tant qu'administration compétente chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international pour les demandes internationales déposées par les ressortissants du Trinité-et-Tobago et les personnes domiciliées dans ce pays auprès de l'Office de la propriété intellectuelle, Ministère du procureur général et des affaires juridiques (Trinité-et-Tobago), ou auprès du Bureau international, avec effet depuis le 22 février 2018.

[Mise à jour de l'annexe C(TT) du *Guide du déposant du PCT*]

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

5 avril 2018

Notifications et informations de caractère général

	Page
Informations sur les États contractants	
US États-Unis d'Amérique	235
Taxes payables en vertu du PCT	
BG Bulgarie	235
CA Canada	235
JP Japon	236
Restauration du droit de priorité par des offices récepteurs	
TR Turquie	236

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS

US États-Unis d'Amérique

L'**Office des brevets et des marques des États-Unis (USPTO)** a notifié un changement relatif à l'un de ses numéros de télécopieur, qui est désormais le suivant :

Télécopieur : (1-571) 273 83 00
(opérations du PCT – uniquement disponible pour certains documents¹)

[Mise à jour de l'annexe B(US) du *Guide du déposant du PCT*]

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

BG Bulgarie

L'**Office des brevets de la République de Bulgarie** a notifié de nouveaux montants de plusieurs composantes de la taxe nationale, en **lev bulgare (BGN)**, payables à l'office en sa qualité d'office désigné (ou élu), et applicable depuis le 12 décembre 2017, comme suit :

Pour un brevet :

Taxe de dépôt ² :	BGN	40
Taxe de publication :	BGN	70

Pour un modèle d'utilité :

Taxe de dépôt ² :	BGN	40
------------------------------	-----	----

[Mise à jour du chapitre national, résumé (BG), du *Guide du déposant du PCT*]

CA Canada

Un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **euro (EUR)**, a été établi en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'**Office de la propriété intellectuelle du Canada**. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} juin 2018, est de EUR 1.012.

[Mise à jour de l'annexe D(CA) du *Guide du déposant du PCT*]

¹ Pour des détails concernant quels documents peuvent être envoyés par télécopieur, voir "L'office accepte-t-il le dépôt de documents par des moyens de télécommunication (règle 92.4 du PCT) ?".

² Cette taxe est due dans le délai applicable en vertu de l'article 22 ou 39.1) du PCT.

JP Japon

Un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **won coréen (KRW)**, a été établi en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée en japonais par l'**Office des brevets du Japon**. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} juin 2018, est de KRW 712.000.

En outre, de nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche, exprimés en **dollar des États-Unis (USD)**, ont été établis en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'**Office des brevets du Japon**. Ces montants, également applicables à compter du 1^{er} juin 2018, sont de USD 657 pour des recherches effectuées en japonais et de USD 1.465 pour des recherches effectuées en anglais.

[Mise à jour de l'annexe D(JP) du *Guide du déposant du PCT*]

RESTAURATION DU DROIT DE PRIORITÉ PAR DES OFFICES RÉCEPTEURS

TR Turquie

En vertu de la règle 26bis.3.i) du PCT, l'**Institut turc des brevets et des marques (Turkpatent)** a informé le Bureau international que, depuis le 10 janvier 2017, il applique le critère de la "diligence requise" aux requêtes en restauration du droit de priorité.

[Mise à jour de l'annexe C(TR) du *Guide du déposant du PCT*]

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

26 avril 2018

Notifications et informations de caractère général

	Page
Taxes payables en vertu du PCT	
AU Australie	238
CN Chine	238
Offices récepteurs	
IS Islande	238

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

AU Australie

Un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **euro (EUR)** a été établi en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par **l'Office australien des brevets**. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} juin 2018, est de EUR 1.376.

[Mise à jour de l'annexe D(AU) du *Guide du déposant du PCT*]

CN Chine

L'**Office d'État de la propriété intellectuelle de la République populaire de Chine** a notifié une nouvelle taxe, en **yuan renminbi (CNY)**, payable à l'office en sa qualité d'office récepteur, depuis le 1^{er} juillet 2016 :

Taxe pour la délivrance
de copies des documents contenus
dans le dossier de la
demande internationale
(règle 94.1**bis** du PCT), par page : CNY 2

[Mise à jour des annexes C(CN) du *Guide du déposant du PCT*]

OFFICES RÉCEPTEURS

IS Islande

L'**Office islandais des brevets** a notifié que, à compter du 1^{er} mai 2018, il n'acceptera plus le dépôt de demandes internationales effectué au moyen du logiciel PCT-SAFE.

[Mise à jour de l'annexe C(IS) du *Guide du déposant du PCT*]

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

3 mai 2018

Notifications et informations de caractère général

	Page
Administrations chargées de la recherche internationale	
Administrations chargées de l'examen préliminaire international	
KR République de Corée	240
Informations sur les États contractants	
MK Ex-République yougoslave de Macédoine	240
Taxes payables en vertu du PCT	
SG Singapour	240
Offices désignés (ou élus)	
KR République de Corée	241

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE L'EXAMEN PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL

KR République de Corée

L'**Office coréen de la propriété intellectuelle** a spécifié les types de support électronique qu'il accepte pour la fourniture d'un listage des séquences de nucléotides ou d'acides aminés sous forme électronique comme suit :

L'administration exige-t-elle qu'un listage des séquences de nucléotides ou d'acides aminés soit fourni sous forme électronique (règle 13^{ter} du PCT) ? Oui

Quels types de support électronique l'administration exige-t-elle ? Diskette, CD-ROM, CD-R, DVD et DVD-R

[Mise à jour de l'annexe D(KR) du *Guide du déposant du PCT*]

INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS

MK Ex-République yougoslave de Macédoine

L'**Office d'État de la propriété industrielle (ex-République yougoslave de Macédoine)** a notifié des changements relatifs à l'adresse de son siège, à son numéro de téléphone et à son adresse électronique, qui sont désormais les suivants :

Siège : Boulevard October 11 No. 25
1000 Skopje
ex-République yougoslave de
Macédoine

Téléphone : (389-2) 310 36 01

Courrier électronique : info@ippo.gov.mk

[Mise à jour de l'annexe B1(MK) du *Guide du déposant du PCT*]

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

SG Singapour

L'**Office de la propriété intellectuelle de Singapour** a notifié un montant pour la taxe pour le document de priorité présenté sous forme électronique, exprimé en **dollar de Singapour (SGD)**, payable à l'office en sa qualité d'office récepteur. Ce montant est le suivant :

Taxe pour le document de priorité : SGD 28 (copie électronique)
(règle 17.1.b) du PCT)

[Mise à jour de l'annexe C(SG) du *Guide du déposant du PCT*]

OFFICES DÉSIGNÉS (OU ÉLUS)

KR République de Corée

L'**Office coréen de la propriété intellectuelle** a notifié un changement concernant ses exigences quant à la question de savoir qui peut agir en qualité de mandataire auprès de l'office – tout conseil en brevets agréé ou tout représentant légal peut désormais agir en cette qualité.

[Mise à jour du chapitre national, résumé (KR), du *Guide du déposant du PCT*]

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

17 mai 2018

Notifications et informations de caractère général

	Page
Informations sur les États contractants	
BE Belgique	243
NO Norvège	243
Taxes payables en vertu du PCT	
BR Brésil	243
CN Chine	243
IS Islande	244
SE Suède	244
Offices récepteurs	
TT Trinité-et-Tobago – Rectificatif	245

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS

BE Belgique

L'adresse Internet de l'**Office de la propriété intellectuelle (Belgique)** a changé et est désormais la suivante :

<https://economie.fgov.be/fr/themes/propriete-intellectuelle/institutions-et-acteurs/office-belge-de-la-propriete>

[Mise à jour de l'annexe B1(BE) du *Guide du déposant du PCT*]

NO Norvège

L'**Office norvégien de la propriété industrielle** a notifié un changement relatif à son adresse postale, qui est désormais la suivante :

Adresse postale : Postboks 4863 Nydalen
0422 Oslo
Norvège

[Mise à jour de l'annexe B1(NO) du *Guide du déposant du PCT*]

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

BR Brésil

De nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche, exprimés en **dollar des États-Unis (USD)**, ont été établis en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'**Institut national de la propriété industrielle (Brésil)**. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} juillet 2018, sont de USD 484 pour un dépôt en ligne et de USD 725 pour un dépôt sur papier.

[Mise à jour de l'annexe D(BR) du *Guide du déposant du PCT*]

CN Chine

Un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **dollar des États-Unis (USD)**, a été établi en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'**Office d'État de la propriété intellectuelle de la République populaire de Chine**. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} juillet 2018, est de USD 335.

[Mise à jour de l'annexe D(CN) du *Guide du déposant du PCT*]

IS Islande

De nouveaux montants équivalents, exprimés en **couronne islandaise (ISK)**, ont été établis pour la taxe internationale de dépôt et la taxe par feuille à compter de la 31^e, conformément à la règle 15.2.d) du PCT, ainsi que pour des réductions selon le point 4 du barème de taxes du PCT. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} juillet 2018, sont les suivants :

Taxe internationale de dépôt :	ISK	137.200
Taxe par feuille à compter de la 31 ^e :	ISK	1.500
Réductions (selon le barème de taxes du PCT, point 4) :		
– Dépôt électronique (la requête étant en format à codage de caractères) :	ISK	20.600
– Dépôt électronique (la requête, la description, les revendications et l'abrégé étant en format à codage de caractères) :	ISK	31.000

[Mise à jour de l'annexe C(IS) du *Guide du déposant du PCT*]

SE Suède

L'**Office suédois des brevets et de l'enregistrement** a notifié un nouveau montant d'une des taxes faisant partie de la taxe nationale, en **couronne suédoise (SEK)**, applicable depuis le 14 février 2018, comme suit :

Taxe annuelle pour les trois premières années ¹ :	SEK	1.400
--	-----	-------

[Mise à jour du chapitre national, résumé (SE), du *Guide du déposant du PCT*]

¹ Cette taxe est due le dernier jour du mois dans lequel tombe le deuxième anniversaire (24 mois) du dépôt international; si l'article 22 ou 39.1) du PCT est applicable, elle est due dans les deux mois qui suivent l'accomplissement des formalités requises pour l'ouverture de la phase nationale, à moins que le délai de 24 mois n'ait pas expiré.

OFFICES RÉCEPTEURS

TT Trinité-et-Tobago – Rectificatif

La date à partir de laquelle l'Institut national de la propriété industrielle (Chili) agira en tant qu'administration compétente chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international pour les demandes internationales déposées par les ressortissants du Trinité-et-Tobago et les personnes domiciliées dans ce pays auprès de l'**Office de la propriété intellectuelle, Ministère du procureur général et des affaires juridiques (Trinité-et-Tobago)**, ou auprès du Bureau international, telle que publiée dans les Notifications officielles (Gazette du PCT) du 29 mars 2018, page 233, est erronée. La date correcte est le 19 mars 2018.

[Mise à jour de l'annexe C(TT) du *Guide du déposant du PCT*]

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

24 mai 2018

Notifications et informations de caractère général

	Page
Informations sur les États contractants	
US États-Unis d'Amérique	247

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS

US États-Unis d'Amérique

En raison des mauvaises conditions météorologiques, l'**Office des brevets et des marques des États-Unis (USPTO)** n'était pas ouvert au public pour traiter d'affaires officielles le vendredi 2 mars 2018 et le mercredi 21 mars 2018.

Par conséquent, en vertu de la règle 80.5 du PCT, si un délai quelconque pendant lequel un document ou une taxe en rapport avec une demande internationale devait parvenir à l'office a expiré lors d'un des jours précités, ce délai a été prorogé jusqu'au lundi 5 mars 2018 et au jeudi 22 mars 2018, respectivement.

En ce qui concerne d'autres excuses éventuelles de retard ou de perte du courrier, par suite des conditions météorologiques susmentionnées, pour des documents ou des lettres adressés à l'office, il convient de se référer aux règles 82.1 et 82*quater* du PCT.

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

31 mai 2018

Notifications et informations de caractère général

	Page
Offices récepteurs	
PL Pologne	249
Offices désignés (ou élus)	
PL Pologne	249
Dépôt et traitement sous forme électronique des demandes internationales : notification d'offices récepteurs	
SE Suède	249

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

OFFICES RÉCEPTEURS

PL Pologne

L'**Office des brevets de la République de Pologne** a notifié un changement relatif à la question de savoir s'il exige un mandataire – un mandataire est exigé si le déposant n'a ni un domicile ni son siège en Pologne, ou dans un autre État membre de l'Union européenne ou de l'Association européenne de libre-échange (AELE).

[Mise à jour de l'annexe C(PL) du *Guide du déposant du PCT*]

OFFICES DÉSIGNÉS (OU ÉLUS)

PL Pologne

L'**Office des brevets de la République de Pologne** a notifié un changement concernant une de ses exigences particulières en vertu de la règle 51*bis*.1 du PCT. La nomination d'un mandataire est exigée si le déposant n'a ni un domicile ni son siège en Pologne ou dans un autre État membre de l'Union européenne ou de l'Association européenne de libre-échange (AELE).

[Mise à jour du chapitre national, résumé (PL), du *Guide du déposant du PCT*]

DÉPÔT ET TRAITEMENT SOUS FORME ÉLECTRONIQUE DES DEMANDES INTERNATIONALES : NOTIFICATION D'OFFICES RÉCEPTEURS

SE Suède

En vertu de la règle 89*bis*.1.d) du PCT et de l'instruction 710.b) des Instructions administratives du PCT, l'**Office suédois des brevets et de l'enregistrement**, en sa qualité d'office récepteur, a notifié au Bureau international un certain nombre de changements à apporter à sa notification publiée dans les Notifications officielles (Gazette du PCT) du 20 février 2014, pages 28 à 31, et en particulier, qu'il n'acceptera plus les demandes internationales sous forme électronique déposées au moyen du logiciel PCT-SAFE, avec effet à partir du 1^{er} août 2018. Par conséquent, à compter de cette date, la notification suivante remplacera la notification précitée :

“En ce qui concerne les formats électroniques des documents (instruction 710.a)i) :

- XML (en général; voir la section 3.1.1.1 de l'annexe F)
- norme ST.25 de l'OMPI (pour les listages des séquences; voir la section 3.1.1.2 de l'annexe F et l'annexe C)
- PDF (pour des fichiers auxquels les fichiers en XML de la demande internationale renvoient; voir la section 3.1.2 de l'annexe F)
- TIFF (pour des fichiers auxquels les fichiers en XML de la demande internationale renvoient; voir la section 3.1.3.1 de l'annexe F)

En ce qui concerne les moyens de transmission (instruction 710.a)i) :

- dépôt en ligne (voir la section 5 et la section 2.d) de l'appendice III de l'annexe F)

En ce qui concerne l'emballage électronique des documents (instruction 710.a)i) :

- WASP (paquet compacté et signé; voir la section 4.2.1 de l'annexe F)

En ce qui concerne les logiciels de dépôt électronique (instruction 710.a)i) :

- dépôt ePCT
- logiciel epoline®

En ce qui concerne les types de signature électronique (instruction 710.a)i) :

- types de signature en fac-similé ou de signature composée d'une chaîne de caractères (voir les sections 3.3.1 et 3.3.2 et la section 2.i) de l'appendice III de l'annexe F)
- signature électronique renforcée (voir la section 3.3.4 de l'annexe F)

En ce qui concerne les conditions, règles et procédures ayant trait à la réception électronique (instruction 710.a)ii) :

L'accusé de réception de tout ce qui est supposé constituer une demande internationale déposée sous forme électronique auprès de l'office contiendra, outre les informations exigées au titre de l'instruction 704.a)i) à iv), les noms des fichiers électroniques reçus (voir l'instruction 704.a)v)).

L'office fera tout son possible pour accepter une demande internationale sous forme électronique. Ce n'est que si la demande n'est pas envoyée conformément au protocole sur l'interopérabilité en matière de dépôt électronique (voir la section 5.1 de l'annexe F) qu'un accusé de réception ne sera pas généré. D'autres erreurs, telles que l'utilisation de certificats caduques (voir la section 4.4.7 de l'appendice II de l'annexe F), des demandes contaminées par des virus ou d'autres formes d'éléments malveillants (voir l'instruction 708.b)) ou des fichiers manquants, sont notifiées au déposant dans l'accusé de réception.

Lorsqu'il s'avère que l'accusé de réception envoyé au déposant par des moyens électroniques n'a pas été transmis avec succès, l'office le renverra à bref délai par le même moyen ou par un autre moyen (voir l'instruction 709.b)).

En ce qui concerne les moyens de paiement en ligne (instruction 710.a)ii) :

Le paiement en ligne est disponible sur le site Internet www.prv.se.

En ce qui concerne les renseignements relatifs aux services d'assistance (instruction 710.a)ii) :

L'office a mis en place un service d'assistance pour répondre aux questions des utilisateurs du service. Le service d'assistance est ouvert du lundi au vendredi de 8 heures à 16 h 40 (du 15 septembre au 14 mai) et de 8 heures à 16 heures (du 15 mai au 14 septembre) (heure d'Europe centrale), mis à part les jours fériés en Suède. Il peut être contacté :

- par téléphone, au : +46 (0) 8 782 26 00
- par courriel, à l'adresse électronique suivante : biblioteket@prv.se

En ce qui concerne les types de documents qui peuvent être transmis à l'office sous forme électronique (instruction 710.a)iii) :

- demandes internationales
- documents déposés ultérieurement pour des demandes internationales, y compris la demande d'examen préliminaire international, au moyen du logiciel approprié.

En ce qui concerne le dépôt de documents en format de pré-conversion (instruction 710.a)iv) :

L'office acceptera le dépôt de documents dans tout format de pré-conversion en même temps que la demande internationale. De préférence, les documents ne seront pas protégés par un mot de passe.

En ce qui concerne les procédures de notification aux déposants et les procédures de remplacement à utiliser par les déposants lorsque les systèmes électroniques de l'office ne sont pas accessibles (instruction 710.a)v) :

Dans le cas où les systèmes électroniques ne seraient plus en état de marche au moment où une demande internationale est déposée auprès de lui, l'office mettra en œuvre tous les moyens dont il dispose pour informer le déposant des procédures de remplacement à suivre. Plus d'informations sur : www.prv.se/en/.

En ce qui concerne les autorités de certification qui sont acceptées par l'office et les adresses électroniques des politiques de certification sur la base desquelles les certificats sont délivrés (instruction 710.a)vi) :

- Autorité de certification de l'Office européen des brevets (www.epoline.org/portal/public)
- Autorité de certification de l'OMPI pour les utilisateurs (www.wipo.int/pct-safe/fr/certificates.htm)

En ce qui concerne les procédures relatives à l'accès aux dossiers des demandes internationales déposées ou archivées sous forme électronique (instruction 710.a)vii) :

Aucun service en ligne d'accès aux dossiers par les déposants n'est actuellement disponible.”

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

14 juin 2018

Notifications et informations de caractère général

	Page
Taxes payables en vertu du PCT	
AU Australie	254
BR Brésil	254
CN Chine	254
EP Organisation européenne des brevets	254
KR République de Corée	255
MX Mexique	255
RU Fédération de Russie	256

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

AU Australie

Un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **dollar de Singapour (SGD)**, a été établi en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'**Office australien des brevets**. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} août 2018, est de SGD 2.210.

[Mise à jour de l'annexe D(AU) du *Guide du déposant du PCT*]

BR Brésil

De nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche, exprimés en **euro (EUR)**, ont été établis en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'**Institut national de la propriété industrielle (Brésil)**. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} août 2018, sont de EUR 385 pour un dépôt en ligne et de EUR 576 pour un dépôt sur papier.

[Mise à jour de l'annexe D(BR) du *Guide du déposant du PCT*]

CN Chine

Un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **franc suisse (CHF)**, a été établi en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'**Office d'État de la propriété intellectuelle de la République populaire de Chine**. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} août 2018, est de CHF 331.

[Mise à jour de l'annexe D(CN) du *Guide du déposant du PCT*]

EP Organisation européenne des brevets

Un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **couronne suédoise (SEK)**, a été établi en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'**Office européen des brevets (OEB)**. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} août 2018, est de SEK 18.670.

[Mise à jour de l'annexe D(EP) du *Guide du déposant du PCT*]

KR République de Corée

De nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche, exprimés en **euro (EUR)**, ont été établis en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'**Office coréen de la propriété intellectuelle**. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} août 2018, sont de EUR 359 pour des recherches effectuées en coréen et de EUR 1.038 pour des recherches effectuées en anglais.

[Mise à jour de l'annexe D(KR) du *Guide du déposant du PCT*]

MX Mexique

L'**Institut mexicain de la propriété industrielle** a notifié de nouveaux montants de la taxe de dépôt faisant partie de la taxe nationale, exprimés en **peso mexicain (MXN)**, payables à l'office en sa qualité d'office désigné (ou élu) et applicables depuis le 27 avril 2018, comme suit :

Pour un brevet:

Taxe de dépôt:	MXN	3.147 ¹
	MXN	1.500 ²
Taxe par feuille à compter de la 31 ^e :	MXN	61

Pour un modèle d'utilité:

Taxe de dépôt :	MXN	2.000 ¹
	MXN	1.350 ²
Taxe par feuille à compter de la 31 ^e :	MXN	61

[Mise à jour du chapitre national, résumé (MX), du *Guide du déposant du PCT*]

¹ Cette taxe doit être acquittée lorsque la phase nationale est abordée en vertu de l'article 22 du PCT.

² Cette taxe doit être acquittée lorsque la phase nationale est abordée en vertu de l'article 39.1) du PCT.

RU Fédération de Russie

De nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche, exprimés en **euro (EUR)**, ont été établis en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par le **Service fédéral de la propriété intellectuelle (Rospatent) (Fédération de Russie)**. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} août 2018, sont de EUR 114 pour des recherches effectuées en russe et de EUR 535 pour des recherches effectuées en anglais.

En outre, également en vertu de la règle 16.1.d) du PCT, de nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche, exprimés en **dollar des États-Unis (USD)**, ont été établis pour une recherche internationale effectuée par l'office. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} août 2018, sont de USD 136 pour des recherches effectuées en russe et de USD 638 pour des recherches effectuées en anglais.

[Mise à jour de l'annexe D(RU) du *Guide du déposant du PCT*]

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

28 juin 2018

Notifications et informations de caractère général

	Page
Informations sur les États contractants	
AE Émirats arabes unis	258
AU Australie	258
ES Espagne	258
Offices désignés (ou élus)	
AU Australie	259

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS

AE Émirats arabes unis

La **Direction de la propriété industrielle, Ministère de l'économie (Émirats arabes unis)** a notifié des changements relatifs au nom de l'office ainsi qu'à son adresse électronique, qui sont désormais les suivants :

Nom de l'office : Centre international d'enregistrement
des brevets,
Ministère de l'Économie
(Émirats arabes unis)

Courrier électronique : icpr@economy.ae

[Mise à jour de l'annexe B1(AE) du *Guide du déposant du PCT*]

AU Australie

L'**Office australien des brevets** a notifié un numéro de téléphone supplémentaire pour les appels locaux uniquement, qui est :

1300 65 10 10 (local)

[Mise à jour de l'annexe B1(AU) du *Guide du déposant du PCT*]

ES Espagne

L'**Office espagnol des brevets et des marques** a notifié des changements relatifs à la protection provisoire à la suite de la publication internationale, qui sont désormais les suivantes :

Lorsque la désignation est faite aux fins d'un brevet national :

Une fois le brevet délivré, le déposant a le droit de réclamer une indemnité raisonnable pour la période postérieure à la publication internationale de la demande internationale. A cet effet, et si la publication internationale n'a pas été effectuée en espagnol, le déposant doit présenter à l'office une traduction en espagnol de la demande internationale. La protection provisoire s'applique à compter de la date de publication de la demande internationale en espagnol par l'office.

Lorsque la désignation est faite aux fins d'un brevet européen :

Après la publication internationale (si celle-ci a été effectuée en espagnol) ou, si la publication a eu lieu dans une autre langue que l'espagnol, après la publication par l'office d'une traduction en espagnol des revendications de la demande de brevet européenne remise par le déposant aux fins d'une protection provisoire et accompagnée d'une taxe spéciale, une indemnité raisonnable en l'espèce peut être demandée. La traduction en espagnol des revendications ne peut être déposée avant que la demande internationale ait abordé la phase régionale européenne et que la mention de la publication internationale ait été publiée dans le *Bulletin européen des brevets*. Si le déposant n'est pas domicilié en Espagne ou dans un pays de l'Union européenne, la traduction doit avoir été soit effectuée par un conseil en brevets autorisé à exercer auprès de l'office, soit certifiée par un traducteur assermenté nommé par le Ministère des affaires extérieures de l'Espagne. En plus, les personnes se déclarant au bénéfice de connaissances linguistiques et techniques en conformité avec l'arrêté ministériel ETU/320/2018 du 26 mars 2018 peuvent également établir la traduction.

[Mise à jour de l'annexe B1(ES) du *Guide du déposant du PCT*]

OFFICES DÉSIGNÉS (OU ÉLUS)

AU Australie

L'**Office australien des brevets** a notifié des changements concernant les éléments que doit comporter la traduction pour l'ouverture de la phase nationale. La liste récapitulative desdits changements est la suivante :

- en vertu de l'article 22 du PCT : description, revendications (si elles ont été modifiées, seulement telles que modifiées), texte éventuel des dessins ;
- en vertu de l'article 39.1) du PCT : description, revendications, texte éventuel des dessins (si l'un quelconque de ces éléments a été modifié, il doit figurer seulement tel que modifié par les annexes du rapport d'examen préliminaire international).

[Mise à jour du chapitre national, résumé (AU), du *Guide du déposant du PCT*]

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

5 juillet 2018

Notifications et informations de caractère général

	Page
Administrations chargées de la recherche internationale	
Administrations chargées de l'examen préliminaire international	
UA Ukraine	261
Informations sur les États contractants	
TR Turquie	263
Taxes payables en vertu du PCT	
BR Brésil	263
CO Colombie	264
EP Organisation européenne des brevets	264
RU Fédération de Russie	264
UA Ukraine	265

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

**ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE
ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE L'EXAMEN PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL**

UA Ukraine

Accord entre le Ministère du développement économique et du commerce de l'Ukraine et le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle¹ – Modification de l'annexe D

Le **Ministère du développement économique et du commerce de l'Ukraine**, en vertu de l'article 11.3)iii) de l'accord susmentionné, a notifié le Bureau international de modifications apportées à la partie I de l'annexe D de cet accord. Ces modifications entreront en vigueur le 1^{er} septembre 2018. L'annexe D modifiée aura la teneur suivante :

**“Annexe D
Taxes et Droits**

Partie I. Barème de taxes et de droits

Type de taxe ou de droit	Montant (euro)
Taxe de recherche (règle 16.1.a) (pour une demande en anglais, allemand, français)	300
Taxe de recherche (règle 16.1.a) (pour une demande en ukrainien ou en russe)	100
Taxe additionnelle (règle 40.2.a) (pour une demande en anglais, allemand, français)	300
Taxe additionnelle (règle 40.2.a) (pour une demande en ukrainien ou en russe)	100
Taxe(s) de recherche supplémentaire (règle 45bis.3.a)	
– uniquement pour les documents provenant des pays d'Europe et d'Amérique du Nord	90
– uniquement pour les documents rédigés en russe provenant de l'ex-URSS et les documents rédigés en ukrainien	70

¹ Disponible sur le site Internet de l'OMPI à l'adresse suivante :
www.wipo.int/pct/fr/texts/agreements/ag_ua.pdf.

Taxe de recherche supplémentaire pour une recherche effectuée conformément à l'alinéa 3) de l'annexe B, lorsqu'une déclaration visée à l'article 17.2)a) a été faite concernant un objet visé à la règle 39.1.iv)	60
Taxe d'examen préliminaire (règle 58.1.b))	
– le rapport de recherche internationale a été établi par l'Administration (pour une demande en anglais, allemand, français)	160
– le rapport de recherche internationale a été établi par l'Administration (pour une demande en ukrainien ou en russe)	50
– le rapport de recherche internationale a été établi par une autre administration chargée de la recherche internationale (pour une demande en anglais, allemand, français)	180
– le rapport de recherche internationale a été établi par une autre administration chargée de la recherche internationale (pour une demande en ukrainien ou en russe)	70
Taxe additionnelle (règle 68.3.a)) (pour une demande en anglais, allemand, français)	180
Taxe additionnelle (règle 68.3.a)) (pour une demande en ukrainien ou en russe)	60
Taxe de réserve (règles 40.2.e) et 68.3.e))	20
Taxe pour la délivrance de copies (règles 44.3.b) et 71.2.b)), par page	0,40
Taxe pour la délivrance de copies (règles 94.1 <i>ter</i> et 94.2)), par page	0,90

Partie II. [Sans changement]"

INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS

TR Turquie

L'**Office turc des brevets et des marques (Turkpatent)** a notifié des changements relatifs à son siège et son adresse postale, numéro de télécopie, et à l'adresse électronique, qui sont désormais les suivants :

Siège et adresse postale : Hipodrom Caddesi No. 115
06560 Yenimahalle
Ankara
Turquie

Télécopieur : (90-312) 303 11 73

Courrier électronique : contact@turkpatent.gov.tr

[Mise à jour de l'annexe B1(TR) du *Guide du déposant du PCT*]

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

BR Brésil

De nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche, exprimés en **franc suisse (CHF)** et en **dollar des États-Unis (USD)**, ont été établis en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'**Institut national de la propriété industrielle (Brésil)**. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} septembre 2018, sont de CHF 450 et USD 446 pour un dépôt en ligne, et de CHF 675 et USD 668 pour un dépôt sur papier.

[Mise à jour de l'annexe D(BR) du *Guide du déposant du PCT*]

CO Colombie

La **Surintendance de l'industrie et du commerce (Colombie)** a notifié de nouveaux montants de taxes faisant partie de la taxe nationale², exprimés en **peso colombien (COP)**, payables à l'office en sa qualité d'office désigné (ou élu). Ces montants, applicables depuis le 1^{er} janvier 2018, sont les suivants :

Pour un brevet :	en ligne	sur papier
Taxe de dépôt :	COP 73.000	COP 91.000
Taxe annuelle :		
– de la 1 ^{ère} à la 4 ^{ème} année par année :	COP 256.000 (380.000) ³	COP 307.000 (456.000) ³
Pour un modèle d'utilité :		
– Taxe de dépôt :	COP 63.500	COP 79.500

[Mise à jour du chapitre national, résumé (CO), du *Guide du déposant du PCT*]

EP Organisation européenne des brevets

De nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche, exprimés en **dollar des États-Unis (USD)** et en **yen japonais (JPY)**, ont été établis en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'**Office européen des brevets (OEB)**. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} septembre 2018, sont de USD 2.095 et JPY 227.600.

[Mise à jour de l'annexe D(EP) du *Guide du déposant du PCT*]

RU Fédération de Russie

De nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche, exprimés en **franc suisse (CHF)**, ont été établis en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par le **Service fédéral de la propriété intellectuelle (Rospatent) (Fédération de Russie)**. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} septembre 2018, sont de CHF 133 pour des recherches effectuées en russe, et de CHF 625 pour des recherches effectuées en anglais.

[Mise à jour de l'annexe D(RU) du *Guide du déposant du PCT*]

² Doit être remise ou payée dans le délai applicable en vertu de l'article 22 ou 39.1) du PCT.

³ Le montant indiqué entre parenthèses est applicable en cas de paiement tardif pendant une période de grâce de six mois à compter de la date d'échéance.

De plus, de nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche supplémentaire, exprimés en **franc suisse (CHF)**, ont été établis en vertu de la règle 45bis.3.b) du PCT pour une recherche internationale supplémentaire effectuée par l'office. Ces montants, également applicables à compter du 1^{er} septembre 2018, sont de CHF 184 et CHF 295 (ce dernier montant s'applique lorsqu'une déclaration selon l'article 17.2)a) du PCT a été faite par l'administration chargée de la recherche internationale en raison d'objets visés à la règle 39.1.iv) du PCT (méthodes de traitement)).

[Mise à jour de l'annexe SISA(RU) du *Guide du déposant du PCT*]

UA Ukraine

Le **Ministère du développement économique et du commerce de l'Ukraine, Département de la propriété intellectuelle** a notifié des nouveaux montants, exprimés en **euro (EUR)**, payables à l'office en sa qualité d'administration chargée de la recherche internationale et d'administration indiquée pour la recherche supplémentaire, applicables à compter du 1^{er} septembre 2018, comme suit :

Taxe de recherche (règle 16.1.a) (pour une demande en ukrainien ou en russe)	EUR	100
Taxe additionnelle (règle 40.2.a) (pour une demande en ukrainien ou en russe)	EUR	100
Taxe(s) de recherche supplémentaire (règle 45bis.3.a))		
– uniquement pour les documents provenant des pays d'Europe et d'Amérique du Nord	EUR	90
– uniquement pour les documents rédigés en russe provenant de l'ex-URSS et les documents rédigés en ukrainien	EUR	70
Taxe de recherche supplémentaire pour une recherche effectuée conformément à l'alinéa 3) de l'annexe B, lorsqu'une déclaration visée à l'article 17.2)a) a été faite concernant un objet visé à la règle 39.1.iv)	EUR	60

En outre, l'office a notifié une taxe pour la délivrance de copies des documents contenus dans le dossier de la demande internationale (règle 94.1ter), exprimée en **euro (EUR)**, payable à l'office en sa qualité d'administration chargée de la recherche internationale et d'administration indiquée pour la recherche supplémentaire, applicable à compter du 1^{er} septembre 2018. Le montant de cette taxe est de EUR 0,90 par page.

[Mise à jour des annexes D(UA) et SISA(UA) du *Guide du déposant du PCT*]

De plus, l'office a notifié de nouveaux montants de taxes, exprimés en **euro (EUR)**, payables à l'office en sa qualité d'administration chargée de l'examen préliminaire international et également applicables à compter du 1^{er} septembre 2018, comme suit :

Taxe d'examen préliminaire (règle 58.1.b))

– le rapport de recherche internationale a été établi
par l'Administration
(pour une demande en ukrainien ou en russe) EUR 50

– le rapport de recherche internationale a été établi
par une autre administration chargée de la recherche
internationale
(pour une demande en ukrainien ou en russe) EUR 70

Taxe additionnelle (règle 68.3.a))
(pour une demande en ukrainien ou en russe) EUR 60

Taxe de réserve (règles 40.2.e) et 68.3.e)) EUR 20

Taxe pour la délivrance de copies
(règles 44.3.b) et 71.2.b)), par page EUR 0,40

Enfin, l'office a notifié une taxe pour la délivrance de copies des documents contenus dans le dossier de la demande internationale (règle 94.2), exprimée en **euro (EUR)**, payable à l'office en sa qualité d'administration chargée de l'examen préliminaire international et applicable à compter du 1^{er} septembre 2018. Le montant de cette taxe est de EUR 0,90 par page.

[Mise à jour de l'annexe E(UA) du *Guide du déposant du PCT*]

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

12 juillet 2018

Notifications et informations de caractère général

	Page
Administrations chargées de la recherche internationale Administrations chargées de l'examen préliminaire international	
SG Singapour	268
Informations sur les États contractants	
BB Barbade	269
Taxes payables en vertu du PCT	
UA Ukraine	269
Offices récepteurs	
BN Brunéi Darussalam	270
Offices désignés (ou élus)	
SK Slovaquie	270
Dépôts de micro-organismes et autre matériel biologique : institutions auprès desquelles des dépôts peuvent être effectués	
BE Belgique	271

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

**ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE
ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE L'EXAMEN PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL**

SG Singapour

**Accord entre l'Office de la propriété intellectuelle de Singapour et le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle¹ –
Modification de l'annexe A**

L'Office de la propriété intellectuelle de Singapour a adressé au Bureau international, en vertu de l'article 11.3)i) de l'accord susmentionné, une modification apportée à l'annexe A.i) de cet accord. Cette modification, qui est entrée en vigueur le 21 Avril 2018, consiste à ajouter Brunéi Darussalam aux états indiqués au point i) de l'annexe. L'annexe A modifiée à la teneur suivante :

**“Annexe A
États et langues**

Conformément à l'article 3 de l'accord, l'Administration spécifie

- i) les États suivants pour lesquels elle agira :

en ce qui concerne l'article 3.1) :

Singapour, Brunéi Darussalam, Cambodge, États-Unis d'Amérique, Indonésie, Japon, Mexique, Thaïlande et Viet Nam;

en ce qui concerne l'article 3.2) :

lorsque l'Administration a établi le rapport de recherche internationale, Singapour, Brunéi Darussalam, Cambodge, États-Unis d'Amérique, Indonésie, Japon, Mexique, Thaïlande et Viet Nam. Lorsqu'un office récepteur désigne l'Administration internationale en vertu des articles 3.1) et 3.2), l'Administration internationale devient compétente à l'égard des demandes internationales déposées auprès de l'office récepteur à partir d'une date à convenir entre l'office récepteur et l'Administration internationale et à notifier au Bureau international.

- ii) [sans changement]”

¹ Disponible sur le site Internet de l'OMPI à l'adresse suivante :
www.wipo.int/pct/fr/texts/agreements/ag_sg.pdf.

INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS

BB Barbade

L'**Office des sociétés et de la propriété intellectuelle (Barbade)** a notifié des changements relatifs à son siège et son adresse postale, et ses numéros de téléphone et de télécopieur, qui sont désormais les suivants :

Siège et adresse postale : Ground Floor BAOBAB Tower
Warrens
St. Michael
Barbados

Téléphone : (1-246) 535-2401
(1-246) 535-2402

Télécopieur : (1-246) 535-2444

[Mise à jour de l'annexe B1(BB) du *Guide du déposant du PCT*]

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

UA Ukraine

De nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche, exprimés en **franc suisse (CHF)** et **dollar des États-Unis (USD)**, ont été établis en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par le **Ministère du développement économique et du commerce de l'Ukraine, Département de la propriété intellectuelle** comme administration chargée de la recherche internationale. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} septembre 2018, sont de CHF 116 et USD 117, respectivement, pour des recherches effectuées en ukrainien ou en russe.

[Mise à jour de l'annexe D(UA) du *Guide du déposant du PCT*]

De plus, de nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche supplémentaire, exprimés en **franc suisse (CHF)**, ont été établis en vertu de la règle 45bis.3.b) du PCT pour une recherche internationale supplémentaire effectuée par l'office. Ces montants, également applicables à compter du 1^{er} septembre 2018, sont de CHF 104 (uniquement pour les documents provenant des pays d'Europe et d'Amérique du Nord), CHF 81 (uniquement pour les documents rédigés en russe provenant de l'ex-URSS et les documents rédigés en ukrainien), et CHF 69 (lorsqu'une déclaration selon l'article 17.2)a) du PCT a été faite par l'administration chargée de la recherche internationale en raison d'objets visés à la règle 39.1.iv) du PCT).

[Mise à jour de l'annexe SISA(UA) du *Guide du déposant du PCT*]

OFFICES RÉCEPTEURS

BN Brunéi Darussalam

L'**Office de la propriété intellectuelle du Brunéi Darussalam** a spécifié l'Office de la propriété intellectuelle de Singapour, en plus de l'Office australien des brevets, l'Office des brevets du Japon et l'Office européen des brevets (OEB), en tant qu'administration compétente chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international pour les demandes internationales déposées par les ressortissants de Brunéi Darussalam et les personnes domiciliées dans ce pays auprès de L'Office de la propriété intellectuelle du Brunéi Darussalam, avec effet à compter du 21 avril 2018.

[Mise à jour de l'annexe C(BN) du *Guide du déposant du PCT*]

OFFICES DÉSIGNÉS (OU ÉLUS)

SK Slovaquie

L'**Office de la propriété industrielle (Slovaquie)** a notifié au Bureau international un nouveau montant de la taxe de dépôt faisant partie de la taxe nationale², exprimé en **euro (EUR)**, payable à l'office en sa qualité d'office désigné (ou élu). Ce montant, applicable depuis le 1^{er} janvier 2018, est de EUR 60.

De plus, l'Office a notifié au Bureau international un changement relatif à l'exemption, à la réduction ou au remboursement de la taxe nationale – la réduction existante de 50% de la taxe de dépôt (lorsque le déposant est aussi l'inventeur) est également applicable lorsque la demande est déposée sous forme entièrement électronique.

[Mise à jour du chapitre national, résumé (SK), du *Guide du déposant du PCT*]

² Doit être payée dans le délai applicable en vertu de l'article 22 ou 39.1) du PCT.

DÉPÔTS DE MICRO-ORGANISMES ET AUTRE MATÉRIEL BIOLOGIQUE : INSTITUTIONS AUPRÈS DESQUELLES DES DÉPÔTS PEUVENT ÊTRE EFFECTUÉS

BE Belgique

Conformément à la règle 13bis.7.b) du PCT, l'**Office de la propriété intellectuelle (Belgique)** a adressé au Bureau international une notification relative à un changement de nom d'une des collections du consortium des *Belgian Co-ordinated Collections of Microorganisms* (BCCMTM), autorité de dépôt internationale reconnue en vertu du Traité de Budapest sur la reconnaissance internationale du dépôt des micro-organismes aux fins de la procédure en matière de brevets, auprès de laquelle des dépôts de micro-organismes et autre matériel biologique peuvent être effectués. Depuis le 1^{er} janvier 2018, le *BCCM/LMBP Plasmid and DNA Library collection* à changer son nom pour *BCCM/GeneCorner*.

[Mise à jour de l'annexe L du *Guide du déposant du PCT*]

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

19 juillet 2018

Notifications et informations de caractère général

	Page
Administrations chargées de la recherche internationale	
Administrations chargées de l'examen préliminaire international	
JP Japon	273
Offices récepteurs	
US États-Unis d'Amérique	274

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

**ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE
ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE L'EXAMEN PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL**

JP Japon

Accord entre l'Office des brevets du Japon et le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle¹ – Modification de l'annexe A

L'Office des brevets du Japon a adressé au Bureau international, en vertu de l'article 11.3)i) de l'accord susmentionné, une notification l'informant d'une modification apportée à l'annexe A.i) de cet accord. Cette modification, qui est entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2018, consiste à changer les conditions dans lesquelles l'Office agit en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et d'administration chargée de l'examen préliminaire international pour les demandes internationales déposées auprès de l'Office des brevets et des marques des États-Unis (USPTO), conformément à l'article 3.1) de l'accord. L'annexe A modifiée a la teneur suivante :

**“Annexe A
États et langues**

Conformément à l'article 3 de l'accord, l'Administration spécifie :

i) les États suivants pour lesquels elle agira :

en ce qui concerne l'article 3.1) :

Japon, Brunéi Darussalam, Cambodge, États-Unis d'Amérique, Indonésie, Malaisie, Philippines, République de Corée, République démocratique populaire lao, Singapour, Thaïlande et Viet Nam;

en ce qui concerne l'article 3.2) :

lorsque l'Administration a établi le rapport de recherche internationale, Japon, Brunéi Darussalam, Cambodge, États-Unis d'Amérique, Indonésie, Malaisie, Philippines, République de Corée, République démocratique populaire lao, Singapour, Thaïlande et Viet Nam.

¹ Disponible sur le site Internet de l'OMPI à l'adresse suivante : www.wipo.int/pct/fr/texts/agreements/ag_jp.pdf.

À l'égard des États-Unis d'Amérique, l'Administration agira en application de l'article 3.1) pour autant que a) la demande internationale soit déposée en anglais; et b) l'Administration n'ait pas reçu plus de 8.400 demandes internationales provenant de l'Office des brevets et des marques des États-Unis d'Amérique au cours de la période de cinq ans comprise entre le 1^{er} juillet 2018 et le 30 juin 2023, et pas plus de 300 demandes par trimestre pendant les première et deuxième années, et pas plus de 500 demandes par trimestre pendant les troisième, quatrième et cinquième années. Lorsque l'Administration a établi le rapport de recherche internationale, elle agira également en application de l'article 3.2) si ces conditions sont remplies.

Lorsqu'un office récepteur désigne l'Administration en vertu des articles 3.1) et 3.2), l'Administration devient compétente à l'égard des demandes internationales déposées auprès de l'office récepteur à partir d'une date à convenir entre l'office récepteur et l'Administration et à notifier au Bureau international.

ii) [sans changement]"

OFFICES RÉCEPTEURS

US États-Unis d'Amérique

L'**Office des brevets du Japon** a adressé au Bureau international, en vertu de l'article 11.3)i) de l'accord entre l'Office et le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle, une notification l'informant d'une modification apportée à l'annexe A.i) de cet accord. Cette modification, qui est entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2018, consiste à changer les conditions dans lesquelles l'Office agit en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et d'administration chargée de l'examen préliminaire international pour les demandes internationales déposées auprès de l'**Office des brevets et des marques des États-Unis (USPTO)**, conformément à l'article 3.1) de l'accord.

À compter du 1^{er} juillet 2018, l'Office des brevets du Japon agira en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et d'administration chargée de l'examen préliminaire international pour les demandes internationales déposées auprès de l'USPTO pour autant que les conditions suivantes soient remplies :

- la demande internationale est déposée en anglais; et
- l'Administration n'a pas reçu plus de 8.400 demandes internationales provenant de l'USPTO au cours de la période de cinq ans comprise entre le 1^{er} juillet 2018 et le 30 juin 2023, et pas plus de 300 demandes par trimestre pendant les première et deuxième années, et pas plus de 500 demandes par trimestre pendant les troisième, quatrième et cinquième années.

[Mise à jour de l'annexe C(US) du *Guide du déposant du PCT*]

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

26 juillet 2018

Notifications et informations de caractère général

	Page
Informations sur les États contractants	
AT Autriche	276
Taxes payables en vertu du PCT	
US États-Unis d'Amérique	276

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS

AT Autriche

L'**Office autrichien des brevets** a notifié au Bureau international un changement relatif à ses numéros de téléphone, qui sont désormais les suivants :

Téléphone : (43-1) 53424-0
(43-1) 53424-450 (services du PCT)

[Mise à jour de l'annexe B1(AT) du *Guide du déposant du PCT*]

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

US États-Unis d'Amérique

De nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche, exprimés en **rand sud-africain (ZAR)**, ont été établis en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'**Office des brevets et des marques des États-Unis (USPTO)** en sa qualité d'administration chargée de la recherche internationale. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} octobre 2018, sont de ZAR 28.900 pour une entité autre qu'une petite entité ou une micro-entité, ZAR 14.450 pour une petite entité et ZAR 7.230 pour une micro entité.

[Mise à jour de l'annexe D(US) du *Guide du déposant du PCT*]

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

2 août 2018

Notifications et informations de caractère général

	Page
Informations sur les États contractants	
MN Mongolie	278
NA Namibie	278
Taxes payables en vertu du PCT	
CN Chine	279
Dépôts de micro-organismes et autre matériel biologique : institutions auprès desquelles des dépôts peuvent être effectués	
RU Fédération de Russie	279

INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS

MN Mongolie

L'**Office de la propriété intellectuelle de la Mongolie** a notifié au Bureau international des changements relatifs à son siège et son adresse postale, numéros de téléphone et de télécopie, et à l'adresse électronique, qui sont désormais les suivants :

Siège et adresse postale :	Baga toiruu-49 Ulaanbaatar 46 Mongolie
Téléphone :	(976-11) 316 454
Télécopieur :	(976-11) 327 638
Courrier électronique :	ipinfo@ipom.mn

[Mise à jour de l'annexe B1(MN) du *Guide du déposant du PCT*]

NA Namibie

L'**Office de l'enregistrement des sociétés et des droits de propriété industrielle (Namibie)** a notifié au Bureau international un changement relatif au nom de l'office, ainsi à son siège et son adresse postale, adresse électronique et site d'Internet, qui sont désormais les suivants :

Nom de l'Office :	Administration des affaires commerciales et de la propriété intellectuelle (BIPA) (Namibie)
Siège :	188 Sam Nujoma Drive Windhoek Namibie
Adresse postale :	P.O. Box 185 Windhoek Namibie
Courrier électronique :	info@bipa.na
Internet :	www.bipa.na

[Mise à jour de l'annexe B1(NA) du *Guide du déposant du PCT*]

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

CN Chine

L'**Office d'État de la propriété intellectuelle de la République populaire de Chine** a notifié au Bureau international que, depuis le 1^{er} août 2018, la taxe de transmission payable à l'office en sa qualité d'office récepteur n'est plus exigée.

[Mise à jour de l'annexe C(CN) du *Guide du déposant du PCT*]

De plus, en vertu de la règle 16.1.d) du PCT, un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **dollar des États-Unis (USD)**, a été établi pour une recherche internationale effectuée par l'office. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} octobre 2018, est de USD 309.

[Mise à jour de l'annexe D(CN) du *Guide du déposant du PCT*]

DÉPÔTS DE MICRO-ORGANISMES ET AUTRE MATÉRIEL BIOLOGIQUE : INSTITUTIONS AUPRÈS DESQUELLES DES DÉPÔTS PEUVENT ÊTRE EFFECTUÉS

RU Fédération de Russie

Conformément à la règle 13bis.7.b) du PCT, le **Service fédéral de la propriété intellectuelle (Rospatent) (Fédération de Russie)** a adressé au Bureau international une notification relative à un changement de nom et d'adresse de la Collection nationale russe de micro-organismes industriels (VKPM), autorité de dépôt internationale reconnue en vertu du Traité de Budapest sur la reconnaissance internationale du dépôt des micro-organismes aux fins de la procédure en matière de brevets, auprès de laquelle des dépôts de micro-organismes et autre matériel biologique peuvent être effectués. Le nouveau nom et l'adresse sont les suivants :

All-Russian Collection of Industrial Microorganisms (VKPM)
Research Centre "Kurchatov Institute"
State Research Institute "Genetika"
1-st Dorozhniy pr., 1
117545 Moscow
Russian Federation

[Mise à jour de l'annexe L du *Guide du déposant du PCT*]

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

16 août 2018

Notifications et informations de caractère général

	Page
Informations sur les États contractants	
SZ Swaziland	281
Taxes payables en vertu du PCT	
AU Australie	281
MN Mongolie	281
PT Portugal	282
US États-Unis d'Amérique	282

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS

SZ Swaziland

Le Bureau international a été informé que “Swaziland” a changé son nom pour “Eswatini”. Le code à deux lettres correspondant (SZ) reste inchangé.

[Mise à jour des annexes A et B1(SZ) du *Guide du déposant du PCT*]

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

AU Australie

Un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **dollar des États-Unis (USD)**, a été établi en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'**Office australien des brevets**. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} octobre 2018, est de USD 1.631.

[Mise à jour de l'annexe D(AU) du *Guide du déposant du PCT*]

MN Mongolie

L'**Office de la propriété intellectuelle de la Mongolie** a notifié au Bureau international un nouveau montant, en **Tugrik mongol (MNT)**, d'une des composantes de la taxe nationale, comme suit :

Taxe annuelle pour la période allant de la 1 ^{re} à la 3 ^e année ¹ :	MNT	10.000
---	-----	--------

[Mise à jour du chapitre national, résumé (MN) du *Guide du déposant du PCT*]

¹ En raison du nouveau délai applicable selon l'article 22 du PCT, il convient de se renseigner auprès de l'office pour connaître le délai applicable pour le paiement de cette taxe.

PT Portugal

L'**Institut national de la propriété industrielle (Portugal)** a notifié au Bureau international de nouveaux montants de la taxe nationale, exprimés en **euro (EUR)**, payables à l'office en sa qualité d'office désigné (ou élu) et applicables depuis le 1^{er} juillet 2018, comme suit :

	<i>En ligne</i>	<i>Sur papier</i>
Pour un brevet ² :	EUR 53,30	EUR 106,61
Pour un modèle d'utilité ³ :	EUR 53,30	EUR 106,61

[Mise à jour du chapitre national, résumé (PT), du *Guide du déposant du PCT*]

US États-Unis d'Amérique

En vertu de la règle 16.1.d) du PCT, de nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche exprimés en **dollar néo-zélandais (NZD)** ont été établis pour une recherche internationale effectuée par l'**Office des brevets et des marques des États-Unis (USPTO)** en sa qualité d'administration chargée de la recherche internationale. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} octobre 2018, sont de NZD 3.066 pour une entité autre qu'une petite entité ou une micro-entité, NZD 1.533 pour une petite entité et NZD 766 pour une micro entité.

[Mise à jour de l'annexe D(US) du *Guide du déposant du PCT*]

² Y compris la publication et l'examen.

³ Comprend uniquement la publication.

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

23 août 2018

Notifications et informations de caractère général

	Page
Taxes payables en vertu du PCT	
ES Espagne	284
FI Finlande	284
TR Turquie	284
XN Institut nordique des brevets	284
XV Institut des brevets de Visegrad	284

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

ES Espagne

En vertu de la règle 16.1.d) du PCT, un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche exprimé en **dollar des États-Unis (USD)** a été établi pour une recherche internationale effectuée par l'**Office espagnol des brevets et des marques**. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} septembre 2018, est de USD 2.095.

[Mise à jour de l'annexe D(ES) du *Guide du déposant du PCT*]

FI Finlande

En vertu de la règle 16.1.d) du PCT, un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche exprimé en **dollar des États-Unis (USD)** a été établi pour une recherche internationale effectuée par l'**Office finlandais des brevets et de l'enregistrement (PRH)**. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} septembre 2018, est de USD 2.095.

[Mise à jour de l'annexe D(FI) du *Guide du déposant du PCT*]

TR Turquie

En vertu de la règle 16.1.d) du PCT, un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche exprimé en **dollar des États-Unis (USD)** a été établi pour une recherche internationale effectuée par l'**Office turc des brevets et des marques (Turkpatent)**. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} septembre 2018, est de USD 2.095.

[Mise à jour de l'annexe D(TR) du *Guide du déposant du PCT*]

XN Institut nordique des brevets

En vertu de la règle 16.1.d) du PCT, un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche exprimé en **dollar des États-Unis (USD)** a été établi pour une recherche internationale effectuée par l'**Institut nordique des brevets**. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} septembre 2018, est de USD 2.095.

[Mise à jour de l'annexe D(XN) du *Guide du déposant du PCT*]

XV Institut des brevets de Visegrad

En vertu de la règle 16.1.d) du PCT, un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche exprimé en **dollar des États-Unis (USD)** a été établi pour une recherche internationale effectuée par l'**Institut des brevets de Visegrad**. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} septembre 2018, est de USD 2.095.

[Mise à jour de l'annexe D(XV) du *Guide du déposant du PCT*]

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

30 août 2018

Notifications et informations de caractère général

	Page
Administrations chargées de la recherche internationale	
Administrations chargées de l'examen préliminaire international	
CN Chine	286
Taxes payables en vertu du PCT	
SE Suède	287
XN Institut nordique des brevets	287
Offices récepteurs	
KH Cambodge	287
Offices désignés (ou élus)	
CN Chine	288
LU Luxembourg	288

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

**ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE
ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE L'EXAMEN PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL**

CN Chine

Accord entre l'Office d'État de la propriété intellectuelle de la République populaire de Chine et le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle¹ – Modification de l'annexe A

L'Office d'État de la propriété intellectuelle de la République populaire de Chine a adressé au Bureau international, en vertu de l'article 11.3j) de l'accord susmentionné, une modification apportée à l'annexe A.i) de cet accord. Cette modification, qui entre en vigueur le 1^{er} septembre 2018, consiste à ajouter le Cambodge aux états indiqués au point i) de l'annexe. L'annexe A modifiée a la teneur suivante :

**“Annexe A
États et langues**

Conformément à l'article 3 de l'accord, l'Administration spécifie :

- i) les États suivants pour lesquels elle agira :

en ce qui concerne l'article 3.1) :

Chine, Angola, Cambodge, Ghana, Inde, Iran (République islamique d'), Kenya, Libéria, Thaïlande, Zimbabwe

et tout État que l'Administration précisera;

en ce qui concerne l'article 3.2) :

lorsque l'Administration a établi le rapport de recherche internationale,

Chine, Angola, Cambodge, Ghana, Inde, Iran (République islamique d'), Kenya, Libéria, Thaïlande, Zimbabwe

et tout État que l'Administration précisera.

Lorsqu'un office récepteur désigne l'Administration internationale en vertu des articles 3.1) et 3.2), l'Administration internationale devient compétente à l'égard des demandes internationales déposées auprès de l'office récepteur à partir d'une date à convenir entre l'office récepteur et l'Administration internationale et à notifier au Bureau international.

- ii) [sans changement]”

¹ Disponible sur le site Internet de l'OMPI à l'adresse suivante : www.wipo.int/pct/fr/texts/agreements/ag_cn.pdf.

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

SE Suède

L'**Office suédois des brevets et de l'enregistrement** a notifié au Bureau international de nouveaux montants exprimés en **couronne suédoise (SEK)** de la taxe de recherche (règle 16.1.a) du PCT) et de la taxe de recherche additionnelle (règle 40.2.a) du PCT), effectuée par l'office en sa qualité d'administration chargée de la recherche internationale. Ces montants, applicables depuis le 1^{er} août 2018, sont de SEK 18.670 pour chacune des deux taxes.

De plus, en vertu de la règle 16.1.d) du PCT, un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche exprimé en **dollar des États-Unis (USD)** a été établi pour une recherche internationale effectuée par l'Office. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} septembre 2018, est de USD 2.095.

[Mise à jour de l'annexe D(SE) du *Guide du déposant du PCT*]

XN Institut nordique des brevets

En vertu de la règle 16.1.d) du PCT, un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche exprimé en **couronne suédoise (SEK)** a été établi pour une recherche internationale effectuée par l'Institut nordique des brevets en sa qualité d'administration chargée de la recherche internationale. Ce montant, applicable depuis le 1^{er} août 2018, est de SEK 18.670.

[Mise à jour de l'annexe D(XN) du *Guide du déposant du PCT*]

OFFICES RÉCEPTEURS

KH Cambodge

Le **Département de la propriété industrielle du Cambodge (DIPC)** a spécifié l'Office d'État de la propriété intellectuelle de la République populaire de Chine, en plus de l'Office de la propriété intellectuelle de Singapour, l'Office des brevets du Japon et l'Office européen des brevets, en tant qu'administration compétente chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international pour les demandes internationales déposées par les ressortissants du Cambodge et les personnes domiciliées dans ce pays auprès du DIPC, avec effet à compter du 1^{er} septembre 2018.

[Mise à jour de l'annexe C(KH) du *Guide du déposant du PCT*]

OFFICES DÉSIGNÉS (OU ÉLUS)

CN Chine

L'**Office d'État de la propriété intellectuelle de la République populaire de Chine** a notifié au Bureau international un changement relatif à l'exemption, à la réduction ou au remboursement de la taxe nationale applicable aux demandes qui sont entrées dans la phase d'examen quant au fond à compter du 1^{er} août 2018 – un remboursement de 50% de la taxe d'examen peut être demandé lorsque la demande est entrée dans la phase de l'examen quant au fond mais que la demande est retirée volontairement avant l'expiration du délai pour répondre à la première opinion de l'examen (sauf si une réponse a déjà été soumise).

[Mise à jour du chapitre national, résumé (CN) du *Guide du déposant du PCT*]

LU Luxembourg

L'**Office de la propriété intellectuelle (Luxembourg)** a notifié au Bureau international un changement relatif à ses exigences concernant les langues de la traduction de la demande internationale – l'office accepte la remise d'une traduction en allemand, anglais² ou français.

[Mise à jour du chapitre national, résumé (LU) du *Guide du déposant du PCT*]

² Toutefois, une traduction des revendications en allemand ou en français est requise lorsque la demande est fournie en anglais.

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

7 septembre 2018

Notifications et informations de caractère général

	Page
Administrations chargées de la recherche internationale	
Administrations chargées de l'examen préliminaire international	
CN Chine	290
Informations sur les États contractants	
CO Colombie	291
Taxes payables en vertu du PCT	
SE Suède	291
Offices récepteurs	
LA/IB République démocratique populaire lao/Bureau international	292
Effet de la restauration du droit de priorité par des offices récepteurs : retrait par des offices désignés de notifications relatives à l'incompatibilité avec des législations nationales en vertu de la règle 49ter.1.g) du PCT	
TR Turquie	292
Restauration du droit de priorité par des offices désignés : retrait par des offices désignés de notifications relatives à l'incompatibilité avec des législations nationales en vertu de la règle 49ter.2.h) du PCT	
TR Turquie	292

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

**ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE
ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE L'EXAMEN PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL**

CN Chine

Accord entre l'Office d'État de la propriété intellectuelle de la République populaire de Chine et le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle¹ – Modification de l'annexe A

L'Office d'État de la propriété intellectuelle de la République populaire de Chine a adressé au Bureau international, en vertu de l'article 11.3)i) de l'accord susmentionné, une modification apportée à l'annexe A.i) de cet accord. Cette modification, qui est entrée en vigueur le 1^{er} septembre 2018, consiste à ajouter la République démocratique populaire lao aux états indiqués au point i) de l'annexe. L'annexe A modifiée a la teneur suivante :

**“Annexe A
États et langues**

Conformément à l'article 3 de l'accord, l'Administration spécifie :

- i) les États suivants pour lesquels elle agira :

en ce qui concerne l'article 3.1) :

Chine, Angola, Cambodge, Ghana, Inde, Iran (République islamique d'), Kenya, Libéria, République démocratique populaire lao, Thaïlande, Zimbabwe

et tout État que l'Administration précisera;

en ce qui concerne l'article 3.2) :

lorsque l'Administration a établi le rapport de recherche internationale, Chine, Angola, Cambodge, Ghana, Inde, Iran (République islamique d'), Kenya, Libéria, République démocratique populaire lao, Thaïlande, Zimbabwe

et tout État que l'Administration précisera.

Lorsqu'un office récepteur désigne l'Administration internationale en vertu des articles 3.1) et 3.2), l'Administration internationale devient compétente à l'égard des demandes internationales déposées auprès de l'office récepteur à partir d'une date à convenir entre l'office récepteur et l'Administration internationale et à notifier au Bureau international.

- ii) [sans changement]”

¹ Disponible sur le site Internet de l'OMPI à l'adresse suivante : www.wipo.int/pct/fr/texts/agreements/ag_cn.pdf.

INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS

CO Colombie

La **Surintendance de l'industrie et du commerce (Colombie)** a notifié au Bureau international des changements relatifs à ses adresses électroniques, qui sont désormais les suivantes :

Courrier électronique :	contactenos@sic.gov.co (demandes de renseignements d'ordre général)
	dirnuecreaciones@sic.gov.co (demandes de renseignements concernant ePCT)

[Mise à jour annexe B1(CO), du *Guide du déposant du PCT*]

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

SE Suède

De nouveaux montants équivalents exprimés en **couronne suédoise (SEK)** ont été établis pour la taxe internationale de dépôt et la taxe de traitement, conformément aux règles 15.2.d) et 57.2.d) du PCT. Ces montants, payables à l'**Office suédois des brevets et de l'enregistrement** et applicables à compter du 1^{er} novembre 2018, sont les suivants :

Taxe internationale de dépôt :	SEK 11.910
Taxe par feuille à compter de la 31 ^e :	SEK 130
Réductions (selon le barème de taxes du PCT, point 4) :	
Dépôt électronique (la requête étant en format à codage de caractères) :	SEK 1.790
Dépôt électronique (la requête, la description, les revendications et l'abrégé étant en format à codage de caractères) :	SEK 2.690
Taxe de traitement :	SEK 1.790

[Mise à jour de l'annexe C(SE) et E(SE) du *Guide du déposant du PCT*]

OFFICES RÉCEPTEURS

LA République démocratique populaire lao

IB Bureau international

Le Bureau international agissant pour le **Département de la propriété intellectuelle, Ministère de la Science et de la Technologie (République démocratique populaire lao)** a spécifié l'Office d'État de la propriété intellectuelle de la République populaire de Chine, en plus de l'Office européen des brevets et l'Office des brevets du Japon en tant qu'administrations chargées de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international compétentes pour les demandes internationales déposées par les ressortissants de la République démocratique populaire lao et les personnes domiciliées dans ce pays auprès du Bureau international en sa qualité d'office récepteur, avec effet depuis le 1^{er} septembre 2018.

[Mise à jour de l'annexe C(IB) du *Guide du déposant du PCT*]

EFFET DE LA RESTAURATION DU DROIT DE PRIORITÉ PAR DES OFFICES RÉCEPTEURS : RETRAIT PAR DES OFFICES DÉSIGNÉS DE NOTIFICATIONS RELATIVES À L'INCOMPATIBILITÉ AVEC DES LÉGISLATIONS NATIONALES EN VERTU DE LA RÈGLE 49ter.1.g) DU PCT

TR Turquie

Suite à sa notification relative à l'incompatibilité avec sa législation nationale en vertu de la règle 49ter.1.g) du PCT (voir la Gazette du PCT n° 26/2006, du 29 juin 2006, page 18995), l'**Office turc des brevets et des marques (Turkpatent)**, en sa qualité d'office désigné, a notifié au Bureau international qu'il a retiré ladite notification. La règle 49ter.1.a) à d) du PCT s'applique donc aux demandes internationales déposées auprès de l'office à compter du 10 janvier 2017.

RESTAURATION DU DROIT DE PRIORITÉ PAR DES OFFICES DÉSIGNÉS : RETRAIT PAR DES OFFICES DÉSIGNÉS DE NOTIFICATIONS RELATIVES À L'INCOMPATIBILITÉ AVEC DES LÉGISLATIONS NATIONALES EN VERTU DE LA RÈGLE 49ter.2.h) DU PCT

TR Turquie

Suite à sa notification relative à l'incompatibilité avec sa législation nationale en vertu de la règle 49ter.2.h) du PCT (voir la Gazette du PCT n° 22/2006, du 1^{er} juin 2006, page 15991), l'**Office turc des brevets et des marques (Turkpatent)**, en sa qualité d'office désigné, a notifié au Bureau international qu'il a retiré ladite notification. La règle 49ter.2.a) à g) du PCT s'applique donc aux demandes internationales à l'égard desquelles les exigences pour l'ouverture de la phase nationale sont satisfaites à compter du 10 janvier 2017. L'Office s'applique le critère de la « diligence requise » aux requêtes en restauration du droit de priorité, et la taxe pour une requête, payable à l'office en sa qualité d'office désigné (ou élu), est de TRY 1.890.

[Mise à jour du chapitre national, résumé (TR) du *Guide du déposant du PCT*]

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

13 septembre 2018

Notifications et informations de caractère général

	Page
Taxes payables en vertu du PCT	
CN Chine	294
IN Inde	294
RU Fédération de Russie	294
Dépôt sous forme électronique des demandes internationales : notification d'offices récepteurs	
LT Lituanie	295
PL Pologne	295
PT Portugal	295
RO Roumanie	296

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

CN Chine

En vertu de la règle 16.1.d) du PCT, un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **francs suisses (CHF)**, a été établi pour une recherche internationale effectuée par l'**Office d'État de la propriété intellectuelle de la République populaire de Chine**. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} novembre 2018, est de CHF 303.

[Mise à jour de l'annexe D(CN) du *Guide du déposant du PCT*]

IN Inde

En vertu de la règle 16.1.d) du PCT, un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **dollars des États-Unis (USD)**, a été établi pour une recherche internationale effectuée par l'**Office indien des brevets**. Ce nouveau montant, applicable à compter du 1^{er} novembre 2018, est de USD 141 (et de USD 35 dans le cas d'un dépôt effectué par un particulier).

[Mise à jour de l'annexe D(IN) du *Guide du déposant du PCT*]

RU Fédération de Russie

En vertu de la règle 16.1.d) du PCT, de nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche, exprimés en **francs suisses (CHF)**, ont été établis pour une recherche internationale effectuée par le **Service fédéral de la propriété intellectuelle (Rospatent) (Fédération de Russie)**. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} novembre 2018, sont de CHF 121 pour des recherches effectuées en russe, et de CHF 569 pour des recherches effectuées en anglais.

[Mise à jour de l'annexe D(RU) du *Guide du déposant du PCT*]

De plus, en vertu de la règle 45bis.3.b) du PCT, de nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche supplémentaire, exprimés en **francs suisses (CHF)**, ont été établis pour une recherche internationale supplémentaire effectuée par l'office. Ces montants, également applicables à compter du 1^{er} novembre 2018, sont de CHF 168 et CHF 269 (ce dernier montant s'applique lorsqu'une déclaration selon l'article 17.2)a) du PCT a été faite par l'administration chargée de la recherche internationale en raison d'objets visés à la règle 39.1.iv) du PCT (méthodes de traitement)).

[Mise à jour de l'annexe SISA(RU) du *Guide du déposant du PCT*]

DÉPÔT SOUS FORME ÉLECTRONIQUE DES DEMANDES INTERNATIONALES : NOTIFICATION D'OFFICES RÉCEPTEURS

LT Lituanie

En vertu de l'instruction 710.b) des Instructions administratives du PCT, le **Bureau d'État des brevets de la République de Lituanie**, en sa qualité d'office récepteur, a notifié au Bureau international un changement à apporter à sa notification publiée dans les Notifications officielles (Gazette du PCT) du 24 janvier 2013, pages 8 et suivantes. En particulier, à partir du 1^{er} octobre 2018, l'office n'acceptera plus les demandes internationales sous forme électronique déposées au moyen du logiciel PCT-SAFE (en vertu de l'instruction 710.a)i) des Instructions administratives du PCT).

[Mise à jour de l'annexe C(LT) du *Guide du déposant du PCT*]

PL Pologne

En vertu de l'instruction 710.b) des Instructions administratives du PCT, l'**Office des brevets de la République de Pologne**, en sa qualité d'office récepteur, a notifié au Bureau international un changement à apporter à sa notification publiée dans la Gazette du PCT n° 05/2006, du 2 février 2006, pages 3181 et suivantes, et modifiée dans les Notifications officielles (Gazette du PCT) du 5 novembre 2015, pages 190 et suivantes. En particulier, à partir du 1^{er} octobre 2018, l'office n'acceptera plus les demandes internationales sous forme électronique déposées au moyen du logiciel PCT-SAFE (en vertu de l'instruction 710.a)i) des Instructions administratives du PCT).

[Mise à jour de l'annexe C(PL) du *Guide du déposant du PCT*]

PT Portugal

En vertu de l'instruction 710.b) des Instructions administratives du PCT, l'**Institut national de la propriété industrielle (Portugal)**, en sa qualité d'office récepteur, a notifié au Bureau international un changement à apporter à sa notification publiée dans les Notifications officielles (Gazette du PCT) du 24 janvier 2013, pages 10 et suivantes, et modifiée dans les Notifications officielles (Gazette du PCT) du 28 janvier 2016, pages 32 et suivantes. En particulier, à partir du 1^{er} octobre 2018, l'office n'acceptera plus les demandes internationales sous forme électronique déposées au moyen du logiciel PCT-SAFE (en vertu de l'instruction 710.a)i) des Instructions administratives du PCT).

[Mise à jour de l'annexe C(PT) du *Guide du déposant du PCT*]

RO Roumanie

En vertu de l'instruction 710.b) des Instructions administratives du PCT, l'**Office d'État pour les inventions et les marques (Roumanie)**, en sa qualité d'office récepteur, a notifié au Bureau international un changement à apporter à sa notification publiée dans la Gazette du PCT n° 17/2006, du 27 Avril 2006, pages 12219 et suivantes. En particulier, à partir du 1^{er} octobre 2018, l'office n'acceptera plus les demandes internationales sous forme électronique déposées au moyen du logiciel PCT-SAFE (en vertu de l'instruction 710.a)i) des Instructions administratives du PCT).

[Mise à jour de l'annexe C(RO) du *Guide du déposant du PCT*]

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

20 septembre 2018

Notifications et informations de caractère général

	Page
Administrations chargées de la recherche internationale	
Administrations chargées de l'examen préliminaire international	
UA Ukraine	298
Taxes payables en vertu du PCT	
PT Portugal	300
UA Ukraine	300

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

**ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE
ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE L'EXAMEN PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL**

UA Ukraine

Accord entre le Ministère du développement économique et du commerce de l'Ukraine et le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle¹ – Modification de l'annexe D

Le **Ministère du développement économique et du commerce de l'Ukraine**, en vertu de l'article 11.3)iii) de l'accord susmentionné, a notifié au Bureau international une modification apportée à la partie I de l'annexe D de cet accord, qui est entrée en vigueur le 1^{er} septembre 2018. L'annexe D modifiée est désormais la suivante :

**“Annexe D
Taxes et Droits**

Partie I. Barème de taxes et de droits

Type de taxe ou de droit	Montant (euro)
Taxe de recherche (règle 16.1.a) (pour une demande en anglais, allemand, français)	[sans changement]
Taxe de recherche (règle 16.1.a) (pour une demande en ukrainien ou en russe)	[sans changement]
Taxe additionnelle (règle 40.2.a) (pour une demande en anglais, allemand, français)	[sans changement]
Taxe additionnelle (règle 40.2.a) (pour une demande en ukrainien ou en russe)	[sans changement]
Taxe(s) de recherche supplémentaire (règle 45bis.3.a))	
– pour les documents dans la collection de l'Administration qui comprend notamment la documentation minimale du PCT selon la règle 34	90
– uniquement pour les documents provenant des pays d'Europe et d'Amérique du Nord	[sans changement]
– uniquement pour les documents rédigés en russe provenant de l'ex-URSS et les documents rédigés en ukrainien	[sans changement]

¹ Disponible sur le site Internet de l'OMPI à l'adresse suivante :
www.wipo.int/pct/fr/texts/agreements/ag_ua.pdf.

Taxe de recherche supplémentaire pour une recherche effectuée conformément à l'alinéa 3) de l'annexe B, lorsqu'une déclaration visée à l'article 17.2)a) a été faite concernant un objet visé à la règle 39.1.iv)	[sans changement]
Taxe d'examen préliminaire (règle 58.1.b))	
– le rapport de recherche internationale a été établi par l'Administration (pour une demande en anglais, allemand, français)	[sans changement]
– le rapport de recherche internationale a été établi par l'Administration (pour une demande en ukrainien ou en russe)	[sans changement]
– le rapport de recherche internationale a été établi par une autre administration chargée de la recherche internationale (pour une demande en anglais, allemand, français)	[sans changement]
– le rapport de recherche internationale a été établi par une autre administration chargée de la recherche internationale (pour une demande en ukrainien ou en russe)	[sans changement]
Taxe additionnelle (règle 68.3.a)) (pour une demande en anglais, allemand, français)	[sans changement]
Taxe additionnelle (règle 68.3.a)) (pour une demande en ukrainien ou en russe)	[sans changement]
Taxe de réserve (règles 40.2.e) et 68.3.e))	[sans changement]
Taxe pour la délivrance de copies (règles 44.3.b) et 71.2.b)), par page	[sans changement]
Taxe pour la délivrance de copies (règles 94.1 <i>ter</i>) et 94.2)), par page	[sans changement]

Partie II. [Sans changement]"

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

PT Portugal

L'**Institut national de la propriété industrielle (Portugal)** a notifié au Bureau international de nouveaux montants, exprimés en **euros (EUR)**, de la taxe de transmission, de la taxe pour le document de priorité et de la taxe pour une requête en restauration du droit de priorité, applicables depuis le 1^{er} juillet 2018 et payables à l'office en sa qualité d'office récepteur, comme suit :

Taxe de transmission (règle 14 du PCT) :	EUR 10,67 (en ligne)	EUR 21,33 (sur papier)
Taxe pour le document de priorité:	EUR 42,64	
Taxe pour requête en restauration du droit de priorité (règle 26bis.3.d) du PCT):	EUR 159,91 (formulaire déposé en ligne) EUR 319,83 (formulaire déposé sur papier)	

[Mise à jour de l'annexe C(PT) du *Guide du déposant du PCT*]

UA Ukraine

Suite à sa notification relative aux modifications de l'Accord entre le Ministère du développement économique et du commerce de l'Ukraine et le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle publiée dans les Notifications officielles (Gazette du PCT) du 5 juillet 2018, pages 261 et suiv., le **Ministère du développement économique et du commerce de l'Ukraine, Département de la propriété intellectuelle** a notifié au Bureau international une nouvelle taxe, exprimé en **euros (EUR)**, applicable depuis le 1^{er} septembre 2018. Ce montant, payable à l'office pour une recherche supplémentaire des documents dans la collection de l'administration (Ukrpatent), qui comprend notamment la documentation minimale du PCT selon la règle 34, est EUR 90.

[Mise à jour des annexe SISA(UA) du *Guide du déposant du PCT*]

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

27 septembre 2018

Notifications et informations de caractère général

	Page
Informations sur les États contractants	
EP Organisation européenne des brevets	302
OM Oman	302
UG Ouganda	302
Taxes payables en vertu du PCT	
RS Serbie	303
Retrait de notifications d'offices désignés relatives à l'incompatibilité avec des législations nationales en vertu de l'article 22.1) du PCT	
UG Ouganda	304
Dépôt sous forme électronique des demandes internationales : notification d'offices récepteurs	
NL Pays-Bas	305

INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS

EP Organisation européenne des brevets

L'**Organisation européenne des brevets (OEB)** a notifié au Bureau international un changement concernant le dépôt de documents par télécopieur (règle 92.4 du PCT) – il n'exige plus que l'original du document soit remis pour le retrait de la demande internationale.

[Mise à jour de l'annexe B2(EP) du *Guide du déposant du PCT*]

OM Oman

Le **Département de la propriété intellectuelle, Ministère du commerce et de l'industrie (Oman)** a notifié au Bureau international des changements relatifs à l'adresse de son siège et l'adresse postale, qui sont désormais les suivants :

Siège et adresse postale :	Way 3505, Ruwi 112 P.O. Box 550 Muscat Oman
----------------------------	--

[Mise à jour de l'annexe B1(OM) du *Guide du déposant du PCT*]

UG Ouganda

L'**Office des brevets, Direction générale de l'enregistrement, Ministère de la justice (Ouganda)** a notifié au Bureau international des changements relatifs au nom de l'office, à l'adresse de son siège, l'adresse postale, à ses numéros de téléphone, et à ses adresses électronique et Internet, qui sont désormais les suivants :

Nom de l'office :	Bureau des services de l'enregistrement de l'Ouganda (URSB)
Siège et adresse postale :	Plot 5 George Street Georgian House P.O. Box 6848 Kampala Ouganda
Téléphone :	(256-417) 338 000 (256-417) 338 100
Courrier électronique :	ursb@ursb.go.ug
Internet :	www.ursb.go.ug

De plus, l'office a notifié au Bureau international un changement relatif au dépôt de documents par des moyens de télécommunication (règle 92.4 du PCT) – les documents peuvent désormais être déposés par courrier électronique; l'office n'accepte plus le dépôt de documents par télécopieur.

L'office a également notifié au Bureau international des précisions supplémentaires concernant :

– dispositions de la législation de l'Ouganda relatives à la recherche de type international (en vertu de l'article 15.5) du PCT) : voir l'article 30 de la loi de 2014 sur la propriété industrielle;

– dispositions de la législation de l'Ouganda relatives au dépôt de micro-organismes et autre matériel biologique : voir l'article 16.1) de la loi de 2014 sur la propriété industrielle.

[Mise à jour de l'annexe B1(UG) du *Guide du déposant du PCT*]

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

RS Serbie

L'**Office de la propriété intellectuelle (Serbie)** a notifié de nouveaux montants de plusieurs taxes, en **dinar serbe (RSD)**, payables à l'office en sa qualité d'office récepteur et applicables depuis le 1^{er} juillet 2018, comme suit :

Taxe de transmission (règle 14 du PCT) ¹ :	RSD 7.700	
Taxe pour le document de priorité (règle 17.1.b) du PCT) :	RSD 1.850	pour le premier document jusqu'à 10 pages, plus
	RSD 470	pour chaque document supplémentaire jusqu'à 10 pages, plus
Taxe pour requête en restauration du droit de priorité (règle 26bis.3.d) du PCT) :	RSD 3.090	

¹ Cette taxe est réduite de 50% lorsque la demande internationale est déposée par une personne physique.

De plus, l'office a notifié au Bureau international que, à compter du 1^{er} octobre 2018, il n'acceptera plus le paiement, en franc suisse (CHF), de la taxe internationale de dépôt et la taxe par feuille à compter de la 31^e. À partir de cette date, ces taxes sont payables à l'office, en sa qualité d'office récepteur, uniquement en **euro (EUR)**, comme suit :

Taxe internationale de dépôt ² :	EUR 1.163
Taxe par feuille à compter de la 31 ^e ² :	EUR 13
Réductions (selon le barème de taxes du PCT, point 4) :	
Dépôt électronique (la requête étant en format à codage de caractères) :	EUR 175
Dépôt électronique (la requête, la description, les revendications et l'abrégé étant en format à codage de caractères) :	EUR 262

[Mise à jour de l'annexe C(RS) du *Guide du déposant du PCT*]

RETRAIT DE NOTIFICATIONS D'OFFICES DÉSIGNÉS RELATIVES À L'INCOMPATIBILITÉ AVEC DES LÉGISLATIONS NATIONALES EN VERTU DE L'ARTICLE 22.1) DU PCT

UG Ouganda

Suite à sa notification relative à l'incompatibilité avec sa législation nationale de l'article 22.1) du PCT modifié (voir la Gazette du PCT n° 08/2002, page 3887), le **Bureau des services de l'enregistrement de l'Ouganda (URSB)**, en sa qualité d'office désigné, a notifié au Bureau international qu'il a retiré ladite notification avec effet depuis le 1^{er} avril 2015. Le délai applicable pour l'ouverture de la phase nationale est désormais le suivant :

En vertu de l'article 22.1) du PCT : 30 mois à compter de la date de priorité

[Mise à jour du chapitre national, résumé (UG) du *Guide du déposant du PCT*]

² Cette taxe est réduite de 90% si certaines conditions s'appliquent (voir l'annexe C(IB)).

DÉPÔT SOUS FORME ÉLECTRONIQUE DES DEMANDES INTERNATIONALES : NOTIFICATION D'OFFICES RÉCEPTEURS

NL Pays-Bas

En vertu de l'instruction 710.b) des Instructions administratives du PCT, l'**Office néerlandais des brevets**, en sa qualité d'office récepteur, a notifié au Bureau international un changement à apporter à sa notification publiée dans la Gazette du PCT n° 11/2005, du 17 mars 2005, pages 7069 et suivantes. En particulier, à partir du 1^{er} décembre 2018, l'office n'acceptera plus les demandes internationales sous forme électronique déposées au moyen du logiciel PCT-SAFE (en vertu de l'instruction 710.a)i) des Instructions administratives du PCT).

[Mise à jour de l'annexe C(NL) du *Guide du déposant du PCT*]

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

4 octobre 2018

Notifications et informations de caractère général

	Page
Taxes payables en vertu du PCT	
AT Autriche	307
AU Australie	307
BR Brésil	308
EP Organisation européenne des brevets	308
IN Inde	308
IS Islande	309
NZ Nouvelle-Zélande	309
RU Fédération de Russie	310
ZA Afrique du Sud	310
Offices récepteurs	
MC/EP Monaco/Organisation européenne des brevets	310

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

AT Autriche

En vertu de la règle 16.1.d) du PCT, un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **rands sud-africains (ZAR)**, a été établi pour une recherche internationale effectuée par l'**Office autrichien des brevets**. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} décembre 2018, est de ZAR 32.360.

[Mise à jour de l'annexe D(AT) du *Guide du déposant du PCT*]

AU Australie

En vertu de la règle 16.1.d) du PCT, de nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche, exprimés en **francs suisses (CHF)** et en **rands sud-africains (ZAR)**, ont été établis pour une recherche internationale effectuée par l'**Office australien des brevets**. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} décembre 2018, sont de CHF 1.521 et ZAR 23.570, respectivement.

[Mise à jour de l'annexe D(AU) du *Guide du déposant du PCT*]

De plus, de nouveaux montants équivalents, exprimés en **dollars australiens (AUD)**, ont également été établis pour la taxe internationale de dépôt et la taxe de traitement, conformément aux règles 15.2.d) et 57.2.d) du PCT. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} décembre 2018, sont les suivants :

Taxe internationale de dépôt :	AUD 1.924
Taxe par feuille à compter de la 31 ^e :	AUD 22
Réductions (selon le barème de taxes du PCT, point 4) :	
Dépôt électronique (la requête étant en format à codage de caractères) :	AUD 289
Dépôt électronique (la requête, la description, les revendications et l'abrégé étant en format à codage de caractères) :	AUD 434
Taxe de traitement :	AUD 289

[Mise à jour des annexes C(AU) et E(AU) du *Guide du déposant du PCT*]

BR Brésil

En vertu de la règle 16.1.d) du PCT, de nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche, exprimés en **francs suisses (CHF)**, en **euros (EUR)** et en **dollars des États-Unis (USD)**, ont été établis pour une recherche internationale effectuée par l'**Institut national de la propriété industrielle (Brésil)**. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} décembre 2018, sont de CHF 399, EUR 346 et USD 404 pour un dépôt en ligne, et de CHF 598, EUR 518 et USD 605 pour un dépôt sur papier.

[Mise à jour de l'annexe D(BR) du *Guide du déposant du PCT*]

EP Organisation européenne des brevets

En vertu de la règle 16.1.d) du PCT, un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **rands sud-africains (ZAR)**, a été établi pour une recherche internationale effectuée par l'**Office européen des brevets (OEB)**. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} décembre 2018, est de ZAR 30.630.

[Mise à jour de l'annexe D(EP) du *Guide du déposant du PCT*]

IN Inde

En vertu de la règle 16.1.d) du PCT, de nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche, exprimés en **francs suisses (CHF)** et en **euros (EUR)**, ont été établis pour une recherche internationale effectuée par l'**Office indien des brevets**. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} décembre 2018, sont de CHF 133 et EUR 118 (et de CHF 33 et EUR 30 dans le cas d'un dépôt effectué par un particulier).

[Mise à jour de l'annexe D(IN) du *Guide du déposant du PCT*]

IS Islande

En vertu de la règle 15.2.d) du PCT, de nouveaux montants équivalents, exprimés en **couronnes islandaises (ISK)**, ont été établis pour la taxe internationale de dépôt et la taxe par feuille à compter de la 31^e, ainsi que pour des réductions selon le point 4 du barème de taxes du PCT. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} décembre 2018, sont les suivants :

Taxe internationale de dépôt :	ISK 150.700
Taxe par feuille à compter de la 31 ^e :	ISK 1.700
Réductions (selon le barème de taxes du PCT, point 4) :	
Dépôt électronique (la requête étant en format à codage de caractères) :	ISK 22.700
Dépôt électronique (la requête, la description, les revendications et l'abrégé étant en format à codage de caractères) :	ISK 34.000

[Mise à jour de l'annexe C(IS) du *Guide du déposant du PCT*]

NZ Nouvelle-Zélande

En vertu de la règle 15.2.d) du PCT, de nouveaux montants équivalents, exprimés en **dollars néo-zélandais (NZD)**, ont été établis pour la taxe internationale de dépôt et la taxe par feuille à compter de la 31^e, ainsi que pour des réductions selon le point 4 du barème de taxes du PCT. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} décembre 2018, sont les suivants :

Taxe internationale de dépôt :	NZD 2.077
Taxe par feuille à compter de la 31 ^e :	NZD 23
Réductions (selon le barème de taxes du PCT, point 4) :	
Dépôt électronique (la requête étant en format à codage de caractères) :	NZD 312
Dépôt électronique (la requête, la description, les revendications et l'abrégé étant en format à codage de caractères) :	NZD 469

[Mise à jour de l'annexe C(NZ) du *Guide du déposant du PCT*]

RU Fédération de Russie

En vertu de la règle 16.1.d) du PCT, de nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche, exprimés en **dollars des États-Unis (USD)**, ont été établis pour une recherche internationale effectuée par le **Service fédéral de la propriété intellectuelle (Rospatent) (Fédération de Russie)**. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} décembre 2018, sont de USD 125 pour des recherches effectuées en russe et de USD 587 pour des recherches effectuées en anglais.

[Mise à jour de l'annexe D(RU) du *Guide du déposant du PCT*]

ZA Afrique du Sud

En vertu de la règle 15.2.d) du PCT, de nouveaux montants équivalents, exprimés en **rands sud-africains (ZAR)**, ont été établis pour la taxe internationale de dépôt et la taxe par feuille à compter de la 31^e, ainsi que pour des réductions selon le point 4 du barème de taxes du PCT. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} décembre 2018, sont les suivants :

Taxe internationale de dépôt :	ZAR 20.380
Taxe par feuille à compter de la 31 ^e :	ZAR 230
Réductions (selon le barème de taxes du PCT, point 4) :	
Dépôt électronique (la requête étant en format à codage de caractères) :	ZAR 3.070
Dépôt électronique (la requête, la description, les revendications et l'abrégé étant en format à codage de caractères) :	ZAR 4.600

[Mise à jour de l'annexe C(ZA) du *Guide du déposant du PCT*]

OFFICE RECEPTEURS

MC Monaco

EP Organisation européenne des brevets

En vertu de la règle 19.1.b) du PCT, la **Division de la propriété intellectuelle, Direction de l'expansion économique (Monaco)** a notifié au Bureau international qu'elle cesse ses fonctions d'office récepteur en vertu du PCT et délègue ses fonctions d'office récepteur à l'**Office européen des brevets (OEB)**, avec effet à compter du 1^{er} décembre 2018.

[Mise à jour de l'annexe B1(MC) du *Guide du déposant du PCT*]

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

11 octobre 2018

Notifications et informations de caractère général

	Page
Administration chargée de la recherche internationale : notification de traitement sous forme électronique de documents ayant trait aux demandes internationales	
KR République du Corée	312

**ADMINISTRATION CHARGÉE DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE :
NOTIFICATION DE TRAITEMENT SOUS FORME ÉLECTRONIQUE
DE DOCUMENTS AYANT TRAIT AUX DEMANDES INTERNATIONALES**

KR République de Corée

Le 2 décembre 2003, l'**Office coréen de la propriété intellectuelle (KIPO)**, agissant en sa qualité d'office récepteur, a notifié au Bureau international, en vertu de la règle 89*bis*.1 du PCT, qu'à compter du 1^{er} janvier 2004, il était prêt à recevoir et à traiter des demandes internationales sous forme électronique ; conformément à l'instruction 710 des Instructions administratives du PCT, l'Office a également notifié ses exigences et pratiques en matière de dépôt électronique (voir la Gazette du PCT n°51/2003 du 18 décembre 2003, pages 29021 et suiv.). Des notifications additionnelles ont été publiées ultérieurement, respectivement, dans la Gazette du PCT n° 24/2004 du 10 juin 2004, page 13497 ; n° 06/2005 du 10 février 2005, pages 3767 et suiv. ; et dans les Notifications officielles (Gazette du PCT) du 24 décembre 2014, page 210 et enfin, et toujours en vigueur, du 28 septembre 2017, page 151 et suiv.

Le 4 octobre 2018, l'Office en sa qualité d'administration chargée de la recherche internationale, a notifié au Bureau international, en vertu de la règle 89*bis*.2 et conformément à l'instruction 713 des Instructions administratives du PCT que, depuis le 13 août 2018, il est disposé à recevoir et à traiter des documents ayant trait aux demandes internationales pour lesquelles la recherche internationale est effectuée par l'Office en tant qu'administration chargée de la recherche internationale, déposés en ligne, au moyen du logiciel de dépôt électronique ePCT, en plus des logiciels de dépôt électronique actuellement acceptés par l'Office en sa qualité d'office récepteur.

Par conséquent, depuis le 13 août 2018, la notification suivante est en vigueur pour l'Office agissant en sa qualité d'administration chargée de la recherche internationale :

“En ce qui concerne les formats électroniques des documents (instruction 710.a)i) :

- PDF

En ce qui concerne les moyens de transmission (instruction 710.a)ii) :

- dépôt en ligne (voir la section 5.1 et la section 2.d) de l'appendice III de l'annexe F)

En ce qui concerne les logiciels de dépôt électronique (instruction 710.a)iii) :

- ePCT

En ce qui concerne les conditions, règles et procédures ayant trait à la réception électronique (instruction 710.a)iv) :

L'accusé de réception de tout ce qui est supposé constituer une demande internationale déposée sous forme électronique auprès de l'office contiendra les informations exigées au titre de l'instruction 704.a)ii) à iv).

En ce qui concerne les moyens de paiement en ligne (instruction 710.a)ii) :

Le paiement en ligne est disponible sur le site internet de l'office KIPO (www.patent.go.kr) et Internet giro (www.giro.or.kr). Les déposants peuvent vérifier la totalité des taxes dues et les payer via les sites Internet.

En ce qui concerne les renseignements relatifs aux services d'assistance (instruction 710.a)ii) :

Dans le cadre de ses services pour le dépôt en ligne de demandes internationales, l'office a mis en place un service d'assistance pour répondre aux questions des utilisateurs du service. Le rôle de ce service d'assistance est de répondre aux questions des utilisateurs du service de dépôt en ligne de demandes internationales et de document déposés ultérieurement et en particulier de servir de service d'assistance technique pour venir en aide aux déposants lorsque ceux-ci rencontrent des difficultés en raison de « bug »s ou problèmes techniques en lien avec le logiciel.

Le service d'assistance est ouvert du lundi au vendredi de 9 heures à 18 heures (KST). Il peut être contacté :

- par téléphone au : 1544-8080 (numéro local)

En ce qui concerne les types de documents qui peuvent être transmis à l'office sous forme électronique (instruction 710.a)iii) :

- document déposé ultérieurement pour l'administration chargée de la recherche internationale avec le service ePCT Document Upload.

En ce qui concerne les procédures relatives à l'accès aux dossiers des demandes internationales déposées ou archivées sous forme électronique (instruction 710.a)vii) :

Les demandes déposées au moyen du dépôt ePCT peuvent être consultées par le déposant par l'intermédiaire des services privés ePCT.”

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

18 octobre 2018

Notifications et informations de caractère général

	Page
Informations sur les États contractants	
CN Chine	315
SK Slovaquie	315
Taxes payables en vertu du PCT	
BY Bélarus	315
Office désignés (ou élus)	
BY Bélarus	317
Dépôts de micro-organismes et autre matériel biologique : institutions auprès desquelles des dépôts peuvent être effectués	
KR République de Corée	317

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS

CN Chine

L'**Office d'État de la propriété intellectuelle de la République populaire de Chine** a notifié au Bureau international des changements relatifs au nom de l'office en langue anglaise ainsi qu'à son adresse Internet. Le nom de l'office et son adresse Internet, sont désormais les suivants :

Nom de l'office : Administration nationale de la propriété intellectuelle, RPC (CNIPA)

Internet : www.cnipa.gov.cn

[Mise à jour de l'annexe B1(CN) du *Guide du déposant du PCT*]

SK Slovaquie

L'**Office de la propriété industrielle (Slovaquie)** a notifié au Bureau international un changement relatif à l'adresse de son siège, qui est désormais le suivant :

Siège : Švermova 43
974 04 Banská Bystrica 4
Slovaquie

En outre, l'office n'acceptera plus le dépôt de documents par télécopie avec effet à compter du 14 janvier 2019.

[Mise à jour de l'annexe B1(SK) du *Guide du déposant du PCT*]

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

BY (Biélorus)

Le **Centre national pour la propriété intellectuelle (Biélorus)** a notifié au Bureau international un nouveau montant, exprimé en **roubles biélorussiens (BYN)**, de la taxe pour une requête en restauration du droit de priorité en vertu de la règle 26*bis*.3.d) du PCT, applicable depuis le 1^{er} janvier 2018. Ce montant, payable à l'office en sa qualité d'office récepteur, est de BYN 98.

[Mise à jour de l'annexe C(BY) du *Guide du déposant du PCT*]

De plus, l'office a notifié au Bureau international des changements relatifs aux composantes de la taxe nationale^{1, 2}, exprimées en **roubles biélorussiens (BYN)**, payables à l'office en sa qualité d'office désigné (ou élu) et également applicables depuis le 1^{er} janvier 2018, comme suit :

Pour un brevet:

Taxe de dépôt ³ :	BYN	122,50
Taxe de revendication pour chaque revendication indépendante à compter de la 2 ^e :	BYN	49
Taxe d'examen :	BYN	588
Taxe d'examen pour chaque revendication indépendante à compter de la 2 ^e :	BYN	343
Taxe d'examen pour chaque revendication dépendante à compter de la 11 ^e :	BYN	49
Taxe annuelle pour la 3 ^e année :	BYN	122,50

Pour un modèle d'utilité :

Taxe de dépôt ³ :	BYN	245
Taxe de revendication pour chaque revendication dépendante à compter de la 11 ^e :	BYN	49

[Mise à jour du chapitre national, résumé (BY) du *Guide du déposant du PCT*]

¹ Pour les personnes domiciliées au Bélarus, le paiement des taxes doit être effectué en rouble biélorussien. Les taxes sont réduites de 75% en cas de dépôt par une personne physique, et certaines autres personnes en sont exonérées (il convient de se renseigner auprès de l'office pour plus de détails).

² Pour les personnes domiciliées à l'étranger, le paiement des taxes doit être effectué en dollar des États-Unis, euro, franc suisse ou rouble russe selon le taux de change fixé par la Banque nationale du Bélarus (voir <https://www.nbrb.by/statistics/rates/ratesDaily.asp>) et applicable à la date du paiement.

³ Si le déposant n'a pas déjà fait le nécessaire dans le délai applicable en vertu de l'article 22 ou 39.1) du PCT, l'office l'invitera à le faire dans un délai de deux mois à compter de la date d'ouverture de la phase nationale.

OFFICES DÉSIGNÉS (OU ÉLUS)

BY Bélarus

Le **Centre national pour la propriété intellectuelle (Bélarus)** a notifié au Bureau international un changement concernant une de ses exigences particulières en vertu de la règle 51*bis* du PCT – la traduction de la demande internationale doit être fournie en deux exemplaires, au lieu de trois.

[Mise à jour du chapitre national, résumé (BY) du *Guide du déposant du PCT*]

DÉPÔTS DE MICRO-ORGANISMES ET AUTRE MATÉRIEL BIOLOGIQUE : INSTITUTIONS AUPRÈS DESQUELLES DES DÉPÔTS PEUVENT ÊTRE EFFECTUÉS

KR République de Corée

Le Bureau international a reçu notification de changements de l'adresse postal de l'institution dénommée **Korean Agricultural Center Collection (KACC)**, autorité de dépôt internationale reconnue en vertu du Traité de Budapest sur la reconnaissance internationale du dépôt des micro-organismes aux fins de la procédure en matière de brevets auprès de laquelle des dépôts de micro-organismes et autre matériel biologique peuvent être effectués. La nouvelle adresse est désormais la suivante :

Korean Agricultural Culture Collection (KACC)
Agricultural Microbiology Division
National Institute of Agricultural Science
Rural Development Administration
166, Nongsaengmyeong-ro, Iseo-myeon
Wanju-gun, Jeollabuk-do 55365
République de Corée

[Mise à jour de l'annexe L du *Guide du déposant du PCT*]

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

25 octobre 2018

Notifications et informations de caractère général

	Page
Informations sur les États contractants	
CR Costa Rica	319
Taxes payables en vertu du PCT	
PE Pérou	319

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS

CR Costa Rica

L'**Office de la propriété industrielle (Costa Rica)** notifié au Bureau international un changement relatif à ses adresses électroniques, qui sont désormais les suivantes :

Courrier électronique :
cmena@rnp.go.cr
kquesada@rnp.go.cr
ljimenezs@rnp.go.cr

[Mise à jour de l'annexe B1(CR) du *Guide du déposant du PCT*]

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

PE Pérou

L'**Institut national de défense de la concurrence et de la protection de la propriété intellectuelle (Pérou)** a notifié au Bureau international qu'il n'y a aucune taxe pour le document de priorité (règle 17.1.b) du PCT).

[Mise à jour de l'annexe C(PE) du *Guide du déposant du PCT*]

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

1 novembre 2018

Notifications et informations de caractère général

	Page
Informations sur les États contractants	
GE Géorgie	321
NZ Nouvelle-Zélande	321
VN Viet Nam	322
Taxes payables en vertu du PCT	
EA Office eurasiatique des brevets	322
Offices récepteurs	
NZ Nouvelle-Zélande	323
Offices désignés (ou élus)	
NZ Nouvelle-Zélande	323
Dépôts de micro-organismes et autre matériel biologique : exigences des offices désignés et élus	
NZ Nouvelle-Zélande	324

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS

GE Géorgie

Le **Centre national de propriété intellectuelle de la Géorgie (SAKPATENTI)** a notifié au Bureau international un changement relatif à son adresse Internet, qui est désormais la suivante :

Internet : www.sakpatenti.gov.ge

[Mise à jour de l'annexe B1(GE) du *Guide du déposant du PCT*]

NZ Nouvelle-Zélande

L'**Office de la propriété intellectuelle de la Nouvelle-Zélande (IPONZ)** a notifié au Bureau international des changements relatifs à son siège, ses numéros de téléphone, et à ses adresses électroniques, qui sont désormais les suivants :

Siège : 15 Stout Street
Wellington 6011
Nouvelle-Zélande

Téléphone : (64-3) 962 26 07 (appels internationaux)
0508 447 669
(appels nationaux gratuits)
1800 796 338
(appels gratuits depuis l'Australie)

Courrier électronique : info@iponz.govt.nz
(demandes de renseignements
d'ordre général)
epct@iponz.govt.nz
(demandes de renseignements
concernant ePCT)

De plus, l'office a notifié au Bureau international des changements supplémentaires, comme suit :

- L'office accepte le dépôt de documents par le biais du service de gestion des dossiers en ligne ; l'office n'accepte plus le dépôt de documents par télécopieur (règle 92.4 du PCT) ;
- L'office envoie, par courrier électronique, des notifications en relation avec les demandes internationales ;
- L'office n'accepte plus que soit produite, en cas de perte ou de retard du courrier, la preuve qu'un document a été expédié lorsque l'expédition a été faite par une entreprise d'acheminement autre que l'administration postale (règle 82.1 du PCT) ;

- Protection provisoire à la suite de la publication internationale – l'article 81 de la loi néo-zélandaise sur les brevets de 2013 prévoit qu'après que le mémoire descriptif complet a été mis à disposition du public pour inspection, et avant que le brevet ne soit accordé, la personne désignée (telle que définie à l'article 5) est réputée avoir les mêmes privilèges et droits que dans le cas où le brevet est délivré le jour où le mémoire descriptif complet est mis à disposition du public pour inspection, sauf que la personne désignée ne peut engager de procédure tant que le brevet n'a pas été délivré.

[Mise à jour de l'annexe B1(NZ) du *Guide du déposant du PCT*]

VN Viet Nam

L'**Office national de la propriété intellectuelle du Viet Nam (NOIP)** a notifié au Bureau international des changements relatifs au nom de l'office, à ses numéros de téléphone, numéro de télécopie, et adresse électronique, qui sont désormais les suivants :

Nom de l'office :	Office de la propriété intellectuelle du Viet Nam (IP Viet Nam)
Téléphone :	(84-24) 3558 82 17 (84-24) 3858 30 69
Télécopieur :	(84-24) 3858 84 49
Courrier électronique :	vietnamipo@noip.gov.vn

[Mise à jour de l'annexe B1(VN) du *Guide du déposant du PCT*]

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

EA Office eurasien des brevets

L'**Office eurasien des brevets (OEAB)** a notifié au Bureau international un nouveau montant pour la taxe pour le document de priorité, exprimé en **roubles russes (RUB)**, payable à l'office en sa qualité d'office récepteur. Ce montant est de RUB 1.500.

[Mise à jour de l'annexe C(EA) du *Guide du déposant du PCT*]

OFFICES RÉCEPTEURS

NZ Nouvelle-Zélande

L'**Office de la propriété intellectuelle de la Nouvelle-Zélande (IPONZ)** a notifié au Bureau international que, depuis le 24 février 2017, des informations sur les conseils en brevets habilités à exercer auprès de l'office sont disponibles auprès du "*Trans-Tasman IP Attorneys Board*" à l'adresse suivante : <https://www.ttipattorney.gov.au/>.

[Mise à jour de l'annexe C(NZ) du *Guide du déposant du PCT*]

OFFICES DÉSIGNÉS (OU ÉLUS)

NZ Nouvelle-Zélande

Le 18 septembre 2018, l'**Office de la propriété intellectuelle de la Nouvelle-Zélande (IPONZ)** a notifié au Bureau international des changements relatifs à ses exigences particulières en vertu de la règle 51*bis*.1.a)i) et ii) du PCT – l'office n'exige plus une déclaration concernant l'inventeur et le droit du déposant de demander un brevet.

De plus, l'office a notifié au Bureau international que, depuis le 24 février 2017, des informations sur les conseils en brevets habilités à exercer auprès de l'office sont disponibles auprès du "*Trans-Tasman IP Attorneys Board*" à l'adresse suivante : <https://www.ttipattorney.gov.au/>.

[Mise à jour du chapitre national, résumé (NZ) du *Guide du déposant du PCT*]

**DÉPÔTS DE MICRO-ORGANISMES ET AUTRE MATÉRIEL BIOLOGIQUE :
EXIGENCES DES OFFICES DÉSIGNÉS ET ÉLUS**

NZ Nouvelle-Zélande

L'Office de la propriété intellectuelle de la Nouvelle-Zélande (IPONZ) a notifié au Bureau international ses exigences concernant le dépôt de micro-organismes et autre matériel biologique, comme suit :

Office désigné (ou élu)	Délai (éventuel) inférieur à 16 mois à compter de la date de priorité, dans lequel le déposant doit fournir :		Indications (éventuelles) qui doivent figurer outre celles exigées dans la règle 13bis.3.a)i) à iii) selon les notifications des offices intéressés
	les indications exigées dans la règle 13bis.3.a)i) à iii)	toute indication supplémentaire spécifiée dans la colonne adjacente de droite	
Nouvelle-Zélande Office de la propriété intellectuelle de la Nouvelle-Zélande (IPONZ)	Aucun	Lors du dépôt (doit être dans le mémoire descriptif complet)	Dans la mesure où ils sont accessibles au déposant, tous les renseignements importants se rapportant aux caractéristiques du microorganisme

[Mise à jour de l'annexe L du *Guide du déposant du PCT*]

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

8 novembre 2018

Notifications et informations de caractère général

	Page
Informations sur les États contractants	
MD République de Moldova	327
Offices désignés (ou élus)	
CR Costa Rica	327
Dépôts de micro-organismes et autre matériel biologique : exigences des offices désignés et élus	
UG Ouganda	328
Accès aux documents de priorité auprès de bibliothèques numériques : notification d'offices et autorités participants	
AU Australie	329
BR Brésil	329
CL Chili	329
CN Chine	329
DK Danemark	329
EA Organisation eurasiennne des brevets	329
EE Office estonien des brevets	329
EP Organisation européenne des brevets	329
ES Espagne	329
FI Finlande	329
GB Royaume-Uni	330
IB Bureau international	330
IN Inde	330
JP Japon	330
KR République de Corée	330

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

8 novembre 2018

Notifications et informations de caractère général

[suite]

	Page
MA Maroc	330
NL Pays-Bas	330
NZ Nouvelle-Zélande	330
SE Suède	330
US États-Unis d'Amérique	330
Bureau international	
Jours chômés	330
Note concernant les Directives à l'usage des offices récepteurs du PCT	331

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS

MD République de Moldova

L'**Office d'État pour la propriété intellectuelle (République de Moldova)** a notifié au Bureau international un changement relatif à ses numéros de téléphone, qui sont désormais les suivants :

Téléphone : (37322) 40 05 00
(37322) 40 05 06

[Mise à jour de l'annexe B1(MD) du *Guide du déposant du PCT*]

OFFICES DÉSIGNÉS (OU ÉLUS)

CR Costa Rica

Le 3 octobre 2018, l'**Office de la propriété industrielle (Costa Rica)** a notifié au Bureau international qu'il est possible de réutiliser la taxe nationale déjà payée pour une demande qui a été abandonnée ultérieurement pour le paiement de la taxe nationale relative à une nouvelle demande ayant le même objet.

De plus, l'office a notifié au Bureau international une précision concernant une de ses exigences particulières en vertu de la règle 51*bis* du PCT – la traduction de la demande internationale ou des documents la concernant devrait être fournie en deux exemplaires (une copie papier et une copie supplémentaire en format électronique (CD-ROM)).

[Mise à jour du chapitre national, résumé (CR) du *Guide du déposant du PCT*]

DÉPÔTS DE MICRO-ORGANISMES ET AUTRE MATÉRIEL BIOLOGIQUE : EXIGENCES DES OFFICES DÉSIGNÉS ET ÉLUS

UG Ouganda

Le **Bureau des services de l'enregistrement de l'Ouganda (URSB)** a notifié au Bureau international ses exigences concernant le dépôt de micro-organismes et autre matériel biologique, comme suit :

Office désigné (ou élu)	Délai (éventuel) inférieur à 16 mois à compter de la date de priorité, dans lequel le déposant doit fournir :		Indications (éventuelles) qui doivent figurer outre celles exigées dans la règle 13bis.3.a)i) à iii) selon les notifications des offices intéressés
	les indications exigées dans la règle 13bis.3.a)i) à iii)	toute indication supplémentaire spécifiée dans la colonne adjacente de droite	
Ouganda Bureau des services de l'enregistrement de l'Ouganda (URSB)	Lors du dépôt (la remise de la date de dépôt du matériel biologique n'est pas nécessaire)	Aucun	Dans la mesure où ils sont accessibles au déposant, renseignements se rapportant aux caractéristiques du matériel biologique

Lorsqu'un micro-organisme déposé n'est plus disponible dans l'institution auprès de laquelle il a fait l'objet d'un dépôt, en raison du fait qu'il n'est plus viable, ou lorsque, pour toute autre raison, l'institution de dépôt n'est plus en mesure de fournir des échantillons, et si le micro-organisme n'a pas été transféré à une autre institution de dépôt dans laquelle il continue d'être disponible, une rupture de disponibilité ne sera pas considérée comme telle si un nouveau dépôt du micro-organisme faisant l'objet du dépôt initial est effectué dans un délai de trois mois à partir de la date à laquelle la personne ayant effectué le dépôt est informée de la rupture de disponibilité par l'institution de dépôt et si une copie du récépissé relatif au dépôt délivré par l'institution, indiquant le numéro de la demande ou du brevet, est transmise au service d'enregistrement dans un délai de quatre mois à partir de la date du nouveau dépôt. Le nouveau dépôt devra être accompagné d'une déclaration signée par la personne effectuant le dépôt, indiquant que le micro-organisme faisant l'objet du nouveau dépôt est le même que celui qui faisait l'objet du dépôt initial.

[Mise à jour de l'annexe L du Guide *du déposant du PCT*]

ACCES AUX DOCUMENTS DE PRIORITE AUPRES DE BIBLIOTHEQUES NUMERIQUES : NOTIFICATION D'OFFICES ET D'AUTORITÉS PARTICIPANTS

Afin de faciliter l'accès aux documents de priorité, le Bureau international a créé le Service d'accès numérique aux documents de priorité (« DAS »), conformément à une décision de 2006 de l'Assemblée de l'Union de Paris, de l'Assemblée du PLT et de l'Assemblée de l'Union du PCT.

Depuis avril 2009, le Bureau international, et tout office ou autorité ayant mis en place les systèmes juridiques et techniques appropriés, est en mesure de participer au DAS, ou en tant qu'office de premier dépôt (ci-après dénommé "office déposant") ou en tant qu'office de deuxième dépôt (ci-après "office ayant accès"), ou à ces deux titres, afin de faciliter l'accès aux documents de priorité (règle 17 du PCT), dans un large éventail de supports et formats.

Des notifications en vertu de l'instruction 715.a)i) ou b) des Instructions administratives du PCT ont publiées par le Bureau international à l'adresse suivante : http://www.wipo.int/das/en/participating_offices.html.

Les offices et autorités suivants ont notifié au Bureau international leur participation au DAS en vertu de l'instruction 715.a)i) ou b):

Code et nom de l'office	Office déposant depuis	Office ayant accès depuis
AU Office australien des brevets	12 décembre 2009	12 décembre 2009
BR Institut national de la propriété industrielle (Brésil)	16 février 2018	1 ^{er} mai 2018
CL Institut national de la propriété industrielle (Chili)	1 ^{er} octobre 2018	1 ^{er} octobre 2018
CN Administration nationale de la propriété intellectuelle, RPC (CNIPA)	1 ^{er} mars 2012	1 ^{er} mars 2012
DK Office danois des brevets et des marques	1 ^{er} novembre 2011	1 ^{er} juin 2018
EA Office eurasiatique des brevets (OEAB)	1 ^{er} novembre 2017	1 ^{er} novembre 2017
EE Office estonien des brevets	1 ^{er} janvier 2017	1 ^{er} janvier 2017
EP Office européen des brevets (OEB)	1 ^{er} novembre 2018	1 ^{er} novembre 2018
ES Office espagnol des brevets et des marques	1 ^{er} octobre 2009	1 ^{er} octobre 2009
FI Office finlandais des brevets et de l'enregistrement (PRH)	15 avril 2011	15 avril 2011

GB	Office de la propriété intellectuelle (Royaume-Uni)	4 octobre 2009	4 octobre 2009
IB	Bureau international de l'OMPI	1 ^{er} avril 2009	1 ^{er} janvier 2010
IN	Office indien des brevets	31 janvier 2018	31 janvier 2018
JP	Office des brevets du Japon	1 ^{er} avril 2009	1 ^{er} avril 2009
KR	Office coréen de la propriété intellectuelle	1 ^{er} juillet 2009	1 ^{er} juillet 2009
MA	Office marocain de la propriété industrielle et commerciale (OMPIC)	1 ^{er} décembre 2016	1 ^{er} décembre 2016
NL	Office néerlandais des brevets	1 ^{er} juin 2018	1 ^{er} juin 2018
NZ	Office de la propriété intellectuelle de la Nouvelle-Zélande (IPONZ)	30 mai 2016	30 mai 2016
SE	Office suédois des brevets et de l'enregistrement	1 ^{er} novembre 2011	1 ^{er} juillet 2014
US	Office des brevets et des marques des États-Unis (USPTO)	20 avril 2009	20 avril 2009

[Mise à jour des annexes B1(AU, BR, CL, CN, DK, EE, ES, FI, GB, IB, IN, JP, KR, MA, NL, NZ, SE, US) et B2(EA, EP, IB) du *Guide du déposant du PCT*]

BUREAU INTERNATIONAL

Jours chômés

Aux fins du calcul des délais selon la règle 80.5 du PCT, il convient de noter que le **Bureau international ne sera pas ouvert** les jours suivants, pendant la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2019 :

tous les samedis et dimanches et
 le 1^{er} janvier 2019,
 les 19 et 22 avril 2019,
 le 30 mai 2019,
 le 10 juin 2019,
 le 5 septembre 2019,
 les 25 et 31 décembre 2019.

Il est important de noter que les jours susmentionnés concernent le **Bureau international exclusivement** et **non pas** les offices nationaux ni d'autres organisations intergouvernementales.

Note concernant les Directives à l'usage des offices récepteurs du PCT

Ayant supprimé par erreur le paragraphe 116E des Directives à l'usage des offices récepteurs du PCT (voir le document PCT/GL/RO/16 promulgué par le Bureau international le 1^{er} juillet 2017, et le document PCT/GL/RO/17 promulgué le 1^{er} juillet 2018, en vigueur à compter de cette date, respectivement), le Bureau international a publié le document **PCT/GL/RO/17 CORR.** pour rectifier l'erreur.

Suite à la réintroduction du paragraphe 116E, celui-ci est numéroté 116F et les paragraphes 116F et 116G renumérotés 116G et 116H, respectivement.

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

15 novembre 2018

Notifications et informations de caractère général

	Page
Administrations chargées de la recherche internationale	
Administrations chargées de l'examen préliminaire international	
CA Canada	333
Offices récepteurs	
DO République dominicaine	333
UG Ouganda	333
Offices désignés (ou élus)	
DO République dominicaine	334
Taxes payables en vertu du PCT	
Taxes du PCT – Établissement de nouveaux montants équivalents de taxes	334

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE L'EXAMEN PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL

CA Canada

Accord entre le Commissaire aux brevets du Canada et le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle¹ - prolongation de l'accord provisoire

Suite à la publication dans les Notifications officielles (Gazette du PCT) du 18 janvier 2018 (pages 31 et 32) du texte d'une modification de l'accord entre le Commissaire aux brevets du Canada et le Bureau international, qui prolongeait la nomination du **Commissaire aux brevets du Canada** en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international au titre du PCT jusqu'au 31 décembre 2018, les parties ont conclu une modification ultérieure. Cette modification prolonge à nouveau l'accord du 13 décembre 2007 (y compris ses modifications et annexes) jusqu'à la plus proche des deux dates suivantes : le 31 décembre 2019 ou la veille de la date d'entrée en vigueur d'un nouvel accord sur le même sujet conclu conformément aux articles 16.3)b) et 32.3) du PCT et selon les procédures juridiques et constitutionnelles internes du Canada.

Cette modification, qui entrera en vigueur le **31 décembre 2018**, est reproduite ci-dessous aux pages 336 à 337.

OFFICES RÉCEPTEURS

DO République Dominicaine

Le 2 novembre 2018, l'**Office national de la propriété industrielle (République dominicaine)** a notifié au Bureau international une correction relative au nombre d'exemplaires en papier du dépôt international requis par l'office – quatre exemplaires doivent être fournis, au lieu de trois.

[Mise à jour de l'annexe C(DO) du *Guide du déposant du PCT*]

UG Ouganda

Le 24 octobre 2018, le **Bureau des services de l'enregistrement de l'Ouganda (URSB)** a notifié au Bureau international qu'il agit en qualité d'office récepteur pour les ressortissants d'Ouganda et les personnes domiciliées dans ce pays.

[Mise à jour de l'annexe B1(UG) du *Guide du déposant du PCT*]

¹ Disponible sur le site Internet de l'OMPI à l'adresse suivante : www.wipo.int/pct/fr/texts/agreements/ag_ca.pdf.

OFFICES DÉSIGNÉS (OU ÉLUS)

DO République Dominicaine

Le 2 novembre 2018, l'**Office national de la propriété industrielle (République dominicaine)** a notifié au Bureau international de nouveaux montants de la taxe de dépôt faisant partie de la taxe nationale, payables à l'office en sa qualité d'office désigné (ou élu). Ces montants, payables en **pesos dominicains (DOP)**, sont de DOP 10.000 pour un brevet et de DOP 7.000 pour un modèle d'utilité.

[Mise à jour du chapitre national, résumé (DO) du *Guide du déposant du PCT*]

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

Taxes du PCT – Établissement de nouveaux montants équivalents de taxes

Suite aux consultations menées par le Directeur général lors de la cinquantième session (29^{ème} session extraordinaire) de l'Assemblée de l'Union internationale de coopération en matière de brevets (Union du PCT), qui s'est tenue à Genève du 24 septembre au 2 octobre 2018, et conformément aux règles 15.2.d) et 57.2.d) du PCT, de nouveaux montants équivalents de la taxe internationale de dépôt, de la taxe par feuille à compter de la 31^e et de la taxe de traitement, ainsi que les montants équivalents des réductions selon le point 4 du barème de taxes du PCT, ont été établis, avec effet au 1^{er} janvier 2019, dans diverses monnaies, comme indiqué dans le tableau 1 publié à la fin du présent numéro des Notifications officielles (Gazette du PCT).

De plus, conformément à la règle 16.1.d) du PCT, de nouveaux montants équivalents des taxes de recherche ont été établis dans les monnaies des offices récepteurs pour toutes les administrations chargées de la recherche internationale, également avec effet au 1^{er} janvier 2019, comme indiqué dans le tableau 2 publié à la fin du présent numéro des Notifications officielles (Gazette du PCT).

En outre, conformément à la règle 45bis.3.b) du PCT, de nouveaux montants équivalents des taxes de recherche supplémentaire ont été établis en franc suisse pour toutes les administrations indiquées pour la recherche supplémentaire, également avec effet au 1^{er} janvier 2019, comme indiqué dans le tableau 3 publié à la fin du présent numéro des Notifications officielles (Gazette du PCT).

[Mise à jour des annexes suivantes du *Guide du déposant du PCT* :

annexes C(AM), (AP), (AT), (AU), (AZ), (BA), (BH), (BW), (BY), (BZ), (CA), (CL), (CR), (CU), (CY), (CZ), (DE), (DJ), (DK), (DO), (EA), (EC), (EE), (EG), (EP), (ES), (FI), (FR), (GB), (GE), (GH), (GR), (GT), (HN), (HU), (IB), (IE), (IL), (IN), (IS), (IT), (JO), (JP), (KE), (KG), (KH), (KZ), (LR), (LT), (LU), (LV), (MD), (ME), (MT), (MW), (MX), (NI), (NL), (NO), (NZ), (OM), (PA), (PE), (PG), (PH), (PT), (QA), (RO), (RS), (RU), (SA), (SC), (SE), (SG), (SI), (SK), (SM), (SV), (SY), (TJ), (TM), (TT), (UA), (US), (UZ), (ZA), (ZM), et (ZW),

toutes les annexes D,

toutes les annexes SISA,

annexes E(AT), (AU), (CA), (CL), (EG), (EP), (ES), (FI), (IL), (IN), (JP), (KR), (RU), (SE), (SG), (UA), (US) (XN) et (XV)].

MODIFICATION DE L'ACCORD

entre le Commissaire aux brevets du Canada
et le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle

concernant les fonctions du Commissaire aux brevets du Canada
en qualité d'administration chargée de la recherche internationale
et d'administration chargée de l'examen préliminaire international
au titre du Traité de coopération en matière de brevets

Préambule

Le Commissaire aux brevets du Canada et le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle,

Considérant que l'accord conclu entre le Commissaire aux brevets du Canada et le Bureau international de l'OMPI en ce qui concerne les fonctions du Commissaire aux brevets du Canada en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et d'administration chargée de l'examen préliminaire international au titre du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) le 13 décembre 2007 (ci-après dénommé "l'accord"), en vertu des articles 16.3)b) et 32.3), a été conclu pour une période de 10 ans, du 1^{er} janvier 2008 au 31 décembre 2017,

Considérant que cet accord a été modifié en 2010, ces modifications ayant été publiées dans la Gazette du PCT le 22 juillet 2010,

Considérant que le Commissaire aux brevets du Canada et le Bureau international de l'OMPI ont déjà entamé, en vue du renouvellement dudit accord, les négociations prévues à son article 10,

Considérant qu'une modification dudit accord a été signée le 30 octobre 2017 et le 13 décembre 2017 pour prolonger ledit accord jusqu'au 31 décembre 2018 ou à la veille de l'entrée en vigueur du nouvel accord sur le même sujet conclu conformément aux articles 16.3)b) et 32.3) du PCT, ledit accord ayant été publié dans la Gazette du PCT le 18 janvier 2018,

Conscients que le Gouvernement du Canada ne sera pas en mesure de mener à terme les procédures internes nécessaires pour ratifier un nouvel accord, avant l'extinction de l'accord prolongé le 31 décembre 2018, concernant les fonctions du Commissaire aux brevets du Canada en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et d'administration chargée de l'examen préliminaire international au titre du Traité de coopération en matière de brevets;

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier
Prolongation de l'accord

1) L'accord signé le 13 décembre 2007 entre le Commissaire aux brevets du Canada et le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle, y compris ses modifications et annexes, est de nouveau prolongé jusqu'à la plus proche des deux dates suivantes : le 31 décembre 2019 ou la veille de la date d'entrée en vigueur d'un nouvel accord sur le même sujet conclu conformément aux articles 16.3)b) et 32.3) du PCT et selon les procédures juridiques et constitutionnelles internes du Canada.

2) De ce fait, les indications du "31 décembre 2018" qui figurent aux articles 10 et 12 de l'accord sont modifiées en conséquence, et se lisent comme suit : "31 décembre 2019".

Article 2
Approbation et entrée en vigueur

1) Conformément à l'article 11.1) de l'accord, la présente modification doit être approuvée par l'Assemblée de l'Union internationale de coopération en matière de brevets.

(2) Sous réserve de l'alinéa 1) du présent article, la présente modification prend effet au 31 décembre 2018.

En foi de quoi, les parties ont apposé leur signature au bas du présent accord.

Fait à Genève, le vingt-huit septembre deux mille dix-huit, en deux exemplaires originaux en langues anglaise et française, chaque texte faisant également foi.

Pour le Commissaire aux brevets
du Canada :

Pour le Bureau international de l'Organisation
Mondiale de la Propriété Intellectuelle :

Johanne BELISLE
Commissaire aux brevets du Canada

Francis GURRY
Directeur général
Organisation Mondiale de la Propriété
Intellectuelle

Tableau 1 - Taxes PCT : Nouveaux montants équivalents pour la taxe internationale de dépôt et la taxe de traitement (dans les monnaies prescrites) (applicables au 1^{er} janvier 2019)

Monnaie	Taux de change en franc suisse le 01.10.2018	Taxe internationale de dépôt règle 15.2.a)	Taxe pour chaque feuille à compter de la 31 ^e règle 15.2.a)	Réduction pour un dépôt effectué sous forme électronique selon le barème de taxes			Taxe de traitement règle 57.2.a)	Barème de taxes point 3	Montant actuel
				point 4.a)	point 4.b)	point 4.c)			
Monnaie de référence Franc suisse		1330	15	100	200	300		200	Montant actuel
AUD - Dollar australien	0.7106979	1924	22	n.a	289	434	289	289	Montant actuel *
		1871	21	n.a	281	422	281	281	Nouveau montant
CAD - Dollar canadien	0.7686620	1708	19	n.a	257	385	257	257	Montant actuel
		1730	20	n.a	260	390	260	260	Nouveau montant
DKK - Couronne danoise	0.1526435	8650	100	n.a	1300	1950	1300	1300	Montant actuel
		8710	100	n.a	1310	1970	1310	1310	Nouveau montant
EUR - Euro	1.1381555	1163	13	87	175	262	175	175	Montant actuel
		1169	13	88	176	264	176	176	Nouveau montant
GBP - Livre sterling	1.2820665	1029	12	n.a	155	232	n.a	n.a	Montant actuel
		1037	12	n.a	156	234	n.a	n.a	Nouveau montant
HUF - Forint hongrois	0.0035242	363000	4100	n.a	54600	81900	n.a	n.a	Montant actuel
		377400	4300	n.a	56800	85100	n.a	n.a	Nouveau montant
ILS - Nouveau sheqel israélien	0.2704773	**	**	*	n.a	**	**	726	Montant actuel
		**	**	*	n.a	**	**	739	Nouveau montant
ISK - Couronne islandaise	0.0087893	150700	1700	n.a	22700	34000	n.a	n.a	Montant actuel *
		151300	1700	n.a	22800	34100	n.a	n.a	Nouveau montant
JPY - Yen japonais	0.0086344	153800	1700	n.a	n.a	34700	23100	23100	Montant actuel
		154000	1700	n.a	n.a	34700	23200	23200	Nouveau montant
KRW - Won coréen	0.0008845	***	***	n.a	n.a	***	220000	220000	Montant actuel
		***	***	n.a	n.a	***	226000	226000	Nouveau montant
NOK - Couronne norvégienne	0.1205664	10930	120	n.a	1640	2460	n.a	n.a	Montant actuel ***
		11030	120	n.a	1660	2490	n.a	n.a	Nouveau montant
NZD - Dollar néo-zélandais	0.6506281	2077	23	n.a	312	469	n.a	n.a	Montant actuel*
		2044	23	n.a	307	461	n.a	n.a	Nouveau montant
SEK - Couronne suédoise	0.1099318	11910	130	n.a	1790	2690	1790	1790	Montant actuel***
		12100	140	n.a	1820	2730	1820	1820	Nouveau montant
SGD - Dollar de Singapour	0.7172936	1859	21	n.a	280	419	280	280	Montant actuel
		1854	21	n.a	279	418	279	279	Nouveau montant
USD - Dollar des États-Unis	0.9838544	1366	15	103	205	308	205	205	Montant actuel
		1352	15	102	203	305	203	203	Nouveau montant
ZAR - Rand sud-africain	0.0692709	20380	230	n.a	3070	4600	n.a	n.a	Montant actuel*
		19200	220	n.a	2890	4330	n.a	n.a	Nouveau montant

* Montants applicables à partir du 1^{er} décembre 2018.
 * Ces montants, applicables à la date du paiement, correspondent à la contre-valeur en nouveaux sheqels israéliens des montants en dollars des États-Unis indiqués ci-dessus.
 ** Ces montants, applicables à la date du paiement, correspondent à la contre-valeur en wons coréens des montants en francs suisses indiqués ci-dessus.
 *** Montants applicables depuis le 1^{er} novembre 2018.

Tableau 2 - Taxes PCT : Nouveaux montants équivalents pour les taxes de recherche (dans les monnaies des offices récepteurs)
(applicables au 1^{er} janvier 2019)

Administration chargée de la recherche internationale	ISA/AT		ISA/AU		ISA/BR		ISA/CA		
	EUR	1875	AUD	2200	BRL	2525	CAD	1600	
Monnaie de référence et montant	Taux de change		Taux de change		Taux de change		Taux de change		
<i>Taux de change applicables au 1.10.2018</i>									
CHF - Franc suisse	2145 1.1381555	2145 2134	1521 ¹ 0.7106979	1564 1564	598 ^{1,2} 0.2455945	620 ² 620	399 ^{1,2} 0.768662	1246 ² 1230	Montant actuel Nouveau montant
USD - Dollar des États-Unis	2202 0.8644288	2202 2169	1631 1.3843497	1631 1589	605 ¹ 4.0060113	404 ¹ 421	1279 1.2799572	1279 1250	Montant actuel Nouveau montant
EUR - Euro			1376 ² 1.6014618	1374 ² 1374	518 ^{1,2} 4.6342873	346 ^{1,2} 364	1012 ² 1.4806971	1012 ² 1081	Montant actuel Nouveau montant
AUD - Dollar australien									Montant actuel Nouveau montant
DKK - Couronne danoise									Montant actuel Nouveau montant
GBP - Livre sterling									Montant actuel Nouveau montant
HUF - Forint hongrois									Montant actuel Nouveau montant
ISK - Couronne islandaise									Montant actuel Nouveau montant
JPY - Yen japonais									Montant actuel Nouveau montant
KRW - Won coréen	2423000 0.0007771	2423000 2413000	1803000 0.0012445	1768000 1768000					Montant actuel Nouveau montant
NOK - Couronne norvégienne									Montant actuel Nouveau montant
NZD - Dollar néo-zélandais			2391 0.9154777	2403 2403					Montant actuel Nouveau montant
SEK - Couronne suédoise									Montant actuel Nouveau montant
SGD - Dollar de Singapour	3000 0.6302246	3000 2975	2210 1.0092807	2180 2180					Montant actuel Nouveau montant
ZAR - Rand sud-africain	32360 ¹ 0.0608624	30810 30810	23570 ¹ 0.0974688	22570 22570					Montant actuel Nouveau montant

1. Montants applicables à partir du 1^{er} décembre 2018.

2. Montants équivalents établis aux fins des taxes payables au Bureau international agissant en tant qu'office récepteur.

Tableau 2 - Taxes PCT : Nouveaux montants équivalents pour les taxes de recherche (dans les monnaies des offices récepteurs)
(applicables au 1^{er} janvier 2019)

Administration chargée de la recherche internationale	ISA/CL			ISA/CN		ISA/EG		ISA/EP		
	USD	2000	400	300	CNY	2100	EGP	4000	EUR	1775
Monnaie de référence et montant										
Taux de change applicables au 1.10.2018	Taux de change				Taux de change		Taux de change		Taux de change	
CHF - Franc suisse	0.9838544	1948 ³ 1968³	390 ³ 394³	292 ³ 295³	0.1432143	303 ⁴ 301	0.054870	221 ³ 219³	1.1381555	2059 2020
USD - Dollar des États-Unis					6.8698073	309	17.930644	227	0.8644288	2095 2053
EUR - Euro	1.1568333	1703 ³ 1729³	341 ³ 346³	255 ³ 259³	7.9472219	269 ³ 264³	20.742767	193 ³ 193³		Montant actuel Nouveau montant
AUD - Dollar australien										Montant actuel Nouveau montant
DKK - Couronne danoise										13210 13230
GBP - Livre sterling									0.1341148	1552 1576
HUF - Forint hongrois									1.1264422	550400 573200
ISK - Couronne islandaise									0.0030964	221900 229900
JPY - Yen japonais									0.0077224	227600 234000
KRW - Won coréen									0.0075863	Montant actuel Nouveau montant
NOK - Couronne norvégienne										16990 16760
NZD - Dollar néo-zélandais									0.1059314	3007 3105
SEK - Couronne suédoise									0.0965877	18670 18380
SGD - Dollar de Singapour									0.6302246	2900 2820
ZAR - Rand sud-africain									0.0608624	30630 ⁵ 29160

3. Montants équivalents établis aux fins des taxes payables au Bureau international agissant en tant qu'office récepteur.

4. Montants applicables depuis le 1^{er} novembre 2018.

5. Montants applicables à partir du 1^{er} décembre 2018.

Tableau 2 - Taxes PCT : Nouveaux montants équivalents pour les taxes de recherche (dans les monnaies des offices récepteurs)
(applicables au 1^{er} janvier 2019)

Administration chargée de la recherche internationale	ISAES		ISAFR		ISAWL		ISAIN			
	EUR	1775	EUR	1775	ILS	3525	INR	10000	2500	
Monnaie de référence et montant	EUR	1775	EUR	1775	ILS	3525	INR	10000	2500	
Taux de change applicables au 1.10.2018	Taux de change		Taux de change		Taux de change		Taux de change			
CHF - Franc suisse	1.1381555	2059 ⁶ 2020⁶	1.1381555	2059 ⁶ 2020⁶	0.2704773	994 ⁶ 953⁶	0.0134394	133 ⁷ 134	33 ⁷ 34	Montant actuel Nouveau montant
USD - Dollar des États-Unis	0.8644288	2095 2053	0.8644288	2095 ⁶ 2053⁶	3.6374752	1,009 969	73.206973	141 ⁸ 137	35 ⁸ 34	Montant actuel Nouveau montant
EUR - Euro					4.2079525	849 ⁶ 838⁶	84.686265	118 ^{7,6} 118⁶	30 ^{7,6} 30⁶	Montant actuel Nouveau montant
AUD - Dollar australien										Montant actuel Nouveau montant
DKK - Couronne danoise										Montant actuel Nouveau montant
GBP - Livre sterling										Montant actuel Nouveau montant
HUF - Forint hongrois										Montant actuel Nouveau montant
ISK - Couronne islandaise										Montant actuel Nouveau montant
JPY - Yen japonais										Montant actuel Nouveau montant
KRW - Won coréen										Montant actuel Nouveau montant
NOK - Couronne norvégienne										Montant actuel Nouveau montant
NZD - Dollar néo-zélandais										Montant actuel Nouveau montant
SEK - Couronne suédoise										Montant actuel Nouveau montant
SGD - Dollar de Singapour										Montant actuel Nouveau montant
ZAR - Rand sud-africain										Montant actuel Nouveau montant

6. Montants équivalents établis aux fins des taxes payables au Bureau international agissant en tant qu'office récepteur.

7. Montants applicables à partir du 1^{er} décembre 2018.

8. Montants applicables depuis le 1^{er} novembre 2018.

Tableau 2 - Taxes PCT : Nouveaux montants équivalents pour les taxes de recherche (dans les monnaies des offices récepteurs)
(applicables au 1^{er} janvier 2019)

Administration chargée de la recherche internationale	ISA/JP		ISA/KR		ISA/RU		
	JPY	156000	KRW	1300000	RUB	40000	
Monnaie de référence et montant							
Taux de change applicables au 1.10.2018	Taux de change		Taux de change		Taux de change		
CHF - Franc suisse	1349 1347	605 604	1184 1150	410 398	569 ⁹ 602	121 ⁹ 128	Montant actuel Nouveau montant
USD - Dollar des États-Unis	1465 1369	657 614	1218 1169	422 405	587 ¹⁰ 612	125 ¹⁰ 130	Montant actuel Nouveau montant
EUR - Euro	1179 ¹¹ 1183 ¹¹	529 ¹¹ 531 ¹¹	1038 ¹¹ 1010 ¹¹	359 ¹¹ 350 ¹¹	535 529	114 112	Montant actuel Nouveau montant
AUD - Dollar australien			1587 1618	549 560			Montant actuel Nouveau montant
DKK - Couronne danoise							Montant actuel Nouveau montant
GBP - Livre sterling							Montant actuel Nouveau montant
HUF - Forinthongrois							Montant actuel Nouveau montant
ISK - Couronne islandaise							Montant actuel Nouveau montant
JPY - Yen japonais							Montant actuel Nouveau montant
KRW - Won coréen	n.a 693000	712000 693000					Montant actuel Nouveau montant
NOK - Couronne norvégienne							Montant actuel Nouveau montant
NZD - Dollar néo-zélandais			1740 1767	602 612			Montant actuel Nouveau montant
SEK - Couronne suédoise							Montant actuel Nouveau montant
SGD - Dollar de Singapour	1885 1878	n.a n.a	1544 1603	534 555			Montant actuel Nouveau montant
ZAR - Rand sud-africain							Montant actuel Nouveau montant

9. Montants applicables depuis le 1^{er} novembre 2018.

10. Montants applicables à partir du 1^{er} décembre 2018.

11. Montants équivalents établis aux fins des taxes payables au Bureau international agissant en tant qu'office récepteur.

Tableau 2 - Taxes PCT : Nouveaux montants équivalents pour les taxes de recherche (dans les monnaies des offices récepteurs)
(applicables au 1^{er} janvier 2019)

Administration chargée de la recherche internationale	ISA/SE ¹²		ISA/S		ISATR ¹³		ISAUA		
	SEK	18670	SGD	2240	TRY	8290	EUR	300	100
Monnaie de référence et montant	SEK	18380	Taux de change		TRY	12210	Taux de change		
Taux de change applicables au 1.10.2018									
CHF - Franc suisse		2059	1603 ¹⁴		2059		343 ¹⁴	116 ¹⁴	Montant actuel
		2020	1607 ¹⁴		2020		341 ¹⁴	114 ¹⁴	Nouveau montant
USD - Dollar des États-Unis		2095	1646		2095 ¹⁴		352 ¹⁴	117 ¹⁴	Montant actuel
		2053	1.3716201		2053 ¹⁴		347 ¹⁴	116 ¹⁴	Nouveau montant
EUR - Euro		1775	1401 ¹⁴		1775 ¹⁴				Montant actuel
		1775	1.5867358		1775 ¹⁴				Nouveau montant
AUD - Dollar australien									Montant actuel
									Nouveau montant
DKK - Couronne danoise		13210							Montant actuel
		13230							Nouveau montant
GBP - Livre sterling									Montant actuel
									Nouveau montant
HUF - Forint hongrois									Montant actuel
									Nouveau montant
ISK - Couronne islandaise		221900							Montant actuel
		229900							Nouveau montant
JPY - Yen japonais			185300						Montant actuel
			0.0120374						Nouveau montant
KRW - Won coréen									Montant actuel
									Nouveau montant
NOK - Couronne norvégienne		16990							Montant actuel
		16760							Nouveau montant
NZD - Dollar néo-zélandais									Montant actuel
									Nouveau montant
SEK - Couronne suédoise									Montant actuel
									Nouveau montant
SGD - Dollar de Singapour									Montant actuel
									Nouveau montant
ZAR - Rand sud-africain									Montant actuel
									Nouveau montant

12. Tous les montants figurant dans cette colonne, applicables au 1^{er} janvier 2019, qui seront fixés par l'Office suédois des brevets, sont inclus uniquement pour que ce tableau soit complet.

13. Tous les montants figurant dans cette colonne, applicables au 1^{er} janvier 2019, qui seront fixés par l'office turc des brevets et des marques, sont inclus uniquement pour que ce tableau soit complet.

14. Montants équivalents établis aux fins des taxes payables au Bureau international agissant en tant qu'office récepteur.

Tableau 2 - Taxes PCT : Nouveaux montants équivalents pour les taxes de recherche (dans les monnaies des offices récepteurs)
(applicables au 1^{er} janvier 2019)

Administration chargée de la recherche internationale	ISAUS			ISAXN ¹⁵		ISAXV		
	USD	2080	1040	520	DKK	13210	EUR	1775
Monnaie de référence et montant	USD	2080	1040	520	DKK	13210	EUR	1775
Taux de change applicables au 1.10.2018	Taux de change						Taux de change	
CHF - Franc suisse	0.9838544	2026	1013	506	2059 ¹⁶	2059 ¹⁶	1.1381555	2020 ¹⁶
		2046	1023	512	2095 ¹⁶	2095 ¹⁶		2053 ¹⁶
USD - Dollar des États-Unis					1775 ¹⁶	1775 ¹⁶	0.8644288	2053 ¹⁶
EUR - Euro	1.1568333	1771 ¹⁶	886 ¹⁶	443 ¹⁶	1775 ¹⁶	1775 ¹⁶		
AUD - Dollar australien		1798 ¹⁶	899 ¹⁶	450 ¹⁶	1775 ¹⁶	1775 ¹⁶		
DKK - Couronne danoise								
GBP - Livre sterling								
HUF - Forint hongrois								
ISK - Couronne islandaise					221900	221900	0.0030964	550400
JPY - Yen japonais					229900	229900		573200
KRW - Won coréen								
NOK - Couronne norvégienne								
NZD - Dollar néo-zélandais	0.6613052	3066	1533	766	16990	16990		
		3145	1573	786	16760	16760		
SEK - Couronne suédoise								
SGD - Dollar de Singapour								
ZAR - Rand sud-africain	0.0704076	28900	14450	7230	18670	18670		
		29540	14770	7390	18380	18380		

15. Tous les montants figurant dans cette colonne, applicables au 1^{er} janvier 2019, qui seront fixés par l'Institut nordique des brevets, sont inclus uniquement pour ce tableau soit complet.

16. Montants équivalents établis aux fins des taxes payables au Bureau international agissant en tant qu'office récepteur.

Tableau 3 - Taxes PCT : Nouveaux montants équivalents des taxes de recherche supplémentaire (applicables au 1^{er} janvier 2019)

Administration chargée de la recherche internationale (recherche supplémentaire)	IS/A/T		IS/A/EP		IS/A/F		IS/ARU	
	Monnaie de référence et montant	EUR	850 ¹ 1190 ² 1700 ³	EUR	1775	EUR	1775	Équivalent en CHF de roubles russes ⁴
Taux de change applicable au 01.10.2018 CHF - Franc suisse	Taux de change	1.1387555	967	1354	1935	Taux de change	1.1381555	2020
						Taux de change	0.0150499	178
								284

1. Pour une recherche portant uniquement sur la documentation en allemand.
2. Pour une recherche portant uniquement sur la documentation européenne et nord-américaine.
3. Pour une recherche portant uniquement sur la documentation minimale prescrite par le PCT.
4. Ce montant fait référence au montant équivalent en francs suisses, aux taux d'échange de la Banque centrale de la Fédération de Russie, applicable à la date du paiement.
5. Cette taxe s'applique lorsqu'une déclaration selon l'article 17.2.a) du PCT a été faite par l'administration chargée de la recherche internationale en raison d'objets visés à la règle 39.1.iv) du PCT (méthodes de traitement).

Tableau 3 - Taxes PCT : Nouveaux montants équivalents des taxes de recherche supplémentaire
(applicables au 1^{er} janvier 2019)

Administration chargée de la recherche internationale (recherche supplémentaire)	ISA/SE		ISA/SG		ISA/TR		ISA/UA				
	SEK	18670	SGD	2240	TRY	500 ⁶	EUR	60 ⁷	70 ⁸	90 ⁹	90 ¹⁰
Monnaie de référence et montant	SEK	18670	SGD	2240	TRY	500 ⁶	EUR	60 ⁷	70 ⁸	90 ⁹	90 ¹⁰
Taux de change applicable au 01.10.2018	SEK	18380 ¹¹	Taux de change		TRY	12210 ¹²	Taux de change				
CHF - Franc suisse		2020 ¹³	0.7172936	1607		83 ¹⁴	1.1381555	68	80	102	102

6. Pour une recherche portant uniquement sur les documents en turc dans la documentation de recherche de l'administration.
7. Cette taxe s'applique lorsqu'une déclaration selon l'article 17.2.a) du PCT a été faite par l'administration chargée de la recherche internationale en raison d'objets visés à la règle 39.1.iv) du PCT (méthodes de traitement).
8. Pour une recherche portant uniquement sur la documentation en russe de l'ex-URSS et la documentation en ukrainien.
9. Pour une recherche portant uniquement sur la documentation européenne et nord-américaine.
10. Pour une recherche portant sur les documents contenus dans la documentation de recherche de l'administration y compris sur la documentation minimale prescrite par le PCT.
11. Ce nouveau montant de la taxe de recherche supplémentaire, applicable au 1^{er} janvier 2019, a été fixé par l'Office suédois des brevets et de l'enregistrement.
12. Ce nouveau montant de la taxe de recherche supplémentaire, applicable au 1^{er} janvier 2019, a été fixé par l'Office turc des brevets et des marques.
13. Nouveau montant équivalent en francs suisses de la taxe de recherche supplémentaire, applicable au 1^{er} janvier 2019, fixé par l'Office suédois des brevets et de l'enregistrement.
14. Nouveau montant équivalent en francs suisses de la taxe de recherche supplémentaire, applicable au 1^{er} janvier 2019, fixé par l'Office turc des brevets et des marques.

Tableau 3 - Taxes PCT : Nouveaux montants équivalents des taxes de recherche supplémentaire (applicables au 1^{er} janvier 2019)

Administration chargée de la recherche internationale (recherche supplémentaire)	ISAXN		ISAXV	
	Monnaie de référence et montant	DKK	4000 ¹⁵ 13210	EUR
Taux de change applicable au 01.10.2018 CHF - Franc suisse	DKK	13230 ¹⁷ 611 ¹⁸ 2020	Taux de change	626 1.1381555 2020

15. Pour une recherche portant uniquement sur la documentation en danois, islandais, norvégien et suédois.

16. Pour une recherche portant uniquement sur la documentation en hongrois, polonais, tchèque et slovaque

17. Ce nouveau montant de la taxe de recherche supplémentaire, applicable au 1^{er} janvier 2019, a été fixé par l'Institut nordique des brevets.

18. Nouveau montant équivalent en francs suisses de la taxe de recherche supplémentaire, applicable au 1^{er} janvier 2019, fixé par l'Institut nordique des brevets.

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

29 novembre 2018

Notifications et informations de caractère général

	Page
Administrations chargées de la recherche internationale Administrations chargées de l'examen préliminaire international	
AU Australie	349
Informations sur les États contractants	
BH Bahreïn	349
MT Malte	350
Taxes payables en vertu du PCT	
BR Brésil	350
GE Géorgie	351
Offices désignés (ou élus)	
GE Géorgie	352
Dépôt et traitement sous forme électronique des demandes internationales : notification d'offices récepteurs	
CR Costa Rica	352

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE L'EXAMEN PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL

AU Australie

Accord entre le Gouvernement de l'Australie et le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle¹

Suite à la publication dans les Notifications officielles (Gazette du PCT) du 18 janvier 2018 (pages 14 et 15) du texte d'une modification de l'accord entre le Gouvernement de l'Australie et le Bureau international, qui prolonge la nomination de l'**Office australien des brevets** en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international au titre du PCT, les parties ont conclu un nouvel accord, qui entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2019.

Ce nouvel accord restera en vigueur jusqu'au 31 décembre 2027, il est reproduit à la fin du présent numéro des Notifications officielles (Gazette du PCT).

INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS

BH Bahreïn

L'**Office national des brevets (Bahreïn)** a notifié au Bureau international un changement relatif à l'un de ses numéros de téléphone et à son courrier électronique, qui sont désormais les suivants :

Téléphone : (973-17) 57 49 46
(973-17) 57 48 96

Courrier électronique : ip@moic.gov.bh

[Mise à jour de l'annexe B1(BH) du *Guide du déposant du PCT*]

¹ Disponible sur le site Internet de l'OMPI à l'adresse suivante :
www.wipo.int/pct/fr/texts/agreements/ag_au.pdf.

GE Géorgie

Le **Centre national pour la propriété intellectuelle de Géorgie (SAKPATENTI)** a notifié au Bureau international de nouveaux montants de plusieurs composantes de la taxe nationale,^{2,3} exprimée en **dollars des États-Unis (USD)**, payables à l'office en sa qualité d'office désigné (ou élu) et applicable depuis le 12 juin 2018, comme suit :

Pour un brevet :

Taxe de dépôt : ⁴	[sans changement]
Taxe de détermination de l'objet de la protection :	USD 90
Taxe de détermination de l'état de la technique :	
pour une revendication indépendante :	USD 180
pour chaque revendication indépendante à compter de la deuxième :	USD 120

Pour un modèle d'utilité :

Taxe de dépôt : ⁴	[sans changement]
Taxe de détermination de l'objet de la protection et de la nouveauté :	USD 90

De plus, l'office a notifié au Bureau international un changement relatif à l'exemption, à la réduction ou au remboursement de la taxe nationale – depuis le 12 juin 2018, la taxe pour la détermination de l'état de la technique est réduite de 50% lorsqu'un rapport de recherche internationale ou un rapport d'examen préliminaire international a été établi et une traduction en géorgien est présentée.

[Mise à jour du chapitre national, résumé (GE), du *Guide du déposant du PCT*]

² Les taxes sont réduites de 70% lorsque le déposant est l'inventeur, un établissement d'enseignement supérieur ou une institution de recherche scientifique indépendante et de 90% lorsque le déposant est un étudiant, un élève ou un retraité.

³ Les taxes sont réduites de 20% pour les demandes déposées électroniquement (applicable depuis le 19 juin 2018).

⁴ Doit être payée dans un délai d'un mois à compter de la date de la demande d'ouverture de la phase nationale.

OFFICES DÉSIGNÉS (OU ÉLUS)

GE Géorgie

Le 17 octobre 2018, le **Centre national de propriété intellectuelle de la Géorgie (SAKPATENTI)** a notifié au Bureau international un changement relatif à ses exigences concernant la traduction de la demande internationale – la traduction doit être remise dans un délai de deux mois à compter de la date de la demande d'ouverture de la phase nationale.

[Mise à jour du chapitre national, résumé (GE) du *Guide du déposant du PCT*]

DÉPÔT ET TRAITEMENT SOUS FORME ÉLECTRONIQUE DES DEMANDES INTERNATIONALES : NOTIFICATION D'OFFICES RÉCEPTEURS

CR Costa Rica

Depuis le 7 janvier 2002, tout office récepteur ayant mis en place les systèmes techniques appropriés est en mesure d'accepter le dépôt des demandes internationales sous forme électronique conformément à la septième partie et à l'annexe F des Instructions administratives du PCT, qui contiennent, respectivement, le cadre juridique et la norme technique nécessaires à la mise en œuvre du dépôt et du traitement sous forme électronique des demandes internationales prévus à la règle 89*bis*.1 du PCT.

Le 31 octobre 2018, l'**Office de la propriété industrielle (Costa Rica)**, agissant en sa qualité d'office récepteur, a notifié au Bureau international, en vertu des règles 89*bis*.1.d) et 89*bis*.2 du PCT et conformément aux instructions 710.a) et 713 des Instructions administratives du PCT, qu'il est disposé à recevoir et à traiter les demandes internationales sous forme électronique à compter du 1^{er} décembre 2018, comme suit :

“En ce qui concerne les formats électroniques des documents (instruction 710.a)i) :

- XML (en général; voir la section 3.1.1.1 de l'annexe F)
- norme ST.25 de l'OMPI (pour les listages des séquences; voir la section 3.1.1.2 de l'annexe F et l'annexe C)
- PDF (pour des fichiers auxquels les fichiers en XML de la demande internationale renvoient; voir la section 3.1.2 de l'annexe F)
- TIFF (pour des fichiers auxquels les fichiers en XML de la demande internationale renvoient; voir la section 3.1.3.1 de l'annexe F)
- JPEG (pour des fichiers auxquels les fichiers en XML de la demande internationale renvoient; voir la section 3.1.3.2 de l'annexe F)

En ce qui concerne les moyens de transmission (instruction 710.a)j) :

- dépôt en ligne (voir la section 5 et la section 2.d) de l'appendice III de l'annexe F)

En ce qui concerne l’empaquetage électronique des documents (instruction 710.a)i) :

- WASP (paquet compacté et signé; voir la section 4.2.1 de l’annexe F)

En ce qui concerne les logiciels de dépôt électronique (instruction 710.a)ii) :

- dépôt ePCT

En ce qui concerne les types de signature électronique (instruction 710.a)iii) :

- types de signature en facsimilé et de signature composée d’une chaîne de caractères (voir les sections 3.3.1 et 3.3.2 de l’annexe F)
- signature électronique renforcée (voir la section 3.3.4 de l’annexe F)

En ce qui concerne les conditions, règles et procédures ayant trait à la réception électronique (instruction 710.a)iv) :

L’accusé de réception de tout ce qui est supposé constituer une demande internationale déposée sous forme électronique auprès de l’office contiendra les informations exigées au titre de l’instruction 704.a)i) à iv), les noms des fichiers électroniques reçus (voir l’instruction 704.a)v).

L’office fera tout son possible pour accepter une demande internationale sous forme électronique. Ce n’est que si la demande n’est pas envoyée conformément au protocole sur l’interopérabilité en matière de dépôt électronique (voir la section 5.1 de l’annexe F) qu’un accusé de réception ne sera pas généré. D’autres erreurs, telles que l’utilisation de certificats caduques (voir la section 4.4.7 de l’appendice II de l’annexe F), des demandes contaminées par des virus ou d’autres formes d’éléments malveillants (voir l’instruction 708.b)) ou des fichiers manquants, sont notifiées au déposant dans l’accusé de réception.

Lorsqu’il s’avère que l’accusé de réception envoyé au déposant par des moyens électroniques n’a pas été transmis avec succès, l’office le renverra à bref délai par le même moyen ou par un autre moyen (voir l’instruction 709.b)).

En ce qui concerne les moyens de paiement en ligne (instruction 710.a)v) :

Le paiement en ligne n’est pas disponible.

En ce qui concerne les renseignements relatifs aux services d'assistance (instruction 710.a)ii) :

L'office a mis en place un service d'assistance pour répondre aux questions des utilisateurs concernant les demandes déposées au moyen du service. Il peut être contacté :

- par téléphone, au : (506) 2234 1537, (506) 2202 0895
- par télécopie, au : (506) 2234 1537
- par courrier électronique, aux adresses suivantes :
ljimenezs@rnp.go.cr ; cmena@rnp.go.cr ; ou
kquesada@rnp.go.cr

En ce qui concerne les types de documents qui peuvent être transmis à l'office sous forme électronique (instruction 710.a)iii) :

- demandes internationales
- documents déposés ultérieurement pour des demandes internationales, dans les limites du logiciel approprié.

En ce qui concerne le dépôt de documents en format de pré-conversion (instruction 710.a)iv) :

L'office acceptera le dépôt de documents dans tout format de pré-conversion en même temps que la demande internationale.

En ce qui concerne les procédures de notification aux déposants et les procédures de remplacement à utiliser par les déposants lorsque les systèmes électroniques de l'office ne sont pas accessibles (instruction 710.a)v) :

Dans le cas où les systèmes électroniques ne seraient plus en état de marche au moment où une demande internationale est déposée auprès de lui, l'office mettra en œuvre tous les moyens dont il dispose, comme la télécopie ou le courriel, pour informer le déposant des procédures de remplacement à suivre.

L'office fournira les informations relatives à la disponibilité du système de dépôt en ligne sur son site Internet
(http://www.rnpdigital.com/propiedad_industrial/index.htm).

En ce qui concerne les autorités de certification qui sont acceptées par l'office et les adresses électroniques des politiques de certification sur la base desquelles les certificats sont délivrés (instruction 710.a)vi) :

- Autorité de certification de l'OMPI pour les utilisateurs
(www.wipo.int/pct-safe/fr/certificates.htm)
- Autorité de certification de l'Office européen des brevets
(voir www.epoline.org/security/EPO_PKI_CPS.pdf)

En ce qui concerne les procédures relatives à l'accès aux dossiers des demandes internationales déposées ou archivées sous forme électronique (instruction 710.a)vii) :

Les demandes déposées au moyen du dépôt ePCT peuvent être consultées par le déposant par l'intermédiaire des services ePCT.”

**Accord entre le Gouvernement de l’Australie
et le Bureau international de l’Organisation Mondiale
de la Propriété Intellectuelle**

concernant les fonctions de l’Office australien des brevets
en qualité d’administration chargée de la recherche internationale
et d’administration chargée de l’examen préliminaire international
au titre du Traité de coopération en matière de brevets

Préambule

Le Gouvernement de l’Australie et le Bureau international de l’Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle,

Considérant que l’Assemblée de l’Union du PCT, après avoir entendu l’avis du Comité de coopération technique du PCT, a nommé l’Office australien des brevets en qualité d’administration chargée de la recherche internationale et de l’examen préliminaire international au titre du Traité de coopération en matière de brevets, et approuvé le présent accord conformément aux articles 16.3) et 32.3),

Sont convenus de ce qui suit :

**Article premier
Termes et expressions**

- 1) Aux fins du présent accord, on entend par
 - a) “traité” le Traité de coopération en matière de brevets ;
 - b) “règlement d’exécution” le règlement d’exécution du traité ;
 - c) “instructions administratives” les instructions administratives du traité ;
 - d) “article” un article du traité (sauf quand il est fait expressément référence à un article du présent accord) ;
 - e) “règle” une règle du règlement d’exécution ;
 - f) “État contractant” un État partie au traité ;
 - g) “Administration” l’Office australien des brevets ;
 - h) “Bureau international” le Bureau international de l’Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle.

- 2) Aux fins du présent accord, tous les autres termes et expressions utilisés dans ledit accord qui sont également employés dans le traité, le règlement d’exécution ou les instructions administratives ont le même sens que dans le traité, le règlement d’exécution et les instructions administratives.

Article 2 **Obligations fondamentales**

1) L'Administration procède à la recherche internationale et à l'examen préliminaire international conformément aux dispositions du traité, du règlement d'exécution, des instructions administratives et du présent accord et assume toutes autres fonctions confiées aux administrations chargées de la recherche internationale et aux administrations chargées de l'examen préliminaire international en vertu de ces dispositions.

2) Pour procéder à la recherche internationale et à l'examen préliminaire international, l'Administration applique et observe toutes les règles communes à la recherche internationale et à l'examen préliminaire international et se conforme notamment aux Directives concernant la recherche internationale et l'examen préliminaire international selon le PCT.

3) L'Administration assure le fonctionnement d'un système de gestion de la qualité conformément aux exigences prévues dans les Directives concernant la recherche internationale et l'examen préliminaire international selon le PCT.

4) L'Administration et le Bureau international, eu égard à leurs tâches respectives telles que prévues par le traité, le règlement d'exécution, les instructions administratives et le présent accord, se prêtent mutuellement assistance, dans la mesure qu'ils jugent l'un et l'autre appropriée, pour l'exécution desdites tâches.

Article 3 **Compétence de l'Administration**

1) L'Administration agit en qualité d'administration chargée de la recherche internationale à l'égard de toute demande internationale déposée auprès de l'office récepteur de tout État contractant, ou agissant pour tout État contractant, indiqué à l'annexe A du présent accord, à condition que l'office récepteur l'ait désignée à cette fin, que la demande, ou une traduction de celle-ci remise aux fins de la recherche internationale, soit dans la langue ou dans l'une des langues indiquées à l'annexe A du présent accord et, le cas échéant, que l'Administration ait été choisie par le déposant et que toute autre condition précisée dans l'annexe A du présent accord au sujet d'une telle demande soit remplie.

2) L'Administration agit en qualité d'administration chargée de l'examen préliminaire international à l'égard de toute demande internationale déposée auprès de l'office récepteur de tout État contractant, ou agissant pour tout État contractant, indiqué à l'annexe A du présent accord, à condition que l'office récepteur l'ait désignée à cette fin, que la demande, ou une traduction de celle-ci remise aux fins de l'examen préliminaire international, soit dans la langue ou dans l'une des langues indiquées à l'annexe A du présent accord et, le cas échéant, que l'Administration ait été choisie par le déposant et que toute autre condition précisée dans l'annexe A du présent accord au sujet d'une telle demande soit remplie.

3) Lorsqu'une demande internationale est déposée auprès du Bureau international agissant en tant qu'office récepteur en vertu de la règle 19.1.a)iii), les alinéas 1) et 2) s'appliquent comme si la demande avait été déposée auprès d'un office récepteur compétent en vertu de la règle 19.1.a)i) ou ii), b) ou c) ou de la règle 19.2.i).

4) L'Administration effectue des recherches internationales supplémentaires conformément à la règle 45*bis* dans les limites qu'elle fixe, comme indiqué à l'annexe B du présent accord.

Article 4

Objets pour lesquels la recherche et l'examen ne sont pas obligatoires

En vertu, respectivement, de l'article 17.2)a)i) et de l'article 34.4)a)i), l'Administration n'est pas tenue d'effectuer la recherche internationale ou l'examen préliminaire international dans la mesure où elle considère que la demande internationale concerne un objet visé à la règle 39.1 ou à la règle 67.1, selon le cas, à l'exception des objets indiqués à l'annexe C du présent accord.

Article 5

Taxes et droits

1) Un barème de toutes les taxes requises par l'Administration, ainsi que de tous les autres droits que l'Administration peut percevoir en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et d'administration chargée de l'examen préliminaire international, figure à l'annexe D du présent accord.

2) Sous réserve des conditions et limites indiquées à l'annexe D du présent accord, l'Administration :

- i) rembourse tout ou partie de la taxe de recherche acquittée, ou supprime ou réduit la taxe de recherche, lorsque le rapport de recherche internationale peut se baser entièrement ou partiellement sur les résultats d'une recherche effectuée antérieurement (règles 16.3 et 41.1) ;
- ii) rembourse la taxe de recherche lorsque la demande internationale est retirée ou considérée comme retirée avant le début de la recherche internationale.

3) L'Administration rembourse, aux conditions et dans les limites indiquées à l'annexe D du présent accord, tout ou partie de la taxe d'examen préliminaire acquittée lorsque la demande d'examen préliminaire international est considérée comme n'ayant pas été présentée (règle 58.3), ou bien lorsque la demande d'examen préliminaire international ou la demande internationale est retirée par le déposant avant le début de l'examen préliminaire international.

Article 6 Classification

Aux fins des règles 43.3.a) et 70.5.b), l'Administration indique la classe dans laquelle entre l'objet selon la classification internationale des brevets. L'Administration peut, en outre, conformément aux règles 43.3 et 70.5, indiquer le classement de l'objet selon toute autre classification des brevets énoncée à l'annexe E du présent accord dans les limites qu'elle fixe, comme indiqué dans ladite annexe.

Article 7 Langues utilisées par l'Administration pour la correspondance

L'Administration utilise, aux fins de la correspondance (y compris les formulaires), à l'exclusion de la correspondance échangée avec le Bureau international, la langue ou l'une des langues indiquées à l'annexe F, compte tenu de la langue ou des langues indiquées à l'annexe A et de la langue ou des langues dont l'usage est autorisé par l'Administration conformément à la règle 92.2.b).

Article 8 Recherche de type international

L'Administration effectue des recherches de type international dans les limites qu'elle fixe, comme indiqué à l'annexe G du présent accord.

Article 9 Entrée en vigueur

Le présent accord entre en vigueur le 1^{er} janvier 2019.

Article 10 Durée et renouvellement

Le présent accord restera en vigueur jusqu'au 31 décembre 2027. En juillet 2026 au plus tard, les parties au présent accord entameront des négociations en vue de le renouveler.

Article 11 Modification

1) Sans préjudice des alinéas 2) et 3), les parties peuvent convenir de modifications à apporter au présent accord, sous réserve de leur approbation par l'Assemblée de l'Union internationale de coopération en matière de brevets; ces modifications prennent effet à la date convenue entre les parties.

2) Sans préjudice de l'alinéa 3), le Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle et l'Administration peuvent convenir de modifications à apporter aux annexes du présent accord; nonobstant les dispositions de l'alinéa 4), ces modifications prennent effet à la date convenue entre eux.

3) L'Administration peut, par notification adressée au Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle :

- i) compléter les indications relatives aux États et aux langues figurant à l'annexe A du présent accord ;
- ii) modifier les indications relatives aux recherches internationales supplémentaires figurant à l'annexe B du présent accord ;
- iii) modifier le barème de taxes et de droits figurant à l'annexe D du présent accord ;
- iv) modifier les indications relatives aux systèmes de classement des brevets figurant à l'annexe E du présent accord ;
- v) modifier les indications relatives aux langues utilisées pour la correspondance figurant à l'annexe F du présent accord ;
- vi) modifier les indications relatives aux recherches de type international figurant à l'annexe G du présent accord.

4) Toute modification notifiée conformément à l'alinéa 3) prend effet à la date indiquée dans la notification, toutefois :,

- i) toute modification de l'annexe B tendant à ce que l'Administration n'effectue plus de recherches internationales supplémentaires ne prend effet que six mois au moins après la date de réception de la notification par le Bureau international, et
- ii) toute modification concernant la monnaie dans laquelle sont exprimés les taxes ou droits indiqués à l'annexe D ou leur montant, toute adjonction de nouvelles taxes ou de nouveaux droits, ou toute modification des conditions et des limites des remboursements ou des réductions de taxes indiquées à l'annexe D ne prend effet que deux mois au moins après la date de réception de la notification par le Bureau international.

Article 12 Extinction

1) Le présent accord prend fin avant le 31 décembre 2027 :

- i) si le Gouvernement de l'Australie notifie par écrit au Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle son intention de mettre fin au présent accord ; ou
- ii) si le Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle notifie par écrit au Gouvernement de l'Australie son intention de mettre fin au présent accord.

2) L'extinction du présent accord conformément à l'alinéa 1) prend effet un an après réception de la notification par l'autre partie, sauf si un délai plus long est précisé dans la notification ou si les deux parties conviennent d'un délai plus court.

En foi de quoi les soussignés ont apposé leur signature au bas du présent accord.

Fait à Genève, le 29 octobre 2018, en deux originaux en langue anglaise.

Pour le Gouvernement de
l'Australie par :

Frances LISSON
Ambassadrice et représentante
permanente de l'Australie auprès
de l'Organisation Mondiale du
Commerce

Pour le Bureau international de
l'Organisation Mondiale de la Propriété
Intellectuelle par :

Francis Gurry
Directeur Général
Organisation Mondiale de la Propriété
Intellectuelle

Annexe A États et langues

Conformément à l'article 3 de l'accord, l'Administration spécifie :

i) les États suivants pour lesquels elle agira :

en ce qui concerne l'article 3.1) :

Australie, Brunéi Darussalam, Émirats arabes unis, États-Unis d'Amérique, Nouvelle-Zélande, République de Corée, Singapour, et

par arrangement, les États considérés comme des pays en développement conformément à la pratique établie de l'Assemblée générale des Nations Unies;

en ce qui concerne l'article 3.2) :

Australie, Brunéi Darussalam, Émirats arabes unis, États-Unis d'Amérique, Nouvelle-Zélande, République de Corée, Singapour, et

par arrangement, les États considérés comme des pays en développement conformément à la pratique établie de l'Assemblée générale des Nations Unies.

Pour les États-Unis d'Amérique, l'Administration agira conformément aux dispositions de l'article 3.1) à condition qu'elle n'ait pas reçu plus de 250 demandes internationales déposées par l'Office des brevets et des marques des États-Unis d'Amérique au cours du trimestre d'exercice concerné. Lorsque l'Administration a établi le rapport de recherche internationale, elle agira également conformément à l'article 3.2) si ces conditions sont remplies. Pour davantage d'informations, voir à l'adresse <https://www.uspto.gov/web/offices/com/sol/og/2014/week52/TOC.htm#ref20>.

Lorsqu'un office récepteur désigne l'Administration internationale en vertu des articles 3.1) et 3.2), l'Administration internationale devient compétente à l'égard des demandes internationales déposées auprès de l'office récepteur à partir d'une date à convenir entre l'office récepteur et l'Administration internationale et à notifier au Bureau international.

- ii) la langue suivante qu'elle acceptera :
anglais

Annexe B
Recherche internationale supplémentaire :
documents sur lesquels porte la recherche; limitations et conditions

L'Administration n'effectue pas de recherches internationales supplémentaires.

Annexe C
Objets non exclus de la recherche ou de l'examen

Les objets visés à la règle 39.1 ou 67.1 qui, conformément à l'article 4 de l'accord, ne sont pas exclus de la recherche ou de l'examen sont les suivants :

tout objet qui, conformément aux dispositions de la législation australienne relative aux brevets, est soumis à la recherche ou à l'examen dans le cadre de la procédure de délivrance des brevets.

Annexe D
Taxes et droits

Partie I. Barème de taxes et de droits

Type de taxe ou de droit	Montant (en dollars australiens)
Taxe de recherche (règle 16.1.a))	2.200
Taxe additionnelle (règle 40.2.a))	2.200
Taxe d'examen préliminaire (règle 58.1.b))	
– lorsque le rapport de recherche internationale a été établi par l'Administration	590
– dans d'autres cas	820
Taxe additionnelle (règle 68.3.a))	590
Taxe pour la délivrance de copies (règles 44.3.b) et 71.2.b)), par document	50
Taxe pour la délivrance de copies (règles 94.1 <i>ter</i> et 94.2), par document	50

Partie II. Conditions et limites des remboursements ou des réductions de taxes

1) Toute somme payée par erreur, sans raison ou en excédent par rapport au montant dû au titre des taxes indiquées dans la partie I est remboursée.

2) Lorsque la demande internationale est retirée ou considérée comme retirée en vertu de l'article 14.1), 3) ou 4) avant le début de la recherche internationale, le montant de la taxe de recherche qui a été acquitté est intégralement remboursé.

3) Lorsque l'Administration constate qu'elle peut utiliser les résultats d'une recherche antérieure, elle rembourse jusqu'à 50% du montant de la taxe de recherche acquittée, selon le degré d'utilisation de la recherche antérieure par l'Administration.

4) Dans les cas prévus à la règle 58.3, le montant de la taxe d'examen préliminaire qui a été acquitté est intégralement remboursé.

5) Lorsque la demande internationale ou la demande d'examen préliminaire international est retirée avant le début de l'examen préliminaire international, le montant de la taxe d'examen préliminaire qui a été acquitté est intégralement remboursé.

Annexe E Classification

En vertu de l'article 6 de l'accord, l'Administration utilise les systèmes de classement ci-après en sus de la classification internationale des brevets : aucun.

Annexe F Langues utilisées pour la correspondance

Conformément à l'article 7 de l'accord, l'Administration spécifie la langue suivante :
anglais.

Annexe G Recherche de type international

En vertu de l'article 8 de l'accord, l'Administration spécifie les limites suivantes en ce qui concerne les recherches de type international :

L'Administration effectue des recherches de type international aux conditions suivantes :

Recherches de type international sur les revendications contenues dans une demande provisoire ou un énoncé de recherche relatif à une demande provisoire fourni par le déposant.

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

6 décembre 2018

Notifications et informations de caractère général

	Page
Administrations chargées de la recherche internationale	
Administrations chargées de l'examen préliminaire international	
US États-Unis d'Amérique	365
Offices récepteurs	
ID Indonésie	366
JO Jordanie	366
Offices désignés (ou élus)	
NZ Nouvelle-Zélande - rectificatif	366
Taxes payables en vertu du PCT	
ID Indonésie	367

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

**ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE
ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE L'EXAMEN PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL**

US États-Unis d'Amérique

**Accord entre l'Office des brevets et des marques des États-Unis et le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle¹ –
Modification de l'annexe A**

L'Office des brevets et des marques des États-Unis (USPTO) a adressé au Bureau international, en vertu de l'article 11.3)i) de l'accord susmentionné, une modification apportée à l'annexe A.i) de cet accord. Cette modification, qui entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2019, consiste à ajouter la Jordanie aux états indiqués au point i) de l'annexe. L'annexe A modifiée aura la teneur suivante :

**Annexe A
États et langues**

Conformément à l'article 3 de l'accord, l'Administration spécifie :

- i) les États suivants pour lesquels elle agira :

en ce qui concerne l'article 3.1) :

États-Unis d'Amérique, Afrique du Sud, Bahreïn, Barbade, Brésil, Chili, Égypte, Géorgie, Guatemala, Inde, Israël, Jordanie, Mexique, Nouvelle-Zélande, Oman, Panama, Pérou, Philippines, Qatar, République dominicaine, Sainte-Lucie, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Thaïlande, Trinité-et-Tobago;

en ce qui concerne l'article 3.2) :

États-Unis d'Amérique, et

lorsque l'Administration a établi le rapport de recherche internationale, Afrique du Sud, Bahreïn, Barbade, Brésil, Chili, Égypte, Géorgie, Guatemala, Inde, Israël, Jordanie, Mexique, Nouvelle-Zélande, Oman, Panama, Pérou, Philippines, Qatar, République dominicaine, Sainte-Lucie, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Thaïlande, Trinité-et-Tobago.

Lorsqu'un office récepteur désigne l'Administration en vertu des articles 3.1) et 3.2), l'Administration devient compétente à l'égard des demandes internationales déposées auprès de l'office récepteur à partir d'une date à convenir entre l'office récepteur et l'Administration et à notifier au Bureau international.

- ii) [sans changement]

¹ Disponible sur le site Internet de l'OMPI à l'adresse suivante :
www.wipo.int/pct/fr/texts/agreements/ag_us.pdf.

OFFICES RÉCEPTEURS

ID Indonésie

Le 12 novembre 2018, la **Direction générale de la propriété intellectuelle (Indonésie)** a notifié au Bureau international un changement concernant le nombre d'exemplaires de la demande internationale requis par l'office – deux exemplaires doivent être fournis, au lieu de trois.

[Mise à jour de l'annexe C(ID) du *Guide du déposant du PCT*]

JO Jordanie

La **Direction de la protection de la propriété industrielle, Ministère de l'industrie, du commerce et de l'approvisionnement (Jordanie)** a spécifié l'Office des brevets et des marques des États-Unis (USPTO), en plus de l'Office australien des brevets, l'Office autrichien des brevets et l'Office européen des brevets (OEB), en tant qu'administration compétente chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international pour les demandes internationales déposées par les ressortissants de la Jordanie et les personnes domiciliées dans ce pays auprès de la Direction de la protection de la propriété industrielle, Ministère de l'industrie, du commerce et de l'approvisionnement (Jordanie), avec effet à compter du 1^{er} janvier 2019.

[Mise à jour de l'annexe C(JO) du *Guide du déposant du PCT*]

OFFICES DÉSIGNÉS (OU ÉLUS)

NZ Nouvelle-Zélande - Rectificatif

Le changement relatif à l'exigence particulière de la règle 51*bis*.1.a)i) du PCT de l'**Office de la propriété intellectuelle de la Nouvelle-Zélande (IPONZ)**, tel que publié dans les Notifications officielles (Gazette du PCT) du 1^{er} novembre 2018, page 323, était erroné.

Le nom et l'adresse de chaque inventeur doivent être fournis, s'ils n'ont pas été fournis dans la partie « requête » de la demande internationale ; toutefois, cette condition peut être satisfaite si la déclaration correspondante a été faite conformément à la règle 4.17.i) du PCT.

[Mise à jour du chapitre national, résumé (NZ) du *Guide du déposant du PCT*]

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

ID Indonésie

La **Direction générale de la propriété intellectuelle (Indonésie)** a notifié au Bureau international de nouveaux montants de plusieurs composantes de la taxe nationale², en **Roupiés indonésienne (IDR)**, payables à l'office en sa qualité d'office désigné (ou élu). Ces montants, applicables depuis le 10 novembre 2016, sont les suivants :

Taxe de dépôt :

- dépôt électronique IDR 1.250.000
- dépôt sur papier IDR 1.500.000

Taxe additionnelle pour chaque
revendication à compter de la 11^e : IDR 50.000

[Mise à jour du chapitre national, résumé (ID), du *Guide du déposant du PCT*]

² Doit être remise ou payée dans le délai applicable en vertu de l'article 22 ou 39.1) du PCT.

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

13 décembre 2018

Notifications et informations de caractère général

	Page
Taxes payables en vertu du PCT	
EP Organisation européenne des brevets	369
IS Islande	369

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

EP Organisation européenne des brevets

En vertu de la règle 16.1.d) du PCT, un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche exprimé en **couronnes islandaises (ISK)**, a été établi pour une recherche internationale effectuée par l'**Office européen des brevets (OEB)**. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} février 2019, est de ISK 249.900.

[Mise à jour de l'annexe D(EP) du *Guide du déposant du PCT*]

IS Islande

Conformément à la règle 15.2.d) du PCT, de nouveaux montants équivalents exprimés en **couronnes islandaises (ISK)** ont été établis pour la taxe internationale de dépôt et la taxe par feuille à compter de la 31^e, ainsi que pour des réductions selon le point 4 du barème de taxes du PCT. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} février 2019, sont les suivants :

Taxe internationale de dépôt :	ISK 163.600
Taxe par feuille à compter de la 31 ^e :	ISK 1.800
Réductions (selon le barème de taxes du PCT, point 4) :	
– Dépôt électronique (la requête étant en format à codage de caractères) :	ISK 24.600
– Dépôt électronique (la requête, la description, les revendications et l'abrégé étant en format à codage de caractères) :	ISK 36.900

[Mise à jour de l'annexe C(IS), du *Guide du déposant du PCT*]

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

20 décembre 2018

Notifications et informations de caractère général

	Page
Administrations chargées de la recherche internationale	
Administrations chargées de l'examen préliminaire international	
AT Autriche	371
KR République de Corée	372
Informations sur les États contractants	
BZ Belize	373
Offices récepteurs	
AE/IB Émirats arabes unis/Bureau international	373
Taxes payables en vertu du PCT	
AT Autriche	374

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

**ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE
ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE L'EXAMEN PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL**

AT Autriche

Accord entre le Ministre fédéral des transports, de l'innovation et de la technologie de la République d'Autriche et le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle¹ – Modification de l'annexe D

L'Office autrichien des brevets a adressé au Bureau international, en vertu de l'article 11.3)iii) de l'accord susmentionné, une notification l'informant de modifications apportées à la partie I de l'annexe D de cet accord. Ces modifications entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2019. L'annexe D modifiée aura la teneur suivante :

**“ Annexe D
Taxes et droits**

Partie I. Barème de taxes et de droits

Type de taxe ou de droit	Montant (en euros)
Taxe de recherche (règle 16.1.a))	1.775 ²
Taxe additionnelle (règle 40.2.a))	1.775 ²
Taxes de recherche supplémentaire (règle 45 <i>bis</i> .3.a)	[Sans changement]
– portant uniquement sur les documents provenant des pays d'Europe et d'Amérique du Nord	[Sans changement]
– portant uniquement sur les documents rédigés en allemand	[Sans changement]
Taxe d'examen préliminaire (règle 58.1.b))	[Sans changement]
Taxe additionnelle (règle 68.3.a))	[Sans changement]
Taxe de réserve (règles 40.2.e) et 68.3.e))	[Sans changement]
Taxe pour la délivrance de copies (règles 44.3.b), 45 <i>bis</i> .7.c), 71.2.b), 94.1 <i>ter</i> et 94.2), par page	[Sans changement]

Partie II. [Sans changement] ”

¹ Disponible sur le site Internet de l'OMPI à l'adresse suivante :
www.wipo.int/pct/fr/texts/agreements/ag_at.pdf.

² Cette taxe est réduite de 75% lorsque le déposant ou, en cas de pluralité de déposants, chacun d'entre eux, est une personne physique qui est ressortissante d'un État et est domiciliée dans un État pour lequel l'Office autrichien des brevets agit en qualité d'administration internationale chargée de la recherche internationale.

KR République de Corée

Accord entre l'Office coréen de la propriété intellectuelle et le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle³ – Modification de l'annexe A

L'Office coréen de la propriété intellectuelle a adressé au Bureau international, en vertu de l'article 11.3)i) de l'accord susmentionné, une modification apportée à l'annexe A.i) de cet accord. Cette modification, qui entrera en vigueur le 6 janvier 2019, consiste à ajouter la Émirats arabes unis aux états indiqués au point i) de l'annexe. L'annexe A modifiée aura la teneur suivante :

**“ Annexe A
États et langues**

Conformément à l'article 3 de l'accord, l'Administration spécifie :

- i) les États suivants pour lesquels elle agira :

en ce qui concerne l'article 3.1) :

République de Corée, Arabie saoudite, Australie, Chili, Colombie, Émirats arabes unis, États-Unis d'Amérique, Indonésie, Malaisie, Mexique, Mongolie, Nouvelle-Zélande, Pérou, Philippines, Singapour, Sri Lanka, Thaïlande et Viet Nam ;

en ce qui concerne l'article 3.2) :

République de Corée, Arabie saoudite, Australie, Chili, Colombie, Émirats arabes unis, États-Unis d'Amérique, Indonésie, Malaisie, Mexique, Mongolie, Nouvelle-Zélande, Pérou, Philippines, Singapour, Sri Lanka, Thaïlande et Viet Nam ;

Lorsqu'un office récepteur désigne l'Administration internationale en vertu des articles 3.1) et 3.2), l'Administration internationale devient compétente à l'égard des demandes internationales déposées auprès de l'office récepteur à partir d'une date à convenir entre l'office récepteur et l'Administration internationale et à notifier au Bureau international.

- ii) [sans changement] ”

³ Disponible sur le site Internet de l'OMPI à l'adresse suivante : www.wipo.int/pct/fr/texts/agreements/ag_kr.pdf.

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

AT Autriche

L'**Office autrichien des brevets** a notifié au Bureau international de nouveaux montants de la taxe de recherche (règle 16.1.a) du PCT) et de la taxe de recherche additionnelle (règle 40.2.a) du PCT), exprimés en **euros (EUR)**, payables à l'office en sa qualité d'administration chargée de la recherche internationale. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} janvier 2019, sont de EUR 1.775 pour chacune de ces taxes.

De plus, en vertu de la règle 16.1.d) du PCT, un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **wons coréens (KRW)**, a été établi pour une recherche internationale effectuée par l'office. Ce montant, également applicable à compter du 1^{er} janvier 2019, est de KRW 2.279.000.

[Mise à jour de l'annexe D(AT) du *Guide du déposant du PCT*]

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

5 janvier 2017

Notifications et informations de caractère général

	Page
Administrations chargées de la recherche internationale	
Administrations chargées de l'examen préliminaire international	
SG Singapour	2
Informations sur les États contractants	
KH Cambodge	2
Offices récepteurs	
SG Singapour	2

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE L'EXAMEN PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL

SG Singapour

Accord entre l'Office de la propriété intellectuelle de Singapour et le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle¹ – Modification de l'annexe A

L'Office de la propriété intellectuelle de Singapour a adressé au Bureau international, en vertu de l'article 11.3)i) de l'accord susmentionné, une notification l'informant d'une modification apportée à l'annexe A de cet accord. Cette modification, qui est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2017, consiste à ajouter le chinois à la langue indiquée au point ii) de l'annexe A. L'annexe A modifiée a la teneur suivante :

“Annexe A États et langues

Conformément à l'article 3 de l'accord, l'Administration spécifie

- i) [sans changement];
- ii) les langues suivantes qu'elle acceptera :
anglais, chinois.

INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS

KH Cambodge

Des informations de caractère général concernant le **Cambodge** en tant qu'État contractant figurent à l'annexe B1(KH), qui est publiée aux pages 3 et 4.

OFFICES RÉCEPTEURS

SG Singapour

L'Office de la propriété intellectuelle de Singapour, en sa qualité d'office récepteur, a notifié au Bureau international que, en vertu de la règle 12.1.a) du PCT, il accepte le chinois, en plus de l'anglais, en tant que langue de dépôt des demandes internationales, et que, en vertu de la règle 12.1.c) du PCT, il accepte le chinois en tant que langue dans laquelle la requête peut être déposée, avec effet depuis le 1^{er} janvier 2017.

[Mise à jour de l'annexe C(SG) du *Guide du déposant du PCT*]

¹ Disponible sur le site Internet de l'OMPI à l'adresse suivante :
www.wipo.int/pct/fr/texts/agreements/ag_sg.pdf.

B1 **Informations sur les États contractants** **B1**
KH **CAMBODGE** **KH**

Informations générales

Nom de l'office :	Département de la propriété industrielle du Cambodge (DIPC)
Siège et adresse postale :	45 Preah Norodom Boulevard, Khan Daun Penh, Phnom Penh, Cambodge
Téléphone :	(855) 12 841 882, 12 982 382
Télécopieur :	(855) 23 428 263
Courrier électronique :	adm_dip@yahoo.com
Internet :	www.mih.gov.kh
L'office accepte-t-il le dépôt de documents par des moyens de télécommunication (règle 92.4 du PCT) ?	Oui, par télécopieur ou courrier électronique
Quels types de documents peuvent être transmis par ces moyens ?	Tous types de documents
L'original du document doit-il être remis dans tous les cas ?	Oui, dans un délai d'un mois à compter de la date de la transmission, si le document transmis est la demande internationale ou une feuille de remplacement contenant des corrections ou des modifications apportées à la demande internationale Non, seulement sur invitation pour tout autre document
L'office accepterait-il que soit produite, en cas de perte ou de retard du courrier, la preuve qu'un document a été expédié lorsque l'expédition a été faite par une entreprise d'acheminement autre que l'administration postale (règle 82.1 du PCT) ?	Oui, à condition que l'entreprise d'acheminement soit un service de livraison reconnu
Office récepteur compétent pour les nationaux du Cambodge et les personnes qui y sont domiciliées :	Département de la propriété industrielle du Cambodge (DIPC) ou Bureau international de l'OMPI, au choix du déposant (voir l'annexe C)
Office désigné (ou élu) compétent si le Cambodge est désigné (ou élu) :	Département de la propriété industrielle du Cambodge (DIPC)
Le Cambodge peut-il être élu ?	Oui (lié par le chapitre II du PCT)
Types de protection disponibles par la voie PCT :	Brevets, modèles d'utilité
Dispositions de la législation du Cambodge relatives à la recherche de type international :	Néant

[Suite sur la page suivante]

B1

Informations sur les États contractants

B1

KH

CAMBODGE

KH

[Suite]

Protection provisoire à la suite de la
publication internationale :

Néant

Informations utiles si le Cambodge est désigné (ou élu)

Délai dans lequel le nom et l'adresse de
l'inventeur doivent être communiqués si
le Cambodge est désigné (ou élu) :

Peuvent figurer dans la requête ou être communiqués
ultérieurement. Si les renseignements se rapportant à l'inventeur
n'ont pas été communiqués à l'expiration du délai applicable selon
l'article 22 ou 39.1) du PCT, l'office invitera le déposant à faire le
nécessaire dans un délai d'un mois à compter de la date de
l'invitation.

Existe-t-il des dispositions particulières
relatives au dépôt de micro-organismes
et autre matériel biologique ?

Non

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

12 janvier 2017

Notifications et informations de caractère général

	Page
Taxes payables en vertu du PCT	
AT Autriche	6
BR Brésil	6
CL Chili	6
EP Organisation européenne des brevets	7
JP Japon	7
KR République de Corée	7
UA Ukraine	7
US États-Unis d'Amérique	8

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

AT Autriche

Un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **dollar des États-Unis (USD)**, a été établi en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'**Office autrichien des brevets**. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} mars 2017, est de USD 1.980.

[Mise à jour de l'annexe D(AT) du *Guide du déposant du PCT*]

BR Brésil

De nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche, exprimés en **dollar des États-Unis (USD)**, ont été établis en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'**Institut national de la propriété industrielle (Brésil)**. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} mars 2017, sont de USD 492 pour un dépôt en ligne et de USD 738 pour un dépôt sur papier.

[Mise à jour de l'annexe D(BR) du *Guide du déposant du PCT*]

CL Chili

De nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche, exprimés en **euro (EUR)**, ont été établis en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'**Institut national de la propriété industrielle (Chili)**. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} mars 2017, sont :

- de EUR 1.883 (taxe générale);
- de EUR 377 (taxe réduite pour les personnes physiques et morales (lorsque la demande internationale est déposée par un déposant, qu'il s'agisse d'une personne physique ou morale, qui est ressortissant d'un des États, et est domicilié dans un des États, qui bénéficient, conformément au barème de taxes du Règlement d'exécution du PCT, de la réduction de 90% de la taxe internationale de dépôt, étant entendu que, s'il y a plusieurs déposants, chacun d'eux doit satisfaire à ce critère));
- de EUR 282 (taxe réduite pour les universités (lorsque la demande internationale est déposée par un déposant qui est a) une université chilienne, ou b) une université étrangère qui a son siège dans un des États qui bénéficient, conformément au barème de taxes du Règlement d'exécution du PCT, de la réduction de 90% de la taxe internationale de dépôt et est authentifiée par son représentant légal, au moyen d'une simple déclaration signée en présence d'un notaire, en tant qu'université constituée conformément à la loi de cet État, étant entendu que, s'il y a plusieurs déposants, chacun d'eux doit satisfaire au critère indiqué au point a) ou au point b))).

[Mise à jour de l'annexe D(CL) du *Guide du déposant du PCT*]

EP Organisation européenne des brevets

De nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche, exprimés en **couronne islandaise (ISK)** et en **dollar des États-Unis (USD)**, ont été établis en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'**Office européen des brevets (OEB)**. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} mars 2017, sont de ISK 221.900 et USD 1.992, respectivement.

[Mise à jour de l'annexe D(EP) du *Guide du déposant du PCT*]

JP Japon

De nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche, exprimés en **dollar des États-Unis (USD)**, ont été établis en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'**Office des brevets du Japon**. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} mars 2017, sont de USD 616 pour des recherches effectuées en japonais et de USD 1.372 pour des recherches effectuées en anglais.

[Mise à jour de l'annexe D(JP) du *Guide du déposant du PCT*]

KR République de Corée

De nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche, exprimés en **dollar des États-Unis (USD)**, ont été établis en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'**Office coréen de la propriété intellectuelle**. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} mars 2017, sont de USD 386 pour des recherches effectuées en coréen et de USD 1.114 pour des recherches effectuées en anglais.

[Mise à jour de l'annexe D(KR) du *Guide du déposant du PCT*]

UA Ukraine

Un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **dollar des États-Unis (USD)**, a été établi en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par le **Service d'État de la propriété intellectuelle de l'Ukraine (SIPSU)**. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} mars 2017, est de USD 319.

[Mise à jour de l'annexe D(UA) du *Guide du déposant du PCT*]

US États-Unis d'Amérique

De nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche, exprimés en **euro (EUR)**, ont été établis en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'**Office des brevets et des marques des États-Unis (USPTO)**. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} mars 2017, sont de EUR 1.958 pour une entité autre qu'une petite entité ou une micro-entité, EUR 979 pour une petite entité et EUR 489 pour une micro-entité.

[Mise à jour de l'annexe D(US) du *Guide du déposant du PCT*]

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

19 janvier 2017

Notifications et informations de caractère général

	Page
Administrations chargées de la recherche internationale	
Administrations chargées de l'examen préliminaire international	
IL Israël	10
Taxes payables en vertu du PCT	
AE Émirats arabes unis	10
IL Israël	11
JP Japon	11
Offices récepteurs	
KH Cambodge	12

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

**ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE
ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE L'EXAMEN PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL**

IL Israël

Accord entre le Gouvernement d'Israël et le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle¹ – Modification de l'annexe C

L'Office des brevets d'Israël a adressé au Bureau international, en vertu de l'article 11.3)ii) de l'accord susmentionné, une notification l'informant de modifications apportées à la partie I de l'annexe C de cet accord. Ces modifications entreront en vigueur le 1^{er} mars 2017. L'annexe C modifiée aura la teneur suivante :

**“Annexe C
Taxes et droits**

Partie I. Barème de taxes et de droits

Type de taxe ou de droit	Montant (Nouveau sheqel israélien)
Taxe de recherche (règle 16.1.a))	3.518
Taxe additionnelle (règle 40.2.a))	3.518
Taxe d'examen préliminaire (règle 58.1.b))	1.508
Taxe additionnelle (règle 68.3.a))	1.508
Taxe pour remise tardive (règles 13 ^{ter} .1.c) et 13 ^{ter} .2)	452
Coût des copies (règles 44.3.b), 71.2.b) et 94.2), par document	[Sans changement]

Partie II. [Sans changement]”

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

AE Émirats arabes unis

La **Direction de la propriété industrielle, Ministère de l'économie (Émirats arabes unis)** a notifié le montant de la taxe de dépôt pour un brevet ou un certificat d'utilité, exprimée en **dirham des Émirats arabes unis (AED)**, payable à l'office en sa qualité d'office désigné (ou élu). Ce montant est de AED 2.000 (1.000)².

[Mise à jour du chapitre national, résumé (AE), du *Guide du déposant du PCT*]

¹ Disponible sur le site Internet de l'OMPI à l'adresse suivante :
www.wipo.int/pct/fr/texts/agreements/ag_il.pdf.

² Le montant indiqué entre parenthèses est applicable dans le cas d'un dépôt effectué par un particulier.

IL Israël

L'**Office des brevets d'Israël** a notifié de nouveaux montants de taxes, exprimés en **nouveau sheqel israélien (ILS)**, payables à l'office en sa qualité d'administration chargée de la recherche internationale et applicables à compter du 1^{er} mars 2017, comme suit :

Taxe de recherche (règle 16 du PCT) :	ILS 3.518
Taxe de recherche additionnelle (règle 40.2 du PCT) :	ILS 3.518
Taxe pour remise tardive (règle 13 ^{ter} .1.c) du PCT) :	ILS 452

De plus, de nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche, exprimés en **franc suisse (CHF)**, **euro (EUR)** et **dollar des États-Unis (USD)**, ont été établis en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'office. Ces montants, également applicables à compter du 1^{er} mars 2017, sont de CHF 932, EUR 872 et USD 911, respectivement.

[Mise à jour de l'annexe D(IL) du *Guide du déposant du PCT*]

En outre, l'office a notifié de nouveaux montants de taxes, exprimés en **nouveau sheqel israélien (ILS)**, payables à l'office en sa qualité d'administration chargée de l'examen préliminaire international et également applicables à compter du 1^{er} mars 2017, comme suit :

Taxe d'examen préliminaire (règle 58 du PCT) :	ILS 1.508
Taxe d'examen préliminaire additionnelle (règle 68.3 du PCT) :	ILS 1.508
Taxe pour remise tardive (règle 13 ^{ter} .2 du PCT) :	ILS 452

[Mise à jour de l'annexe E(IL) du *Guide du déposant du PCT*]

JP Japon

De nouveaux montants équivalents, exprimés en **yen japonais (JPY)**, ont été établis pour la taxe internationale de dépôt et la taxe par feuille à compter de la 31^e, conformément à la règle 15.2.d) du PCT, ainsi que pour une réduction selon le point 4 du barème de taxes du PCT. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} mars 2017, sont les suivants :

Taxe internationale de dépôt :	JPY	151.800
Taxe par feuille à compter de la 31 ^e :	JPY	1.700
Réduction (selon le barème de taxes du PCT, point 4) :		
Dépôt électronique (la requête, la description, les revendications et l'abrégé étant en format à codage de caractères) :	JPY	34.200

[Mise à jour de l'annexe C(JP) du *Guide du déposant du PCT*]

De plus, de nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche, exprimés en **franc suisse (CHF)** et en **euro (EUR)**, ont été établis en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'**Office des brevets du Japon**. Ces montants, également applicables à compter du 1^{er} mars 2017, sont de CHF 613 et EUR 574, respectivement, pour des recherches effectuées en japonais, et de CHF 1.367 et EUR 1.279, respectivement, pour des recherches effectuées en anglais.

[Mise à jour de l'annexe D(JP) du *Guide du déposant du PCT*]

En outre, un nouveau montant équivalent, exprimé en **yen japonais (JPY)**, a été établi pour la taxe de traitement, conformément à la règle 57.2.d) du PCT. Ce montant, également applicable à compter du 1^{er} mars 2017, est de JPY 22.800.

[Mise à jour de l'annexe E(JP) du *Guide du déposant du PCT*]

OFFICES RÉCEPTEURS

KH Cambodge

Des renseignements se rapportant aux exigences du **Département de la propriété industrielle du Cambodge (DIPC)** en tant qu'office récepteur figurent à l'annexe C(KH), qui est publiée à la fin de ce numéro.

C

Offices récepteurs

C

KH

**DÉPARTEMENT DE LA PROPRIÉTÉ
INDUSTRIELLE DU CAMBODGE (DIPC)**

KH

Office récepteur compétent pour les nationaux et les résidents de :	Cambodge
Langue dans laquelle la demande internationale peut être déposée :	Anglais ou khmer ¹
Langue dans laquelle la requête peut être déposée :	Anglais
Nombre d'exemplaires requis sur papier par l'office récepteur :	1
L'office récepteur accepte-t-il les requêtes en restauration du droit de priorité (règle 26bis.3 du PCT) ?	Oui, il convient de se renseigner auprès de l'office pour connaître les critères et, le cas échéant, toute taxe applicables à ces requêtes
Administration compétente chargée de la recherche internationale :	Office européen des brevets ou Office des brevets du Japon ²
Administration compétente chargée de l'examen préliminaire international :	Office européen des brevets ³ ou Office des brevets du Japon ³
Taxes payables à l'office récepteur :	Monnaie: Dollar des États-Unis (USD)
Taxe de transmission :	USD 100
Taxe internationale de dépôt : ⁴	USD 1.367
Taxe par feuille à compter de la 31 ^e : ⁴	USD 15
Taxe de recherche :	Voir l'annexe D(EP) ou (JP)
Taxe pour le document de priorité (règle 17.1.b) du PCT) :	Il convient de se renseigner auprès de l'office
Taxe pour requête en restauration du droit de priorité (règle 26bis.3.d) du PCT) :	Il convient de se renseigner auprès de l'office
L'office récepteur exige-t-il un mandataire ?	Oui
Qui peut agir en qualité de mandataire ?	Tout conseil en brevets ou agent de brevets habilité à exercer auprès de l'office
Renonciation au pouvoir :	
L'office a-t-il renoncé à l'exigence selon laquelle un pouvoir distinct doit lui être remis ?	Non
L'office a-t-il renoncé à l'exigence selon laquelle une copie d'un pouvoir général doit lui être remise ?	Non

¹ Si la langue dans laquelle la demande internationale est déposée n'est pas acceptée par l'administration chargée de la recherche internationale (voir l'annexe D), le déposant devra remettre une traduction (règle 12.3 du PCT).

² L'office n'est compétent que pour les demandes internationales déposées en anglais (la règle 12.3 du PCT ne s'applique pas).

³ L'office n'est compétent que si la recherche internationale a été effectuée par ses soins.

⁴ Cette taxe est réduite de 90% si certaines conditions s'appliquent (voir l'annexe C(IB)).

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

26 janvier 2017

Notifications et informations de caractère général

	Page
Administrations chargées de la recherche internationale	
Administrations chargées de l'examen préliminaire international	
JP Japon	15
Informations sur les États contractants	
BH Bahreïn	16
KR République de Corée	16
Taxes payables en vertu du PCT	
EA Organisation eurasienne des brevets	17
ES Espagne	18
FI Finlande	18
JP Japon	18
RU Fédération de Russie	18
SG Singapour	19
XN Institut nordique des brevets	19
XV Institut des brevets de Visegrad	19
Dépôts de micro-organismes et autre matériel biologique : institutions auprès desquelles des dépôts peuvent être effectués	
CH Suisse	19

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

**ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE
ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE L'EXAMEN PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL**

JP Japon

Accord entre l'Office des brevets du Japon et le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle¹ – Modification de l'annexe A

L'Office des brevets du Japon a adressé au Bureau international, en vertu de l'article 11.2) de l'accord susmentionné, une notification l'informant d'une modification apportée à l'annexe A de cet accord. Cette modification, qui est entrée en vigueur le 8 décembre 2016, consiste à ajouter le Cambodge aux États indiqués aux points i), ii) et iii)b) de l'annexe. L'annexe A modifiée a la teneur suivante :

**“Annexe A
États et langues**

Conformément à l'article 3 de l'accord, l'Administration spécifie

- i) les États suivants pour lesquels elle agira en ce qui concerne l'article 3.1) :
Japon, Brunéi Darussalam, Cambodge, États-Unis d'Amérique, Indonésie, Malaisie, Philippines, République de Corée, République démocratique populaire lao, Singapour, Thaïlande et Viet Nam;
- ii) les États suivants pour lesquels elle agira en ce qui concerne l'article 3.2) :
lorsque l'Administration a préparé le rapport de recherche internationale, Japon, Brunéi Darussalam, Cambodge, États-Unis d'Amérique, Indonésie, Malaisie, Philippines, République de Corée, République démocratique populaire lao, Singapour, Thaïlande et Viet Nam;
- iii) les langues suivantes qu'elle acceptera :
 - a) [sans changement]
 - b) pour les demandes internationales déposées auprès de l'office récepteur du Brunéi Darussalam, du Cambodge, des États-Unis d'Amérique, de l'Indonésie, de la Malaisie, des Philippines, de la République démocratique populaire lao, de Singapour, de la Thaïlande ou du Viet Nam, ou agissant pour le Brunéi Darussalam, le Cambodge, les États-Unis d'Amérique, l'Indonésie, la Malaisie, les Philippines, la République démocratique populaire lao, Singapour, la Thaïlande ou le Viet Nam :
anglais;
 - c) [sans changement]”

¹ Disponible sur le site Internet de l'OMPI à l'adresse suivante :
www.wipo.int/pct/fr/texts/agreements/ag_jp.pdf.

INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS

BH Bahreïn

L'**Office national des brevets (Bahreïn)** a notifié des changements relatifs à l'adresse de son siège, à ses numéros de téléphone et à son adresse électronique, qui sont désormais les suivants :

Siège :	Bahrain Financial Harbour Manama Royaume de Bahreïn
Téléphone :	(973-17) 57 49 20, 57 48 96
Courrier électronique :	lp@moic.gov.bh

[Mise à jour de l'annexe B1(BH) du *Guide du déposant du PCT*]

KR République de Corée

L'**Office coréen de la propriété intellectuelle** a notifié un changement relatif à l'adresse de son siège et son adresse postale, qui est désormais la suivante :

Government Complex-Daejeon
189 Cheongsa-ro
Seo-gu
Daejeon 35208
République de Corée

De plus, l'office a notifié des changements concernant les dispositions particulières relatives à des demandes nationales antérieures dont la priorité est revendiquée et les conséquences de ces dispositions, qui sont désormais les suivantes :

L'article 56 de la loi coréenne sur les brevets stipule que le dépôt d'une demande internationale qui contient la désignation de la République de Corée et revendique la priorité d'une demande nationale antérieure pour la délivrance d'un brevet ou d'un modèle d'utilité produisant ses effets dans la République de Corée aura pour effet que la demande nationale antérieure sera considérée comme retirée 15 mois après la date du dépôt de la demande nationale de brevet antérieure, pour autant que cela ne s'applique pas lorsque cette demande antérieure relève de l'un des cas suivants : i) la demande antérieure a été abandonnée, invalidée ou retirée; ii) une décision ou une décision de justice d'accepter ou de rejeter un brevet ou un enregistrement de modèle d'utilité est devenue finale et définitive; ou iii) des revendications de priorité fondées sur la demande antérieure en question ont été retirées. Si le déposant d'une demande internationale qui revendique la priorité d'une demande nationale antérieure souhaite empêcher ce retrait, conformément à la règle 4.9.b) du PCT, il peut exclure la République de Corée de la désignation

automatique ou, en ce qui concerne la demande nationale de brevet antérieure, il peut envisager de retirer la désignation de la République de Corée après le dépôt de la demande internationale mais avant l'expiration d'un délai de 15 mois à compter de la date de priorité.

[Mise à jour de l'annexe B1(KR) du *Guide du déposant du PCT*]

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

EA Organisation eurasienne des brevets

L'**Office eurasien des brevets (OEAB)** a notifié de nouveaux montants de plusieurs composantes de la taxe nationale², exprimés en **rouble russe (RUB)**, payables à l'office en sa qualité d'office désigné (ou élu) et applicables depuis le 1^{er} janvier 2017, comme suit :

Taxe unique de procédure (pour le dépôt, la recherche, la publication et autres actes de procédure) : RUB 28.000

Taxe de revendication pour chaque revendication :

- à compter de la sixième : RUB 3.700
- à compter de la 21^e : RUB 4.000
- à compter de la 51^e : RUB 5.000

Taxe d'examen :

- pour une invention : RUB 30.000
- pour un groupe d'inventions, y compris une revendication indépendante : RUB 30.000
- taxe additionnelle pour la deuxième revendication indépendante : RUB 20.000
- taxe additionnelle pour chaque revendication indépendante à compter de la troisième : RUB 10.000

[Mise à jour du chapitre national, résumé (EA), du *Guide du déposant du PCT*]

² Ces montants sont réduits de 90% lorsque le déposant ou, s'il y a plusieurs déposants, chacun d'eux est ressortissant de l'un des États – et domicilié dans l'un des États – parties à la Convention sur le brevet eurasien, et de 50% lorsque chacun d'eux est une personne physique et ressortissant d'un État contractant du PCT – et domicilié dans un État contractant du PCT – dont le revenu national par habitant (déterminé d'après le revenu national moyen par habitant retenu par l'Organisation des Nations Unies pour arrêter son barème des contributions au titre des années 1995, 1996 et 1997) est inférieur à 3.000 dollars des États-Unis, ou lorsque un déposant, personne physique ou non, est ressortissant d'un État, et est domicilié dans un État, qui est classé dans la catégorie des pays les moins avancés par l'Organisation des Nations Unies.

ES Espagne

Un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **dollar des États-Unis (USD)**, a été établi en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'**Office espagnol des brevets et des marques**. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} mars 2017, est de USD 1.992.

[Mise à jour de l'annexe D(ES) du *Guide du déposant du PCT*]

FI Finlande

Un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **dollar des États-Unis (USD)**, a été établi en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'**Office finlandais des brevets et de l'enregistrement (PRH)**. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} mars 2017, est de USD 1.992.

[Mise à jour de l'annexe D(FI) du *Guide du déposant du PCT*]

JP Japon

Un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **dollar de Singapour (SGD)**, a été établi en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée en anglais par l'**Office des brevets du Japon**. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} mars 2017, est de SGD 1.928.

[Mise à jour de l'annexe D(JP) du *Guide du déposant du PCT*]

RU Fédération de Russie

De nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche, exprimés en **franc suisse (CHF)** et en **euro (EUR)**, ont été établis en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par le **Service fédéral de la propriété intellectuelle (Rospatent) (Fédération de Russie)**. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} mars 2017, sont de CHF 115 et EUR 106 pour des recherches effectuées en russe, et de CHF 479 et EUR 438 pour des recherches effectuées en anglais.

[Mise à jour de l'annexe D(RU) du *Guide du déposant du PCT*]

De plus, de nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche supplémentaire, exprimés en **franc suisse (CHF)**, ont été établis en vertu de la règle 45bis.3.b) du PCT pour une recherche internationale supplémentaire effectuée par l'office. Ces montants, également applicables à compter du 1^{er} mars 2017, sont de CHF 202 et CHF 323 (ce dernier montant s'applique lorsqu'une déclaration selon l'article 17.2)a) du PCT a été faite par l'administration chargée de la recherche internationale en raison d'objets visés à la règle 39.1.iv) du PCT (méthodes de traitement)).

[Mise à jour de l'annexe SISA(RU) du *Guide du déposant du PCT*]

SG Singapour

Un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **yen japonais (JPY)**, a été établi en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'**Office de la propriété intellectuelle de Singapour**. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} mars 2017, est de JPY 181.200.

[Mise à jour de l'annexe D(SG) du *Guide du déposant du PCT*]

XN Institut nordique des brevets

De nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche, exprimés en **couronne islandaise (ISK)** et en **dollar des États-Unis (USD)**, ont été établis en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'**Institut nordique des brevets**. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} mars 2017, sont de ISK 221.900 et USD 1.992, respectivement.

[Mise à jour de l'annexe D(XN) du *Guide du déposant du PCT*]

XV Institut des brevets de Visegrad

Un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **dollar des États-Unis (USD)**, a été établi en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'**Institut des brevets de Visegrad (VPI)**. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} mars 2017, est de USD 1.992.

[Mise à jour de l'annexe D(XV) du *Guide du déposant du PCT*]

DÉPÔTS DE MICRO-ORGANISMES ET AUTRE MATÉRIEL BIOLOGIQUE : INSTITUTIONS AUPRÈS DESQUELLES DES DÉPÔTS PEUVENT ÊTRE EFFECTUÉS

CH Suisse

Conformément à la règle 13bis.7.b) du PCT, le Bureau international a reçu une notification relative à une institution de dépôt ayant acquis le statut d'autorité de dépôt internationale en vertu du Traité de Budapest sur la reconnaissance internationale du dépôt des micro-organismes aux fins de la procédure en matière de brevets auprès de laquelle des dépôts de microorganismes et autre matériel biologique peuvent être effectués, avec effet depuis le 16 janvier 2017, comme suit :

Culture Collection of Switzerland AG (CCOS)
Einsiedlerstrasse 34
8820 Waedenswil
Suisse

[Mise à jour de l'annexe L du *Guide du déposant du PCT*]

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

2 février 2017

Notifications et informations de caractère général

	Page
Informations sur les États contractants	
VC Saint-Vincent-et-les Grenadines	21
Taxes payables en vertu du PCT	
EP Organisation européenne des brevets	21
IS Islande	21
JP Japon	22
PH Philippines	22
SE Suède	22
SG Singapour	22
Offices récepteurs	
BH Bahreïn	23

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS

VC Saint-Vincent-et-les Grenadines

L'**Office du commerce et de la propriété intellectuelle (CIPO) (Saint Vincent-et-les Grenadines)** a notifié la suppression d'une de ses adresses électroniques. Son adresse électronique est désormais la suivante :

ciposvg@vincysurf.com

De plus, l'office a notifié un changement concernant le dépôt de documents par télécopieur (règle 92.4 du PCT) – il n'exige plus que l'original du document soit remis dans tous les cas.

[Mise à jour de l'annexe B1(VC) du *Guide du déposant du PCT*]

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

EP Organisation européenne des brevets

Un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **yen japonais (JPY)**, a été établi en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'**Office européen des brevets (OEB)**. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} avril 2017, est de JPY 229.600.

[Mise à jour de l'annexe D(EP) du *Guide du déposant du PCT*]

IS Islande

De nouveaux montants équivalents, exprimés en **couronne islandaise (ISK)**, ont été établis pour la taxe internationale de dépôt et la taxe par feuille à compter de la 31^e, conformément à la règle 15.2.d) du PCT, ainsi que pour des réductions selon le point 4 du barème de taxes du PCT. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} avril 2017, sont les suivants :

Taxe internationale de dépôt :	ISK	147.100
Taxe par feuille à compter de la 31 ^e :	ISK	1.700
Réductions (selon le barème de taxes du PCT, point 4) :		
Dépôt électronique (la requête étant en format à codage de caractères) :	ISK	22.100
Dépôt électronique (la requête, la description, les revendications et l'abrégé étant en format à codage de caractères) :	ISK	33.200

[Mise à jour de l'annexe C(IS) du *Guide du déposant du PCT*]

JP Japon

Un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **won coréen (KRW)**, a été établi en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée en japonais par l'**Office des brevets du Japon**. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} avril 2017, est de KRW 718.000.

[Mise à jour de l'annexe D(JP) du *Guide du déposant du PCT*]

PH Philippines

L'**Office de la propriété intellectuelle (Philippines)** a notifié de nouveaux montants de la taxe de transmission (règle 14 du PCT) et de la taxe pour le document de priorité (règle 17.1.b) du PCT), exprimés en **peso philippin (PHP)**, payables à l'office en sa qualité d'office récepteur. Ces montants, applicables depuis le 1^{er} janvier 2017, sont de PHP 4.200 et PHP 2.700, respectivement.

De plus, l'office a notifié de nouveaux montants de la taxe de dépôt pour un brevet et de la taxe de dépôt pour un modèle d'utilité, exprimés en **peso philippin (PHP)**, payables à l'office en sa qualité d'office désigné (ou élu). Ces montants, également applicables depuis le 1^{er} janvier 2017, sont de PHP 4.320 (2.000)¹ et PHP 3.600 (1.720)¹, respectivement.

[Mise à jour de l'annexe C(PH) et du chapitre national, résumé (PH), du *Guide du déposant du PCT*]

SE Suède

L'**Office suédois des brevets et de l'enregistrement** a notifié de nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche (règle 16 du PCT), exprimés en **couronne islandaise (ISK)** et en **dollar des États-Unis (USD)**, payables à l'office en sa qualité d'administration chargée de la recherche internationale. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} mars 2017, sont de ISK 221.900 et USD 1.992, respectivement.

[Mise à jour de l'annexe D(SE) du *Guide du déposant du PCT*]

SG Singapour

Un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **dollar des États-Unis (USD)**, a été établi en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'**Office de la propriété intellectuelle de Singapour**. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} avril 2017, est de USD 1.552.

[Mise à jour de l'annexe D(SG) du *Guide du déposant du PCT*]

¹ Le montant indiqué entre parenthèses s'applique dans le cas d'un dépôt effectué par une "petite entité".

OFFICES RÉCEPTEURS

BH Bahreïn

L'**Office national des brevets (Bahreïn)** a notifié un changement concernant le nombre d'exemplaires de la demande internationale sur papier qu'il requiert – un exemplaire, au lieu de trois, doit désormais être déposé.

[Mise à jour de l'annexe C(BH) du *Guide du déposant du PCT*]

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

9 février 2017

Notifications et informations de caractère général

	Page
Offices récepteurs	
AG Antigua-et-Barbuda	25
KH Cambodge	25
Renoncations en vertu des règles 90.4.d) et 90.5.c) du PCT	
CY Chypre	25

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

OFFICES RÉCEPTEURS

AG Antigua-et-Barbuda

L'**Office de la propriété intellectuelle et du commerce (Antigua-et-Barbuda)** a spécifié l'Office européen des brevets (OEB), en plus de l'Office de la propriété intellectuelle du Canada, en tant qu'administration chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international compétente pour les demandes internationales déposées par les ressortissants d'Antigua-et-Barbuda et les personnes domiciliées dans ce pays auprès de l'Office de la propriété intellectuelle et du commerce en sa qualité d'office récepteur.

KH Cambodge

Le **Département de la propriété industrielle du Cambodge (DIPC)** a spécifié l'Office de la propriété intellectuelle de Singapour, en plus de l'Office européen des brevets (OEB) et de l'Office des brevets du Japon, en tant qu'administration compétente chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international pour les demandes internationales déposées par des ressortissants du Cambodge et des personnes domiciliées dans ce pays auprès du Département de la propriété industrielle du Cambodge (DIPC), ou auprès du Bureau international, avec effet depuis le 18 janvier 2017.

[Mise à jour de l'annexe C(KH) du *Guide du déposant du PCT*]

RENONCIATIONS EN VERTU DES RÈGLES 90.4.D) ET 90.5.C) DU PCT

CY Chypre

Selon les règles 90.4.d) et 90.5.c) du PCT, la **Direction de l'enregistrement des sociétés et des recettes de Chypre**, agissant en sa qualité d'office récepteur, a informé le Bureau international qu'il a renoncé aux exigences en vertu des règles 90.4.b) et 90.5.a)ii) du PCT selon lesquelles un pouvoir distinct ou une copie d'un pouvoir général doit lui être remis.

[Mise à jour de l'annexe C(CY) du *Guide du déposant du PCT*]

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

16 février 2017

Notifications et informations de caractère général

	Page
Administrations chargées de la recherche internationale	
Administrations chargées de l'examen préliminaire international	
KR République de Corée	27
Modifications des Instructions administratives du PCT	
Note du Bureau international	27
Texte des modifications des instructions administratives (en vigueur à partir du 15 décembre 2016)	28
Taxes payables en vertu du PCT	
LV Lettonie	31

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE L'EXAMEN PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL

KR République de Corée

Accord entre l'Office coréen de la propriété intellectuelle et le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle¹ – Modification de l'annexe A

L'Office coréen de la propriété intellectuelle a adressé au Bureau international, en vertu de l'article 11.3)i) de l'accord susmentionné, une notification l'informant d'une modification apportée à l'annexe A de cet accord. Cette modification, qui est entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2016, consiste à ajouter le Mexique aux États indiqués au point i) de l'annexe. L'annexe A modifiée a la teneur suivante :

“Annexe A États et langues

Conformément à l'article 3 de l'accord, l'Administration spécifie

i) les États suivants pour lesquels elle agira :

République de Corée;

Arabie saoudite, Australie, Chili, États-Unis d'Amérique, Indonésie, Malaisie, Mexique, Mongolie, Nouvelle-Zélande, Pérou, Philippines, Singapour, Sri Lanka, Thaïlande, Viet Nam; et

tout pays que l'Administration précisera;

ii) [sans changement]”

MODIFICATIONS DES INSTRUCTIONS ADMINISTRATIVES DU PCT

NOTE DU BUREAU INTERNATIONAL

Après consultation des offices et des administrations intéressés conformément à la règle 89.2.b) du PCT, des modifications des instructions 218, 315 et 413 des Instructions administratives du PCT, dont le texte est publié ci-dessous, sont promulguées avec effet à partir du 15 décembre 2016.

Le but principal de ces modifications est de proposer de nouvelles lignes directrices sur la manière de traiter des requêtes :

i) en exclusion de certains renseignements de la publication et de la mise à la disposition du public (règles 48.2 et 94); et

ii) afin de ne pas transmettre des copies de certains documents reçus par l'office récepteur dans le contexte d'une requête en restauration du droit de priorité (règle 26*bis*.3).

¹ Disponible sur le site Internet de l'OMPI à l'adresse suivante :
www.wipo.int/pct/fr/texts/agreements/ag_kr.pdf

Le texte consolidé des instructions administratives en vigueur à partir du 15 décembre 2016 (PCT/AI/17) est disponible sur le site Internet de l'OMPI à l'adresse suivante :

www.wipo.int/pct/fr/texts/pdf/ai.pdf

TEXTE DES MODIFICATIONS DES INSTRUCTIONS ADMINISTRATIVES
(en vigueur à partir du 15 décembre 2016)

Instruction 218
Traitement d'une requête en exclusion de renseignements
en vertu des règles 48.2.I) et 94.1.e)

a) Lorsque le Bureau international décide d'exclure des renseignements de la publication internationale, en vertu de la règle 48.2.I), ou de refuser l'accès du public aux renseignements contenus dans ses dossiers en vertu de la règle 94.1.e), ce bureau :

i) appose de manière indélébile, dans le coin supérieur droit de chaque feuille de remplacement, le numéro de la demande internationale et la date à laquelle cette feuille a été reçue;

ii) appose de manière indélébile, au milieu de la marge du bas de chaque feuille de remplacement, la mention "FEUILLE DE REMPLACEMENT (RÈGLE 48.2.I))" (lorsque la feuille de remplacement contient une exclusion en vertu de la règle 48.2.I)) ou "FEUILLE DE REMPLACEMENT (RÈGLE 94.1.e))" (lorsque la feuille de remplacement contient une exclusion en vertu de la règle 94.1.e)) ou son équivalent dans la langue de publication de la demande internationale;

iii) appose de manière indélébile, sur la lettre contenant l'exclusion ou accompagnant toute feuille de remplacement, la date à laquelle cette lettre a été reçue;

iv) garde dans ses dossiers la lettre qui contient la proposition d'exclusion ou, lorsque la proposition d'exclusion figure sur une feuille de remplacement, la feuille remplacée, la lettre accompagnant la feuille de remplacement, et la feuille de remplacement;

v) transmet à bref délai une copie de toute lettre de remplacement à l'office récepteur, à l'administration chargée de la recherche internationale, à l'administration indiquée pour la recherche supplémentaire ou à l'administration chargée de l'examen préliminaire international (lorsque la feuille remplacée est également contenue dans le dossier de cet office ou cette administration).

b) Lorsque le Bureau international décide de ne pas exclure les renseignements de la publication internationale en vertu de la règle 48.2.I), ou de ne pas exclure les renseignements de l'accès du public aux renseignements contenus dans ses dossiers, en vertu de la règle 94.1.e), il procède de la manière prévue aux alinéas a)i), iii) et iv).

c) L'instruction 311, alinéas a) à c) s'applique *mutatis mutandis* à toute suppression, remplacement ou ajout d'une feuille à la demande internationale reçue par le Bureau international.

Instruction 315
Traitement de documents par l'office récepteur
en vertu de la règle 26bis.3.h-bis)

a) Lorsque l'office récepteur reçoit une requête en vertu de la règle 26bis.3.h-bis) et décide de ne pas transmettre un document ou une partie d'un document au Bureau international, cet office

i) appose de manière indélébile sur la requête en vertu de la règle 26bis.3.h-bis), la date à laquelle cette requête a été reçue;

ii) appose de manière indélébile, dans le coin supérieur droit de chaque feuille de remplacement reçue, le numéro de la demande internationale et la date à laquelle cette feuille a été reçue;

iii) appose de manière indélébile, au milieu de la marge du bas de chaque feuille de remplacement reçue, la mention "FEUILLE DE REMPLACEMENT (RÈGLE 26bis.3.h-bis))" ou son équivalent dans la langue de publication de la demande internationale;

iv) garde dans ses dossiers une copie de la requête en vertu de la règle 26bis.3.h-bis), et, le cas échéant, de la feuille remplacée, ainsi qu'une copie de la feuille de remplacement;

v) transmet à bref délai toute feuille de remplacement au Bureau international.

b) Lorsque l'office récepteur reçoit une requête en vertu de la règle 26bis.3.h-bis) et constate que les renseignements contenus dans une partie du document satisfont les exigences fixées par cette règle, mais que l'office récepteur n'a pas reçu du déposant une feuille de remplacement dans laquelle la partie concernée a été supprimée, il peut décider de ne pas transmettre l'intégralité du document ou une partie du document au Bureau international et procéder de la manière décrite aux alinéas a)i) et iv), le cas échéant, ou inviter le déposant à lui remettre une telle feuille de remplacement. Lorsque le déposant fournit une feuille de remplacement dans le délai fixé par l'office récepteur, l'office récepteur procède de la manière décrite à l'alinéa a). Lorsque le déposant ne fournit pas de feuille de remplacement dans le délai fixé par l'office récepteur, cet office récepteur peut, au choix, transmettre au Bureau international le document qui contient la partie considérée et la requête en vertu de la règle 26bis.3.h-bis), ou décider de ne pas transmettre au Bureau international l'intégralité du document ou une partie du document, en vertu de la règle 26bis.3.h-bis).

c) Lorsque l'office récepteur décide, de sa propre initiative, que les renseignements contenus dans une partie d'un document satisfont les exigences fixées par la règle 26*bis*.3.h-*bis*), il peut, au choix, inviter le déposant à fournir une feuille de remplacement dans laquelle la partie concernée a été supprimée et procéder de la manière décrite à l'alinéa b), ou décider de ne pas transmettre au Bureau international l'intégralité du document ou une partie du document.

d) Lorsque l'office récepteur reçoit une requête en vertu de la règle 26*bis*.3.h-*bis*), mais décide néanmoins de transmettre ce document ou cette partie du document au Bureau international, il procède de la manière décrite aux alinéas a)i), ii) et iv) et transmet à bref délai au Bureau international la requête en vertu de la règle 26*bis*.3.h-*bis*) et toute proposition de feuille de remplacement.

Instruction 413

Incorporation par renvoi selon la règle 20, correction d'irrégularités selon la règle 26.4, et rectification d'erreurs évidentes selon la règle 91

a) Lorsque le Bureau international reçoit de l'office récepteur une lettre contenant une correction d'irrégularités, selon la règle 26.4, ou une feuille de remplacement et la lettre d'accompagnement, il reporte la correction sur l'exemplaire original, avec l'indication de la date à laquelle l'office récepteur a reçu la lettre, ou insère la feuille de remplacement dans l'exemplaire original. Toute lettre et toute feuille remplacée sont conservées dans le dossier de la demande internationale.

b) L'alinéa a) s'applique, *mutatis mutandis*, à la rectification d'erreurs évidentes autorisée selon la règle 91 par l'office récepteur, par l'administration chargée de la recherche internationale ou, lorsqu'une demande d'examen préliminaire international a été présentée, par l'administration chargée de l'examen préliminaire international.

b-*bis*) Lorsque le Bureau international reçoit de l'office récepteur, en vertu de l'instruction 309.c)iv), de l'instruction 310.b)iv) ou de l'instruction 310*bis*.b)v), des feuilles corrigées de la requête ou des feuilles remises postérieurement, il reporte toute correction sur l'exemplaire original et insère toute feuille remise postérieurement dans cet exemplaire.

c) Lorsque l'administration chargée de la recherche internationale notifie au Bureau international selon la règle 43.6*bis*.b) que la rectification d'une erreur évidente autorisée selon la règle 91 n'a pas été prise en considération aux fins de la recherche internationale, le Bureau international en avise les offices désignés et, lorsqu'une demande d'examen préliminaire international a été présentée, l'administration chargée de l'examen préliminaire international.

d) Lorsque l'administration chargée de l'examen préliminaire international notifie au Bureau international selon la règle 70.2.e) que la rectification d'une erreur évidente autorisée selon la règle 91 n'a pas été prise en considération aux fins de l'examen préliminaire international, le Bureau international en avise les offices élus.

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

LV Lettonie

L'**Office letton des brevets** a notifié un nouveau montant de la taxe pour le document de priorité, exprimé en **euro (EUR)**, payable à l'office en sa qualité d'office récepteur. Ce montant, applicable depuis le 1^{er} janvier 2016, est de EUR 19,16.

[Mise à jour de l'annexe C(LV) du *Guide du déposant du PCT*]

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

23 février 2017

Notifications et informations de caractère général

	Page
Réunions de l'Union internationale de coopération en matière de brevets – Assemblée (quarante-huitième session (28 ^e session extraordinaire))	
Note du Bureau international	33
Modifications du Règlement d'exécution du PCT (dont l'entrée en vigueur est fixée au 1 ^{er} juillet 2017)	33
Nomination d'une nouvelle administration chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international	33
Administrations chargées de la recherche internationale Administrations chargées de l'examen préliminaire international	
TR Turquie	35
Informations sur les États contractants	
TR Turquie	36
Offices désignés (ou élus)	
DK Danemark	36

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

RÉUNIONS DE L'UNION INTERNATIONALE DE COOPÉRATION EN MATIÈRE DE BREVETS – ASSEMBLÉE (QUARANTE-HUITIÈME SESSION (28^E SESSION EXTRAORDINAIRE))

NOTE DU BUREAU INTERNATIONAL

À sa quarante-huitième session (28^e session extraordinaire), qui s'est tenue à Genève du 3 au 11 octobre 2016 dans le cadre des réunions des Assemblées des États membres de l'OMPI, l'Assemblée de l'Union internationale de coopération en matière de brevets (Union du PCT) a approuvé les changements suivants apportés au système du PCT :

- modifications du Règlement d'exécution du PCT; et
- nomination d'une nouvelle administration chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international.

Les documents qui ont été établis pour l'Assemblée et qui donnent en détail l'historique des décisions qui ont été prises, ainsi que le rapport de la session, sont disponibles sur le site Internet de l'OMPI à l'adresse suivante :

http://www.wipo.int/meetings/fr/details.jsp?meeting_id=39951

Les changements susmentionnés sont présentés ci-après.

Modifications du Règlement d'exécution du PCT

Un certain nombre de modifications du Règlement d'exécution du PCT ont été approuvées par l'Assemblée du PCT. Ces modifications entreront en vigueur le 1^{er} juillet 2017 :

- les modifications des règles 4.10, 23*bis*.2 et 51*bis*.1 s'appliqueront à toute demande internationale dont la date de dépôt international est le 1^{er} juillet 2017 ou une date postérieure,
- la modification de la règle 45*bis*.1.a) s'appliquera à toute demande internationale quelle que soit sa date de dépôt international, à l'égard de laquelle le délai prévu pour présenter une demande de recherche internationale supplémentaire selon la règle 45*bis*.1.a), telle qu'elle est en vigueur jusqu'au 30 juin 2017, n'a pas encore expiré au 1^{er} juillet 2017.

Nomination de l'Institut turc des brevets en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international selon le PCT

L'assemblée a nommé l'Institut turc des brevets en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et d'administration chargée de l'examen préliminaire international pour la période comprise entre l'entrée en vigueur dudit accord et le 31 décembre 2017.

MODIFICATIONS DU RÈGLEMENT D'EXÉCUTION DU PCT
(devant entrer en vigueur le 1^{er} juillet 2017)

Règle 4
Requête (contenu)

4.1 à 4.9 [Sans changement]

4.10 *Revendication de priorité*

a) à c) [Sans changement]

d) [Supprimé]

4.11 à 4.19 [Sans changement]

Règle 23bis

Transmission de documents relatifs à une recherche ou un classement antérieurs

23bis.1 [Sans changement]

23bis.2 *Transmission de documents relatifs à une recherche ou un classement antérieurs aux fins de la règle 41.2*

a) Aux fins de la règle 41.2, lorsque la demande internationale revendique la priorité d'une ou plusieurs demandes antérieures déposées auprès de l'office agissant en qualité d'office récepteur et que ledit office a effectué antérieurement une recherche ou un classement à l'égard d'une telle demande antérieure, l'office récepteur transmet à l'administration chargée de la recherche internationale, sous réserve de l'article 30.2)a) applicable en vertu de l'article 30.3) et des alinéas b), d) et e), en même temps que la copie de recherche, une copie des résultats de cette recherche antérieure, quelle que soit la forme sous laquelle ils sont à la disposition de l'office (par exemple, sous la forme d'un rapport de recherche, d'une liste des éléments cités compris dans l'état de la technique ou d'un rapport d'examen), ainsi qu'une copie des résultats du classement antérieur effectué par ledit office, si ces derniers sont déjà disponibles. L'office récepteur peut également, sous réserve de l'article 30.2)a) applicable en vertu de l'article 30.3), transmettre à l'administration chargée de la recherche internationale tout autre document relatif à une telle recherche antérieure qu'il considère utile à ladite administration aux fins de la recherche internationale.

b) à e) [Sans changement]

Règle 45bis
Recherches internationales supplémentaires

45bis.1 Demande de recherche supplémentaire

a) Le déposant peut, à tout moment avant l'expiration d'un délai de 22 mois à compter de la date de priorité, demander qu'une recherche internationale supplémentaire soit effectuée à l'égard de la demande internationale par une administration chargée de la recherche internationale qui est compétente à cet effet en vertu de la règle 45bis.9. Cette demande peut être présentée à l'égard de plusieurs de ces administrations.

b) à e) *[Sans changement]*

45bis.2 à 9 [Sans changement]

Règle 51bis
Certaines exigences nationales admises en vertu de l'article 27

51bis.1 Certaines exigences nationales admises

a) à e) *[Sans changement]*

f) *[Supprimé]*

51bis.2 et 51bis.3 [Sans changement]

ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE
ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE L'EXAMEN PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL

TR Turquie

Suite à la décision prise par l'Assemblée de l'Union internationale de coopération en matière de brevets (Union du PCT) à sa quarante-huitième session (28^e session extraordinaire), tenue à Genève du 3 au 11 octobre 2016, de nommer l' **Office turc des brevets et des marques (Turkpatent)** en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et d'administration chargée de l'examen préliminaire international, l'Office a notifié au Bureau international qu'il est disposé à commencer à exercer les fonctions d'administration chargée de la recherche internationale et d'administration chargée de l'examen préliminaire international, à compter du 8 mars 2017.

INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS

TR Turquie

L'**Institut turc des brevets** a notifié un changement relatif au nom de l'office, qui est désormais le suivant :

Office turc des brevets et des marques (Turkpatent)

[Mise à jour de l'annexe B1(TR) du *Guide du déposant du PCT*]

OFFICES DÉSIGNÉS (OU ÉLUS)

DK Danemark

L'**Office danois des brevets et des marques** a notifié des changements concernant son exigence quant à la question de savoir si une copie de la demande internationale est requise – le déposant ne doit remettre une copie de la demande internationale que s'il n'a pas reçu le formulaire PCT/IB/308 et que l'office n'a pas reçu du Bureau international de copie de la demande internationale conformément à l'article 20 du PCT. Cela peut se produire lorsque le déposant demande expressément l'ouverture anticipée de la phase nationale selon l'article 23.2) du PCT.

[Mise à jour du chapitre national, résumé (DK), du *Guide du déposant du PCT*]

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

2 mars 2017

Notifications et informations de caractère général

	Page
Administrations chargées de la recherche internationale	
Administrations chargées de l'examen préliminaire international	
TR Turquie	38
Informations sur les États contractants	
NI Nicaragua	38
NO Norvège	38
Taxes payables en vertu du PCT	
AP Organisation régionale africaine de la propriété intellectuelle (ARIPO)	39
BR Brésil	40
NO Norvège	40
Offices désignés (ou élus)	
CR Costa Rica	40
NO Norvège	40
SE Suède	41

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE L'EXAMEN PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL

TR Turquie

Accord entre l'Office turc des brevets et des marques (Turkpatent) et le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle¹

Suite à la notification de l'**Office turc des brevets et des marques (Turkpatent)**, (voir les Notifications Officielles (Gazette du PCT) du 23 février 2017, page 35), qu'il est disposé à commencer à exercer les fonctions d'administration chargée de la recherche internationale et d'administration chargée de l'examen préliminaire international le 8 mars 2017, l'accord entre l'Office turc des brevets et des marques et le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle concernant les fonctions de l'Office turc des brevets et des marques en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et d'administration chargée de l'examen préliminaire international au titre du Traité de coopération en matière de brevets, qui figure à la fin de ce numéro des Notifications officielles (Gazette du PCT), entrera en vigueur le 8 mars 2017.

INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS

NI Nicaragua

Le **Registre de la propriété intellectuelle (Nicaragua)** a notifié un changement relatif à son adresse électronique, qui est désormais la suivante :

Courrier électronique : rpi@rpi.gob.ni

[Mise à jour de l'annexe B1(NI) du *Guide du déposant du PCT*]

NO Norvège

L'**Office norvégien de la propriété industrielle** a notifié un changement relatif à son adresse électronique, comme suit :

Courrier électronique : post@patentstyret.no

De plus, l'office a notifié un changement concernant le dépôt de documents par des moyens de télécommunication (règle 92.4 du PCT) – les documents peuvent désormais être déposés non seulement par télécopieur, mais aussi par courrier électronique.

¹ L'accord est disponible sur le site Internet de l'OMPI à l'adresse suivante : www.wipo.int/pct/fr/texts/agreements/ag_tr.pdf.

En outre, l'office a notifié des changements relatifs à la protection provisoire à la suite de la publication internationale, qui sont désormais les suivantes :

Lorsque la désignation est faite aux fins d'un brevet national :

Après la publication internationale, la remise d'une traduction en norvégien ou anglais et, si la traduction ou la demande a été déposée en anglais, une traduction des revendications en norvégien, donne au déposant une protection provisoire en ce sens que, dès la délivrance du brevet, il peut avoir droit à une indemnité. La protection est limitée à ce qui est revendiqué à la fois dans la demande et dans le brevet. En ce qui concerne les autres conditions et limitations de responsabilité, voir les articles 33, 58 et 60 de la loi sur les brevets.

Lorsque la désignation est faite aux fins d'un brevet européen :

Pour autant qu'il ait été satisfait aux exigences nationales, le cas échéant, relatives à la traduction en norvégien des revendications de la demande, et sur délivrance du brevet, une protection provisoire est accordée. Avec une protection provisoire, le déposant peut avoir droit à une indemnité. La protection est limitée à ce qui a été revendiqué à la fois dans la demande et dans le brevet (article 66g de la loi norvégienne sur les brevets).

[Mise à jour de l'annexe B1(NO) du *Guide du déposant du PCT*]

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

AP Organisation régionale africaine de la propriété intellectuelle (ARIPO)

L'**Organisation régionale africaine de la propriété intellectuelle (ARIPO)** a notifié de nouveaux montants de la taxe de dépôt faisant partie de la taxe nationale, exprimés **en dollar des États-Unis (USD)**, payables à l'office en sa qualité d'office désigné (ou élu). Ces montants sont les suivants :

Pour un brevet :

Taxe de dépôt :

– en ligne : USD 232

– sur papier : USD 290

Taxe de désignation, par pays : USD 85

Taxe annuelle pour
la première année : USD 50

Taxe annuelle pour
la deuxième année : USD 70

Taxe annuelle pour
la troisième année : USD 90

[Mise à jour du chapitre national, résumé (AP), du *Guide du déposant du PCT*]

BR Brésil

De nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche, exprimés en **euro (EUR)** et en **dollar des États-Unis (USD)**, ont été établis en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'**Institut national de la propriété industrielle (Brésil)**. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} mai 2017, sont de EUR 500 et USD 536 pour un dépôt en ligne et de EUR 749 et USD 804 pour un dépôt sur papier.

[Mise à jour de l'annexe D(BR) du *Guide du déposant du PCT*]

NO Norvège

L'**Office norvégien de la propriété industrielle** a notifié des changements relatifs aux conditions de paiement de la taxe nationale. La taxe de base, comprenant la taxe d'examen, d'un montant de NOK 4.650, doit être payée dans un délai de 30 jours après la date de l'invitation à acquitter ladite taxe. La taxe d'un montant de NOK 850 s'applique dans le cas où le déposant est une personne physique ou morale, ayant 20 employés permanents ou moins.

[Mise à jour du chapitre national, résumé (NO), du *Guide du déposant du PCT*]

OFFICES DÉSIGNÉS (OU ÉLUS)

CR Costa Rica

L'**Office de la propriété industrielle (Costa Rica)** a notifié des changements, avec effet à compter du 1^{er} avril 2017, concernant ses exigences quant à la question de savoir si une copie de la demande internationale est requise par l'office en sa qualité d'office désigné (ou élu) – le déposant ne doit désormais remettre une copie de la demande internationale que s'il n'a pas reçu le formulaire PCT/IB/308 et que l'office n'a pas reçu de copie de la demande internationale de la part du Bureau international conformément à l'article 20 du PCT; cela peut se produire lorsque le déposant demande expressément l'ouverture anticipée de la phase nationale selon l'article 23.2) du PCT.

[Mise à jour du chapitre national, résumé (CR), du *Guide du déposant du PCT*]

NO Norvège

L'**Office norvégien de la propriété industrielle** a notifié un changement concernant une de ses exigences particulières en vertu de la règle 51*bis* du PCT – l'office n'exige plus la désignation d'un mandataire quelle que soit la situation.

[Mise à jour du chapitre national, résumé (NO), du *Guide du déposant du PCT*]

SE Suède

L'**Office suédois des brevets et de l'enregistrement** a notifié des changements concernant ses exigences quant à la question de savoir si une copie de la demande internationale est requise par l'office en sa qualité d'office désigné (ou élu) – le déposant ne doit désormais remettre une copie de la demande internationale que s'il n'a pas reçu le formulaire PCT/IB/308 et que l'office n'a pas reçu de copie de la demande internationale de la part du Bureau international conformément à l'article 20 du PCT; cela peut se produire lorsque le déposant demande expressément l'ouverture anticipée de la phase nationale selon l'article 23.2) du PCT.

[Mise à jour du chapitre national, résumé (SE), du *Guide du déposant du PCT*]

Accord entre l'Office turc des brevets et des marques et le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle

concernant les fonctions de l'Office turc des brevets et des marques
en qualité d'administration chargée de la recherche internationale
et d'administration chargée de l'examen préliminaire international
au titre du Traité de coopération en matière de brevets

Préambule

L'Office turc des brevets et des marques et le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle,

Considérant que l'Assemblée de l'Union du PCT, après avoir entendu l'avis du Comité de coopération technique du PCT, a nommé l'Office turc des brevets et des marques en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international au titre du Traité de coopération en matière de brevets, et approuvé le présent accord conformément aux articles 16.3) et 32.3),

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier
Termes et expressions

- 1) Aux fins du présent accord, on entend par
 - a) “traité” le Traité de coopération en matière de brevets;
 - b) “règlement d’exécution” le règlement d’exécution du traité;
 - c) “instructions administratives” les instructions administratives du traité;
 - d) “article” un article du traité (sauf quand il est fait expressément référence à un article du présent accord);
 - e) “règle” une règle du règlement d’exécution;
 - f) “État contractant” un État partie au traité;
 - g) “Administration” l’Office turc des brevets et des marques;
 - h) “Bureau international” le Bureau international de l’Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle.

2) Aux fins du présent accord, tous les autres termes et expressions utilisés dans ledit accord qui sont également employés dans le traité, le règlement d’exécution ou les instructions administratives ont le même sens que dans le traité, le règlement d’exécution et les instructions administratives.

Article 2
Obligations fondamentales

1) L’Administration procède à la recherche internationale et à l’examen préliminaire international conformément aux dispositions du traité, du règlement d’exécution, des instructions administratives et du présent accord et assume toutes autres fonctions confiées aux administrations chargées de la recherche internationale et aux administrations chargées de l’examen préliminaire international en vertu de ces dispositions.

2) Pour procéder à la recherche internationale et à l’examen préliminaire international, l’Administration applique et observe toutes les règles communes à la recherche internationale et à l’examen préliminaire international et se conforme notamment aux Directives concernant la recherche internationale et l’examen préliminaire international selon le PCT.

3) L’Administration assure le fonctionnement d’un système de gestion de la qualité conformément aux exigences prévues dans les Directives concernant la recherche internationale et l’examen préliminaire international selon le PCT.

4) L’Administration et le Bureau international, eu égard à leurs tâches respectives telles que prévues par le traité, le règlement d’exécution, les instructions administratives et le présent accord, se prêtent mutuellement assistance, dans la mesure qu’ils jugent l’un et l’autre appropriée, pour l’exécution desdites tâches.

Article 3

Compétence de l'Administration

1) L'Administration agit en qualité d'administration chargée de la recherche internationale à l'égard de toute demande internationale déposée auprès de l'office récepteur de tout État contractant, ou agissant pour tout État contractant, indiqué à l'annexe A du présent accord, à condition que l'office récepteur l'ait désignée à cette fin, que la demande, ou une traduction de celle-ci remise aux fins de la recherche internationale, soit dans la langue ou dans l'une des langues indiquées à l'annexe A du présent accord et, le cas échéant, que l'Administration ait été choisie par le déposant.

2) L'Administration agit en qualité d'administration chargée de l'examen préliminaire international à l'égard de toute demande internationale déposée auprès de l'office récepteur de tout État contractant, ou agissant pour tout État contractant, indiqué à l'annexe A du présent accord, à condition que l'office récepteur l'ait désignée à cette fin, que la demande, ou une traduction de celle-ci remise aux fins de l'examen préliminaire international, soit dans la langue ou dans l'une des langues indiquées à l'annexe A du présent accord et, le cas échéant, que l'Administration ait été choisie par le déposant et que toute autre condition précisée dans l'annexe A du présent accord au sujet d'une telle demande soit remplie.

3) Lorsqu'une demande internationale est déposée auprès du Bureau international agissant en tant qu'office récepteur en vertu de la règle 19.1.a)iii), les alinéas 1) et 2) s'appliquent comme si la demande avait été déposée auprès d'un office récepteur compétent en vertu de la règle 19.1.a)i) ou ii), b) ou c) ou de la règle 19.2.i).

4) L'Administration effectue des recherches internationales supplémentaires conformément à la règle 45*bis* portant au moins sur les documents mentionnés dans l'annexe E du présent accord, sous réserve des limitations et des conditions énoncées dans cette annexe.

Article 4

Objets pour lesquels la recherche et l'examen ne sont pas obligatoires

En vertu, respectivement, de l'article 17.2)a)i) et de l'article 34.4)a)i), l'Administration n'est pas tenue d'effectuer la recherche internationale ou l'examen préliminaire international dans la mesure où elle considère que la demande internationale concerne un objet visé à la règle 39.1 ou à la règle 67.1, selon le cas, à l'exception des objets indiqués à l'annexe B du présent accord.

Article 5

Taxes et droits

1) Un barème de toutes les taxes requises par l'Administration, ainsi que de tous les autres droits que l'Administration peut percevoir en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et d'administration chargée de l'examen préliminaire international, figure à l'annexe C du présent accord.

2) Sous réserve des conditions et limites indiquées à l'annexe C du présent accord, l'Administration

- i) rembourse tout ou partie de la taxe de recherche acquittée, ou supprime ou réduit la taxe de recherche, lorsque le rapport de recherche internationale peut se baser entièrement ou partiellement sur les résultats d'une recherche effectuée antérieurement (règles 16.3 et 41.1);
- ii) rembourse la taxe de recherche lorsque la demande internationale est retirée ou considérée comme retirée avant le début de la recherche internationale.

3) L'Administration rembourse, aux conditions et dans les limites indiquées à l'annexe C du présent accord, tout ou partie de la taxe d'examen préliminaire acquittée lorsque la demande d'examen préliminaire international est considérée comme n'ayant pas été présentée (règle 58.3), ou bien lorsque la demande d'examen préliminaire international ou la demande internationale est retirée par le déposant avant le début de l'examen préliminaire international.

Article 6 Classification

Aux fins des règles 43.3.a) et 70.5.b), l'Administration utilise uniquement la Classification internationale des brevets.

Article 7 Langues utilisées par l'Administration pour la correspondance

L'Administration utilise, aux fins de la correspondance (y compris les formulaires), à l'exclusion de la correspondance échangée avec le Bureau international, la langue ou l'une des langues indiquées à l'annexe D, compte tenu de la langue ou des langues indiquées à l'annexe A et de la langue ou des langues dont l'usage est autorisé par l'Administration conformément à la règle 92.2.b).

Article 8 Recherche de type international

L'Administration effectue des recherches de type international dans les limites qu'elle fixe.

Article 9 Entrée en vigueur

Le présent accord entre en vigueur à une date notifiée au Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle par l'Administration, cette date étant postérieure d'au moins un mois à la date de ladite notification.

Article 10
Durée et renouvellement

Le présent accord restera en vigueur jusqu'au 31 décembre 2017. Les parties au présent accord entameront des négociations en vue de le renouveler au plus tard un mois après la date à laquelle l'accord entrera en vigueur.

Article 11
Modification

1) Sans préjudice des alinéas 2) et 3), les parties peuvent convenir de modifications à apporter au présent accord, sous réserve de leur approbation par l'Assemblée de l'Union internationale de coopération en matière de brevets; ces modifications prennent effet à la date convenue entre les parties.

2) Sans préjudice de l'alinéa 3), le Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle et l'Administration peuvent convenir de modifications à apporter aux annexes du présent accord; nonobstant les dispositions de l'alinéa 4), ces modifications prennent effet à la date convenue entre eux.

3) L'Administration peut, par notification adressée au Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle,

- i) compléter les indications relatives aux États et aux langues figurant à l'annexe A du présent accord;
- ii) modifier le barème de taxes et de droits figurant à l'annexe C du présent accord;
- iii) modifier les indications relatives aux langues utilisées pour la correspondance figurant à l'annexe D du présent accord.
- iv) modifier les indications et les renseignements relatifs aux recherches internationales supplémentaires figurant à l'annexe E du présent accord.

4) Toute modification notifiée conformément à l'alinéa 3) prend effet à la date indiquée dans la notification; toutefois, toute modification concernant la monnaie dans laquelle sont exprimés les taxes ou droits indiqués à l'annexe C ou leur montant, toute adjonction de nouvelles taxes ou de nouveaux droits, ou toute modification des conditions et des limites des remboursements ou des réductions de taxes indiquées à l'annexe C ne prend effet que deux mois au moins après la date de réception de la notification par le Bureau international.

Article 12 Extinction

- 1) Le présent accord prend fin avant le 31 décembre 2017
 - i) si l'Administration notifie par écrit au Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle son intention de mettre fin au présent accord; ou
 - ii) si le Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle notifie par écrit à l'Administration son intention de mettre fin au présent accord.

2) L'extinction du présent accord conformément à l'alinéa 1) prend effet un an après réception de la notification par l'autre partie, sauf si un délai plus long est précisé dans la notification ou si les deux parties conviennent d'un délai plus court.

En foi de quoi les soussignés ont apposé leur signature au bas du présent accord.

Fait à [ville], le [date], en un original en langue anglaise.

Pour l'Office turc des brevets et
des marques par :

Pour le Bureau international de
l'Organisation Mondiale de la Propriété
Intellectuelle par :

Prof. Dr. Habip ASAN
Président
L'Office turc des brevets et
des marques

Francis Gurry
Directeur Général
Bureau international de l'Organisation
Mondiale de la Propriété Intellectuelle

Annexe A États et langues

Conformément à l'article 3 de l'accord, l'Administration spécifie

- i) les États suivants pour lesquels elle agira :
 - a) la Turquie;
 - b) tout autre État contractant conformément aux obligations qu'elle assume dans le cadre de l'Organisation européenne des brevets;
- ii) les langues suivantes qu'elle acceptera :
anglais et turc.

Annexe B
Objets non exclus de la recherche ou de l'examen

Les objets visés à la règle 39.1 ou 67.1 qui, conformément à l'article 4 de l'accord, ne sont pas exclus de la recherche ou de l'examen sont les suivants :

tout objet qui est soumis à la recherche ou à l'examen selon la procédure nationale de délivrance des brevets conformément aux dispositions de la législation turque sur les brevets.

Annexe C
Taxes et droits

Partie I. Barème de taxes et de droits

Type de taxe ou de droit	Montant (Lire turque)
Taxe de recherche (règle 16.1.a))	... ²
Taxe additionnelle (règle 40.2.a))	... ²
Taxe de recherche supplémentaire, recherche complète (règle 45bis.3.a))	... ²
Taxe de recherche supplémentaire pour les recherches effectuées seulement dans les documents rédigés en turc figurant dans la collection de l'Administration (règle 45bis.3.a))	500
Taxe de réexamen (règle 45bis.6.c))	1.000
Taxe d'examen préliminaire (règle 58.1.b))	1.000
Taxe pour paiement tardif de la taxe d'examen préliminaire	montant prévu par la règle 58bis.2
Taxe additionnelle (règle 68.3.a))	1.000
Taxe de réserve (règles 40.2.e) et 68.3.e))	1.000
Taxe pour remise tardive de listages des séquences (règle 13ter.1.c))	200
Taxe pour la délivrance de copies (règles 44.3.b), 71.2.b) et 94.2)	1,50

² Équivalent en liras turques du montant en euros de la taxe de recherche (règle 16.1.a)) payable à l'Office européen des brevets en sa qualité d'administration chargée de la recherche internationale, telle que modifiée de temps à autre conformément aux directives selon la règle 16.1.d).

Partie II. Conditions et limites des remboursements ou des réductions de taxes

1) Toute somme payée par erreur, sans raison ou en excédent par rapport au montant dû au titre des taxes indiquées dans la partie I est remboursée.

2) Lorsque la demande internationale est retirée ou considérée comme retirée en vertu de l'article 14.1), 3) ou 4) avant le début de la recherche internationale, le montant de la taxe de recherche qui a été acquitté est intégralement remboursé.

3) Lorsque l'Administration peut utiliser les résultats d'une recherche antérieure, elle rembourse 50% de la taxe de recherche payée. La taxe de recherche acquittée n'est pas intégralement remboursée et ne fait pas non plus l'objet d'une suppression ou d'une réduction.

4) Dans les cas prévus à la règle 58.3, le montant de la taxe d'examen préliminaire qui a été acquitté est intégralement remboursé.

5) Lorsque la demande internationale ou la demande d'examen préliminaire international est retirée avant le début de l'examen préliminaire international, le montant de la taxe d'examen préliminaire qui a été acquitté est intégralement remboursé.

6) L'Administration rembourse la taxe de recherche supplémentaire si, avant qu'elle ait commencé la recherche internationale supplémentaire conformément à la règle 45*bis*.5.a), la demande de recherche supplémentaire est réputée n'avoir pas été présentée en vertu de la règle 45*bis*.5.g).

7) L'Administration rembourse la taxe de recherche supplémentaire si, après réception des documents indiqués à la règle 45*bis*.4.e)i) à iv), mais avant qu'elle ait commencé la recherche internationale supplémentaire conformément à la règle 45*bis*.5.a), elle est informée du retrait de la demande internationale ou de la demande de recherche supplémentaire.

Annexe D Langues utilisées pour la correspondance

Conformément à l'article 7 de l'accord, l'Administration spécifie les langues suivantes :

anglais et turc.

Annexe E Recherche internationale supplémentaire : documents sur lesquels porte la recherche; limitations et conditions

1) L'Administration acceptera les demandes de recherche internationale supplémentaire rédigées dans les langues mentionnées à l'annexe D.

2) La recherche internationale supplémentaire est effectuée selon au moins l'un des niveaux de recherche suivants :

- i) en plus de la documentation minimale du PCT, au moins les documents rédigés en turc figurant dans la collection de l'Administration;
- ii) seulement les documents rédigés en turc figurant dans la collection de l'Administration.

3) L'Administration informe le Bureau international lorsque la demande de recherche internationale supplémentaire nécessite clairement des ressources supérieures aux ressources disponibles ainsi que lorsque les conditions normales ont été rétablies.

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

9 mars 2017

Notifications et informations de caractère général

	Page
Taxes payables en vertu du PCT	
AT Autriche	51
EP Organisation européenne des brevets	51

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

AT Autriche

Un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **rand sud-africain (ZAR)**, a été établi en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'**Office autrichien des brevets**. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} mai 2017, est de ZAR 27.020.

[Mise à jour de l'annexe D(AT) du *Guide du déposant du PCT*]

EP Organisation européenne des brevets

Un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **rand sud-africain (ZAR)**, a été établi en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'**Office européen des brevets (OEB)**. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} mai 2017, est de ZAR 27.180.

[Mise à jour de l'annexe D(EP) du *Guide du déposant du PCT*]

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

16 mars 2017

Notifications et informations de caractère général

	Page
États contractants	
États parties au Traité de coopération en matière de brevets (PCT)	
JO Jordanie	53
Administrations chargées de la recherche internationale	
Administrations chargées de l'examen préliminaire international	
EP Organisation européenne des brevets	53
TR Turquie	54
Informations sur les États contractants	
SG Singapour	54
TR Turquie	55
Taxes payables en vertu du PCT	
EP Organisation européenne des brevets	55
IN Inde	56
RU Fédération de Russie	56
Offices désignés (ou élus)	
FI Finlande	57
SG Singapour	57

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

ÉTATS CONTRACTANTS

États parties au Traité de coopération en matière de brevets (PCT)

JO Jordanie

Le 9 mars 2017, la **Jordanie** a déposé son instrument d'adhésion au PCT et sera liée par le PCT le 9 juin 2017.

Par conséquent, toute demande internationale déposée le 9 juin 2017 ou ultérieurement comprendra automatiquement la désignation de Jordanie (code du pays : JO).

La Jordanie sera liée par le chapitre II du PCT et sera automatiquement élue dans toute demande d'examen préliminaire international relative à une demande internationale déposée le 9 juin 2017 ou ultérieurement. En outre, à partir du 9 juin 2017, les ressortissants de la Jordanie et les personnes domiciliées dans ce pays pourront déposer des demandes internationales au titre du PCT.

[Mise à jour de l'annexe A du *Guide du déposant du PCT*]

ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE L'EXAMEN PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL

EP Organisation européenne des brevets

Accord entre l'Office européen des brevets et le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle¹ – Modification de l'annexe C

Le Directeur général de l'**Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle et l'Office européen des brevets**, en vertu de l'article 11.2) de l'accord susmentionné, sont convenus de modifications de la partie II de l'annexe C de cet accord. Ces modifications entreront en vigueur le 1^{er} avril 2017. L'annexe C modifiée aura la teneur suivante :

“Annexe C Taxes et droits

Partie I. [Sans changement]

Partie II. Conditions et limites des remboursements ou des réductions de taxes

1) et 2) [sans changement]

¹ Disponible sur le site internet de l'OMPI à l'adresse suivante :
www.wipo.int/pct/fr/access/isa_ipea_agreements.html

3) Lorsque l'Administration peut utiliser une recherche antérieure que l'Administration a déjà effectuée pour une demande dont la priorité est revendiquée pour la demande internationale et selon la mesure dans laquelle l'Administration tire parti de cette recherche antérieure lorsqu'elle effectue la recherche internationale et toute autre tâche qui lui est confiée, la taxe de recherche est remboursée selon des conditions stipulées dans une communication adressée par l'Administration au Bureau international et publiées dans la Gazette.

4) [sans changement]

5) Lorsque la demande internationale ou la demande d'examen préliminaire international est retirée avant le début de l'examen préliminaire international, le montant de la taxe d'examen préliminaire qui a été acquitté est intégralement remboursé.

6) à 8) [Sans changement]"

TR Turquie

Suite à la notification de l'**Office turc des brevets et des marques (Turkpatent)** selon laquelle il est disposé à commencer à exercer les fonctions d'administration chargée de la recherche internationale et d'administration chargée de l'examen préliminaire international, ainsi que celles d'administration indiquée pour la recherche supplémentaire, à compter du 8 mars 2017 (voir les Notifications officielles (Gazette du PCT) du 23 février 2017, page 35), des renseignements se rapportant aux exigences de l'office à cet égard figurent aux annexes D(TR), SISA(TR) et E(TR), qui sont publiées à la fin de ce numéro des Notifications officielles (Gazette du PCT).

INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS

SG Singapour

L'**Office de la propriété intellectuelle de Singapour** a notifié des changements relatifs à son numéro de télécopieur et à ses adresses électronique et Internet, qui sont désormais les suivants :

Télécopieur :	(65) 63 39 02 52 (général)
Courrier électronique :	pct@ipos.gov.sg (pour des questions spécifiques concernant des demandes PCT)
Internet :	www.ipos.gov.sg (page d'accueil) https://crm.ipos.gov.sg/IPOSCRMS_Online/UI/Enquiry/IPOSCRMS_Enquiry.aspx (formulaire pour des questions d'ordre général)

[Mise à jour de l'annexe B1(SG) du *Guide du déposant du PCT*]

TR Turquie

L'**Office turc des brevets et des marques (Turkpatent)** a notifié un changement relatif à son adresse Internet, qui est désormais la suivante :

www.turkpatent.gov.tr

[Mise à jour de l'annexe B1(TR) du *Guide du déposant du PCT*]

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

EP Organisation européenne des brevets

L'**Office européen des brevets** a notifié un changement relatif à l'une des conditions de remboursement de la taxe de recherche payable à l'office en sa qualité d'administration chargée de la recherche internationale, applicable à compter du 1^{er} avril 2017, comme suit :

Lorsque l'Administration peut utiliser une recherche antérieure que l'Administration a déjà effectuée pour une demande dont la priorité est revendiquée pour la demande internationale et selon la mesure dans laquelle l'Administration tire parti de cette recherche antérieure lorsqu'elle effectue la recherche internationale et toute autre tâche qui lui est confiée, la taxe de recherche est remboursée selon des conditions stipulées dans une communication adressée par l'Administration au Bureau international et publiées dans la Gazette.²

[Mise à jour de l'annexe D(EP) du *Guide du déposant du PCT*]

De plus, l'office a notifié un changement dans l'une des conditions de remboursement de la taxe d'examen préliminaire payable à l'office en sa qualité d'administration chargée de l'examen préliminaire international et également applicable à compter du 1^{er} avril 2017, comme suit :

Lorsque la demande internationale ou la demande d'examen préliminaire international est retirée avant le début de l'examen préliminaire international, le montant de la taxe d'examen préliminaire qui a été acquitté est intégralement remboursé.

[Mise à jour de l'annexe E(EP) du *Guide du déposant du PCT*]

² Voir les Notifications officielles (Gazette du PCT) du 26 mars 2009, pages 64 et 65.

IN Inde

L'**Office indien des brevets** a notifié de nouveaux montants faisant partie de la taxe nationale, exprimés en **roupie indienne (INR)**, payables à l'office en sa qualité d'office désigné (ou élu) et également applicables depuis le 16 mai 2016, comme suit :

	<i>Personne physique et/ou startup</i>	<i>Petite entité, seule ou avec personne(s) physique(s) et/ou startup</i>	<i>Autres, seule ou avec personne(s) physique(s) et/ou startup et/ou petite entité</i>
– Jusqu'à 30 feuilles et 10 revendications :			
– Dépôt électronique :		<i>[sans changement]</i>	
– Dépôt sur papier :	INR 1.750	<i>[sans changement]</i>	<i>[sans changement]</i>
– Pour chaque priorité supplémentaire, multiple de :			
– Dépôt électronique :		<i>[sans changement]</i>	
– Dépôt sur papier :	INR 1.750	<i>[sans changement]</i>	<i>[sans changement]</i>
– Pour chaque feuille supplémentaire à compter de la 31 ^e :			
– Dépôt électronique :		<i>[sans changement]</i>	
– Dépôt sur papier :	INR 180	<i>[sans changement]</i>	<i>[sans changement]</i>
– Pour chaque revendication à compter de la 11 ^e :			
– Dépôt électronique :		<i>[sans changement]</i>	
– Dépôt sur papier :	INR 350	<i>[sans changement]</i>	INR 1.750

[Mise à jour du chapitre national, résumé (IN), du *Guide du déposant du PCT*]

RU Fédération de Russie

De nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche, exprimés en **dollar des États-Unis (USD)**, ont été établis en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par le **Service fédéral de la propriété intellectuelle (Rospatent) (Fédération de Russie)**. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} mai 2017, sont de USD 116 pour des recherches effectuées en russe et de USD 482 pour des recherches effectuées en anglais.

[Mise à jour de l'annexe D(RU) du *Guide du déposant du PCT*]

OFFICES DÉSIGNÉS (OU ÉLUS)

FI Finlande

L'**Office finlandais des brevets et de l'enregistrement (PRH)** a notifié des changements concernant ses exigences quant à la question de savoir si une copie de la demande internationale est requise par l'office en sa qualité d'office désigné (ou élu) – le déposant ne doit désormais remettre une copie de la demande internationale que s'il n'a pas reçu le formulaire PCT/IB/308 et que l'office n'a pas reçu de copie de la demande internationale de la part du Bureau international conformément à l'article 20 du PCT; cela peut se produire lorsque le déposant demande expressément l'ouverture anticipée de la phase nationale selon l'article 23.2) du PCT.

[Mise à jour du chapitre national, résumé (FI), du *Guide du déposant du PCT*]

SG Singapour

L'**Office de propriété intellectuelle de Singapour** a notifié le retrait de l'une de ses exigences particulières en vertu de la règle 51*bis* du PCT – il n'exige plus que soit fournie la traduction du document de priorité en anglais.

[Mise à jour du chapitre national, résumé (SG), du *Guide du déposant du PCT*]

D Administrations chargées de la recherche internationale D

TR OFFICE TURC DES BREVETS ET DES TR

MARQUES (TURKPATENT)

Taxe de recherche (règle 16 du PCT) ¹ :	Livre turque (TRY)	7.290
	Euro (EUR)	1.875
	Dollar des États-Unis (USD)	2.046
	Franc suisse (CHF)	1.992
Taxe de recherche additionnelle (règle 40.2 du PCT) ² :	TRY	7.290
Taxe pour la délivrance de copies des documents cités dans le rapport de recherche internationale (règle 44.3 du PCT) :	TRY	1,50
Conditions de remboursement et montant du remboursement de la taxe de recherche :	Toute somme payée par erreur, sans raison ou en excédent est remboursée. Lorsque la demande internationale est retirée ou considérée comme retirée, en vertu de l'article 14.1), 3) ou 4) du PCT, avant le début de la recherche internationale : remboursement à 100 % Lorsque l'administration peut utiliser une recherche antérieure : remboursement à 50 %	
Taxe de réserve (règle 40.2.e) du PCT) :	TRY	1.000
Taxe pour remise tardive (règle 13ter.1.c) du PCT) :	TRY	200
Langues admises pour la recherche internationale :	Anglais et turc	
L'administration exige-t-elle que les listages des séquences de nucléotides ou d'acides aminés soient fournis sous forme électronique (règle 13ter.1 du PCT) ?	Oui	
Types de support électronique requis :	La copie imprimable du listage des séquences et des données permettant l'identification devrait figurer tout entière dans un seul fichier "texte" sur une seule disquette ou sur un seul CD-ROM, CD-R, DVD ou DVD-R.	
Objets exclus de la recherche :	Tout objet mentionné aux points i) à vi) de la règle 39.1 du PCT, à l'exception des objets soumis à une recherche selon la procédure nationale de délivrance des brevets conformément aux dispositions de la loi turque sur les brevets	

[Suite sur la page suivante]

¹ Taxe à verser à l'office récepteur dans la monnaie ou l'une des monnaies acceptées par cet office (voir l'annexe C).

² Taxe à verser à l'administration chargée de la recherche internationale et dans certains cas seulement.

D **Administrations chargées de la** **D**
recherche internationale
TR **OFFICE TURC DES BREVETS ET DES** **TR**
MARQUES (TURKPATENT)

[Suite]

Renonciation au pouvoir :

L'administration a-t-elle renoncé à l'exigence selon laquelle un pouvoir distinct doit lui être remis ?

Cas particuliers dans lesquels un pouvoir distinct est requis :

Oui³

En cas de litige non résolu portant sur la question de savoir qui est le mandataire représentant le ou les déposants; ou lors de la désignation d'un mandataire ou d'un représentant commun ou lors de la remise de tout document par un mandataire ou un représentant commun qui n'était pas indiqué dans le formulaire de requête au moment du dépôt.

L'administration a-t-elle renoncé à l'exigence selon laquelle une copie d'un pouvoir général doit lui être remise ?

Cas particuliers dans lesquels une copie d'un pouvoir général est requise :

Oui³

En cas de litige non résolu portant sur la question de savoir qui est le mandataire représentant le ou les déposants; ou lors de la désignation d'un mandataire ou d'un représentant commun ou lors de la remise de tout document par un mandataire ou un représentant commun qui n'était pas indiqué dans le formulaire de requête au moment du dépôt.

³ Les renonciations aux pouvoirs ne s'appliquent pas (règle 90.4.e) et 90.5.d) du PCT) lorsque le mandataire ou représentant commun présente une déclaration de retrait lors de la phase internationale (règle 90bis.1 à 90bis.4 du PCT; voir également le paragraphe 11.048 de la phase internationale).

SISA

**Administrations chargées de la
recherche internationale
(Recherche supplémentaire)**

SISA

TR

**OFFICE TURC DES BREVETS ET DES
MARQUES (TURKPATENT)**

TR

[Suite]

L'administration exige-t-elle que les listages des séquences de nucléotides ou d'acides aminés soient fournis sous forme électronique (règles 13^{ter}.1 et 45^{bis}.5.c) du PCT) ?

Oui

Types de support électronique requis :

La copie imprimable du listage des séquences et des données permettant l'identification devrait figurer tout entière dans un seul fichier "texte" sur une seule disquette ou sur un seul CD-ROM, CD-R, DVD ou DVD-R.

Renonciation au pouvoir :

L'administration a-t-elle renoncé à l'exigence selon laquelle un pouvoir distinct doit lui être remis ?

Oui²

Cas particuliers dans lesquels un pouvoir distinct est requis :

En cas de litige non résolu portant sur la question de savoir qui est le mandataire représentant le ou les déposants; ou lors de la désignation d'un mandataire ou d'un représentant commun ou lors de la remise de tout document par un mandataire ou un représentant commun qui n'était pas indiqué dans le formulaire de requête au moment du dépôt.

L'administration a-t-elle renoncé à l'exigence selon laquelle une copie d'un pouvoir général doit lui être remise ?

Oui²

Cas particuliers dans lesquels une copie d'un pouvoir général est requise :

En cas de litige non résolu portant sur la question de savoir qui est le mandataire représentant le ou les déposants; ou lors de la désignation d'un mandataire ou d'un représentant commun ou lors de la remise de tout document par un mandataire ou un représentant commun qui n'était pas indiqué dans le formulaire de requête au moment du dépôt.

² Les renonciations aux pouvoirs ne s'appliquent pas (règle 90.4.e) et 90.5.d) du PCT) lorsque le mandataire ou représentant commun présente une déclaration de retrait lors de la phase internationale (règle 90^{bis}.1 à 90^{bis}.4 du PCT; voir également le paragraphe 11.048 de la phase internationale).

E Administrations chargées de l'examen préliminaire international E
TR OFFICE TURC DES BREVETS ET DES TR
MARQUES (TURKPATENT)

Taxe d'examen préliminaire (règle 58 du PCT) ¹ :	Livre turque (TRY) 1.000
Taxe d'examen préliminaire additionnelle (règle 68.3 du PCT) ² :	TRY 1.000
Taxe de traitement (règle 57.1 du PCT) ³ :	CHF 200
Taxe pour la délivrance de copies des documents cités dans le rapport d'examen préliminaire international (règle 71.2 du PCT) :	TRY 1,50
Taxe pour la délivrance de copies des documents contenus dans le dossier de la demande internationale (règle 94.2 du PCT) :	TRY 1,50
Conditions de remboursement et montant du remboursement de la taxe d'examen préliminaire :	Tout montant payé par erreur, sans raison ou en excédent sera remboursé. Dans les cas prévus à la règle 58.3 du PCT: remboursement à 100 % Si la demande internationale ou la demande d'examen préliminaire international est retirée avant le début de l'examen préliminaire international: remboursement à 100 %
Taxe de réserve (règle 68.3.e) du PCT) ² :	TRY 1.000
Langues admises pour l'examen préliminaire international :	Anglais et turc
Objets exclus de l'examen :	Tout objet mentionné aux points i) à vi) de la règle 67.1 du PCT, à l'exception des objets soumis à un examen selon la procédure nationale de délivrance des brevets conformément aux dispositions de la loi turque sur les brevets

[Suite sur la page suivante]

¹ Taxe à verser à l'administration chargée de l'examen préliminaire international.

² Taxe à verser à l'administration chargée de l'examen préliminaire international et dans certains cas seulement.

³ Taxe à verser à l'administration chargée de l'examen préliminaire international. Cette taxe est réduite de 90% si certaines conditions s'appliquent (voir la note de bas de page correspondante de l'annexe C(IB)).

E **Administrations chargées de l'examen** **E**
préliminaire international
TR OFFICE TURC DES BREVETS ET DES TR
MARQUES (TURKPATENT)

[Suite]

Renonciation au pouvoir :

L'administration a-t-elle renoncé à l'exigence selon laquelle un pouvoir distinct doit lui être remis ?

Cas particuliers dans lesquels un pouvoir distinct est requis :

Oui⁴

En cas de litige non résolu portant sur la question de savoir qui est le mandataire représentant le ou les déposants; ou lors de la désignation d'un mandataire ou d'un représentant commun ou lors de la remise de tout document par un mandataire ou un représentant commun qui n'était pas indiqué dans le formulaire de requête au moment du dépôt.

L'administration a-t-elle renoncé à l'exigence selon laquelle une copie d'un pouvoir général doit lui être remise ?

Cas particuliers dans lesquels une copie d'un pouvoir général est requise :

Oui⁴

En cas de litige non résolu portant sur la question de savoir qui est le mandataire représentant le ou les déposants; ou lors de la désignation d'un mandataire ou d'un représentant commun ou lors de la remise de tout document par un mandataire ou un représentant commun qui n'était pas indiqué dans le formulaire de requête au moment du dépôt.

⁴ Les renonciations aux pouvoirs ne s'appliquent pas (règle 90.4.e) et 90.5.d) du PCT) lorsque le mandataire ou représentant commun présente une déclaration de retrait lors de la phase internationale (règle 90bis.1 à 90bis.4 du PCT; voir également le paragraphe 11.048 de la phase internationale).

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

23 mars 2017

Notifications et informations de caractère général

	Page
Informations sur les États contractants	
PL Pologne	65
Offices récepteurs	
TH Thaïlande	65

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS

PL Pologne

L'**Office des brevets de la République de Pologne** a notifié un changement concernant la législation nationale qui impose des restrictions s'agissant du dépôt de demandes internationales auprès de l'Office européen des brevets (OEB) ou du Bureau international de l'OMPI. Cette législation nationale indique : "qu'une invention pour laquelle une personne morale polonaise ou un ressortissant polonais, ayant son domicile sur le territoire de la République de Pologne, souhaite demander la protection par brevet dans un autre pays peut le faire dans ce pays seulement lorsque ladite protection a été demandée initialement auprès de l'office. "

[Mise à jour de l'annexe B1(PL) du Guide du déposant du PCT]

OFFICES RÉCEPTEURS

TH Thaïlande

Le **Département de la propriété intellectuelle (DPI) (Thaïlande)** a spécifié l'Office de la propriété intellectuelle de Singapour, en plus de l'Office australien des brevets, l'Office coréen de la propriété intellectuelle, l'Office des brevets du Japon, l'Office des brevets et des marques des États-Unis, l'Office d'État de la propriété intellectuelle de la République populaire de Chine et l'Office européen des brevets, en tant qu'administration compétente chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international pour les demandes internationales déposées par des ressortissants du Thaïlande et des personnes domiciliées dans ce pays auprès du Département de la propriété intellectuelle (DPI) (Thaïlande), ou auprès du Bureau international, avec effet à compter du 1^{er} mai 2017.

[Mise à jour de l'annexe C(TH) du *Guide du déposant du PCT*]

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

6 avril 2017

Notifications et informations de caractère général

	Page
Informations sur les États contractants	
RU Fédération de Russie	67
Taxes payables en vertu du PCT	
BR Brésil	67
ZA Afrique du Sud	67
Dépôt et traitement sous forme électronique des demandes internationales : notification d'offices récepteurs	
MA Maroc	68
Dépôt et traitement sous forme électronique des demandes internationales : retrait par des offices récepteurs de notifications relatives à l'incompatibilité en vertu de l'instruction 703.f) des instructions administratives du PCT	
CA Canada	70

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS

RU Fédération de Russie

Le **Service fédéral de la propriété intellectuelle (Rospatent) (Fédération de Russie)** a notifié un numéro de télécopieur supplémentaire, qui est :

(7-495) 531 63 18

[Mise à jour de l'annexe B1(RU) du *Guide du déposant du PCT*]

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

BR Brésil

De nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche, exprimés en **franc suisse (CHF)**, ont été établis en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'**Institut national de la propriété industrielle (Brésil)**. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} mai 2017, sont de CHF 546 pour un dépôt en ligne et de CHF 818 pour un dépôt sur papier.

[Mise à jour de l'annexe D(BR) du *Guide du déposant du PCT*]

ZA Afrique du Sud

De nouveaux montants équivalents, exprimés en **rand sud-africain (ZAR)**, ont été établis pour la taxe internationale de dépôt et la taxe par feuille à compter de la 31^e, conformément à la règle 15.2.d) du PCT, ainsi que pour des réductions selon le point 4 du barème de taxes du PCT. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} juin 2017, sont les suivants :

Taxe internationale de dépôt :	ZAR 17.350
Taxe par feuille à compter de la 31 ^e :	ZAR 200
Réductions (selon le barème de taxes du PCT, point 4) :	
Dépôt électronique (la requête étant en format à codage de caractères) :	ZAR 2.610
Dépôt électronique (la requête, la description, les revendications et l'abrégé étant en format à codage de caractères) :	ZAR 3.910

[Mise à jour de l'annexe C(ZA) du *Guide du déposant du PCT*]

DÉPÔT ET TRAITEMENT SOUS FORME ÉLECTRONIQUE DES DEMANDES INTERNATIONALES : NOTIFICATION D'OFFICES RÉCEPTEURS

MA Maroc

Depuis le 7 janvier 2002, tout office récepteur ayant mis en place les systèmes techniques appropriés est en mesure d'accepter le dépôt des demandes internationales sous forme électronique conformément à la septième partie et à l'annexe F des Instructions administratives du PCT, qui contiennent, respectivement, le cadre juridique et la norme technique nécessaires à la mise en œuvre du dépôt et du traitement sous forme électronique des demandes internationales prévus à la règle 89*bis*.1 du PCT.

Le 28 mars 2017, l'**Office marocain de la propriété industrielle et commerciale (OMPIC)**, agissant en sa qualité d'office récepteur, a notifié au Bureau international, en vertu des règles 89*bis*.1.d) et 89*bis*.2 du PCT et conformément aux instructions 710.a) et 713.b) des Instructions administratives, qu'il est disposé à recevoir et à traiter les demandes internationales sous forme électronique à compter du 1^{er} mai 2017, comme suit :

“En ce qui concerne les formats électroniques des documents (instruction 710.a)i) :

- XML (en général; voir la section 3.1.1.1 de l'annexe F)
- norme ST.25 de l'OMPI (pour les listages des séquences; voir la section 3.1.1.2 de l'annexe F et l'annexe C)
- PDF (pour des fichiers auxquels les fichiers en XML de la demande internationale renvoient; voir la section 3.1.2 de l'annexe F)
- TIFF (pour des fichiers auxquels les fichiers en XML de la demande internationale renvoient; voir la section 3.1.3.1 de l'annexe F)
- JPEG (pour des fichiers auxquels les fichiers en XML de la demande internationale renvoient; voir la section 3.1.3.2 de l'annexe F)

En ce qui concerne les moyens de transmission (instruction 710.a)i) :

- dépôt en ligne (voir la section 5 et la section 2.d) de l'appendice III de l'annexe F)

En ce qui concerne l'empaquetage électronique des documents (instruction 710.a)i) :

- WASP (paquet compacté et signé; voir la section 4.2.1 de l'annexe F)

En ce qui concerne les logiciels de dépôt électronique (instruction 710.a)i) :

- dépôt ePCT

En ce qui concerne les types de signature électronique (instruction 710.a)i) :

- types de signature en fac-similé et de signature composée d'une chaîne de caractères (voir les sections 3.3.1 et 3.3.2 de l'annexe F)
- signature électronique renforcée (voir la section 3.3.4 de l'annexe F)

En ce qui concerne les conditions, règles et procédures ayant trait à la réception électronique (instruction 710.a)ii) :

L'accusé de réception de tout ce qui est supposé constituer une demande internationale déposée sous forme électronique auprès de l'office contiendra les informations exigées au titre de l'instruction 704.a)i) à iv), les noms des fichiers électroniques reçus (voir l'instruction 704.a)v)).

L'office fera tout son possible pour accepter une demande internationale sous forme électronique. Ce n'est que si la demande n'est pas envoyée conformément au protocole sur l'interopérabilité en matière de dépôt électronique (voir la section 5.1 de l'annexe F) qu'un accusé de réception ne sera pas généré. D'autres erreurs, telles que l'utilisation de certificats caduques (voir la section 4.4.7 de l'appendice II de l'annexe F), des demandes contaminées par des virus ou d'autres formes d'éléments malveillants (voir l'instruction 708.b)) ou des fichiers manquants, sont notifiées au déposant dans l'accusé de réception.

Lorsqu'il s'avère que l'accusé de réception envoyé au déposant par des moyens électroniques n'a pas été transmis avec succès, l'office le renverra à bref délai par le même moyen ou par un autre moyen (voir l'instruction 709.b)).

En ce qui concerne les moyens de paiement en ligne (instruction 710.a)ii) :

Le paiement en ligne n'est pas disponible.

En ce qui concerne les renseignements relatifs aux services d'assistance (instruction 710.a)ii) :

L'office a mis en place un service d'assistance pour répondre aux questions des utilisateurs concernant les demandes déposées au moyen du service ePCT et les documents déposés ultérieurement. Il peut être contacté :

– par courriel, à l'adresse électronique suivante : epct-ma@ompic.ma

En ce qui concerne les types de documents qui peuvent être transmis à l'office sous forme électronique (instruction 710.a)iii) :

- demandes internationales
- documents déposés ultérieurement pour des demandes internationales, dans les limites du logiciel approprié.

En ce qui concerne le dépôt de documents en format de pré-conversion (instruction 710.a)iv) :

L'office acceptera le dépôt de documents dans tout format de pré-conversion en même temps que la demande internationale.

En ce qui concerne les procédures de notification aux déposants et les procédures de remplacement à utiliser par les déposants lorsque les systèmes électroniques de l'office ne sont pas accessibles (instruction 710.a)v)) :

Dans le cas où les systèmes électroniques ne seraient plus en état de marche au moment où une demande internationale est déposée auprès de lui, l'office mettra en œuvre tous les moyens dont il dispose, comme la télécopie ou le courriel, pour informer le déposant des procédures de remplacement à suivre.

L'office fournira les informations relatives à la disponibilité du système de dépôt en ligne sur son site Internet (www.ompic.ma).

En ce qui concerne les autorités de certification qui sont acceptées par l'office et les adresses électroniques des politiques de certification sur la base desquelles les certificats sont délivrés (instruction 710.a)vi)) :

- Autorité de certification de l'OMPI pour les utilisateurs (www.wipo.int/pct-safe/fr/certificates.html)
- Autorité de certification de l'Office européen des brevets (voir www.epoline.org/security/EPO_PKI_CPS.pdf)

En ce qui concerne les procédures relatives à l'accès aux dossiers des demandes internationales déposées ou archivées sous forme électronique (instruction 710.a)vii)) :

Les demandes déposées au moyen du dépôt ePCT peuvent être consultées par le déposant par l'intermédiaire des services privés ePCT.”

DÉPÔT ET TRAITEMENT SOUS FORME ÉLECTRONIQUE DES DEMANDES INTERNATIONALES : RETRAIT PAR DES OFFICES RÉCEPTEURS DE NOTIFICATIONS RELATIVES À L'INCOMPATIBILITÉ EN VERTU DE L'INSTRUCTION 703.F) DES INSTRUCTIONS ADMINISTRATIVES DU PCT

CA Canada

Le 7 avril 2002, l'**Office de la propriété intellectuelle du Canada**, en sa qualité d'office récepteur, a notifié au Bureau international, en vertu de l'instruction 703.f) des Instructions administratives du PCT, l'incompatibilité de sa législation nationale et des systèmes techniques de l'office avec les points ii) à iv) de l'instruction 703.b) des Instructions administratives (voir la Gazette du PCT no 18/2002, du 2 mai 2002, page 8975).

Le 24 mars 2017, l'office a retiré la notification d'incompatibilité susmentionnée.

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

13 avril 2017

Notifications et informations de caractère général

	Page
Informations sur les États contractants	
SV El Salvador	72
ZA Afrique du Sud	72
Offices désignés (ou élus)	
ZA Afrique du Sud	72

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS

SV El Salvador

Le **Centre national des enregistrements (El Salvador)** a notifié un changement relatif au nom de l'office, qui est désormais le suivant :

Centre national des enregistrements (CNR) (El Salvador)

De plus, l'office a notifié la suppression de son numéro de fac-simile et des changements relatifs à ses numéros de téléphone ainsi qu'à son adresse électronique, qui sont désormais les suivants :

Téléphone : (503) 25 93 51 51
(503) 25 93 54 44

Courrier électronique : patentes@cnr.gob.sv

[Mise à jour de l'annexe B1(SV) du *Guide du déposant du PCT*]

ZA Afrique du Sud

La **Commission pour les sociétés et la propriété intellectuelle (CIPC) (Afrique du Sud)** a notifié la suppression de son numéro de fac-simile et des changements relatifs à ses numéros de téléphone, qui sont désormais les suivants :

Téléphone : (27-12) 394 50 01
(27-12) 394 12 98
(27-12) 394 50 84

De plus, l'office a notifié un changement concernant le dépôt de documents par des moyens de télécommunication (règle 92.4 du PCT) – les documents peuvent désormais être déposés uniquement par courrier électronique.

[Mise à jour de l'annexe B1(ZA) du *Guide du déposant du PCT*]

OFFICES DÉSIGNÉS (OU ÉLUS)

ZA Afrique du Sud

La **Commission pour les sociétés et la propriété intellectuelle (CIPC) (Afrique du Sud)** a notifié un changement concernant une de ses exigences particulières en vertu de la règle 51*bis*.1 du PCT. Dans le cas d'une désignation d'un mandataire si le déposant n'est pas domicilié en Afrique du Sud : si cette condition n'est pas déjà remplie dans le délai applicable en vertu de l'article 22 ou 39.1) du PCT, l'office invitera à le faire dans un délai de six mois.

[Mise à jour du chapitre national, résumé (ZA), du *Guide du déposant du PCT*]

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

27 avril 2017

Notifications et informations de caractère général

	Page
Informations sur les États contractants	
IL Israël	74
IT Italie	74
MA Maroc	74
Taxes payables en vertu du PCT	
DO République dominicaine	74
MA Maroc	75
Dépôts de micro-organismes et autre matériel biologique : exigences des offices désignés et élus	
MA Maroc	75

INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS

IL Israël

L'**Office des brevets d'Israël** a notifié qu'il envoie désormais des notifications par courrier électronique en relation avec les demandes internationales.

[Mise à jour de l'annexe B1(IL) du *Guide du déposant du PCT*]

IT Italie

L'**Office italien des brevets et des marques** a notifié un changement relatif à son adresse électronique, qui est désormais la suivante :

Courrier électronique : uibm.pct@mise.gov.it

[Mise à jour de l'annexe B1(IT) du *Guide du déposant du PCT*]

MA Maroc

L'**Office marocain de la propriété industrielle et commerciale (OMPIC)** a notifié des changements relatifs à ses numéros de téléphone et de télécopieur, de son adresse internet et a notifié son adresse électronique, comme suit :

Téléphone : (212) 5 22 58 64 00/10

Télécopieur : (212) 5 22 33 54 80

Internet : www.ompic.ma

Courrier électronique : pct@ompic.ma
(pour des questions concernant
des demandes PCT)

De plus, l'office a notifié des changements relatifs à ses exigences quant au délai dans lequel le nom et l'adresse de l'inventeur doivent être communiqués si le Maroc est désigné (ou élu) – ces renseignements peuvent figurer dans la requête ou doivent être communiqués dans le délai applicable en vertu de l'Article 22 ou 39.1) du PCT.

[Mise à jour de l'annexe B1(MA) du *Guide du déposant du PCT*]

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

DO République dominicaine

L'**Office national de la propriété industrielle (République dominicaine)** a notifié de nouveaux montants de la taxe pour le document de priorité, exprimée en **peso dominicain (DOP)**, payable à l'office en sa qualité d'office récepteur. Ces montants sont les suivants :

Taxe pour le document de priorité :

- pour les 10 premières pages : DOP 1.500
- pour chaque page supplémentaire : DOP 10

[Mise à jour de l'annexe C(DO) du *Guide du déposant du PCT*]

MA Maroc

L'**Office marocain de la propriété industrielle et commerciale (OMPIC)** a notifié un nouveau montant pour le document de priorité (règle 17.1.b) du PCT), exprimé en **Dirham marocain (MAD)**, payable à l'office en sa qualité d'office récepteur. Ce montant est de MAD 180.

[Mise à jour de l'annexe C(MA) du *Guide du déposant du PCT*]

DÉPÔTS DE MICRO-ORGANISMES ET AUTRE MATÉRIEL BIOLOGIQUE : EXIGENCES DES OFFICES DÉSIGNÉS ET ÉLUS

MA Maroc

L'**Office marocain de la propriété industrielle et commerciale (OMPIC)** a notifié ses exigences concernant le dépôt de micro-organismes et autre matériel biologique, comme suit :

Office désigné (ou élu)	Délai (éventuel) inférieur à 16 mois à compter de la date de priorité, dans lequel le déposant doit fournir :		Indications (éventuelles) qui doivent figurer outre celles exigées dans la règle 13bis.3.a)i) à iii) selon les notifications des offices intéressés
	les indications exigées dans la règle 13bis.3.a)i) à iii)	toute indication supplémentaire spécifiée dans la colonne adjacente de droite	
Maroc Office marocain de la propriété industrielle et commerciale (OMPIC)	Au moment du dépôt (doivent être dans la description)	Au moment du dépôt	Dans la mesure où ils sont accessibles au déposant, renseignements se rapportant aux caractéristiques du micro-organisme

Un dépôt du micro-organisme aux fins de la procédure en matière de brevets devant l'Office marocain de la propriété industrielle et commerciale (OMPIC) doit être effectué avant la date du dépôt de la demande internationale, auprès de toute institution de dépôt ayant acquis le statut d'autorité de dépôt internationale en vertu du Traité de Budapest sur la reconnaissance internationale du dépôt des microorganismes (Article 34 de la loi n°17-97 relative à la protection de la propriété industrielle telle que modifiée et complétée par les lois 23-13 et 31-05).

[Mise à jour de l'annexe L du *Guide du déposant du PCT*]

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

4 mai 2017

Notifications et informations de caractère général

	Page
Taxes payables en vertu du PCT	
IL Israël	77
IN Inde	77

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

IL Israël

Un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **dollar des États-Unis (USD)**, a été établi en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'**Office des brevets d'Israël**. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} juillet 2017, est de USD 963.

[Mise à jour de l'annexe D(IL) du *Guide du déposant du PCT*]

IN Inde

De nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche, exprimés en **euro (EUR)**, ont été établis en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'**Office indien des brevets**. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} juin 2017, sont de EUR 37 pour un dépôt en ligne et de EUR 147 pour un dépôt sur papier.

[Mise à jour de l'annexe D(IN) du *Guide du déposant du PCT*]

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

11 mai 2017

Notifications et informations de caractère général

	Page
Administrations chargées de la recherche internationale	
Administrations chargées de l'examen préliminaire international	
ES Espagne	79
Taxes payables en vertu du PCT	
IN Inde – Rectificatif	80
IN Inde	80

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

**ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE
ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE L'EXAMEN PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL**

ES Espagne

Accord entre l'Office espagnol des brevets et des marques et le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle¹ – Modification de l'annexe C

L'Office espagnol des brevets et des marques a adressé au Bureau international, en vertu de l'article 11.3)ii) de l'accord susmentionné, une notification l'informant de modifications apportées à la partie I de l'annexe C de cet accord. Ces modifications sont entrées en vigueur le 1^{er} avril 2017. L'annexe C modifiée a la teneur suivante :

**“Annexe C
Taxes et droits**

Partie I. Barème de taxes et de droits

Type de taxe ou de droit	Montant (Euros)
Taxe de recherche (règle 16.1.a))	[Sans changement]
Taxe additionnelle (règle 40.2.a))	[Sans changement]
Taxe d'examen préliminaire (règle 58.1.b))	583,63
Taxe additionnelle (règle 68.3.a))	583,63
Taxe pour la délivrance de copies (règles 44.3.b) et 71.2.b)) :	
– documents nationaux, par document	[Sans changement]
– documents étrangers, par document	[Sans changement]
Taxe pour la délivrance de copies (règle 94.2), par page	[Sans changement]

Partie II. [Sans changement]”

¹ Disponible sur le site Internet de l'OMPI à l'adresse suivante :
www.wipo.int/pct/fr/texts/agreements/ag_es.pdf.

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

IN Inde - Rectificatif

L'information relative aux conditions dans lesquelles le nouveau montant en **euro (EUR)** de la taxe de recherche sera payable à l'**Office indien des brevets**, telle que publiée dans les Notifications officielles (Gazette du PCT) du 4 mai 2017, page 77, était erronée. Ce nouveau montant équivalent, applicable à compter du 1^{er} juin 2017, de la taxe de recherche, est de EUR 147 et de EUR 37 dans le cas d'un dépôt effectué par un particulier.

[Mise à jour de l'annexe D(IN) du *Guide du déposant du PCT*]

IN Inde

Un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **franc suisse (CHF)**, a été établi en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'**Office indien des brevets**. Ce nouveau montant équivalent, applicable à compter du 1^{er} juillet 2017, de la taxe de recherche, est de CHF 154, et de CHF 39 dans le cas d'un dépôt effectué par un particulier.

[Mise à jour de l'annexe D(IN) du *Guide du déposant du PCT*]

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

18 mai 2017

Notifications et informations de caractère général

	Page
Taxes payables en vertu du PCT	
AU Australie	82
CA Canada	82
RU Fédération de Russie	83

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

AU Australie

L'**Office australien des brevets** a notifié que le montant de la taxe pour la délivrance de copies des documents cités¹ dans le rapport de recherche internationale (règle 44.3 du PCT) ou dans le rapport d'examen préliminaire international (règle 71.2 du PCT) est, depuis le 10 octobre 2016, plafonnée à AUD 200.

[Mise à jour des annexes D(AU) et E(AU), du *Guide du déposant du PCT*]

CA Canada

L'**Office de la propriété intellectuelle du Canada** a notifié de nouveaux montants de taxes, exprimés en **dollar du Canada (CAD)**, pour des copies de documents cités dans le rapport de recherche internationale (Règle 44.3 du PCT) ou dans le rapport d'examen préliminaire international (règle 71.2 du PCT), respectivement, comme suit :

L'administration fournit gratuitement aux déposants et aux offices désignés (sur demande)² une copie de chaque document contenant de la littérature non-brevet cité dans le rapport de recherche internationale.

Des copies supplémentaires de documents contenant de la littérature non-brevet et des documents de brevet publiés sont disponibles, sur demande, et subordonnées au paiement d'une taxe, comme suit :

- Par copie électronique du document requis jusqu'à 10 mégaoctets (en plus du premier document et jusqu'à 10 mégaoctets) CAD 10
- Pour chaque tranche supplémentaire de 10 mégaoctets (à condition d'atteindre au minimum 7 mégaoctets) CAD 10
- Copies papier (par page) CAD 1

[Mise à jour des annexes D(CA) et E(CA), du *Guide du déposant du PCT*]

¹ Les documents peuvent être demandés par le biais d'eServices à l'adresse suivante : <https://services.ipaustralia.gov.au/ICMWebUI/ views/private/icm-home.xhtml>

² Les demandes de copies de documents doivent être transmises par courrier électronique à l'adresse suivante : ic.cipobpctpractice-opicpratiquepctdb.ic@canada.ca

RU Fédération de Russie

De nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche, exprimés en **euro (EUR)**, ont été établis en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par le **Service fédéral de la propriété intellectuelle (Rospatent) (Fédération de Russie)**. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} juillet 2017, sont de EUR 111 pour une demande en russe et de EUR 462 pour une demande en anglais.

[Mise à jour de l'annexe D(RU) du *Guide du déposant du PCT*]

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

26 mai 2017

Notifications et informations de caractère général

	Page
Informations sur les États contractants	
MA Maroc	85
Offices récepteurs	
TR Turquie	85

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS

MA Maroc

L'**Office marocain de la propriété industrielle et commerciale (OMPIC)** a notifié des dispositions relatives à la protection provisoire à la suite de la publication internationale. Le déposant jouit des droits définis dans la loi n° 17-97 relative à la propriété industrielle (telle que modifiée et complétée par la loi n° 31-05 en 2006 et par la loi n° 23-13 en 2014) (voir les articles 16, 44 et 51) à compter de la date à laquelle la demande internationale est publiée selon l'article 21 du PCT.

[Mise à jour de l'annexe B1(MA) du *Guide du déposant du PCT*]

OFFICES RÉCEPTEURS

TR Turquie

L'**Office turc des brevets et des marques (Turkpatent)** a spécifié l'office lui-même, en plus de l'Office européen des brevets (OEB), en tant qu'administration compétente chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international pour les demandes internationales déposées par les ressortissants de la Turquie et les personnes domiciliées dans ce pays auprès de l'Office turc des brevets et des marques (Turkpatent), ou auprès du Bureau international, avec effet à compter du 8 mars 2017, date à laquelle l'Office turc des brevets et des marques (Turkpatent) a commencé à exercer les fonctions d'administration chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international.

[Mise à jour de l'annexe C(TR) du *Guide du déposant du PCT*]

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

1 juin 2017

Notifications et informations de caractère général

	Page
Informations sur les États contractants	
BR Brésil	87
ES Espagne	87
OM Oman	87
Offices récepteurs	
LT Lituanie	87
Offices désignés (ou élus)	
CA Canada	88
KH Cambodge	88
Dépôt et traitement sous forme électronique des demandes internationales : notification d'offices récepteurs	
GE Géorgie	88

INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS

BR Brésil

L'**Institut national de la propriété industrielle (Brésil)** a notifié la suppression de son adresse électronique et a par conséquent indiqué qu'il n'enverrait plus de notifications en relation avec les demandes internationales par courrier électronique.

De plus, l'office a indiqué une adresse de contact Internet, comme suit :

<http://faleconosco.inpi.gov.br>

[Mise à jour de l'annexe B1(BR) du *Guide du déposant du PCT*]

ES Espagne

L'**Office espagnol des brevets et des marques** a notifié un changement concernant les types de protection nationale disponibles par la voie PCT – les brevets d'addition ne figurent plus parmi ces types de protection.

[Mise à jour de l'annexe B1(ES) du *Guide du déposant du PCT*]

OM Oman

Le **Département de la propriété intellectuelle, Ministère du commerce et de l'industrie (Oman)** a notifié un changement relatif à son adresse électronique, qui est désormais la suivante :

oman-ip-dep@moci.gov.om

[Mise à jour de l'annexe B1(OM) du *Guide du déposant du PCT*]

OFFICES RÉCEPTEURS

LT Lituanie

Le **Bureau d'État des brevets de la République de Lituanie** a spécifié l'Institut de brevets de Visegrad (VPI), en plus de l'Office européen des brevets (OEB) et du Service fédéral de la propriété intellectuelle (Rospatent) (Fédération de Russie), en tant qu'administration compétente chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international pour les demandes internationales déposées par des ressortissants de la Lituanie et des personnes domiciliées dans ce pays auprès du Bureau d'État des brevets de la République de Lituanie, ou auprès du Bureau international, avec effet à compter du 1^{er} juin 2017.

[Mise à jour de l'annexe C(LT) du *Guide du déposant du PCT*]

OFFICES DÉSIGNÉS (OU ÉLUS)

CA Canada

L'**Office de la propriété intellectuelle du Canada** a notifié des changements relatifs à l'une de ses exigences particulières en vertu de la règle 51*bis* du PCT.

Si le déposant n'est pas le déposant indiqué à l'origine dans la demande internationale, la preuve que le déposant est le représentant légal du déposant indiqué à l'origine doit être justifiée par un formulaire PCT/IB/306, un acte de cession ou un document attestant d'un changement de nom. Cette exigence est applicable depuis le 1^{er} mai 2017.

[Mise à jour du chapitre national, résumé (CA), du *Guide du déposant du PCT*]

KH Cambodge

Des renseignements se rapportant aux exigences du **Département de la propriété industrielle du Cambodge (DIPC)** en tant qu'office désigné (ou élu) figurent dans le résumé du chapitre national (KH), qui est publié à la fin du présent numéro des Notifications officielles (Gazette du PCT).

DÉPÔT ET TRAITEMENT SOUS FORME ÉLECTRONIQUE DES DEMANDES INTERNATIONALES : NOTIFICATION D'OFFICES RÉCEPTEURS

GE Géorgie

Depuis le 7 janvier 2002, tout office récepteur ayant mis en place les systèmes techniques appropriés est en mesure d'accepter le dépôt des demandes internationales sous forme électronique conformément à la septième partie et à l'annexe F des Instructions administratives du PCT, qui contiennent, respectivement, le cadre juridique et la norme technique nécessaires à la mise en œuvre du dépôt et du traitement sous forme électronique des demandes internationales prévus à la règle 89*bis*.1 du PCT.

Le 11 mai 2017, le **Centre national de propriété intellectuelle de la Géorgie (SAKPATENTI)**, agissant en sa qualité d'office récepteur, a notifié au Bureau international, en vertu des règles 89*bis*.1.d) et 89*bis*.2 du PCT et conformément aux instructions 710.a) et 713.b) des Instructions administratives, qu'il était disposé à recevoir et à traiter les demandes internationales sous forme électronique à compter du 1^{er} juin 2017, comme suit :

“En ce qui concerne les formats électroniques des documents (instruction 710.a)i) :

- XML (en général; voir la section 3.1.1.1 de l'annexe F)
- norme ST.25 de l'OMPI (pour les listages des séquences; voir la section 3.1.1.2 de l'annexe F et l'annexe C)
- PDF (pour des fichiers auxquels les fichiers en XML de la demande internationale renvoient; voir la section 3.1.2 de l'annexe F)
- TIFF (pour des fichiers auxquels les fichiers en XML de la demande internationale renvoient; voir la section 3.1.3.1 de l'annexe F)
- JPEG (pour des fichiers auxquels les fichiers en XML de la demande internationale renvoient; voir la section 3.1.3.2 de l'annexe F)

En ce qui concerne les moyens de transmission (instruction 710.a)i) :

- dépôt en ligne (voir la section 5 et la section 2.d) de l'appendice III de l'annexe F)

En ce qui concerne l'empaquetage électronique des documents (instruction 710.a)i) :

- WASP (paquet compacté et signé; voir la section 4.2.1 de l'annexe F)

En ce qui concerne les logiciels de dépôt électronique (instruction 710.a)i) :

- dépôt ePCT

En ce qui concerne les types de signature électronique (instruction 710.a)i) :

- types de signature en fac-similé, de signature composée d'une chaîne de caractères (voir les sections 3.3.1 à 3.3.2 de l'annexe F)
- signature électronique renforcée (voir la section 3.3.4 de l'annexe F)

En ce qui concerne les conditions, règles et procédures ayant trait à la réception électronique (instruction 710.a)ii) :

L'accusé de réception de tout ce qui est supposé constituer une demande internationale déposée sous forme électronique auprès de l'office contiendra, outre les informations exigées au titre de l'instruction 704.a)i) à iv), les noms des fichiers électroniques reçus (voir l'instruction 704.a)v).

L'office fera tout son possible pour accepter une demande internationale sous forme électronique. Ce n'est que si la demande n'est pas envoyée conformément au protocole sur l'interopérabilité en matière de dépôt électronique (voir la section 5.1 de l'annexe F) qu'un accusé de réception ne sera pas généré. D'autres erreurs, telles que l'utilisation de certificats caducs (voir la section 4.4.7 de l'appendice II de l'annexe F), des demandes contaminées par des virus ou d'autres formes d'éléments malveillants (voir l'instruction 708.b)) ou des fichiers manquants, sont notifiées au déposant dans l'accusé de réception.

Lorsqu'il s'avère que l'accusé de réception envoyé au déposant par des moyens électroniques n'a pas été transmis avec succès, l'office le renverra à bref délai par le même moyen ou par un autre moyen (voir l'instruction 709.b)).

En ce qui concerne les moyens de paiement en ligne (instruction 710.a)ii) :

Le paiement en ligne n'est pas disponible.

En ce qui concerne les renseignements relatifs aux services d'assistance (instruction 710.a)ii) :

L'office a mis en place un service d'assistance pour répondre aux questions des utilisateurs du service. Il peut être contacté :

- par téléphone : +995 32 225 25 33
- par télécopie : +995 32 298 84 26
- par courriel, à l'adresse électronique suivante : epct@sakpatenti.org.ge

En ce qui concerne les types de documents qui peuvent être transmis à l'office sous forme électronique (instruction 710.a)iii) :

- demandes internationales
- documents déposés ultérieurement pour des demandes internationales, dans les limites du logiciel approprié.

En ce qui concerne le dépôt de documents en format de pré-conversion (instruction 710.a)iv) :

L'office acceptera le dépôt de documents dans tout format de pré-conversion en même temps que la demande internationale.

En ce qui concerne les procédures de notification aux déposants et les procédures de remplacement à utiliser par les déposants lorsque les systèmes électroniques de l'office ne sont pas accessibles (instruction 710.a)v) :

Dans le cas où les systèmes électroniques ne seraient plus en état de marche au moment où une demande internationale est déposée auprès de lui, l'office mettra en œuvre tous les moyens dont il dispose, comme la télécopie ou le courriel, pour informer le déposant des procédures de remplacement à suivre.

L'office fournira les informations relatives à la disponibilité du système de dépôt en ligne sur son site Internet (www.sakpatenti.org.ge).

En ce qui concerne les autorités de certification qui sont acceptées par l'office et les adresses électroniques des politiques de certification sur la base desquelles les certificats sont délivrés (instruction 710.a)vi) :

- Autorité de certification de l'OMPI pour les utilisateurs
(www.wipo.int/pct-safe/fr/certificates.html)
- Autorité de certification de l'Office européen des brevets
(www.epoline.org/security/EPO_PKI_CPS.pdf)

En ce qui concerne les procédures relatives à l'accès aux dossiers des demandes internationales déposées ou archivées sous forme électronique (instruction 710.a)vii) :

Les demandes déposées au moyen du dépôt ePCT peuvent être consultées par le déposant par l'intermédiaire des services privés ePCT.”

RÉSUMÉ

**Office désigné
(ou élu)**

RÉSUMÉ

KH

**DÉPARTEMENT DE LA PROPRIÉTÉ
INDUSTRIELLE DU CAMBODGE (DIPC)**

KH

Résumé des exigences pour l'ouverture de la phase nationale

Délais applicables pour l'ouverture de la phase nationale :	En vertu de l'article 22.1) du PCT: 30 mois à compter de la date de priorité En vertu de l'article 39.1)a) du PCT: 30 mois à compter de la date de priorité
Traduction de la demande internationale requise en ¹ :	Khmer
Éléments que doit comporter la traduction pour l'ouverture de la phase nationale ¹ :	En vertu de l'article 22 du PCT : Description, revendications (si elles ont été modifiées, seulement telles que modifiées), texte éventuel des dessins, abrégé En vertu de l'article 39.1) du PCT : Description, revendications, texte éventuel des dessins, abrégé (si l'un quelconque de ces éléments a été modifié, il doit figurer seulement tel que modifié par les annexes du rapport d'examen préliminaire international)
Une copie de la demande internationale est-elle requise ?	Une copie n'est exigée que si l'office n'a pas reçu du Bureau international de copie de la demande internationale conformément à l'article 20 du PCT. Cela peut se produire lorsque le déposant demande expressément l'ouverture anticipée de la phase nationale selon l'article 23.2) ou 40.2) du PCT.
Taxe nationale :	Monnaie: Riel cambodgien (KHR) Pour un brevet : Taxe de dépôt ¹ : KHR 320.000 Taxe de revendication pour chaque revendication à compter de la 11 ^e : KHR 20.000 Pour un modèle d'utilité : Taxe de dépôt ¹ : KHR 160.000 Taxe de revendication pour chaque revendication à compter de la 11 ^e : KHR 20.000
Exemption, réduction ou remboursement de la taxe nationale :	Néant

[Suite sur la page suivante]

¹ Doit être remise ou payée dans le délai applicable en vertu de l'article 22 ou 39.1) du PCT.

RÉSUMÉ

**Office désigné
(ou élu)**

RÉSUMÉ

KH

**DÉPARTEMENT DE LA PROPRIÉTÉ
INDUSTRIELLE DU CAMBODGE (DIPC)**

KH

[Suite]

Exigences particulières de l'office
(règle 51*bis* du PCT) :

Nom et adresse de l'inventeur s'ils n'ont pas été indiqués dans la
partie "requête" de la demande internationale^{2, 3}

Déclaration justifiant du droit du déposant au brevet^{2, 3}

Justification du droit de revendiquer la priorité lorsque le déposant
n'est pas le déposant qui a déposé la demande antérieure^{2, 3}

Justification du changement du nom du déposant si le changement
est survenu après la date du dépôt international³

Nomination d'un mandataire⁴

Justification de la désignation du mandataire (autorisation ou
pouvoir)⁴

Vérification de la traduction de la demande internationale

Qui peut agir en qualité de
mandataire ?

Tout conseil en brevets ou agent de brevets habilité à exercer auprès
de l'office

L'office accepte-t-il les requêtes en
restauration du droit de priorité
(règle 49*ter.2* du PCT) ?

Oui, il convient de se renseigner auprès de l'office pour connaître
les critères et, le cas échéant, toute taxe applicable à ces requêtes

² Cette exigence peut être remplie si la déclaration correspondante a été faite conformément à la règle 4.17 du PCT.

³ Si le déposant n'a pas déjà fait le nécessaire dans le délai applicable en vertu de l'article 22 ou 39.1) du PCT, l'office l'invitera à le faire dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de l'invitation.

⁴ Si le déposant n'a pas déjà fait le nécessaire dans le délai applicable en vertu de l'article 22 ou 39.1) du PCT, l'office l'invitera à le faire dans un délai fixé dans l'invitation.

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

15 juin 2017

Notifications et informations de caractère général

	Page
Informations sur les États contractants	
AZ Azerbaïdjan	95
CR Costa Rica	95
Dépôt et traitement sous forme électronique des demandes internationales : notification d'offices récepteurs	
CH Suisse	95
Dépôts de micro-organismes et autre matériel biologique : exigences des offices désignés et élus	
JO Jordanie	98
Informations sur les États contractants	
Offices désignés (ou élus)	
JO Jordanie	99

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS

AZ Azerbaïdjan

Le **Comité d'État pour la normalisation, la métrologie et les brevets de la République d'Azerbaïdjan** a notifié des changements relatifs au nom de l'office, à ses numéros de téléphone ainsi qu'une adresse électronique supplémentaire, qui sont désormais les suivants :

Nom de l'office :	Office des brevets et des marques de la République d'Azerbaïdjan
Téléphone :	(99-412) 594 37 70 (99-412) 594 37 71
Courrier électronique :	office@patent.gov.az azpatent@azstand.gov.az

[Mise à jour de l'annexe B1(AZ) du *Guide du déposant du PCT*]

CR Costa Rica

L'**Office de la propriété industrielle (Costa Rica)** a notifié un numéro de téléphone supplémentaire, qui est le suivant :

Téléphone :	(506) 2202 0885
-------------	-----------------

[Mise à jour de l'annexe B1(CR) du *Guide du déposant du PCT*]

DÉPÔT ET TRAITEMENT SOUS FORME ÉLECTRONIQUE DES DEMANDES INTERNATIONALES : NOTIFICATION D'OFFICES RÉCEPTEURS

CH Suisse

Depuis le 7 janvier 2002, tout office récepteur ayant mis en place les systèmes techniques appropriés est en mesure d'accepter le dépôt des demandes internationales sous forme électronique conformément à la septième partie et à l'annexe F des Instructions administratives du PCT, qui contiennent, respectivement, le cadre juridique et la norme technique nécessaires à la mise en œuvre du dépôt et du traitement sous forme électronique des demandes internationales prévus à la règle 89*bis*.1 du PCT.

Le 26 mai 2017, l'**Institut fédéral de la propriété intellectuelle (Suisse)**, agissant en sa qualité d'office récepteur, a notifié au Bureau international, en vertu des règles 89*bis*.1.d) et 89*bis*.2 du PCT et conformément aux instructions 710.a) et 713.b) des Instructions administratives, qu'il est disposé à recevoir et à traiter les demandes internationales sous forme électronique à partir du 19 juin 2017, comme suit :

“En ce qui concerne les formats électroniques des documents (instruction 710.a)i) :

- XML (en général; voir la section 3.1.1.1 de l'annexe F)
- norme ST.25 de l'OMPI (pour les listages des séquences; voir la section 3.1.1.2 de l'annexe F et l'annexe C)
- PDF (pour des fichiers auxquels les fichiers en XML de la demande internationale renvoient; voir la section 3.1.2 de l'annexe F)
- TIFF (pour des fichiers auxquels les fichiers en XML de la demande internationale renvoient; voir la section 3.1.3.1 de l'annexe F)
- JPEG (pour des fichiers auxquels les fichiers en XML de la demande internationale renvoient; voir la section 3.1.3.2 de l'annexe F)

En ce qui concerne les moyens de transmission (instruction 710.a)i) :

- dépôt en ligne (voir la section 5 et la section 2.d) de l'appendice III de l'annexe F)

En ce qui concerne l'empaquetage électronique des documents (instruction 710.a)i) :

- WASP (paquet compacté et signé; voir la section 4.2.1 de l'annexe F)

En ce qui concerne les logiciels de dépôt électronique (instruction 710.a)i) :

- dépôt ePCT

En ce qui concerne les types de signature électronique (instruction 710.a)ii) :

- types de signature en fac-similé et de signature composée d'une chaîne de caractères ou signature électronique renforcée (voir la section 3.3 de l'annexe F)

En ce qui concerne les conditions, règles et procédures ayant trait à la réception électronique (instruction 710.a)ii) :

L'accusé de réception de tout ce qui est supposé constituer une demande internationale déposée sous forme électronique auprès de l'office contiendra, outre les informations exigées au titre de l'instruction 704.a)i) à iv), les noms des fichiers électroniques reçus (voir l'instruction 704.a)v)).

L'office fera tout son possible pour accepter une demande internationale sous forme électronique. Ce n'est que si la demande n'est pas envoyée conformément au protocole sur l'interopérabilité en matière de dépôt électronique (voir la section 5.1 de l'annexe F) qu'un accusé de réception ne sera pas généré. D'autres erreurs, telles que l'utilisation de certificats caducs (voir la section 4.4.7 de l'appendice II de l'annexe F), des demandes contaminées par des virus ou d'autres formes d'éléments malveillants (voir l'instruction 708.b)) ou des fichiers manquants, sont notifiées au déposant dans l'accusé de réception.

Lorsqu'il s'avère que l'accusé de réception envoyé au déposant par des moyens électroniques n'a pas été transmis avec succès, l'office le renverra à bref délai par le même moyen ou par un autre moyen (voir l'instruction 709.b)).

En ce qui concerne les moyens de paiement en ligne (instruction 710.a)ii) :

Le paiement en ligne n'est pas disponible.

En ce qui concerne les renseignements relatifs aux services d'assistance (instruction 710.a)ii) :

L'office a mis en place un service d'assistance pour répondre aux questions des utilisateurs. Il peut être contacté :

– par courriel, à l'adresse électronique suivante : epct-notifications@ipi.ch (pour toute question concernant le PCT)

En ce qui concerne les types de documents qui peuvent être transmis à l'office sous forme électronique (instruction 710.a)iii) :

- demandes internationales
- documents déposés ultérieurement pour des demandes internationales, dans les limites du logiciel approprié.

En ce qui concerne le dépôt de documents en format de pré-conversion (instruction 710.a)iv) :

L'office acceptera le dépôt de documents dans tout format de pré-conversion en même temps que la demande internationale.

En ce qui concerne les procédures de notification aux déposants et les procédures de remplacement à utiliser par les déposants lorsque les systèmes électroniques de l'office ne sont pas accessibles (instruction 710.a)v) :

Dans le cas où les systèmes électroniques ne seraient plus en état de marche au moment où une demande internationale est déposée auprès de lui, l'office mettra en œuvre tous les moyens dont il dispose, comme la télécopie ou le courriel, pour informer le déposant des procédures de remplacement à suivre.

L'office fournira les informations relatives à la disponibilité du système de dépôt en ligne sur son site Internet (www.ige.ch).

En ce qui concerne les autorités de certification qui sont acceptées par l'office et les adresses électroniques des politiques de certification sur la base desquelles les certificats sont délivrés (instruction 710.a)vi) :

- Autorité de certification de l'OMPI pour les utilisateurs (www.wipo.int/pct-safe/fr/certificates.html)
- Autorité de certification de l'Office européen des brevets (www.epoline.org/security/EPO_PKI_CPS.pdf)

En ce qui concerne les procédures relatives à l'accès aux dossiers des demandes internationales déposées ou archivées sous forme électronique (instruction 710.a)vii) :

Les demandes déposées au moyen du dépôt ePCT peuvent être consultées par le déposant par l'intermédiaire des services privés ePCT."

DÉPÔTS DE MICRO-ORGANISMES ET AUTRE MATÉRIEL BIOLOGIQUE : EXIGENCES DES OFFICES DÉSIGNÉS ET ÉLUS

JO Jordanie

La **Direction de la protection de la propriété industrielle, Ministère de l'industrie, du commerce et de l'approvisionnement (Jordanie)** a notifié ses exigences concernant le dépôt de micro-organismes et autre matériel biologique, comme suit :

Office désigné (ou élu)	Délai (éventuel) inférieur à 16 mois à compter de la date de priorité, dans lequel le déposant doit fournir :		Indications (éventuelles) qui doivent figurer outre celles exigées dans la règle 13bis.3.a)i) à iii) selon les notifications des offices intéressés
	les indications exigées dans la règle 13bis.3.a)i) à iii)	toute indication supplémentaire spécifiée dans la colonne adjacente de droite	
Jordanie Direction de la protection de la propriété industrielle, Ministère de l'industrie, du commerce et de l'approvisionnement (Jordanie)	Au moment du dépôt (soit dans la description, soit séparément)	Aucun	Dans la mesure où ils sont accessibles au déposant, description des caractéristiques et renseignements concernant l'utilité du micro-organisme ou autre matériel biologique

Les dépôts aux fins de la procédure en matière de brevets devant la Direction de la protection de la propriété industrielle, Ministère de l'industrie, du commerce et de l'approvisionnement (Jordanie) peuvent également être effectués auprès de toute institution de dépôt.

[Mise à jour de l'annexe L du *Guide du déposant du PCT*]

INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS OFFICES DÉSIGNÉS (OU ÉLUS)

JO Jordanie

Des informations de caractère général concernant la **Jordanie** en tant qu'État contractant figurent à l'annexe B1(JO) qui est publiée à la fin du présent numéro des Notifications officielles (Gazette du PCT).

B1

Informations sur les États contractants

B1

JO

JORDANIE

JO

Informations générales

Nom de l'office :	Direction de la protection de la propriété industrielle, Ministère de l'industrie, du commerce et de l'approvisionnement (Jordanie)
Siège :	Queen Noor Street, Amman 11181, Jordanie
Adresse postale :	P.O. Box 2019, Amman 11181, Jordanie
Téléphone :	(962) 65 629 030 ext. 325 ou 326
Télécopieur :	(962) 65 682 331
Courrier électronique :	Zuhair.b@mit.gov.jo Maysa.Al-Saby@mit.gov.jo
Internet :	www.mit.gov.jo
L'office accepte-t-il le dépôt de documents par des moyens de télécommunication (règle 92.4 du PCT) ?	Non
L'office accepterait-il que soit produite, en cas de perte ou de retard du courrier, la preuve qu'un document a été expédié lorsque l'expédition a été faite par une entreprise d'acheminement autre que l'administration postale (règle 82.1 du PCT) ?	Oui
Office récepteur compétent pour les nationaux de la Jordanie et les personnes qui y sont domiciliées :	Direction de la protection de la propriété industrielle, Ministère de l'industrie, du commerce et de l'approvisionnement (Jordanie) ou Bureau international de l'OMPI, au choix du déposant (voir l'annexe C)
Office désigné (ou élu) compétent si la Jordanie est désignée (ou élue) :	Direction de la protection de la propriété industrielle, Ministère de l'industrie, du commerce et de l'approvisionnement (Jordanie) (voir la phase nationale)
La Jordanie peut-elle être élue ?	Oui (lié par le chapitre II du PCT)
Types de protection disponibles par la voie PCT :	Brevets, brevets d'addition
Dispositions de la législation de la Jordanie relatives à la recherche de type international :	Néant

[Suite sur la page suivante]

B1

Informations sur les États contractants

B1

JO

JORDANIE

JO

[Suite]

Protection provisoire à la suite de la
publication internationale :

Néant

Informations utiles si la Jordanie est désignée (ou élue)

Délai dans lequel le nom et l'adresse de
l'inventeur doivent être communiqués si
la Jordanie est désignée (ou élue) :

Peuvent figurer dans la requête ou être communiqués ultérieurement.
S'ils n'ont pas été communiqués dans le délai applicable selon
l'article 22 ou 39.1) du PCT, l'office invitera le déposant à faire le
nécessaire dans un délai de deux mois à compter de la date de
l'invitation.

Existe-t-il des dispositions particulières
relatives au dépôt de micro-organismes et
autre matériel biologique ?

Oui (voir l'annexe L)

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

22 juin 2017

Notifications et informations de caractère général

	Page
Administrations chargées de la recherche internationale Administrations chargées de l'examen préliminaire international	
ES Espagne	103
Taxes payables en vertu du PCT	
FI Finlande	103
Offices désignés (ou élus)	
EP Organisation européenne des brevets	104

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE L'EXAMEN PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL

ES Espagne

Accord entre l'Office espagnol des brevets et des marques et le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle¹ – Modification de l'annexe C

Suite à la publication, le 11 mai 2017, de modifications apportées à l'annexe C de l'accord entre l'Office espagnol des brevets et des marques et le Bureau international, l'**Office espagnol des brevets et des marques** a notifié qu'au lieu de EUR 583,63, le montant correct de la taxe d'examen préliminaire (règle 58.1.b)) et de la taxe additionnelle (règle 68.3.a)), en vigueur depuis le 1^{er} avril 2017, est de EUR 583,65.

[Mise à jour de l'annexe E(ES) du *Guide du déposant du PCT*]

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

FI Finlande

L'**Office finlandais des brevets et de l'enregistrement (PRH)** a notifié des changements relatifs aux composantes de la taxe nationale, exprimées en **euro (EUR)**, payables à l'office en sa qualité d'office désigné (ou élu) et applicables depuis le 1^{er} mai 2017. La liste récapitulative desdites composantes est la suivante :

Taxe de base :	EUR	500
Taxe de base pour une demande déposée sous forme électronique :	EUR	400
Taxe de revendication pour chaque revendication à partir de la 16 ^e :	EUR	50
Taxe additionnelle pour remise tardive de la traduction ou de la copie :	EUR	125
Taxes annuelles pour les trois premières années :	EUR	200

[Mise à jour du chapitre national, résumé (FI), du *Guide du déposant du PCT*]

¹ Disponible sur le site Internet de l'OMPI à l'adresse suivante : www.wipo.int/pct/fr/texts/agreements/ag_es.pdf.

OFFICES DÉSIGNÉS (OU ÉLUS)

EP Organisation européenne des brevets

L'**Office européen des brevets (OEB)** a notifié des changements dans les conditions d'exemption, réduction ou remboursement de la taxe nationale. La taxe de recherche est réduite de EUR 1.110 pour les demandes internationales pour lesquelles le rapport de recherche internationale ou le rapport de recherche internationale supplémentaire a été établi par l'Office autrichien des brevets, ou en accord avec le Protocole sur la centralisation par l'Institut des brevets de Visegrad, l'Institut nordique des brevets, l'Office espagnol des brevets et des marques, l'Office finlandais des brevets et de l'enregistrement (PRH) ou l'Office suédois des brevets et de l'enregistrement.

[Mise à jour du chapitre national, résumé (EP) du *Guide du déposant du PCT*]

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

29 juin 2017

Notifications et informations de caractère général

	Page
Modifications des Instructions administratives du PCT	
Note du Bureau international	106
Texte des modifications des instructions administratives (en vigueur à partir du 1 ^{er} juillet 2017)	106
Taxes payables en vertu du PCT	
AU Australie	107
IS Islande	107

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

MODIFICATIONS DES INSTRUCTIONS ADMINISTRATIVES DU PCT

NOTE DU BUREAU INTERNATIONAL

Après consultation des offices et des administrations intéressés conformément à la règle 89.2.b) du PCT, la suppression de l'instruction 337 et les modifications de l'instruction 407 des Instructions administratives du PCT, dont le texte est publié ci-dessous, sont promulguées avec effet à partir du 1^{er} juillet 2017.

La suppression de l'instruction administrative 337 découle des modifications de la règle 12*bis* et de l'adoption de la nouvelle règle 23*bis*. Suite aux modifications desdites règles, le contenu de l'instruction administrative 337 figure désormais dans la règle 12*bis*.2 et la nouvelle règle 23*bis*.1.

Les propositions de modification de l'instruction 407 découlent des modifications des règles 86 et 95.

Le texte consolidé des instructions administratives en vigueur à partir du 1^{er} juillet 2017 (PCT/AI/18) est disponible sur le site Internet de l'OMPI à l'adresse suivante :

<http://www.wipo.int/pct/fr/texts/index.html>

TEXTE DES MODIFICATIONS DES INSTRUCTIONS ADMINISTRATIVES (en vigueur à partir du 1^{er} juillet 2017)

Instruction 337 *[Supprimée]*

Instruction 407 **La gazette**

a) La gazette mentionnée à la règle 86.1 est publiée sous forme électronique sur l'Internet. Elle peut être mise à disposition par tout autre moyen électronique déterminé par le Directeur général après consultation des offices et administrations qui ont un intérêt direct en ce qui concerne le moyen par lequel la gazette est publiée.

b) Pour chaque demande internationale publiée, la gazette contient les contenus indiqués à la règle 86.1.i), les contenus indiqués à la règle 86.1.iv) et les renseignements indiqués à l'annexe D.

c) Les informations visées à la règle 86.1.v) doivent être conformes aux indications figurant à l'annexe E.

d) Les détails concernant la forme et tout contenu ultérieur particulier de la gazette sont arrêtés par le Directeur général après consultation des offices et administrations qui ont un intérêt direct dans les détails considérés.

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

AU Australie

Un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **rand sud africain (ZAR)**, a été établi en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'**Office australien des brevets**. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} septembre 2017, est de ZAR 21.060.

[Mise à jour de l'annexe D(AU) du *Guide du déposant du PCT*]

IS Islande

De nouveaux montants équivalents, exprimés en **couronne islandaise (ISK)**, ont été établis pour la taxe internationale de dépôt et la taxe par feuille à compter de la 31^e, conformément à la règle 15.2.d) du PCT, ainsi que pour des réductions selon le point 4 du barème de taxes du PCT. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} septembre 2017, sont les suivants :

Taxe internationale de dépôt :	ISK	134.700
Taxe par feuille à compter de la 31 ^e :	ISK	1.500
Réductions (selon le barème de taxes du PCT, point 4) :		
Dépôt électronique (la requête étant en format à codage de caractères) :	ISK	20.300
Dépôt électronique (la requête, la description, les revendications et l'abrégé étant en format à codage de caractères) :	ISK	30.400

[Mise à jour de l'annexe C(IS) du *Guide du déposant du PCT*]

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

6 juillet 2017

Notifications et informations de caractère général

	Page
Taxes payables en vertu du PCT	
BR Brésil	109
CH Suisse	109
CL Chili	109
EG Égypte	110
EP Organisation européenne des brevets	110
IN Inde	110
SE Suède	111
US États-Unis d'Amérique	111

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

BR Brésil

De nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche, exprimés en **franc suisse (CHF)** et en **euro (EUR)**, ont été établis en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'**Institut national de la propriété industrielle (Brésil)**. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} septembre 2017, sont de CHF 495 et EUR 456 pour un dépôt en ligne, et de CHF 742 et EUR 684 pour un dépôt sur papier.

[Mise à jour de l'annexe D(BR) du *Guide du déposant du PCT*]

CH Suisse

Suite à la notification de l'**Institut fédéral de la propriété intellectuelle (Suisse)** en tant qu'office récepteur selon laquelle l'office est disposé à recevoir et à traiter les demandes internationales sous forme électronique à compter du 19 juin 2017 (voir les Notifications officielles (Gazette du PCT) du 15 juin 2017, pages 95 et *suiv.*), les réductions selon les points 4.b) et c) du barème de taxes du PCT, avec effet à compter de la même date, s'appliquent comme suit :

Dépôt électronique (la requête étant en format à codage de caractères) :	CHF	200
Dépôt électronique (la requête, la description, les revendications et l'abrégé étant en format à codage de caractères) :	CHF	300

[Mise à jour de l'annexe C(CH) du *Guide du déposant du PCT*]

CL Chili

De nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche, exprimés en **euro (EUR)**, ont été établis en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'**Institut national de la propriété industrielle (Chili)**. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} septembre 2017, sont :

- de EUR 1.785 (taxe générale);
- de EUR 357 (taxe réduite pour les personnes physiques et morales (lorsque la demande internationale est déposée par un déposant, qu'il s'agisse d'une personne physique ou morale, qui est ressortissant d'un des États, et est domicilié dans un des États, qui bénéficient, conformément au barème de taxes du Règlement d'exécution du PCT, de la réduction de 90% de la taxe internationale de dépôt, étant entendu que, s'il y a plusieurs déposants, chacun d'eux doit satisfaire à ce critère));

– de EUR 268 (taxe réduite pour les universités (lorsque la demande internationale est déposée par un déposant qui est a) une université chilienne, ou b) une université étrangère qui a son siège dans un des États qui bénéficient, conformément au barème de taxes du Règlement d'exécution du PCT, de la réduction de 90% de la taxe internationale de dépôt et est authentifiée par son représentant légal, au moyen d'une simple déclaration signée en présence d'un notaire, en tant qu'université constituée conformément à la loi de cet État, étant entendu que, s'il y a plusieurs déposants, chacun d'eux doit satisfaire au critère indiqué au point a) ou au point b))).

[Mise à jour de l'annexe D(CL) du *Guide du déposant du PCT*]

EG Égypte

De nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche, exprimés en **franc suisse (CHF)**, et en **euro (EUR)**, ont été établis en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'**Office égyptien des brevets**. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} septembre 2017, sont de CHF 214 et EUR 197, respectivement.

[Mise à jour de l'annexe D(EG) du *Guide du déposant du PCT*]

EP Organisation européenne des brevets

Un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **couronne islandaise (ISK)**, a été établi en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'**Office européen des brevets (OEB)**. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} septembre 2017, est de ISK 207.400.

[Mise à jour de l'annexe D(EP) du *Guide du déposant du PCT*]

IN Inde

De nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche, exprimés en **euro (EUR)**, ont été établis en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'**Office indien des brevets**. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} septembre 2017, sont de EUR 139 pour une personne autre qu'un particulier et de EUR 35 pour un particulier.

[Mise à jour de l'annexe D(IN) du *Guide du déposant du PCT*]

SE Suède

L'**Office suédois des brevets et de l'enregistrement** a notifié un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche (règle 16 du PCT), exprimé en **couronne islandaise (ISK)**, payable à l'office en sa qualité d'administration chargée de la recherche internationale. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} septembre 2017, est de ISK 207.400.

[Mise à jour de l'annexe D(SE) du *Guide du déposant du PCT*]

US États-Unis d'Amérique

De nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche, exprimés en **euro (EUR)**, ont été établis en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'**Office des brevets et des marques des États Unis (USPTO)**. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} septembre 2017, sont de EUR 1.856 pour une entité autre qu'une petite entité ou une micro-entité, EUR 928 pour une petite entité et EUR 464 pour une micro-entité.

En outre, de nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche, exprimés en **rand sud-africain (ZAR)**, ont été établis en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'office, également applicables à compter du 1^{er} septembre 2017, sont de ZAR 26.940 pour une entité autre qu'une petite entité ou une micro-entité, ZAR 13.470 pour une petite entité et ZAR 6.740 pour une micro-entité.

[Mise à jour de l'annexe D(US) du *Guide du déposant du PCT*]

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

13 juillet 2017

Notifications et informations de caractère général

	Page
Informations sur les États contractants	
AL Albanie	113
ES Espagne	113
Taxes payables en vertu du PCT	
AT Autriche	113
EP Organisation européenne des brevets	114
GB Royaume-Uni	114
NO Norvège	114
RU Fédération de Russie	115
Dépôt et traitement sous forme électronique des demandes internationales : notification d'offices récepteurs	
JO Jordanie	115
Informations sur les États contractants	
Offices désignés (ou élus)	
JO Jordanie	118

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS

AL Albanie

La **Direction générale des brevets et des marques (Albanie)** a notifié des changements relatifs au nom de l'office ainsi qu'à l'adresse de son siège et son adresse Internet, comme suit :

Nom de l'office :	Direction générale de la propriété industrielle (GDIP) (Albanie)
Siège :	Bulevardi "Zhan D'Ark" Prona Nr. 33 Shtëpia e Ushtarakëve Tirana Albanie
Internet :	www.dppm.gov.al

[Mise à jour de l'annexe B1(AL) du *Guide du déposant du PCT*]

ES Espagne

L'**Office espagnol des brevets et des marques** a notifié un changement concernant la législation nationale qui impose des restrictions s'agissant du dépôt de demandes internationales auprès de l'Office européen des brevets (OEB) ou du Bureau international de l'OMPI. Des restrictions s'appliquent aux inventions conçues en Espagne (loi sur les brevets n° 24/2015 du 24 juillet 2015, article 163) et aux demandes déposées par des personnes domiciliées en Espagne, à moins que la priorité d'une demande antérieure déposée en Espagne auprès de l'Office espagnol des brevets et des marques soit revendiquée.

[Mise à jour de l'annexe B1(ES) du *Guide du déposant du PCT*]

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

AT Autriche

Un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **dollar des États-Unis (USD)**, a été établi en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'**Office autrichien des brevets**. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} septembre 2017, est de USD 2.087.

[Mise à jour de l'annexe D(AT) du *Guide du déposant du PCT*]

EP Organisation européenne des brevets

De nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche, exprimés en **couronne norvégienne (NOK)** et en **dollar des États-Unis (USD)**, ont été établis en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'**Office européen des brevets (OEB)**. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} septembre 2017, sont de NOK 17.780 et de USD 2.099, respectivement.

[Mise à jour de l'annexe D(EP) du *Guide du déposant du PCT*]

GB Royaume-Uni

L'**Office de la propriété intellectuelle (Royaume-Uni)**¹ a notifié que la taxe pour la transmission de copies de la recherche antérieure et d'autres documents en vertu de la règle 12bis.1.c) du PCT, exprimée en **livre sterling (GBP)**, payable à l'office en sa qualité d'office récepteur, n'est plus exigée depuis le 1^{er} juillet 2017.

[Mise à jour de l'annexe C(GB) du *Guide du déposant du PCT*]

NO Norvège

De nouveaux montants équivalents, exprimés en **couronne norvégienne (NOK)**, ont été établis pour la taxe internationale de dépôt et la taxe par feuille à compter de la 31^e, conformément à la règle 15.2.d) du PCT, ainsi que pour des réductions selon le point 4 du barème de taxes du PCT. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} septembre 2017, sont les suivants :

Taxe internationale de dépôt :	NOK 11.610
Taxe par feuille à compter de la 31 ^e :	NOK 130
Réductions (selon le barème de taxes du PCT, point 4) :	
Dépôt électronique (la requête étant en format à codage de caractères) :	NOK 1.750
Dépôt électronique (la requête, la description, les revendications et l'abrégé étant en format à codage de caractères) :	NOK 2.620

[Mise à jour de l'annexe C(NO) du *Guide du déposant du PCT*]

¹ "Office de la propriété intellectuelle" est une dénomination opérationnelle de l'Office des brevets.

RU Fédération de Russie

De nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche, exprimés en **euro (EUR)**, ont été établis en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par le **Service fédéral de la propriété intellectuelle (Rospatent) (Fédération de Russie)**. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} septembre 2017, sont de EUR 102 pour des recherches effectuées en russe et de EUR 424 pour des recherches effectuées en anglais.

[Mise à jour de l'annexe D(RU) du *Guide du déposant du PCT*]

DÉPÔT ET TRAITEMENT SOUS FORME ÉLECTRONIQUE DES DEMANDES INTERNATIONALES : NOTIFICATION D'OFFICES RÉCEPTEURS

JO Jordanie

Depuis le 7 janvier 2002, tout office récepteur ayant mis en place les systèmes techniques appropriés est en mesure d'accepter le dépôt des demandes internationales sous forme électronique conformément à la septième partie et à l'annexe F des Instructions administratives du PCT, qui contiennent, respectivement, le cadre juridique et la norme technique nécessaires à la mise en œuvre du dépôt et du traitement sous forme électronique des demandes internationales prévus à la règle 89*bis*.1 du PCT.

Le 4 juillet 2017, la **Direction de la protection de la propriété industrielle, Ministère de l'industrie, du commerce et de l'approvisionnement (Jordanie)**, agissant en sa qualité d'office récepteur, a notifié au Bureau international, en vertu des règles 89*bis*.1.d) et 89*bis*.2 du PCT et conformément aux instructions 710.a) et 713.b) des Instructions administratives, qu'il est disposé à recevoir et à traiter les demandes internationales sous forme électronique à compter du 25 juillet 2017, comme suit :

“En ce qui concerne les formats électroniques des documents (instruction 710.a)i) :

- XML (en général; voir la section 3.1.1.1 de l'annexe F)
- norme ST.25 de l'OMPI (pour les listages des séquences; voir la section 3.1.1.2 de l'annexe F et l'annexe C)
- PDF (pour des fichiers auxquels les fichiers en XML de la demande internationale renvoient; voir la section 3.1.2 de l'annexe F)
- TIFF (pour des fichiers auxquels les fichiers en XML de la demande internationale renvoient; voir la section 3.1.3.1 de l'annexe F)
- JPEG (pour des fichiers auxquels les fichiers en XML de la demande internationale renvoient; voir la section 3.1.3.2 de l'annexe F)

En ce qui concerne les moyens de transmission (instruction 710.a)i) :

- dépôt en ligne (voir la section 5 et la section 2.d) de l'appendice III de l'annexe F)

En ce qui concerne l’empaquetage électronique des documents (instruction 710.a)i) :

- WASP (paquet compacté et signé; voir la section 4.2.1 de l’annexe F)

En ce qui concerne les logiciels de dépôt électronique (instruction 710.a)i) :

- dépôt ePCT

En ce qui concerne les types de signature électronique (instruction 710.a)ii) :

- types de signature en fac-similé et de signature composée d’une chaîne de caractères (voir les sections 3.3.1 et 3.3.2 de l’annexe F)
- signature électronique renforcée (voir la section 3.3.4 de l’annexe F)

En ce qui concerne les conditions, règles et procédures ayant trait à la réception électronique (instruction 710.a)ii) :

L’accusé de réception de tout ce qui est supposé constituer une demande internationale déposée sous forme électronique auprès de l’office contiendra les informations exigées au titre de l’instruction 704.a)i) à iv), les noms des fichiers électroniques reçus (voir l’instruction 704.a)v).

L’office fera tout son possible pour accepter une demande internationale sous forme électronique. Ce n’est que si la demande n’est pas envoyée conformément au protocole sur l’interopérabilité en matière de dépôt électronique (voir la section 5.1 de l’annexe F) qu’un accusé de réception ne sera pas généré. D’autres erreurs, telles que l’utilisation de certificats caduques (voir la section 4.4.7 de l’appendice II de l’annexe F), des demandes contaminées par des virus ou d’autres formes d’éléments malveillants (voir l’instruction 708.b)) ou des fichiers manquants, sont notifiées au déposant dans l’accusé de réception.

Lorsqu’il s’avère que l’accusé de réception envoyé au déposant par des moyens électroniques n’a pas été transmis avec succès, l’office le renverra à bref délai par le même moyen ou par un autre moyen (voir l’instruction 709.b)).

En ce qui concerne les moyens de paiement en ligne (instruction 710.a)ii) :

Le paiement en ligne n’est pas disponible.

En ce qui concerne les renseignements relatifs aux services d’assistance (instruction 710.a)ii) :

L’office a mis en place un service d’assistance pour répondre aux questions des utilisateurs concernant les demandes déposées au moyen du service ePCT et les documents déposés ultérieurement. Il peut être contacté :

- par téléphone : +962 6 562 9030 Ext. 325 & 326
- par télécopie : +962 6 568 2331
- par courriel, à l’adresse électronique suivante : patents.section@mit.gov.jo

En ce qui concerne les types de documents qui peuvent être transmis à l'office sous forme électronique (instruction 710.a)iii) :

- demandes internationales
- documents déposés ultérieurement pour des demandes internationales, dans les limites du logiciel approprié.

En ce qui concerne le dépôt de documents en format de pré-conversion (instruction 710.a)iv) :

L'office acceptera le dépôt de documents dans tout format de pré-conversion en même temps que la demande internationale.

En ce qui concerne les procédures de notification aux déposants et les procédures de remplacement à utiliser par les déposants lorsque les systèmes électroniques de l'office ne sont pas accessibles (instruction 710.a)v) :

Dans le cas où les systèmes électroniques ne seraient plus en état de marche au moment où une demande internationale est déposée auprès de lui, l'office mettra en œuvre tous les moyens dont il dispose, comme la télécopie ou le courriel, pour informer le déposant des procédures de remplacement à suivre.

L'office fournira les informations relatives à la disponibilité du système de dépôt en ligne sur son site Internet (www.mit.gov.jo).

En ce qui concerne les autorités de certification qui sont acceptées par l'office et les adresses électroniques des politiques de certification sur la base desquelles les certificats sont délivrés (instruction 710.a)vi) :

- Autorité de certification de l'OMPI
(www.wipo.int/pct-safe/fr/certificates.html)
- Autorité de certification de l'Office européen des brevets
(voir www.epoline.org/security/EPO_PKI_CPS.pdf)

En ce qui concerne les procédures relatives à l'accès aux dossiers des demandes internationales déposées ou archivées sous forme électronique (instruction 710.a)vii) :

Les demandes déposées au moyen du dépôt ePCT peuvent être consultées par le déposant par l'intermédiaire des services privés ePCT.”

INFORMATIONS SUR LES OFFICES RÉCEPTEURS OFFICES DÉSIGNÉS (OU ÉLUS)

JO Jordanie

Des renseignements se rapportant aux exigences de la **Direction de la protection industrielle, Ministère de l'industrie, du commerce et de l'approvisionnement (Jordanie)** en tant qu'office récepteur et en tant qu'office désigné (ou élu) figurent à l'annexe C(JO) et dans le résumé du chapitre national (JO), qui sont publiés à la fin du présent numéro des Notifications officielles (Gazette du PCT).

C **Offices récepteurs** **C**

JO **DIRECTION DE LA PROTECTION DE LA** **JO**

PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE, MINISTÈRE DE

L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DE

L'APPROVISIONNEMENT (JORDANIE)

Office récepteur compétent pour les nationaux et les résidents de :	Jordanie
Langue dans laquelle la demande internationale peut être déposée :	Anglais ou Arabe ¹
Langue dans laquelle la requête peut être déposée :	Anglais ou Arabe
Nombre d'exemplaires requis sur papier par l'office récepteur :	1
L'office récepteur accepte-t-il le dépôt de demandes internationales sous forme électronique ^{2, 3} ?	Oui, l'office accepte le dépôt sous forme électronique à l'aide du portail de dépôt en ligne ePCT ⁴
L'office récepteur accepte-t-il les requêtes en restauration du droit de priorité (règle 26bis.3 du PCT) ?	Oui, l'office applique à ces requêtes à la fois le critère du "caractère non intentionnel" et celui de "diligence requise"
Administration compétente chargée de la recherche internationale :	Office européen des brevets
Administration compétente chargée de l'examen préliminaire international :	Office européen des brevets

[Suite sur la page suivante]

¹ Si la langue dans laquelle la demande internationale est déposée n'est pas acceptée par l'administration chargée de la recherche internationale (voir l'annexe D), le déposant devra remettre une traduction (règle 12.3 du PCT).

² Lorsque la demande internationale est déposée sous forme électronique conformément à, et dans la mesure prévue par, la septième partie et l'annexe F des instructions administratives, le montant total de la taxe internationale de dépôt est réduit (voir "Taxe payables à l'office récepteur").

³ Lorsque la demande internationale contient un listage de séquences présenté dans une partie distincte de la description, celui-ci doit être présenté conformément à la norme figurant à l'annexe C des Instructions administratives, c'est-à-dire selon la norme ST.25 de l'OMPI en format texte; aucune taxe additionnelle n'est due pour un listage de séquences présenté dans ce format (voir *Notifications officielles (Gazette du PCT)* du 14 mai 2009, page 83).

⁴ À compter du 25 juillet 2017. Pour prendre connaissance de la notification pertinente de l'office, il convient de se référer aux *Notifications officielles (Gazette du PCT)* datées du 13 juillet 2017, pages 115 et suiv.

C

Offices récepteurs

C

JO

**DIRECTION DE LA PROTECTION DE LA
PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE, MINISTÈRE DE
L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DE
L'APPROVISIONNEMENT (JORDANIE)**

JO

[Suite]

Taxes payables à l'office récepteur:	Monnaie:	Dinar jordanien (JOD) et dollar des États-Unis (USD)	
Taxe de transmission:	USD	100 ou équivalent en JOD	
Taxe internationale de dépôt ⁵ :	USD	1.367	
Taxe par feuille à compter de la 31 ^e ⁵ :	USD	15	
Réductions (selon le barème de taxes, point 4):			
Dépôt électronique (la requête étant en format à codage de caractères):	USD	206 ⁶	
Dépôt électronique (la requête, la description, les revendications et l'abrégé étant en format à codage de caractères):	USD	308 ⁶	
Taxe de recherche:	Voir l'annexe D(EP)		
Taxe pour le document de priorité:	JOD	100 ⁷	50 ⁸
Taxe pour requête en restauration du droit de priorité (règle 26bis.3.d) du PCT):	JOD	150 ⁷	100 ⁸
L'office récepteur exige-t-il un mandataire?	Non, si le déposant est domicilié en Jordanie Oui, dans le cas contraire		
Qui peut agir en qualité de mandataire?	Tout conseil en brevets ou agent de brevets habilité à exercer auprès de l'office		
Renonciation au pouvoir:			
L'office a-t-il renoncé à l'exigence selon laquelle un pouvoir distinct doit lui être remis?	Non		
L'office a-t-il renoncé à l'exigence selon laquelle une copie d'un pouvoir général doit lui être remise?	Non		

⁵ Cette taxe est réduite de 90% si certaines conditions s'appliquent (voir l'annexe C(IB)).

⁶ À compter du 25 juillet 2017.

⁷ Le montant indiqué s'applique dans le cas d'un dépôt effectué par une entreprise ou une organisation.

⁸ Le montant indiqué s'applique dans le cas d'un dépôt effectué par un particulier.

RÉSUMÉ

**Office désigné
(ou élu)**

RÉSUMÉ

JO DIRECTION DE LA PROTECTION DE LA JO
PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE, MINISTÈRE DE
L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DE
L'APPROVISIONNEMENT (JORDANIE)

Résumé des exigences pour l'ouverture de la phase nationale

Délais applicables pour l'ouverture de la phase nationale :	En vertu de l'article 22.1) du PCT: 30 mois à compter de la date de priorité
	En vertu de l'article 39.1)a) du PCT: 30 mois à compter de la date de priorité
Traduction de la demande internationale requise en ¹ :	Arabe
Éléments que doit comporter la traduction pour l'ouverture de la phase nationale ¹ :	En vertu de l'article 22 du PCT : Description, revendications (si elles ont été modifiées à la fois telles que déposées initialement et telles que modifiées, ainsi que toute déclaration faite en vertu de l'article 19 du PCT ²), texte éventuel des dessins, abrégé En vertu de l'article 39.1) du PCT : Description, revendications, texte éventuel des dessins, abrégé (si l'un quelconque de ces éléments a été modifié, il doit figurer à la fois tel que déposé initialement et tel que modifié par les annexes du rapport d'examen préliminaire international ²)
Une copie de la demande internationale est-elle requise ?	Une copie n'est exigée que si l'office n'a pas reçu du Bureau international de copie de la demande internationale conformément à l'article 20 du PCT. Ceci peut se produire lorsque le déposant demande expressément l'ouverture anticipée de la phase nationale selon l'article 23.2) ou 40.2) du PCT.
Taxe nationale :	Monnaie: Dinar jordanien (JOD) Taxe de dépôt ¹ : JOD 200 ³ 100 ⁴
Exemption, réduction ou remboursement de la taxe nationale :	Néant

[Suite sur la page suivante]

¹ Doit être remise ou payée dans le délai applicable en vertu de l'article 22 ou 39.1) du PCT.

² Lorsque le déposant remet une traduction de la demande internationale uniquement telle que modifiée ou uniquement telle que déposée initialement, l'office l'invite à remettre la traduction manquante.

³ Le montant indiqué s'applique dans le cas d'un dépôt effectué par une entreprise ou une organisation.

⁴ Le montant indiqué s'applique dans le cas d'un dépôt effectué par un particulier.

RÉSUMÉ

**Office désigné
(ou élu)**

RÉSUMÉ

JO

**DIRECTION DE LA PROTECTION DE LA
PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE, MINISTÈRE DE
L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DE
L'APPROVISIONNEMENT (JORDANIE)**

JO

[Suite]

Exigences particulières de l'office
(règle 51*bis* du PCT) :

Nom et adresse de l'inventeur s'ils n'ont pas été indiqués dans la partie "requête" de la demande internationale^{5, 6, 7}
Justification du droit de demander ou d'obtenir un brevet^{5, 6, 7}
Justification du droit de revendiquer la priorité de la demande antérieure^{5, 6, 7}
Justification du changement du nom du déposant si le changement est survenu après la date du dépôt international^{6, 7}
Nomination d'un mandataire si le déposant n'est pas domicilié en Jordanie⁶
Justification de la désignation du mandataire (autorisation ou pouvoir)⁶
Une traduction vérifiée de la demande internationale
Fourniture, le cas échéant, d'un listage des séquences de nucléotides ou d'acides aminés sous forme électronique

Qui peut agir en qualité de
mandataire ?

Tout conseil en brevets ou agent de brevets enregistré auprès de
l'office

L'office accepte-t-il les requêtes en
restauration du droit de priorité
(règle 49*ter.2* du PCT) ?

Oui, l'office applique à ces requêtes à la fois le critère du "caractère
non intentionnel" et celui de la "diligence requise"

⁵ Cette exigence peut être remplie si la déclaration correspondante a été faite conformément à la règle 4.17 du PCT.

⁶ Si le déposant n'a pas déjà fait le nécessaire dans le délai applicable en vertu de l'article 22 ou 39.1) du PCT, l'office l'invitera à le faire dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de l'invitation.

⁷ L'office percevra une taxe pour l'observation de cette exigence en réponse à l'invitation (voir l'annexe JO.I).

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

20 juillet 2017

Notifications et informations de caractère général

	Page
Informations sur les États contractants	
IS Islande	124
Taxes payables en vertu du PCT	
MD République de Moldova	124
Offices récepteurs	
Offices désignés (ou élus)	
IS Islande	124

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS

IS Islande

L'**Office islandais des brevets** a notifié qu'il envoie désormais des notifications par courrier électronique en relation avec les demandes internationales.

[Mise à jour de l'annexe B1(IS) du *Guide du déposant du PCT*]

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

MD République de Moldova

L'**Office d'État pour la propriété intellectuelle (République de Moldova)** a notifié des changements relatifs aux composantes de la taxe nationale, exprimées en **euro (EUR)**, payables à l'office en sa qualité d'office désigné (ou élu). La liste récapitulative desdites composantes est désormais la suivante :

Pour un brevet :

Taxe de dépôt ¹ :	EUR	100
Taxe de revendication de priorité :	EUR	100
Taxe d'examen incluant la recherche:	EUR	400
Taxe annuelle pour la 1 ^{re} à la 5 ^{ème} année, par année :	EUR	100

Pour un brevet de courte durée :

Taxe de dépôt ¹ :	EUR	100
Taxe d'examen :	EUR	200

[Mise à jour du chapitre national, résumé (MD), du *Guide du déposant du PCT*]

OFFICES RÉCEPTEURS OFFICES DÉSIGNÉS (OU ÉLUS)

IS Islande

L'**Office islandais des brevets** a notifié un changement concernant ses exigences quant à la question de savoir qui peut agir en qualité de mandataire auprès de l'office – toute personne physique ou morale domiciliée dans l'Espace économique européen (EEE), dans un État membre de l'Association européenne de libre-échange (AELE) ou aux îles Féroé, peut désormais agir en cette qualité.

[Mise à jour de l'annexe C(IS) et du chapitre national, résumé (IS), du *Guide du déposant du PCT*]

¹ La taxe doit être payée dans le délai applicable en vertu de l'article 22 ou 39.1) du PCT.

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

27 juillet 2017

Notifications et informations de caractère général

	Page
Taxes payables en vertu du PCT	
EC Équateur	126
SE Suède	126
TR Turquie	126
UA Ukraine	127
Offices désignés (ou élus)	
EC Équateur	127

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

EC Équateur

L'**Institut équatorien de la propriété intellectuelle** a notifié des changements relatifs aux composantes de la taxe nationale, exprimées en **dollar des États-Unis (USD)**, payables à l'office en sa qualité d'office désigné (ou élu). La liste récapitulative desdites composantes est la suivante :

Pour un brevet :

Taxe de dépôt¹ : USD 495,33

Taxe de revendication pour chaque revendication à partir de la 11^e : USD 55,07

Pour un modèle d'utilité :

Taxe de dépôt² : USD 136

[Mise à jour du chapitre national, résumé (EC), du *Guide du déposant du PCT*]

SE Suède

L'**Office suédois des brevets et de l'enregistrement** a notifié de nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche (règle 16 du PCT), exprimés en **couronne norvégienne (NOK)** et en **dollar des États-Unis (USD)**, payables à l'office en sa qualité d'administration chargée de la recherche internationale. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} septembre 2017, sont de NOK 17.780 et de USD 2.099, respectivement.

[Mise à jour de l'annexe D(SE) du *Guide du déposant du PCT*]

TR Turquie

Un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **dollar des États-Unis (USD)**, a été établi en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'**Office turc des brevets et des marques (Turkpatent)**. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} septembre 2017, est de USD 2.099.

[Mise à jour de l'annexe D(TR) du *Guide du déposant du PCT*]

¹ Cette taxe peut être réduite de 90% au maximum pour les micro-entreprises, les petites et moyennes entreprises, les universités nationales reconnues, les chercheurs indépendants, les institutions publiques, les petits et moyens agriculteurs et les entreprises de l'économie populaire et solidaire.

² Cette taxe peut être réduite de 50% au maximum pour les micro-entreprises, les petites et moyennes entreprises, les universités nationales reconnues, les chercheurs indépendants, les institutions publiques, les petits et moyens agriculteurs et les entreprises de l'économie populaire et solidaire.

UA Ukraine

Un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **dollar des États-Unis (USD)**, a été établi en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par le **Service d'État de la propriété intellectuelle de l'Ukraine (SIPSU)**. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} septembre 2017, est de USD 336.

[Mise à jour de l'annexe D(UA) du *Guide du déposant du PCT*]

OFFICES DÉSIGNÉS (OU ÉLUS)

EC Équateur

L'**Institut équatorien de la propriété intellectuelle** a notifié des changements relatifs à ses exigences particulières en vertu de la règle 51*bis* du PCT. La liste des exigences consolidée est la suivante :

Nom et adresse de l'inventeur s'ils n'ont pas été indiqués dans la partie "requête" de la demande internationale³

Justification du changement du nom du déposant si le changement est survenu après la date du dépôt international et qu'il n'a pas été reflété dans une notification émanant du Bureau international (formulaire PCT/IB/306)

Acte de cession du droit de priorité lorsque 'il n'y a pas identité entre les déposants ne sont pas identiques³

Acte de cession de la demande internationale si le déposant a changé après la date du dépôt international

Nomination d'un mandataire si le déposant n'est pas domicilié en Équateur

[Mise à jour du chapitre national, résumé (EC), du *Guide du déposant du PCT*]

³ Cette exigence peut être remplie si la déclaration correspondante a été faite conformément à la règle 4.17 du PCT.

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

10 août 2017

Notifications et informations de caractère général

	Page
Informations sur les États contractants	
UA Ukraine	129
Taxes payables en vertu du PCT	
EP Organisation européenne des brevets	129
IS Islande	129
RS Serbie	130
Offices récepteurs	
IT Italie	131
JO Jordanie	132

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS

UA Ukraine

Le **Service d'État de la propriété intellectuelle de l'Ukraine (SIPSU)** a notifié des changements relatifs au nom de l'office ainsi qu'à l'adresse de son siège, qui sont désormais les suivants :

Nom de l'office :	Ministère du développement économique et du commerce de l'Ukraine, Direction de la propriété intellectuelle
Siège :	M. Hrushevskoho str., 12/2 Kyiv, 01008 Ukraine

[Mise à jour de l'annexe B1(UA) du *Guide du déposant du PCT*]

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

EP Organisation européenne des brevets

Un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **couronne islandaise (ISK)**, a été établi en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'**Office européen des brevets (OEB)**. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} octobre 2017, est de ISK 230.200.

[Mise à jour de l'annexe D(EP) du *Guide du déposant du PCT*]

IS Islande

De nouveaux montants équivalents, exprimés en **couronne islandaise (ISK)**, ont été établis pour la taxe internationale de dépôt et la taxe par feuille à compter de la 31^e, conformément à la règle 15.2.d) du PCT, ainsi que pour des réductions selon le point 4 du barème de taxes du PCT. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} octobre 2017, sont les suivants :

Taxe internationale de dépôt :	ISK	143.000
Taxe par feuille à compter de la 31 ^e :	ISK	1.600

Réductions (selon le barème de taxes du PCT, point 4) :

Dépôt électronique (la requête étant en format à codage de caractères) :	ISK	21.500
Dépôt électronique (la requête, la description, les revendications et l'abrégé étant en format à codage de caractères) :	ISK	32.300

[Mise à jour de l'annexe C(IS) du *Guide du déposant du PCT*]

RS Serbie

L'**Office de la propriété intellectuelle (Serbie)** a notifié de nouveaux montants de plusieurs taxes, en **dinar serbe (RSD)**, payables à l'office en sa qualité d'office récepteur et applicables depuis le 1^{er} juillet 2017, comme suit :

Taxe de transmission (règle 14 du PCT) ¹ :	RSD	7.620	
Taxe pour le document de priorité (règle 17.1.b) du PCT) :	RSD	1.830	pour le premier document jusqu'à 10 pages, plus
	RSD	460	pour chaque document supplémentaire jusqu'à 10 pages, plus
	RSD	30	par page à compter de la 11 ^e
Taxe pour requête en restauration du droit de priorité (règle 26bis.3.d) du PCT) :	RSD	3.060	

[Mise à jour de l'annexe C(RS) du *Guide du déposant du PCT*]

¹ Cette taxe est réduite de 50% lorsque la demande internationale est déposée par une personne physique.

De plus, l'office a notifié des changements relatifs aux composantes de la taxe nationale exprimées en **dinar serbe (RSD)** et payables à l'office en sa qualité d'office désigné (ou élu). Ces changements sont également applicables depuis le 1^{er} juillet 2017. La liste récapitulative desdites composantes est la suivante² :

Pour un brevet :

Taxe de dépôt :	RSD 7.620
Taxe de revendication pour chaque revendication à compter de la 11 ^e :	RSD 750
Surtaxe pour ouverture tardive de la phase nationale :	50% de la taxe de dépôt
Taxe d'examen réduite pour les demandes internationales :	RSD 7.620
Taxe annuelle pour les trois premières années :	RSD 10.680

Pour un "petty patent" :

Taxe de dépôt :	RSD 7.620
Surtaxe pour ouverture tardive de la phase nationale :	50% de la taxe de dépôt

[Mise à jour du chapitre national, résumé (RS), du *Guide du déposant du PCT*]

OFFICES RÉCEPTEURS

IT Italie

L'**Office italien des brevets et des marques** a notifié au Bureau international un changement relatif aux langues de dépôt des demandes internationales.

Conformément à l'article 152.2) du décret-loi n° 30, du 10 février 2005, une demande internationale déposée en allemand, anglais ou français par une personne domiciliée en Italie doit être accompagnée d'un résumé en italien qui décrit de façon exhaustive les caractéristiques de l'invention ainsi qu'une copie des dessins (seulement pour l'application des dispositions de l'article 198.1) du décret-loi n° 30 précité) si aucune priorité d'une demande nationale (italienne) antérieure n'est revendiquée ou, lorsqu'une telle priorité est revendiquée, si la demande internationale est déposée avant l'expiration d'un délai de 90 jours à compter de la date de dépôt de la demande nationale antérieure.

[Mise à jour de l'annexe C(IT) du *Guide du déposant du PCT*]

² Les taxes sont réduites de 50% lorsque la demande internationale est déposée par une personne physique.

JO Jordanie

La **Direction de la protection industrielle, Ministère de l'industrie, du commerce et de l'approvisionnement (Jordanie)** a spécifié l'Office australien des brevets en plus de l'Office européen des brevets (OEB), en tant qu'administration chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international compétente pour les demandes internationales déposées par les ressortissants de Jordanie et les personnes domiciliées dans ce pays auprès de la Direction de la protection industrielle, Ministère de l'industrie, du commerce et de l'approvisionnement en sa qualité d'office récepteur (Jordanie), ou auprès du Bureau international, avec effet depuis le 27 juillet 2017.

[Mise à jour de l'annexe C(JO) du *Guide du déposant du PCT*]

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

17 août 2017

Notifications et informations de caractère général

	Page
Informations sur les États contractants	
LU Luxembourg	134
TN Tunisie	134

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS

LU Luxembourg

L'**Office de la propriété intellectuelle (Luxembourg)** a notifié un changement relatif à l'adresse de son siège ainsi qu'un numéro additionnel de télécopieur, comme suit :

Siège : Ministère de l'économie
19-21, Boulevard Royal
Luxembourg-Ville
Luxembourg

Télécopieur : (352) 247 94113

[Mise à jour de l'annexe B1(LU) du *Guide du déposant du PCT*]

TN Tunisie

L'**Institut national de la normalisation et de la propriété industrielle (INNORPI) (Tunisie)** a notifié des changements relatifs à l'adresse de son siège, à son adresse postale, à ses numéros de téléphone et de télécopieur ainsi qu'à ses adresses électronique et internet, comme suit :

Siège : Rue de l'assistance n° 8
par la rue Alain Savary
Cité El Khadra
1003 Tunis
Tunisie

Adresse postale : B. P. 57
Cité El Khadra
1003 Tunis
Tunisie

Téléphone : (216-71) 80 67 58

Télécopieur : (216-71) 80 70 71

Courrier électronique : innorpi@planet.tn

Internet : www.innorpi.tn

[Mise à jour de l'annexe B1(TN) du *Guide du déposant du PCT*]

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

24 août 2017

Notifications et informations de caractère général

	Page
Taxes payables en vertu du PCT	
AU Australie	136
EP Organisation européenne des brevets	136
JP Japon	136
Offices récepteurs	
JO Jordanie	136

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

AU Australie

Un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **rand sud-africain (ZAR)**, a été établi en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'**Office australien des brevets**. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} octobre 2017, est de ZAR 23.230.

[Mise à jour de l'annexe D(AU) du Guide du déposant du PCT]

EP Organisation européenne des brevets

Un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **yen japonais (JPY)**, a été établi en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'**Office européen des brevets (OEB)**. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} octobre 2017, est de JPY 244.500.

[Mise à jour de l'annexe D(EP) du *Guide du déposant du PCT*]

JP Japon

De nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche, exprimés en **euro (EUR)**, ont été établis en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'**Office des brevets du Japon**. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} octobre 2017, sont de EUR 537 pour des recherches effectuées en japonais et de EUR 1.196 pour des recherches effectuées en anglais.

[Mise à jour de l'annexe D(JP) du *Guide du déposant du PCT*]

OFFICES RÉCEPTEURS

JO Jordanie

La **Direction de la protection industrielle, Ministère de l'industrie, du commerce et de l'approvisionnement (Jordanie)** a spécifié l'Office autrichien des brevets en plus de l'Office australien des brevets et de l'Office européen des brevets (OEB), en tant qu'administration chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international compétente pour les demandes internationales déposées par les ressortissants de Jordanie et les personnes domiciliées dans ce pays auprès de la Direction de la protection industrielle, Ministère de l'industrie, du commerce et de l'approvisionnement en sa qualité d'office récepteur (Jordanie), ou auprès du Bureau international, avec effet depuis le 11 août 2017.

[Mise à jour de l'annexe C(JO) du *Guide du déposant du PCT*]

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

14 septembre 2017

Notifications et informations de caractère général

	Page
Taxes payables en vertu du PCT	
AT Autriche	138
AU Australie	138
CN Chine	138
EP Organisation européenne des brevets	138
KR République de Corée	139
NO Norvège	139
RU Fédération de Russie	140
SG Singapour	140

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

AT Autriche

De nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche, exprimés en **won coréen (KRW)** et en **rand sud-africain (ZAR)**, ont été établis en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'**Office autrichien des brevets**. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} novembre 2017, sont de KRW 2.506.000 et de ZAR 28.980, respectivement.

[Mise à jour de l'annexe D(AT) du *Guide du déposant du PCT*]

AU Australie

Un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **won coréen (KRW)**, a été établi en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'**Office australien des brevets**. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} novembre 2017, est de KRW 1.987.000.

[Mise à jour de l'annexe D(AU) du *Guide du déposant du PCT*]

CN China

Un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **euro (EUR)**, a été établi en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'**Office d'État de la propriété intellectuelle de la République populaire de Chine**. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} octobre 2017, est de EUR 267.

[Mise à jour de l'annexe D(CN) du *Guide du déposant du PCT*]

EP Organisation européenne des brevets

Un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **rand sud-africain (ZAR)**, a été établi en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'**Office européen des brevets (OEB)**. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} novembre 2017, est de ZAR 29.150.

[Mise à jour de l'annexe D(EP) du *Guide du déposant du PCT*]

KR République de Corée

De nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche, exprimés en **euro (EUR)**, ont été établis en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'**Office coréen de la propriété intellectuelle**. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} octobre 2017, sont de EUR 336 pour des recherches effectuées en coréen et de EUR 969 pour des recherches effectuées en anglais.

En outre, de nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche, exprimés en **dollar australien (AUD)**, ont été établis en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'office. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} novembre 2017, sont de AUD 498 pour des recherches effectuées en coréen et de AUD 1.439 pour des recherches effectuées en anglais.

[Mise à jour de l'annexe D(KR) du *Guide du déposant du PCT*]

NO Norvège

De nouveaux montants équivalents, exprimés en **couronne norvégienne (NOK)**, ont été établis pour la taxe internationale de dépôt et la taxe par feuille à compter de la 31^e, conformément à la règle 15.2.d) du PCT, ainsi que pour des réductions selon le point 4 du barème de taxes du PCT. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} novembre 2017, sont les suivants :

Taxe internationale de dépôt :	NOK 10.920
Taxe par feuille à compter de la 31 ^e :	NOK 120
Réductions (selon le barème de taxes du PCT, point 4) :	
Dépôt électronique (la requête étant en format à codage de caractères) :	NOK 1.640
Dépôt électronique (la requête, la description, les revendications et l'abrégé étant en format à codage de caractères) :	NOK 2.460

[Mise à jour de l'annexe C(NO) du *Guide du déposant du PCT*]

RU Fédération de Russie

De nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche, exprimés en **euro (EUR)**, ont été établis en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par le **Service fédéral de la propriété intellectuelle (Rospatent) (Fédération de Russie)**. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} novembre 2017, sont de EUR 97 pour des recherches effectuées en russe, et de EUR 401 pour des recherches effectuées en anglais.

[Mise à jour de l'annexe D(RU) du *Guide du déposant du PCT*]

SG Singapour

Un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **dollar des États-Unis (USD)**, a été établi en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'**Office de la propriété intellectuelle de Singapour**. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} novembre 2017, est de USD 1.645.

[Mise à jour de l'annexe D(SG) du *Guide du déposant du PCT*]

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

21 septembre 2017

Notifications et informations de caractère général

	Page
Taxes payables en vertu du PCT	
SE Suède	142
XN Institut nordique des brevets	142
XV Institut des brevets de Visegrad	142
Offices désignés (ou élus)	
LU Luxembourg	143
Dépôt et traitement sous forme électronique des demandes internationales : notification d'offices récepteurs	
EG Égypte	143
SI Slovaquie	146

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

SE Suède

L'**Office suédois des brevets et de l'enregistrement** a notifié un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche (règle 16 du PCT), exprimé en **couronne islandaise (ISK)**, payable à l'office en sa qualité d'administration chargée de la recherche internationale. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} octobre 2017, est de ISK 230.200.

[Mise à jour de l'annexe D(SE) du *Guide du déposant du PCT*]

XN Institut nordique des brevets

De nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche, exprimés en **couronne islandaise (ISK)** et en **dollar des États-Unis (USD)**, ont été établis en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'**Institut nordique des brevets**. Ces montants, applicables depuis le 1^{er} septembre 2017, sont de ISK 207.400 et USD 2.099, respectivement.

[Mise à jour de l'annexe D(XN) du *Guide du déposant du PCT*]

XV Institut des brevets de Visegrad

Un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **dollar des États-Unis (USD)**, a été établi en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'**Institut des brevets de Visegrad (VPI)**. Ce montant, applicable depuis le 1^{er} septembre 2017, est de USD 2.099.

[Mise à jour de l'annexe D(XV) du *Guide du déposant du PCT*]

OFFICES DÉSIGNÉS (OU ÉLUS)

LU Luxembourg

L'**Office de la propriété intellectuelle (Luxembourg)** a notifié des changements relatifs à ses exigences particulières en vertu de la règle 51*bis* du PCT. La liste des exigences consolidée est la suivante :

Nom et adresse de l'inventeur s'ils n'ont pas été indiqués dans la partie "requête" de la demande internationale¹

Acte de cession des droits de priorité lorsque les déposants ne sont pas identiques¹

Nomination d'un mandataire si le déposant n'est pas domicilié dans l'Espace économique européen

[Mise à jour du chapitre national, résumé (LU), du *Guide du déposant du PCT*]

DÉPÔT ET TRAITEMENT SOUS FORME ÉLECTRONIQUE DES DEMANDES INTERNATIONALES : NOTIFICATION D'OFFICES RÉCEPTEURS

EG Égypte

Depuis le 7 janvier 2002, tout office récepteur ayant mis en place les systèmes techniques appropriés est en mesure d'accepter le dépôt des demandes internationales sous forme électronique conformément à la septième partie et à l'annexe F des Instructions administratives du PCT, qui contiennent, respectivement, le cadre juridique et la norme technique nécessaires à la mise en œuvre du dépôt et du traitement sous forme électronique des demandes internationales prévus à la règle 89*bis*.1 du PCT.

Le 12 septembre 2017, l'**Office égyptien des brevets**, agissant en sa qualité d'office récepteur, a notifié au Bureau international, en vertu de la règle 89*bis*.1.d) et 89*bis*.2 du PCT et conformément aux instructions 710.a) et 713.b) des Instructions administratives du PCT, qu'il est disposé à recevoir et à traiter les demandes internationales sous forme électronique depuis le 15 septembre 2017, comme suit :

"En ce qui concerne les formats électroniques des documents (instruction 710.a)i) :

- XML (en général; voir la section 3.1.1.1 de l'annexe F)
- norme ST.25 de l'OMPI (pour les listages des séquences; voir la section 3.1.1.2 de l'annexe F et l'annexe C)
- PDF (pour des fichiers auxquels les fichiers en XML de la demande internationale renvoient; voir la section 3.1.2 de l'annexe F)

¹ Cette exigence peut être remplie si la déclaration correspondante a été faite conformément à la règle 4.17 du PCT.

- TIFF (pour des fichiers auxquels les fichiers en XML de la demande internationale renvoient; voir la section 3.1.3.1 de l'annexe F)
- JPEG (pour des fichiers auxquels les fichiers en XML de la demande internationale renvoient; voir la section 3.1.3.2 de l'annexe F)

En ce qui concerne les moyens de transmission (instruction 710.a)i) :

- dépôt en ligne (voir la section 5 et la section 2.d) de l'appendice III de l'annexe F)

En ce qui concerne l'empaquetage électronique des documents (instruction 710.a)i) :

- WASP (paquet compacté et signé; voir la section 4.2.1 de l'annexe F)

En ce qui concerne les logiciels de dépôt électronique (instruction 710.a)i) :

- dépôt ePCT

En ce qui concerne les types de signature électronique (instruction 710.a)i) :

- la demande internationale doit être signée au moyen d'une signature électronique de base (composée d'une chaîne de caractères ou en fac-similé) ou d'une signature électronique renforcée (voir la section 3.3 de l'annexe F)

En ce qui concerne les conditions, règles et procédures ayant trait à la réception électronique (instruction 710.a)ii) :

L'accusé de réception de tout ce qui est supposé constituer une demande internationale déposée sous forme électronique auprès de l'office contiendra, outre les informations exigées au titre de l'instruction 704.a)i) à iv), les noms des fichiers électroniques reçus (voir l'instruction 704.a)v).

L'office fera tout son possible pour accepter une demande internationale sous forme électronique. Ce n'est que si la demande n'est pas envoyée conformément au protocole sur l'interopérabilité en matière de dépôt électronique (voir la section 5.1 de l'annexe F) qu'un accusé de réception ne sera pas généré. D'autres erreurs, telles que l'utilisation de certificats caducs (voir la section 4.4.7 de l'appendice II de l'annexe F), des demandes contaminées par des virus ou d'autres formes d'éléments malveillants (voir l'instruction 708.b)) ou des fichiers manquants, sont notifiées au déposant dans l'accusé de réception.

Lorsqu'il s'avère que l'accusé de réception envoyé au déposant par des moyens électroniques n'a pas été transmis avec succès, l'office le renverra à bref délai par le même moyen ou par un autre moyen (voir l'instruction 709.b)).

En ce qui concerne les moyens de paiement en ligne (instruction 710.a)ii) :

Le paiement en ligne n'est pas disponible.

En ce qui concerne les renseignements relatifs aux services d'assistance (instruction 710.a)ii) :

L'office a mis en place un service d'assistance pour répondre aux questions des utilisateurs. Il peut être contacté :

- par courriel, à l'adresse électronique suivante : epct-egpo@egypo.gov.eg

En ce qui concerne les types de documents qui peuvent être transmis à l'office sous forme électronique (instruction 710.a)iii) :

- demandes internationales
- documents déposés ultérieurement pour des demandes internationales, dans les limites du logiciel approprié.

En ce qui concerne le dépôt de documents en format de pré-conversion (instruction 710.a)iv) :

L'office acceptera le dépôt de documents dans tout format de pré-conversion en même temps que la demande internationale.

En ce qui concerne les procédures de notification aux déposants et les procédures de remplacement à utiliser par les déposants lorsque les systèmes électroniques de l'office ne sont pas accessibles (instruction 710.a)v) :

Dans le cas où les systèmes électroniques ne seraient plus en état de marche au moment où une demande internationale est déposée auprès de lui, l'office mettra en œuvre tous les moyens dont il dispose, comme la télécopie ou le courriel, pour informer le déposant des procédures de remplacement à suivre.

L'office fournira les informations relatives à la disponibilité du système de dépôt en ligne sur son site Internet (www.egypo.gov.eg).

En ce qui concerne les autorités de certification qui sont acceptées par l'office et les adresses électroniques des politiques de certification sur la base desquelles les certificats sont délivrés (instruction 710.a)vi) :

- Autorité de certification de l'OMPI pour les utilisateurs (www.wipo.int/pct-safe/fr/certificates.html)
- Autorité de certification de l'Office européen des brevets (www.epoline.org/security/EPO_PKI_CPS.pdf)

En ce qui concerne les procédures relatives à l'accès aux dossiers des demandes internationales déposées ou archivées sous forme électronique (instruction 710.a)vii) :

Les demandes déposées au moyen du dépôt ePCT peuvent être consultées par le déposant par l'intermédiaire des services privés ePCT.”

SI Slovénie

Depuis le 7 janvier 2002, tout office récepteur ayant mis en place les systèmes techniques appropriés est en mesure d'accepter le dépôt des demandes internationales sous forme électronique conformément à la septième partie et à l'annexe F des Instructions administratives du PCT, qui contiennent, respectivement, le cadre juridique et la norme technique nécessaires à la mise en œuvre du dépôt et du traitement sous forme électronique des demandes internationales prévus à la règle 89*bis*.1 du PCT.

Le 9 septembre 2017, l'**Office slovène de la propriété intellectuelle**, agissant en sa qualité d'office récepteur, a notifié au Bureau international, en vertu de la règle 89*bis*.1.d) et 89*bis*.2 du PCT et conformément aux instructions 710.a) et 713.b) des Instructions administratives du PCT, qu'il est disposé à recevoir et à traiter les demandes internationales sous forme électronique à compter du 1^{er} octobre 2017, comme suit :

“En ce qui concerne les formats électroniques des documents (instruction 710.a)i) :

- XML (en général; voir la section 3.1.1.1 de l'annexe F)
- norme ST.25 de l'OMPI (pour les listages des séquences; voir la section 3.1.1.2 de l'annexe F et l'annexe C)
- PDF (pour des fichiers auxquels les fichiers en XML de la demande internationale renvoient; voir la section 3.1.2 de l'annexe F)
- TIFF (pour des fichiers auxquels les fichiers en XML de la demande internationale renvoient; voir la section 3.1.3.1 de l'annexe F)
- JPEG (pour des fichiers auxquels les fichiers en XML de la demande internationale renvoient; voir la section 3.1.3.2 de l'annexe F)

En ce qui concerne les moyens de transmission (instruction 710.a)i) :

- dépôt en ligne (voir la section 5 et la section 2.d) de l'appendice III de l'annexe F)

En ce qui concerne l'empaquetage électronique des documents (instruction 710.a)i) :

- WASP (paquet compacté et signé; voir la section 4.2.1 de l'annexe F)

En ce qui concerne les logiciels de dépôt électronique (instruction 710.a)i) :

- dépôt ePCT

En ce qui concerne les types de signature électronique (instruction 710.a)i) :

- types de signature en fac-similé et de signature composée d'une chaîne de caractères (voir les sections 3.3.1 et 3.3.2 de l'annexe F)
- signature électronique renforcée (voir la section 3.3.4 de l'annexe F)

En ce qui concerne les conditions, règles et procédures ayant trait à la réception électronique (instruction 710.a)ii) :

L'accusé de réception de tout ce qui est supposé constituer une demande internationale déposée sous forme électronique auprès de l'office contiendra, outre les informations exigées au titre de l'instruction 704.a)i) à iv), les noms des fichiers électroniques reçus (voir l'instruction 704.a)v)).

L'office fera tout son possible pour accepter une demande internationale sous forme électronique. Ce n'est que si la demande n'est pas envoyée conformément au protocole sur l'interopérabilité en matière de dépôt électronique (voir la section 5.1 de l'annexe F) qu'un accusé de réception ne sera pas généré. D'autres erreurs, telles que l'utilisation de certificats caducs (voir la section 4.4.7 de l'appendice II de l'annexe F), des demandes contaminées par des virus ou d'autres formes d'éléments malveillants (voir l'instruction 708.b)) ou des fichiers manquants, sont notifiées au déposant dans l'accusé de réception.

Lorsqu'il s'avère que l'accusé de réception envoyé au déposant par des moyens électroniques n'a pas été transmis avec succès, l'office le renverra à bref délai par le même moyen ou par un autre moyen (voir l'instruction 709.b)).

En ce qui concerne les moyens de paiement en ligne (instruction 710.a)ii) :

Le paiement en ligne n'est pas disponible.

En ce qui concerne les renseignements relatifs aux services d'assistance (instruction 710.a)ii) :

L'office a mis en place un service d'assistance pour répondre aux questions des utilisateurs. Il peut être contacté :

- par téléphone, au : (386-1) 620 31 00
- par télécopie, au : (386-1) 620 31 11
- par courriel, à l'adresse électronique suivante : sipo@uil-sipo.si

En ce qui concerne les types de documents qui peuvent être transmis à l'office sous forme électronique (instruction 710.a)iii) :

- demandes internationales
- documents déposés ultérieurement pour des demandes internationales, dans les limites du logiciel approprié.

En ce qui concerne le dépôt de documents en format de pré-conversion (instruction 710.a)iv) :

L'office acceptera le dépôt de documents dans tout format de pré-conversion en même temps que la demande internationale.

En ce qui concerne les procédures de notification aux déposants et les procédures de remplacement à utiliser par les déposants lorsque les systèmes électroniques de l'office ne sont pas accessibles (instruction 710.a)v)) :

Dans le cas où les systèmes électroniques ne seraient plus en état de marche au moment où une demande internationale est déposée auprès de lui, l'office mettra en œuvre tous les moyens dont il dispose, comme la télécopie ou le courriel, pour informer le déposant des procédures de remplacement à suivre.

L'office fournira les informations relatives à la disponibilité du système de dépôt en ligne sur son site Internet (www.uil-sipo.si/).

En ce qui concerne les autorités de certification qui sont acceptées par l'office et les adresses électroniques des politiques de certification sur la base desquelles les certificats sont délivrés (instruction 710.a)vi)) :

- Autorité de certification de l'OMPI pour les utilisateurs (www.wipo.int/pct-safe/fr/certificates.html)
- Autorité de certification de l'Office européen des brevets (www.epoline.org/security/EPO_PKI_CPS.pdf)

En ce qui concerne les procédures relatives à l'accès aux dossiers des demandes internationales déposées ou archivées sous forme électronique (instruction 710.a)vii)) :

Les demandes déposées au moyen du dépôt ePCT peuvent être consultées par le déposant par l'intermédiaire des services ePCT.”

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

28 septembre 2017

Notifications et informations de caractère général

	Page
Informations sur les États contractants	
AL Albanie	150
Taxes payables en vertu du PCT	
AL Albanie	151
IL Israël	151
XN Institut nordique des brevets	151
Dépôt et traitement sous forme électronique des demandes internationales : notification d'offices récepteurs	
KR République de Corée	151
PE Pérou	154
Offices récepteurs	
Offices désignés (ou élus)	
LU Luxembourg	157

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS

AL Albanie

La **Direction générale de la propriété industrielle (GDIP) (Albanie)** a notifié des changements relatifs à la protection provisoire à la suite de la publication internationale. L'office n'exige plus que la traduction soit publiée dans les trois mois qui suivent la date à laquelle elle est remise à l'office.

Le texte consolidé est désormais le suivant :

Lorsque la désignation est faite aux fins d'un brevet national :

Toute demande internationale désignant l'Albanie qui a été publiée conformément à l'article 21 du PCT donnera au déposant les mêmes droits que ceux que la loi nationale albanaise prévoit pour ce qui concerne la publication nationale obligatoire des demandes nationales qui n'ont pas fait l'objet d'un examen. La protection provisoire s'appliquera à compter de la date à laquelle une traduction en albanais des revendications de la demande internationale est publiée par l'Office (art. 27 de la loi sur la propriété industrielle de l'Albanie).

Lorsque la désignation est faite aux fins d'un brevet européen et :

1) la demande internationale est publiée dans l'une des langues officielles de l'OEB : le déposant a le droit de réclamer une rémunération raisonnable pour toute contrefaçon, sous réserve qu'il ait été satisfait aux exigences nationales, le cas échéant, relatives à la traduction des revendications de la demande (voir les articles 67 et 153(4) CBE)¹; ou

2) la demande internationale est publiée dans une langue autre que l'une des langues officielles de l'OEB : la protection évoquée au point 1) ne prend effet qu'à partir de la publication par l'OEB de la demande internationale qui lui est remise dans l'une de ses langues officielles (voir l'article 153(4) CBE et l'article 82(1) de la Loi sur la propriété industrielle de l'Albanie.

[Mise à jour de l'annexe B1(AL) du *Guide du déposant du PCT*]

¹ Pour de plus amples détails sur la loi nationale concernant la CBE, voir www.epo.org/patents/law/legal-texts/national-law-epc.html, en particulier, "Droits conférés par la demande de brevet européen après sa publication conformément à l'article 93 CBE (article 67 CBE)" et "Traductions pour l'obtention de la protection provisoire".

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

AL Albanie

La **Direction générale de la propriété industrielle (GDIP) (Albanie)** a notifié un nouveau montant pour le document de priorité (règle 17.1.b) du PCT), exprimé en **Lek albanais (ALL)**, payable à l'office en sa qualité d'office récepteur. Ce montant est de ALL 3.000.

[Mise à jour de l'annexe C(AL) du *Guide du déposant du PCT*]

IL Israël

Un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **euro (EUR)**, a été établi en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'**Office des brevets d'Israël**. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} novembre 2017, est de EUR 821.

[Mise à jour de l'annexe D(IL) du *Guide du déposant du PCT*]

XN Institut nordique des brevets

Un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **couronne norvégienne (NOK)**, a été établi en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'**Institut nordique des brevets**. Ce montant, applicable depuis le 1^{er} septembre 2017, est de NOK 17.780.

[Mise à jour de l'annexe D(XN) du *Guide du déposant du PCT*]

DÉPÔT ET TRAITEMENT SOUS FORME ÉLECTRONIQUE DES DEMANDES INTERNATIONALES : NOTIFICATION D'OFFICES RÉCEPTEURS

KR République de Corée

En vertu de la règle 89*bis*.1.d) du PCT et de l'instruction 710.b) des Instructions administratives du PCT, l'**Office coréen de la propriété intellectuelle**, en sa qualité d'office récepteur, a notifié au Bureau international qu'il est disposé à accepter les demandes internationales déposées au moyen du dépôt ePCT en plus de la plateforme de dépôt électronique actuelle mise en place par l'office, avec effet à partir du 1^{er} octobre 2017. Par conséquent, à compter de cette date, la notification suivante remplacera les notifications publiées précédemment dans la Gazette du PCT n° 51/2003 du 18 décembre 2003, pages 29021 et suiv. ; n° 24/2004 du 10 juin 2004, page 13497 ; n° 06/2005 du 10 février 2005, pages 3767 et suiv. et les Notifications officielles (Gazette du PCT) du 24 décembre 2014, page 210 :

“En ce qui concerne les formats électroniques des documents (instruction 710.a)i) :

- XML (en général; voir la section 3.1.1.1 de l'annexe F)
- norme ST.25 de l'OMPI (pour les listages des séquences; voir la section 3.1.1.2 de l'annexe F et l'annexe C)
- PDF (pour des fichiers auxquels les fichiers en XML de la demande internationale renvoient; voir la section 3.1.2 de l'annexe F)
- TIFF (pour des fichiers auxquels les fichiers en XML de la demande internationale renvoient; voir la section 3.1.3.1 de l'annexe F)

En ce qui concerne les moyens de transmission (instruction 710.a)ii) :

- dépôt en ligne (voir la section 5.1 et la section 2.d) de l'appendice III de l'annexe F)
- dépôt effectué sur un support matériel CD-R (voir la section 5.2.1 et la section 2.e) de l'appendice III)

En ce qui concerne l'empaquetage électronique des documents (instruction 710.a)iii) :

- WASP (paquet compacté et signé; voir la section 4.2.1 de l'annexe F)

En ce qui concerne les logiciels de dépôt électronique (instruction 710.a)iv) :

- logiciel PCT-SAFE
- logiciel NK-Editor
- logiciel NKEAPS, PKEAPS

En ce qui concerne les types de signature électronique (instruction 710.a)v) :

- types de signature en fac-similé et de signature composée d'une chaîne de caractères (voir les sections 3.3.1 et 3.3.2 de l'annexe F)
- signature électronique renforcée (voir la section 3.3.4 de l'annexe F)

En ce qui concerne les conditions, règles et procédures ayant trait à la réception électronique (instruction 710.a)vi) :

L'accusé de réception de tout ce qui est supposé constituer une demande internationale déposée sous forme électronique auprès de l'office contiendra les informations exigées au titre de l'instruction 704.a)ii) à iv).

L'office fera tout son possible pour accepter une demande internationale sous forme électronique.

En ce qui concerne les moyens de paiement en ligne (instruction 710.a)ii) :

Le paiement en ligne est disponible sur le site internet de l'office KIPO (www.patent.go.kr) et Internet giro (www.giro.or.kr). Les déposants peuvent vérifier la totalité des taxes dues et les payer via les sites internet.

En ce qui concerne les renseignements relatifs aux services d'assistance (instruction 710.a)ii) :

Dans le cadre de ses services pour le dépôt en ligne de demandes internationales, l'office a mis en place un service d'assistance pour répondre aux questions des utilisateurs du service. Le rôle de ce service d'assistance est de répondre aux questions des utilisateurs du service de dépôt en ligne de demandes internationales et de document déposés ultérieurement; et en particulier de servir de service d'assistance technique pour venir en aide aux déposants lorsque ceux-ci rencontrent des difficultés en raison de « bug »s ou problèmes techniques en lien avec le logiciel.

Le service d'assistance est ouvert du lundi au vendredi de 9 heures à 18 heures. Il peut être contacté :

- par téléphone au : 1544-8080 (numéro local)

En ce qui concerne les types de documents qui peuvent être transmis à l'office sous forme électronique (instruction 710.a)iii) :

- demandes internationales
- tout document déposé ultérieurement, tel que modifications, corrections ou rectifications de la description ou des revendications, qui peuvent être élaboré avec le logiciel NKEAPS, PKEAPS.

En ce qui concerne le dépôt de documents en format de pré-conversion (instruction 710.a)iv) :

L'office acceptera le dépôt de documents dans tout format de pré-conversion en même temps que la demande internationale.

En ce qui concerne les procédures de notification aux déposants et les procédures de remplacement sur papier à utiliser par les déposants lorsque les systèmes électroniques de l'office ne sont pas accessibles (instruction 710.a)v) :

Dans le cas où les systèmes électroniques ne seraient plus en état de marche au moment où une demande internationale est déposée auprès de lui, l'office mettra en œuvre tous les moyens dont il dispose, comme la télécopie ou le courriel, pour informer le déposant des procédures de remplacement à suivre.

L'office fournira les informations relatives à la disponibilité du système de dépôt en ligne et aux procédures de sauvegarde en matière de dépôt sur son site Internet (voir www.kipo.go.kr et www.patent.go.kr).

En ce qui concerne les autorités de certification qui sont acceptées par l'office et les adresses électroniques des politiques de certification sur la base desquelles les certificats sont délivrés (instruction 710.a)vi) :

- Autorité de certification de l'OMPI pour les utilisateurs (www.wipo.int/pct-safe/fr/certificates.html)

En ce qui concerne les procédures relatives à l'accès aux dossiers des demandes internationales déposées ou archivées sous forme électronique (instruction 710.a)vii) :

Les demandes déposées au moyen du dépôt ePCT peuvent être consultées par le déposant par l'intermédiaire des services privés ePCT.”

PE Pérou

Depuis le 7 janvier 2002, tout office récepteur ayant mis en place les systèmes techniques appropriés est en mesure d'accepter le dépôt des demandes internationales sous forme électronique conformément à la septième partie et à l'annexe F des Instructions administratives du PCT, qui contiennent, respectivement, le cadre juridique et la norme technique nécessaires à la mise en œuvre du dépôt et du traitement sous forme électronique des demandes internationales prévus à la règle 89*bis*.1 du PCT.

Le 11 septembre 2017, l'**Institut national de défense de la concurrence et de la protection de la propriété intellectuelle (Pérou)**, agissant en sa qualité d'office récepteur, a notifié au Bureau international, en vertu des règles 89*bis*.1.d) et 89*bis*.2 du PCT et conformément aux instructions 710.a) et 713.b) des Instructions administratives du PCT, qu'il est disposé à recevoir et à traiter les demandes internationales sous forme électronique à compter du 1^{er} octobre 2017, comme suit :

“En ce qui concerne les formats électroniques des documents (instruction 710.a)i) :

- XML (en général; voir la section 3.1.1.1 de l'annexe F)
- norme ST.25 de l'OMPI (pour les listages des séquences; voir la section 3.1.1.2 de l'annexe F et l'annexe C)
- PDF (pour des fichiers auxquels les fichiers en XML de la demande internationale renvoient; voir la section 3.1.2 de l'annexe F)
- TIFF (pour des fichiers auxquels les fichiers en XML de la demande internationale renvoient; voir la section 3.1.3.1 de l'annexe F)
- JPEG (pour des fichiers auxquels les fichiers en XML de la demande internationale renvoient; voir la section 3.1.3.2 de l'annexe F)

En ce qui concerne les moyens de transmission (instruction 710.a)ii) :

- dépôt en ligne (voir la section 5 et la section 2.d) de l'appendice III de l'annexe F)

En ce qui concerne l’empaquetage électronique des documents (instruction 710.a)i) :

- WASP (paquet compacté et signé; voir la section 4.2.1 de l’annexe F)

En ce qui concerne les logiciels de dépôt électronique (instruction 710.a)ii) :

- dépôt ePCT

En ce qui concerne les types de signature électronique (instruction 710.a)iii) :

- types de signature en fac-similé et de signature composée d’une chaîne de caractères (voir les sections 3.3.1 et 3.3.2 de l’annexe F)
- signature électronique renforcée (voir la section 3.3.4 de l’annexe F)

En ce qui concerne les conditions, règles et procédures ayant trait à la réception électronique (instruction 710.a)iv) :

L’accusé de réception de tout ce qui est supposé constituer une demande internationale déposée sous forme électronique auprès de l’office contiendra, outre les informations exigées au titre de l’instruction 704.a)i) à iv), les noms des fichiers électroniques reçus (voir l’instruction 704.a)v).

L’office fera tout son possible pour accepter une demande internationale sous forme électronique. Ce n’est que si la demande n’est pas envoyée conformément au protocole sur l’interopérabilité en matière de dépôt électronique (voir la section 5.1 de l’annexe F) qu’un accusé de réception ne sera pas généré. D’autres erreurs, telles que l’utilisation de certificats caducs (voir la section 4.4.7 de l’appendice II de l’annexe F), des demandes contaminées par des virus ou d’autres formes d’éléments malveillants (voir l’instruction 708.b)) ou des fichiers manquants, sont notifiées au déposant dans l’accusé de réception.

Lorsqu’il s’avère que l’accusé de réception envoyé au déposant par des moyens électroniques n’a pas été transmis avec succès, l’office le renverra à bref délai par le même moyen ou par un autre moyen (voir l’instruction 709.b)).

En ce qui concerne les moyens de paiement en ligne (instruction 710.a)v) :

Le paiement en ligne n’est pas disponible.

En ce qui concerne les renseignements relatifs aux services d’assistance (instruction 710.a)vi) :

L’office a mis en place un service d’assistance pour répondre aux questions des utilisateurs du service. Il peut être contacté :

- par téléphone au numéro suivant : +51 1 224 78 00 (interne 3803)
- par courriel, à l’adresse électronique suivante : epct@indecopi.gob.pe

En ce qui concerne les types de documents qui peuvent être transmis à l'office sous forme électronique (instruction 710.a)iii) :

- demandes internationales
- documents déposés ultérieurement pour des demandes internationales, dans les limites du logiciel approprié

En ce qui concerne le dépôt de documents en format de pré-conversion (instruction 710.a)iv) :

L'office acceptera le dépôt de documents dans tout format de pré-conversion en même temps que la demande internationale.

En ce qui concerne les procédures de notification aux déposants et les procédures de remplacement à utiliser par les déposants lorsque les systèmes électroniques de l'office ne sont pas accessibles (instruction 710.a)v) :

Dans le cas où les systèmes électroniques ne seraient plus en état de marche au moment où une demande internationale est déposée auprès de lui, l'office mettra en œuvre tous les moyens dont il dispose, comme la télécopie ou le courriel, pour informer le déposant des procédures de remplacement à suivre.

L'office fournira les informations relatives à la disponibilité du système de dépôt en ligne sur son site Internet (<http://www.indecopi.gob.pe>).

En ce qui concerne les autorités de certification qui sont acceptées par l'office et les adresses électroniques des politiques de certification sur la base desquelles les certificats sont délivrés (instruction 710.a)vi) :

- Autorité de certification de l'OMPI pour les utilisateurs (www.wipo.int/pct-safe/fr/certificates.htm)
- Autorité de certification de l'Office européen des brevets (www.epoline.org/security/EPO_PKI_CPS.pdf)

En ce qui concerne les procédures relatives à l'accès aux dossiers des demandes internationales déposées ou archivées sous forme électronique (instruction 710.a)vii) :

Les demandes déposées au moyen du dépôt ePCT peuvent être consultées par le déposant par l'intermédiaire des services ePCT.”

**OFFICES RÉCEPTEURS
OFFICES DÉSIGNÉS (OU ÉLUS)**

LU Luxembourg

L'**Office de la propriété intellectuelle (Luxembourg)** a notifié un changement concernant ses exigences quant à la question de savoir qui peut agir en qualité de mandataire auprès de l'office – tout agent de brevets agréé au Luxembourg ou tout avocat inscrit au barreau au Luxembourg, ainsi que tout agent de brevets agréé dans un État membre de l'Espace économique européen.

[Mise à jour de l'annexe C(LU) et du chapitre national, résumé (LU), du *Guide du déposant du PCT*]

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

5 octobre 2017

Notifications et informations de caractère général

	Page
Taxes payables en vertu du PCT	
AT Autriche	159
CA Canada	159
CL Chili	159
IN Inde	160
UA Ukraine	160
US États-Unis d'Amérique	160

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

AT Autriche

Un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **dollar des États-Unis (USD)**, a été établi en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'**Office autrichien des brevets**. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} décembre 2017, est de USD 2.225.

[Mise à jour de l'annexe D(AT) du *Guide du déposant du PCT*]

CA Canada

Un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **dollar des États-Unis (USD)**, a été établi en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'**Office de la propriété intellectuelle du Canada**. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} décembre 2017, est de USD 1.296.

[Mise à jour de l'annexe D(CA) du *Guide du déposant du PCT*]

CL Chili

De nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche, exprimés en **euro (EUR)**, ont été établis en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'**Institut national de la propriété industrielle (Chili)**. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} décembre 2017, sont :

- de EUR 1.675 (taxe générale);
- de EUR 335 (taxe réduite pour les personnes physiques et morales (lorsque la demande internationale est déposée par un déposant, qu'il s'agisse d'une personne physique ou morale, qui est ressortissant d'un des États, et est domicilié dans un des États, qui bénéficient, conformément au barème de taxes du Règlement d'exécution du PCT, de la réduction de 90% de la taxe internationale de dépôt, étant entendu que, s'il y a plusieurs déposants, chacun d'eux doit satisfaire à ce critère));
- de EUR 251 (taxe réduite pour les universités (lorsque la demande internationale est déposée par un déposant qui est a) une université chilienne, ou b) une université étrangère qui a son siège dans un des États qui bénéficient, conformément au barème de taxes du Règlement d'exécution du PCT, de la réduction de 90% de la taxe internationale de dépôt et est authentifiée par son représentant légal, au moyen d'une simple déclaration signée en présence d'un notaire, en tant qu'université constituée conformément à la loi de cet État, étant entendu que, s'il y a plusieurs déposants, chacun d'eux doit satisfaire au critère indiqué au point a) ou au point b))).

[Mise à jour de l'annexe D(CL) du *Guide du déposant du PCT*]

IN Inde

De nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche, exprimés en **euro (EUR)**, ont été établis en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'**Office indien des brevets**. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} décembre 2017, sont de EUR 131 pour une personne autre qu'un particulier et de EUR 33 pour un particulier.

[Mise à jour de l'annexe D(IN) du *Guide du déposant du PCT*]

UA Ukraine

Un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **dollar des États-Unis (USD)**, a été établi en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par le **Ministère du développement économique et du commerce de l'Ukraine, Direction de la propriété intellectuelle**. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} décembre 2017, est de USD 358.

[Mise à jour de l'annexe D(UA) du *Guide du déposant du PCT*]

US États-Unis d'Amérique

De nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche, exprimés en **euro (EUR)**, ont été établis en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'**Office des brevets et des marques des États-Unis (USPTO)**. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} décembre 2017, sont de EUR 1.742 pour une entité autre qu'une petite entité ou une micro-entité, EUR 871 pour une petite entité et EUR 436 pour une micro-entité.

[Mise à jour de l'annexe D(US) du *Guide du déposant du PCT*]

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

12 octobre 2017

Notifications et informations de caractère général

	Page
Informations sur les États contractants	
NI Nicaragua	162
Taxes payables en vertu du PCT	
EP Organisation européenne des brevets	162
FI Finlande	162
KG Kirghizistan	163
MZ Mozambique	164
PT Portugal	164
TR Turquie	165
XN Institut nordique des brevets	165
XV Institut des brevets de Visegrad	166
Offices désignés (ou élus)	
KG Kirghizistan	166
MZ Mozambique	166

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS

NI Nicaragua

Le **Registre de la propriété intellectuelle (Nicaragua)** a notifié la suppression de l'une de ses adresses Internet, des changements relatifs à son numéro de téléphone ainsi qu'à ses adresses électroniques et Internet, qui sont désormais les suivants :

Téléphone :	(505) 2248 9300
Courrier électronique :	ezuniga@rpi.gob.ni alarguello@rpi.gob.ni
Internet :	www.mific.gob.ni

En outre, l'office a notifié la suppression de l'utilisation du télécopieur. Par conséquent, l'office n'acceptera plus le dépôt de documents par télécopie. Il accepte la transmission de documents par courriel.

[Mise à jour de l'annexe B1(NI) du *Guide du déposant du PCT*]

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

EP Organisation européenne des brevets

De nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche, exprimés en **dollar néo-zélandais (NZD)** et en **dollar des États-Unis (USD)**, ont été établis en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'**Office européen des brevets**. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} décembre 2017, sont de NZD 3.083 et USD 2.238, respectivement.

[Mise à jour de l'annexe D(EP) du *Guide du déposant du PCT*]

FI Finlande

Un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **dollar des États-Unis (USD)**, a été établi en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'**Office finlandais des brevets et de l'enregistrement (PRH)**. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} décembre 2017, est de USD 2.238.

[Mise à jour de l'annexe D(FI) du *Guide du déposant du PCT*]

KG Kirghizistan

Le **Service d'état de la propriété intellectuelle de l'innovation auprès du gouvernement de la république kirghize** a notifié de nouveaux montants de plusieurs taxes, en **som kirghize (KGS)** et en **dollar des États-Unis (USD)**, payables à l'office en sa qualité d'office récepteur et applicables depuis le 3 octobre 2016, comme suit :

Taxe de transmission :	Néant
Taxe internationale de dépôt ¹ :	[sans changement]
Taxe à compter de la 31 ^e :	[sans changement]
Taxe de recherche :	voir l'annexe D(EP) ou (RU)
Taxe pour le document de priorité (règle 17.1.b) du PCT) :	Néant
Taxe pour requête en restauration du droit de priorité (règle 26bis.3.d) du PCT) :	KGS 3.500 ²

[Mise à jour de l'annexe C(KG) du *Guide du déposant du PCT*]

De plus, l'office a notifié des changements relatifs aux composantes de la taxe nationale exprimées en **som kirghize (KGS)** ou montant équivalent en **euro (EUR)** ou en **dollar des États-Unis (USD)**², payables à l'office en sa qualité d'office désigné (ou élu) et également applicables depuis le 3 octobre 2016. La liste récapitulative desdites composantes est la suivante :

Taxe de dépôt et d'examen provisoire ³ :	KGS 8.000
Taxe de revendication pour chaque revendication indépendante à compter de la 2 ^e ³	KGS 1.500

¹ Cette taxe est réduite de 90% si certaines conditions s'appliquent (voir l'annexe C(IB)).

² Pour les personnes domiciliées à l'étranger, le montant équivalent de la taxe peut être acquitté en euros ou en dollars des États-Unis selon le taux de change fixé par la Banque nationale du Kirghizistan et applicable à la date du paiement.

³ Cette taxe doit être payée dans le délai applicable en vertu de l'article 22 ou 39.1) du PCT. L'exigence peut encore être satisfaite dans un délai de deux mois après l'expiration de ce délai, pour autant qu'une surtaxe soit payée.

Taxe d'examen⁴ : KGS 15.000

Taxe d'examen de revendication
pour chaque revendication
indépendante à compter de la 2^e⁴ : KGS 7.500

Taxe de renouvellement pour
la troisième année : KGS 8.500

[Mise à jour du chapitre national, résumé (KG), du *Guide du déposant du PCT*]

MZ Mozambique

L'**Institut de la propriété industrielle (IPI) (Mozambique)** a notifié de nouveaux montants de plusieurs composantes de la taxe nationale, en **metical mozambicain (MZM)**, payables à l'office en sa qualité d'office désigné (ou élu), et applicable depuis le 15 juillet 2017, comme suit :

Pour un brevet :

Taxe de dépôt : MZM 8.100

Taxe annuelle pour la première
année⁵ : MZM 1.275

Taxe annuelle pour la deuxième
année⁵ : MZM 1.725

Pour un modèle d'utilité :

Taxe de dépôt : MZM 2.775

Taxe annuelle pour la première et
la deuxième année, par année⁵ : MZM 1.275

[Mise à jour du chapitre national, résumé (MZ), du *Guide du déposant du PCT*]

PT Portugal

L'**Institut national de la propriété industrielle (Portugal)** a notifié de nouveaux montants de taxes, exprimés en **euro (EUR)**, payables à l'office en sa qualité d'office récepteur et applicables depuis le 1^{er} septembre 2017, comme suit :

Taxe de transmission	EUR	10,52	(en ligne)
(règle 14 du PCT) :	EUR	21,04	(sur papier)

Taxe pour le document de priorité (règle 17.1.b) du PCT) :	EUR	42,06	
---	-----	-------	--

⁴ Une requête en examen doit être présentée par écrit et la taxe d'examen payée simultanément.

⁵ Cette taxe doit être payée lors de l'ouverture de la phase nationale.

Taxe pour requête en restauration du droit de priorité (règle 26bis.3.d) du PCT) :

- quand le formulaire est déposé en ligne : EUR 157,73
- quand le formulaire est déposé sur papier : EUR 315,48

[Mise à jour de l'annexe C(PT) du *Guide du déposant du PCT*]

De plus, l'office a notifié de nouveaux montants de la taxe de dépôt faisant partie de la taxe nationale, exprimés en **euro (EUR)**, payables à l'office en sa qualité d'office désigné (ou élu) et également applicables depuis le 1^{er} septembre 2017, comme suit :

Pour un brevet ⁶ :	EUR	52,57	(en ligne)
	EUR	105,16	(sur papier)
Pour un modèle d'utilité ⁶ :	EUR	52,57	(en ligne)
	EUR	105,16	(sur papier)

[Mise à jour du chapitre national, résumé (PT), du *Guide du déposant du PCT*]

TR Turquie

Un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **dollar des États-Unis (USD)**, a été établi en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'**Office turc des brevets et des marques (Turkpatent)**. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} décembre 2017, est de USD 2.238.

[Mise à jour de l'annexe D(TR) du *Guide du déposant du PCT*]

XN Institut nordique des brevets

Un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **dollar des États-Unis (USD)**, a été établi en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'**Institut nordique des brevets**. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} décembre 2017, est de USD 2.238.

[Mise à jour de l'annexe D(XN) du *Guide du déposant du PCT*]

⁶ Y compris la publication et l'examen.

XV Institut des brevets de Visegrad

Un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **dollar des États-Unis (USD)**, a été établi en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'**Institut des brevets de Visegrad (VPI)**. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} décembre 2017, est de USD 2.238.

[Mise à jour de l'annexe D(XV) du *Guide du déposant du PCT*]

OFFICES DÉSIGNÉS (OU ÉLUS)

KG Kirghizistan

Le **Service d'état de la propriété intellectuelle de l'innovation auprès du gouvernement de la république kirghize** a notifié des changements dans les conditions d'exemption, réduction ou remboursement de la taxe nationale. Les taxes sont réduites de 90% lorsque le déposant est une personne physique ou une organisation à but non lucratif. Les participants à la Grande Guerre patriotique ou les personnes qui leur sont assimilées, ainsi que les personnes ayant des handicaps du "Groupe 1" sont exemptés du paiement des taxes.

[Mise à jour du chapitre national, résumé (KG) du *Guide du déposant du PCT*]

MZ Mozambique

De plus, l'office a précisé certaines informations quant aux conditions relatives à la réduction de la taxe nationale – les déposants peuvent, si le Directeur de l'office le décrète, bénéficier d'une réduction ou exemption de certaines taxes. Ces requêtes doivent être faites avant l'ouverture de la phase nationale (CPI, articles 233 et 234).

[Mise à jour du chapitre national, résumé (MZ), du *Guide du déposant du PCT*]

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

19 octobre 2017

Notifications et informations de caractère général

	Page
Administrations chargées de la recherche internationale	
Administrations chargées de l'examen préliminaire international	
KR République de Corée	168
RU Fédération de Russie	168
Informations sur les États contractants	
FI Finlande	170
KZ Kazakhstan	171
Taxes payables en vertu du PCT	
PT Portugal – Rectificatif	171
RU Fédération de Russie	172
SE Suède	172
Offices récepteurs	
CO Colombie	172

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

**ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE
ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE L'EXAMEN PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL**

KR République de Corée

Accord entre l'Office coréen de la propriété intellectuelle et le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle¹ – Modification de l'annexe A

L'Office coréen de la propriété intellectuelle a adressé au Bureau international, en vertu de l'article 11.3)i) de l'accord susmentionné, une notification l'informant d'une modification apportée à l'annexe A de cet accord. Cette modification, qui est entrée en vigueur le 2 octobre 2017, consiste à ajouter la Colombie aux états indiqués au point i) de l'annexe A. L'annexe A modifiée a la teneur suivante :

**“Annexe A
États et langues**

Conformément à l'article 3 de l'accord, l'Administration spécifie :

i) les États suivants pour lesquels elle agira :

République de Corée;

Arabie saoudite, Australie, Chili, Colombie, États-Unis d'Amérique, Indonésie, Malaisie, Mexique, Mongolie, Nouvelle-Zélande, Pérou, Philippines, Singapour, Sri Lanka, Thaïlande, Viet Nam; et

tout pays que l'Administration précisera;

ii) les langues suivantes qu'elle acceptera :

coréen, anglais.”

RU Fédération de Russie

Accord entre le Service fédéral russe de la propriété intellectuelle, des brevets et des marques et le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle² – Modification de l'annexe C

Le Service fédéral de la propriété intellectuelle (Rospatent) (Fédération de Russie) a adressé au Bureau international, en vertu de l'article 11.3)ii) de l'accord susmentionné, une notification l'informant de modifications apportées à la partie I de l'annexe C de cet accord. Ces modifications entreront en vigueur le 6 décembre 2017. L'annexe C modifiée aura la teneur suivante :

¹ Disponible sur le site Internet de l'OMPI à l'adresse suivante : www.wipo.int/pct/fr/texts/agreements/ag_kr.pdf.

² Disponible sur le site Internet de l'OMPI à l'adresse suivante : www.wipo.int/pct/fr/texts/agreements/ag_ru.pdf.

**“Annexe C
Taxes et droits**

Partie I. Barème de taxes et de droits

Type de taxe ou de droit	Montant (roubles russes)
Taxe de recherche (règle 16.1.a) (pour une demande en anglais)	40.000
Taxe de recherche (règle 16.1.a) (pour une demande en russe)	8.500
Taxe additionnelle (règle 40.2.a) (pour une demande en anglais)	40.000
Taxe additionnelle (règle 40.2.a) (pour une demande en russe)	8.500
Taxe de réserve (règle 40.2.e))	3.500
Taxe de recherche supplémentaire (règle 45 <i>bis</i> .3.a))	[Sans changement]
Taxe de recherche supplémentaire pour une recherche selon le paragraphe 3) de l'annexe E, où une déclaration citée à l'article 17.2)a) a été faite à cause de l'objet visé à la règle 39.1.iv)	[Sans changement]
Taxe de réexamen (règle 45 <i>bis</i> .6.c))	[Sans changement]
Taxe d'examen préliminaire (règle 58.1.b)) :	
– si le rapport de recherche internationale a été établi par l'Administration (pour une demande en anglais)	16.000
– si le rapport de recherche internationale a été établi par l'Administration (pour une demande en russe)	4.500
– si le rapport de recherche internationale a été établi par une autre administration chargée de la recherche internationale (pour une demande en anglais)	24.000
– si le rapport de recherche internationale a été établi par une autre administration chargée de la recherche internationale (pour une demande en russe)	6.750
Taxe additionnelle (règle 68.3.a)) :	
– si le rapport de recherche internationale a été établi par l'Administration (pour une demande en anglais)	19.500
– si le rapport de recherche internationale a été établi par l'Administration (pour une demande en russe)	5.000
– si le rapport de recherche internationale a été établi par une autre administration chargée de la recherche internationale (pour une demande en anglais)	23.500

– si le rapport de recherche internationale a été établi par une autre administration chargée de la recherche internationale (pour une demande en russe)	6.000
Taxe de réserve (règle 68.3.e))	3.500
Taxe pour remise tardive (règle 13 ^{ter} .1.c))	4.000
Taxe pour la délivrance de copies de documents cités (à l'exception des documents transmis au déposant avec le rapport de recherche internationale ou le rapport d'examen préliminaire international) (règles 44.3.b) et 71.2.b)) :	
– document de brevet, par page	[Sans changement]
– document autre qu'un document de brevet, par page	[Sans changement]
Taxe pour la délivrance de copies d'un document contenu dans le dossier de la demande internationale (règle 94.2), par page	[Sans changement]

Partie II. [Sans changement]"

INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS

FI Finlande

L'**Office finlandais des brevets et de l'enregistrement (PRH)** a notifié un changement relatif à son adresse postale, qui est désormais la suivante :

Adresse postale : FI-00091 PRH, Finlande.

En outre, l'office a notifié un changement de l'adresse du Service des utilisateurs, ainsi que la suppression de l'un de ses numéros de téléphone et de l'un de ses numéros de télécopieur, à compter du 8 décembre 2017, comme suit :

Adresse : Sörnäisten rantatie 13C
Helsinki
Finlande

Numéro de téléphone : 358 0 29 509 50 00

Numéro de télécopieur : 358 0 29 509 53 28

[Mise à jour de l'annexe B1(FI) du *Guide du déposant du PCT*]

KZ Kazakhstan

L'**Institut national de la propriété intellectuelle (INPI) (Kazakhstan)** a notifié un changement concernant la législation nationale qui impose des restrictions s'agissant du dépôt de demandes internationales auprès de l'Office eurasien des brevets (OEAB) ou du Bureau international de l'OMPI. Des restrictions s'appliquent aux inventions réalisées au Kazakhstan (voir la Loi de la République du Kazakhstan n° 427-I du 16 juillet 1999 sur les brevets (telle que modifiée par la loi de la République du Kazakhstan n° 378-V du 31 octobre 2015), article 37).

[Mise à jour de l'annexe B1(KZ) du *Guide du déposant du PCT*]

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

PT Portugal - Rectificatif

Les informations publiées dans les Notifications officielles du 12 octobre 2017, page 165 concernant les nouveaux montants de la taxe de dépôt faisant partie de la taxe nationale, exprimés en **euro (EUR)**, payables à l'**Institut national de la propriété industrielle (Portugal)** en sa qualité d'office désigné (ou élu) et applicable depuis le 1^{er} septembre 2017, contenait une erreur. La taxe de dépôt pour un modèle d'utilité inclut seulement la publication. Les composantes de la taxe nationale sont désormais les suivantes :

Pour un brevet ³ :	EUR	52,57	(en ligne)
	EUR	105,16	(sur papier)
Pour un modèle d'utilité ⁴ :	EUR	52,57	(en ligne)
	EUR	105,16	(sur papier)

[Mise à jour du chapitre national, résumé (PT), du *Guide du déposant du PCT*]

³ Y compris la publication et l'examen.

⁴ Comprend uniquement la publication.

RU Fédération de Russie

Le **Service fédéral de la propriété intellectuelle (Rospatent) (Fédération de Russie)** a notifié de nouveaux montants de taxes, exprimés en **rouble russe (RUB)**, payables à l'office en sa qualité d'office récepteur et applicables depuis le 6 octobre 2017, comme suit :

Taxe de transmission ⁵ :	RUB 1.700
Taxe pour le document de priorité ⁶ (règle 17.1.b) du PCT) :	RUB 1.700
Taxe pour requête en restauration du droit de priorité ⁶ (règle 26bis.3.d) du PCT) :	RUB 1.000

[Mise à jour de l'annexe C(RU) du *Guide du déposant du PCT*]

SE Suède

L'**Office suédois des brevets et de l'enregistrement** a notifié un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche (règle 16 du PCT), exprimé en **dollar des États-Unis (USD)**, payable à l'office en sa qualité d'administration chargée de la recherche internationale. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} décembre 2017, est de USD 2.238.

[Mise à jour de l'annexe D(SE) du *Guide du déposant du PCT*]

OFFICES RÉCEPTEURS

CO Colombie

La **Surintendance de l'industrie et du commerce (Colombie)** a spécifié l'Office coréen de la propriété intellectuelle, en plus de l'Office autrichien des brevets, de l'Institut national de la propriété industrielle (Brésil), de l'Institut national de la propriété industrielle (Chili), de l'Office espagnol des brevets et des marques, de l'Office européen des brevets (OEB) et du Service fédéral de la propriété intellectuelle (Rospatent) (Fédération de Russie), en tant qu'administration compétente chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international pour les demandes internationales déposées par les ressortissants de la Colombie et les personnes domiciliées dans ce pays auprès de la Surintendance de l'industrie et du commerce (Colombie), ou auprès du Bureau international, avec effet depuis le 2 octobre 2017.

[Mise à jour de l'annexe C(CO) du *Guide du déposant du PCT*]

⁵ Cette taxe est payable à l'office récepteur. Pour de plus amples détails, voir le site Internet de Rospatent à l'adresse suivante : www.rupto.ru/rupto/portal/72fb382c-bc0d-11e3-b7c0-9c8e9921fb2c?lang=en.

⁶ Cette taxe est payable à l'office récepteur. Pour de plus amples détails, voir le site Internet de Rospatent à l'adresse suivante : www.rupto.ru/poshl/sod/pat_p/pat_poshl.html.

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

2 novembre 2017

Notifications et informations de caractère général

	Page
Taxes payables en vertu du PCT	
AL Albanie	174
ES Espagne	174
RU Fédération de Russie	174
 Restauration du droit de priorité en vertu des règles 26bis.3 et 49ter.2 du PCT	
AL Albanie	175

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

AL Albanie

La **Direction générale de la propriété industrielle (GDIP) (Albanie)** a notifié un nouveau montant de la taxe pour le document de priorité (règle 17.1.b) du PCT), exprimé en **Lek albanais (ALL)**, payable à l'office en sa qualité d'office récepteur. Ce montant est de ALL 3.000.

[Mise à jour de l'annexe C(AL) du *Guide du déposant du PCT*]

ES Espagne

Un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **dollar des États-Unis (USD)**, a été établi en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'**Office espagnol des brevets et des marques**. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} décembre 2017, est de USD 2.238.

[Mise à jour de l'annexe D(ES) du *Guide du déposant du PCT*]

RU Fédération de Russie

Le **Service fédéral de la propriété intellectuelle (Rospatent) (Fédération de Russie)** a notifié de nouveaux montants de la taxe de recherche (règle 16.1.a) du PCT) et de la taxe de recherche additionnelle (règle 40.2.a) du PCT), exprimés en **rouble russe (RUB)**, payables à l'office en sa qualité d'administration chargée de la recherche internationale. Ces montants, applicables à compter du 6 décembre 2017, sont de RUB 8.500 pour une demande en russe et de RUB 40.000 pour une demande en anglais.

De plus, de nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche, exprimés en **franc suisse (CHF)**, **euro (EUR)** et **dollar des États-Unis (USD)**, ont été établis en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'office. Ces montants, également applicables à compter du 6 décembre 2017, sont de CHF 144, EUR 126 et USD 148 pour les recherches effectuées en russe, et de CHF 680, EUR 591 et USD 698 pour les recherches effectuées en anglais, respectivement.

[Mise à jour de l'annexe D(RU) du *Guide du déposant du PCT*]

En outre, l'office a notifié de nouveaux montants de la taxe d'examen préliminaire (règle 58.1.b) du PCT), exprimés en **rouble russe (RUB)**, payables à l'office en sa qualité d'administration chargée de l'examen préliminaire international et également applicables à compter du 6 décembre 2017. Ces montants sont de RUB 4.500 (pour une demande en russe) et de RUB 16.000 (pour une demande en anglais) lorsque le rapport de recherche internationale a été établi par l'office; lorsqu'il a été établi par un autre office, les montants sont de RUB 6.750 (pour une demande en russe) et de RUB 24.000 (pour une demande en anglais).

Enfin, l'office a notifié de nouveaux montants de la taxe additionnelle (règle 68.3.a) du PCT), exprimés en **rouble russe (RUB)**, payables à l'office en sa qualité d'administration chargée de l'examen préliminaire international et également applicables à compter du 6 décembre 2017. Ces montants sont de RUB 5.000 (pour une demande en russe) et de RUB 19.500 (pour une demande en anglais) lorsque le rapport de recherche internationale a été établi par l'office; lorsqu'il a été établi par un autre office, les montants sont de RUB 6.000 (pour une demande en russe) et de RUB 23.500 (pour une demande en anglais).

[Mise à jour de l'annexe E(RU) du *Guide du déposant du PCT*]

RESTAURATION DU DROIT DE PRIORITÉ EN VERTU DES RÈGLES 26bis.3 ET 49ter.2 DU PCT

AL Albanie

En vertu des règles 26bis.3.i) et 49ter.2.g) du PCT, la **Direction générale de la propriété industrielle (GDIP) (Albanie)**, en sa qualité d'office récepteur et en sa qualité d'office désigné (ou élu), a informé le Bureau international qu'il applique le critère de la "diligence requise" aux requêtes en restauration du droit de priorité.

De plus, l'office a notifié une taxe pour toute requête en restauration du droit de priorité en vertu de la règle 26bis.3.d) du PCT et une taxe pour toute requête en restauration du droit de priorité en vertu de la règle 49ter.2.d) du PCT, exprimées en **Lek albanais (ALL)**, payables à l'office en sa qualité d'office récepteur et en sa qualité d'office désigné (ou élu), respectivement. Le montant de chacune de ces taxes est de ALL 7.000.

[Mise à jour de l'annexe C(AL) et du chapitre national, résumé (AL), du *Guide du déposant du PCT*]

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

9 novembre 2017

Notifications et informations de caractère général

	Page
Informations sur les États contractants	
DJ Djibouti	177
LA République démocratique populaire lao	177
Taxes payables en vertu du PCT	
EG Égypte	177

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS

DJ Djibouti

L'**Office djiboutien de la propriété intellectuelle et commerciale (ODPIC)** a notifié des changements relatifs à ses adresses électroniques et Internet, qui sont désormais les suivantes :

Courrier électronique : bandjir-omar@odpic.net

Internet : www.odpic.net

[Mise à jour de l'annexe B1(DJ) du *Guide du déposant du PCT*]

LA République démocratique populaire lao

Des informations de caractère général concernant la **République démocratique populaire lao** en tant qu'État contractant figurent à l'annexe B1(LA), qui est publiée à la fin de ce numéro.

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

EG Égypte

L'**Office égyptien des brevets** a notifié un nouveau montant d'une taxe faisant partie de la taxe nationale pour un brevet, exprimé en **livre égyptienne (EGP)**, payable à l'office en sa qualité d'office désigné (ou élu), comme suit :

Taxe d'examen¹ : EGP 17.530

[Mise à jour du chapitre national, résumé (EG), du *Guide du déposant du PCT*]

¹ Doit être remise ou payée dans le délai applicable en vertu de l'article 22 ou 39.1) du PCT.

B1 **Informations sur les États contractants** **B1**
LA RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE POPULAIRE LAO **LAO**

Informations générales

Nom de l'office :	Department of Intellectual Property, Ministry of Science and Technology (Lao People's Democratic Republic) Département de la propriété intellectuelle, Ministère de la Science et de la Technologie (République démocratique populaire lao)
Siège et adresse postale :	Sidamduan Road, P.O. Box 2279, Vientiane Capital, République démocratique populaire lao
Téléphone :	(856-21) 253 111
Télécopieur :	(856-21) 213 472
Courrier électronique :	dip.laopdr@gmail.com
Internet :	—
L'office accepte-t-il le dépôt de documents par des moyens de télécommunication (règle 92.4 du PCT) ?	Non
L'office accepterait-il que soit produite, en cas de perte ou de retard du courrier, la preuve qu'un document a été expédié lorsque l'expédition a été faite par une entreprise d'acheminement autre que l'administration postale (règle 82.1 du PCT) ?	Oui, à condition que l'entreprise d'acheminement soit DHL, EMS, Federal Express ou TNT
Office récepteur compétent pour les nationaux de la République démocratique populaire lao et les personnes qui y sont domiciliées :	Bureau international de l'OMPI (voir l'annexe C(IB))
Office désigné (ou élu) compétent si la République démocratique populaire lao est désignée (ou élue) :	Département de la propriété intellectuelle, Ministère de la Science et de la Technologie (République démocratique populaire lao)
La République démocratique populaire lao peut-elle être élue ?	Oui (liée par le chapitre II du PCT)
Types de protection disponibles par la voie PCT :	Brevets, modèles d'utilité
Dispositions de la législation de la République démocratique populaire lao relatives à la recherche de type international :	Néant
Protection provisoire à la suite de la publication internationale :	Néant

[Suite sur la page suivante]

B1 Informations sur les États contractants B1

LA RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE POPULAIRE LAO

[Suite]

**Informations utiles si la République démocratique populaire lao est désignée
(ou élue)**

Délai dans lequel le nom et l'adresse de l'inventeur doivent être communiqués si la République démocratique populaire lao est désignée (ou élue):

Peuvent figurer dans la requête ou être communiqués ultérieurement. S'ils n'ont pas été communiqués dans le délai applicable selon l'article 22 ou 39.1) du PCT, l'office invitera le déposant à faire le nécessaire dans un délai de trois mois à compter de la date de réception de l'invitation.

Existe-t-il des dispositions particulières relatives au dépôt de micro-organismes et autre matériel biologique ?

Non

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

16 novembre 2017

Notifications et informations de caractère général

	Page
Informations sur les États contractants	
ZM Zambie	181
Offices récepteurs	
Offices désignés (ou élus)	
ZM Zambie	181
Taxes payables en vertu du PCT	
CH Suisse	181
Taxes du PCT – Établissement de nouveaux montants équivalents de taxes	182

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS

ZM **Zambie**

L'**enregistrement des brevets et des sociétés (Zambie)** a notifié des changements relatifs au nom de l'office et à son adresse postale, qui sont désormais les suivants :

Nom de l'office :	Agence d'enregistrement des brevets et des sociétés (PACRA) (Zambie)
Siège et adresse postale :	Registrar, Patents and Companies Registration Agency (PACRA), P.O. Box 32020, Lusaka, Zambie

[Mise à jour de l'annexe B1(ZM) du *Guide du déposant du PCT*]

OFFICES RÉCEPTEURS OFFICES DÉSIGNÉS (OU ÉLUS)

ZM **Zambie**

L'**Agence d'enregistrement des brevets et des sociétés (PACRA) (Zambie)** a notifié un changement concernant ses exigences quant à la question de savoir qui peut agir en qualité de mandataire auprès de l'office – tout avocat ou juriste qui exerce en Zambie peut désormais agir en cette qualité.

[Mise à jour de l'annexe C(ZM) et du chapitre national, résumé (ZM), du *Guide du déposant du PCT*]

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

CH **Suisse**

L'**Institut fédéral de la propriété intellectuelle (Suisse)** a notifié des changements relatifs aux composantes de la taxe nationale, exprimées en **franc suisse (CHF)**, payables à l'office en sa qualité d'office désigné (ou élu) – la taxe de dépôt est due dans un délai de trois mois à compter de la date de dépôt. Une taxe de revendication est due pour chaque revendication à compter de la 11^{ème} et doit être payée avant le début de l'examen quant au fond, sur invitation et dans un délai fixé par l'office.

[Mise à jour du chapitre national, résumé (CH), du *Guide du déposant du PCT*]

Taxes du PCT – Établissement de nouveaux montants équivalents de taxes

Suite aux consultations menées par le Directeur général lors de la quarante-neuvième session (21^e session ordinaire) de l'Assemblée de l'Union internationale de coopération en matière de brevets (Union du PCT), qui s'est tenue à Genève du 2 au 11 octobre 2017, et conformément aux règles 15.2.d) et 57.2.d) du PCT, de nouveaux montants équivalents de la taxe internationale de dépôt, de la taxe par feuille à compter de la 31^e et de la taxe de traitement, ainsi que les montants équivalents des réductions selon le point 4 du barème de taxes du PCT, ont été établis, avec effet au 1^{er} janvier 2018, dans diverses monnaies, comme indiqué dans le tableau publié 1 à la fin du présent numéro des Notifications officielles (Gazette du PCT).

De plus, conformément à la règle 16.1.d) du PCT, de nouveaux montants équivalents des taxes de recherche ont été établis dans les monnaies des offices récepteurs pour toutes les administrations chargées de la recherche internationale, également avec effet au 1^{er} janvier 2018, comme indiqué dans le tableau 2 publié à la fin du présent numéro des Notifications officielles (Gazette du PCT).

En outre, conformément à la règle 45bis.3.b) du PCT, de nouveaux montants équivalents des taxes de recherche supplémentaire ont été établis en franc suisse pour toutes les administrations indiquées pour la recherche supplémentaire, également avec effet au 1^{er} janvier 2018, comme indiqué dans le tableau 3 publié à la fin du présent numéro des Notifications officielles (Gazette du PCT).

[Mise à jour des annexes suivantes du *Guide du déposant du PCT* :

annexes C(AM), (AP), (AT), (AU), (AZ), (BA), (BE), (BH), (BW), (BY), (BZ), (CA), (CL), (CR), (CU), (CY), (CZ), (DE), (DJ), (DK), (DO), (EA), (EC), (EE), (EG), (EP), (ES), (FI), (FR), (GB), (GE), (CH), (GR), (GT), (HN), (HU), (IB), (IE), (IL), (IN), (IS), (IT), (JO), (JP), (KE), (KG), (KH), (KZ), (LR), (LT), (LU), (LV), (MC), (MD), (ME), (MT), (MW), (MX), (NI), (NL), (NO), (NZ), (OM), (PA), (PE), (PG), (PH), (PT), (QA), (RO), (RU), (SA), (SC), (SE), (SG), (SI), (SK), (SM), (SV), (SY), (TJ), (TM), (TT), (UA), (US), (UZ), (ZA), (ZM), et (ZW),

toutes les annexes D,

toutes les annexes SISA,

annexes E(AT), (AU), (CA), (CL), (EG), (EP), (ES), (FI), (IL), (IN), (JP), (KR), (RU), (SE), (SG), (UA), (US) (XN) et (XV)].

Tableau 1 - Taxes PCT : Nouveaux montants équivalents pour la taxe internationale de dépôt et la taxe de traitement (dans les monnaies prescrites) (applicables au 1^{er} janvier 2018)

Monnaie	Taux de change en franc suisse le 02.10.2017	Taxe internationale de dépôt règle 15.2.a)	Taxe pour chaque feuille à compter de la 31 ^e règle 15.2.a)	Réduction pour un dépôt effectué sous forme électronique selon le barème de taxes			Taxe de traitement règle 57.2.a)
				point 4.a)	point 4.b)	point 4.c)	
Monnaie de référence Franc suisse		1.330	15	100	200	300	Barème de taxes point 3
AUD - Dollar australien	0.7620770059	1.781	20	n.a	268	402	268 Montant actuel
		1.745	20	n.a	262	394	262 Nouveau montant
CAD - Dollar canadien	0.7787249416	1.792	20	n.a	269	404	269 Montant actuel
		1.708	19	n.a	257	385	257 Nouveau montant
DKK - Couronne danoise	0.1536708294	9.070	100	n.a	1.360	2.050	1.360 Montant actuel
		8.650	100	n.a	1.300	1.950	1.300 Nouveau montant
EUR - Euro	1.1437449621	1.219	14	92	183	275	183 Montant actuel
		1.163	13	87	175	262	175 Nouveau montant
GBP - Livre sterling	1.2921302303	1.063	12	n.a	160	240	n.a Montant actuel
		1.029	12	n.a	155	232	n.a Nouveau montant
HUF - Forint hongrois	0.0036636983	374.700	4.200	n.a	56.300	84.500	n.a Montant actuel
		363.000	4.100	n.a	54.600	81.900	n.a Nouveau montant
ILS - Nouveau sheqel israélien	0.2754628427	*	*	*	*	*	773 Montant actuel
		*	*	*	*	*	726 Nouveau montant
ISK - Couronne islandaise	0.0091590935	143.000	1.600	n.a	21.500	32.300	n.a Montant actuel
		145.200	1.600	n.a	21.800	32.800	n.a Nouveau montant
JPY - Yen japonais	0.0086475856	151.800	1.700	n.a	n.a	34.200	22.800 Montant actuel
		153.800	1.700	n.a	n.a	34.700	23.100 Nouveau montant
KRW - Won coréen	0.0008495234	**	**	**	**	**	227.000 Montant actuel
		**	**	**	**	**	235.000 Nouveau montant
NOK - Couronne norvégienne	0.1217059894	10.920	120	n.a	1.640	2.460	n.a Montant actuel
		10.930	120	n.a	1.640	2.460	n.a Nouveau montant
NZD - Dollar néo-zélandais	0.7011719072	1.880	21	n.a	283	424	n.a Montant actuel
		1.897	21	n.a	285	428	n.a Nouveau montant
SEK - Couronne suédoise	0.1193066019	11.710	130	n.a	1.760	2.640	1.760 Montant actuel
		11.150	130	n.a	1.680	2.510	1.680 Nouveau montant
SGD - Dollar de Singapour	0.7154862945	1.866	21	n.a	281	421	281 Montant actuel
		1.859	21	n.a	280	419	280 Nouveau montant
USD - Dollar des États-Unis	0.9738885421	1.367	15	103	206	308	206 Montant actuel
		1.366	15	103	205	308	205 Nouveau montant
ZAR - Rand sud-africain	0.0716526037	17.350	200	n.a	2.610	3.910	n.a Montant actuel
		18.560	210	n.a	2.790	4.190	n.a Nouveau montant

* Ces montants, applicables à la date du paiement, correspondent à la contre-valeur en nouveaux sheqels israéliens des montants en dollars des États-Unis indiqués ci-dessus.

** Ces montants, applicables à la date du paiement, correspondent à la contre-valeur en wons coréens des montants en francs suisses indiqués ci-dessus.

Tableau 2 - Taxes PCT : Nouveaux montants équivalents pour les taxes de recherche (dans les monnaies des offices récepteurs)
(applicables au 1^{er} janvier 2018)

Administration chargée de la recherche internationale	ISA/AT		ISA/AU		ISA/BR		ISA/CA		ISA/CL				
	EUR	1.864	AUD	2.200	BRL	2.525	1.685	CAD	1.600	USD		2.000	400
Monnaie de référence et montant	Taux de change		Taux de change		Taux de change		Taux de change		Taux de change		Taux de change		
Taux de change applicables au 02.10.2017													
CHF - Franc suisse	1.14374496	2.034	0.76207701	1.643	0.30828266	742 ¹	1.187 ¹	0.77872494	1.246 ¹	1.946 ¹	389 ¹	292 ¹	Montant actuel Nouveau montant
		2.132		1.677		778 ¹			1.296 ²	1.948 ¹	390 ¹	292 ¹	Montant actuel
USD - Dollar des États-Unis	0.85149100	2.189	1.2793981	1.688	3.15907659	799	1.25061943	1.279					Montant actuel
				1.722		684							Montant actuel
EUR - Euro			1.50082597	1.505 ¹	3.71005282	681 ¹	1.46874063	1.088 ¹	1.088 ¹	1.675 ^{1,2}	335 ^{1,2}	251 ^{1,2}	Montant actuel
				1.466 ¹		454 ¹		1.089 ¹	1.089 ¹	1.703 ¹	341 ¹	255 ¹	Nouveau montant
AUD - Dollar australien													Montant actuel
DKK - Couronne danoise													Nouveau montant
GBP - Livre sterling													Montant actuel
HUF - Forint hongrois													Nouveau montant
ISK - Couronne islandaise													Montant actuel
JPY - Yen japonais													Nouveau montant
KRW - Won coréen	0.00074276	2.506.000	0.00111475	1.987.000									Montant actuel
		2.510.000		1.974.000									Nouveau montant
NOK - Couronne norvégienne													Montant actuel
NZD - Dollar néo-zélandais			0.92008013	2.322									Nouveau montant
				2.391									Montant actuel
SEK - Couronne suédoise													Nouveau montant
		2.854		2.304									Montant actuel
SGD - Dollar de Singapour	0.62556454	2.980	0.93886351	2.343									Montant actuel
		28.980		23.230									Nouveau montant
ZAR - Rand sud-africain	0.06264736	29.750	0.09402279	23.400									Montant actuel
													Nouveau montant

¹ Montants équivalents établis aux fins des taxes payables au Bureau international agissant en tant qu'office récepteur.

² Montants applicables à partir du 1^{er} décembre 2017.

Tableau 2
[Suite]

Administration chargée de la recherche internationale	ISA/CN		ISA/EG		ISA/EP		ISA/ES		ISA/FI		ISA/IL	
	CNY	Taux de change	EGP	Taux de change	EUR	Taux de change	EUR	Taux de change	EUR	Taux de change	ILS	Taux de change
Monnaie de référence et montant	2.100		4.000		1.875		1.875		1.875		3.518	
Taux de change applicables au 02.10.2017												
CHF - Franc suisse	306	214 ³	214 ³	2.046	2.046	2.046	2.046	2.046	2.046	2.046	932 ³	Montant actuel
	0.14643834	0.05524021	0.05524021	1.14374496	1.14374496	1.14374496	1.14374496	1.14374496	1.14374496	1.14374496	0.27546284	Nouveau montant
USD - Dollar des États-Unis	315	225	225	2.238 ⁴	2.238 ⁴	2.238 ⁴	2.238 ⁴	2.238 ⁴	2.238 ⁴	2.238 ⁴	963	Montant actuel
	6.65050249	17.63006551	17.63006551	0.85149100	0.85149100	0.85149100	0.85149100	0.85149100	0.85149100	0.85149100	3.53546247	Nouveau montant
EUR - Euro	267 ³	197 ³	197 ³								821 ³	Montant actuel
	7.81042018	20.70493463	20.70493463								4.15208436	Nouveau montant
AUD - Dollar australien												Montant actuel
DKK - Couronne danoise				13.960	13.960	13.960	13.960	13.960	13.960	13.960		Montant actuel
				0.13435760	0.13435760	0.13435760	0.13435760	0.13435760	0.13435760	0.13435760		Montant actuel
GBP - Livre sterling				1.636	1.636	1.636	1.636	1.636	1.636	1.636		Montant actuel
				1.12973633	1.12973633	1.12973633	1.12973633	1.12973633	1.12973633	1.12973633		Nouveau montant
HUF - Forint hongrois				576.500	576.500	576.500	576.500	576.500	576.500	576.500		Montant actuel
				0.00320225	0.00320225	0.00320225	0.00320225	0.00320225	0.00320225	0.00320225		Nouveau montant
ISK - Couronne islandaise				230.200	230.200	230.200	230.200	230.200	230.200	230.200		Montant actuel
				0.00800799	0.00800799	0.00800799	0.00800799	0.00800799	0.00800799	0.00800799		Nouveau montant
JPY - Yen japonais				244.500	244.500	244.500	244.500	244.500	244.500	244.500		Montant actuel
				0.00756076	0.00756076	0.00756076	0.00756076	0.00756076	0.00756076	0.00756076		Nouveau montant
KRW - Won coréen												Montant actuel
NOK - Couronne norvégienne				17.780	17.780	17.780	17.780	17.780	17.780	17.780		Montant actuel
				0.10641008	0.10641008	0.10641008	0.10641008	0.10641008	0.10641008	0.10641008		Nouveau montant
NZD - Dollar néo-zélandais				3.058 ⁴	3.058 ⁴	3.058 ⁴	3.058 ⁴	3.058 ⁴	3.058 ⁴	3.058 ⁴		Montant actuel
				0.61304918	0.61304918	0.61304918	0.61304918	0.61304918	0.61304918	0.61304918		Nouveau montant
SEK - Couronne suédoise				18.010	18.010	18.010	18.010	18.010	18.010	18.010		Montant actuel
				0.10431224	0.10431224	0.10431224	0.10431224	0.10431224	0.10431224	0.10431224		Nouveau montant
SGD - Dollar de Singapour				2.870	2.870	2.870	2.870	2.870	2.870	2.870		Montant actuel
				0.62556454	0.62556454	0.62556454	0.62556454	0.62556454	0.62556454	0.62556454		Nouveau montant
ZAR - Rand sud-africain				29.150	29.150	29.150	29.150	29.150	29.150	29.150		Montant actuel
				0.06264736	0.06264736	0.06264736	0.06264736	0.06264736	0.06264736	0.06264736		Nouveau montant

³ Montants équivalents établis aux fins des taxes payables au Bureau international agissant en tant qu'office récepteur.

⁴ Montants applicables à partir du 1^{er} décembre 2017.

Tableau 2
[Suite]

Administration chargée de la recherche internationale	ISA/IN		ISA/JP		ISA/KR		ISA/RU		ISA/SE ⁵						
	Monnaie de référence et montant	10.000	2.500	JPY	156.000	70.000	KRW	1.300.000	450.000	RUB	40.000	8.500	SEK	18.010	17.970
Taux de change applicables au 02.10.2017	Taux de change		Taux de change		Taux de change		Taux de change		Taux de change		Taux de change				
CHF - Franc suisse	154 149	39 37	1.367 1.349	613 605	1.145 1.104	397 382	680 ⁶ 673	144 ⁶ 143	2.046 2.145					Montant actuel Nouveau montant	
USD - Dollar des États-Unis	150 ⁷ 153 ⁷	38 ⁷ 38 ⁷	1.372 1.385	616 622	1.114 1.134	386 393	698 ⁶ 691	148 ⁶ 147	2.238 ⁸ 2.202					Montant actuel Nouveau montant	
EUR - Euro	131 ^{7,8} 130 ⁷	33 ^{7,8} 32 ⁷	1.196 ⁷ 1.179 ⁷	537 ⁷ 529 ⁷	969 ⁷ 966 ⁷	336 ⁷ 334 ⁷	591 ⁶ 588	126 ⁶ 125	1.875 1.875					Montant actuel Nouveau montant	
AUD - Dollar australien					1.439 1.449	498 502								Montant actuel Nouveau montant	
DKK - Couronne danoise														Montant actuel Nouveau montant	
GBP - Livre sterling														Montant actuel Nouveau montant	
HUF - Forint hongrois														Montant actuel Nouveau montant	
ISK - Couronne islandaise														Montant actuel Nouveau montant	
JPY - Yen japonais														Montant actuel Nouveau montant	
KRW - Won coréen														Montant actuel Nouveau montant	
NOK - Couronne norvégienne														Montant actuel Nouveau montant	
NZD - Dollar néo-zélandais														Montant actuel Nouveau montant	
SEK - Couronne suédoise														Montant actuel Nouveau montant	
SGD - Dollar de Singapour														Montant actuel Nouveau montant	
ZAR - Rand sud-africain														Montant actuel Nouveau montant	

⁵ Tous les montants figurant dans cette colonne, applicables au 1^{er} janvier 2018, qui seront fixés par l'Office suédois des brevets, sont inclus uniquement pour que ce tableau soit complet.

⁶ Montants applicables à partir du 6 décembre 2017.

⁷ Montants équivalents établis aux fins des taxes payables au Bureau international agissant en tant qu'office récepteur.

⁸ Montants applicables à partir du 1^{er} décembre 2017.

Tableau 2
[Suite]

Administration chargée de la recherche internationale	ISA/SG		ISA/TR ⁹		ISA/JA		ISA/US		ISA/XN ¹⁰		ISA/XV	
	Monnaie de référence et montant	Taux de change	Monnaie de référence et montant	Taux de change	Monnaie de référence et montant	Taux de change	Monnaie de référence et montant	Taux de change	Monnaie de référence et montant	Taux de change	Monnaie de référence et montant	Taux de change
Monnaie de référence et montant	SGD 2.240		TRY 7.860		EUR 300		USD 2.080		DKK 13.960		EUR 1.875	
Taux de change applicables au 02.10.2017												
CHF - Franc suisse	1.597 ¹¹ 1.603 ¹¹	0.71548629	2.046 2.145		327 ¹¹ 343 ¹¹		2.024 2.026		2.046 ¹¹ 2.145 ¹¹		2.046 ¹¹ 2.145 ¹¹	Montant actuel Nouveau montant
USD - Dollar des États-Unis	1.645 1.646	1.36115611	2.238 ^{11,12} 2.202 ¹¹		358 ^{11,12} 352 ¹¹				2.238 ^{11,12} 2.202 ¹¹		2.238 ^{11,12} 2.202 ¹¹	Montant actuel Nouveau montant
EUR - Euro	1.463 ¹¹ 1.401 ¹¹	1.59855607	1.875 ¹¹ 1.875 ¹¹				1.742 ^{11,12} 1.771 ¹¹		1.875 ¹¹ 1.875 ¹¹			Montant actuel Nouveau montant
AUD - Dollar australien												Montant actuel Nouveau montant
DKK - Couronne danoise												Montant actuel Nouveau montant
GBP - Livre sterling												Montant actuel Nouveau montant
HUF - Forint hongrois												Montant actuel Nouveau montant
ISK - Couronne islandaise	181.200 185.300	0.01208631									576.500 585.300	Montant actuel Nouveau montant
JPY - Yen japonais									230.200 234.100			Montant actuel Nouveau montant
KRW - Won coréen												Montant actuel Nouveau montant
NOK - Couronne norvégienne									17.780 17.620			Montant actuel Nouveau montant
NZD - Dollar néo-zélandais							2.861 2.889					Montant actuel Nouveau montant
SEK - Couronne suédoise							0.71987141		18.010 17.970			Montant actuel Nouveau montant
SGD - Dollar de Singapour												Montant actuel Nouveau montant
ZAR - Rand sud-africain							26.940 28.270		13.470 14.140			Montant actuel Nouveau montant

⁹ Tous les montants figurant dans cette colonne, applicables au 1^{er} janvier 2018, qui seront fixés par l'office turc des brevets et des marques, sont inclus uniquement pour que ce tableau soit complet.

¹⁰ Tous les montants figurant dans cette colonne, applicables au 1^{er} janvier 2018, qui seront fixés par l'Institut nordique des brevets, sont inclus uniquement pour que ce tableau soit complet.

¹¹ Montants équivalents établis aux fins des taxes payables au Bureau international agissant en tant qu'office récepteur.

¹² Montants applicables à partir du 1^{er} décembre 2017.

Tableau 3 - Taxes PCT : Nouveaux montants équivalents des taxes de recherche supplémentaire (applicables au 1^{er} janvier 2018)

Administration chargée de la recherche internationale (recherche supplémentaire)	ISA/AT		ISA/EP		ISA/FI		ISARU		
	Monnaie de référence et montant	850 ¹ 1.190 ² 1.700 ³	EUR 1.875	EUR 1.875	EUR 1.875	EUR 1.875	Équivalent en CHF de roubles russes ⁴ 11.800	18.880 ⁵	
Taux de change applicable au 02.10.17	EUR	Taux de change	Taux de change	Taux de change	Taux de change	Taux de change	Taux de change		
CHF - Franc suisse	1.14374496	972	1.361	1.944	1.14374496	2.145	0.01681342	198	317

¹ Pour une recherche portant uniquement sur la documentation en allemand.

² Pour une recherche portant uniquement sur la documentation européenne et nord-américaine.

³ Pour une recherche portant uniquement sur la documentation minimale prescrite par le PCT.

⁴ Ce montant fait référence au montant équivalent en francs suisses, aux taux d'échange de la Banque centrale de la Fédération de Russie, applicable à la date du paiement.

⁵ Cette taxe s'applique lorsqu'une déclaration selon l'article 17.2.a) du PCT a été faite par l'administration chargée de la recherche internationale en raison d'objets visés à la règle 39.1.iv) du PCT (méthodes de traitement).

Tableau 3
[Suite]

Administration chargée de la recherche internationale (recherche supplémentaire)	ISA/SE		ISA/SG		ISA/TR		ISA/JA	
	Monnaie	Montant	Monnaie	Montant	Monnaie	Montant	Monnaie	Montant
Monnaie de référence et montant	SEK	18.010 17.970 ¹⁰	SGD	2.240	TRY	500 ⁶ 7.290 7.860 ¹¹	EUR	100 ⁷ 150 ⁸ 200 ⁹
Taux de change applicable au 02.10.17	Taux de change		Taux de change		Taux de change		Taux de change	
CHF – Franc suisse		2.145 ¹²	<i>0.71548629</i>	1.603		136 ¹³ 2.145 ¹³	<i>1.14374496</i>	114 172 229

⁶ Pour une recherche portant uniquement sur les documents en turc dans la documentation de recherche de l'administration.

⁷ Pour une recherche portant uniquement sur la documentation minimale prescrite par le PCT.

⁸ Pour une recherche portant uniquement sur la documentation en russe de l'ex-URSS et la documentation en ukrainien.

⁹ Pour une recherche portant uniquement sur la documentation européenne et nord-américaine.

¹⁰ Ce nouveau montant de la taxe de recherche supplémentaire, applicable au 1^{er} janvier 2018, a été fixé par l'Office suédois des brevets et de l'enregistrement.

¹¹ Ce nouveau montant de la taxe de recherche supplémentaire, applicable au 1^{er} janvier 2018, a été fixé par l'Office turc des brevets et des marques.

¹² Nouveau montant équivalent en francs suisses de la taxe de recherche supplémentaire, applicable au 1^{er} janvier 2018, fixé par l'Office suédois des brevets et de l'enregistrement.

¹³ Nouveau montant équivalent en francs suisses de la taxe de recherche supplémentaire, applicable au 1^{er} janvier 2018, fixé par l'Office turc des brevets et des marques.

Tableau 3
[Suite]

Administration chargée de la recherche internationale (recherche supplémentaire)	ISA/XN		ISA/XV	
	Monnaie de référence et montant	4.000 ¹⁴	13.960 13.960 ¹⁶	EUR
Taux de change applicable au 02.10.17	DKK		Taux de change	
CHF - Franc suisse				
	615 ¹⁷	2.145 ¹⁷	1.14374496	629 2.145

¹⁴ Pour une recherche portant uniquement sur la documentation en danois, islandais, norvégien et suédois.

¹⁵ Pour une recherche portant uniquement sur la documentation en hongrois, polonais, tchèque et slovaque.

¹⁶ Ce nouveau montant de la taxe de recherche supplémentaire, applicable au 1^{er} janvier 2018, a été fixé par l'Institut nordique des brevets.

¹⁷ Nouveau montant équivalent en francs suisses de la taxe de recherche supplémentaire, applicable au 1^{er} janvier 2018, fixé par l'Institut nordique des brevets.

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

23 novembre 2017

Notifications et informations de caractère général

	Page
Informations sur les États contractants	
ZM Zambie	192
Taxes payables en vertu du PCT	
IT Italie	192
Offices désignés (ou élus)	
MA Maroc	193
Dépôt et traitement sous forme électronique des demandes internationales : notification d'offices récepteurs	
IT Italie	193
Bureau international	
Jours chômés	196

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS

ZM **Zambie**

L'**Agence d'enregistrement des brevets et des sociétés (PACRA) (Zambie)** a notifié des changements relatifs à ses numéros de téléphone et de télécopie, ainsi qu'à ses adresses électroniques et Internet, qui sont désormais les suivants :

Téléphone : (260-211) 25 51 35
(260-211) 25 54 25
(260-211) 25 51 51

Télécopieur : (260-211) 25 54 26

Courrier électronique : pro@pacra.org.zm

Internet : www.pacra.org.zm

[Mise à jour de l'annexe B1(ZM) du *Guide du déposant du PCT*]

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

IT **Italie**

Suite à la notification de l'**Office italien des brevets et des marques** en tant qu'office récepteur selon laquelle l'office est disposé à recevoir et à traiter les demandes internationales sous forme électronique à compter du 4 décembre 2017 (voir ci-dessous), des montants équivalents, exprimés en **euro (EUR)**, ont été établis pour deux des réductions selon les points 4.b) et c) du barème de taxes du PCT, avec effet à compter de la même date, s'appliquent comme suit :

Dépôt électronique (la requête étant en format à codage de caractères) : EUR 183

Dépôt électronique (la requête, la description, les revendications et l'abrégé étant en format à codage de caractères) : EUR 275

[Mise à jour de l'annexe C(IT) du *Guide du déposant du PCT*]

OFFICES DÉSIGNÉS (OU ÉLUS)

MA Maroc

L'**Office marocain de la propriété industrielle et commerciale (OMPIC)** a notifié un changement relatif à ses exigences concernant les langues de la traduction de la demande internationale¹ – la traduction est désormais requise en arabe ou en français, et non plus en français seulement.

De plus, l'office a notifié des changements relatifs à ses exigences particulières en vertu de la règle 51*bis* du PCT. La liste des exigences consolidée est la suivante :

Désignation d'un mandataire si le déposant n'est pas domicilié au Maroc

Acte de cession de la demande internationale si le déposant a changé après la date du dépôt international

Justification du changement du nom du déposant si le changement est survenu après la date du dépôt international et qu'il n'a pas été reflété dans une notification émanant du Bureau international (formulaire PCT/IB/306)

[Mise à jour du chapitre national, résumé (MA), du *Guide du déposant du PCT*]

DÉPÔT ET TRAITEMENT SOUS FORME ÉLECTRONIQUE DES DEMANDES INTERNATIONALES : NOTIFICATION D'OFFICES RÉCEPTEURS

IT Italie

Depuis le 7 janvier 2002, tout office récepteur ayant mis en place les systèmes techniques appropriés est en mesure d'accepter le dépôt des demandes internationales sous forme électronique conformément à la septième partie et à l'annexe F des Instructions administratives du PCT, qui contiennent, respectivement, le cadre juridique et la norme technique nécessaires à la mise en œuvre du dépôt et du traitement sous forme électronique des demandes internationales prévus à la règle 89*bis*.1 du PCT.

Le 3 novembre 2017, l'**Office italien des brevets et des marques**, agissant en sa qualité d'office récepteur, a notifié au Bureau international, en vertu des règles 89*bis*.1.d) et 89*bis*.2 du PCT et conformément aux instructions 710.a) et 713.b) des Instructions administratives, qu'il est disposé à recevoir et à traiter les demandes internationales sous forme électronique à compter du 4 décembre 2017, comme suit :

“En ce qui concerne les formats électroniques des documents (instruction 710.a)i) :

- XML (en général; voir la section 3.1.1.1 de l'annexe F)
- norme ST.25 de l'OMPI (pour les listages des séquences; voir la section 3.1.1.2 de l'annexe F et l'annexe C)
- PDF (pour des fichiers auxquels les fichiers en XML de la demande internationale renvoient; voir la section 3.1.2 de l'annexe F)

¹ Doit être remise ou payée dans le délai applicable en vertu de l'article 22 ou 39.1)

- TIFF (pour des fichiers auxquels les fichiers en XML de la demande internationale renvoient; voir la section 3.1.3.1 de l'annexe F)
- JPEG (pour des fichiers auxquels les fichiers en XML de la demande internationale renvoient; voir la section 3.1.3.2 de l'annexe F)

En ce qui concerne les moyens de transmission (instruction 710.a)i) :

- dépôt en ligne (voir la section 5 et la section 2.d) de l'appendice III de l'annexe F)

En ce qui concerne l'empaquetage électronique des documents (instruction 710.a)i) :

- WASP (paquet compacté et signé; voir la section 4.2.1 de l'annexe F)

En ce qui concerne les logiciels de dépôt électronique (instruction 710.a)i) :

- dépôt ePCT

En ce qui concerne les types de signature électronique (instruction 710.a)ii) :

- types de signature en fac-similé et de signature composée d'une chaîne de caractères (voir les sections 3.3.1 et 3.3.2 de l'annexe F)
- signature électronique renforcée (voir la section 3.3.4 de l'annexe F)

En ce qui concerne les conditions, règles et procédures ayant trait à la réception électronique (instruction 710.a)ii) :

L'accusé de réception de tout ce qui est supposé constituer une demande internationale déposée sous forme électronique auprès de l'office contiendra les informations exigées au titre de l'instruction 704.a)i) à iv), les noms des fichiers électroniques reçus (voir l'instruction 704.a)v)).

L'office fera tout son possible pour accepter une demande internationale sous forme électronique. Ce n'est que si la demande n'est pas envoyée conformément au protocole sur l'interopérabilité en matière de dépôt électronique (voir la section 5.1 de l'annexe F) qu'un accusé de réception ne sera pas généré. D'autres erreurs, telles que l'utilisation de certificats caduques (voir la section 4.4.7 de l'appendice II de l'annexe F), des demandes contaminées par des virus ou d'autres formes d'éléments malveillants (voir l'instruction 708.b)) ou des fichiers manquants, sont notifiées au déposant dans l'accusé de réception.

Lorsqu'il s'avère que l'accusé de réception envoyé au déposant par des moyens électroniques n'a pas été transmis avec succès, l'office le renverra à bref délai par le même moyen ou par un autre moyen (voir l'instruction 709.b)).

En ce qui concerne les moyens de paiement en ligne (instruction 710.a)ii) :

Le paiement en ligne n'est pas disponible.

En ce qui concerne les renseignements relatifs aux services d'assistance (instruction 710.a)ii) :

L'office a mis en place un service d'assistance pour répondre aux questions des utilisateurs concernant les demandes déposées au moyen du service ePCT et les documents déposés ultérieurement. Il peut être contacté :

- par téléphone, au : (39-06) 4705-5847 ou (39-06) 4705-5800
- par télécopie, au : (39-06) 4705-5632
- par courriel, à l'adresse électronique suivante : uibm.pct@mise-gov.it

En ce qui concerne les types de documents qui peuvent être transmis à l'office sous forme électronique (instruction 710.a)iii) :

- demandes internationales
- documents déposés ultérieurement pour des demandes internationales, dans les limites du logiciel approprié.

En ce qui concerne le dépôt de documents en format de pré-conversion (instruction 710.a)iv) :

L'office acceptera le dépôt de documents dans tout format de pré-conversion en même temps que la demande internationale.

En ce qui concerne les procédures de notification aux déposants et les procédures de remplacement à utiliser par les déposants lorsque les systèmes électroniques de l'office ne sont pas accessibles (instruction 710.a)v) :

Dans le cas où les systèmes électroniques ne seraient plus en état de marche au moment où une demande internationale est déposée auprès de lui, l'office mettra en œuvre tous les moyens dont il dispose, comme la télécopie ou le courriel, pour informer le déposant des procédures de remplacement à suivre.

L'office fournira les informations relatives à la disponibilité du système de dépôt en ligne sur son site Internet (<http://www.uibm.gov.it/>).

En ce qui concerne les autorités de certification qui sont acceptées par l'office et les adresses électroniques des politiques de certification sur la base desquelles les certificats sont délivrés (instruction 710.a)vi) :

- Autorité de certification de l'OMPI pour les utilisateurs (www.wipo.int/pct-safe/fr/certificates.html)
- Autorité de certification de l'Office européen des brevets (voir www.epoline.org/security/EPO_PKI_CPS.pdf)

En ce qui concerne les procédures relatives à l'accès aux dossiers des demandes internationales déposées ou archivées sous forme électronique (instruction 710.a)vii) :

Les demandes déposées au moyen du dépôt ePCT peuvent être consultées par le déposant par l'intermédiaire des services ePCT."

BUREAU INTERNATIONAL

Jours chômés

Aux fins du calcul des délais selon la règle 80.5 du PCT, il convient de noter que le **Bureau international ne sera pas ouvert** les jours suivants, pendant la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2018 :

tous les samedis et dimanches et
le 1^{er} janvier 2018,
les 30 mars et 2 avril 2018,
les 10 et 21 mai 2018,
le 6 septembre 2018,
les 25 et 31 décembre 2018.

Il est important de noter que les jours susmentionnés concernent le **Bureau international exclusivement** et **non pas** les offices nationaux ni d'autres organisations intergouvernementales.

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

30 novembre 2017

Notifications et informations de caractère général

	Page
Informations sur les États contractants	
SD Soudan	198
Taxes payables en vertu du PCT	
MA Maroc	199

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS

SD Soudan

La **Direction générale de l'enregistrement, Département de la propriété intellectuelle, Ministère de la justice (Soudan)** a notifié des changements relatifs au nom de l'office, à l'adresse de son siège, à ses numéros de téléphone et à son adresse électronique, et a notifié un numéro de télécopieur, qui sont désormais les suivants :

Nom de l'office :	Direction générale de l'enregistrement de la propriété intellectuelle
Siège :	Elgomhouria Street Elmogran Area Khartoum Soudan
Téléphone :	(249-155) 12 68 62 (249-183) 74 23 58
Télécopieur :	(249-183) 74 23 56
Courrier électronique :	ipsudan.office@gmail.com

[Mise à jour de l'annexe B1(SD) du *Guide du déposant du PCT*]

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

MA Maroc

L'Office marocain de la propriété industrielle et commerciale (OMPIC) a notifié des changements relatifs aux composantes de la taxe nationale^{1, 2}, exprimées en **Dirham marocain (MAD)**, payables à l'office en sa qualité d'office désigné (ou élu) et applicables depuis le 1^{er} octobre 2017. La liste récapitulative desdites composantes est la suivante :

Taxe de dépôt ³ :	MAD	1.000	(750) ⁴	500 ⁵	(250) ^{4, 5}
Taxe de publication ³ :	MAD	1.000	(750) ⁴	500 ⁵	(250) ^{4, 5}
Surtaxe pour publication de revendication pour chaque revendication à compter de la 11 ^e , par revendication :	MAD	400		160 ⁵	
Taxe pour l'établissement du rapport de recherche avec opinion sur la brevetabilité :	MAD	8.000	(6.000) ⁴	4.000	(2.000) ^{4, 5}

[Mise à jour du chapitre national, résumé (MA), du *Guide du déposant du PCT*]

¹ La liste complète des taxes nationales de l'office est disponible à l'adresse suivante : www.ompic.ma/fr/content/tarifs-brevets-invention.

² Les taxes sont soumises à une taxe sur la valeur ajoutée (TVA) de 20%.

³ Doit être remise ou payée dans le délai applicable en vertu de l'article 22 ou 39.1) du PCT.

⁴ Le montant indiqué entre parenthèses est applicable aux demandes déposées en ligne. Pour de plus amples informations sur les modalités de dépôt en ligne des demandes de brevets auprès de l'office, il convient de se renseigner auprès de l'office à l'adresse suivante : pct@ompic.ma.

⁵ Ce montant s'applique aux très petites entreprises, aux petites ou moyennes entreprises (conformément aux critères de la charte des PME), aux personnes physiques, aux auto-entrepreneurs, aux artisans et aux universités et établissements d'enseignement, qu'ils soient nationaux ou étrangers.

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

14 décembre 2017

Notifications et informations de caractère général

	Page
Informations sur les États contractants	
BZ Belize	201
NL Pays-Bas	201
PA Panama	201
Taxes payables en vertu du PCT	
AT Autriche	202
BH Bahreïn	202
IL Israël	202
KR République de Corée	203
MA Maroc – Rectificatif	203

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS

BZ Belize

L'**Office de la propriété intellectuelle du Belize** a notifié un changement relatif à l'adresse de son siège, comme suit :

Location: 1902 Constitution Drive, 3rd Floor
P.O. Box 592
Belmopan, Cayo District
Belize

[Mise à jour de l'annexe B1(BZ) du *Guide du déposant du PCT*]

NL Pays-Bas

L'**Office néerlandais des brevets** a notifié un changement relatif à son adresse électronique, comme suit :

Courrier électronique : octrooicentrum@rvo.nl

[Mise à jour de l'annexe B1(NL) du *Guide du déposant du PCT*]

PA Panama

La **Direction générale de l'enregistrement de la propriété industrielle (DIGERPI) (Panama)** a notifié un changement relatif à ses numéros de téléphone, comme suit :

Téléphone : (507) 560 07 05,
(507) 560 59 36

[Mise à jour de l'annexe B1(PA) du *Guide du déposant du PCT*]

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

AT Autriche

L'**Office autrichien des brevets** a notifié un nouveau montant de la taxe de recherche, exprimé en **euro (EUR)**, payable à l'office en sa qualité d'administration chargée de la recherche internationale. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} janvier 2018, est de EUR 1.875.

De plus, de nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche, exprimés en **Franc suisse (CHF)**, **won coréen (KRW)**, **dollar de Singapour (SGD)**, **dollar des États-Unis (USD)**, et **rand sud-africain (ZAR)**, ont été établis en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'Office. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} janvier 2018, sont de CHF 2.145, KRW 2.423.000, SGD 3.000, USD 2.202 et ZAR 29.930, respectivement.

[Mise à jour de l'annexe D(AT) du *Guide du déposant du PCT*]

BH Bahreïn

L'**Office national des brevets (Bahreïn)** a notifié de nouveaux montants de la taxe nationale pour un modèle d'utilité, exprimés en **dinar de Bahreïn (BHN)**, payables à l'office en sa qualité d'office désigné (ou élu), comme suit :

Pour un modèle d'utilité :

Taxe de dépôt :	BHD	40	(20) ¹
-----------------	-----	----	-------------------

[Mise à jour du chapitre national, résumé (BH), du *Guide du déposant du PCT*]

IL Israël

L'**Office des brevets d'Israël** a notifié un nouveau montant de la taxe de transmission (règle 14 du PCT), exprimé en **nouveau sheqel israélien (ILS)**, payable à l'office en sa qualité d'office récepteur. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} janvier 2018, est de ILS 550.

[Mise à jour de l'annexe C(IL) du *Guide du déposant du PCT*]

De plus, l'office a notifié un nouveau montant de la taxe de dépôt faisant partie de la taxe nationale, exprimé en **nouveau sheqel israélien (ILS)**, payable à l'office en sa qualité d'office désigné (ou élu). Ce montant, également applicable à compter du 1^{er} janvier 2018, est de ILS 2.014.

[Mise à jour du chapitre national, résumé (IL), du *Guide du déposant du PCT*]

¹ Le montant indiqué entre parenthèses est applicable dans le cas d'un dépôt effectué par un particulier.

KR République de Corée

De nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche, exprimés en **dollar néo-zélandais (NZD)**, ont été établis en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'**Office coréen de la propriété intellectuelle**. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} février 2018, sont de NZD 602 pour des recherches effectuées en coréen et de NZD 1.740 pour des recherches effectuées en anglais.

[Mise à jour de l'annexe D(KR) du *Guide du déposant du PCT*]

MA Maroc – Rectificatif

Les informations publiées dans les Notifications officielles du 30 novembre 2017, page 199 concernant les changements relatifs aux composantes de la taxe nationale, exprimées en **Dirham marocain (MAD)**, payables à l'**Office marocain de la propriété industrielle et commerciale (OMPIC)** en sa qualité d'office désigné (ou élu) et applicable depuis le 1^{er} octobre 2017, contenait une erreur. La taxe pour l'établissement du rapport de recherche avec opinion sur la brevetabilité de MAD 4000 s'applique aux très petites entreprises, aux petites ou moyennes entreprises (conformément aux critères de la charte des PME), aux personnes physiques, aux auto-entrepreneurs, aux artisans et aux universités et établissements d'enseignement, qu'ils soient nationaux ou étrangers.

[Mise à jour du chapitre national, résumé (MA), du *Guide du déposant du PCT*]

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

7 janvier 2016

Notifications et informations de caractère général

	Page
Dépôt et traitement sous forme électronique des demandes internationales : notification d'offices récepteurs	
PH Philippines	2
RU Fédération de Russie	4
Taxes payables en vertu du PCT	
RU Fédération de Russie	6
Offices récepteurs Offices désignés (ou élus)	
BR Brésil	7
Bureau international Jours chômés	7

DÉPÔT ET TRAITEMENT SOUS FORME ÉLECTRONIQUE DES DEMANDES INTERNATIONALES : NOTIFICATION D'OFFICES RÉCEPTEURS

PH Philippines

En vertu de la règle 89*bis*.1.d) du PCT et de l'instruction 710.b) des Instructions administratives du PCT, l'**Office de la propriété intellectuelle (Philippines)**, en sa qualité d'office récepteur, a notifié au Bureau international un certain nombre de changements à apporter à sa notification publiée dans la Gazette du PCT n° 30/2006, du 27 juillet 2006, pages 19029 et suivantes, et, en particulier, qu'il est disposé à accepter les demandes internationales déposées au moyen du dépôt ePCT et n'acceptera plus les demandes internationales sous forme électronique déposées sur des supports matériels et au moyen du logiciel PCT-SAFE, avec effet depuis le 4 janvier 2016. Par conséquent, depuis cette date, la notification suivante remplace la notification précitée :

“En ce qui concerne les formats électroniques des documents (instruction 710.a)i) :

- XML (en général; voir la section 3.1.1.1 de l'annexe F)
- norme ST.25 de l'OMPI (pour les listages des séquences; voir la section 3.1.1.2 de l'annexe F et l'annexe C)
- PDF (pour des fichiers auxquels les fichiers en XML de la demande internationale renvoient; voir la section 3.1.2 de l'annexe F)
- TIFF (pour des fichiers auxquels les fichiers en XML de la demande internationale renvoient; voir la section 3.1.3.1 de l'annexe F)

En ce qui concerne les moyens de transmission (instruction 710.a)i) :

- dépôt en ligne (voir la section 5 et la section 2.d) de l'appendice III de l'annexe F)

En ce qui concerne l'empaquetage électronique des documents (instruction 710.a)i) :

- WASP (paquet compacté et signé; voir la section 4.2.1 de l'annexe F)

En ce qui concerne les logiciels de dépôt électronique (instruction 710.a)i) :

- dépôt ePCT

En ce qui concerne les types de signature électronique (instruction 710.a)i) :

- types de signature en fac-similé et de signature composée d'une chaîne de caractères (voir les sections 3.3.1 et 3.3.2 de l'annexe F)
- signature électronique renforcée (voir la section 3.3.4 de l'annexe F)

En ce qui concerne les conditions, règles et procédures ayant trait à la réception électronique (instruction 710.a)ii) :

L'accusé de réception de tout ce qui est supposé constituer une demande internationale déposée sous forme électronique auprès de l'office contiendra, outre les informations exigées au titre de l'instruction 704.a)i) à iv), les noms des fichiers électroniques reçus (voir l'instruction 704.a)v)).

L'office fera tout son possible pour accepter une demande internationale sous forme électronique. Ce n'est que si la demande n'est pas envoyée conformément au protocole sur l'interopérabilité en matière de dépôt électronique (voir la section 5.1 de l'annexe F) qu'un accusé de réception ne sera pas généré. D'autres erreurs, telles que l'utilisation de certificats caduques (voir la section 4.4.7 de l'appendice II de l'annexe F), des demandes contaminées par des virus ou d'autres formes d'éléments malveillants (voir l'instruction 708.b)) ou des fichiers manquants, sont notifiées au déposant dans l'accusé de réception.

Lorsqu'il s'avère que l'accusé de réception envoyé au déposant par des moyens électroniques n'a pas été transmis avec succès, l'office le renverra à bref délai par le même moyen ou par un autre moyen (voir l'instruction 709.b)).

En ce qui concerne les moyens de paiement en ligne (instruction 710.a)ii) :

Le paiement en ligne n'est pas disponible.

En ce qui concerne les renseignements relatifs aux services d'assistance (instruction 710.a)ii) :

L'office a mis en place un service d'assistance pour répondre aux questions des utilisateurs du service. Le service d'assistance peut être contacté :

- par courriel, à l'adresse électronique suivante : pct@ipophil.gov.ph

En ce qui concerne les types de documents qui peuvent être transmis à l'office sous forme électronique (instruction 710.a)iii) :

- demandes internationales
- documents déposés ultérieurement pour des demandes internationales, dans les limites du logiciel approprié

En ce qui concerne le dépôt de documents en format de pré-conversion (instruction 710.a)iv) :

L'office acceptera le dépôt de documents dans tout format de pré-conversion en même temps que la demande internationale.

En ce qui concerne les procédures de notification aux déposants et les procédures de remplacement à utiliser par les déposants lorsque les systèmes électroniques de l'office ne sont pas accessibles (instruction 710.a)v)) :

Dans le cas où les systèmes électroniques ne seraient plus en état de marche au moment où une demande internationale est déposée auprès de lui, l'office mettra en œuvre tous les moyens dont il dispose, comme la télécopie ou le courriel, pour informer le déposant des procédures de remplacement à suivre.

L'office fournira les informations relatives à la disponibilité du système de dépôt en ligne sur son site Internet (www.ipophil.gov.ph).

En ce qui concerne les autorités de certification qui sont acceptées par l'office et les adresses électroniques des politiques de certification sur la base desquelles les certificats sont délivrés (instruction 710.a)vi)) :

- Autorité de certification de l'OMPI pour les utilisateurs
(voir www.wipo.int/pct-safe/fr/certificates.html)

En ce qui concerne les procédures relatives à l'accès aux dossiers des demandes internationales déposées ou archivées sous forme électronique (instruction 710.a)vii)) :

Les demandes déposées au moyen du dépôt ePCT peuvent être consultées par le déposant par l'intermédiaire des services privés ePCT.”

RU Fédération de Russie

Depuis le 7 janvier 2002, tout office récepteur ayant mis en place les systèmes techniques appropriés est en mesure d'accepter le dépôt des demandes internationales sous forme électronique conformément à la septième partie et à l'annexe F des Instructions administratives du PCT, qui contiennent, respectivement, le cadre juridique et la norme technique nécessaires à la mise en œuvre du dépôt et du traitement sous forme électronique des demandes internationales prévus à la règle 89*bis*.1 du PCT.

Le 19 novembre 2015, le **Service fédéral de la propriété intellectuelle (Rospatent) (Fédération de Russie)**, agissant en sa qualité d'office récepteur, a notifié au Bureau international, en vertu des règles 89*bis*.1.d) et 89*bis*.2 du PCT et conformément aux instructions 710.a) et 713.b) des instructions administratives, qu'il est disposé à recevoir et à traiter les demandes internationales sous forme électronique depuis le 1^{er} janvier 2016, comme suit :

“En ce qui concerne les formats électroniques des documents (instruction 710.a)i)) :

- XML (en général; voir la section 3.1.1.1 de l'annexe F)
- norme ST.25 de l'OMPI (pour les listages des séquences; voir la section 3.1.1.2 de l'annexe F et l'annexe C)

- PDF (pour des fichiers auxquels les fichiers en XML de la demande internationale renvoient; voir la section 3.1.2 de l'annexe F)
- TIFF (pour des fichiers auxquels les fichiers en XML de la demande internationale renvoient; voir la section 3.1.3.1 de l'annexe F)
- JPEG (pour des fichiers auxquels les fichiers en XML de la demande internationale renvoient; voir la section 3.1.3.2 de l'annexe F)

En ce qui concerne les moyens de transmission (instruction 710.a)i) :

- dépôt en ligne (voir la section 5 et la section 2.d) de l'appendice III de l'annexe F)

En ce qui concerne l'empaquetage électronique des documents (instruction 710.a)i) :

- WASP (paquet compacté et signé; voir la section 4.2.1 de l'annexe F)

En ce qui concerne les logiciels de dépôt électronique (instruction 710.a)i) :

- dépôt ePCT

En ce qui concerne les types de signature électronique (instruction 710.a)i) :

- types de signature en fac-similé et de signature composée d'une chaîne de caractères (voir les sections 3.3.1 et 3.3.2 de l'annexe F)
- signature électronique renforcée (voir la section 3.3.4 de l'annexe F)

En ce qui concerne les conditions, règles et procédures ayant trait à la réception électronique (instruction 710.a)ii) :

L'accusé de réception de tout ce qui est supposé constituer une demande internationale déposée sous forme électronique auprès de l'office contiendra les informations exigées au titre de l'instruction 704.a)i) à iv).

L'office fera tout son possible pour accepter une demande internationale sous forme électronique. Ce n'est que si la demande n'est pas envoyée conformément au protocole sur l'interopérabilité en matière de dépôt électronique (voir la section 5.1 de l'annexe F) qu'un accusé de réception ne sera pas généré. D'autres erreurs, telles que l'utilisation de certificats caduques (voir la section 4.4.7 de l'appendice II de l'annexe F), des demandes contaminées par des virus ou d'autres formes d'éléments malveillants (voir l'instruction 708.b)) ou des fichiers manquants, sont notifiées au déposant dans l'accusé de réception.

Lorsqu'il s'avère que l'accusé de réception envoyé au déposant par des moyens électroniques n'a pas été transmis avec succès, l'office le renverra à bref délai par le même moyen ou par un autre moyen (voir l'instruction 709.b)).

En ce qui concerne les moyens de paiement en ligne (instruction 710.a)ii) :

Le paiement en ligne n'est pas disponible.

En ce qui concerne les renseignements relatifs aux services d'assistance (instruction 710.a)ii) :

L'office a mis en place un service d'assistance pour répondre aux questions des utilisateurs concernant les demandes déposées au moyen du service ePCT et les documents déposés ultérieurement. Il peut être contacté :

- par courriel, à l'adresse électronique suivante : ro-ru@rupto.ru

En ce qui concerne les types de documents qui peuvent être transmis à l'office sous forme électronique (instruction 710.a)iii) :

- demandes internationales
- documents déposés ultérieurement pour des demandes internationales, dans les limites du logiciel approprié

En ce qui concerne le dépôt de documents en format de pré-conversion (instruction 710.a)iv) :

L'office acceptera le dépôt de documents dans tout format de pré-conversion en même temps que la demande internationale.

En ce qui concerne les procédures de notification aux déposants et les procédures de remplacement à utiliser par les déposants lorsque les systèmes électroniques de l'office ne sont pas accessibles (instruction 710.a)v) :

L'office fournira les informations relatives à la disponibilité du système de dépôt en ligne sur son site Internet (www.rupto.ru ou www1.fips.ru).

En ce qui concerne les autorités de certification qui sont acceptées par l'office et les adresses électroniques des politiques de certification sur la base desquelles les certificats sont délivrés (instruction 710.a)vi) :

- Autorité de certification de l'OMPI pour les utilisateurs (www.wipo.int/pct-safe/fr/certificates.html)

En ce qui concerne les procédures relatives à l'accès aux dossiers des demandes internationales déposées ou archivées sous forme électronique (instruction 710.a)vii) :

Les demandes déposées au moyen du dépôt ePCT peuvent être consultées par le déposant par l'intermédiaire des services privés ePCT.”

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

RU Fédération de Russie

Suite à la notification du **Service fédéral de la propriété intellectuelle (Rospatent) (Fédération de Russie)** en tant qu'office récepteur selon laquelle l'office est disposé à recevoir et à traiter les demandes internationales sous forme électronique

depuis le 1^{er} janvier 2016 (voir plus haut), des montants équivalents, exprimés en **dollar des États-Unis (USD)**, ont été établis pour les réductions selon les points 4.b) et c) du barème de taxes du PCT, avec effet depuis la même date, comme suit :

Dépôt électronique (la requête étant en format à codage de caractères) :	USD	205
Dépôt électronique (la requête, la description, les revendications et l'abrégé étant en format à codage de caractères) :	USD	307

[Mise à jour de l'annexe C(RU) du *Guide du déposant du PCT*]

OFFICES RÉCEPTEURS OFFICES DÉSIGNÉS (OU ÉLUS)

BR Brésil

L'**Institut national de la propriété industrielle (Brésil)** a notifié un changement concernant ses exigences quant à la question de savoir qui peut agir en qualité de mandataire auprès de l'office – toute personne physique ou morale domiciliée au Brésil peut désormais agir en cette qualité.

[Mise à jour de l'annexe C(BR) et du chapitre national, résumé (BR), du *Guide du déposant du PCT*]

BUREAU INTERNATIONAL

Jours chômés

Aux fins du calcul des délais selon la règle 80.5 du PCT, il convient de noter que **le Bureau international n'a pas été, ou ne sera pas, ouvert** les jours suivants, pendant la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2016 :

tous les samedis et dimanches et
le 1^{er} janvier 2016,
les 25 et 28 mars 2016,
les 5 et 16 mai 2016,
le 8 septembre 2016,
les 26 et 30 décembre 2016.

Il est important de noter que les jours susmentionnés concernent **le Bureau international exclusivement** et **non pas** les offices nationaux ni d'autres organisations intergouvernementales.

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

14 janvier 2016

Notifications et informations de caractère général

	Page
Offices désignés (ou élus)	
BB Barbade	9
Dépôt et traitement sous forme électronique des demandes internationales : notification d'offices récepteurs	
BN Brunéi Darussalam	9
ID Indonésie	12
Taxes payables en vertu du PCT	
BN Brunéi Darussalam	14
ID Indonésie	15

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

OFFICES DÉSIGNÉS (OU ÉLUS)

BB Barbade

L'**Office des sociétés et de la propriété intellectuelle (Barbade)** a notifié un changement concernant une de ses exigences particulières en vertu de la règle 51*bis* du PCT – l'office exige désormais la nomination d'un agent de brevets dans tous les cas.

[Mise à jour du chapitre national, résumé (BB), du *Guide du déposant du PCT*]

DÉPÔT ET TRAITEMENT SOUS FORME ÉLECTRONIQUE DES DEMANDES INTERNATIONALES : NOTIFICATION D'OFFICES RÉCEPTEURS

BN Brunéi Darussalam

Depuis le 7 janvier 2002, tout office récepteur ayant mis en place les systèmes techniques appropriés est en mesure d'accepter le dépôt des demandes internationales sous forme électronique conformément à la septième partie et à l'annexe F des Instructions administratives du PCT, qui contiennent, respectivement, le cadre juridique et la norme technique nécessaires à la mise en œuvre du dépôt et du traitement sous forme électronique des demandes internationales prévus à la règle 89*bis*.1 du PCT.

Le 15 décembre 2015, l'**Office de la propriété intellectuelle du Brunéi (BruiPO)**, agissant en sa qualité d'office récepteur, a notifié au Bureau international, en vertu des règles 89*bis*.1.d) et 89*bis*.2 du PCT et conformément aux instructions 710.a) et 713.b) des instructions administratives, qu'il est disposé à recevoir et à traiter les demandes internationales sous forme électronique à compter du 15 janvier 2016, comme suit :

“En ce qui concerne les formats électroniques des documents (instruction 710.a)i) :

- XML (en général; voir la section 3.1.1.1 de l'annexe F)
- norme ST.25 de l'OMPI (pour les listages des séquences; voir la section 3.1.1.2 de l'annexe F et l'annexe C)
- PDF (pour des fichiers auxquels les fichiers en XML de la demande internationale renvoient; voir la section 3.1.2 de l'annexe F)
- TIFF (pour des fichiers auxquels les fichiers en XML de la demande internationale renvoient; voir la section 3.1.3.1 de l'annexe F)
- JPEG (pour des fichiers auxquels les fichiers en XML de la demande internationale renvoient; voir la section 3.1.3.2 de l'annexe F)

En ce qui concerne les moyens de transmission (instruction 710.a)i) :

- dépôt en ligne (voir la section 5 et la section 2.d) de l'appendice III de l'annexe F)

En ce qui concerne l’empaquetage électronique des documents (instruction 710.a)i) :

- WASP (paquet compacté et signé; voir la section 4.2.1 de l’annexe F)

En ce qui concerne les logiciels de dépôt électronique (instruction 710.a)i) :

- dépôt ePCT

En ce qui concerne les types de signature électronique (instruction 710.a)ii) :

- types de signature en fac-similé, de signature composée d’une chaîne de caractères et de signature de type “click-wrap” (voir les sections 3.3.1 à 3.3.3 de l’annexe F)
- signature électronique renforcée (voir la section 3.3.4 de l’annexe F)

En ce qui concerne les conditions, règles et procédures ayant trait à la réception électronique (instruction 710.a)ii) :

L’accusé de réception de tout ce qui est supposé constituer une demande internationale déposée sous forme électronique auprès de l’office contiendra, outre les informations exigées au titre de l’instruction 704.a)i) à iv), les noms des fichiers électroniques reçus (voir l’instruction 704.a)v)).

L’office fera tout son possible pour accepter une demande internationale sous forme électronique. Ce n’est que si la demande n’est pas envoyée conformément au protocole sur l’interopérabilité en matière de dépôt électronique (voir la section 5.1 de l’annexe F) qu’un accusé de réception ne sera pas généré. D’autres erreurs, telles que l’utilisation de certificats caduques (voir la section 4.4.7 de l’appendice II de l’annexe F), des demandes contaminées par des virus ou d’autres formes d’éléments malveillants (voir l’instruction 708.b)) ou des fichiers manquants, sont notifiées au déposant dans l’accusé de réception.

Lorsqu’il s’avère que l’accusé de réception envoyé au déposant par des moyens électroniques n’a pas été transmis avec succès, l’office le renverra à bref délai par le même moyen ou par un autre moyen (voir l’instruction 709.b)).

En ce qui concerne les moyens de paiement en ligne (instruction 710.a)ii) :

Le paiement en ligne n’est pas disponible.

En ce qui concerne les renseignements relatifs aux services d’assistance (instruction 710.a)ii) :

L’office a mis en place un service d’assistance pour répondre aux questions des utilisateurs du service. Il peut être contacté :

- par courriel, à l’adresse électronique suivante : epct@bruipo.com.bn

En ce qui concerne les types de documents qui peuvent être transmis à l'office sous forme électronique (instruction 710.a)iii) :

- demandes internationales
- documents déposés ultérieurement pour des demandes internationales, dans les limites du logiciel approprié

En ce qui concerne le dépôt de documents en format de pré-conversion (instruction 710.a)iv) :

L'office acceptera le dépôt de documents dans tout format de pré-conversion en même temps que la demande internationale.

En ce qui concerne les procédures de notification aux déposants et les procédures de remplacement à utiliser par les déposants lorsque les systèmes électroniques de l'office ne sont pas accessibles (instruction 710.a)v) :

Dans le cas où les systèmes électroniques ne seraient plus en état de marche au moment où une demande internationale est déposée auprès de lui, l'office mettra en œuvre tous les moyens dont il dispose, comme la télécopie ou le courriel, pour informer le déposant des procédures de remplacement à suivre.

L'office fournira les informations relatives à la disponibilité du système de dépôt en ligne sur son site Internet (www.bruipo.com.bn).

En ce qui concerne les autorités de certification qui sont acceptées par l'office et les adresses électroniques des politiques de certification sur la base desquelles les certificats sont délivrés (instruction 710.a)vi) :

- Autorité de certification de l'OMPI pour les utilisateurs (www.wipo.int/pct-safe/fr/certificates.html)
- Autorité de certification de l'Office européen des brevets (www.epoline.org/security/EPO_PKI_CPS.pdf)

En ce qui concerne les procédures relatives à l'accès aux dossiers des demandes internationales déposées ou archivées sous forme électronique (instruction 710.a)vii) :

Les demandes déposées au moyen du dépôt ePCT peuvent être consultées par le déposant par l'intermédiaire des services privés ePCT.”

ID Indonésie

Depuis le 7 janvier 2002, tout office récepteur ayant mis en place les systèmes techniques appropriés est en mesure d'accepter le dépôt des demandes internationales sous forme électronique conformément à la septième partie et à l'annexe F des Instructions administratives du PCT, qui contiennent, respectivement, le cadre juridique et la norme technique nécessaires à la mise en œuvre du dépôt et du traitement sous forme électronique des demandes internationales prévus à la règle 89*bis*.1 du PCT.

Le 10 décembre 2015, la **Direction générale de la propriété intellectuelle (Indonésie)**, agissant en sa qualité d'office récepteur, a notifié au Bureau international, en vertu des règles 89*bis*.1.d) et 89*bis*.2 du PCT et conformément aux instructions 710.a) et 713.b) des instructions administratives, qu'il est disposé à recevoir et à traiter les demandes internationales sous forme électronique à compter du 15 janvier 2016, comme suit :

“En ce qui concerne les formats électroniques des documents (instruction 710.a)i) :

- XML (en général; voir la section 3.1.1.1 de l'annexe F)
- norme ST.25 de l'OMPI (pour les listages des séquences; voir la section 3.1.1.2 de l'annexe F et l'annexe C)
- PDF (pour des fichiers auxquels les fichiers en XML de la demande internationale renvoient; voir la section 3.1.2 de l'annexe F)
- TIFF (pour des fichiers auxquels les fichiers en XML de la demande internationale renvoient; voir la section 3.1.3.1 de l'annexe F)
- JPEG (pour des fichiers auxquels les fichiers en XML de la demande internationale renvoient; voir la section 3.1.3.2 de l'annexe F)

En ce qui concerne les moyens de transmission (instruction 710.a)i) :

- dépôt en ligne (voir la section 5 et la section 2.d) de l'appendice III de l'annexe F)

En ce qui concerne l'empaquetage électronique des documents (instruction 710.a)i) :

- WASP (paquet compacté et signé; voir la section 4.2.1 de l'annexe F)

En ce qui concerne les logiciels de dépôt électronique (instruction 710.a)i) :

- dépôt ePCT

En ce qui concerne les types de signature électronique (instruction 710.a)i) :

- types de signature en fac-similé, de signature composée d'une chaîne de caractères et de signature de type “click-wrap” (voir les sections 3.3.1 à 3.3.3 de l'annexe F)
- signature électronique renforcée (voir la section 3.3.4 de l'annexe F)

En ce qui concerne les conditions, règles et procédures ayant trait à la réception électronique (instruction 710.a)ii) :

L'accusé de réception de tout ce qui est supposé constituer une demande internationale déposée sous forme électronique auprès de l'office contiendra, outre les informations exigées au titre de l'instruction 704.a)i) à iv), les noms des fichiers électroniques reçus (voir l'instruction 704.a)v)).

L'office fera tout son possible pour accepter une demande internationale sous forme électronique. Ce n'est que si la demande n'est pas envoyée conformément au protocole sur l'interopérabilité en matière de dépôt électronique (voir la section 5.1 de l'annexe F) qu'un accusé de réception ne sera pas généré. D'autres erreurs, telles que l'utilisation de certificats caduques (voir la section 4.4.7 de l'appendice II de l'annexe F), des demandes contaminées par des virus ou d'autres formes d'éléments malveillants (voir l'instruction 708.b)) ou des fichiers manquants, sont notifiées au déposant dans l'accusé de réception.

Lorsqu'il s'avère que l'accusé de réception envoyé au déposant par des moyens électroniques n'a pas été transmis avec succès, l'office le renverra à bref délai par le même moyen ou par un autre moyen (voir l'instruction 709.b)).

En ce qui concerne les moyens de paiement en ligne (instruction 710.a)ii) :

Le paiement en ligne n'est pas disponible.

En ce qui concerne les renseignements relatifs aux services d'assistance (instruction 710.a)ii) :

L'office a mis en place un service d'assistance pour répondre aux questions des utilisateurs du service. Il peut être contacté :

- par courriel, à l'adresse électronique suivante : epct@dgip.go.id

En ce qui concerne les types de documents qui peuvent être transmis à l'office sous forme électronique (instruction 710.a)iii) :

- demandes internationales
- documents déposés ultérieurement pour des demandes internationales, dans les limites du logiciel approprié

En ce qui concerne le dépôt de documents en format de pré-conversion (instruction 710.a)iv) :

L'office acceptera le dépôt de documents dans tout format de pré-conversion en même temps que la demande internationale.

En ce qui concerne les procédures de notification aux déposants et les procédures de remplacement à utiliser par les déposants lorsque les systèmes électroniques de l'office ne sont pas accessibles (instruction 710.a)v)) :

Dans le cas où les systèmes électroniques ne seraient plus en état de marche au moment où une demande internationale est déposée auprès de lui, l'office mettra en œuvre tous les moyens dont il dispose, comme la télécopie ou le courriel, pour informer le déposant des procédures de remplacement à suivre.

L'office fournira les informations relatives à la disponibilité du système de dépôt en ligne sur son site Internet (www.dgip.go.id).

En ce qui concerne les autorités de certification qui sont acceptées par l'office et les adresses électroniques des politiques de certification sur la base desquelles les certificats sont délivrés (instruction 710.a)vi)) :

- Autorité de certification de l'OMPI pour les utilisateurs (www.wipo.int/pct-safe/fr/certificates.html)
- Autorité de certification de l'Office européen des brevets (www.epoline.org/security/EPO_PKI_CPS.pdf)

En ce qui concerne les procédures relatives à l'accès aux dossiers des demandes internationales déposées ou archivées sous forme électronique (instruction 710.a)vii)) :

Les demandes déposées au moyen du dépôt ePCT peuvent être consultées par le déposant par l'intermédiaire des services privés ePCT.”

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

BN Brunéi Darussalam

Suite à la notification de l'**Office de la propriété intellectuelle du Brunéi (BruiPO)** en tant qu'office récepteur selon laquelle l'office est disposé à recevoir et à traiter les demandes internationales sous forme électronique à compter du 15 janvier 2016 (voir plus haut), les réductions selon les points 4.b) et c) du barème de taxes du PCT sont applicables à compter de la même date. Les montants de ces réductions sont les montants équivalents, exprimés en **dollar du Brunéi (BND)**, de 200 et 300 francs suisses (CHF), respectivement.

[Mise à jour de l'annexe C(BN) du *Guide du déposant du PCT*]

ID Indonésie

Suite à la notification de la **Direction générale de la propriété intellectuelle (Indonésie)** en tant qu'office récepteur selon laquelle l'office est disposé à recevoir et à traiter les demandes internationales sous forme électronique à compter du 15 janvier 2016 (voir plus haut), les réductions selon les points 4.b) et c) du barème de taxes du PCT sont applicables à compter de la même date. Les montants de ces réductions sont les montants équivalents, exprimés en **roupie indonésienne (IDR)**, de 200 et 300 francs suisses (CHF), respectivement.

[Mise à jour de l'annexe C(ID) du *Guide du déposant du PCT*]

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

21 janvier 2016

Notifications et informations de caractère général

	Page
Administrations chargées de la recherche internationale	
Administrations chargées de l'examen préliminaire international	
UA Ukraine	17
Informations sur les États contractants	
FR France	17
UA Ukraine	18
US États-Unis d'Amérique	18
Taxes payables en vertu du PCT	
BR Brésil	18
LV Lettonie	19
RS Serbie	19
Offices récepteurs	
UA Ukraine	20
Renoncations en vertu des règles 90.4.d) et 90.5.c) du PCT	
LV Lettonie	20

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE L'EXAMEN PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL

UA Ukraine

Accord entre le Service d'État de la propriété intellectuelle de l'Ukraine et le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle¹

Le **Service d'État de la propriété intellectuelle de l'Ukraine (SIPSU)** a notifié au Bureau international, conformément à l'article 9 de l'accord susmentionné, qu'il est disposé à commencer à exercer les fonctions d'administration chargée de la recherche internationale et d'administration chargée de l'examen préliminaire international, ainsi que celles d'administration indiquée pour la recherche supplémentaire, à compter du 5 février 2016.

L'accord, dont le texte figure aux pages 21 à 28, entrera en vigueur à cette date.

Suite à la décision prise par l'Assemblée de l'Union internationale de coopération en matière de brevets (Union du PCT) à sa quarante-quatrième session (19^e session ordinaire), tenue à Genève du 23 septembre au 2 octobre 2013, de nommer le Service d'État de la propriété intellectuelle de l'Ukraine (SIPSU) en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et d'administration chargée de l'examen préliminaire international², cette nomination prendra également effet le 5 février 2016.

INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS

FR France

L'**Institut national de la propriété industrielle (INPI) (France)** a notifié des changements relatifs à son siège et son adresse postale, ainsi que son adresse électronique, comme suit :

Siège et adresse postale : 15 rue des Minimes
CS50001
92677 Courbevoie Cedex
France

Courrier électronique : contact@inpi.fr

[Mise à jour de l'annexe B1(FR) du *Guide du déposant du PCT*]

¹ L'accord sera bientôt disponible sur le site Internet de l'OMPI à l'adresse suivante : www.wipo.int/pct/fr/texts/agreements/ag_ua.pdf.

² Voir les Notifications officielles (Gazette du PCT) du 6 février 2014, page 18.

UA Ukraine

Le **Service d'État de la propriété intellectuelle de l'Ukraine (SIPSU)** a notifié des changements relatifs à son siège et à son adresse postale, qui sont désormais les suivants :

Siège :	SIPSU, 45, V. Lypkivskoho Street Kyiv-35, 03680 Ukraine
Adresse postale :	Ukrainsky Instytut Promyslovoi Vlasnosti Institut ukrainien de la propriété intellectuelle 1, Hlazonova Street Kyiv 42, 01601 Ukraine

[Mise à jour de l'annexe B1(UA) du *Guide du déposant du PCT*]

US États-Unis d'Amérique

En raison d'une panne d'électricité importante qui a conduit à l'arrêt de certains de ses systèmes électroniques, l'**Office des brevets et des marques des États-Unis (USPTO)** n'était pas ouvert au public pour traiter d'affaires officielles du 22 au 24 décembre 2015.

Par conséquent, en vertu de la règle 80.5 du PCT, si un délai quelconque pendant lequel un document ou une taxe en rapport avec une demande internationale devait parvenir à l'office a expiré un des jours précités, ce délai a été prorogé de façon à expirer le jour ouvrable suivant qui n'était pas un samedi, un dimanche ou un jour férié fédéral, c'est-à-dire le 28 décembre 2015.

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

BR Brésil

De nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche, exprimés en **euro (EUR)**, ont été établis en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'**Institut national de la propriété industrielle (Brésil)**. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} février 2016, sont de EUR 412 pour un dépôt en ligne et de EUR 617 pour un dépôt sur papier.

[Mise à jour de l'annexe D(BR) du *Guide du déposant du PCT*]

LV Lettonie

L'**Office letton des brevets** a notifié de nouveaux montants de la taxe de transmission (règle 14 du PCT) et de la taxe pour le document de priorité (règle 17.1.b) du PCT), exprimés en **euro (EUR)**, payables à l'office en sa qualité d'office récepteur. Ces montants, applicables depuis le 1^{er} janvier 2016, sont de EUR 70 et EUR 10,68, respectivement.

[Mise à jour de l'annexe C(LV) du *Guide du déposant du PCT*]

RS Serbie

L'**Office de la propriété intellectuelle (Serbie)** a notifié de nouveaux montants de plusieurs taxes, en **dinar serbe (RSD)**, payables à l'office en sa qualité d'office récepteur et applicables depuis le 1^{er} juin 2015, comme suit :

Taxe de transmission (règle 14 du PCT) ³ :	RSD 7.300	
Taxe pour le document de priorité (règle 17.1.b) du PCT) :	RSD 1.750	pour le premier document jusqu'à 10 pages, plus
	RSD 440	pour chaque document supplémentaire jusqu'à 10 pages, plus
	[Sans changement]	par page à compter de la 11 ^e
Taxe pour requête en restauration du droit de priorité (règle 26bis.3.d) du PCT) :	RSD 2.930	

[Mise à jour de l'annexe C(RS) du *Guide du déposant du PCT*]

De plus, l'office a notifié de nouveaux montants de plusieurs composantes de la taxe nationale, en **dinar serbe (RSD)**, payables à l'office en sa qualité d'office désigné (ou élu) et également applicables depuis le 1^{er} juin 2015, comme suit⁴ :

³ Cette taxe est réduite de 50% lorsque la demande internationale est déposée par une personne physique.

⁴ Les taxes sont réduites de 50% lorsque la demande internationale est déposée par une personne physique.

Pour un brevet :

Taxe de dépôt :	RSD 7.300
Taxe de revendication pour chaque revendication à compter de la 11 ^e :	RSD 720
Taxe d'examen réduite pour les demandes internationales :	RSD 7.300
Taxe annuelle pour les trois premières années :	RSD 10.230

Pour un "petty patent" :

Taxe de dépôt :	RSD 7.300
-----------------	-----------

[Mise à jour du chapitre national, résumé (RS), du *Guide du déposant du PCT*]

OFFICES RÉCEPTEURS

UA Ukraine

Le **Service d'État de la propriété intellectuelle de l'Ukraine (SIPSU)** a spécifié l'office lui-même, en plus de l'Office européen des brevets (OEB) et du Service fédéral de la propriété intellectuelle (Rospatent) (Fédération de Russie), en tant qu'administration compétente chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international pour les demandes internationales déposées par les ressortissants de l'Ukraine et les personnes domiciliées dans ce pays auprès du Service d'État de la propriété intellectuelle de l'Ukraine (SIPSU), ou auprès du Bureau international, avec effet à compter du 5 février 2016, date à laquelle le Service d'État de la propriété intellectuelle de l'Ukraine (SIPSU) commencera à exercer les fonctions d'administration chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international.

[Mise à jour de l'annexe C(UA) du *Guide du déposant du PCT*]

RENONCIATIONS EN VERTU DES RÈGLES 90.4.d) ET 90.5.c) DU PCT

LV Lettonie

Selon les règles 90.4.d) et 90.5.c) du PCT, l'**Office letton des brevets**, agissant en sa qualité d'office récepteur, a informé le Bureau international qu'il renonce aux exigences en vertu des règles 90.4.b) et 90.5.a)ii) du PCT selon lesquelles un pouvoir distinct ou une copie d'un pouvoir général doit lui être remis, avec effet depuis le 1^{er} janvier 2016.

[Mise à jour de l'annexe C(LV) du *Guide du déposant du PCT*]

Accord
entre le Service d'État de la propriété intellectuelle de l'Ukraine
et le Bureau international
de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle

concernant les fonctions de l'entreprise d'État dénommée
"Institut ukrainien de la propriété intellectuelle"
en qualité d'administration chargée de la recherche internationale
et d'administration chargée de l'examen préliminaire international
au titre du Traité de coopération en matière de brevets

Préambule

Le Service d'État de la propriété intellectuelle de l'Ukraine et le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle,

Considérant que l'Assemblée du PCT, après avoir entendu l'avis du Comité de coopération technique du PCT, a nommé le Service d'État de la propriété intellectuelle de l'Ukraine en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international au titre du Traité de coopération en matière de brevet, et approuvé le présent accord conformément aux articles 16.3) et 32.3),

Considérant que l'entreprise d'État dénommée "Institut ukrainien de la propriété intellectuelle" est responsable des activités relatives au traitement des demandes de brevet au nom du Service d'État de la propriété intellectuelle de l'Ukraine,

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier
Termes et expressions

- 1) Aux fins du présent accord, on entend par
 - a) "traité" le Traité de coopération en matière de brevets;
 - b) "règlement d'exécution" le règlement d'exécution du traité;
 - c) "instructions administratives" les instructions administratives du traité;
 - d) "article" un article du traité (sauf quand il est fait expressément référence à un article du présent accord);
 - e) "règle" une règle du règlement d'exécution;
 - f) "État contractant" un État partie au traité;
 - g) "Administration" l'entreprise d'État dénommée "Institut ukrainien de la propriété intellectuelle";

h) “Bureau international” le Bureau international de l’Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle.

2) Aux fins du présent accord, tous les autres termes et expressions utilisés dans ledit accord qui sont également employés dans le traité, le règlement d’exécution ou les instructions administratives ont le même sens que dans le traité, le règlement d’exécution et les instructions administratives.

Article 2

Obligations fondamentales

1) L’Administration procède à la recherche internationale et à l’examen préliminaire international conformément aux dispositions du traité, du règlement d’exécution, des instructions administratives et du présent accord et assume toutes autres fonctions confiées aux administrations chargées de la recherche internationale et aux administrations chargées de l’examen préliminaire international en vertu de ces dispositions.

2) Pour procéder à la recherche internationale et à l’examen préliminaire international, l’Administration applique et observe toutes les règles communes à la recherche internationale et à l’examen préliminaire international et se conforme notamment aux Directives concernant la recherche internationale et l’examen préliminaire international selon le PCT.

3) L’Administration assure le fonctionnement d’un système de gestion de la qualité conformément aux exigences prévues dans les Directives concernant la recherche internationale et l’examen préliminaire international selon le PCT.

4) L’Administration et le Bureau international, eu égard à leurs tâches respectives telles que prévues par le traité, le règlement d’exécution, les instructions administratives et le présent accord, se prêtent mutuellement assistance, dans la mesure qu’ils jugent l’un et l’autre appropriée, pour l’exécution desdites tâches.

Article 3

Compétence de l’Administration

1) L’Administration agit en qualité d’administration chargée de la recherche internationale à l’égard de toute demande internationale déposée auprès de l’office récepteur de tout État contractant, ou agissant pour tout État contractant, à condition que l’office récepteur l’ait désignée à cette fin, que la demande, ou une traduction de celle-ci remise aux fins de la recherche internationale, soit dans la langue ou dans l’une des langues indiquées à l’annexe A du présent accord et, le cas échéant, que l’Administration ait été choisie par le déposant.

2) L'Administration agit en qualité d'administration chargée de l'examen préliminaire international à l'égard de toute demande internationale déposée auprès de l'office récepteur de tout État contractant, ou agissant pour tout État contractant, à condition que l'office récepteur l'ait désignée à cette fin, que la demande, ou une traduction de celle-ci remise aux fins de l'examen préliminaire international, soit dans la langue ou dans l'une des langues indiquées à l'annexe A du présent accord et, le cas échéant, que l'Administration ait été choisie par le déposant.

3) Lorsqu'une demande internationale est déposée auprès du Bureau international agissant en tant qu'office récepteur en vertu de la règle 19.1.a)iii), les alinéas 1) et 2) s'appliquent comme si la demande avait été déposée auprès d'un office récepteur compétent en vertu de la règle 19.1.a)i) ou ii), b) ou c) ou de la règle 19.2.i).

4) L'Administration effectue des recherches internationales supplémentaires conformément à la règle 45*bis*, qui doivent porter au moins sur les documents mentionnés à l'annexe E du présent accord, sous réserve de toutes limitations et conditions énoncées dans cette annexe.

Article 4

Objets pour lesquels la recherche et l'examen ne sont pas obligatoires

En vertu, respectivement, de l'article 17.2)a)i) et de l'article 34.4)a)i), l'Administration n'est pas tenue d'effectuer la recherche internationale ou l'examen préliminaire international dans la mesure où elle considère que la demande internationale concerne un objet visé à la règle 39.1 ou à la règle 67.1, selon le cas, à l'exception des objets indiqués à l'annexe B du présent accord.

Article 5

Taxes et droits

1) Un barème de toutes les taxes requises par l'Administration, ainsi que de tous les autres droits que l'Administration peut percevoir en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et d'administration chargée de l'examen préliminaire international, figure à l'annexe C du présent accord.

2) Sous réserve des conditions et limites indiquées à l'annexe C du présent accord, l'Administration

- i) rembourse tout ou partie de la taxe de recherche acquittée, ou supprime ou réduit la taxe de recherche, lorsque le rapport de recherche internationale peut se baser entièrement ou partiellement sur les résultats d'une recherche antérieure (règles 16.3 et 41.1);
- ii) rembourse la taxe de recherche lorsque la demande internationale est retirée ou considérée comme retirée avant le début de la recherche internationale.

3) L'Administration rembourse, aux conditions et dans les limites indiquées à l'annexe C du présent accord, tout ou partie de la taxe d'examen préliminaire acquittée lorsque la demande d'examen préliminaire international est considérée comme n'ayant pas été présentée (règle 58.3), ou bien lorsque la demande d'examen préliminaire international ou la demande internationale est retirée par le déposant avant le début de l'examen préliminaire international.

Article 6

Classification

Aux fins des règles 43.3.a) et 70.5.b), l'Administration utilise uniquement la Classification internationale des brevets.

Article 7

Langues utilisées par l'Administration pour la correspondance

L'Administration utilise, aux fins de la correspondance (y compris les formulaires), à l'exclusion de la correspondance échangée avec le Bureau international, la langue ou l'une des langues indiquées à l'annexe D, compte tenu de la langue ou des langues indiquées à l'annexe A et de la langue ou des langues dont l'usage est autorisé par l'Administration conformément à la règle 92.2.b).

Article 8

Recherche de type international

L'Administration effectue des recherches de type international dans les limites qu'elle fixe.

Article 9

Entrée en vigueur

Le présent accord entre en vigueur un mois après la date à laquelle le Service d'État de la propriété intellectuelle de l'Ukraine a informé le Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle par la voie diplomatique que l'Administration est prête à assumer ses fonctions en tant qu'administration chargée de la recherche internationale et administration chargée de l'examen préliminaire international.

Article 10

Durée et renouvellement

Le présent accord restera en vigueur jusqu'au 31 décembre 2017. En juillet 2016 au plus tard, les parties au présent accord entameront des négociations en vue de le renouveler.

Article 11 Modification

1) Sans préjudice des alinéas 2) et 3), les parties peuvent convenir de modifications à apporter au présent accord, sous réserve de leur approbation par l'Assemblée de l'Union internationale de coopération en matière de brevets; ces modifications prennent effet à la date convenue entre les parties.

2) Sans préjudice de l'alinéa 3), le Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle et le Service d'État de la propriété intellectuelle de l'Ukraine peuvent convenir de modifications à apporter aux annexes du présent accord; nonobstant les dispositions de l'alinéa 4), ces modifications prennent effet à la date convenue entre eux.

3) Le Service d'État de la propriété intellectuelle de l'Ukraine peut, par notification adressée au Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle,

- i) compléter les indications relatives aux langues figurant à l'annexe A du présent accord;
- ii) modifier le barème de taxes et de droits figurant à l'annexe C du présent accord;
- iii) modifier les indications relatives aux langues utilisées pour la correspondance figurant à l'annexe D du présent accord;
- iv) modifier les indications et informations concernant les recherches internationales supplémentaires figurant à l'annexe E du présent accord.

4) Toute modification notifiée conformément à l'alinéa 3) prend effet à la date indiquée dans la notification; toutefois, toute modification concernant la monnaie dans laquelle sont exprimés les taxes ou droits indiqués à l'annexe C ou leur montant, toute adjonction de nouvelles taxes ou de nouveaux droits, ou toute modification des conditions et des limites des remboursements ou des réductions de taxes indiquées à l'annexe C ne prend effet que deux mois au moins après la date de réception de la notification par le Bureau international.

Article 12 Extinction

1) Le présent accord prend fin avant le 31 décembre 2017

- i) si le Service d'État de la propriété intellectuelle de l'Ukraine notifie par écrit, par la voie diplomatique, au Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle son intention de mettre fin au présent accord; ou
- ii) si le Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle notifie par écrit, par la voie diplomatique, au Service d'État de la propriété intellectuelle de l'Ukraine son intention de mettre fin au présent accord.

2) L'extinction du présent accord conformément à l'alinéa 1) prend effet un an après réception, par la voie diplomatique, de la notification par l'autre partie, sauf si un délai plus long est précisé dans la notification ou si les deux parties conviennent d'un délai plus court.

En foi de quoi les soussignés ont apposé leur signature au bas du présent accord.

Fait à Genève, le vingt-sept novembre deux mille quinze, en deux exemplaires originaux en langues anglaise et ukrainienne, chaque texte faisant également foi.

Pour le Service d'État de la
propriété intellectuelle de l'Ukraine :

Pour le Bureau international de
l'Organisation Mondiale de la
Propriété Intellectuelle :

[signature]

[signature]

Annexe A Langues

Conformément à l'article 3 de l'accord, l'Administration spécifie les langues suivantes qu'elle acceptera :

anglais, russe, allemand, ukrainien, français.

Annexe B Objets non exclus de la recherche ou de l'examen

Les objets visés à la règle 39.1 ou 67.1 qui, conformément à l'article 4 de l'accord, ne sont pas exclus de la recherche ou de l'examen sont les suivants :

tout objet soumis à la recherche ou à l'examen conformément aux dispositions de la législation nationale ukrainienne.

Annexe C
Taxes et droits

Partie I. Barème de taxes et de droits

Type de taxe ou de droit	Montant (Euro)
Taxe de recherche (règle 16.1.a))	300
Taxe additionnelle (règle 40.2.a))	300
Taxe de recherche supplémentaire (règle 45 <i>bis</i> .3.a)) :	200
– documentation européenne et nord-américaine uniquement	200
– documentation de l'ex-URSS en russe uniquement et documentation en ukrainien uniquement	150
Taxe de recherche supplémentaire pour une recherche selon le paragraphe 3) de l'annexe E, où une déclaration citée à l'article 17.2)a) a été faite à cause de l'objet visé à la règle 39.1.iv)	100
Taxe d'examen préliminaire (règle 58.1.b)) :	180
– si le rapport de recherche internationale a été établi par l'Administration	160
– si le rapport de recherche internationale a été établi par une autre administration chargée de la recherche internationale	180
Taxe additionnelle (règle 68.3.a))	180
Taxe de réserve (règles 40.2.e) et 68.3.e))	40
Taxe pour la délivrance de copies (règles 44.3.b) et 71.2.b)), par page	0,7

Partie II. Conditions et limites des remboursements ou des réductions de taxes

1) Toute somme payée par erreur, sans raison ou en excédent par rapport au montant dû au titre des taxes indiquées dans la partie I de la présente annexe est remboursée.

2) Lorsque la demande internationale est retirée ou considérée comme retirée en vertu de l'article 14.1), 3) ou 4) avant le début de la recherche internationale, le montant de la taxe de recherche qui a été acquitté est intégralement remboursé.

3) Lorsque l'Administration peut utiliser une recherche antérieure effectuée, en ce qui concerne une demande antérieure, par cette même Administration ou par une autre administration chargée de la recherche internationale, 25% à 75% de la taxe de recherche payée est remboursé, selon la mesure dans laquelle l'Administration peut utiliser cette recherche antérieure.

4) Dans les cas prévus à la règle 58.3, le montant de la taxe d'examen préliminaire qui a été acquitté est intégralement remboursé.

5) Lorsque la demande internationale ou la demande d'examen préliminaire international est retirée avant le début de l'examen préliminaire international, 75% de la taxe d'examen préliminaire qui a été acquittée est remboursé.

6) L'Administration rembourse la taxe de recherche supplémentaire si, avant qu'elle ait commencé la recherche internationale supplémentaire conformément à la règle 45bis.5.a), la demande de recherche supplémentaire est réputée n'avoir pas été présentée en vertu de la règle 45bis.5.g).

Annexe D

Langues utilisées pour la correspondance

Conformément à l'article 7 de l'accord, l'Administration spécifie les langues suivantes :

anglais, français, allemand, russe ou ukrainien, en fonction de la langue dans laquelle la demande internationale est déposée ou traduite; toutefois, l'anglais ou le russe peuvent être utilisés dans tous les cas.

Annexe E

Recherche internationale supplémentaire : documentation couverte; limitations et conditions

1) L'Administration accepte les demandes de recherche internationale supplémentaire fondées sur des demandes internationales déposées ou pour lesquelles des traductions ont été remises en anglais, français, allemand, russe ou ukrainien.

2) La recherche internationale supplémentaire porte au minimum sur un des niveaux de recherche suivants :

- i) les documents détenus dans la collection destinée aux recherches de l'Administration, y compris, mais sans limitation à, la documentation minimale du PCT énoncée à la règle 34;
- ii) la documentation européenne et nord-américaine;
- iii) la documentation de l'ex-URSS en russe uniquement et la documentation en ukrainien.

3) Lorsque l'administration chargée de la recherche internationale compétente pour effectuer la recherche internationale principale a fait une déclaration visée à l'article 17.2)a) en raison d'un objet visé à la règle 39.1.iv) et que la taxe pertinente prévue à l'annexe C a été acquittée, la recherche internationale supplémentaire couvre au moins la documentation minimale du PCT mentionnée à la règle 34 en plus de la documentation visée au paragraphe 2) ci-dessus.

4) Le Service d'État de la propriété intellectuelle de l'Ukraine informe le Bureau International au cas où les demandes de recherche internationale supplémentaire sont supérieures aux ressources disponibles, ainsi que lorsque des conditions normales ont été rétablies.

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

28 janvier 2016

Notifications et informations de caractère général

	Page
Dépôt et traitement sous forme électronique des demandes internationales : notification d'offices récepteurs	
CU Cuba	30
PT Portugal	32
Taxes payables en vertu du PCT	
CU Cuba	35
IL Israël	35
Offices récepteurs	
ID Indonésie	36
Offices désignés (ou élus)	
IL Israël	36
Administrations chargées de la recherche internationale Administrations chargées de l'examen préliminaire international	
UA Ukraine	36

DÉPÔT ET TRAITEMENT SOUS FORME ÉLECTRONIQUE DES DEMANDES INTERNATIONALES : NOTIFICATION D'OFFICES RÉCEPTEURS

CU Cuba

Depuis le 7 janvier 2002, tout office récepteur ayant mis en place les systèmes techniques appropriés est en mesure d'accepter le dépôt des demandes internationales sous forme électronique conformément à la septième partie et à l'annexe F des Instructions administratives du PCT, qui contiennent, respectivement, le cadre juridique et la norme technique nécessaires à la mise en œuvre du dépôt et du traitement sous forme électronique des demandes internationales prévus à la règle 89*bis*.1 du PCT.

Le 7 janvier 2016, l'**Office cubain de la propriété industrielle**, agissant en sa qualité d'office récepteur, a notifié au Bureau international, en vertu des règles 89*bis*.1.d) et 89*bis*.2 du PCT et conformément aux instructions 710.a) et 713.b) des instructions administratives, qu'il est disposé à recevoir et à traiter les demandes internationales sous forme électronique à compter du 1^{er} février 2016, comme suit :

“En ce qui concerne les formats électroniques des documents (instruction 710.a)i) :

- XML (en général; voir la section 3.1.1.1 de l'annexe F)
- norme ST.25 de l'OMPI (pour les listages des séquences; voir la section 3.1.1.2 de l'annexe F et l'annexe C)
- PDF (pour des fichiers auxquels les fichiers en XML de la demande internationale renvoient; voir la section 3.1.2 de l'annexe F)
- TIFF (pour des fichiers auxquels les fichiers en XML de la demande internationale renvoient; voir la section 3.1.3.1 de l'annexe F)
- JPEG (pour des fichiers auxquels les fichiers en XML de la demande internationale renvoient; voir la section 3.1.3.2 de l'annexe F)

En ce qui concerne les moyens de transmission (instruction 710.a)i) :

- dépôt en ligne (voir la section 5 et la section 2.d) de l'appendice III de l'annexe F)

En ce qui concerne l'empaquetage électronique des documents (instruction 710.a)i) :

- WASP (paquet compacté et signé; voir la section 4.2.1 de l'annexe F)

En ce qui concerne les logiciels de dépôt électronique (instruction 710.a)i) :

- dépôt ePCT

En ce qui concerne les types de signature électronique (instruction 710.a)i) :

- types de signature en fac-similé et de signature composée d'une chaîne de caractères (voir les sections 3.3.1 et 3.3.2 de l'annexe F)
- signature électronique renforcée (voir la section 3.3.4 de l'annexe F)

En ce qui concerne les conditions, règles et procédures ayant trait à la réception électronique (instruction 710.a)ii) :

L'accusé de réception de tout ce qui est supposé constituer une demande internationale déposée sous forme électronique auprès de l'office contiendra, outre les informations exigées au titre de l'instruction 704.a)i) à iv), les noms des fichiers électroniques reçus (voir l'instruction 704.a)v)).

L'office fera tout son possible pour accepter une demande internationale sous forme électronique. Ce n'est que si la demande n'est pas envoyée conformément au protocole sur l'interopérabilité en matière de dépôt électronique (voir la section 5.1 de l'annexe F) qu'un accusé de réception ne sera pas généré. D'autres erreurs, telles que l'utilisation de certificats caduques (voir la section 4.4.7 de l'appendice II de l'annexe F), des demandes contaminées par des virus ou d'autres formes d'éléments malveillants (voir l'instruction 708.b)) ou des fichiers manquants, sont notifiées au déposant dans l'accusé de réception.

Lorsqu'il s'avère que l'accusé de réception envoyé au déposant par des moyens électroniques n'a pas été transmis avec succès, l'office le renverra à bref délai par le même moyen ou par un autre moyen (voir l'instruction 709.b)).

En ce qui concerne les moyens de paiement en ligne (instruction 710.a)ii) :

Le paiement en ligne n'est pas disponible.

En ce qui concerne les renseignements relatifs aux services d'assistance (instruction 710.a)ii) :

L'office a mis en place un service d'assistance pour répondre aux questions des utilisateurs du service. Il peut être contacté :

- par courriel, à l'adresse électronique suivante : epct@ocpi.cu

En ce qui concerne les types de documents qui peuvent être transmis à l'office sous forme électronique (instruction 710.a)iii) :

- demandes internationales
- documents déposés ultérieurement pour des demandes internationales, dans les limites du logiciel approprié

En ce qui concerne le dépôt de documents en format de pré-conversion (instruction 710.a)iv) :

L'office acceptera le dépôt de documents dans tout format de pré-conversion en même temps que la demande internationale.

En ce qui concerne les procédures de notification aux déposants et les procédures de remplacement à utiliser par les déposants lorsque les systèmes électroniques de l'office ne sont pas accessibles (instruction 710.a)v)) :

Dans le cas où les systèmes électroniques ne seraient plus en état de marche au moment où une demande internationale est déposée auprès de lui, l'office mettra en œuvre tous les moyens dont il dispose, comme la télécopie ou le courriel, pour informer le déposant des procédures de remplacement à suivre.

L'office fournira les informations relatives à la disponibilité du système de dépôt en ligne sur son site Internet (www.ocpi.cu).

En ce qui concerne les autorités de certification qui sont acceptées par l'office et les adresses électroniques des politiques de certification sur la base desquelles les certificats sont délivrés (instruction 710.a)vi)) :

- Autorité de certification de l'OMPI pour les utilisateurs (www.wipo.int/pct-safe/fr/certificates.html)

En ce qui concerne les procédures relatives à l'accès aux dossiers des demandes internationales déposées ou archivées sous forme électronique (instruction 710.a)vii)) :

Les demandes déposées au moyen du dépôt ePCT peuvent être consultées par le déposant par l'intermédiaire des services privés ePCT.”

PT Portugal

En vertu de la règle 89*bis*.1.d) du PCT et de l'instruction 710.b) des Instructions administratives du PCT, l'**Institut national de la propriété industrielle (Portugal)**, en sa qualité d'office récepteur, a notifié au Bureau international un certain nombre de changements à apporter à sa notification publiée dans les Notifications officielles (Gazette du PCT) du 24 janvier 2013, pages 10 et suivantes, et, en particulier, qu'il est disposé à accepter les demandes internationales déposées au moyen du dépôt ePCT et n'acceptera plus les demandes internationales sous forme électronique déposées sur des supports matériels, avec effet à compter du 1^{er} février 2016. Par conséquent, à compter de cette date, la notification suivante remplacera la notification précitée :

“En ce qui concerne les formats électroniques des documents (instruction 710.a)i)) :

- XML (en général; voir la section 3.1.1.1 de l'annexe F)
- norme ST.25 de l'OMPI (pour les listages des séquences; voir la section 3.1.1.2 de l'annexe F et l'annexe C)
- PDF (pour des fichiers auxquels les fichiers en XML de la demande internationale renvoient; voir la section 3.1.2 de l'annexe F)
- TIFF (pour des fichiers auxquels les fichiers en XML de la demande internationale renvoient; voir la section 3.1.3.1 de l'annexe F)

En ce qui concerne les moyens de transmission (instruction 710.a)i) :

- dépôt en ligne (voir la section 5 et la section 2.d) de l'appendice III de l'annexe F)

En ce qui concerne l'emballage électronique des documents (instruction 710.a)i) :

- WASP (paquet compacté et signé; voir la section 4.2.1 de l'annexe F)

En ce qui concerne les logiciels de dépôt électronique (instruction 710.a)i) :

- logiciel de dépôt en ligne de l'OEB
- logiciel PCT-SAFE
- dépôt ePCT

En ce qui concerne les types de signature électronique (instruction 710.a)i) :

- types de signature en fac-similé, de signature composée d'une chaîne de caractères et de signature de type "click-wrap" (voir les sections 3.3.1 à 3.3.3 de l'annexe F)
- signature électronique renforcée (voir la section 3.3.4 de l'annexe F)

En ce qui concerne les conditions, règles et procédures ayant trait à la réception électronique (instruction 710.a)ii) :

L'accusé de réception de tout ce qui est supposé constituer une demande internationale déposée sous forme électronique auprès de l'office contiendra, outre les informations exigées au titre de l'instruction 704.a)i) à iv), les noms et les tailles des fichiers électroniques reçus (voir l'instruction 704.a)v)) et les dates de création des fichiers électroniques reçus (voir l'instruction 704.a)vi)).

L'office fera tout son possible pour accepter une demande internationale sous forme électronique. Ce n'est que si la demande n'est pas envoyée conformément au protocole sur l'interopérabilité en matière de dépôt électronique (voir la section 5.1 de l'annexe F) qu'un accusé de réception ne sera pas généré. D'autres erreurs, telles que l'utilisation de certificats caduques (voir la section 4.4.7 de l'appendice II de l'annexe F), des demandes contaminées par des virus ou d'autres formes d'éléments malveillants (voir l'instruction 708.b)) ou des fichiers manquants, sont notifiées au déposant dans l'accusé de réception.

Lorsqu'il s'avère que l'accusé de réception envoyé au déposant par des moyens électroniques n'a pas été transmis avec succès, l'office le renverra à bref délai par le même moyen ou par un autre moyen (voir l'instruction 709.b)).

En ce qui concerne les moyens de paiement en ligne (instruction 710.a)ii) :

Le paiement en ligne n'est pas disponible.

En ce qui concerne les renseignements relatifs aux services d'assistance (instruction 710.a)ii) :

L'office a mis en place un service d'assistance pour répondre aux questions des utilisateurs du service. Le service d'assistance est ouvert du lundi au vendredi de 9 heures à 17 heures, mis à part les vacances officielles. Il peut être contacté :

- par téléphone, au : +351 21 881 81 00
- par télécopie, au : +351 21 886 98 59
- par courriel, à l'adresse électronique suivante : serviço.publico@inpi.pt

En ce qui concerne les types de documents qui peuvent être transmis à l'office sous forme électronique (instruction 710.a)iii) :

- demandes internationales
- documents déposés ultérieurement pour des demandes internationales, dans les limites du logiciel approprié

En ce qui concerne le dépôt de documents en format de pré-conversion (instruction 710.a)iv) :

L'office acceptera le dépôt de documents dans tout format de pré-conversion en même temps que la demande internationale.

En ce qui concerne les procédures de notification aux déposants et les procédures de remplacement à utiliser par les déposants lorsque les systèmes électroniques de l'office ne sont pas accessibles (instruction 710.a)v) :

Dans le cas où les systèmes électroniques ne seraient plus en état de marche au moment où une demande internationale est déposée auprès de lui, l'office mettra en œuvre tous les moyens dont il dispose, comme la télécopie ou le courriel, pour informer le déposant des procédures de remplacement à suivre.

L'office fournira les informations relatives à la disponibilité du système de dépôt en ligne sur son site Internet (www.inpi.pt).

En ce qui concerne les autorités de certification qui sont acceptées par l'office et les adresses électroniques des politiques de certification sur la base desquelles les certificats sont délivrés (instruction 710.a)vi) :

- Autorité de certification de l'OEB pour les utilisateurs
(voir www.epo.org/applying/online-services/security/smart-cards_fr.html)
- Système portugais de certification électronique
(voir www.scee.gov.pt/ecee/en/)
- Autorité de certification de l'OMPI pour les utilisateurs
(voir www.wipo.int/pct-safe/fr/certificates.html)

En ce qui concerne les procédures relatives à l'accès aux dossiers des demandes internationales déposées ou archivées sous forme électronique (instruction 710.a)vii) :

Les demandes déposées au moyen du dépôt ePCT peuvent être consultées par le déposant par l'intermédiaire des services privés ePCT."

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

CU Cuba

Suite à la notification de l'**Office cubain de la propriété industrielle** en tant qu'office récepteur selon laquelle l'office est disposé à recevoir et à traiter les demandes internationales sous forme électronique à compter du 1^{er} février 2016 (voir plus haut), des montants équivalents, exprimés en **peso cubain convertible (CUC)**, ont été établis pour les réductions selon les points 4.b) et c) du barème de taxes du PCT, avec effet à compter de la même date, comme suit :

Dépôt électronique (la requête étant en format à codage de caractères) :	CUC	205
Dépôt électronique (la requête, la description, les revendications et l'abrégé étant en format à codage de caractères) :	CUC	307

[Mise à jour de l'annexe C(CU) du *Guide du déposant du PCT*]

IL Israël

L'**Office des brevets d'Israël** a notifié de nouveaux montants de la taxe de transmission (règle 14 du PCT) et de la taxe pour le document de priorité (règle 17.1.b) du PCT), exprimés en **nouveau sheqel israélien (ILS)**, payables à l'office en sa qualité d'office récepteur. Ces montants, applicables depuis le 1^{er} janvier 2016, sont de ILS 551 et ILS 86, respectivement.

[Mise à jour de l'annexe C(IL) du *Guide du déposant du PCT*]

De plus, l'office a notifié un nouveau montant de la taxe de dépôt faisant partie de la taxe nationale, exprimé en **nouveau sheqel israélien (ILS)**, payable à l'office en sa qualité d'office désigné (ou élu). Ce montant, également applicable depuis le 1^{er} janvier 2016, est de ILS 2.017.

[Mise à jour du chapitre national, résumé (IL), du *Guide du déposant du PCT*]

OFFICES RÉCEPTEURS

ID Indonésie

La **Direction générale de la propriété intellectuelle (Indonésie)** a spécifié l'Office de la propriété intellectuelle de Singapour, en plus de l'Office australien des brevets, de l'Office coréen de la propriété intellectuelle, de l'Office des brevets du Japon, de l'Office européen des brevets (OEB) et du Service fédéral de la propriété intellectuelle (Rospatent) (Fédération de Russie), en tant qu'administration compétente chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international pour les demandes internationales déposées par des ressortissants de l'Indonésie et des personnes domiciliées dans ce pays auprès de la Direction générale de la propriété intellectuelle (Indonésie), ou auprès du Bureau international, avec effet depuis le 6 octobre 2015.

[Mise à jour de l'annexe C(ID) du *Guide du déposant du PCT*]

OFFICES DÉSIGNÉS (OU ÉLUS)

IL Israël

L'**Office des brevets d'Israël** a notifié un changement relatif à ses exigences concernant les langues de la traduction de la demande internationale – la traduction est désormais requise en anglais, et non plus en anglais ou en hébreu.

De plus, l'office a notifié le retrait de deux de ses exigences particulières en vertu de la règle 51*bis* du PCT – il n'exige plus que soient fournis deux exemplaires de la demande internationale (si celle-ci est en anglais) ou de sa traduction, ni la traduction de la demande internationale en anglais ou en hébreu.

[Mise à jour du chapitre national, résumé (IL), du *Guide du déposant du PCT*]

ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE L'EXAMEN PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL

UA Ukraine

Suite à la notification du **Service d'État de la propriété intellectuelle de l'Ukraine (SIPSU)** selon laquelle il est disposé à commencer à exercer les fonctions d'administration chargée de la recherche internationale et d'administration chargée de l'examen préliminaire international, ainsi que celles d'administration indiquée pour la recherche supplémentaire, à compter du 5 février 2016 (voir les Notifications officielles (Gazette du PCT) du 21 janvier 2016, page 17), des renseignements se rapportant aux exigences de l'office à cet égard figurent aux annexes D(UA), SISA(UA) et E(UA), qui sont publiées aux pages suivantes.

D Administrations chargées de la recherche internationale D
UA SERVICE D'ÉTAT DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE DE L'UKRAINE (SIPSU)¹ UA

Taxe de recherche (règle 16 du PCT) ² :	Euro (EUR)	300
	Dollar des États-Unis (USD)	328
	Franc suisse (CHF)	325
Taxe de recherche additionnelle (règle 40.2 du PCT) ³ :	EUR	300
Taxe pour la délivrance de copies des documents cités dans le rapport de recherche internationale (règle 44.3 du PCT):	EUR	0,7 par page
Conditions de remboursement et montant du remboursement de la taxe de recherche:	Toute somme payée par erreur, sans raison ou en excédent est remboursée. Lorsque la demande internationale est retirée ou considérée comme retirée, en vertu de l'article 14.1), 3) ou 4) du PCT, avant le début de la recherche internationale : remboursement à 100 % Lorsque l'administration peut utiliser une recherche antérieure effectuée, en ce qui concerne une demande antérieure, par cette même administration ou par une autre administration chargée de la recherche internationale, selon la mesure dans laquelle l'administration peut utiliser cette recherche antérieure : remboursement de 25% à 75%	
Taxe de réserve (règle 40.2.e) du PCT):	EUR	40
Taxe pour remise tardive (règle 13ter.1.c) du PCT):	Néant	
Langues admises pour la recherche internationale:	Allemand, anglais, français, russe, ukrainien	
L'administration exige-t-elle que les listages des séquences de nucléotides ou d'acides aminés soient fournis sous forme électronique (règle 13ter.1 du PCT) ?	Oui	
Types de support électronique requis :	CD-ROM, CD-R, DVD, DVD-R	
Objets exclus de la recherche:	Tout objet mentionné aux points i) à vi) de la règle 39.1 du PCT, à l'exception de tous les objets pour lesquels les demandes nationales ukrainiennes sont soumises à une recherche	
Renonciation au pouvoir :		
L'administration a-t-elle renoncé à l'exigence selon laquelle un pouvoir distinct doit lui être remis ?	Non	
L'administration a-t-elle renoncé à l'exigence selon laquelle une copie d'un pouvoir général doit lui être remise ?	Non	

¹ À compter du 5 février 2016.

² Taxe à verser à l'office récepteur dans la monnaie ou l'une des monnaies acceptées par cet office (voir l'annexe C).

³ Taxe à verser à l'administration chargée de la recherche internationale et dans certains cas seulement.

SISA Administrations chargées de la recherche internationale (Recherche supplémentaire) SISA

UA SERVICE D'ÉTAT DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE DE L'UKRAINE (SIPSU)¹ UA

Taxes payables au Bureau international ² :	Monnaie : Franc suisse (CHF)	
Taxe de recherche supplémentaire (règle 45bis.3 du PCT) ³ :	– pour une recherche portant uniquement sur la documentation minimale prescrite par le PCT :	CHF 108
	– pour une recherche portant uniquement sur la documentation en russe de l'ex-URSS et la documentation en ukrainien :	CHF 163
	– pour une recherche portant uniquement sur la documentation européenne et nord-américaine :	CHF 217
Taxe de traitement de la recherche supplémentaire (règle 45bis.2 du PCT) :	CHF	200
Taxe pour paiement tardif (règle 45bis.4.c) du PCT) :	CHF	100
Taxes payables à l'administration :	Monnaie : Euro (EUR)	
Taxe pour la délivrance de copies des documents cités dans le rapport de recherche internationale supplémentaire (règle 44.3 du PCT) :	EUR	0,7 par page
Conditions de remboursement et montant du remboursement de la taxe de recherche supplémentaire :	<p>Toute somme payée par erreur, sans raison ou en excédent est remboursée.</p> <p>Le Bureau international rembourse cette taxe lorsque la demande de recherche supplémentaire n'a pas encore été transmise à l'administration et que la demande internationale est retirée ou considérée comme retirée, ou que la demande de recherche supplémentaire est retirée ou réputée n'avoir pas été présentée (voir la règle 45bis.3.d) du PCT) : remboursement à 100%</p> <p>L'administration rembourse cette taxe lorsque la recherche n'a pas encore commencé et que la demande de recherche supplémentaire est réputée n'avoir pas été présentée (voir la règle 45bis.3.e) du PCT) : remboursement à 100%</p>	
Langues admises pour la recherche internationale supplémentaire :	Allemand, anglais, français, russe, ukrainien	
Objets exclus de la recherche :	Tout objet mentionné aux points i) à vi) de la règle 39.1 du PCT, à l'exception de tous les objets pour lesquels les demandes nationales ukrainiennes sont soumises à une recherche	
Étendue de la documentation incluse dans la recherche internationale supplémentaire :	Le déposant peut choisir entre trois types de documentation (voir "Taxes payables au Bureau international")	

[Suite sur la page suivante]

¹ À compter du 5 février 2016.

² Pour plus de précisions concernant le paiement de taxes au Bureau international, voir le site Internet de l'OMPI à l'adresse suivante : www.wipo.int/pct/fr/fees/special.html

³ Cette taxe est fixée par l'administration en euros et sera révisée de temps à autre afin de refléter les fluctuations des taux de change entre l'euro et le franc suisse.

SISA

**Administrations chargées de la
recherche internationale
(Recherche supplémentaire)**

SISA

UA

**SERVICE D'ÉTAT DE LA PROPRIÉTÉ
INTELLECTUELLE DE L'UKRAINE (SIPSU)⁴**

UA

[Suite]

Limitations concernant la recherche internationale supplémentaire :

L'administration informe le Bureau international au cas où les demandes de recherche internationale supplémentaire sont supérieures aux ressources disponibles.

L'administration exige-t-elle que les listages des séquences de nucléotides ou d'acides aminés soient fournis sous forme électronique (règles 13*ter*.1 et 45*bis*.5.c) du PCT) ?

Oui

Types de support électronique requis :

CD-ROM, CD-R, DVD, DVD-R

Renonciation au pouvoir :

L'administration a-t-elle renoncé à l'exigence selon laquelle un pouvoir distinct doit lui être remis ?

Non

L'administration a-t-elle renoncé à l'exigence selon laquelle une copie d'un pouvoir général doit lui être remise ?

Non

⁴ Voir la note 1.

E Administrations chargées de l'examen préliminaire international E
UA SERVICE D'ÉTAT DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE DE L'UKRAINE (SIPSU)¹ UA

Taxe d'examen préliminaire (règle 58 du PCT) ² :	– si le rapport de recherche internationale a été établi par l'administration :	EUR	160
	– si le rapport de recherche internationale a été établi par une autre administration chargée de la recherche internationale :	EUR	180
Taxe d'examen préliminaire additionnelle (règle 68.3 du PCT) ³ :		EUR	180
Taxe de traitement (règle 57.1 du PCT) ⁴ :		EUR	183
Taxe pour la délivrance de copies des documents cités dans le rapport d'examen préliminaire international (règle 71.2 du PCT) :		EUR	0,7 par page
Taxe pour la délivrance de copies des documents contenus dans le dossier de la demande internationale (règle 94.2 du PCT) :		Néant	
Conditions de remboursement et montant du remboursement de la taxe d'examen préliminaire :	Tout montant payé par erreur, sans raison ou en excédent sera remboursé. Dans les cas prévus à la règle 58.3 du PCT: remboursement à 100 % Si la demande internationale ou la demande d'examen préliminaire international est retirée avant le début de l'examen préliminaire international: remboursement à 75 %		
Taxe de réserve (règle 68.3.e) du PCT) ³ :		EUR	40
Langues admises pour l'examen préliminaire international :	Allemand, anglais, français, russe, ukrainien		
Objets exclus de l'examen :	Tout objet mentionné aux points i) à vi) de la règle 67.1 du PCT, à l'exception de tous les objets pour lesquels les demandes nationales ukrainiennes sont soumises à un examen		
Renonciation au pouvoir :			
L'administration a-t-elle renoncé à l'exigence selon laquelle un pouvoir distinct doit lui être remis ?	Non		
L'administration a-t-elle renoncé à l'exigence selon laquelle une copie d'un pouvoir général doit lui être remise ?	Non		

¹ À compter du 5 février 2016.

² Taxe à verser à l'administration chargée de l'examen préliminaire international.

³ Taxe à verser à l'administration chargée de l'examen préliminaire international et dans certains cas seulement.

⁴ Taxe à verser à l'administration chargée de l'examen préliminaire international. Cette taxe est réduite de 90% si certaines conditions s'appliquent (voir la note de bas de page correspondante de l'annexe C(IB)).

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

4 février 2016

Notifications et informations de caractère général

	Page
Administrations chargées de la recherche internationale	
Administrations chargées de l'examen préliminaire international	
IL Israël	42
Taxes payables en vertu du PCT	
BR Brésil	42
CA Canada	43
IL Israël	43
PH Philippines	44
RU Fédération de Russie	44

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

**ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE
ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE L'EXAMEN PRÉLIMINAIRE
INTERNATIONAL**

IL Israël

Accord entre le Gouvernement d'Israël et le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle¹ – Modification de l'annexe C

L'Office des brevets d'Israël a adressé au Bureau international, en vertu de l'article 11.3)ii) de l'accord susmentionné, une notification l'informant de modifications apportées à la partie I de l'annexe C de cet accord. Ces modifications entreront en vigueur le 1^{er} mars 2016. L'annexe C modifiée aura la teneur suivante :

**“Annexe C
Taxes et droits**

Partie I. Barème de taxes et de droits

Type de taxe ou de droit	Montant (Nouveau sheqel israélien)
Taxe de recherche (règle 16.1.a))	3.529
Taxe additionnelle (règle 40.2.a))	3.529
Taxe d'examen préliminaire (règle 58.1.b))	1.512
Taxe additionnelle (règle 68.3.a))	1.512
Taxe pour remise tardive (règles 13 ^{ter} .1.c) et 13 ^{ter} .2)	454
Taxe pour la délivrance de copies (règles 44.3.b), 71.2.b) et 94.2), par document	43

Partie II. [Sans changement]”

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

BR Brésil

De nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche, exprimés en **euro (EUR)**, ont été établis en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'**Institut national de la propriété industrielle (Brésil)**. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} mars 2016, sont de EUR 382 pour un dépôt en ligne et de EUR 573 pour un dépôt sur papier.

[Mise à jour de l'annexe D(BR) du *Guide du déposant du PCT*]

¹ Disponible sur le site Internet de l'OMPI à l'adresse suivante :
www.wipo.int/pct/fr/texts/agreements/ag_il.pdf.

CA Canada

Un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **dollar des États-Unis (USD)**, a été établi en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'**Office de la propriété intellectuelle du Canada**. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} mars 2016, est de USD 1.147.

[Mise à jour de l'annexe D(CA) du *Guide du déposant du PCT*]

IL Israël

L'**Office des brevets d'Israël** a notifié de nouveaux montants de taxes, exprimés en **nouveau sheqel israélien (ILS)**, payables à l'office en sa qualité d'administration chargée de la recherche internationale et applicables à compter du 1^{er} mars 2016, comme suit :

Taxe de recherche (règle 16 du PCT) :	ILS	3.529
Taxe de recherche additionnelle (règle 40.2 du PCT) :	ILS	3.529
Taxe pour la délivrance de copies des documents cités dans le rapport de recherche internationale (règle 44.3 du PCT) :	ILS	43 par document
Taxe pour remise tardive (règle 13 ^{ter} .1.c) du PCT) :	ILS	454

De plus, de nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche, exprimés en **franc suisse (CHF)**, **euro (EUR)** et **dollar des États-Unis (USD)**, ont été établis en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'office. Ces montants, également applicables à compter du 1^{er} mars 2016, sont de CHF 905, EUR 837 et USD 912, respectivement.

[Mise à jour de l'annexe D(IL) du *Guide du déposant du PCT*]

En outre, l'office a notifié de nouveaux montants de taxes, exprimés en **nouveau sheqel israélien (ILS)**, payables à l'office en sa qualité d'administration chargée de l'examen préliminaire international et également applicables à compter du 1^{er} mars 2016, comme suit :

Taxe d'examen préliminaire (règle 58 du PCT) :	ILS	1.512
Taxe d'examen préliminaire additionnelle (règle 68.3 du PCT) :	ILS	1.512

Taxe pour la délivrance de copies
des documents cités dans le rapport
d'examen préliminaire international
(règle 71.2 du PCT) : ILS 43 par document

Taxe pour la délivrance de copies
des documents contenus dans le
dossier de la demande internationale
(règle 94.2 du PCT) : ILS 43 par document

Taxe pour remise tardive
(règle 13^{ter}.2 du PCT) : ILS 454

[Mise à jour de l'annexe E(IL) du *Guide du déposant du PCT*]

PH Philippines

L'**Office de la propriété intellectuelle (Philippines)** a notifié une nouvelle composante de la taxe pour le document de priorité, exprimée en **peso philippin (PHP)**, payable à l'office en sa qualité d'office récepteur, comme suit :

Taxe pour le document de priorité : [Sans changement]
plus PHP 1.750 pour la transmission du
document de priorité

[Mise à jour de l'annexe C(PH) du *Guide du déposant du PCT*]

RU Fédération de Russie

De nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche, exprimés en **franc suisse (CHF)** et en **euro (EUR)**, ont été établis en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par le **Service fédéral de la propriété intellectuelle (Rospatent) (Fédération de Russie)**. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} mars 2016, sont de CHF 92 et EUR 85 pour des recherches effectuées en russe, et de CHF 383 et EUR 353 pour des recherches effectuées en anglais.

[Mise à jour de l'annexe D(RU) du *Guide du déposant du PCT*]

De plus, de nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche supplémentaire, exprimés en **franc suisse (CHF)**, ont été établis en vertu de la règle 45^{bis}.3.b) du PCT pour une recherche internationale supplémentaire effectuée par l'office. Ces montants, également applicables à compter du 1^{er} mars 2016, sont de CHF 162 et CHF 259 (ce dernier montant s'applique lorsqu'une déclaration selon l'article 17.2)a) du PCT a été faite par l'administration chargée de la recherche internationale en raison d'objets visés à la règle 39.1.iv) du PCT (méthodes de traitement)).

[Mise à jour de l'annexe SISA(RU) du *Guide du déposant du PCT*]

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

11 février 2016

Notifications et informations de caractère général

	Page
Informations sur les États contractants	
AU Australie	46
TT Trinité-et-Tobago	46
Taxes payables en vertu du PCT	
AT Autriche	46
AU Australie	46
EP Organisation européenne des brevets	47
KR République de Corée	47
RU Fédération de Russie	47
US États-Unis d'Amérique	47
ZA Afrique du Sud	48
Dépôts de micro-organismes et autre matériel biologique : Exigences des offices désignés et élus	
AU Australie	49
Offices désignés (ou élus)	
AU Australie	49

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS

AU Australie

L'**Office australien des brevets** a notifié qu'il envoie désormais des notifications par courrier électronique en relation avec les demandes internationales.

De plus, l'office a notifié des changements relatifs à ses exigences quant au délai dans lequel le nom et l'adresse de l'inventeur doivent être communiqués si l'Australie est désignée (ou élue) – ces renseignements peuvent figurer dans la requête ou doivent désormais être communiqués dans un délai de deux mois à compter de la date de l'invitation.

[Mise à jour de l'annexe B1(AU) du *Guide du déposant du PCT*]

TT Trinité-et-Tobago

L'**Office de la propriété intellectuelle, Ministère des affaires juridiques (Trinité-et-Tobago)** a notifié un changement relatif au nom de l'office, qui est désormais le suivant :

Office de la propriété intellectuelle, Ministère du procureur général et des affaires juridiques (Trinité-et-Tobago)

[Mise à jour de l'annexe B1(TT) du *Guide du déposant du PCT*]

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

AT Autriche

Un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **rand sud-africain (ZAR)**, a été établi en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'**Office autrichien des brevets**. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} avril 2016, est de ZAR 31.450.

[Mise à jour de l'annexe D(AT) du *Guide du déposant du PCT*]

AU Australie

Un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **rand sud-africain (ZAR)**, a été établi en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'**Office australien des brevets**. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} avril 2016, est de ZAR 23.900.

[Mise à jour de l'annexe D(AU) du *Guide du déposant du PCT*]

EP Organisation européenne des brevets

Un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **rand sud-africain (ZAR)**, a été établi en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'**Office européen des brevets (OEB)**. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} avril 2016, est de ZAR 31.640.

[Mise à jour de l'annexe D(EP) du *Guide du déposant du PCT*]

KR République de Corée

De nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche, exprimés en **dollar néo-zélandais (NZD)**, ont été établis en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'**Office coréen de la propriété intellectuelle**. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} avril 2016, sont de NZD 559 pour des recherches effectuées en coréen et de NZD 1.616 pour des recherches effectuées en anglais.

[Mise à jour de l'annexe D(KR) du *Guide du déposant du PCT*]

RU Fédération de Russie

De nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche, exprimés en **forint hongrois (HUF)** et en **dollar des États-Unis (USD)**, ont été établis en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par le **Service fédéral de la propriété intellectuelle (Rospatent) (Fédération de Russie)**. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} avril 2016, sont de HUF 26.800 et USD 93 pour des recherches effectuées en russe, et de HUF 111.100 et USD 388 pour des recherches effectuées en anglais.

[Mise à jour de l'annexe D(RU) du *Guide du déposant du PCT*]

US États-Unis d'Amérique

De nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche, exprimés en **rand sud-africain (ZAR)**, ont été établis en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'**Office des brevets et des marques des États-Unis (USPTO)**. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} avril 2016, sont de ZAR 31.430 pour une entité autre qu'une petite entité ou une micro-entité, ZAR 15.710 pour une petite entité et ZAR 7.860 pour une micro-entité.

[Mise à jour de l'annexe D(US) du *Guide du déposant du PCT*]

ZA Afrique du Sud

De nouveaux montants équivalents, exprimés en **rand sud-africain (ZAR)**, ont été établis pour la taxe internationale de dépôt et la taxe par feuille à compter de la 31^e, conformément à la règle 15.2.d) du PCT, ainsi que pour des réductions selon le point 4 du barème de taxes du PCT. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} avril 2016, sont les suivants :

Taxe internationale de dépôt :	ZAR 20.680
Taxe par feuille à compter de la 31 ^e :	ZAR 230
Réductions (selon le barème de taxes du PCT, point 4) :	
Dépôt électronique (la requête étant en format à codage de caractères) :	ZAR 3.110
Dépôt électronique (la requête, la description, les revendications et l'abrégé étant en format à codage de caractères) :	ZAR 4.670

[Mise à jour de l'annexe C(ZA) du *Guide du déposant du PCT*]

DÉPÔTS DE MICRO-ORGANISMES ET AUTRE MATÉRIEL BIOLOGIQUE : EXIGENCES DES OFFICES DÉSIGNÉS ET ÉLUS

AU Australie

L'Office australien des brevets a notifié des changements relatifs à ses exigences concernant le dépôt de micro-organismes et autre matériel biologique, qui sont désormais les suivantes :

Délai (éventuel) inférieur à 16 mois à compter de la date de priorité dans lequel le déposant doit fournir :		Indications (éventuelles) qui doivent figurer outre celles exigées à la règle 13 <i>bis</i> .3.a)i) à iii) du PCT selon les notifications des offices intéressés
les indications exigées à la règle 13 <i>bis</i> .3.a)i) à iii) du PCT	toute indication supplémentaire spécifiée dans la colonne adjacente de droite	
Aucun	Lors du dépôt (comme partie de la demande)	Dans la mesure où ils sont accessibles au déposant, les renseignements se rapportant aux caractéristiques du micro-organisme

Tout déposant peut faire une déclaration selon laquelle, avant la délivrance d'un brevet ou la déchéance, le rejet ou le retrait de la demande, un échantillon d'un micro-organisme ne peut être remis qu'à un expert n'ayant aucun intérêt dans l'invention (règle 3.25A.2)) du Règlement d'exécution de la Loi australienne sur les brevets). Le déposant doit en faire la déclaration directement auprès de l'Office australien des brevets avant que la demande ne soit rendue accessible au public (normalement, à la date de publication internationale).

[Mise à jour de l'annexe L du *Guide du déposant du PCT*]

OFFICES DÉSIGNÉS (OU ÉLUS)

AU Australie

L'Office australien des brevets a notifié des changements relatifs à ses exigences particulières en vertu de la règle 51*bis* du PCT. La liste des exigences consolidée est la suivante :

Nom de l'inventeur s'il n'a pas été indiqué dans la partie "requête" de la demande internationale¹

Déclaration ou notification relative au droit du déposant de demander et d'obtenir un brevet¹

Déclaration ou notification relative au droit du déposant de revendiquer la priorité d'une demande antérieure¹

Adresse de service en Australie (mais la représentation par un mandataire n'est pas exigée)

Vérification de la traduction

[Mise à jour du chapitre national, résumé (AU), du *Guide du déposant du PCT*]

¹ Cette exigence peut être remplie si la déclaration correspondante a été faite conformément à la règle 4.17 du PCT.

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

18 février 2016

Notifications et informations de caractère général

	Page
Informations sur les États contractants	
US États-Unis d'Amérique	52
Offices récepteurs	
JP Japon	52

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS

US États-Unis d'Amérique

En raison de mauvaises conditions météorologiques, l'**Office des brevets et des marques des États-Unis (USPTO)** n'était pas ouvert au public pour traiter d'affaires officielles les 25 et 26 janvier 2016.

Par conséquent, en vertu de la règle 80.5 du PCT, si un délai quelconque pendant lequel un document ou une taxe en rapport avec une demande internationale devait parvenir à l'office a expiré un des jours précités, ce délai a été prorogé de façon à expirer le jour ouvrable suivant, c'est-à-dire le 27 janvier 2016.

OFFICES RÉCEPTEURS

JP Japon

L'**Office des brevets du Japon** a spécifié l'Office de la propriété intellectuelle de Singapour, en plus de l'Office européen des brevets et l'Office des brevets du Japon, en tant qu'administration compétente chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international pour les demandes internationales déposées par des ressortissants du Japon et des personnes domiciliées dans ce pays auprès de l'Office des brevets du Japon, ou auprès du Bureau international, avec effet à compter du 1^{er} avril 2016.

[Mise à jour de l'annexe C(JP) du *Guide du déposant du PCT*]

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

3 mars 2016

Notifications et informations de caractère général

	Page
Offices récepteurs	
JP Japon	54
Taxes payables en vertu du PCT	
SG Singapour	54
Dépôts de micro-organismes et autre matériel biologique : institutions auprès desquelles des dépôts peuvent être effectués	
LV Lettonie	54

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

OFFICES RÉCEPTEURS

JP Japon

La spécification par l'**Office des brevets du Japon** de l'Office de la propriété intellectuelle de Singapour en tant qu'administration compétente chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international pour les demandes internationales déposées par des ressortissants du Japon et des personnes domiciliées dans ce pays auprès de l'Office des brevets du Japon, ou auprès du Bureau international, avec effet à compter du 1^{er} avril 2016 (voir les Notifications officielles (Gazette du PCT) du 18 février 2016, page 52), s'applique uniquement aux demandes internationales déposées en anglais.

[Mise à jour de l'annexe C(JP) du *Guide du déposant du PCT*]

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

SG Singapour

L'**Office de la propriété intellectuelle de Singapour** a notifié qu'il est disposé à agir en qualité d'administration chargée de la recherche internationale pour les demandes internationales déposées en anglais auprès de l'Office des brevets du Japon en tant qu'office récepteur, avec effet à compter du 1^{er} avril 2016 (voir aussi les Notifications officielles (Gazette du PCT) du 18 février 2016, page 52, ainsi que ci-dessus).

Par conséquent, un montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **yen japonais (JPY)**, a été établi en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'Office de la propriété intellectuelle de Singapour. Ce montant, applicable à compter de la date précitée, est de JPY 186.300.

[Mise à jour de l'annexe D(SG) du *Guide du déposant du PCT*]

DÉPÔTS DE MICRO-ORGANISMES ET AUTRE MATÉRIEL BIOLOGIQUE : INSTITUTIONS AUPRÈS DESQUELLES DES DÉPÔTS PEUVENT ÊTRE EFFECTUÉS

LV Lettonie

Le Bureau international a reçu notification du changement d'adresse de l'institution dénommée "**Microbial Strain Collection of Latvia (MSCL)**", autorité de dépôt internationale reconnue en vertu du Traité de Budapest sur la reconnaissance internationale du dépôt des micro-organismes aux fins de la procédure en matière de brevets auprès de laquelle des dépôts de micro-organismes et autre matériel biologique peuvent être effectués. La nouvelle adresse est la suivante :

Jelgavas str. 1
Riga, LV-1004
Lettonie

[Mise à jour de l'annexe L du *Guide du déposant du PCT*]

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

10 mars 2016

Notifications et informations de caractère général

	Page
Informations sur les États contractants	
CA Canada	57
CN Chine	57
HU Hongrie	57
Offices désignés (ou élus)	
HU Hongrie	58
Dépôts de micro-organismes et autre matériel biologique : institutions auprès desquelles des dépôts peuvent être effectués	
RU Fédération de Russie	58

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS

CA Canada

L'**Office de la propriété intellectuelle du Canada** a notifié un changement relatif à son adresse électronique, qui est désormais la suivante :

ic.contact-contact.ic@canada.ca

[Mise à jour de l'annexe B1(CA) du *Guide du déposant du PCT*]

CN Chine

L'**Office d'État de la propriété intellectuelle de la République populaire de Chine** a notifié des changements relatifs à ses numéros de téléphone et de télécopieur et a notifié son adresse électronique, comme suit :

Téléphone : (86-10) 62 35 66 55 (service client)
(86-10) 62 08 84 76 (phase internationale du PCT)
(86-10) 62 08 83 00 (phase nationale du PCT)

Télécopieur : (86-10) 62 01 94 51 (phase internationale du PCT)

Courrier électronique : pct_affairs@sipo.gov.cn

[Mise à jour de l'annexe B1(CN) du *Guide du déposant du PCT*]

HU Hongrie

L'**Office hongrois de la propriété intellectuelle (HIPO)** a notifié des changements relatifs à son siège et à son adresse postale, qui sont désormais les suivants :

Siège : II. János Pál pápa tér 7.
1081 Budapest
Hongrie

Adresse postale : P.O. Box 415
1438 Budapest
Hongrie

[Mise à jour de l'annexe B1(HU) du *Guide du déposant du PCT*]

OFFICES DÉSIGNÉS (OU ÉLUS)

HU Hongrie

L'**Office hongrois de la propriété intellectuelle (HIPO)** a notifié des changements relatifs à ses exigences particulières en vertu de la règle 51*bis* du PCT. La liste des exigences consolidée est la suivante :

Nom et adresse de l'inventeur s'ils n'ont pas été indiqués dans la partie "requête" de la demande internationale¹

Déclaration de transfert lorsque le déposant n'est pas l'inventeur¹

Nomination d'un mandataire si le déposant n'est pas domicilié, ou n'a pas son établissement principal, au sein du territoire de l'Union européenne ou dans un État partie à l'Accord sur l'Espace économique européen²

[Mise à jour du chapitre national, résumé (HU), du *Guide du déposant du PCT*]

DÉPÔTS DE MICRO-ORGANISMES ET AUTRE MATÉRIEL BIOLOGIQUE : INSTITUTIONS AUPRÈS DESQUELLES DES DÉPÔTS PEUVENT ÊTRE EFFECTUÉS

RU Fédération de Russie

En vertu de la règle 13*bis*.7.b) du PCT, le Bureau international a reçu notification de la suppression, avec effet à compter du 31 mars 2016, de l'institution dénommée "**National Research Center of Antibiotics (NRCA)**" de la liste des institutions auprès desquelles des dépôts de micro-organismes et autre matériel biologique peuvent être effectués aux fins de la procédure en matière de brevets.

[Mise à jour de l'annexe L du *Guide du déposant du PCT*]

¹ Cette exigence peut être remplie si la déclaration correspondante a été faite conformément à la règle 4.17 du PCT.

² Si le déposant n'a pas déjà fait le nécessaire dans le délai applicable en vertu de l'article 22 ou 39.1) du PCT, l'office l'invitera à le faire dans un délai fixé dans l'invitation.

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

17 mars 2016

Notifications et informations de caractère général

	Page
Administrations chargées de la recherche internationale	
Administrations chargées de l'examen préliminaire international	
EP Organisation européenne des brevets	60
JP Japon	61
Taxes payables en vertu du PCT	
AT Autriche	62
AU Australie	62
EP Organisation européenne des brevets	62
JP Japon	64
KR République de Corée	65
RU Fédération de Russie	65
US États-Unis d'Amérique	66

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

**ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE
ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE L'EXAMEN PRÉLIMINAIRE
INTERNATIONAL**

EP Organisation européenne des brevets

Accord entre l'Organisation européenne des brevets et le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle¹ – Modification de l'annexe C

L'Office européen des brevets (OEB) a adressé au Bureau international, en vertu de l'article 11.3)ii) de l'accord susmentionné, une notification l'informant de modifications apportées à la partie I de l'annexe C de cet accord. Ces modifications entreront en vigueur le 1^{er} avril 2016. L'annexe C modifiée aura la teneur suivante :

**“Annexe C
Taxes et droits**

Partie I. Barème de taxes et de droits

Type de taxe ou de droit	Montant (Euros)
Taxe de recherche (règle 16.1.a))	[Sans changement]
Taxe additionnelle (règle 40.2.a))	[Sans changement]
Taxe de recherche supplémentaire (règle 45bis.3.a))	[Sans changement]
Taxe d'examen préliminaire (règle 58.1.b))	1.930
Taxe additionnelle (règle 68.3.a))	1.930
Taxe de réserve (règles 40.2.e) et 68.3.e) :	875
Taxe de réexamen (règle 45bis.6.c))	875
Taxe pour remise tardive (règle 13ter.1.c))	230

Partie II. [Sans changement]”

¹ Disponible sur le site Internet de l'OMPI à l'adresse suivante :
www.wipo.int/pct/fr/texts/agreements/ag_ep.pdf.

JP Japon

Accord entre l'Office des brevets du Japon et le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle² – Modification de l'annexe C

L'Office des brevets du Japon a adressé au Bureau international, en vertu de l'article 11.3)ii) de l'accord susmentionné, une notification l'informant de modifications apportées à la partie I de l'annexe C de cet accord. Ces modifications entreront en vigueur le 1^{er} avril 2016. L'annexe C modifiée aura la teneur suivante :

**“Annexe C
Taxes et droits**

Partie I. Barème de taxes et de droits

Type de taxe ou de droit	Montant (Yen japonais)
Taxe de recherche (règle 16.1.a)) (pour une demande en japonais)	[Sans changement]
Taxe de recherche (règle 16.1.a)) (pour une demande en anglais)	156.000
Taxe additionnelle (règle 40.2.a)) (pour une demande en japonais)	[Sans changement]
Taxe additionnelle (règle 40.2.a)) (pour une demande en anglais)	126.000
Taxe d'examen préliminaire (règle 58.1.b)) (pour une demande en japonais)	[Sans changement]
Taxe d'examen préliminaire (règle 58.1.b)) (pour une demande en anglais)	58.000
Taxe additionnelle (règle 68.3.a)) (pour une demande en japonais)	[Sans changement]
Taxe additionnelle (règle 68.3.a)) (pour une demande en anglais)	34.000
Taxe pour la délivrance de copies (règles 44.3.b), 71.2.b) et 94.2), par document	[Sans changement]

² Disponible sur le site Internet de l'OMPI à l'adresse suivante :
www.wipo.int/pct/fr/texts/agreements/ag_jp.pdf.

Partie II. Conditions et limites des remboursements ou des réductions de taxes

1) [Sans changement]

2) Le montant de soit 28.000 yen japonais (pour une demande en japonais) ou de 62.000 yen japonais (pour une demande en anglais) est remboursé sur requête du déposant lorsque l'Administration peut utiliser pour une part substantielle l'une des recherches antérieures suivantes :

(i) and (ii) [sans changement]

3) et 4) [Sans changement]"

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

AT Autriche

Un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **rand sud africain (ZAR)**, a été établi en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'**Office autrichien des brevets**. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} avril 2016, est de ZAR 31.450.

[Mise à jour de l'annexe D(AT) du *Guide du déposant du PCT*]

AU Australie

Un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **rand sud-africain (ZAR)**, a été établi en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'**Office australien des brevets**. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} avril 2016, est de ZAR 23.900.

[Mise à jour de l'annexe D(AU) du *Guide du déposant du PCT*]

EP Organisation européenne des brevets

L'**Office européen des brevets (OEB)** a notifié un nouveau montant de la taxe pour requête en restauration du droit de priorité en vertu de la règle 26bis.3.d) du PCT, exprimé en **euro (EUR)**, payable à l'office en sa qualité d'office récepteur. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} avril 2016, est de EUR 640.

[Mise à jour de l'annexe C(EP) du *Guide du déposant du PCT*]

De plus, l'office a notifié de nouveaux montants de taxes, exprimés en **euro (EUR)**, payables à l'office en sa qualité d'administration chargée de la recherche et de l'examen préliminaire internationale. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} avril 2016, sont les suivants :

Taxe d'examen préliminaire (règle 58.1.b))	1.930
Taxe additionnelle (règle 68.3.a))	1.930
Taxe de réserve (règles 40.2.e) et 68.3.e)) :	875
Taxe de réexamen (règle 45bis.6.c))	875
Taxe pour remise tardive (règle 13ter.1.c))	230

En outre, un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **rand sud africain (ZAR)**, a été établi en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'**Office européen des brevets (OEB)**. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} avril 2016, est de ZAR 31.640.

[Mise à jour des annexes D et E(EP) du *Guide du déposant du PCT*]

Enfin, l'office a notifié des changements relatifs aux composantes de la taxe nationale, exprimées en **euro (EUR)**, payables à l'office en sa qualité d'office désigné (ou élu), également applicables à compter du 1^{er} avril 2016. La liste récapitulative desdites composantes est la suivante :

Taxe nationale :

Taxe de dépôt :

- quand le formulaire d'entrée dans la phase européenne (formulaire OEB 1200) est déposé en ligne : [Sans changement]
- quand le formulaire d'entrée dans la phase européenne (formulaire OEB 1200) n'est pas déposé en ligne : [Sans changement]

Taxe additionnelle pour un nombre de pages supérieur à 35 : pour chaque page à partir de la 36^e : [Sans changement]

Taxe de désignation pour un ou plusieurs États désignés membres de l'OEB : EUR 585

Taxe d'extension pour chaque État auquel s'applique l'extension (extension des effets du brevet européen à la Bosnie-Herzégovine ou au Monténégro) : [Sans changement]

Taxe pour validation du brevet européen :
 au Maroc [Sans changement]
 en République de Moldova [Sans changement]

Taxe de revendication :	
– pour chaque revendication à partir de la 16 ^e et jusqu'à la 50 ^e :	[Sans changement]
– pour chaque revendication à partir de la 51 ^e :	EUR 585
Taxe de recherche :	
– pour les demandes (internationales) déposées avant le 1 ^{er} juillet 2005 :	EUR 885
– pour les demandes (internationales) déposées le 1 ^{er} juillet 2005 ou ultérieurement :	EUR 1.300
Taxe de poursuite de la procédure :	
– en cas de retard de paiement d'une taxe :	[Sans changement]
– autres cas :	EUR 255
Taxe pour fourniture tardive d'un listage des séquences :	[Sans changement]
Taxe d'examen :	
– pour les demandes (internationales) déposées avant le 1 ^{er} juillet 2005 :	EUR 1.825
– pour les demandes (internationales) déposées le 1 ^{er} juillet 2005 ou ultérieurement pour lesquelles il n'est pas établi de rapport complémentaire de recherche européenne :	EUR 1.825
– pour toutes les autres demandes (internationales) déposées le 1 ^{er} juillet 2005 ou ultérieurement :	EUR 1.635
Taxe annuelle pour la troisième année :	EUR 470

[Mise à jour du chapitre national, résumé (EP), du *Guide du déposant du PCT*]

JP Japon

L'**Office des brevets du Japon** a notifié de nouveaux montants de la taxe de recherche (règle 16.1.a) du PCT), la taxe de recherche additionnelle (règle 40.2.a) du PCT), la taxe d'examen préliminaire (règle 58.1.b) du PCT) et de la taxe d'examen préliminaire additionnelle (règle 68.3.a) du PCT), lorsque un dépôt est en langue anglaise, exprimés en **yen japonais (JPY)**, payables à l'office en sa qualité d'administration chargée de la recherche ou de l'examen préliminaire internationale. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} avril 2016, sont de JPY 156.000, JPY 126.000, JPY 58.000 et JPY 34.000, respectivement.

De plus, l'office a notifié un changement relatif aux conditions et aux montants de remboursement de la taxe de recherche payable pour une recherche internationale effectuée par l'office, applicable à compter du 1^{er} avril 2016. La liste récapitulative de ces conditions et montants sera la suivante :

Toute somme payée par erreur, sans raison ou en excédent est remboursée.

Le montant de soit 28.000 yen japonais (pour une demande en japonais) ou de 62.000 yen japonais (pour une demande en anglais) est remboursé sur requête du déposant lorsque l'Administration peut utiliser pour une part substantielle l'une des recherches antérieures suivantes :

- (i) lorsque la demande internationale revendique la priorité d'une demande internationale antérieure ayant fait l'objet d'une recherche internationale par l'administration, la recherche internationale de la demande internationale antérieure;
- (ii) la recherche antérieure d'une demande nationale japonaise de brevet ou d'enregistrement de modèle d'utilité déposée par le même déposant que celui de la demande internationale.

En outre, de nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche, exprimés en **franc suisse (CHF)**, **dollar de Singapour (SGD)** et **dollar des États-Unis (USD)**, ont été établis en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'**Office des brevets du Japon** lorsque un dépôt est en langue anglaise. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} avril 2016, sont de CHF 1.264, SGD 1.839 et USD 1.295, respectivement.

[Mise à jour des annexes D et E(JP) du *Guide du déposant du PCT*]

KR République de Corée

De nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche, exprimés en **dollar néo-zélandais (NZD)**, ont été établis en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'**Office coréen de la propriété intellectuelle**. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} avril 2016, sont de NZD 559 pour des recherches effectuées en coréen et de NZD 1.616 pour des recherches effectuées en anglais.

[Mise à jour de l'annexe D(KR) du *Guide du déposant du PCT*]

RU Fédération de Russie

De nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche, exprimés en **forint hongrois (HUF)**, ont été établis en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par le **Service fédéral de la propriété intellectuelle (Rospatent) (Fédération de Russie)**. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} avril 2016, sont de HUF 26.800 pour des recherches effectuées en russe, et de HUF 111.100 pour des recherches effectuées en anglais.

[Mise à jour de l'annexe D(RU) du *Guide du déposant du PCT*]

US États-Unis d'Amérique

De nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche, exprimés en **rand sud-africain (ZAR)**, ont été établis en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'**Office des brevets et des marques des États-Unis (USPTO)**. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} avril 2016, sont de ZAR 31.430 pour une entité autre qu'une petite entité ou une micro-entité, ZAR 15.710 pour une petite entité et ZAR 7.860 pour une micro-entité.

[Mise à jour de l'annexe D(US) du *Guide du déposant du PCT*]

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

24 mars 2016

Notifications et informations de caractère général

	Page
Taxes payables en vertu du PCT	
JP Japon	68
Offices récepteurs	
HU Hongrie	68
US États-Unis d'Amérique	68
Offices désignés (ou élus)	
HU Hongrie	69

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

JP Japon

Un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **euro (EUR)**, a été établi en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée en anglais par l'**Office des brevets du Japon**. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} avril 2016, est de EUR 1.158.

De plus, de nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche, exprimés en **franc suisse (CHF)**, ont été établis, également en vertu de la règle 16.1.d) du PCT, pour une recherche internationale effectuée par l'office. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} juin 2016, sont de CHF 615 pour des recherches effectuées en japonais et de CHF 1.371 pour des recherches effectuées en anglais.

En outre, un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **won coréen (KRW)**, a été établi, également en vertu de la règle 16.1.d) du PCT, pour une recherche internationale effectuée en japonais par l'office. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} juin 2016, est de KRW 769.000.

[Mise à jour de l'annexe D(JP) du *Guide du déposant du PCT*]

OFFICES RÉCEPTEURS

HU Hongrie

L'**Office hongrois de la propriété intellectuelle (HIPO)** a notifié un changement concernant ses exigences quant à la question de savoir qui peut agir en qualité de mandataire auprès de l'office – tout représentant dûment autorisé, tel qu'un conseil en brevets ou un avocat hongrois ou un mandataire en brevets européens agréé¹, peut désormais agir en cette qualité.

[Mise à jour de l'annexe C(HU) du *Guide du déposant du PCT*]

US États-Unis d'Amérique

L'**Office des brevets et des marques des États-Unis (USPTO)** a spécifié l'Office de la propriété intellectuelle de Singapour, en plus de l'Office australien des brevets, de l'Office coréen de la propriété intellectuelle, de l'Office des brevets d'Israël, de l'Office des brevets du Japon, de l'Office européen des brevets (OEB), du Service fédéral de la propriété intellectuelle (Rospatent) (Fédération de Russie) et de l'USPTO, en tant qu'administration compétente chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international pour les demandes internationales déposées par des

¹ La liste des mandataires en brevets européens agréés est disponible sur le site Internet de la Chambre hongroise des conseils en brevets à l'adresse suivante :
www.szabadalmikamara.hu/Index.aspx?MN=Tagok_MindenTag&LN=English

ressortissants des États-Unis d'Amérique et des personnes domiciliées dans ce pays auprès de l'USPTO, ou auprès du Bureau international, avec effet à compter du 1^{er} avril 2016.

[Mise à jour de l'annexe C(US) du *Guide du déposant du PCT*]

OFFICES DÉSIGNÉS (OU ÉLUS)

HU Hongrie

L'**Office hongrois de la propriété intellectuelle (HIPO)** a notifié un changement concernant ses exigences quant à la question de savoir qui peut agir en qualité de mandataire auprès de l'office – tout représentant dûment autorisé, tel qu'un conseil en brevets ou un avocat hongrois ou un mandataire en brevets européens agréé², peut désormais agir en cette qualité.

[Mise à jour du chapitre national, résumé (HU), du *Guide du déposant du PCT*]

² Voir la note 1.

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

31 mars 2016

Notifications et informations de caractère général

	Page
Taxes payables en vertu du PCT	
EP Organisation européenne des brevets – Rectificatif	71
JP Japon	71
KR République de Corée	72

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

EP Organisation européenne des brevets – Rectificatif

Les informations publiées dans les Notifications officielles du 17 mars 2016, page 63, concernant les nouveaux montants de taxes, exprimés en **euro (EUR)**, payables à l'**Office européen des brevets (OEB)** en sa qualité d'administration chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international et applicables à compter du 1^{er} avril 2016, étaient inexactes. Le seul nouveau montant applicable à compter de cette date est la taxe de réserve (règles 40.2.e) et 68.3.e) du PCT). La taxe de réexamen (règle 45bis.6.c) du PCT) applicable à compter de la même date est payable à l'office en sa qualité d'administration chargée de la recherche internationale (recherche supplémentaire).

[Mise à jour des annexes D, SISA et E(EP) du *Guide du déposant du PCT*]

JP Japon

L'**Office des brevets du Japon** a notifié une taxe pour la transmission de copies de la recherche antérieure et d'autres documents en vertu de la règle 12bis.1.c) du PCT, exprimée en **yen japonais (JPY)**, payable à l'office en sa qualité d'office récepteur. Le montant de cette taxe, applicable aux demandes internationales déposées le 1^{er} avril 2016 ou ultérieurement, est de JPY 1.700.

De plus, de nouveaux montants équivalents, exprimés en **yen japonais (JPY)**, ont été établis pour la taxe internationale de dépôt et la taxe par feuille à compter de la 31^e, conformément à la règle 15.2.d) du PCT, ainsi que pour une réduction selon le point 4 du barème de taxes du PCT. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} juin 2016, sont les suivants :

Taxe internationale de dépôt :	JPY	151.300
Taxe par feuille à compter de la 31 ^e :	JPY	1.700
Réduction (selon le barème de taxes du PCT, point 4) :		
Dépôt électronique (la requête, la description, les revendications et l'abrégé étant en format à codage de caractères) :	JPY	34.100

[Mise à jour de l'annexe C(JP) du *Guide du déposant du PCT*]

En outre, de nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche, exprimés en **dollar des États-Unis (USD)**, ont été établis en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'office. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} juin 2016, sont de USD 618 pour des recherches effectuées en japonais et de USD 1.378 pour des recherches effectuées en anglais.

[Mise à jour de l'annexe D(JP) du *Guide du déposant du PCT*]

Par ailleurs, un nouveau montant équivalent, exprimé en **yen japonais (JPY)**, a été établi pour la taxe de traitement, conformément à la règle 57.2.d) du PCT. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} juin 2016, est de JPY 22.800.

[Mise à jour de l'annexe E(JP) du *Guide du déposant du PCT*]

Enfin, l'office a notifié un nouveau montant de la taxe nationale de dépôt pour un brevet, exprimé en **yen japonais (JPY)**, payable à l'office en sa qualité d'office désigné (ou élu). Ce montant, applicable à compter du 1^{er} avril 2016, est de JPY 14.000.

[Mise à jour du chapitre national, résumé (JP), du *Guide du déposant du PCT*]

KR République de Corée

De nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche, exprimés en **dollar de Singapour (SGD)**, ont été établis en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'**Office coréen de la propriété intellectuelle**. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} juin 2016, sont de SGD 520 pour des recherches effectuées en coréen et de SGD 1.490 pour des recherches effectuées en anglais.

[Mise à jour de l'annexe D(KR) du *Guide du déposant du PCT*]

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

7 avril 2016

Notifications et informations de caractère général

	Page
Informations sur les États contractants	
ME Monténégro	74
Taxes payables en vertu du PCT	
AU Australie	74
EP Organisation européenne des brevets	74
KR République de Corée	75
Offices récepteurs	
ME/IB Monténégro/Bureau international	75

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS

ME Monténégro

L'**Office de la propriété intellectuelle (Monténégro)** a notifié des changements relatifs à son siège et son adresse postale, à ses numéros de téléphone et de télécopieur et à ses adresses électronique et Internet, qui sont désormais les suivants :

Siège et adresse postale :	Rimski trg br. 46 81 000 Podgorica Monténégro
Téléphone :	(382) 20 234 591
Télécopieur :	(382) 20 234 592
Courrier électronique :	ziscg@t-com.me
Internet :	www.ziscg.me

[Mise à jour de l'annexe B1(ME) du *Guide du déposant du PCT*]

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

AU Australie

De nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche, exprimés en **franc suisse (CHF)**, en **euro (EUR)** et en **won coréen (KRW)**, ont été établis en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'**Office australien des brevets**. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} juin 2016, sont de CHF 1.616, EUR 1.481 et KRW 1.963.000, respectivement.

[Mise à jour de l'annexe D(AU) du *Guide du déposant du PCT*]

EP Organisation européenne des brevets

Un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **yen japonais (JPY)**, a été établi en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'**Office européen des brevets (OEB)**. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} juin 2016, est de JPY 233.900.

[Mise à jour de l'annexe D(EP) du *Guide du déposant du PCT*]

KR République de Corée

De nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche, exprimés en **dollar australien (AUD)**, ont été établis en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'**Office coréen de la propriété intellectuelle**. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} juin 2016, sont de AUD 504 pour des recherches effectuées en coréen et de AUD 1.457 pour des recherches effectuées en anglais.

[Mise à jour de l'annexe D(KR) du *Guide du déposant du PCT*]

OFFICES RÉCEPTEURS

ME Monténégro

IB Bureau international

Le **Bureau international** a cessé d'être le seul office récepteur pour le Monténégro le 8 août 2015. L'**Office de la propriété intellectuelle (Monténégro)** a notifié que, depuis cette date, il agit en qualité d'office récepteur, en plus du Bureau international, pour les ressortissants du Monténégro et les personnes domiciliées dans ce pays.

[Mise à jour de l'annexe C(IB) du *Guide du déposant du PCT*]

Des renseignements se rapportant aux exigences de l'office en tant qu'office récepteur figurent à l'annexe C(ME), qui est publiée à la page suivante.

C **C**
ME OFFICE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE ME
(MONTÉNÉGR0)

Office récepteur compétent pour les nationaux et les résidents de :	Monténégro
Langue dans laquelle la demande internationale peut être déposée :	Anglais
Langue dans laquelle la requête peut être déposée :	Anglais
Nombre d'exemplaires requis sur papier par l'office récepteur :	2
L'office récepteur accepte-t-il le dépôt de demandes internationales sous forme électronique ?	Non
L'office récepteur accepte-t-il les requêtes en restauration du droit de priorité (règle 26bis.3 du PCT) ?	Oui, l'office applique à ces requêtes le critère de la "diligence requise"
Administration compétente chargée de la recherche internationale :	Office européen des brevets
Administration compétente chargée de l'examen préliminaire international :	Office européen des brevets
Taxes payables à l'office récepteur :	Monnaie: Euro (EUR)
Taxe de transmission :	Information pas encore disponible
Taxe internationale de dépôt :	EUR 1.219
Taxe par feuille à compter de la 31 ^e :	EUR 14
Taxe de recherche :	Voir l'annexe D(EP)
Taxe pour le document de priorité (règle 17.1.b) du PCT) :	EUR 5
Taxe pour requête en restauration du droit de priorité (règle 26bis.3.d) du PCT) :	Il convient de se renseigner auprès de l'office
L'office récepteur exige-t-il un mandataire ?	Non, si le déposant est domicilié au Monténégro Oui, dans le cas contraire
Qui peut agir en qualité de mandataire ?	Toute personne morale ou physique figurant dans le registre des représentants tenu par l'office ¹ ou tout avocat figurant dans le répertoire de l'Association du barreau du Monténégro
Renonciation au pouvoir :	
L'office a-t-il renoncé à l'exigence selon laquelle un pouvoir distinct doit lui être remis ?	Non
L'office a-t-il renoncé à l'exigence selon laquelle une copie d'un pouvoir général doit lui être remise ?	Non

¹ Il convient de se renseigner auprès de l'office.

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

14 avril 2016

Notifications et informations de caractère général

	Page
Informations sur les États contractants	
EP Organisation européenne des brevets	78
MZ Mozambique	78
SV El Salvador	78
TH Thaïlande	79
Taxes payables en vertu du PCT	
BR Brésil	79
MZ Mozambique	79
VC Saint-Vincent-et-les Grenadines	80
Offices récepteurs	
DE Allemagne	80
SG Singapour	80
Offices désignés (ou élus)	
DE Allemagne	81
MZ Mozambique	81
VC Saint-Vincent-et-les Grenadines	81

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS

EP Organisation européenne des brevets

L'**Office européen des brevets (OEB)** a notifié des changements relatifs à ses numéros de téléphone et à son adresse électronique, qui sont désormais les suivants :

Téléphone :	Siège à Munich : (49-89) 2399-4500 Département de La Haye : (31-70) 340-4500 Office de dépôt à Berlin : (49-30) 25901-4500 Service clientèle : 00 800 80 20 20 20
-------------	--

Courrier électronique :	support@epo.org
-------------------------	-----------------

[Mise à jour de l'annexe B1(EP) du *Guide du déposant du PCT*]

MZ Mozambique

L'**Institut de la propriété industrielle (IPI) (Mozambique)** a notifié de nouveaux numéros de téléphone. Ses numéros de téléphone sont désormais les suivants :

(258-21) 354 900, (258-82) 301 43 74, (258-84) 300 62 15

De plus, l'office a notifié un changement concernant le dépôt de documents par des moyens de télécommunication (règle 92.4 du PCT) – les documents peuvent désormais être déposés non seulement par télécopieur, mais aussi par courrier électronique.

[Mise à jour de l'annexe B1(MZ) du *Guide du déposant du PCT*]

SV El Salvador

Le **Centre national des enregistrements (El Salvador)** a notifié la suppression d'une de ses adresses électroniques. Son adresse électronique est désormais la suivante :

propiedadintelectual@cnr.gob.sv

[Mise à jour de l'annexe B1(SV) du *Guide du déposant du PCT*]

TH Thaïlande

Le **Département de la propriété intellectuelle (DPI) (Thaïlande)** a notifié la suppression d'un de ses numéros de téléphone. Son numéro de téléphone est désormais le suivant :

(66-2) 547 4304

[Mise à jour de l'annexe B1(TH) du *Guide du déposant du PCT*]

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

BR Brésil

De nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche, exprimés en **franc suisse (CHF)** et en **euro (EUR)**, ont été établis en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'**Institut national de la propriété industrielle (Brésil)**. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} juin 2016, sont de CHF 449 et EUR 411 pour un dépôt en ligne, et de CHF 673 et EUR 617 pour un dépôt sur papier.

De plus, de nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche, exprimés en **dollar des États-Unis (USD)**, ont été établis, également en vertu de la règle 16.1.d) du PCT, pour une recherche internationale effectuée par l'office. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} juillet 2016, sont de USD 468 pour un dépôt en ligne et de USD 701 pour un dépôt sur papier.

[Mise à jour de l'annexe D(BR) du *Guide du déposant du PCT*]

MZ Mozambique

L'**Institut de la propriété industrielle (IPI) (Mozambique)** a notifié de nouveaux montants de plusieurs composantes de la taxe nationale, en **metical mozambicain (MZM)**, payables à l'office en sa qualité d'office désigné (ou élu), comme suit :

Pour un brevet :

Taxe de dépôt : [Sans changement]

Taxe annuelle pour la première année : MZM 850

Taxe annuelle pour la deuxième année : MZM 1.150

Pour un modèle d'utilité :

Taxe de dépôt : MZM 1.850

Taxe annuelle pour la première et la deuxième année, par année : MZM 850

[Mise à jour du chapitre national, résumé (MZ), du *Guide du déposant du PCT*]

VC Saint-Vincent-et-les Grenadines

L'**Office du commerce et de la propriété intellectuelle (CIPO) (Saint-Vincent-et-les Grenadines)** a notifié les montants de deux composantes de la taxe nationale, en **dollar des Caraïbes orientales (XCD)**, payables à l'office en sa qualité d'office désigné (ou élu), comme suit :

Taxe nationale de traitement : XCD 1.000

Taxe annuelle pour la quatrième année : XCD 200

[Mise à jour du chapitre national, résumé (VC), du *Guide du déposant du PCT*]

OFFICES RÉCEPTEURS

DE Allemagne

L'**Office allemand des brevets et des marques** a notifié des changements concernant ses exigences quant à la question de savoir qui peut agir en qualité de mandataire auprès de lui – les personnes suivantes peuvent désormais agir en cette qualité :

Si un mandataire est exigé (parce que le déposant n'est pas domicilié en Allemagne) : tout conseil en brevets ou avocat domicilié en Allemagne ou tout ressortissant d'un État membre de l'Union européenne ou d'un État partie à l'Accord sur l'Espace économique européen autorisé à exercer certaines activités professionnelles (voir la Loi sur l'examen de qualification pour l'admission à la profession d'avocat et la Loi sur les activités des juristes européens en Allemagne); toute personne morale autorisée à exercer auprès de l'office (lorsqu'un déposant souhaite désigner un cabinet d'avocats, le nom dudit cabinet d'avocats doit être indiqué dans le cadre n° IV du formulaire de requête); dans les autres cas, les personnes susmentionnées et toute personne physique domiciliée en Allemagne

[Mise à jour de l'annexe C(DE) du *Guide du déposant du PCT*]

SG Singapour

L'**Office de la propriété intellectuelle de Singapour** a précisé qu'il est compétent pour agir en qualité d'administration chargée de l'examen préliminaire international uniquement si la recherche internationale est ou a été effectuée par ses soins.

[Mise à jour des annexes C(ID), C(JP), C(MX), C(SG), C(US) et C(VN) du *Guide du déposant du PCT*]

OFFICES DÉSIGNÉS (OU ÉLUS)

DE Allemagne

L'**Office allemand des brevets et des marques** a notifié des changements concernant ses exigences quant à la question de savoir qui peut agir en qualité de mandataire auprès de lui – les personnes suivantes peuvent désormais agir en cette qualité :

Si un mandataire est exigé (parce que le déposant n'est pas domicilié en Allemagne) : tout conseil en brevets ou avocat domicilié en Allemagne ou tout ressortissant d'un État membre de l'Union européenne ou d'un État partie à l'Accord sur l'Espace économique européen autorisé à exercer certaines activités professionnelles (voir la Loi sur l'examen de qualification pour l'admission à la profession d'avocat et la Loi sur les activités des juristes européens en Allemagne); toute personne morale autorisée à exercer auprès de l'office; dans les autres cas, les personnes susmentionnées et toute personne physique domiciliée en Allemagne

[Mise à jour du chapitre national, résumé (DE), du *Guide du déposant du PCT*]

MZ Mozambique

L'**Institut de la propriété industrielle (IPI) (Mozambique)** a notifié des changements concernant ses exigences :

– quant à la question de savoir si une copie de la demande internationale est requise – une copie est désormais requise uniquement dans le cas où le déposant demande expressément, en vertu de l'article 23.2) du PCT, une ouverture anticipée de la phase nationale alors qu'il n'a pas reçu le formulaire PCT/IB/308 et que l'office n'a pas reçu de la part du Bureau international une copie de la demande internationale en vertu de l'article 20 du PCT;

– quant à la question de savoir qui peut agir en qualité de mandataire auprès de lui – tout conseil en brevets ou agent de brevets habilité à exercer auprès de l'office et résidant au Mozambique peut désormais agir en cette qualité.

[Mise à jour du chapitre national, résumé (MZ), du *Guide du déposant du PCT*]

VC Saint-Vincent-et-les Grenadines

L'**Office du commerce et de la propriété intellectuelle (CIPO) (Saint-Vincent-et-les Grenadines)** a notifié des changements concernant :

– le délai applicable pour l'ouverture de la phase nationale en vertu des articles 22.3) et 39.1)b) du PCT, qui est désormais de 31 mois à compter de la date de priorité;

– ses exigences particulières en vertu de la règle 51*bis* du PCT – un mandataire doit désormais être nommé si le déposant n'est pas domicilié à Saint-Vincent-et-les Grenadines;

– son exigence quant à la question de savoir qui peut agir en qualité de mandataire auprès de lui – tout avocat enregistré à Saint-Vincent-et-les Grenadines peut désormais agir en cette qualité.

[Mise à jour du chapitre national, résumé (VC), du *Guide du déposant du PCT*]

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

21 avril 2016

Notifications et informations de caractère général

	Page
Dépôt et traitement sous forme électronique des demandes internationales : notification d'offices récepteurs	
BG Bulgarie	84
IR République islamique d'Iran	86
Taxes payables en vertu du PCT	
AU Australie	89
BG Bulgarie	90
IR République islamique d'Iran	90
JP Japon	90
RO Roumanie	90

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

DÉPÔT ET TRAITEMENT SOUS FORME ÉLECTRONIQUE DES DEMANDES INTERNATIONALES : NOTIFICATION D'OFFICES RÉCEPTEURS

BG Bulgarie

Depuis le 7 janvier 2002, tout office récepteur ayant mis en place les systèmes techniques appropriés est en mesure d'accepter le dépôt des demandes internationales sous forme électronique conformément à la septième partie et à l'annexe F des Instructions administratives du PCT, qui contiennent, respectivement, le cadre juridique et la norme technique nécessaires à la mise en œuvre du dépôt et du traitement sous forme électronique des demandes internationales prévus à la règle 89*bis*.1 du PCT.

Le 14 avril 2016, l'**Office des brevets de la République de Bulgarie**, agissant en sa qualité d'office récepteur, a notifié au Bureau international, en vertu des règles 89*bis*.1.d) et 89*bis*.2 du PCT et conformément aux instructions 710.a) et 713.b) des instructions administratives, qu'il est disposé à recevoir et à traiter les demandes internationales sous forme électronique à compter du 1^{er} mai 2016, comme suit :

“En ce qui concerne les formats électroniques des documents (instruction 710.a)i) :

- XML (en général; voir la section 3.1.1.1 de l'annexe F)
- norme ST.25 de l'OMPI (pour les listages des séquences; voir la section 3.1.1.2 de l'annexe F et l'annexe C)
- PDF (pour des fichiers auxquels les fichiers en XML de la demande internationale renvoient; voir la section 3.1.2 de l'annexe F)
- TIFF (pour des fichiers auxquels les fichiers en XML de la demande internationale renvoient; voir la section 3.1.3.1 de l'annexe F)
- JPEG (pour des fichiers auxquels les fichiers en XML de la demande internationale renvoient; voir la section 3.1.3.2 de l'annexe F)

En ce qui concerne les moyens de transmission (instruction 710.a)i) :

- dépôt en ligne (voir la section 5 et la section 2.d) de l'appendice III de l'annexe F)

En ce qui concerne l'empaquetage électronique des documents (instruction 710.a)i) :

- WASP (paquet compacté et signé; voir la section 4.2.1 de l'annexe F)

En ce qui concerne les logiciels de dépôt électronique (instruction 710.a)i) :

- dépôt ePCT
- logiciel de dépôt en ligne de l'OEB

En ce qui concerne les types de signature électronique (instruction 710.a)i) :

- types de signature en fac-similé, de signature composée d'une chaîne de caractères et de signature de type "click-wrap" (voir les sections 3.3.1 à 3.3.3 de l'annexe F)
- signature électronique renforcée (voir la section 3.3.4 de l'annexe F)

En ce qui concerne les conditions, règles et procédures ayant trait à la réception électronique (instruction 710.a)ii) :

L'accusé de réception de tout ce qui est supposé constituer une demande internationale déposée sous forme électronique auprès de l'office contiendra les informations exigées au titre de l'instruction 704.a)i) à iv), les noms et les tailles des fichiers électroniques reçus (voir l'instruction 704.a)v)) et les dates de création des fichiers électroniques reçus (voir l'instruction 704.a)vi)).

L'office fera tout son possible pour accepter une demande internationale sous forme électronique. Ce n'est que si la demande n'est pas envoyée conformément au protocole sur l'interopérabilité en matière de dépôt électronique (voir la section 5.1 de l'annexe F) qu'un accusé de réception ne sera pas généré. D'autres erreurs, telles que l'utilisation de certificats caduques (voir la section 4.4.7 de l'appendice II de l'annexe F), des demandes contaminées par des virus ou d'autres formes d'éléments malveillants (voir l'instruction 708.b)) ou des fichiers manquants, sont notifiées au déposant dans l'accusé de réception.

Lorsqu'il s'avère que l'accusé de réception envoyé au déposant par des moyens électroniques n'a pas été transmis avec succès, l'office le renverra à bref délai par le même moyen ou par un autre moyen (voir l'instruction 709.b)).

En ce qui concerne les moyens de paiement en ligne (instruction 710.a)ii) :

Le paiement en ligne n'est pas disponible.

En ce qui concerne les renseignements relatifs aux services d'assistance (instruction 710.a)ii) :

L'office a mis en place un service d'assistance pour répondre aux questions des utilisateurs du service. Le service d'assistance est ouvert du lundi au vendredi de 9 heures à 15 heures, mis à part les vacances officielles. Il peut être contacté :

- par téléphone, au : (359-2) 970 13 14
- par courriel, à l'adresse électronique suivante : wipo_pct@bpo.bg

En ce qui concerne les types de documents qui peuvent être transmis à l'office sous forme électronique (instruction 710.a)iii) :

- demandes internationales
- documents déposés ultérieurement pour des demandes internationales, dans les limites du logiciel approprié

En ce qui concerne le dépôt de documents en format de pré-conversion (instruction 710.a)iv) :

L'office acceptera le dépôt de documents dans tout format de pré-conversion en même temps que la demande internationale.

En ce qui concerne les procédures de notification aux déposants et les procédures de remplacement à utiliser par les déposants lorsque les systèmes électroniques de l'office ne sont pas accessibles (instruction 710.a)v) :

Dans le cas où les systèmes électroniques ne seraient plus en état de marche au moment où une demande internationale est déposée auprès de lui, l'office mettra en œuvre tous les moyens dont il dispose, comme la télécopie ou le courriel, pour informer le déposant des procédures de remplacement à suivre.

L'office fournira les informations relatives à la disponibilité du système de dépôt en ligne sur son site Internet (www.bpo.bg).

En ce qui concerne les autorités de certification qui sont acceptées par l'office et les adresses électroniques des politiques de certification sur la base desquelles les certificats sont délivrés (instruction 710.a)vi) :

- Autorité de certification de l'OMPI pour les utilisateurs (www.wipo.int/pct-safe/fr/certificates.html)
- Autorité de certification de l'Office européen des brevets (voir www.epoline.org/security/EPO_PKI_CPS.pdf)

En ce qui concerne les procédures relatives à l'accès aux dossiers des demandes internationales déposées ou archivées sous forme électronique (instruction 710.a)vii) :

Les demandes déposées au moyen du dépôt ePCT peuvent être consultées par le déposant par l'intermédiaire des services privés ePCT."

IR République islamique d'Iran

Depuis le 7 janvier 2002, tout office récepteur ayant mis en place les systèmes techniques appropriés est en mesure d'accepter le dépôt des demandes internationales sous forme électronique conformément à la septième partie et à l'annexe F des Instructions administratives du PCT, qui contiennent, respectivement, le cadre juridique et la norme technique nécessaires à la mise en œuvre du dépôt et du traitement sous forme électronique des demandes internationales prévus à la règle 89*bis*.1 du PCT.

Le 11 avril 2016, le **Centre de propriété intellectuelle (République islamique d'Iran)**, agissant en sa qualité d'office récepteur, a notifié au Bureau international, en vertu des règles 89*bis*.1.d) et 89*bis*.2 du PCT et conformément aux instructions 710.a) et 713.b) des instructions administratives, qu'il est disposé à recevoir et à traiter les demandes internationales sous forme électronique à compter du 26 avril 2016, comme suit :

“En ce qui concerne les formats électroniques des documents (instruction 710.a)i) :

- XML (en général; voir la section 3.1.1.1 de l'annexe F)
- norme ST.25 de l'OMPI (pour les listages des séquences; voir la section 3.1.1.2 de l'annexe F et l'annexe C)
- PDF (pour des fichiers auxquels les fichiers en XML de la demande internationale renvoient; voir la section 3.1.2 de l'annexe F)
- TIFF (pour des fichiers auxquels les fichiers en XML de la demande internationale renvoient; voir la section 3.1.3.1 de l'annexe F)
- JPEG (pour des fichiers auxquels les fichiers en XML de la demande internationale renvoient; voir la section 3.1.3.2 de l'annexe F)

En ce qui concerne les moyens de transmission (instruction 710.a)i) :

- dépôt en ligne (voir la section 5 et la section 2.d) de l'appendice III de l'annexe F)

En ce qui concerne l'empaquetage électronique des documents (instruction 710.a)i) :

- WASP (paquet compacté et signé; voir la section 4.2.1 de l'annexe F)

En ce qui concerne les logiciels de dépôt électronique (instruction 710.a)i) :

- dépôt ePCT

En ce qui concerne les types de signature électronique (instruction 710.a)ii) :

- types de signature en fac-similé, de signature composée d'une chaîne de caractères et de signature de type “click-wrap” (voir les sections 3.3.1 à 3.3.3 de l'annexe F)
- signature électronique renforcée (voir la section 3.3.4 de l'annexe F)

En ce qui concerne les conditions, règles et procédures ayant trait à la réception électronique (instruction 710.a)ii) :

L'accusé de réception de tout ce qui est supposé constituer une demande internationale déposée sous forme électronique auprès de l'office contiendra, outre les informations exigées au titre de l'instruction 704.a)i) à iv), les noms des fichiers électroniques reçus (voir l'instruction 704.a)v)).

L'office fera tout son possible pour accepter une demande internationale sous forme électronique. Ce n'est que si la demande n'est pas envoyée conformément au protocole sur l'interopérabilité en matière de dépôt électronique (voir la section 5.1 de l'annexe F) qu'un accusé de réception ne sera pas généré. D'autres erreurs, telles que l'utilisation de certificats caduques (voir la section 4.4.7 de l'appendice II de l'annexe F), des demandes contaminées par des virus ou d'autres formes d'éléments malveillants (voir l'instruction 708.b)) ou des fichiers manquants, sont notifiées au déposant dans l'accusé de réception.

Lorsqu'il s'avère que l'accusé de réception envoyé au déposant par des moyens électroniques n'a pas été transmis avec succès, l'office le renverra à bref délai par le même moyen ou par un autre moyen (voir l'instruction 709.b)).

En ce qui concerne les moyens de paiement en ligne (instruction 710.a)ii) :

Le paiement en ligne n'est pas disponible.

En ce qui concerne les renseignements relatifs aux services d'assistance (instruction 710.a)ii) :

L'office a mis en place un service d'assistance pour répondre aux questions des utilisateurs du service. Il peut être contacté :

- par courriel, à l'adresse électronique suivante : irpct@ssaa.ir

En ce qui concerne les types de documents qui peuvent être transmis à l'office sous forme électronique (instruction 710.a)iii) :

- demandes internationales
- documents déposés ultérieurement pour des demandes internationales, dans les limites du logiciel approprié

En ce qui concerne le dépôt de documents en format de pré-conversion (instruction 710.a)iv) :

L'office acceptera le dépôt de documents dans tout format de pré-conversion en même temps que la demande internationale.

En ce qui concerne les procédures de notification aux déposants et les procédures de remplacement à utiliser par les déposants lorsque les systèmes électroniques de l'office ne sont pas accessibles (instruction 710.a)v) :

Dans le cas où les systèmes électroniques ne seraient plus en état de marche au moment où une demande internationale est déposée auprès de lui, l'office mettra en œuvre tous les moyens dont il dispose, comme la télécopie ou le courriel, pour informer le déposant des procédures de remplacement à suivre.

L'office fournira les informations relatives à la disponibilité du système de dépôt en ligne sur son site Internet (<http://iripo.ssaa.ir/>).

En ce qui concerne les autorités de certification qui sont acceptées par l'office et les adresses électroniques des politiques de certification sur la base desquelles les certificats sont délivrés (instruction 710.a)vi) :

- Autorité de certification de l'OMPI pour les utilisateurs (www.wipo.int/pct-safe/fr/certificates.html)
- Autorité de certification de l'Office européen des brevets (www.epoline.org/security/EPO_PKI_CPS.pdf)

En ce qui concerne les procédures relatives à l'accès aux dossiers des demandes internationales déposées ou archivées sous forme électronique (instruction 710.a)vii) :

Les demandes déposées au moyen du dépôt ePCT peuvent être consultées par le déposant par l'intermédiaire des services privés ePCT."

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

AU Australie

De nouveaux montants équivalents, exprimés en **dollar australien (AUD)**, ont été établis pour la taxe internationale de dépôt et la taxe par feuille à compter de la 31^e, conformément à la règle 15.2.d) du PCT, ainsi que pour des réductions selon le point 4 du barème de taxes du PCT. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} juillet 2016, sont les suivants :

Taxe internationale de dépôt :	AUD	1.811
Taxe par feuille à compter de la 31 ^e :	AUD	20
Réductions (selon le barème de taxes du PCT, point 4) :		
Dépôt électronique (la requête étant en format à codage de caractères) :	AUD	272
Dépôt électronique (la requête, la description, les revendications et l'abrégé étant en format à codage de caractères) :	AUD	408

[Mise à jour de l'annexe C(AU) du *Guide du déposant du PCT*]

De plus, un nouveau montant équivalent, exprimé en **dollar australien (AUD)**, a été établi pour la taxe de traitement, conformément à la règle 57.2.d) du PCT. Ce montant, également applicable à compter du 1^{er} juillet 2016, est de AUD 272.

[Mise à jour de l'annexe E(AU) du *Guide du déposant du PCT*]

BG Bulgarie

Suite à la notification de l'**Office des brevets de la République de Bulgarie** en tant qu'office récepteur selon laquelle l'office est disposé à recevoir et à traiter les demandes internationales sous forme électronique à compter du 1^{er} mai 2016 (voir plus haut), les réductions selon les points 4.b) et c) du barème de taxes du PCT sont applicables à compter de la même date. Les montants de ces réductions sont les montants équivalents, exprimés en **lev bulgare (BGN)**, de 200 et 300 francs suisses (CHF), respectivement.

[Mise à jour de l'annexe C(BG) du *Guide du déposant du PCT*]

IR République islamique d'Iran

Suite à la notification du **Centre de propriété intellectuelle (République islamique d'Iran)** en tant qu'office récepteur selon laquelle l'office est disposé à recevoir et à traiter les demandes internationales sous forme électronique à compter du 26 avril 2016 (voir plus haut), les réductions selon les points 4.b) et c) du barème de taxes du PCT sont applicables à compter de la même date. Les montants de ces réductions sont les montants équivalents, exprimés en **rial iranien (IRR)**, de 200 et 300 francs suisses (CHF), respectivement.

[Mise à jour de l'annexe C(IR) du *Guide du déposant du PCT*]

JP Japon

De nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche, exprimés en **euro (EUR)**, ont été établis en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'**Office des brevets du Japon**. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} juin 2016, sont de EUR 561 pour des recherches effectuées en japonais et de EUR 1.251 pour des recherches effectuées en anglais.

[Mise à jour de l'annexe D(JP) du *Guide du déposant du PCT*]

RO Roumanie

L'**Office d'État pour les inventions et les marques (Roumanie)** a notifié un nouveau montant de la taxe de transmission (règle 14 du PCT), exprimé en **nouveau leu (RON)**, payable à l'office en sa qualité d'office récepteur. Ce montant, applicable depuis le 1^{er} janvier 2015, est de RON 441.

[Mise à jour de l'annexe C(RO) du *Guide du déposant du PCT*]

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

28 avril 2016

Notifications et informations de caractère général

	Page
Taxes payables en vertu du PCT	
TR Turquie	92

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

TR Turquie

L'**Institut turc des brevets (Turquie)** a notifié de nouveaux montants faisant partie de la taxe nationale, exprimés en **lire turque (TRY)**, payables à l'office en sa qualité d'office désigné (ou élu) et également applicables depuis le 1^{er} janvier 2016, comme suit :

Pour un brevet et un modèle d'utilité		En ligne	Sur papier
Taxe de dépôt :	TRY	660	990
Taxe de délivrance :			
Pour un brevet :	TRY	290	435
Pour un certificate de modèle d'utilité :	TRY	290	435
Première taxe annuelle :			
Pour un brevet :	TRY	200	300
Pour un modèle d'utilité :	TRY	200	300
Taxe pour le rétablissement des droits :	TRY	1.100	1.650

[Mise à jour du chapitre national, résumé (TR), du *Guide du déposant du PCT*]

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

12 mai 2016

Notifications et informations de caractère général

	Page
Réunions de l'Union internationale de coopération en matière de brevets – Assemblée (quarante-septième session (20 ^e session ordinaire))	
Note du Bureau international	94
Modifications du Règlement d'exécution du PCT (dont l'entrée en vigueur est fixée au 1 ^{er} juillet 2016 et 1 ^{er} juillet 2017 respectivement)	94
Nomination d'une nouvelle administration chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international	95

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

RÉUNIONS DE L'UNION INTERNATIONALE DE COOPÉRATION EN MATIÈRE DE BREVETS – ASSEMBLÉE (QUARANTE-SEPTIÈME SESSION (20^E SESSION ORDINAIRE))

NOTE DU BUREAU INTERNATIONAL

À sa quarante-septième session (20^e session ordinaire), qui s'est tenue à Genève du 5 au 14 octobre 2015 dans le cadre des réunions des Assemblées des États membres de l'OMPI, l'Assemblée de l'Union internationale de coopération en matière de brevets (Union du PCT) a approuvé les changements suivants apportés au système du PCT :

- modifications du Règlement d'exécution du PCT; et
- nomination d'une nouvelle administration chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international.

Les documents qui ont été établis pour l'Assemblée et qui donnent en détail l'historique des décisions qui ont été prises, ainsi que le rapport de la session, sont disponibles sur le site Internet de l'OMPI à l'adresse suivante :

www.wipo.int/meetings/fr/details.jsp?meeting_id=36343

Les changements susmentionnés sont présentés ci-après.

Modifications du Règlement d'exécution du PCT

Un certain nombre de modifications du Règlement d'exécution du PCT ont été approuvées par l'Assemblée du PCT. Les modifications précitées entreront en vigueur à deux dates différentes. La première série de modifications (reproduites aux pages 95 à 101) entrera en vigueur le 1^{er} juillet 2016. La deuxième série de modifications (reproduites aux pages 101 à 106) entrera en vigueur le 1^{er} juillet 2017.

Les modifications qui entreront en vigueur le 1^{er} juillet 2016 portent sur :

- les modifications des règles 9, 26*bis*, 48, 82*quater*, 92 et 94 et s'appliqueront à toute demande internationale dont la date de dépôt international est le 1^{er} juillet 2016 ou une date postérieure,
- les modifications de la règle 82*quater* et s'appliqueront également aux demandes internationales dont la date de dépôt international est antérieure au 1^{er} juillet 2016, lorsque l'événement visé à la règle 82*quater*.1.a) modifiée se produit le 1^{er} juillet 2016 ou après cette date,

- les modifications de la règle 92.2.d) s'appliqueront également à la correspondance reçue par le Bureau international le 1^{er} juillet 2016 ou après cette date concernant des demandes internationales dont la date de dépôt international est antérieure au 1^{er} juillet 2016, dans les conditions prévues lors de la publication des instructions administratives adoptées au titre de cette règle,

Les modifications qui entreront en vigueur le 1^{er} juillet 2017 portent sur :

- les modifications des règles 12*bis*, 23*bis*, 41, 86 et 95 et s'appliqueront à toute demande internationale dont la date de dépôt international est le 1^{er} juillet 2017 ou une date postérieure,
- les modifications des règles 86 et 95 et s'appliqueront également à toute demande internationale dont la date de dépôt international est antérieure au 1^{er} juillet 2017, à l'égard de laquelle les actes visés à l'article 22 ou à l'article 39 sont accomplis le 1^{er} juillet 2017 ou après cette date.

Nomination de l'Institut des brevets de Visegrad en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international selon le PCT

L'assemblée a nommé l'Institut des brevets de Visegrad en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et d'administration chargée de l'examen préliminaire international pour la période comprise entre l'entrée en vigueur dudit accord et le 31 décembre 2017.

MODIFICATIONS DU RÈGLEMENT D'EXÉCUTION DU PCT (devant entrer en vigueur le 1^{er} juillet 2016)

Règle 9 Expressions, etc., à ne pas utiliser

9.1 *[Sans changement]*

9.2 *Observation quant aux irrégularités*

L'office récepteur, l'administration chargée de la recherche internationale, l'administration indiquée pour la recherche supplémentaire et le Bureau international peuvent faire observer que la demande internationale ne répond pas aux prescriptions de la règle 9.1 et proposer au déposant de la corriger volontairement en conséquence, auquel cas l'office récepteur, l'administration compétente chargée de la recherche internationale, l'administration compétente indiquée pour la recherche supplémentaire et le Bureau international, selon le cas, sont informés de la proposition.

9.3 *[Sans changement]*

Règle 26bis
Correction ou adjonction de revendications de priorité

26bis.1 et 26bis.2 [Sans changement]

26bis.3 *Restauration du droit de priorité par l'office récepteur*

a) à e) [Sans changement]

f) L'office récepteur peut exiger qu'une déclaration ou d'autres preuves à l'appui de l'exposé des motifs visé à l'alinéa b)ii) lui soient remises dans un délai raisonnable en l'espèce.

g) [Sans changement]

h) À bref délai, l'office récepteur

i) [sans changement]

ii) [sans changement]

iii) notifie au déposant et au Bureau international sa décision et indique le critère de restauration sur lequel se fonde la décision;

iv) sous réserve de l'alinéa h-bis), transmet au Bureau international tous les documents reçus du déposant relatifs à la requête visée à l'alinéa a) (y compris une copie de la requête proprement dite, tout exposé des motifs visé à l'alinéa b)ii) et toute déclaration ou autres preuves visées à l'alinéa f)).

h-bis) L'office récepteur, sur requête motivée du déposant ou sur sa propre décision, ne transmet pas de documents ou de parties de documents reçus dans le cadre de la requête visée à l'alinéa a), s'il constate que

i) ce document ou cette partie de document ne sert manifestement pas à informer le public sur la demande internationale;

ii) la publication de ce document ou de cette partie de document, ou l'accès du public à ce document ou à cette partie de document, porterait clairement atteinte aux intérêts personnels ou économiques d'une personne donnée; et

iii) l'intérêt du public d'avoir accès à ce document ou à cette partie de document ne prévaut pas.

Lorsque l'office récepteur décide de ne pas transmettre de documents ou de parties de documents au Bureau international, il notifie sa décision au Bureau international.

i) et j) [Sans changement]

Règle 48
Publication internationale

48.1 [Sans changement]

48.2 Contenu

a) [Sans changement]

b) Sous réserve de l'alinéa c), la page de couverture comprend :

i) à vi) [Sans changement]

vii) le cas échéant, une indication selon laquelle la demande internationale publiée contient des renseignements relatifs à une requête en restauration du droit de priorité présentée selon la règle 26*bis*.3 et la décision de l'office récepteur en ce qui concerne cette requête.

viii) [supprimé]

c) à k) [Sans changement]

l) Sur requête motivée du déposant reçue par le Bureau international avant l'achèvement de la préparation technique de la publication internationale, le Bureau international exclut de la publication tout renseignement, s'il constate que

i) ce renseignement ne sert manifestement pas à informer le public sur la demande internationale;

ii) la publication de ce renseignement porterait clairement atteinte aux intérêts personnels ou économiques d'une personne donnée; et

iii) l'intérêt du public d'avoir accès à ce renseignement ne prévaut pas.

La règle 26.4 s'applique *mutatis mutandis* quant à la procédure à suivre par le déposant pour présenter les renseignements faisant l'objet d'une requête soumise en vertu du présent alinéa.

m) Lorsque l'office récepteur, l'administration chargée de la recherche internationale, l'administration indiquée pour la recherche supplémentaire ou le Bureau international constate la présence de renseignements remplissant les critères énoncés à l'alinéa l), cet office, administration ou bureau peut proposer au déposant d'en demander l'exclusion de la publication internationale conformément à l'alinéa l).

n) Lorsque le Bureau international a exclu de la publication internationale des renseignements conformément à l'alinéa l) et que ces renseignements figurent aussi dans le dossier de la demande internationale détenu par l'office récepteur, l'administration chargée de la recherche internationale, l'administration indiquée pour la recherche supplémentaire ou l'administration chargée de l'examen préliminaire international, le Bureau international en informe à bref délai cet office ou cette administration.

48.3 à 48.6 [Sans changement]

Règle 82quater
Excuse de retard dans l'observation de délais

82quater.1 *Excuse de retard dans l'observation de délais*

a) Toute partie intéressée peut faire la preuve qu'un délai prévu dans le règlement d'exécution pour l'accomplissement d'un acte devant l'office récepteur, l'administration chargée de la recherche internationale, l'administration indiquée pour la recherche supplémentaire, l'administration chargée de l'examen préliminaire international ou le Bureau international n'a pas été respecté en raison de guerre, de révolution, de désordre civil, de grève, de calamité naturelle, d'une indisponibilité générale des services de communication électronique ou d'autres raisons semblables, dans la localité où la partie intéressée a son domicile, son siège ou sa résidence, et que les mesures nécessaires ont été prises dès que cela a été raisonnablement possible.

b) [Sans changement]

c) [Sans changement]

Règle 92
Correspondance

92.1 [Sans changement]

92.2 *Langues*

a) à c) [Sans changement]

d) Toute lettre du déposant au Bureau international doit être rédigée en français, en anglais ou dans toute autre langue de publication autorisée par les instructions administratives.

e) [Sans changement]

92.3 et 92.4 [Sans changement]

Règle 94
Accès aux dossiers

94.1 *Accès au dossier détenu par le Bureau international*

a) [Sans changement]

b) Le Bureau international, sur requête de toute personne mais pas avant la publication internationale de la demande internationale, et sous réserve de l'article 38 et des alinéas d) à g), délivre des copies de tout document contenu dans son dossier. La délivrance de copies peut être subordonnée au remboursement du coût du service.

c) *[Sans changement]*

d) Le Bureau international ne permet pas l'accès à tout renseignement contenu dans son dossier qui a été exclu de la publication en vertu de la règle 48.2.l) et à tout document contenu dans son dossier en rapport avec une requête soumise en vertu de cette règle.

e) Sur requête motivée du déposant, le Bureau international ne permet pas l'accès à tout renseignement contenu dans son dossier et à tout document contenu dans son dossier en rapport avec cette requête, s'il constate que

- i) ce renseignement ne sert manifestement pas à informer le public sur la demande internationale;
- ii) l'accès du public à ce renseignement porterait clairement atteinte aux intérêts personnels ou économiques d'une personne donnée; et
- iii) l'intérêt du public d'avoir accès à ce renseignement ne prévaut pas.

La règle 26.4 s'applique *mutatis mutandis* quant à la procédure à suivre par le déposant pour présenter les renseignements faisant l'objet d'une requête soumise en vertu du présent alinéa.

f) Lorsque le Bureau international a exclu l'accès par le public aux renseignements visés à l'alinéa d) ou e) et que ces renseignements figurent aussi dans le dossier de la demande internationale détenu par l'office récepteur, l'administration chargée de la recherche internationale, l'administration indiquée pour la recherche supplémentaire ou l'administration chargée de l'examen préliminaire international, le Bureau international en informe à bref délai cet office ou cette administration.

g) Le Bureau international ne permet pas l'accès à tout document contenu dans son dossier qui a été établi uniquement pour un usage interne par le Bureau international.

94.1 bis *Accès au dossier détenu par l'office récepteur*

a) Sur requête du déposant ou de toute personne autorisée par le déposant, l'office récepteur peut permettre l'accès à tout document contenu dans son dossier. La délivrance de copies de documents peut être subordonnée au remboursement du coût du service.

b) L'office récepteur peut, sur requête de toute personne mais pas avant la publication internationale de la demande internationale et sous réserve de l'alinéa c), permettre l'accès à tout document contenu dans son dossier. La délivrance de copies de documents peut être subordonnée au remboursement du coût du service.

c) L'office récepteur ne permet pas l'accès visé à l'alinéa b) à tout renseignement au sujet duquel le Bureau international l'a informé qu'il a été exclu de la publication conformément à la règle 48.2.l) ou que le public n'y a pas accès conformément à la règle 94.1.d) ou e).

94.1ter *Accès au dossier détenu par l'administration chargée de la recherche internationale*

a) Sur requête du déposant ou de toute personne autorisée par le déposant, l'administration chargée de la recherche internationale peut permettre l'accès à tout document contenu dans son dossier. La délivrance de copies de documents peut être subordonnée au remboursement du coût du service.

b) L'administration chargée de la recherche internationale peut, sur requête de toute personne mais pas avant la publication internationale de la demande internationale et sous réserve de l'alinéa c), permettre l'accès à tout document contenu dans son dossier. La délivrance de copies de documents peut être subordonnée au remboursement du coût du service.

c) L'administration chargée de la recherche internationale ne permet pas l'accès visé à l'alinéa b) à tout renseignement au sujet duquel le Bureau international l'a informée qu'il a été exclu de la publication conformément à la règle 48.2.I) ou que le public n'y a pas accès conformément à la règle 94.1.d) ou e).

d) Les alinéas a) à c) s'appliquent *mutatis mutandis* à l'administration indiquée pour la recherche supplémentaire.

94.2 *Accès au dossier détenu par l'administration chargée de l'examen préliminaire international*

a) Sur requête du déposant ou de toute personne autorisée par le déposant, l'administration chargée de l'examen préliminaire international permet l'accès à tout document contenu dans son dossier. La délivrance de copies de documents peut être subordonnée au remboursement du coût du service.

b) Sur requête de tout office élu, mais pas avant l'établissement du rapport d'examen préliminaire international et sous réserve de l'alinéa c), l'administration chargée de l'examen préliminaire international permet l'accès à tout document contenu dans son dossier. La délivrance de copies de documents peut être subordonnée au remboursement du coût du service.

c) L'administration chargée de l'examen préliminaire international ne permet pas l'accès visé à l'alinéa b) à tout renseignement au sujet duquel le Bureau international l'a informée qu'il a été exclu de la publication conformément à la règle 48.2.I) ou que le public n'y a pas accès conformément à la règle 94.1.d) ou e).

94.2bis *Accès au dossier détenu par l'office désigné*

Si la législation nationale applicable par un office désigné autorise l'accès de tiers au dossier d'une demande nationale, cet office peut donner accès à tout document ayant trait à la demande internationale contenu dans son dossier, dans la même mesure que le prévoit la législation nationale en ce qui concerne l'accès au dossier d'une demande nationale, mais pas avant celle des dates visées à l'article 30.2)a) qui intervient la première. La délivrance de copies de documents peut être subordonnée au remboursement du coût du service.

94.3 *Accès au dossier détenu par l'office élu*

Si la législation nationale applicable par un office élu autorise l'accès de tiers au dossier d'une demande nationale, cet office peut donner accès à tout document ayant trait à la demande internationale, y compris à tout document se rapportant à l'examen préliminaire international, contenu dans son dossier, dans la même mesure que le prévoit la législation nationale en ce qui concerne l'accès au dossier d'une demande nationale, mais pas avant celle des dates visées à l'article 30.2)a) qui intervient la première. La délivrance de copies de documents peut être subordonnée au remboursement du coût du service.

MODIFICATIONS DU RÈGLEMENT D'EXÉCUTION DU PCT
(dont l'entrée en vigueur est fixée au 1^{er} juillet 2017)

Règle 12bis

Communication par le déposant de documents relatifs à une recherche antérieure

12bis.1 *Remise par le déposant de documents relatifs à une recherche antérieure en cas de requête selon la règle 4.12*

a) Lorsque le déposant a, conformément à la règle 4.12, demandé à l'administration chargée de la recherche internationale de prendre en considération les résultats d'une recherche effectuée antérieurement par cette même administration ou une autre administration chargée de la recherche internationale ou par un office national, il doit, sous réserve des alinéas b) à d), remettre à l'office récepteur, en même temps que la demande internationale, une copie des résultats de la recherche antérieure, quelle que soit la forme sous laquelle ils sont présentés par l'administration ou l'office concerné (par exemple, sous la forme d'un rapport de recherche, d'une liste des éléments cités compris dans l'état de la technique ou d'un rapport d'examen).

b) Lorsque la recherche antérieure a été effectuée par l'office qui agit en qualité d'office récepteur, le déposant peut, au lieu de remettre la copie visée à l'alinéa a), demander à l'office récepteur que celui-ci l'établisse et la transmette à l'administration chargée de la recherche internationale. Cette demande doit être formulée dans la requête et peut être subordonnée par l'office récepteur au paiement d'une taxe à son profit.

c) Lorsque la recherche antérieure a été effectuée par la même administration chargée de la recherche internationale ou par l'office qui agit en qualité d'administration chargée de la recherche internationale, aucune copie visée à l'alinéa a) n'est requise en vertu dudit alinéa.

d) Lorsqu'une copie visée à l'alinéa a) est à la disposition de l'office récepteur ou de l'administration chargée de la recherche internationale sous une forme et d'une manière qu'il ou elle accepte, par exemple auprès d'une bibliothèque numérique, et que le déposant l'indique dans la requête, aucune copie n'est requise en vertu dudit alinéa.

12bis.2 Invitation par l'administration chargée de la recherche internationale à remettre des documents relatifs à une recherche antérieure en cas de requête selon la règle 4.12

a) L'administration chargée de la recherche internationale peut, sous réserve des alinéas b) et c), inviter le déposant à lui remettre, dans un délai raisonnable en l'espèce,

i) une copie de la demande antérieure concernée;

ii) lorsque la demande antérieure est rédigée dans une langue qui n'est pas acceptée par l'administration chargée de la recherche internationale, une traduction de la demande antérieure dans une langue acceptée par cette administration;

iii) lorsque les résultats de la recherche antérieure sont rédigés dans une langue qui n'est pas acceptée par l'administration chargée de la recherche internationale, une traduction de ces résultats dans une langue acceptée par cette administration;

iv) une copie de tout document cité dans les résultats de la recherche antérieure.

b) Lorsque la recherche antérieure a été effectuée par la même administration chargée de la recherche internationale ou par l'office qui agit en qualité d'administration chargée de la recherche internationale, ou lorsqu'une copie ou une traduction visées à l'alinéa a) sont à la disposition de l'administration chargée de la recherche internationale sous une forme et d'une manière qu'elle accepte, par exemple auprès d'une bibliothèque numérique ou sous la forme du document de priorité, aucune copie ni aucune traduction visées à l'alinéa a) ne sont requises en vertu dudit alinéa.

c) Lorsque la requête contient une déclaration visée à la règle 4.12.ii) selon laquelle la demande internationale est identique, ou pratiquement identique, à la demande pour laquelle la recherche antérieure a été effectuée, ou selon laquelle la demande internationale est identique, ou pratiquement identique, à cette demande antérieure, mais a été déposée dans une langue différente, aucune copie ni aucune traduction visées aux points i) et ii) de l'alinéa a) ne sont requises en vertu desdits points.

Règle 23bis

Transmission de documents relatifs à une recherche ou un classement antérieurs

23bis.1 Transmission de documents relatifs à une recherche antérieure en cas de requête selon la règle 4.12

a) L'office récepteur transmet à l'administration chargée de la recherche internationale, en même temps que la copie de recherche, toute copie visée à la règle 12bis.1.a) relative à une recherche antérieure à l'égard de laquelle le déposant a présenté une requête selon la règle 4.12, pour autant que ladite copie :

- i) ait été soumise par le déposant à l'office récepteur en même temps que la demande internationale;
- ii) ait fait l'objet d'une requête du déposant invitant l'office récepteur à l'établir et à la transmettre à ladite administration; ou
- iii) soit à la disposition de l'office récepteur sous une forme et d'une manière qu'il accepte, par exemple auprès d'une bibliothèque numérique, conformément à la règle 12*bis*.1.d).

b) Si elle n'accompagne pas la copie des résultats de la recherche antérieure visée à la règle 12*bis*.1.a), l'office récepteur transmet également à l'administration chargée de la recherche internationale, en même temps que la copie de recherche, une copie des résultats de tout classement antérieur effectué par ledit office, si ces derniers sont déjà disponibles.

23bis.2 Transmission de documents relatifs à une recherche ou un classement antérieurs aux fins de la règle 41.2

a) Aux fins de la règle 41.2, lorsque la demande internationale revendique la priorité d'une ou plusieurs demandes antérieures déposées auprès de l'office agissant en qualité d'office récepteur et que ledit office a effectué antérieurement une recherche ou un classement à l'égard d'une telle demande antérieure, l'office récepteur transmet à l'administration chargée de la recherche internationale, sous réserve des alinéas b), d) et e), en même temps que la copie de recherche, une copie des résultats de cette recherche antérieure, quelle que soit la forme sous laquelle ils sont à la disposition de l'office (par exemple, sous la forme d'un rapport de recherche, d'une liste des éléments cités compris dans l'état de la technique ou d'un rapport d'examen), ainsi qu'une copie des résultats du classement antérieur effectué par ledit office, si ces derniers sont déjà disponibles. L'office récepteur peut également transmettre à l'administration chargée de la recherche internationale tout autre document relatif à une telle recherche antérieure qu'il considère utile à ladite administration aux fins de la recherche internationale.

b) Nonobstant l'alinéa a), l'office récepteur peut notifier au Bureau international au plus tard le 14 avril 2016 qu'il peut, sur requête du déposant présentée avec la demande internationale, décider de ne pas transmettre les résultats d'une recherche antérieure à l'administration chargée de la recherche internationale. Le Bureau international publie toute notification reçue en vertu de la présente disposition dans la gazette.

c) Au choix de l'office récepteur, l'alinéa a) s'applique *mutatis mutandis* lorsque la demande internationale revendique la priorité d'une ou plusieurs demandes antérieures déposées auprès d'un office autre que celui qui agit en qualité d'office récepteur, que cet autre office a effectué antérieurement une recherche ou un classement à l'égard d'une telle demande antérieure et que les résultats de cette recherche ou de ce classement sont à la disposition de l'office récepteur sous une forme et d'une manière qu'il accepte, par exemple auprès d'une bibliothèque numérique.

d) Les alinéas a) et c) ne s'appliquent pas lorsque la recherche antérieure a été effectuée par la même administration chargée de la recherche internationale ou par l'office qui agit en qualité d'administration chargée de la recherche internationale, ou lorsque l'office récepteur a connaissance du fait qu'une copie des résultats de la recherche ou du classement antérieurs est à la disposition de l'administration chargée de la recherche internationale sous une forme et d'une manière qu'elle accepte, par exemple auprès d'une bibliothèque numérique.

e) Dans la mesure où, le 14 octobre 2015, la transmission sans le consentement du déposant des copies visées à l'alinéa a), ou de telles copies sous une forme particulière comme celles mentionnées à l'alinéa a), n'est pas compatible avec la législation nationale appliquée par l'office récepteur, cet alinéa ne s'applique pas à la transmission de telles copies, ou à la transmission de telles copies sous la forme particulière concernée, à l'égard de toute demande internationale déposée auprès dudit office récepteur tant qu'une telle transmission sans le consentement du déposant reste incompatible avec ladite législation, à condition que ledit office en informe le Bureau international, au plus tard le 14 avril 2016. Le Bureau international publie à bref délai dans la gazette les informations reçues.

Règle 41

Prise en considération des résultats d'une recherche et d'un classement antérieurs

41.1 Prise en considération des résultats d'une recherche antérieure en cas de requête selon la règle 4.12

Lorsque le déposant a, conformément à la règle 4.12, demandé à l'administration chargée de la recherche internationale de prendre en considération les résultats d'une recherche antérieure et s'est conformé aux dispositions de la règle 12bis.1, et que

i) *[sans changement]*

ii) *[sans changement]*

41.2 Prise en considération des résultats d'une recherche et d'un classement antérieurs dans d'autres cas

a) Lorsque la demande internationale revendique la priorité d'une ou plusieurs demandes antérieures à l'égard desquelles une recherche antérieure a été effectuée par la même administration chargée de la recherche internationale ou par l'office qui agit en qualité d'administration chargée de la recherche internationale, l'administration chargée de la recherche internationale, dans la mesure du possible, prend en considération les résultats de ladite recherche antérieure dans le cadre de la recherche internationale.

b) Lorsque l'office récepteur a transmis à l'administration chargée de la recherche internationale une copie des résultats de toute recherche ou de tout classement effectués antérieurement en vertu de la règle 23*bis*.2.a) ou b), ou lorsqu'une telle copie est à la disposition de l'administration chargée de la recherche internationale sous une forme et d'une manière qu'elle accepte, par exemple auprès d'une bibliothèque numérique, l'administration chargée de la recherche internationale peut prendre en considération ces résultats dans le cadre de la recherche internationale.

Règle 86 Gazette

86.1 *Contenu*

La gazette mentionnée à l'article 55.4) contient :

i) à iii) *[Sans changement]*

iv) toutes informations concernant des actes accomplis dans les offices désignés et élus et notifiés au Bureau international en vertu de la règle 95.1, en rapport avec des demandes internationales publiées;

v) *[Sans changement]*

86.2 à 86.6 *[Sans changement]*

Règle 95 Informations et traductions fournies par les offices désignés et élus

95.1 *Informations concernant des actes accomplis dans les offices désignés et élus*

Tout office désigné ou élu doit notifier au Bureau international les informations ci-après concernant une demande internationale dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle l'un des actes ci-après a été accompli, ou dès que cela est raisonnablement possible après l'expiration de ce délai :

- i) après que le déposant a accompli les actes visés aux articles 22 ou 39, la date à laquelle le déposant a accompli ces actes et le numéro de demande nationale qui a été attribué à la demande internationale;
- ii) lorsque l'office désigné ou élu publie expressément la demande internationale en vertu de sa législation ou de sa pratique nationale, le numéro et la date de cette publication nationale;
- iii) lorsqu'un brevet est délivré, la date de délivrance du brevet et, lorsque l'office désigné ou élu publie expressément la demande internationale sous la forme sous laquelle elle est acceptée en vertu de sa législation nationale, le numéro et la date de cette publication nationale.

95.2 *Obtention de copies de traductions*

a) Sur requête du Bureau international, tout office désigné ou élu lui délivre une copie de la traduction de la demande internationale communiquée audit office par le déposant.

b) Le Bureau international peut, sur requête et contre remboursement du coût, délivrer à toute personne des copies des traductions reçues conformément à l'alinéa a).

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

19 mai 2016

Notifications et informations de caractère général

	Page
Informations sur les États contractants	
PE Pérou	108
Taxes payables en vertu du PCT	
AU Australie	108
CA Canada	108
EP Organisation européenne des brevets	108

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS

PE Pérou

L'**Institut national de défense de la concurrence et de la protection de la propriété intellectuelle (Pérou)** a notifié un changement relatif à son adresse électronique, qui est désormais la suivante :

mcastro@indecopi.gob.pe

[Mise à jour de l'annexe B1(PE) du *Guide du déposant du PCT*]

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

AU Australie

Un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **dollar des États-Unis (USD)**, a été établi en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'**Office australien des brevets**. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} juillet 2016, est de USD 1.674.

[Mise à jour de l'annexe D(AU) du *Guide du déposant du PCT*]

CA Canada

Un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimés en **dollar des États-Unis (USD)**, a été établi en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'**Institut national de la propriété industrielle (Canada)**. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} juillet 2016, est de USD 1.261.

[Mise à jour de l'annexe D(CA) du *Guide du déposant du PCT*]

EP Organisation européenne des brevets

Un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **livre sterling (GBP)**, a été établi en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'**Office européen des brevets (OEB)**. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} juillet 2016, est de GBP 1.503.

[Mise à jour de l'annexe D(EP) du *Guide du déposant du PCT*]

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

26 mai 2016

Notifications et informations de caractère général

	Page
Taxes payables en vertu du PCT	
GB Royaume-Uni	110
RU Fédération de Russie	110

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

GB Royaume-Uni

De nouveaux montants équivalents, exprimés en **livre sterling (GBP)**, ont été établis pour la taxe internationale de dépôt et la taxe par feuille à compter de la 31^e, conformément à la règle 15.2.d) du PCT, ainsi que pour des réductions selon le point 4 du barème de taxes du PCT. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} juillet 2016, sont les suivants :

Taxe internationale de dépôt :	GBP	980
Taxe par feuille à compter de la 31 ^e :	GBP	11
Réductions (selon le barème de taxes du PCT, point 4) :		
Dépôt électronique (la requête étant en format à codage de caractères) :	GBP	147
Dépôt électronique (la requête, la description, les revendications et l'abrégé étant en format à codage de caractères) :	GBP	221

[Mise à jour de l'annexe C(GB) du *Guide du déposant du PCT*]

RU Fédération de Russie

De nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche, exprimés en **dollar des États-Unis (USD)**, ont été établis en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par le **Service fédéral de la propriété intellectuelle (Rospatent) (Fédération de Russie)**. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} juillet 2016, sont de USD 101 pour des recherches effectuées en russe et de USD 420 pour des recherches effectuées en anglais.

De plus, de nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche, exprimés en **franc suisse (CHF)**, ont aussi été établis en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'office. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} août 2016, sont de CHF 99 pour des recherches effectuées en russe et de CHF 409 pour des recherches effectuées en anglais.

[Mise à jour de l'annexe D(RU) du *Guide du déposant du PCT*]

En outre, de nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche supplémentaire, exprimés en **franc suisse (CHF)**, ont été établis en vertu de la règle 45bis.3.b) du PCT pour une recherche internationale supplémentaire effectuée par le **Service fédéral de la propriété intellectuelle (Rospatent) (Fédération de Russie)**. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} août 2016, sont de CHF 172 et de CHF 276 (ce dernier montant s'applique lorsqu'une déclaration selon l'article 17.2)a) du PCT a été faite par l'administration chargée de la recherche internationale en raison d'objets visés à la règle 39.1.iv) du PCT (méthodes de traitement)).

[Mise à jour de l'annexe SISA(RU) du *Guide du déposant du PCT*]

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

2 juin 2016

Notifications et informations de caractère général

	Page
Informations sur les États contractants	
AT Autriche	113
BE Belgique	113
BR Brésil	113
Taxes payables en vertu du PCT	
BR Brésil	114
GT Guatemala	114
JP Japon	114
Offices récepteurs	
OM/IB Oman/Bureau international	115
Offices désignés (ou élus)	
PA Panama	115
Dépôt et traitement sous forme électronique des demandes internationales : notification d'offices récepteurs	
BR Brésil	115
OM Oman	118
SK Slovaquie	120

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS

AT Autriche

L'**Office autrichien des brevets** a notifié des changements relatifs à l'adresse postale ainsi qu'à l'adresse électronique de l'Österreichische Patentanwaltskammer, comme suit :

Adresse postale : Linke Wienzeile 4/1/9
A-1060 Wien

Internet : www.patentanwalt.at

[Mise à jour des annexes C(AT) et Résumé (AT) du *Guide du déposant du PCT*]

BE Belgique

L'**Office de la propriété intellectuelle (Belgique)** a notifié un changement relatif à son adresse électronique, qui est désormais la suivante :

opridie-tech@economie.fgov.be

[Mise à jour de l'annexe B1(BE) du *Guide du déposant du PCT*]

BR Brésil

L'**Institut national de la propriété industrielle (Brésil)** a notifié un changement relatif à son numéro de télécopieur, qui est désormais le suivant :

(55-21) 3037 33 98

De plus, l'office a notifié qu'il n'accepte plus le dépôt de documents par des moyens de télécommunication selon la règle 92.4 du PCT.

[Mise à jour de l'annexe B1(BR) du *Guide du déposant du PCT*]

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

BR Brésil

Suite à la notification de l'**Institut national de la propriété industrielle (Brésil)** selon laquelle l'office est disposé à recevoir et à traiter les demandes internationales sous forme électronique à compter du 1^{er} mai 2016, un montant équivalent, exprimé en **franc suisse (CHF)**, a été établi pour une réduction selon le point 4.c) du barème de taxes du PCT, avec effet à compter de la même date, comme suit :

Dépôt électronique (la requête, la description, les revendications et l'abrégé étant en format à codage de caractères) :	Équivalent en BRL de CHF	300
--	--------------------------	-----

[Mise à jour de l'annexe C(BR) du *Guide du déposant du PCT*]

GT Guatemala

L'**Office de la propriété intellectuelle (Guatemala)** a notifié un nouveau montant de la taxe pour requête en restauration du droit de priorité en vertu de la règle 26*bis*.3.d) du PCT, exprimé en **dollar des États-Unis (USD)**, payable à l'office en sa qualité d'office récepteur. Ce montant, applicable à compter du 17 mai 2014, est de USD 500.

[Mise à jour de l'annexe C(GT) du *Guide du déposant du PCT*]

JP Japon

Un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **won coréen (KRW)**, a été établi en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'**Office des brevets du Japon**. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} juillet 2016, est de KRW 725.000.

[Mise à jour de l'annexe D(JP) du *Guide du déposant du PCT*]

OFFICES RÉCEPTEURS

OM Oman

IB Bureau international

Le **Bureau international** a cessé d'être le seul office récepteur pour Oman le 1^{er} juin 2016. Le **Département de la propriété intellectuelle, Ministère du commerce et de l'industrie (Oman)** a notifié que, depuis cette date, il agit en qualité d'office récepteur, en plus du Bureau international, pour les ressortissants d'Oman et les personnes domiciliées dans ce pays.

[Mise à jour de l'annexe C(IB) du *Guide du déposant du PCT*]

Des renseignements se rapportant aux exigences de l'office en tant qu'office récepteur figurent à l'annexe C(OM), qui est publiée à la page 123.

OFFICES DÉSIGNÉS (OU ÉLUS)

PA Panama

Des renseignements se rapportant aux exigences de la **Direction générale de l'enregistrement de la propriété industrielle (DIGERPI) (Panama)** en tant qu'office désigné (ou élu) figurent dans le résumé du chapitre national (PA), qui est publié à la page 125.

DÉPÔT ET TRAITEMENT SOUS FORME ÉLECTRONIQUE DES DEMANDES INTERNATIONALES : NOTIFICATION D'OFFICES RÉCEPTEURS

BR Brésil

En vertu de la règle 89*bis*.1.d) du PCT et de l'instruction 710.b) des Instructions administratives du PCT, l'**Institut national de la propriété industrielle (Brésil)**, en sa qualité d'office récepteur, a notifié au Bureau international un certain nombre de changements à apporter à sa notification publiée dans la Gazette du PCT du 23 octobre 2014, pages 161 et suivantes, et, en particulier, qu'il est disposé à accepter les demandes internationales déposées au moyen du dépôt ePCT en format XML en plus d'autres formats, avec effet depuis le 1^{er} mai 2016. Par conséquent, depuis cette date, la notification suivante remplace la notification précitée :

“En ce qui concerne les formats électroniques des documents (instruction 710.a)i) :

- XML (en général; voir la section 3.1.1.1 de l'annexe F)
- norme ST.25 de l'OMPI (pour les listages des séquences; voir la section 3.1.1.2 de l'annexe F et l'annexe C)
- PDF (pour des fichiers auxquels les fichiers en XML de la demande internationale renvoient; voir la section 3.1.2 de l'annexe F)

- TIFF (pour des fichiers auxquels les fichiers en XML de la demande internationale renvoient; voir la section 3.1.3.1 de l'annexe F)
- JPEG (pour des fichiers auxquels les fichiers en XML de la demande internationale renvoient; voir la section 3.1.3.2 de l'annexe F)

En ce qui concerne les moyens de transmission (instruction 710.a)i) :

- dépôt en ligne (voir la section 5 et la section 2.d) de l'appendice III de l'annexe F)

En ce qui concerne l'empaquetage électronique des documents (instruction 710.a)i) :

- WASP (paquet compacté et signé; voir la section 4.2.1 de l'annexe F)

En ce qui concerne les logiciels de dépôt électronique (instruction 710.a)i) :

- dépôt ePCT

En ce qui concerne les types de signature électronique (instruction 710.a)i) :

- types de signature en fac-similé et de signature composée d'une chaîne de caractères (voir les sections 3.3.1 et 3.3.2 de l'annexe F)
- signature électronique renforcée (voir la section 3.3.4 de l'annexe F)

En ce qui concerne les conditions, règles et procédures ayant trait à la réception électronique (instruction 710.a)ii) :

L'accusé de réception de tout ce qui est supposé constituer une demande internationale déposée sous forme électronique auprès de l'office contiendra les informations exigées au titre de l'instruction 704.a)i) à iv).

L'office fera tout son possible pour accepter une demande internationale sous forme électronique. Ce n'est que si la demande n'est pas envoyée conformément au protocole sur l'interopérabilité en matière de dépôt électronique (voir la section 5.1 de l'annexe F) qu'un accusé de réception ne sera pas généré. D'autres erreurs, telles que l'utilisation de certificats caduques (voir la section 4.4.7 de l'appendice II de l'annexe F), des demandes contaminées par des virus ou d'autres formes d'éléments malveillants (voir l'instruction 708.b)) ou des fichiers manquants, sont notifiées au déposant dans l'accusé de réception.

Lorsqu'il s'avère que l'accusé de réception envoyé au déposant par des moyens électroniques n'a pas été transmis avec succès, l'office le renverra à bref délai par le même moyen ou par un autre moyen (voir l'instruction 709.b)).

En ce qui concerne les moyens de paiement en ligne (instruction 710.a)ii) :

Le paiement en ligne n'est pas disponible.

En ce qui concerne les renseignements relatifs aux services d'assistance (instruction 710.a)ii) :

L'office a mis en place un service d'assistance pour répondre aux questions des utilisateurs concernant les demandes déposées au moyen du service ePCT et les documents déposés ultérieurement. Il peut être contacté :

- par courriel, à l'adresse électronique suivante : faleconosco@inpi.gov.br

En ce qui concerne les types de documents qui peuvent être transmis à l'office sous forme électronique (instruction 710.a)iii) :

- demandes internationales
- documents déposés ultérieurement pour des demandes internationales, dans les limites du logiciel approprié.

En ce qui concerne le dépôt de documents en format de pré-conversion (instruction 710.a)iv) :

L'office acceptera le dépôt de documents dans tout format de pré-conversion en même temps que la demande internationale.

En ce qui concerne les procédures de notification aux déposants et les procédures de remplacement à utiliser par les déposants lorsque les systèmes électroniques de l'office ne sont pas accessibles (instruction 710.a)v) :

Dans le cas où les systèmes électroniques ne seraient plus en état de marche au moment où une demande internationale est déposée auprès de lui, l'office mettra en œuvre tous les moyens dont il dispose, comme la télécopie ou le courriel, pour informer le déposant des procédures de remplacement à suivre.

L'office fournira les informations relatives à la disponibilité du système de dépôt en ligne sur son site internet (www.inpi.gov.br).

En ce qui concerne les autorités de certification qui sont acceptées par l'office et les adresses électroniques des politiques de certification sur la base desquelles les certificats sont délivrés (instruction 710.a)vi) :

- Autorité de certification de l'OMPI pour les utilisateurs (www.wipo.int/pct-safe/fr/certificates.html)

En ce qui concerne les procédures relatives à l'accès aux dossiers des demandes internationales déposées ou archivées sous forme électronique (instruction 710.a)vii) :

Les demandes déposées au moyen du dépôt ePCT peuvent être consultées par le déposant par l'intermédiaire des services privés ePCT."

OM Oman

Depuis le 7 janvier 2002, tout office récepteur ayant mis en place les systèmes techniques appropriés est en mesure d'accepter le dépôt des demandes internationales sous forme électronique conformément à la septième partie et à l'annexe F des Instructions administratives du PCT, qui contiennent, respectivement, le cadre juridique et la norme technique nécessaires à la mise en œuvre du dépôt et du traitement sous forme électronique des demandes internationales prévus à la règle 89*bis*.1 du PCT.

Le 11 mai 2016, le **Département de la propriété intellectuelle, Ministère du commerce et de l'industrie (Oman)**, agissant en sa qualité d'office récepteur, a notifié au Bureau international, en vertu des règles 89*bis*.1.d) et 89*bis*.2 du PCT et conformément aux instructions 710.a) et 713.b) des instructions administratives, qu'il est disposé à recevoir et à traiter les demandes internationales sous forme électronique depuis le 1^{er} juin 2016, comme suit :

“En ce qui concerne les formats électroniques des documents (instruction 710.a)i) :

- XML (en général; voir la section 3.1.1.1 de l'annexe F)
- norme ST.25 de l'OMPI (pour les listages des séquences; voir la section 3.1.1.2 de l'annexe F et l'annexe C)
- PDF (pour des fichiers auxquels les fichiers en XML de la demande internationale renvoient; voir la section 3.1.2 de l'annexe F)
- TIFF (pour des fichiers auxquels les fichiers en XML de la demande internationale renvoient; voir la section 3.1.3.1 de l'annexe F)
- JPEG (pour des fichiers auxquels les fichiers en XML de la demande internationale renvoient; voir la section 3.1.3.2 de l'annexe F)

En ce qui concerne les moyens de transmission (instruction 710.a)i) :

- dépôt en ligne (voir la section 5 et la section 2.d) de l'appendice III de l'annexe F)

En ce qui concerne l'empaquetage électronique des documents (instruction 710.a)i) :

- WASP (paquet compacté et signé; voir la section 4.2.1 de l'annexe F)

En ce qui concerne les logiciels de dépôt électronique (instruction 710.a)i) :

- dépôt ePCT

En ce qui concerne les types de signature électronique (instruction 710.a)i) :

- types de signature en fac-similé, de signature composée d'une chaîne de caractères et de signature de type “click-wrap” (voir les sections 3.3.1 à 3.3.3 de l'annexe F)
- signature électronique renforcée (voir la section 3.3.4 de l'annexe F)

En ce qui concerne les conditions, règles et procédures ayant trait à la réception électronique (instruction 710.a)ii) :

L'accusé de réception de tout ce qui est supposé constituer une demande internationale déposée sous forme électronique auprès de l'office contiendra les informations exigées au titre de l'instruction 704.a)i) à iv), les noms et les tailles des fichiers électroniques reçus (voir l'instruction 704.a)v)) et les dates de création des fichiers électroniques reçus (voir l'instruction 704.a)vi)).

L'office fera tout son possible pour accepter une demande internationale sous forme électronique. Ce n'est que si la demande n'est pas envoyée conformément au protocole sur l'interopérabilité en matière de dépôt électronique (voir la section 5.1 de l'annexe F) qu'un accusé de réception ne sera pas généré. D'autres erreurs, telles que l'utilisation de certificats caduques (voir la section 4.4.7 de l'appendice II de l'annexe F), des demandes contaminées par des virus ou d'autres formes d'éléments malveillants (voir l'instruction 708.b)) ou des fichiers manquants, sont notifiées au déposant dans l'accusé de réception.

Lorsqu'il s'avère que l'accusé de réception envoyé au déposant par des moyens électroniques n'a pas été transmis avec succès, l'office le renverra à bref délai par le même moyen ou par un autre moyen (voir l'instruction 709.b)).

En ce qui concerne les moyens de paiement en ligne (instruction 710.a)ii) :

Le paiement en ligne n'est pas disponible.

En ce qui concerne les renseignements relatifs aux services d'assistance (instruction 710.a)ii) :

L'office a mis en place un service d'assistance pour répondre aux questions des utilisateurs du service. Le service d'assistance peut être contacté :

- par courriel, à l'adresse électronique suivante : oman-ip-dep@moci.gov.om

En ce qui concerne les types de documents qui peuvent être transmis à l'office sous forme électronique (instruction 710.a)iii) :

- demandes internationales
- documents déposés ultérieurement pour des demandes internationales, dans les limites du logiciel approprié

En ce qui concerne le dépôt de documents en format de pré-conversion (instruction 710.a)iv) :

L'office acceptera le dépôt de documents dans tout format de pré-conversion en même temps que la demande internationale.

En ce qui concerne les procédures de notification aux déposants et les procédures de remplacement à utiliser par les déposants lorsque les systèmes électroniques de l'office ne sont pas accessibles (instruction 710.a)v)) :

Dans le cas où les systèmes électroniques ne seraient plus en état de marche au moment où une demande internationale est déposée auprès de lui, l'office mettra en œuvre tous les moyens dont il dispose, comme la télécopie ou le courriel, pour informer le déposant des procédures de remplacement à suivre.

En ce qui concerne les autorités de certification qui sont acceptées par l'office et les adresses électroniques des politiques de certification sur la base desquelles les certificats sont délivrés (instruction 710.a)vi)) :

- Autorité de certification de l'OMPI pour les utilisateurs (www.wipo.int/pct-safe/fr/certificates.html)
- Autorité de certification de l'Office européen des brevets (voir www.epoline.org/security/EPO_PKI_CPS.pdf)

En ce qui concerne les procédures relatives à l'accès aux dossiers des demandes internationales déposées ou archivées sous forme électronique (instruction 710.a)vii)) :

Les demandes déposées au moyen du dépôt ePCT peuvent être consultées par le déposant par l'intermédiaire des services privés ePCT.”

SK Slovaquie

En vertu de la règle 89*bis*.1.d) du PCT et de l'instruction 710.b) des Instructions administratives du PCT, l'**Office de la propriété industrielle (Slovaquie)**, en sa qualité d'office récepteur, a notifié au Bureau international un certain nombre de changements à apporter à sa notification publiée dans la Gazette du PCT n° 46/2005 du 17 novembre 2005, pages 30685 et suivantes, et, en particulier, qu'il est disposé à accepter les demandes internationales déposées au moyen du dépôt ePCT à compter du 1^{er} juillet 2016 et n'acceptera plus les demandes internationales déposées en mode de présentation PCT-EASY ou dépôt en linge de l'OEB, avec effet à compter du 1^{er} octobre 2016. Par conséquent, à compter de cette date, la notification suivante remplacera la notification précitée :

“En ce qui concerne les formats électroniques des documents (instruction 710.a)i)) :

- XML (en général; voir la section 3.1.1.1 de l'annexe F)
- norme ST.25 de l'OMPI (pour les listages des séquences; voir la section 3.1.1.2 de l'annexe F et l'annexe C)
- PDF (pour des fichiers auxquels les fichiers en XML de la demande internationale renvoient; voir la section 3.1.2 de l'annexe F)
- TIFF (pour des fichiers auxquels les fichiers en XML de la demande internationale renvoient; voir la section 3.1.3.1 de l'annexe F)

En ce qui concerne les moyens de transmission (instruction 710.a)i) :

- dépôt en ligne (voir la section 5 et la section 2.d) de l'appendice III de l'annexe F)

En ce qui concerne l'emballage électronique des documents (instruction 710.a)i) :

- WASP (paquet compacté et signé; voir la section 4.2.1 de l'annexe F)

En ce qui concerne les logiciels de dépôt électronique (instruction 710.a)i) :

- dépôt ePCT

En ce qui concerne les types de signature électronique (instruction 710.a)i) :

- signature électronique renforcée (voir la section 3.3.4 de l'annexe F)

En ce qui concerne les conditions, règles et procédures ayant trait à la réception électronique (instruction 710.a)ii) :

L'accusé de réception de tout ce qui est supposé constituer une demande internationale déposée sous forme électronique auprès de l'office contiendra les informations exigées au titre de l'instruction 704.a)i) à iv), les noms et les tailles des fichiers électroniques reçus (voir l'instruction 704.a)v)) et les dates de création des fichiers électroniques reçus (voir l'instruction 704.a)vi)).

L'office fera tout son possible pour accepter une demande internationale sous forme électronique. Ce n'est que si la demande n'est pas envoyée conformément au protocole sur l'interopérabilité en matière de dépôt électronique (voir la section 5.1 de l'annexe F) qu'un accusé de réception ne sera pas généré. D'autres erreurs, telles que l'utilisation de certificats caduques (voir la section 4.4.7 de l'appendice II de l'annexe F), des demandes contaminées par des virus ou d'autres formes d'éléments malveillants (voir l'instruction 708.b)) ou des fichiers manquants, sont notifiées au déposant dans l'accusé de réception.

Lorsqu'il s'avère que l'accusé de réception envoyé au déposant par des moyens électroniques n'a pas été transmis avec succès, l'office le renverra à bref délai par le même moyen ou par un autre moyen (voir l'instruction 709.b)).

En ce qui concerne les moyens de paiement en ligne (instruction 710.a)ii) :

Le paiement en ligne n'est pas disponible. Les modes de paiement acceptés en différé sont les suivants : le paiement par chèque ou par virement bancaire.

En ce qui concerne les renseignements relatifs aux services d'assistance (instruction 710.a)ii) :

L'office a mis en place un service d'assistance pour répondre aux questions des utilisateurs du service. Le service d'assistance peut être contacté :

- par courriel, à l'adresse électronique suivante : helpdesk@indprop.gov.sk

En ce qui concerne les types de documents qui peuvent être transmis à l'office sous forme électronique (instruction 710.a)iii) :

- demandes internationales

En ce qui concerne le dépôt de documents en format de pré-conversion (instruction 710.a)iv) :

L'office acceptera le dépôt de documents dans tout format de pré-conversion en même temps que la demande internationale.

En ce qui concerne les procédures de notification aux déposants et les procédures de remplacement à utiliser par les déposants lorsque les systèmes électroniques de l'office ne sont pas accessibles (instruction 710.a)v) :

Dans le cas où les systèmes électroniques ne seraient plus en état de marche au moment où une demande internationale est déposée auprès de lui, l'office mettra en œuvre tous les moyens dont il dispose, comme la télécopie ou le courriel, pour informer le déposant des procédures de remplacement à suivre.

L'office fournira les informations relatives à la disponibilité du système de dépôt en ligne sur son site internet (www.upv.sk).

En ce qui concerne les autorités de certification qui sont acceptées par l'office et les adresses électroniques des politiques de certification sur la base desquelles les certificats sont délivrés (instruction 710.a)vi) :

- Autorité de certification de l'OMPI pour les utilisateurs (www.wipo.int/pct-safe/fr/certificates.html)

En ce qui concerne les procédures relatives à l'accès aux dossiers des demandes internationales déposées ou archivées sous forme électronique (instruction 710.a)vii) :

Les demandes déposées au moyen du dépôt ePCT peuvent être consultées par le déposant par l'intermédiaire des services privés ePCT.”

C **Offices récepteurs** **C**
OM **DÉPARTEMENT DE LA PROPRIÉTÉ** **OM**
INTELLECTUELLE, MINISTÈRE DU
COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE (OMAN)

Office récepteur compétent pour les nationaux et les résidents de :	Oman
Langue dans laquelle la demande internationale peut être déposée :	Arabe ¹ ou anglais
Langue dans laquelle la requête peut être déposée :	Arabe ou anglais
Nombre d'exemplaires requis sur papier par l'office récepteur :	1
L'office récepteur accepte-t-il le dépôt de demandes internationales sous forme électronique ^{2,3} ?	Oui, l'office accepte le dépôt sous forme électronique à l'aide du portail de dépôt en ligne ePCT ⁴
L'office récepteur accepte-t-il les requêtes en restauration du droit de priorité (règle 26bis.3 du PCT) ?	Oui, l'office applique à ces requêtes à la fois le critère du "caractère non intentionnel" et celui de la "diligence requise"
Administration compétente chargée de la recherche internationale :	Office australien des brevets, Office autrichien des brevets, Office des brevets et des marques des États-Unis ou Office européen des brevets
Administration compétente chargée de l'examen préliminaire international :	Office australien des brevets, Office autrichien des brevets, Office des brevets et des marques des États-Unis ⁵ ou Office européen des brevets ⁶

[Suite sur la page suivante]

¹ Si la langue dans laquelle la demande internationale est déposée n'est pas acceptée par l'administration chargée de la recherche internationale (voir l'annexe D), le déposant devra remettre une traduction (règle 12.3 du PCT).

² Lorsque la demande internationale est déposée sous forme électronique conformément à, et dans la mesure prévue par, la septième partie et l'annexe F des instructions administratives, le montant total de la taxe internationale de dépôt est réduit (voir "Taxe payables à l'office récepteur").

³ Lorsque la demande internationale contient un listage de séquences présenté dans une partie distincte de la description, celui-ci doit être présenté conformément à la norme figurant à l'annexe C des Instructions administratives, c'est-à-dire selon la norme ST.25 de l'OMPI en format texte; aucune taxe additionnelle n'est due pour un listage de séquences présenté dans ce format (voir *Notifications officielles (Gazette du PCT)* du 14 mai 2009, page 79).

⁴ Pour prendre connaissance de la notification pertinente de l'office, il convient de se référer aux *Notifications officielles (Gazette du PCT)* datées du 2 juin 2016, pages 115 et suiv.

⁵ L'office n'est compétent que si la recherche internationale a été effectuée par ses soins.

⁶ L'office n'est compétent que si la recherche internationale a été effectuée par ses soins ou par l'Office autrichien des brevets.

C **Offices récepteurs** **C**
OM **DÉPARTEMENT DE LA PROPRIÉTÉ** **OM**
INTELLECTUELLE, MINISTÈRE DU
COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE (OMAN)

[Suite]

Taxes payables à l'office récepteur :	Monnaie: Rial omanais (OMR)	
Taxe de transmission :	OMR 40	
Taxe internationale de dépôt ⁷ :	Équivalent en OMR de dollars des États-Unis	1.363
Taxe par feuille à compter de la 31 ^e :	Équivalent en OMR de dollars des États-Unis	15
Réductions (selon le barème de taxes, point 4) :		
Dépôt électronique (la requête étant en format à codage de caractères) :	Équivalent en OMR de dollars des États-Unis	205
Dépôt électronique (la requête, la description, les revendications et l'abrégé étant en format à codage de caractères) :	Équivalent en OMR de dollars des États-Unis	307
Taxe de recherche :	Voir l'annexe D(AT), (AU), (EP) ou (US)	
Taxe pour le document de priorité :	OMR 70	
Taxe pour requête en restauration du droit de priorité (règle 26bis.3.d) du PCT) :	OMR 200	
L'office récepteur exige-t-il un mandataire ?	Non, si le déposant est domicilié à Oman Oui, dans le cas contraire	
Qui peut agir en qualité de mandataire ?	Tout avocat ou juriste enregistré à Oman	
Renonciation au pouvoir :		
L'office a-t-il renoncé à l'exigence selon laquelle un pouvoir distinct doit lui être remis ?	Non	
L'office a-t-il renoncé à l'exigence selon laquelle une copie d'un pouvoir général doit lui être remise ?	Non	

⁷ Cette taxe est réduite de 90% si certaines conditions s'appliquent (voir l'annexe C(IB)).

RÉSUMÉ

**Office désigné
(ou élu)**

RÉSUMÉ

PA

**DIRECTION GÉNÉRALE DE
L'ENREGISTREMENT DE LA PROPRIÉTÉ
INDUSTRIELLE (DIGERPI) (PANAMA)**

PA

Résumé des exigences pour l'ouverture de la phase nationale

Délais applicables pour l'ouverture de la phase nationale :	En vertu de l'article 22.1) du PCT :	30 mois à compter de la date de priorité
	En vertu de l'article 39.1)a) du PCT :	30 mois à compter de la date de priorité
Traduction de la demande internationale requise en ¹ :	Espagnol	
Éléments que doit comporter la traduction pour l'ouverture de la phase nationale ¹ :	En vertu de l'article 22 du PCT : Description, revendications (si elles ont été modifiées, seulement telles que modifiées ainsi que toute déclaration faite en vertu de l'article 19 du PCT), texte éventuel des dessins, abrégé	
	En vertu de l'article 39.1) du PCT : Description, revendications, texte éventuel des dessins, abrégé (si l'un quelconque de ces éléments a été modifié, il doit figurer seulement tel que modifié par les annexes du rapport d'examen préliminaire international)	
Une copie de la demande internationale est-elle requise ?	Oui	
Taxe nationale ¹ :	Monnaie : Dollar des États-Unis (USD)	
	Pour un brevet :	
	Taxe de dépôt :	USD 128,50
	Pour un modèle d'utilité :	
Taxe de dépôt :	USD 78,50	
Exemption, réduction ou remboursement de la taxe nationale :	Lorsque le déposant est l'inventeur et que sa situation économique l'empêche de payer le montant total des taxes, il peut avoir le droit de s'acquitter de seulement 10% de la taxe de dépôt ²	

[Suite sur la page suivante]

¹ Doit être remise ou payée dans le délai applicable en vertu de l'article 22 ou 39.1) du PCT.

² Il convient de se renseigner auprès de l'office pour de plus amples renseignements.

RÉSUMÉ

**Office désigné
(ou élu)**

RÉSUMÉ

PA

**DIRECTION GÉNÉRALE DE
L'ENREGISTREMENT DE LA PROPRIÉTÉ
INDUSTRIELLE (DIGERPI) (PANAMA)**

PA

[Suite]

Exigences particulières de l'office
(règle 51*bis* du PCT) :

Nom et adresse de l'inventeur s'ils n'ont pas été indiqués dans la
partie "requête" de la demande internationale^{3,4}

Déclaration relative au droit du déposant de demander et d'obtenir
un brevet^{3,4}

Déclaration relative au droit du déposant de revendiquer la priorité
de la demande antérieure^{3,4}

Justification du changement du nom du déposant si le changement
est survenu après la date du dépôt international⁴

Traduction en trois exemplaires⁴

Représentation par un avocat ou juriste enregistré au Panama

Justification de la désignation du mandataire (autorisation ou
pouvoir)

Qui peut agir en qualité de
mandataire ?

Tout avocat ou juriste enregistré au Panama

L'office accepte-t-il les requêtes en
restauration du droit de priorité
(règle 49*ter.2* du PCT) ?

Oui, l'office applique à ces requêtes le critère de "diligence requise"

³ Cette exigence peut être remplie si la déclaration correspondante a été faite conformément à la règle 4.17 du PCT.

⁴ Si le déposant n'a pas déjà fait le nécessaire dans le délai applicable en vertu de l'article 22 ou 39.1) du PCT, l'office l'invitera à le faire dans un délai de six mois à compter de la date de réception de l'invitation.

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

9 juin 2016

Notifications et informations de caractère général

	Page
Informations sur les États contractants	
ID Indonésie	128
Taxes payables en vertu du PCT	
MD République de Moldova	128
Offices récepteurs	
SY République arabe syrienne	129

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS

ID Indonésie

La **Direction générale de la propriété intellectuelle (Indonésie)** a notifié des changements relatifs au nom de l'office en indonésien, à l'adresse de son siège et son adresse postale, à ses numéros de téléphone et de télécopieur et à ses adresses électroniques, qui sont désormais les suivants :

Nom de l'office (en indonésien) :	Direktorat Jenderal Kekayaan Intelektual
Siège et adresse postale :	Jl. H.R. Rasuna Said Kav. 8-9 Jakarta Selatan 12940 Indonésie
Téléphone :	(62-21) 5790 5606 (DG) (62-21) 5790 5611 (brevets) (62-21) 5790 5619 (sec)
Télécopieur :	(62-21) 5790 5606 (DG) (62-21) 5790 5611 (brevets) (62-21) 5790 5619 (sec)
Courrier électronique :	dirgen@dgip.go.id patent.administration@gmail.com

[Mise à jour de l'annexe B1(ID) du *Guide du déposant du PCT*]

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

MD République de Moldova

L'**Office d'État pour la propriété intellectuelle (République de Moldova)** a notifié une nouvelle composante de la taxe nationale, exprimée en **euro (EUR)**, payable à l'office en sa qualité d'office désigné (ou élu), comme suit :

Pour un brevet :

Taxe de revendication de priorité : EUR 100

[Mise à jour du chapitre national, résumé (MD), du *Guide du déposant du PCT*]

OFFICES RÉCEPTEURS

SY République arabe syrienne

La **Direction de la propriété commerciale et industrielle (République arabe syrienne)** a spécifié l'Office égyptien des brevets, en plus de l'Office autrichien des brevets, de l'Office européen des brevets (OEB) et du Service fédéral de la propriété intellectuelle (Rospatent) (Fédération de Russie), en tant qu'administration compétente chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international pour les demandes internationales déposées par les ressortissants de la République arabe syrienne et les personnes domiciliées dans ce pays auprès de la Direction de la propriété commerciale et industrielle (République arabe syrienne), ou auprès du Bureau international, avec effet depuis le 30 mai 2016.

[Mise à jour de l'annexe C(SY) du *Guide du déposant du PCT*]

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

16 juin 2016

Notifications et informations de caractère général

	Page
Administrations chargées de la recherche internationale	
Administrations chargées de l'examen préliminaire international	
RU Fédération de Russie	131
Informations sur les États contractants	
AZ Azerbaïdjan	131
FI Finlande	131
RU Fédération de Russie	132
Taxes payables en vertu du PCT	
AZ Azerbaïdjan	132
EA Organisation eurasienne des brevets	133
JP Japon	133
RU Fédération de Russie	133
Offices désignés (ou élus)	
NZ Nouvelle-Zélande	134
Restauration du droit de priorité par des offices récepteurs	
NZ Nouvelle-Zélande	134

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE L'EXAMEN PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL

RU Fédération de Russie

Le **Service fédéral de la propriété intellectuelle (Rospatent) (Fédération de Russie)** a notifié un changement relatif aux copies des documents cités dans le rapport de recherche internationale (règle 44.3 du PCT) que le déposant reçoit gratuitement avec le rapport de recherche internationale – le déposant reçoit désormais une copie de chaque document contenant de la littérature autre que celle des brevets cité dans le rapport. Les taxes applicables dans les autres cas restent inchangées.

[Mise à jour de l'annexe D(RU) du *Guide du déposant du PCT*]

INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS

AZ Azerbaïdjan

Le **Comité d'État pour la normalisation, la métrologie et les brevets de la République d'Azerbaïdjan** a notifié un changement relatif à l'une de ses adresses électroniques. Ces adresses sont désormais les suivantes :

azs@azstand.gov.az
azpatent@azstand.gov.az

[Mise à jour de l'annexe B1(AZ) du *Guide du déposant du PCT*]

FI Finlande

L'**Office finlandais des brevets et de l'enregistrement (PRH)** a notifié des changements relatifs à la protection provisoire à la suite de la publication internationale, qui sont désormais les suivantes :

Lorsque la désignation est faite aux fins d'un brevet national :

Après la publication internationale, la remise d'une traduction en finnois ou en suédois ou, si la demande internationale a été déposée en finnois ou en suédois, d'une copie de la demande internationale telle que déposée ou, si la demande ou une traduction a été déposée en anglais, d'une traduction des revendications en finnois ou en suédois, donne au déposant une protection provisoire en ce sens que, dès la délivrance du brevet, il peut obtenir des dommages-intérêts. Ceux-ci sont limités à ce qui est jugé raisonnable en l'espèce et la protection est limitée à ce qui est revendiqué à la fois dans la demande et dans le brevet. Voir les articles 33, 58 et 60 de la loi sur les brevets.

Lorsque la désignation est faite aux fins d'un brevet européen:

Une indemnité raisonnable en l'espèce, sous réserve qu'il ait été satisfait aux exigences nationales relatives à la traduction en finnois (ou en suédois si la langue du déposant est le suédois) des revendications de la demande, et dès la délivrance du brevet. La protection est limitée à ce qui est revendiqué à la fois dans la demande et dans le brevet.

[Mise à jour de l'annexe B1(FI) du *Guide du déposant du PCT*]

RU Fédération de Russie

Le **Service fédéral de la propriété intellectuelle (Rospatent) (Fédération de Russie)** a notifié des changements relatifs à l'adresse de son siège et son adresse postale, qui est désormais la suivante :

ROSPATENT
Berezhkovskaya nab., 30/1
Moscou 125993
Fédération de Russie (questions d'ordre général)

Federalny Institut Promyshlennoi Sobstvennosti
Berezhkovskaya nab., 30/1
Moscou 125993
Fédération de Russie (traitement des demandes)

[Mise à jour de l'annexe B1(RU) du *Guide du déposant du PCT*]

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

AZ Azerbaïdjan

Le **Comité d'État pour la normalisation, la métrologie et les brevets de la République d'Azerbaïdjan** a notifié un nouveau montant d'une taxe faisant partie de la taxe nationale pour un brevet ou un modèle d'utilité, exprimé en **manat azerbaïdjanais (AZN)**, payable à l'office en sa qualité d'office désigné (ou élu), comme suit :

Taxe additionnelle pour chaque revendication indépendante à compter de la 2 ^e :	AZN	20 ¹
---	-----	-----------------

[Mise à jour du chapitre national, résumé (AZ), du *Guide du déposant du PCT*]

¹ Cette taxe est soumise à une taxe sur la valeur ajoutée (TVA) de 18%.

EA Organisation eurasiennne des brevets

L'**Office eurasienn des brevets (OEAB)** a notifié des changements relatifs aux conditions de réduction de plusieurs taxes faisant partie de la taxe nationale, à savoir, la taxe unique de procédure (pour le dépôt, la recherche, la publication et autres actes de procédure), la taxe de revendication pour chaque revendication à compter de la sixième et la taxe d'examen – ces taxes sont désormais réduites de 90% lorsque le déposant ou, s'il y a plusieurs déposants, chacun d'eux est ressortissant de l'un des États – et domicilié dans l'un des États – parties à la Convention sur le brevet eurasienn, et de 80% lorsque chacun d'eux est une personne physique et est ressortissant d'un État – et domicilié dans un État contractant du PCT – dont le revenu national par habitant (déterminé d'après le revenu national moyen par habitant retenu par l'Organisation des Nations Unies pour arrêter son barème des contributions au titre des années 1995, 1996 et 1997) est inférieur à 3.000 dollars des États-Unis, ou lorsque un déposant, personne physique ou non, est ressortissant d'un État, et est domicilié dans un État, qui est classé dans la catégorie des pays les moins avancés par l'Organisation des Nations Unies.

[Mise à jour du chapitre national, résumé (EA), du *Guide du déposant du PCT*]

JP Japon

Un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **dollar de Singapour (SGD)**, a été établi en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'**Office des brevets du Japon**. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} août 2016, est de SGD 1.968.

[Mise à jour de l'annexe D(JP) du *Guide du déposant du PCT*]

RU Fédération de Russie

De nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche, exprimés en **euro (EUR)**, ont été établis en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par le **Service fédéral de la propriété intellectuelle (Rospatent) (Fédération de Russie)**. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} août 2016, sont de EUR 92 pour des recherches effectuées en russe et de EUR 381 pour des recherches effectuées en anglais.

[Mise à jour de l'annexe D(RU) du *Guide du déposant du PCT*]

OFFICES DÉSIGNÉS (OU ÉLUS)

NZ Nouvelle-Zélande

L'**Office de la propriété intellectuelle de la Nouvelle-Zélande** a notifié des changements relatifs à ses exigences particulières en vertu de la règle 51*bis* du PCT. La liste des exigences consolidée est la suivante :

Nom et adresse de chaque inventeur s'ils n'ont pas été indiqués dans la partie "requête" de la demande internationale

Déclaration concernant l'inventeur et le droit du déposant de demander un brevet

Adresse de service en Nouvelle-Zélande (la représentation par un mandataire n'est pas exigée). Une adresse électronique doit être fournie par toutes les personnes qui communiquent avec l'office

Vérification de la traduction de la demande internationale

[Mise à jour du chapitre national, résumé (NZ), du *Guide du déposant du PCT*]

RESTAURATION DU DROIT DE PRIORITÉ PAR DES OFFICES RÉCEPTEURS

NZ Nouvelle-Zélande

En vertu de la règle 26*bis*.3.i) du PCT, l'**Office de la propriété intellectuelle de la Nouvelle-Zélande** a informé le Bureau international qu'il applique désormais à la fois le critère du "caractère non intentionnel" et celui de la "diligence requise" aux requêtes en restauration du droit de priorité.

[Mise à jour de l'annexe C(NZ) du *Guide du déposant du PCT*]

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

23 juin 2016

Notifications et informations de caractère général

	Page
États contractants	
États parties au Traité de coopération en matière de brevets (PCT)	
KW Koweït	137
Administrations chargées de la recherche internationale	
Administrations chargées de l'examen préliminaire international	
XV Institut des brevets de Visegrad (VPI)	137
Informations sur les États contractants	
VN Viet Nam	138
Taxes payables en vertu du PCT	
CO Colombie	138
Offices récepteurs	
CZ République tchèque	139
HU Hongrie	139
MX Mexique	140
PL Pologne	140
SK Slovaquie	141
Dépôt et traitement sous forme électronique des demandes internationales : Notification d'offices récepteurs	
CN Chine	141

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

Dépôts de micro-organismes et autre matériel biologique :
Institutions auprès desquelles des dépôts peuvent être effectués

KR République de Corée

143

ÉTATS CONTRACTANTS

États parties au Traité de coopération en matière de brevets (PCT)

KW Koweït

Le 9 juin 2016, le **Koweït** a déposé son instrument d'adhésion au PCT et sera lié par le PCT le 9 septembre 2016.

Par conséquent, toute demande internationale déposée le 9 septembre 2016 ou ultérieurement comprendra automatiquement la désignation du Koweït (code du pays : KW).

Le Koweït sera lié par le chapitre II du PCT et sera automatiquement élu dans toute demande d'examen préliminaire international relative à une demande internationale déposée le 9 septembre 2016 ou ultérieurement. En outre, à partir du 9 septembre 2016, les ressortissants du Koweït et les personnes domiciliées dans ce pays pourront déposer des demandes internationales au titre du PCT.

[Mise à jour de l'annexe A du *Guide du déposant du PCT*]

ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE L'EXAMEN PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL

XV Institut des brevets de Visegrad (VPI)

Accord entre l'Institut des brevets de Visegrad et le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle¹

L'**Institut des brevets de Visegrad (VPI)** a notifié au Bureau international, conformément à l'article 9 de l'accord susmentionné, qu'il est disposé à commencer à exercer les fonctions d'administration chargée de la recherche internationale et d'administration chargée de l'examen préliminaire international, ainsi que celles d'administration indiquée pour la recherche supplémentaire, à compter du 1^{er} juillet 2016.

L'accord, dont le texte figure aux pages 144 à 151, entrera en vigueur à cette date.

Suite à la décision prise par l'Assemblée de l'Union internationale de coopération en matière de brevets (Union du PCT) à sa quarante-septième session (20^e session ordinaire), tenue à Genève du 5 au 14 octobre 2015, de nommer l'Institut des brevets de Visegrad (VPI) en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et d'administration chargée de l'examen préliminaire international², cette nomination prendra également effet le 1^{er} juillet 2016.

¹ L'accord sera bientôt disponible sur le site Internet de l'OMPI à l'adresse suivante : www.wipo.int/pct/fr/texts/agreements/ag_xv.pdf

² Voir les Notifications officielles (Gazette du PCT) du 12 mai 2016, pages 94 et 95.

INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS

VN Viet Nam

L'**Office national de la propriété industrielle (Viet Nam)** a notifié des changements relatifs au nom de l'office, à l'adresse de son siège et son adresse postale, à ses numéros de téléphone et de télécopieur et à ses adresses électroniques et Internet, qui sont désormais les suivants :

Nom de l'office :	Office national de la propriété intellectuelle du Viet Nam (NOIP)
Siège et adresse postale :	384-386 Nguyen Trai Street Thanh Xuan District Ha Noi Viet Nam
Téléphone :	(84-4) 3557 20 91 (84-4) 3558 82 17 (84-4) 3858 30 69
Télécopieur :	(84-4) 3557 20 90 (84-4) 3858 84 49
Courrier électronique :	congngthongtin@noip.gov.vn vietnamipo@noip.gov.vn
Internet :	www.noip.gov.vn

[Mise à jour de l'annexe B1(VN) du *Guide du déposant du PCT*]

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

CO Colombie

La **Surintendance de l'industrie et du commerce (Colombie)** a notifié un nouveau montant de la taxe de transmission (règle 14 du PCT), exprimé en **peso colombien (COP)**, payable à l'office en sa qualité d'office récepteur. Ce montant, applicable depuis le 1^{er} janvier 2016, est de COP 952.000.

[Mise à jour de l'annexe C(CO) du *Guide du déposant du PCT*]

De plus, l'office a notifié de nouveaux montants de taxes faisant partie de la taxe nationale, exprimés en **peso colombien (COP)**, payables à l'office en sa qualité d'office désigné (ou élu) et également applicables depuis le 1^{er} janvier 2016. La liste récapitulative desdites taxes est la suivante :

		En ligne	Sur papier
Pour un brevet :			
Taxe de dépôt :	COP	64.000	80.000
Taxes annuelles :			
— de la première à la quatrième année, par année :	COP	226.000	271.000
	COP	336.000 ³	403.000 ³
Pour un modèle d'utilité :			
Taxe de dépôt :	COP	56.000	70.000

[Mise à jour du chapitre national, résumé (CO), du *Guide du déposant du PCT*]

OFFICES RÉCEPTEURS

CZ République tchèque

L'**Office de la propriété industrielle (République tchèque)** a spécifié l'Institut de brevets de Visegrad (VPI), en plus de l'Office européen des brevets (OEB), en tant qu'administration compétente chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international pour les demandes internationales déposées par des ressortissants de la République tchèque et des personnes domiciliées dans ce pays auprès de l'Office de la propriété industrielle (République tchèque), ou auprès du Bureau international, avec effet à compter du 1^{er} juillet 2016.

De plus, l'office a indiqué que, également avec effet à compter du 1^{er} juillet 2016, si la langue dans laquelle la demande internationale est déposée n'est pas une langue de publication et qu'aucune traduction n'est exigée aux fins de la recherche internationale (règle 12.3.a) du PCT), le déposant devra remettre une traduction de la demande en anglais (règle 12.4.a) du PCT).

[Mise à jour de l'annexe C(CZ) du *Guide du déposant du PCT*]

HU Hongrie

L'**Office hongrois de la propriété intellectuelle (HIPO)** a spécifié l'Institut de brevets de Visegrad (VPI), en plus de l'Office européen des brevets (OEB), en tant qu'administration compétente chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international pour les demandes internationales déposées par des ressortissants de Hongrie et des personnes domiciliées dans ce pays auprès de l'Office hongrois de la propriété intellectuelle (HIPO), ou auprès du Bureau international, avec effet à compter du 1^{er} juillet 2016.

³ Ces montants sont applicables en cas de paiement tardif pendant une période de grâce de six mois à compter de la date d'échéance.

De plus, l'office a indiqué que, également avec effet à compter du 1^{er} juillet 2016, si la langue dans laquelle la demande internationale est déposée n'est pas une langue de publication et qu'aucune traduction n'est exigée aux fins de la recherche internationale (règle 12.3.a) du PCT), le déposant devra remettre une traduction de la demande en anglais (règle 12.4.a) du PCT).

En outre, l'office a notifié qu'il retire sa spécification concernant le Service fédéral de la propriété intellectuelle (Rospatent) (Fédération de Russie) en tant qu'administration compétente chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international pour les demandes internationales déposées par des ressortissants de la Hongrie et des personnes domiciliées dans ce pays auprès de l'Office hongrois de la propriété intellectuelle (HIPO), ou auprès du Bureau international, également avec effet à compter du 1^{er} juillet 2016.

Enfin, l'office a notifié que, également avec effet à compter du 1^{er} juillet 2016, il n'acceptera plus le russe comme langue dans laquelle la demande internationale ou la requête peut être déposée.

[Mise à jour de l'annexe C(HU) du *Guide du déposant du PCT*]

MX Mexique

L'**Institut mexicain de la propriété industrielle** a spécifié l'Office coréen de la propriété intellectuelle, en plus de l'Institut national de la propriété industrielle (Chili), de l'Office de la propriété intellectuelle de Singapour, de l'Office des brevets et des marques des États-Unis (USPTO), de l'Office espagnol des brevets et des marques, de l'Office européen des brevets (OEB) et de l'Office suédois des brevets et de l'enregistrement, en tant qu'administration compétente chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international pour les demandes internationales déposées par les ressortissants du Mexique et les personnes domiciliées dans ce pays auprès de l'Institut mexicain de la propriété industrielle, ou auprès du Bureau international, avec effet à compter du 1^{er} juillet 2016.

[Mise à jour de l'annexe C(MX) du *Guide du déposant du PCT*]

PL Pologne

L'**Office des brevets de la République de Pologne** a spécifié l'Institut de brevets de Visegrad (VPI), en plus de l'Office européen des brevets (OEB), en tant qu'administration compétente chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international pour les demandes internationales déposées par des ressortissants de la Pologne et des personnes domiciliées dans ce pays auprès de l'Office des brevets de la République de Pologne, ou auprès du Bureau international, avec effet à compter du 1^{er} juillet 2016.

[Mise à jour de l'annexe C(PL) du *Guide du déposant du PCT*]

SK Slovaquie

L'**Office de la propriété industrielle (Slovaquie)** a spécifié l'Institut de brevets de Visegrad (VPI), en plus de l'Office européen des brevets (OEB), en tant qu'administration compétente chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international pour les demandes internationales déposées par des ressortissants de la Slovaquie et des personnes domiciliées dans ce pays auprès de l'Office de la propriété industrielle (Slovaquie), ou auprès du Bureau international, avec effet à compter du 1^{er} juillet 2016.

De plus, l'office a indiqué que, également avec effet à compter du 1^{er} juillet 2016, si la langue dans laquelle la demande internationale est déposée n'est pas une langue de publication et qu'aucune traduction n'est exigée aux fins de la recherche internationale (règle 12.3.a) du PCT), le déposant devra remettre une traduction de la demande en anglais (règle 12.4.a) du PCT).

[Mise à jour de l'annexe C(SK) du *Guide du déposant du PCT*]

DÉPÔT ET TRAITEMENT SOUS FORME ÉLECTRONIQUE DES DEMANDES INTERNATIONALES : NOTIFICATION D'OFFICES RÉCEPTEURS

CN Chine

En vertu de la règle 89*bis*.1.d) du PCT et de l'instruction 710.b) des Instructions administratives du PCT, l'**Office d'État de la propriété intellectuelle de la République populaire de Chine**, en sa qualité d'office récepteur, a notifié au Bureau international un certain nombre de changements à apporter à sa notification publiée dans les Notifications Officielles (Gazette du PCT) du 19 avril 2007, pages 71 et suivantes, et, en particulier, qu'il est disposé à accepter les demandes internationales déposées au moyen du logiciel CEPCT, en plus du logiciel PCT-SAFE, depuis le 1^{er} avril 2016. Par conséquent, depuis cette date, la notification suivante remplace la notification précitée :

“En ce qui concerne les formats électroniques des documents (instruction 710.a)i) :

- XML (en général; voir la section 3.1.1.1 de l'annexe F)
- norme ST.25 de l'OMPI (pour les listages des séquences; voir la section 3.1.1.2 de l'annexe F et l'annexe C)
- PDF (pour des fichiers auxquels les fichiers en XML de la demande internationale renvoient; voir la section 3.1.2 de l'annexe F)
- TIFF (pour des fichiers auxquels les fichiers en XML de la demande internationale renvoient; voir la section 3.1.3.1 de l'annexe F)

En ce qui concerne les moyens de transmission (instruction 710.a)i) :

- dépôt en ligne (voir la section 5.1 et la section 2.d) de l'appendice III de l'annexe F)
- dépôt effectué sur l'un des supports matériels suivants : CD-R ou DVD-R (voir la section 5.2.1, la section 2.e) de l'appendice III et les sections 4.3 et 4.5 de l'appendice IV de l'annexe F)

En ce qui concerne l’empaquetage électronique des documents (instruction 710.a)i) :

- WASP (paquet compacté et signé; voir la section 4.2.1 de l’annexe F)
- WAD (paquet contenant les documents constitutifs de la demande compactés; voir la section 4.1.1 de l’annexe F), uniquement pour le dépôt sur un support matériel

En ce qui concerne les logiciels de dépôt électronique (instruction 710.a)ii) :

- logiciel PCT-SAFE
- logiciel CEPCT

En ce qui concerne les types de signature électronique (instruction 710.a)iii) :

- types de signature en fac-similé et de signature composée d’une chaîne de caractères (voir les sections 3.3.1 et 3.3.2 de l’annexe F)

En ce qui concerne les conditions, règles et procédures ayant trait à la réception électronique (instruction 710.a)iv) :

L’accusé de réception de tout ce qui est supposé constituer une demande internationale déposée sous forme électronique auprès de l’office contiendra, outre les informations exigées au titre de l’instruction 704.a)i) à iv), les noms et les tailles des fichiers électroniques reçus (voir l’instruction 704.a)v)) et les dates de création des fichiers électroniques reçus (voir l’instruction 704.a)vi)).

L’office fera tout son possible pour accepter une demande internationale sous forme électronique. Ce n’est que si la demande n’est pas envoyée conformément au protocole sur l’interopérabilité en matière de dépôt électronique (voir la section 5.1 de l’annexe F) qu’un accusé de réception ne sera pas généré. D’autres erreurs, telles que l’utilisation de certificats caduques (voir la section 4.4.7 de l’appendice II de l’annexe F), des demandes contaminées par des virus ou d’autres formes d’éléments malveillants (voir l’instruction 708.b)) ou des fichiers manquants, sont notifiées au déposant dans l’accusé de réception.

Lorsqu’il s’avère que l’accusé de réception envoyé au déposant par des moyens électroniques n’a pas été transmis avec succès, l’office le renverra à bref délai par le même moyen ou par un autre moyen (voir l’instruction 709.b)).

En ce qui concerne les moyens de paiement en ligne (instruction 710.a)v) :

Le paiement en ligne est disponible par l’intermédiaire du système CEPCT.

En ce qui concerne les renseignements relatifs aux services d’assistance (instruction 710.a)vi) :

L’office a mis en place un service d’assistance pour répondre aux questions des utilisateurs du service. Le service d’assistance est ouvert du lundi au vendredi de 9 heures à 16 heures, mis à part les jours fériés officiels. Il peut être contacté :

- par téléphone, au : (+86-10) 62 08 84 76
- par télécopie, au : (+86-10) 62 08 82 89
- par courriel, à l’adresse électronique suivante : PCT_affairs@sipo.gov.cn

En ce qui concerne les types de documents qui peuvent être transmis à l'office sous forme électronique (instruction 710.a)iii) :

- demandes internationales

En ce qui concerne le dépôt de documents en format de pré-conversion (instruction 710.a)iv) :

L'office acceptera le dépôt de documents dans tout format de pré-conversion en même temps que la demande internationale.

En ce qui concerne les procédures de notification aux déposants et les procédures de remplacement à utiliser par les déposants lorsque les systèmes électroniques de l'office ne sont pas accessibles (instruction 710.a)v) :

Dans le cas où les systèmes électroniques ne seraient plus en état de marche au moment où une demande internationale est déposée auprès de lui, l'office fournira les informations relatives à la disponibilité du système de dépôt en ligne sur son site Internet (www.sipo.gov.cn). Les déposants peuvent déposer leurs demandes sur papier en main propre, par fac-similé ou par courriel.

En ce qui concerne les autorités de certification qui sont acceptées par l'office et les adresses électroniques des politiques de certification sur la base desquelles les certificats sont délivrés (instruction 710.a)vi) :

À ce jour, aucune certification numérique n'est acceptée par l'office.

En ce qui concerne les procédures relatives à l'accès aux dossiers des demandes internationales déposées ou archivées sous forme électronique (instruction 710.a)vii) :

Aucun service en ligne d'accès aux dossiers par les déposants n'est actuellement disponible."

DÉPÔTS DE MICRO-ORGANISMES ET AUTRE MATÉRIEL BIOLOGIQUE : INSTITUTIONS AUPRÈS DESQUELLES DES DÉPÔTS PEUVENT ÊTRE EFFECTUÉS

KR République de Corée

Le Bureau international a reçu notification du changement d'adresse de l'institution dénommée "**Korean Collection for Type Cultures (KCTC)**", autorité de dépôt internationale reconnue en vertu du Traité de Budapest sur la reconnaissance internationale du dépôt des micro-organismes aux fins de la procédure en matière de brevets auprès de laquelle des dépôts de micro-organismes et autre matériel biologique peuvent être effectués. La nouvelle adresse est la suivante :

181, Ipsin-gil, Jeongeup-si
Jeollabuk-do, 56212
République de Corée

[Mise à jour de l'annexe L du *Guide du déposant du PCT*]

**Accord entre l'Institut des brevets de Visegrad
et le Bureau international de l'Organisation Mondiale
de la Propriété Intellectuelle**

concernant les fonctions de l'Institut des brevets de Visegrad
en qualité d'administration chargée de la recherche internationale
et d'administration chargée de l'examen préliminaire international
au titre du Traité de coopération en matière de brevets

Préambule

L'Institut des brevets de Visegrad et le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle,

Considérant que l'Assemblée du PCT, après avoir entendu l'avis du Comité de coopération technique du PCT, a nommé l'Institut des brevets de Visegrad en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international au titre du Traité de coopération en matière de brevets, et approuvé le présent accord conformément aux articles 16.3) et 32.3),

Sont convenus de ce qui suit :

**Article premier
Termes et expressions**

- 1) Aux fins du présent accord, on entend par
 - a) "traité" le Traité de coopération en matière de brevets;
 - b) "règlement d'exécution" le règlement d'exécution du traité;
 - c) "instructions administratives" les instructions administratives du traité;
 - d) "article" un article du traité (sauf quand il est fait expressément référence à un article du présent accord);
 - e) "règle" une règle du règlement d'exécution;
 - f) "État contractant" un État partie au traité;
 - g) "Administration" l'Institut des brevets de Visegrad;
 - h) "Bureau international" le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle.

2) Aux fins du présent accord, tous les autres termes et expressions utilisés dans ledit accord qui sont également employés dans le traité, le règlement d'exécution ou les instructions administratives ont le même sens que dans le traité, le règlement d'exécution et les instructions administratives.

Article 2

Obligations fondamentales

1) L'Administration procède à la recherche internationale et à l'examen préliminaire international conformément aux dispositions du traité, du règlement d'exécution, des instructions administratives et du présent accord et assume toutes autres fonctions confiées aux administrations chargées de la recherche internationale et aux administrations chargées de l'examen préliminaire international en vertu de ces dispositions.

2) Pour procéder à la recherche internationale et à l'examen préliminaire international, l'Administration applique et observe toutes les règles communes à la recherche internationale et à l'examen préliminaire international et se conforme notamment aux Directives concernant la recherche internationale et l'examen préliminaire international selon le PCT.

3) L'Administration assure le fonctionnement d'un système de gestion de la qualité conformément aux exigences prévues dans les Directives concernant la recherche internationale et l'examen préliminaire international selon le PCT.

4) L'Administration et le Bureau international, eu égard à leurs tâches respectives telles que prévues par le traité, le règlement d'exécution, les instructions administratives et le présent accord, se prêtent mutuellement assistance, dans la mesure qu'ils jugent l'un et l'autre appropriée, pour l'exécution desdites tâches.

Article 3

Compétence de l'Administration

1) L'Administration agit en qualité d'administration chargée de la recherche internationale à l'égard de toute demande internationale déposée auprès de l'office récepteur de tout État contractant, ou agissant pour tout État contractant, indiqué à l'annexe A du présent accord, à condition que l'office récepteur l'ait désignée à cette fin, que la demande, ou une traduction de celle-ci remise aux fins de la recherche internationale, soit dans la langue ou dans l'une des langues indiquées à l'annexe A du présent accord et, le cas échéant, que l'Administration ait été choisie par le déposant.

2) L'Administration agit en qualité d'administration chargée de l'examen préliminaire international à l'égard de toute demande internationale déposée auprès de l'office récepteur de tout État contractant, ou agissant pour tout État contractant, indiqué à l'annexe A du présent accord, à condition que l'office récepteur l'ait désignée à cette fin, que la demande, ou une traduction de celle-ci remise aux fins de l'examen préliminaire international, soit dans la langue ou dans l'une des langues indiquées à l'annexe A du présent accord et, le cas échéant, que l'Administration ait été choisie par le déposant et que toute autre condition précisée dans l'annexe A du présent accord au sujet d'une telle demande soit remplie.

3) Lorsqu'une demande internationale est déposée auprès du Bureau international agissant en tant qu'office récepteur en vertu de la règle 19.1.a)iii), les alinéas 1) et 2) s'appliquent comme si la demande avait été déposée auprès d'un office récepteur compétent en vertu de la règle 19.1.a)i) ou ii), b) ou c) ou de la règle 19.2.i).

4) L'Administration effectue des recherches internationales supplémentaires conformément à la règle 45*bis* portant au moins sur les documents mentionnés dans l'annexe E du présent accord, sous réserve des limitations et des conditions énoncées dans cette annexe.

Article 4

Objets pour lesquels la recherche et l'examen ne sont pas obligatoires

En vertu, respectivement, de l'article 17.2)a)i) et de l'article 34.4)a)i), l'Administration n'est pas tenue d'effectuer la recherche internationale ou l'examen préliminaire international dans la mesure où elle considère que la demande internationale concerne un objet visé à la règle 39.1 ou à la règle 67.1, selon le cas, à l'exception des objets indiqués à l'annexe B du présent accord.

Article 5

Taxes et droits

1) Un barème de toutes les taxes requises par l'Administration, ainsi que de tous les autres droits que l'Administration peut percevoir en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et d'administration chargée de l'examen préliminaire international, figure à l'annexe C du présent accord.

2) Sous réserve des conditions et limites indiquées à l'annexe C du présent accord, l'Administration

i) rembourse tout ou partie de la taxe de recherche acquittée, ou supprime ou réduit la taxe de recherche, lorsque le rapport de recherche internationale peut se baser entièrement ou partiellement sur les résultats d'une recherche effectuée antérieurement (règles 16.3 et 41.1);

ii) rembourse la taxe de recherche lorsque la demande internationale est retirée ou considérée comme retirée avant le début de la recherche internationale.

3) L'Administration rembourse, aux conditions et dans les limites indiquées à l'annexe C du présent accord, tout ou partie de la taxe d'examen préliminaire acquittée lorsque la demande d'examen préliminaire international est considérée comme n'ayant pas été présentée (règle 58.3), ou bien lorsque la demande d'examen préliminaire international ou la demande internationale est retirée par le déposant avant le début de l'examen préliminaire international.

Article 6

Classification

Aux fins des règles 43.3.a) et 70.5.b), l'Administration utilise uniquement la Classification internationale des brevets.

Article 7

Langues utilisées par l'Administration pour la correspondance

L'Administration utilise, aux fins de la correspondance (y compris les formulaires), à l'exclusion de la correspondance échangée avec le Bureau international, la langue ou l'une des langues indiquées à l'annexe D, compte tenu de la langue ou des langues indiquées à l'annexe A et de la langue ou des langues dont l'usage est autorisé par l'Administration conformément à la règle 92.2.b).

Article 8

Recherche de type international

L'Administration effectue des recherches de type international dans les limites qu'elle fixe.

Article 9

Entrée en vigueur

Le présent accord entre en vigueur à une date notifiée au Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle par l'Administration, cette date étant postérieure d'au moins un mois à la date de ladite notification.

Article 10

Durée et renouvellement

Le présent accord restera en vigueur jusqu'au 31 décembre 2017. En juillet 2016 au plus tard, les parties au présent accord entameront des négociations en vue de le renouveler.

Article 11 Modification

1) Sans préjudice des alinéas 2) et 3), les parties peuvent convenir de modifications à apporter au présent accord, sous réserve de leur approbation par l'Assemblée de l'Union internationale de coopération en matière de brevets; ces modifications prennent effet à la date convenue entre les parties.

2) Sans préjudice de l'alinéa 3), le Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle et l'Administration peuvent convenir de modifications à apporter aux annexes du présent accord; nonobstant les dispositions de l'alinéa 4), ces modifications prennent effet à la date convenue entre eux.

3) L'Administration peut, par notification adressée au Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle,

i) compléter les indications relatives aux États et aux langues figurant à l'annexe A du présent accord;

ii) modifier le barème de taxes et de droits figurant à l'annexe C du présent accord;

iii) modifier les indications relatives aux langues utilisées pour la correspondance figurant à l'annexe D du présent accord.

iv) modifier les indications et les renseignements relatifs aux recherches internationales supplémentaires figurant à l'annexe E du présent accord.

4) Toute modification notifiée conformément à l'alinéa 3) prend effet à la date indiquée dans la notification; toutefois, toute modification concernant la monnaie dans laquelle sont exprimés les taxes ou droits indiqués à l'annexe C ou leur montant, toute adjonction de nouvelles taxes ou de nouveaux droits, ou toute modification des conditions et des limites des remboursements ou des réductions de taxes indiquées à l'annexe C ne prend effet que deux mois au moins après la date de réception de la notification par le Bureau international.

Article 12 Extinction

1) Le présent accord prend fin avant le 31 décembre 2017

i) si l'Administration notifie par écrit au Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle son intention de mettre fin au présent accord; ou

ii) si le Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle notifie par écrit à l'Administration son intention de mettre fin au présent accord.

2) L'extinction du présent accord conformément à l'alinéa 1) prend effet un an après réception de la notification par l'autre partie, sauf si un délai plus long est précisé dans la notification ou si les deux parties conviennent d'un délai plus court.

En foi de quoi les soussignés ont apposé leur signature au bas du présent accord.

Fait à Genève, le quatorze décembre deux mille quinze, en cinq originaux en langue anglaise.

Pour l'Institut des brevets de Visegrad : Pour le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle :

[signatures]

[signature]

Annexe A États et langues

Conformément à l'article 3 de l'accord, l'Administration spécifique

i) les États suivants pour lesquels elle agira :

a) la Hongrie, la Pologne, la République tchèque et la Slovaquie;

b) tout autre État contractant conformément aux obligations que la Hongrie, la Pologne, la République tchèque et la Slovaquie assument dans le cadre de l'Organisation européenne des brevets;

ii) les langues suivantes qu'elle acceptera :

anglais, hongrois, polonais, slovaque et tchèque.

Annexe B Objets non exclus de la recherche ou de l'examen

Les objets visés à la règle 39.1 ou 67.1 qui, conformément à l'article 4 de l'accord, ne sont pas exclus de la recherche ou de l'examen sont les suivants :

tout objet qui, conformément aux dispositions des législations hongroise, polonaise, slovaque et tchèque relatives aux brevets, est soumis à la recherche ou à l'examen dans le cadre de la procédure de délivrance des brevets nationaux.

Annexe C Taxes et droits

Partie I. Barème de taxes et de droits

Type de taxe ou de droit	Montant (EUR)
Taxe de recherche (règle 16.1.a))	1.875
Taxe additionnelle (règle 40.2.a))	1.875

Taxe de recherche supplémentaire, recherche intégrale (règle 45 <i>bis</i> .3.a))	1.875
Taxe de recherche supplémentaire pour les recherches effectuées uniquement dans les documents rédigés en hongrois, polonais, slovaque et tchèque figurant dans la collection de l'Administration (règle 45 <i>bis</i> .3.a))	500
Taxe d'examen préliminaire (règle 58.1.b))	1.930
Taxe pour paiement tardif de la taxe d'examen préliminaire	[montant prévu par la règle 58 <i>bis</i> .2]
Taxe additionnelle (règle 68.3.a))	1.930
Taxe de réserve (règles 40.2.e) et 68.3.e))	875
Taxe pour remise tardive de listages des séquences (règle 13 <i>ter</i> .1.c))	230
Taxe pour la délivrance de copies (règles 44.3.b), 71.2.b) et 94.2)	0,95

Partie II. Conditions et limites des remboursements ou des réductions de taxes

1) Toute somme payée par erreur, sans raison ou en excédent par rapport au montant dû au titre des taxes indiquées dans la partie I est remboursée.

2) Lorsque la demande internationale est retirée ou considérée comme retirée en vertu de l'article 14.1), 3) ou 4) avant le début de la recherche internationale, le montant de la taxe de recherche qui a été acquitté est intégralement remboursé.

3) Lorsque l'Administration peut utiliser les résultats d'une recherche antérieure effectuée par l'un quelconque des offices nationaux des États contractants ou à partir d'un rapport de recherche internationale ou d'un rapport de recherche de type international antérieur, elle rembourse 40% de la taxe de recherche payée. La taxe de recherche acquittée n'est pas intégralement remboursée et ne fait pas non plus l'objet d'une suppression ou d'une réduction.

4) Dans les cas prévus à la règle 58.3, le montant de la taxe d'examen préliminaire qui a été acquitté est intégralement remboursé.

5) Lorsque la demande internationale ou la demande d'examen préliminaire international est retirée avant le début de l'examen préliminaire international, le montant de la taxe d'examen préliminaire qui a été acquitté est intégralement remboursé.

6) L'Administration rembourse la taxe de recherche supplémentaire si, avant qu'elle ait commencé la recherche internationale supplémentaire conformément à la règle 45*bis*.5.a), la demande de recherche supplémentaire est réputée n'avoir pas été présentée en vertu de la règle 45*bis*.5.g).

7) L'Administration rembourse la taxe de recherche supplémentaire si, après réception des documents indiqués à la règle 45*bis*.4.e)i) à iv), mais avant qu'elle ait commencé la recherche internationale supplémentaire conformément à la règle 45*bis*.5.a), elle est informée du retrait de la demande internationale ou de la demande de recherche supplémentaire.

Annexe D **Langues utilisées pour la correspondance**

Conformément à l'article 7 de l'accord, l'Administration spécifie les langues suivantes :

anglais, hongrois, polonais, slovaque et tchèque.

Annexe E **Recherche internationale supplémentaire : documents sur lesquels porte la recherche; limitations et conditions**

1) L'Administration acceptera les demandes de recherche internationale supplémentaire rédigées dans les langues mentionnées à l'annexe D.

2) La recherche internationale supplémentaire est effectuée selon au moins l'un des niveaux de recherche suivants :

i) en plus de la documentation minimale du PCT, au moins les documents rédigés en hongrois, polonais, slovaque ou tchèque figurant dans la collection de l'Administration;

ii) seulement les documents rédigés en hongrois, polonais, slovaque ou tchèque figurant dans la collection de l'Administration.

3) L'Administration informe le Bureau international lorsque la demande de recherche internationale supplémentaire nécessite clairement des ressources supérieures aux ressources disponibles ainsi que lorsque les conditions normales ont été rétablies.

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

30 juin 2016

Notifications et informations de caractère général

	Page
États contractants	
États parties au Traité de coopération en matière de brevets (PCT)	
DJ Djibouti	153
Informations sur les États contractants	
KZ Kazakhstan	153
Taxes payables en vertu du PCT	
CR Costa Rica	154
ID Indonésie	154
KZ Kazakhstan	154
Informations sur les organisations intergouvernementales	
Administrations chargées de la recherche internationale	
Administrations chargées de la recherche internationale (recherche supplémentaire)	
Administrations chargées de l'examen préliminaire international	
XV Institut des brevets de Visegrad (VPI)	155

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

ÉTATS CONTRACTANTS

États parties au Traité de coopération en matière de brevets (PCT)

DJ Djibouti

Le 23 juin 2016, **Djibouti** a déposé son instrument d'adhésion au PCT et sera lié par le PCT le 23 septembre 2016.

Par conséquent, toute demande internationale déposée le 23 septembre 2016 ou ultérieurement comprendra automatiquement la désignation de Djibouti (code du pays : DJ).

Djibouti sera lié par le chapitre II du PCT et sera automatiquement élu dans toute demande d'examen préliminaire international relative à une demande internationale déposée le 23 septembre 2016 ou ultérieurement. En outre, à partir du 23 septembre 2016, les ressortissants de Djibouti et les personnes domiciliées dans ce pays pourront déposer des demandes internationales au titre du PCT.

[Mise à jour de l'annexe A du *Guide du déposant du PCT*]

INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS

KZ Kazakhstan

L'**Institut national de la propriété intellectuelle (INPI) (Kazakhstan)** a notifié des changements relatifs à son siège et son adresse postale, à ses numéros de téléphone et de télécopieur et à ses adresses Internet, qui sont désormais les suivants :

Siège et adresse postale :

Kazakstan Respublikasy
Adilet ministrligi
Sol zhagalau Orynbor 8
Kireberis 13
Astana 010000
Kazakhstan
(questions d'ordre général)

Ultyk ziyatkerlik menshik institut
Sol zhagalau Orynbor 8
Kireberis 1
Astana 010000
Kazakhstan
(traitement des demandes)

Téléphone : (7-7172) 74 95 80
(7-7172) 74 91 33
(7-7172) 74 96 60

Télécopieur : (7-7172) 74 96 21

Internet : www.kazpatent.kz
www.adilet.gov.kz

De plus, l'office a notifié un changement relatif aux types de protection nationale disponibles par la voie PCT, qui sont désormais les brevets et les modèles d'utilité (les brevets innovants n'en font plus partie).

[Mise à jour de l'annexe B1(KZ) du *Guide du déposant du PCT*]

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

CR Costa Rica

L'**Office de la propriété industrielle (Costa Rica)** a notifié de nouveaux montants de la taxe pour le document de priorité, exprimée en **dollar des États-Unis (USD)**, payable à l'office en sa qualité d'office récepteur. Ces montants sont les suivants :

Taxe pour le document de priorité :

- pour les cinq premières pages (en timbres) : USD 12,25
- pour chaque page supplémentaire (en timbres) : USD 1,10

[Mise à jour de l'annexe C(CR) du *Guide du déposant du PCT*]

ID Indonésie

La **Direction générale de la propriété intellectuelle (Indonésie)** a notifié un nouveau montant pour le document de priorité (règle 17.1.b) du PCT), exprimé en **roupie indonésienne (IDR)**, payable à l'office en sa qualité d'office récepteur. Ce montant est de IDR 250,000.

[Mise à jour de l'annexe C(ID) du *Guide du déposant du PCT*]

KZ Kazakhstan

L'**Institut national de la propriété intellectuelle (INPI) (Kazakhstan)** a notifié un nouveau montant de la taxe pour le document de priorité (règle 17.1.b) du PCT), exprimé en **tenge kazakh (KZT)**, payable à l'office en sa qualité d'office récepteur. Ce montant est de KZT 2.730,56, additionné de la taxe à la valeur ajoutée (TVA), pour le cas où le déposant est une personne morale, et de KZT 818,72 pour le cas où le déposant est une personne physique.

[Mise à jour de l'annexe C(KZ) du *Guide du déposant du PCT*]

De plus, l'office a notifié de nouveaux montants de taxes faisant partie de la taxe nationale, exprimés en **tenge kazakh (KZT)**, payables à l'office en sa qualité d'office désigné (ou élu). La liste récapitulative desdites composantes est la suivante :

Pour un brevet :

Taxe de dépôt :

– dépôt électronique : KZT 17.271,52

– dépôt sur papier : KZT 20.320,16

Taxe d'examen : KZT 66.959,20

Taxe annuelle pour les trois premières années, par année : KZT 20.320,16

Pour un modèle d'utilité :

Taxe de dépôt :

– dépôt électronique : KZT 13.982,08

– dépôt sur papier : KZT 16.450,56

Taxe annuelle pour les trois premières années, par année : KZT 16.450,56

[Mise à jour du chapitre national, résumé (KZ), du *Guide du déposant du PCT*]

**INFORMATIONS SUR LES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES
ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE
ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE
(RECHERCHE SUPPLÉMENTAIRE)
ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE L'EXAMEN PRÉLIMINAIRE
INTERNATIONAL**

XV Institut des brevets de Visegrad (VPI)

Des informations de caractère général concernant l'**Institut des brevets de Visegrad (VPI)**, ainsi que des renseignements se rapportant aux exigences de l'institut en tant qu'administration chargée de la recherche internationale, administration chargée de la recherche internationale (recherche supplémentaire) et administration chargée de l'examen préliminaire international¹, figurent aux annexes B2(XV), D(XV), SISA(XV) et E(XV), qui sont publiées aux pages 157 à 163.

Rectificatif : L'annexe C, partie I, de l'Accord entre le VPI et le Bureau international, telle que publiée dans les Notifications officielles (Gazette du PCT) du 23 juin 2016, pages 149 et 150, était inexacte. Le texte correct est le suivant :

¹ Voir aussi la notification du VPI publiée dans les Notifications officielles (Gazette du PCT) du 23 juin 2016, page 137.

**“Annexe C
Taxes et droits**

Partie I. Barème de taxes et de droits

Type de taxe ou de droit	Montant (EUR)
Taxe de recherche (règle 16.1.a))	1.875
Taxe additionnelle (règle 40.2.a))	1.875
Taxe de recherche supplémentaire, recherche intégrale (règle 45 <i>bis</i> .3.a))	1.875
Taxe de recherche supplémentaire pour les recherches effectuées uniquement dans les documents rédigés en hongrois, polonais, slovaque et tchèque figurant dans la collection de l'Administration (règle 45 <i>bis</i> .3.a))	550
Taxe d'examen préliminaire (règle 58.1.b))	1.930
Taxe pour paiement tardif de la taxe d'examen préliminaire	[montant prévu par la règle 58 <i>bis</i> .2]
Taxe additionnelle (règle 68.3.a))	1.930
Taxe de réserve (règles 40.2.e) et 68.3.e))	875
Taxe de réexamen (règle 45 <i>bis</i> .6.c))	875
Taxe pour remise tardive de listages des séquences (règle 13 <i>ter</i> .1.c))	230
Taxe pour la délivrance de copies (règle 44.3.b)), par page	0,80
Taxe pour la délivrance de copies (règles 71.2.b) et 94.2), par page	0,95”

B2

**Informations sur les organisations
intergouvernementales**

B2

XV

**INSTITUT DES BREVETS DE VISEGRAD
(VPI)**

XV

Informations générales

Nom de l'office :	Institut des brevets de Visegrad (VPI)
Siège :	II. János Pál Pápa tér 7, 1081 Budapest, Hongrie
Adresse postale :	P.O. Box 415, 1438 Budapest, Hongrie
Téléphone :	(361) 474 55 03
Télécopieur :	—
Courrier électronique :	secretariat@vpi.int
Internet :	www.vpi.int

L'office accepte-t-il le dépôt de documents par des moyens de télécommunication (règle 92.4 du PCT) ?	Non
---	-----

L'office accepterait-il que soit produite, en cas de perte ou de retard du courrier, la preuve qu'un document a été expédié lorsque l'expédition a été faite par une entreprise d'acheminement autre que l'administration postale (règle 82.1 du PCT) ?	Non
---	-----

D Administrations chargées de la recherche internationale D

XV INSTITUT DES BREVETS DE VISEGRAD XV
(VPI)

Taxe de recherche (règle 16 du PCT) ¹ :	Euro (EUR)	1.875
	Dollar des États-Unis (USD)	2.097
	Forint hongrois (HUF)	585.800
	Franc suisse (CHF)	2.046
Taxe de recherche additionnelle (règle 40.2 du PCT) ² :	EUR	1.875
Taxe pour la délivrance de copies des documents cités dans le rapport de recherche internationale (règle 44.3 du PCT):	EUR	0,80 par page
Conditions de remboursement et montant du remboursement de la taxe de recherche :	<p>Toute somme payée par erreur, sans raison ou en excédent est remboursée.</p> <p>Lorsque la demande internationale est retirée ou considérée comme retirée, en vertu de l'article 14.1), 3) ou 4) du PCT, avant le début de la recherche internationale : remboursement à 100%</p> <p>Lorsque l'administration peut utiliser une recherche antérieure effectuée par l'un des offices nationaux des États contractants ou un rapport de recherche international ou de type international antérieur : remboursement à 40%</p>	
Taxe de réserve (règle 40.2.e) du PCT):	EUR	875
Taxe pour remise tardive (règle 13ter.1.c) du PCT) :	EUR	230
Langues admises pour la recherche internationale :	Anglais, hongrois, polonais, slovaque et tchèque	
L'administration exige-t-elle que les listages des séquences de nucléotides ou d'acides aminés soient fournis sous forme électronique (règle 13ter.1 du PCT) ?	Oui	
Quels types de support électronique l'administration exige-t-elle ?	CD-ROM, CD-R, DVD-ROM ou DVD-R	
Objets exclus de la recherche :	Tout objet mentionné aux points i) à vi) de la règle 39.1 du PCT, à l'exception des objets soumis à une recherche selon la procédure nationale de délivrance des brevets conformément aux dispositions des législations hongroise, polonaise, slovaque et tchèque sur les brevets	

[Suite sur la page suivante]

¹ Taxe à verser à l'office récepteur concerné dans la monnaie ou l'une des monnaies acceptées par cet office (voir l'annexe C).

² Taxe à verser à l'administration chargée de la recherche internationale et dans certains cas seulement.

D

**Administrations chargées de la
recherche internationale**

D

XV

**INSTITUT DES BREVETS DE VISEGRAD
(VPI)**

XV

[Suite]

Renonciation au pouvoir :

L'administration a-t-elle renoncé à
l'exigence selon laquelle un pouvoir
distinct doit lui être remis ?

Oui³

Cas particuliers dans lesquels un pouvoir
distinct est requis :

Lors de la désignation d'un mandataire ou d'un représentant
commun qui n'était pas indiqué dans le formulaire de requête au
moment du dépôt ou pour la remise de tout document par un
mandataire ou un représentant commun qui n'était pas indiqué dans
ce formulaire au moment du dépôt

L'administration a-t-elle renoncé à
l'exigence selon laquelle une copie d'un
pouvoir général doit lui être remise ?

Oui³

Cas particuliers dans lesquels une copie
d'un pouvoir général est requise :

Lors de la désignation d'un mandataire ou d'un représentant
commun qui n'était pas indiqué dans le formulaire de requête au
moment du dépôt ou pour la remise de tout document par un
mandataire ou un représentant commun qui n'était pas indiqué dans
ce formulaire au moment du dépôt

³ Les renonciations aux pouvoirs ne s'appliquent pas (règle 90.4.e) et 90.5.d) du PCT) lorsque le mandataire ou représentant commun présente une déclaration de retrait lors de la phase internationale (règle 90bis.1 à 90bis.4 du PCT; voir également le paragraphe 11.048 de la phase internationale).

SISA

**Administrations chargées de la
recherche internationale
(Recherche supplémentaire)**

SISA

XV

**INSTITUT DES BREVETS DE VISEGRAD
(VPI)**

XV

Taxes payables au Bureau international¹ :

Taxe de recherche supplémentaire (règle 45bis.3 du PCT)² :

Monnaie : Franc suisse (CHF)

– pour une recherche complète CHF 2.046
– pour une recherche portant uniquement sur la documentation en hongrois, polonais, tchèque et slovaque : CHF 600

Taxe de traitement de la recherche supplémentaire (règle 45bis.2 du PCT) :

CHF 200

Taxe pour paiement tardif (règle 45bis.4.c du PCT) :

CHF 100

Taxes payables à l'administration :

Monnaie : Euro (EUR)

Taxe de réexamen (règle 45bis.6.c du PCT) :

EUR 875

Taxe pour la délivrance de copies des documents cités dans le rapport de recherche internationale supplémentaire (règle 44.3 du PCT) :

EUR 0,80 par page

Conditions de remboursement et montant du remboursement de la taxe de recherche supplémentaire :

Toute somme payée par erreur, sans raison ou en excédent est remboursée.

Le Bureau international rembourse cette taxe lorsque la demande de recherche supplémentaire n'a pas encore été transmise à l'administration et que la demande internationale est retirée ou considérée comme retirée, ou que la demande de recherche supplémentaire est retirée ou réputée n'avoir pas été présentée (voir la règle 45bis.3.d du PCT) : remboursement à 100%

L'administration rembourse cette taxe lorsque la recherche n'a pas encore commencé et que la demande de recherche supplémentaire est réputée n'avoir pas été présentée (voir la règle 45bis.3.e du PCT) : remboursement à 100%

Langues admises pour la recherche internationale supplémentaire :

Anglais, hongrois, polonais, slovaque et tchèque

Objets exclus de la recherche :

Tout objet mentionné aux points i) à vi) de la règle 39.1 du PCT, à l'exception des objets soumis à une recherche selon la procédure nationale de délivrance des brevets conformément aux dispositions des législations hongroise, polonaise, slovaque et tchèque sur les brevets

[Suite sur la page suivante]

¹ Pour plus de précisions concernant le paiement de taxes au Bureau international, voir le site Internet de l'OMPI à l'adresse suivante : www.wipo.int/pct/fr/fees/special.html.

² Cette taxe est fixée par l'administration en euro et sera révisée de temps à autre afin de refléter les fluctuations des taux de change entre l'euro et le franc suisse.

SISA **Administrations chargées de la** **SISA**
recherche internationale
(Recherche supplémentaire)

XV **INSTITUT DES BREVETS DE VISEGRAD** **XV**
(VPI)

[Suite]

Étendue de la documentation incluse dans la recherche internationale supplémentaire :	En plus de la documentation minimale spécifiée par le PCT, l'administration inclut dans la recherche, au minimum, les documents en hongrois, polonais, slovaque et tchèque contenus dans sa documentation de recherche
Limitations concernant la recherche internationale supplémentaire :	Néant
L'administration exige-t-elle que les listages des séquences de nucléotides ou d'acides aminés soient fournis sous forme électronique (règle 13 ^{ter} .1 du PCT) ?	Oui
Quels types de support électronique l'administration exige-t-elle ?	CD-ROM, CD-R, DVD-ROM ou DVD-R
Renonciation au pouvoir :	
L'administration a-t-elle renoncé à l'exigence selon laquelle un pouvoir distinct doit lui être remis ?	Oui ³
Cas particuliers dans lesquels un pouvoir distinct est requis :	Lors de la désignation d'un mandataire ou d'un représentant commun qui n'était pas indiqué dans le formulaire de requête au moment du dépôt ou pour la remise de tout document par un mandataire ou un représentant commun qui n'était pas indiqué dans ce formulaire au moment du dépôt
L'administration a-t-elle renoncé à l'exigence selon laquelle une copie d'un pouvoir général doit lui être remise ?	Oui ³
Cas particuliers dans lesquels une copie d'un pouvoir général est requise :	Lors de la désignation d'un mandataire ou d'un représentant commun qui n'était pas indiqué dans le formulaire de requête au moment du dépôt ou pour la remise de tout document par un mandataire ou un représentant commun qui n'était pas indiqué dans ce formulaire au moment du dépôt

³ Les renonciations aux pouvoirs ne s'appliquent pas (règle 90.4.e) et 90.5.d) du PCT) lorsque le mandataire ou représentant commun présente une déclaration de retrait lors de la phase internationale (règle 90^{bis}.1 à 90^{bis}.4 du PCT; voir également le paragraphe 11.048 de la phase internationale).

E Administrations chargées de l'examen préliminaire international E

XV INSTITUT DES BREVETS DE VISEGRAD XV

(VPI)

Taxe d'examen préliminaire (règle 58 du PCT) ¹ :	EUR 1.930
Taxe d'examen préliminaire additionnelle (règle 68.3 du PCT) ² :	EUR 1.930
Taxe de traitement (règle 57.1 du PCT) ^{3,4} :	EUR 183
Taxe pour la délivrance de copies des documents cités dans le rapport d'examen préliminaire international (règle 71.2 du PCT) :	EUR 0,95 par page
Taxe pour la délivrance de copies des documents contenus dans le dossier de la demande internationale (règle 94.2 du PCT) :	EUR 0,95 par page
Conditions de remboursement et montant du remboursement de la taxe d'examen préliminaire :	Tout montant payé par erreur, sans raison ou en excédent sera remboursé. Dans les cas prévus à la règle 58.3 du PCT : remboursement à 100% Si la demande internationale ou la demande d'examen préliminaire international est retirée avant le début de l'examen préliminaire international : remboursement à 100 %
Taxe de réserve (règle 68.3.e) du PCT) :	EUR 875
Taxe pour remise tardive (règle 13 ^{ter} .2 du PCT) :	EUR 230
Langues admises pour l'examen préliminaire international :	Anglais, hongrois, polonais, slovaque et tchèque
Objets exclus de l'examen :	Tout objet mentionné aux points i) à vi) de la règle 67.1 du PCT, à l'exception des objets soumis à un examen selon la procédure nationale de délivrance des brevets conformément aux dispositions des législations hongroise, polonaise, slovaque et tchèque sur les brevets

[Suite sur la page suivante]

¹ Taxe à verser à l'administration chargée de l'examen préliminaire international.

² Taxe à verser à l'administration chargée de l'examen préliminaire international et dans certains cas seulement.

³ Taxe à verser à l'administration chargée de l'examen préliminaire international. Cette taxe est réduite de 90% si certaines conditions s'appliquent (voir l'annexe C(IB)).

⁴ La taxe pour paiement tardif, telle qu'indiquée à la règle 58^{bis} du PCT, est à verser à l'administration chargée de l'examen préliminaire international.

E **Administrations chargées de l'examen** **E**
préliminaire international
XV **INSTITUT DES BREVETS DE VISEGRAD** **XV**
(VPI)
[Suite]

Renonciation au pouvoir :

L'administration a-t-elle renoncé à l'exigence selon laquelle un pouvoir distinct doit lui être remis ?
Cas particuliers dans lesquels un pouvoir distinct est requis :

Oui⁵

Lors de la désignation d'un mandataire ou d'un représentant commun qui n'était pas indiqué dans le formulaire de requête ou dans le formulaire de demande d'examen préliminaire international au moment de leur dépôt ou pour la remise de tout document par un mandataire ou un représentant commun qui n'était pas indiqué dans ces formulaires au moment de leur dépôt

L'administration a-t-elle renoncé à l'exigence selon laquelle une copie d'un pouvoir général doit lui être remise ?
Cas particuliers dans lesquels une copie d'un pouvoir général est requise :

Oui⁵

Lors de la désignation d'un mandataire ou d'un représentant commun qui n'était pas indiqué dans le formulaire de requête ou dans le formulaire de demande d'examen préliminaire international au moment de leur dépôt ou pour la remise de tout document par un mandataire ou un représentant commun qui n'était pas indiqué dans ces formulaires au moment de leur dépôt

⁵ Les renonciations aux pouvoirs ne s'appliquent pas (règle 90.4.e) et 90.5.d) du PCT) lorsque le mandataire ou représentant commun présente une déclaration de retrait lors de la phase internationale (règle 90bis.1 à 90bis.4 du PCT; voir également le paragraphe 11.048 de la phase internationale).

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

7 juillet 2016

Notifications et informations de caractère général

	Page
Dépôt et traitement sous forme électronique des demandes internationales : notification d'offices récepteurs	
DK Danemark	165
Offices récepteurs	
BE Belgique	167
DK Danemark	168

DÉPÔT ET TRAITEMENT SOUS FORME ÉLECTRONIQUE DES DEMANDES INTERNATIONALES : NOTIFICATION D'OFFICES RÉCEPTEURS

DK Danemark

En vertu de la règle 89*bis*.1.d) du PCT et de l'instruction 710.b) des Instructions administratives du PCT, l'**Office danois des brevets et des marques**, en sa qualité d'office récepteur, a notifié au Bureau international un changement à apporter à ses notifications publiées dans la Gazette du PCT n° 35/2005, du 1^{er} septembre 2005, pages 22817 et suivantes, et dans les Notifications officielles (Gazette du PCT) du 26 juin 2008, page 94, et du 27 août 2015, pages 165 et suivantes, à savoir, qu'il n'accepte plus les demandes internationales sous forme électronique déposées au moyen du logiciel PCT-SAFE, avec effet depuis le 1^{er} décembre 2015. Par conséquent, depuis cette date, la notification suivante remplace les notifications précitées :

“En ce qui concerne les formats électroniques des documents (instruction 710.a)i) :

- XML (en général; voir la section 3.1.1.1 de l'annexe F)
- norme ST.25 de l'OMPI (pour les listages des séquences; voir la section 3.1.1.2 de l'annexe F et l'annexe C)
- PDF (pour des fichiers auxquels les fichiers en XML de la demande internationale renvoient; voir la section 3.1.2 de l'annexe F)
- TIFF (pour des fichiers auxquels les fichiers en XML de la demande internationale renvoient; voir la section 3.1.3.1 de l'annexe F)

En ce qui concerne les moyens de transmission (instruction 710.a)i) :

- dépôt en ligne (voir la section 5 et la section 2.d) de l'appendice III de l'annexe F)

En ce qui concerne l'empaquetage électronique des documents (instruction 710.a)i) :

- WASP (paquet compacté et signé; voir la section 4.2.1 de l'annexe F)

En ce qui concerne les logiciels de dépôt électronique (instruction 710.a)i) :

- dépôt ePCT
- logiciel de dépôt en ligne de l'OEB

En ce qui concerne les types de signature électronique (instruction 710.a)i) :

- types de signature en fac-similé et de signature composée d'une chaîne de caractères (voir les sections 3.3.1 et 3.3.2 de l'annexe F)
- signature électronique renforcée (voir la section 3.3.4 de l'annexe F)

En ce qui concerne les conditions, règles et procédures ayant trait à la réception électronique (instruction 710.a)ii) :

L'accusé de réception de tout ce qui est supposé constituer une demande internationale déposée sous forme électronique auprès de l'office contiendra, outre les informations exigées au titre de l'instruction 704.a)i) à iv), les noms des fichiers électroniques reçus (voir l'instruction 704.a)v)).

L'office fera tout son possible pour accepter une demande internationale sous forme électronique. Ce n'est que si la demande n'est pas envoyée conformément au protocole sur l'interopérabilité en matière de dépôt électronique (voir la section 5.1 de l'annexe F) qu'un accusé de réception ne sera pas généré. D'autres erreurs, telles que l'utilisation de certificats caduques (voir la section 4.4.7 de l'appendice II de l'annexe F), des demandes contaminées par des virus ou d'autres formes d'éléments malveillants (voir l'instruction 708.b)) ou des fichiers manquants, sont notifiées au déposant dans l'accusé de réception.

Lorsqu'il s'avère que l'accusé de réception envoyé au déposant par des moyens électroniques n'a pas été transmis avec succès, l'office le renverra à bref délai par le même moyen ou par un autre moyen (voir l'instruction 709.b)).

En ce qui concerne les moyens de paiement en ligne (instruction 710.a)ii) :

Le paiement en ligne n'est pas disponible.

En ce qui concerne les renseignements relatifs aux services d'assistance (instruction 710.a)ii) :

L'office a mis en place un service d'assistance pour répondre aux questions des utilisateurs du service. Il peut être contacté :

- par courriel, à l'adresse électronique suivante : PVS@dkpto.dk

En ce qui concerne les types de documents qui peuvent être transmis à l'office sous forme électronique (instruction 710.a)iii) :

- demandes internationales
- documents déposés ultérieurement pour des demandes internationales, dans les limites du logiciel approprié

En ce qui concerne le dépôt de documents en format de pré-conversion (instruction 710.a)iv) :

L'office acceptera le dépôt de documents dans tout format de pré-conversion en même temps que la demande internationale.

En ce qui concerne les procédures de notification aux déposants et les procédures de remplacement à utiliser par les déposants lorsque les systèmes électroniques de l'office ne sont pas accessibles (instruction 710.a)v)) :

Dans le cas où les systèmes électroniques ne seraient plus en état de marche au moment où une demande internationale est déposée auprès de lui, l'office mettra en œuvre tous les moyens dont il dispose, comme la télécopie ou le courriel, pour informer le déposant des procédures de remplacement à suivre.

L'office fournira les informations relatives à la disponibilité du système de dépôt en ligne sur son site internet (www.dkpto.org).

En ce qui concerne les autorités de certification qui sont acceptées par l'office et les adresses électroniques des politiques de certification sur la base desquelles les certificats sont délivrés (instruction 710.a)vi)) :

– Autorité de certification de l'OMPI pour les utilisateurs
(www.wipo.int/pct-safe/fr/certificates.html)

En ce qui concerne les procédures relatives à l'accès aux dossiers des demandes internationales déposées ou archivées sous forme électronique (instruction 710.a)vii)) :

Les demandes déposées au moyen du dépôt ePCT peuvent être consultées par le déposant par l'intermédiaire des services privés ePCT.”

OFFICES RÉCEPTEURS

BE Belgique

L'**Office de la propriété intellectuelle (Belgique)** a notifié des changements relatifs à la question de savoir s'il exige un mandataire – un mandataire n'est pas exigé si le déposant a son domicile ou un établissement industriel ou commercial effectif dans un État membre de l'Union européenne; il est exigé dans le cas contraire¹.

¹ Toute personne physique ou morale peut déposer une demande internationale, payer des taxes de dépôt et recevoir le récépissé du dépôt (voir l'article XI.62, paragraphe 3, alinéa 2 du Code de droit économique).

De plus, l'office a notifié des changements concernant son exigence quant à la question de savoir qui peut agir en qualité de mandataire auprès de lui – toute personne inscrite au registre belge des mandataires agréés (la liste des mandataires agréés est fournie gratuitement sur simple demande) peut désormais agir en cette qualité; en outre, tout avocat inscrit au tableau de l'Ordre belge ou sur la liste des stagiaires, tout avocat et tout mandataire en brevets ayant la nationalité d'un État membre de l'Union européenne et habilités à exercer cette profession dans un État membre de celle-ci, ainsi que tout avocat autorisé à exercer cette profession en Belgique en vertu d'une loi ou d'une convention internationale, peuvent désormais intervenir au même titre qu'un mandataire agréé auprès de l'Office.

[Mise à jour de l'annexe C(BE) du *Guide du déposant du PCT*]

DK Danemark

L'**Office danois des brevets et des marques** a notifié que, depuis le 1^{er} décembre 2015, il n'accepte plus le dépôt de demandes internationales effectué au moyen du logiciel PCT-SAFE.

[Mise à jour de l'annexe C(DK) du *Guide du déposant du PCT*]

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

14 juillet 2016

Notifications et informations de caractère général

	Page
Informations sur les États contractants	
DE Allemagne	170
Taxes payables en vertu du PCT	
BR Brésil	170
PT Portugal	170

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS

DE Allemagne

L'**Office allemand des brevets et des marques** a notifié des changements relatifs à ses numéros de téléphone, qui sont désormais les suivants :

Téléphone : (49-89) 2195-0
(49-89) 2195-1000
(centre de service à la clientèle)

[Mise à jour de l'annexe B1(DE) du *Guide du déposant du PCT*]

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

BR Brésil

De nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche, exprimés en **franc suisse (CHF)** et **en euro (EUR)**, ont été établis en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'**Institut national de la propriété industrielle (Brésil)**. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} septembre 2016, sont de CHF 502 et EUR 464 pour un dépôt en ligne, et de CHF 752 et EUR 695 pour un dépôt sur papier.

[Mise à jour de l'annexe D(BR) du *Guide du déposant du PCT*]

PT Portugal

L'**Institut national de la propriété industrielle (Portugal)** a notifié de nouveaux montants de la taxe de dépôt faisant partie de la taxe nationale, exprimés en **euro (EUR)**, payables à l'office en sa qualité d'office désigné (ou élu) applicables depuis le 1^{er} juillet 2016, comme suit :

Pour un brevet :	EUR	52.28	(en ligne)
	EUR	104.57	(sur papier)
Pour un modèle d'utilité :	EUR	52.28	(en ligne)
	EUR	104.57	(sur papier)

[Mise à jour du chapitre national, résumé (PT), du *Guide du déposant du PCT*]

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

28 juillet 2016

Notifications et informations de caractère général

	Page
Taxes payables en vertu du PCT	
BR Brésil	172
JP Japon	172
SG Singapour	172
 Dépôt et traitement sous forme électronique des demandes internationales : notification d'offices récepteurs	
AU Australie	172
 Offices récepteurs	
AU Australie	175
 Renoncations en vertu des règles 90.4.d) et 90.5.c) du PCT	
BE Belgique	176

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

BR Brésil

De nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche, exprimés en **dollar des États-Unis (USD)**, ont été établis en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'**Institut national de la propriété industrielle (Brésil)**. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} octobre 2016, sont de USD 518 pour un dépôt en ligne et de USD 776 pour un dépôt sur papier.

[Mise à jour de l'annexe D(BR) du *Guide du déposant du PCT*]

JP Japon

De nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche, exprimés en **franc suisse (CHF)** et en **euro (EUR)**, ont été établis en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'**Office des brevets du Japon**. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} octobre 2016, sont de CHF 648 et EUR 616, respectivement, pour des recherches effectuées en japonais, et de CHF 1.444 et EUR 1.373, respectivement, pour des recherches effectuées en anglais.

[Mise à jour de l'annexe D(JP) du *Guide du déposant du PCT*]

SG Singapour

De nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche, exprimés en **euro (EUR)** et en **yen japonais (JPY)**, ont été établis en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'**Office de la propriété intellectuelle de Singapour**. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} octobre 2016, sont de EUR 1.501 et de JPY 167.500, respectivement.

[Mise à jour de l'annexe D(SG) du *Guide du déposant du PCT*]

DÉPÔT ET TRAITEMENT SOUS FORME ÉLECTRONIQUE DES DEMANDES INTERNATIONALES : NOTIFICATION D'OFFICES RÉCEPTEURS

AU Australie

En vertu de la règle 89*bis*.1.d) du PCT et de l'instruction 710.b) des Instructions administratives du PCT, l'**Office australien des brevets**, en sa qualité d'office récepteur, a notifié au Bureau international qu'il n'accepte plus les demandes internationales sous forme électronique déposées au moyen du logiciel PCT-SAFE, avec effet à compter du 1^{er} septembre 2016. Par conséquent, à compter de cette date, la notification publiée en dernier lieu dans les Notifications officielles (Gazette du PCT) du 10 avril 2014, pages 49 et suivantes, sera remplacée par la notification suivante :

“En ce qui concerne les formats électroniques des documents (instruction 710.a)i) :

- XML (en général; voir la section 3.1.1.1 de l'annexe F)
- norme ST.25 de l'OMPI (pour les listages des séquences; voir la section 3.1.1.2 de l'annexe F et l'annexe C)
- PDF (pour des fichiers auxquels les fichiers en XML de la demande internationale renvoient; voir la section 3.1.2 de l'annexe F)
- TIFF (pour des fichiers auxquels les fichiers en XML de la demande internationale renvoient; voir la section 3.1.3.1 de l'annexe F)

En ce qui concerne les moyens de transmission (instruction 710.a)i) :

- Utilisation du dépôt ePCT lorsque les demandes internationales sont transmises au moyen du protocole spécifié dans la section 5 de l'annexe F et la section 2.d) de l'appendice III de l'annexe F.
- Si une partie de la demande excède 20 Mo, la transmission en ligne n'est pas permise au moyen du dépôt ePCT.
- Lorsque le dépôt en ligne n'est pas disponible, la demande sera déposée sous forme papier.

En ce qui concerne l'empaquetage électronique des documents (instruction 710.a)i) :

- WASP (paquet compacté et signé; voir la section 4.2.1 de l'annexe F)

En ce qui concerne les logiciels de dépôt électronique (instruction 710.a)i) :

- dépôt ePCT

En ce qui concerne les types de signature électronique (instruction 710.a)i) :

- signature en fac-similé, signature composée d'une chaîne de caractères ou signature de type “click-wrap” (voir les sections 3.3.1 à 3.3.3 de l'annexe F)
- signature électronique renforcée (voir la section 3.3.4 de l'annexe F)

En ce qui concerne les conditions, règles et procédures ayant trait à la réception électronique (instruction 710.a)ii) :

L'accusé de réception de tout ce qui est supposé constituer une demande internationale déposée sous forme électronique auprès de l'office contient, outre les informations exigées au titre de l'instruction 704.a)i) à iv), les noms des fichiers électroniques reçus (voir l'instruction 704.a)v)). L'office fera tout son possible pour accepter une demande internationale sous forme électronique. Un accusé de réception sera généré pour tout ce qui est supposé constituer une demande internationale déposée sous forme électronique auprès de l'office. Des erreurs, telles que l'utilisation de certificats caduques (voir la section 4.4.7 de l'appendice II de l'annexe F), des demandes contaminées par des virus ou d'autres formes d'éléments malveillants (voir l'instruction 708.b)), des fichiers dont la taille dépasse 20 Mo ou des fichiers manquants, sont notifiées au déposant dans l'accusé de réception.

En ce qui concerne les moyens de paiement en ligne (instruction 710.a)ii) :

Le paiement en ligne est disponible sur le site Internet de l'office (www.ipaustralia.gov.au).

En ce qui concerne les renseignements relatifs aux services d'assistance (instruction 710.a)ii) :

Dans le cadre de ses services, l'office a mis en place un service d'assistance aux déposants de demandes internationales sous forme électronique. Ce service (Customer Services Network helpdesk) peut être contacté pour toute question d'ordre général.

Le service d'assistance est ouvert du lundi au vendredi de 9 heures à 17 heures suivant l'horaire d'été de l'Australie orientale et peut être contacté

- par téléphone, au : +61 2 6283 2999
- par courriel, à l'adresse électronique suivante : pct@ipaustralia.gov.au

En ce qui concerne les types de documents qui peuvent être transmis à l'office sous forme électronique (instruction 710.a)iii) :

- Les demandes internationales contenant des éléments n'excédant pas 20 Mo peuvent être déposées au moyen du dépôt en ligne ePCT.
- Les documents déposés ultérieurement qui sont permis par le logiciel approprié.

En ce qui concerne le dépôt de documents en format de pré-conversion (instruction 710.a)iv) :

L'office n'acceptera aucun dépôt de copie de sauvegarde sur papier. Par ailleurs, l'office ne préparera aucune copie de sauvegarde de la demande internationale sur papier à la demande du déposant.

En ce qui concerne les procédures de notification aux déposants et les procédures de remplacement à utiliser par les déposants lorsque les systèmes électroniques de l'office ne sont pas accessibles (instruction 710.a)v)) :

Dans le cas où les systèmes électroniques ne seraient plus en état de marche au moment où une demande internationale est déposée auprès de lui, l'office mettra en œuvre tous les moyens dont il dispose, tels que le courrier électronique, pour informer le déposant des procédures de remplacement à suivre concernant le dépôt. L'office fournira les informations relatives à la disponibilité des systèmes de dépôt en ligne sur son site Internet (www.ipaustralia.gov.au/about-us/news-and-media/latest-news-listing/).

L'office fournit également un service d'abonnement à des notifications indiquant toute indisponibilité du système connue à l'avance (www.ipaustralia.gov.au/about-us/news-and-media/stay-informed/downtime-subscription/).

En ce qui concerne les autorités de certification qui sont acceptées par l'office et les adresses électroniques des politiques de certification sur la base desquelles les certificats sont délivrés (instruction 710.a)vi) :

Pour les demandes déposées au moyen du dépôt en ligne ePCT :

– Autorité de certification de l'OMPI pour les utilisateurs
(www.wipo.int/pct-safe/fr/certificates.html)

En ce qui concerne les procédures relatives à l'accès aux dossiers des demandes internationales déposées ou archivées sous forme électronique (instruction 710.a)vii) :

Les demandes déposées au moyen du dépôt en ligne ePCT sont consultables par le déposant depuis l'interface des services privés ePCT.”

OFFICES RÉCEPTEURS

AU Australie

L'Office australien des brevets a notifié qu'à compter du 1^{er} septembre 2016, il n'acceptera plus le dépôt de demandes internationales effectué au moyen du logiciel PCT-SAFE.

[Mise à jour de l'annexe C(AU) du *Guide du déposant du PCT*]

RENONCIATIONS EN VERTU DES RÈGLES 90.4.D) ET 90.5.C) DU PCT

BE Belgique

Selon les règles 90.4.d) et 90.5.c) du PCT, l'**Office de la propriété intellectuelle (Belgique)**, agissant en sa qualité d'office récepteur, a informé le Bureau international qu'il a renoncé aux exigences en vertu des règles 90.4.b) et 90.5.a)ii) du PCT selon lesquelles un pouvoir distinct ou une copie d'un pouvoir général doit lui être remis.

[Mise à jour de l'annexe C(BE) du *Guide du déposant du PCT*]

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

4 août 2016

Notifications et informations de caractère général

	Page
Informations sur les États contractants	
PT Portugal	178
Taxes payables en vertu du PCT	
AT Autriche	178
EP Organisation européenne des brevets	178
JP Japon	178
PT Portugal	179
Dépôts de micro-organismes et autre matériel biologique : institutions auprès desquelles des dépôts peuvent être effectués	
HU Hongrie	180

INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS

PT Portugal

L'**Institut national de la propriété industrielle (Portugal)** a notifié d'un changement relatif à son adresse électronique, qui est désormais la suivante :

servico.publico@inpi.pt

[Mise à jour de l'annexe B1(PT) du *Guide du déposant du PCT*]

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

AT Autriche

Un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **dollar de Singapour (SGD)**, a été établi en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'**Office autrichien des brevets**. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} octobre 2016, est de SGD 2.780.

[Mise à jour de l'annexe D(AT) du *Guide du déposant du PCT*]

EP Organisation européenne des brevets

De nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche, exprimés en **yen japonais (JPY)** et en **dollar de Singapour (SGD)**, ont été établis en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'**Office européen des brevets (OEB)**. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} octobre 2016, sont de JPY 213.000 et SGD 2.800, respectivement.

[Mise à jour de l'annexe D(EP) du *Guide du déposant du PCT*]

JP Japon

De nouveaux montants équivalents, exprimés en **yen japonais (JPY)**, ont été établis pour la taxe internationale de dépôt et la taxe par feuille à compter de la 31^e, conformément à la règle 15.2.d) du PCT, ainsi que pour une réduction selon le point 4 du barème de taxes du PCT. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} octobre 2016, sont les suivants :

Taxe internationale de dépôt :	JPY 143.700
Taxe par feuille à compter de la 31 ^e :	JPY 1.600
Réduction (selon le barème de taxes du PCT, point 4) :	
Dépôt électronique (la requête, la description, les revendications et l'abrégé étant en format à codage de caractères) :	JPY 32.400

[Mise à jour de l'annexe C(JP) du *Guide du déposant du PCT*]

De plus, un nouveau montant équivalent, exprimé en **yen japonais (JPY)**, a été établi pour la taxe de traitement, conformément à la règle 57.2.d) du PCT. Ce montant, également applicable à compter du 1^{er} octobre 2016, est de JPY 21.600.

[Mise à jour de l'annexe E(JP) du *Guide du déposant du PCT*]

PT Portugal

L'**Institut national de la propriété industrielle (Portugal)** a notifié de nouveaux montants de taxes, exprimés en **euro (EUR)**, payables à l'office en sa qualité d'office récepteur et applicables depuis le 1^{er} juillet 2016, comme suit :

Taxe de transmission (règle 14 du PCT) :	EUR 10,46	(en ligne)
	EUR 20,92	(sur papier)
Taxe pour le document de priorité (règle 17.1.b) du PCT) :	EUR 41,83	
Taxe pour requête en restauration du droit de priorité (règle 26bis.3.d) du PCT) :		
- quand le formulaire est déposé en ligne :	EUR 156,85	
- quand le formulaire est déposé sur papier :	EUR 313,72	

[Mise à jour de l'annexe C(PT) du *Guide du déposant du PCT*]

De plus, l'office a notifié de nouveaux montants de la taxe de dépôt faisant partie de la taxe nationale, exprimés en **euro (EUR)**, payables à l'office en sa qualité d'office désigné (ou élu) et également applicables depuis le 1^{er} juillet 2016, comme suit :

Pour un brevet ¹ :	EUR 52,28	(en ligne)
	EUR 104,57	(sur papier)
Pour un modèle d'utilité ¹ :	EUR 52,28	(en ligne)
	EUR 104,57	(sur papier)

[Mise à jour du chapitre national, résumé (PT), du *Guide du déposant du PCT*]

DÉPÔTS DE MICRO-ORGANISMES ET AUTRE MATÉRIEL BIOLOGIQUE : INSTITUTIONS AUPRÈS DESQUELLES DES DÉPÔTS PEUVENT ÊTRE EFFECTUÉS

HU Hongrie

Le Bureau international a reçu notification du changement d'adresse de l'institution dénommée "**National Collection of Agricultural and Industrial Microorganisms (NCAIM)**", autorité de dépôt internationale reconnue en vertu du Traité de Budapest sur la reconnaissance internationale du dépôt des micro-organismes aux fins de la procédure en matière de brevets auprès de laquelle des dépôts de micro-organismes et autre matériel biologique peuvent être effectués. La nouvelle adresse est la suivante :

National Collection of Agricultural and Industrial Microorganisms (NCAIM)
Faculty of Food Science
Szent István University
Somlói út 14-16
1118 Budapest
Hongrie

[Mise à jour de l'annexe L du *Guide du déposant du PCT*]

¹ Y compris la publication et l'examen.

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

11 août 2016

Notifications et informations de caractère général

	Page
Informations sur les États contractants	
BW Botswana	182
Taxes payables en vertu du PCT	
SG Singapour	182

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS

BW Botswana

Le **Bureau de l'enregistrement des sociétés et de la propriété intellectuelle (ROCIPI) (Botswana)** a notifié des changements relatifs au nom de l'office et à ses adresses électronique et Internet, qui sont désormais les suivants :

Nom de l'office : Companies and Intellectual Property Authority (CIPA) (Botswana)

Administration des sociétés et de la propriété intellectuelle (CIPA) (Botswana)

Courrier électronique : feedback@cipa.co.bw

Internet : www.cipa.co.bw

[Mise à jour de l'annexe B1(BW) du *Guide du déposant du PCT*]

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

SG Singapour

De nouveaux montants équivalents, exprimés en **dollar de Singapour (SGD)**, ont été établis pour la taxe internationale de dépôt et la taxe par feuille à compter de la 31^e, conformément à la règle 15.2.d) du PCT, ainsi que pour des réductions selon le point 4 du barème de taxes du PCT. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} octobre 2016, sont les suivants :

Taxe internationale de dépôt : SGD 1.837

Taxe par feuille à compter de la 31^e : SGD 21

Réductions (selon le barème
de taxes du PCT, point 4) :

Dépôt électronique (la requête
étant en format à codage de
caractères) : SGD 276

Dépôt électronique (la requête,
la description, les revendications
et l'abrégé étant en format à
codage de caractères) : SGD 414

[Mise à jour de l'annexe C(SG) du *Guide du déposant du PCT*]

De plus, un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **franc suisse (CHF)**, a été établi en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'**Office de la propriété intellectuelle de Singapour**. Ce montant, également applicable à compter du 1^{er} octobre 2016, est de CHF 1.621.

[Mise à jour de l'annexe D(SG) du *Guide du déposant du PCT*]

En outre, un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche supplémentaire, exprimé en **franc suisse (CHF)**, a été établi en vertu de la règle 45bis.3.b) du PCT pour une recherche internationale supplémentaire effectuée par l'office. Ce montant, également applicable à compter du 1^{er} octobre 2016, est de CHF 1.621.

[Mise à jour de l'annexe SISA(SG) du *Guide du déposant du PCT*]

Enfin, un nouveau montant équivalent, exprimé en **dollar de Singapour (SGD)**, a été établi pour la taxe de traitement, conformément à la règle 57.2.d)i) du PCT. Ce montant, également applicable à compter du 1^{er} octobre 2016, est de SGD 276.

[Mise à jour de l'annexe E(SG) du *Guide du déposant du PCT*]

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

25 août 2016

Notifications et informations de caractère général

	Page
Taxes payables en vertu du PCT	
AT Autriche	185
EP Organisation européenne des brevets	185
ZA Afrique du Sud	185
Dépôt et traitement sous forme électronique des demandes internationales : notification d'offices récepteurs	
IL Israël	186

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

AT Autriche

Un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **rand sud africain (ZAR)**, a été établi en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'Office autrichien des brevets. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} novembre 2016, est de ZAR 28.940.

[Mise à jour de l'annexe D(AT) du *Guide du déposant du PCT*]

EP Organisation européenne des brevets

Un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **rand sud africain (ZAR)**, a été établi en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'Office européen des brevets (OEB). Ce montant, applicable à compter du 1^{er} novembre 2016, est de ZAR 29.110.

[Mise à jour de l'annexe D(EP) du *Guide du déposant du PCT*]

ZA Afrique du Sud

De nouveaux montants équivalents, exprimés en **rand sud africain (ZAR)**, ont été établis pour la taxe internationale de dépôt et la taxe par feuille à compter de la 31^e, conformément à la règle 15.2.d) du PCT, ainsi que pour des réductions selon le point 4 du barème de taxes du PCT. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} novembre 2016, sont les suivants :

Taxe internationale de dépôt :	ZAR	19.100
Taxe par feuille à compter de la 31 ^e :	ZAR	220
Réductions (selon le barème de taxes du PCT, point 4) :		
Dépôt électronique (la requête étant en format à codage de caractères) :	ZAR	2.870
Dépôt électronique (la requête, la description, les revendications et l'abrégé étant en format à codage de caractères) :	ZAR	4.310

[Mise à jour de l'annexe C(ZA) du *Guide du déposant du PCT*]

DÉPÔT ET TRAITEMENT SOUS FORME ÉLECTRONIQUE DES DEMANDES INTERNATIONALES : NOTIFICATION D'OFFICES RÉCEPTEURS

IL Israël

En vertu de la règle 89*bis*.1.d) du PCT et conformément à l'instruction 710.b) des Instructions administratives du PCT, l'**Office des brevets d'Israël**, en sa qualité d'office récepteur, a notifié au Bureau international un certain nombre de changements à apporter à sa notification publiée dans les Notifications officielles (Gazette du PCT) du 14 juin 2012, pages 97 et suivantes, mise à jour le 1^{er} août 2013, page 99, en particulier qu'il est disposé à accepter les demandes internationales déposées au moyen du dépôt ePCT en plus du logiciel PCT-SAFE, avec effet depuis le 20 juillet 2016. Par conséquent, depuis cette date, la notification suivante remplace la notification précitée :

“En ce qui concerne les formats électroniques des documents (instruction 710.a)i) :

- XML (en général; voir la section 3.1.1.1 de l'annexe F)
- norme ST.25 de l'OMPI (pour les listages des séquences; voir la section 3.1.1.2 de l'annexe F et l'annexe C)
- PDF (pour des fichiers auxquels les fichiers en XML de la demande internationale renvoient; voir la section 3.1.2 de l'annexe F)
- TIFF (pour des fichiers auxquels les fichiers en XML de la demande internationale renvoient; voir la section 3.1.3.1 de l'annexe F)
- TXT (pour certains fichiers qui accompagnent la demande internationale et auxquels les fichiers en XML renvoient; voir la section 3.1.1.3 de l'annexe F)

En ce qui concerne les moyens de transmission (instruction 710.a)i) :

- dépôt en ligne (voir la section 5 et la section 2.d) de l'appendice III de l'annexe F); via le site internet de l'office récepteur <http://www.justice.gov.il/Units/RashamHaptentim/Units/pct/Pages/default.aspx>
- dépôt effectué sur l'un des supports matériels suivants : CD-R ou DVD-R (voir la section 5.2.1, la section 2.e) de l'appendice III et les sections 4.3 et 4.5 de l'appendice IV de l'annexe F)

En ce qui concerne l'empaquetage électronique des documents (instruction 710.a)i) :

- WASP (paquet compacté et signé; voir la section 4.2.1 de l'annexe F)
- WAD (documents constitutifs de la demande compactés; voir la section 4.1.1 de l'annexe F) uniquement aux fins du dépôt sur un support matériel

En ce qui concerne les logiciels de dépôt électronique (instruction 710.a)i) :

- logiciel PCT-SAFE
- dépôt en ligne ePCT

En ce qui concerne les types de signature électronique (instruction 710.a)i) :

- types de signature en fac-similé et de signature composée d'une chaîne de caractères (voir les sections 3.3.1 et 3.3.2 de l'annexe F)
- signature électronique renforcée (voir la section 3.3.4 de l'annexe F)

En ce qui concerne les conditions, règles et procédures ayant trait à la réception électronique (instruction 710.a)ii) :

L'accusé de réception de tout ce qui est supposé constituer une demande internationale déposée sous forme électronique auprès de l'office contiendra les informations exigées au titre de l'instruction 704.a)i) à iv).

En ce qui concerne les moyens de paiement en ligne (instruction 710.a)ii) :

Le paiement en ligne est disponible par l'intermédiaire du site internet de l'office : <http://index.justice.gov.il/Units/RashamHaptentim/Units/pct/Pages/default.aspx>

En ce qui concerne les renseignements relatifs aux services d'assistance (instruction 710.a)ii) :

L'office a mis en place un service d'assistance pour répondre aux questions des utilisateurs au sujet, notamment, du téléchargement et de l'envoi de la demande internationale sur le site Internet de l'office. Ce service est ouvert du dimanche au jeudi de 8 heures à 16 heures, mis à part les jours fériés officiels. Il peut être contacté :

- par téléphone, au (972-2) 5651 707
- par télécopie, au (972-2) 5651 616; (972-2) 6568 070
- par courriel, à l'adresse électronique suivante :
PCT.Customer-serv@justice.gov.il

Pour les questions relatives à l'établissement de la demande internationale sous forme électronique, les déposants peuvent aussi contacter directement le PCT *e-Services Help Desk* (Service d'assistance des Services électroniques du PCT) de l'OMPI :

- par téléphone, au (+41-22) 338 95 23
- sur le site Internet de l'OMPI
www.wipo.int/tools/fr/contacts/index.jsp?area=pct-safe

Le *Help Desk* est ouvert du lundi au vendredi de 9 heures à 18 heures (heure d'Europe centrale), mis à part les jours fériés officiels.

En ce qui concerne les types de documents qui peuvent être transmis à l'office sous forme électronique (instruction 710.a)iii) :

- demandes internationales
- d'autres documents, s'il y en a

En ce qui concerne le dépôt de documents en format de pré-conversion (instruction 710.a)iv) :

L'office acceptera le dépôt de documents dans tout format de pré-conversion en même temps que la demande internationale.

En ce qui concerne les procédures de notification aux déposants et les procédures de remplacement à utiliser par les déposants lorsque les systèmes électroniques de l'office ne sont pas accessibles (instruction 710.a)v) :

Dans le cas où les systèmes électroniques ne seraient plus en état de marche au moment où une demande internationale est déposée auprès de lui, l'office mettra en œuvre tous les moyens dont il dispose, comme la télécopie ou le courriel, pour informer le déposant des procédures de remplacement à suivre.

L'office fournira les informations relatives à la disponibilité du système de dépôt en ligne sur son site Internet (www.patents.gov.il).

En ce qui concerne les autorités de certification qui sont acceptées par l'office et les adresses électroniques des politiques de certification sur la base desquelles les certificats sont délivrés (instruction 710.a)vi) :

– Autorité de certification de l'OMPI pour les utilisateurs
(www.wipo.int/pct-safe/fr/certificates.html)

En ce qui concerne les procédures relatives à l'accès aux dossiers des demandes internationales déposées ou archivées sous forme électronique (voir instruction 710.a)vii) :

L'office prévoit un service en ligne d'accès aux dossiers par les déposants.”

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

1^{er} septembre 2016

Notifications et informations de caractère général

	Page
Administrations chargées de la recherche internationale	
Administrations chargées de l'examen préliminaire international	
SG Singapour	190
Taxes payables en vertu du PCT	
EP Organisation européenne des brevets	191
JP Japon	191
US États-Unis d'Amérique	191
Offices récepteurs	
CZ République tchèque	191

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE L'EXAMEN PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL

SG Singapour

Accord entre l'Office de la propriété intellectuelle de Singapour et le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle¹ – Modification des annexes A et D

L'Office de la propriété intellectuelle de Singapour a adressé au Bureau international, en vertu de l'article 11.3)i) de l'accord susmentionné, une notification l'informant de modifications apportées aux annexes A et D de cet accord. Ces modifications, qui entreront en vigueur le 1^{er} octobre 2016, consistent à ajouter le chinois aux langues indiquées au point ii) de l'annexe A et à l'annexe D. Les annexes modifiées auront la teneur suivante :

“Annexe A États et langues

Conformément à l'article 3 de l'accord, l'Administration spécifie

i) les États suivants pour lesquels elle agira :

[sans changement];

ii) les langues suivantes qu'elle acceptera :

a) pour les demandes déposées auprès du Bureau international : anglais, chinois;

b) pour les demandes internationales déposées auprès de l'office récepteur de tout État, ou agissant pour tout État, indiqué au point i) ci-dessus, et non pas auprès du Bureau international : anglais.

Annexe D Langues utilisées pour la correspondance

Conformément à l'article 7 de l'accord, l'Administration spécifie les langues suivantes :

anglais ou chinois, en fonction de la langue dans laquelle la demande internationale est déposée ou traduite; cependant, l'anglais peut être utilisé dans tous les cas.

¹ Disponible sur le site Internet de l'OMPI à l'adresse suivante :
www.wipo.int/pct/fr/texts/agreements/ag_sg.pdf.

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

EP Organisation européenne des brevets

Un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **couronne islandaise (ISK)**, a été établi en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'**Office européen des brevets (OEB)**. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} novembre 2016, est de ISK 250.000.

[Mise à jour de l'annexe D(EP) du *Guide du déposant du PCT*]

JP Japon

Un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **won coréen (KRW)**, a été établi en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'**Office des brevets du Japon**. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} octobre 2016, est de KRW 810.000.

De plus, de nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche, exprimés en **dollar des États-Unis (USD)**, ont été établis en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'office. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} octobre 2016, sont de USD 686 pour des recherches effectuées en japonais et de USD 1.530 pour des recherches effectuées en anglais.

[Mise à jour de l'annexe D(JP) du *Guide du déposant du PCT*]

US États-Unis d'Amérique

De nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche, exprimés en **rand sud-africain (ZAR)**, ont été établis en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'**Office des brevets et des marques des États Unis (USPTO)**. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} novembre 2016, sont de ZAR 28.280 pour une entité autre qu'une petite entité ou une micro-entité, ZAR 14.140 pour une petite entité et ZAR 7.070 pour une micro-entité.

[Mise à jour de l'annexe D(US) du *Guide du déposant du PCT*]

OFFICES RÉCEPTEURS

CZ République tchèque

L'**Office de la propriété industrielle (République tchèque)** a notifié un changement concernant le nombre d'exemplaires de la demande internationale requis sur papier par l'office – deux exemplaires, au lieu de trois, doivent désormais être déposés.

[Mise à jour de l'annexe C(CZ) du *Guide du déposant du PCT*]

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

15 septembre 2016

Notifications et informations de caractère général

	Page
Administrations chargées de la recherche internationale	
Administrations chargées de l'examen préliminaire international	
SG Singapour	193
Taxes payables en vertu du PCT	
EP Organisation européenne des brevets	193
GB Royaume-Uni	193
IS Islande	194
JP Japon	194
NZ Nouvelle-Zélande	194
SE Suède	195
US États-Unis d'Amérique	195
XN Institut nordique des brevets	195
Offices désignés (ou élus)	
NO Norvège	196

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE L'EXAMEN PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL

SG Singapour

L'**Office de la propriété intellectuelle de Singapour** a notifié un changement concernant les langues qu'il admet pour la recherche internationale et l'examen préliminaire international – à compter du 1^{er} octobre 2016, il admettra le chinois, en plus de l'anglais, uniquement pour les demandes internationales déposées auprès du Bureau international en sa qualité d'office récepteur (voir aussi les Notifications officielles (Gazette du PCT) du 1^{er} septembre 2016, page 190).

[Mise à jour des annexes D et E(SG) du *Guide du déposant du PCT*]

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

EP Organisation européenne des brevets

Un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **dollar néo-zélandais (NZD)**, a été établi en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'**Office européen des brevets (OEB)**. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} octobre 2016, est de NZD 2.953.

De plus, un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **livre sterling (GBP)**, a été établi, également en vertu de la règle 16.1.d) du PCT, pour une recherche internationale effectuée par l'office. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} novembre 2016, est de GBP 1.617.

[Mise à jour de l'annexe D(EP) du *Guide du déposant du PCT*]

GB Royaume-Uni

De nouveaux montants équivalents, exprimés en **livre sterling (GBP)**, ont été établis pour la taxe internationale de dépôt et la taxe par feuille à compter de la 31^e, conformément à la règle 15.2.d) du PCT, ainsi que pour des réductions selon le point 4 du barème de taxes du PCT. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} novembre 2016, sont les suivants :

Taxe internationale de dépôt :	GBP 1.053
Taxe par feuille à compter de la 31 ^e :	GBP 12
Réductions (selon le barème de taxes du PCT, point 4) :	
Dépôt électronique (la requête étant en format à codage de caractères) :	GBP 158

Dépôt électronique (la requête,
la description, les revendications
et l'abrégé étant en format
à codage de caractères) : GBP 238

[Mise à jour de l'annexe C(GB) du *Guide du déposant du PCT*]

IS Islande

De nouveaux montants équivalents, exprimés en **couronne islandaise (ISK)**, ont été établis pour la taxe internationale de dépôt et la taxe par feuille à compter de la 31^e, conformément à la règle 15.2.d) du PCT, ainsi que pour des réductions selon le point 4 du barème de taxes du PCT. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} novembre 2016, sont les suivants :

Taxe internationale de dépôt :	ISK 161.500
Taxe par feuille à compter de la 31 ^e :	ISK 1.800
Réductions (selon le barème de taxes du PCT, point 4) :	
Dépôt électronique (la requête étant en format à codage de caractères) :	ISK 24.300
Dépôt électronique (la requête, la description, les revendications et l'abrégé étant en format à codage de caractères) :	ISK 36.400

[Mise à jour de l'annexe C(IS) du *Guide du déposant du PCT*]

JP Japon

Un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **won coréen (KRW)**, a été établi en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'**Office des brevets du Japon**. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} novembre 2016, est de KRW 756.000.

[Mise à jour de l'annexe D(JP) du *Guide du déposant du PCT*]

NZ Nouvelle-Zélande

De nouveaux montants équivalents, exprimés en **dollar néo-zélandais (NZD)**, ont été établis pour la taxe internationale de dépôt et la taxe par feuille à compter de la 31^e, conformément à la règle 15.2.d) du PCT, ainsi que pour des réductions selon le point 4 du barème de taxes du PCT. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} octobre 2016, sont les suivants :

Taxe internationale de dépôt :	NZD 1.945
Taxe par feuille à compter de la 31 ^e :	NZD 22
Réductions (selon le barème de taxes du PCT, point 4) :	
Dépôt électronique (la requête étant en format à codage de caractères) :	NZD 292
Dépôt électronique (la requête, la description, les revendications et l'abrégé étant en format à codage de caractères) :	NZD 439

[Mise à jour de l'annexe C(NZ) du *Guide du déposant du PCT*]

SE Suède

L'**Office suédois des brevets et de l'enregistrement** a notifié un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche (règle 16 du PCT), exprimé en **couronne islandaise (ISK)**, payable à l'office en sa qualité d'administration chargée de la recherche internationale. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} novembre 2016, est de ISK 250.000.

[Mise à jour de l'annexe D(SE) du *Guide du déposant du PCT*]

US États-Unis d'Amérique

De nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche, exprimés en **dollar néo-zélandais (NZD)**, ont été établis en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'**Office des brevets et des marques des États-Unis (USPTO)**. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} octobre 2016, sont de NZD 2.980 pour une entité autre qu'une petite entité ou une micro-entité, NZD 1.490 pour une petite entité et NZD 740 pour une micro-entité.

[Mise à jour de l'annexe D(US) du *Guide du déposant du PCT*]

XN Institut nordique des brevets

Un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **couronne islandaise (ISK)**, a été établi en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'**Institut nordique des brevets**. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} novembre 2016, est de ISK 250.000.

[Mise à jour de l'annexe D(XN) du *Guide du déposant du PCT*]

OFFICES DÉSIGNÉS (OU ÉLUS)

NO Norvège

L'**Office norvégien de la propriété industrielle** a notifié des changements concernant ses exigences quant à la question de savoir si une copie de la demande internationale est requise par l'office en sa qualité d'office désigné (ou élu) – le déposant ne doit désormais remettre une copie de la demande internationale que s'il n'a pas reçu le formulaire PCT/IB/308 et que l'office n'a pas reçu de copie de la demande internationale de la part du Bureau international conformément à l'article 20 du PCT; cela peut se produire lorsque le déposant demande expressément l'ouverture anticipée de la phase nationale selon l'article 23.2) du PCT.

[Mise à jour du chapitre national, résumé (NO), du *Guide du déposant du PCT*]

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

22 septembre 2016

Notifications et informations de caractère général

	Page
États contractants	
États parties au Traité de coopération en matière de brevets (PCT)	
KH Cambodge	198
Informations sur les États contractants	
KW Koweït	198
QA Qatar	198
UA Ukraine	199
Taxes payables en vertu du PCT	
AU Australie	199
Offices récepteurs	
KW/IB Koweït/Bureau international	199
Offices désignés (ou élus)	
KW Koweït	200

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

ÉTATS CONTRACTANTS

États parties au Traité de coopération en matière de brevets (PCT)

KH Cambodge

Le 8 septembre 2016, le **Cambodge** a déposé son instrument d'adhésion au PCT et sera lié par le PCT le 8 décembre 2016.

Par conséquent, toute demande internationale déposée le 8 décembre 2016 ou ultérieurement comprendra automatiquement la désignation du Cambodge (code du pays : KH).

Le Cambodge sera lié par le chapitre II du PCT et sera automatiquement élu dans toute demande d'examen préliminaire international relative à une demande internationale déposée le 8 décembre 2016 ou ultérieurement. En outre, à partir du 8 décembre 2016, les ressortissants du Cambodge et les personnes domiciliées dans ce pays pourront déposer des demandes internationales au titre du PCT.

L'instrument d'adhésion au PCT déposé par le Cambodge contient une déclaration en vertu de l'article 64.5) du PCT.

[Mise à jour de l'annexe A du *Guide du déposant du PCT*]

INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS

KW Koweït

Des informations de caractère général concernant le **Koweït** en tant qu'État contractant figurent à l'annexe B1(KW), qui est publiée aux pages 201 et 202.

QA Qatar

Le **Département de la propriété intellectuelle (Qatar)** a notifié un changement relatif à l'adresse de son siège et son adresse postale, ainsi qu'une adresse électronique supplémentaire. Ces adresses sont désormais les suivantes :

Siège et adresse postale :	Ministry of Economy and Commerce Lussail City P.O. Box 1968 Doha Qatar
----------------------------	--

Courrier électronique :	aalsada@mec.gov.qa kjalhitmi@mec.gov.qa
-------------------------	--

[Mise à jour de l'annexe B1(QA) du *Guide du déposant du PCT*]

UA Ukraine

Le **Service d'État de la propriété intellectuelle de l'Ukraine (SIPSU)** a notifié un changement relatif à son adresse postale, qui est désormais la suivante :

Derzhavne Pidpryemstvo "Ukrainsky Instytut Intellectualnoi Vlasnosti"
The State Enterprise "Ukrainian Intellectual Property Institute"
1, Hlazunova Street
Kyiv 42, 01601
Ukraine

[Mise à jour de l'annexe B1(UA) du *Guide du déposant du PCT*]

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

AU Australie

L'**Office australien des brevets** a notifié un nouveau montant de la taxe pour le document de priorité (règle 17.1.b) du PCT), exprimé en **dollar australien (AUD)**, payable à l'office en sa qualité d'office récepteur. Ce montant, applicable à compter du 10 octobre 2016, est de AUD 50.

[Mise à jour de l'annexe C(AU) du *Guide du déposant du PCT*]

OFFICES RÉCEPTEURS

KW Koweït

IB Bureau international

En vertu de la règle 19.1.b) du PCT, le **Ministère du commerce et de l'industrie, Département des marques et des brevets (Koweït)** a notifié au Bureau international qu'il délègue ses fonctions d'office récepteur au **Bureau international**, avec effet depuis le 9 septembre 2016.

Le Bureau international agissant pour le Ministère du commerce et de l'industrie, Département des marques et des brevets (Koweït) a spécifié l'Office égyptien des brevets et l'Office européen des brevets (OEB) en tant qu'administrations chargées de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international compétentes¹ pour les demandes internationales déposées par les ressortissants du Koweït et les personnes domiciliées dans ce pays auprès du Bureau international en sa qualité d'office récepteur, également avec effet depuis le 9 septembre 2016.

[Mise à jour de l'annexe C(IB) du *Guide du déposant du PCT*]

¹ L'OEB n'est compétent en tant qu'administration chargée de l'examen préliminaire international que si la recherche internationale est ou a été effectuée par ses soins.

OFFICES DÉSIGNÉS (OU ÉLUS)

KW Koweït

Des renseignements se rapportant aux exigences du **Ministère du commerce et de l'industrie, Département des marques et des brevets (Koweït)** en tant qu'office désigné (ou élu) figurent dans le résumé du chapitre national (KW), qui est publié aux pages 203 et 204.

B1 **Informations sur les États contractants** **B1**
KW **KOWEÏT** **KW**

Informations générales

Nom de l'office :	Ministry of Commerce and Industry, Trademarks and Patent Department (Kuwait) Ministère du commerce et de l'industrie, Département des marques et des brevets (Koweït)
Siège :	KIPCO Tower, Kuwait City, Koweït
Adresse postale :	P.O. Box 2944, Safat 13030, Koweït
Téléphone :	(965) 22 94 33 55
Télécopieur :	(965) 22 94 33 53
Courrier électronique :	musalamq8@hotmail.com eng_rashid7755@hotmail.com
Internet :	www.moci.gov.kw
L'office accepte-t-il le dépôt de documents par des moyens de télécommunication (règle 92.4 du PCT) ?	Oui, par télécopieur et courrier électronique
Quels types de documents peuvent être transmis par ces moyens ?	Tous types de documents
L'original du document doit-il être remis dans tous les cas ?	Oui, dans un délai de 14 jours à compter de la date de l'invitation
L'office envoie-t-il, par courrier électronique, des notifications en relation avec les demandes internationales ?	Oui
L'office accepterait-il que soit produite, en cas de perte ou de retard du courrier, la preuve qu'un document a été expédié lorsque l'expédition a été faite par une entreprise d'acheminement autre que l'administration postale (règle 82.1 du PCT) ?	Oui, à condition que l'entreprise d'acheminement soit DHL
Office récepteur compétent pour les nationaux du Koweït et les personnes qui y sont domiciliées :	Bureau international de l'OMPI (voir l'annexe C)
Office désigné (ou élu) compétent si le Koweït est désigné (ou élu) :	Ministère du commerce et de l'industrie, Département des marques et des brevets (Koweït) (voir la phase nationale)
Le Koweït peut-il être élu ?	Oui (lié par le chapitre II du PCT)
Types de protection disponibles par la voie PCT :	Brevets

[Suite sur la page suivante]

B1

Informations sur les États contractants

B1

KW

KOWEÏT

KW

[Suite]

Dispositions de la législation du Koweït relatives à la recherche de type international :

Néant

Protection provisoire à la suite de la publication internationale :

Néant

Informations utiles si le Koweït est désigné (ou élu)

Délai dans lequel le nom et l'adresse de l'inventeur doivent être communiqués si le Koweït est désigné (ou élu) :

Peuvent figurer dans la requête ou être communiqués ultérieurement. Si les renseignements se rapportant à l'inventeur n'ont pas été communiqués à l'expiration du délai applicable selon l'article 22 ou 39.1) du PCT, l'office invitera le déposant à faire le nécessaire dans un délai de 90 jours à compter de la date de l'invitation.

Existe-t-il des dispositions particulières relatives au dépôt de micro-organismes et autre matériel biologique ?

Non

RÉSUMÉ

**Office désigné
(ou élu)**

RÉSUMÉ

KW

**MINISTÈRE DU COMMERCE ET DE
L'INDUSTRIE, DÉPARTEMENT DES
MARQUES ET DES BREVETS (KOWEÏT)**

KW

Résumé des exigences pour l'ouverture de la phase nationale

Délais applicables pour l'ouverture de la phase nationale :	En vertu de l'article 22.1) du PCT: 30 mois à compter de la date de priorité En vertu de l'article 39.1)a) du PCT: 30 mois à compter de la date de priorité
Traduction de la demande internationale requise en ¹ :	Arabe
Éléments que doit comporter la traduction pour l'ouverture de la phase nationale ¹ :	En vertu de l'article 22 du PCT : description, revendications (si elles ont été modifiées, à la fois telles que déposées initialement et telles que modifiées, ainsi que toute déclaration faite en vertu de l'article 19 du PCT), texte éventuel des dessins, abrégé En vertu de l'article 39.1) du PCT : description, revendications, texte éventuel des dessins, abrégé (si l'un quelconque de ces éléments a été modifié, il doit figurer à la fois tel que déposé initialement et tel que modifié par les annexes du rapport d'examen préliminaire international)
Une copie de la demande internationale est-elle requise?	Oui
Taxe nationale :	Monnaie: Dinar koweïtien (KWD) Taxe de dépôt ¹ : KWD 150
Exemption, réduction ou remboursement de la taxe nationale :	Néant
Exigences particulières de l'office (règle 51bis du PCT) :	Nom et adresse de l'inventeur s'ils n'ont pas été indiqués dans la partie "requête" de la demande internationale ^{2,3} Déclaration relative au droit du déposant de demander et d'obtenir un brevet ^{2,3} Déclaration relative au droit du déposant de revendiquer la priorité d'une demande antérieure ^{2,3} Justification du changement de nom du déposant si le changement est survenu après la date du dépôt international et qu'il n'a pas été reflété dans une notification émanant du Bureau international (formulaire PCT/IB/306) ² Représentation par un mandataire si le déposant n'est pas domicilié au Koweït ² Justification de la désignation du mandataire (autorisation ou pouvoir) ²
Qui peut agir en qualité de mandataire?	Tout conseil en brevets ou agent de brevets habilité à exercer auprès de l'office, ou toute personne juridiquement qualifiée pour exercer auprès de l'office

[Suite sur la page suivante]

¹ Doit être remise ou payée dans le délai applicable en vertu de l'article 22 ou 39.1) du PCT.

² Si le déposant n'a pas déjà fait le nécessaire dans le délai applicable en vertu de l'article 22 ou 39.1) du PCT, l'office l'invitera à le faire dans un délai de 90 jours à compter de la date de réception de l'invitation.

³ Cette exigence peut être remplie si la déclaration correspondante a été faite conformément à la règle 4.17 du PCT.

RÉSUMÉ

**Office désigné
(ou élu)**

RÉSUMÉ

KW

**MINISTÈRE DU COMMERCE ET DE
L'INDUSTRIE, DÉPARTEMENT DES
MARQUES ET DES BREVETS (KOWEÏT)**

KW

[Suite]

L'office accepte-t-il les requêtes en
restauration du droit de priorité
(règle 49ter.2 du PCT) ?

Oui, l'office applique à ces requêtes à la fois le critère du "caractère
non intentionnel" et celui de la "diligence requise"

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

29 septembre 2016

Notifications et informations de caractère général

	Page
Informations sur les États contractants	
Offices récepteurs	
Offices désignés (ou élus)	
DJ Djibouti	206
SK Slovaquie	206
Taxes payables en vertu du PCT	
IB Bureau international	206
Dépôts de micro-organismes et autre matériel biologique : exigences des offices désignés et élus	
DJ Djibouti	207

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS OFFICES RÉCEPTEURS OFFICES DÉSIGNÉS (OU ÉLUS)

DJ Djibouti

Des informations de caractère général concernant **Djibouti** en tant qu'État contractant, ainsi que des renseignements se rapportant aux exigences de l'**Office djiboutien de la propriété industrielle et commerciale (ODPIC)** en tant qu'office récepteur et en tant qu'office désigné (ou élu), figurent aux annexes B1(DJ) et C(DJ) et dans le résumé du chapitre national (DJ), qui sont publiés aux pages 208 à 212.

SK Slovaquie

L'**Office de la propriété industrielle (Slovaquie)** a notifié une adresse Internet supplémentaire. Ses adresses Internet sont désormais les suivantes :

www.indprop.gov.sk
www.upv.sk

[Mise à jour de l'annexe B1(SK) du *Guide du déposant du PCT*]

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

IB Bureau international

À compter du 1^{er} janvier 2017, le **Bureau international** n'acceptera plus de paiement par chèque pour toutes les taxes qui doivent lui être payées, à savoir, celles qui doivent lui être payées en sa qualité d'office récepteur¹, les taxes payables pour la recherche internationale supplémentaire² et un certain nombre d'autres taxes payables dans des cas particuliers³.

¹ Voir l'annexe C(IB) du *Guide du déposant du PCT*.

² Voir les annexes SISA(AT), (EP), (FI), (RU), (SE), (SG), (UA), (XN) et (XV) du *Guide du déposant du PCT*.

³ Voir l'annexe B2(IB) du *Guide du déposant du PCT*.

**DÉPÔTS DE MICRO-ORGANISMES ET AUTRE MATÉRIEL BIOLOGIQUE :
EXIGENCES DES OFFICES DÉSIGNÉS ET ÉLUS**

DJ Djibouti

L'Office djiboutien de la propriété industrielle et commerciale (ODPIC) a notifié ses exigences concernant le dépôt de micro-organismes et autre matériel biologique, comme suit :

Délai (éventuel) inférieur à 16 mois à compter de la date de priorité dans lequel le déposant doit fournir :		Indications (éventuelles) qui doivent figurer outre celles exigées à la règle 13bis.3.a)i) à iii) du PCT selon les notifications des offices intéressés
les indications exigées à la règle 13bis.3.a)i) à iii) du PCT	toute indication supplémentaire spécifiée dans la colonne adjacente de droite	
Aucun	Aucun	Dans la mesure où ils sont accessibles au déposant, renseignements se rapportant aux caractéristiques du micro-organisme

Un dépôt aux fins de la procédure en matière de brevets devant l'Office djiboutien de la propriété industrielle et commerciale (ODPIC) est exigé au plus tard à la date du dépôt de la demande internationale. Un récépissé du dépôt et de son acceptation, délivré par l'institution de dépôt auprès de laquelle le micro-organisme a été déposé, doit être présenté à l'ODPIC dans le délai applicable selon l'article 22 ou 39.1) du PCT.

Lorsque le matériel biologique a été déposé par une personne autre que le déposant de la demande, la référence à ce type de dépôt doit contenir le nom et l'adresse du déposant du matériel biologique ainsi qu'une déclaration selon laquelle ce dernier a autorisé le déposant de la demande à se référer dans cette demande au matériel biologique déposé et a consenti sans réserve et de manière irrévocable à mettre le matériel déposé à la disposition du public.

[Mise à jour de l'annexe L du *Guide du déposant du PCT*]

B1 Informations sur les États contractants B1
DJ DJIBOUTI DJ

Informations générales

Nom de l'office :	Office djiboutien de la propriété industrielle et commerciale (ODPIC)
Siège :	Plateau du Serpent, Avenue Mohamed Dileita, Immeuble Lyautey, Ville de Djibouti, Djibouti
Adresse postale :	BP 2017, Ville de Djibouti, Djibouti
Téléphone :	(253) 21 35 60 11
Télécopieur :	(253) 21 35 60 92
Courrier électronique :	odpic@intnet.dj
Internet :	www.odpic.dj
L'office accepte-t-il le dépôt de documents par des moyens de télécommunication (règle 92.4 du PCT) ?	Oui, par courrier électronique
L'office envoie-t-il, par courrier électronique, des notifications en relation avec les demandes internationales ?	Oui
L'office accepterait-il que soit produite, en cas de perte ou de retard du courrier, la preuve qu'un document a été expédié lorsque l'expédition a été faite par une entreprise d'acheminement autre que l'administration postale (règle 82.1 du PCT) ?	Oui
Office récepteur compétent pour les nationaux de Djibouti et les personnes qui y sont domiciliées :	Office djiboutien de la propriété industrielle et commerciale (ODPIC) ou Bureau international de l'OMPI, au choix du déposant (voir l'annexe C)
Office désigné (ou élu) compétent si Djibouti est désigné (ou élu) :	Office djiboutien de la propriété industrielle et commerciale (ODPIC) (voir la phase nationale)
Djibouti peut-il être élu ?	Oui (lié par le chapitre II du PCT)
Types de protection disponibles par la voie PCT :	Brevets, certificats d'addition
Dispositions de la législation de Djibouti relatives à la recherche de type international :	Néant
Protection provisoire à la suite de la publication internationale :	Néant

[Suite sur la page suivante]

B1 **Informations sur les États contractants** **B1**

DJ **DJIBOUTI** **DJ**

[Suite]

Informations utiles si Djibouti est désigné (ou élu)

Délai dans lequel le nom et l'adresse de l'inventeur doivent être communiqués si Djibouti est désigné (ou élu):

Peuvent figurer dans la requête ou être communiqués ultérieurement. S'ils n'ont pas été communiqués dans le délai applicable selon l'article 22 ou 39.1) du PCT, l'office invitera le déposant à faire le nécessaire dans un délai fixé dans l'invitation.

Existe-t-il des dispositions particulières relatives au dépôt de micro-organismes et autre matériel biologique ?

Oui (voir l'annexe L)

C **Offices récepteurs** **C**
DJ **OFFICE DJIBOUTIEN DE LA PROPRIÉTÉ** **DJ**
INDUSTRIELLE ET COMMERCIALE (ODPIC)

Office récepteur compétent pour les nationaux et les résidents de :	Djibouti
Langue dans laquelle la demande internationale peut être déposée ¹ :	Anglais, arabe ou français
Langue dans laquelle la requête peut être déposée :	Anglais, arabe ou français
Nombre d'exemplaires requis sur papier par l'office récepteur :	3
L'office récepteur accepte-t-il les requêtes en restauration du droit de priorité (règle 26bis.3 du PCT) ?	Oui, l'office applique à ces requêtes à la fois le critère du "caractère non intentionnel" et celui de la "diligence requise"
Administration compétente chargée de la recherche internationale :	Office égyptien des brevets ou Office européen des brevets
Administration compétente chargée de l'examen préliminaire international :	Office égyptien des brevets ou Office européen des brevets ²
Taxes payables à l'office récepteur :	Monnaie: Franc djiboutien (DJF) et dollar des États-Unis (USD)
Taxe de transmission :	USD 100 ou équivalent en DJF
Taxe internationale de dépôt ³ :	USD 1.363
Taxe par feuille à compter de la 31 ^e :	USD 15
Taxe de recherche :	Voir l'annexe D(EG) ou (EP)
Taxe pour le document de priorité (règle 17.1.b) du PCT) :	USD 180 ou équivalent en DJF
Taxe pour requête en restauration du droit de priorité (règle 26bis.3.d) du PCT) :	USD 500 ou équivalent en DJF
L'office récepteur exige-t-il un mandataire ?	Non, si le déposant est domicilié à Djibouti Oui, dans le cas contraire
Qui peut agir en qualité de mandataire ?	Toute personne physique ou morale domiciliée à Djibouti
Renonciation au pouvoir :	
L'office a-t-il renoncé à l'exigence selon laquelle un pouvoir distinct doit lui être remis ?	Non
L'office a-t-il renoncé à l'exigence selon laquelle une copie d'un pouvoir général doit lui être remise ?	Non

¹ Si la langue dans laquelle la demande internationale est déposée n'est pas acceptée par l'administration chargée de la recherche internationale (voir l'annexe D), le déposant devra remettre une traduction (règle 12.3 du PCT).

² L'office n'est compétent que si la recherche internationale est ou a été effectuée par ses soins.

³ Cette taxe est réduite de 90% si certaines conditions s'appliquent (voir l'annexe C(IB)).

RÉSUMÉ

**Office désigné
(ou élu)**

RÉSUMÉ

**DJ OFFICE DJIBOUTIEN DE LA PROPRIÉTÉ DJ
INDUSTRIELLE ET COMMERCIALE (ODPIC)**

Résumé des exigences pour l'ouverture de la phase nationale

Délais applicables pour l'ouverture de la phase nationale:	En vertu de l'article 22.1) du PCT: 30 mois à compter de la date de priorité En vertu de l'article 39.1)a) du PCT: 30 mois à compter de la date de priorité
Traduction de la demande internationale requise en ¹ :	Anglais, arabe ou français
Éléments que doit comporter la traduction pour l'ouverture de la phase nationale ¹ :	En vertu de l'article 22 du PCT : Description, revendications (si elles ont été modifiées, à la fois telles que déposées initialement et telles que modifiées), texte éventuel des dessins, abrégé En vertu de l'article 39.1) du PCT : Description, revendications, texte éventuel des dessins, abrégé (si l'un quelconque de ces éléments a été modifié, il doit figurer à la fois tel que déposé initialement et tel que modifié par les annexes du rapport d'examen préliminaire international)
Une copie de la demande internationale est-elle requise?	Non
Taxe nationale ¹ :	Monnaie: Franc djiboutien (DJF) ou équivalent en dollar des États-Unis (USD) Pour un brevet : Taxe de dépôt : DJF 217.500 Pour un certificat d'addition: Taxe de dépôt : DJF 217.500
Exemption, réduction ou remboursement de la taxe nationale:	Néant
Exigences particulières de l'office (règle 51bis du PCT) ² :	Désignation d'un mandataire si le déposant n'est pas domicilié à Djibouti Nom et adresse de l'inventeur s'ils n'ont pas été indiqués dans la partie "requête" de la demande internationale ³ Déclaration ou notification relative au droit du déposant de demander et d'obtenir un brevet ³ Déclaration ou notification relative au droit du déposant de revendiquer la priorité d'une demande antérieure ³ Acte de cession de la demande internationale si le déposant a changé après la date du dépôt international

[Suite sur la page suivante]

¹ Doit être remise ou payée dans le délai applicable en vertu de l'article 22 ou 39.1) du PCT.

² Si le déposant n'a pas fait le nécessaire dans le délai applicable en vertu de l'article 22 ou 39.1) du PCT, l'office l'invitera à le faire dans un délai de trois mois à compter de la date de réception de l'invitation.

³ Cette exigence peut être remplie si la déclaration correspondante a été faite conformément à la règle 4.17 du PCT.

RÉSUMÉ

**Office désigné
(ou élu)**

RÉSUMÉ

DJ

**OFFICE DJIBOUTIEN DE LA PROPRIÉTÉ
INDUSTRIELLE ET COMMERCIALE (ODPIC)**

DJ

[Suite]

Qui peut agir en qualité de
mandataire ?

Toute personne physique ou morale domiciliée à Djibouti

L'office accepte-t-il les requêtes en
restauration du droit de priorité
(règle 49ter.2 du PCT) ?

Oui, l'office applique à ces requêtes à la fois le critère du "caractère
non intentionnel" et celui de la "diligence requise"

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

6 octobre 2016

Notifications et informations de caractère général

	Page
Taxes payables en vertu du PCT	
AU Australie	214
KR République de Corée	214
Offices récepteurs	
HR Croatie	214
Offices désignés (ou élus)	
HR Croatie	215
Dépôts de micro-organismes et autre matériel biologique : institutions auprès desquelles des dépôts peuvent être effectués	
GB Royaume-Uni	216

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

AU Australie

Un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **won coréen (KRW)**, a été établi en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'**Office australien des brevets**. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} décembre 2016, est de KRW 1.858.000.

[Mise à jour de l'annexe D(AU) du *Guide du déposant du PCT*]

KR République de Corée

De nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche, exprimés en **dollar australien (AUD)** et en **dollar de Singapour (SGD)**, ont été établis en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'**Office coréen de la propriété intellectuelle**. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} décembre 2016, sont de AUD 533 et SGD 550, respectivement, pour des recherches effectuées en coréen, et de AUD 1.539 et SGD 1.580, respectivement, pour des recherches effectuées en anglais.

[Mise à jour de l'annexe D(KR) du *Guide du déposant du PCT*]

OFFICES RÉCEPTEURS

HR Croatie

L'**Office d'État de la propriété intellectuelle (Croatie)** a notifié des changements concernant son exigence quant à la question de savoir qui peut agir en qualité de mandataire auprès de lui – les personnes suivantes peuvent désormais agir en cette qualité :

1. toute personne physique qui est un ressortissant de la Croatie ou d'un État partie à l'Accord sur l'Espace économique européen (ci-après "l'EEE"), a sa résidence permanente en Croatie ou dans un État membre de l'EEE, est titulaire d'un diplôme universitaire dans les domaines de la technologie ou des sciences naturelles et a réussi l'examen professionnel de conseil en brevets auprès de l'office¹,
2. toute personne physique qui est un ressortissant de la Croatie ou d'un État membre de l'EEE, a sa résidence permanente en Croatie ou dans un État membre de l'EEE, est titulaire d'un diplôme universitaire dans un domaine autre que ceux de la technologie ou des sciences naturelles et a une expérience professionnelle d'au moins cinq ans portant sur l'acquisition et le maintien des droits de propriété industrielle, qu'il a acquise après avoir terminé les études appropriées et réussi l'examen professionnel de conseil en brevets auprès de l'office¹,

¹ Une liste de conseils en brevets est disponible sur le site Internet de l'office à l'adresse suivante : www.dziv.hr/en/representation-before-sipo/patent-representatives/

3. tout avocat figurant dans le registre des avocats tenu par l'Association du barreau croate, qui a réussi l'examen professionnel de conseil en brevets auprès de l'office, ou tout cabinet juridique qui emploie un tel avocat ou collabore avec lui en vertu d'un autre type de relation contractuelle,

4. toute personne morale qui possède un siège social en Croatie ou dans un État membre de l'EEE, qui emploie au moins une personne remplissant les conditions énoncées aux points 1 ou 2 ci-dessus ou collabore avec cette personne en vertu d'un autre type de relation contractuelle, et qui est enregistrée en qualité de conseil auprès de l'office².

[Mise à jour de l'annexe C(HR) du *Guide du déposant du PCT*]

OFFICES DÉSIGNÉS (OU ÉLUS)

HR Croatie

L'**Office d'État de la propriété intellectuelle (Croatie)** a notifié un changement relatif à l'exemption, à la réduction ou au remboursement de la taxe nationale – la réduction de 50% de la taxe de dépôt applicable lorsque la demande est remise à la fois en format papier et en format électronique est désormais également applicable lorsque la demande est déposée par des moyens électroniques.

De plus, l'office a notifié des changements concernant son exigence quant à la question de savoir qui peut agir en qualité de mandataire auprès de lui – les personnes suivantes peuvent désormais agir en cette qualité :

1. toute personne physique qui est un ressortissant de la Croatie ou d'un État partie à l'Accord sur l'Espace économique européen (ci-après "l'EEE"), a sa résidence permanente en Croatie ou dans un État membre de l'EEE, est titulaire d'un diplôme universitaire dans les domaines de la technologie ou des sciences naturelles et a réussi l'examen professionnel de conseil en brevets auprès de l'office²,

2. toute personne physique qui est un ressortissant de la Croatie ou d'un État membre de l'EEE, a sa résidence permanente en Croatie ou dans un État membre de l'EEE, est titulaire d'un diplôme universitaire dans un domaine autre que ceux de la technologie ou des sciences naturelles et a une expérience professionnelle d'au moins cinq ans portant sur l'acquisition et le maintien des droits de propriété industrielle, qu'il a acquise après avoir terminé les études appropriées et réussi l'examen professionnel de conseil en brevets auprès de l'office²,

3. tout avocat figurant dans le registre des avocats tenu par l'Association du barreau croate, qui a réussi l'examen professionnel de conseil en brevets auprès de l'office, ou tout cabinet juridique qui emploie un tel avocat ou collabore avec lui en vertu d'un autre type de relation contractuelle,

² Voir la note 1.

4. toute personne morale qui possède un siège social en Croatie ou dans un État membre de l'EEE, qui emploie au moins une personne remplissant les conditions énoncées aux points 1 ou 2 ci-dessus ou collabore avec cette personne en vertu d'un autre type de relation contractuelle, et qui est enregistrée en qualité de conseil auprès de l'office³.

[Mise à jour du chapitre national, résumé (HR), du *Guide du déposant du PCT*]

DÉPÔTS DE MICRO-ORGANISMES ET AUTRE MATÉRIEL BIOLOGIQUE : INSTITUTIONS AUPRÈS DESQUELLES DES DÉPÔTS PEUVENT ÊTRE EFFECTUÉS

GB Royaume-Uni

Le Bureau international a reçu notification de changements dans l'adresse de l'institution dénommée "**Culture Collection of Algae and Protozoa (CCAP)**", autorité de dépôt internationale reconnue en vertu du Traité de Budapest sur la reconnaissance internationale du dépôt des micro-organismes aux fins de la procédure en matière de brevets auprès de laquelle des dépôts de micro-organismes et autre matériel biologique peuvent être effectués. La nouvelle adresse est la suivante :

Culture Collection of Algae and Protozoa (CCAP)
SAMS Ltd.
Scottish Marine Institute
Oban, Argyll PA37 1QA
Scotland
Royaume-Uni

[Mise à jour de l'annexe L du *Guide du déposant du PCT*]

³ Voir la note 1.

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

20 octobre 2016

Notifications et informations de caractère général

	Page
Dépôt et traitement sous forme électronique des demandes internationales : notification d'offices récepteurs	
DO République dominicaine	218
PA Panama	220
Transmission de documents relatifs à une recherche ou un classement antérieurs : notification par des offices récepteurs d'une incompatibilité en vertu de la règle 23bis.2.b) du PCT	
DE Allemagne	223
FI Finlande	223
SE Suède	223
Transmission de documents relatifs à une recherche ou un classement antérieurs : notification par des offices récepteurs d'une incompatibilité en vertu de la règle 23bis.2.e) du PCT	
AU Australie	224
CH Suisse	224
CZ Tchéquie	224
FI Finlande	224
HU Hongrie	225
IL Israël	225
JP Japon	226
NO Norvège	226
SE Suède	226
SG Singapour	227
US États-Unis d'Amérique	227
Bureau international	
Jours chômés	227

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

DÉPÔT ET TRAITEMENT SOUS FORME ÉLECTRONIQUE DES DEMANDES INTERNATIONALES : NOTIFICATION D'OFFICES RÉCEPTEURS

DO République dominicaine

Depuis le 7 janvier 2002, tout office récepteur ayant mis en place les systèmes techniques appropriés est en mesure d'accepter le dépôt des demandes internationales sous forme électronique conformément à la septième partie et à l'annexe F des Instructions administratives du PCT, qui contiennent, respectivement, le cadre juridique et la norme technique nécessaires à la mise en œuvre du dépôt et du traitement sous forme électronique des demandes internationales prévus à la règle 89*bis*.1 du PCT.

Le 4 octobre 2016, l'**Office national de la propriété industrielle (République dominicaine)**, agissant en sa qualité d'office récepteur, a notifié au Bureau international, en vertu des règles 89*bis*.1.d) et 89*bis*.2 du PCT et conformément aux instructions 710.a) et 713.b) des instructions administratives, qu'il est disposé à recevoir et à traiter les demandes internationales sous forme électronique à compter du 1^{er} novembre 2016, comme suit :

“En ce qui concerne les formats électroniques des documents (instruction 710.a)i) :

- XML (en général; voir la section 3.1.1.1 de l'annexe F)
- norme ST.25 de l'OMPI (pour les listages des séquences; voir la section 3.1.1.2 de l'annexe F et l'annexe C)
- PDF (pour des fichiers auxquels les fichiers en XML de la demande internationale renvoient; voir la section 3.1.2 de l'annexe F)
- TIFF (pour des fichiers auxquels les fichiers en XML de la demande internationale renvoient; voir la section 3.1.3.1 de l'annexe F)
- JPEG (pour des fichiers auxquels les fichiers en XML de la demande internationale renvoient; voir la section 3.1.3.2 de l'annexe F)

En ce qui concerne les moyens de transmission (instruction 710.a)i) :

- dépôt en ligne (voir la section 5 et la section 2.d) de l'appendice III de l'annexe F)

En ce qui concerne l'empaquetage électronique des documents (instruction 710.a)i) :

- WASP (paquet compacté et signé; voir la section 4.2.1 de l'annexe F)

En ce qui concerne les logiciels de dépôt électronique (instruction 710.a)i) :

- dépôt ePCT

En ce qui concerne les types de signature électronique (instruction 710.a)i) :

- types de signature en fac-similé, de signature composée d'une chaîne de caractères et de signature de type "click-wrap" (voir les sections 3.3.1 à 3.3.3 de l'annexe F)
- signature électronique renforcée (voir la section 3.3.4 de l'annexe F)

En ce qui concerne les conditions, règles et procédures ayant trait à la réception électronique (instruction 710.a)ii) :

L'accusé de réception de tout ce qui est supposé constituer une demande internationale déposée sous forme électronique auprès de l'office contiendra, outre les informations exigées au titre de l'instruction 704.a)i) à iv), les noms des fichiers électroniques reçus (voir l'instruction 704.a)v)).

L'office fera tout son possible pour accepter une demande internationale sous forme électronique. Ce n'est que si la demande n'est pas envoyée conformément au protocole sur l'interopérabilité en matière de dépôt électronique (voir la section 5.1 de l'annexe F) qu'un accusé de réception ne sera pas généré. D'autres erreurs, telles que l'utilisation de certificats caduques (voir la section 4.4.7 de l'appendice II de l'annexe F), des demandes contaminées par des virus ou d'autres formes d'éléments malveillants (voir l'instruction 708.b)) ou des fichiers manquants, sont notifiées au déposant dans l'accusé de réception.

Lorsqu'il s'avère que l'accusé de réception envoyé au déposant par des moyens électroniques n'a pas été transmis avec succès, l'office le renverra à bref délai par le même moyen ou par un autre moyen (voir l'instruction 709.b)).

En ce qui concerne les moyens de paiement en ligne (instruction 710.a)ii) :

Le paiement en ligne n'est pas disponible.

En ce qui concerne les renseignements relatifs aux services d'assistance (instruction 710.a)ii) :

L'office a mis en place un service d'assistance pour répondre aux questions des utilisateurs du service. Le service d'assistance peut être contacté :

- par courriel, à l'adresse électronique suivante : epct@onapi.gob.do

En ce qui concerne les types de documents qui peuvent être transmis à l'office sous forme électronique (instruction 710.a)iii) :

- demandes internationales
- documents déposés ultérieurement pour des demandes internationales, dans les limites du logiciel approprié

En ce qui concerne le dépôt de documents en format de pré-conversion (instruction 710.a)iv) :

L'office acceptera le dépôt de documents dans tout format de pré-conversion en même temps que la demande internationale.

En ce qui concerne les procédures de notification aux déposants et les procédures de remplacement à utiliser par les déposants lorsque les systèmes électroniques de l'office ne sont pas accessibles (instruction 710.a)v) :

Dans le cas où les systèmes électroniques ne seraient plus en état de marche au moment où une demande internationale est déposée auprès de lui, l'office mettra en œuvre tous les moyens dont il dispose, comme la télécopie ou le courriel, pour informer le déposant des procédures de remplacement à suivre.

En ce qui concerne les autorités de certification qui sont acceptées par l'office et les adresses électroniques des politiques de certification sur la base desquelles les certificats sont délivrés (instruction 710.a)vi) :

- Autorité de certification de l'OMPI pour les utilisateurs (www.wipo.int/pct-safe/fr/certificates.html)
- Autorité de certification de l'Office européen des brevets (www.epoline.org/security/EPO_PKI_CPS.pdf)

En ce qui concerne les procédures relatives à l'accès aux dossiers des demandes internationales déposées ou archivées sous forme électronique (instruction 710.a)vii) :

Les demandes déposées au moyen du dépôt ePCT peuvent être consultées par le déposant par l'intermédiaire des services privés ePCT."

PA Panama

Depuis le 7 janvier 2002, tout office récepteur ayant mis en place les systèmes techniques appropriés est en mesure d'accepter le dépôt des demandes internationales sous forme électronique conformément à la septième partie et à l'annexe F des Instructions administratives du PCT, qui contiennent, respectivement, le cadre juridique et la norme technique nécessaires à la mise en œuvre du dépôt et du traitement sous forme électronique des demandes internationales prévus à la règle 89*bis*.1 du PCT.

Le 4 octobre 2016, la **Direction générale de l'enregistrement de la propriété industrielle (DIGERPI) (Panama)**, agissant en sa qualité d'office récepteur, a notifié au Bureau international, en vertu des règles 89*bis*.1.d) et 89*bis*.2 du PCT et conformément aux instructions 710.a) et 713.b) des instructions administratives, qu'il est disposé à recevoir et à traiter les demandes internationales sous forme électronique à compter du 1^{er} novembre 2016, comme suit :

“En ce qui concerne les formats électroniques des documents (instruction 710.a)i) :

- XML (en général; voir la section 3.1.1.1 de l'annexe F)
- norme ST.25 de l'OMPI (pour les listages des séquences; voir la section 3.1.1.2 de l'annexe F et l'annexe C)
- PDF (pour des fichiers auxquels les fichiers en XML de la demande internationale renvoient; voir la section 3.1.2 de l'annexe F)
- TIFF (pour des fichiers auxquels les fichiers en XML de la demande internationale renvoient; voir la section 3.1.3.1 de l'annexe F)
- JPEG (pour des fichiers auxquels les fichiers en XML de la demande internationale renvoient; voir la section 3.1.3.2 de l'annexe F)

En ce qui concerne les moyens de transmission (instruction 710.a)i) :

- dépôt en ligne (voir la section 5 et la section 2.d) de l'appendice III de l'annexe F)

En ce qui concerne l'empaquetage électronique des documents (instruction 710.a)i) :

- WASP (paquet compacté et signé; voir la section 4.2.1 de l'annexe F)

En ce qui concerne les logiciels de dépôt électronique (instruction 710.a)i) :

- dépôt ePCT

En ce qui concerne les types de signature électronique (instruction 710.a)i) :

- types de signature en fac-similé, de signature composée d'une chaîne de caractères et de signature de type “click-wrap” (voir les sections 3.3.1 à 3.3.3 de l'annexe F)
- signature électronique renforcée (voir la section 3.3.4 de l'annexe F)

En ce qui concerne les conditions, règles et procédures ayant trait à la réception électronique (instruction 710.a)ii) :

L'accusé de réception de tout ce qui est supposé constituer une demande internationale déposée sous forme électronique auprès de l'office contiendra, outre les informations exigées au titre de l'instruction 704.a)i) à iv), les noms des fichiers électroniques reçus (voir l'instruction 704.a)v)).

L'office fera tout son possible pour accepter une demande internationale sous forme électronique. Ce n'est que si la demande n'est pas envoyée conformément au protocole sur l'interopérabilité en matière de dépôt électronique (voir la section 5.1 de l'annexe F) qu'un accusé de réception ne sera pas généré. D'autres erreurs, telles que l'utilisation de certificats caduques (voir la section 4.4.7 de l'appendice II de l'annexe F), des demandes contaminées par des virus ou d'autres formes d'éléments malveillants (voir l'instruction 708.b)) ou des fichiers manquants, sont notifiées au déposant dans l'accusé de réception.

Lorsqu'il s'avère que l'accusé de réception envoyé au déposant par des moyens électroniques n'a pas été transmis avec succès, l'office le renverra à bref délai par le même moyen ou par un autre moyen (voir l'instruction 709.b)).

En ce qui concerne les moyens de paiement en ligne (instruction 710.a)ii) :

Le paiement en ligne n'est pas disponible.

En ce qui concerne les renseignements relatifs aux services d'assistance (instruction 710.a)ii) :

L'office a mis en place un service d'assistance pour répondre aux questions des utilisateurs du service. Le service d'assistance peut être contacté :

- par courriel, à l'adresse électronique suivante : epct@mici.gob.pa

En ce qui concerne les types de documents qui peuvent être transmis à l'office sous forme électronique (instruction 710.a)iii) :

- demandes internationales
- documents déposés ultérieurement pour des demandes internationales, dans les limites du logiciel approprié

En ce qui concerne le dépôt de documents en format de pré-conversion (instruction 710.a)iv) :

L'office acceptera le dépôt de documents dans tout format de pré-conversion en même temps que la demande internationale.

En ce qui concerne les procédures de notification aux déposants et les procédures de remplacement à utiliser par les déposants lorsque les systèmes électroniques de l'office ne sont pas accessibles (instruction 710.a)v) :

Dans le cas où les systèmes électroniques ne seraient plus en état de marche au moment où une demande internationale est déposée auprès de lui, l'office mettra en œuvre tous les moyens dont il dispose, comme la télécopie ou le courriel, pour informer le déposant des procédures de remplacement à suivre.

En ce qui concerne les autorités de certification qui sont acceptées par l'office et les adresses électroniques des politiques de certification sur la base desquelles les certificats sont délivrés (instruction 710.a)vi) :

- Autorité de certification de l'OMPI pour les utilisateurs (www.wipo.int/pct-safe/fr/certificates.html)
- Autorité de certification de l'Office européen des brevets (www.epoline.org/security/EPO_PKI_CPS.pdf)

En ce qui concerne les procédures relatives à l'accès aux dossiers des demandes internationales déposées ou archivées sous forme électronique (instruction 710.a)vii) :

Les demandes déposées au moyen du dépôt ePCT peuvent être consultées par le déposant par l'intermédiaire des services privés ePCT."

TRANSMISSION DE DOCUMENTS RELATIFS À UNE RECHERCHE OU UN CLASSEMENT ANTÉRIEURS : NOTIFICATION PAR DES OFFICES RÉCEPTEURS D'UNE INCOMPATIBILITÉ EN VERTU DE LA RÈGLE 23bis.2.b) DU PCT

Durant sa quarante-septième session (20^e session ordinaire), qui s'est tenue à Genève du 5 au 14 octobre 2015, l'Assemblée de l'Union internationale de coopération en matière de brevets (Union du PCT) a adopté à l'unanimité, notamment, la nouvelle règle 23bis du Règlement d'exécution du PCT concernant la transmission de documents relatifs à une recherche ou un classement antérieurs. La nouvelle règle 23bis entrera en vigueur le 1^{er} juillet 2017.

La nouvelle règle 23bis.2.b) dispose : "Nonobstant l'alinéa a), l'office récepteur peut notifier au Bureau international au plus tard le 14 avril 2016 qu'il peut, sur requête du déposant présentée avec la demande internationale, décider de ne pas transmettre les résultats d'une recherche antérieure à l'administration chargée de la recherche internationale. Le Bureau international publie toute notification reçue en vertu de la présente disposition dans la gazette."

Les offices (en leur qualité d'offices récepteurs) des États suivants ont notifié au Bureau international une telle incompatibilité :

DE Allemagne

FI Finlande

SE Suède

TRANSMISSION DE DOCUMENTS RELATIFS À UNE RECHERCHE OU UN CLASSEMENT ANTÉRIEURS : NOTIFICATION PAR DES OFFICES RÉCEPTEURS D'UNE INCOMPATIBILITÉ EN VERTU DE LA RÈGLE 23bis.2.e) DU PCT

Durant sa quarante-septième session (20^e session ordinaire), qui s'est tenue à Genève du 5 au 14 octobre 2015, l'Assemblée de l'Union internationale de coopération en matière de brevets (Union du PCT) a adopté à l'unanimité, notamment, la nouvelle règle 23bis du Règlement d'exécution du PCT concernant la transmission de documents relatifs à une recherche ou un classement antérieurs. La nouvelle règle 23bis entrera en vigueur le 1^{er} juillet 2017.

La nouvelle règle 23*bis*.2.e) dispose : “Dans la mesure où, le 14 octobre 2015, la transmission sans le consentement du déposant des copies visées à l’alinéa a), ou de telles copies sous une forme particulière comme celles mentionnées à l’alinéa a), n’est pas compatible avec la législation nationale appliquée par l’office récepteur, cet alinéa ne s’applique pas à la transmission de telles copies, ou à la transmission de telles copies sous la forme particulière concernée, à l’égard de toute demande internationale déposée auprès dudit office récepteur tant qu’une telle transmission sans le consentement du déposant reste incompatible avec ladite législation, à condition que ledit office en informe le Bureau international, au plus tard le 14 avril 2016. Le Bureau international publie à bref délai dans la gazette les informations reçues.”

Les offices (en leur qualité d’offices récepteurs) des États suivants ont notifié au Bureau international une telle incompatibilité et indiqué dans quelle mesure elle s’applique :

AU Australie

Dans la mesure où la demande de brevet, le document ou l’information ne sont pas mis à disposition du public pour consultation (comme défini à l’article 55 de la Loi australienne sur les brevets de 1990). Le Commissaire ne doit pas divulguer la demande de brevet, le document ou l’information sans le consentement du déposant.

CH Suisse

Dans la mesure où, avant la publication de la demande de brevet ou avant la délivrance du brevet, si celle-ci intervient avant, sont autorisés à consulter le dossier le déposant et son mandataire, les personnes en mesure de prouver que le déposant leur fait grief de violer les droits découlant de sa demande de brevet ou qu’il les met en garde contre une telle violation, et les tiers en mesure de prouver que le déposant ou son mandataire y consent.

CZ Tchéquie

Dans la mesure où la demande de brevet n’a pas encore été publiée.

FI Finlande

Dans la mesure où la législation nationale de la Finlande ne permet pas la transmission d’informations relatives aux demandes non publiées.

HU Hongrie

Dans la mesure où, avant la publication de la demande de brevet, seuls le déposant, son représentant, l'expert, ou l'organisme appelé à donner un avis d'expert, ainsi que – si nécessaire pour la bonne exécution de leurs tâches conformément à la Loi XXXIII de 1995 sur la protection des inventions par brevet – le tribunal, le procureur ou l'autorité chargée de l'enquête, peuvent consulter les dossiers. L'inventeur peut les consulter y compris s'il n'est pas le déposant. Après publication – et sous réserve de ce qui suit – toute personne peut consulter les dossiers de la demande de brevet. En dehors des cas prévus par la Loi sur les procédures de l'administration publique, ne peuvent être consultés même après publication : les documents utilisés pour l'élaboration des décisions et les avis d'expert qui n'ont pas été communiqués aux parties; les documents mentionnant l'identité de l'inventeur, si ce dernier a demandé que son nom ne soit pas divulgué; les données personnelles non indiquées dans le Registre des brevets ni lors de la communication d'informations officielles, sauf si les personnes concernées ont expressément donné leur accord ou si une tierce personne est autorisée à avoir accès à des documents contenant de telles données en vertu des dispositions de la Loi sur les procédures de l'administration publique.

IL Israël

Dans la mesure où, conformément à la législation nationale d'Israël, tous les documents relatifs à une demande de brevet sont confidentiels jusqu'à sa publication.

JP Japon

Dans la mesure où, conformément à la législation nationale du Japon, l'Office des brevets du Japon n'est pas autorisé à fournir à des tiers les documents en rapport avec l'examen, notamment, de toute demande de brevet sans l'autorisation du déposant, jusqu'à l'enregistrement ou la publication de la demande (article 186.1)i) de la Loi japonaise sur les brevets).

NO Norvège

Dans la mesure où, sauf sur demande du déposant, l'office ne peut pas publier (ou transmettre) des documents (par exemple, la demande de brevet telle que déposée) avant la date à laquelle le brevet a été délivré, ou avant que 18 mois se soient écoulés depuis la date du dépôt national ou, si une priorité est revendiquée, la date de priorité. En ce qui concerne tous documents autres que la demande de brevet telle que déposée (par exemple, la copie de recherche, le rapport de recherche, la liste des éléments compris dans l'état de la technique, le rapport d'examen, etc.), ils sont considérés comme des documents de nature interne, et, sous réserve de l'article 14 de la Loi norvégienne sur la publicité (Loi n° 16 du 19 mai 2006), ne sont pas accessibles au public. Ces documents ne sont donc pas mis à la disposition du public, conformément à l'article 22 de la Loi norvégienne des brevets.

SE Suède

Dans la mesure où de telles copies ne sont pas encore mises à la disposition du public ou que leur envoi de telles copies n'est pas expressément autorisé par un accord concernant l'échange des résultats de la recherche avec un office des brevets à l'étranger, dans lequel ce dernier s'engage à ne pas rendre publics les résultats de la recherche.

SG Singapour

Dans la mesure où, conformément à l'article 108.2) de la Loi sur les brevets de Singapour, les documents ou informations relatifs à une demande non publiée ne peuvent être publiés ou communiqués à des tiers par le Directeur de l'enregistrement de l'Office de la propriété intellectuelle de Singapour sans le consentement du déposant.

US États-Unis d'Amérique

Dans la mesure où la législation nationale des États-Unis d'Amérique (35 USC 122 et 37 CFR 1.14) exige que les demandes de brevet qui n'ont pas été publiées ne soient pas divulguées sans le consentement exprès du déposant. Par conséquent, à défaut de ce consentement, l'Office des brevets et des marques des États-Unis (agissant en sa qualité d'office récepteur en vertu du PCT) sera dans l'impossibilité de transmettre les documents ou informations indiqués à la règle 23bis.2.a) du PCT.

BUREAU INTERNATIONAL

Jours chômés

Aux fins du calcul des délais selon la règle 80.5 du PCT, il convient de noter que **le Bureau international ne sera pas ouvert** les jours suivants, pendant la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2017 :

tous les samedis et dimanches et
le 2 janvier 2017,
les 14 et 17 avril 2017,
le 25 mai 2017,
le 5 juin 2017,
le 7 septembre 2017,
les 25 et 29 décembre 2017.

Il est important de noter que les jours susmentionnés concernent **le Bureau international exclusivement** et **non pas** les offices nationaux ni d'autres organisations intergouvernementales.

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

27 octobre 2016

Notifications et informations de caractère général

	Page
Taxes payables en vertu du PCT	
DO République dominicaine	229
PA Panama	229
Offices récepteurs	
GB Royaume-Uni	230
Offices désignés (ou élus)	
HR Croatie	230
Dépôt et traitement sous forme électronique des demandes internationales : notification d'offices récepteurs	
JP Japon	230

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

DO République dominicaine

Suite à la notification de l'**Office national de la propriété industrielle (République dominicaine)** en tant qu'office récepteur selon laquelle l'office est disposé à recevoir et à traiter les demandes internationales sous forme électronique à compter du 1^{er} novembre 2016 (voir les Notifications officielles (Gazette du PCT) du 20 octobre 2016, pages 218 et suiv.), des montants équivalents, exprimés en **dollar des États-Unis (USD)**, ont été établis pour les réductions selon les points 4.b) et c) du barème de taxes du PCT, avec effet à compter de la même date, comme suit :

Dépôt électronique (la requête étant en format à codage de caractères) : USD 205

Dépôt électronique (la requête, la description, les revendications et l'abrégé étant en format à codage de caractères) : USD 307

[Mise à jour de l'annexe C(DO) du *Guide du déposant du PCT*]

PA Panama

Suite à la notification de la **Direction générale de l'enregistrement de la propriété industrielle (DIGERPI) (Panama)** en tant qu'office récepteur selon laquelle l'office est disposé à recevoir et à traiter les demandes internationales sous forme électronique à compter du 1^{er} novembre 2016 (voir les Notifications officielles (Gazette du PCT) du 20 octobre 2016, pages 220 et suiv.), des montants équivalents, exprimés en **dollar des États-Unis (USD)**, ont été établis pour les réductions selon les points 4.b) et c) du barème de taxes du PCT, avec effet à compter de la même date, comme suit :

Dépôt électronique (la requête étant en format à codage de caractères) : USD 205

Dépôt électronique (la requête, la description, les revendications et l'abrégé étant en format à codage de caractères) : USD 307

[Mise à jour de l'annexe C(PA) du *Guide du déposant du PCT*]

OFFICES RÉCEPTEURS

GB Royaume-Uni

L'**Office de la propriété intellectuelle¹ (Royaume-Uni)** a notifié un changement concernant le nombre d'exemplaires de la demande internationale requis sur papier par l'office – un exemplaire, au lieu de trois, doit désormais être déposé.

[Mise à jour de l'annexe C(GB) du *Guide du déposant du PCT*]

OFFICES DÉSIGNÉS (OU ÉLUS)

HR Croatie

L'**Office d'État de la propriété intellectuelle (Croatie)** a précisé certaines des conditions relatives à la réduction de la taxe nationale² – la taxe de dépôt est réduite de 50% si la demande est déposée par des moyens électroniques; la même réduction est applicable lorsque le texte de la demande déposé sur papier a aussi été remis sur un support électronique (tel qu'un CD-ROM ou un DVD).

[Mise à jour du chapitre national, résumé (HR), du *Guide du déposant du PCT*]

DÉPÔT ET TRAITEMENT SOUS FORME ÉLECTRONIQUE DES DEMANDES INTERNATIONALES : NOTIFICATION D'OFFICES RÉCEPTEURS

JP Japon

En vertu de la règle 89*bis*.1.d) du PCT et conformément à l'instruction 710.b) des Instructions administratives du PCT, l'**Office des brevets du Japon**, en sa qualité d'office récepteur, a notifié au Bureau international, le 24 octobre 2016, un certain nombre de changements à apporter à sa notification publiée dans les Notifications officielles (Gazette du PCT) du 18 mars 2010, pages 67 et suivantes, et, en particulier, qu'il n'acceptera plus les demandes internationales sous forme électronique déposées au moyen du logiciel PCT-SAFE, avec effet à compter du 1^{er} janvier 2017. Par conséquent, à compter de cette date, la notification suivante remplacera la notification précitée :

¹ "Office de la propriété intellectuelle" [*Intellectual Property Office*] est une dénomination opérationnelle de l'Office des brevets.

² Telles que publiées dans les Notifications officielles (Gazette du PCT) du 6 octobre 2016, page 215.

“En ce qui concerne les formats électroniques des documents (instruction 710.a)i) :

- XML (en général; voir la section 3.1.1.1 de l'annexe F)
 - a) JISX 0208
 - b) Shift-JIS
 - c) table IBM943-Unicode3.0/UTF-8 dans IBM AIX
- Norme OMPI ST.25 (pour les listages des séquences; voir la section 3.1.1.2 de l'annexe F et l'annexe C)
- TIFF (pour des fichiers auxquels les fichiers en XML de la demande internationale renvoient; voir la section 3.1.3.1 de l'annexe F)
- JFIF (pour des fichiers auxquels les fichiers en XML de la demande internationale renvoient; voir la section 3.1.3.2 de l'annexe F)

En ce qui concerne les moyens de transmission (instruction 710.a)i) :

- dépôt en ligne (voir la section 5 de l'annexe F)

En ce qui concerne l'empaquetage électronique des documents (instruction 710.a)i) :

- WASP (paquet compacté et signé; voir la section 4.2.1 de l'annexe F)

En ce qui concerne les logiciels de dépôt électronique (instruction 710.a)i) :

- JPO PAS (version Internet)

En ce qui concerne les types de signatures électroniques (instruction 710.a)i) :

La signature électronique renforcée (voir la section 3.3.4 de l'annexe F) est nécessaire comme signature en vertu de l'article 14.1)a)i) du PCT.

La signature composée d'une chaîne de caractères peut être utilisée à d'autres fins, telles que la signature pour la déclaration relative à la qualité d'inventeur en vertu de l'instruction 214.

En ce qui concerne les conditions, règles et procédures ayant trait à la réception électronique (instruction 710.a)ii) :

L'accusé de réception de tout ce qui est supposé constituer une demande internationale déposée sous forme électronique auprès de l'office contiendra les informations exigées au titre de l'instruction 704.a)i) à iv).

Ce n'est que si la demande n'est pas envoyée conformément aux moyens de transmission ou à l'empaquetage des documents susmentionnés qu'un accusé de réception ne sera pas généré. D'autres erreurs, telles que l'utilisation de certificats caduques, des demandes contaminées par des virus ou d'autres formes d'éléments malveillants ou des fichiers manquants, sont notifiées au déposant au moyen d'un message d'erreur.

L'office fera tout son possible pour accepter une demande internationale sous forme électronique. Lorsqu'il s'avère que l'accusé de réception envoyé au déposant par des moyens électroniques n'a pas été transmis avec succès, l'office le renverra à bref délai par le même moyen ou par un autre moyen (voir l'instruction 709.b)).

En ce qui concerne les moyens de paiement en ligne (instruction 710.a)ii) :

Les modes de paiement en ligne acceptés sont les suivants : i) paiement sur le compte de dépôt de l'office, ou (ii) paiement sur le compte du Gouvernement japonais par banque en ligne.

De plus, les moyens de paiement suivants sont acceptés : i) paiement au moyen de timbres de brevet fiscaux, ou (ii) paiement sur le compte du Gouvernement japonais par virement bancaire.

En ce qui concerne les renseignements relatifs aux services d'assistance (instruction 710.a)ii) :

L'office a mis en place un service d'assistance pour le dépôt en ligne.

Ce service d'assistance a pour mission de répondre aux questions soulevées par les utilisateurs du service de dépôt électronique de brevets et de jouer le rôle d'assistance technique afin de venir en aide aux déposants lorsque des bogues et autres anomalies techniques surviennent au niveau de l'application ou du serveur.

Ce service d'assistance est ouvert du lundi au vendredi, mis à part les vacances officielles, de 9 heures à 20 heures, et peut être contacté :

- par téléphone, au : +81 (0)3 5744 8534
- par télécopie, au : +81 (0)3 3582 0510

En ce qui concerne les types de documents qui peuvent être transmis à l'office sous forme électronique (instruction 710.a)iii) :

- demandes internationales
- documents déposés ultérieurement pour des demandes internationales, dans les limites du logiciel approprié³

En ce qui concerne le dépôt de documents en format de pré-conversion (instruction 710.a)iv) :

L'office n'acceptera pas le dépôt de documents en format de pré-conversion en même temps que la demande internationale.

³ Applicable depuis le 1^{er} avril 2016.

En ce qui concerne les procédures de notification aux déposants et les procédures de remplacement à utiliser par les déposants lorsque les systèmes électroniques de l'office ne sont pas accessibles (instruction 710.a)v)) :

Dans le cas où les systèmes informatiques ne seraient plus en état de marche au moment où une demande internationale est déposée auprès de lui, l'office mettra en œuvre tous les moyens dont il dispose pour informer le déposant des procédures de remplacement à suivre.

L'office fournira sur son site Internet (www.jpo.go.jp) les informations relatives aux disponibilités des systèmes de dépôt en ligne.

En ce qui concerne les autorités de certification acceptées par l'office et les adresses électroniques des politiques de certification sur la base desquelles les certificats sont délivrés (instruction 710.a)vi)) :

- Registrar of Legal Affairs Bureau (www.moj.go.jp/ONLINE/CERTIFICATION/index.html)
- Secom Trust Systems Co., Ltd. (www.secomtrust.net/service/ninsyo/forgid.html)
- Nippon Denshi Ninsho Co., Ltd. (www.ninsho.co.jp/aosign/index.html)
- Teikoku Databank, Ltd. (www.tdb.co.jp/typeA/index.html)
- e-Probatio CA (www.e-probatio.com)
- Japannet Corporation (www.japannet.jp/ca/index.html)
- Tohoku Information Systems Co., Inc. (<https://www.toinx.net/ebs/info.html>)
- JPKI (www.jpki.go.jp)
- J-LIS (www.kojinbango-card.go.jp/kojinbango/)
- GPKI (www.gpki.go.jp)
- LGPKI (www.lgpki.jp)

En ce qui concerne les procédures relatives à l'accès aux dossiers des demandes internationales déposées ou archivées sous forme électronique (instruction 710.a)vii)) :

Aucun service en ligne d'accès aux dossiers par les déposants n'est actuellement disponible.”

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

3 novembre 2016

Notifications et informations de caractère général

	Page
Informations sur les États contractants	
DJ Djibouti	235
IN Inde	235
Offices récepteurs	
JP Japon	236
MX Mexique	236
Dépôt et traitement sous forme électronique des demandes internationales et de documents ayant trait aux demandes internationales : notification d'offices récepteurs, d'administrations chargées de la recherche internationale, d'administrations indiquées pour la recherche supplémentaire et d'administrations chargées de l'examen préliminaire international	
EP Organisation européenne des brevets	236

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS

DJ Djibouti

L'Office djiboutien de la propriété industrielle et commerciale (ODPIC) a notifié des précisions supplémentaires concernant :

– le dépôt de documents par courrier électronique (règle 92.4 du PCT) – tous types de documents peuvent être transmis par ces moyens, et l'original du document doit être remis dans un délai d'un mois à compter de la date de la transmission si le document est la demande internationale ou une feuille de remplacement contenant des corrections ou des modifications apportées à la demande internationale;

– ses exigences quant à la présentation, en cas de perte ou de retard du courrier, de la preuve qu'un document a été expédié lorsque l'expédition a été faite par une entreprise d'acheminement autre que l'administration postale (règle 82.1 du PCT) – il accepte une telle preuve à condition que l'entreprise d'acheminement soit DHL ou Federal Express.

[Mise à jour de l'annexe B1(DJ) du *Guide du déposant du PCT*]

IN Inde

L'Office indien des brevets a notifié des changements relatifs à ses numéros de téléphone et à ses adresses électroniques, qui sont désormais les suivants :

Téléphone :	Kolkata :	(91-33)	23 67 19 87, 23 67 50 91
	New Delhi :	(91-11)	25 30 02 00, 28 03 43 10, 25 30 03 35 (Section du PCT)
	Chennai :	(91-44)	22 50 20 80, 22 50 20 60
	Mumbai :	(91-22)	24 15 36 51, 24 14 81 61
Courrier électronique :	Kolkata :		kolkata-patent@nic.in
	New Delhi :		delhi-patent@nic.in patentin-pct@nic.in (Section du PCT)
	Chennai :		chennai-patent@nic.in
	Mumbai :		mumbai-patent@nic.in

[Mise à jour de l'annexe B1(IN) du *Guide du déposant du PCT*]

OFFICES RÉCEPTEURS

JP Japon

L'**Office des brevets du Japon** a notifié qu'à compter du 1^{er} janvier 2017, il n'acceptera plus le dépôt de demandes internationales effectué au moyen du logiciel PCT-SAFE¹.

[Mise à jour de l'annexe C(JP) du *Guide du déposant du PCT*]

MX Mexique

L'**Institut mexicain de la propriété industrielle** a spécifié l'Office autrichien des brevets, en plus de l'Institut national de la propriété industrielle (Chili), de l'Office coréen de la propriété intellectuelle, de l'Office de la propriété intellectuelle de Singapour, de l'Office des brevets et des marques des États-Unis (USPTO), de l'Office espagnol des brevets et des marques, de l'Office européen des brevets (OEB) et de l'Office suédois des brevets et de l'enregistrement, en tant qu'administration compétente chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international pour les demandes internationales déposées par des ressortissants du Mexique et des personnes domiciliées dans ce pays auprès de l'Institut mexicain de la propriété industrielle, ou auprès du Bureau international, avec effet depuis le 25 octobre 2016.

[Mise à jour de l'annexe C(MX) du *Guide du déposant du PCT*]

DÉPÔT ET TRAITEMENT SOUS FORME ÉLECTRONIQUE DES DEMANDES INTERNATIONALES ET DE DOCUMENTS AYANT TRAIT AUX DEMANDES INTERNATIONALES : NOTIFICATION D'OFFICES RÉCEPTEURS, D'ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE, D'ADMINISTRATIONS INDIQUÉES POUR LA RECHERCHE SUPPLÉMENTAIRE ET D'ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE L'EXAMEN PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL

EP Organisation européenne des brevets

Le 28 octobre 2014, l'**Office européen des brevets (OEB)**, en sa qualité d'office récepteur, a notifié au Bureau international qu'il était disposé à recevoir et à traiter les demandes internationales sous forme électronique déposées au moyen du dépôt ePCT, avec effet à compter du 1^{er} novembre 2014.

¹ Voir les Notifications officielles (Gazette du PCT) du 27 octobre 2016, pages 230 et suiv.

À la même date, l'office a notifié une version mise à jour de la série de notifications qu'il avait faites en vertu de la règle 89*bis*.1.d) du PCT et conformément aux instructions 710 et 713 des Instructions administratives du PCT. Cette version mise à jour a été publiée dans les Notifications officielles (Gazette du PCT) du 13 novembre 2014, pages 168 et suivantes. Il en découle que les notifications publiées dans la Gazette du PCT n° 18/2006, du 4 mai 2006, page 12955, et dans les Notifications officielles (Gazette du PCT) du 15 mai 2014, page 73, sont toujours en vigueur.

En vertu des règles 89*bis*.1.d) et 89*bis*.2 du PCT, et conformément aux instructions 710.a)i) et iii) et 713 des Instructions administratives du PCT, l'office, en sa qualité d'office récepteur, d'administration chargée de la recherche internationale, d'administration indiquée pour la recherche supplémentaire et d'administration chargée de l'examen préliminaire international, a notifié au Bureau international que, en plus de recevoir et de traiter les demandes internationales déposées au moyen du dépôt ePCT, il est disposé à recevoir et à traiter les documents déposés ultérieurement pour les demandes internationales déposées au moyen du dépôt ePCT, avec effet depuis le 1^{er} novembre 2016. Les moyens actuels de dépôt des demandes internationales ou des documents déposés ultérieurement auprès de l'office sont donc le dépôt en ligne de l'OEB, PCT-SAFE, le service de dépôt par formulaire en ligne de l'OEB, le système de gestion des dossiers de l'OEB et le dépôt ePCT.

Par conséquent, depuis le 1^{er} novembre 2016, la notification suivante remplace la version mise à jour mentionnée au deuxième paragraphe ci-dessus.

“DÉPÔT AU MOYEN DU DÉPÔT EN LIGNE DE L’OEB ET DE PCT-SAFE :

En ce qui concerne les formats électroniques des documents (instruction 710.a)i) :

- XML (en général; voir la section 3.1.1.1 de l'annexe F)
- norme ST.25 de l'OMPI (pour les listages des séquences; voir la section 3.1.1.2 de l'annexe F et l'annexe C)
- ASCII (de 7 et 8 bits) (voir la section 3.1.1.3 de l'annexe F)
- PDF (voir la section 3.1.2 de l'annexe F)
- TIFF (pour les dessins et, dans des cas exceptionnels, la description et les revendications; voir la section 3.1.3.1 de l'annexe F)

En ce qui concerne les moyens de transmission (instruction 710.a)ii) :

- dépôt en ligne (voir la section 5 et la section 2.d) de l'appendice III de l'annexe F)
- dépôt par CD-R (voir la section 5 et la section 2.d) et e) de l'appendice III de l'annexe F)
- dépôt par DVD-R ou DVD+R (voir la section 5 de l'annexe F)

En ce qui concerne l’empaquetage électronique des documents (instruction 710.a)i) :

- WAD (paquet contenant les documents constitutifs de la demande compactés; voir la section 4.1.1 de l’annexe F)
- WASP (paquet compacté et signé; voir la section 4.2.1 de l’annexe F)

En ce qui concerne les logiciels de dépôt électronique (instruction 710.a)i) :

- logiciel de dépôt en ligne de l’OEB
- logiciel PCT-SAFE

En ce qui concerne les types de signature électronique (instruction 710.a)i) :

- signature en fac-similé et signature composée d’une chaîne de caractères (voir les sections 3.3.1 et 3.3.2 de l’annexe F)
- signature électronique renforcée (voir la section 3.3.4 de l’annexe F)

En ce qui concerne les conditions, règles et procédures ayant trait à la réception électronique (instruction 710.a)ii) :

L’accusé de réception de tout ce qui est supposé constituer une demande internationale déposée sous forme électronique auprès de l’Office européen des brevets en sa qualité d’office récepteur contiendra, outre les informations exigées au titre de l’instruction 704.a)i) à iv), les noms des fichiers électroniques reçus (voir l’instruction 704.a)v)).

L’Office européen des brevets fera tout son possible pour accepter une demande internationale sous forme électronique. Ce n’est que si la demande n’est pas envoyée conformément au protocole sur l’interopérabilité en matière de dépôt électronique (voir la section 5.1 de l’annexe F), ou que le paquet remis ne contient aucun fichier, qu’un accusé ou une confirmation de réception ne sera pas généré. D’autres erreurs, telles que l’utilisation de certificats caduques (voir la section 4.4.7 de l’appendice II de l’annexe F), des demandes contaminées par des virus ou d’autres formes d’éléments malveillants (voir l’instruction 708.b)) ou des fichiers manquants, sont notifiées au déposant dans l’accusé de réception.

Lorsqu’il s’avère que l’accusé de réception envoyé au déposant par des moyens électroniques n’a pas été transmis avec succès, l’Office européen des brevets le renverra à bref délai par courrier (voir l’instruction 709.b)).

En ce qui concerne les moyens de paiement en ligne (instruction 710.a)ii) :

Le paiement en ligne n’est pas disponible. Seuls les modes de paiement actuellement disponibles sont acceptés.

En ce qui concerne les renseignements relatifs aux services d’assistance (instruction 710.a)ii) :

L’Office européen des brevets a mis en place un service d’assistance pour répondre aux questions des utilisateurs du service. Le service d’assistance est ouvert du lundi au vendredi de 8 heures à 18 heures, mis à part les jours fériés officiels. Il peut être contacté :

- par téléphone, au 00 800 80 20 20
- par courriel, sous le lien suivant :
www.epo.org/service-support/contact-us_fr.html

En ce qui concerne les types de documents qui peuvent être transmis à l'office sous forme électronique (instruction 710.a)iii) :

- demande internationale
- documents déposés ultérieurement (y compris la demande d'examen préliminaire international selon le chapitre II du PCT)

En ce qui concerne le dépôt de documents en format de pré-conversion (instruction 710.a)iv) :

L'Office européen des brevets accepte le dépôt de documents en format de pré-conversion au titre de l'instruction 706.a) et f). En particulier, les fichiers doivent être archivés en format ZIP et soit contenir du texte clair ASCII, soit être créés au moyen d'un des programmes de traitement de texte ci-après :

- Microsoft Word 97 et les versions suivantes
- Corel WordPerfect 6.1, 8 & 10 et les versions suivantes
- Writer of OpenOffice 2.0 et les versions suivantes (y compris les produits StarOffice correspondants)

Tous les objets issus d'autres programmes peuvent être incorporés dans des documents générés par les programmes de traitement de texte susmentionnés, pour autant qu'ils puissent être visualisés sans que l'information qu'ils contiennent ne soit perdue.

Les documents qui sont dans un format autre que les formats susmentionnés ne peuvent être annexés dans ce format que si, au moment du dépôt, le déposant indique à l'Office européen des brevets où il peut raisonnablement obtenir le logiciel approprié.

En ce qui concerne les procédures de notification aux déposants et les procédures de remplacement à utiliser par les déposants lorsque les systèmes électroniques de l'office ne sont pas accessibles (instruction 710.a)v) :

L'Office européen des brevets fournira les informations relatives à la disponibilité de ses systèmes de dépôt en ligne sur son site Internet (www.epo.org).

En ce qui concerne les autorités de certification qui sont acceptées par l'office et les adresses électroniques des politiques de certification sur la base desquelles les certificats sont délivrés (instruction 710.a)vi) :

- Autorité de certification de l'Office européen des brevets (www.epoline.org/security/EPO_PKI_CPS.pdf)
- Autorité de certification de l'OMPI pour les utilisateurs (www.wipo.int/pct-safe/fr/certificates.html)

- Väestörekisterikeskus (VRK) (www.vaestorekisterikeskus.fi) (cartes à puce FINEID)
- Fábrica Nacional de Moneda y Timbre (FNMT) (www.cert.fnmt.es) (certificats CERES)

En ce qui concerne les procédures relatives à l'accès aux dossiers des demandes internationales déposées ou archivées sous forme électronique (instruction 710.a)vii) :

- Registre européen des brevets

DÉPÔT AU MOYEN DU SERVICE DE DÉPÔT PAR FORMULAIRE EN LIGNE DE L'OEB :

En ce qui concerne les formats électroniques des documents (instruction 710.a)i) :

- PDF (voir la section 3.1.2 de l'annexe F)

En ce qui concerne les types de signature électronique (instruction 710.a)i) :

- signature en fac-similé et signature composée d'une chaîne de caractères (voir les sections 3.3.1 et 3.3.2 de l'annexe F)

En ce qui concerne les moyens de paiement en ligne (instruction 710.a)ii) :

Le paiement en ligne n'est pas disponible. Seuls les modes de paiement actuellement disponibles sont acceptés.

En ce qui concerne les renseignements relatifs aux services d'assistance (instruction 710.a)ii) :

L'Office européen des brevets a mis en place un service d'assistance pour répondre aux questions des utilisateurs du service. Le service d'assistance est ouvert du lundi au vendredi de 8 heures à 18 heures, mis à part les jours fériés officiels. Il peut être contacté :

- par téléphone, au 00 800 80 20 20 20
- par courriel, sous le lien suivant :
www.epo.org/service-support/contact-us_fr.html

En ce qui concerne les types de documents qui peuvent être transmis à l'office sous forme électronique (instruction 710.a)iii) :

- demande internationale
- documents déposés ultérieurement (y compris la demande d'examen préliminaire international selon le chapitre II du PCT)

En ce qui concerne les procédures de notification aux déposants et les procédures de remplacement à utiliser par les déposants lorsque les systèmes électroniques de l'office ne sont pas accessibles (instruction 710.a)v)) :

L'Office européen des brevets fournira les informations relatives à la disponibilité de ses systèmes de dépôt en ligne sur son site Internet (www.epo.org).

En ce qui concerne les procédures relatives à l'accès aux dossiers des demandes internationales déposées ou archivées sous forme électronique (instruction 710.a)vii)) :

- Registre européen des brevets

DÉPÔT AU MOYEN DU SYSTÈME DE GESTION DES DOSSIERS DE L'OEB :

En ce qui concerne les formats électroniques des documents (instruction 710.a)i)) :

- norme ST.25 de l'OMPI (pour les listages des séquences; voir la section 3.1.1.2 de l'annexe F et l'annexe C)
- PDF (voir la section 3.1.2 de l'annexe F)

En ce qui concerne les types de signature électronique (instruction 710.a)ii)) :

- signature en fac-similé et signature composée d'une chaîne de caractères (voir les sections 3.3.1 et 3.3.2 de l'annexe F)

En ce qui concerne les conditions, règles et procédures ayant trait à la réception électronique (instruction 710.a)iii)) :

L'accusé de réception de tout ce qui est supposé constituer une demande internationale déposée sous forme électronique auprès de l'Office européen des brevets en sa qualité d'office récepteur contiendra, outre les informations exigées au titre de l'instruction 704.a)i) à iv), les noms des fichiers électroniques reçus (voir l'instruction 704.a)v)).

Lorsqu'il s'avère que l'accusé de réception envoyé au déposant par des moyens électroniques n'a pas été transmis avec succès, l'Office européen des brevets le renverra à bref délai par courrier (voir l'instruction 709.b)).

En ce qui concerne les moyens de paiement en ligne (instruction 710.a)iv)) :

Le paiement en ligne n'est pas disponible. Seuls les modes de paiement actuellement disponibles sont acceptés.

En ce qui concerne les renseignements relatifs aux services d'assistance (instruction 710.a)ii) :

L'Office européen des brevets a mis en place un service d'assistance pour répondre aux questions des utilisateurs du service. Le service d'assistance est ouvert du lundi au vendredi de 8 heures à 18 heures, mis à part les jours fériés officiels. Il peut être contacté :

- par téléphone, au 00 800 80 20 20 20
- par courriel, sous le lien suivant :
www.epo.org/service-support/contact-us_fr.html

En ce qui concerne les types de documents qui peuvent être transmis à l'office sous forme électronique (instruction 710.a)iii) :

- demande internationale
- documents déposés ultérieurement (y compris la demande d'examen préliminaire international selon le chapitre II du PCT)

En ce qui concerne les procédures de notification aux déposants et les procédures de remplacement à utiliser par les déposants lorsque les systèmes électroniques de l'office ne sont pas accessibles (instruction 710.a)v) :

L'Office européen des brevets fournira les informations relatives à la disponibilité de ses systèmes de dépôt en ligne sur son site Internet (www.epo.org).

En ce qui concerne les autorités de certification qui sont acceptées par l'office et les adresses électroniques des politiques de certification sur la base desquelles les certificats sont délivrés (instruction 710.a)vi) :

- Autorité de certification de l'Office européen des brevets
(www.epoline.org/security/EPO_PKI_CPS.pdf)

En ce qui concerne les procédures relatives à l'accès aux dossiers des demandes internationales déposées ou archivées sous forme électronique (instruction 710.a)vii) :

- Registre européen des brevets

DÉPÔT AU MOYEN DU DÉPÔT EPCT :

En ce qui concerne les formats électroniques des documents (instruction 710.a)i) :

- XML (en général; voir la section 3.1.1.1 de l'annexe F)
- norme ST.25 de l'OMPI (pour les listages des séquences; voir la section 3.1.1.2 de l'annexe F et l'annexe C)
- PDF (voir la section 3.1.2 de l'annexe F)
- TIFF (pour les dessins et, dans des cas exceptionnels, la description et les revendications; voir la section 3.1.3.1 de l'annexe F)

En ce qui concerne les moyens de transmission (instruction 710.a)i) :

– dépôt en ligne (voir la section 5 et la section 2.d) de l'appendice III de l'annexe F)

En ce qui concerne l'empaquetage électronique des documents (instruction 710.a)i) :

– WASP (paquet compacté et signé; voir la section 4.2.1 de l'annexe F)

En ce qui concerne les logiciels de dépôt électronique (instruction 710.a)i) :

– dépôt ePCT

En ce qui concerne les types de signature électronique (instruction 710.a)i) :

– signature en fac-similé et signature composée d'une chaîne de caractères (voir les sections 3.3.1 et 3.3.2 de l'annexe F)

En ce qui concerne les conditions, règles et procédures ayant trait à la réception électronique (instruction 710.a)ii) :

L'accusé de réception de tout ce qui est supposé constituer une demande internationale déposée sous forme électronique auprès de l'Office européen des brevets en sa qualité d'office récepteur contiendra, outre les informations exigées au titre de l'instruction 704.a)i) à iv), les noms des fichiers électroniques reçus (voir l'instruction 704.a)v)).

L'Office européen des brevets fera tout son possible pour accepter une demande internationale sous forme électronique. Ce n'est que si la demande n'est pas envoyée conformément au protocole sur l'interopérabilité en matière de dépôt électronique (voir la section 5.1 de l'annexe F), ou que le paquet remis ne contient aucun fichier, qu'un accusé ou une confirmation de réception ne sera pas généré. D'autres erreurs, telles que l'utilisation de certificats caduques (voir la section 4.4.7 de l'appendice II de l'annexe F), des demandes contaminées par des virus ou d'autres formes d'éléments malveillants (voir l'instruction 708.b)) ou des fichiers manquants, sont notifiées au déposant dans l'accusé de réception.

Lorsqu'il s'avère que l'accusé de réception envoyé au déposant par des moyens électroniques n'a pas été transmis avec succès, l'Office européen des brevets le renverra à bref délai par courrier (voir l'instruction 709.b)).

En ce qui concerne les moyens de paiement en ligne (instruction 710.a)ii) :

Le paiement en ligne n'est pas disponible. Seuls les modes de paiement actuellement disponibles sont acceptés.

En ce qui concerne les types de documents qui peuvent être transmis à l'office sous forme électronique (instruction 710.a)iii) :

– demande internationale
– documents déposés ultérieurement par chargement au moyen du système ePCT (y compris la demande d'examen préliminaire international selon le chapitre II du PCT)

En ce qui concerne le dépôt de documents en format de pré-conversion (instruction 710.a)iv) :

L'Office européen des brevets accepte le dépôt de documents en format de pré-conversion en même temps que la demande internationale.

En ce qui concerne les procédures de notification aux déposants et les procédures de remplacement à utiliser par les déposants lorsque les systèmes électroniques de l'office ne sont pas accessibles (instruction 710.a)v) :

L'Office européen des brevets fournira les informations relatives à la disponibilité de ses systèmes de dépôt en ligne sur son site Internet (www.epo.org).

En ce qui concerne les autorités de certification qui sont acceptées par l'office et les adresses électroniques des politiques de certification sur la base desquelles les certificats sont délivrés (instruction 710.a)vi) :

- Autorité de certification de l'Office européen des brevets (www.epoline.org/security/EPO_PKI_CPS.pdf)
- Autorité de certification de l'OMPI pour les utilisateurs (www.wipo.int/pct-safe/fr/certificates.html)
- Väestörekisterikeskus (VRK) (www.vaestorekisterikeskus.fi) (cartes à puce FINEID)
- Fábrica Nacional de Moneda y Timbre (FNMT) (www.cert.fnmt.es) (certificats CERES)

En ce qui concerne les procédures relatives à l'accès aux dossiers des demandes internationales déposées ou archivées sous forme électronique (instruction 710.a)vii) :

- Registre européen des brevets”

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

10 novembre 2016

Notifications et informations de caractère général

	Page
Dépôt et traitement sous forme électronique des demandes internationales : notification d'offices récepteurs	
FI Finlande	246
Offices récepteurs	
FI Finlande	249
OM Oman	249

DÉPÔT ET TRAITEMENT SOUS FORME ÉLECTRONIQUE DES DEMANDES INTERNATIONALES : NOTIFICATION D'OFFICES RÉCEPTEURS

FI Finlande

En vertu de la règle 89*bis*.1.d) du PCT et conformément à l'instruction 710.b) des Instructions administratives du PCT, l'**Office finlandais des brevets et de l'enregistrement (PRH)**, en sa qualité d'office récepteur, a notifié au Bureau international, le 2 novembre 2016, un certain nombre de changements à apporter à sa notification publiée dans les Notifications officielles (Gazette du PCT) du 1^{er} mai 2014, pages 61 et suivantes, et, en particulier, qu'il n'acceptera plus les demandes internationales sous forme électronique déposées au moyen du logiciel PCT-SAFE, avec effet à compter du 1^{er} janvier 2017. Par conséquent, à compter de cette date, la notification suivante remplacera la notification précitée :

“En ce qui concerne les formats électroniques des documents (instruction 710.a)i) :

- XML (en général; voir la section 3.1.1.1 de l'annexe F)
- norme ST.25 de l'OMPI (pour les listages des séquences; voir la section 3.1.1.2 de l'annexe F et l'annexe C)
- PDF (pour des fichiers auxquels les fichiers en XML de la demande internationale renvoient; voir la section 3.1.2 de l'annexe F)
- TIFF (pour des fichiers auxquels les fichiers en XML de la demande internationale renvoient; voir la section 3.1.3.1 de l'annexe F)

En ce qui concerne les moyens de transmission (instruction 710.a)i) :

- dépôt en ligne (voir la section 5.1 et la section 2.d) de l'appendice III de l'annexe F)

En ce qui concerne l'empaquetage électronique des documents (instruction 710.a)i) :

- WASP (paquet compacté et signé; voir la section 4.2.1 de l'annexe F)

En ce qui concerne les logiciels de dépôt électronique (instruction 710.a)i) :

- dépôt ePCT
- logiciel de dépôt en ligne de l'OEB

En ce qui concerne les types de signature électronique (instruction 710.a)i) :

- la demande internationale doit être signée au moyen d'une signature électronique de base (composée d'une chaîne de caractères ou en fac-similé) ou d'une signature électronique renforcée (voir la section 3.3 de l'annexe F)

En ce qui concerne les conditions, règles et procédures ayant trait à la réception électronique (instruction 710.a)ii) :

L'accusé de réception de tout ce qui est supposé constituer une demande internationale déposée auprès de l'office en sa qualité d'office récepteur contient, outre les informations exigées au titre de l'instruction 704.a)i) à iv), les noms des fichiers électroniques reçus (voir l'instruction 704.a)v).

L'office fera tout son possible pour accepter une demande internationale sous forme électronique. Ce n'est que si la demande n'est pas envoyée conformément au protocole sur l'interopérabilité en matière de dépôt électronique (voir la section 5.1 de l'annexe F), ou que des certificats caduques ont été utilisés, qu'un accusé de réception ne sera pas généré. D'autres erreurs, telles que des demandes contaminées par des virus ou d'autres formes d'éléments malveillants, sont notifiées au déposant dans l'accusé de réception. Lorsqu'il s'avère que l'accusé de réception envoyé au déposant par des moyens électroniques n'a pas été transmis avec succès, l'office le renverra à bref délai par le même moyen ou par un autre moyen (voir l'instruction 709.b).

En ce qui concerne les moyens de paiement en ligne (instruction 710.a)ii) :

Aucun paiement en ligne n'est disponible. Les modes de paiement acceptés en différé sont les suivants : le paiement par carte de débit ou par virement bancaire.

En ce qui concerne les renseignements relatifs aux services d'assistance (instruction 710.a)ii) :

Dans le cadre de son service de dépôt électronique de brevets, l'office a mis en place un service d'assistance aux déposants.

Ce service a pour mission de répondre aux questions des utilisateurs du service de dépôt électronique de brevets, et en particulier de jouer le rôle de permanence technique pour venir en aide aux déposants lorsque des bogues ou d'autres anomalies techniques surviennent au niveau de l'application ou du serveur.

Il est ouvert du lundi au vendredi, de 9 heures à 16 heures 15.

Le service d'assistance en matière de brevets de l'office peut être contacté :

- par téléphone, au (358-0) 29509 5858
- au moyen d'un formulaire en ligne (en finnois), à l'adresse suivante :
https://www.prh.fi/fi/patentit/palvelut_ja_tietokannat/sahkoinenpatenttihakemus-eolf/helpdesk.html
- pour des renseignements supplémentaires, voir :
<https://www.prh.fi/en/patentit/servicesanddatabases/patentadvisoryservice.html>

En ce qui concerne les types de documents qui peuvent être transmis à l'office sous forme électronique (instruction 710.a)iii) :

- demandes internationales
- documents déposés ultérieurement pour des demandes internationales, dans les limites du logiciel approprié

En ce qui concerne le dépôt de documents en format de pré-conversion (instruction 710.a)iv) :

L'office acceptera le dépôt de documents dans tout format de pré-conversion en même temps que la demande internationale. Les dossiers devront être en format ZIP et contenir les textes soit en texte clair ASCII, soit dans tout autre format notoirement connu.

En ce qui concerne les procédures de notification aux déposants et les procédures de remplacement à utiliser par les déposants lorsque les systèmes électroniques de l'office ne sont pas accessibles (instruction 710.a)v) :

Dans le cas où les systèmes électroniques ne seraient plus en état de marche au moment où une demande internationale est déposée auprès de lui, l'office mettra en œuvre tous les moyens dont il dispose pour informer le déposant des procédures de remplacement à suivre.

L'office fournira les informations relatives à d'éventuelles interruptions des services de dépôt électronique sur son site Internet (www.prh.fi).

En ce qui concerne les autorités de certification qui sont acceptées par l'office et les adresses électroniques des politiques de certification sur la base desquelles les certificats sont délivrés (instruction 710.a)vi) :

Logiciel de dépôt en ligne de l'OEB :

- certificats de citoyenneté sur cartes d'identité délivrés par la police finlandaise (pour la politique de certification, voir www.fineid.fi/)
- certificats d'organismes sur cartes d'organismes délivrés par le Registre central d'état civil finlandais (pour la politique de certification, voir www.fineid.fi/)
- certificat de l'Office européen des brevets sur carte à puce de l'OEB délivré par l'Autorité de certification de l'Office européen des brevets (pour la politique de certification, voir www.epo.org/applying/online-services/security_fr.html)

Dépôt ePCT :

- certificat de l'OMPI pour les utilisateurs délivré par l'Autorité de certification de l'OMPI pour les utilisateurs (pour la politique de certification, voir www.wipo.int/pct-safe/fr/certificates.html)
- certificat de l'Office européen des brevets sur carte à puce de l'OEB délivré par l'Autorité de certification de l'Office européen des brevets (pour la politique de certification, voir www.epo.org/applying/online-services/security_fr.html)

En ce qui concerne les procédures relatives à l'accès aux dossiers des demandes internationales déposées ou archivées sous forme électronique (instruction 710.a)vii) :

Les services privés ePCT permettent d'accéder aux dossiers des demandes internationales dans la mesure où ils sont disponibles au Bureau international."

OFFICES RÉCEPTEURS

FI Finlande

L'**Office finlandais des brevets et de l'enregistrement (PRH)** a notifié qu'à compter du 1^{er} janvier 2017, il n'acceptera plus le dépôt de demandes internationales effectué au moyen du logiciel PCT-SAFE (voir plus haut).

[Mise à jour de l'annexe C(FI) du *Guide du déposant du PCT*]

OM Oman

Le **Département de la propriété intellectuelle, Ministère du commerce et de l'industrie (Oman)** a spécifié l'Office égyptien des brevets, en plus de l'Office australien des brevets, de l'Office autrichien des brevets, de l'Office des brevets et des marques des États-Unis (USPTO) et de l'Office européen des brevets (OEB), en tant qu'administration compétente chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international pour les demandes internationales déposées par des ressortissants d'Oman et des personnes domiciliées dans ce pays auprès du Département de la propriété intellectuelle, Ministère du commerce et de l'industrie (Oman), ou auprès du Bureau international, avec effet depuis le 31 octobre 2016.

[Mise à jour de l'annexe C(OM) du *Guide du déposant du PCT*]

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

17 novembre 2016

Notifications et informations de caractère général

	Page
Informations sur les États contractants	
BN Brunéi Darussalam	251
MX Mexique	251
Taxes payables en vertu du PCT	
MX Mexique	251
Offices désignés (ou élus)	
HN Honduras	252

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS

BN Brunéi Darussalam

L'**Office de la propriété intellectuelle du Brunéi Darussalam (BruIPO)** a notifié un changement relatif à son adresse Internet, qui est désormais la suivante :

www.energy.gov.bn/bruipo/Home.aspx

[Mise à jour de l'annexe B1(BN) du *Guide du déposant du PCT*]

MX Mexique

L'**Institut mexicain de la propriété industrielle** a notifié des changements relatifs à son siège et son adresse postale, à ses numéros de téléphone et à son adresse électronique, qui sont désormais les suivants :

Siège et adresse postale :	Arenal 550 Col. Pueblo Santa Maria Tepepan C.P. 16020 Ciudad de México Mexique
Téléphone :	(52-5) 334 07 24, 334 07 00 (ext. 10606, 10024, 10010)
Courrier électronique :	dp@impi.gob.mx

[Mise à jour de l'annexe B1(MX) du *Guide du déposant du PCT*]

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

MX Mexique

L'**Institut mexicain de la propriété industrielle** a notifié de nouveaux montants de la taxe de dépôt faisant partie de la taxe nationale, exprimés en **peso mexicain (MXN)**, payables à l'office en sa qualité d'office désigné (ou élu) et applicables depuis le 1^{er} janvier 2016, comme suit :

Pour un brevet :	MXN 6.147,40 ¹	ou
	MXN 3.803,12 ²	
Pour un modèle d'utilité :	MXN 2.162,13 ¹	ou
	MXN 1.380,70 ²	

[Mise à jour du chapitre national, résumé (MX), du *Guide du déposant du PCT*]

¹ Doit être acquittée lorsque la phase nationale est abordée en vertu de l'article 22 du PCT.

² Doit être acquittée lorsque la phase nationale est abordée en vertu de l'article 39.1) du PCT.

OFFICES DÉSIGNÉS (OU ÉLUS)

HN Honduras

Des renseignements se rapportant aux exigences de la **Direction générale de la propriété intellectuelle (Honduras)** en tant qu'office désigné (ou élu) figurent dans le résumé du chapitre national (HN), qui est publié aux pages 253 et 254.

RÉSUMÉ

Office désigné
(ou élu)

RÉSUMÉ

HN DIRECTION GÉNÉRALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE (HONDURAS) HN

Résumé des exigences pour l'ouverture de la phase nationale

Délais applicables pour l'ouverture de la phase nationale :	En vertu de l'article 22.1) du PCT: 30 mois à compter de la date de priorité En vertu de l'article 39.1)a) du PCT: 30 mois à compter de la date de priorité
Traduction de la demande internationale requise en ¹ :	Espagnol
Éléments que doit comporter la traduction pour l'ouverture de la phase nationale ¹ :	En vertu de l'article 22 du PCT : Description, revendications (si elles ont été modifiées, à la fois telles que déposées initialement et telles que modifiées), texte éventuel des dessins, abrégé En vertu de l'article 39.1) du PCT : Description, revendications, texte éventuel des dessins, abrégé (si l'un quelconque de ces éléments a été modifié, il doit figurer à la fois tel que déposé initialement et tel que modifié par les annexes du rapport d'examen préliminaire international)
Une copie de la demande internationale est-elle requise ?	Non
Taxe nationale :	Monnaie: Lempira hondurien (HNL) Pour un brevet ou un modèle d'utilité: Taxe de dépôt ¹ : HNL 1.500 Taxes annuelles, par année : HNL 200
Exemption, réduction ou remboursement de la taxe nationale :	Néant
Exigences particulières de l'office (règle 51bis du PCT) :	Nom et adresse de l'inventeur s'ils n'ont pas été indiqués dans la partie "requête" de la demande internationale ^{2,3} Justification du changement du nom du déposant ³ Déclaration relative au droit du déposant de demander et d'obtenir un brevet ^{2,3} Déclaration relative au droit du déposant de revendiquer la priorité lorsque le déposant n'est pas celui qui a déposé la demande antérieure ^{2,3} Traduction de la demande internationale en trois exemplaires ³ Désignation d'un mandataire si le déposant n'est pas domicilié au Honduras Pouvoir si un mandataire est désigné Fourniture, le cas échéant, d'un listage des séquences de nucléotides ou d'acides aminés sous forme électronique

[Suite sur la page suivante]

¹ Doit être remise ou payée dans le délai applicable en vertu de l'article 22 ou 39.1) du PCT.

² Cette exigence peut être remplie si la déclaration correspondante a été faite conformément à la règle 4.17 du PCT.

³ Si le déposant n'a pas déjà fait le nécessaire dans le délai applicable en vertu de l'article 22 ou 39.1) du PCT, l'office l'invitera à le faire dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de l'invitation.

RÉSUMÉ

**Office désigné
(ou élu)**

RÉSUMÉ

HN DIRECTION GÉNÉRALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE (HONDURAS) HN

[Suite]

Qui peut agir en qualité de mandataire ?

Tout conseil enregistré au Honduras

L'office accepte-t-il les requêtes en restauration du droit de priorité (règle 49^{ter}.2 du PCT) ?

Oui, l'office applique à ces requêtes à la fois le critère du "caractère non intentionnel" et celui de la "diligence requise"

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

24 novembre 2016

Notifications et informations de caractère général

	Page
Informations sur les États contractants	
XV Institut des brevets de Visegrad (VPI)	256
Taxes payables en vertu du PCT	
Taxes du PCT – Établissement de nouveaux montants équivalents de taxes	256
AZ Azerbaïdjan	257
IB Bureau international	257

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS

XV Institut des brevets de Visegrad (VPI)

L'**Institut des brevets de Visegrad (VPI)** a notifié un changement relatif à son numéro de téléphone, ainsi que son numéro de télécopieur, comme suit :

Téléphone : (361) 613 51 30

Télécopieur : (361) 799 01 88

De plus, l'office a notifié des changements concernant le dépôt de documents par des moyens de télécommunication (règle 92.4 du PCT) – les documents peuvent désormais être déposés par télécopieur; tous types de documents peuvent être transmis par ces moyens, et l'original du document doit être remis dans tous les cas, dans un délai de 14 jours à compter de la date de la transmission.

En outre, l'office a notifié qu'il accepte désormais que soit produite, en cas de perte ou de retard du courrier, la preuve qu'un document a été expédié lorsque l'expédition a été faite par une entreprise d'acheminement autre que l'administration postale (règle 82.1 du PCT).

[Mise à jour de l'annexe B1(XV) du *Guide du déposant du PCT*]

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

Taxes du PCT – Établissement de nouveaux montants équivalents de taxes

Suite aux consultations menées par le Directeur général lors de la quarante-huitième session (28^e session extraordinaire) de l'Assemblée de l'Union internationale de coopération en matière de brevets (Union du PCT), qui s'est tenue à Genève du 3 au 11 octobre 2016, et conformément aux règles 15.2.d) et 57.2.d) du PCT, de nouveaux montants équivalents de la taxe internationale de dépôt, de la taxe par feuille à compter de la 31^e et de la taxe de traitement, ainsi que les montants équivalents des réductions selon le point 4 du barème de taxes du PCT, ont été établis, avec effet au 1^{er} janvier 2017, dans diverses monnaies, comme indiqué dans le tableau publié à la page 258.

De plus, conformément à la règle 16.1.d) du PCT, de nouveaux montants équivalents des taxes de recherche ont été établis dans les monnaies des offices récepteurs pour toutes les administrations chargées de la recherche internationale, également avec effet au 1^{er} janvier 2017, comme indiqué dans le tableau publié aux pages 259 à 262.

En outre, conformément à la règle 45bis.3.b) du PCT, de nouveaux montants équivalents des taxes de recherche supplémentaire ont été établis en franc suisse pour toutes les administrations indiquées pour la recherche supplémentaire, également avec effet au 1^{er} janvier 2017, comme indiqué dans le tableau publié aux pages 263 et 264.

[Mise à jour des annexes suivantes du *Guide du déposant du PCT* :

annexes C(AM), (AP), (AU), (AZ), (BH), (BW), (BY), (BZ), (CA), (CL), (CR), (CU), (DJ), (DK), (DO), (EA), (EC), (EG), (GB), (GE), (GH), (GT), (HN), (HU), (IB), (IL), (IN), (IS), (JP), (KE), (KG), (KZ), (LR), (MD), (MW), (MX), (NI), (NO), (NZ), (OM), (PA), (PE), (PG), (PH), (QA), (RU), (SA), (SC), (SE), (SG), (SV), (SY), (TJ), (TM), (TT), (UA), (US), (UZ), (ZA), (ZM) et (ZW),

toutes les annexes D,

annexes SISA(RU), (SG) et (UA),

annexes E(AU), (CA), (CL), (EG), (IL), (IN), (JP), (KR), (RU), (SE), (SG), (US) et (XN).]

AZ Azerbaïdjan

Le **Comité d'État pour la normalisation, la métrologie et les brevets de la République d'Azerbaïdjan** a notifié de nouveaux montants de la taxe de transmission (règle 14 du PCT) et de la taxe pour le document de priorité (règle 17.1.b) du PCT), exprimés en **manat azerbaïdjanais (AZN)**, payables à l'office en sa qualité d'office récepteur. Ces montants sont de AZN 35,40 et AZN 23,60, respectivement.

[Mise à jour de l'annexe C(AZ) du *Guide du déposant du PCT*]

IB Bureau international

Aux fins du **Bureau international** agissant en sa qualité d'office récepteur, un nouveau montant équivalent de la taxe de transmission (règle 14 du PCT), exprimé en **dollar des États-Unis (USD)**, a été établi. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} janvier 2017, est de USD 103.

[Mise à jour de l'annexe C(IB) du *Guide du déposant du PCT*]

Notifications officielles (Gazette du PCT) – 24 novembre 2016

Tableau 1 - Taxes PCT : Nouveaux montants équivalents pour la taxe internationale de dépôt et la taxe de traitement (dans les monnaies prescrites)
(applicables au 1^{er} janvier 2017)

Monnaie	Taux de change en franc suisse le 03.10.2016	Taxe internationale de dépôt	Taxe pour chaque feuille à compter de la 31 ^e	Réductions pour un dépôt effectué sous forme électronique selon le barème de taxes			Taxe de traitement règle 57.2.a)	
		règle 15.2.a)	règle 15.2.a)	point 4.a)	point 4.b)	point 4.c)	Barème de taxes point 3	
Monnaie de référence Franc suisse		1330	15	100	200	300	200	Montant actuel
AUD - Dollar australien	0.74662262	1811 1781	20 20	n.a. n.a.	272 268	408 402	272 268	Montant actuel Nouveau montant
CAD - Dollar canadien	0.74211854	1782 1792	20 20	n.a. n.a.	268 269	402 404	268 269	Montant actuel Nouveau montant
DKK - Couronne danoise	0.14661862	9090 9070	100 100	n.a. n.a.	1370 1360	2050 2050	1370 1360	Montant actuel Nouveau montant
EUR - Euro	1.09141470	1219 1219	14 14	92 92	183 183	275 275	183 183	Montant actuel Nouveau montant
GBP - Livre sterling	1.25105285	1053 1063	12 12	n.a. n.a.	158 160	238 240	n.a. n.a.	Montant actuel Nouveau montant
HUF - Forint hongrois	0.00354968	380800 374700	4300 4200	n.a. n.a.	57300 56300	85900 84500	n.a. n.a.	Montant actuel Nouveau montant
ILS - Nouveau sheqel israélien	0.25861050	* *	* *	* *	* *	* *	794 773	Montant actuel Nouveau montant
ISK - Couronne islandaise	0.00854808	161500 155600	1800 1800	n.a. n.a.	24300 23400	36400 35100	n.a. n.a.	Montant actuel Nouveau montant
JPY - Yen japonais	0.00958147	143700 138800	1600 1600	n.a. n.a.	n.a. n.a.	32400 31300	21600 20900	Montant actuel Nouveau montant
KRW - Won coréen	0.00088113	** **	** **	** **	** **	** **	238000 227000	Montant actuel Nouveau montant
NOK - Couronne norvégienne	0.12191993	11460 10910	130 120	n.a. n.a.	1720 1640	2590 2460	n.a. n.a.	Montant actuel Nouveau montant
NZD - Dollar néo-zélandais	0.70749031	1945 1880	22 21	n.a. n.a.	292 283	439 424	n.a. n.a.	Montant actuel Nouveau montant
SEK - Couronne suédoise	0.11360065	11380 11710	130 130	n.a. n.a.	1710 1760	2570 2640	1710 1760	Montant actuel Nouveau montant
SGD - Dollar de Singapour	0.71293580	1837 1866	21 21	n.a. n.a.	276 281	414 421	276 281	Montant actuel Nouveau montant
USD - Dollar des États-Unis	0.97302773	1363 1367	15 15	102 103	205 206	307 308	205 206	Montant actuel Nouveau montant
ZAR - Rand sud-africain	0.07146247	19100 18610	220 210	n.a. n.a.	2870 2800	4310 4200	n.a. n.a.	Montant actuel Nouveau montant

* Ces montants, applicables à la date du paiement, correspondent à la contre-valeur en nouveaux sheqels israéliens des montants en dollars des États-Unis indiqués ci-dessus.

** Ces montants, applicables à la date du paiement, correspondent à la contre-valeur en wons coréens des montants en francs suisses indiqués ci-dessus.

Tableau 2 - Taxes PCT : Nouveaux montants équivalents pour les taxes de recherche (dans les monnaies des offices récepteurs)
(applicables au 1^{er} janvier 2017)

Administration chargée de la recherche internationale	ISA/AT		ISA/AU		ISA/BR		ISA/CA		ISA/CL			
	EUR	1864	AUD	2200	BRL	2525	CAD	1600	USD	2000		400
Monnaie de référence et montant												
Taux de change applicables au 03.10.2016	Taux de change		Taux de change		Taux de change		Taux de change		Taux de change			
CHF - Franc suisse	1,09141470	2034	1616	1643	0,30328716	752 1	502 1	1194 1	1952 1	390 1	293 1	Montant actuel
		2034	0,74662262	1643		766 1	511 1	1187 1	1946 1	389 1	292 1	Nouveau montant
USD - Dollar des États-Unis	0,89152888	2084	1674	1688	3,20827211	776	518	1261				Montant actuel
		2091	1,30323901	1688		787	525	1220				Nouveau montant
EUR - Euro			1,46180235	1505 1	3,59861826	702 1	468 1	1094 1	1789 1	358 1	268 1	Montant actuel
				1505 1		702 1	468 1	1088 1	1783 1	357 1	267 1	Nouveau montant
AUD - Dollar australien												Montant actuel
												Nouveau montant
DKK - Couronne danoise												Montant actuel
												Nouveau montant
GBP - Livre sterling												Montant actuel
												Nouveau montant
HUF - Forint hongrois												Montant actuel
												Nouveau montant
ISK - Couronne islandaise												Montant actuel
												Nouveau montant
JPY - Yen japonais												Montant actuel
												Nouveau montant
KRW - Won coréen		2419000	1858000 2	1864000								Montant actuel
		2309000	0,00080733	1864000								Nouveau montant
NOK - Couronne norvégienne												Montant actuel
												Nouveau montant
NZD - Dollar néo-zélandais												Montant actuel
												Nouveau montant
SEK - Couronne suédoise												Montant actuel
												Nouveau montant
SGD - Dollar de Singapour	0,65322173	2780	2210	2304								Montant actuel
		2854	0,95488106	2304								Nouveau montant
ZAR - Rand sud-africain		28940	23900	22990								Montant actuel
		28470	0,06547691	22990								Nouveau montant

[Suite sur la page suivante]

¹ Montants équivalents établis aux fins des taxes payables au Bureau international agissant en tant qu'office récepteur.

² Montants applicables à partir du 1^{er} décembre 2016.

Tableau 2
[Suite]

Administration chargée de la recherche internationale	ISA/CN		ISA/EG		ISA/EP		ISA/ES		ISA/FI		ISA/IL	
	CNY	2100	EGP	4000	EUR	1875	EUR	1875	EUR	1875	ILS	3529
Monnaie de référence et montant	Taux de change		Taux de change		Taux de change		Taux de change		Taux de change		Taux de change	
Taux de change applicables au 03.10.2016												
CHF - Franc suisse	0.14586672	323 306	0.10984982	430 ³ 439³	1.09141470	2046 2046	1.09141470	2046 ³ 2046³	1.09141470	2046 ³ 2046³	0.25861050	905 ³ 913³
USD - Dollar des États-Unis	6.67066315	330 315	8.65779995	451 452	0.89152688	2097 2103	0.89152688	2097 2103	0.89152688	2097 ³ 2103³	3.76252206	912 938
EUR - Euro	7.48227376	296 ³ 281³	9.93551656	395 ³ 403³							4.22030305	837 ³ 836³
AUD - Dollar australien												Montant actuel Nouveau montant
DKK - Couronne danoise						13990						Montant actuel Nouveau montant
GBP - Livre sterling					0.13433814	13960						Montant actuel Nouveau montant
HUF - Forint hongrois					1.4626718	1617						Montant actuel Nouveau montant
ISK - Couronne islandaise					0.00325236	585800						Montant actuel Nouveau montant
JPY - Yen japonais					0.00783211	250000						Montant actuel Nouveau montant
KRW - Won coréen					0.00877895	239400						Montant actuel Nouveau montant
NOK - Couronne norvégienne						213600						Montant actuel Nouveau montant
NZD - Dollar néo-zélandais					0.11170816	17640						Montant actuel Nouveau montant
SEK - Couronne suédoise					0.64823234	2953						Montant actuel Nouveau montant
SGD - Dollar de Singapour					0.10408569	17500						Montant actuel Nouveau montant
ZAR - Rand sud-africain					0.65322173	2800						Montant actuel Nouveau montant
					0.06547691	29110						Montant actuel Nouveau montant

³ Montants équivalents établis aux fins des taxes payables au Bureau international agissant en tant qu'office récepteur.

[Suite sur la page suivante]

Tableau 2
[Suite]

Administration chargée de la recherche internationale	ISA/IN		ISA/JP		ISA/KR		ISA/RU		ISA/SE ⁴					
	INR	10000	2500	JPY	156000	70000	KRW	1300000	450000	RUB	28000	6750	SEK	17500
Monnaie de référence et montant														
Taux de change applicables au 03.10.2016	Taux de change			Taux de change			Taux de change			Taux de change				
CHF - Franc suisse	0,01464250	150	37	0,00958147	1444	648	0,00088113	1093	379	0,01559429	409	99	2046	Montant actuel Nouveau montant
USD - Dollar des États-Unis	66,45227932	146	37	101,55303203	1495	671	1104,29267745	1145	397		437	105	2046	Montant actuel Nouveau montant
EUR - Euro	74,53743876	154 ⁵	38 ⁵	113,90865283	1530	686		1120	388		420	101	2097	Montant actuel Nouveau montant
AUD - Dollar australien		150 ⁵	38 ⁵		1536	689		1002 ⁵	347 ⁵		381	92	1875	Montant actuel Nouveau montant
DKK - Couronne danoise		134 ⁵	34 ⁵		1370 ⁵	615 ⁵	1238,65048203	1050 ⁵	363 ⁵		400	96	1875	Montant actuel Nouveau montant
GBP - Livre sterling							847,34470847	1539 ⁶	533 ⁶				13990	Montant actuel Nouveau montant
HUF - Forint hongrois								1534	531				13960	Montant actuel Nouveau montant
ISK - Couronne islandaise														Montant actuel Nouveau montant
JPY - Yen japonais														Montant actuel Nouveau montant
KRW - Won coréen				0,09196206	n.a.	756000							250000	Montant actuel Nouveau montant
NOK - Couronne norvégienne					n.a.	761000							239400	Montant actuel Nouveau montant
NZD - Dollar néo-zélandais														Montant actuel Nouveau montant
SEK - Couronne suédoise							802,93330637	1616	559				17640	Montant actuel Nouveau montant
SGD - Dollar de Singapour				74,40773831	1968	n.a.		1619	560				16780	Montant actuel Nouveau montant
ZAR - Rand sud-africain					2097	n.a.								Montant actuel Nouveau montant

[Suite sur la page suivante]

⁴ Tous les montants figurant dans cette colonne, applicables au 1^{er} janvier 2017, fixés par l'Office suédois des brevets, sont inclus uniquement pour que ce tableau soit complet.

⁵ Montants équivalents établis aux fins des taxes payables au Bureau international agissant en tant qu'office récepteur.

⁶ Montants applicables à partir du 1^{er} décembre 2016.

Tableau 2
[Suite]

Administration chargée de la recherche internationale	ISA/SG		ISA/UA		ISA/US				ISA/XN ⁷		ISA/XV	
	SGD	2240	EUR	300	USD	2080	1040	520	DKK	13990	EUR	1875
Monnaie de référence et montant	Taux de change		Taux de change		Taux de change						Taux de change	
Taux de charge applicables au 03.10.2016												
CHF - Franc suisse	0.71295560	1621 ⁸ 1597⁸	1.09141470	325 ⁸ 327⁸	0.97302773	2030 2024	1015 1012	508 506	2046 ⁸ 2046⁸	1.09141470	2046 ⁸ 2046⁸	Montant actuel Nouveau montant
USD - Dollar des États-Unis	1.36481815	1578 1641	0.89152888	328 ⁸ 337⁸					2097 ⁸ 2103⁸	0.89152888	2097 ⁸ 2103⁸	Montant actuel Nouveau montant
EUR - Euro	1.53087374	1501 ⁸ 1463⁸			1.12166865	1860 ⁸ 1854⁸	930 ⁸ 927⁸	465 ⁸ 464⁸	1875 ⁸ 1875⁸			Montant actuel Nouveau montant
AUD - Dollar australien												Montant actuel Nouveau montant
DKK - Couronne danoise												Montant actuel Nouveau montant
GBP - Livre sterling												Montant actuel Nouveau montant
HUF - Forint hongrois												Montant actuel Nouveau montant
ISK - Couronne islandaise												Montant actuel Nouveau montant
JPY - Yen japonais	0.01343946	167500 166700							250000 239400	0.00325236	586800 576500	Montant actuel Nouveau montant
KRW - Won coréen												Montant actuel Nouveau montant
NOK - Couronne norvégienne												Montant actuel Nouveau montant
NZD - Dollar néo-zélandais					0.72710190	2980 2861	1490 1430	740 715	17640 16780			Montant actuel Nouveau montant
SEK - Couronne suédoise												Montant actuel Nouveau montant
SGD - Dollar de Singapour												Montant actuel Nouveau montant
ZAR - Rand sud-africain					0.07344940	28280 28320	14140 14160	7070 7080				Montant actuel Nouveau montant

⁷ Tous les montants figurant dans cette colonne, applicables au 1^{er} janvier 2017, fixés par l'Institut nordique des brevets, sont inclus uniquement pour que ce tableau soit complet.

⁸ Montants équivalents établis aux fins des taxes payables au Bureau international agissant en tant qu'office récepteur.

[Fin du tableau 2]

Tableau 3 - Taxes PCT : Nouveaux montants équivalents des taxes de recherche supplémentaire
(applicables au 1^{er} janvier 2017)

Administration chargée de la recherche internationale (recherche supplémentaire)	ISA/AT		ISA/EP		ISA/FI		ISA/RU		ISA/SE				
	Monnaie de référence et montant	850 ¹	1190 ²	1700 ³	EUR	1875	EUR	1875	1880 ⁵	11800	17500	SEK	18010 ⁶
Taux de change applicables au 03.10.2016	Taux de change			Taux de change	Taux de change	Taux de change	Taux de change	Taux de change	Taux de change	Taux de change			
CHF - Franc suisse	1,09141470	928	1299	1855	1,09141470	2046	1,09141470	2046	0,07559429	184	2046	294	2046

[Suite sur la page suivante]

1 Pour une recherche portant uniquement sur la documentation en allemand.
 2 Pour une recherche portant uniquement sur la documentation européenne et nord-américaine.
 3 Pour une recherche complète portant sur la documentation minimale prescrite par le PCT.
 4 Ce montant fait référence au montant équivalent en francs suisses, aux taux d'échange de la Banque centrale de la Fédération de Russie, applicable à la date du paiement.
 5 Cette taxe s'applique lorsqu'une déclaration selon l'article 17.2)a) du PCT a été faite par l'administration chargée de la recherche internationale en raison d'objets visés à la règle 39.1.iv) du PCT (méthodes de traitement).
 6 Ce nouveau montant de la taxe de recherche supplémentaire, applicable au 1^{er} janvier 2017, a été fixé par l'Office suédois des brevets et de l'enregistrement.

Tableau 3
[Suite]

Administration chargée de la recherche internationale (recherche supplémentaire)	ISA/SG		ISA/UA		ISA/XN		ISA/XV	
	SGD	2240	EUR	100 ⁷ 150 ⁸ 200 ⁹	DKK	4000 ¹⁰ 13990	EUR	550 ¹¹ 1875
Monnaie de référence et montant					DKK	13960 ¹²		
Taux de change applicables au 03.10.2016	Taux de change		Taux de change				Taux de change	
CHF - Franc suisse	0,71283580	1597	1,09141470	109		2046	1,09141470	600
				164		218		2046

[Fin du tableau 3]

7 Pour une recherche portant uniquement sur la documentation minimale prescrite par le PCT.

8 Pour une recherche portant uniquement sur la documentation en russe de l'ex-URSS et la documentation en ukrainien.

9 Pour une recherche portant uniquement sur la documentation européenne et nord-américaine.

10 Pour une recherche portant uniquement sur la documentation en danois, islandais, norvégien et suédois.

11 Pour une recherche portant uniquement sur la documentation en hongrois, polonais, slovaque et tchèque.

12 Ce nouveau montant de la taxe de recherche supplémentaire, applicable au 1^{er} janvier 2017, a été fixé par l'Institut nordique des brevets.

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

1^{er} décembre 2016

Notifications et informations de caractère général

	Page
Informations sur les États contractants	
RO Roumanie	266
Taxes payables en vertu du PCT	
IS Islande	266
RO Roumanie	267

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS

RO Roumanie

L'**Office d'État pour les inventions et les marques (Roumanie)** a notifié des changements en rapport avec sa rubrique concernant la protection provisoire disponible à la suite de la publication internationale lorsque la désignation est faite aux fins d'un brevet national – les dispositions relatives à une telle protection sont désormais les articles 22, 33 et 56.3) et 4) de la Loi n° 64/1991 sur les brevets.

[Mise à jour de l'annexe B1(RO) du *Guide du déposant du PCT*]

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

IS Islande

L'**Office islandais des brevets** a notifié de nouveaux montants de taxes, exprimés en **couronne islandaise (ISK)**, payables à l'office en sa qualité d'office récepteur et applicables à compter du 1^{er} janvier 2017, comme suit :

Taxe de transmission :	ISK 17.300
Taxe pour le document de priorité (règle 17.1.b) du PCT) :	ISK 4.600
Taxe pour requête en restauration du droit de priorité (règle 26bis.3.d) du PCT) :	ISK 41.400 ¹

[Mise à jour de l'annexe C(IS) du *Guide du déposant du PCT*]

De plus, l'office a notifié un nouveau montant de la taxe pour toute requête en restauration du droit de priorité en vertu de la règle 49ter.2.d) du PCT, exprimé en **couronne islandaise (ISK)**, payable à l'office en sa qualité d'office désigné (ou élu). Ce montant, également applicable à compter du 1^{er} janvier 2017, est de ISK 41.400¹.

En outre, l'office a notifié de nouveaux montants de plusieurs taxes faisant partie de la taxe nationale, exprimés en **couronne islandaise (ISK)**, payables à l'office en sa qualité d'office désigné (ou élu) et également applicables à compter du 1^{er} janvier 2017, comme suit :

¹ Le montant actuel de cette taxe, applicable depuis le 1^{er} décembre 2014, est de ISK 36.000.

Taxe de dépôt :	ISK 64.400
Taxe de revendication pour chaque revendication à compter de la 11 ^e :	ISK 4.100
Taxe additionnelle pour remise tardive de la traduction :	ISK 17.300
Taxes annuelles pour les trois premières années :	ISK 33.000

[Mise à jour du chapitre national, résumé (IS), du *Guide du déposant du PCT*]

RO Roumanie

L'**Office d'État pour les inventions et les marques (Roumanie)** a notifié de nouveaux montants de la taxe de transmission (règle 14 du PCT) et de la taxe pour le document de priorité (règle 17.1.b) du PCT), exprimés en **nouveau leu (RON)**, payables à l'office en sa qualité d'office récepteur. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} janvier 2017, sont de RON 445 et RON 89, respectivement.

[Mise à jour de l'annexe C(RO) du *Guide du déposant du PCT*]

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

8 décembre 2016

Notifications et informations de caractère général

	Page
Informations sur les États contractants	
BA Bosnie-Herzégovine	269
Taxes payables en vertu du PCT	
EG Égypte	269
Offices récepteurs	
DJ Djibouti	269

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS

BA Bosnie-Herzégovine

L'**Institut pour la propriété intellectuelle de la Bosnie-Herzégovine** a notifié un changement relatif à l'adresse du siège et l'adresse postale de son agence à Banja Luka, qui est désormais la suivante :

Akademika Jovana Surutke 13/III
78000 Banja Luka
Bosnie-Herzégovine

[Mise à jour de l'annexe B1(BA) du *Guide du déposant du PCT*]

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

EG Égypte

De nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche, exprimés en **franc suisse (CHF)**, en **euro (EUR)** et en **dollar des États-Unis (USD)**, ont été établis en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'**Office égyptien des brevets**. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} février 2017, sont de CHF 229, EUR 213 et USD 225, respectivement.

[Mise à jour de l'annexe D(EG) du *Guide du déposant du PCT*]

OFFICES RÉCEPTEURS

DJ Djibouti

L'**Office djiboutien de la propriété industrielle et commerciale (ODPIC)** a spécifié l'Office autrichien des brevets, en plus de l'Office égyptien des brevets et de l'Office européen des brevets (OEB), en tant qu'administration compétente chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international pour les demandes internationales déposées par des ressortissants de Djibouti et des personnes domiciliées dans ce pays auprès de l'Office djiboutien de la propriété industrielle et commerciale (ODPIC), ou auprès du Bureau international, avec effet depuis le 1^{er} décembre 2016.

[Mise à jour de l'annexe C(DJ) du *Guide du déposant du PCT*]

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

15 décembre 2016

Notifications et informations de caractère général

	Page
Informations sur les États contractants	
CU Cuba	271
Offices récepteurs	
CU Cuba	271
PL Pologne	271
Dépôts de micro-organismes et autre matériel biologique : exigences des offices désignés et élus	
CU Cuba	272

INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS

CU Cuba

L'**Office cubain de la propriété industrielle** a notifié des changements relatifs à ses numéros de téléphone, qui sont désormais les suivants :

(537) 862 43 79, 862 43 95, 866 05 57, 866 05 59

De plus, l'office a notifié qu'il n'accepte plus que soit produite, en cas de perte ou de retard du courrier, la preuve qu'un document a été expédié lorsque l'expédition a été faite par une entreprise d'acheminement autre que l'administration postale (règle 82.1 du PCT).

En outre, l'office a notifié un changement relatif aux types de protection disponibles par la voie PCT, qui sont désormais les brevets et les modèles d'utilité.

[Mise à jour de l'annexe B1(CU) du *Guide du déposant du PCT*]

OFFICES RÉCEPTEURS

CU Cuba

L'**Office cubain de la propriété industrielle** a notifié un changement concernant le nombre d'exemplaires de la demande internationale sur papier qu'il requiert – un exemplaire, au lieu de trois, doit désormais être déposé.

De plus, l'office a notifié des changements relatifs à la question de savoir s'il exige un mandataire – un mandataire n'est pas exigé si le déposant est domicilié à Cuba, mais est exigé si le déposant n'a pas de domicile ou d'établissement industriel ou commercial effectif et sérieux dans le pays.

[Mise à jour de l'annexe C(CU) du *Guide du déposant du PCT*]

PL Pologne

L'**Office des brevets de la République de Pologne** a notifié au Bureau international que, en vertu de la règle 12.1.a) du PCT, il accepte désormais le polonais, en plus de l'allemand, de l'anglais et du français, en tant que langue de dépôt des demandes internationales.

[Mise à jour de l'annexe C(PL) du *Guide du déposant du PCT*]

**DÉPÔTS DE MICRO-ORGANISMES ET AUTRE MATÉRIEL BIOLOGIQUE :
EXIGENCES DES OFFICES DÉSIGNÉS ET ÉLUS**

CU Cuba

L'Office cubain de la propriété industrielle a notifié ses exigences concernant le dépôt de micro-organismes et autre matériel biologique, comme suit :

Délai (éventuel) inférieur à 16 mois à compter de la date de priorité dans lequel le déposant doit fournir :		Indications (éventuelles) qui doivent figurer outre celles exigées à la règle 13bis.3.a)i) à iii) du PCT selon les notifications des offices intéressés
les indications exigées à la règle 13bis.3.a)i) à iii) du PCT	toute indication supplémentaire spécifiée dans la colonne adjacente de droite	
Le nom de l'institution de dépôt, la date du dépôt et le numéro d'accession lors du dépôt (comme partie de la demande)	Lors du dépôt (comme partie de la demande)	Dans la mesure où ils sont accessibles au déposant, renseignements se rapportant aux caractéristiques du matériel biologique
Le certificat de dépôt doit être soumis dans un délai de 16 mois à compter de la date de dépôt de la demande, ou, le cas échéant, de la date de la revendication de priorité.		

[Mise à jour de l'annexe L du *Guide du déposant du PCT*]

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

22 décembre 2016

Notifications et informations de caractère général

	Page
Administrations chargées de la recherche internationale	
Administrations chargées de l'examen préliminaire international	
XV Institut des brevets de Visegrad (VPI)	274
Informations sur les États contractants	
BY Bélarus	275
Taxes payables en vertu du PCT	
IL Israël	275
RS Serbie	275
XV Institut des brevets de Visegrad (VPI)	277

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

**ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE
ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE L'EXAMEN PRÉLIMINAIRE
INTERNATIONAL**

XV Institut des brevets de Visegrad (VPI)

Accord entre l'Institut des brevets de Visegrad et le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle¹ – Modification de l'annexe C

L'Institut des brevets de Visegrad (VPI) a adressé au Bureau international, en vertu de l'article 11.3)ii) de l'accord susmentionné, une notification l'informant de modifications apportées à la partie I de l'annexe C de cet accord. Ces modifications entreront en vigueur le 1^{er} février 2017. L'annexe C modifiée aura la teneur suivante :

**“Annexe C
Taxes et droits**

Partie I. Barème de taxes et de droits

Type de taxe ou de droit	Montant (EUR)
Taxe de recherche (règle 16.1.a))	[Sans changement]
Taxe additionnelle (règle 40.2.a))	[Sans changement]
Taxe de recherche supplémentaire, recherche intégrale (règle 45bis.3.a))	[Sans changement]
Taxe de recherche supplémentaire pour les recherches effectuées uniquement dans les documents rédigés en hongrois, polonais, slovaque et tchèque figurant dans la collection de l'Administration (règle 45bis.3.a))	[Sans changement]
Taxe d'examen préliminaire (règle 58.1.b))	900
Taxe pour paiement tardif de la taxe d'examen préliminaire	[montant prévu par la règle 58bis.2]
Taxe additionnelle (règle 68.3.a))	900
Taxe de réserve (règles 40.2.e) et 68.3.e))	[Sans changement]
Taxe de réexamen (règle 45bis.6.c))	[Sans changement]
Taxe pour remise tardive de listages des séquences (règle 13ter.1.c))	[Sans changement]
Taxe pour la délivrance de copies (règle 44.3.b)), par page	[Sans changement]

¹ Disponible sur le site Internet de l'OMPI à l'adresse suivante :
www.wipo.int/pct/fr/texts/agreements/ag_xv.pdf.

Taxe pour la délivrance de copies (règles 71.2.b et 94.2), par page [Sans changement]

Partie II. [Sans changement]"

INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS

BY Bélarus

Le **Centre national pour la propriété intellectuelle (Bélarus)** a notifié un changement relatif à son adresse électronique, qui est désormais la suivante :

icd@belgopatent.by

[Mise à jour de l'annexe B1(BY) du *Guide du déposant du PCT*]

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

IL Israël

L'**Office des brevets d'Israël** a notifié un nouveau montant de la taxe de transmission (règle 14 du PCT), exprimé en **nouveau sheqel israélien (ILS)**, payable à l'office en sa qualité d'office récepteur. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} janvier 2017, est de ILS 549.

[Mise à jour de l'annexe C(IL) du *Guide du déposant du PCT*]

De plus, l'office a notifié un nouveau montant de la taxe de dépôt faisant partie de la taxe nationale, exprimé en **nouveau sheqel israélien (ILS)**, payable à l'office en sa qualité d'office désigné (ou élu). Ce montant, également applicable à compter du 1^{er} janvier 2017, est de ILS 2.010.

[Mise à jour du chapitre national, résumé (IL), du *Guide du déposant du PCT*]

RS Serbie

L'**Office de la propriété intellectuelle (Serbie)** a notifié de nouveaux montants de plusieurs taxes, en **dinar serbe (RSD)**, payables à l'office en sa qualité d'office récepteur et applicables depuis le 1^{er} juillet 2016, comme suit :

Taxe de transmission (règle 14 du PCT) ² :	RSD 7.330
--	-----------

² Cette taxe est réduite de 50% lorsque la demande internationale est déposée par une personne physique.

Taxe pour le document de priorité (règle 17.1.b) du PCT) :	RSD 1.760	pour le premier document jusqu'à 10 pages
	plus [Sans changement]	pour chaque document supplémentaire jusqu'à 10 pages
	plus [Sans changement]	par page à compter de la 11 ^e

Taxe pour requête en restauration du droit de priorité (règle 26bis.3.d) du PCT) :	RSD 2.940
--	-----------

[Mise à jour de l'annexe C(RS) du *Guide du déposant du PCT*]

De plus, l'office a notifié des changements relatifs aux composantes de la taxe nationale exprimées en **dinar serbe (RSD)** et payables à l'office en sa qualité d'office désigné (ou élu). Ces changements sont également applicables depuis le 1^{er} juillet 2016. La liste récapitulative desdites composantes est la suivante³ :

Pour un brevet :

Taxe de dépôt :	RSD 7.330
Taxe de revendication pour chaque revendication à compter de la 11 ^e :	RSD 720
Surtaxe pour ouverture tardive de la phase nationale :	50% de la taxe de dépôt
Taxe d'examen réduite pour les demandes internationales :	RSD 7.330
Taxe annuelle pour les trois premières années :	RSD 10.270

³ Les taxes sont réduites de 50% lorsque la demande internationale est déposée par une personne physique.

Pour un “petty patent” :

Taxe de dépôt :	RSD 7.330
Surtaxe pour ouverture tardive de la phase nationale :	50% de la taxe de dépôt

[Mise à jour du chapitre national, résumé (RS), du *Guide du déposant du PCT*]

XV Institut des brevets de Visegrad (VPI)

L'**Institut des brevets de Visegrad (VPI)** a notifié de nouveaux montants de la taxe d'examen préliminaire (règle 58.1.b) du PCT) et de la taxe d'examen préliminaire additionnelle (règle 68.3.a) du PCT), exprimés en **euro (EUR)**, payables à l'office en sa qualité d'administration chargée de l'examen préliminaire international. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} février 2017, sont de EUR 900 pour chacune des deux taxes.

[Mise à jour de l'annexe E(XV) du *Guide du déposant du PCT*]

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

8 janvier 2015

Notifications et informations de caractère général

	Page
Taxes payables en vertu du PCT	
EP Organisation européenne des brevets	2
Offices récepteurs	
CO Colombie	2

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

EP Organisation européenne des brevets

Un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **yen japonais (JPY)**, a été établi en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'**Office européen des brevets (OEB)**. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} mars 2015, est de JPY 278.500.

[Mise à jour de l'annexe D(EP) du *Guide du déposant du PCT*]

OFFICES RÉCEPTEURS

CO Colombie

La **Surintendance de l'industrie et du commerce (Colombie)** a spécifié l'Institut national de la propriété industrielle (Chili), en plus de l'Institut national de la propriété industrielle (Brésil), de l'Office autrichien des brevets, de l'Office espagnol des brevets et des marques, de l'Office européen des brevets (OEB) et du Service fédéral de la propriété intellectuelle (Rospatent) (Fédération de Russie), en tant qu'administration compétente chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international pour les demandes internationales déposées par les ressortissants de la Colombie et les personnes domiciliées dans ce pays auprès de la Surintendance de l'industrie et du commerce (Colombie), ou auprès du Bureau international, avec effet depuis le 16 décembre 2014.

[Mise à jour de l'annexe C(CO) du *Guide du déposant du PCT*]

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

15 janvier 2015

Notifications et informations de caractère général

	Page
Administrations chargées de la recherche internationale Administrations chargées de l'examen préliminaire international	
ES Espagne	4
Dépôt et traitement sous forme électronique des demandes internationales : notification d'offices récepteurs	
SG Singapour	5
Offices récepteurs	
PE Pérou	7
SG Singapour	8
Taxes payables en vertu du PCT	
ES Espagne	8
IL Israël	9
KR République de Corée	9
SG Singapour	10

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

**ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE
ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE L'EXAMEN PRÉLIMINAIRE
INTERNATIONAL**

ES Espagne

**Accord entre l'Office espagnol des brevets et des marques et le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle¹ –
Modification de l'annexe C**

L'Office espagnol des brevets et des marques a adressé au Bureau international, en vertu de l'article 11.3)ii) de l'accord susmentionné, une notification l'informant de modifications apportées à la partie I de l'annexe C de cet accord. Ces modifications sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2015. L'annexe C modifiée a la teneur suivante :

**“Annexe C
Taxes et droits**

Partie I. Barème de taxes et de droits

Type de taxe ou de droit	Montant (Euros)
Taxe de recherche (règle 16.1.a))	[Sans changement]
Taxe additionnelle (règle 40.2.a))	[Sans changement]
Taxe d'examen préliminaire (règle 58.1.b))	589,49
Taxe additionnelle (règle 68.3.a))	589,49
Taxe pour la délivrance de copies (règles 44.3.b) et 71.2.b)) :	
– documents nationaux, par document	[Sans changement]
– documents étrangers, par document	[Sans changement]
Taxe pour la délivrance de copies (règle 94.2), par page	[Sans changement]

Partie II. [Sans changement]”

¹ Disponible sur le site Internet de l'OMPI à l'adresse suivante :
www.wipo.int/pct/fr/texts/agreements/ag_es.pdf.

DÉPÔT ET TRAITEMENT SOUS FORME ÉLECTRONIQUE DES DEMANDES INTERNATIONALES : NOTIFICATION D'OFFICES RÉCEPTEURS

SG Singapour

Depuis le 7 janvier 2002, tout office récepteur ayant mis en place les systèmes techniques appropriés est en mesure d'accepter le dépôt des demandes internationales sous forme électronique conformément à la septième partie et à l'annexe F des Instructions administratives du PCT, qui contiennent, respectivement, le cadre juridique et la norme technique nécessaires à la mise en œuvre du dépôt et du traitement sous forme électronique des demandes internationales prévus à la règle 89*bis*.1 du PCT.

Le 15 décembre 2014, l'**Office de la propriété intellectuelle de Singapour**, agissant en sa qualité d'office récepteur, a notifié au Bureau international, en vertu des règles 89*bis*.1.d) et 89*bis*.2 du PCT et conformément à l'instruction 710.a) des Instructions administratives du PCT, qu'il est disposé à recevoir et à traiter les demandes internationales sous forme électronique à compter du 1^{er} janvier 2015, comme suit :

“En ce qui concerne les formats électroniques des documents (instruction 710.a)i) :

- XML (en général; voir la section 3.1.1.1 de l'annexe F)
- norme ST.25 de l'OMPI (pour les listages des séquences; voir la section 3.1.1.2 de l'annexe F et l'annexe C)
- PDF (pour des fichiers auxquels les fichiers en XML de la demande internationale renvoient; voir la section 3.1.2 de l'annexe F)
- TIFF (pour des fichiers auxquels les fichiers en XML de la demande internationale renvoient; voir la section 3.1.3.1 de l'annexe F)
- TXT (pour certains fichiers qui accompagnent la demande internationale et auxquels les fichiers en XML renvoient; voir la section 3.1.1.3 de l'annexe F)

En ce qui concerne les moyens de transmission (instruction 710.a)i) :

- dépôt en ligne (voir la section 5 et la section 2.d) de l'appendice III de l'annexe F)

En ce qui concerne l'empaquetage électronique des documents (instruction 710.a)i) :

- WASP (paquet compacté et signé; voir la section 4.2.1 de l'annexe F)

En ce qui concerne les logiciels de dépôt électronique (instruction 710.a)i) :

- dépôt ePCT

En ce qui concerne les types de signature électronique (instruction 710.a)i) :

- la demande internationale doit être signée au moyen d'une signature électronique de base (composée d'une chaîne de caractères ou en fac-similé) ou d'une signature électronique renforcée (voir la section 3.3 de l'annexe F)

En ce qui concerne les conditions, règles et procédures ayant trait à la réception électronique (instruction 710.a)ii) :

L'accusé de réception de tout ce qui est supposé constituer une demande internationale déposée sous forme électronique auprès de l'office contiendra, outre les informations exigées au titre de l'instruction 704.a)i) à iv), les noms des fichiers électroniques reçus (voir l'instruction 704.a)v)).

L'office fera tout son possible pour accepter une demande internationale sous forme électronique. Ce n'est que si la demande n'est pas envoyée conformément au protocole sur l'interopérabilité en matière de dépôt électronique (voir la section 5.1 de l'annexe F) qu'un accusé de réception ne sera pas généré. D'autres erreurs, telles que l'utilisation de certificats caduques (voir la section 4.4.7 de l'appendice II de l'annexe F), des demandes contaminées par des virus ou d'autres formes d'éléments malveillants (voir l'instruction 708.b)) ou des fichiers manquants, sont notifiées au déposant dans l'accusé de réception.

Lorsqu'il s'avère que l'accusé de réception envoyé au déposant par des moyens électroniques n'a pas été transmis avec succès, l'office le renverra à bref délai par le même moyen ou par un autre moyen (voir l'instruction 709.b)).

En ce qui concerne les moyens de paiement en ligne (instruction 710.a)ii) :

Le paiement en ligne n'est pas disponible.

En ce qui concerne les renseignements relatifs aux services d'assistance (instruction 710.a)ii) :

L'office a mis en place un service d'assistance pour répondre aux questions des utilisateurs du service. Il peut être contacté :

– par courriel, à l'adresse électronique suivante : epct@ipos.gov.sg

En ce qui concerne les types de documents qui peuvent être transmis à l'office sous forme électronique (instruction 710.a)iii) :

- demandes internationales
- documents déposés ultérieurement pour des demandes internationales au moyen et dans les limites du logiciel approprié

En ce qui concerne le dépôt de documents en format de pré-conversion (instruction 710.a)iv) :

L'office acceptera le dépôt de documents dans tout format de pré-conversion en même temps que la demande internationale.

En ce qui concerne les procédures de notification aux déposants et les procédures de remplacement à utiliser par les déposants lorsque les systèmes électroniques de l'office ne sont pas accessibles (instruction 710.a)v)) :

Dans le cas où les systèmes électroniques ne seraient plus en état de marche au moment où une demande internationale est déposée auprès de lui, l'office mettra en œuvre tous les moyens dont il dispose, comme la télécopie ou le courriel, pour informer le déposant des procédures de remplacement à suivre.

L'office fournira les informations relatives à la disponibilité du système de dépôt en ligne sur son site Internet (www.ipos.gov.sg).

En ce qui concerne les autorités de certification qui sont acceptées par l'office et les adresses électroniques des politiques de certification sur la base desquelles les certificats sont délivrés (instruction 710.a)vi)) :

– Autorité de certification de l'OMPI pour les utilisateurs
(www.wipo.int/pct-safe/fr/certificates.htm)

En ce qui concerne les procédures relatives à l'accès aux dossiers des demandes internationales déposées ou archivées sous forme électronique (instruction 710.a)vii)) :

Les demandes déposées au moyen du dépôt ePCT peuvent être consultées par le déposant par l'intermédiaire des services privés ePCT."

OFFICES RÉCEPTEURS

PE Pérou

L'**Institut national de défense de la concurrence et de la protection de la propriété intellectuelle (Pérou)** a spécifié l'Institut national de la propriété industrielle (Brésil) et l'Institut national de la propriété industrielle (Chili), en plus de l'Office autrichien des brevets, de l'Office coréen de la propriété intellectuelle, de l'Office des brevets et des marques des États-Unis (USPTO), de l'Office espagnol des brevets et des marques et de l'Office européen des brevets (OEB), en tant qu'administrations compétentes chargées de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international pour les demandes internationales déposées par les ressortissants du Pérou et les personnes domiciliées dans ce pays auprès de l'Institut national de défense de la concurrence et de la protection de la propriété intellectuelle (Pérou), ou auprès du Bureau international, avec effet depuis le 8 janvier 2015.

[Mise à jour de l'annexe C(PE) du *Guide du déposant du PCT*]

SG Singapour

L'**Office de la propriété intellectuelle de Singapour** a notifié un changement concernant le nombre d'exemplaires requis sur papier par l'office – depuis le 13 novembre 2014, un exemplaire, au lieu de trois, doit être déposé.

De plus, l'office a notifié que, à compter du 1^{er} juin 2015, il n'acceptera plus le dépôt de demandes internationales contenant des requêtes en mode de présentation PCT-EASY.

[Mise à jour de l'annexe C(SG) du *Guide du déposant du PCT*]

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

ES Espagne

L'**Office espagnol des brevets et des marques** a notifié de nouveaux montants de taxes, en **euro (EUR)**, payables à l'office en sa qualité d'office récepteur et applicables depuis le 1^{er} janvier 2015, comme suit :

Taxe de transmission (règle 14 du PCT) : EUR 74,99

Taxe pour le document de priorité
(règle 17.1.b) du PCT) : EUR 29,99

Taxe pour requête en restauration du
droit de priorité (règle 26bis.3.d)
du PCT) :

– lorsque la requête est déposée
en ligne : EUR 90,44

– lorsque la requête est déposée
sur papier : EUR 106,40

[Mise à jour de l'annexe C(ES) du *Guide du déposant du PCT*]

De plus, l'office a notifié de nouveaux montants de la taxe d'examen préliminaire (règle 58.1.b) du PCT) et de la taxe d'examen préliminaire additionnelle (règle 68.3.a) du PCT), exprimés en **euro (EUR)**, payables à l'office en sa qualité d'administration chargée de l'examen préliminaire international. Ces montants, également applicables depuis le 1^{er} janvier 2015, sont de EUR 589,49 pour chacune des deux taxes.

[Mise à jour de l'annexe E(ES) du *Guide du déposant du PCT*]

En outre, l'office a notifié de nouveaux montants de la taxe nationale pour un brevet ou un modèle d'utilité, exprimés en **euro (EUR)**, payables à l'office en sa qualité d'office désigné (ou élu). Cette taxe est de EUR 74,92 pour un dépôt sur papier et de EUR 63,68 pour un dépôt électronique. Ces montants sont également applicables depuis le 1^{er} janvier 2015.

[Mise à jour du chapitre national, résumé (ES), du *Guide du déposant du PCT*]

IL Israël

L'**Office israélien des brevets** a notifié un nouveau montant de la taxe de transmission (règle 14 du PCT), exprimé en **nouveau sheqel israélien (ILS)**, payable à l'office en sa qualité d'office récepteur. Ce montant, applicable depuis le 1^{er} janvier 2015, est de ILS 554.

[Mise à jour de l'annexe C(IL) du *Guide du déposant du PCT*]

De plus, l'office a notifié un nouveau montant de la taxe nationale de dépôt, exprimé en **nouveau sheqel israélien (ILS)**, payable à l'office en sa qualité d'office désigné (ou élu). Ce montant, également applicable depuis le 1^{er} janvier 2015, est de ILS 2.031.

[Mise à jour du chapitre national, résumé (IL), du *Guide du déposant du PCT*]

KR République de Corée

L'**Office coréen de la propriété intellectuelle** a notifié de nouveaux montants des composantes de la taxe nationale, exprimés en **won coréen (KRW)**, payables à l'office en sa qualité d'office désigné (ou élu) et applicables aux demandes internationales déposées le 1^{er} mars 2014 ou à une date ultérieure, comme suit :

Pour un brevet :

Taxe de dépôt :

– dans le cas où une traduction de la demande a été remise sous forme électronique :	KRW	46.000	
– dans le cas où une traduction de la demande a été remise sur papier :	KRW	66.000	plus
	KRW	1.000	par feuille à compter de la 21 ^e ²
Taxe de requête en examen :	KRW	143.000	plus
	KRW	44.000	pour chaque revendication
Taxes annuelles de la première à la troisième année, par année :	KRW	15.000	plus
	KRW	13.000	pour chaque revendication

² Cette taxe s'applique au nombre total des feuilles de la description, des dessins (le cas échéant) et de l'abrégé.

Pour un modèle d'utilité :

Taxe de dépôt :

– dans le cas où une traduction de la demande a été remise sous forme électronique :	KRW	20.000	
– dans le cas où une traduction de la demande a été remise sur papier :	KRW	30.000	plus
	KRW	1.000	par feuille à compter de la 21 ^e ³
Taxe de requête en examen :	KRW	71.000	plus
	KRW	19.000	pour chaque revendication
Taxes annuelles de la première à la troisième année, par année :	KRW	12.000	plus
	KRW	4.000	pour chaque revendication

Les montants précédemment notifiés (voir les Notifications officielles (Gazette du PCT) du 2 septembre 2010, pages 154 et 155, et du 10 juillet 2014, page 109) restent applicables aux demandes internationales déposées avant le 1^{er} mars 2014. Cependant, les mots “dans le cas où une copie de la demande a été remise sous forme électronique” et “dans le cas où une copie de la demande a été remise sur papier” doivent être modifiés comme suit : “dans le cas où une traduction de la demande a été remise sous forme électronique” et “dans le cas où une traduction de la demande a été remise sur papier”.

[Mise à jour du chapitre national, résumé (KR), du *Guide du déposant du PCT*]

SG Singapour

Suite à la notification de l'**Office de la propriété intellectuelle de Singapour** en tant qu'office récepteur selon laquelle l'office est disposé à recevoir et à traiter les demandes internationales sous forme électronique depuis le 1^{er} janvier 2015 (voir plus haut), des montants équivalents, exprimés en **dollar de Singapour (SGD)**, ont été établis pour deux des réductions selon le point 4 du barème de taxes du PCT, avec effet depuis la même date, comme suit :

³ Cette taxe s'applique au nombre total des feuilles de la description, des dessins (le cas échéant) et de l'abrégé.

Dépôt électronique (la requête étant en format à codage de caractères) :	SGD	266
Dépôt électronique (la requête, la description, les revendications et l'abrégé étant en format à codage de caractères) :	SGD	399

De plus, suite à la notification de l'office en tant qu'office récepteur selon laquelle l'office n'acceptera plus le dépôt des demandes internationales contenant des requêtes en mode de présentation PCT-EASY à compter du 1^{er} juin 2015 (voir plus haut), la réduction correspondante selon le point 4 du barème de taxes du PCT ne sera plus applicable à compter de cette date.

[Mise à jour de l'annexe C(SG) du *Guide du déposant du PCT*]

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

22 janvier 2015

Notifications et informations de caractère général

	Page
Taxes payables en vertu du PCT	
BR Brésil	13
JP Japon	13
RU Fédération de Russie	14
Dépôt et traitement sous forme électronique des demandes internationales : notification d'offices récepteurs	
SA Arabie saoudite	14

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

BR Brésil

De nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche, exprimés en **dollar des États-Unis (USD)**, ont été établis en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'**Institut national de la propriété industrielle (Brésil)**. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} mars 2015, sont de USD 632 pour un dépôt en ligne et de USD 948 pour un dépôt sur papier.

[Mise à jour de l'annexe D(BR) du *Guide du déposant du PCT*]

De plus, l'office, en sa qualité d'administration chargée de l'examen préliminaire international, a notifié que, en vertu de la règle 57.2.d)ii) du PCT, et avec effet depuis le 1^{er} janvier 2015, la taxe de traitement doit lui être payée sous la forme du montant équivalent en **real brésilien (BRL)** de CHF 200.

[Mise à jour de l'annexe E(BR) du *Guide du déposant du PCT*]

JP Japon

De nouveaux montants équivalents, exprimés en **yen japonais (JPY)**, ont été établis pour la taxe internationale de dépôt et la taxe par feuille à compter de la 31^e, conformément à la règle 15.2.d) du PCT, ainsi que pour des réductions selon le point 4 du barème de taxes du PCT. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} mars 2015, sont les suivants :

Taxe internationale de dépôt :	JPY	164.300
Taxe par feuille à compter de la 31 ^e :	JPY	1.900
Réductions (selon le barème de taxes du PCT, point 4) :		
PCT-EASY :	JPY	12.400
Dépôt électronique (la requête, la description, les revendications et l'abrégé étant en format à codage de caractères) :	JPY	37.100

[Mise à jour de l'annexe C(JP) du *Guide du déposant du PCT*]

De plus, un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **dollar des États-Unis (USD)**, a été établi en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'**Office des brevets du Japon**. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} février 2015, est de USD 577.

En outre, de nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche, exprimés en **franc suisse (CHF)**, **euro (EUR)** et **dollar de Singapour (SGD)**, ont été établis, également en vertu de la règle 16.1.d) du PCT, pour une recherche internationale effectuée par l'office. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} mars 2015, sont de CHF 567, EUR 471 et SGD 766, respectivement.

[Mise à jour de l'annexe D(JP) du *Guide du déposant du PCT*]

Enfin, un nouveau montant équivalent, exprimé en **yen japonais (JPY)**, a été établi pour la taxe de traitement, conformément à la règle 57.2.d)i) du PCT. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} mars 2015, est de JPY 24.700.

[Mise à jour de l'annexe E(JP) du *Guide du déposant du PCT*]

RU Fédération de Russie

De nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche, exprimés en **franc suisse (CHF)**, **euro (EUR)**, **forint hongrois (HUF)** et **dollar des États-Unis (USD)**, ont été établis en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par le **Service fédéral de la propriété intellectuelle (Rospatent) (Fédération de Russie)**. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} mars 2015, sont de CHF 138, EUR 115, HUF 35.200 et USD 144 pour des recherches effectuées en russe, et de CHF 573, EUR 477, HUF 146.100 et USD 598 pour des recherches effectuées en anglais.

[Mise à jour de l'annexe D(RU) du *Guide du déposant du PCT*]

DÉPÔT ET TRAITEMENT SOUS FORME ÉLECTRONIQUE DES DEMANDES INTERNATIONALES : NOTIFICATION D'OFFICES RÉCEPTEURS

SA Arabie saoudite

Depuis le 7 janvier 2002, tout office récepteur ayant mis en place les systèmes techniques appropriés est en mesure d'accepter le dépôt des demandes internationales sous forme électronique conformément à la septième partie et à l'annexe F des Instructions administratives du PCT, qui contiennent, respectivement, le cadre juridique et la norme technique nécessaires à la mise en œuvre du dépôt et du traitement sous forme électronique des demandes internationales prévus à la règle 89*bis*.1 du PCT.

Le 11 janvier 2015, l'**Office saoudien des brevets (SPO)**, agissant en sa qualité d'office récepteur, a notifié au Bureau international, en vertu des règles 89*bis*.1.d) et 89*bis*.2 du PCT et conformément à l'instruction 710.a) des Instructions administratives du PCT, qu'il est disposé à recevoir et à traiter les demandes internationales sous forme électronique à compter du 1^{er} février 2015, comme suit :

“En ce qui concerne les formats électroniques des documents (instruction 710.a)i) :

- XML (en général; voir la section 3.1.1.1 de l'annexe F)
- norme ST.25 de l'OMPI (pour les listages des séquences; voir la section 3.1.1.2 de l'annexe F et l'annexe C)
- PDF (pour des fichiers auxquels les fichiers en XML de la demande internationale renvoient; voir la section 3.1.2 de l'annexe F)
- TIFF (pour des fichiers auxquels les fichiers en XML de la demande internationale renvoient; voir la section 3.1.3.1 de l'annexe F)
- TXT (pour certains fichiers qui accompagnent la demande internationale et auxquels les fichiers en XML renvoient; voir la section 3.1.1.3 de l'annexe F)

En ce qui concerne les moyens de transmission (instruction 710.a)ii) :

- dépôt en ligne (voir la section 5 et la section 2.d) de l'appendice III de l'annexe F)

En ce qui concerne l'empaquetage électronique des documents (instruction 710.a)iii) :

- WASP (paquet compacté et signé; voir la section 4.2.1 de l'annexe F)

En ce qui concerne les logiciels de dépôt électronique (instruction 710.a)iv) :

- dépôt ePCT

En ce qui concerne les types de signature électronique (instruction 710.a)v) :

- la demande internationale doit être signée au moyen d'une signature électronique de base (composée d'une chaîne de caractères ou en fac-similé) ou d'une signature électronique renforcée (voir la section 3.3 de l'annexe F)

En ce qui concerne les conditions, règles et procédures ayant trait à la réception électronique (instruction 710.a)vi) :

L'accusé de réception de tout ce qui est supposé constituer une demande internationale déposée sous forme électronique auprès de l'office contiendra, outre les informations exigées au titre de l'instruction 704.a)i) à iv), les noms des fichiers électroniques reçus (voir l'instruction 704.a)v)).

L'office fera tout son possible pour accepter une demande internationale sous forme électronique. Ce n'est que si la demande n'est pas envoyée conformément au protocole sur l'interopérabilité en matière de dépôt électronique (voir la section 5.1 de l'annexe F) qu'un accusé de réception ne sera pas généré. D'autres erreurs, telles que l'utilisation de certificats caduques (voir la section 4.4.7 de l'appendice II de l'annexe F), des demandes contaminées par des virus ou d'autres formes d'éléments malveillants (voir l'instruction 708.b)) ou des fichiers manquants, sont notifiées au déposant dans l'accusé de réception.

Lorsqu'il s'avère que l'accusé de réception envoyé au déposant par des moyens électroniques n'a pas été transmis avec succès, l'office le renverra à bref délai par le même moyen ou par un autre moyen (voir l'instruction 709.b)).

En ce qui concerne les moyens de paiement en ligne (instruction 710.a)ii) :

Le paiement en ligne n'est pas disponible.

En ce qui concerne les renseignements relatifs aux services d'assistance (instruction 710.a)ii) :

L'office a mis en place un service d'assistance pour répondre aux questions des utilisateurs du service. Il peut être contacté :

- par courriel, à l'adresse électronique suivante : spo-pct@kacst.edu.sa

En ce qui concerne les types de documents qui peuvent être transmis à l'office sous forme électronique (instruction 710.a)iii) :

- demandes internationales
- documents déposés ultérieurement pour des demandes internationales, dans les limites du logiciel approprié

En ce qui concerne le dépôt de documents en format de pré-conversion (instruction 710.a)iv) :

L'office acceptera le dépôt de documents dans tout format de pré-conversion en même temps que la demande internationale.

En ce qui concerne les procédures de notification aux déposants et les procédures de remplacement à utiliser par les déposants lorsque les systèmes électroniques de l'office ne sont pas accessibles (instruction 710.a)v) :

Dans le cas où les systèmes électroniques ne seraient plus en état de marche au moment où une demande internationale est déposée auprès de lui, l'office mettra en œuvre tous les moyens dont il dispose, comme la télécopie ou le courriel, pour informer le déposant des procédures de remplacement à suivre.

L'office fournira les informations relatives à la disponibilité du système de dépôt en ligne sur son site Internet (<http://patents.kacst.edu.sa>).

En ce qui concerne les autorités de certification qui sont acceptées par l'office et les adresses électroniques des politiques de certification sur la base desquelles les certificats sont délivrés (instruction 710.a)vi) :

- Autorité de certification de l'OMPI pour les utilisateurs (www.wipo.int/pct-safe/fr/certificates.htm)

En ce qui concerne les procédures relatives à l'accès aux dossiers des demandes internationales déposées ou archivées sous forme électronique (instruction 710.a)vii) :

Les demandes déposées au moyen du dépôt ePCT peuvent être consultées par le déposant par l'intermédiaire des services privés ePCT.”

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

29 janvier 2015

Notifications et informations de caractère général

	Page
Taxes payables en vertu du PCT	
EE Estonie	19
EP Organisation européenne des brevets	19
NO Norvège	19
RU Fédération de Russie	20
SA Arabie saoudite	20
SE Suède	21
XN Institut nordique des brevets	21
 Dépôt et traitement sous forme électronique des demandes internationales : notification d'offices récepteurs	
CA Canada	21

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

EE Estonie

L'**Office estonien des brevets** a notifié de nouveaux montants de la taxe de transmission (règle 14 du PCT) et de la taxe pour le document de priorité (règle 17.1.b) du PCT), exprimés en **euro (EUR)**, payables à l'office en sa qualité d'office récepteur. Ces montants, applicables depuis le 1^{er} janvier 2015, sont de EUR 120 et EUR 16, respectivement.

[Mise à jour de l'annexe C(EE) du *Guide du déposant du PCT*]

EP Organisation européenne des brevets

Suite à la notification de l'**Office européen des brevets (OEB)** selon laquelle l'office est disposé, depuis le 2 octobre 2014, à recevoir et à traiter les demandes internationales sous forme électronique, si elles sont déposées en format PDF, au moyen du service de dépôt par formulaire en ligne de l'OEB (voir les Notifications officielles (Gazette du PCT) du 9 octobre 2014, page 152), un montant équivalent, exprimé en **euro (EUR)**, a été établi pour la réduction selon le point 4.a) du barème de taxes du PCT, avec effet depuis la même date, pour les demandes internationales déposées par ce moyen. Ce montant était de EUR 81 jusqu'au 31 décembre 2014 et est de EUR 82 depuis le 1^{er} janvier 2015.

[Mise à jour de l'annexe C(EP) du *Guide du déposant du PCT*]

De plus, un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **couronne norvégienne (NOK)**, a été établi en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'office. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} mars 2015, est de NOK 17.000.

[Mise à jour de l'annexe D(EP) du *Guide du déposant du PCT*]

NO Norvège

De nouveaux montants équivalents, exprimés en **couronne norvégienne (NOK)**, ont été établis pour la taxe internationale de dépôt et la taxe par feuille à compter de la 31^e, conformément à la règle 15.2.d) du PCT, ainsi que pour des réductions selon le point 4 du barème de taxes du PCT. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} mars 2015, sont les suivants :

Taxe internationale de dépôt :	NOK	10.020
Taxe par feuille à compter de la 31 ^e :	NOK	110
Réductions (selon le barème de taxes du PCT, point 4) :		
Dépôt électronique (la requête étant en format à codage de caractères) :	NOK	1.510
Dépôt électronique (la requête, la description, les revendications et l'abrégé étant en format à codage de caractères) :	NOK	2.260

[Mise à jour de l'annexe C(NO) du *Guide du déposant du PCT*]

RU Fédération de Russie

De nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche supplémentaire, exprimés en **franc suisse (CHF)**, ont été établis en vertu de la règle 45*bis*.3.b) du PCT pour une recherche internationale supplémentaire effectuée par le **Service fédéral de la propriété intellectuelle (Rospatent) (Fédération de Russie)**. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} mars 2015, sont de CHF 242 et de CHF 386 (ce dernier montant s'applique lorsqu'une déclaration selon l'article 17.2)a) du PCT a été faite par l'administration chargée de la recherche internationale en raison d'objets visés à la règle 39.1.iv) du PCT (méthodes de traitement)).

[Mise à jour de l'annexe SISA(RU) du *Guide du déposant du PCT*]

SA Arabie saoudite

Suite à la notification de l'**Office saoudien des brevets (SPO)** selon laquelle l'office est disposé à recevoir et à traiter les demandes internationales sous forme électronique à compter du 1^{er} février 2015 (voir les Notifications officielles (Gazette du PCT) du 22 janvier 2015, pages 14 et suiv.), des montants équivalents, exprimés en **dollar des États-Unis (USD)**, ont été établis pour deux des réductions selon le point 4 du barème de taxes du PCT, avec effet à compter la même date, comme suit :

Dépôt électronique (la requête étant en format à codage de caractères) :	USD	208
Dépôt électronique (la requête, la description, les revendications et l'abrégé étant en format à codage de caractères) :	USD	312

[Mise à jour de l'annexe C(SA) du *Guide du déposant du PCT*]

SE Suède

L'**Office suédois des brevets et de l'enregistrement** a notifié un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche (règle 16 du PCT), exprimé en **couronne norvégienne (NOK)**, payable à l'office en sa qualité d'administration chargée de la recherche internationale. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} mars 2015, est de NOK 17.000.

[Mise à jour de l'annexe D(SE) du *Guide du déposant du PCT*]

XN Institut nordique des brevets

Un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **couronne norvégienne (NOK)**, a été établi en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'**Institut nordique des brevets**. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} mars 2015, est de NOK 17.000.

[Mise à jour de l'annexe D(XN) du *Guide du déposant du PCT*]

DÉPÔT ET TRAITEMENT SOUS FORME ÉLECTRONIQUE DES DEMANDES INTERNATIONALES : NOTIFICATION D'OFFICES RÉCEPTEURS

CA Canada

En vertu de la règle 89*bis*.1.d) du PCT et de l'instruction 710.b) des Instructions administratives du PCT, l'**Office de la propriété intellectuelle du Canada**, en sa qualité d'office récepteur, a notifié au Bureau international un certain nombre de changements à apporter à sa notification publiée dans les Notifications officielles (Gazette du PCT) du 4 septembre 2008, pages 121 et suivantes, et, en particulier, qu'il est disposé à accepter les demandes internationales déposées au moyen du dépôt ePCT et n'acceptera plus les demandes internationales sous forme électronique déposées sur des supports matériels, avec effet à compter du 2 février 2015. Par conséquent, à compter de cette date, la notification suivante remplacera la notification précitée :

“En ce qui concerne les formats électroniques des documents (instruction 710.a)i) :

- XML (en général; voir la section 3.1.1.1 de l'annexe F)
- norme ST.25 de l'OMPI (pour les listages des séquences; voir la section 3.1.1.2 de l'annexe F et l'annexe C)
- PDF (pour des fichiers auxquels les fichiers en XML de la demande internationale renvoient; voir la section 3.1.2 de l'annexe F)
- TIFF (pour des fichiers auxquels les fichiers en XML de la demande internationale renvoient; voir la section 3.1.3.1 de l'annexe F)
- TXT (pour certains fichiers qui accompagnent la demande internationale et auxquels les fichiers en XML renvoient; voir la section 3.1.1.3 de l'annexe F)

En ce qui concerne les moyens de transmission (instruction 710.a)i) :

- dépôt en ligne (voir la section 5 et la section 2.d) de l'appendice III de l'annexe F)

En ce qui concerne l'empaquetage électronique des documents (instruction 710.a)ii) :

- WASP (paquet compacté et signé; voir la section 4.2.1 de l'annexe F)
- WAD (paquet contenant les documents constitutifs de la demande compactés; voir la section 4.1.1 de l'annexe F), seulement pour le dépôt sur un support matériel

En ce qui concerne les logiciels de dépôt électronique (instruction 710.a)iii) :

- logiciel PCT-SAFE
- dépôt ePCT

En ce qui concerne les types de signature électronique (instruction 710.a)iv) :

- types de signature en fac-similé, de signature composée d'une chaîne de caractères et de signature de type "click-wrap" (voir les sections 3.3.1 à 3.3.3 de l'annexe F)
- signature électronique renforcée (voir la section 3.3.4 de l'annexe F)

En ce qui concerne les conditions, règles et procédures ayant trait à la réception électronique (instruction 710.a)v) :

L'accusé de réception de tout ce qui est supposé constituer une demande internationale déposée sous forme électronique auprès de l'office contiendra, outre les informations exigées au titre de l'instruction 704.a)i) à iv), les noms et les tailles des fichiers électroniques reçus (voir l'instruction 704.a)v)) et les dates de création des fichiers électroniques reçus (voir l'instruction 704.a)vi)).

L'office fera tout son possible pour accepter une demande internationale sous forme électronique. Ce n'est que si la demande n'est pas envoyée conformément au protocole sur l'interopérabilité en matière de dépôt électronique (voir la section 5.1 de l'annexe F) qu'un accusé de réception ne sera pas généré. D'autres erreurs, telles que l'utilisation de certificats caduques (voir la section 4.4.7 de l'appendice II de l'annexe F), des demandes contaminées par des virus ou d'autres formes d'éléments malveillants (voir l'instruction 708.b)) ou des fichiers manquants, sont notifiées au déposant dans l'accusé de réception.

Lorsqu'il s'avère que l'accusé de réception envoyé au déposant par des moyens électroniques n'a pas été transmis avec succès, l'office le renverra à bref délai par le même moyen ou par un autre moyen (voir l'instruction 709.b)).

En ce qui concerne les moyens de paiement en ligne (instruction 710.a)ii) :

Le paiement en ligne n'est pas disponible par l'intermédiaire d'ePCT ou du logiciel PCT-SAFE. Le paiement en ligne par carte de crédit est possible sur le site Internet de l'office (www.cipo.gc.ca).

En ce qui concerne les renseignements relatifs aux services d'assistance (instruction 710.a)ii) :

Pour les questions concernant la préparation de la demande internationale sous forme électronique au moyen du logiciel PCT-SAFE, l'OMPI est à contacter directement :

- par téléphone, au : (+41-22) 338 95 23
- par télécopie, au : (+41-22) 338 80 40
- au moyen du site Internet de l'OMPI
(www.wipo.int/tools/fr/contacts/index.jsp?area=pct-safe)

L'office a mis en place un service d'assistance pour répondre aux questions relatives au téléchargement et à la soumission de la demande internationale sur son site Internet. Le service d'assistance est ouvert du lundi au vendredi de 8 heures 30 à 16 heures 30, mis à part les jours fériés officiels. Il peut être contacté :

- par téléphone, au : (+866) 997 19 36 (appels gratuits à l'intérieur du Canada et aux États-Unis d'Amérique) ou au : (+819) 934 05 44 (appels internationaux)
- par télécopie, au : (+819) 953 24 76
- par courriel, à l'adresse électronique suivante : cipo.contact@ic.gc.ca
- sur le site Internet de l'office (www.cipo.ic.gc.ca)

En ce qui concerne les types de documents qui peuvent être transmis à l'office sous forme électronique (instruction 710.a)iii) :

- demandes internationales

En ce qui concerne le dépôt de documents en format de pré-conversion (instruction 710.a)iv) :

L'office acceptera le dépôt de documents dans tout format de pré-conversion en même temps que la demande internationale.

En ce qui concerne les procédures de notification aux déposants et les procédures de remplacement à utiliser par les déposants lorsque les systèmes électroniques de l'office ne sont pas accessibles (instruction 710.a)v) :

Dans le cas où les systèmes électroniques ne seraient plus en état de marche au moment où une demande internationale est déposée auprès de lui, l'office mettra en œuvre tous les moyens dont il dispose, comme la télécopie ou le courriel, pour informer le déposant des procédures de remplacement à suivre.

L'office fournira les informations relatives à la disponibilité du système de dépôt en ligne sur son site Internet (www.cipo.ic.gc.ca).

En ce qui concerne les autorités de certification qui sont acceptées par l'office et les adresses électroniques des politiques de certification sur la base desquelles les certificats sont délivrés (instruction 710.a)vi) :

– Autorité de certification de l'OMPI pour les utilisateurs
(www.wipo.int/pct-safe/fr/certificates.htm)

En ce qui concerne les procédures relatives à l'accès aux dossiers des demandes internationales déposées ou archivées sous forme électronique (instruction 710.a)vii) :

Les demandes déposées au moyen du dépôt ePCT peuvent être consultées par le déposant par l'intermédiaire des services privés ePCT.”

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

5 février 2015

Notifications et informations de caractère général

	Page
Administrations chargées de la recherche internationale	
Administrations chargées de l'examen préliminaire international	
IL Israël	26
Informations sur les États contractants	
RS Serbie	26
SG Singapour	27
Taxes payables en vertu du PCT	
AU Australie	27
IL Israël	27
JP Japon	28
RS Serbie	28
SG Singapour	30
Bureau international	
Jours chômés – Rectificatif	30

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

**ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE
ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE L'EXAMEN PRÉLIMINAIRE
INTERNATIONAL**

IL Israël

Accord entre le Gouvernement d'Israël et le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle¹ – Modification de l'annexe C

L'Office des brevets d'Israël a adressé au Bureau international, en vertu de l'article 11.3)ii) de l'accord susmentionné, une notification l'informant de modifications apportées à la partie I de l'annexe C de cet accord. Ces modifications entreront en vigueur le 1^{er} mars 2015. L'annexe C modifiée aura la teneur suivante :

**“Annexe C
Taxes et droits**

Partie I. Barème de taxes et de droits

Type de taxe ou de droit	Montant (Nouveau sheqel israélien)
Taxe de recherche (règle 16.1.a))	3.554
Taxe additionnelle (règle 40.2.a))	3.554
Taxe d'examen préliminaire (règle 58.1.b))	1.523
Taxe additionnelle (règle 68.3.a))	1.523
Taxe pour remise tardive (règles 13 ^{ter} .1.c) et 13 ^{ter} .2)	457
Taxe pour la délivrance de copies (règles 44.3.b), 71.2.b) et 94.2), par document	[Sans changement]

Partie II. [Sans changement]”

INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS

RS Serbie

L'Office de la propriété intellectuelle (Serbie) a notifié un changement en rapport avec la protection provisoire à la suite de la publication internationale lorsque la désignation est faite aux fins d'un brevet européen – la disposition qui confère la protection à une demande de brevet national publiée est désormais l'article 19 de la Loi sur les brevets (la même protection est conférée à titre provisoire à une demande de brevet européen publiée).

[Mise à jour de l'annexe B1(RS) du *Guide du déposant du PCT*]

¹ Disponible sur le site Internet de l'OMPI à l'adresse suivante : www.wipo.int/pct/fr/texts/agreements/ag_il.pdf.

SG Singapour

L'**Office de la propriété intellectuelle de Singapour** a notifié des changements relatifs à son siège et son adresse postale ainsi qu'à ses adresses électroniques et Internet, qui sont désormais les suivants :

Siège et adresse postale :	IP 101 51 Bras Basah Road, #01-01 Manulife Centre Singapour 189554
Courrier électronique :	ipos_enquiry@ipos.gov.sg epct@ipos.gov.sg (pour les questions relatives à ePCT)
Internet :	www.ipos.gov.sg

[Mise à jour de l'annexe B1(SG) du *Guide du déposant du PCT*]

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

AU Australie

De nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche, exprimés en **dollar néo-zélandais (NZD)** et en **dollar des États-Unis (USD)**, ont été établis en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'**Office australien des brevets**. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} avril 2015, sont de NZD 2.311 et USD 1.789, respectivement.

[Mise à jour de l'annexe D(AU) du *Guide du déposant du PCT*]

IL Israël

L'**Office des brevets d'Israël** a notifié de nouveaux montants de taxes, exprimés en **nouveau sheqel israélien (ILS)**, payables à l'office en sa qualité d'administration chargée de la recherche internationale et applicables à compter du 1^{er} mars 2015, comme suit :

Taxe de recherche (règle 16 du PCT) :	ILS	3.554
Taxe de recherche additionnelle (règle 40.2 du PCT) :	ILS	3.554
Taxe pour remise tardive (règle 13 ^{ter} .1.c) du PCT) :	ILS	457

De plus, de nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche, exprimés en **franc suisse (CHF)**, **euro (EUR)** et **dollar des États-Unis (USD)**, ont été établis en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'office. Ces montants, également applicables à compter du 1^{er} mars 2015, sont de CHF 875, EUR 728 et USD 909, respectivement.

[Mise à jour de l'annexe D(IL) du *Guide du déposant du PCT*]

En outre, l'office a notifié de nouveaux montants de taxes, exprimés en **nouveau sheqel israélien (ILS)**, payables à l'office en sa qualité d'administration chargée de l'examen préliminaire international et également applicables à compter du 1^{er} mars 2015, comme suit :

Taxe d'examen préliminaire (règle 58 du PCT) :	ILS	1.523
Taxe d'examen préliminaire additionnelle (règle 68.3 du PCT) :	ILS	1.523
Taxe pour remise tardive (règle 13 ^{ter} .2 du PCT) :	ILS	457

[Mise à jour de l'annexe E(IL) du *Guide du déposant du PCT*]

JP Japon

Un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **won coréen (KRW)**, a été établi en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'**Office des brevets du Japon**. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} avril 2015, est de KRW 638.000.

[Mise à jour de l'annexe D(JP) du *Guide du déposant du PCT*]

RS Serbie

L'**Office de la propriété intellectuelle (Serbie)** a notifié de nouveaux montants de plusieurs taxes, en **dinar serbe (RSD)**, payables à l'office en sa qualité d'office récepteur et applicables depuis le 1^{er} juin 2014, comme suit :

Taxe de transmission (règle 14 du PCT) ² :	RSD	7.140
--	-----	-------

² Cette taxe est réduite de 50% lorsque la demande internationale est déposée par une personne physique.

Taxe pour le document de priorité (règle 17.1.b) du PCT) :	RSD 1.720	pour le premier document jusqu'à 10 pages
	plus [Sans changement]	pour chaque document supplémentaire jusqu'à 10 pages
	plus [Sans changement]	par page à compter de la 11 ^e

Taxe pour requête en restauration
du droit de priorité
(règle 26bis.3.d) du PCT) : RSD 2.880

[Mise à jour de l'annexe C(RS) du *Guide du déposant du PCT*]

De plus, l'office a notifié des changements relatifs aux composantes de la taxe nationale exprimées en **dinar serbe (RSD)** et payables à l'office en sa qualité d'office désigné (ou élu). Ces changements sont également applicables depuis le 1^{er} juin 2014. La liste récapitulative desdites composantes est la suivante³ :

Pour un brevet :

Taxe de dépôt :	RSD 7.140
Taxe de revendication pour chaque revendication à compter de la 11 ^e :	RSD 710
Surtaxe pour ouverture tardive de la phase nationale :	50% de la taxe de dépôt
Taxe d'examen réduite pour les demandes internationales :	RSD 7.170
Taxe annuelle pour les trois premières années :	RSD 10.050

Pour un "petty patent" :

Taxe de dépôt :	RSD 7.140
-----------------	-----------

³ Les taxes sont réduites de 50% lorsque la demande internationale est déposée par une personne physique.

Surtaxe pour ouverture tardive
de la phase nationale : 50% de la taxe de dépôt

[Mise à jour du chapitre national, résumé (RS), du *Guide du déposant du PCT*]

SG Singapour

L'**Office de la propriété intellectuelle de Singapour** a notifié un nouveau montant de la taxe pour le document de priorité (règle 17.1.b) du PCT), exprimé en **dollar de Singapour (SGD)**, payable à l'office en sa qualité d'office récepteur. Ce montant, applicable depuis le 14 février 2014, est de SGD 35.

[Mise à jour de l'annexe C(SG) du *Guide du déposant du PCT*]

BUREAU INTERNATIONAL

Jours chômés – Rectificatif

Suite aux informations publiées dans les Notifications officielles du 11 décembre 2014, page 202, la date du 24 septembre 2015 qui figure sur la liste des jours chômés du Bureau international en 2015 est à remplacer par la date du 23 septembre 2015, qui n'est plus sujette à modification.

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

12 février 2015

Notifications et informations de caractère général

	Page
Réunions de l'Union internationale de coopération en matière de brevets – Assemblée (quarante-sixième session (27 ^e session extraordinaire))	
Note du Bureau international	32
Nomination d'une nouvelle administration chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international	32
Modifications du Règlement d'exécution du PCT (dont l'entrée en vigueur est fixée au 1 ^{er} juillet 2015)	32
Premières listes des États satisfaisant aux critères visés aux points 5.a) et 5.b) du barème de taxes du PCT modifié	37
Directives concernant la mise à jour des listes des États précitées	38
 Administrations chargées de la recherche internationale (recherche supplémentaire)	
SE Suède	39
 Informations sur les États contractants	
BE Belgique	39
 Dépôt et traitement sous forme électronique des demandes internationales : notification d'offices récepteurs	
LV Lettonie	39

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

RÉUNIONS DE L'UNION INTERNATIONALE DE COOPÉRATION EN MATIÈRE DE BREVETS – ASSEMBLÉE (QUARANTE-SIXIÈME SESSION (27^E SESSION EXTRAORDINAIRE))

NOTE DU BUREAU INTERNATIONAL

À sa quarante-sixième session (27^e session extraordinaire), qui s'est tenue à Genève du 22 au 30 septembre 2014 dans le cadre des réunions des Assemblées des États membres de l'OMPI, l'Assemblée de l'Union internationale de coopération en matière de brevets (Union du PCT) a approuvé les changements suivants apportés au système du PCT :

- nomination d'une nouvelle administration chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international;
- modifications du Règlement d'exécution du PCT;
- établissement par le Directeur général des premières listes des États qui satisfont aux critères visés aux points 5.a) et 5.b) du barème de taxes du PCT modifié; et
- adoption de directives concernant la mise à jour des listes des États précitées.

Les documents qui ont été établis pour l'Assemblée et qui donnent en détail l'historique des décisions qui ont été prises, ainsi que le rapport de la session, sont disponibles sur le site Internet de l'OMPI à l'adresse suivante :

www.wipo.int/meetings/fr/details.jsp?meeting_id=33287

Les changements susmentionnés sont présentés ci-après.

Nomination d'une nouvelle administration chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international

L'Assemblée a nommé l'Office de la propriété intellectuelle de Singapour en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international pour la période comprise entre l'entrée en vigueur de l'accord pertinent et le 31 décembre 2017, ce qui porte à 20 le nombre d'offices qui ont été nommés à ces fonctions, et a approuvé le texte du projet d'accord entre l'Office de la propriété intellectuelle de Singapour et le Bureau international. Le texte de l'accord sera publié en temps utile dans les Notifications officielles (Gazette du PCT).

Modifications du Règlement d'exécution du PCT

Les modifications du Règlement d'exécution du PCT entreront en vigueur le 1^{er} juillet 2015 et consistent à :

- (i) réviser les critères à remplir par les déposants de certains pays pour bénéficier de la réduction des taxes (modification du point 5 du barème de taxes du PCT¹);
- (ii) supprimer la réduction de taxe prévue pour les dépôts effectués par l'intermédiaire du système PCT-EASY (suppression du point 4.a) du barème de taxes du PCT);
- (iii) appliquer une nouvelle exigence selon laquelle les déposants qui adressent une requête expresse d'ouverture anticipée de la phase nationale doivent présenter leur requête en restauration du droit de priorité auprès de l'office désigné ou élu dans un délai d'un mois à compter de la date de réception de la requête expresse d'ouverture anticipée de la phase nationale (modifications des règles 49*ter*.2.b)i) et 76.5 du PCT²);
- (iv) supprimer une référence à l'alinéa a) de la règle 90*bis*.5 à la suite de la modification de la règle 90*bis*.5 du PCT adoptée par l'Assemblée à sa quarante-troisième session (25^e session extraordinaire) tenue du 1^{er} au 9 octobre 2012 (modification de la règle 90.3.c) du PCT); et
- (v) créer les conditions permettant au Bureau international, dans les cas où il reçoit une déclaration de retrait accompagnée d'une copie du pouvoir général, de traiter la déclaration de retrait sans devoir demander au mandataire de lui remettre l'original d'un pouvoir distinct (modifications de la règle 90.5.d) du PCT³).

Le texte des modifications est reproduit ci-après.

¹ En ce qui concerne la réduction de la taxe internationale de dépôt, le barème de taxes modifié avec effet au 1^{er} juillet 2015 s'appliquera à toute demande internationale reçue par l'office récepteur le 1^{er} juillet 2015 ou après cette date, mais le barème de taxes en vigueur jusqu'au 30 juin 2015 continuera de s'appliquer à toute demande internationale reçue avant le 1^{er} juillet 2015, quelle que soit la date de dépôt international qui pourra être attribuée ultérieurement à cette demande (règle 15.3 du PCT); en ce qui concerne la réduction de la taxe de traitement et de la taxe de traitement de la recherche supplémentaire, le barème de taxes modifié avec effet au 1^{er} juillet 2015 sera applicable à toute demande internationale à l'égard de laquelle la taxe aura été payée le 1^{er} juillet 2015 ou après cette date, quelle que soit la date à laquelle la demande de recherche internationale supplémentaire ou la demande d'examen préliminaire international, respectivement, aura été présentée (règles 45*bis*.2.c) et 57.3.d) du PCT).

² Ces modifications s'appliqueront à toute requête expresse selon l'article 23.2) ou 40.2) du PCT qui sera reçue le 1^{er} juillet 2015 ou après cette date.

³ Ces modifications s'appliqueront à toute déclaration de retrait visée à la règle 90*bis*.1 à 90*bis*.4 du PCT reçue le 1^{er} juillet 2015 ou après cette date.

MODIFICATIONS DU RÈGLEMENT D'EXÉCUTION DU PCT
(dont l'entrée en vigueur est fixée au 1^{er} juillet 2015)

Règle 49ter
Effet de la restauration du droit de priorité par l'office récepteur;
restauration du droit de priorité par l'office désigné

49ter.1 [Sans changement]

49ter.2 *Restauration du droit de priorité par l'office désigné*

a) [Sans changement]

b) La requête visée à l'alinéa a)

i) est présentée auprès de l'office désigné dans un délai d'un mois à compter du délai applicable en vertu de l'article 22 ou, lorsque le déposant adresse à l'office désigné une requête expresse en vertu de l'article 23.2), dans un délai d'un mois à compter de la date de réception de cette requête par l'office désigné;

ii) et iii) [sans changement]

c) à h) [Sans changement]

Règle 76
Traduction du document de priorité;
application de certaines règles aux procédures au sein des offices élus

76.1 à 76.4 [Sans changement]

76.5 *Application de certaines règles aux procédures au sein des offices élus*

Les règles 13ter.3, 20.8.c), 22.1.g), 47.1, 49, 49bis, 49ter et 51bis s'appliquent étant entendu que :

i) [sans changement]

ii) toute mention qui y est faite de l'article 22, de l'article 23.2) ou de l'article 24.2) s'entend comme une mention de l'article 39.1), de l'article 40.2) ou de l'article 39.3), respectivement;

iii) à v) [sans changement]

Règle 90
Mandataires et représentants communs

90.1 et 90.2 [Sans changement]

90.3 *Effets des actes effectués par les mandataires et les représentants communs ou à leur intention*

a) et b) [Sans changement]

c) Sous réserve de la règle 90*bis*.5, deuxième phrase, tout acte effectué par un représentant commun ou son mandataire ou à leur intention a les effets d'un acte effectué par tous les déposants ou à leur intention.

90.4 [Sans changement]

90.5 *Pouvoir général*

a) à c) [Sans changement]

d) Nonobstant l'alinéa c), si le mandataire remet une déclaration de retrait visée à l'une des règles 90*bis*.1 à 90*bis*.4 à l'office récepteur, à l'administration indiquée pour la recherche supplémentaire, à l'administration chargée de l'examen préliminaire international ou au Bureau international, selon le cas, une copie du pouvoir général doit être remise à cet office, à cette administration ou au Bureau international.

90.6 [Sans changement]

BARÈME DE TAXES

Taxes	Montants
1. Taxe internationale de dépôt : (règle 15.2)	1 330 francs suisses plus 15 francs suisses par feuille de la demande internationale à compter de la 31 ^e
2. Taxe de traitement de la recherche supplémentaire : (règle 45 <i>bis</i> .2)	200 francs suisses
3. Taxe de traitement : (règle 57.2)	200 francs suisses

Réductions

4. La taxe internationale de dépôt est réduite du montant suivant si la demande internationale est, conformément aux instructions administratives, déposée :

- a) sous forme électronique, la requête n'étant pas en format à codage de caractères : 100 francs suisses
- b) sous forme électronique, la requête étant en format à codage de caractères : 200 francs suisses
- c) sous forme électronique, la requête, la description, les revendications et l'abrégé étant en format à codage de caractères : 300 francs suisses

5. La taxe internationale de dépôt prévue au point 1 (compte tenu, le cas échéant, de la réduction prévue au point 4), la taxe de traitement de la recherche supplémentaire prévue au point 2 et la taxe de traitement prévue au point 3 sont réduites de 90% si la demande internationale est déposée par :

- a) un déposant qui est une personne physique et qui est ressortissant d'un État, et est domicilié dans un État, qui figure sur la liste des États où le produit intérieur brut par habitant est inférieur à 25 000 dollars des États-Unis (déterminé d'après les données les plus récentes publiées par l'Organisation des Nations Unies concernant le produit intérieur brut moyen par habitant sur 10 ans, exprimé en dollars des États-Unis constants par rapport à 2005), et dont les ressortissants et les résidents qui sont des personnes physiques ont déposé moins de 10 demandes internationales par an (pour un million de personnes) ou moins de 50 demandes internationales par an (en chiffres absolus) d'après les données les plus récentes publiées par le Bureau international concernant le nombre moyen de dépôts annuels sur cinq ans; ou
- b) un déposant, personne physique ou non, qui est ressortissant d'un État, et est domicilié dans un État, qui figure sur la liste des États classés par l'Organisation des Nations Unies dans la catégorie des pays les moins avancés,

étant entendu que, s'il y a plusieurs déposants, chacun d'eux doit satisfaire aux critères énoncés au point 5.a) ou au point 5.b). Les listes d'États visées aux points 5.a) et 5.b) sont mises à jour par le Directeur général au moins tous les cinq ans conformément aux directives données par l'Assemblée. Les critères énoncés aux points 5.a) et 5.b) sont réexaminés par l'Assemblée au moins tous les cinq ans.

Premières listes des États satisfaisant aux critères visés aux points 5.a) et 5.b) du barème de taxes du PCT modifié

Ces listes prendront effet le 1^{er} juillet 2015 et sont les suivantes :

i) Aux fins du point 5.a) du barème de taxes du PCT :

Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Angola, Antigua et Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Bosnie Herzégovine, Botswana, Brésil, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cabo Verde, Cambodge, Cameroun, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Djibouti, Dominique, Égypte, El Salvador, Équateur, Érythrée, Estonie, Éthiopie, Ex République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Fidji, Gabon, Gambie, Géorgie, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée équatoriale, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamaïque, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Kiribati, Lesotho, Lettonie, Liban, Libéria, Libye, Lituanie, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Mongolie, Monténégro, Mozambique, Myanmar, Namibie, Nauru, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Palaos, Panama, Papouasie Nouvelle Guinée, Paraguay, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République arabe syrienne, République centrafricaine, République de Moldova, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République tchèque, République Unie de Tanzanie, Roumanie, Rwanda, Sainte Lucie, Saint Kitts et Nevis, Saint Vincent et les Grenadines, Samoa, Sao Tomé et Príncipe, Sénégal, Serbie, Seychelles, Sierra Leone, Slovaquie, Slovénie, Somalie, Soudan, South Soudan, Sri Lanka, Suriname, Swaziland, Tadjikistan, Tchad, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Tonga, Trinité et Tobago, Tunisie, Turkménistan, Turquie, Tuvalu, Ukraine, Uruguay, Vanuatu, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe

ii) Aux fins du point 5.b) du barème de taxes du PCT :

Afghanistan, Angola, Bangladesh, Bénin, Bhoutan, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Comores, Djibouti, Érythrée, Éthiopie, Gambie, Guinée, Guinée équatoriale, Guinée-Bissau, Haïti, Îles Salomon, Kiribati, Lesotho, Libéria, Madagascar, Malawi, Mali, Mauritanie, Mozambique, Myanmar, Népal, Niger, Ouganda, République centrafricaine, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République Unie de Tanzanie, Rwanda,

Samoa, Sao Tomé et Príncipe, Sénégal, Sierra Leone, Somalie, Soudan, South Soudan, Tchad, Timor-Leste, Togo, Tuvalu, Vanuatu, Yémen, Zambie

Directives concernant la mise à jour des listes des États précitées

Ces directives entreront en vigueur le 1^{er} juillet 2015. Le texte en est reproduit ci-après.

DIRECTIVES CONCERNANT LA MISE À JOUR DES LISTES DES ÉTATS
SATISFAISANT AUX CRITÈRES DONNANT DROIT À LA RÉDUCTION
DE CERTAINES TAXES DU PCT

L'Assemblée établit ci-après les directives mentionnées dans le barème de taxes, étant entendu que, sur la base de l'expérience acquise, elle peut modifier à tout moment ces directives :

1. Cinq années après l'établissement de la première liste des États satisfaisant aux critères visés au point 5.a) et 5.b) du barème de taxes, puis tous les cinq ans, le Directeur général établit des projets de listes des États qui satisfont a priori aux critères mentionnés

i) au point 5.a) du barème de taxes d'après les données les plus récentes publiées par l'Organisation des Nations Unies concernant le produit intérieur brut moyen par habitant sur 10 ans et d'après les données les plus récentes publiées par le Bureau international concernant le nombre moyen de dépôts annuels sur cinq ans, respectivement, ces deux éléments devant être publiés au moins deux semaines avant le premier jour de la session de l'Assemblée en septembre/octobre de cette année;

ii) au point 5.b) du barème de taxes d'après la liste la plus récente des pays classés par l'Organisation des Nations Unies dans la catégorie des pays les moins avancés, publiée au moins deux semaines avant le premier jour de la session de l'Assemblée en septembre/octobre de cette année;

et il communique ces listes aux États contractants du PCT et aux États ayant le statut d'observateur auprès de l'Assemblée, pour qu'ils formulent des observations avant la fin de la session.

2. À l'issue de la session, le Directeur général établit de nouvelles listes en tenant compte des observations formulées. Les listes révisées prennent effet le premier jour de l'année civile suivant la session susmentionnée et sont utilisées pour déterminer, conformément aux règles 15.3, 45bis.2.c) et 57.3.d), si un État satisfait aux critères donnant droit à la réduction, visée aux points 5.a) et 5.b), respectivement, du barème de taxes, de toute taxe due. Les listes révisées sont publiées dans la Gazette.

3. Lorsqu'un État ne figure pas sur une liste donnée mais que, par la suite, il satisfait aux critères applicables pour figurer sur cette liste à la suite de la publication, à l'expiration du délai de deux semaines avant le premier jour de la session de l'Assemblée visée au paragraphe 1, de données révisées concernant le produit intérieur brut par habitant publiées par l'Organisation des Nations Unies ou de données révisées concernant les dépôts selon le PCT publiées par le Bureau international, ou d'une liste

révisée des États classés dans la catégorie des pays les moins avancés par l'Organisation des Nations Unies, cet État peut demander au Directeur général de réviser la liste pertinente des États afin de l'y inclure. Cette liste révisée prend effet à la date que fixe le Directeur général, cette date se situant dans un délai ne dépassant pas trois mois à partir de la date de réception de la demande. Les listes révisées sont publiées dans la Gazette.

ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE (RECHERCHE SUPPLÉMENTAIRE)

SE Suède

L'**Office suédois des brevets et de l'enregistrement** a notifié un changement concernant les langues admises pour la recherche internationale supplémentaire – il admet désormais le finnois, en plus de l'anglais, du danois, du norvégien et du suédois.

[Mise à jour de l'annexe SISA(SE) du *Guide du déposant du PCT*]

INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS

BE Belgique

L'adresse Internet de l'**Office de la propriété intellectuelle (Belgique)** a changé et est désormais la suivante :

<http://economie.fgov.be/opri-die.jsp?>

[Mise à jour de l'annexe B1(BE) du *Guide du déposant du PCT*]

DÉPÔT ET TRAITEMENT SOUS FORME ÉLECTRONIQUE DES DEMANDES INTERNATIONALES : NOTIFICATION D'OFFICES RÉCEPTEURS

LV Lettonie

Depuis le 7 janvier 2002, tout office récepteur ayant mis en place les systèmes techniques appropriés est en mesure d'accepter le dépôt des demandes internationales sous forme électronique conformément à la septième partie et à l'annexe F des Instructions administratives du PCT, qui contiennent, respectivement, le cadre juridique et la norme technique nécessaires à la mise en œuvre du dépôt et du traitement sous forme électronique des demandes internationales prévus à la règle 89*bis*.1 du PCT.

Le 28 janvier 2015, l'**Office letton des brevets**, agissant en sa qualité d'office récepteur, a notifié au Bureau international, en vertu des règles 89*bis*.1.d) et 89*bis*.2 du PCT et conformément à l'instruction 710.a) des Instructions administratives du PCT, qu'il est disposé à recevoir et à traiter les demandes internationales sous forme électronique à compter du 1^{er} mars 2015, comme suit :

“En ce qui concerne les formats électroniques des documents (instruction 710.a)i) :

- XML (en général; voir la section 3.1.1.1 de l'annexe F)
- norme ST.25 de l'OMPI (pour les listages des séquences; voir la section 3.1.1.2 de l'annexe F et l'annexe C)
- PDF (pour des fichiers auxquels les fichiers en XML de la demande internationale renvoient; voir la section 3.1.2 de l'annexe F)
- TIFF (pour des fichiers auxquels les fichiers en XML de la demande internationale renvoient; voir la section 3.1.3.1 de l'annexe F)

En ce qui concerne les moyens de transmission (instruction 710.a)i) :

- dépôt en ligne (voir la section 5 et la section 2.d) de l'appendice III de l'annexe F)

En ce qui concerne l'empaquetage électronique des documents (instruction 710.a)i) :

- WASP (paquet compacté et signé; voir la section 4.2.1 de l'annexe F)

En ce qui concerne les logiciels de dépôt électronique (instruction 710.a)i) :

- dépôt ePCT

En ce qui concerne les types de signature électronique (instruction 710.a)i) :

- types de signature en fac-similé et de signature composée d'une chaîne de caractères (voir les sections 3.3.1 et 3.3.2 de l'annexe F)
- signature électronique renforcée (voir la section 3.3.4 de l'annexe F)

En ce qui concerne les conditions, règles et procédures ayant trait à la réception électronique (instruction 710.a)ii) :

L'accusé de réception de tout ce qui est supposé constituer une demande internationale déposée sous forme électronique auprès de l'office contiendra, outre les informations exigées au titre de l'instruction 704.a)i) à iv), les noms des fichiers électroniques reçus (voir l'instruction 704.a)v).

L'office fera tout son possible pour accepter une demande internationale sous forme électronique. Ce n'est que si la demande n'est pas envoyée conformément au protocole sur l'interopérabilité en matière de dépôt électronique (voir la section 5.1 de l'annexe F) qu'un accusé de réception ne sera pas généré. D'autres erreurs, telles que l'utilisation de certificats caduques (voir la section 4.4.7 de l'appendice II de l'annexe F), des demandes contaminées par des virus ou d'autres formes d'éléments malveillants (voir l'instruction 708.b)) ou des fichiers manquants, sont notifiées au déposant dans l'accusé de réception.

Lorsqu'il s'avère que l'accusé de réception envoyé au déposant par des moyens électroniques n'a pas été transmis avec succès, l'office le renverra à bref délai par le même moyen ou par un autre moyen (voir l'instruction 709.b)).

En ce qui concerne les moyens de paiement en ligne (instruction 710.a)ii) :

Le paiement en ligne n'est pas disponible.

En ce qui concerne les renseignements relatifs aux services d'assistance (instruction 710.a)ii) :

L'office a mis en place un service d'assistance pour répondre aux questions des utilisateurs du service. Il peut être contacté :

- par courriel, à l'adresse électronique suivante : epct@lrpv.gov.lv

En ce qui concerne les types de documents qui peuvent être transmis à l'office sous forme électronique (instruction 710.a)iii) :

- demandes internationales
- documents déposés ultérieurement pour des demandes internationales, dans les limites du logiciel approprié

En ce qui concerne le dépôt de documents en format de pré-conversion (instruction 710.a)iv) :

L'office acceptera le dépôt de documents dans tout format de pré-conversion en même temps que la demande internationale.

En ce qui concerne les procédures de notification aux déposants et les procédures de remplacement à utiliser par les déposants lorsque les systèmes électroniques de l'office ne sont pas accessibles (instruction 710.a)v) :

Dans le cas où les systèmes électroniques ne seraient plus en état de marche au moment où une demande internationale est déposée auprès de lui, l'office mettra en œuvre tous les moyens dont il dispose, comme la télécopie ou le courriel, pour informer le déposant des procédures de remplacement à suivre.

L'office fournira les informations relatives à la disponibilité du système de dépôt en ligne sur son site Internet (www.lrpv.gov.lv).

En ce qui concerne les autorités de certification qui sont acceptées par l'office et les adresses électroniques des politiques de certification sur la base desquelles les certificats sont délivrés (instruction 710.a)vi) :

- Autorité de certification de l'OMPI pour les utilisateurs (www.wipo.int/pct-safe/fr/certificates.htm)

En ce qui concerne les procédures relatives à l'accès aux dossiers des demandes internationales déposées ou archivées sous forme électronique (instruction 710.a)vii) :

Les demandes déposées au moyen du dépôt ePCT peuvent être consultées par le déposant par l'intermédiaire des services privés ePCT."

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

19 février 2015

Notifications et informations de caractère général

	Page
Taxes payables en vertu du PCT	
Taxes du PCT – Établissement de nouveaux montants équivalents de taxes	43

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

Taxes du PCT – Établissement de nouveaux montants équivalents de taxes

Selon les directives adoptées par l'Assemblée de l'Union internationale de coopération en matière de brevets (Union du PCT) lors de sa quarantième session (17^e session ordinaire), qui s'est tenue à Genève du 22 septembre au 1^{er} octobre 2009, de nouveaux montants équivalents de certaines taxes ont été établis.

Conformément aux règles 15.2.d) et 57.2.d) du PCT, de nouveaux montants équivalents de la taxe internationale de dépôt, de la taxe par feuille à compter de la 31^e et de la taxe de traitement, ainsi que les montants équivalents pour les réductions selon le point 4 du barème de taxes du PCT, ont été établis, avec effet au 1^{er} avril 2015, dans diverses monnaies, comme indiqué dans le tableau publié à la page 44.

De plus, conformément à la règle 16.1.d) du PCT, de nouveaux montants équivalents des taxes de recherche ont été établis dans les monnaies des offices récepteurs pour les administrations chargées de la recherche internationale, également avec effet au 1^{er} avril 2015, comme indiqué dans le tableau publié aux pages 45 à 47.

En outre, conformément à la règle 45bis.3.b) du PCT, de nouveaux montants équivalents des taxes de recherche supplémentaire ont été établis en franc suisse pour les administrations indiquées pour la recherche supplémentaire, également avec effet au 1^{er} avril 2015, comme indiqué dans le tableau publié à la page 48.

[Mise à jour des annexes suivantes du *Guide du déposant du PCT* :

annexes C(AT), (AU), (BA), (BE), (CA), (CY), (CZ), (DE), (DK), (EE), (EP), (ES), (FI), (FR), (GB), (GR), (HU), (IB), (IE), (IS), (IT), (LT), (LU), (LV), (MC), (MT), (NL), (NO), (NZ), (PT), (RO), (SE), (SG), (SI), (SK), (SM), (ZA),

toutes les annexes D,

annexes SISA(AT), (EP), (FI), (RU), (SE) et (XN),

annexes E(AT), (AU), (CA), (EP), (ES), (FI), (KR), (SE), et (XN).]

Notifications officielles (Gazette du PCT) – 19 février 2015

Tableau 1 - Taxes PCT : Nouveaux montants équivalents pour la taxe internationale de dépôt et la taxe de traitement (dans les monnaies prescrites)
(applicables au 1^{er} avril 2015)

Monnaie	Taux de change en franc suisse le 09/02/2015	Taxe internationale de dépôt règle 15.2.a)	Taxe pour chaque feuille à compter de la 31e règle 15.2.a)	Réduction pour un dépôt effectué sous forme électronique selon le barème de taxes			Taxe de traitement règle 57.2.a) Barème de taxes point 3	
				point 4.a) et b)	point 4.c)	point 4.d)		
Monnaie de référence Franc suisse		1330	15	100	200	300	200	Montant actuel
AUD - Dollar australien	0.71976566	1582 1848	18 21	n.a. 21	238 278	357 417	238 278	Montant actuel Nouveau montant
CAD - Dollar canadien	0.73941483	1544 1799	17 20	116 135	232 270	348 406	232 270	Montant actuel Nouveau montant
DKK - Couronne danoise	0.14033339	8160 9480	90 110	610 710	1230 1430	1840 2140	1230 1430	Montant actuel Nouveau montant
EUR - Euro	1.04447762	1097 1273	12 14	82 96	165 191	247 287	165 191	Montant actuel Nouveau montant
GBP - Livre sterling	1.40358515	862 948	10 11	n.a. 11	130 142	194 214	n.a. 214	Montant actuel Nouveau montant
HUF - Forint hongrois	0.00339250	337500 392000	3800 4400	25400 29500	n.a. n.a.	n.a. n.a.	n.a. n.a.	Montant actuel Nouveau montant
ISK - Couronne islandaise	0.00697064	167800 190800	1900 2200	12600 14300	25200 28700	37800 43000	n.a. n.a.	Montant actuel Nouveau montant
KR - Won coréen	0.00084074	* *	* *	* *	* *	* *	222000 238000	Montant actuel Nouveau montant
NOK - Couronne norvégienne	0.12107113	10020 10990	110 120	n.a. n.a.	1510 1650	2260 2480	n.a. n.a.	Montant actuel** Nouveau montant
NZD - Dollar néo-zélandais	0.68372005	1770 1945	20 22	133 146	266 293	399 439	n.a. n.a.	Montant actuel Nouveau montant
SEK - Couronne suédoise	0.11018809	9970 12070	110 140	750 910	1500 1820	2250 2720	1500 1820	Montant actuel Nouveau montant
SGD - Dollar de Singapour	0.68094897	1767 1953	20 22	133 147	266 294	399 441	n.a. n.a.	Montant actuel Nouveau montant
ZAR - Rand sud-africain	0.07955507	15580 16720	180 190	1170 1260	n.a. n.a.	n.a. n.a.	n.a. n.a.	Montant actuel Nouveau montant

* Ces montants, applicables à la date du paiement, correspondent à la contre-valeur en wons coréens des montants en francs suisses indiqués ci-dessus.

** Montants applicables à partir du 1^{er} mars 2015.

Tableau 2 - Taxes PCT : Nouveaux montants équivalents pour les taxes de recherche (dans les monnaies des offices récepteurs)
(applicables au 1^{er} avril 2015)

Administration chargée de la recherche internationale	ISA/AT		ISA/AU		ISA/BR		ISA/CA		ISA/CL			ISA/CN		Montant actuel Nouveau montant	
	EUR	1864	AUD	2200	BRL	2525	CAD	1600	USD	2000	400	300	CNY		2100
Monnaie de référence et Taux de change applicables au 09.02.15	Taux de change		Taux de change		Taux de change		Taux de change		Taux de change				Taux de change		
CHF - Franc suisse	1,04447762	2260 1947	0,71976566	1849 1583	0,33256405	1000 ¹ 840	0,73941483	1379 ¹ 1183					0,14749782	329 310	Montant actuel Nouveau montant
USD - Dollar des Etats-Unis	0,68236108	2353 2112					1,24642779	1435 1284							Montant actuel Nouveau montant
EUR - Euro									1,13329732	1585 ¹ 1765	317 ¹ 353	238 ¹ 265	7,08130907	271 ¹ 297	Montant actuel Nouveau montant
AUD - Dollar australien															Montant actuel Nouveau montant
DKK - Couronne danoise															Montant actuel Nouveau montant
GBP - Livre sterling															Montant actuel Nouveau montant
HUF - Forint hongrois															Montant actuel Nouveau montant
ISK - Couronne islandaise															Montant actuel Nouveau montant
JPY - Yen japonais															Montant actuel Nouveau montant
KRW - Won coréen		2510000 2316000													Montant actuel Nouveau montant
NOK - Couronne norvégienne	0,00080494														Montant actuel Nouveau montant
NZD - Dollar néo-zélandais															Montant actuel Nouveau montant
SEK - Couronne suédoise															Montant actuel Nouveau montant
SGD - Dollar de Singapour															Montant actuel Nouveau montant
ZAR - Rand sud-africain	0,077616733	26470 24470													Montant actuel Nouveau montant

¹ Montants équivalents établis aux fins des taxes payables au Bureau international agissant en tant qu'office récepteur.

[Suite sur la page suivante]

Tableau 2
[Suite]

Administration chargée de la recherche internationale	ISA/EG		ISA/EP		ISA/ES		ISA/FI		ISA/IL		ISA/IN		ISA/JP	
	EGP	EUR	EUR	EUR	EUR	EUR	EUR	EUR	ILS	INR	INR	JPY	JPY	70000
Monnaie de référence et montant	4000	1875	1875	1875	1875	1875	1875	1875	3554 ²	2500	2500	70000	70000	
Taux de change applicables au 09.02.15	Taux de change	Taux de change	Taux de change	Taux de change	Taux de change	Taux de change	Taux de change	Taux de change	Taux de change	Taux de change	Taux de change	Taux de change	Taux de change	
CHF - Franc suisse	0.12085202	538 ³ 483 ³	2274 1958	1.04447762	2274 ³ 1958 ³	1.04447762	2274 ³ 1958 ³	2274 ³ 1958 ³						Montant actuel Nouveau montant
USD - Dollar des Etats-Unis		2366 2125	2366 2125	0.88238098	2366 2125	0.88238098	2366 ³ 2125 ³	2366 ³ 2125 ³						Montant actuel Nouveau montant
EUR - Euro									728 ^{2,3} 809 ³	129 ³ 142 ³	32 ³ 36 ³	471 ^{2,3} 522 ³	134.16850995	Montant actuel Nouveau montant
AUD - Dollar australien									4.39423768	70.36097782				Montant actuel Nouveau montant
DKK - Couronne danoise														Montant actuel Nouveau montant
GBP - Livre sterling														Montant actuel Nouveau montant
HUF - Forint hongrois														Montant actuel Nouveau montant
ISK - Couronne islandaise														Montant actuel Nouveau montant
JPY - Yen japonais			278500 ² 251600	0.007465331										Montant actuel Nouveau montant
KRW - Won coréen														Montant actuel Nouveau montant
NOK - Couronne norvégienne														Montant actuel Nouveau montant
NZD - Dollar néo-zélandais														Montant actuel Nouveau montant
SEK - Couronne suédoise														Montant actuel Nouveau montant
SGD - Dollar de Singapour														Montant actuel Nouveau montant
ZAR - Rand sud-africain			26630 24620	0.07616733										Montant actuel Nouveau montant

² Montants applicables à partir du 1^{er} mars 2015.

³ Montants équivalents établis aux fins des taxes payables au Bureau international agissant en tant qu'office récepteur.

[Suite sur la page suivante]

Tableau 2
[Suite]

Administration chargée de la recherche internationale	ISA/KR		ISA/RU		ISA/SE ⁴		ISA/US			ISA/XN ⁵			
	KRW	450 000	RUB	28 000	6 750	SEK	17 040	USD	2 080	10 40	520	DKK	13 960
Monnaie de référence et montant								Taux de change					
Taux de change applicables au 09.02.15													
CHF - Franc suisse	1171	405	573 ⁶	393	138 ⁶	2274					2274 ⁷		Montant actuel
	0.00084074	1093	0.01402688	393	95	1958					1958 ⁷		Nouveau montant
USD - Dollar des Etats-Unis			65.703888460	426	144 ⁶	2366					2366 ⁷		Montant actuel
				426	103	2125					2125 ⁷		Nouveau montant
EUR - Euro	965 ⁷	334 ⁷	477 ⁶	477 ⁶	115 ⁶			1.13329732	1648 ⁷	824 ⁷	412 ⁷		Montant actuel
	12.42.33566308	1046 ⁷	74.46203673	376	91				1835 ⁷	918 ⁷	459 ⁷		Nouveau montant
AUD - Dollar australien													Montant actuel
													Nouveau montant
DKK - Couronne danoise													Montant actuel
													Nouveau montant
GBP - Livre sterling													Montant actuel
													Nouveau montant
HUF - Forint hongrois													Montant actuel
													Nouveau montant
ISK - Couronne islandaise													Montant actuel
													Nouveau montant
JPY - Yen japonais													Montant actuel
													Nouveau montant
KRW - Won coréen													Montant actuel
													Nouveau montant
NOK - Couronne norvégienne													Montant actuel
													Nouveau montant
NZD - Dollar néo-zélandais													Montant actuel
													Nouveau montant
SEK - Couronne suédoise													Montant actuel
													Nouveau montant
SGD - Dollar de Singapour													Montant actuel
													Nouveau montant
ZAR - Rand sud-africain													Montant actuel
													Nouveau montant

⁴ tous les montants figurant dans cette colonne, applicables au 1^{er} avril 2015, qui seront fixés par l'Office suédois des brevets, sont inclus uniquement pour que ce tableau soit complet.

⁵ tous les montants figurant dans cette colonne, applicables au 1^{er} avril 2015, qui seront fixés par l'Institut norvégien des brevets, sont inclus uniquement pour que ce tableau soit complet.

⁶ Montants applicables à partir du 1^{er} mars 2015.

⁷ Montants équivalents établis aux fins des taxes payables au Bureau international agissant en tant qu'office récepteur.

[Fin du tableau 2]

Tableau 3 - Taxes PCT : Nouveaux montants équivalents des taxes de recherche supplémentaire
(applicables au 1^{er} avril 2015)

Administration chargée de la recherche internationale (recherche supplémentaire)	ISA/AT		ISA/EP		ISA/FI		ISA/RU		ISA/SE		ISA/XN	
	EUR	CHF	EUR	CHF	EUR	CHF	RUB	CHF	SEK	CHF	DKK	CHF
Monnaie de référence et montant	850 ¹	1190 ²	1700 ³	1875	1875	1875	11800	18880 ⁴	17040	13960	4000 ⁵	
Taux de change applicable au 09.02.15				Taux de change	Taux de change	Taux de change	Taux de change	Taux de change				
CHF - Franc suisse	1,04447762	888	1243	1,04447762	1958	1,04447762	1958	0,01402698	1958 ⁶	1958 ⁷	560 ⁷	

¹ Pour une recherche portant uniquement sur la documentation en allemand.

² Pour une recherche portant uniquement sur la documentation européenne et nord-américaine.

³ Pour une recherche portant uniquement sur la documentation minimale prescrite par le PCT.

⁴ Cette taxe s'applique lorsqu'une déclaration selon l'article 17.2.a) du PCT a été faite par l'administration chargée de la recherche internationale en raison d'objets visés à la règle 39.1.iv) du PCT (méthodes de traitement).

⁵ Pour une recherche portant uniquement sur la documentation en danois, islandais, norvégien et suédois.

⁶ Nouveau montant équivalent en franc suisse de la taxe de recherche supplémentaire, applicable au 1^{er} avril 2015, fixé par l'Office suédois des brevets et de l'enregistrement.

⁷ Nouveau montant équivalent en franc suisse de la taxe de recherche supplémentaire, applicable au 1^{er} avril 2015, fixé par l'Institut nordique des brevets.

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

26 février 2015

Notifications et informations de caractère général

	Page
Informations sur les États contractants	
AU Australie	50
US États-Unis d'Amérique	50
Dépôts de micro-organismes et autre matériel biologique : institutions auprès desquelles des dépôts peuvent être effectués	
IT Italie	50

INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS

AU Australie

L'**Office australien des brevets** a notifié des changements concernant :

– les dispositions de la législation de l'Australie relatives à la recherche de type international – ces dispositions consistent désormais dans la règle 3.14A du Règlement d'application de la Loi sur les brevets;

– les dispositions relatives à la protection provisoire à la suite de la publication internationale – le déposant jouit désormais des droits définis à l'article 57 de la Loi de 1990 sur les brevets à compter de la date à laquelle la demande internationale est publiée selon l'article 21 du PCT ou, à un autre titre, est mise à disposition du public pour inspection en vertu de l'article 56A de la Loi de 1990 sur les brevets et de la règle 4.4 du Règlement d'application de la Loi sur les brevets (c'est-à-dire, en général, les mêmes droits que ceux qu'il aurait eus si le brevet avait été délivré le jour où la spécification est publiée, à l'exception du fait qu'il ne peut pas tenter une action en contrefaçon avant que le brevet ait été délivré).

[Mise à jour de l'annexe B1(AU) du *Guide du déposant du PCT*]

US États-Unis d'Amérique

En raison de mauvaises conditions météorologiques, l'**Office des brevets et des marques des États-Unis (USPTO)** n'était pas ouvert au public pour traiter d'affaires officielles le 17 février 2015.

Par conséquent, en vertu de la règle 80.5 du PCT, si un délai quelconque pendant lequel un document ou une taxe en rapport avec une demande internationale devait parvenir à l'office a expiré le jour précité, ce délai a été prorogé jusqu'au 18 février 2015.

DÉPÔTS DE MICRO-ORGANISMES ET AUTRE MATÉRIEL BIOLOGIQUE : INSTITUTIONS AUPRÈS DESQUELLES DES DÉPÔTS PEUVENT ÊTRE EFFECTUÉS

IT Italie

Conformément à la règle 13bis.7.b) du PCT, le Bureau international a reçu une notification relative à une institution de dépôt ayant acquis le statut d'autorité de dépôt internationale en vertu du Traité de Budapest sur la reconnaissance internationale du dépôt des micro-organismes aux fins de la procédure en matière de brevets auprès de laquelle des dépôts de microorganismes et autre matériel biologique peuvent être effectués, avec effet depuis le 9 février 2015, comme suit :

Istituto Zooprofilattico Sperimentale della Lombardia e dell'Emilia Romagna "Bruno Ubertini" (IZSLER)
IZSLER Biobank of Veterinary Resource (IZSLER BVR)
Via Bianchi, 9
25124 Brescia
Italie

[Mise à jour de l'annexe L du *Guide du déposant du PCT*]

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

5 mars 2015

Notifications et informations de caractère général

	Page
Informations sur les États contractants	
DK Danemark	53
Taxes payables en vertu du PCT	
EG Égypte	53
IB Bureau international	53

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS

DK Danemark

L'**Office danois des brevets et des marques** a notifié un changement concernant le dépôt de documents par des moyens de télécommunication (règle 92.4 du PCT) – les documents peuvent désormais être déposés non seulement par télécopieur, mais aussi par courrier électronique.

[Mise à jour de l'annexe B1(DK) du *Guide du déposant du PCT*]

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

EG Égypte

Un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **dollar des États-Unis (USD)**, a été établi en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'**Office égyptien des brevets**. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} mai 2015, est de USD 525.

[Mise à jour de l'annexe D(EG) du *Guide du déposant du PCT*]

IB Bureau international

Aux fins du **Bureau international** agissant en sa qualité d'office récepteur, de nouveaux montants équivalents de taxes, exprimés en **euro (EUR)**, ont été établis. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} avril 2015, sont les suivants :

Taxe de transmission (règle 14 du PCT) :	EUR 96
Taxe pour le document de priorité (règle 21.2 du PCT) :	EUR 48
	Supplément pour expédition par voie aérienne : EUR 10

[Mise à jour de l'annexe C(IB) du *Guide du déposant du PCT*]

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

12 mars 2015

Notifications et informations de caractère général

	Page
Informations sur les États contractants	
TH Thaïlande	55
US États-Unis d'Amérique	55
Taxes payables en vertu du PCT	
AU Australie	55
KR République de Corée	55
Dépôt et traitement sous forme électronique des demandes internationales : retrait par des offices récepteurs de notifications relatives à l'incompatibilité en vertu de l'instruction 703.f) des Instructions administratives du PCT	
AU Australie	56
Restauration du droit de priorité par des offices récepteurs : retrait par des offices récepteurs de notifications relatives à l'incompatibilité avec des législations nationales en vertu de la règle 26bis.3.j) du PCT	
JP Japon	56
Effet de la restauration du droit de priorité par des offices récepteurs : retrait par des offices désignés de notifications relatives à l'incompatibilité avec des législations nationales en vertu de la règle 49ter.1.g) du PCT	
JP Japon	57
Restauration du droit de priorité par des offices désignés : retrait par des offices désignés de notifications relatives à l'incompatibilité avec des législations nationales en vertu de la règle 49ter.2.h) du PCT	
JP Japon	57

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS

TH Thaïlande

Le **Département de la propriété intellectuelle (DPI) (Thaïlande)** a notifié des changements relatifs à l'adresse de son siège et son adresse postale, qui est désormais la suivante :

563 Nonhaburi Road
Bangkasor, Muang
Nonhaburi 11000
Thaïlande

[Mise à jour de l'annexe B1(TH) du *Guide du déposant du PCT*]

US États-Unis d'Amérique

En raison de mauvaises conditions météorologiques, l'**Office des brevets et des marques des États-Unis (USPTO)** n'était pas ouvert au public pour traiter d'affaires officielles le 5 mars 2015.

Par conséquent, en vertu de la règle 80.5 du PCT, si un délai quelconque pendant lequel un document ou une taxe en rapport avec une demande internationale devait parvenir à l'office a expiré le jour précité, ce délai a été prorogé jusqu'au 6 mars 2015.

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

AU Australie

De nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche, exprimés en **won coréen (KRW)** et en **rand sud-africain (ZAR)**, ont été établis en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'**Office australien des brevets**. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} mai 2015, sont de KRW 1.882.000 et ZAR 19.930, respectivement.

[Mise à jour de l'annexe D(AU) du *Guide du déposant du PCT*]

KR République de Corée

De nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche, exprimés en **dollar australien (AUD)**, ont été établis en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'**Office coréen de la propriété intellectuelle**. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} mai 2015, sont de AUD 1.519 pour les recherches effectuées en anglais et de AUD 526 pour les recherches effectuées en coréen.

[Mise à jour de l'annexe D(KR) du *Guide du déposant du PCT*]

DÉPÔT ET TRAITEMENT SOUS FORME ÉLECTRONIQUE DES DEMANDES INTERNATIONALES : RETRAIT PAR DES OFFICES RÉCEPTEURS DE NOTIFICATIONS RELATIVES À L'INCOMPATIBILITÉ EN VERTU DE L'INSTRUCTION 703.F) DES INSTRUCTIONS ADMINISTRATIVES DU PCT

AU Australie

Le 7 avril 2002, l'**Office australien des brevets**, en sa qualité d'office récepteur, a notifié au Bureau international, en vertu de l'instruction 703.f) des Instructions administratives du PCT, l'incompatibilité de sa législation nationale et des systèmes techniques de l'office avec les points ii) à iv) de l'instruction 703.b) des instructions administratives, dans la mesure où ces points se rapportaient aux sections 5.1 et 5.2.1 de l'annexe F, ainsi qu'à la section 2.d), f) et g) de l'appendice III de l'annexe F, des instructions administratives (voir la Gazette du PCT n° 18/2002, du 2 mai 2002, page 8975).

Le 14 juillet 2005, l'office a notifié au Bureau international qu'il retirait la notification d'incompatibilité susmentionnée en ce qui concernait la section 5.2.1 de l'annexe F et la section 2.f) et g) de l'appendice III de l'annexe F des instructions administratives, avec effet à compter du 18 juillet 2005 (voir la Gazette du PCT n° 31/2005, du 4 août 2005, page 20185).

Le 13 février 2015, l'office a notifié au Bureau international qu'il retirait la notification d'incompatibilité susmentionnée en ce qui concernait la section 5.1 de l'annexe F et la section 2.d) de l'appendice III de l'annexe F des instructions administratives, avec effet à compter de la même date, levant ainsi la dernière réserve relative à cette incompatibilité.

RESTAURATION DU DROIT DE PRIORITÉ PAR DES OFFICES RÉCEPTEURS : RETRAIT PAR DES OFFICES RÉCEPTEURS DE NOTIFICATIONS RELATIVES À L'INCOMPATIBILITÉ AVEC DES LÉGISLATIONS NATIONALES EN VERTU DE LA RÈGLE 26BIS.3.J) DU PCT

JP Japon

Suite à sa notification relative à l'incompatibilité avec sa législation nationale en vertu de la règle 26bis.3.j) du PCT (voir la Gazette du PCT n° 14/2006, du 6 avril 2006, page 10049), l'**Office des brevets du Japon**, en sa qualité d'office récepteur, a notifié au Bureau international qu'il retire ladite notification avec effet à compter du 1^{er} avril 2015. La règle 26bis.3.a) à i) du PCT s'appliquera donc aux demandes internationales déposées à cette date ou à une date ultérieure.

[Mise à jour de l'annexe C(JP) du *Guide du déposant du PCT*]

EFFET DE LA RESTAURATION DU DROIT DE PRIORITÉ PAR DES OFFICES RÉCEPTEURS : RETRAIT PAR DES OFFICES DÉSIGNÉS DE NOTIFICATIONS RELATIVES À L'INCOMPATIBILITÉ AVEC DES LÉGISLATIONS NATIONALES EN VERTU DE LA RÈGLE 49TER.1.G) DU PCT

JP Japon

Suite à sa notification relative à l'incompatibilité avec sa législation nationale en vertu de la règle 49ter.1.g) du PCT (voir la Gazette du PCT n° 14/2006, du 6 avril 2006, page 10051), l'**Office des brevets du Japon**, en sa qualité d'office désigné, a notifié au Bureau international qu'il retire ladite notification avec effet à compter du 1^{er} avril 2015. La règle 49ter.1.a) à d) du PCT s'appliquera donc aux demandes internationales déposées à cette date ou à une date ultérieure.

RESTAURATION DU DROIT DE PRIORITÉ PAR DES OFFICES DÉSIGNÉS : RETRAIT PAR DES OFFICES DÉSIGNÉS DE NOTIFICATIONS RELATIVES À L'INCOMPATIBILITÉ AVEC DES LÉGISLATIONS NATIONALES EN VERTU DE LA RÈGLE 49TER.2.H) DU PCT

JP Japon

Suite à sa notification relative à l'incompatibilité avec sa législation nationale en vertu de la règle 49ter.2.h) du PCT (voir la Gazette du PCT n° 14/2006, du 6 avril 2006, page 10051), l'**Office des brevets du Japon**, en sa qualité d'office désigné, a notifié au Bureau international qu'il retire ladite notification avec effet à compter du 1^{er} avril 2015. La règle 49ter.2.a) à g) du PCT s'appliquera donc aux demandes internationales déposées à cette date ou à une date ultérieure.

[Mise à jour du chapitre national, résumé (JP), du *Guide du déposant du PCT*]

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

19 mars 2015

Notifications et informations de caractère général

	Page
Informations sur les États contractants	
BW Botswana	59
SC Seychelles	59
Offices récepteurs	
IS Islande	59
Taxes payables en vertu du PCT	
BW Botswana	60
IS Islande	60
Dépôts de micro-organismes et autre matériel biologique : exigences des offices désignés et élus	
US États-Unis d'Amérique	61

INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS

BW Botswana

Le **Bureau de l'enregistrement des sociétés, des marques, des brevets et des dessins et modèles industriels (Botswana)** a notifié des changements relatifs au nom de l'office ainsi qu'à l'adresse de son siège, à ses numéros de téléphone et à son adresse électronique, et a notifié son adresse Internet, comme suit :

Nom de l'office :	Bureau de l'enregistrement des sociétés et de la propriété intellectuelle (ROCIP) (Botswana)
Siège :	Kgale Mews Plot No. 181 Gaborone Botswana
Téléphone :	(267) 318 87 54, 367 37 00
Courrier électronique :	roc@gov.bw
Internet :	www.mti.gov.bw/content/registrar-companies-ip

[Mise à jour de l'annexe B1(BW) du *Guide du déposant du PCT*]

SC Seychelles

La **Division de l'enregistrement, Département des affaires juridiques (Seychelles)** a notifié un changement relatif à son adresse électronique, qui est désormais la suivante :

regdiv@registry.gov.sc

[Mise à jour de l'annexe B1(SC) du *Guide du déposant du PCT*]

OFFICES RÉCEPTEURS

IS Islande

L'**Office islandais des brevets** a notifié que, à compter du 1^{er} avril 2015, il n'acceptera plus le dépôt de demandes internationales contenant des requêtes en mode de présentation PCT-EASY.

[Mise à jour de l'annexe C(IS) du *Guide du déposant du PCT*]

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

BW Botswana

Le **Bureau de l'enregistrement des sociétés et de la propriété intellectuelle (ROCIPI) (Botswana)** a notifié le montant de la taxe de transmission (règle 14 du PCT), exprimée en **dollar des États-Unis (USD)**, payable à l'office en sa qualité d'office récepteur. Ce montant est de USD 32.

[Mise à jour de l'annexe C(BW) du *Guide du déposant du PCT*]

De plus, l'office a notifié des changements relatifs aux composantes de la taxe nationale, en **pula du Botswana (BWP)**, payables à l'office en sa qualité d'office désigné (ou élu), comme suit :

Pour un brevet :

Taxe de dépôt :	BWP 150 ¹	300 ²
Taxe annuelle pour la première année :	BWP 30 ¹	60 ²

Pour un certificat de modèle d'utilité :

Taxe de dépôt :	BWP 90 ¹	180 ²
Taxe annuelle pour la première année :	BWP 50 ¹	100 ²

[Mise à jour du chapitre national, résumé (BW), du *Guide du déposant du PCT*]

IS Islande

Suite à la notification de l'**Office islandais des brevets** en tant qu'office récepteur selon laquelle l'office n'acceptera plus le dépôt de demandes internationales contenant des requêtes en mode de présentation PCT-EASY à compter du 1^{er} avril 2015, la réduction correspondante selon le point 4 du barème de taxes du PCT ne sera plus applicable à compter de cette date.

[Mise à jour de l'annexe C(IS) du *Guide du déposant du PCT*]

¹ Applicable dans le cas d'un dépôt effectué par un particulier ou par une petite entité dont le nombre d'employés ne dépasse pas 100 personnes.

² Applicable dans le cas d'un dépôt effectué par une entreprise autre qu'une petite entité.

**DÉPÔTS DE MICRO-ORGANISMES ET AUTRE MATÉRIEL BIOLOGIQUE :
EXIGENCES DES OFFICES DÉSIGNÉS ET ÉLUS**

US États-Unis d'Amérique

L'Office des brevets et des marques des États-Unis (USPTO) a notifié des changements relatifs à ses exigences concernant le dépôt de micro-organismes et autre matériel biologique, comme suit :

<p>Délai (éventuel) inférieur à 16 mois à compter de la date de priorité dans lequel le déposant doit fournir :</p>		<p>Indications (éventuelles) qui doivent figurer outre celles exigées à la règle 13bis.3.a)i) à iii) du PCT selon les notifications des offices intéressés</p>
<p>les indications exigées à la règle 13bis.3.a)i) à iii) du PCT</p>	<p>toute indication supplémentaire spécifiée dans la colonne adjacente de droite</p>	
<p>Aucun</p>	<p>Au moment du dépôt</p>	<p>Dans la mesure du possible, une description du matériel biologique déposé suffisante pour l'identifier expressément et permettre son examen</p>

Lorsque le dépôt initial est fait après la date de dépôt effective d'une demande de brevet, le déposant doit soumettre rapidement une déclaration d'une personne en mesure de corroborer le fait, indiquant que le matériel biologique qui est déposé est un matériel biologique expressément indiqué dans la demande telle que déposée (voir la règle 1.804.b) du titre 37 CFR).

Les dépôts aux fins de la procédure en matière de brevets devant l'USPTO peuvent également être effectués auprès de toute autre autorité de dépôt reconnue par l'office comme étant compétente (voir la règle 1.803 du titre 37 CFR).

[Mise à jour de l'annexe L du *Guide du déposant du PCT*]

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

26 mars 2015

Notifications et informations de caractère général

	Page
Informations sur les États contractants	
KR République de Corée	63
Taxes payables en vertu du PCT	
BR Brésil	63
EP Organisation européenne des brevets	63
Restauration du droit de priorité par des offices récepteurs et par des offices désignés	
JP Japon	64

INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS

KR République de Corée

L'**Office coréen de la propriété intellectuelle** a notifié des changements relatifs à ses numéros de téléphone et de télécopieur et à ses adresses électroniques, qui sont désormais les suivants :

Téléphone : (82-42) 481 51 94 (office récepteur)
(82-42) 481 35 79 (ISA, IPEA)

Télécopieur : (82-42) 472 34 73 (office récepteur)
(82-42) 472 71 40 (ISA, IPEA)

Courrier électronique : kipopct@korea.kr (office récepteur)
isa.kipo@korea.kr (ISA, IPEA)

[Mise à jour de l'annexe B1(KR) du *Guide du déposant du PCT*]

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

BR Brésil

De nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche, exprimés en **dollar des États-Unis (USD)**, ont été établis en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'**Institut national de la propriété industrielle (Brésil)**. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} mai 2015, sont de USD 540 pour un dépôt en ligne et de USD 809 pour un dépôt sur papier.

[Mise à jour de l'annexe D(BR) du *Guide du déposant du PCT*]

EP Organisation européenne des brevets

De nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche, exprimés en **livre sterling (GBP)** et en **dollar néo-zélandais (NZD)**, ont été établis en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'**Office européen des brevets (OEB)**. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} juin 2015, sont de GBP 1.365 et NZD 2.761, respectivement.

[Mise à jour de l'annexe D(EP) du *Guide du déposant du PCT*]

RESTAURATION DU DROIT DE PRIORITÉ PAR DES OFFICES RÉCEPTEURS ET PAR DES OFFICES DÉSIGNÉS

JP Japon

En vertu des règles 26*bis*.3.i) et 49*ter*.2.g) du PCT, l'**Office des brevets du Japon**, en ses qualités d'office récepteur et d'office désigné, a informé le Bureau international que, avec effet à compter du 1^{er} avril 2015, il appliquera le critère de la "diligence requise" aux requêtes en restauration du droit de priorité.

[Mise à jour de l'annexe C(JP) et du chapitre national, résumé (JP), du *Guide du déposant du PCT*]

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

2 avril 2015

Notifications et informations de caractère général

	Page
Informations sur les États contractants	
MA Maroc	66
NO Norvège	66
Taxes payables en vertu du PCT	
BR Brésil	66
EG Égypte	66
RU Fédération de Russie	67
Offices désignés (ou élus)	
NO Norvège	67

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS

MA Maroc

L'**Office marocain de la propriété industrielle et commerciale** a notifié un type de protection supplémentaire disponible par la voie PCT – depuis le 1^{er} mars 2015, les brevets européens peuvent être validés au Maroc pour les demandes internationales déposées à compter de cette date.

[Mise à jour de l'annexe B1(MA) du *Guide du déposant du PCT*]

NO Norvège

L'**Office norvégien de la propriété industrielle** a notifié des changements relatifs aux conditions exigées en matière de langues pour obtenir la protection provisoire à la suite de la publication internationale lorsque la désignation est faite aux fins d'un brevet national – depuis le 1^{er} janvier 2015, l'office accepte la remise d'une traduction en anglais¹ ou en norvégien, ou, si la demande internationale a été déposée en anglais¹ ou en norvégien, d'une copie de la demande telle que déposée.

[Mise à jour de l'annexe B1(NO) du *Guide du déposant du PCT*]

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

BR Brésil

L'**Institut national de la propriété industrielle (Brésil)** a notifié un nouveau montant de la taxe de transmission (règle 14 du PCT) pour les demandes internationales déposées sur papier, exprimé en **real brésilien (BRL)**, payable à l'office en sa qualité d'office récepteur. Ce montant, applicable depuis le 15 octobre 2014, est de BRL 260.

[Mise à jour de l'annexe C(BR) du *Guide du déposant du PCT*]

EG Égypte

Un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **euro (EUR)**, a été établi en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'**Office égyptien des brevets**. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} juin 2015, est de EUR 480.

[Mise à jour de l'annexe D(EG) du *Guide du déposant du PCT*]

¹ Toutefois, les revendications doivent être traduites en norvégien.

RU Fédération de Russie

De nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche, exprimés en **franc suisse (CHF)** et en **euro (EUR)**, ont été établis en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par le **Service fédéral de la propriété intellectuelle (Rospatent) (Fédération de Russie)**. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} juin 2015, sont de CHF 109 et EUR 102 pour les recherches effectuées en russe, et de CHF 453 et EUR 425 pour les recherches effectuées en anglais.

[Mise à jour de l'annexe D(RU) du *Guide du déposant du PCT*]

De plus, de nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche supplémentaire, exprimés en **franc suisse (CHF)**, ont été établis en vertu de la règle 45bis.3.b) du PCT pour une recherche internationale supplémentaire effectuée par l'office. Ces montants, également applicables à compter du 1^{er} juin 2015, sont de CHF 191 et de CHF 305 (ce dernier montant s'applique lorsqu'une déclaration selon l'article 17.2)a) du PCT a été faite par l'administration chargée de la recherche internationale en raison d'objets visés à la règle 39.1.iv) du PCT (méthodes de traitement)).

[Mise à jour de l'annexe SISA(RU) du *Guide du déposant du PCT*]

OFFICES DÉSIGNÉS (OU ÉLUS)

NO Norvège

L'**Office norvégien de la propriété industrielle** a notifié des changements, applicables depuis le 1^{er} janvier 2015, concernant :

- les langues de la traduction de la demande internationale – la traduction peut être fournie en anglais² ou en norvégien;
- ses exigences quant à la question de savoir si une copie de la demande internationale est requise – une copie n'est pas requise si la demande a été déposée dans une langue autre que l'anglais ou le norvégien, tandis qu'elle l'est si la demande a été déposée en anglais² ou en norvégien.

[Mise à jour du chapitre national, résumé (NO), du *Guide du déposant du PCT*]

² Toutefois, les revendications doivent être traduites en norvégien.

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

16 avril 2015

Notifications et informations de caractère général

	Page
Taxes payables en vertu du PCT	
AT Autriche	69
EP Organisation européenne des brevets	69
NZ Nouvelle-Zélande	69
RU Fédération de Russie	70
Offices désignés (ou élus)	
SA Arabie saoudite	70

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

AT Autriche

Un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **dollar de Singapour (SGD)**, a été établi en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'**Office autrichien des brevets**. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} juillet 2015, est de SGD 2.790.

[Mise à jour de l'annexe D(AT) du *Guide du déposant du PCT*]

EP Organisation européenne des brevets

Un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **dollar de Singapour (SGD)**, a été établi en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'**Office européen des brevets (OEB)**. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} juillet 2015, est de SGD 2.800.

[Mise à jour de l'annexe D(EP) du *Guide du déposant du PCT*]

NZ Nouvelle-Zélande

De nouveaux montants équivalents, exprimés en **dollar néo-zélandais (NZD)**, ont été établis pour la taxe internationale de dépôt et la taxe par feuille à compter de la 31^e, conformément à la règle 15.2.d) du PCT, ainsi que pour des réductions selon le point 4 du barème de taxes du PCT. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} juillet 2015, sont les suivants :

Taxe internationale de dépôt :	NZD	1.797
Taxe par feuille à compter de la 31 ^e :	NZD	20
Réductions (selon le barème de taxes du PCT, point 4) :		
Dépôt électronique (la requête étant en format à codage de caractères) :	NZD	270
Dépôt électronique (la requête, la description, les revendications et l'abrégé étant en format à codage de caractères) :	NZD	405

[Mise à jour de l'annexe C(NZ) du *Guide du déposant du PCT*]

RU Fédération de Russie

De nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche, exprimés en **dollar des États-Unis (USD)**, ont été établis en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par le **Service fédéral de la propriété intellectuelle (Rospatent) (Fédération de Russie)**. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} juin 2015, sont de USD 108 pour des recherches effectuées en russe et de USD 450 pour des recherches effectuées en anglais.

De plus, de nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche, exprimés en **forint hongrois (HUF)**, ont aussi été établis en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'office. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} juillet 2015, sont de HUF 31.800 pour des recherches effectuées en russe et de HUF 132.100 pour des recherches effectuées en anglais.

[Mise à jour de l'annexe D(RU) du *Guide du déposant du PCT*]

OFFICES DÉSIGNÉS (OU ÉLUS)

SA Arabie saoudite

Des renseignements se rapportant aux exigences de l'**Office saoudien des brevets (SPO)** en tant qu'office désigné (ou élu) figurent dans le résumé du chapitre national (SA), qui est publié à la page suivante.

RÉSUMÉ

**Office désigné
(ou élu)**

RÉSUMÉ

SA

OFFICE SAOUDIEN DES BREVETS (SPO)

SA

Résumé des exigences pour l'ouverture de la phase nationale

Délais applicables pour l'ouverture de la phase nationale:	En vertu de l'article 22.1) du PCT: 30 mois à compter de la date de priorité En vertu de l'article 39.1)a) du PCT: 30 mois à compter de la date de priorité
Traduction de la demande internationale requise en ¹ :	Arabe
Éléments que doit comporter la traduction pour l'ouverture de la phase nationale ¹ :	En vertu de l'article 22 du PCT : description, revendications (si elles ont été modifiées, à la fois telles que déposées initialement et telles que modifiées, ainsi que toute déclaration faite en vertu de l'article 19 du PCT), texte éventuel des dessins, abrégé En vertu de l'article 39.1) du PCT : description, revendications, texte éventuel des dessins, abrégé (si l'un quelconque de ces éléments a été modifié, il doit figurer à la fois tel que déposé initialement et tel que modifié par les annexes du rapport d'examen préliminaire international)
Une copie de la demande internationale est-elle requise?	Oui
Taxe nationale:	Monnaie: Rial saoudien (SRI) Taxe de dépôt ¹ : SRI 800 (400) ²
Exemption, réduction ou remboursement de la taxe nationale:	Les réductions de la taxe nationale sont indiquées ci-dessus sous la rubrique "Taxe nationale".
Exigences particulières de l'office (règle 51bis du PCT):	Nom et adresse de l'inventeur s'ils n'ont pas été indiqués dans la partie "requête" de la demande internationale ^{3, 4} Déclaration relative au droit du déposant de demander et d'obtenir un brevet ^{3, 4} Déclaration relative au droit du déposant de revendiquer la priorité d'une demande antérieure ^{3,4} Justification du changement de nom du déposant si le changement est survenu après la date du dépôt international et qu'il n'a pas été reflété dans une notification émanant du Bureau international (formulaire PCT/IB/306) ³ Représentation par un mandataire si le déposant n'est pas domicilié en Arabie saoudite ³ Justification de la désignation du mandataire (autorisation ou pouvoir) ³ Fourniture, le cas échéant, d'un listage des séquences de nucléotides ou d'acides aminés sous forme électronique
Qui peut agir en qualité de mandataire?	Tout avocat ou juriste enregistré en Arabie saoudite
L'office accepte-t-il les requêtes en restauration du droit de priorité (règle 49ter.2 du PCT) ?	Oui, l'office applique à ces requêtes à la fois le critère du "caractère non intentionnel" et celui de la "diligence requise"

¹ Doit être remise ou payée dans le délai applicable en vertu de l'article 22 ou 39.1) du PCT.

² Le montant indiqué entre parenthèses s'applique dans le cas d'un dépôt effectué par un particulier.

³ Si le déposant n'a pas déjà fait le nécessaire dans le délai applicable en vertu de l'article 22 ou 39.1) du PCT, l'office l'invitera à le faire dans un délai de trois mois à compter de la date de réception de l'invitation.

⁴ Cette exigence peut être remplie si la déclaration correspondante a été faite conformément à la règle 4.17 du PCT.

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

23 avril 2015

Notifications et informations de caractère général

	Page
Informations sur les États contractants	
IS Islande	73
JP Japon	73
Taxes payables en vertu du PCT	
BR Brésil	73
US États-Unis d'Amérique	74
Offices récepteurs	
BN Brunéi Darussalam – Rectificatif	74
Restauration du droit de priorité par des offices désignés	
BW Botswana	74

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS

IS Islande

L'**Office islandais des brevets** a notifié un changement relatif à son adresse électronique, qui est désormais la suivante :

postur@els.is

[Mise à jour de l'annexe B1(IS) du *Guide du déposant du PCT*]

JP Japon

L'**Office des brevets du Japon** a notifié de nouveaux délais en rapport avec les dispositions particulières relatives à des demandes nationales antérieures dont la priorité est revendiquée – dans le cas des demandes internationales déposées le 1^{er} avril 2015 ou à une date ultérieure,

– le dépôt d'une demande internationale qui contient la désignation du Japon et revendique la priorité d'une demande nationale antérieure produisant ses effets au Japon aura pour effet que la demande nationale antérieure sera désormais considérée comme retirée après l'expiration d'un délai de 16 mois¹ à compter de la date de dépôt de cette demande antérieure;

– si le déposant d'une demande internationale qui revendique la priorité d'une demande nationale antérieure souhaite empêcher le retrait précité, la désignation du Japon devra désormais être retirée avant l'expiration d'un délai de 16 mois¹ à compter de la date de dépôt de cette demande antérieure afin d'éviter le retrait automatique de la demande nationale déposée antérieurement.

[Mise à jour de l'annexe B1(JP) du *Guide du déposant du PCT*]

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

BR Brésil

De nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche, exprimés en **euro (EUR)**, ont été établis en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'**Institut national de la propriété industrielle (Brésil)**. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} juin 2015, sont de EUR 484 pour un dépôt en ligne et de EUR 726 pour un dépôt sur papier.

[Mise à jour de l'annexe D(BR) du *Guide du déposant du PCT*]

¹ Le délai reste de 15 mois pour les demandes internationales déposées avant le 1^{er} avril 2015.

US États-Unis d'Amérique

De nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche, exprimés en **rand sud-africain (ZAR)**, ont été établis en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'**Office des brevets et des marques des États-Unis (USPTO)**. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} juillet 2015, sont de ZAR 25.250 pour une entité autre qu'une petite entité ou une micro-entité, ZAR 12.620 pour une petite entité et ZAR 6.310 pour une micro-entité.

[Mise à jour de l'annexe D(US) du *Guide du déposant du PCT*]

OFFICES RÉCEPTEURS

BN Brunéi Darussalam – Rectificatif

La liste des administrations compétentes chargées de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international pour les demandes internationales déposées auprès de l'**Office de l'enregistrement des brevets (Brunéi Darussalam)** telle que publiée dans les Notifications officielles (Gazette du PCT) du 20 juin 2013, page 81, était erronée. À cette date, l'Office européen des brevets (OEB) était la seule administration compétente; les exigences relatives aux trois autres offices indiqués (l'Office australien des brevets, l'Office autrichien des brevets et l'Office coréen de la propriété intellectuelle) n'avaient pas encore été remplies.

Les exigences relatives à l'Office australien des brevets ont été remplies le 23 mars 2015. Par conséquent, l'Office de l'enregistrement des brevets (Brunéi Darussalam) a spécifié ledit Office, en plus de l'Office européen des brevets (OEB), en tant qu'administration compétente chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international pour les demandes internationales déposées par les ressortissants du Brunéi Darussalam et les personnes domiciliées dans ce pays auprès de l'Office de l'enregistrement des brevets (Brunéi Darussalam), ou auprès du Bureau international, avec effet à compter de cette date.

[Mise à jour de l'annexe C(BN) du *Guide du déposant du PCT*]

RESTAURATION DU DROIT DE PRIORITÉ PAR DES OFFICES DÉSIGNÉS

BW Botswana

En vertu de la règle 49^{ter}.2.g) du PCT, le **Bureau de l'enregistrement des sociétés et de la propriété intellectuelle (ROCIP) (Botswana)**, en sa qualité d'office désigné, a informé le Bureau international qu'il applique le critère de la "diligence requise" aux requêtes en restauration du droit de priorité.

[Mise à jour du chapitre national, résumé (BW), du *Guide du déposant du PCT*]

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

30 avril 2015

Notifications et informations de caractère général

	Page
Dépôt et traitement sous forme électronique des demandes internationales : notification d'offices récepteurs	
EE Estonie	76
Offices récepteurs	
EE Estonie	78
Taxes payables en vertu du PCT	
BR Brésil	78
EE Estonie	79
Dépôts de micro-organismes et autre matériel biologique : institutions auprès desquelles des dépôts peuvent être effectués	
KR République de Corée	79

DÉPÔT ET TRAITEMENT SOUS FORME ÉLECTRONIQUE DES DEMANDES INTERNATIONALES : NOTIFICATION D'OFFICES RÉCEPTEURS

EE Estonie

Depuis le 7 janvier 2002, tout office récepteur ayant mis en place les systèmes techniques appropriés est en mesure d'accepter le dépôt des demandes internationales sous forme électronique conformément à la septième partie et à l'annexe F des Instructions administratives du PCT, qui contiennent, respectivement, le cadre juridique et la norme technique nécessaires à la mise en œuvre du dépôt et du traitement sous forme électronique des demandes internationales prévus à la règle 89*bis*.1 du PCT.

Le 16 avril 2015, l'**Office estonien des brevets**, agissant en sa qualité d'office récepteur, a notifié au Bureau international, en vertu des règles 89*bis*.1.d) et 89*bis*.2 du PCT et conformément aux instructions 710.a) et 713.b) des Instructions administratives du PCT, qu'il est disposé à recevoir et à traiter les demandes internationales sous forme électronique à compter du 1^{er} mai 2015, comme suit :

“En ce qui concerne les formats électroniques des documents (instruction 710.a)i) :

- XML (en général; voir la section 3.1.1.1 de l'annexe F)
- norme ST.25 de l'OMPI (pour les listages des séquences; voir la section 3.1.1.2 de l'annexe F et l'annexe C)
- PDF (pour des fichiers auxquels les fichiers en XML de la demande internationale renvoient; voir la section 3.1.2 de l'annexe F)
- TIFF (pour des fichiers auxquels les fichiers en XML de la demande internationale renvoient; voir la section 3.1.3.1 de l'annexe F)

En ce qui concerne les moyens de transmission (instruction 710.a)i) :

- dépôt en ligne (voir la section 5 et la section 2.d) de l'appendice III de l'annexe F)

En ce qui concerne l'empaquetage électronique des documents (instruction 710.a)i) :

- WASP (paquet compacté et signé; voir la section 4.2.1 de l'annexe F)

En ce qui concerne les logiciels de dépôt électronique (instruction 710.a)i) :

- dépôt ePCT

En ce qui concerne les types de signature électronique (instruction 710.a)i) :

- types de signature en fac-similé et de signature composée d'une chaîne de caractères (voir les sections 3.3.1 et 3.3.2 de l'annexe F)
- signature électronique renforcée (voir la section 3.3.4 de l'annexe F)

En ce qui concerne les conditions, règles et procédures ayant trait à la réception électronique (instruction 710.a)ii) :

L'accusé de réception de tout ce qui est supposé constituer une demande internationale déposée sous forme électronique auprès de l'office contiendra, outre les informations exigées au titre de l'instruction 704.a)i) à iv), les noms des fichiers électroniques reçus (voir l'instruction 704.a)v)).

L'office fera tout son possible pour accepter une demande internationale sous forme électronique. Ce n'est que si la demande n'est pas envoyée conformément au protocole sur l'interopérabilité en matière de dépôt électronique (voir la section 5.1 de l'annexe F) qu'un accusé de réception ne sera pas généré. D'autres erreurs, telles que l'utilisation de certificats caduques (voir la section 4.4.7 de l'appendice II de l'annexe F), des demandes contaminées par des virus ou d'autres formes d'éléments malveillants (voir l'instruction 708.b)) ou des fichiers manquants, sont notifiées au déposant dans l'accusé de réception.

Lorsqu'il s'avère que l'accusé de réception envoyé au déposant par des moyens électroniques n'a pas été transmis avec succès, l'office le renverra à bref délai par le même moyen ou par un autre moyen (voir l'instruction 709.b)).

En ce qui concerne les moyens de paiement en ligne (instruction 710.a)ii) :

Le paiement en ligne n'est pas disponible.

En ce qui concerne les renseignements relatifs aux services d'assistance (instruction 710.a)ii) :

L'office a mis en place un service d'assistance pour répondre aux questions des utilisateurs du service. Il peut être contacté :

- par courriel, à l'adresse électronique suivante : vastuvoett@epa.ee

En ce qui concerne les types de documents qui peuvent être transmis à l'office sous forme électronique (instruction 710.a)iii) :

- demandes internationales
- documents déposés ultérieurement pour des demandes internationales, dans les limites du logiciel approprié

En ce qui concerne le dépôt de documents en format de pré-conversion (instruction 710.a)iv) :

L'office acceptera le dépôt de documents dans tout format de pré-conversion en même temps que la demande internationale.

En ce qui concerne les procédures de notification aux déposants et les procédures de remplacement à utiliser par les déposants lorsque les systèmes électroniques de l'office ne sont pas accessibles (instruction 710.a)v)) :

Dans le cas où les systèmes électroniques ne seraient plus en état de marche au moment où une demande internationale est déposée auprès de lui, l'office mettra en œuvre tous les moyens dont il dispose, comme la télécopie ou le courriel, pour informer le déposant des procédures de remplacement à suivre.

L'office fournira les informations relatives à la disponibilité du système de dépôt en ligne sur son site Internet (www.epa.ee).

En ce qui concerne les autorités de certification qui sont acceptées par l'office et les adresses électroniques des politiques de certification sur la base desquelles les certificats sont délivrés (instruction 710.a)vi)) :

– Autorité de certification de l'OMPI pour les utilisateurs
(www.wipo.int/pct-safe/fr/certificates.htm)

En ce qui concerne les procédures relatives à l'accès aux dossiers des demandes internationales déposées ou archivées sous forme électronique (instruction 710.a)vii)) :

Les demandes déposées au moyen du dépôt ePCT peuvent être consultées par le déposant par l'intermédiaire des services privés ePCT."

OFFICES RÉCEPTEURS

EE Estonie

L'Office estonien des brevets a notifié que, à compter du 1^{er} mai 2015, il n'acceptera plus le dépôt de demandes internationales contenant des requêtes en mode de présentation PCT-EASY.

[Mise à jour de l'annexe C(EE) du *Guide du déposant du PCT*]

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

BR Brésil

De nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche, exprimés en **franc suisse (CHF)**, ont été établis en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'**Institut national de la propriété industrielle (Brésil)**. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} juillet 2015, sont de CHF 519 pour un dépôt en ligne et de CHF 778 pour un dépôt sur papier.

[Mise à jour de l'annexe D(BR) du *Guide du déposant du PCT*]

EE Estonie

Suite à la notification de l'**Office estonien des brevets** en tant qu'office récepteur selon laquelle l'office est disposé à recevoir et à traiter les demandes internationales sous forme électronique à compter du 1^{er} mai 2015 (voir plus haut), des montants équivalents, exprimés en **euro (EUR)**, ont été établis pour deux des réductions selon le point 4 du barème de taxes du PCT, avec effet à compter de la même date, comme suit :

Dépôt électronique (la requête étant en format à codage de caractères) :	EUR	191
Dépôt électronique (la requête, la description, les revendications et l'abrégé étant en format à codage de caractères) :	EUR	287

De plus, suite à la notification de l'office en tant qu'office récepteur selon laquelle l'office n'acceptera plus le dépôt des demandes internationales contenant des requêtes en mode de présentation PCT-EASY à compter du 1^{er} mai 2015 (voir plus haut), la réduction correspondante selon le point 4 du barème de taxes du PCT ne sera plus applicable à compter de cette date.

[Mise à jour de l'annexe C(EE) du *Guide du déposant du PCT*]

DÉPÔTS DE MICRO-ORGANISMES ET AUTRE MATÉRIEL BIOLOGIQUE : INSTITUTIONS AUPRÈS DESQUELLES DES DÉPÔTS PEUVENT ÊTRE EFFECTUÉS

KR République de Corée

Conformément à la règle 13bis.7.b) du PCT, le Bureau international a reçu une notification relative à une institution de dépôt ayant acquis le statut d'autorité de dépôt internationale en vertu du Traité de Budapest sur la reconnaissance internationale du dépôt des micro-organismes aux fins de la procédure en matière de brevets auprès de laquelle des dépôts de microorganismes et autre matériel biologique peuvent être effectués, avec effet à compter du 1^{er} mai 2015, comme suit :

Korean Agricultural Culture Collection (KACC)
Agricultural Microbiology Division
National Academy of Agricultural Science
Rural Development Administration
166, Nongsaengmyeong-ro, Iseo-myeon
Wanju-gun, Jeollabuk-do 565-851
République de Corée

De plus, le Bureau international a reçu notification du changement d'adresse de l'institution dénommée "**Korean Collection for Type Cultures (KCTC)**", autorité de dépôt internationale reconnue en vertu du Traité de Budapest. La nouvelle adresse est la suivante :

125 Gwahak-ro
Yuseong-gu
Daejeon, 305-806
République de Corée

[Mise à jour de l'annexe L du *Guide du déposant du PCT*]

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

7 mai 2015

Notifications et informations de caractère général

	Page
Informations sur les États contractants	
NZ Nouvelle-Zélande	82
SA Arabie saoudite	82
Offices récepteurs	
SA Arabie saoudite	82
SD Soudan	83
Taxes payables en vertu du PCT	
AT Autriche	83
NZ Nouvelle-Zélande	83
SA Arabie saoudite	83

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS

NZ Nouvelle-Zélande

L'**Office de la propriété intellectuelle de la Nouvelle-Zélande** a notifié un changement relatif à son adresse électronique, qui est désormais la suivante :

mail@iponz.govt.nz

[Mise à jour de l'annexe B1(NZ) du *Guide du déposant du PCT*]

SA Arabie saoudite

L'**Office saoudien des brevets (SPO)** a notifié des changements relatifs à ses numéros de téléphone et de télécopieur et à son adresse électronique, qui sont désormais les suivants :

Téléphone : (966-11) 481 43 47, 481 46 53

Télécopieur : (966-11) 481 33 76

Courrier électronique : spo-pct@kacst.edu.sa

De plus, l'office a notifié un changement concernant le dépôt de documents par télécopieur (règle 92.4 du PCT) – l'original du document doit désormais être remis dans un délai de 14 jours à compter de la date de l'invitation.

[Mise à jour de l'annexe B1(SA) du *Guide du déposant du PCT*]

OFFICES RÉCEPTEURS

SA Arabie saoudite

L'**Office saoudien des brevets (SPO)** a notifié un changement concernant le nombre d'exemplaires requis sur papier par l'office – trois exemplaires, au lieu d'un, doivent désormais être déposés.

De plus, l'office a notifié que, depuis le 1^{er} février 2015, il n'accepte plus le dépôt de demandes internationales contenant des requêtes en mode de présentation PCT-EASY.

[Mise à jour de l'annexe C(SA) du *Guide du déposant du PCT*]

SD Soudan

Le **Cabinet du procureur général, Bureau du directeur général de l'enregistrement commercial (Soudan)** a spécifié l'Office égyptien des brevets, en plus de l'Office européen des brevets (OEB), en tant qu'administration compétente chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international pour les demandes internationales déposées par les ressortissants du Soudan et les personnes domiciliées dans ce pays auprès du Cabinet du procureur général, Bureau du directeur général de l'enregistrement commercial (Soudan), ou auprès du Bureau international, avec effet depuis le 29 avril 2015.

[Mise à jour de l'annexe C(SD) du *Guide du déposant du PCT*]

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

AT Autriche

L'**Office autrichien des brevets** a notifié un nouveau montant de la taxe pour requête en restauration du droit de priorité en vertu de la règle 26bis.3.d) du PCT, exprimé en **euro (EUR)**, payable à l'office en sa qualité d'office récepteur. Ce montant est de EUR 229.

[Mise à jour de l'annexe C(AT) du *Guide du déposant du PCT*]

NZ Nouvelle-Zélande

L'**Office de la propriété intellectuelle de la Nouvelle-Zélande** a notifié la suppression de la taxe pour le document de priorité payable à l'office en sa qualité d'office récepteur (règle 17.1.b) du PCT).

[Mise à jour de l'annexe C(NZ) du *Guide du déposant du PCT*]

SA Arabie saoudite

Suite à la notification de l'**Office saoudien des brevets (SPO)** en tant qu'office récepteur selon laquelle l'office n'accepte plus le dépôt des demandes internationales contenant des requêtes en mode de présentation PCT-EASY depuis le 1^{er} février 2015 (voir plus haut), la réduction correspondante selon le point 4 du barème de taxes du PCT n'est plus applicable depuis cette date.

[Mise à jour de l'annexe C(SA) du *Guide du déposant du PCT*]

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

14 mai 2015

Notifications et informations de caractère général

	Page
Informations sur les États contractants	
BY Bélarus	85
Offices récepteurs	
SG Singapour – Rectificatif	85
Taxes payables en vertu du PCT	
BY Bélarus	85
GE Géorgie	86

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS

BY Bélarus

Le **Centre national pour la propriété intellectuelle (Bélarus)** a notifié un changement relatif à son adresse Internet, qui est désormais la suivante :

www.belgopatent.by

De plus, l'office a notifié un changement concernant le dépôt de documents par télécopieur (règle 92.4 du PCT) – l'original du document doit désormais être remis dans un délai de 14 jours à compter de la date de la transmission.

[Mise à jour de l'annexe B1(BY) du *Guide du déposant du PCT*]

OFFICES RÉCEPTEURS

SG Singapour – Rectificatif

L'information publiée dans les Notifications officielles du 15 janvier 2015, page 8, concernant la mise hors service de PCT-EASY par l'**Office de la propriété intellectuelle de Singapour**, était incomplète. L'office n'acceptera plus le dépôt de demandes internationales contenant des requêtes en mode de présentation PCT-EASY à compter du 1^{er} juin 2015, dès 17 heures.

[Mise à jour de l'annexe C(SG) du *Guide du déposant du PCT*]

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

BY Bélarus

Le **Centre national pour la propriété intellectuelle (Bélarus)** a notifié de nouveaux montants de plusieurs taxes, en **rouble bélarussien (BYR)** et en **dollar des États-Unis (USD)**¹, payables à l'office en sa qualité d'office récepteur, comme suit :

Taxe de transmission (règle 14 du PCT) :	USD	50
Taxe pour le document de priorité (règle 17.1.b) du PCT) :	BYR	365.000 par copie, jusqu'à 35 pages, plus

¹ Pour les personnes domiciliées au Bélarus, le paiement doit être effectué en BYR, le cas échéant conformément au taux de change fixé par la Banque nationale du Bélarus et applicable à la date du paiement. Les taxes sont réduites de 75% en cas de dépôt par une personne physique, et certaines autres personnes en sont exonérées (pour plus de renseignements, il convient de s'adresser à l'office). Pour les personnes non domiciliées au Bélarus, le paiement doit être effectué en USD, le cas échéant conformément au taux de change fixé par la Banque nationale du Bélarus et applicable à la date du paiement.

BYR 185.000 pour chaque copie
additionnelle,
à condition que
les copies soient
établies simultanément,
plus

BYR 6.000 en sus, par page
à compter de la 36^e

Taxe pour requête en
restauration du droit de priorité
(règle 26bis.3.d) du PCT :

USD 40

[Mise à jour de l'annexe C(BY) du *Guide du déposant du PCT*]

De plus, l'office a notifié la taxe nationale suivante pour les modèles d'utilité, en **dollar des États-Unis (USD)**², payable à l'office en sa qualité d'office désigné (ou élu) :

Taxe de revendication pour
chaque revendication dépendante
à compter de la 11^e :

USD 25

[Mise à jour du chapitre national, résumé (BY), du *Guide du déposant du PCT*]

GE Géorgie

Le **Centre national de propriété intellectuelle de la Géorgie (Sakpatenti)**, en sa qualité d'office désigné (ou élu), a notifié que les taxes nationales sont réduites de 70% lorsque le déposant est l'inventeur, un établissement d'enseignement supérieur ou une institution de recherche scientifique indépendante, et de 90% lorsque le déposant est un étudiant, un élève ou un retraité, avec effet depuis le 19 décembre 2014.

[Mise à jour du chapitre national, résumé (GE), du *Guide du déposant du PCT*]

² Pour les personnes domiciliées au Bélarus, le paiement doit être effectué en BYR, le cas échéant conformément au taux de change fixé par la Banque nationale du Bélarus et applicable à la date du paiement. La taxe est réduite de 75% en cas de dépôt par une personne physique, et certaines autres personnes en sont exonérées (pour plus de renseignements, il convient de s'adresser à l'office).

Pour les personnes non domiciliées au Bélarus, le paiement doit être effectué en USD, ou dans le montant équivalent en franc suisse (CHF), en euro (EUR) ou en rouble russe (RUB) conformément au taux de change fixé par la Banque nationale du Bélarus et applicable à la date du paiement. De plus, il doit être fait par une personne domiciliée au Bélarus agissant en leur nom ou par un conseil en brevets habilité à exercer auprès de l'office.

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

21 mai 2015

Notifications et informations de caractère général

	Page
Informations sur les États contractants	
IT Italie	88
SA Arabie saoudite	88
SD Soudan	88
Taxes payables en vertu du PCT	
AU Australie	89
RU Fédération de Russie	89

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS

IT Italie

L'**Office italien des brevets et des marques** a notifié des changements relatifs à son numéro de téléphone et à son adresse électronique, comme suit :

Téléphone : (39-06) 47 05 58 00

Courrier électronique : contactcenteruibm@mise.gov.it

De plus, l'office a notifié qu'il accepte désormais que soit produite, en cas de perte ou de retard du courrier, la preuve qu'un document a été expédié lorsque l'expédition a été faite par une entreprise d'acheminement autre que l'administration postale (règle 82.1 du PCT).

[Mise à jour de l'annexe B1(IT) du *Guide du déposant du PCT*]

SA Arabie saoudite

L'**Office saoudien des brevets (SPO)** a notifié un changement concernant ses exigences quant à la présentation, en cas de perte ou de retard du courrier, de la preuve qu'un document a été expédié lorsque l'expédition a été faite par une entreprise d'acheminement autre que l'administration postale (règle 82.1 du PCT) – outre Aramex, DHL, Federal Express, TNT et UPS, il accepte désormais aussi une telle preuve dans le cas de toute autre entreprise d'acheminement agréée.

[Mise à jour de l'annexe B1(SA) du *Guide du déposant du PCT*]

SD Soudan

Le **Cabinet du procureur général, Bureau du directeur général de l'enregistrement commercial (Soudan)** a notifié des changements relatifs au nom de l'office ainsi qu'à l'adresse de son siège et à ses numéros de téléphone, et a notifié ses adresses électronique et Internet, comme suit :

Nom de l'office : Directeur général de l'enregistrement,
Département de la propriété
intellectuelle, Ministère de la justice
(Soudan)

Siège : El Mogran Area
El Gumhoria Street
Khartoum
Soudan

Téléphone : (249-91) 223 0760, (249-18) 374 2358

Courrier électronique : adilhilal2001@yahoo.com

Internet :

www.ipsudan.gov.sd

De plus, l'office a notifié qu'il accepte désormais que soit produite, en cas de perte ou de retard du courrier, la preuve qu'un document a été expédié lorsque l'expédition a été faite par une entreprise d'acheminement autre que l'administration postale (règle 82.1 du PCT).

[Mise à jour de l'annexe B1(SD) du *Guide du déposant du PCT*]

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

AU Australie

Un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **dollar de Singapour (SGD)**, a été établi en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'**Office australien des brevets**. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} juillet 2015, est de SGD 2.290.

[Mise à jour de l'annexe D(AU) du *Guide du déposant du PCT*]

RU Fédération de Russie

De nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche, exprimés en **dollar des États-Unis (USD)**, ont été établis en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par le **Service fédéral de la propriété intellectuelle (Rospatent) (Fédération de Russie)**. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} juillet 2015, sont de USD 127 pour des recherches effectuées en russe et de USD 525 pour des recherches effectuées en anglais.

De plus, de nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche, exprimés en **franc suisse (CHF)**, ont aussi été établis en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'office. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} août 2015, sont de CHF 121 pour des recherches effectuées en russe et de CHF 502 pour des recherches effectuées en anglais.

[Mise à jour de l'annexe D(RU) du *Guide du déposant du PCT*]

En outre, de nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche supplémentaire, exprimés en **franc suisse (CHF)**, ont été établis en vertu de la règle 45bis.3.b) du PCT pour une recherche internationale supplémentaire effectuée par l'office. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} août 2015, sont de CHF 212 et de CHF 339 (ce dernier montant s'applique lorsqu'une déclaration selon l'article 17.2)a) du PCT a été faite par l'administration chargée de la recherche internationale en raison d'objets visés à la règle 39.1.iv) du PCT (méthodes de traitement)).

[Mise à jour de l'annexe SISA(RU) du *Guide du déposant du PCT*]

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

28 mai 2015

Notifications et informations de caractère général

	Page
Dépôt et traitement sous forme électronique des demandes internationales : notification d'offices récepteurs	
HU Hongrie	91
TR Turquie	93
Taxes payables en vertu du PCT	
EP Organisation européenne des brevets	96
RU Fédération de Russie	96
SD Soudan	96
TR Turquie	96
Offices récepteurs	
SD Soudan	97

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

DÉPÔT ET TRAITEMENT SOUS FORME ÉLECTRONIQUE DES DEMANDES INTERNATIONALES : NOTIFICATION D'OFFICES RÉCEPTEURS

HU Hongrie

Depuis le 7 janvier 2002, tout office récepteur ayant mis en place les systèmes techniques appropriés est en mesure d'accepter le dépôt des demandes internationales sous forme électronique conformément à la septième partie et à l'annexe F des Instructions administratives du PCT, qui contiennent, respectivement, le cadre juridique et la norme technique nécessaires à la mise en œuvre du dépôt et du traitement sous forme électronique des demandes internationales prévus à la règle 89*bis*.1 du PCT.

Le 14 mai 2015, l'**Office hongrois de la propriété intellectuelle (HIPO)**, agissant en sa qualité d'office récepteur, a notifié au Bureau international, en vertu des règles 89*bis*.1.d) et 89*bis*.2 du PCT et conformément aux instructions 710.a) et 713.b) des Instructions administratives du PCT, qu'il est disposé à recevoir et à traiter les demandes internationales sous forme électronique à compter du 1^{er} juin 2015, comme suit :

“En ce qui concerne les formats électroniques des documents (instruction 710.a)i) :

- XML (en général; voir la section 3.1.1.1 de l'annexe F)
- norme ST.25 de l'OMPI (pour les listages des séquences; voir la section 3.1.1.2 de l'annexe F et l'annexe C)
- PDF (pour des fichiers auxquels les fichiers en XML de la demande internationale renvoient; voir la section 3.1.2 de l'annexe F)
- TIFF (pour des fichiers auxquels les fichiers en XML de la demande internationale renvoient; voir la section 3.1.3.1 de l'annexe F)

En ce qui concerne les moyens de transmission (instruction 710.a)i) :

- dépôt en ligne (voir la section 5 et la section 2.d) de l'appendice III de l'annexe F)

En ce qui concerne l'empaquetage électronique des documents (instruction 710.a)i) :

- WASP (paquet compacté et signé; voir la section 4.2.1 de l'annexe F)

En ce qui concerne les logiciels de dépôt électronique (instruction 710.a)i) :

- dépôt ePCT

En ce qui concerne les types de signature électronique (instruction 710.a)i) :

- types de signature en fac-similé et de signature composée d'une chaîne de caractères (voir les sections 3.3.1 et 3.3.2 de l'annexe F)
- signature électronique renforcée (voir la section 3.3.4 de l'annexe F)

En ce qui concerne les conditions, règles et procédures ayant trait à la réception électronique (instruction 710.a)ii) :

L'accusé de réception de tout ce qui est supposé constituer une demande internationale déposée sous forme électronique auprès de l'office contiendra, outre les informations exigées au titre de l'instruction 704.a)i) à iv), les noms des fichiers électroniques reçus (voir l'instruction 704.a)v)).

L'office fera tout son possible pour accepter une demande internationale sous forme électronique. Ce n'est que si la demande n'est pas envoyée conformément au protocole sur l'interopérabilité en matière de dépôt électronique (voir la section 5.1 de l'annexe F) qu'un accusé de réception ne sera pas généré. D'autres erreurs, telles que l'utilisation de certificats caduques (voir la section 4.4.7 de l'appendice II de l'annexe F), des demandes contaminées par des virus ou d'autres formes d'éléments malveillants (voir l'instruction 708.b)) ou des fichiers manquants, sont notifiées au déposant dans l'accusé de réception.

Lorsqu'il s'avère que l'accusé de réception envoyé au déposant par des moyens électroniques n'a pas été transmis avec succès, l'office le renverra à bref délai par le même moyen ou par un autre moyen (voir l'instruction 709.b)).

En ce qui concerne les moyens de paiement en ligne (instruction 710.a)ii) :

Le paiement en ligne n'est pas disponible.

En ce qui concerne les renseignements relatifs aux services d'assistance (instruction 710.a)ii) :

L'office a mis en place un service d'assistance pour répondre aux questions des utilisateurs du service. Il peut être contacté :

– par courriel, à l'adresse électronique suivante : sztnh@hipo.gov.hu

En ce qui concerne les types de documents qui peuvent être transmis à l'office sous forme électronique (instruction 710.a)iii) :

- demandes internationales
- documents déposés ultérieurement pour des demandes internationales, dans les limites du logiciel approprié

En ce qui concerne le dépôt de documents en format de pré-conversion (instruction 710.a)iv) :

L'office acceptera le dépôt de documents dans tout format de pré-conversion en même temps que la demande internationale.

En ce qui concerne les procédures de notification aux déposants et les procédures de remplacement à utiliser par les déposants lorsque les systèmes électroniques de l'office ne sont pas accessibles (instruction 710.a)v)) :

Dans le cas où les systèmes électroniques ne seraient plus en état de marche au moment où une demande internationale est déposée auprès de lui, l'office mettra en œuvre tous les moyens dont il dispose, comme la télécopie ou le courriel, pour informer le déposant des procédures de remplacement à suivre.

L'office fournira les informations relatives à la disponibilité du système de dépôt en ligne sur son site Internet (www.hipo.gov.hu).

En ce qui concerne les autorités de certification qui sont acceptées par l'office et les adresses électroniques des politiques de certification sur la base desquelles les certificats sont délivrés (instruction 710.a)vi)) :

- Autorité de certification de l'OMPI pour les utilisateurs (www.wipo.int/pct-safe/fr/certificates.htm)

En ce qui concerne les procédures relatives à l'accès aux dossiers des demandes internationales déposées ou archivées sous forme électronique (instruction 710.a)vii)) :

Les demandes déposées au moyen du dépôt ePCT peuvent être consultées par le déposant par l'intermédiaire des services privés ePCT.”

TR Turquie

Depuis le 7 janvier 2002, tout office récepteur ayant mis en place les systèmes techniques appropriés est en mesure d'accepter le dépôt des demandes internationales sous forme électronique conformément à la septième partie et à l'annexe F des Instructions administratives du PCT, qui contiennent, respectivement, le cadre juridique et la norme technique nécessaires à la mise en œuvre du dépôt et du traitement sous forme électronique des demandes internationales prévus à la règle 89*bis*.1 du PCT.

Le 15 mai 2015, l'**Institut turc des brevets**, agissant en sa qualité d'office récepteur, a notifié au Bureau international, en vertu des règles 89*bis*.1.d) et 89*bis*.2 du PCT et conformément aux instructions 710.a) et 713.b) des Instructions administratives du PCT, qu'il est disposé à recevoir et à traiter les demandes internationales sous forme électronique à compter du 1^{er} juin 2015, comme suit :

“En ce qui concerne les formats électroniques des documents (instruction 710.a)i)) :

- XML (en général; voir la section 3.1.1.1 de l'annexe F)
- norme ST.25 de l'OMPI (pour les listages des séquences; voir la section 3.1.1.2 de l'annexe F et l'annexe C)

- PDF (pour des fichiers auxquels les fichiers en XML de la demande internationale renvoient; voir la section 3.1.2 de l'annexe F)
- TIFF (pour des fichiers auxquels les fichiers en XML de la demande internationale renvoient; voir la section 3.1.3.1 de l'annexe F)

En ce qui concerne les moyens de transmission (instruction 710.a)i) :

- dépôt en ligne (voir la section 5 et la section 2.d) de l'appendice III de l'annexe F)

En ce qui concerne l'empaquetage électronique des documents (instruction 710.a)i) :

- WASP (paquet compacté et signé; voir la section 4.2.1 de l'annexe F)

En ce qui concerne les logiciels de dépôt électronique (instruction 710.a)i) :

- dépôt ePCT

En ce qui concerne les types de signature électronique (instruction 710.a)i) :

- types de signature en fac-similé et de signature composée d'une chaîne de caractères (voir les sections 3.3.1 et 3.3.2 de l'annexe F)
- signature électronique renforcée (voir la section 3.3.4 de l'annexe F)

En ce qui concerne les conditions, règles et procédures ayant trait à la réception électronique (instruction 710.a)ii) :

L'accusé de réception de tout ce qui est supposé constituer une demande internationale déposée sous forme électronique auprès de l'office contiendra, outre les informations exigées au titre de l'instruction 704.a)i) à iv), les noms des fichiers électroniques reçus (voir l'instruction 704.a)v)).

L'office fera tout son possible pour accepter une demande internationale sous forme électronique. Ce n'est que si la demande n'est pas envoyée conformément au protocole sur l'interopérabilité en matière de dépôt électronique (voir la section 5.1 de l'annexe F) qu'un accusé de réception ne sera pas généré. D'autres erreurs, telles que l'utilisation de certificats caduques (voir la section 4.4.7 de l'appendice II de l'annexe F), des demandes contaminées par des virus ou d'autres formes d'éléments malveillants (voir l'instruction 708.b)) ou des fichiers manquants, sont notifiées au déposant dans l'accusé de réception.

Lorsqu'il s'avère que l'accusé de réception envoyé au déposant par des moyens électroniques n'a pas été transmis avec succès, l'office le renverra à bref délai par le même moyen ou par un autre moyen (voir l'instruction 709.b)).

En ce qui concerne les moyens de paiement en ligne (instruction 710.a)ii) :

Le paiement en ligne n'est pas disponible.

En ce qui concerne les renseignements relatifs aux services d'assistance (instruction 710.a)ii) :

L'office a mis en place un service d'assistance pour répondre aux questions des utilisateurs du service. Il peut être contacté :

- par courriel, à l'adresse électronique suivante : epct-info@tpe.gov.tr

En ce qui concerne les types de documents qui peuvent être transmis à l'office sous forme électronique (instruction 710.a)iii) :

- demandes internationales
- documents déposés ultérieurement pour des demandes internationales, dans les limites du logiciel approprié

En ce qui concerne le dépôt de documents en format de pré-conversion (instruction 710.a)iv) :

L'office acceptera le dépôt de documents dans tout format de pré-conversion en même temps que la demande internationale.

En ce qui concerne les procédures de notification aux déposants et les procédures de remplacement à utiliser par les déposants lorsque les systèmes électroniques de l'office ne sont pas accessibles (instruction 710.a)v) :

Dans le cas où les systèmes électroniques ne seraient plus en état de marche au moment où une demande internationale est déposée auprès de lui, l'office mettra en œuvre tous les moyens dont il dispose, comme la télécopie ou le courriel, pour informer le déposant des procédures de remplacement à suivre.

L'office fournira les informations relatives à la disponibilité du système de dépôt en ligne sur son site Internet (www.tpe.gov.tr).

En ce qui concerne les autorités de certification qui sont acceptées par l'office et les adresses électroniques des politiques de certification sur la base desquelles les certificats sont délivrés (instruction 710.a)vi) :

- Autorité de certification de l'OMPI pour les utilisateurs (www.wipo.int/pct-safe/fr/certificates.htm)

En ce qui concerne les procédures relatives à l'accès aux dossiers des demandes internationales déposées ou archivées sous forme électronique (instruction 710.a)vii) :

Les demandes déposées au moyen du dépôt ePCT peuvent être consultées par le déposant par l'intermédiaire des services privés ePCT.”

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

EP Organisation européenne des brevets

L'**Office européen des brevets (OEB)** a notifié la taxe de validation au Maroc d'un brevet européen délivré sur la base d'une demande internationale déposée le 1^{er} mars 2015 ou à une date ultérieure, en **euro (EUR)**, payable à l'office en sa qualité d'office désigné (ou élu). Le montant de cette taxe, applicable depuis le 1^{er} mars 2015, est de EUR 240.

[Mise à jour du chapitre national, résumé (EP), du *Guide du déposant du PCT*]

RU Fédération de Russie

De nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche, exprimés en **forint hongrois (HUF)**, ont été établis en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par le **Service fédéral de la propriété intellectuelle (Rospatent) (Fédération de Russie)**. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} août 2015, sont de HUF 35.300 pour des recherches effectuées en russe et de HUF 146.400 pour des recherches effectuées en anglais.

[Mise à jour de l'annexe D(RU) du *Guide du déposant du PCT*]

SD Soudan

Le **Directeur général de l'enregistrement, Département de la propriété intellectuelle, Ministère de la justice (Soudan)** a notifié la suppression de la taxe pour le document de priorité payable à l'office en sa qualité d'office récepteur (règle 17.1.b) du PCT).

[Mise à jour de l'annexe C(SD) du *Guide du déposant du PCT*]

TR Turquie

Suite à la notification de l'**Institut turc des brevets** en tant qu'office récepteur selon laquelle l'office est disposé à recevoir et à traiter les demandes internationales sous forme électronique à compter du 1^{er} juin 2015 (voir plus haut), des montants équivalents, exprimés en **franc suisse (CHF)**, ont été établis pour deux des réductions selon le point 4 du barème de taxes du PCT, avec effet à compter de la même date, comme suit :

Dépôt électronique (la requête étant en format à codage de caractères) :	CHF	200
Dépôt électronique (la requête, la description, les revendications et l'abrégé étant en format à codage de caractères) :	CHF	300

[Mise à jour de l'annexe C(TR) du *Guide du déposant du PCT*]

OFFICES RÉCEPTEURS

SD Soudan

Le **Directeur général de l'enregistrement, Département de la propriété intellectuelle, Ministère de la justice (Soudan)** a notifié au Bureau international que, en vertu de la règle 12.1.a) du PCT, il accepte désormais l'arabe, en plus de l'anglais, en tant que langue de dépôt des demandes internationales.

[Mise à jour de l'annexe C(SD) du *Guide du déposant du PCT*]

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

4 juin 2015

Notifications et informations de caractère général

	Page
Modifications des Instructions administratives du PCT	
Note du Bureau international	99
Dépôt et traitement sous forme électronique des demandes internationales : notification d'offices récepteurs	
ZA Afrique du Sud	99
Taxes payables en vertu du PCT	
EP Organisation européenne des brevets	102
HU Hongrie	102
KZ Kazakhstan	102
SE Suède	102
XN Institut nordique des brevets	103

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

MODIFICATIONS DES INSTRUCTIONS ADMINISTRATIVES DU PCT

NOTE DU BUREAU INTERNATIONAL

Après consultation des offices et des administrations intéressés conformément à la règle 89.2.b) du PCT, des modifications des Instructions administratives du PCT, qui consistent dans la suppression des instructions 102*bis* et 335, sont promulguées avec effet à partir du 1^{er} juillet 2015.

Ces modifications découlent de la mise hors service de PCT-EASY à compter de la date précitée.

Le texte consolidé des instructions administratives en vigueur à partir du 1^{er} juillet 2015 (PCT/AI/16) est disponible sur le site Internet de l'OMPI à l'adresse suivante :

www.wipo.int/pct/fr/texts/pdf/ai_16.pdf

DÉPÔT ET TRAITEMENT SOUS FORME ÉLECTRONIQUE DES DEMANDES INTERNATIONALES : NOTIFICATION D'OFFICES RÉCEPTEURS

ZA Afrique du Sud

Depuis le 7 janvier 2002, tout office récepteur ayant mis en place les systèmes techniques appropriés est en mesure d'accepter le dépôt des demandes internationales sous forme électronique conformément à la septième partie et à l'annexe F des Instructions administratives du PCT, qui contiennent, respectivement, le cadre juridique et la norme technique nécessaires à la mise en œuvre du dépôt et du traitement sous forme électronique des demandes internationales prévus à la règle 89*bis*.1 du PCT.

Le 19 mai 2015, la **Commission pour les sociétés et la propriété intellectuelle (CIPC) (Afrique du Sud)**, agissant en sa qualité d'office récepteur, a notifié au Bureau international, en vertu des règles 89*bis*.1.d) et 89*bis*.2 du PCT et conformément aux instructions 710.a) et 713.b) des Instructions administratives du PCT, qu'il est disposé à recevoir et à traiter les demandes internationales sous forme électronique à compter du 1^{er} juillet 2015, comme suit :

“En ce qui concerne les formats électroniques des documents (instruction 710.a)i) :

- XML (en général; voir la section 3.1.1.1 de l'annexe F)
- norme ST.25 de l'OMPI (pour les listages des séquences; voir la section 3.1.1.2 de l'annexe F et l'annexe C)
- PDF (pour des fichiers auxquels les fichiers en XML de la demande internationale renvoient; voir la section 3.1.2 de l'annexe F)
- TIFF (pour des fichiers auxquels les fichiers en XML de la demande internationale renvoient; voir la section 3.1.3.1 de l'annexe F)
- JPEG (pour des fichiers auxquels les fichiers en XML de la demande internationale renvoient; voir la section 3.1.3.2 de l'annexe F)

En ce qui concerne les moyens de transmission (instruction 710.a)i) :

- dépôt en ligne (voir la section 5 et la section 2.d) de l'appendice III de l'annexe F)

En ce qui concerne l'empaquetage électronique des documents (instruction 710.a)i) :

- WASP (paquet compacté et signé; voir la section 4.2.1 de l'annexe F)

En ce qui concerne les logiciels de dépôt électronique (instruction 710.a)i) :

- dépôt ePCT

En ce qui concerne les types de signature électronique (instruction 710.a)i) :

- types de signature en fac-similé et de signature composée d'une chaîne de caractères (voir les sections 3.3.1 et 3.3.2 de l'annexe F)
- signature électronique renforcée (voir la section 3.3.4 de l'annexe F)

En ce qui concerne les conditions, règles et procédures ayant trait à la réception électronique (instruction 710.a)ii) :

L'accusé de réception de tout ce qui est supposé constituer une demande internationale déposée sous forme électronique auprès de l'office contiendra, outre les informations exigées au titre de l'instruction 704.a)i) à iv), les noms des fichiers électroniques reçus (voir l'instruction 704.a)v).

L'office fera tout son possible pour accepter une demande internationale sous forme électronique. Ce n'est que si la demande n'est pas envoyée conformément au protocole sur l'interopérabilité en matière de dépôt électronique (voir la section 5.1 de l'annexe F) qu'un accusé de réception ne sera pas généré. D'autres erreurs, telles que l'utilisation de certificats caduques (voir la section 4.4.7 de l'appendice II de l'annexe F), des demandes contaminées par des virus ou d'autres formes d'éléments malveillants (voir l'instruction 708.b)) ou des fichiers manquants, sont notifiées au déposant dans l'accusé de réception.

Lorsqu'il s'avère que l'accusé de réception envoyé au déposant par des moyens électroniques n'a pas été transmis avec succès, l'office le renverra à bref délai par le même moyen ou par un autre moyen (voir l'instruction 709.b)).

En ce qui concerne les moyens de paiement en ligne (instruction 710.a)ii) :

Le paiement en ligne n'est pas disponible.

En ce qui concerne les renseignements relatifs aux services d'assistance (instruction 710.a)ii) :

L'office a mis en place un service d'assistance pour répondre aux questions des utilisateurs du service. Il peut être contacté :

- par courriel, à l'adresse électronique suivante : epct@cipc.co.za

En ce qui concerne les types de documents qui peuvent être transmis à l'office sous forme électronique (instruction 710.a)iii) :

- demandes internationales
- documents déposés ultérieurement pour des demandes internationales, dans les limites du logiciel approprié

En ce qui concerne le dépôt de documents en format de pré-conversion (instruction 710.a)iv) :

L'office acceptera le dépôt de documents dans tout format de pré-conversion en même temps que la demande internationale.

En ce qui concerne les procédures de notification aux déposants et les procédures de remplacement à utiliser par les déposants lorsque les systèmes électroniques de l'office ne sont pas accessibles (instruction 710.a)v) :

Dans le cas où les systèmes électroniques ne seraient plus en état de marche au moment où une demande internationale est déposée auprès de lui, l'office mettra en œuvre tous les moyens dont il dispose, comme la télécopie ou le courriel, pour informer le déposant des procédures de remplacement à suivre.

L'office fournira les informations relatives à la disponibilité du système de dépôt en ligne sur son site Internet (www.cipc.co.za).

En ce qui concerne les autorités de certification qui sont acceptées par l'office et les adresses électroniques des politiques de certification sur la base desquelles les certificats sont délivrés (instruction 710.a)vi) :

- Autorité de certification de l'OMPI pour les utilisateurs (www.wipo.int/pct-safe/fr/certificates.htm)
- Autorité de certification de l'Office européen des brevets (www.epoline.org/security/EPO_PKI_CPS.pdf)

En ce qui concerne les procédures relatives à l'accès aux dossiers des demandes internationales déposées ou archivées sous forme électronique (instruction 710.a)vii) :

Les demandes déposées au moyen du dépôt ePCT peuvent être consultées par le déposant par l'intermédiaire des services privés ePCT.”

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

EP Organisation européenne des brevets

Un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **couronne norvégienne (NOK)**, a été établi en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'**Office européen des brevets (OEB)**. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} août 2015, est de NOK 15.850.

[Mise à jour de l'annexe D(EP) du *Guide du déposant du PCT*]

HU Hongrie

Suite à la notification de l'**Office hongrois de la propriété intellectuelle (HIPO)** selon laquelle l'office est disposé à recevoir et à traiter les demandes internationales sous forme électronique depuis le 1^{er} juin 2015 (voir les Notifications officielles (Gazette du PCT) du 28 mai 2015, pages 91 et suiv.), des montants équivalents, exprimés en **forint hongrois (HUF)**, ont été établis pour deux des réductions selon le point 4 du barème de taxes du PCT, avec effet depuis la même date, comme suit :

Dépôt électronique (la requête étant en format à codage de caractères) :	HUF	59.000
Dépôt électronique (la requête, la description, les revendications et l'abrégé étant en format à codage de caractères) :	HUF	88.400

[Mise à jour de l'annexe C(HU) du *Guide du déposant du PCT*]

KZ Kazakhstan

L'**Institut national de la propriété intellectuelle (INPI) (Kazakhstan)** a notifié un nouveau montant de la taxe de transmission (règle 14 du PCT), exprimé en **tenge kazakh (KZT)**, payable à l'office en sa qualité d'office récepteur. Ce montant, applicable depuis le 16 janvier 2015, est de KZT 10.264,80.

[Mise à jour de l'annexe C(KZ) du *Guide du déposant du PCT*]

SE Suède

L'**Office suédois des brevets et de l'enregistrement** a notifié un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche (règle 16 du PCT), exprimé en **couronne norvégienne (NOK)**, payable à l'office en sa qualité d'administration chargée de la recherche internationale. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} août 2015, est de NOK 15.850.

[Mise à jour de l'annexe D(SE) du *Guide du déposant du PCT*]

XN Institut nordique des brevets

Un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **couronne norvégienne (NOK)**, a été établi en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'**Institut nordique des brevets**. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} août 2015, est de NOK 15.850.

[Mise à jour de l'annexe D(XN) du *Guide du déposant du PCT*]

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

11 juin 2015

Notifications et informations de caractère général

	Page
Informations sur les États contractants	
MW Malawi	105
US États-Unis d'Amérique	105
Taxes payables en vertu du PCT	
NZ Nouvelle-Zélande	105
US États-Unis d'Amérique	106
ZA Afrique du Sud	106

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS

MW Malawi

Le **Ministère de la justice, Département du directeur général de l'enregistrement (Malawi)** a notifié la cessation de l'utilisation de son téléimprimeur.

[Mise à jour de l'annexe B1(MW) du *Guide du déposant du PCT*]

US États-Unis d'Amérique

L'**Office des brevets et des marques des États-Unis (USPTO)** a notifié des changements relatifs à ses numéros de téléphone et de télécopieur et à son adresse Internet, qui sont désormais les suivants :

Téléphone :	(1-571) 272 43 00 (service d'assistance pour le PCT) (1-866) 217 91 97 (soutien technique gratuit pour le dépôt électronique) (1-571) 272 41 00 (soutien technique local pour le dépôt électronique)
Télécopieur :	(1-571) 273 32 01 (opérations du PCT – disponible pour certains documents seulement) (1-571) 273 83 00 (télécopieur principal de l'USPTO – disponible pour certains documents seulement) (1-571) 273 04 19 (service d'assistance pour le PCT)
Internet :	www.uspto.gov/patents-getting-started/international-protection/international-patent-legal-administration-formerly

[Mise à jour de l'annexe B1(US) du *Guide du déposant du PCT*]

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

NZ Nouvelle-Zélande

De nouveaux montants équivalents, exprimés en **dollar néo-zélandais (NZD)**, ont été établis pour la taxe internationale de dépôt et la taxe par feuille à compter de la 31^e, conformément à la règle 15.2.d) du PCT, ainsi que pour des réductions selon le point 4 du barème de taxes du PCT. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} septembre 2015, sont les suivants :

Taxe internationale de dépôt :	NZD	1.926
Taxe par feuille à compter de la 31 ^e :	NZD	22
Réductions (selon le barème de taxes du PCT, point 4) :		
Dépôt électronique (la requête étant en format à codage de caractères) :	NZD	290
Dépôt électronique (la requête, la description, les revendications et l'abrégé étant en format à codage de caractères) :	NZD	434

[Mise à jour de l'annexe C(NZ) du *Guide du déposant du PCT*]

US États-Unis d'Amérique

L'**Office des brevets et des marques des États-Unis (USPTO)**, en sa qualité d'administration chargée de la recherche internationale, a apporté des précisions sur les types de documents reçus gratuitement par le déposant en même temps que le rapport de recherche internationale – ces documents consistent dans une copie de chaque document cité qui n'est pas un document de brevet américain ou une publication de demande internationale.

L'office, en sa qualité d'administration chargée de l'examen préliminaire international, a aussi apporté des précisions sur les types de documents reçus gratuitement par le déposant en même temps que le rapport d'examen préliminaire international – ces documents consistent dans une copie de chaque document additionnel qui n'a pas été cité dans le rapport de recherche internationale et qui n'est pas un document de brevet américain ou une publication de demande internationale.

[Mise à jour des annexes D et E(US) du *Guide du déposant du PCT*]

ZA Afrique du Sud

Suite à la notification de la **Commission pour les sociétés et la propriété intellectuelle (CIPC) (Afrique du Sud)** selon laquelle l'office est disposé à recevoir et à traiter les demandes internationales sous forme électronique à compter du 1^{er} juillet 2015 (voir les Notifications officielles (Gazette du PCT) du 4 juin 2015, pages 99 et suiv.), des montants équivalents, exprimés en **rand sud-africain (ZAR)**, ont été établis pour deux des réductions selon le point 4 du barème de taxes du PCT, avec effet à compter de la même date, comme suit :

Dépôt électronique (la requête étant en format à codage de caractères) : ZAR 2.510

Dépôt électronique (la requête, la description, les revendications et l'abrégé étant en format à codage de caractères) : ZAR 3.770

[Mise à jour de l'annexe C(ZA) du *Guide du déposant du PCT*]

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

25 juin 2015

Notifications et informations de caractère général

	Page
Mise hors service du service PCT-EASY	109
Administrations chargées de la recherche internationale Administrations chargées de l'examen préliminaire international	
JP Japon	109
Instructions administratives du PCT : Modifications de l'appendice I de l'annexe F	
Note du Bureau international	110
Dépôt et traitement sous forme électronique des demandes internationales : notification d'offices récepteurs	
CZ République tchèque	110
DZ Algérie	113
Taxes payables en vertu du PCT	
CZ République tchèque	115
DZ Algérie	116
Offices récepteurs	
US États-Unis d'Amérique	116
Classes relevant de la technologie verte	118

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

MISE HORS SERVICE DU SERVICE PCT-EASY

À compter du 1^{er} juillet 2015, il ne sera plus possible de déposer des demandes internationales par l'intermédiaire du service PCT-EASY. Dès cette date, toute demande internationale déposée au moyen dudit service sera considérée comme un dépôt sur papier, et la réduction de taxe prévue en vertu du point 4.a) de l'actuel barème de taxes du PCT cessera d'être appliquée (voir aussi les Notifications officielles (Gazette du PCT) du 12 février 2015, pages 33 et 36, et du 4 juin 2015, page 99).

[Mise à jour des annexes C(AM), (AP), (BA), (BE), (BG), (BN), (BR), (BW), (BZ), (CA), (CH), (CL), (CN), (CO), (CR), (CU), (CZ), (DE), (DK), (DO), (DZ), (EA), (EC), (ES), (FR), (GE), (GR), (GT), (HN), (HR), (HU), (IB), (ID), (IL), (IN), (JP), (KE), (KG), (KP), (KR), (KZ), (LT), (LV), (LY), (MD), (MK), (MN), (MT), (MW), (MX), (NI), (NZ), (PA), (PE), (PG), (PH), (PT), (RO), (RS), (RU), (SE), (SI), (SK), (SV), (SY), (TH), (TM), (TR), (TT), (UA), (UZ), (ZA) et (ZW) du *Guide du déposant du PCT*]

ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE L'EXAMEN PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL

JP Japon

Accord entre l'Office des brevets du Japon et le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle¹ – Modification de l'annexe A

L'Office des brevets du Japon a adressé au Bureau international, en vertu de l'article 11.3)i) de l'accord susmentionné, une notification l'informant d'une modification apportée à l'annexe A de cet accord. Cette modification, qui entrera en vigueur le 1^{er} juillet 2015, consiste à ajouter les États-Unis d'Amérique aux États indiqués aux points i), ii) et iii)b) de l'annexe. L'annexe A modifiée a la teneur suivante :

“Annexe A États et langues

Conformément à l'article 3 de l'accord, l'Administration spécifie

- i) les États suivants pour lesquels elle agira en ce qui concerne l'article 3.1) :
Japon, Philippines, République de Corée, Thaïlande, Viet Nam, Singapour, Malaisie, Indonésie et États-Unis d'Amérique;
- ii) les États suivants pour lesquels elle agira en ce qui concerne l'article 3.2) :
lorsque l'Administration a préparé le rapport de recherche internationale, Japon, Philippines, République de Corée, Thaïlande, Viet Nam, Singapour, Malaisie, Indonésie et États-Unis d'Amérique;
- iii) les langues suivantes qu'elle acceptera :
 - a) [sans changement]

¹ Disponible sur le site Internet de l'OMPI à l'adresse suivante :
www.wipo.int/pct/fr/texts/agreements/ag_jp.pdf.

- b) pour les demandes internationales déposées auprès de l'office récepteur des Philippines, de la Thaïlande, du Viet Nam, de Singapour, de la Malaisie, de l'Indonésie ou des États-Unis d'Amérique, ou agissant pour les Philippines, la Thaïlande, le Viet Nam, Singapour, la Malaisie, l'Indonésie ou les États-Unis d'Amérique :
anglais;
- c) [sans changement]"

INSTRUCTIONS ADMINISTRATIVES DU PCT : MODIFICATIONS DE L'APPENDICE I DE L'ANNEXE F

NOTE DU BUREAU INTERNATIONAL

Après consultation des offices et des administrations intéressés conformément à la règle 89.2.b) du PCT, et suite à la procédure de modification prévue à la section 2.5.5 (Examen accéléré des propositions de modification) de l'annexe F des Instructions administratives du PCT, des modifications de la section 3.6 (Feuille de taxes) de l'appendice I de l'annexe F des instructions administratives sont promulguées avec effet au 1^{er} juillet 2015.

Ces modifications visent à tenir compte des besoins liés à un moyen supplémentaire de paiement des taxes. En raison de leur contenu extrêmement technique, elles ne sont pas reproduites ici.

Le texte consolidé de l'appendice I en vigueur à compter du 1^{er} juillet 2015 (PCT/AI/DTD/11) est disponible sur le site Internet de l'OMPI à l'adresse suivante :

www.wipo.int/pct/fr/texts/pdf/july_2015/ai_dtd.pdf²

DÉPÔT ET TRAITEMENT SOUS FORME ÉLECTRONIQUE DES DEMANDES INTERNATIONALES : NOTIFICATION D'OFFICES RÉCEPTEURS

CZ République tchèque

Depuis le 7 janvier 2002, tout office récepteur ayant mis en place les systèmes techniques appropriés est en mesure d'accepter le dépôt des demandes internationales sous forme électronique conformément à la septième partie et à l'annexe F des Instructions administratives du PCT, qui contiennent, respectivement, le cadre juridique et la norme technique nécessaires à la mise en œuvre du dépôt et du traitement sous forme électronique des demandes internationales prévus à la règle 89*bis*.1 du PCT.

² Le texte consolidé comprend également, suite à la même procédure que celle qui est décrite ci-dessus, des modifications (dont le contenu est aussi extrêmement technique) de la section 5.1 (Formulaire de demande d'examen préliminaire international) de l'appendice I de l'annexe F des instructions administratives, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2015. Ces modifications visaient à tenir compte des besoins liés au rendu de la version actuelle du formulaire de demande d'examen préliminaire international (PCT/IPEA/401) par l'administration chargée de l'examen préliminaire international.

Le 11 juin 2015, l'**Office de la propriété industrielle (République tchèque)**, agissant en sa qualité d'office récepteur, a notifié au Bureau international, en vertu des règles 89*bis*.1.d) et 89*bis*.2 du PCT et conformément aux instructions 710.a) et 713.b) des instructions administratives, qu'il est disposé à recevoir et à traiter les demandes internationales sous forme électronique à compter du 1^{er} juillet 2015, comme suit :

“En ce qui concerne les formats électroniques des documents (instruction 710.a)i) :

- XML (en général; voir la section 3.1.1.1 de l'annexe F)
- norme ST.25 de l'OMPI (pour les listages des séquences; voir la section 3.1.1.2 de l'annexe F et l'annexe C)
- PDF (pour des fichiers auxquels les fichiers en XML de la demande internationale renvoient; voir la section 3.1.2 de l'annexe F)
- TIFF (pour des fichiers auxquels les fichiers en XML de la demande internationale renvoient; voir la section 3.1.3.1 de l'annexe F)
- JPEG (pour des fichiers auxquels les fichiers en XML de la demande internationale renvoient; voir la section 3.1.3.2 de l'annexe F)

En ce qui concerne les moyens de transmission (instruction 710.a)i) :

- dépôt en ligne (voir la section 5 et la section 2.d) de l'appendice III de l'annexe F)

En ce qui concerne l'empaquetage électronique des documents (instruction 710.a)i) :

- WASP (paquet compacté et signé; voir la section 4.2.1 de l'annexe F)

En ce qui concerne les logiciels de dépôt électronique (instruction 710.a)i) :

- dépôt ePCT

En ce qui concerne les types de signature électronique (instruction 710.a)i) :

- types de signature en fac-similé et de signature composée d'une chaîne de caractères (voir les sections 3.3.1 et 3.3.2 de l'annexe F)
- signature électronique renforcée (voir la section 3.3.4 de l'annexe F)

En ce qui concerne les conditions, règles et procédures ayant trait à la réception électronique (instruction 710.a)ii) :

L'accusé de réception de tout ce qui est supposé constituer une demande internationale déposée sous forme électronique auprès de l'office contiendra, outre les informations exigées au titre de l'instruction 704.a)i) à iv), les noms des fichiers électroniques reçus (voir l'instruction 704.a)v)).

L'office fera tout son possible pour accepter une demande internationale sous forme électronique. Ce n'est que si la demande n'est pas envoyée conformément au protocole sur l'interopérabilité en matière de dépôt électronique (voir la section 5.1 de l'annexe F) qu'un accusé de réception ne sera pas généré. D'autres erreurs, telles que l'utilisation de certificats caduques (voir la section 4.4.7 de l'appendice II de l'annexe F), des demandes contaminées par des virus ou d'autres formes d'éléments malveillants (voir l'instruction 708.b)) ou des fichiers manquants, sont notifiées au déposant dans l'accusé de réception.

Lorsqu'il s'avère que l'accusé de réception envoyé au déposant par des moyens électroniques n'a pas été transmis avec succès, l'office le renverra à bref délai par le même moyen ou par un autre moyen (voir l'instruction 709.b)).

En ce qui concerne les moyens de paiement en ligne (instruction 710.a)ii) :

Le paiement en ligne n'est pas disponible.

En ce qui concerne les renseignements relatifs aux services d'assistance (instruction 710.a)ii) :

L'office a mis en place un service d'assistance pour répondre aux questions des utilisateurs du service. Il peut être contacté :

- par courriel, à l'adresse électronique suivante : helpdesk@upv.cz

En ce qui concerne les types de documents qui peuvent être transmis à l'office sous forme électronique (instruction 710.a)iii) :

- demandes internationales
- documents déposés ultérieurement pour des demandes internationales, dans les limites du logiciel approprié

En ce qui concerne le dépôt de documents en format de pré-conversion (instruction 710.a)iv) :

L'office acceptera le dépôt de documents dans tout format de pré-conversion en même temps que la demande internationale.

En ce qui concerne les procédures de notification aux déposants et les procédures de remplacement à utiliser par les déposants lorsque les systèmes électroniques de l'office ne sont pas accessibles (instruction 710.a)v) :

Dans le cas où les systèmes électroniques ne seraient plus en état de marche au moment où une demande internationale est déposée auprès de lui, l'office mettra en œuvre tous les moyens dont il dispose, comme la télécopie ou le courriel, pour informer le déposant des procédures de remplacement à suivre.

L'office fournira les informations relatives à la disponibilité du système de dépôt en ligne sur son site Internet (www.upv.cz/).

En ce qui concerne les autorités de certification qui sont acceptées par l'office et les adresses électroniques des politiques de certification sur la base desquelles les certificats sont délivrés (instruction 710.a)vi) :

- Autorité de certification de l'OMPI pour les utilisateurs (www.wipo.int/pct-safe/fr/certificates.htm)
- Autorité de certification de l'Office européen des brevets (www.epoline.org/security/EPO_PKI_CPS.pdf)

En ce qui concerne les procédures relatives à l'accès aux dossiers des demandes internationales déposées ou archivées sous forme électronique (instruction 710.a)vii) :

Les demandes déposées au moyen du dépôt ePCT peuvent être consultées par le déposant par l'intermédiaire des services privés ePCT.”

DZ Algérie

Depuis le 7 janvier 2002, tout office récepteur ayant mis en place les systèmes techniques appropriés est en mesure d'accepter le dépôt des demandes internationales sous forme électronique conformément à la septième partie et à l'annexe F des Instructions administratives du PCT, qui contiennent, respectivement, le cadre juridique et la norme technique nécessaires à la mise en œuvre du dépôt et du traitement sous forme électronique des demandes internationales prévus à la règle 89*bis*.1 du PCT.

Le 11 juin 2015, l'**Institut national algérien de la propriété industrielle**, agissant en sa qualité d'office récepteur, a notifié au Bureau international, en vertu des règles 89*bis*.1.d) et 89*bis*.2 du PCT et conformément aux instructions 710.a) et 713.b) des instructions administratives, qu'il est disposé à recevoir et à traiter les demandes internationales sous forme électronique à compter du 1^{er} juillet 2015, comme suit :

“En ce qui concerne les formats électroniques des documents (instruction 710.a)i) :

- XML (en général; voir la section 3.1.1.1 de l'annexe F)
- norme ST.25 de l'OMPI (pour les listages des séquences; voir la section 3.1.1.2 de l'annexe F et l'annexe C)
- PDF (pour des fichiers auxquels les fichiers en XML de la demande internationale renvoient; voir la section 3.1.2 de l'annexe F)
- TIFF (pour des fichiers auxquels les fichiers en XML de la demande internationale renvoient; voir la section 3.1.3.1 de l'annexe F)

En ce qui concerne les moyens de transmission (instruction 710.a)ii) :

- dépôt en ligne (voir la section 5 et la section 2.d) de l'appendice III de l'annexe F)

En ce qui concerne l’empaquetage électronique des documents (instruction 710.a)i) :

- WASP (paquet compacté et signé; voir la section 4.2.1 de l’annexe F)

En ce qui concerne les logiciels de dépôt électronique (instruction 710.a)ii) :

- dépôt ePCT

En ce qui concerne les types de signature électronique (instruction 710.a)iii) :

- types de signature en fac-similé et de signature composée d’une chaîne de caractères (voir les sections 3.3.1 et 3.3.2 de l’annexe F)
- signature électronique renforcée (voir la section 3.3.4 de l’annexe F)

En ce qui concerne les conditions, règles et procédures ayant trait à la réception électronique (instruction 710.a)iv) :

L’accusé de réception de tout ce qui est supposé constituer une demande internationale déposée sous forme électronique auprès de l’office contiendra, outre les informations exigées au titre de l’instruction 704.a)i) à iv), les noms des fichiers électroniques reçus (voir l’instruction 704.a)v).

L’office fera tout son possible pour accepter une demande internationale sous forme électronique. Ce n’est que si la demande n’est pas envoyée conformément au protocole sur l’interopérabilité en matière de dépôt électronique (voir la section 5.1 de l’annexe F) qu’un accusé de réception ne sera pas généré. D’autres erreurs, telles que l’utilisation de certificats caduques (voir la section 4.4.7 de l’appendice II de l’annexe F), des demandes contaminées par des virus ou d’autres formes d’éléments malveillants (voir l’instruction 708.b)) ou des fichiers manquants, sont notifiées au déposant dans l’accusé de réception.

Lorsqu’il s’avère que l’accusé de réception envoyé au déposant par des moyens électroniques n’a pas été transmis avec succès, l’office le renverra à bref délai par le même moyen ou par un autre moyen (voir l’instruction 709.b)).

En ce qui concerne les moyens de paiement en ligne (instruction 710.a)v) :

Le paiement en ligne n’est pas disponible.

En ce qui concerne les renseignements relatifs aux services d’assistance (instruction 710.a)vi) :

L’office a mis en place un service d’assistance pour répondre aux questions des utilisateurs du service. Il peut être contacté :

- par courriel, à l’adresse électronique suivante : e-pct@inapi.dz

En ce qui concerne les types de documents qui peuvent être transmis à l'office sous forme électronique (instruction 710.a)iii) :

- demandes internationales
- documents déposés ultérieurement pour des demandes internationales, dans les limites du logiciel approprié

En ce qui concerne le dépôt de documents en format de pré-conversion (instruction 710.a)iv) :

L'office acceptera le dépôt de documents dans tout format de pré-conversion en même temps que la demande internationale.

En ce qui concerne les procédures de notification aux déposants et les procédures de remplacement à utiliser par les déposants lorsque les systèmes électroniques de l'office ne sont pas accessibles (instruction 710.a)v) :

Dans le cas où les systèmes électroniques ne seraient plus en état de marche au moment où une demande internationale est déposée auprès de lui, l'office mettra en œuvre tous les moyens dont il dispose, comme la télécopie ou le courriel, pour informer le déposant des procédures de remplacement à suivre.

L'office fournira les informations relatives à la disponibilité du système de dépôt en ligne sur son site Internet (www.inapi.dz).

En ce qui concerne les autorités de certification qui sont acceptées par l'office et les adresses électroniques des politiques de certification sur la base desquelles les certificats sont délivrés (instruction 710.a)vi) :

- Autorité de certification de l'OMPI pour les utilisateurs (www.wipo.int/pct-safe/fr/certificates.htm)

En ce qui concerne les procédures relatives à l'accès aux dossiers des demandes internationales déposées ou archivées sous forme électronique (instruction 710.a)vii) :

Les demandes déposées au moyen du dépôt ePCT peuvent être consultées par le déposant par l'intermédiaire des services privés ePCT.”

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

CZ République tchèque

Suite à la notification de l'**Office de la propriété industrielle (République tchèque)** en tant qu'office récepteur selon laquelle l'office est disposé à recevoir et à traiter les demandes internationales sous forme électronique à compter du 1^{er} mai 2015 (voir plus haut), des montants équivalents, exprimés en **euro (EUR)**, ont été établis pour deux des réductions selon le point 4 du barème de taxes du PCT, avec effet à compter de la même date, comme suit :

Dépôt électronique (la requête étant en format à codage de caractères) :	EUR	191
Dépôt électronique (la requête, la description, les revendications et l'abrégé étant en format à codage de caractères) :	EUR	287

[Mise à jour de l'annexe C(CZ) du *Guide du déposant du PCT*]

DZ Algérie

Suite à la notification de l'**Institut national algérien de la propriété industrielle** en tant qu'office récepteur selon laquelle l'office est disposé à recevoir et à traiter les demandes internationales sous forme électronique à compter du 1^{er} juillet 2015 (voir plus haut), les montants, exprimés en **franc suisse (CHF)**, des réductions applicables selon le point 4 du barème de taxes du PCT seront les suivants à compter de la même date :

Dépôt électronique (la requête étant en format à codage de caractères) :	CHF	200
Dépôt électronique (la requête, la description, les revendications et l'abrégé étant en format à codage de caractères) :	CHF	300

[Mise à jour de l'annexe C(DZ) du *Guide du déposant du PCT*]

OFFICES RÉCEPTEURS

US États-Unis d'Amérique

L'**Office des brevets et des marques des États-Unis (USPTO)** a spécifié l'Office des brevets du Japon, en plus de l'Office australien des brevets, de l'Office coréen de la propriété intellectuelle, de l'Office des brevets d'Israël, de l'Office des brevets et des marques des États-Unis (USPTO), de l'Office européen des brevets (OEB) et du Service fédéral de la propriété intellectuelle (Rospatent) (Fédération de Russie), en tant qu'administration compétente chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international pour certaines demandes internationales déposées par les ressortissants des États-Unis d'Amérique et les personnes domiciliées dans ce pays auprès de l'USPTO, ou auprès du Bureau international, avec effet à compter du 1^{er} juillet 2015.

L'Office des brevets du Japon agira en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et d'administration chargée de l'examen préliminaire international pour les demandes internationales déposées auprès de l'USPTO pour autant que les conditions suivantes soient remplies :

- la demande internationale est présentée en anglais;
- les revendications de la demande internationale portent sur le domaine de la technologie verte défini par les classes de la Classification internationale des brevets reproduites ci-après, aux pages 118 à 124; et
- l'Office des brevets du Japon n'a pas reçu plus de 5.000 demandes internationales de la part de l'USPTO au cours des trois années qui s'écouleront entre le 1^{er} juillet 2015 et le 30 juin 2018, pas plus de 300 demandes par trimestre au cours de la première année, et pas plus de 475 demandes par trimestre au cours des deuxième et troisième années.

De plus, l'Office des brevets du Japon agira en qualité d'administration chargée de l'examen préliminaire international uniquement lorsqu'il aura agi en qualité d'administration chargée de la recherche internationale.

[Mise à jour de l'annexe C(US) du *Guide du déposant du PCT*]

CLASSES RELEVANT DE LA TECHNOLOGIE VERTE

A. PRODUCTION D'ÉNERGIES RENOUVELABLES

DESCRIPTION	CIB
Déchets agricoles	C10L5/40
Biocarburant	C10L5/00 C10L5/40
Déchets chimiques	B09B3/00 F23D3/00 F23D5/00 F23D7/00 F23D9/00 F23D11/00 F23D14/00 F23G5/00 F23G7/00 F23G7/04
Pour les chauffe-eau	F24J2/02 F24J2/04 F24J2/10 F24J2/22 F24J2/24 F24J2/26 F24J2/30 F24J2/32 F24J2/44 F24J2/46 F24J2/48 F24J2/50
Pour le chauffage passif de locaux	E04D13/18 E04H14/00
Pour les piscines	F24J2/42
Pile à combustible	H01M8/00
Combustible tiré des déchets animaux et des résidus de culture	C10L5/00
Gazéification	B09B1/00 C01B3/36 C02F3/28 C10J3/46 C10J3/54 C12M1/107
Organisme génétiquement modifié	C12N1/00 C12N1/12 C12N1/20 C12N5/00 C12N5/02 C12N5/04 C12N5/07 C12N5/071 C12N5/10 C12N5/16
Géothermie	F01K27/00 F03G7/00
Exploitation énergétique des déchets produits par l'homme	F23D14/00 F23G7/08 F23J15/00
Déchets hospitaliers	B09B3/00 F23D3/00 F23D5/00 F23D7/00 F23D9/00 F23D11/00 F23D14/00 F23G5/00 F23G7/00 F23G7/04
Hydroélectricité	E02B9/00 E02B9/08 F01B25/00 F01D17/00 F03B13/18 F03B13/20 F03B13/26 F03B15/00 F03B17/02 F04D27/00
Déchets industriels	B09B3/00 F23D3/00 F23D5/00 F23D7/00 F23D9/00 F23D11/00 F23D14/00 F23G5/00 F23G7/00 F23G7/04
Digestion anaérobie des déchets industriels	C02F3/30
Déchets de bois industriel	C10L5/00 C10L5/40
Inertie (par ex. d'une turbine)	F02N11/04 F03B13/00 F03B13/18 F03B13/20 F03B13/26 F03B17/02 H02P9/04
Gaz de décharge	F23D14/00 F23G7/08 F23J15/00
Déchets municipaux	C10L5/46

Notifications officielles (Gazette du PCT) – 25 juin 2015

Énergie nucléaire – réactions nucléaires induites : procédés, systèmes et éléments	A61N5/10 C01B3/06 E21B43/24 E21B43/263 F01K3/18 F24J3/08 G01T3/00 G01V5/10 G21B1/00 G21B1/03 G21B1/13 G21B1/25 G21C1/01 G21C1/02 G21C1/04 G21C1/22 G21C1/24 G21C3/00 G21C3/06 G21C3/10 G21C3/22 G21C3/30 G21C3/32 G21C3/34 G21C3/36 G21C3/40 G21C3/56 G21C5/00 G21C7/00 G21C7/02 G21C7/06 G21C7/30 G21C7/32 G21C7/36 G21C9/00 G21C13/00 G21C15/00 G21C17/00 G21C19/00 G21C19/28 G21C19/42 G21C23/00 G21D5/02 G21D7/00 G21G1/00 G21G1/02 G21G1/06 G21G1/10 G21G1/12 H05H1/02 H05H1/12 H05H1/14 H05H1/16 H05H1/18 H05H1/22 H05H1/24 H05H3/06 H05H6/00
Énergie nucléaire – moteur à réaction utilisant des moyens électriques, nucléaires ou de chauffage à fluide par énergie irradiée	F03H1/00
Énergie nucléaire – fluide moteur de chauffage par énergie nucléaire, photovoltaïque	G21D5/00 H01L25/00 H01L31/00 H01L31/042 H02N6/00
Combustible issu de déchets	C10L5/46
Cellules photovoltaïques	H01L21/00
Énergie solaire	B60K16/00 B60L8/00 E04D13/18 F01K27/00 F03G6/00 F03G7/00 F03G7/04 F03G7/06 F24J2/00 F24J2/02 F24J2/04 F24J2/08 F24J2/10 F24J2/12 F24J2/16 F24J2/18 F24J2/22 F24J2/24 F24J2/26 F24J2/30 F24J2/32 F24J2/34 F24J2/36 F24J2/38 F24J2/40 F24J2/42 F24J2/44 F24J2/46 F24J2/48 F24J2/50
Énergie solaire thermique	B60K16/00 B60L8/00 E04D13/18 F01K27/00 F03G6/00 F03G7/00 F03G7/04 F03G7/06 F24J2/00 F24J2/02 F24J2/04 F24J2/08 F24J2/10 F24J2/12 F24J2/16 F24J2/18 F24J2/22 F24J2/24 F24J2/26 F24J2/30 F24J2/32 F24J2/34 F24J2/36 F24J2/38 F24J2/40 F24J2/42 F24J2/44 F24J2/46 F24J2/48 F24J2/50
Niveau d'eau (par ex. vague ou marée)	E02B9/00 E02B9/08 F03B13/18 F03B13/20 F03B13/26 F03B17/02
Vent	F03B15/06 F03D7/00 F03D9/00 H02J7/00 H02J9/00 H02P9/04 H04B3/00 H04B15/00

B. CONSERVATION D'ÉNERGIE

DESCRIPTION	CIB
Véhicule utilisant une énergie renouvelable (par ex. fonctionnant à l'hydrogène)	A63G25/00 B60K8/00 B60K16/00 B60L8/00 B60L9/00
Circuits de tubes cathodiques	G05F1/00 H05B37/02 H05B39/04 H05B41/36
Trajets professionnels, par ex. véhicules à fort taux d'occupation, télétravail	G07B15/00 G07B15/02
Réduction de l'entraînement	B60J1/00 B60J7/00 B60J9/00 B60K37/00 B60N2/00 B60N3/00 B61D17/00 B62D35/00 B62D37/02
Dispositifs pour lampe électrique et dispositifs de décharge	H01J1/62 H01J11/00 H01J17/00 H01J17/02 H01J17/04 H01J17/06 H01J17/16 H01J17/18 H01J17/20 H01J17/30 H01J17/42 H01J17/44 H01J17/46 H01J17/48 H01J17/49 H01J17/50 H01J17/54 H01J61/00 H01J61/02 H01J61/04 H01J61/06 H01J61/09 H01J61/12 H01J61/16 H01J61/18 H01J61/20 H01J61/28 H01J61/30 H01J61/35 H01J61/36 H01J61/54 H01J61/64 H01J63/04 H01J65/00 H01K1/00 H01K1/50
Véhicule électrique	B60K1/00 B60K6/20 B60L9/00 B60L11/00 B62J6/08 B62J6/12 B65D5/50 G04C13/11 G05D1/00 G05D3/00 G06F7/00 G06F17/00 G09B23/18 G09B25/02 G21D7/02 G21H1/00 H01L41/00 H01R39/00 H01R39/04 H01R39/06 H01R39/08 H01R39/18 H01R39/20 H01R39/24 H01R39/26 H01R39/32 H01R39/36 H01R39/38 H01R39/40 H01R39/42 H01R39/44 H01R39/46 H01R39/52 H01R39/56 H02K1/00 H02K1/02 H02K1/04 H02K1/06 H02K1/10 H02K1/12 H02K1/14 H02K1/16 H02K1/18 H02K1/20 H02K1/22 H02K1/24 H02K1/26 H02K1/28 H02K1/30 H02K1/32 H02K3/00 H02K3/04 H02K3/14 H02K3/16 H02K3/20 H02K3/24 H02K3/34 H02K3/38 H02K3/40 H02K3/46 H02K3/48 H02K5/00 H02K5/10 H02K5/12 H02K5/14 H02K5/16 H02K5/18 H02K5/20 H02K5/24 H02K7/00 H02K7/02 H02K7/06 H02K7/08 H02K7/09 H02K7/10 H02K7/14 H02K7/16 H02K7/18 H02K7/20 H02K9/00 H02K9/02 H02K9/06 H02K9/08 H02K9/20 H02K9/26 H02K9/28 H02K11/00 H02K11/04 H02K13/00 H02K13/02 H02K13/04 H02K13/12 H02K13/14 H02K15/12 H02K16/00 H02K16/02 H02K17/00 H02K17/10 H02K17/16 H02K17/22 H02K17/28 H02K17/30 H02K17/42 H02K17/44 H02K19/00 H02K19/12 H02K19/14 H02K19/20 H02K19/24 H02K19/26 H02K19/36 H02K19/38 H02K21/00 H02K21/04 H02K21/10 H02K21/12 H02K21/22 H02K21/26 H02K21/38 H02K23/00 H02K23/02 H02K23/04 H02K23/18 H02K23/20 H02K23/22 H02K23/24 H02K23/26 H02K23/28 H02K23/30 H02K23/32 H02K23/36 H02K23/40 H02K23/42 H02K23/44 H02K23/46 H02K23/50 H02K23/60 H02K23/64 H02K23/66 H02K27/00 H02K27/02 H02K27/04 H02K27/06 H02K27/10 H02K27/16 H02K27/22 H02K27/24 H02K29/00 H02K31/00 H02K33/00 H02K33/04 H02K33/10 H02K33/14 H02K35/00 H02K37/00 H02K37/02 H02K37/10 H02K37/24 H02K39/00 H02K41/00 H02K41/02 H02K41/03 H02K44/00 H02K47/00 H02K47/08 H02K47/18 H02K47/22 H02K47/28 H02K47/30 H02K49/00 H02K49/02 H02K51/00 H02N1/00 H02N1/04 H02N2/00 H02N3/00 H02N10/00 H02N11/00 H02P15/00

Notifications officielles (Gazette du PCT) – 25 juin 2015

Échange de quotas d'émission, par ex. crédits de pollution	G06Q40/00
Stockage ou distribution d'énergie	G05D3/12 G05D5/00 G05D9/00 G05D11/00 G05D17/00 G06F1/00 G06F1/26 G06F1/32 G06F11/30 H02J3/14
Véhicules fonctionnant avec des piles à combustible	B60K1/00 B60K6/20 B60K16/00 B60L8/00
Véhicule à propulsion humaine	A61G5/10 A61H3/04 A63G25/00 A63G27/00 A63G29/00 A63H33/28 B62B5/06 B62H1/02 B62H1/04 B62H1/06 B62H1/08 B62H5/00 B62H7/00 B62J1/28 B62J7/00 B62J9/00 B62J11/00 B62J11/02 B62J25/00 B62J27/00 B62K1/00 B62K3/00 B62K5/00 B62K7/00 B62K9/00 B62K11/00 B62K13/00 B62K13/06 B62K15/00 B62K17/00 B62K21/00 B62K27/00 B62K27/12 B62L1/00 B62M1/00 B62M1/02 B62M1/04 B62M1/08 B62M1/10 B62M1/14 B62M3/00 B62M5/00 B62M6/00 B62M6/10 B62M6/15 B62M6/20 B62M6/25 B62M6/30 B62M6/35 B62M7/00 B62M9/00 B62M9/04 B62M11/00 B62M13/00 B62M15/00 B62M25/00 B62M27/00 B62M29/00
Véhicule à propulsion hybride	B60K6/20 B60K6/42 B60K6/44 B60K6/442 B60K6/445 B60K6/448 B60K6/46 B60K6/48 B60K6/485 B60W10/00 B60W10/04 B60W10/06 B60W10/24 B60W10/30 B60W20/00 F02B37/12 F02M25/08 F02P7/00 F02P17/00 G01F1/32 G01F1/68 G01F9/00 G01F9/02 G01J5/34 G01L1/24 G01L3/00 G01L3/02 G01L3/26 G01L5/13 G01L5/14 G01L5/26 G01L5/28 G01L23/22 G01M9/00 G01M13/02 G01M15/00 G01M17/00 G01M17/04 G01M17/06 G01N15/00 G01N33/22
Structure émettrice de lumière incohérente	H01L27/15 H01L29/16 H01L29/18 H01L29/20 H01L29/201 H01L29/207 H01L29/26 H01L31/12 H01L33/00
Véhicule terrestre	B60K1/00 B60K6/20 B60K6/42 B60K6/44 B60K6/442 B60K6/445 B60K6/448 B60K6/46 B60K6/48 B60K6/485 B60K16/00 B60L8/00 B60W10/00 B60W10/04 B60W10/06 B60W10/24 B60W10/30 B60W20/00 B61C3/00
Systèmes et éléments optiques	G02B17/00 G02B27/00
Chaussée, par ex. surface recyclée, voies cyclables praticables par tous les temps	E01C3/00 E01C5/00 E01C5/08 E01C5/10 E01C5/14 E01C5/16 E01C5/18 E01C5/22 E01C9/08 E01C9/10
Structures statiques	A47G1/00 E04B1/74 E04B2/00 E04C1/00 E04C2/32 E04C2/34 E04C2/36 E04C2/54
Thermique	G01K1/00 G01K1/08 G01K3/00 G01K5/00 G01K7/00 G01K7/16 G01K9/00 G01K11/00 G01K11/30 G01K13/00 G01K17/00
Transport	H01H47/00 H02H7/00 H02H7/06 H02H9/00 H05F3/00
Moteur d'embarcation (à propulsion électrique)	B60L11/00 B60L15/20 B63H21/17
Moteur d'embarcation (à propulsion humaine)	B63H16/00 B63H16/02 B63H16/08 B63H16/16 B63H16/18 B63H16/20
Moteurs de bateau fonctionnant à l'énergie houlomotrice	B63H19/02
Moteurs de bateau fonctionnant à l'énergie éolienne	B63H9/00 B63H13/00
Navires fonctionnant à l'énergie éolienne	B63H9/04

C. AGRICULTURE RESPECTUEUSE DE L'ENVIRONNEMENT

DESCRIPTION	CIB
Technique d'irrigation alternative	E02B11/00 E02B13/00 E02B13/02
Élimination ou recyclage des déchets animaux	C02F3/00 C05B15/00 C05B17/00 C05C9/00 C05D9/02 C05F1/00 C05F3/00 C05F5/00 C05F7/00 C05F9/00 C05F11/00 C05F11/02
Alternative aux fertilisants, par ex. compostage	C05B15/00 C05B17/00 C05C9/00 C05D9/02 C05F1/00 C05F3/00 C05F5/00 C05F7/00 C05F9/00 C05F11/00 C05F11/02 C05F11/08
Réduction de la pollution, conservation des sols	E02B3/04
Conservation de l'eau	F16K17/36 F16K31/00 G05B11/00 G05D11/00
Amélioration des rendements	A01H3/04 A01H5/02 A01N3/02 A01N25/00 A01N25/02 A01N25/04 A01N25/10 A01N25/12 A01N25/16 A01N25/26 A01N25/28 A01N25/32 A01N27/00 A01N29/00 A01N31/00 A01N31/02 A01N31/14 A01N33/00 A01N33/02 A01N33/16 A01N33/18 A01N33/26 A01N35/00 A01N35/10 A01N37/00 A01N37/10 A01N37/18 A01N37/22 A01N37/34 A01N37/36 A01N37/38 A01N37/44 A01N39/02 A01N41/00 A01N41/02 A01N41/06 A01N41/10 A01N41/12 A01N43/00 A01N43/02 A01N43/08 A01N43/10 A01N43/16 A01N43/26 A01N43/32 A01N43/34 A01N43/36 A01N43/40 A01N43/42 A01N43/46 A01N43/48 A01N43/50 A01N43/52 A01N43/54 A01N43/56 A01N43/58 A01N43/60 A01N43/64 A01N43/647 A01N43/653 A01N43/66 A01N43/68 A01N43/707 A01N43/72 A01N43/76 A01N43/78 A01N43/80 A01N43/82 A01N43/84 A01N43/90 A01N47/06 A01N47/10 A01N47/20 A01N47/24 A01N47/28 A01N47/34 A01N47/36 A01N47/40 A01N47/46 A01N47/48 A01N51/00 A01N55/02 A01N55/04 A01N55/08 A01N57/00 A01N57/18 A01N57/26 A01N59/00 A01N59/02 A01N59/04 A01N59/06 A01N59/14 A01N59/16 A01N59/24 A01N59/26 A01N63/00 A01N65/00 A61L9/01 C05F7/00

D. PURIFICATION, PROTECTION OU RÉHABILITATION DE L'ENVIRONNEMENT

DESCRIPTION	CIB
Substances biodégradables	B65D30/02 C08K5/00 C08K5/56 C08K11/00 D06P1/52
Biorisque, maladie (confinement permanent de virus, bactéries ou prions nuisibles)	B09B1/00 B09B3/00 B09B5/00
Biorisque, maladie (destruction de virus, bactéries ou prions nuisibles)	A62D3/00
Capture ou piégeage du carbone	B01D11/04 B01D53/02 B01D53/04 B01D53/14 B01D53/48 B01D53/52 B01D53/56 B09B1/00 B09B3/00 B09B5/00 B09C1/00 B65D90/24 B65F5/00 B65G5/00 C01B17/16 C01B31/20 E02D31/00 G21F5/00 G21F9/00
Catastrophe (par ex. déversement, explosion, confinement ou nettoyage)	B09B1/00 B09B3/00 B09B5/00 B09C1/00 B65D90/24 B65F5/00 B65G5/00 E02D31/00 G21F5/00 G21F9/00
Liquides de refroidissement, frigorigènes, etc., respectueux de l'environnement	C09K5/00
Contamination génétique	A01M1/20 A01N25/00 A61L2/00 A61L2/04 A61L2/08 A61L2/18 A61L2/20 A61L2/24 A61L9/00 A61L11/00 B01J19/00 B08B17/00 C23F11/00 C23F11/02 C23F11/04 C23F11/06 C23F11/10 C23F11/16 C23F11/18
Destruction ou confinement de déchets dangereux ou toxiques	A62D3/00 B09B1/00 B09B3/00 B09B5/00 B65D90/24 B65D90/50 C02F1/00 C02F11/00 C03B5/00 C03B5/027 C04B18/02 C04B18/04 C21B3/06 E02D3/11 E02D31/00 F23C1/00 F23G5/00 G21F1/00 G21F9/00 G21F9/14 G21F9/16 G21F9/20 G21F9/24 H05B3/00
Dans l'atmosphère	B01D19/00 B01D19/02 B01D19/04 B01D45/00 B01D46/00 B01D47/00 B01D47/02 B01D47/04 B01D47/06 B01D47/14 B01D53/14 B03C3/00 B03C3/10 B03C3/14 B03C3/16 B03C3/74
Dans l'eau	B01D1/00 B01D3/00 B01D11/00 B01D11/02 B01D11/04 B01D15/00 B01D15/04 B01D15/08 B01D17/00 B01D17/02 B01D17/04 B01D17/12 B01D21/00 B01D21/01 B01D21/26 B01D24/00 B01D24/28 B01D24/32 B01D24/36 B01D24/46 B01D29/00 B01D29/62 B01D33/00 B01D33/04 B01D33/048 B01D33/06 B01D33/15 B01D33/17 B01D33/27 B01D33/44 B01D33/46 B01D35/06 B01D35/18 B01D35/22 B01D37/00 B01D37/02 B01D41/00 B01D43/00 B01D61/00 B01D61/02 B01D61/24 B01D65/02 B01J39/00 B01J49/00 B03C1/30 B03D1/00 B03D3/00 B03D3/06 B04B3/00 B04C5/081 C02F1/00 C02F1/02 C02F1/20 C02F1/24 C02F1/26 C02F1/28 C02F1/30 C02F1/32 C02F1/34 C02F1/36 C02F1/38 C02F1/40 C02F1/42 C02F1/44 C02F1/48 C02F1/52 C02F1/68 C02F1/70 C02F1/72 C02F1/76 C02F1/78 C02F3/00 C02F3/02 C02F3/30 C02F3/32 C02F9/00 E02B15/00 G01N33/49 G21F9/04
Enfouissement	B09B5/00

Notifications officielles (Gazette du PCT) – 25 juin 2015

Confinement ou élimination des déchets nucléaires	A62D3/00 G21F1/00 G21F9/00 G21F9/14 G21F9/16 G21F9/20 G21F9/24
Plantes et sélection végétale	A01H1/00 A01H1/02 A01H1/06 A01H5/00 A01H7/00 A01H9/00 A01H11/00 A01H13/00 A01H15/00 C12N15/01 C12N15/05 C12N15/82 C12N15/87
Matériaux de postconsommation	B28C5/00 B29B17/00 B29C73/00 B29D24/00 B29D30/54 B32B43/00 C08J11/04 F16L55/16
Récupération de matériaux de traitement excédentaires ou régénération à partir du flux de déchets	B22C5/18 B29B17/00 C07C51/00 C07C51/42 C08J11/04 D21C11/00 D21F1/66
Recyclage	B01D24/00 B07B13/00 B23P17/04 B23P19/04 B28C5/00 B29B17/00 B29C45/00 B29C47/00 B29C49/00 B29C73/00 B30B9/32 B32B43/00 C22B1/00 D01F13/00 H01B15/00 H02G1/12
Cheminée	F23J11/00 F23J15/00
Sols	A62D3/00 B08B5/00 B09B1/00 B09B3/00 B09B5/00 B09C1/00 B09C1/02 B09C1/04 B09C1/06 B09C1/08 B09C1/10 B65D90/24 B65F5/00 B65G5/00 E02D31/00 F23G7/14 G21F5/00 G21F9/00
Nettoyage de matériaux toxiques	A01N1/00 A01N1/02 C10G32/00 C12C1/15 C12C7/06 C12M1/00 C12M1/02 C12M1/09 C12M1/10 C12M1/107 C12M1/12 C12M1/14 C12M1/21 C12M1/22 C12M1/24 C12M1/26 C12M1/33 C12M1/34 C12M1/36 C12M1/38 C12M1/42 C12M3/00 C12M3/04 C12M3/06 C12M3/08 C12N1/00 C12N5/00 C12N5/02 C12N5/04 C12N5/07 C12N5/071 C12N5/10 C12N5/16 C12N15/00 C12N15/01 C12N15/02 C12N15/05 C12N15/06 C12N15/07 C12N15/08 C12N15/74 C12N15/75 C12N15/76 C12N15/77 C12N15/82 C12N15/86 C12N15/87 C12N15/88
Confinement permanent ou destruction de matériaux toxiques	A62D3/00 A62D3/10 A62D3/11 A62D3/115 A62D3/13 A62D3/15 A62D3/17 A62D3/172 A62D3/174 A62D3/176 A62D3/178 A62D3/19 A62D3/20 A62D3/30 A62D3/32 A62D3/33 A62D3/34 A62D3/35 A62D3/36 A62D3/37 A62D3/38 A62D3/40 B09B1/00 B09B3/00 B09B5/00 B65D90/24 B65D90/50 C02F1/00 C02F11/00 C03B5/00 C03B5/027 C04B18/02 C04B18/04 C21B3/06 E02D3/11 E02D31/00 F23C1/00 F23G5/00 G21F1/00 G21F9/00 G21F9/14 G21F9/16 G21F9/20 G21F9/24 H05B3/00
Utilisation de microbes ou d'enzymes	A62D3/00 A62D3/02 B09B3/00 B09C1/10

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

2 juillet 2015

Notifications et informations de caractère général

	Page
Taxes payables en vertu du PCT	
IN Inde	126
JP Japon	126
US États-Unis d'Amérique	126

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

IN Inde

De nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche, exprimés en **franc suisse (CHF)**, ont été établis en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'**Office indien des brevets**. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} septembre 2015, sont de CHF 145 pour une personne autre qu'un particulier et de CHF 36 pour un particulier.

[Mise à jour de l'annexe D(IN) du *Guide du déposant du PCT*]

JP Japon

Un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **franc suisse (CHF)**, a été établi en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'**Office des brevets du Japon**. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} septembre 2015, est de CHF 523.

[Mise à jour de l'annexe D(JP) du *Guide du déposant du PCT*]

US États-Unis d'Amérique

De nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche, exprimés en **dollar néo-zélandais (NZD)**, ont été établis en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'**Office des brevets et des marques des États-Unis (USPTO)**. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} septembre 2015, sont de NZD 2.970 pour une entité autre qu'une petite entité ou une micro-entité, NZD 1.490 pour une petite entité et NZD 740 pour une micro-entité.

[Mise à jour de l'annexe D(US) du *Guide du déposant du PCT*]

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

9 juillet 2015

Notifications et informations de caractère général

	Page
Informations sur les États contractants	
QA Qatar	128
SV El Salvador	128
Dépôt et traitement sous forme électronique des demandes internationales : notification d'offices récepteurs	
MX Mexique	129
Taxes payables en vertu du PCT	
MX Mexique	131
Offices récepteurs	
QA Qatar	132

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS

QA Qatar

Le **Centre de propriété intellectuelle (Qatar)** a notifié des changements relatifs au nom de l'office ainsi qu'à son siège et son adresse postale, à ses numéros de téléphone et de télécopieur et à son adresse électronique, qui sont désormais les suivants :

Nom de l'office :	Intellectual Property Department (Qatar) Département de la propriété intellectuelle (Qatar)
Siège et adresse postale :	Ministry of Economy and Commerce P.O. Box 1968 Doha Qatar
Téléphone :	(974) 4012 2796
Télécopieur :	(974) 4429 4338
Courrier électronique :	kjalhitmi@mec.gov.qa

De plus, l'office a notifié des changements relatifs à ses exigences quant au délai dans lequel le nom et l'adresse de l'inventeur doivent être communiqués si le Qatar est désigné (ou élu) – ces renseignements doivent désormais figurer dans la requête; s'ils n'ont pas été communiqués dans le délai applicable selon l'article 22 ou 39.1) du PCT, l'office invitera le déposant à faire le nécessaire dans un délai de six mois à compter de la date de l'invitation.

[Mise à jour de l'annexe B1(QA) du *Guide du déposant du PCT*]

SV El Salvador

Le **Centre national des enregistrements (El Salvador)** a notifié des changements relatifs à son adresse électronique. Les nouvelles adresses électroniques sont les suivantes :

propiedadintelectual@cnr.gob.sv
omc_es@minec.gob.sv

[Mise à jour de l'annexe B1(SV) du *Guide du déposant du PCT*]

DÉPÔT ET TRAITEMENT SOUS FORME ÉLECTRONIQUE DES DEMANDES INTERNATIONALES : NOTIFICATION D'OFFICES RÉCEPTEURS

MX Mexique

Depuis le 7 janvier 2002, tout office récepteur ayant mis en place les systèmes techniques appropriés est en mesure d'accepter le dépôt des demandes internationales sous forme électronique conformément à la septième partie et à l'annexe F des Instructions administratives du PCT, qui contiennent, respectivement, le cadre juridique et la norme technique nécessaires à la mise en œuvre du dépôt et du traitement sous forme électronique des demandes internationales prévus à la règle 89*bis*.1 du PCT.

Le 12 juin 2015, l'**Institut mexicain de la propriété industrielle**, agissant en sa qualité d'office récepteur, a notifié au Bureau international, en vertu des règles 89*bis*.1.d) et 89*bis*.2 du PCT et conformément aux instructions 710.a) et 713.b) des instructions administratives, qu'il est disposé à recevoir et à traiter les demandes internationales sous forme électronique depuis le 1^{er} juillet 2015, comme suit :

“En ce qui concerne les formats électroniques des documents (instruction 710.a)i) :

- XML (en général; voir la section 3.1.1.1 de l'annexe F)
- norme ST.25 de l'OMPI (pour les listages des séquences; voir la section 3.1.1.2 de l'annexe F et l'annexe C)
- PDF (pour des fichiers auxquels les fichiers en XML de la demande internationale renvoient; voir la section 3.1.2 de l'annexe F)
- TIFF (pour des fichiers auxquels les fichiers en XML de la demande internationale renvoient; voir la section 3.1.3.1 de l'annexe F)

En ce qui concerne les moyens de transmission (instruction 710.a)i) :

- dépôt en ligne (voir la section 5 et la section 2.d) de l'appendice III de l'annexe F)

En ce qui concerne l'empaquetage électronique des documents (instruction 710.a)i) :

- WASP (paquet compacté et signé; voir la section 4.2.1 de l'annexe F)

En ce qui concerne les logiciels de dépôt électronique (instruction 710.a)i) :

- dépôt ePCT

En ce qui concerne les types de signature électronique (instruction 710.a)i) :

- types de signature en fac-similé et de signature composée d'une chaîne de caractères (voir les sections 3.3.1 et 3.3.2 de l'annexe F)
- signature électronique renforcée (voir la section 3.3.4 de l'annexe F)

En ce qui concerne les conditions, règles et procédures ayant trait à la réception électronique (instruction 710.a)ii) :

L'accusé de réception de tout ce qui est supposé constituer une demande internationale déposée sous forme électronique auprès de l'office contiendra, outre les informations exigées au titre de l'instruction 704.a)i) à iv), les noms des fichiers électroniques reçus (voir l'instruction 704.a)v)).

L'office fera tout son possible pour accepter une demande internationale sous forme électronique. Ce n'est que si la demande n'est pas envoyée conformément au protocole sur l'interopérabilité en matière de dépôt électronique (voir la section 5.1 de l'annexe F) qu'un accusé de réception ne sera pas généré. D'autres erreurs, telles que l'utilisation de certificats caduques (voir la section 4.4.7 de l'appendice II de l'annexe F), des demandes contaminées par des virus ou d'autres formes d'éléments malveillants (voir l'instruction 708.b)) ou des fichiers manquants, sont notifiées au déposant dans l'accusé de réception.

Lorsqu'il s'avère que l'accusé de réception envoyé au déposant par des moyens électroniques n'a pas été transmis avec succès, l'office le renverra à bref délai par le même moyen ou par un autre moyen (voir l'instruction 709.b)).

En ce qui concerne les moyens de paiement en ligne (instruction 710.a)ii) :

Le paiement en ligne n'est pas disponible.

En ce qui concerne les renseignements relatifs aux services d'assistance (instruction 710.a)ii) :

L'office a mis en place un service d'assistance pour répondre aux questions des utilisateurs du service. Il peut être contacté :

- par courriel, à l'adresse électronique suivante : epct-info@impi.gob.mx

En ce qui concerne les types de documents qui peuvent être transmis à l'office sous forme électronique (instruction 710.a)iii) :

- demandes internationales
- documents déposés ultérieurement pour des demandes internationales, dans les limites du logiciel approprié

En ce qui concerne le dépôt de documents en format de pré-conversion (instruction 710.a)iv) :

L'office acceptera le dépôt de documents dans tout format de pré-conversion en même temps que la demande internationale.

En ce qui concerne les procédures de notification aux déposants et les procédures de remplacement à utiliser par les déposants lorsque les systèmes électroniques de l'office ne sont pas accessibles (instruction 710.a)v)) :

Dans le cas où les systèmes électroniques ne seraient plus en état de marche au moment où une demande internationale est déposée auprès de lui, l'office mettra en œuvre tous les moyens dont il dispose, comme la télécopie ou le courriel, pour informer le déposant des procédures de remplacement à suivre.

L'office fournira les informations relatives à la disponibilité du système de dépôt en ligne sur son site Internet (www.impi.gob.mx).

En ce qui concerne les autorités de certification qui sont acceptées par l'office et les adresses électroniques des politiques de certification sur la base desquelles les certificats sont délivrés (instruction 710.a)vi)) :

– Autorité de certification de l'OMPI pour les utilisateurs
(www.wipo.int/pct-safe/fr/certificates.html)

En ce qui concerne les procédures relatives à l'accès aux dossiers des demandes internationales déposées ou archivées sous forme électronique (instruction 710.a)vii)) :

Les demandes déposées au moyen du dépôt ePCT peuvent être consultées par le déposant par l'intermédiaire des services privés ePCT.”

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

MX Mexique

Suite à la notification de l'**Institut mexicain de la propriété industrielle** en tant qu'office récepteur selon laquelle l'office est disposé à recevoir et à traiter les demandes internationales sous forme électronique depuis le 1^{er} juillet 2015 (voir plus haut), des montants équivalents, exprimés en **dollar des États-Unis (USD)**, ont été établis pour deux des réductions selon le point 4 du barème de taxes du PCT, avec effet depuis la même date, comme suit :

Dépôt électronique (la requête étant en format à codage de caractères) :	USD	208
Dépôt électronique (la requête, la description, les revendications et l'abrégé étant en format à codage de caractères) :	USD	312

[Mise à jour de l'annexe C(MX) du *Guide du déposant du PCT*]

OFFICES RÉCEPTEURS

QA Qatar

Des renseignements se rapportant aux exigences du **Département de la propriété intellectuelle (Qatar)** en tant qu'office récepteur figurent à l'annexe C(QA), qui est publiée à la page suivante.

C **Offices récepteurs** **C**
QA **DÉPARTEMENT DE LA PROPRIÉTÉ** **QA**
INTELLECTUELLE (QATAR)

Office récepteur compétent pour les nationaux et les résidents de :	Qatar
Langue dans laquelle la demande internationale peut être déposée :	Anglais ou arabe ¹
Langue dans laquelle la requête peut être déposée :	Anglais ou arabe
Nombre d'exemplaires requis sur papier par l'office récepteur :	1
L'office récepteur accepte-t-il les requêtes en restauration du droit de priorité (règle 26bis.3 du PCT) ?	Oui, l'office applique à ces requêtes le critère de la "diligence requise"
Administration compétente chargée de la recherche internationale :	Office des brevets et des marques des États-Unis, Office égyptien des brevets ou Office européen des brevets
Administration compétente chargée de l'examen préliminaire international :	Office des brevets et des marques des États-Unis ² , Office égyptien des brevets ou Office européen des brevets ²
Taxes payables à l'office récepteur :	Monnaie: Riyal qatarien (QAR)
Taxe de transmission :	QAR 400
Taxe internationale de dépôt :	Équivalent en QAR de 1.384 dollars des États-Unis
Taxe par feuille à compter de la 31 ^e :	Équivalent en QAR de 16 dollars des États-Unis
Taxe de recherche :	Voir l'annexe D(EG), (EP) ou (US)
Taxe pour le document de priorité :	QAR 600
Taxe pour requête en restauration du droit de priorité (règle 26bis.3.d) du PCT) :	QAR 2.000
L'office récepteur exige-t-il un mandataire ?	Non, si le déposant est domicilié au Qatar Oui, dans le cas contraire
Qui peut agir en qualité de mandataire ?	Tout avocat ou juriste enregistré au Qatar, tout conseil en brevets agréé enregistré auprès de l'office ou toute personne physique ou morale domiciliée au Qatar
Renonciation au pouvoir :	
L'office a-t-il renoncé à l'exigence selon laquelle un pouvoir distinct doit lui être remis ?	Non
L'office a-t-il renoncé à l'exigence selon laquelle une copie d'un pouvoir général doit lui être remise ?	Non

¹ Si la langue dans laquelle la demande internationale est déposée n'est pas acceptée par l'administration chargée de la recherche internationale (voir l'annexe D), le déposant devra remettre une traduction (règle 12.3 du PCT).

² L'office n'est compétent que si la recherche internationale est ou a été effectuée par ses soins.

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

16 juillet 2015

Notifications et informations de caractère général

	Page
Informations sur les États contractants	
IR République islamique d'Iran	135
Taxes payables en vertu du PCT	
EP Organisation européenne des brevets	135
JP Japon	135
KR République de Corée	136
RU Fédération de Russie	136

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS

IR République islamique d'Iran

Des informations de caractère général concernant la **République islamique d'Iran** en tant qu'État contractant figurent à l'annexe B1(IR), qui est publiée aux pages 137 et 138.

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

EP Organisation européenne des brevets

Un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **dollar néo-zélandais (NZD)**, a été établi en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'**Office européen des brevets (OEB)**. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} septembre 2015, est de NZD 3.068.

[Mise à jour de l'annexe D(EP) du *Guide du déposant du PCT*]

JP Japon

De nouveaux montants équivalents, exprimés en **yen japonais (JPY)**, ont été établis pour la taxe internationale de dépôt et la taxe par feuille à compter de la 31^e, conformément à la règle 15.2.d) du PCT, ainsi que pour une réduction selon le point 4 du barème de taxes du PCT. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} septembre 2015, sont les suivants :

Taxe internationale de dépôt :	JPY	178.100
Taxe par feuille à compter de la 31 ^e :	JPY	2.000
Réduction (selon le barème de taxes du PCT, point 4) :		
Dépôt électronique (la requête, la description, les revendications et l'abrégé étant en format à codage de caractères) :	JPY	40.200

[Mise à jour de l'annexe C(JP) du *Guide du déposant du PCT*]

De plus, un nouveau montant équivalent, exprimé en **yen japonais (JPY)**, a été établi pour la taxe de traitement, conformément à la règle 57.2.d) du PCT. Ce montant, également applicable à compter du 1^{er} septembre 2015, est de JPY 26.800.

[Mise à jour de l'annexe E(JP) du *Guide du déposant du PCT*]

KR République de Corée

De nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche, exprimés en **dollar néo-zélandais (NZD)**, ont été établis en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'**Office coréen de la propriété intellectuelle**. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} septembre 2015, sont de NZD 596 pour des recherches effectuées en coréen et de NZD 1.722 pour des recherches effectuées en anglais.

[Mise à jour de l'annexe D(KR) du *Guide du déposant du PCT*]

RU Fédération de Russie

De nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche, exprimés en **euro (EUR)**, ont été établis en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par le **Service fédéral de la propriété intellectuelle (Rospatent) (Fédération de Russie)**. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} septembre 2015, sont de EUR 108 pour des recherches effectuées en russe et de EUR 448 pour des recherches effectuées en anglais.

[Mise à jour de l'annexe D(RU) du *Guide du déposant du PCT*]

B1

Informations sur les États contractants

B1

IR

RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE D'IRAN

IR

Informations générales

Nom de l'office :	Intellectual Property Center (Islamic Republic of Iran) Centre de propriété intellectuelle (République islamique d'Iran)
Siège et adresse postale :	Fayazbakhsh Str., Imam Khomeini Sq., Tehran 1114678511, République islamique d'Iran
Téléphone :	(98-21) 6674 1035
Télécopieur :	(98-21) 6670 0867
Courrier électronique :	irpct@ssaa.ir
Internet :	http://iripo.ssaa.ir/
L'office accepte-t-il le dépôt de documents par des moyens de télécommunication (règle 92.4 du PCT) ?	Non
L'office envoie-t-il, par courrier électronique, des notifications en relation avec les demandes internationales ?	Non
L'office accepterait-il que soit produite, en cas de perte ou de retard du courrier, la preuve qu'un document a été expédié lorsque l'expédition a été faite par une entreprise d'acheminement autre que l'administration postale (règle 82.1 du PCT) ?	Non
Office récepteur compétent pour les nationaux de la République islamique d'Iran et les personnes qui y sont domiciliées :	Centre de propriété intellectuelle (République islamique d'Iran) ou Bureau international de l'OMPI, au choix du déposant (voir l'annexe C)
Office désigné (ou élu) compétent si la République islamique d'Iran est désignée (ou élue) :	Centre de propriété intellectuelle (République islamique d'Iran)
La République islamique d'Iran peut-elle être élue ?	Oui (liée par le chapitre II du PCT)
Types de protection disponibles par la voie PCT :	Brevets

[Suite sur la page suivante]

B1

Informations sur les États contractants

B1

IR

RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE D'IRAN

IR

[Suite]

Dispositions de la législation de la République islamique d'Iran relatives à la recherche de type international: Néant

Protection provisoire à la suite de la publication internationale: Néant

Informations utiles si la République islamique d'Iran est désignée (ou élue)

Délai dans lequel le nom et l'adresse de l'inventeur doivent être communiqués si la République islamique d'Iran est désignée (ou élue): Peuvent figurer dans la requête ou être communiqués dans le délai applicable selon l'article 22 ou 39.1) du PCT.

Existe-t-il des dispositions particulières relatives au dépôt de micro-organismes et autre matériel biologique? Non

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

6 août 2015

Notifications et informations de caractère général

	Page
Taxes payables en vertu du PCT	
AU Australie	140
NZ Nouvelle-Zélande	140
RU Fédération de Russie	140
Offices récepteurs	
DO République dominicaine	141
Offices désignés (ou élus)	
IR République islamique d'Iran	141

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

AU Australie

Un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **dollar néo-zélandais (NZD)**, a été établi en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'**Office australien des brevets**. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} octobre 2015, est de NZD 2.468.

[Mise à jour de l'annexe D(AU) du *Guide du déposant du PCT*]

NZ Nouvelle-Zélande

De nouveaux montants équivalents, exprimés en **dollar néo-zélandais (NZD)**, ont été établis pour la taxe internationale de dépôt et la taxe par feuille à compter de la 31^e, conformément à la règle 15.2.d) du PCT, ainsi que pour des réductions selon le point 4 du barème de taxes du PCT. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} octobre 2015, sont les suivants :

Taxe internationale de dépôt :	NZD	2.111
Taxe par feuille à compter de la 31 ^e :	NZD	24
Réductions (selon le barème de taxes du PCT, point 4) :		
Dépôt électronique (la requête étant en format à codage de caractères) :	NZD	317
Dépôt électronique (la requête, la description, les revendications et l'abrégé étant en format à codage de caractères) :	NZD	476

[Mise à jour de l'annexe C(NZ) du *Guide du déposant du PCT*]

RU Fédération de Russie

De nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche, exprimés en **franc suisse (CHF)**, ont été établis en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par le **Service fédéral de la propriété intellectuelle (Rospatent) (Fédération de Russie)**. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} octobre 2015, sont de CHF 109 pour des recherches effectuées en russe et de CHF 453 pour des recherches effectuées en anglais.

[Mise à jour de l'annexe D(RU) du *Guide du déposant du PCT*]

De plus, de nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche supplémentaire, exprimés en **franc suisse (CHF)**, ont été établis en vertu de la règle 45bis.3.b) du PCT pour une recherche internationale supplémentaire effectuée par l'office. Ces montants, également applicables à compter du 1^{er} octobre 2015, sont de CHF 191 et de CHF 306 (ce dernier montant s'applique lorsqu'une déclaration selon l'article 17.2.a) du PCT a été faite par l'administration chargée de la recherche internationale en raison d'objets visés à la règle 39.1.iv) du PCT (méthodes de traitement)).

[Mise à jour de l'annexe SISA(RU) du *Guide du déposant du PCT*]

OFFICES RÉCEPTEURS

DO République dominicaine

L'**Office national de la propriété industrielle (République dominicaine)** a spécifié l'Institut national de la propriété industrielle (Chili), en plus de l'Office des brevets et des marques des États-Unis (USPTO), de l'Office espagnol des brevets et des marques et de l'Office européen des brevets (OEB), en tant qu'administration compétente chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international pour les demandes internationales déposées par des ressortissants de la République dominicaine et des personnes domiciliées dans ce pays auprès de l'Office national de la propriété industrielle (République dominicaine), ou auprès du Bureau international, avec effet depuis le 14 juillet 2015.

[Mise à jour de l'annexe C(DO) du *Guide du déposant du PCT*]

OFFICES DÉSIGNÉS (OU ÉLUS)

IR République islamique d'Iran

Des renseignements se rapportant aux exigences du **Centre de propriété intellectuelle (République islamique d'Iran)** en tant qu'office désigné (ou élu) figurent dans le résumé du chapitre national (IR), qui est publié aux pages 142 et 143.

RÉSUMÉ

**Office désigné
(ou élu)**

RÉSUMÉ

**IR CENTRE DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE IR
(RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE D'IRAN)**

Résumé des exigences pour l'ouverture de la phase nationale

Délais applicables pour l'ouverture de la phase nationale :	En vertu de l'article 22.1) du PCT: 30 mois à compter de la date de priorité En vertu de l'article 39.1)a) du PCT: 30 mois à compter de la date de priorité
Traduction de la demande internationale requise en ¹ :	Farsi
Éléments que doit comporter la traduction pour l'ouverture de la phase nationale ¹ :	En vertu de l'article 22 du PCT : description, revendications (si elles ont été modifiées, à la fois telles que déposées initialement et telles que modifiées, ainsi que toute déclaration faite en vertu de l'article 19 du PCT), texte éventuel des dessins, abrégé En vertu de l'article 39.1) du PCT : description, revendications, texte éventuel des dessins, abrégé (si l'un quelconque de ces éléments a été modifié, il doit figurer à la fois tel que déposé initialement et tel que modifié par les annexes du rapport d'examen préliminaire international)
Une copie de la demande internationale est-elle requise ?	Le déposant ne doit remettre une copie de la demande internationale que s'il n'a pas reçu le formulaire PCT/IB/308 et que l'office n'a pas reçu de copie de la demande internationale de la part du Bureau international conformément à l'article 20 du PCT. Cela peut se produire lorsque le déposant demande expressément l'ouverture anticipée de la phase nationale selon l'article 23.2) du PCT.
Taxe nationale ¹ :	Monnaie: Rial iranien (IRR) ou équivalent en euro (EUR) ou en dollar des États-Unis (USD) ² Taxe de dépôt: IRR 100.000 (10.000) ³
Exemption, réduction ou remboursement de la taxe nationale :	Les réductions de la taxe nationale sont indiquées ci-dessus sous la rubrique "Taxe nationale" et dans l'annexe IR.I.
Exigences particulières de l'office (règle 51bis du PCT) :	Nom et adresse de l'inventeur s'ils n'ont pas été indiqués dans la partie "requête" de la demande internationale ^{4, 5} Déclaration relative au droit du déposant de demander et d'obtenir un brevet ^{4, 5} Justification du changement de nom du déposant si le changement est survenu après la date du dépôt international et qu'il n'a pas été reflété dans une notification émanant du Bureau international (formulaire PCT/IB/306) ⁴ Nomination d'un mandataire ⁴ si le déposant n'est pas domicilié en République islamique d'Iran ⁴ Justification de la désignation du mandataire (autorisation ou pouvoir) ⁴ Traduction de la demande internationale en trois exemplaires

[Suite sur la page suivante]

¹ Doit être remise ou payée dans le délai applicable en vertu de l'article 22 ou 39.1) du PCT.

² Les taxes payées par des non-résidents doivent être acquittées en euro ou en dollar des États-Unis.

³ Le montant indiqué entre parenthèses s'applique dans le cas d'un dépôt effectué par une personne physique.

⁴ Si le déposant n'a pas déjà fait le nécessaire dans le délai applicable en vertu de l'article 22 ou 39.1) du PCT, l'office l'invitera à le faire dans un délai de 60 jours à compter de la date de réception de l'invitation.

⁵ Cette exigence peut être remplie si la déclaration correspondante a été faite conformément à la règle 4.17 du PCT.

RÉSUMÉ

**Office désigné
(ou élu)**

RÉSUMÉ

IR CENTRE DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE IR
(RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE D'IRAN)

[Suite]

Qui peut agir en qualité de
mandataire ?

Tout mandataire autorisé à exercer auprès de l'office

L'office accepte-t-il les requêtes en
restauration du droit de priorité
(règle 49ter.2 du PCT) ?

Oui, l'office applique à ces requêtes le critère de la "diligence
requis"

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

13 août 2015

Notifications et informations de caractère général

	Page
Taxes payables en vertu du PCT	
AU Australie	145
EE Estonie	145
KR République de Corée	145

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

AU Australie

Un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **dollar des États-Unis (USD)**, a été établi en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'**Office australien des brevets**. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} octobre 2015, est de USD 1.622.

[Mise à jour de l'annexe D(AU) du *Guide du déposant du PCT*]

EE Estonie

L'**Office estonien des brevets** a notifié des changements relatifs aux composantes de la taxe nationale, exprimées en **euro (EUR)**, payables à l'office en sa qualité d'office désigné (ou élu) et applicables depuis le 1^{er} janvier 2015. La liste récapitulative desdites composantes est la suivante :

Pour un brevet :

Taxe de base :	EUR	225	56 ¹
Taxe de revendication pour chaque revendication à partir de la 11 ^e :	EUR	12,78	
Taxe additionnelle pour remise tardive de la traduction ou de la copie :	EUR	32	
Taxes annuelles pour les trois premières années :	EUR	116	

Pour un modèle d'utilité :

Taxe de dépôt :	EUR	105	26 ¹
-----------------	-----	-----	-----------------

[Mise à jour du chapitre national, résumé (EE), du *Guide du déposant du PCT*]

KR République de Corée

De nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche, exprimés en **dollar des États-Unis (USD)**, ont été établis en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'**Office coréen de la propriété intellectuelle**. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} octobre 2015, sont de USD 389 pour des recherches effectuées en coréen et de USD 1.125 pour des recherches effectuées en anglais.

[Mise à jour de l'annexe D(KR) du *Guide du déposant du PCT*]

¹ Ce montant est applicable lorsque tous les déposants sont des personnes physiques.

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

20 août 2015

Notifications et informations de caractère général

	Page
Administrations chargées de la recherche internationale Administrations chargées de l'examen préliminaire international	
SG Singapour	147
Dépôt et traitement sous forme électronique des demandes internationales : notification d'offices récepteurs	
QA Qatar	147
Taxes payables en vertu du PCT	
QA Qatar	150

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE L'EXAMEN PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL

SG Singapour

Accord entre l'Office de la propriété intellectuelle de Singapour et le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle¹

L'Office de la propriété intellectuelle de Singapour a notifié au Bureau international, conformément à l'article 9 de l'accord susmentionné, qu'il est disposé à commencer à exercer les fonctions d'administration chargée de la recherche internationale et d'administration chargée de l'examen préliminaire international, ainsi que celles d'administration indiquée pour la recherche supplémentaire, à compter du 1^{er} septembre 2015.

L'accord, dont le texte figure aux pages 151 à 157, entrera en vigueur à cette date.

Suite à la décision prise par l'Assemblée de l'Union internationale de coopération en matière de brevets (Union du PCT) à sa quarante-sixième session (27^e session extraordinaire), tenue à Genève du 22 au 30 septembre 2014, de nommer l'Office de la propriété intellectuelle de Singapour en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et d'administration chargée de l'examen préliminaire international², cette nomination prendra également effet le 1^{er} septembre 2015.

Des renseignements supplémentaires se rapportant aux exigences de l'office en tant qu'administration chargée de la recherche internationale, administration indiquée pour la recherche supplémentaire et administration chargée de l'examen préliminaire international figurent aux annexes D(SG), SISA(SG) et E(SG), qui sont publiées aux pages 158 à 163.

DÉPÔT ET TRAITEMENT SOUS FORME ÉLECTRONIQUE DES DEMANDES INTERNATIONALES : NOTIFICATION D'OFFICES RÉCEPTEURS

QA Qatar

Depuis le 7 janvier 2002, tout office récepteur ayant mis en place les systèmes techniques appropriés est en mesure d'accepter le dépôt des demandes internationales sous forme électronique conformément à la septième partie et à l'annexe F des Instructions administratives du PCT, qui contiennent, respectivement, le cadre juridique et la norme technique nécessaires à la mise en œuvre du dépôt et du traitement sous forme électronique des demandes internationales prévus à la règle 89*bis*.1 du PCT.

¹ L'accord sera bientôt disponible sur le site Internet de l'OMPI à l'adresse suivante : www.wipo.int/pct/fr/texts/agreements/ag_sg.pdf.

² Voir les Notifications officielles (Gazette du PCT) du 12 février 2015, page 32.

Le 27 juillet 2015, le **Département de la propriété intellectuelle (Qatar)**, agissant en sa qualité d'office récepteur, a notifié au Bureau international, en vertu des règles 89*bis*.1.d) et 89*bis*.2 du PCT et conformément aux instructions 710.a) et 713.b) des instructions administratives, qu'il est disposé à recevoir et à traiter les demandes internationales sous forme électronique à compter du 1^{er} septembre 2015, comme suit :

“En ce qui concerne les formats électroniques des documents (instruction 710.a)i) :

- XML (en général; voir la section 3.1.1.1 de l'annexe F)
- norme ST.25 de l'OMPI (pour les listages des séquences; voir la section 3.1.1.2 de l'annexe F et l'annexe C)
- PDF (pour des fichiers auxquels les fichiers en XML de la demande internationale renvoient; voir la section 3.1.2 de l'annexe F)
- TIFF (pour des fichiers auxquels les fichiers en XML de la demande internationale renvoient; voir la section 3.1.3.1 de l'annexe F)
- JPEG (pour des fichiers auxquels les fichiers en XML de la demande internationale renvoient; voir la section 3.1.3.2 de l'annexe F)

En ce qui concerne les moyens de transmission (instruction 710.a)ii) :

- dépôt en ligne (voir la section 5 et la section 2.d) de l'appendice III de l'annexe F)

En ce qui concerne l'empaquetage électronique des documents (instruction 710.a)iii) :

- WASP (paquet compacté et signé; voir la section 4.2.1 de l'annexe F)

En ce qui concerne les logiciels de dépôt électronique (instruction 710.a)iv) :

- dépôt ePCT

En ce qui concerne les types de signature électronique (instruction 710.a)v) :

- types de signature en fac-similé, de signature composée d'une chaîne de caractères et de signature de type “click-wrap” (voir les sections 3.3.1 à 3.3.3 de l'annexe F)
- signature électronique renforcée (voir la section 3.3.4 de l'annexe F)

En ce qui concerne les conditions, règles et procédures ayant trait à la réception électronique (instruction 710.a)vi) :

L'accusé de réception de tout ce qui est supposé constituer une demande internationale déposée sous forme électronique auprès de l'office contiendra, outre les informations exigées au titre de l'instruction 704.a)i) à iv), les noms des fichiers électroniques reçus (voir l'instruction 704.a)v).

L'office fera tout son possible pour accepter une demande internationale sous forme électronique. Ce n'est que si la demande n'est pas envoyée conformément au protocole sur l'interopérabilité en matière de dépôt électronique (voir la section 5.1 de l'annexe F) qu'un accusé de réception ne sera pas généré. D'autres erreurs, telles que l'utilisation de certificats caduques (voir la section 4.4.7 de l'appendice II de l'annexe F), des demandes contaminées par des virus ou d'autres formes d'éléments malveillants (voir l'instruction 708.b)) ou des fichiers manquants, sont notifiées au déposant dans l'accusé de réception.

Lorsqu'il s'avère que l'accusé de réception envoyé au déposant par des moyens électroniques n'a pas été transmis avec succès, l'office le renverra à bref délai par le même moyen ou par un autre moyen (voir l'instruction 709.b)).

En ce qui concerne les moyens de paiement en ligne (instruction 710.a)ii) :

Le paiement en ligne n'est pas disponible.

En ce qui concerne les renseignements relatifs aux services d'assistance (instruction 710.a)ii) :

L'office a mis en place un service d'assistance pour répondre aux questions des utilisateurs du service. Il peut être contacté :

- par courriel, à l'adresse électronique suivante : amalsaadi@mec.gov.qa

En ce qui concerne les types de documents qui peuvent être transmis à l'office sous forme électronique (instruction 710.a)iii) :

- demandes internationales
- documents déposés ultérieurement pour des demandes internationales, dans les limites du logiciel approprié

En ce qui concerne le dépôt de documents en format de pré-conversion (instruction 710.a)iv) :

L'office acceptera le dépôt de documents dans tout format de pré-conversion en même temps que la demande internationale.

En ce qui concerne les procédures de notification aux déposants et les procédures de remplacement à utiliser par les déposants lorsque les systèmes électroniques de l'office ne sont pas accessibles (instruction 710.a)v) :

Dans le cas où les systèmes électroniques ne seraient plus en état de marche au moment où une demande internationale est déposée auprès de lui, l'office mettra en œuvre tous les moyens dont il dispose, comme la télécopie ou le courriel, pour informer le déposant des procédures de remplacement à suivre.

L'office fournira les informations relatives à la disponibilité du système de dépôt en ligne sur son site Internet (www.mec.gov.qa).

En ce qui concerne les autorités de certification qui sont acceptées par l'office et les adresses électroniques des politiques de certification sur la base desquelles les certificats sont délivrés (instruction 710.a)vi) :

- Autorité de certification de l'OMPI pour les utilisateurs
(www.wipo.int/pct-safe/fr/certificates.html)
- Autorité de certification de l'Office européen des brevets
(www.epoline.org/security/EPO_PKI_CPS.pdf)

En ce qui concerne les procédures relatives à l'accès aux dossiers des demandes internationales déposées ou archivées sous forme électronique (instruction 710.a)vii) :

Les demandes déposées au moyen du dépôt ePCT peuvent être consultées par le déposant par l'intermédiaire des services privés ePCT.”

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

QA Qatar

Suite à la notification du **Département de la propriété intellectuelle (Qatar)** selon laquelle l'office est disposé à recevoir et à traiter les demandes internationales sous forme électronique à compter du 1^{er} septembre 2015 (voir plus haut), les réductions selon les points 4.b) et c) du barème de taxes du PCT sont applicables à compter de la même date. Les montants de ces réductions seront les montants équivalents, exprimés en **riyal qatarien (QAR)**, de 208 et 312 dollars des États-Unis (USD), respectivement.

[Mise à jour de l'annexe C(QA) du *Guide du déposant du PCT*]

**Accord entre l'Office de la propriété intellectuelle de Singapour
et le Bureau international de l'Organisation Mondiale
de la Propriété Intellectuelle**

concernant les fonctions de l'Office de la propriété intellectuelle de Singapour
en qualité d'administration chargée de la recherche internationale
et d'administration chargée de l'examen préliminaire international
au titre du Traité de coopération en matière de brevets

Préambule

L'Office de la propriété intellectuelle de Singapour et le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle,

Considérant que l'Assemblée du PCT, après avoir entendu l'avis du Comité de coopération technique du PCT, a nommé l'Office de la propriété intellectuelle de Singapour en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international au titre du Traité de coopération en matière de brevets, et approuvé le présent accord conformément aux articles 16.3) et 32.3),

Sont convenus de ce qui suit :

**Article premier
Termes et expressions**

- 1) Aux fins du présent accord, on entend par
 - a) "traité" le Traité de coopération en matière de brevets;
 - b) "règlement d'exécution" le règlement d'exécution du traité;
 - c) "instructions administratives" les instructions administratives du traité;
 - d) "article" un article du traité (sauf quand il est fait expressément référence à un article du présent accord);
 - e) "règle" une règle du règlement d'exécution;
 - f) "État contractant" un État partie au traité;
 - g) "Administration" l'Office de la propriété intellectuelle de Singapour;
 - h) "Bureau international" le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle.

2) Aux fins du présent accord, tous les autres termes et expressions utilisés dans ledit accord qui sont également employés dans le traité, le règlement d'exécution ou les instructions administratives ont le même sens que dans le traité, le règlement d'exécution et les instructions administratives.

Article 2

Obligations fondamentales

1) L'Administration procède à la recherche internationale et à l'examen préliminaire international conformément aux dispositions du traité, du règlement d'exécution, des instructions administratives et du présent accord et assume toutes autres fonctions confiées aux administrations chargées de la recherche internationale et aux administrations chargées de l'examen préliminaire international en vertu de ces dispositions.

2) Pour procéder à la recherche internationale et à l'examen préliminaire international, l'Administration applique et observe toutes les règles communes à la recherche internationale et à l'examen préliminaire international et se conforme notamment aux Directives concernant la recherche internationale et l'examen préliminaire international selon le PCT.

3) L'Administration assure le fonctionnement d'un système de gestion de la qualité conformément aux exigences prévues dans les Directives concernant la recherche internationale et l'examen préliminaire international selon le PCT.

4) L'Administration et le Bureau international, eu égard à leurs tâches respectives telles que prévues par le traité, le règlement d'exécution, les instructions administratives et le présent accord, se prêtent mutuellement assistance, dans la mesure qu'ils jugent l'un et l'autre appropriée, pour l'exécution desdites tâches.

Article 3

Compétence de l'Administration

1) L'Administration agit en qualité d'administration chargée de la recherche internationale à l'égard de toute demande internationale déposée auprès de l'office récepteur de tout État contractant, ou agissant pour tout État contractant, indiqué à l'annexe A du présent accord, à condition que l'office récepteur l'ait désignée à cette fin, que la demande, ou une traduction de celle-ci remise aux fins de la recherche internationale, soit dans la langue ou dans l'une des langues indiquées à l'annexe A du présent accord et, le cas échéant, que l'Administration ait été choisie par le déposant.

2) L'Administration agit en qualité d'administration chargée de l'examen préliminaire international à l'égard de toute demande internationale déposée auprès de l'office récepteur de tout État contractant, ou agissant pour tout État contractant, indiqué à l'annexe A du présent accord, à condition que l'office récepteur l'ait désignée à cette fin, que la demande, ou une traduction de celle-ci remise aux fins de l'examen préliminaire international, soit dans la langue ou dans l'une des langues indiquées à l'annexe A du présent accord et, le cas échéant, que l'Administration ait été choisie par le déposant et que toute autre condition précisée dans l'annexe A du présent accord au sujet d'une telle demande soit remplie.

3) Lorsqu'une demande internationale est déposée auprès du Bureau international agissant en tant qu'office récepteur en vertu de la règle 19.1.a)iii), les alinéas 1) et 2) s'appliquent comme si la demande avait été déposée auprès d'un office récepteur compétent en vertu de la règle 19.1.a)i) ou ii), b) ou c) ou de la règle 19.2.i).

4) L'Administration effectue des recherches internationales supplémentaires conformément à la règle 45*bis*, qui doivent porter au moins sur les documents mentionnés à l'annexe E du présent accord, sous réserve de toutes limitations et conditions énoncées dans cette annexe.

Article 4

Objets pour lesquels la recherche et l'examen ne sont pas obligatoires

En vertu, respectivement, de l'article 17.2)a)i) et de l'article 34.4)a)i), l'Administration n'est pas tenue d'effectuer la recherche internationale ou l'examen préliminaire international dans la mesure où elle considère que la demande internationale concerne un objet visé à la règle 39.1 ou à la règle 67.1, selon le cas, à l'exception des objets indiqués à l'annexe B du présent accord.

Article 5

Taxes et droits

1) Un barème de toutes les taxes requises par l'Administration, ainsi que de tous les autres droits que l'Administration peut percevoir en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et d'administration chargée de l'examen préliminaire international, figure à l'annexe C du présent accord.

2) Sous réserve des conditions et limites indiquées à l'annexe C du présent accord, l'Administration

- i) rembourse tout ou partie de la taxe de recherche acquittée, ou supprime ou réduit la taxe de recherche, lorsque le rapport de recherche internationale peut se baser entièrement ou partiellement sur les résultats d'une recherche effectuée antérieurement (règles 16.3 et 41.1);
- ii) rembourse la taxe de recherche lorsque la demande internationale est retirée ou considérée comme retirée avant le début de la recherche internationale.

3) L'Administration rembourse, aux conditions et dans les limites indiquées à l'annexe C du présent accord, tout ou partie de la taxe d'examen préliminaire acquittée lorsque la demande d'examen préliminaire international est considérée comme n'ayant pas été présentée (règle 58.3), ou bien lorsque la demande d'examen préliminaire international ou la demande internationale est retirée par le déposant avant le début de l'examen préliminaire international.

Article 6 Classification

Aux fins des règles 43.3.a) et 70.5.b), l'Administration utilise uniquement la Classification internationale des brevets.

Article 7 Langues utilisées par l'Administration pour la correspondance

L'Administration utilise, aux fins de la correspondance (y compris les formulaires), à l'exclusion de la correspondance échangée avec le Bureau international, la langue ou l'une des langues indiquées à l'annexe D, compte tenu de la langue ou des langues indiquées à l'annexe A et de la langue ou des langues dont l'usage est autorisé par l'Administration conformément à la règle 92.2.b).

Article 8 Recherche de type international

L'Administration effectue des recherches de type international dans les limites qu'elle fixe.

Article 9 Entrée en vigueur

Le présent accord entre en vigueur à une date notifiée au Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle par l'Administration, cette date étant postérieure d'au moins un mois à la date de ladite notification.

Article 10 Durée et renouvellement

Le présent accord restera en vigueur jusqu'au 31 décembre 2017. En juillet 2016 au plus tard, les parties au présent accord entameront des négociations en vue de le renouveler.

Article 11 Modification

1) Sans préjudice des alinéas 2) et 3), les parties peuvent convenir par écrit de modifications à apporter au présent accord, sous réserve de leur approbation par l'Assemblée de l'Union internationale de coopération en matière de brevets; ces modifications prennent effet à la date convenue entre les parties.

2) Sans préjudice de l'alinéa 3), le Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle et l'Administration peuvent convenir par écrit de modifications à apporter aux annexes du présent accord; nonobstant les dispositions de l'alinéa 4), ces modifications prennent effet à la date convenue entre eux.

3) L'Administration peut, par notification adressée au Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle,

- i) compléter les indications relatives aux États et aux langues figurant à l'annexe A du présent accord;
- ii) modifier le barème de taxes et de droits figurant à l'annexe C du présent accord;
- iii) modifier les indications relatives aux langues utilisées pour la correspondance figurant à l'annexe D du présent accord;
- iv) modifier les indications et informations concernant les recherches internationales supplémentaires figurant à l'annexe E du présent accord.

4) Toute modification notifiée conformément à l'alinéa 3) prend effet à la date indiquée dans la notification; toutefois, toute modification concernant la monnaie dans laquelle sont exprimés les taxes ou droits indiqués à l'annexe C ou leur montant, toute adjonction de nouvelles taxes ou de nouveaux droits, ou toute modification des conditions et des limites des remboursements ou des réductions de taxes indiquées à l'annexe C ne prend effet que deux mois au moins après la date de réception de la notification par le Bureau international.

Article 12 Extinction

1) Le présent accord prend fin avant le 31 décembre 2017

- i) si l'administration notifie par écrit au Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle son intention de mettre fin au présent accord; ou
- ii) si le Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle notifie par écrit à l'administration son intention de mettre fin au présent accord.

2) L'extinction du présent accord conformément à l'alinéa 1) prend effet un an après réception de la notification par l'autre partie, sauf si un délai plus long est précisé dans la notification ou si les deux parties conviennent d'un délai plus court.

En foi de quoi les soussignés ont apposé leur signature au bas du présent accord.

Fait à Genève, le 30 juillet deux mille quinze, en deux exemplaires en langue anglaise.

Pour l'Office de la propriété
intellectuelle de Singapour :

[signature]

Pour le Bureau international de
l'Organisation Mondiale de la
Propriété Intellectuelle :

[signature]

Annexe A États et langues

Conformément à l'article 3 de l'accord, l'Administration spécifie

- i) les États suivants pour lesquels elle agira :
Singapour; et
tout État que l'administration précisera;
- ii) la langue suivante qu'elle acceptera :
anglais.

Annexe B Objets non exclus de la recherche ou de l'examen

Les objets visés à la règle 39.1 ou 67.1 qui, conformément à l'article 4 de l'accord, ne sont pas exclus de la recherche ou de l'examen sont les suivants :

tout objet qui est soumis à la recherche ou à l'examen dans les demandes nationales singapouriennes.

Annexe C Taxes et droits

Partie I. Barème de taxes et de droits

Type de taxe ou de droit	Montant (dollars de Singapour)
Taxe de recherche (règle 16.1.a))	2.240
Taxe additionnelle (règle 40.2.a))	2.240
Taxe de recherche supplémentaire (règle 45 <i>bis</i> .3.a))	2.240
Taxe d'examen préliminaire (règle 58.1.b))	830
Taxe additionnelle (règle 68.3.a))	830
Taxe de réserve (règles 40.2.e) et 68.3.e))	650
Taxe de réexamen (règle 45 <i>bis</i> .6.c))	650
Taxe pour la délivrance de copies (règles 44.3.b), 45 <i>bis</i> .7.c), 71.2.b) et 94.2)	30

Partie II. Conditions et limites des remboursements ou des réductions de taxes

1) Toute somme payée par erreur, sans raison ou en excédent par rapport au montant dû au titre des taxes indiquées dans la partie I est remboursée.

2) Lorsque la demande internationale est retirée ou considérée comme retirée en vertu de l'article 14.1), 3) ou 4) avant le début de la recherche internationale, le montant de la taxe de recherche qui a été acquitté est intégralement remboursé.

3) Lorsque l'Administration peut utiliser les résultats d'une recherche antérieure, 25% à 75% de la taxe de recherche est remboursé, selon la mesure dans laquelle l'Administration estime qu'elle a pu utiliser cette recherche antérieure.

4) Dans les cas prévus à la règle 58.3, le montant de la taxe d'examen préliminaire qui a été acquitté est intégralement remboursé.

5) Lorsque la demande internationale ou la demande d'examen préliminaire international est retirée avant le début de l'examen préliminaire international, le montant de la taxe d'examen préliminaire qui a été acquitté est intégralement remboursé.

(6) Lorsque la demande de recherche supplémentaire est réputée n'avoir pas été présentée avant le commencement de la recherche internationale supplémentaire, le montant de la taxe de recherche supplémentaire qui a été acquitté est intégralement remboursé.

Annexe D **Langues utilisées pour la correspondance**

Conformément à l'article 7 de l'accord, l'Administration spécifie la langue suivante : anglais.

Annexe E **Recherche internationale supplémentaire : documentation couverte; limitations et conditions**

1) L'Administration accepte les demandes de recherche internationale supplémentaire fondées sur des demandes internationales déposées ou traduites en anglais ou en chinois.

2) Outre la documentation minimale prescrite par le PCT, la recherche internationale supplémentaire porte au moins sur les documents en anglais et en chinois détenus dans la collection destinée aux recherches de l'Administration.

3) L'Administration informe le Bureau International au cas où les demandes de recherche internationale supplémentaire sont nettement supérieures aux ressources disponibles, ainsi que lorsque des conditions normales ont été rétablies.

D Administrations chargées de la recherche internationale D
SG OFFICE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE DE SINGAPOUR¹ SG

Taxe de recherche (règle 16 du PCT) ² :	Dollar de Singapour (SGD)	2.240
	Dollar des États-Unis (USD)	1.632
	Euro (EUR)	1.487
	Franc suisse (CHF)	1.571
Taxe de recherche additionnelle (règle 40.2 du PCT) ³ :	SGD	2.240
Taxe pour la délivrance de copies des documents cités dans le rapport de recherche internationale (règle 44.3 du PCT) :	SGD	30 par document
Conditions de remboursement et montant du remboursement de la taxe de recherche :	Toute somme payée par erreur, sans raison ou en excédent est remboursée. Lorsque la demande internationale est retirée ou considérée comme retirée, en vertu de l'article 14.1), 3) ou 4) du PCT, avant le début de la recherche internationale: remboursement à 100% Lorsque l'administration peut utiliser une recherche antérieure: remboursement de 25% à 75%, selon la mesure dans laquelle l'administration peut utiliser cette recherche	
Taxe de réserve (règle 40.2.e) du PCT):	SGD	650
Langue admise pour la recherche internationale:	Anglais	
L'administration exige-t-elle que les listages des séquences de nucléotides ou d'acides aminés soient fournis sous forme électronique (règle 13 ^{ter} .1 du PCT) ?	Oui	
Types de support électronique requis :	CD-R, DVD-R	
Objets exclus de la recherche :	Tout objet mentionné aux points i) à vi) de la règle 39.1 du PCT, à l'exception des objets pour lesquels les demandes nationales singapouriennes sont soumises à une recherche	

[Suite sur la page suivante]

¹ À compter du 1^{er} septembre 2015.

² Taxe à verser à l'office récepteur dans la monnaie ou l'une des monnaies acceptées par cet office (voir l'annexe C).

³ Taxe à verser à l'administration chargée de la recherche internationale et dans certains cas seulement.

D

**Administrations chargées de la
recherche internationale**

D

SG

**OFFICE DE LA PROPRIÉTÉ
INTELLECTUELLE DE SINGAPOUR⁴**

SG

[Suite]

Renonciation au pouvoir :

L'administration a-t-elle renoncé à
l'exigence selon laquelle un pouvoir
distinct doit lui être remis ?

Oui⁵

Cas particuliers dans lesquels un
pouvoir distinct est requis :

Lorsqu'un mandataire ou un représentant commun qui n'est pas
indiqué dans le formulaire de requête au moment du dépôt accomplit
tout acte après le dépôt; ou lorsqu'il ne ressort pas clairement que le
mandataire ou le représentant commun est mandaté pour agir au
nom du déposant.

L'administration a-t-elle renoncé à
l'exigence selon laquelle une copie
d'un pouvoir général doit lui être
remise ?

Oui⁵

Cas particuliers dans lesquels une copie
d'un pouvoir général est requise :

Lorsqu'un mandataire ou un représentant commun qui n'est pas
indiqué dans le formulaire de requête au moment du dépôt accomplit
tout acte après le dépôt; ou lorsqu'il ne ressort pas clairement que le
mandataire ou le représentant commun est mandaté pour agir au
nom du déposant.

⁴ Voir la note 1.

⁵ Les renonciations aux pouvoirs ne s'appliquent pas (règle 90.4.e) et 90.5.d) du PCT) lorsque le mandataire ou représentant commun présente une déclaration de retrait lors de la phase internationale (règle 90bis.1 à 90bis.4 du PCT; voir également le paragraphe 11.048 de la phase internationale).

SISA Administrations chargées de la recherche internationale (Recherche supplémentaire) SISA
SG OFFICE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE DE SINGAPOUR¹ SG

Taxes payables au Bureau international ² :	Monnaie : Franc suisse (CHF)
Taxe de recherche supplémentaire (règle 45bis.3 du PCT) ³ :	CHF 1.571
Taxe de traitement de la recherche supplémentaire (règle 45bis.2 du PCT) :	CHF 200
Taxe pour paiement tardif (règle 45bis.4.c) du PCT) :	CHF 100
Taxes payables à l'administration :	Monnaie : Dollar de Singapour (SGD)
Taxe de réexamen (règle 45bis.6.c) du PCT) :	SGD 650
Taxe pour la délivrance de copies des documents cités dans le rapport de recherche internationale supplémentaire (règle 44.3 du PCT) :	SGD 30 par document
Conditions de remboursement et montant du remboursement de la taxe de recherche supplémentaire :	<p>Toute somme payée par erreur, sans raison ou en excédent est remboursée.</p> <p>Le Bureau international rembourse cette taxe lorsque la demande de recherche supplémentaire n'a pas encore été transmise à l'administration et que la demande internationale est retirée ou considérée comme retirée, ou que la demande de recherche supplémentaire est retirée ou réputée n'avoir pas été présentée (voir la règle 45bis.3.d) du PCT) : remboursement à 100%</p> <p>L'administration rembourse cette taxe lorsque la recherche n'a pas encore commencé et que la demande de recherche supplémentaire est réputée n'avoir pas été présentée (voir la règle 45bis.3.e) du PCT) : remboursement à 100%</p>
Langues admises pour la recherche internationale supplémentaire :	Anglais, chinois
Objets exclus de la recherche :	Tout objet mentionné aux points i) à vi) de la règle 39.1 du PCT, à l'exception des objets pour lesquels les demandes nationales singapouriennes sont soumises à une recherche
Étendue de la documentation incluse dans la recherche internationale supplémentaire :	En plus de la documentation minimale spécifiée par le PCT, l'administration inclut dans la recherche, au moins, les documents en anglais et chinois contenus dans sa documentation de recherche.

[Suite sur la page suivante]

¹ À compter du 1^{er} septembre 2015.

² Pour plus de précisions concernant le paiement de taxes au Bureau international, voir le site Internet de l'OMPI à l'adresse suivante : www.wipo.int/pct/fr/fees/special.html.

³ Cette taxe est fixée par l'administration en dollar de Singapour et sera révisée de temps à autre afin de refléter les fluctuations des taux de change entre le dollar de Singapour et le franc suisse.

SISA

**Administrations chargées de la
recherche internationale
(Recherche supplémentaire)**

SISA

SG

**OFFICE DE LA PROPRIÉTÉ
INTELLECTUELLE DE SINGAPOUR⁴**

SG

[Suite]

Limitations concernant la recherche internationale supplémentaire :

L'administration informe le Bureau international au cas où les demandes de recherche internationale supplémentaire sont supérieures aux ressources disponibles.

L'administration exige-t-elle que les listages des séquences de nucléotides ou d'acides aminés soient fournis sous forme électronique (règles 13^{ter}.1 et 45^{bis}.5.c) du PCT) ?

Oui

Types de support électronique requis :

CD-R, DVD-R

Renonciation au pouvoir :

L'administration a-t-elle renoncé à l'exigence selon laquelle un pouvoir distinct doit lui être remis ?

Oui⁵

Cas particuliers dans lesquels un pouvoir distinct est requis :

Lorsqu'un mandataire ou un représentant commun qui n'est pas indiqué dans le formulaire de requête au moment du dépôt accomplit tout acte après le dépôt; ou lorsqu'il ne ressort pas clairement que le mandataire ou le représentant commun est mandaté pour agir au nom du déposant.

L'administration a-t-elle renoncé à l'exigence selon laquelle une copie d'un pouvoir général doit lui être remise ?

Oui⁵

Cas particuliers dans lesquels une copie d'un pouvoir général est requise :

Lorsqu'un mandataire ou un représentant commun qui n'est pas indiqué dans le formulaire de requête au moment du dépôt accomplit tout acte après le dépôt; ou lorsqu'il ne ressort pas clairement que le mandataire ou le représentant commun est mandaté pour agir au nom du déposant.

⁴ Voir la note 1.

⁵ Les renonciations aux pouvoirs ne s'appliquent pas (règle 90.4.e) et 90.5.d) du PCT) lorsque le mandataire ou représentant commun présente une déclaration de retrait lors de la phase internationale (règle 90^{bis}.1 à 90^{bis}.4 du PCT; voir également le paragraphe 11.048 de la phase internationale).

E Administrations chargées de l'examen préliminaire international E

SG OFFICE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE DE SINGAPOUR¹ SG

Taxe d'examen préliminaire (règle 58 du PCT) ² :	Dollar de Singapour (SGD)	830
Taxe d'examen préliminaire additionnelle (règle 68.3 du PCT) ³ :	SGD	830
Taxe de traitement (règle 57.1 du PCT) ⁴ :	SGD	285
Taxe pour la délivrance de copies des documents cités dans le rapport d'examen préliminaire international (règle 71.2 du PCT):	SGD	30 par document
Taxe pour la délivrance de copies des documents contenus dans le dossier de la demande internationale (règle 94.2 du PCT):	SGD	30 par document
Conditions de remboursement et montant du remboursement de la taxe d'examen préliminaire:	<p>Tout montant payé par erreur, sans raison ou en excédent sera remboursé.</p> <p>Dans les cas prévus à la règle 58.3 du PCT: remboursement à 100%</p> <p>Si la demande internationale ou la demande d'examen préliminaire international est retirée avant le début de l'examen préliminaire international: remboursement à 100%</p>	
Taxe de réserve (règle 68.3.e) du PCT):	SGD	650
Langue admise pour l'examen préliminaire international:	Anglais	
Objets exclus de l'examen:	Tout objet mentionné aux points i) à vi) de la règle 67.1 du PCT, à l'exception des objets pour lesquels les demandes nationales singapouriennes sont soumises à un examen.	

[Suite sur la page suivante]

¹ À compter du 1^{er} septembre 2015.

² Taxe à verser à l'administration chargée de l'examen préliminaire international.

³ Taxe à verser à l'administration chargée de l'examen préliminaire international et dans certains cas seulement.

⁴ Taxe à verser à l'administration chargée de l'examen préliminaire international. Cette taxe est réduite de 90% si certaines conditions s'appliquent (voir la note de bas de page correspondante de l'annexe C(IB)).

E **Administrations chargées de l'examen** **E**
préliminaire international
SG **OFFICE DE LA PROPRIÉTÉ** **SG**
INTELLECTUELLE DE SINGAPOUR⁵

[Suite]

Renonciation au pouvoir :

L'administration a-t-elle renoncé à l'exigence selon laquelle un pouvoir distinct doit lui être remis ?

Oui⁶

Cas particuliers dans lesquels un pouvoir distinct est requis :

Lorsqu'un mandataire ou un représentant commun qui n'est pas indiqué dans le formulaire de requête au moment du dépôt accomplit tout acte après le dépôt; ou lorsqu'il ne ressort pas clairement que le mandataire ou le représentant commun est mandaté pour agir au nom du déposant.

L'administration a-t-elle renoncé à l'exigence selon laquelle une copie d'un pouvoir général doit lui être remise ?

Oui⁶

Cas particuliers dans lesquels une copie d'un pouvoir général est requise :

Lorsqu'un mandataire ou un représentant commun qui n'est pas indiqué dans le formulaire de requête au moment du dépôt accomplit tout acte après le dépôt; ou lorsqu'il ne ressort pas clairement que le mandataire ou le représentant commun est mandaté pour agir au nom du déposant.

⁵ Voir la note 1.

⁶ Les renonciations aux pouvoirs ne s'appliquent pas (règle 90.4.e) et 90.5.d) du PCT) lorsque le mandataire ou représentant commun présente une déclaration de retrait lors de la phase internationale (règle 90bis.1 à 90bis.4 du PCT; voir également le paragraphe 11.048 de la phase internationale).

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

27 août 2015

Notifications et informations de caractère général

	Page
Informations sur les États contractants	
SG Singapour	165
Dépôt et traitement sous forme électronique des demandes internationales : notification d'offices récepteurs	
DK Danemark	165
Taxes payables en vertu du PCT	
BR Brésil	167
RU Fédération de Russie	168
Offices récepteurs	
SG Singapour	168

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS

SG Singapour

L'**Office de la propriété intellectuelle de Singapour** a notifié des changements relatifs à ses adresses électroniques. À compter du 31 août 2015, ces adresses seront les suivantes :

pct@ipos.gov.sg (pour les questions relatives à des demandes internationales spécifiques)
ipos_enquiry@ipos.gov.sg (pour les questions de caractère général)

[Mise à jour de l'annexe B1(SG) du *Guide du déposant du PCT*]

DÉPÔT ET TRAITEMENT SOUS FORME ÉLECTRONIQUE DES DEMANDES INTERNATIONALES : NOTIFICATION D'OFFICES RÉCEPTEURS

DK Danemark

En vertu de la règle 89*bis*.1.d) du PCT et de l'instruction 710.b) des Instructions administratives du PCT, l'**Office danois des brevets et des marques**, en sa qualité d'office récepteur, a notifié au Bureau international un certain nombre de changements à apporter à ses notifications publiées dans la Gazette du PCT n° 35/2005, du 1^{er} septembre 2005, pages 22817 et suivantes, et dans les Notifications officielles (Gazette du PCT) du 26 juin 2008, page 94, et, en particulier, qu'il est disposé à accepter les demandes internationales déposées au moyen du dépôt ePCT et n'acceptera plus les demandes internationales sous forme électronique déposées sur des supports matériels, avec effet à compter du 1^{er} septembre 2015. Par conséquent, à compter de cette date, la notification suivante remplacera les notifications précitées :

“En ce qui concerne les formats électroniques des documents (instruction 710.a)i) :

- XML (en général; voir la section 3.1.1.1 de l'annexe F)
- norme ST.25 de l'OMPI (pour les listages des séquences; voir la section 3.1.1.2 de l'annexe F et l'annexe C)
- PDF (pour des fichiers auxquels les fichiers en XML de la demande internationale renvoient; voir la section 3.1.2 de l'annexe F)
- TIFF (pour des fichiers auxquels les fichiers en XML de la demande internationale renvoient; voir la section 3.1.3.1 de l'annexe F)

En ce qui concerne les moyens de transmission (instruction 710.a)ii) :

- dépôt en ligne (voir la section 5 et la section 2.d) de l'appendice III de l'annexe F)

En ce qui concerne l'empaquetage électronique des documents (instruction 710.a)iii) :

- WASP (paquet compacté et signé; voir la section 4.2.1 de l'annexe F)

En ce qui concerne les logiciels de dépôt électronique (instruction 710.a)i) :

- dépôt ePCT
- logiciel de dépôt en ligne de l'OEB
- logiciel PCT-SAFE

En ce qui concerne les types de signature électronique (instruction 710.a)ii) :

- types de signature en fac-similé et de signature composée d'une chaîne de caractères (voir les sections 3.3.1 et 3.3.2 de l'annexe F)
- signature électronique renforcée (voir la section 3.3.4 de l'annexe F)

En ce qui concerne les conditions, règles et procédures ayant trait à la réception électronique (instruction 710.a)ii) :

L'accusé de réception de tout ce qui est supposé constituer une demande internationale déposée sous forme électronique auprès de l'office contiendra, outre les informations exigées au titre de l'instruction 704.a)i) à iv), les noms des fichiers électroniques reçus (voir l'instruction 704.a)v)).

L'office fera tout son possible pour accepter une demande internationale sous forme électronique. Ce n'est que si la demande n'est pas envoyée conformément au protocole sur l'interopérabilité en matière de dépôt électronique (voir la section 5.1 de l'annexe F) qu'un accusé de réception ne sera pas généré. D'autres erreurs, telles que l'utilisation de certificats caduques (voir la section 4.4.7 de l'appendice II de l'annexe F), des demandes contaminées par des virus ou d'autres formes d'éléments malveillants (voir l'instruction 708.b)) ou des fichiers manquants, sont notifiées au déposant dans l'accusé de réception.

Lorsqu'il s'avère que l'accusé de réception envoyé au déposant par des moyens électroniques n'a pas été transmis avec succès, l'office le renverra à bref délai par le même moyen ou par un autre moyen (voir l'instruction 709.b)).

En ce qui concerne les moyens de paiement en ligne (instruction 710.a)ii) :

Le paiement en ligne n'est pas disponible.

En ce qui concerne les renseignements relatifs aux services d'assistance (instruction 710.a)ii) :

L'office a mis en place un service d'assistance pour répondre aux questions des utilisateurs du service. Il peut être contacté :

- par courriel, à l'adresse électronique suivante : pvs@dkpto.dk

En ce qui concerne les types de documents qui peuvent être transmis à l'office sous forme électronique (instruction 710.a)iii) :

- demandes internationales
- documents déposés ultérieurement pour des demandes internationales, dans les limites du logiciel approprié

En ce qui concerne le dépôt de documents en format de pré-conversion (instruction 710.a)iv) :

L'office acceptera le dépôt de documents dans tout format de pré-conversion en même temps que la demande internationale.

En ce qui concerne les procédures de notification aux déposants et les procédures de remplacement à utiliser par les déposants lorsque les systèmes électroniques de l'office ne sont pas accessibles (instruction 710.a)v) :

Dans le cas où les systèmes électroniques ne seraient plus en état de marche au moment où une demande internationale est déposée auprès de lui, l'office mettra en œuvre tous les moyens dont il dispose, comme la télécopie ou le courriel, pour informer le déposant des procédures de remplacement à suivre.

L'office fournira les informations relatives à la disponibilité du système de dépôt en ligne sur son site Internet (www.dkpto.org).

En ce qui concerne les autorités de certification qui sont acceptées par l'office et les adresses électroniques des politiques de certification sur la base desquelles les certificats sont délivrés (instruction 710.a)vi) :

– Autorité de certification de l'OMPI pour les utilisateurs
(www.wipo.int/pct-safe/fr/certificates.html)

En ce qui concerne les procédures relatives à l'accès aux dossiers des demandes internationales déposées ou archivées sous forme électronique (instruction 710.a)vii) :

Les demandes déposées au moyen du dépôt ePCT peuvent être consultées par le déposant par l'intermédiaire des services privés ePCT.”

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

BR Brésil

De nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche, exprimés en **franc suisse (CHF)**, en **euro (EUR)** et en **dollar des États-Unis (USD)** ont été établis en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par **l'Institut national de la propriété industrielle (Brésil)**. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} novembre 2015, sont de CHF 473, EUR 437 and USD 484 pour un dépôt en ligne, et de CHF 708, EUR 654 et USD 725 pour un dépôt sur papier.

[Mise à jour de l'annexe D(BR) du *Guide du déposant du PCT*]

RU Fédération de Russie

De nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche, exprimés en **dollar des États-Unis (USD)**, ont été établis en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par le **Service fédéral de la propriété intellectuelle (Rospatent) (Fédération de Russie)**. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} novembre 2015, sont de USD 106 pour des recherches effectuées en russe et de USD 440 pour des recherches effectuées en anglais.

[Mise à jour de l'annexe D(RU) du *Guide du déposant du PCT*]

OFFICES RÉCEPTEURS

SG Singapour

L'**Office de la propriété intellectuelle de Singapour** a spécifié l'office lui-même, en plus de l'Office australien des brevets, de l'Office autrichien des brevets, de l'Office coréen de la propriété intellectuelle, de l'Office européen des brevets (OEB) et de l'Office japonais des brevets, en tant qu'administration compétente chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international pour les demandes internationales déposées par les ressortissants de Singapour et les personnes domiciliées dans ce pays auprès de l'Office de la propriété intellectuelle de Singapour, ou auprès du Bureau international, avec effet à compter du 1^{er} septembre 2015, date à laquelle l'Office de la propriété intellectuelle de Singapour commencera à exercer les fonctions d'administration chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international.

[Mise à jour de l'annexe C(SG) du *Guide du déposant du PCT*]

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

3 septembre 2015

Notifications et informations de caractère général

	Page
Retrait de notifications d'offices désignés relatives à l'incompatibilité avec des législations nationales en vertu de la règle 51<i>bis</i>.3.c) du PCT	
KR République de Corée	170
Dépôts de micro-organismes et autre matériel biologique : institutions auprès desquelles des dépôts peuvent être effectués	
MX Mexique	170
Offices désignés (ou élus)	
QA Qatar	170

RETRAIT DE NOTIFICATIONS D'OFFICES DÉSIGNÉS RELATIVES À L'INCOMPATIBILITÉ AVEC DES LÉGISLATIONS NATIONALES EN VERTU DE LA RÈGLE 51BIS.3.C) DU PCT

KR République de Corée

Suite à sa notification relative à l'incompatibilité avec sa législation nationale en vertu de la règle 51bis.3.c) du PCT (voir la Gazette du PCT n° 05/2001, du 1^{er} février 2001, page 2027), L'**Office coréen de la propriété intellectuelle**, en sa qualité d'office désigné, a notifié au Bureau international qu'il a retiré ladite notification avec effet depuis le 1^{er} Janvier 2015. La règle 51bis.3.a) du PCT s'applique donc depuis cette date.

[Mise à jour du chapitre national, résumé (KR), du *Guide du déposant du PCT*]

DÉPÔTS DE MICRO-ORGANISMES ET AUTRE MATÉRIEL BIOLOGIQUE : INSTITUTIONS AUPRÈS DESQUELLES DES DÉPÔTS PEUVENT ÊTRE EFFECTUÉS

MX Mexique

Conformément à la règle 13bis.7.b) du PCT, le Bureau international a reçu une notification relative à une institution de dépôt ayant acquis le statut d'autorité de dépôt internationale en vertu du Traité de Budapest sur la reconnaissance internationale du dépôt des micro-organismes aux fins de la procédure en matière de brevets auprès de laquelle des dépôts de microorganismes et autre matériel biologique peuvent être effectués, avec effet depuis le 1^{er} janvier 2015, comme suit :

Colección de Microorganismos del CNRG (CM-CNRG)
Boulevard de la Biodiversidad n° 400
Col. Rancho las Cruces
Tepatitlán de Morelos, Jalisco, C.P. 47600
Mexique

[Mise à jour de l'annexe L du *Guide du déposant du PCT*]

OFFICES DÉSIGNÉS (OU ÉLUS)

QA Qatar

Des renseignements se rapportant aux exigences du **Département de la propriété intellectuelle (Qatar)** en tant qu'office désigné (ou élu) figurent dans le résumé du chapitre national (QA), qui est publié à la page suivante.

RÉSUMÉ

**Office désigné
(ou élu)**

RÉSUMÉ

**QA CENTRE DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE QA
(QATAR)**

Résumé des exigences pour l'ouverture de la phase nationale

Délais applicables pour l'ouverture de la phase nationale :	En vertu de l'article 22.1) du PCT: 30 mois à compter de la date de priorité
	En vertu de l'article 39.1)a) du PCT: 30 mois à compter de la date de priorité
Traduction de la demande internationale requise en ¹ :	Arabe
Éléments que doit comporter la traduction pour l'ouverture de la phase nationale ¹ :	En vertu de l'article 22 du PCT : Description, revendications (si elles ont été modifiées, à la fois telles que déposées initialement et telles que modifiées), texte éventuel des dessins, abrégé
	En vertu de l'article 39.1) du PCT : Description, revendications, texte éventuel des dessins, abrégé (si l'un quelconque de ces éléments a été modifié, il doit figurer à la fois tel que déposé initialement et tel que modifié par les annexes du rapport d'examen préliminaire international)
Une copie de la demande internationale est-elle requise ?	Une copie est requise uniquement dans le cas où le déposant demande expressément, en vertu de l'article 23.2) du PCT, une ouverture anticipée de la phase nationale alors qu'il n'a pas reçu le formulaire PCT/IB/308 et que l'office n'a pas reçu de la part du Bureau international une copie de la demande internationale en vertu de l'article 20 du PCT.
Taxe nationale ¹ :	Monnaie : Riyal qatarien (QAR)
	Taxe de dépôt : 2.000 ² 1.000 ³ 0 ⁴
Exemption, réduction ou remboursement de la taxe nationale :	Les réductions de la taxe nationale sont indiquées ci-dessus sous la rubrique "Taxe nationale"

[Suite sur la page suivante]

¹ Doit être remise ou payée dans le délai applicable en vertu de l'article 22 ou 39.1) du PCT. Le déposant peut encore remettre la traduction dans un délai de six mois à compter de l'expiration du délai applicable.

² Ce montant est applicable dans le cas d'un dépôt effectué par une entreprise, ou un établissement d'enseignement ou de recherche.

³ Ce montant est applicable dans le cas d'un dépôt effectué par un particulier.

⁴ Aucune taxe n'est due dans le cas d'un dépôt effectué par un étudiant.

RÉSUMÉ

**Office désigné
(ou élu)**

RÉSUMÉ

**QA CENTRE DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE QA
(QATAR)**

[Suite]

Exigences particulières de l'office
(règle 51*bis* du PCT)⁵ :

Nom et adresse de l'inventeur s'ils n'ont pas été indiqués dans la partie "requête" de la demande internationale⁶

Justification du changement du nom du déposant si le changement est survenu après la date du dépôt international et qu'il n'a pas été reflété dans une notification émanant du Bureau international (formulaire PCT/IB/306)

Désignation d'un mandataire si le déposant n'est pas domicilié au Qatar

Acte de cession de la demande internationale si le déposant a changé après la date du dépôt international

Traduction de la demande internationale en deux exemplaires, un sur papier et un sous forme électronique⁷

Qui peut agir en qualité de mandataire ?

Tout avocat ou juriste enregistré au Qatar

L'office accepte-t-il les requêtes en restauration du droit de priorité (règle 49*ter.2* du PCT) ?

Oui, l'office applique à ces requêtes le critère de la "diligence requise"

⁵ Si le déposant n'a pas déjà fait le nécessaire dans le délai applicable en vertu de l'article 22 ou 39.1) du PCT, l'office l'invitera à le faire dans un délai de six mois à compter de la date de réception de l'invitation.

⁶ Cette exigence peut être remplie si la déclaration correspondante a été faite conformément à la règle 4.17 du PCT.

⁷ Doit être remise dans un délai de six mois à compter de la date de l'invitation de l'office.

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

17 septembre 2015

Notifications et informations de caractère général

	Page
Taxes payables en vertu du PCT	
AT Autriche	174
EP Organisation européenne des brevets	174
GB Royaume-Uni	174
RU Fédération de Russie	175
US États-Unis d'Amérique	175

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

AT Autriche

Un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **rand sud-africain (ZAR)**, a été établi en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'**Office autrichien des brevets**. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} novembre 2015, est de ZAR 26.610.

[Mise à jour de l'annexe D(AT) du *Guide du déposant du PCT*]

EP Organisation européenne des brevets

De nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche, exprimés en **couronne norvégienne (NOK)** et en **rand sud-africain (ZAR)**, ont été établis en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'**Office européen des brevets (OEB)**. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} novembre 2015, sont de NOK 17.070 et ZAR 26.770, respectivement.

[Mise à jour de l'annexe D(EP) du *Guide du déposant du PCT*]

GB Royaume-Uni

De nouveaux montants équivalents, exprimés en **livre sterling (GBP)**, ont été établis pour la taxe internationale de dépôt et la taxe par feuille à compter de la 31^e, conformément à la règle 15.2.d) du PCT, ainsi que pour des réductions selon le point 4 du barème de taxes du PCT. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} novembre 2015, sont les suivants :

Taxe internationale de dépôt :	GBP	867
Taxe par feuille à compter de la 31 ^e :	GBP	10
Réductions (selon le barème de taxes du PCT, point 4) :		
Dépôt électronique (la requête étant en format à codage de caractères) :	GBP	130
Dépôt électronique (la requête, la description, les revendications et l'abrégé étant en format à codage de caractères) :	GBP	196

[Mise à jour de l'annexe C(GB) du *Guide du déposant du PCT*]

RU Fédération de Russie

De nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche, exprimés en **franc suisse (CHF)**, **euro (EUR)** et **forint hongrois (HUF)**, ont été établis en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par le **Service fédéral de la propriété intellectuelle (Rospatent) (Fédération de Russie)**. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} novembre 2015, sont de CHF 102, EUR 82 et HUF 28.800 pour des recherches effectuées en russe, et de CHF 422, EUR 341 et HUF 119.600 pour des recherches effectuées en anglais.

[Mise à jour de l'annexe D(RU) du *Guide du déposant du PCT*]

US États-Unis d'Amérique

De nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche, exprimés en **dollar néo-zélandais (NZD)**, ont été établis en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'**Office des brevets et des marques des États-Unis (USPTO)**. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} novembre 2015, sont de NZD 3.140 pour une entité autre qu'une petite entité ou une micro-entité, NZD 1.570 pour une petite entité et NZD 790 pour une micro-entité.

[Mise à jour de l'annexe D(US) du *Guide du déposant du PCT*]

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

24 septembre 2015

Notifications et informations de caractère général

	Page
Informations sur les États contractants	
EP Organisation européenne des brevets	177
KR République de Corée	177
Taxes payables en vertu du PCT	
RU Fédération de Russie	177

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS

EP Organisation européenne des brevets

L'**Office européen des brevets (OEB)** a notifié un changement concernant ses exigences quant à la présentation, en cas de perte ou de retard du courrier, de la preuve qu'un document a été expédié lorsque l'expédition a été faite par une entreprise d'acheminement autre que l'administration postale (règle 82.1 du PCT) – outre Chronopost, DHL, Federal Express, Flexpress, SkyNet, TNT ou UPS, il accepte désormais aussi une telle preuve dans le cas d'acheminement par Transworld.

[Mise à jour de l'annexe B2(EP) du *Guide du déposant du PCT*]

KR République de Corée

L'**Office coréen de la propriété intellectuelle** a notifié des changements relatifs à ses numéros de téléphone et de télécopieur, qui sont désormais les suivants :

Téléphone : (82-42) 481 52 54 (ISA, IPEA)

Télécopieur : (82-42) 481 85 78 (ISA, IPEA)

[Mise à jour de l'annexe B1(KR) du *Guide du déposant du PCT*]

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

RU Fédération de Russie

De nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche supplémentaire, exprimés en **franc suisse (CHF)**, ont été établis en vertu de la règle 45*bis*.3.b) du PCT pour une recherche internationale supplémentaire effectuée par le **Service fédéral de la propriété intellectuelle (Rospatent) (Fédération de Russie)**. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} novembre 2015, sont de CHF 178 et de CHF 285 (ce dernier montant s'applique lorsqu'une déclaration selon l'article 17.2)a) du PCT a été faite par l'administration chargée de la recherche internationale en raison d'objets visés à la règle 39.1.iv) du PCT (méthodes de traitement)).

[Mise à jour de l'annexe SISA(RU) du *Guide du déposant du PCT*]

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

1^{er} octobre 2015

Notifications et informations de caractère général

	Page
Taxes payables en vertu du PCT	
AT Autriche	179
IN Inde	179
IS Islande	179
KR République de Corée	180
RU Fédération de Russie	180
US États-Unis d'Amérique	180

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

AT Autriche

Un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **won coréen (KRW)**, a été établi en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'**Office autrichien des brevets**. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} décembre 2015, est de KRW 2.504.000.

[Mise à jour de l'annexe D(AT) du *Guide du déposant du PCT*]

IN Inde

De nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche, exprimés en **dollar des États-Unis (USD)**, ont été établis en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'**Office indien des brevets**. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} décembre 2015, sont de USD 150 pour une personne autre qu'un particulier et de USD 37 pour un particulier.

[Mise à jour de l'annexe D(IN) du *Guide du déposant du PCT*]

IS Islande

De nouveaux montants équivalents, exprimés en **couronne islandaise (ISK)**, ont été établis pour la taxe internationale de dépôt et la taxe par feuille à compter de la 31^e, conformément à la règle 15.2.d) du PCT, ainsi que pour des réductions selon le point 4 du barème de taxes du PCT. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} décembre 2015, sont les suivants :

Taxe internationale de dépôt :	ISK 176.100
Taxe par feuille à compter de la 31 ^e :	ISK 2.000
Réductions (selon le barème de taxes du PCT, point 4) :	
Dépôt électronique (la requête étant en format à codage de caractères) :	ISK 26.500
Dépôt électronique (la requête, la description, les revendications et l'abrégé étant en format à codage de caractères) :	ISK 39.700

[Mise à jour de l'annexe C(IS) du *Guide du déposant du PCT*]

KR République de Corée

De nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche, exprimés en **euro (EUR)**, ont été établis en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'**Office coréen de la propriété intellectuelle**. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} décembre 2015, sont de EUR 335 pour des recherches effectuées en coréen et de EUR 968 pour des recherches effectuées en anglais.

[Mise à jour de l'annexe D(KR) du *Guide du déposant du PCT*]

RU Fédération de Russie

De nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche, exprimés en **dollar des États-Unis (USD)**, ont été établis en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par le **Service fédéral de la propriété intellectuelle (Rospatent) (Fédération de Russie)**. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} novembre 2015, sont de USD 106 pour des recherches effectuées en russe et de USD 440 pour des recherches effectuées en anglais.

[Mise à jour de l'annexe D(RU) du *Guide du déposant du PCT*]

US États-Unis d'Amérique

De nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche, exprimés en **rand sud-africain (ZAR)**, ont été établis en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'**Office des brevets et des marques des États-Unis (USPTO)**. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} décembre 2015, sont de ZAR 29.060 pour une entité autre qu'une petite entité ou une micro-entité, ZAR 14.530 pour une petite entité et ZAR 7.260 pour une micro-entité.

[Mise à jour de l'annexe D(US) du *Guide du déposant du PCT*]

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

8 octobre 2015

Notifications et informations de caractère général

	Page
Taxes payables en vertu du PCT	
EP Organisation européenne des brevets	182
JP Japon	182
ZA Afrique du Sud	182
Offices récepteurs	
MX Mexique	183
VN Viet Nam	183

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

EP Organisation européenne des brevets

Un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **dollar de Singapour (SGD)**, a été établi en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'**Office européen des brevets (OEB)**. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} décembre 2015, est de SGD 2.980.

[Mise à jour de l'annexe D(EP) du *Guide du déposant du PCT*]

JP Japon

De nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche, exprimés en **won coréen (KRW)** et en **dollar de Singapour (SGD)**, ont été établis en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'**Office des brevets du Japon**. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} décembre 2015, sont de KRW 690.000 et SGD 820, respectivement.

[Mise à jour de l'annexe D(JP) du *Guide du déposant du PCT*]

ZA Afrique du Sud

De nouveaux montants équivalents, exprimés en **rand sud-africain (ZAR)**, ont été établis pour la taxe internationale de dépôt et la taxe par feuille à compter de la 31^e, conformément à la règle 15.2.d) du PCT, ainsi que pour des réductions selon le point 4 du barème de taxes du PCT. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} décembre 2015, sont les suivants :

Taxe internationale de dépôt :	ZAR 18.550
Taxe par feuille à compter de la 31 ^e :	ZAR 210
Réductions (selon le barème de taxes du PCT, point 4) :	
Dépôt électronique (la requête étant en format à codage de caractères) :	ZAR 2.790
Dépôt électronique (la requête, la description, les revendications et l'abrégé étant en format à codage de caractères) :	ZAR 4.190

[Mise à jour de l'annexe C(ZA) du *Guide du déposant du PCT*]

OFFICES RÉCEPTEURS

MX Mexique

L'**Institut mexicain de la propriété industrielle** a spécifié l'Office de la propriété intellectuelle de Singapour, en plus de l'Institut national de la propriété industrielle (Chili), de l'Office des brevets et des marques des États-Unis (USPTO), de l'Office espagnol des brevets et des marques, de l'Office européen des brevets (OEB) et de l'Office suédois des brevets et de l'enregistrement, en tant qu'administration compétente chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international pour les demandes internationales déposées par des ressortissants du Mexique et des personnes domiciliées dans ce pays auprès de l'Institut mexicain de la propriété industrielle, ou auprès du Bureau international, avec effet depuis le 1^{er} septembre 2015.

[Mise à jour de l'annexe C(MX) du *Guide du déposant du PCT*]

VN Viet Nam

L'**Office national de la propriété industrielle (Viet Nam)** a spécifié l'Office de la propriété intellectuelle de Singapour, en plus de l'Office australien des brevets, de l'Office autrichien des brevets, de l'Office coréen de la propriété intellectuelle, de l'Office des brevets du Japon, de l'Office européen des brevets (OEB), de l'Office suédois des brevets et de l'enregistrement et du Service fédéral de la propriété intellectuelle (Rospatent) (Fédération de Russie), en tant qu'administration compétente chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international pour les demandes internationales déposées par des ressortissants du Viet Nam et des personnes domiciliées dans ce pays auprès de l'Office national de la propriété industrielle (Viet Nam), ou auprès du Bureau international, avec effet depuis le 1^{er} septembre 2015.

[Mise à jour de l'annexe C(VN) du *Guide du déposant du PCT*]

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

22 octobre 2015

Notifications et informations de caractère général

	Page
Administrations chargées de la recherche internationale Administrations chargées de l'examen préliminaire international	
JP Japon	185
Informations sur les États contractants	
MT Malte	186
Taxes payables en vertu du PCT	
CY Chypre	186
Offices récepteurs	
BN Brunéi Darussalam	186

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

**ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE
ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE L'EXAMEN PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL**

JP Japon

Accord entre l'Office des brevets du Japon et le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle¹ – Modification de l'annexe A

L'Office des brevets du Japon a adressé au Bureau international, en vertu de l'article 11.3)i) de l'accord susmentionné, une notification l'informant d'une modification apportée à l'annexe A de cet accord. Cette modification, qui est entrée en vigueur le 1^{er} octobre 2015, consiste à ajouter le Brunéi Darussalam aux États indiqués aux points i), ii) et iii)b) de l'annexe. L'annexe A modifiée a la teneur suivante :

**“Annexe A
États et langues**

Conformément à l'article 3 de l'accord, l'Administration spécifie

- i) les États suivants pour lesquels elle agira en ce qui concerne l'article 3.1) :
Japon, Brunéi Darussalam, États-Unis d'Amérique, Indonésie, Malaisie, Philippines, République de Corée, Singapour, Thaïlande et Viet Nam;
- ii) les États suivants pour lesquels elle agira en ce qui concerne l'article 3.2) :
lorsque l'Administration a préparé le rapport de recherche internationale, Japon, Brunéi Darussalam, États-Unis d'Amérique, Indonésie, Malaisie, Philippines, République de Corée, Singapour, Thaïlande et Viet Nam;
- iii) les langues suivantes qu'elle acceptera :
 - a) [sans changement]
 - b) pour les demandes internationales déposées auprès de l'office récepteur du Brunéi Darussalam, des États-Unis d'Amérique, de l'Indonésie, de la Malaisie, des Philippines, de Singapour, de la Thaïlande ou du Viet Nam, ou agissant pour le Brunéi Darussalam, les États-Unis d'Amérique, l'Indonésie, la Malaisie, les Philippines, Singapour, la Thaïlande ou le Viet Nam :
anglais;
 - c) [sans changement]”

¹ Disponible sur le site Internet de l'OMPI à l'adresse suivante :
www.wipo.int/pct/fr/texts/agreements/ag_jp.pdf.

INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS

MT Malte

L'adresse Internet de la **Direction de l'enregistrement de la propriété industrielle, Département du commerce, Ministère pour l'économie, l'investissement et les petites entreprises (Malte)** a changé et est désormais la suivante :

www.commerce.gov.mt

[Mise à jour de l'annexe B1(MT) du *Guide du déposant du PCT*]

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

CY Chypre

La **Direction de l'enregistrement des sociétés et des recettes de Chypre** a notifié un nouveau montant de la taxe de transmission (règle 14 du PCT), exprimé en **euro (EUR)**, payable à l'office en sa qualité d'office récepteur. Ce montant, applicable depuis le 1^{er} avril 2015, est de EUR 191.

[Mise à jour de l'annexe C(CY) du *Guide du déposant du PCT*]

OFFICES RÉCEPTEURS

BN Brunéi Darussalam

L'**Office de la propriété intellectuelle du Brunéi (BrulPO)** a spécifié l'Office des brevets du Japon, en plus de l'Office australien des brevets et de l'Office européen des brevets (OEB), en tant qu'administration compétente chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international pour les demandes internationales déposées par des ressortissants du Brunéi Darussalam et des personnes domiciliées dans ce pays auprès de l'Office de la propriété intellectuelle du Brunéi (BrulPO), ou auprès du Bureau international, avec effet depuis le 1^{er} octobre 2015.

[Mise à jour de l'annexe C(BN) du *Guide du déposant du PCT*]

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

29 octobre 2015

Notifications et informations de caractère général

	Page
Informations sur les États contractants	
MD République de Moldova	188
NA Namibie	188
Taxes payables en vertu du PCT	
EP Organisation européenne des brevets	188

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS

MD République de Moldova

L'**Office d'État pour la propriété intellectuelle (République de Moldova)** a notifié un type de protection supplémentaire disponible par la voie PCT – à partir du 1^{er} novembre 2015, les brevets européens pourront être validés en République de Moldova pour les demandes internationales déposées à compter de cette date.¹

[Mise à jour de l'annexe B1(MD) du *Guide du déposant du PCT*]

NA Namibie

L'**Office de l'enregistrement des sociétés et des droits de propriété industrielle (Namibie)** a notifié des changements relatifs à ses numéros de téléphone et de télécopieur et à ses adresses électroniques, qui sont désormais les suivants :

Téléphone :	(264-61) 299 4400 (264-61) 283 7285 (264-61) 283 7260
Télécopieur :	(264-61) 401 061
Courrier électronique :	andima@bipa.na kaundu@mti.gov.na naphtali@mti.gov.na

[Mise à jour de l'annexe B1(NA) du *Guide du déposant du PCT*]

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

EP Organisation européenne des brevets

L'**Office européen des brevets (OEB)** a notifié la taxe de validation en République de Moldova d'un brevet européen délivré sur la base d'une demande internationale déposée le 1^{er} novembre 2015 ou à une date ultérieure, en **euro (EUR)**, payable à l'office en sa qualité d'office désigné (ou élu). Le montant de cette taxe, applicable à compter du 1^{er} novembre 2015, est de EUR 200.

[Mise à jour du chapitre national, résumé (EP), du *Guide du déposant du PCT*]

¹ Pour plus d'informations, voir sous :
http://www.epo.org/law-practice/legal-texts/official-journal/information-epo/archive/20151009_fr.html

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

5 novembre 2015

Notifications et informations de caractère général

	Page
Informations sur les États contractants	
PE Pérou	190
Dépôt et traitement sous forme électronique des demandes internationales : notification d'offices récepteurs	
PL Pologne	190

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS

PE Pérou

L'**Institut national de défense de la concurrence et de la protection de la propriété intellectuelle (Pérou)** a notifié un changement relatif à son numéro de téléphone, qui est désormais le suivant :

(511) 224 78 00 (poste 3801)

L'office a aussi notifié la cessation de l'utilisation de son télécopieur.

[Mise à jour de l'annexe B1(PE) du *Guide du déposant du PCT*]

DÉPÔT ET TRAITEMENT SOUS FORME ÉLECTRONIQUE DES DEMANDES INTERNATIONALES : NOTIFICATION D'OFFICES RÉCEPTEURS

PL Pologne

En vertu de la règle 89*bis*.1.d) du PCT et de l'instruction 710.b) des Instructions administratives du PCT, l'**Office des brevets de la République de Pologne**, en sa qualité d'office récepteur, a notifié au Bureau international un certain nombre de changements à apporter à sa notification publiée dans la Gazette du PCT n° 05/2006, du 2 février 2006, pages 3181 et suivantes, et, en particulier, qu'il est disposé à accepter les demandes internationales déposées au moyen du dépôt ePCT et n'acceptera plus les demandes internationales sous forme électronique déposées sur des supports matériels, avec effet depuis le 1^{er} novembre 2015. Par conséquent, depuis cette date, la notification suivante remplace la notification précitée :

“En ce qui concerne les formats électroniques des documents (instruction 710.a)i) :

- XML (en général; voir la section 3.1.1.1 de l'annexe F)
- norme ST.25 de l'OMPI (pour les listages des séquences; voir la section 3.1.1.2 de l'annexe F et l'annexe C)
- PDF (pour des fichiers auxquels les fichiers en XML de la demande internationale renvoient; voir la section 3.1.2 de l'annexe F)
- TIFF (pour des fichiers auxquels les fichiers en XML de la demande internationale renvoient; voir la section 3.1.3.1 de l'annexe F)

En ce qui concerne les moyens de transmission (instruction 710.a)i) :

- dépôt en ligne (voir la section 5 et la section 2.d) de l'appendice III de l'annexe F)

En ce qui concerne l'empaquetage électronique des documents (instruction 710.a)i) :

- WASP (paquet compacté et signé; voir la section 4.2.1 de l'annexe F)

En ce qui concerne les logiciels de dépôt électronique (instruction 710.a)i) :

- dépôt ePCT
- logiciel *epoline*®
- logiciel PCT-SAFE

En ce qui concerne les types de signature électronique (instruction 710.a)ii) :

- types de signature en fac-similé et de signature composée d'une chaîne de caractères (voir les sections 3.3.1 et 3.3.2 et la section 2.i) de l'appendice III de l'annexe F)
- signature électronique renforcée (voir la section 3.3.4 de l'annexe F)

En ce qui concerne les conditions, règles et procédures ayant trait à la réception électronique (instruction 710.a)iii) :

L'accusé de réception de tout ce qui est supposé constituer une demande internationale déposée sous forme électronique auprès de l'office contiendra, outre les informations exigées au titre de l'instruction 704.a)i) à iv), les noms des fichiers électroniques reçus (voir l'instruction 704.a)v).

L'office fera tout son possible pour accepter une demande internationale sous forme électronique. Ce n'est que si la demande n'est pas envoyée conformément au protocole sur l'interopérabilité en matière de dépôt électronique (voir la section 5.1 de l'annexe F) qu'un accusé de réception ne sera pas généré. D'autres erreurs, telles que l'utilisation de certificats caduques (voir la section 4.4.7 de l'appendice II de l'annexe F), des demandes contaminées par des virus ou d'autres formes d'éléments malveillants (voir l'instruction 708.b)) ou des fichiers manquants, sont notifiées au déposant dans l'accusé de réception.

Lorsqu'il s'avère que l'accusé de réception envoyé au déposant par des moyens électroniques n'a pas été transmis avec succès, l'office le renverra à bref délai par le même moyen ou par un autre moyen (voir l'instruction 709.b)).

En ce qui concerne les moyens de paiement en ligne (instruction 710.a)iv) :

Le paiement en ligne n'est pas disponible.

En ce qui concerne les renseignements relatifs aux services d'assistance (instruction 710.a)v) :

L'office a mis en place un service d'assistance pour répondre aux questions des utilisateurs du service. Le service d'assistance est ouvert du lundi au vendredi, de 8 heures à 16 heures, mis à part les jours fériés officiels. Il peut être contacté :

- par courriel, à l'adresse électronique suivante : eolfsupport@uprp.pl

En ce qui concerne les types de documents qui peuvent être transmis à l'office sous forme électronique (instruction 710.a)vi) :

- demandes internationales

En ce qui concerne le dépôt de documents en format de pré-conversion (instruction 710.a)iv) :

L'office acceptera le dépôt de documents dans tout format de pré-conversion en même temps que la demande internationale.

En ce qui concerne les procédures de notification aux déposants et les procédures de remplacement à utiliser par les déposants lorsque les systèmes électroniques de l'office ne sont pas accessibles (instruction 710.a)v) :

Dans le cas où les systèmes électroniques ne seraient plus en état de marche au moment où une demande internationale est déposée auprès de lui, l'office mettra en œuvre tous les moyens dont il dispose pour informer le déposant des procédures de remplacement à suivre.

L'office fournira les informations relatives à la disponibilité des systèmes de dépôt en ligne sur son site Internet (www.uprp.pl).

En ce qui concerne les autorités de certification qui sont acceptées par l'office et les adresses électroniques des politiques de certification sur la base desquelles les certificats sont délivrés (instruction 710.a)vi) :

- Autorité de certification de l'Office européen des brevets (www.epoline.org/security/EPO_PKI_CPS.pdf)
- Autorité de certification de l'OMPI pour les utilisateurs (www.wipo.int/pct-safe/fr/certificates.html)

En ce qui concerne les procédures relatives à l'accès aux dossiers des demandes internationales déposées ou archivées sous forme électronique (instruction 710.a)vii) :

Les demandes déposées au moyen du dépôt ePCT peuvent être consultées par le déposant par l'intermédiaire des services privés ePCT.”

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

12 novembre 2015

Notifications et informations de caractère général

	Page
Informations sur les États contractants	
SK Slovaquie	194
Offices récepteurs	
AT Autriche	194
Demandes internationales contenant des listages des séquences : Notification des exigences techniques applicables par des administrations chargées de la recherche internationale et par des administrations chargées de la recherche internationale (recherche supplémentaire)	
AT Autriche	194

INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS

SK Slovaquie

L'**Office de la propriété industrielle (Slovaquie)** a notifié des changements relatifs à son numéro de téléphone et à son adresse électronique, comme suit :

Téléphone : (421-48) 484 300 131

Courrier électronique : podatelna@indprop.gov.sk

[Mise à jour de l'annexe B1(SK) du *Guide du déposant du PCT*]

OFFICES RÉCEPTEURS

AT Autriche

L' **Office autrichien des brevets** a notifié un changement concernant le nombre d'exemplaires requis sur papier par l'office - un exemplaire, au lieu de trois, doit être déposé.

[Mise à jour de l'annexe C(AT) du *Guide du déposant du PCT*]

DEMANDES INTERNATIONALES CONTENANT DES LISTAGES DES SÉQUENCES : NOTIFICATION DES EXIGENCES TECHNIQUES APPLICABLES PAR DES ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE ET PAR DES ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE (RECHERCHE SUPPLÉMENTAIRE)

AT Autriche

En vertu de l'instruction 513.f) des Instructions administratives du PCT, l'**Office autrichien des brevets**, en sa qualité d'administration chargée de la recherche internationale et d'administration indiquée pour la recherche supplémentaire, a notifié un changement relatif aux types de support électronique requis pour le dépôt sous forme électronique des listages des séquences, qui sont désormais les suivants : CD-ROM, DVD

[Mise à jour des annexes D(AT) et SISA(AT) du *Guide du déposant du PCT*]

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

19 novembre 2015

Notifications et informations de caractère général

	Page
Dépôt et traitement sous forme électronique des demandes internationales : notification d'offices récepteurs	
CO Colombie	196

DÉPÔT ET TRAITEMENT SOUS FORME ÉLECTRONIQUE DES DEMANDES INTERNATIONALES : NOTIFICATION D'OFFICES RÉCEPTEURS

CO Colombie

Depuis le 7 janvier 2002, tout office récepteur ayant mis en place les systèmes techniques appropriés est en mesure d'accepter le dépôt des demandes internationales sous forme électronique conformément à la septième partie et à l'annexe F des Instructions administratives du PCT, qui contiennent, respectivement, le cadre juridique et la norme technique nécessaires à la mise en œuvre du dépôt et du traitement sous forme électronique des demandes internationales prévus à la règle 89*bis*.1 du PCT.

Le 3 novembre 2015, le **Surintendance de l'industrie et du commerce (Colombie)**, agissant en sa qualité d'office récepteur, a notifié au Bureau international, en vertu des règles 89*bis*.1.d) et 89*bis*.2 du PCT et conformément aux instructions 710.a) et 713.b) des instructions administratives, qu'il sera disposé à recevoir et à traiter les demandes internationales sous forme électronique à compter du 10 novembre 2015, comme suit :

“En ce qui concerne les formats électroniques des documents (instruction 710.a)i) :

- XML (en général; voir la section 3.1.1.1 de l'annexe F)
- norme ST.25 de l'OMPI (pour les listages des séquences; voir la section 3.1.1.2 de l'annexe F et l'annexe C)
- PDF (pour des fichiers auxquels les fichiers en XML de la demande internationale renvoient; voir la section 3.1.2 de l'annexe F)
- TIFF (pour des fichiers auxquels les fichiers en XML de la demande internationale renvoient; voir la section 3.1.3.1 de l'annexe F)

En ce qui concerne les moyens de transmission (instruction 710.a)i) :

- dépôt en ligne (voir la section 5 et la section 2.d) de l'appendice III de l'annexe F)

En ce qui concerne l'empaquetage électronique des documents (instruction 710.a)i) :

- WASP (paquet compacté et signé; voir la section 4.2.1 de l'annexe F)

En ce qui concerne les logiciels de dépôt électronique (instruction 710.a)i) :

- dépôt ePCT

En ce qui concerne les types de signature électronique (instruction 710.a)i) :

- types de signature en fac-similé, de signature composée d'une chaîne de caractères et de signature de type “click-wrap” (voir les sections 3.3.1 et 3.3.2 de l'annexe F)
- signature électronique renforcée (voir la section 3.3.4 de l'annexe F)

En ce qui concerne les conditions, règles et procédures ayant trait à la réception électronique (instruction 710.a)ii) :

L'accusé de réception de tout ce qui est supposé constituer une demande internationale déposée sous forme électronique auprès de l'office contiendra, outre les informations exigées au titre de l'instruction 704.a)i) à iv), les noms des fichiers électroniques reçus (voir l'instruction 704.a)v)).

L'office fera tout son possible pour accepter une demande internationale sous forme électronique. Ce n'est que si la demande n'est pas envoyée conformément au protocole sur l'interopérabilité en matière de dépôt électronique (voir la section 5.1 de l'annexe F) qu'un accusé de réception ne sera pas généré. D'autres erreurs, telles que l'utilisation de certificats caduques (voir la section 4.4.7 de l'appendice II de l'annexe F), des demandes contaminées par des virus ou d'autres formes d'éléments malveillants (voir l'instruction 708.b)) ou des fichiers manquants, sont notifiées au déposant dans l'accusé de réception.

Lorsqu'il s'avère que l'accusé de réception envoyé au déposant par des moyens électroniques n'a pas été transmis avec succès, l'office le renverra à bref délai par le même moyen ou par un autre moyen (voir l'instruction 709.b)).

En ce qui concerne les moyens de paiement en ligne (instruction 710.a)ii) :

Le paiement en ligne n'est pas disponible.

En ce qui concerne les renseignements relatifs aux services d'assistance (instruction 710.a)ii) :

L'office a mis en place un service d'assistance pour répondre aux questions des utilisateurs du service. Il peut être contacté :

- par courriel, à l'adresse électronique suivante : epct-info@sic.gov.co

En ce qui concerne les types de documents qui peuvent être transmis à l'office sous forme électronique (instruction 710.a)iii) :

- demandes internationales
- documents déposés ultérieurement pour des demandes internationales, dans les limites du logiciel approprié

En ce qui concerne le dépôt de documents en format de pré-conversion (instruction 710.a)iv) :

L'office acceptera le dépôt de documents dans tout format de pré-conversion en même temps que la demande internationale.

En ce qui concerne les procédures de notification aux déposants et les procédures de remplacement à utiliser par les déposants lorsque les systèmes électroniques de l'office ne sont pas accessibles (instruction 710.a)v)) :

Dans le cas où les systèmes électroniques ne seraient plus en état de marche au moment où une demande internationale est déposée auprès de lui, l'office mettra en œuvre tous les moyens dont il dispose, comme la télécopie ou le courriel, pour informer le déposant des procédures de remplacement à suivre.

L'office fournira les informations relatives à la disponibilité du système de dépôt en ligne sur son site Internet (www.sic.gov.co).

En ce qui concerne les autorités de certification qui sont acceptées par l'office et les adresses électroniques des politiques de certification sur la base desquelles les certificats sont délivrés (instruction 710.a)vi)) :

– Autorité de certification de l'OMPI pour les utilisateurs
(www.wipo.int/pct-safe/fr/certificates.html)

En ce qui concerne les procédures relatives à l'accès aux dossiers des demandes internationales déposées ou archivées sous forme électronique (instruction 710.a)vii)) :

Les demandes déposées au moyen du dépôt ePCT peuvent être consultées par le déposant par l'intermédiaire des services privés ePCT.”

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

26 novembre 2015

Notifications et informations de caractère général

	Page
Dépôt et traitement sous forme électronique des demandes internationales : notification d'offices récepteurs	
AZ Azerbaïdjan	200
Taxes payables en vertu du PCT	
Taxes du PCT – Établissement de nouveaux montants équivalents de taxes	202
AZ Azerbaïdjan	203
CO Colombie	204

DÉPÔT ET TRAITEMENT SOUS FORME ÉLECTRONIQUE DES DEMANDES INTERNATIONALES : NOTIFICATION D'OFFICES RÉCEPTEURS

AZ Azerbaïdjan

Depuis le 7 janvier 2002, tout office récepteur ayant mis en place les systèmes techniques appropriés est en mesure d'accepter le dépôt des demandes internationales sous forme électronique conformément à la septième partie et à l'annexe F des Instructions administratives du PCT, qui contiennent, respectivement, le cadre juridique et la norme technique nécessaires à la mise en œuvre du dépôt et du traitement sous forme électronique des demandes internationales prévus à la règle 89*bis*.1 du PCT.

Le 17 novembre 2015, le **Comité d'État pour la normalisation, la métrologie et les brevets de la République d'Azerbaïdjan**, agissant en sa qualité d'office récepteur, a notifié au Bureau international, en vertu des règles 89*bis*.1.d) et 89*bis*.2 du PCT et conformément aux instructions 710.a) et 713.b) des instructions administratives, qu'il est disposé à recevoir et à traiter les demandes internationales sous forme électronique à compter du 1^{er} décembre 2015, comme suit :

“En ce qui concerne les formats électroniques des documents (instruction 710.a)i) :

- XML (en général; voir la section 3.1.1.1 de l'annexe F)
- norme ST.25 de l'OMPI (pour les listages des séquences; voir la section 3.1.1.2 de l'annexe F et l'annexe C)
- PDF (pour des fichiers auxquels les fichiers en XML de la demande internationale renvoient; voir la section 3.1.2 de l'annexe F)
- TIFF (pour des fichiers auxquels les fichiers en XML de la demande internationale renvoient; voir la section 3.1.3.1 de l'annexe F)
- JPEG (pour des fichiers auxquels les fichiers en XML de la demande internationale renvoient; voir la section 3.1.3.2 de l'annexe F)

En ce qui concerne les moyens de transmission (instruction 710.a)i) :

- dépôt en ligne (voir la section 5 et la section 2.d) de l'appendice III de l'annexe F)

En ce qui concerne l'empaquetage électronique des documents (instruction 710.a)i) :

- WASP (paquet compacté et signé; voir la section 4.2.1 de l'annexe F)

En ce qui concerne les logiciels de dépôt électronique (instruction 710.a)i) :

- dépôt ePCT

En ce qui concerne les types de signature électronique (instruction 710.a)i) :

- types de signature en fac-similé, de signature composée d'une chaîne de caractères et de signature de type "click-wrap" (voir les sections 3.3.1 à 3.3.3 de l'annexe F)
- signature électronique renforcée (voir la section 3.3.4 de l'annexe F)

En ce qui concerne les conditions, règles et procédures ayant trait à la réception électronique (instruction 710.a)ii) :

L'accusé de réception de tout ce qui est supposé constituer une demande internationale déposée sous forme électronique auprès de l'office contiendra, outre les informations exigées au titre de l'instruction 704.a)i) à iv), les noms des fichiers électroniques reçus (voir l'instruction 704.a)v)).

L'office fera tout son possible pour accepter une demande internationale sous forme électronique. Ce n'est que si la demande n'est pas envoyée conformément au protocole sur l'interopérabilité en matière de dépôt électronique (voir la section 5.1 de l'annexe F) qu'un accusé de réception ne sera pas généré. D'autres erreurs, telles que l'utilisation de certificats caduques (voir la section 4.4.7 de l'appendice II de l'annexe F), des demandes contaminées par des virus ou d'autres formes d'éléments malveillants (voir l'instruction 708.b)) ou des fichiers manquants, sont notifiées au déposant dans l'accusé de réception.

Lorsqu'il s'avère que l'accusé de réception envoyé au déposant par des moyens électroniques n'a pas été transmis avec succès, l'office le renverra à bref délai par le même moyen ou par un autre moyen (voir l'instruction 709.b)).

En ce qui concerne les moyens de paiement en ligne (instruction 710.a)ii) :

Le paiement en ligne n'est pas disponible.

En ce qui concerne les renseignements relatifs aux services d'assistance (instruction 710.a)ii) :

L'office a mis en place un service d'assistance pour répondre aux questions des utilisateurs du service. Il peut être contacté :

- par courriel, à l'adresse électronique suivante : azpatent@azstand.gov.az

En ce qui concerne les types de documents qui peuvent être transmis à l'office sous forme électronique (instruction 710.a)iii) :

- demandes internationales
- documents déposés ultérieurement pour des demandes internationales, dans les limites du logiciel approprié

En ce qui concerne le dépôt de documents en format de pré-conversion (instruction 710.a)iv) :

L'office acceptera le dépôt de documents dans tout format de pré-conversion en même temps que la demande internationale.

En ce qui concerne les procédures de notification aux déposants et les procédures de remplacement à utiliser par les déposants lorsque les systèmes électroniques de l'office ne sont pas accessibles (instruction 710.a)v) :

Dans le cas où les systèmes électroniques ne seraient plus en état de marche au moment où une demande internationale est déposée auprès de lui, l'office mettra en œuvre tous les moyens dont il dispose, comme la télécopie ou le courriel, pour informer le déposant des procédures de remplacement à suivre.

L'office fournira les informations relatives à la disponibilité du système de dépôt en ligne sur son site Internet (www.azstand.gov.az).

En ce qui concerne les autorités de certification qui sont acceptées par l'office et les adresses électroniques des politiques de certification sur la base desquelles les certificats sont délivrés (instruction 710.a)vi) :

- Autorité de certification de l'OMPI pour les utilisateurs (www.wipo.int/pct-safe/fr/certificates.html)
- Autorité de certification de l'Office européen des brevets (www.epoline.org/security/EPO_PKI_CPS.pdf)

En ce qui concerne les procédures relatives à l'accès aux dossiers des demandes internationales déposées ou archivées sous forme électronique (instruction 710.a)vii) :

Les demandes déposées au moyen du dépôt ePCT peuvent être consultées par le déposant par l'intermédiaire des services privés ePCT.”

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

Taxes du PCT – Établissement de nouveaux montants équivalents de taxes

Suite aux consultations menées par le Directeur général lors de la quarante-septième session (20^e session ordinaire) de l'Assemblée de l'Union internationale de coopération en matière de brevets (Union du PCT), qui s'est tenue à Genève du 5 au 14 octobre 2015, et conformément aux règles 15.2.d) et 57.2.d) du PCT, de nouveaux montants équivalents de la taxe internationale de dépôt, de la taxe par feuille à compter de la 31^e et de la taxe de traitement, ainsi que les montants équivalents des réductions selon le point 4 du barème de taxes du PCT, ont été établis, avec effet au 1^{er} janvier 2016, dans diverses monnaies, comme indiqué dans le tableau publié à la page 205.

De plus, conformément à la règle 16.1.d) du PCT, de nouveaux montants équivalents des taxes de recherche ont été établis dans les monnaies des offices récepteurs pour toutes les administrations chargées de la recherche internationale, également avec effet au 1^{er} janvier 2016, comme indiqué dans le tableau publié aux pages 206 à 208.

En outre, conformément à la règle 45bis.3.b) du PCT, de nouveaux montants équivalents des taxes de recherche supplémentaire ont été établis en franc suisse pour toutes les administrations indiquées pour la recherche supplémentaire, également avec effet au 1^{er} janvier 2016, comme indiqué dans le tableau publié à la page 209.

[Mise à jour des annexes suivantes du *Guide du déposant du PCT* :

annexes C(AM), (AP), (AT), (AU), (AZ), (BA), (BE), (BH), (BW), (BY), (BZ), (CA), (CL), (CR), (CU), (CY), (CZ), (DE), (DK), (DO), (EA), (EC), (EE), (EG), (EP), (ES), (FI), (FR), (GB), (GE), (GH), (GR), (GT), (HN), (HU), (IB), (IE), (IL), (IN), (IS), (IT), (JP), (KE), (KG), (KZ), (LR), (LT), (LU), (LV), (MC), (MD), (MT), (MW), (MX), (NI), (NL), (NO), (NZ), (PA), (PE), (PG), (PH), (PT), (QA), (RO), (RU), (SA), (SC), (SE), (SG), (SI), (SK), (SM), (SV), (SY), (TJ), (TM), (TT), (UA), (US), (UZ), (ZA), (ZM) et (ZW),

toutes les annexes D,

annexes SISA(AT), (EP), (FI), (SE), (SG) et (XN),

annexes E(AT), (AU), (CA), (CL), (EG), (EP), (ES), (FI), (IL), (IN), (JP), (KR), (RU), (SE), (SG), (US) et (XN).]

AZ Azerbaïdjan

Suite à la notification du **Comité d'État pour la normalisation, la métrologie et les brevets de la République d'Azerbaïdjan** en tant qu'office récepteur selon laquelle l'office est disposé à recevoir et à traiter les demandes internationales sous forme électronique à compter du 1^{er} décembre 2015 (voir plus haut), des montants équivalents, exprimés en **dollar des États-Unis (USD)**, ont été établis pour les réductions selon les points 4.b) et c) du barème de taxes du PCT, avec effet à compter de la même date, comme suit :

Dépôt électronique (la requête étant en format à codage de caractères) :	USD	208
Dépôt électronique (la requête, la description, les revendications et l'abrégié étant en format à codage de caractères) :	USD	312

[Mise à jour de l'annexe C(AZ) du *Guide du déposant du PCT*]

CO Colombie

Suite à la notification de la **Surintendance de l'industrie et du commerce (Colombie)** en tant qu'office récepteur selon laquelle l'office est disposé à recevoir et à traiter les demandes internationales sous forme électronique depuis le 10 novembre 2015 (voir les Notifications officielles (Gazette du PCT) du 19 novembre 2015, pages 196 et suiv.), les réductions selon les points 4.b) et c) du barème de taxes du PCT sont applicables depuis la même date. Les montants de ces réductions sont les montants équivalents, exprimés en **peso colombien (COP)**, de 200 et 300 francs suisses (CHF), respectivement.

[Mise à jour de l'annexe C(CO) du *Guide du déposant du PCT*]

Notifications officielles (Gazette du PCT) – 26 novembre 2015

Tableau 1 - Taxes PCT : Nouveaux montants équivalents pour la taxe internationale de dépôt et la taxe de traitement (dans les monnaies prescrites)
(applicables au 1^{er} janvier 2016)

Monnaie	Taux de change en franc suisse le 05.10.15	Taxe internationale de dépôt	Taxe pour chaque feuille à compter de la 31 ^e	Réduction pour un dépôt effectué sous forme électronique selon le barème de taxes			Taxe de traitement règle 57.2.a) Barème de taxes	
		règle 15.2.a)	règle 15.2.a)	point 4.a)	point 4.b)	point 4.c)	point 3	
Monnaie de référence Franc suisse		1330	15	100	200	300	200	Montant actuel
AUD - Dollar australien	0.69195546	1848 1922	21 22	n.a. n.a.	278 289	417 434	278 289	Montant actuel Nouveau montant
CAD - Dollar canadien	0.74616290	1799 1782	20 20	n.a. n.a.	270 268	406 402	270 268	Montant actuel Nouveau montant
DKK - Couronne danoise	0.14626278	9480 9090	110 100	n.a. n.a.	1430 1370	2140 2050	1430 1370	Montant actuel Nouveau montant
EUR - Euro	1.09136192	1273 1219	14 14	96 92	191 183	287 275	191 183	Montant actuel Nouveau montant
GBP - Livre sterling	1.47863138	867 899	10 10	n.a. n.a.	130 135	196 203	n.a. n.a.	Montant actuel Nouveau montant
HUF - Forint hongrois	0.00349296	392000 380800	4400 4300	n.a. n.a.	59000 57300	88400 85900	n.a. n.a.	Montant actuel Nouveau montant
ILS - Nouveau sheqel israélien	0.25176704	** **	** **	** **	** **	** **	766 794	Montant actuel Nouveau montant
ISK - Couronne islandaise	0.00769727	176100 172800	2000 1900	n.a. n.a.	26500 26000	39700 39000	n.a. n.a.	Montant actuel* Nouveau montant
JPY - Yen japonais	0.00810100	178100 164200	2000 1900	n.a. n.a.	n.a. n.a.	40200 37000	26800 24700	Montant actuel Nouveau montant
KRW - Won coréen	0.00084114	*** ***	*** ***	*** ***	*** ***	*** ***	238000 238000	Montant actuel Nouveau montant
NOK - Couronne norvégienne	0.11602446	10990 11460	120 130	n.a. n.a.	1650 1720	2480 2590	n.a. n.a.	Montant actuel Nouveau montant
NZD - Dollar néo-zélandais	0.63509563	2111 2094	24 24	n.a. n.a.	317 315	476 472	n.a. n.a.	Montant actuel Nouveau montant
SEK - Couronne suédoise	0.11691029	12070 11380	140 130	n.a. n.a.	1820 1710	2720 2570	1820 1710	Montant actuel Nouveau montant
SGD - Dollar de Singapour	0.68762780	1953 1934	22 22	n.a. n.a.	294 291	441 436	285 291	Montant actuel Nouveau montant
USD - Dollar des États-Unis	0.97601415	1384 1363	16 15	104 102	208 205	312 307	208 205	Montant actuel Nouveau montant
ZAR - Rand sud-africain	0.07173340	18550 18540	210 210	n.a. n.a.	2790 2790	4190 4180	n.a. n.a.	Montant actuel* Nouveau montant

* Montants applicables à partir du 1^{er} décembre 2015.

** Ces montants, applicables à la date du paiement, correspondent à la contre-valeur en nouveau sheqel israélien des montants en dollar des États-Unis indiqués ci-dessus.

*** Ces montants, applicables à la date du paiement, correspondent à la contre-valeur en won coréen des montants en franc suisse indiqués ci-dessus.

Tableau 2 - Taxes PCT : Nouveaux montants équivalents pour les taxes de recherche (dans les monnaies des offices récepteurs)
(applicables au 1^{er} janvier 2016)

Administration chargée de la recherche internationale	ISA/AT		ISA/AU		ISA/BR		ISA/CA		ISA/CL		ISA/CN					
	Monnaie de référence et montant	EUR	1864	AUD	2200	BRL	2525	1685	CAD	1600	USD	2000	400	300	CNY	2100
Taux de change applicables au 05.10.15	Taux de change	Taux de change	Taux de change	Taux de change	Taux de change	Taux de change	Taux de change	Taux de change	Taux de change	Taux de change	Taux de change	Taux de change	Taux de change	Taux de change	Taux de change	Taux de change
CHF - Franc suisse	1.09136192	1947	1583	708 ¹	473 ¹	1183 ¹	384 ¹	288 ¹	310	Montant actuel						Montant actuel
	2034	2034	1522	632 ¹	422 ¹	1194 ¹	390 ¹	293 ¹	323	Nouveau montant						Nouveau montant
USD - Dollar des Etats-Unis	0.69430842	2112	1622	725	484	1284			342	Montant actuel						Montant actuel
	2084	2084	1560	647 ¹	432 ¹	1223			330	Nouveau montant						Nouveau montant
EUR - Euro			1525 ¹	654 ¹	437 ¹	1137 ¹	353 ¹	265 ¹	297 ¹	Montant actuel						Montant actuel
			1395 ¹	579 ¹	386 ¹	1094 ¹			288 ¹	Nouveau montant						Nouveau montant
AUD - Dollar australien										Montant actuel						Montant actuel
DKK - Couronne danoise										Montant actuel						Montant actuel
GBP - Livre sterling										Montant actuel						Montant actuel
HUF - Forint hongrois										Montant actuel						Montant actuel
ISK - Couronne islandaise										Montant actuel						Montant actuel
JPY - Yen japonais										Montant actuel						Montant actuel
KRW - Won coréen	0.00077072	2504000 ²	1882000							Montant actuel						Montant actuel
		2419000	1810000							Nouveau montant						Nouveau montant
NOK - Couronne norvégienne										Montant actuel						Montant actuel
NZD - Dollar néo-zélandais			2468							Montant actuel						Montant actuel
			2397							Nouveau montant						Nouveau montant
SEK - Couronne suédoise										Montant actuel						Montant actuel
SGD - Dollar de Singapour	0.63006395	2790	2290							Montant actuel						Montant actuel
		2960	2210							Nouveau montant						Nouveau montant
ZAR - Rand sud-africain	0.0652833	26610	19930							Montant actuel						Montant actuel
		28360	21220							Nouveau montant						Nouveau montant

[Suite sur la page suivante]

¹ Montants équivalents établis aux fins des taxes payables au Bureau international agissant en tant qu'office récepteur.

² Montants applicables à partir du 1^{er} décembre 2015.

Tableau 2
[Suite]

Administration chargée de la recherche internationale	ISA/EG		ISA/EP		ISA/ES		ISA/FI		ISA/IL		ISA/IN		ISA/JP		
	Monnaie de référence	et montant	Monnaie	Montant	Monnaie	Montant	Monnaie	Montant	Monnaie	Montant	Monnaie	Montant	Monnaie	Montant	
	EGP	4000	EUR	1875	EUR	1875	EUR	1875	ILS	3554	INR	10000	2500	JPY	70000
			Taux de change		Taux de change		Taux de change		Taux de change		Taux de change			Taux de change	
Taux de change applicables au 05.10.15															
CHF - Franc suisse	0.12465060	483 ³ 499³	1.09136192	1958 2046	1.09136192	1958 ³ 2046³	1.09136192	1958 ³ 2046³	0.25176704	875 ³ 895³	0.01499050	145 ³ 150³	36 ³ 37³	0.00810100	523 567
USD - Dollar des Etats-Unis	7.82999984	525 511	0.89430842	2125 2097	0.89430842	2125 2097	0.89430842	2125 ³ 2097³	3.87685574	909 917	65.10886765	150 ^{3,4} 154³	37 ^{3,4} 38³	120.48063508	577 581
EUR - Euro	8.75536656	480 ³ 457³							4.33480949	809 ³ 820³	72.80359438	142 ³ 137³	36 ³ 34³	134.71933401	522 ³ 520³
AUD - Dollar australien															
DKK - Couronne danoise			0.13401859	13960 13990											
GBP - Livre sterling			1.35484971	1365 1384											
HUF - Forint hongrois			0.00320056	577000 585800											
ISK - Couronne islandaise			0.00705290	287000 266000											
JPY - Yen japonais			0.00742284	251600 252600											
KRW - Won coréen															
NOK - Couronne norvégienne			0.10631163	17070 17640											
NZD - Dollar néo-zélandais			0.58192944	3068 3222											
SEK - Couronne suédoise			0.10712330	17040 17500											
SGD - Dollar de Singapour			0.63006395	2980 ⁴ 2980											
ZAR - Rand sud-africain			0.06572833	26770 28530											

[Suite sur la page suivante]

³ Montants équivalents établis aux fins des taxes payables au Bureau international agissant en tant qu'office récepteur.

⁴ Montants applicables à partir du 1^{er} décembre 2015.

Tableau 2
[Suite]

Administration chargée de la recherche internationale	ISA/KR		ISA/RU		ISA/SE ⁵		ISA/SG		ISA/US		ISA/XN ⁶				
	KRW	450000	RUB	28000	SEK	17040	SGD	2240	USD	2080	1040	520	DKK	13960	13990
Monnaie de référence et montant															
Taux de change applicables au 05.10.15	Taux de change		Taux de change				Taux de change		Taux de change						
CHF - Franc suisse	1093	378	422	102	1958	1571 ⁷	1632 ⁷	1998	999	500	1958 ⁷	Montant actuel			
	0.00084114	379	0.01508366	422	2046	1540 ⁷	0.97601415	2030	1015	508	2046 ⁷	Nouveau montant			
USD - Dollar des Etats-Unis	1125	389	440	106	2125	1632 ⁷					2125 ⁷	Montant actuel			
	1160.35071912	388	64.70713464	433	2097	1578 ⁷					2097 ⁷	Nouveau montant			
EUR - Euro	968 ^{7,8}	335 ^{7,8}	341	82	1875	1487 ⁷		1835 ⁷	918 ⁷	459 ⁷	1875 ⁷	Montant actuel			
	1297.48383213	347 ⁷	72.35438358	387	1875	1411 ⁷	1.11818247	1860 ⁷	930 ⁷	465 ⁷	1875 ⁷	Nouveau montant			
AUD - Dollar australien	1519	526										Montant actuel			
	822.64279597	547										Nouveau montant			
DKK - Couronne danoise					13960							Montant actuel			
					13990							Nouveau montant			
GBP - Livre sterling												Montant actuel			
												Nouveau montant			
HUF - Forint hongrois												Montant actuel			
												Nouveau montant			
ISK - Couronne islandaise												Montant actuel			
												Nouveau montant			
JPY - Yen japonais												Montant actuel			
												Nouveau montant			
KRW - Won coréen												Montant actuel			
												Nouveau montant			
NOK - Couronne norvégienne												Montant actuel			
												Nouveau montant			
NZD - Dollar néo-zélandais	1722	596			17070			3140	1570	790	17070	Montant actuel			
	755.04404335	596			17640		0.65070330	3200	1600	800	17640	Nouveau montant			
SEK - Couronne suédoise												Montant actuel			
												Nouveau montant			
SGD - Dollar de Singapour	1560	540										Montant actuel			
	817.49778205	550										Nouveau montant			
ZAR - Rand sud-africain												Montant actuel			
												Nouveau montant			

⁵ Tous les montants figurant dans cette colonne, applicables au 1^{er} janvier 2016, qui seront fixés par l'Office suédois des brevets, sont inclus uniquement pour que ce tableau soit complet.

⁶ Tous les montants figurant dans cette colonne, applicables au 1^{er} janvier 2016, qui seront fixés par l'Institut norvégien des brevets, sont inclus uniquement pour que ce tableau soit complet.

⁷ Montants équivalents établis aux fins des taxes payables au Bureau international agissant en tant qu'office récepteur.

⁸ Montants applicables à partir du 1^{er} décembre 2015.

[Fin du tableau 2]

Tableau 3 - Taxes PCT : Nouveaux montants équivalents des taxes de recherche supplémentaire
(applicables au 1^{er} janvier 2016)

Administration chargée de la recherche internationale (recherche supplémentaire)	ISA/AT		ISA/EP		ISA/FI		ISA/RU		ISA/SE		ISA/SG		ISA/XN	
	EUR	CHF	EUR	CHF	EUR	CHF	EUR	CHF	EUR	CHF	EUR	CHF	EUR	CHF
Monnaie de référence	EUR	850 ¹ 1190 ² 1700 ³	EUR	1875	EUR	1875	EUR	18880 ⁵ SEK 17040	SGD	2240	DKK	13960	4000 ⁶	
et montant								17500 ⁷				13990 ⁸		
Taux de change applicables au 05.10.15	Taux de change		Taux de change		Taux de change		Taux de change		Taux de change		Taux de change		Taux de change	
CHF - Franc suisse	1.09136192	928	1.09136192	2046	1.09136192	2046	0.01506356	178	0.88762780	2046 ⁹	1540	2046 ¹⁰	590 ¹⁰	

1 Pour une recherche portant uniquement sur la documentation en allemand.

2 Pour une recherche portant uniquement sur la documentation européenne et nord-américaine.

3 Pour une recherche portant uniquement sur la documentation minimale prescrite par le PCT.

4 Ce montant fait référence au montant équivalent en francs suisses, au taux d'échange de la Banque centrale de la Fédération de Russie, applicable à la date du paiement.

5 Cette taxe s'applique lorsqu'une déclaration selon l'article 17.2.a) du PCT a été faite par l'administration chargée de la recherche internationale en raison d'objets visés à la règle 39.1.iv) du PCT (méthodes de traitement).

6 Pour une recherche portant uniquement sur la documentation en danois, islandais, norvégien et suédois.

7 Ce nouveau montant de la taxe de recherche supplémentaire, applicable au 1^{er} janvier 2016, a été fixé par l'Office suédois des brevets et de l'enregistrement.

8 Ce nouveau montant de la taxe de recherche supplémentaire, applicable au 1^{er} janvier 2016, a été fixé par l'Institut nordique des brevets.

9 Nouveau montant équivalent en franc suisse de la taxe de recherche supplémentaire, applicable au 1^{er} janvier 2016, fixé par l'Office suédois des brevets et de l'enregistrement.

10 Nouveau montant équivalent en franc suisse de la taxe de recherche supplémentaire, applicable au 1^{er} janvier 2016, fixé par l'Institut nordique des brevets.



NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

3 décembre 2015

Notifications et informations de caractère général

	Page
Dépôt et traitement sous forme électronique des demandes internationales : notification d'offices récepteurs	
NO Norvège	211
Taxes payables en vertu du PCT	
IB Bureau international	213

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

DÉPÔT ET TRAITEMENT SOUS FORME ÉLECTRONIQUE DES DEMANDES INTERNATIONALES : NOTIFICATION D'OFFICES RÉCEPTEURS

NO Norvège

En vertu de la règle 89*bis*.1.d) du PCT et de l'instruction 710.b) des Instructions administratives du PCT, l'**Office norvégien de la propriété industrielle**, en sa qualité d'office récepteur, a notifié au Bureau international un certain nombre de changements à apporter à sa notification publiée dans les Notifications officielles (Gazette du PCT) du 15 décembre 2011, pages 189 et suivantes, et, en particulier, qu'il est disposé à accepter les demandes internationales déposées au moyen du dépôt ePCT et n'acceptera plus les demandes internationales sous forme électronique déposées sur des supports matériels, avec effet depuis le 1^{er} décembre 2015. Par conséquent, depuis cette date, la notification suivante remplace la notification précitée :

“En ce qui concerne les formats électroniques des documents (instruction 710.a)i) :

- XML (en général; voir la section 3.1.1.1 de l'annexe F)
- norme ST.25 de l'OMPI (pour les listages des séquences; voir la section 3.1.1.2 de l'annexe F et l'annexe C)
- PDF (pour des fichiers auxquels les fichiers en XML de la demande internationale renvoient; voir la section 3.1.2 de l'annexe F)
- TIFF (pour des fichiers auxquels les fichiers en XML de la demande internationale renvoient; voir la section 3.1.3.1 de l'annexe F)
- JFIF (voir la section 3.1.3.2 de l'annexe F)

En ce qui concerne les moyens de transmission (instruction 710.a)i) :

- dépôt en ligne (voir la section 5 et la section 2.d) de l'appendice III de l'annexe F)

En ce qui concerne l'empaquetage électronique des documents (instruction 710.a)i) :

- WASP (paquet compacté et signé; voir la section 4.2.1 de l'annexe F)

En ce qui concerne les logiciels de dépôt électronique (instruction 710.a)i) :

- dépôt ePCT
- logiciel PCT-SAFE
- logiciel de dépôt en ligne de l'OEB

En ce qui concerne les types de signature électronique (instruction 710.a)i) :

- types de signature en fac-similé et de signature composée d'une chaîne de caractères (voir les sections 3.3.1 et 3.3.2 de l'annexe F)
- signature électronique renforcée (voir la section 3.3.4 de l'annexe F)

En ce qui concerne les conditions, règles et procédures ayant trait à la réception électronique (instruction 710.a)ii) :

L'accusé de réception de tout ce qui est supposé constituer une demande internationale déposée sous forme électronique auprès de l'office contiendra les informations exigées au titre de l'instruction 704.a)i) à iv), les noms et les tailles des fichiers électroniques reçus (voir l'instruction 704.a)v)) et les dates de création des fichiers électroniques reçus (voir l'instruction 704.a)vi)).

L'office fera tout son possible pour accepter une demande internationale sous forme électronique. Ce n'est que si la demande n'est pas envoyée conformément au protocole sur l'interopérabilité en matière de dépôt électronique (voir la section 5.1 de l'annexe F) qu'un accusé de réception ne sera pas généré. D'autres erreurs, telles que l'utilisation de certificats caduques (voir la section 4.4.7 de l'appendice II de l'annexe F), des demandes contaminées par des virus ou d'autres formes d'éléments malveillants (voir l'instruction 708.b)) ou des fichiers manquants, sont notifiées au déposant dans l'accusé de réception.

Lorsqu'il s'avère que l'accusé de réception envoyé au déposant par des moyens électroniques n'a pas été transmis avec succès, l'office le renverra à bref délai par le même moyen ou par un autre moyen (voir l'instruction 709.b)).

En ce qui concerne les moyens de paiement en ligne (instruction 710.a)ii) :

Le paiement en ligne n'est pas disponible. Seuls les modes de paiement actuellement disponibles sont acceptés.

En ce qui concerne les renseignements relatifs aux services d'assistance (instruction 710.a)ii) :

L'office a mis en place un service d'assistance pour répondre aux questions des utilisateurs du service. Le service d'assistance est ouvert du lundi au vendredi, de 9 heures à 15 heures, mis à part les jours fériés officiels. Il peut être contacté :

- par téléphone, au : +47 22 38 73 33
- par courriel, à l'adresse électronique suivante : post@patentstyret.no

En ce qui concerne les types de documents qui peuvent être transmis à l'office sous forme électronique (instruction 710.a)iii) :

- demandes internationales

En ce qui concerne le dépôt de documents en format de pré-conversion (instruction 710.a)iv) :

L'office acceptera le dépôt de documents en format de pré-conversion en même temps que la demande internationale.

En ce qui concerne les procédures de notification aux déposants et les procédures de remplacement à utiliser par les déposants lorsque les systèmes électroniques de l'office ne sont pas accessibles (instruction 710.a)v)) :

Dans le cas où les systèmes électroniques ne seraient plus en état de marche au moment où une demande internationale est déposée auprès de lui, l'office mettra en œuvre tous les moyens dont il dispose, comme la télécopie ou le courriel, pour informer le déposant des procédures de remplacement à suivre.

L'office fournira les informations relatives à la disponibilité du système de dépôt en ligne sur son site Internet (www.patentstyret.no).

En ce qui concerne les autorités de certification qui sont acceptées par l'office et les adresses électroniques des politiques de certification sur la base desquelles les certificats sont délivrés (instruction 710.a)vi)) :

- Autorité de certification de l'OMPI pour les utilisateurs
(voir www.wipo.int/pct-safe/fr/certificates.html)
- Autorité de certification de l'Office européen des brevets
(voir www.epoline.org/security/EPO_PKI_CPS.pdf)

En ce qui concerne les procédures relatives à l'accès aux dossiers des demandes internationales déposées ou archivées sous forme électronique (instruction 710.a)vii)) :

Les services privés ePCT permettent de consulter les dossiers des demandes internationales dès lors que ceux-ci sont disponibles auprès du Bureau international.”

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

IB Bureau international

Aux fins du **Bureau international** agissant en sa qualité d'office récepteur, de nouveaux montants équivalents de taxes, exprimés en **euro (EUR)** et en **dollar des États-Unis (USD)**, ont été établis. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} janvier 2016, sont les suivants :

Taxe de transmission (règle 14 du PCT) :	EUR 92	USD 102
Taxe pour le document de priorité (règle 21.2 du PCT) :	EUR 46	USD 51
	Supplément pour expédition par voie aérienne :	
	EUR 9	USD [Sans changement]

[Mise à jour de l'annexe C(IB) du *Guide du déposant du PCT*]

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

10 décembre 2015

Notifications et informations de caractère général

	Page
Administrations chargées de la recherche internationale	
Administrations chargées de l'examen préliminaire international	
JP Japon	215
Dépôt et traitement sous forme électronique des demandes internationales : notification d'offices récepteurs	
IS Islande	216
Offices récepteurs	
GT Guatemala	218
LA/IB République démocratique populaire lao/Bureau international	219
Bureau international	
Jours chômés	219

**ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE
ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE L'EXAMEN PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL**

JP Japon

Accord entre l'Office des brevets du Japon et le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle¹ – Modification de l'annexe A

L'Office des brevets du Japon a adressé au Bureau international, en vertu de l'article 11.3)i) de l'accord susmentionné, une notification l'informant d'une modification apportée à l'annexe A de cet accord. Cette modification, qui entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2016, consiste à ajouter la République démocratique populaire lao aux États indiqués aux points i), ii) et iii)b) de l'annexe. L'annexe A modifiée aura la teneur suivante :

**“Annexe A
États et langues**

Conformément à l'article 3 de l'accord, l'Administration spécifie

- i) les États suivants pour lesquels elle agira en ce qui concerne l'article 3.1) :
Japon, Brunéi Darussalam, États-Unis d'Amérique, Indonésie, Malaisie, Philippines, République de Corée, République démocratique populaire lao, Singapour, Thaïlande et Viet Nam;
- ii) les États suivants pour lesquels elle agira en ce qui concerne l'article 3.2) :
lorsque l'Administration a préparé le rapport de recherche internationale, Japon, Brunéi Darussalam, États-Unis d'Amérique, Indonésie, Malaisie, Philippines, République de Corée, République démocratique populaire lao, Singapour, Thaïlande et Viet Nam;
- iii) les langues suivantes qu'elle acceptera :
 - a) [sans changement]
 - b) pour les demandes internationales déposées auprès de l'office récepteur du Brunéi Darussalam, des États-Unis d'Amérique, de l'Indonésie, de la Malaisie, des Philippines, de la République démocratique populaire lao, de Singapour, de la Thaïlande ou du Viet Nam, ou agissant pour le Brunéi Darussalam, les États-Unis d'Amérique, l'Indonésie, la Malaisie, les Philippines, la République démocratique populaire lao, Singapour, la Thaïlande ou le Viet Nam :
anglais;
 - c) [sans changement]”

¹ Disponible sur le site Internet de l'OMPI à l'adresse suivante :
www.wipo.int/pct/fr/texts/agreements/ag_jp.pdf.

DÉPÔT ET TRAITEMENT SOUS FORME ÉLECTRONIQUE DES DEMANDES INTERNATIONALES : NOTIFICATION D'OFFICES RÉCEPTEURS

IS Islande

En vertu de la règle 89*bis*.1.d) du PCT et de l'instruction 710.b) des Instructions administratives du PCT, l'**Office islandais des brevets**, en sa qualité d'office récepteur, a notifié au Bureau international un certain nombre de changements à apporter à sa notification publiée dans les Notifications officielles (Gazette du PCT) du 11 février 2010, pages 46 et suivantes, et, en particulier, qu'il est disposé à accepter les demandes internationales déposées au moyen du dépôt ePCT et n'acceptera plus les demandes internationales sous forme électronique déposées sur des supports matériels, avec effet à compter du 1^{er} janvier 2016. Par conséquent, à compter de cette date, la notification suivante remplacera la notification précitée :

“En ce qui concerne les formats électroniques des documents (instruction 710.a)i) :

- XML (en général; voir la section 3.1.1.1 de l'annexe F)
- norme ST.25 de l'OMPI (pour les listages des séquences; voir la section 3.1.1.2 de l'annexe F et l'annexe C)
- PDF (pour des fichiers auxquels les fichiers en XML de la demande internationale renvoient; voir la section 3.1.2 de l'annexe F)
- TIFF (pour des fichiers auxquels les fichiers en XML de la demande internationale renvoient; voir la section 3.1.3.1 de l'annexe F)

En ce qui concerne les moyens de transmission (instruction 710.a)i) :

- dépôt en ligne (voir la section 5 et la section 2.d) de l'appendice III de l'annexe F)

En ce qui concerne l'empaquetage électronique des documents (instruction 710.a)i) :

- WASP (paquet compacté et signé; voir la section 4.2.1 de l'annexe F)

En ce qui concerne les logiciels de dépôt électronique (instruction 710.a)i) :

- dépôt ePCT
- logiciel de dépôt en ligne de l'OEB
- logiciel PCT-SAFE

En ce qui concerne les types de signature électronique (instruction 710.a)i) :

- types de signature en fac-similé et de signature composée d'une chaîne de caractères (voir les sections 3.3.1 et 3.3.2 de l'annexe F)
- signature électronique renforcée (voir la section 3.3.4 de l'annexe F)

En ce qui concerne les conditions, règles et procédures ayant trait à la réception électronique (instruction 710.a)ii) :

L'accusé de réception de tout ce qui est supposé constituer une demande internationale déposée sous forme électronique auprès de l'office contiendra, outre les informations exigées au titre de l'instruction 704.a)i) à iv), les noms des fichiers électroniques reçus (voir l'instruction 704.a)v)).

L'office fera tout son possible pour accepter une demande internationale sous forme électronique. Ce n'est que si la demande n'est pas envoyée conformément au protocole sur l'interopérabilité en matière de dépôt électronique (voir la section 5.1 de l'annexe F) qu'un accusé de réception ne sera pas généré. D'autres erreurs, telles que l'utilisation de certificats caduques (voir la section 4.4.7 de l'appendice II de l'annexe F), des demandes contaminées par des virus ou d'autres formes d'éléments malveillants (voir l'instruction 708.b)) ou des fichiers manquants, sont notifiées au déposant dans l'accusé de réception.

Lorsqu'il s'avère que l'accusé de réception envoyé au déposant par des moyens électroniques n'a pas été transmis avec succès, l'office le renverra à bref délai par le même moyen ou par un autre moyen (voir l'instruction 709.b)).

En ce qui concerne les moyens de paiement en ligne (instruction 710.a)ii) :

Le paiement en ligne n'est pas disponible.

En ce qui concerne les renseignements relatifs aux services d'assistance (instruction 710.a)ii) :

L'office a mis en place un service d'assistance pour répondre aux questions des utilisateurs du service. Le service d'assistance peut être contacté :

– par courriel, à l'adresse électronique suivante : postur@els.is

En ce qui concerne les types de documents qui peuvent être transmis à l'office sous forme électronique (instruction 710.a)iii) :

- demandes internationales
- documents déposés ultérieurement pour des demandes internationales, dans les limites du logiciel approprié

En ce qui concerne le dépôt de documents en format de pré-conversion (instruction 710.a)iv) :

L'office acceptera le dépôt de documents dans tout format de pré-conversion en même temps que la demande internationale.

En ce qui concerne les procédures de notification aux déposants et les procédures de remplacement à utiliser par les déposants lorsque les systèmes électroniques de l'office ne sont pas accessibles (instruction 710.a)v)) :

Dans le cas où les systèmes électroniques ne seraient plus en état de marche au moment où une demande internationale est déposée auprès de lui, l'office mettra en œuvre tous les moyens dont il dispose, comme la télécopie ou le courriel, pour informer le déposant des procédures de remplacement à suivre.

L'office fournira les informations relatives à la disponibilité du système de dépôt en ligne sur son site Internet (www.els.is).

En ce qui concerne les autorités de certification qui sont acceptées par l'office et les adresses électroniques des politiques de certification sur la base desquelles les certificats sont délivrés (instruction 710.a)vi)) :

– Autorité de certification de l'OMPI pour les utilisateurs
(voir www.wipo.int/pct-safe/fr/certificates.html)

En ce qui concerne les procédures relatives à l'accès aux dossiers des demandes internationales déposées ou archivées sous forme électronique (instruction 710.a)vii)) :

Les demandes déposées au moyen du dépôt ePCT peuvent être consultées par le déposant par l'intermédiaire des services privés ePCT.”

OFFICES RÉCEPTEURS

GT Guatemala

L'**Office de la propriété intellectuelle (Guatemala)** a spécifié l'Institut national de la propriété industrielle (Chili), en plus de l'Institut national de la propriété industrielle (Brésil), de l'Office autrichien des brevets, de l'Office des brevets et des marques des États-Unis (USPTO), de l'Office espagnol des brevets et des marques et de l'Office européen des brevets (OEB), en tant qu'administration compétente chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international pour les demandes internationales déposées par des ressortissants du Guatemala et des personnes domiciliées dans ce pays auprès de l'Office de la propriété intellectuelle (Guatemala), ou auprès du Bureau international, avec effet depuis le 18 novembre 2015.

[Mise à jour de l'annexe C(GT) du *Guide du déposant du PCT*]

LA République démocratique populaire lao
IB Bureau international

Le **Bureau international** agissant pour le **Département de la propriété intellectuelle (DPI) de la République démocratique populaire lao (RDP lao)** a spécifié l'Office des brevets du Japon², en plus de l'Office européen des brevets (OEB), en tant qu'administration compétente chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international pour les demandes internationales déposées par des ressortissants de la République démocratique populaire lao et des personnes domiciliées dans ce pays auprès du Bureau international en sa qualité d'office récepteur, avec effet à compter du 1^{er} janvier 2016.

[Mise à jour de l'annexe C(IB) du *Guide du déposant du PCT*]

BUREAU INTERNATIONAL

Jours chômés

Aux fins du calcul des délais selon la règle 80.5 du PCT, il convient de noter que **le Bureau international ne sera pas ouvert** le 1^{er} janvier 2016. Cette date concerne **le Bureau international exclusivement** et **non pas** les offices nationaux ni d'autres organisations intergouvernementales.

² L'Office des brevets du Japon n'est compétent que pour les demandes internationales déposées en anglais (la règle 12.3 du PCT n'est pas applicable).

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

17 décembre 2015

Notifications et informations de caractère général

	Page
Informations sur les États contractants	
DZ Algérie	221
FR France	221
Taxes payables en vertu du PCT	
BR Brésil	221
FR France	222
PT Portugal	222
RU Fédération de Russie	223

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS

DZ Algérie

L'**Institut national algérien de la propriété industrielle** a notifié un changement relatif à son adresse électronique, qui est désormais la suivante :

e-pct@inapi.dz

[Mise à jour de l'annexe B1(DZ) du *Guide du déposant du PCT*]

FR France

L'**Institut national de la propriété industrielle (France)** a notifié des changements relatifs à ses numéros de téléphone, qui sont désormais les suivants :

0820 210 211 (appels nationaux)
(33) 1 71 08 71 63 (appels internationaux)

[Mise à jour de l'annexe B1(FR) du *Guide du déposant du PCT*]

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

BR Brésil

L'**Institut national de la propriété industrielle (Brésil)** a notifié un nouveau montant de la taxe pour le document de priorité sur papier (règle 17.1.b) du PCT), exprimé en **real brésilien (BRL)**, payable à l'office en sa qualité d'office récepteur. Ce montant, applicable depuis le 10 mars 2014, est de BRL 200.

[Mise à jour de l'annexe C(BR) du *Guide du déposant du PCT*]

De plus, l'office a notifié de nouveaux montants de la taxe de dépôt faisant partie de la taxe nationale, exprimés en **real brésilien (BRL)**, payables à l'office en sa qualité d'office désigné (ou élu) et également applicables depuis le 10 mars 2014, comme suit :

Pour un brevet :	[sans changement]	(en ligne)
	BRL 260	(sur papier)
Pour un modèle d'utilité :	[sans changement]	(en ligne)
	BRL 260	(sur papier)

[Mise à jour du chapitre national, résumé (BR), du *Guide du déposant du PCT*]

FR France

L'**Institut national de la propriété industrielle (France)** a notifié de nouveaux montants de taxes, exprimés en **euro (EUR)**, payables à l'office en sa qualité d'office récepteur et applicables depuis le 1^{er} juillet 2015, comme suit :

Taxe de transmission (règle 14 du PCT) :	EUR	62
Taxe pour requête en restauration du droit de priorité (règle 26bis.3.d) du PCT) :	EUR	156

[Mise à jour de l'annexe C(FR) du *Guide du déposant du PCT*]

PT Portugal

L'**Institut national de la propriété industrielle (Portugal)** a notifié de nouveaux montants de taxes, exprimés en **euro (EUR)**, payables à l'office en sa qualité d'office récepteur et applicables depuis le 1^{er} juillet 2015, comme suit :

Taxe de transmission (règle 14 du PCT) :	EUR	20,82
Taxe pour le document de priorité (règle 17.1.b) du PCT) :	EUR	41,63
Taxe pour requête en restauration du droit de priorité (règle 26bis.3.d) du PCT) :		
– quand le formulaire est déposé en ligne :	EUR	156,12
– quand le formulaire est déposé sur papier :	EUR	312,25

[Mise à jour de l'annexe C(PT) du *Guide du déposant du PCT*]

De plus, l'office a notifié de nouveaux montants de la taxe de dépôt faisant partie de la taxe nationale, exprimés en **euro (EUR)**, payables à l'office en sa qualité d'office désigné (ou élu) et également applicables depuis le 1^{er} juillet 2015, comme suit :

Pour un brevet :	EUR	52,04	(en ligne)
	EUR	104,08	(sur papier)
Pour un modèle d'utilité :	EUR	52,04	(en ligne)
	EUR	104,08	(sur papier)

[Mise à jour du chapitre national, résumé (PT), du *Guide du déposant du PCT*]

RU Fédération de Russie

Le **Service fédéral de la propriété intellectuelle (Rospatent) (Fédération de Russie)** a notifié des changements relatifs à la taxe d'examen faisant partie de la taxe nationale, en **rouble russe (RUB)**, payable à l'office en sa qualité d'office désigné (ou élu), et applicables depuis le 15 septembre 2011, comme suit :

- pour une invention : [sans changement]
- pour chaque invention à compter de la 2^e (jusqu'à la 10^e) : [sans changement]
- pour chaque invention à compter de la 11^e : RUB 3.400

[Mise à jour du chapitre national, résumé (RU), du *Guide du déposant du PCT*]

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

9 janvier 2014

Notifications et informations de caractère général

	Page
Administrations chargées de la recherche internationale	
Administrations chargées de l'examen préliminaire international	
ES Espagne	2
Taxes payables en vertu du PCT	
ES Espagne	3
IL Israël	3
JP Japon	3
US États-Unis d'Amérique	4
Dépôts de micro-organismes et autre matériel biologique : institutions auprès desquelles des dépôts peuvent être effectués	
GB Royaume-Uni	4

**ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE
ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE L'EXAMEN PRÉLIMINAIRE
INTERNATIONAL**

ES Espagne

**Accord entre l'Office espagnol des brevets et des marques et le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle¹ –
Modification de l'annexe C**

L'Office espagnol des brevets et des marques a adressé au Bureau international, en vertu de l'article 11.3)ii) de l'accord susmentionné, une notification l'informant de modifications apportées à la partie I de l'annexe C de cet accord. Ces modifications sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2014. L'annexe C modifiée a la teneur suivante :

**“Annexe C
Taxes et droits**

Partie I. Barème de taxes et de droits

Type de taxe ou de droit	Montant (Euros)
Taxe de recherche (règle 16.1.a))	[Sans changement]
Taxe additionnelle (règle 40.2.a))	[Sans changement]
Taxe d'examen préliminaire (règle 58.1.b))	583,65
Taxe additionnelle (règle 68.3.a))	583,65
Taxe pour la délivrance de copies (règles 44.3.b) et 71.2.b)) :	
– documents nationaux, par document	[Sans changement]
– documents étrangers, par document	[Sans changement]
Taxe pour la délivrance de copies (règle 94.2), par page	[Sans changement]

Partie II. [Sans changement]”

¹ Disponible sur le site Internet de l'OMPI à l'adresse suivante :
www.wipo.int/pct/fr/texts/agreements/ag_es.pdf.

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

ES Espagne

L'**Office espagnol des brevets et des marques** a notifié de nouveaux montants de la taxe de transmission (règle 14 du PCT) et de la taxe pour le document de priorité (règle 17.1.b) du PCT), exprimés en **euro (EUR)**, payables à l'office en sa qualité d'office récepteur. Ces montants, applicables depuis le 1^{er} janvier 2014, sont de EUR 74,25 et EUR 29,69, respectivement.

[Mise à jour de l'annexe C(ES) du *Guide du déposant du PCT*]

De plus, l'office a notifié de nouveaux montants de la taxe d'examen préliminaire (règle 58.1.b) du PCT) et de la taxe additionnelle (règle 68.3.a) du PCT), exprimés en **euro (EUR)**, payables à l'office en sa qualité d'administration chargée de l'examen préliminaire international. Ces montants, applicables depuis le 1^{er} janvier 2014, sont de EUR 583,65 pour chacune des deux taxes.

[Mise à jour de l'annexe E(ES) du *Guide du déposant du PCT*]

IL Israël

L'**Office israélien des brevets** a notifié de nouveaux montants de la taxe de transmission (règle 14 du PCT) et de la taxe pour le document de priorité (règle 17.1.b) du PCT), exprimés en **nouveau sheqel israélien (ILS)**, payables à l'office en sa qualité d'office récepteur. Ces montants, applicables depuis le 1^{er} janvier 2014, sont de ILS 556 et ILS 88, respectivement.

[Mise à jour de l'annexe C(IL) du *Guide du déposant du PCT*]

De plus, l'office a notifié un nouveau montant de la taxe de dépôt faisant partie de la taxe nationale, exprimé en **nouveau sheqel israélien (ILS)**, payable à l'office en sa qualité d'office désigné (ou élu). Ce montant, également applicable depuis le 1^{er} janvier 2014, est de ILS 2.037.

[Mise à jour du chapitre national, résumé (IL), du *Guide du déposant du PCT*]

JP Japon

Un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **won coréen (KRW)**, a été établi en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'**Office des brevets du Japon**. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} mars 2014, est de KRW 716.000.

[Mise à jour de l'annexe D(JP) du *Guide du déposant du PCT*]

US États-Unis d'Amérique

L'**Office des brevets et des marques des États-Unis (USPTO)** a notifié de nouveaux montants de la taxe pour requête en restauration du droit de priorité en vertu de la règle 26*bis*.3.d) du PCT, exprimés en **dollar des États-Unis (USD)**, payables à l'office en sa qualité d'office récepteur. Ces montants, applicables depuis le 18 décembre 2013, sont les suivants :

Pour une entité autre qu'une petite entité ou une micro-entité :	USD 1.700
Pour une petite entité :	USD 850
Pour une micro-entité :	USD 850

[Mise à jour de l'annexe C(US) du *Guide du déposant du PCT*]

DÉPÔTS DE MICRO-ORGANISMES ET AUTRE MATÉRIEL BIOLOGIQUE : INSTITUTIONS AUPRÈS DESQUELLES DES DÉPÔTS PEUVENT ÊTRE EFFECTUÉS

GB Royaume-Uni

Le Bureau international a reçu notification du changement d'adresse de l'institution dénommée "**National Collection of Type Cultures (NCTC)**", autorité de dépôt internationale reconnue en vertu du Traité de Budapest sur la reconnaissance internationale du dépôt des micro-organismes aux fins de la procédure en matière de brevets auprès de laquelle des dépôts de micro-organismes et autre matériel biologique peuvent être effectués. Les nouvelles coordonnées de ladite institution sont les suivantes :

National Collection of Type Cultures (NCTC)
Culture Collections
Public Health England
Porton Down
Salisbury, Wiltshire SP4 0JG
Royaume-Uni

[Mise à jour de l'annexe L du *Guide du déposant du PCT*]

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

16 janvier 2014

Notifications et informations de caractère général

	Page
Administrations chargées de la recherche internationale	
Administrations chargées de l'examen préliminaire international	
IL Israël	6
Taxes payables en vertu du PCT	
BR Brésil	7
IL Israël	7
JP Japon	8

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

**ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE
ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE L'EXAMEN PRÉLIMINAIRE
INTERNATIONAL**

IL Israël

Accord entre le Gouvernement d'Israël et le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle¹ – Modification de l'annexe C

L'Office des brevets d'Israël a adressé au Bureau international, en vertu de l'article 11.3)ii) de l'accord susmentionné, une notification l'informant de modifications apportées à la partie I de l'annexe C de cet accord. Ces modifications entreront en vigueur le 1^{er} mars 2014. L'annexe C modifiée aura la teneur suivante :

**“Annexe C
Taxes et droits**

Partie I. Barème de taxes et de droits

Type de taxe ou de droit	Montant (Nouveau sheqel israélien)
Taxe de recherche (règle 16.1.a))	3.564
Taxe additionnelle (règle 40.2.a))	3.564
Taxe d'examen préliminaire (règle 58.1.b))	1.527
Taxe additionnelle (règle 68.3.a))	1.527
Taxe pour remise tardive (règles 13ter.1.c) et 13ter.2)	458
Taxe pour la délivrance de copies (règles 44.3.b), 71.2.b) et 94.2), par document	44

Partie II. [Sans changement]”

¹ Disponible sur le site Internet de l'OMPI à l'adresse suivante :
www.wipo.int/pct/fr/texts/agreements/ag_il.pdf.

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

BR Brésil

De nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche, exprimés en **franc suisse (CHF)**, en **euro (EUR)** et en **dollar des États-Unis (USD)**, ont été établis en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'**Institut national de la propriété industrielle (Brésil)**. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} avril 2014, sont de CHF 853, EUR 697 et USD 954, respectivement.

[Mise à jour de l'annexe D(BR) du *Guide du déposant du PCT*]

IL Israël

L'**Office des brevets d'Israël** a notifié de nouveaux montants de taxes, exprimés en **nouveau sheqel israélien (ILS)**, payables à l'office en sa qualité d'administration chargée de la recherche internationale et applicables à compter du 1^{er} mars 2014, comme suit :

Taxe de recherche (règle 16 du PCT) :	ILS	3.564
Taxe de recherche additionnelle (règle 40.2 du PCT) :	ILS	3.564
Taxe pour la délivrance de copies des documents cités dans le rapport de recherche internationale (règle 44.3 du PCT) :	ILS	44 par document
Taxe pour remise tardive (règle 13 ^{ter} .1.c) du PCT) :	ILS	458

De plus, de nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche, exprimés en **franc suisse (CHF)**, **euro (EUR)** et **dollar des États-Unis (USD)**, ont été établis en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'office. Ces montants, également applicables à compter du 1^{er} mars 2014, sont de CHF 913, EUR 745 et USD 1.021, respectivement.

[Mise à jour de l'annexe D(IL) du *Guide du déposant du PCT*]

En outre, l'office a notifié de nouveaux montants de taxes, exprimés en **nouveau sheqel israélien (ILS)**, payables à l'office en sa qualité d'administration chargée de l'examen préliminaire international et également applicables à compter du 1^{er} mars 2014, comme suit :

Taxe d'examen préliminaire (règle 58 du PCT) :	ILS	1.527
Taxe d'examen préliminaire additionnelle (règle 68.3 du PCT) :	ILS	1.527
Taxe pour la délivrance de copies des documents cités dans le rapport d'examen préliminaire international (règle 71.2 du PCT) :	ILS	44 par document
Taxe pour la délivrance de copies des documents contenus dans le dossier de la demande internationale (règle 94.2 du PCT) :	ILS	44 par document
Taxe pour remise tardive (règle 13 ^{ter} .2 du PCT) :	ILS	458

[Mise à jour de l'annexe E(IL) du *Guide du déposant du PCT*]

JP Japon

De nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche, exprimés en **franc suisse (CHF)**, **euro (EUR)** et **dollar des États-Unis (USD)** ont été établis en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'**Office des brevets du Japon**. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} avril 2014, sont de CHF 601, EUR 491 et USD 673, respectivement.

[Mise à jour de l'annexe D(JP) du *Guide du déposant du PCT*]

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

23 janvier 2014

Notifications et informations de caractère général

	Page
Administrations chargées de la recherche internationale	
Administrations chargées de l'examen préliminaire international	
US États-Unis d'Amérique	10
Informations sur les États contractants	
AU Australie	11
FI Finlande	11
KR République de Corée	11
Offices récepteurs	
PA Panama	11

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

**ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE
ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE L'EXAMEN PRÉLIMINAIRE
INTERNATIONAL**

US États-Unis d'Amérique

**Accord entre l'Office des brevets et des marques des États-Unis et le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle¹ –
Modification de l'annexe A**

L'Office des brevets et des marques des États-Unis (USPTO) a adressé au Bureau international, en vertu de l'article 11.3)i) de l'accord susmentionné, une notification l'informant d'une modification apportée à l'annexe A de cet accord. Cette modification, qui est entrée en vigueur le 28 février 2013, consiste à ajouter le Panama aux États indiqués aux points i) et ii) de l'annexe. L'annexe A modifiée a la teneur suivante :

**“Annexe A
États et langues**

Conformément à l'article 3 de l'accord, l'Administration spécifie

- i) les États suivants pour lesquels elle agira en ce qui concerne l'article 3.1) :
États-Unis d'Amérique, Afrique du Sud, Bahreïn, Barbade, Brésil, Chili, Égypte, Guatemala, Inde, Israël, Mexique, Nouvelle-Zélande, Oman, Panama, Pérou, Philippines, Qatar, République dominicaine, Sainte-Lucie, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Thaïlande, Trinité-et-Tobago;
- ii) les États suivants pour lesquels elle agira en ce qui concerne l'article 3.2) :
États-Unis d'Amérique et,
lorsque l'Administration a préparé le rapport de recherche internationale, Afrique du Sud, Bahreïn, Barbade, Brésil, Chili, Égypte, Guatemala, Inde, Israël, Mexique, Nouvelle-Zélande, Oman, Panama, Pérou, Philippines, Qatar, République dominicaine, Sainte-Lucie, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Thaïlande, Trinité-et-Tobago;
- iii) [sans changement] "

¹ Disponible sur le site Internet de l'OMPI à l'adresse suivante :
www.wipo.int/pct/fr/texts/agreements/ag_us.pdf.

INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS

AU Australie

L'**Office australien des brevets** a notifié un changement relatif à son adresse électronique, qui est désormais la suivante :

pct@ipaustralia.gov.au

L'ancienne adresse électronique reste valable jusqu'au 15 février 2014.

[Mise à jour de l'annexe B1(AU) du *Guide du déposant du PCT*]

FI Finlande

L'**Office national des brevets et de l'enregistrement de la Finlande** a notifié un changement relatif au nom de l'office, qui est désormais le suivant :

Patentti-ja rekisterihallitus

Office finlandais des brevets et de l'enregistrement (PRH)

[Mise à jour de l'annexe B1(FI) du *Guide du déposant du PCT*]

KR République de Corée

L'**Office coréen de la propriété intellectuelle** a notifié un changement relatif à son adresse électronique, qui est désormais la suivante :

kipopct@korea.kr

[Mise à jour de l'annexe B1(KR) du *Guide du déposant du PCT*]

OFFICES RÉCEPTEURS

PA Panama

Des renseignements se rapportant aux exigences de la **Direction générale de l'enregistrement de la propriété industrielle (DIGERPI) (Panama)** en tant qu'office récepteur figurent à l'annexe C(PA), qui est publiée aux pages suivantes.

C

Offices récepteurs

C

PA

**DIRECTION GÉNÉRALE DE
L'ENREGISTREMENT DE LA PROPRIÉTÉ
INDUSTRIELLE (DIGERPI) (PANAMA)**

PA

Office récepteur compétent pour les nationaux et les résidents de :	Panama
Langue dans laquelle la demande internationale peut être déposée :	Espagnol ¹
Langue dans laquelle la requête peut être déposée :	Espagnol
Nombre d'exemplaires requis sur papier par l'office récepteur :	3
L'office récepteur accepte-t-il le dépôt de demandes internationales contenant des requêtes en mode de présentation PCT-EASY ² ?	Oui
Types de supports matériels acceptés par l'office récepteur :	CD-R, CD-ROM, DVD, DVD-R
L'office récepteur accepte-t-il le dépôt de demandes internationales sous forme électronique ?	Non
L'office récepteur accepte-t-il les requêtes en restauration du droit de priorité (règle 26bis.3 du PCT) ?	Oui, l'office applique à ces requêtes le critère de la "diligence requise"
Administration compétente chargée de la recherche internationale :	Institut national de la propriété industrielle (Brésil), Office des brevets et des marques des États-Unis, Office espagnol des brevets et des marques ou Office européen des brevets
Administration compétente chargée de l'examen préliminaire international :	Institut national de la propriété industrielle (Brésil), Office des brevets et des marques des États-Unis ³ , Office espagnol des brevets et des marques ou Office européen des brevets ⁴

[Suite sur la page suivante]

¹ En fonction du choix du déposant quant à l'administration compétente chargée de la recherche internationale, il pourra être nécessaire pour le déposant de remettre une traduction dans une langue correspondante (voir l'annexe D) (règle 12.3 du PCT).

² Lorsque la requête est déposée en mode de présentation PCT-EASY avec le fichier électronique sur un support matériel et que l'office récepteur accepte ce mode de dépôt, le montant total de la taxe internationale de dépôt est réduit (voir "Taxes payables à l'office récepteur").

³ L'Office des brevets et des marques des États-Unis n'est compétent que si la recherche internationale est ou a été effectuée par ses soins.

⁴ L'Office européen des brevets n'est compétent que si la recherche internationale est ou a été effectuée par ses soins ou par l'Office espagnol des brevets et des marques.

C

Offices récepteurs

C

PA

**DIRECTION GÉNÉRALE DE
L'ENREGISTREMENT DE LA PROPRIÉTÉ
INDUSTRIELLE (DIGERPI) (PANAMA)**

PA

[Suite]

Taxes payables à l'office récepteur:	Monnaie: Dollar des États-Unis (USD)
Taxe de transmission:	USD 200
Taxe internationale de dépôt ⁵ :	USD 1.471
Taxe par feuille à compter de la 31 ^e :	USD 17
Réductions (selon le barème de taxes, point 4) :	
PCT-EASY ⁶ :	USD 111
Taxe de recherche :	Voir l'annexe D(BR), (EP), (ES) ou (US)
Taxe pour le document de priorité :	USD 50
Taxe pour requête en restauration du droit de priorité (règle 26bis.3.d) du PCT) :	USD 400
L'office récepteur exige-t-il un mandataire ?	Oui
Qui peut agir en qualité de mandataire ?	Tout conseil ou juriste enregistré au Panama
Renonciation au pouvoir :	
L'office a-t-il renoncé à l'exigence selon laquelle un pouvoir distinct doit lui être remis ?	Non
L'office a-t-il renoncé à l'exigence selon laquelle une copie d'un pouvoir général doit lui être remise ?	Non

⁵ Cette taxe est réduite de 90% si certaines conditions s'appliquent (voir l'annexe C(IB)).

⁶ Voir la note 2.

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

30 janvier 2014

Notifications et informations de caractère général

	Page
Informations sur les États contractants	
KG Kirghizistan	15
Taxes payables en vertu du PCT	
AU Australie	15
EP Organisation européenne des brevets	15
JP Japon	16

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS

KG Kirghizistan

L'**Office kirghiz de la propriété intellectuelle** a notifié des changements relatifs au nom de l'office, ainsi qu'à ses adresses électroniques et Internet, qui sont désormais les suivants :

Nom de l'office :	Kyrgyz Respublikasynyn Okmotunun aldyndagy Intellektualdyk Menchik bojuncha Mamlekettik Agentstvosu Service d'État de la propriété intellectuelle et de l'innovation auprès du Gouvernement de la République kirghize
Courrier électronique :	info@patent.kg inter@patent.kg
Internet :	www.patent.kg

[Mise à jour de l'annexe B1(KG) du *Guide du déposant du PCT*]

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

AU Australie

Un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **won coréen (KRW)**, a été établi en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'**Office australien des brevets**. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} avril 2014, est de KRW 2.070.000.

[Mise à jour de l'annexe D(AU) du *Guide du déposant du PCT*]

EP Organisation européenne des brevets

Un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **yen japonais (JPY)**, a été établi en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'**Office européen des brevets (OEB)**. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} avril 2014, est de JPY 267.300.

[Mise à jour de l'annexe D(EP) du *Guide du déposant du PCT*]

JP Japon

De nouveaux montants équivalents, exprimés en **yen japonais (JPY)**, ont été établis pour la taxe internationale de dépôt et la taxe par feuille à compter de la 31^e, conformément à la règle 15.2.d) du PCT, ainsi que pour des réductions selon le point 4 du barème de taxes du PCT. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} avril 2014, sont les suivants :

Taxe internationale de dépôt :	JPY	154.800
Taxe par feuille à compter de la 31 ^e :	JPY	1.700
Réductions (selon le barème de taxes du PCT, point 4) :		
PCT-EASY :	JPY	11.600
Dépôt électronique (la requête, la description, les revendications et l'abrégé étant en format à codage de caractères) :	JPY	34.900

[Mise à jour de l'annexe C(JP) du *Guide du déposant du PCT*]

De plus, un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **dollar de Singapour (SGD)**, a été établi en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'**Office des brevets du Japon**. Ce montant, également applicable à compter du 1^{er} avril 2014, est de SGD 850.

[Mise à jour de l'annexe D(JP) du *Guide du déposant du PCT*]

En outre, un nouveau montant équivalent, exprimé en **yen japonais (JPY)**, a été établi pour la taxe de traitement, conformément à la règle 57.2.d) du PCT. Ce montant, également applicable à compter du 1^{er} avril 2014, est de JPY 23.300.

[Mise à jour de l'annexe E(JP) du *Guide du déposant du PCT*]

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

6 février 2014

Notifications et informations de caractère général

	Page
Réunions de l'Union internationale de coopération en matière de brevets – Assemblée (quarante-quatrième session (19 ^e session ordinaire))	
Note du Bureau international	18
Modifications du Règlement d'exécution du PCT (dont l'entrée en vigueur est fixée au 1 ^{er} juillet 2014)	19
Taxes payables en vertu du PCT	
AU Australie	20
Offices désignés (ou élus)	
CA Canada	21

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

RÉUNIONS DE L'UNION INTERNATIONALE DE COOPÉRATION EN MATIÈRE DE BREVETS – ASSEMBLÉE (QUARANTE-QUATRIÈME SESSION (19^E SESSION ORDINAIRE))

NOTE DU BUREAU INTERNATIONAL

Un certain nombre de modifications du Règlement d'exécution du PCT, ainsi que la nomination d'une nouvelle administration chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international, ont été approuvées par l'Assemblée de l'Union internationale de coopération en matière de brevets (Union du PCT) à sa quarante-quatrième session (19^e session ordinaire), qui s'est tenue à Genève du 23 septembre au 2 octobre 2013 dans le cadre des réunions des Assemblées des États membres de l'OMPI.

Les documents qui ont été établis pour l'Assemblée et qui donnent en détail l'historique des décisions qui ont été prises, ainsi que le rapport de la session, sont disponibles sur le site Internet de l'OMPI à l'adresse suivante :

www.wipo.int/meetings/fr/details.jsp?meeting_id=29898

Lesdites modifications et nomination sont présentées ci-dessous.

Nomination d'une nouvelle administration chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international

L'Assemblée a nommé le Service d'État de la propriété intellectuelle de l'Ukraine en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international pour la période comprise entre l'entrée en vigueur de l'accord pertinent et le 31 décembre 2017, ce qui porte à 19 le nombre d'offices qui ont été nommés à ces fonctions, et a approuvé le texte du projet d'accord entre le Service d'État de la propriété intellectuelle de l'Ukraine et le Bureau international. Le texte de l'accord sera publié en temps utile dans les Notifications officielles (Gazette du PCT).

Modifications du Règlement d'exécution du PCT

Les modifications du Règlement d'exécution du PCT entreront en vigueur le 1^{er} juillet 2014 et consisteront à :

i) exiger que les administrations chargées de l'examen préliminaire international effectuent une recherche "complémentaire" pendant l'examen préliminaire international, sous réserve de diverses exceptions (ajout des règles 66.1 *ter* et 70.2.f) du PCT);¹

¹ Ces modifications s'appliqueront à toute demande internationale, quelle que soit sa date de dépôt international, à l'égard de laquelle une demande d'examen préliminaire international sera présentée le 1^{er} juillet 2014 ou après cette date.

ii) permettre la mise à disposition du public des opinions écrites de l'administration chargée de la recherche internationale (dans leur langue originale) et des commentaires informels présentés par le déposant en réponse à ces opinions (dans leur langue originale) à compter de la date de la publication internationale (suppression de la règle 44*ter* et modification de la règle 94.1.b) du PCT).²

Le texte des modifications est reproduit ci-après.

MODIFICATIONS DU RÈGLEMENT D'EXÉCUTION DU PCT
(dont l'entrée en vigueur est fixée au 1^{er} juillet 2014)

Règle 44*ter*
[Supprimée]

Règle 66
Procédure au sein de l'administration
chargée de l'examen préliminaire international

66.1 et 66.1*bis* [Sans changement]

66.1*ter* *Recherches complémentaires*

L'administration chargée de l'examen préliminaire international effectue une recherche ("recherche complémentaire") afin de découvrir les documents visés à la règle 64 qui ont été publiés ou sont devenus accessibles à ladite administration à des fins de recherche après la date à laquelle le rapport de recherche internationale a été établi, sauf si elle estime que cette recherche ne présenterait aucun intérêt. Si l'administration constate que l'une des situations visées à l'article 34.3) ou 4) ou à la règle 66.1.e) existe, la recherche complémentaire porte uniquement sur les parties de la demande internationale qui font l'objet de l'examen préliminaire international.

66.2 à 66.8 [Sans changement]

² Ces modifications s'appliqueront à toute demande internationale dont la date de dépôt international sera le 1^{er} juillet 2014 ou une date postérieure.

Règle 70
Rapport préliminaire international sur la brevetabilité
établi par l'administration chargée de l'examen préliminaire international
(rapport d'examen préliminaire international)

70.1 [Sans changement]

70.2 *Base du rapport*

a) à e) [Sans changement]

f) Le rapport indique la date à laquelle une recherche complémentaire visée à la règle 66.1*ter* a été effectuée ou au contraire qu'aucune recherche complémentaire n'a été effectuée.

70.3 à 70.17 [Sans changement]

Règle 94
Accès aux dossiers

94.1 *Accès au dossier détenu par le Bureau international*

a) [Sans changement]

b) Le Bureau international, sur requête de toute personne mais pas avant la publication internationale de la demande internationale, et sous réserve de l'article 38, délivre, contre remboursement du coût du service, des copies de tout document contenu dans son dossier.

c) [Sans changement]

94.2 et 94.3 [Sans changement]

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

AU Australie

Un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **euro (EUR)**, a été établi en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'**Office australien des brevets**. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} mai 2014, est de EUR 1.449.

[Mise à jour de l'annexe D(AU) du *Guide du déposant du PCT*]

OFFICES DÉSIGNÉS (OU ÉLUS)

CA Canada

L'**Office de la propriété intellectuelle du Canada** a notifié des changements relatifs à ses exigences particulières en vertu de la règle 51*bis* du PCT. La liste des exigences consolidée est la suivante :

Si le déposant n'est pas domicilié ou n'a pas d'activité professionnelle au Canada, une nomination en tant que représentant pour signification d'une personne ou d'une firme domiciliée ou ayant une activité professionnelle à une adresse donnée au Canada.

Si le déposant n'est pas l'inventeur, soit une déclaration portant que le déposant est le représentant légal de l'inventeur ou une déclaration relative au droit du déposant de demander et d'obtenir un brevet conformément à la règle 4.17 du PCT.

Si le déposant n'est pas le déposant indiqué à l'origine dans la demande internationale, la preuve que le déposant est le représentant légal du déposant indiqué à l'origine.

Désignation d'un mandataire si le déposant n'est pas l'inventeur. Si le mandataire désigné n'est pas domicilié au Canada, désignation par ce dernier d'un mandataire domicilié au Canada en tant que mandataire associé.

De plus, l'office a notifié un changement concernant son exigence quant à la question de savoir qui peut agir en qualité de mandataire auprès de l'office – toute personne ou firme dont le nom est inscrit au registre canadien des agents de brevets peut désormais agir en cette qualité.

[Mise à jour du chapitre national, résumé (CA), du *Guide du déposant du PCT*]

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

13 février 2014

Notifications et informations de caractère général

	Page
Informations sur les États contractants	
US États-Unis d'Amérique	23
Taxes payables en vertu du PCT	
AT Autriche	23
AU Australie	23
CA Canada	23
EP Organisation européenne des brevets	24
KR République de Corée	24
US États-Unis d'Amérique	24
ZA Afrique du Sud	24

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS

US États-Unis d'Amérique

En raison de mauvaises conditions météorologiques, l'**Office des brevets et des marques des États-Unis (USPTO)** n'était pas ouvert au public pour traiter d'affaires officielles les 10 décembre 2013 et 21 janvier 2014.

Par conséquent, en vertu de la règle 80.5 du PCT, si un délai quelconque pendant lequel un document ou une taxe en rapport avec une demande internationale devait parvenir à l'office a expiré lors d'un des jours précités, ce délai a été prorogé jusqu'au 11 décembre 2013 et jusqu'au 22 janvier 2014, respectivement.

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

AT Autriche

Un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **rand sud-africain (ZAR)**, a été établi en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'**Office autrichien des brevets**. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} mai 2014, est de ZAR 26.260.

[Mise à jour de l'annexe D(AT) du *Guide du déposant du PCT*]

AU Australie

Un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **dollar des États-Unis (USD)**, a été établi en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'**Office australien des brevets**. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} mai 2014, est de USD 1.972.

[Mise à jour de l'annexe D(AU) du *Guide du déposant du PCT*]

CA Canada

De nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche, exprimés en **franc suisse (CHF)**, **euro (EUR)** et **dollar des États-Unis (USD)**, ont été établis en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'**Office de la propriété intellectuelle du Canada**. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} mai 2014, sont de CHF 1.299, EUR 1.066 et USD 1.442, respectivement.

[Mise à jour de l'annexe D(CA) du *Guide du déposant du PCT*]

EP Organisation européenne des brevets

Un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **rand sud-africain (ZAR)**, a été établi en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'**Office européen des brevets (OEB)**. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} mai 2014, est de ZAR 27.580.

[Mise à jour de l'annexe D(EP) du *Guide du déposant du PCT*]

KR République de Corée

De nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche, exprimés en **dollar australien (AUD)**, ont été établis en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'**Office coréen de la propriété intellectuelle**. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} mai 2014, sont de AUD 1.376 pour les recherches effectuées en anglais et de AUD 476 pour les recherches effectuées en coréen.

[Mise à jour de l'annexe D(KR) du *Guide du déposant du PCT*]

US États-Unis d'Amérique

De nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche, exprimés en **rand sud-africain (ZAR)**, ont été établis en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'**Office des brevets et des marques des États-Unis (USPTO)**. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} mai 2014, sont de ZAR 22.550 pour une entité autre qu'une petite entité ou une micro-entité, ZAR 11.280 pour une petite entité et ZAR 5.640 pour une micro-entité.

[Mise à jour de l'annexe D(US) du *Guide du déposant du PCT*]

ZA Afrique du Sud

De nouveaux montants équivalents, exprimés en **rand sud-africain (ZAR)**, ont été établis pour la taxe internationale de dépôt et la taxe par feuille à compter de la 31^e, conformément à la règle 15.2.d) du PCT, ainsi que pour une réduction selon le point 4 du barème de taxes du PCT. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} mai 2014, sont les suivants :

Taxe internationale de dépôt :	ZAR	15.860
Taxe par feuille à compter de la 31 ^e :	ZAR	180
Réduction (selon le barème de taxes du PCT, point 4) :		
PCT-EASY :	ZAR	1.190

[Mise à jour de l'annexe C(ZA) du *Guide du déposant du PCT*]

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

20 février 2014

Notifications et informations de caractère général

	Page
Dépôt et traitement sous forme électronique des demandes internationales : notification d'offices récepteurs	
AT Autriche	26
SE Suède	28
Taxes payables en vertu du PCT	
AT Autriche	31
AU Australie	31
Offices récepteurs	
AT Autriche	31
GE Géorgie	32
SE Suède	32
Offices désignés (ou élus)	
GE Géorgie	32
Restauration du droit de priorité par des offices récepteurs et par des offices désignés	
GE Géorgie	33

DÉPÔT ET TRAITEMENT SOUS FORME ÉLECTRONIQUE DES DEMANDES INTERNATIONALES : NOTIFICATION D'OFFICES RÉCEPTEURS

AT Autriche

En vertu de la règle 89*bis*.1.d) du PCT et de l'instruction 710.b) des Instructions administratives du PCT, l'**Office autrichien des brevets**, en sa qualité d'office récepteur, a notifié au Bureau international qu'il est disposé à accepter les demandes internationales déposées au moyen du dépôt ePCT et n'acceptera plus les demandes internationales sous forme électronique déposées sur des supports matériels, avec effet à partir du 1^{er} mars 2014. Par conséquent, à compter de cette date, la notification suivante remplacera la notification publiée précédemment dans les Notifications officielles (Gazette du PCT) du 19 mai 2011, pages 74 et suivantes :

“En ce qui concerne les formats électroniques des documents (instruction 710.a)i) :

- XML (en général; voir la section 3.1.1.1 de l'annexe F)
- norme ST.25 de l'OMPI (pour les listages des séquences; voir la section 3.1.1.2 de l'annexe F et l'annexe C)
- PDF (pour des fichiers auxquels les fichiers en XML de la demande internationale renvoient; voir la section 3.1.2 de l'annexe F)
- TIFF (pour des fichiers auxquels les fichiers en XML de la demande internationale renvoient; voir la section 3.1.3.1 de l'annexe F)

En ce qui concerne les moyens de transmission (instruction 710.a)i) :

- dépôt en ligne (voir la section 5 et la section 2.d) de l'appendice III de l'annexe F)

En ce qui concerne l'empaquetage électronique des documents (instruction 710.a)i) :

- WASP (paquet compacté et signé; voir la section 4.2.1 de l'annexe F)

En ce qui concerne les logiciels de dépôt électronique (instruction 710.a)i) :

- dépôt ePCT
- logiciel de dépôt en ligne de l'OEB
- logiciel PCT-SAFE

En ce qui concerne les types de signature électronique (instruction 710.a)i) :

- types de signature en fac-similé et de signature composée d'une chaîne de caractères (voir les sections 3.3.1 et 3.3.2 de l'annexe F)
- signature électronique renforcée (voir la section 3.3.4 de l'annexe F)

En ce qui concerne les conditions, règles et procédures ayant trait à la réception électronique (instruction 710.a)ii) :

L'accusé de réception de tout ce qui est supposé constituer une demande internationale déposée sous forme électronique auprès de l'office contiendra, outre les informations exigées au titre de l'instruction 704.a)i) à iv), les noms des fichiers électroniques reçus (voir l'instruction 704.a)v).

L'office fera tout son possible pour accepter une demande internationale sous forme électronique. Ce n'est que si la demande n'est pas envoyée conformément au protocole sur l'interopérabilité en matière de dépôt électronique (voir la section 5.1 de l'annexe F) qu'un accusé de réception ne sera pas généré. D'autres erreurs, telles que l'utilisation de certificats caduques (voir la section 4.4.7 de l'appendice II de l'annexe F), des demandes contaminées par des virus ou d'autres formes d'éléments malveillants (voir l'instruction 708.b)) ou des fichiers manquants, sont notifiées au déposant dans l'accusé de réception.

Lorsqu'il s'avère que l'accusé de réception envoyé au déposant par des moyens électroniques n'a pas été transmis avec succès, l'office le renverra à bref délai par le même moyen ou par un autre moyen (voir l'instruction 709.b)).

En ce qui concerne les moyens de paiement en ligne (instruction 710.a.ii) :

Le paiement en ligne n'est pas disponible. Seuls les modes de paiement actuellement disponibles sont acceptés.

En ce qui concerne les renseignements relatifs aux services d'assistance (instruction 710.a)ii) :

L'office a mis en place un service d'assistance pour répondre aux questions des utilisateurs du service. Le service d'assistance est ouvert du lundi au vendredi de 9 heures à 14 heures, mis à part les jours fériés officiels. Il peut être contacté :

- par téléphone, au +43 1 53 424 76
- par télécopie, au +43 1 53 424 535
- par courriel, à l'adresse électronique suivante : info@patentamt.at

En ce qui concerne les types de documents qui peuvent être transmis à l'office sous forme électronique (instruction 710.a)iii) :

- demandes internationales
- documents déposés ultérieurement pour des demandes internationales au moyen du logiciel approprié

En ce qui concerne le dépôt de documents en format de pré-conversion (instruction 710.a)iv) :

L'office acceptera le dépôt de documents dans tout format de pré-conversion en même temps que la demande internationale.

En ce qui concerne les procédures de notification aux déposants et les procédures de remplacement à utiliser par les déposants lorsque les systèmes électroniques de l'office ne sont pas accessibles (instruction 710.a)v)) :

Dans le cas où les systèmes électroniques ne seraient plus en état de marche au moment où une demande internationale est déposée auprès de lui, l'office mettra en œuvre tous les moyens dont il dispose, comme la télécopie ou le courriel, pour informer le déposant des procédures de remplacement à suivre.

L'office fournira les informations relatives à la disponibilité du système de dépôt en ligne sur son site Internet (www.patentamt.at).

En ce qui concerne les autorités de certification qui sont acceptées par l'office et les adresses électroniques des politiques de certification sur la base desquelles les certificats sont délivrés (instruction 710.a)vi)) :

- Autorité de certification de l'Office européen des brevets (www.epoline.org/portal/public)
- Autorité de certification de l'OMPI pour les utilisateurs (www.wipo.int/pct-safe/fr/certificates.htm)

En ce qui concerne les procédures relatives à l'accès aux dossiers des demandes internationales déposées ou archivées sous forme électronique (instruction 710.a)vii)) :

Aucun service en ligne d'accès aux dossiers par les déposants n'est actuellement disponible.”

SE Suède

En vertu de la règle 89*bis*.1.d) du PCT et de l'instruction 710.b) des Instructions administratives du PCT, l'**Office suédois des brevets et de l'enregistrement**, en sa qualité d'office récepteur, a notifié au Bureau international un certain nombre de changements à apporter à sa notification publiée dans la Gazette du PCT n° 47/2005, du 24 novembre 2005, pages 31399 et suivantes, et en particulier, qu'il est disposé à accepter les demandes internationales déposées au moyen du dépôt ePCT et n'acceptera plus les demandes internationales sous forme électronique déposées sur des supports matériels, avec effet à partir du 1^{er} mars 2014. Par conséquent, à compter de cette date, la notification suivante remplacera la notification précitée :

“En ce qui concerne les formats électroniques des documents (instruction 710.a)i)) :

- XML (en général; voir la section 3.1.1.1 de l'annexe F)
- norme ST.25 de l'OMPI (pour les listages des séquences; voir la section 3.1.1.2 de l'annexe F et l'annexe C)
- PDF (pour des fichiers auxquels les fichiers en XML de la demande internationale renvoient; voir la section 3.1.2 de l'annexe F)

– TIFF (pour des fichiers auxquels les fichiers en XML de la demande internationale renvoient; voir la section 3.1.3.1 de l'annexe F)

En ce qui concerne les moyens de transmission (instruction 710.a)i) :

– dépôt en ligne (voir la section 5 et la section 2.d) de l'appendice III de l'annexe F)

En ce qui concerne l'empaquetage électronique des documents (instruction 710.a)ii) :

– WASP (paquet compacté et signé; voir la section 4.2.1 de l'annexe F)

En ce qui concerne les logiciels de dépôt électronique (instruction 710.a)iii) :

- dépôt ePCT
- logiciel epoline®
- logiciel PCT-SAFE

En ce qui concerne les types de signature électronique (instruction 710.a)iv) :

- types de signature en fac-similé ou de signature composée d'une chaîne de caractères (voir les sections 3.3.1 et 3.3.2 et la section 2.i) de l'appendice III de l'annexe F)
- signature électronique renforcée (voir la section 3.3.4 de l'annexe F)

En ce qui concerne les conditions, règles et procédures ayant trait à la réception électronique (instruction 710.a)v) :

L'accusé de réception de tout ce qui est supposé constituer une demande internationale déposée sous forme électronique auprès de l'office contiendra, outre les informations exigées au titre de l'instruction 704.a)i) à iv), les noms des fichiers électroniques reçus (voir l'instruction 704.a)v)).

L'office fera tout son possible pour accepter une demande internationale sous forme électronique. Ce n'est que si la demande n'est pas envoyée conformément au protocole sur l'interopérabilité en matière de dépôt électronique (voir la section 5.1 de l'annexe F) qu'un accusé de réception ne sera pas généré. D'autres erreurs, telles que l'utilisation de certificats caduques (voir la section 4.4.7 de l'appendice II de l'annexe F), des demandes contaminées par des virus ou d'autres formes d'éléments malveillants (voir l'instruction 708.b)) ou des fichiers manquants, sont notifiées au déposant dans l'accusé de réception.

Lorsqu'il s'avère que l'accusé de réception envoyé au déposant par des moyens électroniques n'a pas été transmis avec succès, l'office le renverra à bref délai par le même moyen ou par un autre moyen (voir l'instruction 709.b)).

En ce qui concerne les moyens de paiement en ligne (instruction 710.a)vi) :

Le paiement en ligne est disponible sur le site Internet www.prv.se.

En ce qui concerne les renseignements relatifs aux services d'assistance (instruction 710.a)ii) :

L'office a mis en place un service d'assistance pour répondre aux questions des utilisateurs du service. Le service d'assistance est ouvert du lundi au vendredi de 8 heures à 16 h 40 (du 15 septembre au 14 mai) et de 8 heures à 16 heures (du 15 mai au 14 septembre) (heure d'Europe centrale), mis à part les jours fériés en Suède. Il peut être contacté :

- par téléphone, au +46 (0) 8 782 26 00
- par courriel, à l'adresse électronique suivante : biblioteket@prv.se

En ce qui concerne les types de documents qui peuvent être transmis à l'office sous forme électronique (instruction 710.a)iii) :

- demandes internationales
- documents déposés ultérieurement pour des demandes internationales, y compris la demande d'examen préliminaire international, au moyen du logiciel approprié

En ce qui concerne le dépôt de documents en format de pré-conversion (instruction 710.a)iv) :

L'office acceptera le dépôt de documents dans tout format de pré-conversion en même temps que la demande internationale. De préférence, les documents ne seront pas protégés par un mot de passe.

En ce qui concerne les procédures de notification aux déposants et les procédures de remplacement à utiliser par les déposants lorsque les systèmes électroniques de l'office ne sont pas accessibles (instruction 710.a)v) :

Dans le cas où les systèmes électroniques ne seraient plus en état de marche au moment où une demande internationale est déposée auprès de lui, l'office mettra en œuvre tous les moyens dont il dispose pour informer le déposant des procédures de remplacement à suivre.

En ce qui concerne les autorités de certification qui sont acceptées par l'office et les adresses électroniques des politiques de certification sur la base desquelles les certificats sont délivrés (instruction 710.a)vi) :

- Autorité de certification de l'Office européen des brevets (www.epoline.org/portal/public)
- Autorité de certification de l'OMPI pour les utilisateurs (www.wipo.int/pct-safe/fr/certificates.htm)

En ce qui concerne les procédures relatives à l'accès aux dossiers des demandes internationales déposées ou archivées sous forme électronique (instruction 710.a)vii) :

Aucun service en ligne d'accès aux dossiers par les déposants n'est actuellement disponible."

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

AT Autriche

L'**Office autrichien des brevets** en tant qu'office récepteur a notifié que, à compter du 1^{er} mars 2014, il n'acceptera plus le dépôt de demandes internationales contenant des requêtes en mode de présentation PCT-EASY. Par conséquent, la réduction correspondante selon le point 4 du barème de taxes du PCT ne sera plus applicable à compter de cette date.

[Mise à jour de l'annexe C(AT) du *Guide du déposant du PCT*]

AU Australie

Un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **franc suisse (CHF)**, a été établi en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'**Office australien des brevets**. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} mai 2014, est de CHF 1.765.

[Mise à jour de l'annexe D(AU) du *Guide du déposant du PCT*]

OFFICES RÉCEPTEURS

AT Autriche

L'**Office autrichien des brevets** a notifié que, à compter du 1^{er} mars 2014, il n'acceptera plus le dépôt de demandes internationales contenant des requêtes en mode de présentation PCT-EASY.

De plus, à compter du 1^{er} mars 2014, l'office acceptera les demandes internationales sous forme électronique déposées en formats XML et PDF au moyen du dépôt ePCT, en plus de PCT-SAFE et du dépôt en ligne de l'OEB, et n'acceptera plus les dépôts électroniques hors ligne.

[Mise à jour de l'annexe C(AT) du *Guide du déposant du PCT*]

GE Géorgie

Le **Centre national de propriété intellectuelle de la Géorgie (Sakpatenti)** a notifié des changements relatifs à la question de savoir s'il exige un mandataire – un mandataire n'est pas exigé si le déposant est domicilié en Géorgie, mais dans le cas contraire, il est préférable que le déposant désigne un mandataire ou fournisse une adresse pour la correspondance.

De plus, l'office a notifié un changement concernant son exigence quant à la question de savoir qui peut agir en qualité de mandataire auprès de lui – toute personne domiciliée en Géorgie ou habilitée à exercer auprès de l'office en qualité de conseil en brevets peut désormais agir en cette qualité.

[Mise à jour de l'annexe C(GE) du *Guide du déposant du PCT*]

SE Suède

L'**Office suédois des brevets et de l'enregistrement** a notifié que, à compter du 1^{er} mars 2014, il acceptera les demandes internationales sous forme électronique déposées en formats XML et PDF au moyen du dépôt ePCT, en plus de PCT-SAFE et du dépôt en ligne de l'OEB, et n'acceptera plus les dépôts électroniques hors ligne.

[Mise à jour de l'annexe C(SE) du *Guide du déposant du PCT*]

OFFICES DÉSIGNÉS (OU ÉLUS)

GE Géorgie

Le **Centre national de propriété intellectuelle de la Géorgie (Sakpatenti)** a notifié des changements relatifs à ses exigences particulières en vertu de la règle 51*bis* du PCT. La liste des exigences consolidée est la suivante :

Nom et adresse de l'inventeur s'ils n'ont pas été indiqués dans la partie "requête" de la demande internationale

Acte de cession lorsque le déposant n'est pas l'inventeur

Nomination d'un mandataire si le déposant n'est pas domicilié en Géorgie

Pouvoir si un mandataire ou représentant est désigné

Fourniture, le cas échéant, d'un listage des séquences de nucléotides ou d'acides aminés sous forme électronique

De plus, l'office a notifié un changement concernant son exigence quant à la question de savoir qui peut agir en qualité de mandataire auprès de lui – toute personne domiciliée en Géorgie ou habilitée à exercer auprès de l'office en qualité de conseil en brevets peut désormais agir en cette qualité.

[Mise à jour du chapitre national, résumé (GE), du *Guide du déposant du PCT*]

RESTAURATION DU DROIT DE PRIORITÉ PAR DES OFFICES RÉCEPTEURS ET PAR DES OFFICES DÉSIGNÉS

GE Géorgie

Le **Centre national de propriété intellectuelle de la Géorgie (Sakpatenti)** a notifié une taxe pour toute requête en restauration du droit de priorité en vertu de la règle 26bis.3.d) du PCT ou en vertu de la règle 49ter.2.d) du PCT, exprimée en **dollar des États-Unis (USD)**, payable à l'office en sa qualité d'office récepteur ou en sa qualité d'office désigné, respectivement. Le montant de cette taxe est de USD 60.

[Mise à jour de l'annexe C(GE) du *Guide du déposant du PCT*]

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

27 février 2014

Notifications et informations de caractère général

	Page
Informations sur les États contractants	
EP Organisation européenne des brevets	35
Taxes payables en vertu du PCT	
CA Canada	35
EP Organisation européenne des brevets	36
RU Fédération de Russie	36

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS

EP Organisation européenne des brevets

L'**Office européen des brevets (OEB)** a notifié un changement, applicable depuis le 17 octobre 2013, relatif à l'adresse de son siège à Munich, qui est désormais la suivante :

Bob-van-Bentheim-Platz 1
80469 Munich
Allemagne

[Mise à jour de l'annexe B1(EP) du *Guide du déposant du PCT*]

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

CA Canada

De nouveaux montants équivalents, exprimés en **dollar canadien (CAD)**, ont été établis pour la taxe internationale de dépôt et la taxe par feuille à compter de la 31^e, conformément à la règle 15.2.d) du PCT, ainsi que pour des réductions selon le point 4 du barème de taxes du PCT. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} mai 2014, sont les suivants :

Taxe internationale de dépôt :	CAD	1.638
Taxe par feuille à compter de la 31 ^e :	CAD	18
Réductions (selon le barème de taxes du PCT, point 4) :		
PCT-EASY :	CAD	123
Dépôt électronique (la requête étant en format à codage de caractères) :	CAD	246
Dépôt électronique (la requête, la description, les revendications et l'abrégé étant en format à codage de caractères) :	CAD	369

[Mise à jour de l'annexe C(CA) du *Guide du déposant du PCT*]

De plus, un nouveau montant équivalent, exprimé en **dollar canadien (CAD)**, a été établi pour la taxe de traitement, conformément à la règle 57.2.d) du PCT. Ce montant, également applicable à compter du 1^{er} mai 2014, est de CAD 246.

[Mise à jour de l'annexe E(CA) du *Guide du déposant du PCT*]

EP Organisation européenne des brevets

L'**Office européen des brevets (OEB)** a notifié de nouveaux montants de taxes, exprimés en **euro (EUR)**, payables à l'office en sa qualité d'office récepteur, d'administration chargée de la recherche internationale, d'administration indiquée pour la recherche supplémentaire et d'administration chargée de l'examen préliminaire international. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} avril 2014, sont les suivants :

Taxe de transmission : EUR 130

Taxe pour requête en restauration du droit de priorité (règle 26bis.3.d) du PCT) : EUR 635

[Mise à jour de l'annexe C(EP) du *Guide du déposant du PCT*]

Taxe de réserve (règle 40.2.e) du PCT) : EUR 865

Taxe pour remise tardive (règle 13ter.1.c) du PCT) : EUR 230

[Mise à jour de l'annexe D(EP) du *Guide du déposant du PCT*]

Taxe de réexamen (règle 45bis.6.c) du PCT) : EUR 865

Taxe pour remise tardive (règles 13ter.1.c) et 45bis.5.c) du PCT) : EUR 230

[Mise à jour de l'annexe SISA(EP) du *Guide du déposant du PCT*]

Taxe d'examen préliminaire (règle 58.1.b) du PCT) : EUR 1.930

Taxe d'examen préliminaire additionnelle (règle 68.3.a) du PCT) : EUR 1.930

Taxe de réserve (règle 68.3.e) du PCT) : EUR 865

Taxe pour remise tardive (règle 13ter.2 du PCT) : EUR 230

[Mise à jour de l'annexe E(EP) du *Guide du déposant du PCT*]

RU Fédération de Russie

De nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche, exprimés en **franc suisse (CHF)**, **euro (EUR)** et **dollar des États-Unis (USD)**, ont été établis en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par le **Service fédéral de la propriété intellectuelle (Rospatent) (Fédération de Russie)**. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} mai 2014, sont de CHF 171, EUR 140 et USD 192 pour les recherches effectuées en russe, et de CHF 709, EUR 580 et USD 795 pour les recherches effectuées en anglais.

[Mise à jour de l'annexe D(RU) du *Guide du déposant du PCT*]

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

6 mars 2014

Notifications et informations de caractère général

	Page
Informations sur les États contractants	
FI Finlande	38
IL Israël	38
Taxes payables en vertu du PCT	
AU Australie	38
EP Organisation européenne des brevets	39

INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS

FI Finlande

L'**Office finlandais des brevets et de l'enregistrement (PRH)** a notifié des changements relatifs à l'adresse de son siège et son adresse postale, qui sont désormais les suivantes :

Siège : Arkadiankatu 6A
FI-00101 Helsinki
Finlande

Adresse postale : P.O. Box 1140
FI-00101 Helsinki
Finlande

[Mise à jour de l'annexe B1(FI) du *Guide du déposant du PCT*]

IL Israël

L'**Office israélien des brevets** a notifié une adresse Internet supplémentaire. La liste des adresses Internet est désormais la suivante :

<http://index.justice.gov.il/units/rashamhaptentim/pages/default.aspx>
<http://index.justice.gov.il/En/Units/ILPO/Pages/default.aspx> (en anglais)

[Mise à jour de l'annexe B1(IL) du *Guide du déposant du PCT*]

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

AU Australie

De nouveaux montants équivalents, exprimés en **dollar australien (AUD)**, ont été établis pour la taxe internationale de dépôt et la taxe par feuille à compter de la 31^e, conformément à la règle 15.2.d) du PCT, ainsi que pour des réductions selon le point 4 du barème de taxes du PCT. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} mai 2014, sont les suivants :

Taxe internationale de dépôt :	AUD	1.657
Taxe par feuille à compter de la 31 ^e :	AUD	19
Réductions (selon le barème de taxes du PCT, point 4) :		
PCT-EASY :	AUD	125
Dépôt électronique (la requête étant en format à codage de caractères) :	AUD	249

Dépôt électronique (la requête,
la description, les revendications
et l'abrégé étant en format
à codage de caractères) : AUD 374

[Mise à jour de l'annexe C(AU) du *Guide du déposant du PCT*]

De plus, un nouveau montant équivalent, exprimé en **dollar australien (AUD)**, a été établi pour la taxe de traitement, conformément à la règle 57.2.d) du PCT. Ce montant, également applicable à compter du 1^{er} mai 2014, est de AUD 249.

[Mise à jour de l'annexe E(AU) du *Guide du déposant du PCT*]

EP Organisation européenne des brevets

L'**Office européen des brevets (OEB)** a notifié des changements relatifs aux composantes de la taxe nationale, exprimées en **euro (EUR)**, payables à l'office en sa qualité d'office désigné (ou élu), également applicables à compter du 1^{er} avril 2014. La liste récapitulative desdites composantes est la suivante :

Taxe nationale :

Taxe de dépôt :

- quand le formulaire d'entrée dans la phase européenne (formulaire OEB 1200) est déposé en ligne : EUR 120
- quand le formulaire d'entrée dans la phase européenne (formulaire OEB 1200) n'est pas déposé en ligne : EUR 210

Taxe additionnelle pour un nombre de pages supérieur à 35 : pour chaque page à partir de la 36^e : EUR 15

Taxe de désignation pour un ou plusieurs États désignés membres de l'OEB : EUR 580

Taxe d'extension pour chaque État auquel s'applique l'extension (extension des effets du brevet européen à la Bosnie-Herzégovine ou au Monténégro) : [Sans changement]

Taxe de revendication :

- pour chaque revendication à partir de la 16^e et jusqu'à la 50^e : EUR 235
- pour chaque revendication à partir de la 51^e : EUR 580

Taxe de recherche :

- pour les demandes (internationales) déposées avant le 1^{er} juillet 2005 : EUR 875

- pour les demandes (internationales)
dépôtées le 1^{er} juillet 2005
ou ultérieurement : EUR 1.285
- Taxe de poursuite de la procédure :
 - en cas de retard de paiement
d'une taxe : [Sans changement]
 - autres cas : EUR 250
- Taxe pour fourniture tardive d'un listage
des séquences : EUR 230
- Taxe d'examen :
 - pour les demandes (internationales)
dépôtées avant le 1^{er} juillet 2005 : EUR 1.805
 - pour les demandes (internationales)
dépôtées le 1^{er} juillet 2005
ou ultérieurement pour lesquelles
il n'est pas établi de rapport
complémentaire de recherche
européenne : EUR 1.805
 - pour toutes les autres demandes
(internationales) dépôtées
le 1^{er} juillet 2005 ou ultérieurement : EUR 1.620
- Taxe annuelle pour la troisième année : EUR 465

De plus, l'office a notifié un nouveau montant de la réduction de la taxe de recherche faisant partie de la taxe nationale, exprimée en **euro (EUR)**, pour les demandes internationales pour lesquelles le rapport de recherche internationale ou un rapport de recherche internationale supplémentaire a été établi par l'Office autrichien des brevets, ou, en accord avec le Protocole sur la centralisation, par l'Institut nordique des brevets, l'Office espagnol des brevets et des marques, l'Office national des brevets et de l'enregistrement de la Finlande ou l'Office suédois des brevets et de l'enregistrement. Ce montant, également applicable à compter du 1^{er} avril 2014, est de EUR 1.100.

[Mise à jour du chapitre national, résumé (EP), du *Guide du déposant du PCT*]

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

13 mars 2014

Notifications et informations de caractère général

	Page
Informations sur les États contractants	
US États-Unis d'Amérique	42
Offices récepteurs	
IR Iran (République islamique d')	42

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS

US États-Unis d'Amérique

En raison de mauvaises conditions météorologiques, l'**Office des brevets et des marques des États-Unis (USPTO)** n'était pas ouvert au public pour traiter d'affaires officielles les 13 février 2014 et 3 mars 2014.

Par conséquent, en vertu de la règle 80.5 du PCT, si un délai quelconque pendant lequel un document ou une taxe en rapport avec une demande internationale devait parvenir à l'office a expiré lors d'un des jours précités, ce délai a été prorogé jusqu'au 14 février 2014 et jusqu'au 4 mars 2014, respectivement.

OFFICES RÉCEPTEURS

IR Iran (République islamique d')

Des renseignements se rapportant aux exigences de **L'Office de la propriété industrielle (Républic Islamique d'Iran)** en tant qu'office récepteur figurent à l'annexe C(IR), qui est publiée aux pages suivantes.

C **Offices récepteurs** **C**

IR **OFFICE DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE** **IR**

(RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE D'IRAN)

Office récepteur compétent pour les nationaux et les résidents de :	République islamique d'Iran
Langue dans laquelle la demande internationale peut être déposée :	Anglais
Langue dans laquelle la requête peut être déposée :	Anglais
Nombre d'exemplaires requis sur papier par l'office récepteur :	1
L'office récepteur accepte-t-il le dépôt de demandes internationales contenant des requêtes en mode de présentation PCT-EASY ?	Non
L'office récepteur accepte-t-il le dépôt de demandes internationales sous forme électronique ?	Non
L'office récepteur accepte-t-il les requêtes en restauration du droit de priorité (règle 26bis.3 du PCT) ?	Oui, il convient de se renseigner auprès de l'office pour connaître les critères et, le cas échéant, toute taxe applicables à ces requêtes
Administration compétente chargée de la recherche internationale :	Office européen des brevets ou Service fédéral de la propriété intellectuelle (Rospatent) (Fédération de Russie)
Administration compétente chargée de l'examen préliminaire international :	Office européen des brevets ¹ ou Service fédéral de la propriété intellectuelle (Rospatent) (Fédération de Russie)
Taxes payables à l'office récepteur :	Monnaie: Rial iranien (IRR)
Taxe de transmission :	Il convient de se renseigner auprès de l'office
Taxe internationale de dépôt ² :	Équivalent en IRR de francs suisses 1.330
Taxe par feuille à compter de la 31 ^e 2 :	Équivalent en IRR de francs suisses 15
Réductions (selon le barème de taxes, point 4) :	Néant
Taxe de recherche :	Équivalent en IRR de la taxe de recherche payable à l'administration chargée de la recherche internationale choisie par le déposant : voir l'annexe D(EP) ou (RU)
Taxe pour le document de priorité :	Il convient de se renseigner auprès de l'office
Taxe pour requête en restauration du droit de priorité (règle 26bis.3.d) du PCT) :	Il convient de se renseigner auprès de l'office

[Suite sur la page suivante]

¹ L'Office européen des brevets n'est compétent que si la recherche internationale est ou a été effectuée par ses soins.

² Cette taxe est réduite de 90% si certaines conditions s'appliquent (voir l'annexe C(IB)).

C **Offices récepteurs** **C**
IR **OFFICE DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE** **IR**
(RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE D'IRAN)

[Suite]

L'office récepteur exige-t-il un mandataire ?	Non, si le déposant est domicilié en République islamique d'Iran Oui, dans le cas contraire
---	--

Qui peut agir en qualité de mandataire ?	Tout mandataire habilité à exercer auprès de l'office ³
--	--

Renonciation au pouvoir :

L'office a-t-il renoncé à l'exigence selon laquelle un pouvoir distinct doit lui être remis ?	Non
---	-----

L'office a-t-il renoncé à l'exigence selon laquelle une copie d'un pouvoir général doit lui être remise ?	Non
---	-----

³ Une liste de mandataires agréés peut être obtenue auprès de l'office.

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

3 avril 2014

Notifications et informations de caractère général

	Page
Informations sur les États contractants	
PE Pérou	46
US États-Unis d'Amérique	46
Offices récepteurs	
KN Saint-Kitts-et-Nevis	46
Retrait de notifications d'offices désignés relatives à l'incompatibilité avec des législations nationales en vertu de la règle 49ter.1.g) du PCT	
US États-Unis d'Amérique	46
Retrait de notifications d'offices désignés relatives à l'incompatibilité avec des législations nationales en vertu de la règle 49ter.2.h) du PCT	
US États-Unis d'Amérique	47

INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS

PE Pérou

L'**Institut national de défense de la concurrence et de la protection de la propriété intellectuelle (Pérou)** a notifié un changement relatif à son adresse électronique, qui est désormais la suivante :

ssolis@indecopi.gob.pe

[Mise à jour de l'annexe B1(PE) du *Guide du déposant du PCT*]

US États-Unis d'Amérique

En raison de mauvaises conditions météorologiques, l'**Office des brevets et des marques des États-Unis (USPTO)** n'était pas ouvert au public pour traiter d'affaires officielles le 17 mars 2014.

Par conséquent, en vertu de la règle 80.5 du PCT, si un délai quelconque pendant lequel un document ou une taxe en rapport avec une demande internationale devait parvenir à l'office a expiré le jour précité, ce délai a été prorogé jusqu'au 18 mars 2014.

OFFICES RÉCEPTEURS

KN Saint-Kitts-et-Nevis

L'**Office de la propriété intellectuelle du Saint-Kitts-et-Nevis** a spécifié l'Office européen des brevets (OEB) en tant qu'administrations compétentes chargées de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international pour les demandes internationales déposées par les ressortissants du Saint-Kitts-et-Nevis et les personnes domiciliées dans ce pays auprès de l'Office de la propriété intellectuelle du Saint-Kitts-et-Nevis, avec effet depuis le 19 mars 2014.

RETRAIT DE NOTIFICATIONS D'OFFICES DÉSIGNÉS RELATIVES À L'INCOMPATIBILITÉ AVEC DES LÉGISLATIONS NATIONALES EN VERTU DE LA RÈGLE 49TER.1.G) DU PCT

US États-Unis d'Amérique

Suite à sa notification relative à l'incompatibilité avec sa législation nationale en vertu de la règle 49ter.1.g) du PCT (voir la Gazette du PCT n° 19/2006, du 11 mai 2006, page 13713), l'**Office des brevets et des marques des États-Unis (USPTO)**, en sa qualité d'office désigné, a notifié au Bureau international qu'il a retiré ladite notification avec effet à compter du 18 décembre 2013. La règle 49ter.1.a) à d) du PCT s'applique donc depuis cette date.

RETRAIT DE NOTIFICATIONS D'OFFICES DÉSIGNÉS RELATIVES À L'INCOMPATIBILITÉ AVEC DES LÉGISLATIONS NATIONALES EN VERTU DE LA RÈGLE 49TER.2.H) DU PCT

US États-Unis d'Amérique

Suite à sa notification relative à l'incompatibilité avec sa législation nationale en vertu de la règle 49ter.2.h) du PCT (voir la Gazette du PCT n° 19/2006, du 11 mai 2006, page 13713), l'**Office des brevets et des marques des États-Unis (USPTO)**, en sa qualité d'office désigné, a notifié au Bureau international qu'il a retiré ladite notification avec effet à compter du 18 décembre 2013. La règle 49ter.2.a) à g) du PCT s'applique donc depuis cette date.

[Mise à jour du chapitre national, résumé (US), du *Guide du déposant du PCT*]

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

10 avril 2014

Notifications et informations de caractère général

	Page
Dépôt et traitement sous forme électronique des demandes internationales : notification d'offices récepteurs	
AU Australie	49
Taxes payables en vertu du PCT	
HU Hongrie	53
RU Fédération de Russie	53

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

DÉPÔT ET TRAITEMENT SOUS FORME ÉLECTRONIQUE DES DEMANDES INTERNATIONALES : NOTIFICATION D'OFFICES RÉCEPTEURS

AU Australie

En vertu de la règle 89*bis*.1.d) du PCT et de l'instruction 710.b) des Instructions administratives du PCT, l'**Office australien des brevets**, en sa qualité d'office récepteur, a notifié au Bureau international un certain nombre de changements à apporter à sa notification publiée en dernier lieu dans la Gazette du PCT n° 50/2005, du 15 décembre 2005, pages 33497 et suivantes, en particulier, qu'il est disposé à accepter les demandes internationales déposées au moyen du dépôt ePCT, avec effet à partir du 14 avril 2014. Par conséquent, à compter de cette date, la notification suivante remplacera la notification précitée :

“En ce qui concerne les formats électroniques des documents (instruction 710.a)i) :

- XML (en général; voir la section 3.1.1.1 de l'annexe F)
- norme ST.25 de l'OMPI (pour les listages des séquences; voir la section 3.1.1.2 de l'annexe F et l'annexe C)
- PDF (pour des fichiers auxquels les fichiers en XML de la demande internationale renvoient; voir la section 3.1.2 de l'annexe F)
- TIFF (pour des fichiers auxquels les fichiers en XML de la demande internationale renvoient; voir la section 3.1.3.1 de l'annexe F)

En ce qui concerne les moyens de transmission (instruction 710.a)ii) :

- En utilisant le dépôt ePCT lorsque les demandes internationales sont transmises au moyen du protocole spécifié dans la section 5 de l'annexe F et la section 2.d) de l'appendice III de l'annexe F; ou
- Les demandes internationales peuvent être préparées à l'aide du logiciel PCT-SAFE, sauvegardées sur le disque dur de l'utilisateur, puis transmises à l'office au moyen du système de dépôt en ligne de ce dernier [Online Lodgement System] (voir www.ipaustralia.gov.au). L'accès à ce système est restreint aux utilisateurs qui sont détenteurs d'une identification et d'un mot de passe d'authentification obtenus par inscription auprès des services en ligne de l'office.
- Note:
- Lorsque la totalité de la demande internationale excède 20 Mo, la transmission en ligne n'est pas permise par le système de dépôt en ligne [Online Lodgement System];
- Si une partie de la demande excède 20 Mo, la transmission en ligne n'est pas permise au moyen du dépôt en ligne ePCT;
- Lorsque le dépôt en ligne n'est pas disponible, la demande sera alors déposée sous forme papier.

En ce qui concerne l’empaquetage électronique des documents (instruction 710.a)i) :

- WASP (paquet compacté et signé; voir la section 4.2.1 de l’annexe F)

En ce qui concerne les logiciels de dépôt électronique (instruction 710.a)i) :

- dépôt ePCT
- logiciel PCT-SAFE

En ce qui concerne les types de signature électronique (instruction 710.a)ii) :

- types de signature en fac-similé ou de signature composée d’une chaîne de caractères ou signature enveloppée électroniquement selon la méthode dite du ‘click-wrap’ (voir les sections 3.3.1 à 3.3.3 de l’annexe F)
- signature électronique renforcée (voir la section 3.3.4 de l’annexe F)

En ce qui concerne les conditions, règles et procédures ayant trait à la réception électronique (instruction 710.a)ii) :

L’accusé de réception de tout ce qui est supposé constituer une demande internationale déposée sous forme électronique auprès de l’office contient, outre les informations exigées au titre de l’instruction 704.a)i) à iv), les noms des fichiers électroniques reçus (voir l’instruction 704.a)v)). L’office fera tout son possible pour accepter une demande internationale sous forme électronique. Un accusé de réception sera généré pour tout ce qui est supposé constituer une demande internationale déposée sous forme électronique auprès de l’office. Des erreurs, telles que l’utilisation de certificats caduques (voir la section 4.4.7 de l’appendice II de l’annexe F), des demandes contaminées par des virus ou d’autres formes d’éléments malveillants (voir l’instruction 708.b)), des fichiers dont la taille dépasse 20 Mo ou des fichiers manquants, sont notifiées au déposant dans l’accusé de réception.

En ce qui concerne les moyens de paiement en ligne (instruction 710.a.ii) :

Le paiement en ligne est disponible sur le site Internet de l’office (www.ipaustralia.gov.au). Les déposants qui souhaitent utiliser cette option sont invités à consulter le site Internet de l’office pour des informations plus détaillées, avant de saisir des données relatives au paiement dans le logiciel PCT-SAFE.

En ce qui concerne les renseignements relatifs aux services d'assistance (instruction 710.a)ii) :

Dans le cadre de ses services, l'office a mis en place un service d'assistance aux déposants de demandes internationales sous forme électronique. Ce service [Customer Services Network helpdesk] peut être contacté pour toute question d'ordre général.

Le service d'assistance est ouvert du lundi au vendredi de 9 heures à 17 heures suivant l'horaire d'été de l'Australie orientale et peut être contacté

- par téléphone, au +61 2 6283 2999
- par courriel, à l'adresse électronique suivante : pct@ipaustralia.gov.au

En ce qui concerne les types de documents qui peuvent être transmis à l'office sous forme électronique (instruction 710.a)iii) :

- Les demandes internationales préparées à l'aide du logiciel PCT-SAFE qui n'excèdent pas 20 Mo peuvent être transmises à l'aide du système de dépôt en ligne [Online Lodgement System].
- Les demandes internationales contenant des éléments n'excédant pas 20 Mo peuvent être déposées au moyen du dépôt en ligne ePCT.
- Les documents déposés ultérieurement qui sont permis par le logiciel approprié.

En ce qui concerne le dépôt de documents en format de pré-conversion (instruction 710.a)iv) :

L'office n'acceptera aucun dépôt de copie de sauvegarde sur papier. Par ailleurs, l'office ne préparera aucune copie de sauvegarde de la demande internationale sur papier à la demande du déposant.

En ce qui concerne les procédures de notification aux déposants et les procédures de remplacement à utiliser par les déposants lorsque les systèmes électroniques de l'office ne sont pas accessibles (instruction 710.a)v)) :

Dans le cas où les systèmes électroniques ne seraient plus en état de marche au moment où une demande internationale est déposée auprès de lui, l'office mettra en œuvre tous les moyens dont il dispose, tels que le courrier électronique, pour informer le déposant des procédures de remplacement à suivre concernant le dépôt. L'office fournira les informations relatives à la disponibilité des systèmes de dépôt en ligne sur son site Internet

(www.ipaustralia.gov.au/about-us/news-and-media/latest-news-listing/).

L'office fournit également un service d'abonnement à des notifications indiquant toute indisponibilité du système connue à l'avance (www.ipaustralia.gov.au/about-us/news-and-media/stay-informed/downtime-subscription/).

En ce qui concerne les autorités de certification qui sont acceptées par l'office et les adresses électroniques des politiques de certification sur la base desquelles les certificats sont délivrés (instruction 710.a)vi)) :

Pour les demandes préparées à l'aide du logiciel PCT-SAFE et transmises à l'office au moyen du service de dépôt en ligne [Online Lodgement System]:

– Gatekeeper ABN-DSC

(www.verisign.com.au/gatekeeper/abndsc-info/index.html)

– Autorité de certification de l'OMPI pour les utilisateurs

(www.wipo.int/pct-safe/fr/certificates.htm)

Pour les demandes déposées au moyen du dépôt en ligne ePCT :

– Autorité de certification de l'OMPI pour les utilisateurs

(www.wipo.int/pct-safe/fr/certificates.htm)

En ce qui concerne les procédures relatives à l'accès aux dossiers des demandes internationales déposées ou archivées sous forme électronique (instruction 710.a)vii)) :

Aucun service en ligne d'accès aux dossiers par les déposants n'est actuellement disponible pour les demandes préparées en utilisant le logiciel PCT-SAFE et déposées au moyen du système de dépôt en ligne [Online Lodgement System].

Les demandes déposées au moyen du dépôt en ligne ePCT sont consultables par le déposant depuis l'interface des services privés.”

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

HU Hongrie

De nouveaux montants équivalents, exprimés en **forint hongrois (HUF)**, ont été établis pour la taxe internationale de dépôt et la taxe par feuille à compter de la 31^e ainsi que pour une réduction selon le point 4 du barème de taxes du PCT. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} juin 2014, sont les suivants :

Taxe internationale de dépôt :	HUF	341.400
Taxe par feuille à compter de la 31 ^e :	HUF	3.900
Réduction (selon le barème de taxes du PCT, point 4) :		
PCT-EASY :	HUF	25.700

[Mise à jour de l'annexe C(HU) du *Guide du déposant du PCT*]

RU Fédération de Russie

De nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche, exprimés en **forint hongrois (HUF)**, ont été établis en vertu de la règle 16.1.b) du PCT pour une recherche internationale effectuée par le **Service fédéral de la propriété intellectuelle (Rospatent) (Fédération de Russie)**. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} juin 2014, sont de HUF 41.700 pour les demandes internationales déposées en russe et de HUF 172.900 pour les demandes internationales déposées en anglais.

[Mise à jour de l'annexe D(RU) du *Guide du déposant du PCT*]

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

17 avril 2014

Notifications et informations de caractère général

	Page
Informations sur les États contractants	
KR République de Corée	55
Taxes payables en vertu du PCT	
AU Australie	55
Dépôts de micro-organismes et autre matériel biologique : institutions auprès desquelles des dépôts peuvent être effectués	
CZ République tchèque	55
Restauration du droit de priorité par des offices désignés	
US États-Unis d'Amérique	56

INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS

KR République de Corée

L'**Office coréen de la propriété intellectuelle** a notifié un changement relatif à son numéro de téléphone, qui est désormais le suivant : (82-42) 481 51 94.

[Mise à jour de l'annexe B1(KR) du *Guide du déposant du PCT*]

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

AU Australie

Un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **dollar néo-zélandais (NZD)**, a été établi en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'**Office australien des brevets**. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} juin 2014, est de NZD 2.345.

[Mise à jour de l'annexe D(AU) du *Guide du déposant du PCT*]

DÉPÔTS DE MICRO-ORGANISMES ET AUTRE MATÉRIEL BIOLOGIQUE : INSTITUTIONS AUPRÈS DESQUELLES DES DÉPÔTS PEUVENT ÊTRE EFFECTUÉS

CZ République tchèque

Le Bureau international a reçu notification du changement d'adresse de l'institution dénommée "**Czech Collection of Microorganisms (CCM)**", autorité de dépôt internationale reconnue en vertu du Traité de Budapest sur la reconnaissance internationale du dépôt des micro-organismes aux fins de la procédure en matière de brevets auprès de laquelle des dépôts de micro-organismes et autre matériel biologique peuvent être effectués. La nouvelle adresse est la suivante :

Czech Collection of Microorganisms (CCM)
Kamenice 5/building A25
625 00 Brno
République tchèque

[Mise à jour de l'annexe L du *Guide du déposant du PCT*]

RESTAURATION DU DROIT DE PRIORITÉ PAR DES OFFICES DÉSIGNÉS

US États-Unis d'Amérique

En vertu de la règle 49*ter*.2.g) du PCT, l'**Office des brevets et des marques des États-Unis (USPTO)**, en sa qualité d'office désigné, a informé le Bureau international qu'il applique le critère du "caractère non intentionnel" aux requêtes en restauration du droit de priorité.

De plus, l'office a notifié une taxe pour toute requête en restauration du droit de priorité en vertu de la règle 49*ter*.2.d) du PCT, exprimée en **dollar des États-Unis (USD)**, payable à l'office en sa qualité d'office désigné. Le montant de cette taxe, applicable depuis le 18 décembre 2013, est de USD 850 pour une petite entité ou une micro-entité et de USD 1.700 dans les autres cas.

[Mise à jour du chapitre national, résumé (US), du *Guide du déposant du PCT*]

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

24 avril 2014

Notifications et informations de caractère général

	Page
Informations sur les États contractants	
NL Pays-Bas	58
Taxes payables en vertu du PCT	
NO Norvège	58

INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS

NL Pays-Bas

L'**Office néerlandais des brevets** a notifié des changements relatifs au nom de l'office ainsi qu'à son numéro de téléphone et à ses adresses électronique et Internet, qui sont désormais les suivants :

Nom de l'office :	Octroocentrum Nederland Office néerlandais des brevets
Téléphone :	(31-88) 602 66 60
Courrier électronique :	octrooien@rvo.nl
Internet :	www.rvo.nl/octrooien

[Mise à jour de l'annexe B1(NL) du *Guide du déposant du PCT*]

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

NO Norvège

L'**Office norvégien de la propriété industrielle** a notifié un nouveau montant de la taxe de transmission (règle 14 du PCT), exprimé en **couronne norvégienne (NOK)**, payable à l'office en sa qualité d'office récepteur. Ce montant, applicable depuis le 1^{er} avril 2014, est de NOK 800.

[Mise à jour de l'annexe C(NO) du *Guide du déposant du PCT*]

De plus, l'office a notifié de nouveaux montants de taxes faisant partie de la taxe nationale, exprimés en **couronne norvégienne (NOK)**, payables à l'office en sa qualité d'office désigné (ou élu). Ces montants, également applicables depuis le 1^{er} avril 2014, sont les suivants :

Taxe de base, comprenant la taxe d'examen :	NOK 4.650 (850) ¹
Taxe de revendication pour chaque revendication à compter de la 11 ^e :	NOK 250
Taxe additionnelle pour remise tardive de la traduction ou de la copie :	NOK 950

¹ Le montant indiqué entre parenthèses s'applique dans le cas où le déposant est une personne physique ou morale ayant moins de 20 employés permanents.

Taxes annuelles pour les trois
premières années, par année : NOK 700

[Mise à jour du chapitre national, résumé (NO), du *Guide du déposant du PCT*]

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

1^{er} mai 2014

Notifications et informations de caractère général

	Page
Dépôt et traitement sous forme électronique des demandes internationales : notification d'offices récepteurs	
FI Finlande	61
Taxes payables en vertu du PCT	
BY Bélarus	64
Offices récepteurs	
FI Finlande	65
Administrations chargées de la recherche internationale Administrations chargées de la recherche internationale (recherche supplémentaire)	
FI Finlande	65

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

DÉPÔT ET TRAITEMENT SOUS FORME ÉLECTRONIQUE DES DEMANDES INTERNATIONALES : NOTIFICATION D'OFFICES RÉCEPTEURS

FI Finlande

En vertu de la règle 89*bis*.1.d) du PCT et de l'instruction 710.b) des Instructions administratives du PCT, l'**Office finlandais des brevets et de l'enregistrement (PRH)**, en sa qualité d'office récepteur, a notifié au Bureau international un certain nombre de changements à apporter à ses notifications publiées dans la Gazette du PCT n° 51/2003, du 18 décembre 2003, pages 29015 et suivantes, et dans les Notifications officielles (Gazette du PCT) du 9 juillet 2009, pages 125 et suivante, et, en particulier, qu'il est disposé à accepter les demandes internationales déposées au moyen du dépôt ePCT, avec effet depuis le 14 avril 2014. Par conséquent, depuis cette date, la notification suivante remplace les notifications précitées :

“En ce qui concerne les formats électroniques des documents (instruction 710.a)i) :

- XML (en général; voir la section 3.1.1.1 de l'annexe F)
- norme ST.25 de l'OMPI (pour les listages des séquences; voir la section 3.1.1.2 de l'annexe F et l'annexe C)
- PDF (pour des fichiers auxquels les fichiers en XML de la demande internationale renvoient; voir la section 3.1.2 de l'annexe F)
- TIFF (pour des fichiers auxquels les fichiers en XML de la demande internationale renvoient; voir la section 3.1.3.1 de l'annexe F)

En ce qui concerne les moyens de transmission (instruction 710.a)i) :

- dépôt en ligne (voir la section 5.1 et la section 2.d) de l'appendice III de l'annexe F)

En ce qui concerne l'empaquetage électronique des documents (instruction 710.a)i) :

- WASP (paquet compacté et signé; voir la section 4.2.1 de l'annexe F)

En ce qui concerne les logiciels de dépôt électronique (instruction 710.a)i) :

- dépôt ePCT
- logiciel PCT-SAFE
- logiciel de dépôt en ligne de l'OEB

En ce qui concerne les types de signature électronique (instruction 710.a)i) :

- la demande internationale doit être signée au moyen d'une signature électronique de base (composée d'une chaîne de caractères ou en fac-similé) ou d'une signature électronique renforcée (voir la section 3.3 de l'annexe F)
- la demande internationale est incorporée dans un paquet compacté qui est signé au moyen d'une signature électronique renforcée, de type PKCS #7 (voir la section 3.3.4 de l'annexe F). Cette signature électronique renforcée est produite par une carte à puce et est reconnue par l'Office

En ce qui concerne les conditions, règles et procédures ayant trait à la réception électronique (instruction 710.a)ii) :

L'accusé de réception de tout ce qui est supposé constituer une demande internationale déposée auprès de l'office en sa qualité d'office récepteur contient, outre les informations exigées au titre de l'instruction 704.a)i) à iv), les noms des fichiers électroniques reçus (voir l'instruction 704.a)v)).

L'office fera tout son possible pour accepter une demande internationale sous forme électronique. Ce n'est que si la demande n'est pas envoyée conformément au protocole sur l'interopérabilité en matière de dépôt électronique (voir la section 5.1 de l'annexe F), ou que des certificats caduques ont été utilisés, qu'un accusé de réception ne sera pas généré. D'autres erreurs, telles que des demandes contaminées par des virus ou d'autres formes d'éléments malveillants, sont notifiées au déposant dans l'accusé de réception. Lorsqu'il s'avère que l'accusé de réception envoyé au déposant par des moyens électroniques n'a pas été transmis avec succès, l'office le renverra à bref délai par le même moyen ou par un autre moyen (voir l'instruction 709.b)).

En ce qui concerne les moyens de paiement en ligne (instruction 710.a)ii) :

Aucun paiement en ligne n'est disponible. Les modes de paiement acceptés en différé sont les suivants : le paiement par carte de débit ou par virement bancaire.

En ce qui concerne les renseignements relatifs aux services d'assistance (instruction 710.a)ii) :

Dans le cadre de son service de dépôt électronique de brevets, l'office a mis en place un service d'assistance aux déposants.

Ce service a pour mission de répondre aux questions des utilisateurs du service de dépôt électronique de brevets, et en particulier de jouer le rôle de permanence technique pour venir en aide aux déposants lorsque des bogues ou d'autres anomalies techniques surviennent au niveau de l'application ou du serveur.

Il est ouvert du lundi au vendredi, de 8 heures à 16 heures.

Le service d'assistance en matière de brevets de l'office peut être contacté

- par téléphone, au (358-9) 6939 5948
- au moyen d'un formulaire en ligne, à l'adresse suivante :
www.prh.fi/en/patentit/electronic_services/helpdesk.html

En ce qui concerne les types de documents qui peuvent être transmis à l'office sous forme électronique (instruction 710.a)iii) :

- demandes internationales
- documents déposés ultérieurement pour des demandes internationales au moyen du logiciel approprié

En ce qui concerne le dépôt de documents en format de pré-conversion (instruction 710.a)iv) :

L'office acceptera le dépôt de documents dans tout format de pré-conversion en même temps que la demande internationale. Les dossiers devront être en format ZIP et contenir les textes soit en texte clair ASCII, soit dans tout autre format notoirement connu.

En ce qui concerne les procédures de notification aux déposants et les procédures de remplacement à utiliser par les déposants lorsque les systèmes électroniques de l'office ne sont pas accessibles (instruction 710.a)v) :

Dans le cas où les systèmes électroniques ne seraient plus en état de marche au moment où une demande internationale est déposée auprès de lui, l'office mettra en œuvre tous les moyens dont il dispose pour informer le déposant des procédures de remplacement à suivre.

L'office fournira les informations relatives à la disponibilité du système de dépôt en ligne sur son site Internet (www.prh.fi/en/patentit/electronic_services.html).

En ce qui concerne les autorités de certification qui sont acceptées par l'office et les adresses électroniques des politiques de certification sur la base desquelles les certificats sont délivrés (instruction 710.a)vi) :

Logiciel de dépôt en ligne de l'OEB :

- des certificats de citoyenneté sur des cartes d'identité que délivre la police finlandaise (pour la politique de certification, voir www.fineid.fi/)
- des "*organization certificates*" sur des cartes que délivre le Registre central d'état civil finlandais (pour la politique de certification, voir www.fineid.fi/)
- des certificats de l'Office européen des brevets sur des cartes à puce que délivre l'Autorité de certification de l'Office européen des brevets (pour la politique de certification, voir www.epo.org/applying/online-services/security.html)

Logiciel PCT-SAFE et dépôt ePCT :

– certificat de l'OMPI pour les utilisateurs délivré par l'Autorité de certification de l'OMPI pour les utilisateurs (www.wipo.int/pct-safe/fr/certificates.html)

En ce qui concerne les procédures relatives à l'accès aux dossiers des demandes internationales déposées ou archivées sous forme électronique (instruction 710.a)vii) :

Les services privés ePCT permettent d'accéder aux dossiers des demandes internationales dans la mesure où ils sont disponibles au Bureau international.”

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

BY Bélarus

Le **Centre national pour la propriété intellectuelle (Bélarus)** a notifié des changements relatifs aux composantes de la taxe nationale payables à l'office en sa qualité d'office désigné (ou élu). Ces changements sont applicables depuis le 1^{er} janvier 2014. La liste récapitulative desdites composantes est désormais la suivante :¹

Pour un brevet :

Taxe de dépôt :	Équivalent en BYR de USD	50
Taxe de revendication pour chaque revendication indépendante à compter de la 2 ^e :	Équivalent en BYR de USD	20
Taxe d'examen :	Équivalent en BYR de USD	250
Taxe d'examen pour chaque revendication indépendante à compter de la 2 ^e :	Équivalent en BYR de USD	150
Taxe d'examen pour chaque revendication dépendante à compter de la 11 ^e :	Équivalent en BYR de USD	20
Taxe annuelle pour la troisième année :	Équivalent en BYR de USD	50

¹ Pour les personnes domiciliées au Bélarus, les taxes sont payables en **rouble bélarussien (BYR)** conformément au taux de change établi par la Banque nationale du Bélarus et applicable à la date du paiement. De plus, les taxes sont réduites de 75% dans le cas d'un dépôt par une personne physique, et ne sont pas applicables à d'autres personnes (pour plus de renseignements, il convient de s'adresser à l'office).

Pour les personnes non domiciliées au Bélarus, les taxes sont payables en **dollar des États-Unis (USD), franc suisse (CHF), euro (EUR) ou rouble russe (RUB)** conformément au taux de change établi par la Banque nationale du Bélarus et applicable à la date du paiement. De plus, le paiement doit être effectué par une personne domiciliée au Bélarus agissant en leur nom ou par un conseil en brevets habilité à exercer auprès de l'office.

Pour un modèle d'utilité :

Taxe de dépôt : Équivalent en BYR de USD 100

[Mise à jour du chapitre national, résumé (BY), du *Guide du déposant du PCT*]

OFFICES RÉCEPTEURS

FI Finlande

L'**Office finlandais des brevets et de l'enregistrement (PRH)** a notifié que, depuis le 14 avril 2014, il accepte les demandes internationales sous forme électronique déposées en formats XML et PDF au moyen du dépôt ePCT, en plus de PCT-SAFE et du dépôt en ligne de l'OEB.

[Mise à jour de l'annexe C(FI) du *Guide du déposant du PCT*]

ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE (RECHERCHE SUPPLÉMENTAIRE)

FI Finlande

L'**Office finlandais des brevets et de l'enregistrement (PRH)** a notifié que les listages des séquences de nucléotides ou d'acides aminés doivent être fournis non plus sur des supports matériels, mais en annexe aux demandes internationales déposées sous forme électronique.

[Mise à jour des annexes D(FI) et SISA(FI) du *Guide du déposant du PCT*]

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

8 mai 2014

Notifications et informations de caractère général

	Page
Informations sur les États contractants	
MG Madagascar	67
Dépôt et traitement sous forme électronique des demandes internationales : notification d'offices récepteurs	
IB Bureau international	67
Offices récepteurs	
IB Bureau international	70

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS

MG Madagascar

L'**Office malgache de la propriété industrielle** a notifié des changements relatifs à l'adresse de son siège, à ses numéros de téléphone et à son adresse électronique, et a également notifié son adresse Internet, comme suit :

Siège :	LOT VH 69 Volosarika Ambanidia Antananarivo 101 Madagascar
Téléphone :	(261-20) 22 335 02 (261-34) 46 692 56
Courrier électronique :	omapi@moov.mg
Internet :	www.omapi.mg

[Mise à jour de l'annexe B1(MG) du *Guide du déposant du PCT*]

DÉPÔT ET TRAITEMENT SOUS FORME ÉLECTRONIQUE DES DEMANDES INTERNATIONALES : NOTIFICATION D'OFFICES RÉCEPTEURS

IB Bureau international

En vertu de la règle 89*bis*.1.d) du PCT et de l'instruction 710.b) des Instructions administratives du PCT, le **Bureau international**, en sa qualité d'office récepteur, a notifié un certain nombre de changements à apporter à ses notifications publiées dans la Gazette du PCT n° 07/2004, du 12 février 2004, pages 3797 et suivantes, et n° 43/2005, du 27 octobre 2005, page 28467, et, en particulier, qu'il accepte les demandes internationales déposées au moyen du dépôt ePCT, avec effet depuis le 11 octobre 2013, après l'achèvement réussi d'une phase expérimentale limitée qui avait débuté le 2 mai 2013. Par conséquent, depuis cette date, la notification suivante remplace les notifications précitées :

“En ce qui concerne les formats électroniques des documents (instruction 710.a)i) :

- XML (en général; voir la section 3.1.1.1 de l'annexe F)
- norme ST.25 de l'OMPI (pour les listages des séquences; voir la section 3.1.1.2 de l'annexe F et l'annexe C)
- PDF (pour des fichiers auxquels les fichiers en XML de la demande internationale renvoient; voir la section 3.1.2 de l'annexe F)
- TIFF (pour des fichiers auxquels les fichiers en XML de la demande internationale renvoient; voir la section 3.1.3.1 de l'annexe F)

En ce qui concerne les moyens de transmission (instruction 710.a)i) :

- dépôt en ligne (voir la section 5.1 et la section 2.d) de l'appendice III de l'annexe F)
- dépôt effectué sur l'un des supports matériels suivants : CD-R ou DVD-R (voir la section 5.2.1, la section 2.e) de l'appendice III et les sections 4.3 et 4.5 de l'appendice IV de l'annexe F, respectivement)

En ce qui concerne l'emballage électronique des documents (instruction 710.a)ii) :

- WASP (paquet compacté et signé; voir la section 4.2.1 de l'annexe F)
- WAD (paquet contenant les documents constitutifs de la demande compactés; voir la section 4.1.1 de l'annexe F), mais seulement pour le dépôt sur un support matériel

En ce qui concerne les logiciels de dépôt électronique (instruction 710.a)iii) :

- dépôt ePCT
- logiciel PCT-SAFE
- logiciel de dépôt en ligne de l'OEB

En ce qui concerne les types de signature électronique (instruction 710.a)iv) :

- signature en fac-similé, signature composée d'une chaîne de caractères ou signature de type "click-wrap" (voir les sections 3.3.1 à 3.3.3 de l'annexe F)
- signature électronique renforcée (voir la section 3.3.4 de l'annexe F)

En ce qui concerne les conditions, règles et procédures ayant trait à la réception électronique (instruction 710.a)v) :

L'accusé de réception de tout ce qui est supposé constituer une demande internationale déposée sous forme électronique auprès du Bureau international en tant qu'office récepteur contiendra les informations exigées au titre de l'instruction 704.a)i).

Le Bureau international en tant qu'office récepteur fera tout son possible pour accepter une demande internationale sous forme électronique. Ce n'est que si la demande n'est pas envoyée conformément au protocole sur l'interopérabilité en matière de dépôt électronique (voir la section 5.1 de l'annexe F) qu'un accusé, ou une confirmation, de réception ne sera pas généré. Lorsqu'il s'avère que l'accusé de réception envoyé au déposant par des moyens électroniques n'a pas été transmis avec succès, le Bureau international le renverra à bref délai par le même moyen ou par un autre moyen (voir l'instruction 709.b)).

En ce qui concerne les moyens de paiement en ligne (instruction 710.a)ii) :

Le paiement en ligne est disponible grâce au service en ligne *PCT E-Payment* de l'OMPI (voir www.wipo.int/pct/en/fees/pct_e-payment_user_guide.pdf).

En ce qui concerne les renseignements relatifs aux services d'assistance (instruction 710.a)ii) :

Le *PCT Electronic Services Help Desk* (Service d'assistance des Services électroniques du PCT) est ouvert de 8 heures 30 à 18 heures (heure d'Europe centrale) et peut être contacté :

- par courriel, à l'adresse électronique suivante : ePCT@wipo.int
- par téléphone, au (+41-22) 338 9523
- par télécopie, au (+41-22) 338 8040

Tout sera mis en œuvre pour essayer de répondre aux questions posées par courriel dans un délai d'un jour ouvrable.

En ce qui concerne les types de documents qui peuvent être transmis à l'office sous forme électronique (instruction 710.a)iii) :

- demandes internationales

En ce qui concerne le dépôt de documents en format de pré-conversion (instruction 710.a)iv) :

L'office acceptera le dépôt de documents dans tout format de pré-conversion en même temps que la demande internationale.

En ce qui concerne les procédures de notification aux déposants et les procédures de remplacement à utiliser par les déposants lorsque les systèmes électroniques de l'office ne sont pas accessibles (instruction 710.a)v) :

Dans le cas où les systèmes électroniques ne seraient plus en état de marche au moment où une demande internationale est déposée auprès de lui, le Bureau international en tant qu'office récepteur mettra en œuvre tous les moyens dont il dispose, comme le courriel ou la télécopie, pour informer le déposant des procédures de remplacement à suivre.

Le Bureau international en tant qu'office récepteur fournira les informations relatives à la disponibilité des systèmes de dépôt en ligne et aux procédures de sauvegarde en matière de dépôt sur le site Internet des Services électroniques du PCT (www.wipo.int/pct-safe).

En ce qui concerne les autorités de certification qui sont acceptées par l'office et les adresses électroniques des politiques de certification sur la base desquelles les certificats sont délivrés (instruction 710.a)vi) :

- Autorité de certification de l'OMPI pour les utilisateurs (www.wipo.int/pct-safe/fr/certificates.htm)
- Le Bureau international en tant qu'office récepteur acceptera aussi les certificats délivrés par des autorités de certification qui sont acceptées par d'autres offices récepteurs du PCT et qui ont été dûment notifiées au Bureau international en vertu de l'instruction 710, à condition que ces certificats puissent, aux termes de la politique de certification correspondante, être utilisés pour le dépôt auprès du Bureau international en tant qu'office récepteur.

En ce qui concerne les procédures relatives à l'accès aux dossiers des demandes internationales déposées ou archivées sous forme électronique (instruction 710.a)vii) :

Les services privés ePCT permettent d'accéder aux dossiers des demandes internationales dans la mesure où ils sont disponibles au Bureau international.”

OFFICES RÉCEPTEURS

IB Bureau international

Le **Bureau international** en tant qu'office récepteur a notifié que, depuis le 13 octobre 2013, il accepte les demandes internationales sous forme électronique déposées en formats XML et PDF au moyen du dépôt ePCT, en plus de PCT-SAFE et du dépôt en ligne de l'OEB (les dépôts électroniques hors ligne peuvent toujours être fournis sur CD-R ou DVD-R).

[Mise à jour de l'annexe C(IB) du *Guide du déposant du PCT*]

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

15 mai 2014

Notifications et informations de caractère général

	Page
Informations sur les États contractants	
AP Organisation régionale africaine de la propriété intellectuelle (ARIPO)	72
Taxes payables en vertu du PCT	
EP Organisation européenne des brevets	72
Dépôt et traitement sous forme électronique des demandes internationales : notification d'offices récepteurs	
EP Organisation européenne des brevets	72
IB Bureau international – Rectificatif	72
Dépôt et traitement sous forme électronique de documents ayant trait aux demandes internationales : notification d'offices récepteurs, d'administrations chargées de la recherche internationale, d'administrations indiquées pour la recherche supplémentaire et d'administrations chargées de l'examen préliminaire international	
EP Organisation européenne des brevets	73
Offices récepteurs	
IB Bureau international – Rectificatif	74

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS

AP Organisation régionale africaine de la propriété intellectuelle (ARIPO)

L'**Organisation régionale africaine de la propriété intellectuelle (ARIPO)** a notifié la suppression d'une de ses adresses électroniques. Son adresse électronique est désormais la suivante :

mail@aripo.org

[Mise à jour de l'annexe B2(AP) du *Guide du déposant du PCT*]

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

EP Organisation européenne des brevets

Un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **couronne islandaise (ISK)**, a été établi en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'**Office européen des brevets (OEB)**. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} août 2014, est de ISK 290.000.

[Mise à jour de l'annexe D(EP) du *Guide du déposant du PCT*]

DÉPÔT ET TRAITEMENT SOUS FORME ÉLECTRONIQUE DES DEMANDES INTERNATIONALES : NOTIFICATION D'OFFICES RÉCEPTEURS

EP Organisation européenne des brevets

En vertu de la règle 89*bis*.1.d) du PCT et de l'instruction 710.b) des Instructions administratives du PCT, l'**Office européen des brevets (OEB)**, en sa qualité d'office récepteur, a notifié au Bureau international des changements à apporter à sa notification publiée dans la Gazette du PCT n° 47/2002, du 21 novembre 2002, pages 23833 et suivantes. L'office reçoit et traite désormais les demandes internationales sous forme électronique dans les conditions établies par la Décision de la Présidente de l'Office européen des brevets, en date du 26 février 2009, relative au dépôt électronique de documents (voir JO OEB 2009, page 182) et par la Décision de la Présidente de l'Office européen des brevets, en date du 12 juillet 2007, relative aux signatures et supports de données électroniques ainsi qu'aux logiciels à utiliser pour le dépôt électronique de demandes de brevet et d'autres pièces (voir Édition spéciale n° 3, JO OEB 2007, A.5).

IB Bureau international – Rectificatif

Suite à la notification publiée dans les Notifications officielles (Gazette du PCT) du 8 mai 2014, pages 67 à 70, la partie de cette notification concernant les renseignements relatifs aux services d'assistance doit être rectifiée comme suit :

“En ce qui concerne les renseignements relatifs aux services d’assistance (instruction 710.a)ii) :

Le *PCT eServices Help Desk* (Service d’assistance des Services électroniques du PCT) est ouvert du lundi au vendredi, de 9 heures à 18 heures (heure d’Europe centrale) et peut être contacté :

- par courriel, à l’adresse électronique suivante : ePCT@wipo.int
- par téléphone, au (+41-22) 338 9523
- par télécopie, au (+41-22) 338 8040

Tout sera mis en œuvre pour essayer de répondre aux questions posées par courriel dans un délai d’un jour ouvrable.”

DÉPÔT ET TRAITEMENT SOUS FORME ÉLECTRONIQUE DE DOCUMENTS AYANT TRAIT AUX DEMANDES INTERNATIONALES : NOTIFICATION D’OFFICES RÉCEPTEURS, D’ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE, D’ADMINISTRATIONS INDIQUÉES POUR LA RECHERCHE SUPPLÉMENTAIRE ET D’ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE L’EXAMEN PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL

EP Organisation européenne des brevets

En vertu des règles 89*bis*.1.d) et 89*bis*.2 du PCT, et conformément aux instructions 710.a)i) et iii) et 713 des Instructions administratives du PCT, l’**Office européen des brevets (OEB)**, en sa qualité d’administration chargée de la recherche internationale, a notifié au Bureau international que :

– la transmission aux déposants, en vertu de la règle 44 du PCT, de copies sous forme électronique des rapports de recherche internationale et des opinions écrites établies en vertu de la règle 43*bis*.1 du PCT a débuté le 15 décembre 2011 dans les conditions indiquées dans le Communiqué de l’Office européen des brevets en date du 13 décembre 2011 relatif aux services en ligne de l’OEB (JO OEB 2012, page 22); la transmission au Bureau international, en vertu de la règle 44 du PCT, de copies sous forme électronique des rapports de recherche internationale ou des déclarations visées à l’article 17.2)a) du PCT, ainsi que des opinions écrites établies en vertu de la règle 43*bis*.1 du PCT, s’effectue dans les conditions convenues entre l’OEB et le Bureau international;

– l’office peut recevoir et traiter toute copie de recherche, toute traduction ou tout listage des séquences sous forme électronique transmis en vertu de la règle 23 du PCT dans les conditions convenues entre l’OEB et l’office récepteur, ou entre l’OEB et le Bureau international, selon le cas.

De plus, également en vertu des règles 89bis.1.d) et 89bis.2 du PCT, et conformément aux instructions 710.a)i) et iii) et 713 des Instructions administratives du PCT, l'office, en sa qualité d'office récepteur, d'administration chargée de la recherche internationale, d'administration indiquée pour la recherche supplémentaire et d'administration chargée de l'examen préliminaire international, a notifié au Bureau international que, avec effet depuis le 22 avril 2014, il est disposé à recevoir et à traiter les documents visés à la règle 89bis.2 du PCT, qui sont déposés ultérieurement sous forme électronique au moyen du logiciel de dépôt en ligne de l'OEB, à l'exception de la demande d'examen préliminaire international selon le chapitre II du PCT.¹

OFFICES RÉCEPTEURS

IB Bureau international – Rectificatif

La notification publiée dans les Notifications officielles (Gazette du PCT) du 8 mai 2014, page 70, doit être rectifiée comme suit :

Le **Bureau international** en tant qu'office récepteur a notifié que, depuis le 13 octobre 2013, il accepte non seulement les demandes internationales sous forme électronique déposées en formats XML et PDF au moyen de PCT-SAFE et du dépôt en ligne de l'OEB, mais aussi les demandes internationales sous forme électronique déposées en format PDF au moyen du dépôt ePCT (les dépôts électroniques hors ligne peuvent toujours être fournis sur CD-R ou DVD-R).

[Mise à jour de l'annexe C(IB) du *Guide du déposant du PCT*]

¹ Pour plus de renseignements sur ce nouveau service, voir le site Internet de l'OEB à l'adresse suivante : www.epo.org/applying/online-services/online-filing/documentation_fr.html.

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

22 mai 2014

Notifications et informations de caractère général

	Page
Informations sur les États contractants	
AU Australie	76
Offices désignés (ou élus)	
SG Singapour	76

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS

AU Australie

L'**Office australien des brevets** a notifié un changement relatif au dépôt de documents par des moyens de télécommunication (règle 92.4 du PCT) – à compter du 5 juin 2014, il n'acceptera plus le dépôt de documents par télécopieur.

[Mise à jour de l'annexe B1(AU) du *Guide du déposant du PCT*]

OFFICES DÉSIGNÉS (OU ÉLUS)

SG Singapour

L'**Office de la propriété intellectuelle de Singapour** a notifié que les délais de 30 mois en vertu de l'article 22.1) et de l'article 39.1)a) du PCT peuvent être prorogés de 18 mois au maximum, à condition que le déposant acquitte la taxe prescrite. Certains autres délais peuvent aussi être prorogés pour des périodes de six ou 18 mois ou plus, mais seulement à la discrétion du directeur de l'enregistrement (voir les règles 108 et 109 du Règlement sur les brevets de Singapour).

[Mise à jour du chapitre national, résumé (SG), du *Guide du déposant du PCT*]

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

30 mai 2014

Notifications et informations de caractère général

	Page
Informations sur les États contractants	
CL Chili	78
DE Allemagne	78
Offices désignés (ou élus)	
CN Chine	78
DE Allemagne	78

INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS

CL Chili

L'**Institut national de la propriété industrielle (Chili)** a notifié un changement relatif à son adresse électronique, qui est désormais la suivante :

pct@inapi.cl

[Mise à jour de l'annexe B1(CL) du *Guide du déposant du PCT*]

DE Allemagne

L'**Office allemand des brevets et des marques** a notifié un changement concernant les types de protection nationale disponibles par la voie PCT – depuis le 1^{er} avril 2014, les brevets d'addition ne figurent plus parmi ces types de protection.

[Mise à jour de l'annexe B1(DE) du *Guide du déposant du PCT*]

OFFICES DÉSIGNÉS (OU ÉLUS)

CN Chine

L'**Office d'État de la propriété intellectuelle de la République populaire de Chine** a notifié la suppression d'une de ses exigences particulières en vertu de la règle 51*bis* du PCT – l'office n'exige plus que soit fournie la traduction de la demande internationale en deux exemplaires.

[Mise à jour du chapitre national, résumé (CN), du *Guide du déposant du PCT*]

DE Allemagne

L'**Office allemand des brevets et des marques** a notifié un changement concernant une de ses exigences particulières en vertu de la règle 51*bis* du PCT – si la demande internationale porte sur un brevet et sur un modèle d'utilité, seule la traduction, et non plus la traduction et le pouvoir, doit être remise en deux exemplaires.

[Mise à jour du chapitre national, résumé (DE), du *Guide du déposant du PCT*]

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

5 juin 2014

Notifications et informations de caractère général

	Page
Administrations chargées de la recherche internationale	
Administrations chargées de l'examen préliminaire international	
AT Autriche	80
Taxes payables en vertu du PCT	
AT Autriche	81
BR Brésil	82

**ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE
ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE L'EXAMEN PRÉLIMINAIRE
INTERNATIONAL**

AT Autriche

Accord entre le Ministre fédéral des transports, de l'innovation et de la technologie de la République d'Autriche et le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle¹ – Modification de l'annexe C

L'Office autrichien des brevets a adressé au Bureau international, en vertu de l'article 11.3)ii) de l'accord susmentionné, une notification l'informant de modifications apportées à la partie I de l'annexe C de cet accord. Ces modifications entreront en vigueur le 1^{er} juillet 2014. L'annexe C modifiée aura la teneur suivante :

**“Annexe C
Taxes et droits**

Partie I. Barème de taxes et de droits

Type de taxe ou de droit	Montant (Euros)
Taxe de recherche (règle 16.1.a))	1.864
Taxe additionnelle (règle 40.2.a))	1.864
Taxe de recherche supplémentaire (règle 45bis.3.a))	[Sans changement]
– documentation européenne et nord-américaine uniquement	[Sans changement]
– documentation en langue allemande uniquement	[Sans changement]
Taxe d'examen préliminaire (règle 58.1.b))	1.749
Taxe additionnelle (règle 68.3.a))	1.749
Taxe de réserve (règles 40.2.e) et 68.3.e))	229
Taxe pour la délivrance de copies (règles 44.3.b), 71.2.b) et 94.2), par page	[Sans changement]

Partie II. [Sans changement]”

¹ Disponible sur le site Internet de l'OMPI à l'adresse suivante :
www.wipo.int/pct/fr/texts/agreements/ag_at.pdf.

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

AT Autriche

L'**Office autrichien des brevets** a notifié de nouveaux montants de taxes, exprimés en **euro (EUR)**, payables à l'office en sa qualité d'office récepteur et applicables à compter du 1^{er} juillet 2014, comme suit :

Taxe de transmission (règle 14 du PCT) :	EUR	52
---	-----	----

Taxe pour requête en restauration du droit de priorité (règle 26bis.3.d) du PCT) :	EUR	269 ²
--	-----	------------------

[Mise à jour de l'annexe C(AT) du *Guide du déposant du PCT*]

De plus, l'office a notifié de nouveaux montants de taxes, exprimés en **euro (EUR)**, payables à l'office en sa qualité d'administration chargée de la recherche internationale et également applicables à compter du 1^{er} juillet 2014, comme suit :

Taxe de recherche (règle 16 du PCT) :	EUR	1.864
---------------------------------------	-----	-------

Taxe de recherche additionnelle (règle 40.2 du PCT) :	EUR	1.864
--	-----	-------

Taxe de réserve (règle 40.2.e) du PCT) :	EUR	229
--	-----	-----

Conformément à la règle 16.1.b) du PCT, de nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche ont été établis en **franc suisse (CHF)** et en **dollar des États-Unis (USD)**. Ces montants, également applicables à compter du 1^{er} juillet 2014, sont de CHF 2.272 et USD 2.592, respectivement.

[Mise à jour de l'annexe D(AT) du *Guide du déposant du PCT*]

En outre, l'office a notifié de nouveaux montants de taxes, exprimés en **euro (EUR)**, payables à l'office en sa qualité d'administration chargée de l'examen préliminaire international et également applicables à compter du 1^{er} juillet 2014, comme suit :

Taxe d'examen préliminaire (règle 58 du PCT) :	EUR	1.749
---	-----	-------

Taxe d'examen préliminaire additionnelle (règle 68.3 du PCT) :	EUR	1.749
---	-----	-------

Taxe de réserve (règle 68.3.e) du PCT) :	EUR	229
--	-----	-----

[Mise à jour de l'annexe E(AT) du *Guide du déposant du PCT*]

² Y compris la taxe documentaire [*Schriftengebühr*] d'un montant de EUR 40.

Enfin, l'office a notifié de nouveaux montants de taxes faisant partie de la taxe nationale, exprimés en **euro (EUR)**, payables à l'office en sa qualité d'office désigné (ou élu) et également applicables à compter du 1^{er} juillet 2014. La liste récapitulative desdites composantes est la suivante :

Pour un brevet :

Taxe pour l'ouverture de la phase nationale :	EUR	52
Taxe documentaire [<i>Schriftengebühr</i>] :	[Sans changement]	
Taxe de recherche et d'examen, comprenant 10 revendications :	EUR	292
Taxe de revendication, à partir de la 11 ^e revendication, pour chaque groupe de 10 revendications au maximum :	EUR	104

Pour un modèle d'utilité :

Taxe pour l'ouverture de la phase nationale :	EUR	52
Taxe documentaire [<i>Schriftengebühr</i>] :	[Sans changement]	
Taxe de recherche, comprenant 10 revendications :	EUR	156
Taxe de revendication, à partir de la 11 ^e revendication, pour chaque groupe de 10 revendications au maximum :	EUR	104

[Mise à jour du chapitre national, résumé (AT), du *Guide du déposant du PCT*]

BR Brésil

Un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **dollar des États-Unis (USD)**, a été établi en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'**Institut national de la propriété industrielle (Brésil)**. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} septembre 2014, est de USD 1.011.

[Mise à jour de l'annexe D(BR) du *Guide du déposant du PCT*]

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

12 juin 2014

Notifications et informations de caractère général

	Page
Informations sur les États contractants	
SE Suède	84
Administrations chargées de la recherche internationale	
Administrations chargées de l'examen préliminaire international	
EP Organisation européenne des brevets	84
US États-Unis d'Amérique	85
Offices récepteurs	
GE Géorgie	85
IR République islamique d'Iran	86
Offices désignés (ou élus)	
SE Suède	86

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS

SE Suède

L'**Office suédois des brevets et de l'enregistrement** a notifié des changements relatifs aux conditions exigées en matière de langues pour obtenir la protection provisoire à la suite de la publication internationale lorsque la désignation est faite aux fins d'un brevet national – à compter du 1^{er} juillet 2014, l'office acceptera la remise d'une traduction en anglais¹ ou en suédois, ou, si la demande internationale a été déposée en anglais² ou en suédois, d'une copie de la demande telle que déposée.

[Mise à jour de l'annexe B1(SE) du *Guide du déposant du PCT*]

ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE L'EXAMEN PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL

EP Organisation européenne des brevets

L'**Office européen des brevets (OEB)** a notifié des changements relatifs aux conditions de remboursement de la taxe de recherche lorsque le rapport de recherche internationale établi par l'office est basé sur un rapport de recherche antérieure établi par l'office à l'égard d'une demande dont la priorité est revendiquée pour la demande internationale – à compter du 1^{er} juillet 2014, les recherches antérieures qui donneront lieu à un remboursement pour une recherche avec opinion écrite comprendront une recherche européenne (article 92 de la CBE), une recherche internationale (article 15.1) du PCT), une recherche internationale supplémentaire (règle 45*bis* du PCT) ou une recherche effectuée pour le compte d'un office national pour une demande nationale (BE³, CY, FR, GR, IT, LT⁴, LU, MT, NL³, SM⁴, TR).

[Mise à jour de l'annexe D(EP) du *Guide du déposant du PCT*]

¹ Seules les revendications devront être en suédois.

² Seules les revendications en anglais devront être traduites en suédois. Les revendications en anglais seront considérées comme les revendications originales.

³ Y compris les recherches de type international faisant l'objet d'un accord entre l'OEB et cet office.

⁴ Applicable, à compter du 1^{er} juillet 2014, aux demandes de recherche relatives à des demandes nationales déposées à compter du 1^{er} janvier 2014.

US États-Unis d'Amérique

Accord entre l'Office des brevets et des marques des États-Unis et le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle⁵ – Modification de l'annexe A

L'Office des brevets et des marques des États-Unis (USPTO) a adressé au Bureau international, en vertu de l'article 11.3)i) de l'accord susmentionné, une notification l'informant d'une modification apportée à l'annexe A de cet accord. Cette modification, qui entrera en vigueur le 1^{er} juillet 2014, consiste à ajouter la Géorgie aux États indiqués aux points i) et ii) de l'annexe. L'annexe A modifiée aura la teneur suivante :

“Annexe A États et langues

Conformément à l'article 3 de l'accord, l'Administration spécifie

- i) les États suivants pour lesquels elle agira en ce qui concerne l'article 3.1) :
États-Unis d'Amérique, Afrique du Sud, Bahreïn, Barbade, Brésil, Chili, Égypte, Géorgie, Guatemala, Inde, Israël, Mexique, Nouvelle-Zélande, Oman, Panama, Pérou, Philippines, Qatar, République dominicaine, Sainte-Lucie, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Thaïlande, Trinité-et-Tobago;
- ii) les États suivants pour lesquels elle agira en ce qui concerne l'article 3.2) :
États-Unis d'Amérique et,
lorsque l'Administration a préparé le rapport de recherche internationale, Afrique du Sud, Bahreïn, Barbade, Brésil, Chili, Égypte, Géorgie, Guatemala, Inde, Israël, Mexique, Nouvelle-Zélande, Oman, Panama, Pérou, Philippines, Qatar, République dominicaine, Sainte-Lucie, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Thaïlande, Trinité-et-Tobago;
- iii) [sans changement]”

OFFICES RÉCEPTEURS

GE Géorgie

Le **Centre national de propriété intellectuelle de la Géorgie (Sakpatenti)** a spécifié l'Office des brevets et des marques des États-Unis (USPTO), en plus de l'Office européen des brevets (OEB) et du Service fédéral de la propriété intellectuelle (Rospatent) (Fédération de Russie), en tant qu'administration compétente chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international pour les demandes internationales déposées par les ressortissants de la Géorgie et les personnes domiciliées dans ce pays auprès du Centre national de propriété intellectuelle de la Géorgie (Sakpatenti), avec effet à compter du 1^{er} juillet 2014.

[Mise à jour de l'annexe C(GE) du *Guide du déposant du PCT*]

⁵ Disponible sur le site Internet de l'OMPI à l'adresse suivante :
www.wipo.int/pct/fr/texts/agreements/ag_us.pdf.

IR République islamique d'Iran

L'**Office de la propriété industrielle (République islamique d'Iran)** a spécifié l'Office indien des brevets, en plus de l'Office européen des brevets (OEB) et du Service fédéral de la propriété intellectuelle (Rospatent) (Fédération de Russie), en tant qu'administration compétente chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international pour les demandes internationales déposées par les ressortissants de la République islamique d'Iran et les personnes domiciliées dans ce pays auprès de l'Office de la propriété industrielle (République islamique d'Iran), avec effet depuis le 13 mai 2014.

[Mise à jour de l'annexe C(IR) du *Guide du déposant du PCT*]

OFFICES DÉSIGNÉS (OU ÉLUS)

SE Suède

L'**Office suédois des brevets et de l'enregistrement** a notifié des changements, applicables à compter du 1^{er} juillet 2014, concernant :

– les langues de la traduction de la demande internationale – la traduction pourra être fournie en anglais⁶ ou en suédois;

– ses exigences quant à la question de savoir si une copie de la demande internationale est requise – une copie ne sera pas requise si la demande a été déposée dans une langue autre que l'anglais ou le suédois, tandis qu'elle le sera si la demande a été déposée en anglais⁷ ou en suédois.

[Mise à jour du chapitre national, résumé (SE), du *Guide du déposant du PCT*]

⁶ Seules les revendications devront être en suédois.

⁷ Seules les revendications en anglais devront être traduites en suédois. Les revendications en anglais seront considérées comme les revendications originales.

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

19 juin 2014

Notifications et informations de caractère général

	Page
Administrations chargées de la recherche internationale	
Administrations chargées de l'examen préliminaire international	
CL Chili	88
IL Israël	88
Offices récepteurs	
US États-Unis d'Amérique	89
Informations sur les États contractants et les organisations intergouvernementales	
ST/AP Sao Tomé-et-Principe/Organisation régionale africaine de la propriété intellectuelle (ARIPO)	89
Taxes payables en vertu du PCT	
AT Autriche	90
IS Islande	90
KR République de Corée	90

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE L'EXAMEN PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL

CL Chili

Accord entre l'Institut national de la propriété industrielle du Chili et le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle¹

L'Institut national de la propriété industrielle (Chili) a notifié au Bureau international, conformément à l'article 9 de l'accord susmentionné, qu'il est disposé à commencer à exercer les fonctions d'administration chargée de la recherche internationale et d'administration chargée de l'examen préliminaire international à compter du 22 octobre 2014.

L'accord, dont le texte figure aux pages 91 à 98, entrera en vigueur à cette date.

Suite à la décision prise par l'Assemblée de l'Union internationale de coopération en matière de brevets (Union du PCT) à sa quarante-troisième session (25^e session extraordinaire), tenue à Genève du 1^{er} au 9 octobre 2012, de nommer l'Institut national de la propriété industrielle (Chili) en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et d'administration chargée de l'examen préliminaire international², cette nomination prendra également effet le 22 octobre 2014.

IL Israël

Accord entre le Gouvernement d'Israël et le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle³ – Modification de l'annexe A

L'Office des brevets d'Israël a adressé au Bureau international, en vertu de l'article 11.3)i) de l'accord susmentionné, une notification l'informant d'une modification apportée à l'annexe A de cet accord. Cette modification, qui entrera en vigueur le 1^{er} octobre 2014, consiste à ajouter les États-Unis d'Amérique à l'État indiqué au point i) de l'annexe. L'annexe A modifiée aura la teneur suivante :

“Annexe A États et langues

Conformément à l'article 3 de l'accord, l'Administration spécifie

- i) les États suivants pour lesquels elle agira :
Israël, États-Unis d'Amérique;
- ii) [sans changement]”

¹ Disponible sur le site Internet de l'OMPI à l'adresse suivante :
www.wipo.int/pct/fr/texts/agreements/ag_cl.pdf.

² Voir les Notifications officielles (Gazette du PCT) du 20 décembre 2012, page 189.

³ Disponible sur le site Internet de l'OMPI à l'adresse suivante :
www.wipo.int/pct/fr/texts/agreements/ag_il.pdf.

OFFICES RÉCEPTEURS

US États-Unis d'Amérique

L'**Office des brevets et des marques des États-Unis (USPTO)** a spécifié l'Office des brevets d'Israël, en plus de l'Office australien des brevets, de l'Office coréen de la propriété intellectuelle, de l'Office des brevets et des marques des États-Unis (USPTO), de l'Office européen des brevets (OEB) et du Service fédéral de la propriété intellectuelle (Rospatent) (Fédération de Russie), en tant qu'administration compétente chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international pour certaines demandes internationales déposées par les ressortissants des États-Unis d'Amérique et les personnes domiciliées dans ce pays auprès de l'Office des brevets et des marques des États-Unis (USPTO), avec effet à compter du 1^{er} octobre 2014.

[Mise à jour de l'annexe C(US) du *Guide du déposant du PCT*]

INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS ET LES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES

ST Sao Tomé-et-Principe

AP Organisation régionale africaine de la propriété intellectuelle (ARIPO)

Sao Tomé-et-Principe a déposé, le 19 mai 2014, son instrument d'adhésion au **Protocole relatif aux brevets et aux dessins et modèles industriels dans le cadre de l'Organisation régionale africaine de la propriété intellectuelle (ARIPO) (Protocole d'Harare)** et deviendra liée par ce protocole le 19 août 2014. Par conséquent, toute demande internationale déposée le 19 août 2014 ou ultérieurement comprendra la désignation de Sao Tomé-et-Principe aux fins de l'obtention d'un brevet ARIPO ainsi qu'aux fins de l'obtention d'un brevet national.

De plus, à compter du 19 août 2014, les ressortissants de Sao Tomé-et-Principe et les personnes domiciliées dans ce pays pourront déposer des demandes internationales auprès de l'ARIPO agissant en qualité d'office récepteur, en plus du Bureau international de l'OMPI.

[Mise à jour des annexes B2(AP) et C(AP) du *Guide du déposant du PCT*]

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

AT Autriche

Suite à l'annonce publiée dans les Notifications officielles (Gazette du PCT) du 5 juin 2014, page 81, notifiant un nouveau montant de la taxe de recherche pour une recherche effectuée par l'**Office autrichien des brevets**, et conformément à la règle 16.1.d) du PCT, de nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche ont été établis en **won coréen (KRW)**, en **dollar de Singapour (SGD)** et en **rand sud-africain (ZAR)**. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} juillet 2014, sont de KRW 2.651.000, SGD 3.240 et ZAR 27.130, respectivement.

[Mise à jour de l'annexe D(AT) du *Guide du déposant du PCT*]

IS Islande

De nouveaux montants équivalents, exprimés en **couronne islandaise (ISK)**, ont été établis pour la taxe internationale de dépôt et la taxe par feuille à compter de la 31^e, conformément à la règle 15.2.d) du PCT, ainsi que pour des réductions selon le point 4 du barème de taxes du PCT. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} septembre 2014, sont les suivants :

Taxe internationale de dépôt :	ISK 168.000
Taxe par feuille à compter de la 31 ^e :	ISK 1.900
Réductions (selon le barème de taxes du PCT, point 4) :	
PCT-EASY :	ISK 12.600
Dépôt électronique (la requête étant en format à codage de caractères) :	ISK 25.300
Dépôt électronique (la requête, la description, les revendications et l'abrégé étant en format à codage de caractères) :	ISK 37.900

[Mise à jour de l'annexe C(IS) du *Guide du déposant du PCT*]

KR République de Corée

Un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **dollar de Singapour (SGD)**, a été établi en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée en coréen par l'**Office coréen de la propriété intellectuelle**. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} septembre 2014, est de SGD 551.

[Mise à jour de l'annexe D(KR) du *Guide du déposant du PCT*]

**Accord
entre l'Institut national de la propriété industrielle du Chili
et le Bureau international
de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle**

concernant les fonctions de l'Institut national de la propriété industrielle du Chili
en qualité d'administration chargée de la recherche internationale
et d'administration chargée de l'examen préliminaire international
au titre du Traité de coopération en matière de brevets

Préambule

L'Institut national de la propriété industrielle du Chili et le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle,

Considérant que l'Assemblée du PCT, après avoir entendu l'avis du Comité de coopération technique du PCT, a nommé l'Institut national de la propriété industrielle du Chili en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international au titre du Traité de coopération en matière de brevets, et approuvé le présent accord conformément aux articles 16.3) et 32.3),

Sont convenus de ce qui suit :

**Article premier
Termes et expressions**

- 1) Aux fins du présent accord, on entend par
 - a) "traité" le Traité de coopération en matière de brevets;
 - b) "règlement d'exécution" le règlement d'exécution du traité;
 - c) "instructions administratives" les instructions administratives du traité;
 - d) "article" un article du traité (sauf quand il est fait expressément référence à un article du présent accord);
 - e) "règle" une règle du règlement d'exécution;
 - f) "État contractant" un État partie au traité;
 - g) "Administration" l'Institut national de la propriété industrielle du Chili;
 - h) "Bureau international" le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle.

2) Aux fins du présent accord, tous les autres termes et expressions utilisés dans ledit accord qui sont également employés dans le traité, le règlement d'exécution ou les instructions administratives ont le même sens que dans le traité, le règlement d'exécution et les instructions administratives.

Article 2 **Obligations fondamentales**

1) L'Administration procède à la recherche internationale et à l'examen préliminaire international conformément aux dispositions du traité, du règlement d'exécution, des instructions administratives et du présent accord et assume toutes autres fonctions confiées aux administrations chargées de la recherche internationale et aux administrations chargées de l'examen préliminaire international en vertu de ces dispositions.

2) Pour procéder à la recherche internationale et à l'examen préliminaire international, l'Administration applique et observe toutes les règles communes à la recherche internationale et à l'examen préliminaire international et se conforme notamment aux Directives concernant la recherche internationale et l'examen préliminaire international selon le PCT.

3) L'Administration assure le fonctionnement d'un système de gestion de la qualité conformément aux exigences prévues dans les Directives concernant la recherche internationale et l'examen préliminaire international selon le PCT.

4) L'Administration et le Bureau international, eu égard à leurs tâches respectives telles que prévues par le traité, le règlement d'exécution, les instructions administratives et le présent accord, se prêtent mutuellement assistance, dans la mesure qu'ils jugent l'un et l'autre appropriée, pour l'exécution desdites tâches.

Article 3 **Compétence de l'Administration**

1) L'Administration agit en qualité d'administration chargée de la recherche internationale à l'égard de toute demande internationale déposée auprès de l'office récepteur de tout État contractant, ou agissant pour tout État contractant, indiqué à l'annexe A du présent accord, à condition que l'office récepteur l'ait désignée à cette fin, que la demande, ou une traduction de celle-ci remise aux fins de la recherche internationale, soit dans la langue ou dans l'une des langues indiquées à l'annexe A du présent accord et, le cas échéant, que l'Administration ait été choisie par le déposant.

2) L'Administration agit en qualité d'administration chargée de l'examen préliminaire international à l'égard de toute demande internationale déposée auprès de l'office récepteur de tout État contractant, ou agissant pour tout État contractant, indiqué à l'annexe A du présent accord, à condition que l'office récepteur l'ait désignée à cette fin, que la demande, ou une traduction de celle-ci remise aux fins de l'examen préliminaire international, soit dans la langue ou dans l'une des langues indiquées à l'annexe A du présent accord et, le cas échéant, que l'Administration ait été choisie par le déposant et que toute autre condition précisée dans l'annexe A du présent accord au sujet d'une telle demande soit remplie.

3) Lorsqu'une demande internationale est déposée auprès du Bureau international agissant en tant qu'office récepteur en vertu de la règle 19.1.a)iii), les alinéas 1) et 2) s'appliquent comme si la demande avait été déposée auprès d'un office récepteur compétent en vertu de la règle 19.1.a)i) ou ii), b) ou c) ou de la règle 19.2.i).

Article 4

Objets pour lesquels la recherche et l'examen ne sont pas obligatoires

En vertu, respectivement, de l'article 17.2)a)i) et de l'article 34.4)a)i), l'Administration n'est pas tenue d'effectuer la recherche internationale ou l'examen préliminaire international dans la mesure où elle considère que la demande internationale concerne un objet visé à la règle 39.1 ou à la règle 67.1, selon le cas, à l'exception des objets indiqués à l'annexe B du présent accord.

Article 5

Taxes et droits

1) Un barème de toutes les taxes requises par l'Administration, ainsi que de tous les autres droits que l'Administration peut percevoir en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et d'administration chargée de l'examen préliminaire international, figure à l'annexe C du présent accord.

2) Sous réserve des conditions et limites indiquées à l'annexe C du présent accord, l'Administration

- i) rembourse tout ou partie de la taxe de recherche acquittée, ou supprime ou réduit la taxe de recherche, lorsque le rapport de recherche internationale peut se baser entièrement ou partiellement sur les résultats d'une recherche antérieure (règles 16.3 et 41.1);
- ii) rembourse la taxe de recherche lorsque la demande internationale est retirée ou considérée comme retirée avant le début de la recherche internationale.

3) L'Administration rembourse, aux conditions et dans les limites indiquées à l'annexe C du présent accord, tout ou partie de la taxe d'examen préliminaire acquittée lorsque la demande d'examen préliminaire international est considérée comme n'ayant pas été présentée (règle 58.3), ou bien lorsque la demande d'examen préliminaire international ou la demande internationale est retirée par le déposant avant le début de l'examen préliminaire international.

Article 6

Classification

Aux fins des règles 43.3.a) et 70.5.b), l'Administration utilise uniquement la Classification internationale des brevets.

Article 7
Langues utilisées par l'Administration pour la correspondance

L'Administration utilise, aux fins de la correspondance (y compris les formulaires), à l'exclusion de la correspondance échangée avec le Bureau international, la langue ou l'une des langues indiquées à l'annexe D, compte tenu de la langue ou des langues indiquées à l'annexe A et de la langue ou des langues dont l'usage est autorisé par l'Administration conformément à la règle 92.2.b).

Article 8
Recherche de type international

L'Administration effectue des recherches de type international dans les limites qu'elle fixe.

Article 9
Entrée en vigueur

Le présent accord entre en vigueur le 22 octobre 2014.

Article 10
Durée et renouvellement

Le présent accord restera en vigueur jusqu'au 31 décembre 2017. En juillet 2016 au plus tard, les parties au présent accord entameront des négociations en vue de le renouveler.

Article 11
Modification

1) Sans préjudice des alinéas 2) et 3), les parties peuvent convenir de modifications à apporter au présent accord, sous réserve de leur approbation par l'Assemblée de l'Union internationale de coopération en matière de brevets; ces modifications prennent effet à la date convenue entre les parties.

2) Sans préjudice de l'alinéa 3), le Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle et l'Administration peuvent convenir de modifications à apporter aux annexes du présent accord; nonobstant les dispositions de l'alinéa 4), ces modifications prennent effet à la date convenue entre eux.

3) L'Administration peut, par notification adressée au Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle,

- i) compléter les indications relatives aux États et aux langues figurant à l'annexe A du présent accord;
- ii) modifier le barème de taxes et de droits figurant à l'annexe C du présent accord;

- iii) modifier les indications relatives aux langues utilisées pour la correspondance figurant à l'annexe D du présent accord.

4) Toute modification notifiée conformément à l'alinéa 3) prend effet à la date indiquée dans la notification; toutefois, toute modification concernant la monnaie dans laquelle sont exprimés les taxes ou droits indiqués à l'annexe C ou leur montant, toute adjonction de nouvelles taxes ou de nouveaux droits, ou toute modification des conditions et des limites des remboursements ou des réductions de taxes indiquées à l'annexe C ne prend effet que deux mois au moins après la date de réception de la notification par le Bureau international.

Article 12 Extinction

1) Le présent accord prend fin avant le 31 décembre 2017

- i) si l'Administration notifie par écrit au Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle son intention de mettre fin au présent accord; ou
- ii) si le Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle notifie par écrit à l'Administration son intention de mettre fin au présent accord.

2) L'extinction du présent accord conformément à l'alinéa 1) prend effet un an après réception de la notification par l'autre partie, sauf si un délai plus long est précisé dans la notification ou si les deux parties conviennent d'un délai plus court.

En foi de quoi les soussignés ont apposé leur signature au bas du présent accord.

Fait à Genève, le quatre juin deux mille quatorze, en deux exemplaires originaux en langues anglaise et espagnole, chaque texte faisant également foi.

Pour l'Institut national de la
propriété industrielle du Chili :

[signature]

Pour le Bureau international de
l'Organisation Mondiale de la
Propriété Intellectuelle :

[signature]

Annexe A États et langues

Conformément à l'article 3 de l'accord, l'Administration spécifie

- i) les États suivants pour lesquels elle agira en ce qui concerne l'article 3.1) :
tout État membre de la région de l'Amérique latine et des Caraïbes;
- ii) les États suivants pour lesquels elle agira en ce qui concerne l'article 3.2) :
lorsque l'Administration a préparé le rapport de recherche internationale,
tout État membre de la région de l'Amérique latine et des Caraïbes;
- iii) la langue suivante qu'elle acceptera :
espagnol.

Annexe B Objets non exclus de la recherche ou de l'examen

Les objets visés à la règle 39.1 ou 67.1 qui, conformément à l'article 4 de l'accord, ne sont pas exclus de la recherche ou de l'examen sont les suivants :

tous les objets pour lesquels les demandes nationales chiliennes sont soumises à la recherche ou à l'examen.

Annexe C Taxes et droits

Partie I. Barème de taxes et de droits

Type de taxe ou de droit	Montant (Dollars des États-Unis)
Taxe de recherche (règle 16.1.a) :	
– taxe générale	2.000
– taxe réduite pour les personnes physiques et morales (lorsque la demande internationale est déposée par un déposant, qu'il s'agisse d'une personne physique ou morale, qui est ressortissant d'un des États, et est domicilié dans un des États, qui bénéficient, conformément au barème de taxes du Règlement d'exécution du PCT, de la réduction de 90% de la taxe internationale de dépôt, étant entendu que, s'il y a plusieurs déposants, chacun d'eux doit satisfaire à ce critère)	400

– taxe réduite pour les universités (lorsque la demande internationale est déposée par un déposant qui est a) une université chilienne, ou b) une université étrangère qui a son siège dans un des États qui bénéficient, conformément au barème de taxes du Règlement d'exécution du PCT, de la réduction de 90% de la taxe internationale de dépôt et est authentifiée par son représentant légal, au moyen d'une simple déclaration signée en présence d'un notaire, en tant qu'université constituée conformément à la loi de cet État, étant entendu que, s'il y a plusieurs déposants, chacun d'eux doit satisfaire au critère indiqué au point a) ou au point b))	300
Taxe additionnelle (règle 40.2.a) :	
– taxe générale	2.000
– taxe réduite pour les personnes physiques et morales (voir ci-dessus, sous "Taxe de recherche")	400
– taxe réduite pour les universités (voir ci-dessus, sous "Taxe de recherche")	300
Taxe d'examen préliminaire (règle 58.1.b) :	
– taxe générale	1.500
– taxe réduite pour les personnes physiques et morales (voir ci-dessus, sous "Taxe de recherche")	400
– taxe réduite pour les universités (voir ci-dessus, sous "Taxe de recherche")	300
Taxe additionnelle (règle 68.3.a) :	
– taxe générale	1.500
– taxe réduite pour les personnes physiques et morales (voir ci-dessus, sous "Taxe de recherche")	400
– taxe réduite pour les universités (voir ci-dessus, sous "Taxe de recherche")	300
Taxe pour paiement tardif de la taxe d'examen préliminaire	[montant prévu par la règle 58bis]
Taxe de réserve (règles 40.2.e) et 68.3.e))	350
Taxe pour la délivrance de copies (règles 44.3.b) et 71.2.b)), par document	10
Taxe pour la délivrance de copies (règle 94.2), par document	10

Partie II. Conditions et limites des remboursements ou des réductions de taxes

1) Toute somme payée par erreur, sans raison ou en excédent par rapport au montant dû au titre des taxes indiquées dans la partie I est remboursée.

2) Lorsque la demande internationale est retirée ou considérée comme retirée en vertu de l'article 14.1), 3) ou 4) avant le début de la recherche internationale, le montant de la taxe de recherche qui a été acquitté est intégralement remboursé.

3) Lorsque l'Administration peut utiliser une recherche antérieure qu'elle a déjà effectuée pour une demande dont la priorité est revendiquée dans la demande internationale, 25% de la taxe de recherche payée est remboursé.

4) Dans les cas prévus à la règle 58.3, le montant de la taxe d'examen préliminaire qui a été acquitté est intégralement remboursé.

5) Lorsque la demande internationale ou la demande d'examen préliminaire international est retirée avant le début de l'examen préliminaire international, le montant de la taxe d'examen préliminaire qui a été acquitté est intégralement remboursé.

Annexe D Langues utilisées pour la correspondance

Conformément à l'article 7 de l'accord, l'Administration spécifie les langues suivantes :

anglais et espagnol.

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

26 juin 2014

Notifications et informations de caractère général

	Page
Informations sur les États contractants	
PL Pologne	100
Taxes payables en vertu du PCT	
IT Italie	100
Offices récepteurs	
IT Italie	100
Dépôt et traitement sous forme électronique de documents ayant trait aux demandes internationales : notification d'administrations chargées de l'examen préliminaire international	
EP Organisation européenne des brevets	101
Dépôts de micro-organismes et autre matériel biologique : institutions auprès desquelles des dépôts peuvent être effectués	
BE Belgique	101

INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS

PL Pologne

L'**Office des brevets de la République de Pologne** a notifié un changement relatif à son adresse électronique, qui est désormais la suivante :

jwaz@uprp.pl

[Mise à jour de l'annexe B1(PL) du *Guide du déposant du PCT*]

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

IT Italie

L'**Office italien des brevets et des marques** a notifié des changements relatifs aux composantes de la taxe pour le document de priorité (règle 17.1.b) du PCT), exprimées en **euro (EUR)** et payables à l'office en sa qualité d'office récepteur, comme suit :

Demande de préparation du document de priorité (payable en timbres) :	EUR 16
– plus, pour chaque série complète ou incomplète de quatre pages (description, revendications, abrégé, dessins, certificat de dépôt et certificat d'authenticité) (payable en timbres) :	EUR 16
– plus, pour une demande de brevet :	[Sans changement]
– ou, pour une demande de modèle d'utilité :	[Sans changement]

[Mise à jour de l'annexe C(IT) du *Guide du déposant du PCT*]

OFFICES RÉCEPTEURS

IT Italie

L'**Office italien des brevets et des marques** a notifié des changements concernant :

– le nombre d'exemplaires requis sur papier par l'office – un exemplaire, au lieu de trois, doit désormais être déposé;

– ses exigences quant à la question de savoir qui peut agir en qualité de mandataire auprès de lui – tout mandataire italien dont le nom figure sur une liste tenue par l'office, ou tout avocat ou tout avoué inscrit sur les listes de la profession, peut désormais agir en cette qualité.

[Mise à jour de l'annexe C(IT) du *Guide du déposant du PCT*]

DÉPÔT ET TRAITEMENT SOUS FORME ÉLECTRONIQUE DE DOCUMENTS AYANT TRAIT AUX DEMANDES INTERNATIONALES : NOTIFICATION D'ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE L'EXAMEN PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL

EP Organisation européenne des brevets

En vertu des règles 89bis.1.d) et 89bis.2 du PCT, et conformément aux instructions 710.a)i) et iii) et 713 des Instructions administratives du PCT, l'**Office européen des brevets (OEB)**, en sa qualité d'administration chargée de l'examen préliminaire international, a notifié au Bureau international que, avec effet à compter du 30 juin 2014, il est disposé à recevoir et à traiter la demande d'examen préliminaire international selon le chapitre II du PCT déposée sous forme électronique au moyen du logiciel de dépôt en ligne de l'OEB.¹

DÉPÔTS DE MICRO-ORGANISMES ET AUTRE MATÉRIEL BIOLOGIQUE : INSTITUTIONS AUPRÈS DESQUELLES DES DÉPÔTS PEUVENT ÊTRE EFFECTUÉS

BE Belgique

Le Bureau international a reçu notification des changements d'adresses de l'institution dénommée "**Belgian Coordinated Collections of Microorganisms (BCCM™)**", autorité de dépôt internationale reconnue en vertu du Traité de Budapest sur la reconnaissance internationale du dépôt des micro-organismes aux fins de la procédure en matière de brevets auprès de laquelle des dépôts de micro-organismes et autre matériel biologique peuvent être effectués. Les nouvelles adresses sont les suivantes :

Siège :

BCCM Coordination Cell
Service public de programmation politique scientifique fédérale
231, avenue Louise
1050 Bruxelles
Belgique

¹ Pour plus de renseignements sur ce nouveau service, voir le site Internet de l'OEB à l'adresse suivante : www.epo.org/applying/online-services/online-filing/download_fr.html.

Collections :

BCCM/IHEM Biomedical fungi and yeasts collection
Scientific Institute of Public Health
Service Mycology and Aerobiology
14, rue J. Wytsman
1050 Bruxelles
Belgique

BCCM/LMBP Plasmid and DNA Library collection
Universiteit Gent
Vakgroep Biomedische Moleculaire Biologie
Technologiepark, 927
9052 Swynaerde
Belgique

BCCM/LMG Bacteria collection
Universiteit Gent
Laboratorium voor Microbiologie
K.L. Ledeganckstraat, 35
9000 Gand
Belgique

BCCM/MUCL Agro-industrial fungi, yeasts and arbuscular mycorrhizal fungi
collection
Université catholique de Louvain (UCL)
Mycothèque de l'Université catholique de Louvain
Croix du Sud, 3 – boîte L7.05.06
1348 Louvain-la-Neuve
Belgique

[Mise à jour de l'annexe L du *Guide du déposant du PCT*]

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

3 juillet 2014

Notifications et informations de caractère général

	Page
Informations sur les États contractants	
GR Grèce	104
SM Saint-Marin	104
Taxes payables en vertu du PCT	
IN Inde	104
Offices récepteurs	
CA Canada	105
Renoncations en vertu des règles 90.4.d) et 90.5.c) du PCT	
FR France	105

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS

GR Grèce

L'**Organisation de la propriété industrielle (OBI) (Grèce)** a notifié un changement relatif à l'adresse de son siège et son adresse postale, qui est désormais la suivante :

5 Gianni Stavroulaki St.
Paradissos Amaroussiou
15125 Athènes
Grèce

[Mise à jour de l'annexe B1(GR) du *Guide du déposant du PCT*]

SM Saint-Marin

L'**Office des brevets et des marques (Saint-Marin)** a notifié un changement relatif à l'adresse de son siège et son adresse postale, qui est désormais la suivante :

Via 28 Luglio 212
47893 République de Saint-Marin

[Mise à jour de l'annexe B1(SM) du *Guide du déposant du PCT*]

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

IN Inde

L'**Office indien des brevets** a notifié de nouveaux montants de la taxe de dépôt faisant partie de la taxe nationale, exprimés en **roupie indienne (INR)**, payables à l'office en sa qualité d'office désigné (ou élu) et applicables depuis le 28 février 2014, comme suit :

		<i>Personne physique</i>	<i>Petite entité</i>	<i>Autres</i>
– Jusqu'à 30 feuilles et 10 revendications :				
– dépôt électronique :	INR	1.600	4.000	8.000
– dépôt matériel (sur papier) :	INR	1.760	4.400	8.800
– Pour chaque priorité supplémentaire, multiple de :				
– dépôt électronique :	INR	1.600	4.000	8.000
– dépôt matériel (sur papier) :	INR	1.760	4.400	8.800

- Pour chaque feuille supplémentaire à compter de la 31^e :
 - dépôt électronique : INR 160 400 800
 - dépôt matériel (sur papier) : INR 176 440 880
- Pour chaque revendication à compter de la 11^e :
 - dépôt électronique : INR 320 800 1.600
 - dépôt matériel (sur papier) : INR 352 880 1.760

[Mise à jour du chapitre national, résumé (IN), du *Guide du déposant du PCT*]

OFFICES RÉCEPTEURS

CA Canada

L'**Office de la propriété intellectuelle du Canada** a notifié qu'il n'exige plus de mandataire depuis le 2 juillet 2014.

[Mise à jour de l'annexe C(CA) du *Guide du déposant du PCT*]

RENONCIATIONS EN VERTU DES RÈGLES 90.4.D) ET 90.5.C) DU PCT

FR France

En vertu des règles 90.4.d) et 90.5.c) du PCT, l'**Institut national de la propriété industrielle (France)**, agissant en sa qualité d'office récepteur, a notifié au Bureau international qu'il renonce aux exigences prévues par les règles 90.4.b) et 90.5.a)ii) du PCT selon lesquelles un pouvoir distinct ou une copie d'un pouvoir général doit lui être remis, avec effet depuis le 2 juin 2014.

Toutefois, l'office, agissant en sa qualité d'office récepteur, a aussi indiqué les cas particuliers dans lesquels il continue d'exiger la remise d'un pouvoir, à savoir :

- si le mandataire est :
 - une personne mentionnée à l'article L.422-5 du Code de la propriété intellectuelle,
 - une entreprise ou un établissement public lié contractuellement au déposant, ou
 - une organisation professionnelle spécialisée;
- en cas de doute raisonnable sur la qualité à agir du mandataire;
- en cas de représentant commun.

[Mise à jour de l'annexe C(FR) du *Guide du déposant du PCT*]

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

10 juillet 2014

Notifications et informations de caractère général

	Page
Informations sur les États contractants	
BN Brunéi Darussalam	107
EC Équateur	107
IE Irlande	108
Offices récepteurs	
GE Géorgie	108
IE Irlande	108
Taxes payables en vertu du PCT	
BR Brésil	108
IE Irlande	108
KR République de Corée	109

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS

BN Brunéi Darussalam

L'**Office de l'enregistrement des brevets (Brunéi Darussalam)** a notifié des changements relatifs au nom de l'office ainsi qu'à son siège et son adresse postale, à son numéro de téléphone et à ses adresses électronique et Internet, qui sont désormais les suivants :

Nom de l'office :	Office de la propriété intellectuelle du Brunéi (BruIPO)
Siège et adresse postale :	4 th Floor, Block 2D Jalan Kumbang Pasang Bandar Seri Begawan, BA 1311 Negara Brunéi Darussalam
Téléphone :	(673) 223 01 11
Courrier électronique :	enquiries@bruipo.com.bn
Internet :	www.bruipo.com.bn

[Mise à jour de l'annexe B1(BN) du *Guide du déposant du PCT*]

EC Équateur

L'**Institut équatorien de la propriété intellectuelle** a notifié des changements relatifs à son siège et son adresse postale, à ses numéros de téléphone et à son adresse électronique, et a notifié son adresse Internet, comme suit :

Siège et adresse postale :	Unidad de Patentes Edificio FORUM 300 Avenida República # 396 y Diego de Almagro Quito Équateur
Téléphone :	(593-2) 394 00 00, 394 00 01 à 394 00 10
Courrier électronique :	info@iepi.gob.ec info@propiedadintelectual.gob.ec
Internet :	www.propiedadintelectual.gob.ec

L'office a aussi notifié la cessation de l'utilisation de son télécopieur.

[Mise à jour de l'annexe B1(EC) du *Guide du déposant du PCT*]

IE Irlande

L'**Office des brevets (Irlande)** a notifié qu'il envoie désormais des notifications par courrier électronique en relation avec les demandes internationales.

[Mise à jour de l'annexe B1(IE) du *Guide du déposant du PCT*]

OFFICES RÉCEPTEURS

GE Géorgie

Le **Centre national de propriété intellectuelle de la Géorgie (Sakpatenti)** a spécifié l'Office autrichien des brevets, en plus de l'Office des brevets et des marques des États-Unis (USPTO), de l'Office européen des brevets (OEB) et du Service fédéral de la propriété intellectuelle (Rospatent) (Fédération de Russie), en tant qu'administration compétente chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international pour les demandes internationales déposées par les ressortissants de la Géorgie et les personnes domiciliées dans ce pays auprès du Centre national de propriété intellectuelle de la Géorgie (Sakpatenti), avec effet depuis le 12 mai 2014.

[Mise à jour de l'annexe C(GE) du *Guide du déposant du PCT*]

IE Irlande

L'**Office des brevets (Irlande)** a notifié qu'il n'accepte plus le dépôt de demandes internationales contenant des requêtes en mode de présentation PCT-EASY.

[Mise à jour de l'annexe C(IE) du *Guide du déposant du PCT*]

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

BR Brésil

Un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **euro (EUR)**, a été établi en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'**Institut national de la propriété industrielle (Brésil)**. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} septembre 2014, est de EUR 742.

[Mise à jour de l'annexe D(BR) du *Guide du déposant du PCT*]

IE Irlande

Suite à la notification de l'**Office des brevets (Irlande)** en tant qu'office récepteur selon laquelle l'office n'accepte plus le dépôt de demandes internationales contenant des requêtes en mode de présentation PCT-EASY, la réduction correspondante selon le point 4 du barème de taxes du PCT n'est plus applicable.

[Mise à jour de l'annexe C(IE) du *Guide du déposant du PCT*]

KR République de Corée

L'Office coréen de la propriété intellectuelle a notifié de nouveaux montants de plusieurs composantes de la taxe nationale, exprimés en **won coréen (KRW)**, payables à l'office en sa qualité d'office désigné (ou élu), comme suit :

Pour un brevet :

Taxe de dépôt :

- dans le cas où une copie de la demande a été remise sous forme électronique : KRW 38.000
- dans le cas où une copie de la demande a été remise sur papier : KRW 58.000 plus KRW 1.000 par feuille à compter de la 21^e ¹

Pour un modèle d'utilité :

Taxe de dépôt :

- dans le cas où une copie de la demande a été remise sous forme électronique : KRW 17.000
- dans le cas où une copie de la demande a été remise sur papier : KRW 27.000 plus KRW 1.000 par feuille à compter de la 21^e ¹

[Mise à jour du chapitre national, résumé (KR), du *Guide du déposant du PCT*]

¹ Cette taxe s'applique au nombre total des feuilles de la description, des dessins (le cas échéant) et de l'abrégé.

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

17 juillet 2014

Notifications et informations de caractère général

	Page
Instructions administratives du PCT : Modifications de l'appendice I de l'annexe F	
Note du Bureau international	111
Taxes payables en vertu du PCT	
BR Brésil	111
KR République de Corée	111
Offices récepteurs Offices désignés (ou élus)	
MX Mexique	112

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

INSTRUCTIONS ADMINISTRATIVES DU PCT: MODIFICATIONS DE L'APPENDICE I DE L'ANNEXE F

NOTE DU BUREAU INTERNATIONAL

Après consultation des offices et des administrations intéressés conformément à la règle 89.2.b) du PCT, et suite à la procédure de modification prévue à la section 2.5.5 (Examen accéléré des propositions de modification) de l'annexe F des Instructions administratives du PCT, des modifications de la section 5.1 (Formulaire de demande d'examen préliminaire international) de l'appendice I de l'annexe F des instructions administratives sont promulguées avec effet au 1^{er} juillet 2014.

Ces modifications visent à répondre aux exigences liées au rendu de la version actuelle du formulaire de demande d'examen préliminaire international (PCT/IPEA/401) par l'administration chargée de l'examen préliminaire international. En raison de leur contenu extrêmement technique, elles ne sont pas reproduites ici.

Le texte consolidé de l'appendice I en vigueur à compter du 1^{er} juillet 2014 (PCT/AI/DTD/9) est disponible sur le site Internet de l'OMPI à l'adresse suivante :

www.wipo.int/pct/fr/texts/pdf/ai_dtd.pdf

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

BR Brésil

Un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **franc suisse (CHF)**, a été établi en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'**Institut national de la propriété industrielle (Brésil)**. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} octobre 2014, est de CHF 905.

[Mise à jour de l'annexe D(BR) du *Guide du déposant du PCT*]

KR République de Corée

Un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **dollar de Singapour (SGD)**, a été établi en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée en anglais par l'**Office coréen de la propriété intellectuelle**. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} octobre 2014, est de SGD 1.593.

[Mise à jour de l'annexe D(KR) du *Guide du déposant du PCT*]

**OFFICES RÉCEPTEURS
OFFICES DÉSIGNÉS (OU ÉLUS)**

MX Mexique

L'**Institut mexicain de la propriété industrielle** a notifié un changement concernant son exigence quant à la question de savoir qui peut agir en qualité de mandataire auprès de l'office en tant qu'office récepteur ou en tant qu'office désigné (ou élu) – toute personne domiciliée au Mexique peut désormais agir en cette qualité.

[Mise à jour de l'annexe C(MX) et du chapitre national, résumé (MX), du *Guide du déposant du PCT*]

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

31 juillet 2014

Notifications et informations de caractère général

	Page
Taxes payables en vertu du PCT	
AU Australie	114
EP Organisation européenne des brevets	114
RU Fédération de Russie	114
Offices désignés (ou élus)	
BN Brunéi Darussalam	114

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

AU Australie

Un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **rand sud-africain (ZAR)**, a été établi en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'**Office australien des brevets**. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} octobre 2014, est de ZAR 22.260.

[Mise à jour de l'annexe D(AU) du *Guide du déposant du PCT*]

EP Organisation européenne des brevets

Un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **livre sterling (GBP)**, a été établi en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'**Office européen des brevets (OEB)**. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} octobre 2014, est de GBP 1.490.

[Mise à jour de l'annexe D(EP) du *Guide du déposant du PCT*]

RU Fédération de Russie

De nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche, exprimés en **forint hongrois (HUF)**, ont été établis en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par le **Service fédéral de la propriété intellectuelle (Rospatent) (Fédération de Russie)**. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} octobre 2014, sont de HUF 44.700 pour les demandes internationales déposées en russe et de HUF 185.500 pour les demandes internationales déposées en anglais.

[Mise à jour de l'annexe D(RU) du *Guide du déposant du PCT*]

OFFICES DÉSIGNÉS (OU ÉLUS)

BN Brunéi Darussalam

Des renseignements se rapportant aux exigences de l'**Office de la propriété intellectuelle du Brunéi (BrulPO)** en tant qu'office désigné (ou élu) figurent dans le résumé du chapitre national (BN), qui est publié aux pages suivantes.

RÉSUMÉ

**Office désigné
(ou élu)**

RÉSUMÉ

BN

**OFFICE DE LA PROPRIÉTÉ
INTELLECTUELLE DU BRUNÉI (BRUIPO)**

BN

Résumé des exigences pour l'ouverture de la phase nationale

Délais applicables pour l'ouverture de la phase nationale :	En vertu de l'article 22.1) du PCT : 30 mois à compter de la date de priorité En vertu de l'article 39.1)a) du PCT : 30 mois à compter de la date de priorité
Traduction de la demande internationale requise en ¹ :	Anglais
Éléments que doit comporter la traduction pour l'ouverture de la phase nationale ¹ :	En vertu de l'article 22 du PCT : Description, revendications (si elles ont été modifiées, à la fois telles que déposées initialement et telles que modifiées, ainsi que toute déclaration faite en vertu de l'article 19 du PCT ²), texte éventuel des dessins, abrégé ³ En vertu de l'article 39.1) du PCT : Description, revendications, texte éventuel des dessins, abrégé ³ (si l'un quelconque de ces éléments a été modifié, il doit figurer à la fois tel que déposé initialement et tel que modifié par les annexes du rapport d'examen préliminaire international ²)
Une copie de la demande internationale est-elle requise ?	Oui
Taxe nationale :	Monnaie : Dollar du Brunéi (BND) Taxe de dépôt ¹ : BND 160
Exemption, réduction ou remboursement de la taxe nationale :	Néant
Exigences particulières de l'office (règle 51bis du PCT) :	Nom et adresse de l'inventeur s'ils n'ont pas été indiqués dans la partie "requête" de la demande internationale ^{4,5} Justification du droit de demander ou d'obtenir un brevet ^{4,5} Justification du droit de revendiquer la priorité de la demande antérieure ^{4,5} Justification du changement du nom du déposant si le changement est survenu après la date du dépôt international ⁵ Adresse pour la correspondance au Brunéi Darussalam si le déposant n'est pas domicilié au Brunéi Darussalam Justification de la désignation du mandataire (autorisation ou pouvoir) Fourniture, le cas échéant, d'un listage des séquences de nucléotides ou d'acides aminés sous forme électronique

[Suite sur la page suivante]

¹ Doit être remise ou payée dans le délai applicable en vertu de l'article 22 ou 39.1) du PCT.
² Lorsque le déposant remet une traduction de la demande internationale uniquement telle que modifiée ou uniquement telle que déposée initialement, l'office l'invite à remettre la traduction manquante.
³ La traduction de l'abrégé n'est requise que dans le cas où la demande internationale n'a pas encore été publiée.
⁴ Cette exigence peut être remplie si la déclaration correspondante a été faite conformément à la règle 4.17 du PCT.
⁵ Si le déposant n'a pas déjà fait le nécessaire dans le délai applicable en vertu de l'article 22 ou 39.1) du PCT, l'office l'invitera à le faire dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de l'invitation.

RÉSUMÉ

**Office désigné
(ou élu)**

RÉSUMÉ

BN

**OFFICE DE LA PROPRIÉTÉ
INTELLECTUELLE DU BRUNÉI (BRUIPO)**

BN

[Suite]

Qui peut agir en qualité de
mandataire ?

Toute personne physique ou morale domiciliée au Brunéi
Darussalam

L'office accepte-t-il les requêtes en
restauration du droit de priorité
(règle 49^{ter}.2 du PCT) ?

Oui, l'office applique à ces requêtes à la fois le critère du "caractère
non intentionnel" et celui de la "diligence requise"

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

7 août 2014

Notifications et informations de caractère général

	Page
Taxes payables en vertu du PCT	
JP Japon	118
SE Suède	118
Offices désignés (ou élus)	
JP Japon	119

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

JP Japon

L'**Office des brevets du Japon** a notifié une réduction des deux-tiers de la taxe de transmission (règle 14 du PCT), de la taxe de recherche (règle 16 du PCT) et de la taxe d'examen préliminaire international (règle 58 du PCT) payables à l'office en sa qualité d'office récepteur, d'administration chargée de la recherche internationale et d'administration chargée de l'examen préliminaire international, respectivement, lorsque la demande est déposée en japonais par un particulier, une petite ou moyenne entreprise qui débute ses activités ou est établie depuis moins de 10 ans, ou une micro-entreprise.

[Mise à jour des annexes C, D et E(JP) du *Guide du déposant du PCT*]

SE Suède

De nouveaux montants équivalents, exprimés en **couronne suédoise (SEK)**, ont été établis pour la taxe internationale de dépôt et la taxe par feuille à compter de la 31^e, conformément à la règle 15.2.d) du PCT, ainsi que pour des réductions selon le point 4 du barème de taxes du PCT. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} octobre 2014, sont les suivants :

Taxe internationale de dépôt :	SEK 10.130
Taxe par feuille à compter de la 31 ^e :	SEK 110
Réductions (selon le barème de taxes du PCT, point 4) :	
PCT-EASY :	SEK 760
Dépôt électronique (la requête étant en format à codage de caractères) :	SEK 1.520
Dépôt électronique (la requête, la description, les revendications et l'abrégé étant en format à codage de caractères) :	SEK 2.290

[Mise à jour de l'annexe C(SE) du *Guide du déposant du PCT*]

De plus, un nouveau montant équivalent, exprimé en **couronne suédoise (SEK)**, a été établi pour la taxe de traitement, conformément à la règle 57.2.d) du PCT. Ce montant, également applicable à compter du 1^{er} octobre 2014, est de SEK 1.520.

[Mise à jour de l'annexe E(SE) du *Guide du déposant du PCT*]

OFFICES DÉSIGNÉS (OU ÉLUS)

JP Japon

L'**Office des brevets du Japon** a notifié un changement relatif à l'exemption, à la réduction ou au remboursement des taxes nationales – en plus de la réduction applicable à la taxe de requête en examen lorsqu'un rapport de recherche internationale a été établi, des réductions s'appliquent aux particuliers, aux petites et moyennes entreprises, aux micro-entreprises, aux institutions académiques et à certaines autres entités.

[Mise à jour du chapitre national, résumé (JP), du *Guide du déposant du PCT*]

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

14 août 2014

Notifications et informations de caractère général

	Page
Taxes payables en vertu du PCT	
EP Organisation européenne des brevets	121
PT Portugal	121

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

EP Organisation européenne des brevets

Un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **couronne suédoise (SEK)**, a été établi en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'**Office européen des brevets (OEB)**. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} octobre 2014, est de SEK 17.380.

[Mise à jour de l'annexe D(EP) du *Guide du déposant du PCT*]

PT Portugal

L'**Institut national de la propriété industrielle (Portugal)** a notifié de nouveaux montants de taxes, exprimés en **euro (EUR)**, payables à l'office en sa qualité d'office récepteur et applicables depuis le 1^{er} juillet 2014, comme suit :

Taxe de transmission (règle 14 du PCT) : EUR 20,90

Taxe pour le document de priorité
(règle 17.1.b) du PCT) : EUR 41,80

Taxe pour requête en restauration du
droit de priorité (règle 26*bis*.3.d) du PCT) :

- quand le formulaire est
déposé en ligne : EUR 156,75
- quand le formulaire est
déposé sur papier : EUR 313,50

[Mise à jour de l'annexe C(PT) du *Guide du déposant du PCT*]

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

21 août 2014

Notifications et informations de caractère général

	Page
Offices récepteurs	
AU Australie	123
Taxes payables en vertu du PCT	
AU Australie	123
SE Suède	123
XN Institut nordique des brevets	123
Dépôt et traitement sous forme électronique des demandes internationales : notification d'offices récepteurs	
EA Organisation eurasienne des brevets	124

OFFICES RÉCEPTEURS

AU Australie

L'**Office australien des brevets** a notifié que, à compter du 1^{er} novembre 2014, il n'acceptera plus le dépôt de demandes internationales contenant des requêtes en mode de présentation PCT-EASY.

[Mise à jour de l'annexe C(AU) du *Guide du déposant du PCT*]

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

AU Australie

Suite à la notification de l'**Office australien des brevets** en tant qu'office récepteur selon laquelle l'office n'acceptera plus le dépôt de demandes internationales contenant des requêtes en mode de présentation PCT-EASY à compter du 1^{er} novembre 2014, la réduction correspondante selon le point 4 du barème de taxes du PCT ne sera plus applicable à compter de cette date.

[Mise à jour de l'annexe C(AU) du *Guide du déposant du PCT*]

SE Suède

L'**Office suédois des brevets et de l'enregistrement** a notifié un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche (règle 16 du PCT), exprimé en **couronne islandaise (ISK)**, payable à l'office en sa qualité d'administration chargée de la recherche internationale. Ce montant, applicable depuis le 1^{er} août 2014, est de ISK 290.000.

De plus, l'office a notifié de nouveaux montants de la taxe de recherche (règle 16.1.a) du PCT) et de la taxe de recherche additionnelle (règle 40.2.a) du PCT), exprimés en **couronne suédoise (SEK)**, payables pour une recherche internationale effectuée par l'office. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} octobre 2014, sont de SEK 17.380 pour chacune des deux taxes.

[Mise à jour de l'annexe D(SE) du *Guide du déposant du PCT*]

XN Institut nordique des brevets

Un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **couronne islandaise (ISK)**, a été établi en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'**Institut nordique des brevets**. Ce montant, applicable depuis le 1^{er} août 2014, est de ISK 290.000.

De plus, un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **couronne suédoise (SEK)**, a été établi en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'office. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} octobre 2014, est de SEK 17.380.

[Mise à jour de l'annexe D(XN) du *Guide du déposant du PCT*]

DÉPÔT ET TRAITEMENT SOUS FORME ÉLECTRONIQUE DES DEMANDES INTERNATIONALES : NOTIFICATION D'OFFICES RÉCEPTEURS

EA Organisation eurasiennne des brevets

Depuis le 7 janvier 2002, tout office récepteur ayant mis en place les systèmes techniques appropriés est en mesure d'accepter le dépôt des demandes internationales sous forme électronique conformément à la septième partie et à l'annexe F des Instructions administratives du PCT, qui contiennent, respectivement, le cadre juridique et la norme technique nécessaires à la mise en œuvre du dépôt et du traitement sous forme électronique des demandes internationales prévus à la règle 89*bis*.1 du PCT.

Le 8 août 2014, l'**Office eurasienn des brevets (OEAB)**, agissant en sa qualité d'office récepteur, a notifié au Bureau international, en vertu des règles 89*bis*.1.d) et 89*bis*.2 du PCT et conformément à l'instruction 710.a) des Instructions administratives du PCT, qu'il est disposé à recevoir et à traiter les demandes internationales sous forme électronique à compter du 1^{er} septembre 2014, comme suit :

“En ce qui concerne les formats électroniques des documents (instruction 710.a)i) :

- XML (en général; voir la section 3.1.1.1 de l'annexe F)
- norme ST.25 de l'OMPI (pour les listages des séquences; voir la section 3.1.1.2 de l'annexe F et l'annexe C)
- PDF (pour des fichiers auxquels les fichiers en XML de la demande internationale renvoient; voir la section 3.1.2 de l'annexe F)
- TIFF (pour des fichiers auxquels les fichiers en XML de la demande internationale renvoient; voir la section 3.1.3.1 de l'annexe F)

En ce qui concerne les moyens de transmission (instruction 710.a)i) :

- dépôt en ligne (voir la section 5.1 et la section 2.d) de l'appendice III de l'annexe F)

En ce qui concerne l'empaquetage électronique des documents (instruction 710.a)i) :

- WASP (paquet compacté et signé; voir la section 4.2.1 de l'annexe F)

En ce qui concerne les logiciels de dépôt électronique (instruction 710.a)i) :

- dépôt ePCT

En ce qui concerne les types de signature électronique (instruction 710.a)i) :

– la demande internationale doit être signée au moyen d'une signature électronique de base (composée d'une chaîne de caractères ou en fac-similé) ou d'une signature électronique renforcée (voir la section 3.3 de l'annexe F)

En ce qui concerne les conditions, règles et procédures ayant trait à la réception électronique (instruction 710.a)ii) :

L'accusé de réception de tout ce qui est supposé constituer une demande internationale déposée auprès de l'OEAB en sa qualité d'office récepteur contient, outre les informations exigées au titre de l'instruction 704.a)i) à iv), les noms des fichiers électroniques reçus (voir l'instruction 704.a)v).

L'OEAB fera tout son possible pour accepter une demande internationale sous forme électronique. Ce n'est que si la demande n'est pas envoyée conformément au protocole sur l'interopérabilité en matière de dépôt électronique (voir la section 5.1 de l'annexe F), ou que des certificats caduques ont été utilisés, qu'un accusé de réception ne sera pas généré. D'autres erreurs, telles que des demandes contaminées par des virus ou d'autres formes d'éléments malveillants, sont notifiées au déposant dans l'accusé de réception. Lorsqu'il s'avère que l'accusé de réception envoyé au déposant par des moyens électroniques n'a pas été transmis avec succès, l'OEAB le renverra à bref délai par le même moyen ou par un autre moyen (voir l'instruction 709.b)).

En ce qui concerne les moyens de paiement en ligne (instruction 710.a)ii) :

Aucun paiement en ligne n'est disponible. Les modes de paiement acceptés en différé sont les suivants : compte de dépôt ou paiement par virement bancaire.

En ce qui concerne les renseignements relatifs aux services d'assistance (instruction 710.a)ii) :

L'OEAB a mis en place un service d'assistance aux déposants (permanence de l'OEAB).

Ce service a pour mission de répondre aux questions des utilisateurs qui déposent des demandes auprès de l'OEAB.

Il est ouvert du lundi au vendredi, de 9 heures à 17 heures.

Le service d'assistance de l'OEAB peut être contacté

- par téléphone, au (74-95) 411 61 50
- par courriel, à l'adresse suivante :
hotline@eapo.org

En ce qui concerne les types de documents qui peuvent être transmis à l'office sous forme électronique (instruction 710.a)iii) :

- demandes internationales
- documents déposés ultérieurement pour des demandes internationales au moyen du logiciel approprié

En ce qui concerne le dépôt de documents en format de pré-conversion (instruction 710.a)iv) :

L'office acceptera le dépôt de documents dans tout format de pré-conversion en même temps que la demande internationale. Les dossiers devront être en format ZIP et contenir les textes soit en texte clair ASCII, soit dans tout autre format notoirement connu.

En ce qui concerne les procédures de notification aux déposants et les procédures de remplacement à utiliser par les déposants lorsque les systèmes électroniques de l'office ne sont pas accessibles (instruction 710.a)v) :

Dans le cas où les systèmes électroniques ne seraient plus en état de marche au moment où une demande internationale est déposée auprès de lui, l'OEAB mettra en œuvre tous les moyens dont il dispose pour informer le déposant des procédures de remplacement à suivre.

En ce qui concerne les autorités de certification qui sont acceptées par l'office et les adresses électroniques des politiques de certification sur la base desquelles les certificats sont délivrés (instruction 710.a)vi) :

- certificat de l'OMPI pour les utilisateurs délivré par l'Autorité de certification de l'OMPI pour les utilisateurs (pour la politique de certification, voir www.wipo.int/pct-safe/fr/certificates.html)

En ce qui concerne les procédures relatives à l'accès aux dossiers des demandes internationales déposées ou archivées sous forme électronique (instruction 710.a)vii) :

Les services privés ePCT permettent d'accéder aux dossiers des demandes internationales dans la mesure où ils sont disponibles au Bureau international.”

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

28 août 2014

Notifications et informations de caractère général

	Page
Informations sur les États contractants	
BE Belgique	128
Taxes payables en vertu du PCT	
BE Belgique	128
PT Portugal	128

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS

BE Belgique

L'**Office de la propriété intellectuelle (Belgique)** a notifié des changements relatifs à l'adresse de son siège et son adresse postale, qui est désormais la suivante :

Rue du Progrès 50
1210 Bruxelles
Belgique

[Mise à jour de l'annexe B1(BE) du *Guide du déposant du PCT*]

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

BE Belgique

L'**Office de la propriété intellectuelle (Belgique)** a notifié un nouveau montant de la taxe de transmission (règle 14 du PCT), exprimée en **euro (EUR)**, payable à l'office en sa qualité d'office récepteur. Ce montant, applicable à compter du 22 septembre 2014, est de EUR 120.

De plus, l'office a notifié la suppression de la taxe fiscale (EUR 5) qui faisait partie de la taxe pour le document de priorité (règle 17.1.b) du PCT) payable à l'office en sa qualité d'office récepteur.

[Mise à jour de l'annexe C(BE) du *Guide du déposant du PCT*]

PT Portugal

L'**Institut national de la propriété industrielle (Portugal)** a notifié de nouveaux montants de la taxe de dépôt faisant partie de la taxe nationale, exprimés en **euro (EUR)**, payables à l'office en sa qualité d'office désigné (ou élu). Ces montants, applicables depuis le 1^{er} juillet 2014, sont les suivants :

Pour un brevet :

Taxe de dépôt (y compris la publication et l'examen) :	EUR 52,25	(en ligne)
	EUR 104,50	(sur papier)

Pour un modèle d'utilité :

Taxe de dépôt (y compris la publication et l'examen) :	EUR 52,25	(en ligne)
	EUR 104,50	(sur papier)

[Mise à jour du chapitre national, résumé (PT), du *Guide du déposant du PCT*]

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

4 septembre 2014

Notifications et informations de caractère général

	Page
Taxes payables en vertu du PCT	
IN Inde	130
Offices désignés (ou élus)	
EP Organisation européenne des brevets	130

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

IN Inde

L'**Office indien des brevets** a notifié de nouveaux montants de taxes, exprimés en **roupie indienne (INR)**, payables à l'office en sa qualité d'office récepteur et applicables depuis le 28 février 2014, comme suit :

		<i>Personne physique</i>	<i>Petite entité</i>	<i>Autres</i>
Taxe de transmission (règle 14 du PCT) :	INR	3.250	8.800	17.600
Taxe pour le document de priorité (règle 17.1.b) du PCT) :	INR	1.100 ¹	2.750 ²	5.500 ³
Taxe pour paiement tardif (règle 16bis.2 du PCT):	INR	3.250 ⁴	8.800 ⁴	17.600 ⁴

[Mise à jour de l'annexe C(IN) du *Guide du déposant du PCT*]

OFFICES DÉSIGNÉS (OU ÉLUS)

EP Organisation européenne des brevets

L'**Office européen des brevets (OEB)** a notifié un changement relatif à l'exemption, à la réduction ou au remboursement des taxes nationales – dans certains cas et pour des raisons linguistiques, la taxe d'examen est désormais réduite de 30%.

[Mise à jour du chapitre national, résumé (EP), du *Guide du déposant du PCT*]

¹ Jusqu'à 30 pages, puis INR 30 pour chaque page supplémentaire.

² Jusqu'à 30 pages, puis INR 75 pour chaque page supplémentaire.

³ Jusqu'à 30 pages, puis INR 150 pour chaque page supplémentaire.

⁴ Montant minimum de la taxe pour paiement tardif. Cette taxe est payable en dollar des États-Unis (montant équivalent du montant en INR).

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

12 septembre 2014

Notifications et informations de caractère général

	Page
Taxes payables en vertu du PCT	
EP Organisation européenne des brevets	132
Offices récepteurs	
CL Chili	132
CU Cuba	132
EC Équateur	133
PA Panama	133

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

EP Organisation européenne des brevets

Un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **forint hongrois (HUF)**, a été établi en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'**Office européen des brevets (OEB)**. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} novembre 2014, est de HUF 588.100.

[Mise à jour de l'annexe D(EP) du *Guide du déposant du PCT*]

OFFICES RÉCEPTEURS

CL Chile

L'**Institut national de la propriété industrielle (Chili)** a spécifié l'office lui-même, en plus de l'Office coréen de la propriété intellectuelle, de l'Office des brevets et des marques des États-Unis (USPTO), de l'Office espagnol des brevets et des marques et de l'Office européen des brevets (OEB), en tant qu'administration compétente chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international pour les demandes internationales déposées par les ressortissants du Chili et les personnes domiciliées dans ce pays auprès de l'Institut national de la propriété industrielle (Chili), ou auprès du Bureau international, avec effet à compter du 22 octobre 2014, date à laquelle l'Institut national de la propriété industrielle (Chili) commencera à exercer les fonctions d'administration chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international.

[Mise à jour de l'annexe C(CL) du *Guide du déposant du PCT*]

CU Cuba

L'**Office cubain de la propriété industrielle** a spécifié les administrations chargées de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international suivantes en tant qu'administrations compétentes pour les demandes internationales déposées par les ressortissants de Cuba et les personnes domiciliées dans ce pays auprès de l'Office cubain de la propriété industrielle, ou auprès du Bureau international :

- l'Institut national de la propriété industrielle (Brésil), avec effet à compter du 5 août 2014, et
- l'Institut national de la propriété industrielle (Chili), avec effet à compter du 22 octobre 2014 (date à laquelle l'Institut national de la propriété industrielle (Chili) commencera à exercer les fonctions d'administration chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international).

Ces spécifications s'ajoutent à celles de l'Office autrichien des brevets, de l'Office espagnol des brevets et des marques, de l'Office européen des brevets (OEB) et du Service fédéral de la propriété intellectuelle (Rospatent) (Fédération de Russie).

[Mise à jour de l'annexe C(CU) du *Guide du déposant du PCT*]

EC Équateur

L'**Institut équatorien de la propriété intellectuelle** a spécifié l'Institut national de la propriété industrielle (Chili), en plus de l'Office espagnol des brevets et des marques et de l'Office européen des brevets (OEB), en tant qu'administration compétente chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international pour les demandes internationales déposées par les ressortissants de l'Équateur et les personnes domiciliées dans ce pays auprès de l'Institut équatorien de la propriété intellectuelle, ou auprès du Bureau international, avec effet à compter du 22 octobre 2014, date à laquelle l'Institut national de la propriété industrielle (Chili) commencera à exercer les fonctions d'administration chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international.

[Mise à jour de l'annexe C(EC) du *Guide du déposant du PCT*]

PA Panama

La **Direction générale de l'enregistrement de la propriété industrielle (DIGERPI) (Panama)** a spécifié l'Institut national de la propriété industrielle (Chili), en plus de l'Institut national de la propriété industrielle (Brésil), de l'Office des brevets et des marques des États-Unis (USPTO), de l'Office espagnol des brevets et des marques et de l'Office européen des brevets (OEB), en tant qu'administration compétente chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international pour les demandes internationales déposées par les ressortissants du Panama et les personnes domiciliées dans ce pays auprès de la Direction générale de l'enregistrement de la propriété industrielle (DIGERPI) (Panama), ou auprès du Bureau international, avec effet à compter du 22 octobre 2014, date à laquelle l'Institut national de la propriété industrielle (Chili) commencera à exercer les fonctions d'administration chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international.

[Mise à jour de l'annexe C(PA) du *Guide du déposant du PCT*]

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

18 septembre 2014

Notifications et informations de caractère général

	Page
Taxes payables en vertu du PCT	
AU Australie	135
KR République de Corée	135
Administrations chargées de la recherche internationale	
Administrations chargées de l'examen préliminaire international	
CL Chili	135

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

AU Australie

Un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **euro (EUR)**, a été établi en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'**Office australien des brevets**. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} novembre 2014, est de EUR 1.584.

[Mise à jour de l'annexe D(AU) du *Guide du déposant du PCT*]

KR République de Corée

De nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche, exprimés en **euro (EUR)**, ont été établis en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'**Office coréen de la propriété intellectuelle**. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} novembre 2014, sont de EUR 984 pour les recherches effectuées en anglais et de EUR 340 pour les recherches effectuées en coréen.

[Mise à jour de l'annexe D(KR) du *Guide du déposant du PCT*]

ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE L'EXAMEN PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL

CL Chili

Suite à la notification de l'**Institut national de la propriété industrielle (Chili)** selon laquelle il est disposé à commencer à exercer les fonctions d'administration chargée de la recherche internationale et d'administration chargée de l'examen préliminaire international à compter du 22 octobre 2014 (voir les Notifications officielles (Gazette du PCT) du 19 juin 2014, page 88), des renseignements se rapportant aux exigences de l'office à cet égard figurent aux annexes D(CL) et E(CL), qui sont publiées aux pages suivantes.

D Administrations chargées de la recherche internationale D
CL INSTITUT NATIONAL DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE (CHILI)¹ CL

Taxe de recherche (règle 16 du PCT) ² :	Dollar des États-Unis (USD) 2.000 (400) ³ (300) ⁴ Euro (EUR) 1.473 (295) ³ (221) ⁴ Franc suisse (CHF) 1.808 (362) ³ (271) ⁴
Taxe de recherche additionnelle (règle 40.2 du PCT) ⁵ :	USD 2.000 (400) ³ (300) ⁴
Taxe pour la délivrance de copies des documents cités dans le rapport de recherche internationale (règle 44.3 du PCT):	USD 10 par document
Conditions de remboursement et montant du remboursement de la taxe de recherche:	Toute somme payée par erreur, sans raison ou en excédent est remboursée. Lorsque la demande internationale est retirée ou considérée comme retirée, en vertu de l'article 14.1), 3) ou 4) du PCT, avant le début de la recherche internationale: remboursement à 100% Lorsque l'administration peut utiliser une recherche antérieure qu'elle a déjà effectuée pour une demande dont la priorité est revendiquée: remboursement à 25%
Taxe de réserve (règle 40.2.e) du PCT):	USD 350
Taxe pour remise tardive (règle 13ter.1.c) du PCT):	Néant
Langues admises pour la recherche internationale:	Espagnol
L'administration exige-t-elle que les listages des séquences de nucléotides ou d'acides aminés soient fournis sous forme électronique (règle 13ter.1 du PCT) ?	Oui
Types de support électronique requis :	La copie imprimable du listage des séquences et des données permettant l'identification devrait figurer tout entière dans un seul fichier "texte" sur un seul CD ou DVD.

[Suite sur la page suivante]

¹ L'office exercera les fonctions d'administration chargée de la recherche internationale à compter du 22 octobre 2014.

² Taxe à verser à l'office récepteur dans la monnaie ou l'une des monnaies acceptées par cet office (voir l'annexe C).

³ Le montant indiqué entre parenthèses s'applique dans le cas d'un dépôt effectué par une personne physique ou morale lorsque le déposant est ressortissant d'un des États, et est domicilié dans un des États, qui bénéficient, conformément au barème de taxes du Règlement d'exécution du PCT, de la réduction de 90% de la taxe internationale de dépôt, étant entendu que, s'il y a plusieurs déposants, chacun d'eux doit satisfaire à ce critère. Pour plus de précisions sur les déposants ayant droit à la réduction de 90% de taxes du PCT, voir www.wipo.int/pct/en/fees/fee_reduction.pdf

⁴ Le montant indiqué entre parenthèses s'applique dans le cas d'un dépôt effectué par une université lorsque le déposant est a) une université chilienne, ou b) une université étrangère qui a son siège dans un des États qui bénéficient, conformément au barème de taxes du Règlement d'exécution du PCT, de la réduction de 90% de la taxe internationale de dépôt et est authentifiée par son représentant légal, au moyen d'une simple déclaration signée en présence d'un notaire, en tant qu'université constituée conformément à la législation de cet État, étant entendu que, s'il y a plusieurs déposants, chacun d'eux doit satisfaire au critère indiqué au point a) ou au point b). Pour plus de précisions sur les déposants ayant droit à la réduction de 90% de taxes du PCT, voir www.wipo.int/pct/en/fees/fee_reduction.pdf

⁵ Taxe à verser à l'administration chargée de la recherche internationale et dans certains cas seulement.

D Administrations chargées de la recherche internationale D

CL INSTITUT NATIONAL DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE (CHILI)⁶ CL

[Suite]

Objets exclus de la recherche: Tout objet mentionné aux points i) à vi) de la règle 39.1 du PCT, à l'exception de tous les objets pour lesquels les demandes nationales chiliennes sont soumises à la recherche

Renonciation au pouvoir :

L'administration a-t-elle renoncé à l'exigence selon laquelle un pouvoir distinct doit lui être remis ? Non

L'administration a-t-elle renoncé à l'exigence selon laquelle une copie d'un pouvoir général doit lui être remise ? Non

⁶ Voir la note 1.

E Administrations chargées de l'examen préliminaire international E

CL INSTITUT NATIONAL DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE (CHILI)¹ CL

Taxe d'examen préliminaire (règle 58 du PCT) ² :	Dollar des États-Unis (USD)	1.500	(400) ³	(300) ⁴
Taxe d'examen préliminaire additionnelle (règle 68.3 du PCT) ⁵ :	USD	1.500	(400) ³	(300) ⁴
Taxe de traitement (règle 57.1 du PCT) ⁶ :	USD	221		
Taxe pour la délivrance de copies des documents cités dans le rapport d'examen préliminaire international (règle 71.2 du PCT) :	USD	10	par document	
Taxe pour la délivrance de copies des documents contenus dans le dossier de la demande internationale (règle 94.2 du PCT) :	USD	10	par document	
Conditions de remboursement et montant du remboursement de la taxe d'examen préliminaire :	Toute somme payée par erreur, sans raison ou en excédent est remboursée. Dans les cas prévus à la règle 58.3 du PCT : remboursement à 100 % Si la demande internationale ou la demande d'examen préliminaire international est retirée avant le début de l'examen préliminaire international : remboursement à 100 %			
Taxe de réserve (règle 68.3.e) du PCT) :	USD	350		
Taxe pour remise tardive (règle 13ter.2 du PCT) :	Néant			

[Suite sur la page suivante]

¹ L'office exercera les fonctions d'administration chargée de la recherche internationale à compter du 22 octobre 2014.

² Taxe à verser à l'administration chargée de l'examen préliminaire international.

³ Le montant indiqué entre parenthèses s'applique dans le cas d'un dépôt effectué par une personne physique ou morale lorsque le déposant est ressortissant d'un des États, et est domicilié dans un des États, qui bénéficient, conformément au barème de taxes du Règlement d'exécution du PCT, de la réduction de 90% de la taxe internationale de dépôt, étant entendu que, s'il y a plusieurs déposants, chacun d'eux doit satisfaire à ce critère. Pour plus de précisions sur les déposants ayant droit à la réduction de 90% de taxes du PCT, voir www.wipo.int/pct/en/fees/fee_reduction.pdf

⁴ Le montant indiqué entre parenthèses s'applique dans le cas d'un dépôt effectué par une université lorsque le déposant est a) une université chilienne, ou b) une université étrangère qui a son siège dans un des États qui bénéficient, conformément au barème de taxes du Règlement d'exécution du PCT, de la réduction de 90% de la taxe internationale de dépôt et est authentifiée par son représentant légal, au moyen d'une simple déclaration signée en présence d'un notaire, en tant qu'université constituée conformément à la législation de cet État, étant entendu que, s'il y a plusieurs déposants, chacun d'eux doit satisfaire au critère indiqué au point a) ou au point b). Pour plus de précisions sur les déposants ayant droit à la réduction de 90% de taxes du PCT, voir www.wipo.int/pct/en/fees/fee_reduction.pdf

⁵ Taxe à verser à l'administration chargée de l'examen préliminaire international et dans certains cas seulement.

⁶ Taxe à verser à l'administration chargée de l'examen préliminaire international. Cette taxe est réduite de 90% si certaines conditions s'appliquent. Pour plus de précisions sur les déposants ayant droit à la réduction de 90% de taxes du PCT, voir www.wipo.int/pct/en/fees/fee_reduction.pdf.

E Administrations chargées de l'examen préliminaire international E

CL INSTITUT NATIONAL DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE (CHILI)⁷ CL

[Suite]

Langues admises pour l'examen préliminaire international :

Espagnol

Objets exclus de l'examen :

Tout objet mentionné aux points i) à vi) de la règle 67.1 du PCT, à l'exception de tous les objets pour lesquels les demandes nationales chiliennes sont soumises à l'examen

Renonciation au pouvoir :

L'administration a-t-elle renoncé à l'exigence selon laquelle un pouvoir distinct doit lui être remis ? Non

L'administration a-t-elle renoncé à l'exigence selon laquelle une copie d'un pouvoir général doit lui être remise ? Non

⁷ Voir la note 1.

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

25 septembre 2014

Notifications et informations de caractère général

	Page
Taxes payables en vertu du PCT	
AU Australie	141
KR République de Corée	141
Dépôt et traitement sous forme électronique des demandes internationales : notification d'offices récepteurs	
MY Malaisie	141
NY Nouvelle-Zélande	144
Offices récepteurs	
MY Malaisie	147

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

AU Australie

Un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **franc suisse (CHF)**, a été établi en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'**Office australien des brevets**. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} novembre 2014, est de CHF 1.858.

[Mise à jour de l'annexe D(AU) du *Guide du déposant du PCT*]

KR République de Corée

De nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche, exprimés en **franc suisse (CHF)**, ont été établis en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'**Office coréen de la propriété intellectuelle**. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} novembre 2014, sont de CHF 1.171 pour les recherches effectuées en anglais et de CHF 405 pour les recherches effectuées en coréen.

[Mise à jour de l'annexe D(KR) du *Guide du déposant du PCT*]

DÉPÔT ET TRAITEMENT SOUS FORME ÉLECTRONIQUE DES DEMANDES INTERNATIONALES : NOTIFICATION D'OFFICES RÉCEPTEURS

MY Malaisie

En vertu des règles 89bis.1.d) et 89bis.2 du PCT et conformément à l'instruction 710.b) des Instructions administratives du PCT, la **Société de propriété intellectuelle de Malaisie**, en sa qualité d'office récepteur, a notifié au Bureau international un certain nombre de changements à apporter à sa notification publiée dans la Gazette du PCT n° 44/2006, du 2 novembre 2006, pages 19119 et suivantes, et, en particulier, qu'elle est disposée à accepter les demandes internationales déposées au moyen du dépôt ePCT, avec effet à compter du 1^{er} octobre 2014. Par conséquent, à compter de cette date, la notification suivante remplacera la notification précitée :

“En ce qui concerne les formats électroniques des documents (instruction 710.a)i) :

- XML (en général; voir la section 3.1.1.1 de l'annexe F)
- norme ST.25 de l'OMPI (pour les listages des séquences; voir la section 3.1.1.2 de l'annexe F et l'annexe C)
- PDF (pour des fichiers auxquels les fichiers en XML de la demande internationale renvoient; voir la section 3.1.2 de l'annexe F)
- TIFF (pour des fichiers auxquels les fichiers en XML de la demande internationale renvoient; voir la section 3.1.3.1 de l'annexe F)
- TXT (pour certains fichiers qui accompagnent la demande internationale et auxquels les fichiers en XML renvoient; voir la section 3.1.1.3 de l'annexe F)

En ce qui concerne les moyens de transmission (instruction 710.a)i) :

- dépôt en ligne (voir la section 5 et la section 2.d) de l'appendice III de l'annexe F)

En ce qui concerne l'empaquetage électronique des documents (instruction 710.a)ii) :

- WASP (paquet compacté et signé; voir la section 4.2.1 de l'annexe F)

En ce qui concerne les logiciels de dépôt électronique (instruction 710.a)iii) :

- dépôt ePCT
- logiciel PCT-SAFE¹

En ce qui concerne les types de signature électronique (instruction 710.a)iv) :

- types de signature en fac-similé et de signature composée d'une chaîne de caractères (voir les sections 3.3.1 et 3.3.2 de l'annexe F)
- signature électronique renforcée (voir la section 3.3.4 de l'annexe F)

En ce qui concerne les conditions, règles et procédures ayant trait à la réception électronique (instruction 710.a)v) :

L'accusé de réception de tout ce qui est supposé constituer une demande internationale déposée sous forme électronique auprès de l'office contiendra, outre les informations exigées au titre de l'instruction 704.a)i) à iv), les noms des fichiers électroniques reçus (voir l'instruction 704.a)v)).

L'office fera tout son possible pour accepter une demande internationale sous forme électronique. Ce n'est que si la demande n'est pas envoyée conformément au protocole sur l'interopérabilité en matière de dépôt électronique (voir la section 5.1 de l'annexe F) qu'un accusé de réception ne sera pas généré. D'autres erreurs, telles que l'utilisation de certificats caduques (voir la section 4.4.7 de l'appendice II de l'annexe F), des demandes contaminées par des virus ou d'autres formes d'éléments malveillants (voir l'instruction 708.b)) ou des fichiers manquants, sont notifiées au déposant dans l'accusé de réception.

Lorsqu'il s'avère que l'accusé de réception envoyé au déposant par des moyens électroniques n'a pas été transmis avec succès, l'office le renverra à bref délai par le même moyen ou par un autre moyen (voir l'instruction 709.b)).

En ce qui concerne les moyens de paiement en ligne (instruction 710.a)vi) :

Le paiement en ligne n'est pas disponible.

¹ Jusqu'au 31 octobre 2014.

En ce qui concerne les renseignements relatifs aux services d'assistance (instruction 710.a)ii) :

L'office a mis en place un service d'assistance pour répondre aux questions des utilisateurs du service. Le service d'assistance est ouvert du lundi au vendredi de 8 heures 15 à 17 heures 15, mis à part les jours fériés officiels. Il peut être contacté :

- par téléphone, au +603-2299 8400
- par télécopie, au +603-2299 8989
- par courriel, aux adresses électroniques suivantes : ipmalaysia@myipo.gov.my, pct@myipo.gov.my

En ce qui concerne les types de documents qui peuvent être transmis à l'office sous forme électronique (instruction 710.a)iii) :

- demandes internationales
- documents déposés ultérieurement pour des demandes internationales au moyen et dans les limites du logiciel approprié

En ce qui concerne le dépôt de documents en format de pré-conversion (instruction 710.a)iv) :

L'office acceptera le dépôt de documents dans tout format de pré-conversion en même temps que la demande internationale.

En ce qui concerne les procédures de notification aux déposants et les procédures de remplacement à utiliser par les déposants lorsque les systèmes électroniques de l'office ne sont pas accessibles (instruction 710.a)v) :

Dans le cas où les systèmes électroniques ne seraient plus en état de marche au moment où une demande internationale est déposée auprès de lui, l'office mettra en œuvre tous les moyens dont il dispose, comme la télécopie ou le courriel, pour informer le déposant des procédures de remplacement à suivre.

L'office fournira les informations relatives à la disponibilité du système de dépôt en ligne sur son site Internet (www.myipo.gov.my).

En ce qui concerne les autorités de certification qui sont acceptées par l'office et les adresses électroniques des politiques de certification sur la base desquelles les certificats sont délivrés (instruction 710.a)vi) :

- Autorité de certification de l'OMPI pour les utilisateurs (www.wipo.int/pct-safe/fr/certificates.htm)

En ce qui concerne les procédures relatives à l'accès aux dossiers des demandes internationales déposées ou archivées sous forme électronique (instruction 710.a)vii) :

Les demandes déposées au moyen du dépôt ePCT peuvent être consultées par le déposant par l'intermédiaire des services privés ePCT."

NZ Nouvelle-Zélande

Depuis le 7 janvier 2002, tout office récepteur ayant mis en place les systèmes techniques appropriés est en mesure d'accepter le dépôt des demandes internationales sous forme électronique conformément à la septième partie et à l'annexe F des Instructions administratives du PCT, qui contiennent, respectivement, le cadre juridique et la norme technique nécessaires à la mise en œuvre du dépôt et du traitement sous forme électronique des demandes internationales prévus à la règle 89*bis*.1 du PCT.

Le 24 septembre 2014, l'**Office de la propriété intellectuelle de la Nouvelle-Zélande**, agissant en sa qualité d'office récepteur, a notifié au Bureau international, en vertu des règles 89*bis*.1.d) et 89*bis*.2 du PCT et conformément à l'instruction 710.a) des Instructions administratives du PCT, qu'il est disposé à recevoir et à traiter les demandes internationales sous forme électronique à compter du 1^{er} octobre 2014, comme suit :

"En ce qui concerne les formats électroniques des documents (instruction 710.a)i) :

- XML (en général; voir la section 3.1.1.1 de l'annexe F)
- norme ST.25 de l'OMPI (pour les listages des séquences; voir la section 3.1.1.2 de l'annexe F et l'annexe C)
- PDF (pour des fichiers auxquels les fichiers en XML de la demande internationale renvoient; voir la section 3.1.2 de l'annexe F)
- TIFF (pour des fichiers auxquels les fichiers en XML de la demande internationale renvoient; voir la section 3.1.3.1 de l'annexe F)
- TXT (pour certains fichiers qui accompagnent la demande internationale et auxquels les fichiers en XML renvoient; voir la section 3.1.1.3 de l'annexe F)

En ce qui concerne les moyens de transmission (instruction 710.a)i) :

- dépôt en ligne (voir la section 5 et la section 2.d) de l'appendice III de l'annexe F)

En ce qui concerne l'empaquetage électronique des documents (instruction 710.a)i) :

- WASP (paquet compacté et signé; voir la section 4.2.1 de l'annexe F)

En ce qui concerne les logiciels de dépôt électronique (instruction 710.a)i) :

- dépôt ePCT
- logiciel PCT-SAFE

En ce qui concerne les types de signature électronique (instruction 710.a)ii) :

- types de signature en fac-similé et de signature composée d'une chaîne de caractères (voir les sections 3.3.1 et 3.3.2 de l'annexe F)
- signature électronique renforcée (voir la section 3.3.4 de l'annexe F)

En ce qui concerne les conditions, règles et procédures ayant trait à la réception électronique (instruction 710.a)iii) :

L'accusé de réception de tout ce qui est supposé constituer une demande internationale déposée sous forme électronique auprès de l'office contiendra, outre les informations exigées au titre de l'instruction 704.a)i) à iv), les noms des fichiers électroniques reçus (voir l'instruction 704.a)v).

L'office fera tout son possible pour accepter une demande internationale sous forme électronique. Ce n'est que si la demande n'est pas envoyée conformément au protocole sur l'interopérabilité en matière de dépôt électronique (voir la section 5.1 de l'annexe F) qu'un accusé de réception ne sera pas généré. D'autres erreurs, telles que l'utilisation de certificats caduques (voir la section 4.4.7 de l'appendice II de l'annexe F), des demandes contaminées par des virus ou d'autres formes d'éléments malveillants (voir l'instruction 708.b)) ou des fichiers manquants, sont notifiées au déposant dans l'accusé de réception.

Lorsqu'il s'avère que l'accusé de réception envoyé au déposant par des moyens électroniques n'a pas été transmis avec succès, l'office le renverra à bref délai par le même moyen ou par un autre moyen (voir l'instruction 709.b)).

En ce qui concerne les moyens de paiement en ligne (instruction 710.a)iv) :

Le paiement en ligne n'est pas disponible.

En ce qui concerne les renseignements relatifs aux services d'assistance (instruction 710.a)v) :

L'office a mis en place un service d'assistance pour répondre aux questions des utilisateurs du service.

Le service d'assistance est ouvert :

- Du lundi au jeudi, de 8 heures 30 à 17 heures
- Le vendredi, de 9 heures à 17 heures
(mis à part les jours fériés officiels)

Il peut être contacté :

- par téléphone, aux numéros suivants :
 - appels gratuits à l'intérieur de la Nouvelle-Zélande : 0508 447 669
 - appels gratuits depuis l'Australie : 1800 796 338
 - appels internationaux : +64 3 962 2607
- par télécopie, au : +64 4 978 3691
- par courriel, à l'adresse électronique suivante : epct@iponz.govt.nz

En ce qui concerne les types de documents qui peuvent être transmis à l'office sous forme électronique (instruction 710.a)iii) :

- demandes internationales
- documents déposés ultérieurement pour des demandes internationales au moyen et dans les limites du logiciel approprié

En ce qui concerne le dépôt de documents en format de pré-conversion (instruction 710.a)iv) :

L'office acceptera le dépôt de documents dans tout format de pré-conversion en même temps que la demande internationale.

En ce qui concerne les procédures de notification aux déposants et les procédures de remplacement à utiliser par les déposants lorsque les systèmes électroniques de l'office ne sont pas accessibles (instruction 710.a)v) :

Dans le cas où les systèmes électroniques ne seraient plus en état de marche au moment où une demande internationale est déposée auprès de lui, l'office mettra en œuvre tous les moyens dont il dispose, comme la télécopie ou le courriel, pour informer le déposant des procédures de remplacement à suivre.

L'office fournira les informations relatives à la disponibilité du système de dépôt en ligne sur son site Internet (www.iponz.govt.nz).

En ce qui concerne les autorités de certification qui sont acceptées par l'office et les adresses électroniques des politiques de certification sur la base desquelles les certificats sont délivrés (instruction 710.a)vi) :

- Autorité de certification de l'OMPI pour les utilisateurs (www.wipo.int/pct-safe/fr/certificates.htm)

En ce qui concerne les procédures relatives à l'accès aux dossiers des demandes internationales déposées ou archivées sous forme électronique (instruction 710.a)vii) :

Les demandes déposées au moyen du dépôt ePCT peuvent être consultées par le déposant par l'intermédiaire des services privés ePCT.”

OFFICES RÉCEPTEURS

MY Malaisie

La **Société de propriété intellectuelle de Malaisie** a notifié que, à compter du 1^{er} novembre 2014, elle n'acceptera plus le dépôt de demandes internationales effectué au moyen du logiciel PCT-SAFE et n'acceptera que les demandes internationales déposées au moyen du dépôt ePCT, ainsi que les demandes internationales déposées sur papier.

[Mise à jour de l'annexe C(MY) du *Guide du déposant du PCT*]

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

2 octobre 2014

Notifications et informations de caractère général

	Page
Taxes payables en vertu du PCT	
AT Autriche	149
EA Organisation eurasienne des brevets	149
NZ Nouvelle-Zélande	149

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

AT Autriche

Un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **dollar des États-Unis (USD)**, a été établi en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'**Office autrichien des brevets**. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} décembre 2014, est de USD 2.393.

[Mise à jour de l'annexe D(AT) du *Guide du déposant du PCT*]

EA Organisation eurasienne des brevets

Suite à la notification de l'**Office eurasien des brevets (OEAB)** selon laquelle l'office est disposé à recevoir et à traiter les demandes internationales sous forme électronique depuis le 1^{er} septembre 2014 (voir les Notifications officielles (Gazette du PCT) du 21 août 2014, pages 124 et suiv.), des montants équivalents, exprimés en **dollar des États-Unis (USD)**, ont été établis pour deux des réductions selon le point 4 du barème de taxes du PCT, avec effet depuis la même date, comme suit :

Dépôt électronique (la requête étant en format à codage de caractères) :	USD	221
Dépôt électronique (la requête, la description, les revendications et l'abrégé étant en format à codage de caractères) :	USD	332

[Mise à jour de l'annexe C(EA) du *Guide du déposant du PCT*]

NZ Nouvelle-Zélande

Suite à la notification de l'**Office de la propriété intellectuelle de la Nouvelle-Zélande** selon laquelle l'office est disposé à recevoir et à traiter les demandes internationales sous forme électronique depuis le 1^{er} octobre 2014 (voir les Notifications officielles (Gazette du PCT) du 25 septembre 2014, pages 144 et suiv.), des montants équivalents, exprimés en **dollar néo-zélandais (NZD)**, ont été établis pour deux des réductions selon le point 4 du barème de taxes du PCT, avec effet depuis la même date, comme suit :

Dépôt électronique (la requête étant en format à codage de caractères) :	NZD	266
Dépôt électronique (la requête, la description, les revendications et l'abrégé étant en format à codage de caractères) :	NZD	399

[Mise à jour de l'annexe C(NZ) du *Guide du déposant du PCT*]

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

9 octobre 2014

Notifications et informations de caractère général

	Page
Informations sur les États contractants	
AM Arménie	151
Taxes payables en vertu du PCT	
AT Autriche	151
AU Australie	151
KR République de Corée	152
Dépôt et traitement sous forme électronique des demandes internationales : notification d'offices récepteurs	
EP Organisation européenne des brevets	152
Dépôt et traitement sous forme électronique de documents ayant trait aux demandes internationales : notification d'offices récepteurs, d'administrations chargées de la recherche internationale, d'administrations indiquées pour la recherche supplémentaire et d'administrations chargées de l'examen préliminaire international	
EP Organisation européenne des brevets	153

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS

AM Arménie

L'**Agence de la propriété intellectuelle de la République d'Arménie** a notifié un changement relatif à ses numéros de téléphone, qui sont désormais les suivants : (374-11) 59 75 34, 59 75 30.

[Mise à jour de l'annexe B1(AM) du *Guide du déposant du PCT*]

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

AT Autriche

De nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche, exprimés en **won coréen (KRW)** et en **dollar de Singapour (SGD)**, ont été établis en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'**Office autrichien des brevets**. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} décembre 2014, sont de KRW 2.505.000 et SGD 3.050, respectivement.

[Mise à jour de l'annexe D(AT) du *Guide du déposant du PCT*]

AU Australie

De nouveaux montants équivalents, exprimés en **dollar australien (AUD)**, ont été établis pour la taxe internationale de dépôt et la taxe par feuille à compter de la 31^e, conformément à la règle 15.2.d) du PCT, ainsi que pour des réductions selon le point 4 du barème de taxes du PCT. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} décembre 2014, sont les suivants :

Taxe internationale de dépôt :	AUD	1.574
Taxe par feuille à compter de la 31 ^e :	AUD	18
Réductions (selon le barème de taxes du PCT, point 4) :		
Dépôt électronique (la requête étant en format à codage de caractères) :	AUD	237
Dépôt électronique (la requête, la description, les revendications et l'abrégé étant en format à codage de caractères) :	AUD	355

[Mise à jour de l'annexe C(AU) du *Guide du déposant du PCT*]

De plus, un nouveau montant équivalent, exprimé en **dollar australien (AUD)**, a été établi pour la taxe de traitement, conformément à la règle 57.2.d) du PCT. Ce montant, également applicable à compter du 1^{er} décembre 2014, est de AUD 237.

[Mise à jour de l'annexe E(AU) du *Guide du déposant du PCT*]

KR République de Corée

Un nouveau montant équivalent, exprimé en **won coréen (KRW)**, a été établi pour la taxe de traitement, conformément à la règle 57.2.d) du PCT. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} décembre 2014, est de KRW 222.000.

[Mise à jour de l'annexe E(KR) du *Guide du déposant du PCT*]

DÉPÔT ET TRAITEMENT SOUS FORME ÉLECTRONIQUE DES DEMANDES INTERNATIONALES : NOTIFICATION D'OFFICES RÉCEPTEURS

EP Organisation européenne des brevets

En vertu de la règle 89bis.1.d) du PCT et de l'instruction 710.a) des Instructions administratives du PCT, l'**Office européen des brevets (OEB)**, en sa qualité d'office récepteur, a notifié au Bureau international que, avec effet depuis le 2 octobre 2014, il est disposé à recevoir et à traiter les demandes internationales sous forme électronique déposées par les moyens suivants :

– si elles sont déposées en format PDF, au moyen du service de dépôt par formulaire en ligne de l'OEB dans les conditions établies par la Décision du Président de l'Office européen des brevets, en date du 10 septembre 2014, relative au dépôt de pièces à l'aide du service de dépôt par formulaire en ligne de l'OEB¹;

– au moyen du système de gestion des dossiers de l'OEB dans les conditions établies par la Décision du Président de l'Office européen des brevets, en date du 10 septembre 2014, relative au dépôt de pièces à l'aide du système de gestion des dossiers de l'OEB².

¹ Voir sous :
www.epo.org/law-practice/legal-texts/official-journal/president-notice/archive/webformfiling_fr.html

² Voir sous :
www.epo.org/law-practice/legal-texts/official-journal/president-notice/archive/cms_fr.html

DÉPÔT ET TRAITEMENT SOUS FORME ÉLECTRONIQUE DE DOCUMENTS AYANT TRAIT AUX DEMANDES INTERNATIONALES : NOTIFICATION D'OFFICES RÉCEPTEURS, D'ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE, D'ADMINISTRATIONS INDIQUÉES POUR LA RECHERCHE SUPPLÉMENTAIRE ET D'ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE L'EXAMEN PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL

EP Organisation européenne des brevets

En vertu des règles 89*bis*.1.d) et 89*bis*.2 du PCT, et conformément aux instructions 710.a) et 713 des Instructions administratives du PCT, l'**Office européen des brevets (OEB)**, en sa qualité d'office récepteur, d'administration chargée de la recherche internationale, d'administration indiquée pour la recherche supplémentaire et d'administration chargée de l'examen préliminaire international, a notifié au Bureau international que, avec effet depuis le 2 octobre 2014, il est disposé à recevoir et à traiter les documents déposés ultérieurement (y compris la demande d'examen préliminaire international selon le chapitre II du PCT) sous forme électronique par les moyens suivants :

– s'ils sont déposés en format PDF, au moyen du service de dépôt par formulaire en ligne de l'OEB dans les conditions établies par la Décision du Président de l'Office européen des brevets, en date du 10 septembre 2014, relative au dépôt de pièces à l'aide du service de dépôt par formulaire en ligne de l'OEB³;

– au moyen du système de gestion des dossiers de l'OEB dans les conditions établies par la Décision du Président de l'Office européen des brevets, en date du 10 septembre 2014, relative au dépôt de pièces à l'aide du système de gestion des dossiers de l'OEB⁴.

³ Voir la note 1.

⁴ Voir la note 2.

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

16 octobre 2014

Notifications et informations de caractère général

	Page
Informations sur les États contractants	
AL Albanie	155
BE Belgique	155
Taxes payables en vertu du PCT	
RU Fédération de Russie	155
Restauration du droit de priorité par des offices récepteurs et par des offices désignés	
EE Estonie	156

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS

AL Albanie

L'**Office albanais des brevets et des marques** a notifié des changements relatifs au nom de l'office ainsi qu'à son siège et son adresse postale et à son adresse électronique, qui sont désormais les suivants :

Nom de l'office :	Drejtoria e Përgjithshme e Patentave dhe Markave Direction générale des brevets et des marques (Albanie)
Siège et adresse postale :	Bulevardi "Gjergj Fishta" Godina Nr. 10 Kati V Tirana Albanie
Courrier électronique :	mailinf@dppm.gov.al

[Mise à jour de l'annexe B1(AL) du *Guide du déposant du PCT*]

BE Belgique

L'**Office de la propriété intellectuelle (Belgique)** a notifié un changement concernant les dispositions de la législation de la Belgique relatives à la recherche de type international. Ces dispositions consistent désormais dans l'article XI.23, paragraphe 10, du Code de droit économique.

[Mise à jour de l'annexe B1(BE) du *Guide du déposant du PCT*]

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

RU Fédération de Russie

De nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche, exprimés en **dollar des États-Unis (USD)**, ont été établis en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par le **Service fédéral de la propriété intellectuelle (Rospatent) (Fédération de Russie)**. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} décembre 2014, sont de USD 174 pour les recherches effectuées en russe et de USD 724 pour les recherches effectuées en anglais.

[Mise à jour de l'annexe D(RU) du *Guide du déposant du PCT*]

RESTAURATION DU DROIT DE PRIORITÉ PAR DES OFFICES RÉCEPTEURS ET PAR DES OFFICES DÉSIGNÉS

EE Estonie

En vertu des règles 26*bis*.3.i) et 49*ter*.2.g) du PCT, l'**Office estonien des brevets**, en ses qualités d'office récepteur et d'office désigné, a informé le Bureau international qu'il applique désormais le critère de la "diligence requise", et non plus celui du "caractère non intentionnel", aux requêtes en restauration du droit de priorité.

[Mise à jour de l'annexe C(EE) et du chapitre national, résumé (EE), du *Guide du déposant du PCT*]

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

23 octobre 2014

Notifications et informations de caractère général

	Page
Administrations chargées de la recherche internationale Administrations chargées de l'examen préliminaire international	
BR Brésil	158
Taxes payables en vertu du PCT	
BR Brésil	159
SK Slovaquie	160
Offices récepteurs	
IT Italie	160
Dépôt de requêtes PCT-EASY accompagnées de supports matériels PCT-EASY : notification d'office récepteur	
SK Slovaquie	161
Dépôt et traitement sous forme électronique des demandes internationales : notification d'offices récepteurs	
BR Brésil	161

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

**ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE
ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE L'EXAMEN PRÉLIMINAIRE
INTERNATIONAL**

BR Brésil

**Accord entre l'Institut national de la propriété industrielle du Brésil et le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle¹ –
Modification de l'annexe C**

L'Institut national de la propriété industrielle (Brésil) a adressé au Bureau international, en vertu de l'article 11.3)ii) de l'accord susmentionné, une notification l'informant de modifications apportées à la partie I de l'annexe C de cet accord. Ces modifications sont entrées en vigueur le 1^{er} mars 2014.² L'annexe C modifiée a la teneur suivante :

**“Annexe C
Taxes et droits**

Partie I. Barème de taxes et de droits

Type de taxe ou de droit³	Montant (Reals brésiliens)
Taxe de recherche (règle 16.1.a))	1.685 (en ligne); 2.525 (sur papier)
Taxe additionnelle (règle 40.2.a))	1.360 (en ligne); 2.040 (sur papier)
Taxe d'examen préliminaire (règle 58.1.b))	630 (en ligne); 945 (sur papier)
Taxe additionnelle (règle 68.3.a))	365 (en ligne); 545 sur papier)
Taxe de réserve (règles 40.2.e) et 68.3.e))	1.220 (en ligne); 1.830 (sur papier)
Taxe pour remise tardive (règle 13ter.1.c) et 13ter.2)	180 (en ligne); 270 (sur papier)
Taxe pour la délivrance de copies (règles 44.3.b), 71.2.b) et 94.2)	1,5 (en ligne); 2 (sur papier), par page

Partie II. [Sans changement]”

¹ Disponible sur le site Internet de l'OMPI à l'adresse suivante :
www.wipo.int/pct/fr/texts/agreements/ag_br.pdf.

² La notification a été faite le 10 octobre 2014.

³ Ces taxes sont réduites de 60% sous certaines conditions (voir la Résolution officielle de l'Institut national de la propriété industrielle (Brésil) n° 129/14, du 10 mars 2014).

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

BR Brésil

L'**Institut national de la propriété industrielle (Brésil)** a notifié de nouveaux montants de taxes, exprimés en **real brésilien (BRL)**, payables à l'office en sa qualité d'administration chargée de la recherche internationale⁴ et applicables à compter du 1^{er} mars 2014, comme suit :

Taxe de recherche (règle 16 du PCT) :	BRL 1.685 (en ligne)
	BRL 2.525 (sur papier)
Taxe de recherche additionnelle (règle 40.2 du PCT) :	BRL 1.360 (en ligne)
	BRL 2.040 (sur papier)
Taxe pour la délivrance de copies des documents cités dans le rapport de recherche internationale (règle 44.3 du PCT) :	BRL 1,5 (en ligne)
	BRL 2 (sur papier) par page
Taxe de réserve (règle 40.2.e) du PCT):	BRL 1.220 (en ligne)
	BRL 1.830 (sur papier)
Taxe pour remise tardive (règle 13 ^{ter} .1.c) du PCT) :	BRL 180 (en ligne)
	BRL 270 (sur papier)

[Mise à jour de l'annexe D(BR) du *Guide du déposant du PCT*]

De plus, l'office a notifié de nouveaux montants de taxes, exprimés en **real brésilien (BRL)**, payables à l'office en sa qualité d'administration chargée de l'examen préliminaire international⁴ et également applicables à compter du 1^{er} mars 2014, comme suit :

Taxe d'examen préliminaire (règle 58 du PCT) :	BRL 630 (en ligne)
	BRL 945 (sur papier)
Taxe d'examen préliminaire additionnelle (règle 68.3 du PCT) :	BRL 365 (en ligne)
	BRL 545 (sur papier)

⁴ Ces taxes sont réduites de 60% lorsque la demande internationale est déposée par une personne physique, par une petite ou moyenne entreprise, par une coopérative, par un établissement d'enseignement supérieur, par un organisme à but non lucratif ou par un établissement public. Pour plus de précisions, voir la Résolution officielle de l'Institut national de la propriété industrielle (Brésil) n 129/14, du 10 mars 2014.

Taxe pour la délivrance de copies
des documents cités dans le rapport
d'examen préliminaire international
(règle 71.2 du PCT) :

BRL 1,5 (en ligne)
BRL 2 (sur papier) par page

Taxe pour la délivrance de copies
des documents contenus dans le
dossier de la demande internationale
(règle 94.2 du PCT) :

BRL 1,5 (en ligne)
BRL 2 (sur papier) par page

Taxe de réserve (règle 68.3.e) du PCT):

BRL 1.220 (en ligne)
BRL 1.830 (sur papier)

Taxe pour remise tardive
(règle 13^{ter}.2 du PCT) :

BRL 180 (en ligne)
BRL 270 (sur papier)

[Mise à jour de l'annexe E(BR) du *Guide du déposant du PCT*]

SK Slovaquie

L'**Office de la propriété industrielle (Slovaquie)** a notifié un nouveau montant de la taxe pour le document de priorité (règle 17.1.b) du PCT), exprimé en **euro (EUR)**, payable à l'office en sa qualité d'office récepteur. Ce montant est de EUR 20.

[Mise à jour de l'annexe C(SK) du *Guide du déposant du PCT*]

OFFICES RÉCEPTEURS

IT Italie

L'**Office italien des brevets et des marques** a notifié un changement concernant ses exigences quant à la question de savoir qui peut agir en qualité de mandataire auprès de lui – tout mandataire italien dont le nom figure sur une liste tenue par l'office, tout avocat ou tout avoué inscrit sur les listes de la profession, ou tout cabinet juridique qui emploie un tel avocat ou avoué, peut désormais agir en cette qualité.

[Mise à jour de l'annexe C(IT) du *Guide du déposant du PCT*]

DÉPÔT DE REQUÊTES PCT-EASY ACCOMPAGNÉES DE SUPPORTS MATÉRIELS PCT-EASY : NOTIFICATION D'OFFICES RÉCEPTEURS

SK Slovaquie

L'**Office de la propriété industrielle (Slovaquie)** a notifié qu'il n'accepte plus, pour une demande internationale déposée avec une requête PCT-EASY en vertu de l'instruction 102*bis.a*) des Instructions administratives du PCT, le support matériel PCT-EASY suivant : disquette de 3,5 pouces.

[Mise à jour de l'annexe C(SK) du *Guide du déposant du PCT*]

DÉPÔT ET TRAITEMENT SOUS FORME ÉLECTRONIQUE DES DEMANDES INTERNATIONALES : NOTIFICATION D'OFFICES RÉCEPTEURS

BR Brésil

Depuis le 7 janvier 2002, tout office récepteur ayant mis en place les systèmes techniques appropriés est en mesure d'accepter le dépôt des demandes internationales sous forme électronique conformément à la septième partie et à l'annexe F des Instructions administratives du PCT, qui contiennent, respectivement, le cadre juridique et la norme technique nécessaires à la mise en œuvre du dépôt et du traitement sous forme électronique des demandes internationales prévus à la règle 89*bis.1* du PCT.

Le 15 octobre 2014, l'**Institut national de la propriété industrielle (Brésil)**, agissant en sa qualité d'office récepteur, a notifié au Bureau international, en vertu des règles 89*bis.1.d*) et 89*bis.2* du PCT et conformément aux instructions 710.a) et 713 des Instructions administratives du PCT, qu'il est disposé à recevoir et à traiter les demandes internationales sous forme électronique depuis le 20 octobre 2014, comme suit :

“En ce qui concerne les formats électroniques des documents (instruction 710.a)i) :

- Norme ST.25 de l'OMPI (pour les listages des séquences ; voir la section 3.1.1.2 de l'annexe F et l'annexe C)
- PDF (pour des fichiers auxquels les fichiers en XML de la demande internationale renvoient; voir la section 3.1.2 de l'annexe F)

En ce qui concerne les moyens de transmission (instruction 710.a)i) :

- dépôt en ligne (voir la section 5 et la section 2.d) de l'appendice III de l'annexe F)

En ce qui concerne l’empaquetage électronique des documents (instruction 710.a)i) :

- WASP (paquet compacté et signé; voir la section 4.2.1 de l’annexe F)

En ce qui concerne les logiciels de dépôt électronique (instruction 710.a)ii) :

- dépôt ePCT

En ce qui concerne les types de signature électronique (instruction 710.a)iii) :

- signature électronique renforcée (voir la section 3.3.4 de l’annexe F)

En ce qui concerne les conditions, règles et procédures ayant trait à la réception électronique (instruction 710.a)iv) :

L’accusé de réception de tout ce qui est supposé constituer une demande internationale déposée sous forme électronique auprès de l’office contiendra, outre les informations exigées au titre de l’instruction 704.a)i) à iv), les noms des fichiers électroniques reçus (voir l’instruction 704.a)v).

L’office fera tout son possible pour accepter une demande internationale sous forme électronique. Ce n’est que si la demande n’est pas envoyée conformément au protocole sur l’interopérabilité en matière de dépôt électronique (voir la section 5.1 de l’annexe F) qu’un accusé de réception ne sera pas généré. D’autres erreurs, telles que l’utilisation de certificats caduques (voir la section 4.4.7 de l’appendice II de l’annexe F), des demandes contaminées par des virus ou d’autres formes d’éléments malveillants (voir l’instruction 708.b)) ou des fichiers manquants, sont notifiées au déposant dans l’accusé de réception.

Lorsqu’il s’avère que l’accusé de réception envoyé au déposant par des moyens électroniques n’a pas été transmis avec succès, l’office le renverra à bref délai par le même moyen ou par un autre moyen (voir l’instruction 709.b)).

En ce qui concerne les moyens de paiement en ligne (instruction 710.a)vi) :

Le paiement en ligne n’est pas disponible.

En ce qui concerne les renseignements relatifs aux services d’assistance (instruction 710.a)vii) :

L’office a mis en place un service d’assistance pour répondre aux questions des utilisateurs du service. Il peut être contacté :

- par courriel, à l’adresse électronique suivante : faleconosco@inpi.gov.br

En ce qui concerne les types de documents qui peuvent être transmis à l'office sous forme électronique (instruction 710.a)iii) :

- demandes internationales
- documents déposés ultérieurement pour des demandes internationales au moyen et dans les limites du logiciel approprié

En ce qui concerne le dépôt de documents en format de pré-conversion (instruction 710.a)iv) :

L'office n'acceptera pas le dépôt de documents dans tout format de pré-conversion en même temps que la demande internationale.

En ce qui concerne les procédures de notification aux déposants et les procédures de remplacement à utiliser par les déposants lorsque les systèmes électroniques de l'office ne sont pas accessibles (instruction 710.a)v) :

Dans le cas où les systèmes électroniques ne seraient plus en état de marche au moment où une demande internationale est déposée auprès de lui, l'office mettra en œuvre tous les moyens dont il dispose, comme la télécopie ou le courriel, pour informer le déposant des procédures de remplacement à suivre.

L'office fournira les informations relatives à la disponibilité du système de dépôt en ligne sur son site Internet (www.inpi.gov.br).

En ce qui concerne les autorités de certification qui sont acceptées par l'office et les adresses électroniques des politiques de certification sur la base desquelles les certificats sont délivrés (instruction 710.a)vi) :

- Autorité de certification de l'OMPI pour les utilisateurs (www.wipo.int/pct-safe/fr/certificates.htm)

En ce qui concerne les procédures relatives à l'accès aux dossiers des demandes internationales déposées ou archivées sous forme électronique (instruction 710.a)vii) :

Les demandes déposées au moyen du dépôt ePCT peuvent être consultées par le déposant par l'intermédiaire des services privés ePCT.”

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

6 novembre 2014

Notifications et informations de caractère général

	Page
Informations sur les États contractants	
ZA Afrique du Sud	165
Offices récepteurs	
CR Costa Rica	165
SV El Salvador	165

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS

ZA Afrique du Sud

La **Commission pour les sociétés et la propriété intellectuelle (CIPC) (Afrique du Sud)** a notifié des changements relatifs à ses numéros de téléphone et de télécopieur et à son adresse électronique, qui sont désormais les suivants :

Téléphone : (27-12) 394 50 01, 394 50 72,
394 50 84

Télécopieur : (27-12) 394 60 84

Courrier électronique : epct@cipc.co.za

De plus, l'office a notifié un changement concernant le dépôt de documents par des moyens de télécommunication (règle 92.4 du PCT) – les documents peuvent désormais être déposés non seulement par télécopieur, mais aussi par courrier électronique.

[Mise à jour de l'annexe B1(ZA) du *Guide du déposant du PCT*]

OFFICES RÉCEPTEURS

CR Costa Rica

L'**Office de la propriété industrielle (Costa Rica)** a spécifié l'Institut national de la propriété industrielle (Chili), en plus de l'Office espagnol des brevets et des marques et de l'Office européen des brevets (OEB), en tant qu'administration compétente chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international pour les demandes internationales déposées par les ressortissants du Costa Rica et les personnes domiciliées dans ce pays auprès de l'Office de la propriété industrielle (Costa Rica), ou auprès du Bureau international, avec effet à compter du 15 novembre 2014.

[Mise à jour de l'annexe C(CR) du *Guide du déposant du PCT*]

SV El Salvador

Le **Centre national des enregistrements (El Salvador)** a spécifié l'Institut national de la propriété industrielle (Chili), en plus de l'Office espagnol des brevets et des marques et de l'Office européen des brevets (OEB), en tant qu'administration compétente chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international pour les demandes internationales déposées par les ressortissants d'El Salvador et les personnes domiciliées dans ce pays auprès du Centre national des enregistrements (El Salvador), ou auprès du Bureau international, avec effet à compter du 15 novembre 2014.

[Mise à jour de l'annexe C(SV) du *Guide du déposant du PCT*]

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

13 novembre 2014

Notifications et informations de caractère général

	Page
Taxes payables en vertu du PCT	
BR Brésil	167
SM Saint-Marin	167
 Dépôt et traitement sous forme électronique des demandes internationales et de documents ayant trait aux demandes internationales : notification d'offices récepteurs, d'administrations chargées de la recherche internationale, d'administrations indiquées pour la recherche supplémentaire et d'administrations chargées de l'examen préliminaire international	
EP Organisation européenne des brevets	168
IN Inde	176
NZ Nouvelle-Zélande – Rectificatif	178
 Restauration du droit de priorité par des offices récepteurs et par des offices désignés (ou élus)	
CR Costa Rica	178

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

BR Brésil

Suite à la notification de l'**Institut national de la propriété industrielle (Brésil)** selon laquelle l'office est disposé à recevoir et à traiter les demandes internationales sous forme électronique depuis le 20 octobre 2014 (voir les Notifications officielles (Gazette du PCT) du 23 octobre 2014, pages 161 et suiv.), la réduction selon le point 4.c) du barème de taxes du PCT est applicable depuis la même date. Le montant de cette réduction est le montant équivalent, exprimé en **real brésilien (BRL)**, de CHF 200.

[Mise à jour de l'annexe C(BR) du *Guide du déposant du PCT*]

De plus, suite à l'annonce publiée dans les Notifications officielles (Gazette du PCT) du 23 octobre 2014, page 158, notifiant de nouveaux montants de la taxe de recherche pour une recherche effectuée par l'office, et conformément à la règle 16.1.d) du PCT, de nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche ont été établis en **franc suisse (CHF)**, en **euro (EUR)** et en **dollar des États-Unis (USD)**. Ces montants, applicables depuis le 1^{er} mars 2014, sont les suivants :¹

CHF	667 (en ligne)	1.000 (sur papier)
EUR	550 (en ligne)	824 (sur papier)
USD	694 (en ligne)	1.040 (sur papier)

[Mise à jour de l'annexe D(BR) du *Guide du déposant du PCT*]

SM Saint-Marin

L'**Office des brevets et des marques (Saint-Marin)** a notifié un nouveau montant de la taxe pour le document de priorité (règle 17.1.b) du PCT), exprimé en **euro (EUR)**, payable à l'office en sa qualité d'office récepteur. Ce montant, applicable depuis le 18 décembre 2013, est de EUR 40.

[Mise à jour de l'annexe C(SM) du *Guide du déposant du PCT*]

¹ Ces montants remplacent les montants publiés dans les Notifications officielles du 16 janvier 2014, page 7, du 5 juin 2014, page 82, du 10 juillet 2014, page 108, et du 17 juillet 2014, page 111.

DÉPÔT ET TRAITEMENT SOUS FORME ÉLECTRONIQUE DES DEMANDES INTERNATIONALES ET DE DOCUMENTS AYANT TRAIT AUX DEMANDES INTERNATIONALES : NOTIFICATION D'OFFICES RÉCEPTEURS, D'ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE, D'ADMINISTRATIONS INDIQUÉES POUR LA RECHERCHE SUPPLÉMENTAIRE ET D'ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE L'EXAMEN PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL

EP Organisation européenne des brevets

En vertu des règles 89*bis*.1.d) et 89*bis*.2 du PCT, et conformément aux instructions 710.b) et 713 des Instructions administratives du PCT, l'**Office européen des brevets (OEB)**, en sa qualité d'office récepteur, d'administration chargée de la recherche internationale, d'administration indiquée pour la recherche supplémentaire et d'administration chargée de l'examen préliminaire international, a notifié au Bureau international un certain nombre de changements à apporter à des notifications précédemment publiées dans la Gazette du PCT et dans les Notifications officielles (Gazette du PCT), et, en particulier, qu'il est disposé à recevoir et à traiter les demandes internationales déposées au moyen du dépôt ePCT, avec effet depuis le 1^{er} novembre 2014. Les moyens actuels de dépôt des demandes internationales auprès de l'office sont donc le dépôt en ligne de l'OEB, PCT-SAFE, le service de dépôt par formulaire en ligne de l'OEB, le système de gestion des dossiers de l'OEB et le dépôt ePCT. À l'exception du dépôt ePCT, tous les moyens précités peuvent être aussi utilisés pour transmettre à l'office des documents déposés ultérieurement.

Par conséquent, depuis le 1^{er} novembre 2014, la notification suivante remplace les notifications publiées dans la Gazette du PCT n° 47/2002, du 21 novembre 2002, pages 23833 et suiv., et n° 47/2005, du 24 novembre 2005, page 31397, et dans les Notifications officielles (Gazette du PCT) des 26 juin 2008, pages 94 et suiv., 15 mai 2014, pages 72 et 74, 26 juin 2014, page 101, et 9 octobre 2014, pages 152 et suiv.

“DÉPÔT AU MOYEN DU DÉPÔT EN LIGNE DE L'OEB ET DE PCT-SAFE :

En ce qui concerne les formats électroniques des documents (instruction 710.a)i) :

- XML (en général; voir la section 3.1.1.1 de l'annexe F)
- norme ST.25 de l'OMPI (pour les listages des séquences; voir la section 3.1.1.2 de l'annexe F et l'annexe C)
- ASCII (de 7 et 8 bits) (voir la section 3.1.1.3 de l'annexe F)
- PDF (voir la section 3.1.2 de l'annexe F)
- TIFF (pour les dessins et, dans des cas exceptionnels, la description et les revendications; voir la section 3.1.3.1 de l'annexe F)

En ce qui concerne les moyens de transmission (instruction 710.a)ii) :

- dépôt en ligne (voir la section 5 et la section 2.d) de l'appendice III de l'annexe F)

- dépôt par CD-R (voir la section 5 et la section 2.d) et e) de l'appendice III de l'annexe F)
- dépôt par DVD-R ou DVD+R (voir la section 5 de l'annexe F)

En ce qui concerne l'emballage électronique des documents (instruction 710.a)i) :

- WAD (paquet contenant les documents constitutifs de la demande compactés; voir la section 4.1.1 de l'annexe F)
- WASP (paquet compacté et signé; voir la section 4.2.1 de l'annexe F)

En ce qui concerne les logiciels de dépôt électronique (instruction 710.a)i) :

- logiciel de dépôt en ligne de l'OEB
- logiciel PCT-SAFE

En ce qui concerne les types de signature électronique (instruction 710.a)i) :

- signature en fac-similé et signature composée d'une chaîne de caractères (voir les sections 3.3.1 et 3.3.2 de l'annexe F)
- signature électronique renforcée (voir la section 3.3.4 de l'annexe F)

En ce qui concerne les conditions, règles et procédures ayant trait à la réception électronique (instruction 710.a)ii) :

L'accusé de réception de tout ce qui est supposé constituer une demande internationale déposée sous forme électronique auprès de l'Office européen des brevets en sa qualité d'office récepteur contiendra, outre les informations exigées au titre de l'instruction 704.a)i) à iv), les noms des fichiers électroniques reçus (voir l'instruction 704.a)v)).

L'Office européen des brevets fera tout son possible pour accepter une demande internationale sous forme électronique. Ce n'est que si la demande n'est pas envoyée conformément au protocole sur l'interopérabilité en matière de dépôt électronique (voir la section 5.1 de l'annexe F), ou que le paquet remis ne contient aucun fichier, qu'un accusé ou une confirmation de réception ne sera pas généré. D'autres erreurs, telles que l'utilisation de certificats caduques (voir la section 4.4.7 de l'appendice II de l'annexe F), des demandes contaminées par des virus ou d'autres formes d'éléments malveillants (voir l'instruction 708.b)) ou des fichiers manquants, sont notifiées au déposant dans l'accusé de réception.

Lorsqu'il s'avère que l'accusé de réception envoyé au déposant par des moyens électroniques n'a pas été transmis avec succès, l'Office européen des brevets le renverra à bref délai par courrier (voir l'instruction 709.b)).

En ce qui concerne les moyens de paiement en ligne (instruction 710.a)ii) :

Le paiement en ligne n'est pas disponible. Seuls les modes de paiement actuellement disponibles sont acceptés.

En ce qui concerne les renseignements relatifs aux services d'assistance (instruction 710.a)ii) :

L'Office européen des brevets a mis en place un service d'assistance pour répondre aux questions des utilisateurs du service. Le service d'assistance est ouvert du lundi au vendredi de 8 heures à 18 heures, mis à part les jours fériés officiels. Il peut être contacté :

- par téléphone, au 00 800 80 20 20 20
- par courriel, sous le lien suivant :
www.epo.org/service-support/contact-us_fr.html

En ce qui concerne les types de documents qui peuvent être transmis à l'office sous forme électronique (instruction 710.a)iii) :

- demande internationale
- documents déposés ultérieurement (y compris la demande d'examen préliminaire international selon le chapitre II du PCT)

En ce qui concerne le dépôt de documents en format de pré-conversion (instruction 710.a)iv) :

L'Office européen des brevets accepte le dépôt de documents en format de pré-conversion au titre de l'instruction 706.a) et f). En particulier, les fichiers doivent être archivés en format ZIP et soit contenir du texte clair ASCII, soit être créés au moyen d'un des programmes de traitement de texte ci-après :

- Microsoft Word 97 et les versions suivantes
- Corel WordPerfect 6.1, 8 & 10 et les versions suivantes
- Writer of OpenOffice 2.0 et les versions suivantes (y compris les produits StarOffice correspondants)

Tous les objets issus d'autres programmes peuvent être incorporés dans des documents générés par les programmes de traitement de texte susmentionnés, pour autant qu'ils puissent être visualisés sans que l'information qu'ils contiennent ne soit perdue.

Les documents qui sont dans un format autre que les formats susmentionnés ne peuvent être annexés dans ce format que si, au moment du dépôt, le déposant fait savoir à l'Office européen des brevets où il peut raisonnablement obtenir le logiciel approprié.

En ce qui concerne les procédures de notification aux déposants et les procédures de remplacement à utiliser par les déposants lorsque les systèmes électroniques de l'office ne sont pas accessibles (instruction 710.a)v) :

L'Office européen des brevets fournira les informations relatives à la disponibilité de ses systèmes de dépôt en ligne sur son site Internet (www.epo.org).

En ce qui concerne les autorités de certification qui sont acceptées par l'office et les adresses électroniques des politiques de certification sur la base desquelles les certificats sont délivrés (instruction 710.a)vi) :

- Autorité de certification de l'Office européen des brevets (www.epoline.org/security/EPO_PKI_CPS.pdf)
- Autorité de certification de l'OMPI pour les utilisateurs (www.wipo.int/pct-safe/fr/certificates.htm)
- Väestörekisterikeskus (VRK) (www.vaestorekisterikeskus.fi) (cartes à puce FINEID)
- Fábrica Nacional de Moneda y Timbre (FNMT) (www.cert.fnmt.es) (certificats CERES)

En ce qui concerne les procédures relatives à l'accès aux dossiers des demandes internationales déposées ou archivées sous forme électronique (instruction 710.a)vii) :

- Registre européen des brevets

DÉPÔT AU MOYEN DU SERVICE DE DÉPÔT PAR FORMULAIRE EN LIGNE DE L'OEB :

En ce qui concerne les formats électroniques des documents (instruction 710.a)i) :

- PDF (voir la section 3.1.2 de l'annexe F)

En ce qui concerne les types de signature électronique (instruction 710.a)ii) :

- signature en fac-similé et signature composée d'une chaîne de caractères (voir les sections 3.3.1 et 3.3.2 de l'annexe F)

En ce qui concerne les moyens de paiement en ligne (instruction 710.a)iii) :

Le paiement en ligne n'est pas disponible. Seuls les modes de paiement actuellement disponibles sont acceptés.

En ce qui concerne les renseignements relatifs aux services d'assistance (instruction 710.a)iv) :

L'Office européen des brevets a mis en place un service d'assistance pour répondre aux questions des utilisateurs du service. Le service d'assistance est ouvert du lundi au vendredi de 8 heures à 18 heures, mis à part les jours fériés officiels. Il peut être contacté :

- par téléphone, au 00 800 80 20 20 20
- par courriel, sous le lien suivant :
www.epo.org/service-support/contact-us_fr.html

En ce qui concerne les types de documents qui peuvent être transmis à l'office sous forme électronique (instruction 710.a)iii) :

- demande internationale
- documents déposés ultérieurement (y compris la demande d'examen préliminaire international selon le chapitre II du PCT)

En ce qui concerne les procédures de notification aux déposants et les procédures de remplacement à utiliser par les déposants lorsque les systèmes électroniques de l'office ne sont pas accessibles (instruction 710.a)v) :

L'Office européen des brevets fournira les informations relatives à la disponibilité de ses systèmes de dépôt en ligne sur son site Internet (www.epo.org).

En ce qui concerne les procédures relatives à l'accès aux dossiers des demandes internationales déposées ou archivées sous forme électronique (instruction 710.a)vii) :

- Registre européen des brevets

DÉPÔT AU MOYEN DU SYSTÈME DE GESTION DES DOSSIERS DE L'OEB :

En ce qui concerne les formats électroniques des documents (instruction 710.a)i) :

- norme ST.25 de l'OMPI (pour les listages des séquences; voir la section 3.1.1.2 de l'annexe F et l'annexe C)
- PDF (voir la section 3.1.2 de l'annexe F)

En ce qui concerne les types de signature électronique (instruction 710.a)ii) :

- signature en fac-similé et signature composée d'une chaîne de caractères (voir les sections 3.3.1 et 3.3.2 de l'annexe F)

En ce qui concerne les conditions, règles et procédures ayant trait à la réception électronique (instruction 710.a)iii) :

L'accusé de réception de tout ce qui est supposé constituer une demande internationale déposée sous forme électronique auprès de l'Office européen des brevets en sa qualité d'office récepteur contiendra, outre les informations exigées au titre de l'instruction 704.a)i) à iv), les noms des fichiers électroniques reçus (voir l'instruction 704.a)v)).

Lorsqu'il s'avère que l'accusé de réception envoyé au déposant par des moyens électroniques n'a pas été transmis avec succès, l'Office européen des brevets le renverra à bref délai par courrier (voir l'instruction 709.b)).

En ce qui concerne les moyens de paiement en ligne (instruction 710.a)ii) :

Le paiement en ligne n'est pas disponible. Seuls les modes de paiement actuellement disponibles sont acceptés.

En ce qui concerne les renseignements relatifs aux services d'assistance (instruction 710.a)ii) :

L'Office européen des brevets a mis en place un service d'assistance pour répondre aux questions des utilisateurs du service. Le service d'assistance est ouvert du lundi au vendredi de 8 heures à 18 heures, mis à part les jours fériés officiels. Il peut être contacté :

- par téléphone, au 00 800 80 20 20 20
- par courriel, sous le lien suivant :
www.epo.org/service-support/contact-us_fr.html

En ce qui concerne les types de documents qui peuvent être transmis à l'office sous forme électronique (instruction 710.a)iii) :

- demande internationale
- documents déposés ultérieurement (y compris la demande d'examen préliminaire international selon le chapitre II du PCT)

En ce qui concerne les procédures de notification aux déposants et les procédures de remplacement à utiliser par les déposants lorsque les systèmes électroniques de l'office ne sont pas accessibles (instruction 710.a)v) :

L'Office européen des brevets fournira les informations relatives à la disponibilité de ses systèmes de dépôt en ligne sur son site Internet (www.epo.org).

En ce qui concerne les autorités de certification qui sont acceptées par l'office et les adresses électroniques des politiques de certification sur la base desquelles les certificats sont délivrés (instruction 710.a)vi) :

- Autorité de certification de l'Office européen des brevets
(www.epoline.org/security/EPO_PKI_CPS.pdf)

En ce qui concerne les procédures relatives à l'accès aux dossiers des demandes internationales déposées ou archivées sous forme électronique (instruction 710.a)vii) :

- Registre européen des brevets

DÉPÔT AU MOYEN DU DÉPÔT ePCT :

En ce qui concerne les formats électroniques des documents (instruction 710.a)i) :

- XML (en général; voir la section 3.1.1.1 de l'annexe F)
- norme ST.25 de l'OMPI (pour les listages des séquences; voir la section 3.1.1.2 de l'annexe F et l'annexe C)
- PDF (voir la section 3.1.2 de l'annexe F)
- TIFF (pour les dessins et, dans des cas exceptionnels, la description et les revendications; voir la section 3.1.3.1 de l'annexe F)

En ce qui concerne les moyens de transmission (instruction 710.a)ii) :

- dépôt en ligne (voir la section 5 et la section 2.d) de l'appendice III de l'annexe F)

En ce qui concerne l'emballage électronique des documents (instruction 710.a)iii) :

- WASP (paquet compacté et signé; voir la section 4.2.1 de l'annexe F)

En ce qui concerne les logiciels de dépôt électronique (instruction 710.a)iv) :

- dépôt ePCT

En ce qui concerne les types de signature électronique (instruction 710.a)v) :

- signature en fac-similé et signature composée d'une chaîne de caractères (voir les sections 3.3.1 et 3.3.2 de l'annexe F)

En ce qui concerne les conditions, règles et procédures ayant trait à la réception électronique (instruction 710.a)vi) :

L'accusé de réception de tout ce qui est supposé constituer une demande internationale déposée sous forme électronique auprès de l'Office européen des brevets en sa qualité d'office récepteur contiendra, outre les informations exigées au titre de l'instruction 704.a)i) à iv), les noms des fichiers électroniques reçus (voir l'instruction 704.a)v)).

L'Office européen des brevets fera tout son possible pour accepter une demande internationale sous forme électronique. Ce n'est que si la demande n'est pas envoyée conformément au protocole sur l'interopérabilité en matière de dépôt électronique (voir la section 5.1 de l'annexe F), ou que le paquet remis ne contient aucun fichier, qu'un accusé ou une confirmation de réception ne sera pas généré. D'autres erreurs, telles que l'utilisation de certificats caduques (voir la section 4.4.7 de l'appendice II de l'annexe F), des demandes contaminées par des virus ou d'autres formes d'éléments malveillants (voir l'instruction 708.b)) ou des fichiers manquants, sont notifiées au déposant dans l'accusé de réception.

Lorsqu'il s'avère que l'accusé de réception envoyé au déposant par des moyens électroniques n'a pas été transmis avec succès, l'Office européen des brevets le renverra à bref délai par courrier (voir l'instruction 709.b)).

En ce qui concerne les moyens de paiement en ligne (instruction 710.a)ii) :

Le paiement en ligne n'est pas disponible. Seuls les modes de paiement actuellement disponibles sont acceptés.

En ce qui concerne les types de documents qui peuvent être transmis à l'office sous forme électronique (instruction 710.a)iii) :

- demande internationale

En ce qui concerne le dépôt de documents en format de pré-conversion (instruction 710.a)iv) :

L'Office européen des brevets accepte le dépôt de documents en format de pré-conversion en même temps que la demande internationale.

En ce qui concerne les procédures de notification aux déposants et les procédures de remplacement à utiliser par les déposants lorsque les systèmes électroniques de l'office ne sont pas accessibles (instruction 710.a)v) :

L'Office européen des brevets fournira les informations relatives à la disponibilité de ses systèmes de dépôt en ligne sur son site Internet (www.epo.org).

En ce qui concerne les autorités de certification qui sont acceptées par l'office et les adresses électroniques des politiques de certification sur la base desquelles les certificats sont délivrés (instruction 710.a)vi) :

- Autorité de certification de l'Office européen des brevets (www.epoline.org/security/EPO_PKI_CPS.pdf)
- Autorité de certification de l'OMPI pour les utilisateurs (www.wipo.int/pct-safe/fr/certificates.htm)
- Väestörekisterikeskus (VRK) (www.vaestorekisterikeskus.fi) (cartes à puce FINEID)
- Fábrica Nacional de Moneda y Timbre (FNMT) (www.cert.fnmt.es) (certificats CERES)

En ce qui concerne les procédures relatives à l'accès aux dossiers des demandes internationales déposées ou archivées sous forme électronique (instruction 710.a)vii) :

- Registre européen des brevets”

IN Inde

Depuis le 7 janvier 2002, tout office récepteur ayant mis en place les systèmes techniques appropriés est en mesure d'accepter le dépôt des demandes internationales sous forme électronique conformément à la septième partie et à l'annexe F des Instructions administratives du PCT, qui contiennent, respectivement, le cadre juridique et la norme technique nécessaires à la mise en œuvre du dépôt et du traitement sous forme électronique des demandes internationales prévus à la règle 89*bis*.1 du PCT.

Le 3 novembre 2014, l'**Office indien des brevets**, agissant en sa qualité d'office récepteur, a notifié au Bureau international, en vertu des règles 89*bis*.1.d) et 89*bis*.2 du PCT et conformément aux instructions 710.a) et 713 des Instructions administratives du PCT, qu'il est disposé à recevoir et à traiter les demandes internationales sous forme électronique à compter du 15 novembre 2014, comme suit :

“En ce qui concerne les formats électroniques des documents (instruction 710.a)i) :

- XML (en général; voir la section 3.1.1.1 de l'annexe F)
- norme ST.25 de l'OMPI (pour les listages des séquences; voir la section 3.1.1.2 de l'annexe F et l'annexe C)
- PDF (pour des fichiers auxquels les fichiers en XML de la demande internationale renvoient; voir la section 3.1.2 de l'annexe F)
- TIFF (pour des fichiers auxquels les fichiers en XML de la demande internationale renvoient; voir la section 3.1.3.1 de l'annexe F)

En ce qui concerne les moyens de transmission (instruction 710.a)i) :

- dépôt en ligne (voir la section 5.1 et la section 2.d) de l'appendice III de l'annexe F)

En ce qui concerne l'empaquetage électronique des documents (instruction 710.a)i) :

- WASP (paquet compacté et signé; voir la section 4.2.1 de l'annexe F)

En ce qui concerne les logiciels de dépôt électronique (instruction 710.a)i) :

- dépôt ePCT

En ce qui concerne les types de signature électronique (instruction 710.a)ii) :

- signature électronique renforcée (voir la section 3.3.4 de l'annexe F)

En ce qui concerne les conditions, règles et procédures ayant trait à la réception électronique (instruction 710.a)ii) :

L'accusé de réception de tout ce qui est supposé constituer une demande internationale déposée sous forme électronique auprès de l'office contiendra, outre les informations exigées au titre de l'instruction 704.a)i) à iv), les noms des fichiers électroniques reçus (voir l'instruction 704.a)v)).

L'office fera tout son possible pour accepter une demande internationale sous forme électronique. Ce n'est que si la demande n'est pas envoyée conformément au protocole sur l'interopérabilité en matière de dépôt électronique (voir la section 5.1 de l'annexe F) qu'un accusé de réception ne sera pas généré. D'autres erreurs, telles que l'utilisation de certificats caduques (voir la section 4.4.7 de l'appendice II de l'annexe F), des demandes contaminées par des virus ou d'autres formes d'éléments malveillants (voir l'instruction 708.b)) ou des fichiers manquants, sont notifiées au déposant dans l'accusé de réception.

Lorsqu'il s'avère que l'accusé de réception envoyé au déposant par des moyens électroniques n'a pas été transmis avec succès, l'office le renverra à bref délai par le même moyen ou par un autre moyen (voir l'instruction 709.b)).

En ce qui concerne les moyens de paiement en ligne (instruction 710.a)ii) :

Le paiement en ligne n'est pas disponible.

En ce qui concerne les renseignements relatifs aux services d'assistance (instruction 710.a)ii) :

L'office a mis en place un service d'assistance pour répondre aux questions des utilisateurs du service. Il peut être contacté :

- par courriel, à l'adresse électronique suivante : patentin-pct@nic.in

En ce qui concerne les types de documents qui peuvent être transmis à l'office sous forme électronique (instruction 710.a)iii) :

- demandes internationales
- documents déposés ultérieurement pour des demandes internationales au moyen et dans les limites du logiciel approprié

En ce qui concerne le dépôt de documents en format de pré-conversion (instruction 710.a)iv) :

L'office acceptera le dépôt de documents dans tout format de pré-conversion en même temps que la demande internationale.

En ce qui concerne les procédures de notification aux déposants et les procédures de remplacement à utiliser par les déposants lorsque les systèmes électroniques de l'office ne sont pas accessibles (instruction 710.a)v) :

Dans le cas où les systèmes électroniques ne seraient plus en état de marche au moment où une demande internationale est déposée auprès de lui, l'office mettra en œuvre tous les moyens dont il dispose, comme la télécopie ou le courriel, pour informer le déposant des procédures de remplacement à suivre.

L'office fournira les informations relatives à la disponibilité du système de dépôt en ligne sur son site Internet (www.ipindia.nic.in).

En ce qui concerne les autorités de certification qui sont acceptées par l'office et les adresses électroniques des politiques de certification sur la base desquelles les certificats sont délivrés (instruction 710.a)vi) :

- Autorité de certification de l'OMPI pour les utilisateurs
(www.wipo.int/pct-safe/fr/certificates.htm)

En ce qui concerne les procédures relatives à l'accès aux dossiers des demandes internationales déposées ou archivées sous forme électronique (instruction 710.a)vii) :

Les demandes déposées au moyen du dépôt ePCT peuvent être consultées par le déposant par l'intermédiaire des services privés ePCT.”

NZ Nouvelle-Zélande – Rectificatif

Suite à la notification publiée dans les Notifications officielles (Gazette du PCT) du 25 septembre 2014, pages 144 et suiv., la partie de cette notification relative aux logiciels de dépôt électronique doit être rectifiée comme suit :

“En ce qui concerne les logiciels de dépôt électronique (instruction 710.a)i) :

- dépôt ePCT”

RESTAURATION DU DROIT DE PRIORITÉ PAR DES OFFICES RÉCEPTEURS ET PAR DES OFFICES DÉSIGNÉS (OU ÉLUS)

CR Costa Rica

En vertu des règles 26bis.3.i) et 49ter.2.g) du PCT, l'**Office de la propriété industrielle (Costa Rica)**, en ses qualités d'office récepteur et d'office désigné (ou élu), a informé le Bureau international que, avec effet à compter du 15 novembre 2014, il appliquera uniquement le critère de la “diligence requise” aux requêtes en restauration du droit de priorité.

[Mise à jour de l'annexe C(CR) et du chapitre national, résumé (CR), du *Guide du déposant du PCT*]

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

20 novembre 2014

Notifications et informations de caractère général

	Page
Administrations chargées de la recherche internationale	
Administrations chargées de l'examen préliminaire international	
EP Organisation européenne des brevets	180
Taxes payables en vertu du PCT	
AU Australie	181
IN Inde	181
Offices récepteurs	
MX Mexique	181

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

**ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE
ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE L'EXAMEN PRÉLIMINAIRE
INTERNATIONAL**

EP Organisation européenne des brevets

Accord entre l'Organisation européenne des brevets et le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle¹ – Modification de l'annexe A

L'Office européen des brevets (OEB) a adressé au Bureau international, en vertu de l'article 11.2) de l'accord susmentionné, une notification l'informant d'une modification apportée à l'annexe A de cet accord. Cette modification, qui entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2015 et sera applicable à toutes les demandes internationales déposées à cette date ou à une date ultérieure, consiste à abolir la limitation de compétence appliquée par l'office, en sa qualité d'administration chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international, aux demandes internationales déposées par des ressortissants ou des résidents des États-Unis d'Amérique auprès de l'Office des brevets et des marques des États-Unis (USPTO) ou du Bureau international agissant en qualité d'office récepteur si ces demandes contiennent des revendications dans le domaine des méthodes commerciales. L'annexe A modifiée aura la teneur suivante :

**“Annexe A
Langues et types de demandes**

Conformément à l'article 3 de l'accord, l'Administration spécifie

- i) [sans changement]
- ii) les types de demandes suivants à l'égard desquelles elle n'agira pas :
en qualité d'administration chargée de l'examen préliminaire international, les demandes internationales pour lesquelles la recherche internationale doit être, ou a été, effectuée par une administration chargée de la recherche internationale autre que l'Office européen des brevets ou l'office de la propriété industrielle d'un État partie à la Convention sur le brevet européen.”

¹ Disponible sur le site Internet de l'OMPI à l'adresse suivante :
www.wipo.int/pct/fr/texts/agreements/ag_ep.pdf.

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

AU Australie

L'**Office australien des brevets** a notifié une condition supplémentaire de remboursement et un montant supplémentaire du remboursement, en **dollar australien (AUD)**, de la taxe de recherche payable pour une recherche internationale effectuée par l'office – lorsqu'une déclaration selon laquelle un rapport de recherche internationale ne sera pas établi est émise selon l'article 17.2)a) du PCT, un montant de AUD 1.500 sera remboursé.

[Mise à jour de l'annexe D(AU) du *Guide du déposant du PCT*]

IN Inde

Suite à la notification de l'**Office indien des brevets (OEAB)** selon laquelle l'office est disposé à recevoir et à traiter les demandes internationales sous forme électronique depuis le 15 novembre 2014 (voir les Notifications officielles (Gazette du PCT) du 13 novembre 2014, pages 176 et suiv.), des montants équivalents, exprimés en **dollar des États-Unis (USD)**, ont été établis pour deux des réductions selon le point 4 du barème de taxes du PCT, avec effet depuis la même date, comme suit :

Dépôt électronique (la requête étant en format à codage de caractères) :	USD	221
Dépôt électronique (la requête, la description, les revendications et l'abrégé étant en format à codage de caractères) :	USD	332

[Mise à jour de l'annexe C(IN) du *Guide du déposant du PCT*]

OFFICES RÉCEPTEURS

MX Mexique

L'**Institut mexicain de la propriété industrielle** a spécifié l'Institut national de la propriété industrielle (Chili), en plus de l'Office espagnol des brevets et des marques, de l'Office des brevets et des marques des États-Unis (USPTO), de l'Office européen des brevets (OEB) et de l'Office suédois des brevets et de l'enregistrement, en tant qu'administration compétente chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international pour les demandes internationales déposées par les ressortissants du Mexique et les personnes domiciliées dans ce pays auprès de l'Institut mexicain de la propriété industrielle, avec effet depuis le 10 novembre 2014.

[Mise à jour de l'annexe C(MX) du *Guide du déposant du PCT*]

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

27 novembre 2014

Notifications et informations de caractère général

	Page
Informations sur les États contractants	
AZ Azerbaïdjan	183
CY Chypre	183
Offices récepteurs	
EG Égypte	184
Offices désignés (ou élus)	
BB Barbade	184
Taxes payables en vertu du PCT	
Taxes du PCT – Établissement de nouveaux montants équivalents de taxes	184
AZ Azerbaïdjan	185
CY Chypre	186
EG Égypte	186
IB Bureau international	186
IS Islande	187

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS

AZ Azerbaïdjan

Le **Comité d'État pour la normalisation, la métrologie et les brevets (Azerbaïdjan)** a notifié des changements relatifs au nom de l'office ainsi qu'à ses numéros de téléphone et de télécopieur et à son adresse électronique, qui sont désormais les suivants :

Nom de l'office :	Azərbaycan Respublikasının Standartlaşdırma, Metrologiya və Patent üzrə Dövlət Komitəsi Comité d'État pour la normalisation, la métrologie et les brevets de la République d'Azerbaïdjan
Téléphone :	(99-412) 449 99 59, 594 37 75
Télécopieur :	(99-412) 449 36 81, 594 37 75
Courrier électronique :	azs@azstand.gov.az info@azstand.gov.az

[Mise à jour de l'annexe B1(AZ) du *Guide du déposant du PCT*]

CY Chypre

La **Direction de l'enregistrement des sociétés et des recettes de Chypre** a notifié des changements relatifs à l'adresse de son siège et son adresse postale, qui est désormais la suivante :

Ministry of Energy, Commerce, Industry and Tourism
Corner Makarios Ave. and Karpenssiou St.
1427 Nicosia
Chypre

[Mise à jour de l'annexe B1(CY) du *Guide du déposant du PCT*]

OFFICES RÉCEPTEURS

EG Égypte

L'**Office égyptien des brevets** a notifié qu'il n'accepte plus le dépôt de demandes internationales contenant des requêtes en mode de présentation PCT-EASY.

[Mise à jour de l'annexe C(EG) du *Guide du déposant du PCT*]

OFFICES DÉSIGNÉS (OU ÉLUS)

BB Barbade

L'**Office des sociétés et de la propriété intellectuelle (Barbade)** a notifié un changement concernant son exigence quant à la question de savoir qui peut agir en qualité de mandataire auprès de l'office – tout avocat agréé et enregistré auprès de l'office aux fins d'exercer les fonctions d'agent de brevets à la Barbade peut désormais agir en cette qualité.

[Mise à jour du chapitre national, résumé (BB), du *Guide du déposant du PCT*]

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

Taxes du PCT – Établissement de nouveaux montants équivalents de taxes

Suite aux consultations menées par le Directeur général lors de la quarante-sixième session (27^e session extraordinaire) de l'Assemblée de l'Union internationale de coopération en matière de brevets (Union du PCT), qui s'est tenue à Genève du 22 au 30 septembre 2014, et conformément aux règles 15.2.d) et 57.2.d) du PCT, de nouveaux montants équivalents de la taxe internationale de dépôt, de la taxe par feuille à compter de la 31^e et de la taxe de traitement, ainsi que les montants équivalents des réductions selon le point 4 du barème de taxes du PCT, ont été établis, avec effet au 1^{er} janvier 2015, dans diverses monnaies, comme indiqué dans le tableau publié à la page 188.

De plus, conformément à la règle 16.1.d) du PCT, de nouveaux montants équivalents des taxes de recherche ont été établis dans les monnaies des offices récepteurs pour toutes les administrations chargées de la recherche internationale, également avec effet au 1^{er} janvier 2015, comme indiqué dans le tableau publié aux pages 189 à 191.

En outre, conformément à la règle 45bis.3.b) du PCT, de nouveaux montants équivalents des taxes de recherche supplémentaire ont été établis en franc suisse pour toutes les administrations indiquées pour la recherche supplémentaire, également avec effet au 1^{er} janvier 2015, comme indiqué dans le tableau publié à la page 192.

[Mise à jour des annexes suivantes du *Guide du déposant du PCT* :

annexes C(AM), (AP), (AT), (AU), (AZ), (BA), (BE), (BH), (BW), (BY), (BZ), (CA), (CL), (CR), (CU), (CY), (CZ), (DE), (DK), (DO), (EA), (EC), (EE), (EG), (EP), (ES), (FI), (FR), (GB), (GE), (GH), (GR), (GT), (HN), (HU), (IB), (IE), (IL), (IN), (IS), (IT), (JP), (KE), (KG), (KZ), (LR), (LT), (LU), (LV), (MC), (MD), (MT), (MW), (MX), (NI), (NL), (NO), (NZ), (PA), (PE), (PG), (PH), (PT), (RO), (RU), (SA), (SC), (SE), (SG), (SI), (SK), (SM), (SV), (SY), (TJ), (TM), (TT), (UA), (US), (UZ), (ZA), (ZM) et (ZW),

toutes les annexes D,

annexes SISA(AT), (EP), (FI), (SE) et (XN),

annexes E(AT), (AU), (CA), (CL), (EP), (ES), (FI), (IN), (JP), (KR), (RU), (SE), (US) et (XN).]

AZ Azerbaïdjan

Le **Comité d'État pour la normalisation, la métrologie et les brevets de la République d'Azerbaïdjan** a notifié de nouveaux montants de la taxe de transmission (règle 14 du PCT) et de la taxe pour le document de priorité (règle 17.1.b) du PCT)¹, exprimés en **manat azerbaïdjanais (AZN)**, payables à l'office en sa qualité d'office récepteur. Ces montants sont de AZN 30 et AZN 20, respectivement.

[Mise à jour de l'annexe C(AZ) du *Guide du déposant du PCT*]

De plus, l'office a notifié de nouveaux montants de taxes faisant partie de la taxe nationale¹, exprimés en **manat azerbaïdjanais (AZN)**, payables à l'office en sa qualité d'office désigné (ou élu), comme suit :

Pour un brevet ou un modèle d'utilité :

Taxe de dépôt (y compris l'examen) :	AZN	20
Taxe additionnelle pour chaque revendication indépendante à compter de la deuxième :	AZN	25
Taxe additionnelle pour chaque revendication dépendante à compter de la onzième :	AZN	20
Taxe annuelle pour la troisième année :	AZN	50

[Mise à jour du chapitre national, résumé (AZ), du *Guide du déposant du PCT*]

¹ Ces taxes sont soumises à une taxe sur la valeur ajoutée (TVA) de 18%.

CY Chypre

La **Direction de l'enregistrement des sociétés et des recettes de Chypre** a notifié un nouveau montant de la taxe de transmission (règle 14 du PCT), exprimé en **euro (EUR)**, payable à l'office en sa qualité d'office récepteur. Ce montant est de EUR 163.

[Mise à jour de l'annexe C(CY) du *Guide du déposant du PCT*]

EG Égypte

Suite à la notification de l'**Office égyptien des brevets** en tant qu'office récepteur selon laquelle l'office n'accepte plus le dépôt de demandes internationales contenant des requêtes en mode de présentation PCT-EASY, la réduction correspondante selon le point 4 du barème de taxes du PCT n'est plus applicable.

[Mise à jour de l'annexe C(EG) du *Guide du déposant du PCT*]

IB Bureau international

Aux fins du **Bureau international** agissant en sa qualité d'office récepteur, de nouveaux montants équivalents de taxes, exprimés en **euro (EUR)** et en **dollar des États-Unis (USD)**, ont été établis. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} janvier 2015, sont les suivants :

Taxe de transmission (règle 14 du PCT) :	EUR 82	USD 104
Taxe pour le document de priorité (règle 21.2 du PCT) :	EUR [Sans changement]	USD 52
Supplément pour expédition par voie aérienne :	EUR [Sans changement]	USD 10

[Mise à jour de l'annexe C(IB) du *Guide du déposant du PCT*]

IS Islande

L'**Office islandais des brevets** a notifié de nouveaux montants de plusieurs taxes faisant partie de la taxe nationale, exprimés en **couronne islandaise (ISK)**, payables à l'office en sa qualité d'office désigné (ou élu) et applicables à compter du 1^{er} décembre 2014, comme suit :

Taxe de dépôt :	ISK	56.000
Taxe de revendication pour chaque revendication à compter de la onzième :	ISK	3.500
Taxe additionnelle pour remise tardive de la traduction :	ISK	15.000
Taxes annuelles pour les trois premières années :	ISK	28.500

[Mise à jour du chapitre national, résumé (IS), du *Guide du déposant du PCT*]

Notifications officielles (Gazette du PCT) – 27 novembre 2014

Tableau 1 - Taxes PCT : Nouveaux montants équivalents pour la taxe internationale de dépôt et la taxe de traitement (dans les monnaies prescrites)
(applicables au 1^{er} janvier 2015)

Monnaie	Taux de change en franc suisse le 06/10/2014	Taxe internationale de dépôt	Taxe pour chaque feuille à compter de la 31e	Réduction pour un dépôt effectué sous forme électronique selon le barème de taxes			Taxe de traitement règle 57.2.a)	
		règle 15.2.a)	règle 15.2.a)	point 4.a) et b)	point 4.c)	point 4.d)	Barème de taxes point 3	
Monnaie de référence Franc suisse		1330	15	100	200	300	200	Montant actuel
AUD - Dollar australien	0.84051876	1574 1582	18 18	n.a. n.a.	237 238	355 357	237 238	Montant actuel* Nouveau montant
CAD - Dollar canadien	0.86158835	1638 1544	18 17	123 116	246 232	369 348	246 232	Montant actuel Nouveau montant
DKK - Couronne danoise	0.16290796	8090 8160	90 90	610 610	1220 1230	1820 1840	1220 1230	Montant actuel Nouveau montant
EUR - Euro	1.21266264	1084 1097	12 12	81 82	163 165	244 247	163 165	Montant actuel Nouveau montant
GBP - Livre sterling	1.54251006	914 862	10 10	n.a. n.a.	138 130	206 194	n.a. n.a.	Montant actuel Nouveau montant
HUF - Forint hongrois	0.00394061	341400 337500	3900 3800	25700 25400	n.a. n.a.	n.a. n.a.	n.a. n.a.	Montant actuel Nouveau montant
ISK - Couronne islandaise	0.00792815	168000 167800	1900 1900	12600 12600	25300 25200	37900 37800	n.a. n.a.	Montant actuel Nouveau montant
JPY - Yen japonais	0.00881503	154800 150900	1700 1700	11600 11300	n.a. n.a.	34900 34000	23300 22700	Montant actuel Nouveau montant
KR - Won coréen	0.00090060	** **	** **	** **	** **	** **	222000 222000	Montant actuel* Nouveau montant
NOK - Couronne norvégienne	0.14799670	8780 8990	100 100	n.a. n.a.	1320 1350	1980 2030	n.a. n.a.	Montant actuel Nouveau montant
NZD - Dollar néo-zélandais	0.75138665	1767 1770	20 20	133 133	266 266	399 399	n.a. n.a.	Montant actuel Nouveau montant
SEK - Couronne suédoise	0.13340572	10130 9970	110 110	760 750	1520 1500	2290 2250	1520 1500	Montant actuel Nouveau montant
SGD - Dollar de Singapour	0.75280935	1835 1767	21 20	138 133	n.a. n.a.	n.a. n.a.	n.a. n.a.	Montant actuel Nouveau montant
USD - Dollar des États-Unis	0.96081206	1471 1384	17 16	111 104	221 208	332 312	221 208	Montant actuel Nouveau montant
ZAR - Rand sud-africain	0.08538092	15860 15580	180 180	1190 1170	n.a. n.a.	n.a. n.a.	n.a. n.a.	Montant actuel Nouveau montant

* Montants applicables à partir du 1^{er} décembre 2014.

** Ces montants, applicables à la date du paiement, correspondent à la contre-valeur en wons coréens des montants en francs suisses indiqués ci-dessus.

Tableau 2 - Taxes PCT : Nouveaux montants équivalents pour les taxes de recherche (dans les monnaies des offices récepteurs)
(applicables au 1^{er} janvier 2015)

Administration chargée de la recherche internationale	ISA/AT		ISA/AU		ISA/BR		ISA/CA		ISA/CL			ISA/CN		
	EUR	1864	AUD	2200	BRL	2525	CAD	1600	USD	2000	400	300	CNY	2,100
Monnaie de référence et montant	Taux de change		Taux de change		Taux de change		Taux de change		Taux de change				Taux de change	
Taux de change applicables au 06.10.14														
CHF - Franc suisse	1.21266264	2272	0.84051876	1858	0.395984780	n.a.	0.86158835	1299 ¹	0.96081206	1808 ¹	362 ¹	271 ¹	0.15653831	310
		2260		1849		667¹		1379¹		1922¹	384¹	288¹		329
USD - Dollar des Etats-Unis	0.79231604	2393 ²	1.14311793	1972	2.42722598	n.a.	1.11516371	1442					6.13787182	343
		2353		1925		1040		1435		1473¹	295¹	221¹		342
EUR - Euro			1.44275500	1584 ¹	3.06346682	n.a.	1.40747334	1066 ¹	1.26212262	1585¹	317¹	238¹	7.74674689	253 ¹
				1525¹		824¹		1137¹						271¹
AUD - Dollar australien														
DKK - Couronne danoise														
GBP - Livre sterling														
HUF - Forint hongrois														
ISK - Couronne islandaise														
JPY - Yen japonais														
KRW - Won coréen	0.00074266	2505000 ²	0.00107148	2070000										
		2510000		2053000										
NOK - Couronne														
NZD - Dollar néo-zélandais			0.89395684	2345										
				2461										
SEK - Couronne suédoise														
SGD - Dollar de Singapour	0.62079042	3050 ²	0.89564848	2590										
		3000		2460										
ZAR - Rand sud-africain	0.07040781	27130	0.10158122	22260										
		26470		21660										

¹ Montants équivalents établis aux fins des taxes payables au Bureau international agissant en tant qu'office récepteur.

² Montants applicables à partir du 1^{er} décembre 2014.

(Suite sur la page suivante)

Tableau 2
[Suite]

Administration chargée de la recherche internationale	ISA/EG		ISA/EP		ISA/ES		ISA/FI		ISA/IL		ISA/IN		ISA/JP	
	EGP	EUR	EUR	EUR	EUR	EUR	EUR	EUR	ILS	ILS	INR	INR	JPY	JPY
Monnaie de référence et montant	4000	1875	1875	1875	1875	1875	1875	3564	2500	70000				
Taux de charge applicables au 06.10.14	Taux de change	Taux de change	Taux de change	Taux de change	Taux de change	Taux de change	Taux de change	Taux de change	Taux de change	Taux de change	Taux de change	Taux de change	Taux de change	Taux de change
CHF - Franc suisse	525 ³ 538³	2301 2274	2301 ³ 2274³	2301 ³ 2274³	2301 ³ 2274³	2301 ³ 2274³	2301 ³ 2274³	913 ³ 931³	147 ³ 157³	601 617				
USD - Dollar des Etats-Unis	580 559	2545 2366	2545 2366	2545 2366	2545 2366	2545 2366	1021 969	162 ³ 163³	41 ³ 41³	673 642				
EUR - Euro	427 ³ 443³						745 ³ 768³	119 ³ 129³	30 ³ 32³	491 ³ 509³				
AUD - Dollar australien														
DKK - Couronne danoise		13990 13960												
GBP - Livre sterling		1490 1474												
HUF - Forint hongrois		588100 577000												
ISK - Couronne islandaise		290000 287000												
JPY - Yen japonais		267300 257900												
KRW - Won coréen														
NOK - Couronne		15180 15360											716000 685000	
NZD - Dollar néo-zélandais		3057 3026												
SEK - Couronne suédoise		17380 17040												
SGD - Dollar de Singapour		3180 3020											850 820	
ZAR - Rand sud-africain		27580 26650												

³ Montants équivalents établis aux fins des taxes payables au Bureau international agissant en tant qu'office récepteur.

[Suite sur la page suivante]

Tableau 2
[Suite]

Administration chargée de la recherche internationale	ISA/KR		ISARU		ISASE ⁴		ISA/US		ISAXN ⁵					
	KRW	450000	RUB	28000	6750	SEK	17380	USD	2080	1040	520	DKK	13990	13960
Monnaie de référence et montant	Taux de change		Taux de change		Taux de change		Taux de change		Taux de change		Taux de change		Taux de change	
Taux de change applicables au 06.10.14														
CHF - Franc suisse	1171	405	709	171	2301	1880	940	470	2301 ⁶				2301 ⁶	Montant actuel
	1171	405	677	163	2274	1998	999	500	2274 ⁶				2274 ⁶	Nouveau montant
USD - Dollar des Etats-Unis	1212	420	724 ⁷	174 ⁷	2545				2545 ⁶					Montant actuel
	1219	422	704	170	2366				2366 ⁶					Nouveau montant
EUR - Euro	984 ⁶	340 ⁶	580	140	1875	1532 ⁶	766 ⁶	383 ⁶	1875 ⁶					Montant actuel
	965 ⁶	334 ⁶	558	135	1875	1648 ⁶	824 ⁶	412 ⁶	1875 ⁶					Nouveau montant
AUD - Dollar australien	1376	476												Montant actuel
	1393	482												Nouveau montant
DKK - Couronne danoise					13990									Montant actuel
					13960									Nouveau montant
GBP - Livre sterling														Montant actuel
														Nouveau montant
HUF - Forint hongrois														Montant actuel
														Nouveau montant
ISK - Couronne islandaise														Montant actuel
														Nouveau montant
JPY - Yen japonais														Montant actuel
														Nouveau montant
KRW - Won coréen														Montant actuel
														Nouveau montant
NOK - Couronne norvégienne														Montant actuel
														Nouveau montant
NZD - Dollar néo-zélandais	1456	504			15180	2500	1249	625	15180					Montant actuel
	1558	539			15360	2660	1330	660	15360					Nouveau montant
SEK - Couronne suédoise														Montant actuel
														Nouveau montant
SGD - Dollar de Singapour	1593	551												Montant actuel
	1560	540												Nouveau montant
ZAR - Rand sud-africain														Montant actuel
														Nouveau montant

[Fin du tableau 2]

⁴ Tous les montants figurant dans cette colonne, applicables au 1^{er} janvier 2015, qui seront fixés par l'Office suédois des brevets et de l'enregistrement, sont inclus uniquement pour que ce tableau soit complet.

⁵ Tous les montants figurant dans cette colonne, applicables au 1^{er} janvier 2015, qui seront fixés par l'Institut nordique des brevets, sont inclus uniquement pour que ce tableau soit complet.

⁶ Montants équivalents établis aux fins des taxes payables au Bureau international agissant en tant qu'office récepteur.

⁷ Montants applicables à partir du 1^{er} décembre 2014.

Tableau 3 - Taxes PCT : Nouveaux montants équivalents des taxes de recherche supplémentaire
(applicables au 1^{er} janvier 2015)

Administration chargée de la recherche internationale (recherche supplémentaire)	ISA/AT		ISA/EP		ISA/FI		ISA/RU		ISA/SE		ISA/XN	
	EUR	CHF	EUR	CHF	EUR	CHF	CHF	CHF	SEK	CHF	CHF	CHF
Monnaie de référence et montant	850 ¹	1190 ²	1700 ³	1875	1875	1875	11800	18880 ⁵	17380	4000 ⁸	13990	4000 ⁸
Taux de change applicable au 06.10.14	1.21266264	1031	1443	2062	2274	1.21266264	Taux de change	Taux de change	2274 ⁹	17040 ⁶	2274 ¹⁰	650 ¹⁰
CHF - Franc suisse							285	456				

¹ Pour une recherche portant sur la documentation en allemand.

² Pour une recherche portant sur la documentation européenne et nord-américaine.

³ Pour une recherche portant sur la documentation minimale prescrite par le PCT.

⁴ Ce montant fait référence au montant équivalent en francs suisses, au taux de change de la Banque centrale de la Fédération de Russie, applicable à la date du paiement.

⁵ Cette taxe s'applique lorsqu'une déclaration selon l'article 17.2.a) du PCT a été faite par l'administration chargée de la recherche internationale en raison d'objets visés à la règle 39.1.iv) du PCT (méthodes de traitement).

⁶ Ce nouveau montant de la taxe de recherche supplémentaire, applicable au 1^{er} janvier 2015, a été fixé par l'Office suédois des brevets et de l'enregistrement.

⁷ Ce nouveau montant de la taxe de recherche supplémentaire, applicable au 1^{er} janvier 2015, a été fixé par l'Institut nordique des brevets.

⁸ Pour une recherche portant uniquement sur la documentation en danois, islandais, norvégien et suédois.

⁹ Nouveau montant équivalent en franc suisse de la taxe de recherche supplémentaire, applicable au 1^{er} janvier 2015, fixé par l'Office suédois des brevets et de l'enregistrement.

¹⁰ Nouveau montant équivalent en franc suisse de la taxe de recherche supplémentaire, applicable au 1^{er} janvier 2015, fixé par l'Institut nordique des brevets.

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

4 décembre 2014

Notifications et informations de caractère général

	Page
Informations sur les États contractants	
LC Sainte-Lucie	194
LV Lettonie	194
MT Malte	194
TT Trinité-et-Tobago	195
Administrations chargées de la recherche internationale Administrations chargées de l'examen préliminaire international	
IL Israël	195
Offices récepteurs	
GE Géorgie	196
Offices désignés (ou élus)	
KE Kenya	196
Dépôt et traitement sous forme électronique des demandes internationales : notification d'offices récepteurs	
CL Chili	197

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS

LC Sainte-Lucie

L'**Office pour l'enregistrement des sociétés et de la propriété intellectuelle (Sainte-Lucie)** a notifié des changements relatifs à l'adresse de son siège et adresse postale et à son numéro de téléphone, ainsi que son adresse Internet, comme suit :

Siège et adresse postale : 2nd Floor, Hewanorra House
Trou Garnier Financial Centre
Pointe Seraphine
Castries
Sainte-Lucie

Téléphone : (1-758) 468 32 30, 468 32 31

Internet : www.rocip.gov.lc

[Mise à jour de l'annexe B1(LC) du *Guide du déposant du PCT*]

LV Lettonie

L'**Office letton des brevets** a notifié la suppression de son adresse postale. L'adresse de son siège et adresse postale est désormais la suivante :

7(70) Citadeles iela
1010 Riga
Lettonie

[Mise à jour de l'annexe B1(LV) du *Guide du déposant du PCT*]

MT Malte

La **Direction de l'enregistrement de la propriété industrielle, Division du Commerce, Ministère des finances, de l'économie et de l'investissement (Malte)** a notifié des changements relatifs au nom de l'office, à l'adresse de son siège et adresse postale et à son adresse Internet, qui sont désormais les suivants :

Nom de l'office : Industrial Property Registrations
Directorate
Commerce Department
Ministry for the Economy, Investment
and Small Business (Malta)

Direction de l'enregistrement
de la propriété industrielle
Département du commerce
Ministère de l'économie,
de l'investissement
et des petites entreprises (Malte)

Siège et adresse postale : Lascaris
 Valletta
 VLT 1933
 Malte

Internet : <https://secure2.gov.mt/IPO/default.aspx?ct=1>

[Mise à jour de l'annexe B1(MT) du *Guide du déposant du PCT*]

TT Trinité-et-Tobago

L'**Office de la propriété intellectuelle (Trinité-et-Tobago)** a notifié des changements relatifs au nom de l'office, à l'adresse de son siège et adresse postale et à ses numéros de téléphone et de télécopieur, qui sont désormais les suivants :

Nom de l'office : Office de la propriété intellectuelle
 Ministère des affaires juridiques
 (Trinité-et-Tobago)

Siège et adresse postale : 3th Floor, Capital Plaza
 11-13, Frederick Street
 Port of Spain
 Trinité-et-Tobago

Téléphone : (1-868) 625 99 72, 625 19 07,
 627 07 06

Télécopieur : (1-868) 624 12 21, 624 37 69

[Mise à jour de l'annexe B1(TT) du *Guide du déposant du PCT*]

ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE L'EXAMEN PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL

IL Israël

Accord entre le Gouvernement d'Israël et le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle¹ – Modification de l'annexe A

L'**Office des brevets d'Israël** a adressé au Bureau international, en vertu de l'article 11.3)i) de l'accord susmentionné, une notification l'informant d'une modification apportée à l'annexe A de cet accord. Cette modification, qui entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2015, consiste à ajouter la Géorgie aux États indiqués au point i) de l'annexe. L'annexe A modifiée aura la teneur suivante :

¹ Disponible sur le site Internet de l'OMPI à l'adresse suivante :
www.wipo.int/pct/fr/texts/agreements/ag_il.pdf.

“Annexe A États et langues

Conformément à l'article 3 de l'accord, l'Administration spécifie

- i) les États suivants pour lesquels elle agira :
Israël, États-Unis d'Amérique, Géorgie;
- ii) [sans changement]”

OFFICES RÉCEPTEURS

GE Géorgie

Le **Centre national de propriété intellectuelle de la Géorgie (Sakpatenti)** a spécifié l'Office des brevets d'Israël, en plus de l'Office autrichien des brevets, de l'Office des brevets et des marques des États-Unis (USPTO), de l'Office européen des brevets (OEB) et du Service fédéral de la propriété intellectuelle (Rospatent) (Fédération de Russie), en tant qu'administration compétente chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international pour les demandes internationales déposées par les ressortissants de la Géorgie et les personnes domiciliées dans ce pays auprès du Centre national de propriété intellectuelle de la Géorgie (Sakpatenti), ou auprès du Bureau international, avec effet à compter du 1^{er} janvier 2015.

[Mise à jour de l'annexe C(GE) du *Guide du déposant du PCT*]

OFFICES DÉSIGNÉS (OU ÉLUS)

KE Kenya

L'**Institut kényan de la propriété industrielle** a notifié des changements concernant son exigence quant à la question de savoir si une copie de la demande internationale est requise – le déposant ne doit remettre une copie de la demande internationale que s'il n'a pas reçu le formulaire PCT/IB/308 et que l'office n'a pas reçu du Bureau international de copie de la demande internationale conformément à l'article 20 du PCT. Cela peut se produire lorsque le déposant demande expressément l'ouverture anticipée de la phase nationale selon l'article 23.2) du PCT.

[Mise à jour du chapitre national, résumé (KE), du *Guide du déposant du PCT*]

DÉPÔT ET TRAITEMENT SOUS FORME ÉLECTRONIQUE DES DEMANDES INTERNATIONALES : NOTIFICATION D'OFFICES RÉCEPTEURS

CL Chili

Depuis le 7 janvier 2002, tout office récepteur ayant mis en place les systèmes techniques appropriés est en mesure d'accepter le dépôt des demandes internationales sous forme électronique conformément à la septième partie et à l'annexe F des Instructions administratives du PCT, qui contiennent, respectivement, le cadre juridique et la norme technique nécessaires à la mise en œuvre du dépôt et du traitement sous forme électronique des demandes internationales prévus à la règle 89*bis*.1 du PCT.

Le 17 octobre 2014, l'**Institut national de la propriété industrielle (Chili)**, agissant en sa qualité d'office récepteur, a notifié au Bureau international, en vertu des règles 89*bis*.1.d) et 89*bis*.2 du PCT et conformément à l'instruction 710.a) des Instructions administratives du PCT, qu'il est disposé à recevoir et à traiter les demandes internationales sous forme électronique à compter du 1^{er} janvier 2015, comme suit :

“En ce qui concerne les formats électroniques des documents (instruction 710.a)i) :

- XML (en général; voir la section 3.1.1.1 de l'annexe F)
- norme ST.25 de l'OMPI (pour les listages des séquences; voir la section 3.1.1.2 de l'annexe F et l'annexe C)
- PDF (pour des fichiers auxquels les fichiers en XML de la demande internationale renvoient; voir la section 3.1.2 de l'annexe F)
- TIFF (pour des fichiers auxquels les fichiers en XML de la demande internationale renvoient; voir la section 3.1.3.1 de l'annexe F)
- TXT (pour certains fichiers qui accompagnent la demande internationale et auxquels les fichiers en XML renvoient; voir la section 3.1.1.3 de l'annexe F)

En ce qui concerne les moyens de transmission (instruction 710.a)i) :

- dépôt en ligne (voir la section 5 et la section 2.d) de l'appendice III de l'annexe F)

En ce qui concerne l'empaquetage électronique des documents (instruction 710.a)i) :

- WASP (paquet compacté et signé; voir la section 4.2.1 de l'annexe F)

En ce qui concerne les logiciels de dépôt électronique (instruction 710.a)i) :

- dépôt ePCT

En ce qui concerne les types de signature électronique (instruction 710.a)i) :

- types de signature en fac-similé et de signature composée d'une chaîne de caractères (voir les sections 3.3.1 et 3.3.2 de l'annexe F)
- signature électronique renforcée (voir la section 3.3.4 de l'annexe F)

En ce qui concerne les conditions, règles et procédures ayant trait à la réception électronique (instruction 710.a)ii) :

L'accusé de réception de tout ce qui est supposé constituer une demande internationale déposée sous forme électronique auprès de l'office contiendra, outre les informations exigées au titre de l'instruction 704.a)i) à iv), les noms des fichiers électroniques reçus (voir l'instruction 704.a)v).

L'office fera tout son possible pour accepter une demande internationale sous forme électronique. Ce n'est que si la demande n'est pas envoyée conformément au protocole sur l'interopérabilité en matière de dépôt électronique (voir la section 5.1 de l'annexe F) qu'un accusé de réception ne sera pas généré. D'autres erreurs, telles que l'utilisation de certificats caduques (voir la section 4.4.7 de l'appendice II de l'annexe F), des demandes contaminées par des virus ou d'autres formes d'éléments malveillants (voir l'instruction 708.b)) ou des fichiers manquants, sont notifiées au déposant dans l'accusé de réception.

Lorsqu'il s'avère que l'accusé de réception envoyé au déposant par des moyens électroniques n'a pas été transmis avec succès, l'office le renverra à bref délai par le même moyen ou par un autre moyen (voir l'instruction 709.b)).

En ce qui concerne les moyens de paiement en ligne (instruction 710.a)ii) :

Le paiement en ligne n'est pas disponible.

En ce qui concerne les renseignements relatifs aux services d'assistance (instruction 710.a)ii) :

L'office a mis en place un service d'assistance pour répondre aux questions des utilisateurs du service. Le service d'assistance est ouvert du lundi au vendredi de 8 heures 15 à 17 heures 15, mis à part les jours fériés officiels. Il peut être contacté :

- par téléphone, au (56-2) 28 87 05 50
- par courriel, à l'adresse électronique suivante : pct@inapi.cl

En ce qui concerne les types de documents qui peuvent être transmis à l'office sous forme électronique (instruction 710.a)iii) :

- demandes internationales
- documents déposés ultérieurement pour des demandes internationales, dans les limites du logiciel adéquat

En ce qui concerne le dépôt de documents en format de pré-conversion (instruction 710.a)iv) :

L'office acceptera le dépôt de documents dans tout format de pré-conversion en même temps que la demande internationale.

En ce qui concerne les procédures de notification aux déposants et les procédures de remplacement à utiliser par les déposants lorsque les systèmes électroniques de l'office ne sont pas accessibles (instruction 710.a)v)) :

Dans le cas où les systèmes électroniques ne seraient plus en état de marche au moment où une demande internationale est déposée auprès de lui, l'office mettra en œuvre tous les moyens dont il dispose, comme le courriel, pour informer le déposant des procédures de remplacement à suivre.

L'office fournira les informations relatives à la disponibilité du système de dépôt en ligne sur son site Internet (www.inapi.cl).

En ce qui concerne les autorités de certification qui sont acceptées par l'office et les adresses électroniques des politiques de certification sur la base desquelles les certificats sont délivrés (instruction 710.a)vi)) :

– Autorité de certification de l'OMPI pour les utilisateurs
(www.wipo.int/pct-safe/fr/certificates.htm)

En ce qui concerne les procédures relatives à l'accès aux dossiers des demandes internationales déposées ou archivées sous forme électronique (instruction 710.a)vii)) :

Les demandes déposées au moyen du dépôt ePCT peuvent être consultées par le déposant par l'intermédiaire des services privés ePCT.”

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

11 décembre 2014

Notifications et informations de caractère général

	Page
Informations sur les États contractants	
FI Finlande	201
RU Fédération de Russie	201
Taxes payables en vertu du PCT	
CL Chili	202
Bureau international	
Jours chômés	202
Restauration du droit de priorité par des offices récepteurs	
RU Fédération de Russie	203

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS

FI Finlande

L'**Office finlandais des brevets et de l'enregistrement (PRH)** a notifié des changements relatifs à son siège et à son adresse postale, qui sont désormais les suivants :

Siège : Arkadiankatu 6A
00100 Helsinki
Finlande

Adresse postale : P.O. Box 1160
00101 Helsinki
Finlande

De plus, l'office a notifié des changements concernant :

– le dépôt de documents par télécopieur (règle 92.4 du PCT) – l'original du document ne doit désormais être remis que sur invitation;

– les dispositions relatives à la protection provisoire à la suite de la publication internationale lorsque la désignation est faite aux fins d'un brevet national – après la publication internationale, la remise d'une traduction en finnois ou en suédois ou, si la demande internationale a été déposée en finnois ou en suédois, d'une copie de la demande internationale telle que déposée, donne au déposant une protection provisoire en ce sens que, dès la délivrance du brevet, il peut obtenir des dommages-intérêts; ceux-ci sont limités à ce qui est jugé raisonnable en l'espèce et la protection est limitée à ce qui est revendiqué à la fois dans la demande et dans le brevet (voir les articles 33, 58 et 60 de la Loi sur les brevets).

[Mise à jour de l'annexe B1(FI) du *Guide du déposant du PCT*]

RU Fédération de Russie

Le **Service fédéral de la propriété intellectuelle (Rospatent) (Fédération de Russie)** a notifié des changements relatifs à ses numéros de téléphone et à ses adresses électroniques et Internet, qui sont désormais les suivants :

Téléphone : (7-495) 531 63 64 (questions d'ordre général)
(7-499) 240 25 91 (traitement des demandes)

Courrier électronique : rospatent@rupto.ru (questions d'ordre général)
ro-ru@rupto.ru (office récepteur)
isa-ipea@rupto.ru (ISA, SISA, IPEA)

Internet: www.rupto.ru
www1.fips.ru

[Mise à jour de l'annexe B1(RU) du *Guide du déposant du PCT*]

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

CL Chili

Suite à la notification de l'**Institut national de la propriété industrielle (Chili)** selon laquelle l'office est disposé à recevoir et à traiter les demandes internationales sous forme électronique à compter du 1^{er} janvier 2015 (voir les Notifications officielles (Gazette du PCT) du 4 décembre 2014, pages 197 et suiv.), les réductions selon les points 4.c) et d) du barème de taxes du PCT sont applicables à compter de la même date. Les montants de ces réductions seront les montants équivalents, exprimés en **peso chilien (CLP)**, de 208 et 312 dollars des États-Unis (USD), respectivement.

[Mise à jour de l'annexe C(CL) du *Guide du déposant du PCT*]

BUREAU INTERNATIONAL

Jours chômés

Aux fins du calcul des délais selon la règle 80.5 du PCT, il convient de noter que **le Bureau international ne sera pas ouvert** les jours suivants, pendant la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2015 :

tous les samedis et dimanches et
les 1^{er} et 2 janvier 2015,
les 3 et 6 avril 2015,
le 25 mai 2015,
le 10 septembre 2015,
le 24 septembre 2015¹,
les 24, 25 et 31 décembre 2015.

Il est important de noter que les jours susmentionnés concernent **le Bureau international exclusivement** et **non pas** les offices nationaux ni d'autres organisations intergouvernementales.

¹ Cette date sera peut-être modifiée.

RESTAURATION DU DROIT DE PRIORITÉ PAR DES OFFICES RÉCEPTEURS

RU Fédération de Russie

En vertu de la règle 26bis.3.i) du PCT, le **Service fédéral de la propriété intellectuelle (Rospatent) (Fédération de Russie)** a informé le Bureau international qu'il applique désormais à la fois le critère du "caractère non intentionnel" et celui de la "diligence requise" aux requêtes en restauration du droit de priorité.

[Mise à jour de l'annexe C(RU) du *Guide du déposant du PCT*]

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

18 décembre 2014

Notifications et informations de caractère général

	Page
Administrations chargées de la recherche internationale	
Administrations chargées de l'examen préliminaire international	
CN Chine	205
KR République de Corée	205
Taxes payables en vertu du PCT	
LT Lituanie	206
Offices récepteurs	
IR Iran (République islamique d')	206
MY Malaisie	207
NL Pays-Bas	207
SA Arabie saoudite	207

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

**ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE
ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE L'EXAMEN PRÉLIMINAIRE
INTERNATIONAL**

CN Chine

Accord entre l'Office d'État de la propriété intellectuelle de la République populaire de Chine et le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle¹ – Modification de l'annexe A

L'Office d'État de la propriété intellectuelle de la République populaire de Chine a adressé au Bureau international, en vertu de l'article 11.3)i) de l'accord susmentionné, une notification l'informant d'une modification apportée à l'annexe A de cet accord. Cette modification, qui entrera en vigueur le 1^{er} mars 2015, consiste à ajouter la République islamique d'Iran aux États indiqués au point i) de l'annexe. L'annexe A modifiée aura la teneur suivante :

**“Annexe A
États et langues**

Conformément à l'article 3 de l'accord, l'Administration spécifie

i) les États suivants pour lesquels elle agira :

Chine, Angola, Ghana, Inde, Iran (République islamique d'), Kenya, Libéria, Thaïlande, Turquie, Zimbabwe

et tout État que l'Administration précisera;

ii) [sans changement]”

KR République de Corée

Accord entre l'Office coréen de la propriété intellectuelle et le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle² – Modification de l'annexe A

L'Office coréen de la propriété intellectuelle a adressé au Bureau international, en vertu de l'article 11.3)i) de l'accord susmentionné, une notification l'informant d'une modification apportée à l'annexe A de cet accord. Cette modification, qui entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2015, consiste à ajouter l'Arabie saoudite aux États indiqués au point i) de l'annexe. L'annexe A modifiée aura la teneur suivante :

¹ Disponible sur le site Internet de l'OMPI à l'adresse suivante :
www.wipo.int/pct/fr/texts/agreements/ag_cn.pdf.

² Disponible sur le site Internet de l'OMPI à l'adresse suivante :
www.wipo.int/pct/fr/texts/agreements/ag_kr.pdf.

“Annexe A États et langues

Conformément à l'article 3 de l'accord, l'Administration spécifie

i) les États suivants pour lesquels elle agira :

République de Corée;

Arabie saoudite, Australie, Chili, États-Unis d'Amérique, Indonésie, Malaisie, Mongolie, Nouvelle-Zélande, Pérou, Philippines, Singapour, Sri Lanka, Thaïlande, Viet Nam; et

tout pays que l'Administration précisera;

ii) [sans changement]”

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

LT Lituanie

En raison du changement de monnaie officielle de la Lituanie, qui passera du **litas lituanien (LTL)** à l'**euro (EUR)** le 1^{er} janvier 2015, le **Bureau d'État des brevets de la République de Lituanie** a notifié de nouveaux montants de taxes, en **euro (EUR)**, payables à l'office en sa qualité d'office récepteur et applicables à compter de la même date, comme suit :

Taxe de transmission :	EUR	92
Taxe pour le document de priorité (règle 17.1.b) du PCT) :	EUR	23
Taxe pour requête en restauration du droit de priorité (règle 26bis.3.d) du PCT) :	EUR	115

[Mise à jour de l'annexe C(LT) du *Guide du déposant du PCT*]

OFFICES RÉCEPTEURS

IR Iran (République islamique d')

L'**Office de la propriété industrielle (République islamique d'Iran)** a spécifié l'Office d'État de la propriété intellectuelle de la République populaire de Chine, en plus de l'Office européen des brevets (OEB), de l'Office indien des brevets et du Service fédéral de la propriété intellectuelle (Rospatent) (Fédération de Russie), en tant qu'administration compétente chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international pour les demandes internationales déposées par les ressortissants de la République islamique d'Iran et les personnes domiciliées dans ce pays auprès de l'Office de la propriété industrielle (République islamique d'Iran), ou auprès du Bureau international, avec effet à compter du 1^{er} mars 2015.

[Mise à jour de l'annexe C(IR) du *Guide du déposant du PCT*]

MY Malaisie

La **Société de propriété intellectuelle de Malaisie** a notifié un changement concernant le nombre d'exemplaires requis sur papier par l'office – un exemplaire, au lieu de trois, doit désormais être déposé.

[Mise à jour de l'annexe C(MY) du *Guide du déposant du PCT*]

NL Pays-Bas

L'**Office néerlandais des brevets** a notifié un changement concernant le nombre d'exemplaires requis sur papier par l'office – un exemplaire, au lieu de trois, doit désormais être déposé.

[Mise à jour de l'annexe C(NL) du *Guide du déposant du PCT*]

SA Arabie saoudite

L'**Office saoudien des brevets (SPO)** a spécifié l'Office coréen de la propriété intellectuelle, en plus de l'Office de la propriété intellectuelle du Canada, de l'Office égyptien des brevets, de l'Office européen des brevets (OEB) et du Service fédéral de la propriété intellectuelle (Rospatent) (Fédération de Russie), en tant qu'administration compétente chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international pour les demandes internationales déposées en anglais par les ressortissants de l'Arabie saoudite et les personnes domiciliées dans ce pays auprès de l'Office saoudien des brevets (SPO), ou auprès du Bureau international, avec effet à compter du 1^{er} janvier 2015.

[Mise à jour de l'annexe C(SA) du *Guide du déposant du PCT*]

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

24 décembre 2014

Notifications et informations de caractère général

	Page
Informations sur les États contractants	
GB Royaume-Uni	209
KR République de Corée	209
Taxes payables en vertu du PCT	
IL Israël	209
Dépôt et traitement sous forme électronique des demandes internationales : notification d'offices récepteurs	
KR République de Corée	210

INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS

GB Royaume-Uni

L'**Office de la propriété intellectuelle¹ (Royaume-Uni)** a notifié un changement relatif à son adresse Internet, qui est désormais la suivante :

www.gov.uk/government/organisations/intellectual-property-office

[Mise à jour de l'annexe B1(GB) du *Guide du déposant du PCT*]

KR République de Corée

L'**Office coréen de la propriété intellectuelle** a notifié que, en sa qualité d'administration chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international, il envoie désormais des notifications relatives aux demandes internationales par courrier électronique, quand il y est autorisé, aux déposants qui n'ont pas déposé leur demande internationale auprès de l'office en sa qualité d'office récepteur, avec effet depuis le 1^{er} décembre 2014. Pour une période de transition de six mois, ces déposants reçoivent des notifications par la poste également.

[Mise à jour de l'annexe B1(KR) du *Guide du déposant du PCT*]

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

IL Israël

Un nouveau montant équivalent, exprimé en **nouveau sheqel israélien (ILS)**, a été établi pour la taxe de traitement, conformément à la règle 57.2.d) du PCT. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} janvier 2015, est de ILS 766.

[Mise à jour de l'annexe E(IL) du *Guide du déposant du PCT*]

¹ "Office de la propriété intellectuelle" est une dénomination opérationnelle de l'Office des brevets.

DÉPÔT ET TRAITEMENT SOUS FORME ÉLECTRONIQUE DES DEMANDES INTERNATIONALES : NOTIFICATION D'OFFICES RÉCEPTEURS

KR République de Corée

L'**Office coréen de la propriété intellectuelle** a notifié au Bureau international le changement suivant relatif à sa notification concernant le dépôt et le traitement sous forme électronique des demandes internationales (voir la Gazette du PCT n° 06/2005, du 10 février 2005, pages 3767 et suiv.), applicable à compter du 1^{er} janvier 2015 :

“En ce qui concerne les autorités de certification qui sont acceptées par l’office et les adresses électroniques des politiques de certification sur la base desquelles les certificats sont délivrés (instruction 710.a)vi) :

- Autorité de certification de l'OMPI pour les utilisateurs
(www.wipo.int/pct-safe/fr/certificates.htm)”

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

10 janvier 2013

Notifications et informations de caractère général

	Page
Administrations chargées de la recherche internationale Administrations chargées de l'examen préliminaire international	
ES Espagne	2
Taxes payables en vertu du PCT	
ES Espagne	3
Offices désignés (ou élus)	
TH Thaïlande	3

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

**ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE
ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE L'EXAMEN PRÉLIMINAIRE
INTERNATIONAL**

ES Espagne

**Accord entre l'Office espagnol des brevets et des marques et le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle¹ –
Modification de l'annexe C**

L'Office espagnol des brevets et des marques a adressé au Bureau international, en vertu de l'article 11.3)ii) de l'accord susmentionné, une notification l'informant de modifications apportées à la partie I de l'annexe C de cet accord. Ces modifications sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2013. L'annexe C modifiée a la teneur suivante :

**“Annexe C
Taxes et droits**

Partie I. Barème de taxes et de droits

Type de taxe ou de droit	Montant (Euros)
Taxe de recherche (règle 16.1.a))	[Sans changement]
Taxe additionnelle (règle 40.2.a))	[Sans changement]
Taxe d'examen préliminaire (règle 58.1.b))	577,87
Taxe additionnelle (règle 68.3.a))	577,87
Taxe pour la délivrance de copies (règles 44.3.b) et 71.2.b)) :	
– documents nationaux, par document	[Sans changement]
– documents étrangers, par document	[Sans changement]
Taxe pour la délivrance de copies (règle 94.2), par page	[Sans changement]

Partie II. [Sans changement]”

¹ Disponible sur le site Internet de l'OMPI à l'adresse suivante :
www.wipo.int/pct/fr/texts/agreements/ag_es.pdf.

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

ES Espagne

L'**Office espagnol des brevets et des marques** a notifié de nouveaux montants de la taxe de transmission (règle 14 du PCT) et de la taxe pour le document de priorité (règle 17.1.b) du PCT), exprimés en **euro (EUR)**, payables à l'office en sa qualité d'office récepteur. Ces montants, applicables depuis le 1^{er} janvier 2013, sont de EUR 73,51 et EUR 29,40, respectivement.

[Mise à jour de l'annexe C(ES) du *Guide du déposant du PCT*]

De plus, l'office a notifié de nouveaux montants de la taxe d'examen préliminaire (règle 58.1.b) du PCT) et de la taxe additionnelle (règle 68.3.a) du PCT), exprimés en **euro (EUR)**, payables à l'office en sa qualité d'administration chargée de l'examen préliminaire international. Ces montants, également applicables à compter du 1^{er} janvier 2013, sont de EUR 577,87 pour chacune des deux taxes.

[Mise à jour de l'annexe E(ES) du *Guide du déposant du PCT*]

OFFICES DÉSIGNÉS (OU ÉLUS)

TH Thaïlande

Des renseignements se rapportant aux exigences du **Département de la propriété intellectuelle (DPI) (Thaïlande)** en tant qu'office désigné (ou élu) figurent dans le résumé du chapitre national (TH), qui est publié aux pages suivantes.

RÉSUMÉ

**Office désigné
(ou élu)**

RÉSUMÉ

TH

**DÉPARTEMENT DE LA PROPRIÉTÉ
INTELLECTUELLE (DPI) (THAÏLANDE)**

TH

Résumé des exigences pour l'ouverture de la phase nationale

Délais applicables pour l'ouverture de la phase nationale :	En vertu de l'article 22.1) du PCT: 30 mois à compter de la date de priorité En vertu de l'article 39.1)a) du PCT: 30 mois à compter de la date de priorité
Traduction de la demande internationale requise en ¹ :	Thaï
Éléments que doit comporter la traduction pour l'ouverture de la phase nationale ¹ :	En vertu de l'article 22 du PCT: Requête, description, revendications (si elles ont été modifiées, à la fois telles que déposées initialement et telles que modifiées, ainsi que toute déclaration faite en vertu de l'article 19 du PCT ²), texte éventuel des dessins, abrégé En vertu de l'article 39.1) du PCT: Requête, description, revendications, texte éventuel des dessins, abrégé (si l'un quelconque de ces éléments a été modifié, il doit figurer à la fois tel que déposé initialement et tel que modifié par les annexes du rapport d'examen préliminaire international ²)
Une copie de la demande internationale est-elle requise?	Le déposant ne doit remettre une copie de la demande internationale que si l'office n'a pas reçu, de la part du Bureau international, une copie de la demande internationale conformément à l'article 20 du PCT. Cela peut se produire lorsque le déposant demande expressément l'ouverture anticipée de la phase nationale selon l'article 23.2) ou 40.2) du PCT.
Taxe nationale :	Monnaie: Baht (THB) Pour un brevet: Taxe de dépôt : THB 500 Pour un "petty patent": Taxe de dépôt : THB 250
Exemption, réduction ou remboursement de la taxe nationale :	Néant

[Suite sur la page suivante]

¹ Doit être remise ou payée dans le délai applicable en vertu de l'article 22 ou 39.1) du PCT.

² Lorsque la traduction de la demande internationale remise par le déposant consiste seulement en la traduction de la demande internationale soit telle que déposée initialement ou telle que modifiée, l'office invite le déposant à remettre la traduction manquante de la demande internationale; si la traduction manquante de la demande internationale n'est néanmoins pas remise dans le délai applicable selon la loi thaïlandaise en matière de brevets, la demande internationale sera considérée comme retirée.

RÉSUMÉ

**Office désigné
(ou élu)**

RÉSUMÉ

TH

**DÉPARTEMENT DE LA PROPRIÉTÉ
INTELLECTUELLE (DPI) (THAÏLANDE)**

TH

[Suite]

Exigences particulières de l'office
(règle 51*bis* du PCT) :

Nom et adresse de l'inventeur s'ils n'ont pas été indiqués dans la
partie "requête" de la demande internationale^{3, 4}

Justification du changement du nom du déposant⁴

Déclaration justifiant du droit à l'invention du déposant³

Nomination d'un mandataire si le déposant n'est pas domicilié en
Thaïlande

Pouvoir si un agent est nommé⁴

Qui peut agir en qualité de mandataire ?

Tout conseil en brevets ou agent de brevets enregistré auprès de
l'office⁵

L'office accepte-t-il les requêtes en
restauration du droit de priorité
(règle 49*ter.2* du PCT) ?

Oui, l'office applique à ces requêtes le critère de la "diligence
requis"

³ Cette exigence peut être remplie si la déclaration correspondante a été faite conformément à la règle 4.17 du PCT.

⁴ Si le déposant n'a pas déjà fait le nécessaire dans le délai applicable en vertu de l'article 22 ou 39.1) du PCT, l'office l'invitera à le faire et à payer la taxe requise dans un délai de 90 jours à compter de la date de réception de l'invitation.

⁵ Une liste de mandataires peut être obtenue auprès de l'office.

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

24 janvier 2013

Notifications et informations de caractère général

	Page
Administrations chargées de la recherche internationale	
Administrations chargées de l'examen préliminaire international	
IL Israël – Rectificatif	7
Taxes payables en vertu du PCT	
IL Israël – Rectificatif	7
JP Japon	7
Dépôt et traitement sous forme électronique des demandes internationales : notification d'offices récepteurs	
LT Lituanie	8
PT Portugal	10

ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE L'EXAMEN PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL

IL Israël – Rectificatif

Accord entre le Gouvernement d'Israël et le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle¹ – Modification de l'annexe C

L'information relative à la date d'entrée en vigueur des modifications apportées à la partie I de l'annexe C de l'accord susmentionné, telle que publiée dans les Notifications officielles (Gazette du PCT) du 13 décembre 2012, page 185, est erronée. Ces modifications entrent en vigueur le 1^{er} février 2013.

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

IL Israël – Rectificatif

L'information relative à la date d'entrée en vigueur des nouveaux montants, exprimés en **nouveau sheqel israélien (ILS)**, de la taxe pour la délivrance de copies des documents cités dans le rapport de recherche internationale (règle 44.3 du PCT), de la taxe pour la délivrance de copies des documents cités dans le rapport d'examen préliminaire international (règle 71.2 du PCT) et de la taxe pour la délivrance de copies des documents contenus dans le dossier de la demande internationale (règle 94.2 du PCT), payables à l'**Office des brevets d'Israël** en sa qualité d'administration chargée de la recherche internationale et d'administration chargée de l'examen préliminaire international, telle que publiée dans les Notifications officielles (Gazette du PCT) du 13 décembre 2012, pages 185 et 186, est erronée. Ces montants sont applicables à compter du 1^{er} février 2013.

[Mise à jour des annexes D(IL) et E(IL) du *Guide du déposant du PCT*]

JP Japon

Un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **won coréen (KRW)**, a été établi en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'**Office des brevets du Japon**. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} mars 2013, est de KRW 917.000.

[Mise à jour de l'annexe D(JP) du *Guide du déposant du PCT*]

¹ Disponible sur le site Internet de l'OMPI à l'adresse suivante :
www.wipo.int/pct/fr/texts/agreements/ag_il.pdf.

DÉPÔT ET TRAITEMENT SOUS FORME ÉLECTRONIQUE DES DEMANDES INTERNATIONALES : NOTIFICATION D'OFFICES RÉCEPTEURS

LT Lituanie

Depuis le 7 janvier 2002, tout office récepteur ayant mis en place les systèmes techniques appropriés est en mesure d'accepter le dépôt des demandes internationales sous forme électronique conformément à la septième partie et à l'annexe F des Instructions administratives du PCT, qui contiennent, respectivement, le cadre juridique et la norme technique nécessaires à la mise en œuvre du dépôt et du traitement sous forme électronique des demandes internationales prévus à la règle 89*bis*.1 du PCT.

Le 30 novembre 2012, le **Bureau d'État des brevets de la République de Lituanie**, agissant en sa qualité d'office récepteur, a notifié au Bureau international, selon la règle 89*bis*.1.d) et l'instruction administrative 710.a) du PCT, qu'il est disposé à recevoir et à traiter les demandes internationales sous forme électronique depuis le 15 décembre 2012, comme suit :

“En ce qui concerne les formats électroniques des documents (instruction 710.a)i) :

- XML (en général; voir la section 3.1.1.1 de l'annexe F)
- norme ST.25 de l'OMPI (pour les listages des séquences; voir la section 3.1.1.2 de l'annexe F et l'annexe C)
- PDF (pour des fichiers auxquels les fichiers en XML de la demande internationale renvoient; voir la section 3.1.2 de l'annexe F)
- TIFF (pour des fichiers auxquels les fichiers en XML de la demande internationale renvoient; voir la section 3.1.3.1 de l'annexe F)

En ce qui concerne les moyens de transmission (instruction 710.a)i) :

- dépôt en ligne (voir la section 5 et la section 2.d) de l'appendice III de l'annexe F)
- dépôt effectué sur l'un des supports matériels suivants : CD-R ou DVD-R (voir la section 5.2.1, la section 2.e) de l'appendice III et les sections 4.1, 4.3 et 4.5 de l'appendice IV de l'annexe F)

En ce qui concerne l'empaquetage électronique des documents (instruction 710.a)i) :

- WASP (paquet compacté et signé; voir la section 4.2.1 de l'annexe F)
- WAD (documents constitutifs de la demande compactés; voir la section 4.1.1 de l'annexe F) uniquement aux fins du dépôt sur un support matériel

En ce qui concerne les logiciels de dépôt électronique (instruction 710.a)i) :

- logiciel de dépôt en ligne de l'OEB
- logiciel PCT-SAFE

En ce qui concerne les types de signature électronique (instruction 710.a)i) :

- types de signature en fac-similé et de signature composée d'une chaîne de caractères (voir les sections 3.3.1 et 3.3.2 de l'annexe F)
- signature électronique renforcée (voir la section 3.3.4 de l'annexe F)

En ce qui concerne les conditions, règles et procédures ayant trait à la réception électronique (instruction 710.a)ii) :

L'accusé de réception de tout ce qui est supposé constituer une demande internationale déposée sous forme électronique auprès de l'office contiendra les informations exigées au titre de l'instruction 704.a)i) à iv).

L'office fera tout son possible pour accepter une demande internationale sous forme électronique. Ce n'est que si la demande n'est pas envoyée conformément au protocole sur l'interopérabilité en matière de dépôt électronique (voir la section 5.1 de l'annexe F) qu'un accusé de réception ne sera pas généré. D'autres erreurs, telles que l'utilisation de certificats caduques (voir la section 4.4.7 de l'appendice II de l'annexe F), des demandes contaminées par des virus ou d'autres formes d'éléments malveillants (voir l'instruction 708.b)) ou des fichiers manquants, sont notifiées au déposant dans l'accusé de réception.

Lorsqu'il s'avère que l'accusé de réception envoyé au déposant par des moyens électroniques n'a pas été transmis avec succès, l'office le renverra à bref délai par le même moyen ou par un autre moyen (voir l'instruction 709.b)).

En ce qui concerne les moyens de paiement en ligne (instruction 710.a)ii) :

Le paiement en ligne n'est pas disponible. Seuls les modes de paiement actuellement disponibles sont acceptés.

En ce qui concerne les renseignements relatifs aux services d'assistance (instruction 710.a)ii) :

L'office a mis en place un service d'assistance pour répondre aux questions des utilisateurs du service. Le service d'assistance est ouvert du lundi au vendredi (mis à part les jours fériés) de 9 heures à 15 heures (GMT+2). Il peut être contacté :

- par téléphone, au +370 5 278 0254
- par courriel, à l'adresse électronique suivante :
martinas.gladyservas@vpb.gov.lt

En ce qui concerne les types de documents qui peuvent être transmis à l'office sous forme électronique (instruction 710.a)iii) :

- demandes internationales

En ce qui concerne le dépôt de documents en format de pré-conversion (instruction 710.a)iv) :

L'office acceptera le dépôt de documents dans tout format de pré-conversion en même temps que la demande internationale.

En ce qui concerne les procédures de notification aux déposants et les procédures de remplacement à utiliser par les déposants lorsque les systèmes électroniques de l'office ne sont pas accessibles (instruction 710.a)v) :

Dans le cas où les systèmes électroniques ne seraient plus en état de marche au moment où une demande internationale est déposée auprès de lui, l'office mettra en œuvre tous les moyens dont il dispose, comme la télécopie ou le courriel, pour informer le déposant des procédures de remplacement à suivre.

L'office fournira les informations relatives à la disponibilité du système de dépôt en ligne sur son site Internet (www.vpb.lt).

En ce qui concerne les autorités de certification qui sont acceptées par l'office et les adresses électroniques des politiques de certification sur la base desquelles les certificats sont délivrés (instruction 710.a)vi) :

- Autorité de certification de l'OEB pour les utilisateurs
(voir www.epo.org/applying/online-services/security/smart-cards_fr.html)
- Autorité de certification de l'OMPI pour les utilisateurs
(voir www.wipo.int/pct-safe/fr/certificates.html)

En ce qui concerne les procédures relatives à l'accès aux dossiers des demandes internationales déposées ou archivées sous forme électronique (instruction 710.a)vii) :

Aucun service en ligne d'accès aux dossiers par les déposants n'est actuellement disponible."

PT Portugal

Depuis le 7 janvier 2002, tout office récepteur ayant mis en place les systèmes techniques appropriés est en mesure d'accepter le dépôt des demandes internationales sous forme électronique conformément à la septième partie et à l'annexe F des Instructions administratives du PCT, qui contiennent, respectivement, le cadre juridique et la norme technique nécessaires à la mise en œuvre du dépôt et du traitement sous forme électronique des demandes internationales prévus à la règle 89*bis*.1 du PCT.

Le 18 janvier 2013, l'**Institut national de la propriété industrielle (Portugal)**, agissant en sa qualité d'office récepteur, a notifié au Bureau international, selon la règle 89*bis*.1.d) et l'instruction administrative 710.a) du PCT, qu'il est disposé à recevoir et à traiter les demandes internationales sous forme électronique à compter du 25 janvier 2013, comme suit :

“En ce qui concerne les formats électroniques des documents (instruction 710.a)i) :

- XML (en général; voir la section 3.1.1.1 de l'annexe F)
- norme ST.25 de l'OMPI (pour les listages des séquences; voir la section 3.1.1.2 de l'annexe F et l'annexe C)
- PDF (pour des fichiers auxquels les fichiers en XML de la demande internationale renvoient; voir la section 3.1.2 de l'annexe F)
- TIFF (pour des fichiers auxquels les fichiers en XML de la demande internationale renvoient; voir la section 3.1.3.1 de l'annexe F)

En ce qui concerne les moyens de transmission (instruction 710.a)ii) :

- dépôt en ligne (voir la section 5 et la section 2.d) de l'appendice III de l'annexe F)
- dépôt effectué sur l'un des supports matériels suivants : CD-R ou disquette de 3,5 pouces (voir la section 5.2.1, la section 2.e) de l'appendice III et les sections 4.1, 4.3 et 4.5 de l'appendice IV de l'annexe F)

En ce qui concerne l'empaquetage électronique des documents (instruction 710.a)iii) :

- WASP (paquet compacté et signé; voir la section 4.2.1 de l'annexe F)
- WAD (documents constitutifs de la demande compactés; voir la section 4.1.1 de l'annexe F) uniquement aux fins du dépôt sur un support matériel

En ce qui concerne les logiciels de dépôt électronique (instruction 710.a)iv) :

- logiciel de dépôt en ligne de l'OEB
- logiciel PCT-SAFE

En ce qui concerne les types de signature électronique (instruction 710.a)v) :

- types de signature en fac-similé et de signature composée d'une chaîne de caractères (voir les sections 3.3.1 et 3.3.2 de l'annexe F)
- signature électronique renforcée (voir la section 3.3.4 de l'annexe F)

En ce qui concerne les conditions, règles et procédures ayant trait à la réception électronique (instruction 710.a)vi) :

L'accusé de réception de tout ce qui est supposé constituer une demande internationale déposée sous forme électronique auprès de l'office contiendra, outre les informations exigées au titre de l'instruction 704.a)i) à iv), les noms et les tailles des fichiers électroniques reçus (voir l'instruction 704.a)v)) et les dates de création des fichiers électroniques reçus (voir l'instruction 704.a)vi)).

L'office fera tout son possible pour accepter une demande internationale sous forme électronique. Ce n'est que si la demande n'est pas envoyée conformément au protocole sur l'interopérabilité en matière de dépôt électronique (voir la section 5.1 de l'annexe F) qu'un accusé de réception ne sera pas généré. D'autres erreurs, telles que l'utilisation de certificats caduques (voir la section 4.4.7 de l'appendice II de l'annexe F), des demandes contaminées par des virus ou d'autres formes d'éléments malveillants (voir l'instruction 708.b)) ou des fichiers manquants, sont notifiées au déposant dans l'accusé de réception.

Lorsqu'il s'avère que l'accusé de réception envoyé au déposant par des moyens électroniques n'a pas été transmis avec succès, l'office le renverra à bref délai par le même moyen ou par un autre moyen (voir l'instruction 709.b)).

En ce qui concerne les moyens de paiement en ligne (instruction 710.a)ii) :

Le paiement en ligne n'est pas disponible. Seuls les modes de paiement actuellement disponibles sont acceptés.

En ce qui concerne les renseignements relatifs aux services d'assistance (instruction 710.a)ii) :

L'office a mis en place un service d'assistance pour répondre aux questions des utilisateurs du service. Le service d'assistance est ouvert du lundi au vendredi de 9 heures à 16 heures 30, mis à part les vacances officielles. Il peut être contacté :

- par téléphone, au +21 881 81 00
- par télécopie, au +21 886 98 59
- par courriel, à l'adresse électronique suivante : atm@inpi.pt

En ce qui concerne les types de documents qui peuvent être transmis à l'office sous forme électronique (instruction 710.a)iii) :

- demandes internationales

En ce qui concerne le dépôt de documents en format de pré-conversion (instruction 710.a)iv) :

L'office acceptera le dépôt de documents dans tout format de pré-conversion en même temps que la demande internationale.

En ce qui concerne les procédures de notification aux déposants et les procédures de remplacement à utiliser par les déposants lorsque les systèmes électroniques de l'office ne sont pas accessibles (instruction 710.a)v) :

Dans le cas où les systèmes électroniques ne seraient plus en état de marche au moment où une demande internationale est déposée auprès de lui, l'office mettra en œuvre tous les moyens dont il dispose, comme la télécopie ou le courriel, pour informer le déposant des procédures de remplacement à suivre.

L'office fournira les informations relatives à la disponibilité du système de dépôt en ligne sur son site Internet (www.inpi.pt).

En ce qui concerne les autorités de certification qui sont acceptées par l'office et les adresses électroniques des politiques de certification sur la base desquelles les certificats sont délivrés (instruction 710.a)vi) :

- Autorité de certification de l'OEB pour les utilisateurs
(voir www.epo.org/applying/online-services/security/smart-cards_fr.html)
- Système portugais de certification électronique
(voir www.scee.gov.pt/ecee/en/)
- Autorité de certification de l'OMPI pour les utilisateurs
(voir www.wipo.int/pct-safe/fr/certificates.html)

En ce qui concerne les procédures relatives à l'accès aux dossiers des demandes internationales déposées ou archivées sous forme électronique (instruction 710.a)vii) :

Aucun service en ligne d'accès aux dossiers par les déposants n'est actuellement disponible."

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

31 janvier 2013

Notifications et informations de caractère général

	Page
Taxes payables en vertu du PCT	
EA Organisation eurasiennne des brevets	15
EP Organisation européenne des brevets	15
JP Japon	15

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

EA Organisation eurasienne des brevets

L'**Office eurasien des brevets (OEAB)** a notifié de nouveaux montants de plusieurs composantes de la taxe nationale, exprimés en **rouble russe (RUB)**, payables à l'office en sa qualité d'office désigné (ou élu) et applicables depuis le 1^{er} janvier 2013, comme suit :

Taxe de revendication pour chaque revendication à compter de la sixième :	RUB	3.200
Taxe d'examen :		
– pour une invention :	RUB	25.500
– taxe additionnelle pour la deuxième invention :	RUB	19.000
– taxe additionnelle pour la troisième, quatrième et cinquième invention, par invention :	RUB	9.500

[Mise à jour du chapitre national, résumé (EA), du *Guide du déposant du PCT*]

EP Organisation européenne des brevets

Un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **yen japonais (JPY)**, a été établi en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'**Office européen des brevets (OEB)**. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} mars 2013, est de JPY 206.700.

[Mise à jour de l'annexe D(EP) du *Guide du déposant du PCT*]

JP Japon

De nouveaux montants équivalents, exprimés en **yen japonais (JPY)**, ont été établis pour la taxe internationale de dépôt et la taxe par feuille à compter de la 31^e, conformément à la règle 15.2.d) du PCT, ainsi que pour des réductions selon le point 4 du barème de taxes du PCT. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} mars 2013, sont les suivants :

Taxe internationale de dépôt :	JPY	121.400
Taxe par feuille à compter de la 31 ^e :	JPY	1.400
Réductions (selon le barème de taxes du PCT, point 4) :		
PCT-EASY :	JPY	9.100

Dépôt électronique (la requête,
la description, les revendications
et l'abrégé étant en format à
codage de caractères) : JPY 27.400

[Mise à jour de l'annexe C(JP) du *Guide du déposant du PCT*]

De plus, de nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche, exprimés en **franc suisse (CHF)**, **euro (EUR)** et **dollar des États-Unis (USD)** ont été établis en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'**Office des brevets du Japon**. Ces montants, également applicables à compter du 1^{er} mars 2013, sont de CHF 767, EUR 635 et USD 834, respectivement.

[Mise à jour de l'annexe D(JP) du *Guide du déposant du PCT*]

En outre, un nouveau montant équivalent, exprimé en **yen japonais (JPY)**, a été établi pour la taxe de traitement, conformément à la règle 57.2.d) du PCT. Ce montant, également applicable à compter du 1^{er} mars 2013, est de JPY 18.300.

[Mise à jour de l'annexe E(JP) du *Guide du déposant du PCT*]

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

7 février 2013

Notifications et informations de caractère général

	Page
Informations sur les États contractants	
FI Finlande	18
NL Pays-Bas	18
Offices récepteurs	
CO Colombie	18

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS

FI Finlande

L'**Office national des brevets et de l'enregistrement de la Finlande** a notifié des changements relatifs à ses numéros de téléphone et de télécopieur, qui sont désormais les suivants :

Téléphone : (358) (0) 29 509 5000

Télécopieur : (358) (0) 29 509 5328

Toutefois, les anciens numéros restent valables jusqu'à nouvel avis.

[Mise à jour de l'annexe B1(FI) du *Guide du déposant du PCT*]

NL Pays-Bas

L'**Office néerlandais des brevets** a notifié des changements relatifs à l'adresse de son siège et son adresse postale, qui sont désormais les suivantes :

Siège : Prinses Beatrixlaan 2,
2595 AL Den Haag,
Pays-Bas

Adresse postale : P.O. Box 10366,
2501 HJ Den Haag,
Pays-Bas

[Mise à jour de l'annexe B1(NL) du *Guide du déposant du PCT*]

OFFICES RÉCEPTEURS

CO Colombie

La **Surintendance de l'industrie et du commerce (Colombie)** a spécifié l'Institut national de la propriété industrielle (Brésil), en plus de l'Office autrichien des brevets, de l'Office espagnol des brevets et des marques, de l'Office européen des brevets (OEB) et du Service fédéral de la propriété intellectuelle (Rospatent) (Fédération de Russie), en tant qu'administration compétente chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international pour les demandes internationales déposées par les ressortissants de la Colombie et les personnes domiciliées dans ce pays auprès de la Surintendance de l'industrie et du commerce (Colombie), avec effet depuis le 28 janvier 2013.

[Mise à jour de l'annexe C(CO) du *Guide du déposant du PCT*]

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

14 février 2013

Notifications et informations de caractère général

	Page
Informations sur les États contractants	
RU Fédération de Russie	20
Offices récepteurs	
RU Fédération de Russie	20
Taxes payables en vertu du PCT	
EP Organisation européenne des brevets	20
SE Suède	20
XN Institut nordique des brevets	21

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS

RU Fédération de Russie

Le **Service fédéral de la propriété intellectuelle (Rospatent) (Fédération de Russie)** a notifié un changement relatif à l'envoi par l'office de notifications par courrier électronique en relation avec les demandes internationales – l'office envoie désormais des notifications par ce moyen.

[Mise à jour de l'annexe B1(RU) du *Guide du déposant du PCT*]

OFFICES RÉCEPTEURS

RU Fédération de Russie

Le **Service fédéral de la propriété intellectuelle (Rospatent) (Fédération de Russie)** a notifié un changement concernant le nombre d'exemplaires requis par l'office en sa qualité d'office récepteur. Deux exemplaires, au lieu de trois, doivent désormais être déposés.

[Mise à jour de l'annexe C(RU) du *Guide du déposant du PCT*]

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

EP Organisation européenne des brevets

Un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **couronne islandaise (ISK)**, a été établi en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'**Office européen des brevets (OEB)**. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} avril 2013, est de ISK 321.000.

[Mise à jour de l'annexe D(EP) du *Guide du déposant du PCT*]

SE Suède

L'**Office suédois des brevets et de l'enregistrement** a notifié un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche (règle 16 du PCT), exprimé en **couronne islandaise (ISK)**, payable à l'office en sa qualité d'administration chargée de la recherche internationale. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} avril 2013, est de ISK 321.000.

[Mise à jour de l'annexe D(SE) du *Guide du déposant du PCT*]

XN Institut nordique des brevets

Un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **couronne islandaise (ISK)**, a été établi en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'**Institut nordique des brevets**. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} avril 2013, est de ISK 321.000.

[Mise à jour de l'annexe D(XN) du *Guide du déposant du PCT*]

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

21 février 2013

Notifications et informations de caractère général

	Page
Taxes payables en vertu du PCT	
JP Japon	23

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

JP Japon

De nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche, exprimés en **franc suisse (CHF)**, **euro (EUR)**, **won coréen (KRW)**, **dollar de Singapour (SGD)** et **dollar des États-Unis (USD)**, ont été établis en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'**Office des brevets du Japon**. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} mai 2013, sont de CHF 687, EUR 559, KRW 842.000, SGD 955 et USD 756, respectivement.

[Mise à jour de l'annexe D(JP) du *Guide du déposant du PCT*]

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

7 mars 2013

Notifications et informations de caractère général

	Page
Taxes payables en vertu du PCT	
AT Autriche	25
AU Australie	25
CA Canada	25
EP Organisation européenne des brevets	25
JP Japon	26
RS Serbie	26
ZA Afrique du sud	27

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

AT Autriche

Un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **rand sud-africain (ZAR)**, a été établi en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'**Office autrichien des brevets**. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} mai 2013, est de ZAR 21.560.

[Mise à jour de l'annexe D(AT) du *Guide du déposant du PCT*]

AU Australie

Un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **rand sud-africain (ZAR)**, a été établi en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'**Office australien des brevets**. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} mai 2013, est de ZAR 20.470.

[Mise à jour de l'annexe D(AU) du *Guide du déposant du PCT*]

CA Canada

Un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **euro (EUR)**, a été établi en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'**Office de la propriété intellectuelle du Canada**. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} mai 2013, est de EUR 1.186.

[Mise à jour de l'annexe D(CA) du *Guide du déposant du PCT*]

EP Organisation européenne des brevets

De nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche, exprimés en **yen japonais (JPY)** et en **rand sud-africain (ZAR)**, ont été établis en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'**Office européen des brevets (OEB)**. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} mai 2013, sont de JPY 234.800 et ZAR 22.650, respectivement.

[Mise à jour de l'annexe D(EP) du *Guide du déposant du PCT*]

JP Japon

De nouveaux montants équivalents, exprimés en **yen japonais (JPY)**, ont été établis pour la taxe internationale de dépôt et la taxe par feuille à compter de la 31^e, conformément à la règle 15.2.d) du PCT, ainsi que pour des réductions selon le point 4 du barème de taxes du PCT. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} mai 2013, sont les suivants :

Taxe internationale de dépôt :	JPY	135.500
Taxe par feuille à compter de la 31 ^e :	JPY	1.500
Réductions (selon le barème de taxes du PCT, point 4) :		
PCT-EASY :	JPY	10.200
Dépôt électronique (la requête, la description, les revendications et l'abrégé étant en format à codage de caractères) :	JPY	30.600

[Mise à jour de l'annexe C(JP) du *Guide du déposant du PCT*]

De plus, un nouveau montant équivalent, exprimé en **yen japonais (JPY)**, a été établi pour la taxe de traitement, conformément à la règle 57.2.d) du PCT. Ce montant, également applicable à compter du 1^{er} mai 2013, est de JPY 20.400.

[Mise à jour de l'annexe E(JP) du *Guide du déposant du PCT*]

RS Serbie

L'**Office de la propriété intellectuelle (Serbie)** a notifié un nouveau montant de la taxe de transmission (règle 14 du PCT), exprimé en **dinar serbe (RSD)**, payable à l'office en sa qualité d'office récepteur. Ce montant, applicable depuis le 1^{er} juillet 2012, est de RSD 6.300.

[Mise à jour de l'annexe C(RS) du *Guide du déposant du PCT*]

ZA Afrique du Sud

De nouveaux montants équivalents, exprimés en **rand sud-africain (ZAR)**, ont été établis pour la taxe internationale de dépôt et la taxe par feuille à compter de la 31^e, conformément à la règle 15.2.d) du PCT, ainsi que pour une réduction selon le point 4 du barème de taxes du PCT. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} mai 2013, sont les suivants :

Taxe internationale de dépôt :	ZAR	13.070
Taxe par feuille à compter de la 31 ^e :	ZAR	150
Réduction (selon le barème de taxes du PCT, point 4) :		
PCT-EASY :	ZAR	980

[Mise à jour de l'annexe C(ZA) du *Guide du déposant du PCT*]

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

14 mars 2013

Notifications et informations de caractère général

	Page
Taxes payables en vertu du PCT	
EP Organisation européenne des brevets	29
IS Islande	29
US États-Unis d'Amérique	29

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

EP Organisation européenne des brevets

Un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **livre sterling (GBP)**, a été établi en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'**Office européen des brevets (OEB)**. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} mai 2013, est de GBP 1.619.

[Mise à jour de l'annexe D(EP) du *Guide du déposant du PCT*]

IS Islande

De nouveaux montants équivalents, exprimés en **couronne islandaise (ISK)**, ont été établis pour la taxe internationale de dépôt et la taxe par feuille à compter de la 31^e, conformément à la règle 15.2.d) du PCT, ainsi que pour des réductions selon le point 4 du barème de taxes du PCT. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} mai 2013, sont les suivants :

Taxe internationale de dépôt :	ISK 186.300
Taxe par feuille à compter de la 31 ^e :	ISK 2.100
Réductions (selon le barème de taxes du PCT, point 4) :	
PCT-EASY :	ISK 14.000
Dépôt électronique (la requête étant en format à codage de caractères) :	ISK 28.000
Dépôt électronique (la requête, la description, les revendications et l'abrégé étant en format à codage de caractères) :	ISK 42.000

[Mise à jour de l'annexe C(IS) du *Guide du déposant du PCT*]

US États-Unis d'Amérique

Un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **rand sud-africain (ZAR)**, a été établi en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'**Office des brevets et des marques des États-Unis (USPTO)**. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} mai 2013, est de ZAR 18.510.

[Mise à jour de l'annexe D(US) du *Guide du déposant du PCT*]

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

21 mars 2013

Notifications et informations de caractère général

	Page
Offices désignés (ou élus)	
CN Chine	31
Dépôts de micro-organismes et autre matériel biologique : institutions auprès desquelles des dépôts peuvent être effectués	
JP Japon	31

OFFICES DÉSIGNÉS (OU ÉLUS)

CN Chine

L'Office d'État de la propriété intellectuelle de la République populaire de Chine a notifié que les délais de 30 mois en vertu de l'article 22.1) et de l'article 39.1)a) du PCT peuvent être prorogés de deux mois, à condition que le déposant acquitte la taxe prescrite (voir l'article 48 du PCT et la règle 103 du Règlement d'exécution de la Loi chinoise sur les brevets).

[Mise à jour du chapitre national, résumé (CN), du *Guide du déposant du PCT*]

DÉPÔTS DE MICRO-ORGANISMES ET AUTRE MATÉRIEL BIOLOGIQUE : INSTITUTIONS AUPRÈS DESQUELLES DES DÉPÔTS PEUVENT ÊTRE EFFECTUÉS

JP Japon

Le Bureau international a reçu notification des changements d'adresse suivants, applicables à compter du 1^{er} avril 2013, concernant les institutions dénommées "International Patent Organism Depository (IPOD), National Institute of Technology and Evaluation (NITE)" et "Patent Microorganisms Depository (NPMD), National Institute of Technology and Evaluation (NITE)", autorités de dépôt internationales reconnues en vertu du Traité de Budapest sur la reconnaissance internationale du dépôt des micro-organismes aux fins de la procédure en matière de brevets auprès desquelles des dépôts de micro-organismes et autre matériel biologique peuvent être effectués :

International Patent Organism Depository (IPOD)
National Institute of Technology and Evaluation (NITE)
#120, 2-5-8 Kazusakamatari
Kisarazu-shi
Chiba 292-0818
Japon

Patent Microorganisms Depository (NPMD)
National Institute of Technology and Evaluation (NITE)
#122, 2-5-8 Kazusakamatari
Kisarazu-shi
Chiba 292-0818
Japon

[Mise à jour de l'annexe L du *Guide du déposant du PCT*]

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

28 mars 2013

Notifications et informations de caractère général

	Page
Administrations chargées de la recherche internationale	
Administrations chargées de l'examen préliminaire international	
EG Égypte	33
JP Japon	34
Taxes payables en vertu du PCT	
US États-Unis d'Amérique	35
Offices récepteurs	
EG Égypte	37
MY Malaisie	37

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

**ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE
ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE L'EXAMEN PRÉLIMINAIRE
INTERNATIONAL**

EG Égypte

Accord entre l'Académie égyptienne de la recherche scientifique et de la technologie et le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle¹ – Modification de l'annexe C

Suite à la publication dans les Notifications officielles (Gazette du PCT) du 4 février 2010, pages 33 à 38, du texte de l'accord susmentionné tel que signé le 30 septembre 2009, l'**Office égyptien des brevets** a notifié au Bureau international, conformément à l'article 9 de cet accord, qu'il est disposé à commencer à exercer les fonctions d'administration chargée de la recherche internationale et d'administration chargée de l'examen préliminaire international à compter du 1^{er} avril 2013.

L'accord mis à jour, dont le texte figure aux pages 38 à 44, entrera en vigueur à cette date.

Suite à la décision prise par l'Assemblée de l'Union internationale de coopération en matière de brevets (Union du PCT) à sa quarantième session (17^e session ordinaire), tenue à Genève du 22 septembre au 1^{er} octobre 2009, de nommer l'Office égyptien des brevets en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et d'administration chargée de l'examen préliminaire international², cette nomination prendra également effet le 1^{er} avril 2013.

L'office a notifié qu'il agira initialement en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et d'administration chargée de l'examen préliminaire international uniquement à l'égard des demandes déposées auprès de l'office en tant qu'office récepteur ou des demandes déposées auprès du Bureau international en tant qu'office récepteur par des déposants qui sont habilités à effectuer des dépôts auprès de l'Office égyptien des brevets en sa qualité d'office récepteur.

Des renseignements supplémentaires se rapportant aux exigences de l'Office en tant qu'administration chargée de la recherche internationale et administration chargée de l'examen préliminaire international figurent aux annexes D(EG) et E(EG), qui sont publiées aux pages 45 à 48.

¹ Disponible sur le site Internet de l'OMPI à l'adresse suivante :
www.wipo.int/pct/fr/texts/agreements/ag_eg.pdf.

² Voir les Notifications officielles (Gazette du PCT) du 4 février 2010, page 30.

JP Japon

Accord entre l'Office des brevets du Japon et le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle³ – Modification de l'annexe A

L'Office des brevets du Japon a adressé au Bureau international, en vertu de l'article 11.3)i) de l'accord susmentionné, une notification l'informant d'une modification apportée à l'annexe A de cet accord. Cette modification, qui entrera en vigueur le 1^{er} avril 2013, consiste à ajouter la Malaisie aux États indiqués aux points i), ii) et iii)b) de l'annexe. L'annexe A modifiée a la teneur suivante :

**“Annexe A
États et langues**

Conformément à l'article 3 de l'accord, l'Administration spécifie

- i) les États suivants pour lesquels elle agira en ce qui concerne l'article 3.1) :
 - a) Japon, Philippines, République de Corée, Thaïlande, Viet Nam, Singapour et Malaisie;
- ii) les États suivants pour lesquels elle agira en ce qui concerne l'article 3.2) :
lorsque l'Administration a préparé le rapport de recherche internationale, Japon, Philippines, République de Corée, Thaïlande, Viet Nam, Singapour et Malaisie;
- iii) les langues suivantes qu'elle acceptera :
 - a) [sans changement]
 - b) pour les demandes internationales déposées auprès de l'office récepteur des Philippines, de la Thaïlande, du Viet Nam, de Singapour ou de la Malaisie ou agissant pour les Philippines, la Thaïlande, le Viet Nam, Singapour ou la Malaisie :
anglais;
 - c) [sans changement]

³ Disponible sur le site Internet de l'OMPI à l'adresse suivante :
www.wipo.int/pct/fr/texts/agreements/ag_jp.pdf.

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

US États-Unis d'Amérique

L'**Office des brevets et des marques des États-Unis (USPTO)** a notifié un changement relatif au montant supplémentaire de la taxe de transmission, en **dollar des États-Unis (USD)**, payable à l'office en sa qualité d'office récepteur, ce montant étant applicable aux demandes internationales déposées autrement qu'au moyen du système de dépôt électronique de l'office – le montant réduit de USD 200, applicable aux petites entités, est aussi applicable aux micro-entités⁴ depuis le 19 mars 2013.

De plus, l'office a notifié des changements relatifs à la taxe pour requête en restauration du droit de priorité en vertu de la règle 26bis.3.d) du PCT, en **dollar des États-Unis (USD)**, payable à l'office en sa qualité d'office récepteur. Les montants de cette taxe, également applicables depuis le 19 mars 2013, sont désormais les suivants :

Pour une entité autre qu'une petite entité ou une micro-entité :	USD 1.420
Pour une petite entité :	USD 710
Pour une micro-entité :	USD 355

[Mise à jour de l'annexe C(US) du *Guide du déposant du PCT*]

De plus, l'office a notifié des changements relatifs aux composantes de la taxe nationale exprimées en **dollar des États-Unis (USD)** et payables à l'office en sa qualité d'office désigné (ou élu). Ces changements sont également applicables depuis le 19 mars 2013. La liste récapitulative desdites composantes est la suivante (les premiers montants indiqués entre parenthèses s'appliquent dans le cas d'un dépôt effectué par une petite entité, et les seconds montants indiqués entre parenthèses s'appliquent dans le cas d'un dépôt effectué par une micro-entité) :

Taxe nationale de base :	USD 280 (140) (70)
Taxe de recherche :	
– Le rapport d'examen préliminaire international a été établi par l'administration chargée de l'examen préliminaire international des États-Unis d'Amérique, ou l'opinion écrite a été établie par l'administration chargée de la recherche internationale des États-Unis d'Amérique; toutes les revendications présentées satisfaisaient aux conditions énoncées aux alinéas 1) à 4) de l'article 33 du PCT :	USD (0) (0) (0)

⁴ Pour des renseignements sur le statut de « micro-entité », voir 37 CFR 1.29 à l'adresse suivante : www.uspto.gov/aia_implementation/77fr75019.pdf, page 75033.

- Taxe de recherche internationale payée à l'USPTO en sa qualité d'administration chargée de la recherche internationale : USD 120 (60) (30)
- Le rapport de recherche a été établi par une administration chargée de la recherche internationale autre que celle des États-Unis d'Amérique et est fourni ou a été communiqué précédemment par le Bureau international à l'USPTO : USD 480 (240) (120)
- Toutes les autres situations : USD 600 (300) (150)

Taxe d'examen :

- Le rapport d'examen préliminaire international a été établi par l'administration chargée de l'examen préliminaire international des États-Unis d'Amérique, ou l'opinion écrite a été établie par l'administration chargée de la recherche internationale des États-Unis d'Amérique; toutes les revendications présentées satisfaisaient aux conditions énoncées aux alinéas 1) à 4) de l'article 33 du PCT : USD (0) (0) (0)
- Toutes les autres situations : USD 720 (360) (180)

Pour chaque série, complète ou incomplète, de 50 feuilles de la description et des dessins à compter de la 101^e feuille (à l'exclusion de tout listage des séquences ou listage de programme d'ordinateur déposé au moyen d'un support électronique) : USD 400 (200) (100)

Taxe additionnelle pour chaque revendication indépendante à compter de la 4^e : USD 420 (210) (105)

Taxe additionnelle pour chaque revendication, indépendante ou non, à compter de la 21^e : USD 80 (40) (20)

De plus, si la demande contient une ou plusieurs revendications dépendantes multiples, par demande : USD 780 (390) (195)

Surtaxe pour le paiement de la taxe de recherche ou la taxe d'examen ou pour le dépôt du serment ou de la déclaration après la date d'ouverture de la phase nationale : USD 140 (70) (35)

Taxe spéciale pour le dépôt d'une traduction
anglaise après l'expiration du délai
applicable en vertu de l'article 22 ou 39.1)
du PCT : USD 140 (70) (35)

[Mise à jour du chapitre national, résumé (US), du *Guide du déposant du PCT*]

OFFICES RÉCEPTEURS

EG Égypte

L'**Office égyptien des brevets d'Israël** a spécifié l'office lui-même, en plus de l'Office autrichien des brevets, de l'Office européen des brevets (OEB) et de l'Office des brevets et des marques des États-Unis (USPTO), en tant qu'administration compétente chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international pour les demandes internationales déposées le 1^{er} avril 2013 ou ultérieurement auprès de l'Office égyptien des brevets en tant qu'office récepteur, ou auprès du Bureau international en tant qu'office récepteur, par des déposants qui sont habilités à effectuer des dépôts auprès de l'Office égyptien des brevets en sa qualité d'office récepteur.

[Mise à jour de l'annexe C(EG) du *Guide du déposant du PCT*]

MY Malaisie

La **Société de propriété intellectuelle de Malaisie** a spécifié l'Office japonais des brevets, en plus de l'Office autrichien des brevets, de l'Office coréen de la propriété intellectuelle et de l'Office européen des brevets (OEB), en tant qu'administration compétente chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international pour les demandes internationales déposées par les ressortissants de la Malaisie et les personnes domiciliées dans ce pays auprès de la Société de propriété intellectuelle de Malaisie, avec effet à compter du 1^{er} avril 2013.

[Mise à jour de l'annexe C(MY) du *Guide du déposant du PCT*]

**Accord
entre l'Académie égyptienne de la recherche scientifique
et de la technologie
et le Bureau international
de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle**

concernant les fonctions de l'Office égyptien des brevets
en qualité d'administration chargée de la recherche internationale
et d'administration chargée de l'examen préliminaire international
au titre du Traité de coopération en matière de brevets

Préambule

L'Académie égyptienne de la recherche scientifique et de la technologie et le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle,

Considérant que l'Assemblée du PCT, après avoir entendu l'avis du Comité de coopération technique du PCT, a nommé l'Office égyptien des brevets en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international au titre du Traité de coopération en matière de brevets, et approuvé le présent accord conformément aux articles 16.3) et 32.3),

Sont convenus de ce qui suit :

**Article premier
Termes et expressions**

- 1) Aux fins du présent accord, on entend par
 - a) "traité" le Traité de coopération en matière de brevets;
 - b) "règlement d'exécution" le règlement d'exécution du traité;
 - c) "instructions administratives" les instructions administratives du traité;
 - d) "article" un article du traité (sauf quand il est fait expressément référence à un article du présent accord);
 - e) "règle" une règle du règlement d'exécution;
 - f) "État contractant" un État partie au traité;
 - g) "Administration" l'Office égyptien des brevets;
 - h) "Bureau international" le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle.

2) Aux fins du présent accord, tous les autres termes et expressions utilisés dans ledit accord qui sont également employés dans le traité, le règlement d'exécution ou les instructions administratives ont le même sens que dans le traité, le règlement d'exécution et les instructions administratives.

Article 2 **Obligations fondamentales**

1) L'Administration procède à la recherche internationale et à l'examen préliminaire international conformément aux dispositions du traité, du règlement d'exécution, des instructions administratives et du présent accord et assume toutes autres fonctions confiées aux administrations chargées de la recherche internationale et aux administrations chargées de l'examen préliminaire international en vertu de ces dispositions.

2) Pour procéder à la recherche internationale et à l'examen préliminaire international, l'Administration applique et observe toutes les règles communes à la recherche internationale et à l'examen préliminaire international et se conforme notamment aux Directives concernant la recherche internationale et l'examen préliminaire international selon le PCT.

3) L'Administration assure le fonctionnement d'un système de gestion de la qualité conformément aux exigences prévues dans les Directives concernant la recherche internationale et l'examen préliminaire international selon le PCT.

4) L'Administration et le Bureau international, eu égard à leurs tâches respectives telles que prévues par le traité, le règlement d'exécution, les instructions administratives et le présent accord, se prêtent mutuellement assistance, dans la mesure qu'ils jugent l'un et l'autre appropriée, pour l'exécution desdites tâches.

Article 3 **Compétence de l'Administration**

1) L'Administration agit en qualité d'administration chargée de la recherche internationale à l'égard de toute demande internationale déposée auprès de l'office récepteur de tout État contractant, ou agissant pour tout État contractant, indiqué à l'annexe A du présent accord, à condition que l'office récepteur l'ait désignée à cette fin, que la demande, ou une traduction de celle-ci remise aux fins de la recherche internationale, soit dans la langue ou dans l'une des langues indiquées à l'annexe A du présent accord et, le cas échéant, que l'Administration ait été choisie par le déposant.

2) L'Administration agit en qualité d'administration chargée de l'examen préliminaire international à l'égard de toute demande internationale déposée auprès de l'office récepteur de tout État contractant, ou agissant pour tout État contractant, indiqué à l'annexe A du présent accord, à condition que l'office récepteur l'ait désignée à cette fin, que la demande, ou une traduction de celle-ci remise aux fins de l'examen préliminaire international, soit dans la langue ou dans l'une des langues indiquées à l'annexe A du présent accord et, le cas échéant, que l'Administration ait été choisie par le déposant et que toute autre condition précisée dans l'annexe A du présent accord au sujet d'une telle demande soit remplie.

3) Lorsqu'une demande internationale est déposée auprès du Bureau international agissant en tant qu'office récepteur en vertu de la règle 19.1.a)iii), les alinéas 1) et 2) s'appliquent comme si la demande avait été déposée auprès d'un office récepteur compétent en vertu de la règle 19.1.a)i) ou ii), b) ou c) ou de la règle 19.2.i).

Article 4

Objets pour lesquels la recherche et l'examen ne sont pas obligatoires

En vertu, respectivement, de l'article 17.2)a)i) et de l'article 34.4)a)i), l'Administration n'est pas tenue d'effectuer la recherche internationale ou l'examen préliminaire international dans la mesure où elle considère que la demande internationale concerne un objet visé à la règle 39.1 ou à la règle 67.1, selon le cas, à l'exception des objets indiqués à l'annexe B du présent accord.

Article 5

Taxes et droits

1) Un barème de toutes les taxes requises par l'Administration, ainsi que de tous les autres droits que l'Administration peut percevoir en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et d'administration chargée de l'examen préliminaire international, figure à l'annexe C du présent accord.

2) Sous réserve des conditions et limites indiquées à l'annexe C du présent accord, l'Administration

- i) rembourse tout ou partie de la taxe de recherche acquittée, ou supprime ou réduit la taxe de recherche, lorsque le rapport de recherche internationale peut se baser entièrement ou partiellement sur les résultats d'une recherche effectuée antérieurement (règles 16.3 et 41.1);
- ii) rembourse la taxe de recherche lorsque la demande internationale est retirée ou considérée comme retirée avant le début de la recherche internationale.

3) L'Administration rembourse, aux conditions et dans les limites indiquées à l'annexe C du présent accord, tout ou partie de la taxe d'examen préliminaire acquittée lorsque la demande d'examen préliminaire international est considérée comme n'ayant pas été présentée (règle 58.3), ou bien lorsque la demande d'examen préliminaire international ou la demande internationale est retirée par le déposant avant le début de l'examen préliminaire international.

Article 6

Classification

Aux fins des règles 43.3.a) et 70.5.b), l'Administration utilise uniquement la Classification internationale des brevets.

Article 7

Langues utilisées par l'Administration pour la correspondance

L'Administration utilise, aux fins de la correspondance (y compris les formulaires), à l'exclusion de la correspondance échangée avec le Bureau international, la langue ou l'une des langues indiquées à l'annexe D, compte tenu de la langue ou des langues indiquées à l'annexe A et de la langue ou des langues dont l'usage est autorisé par l'Administration conformément à la règle 92.2.b).

Article 8
Recherche de type international

L'Administration effectue des recherches de type international dans les limites qu'elle fixe.

Article 9
Entrée en vigueur

Le présent accord entre en vigueur à une date notifiée au Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle par l'Administration, cette date étant postérieure d'au moins un mois à la date de ladite notification.

Article 10
Durée et renouvellement

Le présent accord restera en vigueur jusqu'au 31 décembre 2017. En juillet 2016 au plus tard, les parties au présent accord entameront des négociations en vue de le renouveler.

Article 11
Modification

1) Sans préjudice des alinéas 2) et 3), les parties peuvent convenir de modifications à apporter au présent accord, sous réserve de leur approbation par l'Assemblée de l'Union internationale de coopération en matière de brevets; ces modifications prennent effet à la date convenue entre les parties.

2) Sans préjudice de l'alinéa 3), le Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle et l'Administration peuvent convenir de modifications à apporter aux annexes du présent accord; nonobstant les dispositions de l'alinéa 4), ces modifications prennent effet à la date convenue entre eux.

3) L'Administration peut, par notification adressée au Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle,

- i) compléter les indications relatives aux États et aux langues figurant à l'annexe A du présent accord;
- ii) modifier le barème de taxes et de droits figurant à l'annexe C du présent accord;
- iii) modifier les indications relatives aux langues utilisées pour la correspondance figurant à l'annexe D du présent accord.

4) Toute modification notifiée conformément à l'alinéa 3) prend effet à la date indiquée dans la notification; toutefois, toute modification concernant la monnaie dans laquelle sont exprimés les taxes ou droits indiqués à l'annexe C ou leur montant, toute adjonction de nouvelles taxes ou de nouveaux droits, ou toute modification des conditions et des limites des remboursements ou des réductions de taxes indiquées à l'annexe C ne prend effet que deux mois au moins après la date de réception de la notification par le Bureau international.

Article 12 Extinction

1) Le présent accord prend fin avant le 31 décembre 2017

- i) si l'Académie égyptienne de la recherche scientifique et de la technologie notifie par écrit au Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle son intention de mettre fin au présent accord; ou
- ii) si le Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle notifie par écrit à l'Académie égyptienne de la recherche scientifique et de la technologie son intention de mettre fin au présent accord.

2) L'extinction du présent accord conformément à l'alinéa 1) prend effet un an après réception de la notification par l'autre partie, sauf si un délai plus long est précisé dans la notification ou si les deux parties conviennent d'un délai plus court.

En foi de quoi les soussignés ont apposé leur signature au bas du présent accord.

Fait à Genève, le trente septembre deux mille neuf, en deux exemplaires originaux en langues anglaise et arabe, chaque texte faisant également foi.

Pour l'Académie égyptienne de la
recherche scientifique et de la
technologie :

Pour le Bureau international :

[signature]

[signature]

Annexe A États et langues

Conformément à l'article 3 de l'accord, l'Administration spécifie

- i) les États suivants pour lesquels elle agira :
tout État contractant africain, asiatique ou arabe;
- ii) les langues suivantes qu'elle acceptera :

- a) pour les demandes internationales déposées auprès de l'office récepteur de tout membre de la Ligue des États arabes ou de l'office récepteur agissant pour ce membre : anglais ou arabe;
- b) pour les demandes internationales déposées auprès de tout autre office récepteur : anglais.

Annexe B **Objets non exclus de la recherche ou de l'examen**

Les objets visés à la règle 39.1 ou 67.1 qui, conformément à l'article 4 de l'accord, ne sont pas exclus de la recherche ou de l'examen sont les suivants :

tout objet qui est soumis à la recherche ou à l'examen dans les demandes nationales égyptiennes.

Annexe C **Taxes et droits**

Partie I. Barème de taxes et de droits

Type de taxe ou de droit	Montant (Livres égyptiennes)
Taxe de recherche (règle 16.1.a))	4.000 ¹
Taxe additionnelle (règle 40.2.a))	4.000 ¹
Taxe d'examen préliminaire (règle 58.1.b))	3.000
Taxe additionnelle (règle 68.3.a))	3.000
Taxe pour paiement tardif de la taxe d'examen préliminaire [montant prévu par la règle 58 <i>bis</i>]	
Taxe de réserve (règles 40.2.e) et 68.3.e))	1.600
Taxe pour remise tardive (règle 13 <i>ter</i> .1.c) et 13 <i>ter</i> .2)	200
Taxe pour la délivrance de copies (règles 44.3.b) et 71.2.b)) ²	50
Taxe pour la délivrance de copies (règle 94.2) :	
– pour les 30 premières pages	200
– pour chaque page supplémentaire	3

¹ Cette taxe est réduite de 25% lorsque le déposant ou, s'il y a plusieurs déposants, chacun d'eux, est une personne physique ou morale qui est ressortissante de l'Égypte et est domiciliée en Égypte, ou qui est ressortissante d'un État et est domiciliée dans un État qui figure sur les listes des pays à faible revenu, à revenu moyen inférieur et à revenu moyen supérieur établies par la Banque mondiale.

² Le déposant reçoit gratuitement, avec le rapport de recherche internationale, l'opinion de l'administration chargée de l'examen préliminaire international ou le rapport d'examen préliminaire international, une copie de chaque document qui y est cité.

Partie II. Conditions et limites des remboursements ou des réductions de taxes

1) Toute somme payée par erreur, sans raison ou en excédent par rapport au montant dû au titre des taxes indiquées dans la partie I est remboursée.

2) Lorsque la demande internationale est retirée ou considérée comme retirée en vertu de l'article 14.1), 3) ou 4) avant le début de la recherche internationale, le montant de la taxe de recherche qui a été acquitté est intégralement remboursé.

3) Lorsque l'Administration peut utiliser une recherche antérieure conformément à la règle 4.12, 50% de la taxe de recherche payée est remboursé à la demande du déposant.

4) Dans les cas prévus à la règle 58.3, le montant de la taxe d'examen préliminaire qui a été acquitté est intégralement remboursé.

5) Lorsque la demande internationale ou la demande d'examen préliminaire international est retirée avant le début de l'examen préliminaire international, le montant de la taxe d'examen préliminaire qui a été acquitté est intégralement remboursé.

Annexe D Langues utilisées pour la correspondance

Conformément à l'article 7 de l'accord, l'Administration spécifie les langues suivantes :

anglais ou arabe, selon la langue dans laquelle la demande internationale est déposée ou traduite.

D Administrations chargées de la recherche internationale D

EG OFFICE ÉGYPTIEN DES BREVETS¹ EG

Taxe de recherche (règle 16 du PCT) ^{2, 3} :	Livre égyptienne (EGP)	4.000
	Dollar des États-Unis (USD)	593
	Euro (EUR)	456
	Franc suisse (CHF)	559
<hr/>		
Taxe de recherche additionnelle (règle 40.2 du PCT) ^{3, 4} :	EGP	4.000
<hr/>		
Taxe pour la délivrance de copies des documents cités dans le rapport de recherche internationale (règle 44.3 du PCT) :	Le déposant reçoit gratuitement, avec le rapport de recherche internationale, une copie de chaque document cité dans le rapport. Des copies supplémentaires peuvent être commandées au coût de EGP 50 par document.	
<hr/>		
Conditions de remboursement et montant du remboursement de la taxe de recherche :	Toute somme payée par erreur, sans raison ou en excédent est remboursée. Lorsque la demande internationale est retirée ou considérée comme retirée, en vertu de l'article 14.1), 3) ou 4) du PCT, avant le début de la recherche internationale : remboursement à 100 % Lorsque l'administration peut utiliser une recherche antérieure : remboursement à 50% sur requête du déposant	
<hr/>		
Taxe de réserve (règle 40.2.e) du PCT) :	EGP	1.600
<hr/>		
Taxe pour remise tardive (règle 13ter.1.c) du PCT) :	EGP	200
<hr/>		
Langues admises pour la recherche internationale :	Arabe ⁵ , anglais ^{5, 6}	
<hr/>		
L'administration exige-t-elle que les listages des séquences de nucléotides ou d'acides aminés soient fournis sous forme électronique (règle 13ter.1 du PCT) ?	Oui	
Types de support électronique requis :	Disquette, CD-ROM, CD-R, DVD, DVD-R	

[Suite sur la page suivante]

¹ L'Office égyptien des brevets agira en tant qu'administration chargée de la recherche internationale à compter du 1^{er} avril 2013.

² Taxe à verser à l'office récepteur dans la monnaie ou l'une des monnaies acceptées par cet office (voir l'annexe C).

³ Cette taxe est réduite de 25% lorsque le déposant ou, s'il y a plusieurs déposants, chacun d'eux, est une personne physique ou une personne morale qui est ressortissante d'un État et domiciliée dans un État qui figure sur les listes des économies à faible revenu, à revenu moyen inférieur ou à revenu moyen supérieur établies par la Banque mondiale.

⁴ Taxe à verser à l'administration chargée de la recherche internationale et dans certains cas seulement.

⁵ Pour les demandes internationales déposées auprès de l'office récepteur de, ou agissant pour, tout membre de la Ligue des États arabes (www.lasportal.org/wps/portal/las_en/).

⁶ Pour les demandes internationales déposées auprès de tout office récepteur autre que l'office récepteur de, ou agissant pour, tout membre de la Ligue des États arabes (www.lasportal.org/wps/portal/las_en/).

D **Administrations chargées de la** **D**
recherche internationale

EG **OFFICE ÉGYPTIEN DES BREVETS⁷** **EG**

[Suite]

Objets exclus de la recherche : Tout objet mentionné aux points i) à vi) de la règle 39.1 du PCT, à l'exception de tous les objets pour lesquels les demandes nationales égyptiennes sont soumises à une recherche

Renonciation au pouvoir :

L'administration a-t-elle renoncé à l'exigence selon laquelle un pouvoir distinct doit lui être remis ? Non

L'administration a-t-elle renoncé à l'exigence selon laquelle une copie d'un pouvoir général doit lui être remise ? Non

⁷ Voir la note 1.

E Administrations chargées de l'examen préliminaire international E
EG OFFICE ÉGYPTIEN DES BREVETS¹ EG

Taxe d'examen préliminaire (règle 58 du PCT) ² :	Livre égyptienne (EGP) 3.000
Taxe d'examen préliminaire additionnelle (règle 68.3 du PCT) ³ :	EGP 3.000
Taxe de traitement (règle 57.1 du PCT) ² :	EGP 1.432
Taxe pour la délivrance de copies des documents cités dans le rapport d'examen préliminaire international (règle 71.2 du PCT) :	Le déposant reçoit gratuitement, avec le rapport d'examen préliminaire international, une copie de tout document supplémentaire qui n'a pas été cité dans le rapport de recherche internationale. Des copies supplémentaires peuvent être commandées au coût de EGP 50 par document.
Taxe pour la délivrance de copies des documents contenus dans le dossier de la demande internationale (règle 94.2 du PCT) :	EGP 200 pour les 30 premières pages plus EGP 3 pour chaque page supplémentaire
Conditions de remboursement et montant du remboursement de la taxe d'examen préliminaire :	Tout montant payé par erreur, sans raison ou en excédent sera remboursé. Dans les cas prévus à la règle 58.3 du PCT : remboursement à 100% Si la demande internationale ou la demande d'examen préliminaire international est retirée avant le début de l'examen préliminaire international : remboursement à 100%
Taxe de réserve (règle 68.3.e) du PCT) :	EGP 1.600
Taxe pour remise tardive (règle 13 ^{ter} .2 du PCT) :	EGP 200
Langues admises pour l'examen préliminaire international :	Arabe ⁴ , anglais ^{4,5}
Objets exclus de l'examen :	Tout objet mentionné aux points i) à vi) de la règle 67.1 du PCT, à l'exception de tous les objets pour lesquels les demandes nationales égyptiennes sont soumises à un examen

[Suite sur la page suivante]

¹ L'Office égyptien des brevets agira en tant qu'administration chargée de l'examen préliminaire international à compter du 1^{er} avril 2013.

² Taxe à verser à l'administration chargée de l'examen préliminaire international.

³ Taxe à verser à l'administration chargée de l'examen préliminaire international et dans certains cas seulement.

⁴ Pour les demandes internationales déposées auprès de l'office récepteur de, ou agissant pour, tout membre de la Ligue des États arabes (www.lasportal.org/wps/portal/las_en/).

⁵ Pour les demandes internationales déposées auprès de tout office récepteur autre que l'office récepteur de, ou agissant pour, tout membre de la Ligue des États arabes (www.lasportal.org/wps/portal/las_en/).

E **Administrations chargées de l'examen** **E**
préliminaire international
EG **OFFICE ÉGYPTIEN DES BREVETS⁶** **EG**

[Suite]

Renonciation au pouvoir :

L'administration a-t-elle renoncé à
l'exigence selon laquelle un pouvoir
distinct doit lui être remis ? Non

L'administration a-t-elle renoncé à
l'exigence selon laquelle une copie d'un
pouvoir général doit lui être remise ? Non

⁶ Voir la note 1.

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

11 avril 2013

Notifications et informations de caractère général

	Page
Administrations chargées de la recherche internationale	
Administrations chargées de l'examen préliminaire international	
XN Institut nordique des brevets	50
Taxes payables en vertu du PCT	
GB Royaume-Uni	51
IL Israël	52
XN Institut nordique des brevets	52
Offices récepteurs	
GB Royaume-Uni	52
Offices désignés (ou élus)	
SG Singapour	53

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

**ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE
ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE L'EXAMEN PRÉLIMINAIRE
INTERNATIONAL**

XN Institut nordique des brevets

Accord entre l'Institut nordique des brevets et le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle¹ – Modification des annexes C et E

L'Institut nordique des brevets a adressé au Bureau international, en vertu de l'article 11.3)ii) et iv) de l'accord susmentionné, une notification l'informant de modifications apportées à la partie I de l'annexe C et à l'annexe E de cet accord. Ces modifications, qui entreront en vigueur le 1^{er} mai 2013, se rapportent à l'introduction, en sus de la recherche internationale supplémentaire complète, d'une recherche internationale supplémentaire portant uniquement sur les documents en danois, islandais, norvégien et suédois détenus dans la collection destinée aux recherches de l'administration. Les annexes C et E modifiées auront la teneur suivante :

**“Annexe C
Taxes et droits**

Partie I. Barème de taxes et de droits

Type de taxe ou de droit	Montant (Couronnes danoises)
Taxe de recherche (règle 16.1.a))	[Sans changement]
Taxe additionnelle (règle 40.2.a))	[Sans changement]
Taxe de recherche supplémentaire, recherche complète (règle 45bis.3.a))	... ²
Taxe de recherche supplémentaire pour les recherches portant uniquement sur les documents en danois, islandais, norvégien et suédois détenus dans la collection destinée aux recherches de l'Administration (règle 45bis.3.a))	4.000
Taxe de réexamen (règle 45bis.6.c))	[Sans changement]
Taxe d'examen préliminaire (règle 58.1.b))	[Sans changement]
Taxe additionnelle (règle 68.3.a))	[Sans changement]
Taxe de réserve (règles 40.2.e) et 68.3.e))	[Sans changement]
Taxe pour la délivrance de copies sur papier (règles 44.3.b) et 71.2.b), par document	[Sans changement]
Taxe pour la délivrance de copies (règle 94.2), par page	[Sans changement]

¹ Disponible sur le site Internet de l'OMPI à l'adresse suivante :
www.wipo.int/pct/fr/texts/agreements/ag_xn.pdf.

² Même montant en couronnes danoises que la taxe de recherche en vertu de la règle 16.1.a).

Partie II. [Sans changement]

Annexe E
Recherche internationale supplémentaire :
documentation couverte; limitations et conditions

- 1) [Sans changement]
- 2) La recherche internationale supplémentaire porte au moins sur l'un des niveaux de recherche suivants :
 - i) outre la documentation minimale prescrite par le PCT, au moins les documents en danois, islandais, norvégien et suédois détenus dans la collection destinée aux recherches de l'Administration;
 - ii) uniquement les documents en danois, islandais, norvégien et suédois détenus dans la collection destinée aux recherches de l'Administration.
- 3) [Sans changement]"

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

GB Royaume-Uni

De nouveaux montants équivalents, exprimés en **livre sterling (GBP)**, ont été établis pour la taxe internationale de dépôt et la taxe par feuille à compter de la 31^e, conformément à la règle 15.2.d) du PCT, ainsi que pour des réductions selon le point 4 du barème de taxes du PCT. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} juin 2013, sont les suivants :

Taxe internationale de dépôt :	GBP	939
Taxe par feuille à compter de la 31 ^e :	GBP	11
Réductions (selon le barème de taxes du PCT, point 4) :		
Dépôt électronique (la requête étant en format à codage de caractères) :	GBP	141
Dépôt électronique (la requête, la description, les revendications et l'abrégé étant en format à codage de caractères) :	GBP	212

[Mise à jour de l'annexe C(GB) du *Guide du déposant du PCT*]

IL Israël

Un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **franc suisse (CHF)**, a été établi en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'**Office des brevets d'Israël**. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} juin 2013, est de CHF 902.

[Mise à jour de l'annexe D(IL) du *Guide du déposant du PCT*]

XN Institut nordique des brevets

Conformément à la règle 45bis.3.a) du PCT, l'**Institut nordique des brevets**, en sa qualité d'administration indiquée pour la recherche supplémentaire, a notifié, en sus de la taxe de recherche supplémentaire pour une recherche complète, l'introduction, avec effet à compter du 1^{er} mai 2013, d'une taxe de recherche supplémentaire pour une recherche portant uniquement sur la documentation en danois, islandais, norvégien et suédois.

Conformément à la règle 45bis.3.b) du PCT, un montant équivalent de cette taxe a été établi en **franc suisse (CHF)**. Ce montant, également applicable à compter du 1^{er} mai 2013, est de CHF 650.

[Mise à jour de l'annexe SISA(XN) du *Guide du déposant du PCT*]

OFFICES RÉCEPTEURS

GB Royaume-Uni

L'**Office de la propriété intellectuelle**³ (**Royaume-Uni**) a notifié au Bureau international un changement relatifs aux langues de dépôt des demandes internationales en vertu de la règle 12.1.a) et c) du PCT – il accepte désormais le gallois⁴ en sus de l'anglais.

[Mise à jour de l'annexe C(GB) du *Guide du déposant du PCT*]

³ "Office de la propriété intellectuelle" est une dénomination opérationnelle de l'Office des brevets.

⁴ Si la langue dans laquelle la demande internationale est déposée n'est pas acceptée par l'administration chargée de la recherche internationale, le déposant devra remettre une traduction (règle 12.3 du PCT).

OFFICES DÉSIGNÉS (OU ÉLUS)

SG Singapour

L'**Office de la propriété intellectuelle de Singapour** a notifié au Bureau international que les délais de 30 mois en vertu des articles 22.1) et 39.1)a) du PCT peuvent être prorogés de trois mois au maximum, à condition que le déposant acquitte la taxe prescrite. Ils peuvent aussi être prorogés pour des périodes supérieures à trois mois, mais seulement à la discrétion du directeur de l'enregistrement.

[Mise à jour du chapitre national, résumé (SG), du *Guide du déposant du PCT*]

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

18 avril 2013

Notifications et informations de caractère général

	Page
Taxes payables en vertu du PCT	
IL Israël	55
IS Islande	55
MX Mexique	56
Offices récepteurs	
RO Roumanie	56

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

IL Israël

Un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **dollar des États-Unis (USD)**, a été établi en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'**Office des brevets d'Israël**. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} juillet 2013, est de USD 959.

[Mise à jour de l'annexe D(IL) du *Guide du déposant du PCT*]

De plus, un nouveau montant équivalent, exprimé en **nouveau sheqel israélien (ILS)**, a été établi pour la taxe de traitement, conformément à la règle 57.2.d) du PCT. Ce montant, également applicable à compter du 1^{er} juillet 2013, est de ILS 776.

[Mise à jour de l'annexe E(IL) du *Guide du déposant du PCT*]

IS Islande

De nouveaux montants équivalents, exprimés en **couronne islandaise (ISK)**, ont été établis pour la taxe internationale de dépôt et la taxe par feuille à compter de la 31^e, conformément à la règle 15.2.d) du PCT, ainsi que pour des réductions selon le point 4 du barème de taxes du PCT. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} juillet 2013, sont les suivants :

Taxe internationale de dépôt :	ISK 173.100
Taxe par feuille à compter de la 31 ^e :	ISK 2.000
Réductions (selon le barème de taxes du PCT, point 4) :	
PCT-EASY :	ISK 13.000
Dépôt électronique (la requête étant en format à codage de caractères) :	ISK 26.000
Dépôt électronique (la requête, la description, les revendications et l'abrégé étant en format à codage de caractères) :	ISK 39.000

[Mise à jour de l'annexe C(IS) du *Guide du déposant du PCT*]

MX Mexique

L'**Institut mexicain de la propriété industrielle** a notifié un changement, applicable à compter du 1^{er} mai 2013, relatif à la monnaie de paiement de la taxe de transmission, de la taxe internationale de dépôt, de la taxe par feuille à compter de la 31^e et de la taxe de recherche, ainsi qu'à la monnaie de la réduction selon le point 4.a) du barème de taxes du PCT, qui est passée du **peso mexicain (MXN)** au **dollar des États-Unis (USD)**. Ces taxes, payables à l'office en sa qualité d'office récepteur, sont désormais les suivantes :

Taxe de transmission :	USD	323,70
Taxe internationale de dépôt :	USD	1.419
Taxe par feuille à compter de la 31 ^e :	USD	16
Réduction (selon le barème de taxes du PCT, point 4) :		
PCT-EASY :	USD	107
Taxe de recherche :	Équivalent en USD de la taxe de recherche payable à l'administration chargée de la recherche internationale choisie par le déposant	

[Mise à jour de l'annexe C(MX) du *Guide du déposant du PCT*]

OFFICES RÉCEPTEURS

RO Roumanie

L'**Office d'État pour les inventions et les marques (Roumanie)** a notifié au Bureau international un changement relatif aux langues de dépôt des demandes internationales en vertu de la règle 12.1.a) du PCT – il accepte désormais le roumain¹ en sus de l'allemand, de l'anglais, du français et du russe¹.

[Mise à jour de l'annexe C(RO) du *Guide du déposant du PCT*]

¹ Si la langue dans laquelle la demande internationale est déposée n'est pas acceptée par l'administration chargée de la recherche internationale, le déposant devra remettre une traduction (règle 12.3 du PCT).

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

25 avril 2013

Notifications et informations de caractère général

	Page
Taxes payables en vertu du PCT	
IL Israël	58
OA Organisation africaine de la propriété intellectuelle	58

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

IL Israël

Un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **euro (EUR)**, a été établi en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'**Office des brevets d'Israël**. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} juillet 2013, est de EUR 737.

[Mise à jour de l'annexe D(IL) du *Guide du déposant du PCT*]

OA Organisation africaine de la propriété intellectuelle

L'**Organisation africaine de la propriété intellectuelle (OAPI)** a notifié les montants des taxes pour toute requête en restauration du droit de priorité en vertu de la règle 49^{ter}.2.d) du PCT, exprimés en **franc CFA BEAC (XAF)**, payables à l'office en sa qualité d'office désigné, comme suit :

Pour un brevet :

Faute imputable au déposant :	XAF	375.000
Faute imputable au mandataire :	XAF	650.000

Pour un modèle d'utilité :

Faute imputable au déposant :	XAF	100.000
Faute imputable au mandataire :	XAF	260.000

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

2 mai 2013

Notifications et informations de caractère général

	Page
Informations sur les États contractants	
NL Pays-Bas	60
Dépôts de micro-organismes et autre matériel biologique : institutions auprès desquelles des dépôts peuvent être effectués	
US États-Unis d'Amérique	60

INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS

NL Pays-Bas

L'**Office néerlandais des brevets** a notifié un changement relatif à son adresse Internet, qui est désormais la suivante :

www.agentschapnl.nl

[Mise à jour de l'annexe B1(NL) du *Guide du déposant du PCT*]

DÉPÔTS DE MICRO-ORGANISMES ET AUTRE MATÉRIEL BIOLOGIQUE : INSTITUTIONS AUPRÈS DESQUELLES DES DÉPÔTS PEUVENT ÊTRE EFFECTUÉS

US États-Unis d'Amérique

Conformément à la règle 13bis.7.b) du PCT, le Bureau international a reçu une notification relative à une institution de dépôt ayant acquis le statut d'autorité de dépôt internationale en vertu du Traité de Budapest sur la reconnaissance internationale du dépôt des micro-organismes aux fins de la procédure en matière de brevets auprès de laquelle des dépôts de microorganismes et autre matériel biologique peuvent être effectués, avec effet depuis le 26 avril 2013, comme suit :

Provasoli-Guillard National Center for Marine Algae and Microbiota (NCMA)
60 Bigelow Drive
East Boothbay
Maine 04544
États-Unis d'Amérique

[Mise à jour de l'annexe L du *Guide du déposant du PCT*]

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

10 mai 2013

Notifications et informations de caractère général

	Page
Informations sur les États contractants	
AL Albanie	62
Taxes payables en vertu du PCT	
EP Organisation européenne des brevets	62
JP Japon	62
SE Suède	62
XN Institut nordique des brevets	63
Offices désignés (ou élus)	
AU Australie	63

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS

AL Albanie

L'**Office albanais des brevets et des marques** a notifié des changements relatifs à l'adresse de son siège et son adresse postale, qui sont désormais comme suit :

Blloku Vasil Shanto
Rr. "Viktor Eftimiu"
Ish Instituti Energjetikes
Kati 4
Tirana
Albanie

De plus, l'office a notifié un changement concernant le dépôt de documents par des moyens de télécommunication (règle 92.4 du PCT) – l'original d'un document doit désormais être fourni dans un délai d'un mois à compter de la date de la transmission.

[Mise à jour de l'annexe B1(AL) du *Guide du déposant du PCT*]

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

EP Organisation européenne des brevets

Un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **couronne islandaise (ISK)**, a été établi en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'**Office européen des brevets (OEB)**. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} juillet 2013, est de ISK 290.000.

[Mise à jour de l'annexe D(EP) du *Guide du déposant du PCT*]

JP Japon

Un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **dollar des États-Unis (USD)**, a été établi en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'**Office des brevets du Japon**. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} juillet 2013, est de USD 710.

[Mise à jour de l'annexe D(JP) du *Guide du déposant du PCT*]

SE Suède

L'**Office suédois des brevets et de l'enregistrement** a notifié un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche (règle 16 du PCT), exprimé en **couronne islandaise (ISK)**, payable à l'office en sa qualité d'administration chargée de la recherche internationale. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} juillet 2013, est de ISK 290.000.

[Mise à jour de l'annexe D(SE) du *Guide du déposant du PCT*]

XN Institut nordique des brevets

Un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **couronne islandaise (ISK)**, a été établi en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'**Institut nordique des brevets**. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} juillet 2013, est de ISK 290.000.

[Mise à jour de l'annexe D(XN) du *Guide du déposant du PCT*]

OFFICES DÉSIGNÉS (OU ÉLUS)

AU Australie

L'**Office australien des brevets** a notifié des changements relatifs à ses exigences particulières en vertu de la règle 51*bis* du PCT, applicables depuis le 15 avril 2013. La liste des exigences consolidée est la suivante :

Nom de l'inventeur s'il n'a pas été indiqué dans la partie "requête" de la demande internationale

Déclaration relative au droit du déposant de demander et d'obtenir un brevet

Déclaration relative au droit du déposant de revendiquer la priorité de la demande antérieure

Adresse de service en Australie (mais la représentation par un mandataire n'est pas exigée)

Vérification de la traduction

[Mise à jour du chapitre national, résumé (AU), du *Guide du déposant du PCT*]

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

16 mai 2013

Notifications et informations de caractère général

	Page
Informations sur les États contractants	
AT Autriche	65
BR Brésil	65
Taxes payables en vertu du PCT	
AT Autriche	65

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS

AT Autriche

L'**Office autrichien des brevets** a notifié la suppression d'une de ses adresses électroniques. Son adresse électronique est désormais la suivante :

pct@patentamt.at

[Mise à jour de l'annexe B1(AT) du *Guide du déposant du PCT*]

BR Brésil

L'**Institut national de la propriété industrielle (Brésil)** a notifié des changements relatifs à l'adresse de son siège et son adresse postale ainsi qu'à ses numéros de téléphone, qui sont désormais les suivants :

Siège et adresse postale :	Rua São Bento N° 1, 17° andar Centro, CEP 20.090-010 Rio de Janeiro, RJ Brésil
----------------------------	---

Téléphone:	(55-21) 3037 36 86, 3037 37 42, 3037 33 18, 3037 42 44
------------	---

[Mise à jour de l'annexe B1(BR) du *Guide du déposant du PCT*]

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

AT Autriche

L'**Office autrichien des brevets** a notifié de nouveaux montants de deux taxes faisant partie de la taxe nationale, exprimés en **euro (EUR)**, payables à l'office en sa qualité d'office désigné (ou élu). Ces montants, applicables depuis le 1^{er} janvier 2012, sont les suivants :

Pour un brevet :

Taxe de recherche et d'examen, comprenant 10 revendications :	EUR	280
--	-----	-----

Pour un modèle d'utilité :

Taxe de recherche, comprenant 10 revendications :	EUR	150
--	-----	-----

[Mise à jour du chapitre national, résumé (AT), du *Guide du déposant du PCT*]

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

23 mai 2013

Notifications et informations de caractère général

	Page
États contractants	
États parties au Traité de coopération en matière de brevets (PCT)	
SA Arabie saoudite	67
Taxes payables en vertu du PCT	
JP Japon	67

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

ÉTATS CONTRACTANTS

États parties au Traité de coopération en matière de brevets (PCT)

SA Arabie saoudite

Le 3 mai 2013, l'**Arabie saoudite** a déposé son instrument d'adhésion au PCT et sera liée par le PCT le 3 août 2013.

Par conséquent, toute demande internationale déposée le 3 août 2013 ou ultérieurement comprendra automatiquement la désignation de l'Arabie saoudite (code du pays : SA).

L'Arabie saoudite sera liée par le chapitre II du PCT et sera automatiquement élue dans toute demande d'examen préliminaire international relative à une demande internationale déposée le 3 août 2013 ou ultérieurement. En outre, à partir du 3 août 2013, les ressortissants de l'Arabie saoudite et les personnes domiciliées dans ce pays pourront déposer des demandes internationales au titre du PCT.

[Mise à jour de l'annexe A du *Guide du déposant du PCT*]

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

JP Japon

Un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **dollar de Singapour (SGD)**, a été établi en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'**Office des brevets du Japon**. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} août 2013, est de SGD 878.

[Mise à jour de l'annexe D(JP) du *Guide du déposant du PCT*]

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

30 mai 2013

Notifications et informations de caractère général

	Page
Administrations chargées de la recherche internationale Administrations chargées de l'examen préliminaire international	
JP Japon	69
Informations sur les États contractants	
CL Chili	70
Taxes payables en vertu du PCT	
JP Japon	70
Offices récepteurs	
ID Indonésie	70

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

**ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE
ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE L'EXAMEN PRÉLIMINAIRE
INTERNATIONAL**

JP Japon

Accord entre l'Office des brevets du Japon et le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle¹ – Modification de l'annexe A

L'Office des brevets du Japon a adressé au Bureau international, en vertu de l'article 11.3)i) de l'accord susmentionné, une notification l'informant d'une modification apportée à l'annexe A de cet accord. Cette modification, qui entrera en vigueur le 1^{er} juin 2013, consiste à ajouter l'Indonésie aux États indiqués aux points i), ii) et iii)b) de l'annexe. L'annexe A modifiée a la teneur suivante :

**“Annexe A
États et langues**

Conformément à l'article 3 de l'accord, l'Administration spécifie

- i) les États suivants pour lesquels elle agira en ce qui concerne l'article 3.1) :
Japon, Philippines, République de Corée, Thaïlande, Viet Nam, Singapour, Malaisie et Indonésie;
- ii) les États suivants pour lesquels elle agira en ce qui concerne l'article 3.2) :
lorsque l'Administration a préparé le rapport de recherche internationale, Japon, Philippines, République de Corée, Thaïlande, Viet Nam, Singapour, Malaisie et Indonésie;
- iii) les langues suivantes qu'elle acceptera :
 - a) [sans changement]
 - b) pour les demandes internationales déposées auprès de l'office récepteur des Philippines, de la Thaïlande, du Viet Nam, de Singapour, de la Malaisie ou de l'Indonésie ou agissant pour les Philippines, la Thaïlande, le Viet Nam, Singapour, la Malaisie ou l'Indonésie :
anglais;
 - c) [sans changement]

¹ Disponible sur le site Internet de l'OMPI à l'adresse suivante :
www.wipo.int/pct/fr/texts/agreements/ag_jp.pdf.

INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS

CL Chili

L'**Institut national de la propriété industrielle (Chili)** a notifié des changements relatifs à ses numéros de téléphone, qui sont désormais les suivants : (56-2) 28 87 05 50, 28 87 05 51.

[Mise à jour de l'annexe B1(CL) du *Guide du déposant du PCT*]

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

JP Japon

Un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **won coréen (KRW)**, a été établi en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'**Office des brevets du Japon**. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} août 2013, est de KRW 776.000.

[Mise à jour de l'annexe D(JP) du *Guide du déposant du PCT*]

OFFICES RÉCEPTEURS

ID Indonésie

La **Direction générale de la propriété intellectuelle (Indonésie)** a spécifié l'Office japonais des brevets, en plus de l'Office australien des brevets, de l'Office coréen de la propriété intellectuelle, de l'Office européen des brevets (OEB) et du Service fédéral de la propriété intellectuelle (Rospatent) (Fédération de Russie), en tant qu'administration compétente chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international pour les demandes internationales déposées par les ressortissants de l'Indonésie et les personnes domiciliées dans ce pays auprès de la Direction générale de la propriété intellectuelle (Indonésie), avec effet à compter du 1^{er} juin 2013.

[Mise à jour de l'annexe C(ID) du *Guide du déposant du PCT*]

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

6 juin 2013

Notifications et informations de caractère général

	Page
Informations sur les États contractants	
BB Barbade	72
Informations sur les États contractants et les organisations intergouvernementales	
KM/OA Comores/Organisation africaine de la propriété intellectuelle (OAPI)	72

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS

BB Barbade

L'**Office des sociétés et de la propriété intellectuelle (Barbade)** a notifié des changements relatifs à l'adresse de son siège et son adresse postale, à ses numéros de téléphone et de télécopieur et à ses adresses électronique et Internet, qui sont désormais les suivants :

Siège et adresse postale :	7 th floor BAOBAB Tower, Warrens, St. Michael, Barbade
Téléphone :	(1-246) 625-2400, 625-2450
Télécopieur :	(1-246) 424-2366
Courrier électronique :	general@caipo.gov.bb
Internet :	www.caipo.gov.bb

[Mise à jour de l'annexe B1(BB) du *Guide du déposant du PCT*]

INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS ET LES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES

KM Comores

OA Organisation africaine de la propriété intellectuelle (OAPI)

Le 25 mars 2013, les **Comores** ont déposé leur instrument d'adhésion à l'**Accord de Bangui instituant l'Organisation africaine de la propriété intellectuelle (OAPI)** et sont devenues liées par cet accord le 25 mai 2013.

Il s'ensuit que toute demande internationale déposée le 25 mai 2013 ou ultérieurement comprend la désignation des Comores aux fins de l'obtention d'un brevet OAPI et ne comprend plus la désignation de cet État aux fins de l'obtention d'un brevet national.

De plus, depuis le 25 mai 2013, les ressortissants des Comores et les personnes domiciliées dans cet État peuvent déposer des demandes internationales auprès de l'OAPI agissant en qualité d'office récepteur, en plus du Bureau international de l'OMPI.

[Annexe B1(KM) et mise à jour des annexes B2(OA) et C(OA) du *Guide du déposant du PCT*]

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

13 juin 2013

Notifications et informations de caractère général

	Page
Administrations chargées de la recherche internationale Administrations chargées de l'examen préliminaire international	
BR Brésil	74
Taxes payables en vertu du PCT	
BR Brésil	75
Offices désignés (ou élus)	
LT Lituanie	76

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

**ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE
ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE L'EXAMEN PRÉLIMINAIRE
INTERNATIONAL**

BR Brésil

**Accord entre l'Institut national de la propriété industrielle du Brésil et le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle¹ –
Modification des annexes A et C**

L'Institut national de la propriété industrielle (Brésil) a adressé au Bureau international, en vertu de l'article 11.3)i) et ii) de l'accord susmentionné, une notification l'informant de modifications apportées au point ii) de l'annexe A et à la partie I de l'annexe C. Ces modifications entreront en vigueur le 1^{er} août 2013. Les annexes A et C modifiées auront la teneur suivante :

**“Annexe A
États et langues**

Conformément à l'article 3 de l'accord, l'Administration spécifie

- i) [sans changement]
- ii) les langues suivantes qu'elle acceptera :
 - a) pour les demandes internationales déposées auprès de l'Institut national de la propriété industrielle du Brésil en qualité d'office récepteur : anglais, espagnol et portugais;
 - b) pour les demandes internationales déposées auprès des offices récepteurs établis dans les régions d'Amérique latine et des Caraïbes : anglais, espagnol et portugais²;
 - c) pour les demandes internationales déposées auprès de tout autre office récepteur : anglais et portugais².

**Annexe C
Taxes et droits**

Partie I. Barème de taxes et de droits

Type de taxe ou de droit³	Montant (Reals brésiliens)
Taxe de recherche (règle 16.1.a))	2.250
Taxe additionnelle (règle 40.2.a))	1.815

¹ Disponible sur le site Internet de l'OMPI à l'adresse suivante : www.wipo.int/pct/fr/texts/agreements/ag_br.pdf.

² Cette information met aussi à jour les annexes D et E du *Guide du déposant du PCT*.

³ Ces taxes sont réduites de 60% sous certaines conditions (voir la Résolution officielle de l'INPI-BR n° 280/11, du 30 décembre 2011).

Taxe d'examen préliminaire (règle 58.1.b))	840
Taxe additionnelle (règle 68.3.a))	485
Taxe pour la délivrance de copies (règles 44.3.b), 71.2.b) et 94.2), par page	[Sans changement]

Partie II. [Sans changement]"

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

BR Brésil

L'**Institut national de la propriété industrielle (Brésil)** a notifié de nouveaux montants de taxes, exprimés en **real brésilien (BRL)**, payables à l'office en sa qualité d'office récepteur et applicables depuis le 1^{er} janvier 2012, comme suit :

Taxe de transmission (règle 14 du PCT) ⁴ :	BRL 175 (en ligne)
	BRL 235 (sur papier)
Taxe pour le document de priorité (règle 17.1.b) du PCT) :	BRL 135 (en ligne)
	BRL 180 (sur papier)

[Mise à jour de l'annexe C(BR) du *Guide du déposant du PCT*]

De plus, l'office a notifié de nouveaux montants de taxes, exprimés en **real brésilien (BRL)**, payables à l'office en sa qualité d'administration chargée de la recherche internationale et applicables à compter du 1^{er} août 2013, comme suit :

Taxe de recherche (règle 16 du PCT) ⁴ :	BRL 2.250
Taxe de recherche additionnelle (règle 40.2 du PCT) ⁴ :	BRL 1.815

Conformément à la règle 16.1.d) du PCT, de nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche ont été établis en **franc suisse (CHF)**, en **euro (EUR)** et en **dollar des États-Unis (USD)**. Ces montants, également applicables à compter du 1^{er} août 2013, sont de CHF 1.054, EUR 849 et USD 1.098, respectivement.

[Mise à jour de l'annexe D(BR) du *Guide du déposant du PCT*]

En outre, l'office a notifié de nouveaux montants de taxes, exprimés en **real brésilien (BRL)**, payables à l'office en sa qualité d'administration chargée de l'examen préliminaire international et applicables à compter du 1^{er} août 2013, comme suit :

⁴ Cette taxe est réduite de 60% lorsque la demande internationale est déposée par une personne physique, par une petite ou moyenne entreprise, par une coopérative, par un établissement d'enseignement supérieur, par un organisme à but non lucratif ou par un établissement public. Pour plus de précisions, voir la Résolution officielle de l'Institut national de la propriété industrielle (Brésil) n° 280/11, du 30 décembre 2011.

Taxe d'examen préliminaire
(règle 58 du PCT)⁵ : BRL 840

Taxe d'examen préliminaire
additionnelle (règle 68.3 du PCT)⁵ : BRL 485

[Mise à jour de l'annexe E(BR) du *Guide du déposant du PCT*]

Enfin, l'office a notifié de nouveaux montants de taxes, exprimés en **real brésilien (BRL)**, payables à l'office en sa qualité d'office désigné (ou élu) et applicables depuis le 1^{er} janvier 2012, comme suit :

Pour un brevet⁵ :

Taxe de dépôt : BRL 175 (en ligne)
BRL 235 (sur papier)

Première taxe annuelle : BRL 295

Pour un modèle d'utilité⁵ :

Taxe de dépôt : BRL 175 (en ligne)
BRL 235 (sur papier)

Première taxe annuelle : BRL 200

[Mise à jour du chapitre national, résumé (BR), du *Guide du déposant du PCT*]

OFFICES DÉSIGNÉS (OU ÉLUS)

LT Lituanie

Le **Bureau d'État des brevets de la République de Lituanie** a notifié un changement relatif à l'exemption, à la réduction ou au remboursement de la taxe nationale, applicable depuis le 1^{er} juin 2013 – outre la taxe de dépôt, la taxe de délivrance est réduite de 50% lorsque le déposant est une personne physique au nom de laquelle l'invention sera brevetée.

[Mise à jour du chapitre national, résumé (LT), du *Guide du déposant du PCT*]

⁵ Cette taxe est réduite de 60% lorsque la demande internationale est déposée par une personne physique, par une petite ou moyenne entreprise, par une coopérative, par un établissement d'enseignement supérieur, par un organisme à but non lucratif ou par un établissement public. Pour plus de précisions, voir la Résolution officielle de l'Institut national de la propriété industrielle (Brésil) n° 280/11, du 30 décembre 2011.

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

20 juin 2013

Notifications et informations de caractère général

	Page
Informations sur les États contractants	
Offices récepteurs	
BN Brunéi Darussalam	78
CO Colombie	78
Taxes payables en vertu du PCT	
AU Australie	78

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS OFFICES RÉCEPTEURS

BN Brunéi Darussalam

Des informations de caractère général concernant le **Brunéi Darussalam** en tant qu'État contractant, ainsi que des renseignements se rapportant aux exigences de l'**Office de l'enregistrement des brevets (Brunéi Darussalam)** en tant qu'office récepteur, figurent aux annexes B1(BN) et C(BN), qui sont publiées aux pages 79 à 82.

CO Colombie

La **Surintendance de l'industrie et du commerce (Colombie)** a notifié des changements relatifs à l'adresse de son siège et son adresse postale, à ses numéros de téléphone et de télécopieur et à son adresse électronique, qui sont désormais les suivants :

Siège et adresse postale :	Cra. 13 No. 27-00 Piso 1, 3, 5, 10 Bogotá, D.C. Colombie
Téléphone :	(57-1) 587 00 00
Télécopieur :	(57-1) 587 02 84
Courrier électronique :	contactenos@sic.gov.co

[Mise à jour de l'annexe B1(CO) du *Guide du déposant du PCT*]

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

AU Australie

Un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **euro (EUR)**, a été établi en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'**Office australien des brevets**. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} septembre 2013, est de EUR 1.572.

[Mise à jour de l'annexe D(AU) du *Guide du déposant du PCT*]

B1	Informations sur les États contractants	B1
BN	BRUNÉI DARUSSALAM	BN

Informations générales

Nom de l'office :	Office de l'enregistrement des brevets (Brunéi Darussalam)
Siège et adresse postale :	Knowledge Hub (KHub), Block B26, Simpang 32-37, Anggerek Desa, Bandar Seri Begawan BB3713, Negara Brunéi Darussalam
Téléphone :	(673) 238 09 65, 238 09 66
Télécopieur :	(673) 238 05 45
Courrier électronique :	enquiries@brunei-patents.com.bn
Internet :	www.brunei-patents.com.bn
L'office accepte-t-il le dépôt de documents par des moyens de télécommunication (règle 92.4 du PCT) ?	Oui, par télécopieur
Quels types de documents peuvent être transmis par ces moyens ?	Seulement des documents qui n'exigent pas le paiement de taxes officielles
L'original du document doit-il être remis dans tous les cas ?	Oui, dans un délai de 14 jours à compter de la date de la transmission
L'office envoie-t-il, par courrier électronique, des notifications en relation avec les demandes internationales ?	Oui
L'office accepterait-il que soit produite, en cas de perte ou de retard du courrier, la preuve qu'un document a été expédié lorsque l'expédition a été faite par une entreprise d'acheminement autre que l'administration postale (règle 82.1 du PCT) ?	Oui
Office récepteur compétent pour les nationaux du Brunéi Darussalam et les personnes qui y sont domiciliées :	Office de l'enregistrement des brevets (Brunéi Darussalam) ou Bureau international de l'OMPI, au choix du déposant (voir l'annexe C)
Office désigné (ou élu) compétent si le Brunéi Darussalam est désigné (ou élu) :	Office de l'enregistrement des brevets (Brunéi Darussalam)
Le Brunéi Darussalam peut-il être élu ?	Oui (lié par le chapitre II du PCT)
Types de protection disponibles par la voie PCT :	Brevets
Dispositions de la législation du Brunéi Darussalam relatives à la recherche de type international :	Néant

[Suite sur la page suivante]

B1

Informations sur les États contractants

B1

BN

BRUNÉI DARUSSALAM

BN

[Suite]

Protection provisoire à la suite de la publication internationale :

Néant

Informations utiles si le Brunéi Darussalam est désigné (ou élu)

Délai dans lequel le nom et l'adresse de l'inventeur doivent être communiqués si le Brunéi Darussalam est désigné (ou élu) :

Peuvent figurer dans la requête ou être communiqués ultérieurement. S'ils n'ont pas été communiqués dans le délai applicable selon l'article 22 ou 39.1) du PCT, l'office invitera le déposant à faire le nécessaire dans un délai de deux mois à compter de la date de l'invitation.

Existe-t-il des dispositions particulières relatives au dépôt de micro-organismes et autre matériel biologique ?

Oui (voir l'annexe L)

C **Offices récepteurs** **C**
BN **OFFICE DE L'ENREGISTREMENT DES** **BN**
BREVETS (BRUNÉI DARUSSALAM)

Office récepteur compétent pour les nationaux et les résidents de :	Brunéi Darussalam
Langue dans laquelle la demande internationale peut être déposée :	Anglais
Langue dans laquelle la requête peut être déposée :	Anglais
Nombre d'exemplaires requis sur papier par l'office récepteur :	3
L'office récepteur accepte-t-il le dépôt de demandes internationales contenant des requêtes en mode de présentation PCT-EASY ¹ ?	Oui
Types de supports matériels acceptés par l'office récepteur :	CD-R, CD-ROM, DVD, DVD-R
L'office récepteur accepte-t-il le dépôt de demandes internationales sous forme électronique ?	Non
L'office récepteur accepte-t-il les requêtes en restauration du droit de priorité (règle 26bis.3 du PCT) ?	Oui, l'office applique à ces requêtes à la fois le critère du "caractère non intentionnel" et celui de la "diligence requise"
Administration compétente chargée de la recherche internationale :	Office australien des brevets, Office autrichien des brevets, Office coréen de la propriété intellectuelle ou Office européen des brevets
Administration compétente chargée de l'examen préliminaire international :	Office australien des brevets, Office autrichien des brevets, Office coréen de la propriété intellectuelle ou Office européen des brevets

[Suite sur la page suivante]

¹ Lorsque la requête est déposée en mode de présentation PCT-EASY avec le fichier électronique sur un support matériel et que l'office récepteur accepte ce mode de dépôt, le montant total de la taxe internationale de dépôt est réduit (voir "Taxes payables à l'office récepteur").

C

Offices récepteurs

C

BN

**OFFICE DE L'ENREGISTREMENT DES
BREVETS (BRUNÉI DARUSSALAM)**

BN

[Suite]

Taxes payables à l'office récepteur :	Monnaie: Dollar du Brunéi (BND)
Taxe de transmission :	BND 150
Taxe internationale de dépôt :	Équivalent en BND de 1.330 francs suisses
Taxe par feuille à compter de la 31 ^e :	Équivalent en BND de 15 francs suisses
Réductions (selon le barème de taxes, point 4) :	
PCT-EASY ² :	Équivalent en BND de 100 francs suisses
Taxe de recherche :	Équivalent en BND de la taxe de recherche payable à l'administration chargée de la recherche internationale choisie par le déposant : voir l'annexe D(AT), (AU), (EP) ou (KR)
Taxe pour le document de priorité :	BND 50
Taxe pour requête en restauration du droit de priorité (règle 26bis.3.d) du PCT) :	BND 500
L'office récepteur exige-t-il un mandataire ?	Non, mais une adresse de service au Brunéi Darussalam est exigée
Qui peut agir en qualité de mandataire ?	Toute personne physique ou morale domiciliée au Brunéi Darussalam
Renonciation au pouvoir :	
L'office a-t-il renoncé à l'exigence selon laquelle un pouvoir distinct doit lui être remis ?	Oui ³
Cas particuliers dans lesquels un pouvoir distinct est requis :	Pour tout acte accompli après le dépôt par un mandataire ou un représentant commun qui n'est pas indiqué dans le formulaire de requête au moment du dépôt; ou lorsqu'il ne ressort pas clairement que le mandataire ou le représentant commun est mandaté pour agir au nom du déposant
L'office a-t-il renoncé à l'exigence selon laquelle une copie d'un pouvoir général doit lui être remise ?	Oui ³
Cas particuliers dans lesquels une copie d'un pouvoir général est requise :	Pour tout acte accompli après le dépôt par un mandataire ou un représentant commun qui n'est pas indiqué dans le formulaire de requête au moment du dépôt; ou lorsqu'il ne ressort pas clairement que le mandataire ou le représentant commun est mandaté pour agir au nom du déposant

² Voir la note 1.

³ Les renonciations aux pouvoirs ne s'appliquent pas (règle 90.4.e) et 90.5.d) du PCT) lorsque le mandataire ou représentant commun présente une déclaration de retrait lors de la phase internationale (règle 90bis.1 à 90bis.4 du PCT; voir également le paragraphe 11.048 de la phase internationale).

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

27 juin 2013

Notifications et informations de caractère général

	Page
Informations sur les États contractants	
IN Inde	84
IS Islande	84
Taxes payables en vertu du PCT	
CO Colombie	84
Dépôts de micro-organismes et autre matériel biologique : exigences des offices désignés et élus	
BN Brunéi Darussalam	85

INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS

IN Inde

L'**Office des brevets (Inde)** a notifié des changements relatifs à l'adresse du siège et à l'adresse postale, ainsi qu'aux numéros de téléphone et de télécopieur, de son agence à New Delhi, qui sont désormais les suivants :

Siège et adresse postale :	The Patent Office Delhi Intellectual Property Office Building Sector-14, Block No. 32 Dwarka New Delhi 110 075 Inde
----------------------------	--

Téléphone :	(91-11) 25 30 02 00, 28 03 43 10
-------------	----------------------------------

Télécopieur :	(91-11) 28 03 43 01
---------------	---------------------

De plus, l'office a notifié qu'il n'accepte plus le dépôt de documents par des moyens de télécommunication selon la règle 92.4 du PCT.

[Mise à jour de l'annexe B1(IN) du *Guide du déposant du PCT*]

IS Islande

L'**Office islandais des brevets** a notifié un changement concernant les dispositions de la législation de l'Islande relatives à la recherche de type international. Ces dispositions sont désormais l'article 9 de la Loi islandaise sur les brevets et l'article 25 du Règlement concernant les demandes de brevet.

[Mise à jour de l'annexe B1(IS) du *Guide du déposant du PCT*]

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

CO Colombie

La **Surintendance de l'industrie et du commerce (Colombie)** a notifié un nouveau montant de la taxe de transmission (règle 14 du PCT), exprimé en **peso colombien (COP)**, payable à l'office en sa qualité d'office récepteur. Ce montant, applicable depuis le 11 janvier 2013, est de COP 865.000¹.

[Mise à jour de l'annexe C(CO) du *Guide du déposant du PCT*]

¹ Cette taxe est réduite de 25% lorsque le déposant est une personne physique, une petite ou moyenne entreprise, une université publique ou privée reconnue par le ministère national ou un organisme à but non lucratif enregistré auprès de la Chambre de commerce et promouvant la recherche scientifique et technologique.

De plus, l'office a notifié de nouveaux montants de deux taxes faisant partie de la taxe nationale, exprimés en **peso colombien (COP)**, payables à l'office en sa qualité d'office désigné (ou élu). Ces montants, également applicables depuis le 11 janvier 2013, sont les suivants :

Pour un brevet :

Taxe de dépôt : COP 500.000

Pour un modèle d'utilité :

Taxe de dépôt : COP 270.000

[Mise à jour du chapitre national, résumé (CO), du *Guide du déposant du PCT*]

DÉPÔTS DE MICRO-ORGANISMES ET AUTRE MATÉRIEL BIOLOGIQUE : EXIGENCES DES OFFICES DÉSIGNÉS ET ÉLUS

BN Brunéi Darussalam

L'Office de l'enregistrement des brevets (Brunéi Darussalam) a notifié ses exigences relatives au dépôt de micro-organismes et autre matériel biologique, comme suit :

Délai (éventuel) inférieur à 16 mois à compter de la date de priorité dans lequel le déposant doit fournir :		Indications (éventuelles) qui doivent figurer outre celles exigées à la règle 13bis.3.a)i) à iii) du PCT selon les notifications des offices intéressés
les indications exigées à la règle 13bis.3.a)i) à iii) du PCT	toute indication supplémentaire spécifiée dans la colonne adjacente de droite	
Aucun	Aucun	Aucune
<p>Le déposant peut demander qu'un échantillon soit mis à la disposition d'un expert uniquement avant la délivrance du brevet ou si la demande a été retirée, ou est considérée comme ayant été abandonnée, a été rejetée ou est considérée comme ayant été rejetée. Le déposant doit présenter de telles requêtes au Bureau international par écrit avant l'achèvement de la préparation technique de la publication de la demande internationale.</p>		

[Mise à jour de l'annexe L du *Guide du déposant du PCT*]

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

4 juillet 2013

Notifications et informations de caractère général

	Page
Informations sur les États contractants	
MX Mexique	87
NO Norvège	87
SK Slovaquie	87
Taxes payables en vertu du PCT	
AU Australie	87
HU Hongrie	88
KR République de Corée	88
SK Slovaquie	89
US États-Unis d'Amérique	89

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS

MX Mexique

L'**Institut mexicain de la propriété industrielle** a notifié des changements relatifs à ses numéros de téléphone, qui sont désormais les suivants : (52-5) 334 07 24, 334 07 00 (postes 10025, 10078, 10095).

[Mise à jour de l'annexe B1(MX) du *Guide du déposant du PCT*]

NO Norvège

L'**Office norvégien de la propriété industrielle** a notifié un changement concernant les dispositions de la législation de la Norvège relatives à la recherche de type international. Ces dispositions sont désormais l'article 9 de la Loi norvégienne sur les brevets et l'article 29 du Règlement sur les brevets.

[Mise à jour de l'annexe B1(NO) du *Guide du déposant du PCT*]

SK Slovaquie

L'**Office de la propriété industrielle (Slovaquie)** a notifié un changement relatif à l'adresse de son siège et son adresse postale, qui est désormais la suivante :

Švermova 43
P.O. Box 7
974 04 Banská Bystrica 4
Slovaquie

[Mise à jour de l'annexe B1(SK) du *Guide du déposant du PCT*]

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

AU Australie

De nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche, exprimés en **won coréen (KRW)** et en **dollar des États-Unis (USD)**, ont été établis en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'**Office australien des brevets**. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} septembre 2013, sont de KRW 2.352.000 et USD 2.084, respectivement.

[Mise à jour de l'annexe D(AU) du *Guide du déposant du PCT*]

HU Hongrie

L'**Office hongrois de la propriété intellectuelle (HIPO)** a notifié de nouveaux montants de plusieurs composantes de la taxe nationale, exprimés en **forint hongrois (HUF)**, payables à l'office en sa qualité d'office désigné (ou élu). Ces montants, applicables depuis le 1^{er} janvier 2012, sont les suivants :

Pour un brevet :

– lorsque l'office est un office désigné :	HUF 37.400	plus
	HUF 1.900	par revendication de la 11 ^e à la 20 ^e
	HUF 3.800	par revendication de la 21 ^e à la 30 ^e
	HUF 5.600	par revendication à compter de la 31 ^e
– lorsque l'office est un office élu :	HUF 18.700	plus
	HUF 950	par revendication de la 11 ^e à la 20 ^e
	HUF 1.900	par revendication de la 21 ^e à la 30 ^e
	HUF 2.800	par revendication à compter de la 31 ^e
Pour un modèle d'utilité :	HUF 18.700	plus
	HUF 1.200	par revendication à compter de la 11 ^e

[Mise à jour du chapitre national, résumé (HU), du *Guide du déposant du PCT*]

KR République de Corée

De nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche, exprimés en **dollar australien (AUD)**, ont été établis en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'**Office coréen de la propriété intellectuelle**. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} septembre 2013, sont de AUD 1.216 pour les recherches effectuées en anglais et de AUD 421 pour les recherches effectuées en coréen.

[Mise à jour de l'annexe D(KR) du *Guide du déposant du PCT*]

SK Slovaquie

L'**Office de la propriété industrielle (Slovaquie)** a notifié un nouveau montant de la taxe pour requête en restauration du droit de priorité en vertu de la règle 26*bis*.3.d) du PCT, en **euro (EUR)**, payable à l'office en sa qualité d'office récepteur. Ce montant, applicable depuis le 1^{er} octobre 2012, est de EUR 166.

[Mise à jour de l'annexe C(SK) du *Guide du déposant du PCT*]

US États-Unis d'Amérique

Un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **rand sud-africain (ZAR)**, a été établi en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'**Office des brevets et des marques des États-Unis (USPTO)**. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} septembre 2013, est de ZAR 21.120.

[Mise à jour de l'annexe D(US) du *Guide du déposant du PCT*]

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

11 juillet 2013

Notifications et informations de caractère général

	Page
États contractants	
États parties au Traité de coopération en matière de brevets (PCT)	
IR Iran (République islamique d')	91
Informations sur les États contractants	
AE Émirats arabes unis	91
TH Thaïlande	92
UA Ukraine	92
Taxes payables en vertu du PCT	
AE Émirats arabes unis	92
Offices récepteurs	
TH Thaïlande	93
Offices désignés (ou élus)	
AU Australie	93

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

ÉTATS CONTRACTANTS

États parties au Traité de coopération en matière de brevets (PCT)

IR Iran (République islamique d')

Le 4 juillet 2013, la **République islamique d'Iran** a déposé son instrument de ratification au PCT et sera liée par le PCT le 4 octobre 2013.

Par conséquent, toute demande internationale déposée le 4 octobre 2013 ou ultérieurement comprendra automatiquement la désignation de la République islamique d'Iran (code du pays : IR).

La République islamique d'Iran sera liée par le chapitre II du PCT et sera automatiquement élue dans toute demande d'examen préliminaire international relative à une demande internationale déposée le 4 octobre 2013 ou ultérieurement. En outre, à partir du 4 octobre 2013, les ressortissants de la République islamique d'Iran et les personnes domiciliées dans ce pays pourront déposer des demandes internationales au titre du PCT.

[Mise à jour de l'annexe A du *Guide du déposant du PCT*]

INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS

AE Émirats arabes unis

La **Direction de la propriété industrielle, Ministère des finances et de l'industrie (Émirats arabes unis)**, a notifié des changements relatifs au nom de l'office, à l'adresse de son siège et son adresse postale, à ses numéros de téléphone et de télécopieur et à ses adresses électronique et Internet, qui sont désormais les suivants :

Nom de l'office :	Direction de la propriété industrielle, Ministère de l'économie (Émirats arabes unis)
Siège et adresse postale :	P.O. Box 3625 Sheikh Khalifa Bin Saeed Street Dubai Émirats arabes unis P.O. Box 901 Abu Dhabi Émirats arabes unis
Téléphone :	Dubai : (971-4) 14 15 81, 14 15 60 Abu Dhabi : (971-2) 613 14 02
Télécopieur :	Dubai : (971-4) 385 10 77, 358 13 13 Abu Dhabi : (971-2) 626 36 34
Courrier électronique :	kalsuwaidi@economy.ae raalmoalla@economy.ae

Internet : www.economy.gov.ae

[Mise à jour de l'annexe B1(AE) du *Guide du déposant du PCT*]

TH Thaïlande

Le **Département de la propriété intellectuelle (DPI) (Thaïlande)** a notifié un changement relatif à son adresse électronique, qui est désormais la suivante : pct@moc.go.th

[Mise à jour de l'annexe B1(TH) du *Guide du déposant du PCT*]

UA Ukraine

Le **Département d'État de la propriété intellectuelle (SDIP), Ministère de l'éducation et des sciences de l'Ukraine**, a notifié un changement relatif au nom de l'office, qui est désormais le suivant :

Derzhavna Sluzhba Intelktualnoi Vlasnosti Ukrainy
Service d'État de la propriété intellectuelle de l'Ukraine (SIPSU)

[Mise à jour de l'annexe B1(UA) du *Guide du déposant du PCT*]

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

AE Émirats arabes unis

La **Direction de la propriété industrielle, Ministère de l'économie (Émirats arabes unis)**, a notifié la taxe de dépôt pour un modèle d'utilité, exprimée en **dirham des Émirats arabes unis (AED)**, payable à l'office en sa qualité d'office désigné (ou élu), qui est désormais comme suit :

Pour un brevet ou un modèle d'utilité :

Taxe de dépôt : AED 800 (400)¹

[Mise à jour du chapitre national, résumé (AE), du *Guide du déposant du PCT*]

¹ Le montant indiqué entre parenthèses est applicable dans le cas d'un dépôt effectué par un particulier.

OFFICES RÉCEPTEURS

TH Thaïlande

Le **Département de la propriété intellectuelle (DPI) (Thaïlande)** a notifié des changements relatifs à la question de savoir si un mandataire est exigé par l'office en sa qualité d'office récepteur – un mandataire n'est pas exigé si le déposant est domicilié en Thaïlande, mais l'est désormais dans le cas contraire.

[Mise à jour de l'annexe C(TH) du *Guide du déposant du PCT*]

OFFICES DÉSIGNÉS (OU ÉLUS)

AU Australie

L'**Office australien des brevets** a notifié au Bureau international que les délais de 31 mois en vertu des articles 22.3) et 39.1)b) du PCT peuvent être prorogés, à condition que le déposant acquitte la taxe prescrite.²

[Mise à jour du chapitre national, résumé (AU), du *Guide du déposant du PCT*]

² Voir le chapitre national (AU), annexe AU.I, du *Guide du déposant du PCT*.

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

25 juillet 2013

Notifications et informations de caractère général

	Page
Taxes payables en vertu du PCT	
AU Australie	95
CA Canada	95
RU Fédération de Russie	95

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

AU Australie

Un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **franc suisse (CHF)**, a été établi en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'**Office australien des brevets**. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} octobre 2013, est de CHF 1.905.

[Mise à jour de l'annexe D(AU) du *Guide du déposant du PCT*]

CA Canada

Un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **dollar des États-Unis (USD)**, a été établi en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'**Office de la propriété intellectuelle du Canada**. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} octobre 2013, est de USD 1.536.

[Mise à jour de l'annexe D(CA) du *Guide du déposant du PCT*]

RU Fédération de Russie

Un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **euro (EUR)**, a été établi en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par le **Service fédéral de la propriété intellectuelle (Rospatent) (Fédération de Russie)**. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} octobre 2013, est de EUR 157.

[Mise à jour de l'annexe D(RU) du *Guide du déposant du PCT*]

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

1^{er} août 2013

Notifications et informations de caractère général

	Page
Informations sur les États contractants	
LV Lettonie	97
Taxes payables en vertu du PCT	
AT Autriche	97
AU Australie	97
EP Organisation européenne des brevets	98
US États-Unis d'Amérique	98
ZA Afrique du Sud	98
Dépôt et traitement sous forme électronique des demandes internationales : notification d'offices récepteurs	
IL Israël	99

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS

LV Lettonie

L'**Office letton des brevets** a notifié des changements relatifs à ses adresses électronique et Internet, qui sont désormais les suivantes :

Courrier électronique : valde@lrpv.gov.lv

Internet : www.lrpv.gov.lv

[Mise à jour de l'annexe B1(LV) du *Guide du déposant du PCT*]

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

AT Autriche

Un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **rand sud-africain (ZAR)**, a été établi en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'**Office autrichien des brevets**. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} octobre 2013, est de ZAR 23.530.

[Mise à jour de l'annexe D(AT) du *Guide du déposant du PCT*]

AU Australie

De nouveaux montants équivalents, exprimés en **dollar australien (AUD)**, ont été établis pour la taxe internationale de dépôt et la taxe par feuille à compter de la 31^e, conformément à la règle 15.2.d) du PCT, ainsi que pour des réductions selon le point 4 du barème de taxes du PCT. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} octobre 2013, sont les suivants :

Taxe internationale de dépôt :	AUD	1.536
Taxe par feuille à compter de la 31 ^e :	AUD	17
Réductions (selon le barème de taxes du PCT, point 4) :		
PCT-EASY :	AUD	115
Dépôt électronique (la requête étant en format à codage de caractères) :	AUD	231
Dépôt électronique (la requête, la description, les revendications et l'abrégé étant en format à codage de caractères) :	AUD	346

[Mise à jour de l'annexe C(AU) du *Guide du déposant du PCT*]

De plus, de nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche, exprimés en **dollar néo-zélandais (NZD)** et en **dollar de Singapour (SGD)**, ont été établis en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'**Office australien des brevets**. Ces montants, également applicables à compter du 1^{er} octobre 2013, sont de NZD 2.573 et SGD 2.570, respectivement.

[Mise à jour de l'annexe D(AU) du *Guide du déposant du PCT*]

En outre, un nouveau montant équivalent, exprimé en **dollar australien (AUD)**, a été établi pour la taxe de traitement, conformément à la règle 57.2.d) du PCT. Ce montant, également applicable à compter du 1^{er} octobre 2013, est de AUD 231.

[Mise à jour de l'annexe E(AU) du *Guide du déposant du PCT*]

EP Organisation européenne des brevets

De nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche, exprimés en **couronne norvégienne (NOK)**, en **dollar néo-zélandais (NZD)** et en **rand sud-africain (ZAR)**, ont été établis en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'**Office européen des brevets (OEB)**. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} octobre 2013, sont de NOK 14.860, NZD 3.136 et ZAR 24.720, respectivement.

[Mise à jour de l'annexe D(EP) du *Guide du déposant du PCT*]

US États-Unis d'Amérique

Un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **dollar néo-zélandais (NZD)**, a été établi en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'**Office des brevets et des marques des États-Unis (USPTO)**. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} octobre 2013, est de NZD 2.660.

[Mise à jour de l'annexe D(US) du *Guide du déposant du PCT*]

ZA Afrique du Sud

De nouveaux montants équivalents, exprimés en **rand sud-africain (ZAR)**, ont été établis pour la taxe internationale de dépôt et la taxe par feuille à compter de la 31^e, conformément à la règle 15.2.d) du PCT, ainsi que pour une réduction selon le point 4 du barème de taxes du PCT. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} octobre 2013, sont les suivants :

Taxe internationale de dépôt :	ZAR	14.320
Taxe par feuille à compter de la 31 ^e :	ZAR	160
Réduction (selon le barème de taxes du PCT, point 4) :		
PCT-EASY :	ZAR	1.080

[Mise à jour de l'annexe C(ZA) du *Guide du déposant du PCT*]

DÉPÔT ET TRAITEMENT SOUS FORME ÉLECTRONIQUE DES DEMANDES INTERNATIONALES : NOTIFICATION D'OFFICES RÉCEPTEURS

IL Israël

L'**Office des brevets d'Israël**, agissant en sa qualité d'office récepteur, a notifié au Bureau international le changement suivant relatif à sa notification concernant le dépôt et le traitement sous forme électronique des demandes internationales (voir les Notifications officielles (Gazette du PCT) du 14 juin 2012, pages 97 et suivantes), applicable depuis le 28 juillet 2013 :

“En ce qui concerne les moyens de paiement en ligne (instruction 710.a.ii) :

Le paiement en ligne est possible par l'intermédiaire du site Internet de l'office (<http://index.justice.gov.il/Units/RashamHaptentim/Units/pct/Pages/default.aspx>).”

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

8 août 2013

Notifications et informations de caractère général

	Page
Informations sur les États contractants	
RS Serbie	101
Taxes payables en vertu du PCT	
BR Brésil	101
RS Serbie	101
Bureau international	
Jours chômés – Rectificatif	102

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS

RS Serbie

L'**Office de la propriété intellectuelle (Serbie)** a notifié qu'il n'accepte plus le dépôt de documents par des moyens de télécommunication selon la règle 92.4 du PCT.

[Mise à jour de l'annexe B1(RS) du *Guide du déposant du PCT*]

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

BR Brésil

De nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche, exprimés en **franc suisse (CHF)**, en **euro (EUR)** et en **dollar des États-Unis (USD)**, ont été établis en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'**Institut national de la propriété industrielle (Brésil)**. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} octobre 2013, sont de CHF 955, EUR 770 et USD 1.010, respectivement.

[Mise à jour de l'annexe D(BR) du *Guide du déposant du PCT*]

RS Serbie

L'**Office de la propriété intellectuelle (Serbie)** a notifié de nouveaux montants de plusieurs taxes, en **dinar serbe (RSD)**, payables à l'office en sa qualité d'office récepteur et applicables depuis le 1^{er} juillet 2013, comme suit :

Taxe de transmission (règle 14 du PCT) :	RSD 7.020	
Taxe pour le document de priorité (règle 17.1.b) du PCT) :	RSD 1.680	pour le premier document jusqu'à 10 pages
	plus RSD 420	pour chaque document supplémentaire jusqu'à 10 pages
	plus RSD 30	par page à compter de la 11 ^e
Taxe pour requête en restauration du droit de priorité (règle 26bis.3.d) du PCT) :	RSD 2.820	

[Mise à jour de l'annexe C(RS) du *Guide du déposant du PCT*]

De plus, l'office a notifié des changements relatifs aux composantes de la taxe nationale exprimées en **dinar serbe (RSD)** et payables à l'office en sa qualité d'office désigné (ou élu). Ces changements sont également applicables depuis le 1^{er} juillet 2013. La liste récapitulative desdites composantes est la suivante :

Pour un brevet :

Taxe de dépôt :	RSD 7.020
Taxe de revendication pour chaque revendication à compter de la 11 ^e :	RSD 700
Surtaxe pour ouverture tardive de la phase nationale :	50% de la taxe de dépôt
Taxe d'examen réduite pour les demandes internationales :	RSD 7.020
Taxe annuelle pour les trois premières années :	RSD 9.840

Pour un "petty patent" :

Taxe de dépôt :	RSD 7.020
Surtaxe pour ouverture tardive de la phase nationale :	50% de la taxe de dépôt

[Mise à jour du chapitre national, résumé (RS), du *Guide du déposant du PCT*]

BUREAU INTERNATIONAL

Jours chômés – Rectificatif

Suite à l'information publiée dans les Notifications officielles du 18 octobre 2012, page 158, la date du 14 octobre 2013 qui figure sur la liste des jours chômés du Bureau international en 2013 est à remplacer par la date suivante : 15 octobre 2013.

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

15 août 2013

Notifications et informations de caractère général

	Page
Informations sur les États contractants	
PH Philippines	104
Taxes payables en vertu du PCT	
MG Madagascar	104
PT Portugal	105

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS

PH Philippines

L'**Office de la propriété intellectuelle (Philippines)** a notifié un changement relatif à l'adresse de son siège et son adresse postale, qui est désormais la suivante :

G/F, 2/F, 14/F, 16/F Intellectual Property Center
#28 Upper McKinley Road
McKinley Hill Town Center
Fort Bonifacio
Taguig City
1634 Philippines

[Mise à jour de l'annexe B1(PH) du *Guide du déposant du PCT*]

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

MG Madagascar

L'**Office malgache de la propriété industrielle** a notifié des changements relatifs aux composantes de la taxe nationale exprimées en **ariary (MGA)** et payables à l'office en sa qualité d'office désigné (ou élu). Ces changements sont applicables depuis le 1^{er} juillet 2013. La liste récapitulative desdites composantes est désormais la suivante :

Taxe de dépôt :	MGA 180.000 (144.000) ¹
Taxes annuelles :	
Pour la 3 ^e année :	MGA 125.000 (100.000) ¹

[Mise à jour du chapitre national, résumé (MG), du *Guide du déposant du PCT*]

¹ Le montant indiqué entre parenthèses est applicable lorsque le déposant est une personne physique qui réside dans l'un des États, ou une entité juridique dont le siège social se trouve dans l'un des États, qui figure dans le barème de taxes joint à l'Arrêté n°12285/2013 (voir www.omapi.mg/taxes_2013.php). S'il y a plusieurs déposants, chacun d'eux doit satisfaire à ces critères.

PT Portugal

L'**Institut national de la propriété industrielle (Portugal)** a notifié de nouveaux montants de taxes, exprimés en **euro (EUR)**, payables à l'office en sa qualité d'office récepteur et applicables depuis le 1^{er} juillet 2013, comme suit :

Taxe de transmission (règle 14 du PCT) : EUR 20,85

Taxe pour le document de priorité
(règle 17.1.b) du PCT) : EUR 41,70

Taxe pour requête en restauration du
droit de priorité (règle 26*bis*.3.d) du PCT) :

- quand le formulaire est
déposé en ligne : EUR 156,36
- quand le formulaire est
déposé sur papier : EUR 312,72

[Mise à jour de l'annexe C(PT) du *Guide du déposant du PCT*]

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

22 août 2013

Notifications et informations de caractère général

	Page
Informations sur les États contractants	
IN Inde	107
RS Serbie	107
Taxes payables en vertu du PCT	
EP Organisation européenne des brevets	107
HU Hongrie	108
RU Fédération de Russie	108

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS

IN Inde

L'**Office des brevets (Inde)** a notifié un changement relatif au nom de l'office, qui est désormais le suivant : Office indien des brevets.

[Mise à jour de l'annexe B1(IN) du *Guide du déposant du PCT*]

RS Serbie

L'**Office de la propriété intellectuelle (Serbie)** a notifié des changements relatifs aux dispositions concernant la protection provisoire à la suite de la publication internationale – le texte qui définit cette protection lorsque la désignation est faite aux fins d'un brevet national doit désormais se référer aux articles 18 et 161 de la Loi sur les brevets de 2011, et le texte qui définit cette protection lorsque la désignation est faite aux fins d'un brevet européen doit désormais se référer à l'article 20 de cette loi.

[Mise à jour de l'annexe B1(RS) du *Guide du déposant du PCT*]

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

EP Organisation européenne des brevets

Suite à la demande de l'**Office hongrois de la propriété intellectuelle (HIPO)**, un montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **forint hongrois (HUF)**, a été établi en vertu de la règle 16.1.b) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'**Office européen des brevets (OEB)**. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} septembre 2013, est de HUF 542.900.

[Mise à jour de l'annexe D(EP) du *Guide du déposant du PCT*]

HU Hongrie

Suite à la demande de l'**Office hongrois de la propriété intellectuelle (HIPO)**, des montants équivalents de la taxe internationale de dépôt, de la taxe par feuille à compter de la 31^e et d'une des réductions selon le point 4 du barème de taxes du PCT, exprimés en **forint hongrois (HUF)**, ont été établis en vertu de la règle 15.2.b) du PCT avec effet à compter du 1^{er} septembre 2013. Ces montants, payables à l'office en sa qualité d'office récepteur, sont les suivants :

Taxe internationale de dépôt :	HUF	314.700
Taxe par feuille à compter de la 31 ^e :	HUF	3.500
Réduction (selon le barème de taxes du PCT, point 4) :		
PCT-EASY :	HUF	23.700

[Mise à jour de l'annexe C(HU) du *Guide du déposant du PCT*]

RU Fédération de Russie

Suite à la demande de l'**Office hongrois de la propriété intellectuelle (HIPO)**, un montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **forint hongrois (HUF)**, a été établi en vertu de la règle 16.1.b) du PCT pour une recherche internationale effectuée par le **Service fédéral de la propriété intellectuelle (Rospatent) (Fédération de Russie)**. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} septembre 2013, est de HUF 48.300.

[Mise à jour de l'annexe D(RU) du *Guide du déposant du PCT*]

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

29 août 2013

Notifications et informations de caractère général

	Page
Taxes payables en vertu du PCT	
SE Suède	110
XN Institut nordique des brevets	110
Offices désignés (ou élus)	
IL Israël	110

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

SE Suède

L'**Office suédois des brevets et de l'enregistrement** a notifié un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche (règle 16 du PCT), exprimé en **couronne norvégienne (NOK)**, payable à l'office en sa qualité d'administration chargée de la recherche internationale. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} octobre 2013, est de NOK 14.860.

[Mise à jour de l'annexe D(SE) du *Guide du déposant du PCT*]

XN Institut nordique des brevets

Un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **couronne norvégienne (NOK)**, a été établi en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'**Institut nordique des brevets**. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} octobre 2013, est de NOK 14.860.

[Mise à jour de l'annexe D(XN) du *Guide du déposant du PCT*]

OFFICES DÉSIGNÉS (OU ÉLUS)

IL Israël

L'**Office des brevets d'Israël** a notifié un changement relatif à la question de savoir si une copie de la demande internationale est requise – cette copie est désormais requise.

[Mise à jour du chapitre national, résumé (IL), du *Guide du déposant du PCT*]

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

6 septembre 2013

Notifications et informations de caractère général

	Page
Informations sur les États contractants	
Offices récepteurs	
SA Arabie saoudite	112
Taxes payables en vertu du PCT	
CA Canada	112
CO Colombie	112
Offices désignés (ou élus)	
CO Colombie	113

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS OFFICES RÉCEPTEURS

SA Arabie saoudite

Des informations de caractère général concernant l'**Arabie saoudite** en tant qu'État contractant, ainsi que des renseignements se rapportant aux exigences de l'**Office saoudien des brevets (SPO)** en tant qu'office récepteur, figurent aux annexes B1(SA) et C(SA), qui sont publiées aux pages 114 à 117.

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

CA Canada

Un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **franc suisse (CHF)**, a été établi en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'**Office de la propriété intellectuelle du Canada**. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} novembre 2013, est de CHF 1.428.

[Mise à jour de l'annexe D(CA) du *Guide du déposant du PCT*]

CO Colombie

La **Surintendance de l'industrie et du commerce (Colombie)** a notifié de nouveaux montants d'une des taxes faisant partie de la taxe nationale, exprimés en **peso colombien (COP)**, payables à l'office en sa qualité d'office désigné (ou élu) et applicables depuis le 11 janvier 2013. La liste récapitulative desdites composantes est la suivante :

Pour un brevet :

Taxe de dépôt : [Sans changement]

Taxes annuelles :

– de la première à la cinquième
année, par année : COP 206.000 (306.000)¹

Pour un modèle d'utilité :

Taxe de dépôt : [Sans changement]

[Mise à jour du chapitre national, résumé (CO), du *Guide du déposant du PCT*]

¹ Le montant indiqué entre parenthèses est applicable en cas de paiement tardif dans un délai de grâce de six mois à compter de l'échéance de paiement.

OFFICES DÉSIGNÉS (OU ÉLUS)

CO Colombie

La **Surintendance de l'industrie et du commerce (Colombie)** a notifié un changement relatif à l'exemption, à la réduction ou au remboursement de la taxe nationale, applicable depuis le 11 janvier 2013 – certaines taxes sont désormais réduites lorsque le déposant est un ressortissant de la Colombie².

[Mise à jour du chapitre national, résumé (CO), du *Guide du déposant du PCT*]

² Voir la Résolution n° 173, du 11 janvier 2013.

B1	Informations sur les États contractants	B1
SA	ARABIE SAOUDITE	SA

Informations générales

Nom de l'office :	Saudi Patent Office (SPO) Office saoudien des brevets (SPO)
Siège et adresse postale :	King Abdulaziz City for Science and Technology, P.O Box 6086, Riyadh 11442, Arabie saoudite
Téléphone :	(966-11) 481 33 44
Télécopieur :	(966-11) 481 38 30
Courrier électronique :	patents@kacst.edu.sa
Internet :	www.patents.kacst.edu.sa
L'office accepte-t-il le dépôt de documents par des moyens de télécommunication (règle 92.4 du PCT) ?	Oui, par télécopieur
Quels types de documents peuvent être transmis par ces moyens ?	Tous types de documents
L'original du document doit-il être remis dans tous les cas ?	Oui, dans un délai de 14 jours à compter de la date de transmission
L'office envoie-t-il, par courrier électronique, des notifications en relation avec les demandes internationales ?	Oui
L'office accepterait-il que soit produite, en cas de perte ou de retard du courrier, la preuve qu'un document a été expédié lorsque l'expédition a été faite par une entreprise d'acheminement autre que l'administration postale (règle 82.1 du PCT) ?	Oui, à condition que l'entreprise d'acheminement soit Aramex, DHL, Federal Express, TNT ou UPS
Office récepteur compétent pour les nationaux de l'Arabie saoudite et les personnes qui y sont domiciliées :	Office saoudien des brevets (SPO) ou Bureau international de l'OMPI, au choix du déposant (voir l'annexe C)
Office désigné (ou élu) compétent si l'Arabie saoudite est désignée (ou élue) :	Office saoudien des brevets (SPO)
L'Arabie saoudite peut-elle être élue ?	Oui (liée par le chapitre II du PCT)
Types de protection disponibles par la voie PCT :	Brevets
Dispositions de la législation de l'Arabie saoudite relatives à la recherche de type international :	Néant

[Suite sur la page suivante]

B1

Informations sur les États contractants

B1

SA

ARABIE SAOUDITE

SA

[Suite]

Protection provisoire à la suite de la publication internationale :

Néant

Informations utiles si l'Arabie saoudite est désignée (ou élue)

Délai dans lequel le nom et l'adresse de l'inventeur doivent être communiqués si l'Arabie saoudite est désignée (ou élue) :

Peuvent figurer dans la requête ou être communiqués ultérieurement. Si les renseignements se rapportant à l'inventeur n'ont pas été communiqués à l'expiration du délai applicable selon l'article 22 ou 39.1) du PCT, l'office invitera le déposant à faire le nécessaire dans un délai de 90 jours à compter de la date de l'invitation.

Existe-t-il des dispositions particulières relatives au dépôt de micro-organismes et autre matériel biologique ?

Non

C **Offices récepteurs** **C**
SA **OFFICE SAOUDIEN DES BREVETS (SPO)** **SA**

[Suite]

L'office récepteur exige-t-il un mandataire ?	Non, si le déposant est domicilié en Arabie saoudite Oui, dans le cas contraire
---	--

Qui peut agir en qualité de mandataire ?	Tout conseil ou juriste enregistré en Arabie saoudite
--	---

Renonciation au pouvoir :

L'office a-t-il renoncé à l'exigence selon laquelle un pouvoir distinct doit lui être remis ?	Non
---	-----

L'office a-t-il renoncé à l'exigence selon laquelle une copie d'un pouvoir général doit lui être remise ?	Non
---	-----

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

12 septembre 2013

Notifications et informations de caractère général

	Page
Informations sur les États contractants	
PE Pérou	119
Taxes payables en vertu du PCT	
AT Autriche	119
CA Canada	119
EP Organisation européenne des brevets	120
PT Portugal	120

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS

PE Pérou

L'**Institut national de défense de la concurrence et de la protection de la propriété intellectuelle (Pérou)** a notifié un changement relatif à l'adresse de son siège et son adresse postale, qui est désormais la suivante :

Calle De la Prosa 104
San Borja
Lima 41
Pérou

[Mise à jour de l'annexe B1(PE) du *Guide du déposant du PCT*]

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

AT Autriche

Un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **dollar de Singapour (SGD)**, a été établi en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'**Office autrichien des brevets**. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} novembre 2013, est de SGD 3.040.

[Mise à jour de l'annexe D(AT) du *Guide du déposant du PCT*]

CA Canada

De nouveaux montants équivalents, exprimés en **dollar canadien (CAD)**, ont été établis pour la taxe internationale de dépôt et la taxe par feuille à compter de la 31^e, conformément à la règle 15.2.d) du PCT, ainsi que pour des réductions selon le point 4 du barème de taxes du PCT. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} novembre 2013, sont les suivants :

Taxe internationale de dépôt :	CAD	1.490
Taxe par feuille à compter de la 31 ^e :	CAD	17
Réductions (selon le barème de taxes du PCT, point 4) :		
PCT-EASY :	CAD	112
Dépôt électronique (la requête étant en format à codage de caractères) :	CAD	224

Dépôt électronique (la requête, la description, les revendications et l'abrégé étant en format à codage de caractères) : CAD 336

[Mise à jour de l'annexe C(CA) du *Guide du déposant du PCT*]

De plus, un nouveau montant équivalent, exprimé en **dollar canadien (CAD)**, a été établi pour la taxe de traitement, conformément à la règle 57.2.d) du PCT. Ce montant, également applicable à compter du 1^{er} novembre 2013, est de CAD 224.

[Mise à jour de l'annexe E(CA) du *Guide du déposant du PCT*]

EP Organisation européenne des brevets

Un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **dollar de Singapour (SGD)**, a été établi en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'**Office européen des brevets (OEB)**. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} novembre 2013, est de SGD 3.190.

[Mise à jour de l'annexe D(EP) du *Guide du déposant du PCT*]

PT Portugal

L'**Institut national de la propriété industrielle (Portugal)** a notifié de nouveaux montants de la taxe de dépôt faisant partie de la taxe nationale, exprimés en **euro (EUR)**, payables à l'office en sa qualité d'office désigné (ou élu). Ces montants, applicables depuis le 1^{er} juillet 2013, sont les suivants :

Pour un brevet :

Taxe de dépôt (y compris la publication et l'examen) :	EUR 52,12	(en ligne)
	EUR 104,24	(sur papier)

Pour un modèle d'utilité :

Taxe de dépôt :	EUR 52,12	(en ligne)
	EUR 104,24	(sur papier)

Taxe d'examen (lorsque l'examen est demandé) :	EUR 78,18	(en ligne)
	EUR 156,36	(sur papier)

[Mise à jour du chapitre national, résumé (PT), du *Guide du déposant du PCT*]

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

19 septembre 2013

Notifications et informations de caractère général

	Page
Taxes payables en vertu du PCT	
LV Lettonie	122
PE Pérou	122
Offices récepteurs	
HR Croatie	122
Offices désignés (ou élus)	
HR Croatie	123

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

LV Lettonie

L'**Office letton des brevets** a notifié un changement, applicable à compter du 1^{er} janvier 2014, relatif à la monnaie de paiement de la taxe de transmission et de la taxe pour le document de priorité, qui est passée du **lat letton (LVL)** à l'**euro (EUR)**. Ces taxes, payables à l'office en sa qualité d'office récepteur, sont désormais les suivantes :

Taxe de transmission : EUR 68,87

Taxe pour le document de priorité : EUR 17,22

[Mise à jour de l'annexe C(LV) du *Guide du déposant du PCT*]

PE Pérou

L'**Institut national de défense de la concurrence et de la protection de la propriété intellectuelle (Pérou)** a notifié de nouveaux montants de la taxe de dépôt faisant partie de la taxe nationale, exprimés en **nouveau sol (PEN)** et payables à l'office en sa qualité d'office désigné (ou élu), comme suit :

Pour un brevet :

Taxe de dépôt : PEN 720

Pour un modèle d'utilité :

Taxe de dépôt : PEN 324

[Mise à jour du chapitre national, résumé (PE), du *Guide du déposant du PCT*]

OFFICES RÉCEPTEURS

HR Croatie

L'**Office d'État de la propriété intellectuelle (Croatie)** a notifié des changements concernant ses exigences quant à la question de savoir qui peut agir en qualité de mandataire auprès de l'office. Ces exigences sont désormais les suivantes :

Tout mandataire habilité à exercer auprès de l'office¹

Toute personne physique ou morale figurant dans le registre des mandataires tenu par l'office

¹ Une liste de mandataires est disponible sur le site Internet de l'office à l'adresse suivante : <http://www.dziv.hr/en/representation-before-sipo/patent-representatives/>

Tout avocat figurant dans le registre des avocats tenu par l'Association du barreau croate, ou un cabinet juridique qui emploie un tel avocat ou collabore avec lui en vertu d'un autre type de relation contractuelle

Toute personne morale qui possède un siège enregistré en Croatie et emploie au moins une personne ayant réussi l'examen professionnel de conseil en brevets auprès de l'office

[Mise à jour de l'annexe C(HR) du *Guide du déposant du PCT*]

OFFICES DÉSIGNÉS (OU ÉLUS)

HR Croatie

L'**Office d'État de la propriété intellectuelle (Croatie)** a notifié un changement relatif à l'exemption, à la réduction ou au remboursement de la taxe nationale – l'exemption de la taxe de dépôt qui était applicable lorsque le déposant de la demande internationale revendiquait la priorité d'une demande nationale antérieure déposée auprès de l'office n'est plus en vigueur.

De plus, l'office a notifié des changements concernant ses exigences quant à la question de savoir qui peut agir en qualité de mandataire auprès de l'office. Ces exigences sont désormais les suivantes :

Tout mandataire habilité à exercer auprès de l'office²

Toute personne physique ou morale figurant dans le registre des mandataires tenu par l'office

Tout avocat figurant dans le registre des avocats tenu par l'Association du barreau croate, ou un cabinet juridique qui emploie un tel avocat ou collabore avec lui en vertu d'un autre type de relation contractuelle

Toute personne morale qui possède un siège enregistré en Croatie et emploie au moins une personne ayant réussi l'examen professionnel de conseil en brevets auprès de l'office

[Mise à jour du chapitre national, résumé (HR), du *Guide du déposant du PCT*]

² Une liste de mandataires est disponible sur le site Internet de l'office à l'adresse suivante : <http://www.dziv.hr/en/representation-before-sipo/patent-representatives/>

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

3 octobre 2013

Notifications et informations de caractère général

	Page
Administrations chargées de la recherche internationale	
Administrations chargées de l'examen préliminaire international	
IN Inde	125
Offices récepteurs	
IN Inde	125

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE L'EXAMEN PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL

IN Inde

Accord entre le Gouvernement indien et le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle¹

Suite à la publication dans les Notifications officielles (Gazette du PCT) du 13 décembre 2013, pages 240 à 245, du texte de l'accord susmentionné, l'**Office indien des brevets** a notifié au Bureau international, conformément à l'article 9 de cet accord, qu'il est disposé à commencer à exercer les fonctions d'administration chargée de la recherche internationale et d'administration chargée de l'examen préliminaire international à compter du 15 octobre 2013.

L'accord mis à jour, dont le texte figure aux pages 126 à 132, entrera en vigueur à cette date.

L'office a notifié qu'il agira en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et d'administration chargée de l'examen préliminaire international à l'égard des demandes déposées auprès de l'office en tant qu'office récepteur ou des demandes déposées auprès du Bureau international en tant qu'office récepteur par des déposants qui sont habilités à effectuer des dépôts auprès de l'Office indien des brevets en sa qualité d'office récepteur.

OFFICES RÉCEPTEURS

IN Inde

L'**Office indien des brevets** a spécifié l'office lui-même, en plus de l'Office australien des brevets, de l'Office autrichien des brevets, de l'Office des brevets et des marques des États-Unis (USPTO), de l'Office d'État de la propriété intellectuelle de la République populaire de Chine, de l'Office européen des brevets (OEB) et de l'Office suédois des brevets et de l'enregistrement, en tant qu'administration compétente chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international pour les demandes internationales déposées le 15 octobre 2013 ou ultérieurement auprès de l'Office indien des brevets en tant qu'office récepteur, ou auprès du Bureau international en tant qu'office récepteur, par des déposants qui sont habilités à effectuer des dépôts auprès de l'Office indien des brevets en sa qualité d'office récepteur.

[Mise à jour de l'annexe C(IN) du *Guide du déposant du PCT*]

¹ L'accord sera bientôt disponible sur le site Internet de l'OMPI à l'adresse suivante : www.wipo.int/pct/fr/texts/agreements/ag_in.pdf.

**Accord
entre le Gouvernement indien
et le Bureau international
de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle**

concernant les fonctions de l'Office indien des brevets
en qualité d'administration chargée de la recherche internationale
et d'administration chargée de l'examen préliminaire international
au titre du Traité de coopération en matière de brevets

Préambule

Le Gouvernement indien et le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle,

Considérant que l'Assemblée du PCT, après avoir entendu l'avis du Comité de coopération technique du PCT, a nommé l'Office indien des brevets en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international au titre du Traité de coopération en matière de brevets, et approuvé le présent accord conformément aux articles 16.3) et 32.3),

Sont convenus de ce qui suit :

**Article premier
Termes et expressions**

- 1) Aux fins du présent accord, on entend par
 - a) "traité" le Traité de coopération en matière de brevets;
 - b) "règlement d'exécution" le règlement d'exécution du traité;
 - c) "instructions administratives" les instructions administratives du traité;
 - d) "article" un article du traité (sauf quand il est fait expressément référence à un article du présent accord);
 - e) "règle" une règle du règlement d'exécution;
 - f) "État contractant" un État partie au traité;
 - g) "Administration" l'Office indien des brevets;
 - h) "Bureau international" le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle.

2) Aux fins du présent accord, tous les autres termes et expressions utilisés dans ledit accord qui sont également employés dans le traité, le règlement d'exécution ou les instructions administratives ont le même sens que dans le traité, le règlement d'exécution et les instructions administratives.

Article 2

Obligations fondamentales

1) L'Administration procède à la recherche internationale et à l'examen préliminaire international conformément aux dispositions du traité, du règlement d'exécution, des instructions administratives et du présent accord et assume toutes autres fonctions confiées aux administrations chargées de la recherche internationale et aux administrations chargées de l'examen préliminaire international en vertu de ces dispositions.

2) Pour procéder à la recherche internationale et à l'examen préliminaire international, l'Administration applique et observe toutes les règles communes à la recherche internationale et à l'examen préliminaire international et se conforme notamment aux Directives concernant la recherche internationale et l'examen préliminaire international selon le PCT.

3) L'Administration assure le fonctionnement d'un système de gestion de la qualité conformément aux exigences prévues dans les Directives concernant la recherche internationale et l'examen préliminaire international selon le PCT.

4) L'Administration et le Bureau international, eu égard à leurs tâches respectives telles que prévues par le traité, le règlement d'exécution, les instructions administratives et le présent accord, se prêtent mutuellement assistance, dans la mesure qu'ils jugent l'un et l'autre appropriée, pour l'exécution desdites tâches.

Article 3

Compétence de l'Administration

1) L'Administration agit en qualité d'administration chargée de la recherche internationale à l'égard de toute demande internationale déposée auprès de l'office récepteur de tout État contractant, ou agissant pour tout État contractant, indiqué à l'annexe A du présent accord, à condition que l'office récepteur l'ait désignée à cette fin, que la demande, ou une traduction de celle-ci remise aux fins de la recherche internationale, soit dans la langue ou dans l'une des langues indiquées à l'annexe A du présent accord et, le cas échéant, que l'Administration ait été choisie par le déposant.

2) L'Administration agit en qualité d'administration chargée de l'examen préliminaire international à l'égard de toute demande internationale déposée auprès de l'office récepteur de tout État contractant, ou agissant pour tout État contractant, indiqué à l'annexe A du présent accord, à condition que l'office récepteur l'ait désignée à cette fin, que la demande, ou une traduction de celle-ci remise aux fins de l'examen préliminaire international, soit dans la langue ou dans l'une des langues indiquées à l'annexe A du présent accord et, le cas échéant, que l'Administration ait été choisie par le déposant et que toute autre condition précisée dans l'annexe A du présent accord au sujet d'une telle demande soit remplie.

3) Lorsqu'une demande internationale est déposée auprès du Bureau international agissant en tant qu'office récepteur en vertu de la règle 19.1.a)iii), les alinéas 1) et 2) s'appliquent comme si la demande avait été déposée auprès d'un office récepteur compétent en vertu de la règle 19.1.a)i) ou ii), b) ou c) ou de la règle 19.2.i).

Article 4

Objets pour lesquels la recherche et l'examen ne sont pas obligatoires

En vertu, respectivement, de l'article 17.2)a)i) et de l'article 34.4)a)i), l'Administration n'est pas tenue d'effectuer la recherche internationale ou l'examen préliminaire international dans la mesure où elle considère que la demande internationale concerne un objet visé à la règle 39.1 ou à la règle 67.1, selon le cas, à l'exception des objets indiqués à l'annexe B du présent accord.

Article 5

Taxes et droits

1) Un barème de toutes les taxes requises par l'Administration, ainsi que de tous les autres droits que l'Administration peut percevoir en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et d'administration chargée de l'examen préliminaire international, figure à l'annexe C du présent accord.

2) Sous réserve des conditions et limites indiquées à l'annexe C du présent accord, l'Administration

- i) rembourse tout ou partie de la taxe de recherche acquittée, ou supprime ou réduit la taxe de recherche, lorsque le rapport de recherche internationale peut se baser entièrement ou partiellement sur les résultats d'une recherche antérieure (règles 16.3 et 41.1);
- ii) rembourse la taxe de recherche lorsque la demande internationale est retirée ou considérée comme retirée avant le début de la recherche internationale.

3) L'Administration rembourse, aux conditions et dans les limites indiquées à l'annexe C du présent accord, tout ou partie de la taxe d'examen préliminaire acquittée lorsque la demande d'examen préliminaire international est considérée comme n'ayant pas été présentée (règle 58.3), ou bien lorsque la demande d'examen préliminaire international ou la demande internationale est retirée par le déposant avant le début de l'examen préliminaire international.

Article 6

Classification

Aux fins des règles 43.3.a) et 70.5.b), l'Administration utilise uniquement la Classification internationale des brevets.

Article 7

Langues utilisées par l'Administration pour la correspondance

L'Administration utilise, aux fins de la correspondance (y compris les formulaires), à l'exclusion de la correspondance échangée avec le Bureau international, la langue ou l'une des langues indiquées à l'annexe D, compte tenu de la langue ou des langues indiquées à l'annexe A et de la langue ou des langues dont l'usage est autorisé par l'Administration conformément à la règle 92.2.b).

Article 8

Recherche de type international

L'Administration effectue des recherches de type international dans les limites qu'elle fixe.

Article 9

Entrée en vigueur

Le présent accord entre en vigueur un mois après la date à laquelle l'Administration a informé le Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle qu'elle est prête à assumer ses fonctions en tant qu'administration chargée de la recherche internationale et administration chargée de l'examen préliminaire international.

Article 10

Durée et renouvellement

Le présent accord restera en vigueur jusqu'au 31 décembre 2017. En juillet 2016 au plus tard, les parties au présent accord entameront des négociations en vue de le renouveler.

Article 11 Modification

1) Sans préjudice des alinéas 2) et 3), les parties peuvent convenir de modifications à apporter au présent accord, sous réserve de leur approbation par l'Assemblée de l'Union internationale de coopération en matière de brevets; ces modifications prennent effet à la date convenue entre les parties.

2) Sans préjudice de l'alinéa 3), le Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle et l'Administration peuvent convenir de modifications à apporter aux annexes du présent accord; notwithstanding les dispositions de l'alinéa 4), ces modifications prennent effet à la date convenue entre eux.

3) L'Administration peut, par notification adressée au Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle,

- i) compléter les indications relatives aux États et aux langues figurant à l'annexe A du présent accord;
- ii) modifier le barème de taxes et de droits figurant à l'annexe C du présent accord;
- iii) modifier les indications relatives aux langues utilisées pour la correspondance figurant à l'annexe D du présent accord.

4) Toute modification notifiée conformément à l'alinéa 3) prend effet à la date indiquée dans la notification; toutefois, toute modification concernant la monnaie dans laquelle sont exprimés les taxes ou droits indiqués à l'annexe C ou leur montant, toute adjonction de nouvelles taxes ou de nouveaux droits, ou toute modification des conditions et des limites des remboursements ou des réductions de taxes indiquées à l'annexe C ne prend effet que deux mois au moins après la date de réception de la notification par le Bureau international.

Article 12 Extinction

1) Le présent accord prend fin avant le 31 décembre 2017

- i) si le Gouvernement indien notifie par écrit au Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle son intention de mettre fin au présent accord; ou
- ii) si le Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle notifie par écrit au Gouvernement indien son intention de mettre fin au présent accord.

2) L'extinction du présent accord conformément à l'alinéa 1) prend effet un an après réception de la notification par l'autre partie, sauf si un délai plus long est précisé dans la notification ou si les deux parties conviennent d'un délai plus court.

En foi de quoi les soussignés ont apposé leur signature au bas du présent accord.

Fait à Genève, le vingt-cinq septembre deux mille treize, en deux exemplaires originaux en langue anglaise.

Pour le Gouvernement indien :

Pour le Bureau international :

[signature]

[signature]

Annexe A États et langues

Conformément à l'article 3 de l'accord, l'Administration spécifie

- i) l'État suivant pour lequel elle agira :
Inde; et tout État que l'Administration précisera;
- ii) la langue suivante qu'elle acceptera :
anglais.

Annexe B Objets non exclus de la recherche ou de l'examen

Les objets visés à la règle 39.1 ou 67.1 qui, conformément à l'article 4 de l'accord, ne sont pas exclus de la recherche ou de l'examen sont les suivants :

tout objet qui est soumis à la recherche ou à l'examen conformément aux dispositions de la Loi de 1970 sur les brevets appliquée par l'Office indien des brevets.

**Annexe C
Taxes et droits**

Partie I. Barème de taxes et de droits

Type de taxe ou de droit	Montant (Roupiées indiennes)	
Taxe de recherche (règle 16.1.a))	10.000	(2.500) ²
Taxe additionnelle (règle 40.2.a))	10.000	(2.500) ²
Taxe de réserve (règles 40.2.e) et 68.3.e))	4.000	(1.000) ²
Taxe pour remise tardive (règle 13ter.1.c) et 13ter.2)	4.000	(1.000) ²
Taxe d'examen préliminaire (règle 58.1.b)) :		
– lorsque le rapport de recherche internationale a été établi par l'Administration	10.000	(2.500) ²
– dans les autres cas	12.000	(3.000) ²
Taxe pour paiement tardif de la taxe d'examen préliminaire		[montant prévu par la règle 58bis]
Taxe additionnelle (règle 68.3.a)) :		
– lorsque le rapport de recherche internationale a été établi par l'Administration	10.000	(2.500) ²
– dans les autres cas	12.000	(3.000) ²
Taxe pour la délivrance de copies (règles 44.3.b), 71.2.b) et 94.2), par page		4

Partie II. Conditions et limites des remboursements ou des réductions de taxes

1) Toute somme payée par erreur, sans raison ou en excédent par rapport au montant dû au titre des taxes indiquées dans la partie I est remboursée.

2) Lorsque la demande internationale est retirée ou considérée comme retirée en vertu de l'article 14.1), 3) ou 4) avant le début de la recherche internationale, le montant de la taxe de recherche qui a été acquitté est intégralement remboursé.

3) Lorsque l'Administration peut utiliser une recherche antérieure qu'elle a déjà effectuée pour une demande dont la priorité est revendiquée dans la demande internationale, 25% à 50% de la taxe de recherche payée est remboursé, selon la mesure dans laquelle l'Administration peut utiliser cette recherche antérieure.

4) Dans les cas prévus à la règle 58.3, le montant de la taxe d'examen préliminaire qui a été acquitté est intégralement remboursé.

² Le montant indiqué entre parenthèses est applicable dans le cas d'un dépôt effectué par un particulier.

5) Lorsque la demande internationale ou la demande d'examen préliminaire international est retirée avant le début de l'examen préliminaire international, le montant de la taxe d'examen préliminaire qui a été acquitté est remboursé après déduction d'une taxe de traitement équivalant au montant de la taxe de transmission prévue par l'Office indien des brevets en sa qualité d'office récepteur en vertu du PCT.

Annexe D
Langues utilisées pour la correspondance

Conformément à l'article 7 de l'accord, l'Administration spécifie la langue suivante :
anglais.

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

10 octobre 2013

Notifications et informations de caractère général

	Page
Administrations chargées de la recherche internationale Administrations chargées de l'examen préliminaire international	
IN Inde – Rectificatif	135

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

**ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE
ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE L'EXAMEN PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL**

IN Inde

Accord entre l'Office indien des brevets et le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle – Rectificatif¹

Le texte de l'Accord entre le Gouvernement indien et le Bureau international de la propriété intellectuelle tel que publié dans les Notifications officielles (Gazette du PCT) du 3 octobre 2013, pages 126 à 133, doit être rectifié comme suit :

- les mots “Gouvernement indien” doivent être remplacés dans tout le texte par les mots “Office indien des brevets”;
- dans la partie I de l'annexe C, la référence à la “règle 58*bis*” doit être remplacée par une référence à la “règle 58*bis*.2”.

Des renseignements supplémentaires se rapportant aux exigences de l'**Office indien des brevets** en tant qu'administration chargée de la recherche internationale et administration chargée de l'examen préliminaire international figurent aux annexes D(IN) et E(IN), qui sont publiées aux pages suivantes.

¹ L'accord sera bientôt disponible sur le site Internet de l'OMPI à l'adresse suivante : www.wipo.int/pct/fr/texts/agreements/ag_in.pdf.

D Administrations chargées de la recherche internationale D
IN OFFICE INDIEN DES BREVETS¹ IN

Taxe de recherche (règle 16 du PCT) ² :	Roupie indienne (INR)	10.000	(2.500) ³
	Dollar des États-Unis (USD)	172	(43) ³
	Euro (EUR)	129	(32) ³
	Franc suisse (CHF)	159	(40) ³
Taxe de recherche additionnelle (règle 40.2 du PCT) ⁴ :	INR	10.000	(2.500) ³
Taxe pour la délivrance de copies des documents cités dans le rapport de recherche internationale (règle 44.3 du PCT) :	INR	4 par page	
Conditions de remboursement et montant du remboursement de la taxe de recherche :	<p>Tout montant payé par erreur, sans raison ou en excédent sera remboursé.</p> <p>Lorsque la demande internationale est retirée ou considérée comme retirée, en vertu de l'article 14.1), 3) ou 4) du PCT, avant le début de la recherche internationale : remboursement à 100%</p> <p>Lorsque l'administration peut utiliser une recherche antérieure qu'elle a déjà effectuée pour une demande dont la priorité est revendiquée dans la demande internationale : remboursement de 25% à 50%, selon l'usage qui peut être fait de la recherche antérieure</p>		
Taxe de réserve (règle 40.2.e) du PCT):	INR	4.000	(1.000) ³
Taxe pour remise tardive (règle 13ter.1.c) du PCT) :	INR	4.000	(1.000) ³
Langues admises pour la recherche internationale :	Anglais		
L'administration exige-t-elle que les listages des séquences de nucléotides ou d'acides aminés soient fournis sous forme électronique (règle 13ter.1 du PCT) ?	Oui		
Types de support électronique requis :	La copie imprimable du listage des séquences et des données permettant l'identification devrait figurer tout entière dans un seul fichier "texte" sur une seule disquette ou sur un seul CD-ROM, CD-R, DVD ou DVD-R.		
Objets exclus de la recherche :	Tout objet mentionné aux points i) à vi) de la règle 39.1 du PCT, à l'exception des objets soumis à la recherche selon la Loi sur les brevets de 1970 appliquée par l'Office indien des brevets		

[Suite sur la page suivante]

¹ L'Office indien des brevets agira en tant qu'administration chargée de la recherche internationale à compter du 15 octobre 2013.

² Taxe à verser à l'office récepteur dans la monnaie ou l'une des monnaies acceptées par cet office (voir l'annexe C).

³ Le montant indiqué entre parenthèses est applicable dans le cas d'un dépôt effectué par un particulier.

⁴ Taxe à verser à l'administration chargée de la recherche internationale et dans certains cas seulement.

D Administrations chargées de la recherche internationale D

IN OFFICE INDIEN DES BREVETS⁵ IN

[Suite]

Renonciation au pouvoir :

L'administration a-t-elle renoncé à l'exigence selon laquelle un pouvoir distinct doit lui être remis ? Non

L'administration a-t-elle renoncé à l'exigence selon laquelle une copie d'un pouvoir général doit lui être remise ? Non

⁵ Voir la note 1.

E Administrations chargées de l'examen préliminaire international E
IN OFFICE INDIEN DES BREVETS¹ IN

Taxe d'examen préliminaire (règle 58 du PCT) ² :	Roupie indienne (INR)	12.000 ³	(3.000) ⁴
Taxe d'examen préliminaire additionnelle (règle 68.3 du PCT) ⁵ :	INR	12.000 ³	(3.000) ⁴
Taxe de traitement (règle 57.1 du PCT) ⁶ :	USD	213	
Taxe pour la délivrance de copies des documents cités dans le rapport d'examen préliminaire international (règle 71.2 du PCT):	INR	4	par page
Taxe pour la délivrance de copies des documents contenus dans le dossier de la demande internationale (règle 94.2 du PCT):	INR	4	par page
Conditions de remboursement et montant du remboursement de la taxe d'examen préliminaire:	Tout montant payé par erreur, sans raison ou en excédent sera remboursé. Dans les cas prévus à la règle 58.3 du PCT : remboursement à 100% Si la demande internationale ou la demande d'examen préliminaire international est retirée avant le début de l'examen préliminaire international : remboursement à 100% ⁷		
Taxe de réserve (règle 68.3.e) du PCT):	INR	4.000	(1.000) ⁸
Taxe pour remise tardive (règle 13ter.2 du PCT) :	INR	4.000	(1.000) ⁸
Langues admises pour l'examen préliminaire international:	Anglais		
Objets exclus de l'examen:	Tout objet mentionné aux points i) à vi) de la règle 67.1 du PCT, à l'exception des objets soumis à la l'examen selon la Loi sur les brevets de 1970 appliquée par l'Office indien des brevets		

[Suite sur la page suivante]

¹ L'Office indien des brevets agira en tant qu'administration chargée de l'examen préliminaire international à compter du 15 octobre 2013.

² Taxe à verser à l'administration chargée de l'examen préliminaire international.

³ Cette taxe est abaissée à INR 10.000 lorsque le rapport de recherche internationale a été établi par l'Office indien des brevets.

⁴ Le montant indiqué entre parenthèses est applicable dans le cas d'un dépôt effectué par un particulier. Il est abaissé à INR 2.500 lorsque le rapport de recherche internationale a été établi par l'Office indien des brevets.

⁵ Taxe à verser à l'administration chargée de l'examen préliminaire international et dans certains cas seulement.

⁶ Taxe à verser à l'administration chargée de l'examen préliminaire international. Cette taxe est réduite de 90% si certaines conditions s'appliquent (voir l'annexe C(IB)).

⁷ Une taxe de traitement équivalant au montant de la taxe de transmission (voir l'annexe C(IN)) sera déduite de ce remboursement.

⁸ Le montant indiqué entre parenthèses est applicable dans le cas d'un dépôt effectué par un particulier.

E Administrations chargées de l'examen préliminaire international E

IN OFFICE INDIEN DES BREVETS⁹ IN

[Suite]

Renonciation au pouvoir :

L'administration a-t-elle renoncé à l'exigence selon laquelle un pouvoir distinct doit lui être remis ? Non

L'administration a-t-elle renoncé à l'exigence selon laquelle une copie d'un pouvoir général doit lui être remise ? Non

⁹ Voir la note 1.

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

24 octobre 2013

Notifications et informations de caractère général

	Page
Offices récepteurs	
Offices désignés (ou élus)	
PL Pologne	141

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

**OFFICES RÉCEPTEURS
OFFICES DÉSIGNÉS (OU ÉLUS)**

PL Pologne

L'**Office des brevets de la République de Pologne** a notifié un changement concernant son exigence quant à la question de savoir qui peut agir en qualité de mandataire auprès de l'office en tant qu'office récepteur ou en tant qu'office désigné (ou élu) – tout conseil en brevets habilité à exercer auprès de l'office¹ peut désormais agir en cette qualité.

[Mise à jour de l'annexe C(PL) et du chapitre national, résumé (PL), du *Guide du déposant du PCT*]

¹ Une liste est disponible sur le site Internet de l'office à l'adresse suivante : <http://www2.uprp.pl/listarzecznikow/>

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

31 octobre 2013

Notifications et informations de caractère général

	Page
Informations sur les États contractants	
SC Seychelles	143
Retrait de notifications d'offices récepteurs relatives à l'incompatibilité avec des législations nationales en vertu de la règle 26 <i>bis</i> .3.j) du PCT	
ES Espagne	143
Retrait de notifications d'offices désignés relatives à l'incompatibilité avec des législations nationales en vertu de la règle 49 <i>ter</i> .1.g) du PCT	
ES Espagne	143
Retrait de notifications d'offices désignés relatives à l'incompatibilité avec des législations nationales en vertu de la règle 49 <i>ter</i> .2.h) du PCT	
ES Espagne	144
Retrait de notifications d'offices désignés relatives à l'incompatibilité avec des législations nationales en vertu de la règle 51 <i>bis</i> .1.f) du PCT	
ES Espagne	144

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS

SC Seychelles

La **Division de l'enregistrement, Département des affaires juridiques (Seychelles)** a notifié un changement relatif à l'adresse de son siège, qui est désormais la suivante :

1st Floor, Independence House
Victoria
Mahé
Seychelles

[Mise à jour de l'annexe B1(SC) du *Guide du déposant du PCT*]

RETRAIT DE NOTIFICATIONS D'OFFICES RÉCEPTEURS RELATIVES À L'INCOMPATIBILITÉ AVEC DES LÉGISLATIONS NATIONALES EN VERTU DE LA RÈGLE 26BIS.3.J) DU PCT

ES Espagne

Suite à sa notification relative à l'incompatibilité avec sa législation nationale en vertu de la règle 26bis.3.j) du PCT (voir la Gazette du PCT n° 22/2006, du 1^{er} juin 2006, page 15989), l'**Office espagnol des brevets et des marques**, en sa qualité d'office récepteur, a notifié au Bureau international qu'il retire ladite notification avec effet à compter du 6 novembre 2013. La règle 26bis.3.a) à i) du PCT s'appliquera donc à compter de cette date.

[Mise à jour de l'annexe C(ES) du *Guide du déposant du PCT*]

RETRAIT DE NOTIFICATIONS D'OFFICES DÉSIGNÉS RELATIVES À L'INCOMPATIBILITÉ AVEC DES LÉGISLATIONS NATIONALES EN VERTU DE LA RÈGLE 49TER.1.G) DU PCT

ES Espagne

Suite à sa notification relative à l'incompatibilité avec sa législation nationale en vertu de la règle 49ter.1.g) du PCT (voir la Gazette du PCT n° 22/2006, du 1^{er} juin 2006, page 15991), l'**Office espagnol des brevets et des marques**, en sa qualité d'office désigné, a notifié au Bureau international qu'il retire ladite notification avec effet à compter du 6 novembre 2013. La règle 49ter.1.a) à d) du PCT s'appliquera donc à compter de cette date.

RETRAIT DE NOTIFICATIONS D'OFFICES DÉSIGNÉS RELATIVES À L'INCOMPATIBILITÉ AVEC DES LÉGISLATIONS NATIONALES EN VERTU DE LA RÈGLE 49TER.2.H) DU PCT

ES Espagne

Suite à sa notification relative à l'incompatibilité avec sa législation nationale en vertu de la règle 49ter.2.h) du PCT (voir la Gazette du PCT n° 22/2006, du 1^{er} juin 2006, page 15991), l'**Office espagnol des brevets et des marques**, en sa qualité d'office désigné, a notifié au Bureau international qu'il retire ladite notification avec effet à compter du 6 novembre 2013. La règle 49ter.2.a) à g) du PCT s'appliquera donc à compter de cette date.

[Mise à jour du chapitre national, résumé (ES), du *Guide du déposant du PCT*]

RETRAIT DE NOTIFICATIONS D'OFFICES DÉSIGNÉS RELATIVES À L'INCOMPATIBILITÉ AVEC DES LÉGISLATIONS NATIONALES EN VERTU DE LA RÈGLE 51BIS.1.F) DU PCT

ES Espagne

Suite à sa notification relative à l'incompatibilité avec sa législation nationale en vertu de la règle 51bis.1.f) du PCT (voir la Gazette du PCT n° 05/2001, du 1^{er} février 2001, page 2025), l'**Office espagnol des brevets et des marques**, en sa qualité d'office désigné, a notifié au Bureau international qu'il retire ladite notification avec effet à compter du 6 novembre 2013. La règle 51bis.1.e) du PCT s'appliquera donc à compter de cette date.

[Mise à jour du chapitre national, résumé (ES), du *Guide du déposant du PCT*]

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

7 novembre 2013

Notifications et informations de caractère général

	Page
Informations sur les États contractants	
SM Saint Marin	146
Taxes payables en vertu du PCT	
SE Suède	146
SM Saint Marin	147
Offices désignés (ou élus)	
SM Saint Marin	147

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS

SM Saint Marin

L'**Office des brevets et des marques (Saint-Marin)** a notifié des changements relatifs à l'adresse de son siège et son adresse postale ainsi qu'à son adresse électronique, qui sont désormais les suivants :

Siège et adresse postale : Via 28 Luglio, 212
47893 Borgo Maggiore, B4
Saint-Marin

Courrier électronique : info.brevettiemarchi@pa.sm

[Mise à jour de l'annexe B1(SM) du *Guide du déposant du PCT*]

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

SE Suède

L'**Office suédois des brevets et de l'enregistrement** a notifié de nouveaux montants de la taxe de recherche (règle 16.1.a) du PCT) et de la taxe de recherche additionnelle (règle 40.2.a) du PCT), exprimés en **couronne suédoise (SEK)**, et de nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche, exprimés en **franc suisse (CHF)**, **couronne danoise (DKK)**, **couronne islandaise (ISK)**, **couronne norvégienne (NOK)** et **dollar des États-Unis (USD)**, applicables à compter du 1^{er} janvier 2014 et payables pour une recherche internationale effectuée par l'office, comme suit :

Taxe de recherche : SEK 16.330
CHF 2.301
DKK 13.990
ISK 308.000
NOK 15.180
USD 2.545

Taxe de recherche additionnelle : SEK 16.330

[Mise à jour de l'annexe D(SE) du *Guide du déposant du PCT*]

De plus, l'office a notifié un nouveau montant de la taxe de recherche supplémentaire (règle 45bis.3.a) du PCT), exprimé en **franc suisse (CHF)**, payable pour une recherche internationale supplémentaire effectuée par l'office. Ce montant, également applicable à compter du 1^{er} janvier 2014, est de CHF 2.301.

[Mise à jour de l'annexe SISA(SE) du *Guide du déposant du PCT*]

SM Saint-Marin

L'**Office des brevets et des marques (Saint-Marin)** a notifié un nouveau montant de la taxe de transmission (règle 14 du PCT), exprimé en **euro (EUR)**, payable à l'office en sa qualité d'office récepteur. Ce montant est de EUR 70.

[Mise à jour de l'annexe C(SM) du *Guide du déposant du PCT*]

OFFICES DÉSIGNÉS (OU ÉLUS)

SM Saint-Marin

L'**Office des brevets et des marques (Saint-Marin)** a notifié un changement concernant une de ses exigences particulières en vertu de la règle 51*bis* du PCT – la traduction de la demande internationale doit désormais être fournie en trois exemplaires.

[Mise à jour du chapitre national, résumé (SM), du *Guide du déposant du PCT*]

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

14 novembre 2013

Notifications et informations de caractère général

	Page
Taxes payables en vertu du PCT	
IB Bureau international	149
Restauration du droit de priorité par des offices récepteurs et par des offices désignés	
ES Espagne	149

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

IB Bureau international

Aux fins du **Bureau international** agissant en sa qualité d'office récepteur, de nouveaux montants équivalents de taxes, exprimés en **euro (EUR)** et en **dollar des États-Unis (USD)**, ont été établis. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} janvier 2014, sont les suivants :

Taxe de transmission (règle 14 du PCT) :	EUR 81	USD 111
Taxe pour le document de priorité (règle 21.2 du PCT) :	EUR [Sans changement]	USD 55
	Supplément pour expédition par voie aérienne :	
	EUR et USD [Sans changement]	

[Mise à jour de l'annexe C(IB) du *Guide du déposant du PCT*]

RESTAURATION DU DROIT DE PRIORITÉ PAR DES OFFICES RÉCEPTEURS ET PAR DES OFFICES DÉSIGNÉS

ES Espagne

En vertu des règles 26*bis*.3.i) et 49*ter*.2.g) du PCT, l'**Office espagnol des brevets et des marques**, en ses qualités d'office récepteur et d'office désigné, a informé le Bureau international qu'il applique le critère de la "diligence requise" aux requêtes en restauration du droit de priorité.

De plus, l'office a notifié une taxe pour toute requête en restauration du droit de priorité en vertu de la règle 26*bis*.3.d) du PCT ou en vertu de la règle 49*ter*.2.d) du PCT, exprimée en **euro (EUR)**, payable à l'office en sa qualité d'office récepteur ou en sa qualité d'office désigné, respectivement. Le montant de cette taxe est de EUR 88,66 lorsque la requête est présentée en ligne et de EUR 104,31 lorsqu'elle est présentée sur papier.

[Mise à jour de l'annexe C(ES) et du chapitre national, résumé (ES), du *Guide du déposant du PCT*]

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

21 novembre 2013

Notifications et informations de caractère général

	Page
Informations sur les États contractants	
CR Costa Rica	151
Taxes payables en vertu du PCT	
US États-Unis d'Amérique	151
Taxes du PCT – Établissement de nouveaux montants équivalents de taxes	152
Offices désignés (ou élus)	
US États-Unis d'Amérique	153
Bureau international	
Jours chômés	154

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS

CR Costa Rica

L'**Office de la propriété industrielle (Costa Rica)** a notifié des changements relatifs à l'adresse de son siège et son adresse postale ainsi qu'à ses adresses électronique et Internet, qui sont désormais les suivantes :

Siège et adresse postale :	Apartado postal 523 2010 Zapote San José Costa Rica
Courrier électronique :	cmena@rnp.go.cr kquesada@rnp.go.cr
Internet :	www.rnpdigital.com/ propiedad_industrial/index.htm

[Mise à jour de l'annexe B1(CR) du *Guide du déposant du PCT*]

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

US États-Unis d'Amérique

L'**Office des brevets et des marques des États-Unis (USPTO)** a notifié de nouveaux montants de la taxe de transmission (règle 14 du PCT), exprimés en **dollar des États-Unis (USD)**, payables à l'office en sa qualité d'office récepteur. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} janvier 2014, sont les suivants :

Pour une entité autre qu'une petite entité ou une micro-entité :	USD 240 ¹
Pour une petite entité ² :	USD 120 ³
Pour une micro-entité ⁴ :	USD 60 ⁵

[Mise à jour de l'annexe C(US) du *Guide du déposant du PCT*]

¹ De plus, un montant supplémentaire de USD 400 est applicable aux demandes internationales déposées autrement qu'au moyen du système de dépôt électronique de l'office.

² Pour des renseignements sur le droit au statut de "petite entité" et l'instauration de ce statut, voir la règle 1.27 du titre 37 CFR à l'adresse suivante :
www.uspto.gov/web/offices/pac/mpep/consolidated_rules.pdf

³ De plus, un montant supplémentaire de USD 200 est applicable aux demandes internationales déposées autrement qu'au moyen du système de dépôt électronique de l'office.

⁴ Pour des renseignements sur le droit au statut de "micro-entité" et l'instauration de ce statut, voir la règle 1.29 du titre 37 CFR à l'adresse suivante :
www.uspto.gov/web/offices/pac/mpep/consolidated_rules.pdf

⁵ De plus, un montant supplémentaire de USD 200 est applicable aux demandes internationales déposées autrement qu'au moyen du système de dépôt électronique de l'office.

De plus, l'office a notifié de nouveaux montants de la taxe de recherche (règle 16.1.a) du PCT) et de la taxe de recherche additionnelle (règle 40.2.a) du PCT), exprimés en **dollar des États-Unis (USD)**, payables à l'office en sa qualité d'administration chargée de la recherche internationale. Ces montants, également applicables à compter du 1^{er} janvier 2014, sont les suivants pour chacune des deux taxes :

Pour une entité autre qu'une petite entité ou une micro-entité :	USD 2.080
Pour une petite entité :	USD 1.040
Pour une micro-entité :	USD 520

[Mise à jour de l'annexe D(US) du *Guide du déposant du PCT*]

En outre, l'office a notifié de nouveaux montants de la taxe d'examen préliminaire (règle 58.1.b) du PCT), exprimés en **dollar des États-Unis (USD)**, payables à l'office en sa qualité d'administration chargée de l'examen préliminaire international. Ces montants, également applicables à compter du 1^{er} janvier 2014, sont les suivants (les montants entre parenthèses sont payables lorsque la recherche internationale n'a pas été effectuée par l'office) :

Pour une entité autre qu'une petite entité ou une micro-entité :	USD 600 (760)
Pour une petite entité :	USD 300 (380)
Pour une micro-entité :	USD 150 (190)

Enfin, l'office a notifié de nouveaux montants de la taxe d'examen préliminaire additionnelle (règle 68.3.a) du PCT), exprimés en **dollar des États-Unis (USD)**, également payables à l'office en sa qualité d'administration chargée de l'examen préliminaire international. Ces montants, également applicables à compter du 1^{er} janvier 2014, sont les suivants :

Pour une entité autre qu'une petite entité ou une micro-entité :	USD 600
Pour une petite entité :	USD 300
Pour une micro-entité :	USD 150

[Mise à jour de l'annexe E(US) du *Guide du déposant du PCT*]

Taxes du PCT – Établissement de nouveaux montants équivalents de taxes

Suite aux consultations menées par le Directeur général lors de la quarante-quatrième session (19^e session ordinaire) de l'Assemblée de l'Union internationale de coopération en matière de brevets (Union du PCT), qui s'est tenue à Genève du 23 septembre au 2 octobre 2013, et conformément aux règles 15.2.d) et 57.2.d) du PCT, de nouveaux montants équivalents de la taxe internationale de dépôt, de la taxe par feuille à compter de la 31^e et de la taxe de traitement, ainsi que les montants équivalents pour les réductions selon le point 4 du barème de taxes du PCT, ont été établis, avec effet au 1^{er} janvier 2014, dans diverses monnaies, comme indiqué dans le tableau publié à la page 155.

De plus, conformément à la règle 16.1.d) du PCT, de nouveaux montants équivalents des taxes de recherche ont été établis dans les monnaies des offices récepteurs pour toutes les administrations chargées de la recherche internationale, également avec effet au 1^{er} janvier 2014, comme indiqué dans le tableau publié aux pages 156 à 158.

En outre, conformément à la règle 45*bis*.3.b) du PCT, de nouveaux montants équivalents des taxes de recherche supplémentaire ont été établis en franc suisse pour toutes les administrations indiquées pour la recherche supplémentaire, également avec effet au 1^{er} janvier 2014, comme indiqué dans le tableau publié à la page 159.

[Mise à jour des annexes suivantes du *Guide du déposant du PCT* :

C(AM), (AP), (AT), (AU), (AZ), (BA), (BE), (BH), (BW), (BY), (BZ), (CA), (CL), (CR), (CU), (CY), (CZ), (DE), (DK), (DO), (EA), (EC), (EE), (EG), (EP), (ES), (FI), (FR), (GB), (GE), (GH), (GR), (GT), (HN), (HU), (IB), (IE), (IL), (IN), (IS), (IT), (JP), (KE), (KG), (KZ), (LR), (LT), (LU), (LV), (MC), (MD), (MT), (MW), (NI), (NL), (NO), (NZ), (PA), (PE), (PG), (PH), (PT), (RO), (RU), (SA), (SC), (SE), (SG), (SI), (SK), (SM), (SV), (SY), (TJ), (TM), (TT), (UA), (US), (UZ), (ZA), (ZM) et (ZW),

toutes les annexes D,

SISA(AT), (EP), (FI), (SE) et (XN),

E(AT), (AU), (BR), (CA), (EG), (EP), (ES), (FI), (IL), (IN), (JP), (KR), (RU), (SE), (US) et (XN).]

OFFICES DÉSIGNÉS (OU ÉLUS)

US États-Unis d'Amérique

L'**Office des brevets et des marques des États-Unis (USPTO)** a notifié un changement relatif à la question de savoir si une copie de la demande internationale est requise – le déposant ne doit désormais remettre cette copie que si la demande nationale a été déposée avant la publication de la demande internationale.

De plus, l'office a notifié des changements relatifs à ses exigences particulières en vertu de la règle 51*bis* du PCT. La liste des exigences consolidée est la suivante :

Serment ou déclaration de l'inventeur

Une communication complémentaire [*information disclosure statement*] est recommandée.

Fourniture, le cas échéant, d'un listage des séquences de nucléotides ou d'acides aminés sous forme électronique

[Mise à jour du chapitre national, résumé (US), du *Guide du déposant du PCT*]

BUREAU INTERNATIONAL

Jours chômés

Aux fins du calcul des délais selon la règle 80.5 du PCT, il convient de noter que **le Bureau international ne sera pas ouvert** les jours suivants, pendant la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2014 :

tous les samedis et dimanches et
les 1^{er} et 2 janvier 2014,
les 18 et 21 avril 2014,
le 29 mai 2014,
le 9 juin 2014,
le 11 septembre 2014,
le 6 octobre 2014,
les 25 et 26 décembre 2014.

Il est important de noter que les jours susmentionnés concernent **le Bureau international exclusivement** et **non pas** les offices nationaux ni d'autres organisations intergouvernementales.

Notifications officielles (Gazette du PCT) – 21 novembre 2013

Tableau 1 - Taxes PCT : Nouveaux montants équivalents pour la taxe internationale de dépôt et la taxe de traitement (dans les monnaies prescrites)
(applicables au 1^{er} janvier 2014)

Monnaie	Taux de change en franc suisse le 07/10/2013	Taxe internationale de dépôt règle 15.2.a)	Taxe pour chaque feuille à compter de la 31e règle 15.2.a)	Réduction pour un dépôt effectué sous forme électronique selon le barème de taxes			Taxe de traitement règle 57.2.a) Barème de taxes point 3	
				point 4.a) et b)	point 4.c)	point 4.d)		
Monnaie de référence Franc suisse		1330	15	100	200	300	200	Montant actuel
AUD - Dollar australien	0.85296054	1536 1559	17 18	115 117	231 234	346 352	231 234	Montant actuel Nouveau montant
BRL - Real brésilien	0.40977716	*	*	*	*	*	432 488	Montant actuel Nouveau montant
CAD - Dollar canadien	0.87663599	1490 1517	17 17	112 114	224 228	336 342	224 228	Montant actuel Nouveau montant
DKK - Couronne danoise	0.16449935	8200 8090	90 90	620 610	1230 1220	1850 1820	1230 1220	Montant actuel Nouveau montant
EUR - Euro	1.22710240	1100 1084	12 12	83 81	165 163	248 244	165 163	Montant actuel Nouveau montant
GBP - Livre sterling	1.45437549	939 914	11 10	n.a. n.a.	141 138	212 206	n.a. n.a.	Montant actuel Nouveau montant
HUF - Forint hongrois	0.00415587	314700 320000	3500 3600	23700 24100	n.a. n.a.	n.a. n.a.	n.a. n.a.	Montant actuel Nouveau montant
ILS - Nouveau sheqel israélien	0.25439353	**	**	**	**	**	776 786	Montant actuel Nouveau montant
ISK - Couronne islandaise	0.00747748	173100 177900	2000 2000	13000 13400	26000 26700	39000 40100	n.a. n.a.	Montant actuel Nouveau montant
JPY - Yen japonais	0.00932602	135500 142600	1500 1600	10200 10700	n.a. n.a.	30600 32200	20400 21400	Montant actuel Nouveau montant
KRW - Won coréen	0.00084286	*	*	*	*	*	238000 237000	Montant actuel Nouveau montant
MWK - Kwacha malawien	0.00241813	424700 550000	4800 6200	31900 41400	n.a. n.a.	n.a. n.a.	n.a. n.a.	Montant actuel Nouveau montant
NOK - Couronne norvégienne	0.15153903	8130 8780	90 100	n.a. n.a.	1220 1320	1830 1980	n.a. n.a.	Montant actuel Nouveau montant
NZD - Dollar néo-zélandais	0.75256464	1712 1767	19 20	129 133	n.a. n.a.	n.a. n.a.	n.a. n.a.	Montant actuel Nouveau montant
SEK - Couronne suédoise	0.14085217	9330 9440	110 110	700 710	1400 1420	2100 2130	1400 1420	Montant actuel Nouveau montant
SGD - Dollar de Singapour	0.72465900	1743 1835	20 21	131 138	n.a. n.a.	n.a. n.a.	n.a. n.a.	Montant actuel Nouveau montant
USD - Dollar des États-Unis	0.90387686	1419 1471	16 17	107 111	213 221	320 332	213 221	Montant actuel Nouveau montant
ZAR - Rand sud-africain	0.09053812	14320 14690	160 170	1080 1100	n.a. n.a.	n.a. n.a.	n.a. n.a.	Montant actuel Nouveau montant

* Ces montants, applicables à la date du paiement, correspondent à la contre-valeur en real brésilien et won coréen, respectivement, des montants en franc suisse indiqués ci-dessus.

** Ces montants, applicables à la date du paiement, correspondent à la contre-valeur en nouveau sheqel israélien des montants en dollar des États-Unis indiqués ci-dessus.

Tableau 2 - Taxes PCT : Nouveaux montants équivalents pour les taxes de recherche (dans les monnaies des offices récepteurs)
(applicables au 1^{er} janvier 2014)

Administration chargée de la recherche internationale	ISAT		ISAAU		ISABR		ISACA		ISACN		ISAEG	
	EUR	1785	AUD	2200	BRL	2250	CAD	1600	CNY	2100	EGP	4000
Monnaie de référence et montant	Taux de change		Taux de change		Taux de change		Taux de change		Taux de change		Taux de change	
Taux de change applicables au 07.10.13												
CHF - Franc suisse	1.22710240	2159 2190	0.85296054	1905 1877	0.40377716	955 ¹ 922¹	0.87663599	1428 ¹ 1403¹	0.14764453	313 ¹ 310¹	0.13112970	559 ¹ 525¹
USD - Dollar des Etats-Unis	0.73669448	2303 2423	1.05969364	2084 2076	2.20577659	1010 1020	1.03107432	1536 1552	6.12196003	334 343	6.89296874	593 580
EUR - Euro			1.43863912	1572 ¹ 1529¹	2.99456229	770 ¹ 751¹	1.39976566	1186 ¹ 1143¹	8.31119452	259 ¹ 253¹	9.35782881	456 ¹ 427¹
AUD - Dollar australien												
DKK - Couronne danoise												
GBP - Livre sterling												
HUF - Forint hongrois												
ISK - Couronne islandaise												
JPY - Yen japonais												
KRW - Won coréen	0.00068837	2566000 2599000	0.00088816	2352000 2226000								
MWK - Kwacha malawien												
NOK - Couronne norvégienne												
NZD - Dollar néo-zélandais												
SEK - Couronne suédoise												
SGD - Dollar de Singapour	0.59054484	3040 3020	0.84656891	2570 2590								
ZAR - Rand sud-africain	0.07378204	23530 24190	0.10614572	20470 20730								

(Suite sur la page suivante)

¹ Montants équivalents établis aux fins des taxes payables au Bureau international agissant en tant qu'office récepteur.

Tableau 2
[Suite]

Administration chargée de la recherche internationale	ISA/EP		ISA/ES		ISA/FI		ISA/IL		ISA/IN		ISA/JP		
	EUR	1875	EUR	1875	EUR	1875	ILS	3500	INR	10000	2500	JPY	70000
Monnaie de référence et montant	Taux de change		Taux de change		Taux de change		Taux de change		Taux de change			Taux de change	
Taux de change applicables au 07.10.13													
CHF - Franc suisse	1.22710240	2268 ² 2301	1.22710240	2268 ² 2301	1.22710240	2268 ² 2301	0.25439353	902 ² 890	0.01465805	159 ² 147	40 ² 37	0.00932602	687 653
USD - Dollar des Etats-Unis	0.73659448	2419 2545	0.73659448	2419 ² 2545	0.73659448	2419 ² 2545	3.55306547	959 ² 985	61.66419550	172 ² 162	43 ² 41	96.9198735	710 722
EUR - Euro							4.82363844	737 ² 726	83.71525566	129 ² 119	32 ² 30	131.57833722	559 ² 532
AUD - Dollar australien													
DKK - Couronne danoise	0.13405511	13980 13990											
GBP - Livre sterling	1.18521118	1619 1582											
HUF - Forint hongrois	0.00338673	542900 553600											
ISK - Couronne islandaise	0.00899360	290000 308000											
JPY - Yen japonais	0.00760004	234800 246700											
KRW - Won coréen													
MWK - Kwacha malawien	0.00197260	724000 951000										0.09037896	776000 775000
NOK - Couronne norvégienne	0.12349339	14860 15180											
NZD - Dollar néo-zélandais	0.61328593	3136 3057											
SEK - Couronne suédoise	0.11478437	15900 16330											
SGD - Dollar de Singapour	0.59054464	3190 3180											
ZAR - Rand sud-africain	0.07378204	24720 25410										77.70290857	878 901

[Suite sur la page suivante]

² Montants équivalents établis aux fins des taxes payables au Bureau international agissant en tant qu'office récepteur.

Tableau 2
[Suite]

Administration chargée de la recherche internationale	ISAKR		ISARU		ISA/SE ³		ISAUS			ISA/XN ⁴	
	KRW	1300000	450000	RUB	6750	SEK	15900	USD	2080	DKK	13980
Monnaie de référence et montant	Taux de change			Taux de change				USD		DKK	
Taux de change applicables au 07.10.13								Taux de change			
CHF - Franc suisse	0.00094286	1094	379	0.02802345	204	2268	1950	0.90387686	n.a.	n.a.	2268 ⁶
		1096	379		189	2301	1880		470		2301 ⁶
USD - Dollar des Etats-Unis	1072.39582124	1167	404	32.25430624	217	2419	2419				2419 ⁶
		1212	420		209	2545					2545 ⁶
EUR - Euro	1455.86359029	904 ⁶	313 ⁶	43.76841678	157	1875	1612 ⁶	1.35759909	n.a.	n.a.	1875 ⁶
		893 ⁶	309 ⁶		154	1875	1532 ⁶				1875 ⁶
AUD - Dollar australien	1011.96665445	1216	421								Montant actuel
		1285	445			13980					Nouveau montant
DKK - Couronne danoise						13990					Montant actuel
											Nouveau montant
GBP - Livre sterling											Montant actuel
											Nouveau montant
HUF - Forint hongrois											Montant actuel
					48300						Nouveau montant
ISK - Couronne islandaise				0.14829958	45500						Montant actuel
						290000					290000
						308000					308000
JPY - Yen japonais											Montant actuel
											Nouveau montant
KRW - Won coréen											Montant actuel
											Nouveau montant
MWK - Kwacha malawien											Montant actuel
											Nouveau montant
NOK - Couronne norvégienne											Montant actuel
						14860					14860
						15180					15180
NZD - Dollar néo-zélandais	892.87292016	1408	487				2660	0.83259642	n.a.	n.a.	Montant actuel
		1456	504				2500				Nouveau montant
SEK - Couronne suédoise											Montant actuel
											Nouveau montant
SGD - Dollar de Singapour	859.76464703	1430	500								Montant actuel
		1510	520								Nouveau montant
ZAR - Rand sud-africain							21120	0.10016643	n.a.	n.a.	Montant actuel
							20770				Nouveau montant

[Fin du tableau 2]

³ Tous les montants figurant dans cette colonne, applicables au 1^{er} janvier 2014, qui seront fixés par l'Office suédois des brevets, sont inclus uniquement pour que ce tableau soit complet.

⁴ Tous les montants figurant dans cette colonne, applicables au 1^{er} janvier 2014, qui seront fixés par l'Institut nordique des brevets, sont inclus uniquement pour que ce tableau soit complet.

⁵ Ce nouveau montant sera applicable à partir du 1^{er} janvier 2014.

⁶ Montants équivalents établis aux fins des taxes payables au Bureau international agissant en tant qu'office récepteur.

Tableau 3 - Taxes PCT : Nouveaux montants équivalents des taxes de recherche supplémentaire
(applicables au 1^{er} janvier 2014)

Administration chargée de la recherche internationale (recherche supplémentaire)	ISA/AT		ISA/EP		ISA/FI		ISA/RU		ISA/SE		ISA/XN		
	Monnaie	Montant	Monnaie	Montant	Monnaie	Montant	Monnaie	Montant	Monnaie	Montant	Monnaie	Montant	
Monnaie de référence	EUR	850 ¹	EUR	1875	EUR	1875	CHF de roubles russes ⁴	11800	SEK	15900	DKK	13980	4000 ⁸
et montant													
Taux de change applicable au 07.10.13			Taux de change		Taux de change		Taux de change		Taux de change		Taux de change		
CHF - Franc suisse			1.22710240	1.22710240	1.22710240	1.22710240	0.02802345	0.02802345	0.16449935	0.16449935	0.16449935	0.16449935	0.16449935
		1043	2086	2301	2301	2301	331	529	2301 ⁹	2301 ⁹	2301 ¹⁰	660 ¹⁰	

¹ Pour une recherche portant uniquement sur la documentation en allemand.

² Pour une recherche portant uniquement sur la documentation européenne et nord-américaine.

³ Pour une recherche complète portant uniquement sur la documentation minimale prescrite par le PCT.

⁴ Ce montant fait référence au montant équivalent en franc suisse, au taux de change de la Banque centrale de la Fédération de Russie, applicable à la date du paiement.

⁵ Cette taxe s'applique lorsqu'une déclaration selon l'article 17.2.a) du PCT a été faite par l'administration chargée de la recherche internationale en raison d'objets visés à la règle 39.1.iv) du PCT (méthodes de traitement).

⁶ Ce nouveau montant de la taxe de recherche supplémentaire, applicable au 1^{er} janvier 2014, a été fixé par l'Office suédois des brevets et de l'enregistrement.

⁷ Ce nouveau montant de la taxe de recherche supplémentaire, applicable au 1^{er} janvier 2014, a été fixé par l'Institut nordique des brevets.

⁸ Pour une recherche portant uniquement sur la documentation en danois, islandais, norvégien et suédois.

⁹ Nouveau montant équivalent en franc suisse de la taxe de recherche supplémentaire, applicable au 1^{er} janvier 2014, fixé par l'Office suédois des brevets et de l'enregistrement.

¹⁰ Nouveau montant équivalent en franc suisse de la taxe de recherche supplémentaire, applicable au 1^{er} janvier 2014, fixé par l'Institut nordique des brevets.

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

28 novembre 2013

Notifications et informations de caractère général

	Page
Informations sur les États contractants	
PA Panama	161
Dépôts de micro-organismes et autre matériel biologique : exigences des offices désignés et élus	
PA Panama	161

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS

PA Panama

Des informations de caractère général concernant le **Panama** en tant qu'État contractant figurent à l'annexe B1(PA), qui est publiée aux pages suivantes.

DÉPÔTS DE MICRO-ORGANISMES ET AUTRE MATÉRIEL BIOLOGIQUE : EXIGENCES DES OFFICES DÉSIGNÉS ET ÉLUS

PA Panama

La **Direction générale de l'enregistrement de la propriété industrielle (DIGERPI) (Panama)** a notifié ses exigences relatives au dépôt de micro-organismes et autre matériel biologique, comme suit :

Délai (éventuel) inférieur à 16 mois à compter de la date de priorité dans lequel le déposant doit fournir :		Indications (éventuelles) qui doivent figurer outre celles exigées à la règle 13bis.3.a)i) à iii) du PCT selon les notifications des offices intéressés
les indications exigées à la règle 13bis.3.a)i) à iii) du PCT	toute indication supplémentaire spécifiée dans la colonne adjacente de droite	
Aucun	Lors du dépôt (comme partie de la demande)	Copie du certificat de dépôt et autorisation d'inspecter le matériel biologique déposé

[Mise à jour de l'annexe L du *Guide du déposant du PCT*]

B1 **Informations sur les États contractants** **B1**
PA **PANAMA** **PA**

Informations générales

Nom de l'office :	Dirección General del Registro de la Propiedad Industrial (DIGERPI) Direction générale de l'enregistrement de la propriété industrielle (DIGERPI) (Panama)
Siège :	Avenida Ricardo J. Alfaro, edificio Plaza Edison 2.º piso, Panama
Adresse postale :	P.O. Box 0815-01119 , Zona 4, Panama
Téléphone :	(507) 560 07 06, 560 06 00 (poste 2100)
Télécopieur :	(507) 317 61 70
Courrier électronique :	dgrpi@mici.gob.pa
Internet :	www.digerpi.gob.pa/
L'office accepte-t-il le dépôt de documents par des moyens de télécommunication (règle 92.4 du PCT) ?	Non
L'office envoie-t-il, par courrier électronique, des notifications en relation avec les demandes internationales ?	Non
L'office accepterait-il que soit produite, en cas de perte ou de retard du courrier, la preuve qu'un document a été expédié lorsque l'expédition a été faite par une entreprise d'acheminement autre que l'administration postale (règle 82.1 du PCT) ?	Non
Office récepteur compétent pour les nationaux du Panama et les personnes qui y sont domiciliées :	Direction générale de l'enregistrement de la propriété industrielle (DIGERPI) (Panama) ou Bureau international de l'OMPI, au choix du déposant (voir l'annexe C)
Office désigné (ou élu) compétent si le Panama est désigné (ou élu) :	Direction générale de l'enregistrement de la propriété industrielle (DIGERPI) (Panama)
Le Panama peut-il être élu ?	Oui (lié par le chapitre II du PCT)
Types de protection disponibles par la voie PCT :	Brevets, modèles d'utilité, brevets d'addition
Dispositions de la législation du Panama relatives à la recherche de type international :	Néant

[Suite sur la page suivante]

B1	Informations sur les États contractants	B1
PA	PANAMA	PA
	<i>[Suite]</i>	

Protection provisoire à la suite de la publication internationale:	Néant
--	-------

Informations utiles si le Panama est désigné (ou élu)

Délai dans lequel le nom et l'adresse de l'inventeur doivent être communiqués si le Panama est désigné (ou élu):	Doivent figurer dans la requête. S'ils n'ont pas été communiqués dans le délai applicable selon l'article 22 ou 39.1) du PCT, l'office invitera le déposant à faire le nécessaire dans un délai fixé dans l'invitation.
--	---

Existe-t-il des dispositions particulières relatives au dépôt de micro-organismes et autre matériel biologique?	Oui (voir l'annexe L)
---	-----------------------

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

12 décembre 2013

Notifications et informations de caractère général

	Page
Informations sur les États contractants	
GE Géorgie	165
MD République de Moldova	165
Offices récepteurs	
GE Géorgie	166
Restauration du droit de priorité par des offices récepteurs et par des offices désignés	
GE Géorgie	166

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS

GE Géorgie

Le **Centre national de propriété intellectuelle de la Géorgie (Sakpatenti)** a notifié des changements relatifs au nom de l'office en géorgien, à l'adresse de son siège et son adresse postale, à ses numéros de téléphone et de télécopieur et à son adresse électronique, qui sont désormais les suivants :

Nom de l'office (en géorgien) :	Sakartvelos Intelektualuri Sakutrebis Erovnuli Tsentri
Siège et adresse postale :	5, Antioch Street 3300 Mtskheta Géorgie
Téléphone :	(995-32) 225 25 33
Télécopieur :	(995-32) 298 84 26
Courrier électronique :	info@sakpatenti.org.ge

De plus, l'office a notifié des changements concernant :

- le dépôt de documents par des moyens de télécommunication (règle 92.4 du PCT) – l'original du document doit désormais être fourni dans un délai de 30 jours à compter de la date de la transmission;
- ses exigences quant à la présentation, en cas de perte ou de retard du courrier, de la preuve qu'un document a été expédié lorsque l'expédition a été faite par une entreprise d'acheminement autre que l'administration postale (règle 82.1 du PCT) – il continue d'accepter une telle preuve, mais a retiré l'exigence selon laquelle l'entreprise d'acheminement doit être DHL ou Federal Express.

[Mise à jour de l'annexe B1(GE) du *Guide du déposant du PCT*]

MD République de Moldova

L'**Office d'État pour la propriété intellectuelle (République de Moldova)** a notifié des changements relatifs à ses adresses électronique et Internet, qui sont désormais les suivantes :

Courrier électronique :	office@agepi.gov.md
Internet :	www.agepi.gov.md

[Mise à jour de l'annexe B1(MD) du *Guide du déposant du PCT*]

OFFICES RÉCEPTEURS

GE Géorgie

Le **Centre national de propriété intellectuelle de la Géorgie (Sakpatenti)** a notifié au Bureau international que, en vertu de la règle 12.1.a) du PCT, il accepte le géorgien, en plus de l'anglais et du russe, en tant que langue de dépôt des demandes internationales.

[Mise à jour de l'annexe C(GE) du *Guide du déposant du PCT*]

RESTAURATION DU DROIT DE PRIORITÉ PAR DES OFFICES RÉCEPTEURS ET PAR DES OFFICES DÉSIGNÉS

GE Géorgie

En vertu des règles 26*bis*.3.i) et 49*ter*.2.g) du PCT, le **Centre national de propriété intellectuelle de la Géorgie (Sakpatenti)**, en ses qualités d'office récepteur et d'office désigné, a informé le Bureau international qu'il applique à la fois le critère du "caractère non intentionnel" et celui de la "diligence requise" aux requêtes en restauration du droit de priorité.

[Mise à jour de l'annexe C(GE) et du chapitre national, résumé (GE), du *Guide du déposant du PCT*]

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

19 décembre 2013

Notifications et informations de caractère général

	Page
Informations sur les États contractants	
NZ Nouvelle-Zélande	168
Administrations chargées de la recherche internationale Administrations chargées de l'examen préliminaire international	
RU Fédération de Russie	168
Taxes payables en vertu du PCT	
RU Fédération de Russie	170

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS

NZ Nouvelle-Zélande

L'**Office de la propriété intellectuelle de la Nouvelle-Zélande** a notifié des changements relatifs à son adresse postale et à son adresse électronique, qui sont désormais les suivants :

Adresse postale :	P.O. Box 9241 Marion Square Wellington 6141 Nouvelle-Zélande
Courrier électronique :	mail@iponz.govt.nz

[Mise à jour de l'annexe B1(NZ) du *Guide du déposant du PCT*]

ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE L'EXAMEN PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL

RU Fédération de Russie

Accord entre le Service fédéral russe de la propriété intellectuelle, des brevets et des marques et le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle¹ – Modification de l'annexe C

Le **Service fédéral de la propriété intellectuelle (Rospatent) (Fédération de Russie)** a adressé au Bureau international, en vertu de l'article 11.3)ii) de l'accord susmentionné, une notification l'informant de modifications apportées à la partie I de l'annexe C de cet accord. Ces modifications, qui entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2014, consistent à introduire de nouveaux montants de la taxe de recherche, de la taxe de recherche additionnelle, de la taxe d'examen préliminaire et de la taxe d'examen préliminaire additionnelle pour les demandes en anglais. L'annexe C modifiée aura la teneur suivante :

“Annexe C Taxes et droits

Partie I. Barème de taxes et de droits

Type de taxe ou de droit	Montant (roubles russes)
Taxe de recherche (règle 16.1.a) (pour une demande en anglais)	28.000
Taxe de recherche (règle 16.1.a) (pour une demande en russe)	6.750

¹ Disponible sur le site Internet de l'OMPI à l'adresse suivante :
www.wipo.int/pct/fr/texts/agreements/ag_ru.pdf.

Taxe additionnelle (règle 40.2.a) (pour une demande en anglais)	28.000
Taxe additionnelle (règle 40.2.a) (pour une demande en russe)	6.750
Taxe de réserve (règle 40.2.e))	[Sans changement]
Taxe de recherche supplémentaire (règle 45 <i>bis</i> .3.a))	[Sans changement]
Taxe de recherche supplémentaire pour une recherche selon le paragraphe 3) de l'annexe E, où une déclaration citée à l'article 17.2)a) a été faite à cause de l'objet visé à la règle 39.1.iv)	[Sans changement]
Taxe de réexamen (règle 45 <i>bis</i> .6.c))	[Sans changement]
Taxe d'examen préliminaire (règle 58.1.b)) :	
– si le rapport de recherche internationale a été établi par l'Administration (pour une demande en anglais)	10.500
– si le rapport de recherche internationale a été établi par l'Administration (pour une demande en russe)	2.700
– si le rapport de recherche internationale a été établi par une autre administration chargée de la recherche internationale (pour une demande en anglais)	15.750
– si le rapport de recherche internationale a été établi par une autre administration chargée de la recherche internationale (pour une demande en russe)	4.050
Taxe additionnelle (règle 68.3.a)) :	
– si le rapport de recherche internationale a été établi par l'Administration (pour une demande en anglais)	10.500
– si le rapport de recherche internationale a été établi par l'Administration (pour une demande en russe)	2.700
– si le rapport de recherche internationale a été établi par une autre administration chargée de la recherche internationale (pour une demande en anglais)	15.750
– si le rapport de recherche internationale a été établi par une autre administration chargée de la recherche internationale (pour une demande en russe)	4.050
Taxe de réserve (règle 68.3.e))	[Sans changement]
Taxe pour remise tardive (règle 13 <i>ter</i> .1.c))	[Sans changement]
Taxe pour la délivrance de copies de documents cités (à l'exception des documents transmis au déposant avec le rapport de recherche internationale ou le rapport d'examen préliminaire international) (règles 44.3.b) et 71.2.b)) :	

- document de brevet, par page [Sans changement]
- document autre qu'un document de brevet,
par page [Sans changement]
- Taxe pour la délivrance de copies d'un document
contenu dans le dossier de la demande
internationale (règle 94.2), par page [Sans changement]

Partie II. [Sans changement]"

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

RU Fédération de Russie

Le **Service fédéral de la propriété intellectuelle (Rospatent) (Fédération de Russie)** a notifié de nouveaux montants de la taxe de recherche (règle 16.1.a) du PCT) et de la taxe de recherche additionnelle (règle 40.2.a) du PCT), exprimés en **rouble russe (RUB)**, payables à l'office en sa qualité d'administration chargée de la recherche internationale pour une demande internationale en anglais (les montants actuels de ces taxes restent valables pour une demande internationale en russe). Ces montants, applicables à compter du 1^{er} janvier 2014, sont de RUB 28.000 pour chacune des deux taxes.

De plus, de nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche, exprimés en **franc suisse (CHF), euro (EUR), forint hongrois (HUF) et dollar des États-Unis (USD)**, ont été établis en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'office sur une demande en anglais. Ces montants, également applicables à compter du 1^{er} janvier 2014, sont de CHF 785, EUR 639, HUF 188.800 et USD 868, respectivement.

[Mise à jour de l'annexe D(RU) du *Guide du déposant du PCT*]

En outre, l'office a notifié de nouveaux montants de la taxe d'examen préliminaire (règle 58.1.b) du PCT) et de la taxe d'examen préliminaire additionnelle (règle 68.3.a) du PCT), exprimés en **rouble russe (RUB)**, payables à l'office en sa qualité d'administration chargée de l'examen préliminaire international pour une demande internationale en anglais (les montants actuels de ces taxes restent valables pour une demande internationale en russe), également applicables à compter du 1^{er} janvier 2014. Ces montants sont, pour chacune des deux taxes, de RUB 10.500 lorsque le rapport de recherche internationale a été établi par l'office, et de RUB 15.750 lorsqu'il a été établi par un autre office.

[Mise à jour de l'annexe E(RU) du *Guide du déposant du PCT*]

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

5 janvier 2012

Notifications et informations de caractère général

	Page
Informations sur les États contractants	
NL Pays-Bas	2
Taxes payables en vertu du PCT	
IT Italie	2
MA Maroc	2
Requêtes en mode de présentation PCT-EASY : offices récepteurs disposés à accepter les dépôts	
NL Pays-Bas	3
Dépôt de requêtes PCT-EASY accompagnées de supports matériels PCT-EASY : notification d'offices récepteurs	
IE Irlande	3
Restauration du droit de priorité en vertu de la règle 26bis.3 du PCT	
IE Irlande	3
NL Pays-Bas	4

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS

NL Pays-Bas

L'**Office néerlandais des brevets** a notifié des changements relatifs au nom de l'office en hollandais, à ses numéros de téléphone et de télécopieur et à son adresse électronique, qui sont désormais les suivants :

Nom de l'office (en hollandais) :	NL Octrooicentrum
Téléphone :	(31-88) 602 60 00
Télécopieur :	(31-88) 602 90 24
Courrier électronique :	nloctrooicentrum@agentschapnl.nl

[Mise à jour de l'annexe B1(NL) du *Guide du déposant du PCT*]

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

IT Italie

L'**Office italien des brevets et des marques** a notifié de nouveaux montants des composantes de la taxe pour le document de priorité (règle 17.1.b) du PCT), exprimés en **euro (EUR)**, payables à l'office en sa qualité d'office récepteur, comme suit :

Demande de préparation du document de priorité (payable en timbres) :	EUR 14,62
– plus, pour chaque série complète ou incomplète de quatre pages (description, revendications, abrégé, dessins, certificat de dépôt et certificat d'authenticité) (payable en timbres) :	EUR 14,62
– plus, pour une demande de brevet :	EUR 7
– ou, pour une demande de modèle d'utilité :	EUR 5

[Mise à jour de l'annexe C(IT) du *Guide du déposant du PCT*]

MA Maroc

L'**Office marocain de la propriété industrielle et commerciale** a notifié l'introduction d'une taxe de transmission (règle 14 du PCT), exprimée en **dirham marocain (MAD)**, payable à l'office en sa qualité d'office récepteur et applicable depuis le 1^{er} octobre 2011. Le montant de cette taxe est de MAD 600. Il est réduit de 50% lorsque la demande internationale est déposée par une université publique, une

petite ou moyenne entreprise (conformément aux critères de la charte des petites ou moyennes entreprises) ou une personne physique qui est ressortissante de, et domiciliée dans, un des États bénéficiaires de la réduction au titre du PCT.

[Mise à jour de l'annexe C(MA) du *Guide du déposant du PCT*]

REQUÊTES EN MODE DE PRÉSENTATION PCT-EASY : OFFICES RÉCEPTEURS DISPOSÉS À ACCEPTER LES DÉPÔTS

NL Pays-Bas

L'**Office néerlandais des brevets** a notifié au Bureau international que, depuis le 1^{er} décembre 2011, les demandes PCT-EASY (déposées sur papier et accompagnées des données relatives au formulaire de requête et de l'abrégé sur un support matériel) ne sont plus acceptées par l'office. De plus, depuis le 1^{er} décembre 2011, aucune demande internationale déposée auprès de l'office en sa qualité d'office récepteur ne bénéficie de la réduction de taxe applicable aux demandes PCT-EASY.

[Mise à jour de l'annexe C(NL) du *Guide du déposant du PCT*]

DÉPÔT DE REQUÊTES PCT-EASY ACCOMPAGNÉES DE SUPPORTS MATÉRIELS PCT-EASY : NOTIFICATION D'OFFICES RÉCEPTEURS

IE Irlande

L'**Office des brevets (Irlande)** en sa qualité d'office récepteur a notifié qu'il accepte, pour toute demande internationale déposée avec une requête PCT-EASY en vertu de l'instruction 102*bis.a*) des Instructions administratives du PCT, le support matériel PCT-EASY suivant : CD-ROM.

[Mise à jour de l'annexe C(IE) du *Guide du déposant du PCT*]

RESTAURATION DU DROIT DE PRIORITÉ EN VERTU DE LA RÈGLE 26BIS.3 DU PCT

IE Irlande

En vertu de la règle 26*bis.3.i*) du PCT, l'**Office des brevets (Irlande)**, en sa qualité d'office récepteur, a informé le Bureau international qu'il applique à la fois le critère du "caractère non intentionnel" et le critère de la "diligence requise" aux requêtes en restauration du droit de priorité.

[Mise à jour de l'annexe C(IE) du *Guide du déposant du PCT*]

NL Pays-Bas

En vertu de la règle 26*bis*.3.i) du PCT, l'**Office néerlandais des brevets**, en sa qualité d'office récepteur, a informé le Bureau international qu'il applique le critère de la "diligence requise" aux requêtes en restauration du droit de priorité.

De plus, l'office a notifié une taxe pour toute requête en restauration du droit de priorité en vertu de la règle 26*bis*.3.d) du PCT, exprimée en **euro (EUR)**, payable à l'office en sa qualité d'office récepteur. Le montant de cette taxe est de EUR 161.

[Mise à jour de l'annexe C(NL) du *Guide du déposant du PCT*]

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

12 janvier 2012

Notifications et informations de caractère général

	Page
Informations sur les États contractants	
NO Norvège	6
Offices récepteurs Offices désignés (ou élus)	
NO Norvège	6
Taxes payables en vertu du PCT	
NO Norvège	6
Dépôts de micro-organismes et autre matériel biologique : Exigences des offices désignés et élus	
EP Organisation européenne des brevets	7
NO Norvège	7
Dépôts de micro-organismes et autre matériel biologique : Institutions auprès desquelles des dépôts peuvent être effectués	
ES Espagne	8

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS

NO Norvège

L'**Office norvégien de la propriété industrielle** a notifié des dispositions concernant la protection provisoire à la suite de la publication internationale lorsque la désignation est faite aux fins d'un brevet européen, comme suit :

Une rémunération raisonnable en l'espèce, sous réserve qu'il ait été satisfait aux exigences nationales, le cas échéant, relatives à la traduction en norvégien des revendications de la demande, et sur délivrance du brevet. La protection est limitée à ce qui a été revendiqué à la fois dans la demande et dans le brevet (article 66g de la loi norvégienne sur les brevets).

[Mise à jour de l'annexe B1(NO) du *Guide du déposant du PCT*]

OFFICES RÉCEPTEURS OFFICES DÉSIGNÉS (OU ÉLUS)

NO Norvège

L'**Office norvégien de la propriété industrielle** a notifié qu'il n'exige plus de mandataire en sa qualité d'office récepteur.

De plus, l'office a notifié des changements concernant ses exigences quant à la question de savoir qui peut agir en qualité de mandataire auprès de l'office en tant qu'office récepteur ou en tant qu'office désigné (ou élu) – toute personne physique ou morale peut désormais agir en cette qualité.

[Mise à jour de l'annexe C(NO) et du chapitre national, résumé (NO), du *Guide du déposant du PCT*]

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

NO Norvège

L'**Office norvégien de la propriété industrielle** a notifié un nouveau montant d'une des taxes faisant partie de la taxe nationale, en **couronne norvégienne (NOK)**, comme suit :

Taxe annuelle pour les trois premières
années, par année: NOK 600

[Mise à jour du chapitre national, résumé (NO), du *Guide du déposant du PCT*]

DÉPÔTS DE MICRO-ORGANISMES ET AUTRE MATÉRIEL BIOLOGIQUE : EXIGENCES DES OFFICES DÉSIGNÉS ET ÉLUS

EP Organisation européenne des brevets

L'**Office européen des brevets (OEB)** a notifié des exigences supplémentaires relatives au dépôt de micro-organismes et autre matériel biologique, comme suit :

Si la demande internationale n'a pas été publiée dans l'une des langues officielles de l'OEB (allemand, anglais ou français), la déclaration visée à la règle 32(1) de la CBE peut encore être communiquée au cours de la phase européenne jusqu'à la fin des préparatifs techniques en vue de la publication de la traduction de la demande internationale conformément à l'article 153(4) de la CBE. Le choix de la solution de l'expert sera ensuite indiqué à la première page de la traduction publiée de la demande. Toute information visée à la règle 32(1) de la CBE reçue après la fin des préparatifs techniques en vue de la publication de la demande de brevet internationale – ou, le cas échéant, de la traduction de la demande conformément à l'article 153(4) de la CBE – ne saurait être prise en considération. En conséquence, la matière biologique sera accessible à toute personne conformément à la règle 13*bis*.6 du PCT et à la règle 33(1) de la CBE, sans qu'un expert agisse comme intermédiaire (voir le Communiqué de l'Office européen des brevets du 7 juillet 2010 relatif aux inventions qui comportent l'utilisation d'une matière biologique ou qui concernent une matière biologique, JO OEB 10/2010, pages 498 et suiv.).

[Mise à jour de l'annexe L du *Guide du déposant du PCT*]

NO Norvège

L'**Office norvégien de la propriété industrielle** a notifié des changements concernant ses exigences relatives au dépôt de micro-organismes et autre matériel biologique, qui sont désormais les suivantes :

Le déposant peut demander que, à partir du moment où la demande a été soumise à l'inspection du public par l'office jusqu'à la délivrance d'un brevet, ou lorsque la demande a fait l'objet d'une décision sans qu'un brevet n'ait été délivré, ou pendant une durée de 20 ans à compter de la date du dépôt si la demande est refusée ou retirée, un échantillon ne soit remis qu'à un expert en la matière. La requête à cet effet doit être faite par le déposant auprès de l'office au plus tard au moment où la demande est mise à la disposition du public en vertu de l'article 33.3) de la loi norvégienne sur les brevets. Si une telle requête a été faite par le déposant, toute requête faite par un tiers pour la remise d'un échantillon doit indiquer l'expert en question. Celui-ci peut être toute personne figurant sur une liste d'experts reconnus que tient l'office ou toute personne agréée en l'espèce par le déposant.

[Mise à jour de l'annexe L du *Guide du déposant du PCT*]

**DÉPÔTS DE MICRO-ORGANISMES ET AUTRE MATÉRIEL BIOLOGIQUE :
INSTITUTIONS AUPRÈS DESQUELLES DES DÉPÔTS PEUVENT ÊTRE
EFFECTUÉS**

ES Espagne

Conformément à la règle 13*bis*.7.b) du PCT, l'**Office espagnol des brevets et des marques** a adressé au Bureau international une notification relative à un changement d'adresse de l'institution dénommée "Colección Española de Cultivos Tipo (CECT)", autorité de dépôt internationale reconnue en vertu du Traité de Budapest sur la reconnaissance internationale du dépôt des micro-organismes aux fins de la procédure en matière de brevets auprès de laquelle des dépôts de micro-organismes et autre matériel biologique peuvent être effectués, comme suit :

Colección Española de Cultivos Tipo (CECT)
Edificio 3 CUE. Parc Científic Universitat de Valencia
Catedrático Agustín Escardino, 9
46980 Paterna (Valencia)
Espagne

[Mise à jour de l'annexe L du *Guide du déposant du PCT*]

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

19 janvier 2012

Notifications et informations de caractère général

	Page
Administrations chargées de la recherche internationale	
Administrations chargées de l'examen préliminaire international	
KR République de Corée	10
Informations sur les États contractants	
KE Kenya	10
KZ Kazakhstan	11
ZA Afrique du Sud	11
Taxes payables en vertu du PCT	
KZ Kazakhstan	12
NZ Nouvelle-Zélande	12
SE Suède	13
Offices récepteurs	
PE Pérou	13
US Etats-Unis d'Amérique	13
Dépôt de requêtes PCT-EASY accompagnées de supports matériels PCT-EASY : notification d'offices récepteurs	
NZ Nouvelle-Zélande	14
SE Suède	14
Restauration du droit de priorité en vertu des règles 26bis.3 et 49ter.2 du PCT	
NZ Nouvelle-Zélande	14

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

**ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE
ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE L'EXAMEN PRÉLIMINAIRE
INTERNATIONAL**

KR République de Corée

Accord entre l'Office coréen de la propriété intellectuelle et le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle¹ – Modification de l'annexe A

L'Office coréen de la propriété intellectuelle a adressé au Bureau international, en vertu de l'article 11.3)i) de l'accord susmentionné, une notification l'informant de modifications apportées à l'annexe A de cet accord. Ces modifications, qui sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2012, consistent dans l'ajout du Pérou à la liste des États énumérés au point i) de l'annexe. L'annexe A modifiée a la teneur suivante :

**“Annexe A
États et langues**

Conformément à l'article 3 de l'accord, l'Administration spécifie

i) les États suivants pour lesquels elle agira :

République de Corée;

Australie, Chili, États-Unis d'Amérique, Indonésie, Malaisie, Mongolie, Nouvelle-Zélande, Pérou, Philippines, Singapour, Sri Lanka, Thaïlande, Viet Nam; et

tout pays que l'Administration précisera;

ii) [sans changement]”

INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS

KE Kenya

L'Institut kényan de la propriété industrielle a notifié des changements relatifs à l'adresse de son siège, à ses numéros de téléphone et de télécopieur et à ses adresses électronique et Internet, qui sont désormais les suivants :

Siège :	Weights and Measures Building, Popo Road, off Mombasa Road, Nairobi, Kenya
Téléphone :	(254-2) 6002210, 6002211, 2386220
Télécopieur :	(254-2) 6006312
Courrier électronique :	info@kipi.go.ke

¹ Disponible sur le site Internet de l'OMPI à l'adresse suivante :
www.wipo.int/pct/fr/texts/agreements/ag_kr.pdf.

Internet : www.kipi.go.ke

[Mise à jour de l'annexe B1(KE) du *Guide du déposant du PCT*]

KZ Kazakhstan

L'**Institut national de la propriété intellectuelle (INPI République du Kazakhstan)** a notifié des changements relatifs à l'adresse de son siège et son adresse postale et à ses numéros de téléphone et de télécopieur, comme suit :

Siège et adresse postale:	[sans changement] (questions d'ordre général) Ulttyk ziyatkerlik menshik instituty, Sol zhagalau Orynbor 8, Kireberis 18 B, Astana 010000, Kazakhstan (traitement des demandes)
Téléphone :	(7-7172) 50 25 75, 50 26 20, 50 26 09
Télécopieur :	(7-7172) 50 25 66

De plus, l'office a notifié un changement relatif aux types de protection nationale disponibles par la voie PCT – cette protection s'applique désormais aux brevets, aux "brevets d'innovation" [*"innovative patents"*] et aux modèles d'utilité.

[Mise à jour de l'annexe B1(KZ) du *Guide du déposant du PCT*]

ZA Afrique du Sud

L'**Office de l'enregistrement des sociétés et de la propriété intellectuelle (Afrique du Sud)** a notifié des changements relatifs au nom de l'office et à ses adresses électronique et Internet, qui sont désormais les suivants :

Nom de l'office :	Commission pour les sociétés et la propriété intellectuelle
Courrier électronique :	ezdravkova@cipc.co.za
Internet :	www.cipc.co.za

[Mise à jour de l'annexe B1(ZA) du *Guide du déposant du PCT*]

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

KZ Kazakhstan

L'**Institut national de la propriété intellectuelle (INPI République du Kazakhstan)** a notifié de nouveaux montants de taxes, exprimés en **tenge kazakh (KZD)**, payables à l'office en sa qualité d'office récepteur et applicables depuis le 29 mai 2009, comme suit :

Taxe de transmission :	KZT 8.243
Taxe pour le document de priorité (règle 17.1.b) du PCT) :	KZT 1.030 pour une personne morale KZT 515 pour une personne physique

[Mise à jour de l'annexe C(KZ) du *Guide du déposant du PCT*]

De plus, l'office a notifié de nouveaux montants de plusieurs composantes de la taxe nationale, exprimés en **tenge kazakh (KZD)**, payables à l'office en sa qualité d'office désigné (ou élu) et également applicables depuis le 29 mai 2009, comme suit :

Pour un brevet :

Taxe de dépôt :	KZT 15.971
Taxe d'examen :	[sans changement]
Taxe annuelle pour les trois premières années, par année :	KZT 15.971

Pour un modèle d'utilité :

Taxe de dépôt :	KZT 14.426
Taxe annuelle pour les trois premières années, par année :	KZT 11.334

Ces montants sont réduits de 30% dans le cas d'une personne morale, et de 15% dans le cas d'une personne physique, pour les déposants domiciliés dans un État où le revenu national par habitant est inférieur à 3.000 dollars des États-Unis (USD).

[Mise à jour du chapitre national, résumé (KZ), du *Guide du déposant du PCT*]

NZ Nouvelle-Zélande

L'**Office de la propriété intellectuelle de la Nouvelle-Zélande** a notifié un nouveau montant de la taxe pour toute requête en restauration du droit de priorité en vertu de la règle 26*bis*.3.d) du PCT, exprimé en **dollar néo-zélandais (NZD)**, payable à l'office en sa qualité d'office récepteur. Ce montant, applicable depuis le 1^{er} janvier 2012, est de NZD 30 (plus la taxe sur les biens et services [*Goods and Services Tax*] pour les personnes domiciliées en Nouvelle-Zélande).

[Mise à jour de l'annexe C(NZ) du *Guide du déposant du PCT*]

SE Suède

L'**Office suédois des brevets et de l'enregistrement** a notifié de nouveaux montants de la taxe pour toute requête en restauration du droit de priorité en vertu de la règle 26*bis*.3.d) du PCT et de la taxe pour toute requête en restauration du droit de priorité en vertu de la règle 49*ter*.2.d) du PCT, exprimés en **couronne suédoise (SEK)**, payables à l'office en sa qualité d'office récepteur et en sa qualité d'office désigné (ou élu), respectivement. Ces montants, applicables depuis le 1^{er} janvier 2010, sont de SEK 1.000 pour chacune des deux taxes.

De plus, l'office a notifié un nouveau montant d'une des taxes faisant partie de la taxe nationale, en **couronne suédoise (SEK)**, également applicable depuis le 1^{er} janvier 2010, comme suit :

Taxe annuelle pour les trois premières années :	SEK 1.200
---	-----------

[Mise à jour de l'annexe C(SE) et du chapitre national, résumé (SE), du *Guide du déposant du PCT*]

OFFICES RÉCEPTEURS

PE Pérou

L'**Institut national de défense de la concurrence et de la protection de la propriété intellectuelle** a spécifié l'Office coréen de la propriété intellectuelle, en plus de l'Office autrichien des brevets, de l'Office des brevets et des marques des États-Unis (USPTO), de l'Office espagnol des brevets et des marques et de l'Office européen des brevets (OEB), en tant qu'administration compétente chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international pour les demandes internationales déposées par les ressortissants du Pérou et les personnes domiciliées dans ce pays auprès de l'Institut national de défense de la concurrence et de la protection de la propriété intellectuelle, avec effet depuis le 1^{er} janvier 2012.

US États-Unis d'Amérique

L'**Office des brevets et des marques des États-Unis (USPTO)** a spécifié le Service fédéral de la propriété intellectuelle, des brevets et des marques (Rospatent), en plus de l'Office australien des brevets, de l'Office coréen de la propriété intellectuelle, de l'Office des brevets et des marques des États-Unis (USPTO) et de l'Office européen des brevets (OEB), en tant qu'administration compétente chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international pour les demandes internationales déposées par les ressortissants des États-Unis d'Amérique et les personnes domiciliées dans ce pays auprès de l'USPTO, avec effet depuis le 10 janvier 2012.

DÉPÔT DE REQUÊTES PCT-EASY ACCOMPAGNÉES DE SUPPORTS MATÉRIELS PCT-EASY : NOTIFICATION D'OFFICES RÉCEPTEURS

NZ Nouvelle-Zélande

L'**Office de la propriété intellectuelle de la Nouvelle-Zélande** en sa qualité d'office récepteur a notifié qu'il accepte, pour toute demande internationale déposée avec une requête PCT-EASY en vertu de l'instruction 102*bis.a*) des Instructions administratives du PCT, le support matériel PCT-EASY suivant : disquette de 3,5 pouces.

[Mise à jour de l'annexe C(NZ) du *Guide du déposant du PCT*]

SE Suède

L'**Office suédois des brevets et de l'enregistrement** en sa qualité d'office récepteur a notifié qu'il accepte, pour toute demande internationale déposée avec une requête PCT-EASY en vertu de l'instruction 102*bis.a*) des Instructions administratives du PCT, le support matériel PCT-EASY suivant : disquette de 3,5 pouces.

[Mise à jour de l'annexe C(SE) du *Guide du déposant du PCT*]

RESTAURATION DU DROIT DE PRIORITÉ EN VERTU DES RÈGLES 26*bis.3* ET 49*ter.2* DU PCT

NZ Nouvelle-Zélande

En vertu des règles 26*bis.3.i*) et 49*ter.2.g*) du PCT, l'**Office de la propriété intellectuelle de la Nouvelle-Zélande**, en ses qualités d'office récepteur et d'office désigné (ou élu), a informé le Bureau international qu'il applique le critère de la "diligence requise" aux requêtes en restauration du droit de priorité.

[Mise à jour de l'annexe C(NZ) et du chapitre national, résumé (NZ), du *Guide du déposant du PCT*]

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

26 janvier 2012

Notifications et informations de caractère général

	Page
Informations sur les États contractants	
AE Émirats arabes unis	16
AU Australie	16
LK Sri Lanka	16
SG Singapour	16
SI Slovénie	17
Taxes payables en vertu du PCT	
EE Estonie	17
LK Sri Lanka	17
PT Portugal	17
SG Singapour	18
SI Slovénie	19
Offices désignés (ou élus)	
LK Sri Lanka	19
Dépôt de requêtes PCT-EASY accompagnées de supports matériels PCT-EASY : notification d'offices récepteurs	
PT Portugal	19

INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS

AE Émirats arabes unis

La **Direction de la propriété industrielle, Ministère des finances et de l'industrie (Émirats arabes unis)** a notifié la cessation de l'utilisation de son téléimprimeur.

[Mise à jour de l'annexe B1(AE) du *Guide du déposant du PCT*]

AU Australie

L'**Office australien des brevets** a notifié la cessation de l'utilisation de son téléimprimeur.

[Mise à jour de l'annexe B1(AU) du *Guide du déposant du PCT*]

LK Sri Lanka

L'**Office national de la propriété intellectuelle de Sri Lanka** a notifié un changement relatif à son adresse Internet, qui est désormais la suivante : www.nipo.gov.lk. L'office a aussi notifié la cessation de l'utilisation de son téléimprimeur.

De plus, l'office a notifié des changements concernant les dispositions de la législation de Sri Lanka relatives à la recherche de type international. Ces dispositions sont désormais l'article 73 de la Loi n° 36 de 2003 sur la propriété intellectuelle et la règle 48 du Règlement sur la propriété intellectuelle.

[Mise à jour de l'annexe B1(LK) du *Guide du déposant du PCT*]

SG Singapour

L'**Office de la propriété intellectuelle de Singapour** a notifié un changement relatif à l'adresse de son siège et son adresse postale, qui sont désormais comme suit :

51 Bras Basah Road,
04-01, Manulife Centre,
Singapour 189554

De plus, l'office a notifié un changement relatif au dépôt de documents par des moyens de télécommunication (règle 92.4 du PCT) – seuls les documents qui n'exigent pas le paiement de taxes officielles peuvent désormais être transmis par télécopieur.

[Mise à jour de l'annexe B1(SG) du *Guide du déposant du PCT*]

SI Slovénie

L'**Office slovène de la propriété intellectuelle** a notifié des changements relatifs à ses numéros de téléphone et de télécopieur, qui sont désormais les suivants :

Téléphone : (386-1) 620 31 00

Télécopieur : (386-1) 620 31 11

[Mise à jour de l'annexe B1(SI) du *Guide du déposant du PCT*]

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

EE Estonie

L'**Office estonien des brevets** a notifié un changement relatif à la monnaie de paiement de la taxe internationale de dépôt, de la taxe par feuille à compter de la 31^e et d'une des réductions selon le point 4 du barème de taxes du PCT, qui est passée du **franc suisse (CHF)** à l'**euro (EUR)**, avec effet depuis le 1^{er} janvier 2011. Les montants de ces taxes, payables à l'office en sa qualité d'office récepteur, sont les suivants :

Taxe internationale de dépôt : EUR 1.094

Taxe par feuille à compter
de la 31^e : EUR 12

Réduction (selon le barème
de taxes du PCT, point 4) :
PCT-EASY : EUR 82

[Mise à jour de l'annexe C(EE) du *Guide du déposant du PCT*]

LK Sri Lanka

L'**Office national de la propriété intellectuelle de Sri Lanka** a notifié de nouveaux montants de la taxe de dépôt faisant partie de la taxe nationale, exprimés en **roupie de Sri Lanka (LKR)**, payables à l'office en sa qualité d'office désigné (ou élu). Ces montants, applicables depuis le 17 mai 2006, sont de LKR 1.000 pour les étudiants, de LKR 2.500 pour les individus et de LKR 6.000 pour les autres personnes.

[Mise à jour du chapitre national, résumé (LK), du *Guide du déposant du PCT*]

PT Portugal

L'**Institut national de la propriété industrielle (Portugal)** a notifié de nouveaux montants de taxes, exprimés en **euro (EUR)**, payables à l'office en sa qualité d'office récepteur et applicables depuis le 1^{er} juillet 2011, comme suit :

Taxe de transmission :	EUR	20,28
Taxe pour le document de priorité (règle 17.1.b) du PCT) :	EUR	40,56
Taxe pour requête en restauration du droit de priorité (règle 26bis.3.d) du PCT) :		
– quand le formulaire est déposé en ligne :	EUR	152,10
– quand le formulaire est déposé sur papier :	EUR	304,20

[Mise à jour de l'annexe C(PT) du *Guide du déposant du PCT*]

De plus, l'office a notifié de nouveaux montants de la taxe de dépôt faisant partie de la taxe nationale, exprimés en **euro (EUR)**, payables à l'office en sa qualité d'office désigné (ou élu). Ces montants, également applicables depuis le 1^{er} juillet 2011, sont les suivants :

Pour un brevet :

Taxe de dépôt (y compris la publication et l'examen) :	EUR	101,40	(en ligne)
	EUR	202,80	(sur papier)

Pour un modèle d'utilité :

Taxe de dépôt (y compris la publication) :	EUR	101,40	(en ligne)
	EUR	202,80	(sur papier)

Taxe d'examen (lorsque l'examen est demandé) :	EUR	76,05	(en ligne)
	EUR	152,10	(sur papier)

[Mise à jour du chapitre national, résumé (PT), du *Guide du déposant du PCT*]

SG Singapour

L'**Office de la propriété intellectuelle de Singapour** a notifié un nouveau montant de la taxe nationale (de dépôt), exprimé en **dollar de Singapour (SGD)**, payable à l'office en sa qualité d'office désigné (ou élu). Ce montant, applicable depuis le 1^{er} décembre 2011, est de SGD 200.

[Mise à jour du chapitre national, résumé (SG), du *Guide du déposant du PCT*]

SI Slovénie

L'**Office slovène de la propriété intellectuelle** a notifié un nouveau montant de la taxe pour le document de priorité (règle 17.1.b) du PCT), exprimé en **euro (EUR)**, payable à l'office en sa qualité d'office récepteur. Ce montant, applicable depuis le 1^{er} janvier 2012, est de EUR 15,40.

[Mise à jour de l'annexe C(SI) du *Guide du déposant du PCT*]

OFFICES DÉSIGNÉS (OU ÉLUS)

LK Sri Lanka

L'**Office national de la propriété intellectuelle du Sri Lanka** a notifié des changements concernant ses exigences quant à la question de savoir qui peut agir en qualité de mandataire auprès de l'office en tant qu'office désigné (ou élu) – toute personne enregistrée comme mandataire auprès de l'office peut désormais agir en cette qualité.

[Mise à jour du chapitre national, résumé (LK), du *Guide du déposant du PCT*]

DÉPÔT DE REQUÊTES PCT-EASY ACCOMPAGNÉES DE SUPPORTS MATÉRIELS PCT-EASY : NOTIFICATION D'OFFICES RÉCEPTEURS

PT Portugal

L'**Institut national de la propriété industrielle (Portugal)** en sa qualité d'office récepteur a notifié qu'il accepte, pour toute demande internationale déposée avec une requête PCT-EASY en vertu de l'instruction 102*bis*.a) des Instructions administratives du PCT, les supports matériels PCT-EASY suivants : CD-R, DVD-R.

[Mise à jour de l'annexe C(PT) du *Guide du déposant du PCT*]

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

2 février 2012

Notifications et informations de caractère général

	Page
Informations sur les États contractants	
MX Mexique	21
OA Organisation africaine de la propriété intellectuelle	21
Taxes payables en vertu du PCT	
AU Australie	21
MX Mexique	21
OA Organisation africaine de la propriété intellectuelle	22
PL Pologne	23
RS Serbie	24
Dépôt de requêtes PCT-EASY accompagnées de supports matériels PCT-EASY : notification d'offices récepteurs	
MX Mexique	24
Restauration du droit de priorité en vertu de la règle 26bis.3 du PCT	
MX Mexique	24
Dépôts de micro-organismes et autre matériel biologique : institutions auprès desquelles des dépôts peuvent être effectués	
ES Espagne	25
Retrait de notifications d'offices désignés relatives à l'incompatibilité avec les législations nationales en vertu de la règle 49.6.f) du PCT	
JP Japon	25

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS

MX Mexique

L'**Institut mexicain de la propriété industrielle** a notifié des changements relatifs à ses numéros de téléphone, qui sont désormais les suivants : (52-5) 334 07 24, 334 07 00 (postes 10025, 10095).

[Mise à jour de l'annexe B1(MX) du *Guide du déposant du PCT*]

OA Organisation africaine de la propriété intellectuelle

L'**Organisation africaine de la propriété intellectuelle (OAPI)** a notifié des changements relatifs à ses numéros de téléphone et de télécopieur ainsi que ses adresses électronique et Internet, comme suit :

Téléphone : (237-2) 220 39 11, 220 57 00

Télécopieur : (237-2) 220 18 44, 220 57 27

Courrier électronique : oapi@oapi.int

Internet : www.oapi.int

[Mise à jour de l'annexe B1(OA) du *Guide du déposant du PCT*]

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

AU Australie

Un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **franc suisse (CHF)**, a été établi en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'**Office australien des brevets**. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} avril 2012, est de CHF 1.838.

[Mise à jour de l'annexe D(AU) du *Guide du déposant du PCT*]

MX Mexique

L'**Institut mexicain de la propriété industrielle** a notifié de nouveaux montants de plusieurs composantes de la taxe nationale, exprimés en **peso mexicain (MXP)**, payables à l'office en sa qualité d'office désigné (ou élu), comme suit :

Pour un brevet :

Taxe de dépôt :	MXP	5.711,14 ¹
	MXP	3.737,75 ²

Pour un modèle d'utilité :

Taxe de dépôt :	MXP	2.074,99 ¹
	MXP	1.213,76 ²

[Mise à jour du chapitre national, résumé (MX), du *Guide du déposant du PCT*]

OA Organisation africaine de la propriété intellectuelle

L'**Organisation africaine de la propriété intellectuelle (OAPI)** a notifié de nouveaux montants de plusieurs composantes de la taxe nationale, exprimés en **franc CFA BEAC (XAF)**, payables à l'office en sa qualité d'office désigné (ou élu), comme suit :

Pour un brevet :

Taxe de dépôt :	XAF	225.000
Taxe de revendication de la priorité d'un ou plusieurs dépôts antérieurs, par priorité revendiquée :	XAF	63.000
Taxe de publication :	XAF	365.000
Taxe de revendication pour chaque revendication à compter de la 11 ^e :	XAF	45.000
Taxe d'acceptation de la description et des dessins :		
– de 11 à 20 pages :	XAF	120.000
– de 21 à 30 pages :	XAF	300.000
– de 31 à 40 pages :	XAF	600.000
– par tranche de 10 pages au-delà de 40 pages :	XAF	80.000
Taxe d'annuité pour la deuxième année :	XAF	220.000
Taxe d'annuité pour la troisième année :	XAF	220.000

¹ Doit être acquittée lors de l'ouverture de la phase nationale en vertu de l'article 22 du PCT. Cette taxe comprend une réduction de 25 % fondée sur l'établissement d'un rapport de recherche internationale.

² Doit être acquittée lors de l'ouverture de la phase nationale en vertu de l'article 39.1) du PCT. Cette taxe comprend une réduction de 50 % fondée sur l'établissement d'un rapport d'examen préliminaire international.

Pour un modèle d'utilité :

Taxe de dépôt :	XAF	20.000
Taxe de revendication de la priorité d'un ou plusieurs dépôts antérieurs, par priorité revendiquée :	XAF	25.000
Taxe de publication :	XAF	30.000
Taxe de revendication pour chaque revendication à compter de la 11 ^e :	XAF	40.000
Taxe d'acceptation de la description et des dessins :		
– de 11 à 20 pages :		aucune
– de 21 à 30 pages :		aucune
– de 31 à 40 pages :		aucune
– par tranche de 10 pages au-delà de 40 pages :		aucune
Taxe d'annuité pour la deuxième année :	XAF	20.000
Taxe d'annuité pour la troisième année :	XAF	35.000

[Mise à jour du chapitre national, résumé (OA), du *Guide du déposant du PCT*]

PL Pologne

L'**Office des brevets de la République de Pologne** a notifié de nouveaux montants des taxes pour toute requête en restauration du droit de priorité en vertu des règles 26bis.3.d) et 49ter.2.d) du PCT, exprimés en **zloty polonais (PLZ)**, payables à l'office en sa qualité d'office récepteur et en sa qualité d'office désigné (ou élu), respectivement. Ces montants, applicables depuis le 26 mars 2008, sont de PLZ 80 pour chacune des deux taxes.

De plus, l'office a notifié un nouveau montant de la taxe nationale pour un brevet ou un modèle d'utilité lorsque aucun examen préliminaire international n'a été effectué, en **zloty polonais (PLZ)**, payable à l'office en sa qualité d'office désigné (ou élu). Ce montant, également applicable depuis le 26 mars 2008, est de PLZ 550.

[Mise à jour de l'annexe C(PL) et du chapitre national, résumé (PL), du *Guide du déposant du PCT*]

RS Serbie

L'**Office de la propriété intellectuelle (Serbie)** a notifié un nouveau montant d'une des composantes de la taxe nationale, exprimé en **dinar serbe (RSD)**, payable à l'office en sa qualité d'office désigné (ou élu) et applicable depuis le 1^{er} octobre 2011, comme suit :

Pour un brevet :

Taxe d'examen réduite lorsqu'un rapport de recherche internationale ou un rapport d'examen préliminaire international a été établi : RSD 6.100

Ce montant est réduit de 50% lorsque la demande internationale est déposée par une personne physique.

[Mise à jour du chapitre national, résumé (RS), du *Guide du déposant du PCT*]

DÉPÔT DE REQUÊTES PCT-EASY ACCOMPAGNÉES DE SUPPORTS MATÉRIELS PCT-EASY : NOTIFICATION D'OFFICES RÉCEPTEURS

MX Mexique

L'**Institut mexicain de la propriété industrielle** en sa qualité d'office récepteur a notifié qu'il accepte, pour toute demande internationale déposée avec une requête PCT-EASY en vertu de l'instruction 102*bis.a*) des Instructions administratives du PCT, le support matériel PCT-EASY suivant : CD-ROM.

[Mise à jour de l'annexe C(MX) du *Guide du déposant du PCT*]

RESTAURATION DU DROIT DE PRIORITÉ EN VERTU DE LA RÈGLE 26*bis.3* DU PCT

MX Mexique

En vertu de la règle 26*bis.3.a*)ii) du PCT, l'**Institut mexicain de la propriété industrielle**, en sa qualité d'office récepteur, a informé le Bureau international qu'il applique le critère du "caractère non intentionnel" aux requêtes en restauration du droit de priorité et que ces requêtes ne sont subordonnées au paiement d'aucune taxe.

[Mise à jour de l'annexe C(MX) du *Guide du déposant du PCT*]

DÉPÔTS DE MICRO-ORGANISMES ET AUTRE MATÉRIEL BIOLOGIQUE : INSTITUTIONS AUPRÈS DESQUELLES DES DÉPÔTS PEUVENT ÊTRE EFFECTUÉS

ES Espagne

Conformément à la règle 13*bis*.7.b) du PCT, l'**Office espagnol des brevets et des marques** a adressé au Bureau international une notification relative à un changement de nom de l'institution dénommée "Banco Nacional de Algas (BNA)", autorité de dépôt internationale reconnue en vertu du Traité de Budapest sur la reconnaissance internationale du dépôt des micro-organismes aux fins de la procédure en matière de brevets auprès de laquelle des dépôts de micro-organismes et autre matériel biologique peuvent être effectués. Le nom de l'autorité est désormais "Banco Español de Algas (BEA)".

[Mise à jour de l'annexe L du *Guide du déposant du PCT*]

RETRAIT DE NOTIFICATIONS D'OFFICES DÉSIGNÉS RELATIVES À L'INCOMPATIBILITÉ AVEC LES LÉGISLATIONS NATIONALES EN VERTU DE LA RÈGLE 49.6.f) DU PCT

JP Japon

Suite à sa notification relative à l'incompatibilité avec sa législation nationale en vertu de la règle 49.6.f) du PCT (voir la Gazette du PCT n° 05/2003, page 2527), l'**Office des brevets du Japon**, en sa qualité d'office désigné, a notifié au Bureau international qu'il retire ladite notification avec effet à compter du 1^{er} avril 2012. La règle 49.6.a) à e) du PCT s'applique donc avec effet à compter de cette date.

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

9 février 2012

Notifications et informations de caractère général

	Page
Administrations chargées de la recherche internationale Administrations chargées de l'examen préliminaire international	
JP Japon	27
Informations sur les États contractants et les organisations intergouvernementales	
LT/EP Lituanie/Organisation européenne des brevets	27
Taxes payables en vertu du PCT	
AU Australie	28
JP Japon	28

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

**ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE
ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE L'EXAMEN PRÉLIMINAIRE
INTERNATIONAL**

JP Japon

Accord entre l'Office des brevets du Japon et le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle¹ – Modification de l'annexe C

L'Office des brevets du Japon a adressé au Bureau international, en vertu de l'article 11.3)ii) de l'accord susmentionné, une notification l'informant de modifications apportées à la partie I de l'annexe C de cet accord. Ces modifications entreront en vigueur le 1^{er} avril 2012. L'annexe C modifiée aura la teneur suivante :

**“Annexe C
Taxes et droits**

Partie I. Barème de taxes et de droits

Type de taxe ou de droit	Montant (Yen japonais)
Taxe de recherche (règle 16.1.a))	70.000
Taxe additionnelle (règle 40.2.a))	60.000
Taxe d'examen préliminaire (règle 58.1.b))	26.000
Taxe additionnelle (règle 68.3.a))	15.000
Taxe pour la délivrance de copies (règles 44.3.b), 71.2.b) et 94.2), par document	[Sans changement]

Partie II. [Sans changement]”

**INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS ET LES ORGANISATIONS
INTERGOUVERNEMENTALES**

LT Lituanie

EP Organisation européenne des brevets

Le **Bureau d'État des brevets de la République de Lituanie** a notifié au Bureau international que la Lituanie, qui est devenue liée par la Convention sur le brevet européen (CBE) le 1^{er} décembre 2004, fermera la voie nationale via le PCT le 4 septembre 2014. Par conséquent, à compter du 4 septembre 2014, les déposants qui

¹ Disponible sur le site Internet de l'OMPI à l'adresse suivante :
www.wipo.int/pct/fr/texts/agreements/ag_jp.pdf.

souhaitent la protection en Lituanie ne pourront plus aborder la phase nationale dans ce pays; ils auront uniquement la possibilité d'aborder la phase régionale auprès de l'Office européen des brevets (OEB).

[Mise à jour de l'annexe B1(LT) et du chapitre national, résumé (LT), du *Guide du déposant du PCT*]

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

AU Australie

De nouveaux montants équivalents, exprimés en **dollar australien (AUD)**, ont été établis pour la taxe internationale de dépôt et la taxe par feuille à compter de la 31^e, conformément à la règle 15.2.d) du PCT, ainsi que pour des réductions selon le point 4 du barème de taxes du PCT. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} avril 2012, sont les suivants :

Taxe internationale de dépôt :	AUD	1.375
Taxe par feuille à compter de la 31 ^e :	AUD	16
Réductions (selon le barème de taxes du PCT, point 4) :		
PCT-EASY :	AUD	103
Dépôt électronique (la requête étant en format à codage de caractères) :	AUD	207
Dépôt électronique (la requête, la description, les revendications et l'abrégé étant en format à codage de caractères) :	AUD	310

[Mise à jour de l'annexe C(AU) du *Guide du déposant du PCT*]

De plus, un nouveau montant équivalent, exprimé en **dollar australien (AUD)**, a été établi pour la taxe de traitement, conformément à la règle 57.2.d) du PCT. Ce montant, également applicable à compter du 1^{er} avril 2012, est de AUD 207.

[Mise à jour de l'annexe E(AU) du *Guide du déposant du PCT*]

JP Japon

L'**Office des brevets du Japon** a notifié de nouveaux montants de la taxe de recherche (règle 16.1.a) du PCT) et de la taxe de recherche additionnelle (règle 40.2.a) du PCT), exprimés en **yen japonais (JPY)**, payables à l'office en sa qualité d'administration chargée de la recherche internationale. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} avril 2012, sont de JPY 70.000 et JPY 60.000, respectivement.

Conformément à la règle 16.1.d) du PCT, de nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche ont été établis en **franc suisse (CHF)**, **euro (EUR)**, **won coréen (KRW)** et **dollar des États-Unis (USD)**. Ces montants, également applicables à compter du 1^{er} avril 2012, sont les suivants :

CHF	836
EUR	688
KRW	1.078.000
USD	913

[Mise à jour de l'annexe D(JP) du *Guide du déposant du PCT*]

De plus, l'office a notifié de nouveaux montants de la taxe d'examen préliminaire (règle 58.1.b) du PCT) et de la taxe d'examen préliminaire additionnelle (règle 68.3.a) du PCT), exprimés en **yen japonais (JPY)**, payables à l'office en sa qualité d'administration chargée de l'examen préliminaire international. Ces montants, également applicables à compter du 1^{er} avril 2012, sont de JPY 26.000 et JPY 15.000, respectivement.

[Mise à jour de l'annexe E(JP) du *Guide du déposant du PCT*]

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

16 février 2012

Notifications et informations de caractère général

	Page
Informations sur les États contractants et les organisations intergouvernementales	
MD République de Moldova	31
MD/EA République de Moldova /Organisation eurasienne des brevets	31
Offices récepteurs	
MD République de Moldova	31
Offices désignés (ou élus)	
MD République de Moldova	32
Taxes payables en vertu du PCT	
BR Brésil	32
HU Hongrie	33
KR République de Corée	33
RU Fédération de Russie	33
Dépôt de requêtes PCT-EASY accompagnées de supports matériels PCT-EASY : notification d'offices récepteurs	
MD République de Moldova	33
Restauration du droit de priorité en vertu des règles 26bis.3 et 49ter.2 du PCT	
MD République de Moldova	34

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS ET LES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES

MD République de Moldova

L'Office d'État pour la propriété intellectuelle (République de Moldova) a notifié des changements relatifs à ses numéros de téléphone et de télécopieur, comme suit :

Téléphone : (37322) 40 06 07, 40 06 08

Télécopieur : (37322) 44 01 19

De plus, l'office a notifié des changements relatifs au dépôt de documents par des moyens de télécommunication (règle 92.4 du PCT) – les documents peuvent désormais être déposés par télécopieur uniquement.

[Mise à jour de l'annexe B1(MD) du *Guide du déposant du PCT*]

MD République de Moldova

EA Organisation eurasienne des brevets

La République de Moldova a déposé, le 26 octobre 2011, une notification de dénonciation de la Convention sur le brevet eurasien, qui prendra effet le 26 avril 2012.

Par conséquent, toute demande internationale déposée le 26 avril 2012 ou ultérieurement ne comprendra pas la désignation de la République de Moldova pour un brevet eurasien et contiendra la désignation de cet État pour un brevet national uniquement. Cette dénonciation n'aura pas d'effet sur les brevets eurasiens délivrés et les demandes internationales déposées avant le 26 avril 2012 contenant la désignation de la République de Moldova pour un brevet eurasien.

De plus, à compter du 26 avril 2012, l'Office eurasien des brevets (OEAB) ne sera plus un office récepteur compétent pour les demandes internationales déposées par des ressortissants de la République de Moldova et des personnes domiciliées dans ce pays.

[Mise à jour de l'annexe B2(EA) du *Guide du déposant du PCT*]

OFFICES RÉCEPTEURS

MD République de Moldova

L'Office d'État pour la propriété intellectuelle (République de Moldova) a notifié au Bureau international des changements relatifs aux langues de dépôt des demandes internationales et des requêtes en vertu de la règle 12.1.a) et c) du PCT – il accepte désormais dans les deux cas l'allemand, l'anglais, le français et le russe.

[Mise à jour de l'annexe C(MD) du *Guide du déposant du PCT*]

OFFICES DÉSIGNÉS (OU ÉLUS)

MD République de Moldova

L'Office d'État pour la propriété intellectuelle (République de Moldova) a notifié des changements dans ses exigences concernant les éléments que doit comporter la traduction pour l'ouverture de la phase nationale. Ces éléments sont désormais les suivants :

En vertu de l'article 22 du PCT : Description, revendications (si elles ont été modifiées, à la fois telles que déposées initialement et telles que modifiées, ainsi que toute déclaration faite en vertu de l'article 19 du PCT), texte éventuel des dessins, abrégé

En vertu de l'article 39.1) du PCT : Description, revendications, texte éventuel des dessins, abrégé (si l'un quelconque de ces éléments a été modifié, il doit figurer à la fois tel que déposé initialement et tel que modifié par les annexes du rapport d'examen préliminaire international)

En outre, l'office a notifié des changements relatifs à ses exigences particulières en vertu de la règle 51 bis du PCT. La liste des exigences consolidées est la suivante :

Nom et adresse de l'inventeur s'ils n'ont pas été indiqués dans la partie "requête" de la demande internationale

Acte de cession du droit de priorité lorsqu'il n'y a pas identité entre les déposants

Nomination d'un mandataire si le déposant n'est pas domicilié en République de Moldova

Tout document faisant référence à un transfert de droits

[Mise à jour du chapitre national, résumé (MD), du *Guide du déposant du PCT*]

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

BR Brésil

De nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche, exprimés en **franc suisse (CHF)** et en **euro (EUR)**, ont été établis en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'**Institut national de la propriété industrielle**. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} avril 2012, sont de CHF 995 et EUR 826, respectivement.

[Mise à jour de l'annexe D(BR) du *Guide du déposant du PCT*]

HU Hongrie

L'**Office hongrois de la propriété intellectuelle** a notifié un nouveau montant de la taxe de transmission (règle 14 du PCT), exprimé en **forint hongrois (HUF)**, payable à l'office en sa qualité d'office récepteur. Ce montant, applicable depuis le 1^{er} janvier 2012, est de HUF 11.800.

[Mise à jour de l'annexe C(HU) du *Guide du déposant du PCT*]

KR République de Corée

De nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche, exprimés en **euro (EUR)**, ont été établis en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'**Office coréen de la propriété intellectuelle**. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} avril 2012, sont de EUR 878 pour les demandes internationales déposées en anglais et de EUR 304 pour les demandes internationales déposées en coréen.

[Mise à jour de l'annexe D(KR) du *Guide du déposant du PCT*]

RU Fédération de Russie

De nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche, exprimés en **franc suisse (CHF)** et en **euro (EUR)**, ont été établis en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par le **Service fédéral de la propriété intellectuelle, des brevets et des marques (Rospatent)**. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} avril 2012, sont de CHF 407 et EUR 338, respectivement.

[Mise à jour de l'annexe D(RU) du *Guide du déposant du PCT*]

DÉPÔT DE REQUÊTES PCT-EASY ACCOMPAGNÉES DE SUPPORTS MATÉRIELS PCT-EASY : NOTIFICATION D'OFFICES RÉCEPTEURS

MD République de Moldova

L'**Office d'État pour la propriété intellectuelle (République de Moldova)** en sa qualité d'office récepteur a notifié qu'il accepte, pour toute demande internationale déposée avec une requête PCT-EASY en vertu de l'instruction 102bis.a) des Instructions administratives du PCT, les support matériels PCT-EASY suivants : disquette de 3,5 pouces, CD-R, CD-ROM, DVD et DVD-R.

[Mise à jour de l'annexe C(MD) du *Guide du déposant du PCT*]

RESTAURATION DU DROIT DE PRIORITÉ EN VERTU DES RÈGLES 26bis.3 ET 49ter.2 DU PCT

MD République de Moldova

En vertu des règles 26bis.3.i) et 49ter.2.g) du PCT, l'**Office d'État pour la propriété intellectuelle (République de Moldova)**, en ses qualités d'office récepteur et d'office désigné (ou élu), a informé le Bureau international qu'il applique à la fois le critère du "caractère non intentionnel" et le critère de la "diligence requise" aux requêtes en restauration du droit de priorité.

De plus, l'office a notifié une taxe pour toute requête en restauration du droit de priorité en vertu de la règle 26bis.3.d) du PCT et une taxe pour toute requête en restauration du droit de priorité en vertu de la règle 49ter.2.d) du PCT, exprimées en **euro (EUR)**, payables à l'office en sa qualité d'office récepteur et en sa qualité d'office désigné (ou élu), respectivement. Le montant de chacune des deux taxes est de EUR 100.

[Mise à jour de l'annexe C(MD) et du chapitre national, résumé (MD), du *Guide du déposant du PCT*]

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

1^{er} mars 2012

Notifications et informations de caractère général

	Page
Administrations chargées de la recherche internationale	
Administrations chargées de l'examen préliminaire international	
EP Organisation européenne des brevets	36
ES Espagne	37
FI Finlande	38
Taxes payables en vertu du PCT	
AT Autriche	39
AU Australie	39
BR Brésil	39
EP Organisation européenne des brevets	39
ES Espagne	41
FI Finlande	41
NZ Nouvelle-Zélande	42
SE Suède	42
XN Institut nordique des brevets	43
Offices récepteurs	
TH Thaïlande	43

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

**ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE
ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE L'EXAMEN PRÉLIMINAIRE
INTERNATIONAL**

EP Organisation européenne des brevets

Accord entre l'Organisation européenne des brevets et le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle¹ – Modification de l'annexe C

L'Office européen des brevets (OEB) a adressé au Bureau international, en vertu de l'article 11.3)ii) de l'accord susmentionné, une notification l'informant de modifications apportées à la partie I de l'annexe C de cet accord. Ces modifications entreront en vigueur le 1^{er} avril 2012. L'annexe C modifiée aura la teneur suivante :

**“Annexe C
Taxes et droits**

Partie I. Barème de taxes et de droits

Type de taxe ou de droit	Montant (Euros)
Taxe de recherche (règle 16.1.a))	1.875 ²
Taxe additionnelle (règle 40.2.a))	1.875 ²
Taxe de recherche supplémentaire (règle 45bis.3.a))	1875
Taxe d'examen préliminaire (règle 58.1.b))	1.850 ²
Taxe additionnelle (règle 68.3.a))	1.850 ²
Taxe de réserve (règles 40.2.e) et 68.3.e)) :	830
Taxe de réexamen (règle 45bis.6.c))	830
Taxe pour remise tardive (règle 13ter.1.c))	220

Partie II. [Sans changement]”

¹ Disponible sur le site Internet de l'OMPI à l'adresse suivante :
www.wipo.int/pct/fr/texts/agreements/ag_ep.pdf.

² Cette taxe est réduite de 75% sous certaines conditions (voir la décision du Conseil d'administration de l'OEB du 21 octobre 2008 (JO OEB 11/08, 521)).

ES Espagne

Accord entre l'Office espagnol des brevets et des marques et le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle³ – Modification de l'annexe C

L'Office espagnol des brevets et des marques a adressé au Bureau international, en vertu de l'article 11.3)ii) de l'accord susmentionné, une notification l'informant de modifications apportées à la partie I de l'annexe C de cet accord. Ces modifications entreront en vigueur le 1^{er} avril 2012. L'annexe C modifiée aura la teneur suivante :

"Annexe C Taxes et droits

Partie I. Barème de taxes et de droits

Type de taxe ou de droit	Montant (Euros)
Taxe de recherche (règle 16.1.a))	1.875 ⁴
Taxe additionnelle (règle 40.2.a))	1.875 ⁴
Taxe d'examen préliminaire (règle 58.1.b))	[Sans changement]
Taxe additionnelle (règle 68.3.a))	[Sans changement]
Taxe pour la délivrance de copies (règles 44.3.b) et 71.2.b)) :	
– documents nationaux, par document	[Sans changement]
– documents étrangers, par document	[Sans changement]
Taxe pour la délivrance de copies (règle 94.2), par page	[Sans changement]

Partie II. [Sans changement]"

3 Disponible sur le site Internet de l'OMPI à l'adresse suivante : www.wipo.int/pct/fr/texts/agreements/ag_es.pdf.

4 Cette taxe est réduite de 75% lorsque le déposant ou, s'il y a plusieurs déposants, chacun d'eux, est une personne physique ou morale qui est ressortissante d'un État, et qui est domiciliée dans un État, qui n'est pas partie à la Convention sur le brevet européen et qui est classé par la Banque mondiale dans le groupe des pays à "faible revenu", à "revenu intermédiaire, tranche inférieure" ou à "revenu intermédiaire, tranche supérieure".

FI Finlande

Accord entre l'Office national des brevets et de l'enregistrement de la Finlande et le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle⁵ – Modification de l'annexe C

L'Office national des brevets et de l'enregistrement de la Finlande a adressé au Bureau international, en vertu de l'article 11.3)ii) de l'accord susmentionné, une notification l'informant de modifications apportées à la partie I de l'annexe C de cet accord. Ces modifications entreront en vigueur le 1^{er} avril 2012. L'annexe C modifiée aura la teneur suivante :

**“Annexe C
Taxes et droits**

Partie I. Barème de taxes et de droits

Type de taxe ou de droit	Montant (Euros)
Taxe de recherche (règle 16.1.a))	1.875
Taxe additionnelle (règle 40.2.a))	1.875
Taxe de recherche supplémentaire (règle 45 <i>bis</i> .3.a))	1.875
Taxe d'examen préliminaire (règle 58.1.b))	[Sans changement]
Taxe additionnelle (règle 68.3.a))	[Sans changement]
Taxe pour remise tardive (règles 13 <i>ter</i> .1.c) et 13 <i>ter</i> .2)	[Sans changement]
Taxe pour la délivrance de copies (règles 44.3.b), 45 <i>bis</i> .7.c) et 71.2.b))	[Sans changement]
Taxe pour la délivrance de copies (règle 94.2), par page	[Sans changement]

Partie II. [Sans changement]”

⁵ Disponible sur le site Internet de l'OMPI à l'adresse suivante : www.wipo.int/pct/fr/texts/agreements/ag_fi.pdf.

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

AT Autriche

De nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche, exprimés en **won coréen (KRW)**, **dollar de Singapour (SGD)** et **rand sud-africain (ZAR)**, ont été établis en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'**Office autrichien des brevets**. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} mai 2012, sont de KRW 2.642.000, SGD 2.950 et ZAR 18.400, respectivement.

[Mise à jour de l'annexe D(AT) du *Guide du déposant du PCT*]

AU Australie

Un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **dollar de Singapour (SGD)**, a été établi en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'**Office australien des brevets**. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} mai 2012, est de SGD 2.550.

[Mise à jour de l'annexe D(AU) du *Guide du déposant du PCT*]

BR Brésil

Un nouveau montant équivalent, exprimé en **real brésilien (BRL)**, a été établi pour la taxe de traitement, conformément à la règle 57.2.d) du PCT. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} mai 2012, est de BRL 382.

[Mise à jour de l'annexe E(BR) du *Guide du déposant du PCT*]

EP Organisation européenne des brevets

L'**Office européen des brevets (OEB)** a notifié de nouveaux montants de taxes, exprimés en **euro (EUR)**, payables à l'office en sa qualité d'administration chargée de la recherche internationale. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} avril 2012, sont les suivants :

Taxe de recherche (règle 16.1.a) du PCT) :	EUR	1.875
Taxe de recherche additionnelle (règle 40.2.a) du PCT) :	EUR	1.875
Taxe de réserve (règle 40.2.e) du PCT) :	EUR	830
Taxe pour remise tardive (règle 13ter.1.c) du PCT) :	EUR	220

Conformément à la règle 16.1.b) du PCT, de nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche ont été établis en **franc suisse (CHF)**, **couronne danoise (DKK)**, **livre sterling (GBP)**, **couronne islandaise (ISK)**, **yen japonais (JPY)**, **kwacha malawien (MWK)**, **couronne norvégienne (NOK)**, **dollar néo-zélandais (NZD)**, **couronne suédoise (SEK)**, **dollar de Singapour (SGD)**, **dollar des États-Unis (USD)** et **rand sud-africain (ZAR)**. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} avril 2012, sont les suivants :

CHF	2.264
DKK	13.940
GBP	1.562
ISK	301.000
JPY	186.800
MWK	406.000
NOK	14.380
NZD	3.012
SEK	16.460
SGD	3.090
USD	2.426
ZAR	19.260

[Mise à jour de l'annexe D(EP) du *Guide du déposant du PCT*]

De plus, conformément à la règle 45bis.3.a) du PCT, un nouveau montant de la taxe de recherche supplémentaire a été établi en **franc suisse (CHF)** pour une recherche internationale supplémentaire effectuée par l'office. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} avril 2012, est de CHF 2.264.

En outre, l'office a notifié de nouveaux montants de taxes, exprimés en **euro (EUR)**, également payables pour une recherche internationale supplémentaire effectuée par l'office. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} avril 2012, sont les suivants :

Taxe de réserve (règle 45bis.6.c) du PCT) :	EUR	830
Taxe pour remise tardive (règles 13ter.1.c) et 45bis.5.c) du PCT) :	EUR	220

[Mise à jour de l'annexe SISA(EP) du *Guide du déposant du PCT*]

Enfin, l'office a notifié de nouveaux montants de taxes, exprimés en **euro (EUR)**, payables à l'office en sa qualité d'administration chargée de l'examen préliminaire international. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} avril 2012, sont les suivants :

Taxe d'examen préliminaire (règle 58.1.b) du PCT) :	EUR	1.850
Taxe d'examen préliminaire additionnelle (règle 68.3.a) du PCT) :	EUR	1.850
Taxe de réserve (règle 68.3.e) du PCT) :	EUR	830

Taxe pour remise tardive
(règle 13^{ter}.2 du PCT) : EUR 220

[Mise à jour de l'annexe E(EP) du *Guide du déposant du PCT*]

ES Espagne

L'**Office espagnol des brevets et des marques** a notifié de nouveaux montants de la taxe de recherche (règle 16.1.a) du PCT) et de la taxe de recherche additionnelle (règle 40.2.a) du PCT), exprimés en **euro (EUR)**, payables à l'office en sa qualité d'administration chargée de la recherche internationale. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} avril 2012, sont de EUR 1.875 pour chacune des deux taxes.

Conformément à la règle 16.1.b) du PCT, de nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche ont été établis en **franc suisse (CHF)** et **dollar des États-Unis (USD)**. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} avril 2012, sont de CHF 2.264 et USD 2.426, respectivement.

[Mise à jour de l'annexe D(ES) du *Guide du déposant du PCT*]

FI Finlande

L'**Office national des brevets et de l'enregistrement de la Finlande** a notifié de nouveaux montants de la taxe de recherche (règle 16.1.a) du PCT) et de la taxe de recherche additionnelle (règle 40.2.a) du PCT), exprimés en **euro (EUR)**, payables à l'office en sa qualité d'administration chargée de la recherche internationale. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} avril 2012, sont de EUR 1.875 pour chacune des deux taxes.

Conformément à la règle 16.1.b) du PCT, de nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche ont été établis en **franc suisse (CHF)** et **dollar des États-Unis (USD)**. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} avril 2012, sont de CHF 2.264 et USD 2.426, respectivement.

[Mise à jour de l'annexe D(FI) du *Guide du déposant du PCT*]

De plus, conformément à la règle 45^{bis}.3.a) du PCT, un nouveau montant de la taxe de recherche supplémentaire a été établi en **franc suisse (CHF)** pour une recherche internationale supplémentaire effectuée par l'office. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} avril 2012, est de CHF 2.264.

[Mise à jour de l'annexe SISA(FI) du *Guide du déposant du PCT*]

NZ Nouvelle-Zélande

De nouveaux montants équivalents, exprimés en **dollar néo-zélandais (NZD)**, ont été établis pour la taxe internationale de dépôt et la taxe par feuille à compter de la 31^e, conformément à la règle 15.2.d) du PCT, ainsi que pour une des réductions selon le point 4 du barème de taxes du PCT. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} mai 2012, sont les suivants :

Taxe internationale de dépôt :	NZD	1.768
Taxe par feuille à compter de la 31 ^e :	NZD	20
Réduction (selon le barème de taxes du PCT, point 4) :		
PCT-EASY :	NZD	133

[Mise à jour de l'annexe C(NZ) du *Guide du déposant du PCT*]

SE Suède

L'**Office suédois des brevets et de l'enregistrement** a notifié de nouveaux montants de la taxe de recherche (règle 16.1.a) du PCT) et de la taxe de recherche additionnelle (règle 40.2.a) du PCT), exprimés en **couronne suédoise (SEK)**, et de nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche, exprimés en **franc suisse (CHF)**, **couronne danoise (DKK)**, **euro (EUR)**, **couronne islandaise (ISK)**, **couronne norvégienne (NOK)** et **dollar des États-Unis (USD)**, applicables à compter du 1^{er} avril 2012 et payables pour une recherche internationale effectuée par l'office, comme suit :

Taxe de recherche :	SEK	16.460
	CHF	2.264
	DKK	13.940
	EUR	1.875
	ISK	301.000
	NOK	14.380
	USD	2.426
Taxe de recherche additionnelle :	SEK	16.460

[Mise à jour de l'annexe D(SE) du *Guide du déposant du PCT*]

De plus, l'office a notifié un nouveau montant de la taxe de recherche supplémentaire (règle 45bis.3.a) du PCT), exprimé en **franc suisse (CHF)**, payable pour une recherche internationale supplémentaire effectuée par l'office. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} avril 2012, est de CHF 2.264.

[Mise à jour de l'annexe SISA(SE) du *Guide du déposant du PCT*]

XN Institut nordique des brevets

De nouveaux montants de la taxe de recherche (règle 16.1.a) du PCT) et de la taxe de recherche additionnelle (règle 40.2.a) du PCT), payables à l'**Institut nordique des brevets** en sa qualité d'administration chargée de la recherche internationale, ont été établis en **couronne danoise (DKK)**. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} avril 2012, sont de DKK 13.940 pour chacune des deux taxes.

Conformément à la règle 16.1.b) du PCT, de nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche ont été établis en **franc suisse (CHF)**, **couronne islandaise (ISK)**, **couronne norvégienne (NOK)** et **dollar des États-Unis (USD)**. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} avril 2012, sont les suivants :

CHF	2.264
ISK	301.000
NOK	14.380
USD	2.426

[Mise à jour de l'annexe D(XN) du *Guide du déposant du PCT*]

De plus, conformément à la règle 45bis.3.a) du PCT, un nouveau montant de la taxe de recherche supplémentaire a été établi en **franc suisse (CHF)** pour une recherche internationale supplémentaire effectuée par l'office. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} avril 2012, est de CHF 2.264.

[Mise à jour de l'annexe SISA(XN) du *Guide du déposant du PCT*]

OFFICES RÉCEPTEURS

TH Thaïlande

Le **Département de la propriété intellectuelle (DPI)** a spécifié l'Office australien des brevets, en plus de l'Office coréen de la propriété intellectuelle, de l'Office des brevets du Japon, de l'Office des brevets et des marques des États-Unis (USPTO), de l'Office d'État de la propriété intellectuelle de la République populaire de Chine et de l'Office européen des brevets (OEB), en tant qu'administration compétente chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international pour les demandes internationales déposées par les ressortissants de la Thaïlande et les personnes domiciliées dans ce pays auprès du Département de la propriété intellectuelle (DPI), avec effet depuis le 1^{er} février 2012.

[Mise à jour de l'annexe C(TH) du *Guide du déposant du PCT*]

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

8 mars 2012

Notifications et informations de caractère général

	Page
Taxes payables en vertu du PCT	
AU Australie	45
EP Organisation européenne des brevets	45
US États-Unis d'Amérique	47
Dépôts de micro-organismes et autre matériel biologique : Institutions auprès desquelles des dépôts peuvent être effectués	
DE Allemagne	47
JP Japon	47

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

AU Australie

Un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **dollar des États-Unis (USD)**, a été établi en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'**Office australien des brevets**. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} mai 2012, est de USD 2.041.

[Mise à jour de l'annexe D(AU) du *Guide du déposant du PCT*]

EP Organisation européenne des brevets

L'**Office européen des brevets (OEB)** a notifié de nouveaux montants de taxes, exprimés en **euro (EUR)**, payables à l'office en sa qualité d'office récepteur. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} avril 2012, sont les suivants :

Taxe de transmission :	EUR	125
Taxe pour le document de priorité (règle 17.1.b) du PCT) :	EUR	50
Taxe pour requête en restauration du droit de priorité (règle 26bis.3.d) du PCT) :	EUR	610

[Mise à jour de l'annexe C(EP) du *Guide du déposant du PCT*]

L'office a également notifié des changements relatifs aux composantes de la taxe nationale, exprimées en **euro (EUR)**, payables à l'office en sa qualité d'office désigné (ou élu), applicables à compter du 1^{er} avril 2012. La liste récapitulative desdites composantes est la suivante :

Taxe nationale :		
Taxe de dépôt :		
– quand le formulaire d'entrée dans la phase européenne (formulaire OEB 1200) est déposé en ligne :	EUR	115
– quand le formulaire d'entrée dans la phase européenne (formulaire OEB 1200) n'est pas déposé en ligne :	EUR	200
Taxe additionnelle pour un nombre de pages supérieur à 35 : pour chaque page à partir de la 36 ^e :	EUR	14
Taxe de désignation pour un ou plusieurs États désignés membres de l'OEB :	EUR	555

Taxe d'extension pour chaque État auquel s'applique l'extension (extension des effets du brevet européen à l'Albanie, la Bosnie-Herzégovine, le Monténégro ou la Serbie) :	[Sans changement]
Taxe de revendication :	
– pour chaque revendication à partir de la 16 ^e et jusqu'à la 50 ^e :	EUR 225
– pour chaque revendication à partir de la 51 ^e :	EUR 555
Taxe de recherche :	
– pour les demandes (internationales) déposées avant le 1 ^{er} juillet 2005 :	EUR 840
– pour les demandes (internationales) déposées le 1 ^{er} juillet 2005 ou ultérieurement :	EUR 1.165
Taxe de poursuite de la procédure :	
– en cas de retard de paiement d'une taxe :	[Sans changement]
– autres cas :	EUR 240
Taxe pour fourniture tardive d'un listage des séquences :	EUR 220
Taxe d'examen :	
– pour les demandes (internationales) déposées avant le 1 ^{er} juillet 2005 :	EUR 1.730
– pour les demandes (internationales) déposées le 1 ^{er} juillet 2005 ou ultérieurement pour lesquelles il n'est pas établi de rapport complémentaire de recherche européenne :	EUR 1.730
– pour toutes les autres demandes (internationales) déposées le 1 ^{er} juillet 2005 ou ultérieurement :	EUR 1.555
Taxe annuelle pour la troisième année :	EUR 445

L'office a aussi notifié un nouveau montant de la réduction de la taxe de recherche faisant partie de la taxe nationale, exprimée en **euro (EUR)**, pour les demandes internationales déposées le 1^{er} juillet 2005 ou ultérieurement pour lesquelles le rapport de recherche internationale a été établi par l'Office autrichien des brevets, ou en accord avec le Protocole sur la centralisation par l'Institut nordique des brevets, l'Office espagnol des brevets et des marques, l'Office national des brevets et de l'enregistrement de la Finlande ou l'Office suédois des brevets et de l'enregistrement. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} avril 2012, est de EUR 990 et est applicable

aux demandes internationales déposées jusqu'au 30 juin 2013 inclus, lorsque la taxe pour la recherche européenne complémentaire est payée le 1^{er} avril 2012 ou ultérieurement.

[Mise à jour du chapitre national, résumé (EP), du *Guide du déposant du PCT*]

US États-Unis d'Amérique

Un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **dollar néo-zélandais (NZD)**, a été établi en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'**Office des brevets et des marques des États-Unis (USPTO)**. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} mai 2012, est de NZD 2.490.

[Mise à jour de l'annexe D(US) du *Guide du déposant du PCT*]

DÉPÔTS DE MICRO-ORGANISMES ET AUTRE MATÉRIEL BIOLOGIQUE : INSTITUTIONS AUPRÈS DESQUELLES DES DÉPÔTS PEUVENT ÊTRE EFFECTUÉS

DE Allemagne

Conformément à la règle 13bis.7.b) du PCT, l'**Office européen des brevets (OEB)** a adressé au Bureau international une notification relative à un changement de nom de l'institution dénommée "DSMZ – Deutsche Sammlung von Mikroorganismen und Zellkulturen GmbH", autorité de dépôt internationale reconnue en vertu du Traité de Budapest sur la reconnaissance internationale du dépôt des micro-organismes aux fins de la procédure en matière de brevets auprès de laquelle des dépôts de micro-organismes et autre matériel biologique peuvent être effectués, applicable depuis le 31 octobre 2011. Le nom de l'autorité est désormais le suivant : Leibniz Institute DSMZ – German Collection of Microorganisms and Cell Cultures.

[Mise à jour de l'annexe L du *Guide du déposant du PCT*]

JP Japon

Conformément à la règle 13bis.7.b) du PCT, l'**Office des brevets du Japon** a adressé au Bureau international une notification relative à un changement de nom de l'institution dénommée "International Patent Organism Depository (IPOD), National Institute of Advanced Industrial Science and Technology (AIST)", autorité de dépôt internationale reconnue en vertu du Traité de Budapest sur la reconnaissance internationale du dépôt des micro-organismes aux fins de la procédure en matière de brevets auprès de laquelle des dépôts de micro-organismes et autre matériel biologique peuvent être effectués, applicable à compter du 1^{er} avril 2012. Le nom de l'autorité sera le suivant : International Patent Organism Depository (IPOD), National Institute of Technology and Evaluation (NITE).

[Mise à jour de l'annexe L du *Guide du déposant du PCT*]

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

15 mars 2012

Notifications et informations de caractère général

	Page
Réunions de l'Union internationale de coopération en matière de brevets – Assemblée (quarante-deuxième session (18 ^e session ordinaire))	
Note du Bureau international	49
Modifications du Règlement d'exécution du PCT (dont l'entrée en vigueur est fixée au 1 ^{er} juillet 2012)	50
Informations sur les États contractants	
ES Espagne	52
QA Qatar	53
Taxes payables en vertu du PCT	
RU Fédération de Russie	53
US États-Unis d'Amérique	53
XN Institut nordique des brevets	53
Offices récepteurs	
RW Rwanda	54

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

RÉUNIONS DE L'UNION INTERNATIONALE DE COOPÉRATION EN MATIÈRE DE BREVETS – ASSEMBLÉE (QUARANTE-DEUXIÈME SESSION (18^E SESSION ORDINAIRE))

NOTE DU BUREAU INTERNATIONAL

Un certain nombre de modifications du Règlement d'exécution du PCT ont été approuvées par l'Assemblée de l'Union internationale de coopération en matière de brevets (Union du PCT) à sa quarante-deuxième session (18^e session ordinaire), qui s'est tenue à Genève du 26 septembre au 5 octobre 2011 dans le cadre des réunions des Assemblées des États membres de l'OMPI.

Les documents qui ont été établis pour l'Assemblée et qui donnent en détail l'historique des décisions qui ont été prises, ainsi que le rapport de la session, sont disponibles sur le site Internet de l'OMPI à l'adresse suivante : www.wipo.int/meetings/fr/details.jsp?meeting_id=23139.

Les modifications du Règlement d'exécution du PCT entreront en vigueur le 1^{er} juillet 2012 et consisteront à :

i) prolonger dans les faits le délai au cours duquel le déposant peut demander au Bureau international de se procurer un document de priorité auprès d'une bibliothèque numérique et supprimer l'option (qui n'est pas utilisée) selon laquelle le déposant peut demander à un office récepteur de se procurer le document de cette façon (modifications de la règle 17.1.b-*bis*) du PCT);¹

ii) préciser que la règle 20.7.b) du PCT ne doit s'appliquer que lorsque aucune correction selon l'article 11.2) du PCT ni aucune communication confirmant l'incorporation par renvoi selon la règle 20.6.a) du PCT n'est reçue par l'office récepteur avant l'expiration du délai applicable (modifications de la règle 20.7.b) du PCT);²

iii) incorporer les documents de brevet de la République populaire de Chine dans la documentation minimale du PCT utilisée aux fins de la recherche internationale (modifications de la règle 34 du PCT) ;³

¹ Les modifications de la règle 17.1.b-*bis*) s'appliquent à toute demande internationale, quelle que soit sa date de dépôt international, à l'égard de laquelle le délai prévu par la règle 17.1.b-*bis*) modifiée expire le 1^{er} juillet 2012 ou après cette date.

² Les modifications de la règle 20.7.b) s'appliquent à toute demande internationale dont la date de dépôt international est le 1^{er} juillet 2012 ou une date ultérieure.

³ Les modifications de la règle 34 s'appliquent à toute demande internationale, quelle que soit sa date de dépôt international, qui fait l'objet d'une recherche internationale le 1^{er} juillet 2012 ou après cette date.

iv) ajouter une disposition générale relative à l'excuse d'un retard dans l'observation de certains délais applicables selon le PCT pour des raisons indépendantes de la volonté du déposant (cas de force majeure) (suppression de la règle 82.2 et adjonction de la nouvelle règle 82*quater* du PCT).⁴

Le texte des modifications est reproduit ci-après.

MODIFICATIONS DU RÈGLEMENT D'EXÉCUTION DU PCT
(dont l'entrée en vigueur est fixée au 1^{er} juillet 2012)

Règle 17
Document de priorité

17.1 *Obligation de présenter une copie d'une demande nationale ou internationale antérieure*

a) et b) [Sans changement]

b-*bis*) Si le document de priorité est, conformément aux instructions administratives, mis à la disposition du Bureau international auprès d'une bibliothèque numérique avant la date de publication internationale de la demande internationale, le déposant peut, au lieu de remettre le document de priorité, demander au Bureau international, avant la date de publication internationale, de se procurer le document de priorité auprès de la bibliothèque numérique.

c) et d) [Sans changement]

17.2 [Sans changement]

Règle 20
Date du dépôt international

20.1 à 20.6 [Sans changement]

20.7 *Délai*

a) [Sans changement]

⁴ La règle 82.2 en vigueur avant le 1^{er} juillet 2012 continue de s'appliquer à toute demande internationale dont la date de dépôt international est antérieure au 1^{er} juillet 2012 et à l'égard de laquelle le délai de six mois pour la présentation des preuves visées à la règle 82.1.c) applicable en vertu de la règle 82.2.b) expire le 1^{er} juillet 2012 ou après cette date.

La nouvelle règle 82*quater* s'applique à toute demande internationale, quelle que soit sa date de dépôt international, à l'égard de laquelle le délai de six mois pour la présentation des preuves visées à la nouvelle règle 82*quater*.1.a) expire le 1^{er} juillet 2012 ou après cette date.

b) Lorsque aucune correction selon l'article 11.2) ni aucune communication selon la règle 20.6.a) confirmant l'incorporation par renvoi d'un élément mentionné à l'article 11.1)iii)d) ou e) n'est reçue par l'office récepteur avant l'expiration du délai applicable en vertu de l'alinéa a), toute correction ou communication de ce type qui parvient à cet office après l'expiration dudit délai mais avant qu'il ait envoyé au déposant une notification en vertu de la règle 20.4.i) est considérée comme ayant été reçue dans ce délai.

20.8 [Sans changement]

Règle 34 **Documentation minimale**

34.1 Définition

a) et b) [Sans changement]

c) Sous réserve des alinéas d) et e), sont considérés comme "documents nationaux de brevets" :

i) [sans changement]

ii) les brevets délivrés par la Fédération de Russie, la République de Corée, la République fédérale d'Allemagne et la République populaire de Chine;

iii) à vi) [sans changement]

d) [Sans changement]

e) Chaque administration chargée de la recherche internationale dont la langue officielle ou l'une des langues officielles n'est pas le chinois, le coréen, l'espagnol, le japonais ou le russe est autorisée à ne pas faire figurer dans sa documentation les éléments de la documentation de brevets de la République populaire de Chine, les éléments de la documentation de brevets de la République de Corée, les éléments de la documentation de brevets en espagnol, les éléments de la documentation de brevets du Japon et les éléments de la documentation de brevets de la Fédération de Russie et de l'ex-Union soviétique, respectivement, pour lesquels des abrégés anglais ne sont pas généralement disponibles. Si des abrégés anglais deviennent généralement disponibles après la date d'entrée en vigueur du présent règlement d'exécution, les éléments que ces abrégés concernent seront insérés dans la documentation dans les six mois suivant la date à laquelle ces abrégés deviennent généralement disponibles. En cas d'interruption de services d'abrégés anglais dans les domaines techniques où des abrégés anglais étaient généralement disponibles, l'Assemblée prend les mesures appropriées en vue de rétablir promptement de tels services dans ces domaines techniques.

f) [Sans changement]

Règle 82
Perturbations dans le service postal

82.1 [Sans changement]

82.2 [Supprimée]

Règle 82^{quater}
Excuse de retard dans l'observation de délais

82^{quater}.1 Excuse de retard dans l'observation de délais

a) Toute partie intéressée peut faire la preuve qu'un délai prévu dans le règlement d'exécution pour l'accomplissement d'un acte devant l'office récepteur, l'administration chargée de la recherche internationale, l'administration indiquée pour la recherche supplémentaire, l'administration chargée de l'examen préliminaire international ou le Bureau international n'a pas été respecté en raison de guerre, de révolution, de désordre civil, de grève, de calamité naturelle ou d'autres raisons semblables, dans la localité où la partie intéressée a son domicile, son siège ou sa résidence, et que les mesures nécessaires ont été prises dès que cela a été raisonnablement possible.

b) Cette preuve doit être adressée à l'office, à l'administration ou au Bureau international, selon le cas, au plus tard six mois après l'expiration du délai applicable en l'espèce. Si, au vu de la preuve produite, le destinataire est convaincu que de telles circonstances ont existé, le retard dans l'observation du délai est excusé.

c) L'excuse de retard n'a pas à être prise en considération par un office désigné ou élu devant lequel le déposant, au moment où la décision d'excuser ce retard est prise, a déjà accompli les actes visés à l'article 22 ou à l'article 39.

INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS

ES Espagne

L'**Office espagnol des brevets et des marques** a notifié des changements relatifs à l'adresse de son siège et son adresse postale et à ses numéros de télécopieur, qui sont désormais les suivants :

Siège et adresse postale :	Paseo de la Castellana 75, 28071 Madrid, Espagne
Télécopieur :	(34-91) 349 55 97

[Mise à jour de l'annexe B1(ES) du *Guide du déposant du PCT*]

QA Qatar

Le **Centre de propriété intellectuelle** a notifié des changements relatifs à ses numéros de téléphone et de télécopieur, qui sont désormais les suivants :

Téléphone : (974) 4484 2292

Télécopieur : (974) 4483 5423

[Mise à jour de l'annexe B1(QA) du *Guide du déposant du PCT*]

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

RU Fédération de Russie

Un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **dollar des États-Unis (USD)**, a été établi en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par le **Service fédéral de la propriété intellectuelle, des brevets et des marques (Rospatent)**. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} juin 2012, est de USD 453.

[Mise à jour de l'annexe D(RU) du *Guide du déposant du PCT*]

US États-Unis d'Amérique

Un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **rand sud-africain (ZAR)**, a été établi en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'**Office des brevets et des marques des États-Unis (USPTO)**. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} juin 2012, est de ZAR 15.930.

[Mise à jour de l'annexe D(US) du *Guide du déposant du PCT*]

XN Institut nordique des brevets

Conformément à la règle 16.1.b) du PCT, un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche a été établi en **euro (EUR)**. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} avril 2012, est de EUR 1.875.

[Mise à jour de l'annexe D(XN) du *Guide du déposant du PCT*]

OFFICES RÉCEPTEURS

RW Rwanda

La **Direction générale de l'enregistrement (Rwanda)** a spécifié l'Office autrichien des brevets, en plus de l'Office européen des brevets (OEB), en tant qu'administration compétente chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international pour les demandes internationales déposées par les ressortissants du Rwanda et les personnes domiciliées dans ce pays auprès de la Direction générale de l'enregistrement (Rwanda), avec effet depuis le 31 janvier 2012.

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

22 mars 2012

Notifications et informations de caractère général

	Page
Modifications des Instructions administratives du PCT	
Note du Bureau international	56
Texte des modifications des instructions administratives (en vigueur à partir du 1 ^{er} juillet 2012)	56
Taxes payables en vertu du PCT	
DK Danemark	58
JP Japon	58
Dépôt de requêtes PCT-EASY accompagnées de supports matériels PCT-EASY : notification d'offices récepteurs	
JP Japon	59

MODIFICATIONS DES INSTRUCTIONS ADMINISTRATIVES DU PCT

NOTE DU BUREAU INTERNATIONAL

Après consultation des offices et des administrations intéressés conformément à la règle 89.2.b) du PCT, des modifications des instructions 111, 715 et 716 des Instructions administratives du PCT, dont le texte est publié ci-dessous, sont promulguées avec effet à partir du 1^{er} juillet 2012.

Ces modifications découlent de modifications du Règlement d'exécution du PCT (règle 17.1.b-*bis*) et nouvelle règle 82*quater* du PCT) qui entreront en vigueur le 1^{er} juillet 2012 (voir les Notifications officielles (Gazette du PCT) du 15 mars 2012, pages 49 et suiv.) et portent sur l'excuse d'un retard dans l'observation de certains délais applicables selon le PCT en cas de force majeure (instruction 111), sur l'accès aux documents de priorité auprès de bibliothèques numériques (instruction 715) et sur la demande présentée par le déposant aux fins de se procurer le document de priorité auprès d'une bibliothèque numérique (instruction 716).

Les modifications relatives à la règle 17.1.b-*bis*) du PCT modifiée sont applicables à toute demande internationale, quelle que soit sa date de dépôt international, à l'égard de laquelle le délai prévu par cette règle expire le 1^{er} juillet 2012 ou après cette date. Les modifications relatives à la nouvelle règle 82*quater* du PCT sont applicables à toute demande internationale, quelle que soit sa date de dépôt international, à l'égard de laquelle le délai de six mois pour la présentation des preuves visées à cette règle expire le 1^{er} juillet 2012 ou après cette date.

Le texte consolidé des instructions administratives en vigueur à partir du 1^{er} juillet 2012 (PCT/AI/14) est disponible sur le site Internet de l'OMPI à l'adresse suivante :

www.wipo.int/pct/fr/texts/pdf/ai_14.pdf.

TEXTE DES MODIFICATIONS DES INSTRUCTIONS ADMINISTRATIVES (en vigueur à partir du 1^{er} juillet 2012)

Instruction 111 **Procédure en cas d'excuse de retard** **dans l'observation de délais selon la règle 82*quater***

Lorsqu'un office en sa qualité d'office récepteur, d'administration chargée de la recherche internationale, d'administration indiquée pour la recherche supplémentaire ou d'administration chargée de l'examen préliminaire international reçoit une demande, en vertu de la règle 82*quater*, visant à excuser un retard dans l'observation d'un délai, il doit à bref délai :

- i) communiquer sa décision d'accepter ou de refuser d'excuser un tel retard à la partie intéressée, et
- ii) transmettre une copie de cette demande, de toute preuve fournie au soutien de celle-ci et de sa décision au Bureau international.

Instruction 715

Accès aux documents de priorité auprès de bibliothèques numériques

a) Aux fins des règles 17.1.b-*bis*), 17.1.d) (le cas échéant, applicable en vertu des règles 17.1.c) et 82*ter*.1.b)), 66.7.a) (le cas échéant, applicable en vertu de la règle 43*bis*.1.b)) et 91.1.e), un document de priorité est réputé être mis à la disposition du Bureau international, d'un office désigné, de l'administration chargée de la recherche internationale ou de l'administration chargée de l'examen préliminaire international, selon le cas, dans une bibliothèque numérique,

i) si l'office ou l'administration concerné a notifié au Bureau international, ou si le Bureau international a déclaré, selon le cas, qu'il était disposé à se procurer les documents de priorité auprès de cette bibliothèque numérique; et

ii) si, d'une part, le document de priorité concerné est détenu dans cette bibliothèque numérique et que, d'autre part, le déposant a autorisé, dans la mesure requise par les procédures permettant l'accès à la bibliothèque numérique donnée, l'office ou l'administration concerné, ou le Bureau international, selon le cas, à accéder à ce document de priorité.

b) Une notification au Bureau international conformément au paragraphe 12 des dispositions-cadres pour le service d'accès numérique aux documents de priorité de la part

i) du Bureau international, ou

ii) d'un office en sa qualité d'office désigné, d'administration chargée de la recherche internationale ou d'administration chargée de l'examen préliminaire international,

selon laquelle il est disposé à se procurer les documents de priorité par l'intermédiaire du service d'accès numérique doit être considérée comme une déclaration ou une notification en vertu de l'alinéa a)i) selon laquelle le Bureau international ou l'office, agissant chacun en sa qualité propre, se procurera les documents de priorité par l'intermédiaire du service d'accès numérique auprès de toute bibliothèque numérique qui a fait l'objet d'une notification conformément au paragraphe 10 des dispositions-cadres, y compris les bibliothèques pour lesquelles une telle notification est faite postérieurement et produit ses effets à une date antérieure à la date à laquelle il est demandé à l'office ou au Bureau de se procurer le document de priorité.

c) à e) [Sans changement]

Instruction 716

Demande d'accès à un document de priorité auprès d'une bibliothèque numérique selon la règle 17.1.b-*bis*)

a) Toute demande selon la règle 17.1.b-*bis*) doit

i) indiquer le document de priorité concerné conformément à la règle 4.10.a);
et

ii) lorsque cela est requis, mentionner un code d'accès qui a été fourni au déposant par le Bureau international ou par l'office auprès duquel la demande antérieure a été déposée.

b) Lorsque le déposant, conformément à la règle 17.1.b-*bis*) et à l'alinéa a) de la présente instruction, demande au Bureau international de se procurer un document de priorité qui, conformément à l'instruction 715.a), est réputé être mis à sa disposition dans une bibliothèque numérique, mais que le Bureau international constate que le document de priorité n'a en fait pas été mis à sa disposition, il en informe le déposant en lui donnant la possibilité de lui remettre le document de priorité ou de s'assurer que le document est mis à sa disposition auprès d'une bibliothèque numérique, dans un délai qui n'est pas inférieur à deux mois à compter de la date de la notification ou dans le délai prévu à la règle 17.1.a), le délai qui expire le plus tard devant être appliqué. Lorsque le document de priorité est fourni au Bureau international ou est mis à sa disposition dans ce délai, les exigences de la règle 17.1.b-*bis*) sont réputées avoir été observées. Si le document de priorité n'est pas fourni ou mis à disposition dans ce délai, la demande d'accès au document auprès d'une bibliothèque numérique est considérée comme n'ayant pas été présentée.

c) Lorsque le déposant demande au Bureau international, en vertu de la règle 17.1.b-*bis*), de se procurer un document de priorité auprès d'une bibliothèque numérique mais que cette demande ne satisfait pas aux exigences de cette règle et de l'alinéa a) de la présente instruction, ou que le document de priorité concerné n'est pas réputé être mis à sa disposition conformément à l'instruction 715.a), le Bureau international en informe sans délai le déposant.

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

DK Danemark

L'**Office danois des brevets et des marques** a notifié un nouveau montant de la taxe pour le document de priorité (règle 17.1.b) du PCT), exprimé en **couronne danoise (DKK)**, payable à l'office en sa qualité d'office récepteur. Ce montant, applicable depuis le 1^{er} février 2012, est de DKK 300 (le montant supplémentaire de DKK 4 par page n'étant plus applicable).

[Mise à jour de l'annexe C(DK) du *Guide du déposant du PCT*]

JP Japon

L'**Office des brevets du Japon** a notifié un nouveau montant de la taxe de transmission (règle 14 du PCT), exprimé en **yen japonais (JPY)**, payable à l'office en sa qualité d'office récepteur. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} avril 2012, est de JPY 10.000.

[Mise à jour de l'annexe C(JP) du *Guide du déposant du PCT*]

**DÉPÔT DE REQUÊTES PCT-EASY ACCOMPAGNÉES DE SUPPORTS MATÉRIELS
PCT-EASY : NOTIFICATION D'OFFICES RÉCEPTEURS**

JP Japon

L'**Office des brevets du Japon** en sa qualité d'office récepteur a notifié qu'à compter du 1^{er} avril 2012, il acceptera, pour toute demande internationale déposée avec une requête PCT-EASY en vertu de l'instruction 102*bis.a*) des Instructions administratives du PCT, les supports matériels PCT-EASY suivants : disquette de 3,5 pouces, CD-R.

[Mise à jour de l'annexe C(JP) du *Guide du déposant du PCT*]

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

29 mars 2012

Notifications et informations de caractère général

	Page
Informations sur les États contractants	
PT Portugal	61
Taxes payables en vertu du PCT	
KR République de Corée	61
ZA Afrique du Sud	61

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS

PT Portugal

L'**Institut national de la propriété industrielle (Portugal)** a notifié un changement relatif à son numéro de télécopieur, qui est désormais le suivant : (351-21) 886 98 59.

[Mise à jour de l'annexe B1(PT) du *Guide du déposant du PCT*]

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

KR République de Corée

De nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche, exprimés en **dollar australien (AUD)**, ont été établis en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'**Office coréen de la propriété intellectuelle**. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} juin 2012, sont de AUD 1,070 pour les demandes internationales déposées en anglais et de AUD 370 pour les demandes internationales déposées en coréen.

[Mise à jour de l'annexe D(KR) du *Guide du déposant du PCT*]

ZA Afrique du Sud

De nouveaux montants équivalents, exprimés en **rand sud-africain (ZAR)**, ont été établis pour la taxe internationale de dépôt, conformément à la règle 15.2.d) du PCT, ainsi que pour une des réductions selon le point 4 du barème de taxes du PCT. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} juin 2012, sont les suivants :

Taxe internationale de dépôt :	ZAR 11.160
Taxe par feuille à compter de la 31 ^e :	[Sans changement]
Réduction (selon le barème de taxes du PCT, point 4) :	
PCT-EASY :	ZAR 840

[Mise à jour de l'annexe C(ZA) du *Guide du déposant du PCT*]

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

5 avril 2012

Notifications et informations de caractère général

	Page
Informations sur les États contractants	
AU Australie	63
Administrations chargées de la recherche internationale Administrations chargées de l'examen préliminaire international	
RU Fédération de Russie	63
Taxes payables en vertu du PCT	
JP Japon	64
RU Fédération de Russie	65
Dépôts de micro-organismes et autre matériel biologique : institutions auprès desquelles des dépôts peuvent être effectués	
CL Chili	66

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS

AU Australie

L'**Office australien des brevets** a notifié des changements relatifs aux dispositions concernant la protection provisoire à la suite de la publication internationale – le déposant bénéficie des droits définis à l'article 57 de la Loi de 1990 sur les brevets à compter de la date à laquelle la demande internationale est publiée selon l'article 21 du PCT ou est mise autrement à la disposition du public pour consultation en vertu de l'article 90.a) de la Loi de 1990 sur les brevets (c'est-à-dire, en général, les mêmes droits que ceux qu'il aurait eus si le brevet avait été délivré le jour où la description est publiée, à l'exception du fait qu'il ne peut pas tenter une action en contrefaçon avant que le brevet ait été délivré).

[Mise à jour de l'annexe B1(AU) du *Guide du déposant du PCT*]

ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE L'EXAMEN PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL

RU Fédération de Russie

Accord entre le Service fédéral russe de la propriété intellectuelle, des brevets et des marques et le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle¹ – Modification de l'annexe C

Le **Service fédéral de la propriété intellectuelle, des brevets et des marques (Rospatent)** a adressé au Bureau international, en vertu de l'article 11.3)ii) de l'accord susmentionné, une notification l'informant de modifications apportées à la partie I de l'annexe C de cet accord. Ces modifications entreront en vigueur le 15 mai 2012. L'annexe C modifiée aura la teneur suivante :

"Annexe C Taxes et droits

Partie I. Barème de taxes et de droits

Type de taxe ou de droit	Montant (roubles russes)
Taxe de recherche (règle 16.1.a))	[Sans changement]
Taxe additionnelle (règle 40.2.a))	[Sans changement]
Taxe de recherche supplémentaire (règle 45bis.3.a))	11.800

¹ Disponible sur le site Internet de l'OMPI à l'adresse suivante :
www.wipo.int/pct/fr/texts/agreements/ag_ru.pdf.

Taxe de recherche supplémentaire pour une recherche selon le paragraphe 3) de l'annexe E, où une déclaration citée à l'article 17.2)a) a été faite à cause de l'objet visé à la règle 39.1.iv)	18.880
Taxe de réexamen (règle 45 <i>bis</i> .6.c))	4.130
Taxe de réserve (règle 40.2.e))	[Sans changement]
Taxe d'examen préliminaire (règle 58.1.b)) :	
– si le rapport de recherche internationale a été établi par l'Administration	[Sans changement]
– si le rapport de recherche internationale a été établi par une autre administration chargée de la recherche internationale	[Sans changement]
Taxe additionnelle (règle 68.3.a)) :	
– si le rapport de recherche internationale a été établi par l'Administration	[Sans changement]
– si le rapport de recherche internationale a été établi par une autre administration chargée de la recherche internationale	[Sans changement]
Taxe de réserve (règle 68.3.e))	[Sans changement]
Taxe pour remise tardive (règle 13 <i>ter</i> .1.c))	[Sans changement]
Taxe pour la délivrance de copies de documents cités (à l'exception des documents transmis au déposant avec le rapport de recherche internationale ou le rapport d'examen préliminaire international) (règles 44.3.b) et 71.2.b)) :	
– document de brevet, par page	23,60
– document autre qu'un document de brevet, par page	59
Taxe pour la délivrance de copies d'un document contenu dans le dossier de la demande internationale (règle 94.2), par page	94,40

Partie II. [Sans changement]"

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

JP Japon

De nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche, exprimés en **franc suisse (CHF)**, **euro (EUR)**, **won coréen (KRW)** et **dollar des États-Unis (USD)**, ont été établis en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'**Office des brevets du Japon**. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} juin 2012, sont les suivants :

CHF	765
EUR	634
KRW	957.000
USD	840

[Mise à jour de l'annexe D(JP) du *Guide du déposant du PCT*]

RU Fédération de Russie

Le **Service fédéral de la propriété intellectuelle, des brevets et des marques (Rospatent)** a notifié de nouveaux montants de taxes, en **rouble russe (RUB)**, payables à l'office en sa qualité d'administration chargée de la recherche internationale, d'administration indiquée pour la recherche supplémentaire et d'administration chargée de l'examen préliminaire international, et applicables à compter du 15 mai 2012, comme suit :

Taxe pour la délivrance de copies des documents cités dans le rapport de recherche internationale (règle 44.3 du PCT) :

Le déposant reçoit gratuitement, avec le rapport de recherche internationale, une copie de chaque document cité; dans les autres cas :

RUB 23,60 par page pour un document de brevet

RUB 59 par page pour un document autre qu'un document de brevet

[Mise à jour de l'annexe D(RU) du *Guide du déposant du PCT*]

Taxe de recherche supplémentaire (règle 45bis.3 du PCT)² :

RUB 11.800 (18.880³)

Taxe de réexamen (règle 45bis.6.c) du PCT) :

RUB 4.130

² Le montant équivalent de cette taxe en franc suisse (CHF) est à verser au Bureau international au taux de change de la Banque centrale de la Fédération de Russie applicable à la date du paiement.

³ Cette taxe s'applique lorsqu'une déclaration selon l'article 17.2)a) du PCT a été faite par l'administration chargée de la recherche internationale en raison d'objets visés à la règle 39.1.iv) du PCT (méthodes de traitement).

Taxe pour la délivrance de copies des documents cités dans le rapport de recherche internationale supplémentaire (règle 44.3 du PCT) :

Le déposant reçoit gratuitement, avec le rapport de recherche internationale supplémentaire, une copie de chaque document cité; dans les autres cas :
RUB 23,60 par page pour un document de brevet
RUB 59 par page pour un document autre qu'un document de brevet

[Mise à jour de l'annexe SISA(RU) du *Guide du déposant du PCT*]

Taxe pour la délivrance de copies des documents cités dans le rapport d'examen préliminaire international (règle 71.2 du PCT) :

Le déposant reçoit gratuitement, avec le rapport d'examen préliminaire international, une copie de chaque document cité; dans les autres cas :
RUB 23,60 par page pour un document
RUB 59 par page pour un document autre qu'un document de brevet

Taxe pour la délivrance de copies des documents contenus dans le dossier de la demande internationale (règle 94.2 du PCT) :

RUB 94,40 par page

[Mise à jour de l'annexe E(RU) du *Guide du déposant du PCT*]

DÉPÔTS DE MICRO-ORGANISMES ET AUTRE MATÉRIEL BIOLOGIQUE : INSTITUTIONS AUPRÈS DESQUELLES DES DÉPÔTS PEUVENT ÊTRE EFFECTUÉS

CL Chili

Conformément à la règle 13bis.7.b) du PCT, l'**Institut national de la propriété industrielle** a adressé au Bureau international une notification relative à une institution de dépôt ayant acquis le statut d'autorité de dépôt internationale en vertu du Traité de Budapest sur la reconnaissance internationale du dépôt des micro-organismes aux fins de la procédure en matière de brevets auprès de laquelle des dépôts de microorganismes et autre matériel biologique peuvent être effectués, avec effet depuis le 26 mars 2012, comme suit :

Colección Chilena de Recursos Genéticos Microbianos (CChRGM)
Avenida Vicente Méndez 515
Chillán, Región VIII
Chili

[Mise à jour de l'annexe L du *Guide du déposant du PCT*]

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

12 avril 2012

Notifications et informations de caractère général

	Page
Informations sur les États contractants	
LT Lituanie	69
Offices récepteurs	
LT Lituanie	69
Offices désignés (ou élus)	
LT Lituanie	69
Taxes payables en vertu du PCT	
LT Lituanie	70
Restauration du droit de priorité en vertu de la règle 26bis.3 du PCT	
LT Lituanie	70

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS

LT Lituanie

Le **Bureau d'État des brevets de la République de Lituanie** a notifié des changements, applicables depuis le 3 février 2012, relatifs :

– à ses exigences quant à la présentation, en cas de perte ou de retard du courrier, de la preuve qu'un document a été expédié lorsque l'expédition a été faite par une entreprise d'acheminement autre que l'administration postale (règle 82.1 du PCT) – il continue d'accepter une telle preuve, mais a retiré l'exigence selon laquelle l'entreprise d'acheminement doit être DHL ou Federal Express;

– aux dispositions concernant la protection provisoire à la suite de la publication internationale – le texte qui définit cette protection lorsque la désignation est faite aux fins d'un brevet national doit désormais se référer à l'article 66 de la Loi sur les brevets de la République de Lituanie, et le texte qui définit cette protection lorsque la désignation est faite aux fins d'un brevet européen doit désormais se référer à l'article 78 de cette loi.

[Mise à jour de l'annexe B1(LT) du *Guide du déposant du PCT*]

OFFICES RÉCEPTEURS

LT Lituanie

Le **Bureau d'État des brevets de la République de Lituanie** a notifié des changements, applicables depuis le 3 février 2012, relatifs :

– aux langues de dépôt des demandes internationales en vertu de la règle 12.1.a) du PCT – il accepte désormais le lituanien en plus de l'anglais et du russe;

– à la question de savoir si un mandataire est exigé par l'office en sa qualité d'office récepteur – un mandataire n'est pas exigé si le déposant est domicilié dans l'Espace économique européen (EEE), mais l'est dans le cas contraire.

[Mise à jour de l'annexe C(LT) du *Guide du déposant du PCT*]

OFFICES DÉSIGNÉS (OU ÉLUS)

LT Lituanie

Le **Bureau d'État des brevets de la République de Lituanie** a notifié des changements relatifs à ses exigences particulières en vertu de la règle 51*bis* du PCT, applicables depuis le 3 février 2012¹. La liste des exigences consolidées est la suivante :

¹ Si le déposant n'a pas déjà fait le nécessaire dans le délai applicable en vertu de l'article 22 ou 39.1) du PCT, l'office l'invitera à le faire dans un délai fixé dans l'invitation.

Nom et adresse de l'inventeur s'ils n'ont pas été indiqués dans la partie "requête" de la demande internationale

Nomination d'un mandataire si le déposant n'est pas domicilié dans l'Espace économique européen (EEE)

Adresse pour la correspondance en Lituanie si le déposant n'est pas domicilié en Lituanie

[Mise à jour du chapitre national, résumé (LT), du *Guide du déposant du PCT*]

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

LT Lituanie

Le **Bureau d'État des brevets de la République de Lituanie** a notifié un nouveau montant d'une des composantes de la taxe nationale, à savoir la taxe de revendication pour chaque revendication à compter de la 16^e, exprimé en **litas lituanien (LTL)**, payable à l'office en sa qualité d'office désigné (ou élu)². Ce montant, applicable depuis le 3 février 2012, est de LTL 50.

[Mise à jour du chapitre national, résumé (LT), du *Guide du déposant du PCT*]

RESTAURATION DU DROIT DE PRIORITÉ EN VERTU DE LA RÈGLE 26bis.3 DU PCT

LT Lituanie

Le **Bureau d'État des brevets de la République de Lituanie** notifié une taxe pour toute requête en restauration du droit de priorité en vertu de la règle 26bis.3.d) du PCT, exprimée en **litas lituanien (LTL)**, payable à l'office en sa qualité d'office récepteur et applicable depuis le 3 février 2012. Le montant de cette taxe est de LTL 400.

[Mise à jour de l'annexe C(LT) du *Guide du déposant du PCT*]

² Si le déposant n'a pas déjà fait le nécessaire dans le délai applicable en vertu de l'article 22 ou 39.1) du PCT, l'office l'invitera à le faire dans un délai fixé dans l'invitation.

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

19 avril 2012

Notifications et informations de caractère général

	Page
Taxes payables en vertu du PCT	
EP Organisation européenne des brevets	72
IS Islande	72
JP Japon	72

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

EP Organisation européenne des brevets

Un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **yen japonais (JPY)**, a été établi en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'**Office européen des brevets (OEB)**. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} juin 2012, est de JPY 206.900.

[Mise à jour de l'annexe D(EP) du *Guide du déposant du PCT*]

IS Islande

De nouveaux montants équivalents, exprimés en **couronne islandaise (ISK)**, ont été établis pour la taxe internationale de dépôt et la taxe par feuille à compter de la 31^e, conformément à la règle 15.2.d) du PCT, ainsi que pour des réductions selon le point 4 du barème de taxes du PCT. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} juin 2012, sont les suivants :

Taxe internationale de dépôt :	ISK	184.800
Taxe par feuille à compter de la 31 ^e :	ISK	2.100
Réductions (selon le barème de taxes du PCT, point 4) :		
PCT-EASY :	ISK	13.900
Dépôt électronique (la requête étant en format à codage de caractères) :	ISK	27.800
Dépôt électronique (la requête, la description, les revendications et l'abrégé étant en format à codage de caractères) :	ISK	41.700

[Mise à jour de l'annexe C(IS) du *Guide du déposant du PCT*]

JP Japon

De nouveaux montants équivalents, exprimés en **yen japonais (JPY)**, ont été établis pour la taxe internationale de dépôt et la taxe par feuille à compter de la 31^e, conformément à la règle 15.2.d) du PCT, ainsi que pour des réductions selon le point 4 du barème de taxes du PCT. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} juin 2012, sont les suivants :

Taxe internationale de dépôt :	JPY	121.700
Taxe par feuille à compter de la 31 ^e :	JPY	1.400

Réductions (selon le barème
de taxes du PCT, point 4) :

PCT-EASY : JPY 9.100

Dépôt électronique (la requête,
la description, les revendications
et l'abrégé étant en format à
codage de caractères) :

JPY 27.400

[Mise à jour de l'annexe C(JP) du *Guide du déposant du PCT*]

De plus, un nouveau montant équivalent, exprimé en **yen japonais (JPY)**, a été établi pour la taxe de traitement, conformément à la règle 57.2.d) du PCT. Ce montant, également applicable à compter du 1^{er} juin 2012, est de JPY 18.300.

[Mise à jour de l'annexe E(JP) du *Guide du déposant du PCT*]

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

26 avril 2012

Notifications et informations de caractère général

	Page
Administrations chargées de la recherche internationale	
Administrations chargées de l'examen préliminaire international	
IL Israël	75
JP Japon	76
Taxes payables en vertu du PCT	
IL Israël	77
JP Japon	78
Offices récepteurs	
IL Israël	79
Retrait de notifications d'offices désignés relatives à l'incompatibilité avec des législations nationales en vertu de la règle 49ter.2.h) du PCT	
LT Lituanie	79
Restauration du droit de priorité en vertu de la règle 49ter.2 du PCT	
LT Lituanie	79

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

**ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE
ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE L'EXAMEN PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL**

IL Israël

Accord entre le Gouvernement d'Israël et le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle¹ – Modification de l'annexe C

L'Office des brevets d'Israël a notifié au Bureau international, conformément à l'article 9 de l'accord susmentionné, qu'il est disposé à commencer à exercer les fonctions d'administration chargée de la recherche internationale et d'administration chargée de l'examen préliminaire international à compter du 1^{er} juin 2012.

L'accord entrera en vigueur à cette date. Le texte de l'accord tel que signé le 21 septembre 2010 correspond à celui du projet d'accord qui a été publié dans les Notifications officielles (Gazette du PCT) du 4 février 2010, pages 39 et suiv.

Suite à la décision prise par l'Assemblée de l'Union internationale de coopération en matière de brevets (Union du PCT) à sa quarantième session (17^e session ordinaire), tenue à Genève du 22 septembre au 1^{er} octobre 2009, de nommer l'Office des brevets d'Israël en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et d'administration chargée de l'examen préliminaire international², cette nomination prendra également effet le 1^{er} juin 2012.

L'office a notifié qu'il agira initialement en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et d'administration chargée de l'examen préliminaire international uniquement à l'égard des demandes déposées auprès de l'office en tant qu'office récepteur ou des demandes déposées auprès du Bureau international en tant qu'office récepteur par des déposants qui sont habilités à effectuer des dépôts auprès de l'Office des brevets d'Israël en sa qualité d'office récepteur.

De plus, l'office a notifié les informations nécessaires pour compléter l'accord. L'annexe C aura ainsi la teneur suivante :

**“Annexe C
Taxes et droits**

Partie I. Barème de taxes et de droits

Type de taxe ou de droit	Montant (Nouveau shekel israélien)
Taxe de recherche (règle 16.1.a))	3.500
Taxe additionnelle (règle 40.2.a))	3.500
Taxe d'examen préliminaire (règle 58.1.b))	1.500
Taxe additionnelle (règle 68.3.a))	1.500

¹ Disponible sur le site Internet de l'OMPI à l'adresse suivante : www.wipo.int/pct/fr/texts/agreements/ag_il.pdf.

² Voir les Notifications officielles (Gazette du PCT) du 4 février 2010, page 30.

Taxe pour paiement tardif de la taxe d'examen préliminaire	[montant prévu par la règle 58bis]
Taxe de réserve (règles 40.2.e) et 68.3.e))	0
Taxe pour remise tardive (règles 13ter.1.c) et 13ter.2)	450
Taxe pour la délivrance de copies (règles 44.3.b), 71.2.b) et 94.2), par page	3,20

Partie II. Conditions et limites des remboursements ou des réductions de taxes

1) et 2) [Sans changement]

3) Lorsque l'Administration peut utiliser une recherche antérieure, la taxe de recherche qui a été acquittée est remboursée à 50%, selon la mesure dans laquelle l'Administration peut utiliser cette recherche antérieure.

4) et 5) [Sans changement]"

JP Japon

Accord entre l'Office des brevets du Japon et le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle³ – Modification de l'annexe C

Le Directeur général de l'**Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle** et l'**Office des brevets du Japon**, en vertu de l'article 11.2) de l'accord susmentionné, sont convenus de modifications de la partie II de l'annexe C de cet accord. Ces modifications entreront en vigueur le 1^{er} mai 2012. L'annexe C modifiée aura la teneur suivante :

**"Annexe C
Taxes et droits**

Partie I. [Sans changement]

Partie II. Conditions et limites des remboursements ou des réductions de taxes

1) [Sans changement]

2) Le montant de 28.000 yen japonais est remboursé sur requête lorsque l'Administration peut utiliser pour une part substantielle l'une des recherches antérieures suivantes :

(i) and (ii) [sans changement]

3) et 4) [Sans changement]"

³ Disponible sur le site Internet de l'OMPI à l'adresse suivante : www.wipo.int/pct/fr/texts/agreements/ag_jp.pdf.

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

IL Israël

L'Office des brevets d'Israël a notifié plusieurs taxes, en **nouveau shekel israélien (ILS)**, payables à l'office en sa qualité d'administration chargée de la recherche internationale et d'administration chargée de l'examen préliminaire international et applicables à compter du 1^{er} juin 2012, date d'entrée en vigueur de l'Accord entre le Gouvernement d'Israël et le Bureau international concernant le fonctionnement de l'office en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et d'administration chargée de l'examen préliminaire international au titre du PCT (voir le présent numéro des Notifications officielles (Gazette du PCT), pages 75 et suiv.). Ces taxes sont les suivantes :

Taxe de recherche (règle 16 du PCT) :	ILS	3.500
Taxe de recherche additionnelle (règle 40.2 du PCT) :	ILS	3.500
Taxe pour la délivrance de copies des documents cités dans le rapport de recherche internationale (règle 44.3 du PCT), par page :	ILS	3,20
Taxe pour remise tardive (règle 13 ^{ter} .1.c) du PCT) :	ILS	450
Taxe d'examen préliminaire (règle 58 du PCT) :	ILS	1.500
Taxe d'examen préliminaire additionnelle (règle 68.3 du PCT) :	ILS	1.500
Taxe pour la délivrance de copies des documents cités dans le rapport d'examen préliminaire international (règle 71.2 du PCT), par page :	ILS	3,20
Taxe pour la délivrance de copies des documents contenus dans le rapport de la demande internationale (règle 94.2 du PCT), par page :	ILS	3,20
Taxe pour remise tardive (règle 13 ^{ter} .2 du PCT) :	ILS	450

De plus, en vertu de la règle 16.1.d) du PCT, des montants équivalents de la taxe de recherche ont été établis en **franc suisse (CHF)**, en **euro (EUR)** et en **dollar des États-Unis (USD)** pour une recherche internationale effectuée par l'office. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} juin 2012, sont de CHF 849, EUR 705 et USD 940, respectivement.

En outre, l'office a notifié les conditions et montants de remboursement de la taxe de recherche payable pour une recherche internationale effectuée par l'office, applicables à compter du 1^{er} juin 2012, comme suit :

Toute somme payée par erreur, sans raison ou en excédent est remboursée.

Lorsque la demande internationale est retirée ou considérée comme retirée, en vertu de l'article 14.1), 3) ou 4) du PCT, avant le début de la recherche internationale : remboursement à 100%

Lorsque l'administration peut utiliser une recherche antérieure : remboursement à 50%, selon l'usage qui peut être fait de la recherche antérieure

L'office a aussi notifié les conditions et montants de remboursement de la taxe d'examen préliminaire payable pour un examen préliminaire international effectué par l'office, applicables à compter du 1^{er} juin 2012, comme suit :

Toute somme payée par erreur, sans raison ou en excédent est remboursée.

Dans les cas prévus à la règle 58.3 du PCT : remboursement à 100%

Lorsque la demande internationale ou la demande d'examen préliminaire international est retirée avant le début de l'examen préliminaire international : remboursement à 100%

Enfin, en vertu de la règle 57.2.d) du PCT, un montant équivalent de la taxe de traitement a été établi en **nouveau shekel israélien (ILS)**. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} juin 2012, est de ILS 824.

JP Japon

L'**Office des brevets du Japon** a notifié un changement relatif aux conditions et aux montants de remboursement de la taxe de recherche payable pour une recherche internationale effectuée par l'office, applicable à compter du 1^{er} mai 2012. La liste récapitulative de ces conditions et montants sera la suivante :

Toute somme payée par erreur, sans raison ou en excédent est remboursée.

Remboursement de JPY 28.000 sur requête lorsque l'administration peut utiliser pour une partie substantielle l'une des recherches antérieures suivantes :

- (i) lorsque la demande internationale revendique la priorité d'une demande internationale antérieure ayant fait l'objet d'une recherche internationale par l'administration, la recherche internationale de la demande internationale antérieure;
- (ii) la recherche antérieure d'une demande nationale japonaise de brevet ou d'enregistrement de modèle d'utilité déposée par le même déposant que celui de la demande internationale.

[Mise à jour de l'annexe D(JP) du *Guide du déposant du PCT*]

OFFICES RÉCEPTEURS

IL Israël

L'**Office des brevets d'Israël** a spécifié l'office lui-même, en plus de l'Office européen des brevets (OEB) et de l'Office des brevets et des marques des États-Unis (USPTO), en tant qu'administration compétente chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international pour les demandes internationales déposées le 1^{er} juin 2012 ou ultérieurement auprès de l'Office des brevets d'Israël en tant qu'office récepteur, ou auprès du Bureau international en tant qu'office récepteur, par des déposants qui sont habilités à effectuer des dépôts auprès de l'Office des brevets d'Israël en sa qualité d'office récepteur.

RETRAIT DE NOTIFICATIONS D'OFFICES DÉSIGNÉS RELATIVES À L'INCOMPATIBILITÉ AVEC DES LÉGISLATIONS NATIONALES EN VERTU DE LA RÈGLE 49ter.2.h) DU PCT

LT Lituanie

Suite à sa notification relative à l'incompatibilité avec sa législation nationale en vertu de la règle 49ter.2.h) du PCT (voir la Gazette du PCT n° 18/2006, du 4 mai 2006, page 12961), le **Bureau d'État des brevets de la République de Lituanie**, en sa qualité d'office désigné, a notifié au Bureau international qu'il a retiré ladite notification avec effet depuis le 3 février 2012. La règle 49ter.2.a) à g) du PCT s'applique donc à l'office depuis cette date.

[Mise à jour du chapitre national, résumé (LT), du *Guide du déposant du PCT*]

RESTAURATION DU DROIT DE PRIORITÉ EN VERTU DE LA RÈGLE 49ter.2 DU PCT

LT Lituanie

En vertu de la règle 49ter.2.g) du PCT, le **Bureau d'État des brevets de la République de Lituanie**, en sa qualité d'office désigné, a informé le Bureau international qu'il applique le critère de la "diligence requise" aux requêtes en restauration du droit de priorité, avec effet depuis le 3 février 2012.

De plus, l'office a notifié une taxe pour toute requête en restauration du droit de priorité en vertu de la règle 49ter.2.d) du PCT, exprimée en **litas lituanien (LTL)**, payable à l'office en sa qualité d'office désigné. Le montant de cette taxe, applicable depuis le 3 février 2012, est de LTL 400.

[Mise à jour du chapitre national, résumé (LT), du *Guide du déposant du PCT*]

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

3 mai 2012

Notifications et informations de caractère général

	Page
Informations sur les États contractants	
IT Italie	81
US États-Unis d'Amérique	81
Dépôt de requêtes PCT-EASY accompagnées de supports matériels PCT-EASY : notification d'offices récepteurs	
NZ Nouvelle-Zélande	81

INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS

IT Italie

L'**Office italien des brevets et des marques** a notifié un changement relatif à son adresse électronique, qui est désormais la suivante :

contactcenteruibm@sviluppoeconomico.gov.it

[Mise à jour de l'annexe B1(IT) du *Guide du déposant du PCT*]

US États-Unis d'Amérique

L'**Office des brevets et des marques des États-Unis (USPTO)** a notifié un changement relatif à son adresse Internet, qui est désormais la suivante :

www.uspto.gov/patents/init_events/pct/index.jsp

[Mise à jour de l'annexe B1(US) du *Guide du déposant du PCT*]

DÉPÔT DE REQUÊTES PCT-EASY ACCOMPAGNÉES DE SUPPORTS MATÉRIELS PCT-EASY : NOTIFICATION D'OFFICES RÉCEPTEURS

NZ Nouvelle-Zélande

L'**Office de la propriété intellectuelle de la Nouvelle-Zélande** en sa qualité d'office récepteur a notifié qu'il accepte, pour toute demande internationale déposée avec une requête PCT-EASY en vertu de l'instruction 102*bis.a*) des Instructions administratives du PCT, les supports matériels PCT-EASY suivants en sus de la disquette de 3,5 pouces : CD-R, CD-ROM, CD-RW.

[Mise à jour de l'annexe C(NZ) du *Guide du déposant du PCT*]

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

10 mai 2012

Notifications et informations de caractère général

	Page
États contractants	
États parties au Traité de coopération en matière de brevets (PCT)	
BN Brunéi Darussalam	83
Administrations chargées de la recherche internationale	
Administrations chargées de l'examen préliminaire international	
IL Israël	83

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

ÉTATS CONTRACTANTS

États parties au Traité de coopération en matière de brevets (PCT)

BN Brunéi Darussalam

Le 24 avril 2012, le **Brunéi Darussalam** a déposé son instrument d'adhésion au PCT et sera lié par le PCT le 24 juillet 2012.

Par conséquent, toute demande internationale déposée le 24 juillet 2012 ou ultérieurement comprendra automatiquement la désignation du Brunéi Darussalam (code du pays : BN).

Le Brunéi Darussalam sera lié par le chapitre II du PCT et sera automatiquement élu dans toute demande d'examen préliminaire international relative à une demande internationale déposée le 24 juillet 2012 ou ultérieurement. En outre, à partir du 24 juillet 2012, les ressortissants du Brunéi Darussalam et les personnes domiciliées dans ce pays pourront déposer des demandes internationales au titre du PCT.

[Mise à jour de l'annexe A du *Guide du déposant du PCT*]

ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE L'EXAMEN PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL

IL Israël

Des renseignements se rapportant aux exigences de l'**Office des brevets d'Israël** en tant qu'administration chargée de la recherche internationale et administration chargée de l'examen préliminaire international figurent aux annexes D(IL) et E(IL), qui sont publiées aux pages suivantes.

D Administrations chargées de la recherche internationale D

IL OFFICE DES BREVETS D'ISRAËL¹ IL

Taxe de recherche (règle 16 du PCT) ² :	Nouveau shekel israélien (ILS)	3.500
	Dollar des États-Unis (USD)	940
	Euro (EUR)	705
	Franc suisse (CHF)	849
Taxe de recherche additionnelle (règle 40.2 du PCT) ³ :	ILS	3.500
Taxe pour la délivrance de copies des documents cités dans le rapport de recherche internationale (règle 44.3 du PCT) :	ILS	3,20 par page
Conditions de remboursement et montant du remboursement de la taxe de recherche :	<p>Tout montant payé par erreur, sans raison ou en excédent sera remboursé.</p> <p>Lorsque la demande internationale est retirée ou considérée comme retirée, en vertu de l'article 14.1), 3) ou 4) du PCT, avant le début de la recherche internationale : remboursement à 100%</p> <p>Lorsque l'administration peut utiliser une recherche antérieure : remboursement à 50%, selon l'usage qui peut être fait de la recherche antérieure</p>	
Taxe de réserve (règle 40.2.e) du PCT):	Néant	
Taxe pour remise tardive (règle 13ter.1.c) du PCT) :	ILS	450
Langues admises pour la recherche internationale :	Anglais	
L'administration exige-t-elle que les listages des séquences de nucléotides ou d'acides aminés soient fournis sous forme électronique (règle 13ter.1 du PCT) ?	Oui	
Types de support électronique requis :	CD-R, CD-ROM, DVD, DVD-R	
Objets exclus de la recherche :	Tout objet mentionné aux points i) à vi) de la règle 39.1 du PCT, à l'exception des objets pour lesquels les demandes nationales israéliennes sont soumises à une recherche	

[Suite sur la page suivante]

¹ L'Office des brevets d'Israël commencera à exercer sa fonction d'administration chargée de la recherche internationale à compter du 1^{er} juin 2012.

² Taxe à verser à l'office récepteur dans la monnaie ou l'une des monnaies acceptées par cet office (voir l'annexe C).

³ Taxe à verser à l'administration chargée de la recherche internationale et dans certains cas seulement.

D Administrations chargées de la recherche internationale D

IL OFFICE DES BREVETS D'ISRAËL⁴ IL

[Suite]

Renonciation au pouvoir :

L'administration a-t-elle renoncé à l'exigence selon laquelle un pouvoir distinct doit lui être remis ?

Oui⁵

Cas particuliers dans lesquels un pouvoir distinct est requis :

Lorsqu'un mandataire ou un représentant commun qui n'est pas indiqué dans le formulaire de requête au moment du dépôt accomplit tout acte après le dépôt

L'administration a-t-elle renoncé à l'exigence selon laquelle une copie d'un pouvoir général doit lui être remise ?

Oui⁵

Cas particuliers dans lesquels une copie d'un pouvoir général est requise :

Lorsqu'un mandataire ou un représentant commun qui n'est pas indiqué dans le formulaire de requête au moment du dépôt accomplit tout acte après le dépôt

⁴ Voir la note 1.

⁵ Les renonciations aux pouvoirs ne s'appliquent pas (règle 90.4.e) et 90.5.d) du PCT) lorsque le mandataire ou représentant commun présente une déclaration de retrait lors de la phase internationale (règle 90bis.1 à 90bis.4 du PCT; voir également le paragraphe 11.048 de la phase internationale).

E Administrations chargées de l'examen préliminaire international E

IL OFFICE DES BREVETS D'ISRAËL¹ IL

Taxe d'examen préliminaire (règle 58 du PCT) ² :	Nouveau shekel israélien (ILS)	1.500
Taxe d'examen préliminaire additionnelle (règle 68.3 du PCT) ³ :	ILS	1.500
Taxe de traitement (règle 57.1 du PCT) ⁴ :	ILS	824
Taxe pour la délivrance de copies des documents cités dans le rapport d'examen préliminaire international (règle 71.2 du PCT):	ILS	3,20 par page
Taxe pour la délivrance de copies des documents contenus dans le dossier de la demande internationale (règle 94.2 du PCT):	ILS	3,20 par page
Conditions de remboursement et montant du remboursement de la taxe d'examen préliminaire:	<p>Tout montant payé par erreur, sans raison ou en excédent sera remboursé.</p> <p>Dans les cas prévus à la règle 58.3 du PCT : remboursement à 100%</p> <p>Si la demande internationale ou la demande d'examen préliminaire international est retirée avant le début de l'examen préliminaire international : remboursement à 100%</p>	
Taxe de réserve (règle 68.3.e) du PCT):	Néant	
Taxe pour remise tardive (règle 13 ^{ter} .2 du PCT) :	ILS	450
Langues admises pour l'examen préliminaire international:	Anglais	
Objets exclus de l'examen:	Tout objet mentionné aux points i) à vi) de la règle 67.1 du PCT, à l'exception des objets pour lesquels des demandes nationales israéliennes sont soumises à un examen	

[Suite sur la page suivante]

¹ L'Office des brevets d'Israël commencera à exercer sa fonction d'administration chargée de l'examen préliminaire international à compter du 1^{er} juin 2012.

² Taxe à verser à l'administration chargée de l'examen préliminaire international.

³ Taxe à verser à l'administration chargée de l'examen préliminaire international et dans certains cas seulement.

⁴ Taxe à verser à l'administration chargée de l'examen préliminaire international. Cette taxe est réduite de 90% si certaines conditions s'appliquent (voir l'annexe C(IB)).

E Administrations chargées de l'examen préliminaire international E

IL OFFICE DES BREVETS D'ISRAËL⁵ IL

[Suite]

Renonciation au pouvoir :

L'administration a-t-elle renoncé à l'exigence selon laquelle un pouvoir distinct doit lui être remis ?

Oui⁶

Cas particuliers dans lesquels un pouvoir distinct est requis :

Lorsqu'un mandataire ou un représentant commun qui n'est pas indiqué dans le formulaire de requête au moment du dépôt accomplit tout acte après le dépôt

L'administration a-t-elle renoncé à l'exigence selon laquelle une copie d'un pouvoir général doit lui être remise ?

Oui⁶

Cas particuliers dans lesquels une copie d'un pouvoir général est requise :

Lorsqu'un mandataire ou un représentant commun qui n'est pas indiqué dans le formulaire de requête au moment du dépôt accomplit tout acte après le dépôt

⁵ Voir la note 1.

⁶ Les renonciations aux pouvoirs ne s'appliquent pas (règle 90.4.e) et 90.5.d) du PCT) lorsque le mandataire ou représentant commun présente une déclaration de retrait lors de la phase internationale (règle 90bis.1 à 90bis.4 du PCT; voir également le paragraphe 11.048 de la phase internationale).

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

24 mai 2012

Notifications et informations de caractère général

	Page
Informations sur les États contractants	
GB Royaume-Uni	89
Taxes payables en vertu du PCT	
FI Finlande	89
Offices récepteurs	
IL Israël	89

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS

GB Royaume-Uni

L'**Office de la propriété intellectuelle du Royaume-Uni (dénomination opérationnelle de l'Office des brevets)** a notifié un changement relatif aux adresses de l'office, qui sont désormais les suivantes :

Siège et adresse postale:	Concept House, Cardiff Road, Newport, South Wales NP10 8QQ, Royaume-Uni [sans changement]
	Les dépôts peuvent aussi être faits en personne à l'adresse suivante :
	1 st Floor, 4 Abbey Orchard Street, London SW1P 2HT, Royaume-Uni

[Mise à jour de l'annexe B1(GB) du *Guide du déposant du PCT*]

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

FI Finlande

L'**Office national des brevets et de l'enregistrement de la Finlande** a notifié de nouveaux montants des taxes pour toute requête en restauration du droit de priorité en vertu des règles 26*bis*.3.d) et 49*ter*.2.d) du PCT, exprimés en **euro (EUR)**, payables à l'office en sa qualité d'office récepteur et en sa qualité d'office désigné (ou élu), respectivement. Ces montants, applicables depuis le 1^{er} novembre 2011, sont de EUR 450 pour chacune des deux taxes.

[Mise à jour de l'annexe C(FI) et du chapitre national, résumé (FI), du *Guide du déposant du PCT*]

OFFICES RÉCEPTEURS

IL Israël

Suite aux informations publiées dans les Notifications officielles (Gazette du PCT) du 26 avril 2012, page 79, l'**Office des brevets d'Israël** a précisé qu'il est compétent pour agir en qualité d'administration chargée de l'examen préliminaire international pour les demandes internationales déposées le 1^{er} juin 2012 ou ultérieurement uniquement si la recherche internationale est ou a été effectuée par ses soins.

[Mise à jour de l'annexe C(IL) du *Guide du déposant du PCT*]

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

31 mai 2012

Notifications et informations de caractère général

	Page
Taxes payables en vertu du PCT	
ES Espagne	91
SE Suède	91
Dépôts de micro-organismes et autre matériel biologique : institutions auprès desquelles des dépôts peuvent être effectués	
BG Bulgarie	91

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

ES Espagne

L'**Office espagnol des brevets et des marques** a notifié de nouveaux montants de la taxe de dépôt pour un brevet ou un modèle d'utilité faisant partie de la taxe nationale, exprimés en **euro (EUR)**, payables à l'office en sa qualité d'office désigné (ou élu) et applicables depuis le 1^{er} janvier 2011, comme suit :

Taxe de dépôt :	EUR 72
Taxe de dépôt électronique :	EUR 61,20

[Mise à jour du chapitre national, résumé (ES), du *Guide du déposant du PCT*]

SE Suède

L'**Office suédois des brevets et de l'enregistrement** a notifié de nouveaux montants de la taxe pour la délivrance de copies des documents contenus dans le dossier de la demande internationale (règle 94.2 du PCT), exprimés en **couronne suédoise (SEK)**, payables à l'office en sa qualité d'administration chargée de l'examen préliminaire international et applicables depuis le 1^{er} avril 2012, comme suit :

Pour les 9 premières pages :	Néant
Pour 10 pages :	SEK 50
Pour chaque page à compter de la 11 ^e :	SEK 2

[Mise à jour de l'annexe E(SE) du *Guide du déposant du PCT*]

DÉPÔTS DE MICRO-ORGANISMES ET AUTRE MATÉRIEL BIOLOGIQUE : INSTITUTIONS AUPRÈS DESQUELLES DES DÉPÔTS PEUVENT ÊTRE EFFECTUÉS

BG Bulgarie

Le Bureau international a reçu notification d'un changement d'adresse de l'institution dénommée "**National Bank for Industrial Microorganisms and Cell Cultures (NBIMCC)**", autorité de dépôt internationale reconnue en vertu du Traité de Budapest sur la reconnaissance internationale du dépôt des micro-organismes aux fins de la procédure en matière de brevets auprès de laquelle des dépôts de micro-organismes et autre matériel biologique peuvent être effectués, applicable à compter du 1^{er} juin 2012, comme suit :

49 St Kliment Ohridski Blvd., Bldg. 3
1756 Sofia
Bulgarie

[Mise à jour de l'annexe L du *Guide du déposant du PCT*]

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

7 juin 2012

Notifications et informations de caractère général

	Page
Administrations chargées de la recherche internationale	
Administrations chargées de l'examen préliminaire international	
AU Australie	93
Taxes payables en vertu du PCT	
AU Australie	94
KR République de Corée	95

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

**ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE
ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE L'EXAMEN PRÉLIMINAIRE
INTERNATIONAL**

AU Australie

Accord entre le Gouvernement de l'Australie et le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle¹ – Modification de l'annexe C

L'Office australien des brevets a adressé au Bureau international, en vertu de l'article 11.3)ii) de l'accord susmentionné, une notification l'informant de modifications apportées à la partie I de l'annexe C de cet accord. Ces modifications entreront en vigueur le 1^{er} juillet 2012. L'annexe C modifiée aura la teneur suivante :

**“Annexe C
Taxes et droits**

Partie I. Barème de taxes et de droits

Type de taxe ou de droit	Montant (dollars australiens)
Taxe de recherche (règle 16.1.a))	2.200
Taxe additionnelle (règle 40.2.a))	2.200
Taxe d'examen préliminaire (règle 58.1.b)) :	
– si le rapport de recherche internationale a été établi par l'Administration	590
– dans les autres cas	820
Taxe additionnelle (règle 68.3.a))	590
Taxe pour la délivrance de copies (règles 44.3.b) et 71.2.b)), par document	[Sans changement]
Taxe pour la délivrance de copies (règle 94), par document	[Sans changement]

Partie II. [Sans changement]”

¹ Disponible sur le site Internet de l'OMPI à l'adresse suivante :
www.wipo.int/pct/fr/texts/agreements/ag_au.pdf.

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

AU Australie

L'**Office australien des brevets** a notifié un nouveau montant de la taxe de transmission (règle 14 du PCT), exprimé en **dollar australien (AUD)**, payable à l'office en sa qualité d'office récepteur. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} juillet 2012, est de AUD 200.

[Mise à jour de l'annexe C(AU) du *Guide du déposant du PCT*]

De plus, l'office a notifié de nouveaux montants de taxes, exprimés en **dollar australien (AUD)**, payables à l'office en sa qualité d'administration chargée de la recherche internationale. Ces montants, également applicables à compter du 1^{er} juillet 2012, sont les suivants :

Taxe de recherche (règle 16 du PCT) :	AUD 2.200
Taxe de recherche additionnelle (règle 40.2. du PCT) :	AUD 2.200

Conformément à la règle 16.1.b) du PCT, de nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche ont été établis en **franc suisse (CHF)**, **euro (EUR)**, **won coréen (KRW)**, **dollar néo-zélandais (NZD)**, **dollar de Singapour (SGD)**, **dollar des États-Unis (USD)** et **rand sud-africain (ZAR)**. Ces montants, également applicables à compter du 1^{er} juillet 2012, sont les suivants :

CHF	2.068
EUR	1.721
KRW	2.575.000
NZD	2.790
SGD	2.812
USD	2.254
ZAR	17.580

[Mise à jour de l'annexe D(AU) du *Guide du déposant du PCT*]

En outre, l'office a notifié de nouveaux montants de taxes, exprimés en **dollar australien (AUD)**, payables à l'office en sa qualité d'administration chargée de l'examen préliminaire international. Ces montants, également applicables à compter du 1^{er} juillet 2012, sont les suivants :

Taxe d'examen préliminaire (règle 58 du PCT) :	AUD 590 (820)
	Le montant indiqué entre parenthèses est applicable lorsque le rapport de recherche internationale n'a pas été établi par l'office.
Taxe d'examen préliminaire additionnelle (règle 68.3 du PCT) :	AUD 590

[Mise à jour de l'annexe E(AU) du *Guide du déposant du PCT*]

KR République de Corée

L'**Office coréen de la propriété intellectuelle** a notifié de nouveaux montants de plusieurs composantes de la taxe nationale, exprimés en **won coréen (KRW)**, payables à l'office en sa qualité d'office désigné (ou élu) et applicables depuis le 27 juillet 2010, comme suit :

Pour un brevet :

Taxe de dépôt :	KRW	58.000	plus
	KRW	1.000	par feuille à compter de la 21 ^{e2}

Pour un modèle d'utilité :

Taxe de dépôt :	KRW	27.000	plus
	KRW	1.000	par feuille à compter de la 21 ^{e2}

[Mise à jour du chapitre national, résumé (KR), du Guide du déposant du PCT]

² Cette taxe s'applique au nombre total de feuilles de la description, des dessins (le cas échéant) et de l'abrégé.

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

14 juin 2012

Notifications et informations de caractère général

	Page
Taxes payables en vertu du PCT	
BR Brésil	97
CA Canada	97
Dépôt et traitement sous forme électronique des demandes internationales : notification d'offices récepteurs	
IL Israël	97

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

BR Brésil

De nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche, exprimés en **franc suisse (CHF)**, en **euro (EUR)** et en **dollar des États-Unis (USD)**, ont été établis en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'**Institut national de la propriété industrielle**. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} août 2012, sont de CHF 893, EUR 743 et USD 955, respectivement.

[Mise à jour de l'annexe D(BR) du *Guide du déposant du PCT*]

CA Canada

Un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **franc suisse (CHF)**, a été établi en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'**Office de la propriété intellectuelle du Canada**. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} août 2012, est de CHF 1.473.

[Mise à jour de l'annexe D(CA) du *Guide du déposant du PCT*]

DÉPÔT ET TRAITEMENT SOUS FORME ÉLECTRONIQUE DES DEMANDES INTERNATIONALES : NOTIFICATION D'OFFICES RÉCEPTEURS

IL Israël

L'**Office des brevets d'Israël**, agissant en sa qualité d'office récepteur, a notifié au Bureau international que, à compter du 1^{er} juillet 2012, il sera prêt à recevoir les demandes internationales sous forme entièrement électronique, en ligne, sur son site Internet. Par conséquent, la notification suivante remplacera la notification précédente publiée dans les Notifications officielles (Gazette du PCT) du 6 octobre 2011, pages 149 et suiv., avec effet à compter du 1^{er} juillet 2012.

“En ce qui concerne les formats électroniques des documents (instruction 710.a)i) :

- XML (en général; voir la section 3.1.1.1 de l'annexe F)
- norme ST.25 de l'OMPI (pour les listages des séquences; voir la section 3.1.1.2 de l'annexe F et l'annexe C)
- PDF (pour des fichiers auxquels les fichiers en XML de la demande internationale renvoient; voir la section 3.1.2 de l'annexe F)
- TIFF (pour des fichiers auxquels les fichiers en XML de la demande internationale renvoient; voir la section 3.1.3.1 de l'annexe F)

En ce qui concerne les moyens de transmission (instruction 710.a)i) :

- dépôt en ligne (voir la section 5 et la section 2.d) de l'appendice III de l'annexe F); le WASP est préparé au moyen du logiciel PCT-SAFE; toutefois, il est ensuite téléchargé et envoyé à l'office récepteur sur son site Internet (www.justice.gov.il/MOJHeb/RashamHaptentim/PCT/)
- dépôt effectué sur l'un des supports matériels suivants : CD-R ou DVD-R (voir la section 5.2.1, la section 2.e) de l'appendice III et les sections 4.3 et 4.5 de l'appendice IV de l'annexe F)

En ce qui concerne l'empaquetage électronique des documents (instruction 710.a)i) :

- WASP (paquet compacté et signé; voir la section 4.2.1 de l'annexe F)
- WAD (documents constitutifs de la demande compactés; voir la section 4.1.1 de l'annexe F) uniquement aux fins du dépôt sur un support matériel

En ce qui concerne les logiciels de dépôt électronique (instruction 710.a)i) :

- logiciel PCT-SAFE

En ce qui concerne les types de signature électronique (instruction 710.a)i) :

- types de signature en fac-similé et de signature composée d'une chaîne de caractères (voir les sections 3.3.1 et 3.3.2 de l'annexe F)
- signature électronique renforcée (voir la section 3.3.4 de l'annexe F)

En ce qui concerne les conditions, règles et procédures ayant trait à la réception électronique (instruction 710.a)ii) :

L'accusé de réception de tout ce qui est supposé constituer une demande internationale déposée sous forme électronique auprès de l'office contiendra les informations exigées au titre de l'instruction 704.a)i) à iv).

En ce qui concerne les moyens de paiement en ligne (instruction 710.a)ii) :

Le paiement en ligne n'est pas disponible. Seuls les modes de paiement actuellement disponibles sont acceptés.

En ce qui concerne les renseignements relatifs aux services d'assistance (instruction 710.a)ii) :

L'office a mis en place un service d'assistance pour répondre aux questions des utilisateurs au sujet, notamment, du téléchargement et de l'envoi de la demande internationale sur le site Internet de l'office. Ce service est ouvert du dimanche au jeudi de 8 heures à 16 heures, mis à part les vacances officielles. Il peut être contacté :

- par téléphone, au (972-2) 5651 707
- par télécopie, au (972-2) 5651 616
- par courriel, à l'adresse électronique suivante :
PCT.Customer-serv@justice.gov.il

Pour les questions relatives à l'établissement de la demande internationale sous forme électronique au moyen du logiciel PCT-SAFE, les déposants peuvent aussi contacter directement le *PCT e-Services Help Desk* (Service d'assistance des Services électroniques du PCT) de l'OMPI :

- par téléphone, au (+41-22) 338 95 23
- sur le site Internet de l'OMPI
(www.wipo.int/tools/fr/contacts/index.jsp?area=pct-safe)

Le *Help Desk* est ouvert du lundi au vendredi de 9 heures à 18 heures (heure d'Europe centrale), mis à part les vacances officielles.

En ce qui concerne les types de documents qui peuvent être transmis à l'office sous forme électronique (instruction 710.a)iii) :

- demandes internationales
- d'autres documents, s'il y en a

En ce qui concerne le dépôt de documents en format de pré-conversion (instruction 710.a)iv) :

L'office acceptera le dépôt de documents dans tout format de pré-conversion en même temps que la demande internationale.

En ce qui concerne les procédures de notification aux déposants et les procédures de remplacement à utiliser par les déposants lorsque les systèmes électroniques de l'office ne sont pas accessibles (instruction 710.a)v) :

Dans le cas où les systèmes électroniques ne seraient plus en état de marche au moment où une demande internationale est déposée auprès de lui, l'office mettra en œuvre tous les moyens dont il dispose, comme la télécopie ou le courriel, pour informer le déposant des procédures de remplacement à suivre.

L'office fournira les informations relatives à la disponibilité du système de dépôt en ligne sur son site Internet (www.justice.gov.il/MOJHeb/RashamHaptentim/PCT/).

En ce qui concerne les autorités de certification qui sont acceptées par l'office et les adresses électroniques des politiques de certification sur la base desquelles les certificats sont délivrés (instruction 710.a)vi) :

- Autorité de certification de l'OMPI pour les utilisateurs
(www.wipo.int/pct-safe/fr/certificates.htm)

En ce qui concerne les procédures relatives à l'accès aux dossiers des demandes internationales déposées ou archivées sous forme électronique (instruction 710.a)vii) :

Aucun service en ligne d'accès aux dossiers par les déposants n'est actuellement disponible.”

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

21 juin 2012

Notifications et informations de caractère général

	Page
États contractants	
États parties au Traité de coopération en matière de brevets (PCT)	
PA Panama	102
Informations sur les États contractants	
BR Brésil	102
Taxes payables en vertu du PCT	
EP Organisation européenne des brevets	102
JP Japon	103

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

ÉTATS CONTRACTANTS

États parties au Traité de coopération en matière de brevets (PCT)

PA Panama

Le 7 juin 2012, le **Panama** a déposé son instrument d'adhésion au PCT et sera lié par le PCT le 7 septembre 2012.

Par conséquent, toute demande internationale déposée le 7 septembre 2012 ou ultérieurement comprendra automatiquement la désignation du Panama (code du pays : PA).

Le Panama sera lié par le chapitre II du PCT et sera automatiquement élu dans toute demande d'examen préliminaire international relative à une demande internationale déposée le 7 septembre 2012 ou ultérieurement. En outre, à partir du 7 septembre 2012, les ressortissants du Panama et les personnes domiciliées dans ce pays pourront déposer des demandes internationales au titre du PCT.

[Mise à jour de l'annexe A du *Guide du déposant du PCT*]

INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS

BR Brésil

En raison d'un événement officiel, l'**Institut national de la propriété industrielle** n'est pas ouvert au public pour traiter d'affaires officielles du 20 au 22 juin 2012 inclus.

Par conséquent, en vertu de la règle 80.5 du PCT, si un délai quelconque pendant lequel un document ou une taxe en rapport avec une demande internationale devait parvenir à l'office expire lors d'un des jours précités, ce délai est prorogé jusqu'au 25 juin 2012.

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

EP Organisation européenne des brevets

Un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **yen japonais (JPY)**, a été établi en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'**Office européen des brevets (OEB)**. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} août 2012, est de JPY 186.800.

[Mise à jour de l'annexe D(EP) du *Guide du déposant du PCT*]

JP Japon

De nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche, exprimés en **franc suisse (CHF)** et en **euro (EUR)**, ont été établis en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'**Office des brevets du Japon**. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} août 2012, sont de CHF 844 et EUR 702, respectivement.

[Mise à jour de l'annexe D(JP) du *Guide du déposant du PCT*]

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

28 juin 2012

Notifications et informations de caractère général

	Page
Modifications des Instructions administratives du PCT	
Note du Bureau international	105
Texte des modifications des instructions administratives (en vigueur à partir du 1 ^{er} juillet 2012)	105
Taxes payables en vertu du PCT	
BR Brésil	107
CA Canada	108

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

MODIFICATIONS DES INSTRUCTIONS ADMINISTRATIVES DU PCT

NOTE DU BUREAU INTERNATIONAL

Après consultation des offices et des administrations intéressés conformément à la règle 89.2.b) du PCT, des modifications des Instructions administratives du PCT, qui consistent dans l'ajout d'une nouvelle huitième partie, dont le texte est publié ci-dessous, sont promulguées avec effet à partir du 1^{er} juillet 2012.

Ces modifications se rapportent à l'introduction d'un système d'observations par les tiers dans le cadre du PCT, qui devrait être mis en service à partir du 2 juillet 2012 et être utilisé pour formuler des observations sur toute demande internationale pour laquelle le délai de 28 mois à compter de la date de priorité ne sera pas encore échu à cette date.

Le texte consolidé des instructions administratives (PCT/AI/14 Rev.) en vigueur à partir du 1^{er} juillet 2012 est disponible sur le site Internet de l'OMPI à l'adresse suivante :

www.wipo.int/pct/fr/texts/pdf/ai_14.pdf

Ce texte remplace le document PCT/AI/14, qui contient une première série de modifications des instructions administratives en vigueur à partir du 1^{er} juillet 2012 (voir les Notifications officielles (Gazette du PCT) du 22 mars 2012, pages 56 et suiv.), et contient ces modifications, sans changement ultérieur, en plus des modifications susmentionnées.

TEXTE DES MODIFICATIONS DES INSTRUCTIONS ADMINISTRATIVES *(en vigueur à partir du 1^{er} juillet 2012)*

HUITIÈME PARTIE **INSTRUCTIONS RELATIVES AUX OBSERVATIONS PAR LES TIERS**

Instruction 801 **Système d'observations par les tiers**

a) Le Bureau international met à la disposition des tiers un système électronique leur permettant de faire part d'observations ayant trait à l'état de la technique qu'ils jugent pertinentes pour la détermination de la nouveauté ou de l'activité inventive de l'invention revendiquée dans la demande internationale ("système d'observations par les tiers").

b) Le système d'observations par les tiers :

i) doit garantir à un tiers la faculté de demeurer anonyme;

ii) doit permettre que les observations comportent une explication concise de la pertinence de chaque document sur l'état de la technique cité dans l'observation, ainsi qu'une copie de ce document sur l'état de la technique;

iii) peut limiter le nombre de documents sur l'état de la technique qui peuvent être cités dans une observation; et

iv) peut limiter le nombre d'observations susceptibles d'être présentées en rapport avec une demande internationale, par tiers et au total.

c) Le Bureau international doit mettre en œuvre des mesures techniques en vue de prévenir l'utilisation frauduleuse du système d'observations par les tiers.

d) Le Bureau international peut, s'il estime nécessaire de le faire, suspendre temporairement ou indéfiniment l'utilisation du système d'observations par les tiers.

Instruction 802

Dépôt d'une observation par un tiers

a) Une observation formulée par un tiers en rapport avec une demande internationale doit :

i) être présentée au Bureau international au moyen du système d'observations par les tiers conformément à l'instruction 801;

ii) être présentée entre la date de la publication internationale et un délai de 28 mois à compter de la date de priorité de la demande internationale indiquée;

iii) être rédigée dans une langue de publication, à l'exception des copies des documents fournis sur l'état de la technique, lesquels peuvent être rédigés dans n'importe quelle langue;

iv) se rapporter à la demande internationale indiquée;

v) faire référence à l'état de la technique;

vi) être exempte de virus ou d'autres formes d'éléments malveillants;

vii) être dépourvue de commentaires ou d'autres éléments non afférents à la question de la nouveauté ou de l'activité inventive de l'invention revendiquée dans la demande internationale; et

viii) être dépourvue de commentaires ou d'autres éléments constituant une utilisation frauduleuse du système d'observations par les tiers.

b) Toute observation présumée émanant d'un tiers, et qui, de l'avis du Bureau international, semble ne pas être en conformité avec l'alinéa a), ne sera pas considérée comme une observation par un tiers. Le Bureau international informera le tiers en conséquence, sauf si l'observation présumée s'avère être une tentative manifeste d'utilisation frauduleuse du système. L'observation présumée ne sera pas accessible au public et ne sera pas communiquée au déposant, aux administrations internationales ou aux offices désignés.

Instruction 803

Mise à disposition d'une observation et des informations connexes

a) Toute observation présentée par un tiers sera mise à la disposition du public à bref délai, à l'exception des copies des documents sur l'état de la technique téléchargées au moyen du système, lesquelles seront mises à la disposition exclusive du déposant, des administrations internationales compétentes et des offices désignés.

b) Lorsque le tiers demande au Bureau international de demeurer anonyme conformément à l'instruction 801.b), le Bureau international ne doit révéler aucune information concernant le tiers au public, au déposant, aux administrations internationales ou aux offices désignés.

Instruction 804

Notification de réception d'une observation au déposant et commentaires de ce dernier en réponse à une observation

a) Le Bureau international doit aviser le déposant de la réception de la première observation par un tiers en rapport avec une demande internationale. Si d'autres observations sont reçues, le Bureau international doit en aviser le déposant à bref délai après l'expiration d'un délai de 28 mois à compter de la date de priorité.

b) Le déposant peut, dans un délai de 30 mois à compter de la date de priorité, formuler des commentaires pour répondre à toute observation par un tiers qu'il a reçue. Ces commentaires doivent être présentés en français, en anglais ou dans la langue de publication de la demande internationale, au choix du déposant, et seront mis à la disposition du public à bref délai.

Instruction 805

Communication des observations et des commentaires aux administrations internationales et aux offices désignés

a) Le Bureau international doit communiquer à bref délai toute observation par un tiers et tout commentaire du déposant à l'administration chargée de la recherche internationale désignée pour effectuer la recherche internationale, à l'administration chargée de la recherche internationale désignée pour effectuer la recherche internationale supplémentaire et à l'administration chargée de l'examen préliminaire international désignée pour effectuer l'examen préliminaire international, sauf si le Bureau international a déjà reçu, respectivement, le rapport de recherche internationale, le rapport de recherche internationale supplémentaire ou le rapport d'examen préliminaire international.

b) À bref délai après l'expiration d'un délai de 30 mois à compter de la date de priorité, le Bureau international doit, sous réserve de la règle 93*bis*, communiquer à tous les offices désignés toute observation par un tiers et tout commentaire du déposant. Les offices désignés ne sont pas tenus de prendre en considération les observations ou commentaires lors du traitement durant la phase nationale.

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

BR Brésil

Un nouveau montant équivalent, exprimé en **real brésilien (BRL)**, a été établi pour la taxe de traitement, conformément à la règle 57.2.d) du PCT. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} septembre 2012, est de BRL 426.

[Mise à jour de l'annexe E(BR) du *Guide du déposant du PCT*]

CA Canada

De nouveaux montants équivalents, exprimés en **dollar canadien (CAD)**, ont été établis pour la taxe internationale de dépôt et la taxe par feuille à compter de la 31^e, conformément à la règle 15.2.d) du PCT, ainsi que pour des réductions selon le point 4 du barème de taxes du PCT. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} septembre 2012, sont les suivants :

Taxe internationale de dépôt :	CAD	1.445
Taxe par feuille à compter de la 31 ^e :	CAD	16
Réductions (selon le barème de taxes du PCT, point 4) :		
PCT-EASY :	CAD	109
Dépôt électronique (la requête étant en format à codage de caractères) :	CAD	217
Dépôt électronique (la requête, la description, les revendications et l'abrégé étant en format à codage de caractères) :	CAD	326

[Mise à jour de l'annexe C(CA) du *Guide du déposant du PCT*]

De plus, un nouveau montant équivalent, exprimé en **dollar canadien (CAD)**, a été établi pour la taxe de traitement, conformément à la règle 57.2.d) du PCT. Ce montant, également applicable à compter du 1^{er} septembre 2012, est de CAD 217.

[Mise à jour de l'annexe E(CA) du *Guide du déposant du PCT*]

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

5 juillet 2012

Notifications et informations de caractère général

	Page
Taxes payables en vertu du PCT	
JP Japon	110
RU Fédération de Russie	110
SG Singapour	110

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

JP Japon

De nouveaux montants équivalents, exprimés en **yen japonais (JPY)**, ont été établis pour la taxe internationale de dépôt et la taxe par feuille à compter de la 31^e, conformément à la règle 15.2.d) du PCT, ainsi que pour des réductions selon le point 4 du barème de taxes du PCT. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} octobre 2012, sont les suivants :

Taxe internationale de dépôt :	JPY 110.300
Taxe par feuille à compter de la 31 ^e :	JPY 1.200
Réductions (selon le barème de taxes du PCT, point 4) :	
PCT-EASY :	JPY 8.300
Dépôt électronique (la requête, la description, les revendications et l'abrégé étant en format à codage de caractères) :	JPY 24.900

[Mise à jour de l'annexe C(JP) du *Guide du déposant du PCT*]

De plus, un nouveau montant équivalent, exprimé en **yen japonais (JPY)**, a été établi pour la taxe de traitement, conformément à la règle 57.2.d) du PCT. Ce montant, également applicable à compter du 1^{er} octobre 2012, est de JPY 16.600.

[Mise à jour de l'annexe E(JP) du *Guide du déposant du PCT*]

RU Fédération de Russie

Un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **dollar des États-Unis (USD)**, a été établi en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par le **Service fédéral de la propriété intellectuelle, des brevets et des marques (Rospatent)**. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} octobre 2012, est de USD 413.

[Mise à jour de l'annexe D(RU) du *Guide du déposant du PCT*]

SG Singapour

De nouveaux montants équivalents, exprimés en **dollar de Singapour (SGD)**, ont été établis pour la taxe internationale de dépôt et la taxe par feuille à compter de la 31^e, conformément à la règle 15.2.d) du PCT, ainsi que pour une des réductions selon le point 4 du barème de taxes du PCT. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} octobre 2012, sont les suivants :

Taxe internationale de dépôt :	SGD	1.773
Taxe par feuille à compter de la 31 ^e :	SGD	20
Réduction (selon le barème de taxes du PCT, point 4) :		
PCT-EASY :	SGD	133

[Mise à jour de l'annexe C(SG) du *Guide du déposant du PCT*]

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

12 juillet 2012

Notifications et informations de caractère général

	Page
Taxes payables en vertu du PCT	
US États-Unis d'Amérique	113

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

US États-Unis d'Amérique

De nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche, exprimés en **dollar néo-zélandais** et **rand sud-africain (ZAR)**, ont été établis en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'**Office des brevets et des marques des États-Unis (USPTO)**. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} septembre 2012, sont de NZD 2.750 et ZAR 17.670, respectivement.

[Mise à jour de l'annexe D(US) du *Guide du déposant du PCT*]

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

19 juillet 2012

Notifications et informations de caractère général

	Page
Administrations chargées de la recherche internationale	
Administrations chargées de l'examen préliminaire international	
ES Espagne	115
Taxes payables en vertu du PCT	
AT Autriche	115
CN Chine	116
ES Espagne	116
JP Japon	116
LV Lettonie	116

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

**ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE
ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE L'EXAMEN PRÉLIMINAIRE
INTERNATIONAL**

ES Espagne

**Accord entre l'Office espagnol des brevets et des marques et le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle¹ –
Modification de l'annexe C**

L'Office espagnol des brevets et des marques a adressé au Bureau international, en vertu de l'article 11.3)ii) de l'accord susmentionné, une notification l'informant de modifications apportées à la partie I de l'annexe C de cet accord. Ces modifications sont entrées en vigueur le 1^{er} juillet 2012. L'annexe C modifiée a la teneur suivante :

**“Annexe C
Taxes et droits**

Partie I. Barème de taxes et de droits

Type de taxe ou de droit	Montant (Euros)
Taxe de recherche (règle 16.1.a))	[Sans changement]
Taxe additionnelle (règle 40.2.a))	[Sans changement]
Taxe d'examen préliminaire (règle 58.1.b))	572,15
Taxe additionnelle (règle 68.3.a))	572,15
Taxe pour la délivrance de copies (règles 44.3.b) et 71.2.b)) :	
– documents nationaux, par document	[Sans changement]
– documents étrangers, par document	[Sans changement]
Taxe pour la délivrance de copies (règle 94.2), par page	[Sans changement]

Partie II. [Sans changement]”

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

AT Autriche

Un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **dollar des États-Unis (USD)**, a été établi en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'**Office autrichien des brevets**. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} octobre 2012, est de USD 2.244.

[Mise à jour de l'annexe D(AT) du *Guide du déposant du PCT*]

¹ Disponible sur le site Internet de l'OMPI à l'adresse suivante :
www.wipo.int/pct/fr/texts/agreements/ag_es.pdf.

CN Chine

Un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **euro (EUR)**, a été établi en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'**Office d'État de la propriété intellectuelle de la République populaire de Chine**. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} octobre 2012, est de EUR 263.

[Mise à jour de l'annexe D(CN) du *Guide du déposant du PCT*]

ES Espagne

L'**Office espagnol des brevets et des marques** a notifié de nouveaux montants de la taxe de transmission (règle 14 du PCT) et de la taxe pour le document de priorité (règle 17.1.b) du PCT), exprimés en **euro (EUR)**, payables à l'office en sa qualité d'office récepteur. Ces montants, applicables depuis le 1^{er} juillet 2012, sont de EUR 72,78 et EUR 29,11, respectivement.

[Mise à jour de l'annexe C(ES) du *Guide du déposant du PCT*]

De plus, l'office a notifié de nouveaux montants de la taxe d'examen préliminaire (règle 58.1.b) du PCT) et de la taxe additionnelle (règle 68.3.a) du PCT), exprimés en **euro (EUR)**, payables à l'office en sa qualité d'administration chargée de l'examen préliminaire international. Ces montants, également applicables à compter du 1^{er} juillet 2012, sont de EUR 572,15 pour chacune des deux taxes.

[Mise à jour de l'annexe E(ES) du *Guide du déposant du PCT*]

JP Japon

Un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **won coréen (KRW)**, a été établi en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'**Office des brevets du Japon**. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} octobre 2012, est de KRW 1.031.000.

[Mise à jour de l'annexe D(JP) du *Guide du déposant du PCT*]

LV Lettonie

L'**Office letton des brevets** a notifié de nouveaux montants de la taxe de transmission (règle 14 du PCT) et de la taxe pour le document de priorité (règle 17.1.b) du PCT), exprimés en **lat letton (LVL)**, payables à l'office en sa qualité d'office récepteur. Ces montants, applicables depuis le 1^{er} juillet 2012, sont de LVL 48,40 et LVL 12,10, respectivement.

[Mise à jour de l'annexe C(LV) du *Guide du déposant du PCT*]

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

26 juillet 2012

Notifications et informations de caractère général

	Page
Informations sur les États contractants	
CL Chili	118
IT Italie	118
Taxes payables en vertu du PCT	
ES Espagne	118
KR République de Corée	118
Offices récepteurs	
CA Canada	119
IT Italie	119
Dépôts de micro-organismes et autre matériel biologique : institutions auprès desquelles des dépôts peuvent être effectués	
AU Australie	119

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS

CL Chili

L'**Institut national de la propriété industrielle** a notifié un changement relatif à l'adresse de son siège et son adresse postale, qui sont désormais comme suit :

Av. Libertador Bernardo O'Higgins 194, Piso 1,
Santiago,
Chili

[Mise à jour de l'annexe B1(CL) du *Guide du déposant du PCT*]

IT Italie

L'**Office italien des brevets et des marques** a notifié un changement relatif aux dispositions concernant la protection provisoire à la suite de la publication internationale lorsque la désignation est faite aux fins d'un brevet européen – après la publication par l'OEB de la traduction qui lui aura été remise de la demande internationale dans l'une de ses langues officielles, le déposant peut, à partir de la date à laquelle une traduction en italien des revendications a été mise à la disposition du public ou transmise à l'utilisateur, obtenir des dommages et intérêts et éventuellement la constatation et la saisie des objets contrefaisant le brevet et des moyens utilisés pour leur fabrication.

[Mise à jour de l'annexe B1(IT) du *Guide du déposant du PCT*]

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

ES Espagne

L'**Office espagnol des brevets et des marques** a précisé, au sujet de ses conditions de remboursement de la taxe de recherche et de la taxe d'examen préliminaire payables pour une recherche internationale ou un examen préliminaire international effectués par l'office, que le remboursement de tout montant payé par erreur, sans raison ou en excédent doit être demandé par le déposant.

[Mise à jour des annexes D(ES) et E(ES) du *Guide du déposant du PCT*]

KR République de Corée

De nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche, exprimés en **franc suisse (CHF)**, ont été établis en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'**Office coréen de la propriété intellectuelle**. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} octobre 2012, sont de CHF 1.075 pour les demandes internationales déposées en anglais et de CHF 372 pour les demandes internationales déposées en coréen.

[Mise à jour de l'annexe D(KR) du *Guide du déposant du PCT*]

OFFICES RÉCEPTEURS

CA Canada

L'**Office de la propriété intellectuelle du Canada** a précisé qu'il est compétent pour agir en qualité d'administration chargée de l'examen préliminaire international uniquement si la recherche internationale est ou a été effectuée par ses soins.

[Mise à jour des annexes C(CA), C(BZ) et C(IB) du *Guide du déposant du PCT*]

De plus, l'office a notifié des changements relatifs à la question de savoir si un mandataire est exigé par l'office en sa qualité d'office récepteur – un mandataire n'est pas exigé si les déposants sont également les inventeurs, mais l'est dans le cas contraire.

[Mise à jour de l'annexe C(CA) du *Guide du déposant du PCT*]

IT Italie

L'**Office italien des brevets et des marques** a notifié qu'une adresse de service n'est plus exigée si le déposant n'est pas domicilié en Italie.

[Mise à jour de l'annexe C(IT) du *Guide du déposant du PCT*]

DÉPÔTS DE MICRO-ORGANISMES ET AUTRE MATÉRIEL BIOLOGIQUE : INSTITUTIONS AUPRÈS DESQUELLES DES DÉPÔTS PEUVENT ÊTRE EFFECTUÉS

AU Australie

Le Bureau international a reçu notification d'un changement d'adresse de l'institution dénommée "**National Measurement Institute (NMI)**", autorité de dépôt internationale reconnue en vertu du Traité de Budapest sur la reconnaissance internationale du dépôt des micro-organismes aux fins de la procédure en matière de brevets auprès de laquelle des dépôts de micro-organismes et autre matériel biologique peuvent être effectués. Cette adresse est désormais la suivante :

1/153, Bertie Street
Port Melbourne, VIC 3207
Australie

[Mise à jour de l'annexe L du *Guide du déposant du PCT*]

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

2 août 2012

Notifications et informations de caractère général

	Page
Taxes payables en vertu du PCT	
DE Allemagne	121
SY République arabe syrienne	121
Offices récepteurs	
DE Allemagne	122

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

DE Allemagne

L'**Office allemand des brevets et des marques**, en sa qualité d'office désigné (ou élu), a précisé ce qui suit au sujet de la taxe de dépôt pour un brevet et de la taxe de dépôt pour un modèle d'utilité faisant partie de la taxe nationale :

La taxe de dépôt pour l'ouverture de la phase nationale est calculée sur la base du nombre de revendications figurant dans la demande internationale telle que déposée, et non telle que réduite par la suite, le cas échéant. L'ajout de revendications par la suite peut augmenter le montant de la taxe. Pour de plus amples détails, il convient de se référer à l'adresse suivante :

<http://www.dpma.de/english/patent/fees/index.html>

[Mise à jour du chapitre national, résumé (DE), du *Guide du déposant du PCT*]

SY République arabe syrienne

La **Direction de la propriété commerciale et industrielle (République arabe syrienne)** a notifié les montants de plusieurs composantes de la taxe nationale, en **livre syrienne (SYP)**, payables à l'office en sa qualité d'office désigné (ou élu) et applicables depuis le 30 mai 2012, comme suit :¹

Pour un brevet :

Taxe de dépôt :	SYP 5.000	(250)
Taxe annuelle : ²		
– pour la 2 ^e année :	SYP 5.500	(300)
– pour la 3 ^e année :	SYP 6.000	(350)
Taxe d'examen :	SYP 20.000	(2.000)
Taxe de réexamen :	SYP 10.000	(1.000)
Taxe additionnelle pour chaque page à compter de la 31 ^e :	SYP 50	(10)
Taxe additionnelle pour chaque revendication à compter de la 11 ^e :	SYP 500	(250)

¹ Les montants indiqués entre parenthèses sont applicables dans le cas d'un dépôt par une personne physique.

² Le montant de cette taxe est réduit de 90% pour les étudiants et les micro-entreprises, et de 50% pour les petites entreprises.

Pour un modèle d'utilité :

Taxe de dépôt :	SYP 4.000	(200)
Taxe annuelle : ³		
– pour la 2 ^e année :	SYP 4.500	(250)
– pour la 3 ^e année :	SYP 5.000	(300)
Taxe d'examen :	SYP 10.000	(1.000)
Taxe de réexamen :	SYP 5.000	(500)
Taxe additionnelle pour chaque page à compter de la 31 ^e :	SYP 50	(10)

[Mise à jour du chapitre national, résumé (SY), du *Guide du déposant du PCT*]

OFFICES RÉCEPTEURS

DE Allemagne

L'**Office allemand des brevets et des marques** a notifié des changements concernant ses exigences quant à la question de savoir qui peut agir en qualité de mandataire auprès de l'office en tant qu'office récepteur. Ces exigences sont désormais les suivantes :

Si un mandataire est exigé (parce que le déposant n'est pas domicilié en Allemagne) : tout conseil en brevets ou avocat⁴ domicilié en Allemagne ou tout ressortissant d'un État membre de l'Union européenne ou d'un État partie à l'Accord sur l'Espace économique européen autorisé à exercer certaines activités professionnelles (voir la Loi sur l'examen de qualification pour l'admission à la profession de conseil en brevets et la Loi sur les activités professionnelles des juristes européens en Allemagne); dans les autres cas, les personnes susmentionnées et toute personne physique domiciliée en Allemagne⁵

[Mise à jour de l'annexe C(DE) du *Guide du déposant du PCT*]

³ Le montant de cette taxe est réduit de 90% pour les étudiants et les micro-entreprises, et de 50% pour les petites entreprises.

⁴ On peut se procurer la liste des conseils en brevets auprès du Patentanwaltskammer (Conseil de l'ordre des conseils en brevets), Postfach 260108, 80058 Munich, Allemagne, et la liste des avocats auprès du Bundesrechtsanwaltskammer (Conseil de l'ordre des avocats), Littenstrasse 9, 10179 Berlin, Allemagne.

⁵ Conformément aux dispositions de la Loi sur les services juridiques (Rechtsdienstleistungsgesetz – RDG).

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

9 août 2012

Notifications et informations de caractère général

	Page
Informations sur les États contractants	
FI Finlande	124
RO Roumanie	124
Taxes payables en vertu du PCT	
RO Roumanie	125
Offices désignés (ou élus)	
FI Finlande	125

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS

FI Finlande

L'**Office national des brevets et de l'enregistrement de la Finlande** a notifié des changements concernant :

– le dépôt de documents par des moyens de télécommunication (règle 92.4 du PCT) – l'original du document doit être fourni dans un délai de 14 jours à compter de la date de la transmission si le document transmis est la demande internationale ou une feuille de remplacement contenant des corrections ou des modifications apportées à la demande internationale, et seulement sur invitation pour tout autre document;

– la protection provisoire à la suite de la publication internationale lorsque la désignation est faite aux fins d'un brevet national – les conditions concernant les langues ont été modifiées pour les demandes internationales déposées le 1^{er} novembre 2011 ou ultérieurement; à compter de cette date, le déposant bénéficie de la protection provisoire s'il remet une traduction de la demande en anglais, finnois ou suédois, ou, si la demande a été déposée dans une de ces langues, une copie de la demande telle que déposée.

[Mise à jour de l'annexe B1(FI) du *Guide du déposant du PCT*]

RO Roumanie

L'**Office d'État pour les inventions et les marques (Roumanie)** a notifié des changements relatifs à l'adresse de son siège et son adresse postale, à ses numéros de téléphone et à son adresse électronique, qui sont désormais les suivants :

Siège et adresse postale :	5, Ion Ghica Street, 030044, Bucarest 3, Roumanie
Téléphone :	(40-21) 306 08 00, 306 08 01 à 306 08 29
Courrier électronique :	office@osim.ro

De plus, l'office a notifié un changement relatif à ses exigences quant au délai dans lequel le nom et l'adresse de l'inventeur doivent être communiqués si la Roumanie est désignée (ou élue) – s'ils n'ont pas été communiqués dans le délai applicable selon l'article 22 ou 39.1) du PCT, l'office invitera le déposant à faire le nécessaire jusqu'à ce que la décision de délivrer le brevet soit prise (article 14.3) de la Loi n^o 64/1991 sur les brevets, telle que republiée).

[Mise à jour de l'annexe B1(RO) du *Guide du déposant du PCT*]

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

RO Roumanie

L'**Office d'État pour les inventions et les marques (Roumanie)** a notifié un changement de nom de la monnaie de paiement de la taxe de transmission (règle 14 du PCT) et de la taxe pour le document de priorité (règle 17.1.b) du PCT) payables à l'office en sa qualité d'office récepteur, qui est passée du **leu roumain (ROL)** au **nouveau leu (RON)**, les montants de ces taxes restant inchangés.

[Mise à jour de l'annexe C(RO) du *Guide du déposant du PCT*]

OFFICES DÉSIGNÉS (OU ÉLUS)

FI Finlande

L'**Office national des brevets et de l'enregistrement de la Finlande** a notifié des changements concernant :

– les langues de la traduction de la demande internationale – la traduction peut être fournie en anglais, finnois ou suédois pour les demandes déposées le 1^{er} novembre 2011 ou ultérieurement;

– ses exigences quant à la question de savoir si une copie de la demande internationale est requise – pour les demandes internationales déposées le 1^{er} novembre 2011 ou ultérieurement, une copie n'est pas requise si la demande a été déposée dans une langue autre que l'anglais, le finnois ou le suédois, tandis qu'elle est requise si la demande a été déposée dans une de ces langues;

– une de ses exigences particulières en vertu de la règle 51*bis* du PCT – la traduction de la demande internationale doit désormais être fournie en un exemplaire pour un brevet et en un exemplaire pour un modèle d'utilité.

[Mise à jour du chapitre national, résumé (FI), du *Guide du déposant du PCT*]

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

16 août 2012

Notifications et informations de caractère général

	Page
Dépôt de requêtes PCT-EASY accompagnées de supports matériels PCT-EASY : notification d'offices récepteurs	
AU Australie	127
Demandes internationales contenant des listages des séquences : Notification par les administrations chargées de la recherche internationale des exigences techniques applicables	
AU Australie	127

DÉPÔT DE REQUÊTES PCT-EASY ACCOMPAGNÉES DE SUPPORTS MATÉRIELS PCT-EASY : NOTIFICATION D'OFFICES RÉCEPTEURS

AU Australie

L'**Office australien des brevets** en sa qualité d'office récepteur a notifié qu'il acceptera, à partir du 16 octobre 2012, pour toute demande internationale déposée avec une requête PCT-EASY en vertu de l'instruction 102*bis.a*) des Instructions administratives du PCT, les supports matériels PCT-EASY suivants : CD-ROM, CD-R, DVD, DVD-R.

[Mise à jour de l'annexe C(AU) du *Guide du déposant du PCT*]

DEMANDES INTERNATIONALES CONTENANT DES LISTAGES DES SÉQUENCES : NOTIFICATION PAR LES ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE DES EXIGENCES TECHNIQUES APPLICABLES

AU Australie

En vertu de l'instruction 513.f) des Instructions administratives du PCT, l'**Office australien des brevets** en sa qualité d'administration chargée de la recherche internationale a notifié un changement relatif au type de support électronique qu'il est disposé à accepter, à partir du 16 octobre 2012, pour le dépôt sous forme électronique des listages des séquences, comme suit : la copie imprimable du listage des séquences et des données permettant l'identification devrait figurer tout entière dans un seul fichier "texte" sur un seul CD-ROM, CD-R, DVD ou DVD-R respectant la norme (ISO 9660).

[Mise à jour de l'annexe D(AU) du *Guide du déposant du PCT*]

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

23 août 2012

Notifications et informations de caractère général

	Page
Modifications des Instructions administratives du PCT	
Note du Bureau international	129
Texte des modifications des instructions administratives (en vigueur à partir du 16 septembre 2012)	129
Administrations chargées de la recherche internationale	
Administrations chargées de l'examen préliminaire international	
RU Fédération de Russie	130
Taxes payables en vertu du PCT	
GB Royaume-Uni	131
KR République de Corée	132
RU Fédération de Russie	133
Bureau international	
Jours chômés	134

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

MODIFICATIONS DES INSTRUCTIONS ADMINISTRATIVES DU PCT

NOTE DU BUREAU INTERNATIONAL

Après consultation des offices et des administrations intéressés conformément à la règle 89.2.b) du PCT, des modifications de l'instruction 214 des Instructions administratives du PCT, dont le texte est publié ci-dessous, sont promulguées avec effet à partir du 16 septembre 2012.

Ces modifications ont leur origine dans certains changements de la législation sur les brevets des États-Unis d'Amérique (en vertu de la loi intitulée *Leahy-Smith America Invents Act*).

Le texte consolidé des instructions administratives en vigueur à partir du 16 septembre 2012 (PCT/AI/15) est disponible sur le site Internet de l'OMPI à l'adresse suivante :

www.wipo.int/pct/fr/texts/pdf/ai_15.pdf

TEXTE DES MODIFICATIONS DES INSTRUCTIONS ADMINISTRATIVES (en vigueur à partir du 16 septembre 2012)

Instruction 214 Déclaration relative à la qualité d'inventeur

a) Une déclaration relative à la qualité d'inventeur, visée à la règle 4.17.iv), qui est faite aux fins de la désignation des États-Unis d'Amérique doit être libellée comme suit :

“Déclaration relative à la qualité d'inventeur (règles 4.17.iv) et 51*bis*.1.a)iv)) aux fins de la désignation des États-Unis d'Amérique :

Par la présente, je déclare que je crois être l'inventeur original ou l'un des coinventeurs originaux d'une invention revendiquée dans la demande.

La présente déclaration a trait à la demande internationale dont elle fait partie (si la déclaration est déposée avec la demande).

La présente déclaration a trait à la demande internationale n° PCT/... (si la déclaration est remise en vertu de la règle 26*ter*).

Par la présente, je déclare que la demande internationale ci-dessus a été faite par mes soins ou que j'en ai autorisé l'établissement.

Par la présente, je reconnais que toute fausse déclaration volontaire qui serait ci-incluse est passible d'une amende ou d'une incarcération d'une durée maximale de cinq (5) ans, ou des deux, en vertu de la section 1001 du titre 18 du Code des États-Unis (United States Code (U.S.C.)).

Nom : ...

Domicile : ... (ville et État (des États-Unis d'Amérique), le cas échéant, ou pays)

Adresse postale : ...

Signature de l'inventeur : ... (La signature doit être celle de l'inventeur, il ne peut s'agir de celle du mandataire)

Date : ...”

b) Lorsqu'il y a plus d'un inventeur et que tous les inventeurs ne signent pas la même déclaration visée à l'alinéa a), chaque déclaration doit comporter le nom de tous les inventeurs.

c) Toute correction ou adjonction, faite en vertu de la règle 26*ter*.1, d'une déclaration visée à l'alinéa a) doit être présentée sous la forme d'une déclaration visée audit alinéa et être signée par l'inventeur. De plus, toute correction devrait être intitulée "Déclaration supplémentaire relative à la qualité d'inventeur (règles 4.17.iv) et 51*bis*.1.a.iv)".

ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE L'EXAMEN PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL

RU Fédération de Russie

Accord entre le Service fédéral russe de la propriété intellectuelle, des brevets et des marques et le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle¹ – Modification de l'annexe C

Le **Service fédéral de la propriété intellectuelle, des brevets et des marques (Rospatent)** a adressé au Bureau international, en vertu de l'article 11.3)ii) de l'accord susmentionné, une notification l'informant de modifications apportées à la partie I de l'annexe C de cet accord. Ces modifications sont entrées en vigueur le 22 août 2012. L'annexe C modifiée a la teneur suivante :

“Annexe C Taxes et droits

Partie I. Barème de taxes et de droits

Type de taxe ou de droit	Montant (roubles russes)
Taxe de recherche (règle 16.1.a))	6.750
Taxe additionnelle (règle 40.2.a))	6.750
Taxe de réserve (règle 40.2.e))	2.700
Taxe de recherche supplémentaire (règle 45 <i>bis</i> .3.a))	[Sans changement]

¹ Disponible sur le site Internet de l'OMPI à l'adresse suivante :
www.wipo.int/pct/fr/texts/agreements/ag_ru.pdf.

Taxe de recherche supplémentaire pour une recherche selon le paragraphe 3) de l'annexe E, où une déclaration citée à l'article 17.2)a) a été faite à cause de l'objet visé à la règle 39.1.iv)	[Sans changement]
Taxe de réexamen (règle 45 <i>bis</i> .6.c))	[Sans changement]
Taxe d'examen préliminaire (règle 58.1.b)) :	
– si le rapport de recherche internationale a été établi par l'Administration	2.700
– si le rapport de recherche internationale a été établi par une autre administration chargée de la recherche internationale	4.050
Taxe additionnelle (règle 68.3.a)) :	
– si le rapport de recherche internationale a été établi par l'Administration	2.700
– si le rapport de recherche internationale a été établi par une autre administration chargée de la recherche internationale	4.050
Taxe de réserve (règle 68.3.e))	2.700
Taxe pour remise tardive (règle 13 <i>ter</i> .1.c))	2.050
Taxe pour la délivrance de copies de documents cités (à l'exception des documents transmis au déposant avec le rapport de recherche internationale ou le rapport d'examen préliminaire international) (règles 44.3.b) et 71.2.b)) :	
– document de brevet, par page	[Sans changement]
– document autre qu'un document de brevet, par page	[Sans changement]
Taxe pour la délivrance de copies d'un document contenu dans le dossier de la demande internationale (règle 94.2), par page	[Sans changement]

Partie II. [Sans changement]"

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

GB Royaume-Uni

De nouveaux montants équivalents, exprimés en **livre sterling (GBP)**, ont été établis pour la taxe internationale de dépôt et la taxe par feuille à compter de la 31^e, conformément à la règle 15.2.d) du PCT, ainsi que pour des réductions selon le point 4 du barème de taxes du PCT. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} novembre 2012, sont les suivants :

Taxe internationale de dépôt :	GBP	878
Taxe par feuille à compter de la 31 ^e :	GBP	10
Réductions (selon le barème de taxes du PCT, point 4) :		
Dépôt électronique (la requête étant en format à codage de caractères) :	GBP	132
Dépôt électronique (la requête, la description, les revendications et l'abrégé étant en format à codage de caractères) :	GBP	198

[Mise à jour de l'annexe C(GB) du *Guide du déposant du PCT*]

KR République de Corée

De nouveaux montants équivalents, exprimés en **won coréen (KRW)**, ont été établis pour la taxe internationale de dépôt et la taxe par feuille à compter de la 31^e, conformément à la règle 15.2.d) du PCT, ainsi que pour des réductions selon le point 4 du barème de taxes du PCT. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} novembre 2012, sont les suivants :

Taxe internationale de dépôt :	KRW	1.609.000
Taxe par feuille à compter de la 31 ^e :	KRW	18.000
Réductions (selon le barème de taxes du PCT, point 4) :		
PCT-EASY :	KRW	121.000
Dépôt électronique (la requête, la description, les revendications et l'abrégé étant en format à codage de caractères) :	KRW	363.000

[Mise à jour de l'annexe C(KR) du *Guide du déposant du PCT*]

De plus, un nouveau montant équivalent, exprimé en **won coréen (KRW)**, a été établi pour la taxe de traitement, conformément à la règle 57.2.d) du PCT. Ce montant, également applicable à compter du 1^{er} novembre 2012, est de KRW 242.000.

[Mise à jour de l'annexe E(KR) du *Guide du déposant du PCT*]

RU Fédération de Russie

Le **Service fédéral de la propriété intellectuelle, des brevets et des marques (Rospatent)** a notifié de nouveaux montants de taxes, exprimés en **rouble russe (RUB)**, payables à l'office en sa qualité d'administration chargée de la recherche internationale et d'administration chargée de l'examen préliminaire international, et applicables depuis le 22 août 2012, comme suit :

Taxe de recherche (règle 16.1.a) du PCT) :	RUB	6.750
Taxe de recherche additionnelle (règle 40.2.a) du PCT) :	RUB	6.750
Taxe de réserve (règle 40.2.e) du PCT) :	RUB	2.700
Taxe pour remise tardive (règle 13ter.1.c) du PCT) :	RUB	2.050

[Mise à jour de l'annexe D(RU) du *Guide du déposant du PCT*]

Taxe d'examen préliminaire (règle 58.1.b) du PCT) :	RUB	2.700 (4.050)
--	-----	---------------

Le montant indiqué entre parenthèses est applicable lorsque le rapport de recherche internationale n'a pas été établi par le Service fédéral de la propriété intellectuelle, des brevets et des marques (Rospatent).

Taxe d'examen préliminaire additionnelle (règle 68.3.a) du PCT) :	RUB	2.700 (4.050)
--	-----	---------------

Le montant indiqué entre parenthèses est applicable lorsque le rapport de recherche internationale n'a pas été établi par le Service fédéral de la propriété intellectuelle, des brevets et des marques (Rospatent).

Taxe de réserve (règle 68.3.e) du PCT) :	RUB	2.700
--	-----	-------

[Mise à jour de l'annexe E(RU) du *Guide du déposant du PCT*]

De plus, un nouveau montant équivalent, exprimé en **dollar des États-Unis (USD)**, a été établi pour la taxe de traitement, conformément à la règle 57.2.d) du PCT. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} novembre 2012, est de USD 204.

[Mise à jour de l'annexe E(RU) du *Guide du déposant du PCT*]

BUREAU INTERNATIONAL

Jours chômés

Aux fins du calcul des délais selon la règle 80.5 du PCT, il convient de noter que **le Bureau international ne sera pas ouvert** les jours suivants, pendant la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2013 :

tous les samedis et dimanches et
le 1^{er} janvier 2013,
le 29 mars 2013,
le 1^{er} avril 2013,
les 9 et 20 mai 2013,
le 5 septembre 2013,
le 14 octobre 2013,
les 25, 26 et 31 décembre 2013.

Il est important de noter que les jours susmentionnés concernent **le Bureau international exclusivement** et **non pas** les offices nationaux ni d'autres organisations intergouvernementales.

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

30 août 2012

Notifications et informations de caractère général

	Page
Administrations chargées de la recherche internationale	
Administrations chargées de l'examen préliminaire international	
JP Japon	136
Taxes payables en vertu du PCT	
AU Australie	136
CN Chine	137
IL/IB Israël/Bureau international	137
IS Islande	137
JP Japon	138
US États-Unis d'Amérique	138
Offices récepteurs	
VN Viet Nam	138

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE L'EXAMEN PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL

JP Japon

Accord entre l'Office des brevets du Japon et le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle¹ – Modification de l'annexe A

L'Office des brevets du Japon a adressé au Bureau international, en vertu de l'article 11.3)i) de l'accord susmentionné, une notification l'informant de modifications apportées à l'annexe A de cet accord. Ces modifications, qui sont entrées en vigueur le 1^{er} juillet 2012, consistent à ajouter le Viet Nam aux États indiqués aux points i) à iii) de l'annexe. L'annexe A modifiée a la teneur suivante :

“Annexe A États et langues

Conformément à l'article 3 de l'accord, l'Administration spécifie

- i) les États suivants pour lesquels elle agira en ce qui concerne l'article 3.1) :
Japon, Philippines, République de Corée, Thaïlande et Viet Nam;
- ii) les États suivants pour lesquels elle agira en ce qui concerne l'article 3.2) :
lorsque l'Administration a préparé le rapport de recherche internationale, Japon, Philippines, République de Corée, Thaïlande et Viet Nam;
- iii) les langues suivantes qu'elle acceptera :
 - (a) [sans changement]
 - (b) pour les demandes internationales déposées auprès de l'office récepteur des Philippines, de la Thaïlande ou du Viet Nam, ou agissant pour les Philippines, la Thaïlande ou le Viet Nam :
anglais;
 - (c) [sans changement]”

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

AU Australie

De nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche, exprimés en **franc suisse (CHF)** et en **euro (EUR)**, ont été établis en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'**Office australien des brevets**. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} novembre 2012, sont de CHF 2.263 et EUR 1.884, respectivement.

[Mise à jour de l'annexe D(AU) du *Guide du déposant du PCT*]

¹ Disponible sur le site Internet de l'OMPI à l'adresse suivante : www.wipo.int/pct/fr/texts/agreements/ag_jp.pdf.

CN Chine

Un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **franc suisse (CHF)**, a été établi en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'**Office d'État de la propriété intellectuelle de la République populaire de Chine**. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} novembre 2012, est de CHF 323.

[Mise à jour de l'annexe D(CN) du *Guide du déposant du PCT*]

IL Israël IB Bureau international

Aux fins du paiement de taxes au **Bureau international** agissant en qualité d'office récepteur, un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **dollar des États-Unis (USD)**, a été établi en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'**Office des brevets d'Israël**. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} novembre 2012, est de USD 864.

[Mise à jour de l'annexe D(IL) du *Guide du déposant du PCT*]

IS Islande

De nouveaux montants équivalents, exprimés en **couronne islandaise (ISK)**, ont été établis pour la taxe internationale de dépôt et la taxe par feuille à compter de la 31^e, conformément à la règle 15.2.d) du PCT, ainsi que pour des réductions selon le point 4 du barème de taxes du PCT. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} novembre 2012, sont les suivants :

Taxe internationale de dépôt :	ISK	174.800
Taxe par feuille à compter de la 31 ^e :	ISK	2.000
Réductions (selon le barème de taxes du PCT, point 4) :		
PCT-EASY :	ISK	13.100
Dépôt électronique (la requête étant en format à codage de caractères) :	ISK	26.300
Dépôt électronique (la requête, la description, les revendications et l'abrégé étant en format à codage de caractères) :	ISK	39.400

[Mise à jour de l'annexe C(IS) du *Guide du déposant du PCT*]

JP Japon

Un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **dollar des États-Unis (USD)**, a été établi en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'**Office des brevets du Japon**. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} novembre 2012, est de USD 891.

[Mise à jour de l'annexe D(JP) du *Guide du déposant du PCT*]

US États-Unis d'Amérique

De nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche, exprimés en **franc suisse (CHF)** et en **euro (EUR)**, ont été établis en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'**Office des brevets et des marques des États-Unis (USPTO)**. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} novembre 2012, sont de CHF 2.040 et EUR 1.698, respectivement.

[Mise à jour de l'annexe D(US) du *Guide du déposant du PCT*]

OFFICES RÉCEPTEURS

VN Viet Nam

L'**Office national de la propriété industrielle (Viet Nam)** a spécifié l'Office des brevets du Japon, en plus de l'Office australien des brevets, de l'Office autrichien des brevets, de l'Office coréen de la propriété intellectuelle, de l'Office européen des brevets (OEB), de l'Office suédois des brevets et de l'enregistrement et du Service fédéral de la propriété intellectuelle, des brevets et des marques (Rospatent), en tant qu'administration compétente chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international pour les demandes internationales déposées par les ressortissants du Viet Nam et les personnes domiciliées dans ce pays auprès de l'Office national de la propriété industrielle (Viet Nam), avec effet depuis le 1^{er} juillet 2012.

[Mise à jour de l'annexe C(VN) du *Guide du déposant du PCT*]

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

7 septembre 2012

Notifications et informations de caractère général

	Page
Taxes payables en vertu du PCT	
EP Organisation européenne des brevets	140
SE Suède	140
XN Institut nordique des brevets	141

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

EP Organisation européenne des brevets

De nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche, exprimés en **livre sterling (GBP)** et en **couronne islandaise (ISK)**, ont été établis en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'**Office européen des brevets (OEB)**. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} novembre 2012, sont de GBP 1.471 et ISK 276.000, respectivement.

[Mise à jour de l'annexe D(EP) du *Guide du déposant du PCT*]

SE Suède

De nouveaux montants équivalents, exprimés en **couronne suédoise (SEK)**, ont été établis pour la taxe internationale de dépôt et la taxe par feuille à compter de la 31^e, conformément à la règle 15.2.d) du PCT, ainsi que pour des réductions selon le point 4 du barème de taxes du PCT. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} novembre 2012, sont les suivants :

Taxe internationale de dépôt :	SEK	9.150
Taxe par feuille à compter de la 31 ^e :	SEK	100
Réductions (selon le barème de taxes du PCT, point 4) :		
PCT-EASY :	SEK	690
Dépôt électronique (la requête étant en format à codage de caractères) :	SEK	1.380
Dépôt électronique (la requête, la description, les revendications et l'abrégé étant en format à codage de caractères) :	SEK	2.060

[Mise à jour de l'annexe C(SE) du *Guide du déposant du PCT*]

De plus, l'**Office suédois des brevets et de l'enregistrement** a notifié un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche (règle 16 du PCT), exprimé en **couronne islandaise (ISK)**, payable à l'office en sa qualité d'administration chargée de la recherche internationale. Ce montant, également applicable à compter du 1^{er} novembre 2012, est de ISK 276.000.

[Mise à jour de l'annexe D(SE) du *Guide du déposant du PCT*]

En outre, un nouveau montant équivalent, exprimé en **couronne suédoise (SEK)**, a été établi pour la taxe de traitement, conformément à la règle 57.2.d) du PCT. Ce montant, également applicable à compter du 1^{er} novembre 2012, est de SEK 1.380.

[Mise à jour de l'annexe E(SE) du *Guide du déposant du PCT*]

XN Institut nordique des brevets

Un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **couronne islandaise (ISK)**, a été établi en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'**Institut nordique des brevets**. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} novembre 2012, est de ISK 276.000.

[Mise à jour de l'annexe D(XN) du *Guide du déposant du PCT*]

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

13 septembre 2012

Notifications et informations de caractère général

	Page
Taxes payables en vertu du PCT	
AT Autriche	143
AU Australie	143
EP Organisation européenne des brevets	144
RO Roumanie	144
US États-Unis d'Amérique	145

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

AT Autriche

De nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche, exprimés en **won coréen (KRW)** et **dollar de Singapour (SGD)**, ont été établis en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'**Office autrichien des brevets**. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} novembre 2012, sont de KRW 2.487.000 et SGD 2.730, respectivement.

[Mise à jour de l'annexe D(AT) du *Guide du déposant du PCT*]

AU Australie

De nouveaux montants équivalents, exprimés en **dollar australien (AUD)**, ont été établis pour la taxe internationale de dépôt et la taxe par feuille à compter de la 31^e, conformément à la règle 15.2.d) du PCT, ainsi que pour des réductions selon le point 4 du barème de taxes du PCT. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} novembre 2012, sont les suivants :

Taxe internationale de dépôt :	AUD	1.293
Taxe par feuille à compter de la 31 ^e :	AUD	15
Réductions (selon le barème de taxes du PCT, point 4) :		
PCT-EASY :	AUD	97
Dépôt électronique (la requête étant en format à codage de caractères) :	AUD	194
Dépôt électronique (la requête, la description, les revendications et l'abrégé étant en format à codage de caractères) :	AUD	292

[Mise à jour de l'annexe C(AU) du *Guide du déposant du PCT*]

De plus, un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **rand sud-africain (ZAR)**, a été établi en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'**Office australien des brevets**. Ce montant, également applicable à compter du 1^{er} novembre 2012, est de ZAR 18.950.

[Mise à jour de l'annexe D(AU) du *Guide du déposant du PCT*]

En outre, un nouveau montant équivalent, exprimé en **dollar australien (AUD)**, a été établi pour la taxe de traitement, conformément à la règle 57.2.d) du PCT. Ce montant, également applicable à compter du 1^{er} novembre 2012, est de AUD 194.

[Mise à jour de l'annexe E(AU) du *Guide du déposant du PCT*]

Enfin, l'office a notifié de nouveaux montants de la taxe de dépôt faisant partie de la taxe nationale, exprimés en **dollar australien (AUD)**, payables à l'office en sa qualité d'office désigné (ou élu) et applicables à compter du 1^{er} octobre 2012, comme suit :

- | | | |
|---|-----|-----|
| i) Lorsque le dépôt est effectué par des moyens électroniques approuvés par le <i>Commissioner</i> ¹ : | AUD | 370 |
| ii) Lorsque le dépôt est effectué par des moyens autres que ceux énoncés au point i) ¹ : | AUD | 470 |

[Mise à jour du chapitre national, résumé (AU), du *Guide du déposant du PCT*]

EP Organisation européenne des brevets

Un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **dollar de Singapour (SGD)**, a été établi en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'**Office européen des brevets (OEB)**. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} novembre 2012, est de SGD 2.860.

[Mise à jour de l'annexe D(EP) du *Guide du déposant du PCT*]

RO Roumanie

L'**Office d'État pour les inventions et les marques (Roumanie)** a notifié un changement relatif à la monnaie de paiement de la taxe internationale de dépôt, de la taxe par feuille à compter de la 31^e et de réductions selon le point 4 du barème de taxes du PCT, qui est passée du **franc suisse (CHF)** à l'**euro (EUR)**. Les montants de ces taxes, payables à l'office en sa qualité d'office récepteur, sont les suivants :

Taxe internationale de dépôt :	EUR	1.094
Taxe par feuille à compter de la 31 ^e :	EUR	12
Réductions (selon le barème de taxes du PCT, point 4) :		
PCT-EASY :	EUR	82
Dépôt électronique (la requête étant en format à codage de caractères) :	EUR	165

¹ Pour plus de renseignements, il convient de se référer à l'adresse suivante : www.ipaustralia.gov.au/get-the-right-ip/patents/time-and-costs/fees/

Dépôt électronique (la requête, la description, les revendications et l'abrégé étant en format à codage de caractères) : EUR 247

[Mise à jour de l'annexe C(RO) du *Guide du déposant du PCT*]

US États-Unis d'Amérique

De nouveaux montants équivalents, exprimés en **dollar des États-Unis (USD)**, ont été établis pour la taxe internationale de dépôt et la taxe par feuille à compter de la 31^e, conformément à la règle 15.2.d) du PCT, ainsi que pour les réductions selon le point 4 du barème de taxes du PCT. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} novembre 2012, sont les suivants :

Taxe internationale de dépôt :	USD	1.356
Taxe par feuille à compter de la 31 ^e :	USD	15
Réductions (selon le barème de taxes du PCT, point 4) :		
PCT-EASY :	USD	102
Dépôt électronique (la requête n'étant pas en format à codage de caractères) :	USD	102
Dépôt électronique (la requête étant en format à codage de caractères) :	USD	204
Dépôt électronique (la requête, la description, les revendications et l'abrégé étant en format à codage de caractères) :	USD	306

[Mise à jour des annexes C(AM), C(AP), C(AZ), C(BH), C(BW), C(BY), C(BZ), C(CL), C(CR), C(CU), C(DO), C(EA), C(EC), C(EG), C(GE), C(GH), C(GT), C(HN), C(IB), C(IL), C(IN), C(KE), C(KG), C(KZ), C(LR), C(MD), C(NI), C(PE), C(PG), C(PH), C(RU), C(SC), C(SV), C(SY), C(TJ), C(TM), C(TT), C(UA), C(US), C(UZ), C(ZM) et C(ZW) du *Guide du déposant du PCT*]

De plus, un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **dollar néo-zélandais (NZD)**, a été établi en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'**Office des brevets et des marques des États-Unis (USPTO)**. Ce montant, également applicable à compter du 1^{er} novembre 2012, est de NZD 2.580.

[Mise à jour de l'annexe D(US) du *Guide du déposant du PCT*]

En outre, un nouveau montant équivalent, exprimé en **dollar des États-Unis (USD)**, a été établi pour la taxe de traitement, conformément à la règle 57.2.d) du PCT. Ce montant, également applicable à compter du 1^{er} novembre 2012, est de USD 204.

[Mise à jour de l'annexe E(US) du *Guide du déposant du PCT*]

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

20 septembre 2012

Notifications et informations de caractère général

	Page
Taxes payables en vertu du PCT	
IB Bureau international	148
RU Fédération de Russie	148
US États-Unis d'Amérique	148
Retrait de notifications d'offices récepteurs relatives à l'incompatibilité avec des législations nationales en vertu de la règle 20.8.a) du PCT	
JP Japon	150
Retrait de notifications d'offices désignés relatives à l'incompatibilité avec des législations nationales en vertu de la règle 20.8.b) du PCT	
JP Japon	150

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

IB Bureau international

Aux fins du **Bureau international** agissant en sa qualité d'office récepteur, de nouveaux montants équivalents de taxes, exprimés en **dollar des États-Unis (USD)**, ont été établis. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} novembre 2012, sont les suivants :

Taxe de transmission (règle 14 du PCT) :	USD 102
Taxe pour le document de priorité (règle 21.2 du PCT) :	USD 51
	Supplément pour expédition par voie aérienne : USD 10

[Mise à jour de l'annexe C(IB) du *Guide du déposant du PCT*]

RU Fédération de Russie

Suite à l'annonce publiée dans les Notifications officielles (Gazette du PCT) du 23 août 2012, page 133, notifiant un nouveau montant de la taxe de recherche pour une recherche effectuée par le **Service fédéral de la propriété intellectuelle, des brevets et des marques (Rospatent)**, et conformément à la règle 16.1.d) du PCT, de nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche ont été établis en **franc suisse (CHF)**, en **euro (EUR)** et en **dollar des États-Unis (USD)**. Ces montants, applicables depuis le 22 août 2012, sont de CHF 205, EUR 170 et USD 211, respectivement.

[Mise à jour de l'annexe D(RU) du *Guide du déposant du PCT*]

US États-Unis d'Amérique

L'**Office des brevets et des marques des États-Unis (USPTO)** a notifié des changements relatifs aux composantes de la taxe nationale exprimées en **dollar des États-Unis (USD)** et payables à l'office en sa qualité d'office désigné (ou élu). Ces changements sont applicables à compter du 5 octobre 2012. La liste récapitulative desdites composantes est la suivante (les montants indiqués entre parenthèses s'appliquent dans le cas d'un dépôt effectué par une "petite entité") :

Taxe nationale de base :	USD 390 (195)
--------------------------	---------------

Taxe de recherche :

- Le rapport d'examen préliminaire international a été établi par l'administration chargée de l'examen préliminaire international des États-Unis d'Amérique, ou l'opinion écrite a été établie par l'administration chargée de la recherche internationale des États-Unis d'Amérique; toutes les revendications présentées satisfaisaient aux conditions énoncées aux alinéas 1) à 4) de l'article 33 du PCT : [Sans changement]
- Taxe de recherche internationale payée à l'USPTO en sa qualité d'administration chargée de la recherche internationale : [Sans changement]
- Le rapport de recherche a été établi par une administration chargée de la recherche internationale autre que celle des États-Unis d'Amérique et est fourni ou a été communiqué précédemment par le Bureau international à l'USPTO : USD 500 (250)
- Toutes les autres situations : USD 630 (315)

Taxe d'examen :

- Le rapport d'examen préliminaire international a été établi par l'administration chargée de l'examen préliminaire international des États-Unis d'Amérique, ou l'opinion écrite a été établie par l'administration chargée de la recherche internationale des États-Unis d'Amérique; toutes les revendications présentées satisfaisaient aux conditions énoncées aux alinéas 1) à 4) de l'article 33 du PCT : [Sans changement]
- Toutes les autres situations : [Sans changement]

Pour chaque série, complète ou incomplète, de 50 feuilles de la description et des dessins à compter de la 101^e feuille (à l'exclusion de tout listage des séquences ou listage de programme d'ordinateur déposé au moyen d'un support électronique) : USD 320 (160)

Taxe additionnelle pour chaque revendication indépendante à compter de la 4^e : [Sans changement]

Taxe additionnelle pour chaque revendication, indépendante ou non, à compter de la 21^e : USD 62 (31)

De plus, si la demande contient une ou plusieurs revendications dépendantes multiples, par demande : USD 460 (230)

Surtaxe pour le paiement de la taxe de recherche ou la taxe d'examen ou pour le dépôt du serment ou de la déclaration après la date d'ouverture de la phase nationale : [Sans changement]

Taxe spéciale pour le dépôt d'une traduction anglaise après l'expiration du délai applicable en vertu de l'article 22 ou 39.1) du PCT : [Sans changement]

[Mise à jour du chapitre national, résumé (US), du *Guide du déposant du PCT*]

RETRAIT DE NOTIFICATIONS D'OFFICES RÉCEPTEURS RELATIVES À L'INCOMPATIBILITÉ AVEC DES LÉGISLATIONS NATIONALES EN VERTU DE LA RÈGLE 20.8.a) DU PCT

JP Japon

Suite à sa notification relative à l'incompatibilité avec sa législation nationale en vertu de la règle 20.8.a) du PCT (voir la Gazette du PCT n° 14/2006, du 6 avril 2006, page 10049), l'**Office des brevets du Japon**, en sa qualité d'office récepteur, a notifié au Bureau international qu'il retire ladite notification avec effet à compter du 1^{er} octobre 2012, et que les règles 20.3.a)ii) et b)ii), 20.5.a)ii) et d) et 20.6 du PCT s'appliqueront aux demandes internationales déposées le 1^{er} octobre 2012 ou ultérieurement.

RETRAIT DE NOTIFICATIONS D'OFFICES DÉSIGNÉS RELATIVES À L'INCOMPATIBILITÉ AVEC DES LÉGISLATIONS NATIONALES EN VERTU DE LA RÈGLE 20.8.b) DU PCT

JP Japon

Suite à sa notification relative à l'incompatibilité avec sa législation nationale en vertu de la règle 20.8.b) du PCT (voir la Gazette du PCT n° 14/2006, du 6 avril 2006, page 10049), l'**Office des brevets du Japon**, en sa qualité d'office désigné, a notifié au Bureau international qu'il retire ladite notification avec effet à compter du 1^{er} octobre 2012, et que les règles 20.3.a)ii) et b)ii), 20.5.a)ii) et d) et 20.6 du PCT s'appliqueront aux demandes internationales déposées le 1^{er} octobre 2012 ou ultérieurement.

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

27 septembre 2012

Notifications et informations de caractère général

	Page
Informations sur les États contractants	
IN Inde	152
Taxes payables en vertu du PCT	
CA Canada	152
EP Organisation européenne des brevets	152
IN Inde	153
NO Norvège	153
SE Suède	153
Dépôts de micro-organismes et autre matériel biologique : exigences des offices désignés et élus	
IN Inde	154

INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS

IN Inde

L'**Office des brevets (Inde)** a notifié des changements relatifs à ses numéros de téléphone et de télécopieur, qui sont désormais les suivants :

Téléphone :	Kolkata :	(91-33) 23 67 19 87, (91-33) 23 67 50 91 (Section du PCT)
	New Delhi :	(91-11) 28 03 43 10, 28 03 43 17
	Chennai :	(91-44) 22 50 20 80, 22 50 20 60
	Mumbai :	(91-22) 24 15 36 51, 24 14 81 61
Télécopieur :	Kolkata :	(91-33) 23 67 19 88
	New Delhi :	(91-11) 28 03 43 15
	Chennai :	(91-44) 22 50 20 66
	Mumbai :	(91-22) 24 13 03 87

[Mise à jour de l'annexe B1(IN) du *Guide du déposant du PCT*]

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

CA Canada

Un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **dollar des États-Unis (USD)**, a été établi en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'**Office de la propriété intellectuelle du Canada**. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} novembre 2012, est de USD 1.621.

[Mise à jour de l'annexe D(CA) du *Guide du déposant du PCT*]

EP Organisation européenne des brevets

Un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **couronne suédoise (SEK)**, a été établi en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'**Organisation européenne des brevets (OEB)**. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} novembre 2012, est de SEK 15.460.

[Mise à jour de l'annexe D(EP) du *Guide du déposant du PCT*]

IN Inde

L'**Office des brevets (Inde)** a notifié une taxe pour paiement tardif en vertu de la règle 16bis.2 du PCT, exprimée en **roupie indienne (INR)**, payable à l'office en sa qualité d'office récepteur. Le montant de cette taxe est de INR 8.000 (2.000)¹.

[Mise à jour de l'annexe C(IN) du *Guide du déposant du PCT*]

NO Norvège

De nouveaux montants équivalents, exprimés en **couronne norvégienne (NOK)**, ont été établis pour la taxe internationale de dépôt et la taxe par feuille à compter de la 31^e, conformément à la règle 15.2.d) du PCT, ainsi que pour des réductions selon le point 4 du barème de taxes du PCT. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} décembre 2012, sont les suivants :

Taxe internationale de dépôt :	NOK	8.100
Taxe par feuille à compter de la 31 ^e :	NOK	90
Réductions (selon le barème de taxes du PCT, point 4) :		
Dépôt électronique (la requête étant en format à codage de caractères) :	NOK	1.220
Dépôt électronique (la requête, la description, les revendications et l'abrégé étant en format à codage de caractères) :	NOK	1.830

[Mise à jour de l'annexe C(NO) du *Guide du déposant du PCT*]

SE Suède

L'**Office suédois des brevets et de l'enregistrement** a notifié de nouveaux montants de la taxe de recherche (règle 16.1.a) du PCT) et de la taxe de recherche additionnelle (règle 40.2.a) du PCT), exprimés en **couronne suédoise (SEK)**, payables pour une recherche internationale effectuée par l'office. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} novembre 2012, sont de SEK 15.460 pour chacune des deux taxes.

[Mise à jour de l'annexe D(SE) du *Guide du déposant du PCT*]

¹ Le montant indiqué entre parenthèses est applicable dans le cas d'un dépôt effectué par un particulier.

DÉPÔTS DE MICRO-ORGANISMES ET AUTRE MATÉRIEL BIOLOGIQUE : EXIGENCES DES OFFICES DÉSIGNÉS ET ÉLUS

IN Inde

L'Office des brevets (Inde) a notifié ses exigences relatives au dépôt de micro-organismes et autre matériel biologique, comme suit :

<p>Délai (éventuel) inférieur à 16 mois à compter de la date de priorité dans lequel le déposant doit fournir :</p> <p>les indications exigées à la règle 13bis.3.a)i) à iii) du PCT</p>	<p>toute indication supplémentaire spécifiée dans la colonne adjacente de droite</p>	<p>Indications (éventuelles) qui doivent figurer outre celles exigées à la règle 13bis.3.a)i) à iii) du PCT selon les notifications des offices intéressés</p>
<p>Au moment du dépôt (soit dans la description, soit séparément)</p>	<p>Au moment du dépôt (soit dans la description, soit séparément)</p>	<p>Dans la mesure où ils sont accessibles au déposant, renseignements se rapportant aux caractéristiques du micro-organisme</p>
<p>Les dépôts aux fins de la procédure en matière de brevets auprès de l'Office des brevets (Inde) peuvent être effectués auprès de toute institution de dépôt ayant acquis le statut d'autorité de dépôt internationale en vertu du Traité de Budapest sur la reconnaissance internationale du dépôt des micro-organismes aux fins de la procédure en matière de brevets (ces institutions sont indiquées plus loin dans cette annexe et les notifications y relatives peuvent être consultées à l'adresse suivante : www.wipo.int/treaties/fr/registration/budapest/). Voir aussi l'article 10.4)d)ii) de la Loi indienne sur les brevets.</p>		

[Mise à jour de l'annexe L du *Guide du déposant du PCT*]

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

11 octobre 2012

Notifications et informations de caractère général

	Page
Informations sur les États contractants	
TH Thaïlande	156
Offices récepteurs	
PA Panama	156

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS

TH Thaïlande

Le **Département de la propriété intellectuelle (DPI) (Thaïlande)** a notifié des changements relatifs à ses numéros de téléphone et à ses adresses électronique et Internet, qui sont désormais les suivants :

Téléphone : (66-2) 547 4304, 547 4676
Courrier électronique : onsireen@moc.go.th
Internet : www.ipthailand.go.th

[Mise à jour de l'annexe B1(TH) du *Guide du déposant du PCT*]

OFFICES RÉCEPTEURS

PA Panama

La **Direction générale de l'enregistrement de la propriété industrielle (DIGERPI) (Panama)** a spécifié l'Institut national de la propriété industrielle (Brésil), l'Office européen des brevets (OEB) et l'Office espagnol des brevets et des marques en tant qu'administrations compétentes chargées de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international pour les demandes internationales déposées par les ressortissants du Panama et les personnes domiciliées dans ce pays auprès de la Direction générale de l'enregistrement de la propriété industrielle (DIGERPI) (Panama), avec effet depuis le 17 septembre 2012.

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

18 octobre 2012

Notifications et informations de caractère général

	Page
Taxes payables en vertu du PCT	
IB Bureau international	158
Bureau international	
Jours chômés – Rectificatif	158

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

IB Bureau international

Aux fins du **Bureau international** agissant en sa qualité d'office récepteur, de nouveaux montants équivalents de taxes, exprimés en **euro (EUR)** et en **dollar des États-Unis (USD)**, ont été établis. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} janvier 2013, sont les suivants :

Taxe de transmission (règle 14 du PCT) :	EUR 83	USD 107
Taxe pour le document de priorité (règle 21.2 du PCT) :	EUR [Sans changement]	USD 53
	Supplément pour expédition par voie aérienne :	
	EUR [Sans changement]	USD 11

[Mise à jour de l'annexe C(IB) du *Guide du déposant du PCT*]

BUREAU INTERNATIONAL

Jours chômés – Rectificatif

Aux fins du calcul des délais selon la règle 80.5 du PCT, il convient de noter que **le Bureau international ne sera pas ouvert** les jours suivants, pendant la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2013 :

tous les samedis et dimanches et
les 1^{er} et 2 janvier 2013,
le 29 mars 2013,
le 1^{er} avril 2013,
les 9 et 20 mai 2013,
le 5 septembre 2013,
le 14 octobre 2013,
les 25 et 26 décembre 2013.

Il est important de noter que les jours susmentionnés concernent **le Bureau international exclusivement** et **non pas** les offices nationaux ni d'autres organisations intergouvernementales.

Cette information remplace l'information publiée dans les Notifications officielles du 23 août 2012, page 134.

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

26 octobre 2012

Notifications et informations de caractère général

	Page
Informations sur les États contractants	
RU Fédération de Russie	160
Taxes payables en vertu du PCT	
JP Japon	160

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS

RU Fédération de Russie

Le **Service fédéral de la propriété intellectuelle, des brevets et des marques (Rospatent)** a notifié un changement relatif au nom de l'office, qui est désormais le suivant :

Service fédéral de la propriété intellectuelle (Rospatent).

[Mise à jour de l'annexe B1(RU) du *Guide du déposant du PCT*]

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

JP Japon

L'**Office des brevets du Japon** a notifié des changements relatifs à la taxe de dépôt faisant partie de la taxe nationale, exprimée en **yen japonais (JPY)** et payable à l'office en sa qualité d'office désigné (ou élu). Cette taxe est désormais comme suit :

Pour un brevet :	JPY 15.000
Pour un modèle d'utilité :	JPY 14.000

[Mise à jour du chapitre national, résumé (JP), du *Guide du déposant du PCT*]

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

1^{er} novembre 2012

Notifications et informations de caractère général

	Page
Administrations chargées de la recherche internationale Administrations chargées de l'examen préliminaire international	
XN Institut nordique des brevets	162
Informations sur les États contractants	
IL Israël	162
Offices récepteurs	
SE Suède	162

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE L'EXAMEN PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL

XN Institut nordique des brevets

Accord entre l'Institut nordique des brevets et le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle¹ – Modification de l'annexe A

L'**Institut nordique des brevets** a adressé au Bureau international, en vertu de l'article 11.3)i) de l'accord susmentionné, une notification l'informant d'une modification apportée à l'annexe A de cet accord. Cette modification, qui entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2013, consiste à ajouter la Suède aux États indiqués au point i)a) de l'annexe. L'annexe A modifiée aura la teneur suivante :

“Annexe A États et langues

Conformément à l'article 3 de l'accord, l'Administration spécifie

- i) les États suivants pour lesquels elle agira :
 - a) Danemark, Islande, Norvège, Suède;
 - b) [sans changement]
- ii) [sans changement]”

INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS

IL Israël

L'**Office des brevets d'Israël** a notifié un changement relatif à son adresse Internet, qui est désormais la suivante :

<http://index.justice.gov.il/units/rashamhaptentim/pages/default.aspx>

[Mise à jour de l'annexe B1(IL) du *Guide du déposant du PCT*]

OFFICES RÉCEPTEURS

SE Suède

L'**Office suédois des brevets et de l'enregistrement** a spécifié l'Institut nordique des brevets, en plus de de l'Office européen des brevets (OEB) et de l'Office suédois des brevets et de l'enregistrement, en tant qu'administration compétente chargée de la

¹ Disponible sur le site Internet de l'OMPI à l'adresse suivante : www.wipo.int/pct/fr/texts/agreements/ag_xn.pdf.

recherche internationale et de l'examen préliminaire international pour les demandes internationales déposées par les ressortissants de la Suède et les personnes domiciliées dans ce pays auprès de l'Office suédois des brevets et de l'enregistrement, avec effet à compter du 1^{er} janvier 2013.

[Mise à jour de l'annexe C(SE) du *Guide du déposant du PCT*]

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

8 novembre 2012

Notifications et informations de caractère général

	Page
Informations sur les États contractants	
US États-Unis d'Amérique	165
Taxes payables en vertu du PCT	
SE Suède	165

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS

US États-Unis d'Amérique

En raison des mauvaises conditions météorologiques, l'**Office des brevets et des marques des États-Unis (USPTO)** n'était pas ouvert au public pour traiter d'affaires officielles les 29 et 30 octobre 2012.

Par conséquent, en vertu de la règle 80.5 du PCT, si un délai quelconque pendant lequel un document ou une taxe en rapport avec une demande internationale devait parvenir à l'office a expiré lors d'un des jours précités, ce délai a été prorogé jusqu'au 31 octobre 2012.

En ce qui concerne d'autres excuses éventuelles de retard ou de perte du courrier, par suite des conditions météorologiques susmentionnées, pour des documents ou des lettres adressés à l'office, il convient de se référer aux règles 82.1 et 82*quater* du PCT.

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

SE Suède

L'**Office suédois des brevets et de l'enregistrement** a notifié de nouveaux montants de plusieurs composantes de la taxe nationale, en **couronne suédoise (SEK)**, payables à l'office en sa qualité d'office désigné (ou élu) et applicables à compter du 1^{er} décembre 2012, comme suit :

Taxe annuelle pour la première année :	SEK	300
Taxe annuelle pour la deuxième année :	SEK	450
Taxe annuelle pour la troisième année :	SEK	550

[Mise à jour du chapitre national, résumé (SE), du *Guide du déposant du PCT*]

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

15 novembre 2012

Notifications et informations de caractère général

	Page
Taxes payables en vertu du PCT	
Taxes du PCT – Établissement de nouveaux montants équivalents de taxes	167
KR République de Corée	168

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

Taxes du PCT – Établissement de nouveaux montants équivalents de taxes

Suite aux consultations menées par le Directeur général lors de la quarante-troisième session (25^e session extraordinaire) de l'Assemblée de l'Union internationale de coopération en matière de brevets (Union du PCT), qui s'est tenue à Genève du 1^{er} au 9 octobre 2012, et conformément aux règles 15.2.d) et 57.2.d) du PCT, de nouveaux montants équivalents de la taxe internationale de dépôt, de la taxe par feuille à compter de la 31^e et de la taxe de traitement, ainsi que les montants équivalents pour les réductions selon le point 4 du barème de taxes du PCT, ont été établis, avec effet au 1^{er} janvier 2013, dans diverses monnaies, comme indiqué dans le tableau publié aux pages 169 à 171.

De plus, conformément à la règle 16.1.d) du PCT, de nouveaux montants équivalents des taxes de recherche ont été établis dans les monnaies des offices récepteurs pour toutes les administrations chargées de la recherche internationale, avec effet au 1^{er} janvier 2013, comme indiqué dans le tableau publié aux pages 172 et 173.

En outre, conformément à la règle 45*bis*.3.b) du PCT, de nouveaux montants équivalents des taxes de recherche supplémentaire ont été établis en francs suisses pour toutes les administrations indiquées pour la recherche supplémentaire, avec effet au 1^{er} janvier 2013, comme indiqué dans le tableau publié à la page 174.

Dans les trois tableaux, les nouveaux montants figurent en caractères gras pour être différenciés des montants actuellement applicables.

[Mise à jour des annexes suivantes du *Guide du déposant du PCT* :

C(AM), (AP), (AT), (AU), (AZ), (BA), (BE), (BH), (BW), (BY), (BZ), (CA), (CL), (CR), (CU), (CY), (CZ), (DE), (DK), (DO), (EA), (EC), (EE), (EG), (EP), (ES), (FI), (FR), (GB), (GE), (GH), (GR), (GT), (HN), (IB), (IE), (IL), (IN), (IS), (IT), (JP), (KE), (KG), (KZ), (LR), (LT), (LU), (LV), (MC), (MD), (MT), (MW), (NI), (NL), (NO), (NZ), (PE), (PG), (PH), (PT), (RO), (RU), (SC), (SE), (SG), (SI), (SK), (SM), (SV), (SY), (TJ), (TM), (TT), (UA), (US), (UZ), (ZA), (ZM) et (ZW),

toutes les annexes D,

SISA(AT), (EP), (FI), (SE) et (XN),

E(AU), (BR), (CA), (IL), (KR), (RU), (SE), (US) et (XN).]

KR République de Corée

L'**Office coréen de la propriété intellectuelle** a notifié un changement relatif à la monnaie de paiement de la taxe internationale de dépôt, de la taxe par feuille à compter de la 31^e et des réductions selon le point 4.a) et d) du barème de taxes du PCT, qui est passée du **won coréen (KRW)** au **franc suisse (CHF)**, avec effet à compter du 1^{er} janvier 2013. Les montants de ces taxes, payables à l'office en sa qualité d'office récepteur, correspondront aux montants indiqués dans le barème de taxes du PCT, à savoir :

Taxe internationale de dépôt :	CHF	1.330
Taxe par feuille à compter de la 31 ^e :	CHF	15
Réductions (selon le barème de taxes du PCT, point 4) :		
PCT-EASY :	CHF	100
Dépôt électronique (en format codé caractère par caractère) :	CHF	300

[Mise à jour de l'annexe C(KR) du *Guide du déposant du PCT*]

Tableau 1 - Taxes PCT : Nouveaux montants équivalents pour la taxe internationale de dépôt et la taxe de traitement (dans les monnaies prescrites)
(applicables au 1^{er} janvier 2013)

Pays / Office régional	Taux de change en franc suisse le 01.10.2012	Taxe internationale de dépôt règle 15.2.a)	Taxe pour chaque feuille à compter de la 31 ^e règle 15.2.a)	Réduction pour un dépôt effectué sous forme électronique selon le barème de taxes			Taxe de traitement règle 57.2.a)	Montant actuel
				point 4.a) et b)	point 4.c)	point 4.d)		
Monnaie		1330	15	100	200	300	Barème de taxes point 3	200
Monnaie de référence Franc suisse								Montant actuel
AT - Autriche Euro	1.20954080	1094 1100	12 12	82 83	165 165	247 248	165 165	Montant actuel Nouveau montant
AU - Australie Dollar australien	0.97259338	1293 1367	15 15	97 103	194 206	292 308	194 206	Montant actuel* Nouveau montant
BE - Belgique Euro	1.20954080	1094 1100	12 12	82 83	n.a. n.a.	n.a. n.a.	165 165	Montant actuel Nouveau montant
BR - Brésil Real brésilien	0.46275772	** **	** **	** **	** **	** **	428 432	Montant actuel Nouveau montant
CA - Canada Dollar canadien	0.95441024	1445 1394	16 16	109 105	217 210	326 314	217 210	Montant actuel Nouveau montant
CY - Chypre Euro	1.20954080	1094 1100	12 12	n.a. n.a.	n.a. n.a.	n.a. n.a.	165 165	Montant actuel Nouveau montant
DE - Allemagne Euro	1.20954080	1094 1100	12 12	82 83	165 165	247 248	165 165	Montant actuel Nouveau montant
DK - Danemark Couronne danoise	0.16221963	8150 8200	90 90	610 620	1220 1230	1840 1850	1220 1230	Montant actuel Nouveau montant
EE - Estonie Euro	1.20954080	1094 1100	12 12	82 83	n.a. n.a.	n.a. n.a.	165 165	Montant actuel Nouveau montant
EP - Office européen des brevets Euro	1.20954080	1094 1100	12 12	n.a. n.a.	165 165	247 248	165 165	Montant actuel Nouveau montant
ES - Espagne Euro	1.20954080	1094 1100	12 12	82 83	165 165	247 248	165 165	Montant actuel Nouveau montant
FI - Finlande Euro	1.20954080	1094 1100	12 12	n.a. n.a.	165 165	247 248	165 165	Montant actuel Nouveau montant

*Montants applicables à partir du 1^{er} novembre 2012.
** Ces montants, applicables à la date du paiement, correspondent à la contre-valeur en reais brésiliens des montants en francs suisses indiqués ci-dessus.

Tableau 1 - Taxes PCT : Nouveaux montants équivalents pour la taxe internationale de dépôt et la taxe de traitement (dans les monnaies prescrites)
(applicables au 1^{er} janvier 2013)

Pays / Office régional	Taux de change en franc suisse le 01.10.2012	Taxe internationale de dépôt règle 15.2.a)	Taxe pour chaque feuille à compter de la 31e règle 15.2.a)	Réduction pour un dépôt effectué sous forme électronique selon le barème de taxes			Taxe de traitement règle 57.2.a)
				point 4.a) et b)	point 4.c)	point 4.d)	
Monnaie Monnaie de référence Franc suisse		1330	15	100	200	300	200 Montant actuel
FR - France Euro	1.20954080	1094 1100	12 12	82 83	165 165	247 248	165 165 Montant actuel Nouveau montant
GB - Royaume-Uni Livres sterling	1.51324959	878 879	10 10	n.a. n.a.	132 132	198 198	n.a. n.a. Montant actuel* Nouveau montant
GR - Grèce Euro	1.20954080	1094 1100	12 12	82 83	n.a. n.a.	n.a. n.a.	165 165 Montant actuel Nouveau montant
IB - Bureau international Franc suisse Euro Dollar des États-Unis	0.93755179	** ** **	** ** **	** ** **	** ** **	** ** 306 320	** ** Montant actuel* Nouveau montant
IE - Irlande Euro	1.20954080	1094 1100	12 12	82 83	n.a. n.a.	n.a. n.a.	165 165 Montant actuel Nouveau montant
IL - Israël Nouveau sheqel israélien	0.23970023	*** ***	*** ***	*** ***	*** ***	*** ***	824 834 Montant actuel Nouveau montant
IS - Islande Couronne islandaise	0.00757434	174800 175600	2000 2000	13100 13200	26300 26400	39400 39600	n.a. n.a. Montant actuel* Nouveau montant
IT - Italie Euro	1.20954080	1094 1100	12 12	n.a. n.a.	n.a. n.a.	n.a. n.a.	165 165 Montant actuel Nouveau montant
JP - Japon Yen japonais	0.01201774	110300 110700	1200 1200	8300 8300	n.a. n.a.	24900 25000	16600 16600 Montant actuel Nouveau montant
KR - République de Corée Won coréen	0.00084137	1609000 n.a.	18000 n.a.	121000 n.a.	n.a. n.a.	363000 n.a.	242000 238000 Montant actuel* Nouveau montant
LU - Luxembourg Euro	1.20954080	1094 1100	12 12	n.a. n.a.	n.a. n.a.	n.a. n.a.	165 165 Montant actuel Nouveau montant

* Montants applicables à partir du 1^{er} novembre 2012.

** Les montants équivalents correspondants sont ceux indiqués ci-dessus pour le franc suisse et l'euro et ci-après pour le dollar des États-Unis.

*** Les montants équivalents correspondants sont ceux indiqués ci-après pour le dollar des États-Unis.

Tableau 1 - Taxes PCT : Nouveaux montants équivalents pour la taxe internationale de dépôt et la taxe de traitement (dans les monnaies prescrites)
(applicables au 1^{er} janvier 2013)

Pays / Office régional	Taux de change en franc suisse le 01.10.2012	Taxe internationale de dépôt règle 15.2.a)	Taxe pour chaque feuille à compter de la 31 ^e règle 15.2.a)	Réduction pour un dépôt effectué sous forme électronique selon le barème de taxes			Taxe de traitement règle 57.2.a)
				point 4.a) et b)	point 4.c)	point 4.d)	
Monnaie							
Monnaie de référence Franc suisse		1330	15	100	200	300	200 Montant actuel
MW - Malawi Kwacha malawien	0.00313178	238300 424700	2700 4800	17900 31900	n.a. n.a.	n.a. n.a.	n.a. n.a. Montant actuel Nouveau montant
NL - Pays-Bas Euro	1.20954080	1094 1100	12 12	82 83	165 165	247 248	165 165 Montant actuel Nouveau montant
NO - Norvège Couronne norvégienne	0.16362173	8100 8130	90 90	n.a. n.a.	1220 1220	1830 1830	n.a. n.a. Montant actuel** Nouveau montant
NZ - Nouvelle-Zélande Dollar néo-zélandais	0.77698821	1768 1712	20 19	133 129	n.a. n.a.	n.a. n.a.	n.a. n.a. Montant actuel Nouveau montant
PT - Portugal Euro	1.20954080	1094 1100	12 12	82 83	n.a. n.a.	n.a. n.a.	165 165 Montant actuel Nouveau montant
SE - Suède Couronne suédoise	0.14262010	9150 9330	100 110	690 700	1380 1400	2060 2100	1380 1400 Montant actuel* Nouveau montant
SG - Singapour Dollar de Singapour	0.76301094	1773 1743	20 20	133 131	n.a. n.a.	n.a. n.a.	n.a. n.a. Montant actuel Nouveau montant
SI - Slovénie Euro	1.20954080	1094 1100	12 12	82 83	n.a. n.a.	n.a. n.a.	165 165 Montant actuel Nouveau montant
SK - Slovaquie Euro	1.20954080	1094 1100	12 12	82 83	165 165	247 248	165 165 Montant actuel Nouveau montant
US - États-Unis d'Amérique Dollar des États-Unis	0.93755179	1356 1419	15 16	102 107	204 213	n.a. n.a.	204 213 Montant actuel* Nouveau montant
ZA - Afrique du Sud Rand sud-africain	0.11223203	11160 11850	130 130	840 890	n.a. n.a.	n.a. n.a.	n.a. n.a. Montant actuel Nouveau montant

* Montants applicables à partir du 1^{er} novembre 2012.
** Montants applicables à partir du 1^{er} décembre 2012

Tableau 2 - Taxes PCT : Nouveaux montants équivalents pour les taxes de recherche (dans les monnaies des offices récepteurs)
(applicables au 1^{er} janvier 2013)

Administration chargée de la recherche internationale	ISAVAT		ISA/AU		ISA/BR		ISA/CA		ISA/CN		ISA/EP		ISA/ES		ISA/FI	
	EUR	1785	AUD	2200	BRL	1900	CAD	1800	CNY	2100	EUR	1875	EUR	1875	EUR	1875
Monnaie de référence et montant	Taux de change		Taux de change		Taux de change		Taux de change		Taux de change		Taux de change		Taux de change		Taux de change	
CHF - Franc suisse	1,20954080	2169 ¹	0,97259338	2263 ^{1,2}	0,4627572	893 ¹	0,95441024	1473 ¹	0,14915521	323 ^{1,2}	1,20954080	2264 ¹	1,20954080	2264 ¹	1,20954080	2264 ¹
USD - Dollar des Etats-Unis	0,77513035	2159 ¹	0,96387097	2140 ¹	2,02607005	879 ¹	0,98233626	1527 ^{1,2}	6,28574628	313 ¹	0,77513035	2268 ¹	0,77513035	2268 ¹	0,77513035	2268 ¹
EUR - Euro		2244 ¹	1,24362434	2282	1884 ^{1,2}	955 ¹	1,154 ¹	1621 ^{1,2}	8,10827639	329 ¹		2426		2426		2426
AUD - Dollar australien		2303 ¹		1769 ¹	743 ¹	727 ¹		1263 ¹		263 ¹						
DKK - Couronne danoise																
GBP - Livre sterling																
ISK - Couronne islandaise																
JPY - Yen japonais																
KRW - Won coréen	0,00269562	2487000 ²	0,00086508	2575000												
MWK - Kwacha malawien		2566000		2543000												
NOK - Couronne																
NZD - Dollar néo-zélandais			0,79686232	2790												
SEK - Couronne suédoise				2754												
SGD - Dollar de Singapour	0,63082695	2730 ²	0,78451175	2812												
ZAR - Rاند sud-africain	0,09278896	18400	0,11539460	18950 ²												
		19240		19070												

1 Montants équivalents établis aux fins des taxes payables au Bureau international agissant en tant qu'office récepteur.
2 Montants applicables à partir du 1^{er} novembre 2012.

[Suite sur la page suivante]

Tableau 2 - Taxes PCT : Nouveaux montants équivalents pour les taxes de recherche (dans les monnaies des offices récepteurs)
(applicables au 1^{er} janvier 2013)

[Suite]

Administration chargée de la recherche internationale	ISA/IL		ISA/JJP		ISA/KRW		ISA/RUB		ISA/USD		ISA/DKK		ISA/XX ⁴
	Monnaie de référence et montant	Taux de change	Monnaie	Taux de change	Monnaie	Taux de change	Monnaie	Taux de change	Monnaie	Taux de change	Monnaie	Taux de change	
CHF - Franc suisse	849 \$ 839 \$	0,23970023 0,01201774	70000	844 \$ 841 \$	1300000	1075 \$ 1094 \$	6750	205 \$ 204 \$	15460 \$ 2264 \$	2080	2264 \$ 2268 \$	13940 13980	Montant actuel Nouveau montant
USD - Dollar des Etats-Unis	864 \$ 895 \$	3,91135127		891 \$ 897 \$		1101 1167	211	2426 \$ 2419 \$			2426 \$ 2419 \$		Montant actuel Nouveau montant
EUR - Euro	705 \$ 694 \$	5,04605612		702 \$ 696 \$		876 \$ 904 \$	170 \$	1686 \$ 1688 \$			1686 \$ 1688 \$		Montant actuel Nouveau montant
AUD - Dollar australien						1070	370				1875 \$		Montant actuel Nouveau montant
DKK - Couronne danoise						1125	389				13940 13980		Montant actuel Nouveau montant
GBP - Livre sterling													Montant actuel Nouveau montant
ISK - Couronne islandaise											276000 \$ 299000		Montant actuel Nouveau montant
JPY - Yen japonais													Montant actuel Nouveau montant
KRW - Won coréen				1031000									Montant actuel Nouveau montant
MWK - Kwacha malawien				0,07007106									Montant actuel Nouveau montant
NOK - Couronne											14380 13860		Montant actuel Nouveau montant
NZD - Dollar néo-zélandais						1444	500				2580 \$		Montant actuel Nouveau montant
SEK - Couronne suédoise						1408	487			0,82872031	2510		Montant actuel Nouveau montant
SGD - Dollar de Singapour						1440	500						Montant actuel Nouveau montant
ZAR - Rand sud-africain						1430	500			0,11970755	17380		Montant actuel Nouveau montant

3 Tous les montants figurant dans cette colonne, applicables au 1^{er} janvier 2013, qui seront fixés par l'Office suédois des brevets, sont inclus uniquement pour que ce tableau soit complet.

4 Tous les montants figurant dans cette colonne, applicables au 1^{er} janvier 2013, qui seront fixés par l'Institut norvégien des brevets, sont inclus uniquement pour que ce tableau soit complet.

5 Montants équivalents établis aux fins des taxes payables au Bureau international agissant en tant qu'office récepteur.

6 Montants applicables à partir du 1^{er} novembre 2012.

Tableau 3 - Taxes PCT : Nouveaux montants équivalents des taxes de recherche supplémentaire
(applicables au 1^{er} janvier 2013)

Administration chargée de la recherche internationale (recherche supplémentaire)	ISA/AT		ISA/EP		ISA/FI		ISA/RU		ISA/SE		ISA/XN	
	Monnaie de référence	et montant	Monnaie de référence	et montant	Monnaie de référence	et montant	Monnaie de référence	et montant	Monnaie de référence	et montant	Monnaie de référence	et montant
	EUR	850 ¹ 1190 ² 1700 ³	EUR	1875	EUR	1875	CHF de 11800	18880 ⁵ SEK	15460 ⁶ SEK	DKK	13940	
							roubles russes ⁴					
Taux de change applicable au 01.10.12		Taux de change	Taux de change	Taux de change	Taux de change	Taux de change	Taux de change	Taux de change	Taux de change	Taux de change	Taux de change	Taux de change
CHF - Franc suisse	1.20954080	1028 1439 2056	1.20954080	2268	1.20954080	2268	0.03015765	356	569	2268 ⁹	2268 ¹⁰	

1 Pour une recherche portant uniquement sur la documentation en allemand.

2 Pour une recherche portant uniquement sur la documentation européenne et nord-américaine.

3 Pour une recherche portant uniquement sur la documentation minimale prescrite par le PCT.

4 Ce montant fait référence au montant équivalent en francs suisses, au taux d'échange de la Banque centrale de la Fédération de Russie, applicable à la date du paiement.

5 Cette taxe s'applique lorsqu'une déclaration selon l'article 17.2.a) du PCT a été faite par l'administration chargée de la recherche internationale en raison d'objets visés à la règle 39.1.iv) du PCT (méthodes de traitement).

6 Montant applicable à partir du 1^{er} novembre 2012.

7 Ce nouveau montant de la taxe de recherche supplémentaire, applicable au 1^{er} janvier 2013, a été fixé par l'Office suédois des brevets et de l'enregistrement.

8 Ce nouveau montant de la taxe de recherche supplémentaire, applicable au 1^{er} janvier 2013, a été fixé par l'Institut nordique des brevets.

9 Nouveau montant équivalent en franc suisse de la taxe de recherche supplémentaire, applicable au 1^{er} janvier 2013, fixé par l'Office suédois des brevets et de l'enregistrement.

10 Nouveau montant équivalent en franc suisse de la taxe de recherche supplémentaire, applicable au 1^{er} janvier 2013, fixé par l'Institut nordique des brevets.

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

22 novembre 2012

Notifications et informations de caractère général

	Page
Taxes payables en vertu du PCT	
RU Fédération de Russie	176
SE Suède	177

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

RU Fédération de Russie

Le **Service fédéral de la propriété intellectuelle (Rospatent)** a notifié de nouveaux montants de taxes, exprimés en **rouble russe (RUB)**, payables à l'office en sa qualité d'office récepteur et applicables depuis le 22 août 2012, comme suit :

Taxe de transmission :	RUB	850
Taxe pour le document de priorité (règle 17.1.b) du PCT) :	RUB	850
Taxe pour requête en restauration du droit de priorité (règle 26bis.3.d) du PCT) :	RUB	400

[Mise à jour de l'annexe C(RU) du *Guide du déposant du PCT*]

De plus, l'office a notifié un changement relatif aux copies des documents cités dans le rapport de recherche internationale (règle 44.3 du PCT) que le déposant reçoit gratuitement avec le rapport de recherche internationale – le déposant reçoit désormais une copie de chaque document contenant de la littérature autre que celle des brevets cité dans le rapport. Les taxes applicables dans les autres cas restent inchangées.

[Mise à jour de l'annexe D(RU) du *Guide du déposant du PCT*]

En outre, l'office a notifié un changement relatif aux copies des documents cités dans le rapport d'examen préliminaire international (règle 71.2 du PCT) que le déposant reçoit gratuitement avec le rapport d'examen préliminaire international – le déposant reçoit désormais une copie de chaque document contenant de la littérature autre que celle des brevets non cité dans le rapport de recherche internationale. Les taxes applicables dans les autres cas restent inchangées.

[Mise à jour de l'annexe E(RU) du *Guide du déposant du PCT*]

Enfin, l'office a notifié de nouveaux montants de plusieurs composantes de la taxe nationale, exprimés en **rouble russe (RUB)**, payables à l'office en sa qualité d'office désigné (ou élu) et applicables depuis le 22 août 2012, comme suit :

Pour un brevet :

Taxe de dépôt :	RUB	1.650
Taxe d'examen :		
– pour une invention :	RUB	2.450
– pour chaque invention à compter de la deuxième :	RUB	1.950
Taxe annuelle pour la troisième année :	RUB	850

Pour un modèle d'utilité :

Taxe de dépôt :	RUB	850
Taxe annuelle pour la première et la deuxième année, par année :	RUB	400

[Mise à jour du chapitre national, résumé (RU), du *Guide du déposant du PCT*]

SE Suède

L'**Office suédois des brevets et de l'enregistrement** a notifié de nouveaux montants de la taxe de recherche (règle 16.1.a) du PCT) et de la taxe de recherche additionnelle (règle 40.2.a) du PCT), exprimés en **couronne suédoise (SEK)**, et de nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche, exprimés en **franc suisse (CHF)**, **couronne danoise (DKK)**, **couronne islandaise (ISK)**, **couronne norvégienne (NOK)** et **dollar des États-Unis (USD)**, applicables à compter du 1^{er} janvier 2013 et payables pour une recherche internationale effectuée par l'office, comme suit :

Taxe de recherche :	SEK	15.900
	CHF	2.268
	DKK	13.980
	ISK	299.000
	NOK	13.860
	USD	2.419

Taxe de recherche additionnelle :	SEK	15.900
-----------------------------------	-----	--------

[Mise à jour de l'annexe D(SE) du *Guide du déposant du PCT*]

De plus, l'office a notifié un nouveau montant de la taxe de recherche supplémentaire (règle 45bis.3.a) du PCT), exprimé en **franc suisse (CHF)**, payable pour une recherche internationale supplémentaire effectuée par l'office. Ce montant, également applicable à compter du 1^{er} janvier 2013, est de CHF 2.268.

[Mise à jour de l'annexe SISA(SE) du *Guide du déposant du PCT*]

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

29 novembre 2012

Notifications et informations de caractère général

	Page
Informations sur les États contractants	
FR France	179
US États-Unis d'Amérique	179

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS

FR France

L'**Institut national de la propriété industrielle (France)** a notifié des changements relatifs à l'adresse de son siège et son adresse postale ainsi qu'à son numéro de télécopieur, qui sont désormais les suivants :

Siège et adresse postale : 15, rue des Minimes,
92400 Courbevoie

Télécopieur : (33) 1 56 65 86 00

[Mise à jour de l'annexe B1(FR) du *Guide du déposant du PCT*]

US États-Unis d'Amérique

L'**Office des brevets et des marques des États-Unis (USPTO)** a notifié un changement relatif à son adresse Internet à utiliser pour les questions relatives au PCT, qui est désormais la suivante :

www.uspto.gov/go/pct

Suite à certains changements de la législation sur les brevets des États-Unis d'Amérique (en vertu de la loi intitulée *Leahy-Smith America Invents Act*), la disposition selon laquelle tous les déposants doivent être inventeurs pour être habilités à déposer une demande internationale désignant les États-Unis d'Amérique a été supprimée.

[Mise à jour de l'annexe B1(US) du *Guide du déposant du PCT*]

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

6 décembre 2012

Notifications et informations de caractère général

	Page
Administrations chargées de la recherche internationale Administrations chargées de l'examen préliminaire international	
JP Japon	181
Taxes payables en vertu du PCT	
JP Japon	182
Offices récepteurs	
SG Singapour	182
Retrait de notifications d'offices récepteurs relatives à l'incompatibilité avec des législations nationales en vertu de la règle 20.8.a) du PCT	
PH Philippines	182
Retrait de notifications d'offices désignés relatives à l'incompatibilité avec des législations nationales en vertu de la règle 20.8.b) du PCT	
PH Philippines	183

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

**ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE
ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE L'EXAMEN PRÉLIMINAIRE
INTERNATIONAL**

JP Japon

Accord entre l'Office des brevets du Japon et le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle¹ – Modification de l'annexe A

L'Office des brevets du Japon a adressé au Bureau international, en vertu de l'article 11.3)i) de l'accord susmentionné, une notification l'informant d'une modification apportée à l'annexe A de cet accord. Cette modification, qui est entrée en vigueur le 1^{er} décembre 2012, consiste à ajouter Singapour aux États indiqués aux points i), ii) et iii)b) de l'annexe. L'annexe A modifiée a la teneur suivante :

**“Annexe A
États et langues**

Conformément à l'article 3 de l'accord, l'Administration spécifie

- i) les États suivants pour lesquels elle agira en ce qui concerne l'article 3.1) :
 - a) Japon, Philippines, République de Corée, Thaïlande, Viet Nam et Singapour;
- ii) les États suivants pour lesquels elle agira en ce qui concerne l'article 3.2) :

lorsque l'Administration a préparé le rapport de recherche internationale, Japon, Philippines, République de Corée, Thaïlande, Viet Nam et Singapour;
- iii) les langues suivantes qu'elle acceptera :
 - a) [sans changement]
 - b) pour les demandes internationales déposées auprès de l'office récepteur des Philippines, de la Thaïlande, du Viet Nam ou de Singapour ou agissant pour les Philippines, la Thaïlande, le Viet Nam ou Singapour :

anglais;
 - c) [sans changement]

¹ Disponible sur le site Internet de l'OMPI à l'adresse suivante :
www.wipo.int/pct/fr/texts/agreements/ag_jp.pdf.

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

JP Japon

Suite à la notification ci-dessus de l'**Office des brevets du Japon**, indiquant qu'il agit, depuis le 1^{er} décembre 2012, en qualité d'administration chargée de la recherche internationale à l'égard de toute demande internationale déposée auprès de l'office récepteur de Singapour, ou agissant pour Singapour, et conformément à la règle 16.1.d) du PCT, un montant équivalent de la taxe de recherche a été établi en **dollar de Singapour (SGD)**. Ce montant, applicable depuis la même date, est de SGD 1.057.

[Mise à jour de l'annexe D(JP) du *Guide du déposant du PCT*]

OFFICES RÉCEPTEURS

SG Singapour

L'**Office de la propriété intellectuelle de Singapour** a spécifié l'Office japonais des brevets, en plus de l'Office australien des brevets, de l'Office autrichien des brevets, de l'Office coréen de la propriété intellectuelle et de l'Office européen des brevets (OEB), en tant qu'administration compétente chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international pour les demandes internationales déposées par les ressortissants de Singapour et les personnes domiciliées dans ce pays auprès de l'Office de la propriété intellectuelle de Singapour, avec effet depuis le 1^{er} décembre 2012.

[Mise à jour de l'annexe C(SG) du *Guide du déposant du PCT*]

RETRAIT DE NOTIFICATIONS D'OFFICES RÉCEPTEURS RELATIVES À L'INCOMPATIBILITÉ AVEC DES LÉGISLATIONS NATIONALES EN VERTU DE LA RÈGLE 20.8.a) DU PCT

PH Philippines

Suite à sa notification relative à l'incompatibilité avec sa législation nationale en vertu de la règle 20.8.a) du PCT (voir la Gazette du PCT n° 27/2006, du 6 juillet 2006, page 19001), l'**Office de la propriété intellectuelle (Philippines)**, en sa qualité d'office récepteur, a notifié au Bureau international qu'il a retiré ladite notification avec effet depuis le 1^{er} avril 2007. Les règles 20.3.a)ii) et b)ii), 20.5.a)ii) et d), et 20.6 du PCT s'appliquent donc depuis cette date.

RETRAIT DE NOTIFICATIONS D'OFFICES DÉSIGNÉS RELATIVES À L'INCOMPATIBILITÉ AVEC DES LÉGISLATIONS NATIONALES EN VERTU DE LA RÈGLE 20.8.b) DU PCT

PH Philippines

Suite à sa notification relative à l'incompatibilité avec sa législation nationale en vertu de la règle 20.8.b) du PCT (voir la Gazette du PCT n° 27/2006, du 6 juillet 2006, page 19001), l'**Office de la propriété intellectuelle (Philippines)**, en sa qualité d'office désigné, a notifié au Bureau international qu'il a retiré ladite notification avec effet depuis le 1^{er} avril 2007. Les règles 20.3.a)ii) et b)ii), 20.5.a)ii) et d), et 20.6 du PCT s'appliquent donc depuis cette date.

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

13 décembre 2012

Notifications et informations de caractère général

	Page
Administrations chargées de la recherche internationale Administrations chargées de l'examen préliminaire international	
IL Israël	185
Taxes payables en vertu du PCT	
IL Israël	185
Offices désignés (ou élus)	
DE Allemagne	186
Dépôt de requêtes PCT-EASY accompagnées de supports matériels PCT-EASY : notification d'offices récepteurs	
EE Estonie	187

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

**ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE
ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE L'EXAMEN PRÉLIMINAIRE
INTERNATIONAL**

IL Israël

Accord entre le Gouvernement d'Israël et le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle¹ – Modification de l'annexe C

L'Office des brevets d'Israël a adressé au Bureau international, en vertu de l'article 11.3)ii) de l'accord susmentionné, une notification l'informant de modifications apportées à la partie I de l'annexe C de cet accord. Ces modifications entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2013. L'annexe C modifiée aura la teneur suivante :

**“Annexe C
Taxes et droits**

Partie I. Barème de taxes et de droits

Type de taxe ou de droit	Montant (Nouveau sheqel israélien)
Taxe de recherche (règle 16.1.a))	[Sans changement]
Taxe additionnelle (règle 40.2.a))	[Sans changement]
Taxe d'examen préliminaire (règle 58.1.b))	[Sans changement]
Taxe additionnelle (règle 68.3.a))	[Sans changement]
Taxe pour remise tardive (règles 13ter.1.c) et 13ter.2)	[Sans changement]
Taxe pour la délivrance de copies (règles 44.3.b), 71.2.b) et 94.2), par document	43

Partie II. [Sans changement]

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

IL Israël

L'Office des brevets d'Israël a notifié de nouveaux montants de taxes, exprimés en **nouveau sheqel israélien (ILS)**, payables à l'office en sa qualité d'office récepteur, d'administration chargée de la recherche internationale, d'administration chargée de l'examen préliminaire international et d'office désigné (ou élu), et applicables à compter du 1^{er} janvier 2013, comme suit :

Taxe de transmission (règle 14 du PCT) :	ILS 546
---	------------

¹ Disponible sur le site Internet de l'OMPI à l'adresse suivante : www.wipo.int/pct/fr/texts/agreements/ag_il.pdf.

Taxe pour le document de priorité
(règle 17.1(b) du PCT) : ILS 86

[Mise à jour de l'annexe C(IL) du *Guide du déposant du PCT*]

Taxe pour la délivrance de copies
des documents cités dans le rapport
de recherche internationale
(règle 44.3 du PCT): ILS 43 par document

[Mise à jour de l'annexe D(IL) du *Guide du déposant du PCT*]

Taxe pour la délivrance de copies
des documents cités dans le rapport
d'examen préliminaire international
(règle 71.2 du PCT): ILS 43 par document

Taxe pour la délivrance de copies
des documents contenus dans le
dossier de la demande internationale
(règle 94.2 du PCT): ILS 43 par document

[Mise à jour de l'annexe E(IL) du *Guide du déposant du PCT*]

Taxe nationale :

Taxe de dépôt: ILS 2.000²

[Mise à jour du chapitre national, résumé (IL), du *Guide du déposant du PCT*]

OFFICES DÉSIGNÉS (OU ÉLUS)

DE Allemagne

L'**Office allemand des brevets et des marques** a notifié des changements concernant ses exigences quant à la question de savoir qui peut agir en qualité de mandataire auprès de l'office en tant qu'office désigné (ou élu). Ces exigences sont désormais les suivantes :

² Cette taxe est réduite de 40% pour les demandes déposées en premier lieu en Israël par un déposant qui est une personne physique ou une entreprise dont le chiffre d'affaires a été inférieur à ILS 10 millions au cours de la dernière année civile.

Si un mandataire est exigé (parce que le déposant n'est pas domicilié en Allemagne) : tout conseil en brevets ou avocat³ domicilié en Allemagne ou tout ressortissant d'un État membre de l'Union européenne ou d'un État partie à l'Accord sur l'Espace économique européen autorisé à exercer certaines activités professionnelles (voir la Loi sur l'examen de qualification pour l'admission à la profession de conseil en brevets et la Loi sur les activités professionnelles des juristes européens en Allemagne); dans les autres cas, les personnes susmentionnées et toute personne physique domiciliée en Allemagne⁴

[Mise à jour du chapitre national, résumé (DE), du *Guide du déposant du PCT*]

DÉPÔT DE REQUÊTES PCT-EASY ACCOMPAGNÉES DE SUPPORTS MATÉRIELS PCT-EASY : NOTIFICATION D'OFFICES RÉCEPTEURS

EE Estonie

L'**Office estonien des brevets** en sa qualité d'office récepteur a notifié qu'il accepte, pour toute demande internationale déposée avec une requête PCT-EASY en vertu de l'instruction 102*bis.a*) des Instructions administratives du PCT, les supports matériels PCT-EASY suivants : disquette de 3,5 pouces, CD-R, CD-ROM, DVD, DVD-R.

[Mise à jour de l'annexe C(EE) du *Guide du déposant du PCT*]

³ On peut se procurer la liste des conseils en brevets auprès du Patentanwaltskammer (Conseil de l'ordre des conseils en brevets), Postfach 260108, 80058 Munich, Allemagne, et la liste des avocats auprès du Bundesrechtsanwaltskammer (Conseil de l'ordre des avocats), Littenstrasse 9, 10179 Berlin, Allemagne.

⁴ Conformément aux dispositions de la Loi sur les services juridiques (Rechtsdienstleistungsgesetz – RDG).

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

20 décembre 2012

Notifications et informations de caractère général

	Page
Réunions de l'Union internationale de coopération en matière de brevets – Assemblée (quarante-troisième session (25 ^e session extraordinaire))	
Note du Bureau international	189
Modifications du Règlement d'exécution du PCT (dont l'entrée en vigueur est fixée au 1 ^{er} janvier 2013)	190
Informations sur les États contractants	
US États-Unis d'Amérique	191
Dépôt et traitement sous forme électronique des demandes internationales : notification d'offices récepteurs	
HR Croatie	192

RÉUNIONS DE L'UNION INTERNATIONALE DE COOPÉRATION EN MATIÈRE DE BREVETS – ASSEMBLÉE (QUARANTE-TROISIÈME SESSION (25^E SESSION EXTRAORDINAIRE))

NOTE DU BUREAU INTERNATIONAL

Un certain nombre de modifications du Règlement d'exécution du PCT, ainsi que la nomination d'une nouvelle administration chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international, ont été approuvées par l'Assemblée de l'Union internationale de coopération en matière de brevets (Union du PCT) à sa quarante-troisième session (25^e session extraordinaire), qui s'est tenue à Genève du 1^{er} au 9 octobre 2012 dans le cadre des réunions des Assemblées des États membres de l'OMPI.

Les documents qui ont été établis pour l'Assemblée et qui donnent en détail l'historique des décisions qui ont été prises, ainsi que le rapport de la session, sont disponibles sur le site Internet de l'OMPI à l'adresse suivante :

www.wipo.int/meetings/fr/details.jsp?meeting_id=26257

Lesdites modifications et nomination sont présentées ci-dessous.

Nomination d'une nouvelle administration chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international

L'Assemblée a nommé l'Institut national de la propriété industrielle du Chili en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international pour la période comprise entre l'entrée en vigueur de l'accord pertinent et le 31 décembre 2017, ce qui porte à 18 le nombre d'offices qui ont été nommés à ces fonctions, et a approuvé le texte du projet d'accord entre l'Institut national de la propriété industrielle du Chili et le Bureau international. Le texte de l'accord sera publié en temps utile dans les Notifications officielles (Gazette du PCT).

Modifications du Règlement d'exécution du PCT

Les modifications du Règlement d'exécution du PCT entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2013 et s'appliqueront à toute demande internationale dont la date de dépôt international sera le 1^{er} janvier 2013 ou une date postérieure. Elles permettent une simplification des procédures pour les déposants de tous les États contractants, rendue possible par la promulgation par le Gouvernement des États-Unis d'Amérique de la loi intitulée *Leahy-Smith America Invents Act*, et concernent :

i) les règles 4.15, 53.8 et 90*bis*.5 du PCT pour ce qui a trait à la question des signatures; et

ii) les règles 51*bis*.1 et 51*bis*.2 du PCT, dans le but de simplifier les dispositions qui permettent à l'office désigné d'exiger les documents contenant des serments ou des déclarations relatives à la qualité d'inventeur dans certaines circonstances, ainsi que de limiter pour l'office désigné les possibilités d'exiger des documents ou des preuves supplémentaires relatifs à ces serments et déclarations fournis durant la phase internationale.

Le texte des modifications est reproduit ci-après.

MODIFICATIONS DU RÈGLEMENT D'EXÉCUTION DU PCT
(dont l'entrée en vigueur est fixée au 1^{er} janvier 2013)

Règle 4
Requête (contenu)

4.1 à 4.14*bis* [Sans changement]

4.15 *Signature*

La requête doit être signée par le déposant ou, s'il y a plusieurs déposants, par chacun d'entre eux.

4.16 à 4.19 [Sans changement]

Règle 51*bis*
Certaines exigences nationales admises en vertu de l'article 27

51bis.1 Certaines exigences nationales admises

a) Sous réserve de la règle 51*bis*.2, la législation nationale applicable par l'office désigné peut, conformément à l'article 27, exiger que le déposant fournisse, en particulier :

i) à iii) [sans changement]

iv) lorsque la demande internationale désigne un État dont la législation nationale exige, le 9 octobre 2012, la présentation d'une attestation sous serment ou d'une déclaration relative à la qualité d'inventeur, tout document contenant une attestation sous serment ou une déclaration relative à la qualité d'inventeur,

v) à vii) [sans changement]

b) à f) [Sans changement]

51bis.2 Certaines circonstances dans lesquelles des documents ou des preuves ne peuvent pas être exigés

L'office désigné ne peut, à moins qu'il puisse raisonnablement douter de la véracité des indications ou de la déclaration en question, exiger de document ou de preuve :

i) relatif à l'identité de l'inventeur (règle 51*bis*.1.a)i)) (autre qu'un document contenant une attestation sous serment ou une déclaration relative à la qualité d'inventeur (règle 51*bis*.1.a)iv)), si des indications relatives à l'inventeur fournies conformément à la règle 4.6 figurent dans la requête ou si une déclaration relative à l'identité de l'inventeur faite conformément à la règle 4.17.i) figure dans la requête ou est présentée directement à l'office désigné;

ii) [Sans changement]

iii) relatif au droit du déposant, à la date du dépôt international, de revendiquer la priorité d'une demande antérieure (règle 51*bis*.1.a)iii)), si une déclaration concernant un tel élément faite conformément à la règle 4.17.iii) figure dans la requête ou est présentée directement à l'office désigné;

iv) contenant une attestation sous serment ou une déclaration relative à la qualité d'inventeur (règle 51*bis*.1.a)iv)), si une déclaration relative à la qualité d'inventeur, faite conformément à la règle 4.17.iv), figure dans la requête ou est présentée directement à l'office désigné.

51*bis*.3 [Sans changement]

Règle 53 **Demande d'examen préliminaire international**

53.1 à 53.7 [Sans changement]

53.8 *Signature*

La demande d'examen préliminaire international doit être signée par le déposant ou, s'il y a plusieurs déposants, par tous les déposants qui la présentent.

53.9 [Sans changement]

Règle 90*bis* **Retraits**

90*bis*.1 à 90*bis*.4 [Sans changement]

90*bis*.5 *Signature*

Toute déclaration de retrait visée dans l'une des règles 90*bis*.1 à 90*bis*.4 doit être signée par le déposant ou, s'il y a plusieurs déposants, par chacun d'eux. Un déposant qui est considéré comme étant le représentant commun en vertu de la règle 90.2.b) n'est pas habilité à signer une telle déclaration au nom des autres déposants.

90*bis*.6 et 90*bis*.7 [Sans changement]

INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS

US États-Unis d'Amérique

L'Office des brevets et des marques des États-Unis (USPTO) a notifié des changements relatifs à ses exigences quant au délai dans lequel le nom et l'adresse de

l'inventeur doivent être communiqués si les États-Unis d'Amérique sont désignés (ou élus) – ces renseignements peuvent désormais figurer dans la requête ou être communiqués ultérieurement; s'ils n'ont pas été communiqués dans le délai applicable selon l'article 22 ou 39.1) du PCT, l'office invitera le déposant à faire le nécessaire dans un délai fixé dans l'invitation.

[Mise à jour de l'annexe B1(US) du *Guide du déposant du PCT*]

DÉPÔT ET TRAITEMENT SOUS FORME ÉLECTRONIQUE DES DEMANDES INTERNATIONALES : NOTIFICATION D'OFFICES RÉCEPTEURS

HR Croatie

Depuis le 7 janvier 2002, tout office récepteur ayant mis en place les systèmes techniques appropriés est en mesure d'accepter le dépôt des demandes internationales sous forme électronique conformément à la septième partie et à l'annexe F des Instructions administratives du PCT, qui contiennent, respectivement, le cadre juridique et la norme technique nécessaires à la mise en œuvre du dépôt et du traitement sous forme électronique des demandes internationales prévus à la règle 89*bis*.1 du PCT.

Le 26 novembre 2012, l'**Office d'État de la propriété intellectuelle (Croatie)**, agissant en sa qualité d'office récepteur, a notifié au Bureau international, selon la règle 89*bis*.1.d) et l'instruction administrative 710.a) du PCT, qu'il est disposé à recevoir et à traiter les demandes internationales sous forme électronique à compter du 1^{er} janvier 2013, comme suit :

“En ce qui concerne les formats électroniques des documents (instruction 710.a)i) :

- XML (en général; voir la section 3.1.1.1 de l'annexe F)
- norme ST.25 de l'OMPI (pour les listages des séquences; voir la section 3.1.1.2 de l'annexe F et l'annexe C)
- PDF (pour des fichiers auxquels les fichiers en XML de la demande internationale renvoient; voir la section 3.1.2 de l'annexe F)
- TIFF (pour des fichiers auxquels les fichiers en XML de la demande internationale renvoient; voir la section 3.1.3.1 de l'annexe F)

En ce qui concerne les moyens de transmission (instruction 710.a)i) :

- dépôt en ligne (voir la section 5 et la section 2.d) de l'appendice III de l'annexe F)
- dépôt effectué sur l'un des supports matériels suivants : CD-R, disquette de 3,5 pouces ou DVD-R (voir la section 5.2.1, la section 2.e) de l'appendice III et les sections 4.1, 4.3 et 4.5 de l'appendice IV de l'annexe F)

En ce qui concerne l'emballage électronique des documents (instruction 710.a)i) :

- WASP (paquet compacté et signé; voir la section 4.2.1 de l'annexe F)

- WAD (documents constitutifs de la demande compactés; voir la section 4.1.1 de l'annexe F) uniquement aux fins du dépôt sur un support matériel

En ce qui concerne les logiciels de dépôt électronique (instruction 710.a)i) :

- logiciel de dépôt en ligne de l'OEB
- logiciel PCT-SAFE

En ce qui concerne les types de signature électronique (instruction 710.a)ii) :

- types de signature en fac-similé et de signature composée d'une chaîne de caractères (voir les sections 3.3.1 et 3.3.2 de l'annexe F)
- signature électronique renforcée (voir la section 3.3.4 de l'annexe F)

En ce qui concerne les conditions, règles et procédures ayant trait à la réception électronique (instruction 710.a)iii) :

L'accusé de réception de tout ce qui est supposé constituer une demande internationale déposée sous forme électronique auprès de l'office contiendra, outre les informations exigées au titre de l'instruction 704.a)i) à iv), les noms et les tailles des fichiers électroniques reçus (voir l'instruction 704.a)v)) et les dates de création des fichiers électroniques reçus (voir l'instruction 704.a)vi)).

L'office fera tout son possible pour accepter une demande internationale sous forme électronique. Ce n'est que si la demande n'est pas envoyée conformément au protocole sur l'interopérabilité en matière de dépôt électronique (voir la section 5.1 de l'annexe F) qu'un accusé de réception ne sera pas généré. D'autres erreurs, telles que l'utilisation de certificats caduques (voir la section 4.4.7 de l'appendice II de l'annexe F), des demandes contaminées par des virus ou d'autres formes d'éléments malveillants (voir l'instruction 708.b)) ou des fichiers manquants, sont notifiées au déposant dans l'accusé de réception.

Lorsqu'il s'avère que l'accusé de réception envoyé au déposant par des moyens électroniques n'a pas été transmis avec succès, l'office le renverra à bref délai par le même moyen ou par un autre moyen (voir l'instruction 709.b)).

En ce qui concerne les moyens de paiement en ligne (instruction 710.a)iv) :

Le paiement en ligne n'est pas disponible. Seuls les modes de paiement actuellement disponibles sont acceptés.

En ce qui concerne les renseignements relatifs aux services d'assistance (instruction 710.a)v) :

L'office a mis en place un service d'assistance pour répondre aux questions des utilisateurs du service. Le service d'assistance est ouvert du lundi au vendredi de 9 heures à 14 heures, mis à part les vacances officielles. Il peut être contacté :

- par téléphone, au +385 1 6106 103
- par télécopie, au +385 1 6112 017
- par courriel, à l'adresse électronique suivante : olf@dziv.hr

En ce qui concerne les types de documents qui peuvent être transmis à l'office sous forme électronique (instruction 710.a)iii) :

- demandes internationales

En ce qui concerne le dépôt de documents en format de pré-conversion (instruction 710.a)iv) :

L'office acceptera le dépôt de documents dans tout format de pré-conversion en même temps que la demande internationale.

En ce qui concerne les procédures de notification aux déposants et les procédures de remplacement à utiliser par les déposants lorsque les systèmes électroniques de l'office ne sont pas accessibles (instruction 710.a)v) :

Dans le cas où les systèmes électroniques ne seraient plus en état de marche au moment où une demande internationale est déposée auprès de lui, l'office mettra en œuvre tous les moyens dont il dispose, comme la télécopie ou le courriel, pour informer le déposant des procédures de remplacement à suivre.

L'office fournira les informations relatives à la disponibilité du système de dépôt en ligne sur son site Internet (www.dziv.hr).

En ce qui concerne les autorités de certification qui sont acceptées par l'office et les adresses électroniques des politiques de certification sur la base desquelles les certificats sont délivrés (instruction 710.a)vi) :

- Autorité de certification de l'Office européen des brevets (www.epoline.org/portal/public)
- Autorité de certification de l'OMPI pour les utilisateurs (www.wipo.int/pct-safe/fr/certificates.htm)

En ce qui concerne les procédures relatives à l'accès aux dossiers des demandes internationales déposées ou archivées sous forme électronique (instruction 710.a)vii) :

Aucun service en ligne d'accès aux dossiers par les déposants n'est actuellement disponible.”

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

6 janvier 2011

Notifications et informations de caractère général

	Page
Informations sur les États contractants	
CL Chili	2
KZ Kazakhstan	2
MY Malaisie	3
Taxes payables en vertu du PCT	
ES Espagne	3

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS

CL Chili

L'**Institut national de la propriété industrielle** a notifié la suppression de son numéro de télécopieur.

[Mise à jour de l'annexe B1(CL) du *Guide du déposant du PCT*]

KZ Kazakhstan

Le **Ministère de la justice de la République du Kazakhstan, Comité des droits de propriété intellectuelle, Institut national de la propriété intellectuelle (INPI République du Kazakhstan)** a notifié des changements relatifs au nom de l'office, à son siège et son adresse postale, à ses numéros de téléphone et de télécopieur et à son adresse électronique, et a supprimé une adresse Internet, comme suit :

Nom de l'office :	Ultyk ziyatkerlik menshik instituty (UZMI Kazakstan Respublikasy) – Institut national de la propriété intellectuelle (INPI) (République du Kazakhstan)
Siège et adresse postale :	Kazakstan Respublikasy Adilet ministrliги Ziyatkerlik menshik kukygy komiteti, Sol zhagalau, Orynbor 8, Kireberis 13, Astana 010000, Kazakhstan (questions d'ordre général) Ultyk ziyatkerlik menshik instituty, Sol zhagalau, Orynbor 8, Kireberis 13 B, Astana 010000, Kazakhstan (traitement des demandes)
Téléphone :	(7-7172) 50 29 15 (7-7172) 50 31 12 (7-7172) 50 29 97
Télécopieur :	(7-7172) 74 06 26
Courrier électronique :	kazpatent@kazpatent.kz
Internet:	www.intellkaz.kz www.kazpatent.kz

[Mise à jour de l'annexe B1(KZ) du *Guide du déposant du PCT*]

MY Malaisie

La **Société de propriété intellectuelle de Malaisie** a notifié des changements relatifs à son siège et son adresse postale et à ses numéros de téléphone et de télécopieur, applicables depuis le 22 novembre 2010, comme suit :

Siège et adresse postale : Unit 1-7, Ground Floor,
Menara UOA Bangsar,
No. 5, Jalan Bangsar Utama 1,
59000 Kuala Lumpur, Malaisie

Téléphone : (603) 2299 8400

Télécopieur : (603) 2299 8989

[Mise à jour de l'annexe B1(MY) du *Guide du déposant du PCT*]

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

ES Espagne

L'**Office espagnol des brevets et des marques** a notifié de nouveaux montants de la taxe de transmission (règle 14 du PCT) et de la taxe pour le document de priorité (règle 17.1.b) du PCT), exprimés en **euro (EUR)**, payables à l'office en sa qualité d'office récepteur. Ces montants, applicables depuis le 1^{er} janvier 2011, sont de EUR 72,06 et EUR 28,82, respectivement.

[Mise à jour de l'annexe C(ES) du *Guide du déposant du PCT*]

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

13 janvier 2011

Notifications et informations de caractère général

	Page
Informations sur les États contractants	
GE Géorgie	5
Taxes payables en vertu du PCT	
LU Luxembourg	5

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS

GE Géorgie

Le **Centre national de propriété intellectuelle (Géorgie)** a notifié des changements relatifs au nom de l'office, à son siège et son adresse postale et à ses numéros de téléphone, et a supprimé un numéro de télécopieur, comme suit :

Nom de l'office :	Intelektualuri Sakutrebis Erovnuli Tsentri – Centre national de propriété intellectuelle de la Géorgie (SAKPATENTI)
Siège et adresse postale :	31, Nino Ramishvili Str., 0179 Tbilisi, Géorgie
Téléphone :	(995-32) 25 25 33
Télécopieur :	(995-32) 98 84 26

[Mise à jour de l'annexe B1(GE) du *Guide du déposant du PCT*]

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

LU Luxembourg

La **Direction de la propriété intellectuelle (Luxembourg)** a notifié des changements relatifs aux composantes de la taxe nationale, exprimées en **euro (EUR)**, payables à l'office en sa qualité d'office désigné (ou élu), applicables depuis le 1^{er} janvier 2011. La liste récapitulative desdites composantes est la suivante :

Taxe de dépôt :	EUR	20
Troisième taxe annuelle :	EUR	33

[Mise à jour du chapitre national, résumé (LU), du *Guide du déposant du PCT*]

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

20 janvier 2011

Notifications et informations de caractère général

	Page
Modifications des Instructions administratives du PCT	
Note du Bureau international	7
Texte des modifications des instructions administratives (en vigueur à partir du 1 ^{er} janvier 2011)	7
Informations sur les États contractants	
AL Albanie	10
SY République arabe syrienne	11
Offices récepteurs	
AL Albanie	11
PE Pérou	12
VC/IB Saint-Vincent-et-les Grenadines/Bureau international	12
Offices désignés (ou élus)	
AL Albanie	12
Taxes payables en vertu du PCT	
AL Albanie	13
PE Pérou	13

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

MODIFICATIONS DES INSTRUCTIONS ADMINISTRATIVES DU PCT

NOTE DU BUREAU INTERNATIONAL

Après consultation des offices et des administrations intéressés conformément à la règle 89.2.b) du PCT, des modifications des paragraphes 2.i-*bis*), 3*bis*, 4*bis*, 38 et 42.ii) de l'annexe C, et l'adjonction d'un nouveau paragraphe 3*ter* à l'annexe C, des Instructions administratives du PCT, dont le texte est publié ci-dessous, sont promulguées avec effet à partir du 1^{er} janvier 2011.

Ces modifications visent à préciser les dispositions de l'annexe C ayant trait aux corrections (en vertu de la règle 26 du Règlement d'exécution du PCT), aux rectifications (en vertu de la règle 91 du Règlement d'exécution du PCT) et aux modifications (en vertu de l'article 34.2) du PCT) remises en rapport avec des listages de séquences ou des séquences figurant dans la demande internationale telle qu'elle a été déposée.

Ces modifications sont toutes applicables aux demandes internationales déposées le 1^{er} janvier 2011 ou à une date ultérieure.

Le texte consolidé des instructions administratives (PCT/AI/12) en vigueur à partir du 1^{er} janvier 2011 est disponible sur le site Internet de l'OMPI à l'adresse suivante : www.wipo.int/pct/fr/texts/pdf/ai.pdf.

TEXTE DES MODIFICATIONS DES INSTRUCTIONS ADMINISTRATIVES *(en vigueur à partir du 1^{er} janvier 2011)*

ANNEXE C **NORME RELATIVE À LA PRÉSENTATION DES LISTAGES** **DES SÉQUENCES DE NUCLÉOTIDES ET D'ACIDES AMINÉS** **DANS LES DEMANDES INTERNATIONALES DE BREVET** **DÉPOSÉES SELON LE PCT**

INTRODUCTION

1. [Sans changement]

DÉFINITIONS

2. Aux fins de la présente norme,

i) [sans changement]

i-bis) l'expression "listage des séquences faisant partie de la demande internationale" désigne un listage des séquences figurant dans la demande internationale telle qu'elle a été déposée (voir le paragraphe 3), un listage des séquences figurant dans la demande internationale telle qu'elle a été déposée et corrigée en vertu de la règle 26, rectifiée en vertu de la règle 91 ou modifiée en vertu de l'article 34.2) ou un listage des séquences incorporé dans la demande internationale à la suite d'une rectification en vertu de la règle 91 ou d'une modification en vertu de l'article 34.2)b) de la description en rapport avec les séquences figurant dans la demande internationale telle qu'elle a été déposée (voir les paragraphes 3*bis* et 3*ter*);

i-ter) [sans changement] l'expression "listage des séquences ne faisant pas partie de la demande internationale" désigne un listage des séquences qui ne fait pas partie de la demande internationale mais a été remis aux fins de la recherche internationale ou de l'examen préliminaire international (voir les paragraphes 4 et *4bis*);

ii) à viii) [sans changement]

LISTAGES DES SÉQUENCES FAISANT PARTIE DE LA DEMANDE INTERNATIONALE

3. [Sans changement]

3bis. Toute correction en vertu de la règle 26, toute rectification en vertu de la règle 91 ou toute modification en vertu l'article 34.2) de la description qui est remise en rapport avec un listage des séquences figurant dans la demande internationale déposée sur papier et tout listage des séquences incorporé dans la demande internationale à la suite d'une rectification en vertu de la règle 91 ou d'une modification en vertu de l'article 34.2)b) de la description en rapport avec des séquences figurant dans la demande telle qu'elle a été déposée sur papier doit être remis conformément à la règle 26.4, à la règle 91 ou à la règle 66.8, respectivement.

3ter. Toute correction en vertu de la règle 26, toute rectification en vertu de la règle 91 ou toute modification en vertu l'article 34.2)b) de la description qui est remise en rapport avec un listage des séquences figurant dans la demande internationale déposée sous forme électronique et tout listage des séquences incorporé dans la demande internationale à la suite d'une rectification en vertu de la règle 91 ou d'une modification en vertu de l'article 34.2)b) de la description en rapport avec des séquences figurant dans la demande internationale déposée sous forme électronique doit être remis sous la forme d'un listage des séquences sous forme électronique contenant l'intégralité du listage et présentant la correction, la rectification ou la modification pertinente. Ce listage des séquences doit :

i) à iii) [sans changement]

LISTAGES DES SÉQUENCES NE FAISANT PAS PARTIE DE LA DEMANDE INTERNATIONALE

4. [Sans changement]

4bis. Toute correction en vertu de la règle 26, toute rectification en vertu de la règle 91 ou toute modification en vertu de l'article 34.2)b) de la description qui est remise en rapport avec un listage des séquences figurant dans la demande internationale telle qu'elle a été déposée et tout listage des séquences incorporé dans la demande internationale à la suite d'une rectification en vertu de la règle 91 ou d'une modification en vertu de l'article 34.2)b) de la description en rapport avec les séquences figurant dans la demande internationale telle qu'elle a été déposée doit être accompagné, aux fins de la recherche internationale ou de l'examen préliminaire international, d'un listage des séquences sous forme électronique, dans un format électronique de document conformément au paragraphe 39, contenant l'intégralité du listage, y compris la correction, la rectification ou la modification en question, chaque fois que l'administration compétente l'exige, à moins que cette administration n'ait déjà accès à ce listage sous forme électronique sous une forme et d'une manière qu'elle accepte. Ledit listage des séquences sous forme électronique doit :

i) à iii) [sans changement]

- iv) être identique au listage des séquences corrigé, rectifié ou modifié et être accompagné d'une déclaration selon laquelle "les informations enregistrées sous forme électronique fournies en vertu de la règle 13ter sont identiques à celles du listage des séquences corrigé (ou du "listage des séquences rectifié" ou du "listage des séquences modifié", selon le cas).

Lorsque l'administration compétente n'a pas accès au listage des séquences sous forme électronique et, le cas échéant, à la déclaration y relative, elle ne doit prendre en considération la correction, rectification ou modification en question aux fins de la recherche internationale ou de l'examen préliminaire international que dans la mesure où elle peut effectuer une recherche ou un examen préliminaire significatifs sans disposer de ce listage des séquences sous forme électronique.

5 à 7. [Sans changement]

SÉQUENCES DE NUCLÉOTIDES

8 à 15. [Sans changement]

SÉQUENCES D'ACIDES AMINÉS

16 à 22. [Sans changement]

AUTRES INFORMATIONS DEVANT FIGURER DANS LE LISTAGE DES SÉQUENCES

23 à 35. [Sans changement]

RÉPÉTITION DU TEXTE LIBRE DANS LA PARTIE PRINCIPALE DE LA DESCRIPTION

36. [Sans changement]

LISTAGES DES SÉQUENCES SOUS FORME ÉLECTRONIQUE

37. [Sans changement]

38. Tout listage des séquences sous forme électronique visé au paragraphe 3ter doit être dans un format électronique de document qui a été indiqué par l'office récepteur (s'il s'agit d'une correction) ou par l'administration compétente (s'il s'agit d'une rectification ou d'une modification) aux fins du dépôt des demandes internationales sous forme électronique, étant entendu que ce listage doit être de préférence dans le format électronique de document indiqué au paragraphe 40. Ce listage doit être déposé selon un mode de transmission indiqué par l'office récepteur ou l'administration compétente, selon le cas, aux fins du présent paragraphe; si possible, il doit être déposé de préférence selon un mode de transmission indiqué aussi bien par l'office récepteur que par l'administration compétente.

39 à 41. [Sans changement]

PROCÉDURE DEVANT LES OFFICES DÉSIGNÉS ET ÉLUS

42. Aux fins de la procédure devant un office désigné ou élu au sein duquel le traitement d'une demande internationale contenant la divulgation d'une ou de plusieurs séquences de nucléotides ou d'acides aminés a commencé (voir la règle 13ter.3),

- i) [sans changement]

ii) toute mention d'un listage des séquences incorporé dans la demande internationale sous forme de rectification en vertu de la règle 91 ou de modification en vertu de l'article 34.2)b) de la description en rapport avec les séquences figurant dans la demande telle qu'elle a été déposée est à interpréter comme visant aussi tout listage des séquences inclus dans la demande, en vertu de la législation nationale appliquée par l'office désigné ou élu concerné, sous forme de rectification (d'une erreur évidente) ou de modification de la description en rapport avec les séquences figurant dans la demande telle qu'elle a été déposée;

iii) et iv) [sans changement]

APPENDICES

[Sans changement]

INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS

AL Albanie

L'**Office albanais des brevets et des marques** a notifié des changements relatifs au nom de l'office, à ses numéros de téléphone et de télécopieur et à ses adresses électronique et Internet, comme suit :

Nom de l'office :	Drejtoria e Përgjithshme e Patentave dhe Markave – Office albanais des brevets et des marques
Téléphone :	(355-42) 234 412
Télécopieur :	(355-42) 234 412
Courrier électronique :	mailinf@alpto.gov.al
Internet :	www.alpto.gov.al

L'Office a aussi notifié des changements concernant les dispositions relatives à la protection provisoire à la suite de la publication internationale, applicables depuis le 1^{er} mai 2010. Les dispositions consolidées sont les suivantes :

Lorsque la désignation est faite aux fins d'un brevet national :

Toute demande internationale désignant l'Albanie qui a été publiée conformément à l'article 21 du PCT donnera au déposant les mêmes droits que ceux que la loi nationale albanaise prévoit pour ce qui concerne la publication nationale obligatoire des demandes nationales qui n'ont pas fait l'objet d'un examen. La protection provisoire s'appliquera à compter de la date à laquelle une traduction en albanais des revendications de la demande internationale est publiée par l'office. Cette traduction est publiée dans les trois mois qui suivent la date à laquelle elle est remise à l'office (article 27 de la Loi sur la propriété industrielle de l'Albanie).

Lorsque la désignation est faite aux fins d'un brevet européen et :

1) la demande internationale est publiée dans l'une des langues officielles de l'OEB : le déposant a le droit de réclamer une rémunération raisonnable pour toute contrefaçon, sous réserve qu'il ait été satisfait aux exigences nationales, le cas échéant, relatives à la traduction des revendications de la demande (voir les articles 67 et 153(4) de la CBE)¹; ou

2) la demande internationale est publiée dans une langue autre que l'une des langues officielles de l'OEB : la protection évoquée au point 1) ne prend effet qu'à partir de la publication par l'OEB de la demande internationale qui lui est remise dans l'une de ses langues officielles (voir l'article 153(4) de la CBE et l'article 82.1) de la Loi sur la propriété industrielle de l'Albanie).

[Mise à jour de l'annexe B1(AL) du *Guide du déposant du PCT*]

SY République arabe syrienne

La **Direction de la propriété commerciale et industrielle (République arabe syrienne)** a notifié un changement relatif à son adresse électronique, qui est désormais la suivante :

ipr@syrecon.org

[Mise à jour de l'annexe B1(SY) du *Guide du déposant du PCT*]

OFFICES RÉCEPTEURS

AL Albanie

L'**Office albanais des brevets et des marques**, en sa qualité d'office récepteur, a notifié au Bureau international que, en vertu de la règle 12.1.a) du PCT, il accepte l'albanais, en plus de l'anglais, en tant que langue de dépôt des demandes internationales, et que, en vertu de la règle 12.1.c) du PCT, il accepte l'anglais en tant que langue dans laquelle la requête peut être déposée, avec effet depuis le 1^{er} novembre 2008.

[Mise à jour de l'annexe C(AL) du *Guide du déposant du PCT*]

¹ Pour de plus amples détails sur la loi nationale concernant la CBE, voir www.epo.org/patents/law/legal-texts/national-law-epc.html, en particulier, "Droits conférés par la demande de brevet européen après sa publication conformément à l'article 93 de la CBE (article 67 de la CBE)" et "Traductions pour l'obtention de la protection provisoire".

PE Pérou

Suite à la notification de l'**Institut national de défense de la concurrence et de la protection de la propriété intellectuelle** selon laquelle l'office transmettait, en vertu de la règle 19.4.a)iii) du PCT, les demandes internationales déposées auprès de l'office agissant en tant qu'office récepteur au Bureau international en sa qualité d'office récepteur aux fins de la poursuite du traitement, avec effet depuis le 6 juin 2009 (voir les Notifications officielles (Gazette du PCT) du 30 juillet 2009, page 133), l'office a notifié qu'il assume pleinement ses fonctions en qualité d'office récepteur avec effet depuis le 14 janvier 2011.

VC Saint-Vincent-et-les Grenadines IB Bureau international

Le **Bureau international** agissant pour l'**Office du commerce et de la propriété intellectuelle (Saint-Vincent-et-les Grenadines)** a spécifié l'Office de la propriété intellectuelle du Canada, en plus de l'Office européen des brevets (OEB), en tant qu'administration chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international compétente pour les demandes internationales déposées par les ressortissants de Saint-Vincent-et-les Grenadines et les personnes domiciliées dans ce pays auprès du Bureau international en sa qualité d'office récepteur, avec effet depuis le 10 décembre 2010.

[Mise à jour de l'annexe C(1B) du *Guide du déposant du PCT*]

OFFICES DÉSIGNÉS (OU ÉLUS)

AL Albanie

L'**Office albanais des brevets et des marques** a notifié un nouveau délai applicable pour l'ouverture de la phase nationale en vertu de l'article 22.3) du PCT. Ce délai, applicable depuis le 1^{er} novembre 2008, est de 31 mois à compter de la date de priorité et s'applique à toutes les demandes internationales pour lesquelles le délai de 30 mois applicable précédemment n'avait pas encore expiré le 1^{er} novembre 2008.

De plus, l'office a notifié des changements dans ses exigences concernant les éléments que doit comporter la traduction pour l'ouverture de la phase nationale, applicables depuis le 1^{er} novembre 2008. Ces éléments sont désormais les suivants :

En vertu de l'article 22 du PCT : Revendications (si elles ont été modifiées, seulement telles que modifiées)

En vertu de l'article 39.1) du PCT : Revendications (si elles ont été modifiées, seulement telles que modifiées par les annexes du rapport d'examen préliminaire international)

En outre, l'office a notifié des changements relatifs à ses exigences particulières en vertu de la règle 51*bis* du PCT, applicables depuis le 1^{er} novembre 2008. La liste des exigences consolidées est la suivante :

Nomination d'un mandataire si le déposant n'est pas domicilié en Albanie ou s'il n'est pas une entité juridique établie conformément à la loi albanaise

Nom de l'inventeur s'il n'a pas été indiqué dans la partie "requête" de la demande internationale²

Si une personne, autre que l'inventeur, dépose une demande de brevet, la demande doit contenir une déclaration indiquant le droit du déposant à l'invention²

Tout document se rapportant à un transfert de droit ou à une cession du droit de déposer la demande²

[Mise à jour du chapitre national, résumé (AL), du *Guide du déposant du PCT*]

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

AL Albanie

L'**Office albanais des brevets et des marques** a notifié un nouveau montant de la taxe de dépôt faisant partie de la taxe nationale pour un brevet, en **lek albanais (ALL)**, payable à l'office en sa qualité d'office désigné (ou élu). Ce montant, applicable depuis le 11 septembre 2009, est de ALL 7.000.

[Mise à jour du chapitre national, résumé (AL), du *Guide du déposant du PCT*]

PE Pérou

L'**Institut national de défense de la concurrence et de la protection de la propriété intellectuelle** a notifié des changements relatifs aux taxes, en **nouveau sol (PEN)**, payables à l'office en sa qualité d'office récepteur. La liste consolidée de ces taxes, applicable depuis le 14 janvier 2011, est la suivante :

Taxe de transmission (règle 14 du PCT) : PEN 233,35

Taxe internationale de dépôt : Équivalent en PEN de
dollars des États-Unis 1.367

Taxe par feuille à compter de la 31^e : Équivalent en PEN de
dollars des États-Unis 15

Réduction (selon le barème de taxes
du PCT, point 4) :

PCT-EASY: Équivalent en PEN de
dollars des États-Unis 103

² Cette exigence peut être remplie si la déclaration correspondante a été faite conformément à la règle 4.17 du PCT.

Taxe de recherche : Voir l'annexe D(AT), (EP), (ES) ou (US)

Taxe pour le document de priorité
(règle 17.1.b) du PCT): PEN 134,49

Taxe pour requête en restauration du droit
de priorité (règle 26bis.3.d) du PCT) : PEN 191,97

[Mise à jour de l'annexe C (PE) du *Guide du déposant du PCT*]

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

27 janvier 2011

Notifications et informations de caractère général

	Page
Taxes payables en vertu du PCT	
AU/IB Australie/Bureau international	16
IS Islande	16

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

AU Australie

IB Bureau international

Aux fins du paiement de taxes au **Bureau international** agissant en qualité d'office récepteur, un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche (règle 16 du PCT), exprimé en **euro (EUR)**, a été établi pour une recherche internationale effectuée par l'**Office australien des brevets**. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} avril 2011, est de EUR 1.461.

[Mise à jour de l'annexe D(AU) du *Guide du déposant du PCT*]

IS Islande

L'**Office islandais des brevets** a notifié de nouveaux montants de plusieurs composantes de la taxe nationale, exprimés en **couronne islandaise (ISK)**, payables à l'office en sa qualité d'office désigné (ou élu) et applicables à partir du 1^{er} avril 2011, comme suit :

Taxe de base :	ISK	47.000
Taxe de revendication pour chaque revendication à partir de la 11 ^e :	ISK	3.000
Taxe annuelle pour les trois premières années :	ISK	24.000

[Mise à jour du chapitre national, résumé (IS), du *Guide du déposant du PCT*]

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

3 février 2011

Notifications et informations de caractère général

	Page
Réunions de l'Union internationale de coopération en matière de brevets – Assemblée (quarante et unième session (24 ^e session extraordinaire))	
Note du Bureau international	18
Modifications du Règlement d'exécution du PCT (dont l'entrée en vigueur est fixée au 1 ^{er} juillet 2011)	18
Offices récepteurs	
VC/IB Saint-Vincent-et-les Grenadines/Bureau international	24

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

RÉUNIONS DE L'UNION INTERNATIONALE DE COOPÉRATION EN MATIÈRE DE BREVETS – ASSEMBLÉE (QUARANTE ET UNIÈME SESSION (24^E SESSION EXTRAORDINAIRE))

NOTE DU BUREAU INTERNATIONAL

Un certain nombre de modifications du Règlement d'exécution du PCT ont été approuvées par l'Assemblée de l'Union internationale de coopération en matière de brevets (Union du PCT) à sa quarante et unième session (24^e session extraordinaire), qui s'est tenue à Genève du 20 au 29 septembre 2010 dans le cadre des réunions des Assemblées des États membres de l'OMPI.

Les documents qui ont été établis pour l'Assemblée et qui donnent en détail l'historique des décisions qui ont été prises, ainsi que le rapport de la session, sont disponibles sur le site Internet de l'OMPI à l'adresse suivante : www.wipo.int/meetings/fr/details.jsp?meeting_id=20767.

Les modifications du Règlement d'exécution du PCT entreront en vigueur le 1^{er} juillet 2011 et concernent :

i) la rectification d'erreurs évidentes autorisée par l'administration chargée de l'examen préliminaire international en vertu de la règle 91.1.b)iii) du PCT (modifications des règles 48.2 et 70.16 du PCT);

ii) le dépôt de modifications des revendications en vertu de l'article 19 du PCT et de modifications de la description, des revendications ou des dessins en vertu de l'article 34 du PCT, et les lettres d'accompagnement indiquant la base de la modification dans la demande telle qu'elle a été déposée (modifications des règles 12.2, 49.5, 53.9, 55.3, 62.1, 62.2, 70.2, 70.16 et 92.2 et suppression de la règle 66.9 du PCT);

iii) les feuilles de remplacement, les lettres et autres documents qui doivent être annexés au rapport d'examen préliminaire international (modifications de la règle 70.16 du PCT).

Le texte des modifications est reproduit ci-après.

MODIFICATIONS DU RÈGLEMENT D'EXÉCUTION DU PCT (dont l'entrée en vigueur est fixée au 1^{er} juillet 2011)

Règle 12 Langue de la demande internationale et traductions aux fins de la recherche internationale et de la publication internationale

12.1 à 12.1*ter* [Sans changement]

12.2 *Langue des changements apportés à la demande internationale*

a) Toute modification de la demande internationale doit être rédigée dans la langue dans laquelle cette demande est déposée, sous réserve des règles 46.3 et 55.3.

b) et c) [Sans changement]

12.3 et 12.4 [Sans changement]

Règle 48 **Publication internationale**

48.1 [Sans changement]

48.2 *Contenu*

a) à h) [Sans changement]

i) Si l'autorisation donnée par l'office récepteur, l'administration chargée de la recherche internationale ou le Bureau international de rectifier une erreur évidente dans la demande internationale en vertu de la règle 91.1 est reçue ou, le cas échéant, donnée par le Bureau international après l'achèvement de la préparation technique de la publication internationale, une déclaration indiquant toutes les rectifications est publiée avec les feuilles contenant les rectifications, ou les feuilles de remplacement et la lettre fournie en vertu de la règle 91.2, selon le cas, et la page de couverture fait l'objet d'une nouvelle publication.

j) et k) [Sans changement]

48.3 à 48.6 [Sans changement]

Règle 49 **Copie, traduction et taxe selon l'article 22**

49.1 à 49.4 [Sans changement]

49.5 *Contenu et conditions matérielles de la traduction*

a) Aux fins de l'article 22, la traduction de la demande internationale porte sur la description (sous réserve de l'alinéa a-bis)), les revendications, le texte éventuel des dessins et l'abrégé. En outre, si l'office désigné l'exige, la traduction, sous réserve des alinéas b), c-bis) et e),

i) [sans changement]

ii) porte, si les revendications ont été modifiées selon l'article 19, sur les revendications telles que déposées et sur les revendications telles que modifiées (les revendications telles que modifiées doivent être fournies sous la forme d'une traduction de la série complète des revendications soumise en vertu de la règle 46.5.a) afin de remplacer toutes les revendications initialement déposées), et

iii) [sans changement]

a-bis) à l) [Sans changement]

49.6 [Sans changement]

Règle 53
Demande d'examen préliminaire international

53.1 à 53.8 [Sans changement]

53.9 *Déclaration concernant les modifications*

a) Lorsque des modifications ont été effectuées en vertu de l'article 19, la déclaration concernant les modifications doit indiquer si, aux fins de l'examen préliminaire international, le déposant souhaite que ces modifications :

i) soient prises en considération, auquel cas une copie des modifications et de la lettre requise en vertu de la règle 46.5.b) doit de préférence être présentée avec la demande d'examen préliminaire international; ou

ii) [sans changement]

b) et c) [Sans changement]

Règle 55
Langues (examen préliminaire international)

55.1 et 55.2 [Sans changement]

55.3 *Langue et traduction des modifications et des lettres*

a) Sous réserve de l'alinéa b), si la demande internationale a été déposée dans une langue autre que la langue dans laquelle elle est publiée, toute modification effectuée en vertu de l'article 34, ainsi que toute lettre visée à la règle 66.8.a), à la règle 66.8.b) et à la règle 46.5.b) applicable en vertu de la règle 66.8.c), doit être soumise dans la langue de publication.

b) Lorsqu'une traduction de la demande internationale est exigée en vertu de la règle 55.2,

i) toute modification et toute lettre visée à l'alinéa a), et

ii) toute modification effectuée en vertu de l'article 19 qui doit être prise en considération en vertu de la règle 66.1.c) ou d) et toute lettre visée à la règle 46.5.b)

doit être établie dans la langue de cette traduction. Lorsqu'une telle modification ou lettre a été ou est soumise dans une autre langue, une traduction doit aussi être soumise.

c) Si une modification ou une lettre n'est pas soumise dans une langue conforme aux prescriptions de l'alinéa a) ou b), l'administration chargée de l'examen préliminaire international invite le déposant à soumettre la modification ou la lettre dans la langue exigée dans un délai qui doit être raisonnable en l'espèce. Ce délai est d'au moins un mois à compter de la date de l'invitation. Il peut être prorogé par l'administration chargée de l'examen préliminaire international à tout moment avant qu'une décision ait été prise.

d) Si le déposant ne donne pas suite, dans le délai visé à l'alinéa c), à l'invitation à présenter une modification dans la langue exigée, la modification n'est pas prise en considération aux fins de l'examen préliminaire international. Si le déposant ne donne pas suite, dans le délai visé à l'alinéa c), à l'invitation à présenter une lettre visée à l'alinéa a) dans la langue exigée, il n'est pas nécessaire que la modification en question soit prise en considération aux fins de l'examen préliminaire international.

Règle 62

Copie de l'opinion écrite de l'administration chargée de la recherche internationale et des modifications effectuées en vertu de l'article 19, destinée à l'administration chargée de l'examen préliminaire international

62.1 Copie de l'opinion écrite de l'administration chargée de la recherche internationale et des modifications effectuées avant la présentation de la demande d'examen préliminaire international

À bref délai après avoir reçu une demande d'examen préliminaire international, ou la copie de celle-ci, de l'administration chargée de cet examen, le Bureau international transmet à cette administration

i) une copie de l'opinion écrite établie en vertu de la règle 43*bis*.1, sauf si l'office national ou l'organisation intergouvernementale qui a agi en tant qu'administration chargée de la recherche internationale agit également en tant qu'administration chargée de l'examen préliminaire international, et

ii) une copie de toute modification effectuée en vertu de l'article 19, le cas échéant, une copie de la déclaration visée dans cet article et une copie de la lettre requise en vertu de la règle 46.5.b), à moins que l'administration n'ait indiqué qu'elle avait déjà reçu une telle copie.

62.2 Modifications effectuées après la présentation de la demande d'examen préliminaire international

Si, au moment du dépôt de modifications effectuées en vertu de l'article 19, une demande d'examen préliminaire international a déjà été présentée, le déposant doit de préférence, lors du dépôt des modifications auprès du Bureau international, déposer également auprès de l'administration chargée de l'examen préliminaire international une copie de ces modifications, le cas échéant, une copie de la déclaration visée dans cet article et une copie de la lettre requise en vertu de la règle 46.5.b). En tout état de cause, le Bureau international transmet à bref délai à cette administration une copie des modifications, de la déclaration et de la lettre en question.

Règle 66
Procédure au sein de l'administration
chargée de l'examen préliminaire international

66.1 à 66.8 [Sans changement]

66.9 [*Supprimée*]

Règle 70
Rapport préliminaire international sur la brevetabilité
établi par l'administration chargée de l'examen préliminaire international
(rapport d'examen préliminaire international)

70.1 [Sans changement]

70.2 *Base du rapport*

a) à c) [Sans changement]

c-bis) Si les revendications, la description ou les dessins ont été modifiés mais que la ou les feuilles de remplacement n'étaient pas accompagnées d'une lettre indiquant la base de la modification dans la demande telle qu'elle a été déposée, comme l'exige la règle 46.5.b)iii), la règle 46.5.b)iii) étant applicable en vertu de la règle 66.8.c), ou la règle 66.8.a), selon le cas, le rapport peut être établi comme si la modification n'avait pas été faite; dans ce cas, le rapport doit l'indiquer.

d) et e) [Sans changement]

70.3 à 70.15 [Sans changement]

70.16 *Annexes du rapport*

a) Les feuilles de remplacement et lettres ci-après doivent être annexées au rapport :

- i) chaque feuille de remplacement visée à la règle 66.8 contenant des modifications effectuées en vertu de l'article 34 et chaque lettre visée à la règle 66.8.a), à la règle 66.8.b) et à la règle 46.5.b) applicable en vertu de la règle 66.8.c);
- ii) chaque feuille de remplacement visée à la règle 46.5 contenant des modifications effectuées en vertu de l'article 19 et chaque lettre visée à la règle 46.5; et
- iii) chaque feuille de remplacement visée à la règle 26.4 applicable en vertu de la règle 91.2 contenant la rectification d'une erreur évidente autorisée par cette administration en vertu de la règle 91.1.b)iii) et chaque lettre visée à la règle 26.4 applicable en vertu de la règle 91.2;

sauf si cette feuille de remplacement a été remplacée ou considérée comme écartée par une feuille de remplacement ultérieure ou une modification entraînant la suppression d'une feuille entière en vertu de la règle 66.8.b); et

- iv) lorsque le rapport contient une indication visée à la règle 70.2.e), toute feuille et toute lettre portant sur la rectification d'une erreur évidente qui n'est pas prise en considération conformément à la règle 66.4*bis*.

b) Nonobstant l'alinéa a), chaque feuille de remplacement visée dans cet alinéa qui a été remplacée ou écartée et toute lettre visée dans cet alinéa portant sur une feuille ainsi remplacée ou écartée est aussi annexée au rapport lorsque :

- i) l'administration chargée de l'examen préliminaire international considère que la modification ultérieure, dans l'un ou l'autre cas de figure, va au-delà de l'exposé de l'invention figurant dans la demande internationale telle qu'elle a été déposée et le rapport contient l'indication visée à la règle 70.2.c),
- ii) la modification, dans l'un ou l'autre cas de figure, n'était pas accompagnée d'une lettre indiquant la base de la modification dans la demande telle qu'elle a été déposée et le rapport est établi comme si la modification n'avait pas été faite et contient l'indication visée à la règle 70.2.c-*bis*).

La mention prévue dans les instructions administratives est alors apposée sur la feuille de remplacement qui a été remplacée ou écartée.

Règle 92 **Correspondance**

92.1 [Sans changement]

92.2 *Langues*

a) Sous réserve des règles 55.1 et 55.3 et de l'alinéa b) de la présente règle, toute lettre ou tout document remis par le déposant à l'administration chargée de la recherche internationale ou à l'administration chargée de l'examen préliminaire international doit être rédigé dans la même langue que la demande internationale qu'il concerne. Cependant, si une traduction de la demande internationale a été transmise en vertu de la règle 23.1.b) ou remise en vertu de la règle 55.2, la langue de cette traduction doit être utilisée.

b) [Sans changement]

c) [*Reste supprimé*]

d) et e) [Sans changement]

92.3 et 92.4 [Sans changement]

OFFICES RÉCEPTEURS

VC Saint-Vincent-et-les Grenadines

IB Bureau international

Le **Bureau international** agissant pour l'**Office du commerce et de la propriété intellectuelle (Saint-Vincent-et-les Grenadines)** a spécifié l'Office australien des brevets, en plus de l'Office de la propriété intellectuelle du Canada et de l'Office européen des brevets (OEB), en tant qu'administration chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international compétente pour les demandes internationales déposées par les ressortissants de Saint-Vincent-et-les Grenadines et les personnes domiciliées dans ce pays auprès du Bureau international en sa qualité d'office récepteur, avec effet depuis le 24 janvier 2011.

[Mise à jour de l'annexe C(IB) du *Guide du déposant du PCT*]

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

10 février 2011

Notifications et informations de caractère général

	Page
Informations sur les États contractants	
RS Serbie	26
Taxes payables en vertu du PCT	
AT Autriche	26
EP Organisation européenne des brevets	26
RS Serbie	26
TR Turquie	27

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS

RS Serbie

L'**Office de la propriété intellectuelle (Serbie)** a notifié des changements relatifs à son numéro de téléphone et à ses adresses électronique et Internet, comme suit :

Téléphone : (381-11) 2025 800

Courrier électronique : zis@zis.gov.rs

Internet : www.zis.gov.rs

[Mise à jour de l'annexe B1(RS) du *Guide du déposant du PCT*]

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

AT Autriche

Un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **rand sud-africain (ZAR)**, a été établi en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'**Office autrichien des brevets**. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} avril 2011, est de ZAR 14.980.

[Mise à jour de l'annexe D(AT) du *Guide du déposant du PCT*]

EP Organisation européenne des brevets

Un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **rand sud-africain (ZAR)**, a été établi en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'**Office européen des brevets (OEB)**. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} avril 2011, est de ZAR 15.730.

[Mise à jour de l'annexe D(EP) du *Guide du déposant du PCT*]

RS Serbie

L'**Office de la propriété intellectuelle (Serbie)** a notifié de nouveaux montants de taxes, exprimés en **dinar serbe (RSD)**, payables à l'office en sa qualité d'office récepteur et applicables depuis le 1^{er} juin 2010, comme suit :

Taxe de transmission : RSD 5.340

Taxe pour le document de priorité
(règle 17.1.b) du PCT) :

	RSD	1.280	pour le premier document jusqu'à 10 pages
plus	RSD	320	pour chaque document supplémentaire jusqu'à 10 pages
plus	RSD	30	par page à compter de la 11 ^e

Taxe pour requête en restauration
du droit de priorité
(règle 26bis.3.d) du PCT) : RSD 2.140

Ces montants sont réduits de 50% lorsque la demande internationale est déposée par une personne physique.

[Mise à jour de l'annexe C(RS) du *Guide du déposant du PCT*]

De plus, l'office a notifié de nouveaux montants de plusieurs composantes de la taxe nationale, exprimés en **dinar serbe (RSD)**, payables à l'office en sa qualité d'office désigné (ou élu) et applicables depuis le 1^{er} juin 2010, comme suit :

Pour un brevet :

Taxe de dépôt :	RSD 5.340
Taxe de revendication pour chaque revendication à compter de la 11 ^e :	RSD 530
Taxe d'examen :	RSD 16.030
Taxe annuelle pour les trois premières années :	RSD 7.480

Pour un "petty patent" :

Taxe de dépôt :	RSD 5.340
-----------------	-----------

Ces montants sont réduits de 50% lorsque la demande internationale est déposée par une personne physique.

[Mise à jour du chapitre national, résumé (RS), du *Guide du déposant du PCT*]

TR Turquie

L'**Institut turc des brevets** a notifié la suppression de la taxe de transmission (règle 14 du PCT) payable à l'office en sa qualité d'office récepteur, avec effet depuis le 1^{er} janvier 2011 pour les demandes internationales déposées à cette date ou ultérieurement.

[Mise à jour de l'annexe C(TR) du *Guide du déposant du PCT*]

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

17 février 2011

Notifications et informations de caractère général

	Page
Information sur les États contractants	
GT Guatemala	29
Restauration du droit de priorité en vertu de la règle 26bis.3 du PCT	
GT Guatemala	29

INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS

GT Guatemala

L'**Office de la propriété intellectuelle** a notifié des changements relatifs à son numéro de téléphone, qui est désormais le suivant : (502) 232 470 70 (poste109).

[Mise à jour de l'annexe B1(GT) du *Guide du déposant du PCT*]

RESTAURATION DU DROIT DE PRIORITE EN VERTU DE LA REGLE 26bis.3 DU PCT

GT Guatemala

En vertu de la règle 26bis.3.ii) du PCT, l'**Office de la propriété intellectuelle**, en sa qualité d'office récepteur, a informé le Bureau international qu'il applique le critère du "caractère non intentionnel" en plus du critère de la "diligence requise" aux requêtes en restauration du droit de priorité.

[Mise à jour de l'annexe C(GT) du *Guide du déposant du PCT*]

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

3 mars 2011

Notifications et informations de caractère général

	Page
Dépôt de requêtes PCT-EASY accompagnées de supports matériels PCT-EASY : Notification des offices récepteurs	
KR République de Corée	31
Offices désignés (ou élus)	
GT Guatemala	31
NI Nicaragua	31
OM Oman	31

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

DÉPÔT DE REQUÊTES PCT-EASY ACCOMPAGNÉES DE SUPPORTS MATÉRIELS PCT-EASY : NOTIFICATION DES OFFICES RÉCEPTEURS

KR République de Corée

L'**Office coréen de la propriété intellectuelle** en sa qualité d'office récepteur a notifié qu'il accepte, pour toute demande internationale déposée avec une requête PCT-EASY en vertu de l'instruction 102*bis.a*) des Instructions administratives du PCT, les supports matériels PCT-EASY suivants en sus de la disquette de 3,5 pouces : CD-R, DVD-R.

[Mise à jour de l'annexe C(KR) du *Guide du déposant du PCT*]

OFFICES DÉSIGNÉS (OU ÉLUS)

GT Guatemala

Des renseignements se rapportant aux exigences de l'**Office de la propriété intellectuelle (Guatemala)** en tant qu'office désigné (ou élu) figurent dans le résumé du chapitre national (GT), qui est publié aux pages suivantes.

NI Nicaragua

Des renseignements se rapportant aux exigences de l'**Office de la propriété intellectuelle (Nicaragua)** en tant qu'office désigné (ou élu) figurent dans le résumé du chapitre national (NI), qui est publié aux pages suivantes.

OM Oman

Des renseignements se rapportant aux exigences du **Département de la propriété intellectuelle, Ministère du commerce et de l'industrie** en tant qu'office désigné (ou élu) figurent dans le résumé du chapitre national (OM), qui est publié aux pages suivantes.

RÉSUMÉ

**Office désigné
(ou élu)**

RÉSUMÉ

GT

OFFICE DE LA PROPRIÉTÉ

GT

INTELLECTUELLE (GUATEMALA)

Résumé des exigences pour l'ouverture de la phase nationale

Délais applicables pour l'ouverture de la phase nationale:	En vertu de l'article 22.1) du PCT: 30 mois à compter de la date de priorité En vertu de l'article 39.1)a) du PCT: 30 mois à compter de la date de priorité
Traduction de la demande internationale requise en ¹ :	Espagnol
Éléments que doit comporter la traduction pour l'ouverture de la phase nationale ¹ :	En vertu de l'article 22 du PCT : description, revendications (si elles ont été modifiées, à la fois telles que déposées initialement et telles que modifiées), texte éventuel des dessins, abrégé En vertu de l'article 39.1) du PCT : description, revendications, texte éventuel des dessins, abrégé (si l'un quelconque de ces éléments a été modifié, il doit figurer à la fois tel que déposé initialement et tel que modifié par les annexes du rapport d'examen préliminaire international)
Une copie de la demande internationale est-elle requise?	Oui
Taxe nationale:	Monnaie: Quetzal (GTQ) Pour un brevet : Taxe de dépôt ¹ : GTQ 2.500 Pour un modèle d'utilité: Taxe de dépôt ¹ : GTQ 1.000
Exemption, réduction ou remboursement de la taxe nationale:	Néant
Exigences particulières de l'office (règle 51bis du PCT):	Nom et adresse de l'inventeur s'ils n'ont pas été indiqués dans la partie "requête" de la demande internationale ^{2, 3} Déclaration relative au droit du déposant de demander et d'obtenir un brevet ^{2, 3} Déclaration relative au droit du déposant de revendiquer la priorité de la demande antérieure ^{2, 3} Justification du changement de nom du déposant ³ Traduction de la demande internationale en deux exemplaires ³ Désignation d'un mandataire si le déposant n'est pas domicilié au Guatemala Pouvoir si un mandataire est désigné Fourniture, le cas échéant, d'un listage des séquences de nucléotides ou d'acides aminés sous forme électronique

[Suite sur la page suivante]

¹ Doit être remise ou payée dans le délai applicable en vertu de l'article 22 ou 39.1) du PCT.

² Cette exigence peut être remplie si la déclaration correspondante a été faite conformément à la règle 4.17 du PCT.

³ Si le déposant n'a pas déjà fait le nécessaire dans le délai applicable en vertu de l'article 22 ou 39.1) du PCT, l'office l'invitera à le faire dans un délai de trois mois à compter de la date de réception de l'invitation.

RÉSUMÉ

**Office désigné
(ou élu)**

RÉSUMÉ

GT

**OFFICE DE LA PROPRIÉTÉ
INTELLECTUELLE (GUATEMALA)**

GT

[Suite]

Qui peut agir en qualité de
mandataire ?

Tout conseil enregistré au Guatemala

L'office accepte-t-il les requêtes en
restauration du droit de priorité
(règle 49ter.2 du PCT) ?

Oui, l'office applique à ces requêtes à la fois le critère du "caractère
non intentionnel" et celui de la "diligence requise"

RÉSUMÉ

**Office désigné
(ou élu)**

RÉSUMÉ

NI

**REGISTRE DE LA PROPRIÉTÉ
INTELLECTUELLE (NICARAGUA)**

NI

Résumé des exigences pour l'ouverture de la phase nationale

Délais applicables pour l'ouverture de la phase nationale:	En vertu de l'article 22.1) du PCT:	30 mois à compter de la date de priorité	
	En vertu de l'article 39.1)a) du PCT:	30 mois à compter de la date de priorité	
Traduction de la demande internationale requise en ¹ :	Espagnol		
Éléments que doit comporter la traduction pour l'ouverture de la phase nationale ¹ :	En vertu de l'article 22 du PCT : description, revendications (si elles ont été modifiées, à la fois telles que déposées initialement et telles que modifiées), texte éventuel des dessins, abrégé		
	En vertu de l'article 39.1) du PCT : description, revendications, texte éventuel des dessins, abrégé (si l'un quelconque de ces éléments a été modifié, il doit figurer à la fois tel que déposé initialement et tel que modifié par les annexes du rapport d'examen préliminaire international)		
Une copie de la demande internationale est-elle requise?	Non		
Taxe nationale:	Monnaie:	Córdoba Oro (NIO)	
	Pour un brevet:		
	Taxe de dépôt ¹ :	NIO	200
	Pour un modèle d'utilité:		
Taxe de dépôt ¹ :	NIO	100	
Exemption, réduction ou remboursement de la taxe nationale:	La taxe nationale est réduite de 75% lorsque la demande est déposée par une personne physique		
Exigences particulières de l'office (règle 51bis du PCT):	Nom et adresse de l'inventeur s'ils n'ont pas été indiqués dans la partie "requête" de la demande internationale ^{2, 3}		
	Déclaration relative au droit du déposant de demander et d'obtenir un brevet ^{2, 3}		
	Déclaration relative au droit du déposant de revendiquer la priorité de la demande antérieure ^{2, 3}		
	Justification du changement de nom du déposant ³		
	Traduction de la demande internationale en trois exemplaires ³		
	Désignation d'un mandataire si le déposant n'est pas domicilié au Nicaragua		
	Pouvoir si un mandataire est désigné		
Fourniture, le cas échéant, d'un listage des séquences de nucléotides ou d'acides aminés sous forme électronique			

[Suite sur la page suivante]

¹ Doit être remise ou payée dans le délai applicable en vertu de l'article 22 ou 39.1) du PCT.

² Cette exigence peut être remplie si la déclaration correspondante a été faite conformément à la règle 4.17 du PCT.

³ Si le déposant n'a pas déjà fait le nécessaire dans le délai applicable en vertu de l'article 22 ou 39.1) du PCT, l'office l'invitera à le faire dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de l'invitation.

RÉSUMÉ

**Office désigné
(ou élu)**

RÉSUMÉ

NI

**REGISTRE DE LA PROPRIÉTÉ
INTELLECTUELLE (NICARAGUA)**

NI

[Suite]

Qui peut agir en qualité de
mandataire?

Tout conseil enregistré au Nicaragua

L'office accepte-t-il les requêtes en
restauration du droit de priorité
(règle 49ter.2 du PCT) ?

Oui, l'office applique à ces requêtes à la fois le critère du "caractère
non intentionnel" et celui de la "diligence requise"

RÉSUMÉ

**Office désigné
(ou élu)**

RÉSUMÉ

OM

**DÉPARTEMENT DE LA PROPRIÉTÉ
INTELLECTUELLE, MINISTÈRE DU
COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE**

OM

Résumé des exigences pour l'ouverture de la phase nationale

Délais applicables pour l'ouverture de la phase nationale :	En vertu de l'article 22.1) du PCT :	30 mois à compter de la date de priorité
	En vertu de l'article 39.1)a) du PCT :	30 mois à compter de la date de priorité
Traduction de la demande internationale requise en ¹ :	Arabe	
Éléments que doit comporter la traduction pour l'ouverture de la phase nationale ¹ :	En vertu de l'article 22 du PCT : requête, description, revendications (si elles ont été modifiées, à la fois telles que déposées initialement et telles que modifiées, ainsi que toute déclaration faite en vertu de l'article 19 du PCT), texte éventuel des dessins, abrégé	
	En vertu de l'article 39.1) du PCT : requête, description, revendications, texte éventuel des dessins, abrégé (si l'un quelconque de ces éléments a été modifié, il doit figurer à la fois tel que déposé initialement et tel que modifié par les annexes du rapport d'examen préliminaire international)	
Une copie de la demande internationale est-elle requise ?	Non	
Taxe nationale :	Monnaie : Rial omanais (OMR)	
	Pour un brevet :	
	Taxe de dépôt :	OMR 300 (200) ²
	Pour un modèle d'utilité :	
Taxe de dépôt :	OMR 300 (200) ²	
Exemption, réduction ou remboursement de la taxe nationale :	Néant	

[Suite sur la page suivante]

¹ Doit être remise ou payée dans le délai applicable en vertu de l'article 22 ou 39.1) du PCT.

² Le montant indiqué entre parenthèses est applicable dans le cas d'un dépôt effectué par un particulier.

RÉSUMÉ

**Office désigné
(ou élu)**

RÉSUMÉ

OM

**DÉPARTEMENT DE LA PROPRIÉTÉ
INTELLECTUELLE, MINISTÈRE DU
COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE**

OM

[Suite]

Exigences particulières de l'office
(règle 51*bis* du PCT):

Nom et adresse de l'inventeur s'ils n'ont pas été indiqués dans la partie "requête" de la demande internationale^{3,4}

Déclaration justifiant du droit du déposant au brevet lorsque le déposant n'est pas l'inventeur^{3,4}

Justification du changement du nom du déposant si le changement est survenu après la date du dépôt international et qu'il n'a pas été reflété dans une notification émanant du Bureau international (formulaire PCT/IB/306)

Désignation d'un mandataire si le déposant n'est pas domicilié à Oman

Pouvoir si un mandataire est désigné

Traduction de la demande internationale en trois exemplaires

Copie d'un extrait du registre du commerce lorsque l'inventeur est une entreprise

Déclaration concernant des divulgations non opposables ou des exceptions au défaut de nouveauté, telles que des divulgations résultant d'abus, des divulgations lors de certaines expositions et des divulgations par le déposant qui sont intervenues au cours d'une certaine période^{3,4}

Qui peut agir en qualité de mandataire?

Tout agent de brevets enregistré auprès de l'office

L'office accepte-t-il les requêtes en
restauration du droit de priorité
(règle 49*ter.2* du PCT) ?

Oui, l'office applique à ces requêtes le critère de la "diligence requise"

³ Cette exigence peut être remplie si la déclaration correspondante a été faite conformément à la règle 4.17 du PCT.

⁴ Si le déposant n'a pas déjà fait le nécessaire dans le délai applicable en vertu de l'article 22 ou 39.1) du PCT, l'office l'invitera à le faire dans un délai fixé dans l'invitation.

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

10 mars 2011

Notifications et informations de caractère général

	Page
Offices récepteurs	
VC/IB Saint-Vincent-et-les Grenadines/Bureau international	39

OFFICES RÉCEPTEURS

VC Saint-Vincent-et-les Grenadines

IB Bureau international

Le **Bureau international** agissant pour l'**Office du commerce et de la propriété intellectuelle (Saint-Vincent-et-les Grenadines)** a spécifié l'Office des brevets et des marques des États-Unis (USPTO), en plus de l'Office australien des brevets, de l'Office de la propriété intellectuelle du Canada et de l'Office européen des brevets (OEB), en tant qu'administration chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international compétente pour les demandes internationales déposées par les ressortissants de Saint-Vincent-et-les Grenadines et les personnes domiciliées dans ce pays auprès du Bureau international en sa qualité d'office récepteur, avec effet à partir du 10 mars 2011.

[Mise à jour de l'annexe C(IB) du *Guide du déposant du PCT*]

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

17 mars 2011

Notifications et informations de caractère général

	Page
Taxes payables en vertu du PCT	
AT Autriche	41
EP Organisation européenne des brevets	41
LV Lettonie	41
 Dépôts de micro-organismes et autre matériel biologique : Institutions auprès desquelles des dépôts peuvent être effectués	
IN Inde	41

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

AT Autriche

Un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **rand sud-africain (ZAR)**, a été établi en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'**Office autrichien des brevets**. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} mai 2011, est de ZAR 16.550.

[Mise à jour de l'annexe D(AT) du *Guide du déposant du PCT*]

EP Organisation européenne des brevets

Un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **rand sud-africain (ZAR)**, a été établi en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'**Office européen des brevets (OEB)**. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} mai 2011, est de ZAR 17.380.

[Mise à jour de l'annexe D(EP) du *Guide du déposant du PCT*]

LV Lettonie

L'**Office letton des brevets** a notifié de nouveaux montants de la taxe de transmission (règle 14 du PCT) et de la taxe pour le document de priorité (règle 17.1.b) du PCT), exprimés en **lat letton (LVL)**, payables à l'office en sa qualité d'office récepteur. Ces montants, applicables depuis le 1^{er} janvier 2011, sont de LVL 48,80 et LVL 12,20, respectivement.

[Mise à jour de l'annexe C(LV) du *Guide du déposant du PCT*]

DÉPÔTS DE MICRO-ORGANISMES ET AUTRE MATÉRIEL BIOLOGIQUE : INSTITUTIONS AUPRÈS DESQUELLES DES DÉPÔTS PEUVENT ÊTRE EFFECTUÉS

IN Inde

Conformément à la règle 13bis.7.b) du PCT, l'**Office des brevets (Inde)** a adressé au Bureau international une notification relative à une institution de dépôt ayant acquis le statut d'autorité de dépôt internationale en vertu du Traité de Budapest sur la reconnaissance internationale du dépôt des micro-organismes aux fins de la procédure en matière de brevets auprès de laquelle des dépôts de microorganismes et autre matériel biologique peuvent être effectués, avec effet à compter du 9 avril 2011, comme suit :

Microbial Culture Collection (MCC)
National Centre for Cell Science (NCCS)
University of Pune Campus, Ganeshkhind
Pune-411007, Maharashtra
Inde

[Mise à jour de l'annexe L du *Guide du déposant du PCT*]

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

24 mars 2011

Notifications et informations de caractère général

	Page
Informations sur les États contractants	
HU Hongrie	44
Taxes payables en vertu du PCT	
MY Malaisie	44
Administrations chargées de la recherche internationale	
Administrations chargées de l'examen préliminaire international	
US États-Unis d'Amérique	45

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS

HU Hongrie

L'**Office hongrois des brevets** a notifié des changements relatifs au nom de l'office, à son adresse postale, à son numéro de téléphone et à ses adresses électronique et Internet, comme suit :

Nom de l'office :	Szellemi Tulajdon Nemzeti Hivatala – Office hongrois de la propriété intellectuelle (HIPO)
Adresse postale :	P.O. Box 552, 1374 Budapest, Hongrie
Téléphone :	(36-1) 312 44 00
Courrier électronique :	sztnh@hipo.gov.hu
Internet :	www.hipo.gov.hu

[Mise à jour de l'annexe B1(HU) du *Guide du déposant du PCT*]

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

MY Malaisie

La **Société de propriété intellectuelle de Malaisie** a notifié de nouveaux montants de la taxe de transmission (règle 14 du PCT) et de la taxe pour le document de priorité (règle 17.1.b) du PCT), exprimés en **ringgit de Malaisie (MYR)**, payables à l'office en sa qualité d'office récepteur. Ces montants, applicables depuis le 15 février 2011, sont les suivants :

	Dépôt électronique	Dépôt sur papier
Taxe de transmission (règle 14 du PCT) :		
Pour les 30 premières feuilles :	MYR 500	MYR 550
Plus, par feuille à compter de la 31 ^e :	MYR 60	MYR 70
Taxe pour le document de priorité (règle 17.1.b) du PCT) :		
Pour les 5 premières pages :	MYR 100 par page	
Plus, par page à compter de la 6 ^e :	MYR 3 par page	

[Mise à jour de l'annexe C(MY) du *Guide du déposant du PCT*]

De plus, l'office a notifié de nouveaux montants de plusieurs composantes de la taxe nationale, exprimés en **ringgit de Malaisie (MYR)**, payables à l'office en sa qualité d'office désigné (ou élu), également applicables depuis le 15 février 2011, comme suit :

	Dépôt électronique	Dépôt sur papier
Taxe de dépôt :	MYR 260	MYR 290
Taxe de revendication pour chaque revendication à compter de la 11 ^e :	MYR 20	MYR 20

[Mise à jour du chapitre national, résumé (MY), du *Guide du déposant du PCT*]

ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE L'EXAMEN PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL

US États-Unis d'Amérique

Accord entre l'Office des brevets et des marques des États-Unis et le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle¹ – Modification de l'annexe A

L'Office des brevets et des marques des États-Unis (USPTO) a adressé au Bureau international, en vertu de l'article 11.3)i) de l'accord susmentionné, une notification l'informant de modifications apportées à l'annexe A de cet accord. Ces modifications sont entrées en vigueur le 10 mars 2011. L'annexe A modifiée a la teneur suivante :

“Annexe A États et langues

Conformément à l'article 3 de l'accord, l'Administration spécifie

- i) les États suivants pour lesquels elle agira en ce qui concerne l'article 3.1) :
États-Unis d'Amérique, Afrique du Sud, Bahreïn, Barbade, Brésil, Chili, Égypte, Guatemala, Inde, Israël, Mexique, Nouvelle-Zélande, Oman, Pérou, Philippines, République dominicaine, Sainte-Lucie, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Thaïlande, Trinité-et-Tobago;
- ii) les États suivants pour lesquels elle agira en ce qui concerne l'article 3.2) :
États-Unis d'Amérique et,
lorsque l'Administration a préparé le rapport de recherche internationale, Afrique du Sud, Bahreïn, Barbade, Brésil, Chili, Égypte, Guatemala, Inde, Israël, Mexique, Nouvelle-Zélande, Oman, Pérou, Philippines, République dominicaine, Sainte-Lucie, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Thaïlande, Trinité-et-Tobago;
- iii) [sans changement]”

¹ Disponible sur le site Internet de l'OMPI à l'adresse suivante :
www.wipo.int/pct/fr/texts/agreements/ag_us.pdf.

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

31 mars 2011

Notifications et informations de caractère général

	Page
Informations sur les États contractants	
KR République de Corée	47
Taxes payables en vertu du PCT	
AT Autriche	47

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS

KR République de Corée

L'**Office coréen de la propriété intellectuelle** a notifié des changements relatifs à son siège et son adresse postale, qui sont désormais les suivants :

Government Complex-Daejeon,
189 Cheongsu-ro, Seo-gu,
Daejeon 302-701,
République de Corée

[Mise à jour de l'annexe B1(KR) du *Guide du déposant du PCT*]

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

AT Autriche

L'**Office autrichien des brevets** a notifié de nouveaux montants de la taxe de recherche (règle 16.1.a) du PCT) et de la taxe de recherche additionnelle (règle 40.2.a) du PCT), exprimés en **euro (EUR)**, payables à l'office en sa qualité d'administration chargée de la recherche internationale. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} avril 2011, sont de EUR 1.785 pour chacune des deux taxes.

Conformément à la règle 16.1.b) du PCT, de nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche ont été établis en **franc suisse (CHF)**, **won coréen (KRW)**, **dollar de Singapour (SGD)**, **dollar des États-Unis (USD)** et **rand sud-africain (ZAR)**. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} avril 2011, sont les suivants :

CHF	2.376	
KRW	2.166.000	
SGD	3.210	
USD	2.443	
ZAR	15.730	(remplace le montant publié dans les Notifications officielles (Gazette du PCT) du 10 février 2011, page 26)

[Mise à jour de l'annexe D(AT) du *Guide du déposant du PCT*]

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

7 avril 2011

Notifications et informations de caractère général

	Page
Administrations chargées de la recherche internationale	
Administrations chargées de l'examen préliminaire international	
AT Autriche	49

**ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE
ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE L'EXAMEN PRÉLIMINAIRE
INTERNATIONAL**

AT Autriche

Accord entre le Ministre fédéral des transports, de l'innovation et de la technologie de la République d'Autriche et le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle¹ – Modification

L'Office autrichien des brevets a déclaré qu'il était disposé à effectuer des recherches internationales supplémentaires. L'accord modifié entre l'office et le Bureau international de l'OMPI, qui inclut des dispositions relatives à la recherche internationale supplémentaire (voir les articles 3.4) et 11.3)iv), les parties I et II de l'annexe C et l'annexe E de cet accord), ainsi que des modifications supplémentaires des parties I et II de l'annexe C notifiées en vertu de l'article 11.3)ii) et de l'article 11.4) de cet accord, tel qu'en vigueur depuis le 1^{er} avril 2011, est reproduit ci-après.

**ACCORD ENTRE LE MINISTRE FÉDÉRAL DES TRANSPORTS,
DE L'INNOVATION ET DE LA TECHNOLOGIE
DE LA RÉPUBLIQUE D'AUTRICHE
ET LE BUREAU INTERNATIONAL DE L'ORGANISATION MONDIALE
DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE**

concernant les fonctions de l'Office autrichien des brevets
en qualité d'administration chargée de la recherche internationale
et d'administration chargée de l'examen préliminaire international
au titre du Traité de coopération en matière de brevets

Préambule

Le Ministre fédéral des transports, de l'innovation et de la technologie de la République d'Autriche et le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle,

Considérant que l'Assemblée du PCT, après avoir entendu l'avis du Comité de coopération technique du PCT, a nommé l'Office autrichien des brevets en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international au titre du Traité de coopération en matière de brevets, et approuvé le présent accord conformément aux articles 16.3) et 32.3),

Sont convenus de ce qui suit :

¹ Disponible sur le site Internet de l'OMPI à l'adresse suivante :
www.wipo.int/pct/fr/texts/agreements/ag_at.pdf.

Article premier
Termes et expressions

- 1) Aux fins du présent accord, on entend par
 - a) “traité” le Traité de coopération en matière de brevets;
 - b) “règlement d’exécution” le règlement d’exécution du traité;
 - c) “instructions administratives” les instructions administratives du traité;
 - d) “article” un article du traité (sauf quand il est fait expressément référence à un article du présent accord);
 - e) “règle” une règle du règlement d’exécution;
 - f) “État contractant” un État partie au traité;
 - g) “Administration” l’Office autrichien des brevets;
 - h) “Bureau international” le Bureau international de l’Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle.

2) Aux fins du présent accord, tous les autres termes et expressions utilisés dans ledit accord qui sont également employés dans le traité, le règlement d’exécution ou les instructions administratives ont le même sens que dans le traité, le règlement d’exécution et les instructions administratives.

Article 2
Obligations fondamentales

1) L’Administration procède à la recherche internationale et à l’examen préliminaire international conformément aux dispositions du traité, du règlement d’exécution, des instructions administratives et du présent accord et assume toutes autres fonctions confiées aux administrations chargées de la recherche internationale et aux administrations chargées de l’examen préliminaire international en vertu de ces dispositions.

2) Pour procéder à la recherche internationale et à l’examen préliminaire international, l’Administration applique et observe toutes les règles communes à la recherche internationale et à l’examen préliminaire international et se conforme notamment aux Directives concernant la recherche internationale et l’examen préliminaire international selon le PCT.

3) L’Administration assure le fonctionnement d’un système de gestion de la qualité conformément aux exigences prévues dans les Directives concernant la recherche internationale et l’examen préliminaire international selon le PCT.

4) L'Administration et le Bureau international, eu égard à leurs tâches respectives telles que prévues par le traité, le règlement d'exécution, les instructions administratives et le présent accord, se prêtent mutuellement assistance, dans la mesure qu'ils jugent l'un et l'autre appropriée, pour l'exécution desdites tâches.

Article 3 **Compétence de l'Administration**

1) L'Administration agit en qualité d'administration chargée de la recherche internationale à l'égard de toute demande internationale déposée auprès de l'office récepteur de tout État contractant, ou agissant pour tout État contractant, indiqué à l'annexe A du présent accord, à condition que l'office récepteur l'ait désignée à cette fin, que la demande, ou une traduction de celle-ci remise aux fins de la recherche internationale, soit dans la langue ou dans l'une des langues indiquées à l'annexe A du présent accord et, le cas échéant, que l'Administration ait été choisie par le déposant.

2) L'Administration agit en qualité d'administration chargée de l'examen préliminaire international à l'égard de toute demande internationale déposée auprès de l'office récepteur de tout État contractant, ou agissant pour tout État contractant, indiqué à l'annexe A du présent accord, à condition que l'office récepteur l'ait désignée à cette fin, que la demande, ou une traduction de celle-ci remise aux fins de l'examen préliminaire international, soit dans la langue ou dans l'une des langues indiquées à l'annexe A du présent accord et, le cas échéant, que l'Administration ait été choisie par le déposant.

3) Lorsqu'une demande internationale est déposée auprès du Bureau international agissant en tant qu'office récepteur en vertu de la règle 19.1.a)iii), les alinéas 1) et 2) s'appliquent comme si la demande avait été déposée auprès d'un office récepteur compétent en vertu de la règle 19.1.a)i) ou ii), b) ou c) ou de la règle 19.2.i).

4) L'Administration effectue des recherches internationales supplémentaires conformément à la règle 45*bis*, qui doivent porter au moins sur les documents mentionnés à l'annexe E du présent accord, sous réserve de toutes limitations et conditions énoncées dans cette annexe.

Article 4 **Objets pour lesquels la recherche et l'examen ne sont pas obligatoires**

En vertu, respectivement, de l'article 17.2)a)i) et de l'article 34.4)a)i), l'Administration n'est pas tenue d'effectuer la recherche internationale ou l'examen préliminaire international dans la mesure où elle considère que la demande internationale concerne un objet visé à la règle 39.1 ou à la règle 67.1, selon le cas, à l'exception des objets indiqués à l'annexe B du présent accord.

Article 5 Taxes et droits

1) Un barème de toutes les taxes requises par l'Administration, ainsi que de tous les autres droits que l'Administration peut percevoir en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et d'administration chargée de l'examen préliminaire international, figure à l'annexe C du présent accord.

2) Sous réserve des conditions et limites indiquées à l'annexe C du présent accord, l'Administration

- i) rembourse tout ou partie de la taxe de recherche acquittée, ou supprime ou réduit la taxe de recherche, lorsque le rapport de recherche internationale peut se baser entièrement ou partiellement sur les résultats d'une recherche effectuée antérieurement (règles 16.3 et 41.1);
- ii) rembourse la taxe de recherche lorsque la demande internationale est retirée ou considérée comme retirée avant le début de la recherche internationale.

3) L'Administration rembourse, aux conditions et dans les limites indiquées à l'annexe C du présent accord, tout ou partie de la taxe d'examen préliminaire acquittée lorsque la demande d'examen préliminaire international est considérée comme n'ayant pas été présentée (règle 58.3), ou bien lorsque la demande d'examen préliminaire international ou la demande internationale est retirée par le déposant avant le début de l'examen préliminaire international.

Article 6 Classification

Aux fins des règles 43.3.a) et 70.5.b), l'Administration utilise uniquement la Classification internationale des brevets.

Article 7 Langues utilisées par l'Administration pour la correspondance

L'Administration utilise, aux fins de la correspondance (y compris les formulaires), à l'exclusion de la correspondance échangée avec le Bureau international, la langue ou l'une des langues indiquées à l'annexe D, compte tenu de la langue ou des langues indiquées à l'annexe A et de la langue ou des langues dont l'usage est autorisé par l'Administration conformément à la règle 92.2.b).

Article 8 Recherche de type international

L'Administration effectue des recherches de type international dans les limites qu'elle fixe.

Article 9
Entrée en vigueur

Le présent accord entre en vigueur le 1^{er} janvier 2008.

Article 10
Durée et renouvellement

Le présent accord restera en vigueur jusqu'au 31 décembre 2017. En juillet 2016 au plus tard, les parties au présent accord entameront des négociations en vue de le renouveler.

Article 11
Modification

1) Sans préjudice des alinéas 2) et 3), les parties peuvent convenir de modifications à apporter au présent accord, sous réserve de leur approbation par l'Assemblée de l'Union internationale de coopération en matière de brevets; ces modifications prennent effet à la date convenue entre les parties.

2) Sans préjudice de l'alinéa 3), le Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle et l'Administration peuvent convenir de modifications à apporter aux annexes du présent accord; nonobstant les dispositions de l'alinéa 4), ces modifications prennent effet à la date convenue entre eux.

3) L'Administration peut, par notification adressée au Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle,

- i) compléter les indications relatives aux États et aux langues figurant à l'annexe A du présent accord;
- ii) modifier le barème de taxes et de droits figurant à l'annexe C du présent accord;
- iii) modifier les indications relatives aux langues utilisées pour la correspondance figurant à l'annexe D du présent accord.
- iv) modifier les indications et informations concernant les recherches internationales supplémentaires figurant à l'annexe E du présent accord.

4) Toute modification notifiée conformément à l'alinéa 3) prend effet à la date indiquée dans la notification; toutefois, toute modification concernant la monnaie dans laquelle sont exprimés les taxes ou droits indiqués à l'annexe C ou leur montant, toute adjonction de nouvelles taxes ou de nouveaux droits, ou toute modification des conditions et des limites des remboursements ou des réductions de taxes indiquées à l'annexe C ne prend effet que deux mois au moins après la date de réception de la notification par le Bureau international.

Article 12 Extinction

- 1) Le présent accord prend fin avant le 31 décembre 2017
 - i) si le Ministre fédéral des transports, de l'innovation et de la technologie de la République d'Autriche notifie par écrit au Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle son intention de mettre fin au présent accord; ou
 - ii) si le Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle notifie par écrit au Ministre fédéral des transports, de l'innovation et de la technologie de la République d'Autriche son intention de mettre fin au présent accord.

2) L'extinction du présent accord conformément à l'alinéa 1) prend effet un an après réception de la notification par l'autre partie, sauf si un délai plus long est précisé dans la notification ou si les deux parties conviennent d'un délai plus court.

Annexe A États et langues

Conformément à l'article 3 de l'accord, l'Administration spécifie

- i) les États suivants pour lesquels elle agira :
les États considérés comme des pays en développement conformément à la pratique établie de l'Assemblée générale des Nations Unies, pour autant que la République d'Autriche ait conclu avec ces États un accord à cet effet, conformément aux obligations qu'elle assume dans le cadre de l'Organisation européenne des brevets;
- ii) les langues suivantes qu'elle acceptera :
allemand, anglais, français, hongrois, russe.

Annexe B Objets non exclus de la recherche ou de l'examen

Les objets visés à la règle 39.1 ou 67.1 qui, conformément à l'article 4 de l'accord, ne sont pas exclus de la recherche ou de l'examen sont les suivants :

tout objet qui est soumis à la recherche ou à l'examen selon la procédure nationale de délivrance des brevets conformément aux dispositions de la législation autrichienne sur les brevets.

Annexe C
Taxes et droits

Partie I. Barème de taxes et de droits

Type de taxe ou de droit	Montant (Euros)
Taxe de recherche (règle 16.1.a))	1.785 ²
Taxe additionnelle (règle 40.2.a))	1.785 ²
Taxe de recherche supplémentaire (règle 45 <i>bis</i> .3.a))	1.700
– documentation européenne et nord-américaine uniquement	1.190
– documentation en langue allemande uniquement	850
Taxe d'examen préliminaire (règle 58.1.b))	1.675 ²
Taxe additionnelle (règle 68.3.a))	1.675 ²
Taxe de réserve (règles 40.2.e) et 68.3.e))	220
Taxe pour la délivrance de copies (règles 44.3.b), 71.2.b) et 94.2), par page	0,95

Partie II. Conditions et limites des remboursements ou des réductions de taxes

1) Toute somme payée par erreur, sans raison ou en excédent par rapport au montant dû au titre des taxes indiquées dans la partie I est remboursée.

2) Lorsque la demande internationale est retirée ou considérée comme retirée en vertu de l'article 14.1), 3) ou 4) avant le début de la recherche internationale, le montant de la taxe de recherche qui a été acquitté est intégralement remboursé.

3) Lorsque la taxe de recherche n'a pas été réduite² et lorsque l'Administration peut utiliser une recherche antérieure, la taxe de recherche sera remboursée comme suit, selon la mesure dans laquelle l'Administration peut utiliser la recherche antérieure :

- lorsque la recherche antérieure a été effectuée par l'administration : remboursement à 75%;
- lorsque la recherche antérieure a été effectuée par une autre administration chargée de la recherche internationale : remboursement à 50%;
- lorsque la recherche antérieure a été effectuée par un autre office de brevets : remboursement à 25%.

4) Dans les cas prévus à la règle 58.3, le montant de la taxe d'examen préliminaire qui a été acquitté est intégralement remboursé.

² Cette taxe est réduite de 75% lorsque le déposant ou, lorsqu'il y a plusieurs déposants, chaque déposant est une personne morale et est un ressortissant d'un État pour lequel l'Office autrichien des brevets agit en tant qu'administration chargée de la recherche internationale et réside dans cet État.

5) Lorsque la demande internationale ou la demande d'examen préliminaire international est retirée avant le début de l'examen préliminaire international, le montant de la taxe d'examen préliminaire qui a été acquitté est intégralement remboursé.

(6) L'Administration rembourse la taxe de recherche supplémentaire si, avant qu'elle ait commencé la recherche internationale supplémentaire conformément à la règle 45*bis*.5.a), la demande de recherche supplémentaire est réputée n'avoir pas été présentée en application de la règle 45*bis*.5.g).

Annexe D **Langues utilisées pour la correspondance**

Conformément à l'article 7 de l'accord, l'Administration spécifie les langues suivantes :

allemand, anglais et français, étant entendu que la langue utilisée pour la correspondance est la langue dans laquelle la demande internationale est déposée ou traduite, selon le cas.

Annexe E **Recherche internationale supplémentaire : documentation couverte; limitations et conditions**

1) L'Administration accepte les demandes de recherche internationale supplémentaire fondées sur des demandes internationales déposées – ou pour lesquelles des traductions ont été remises – en anglais, en français ou en allemand.

2) La recherche internationale supplémentaire porte au minimum sur un des niveaux de recherche suivants :

- i) les documents détenus dans la collection destinée aux recherches de l'Administration, y compris, mais sans limitation à, la documentation minimale du PCT énoncée à la règle 34;
- ii) la documentation européenne et nord-américaine;
- iii) la documentation en langue allemande.

3) L'Administration informe le Bureau International au cas où les demandes de recherche internationale supplémentaire sont supérieures aux ressources disponibles, ainsi que lorsque des conditions normales ont été rétablies.

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

14 avril 2011

Notifications et informations de caractère général

	Page
Dépôt de requêtes PCT-EASY accompagnées de supports matériels	
PCT-EASY : Notification d'offices récepteurs	
UA Ukraine	58
Taxes payables en vertu du PCT	
AT Autriche	58
CL Chili	58
IS Islande	58

DÉPÔT DE REQUÊTES PCT-EASY ACCOMPAGNÉES DE SUPPORTS MATÉRIELS PCT-EASY : NOTIFICATION D'OFFICES RÉCEPTEURS

UA Ukraine

Conformément à l'instruction 102*bis*.b) des Instructions administratives du PCT, le **Département d'État de la propriété intellectuelle (SDIP), Ministère de l'éducation et des sciences de l'Ukraine** en sa qualité d'office récepteur a notifié qu'il était disposé à recevoir, depuis le 1^{er} mars 2011, toute demande internationale déposée en vertu de l'instruction 102*bis*.a) avec une requête PCT-EASY et l'un des supports matériels PCT-EASY suivants : CD-ROM, CD-R, DVD ou DVD-R.

[Mise à jour de l'annexe C(UA) du *Guide du déposant du PCT*]

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

AT Autriche

Un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **rand sud-africain (ZAR)**, a été établi en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'**Office autrichien des brevets**. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} mai 2011, est de ZAR 17.380.¹

[Mise à jour de l'annexe D(AT) du *Guide du déposant du PCT*]

CL Chili

L'**Institut national de la propriété industrielle** a notifié un nouveau montant de la taxe de transmission (règle 14 du PCT), exprimé en **peso chilien (CLP)**, payable à l'office en sa qualité d'office récepteur. Ce montant, applicable depuis le 1^{er} avril 2011, est de CLP 130.

[Mise à jour de l'annexe C(CL) du *Guide du déposant du PCT*]

IS Islande

De nouveaux montants équivalents, exprimés en **couronne islandaise (ISK)**, ont été établis pour la taxe internationale de dépôt et la taxe par feuille à compter de la 31^e, conformément à la règle 15.2.d) du PCT, ainsi que pour des réductions selon le point 4 du barème de taxes du PCT. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} juin 2011, sont les suivants :

Taxe internationale de dépôt :	ISK	168.800
Taxe par feuille à compter de la 31 ^e :	ISK	1.900

¹ Ce montant remplace le montant publié dans les Notifications officielles (Gazette du PCT) du 17 mars 2011, page 41.

Réductions (selon le barème
de taxes du PCT, point 4) :

PCT-EASY : ISK 12.700

Dépôt électronique (la requête
étant en format à codage de
caractères) : ISK 25.400

Dépôt électronique (la requête,
la description, les revendications
et l'abrégé étant en format à
codage de caractères) : ISK 38.100

[Mise à jour de l'annexe C(IS) du *Guide du déposant du PCT*]

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

21 avril 2011

Notifications et informations de caractère général

	Page
Informations sur les États contractants	
CH Suisse	61
Taxes payables en vertu du PCT	
CH Suisse	61
CL Chili – Rectificatif	61
RU Fédération de Russie	61
Restauration du droit de priorité en vertu des règles 26bis.3 et 49ter.2 du PCT	
CH Suisse	62
Offices désignés (ou élus)	
CH Suisse	62

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS

CH Suisse

L'**Institut Fédéral de la Propriété Intellectuelle (Suisse)** a notifié un changement relatif à son siège et son adresse postale, qui sont désormais les suivants :

Stauffacherstrasse 65/59g,
3003 Berne,
Suisse

[Mise à jour de l'annexe B1(CH) du *Guide du déposant du PCT*]

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

CH Suisse

L'**Institut Fédéral de la Propriété Intellectuelle (Suisse)** a notifié la suppression de la taxe pour le document de priorité payable à l'office en sa qualité d'office récepteur (règle 17.1.b) du PCT), avec effet depuis le 1^{er} janvier 2007.

[Mise à jour de l'annexe C(CH) du *Guide du déposant du PCT*]

CL Chili – Rectificatif

L'information relative à la monnaie dans laquelle le nouveau montant de la taxe de transmission est payable à l'**Institut national de la propriété industrielle** en sa qualité d'office récepteur, telle que publiée dans les Notifications officielles (Gazette du PCT) du 14 avril 2011, page 58, était erronée. Cette taxe est payable en l'équivalent en **peso chilien (CLP)** de **130 dollars des États-Unis (USD)**.

[Mise à jour de l'annexe C(CL) du *Guide du déposant du PCT*]

RU Fédération de Russie

Un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **dollar des États-Unis (USD)**, a été établi en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par le **Service fédéral de la propriété intellectuelle, des brevets et des marques (Rospatent)**. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} juin 2011, est de USD 477.

[Mise à jour de l'annexe D(RU) du *Guide du déposant du PCT*]

RESTAURATION DU DROIT DE PRIORITÉ EN VERTU DES RÈGLES 26bis.3 ET 49ter.2 DU PCT

CH Suisse

En vertu des règles 26bis.3.i) et 49ter.2.g) du PCT, l'**Institut Fédéral de la Propriété Intellectuelle (Suisse)**, en sa qualité d'office récepteur et en sa qualité d'office désigné (ou élu), a informé le Bureau international qu'il applique le critère de la "diligence requise" aux requêtes en restauration du droit de priorité.

De plus, l'office a notifié une taxe pour toute requête en restauration du droit de priorité en vertu de la règle 26bis.3.d) du PCT et une taxe pour toute requête en restauration du droit de priorité en vertu de la règle 49ter.2.d) du PCT, exprimées en **franc suisse (CHF)**, payables à l'office en sa qualité d'office récepteur et en sa qualité d'office désigné (ou élu), respectivement. Le montant de chacune de ces taxes, applicable depuis le 1^{er} janvier 2007, est de CHF 500.

[Mise à jour du chapitre national, résumé (CH), du *Guide du déposant du PCT*]

OFFICES DÉSIGNÉS (OU ÉLUS)

CH Suisse

L'**Institut Fédéral de la Propriété Intellectuelle (Suisse)** a notifié la suppression d'une des exigences particulières de l'office en vertu de la règle 51bis du PCT. L'office n'exige plus de déclaration concernant la qualité d'inventeur et le droit du déposant à un brevet.

[Mise à jour du chapitre national, résumé (CH), du *Guide du déposant du PCT*]

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

28 avril 2011

Notifications et informations de caractère général

	Page
Retrait de notifications d'offices récepteurs relatives à l'incompatibilité avec des législations nationales en vertu de la règle 20.8.a) du PCT HU Hongrie	65
Retrait de notifications d'offices désignés relatives à l'incompatibilité avec des législations nationales en vertu de la règle 20.8.b) du PCT HU Hongrie	65
Retrait de notifications d'offices récepteurs relatives à l'incompatibilité avec des législations nationales en vertu de la règle 26 <i>bis</i> .3.j) du PCT HU Hongrie	65
Retrait de notifications d'offices désignés relatives à l'incompatibilité avec des législations nationales en vertu de la règle 49 <i>ter</i> .1.g) du PCT HU Hongrie	66
Retrait de notifications d'offices désignés relatives à l'incompatibilité avec des législations nationales en vertu de la règle 49 <i>ter</i> .2.h) du PCT HU Hongrie	66
Restauration du droit de priorité en vertu des règles 26 <i>bis</i> .3 et 49 <i>ter</i> .2 du PCT HU Hongrie	66

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

Retrait de notifications d'offices désignés relatives à l'incompatibilité avec des législations nationales en vertu de la règle 51 <i>bis</i> .2.c) du PCT	
HU Hongrie	67
Retrait de notifications d'offices désignés relatives à l'incompatibilité avec des législations nationales en vertu de la règle 51 <i>bis</i> .3.c) du PCT	
HU Hongrie	67

RETRAIT DE NOTIFICATIONS D'OFFICES RÉCEPTEURS RELATIVES À L'INCOMPATIBILITÉ AVEC DES LÉGISLATIONS NATIONALES EN VERTU DE LA RÈGLE 20.8.a) DU PCT

HU Hongrie

Suite à sa notification relative à l'incompatibilité avec sa législation nationale en vertu de la règle 20.8.a) du PCT (voir la Gazette du PCT n° 22/2006, du 1^{er} juin 2006, page 15987), l'**Office hongrois de la propriété intellectuelle (HIPO)**, en sa qualité d'office récepteur, a notifié au Bureau international qu'il a retiré ladite notification depuis le 28 février 2011. Les règles 20.3.a)ii) et b)ii), 20.5.a)ii) et d), et 20.6 du PCT s'appliquent donc depuis cette date.

RETRAIT DE NOTIFICATIONS D'OFFICES DÉSIGNÉS RELATIVES À L'INCOMPATIBILITÉ AVEC DES LÉGISLATIONS NATIONALES EN VERTU DE LA RÈGLE 20.8.b) DU PCT

HU Hongrie

Suite à sa notification relative à l'incompatibilité avec sa législation nationale en vertu de la règle 20.8.b) du PCT (voir la Gazette du PCT n° 22/2006, du 1^{er} juin 2006, page 15989), l'**Office hongrois de la propriété intellectuelle (HIPO)**, en sa qualité d'office désigné, a notifié au Bureau international qu'il a retiré ladite notification avec effet depuis le 28 février 2011. Les règles 20.3.a)ii) et b)ii), 20.5.a)ii) et d), et 20.6 du PCT s'appliquent donc depuis cette date.

RETRAIT DE NOTIFICATIONS D'OFFICES RÉCEPTEURS RELATIVES À L'INCOMPATIBILITÉ AVEC DES LÉGISLATIONS NATIONALES EN VERTU DE LA RÈGLE 26bis.3.j) DU PCT

HU Hongrie

Suite à sa notification relative à l'incompatibilité avec sa législation nationale en vertu de la règle 26bis.3.j) du PCT (voir la Gazette du PCT n° 22/2006, du 1^{er} juin 2006, page 15989), l'**Office hongrois de la propriété intellectuelle (HIPO)**, en sa qualité d'office récepteur, a notifié au Bureau international qu'il a retiré ladite notification avec effet depuis le 21 décembre 2010. La règle 26bis.3.a) à i) du PCT s'applique donc depuis cette date.

[Mise à jour de l'annexe C(HU) du *Guide du déposant du PCT*]

RETRAIT DE NOTIFICATIONS D'OFFICES DÉSIGNÉS RELATIVES À L'INCOMPATIBILITÉ AVEC DES LÉGISLATIONS NATIONALES EN VERTU DE LA RÈGLE 49ter.1.g) DU PCT

HU Hongrie

Suite à sa notification relative à l'incompatibilité avec sa législation nationale en vertu de la règle 49ter.1.g) du PCT (voir la Gazette du PCT n° 22/2006, du 1^{er} juin 2006, page 15991), l'**Office hongrois de la propriété intellectuelle (HIPO)**, en sa qualité d'office désigné, a notifié au Bureau international qu'il a retiré ladite notification avec effet depuis le 21 décembre 2010. La règle 49ter.1.a) à d) du PCT s'applique donc depuis cette date.

RETRAIT DE NOTIFICATIONS D'OFFICES DÉSIGNÉS RELATIVES À L'INCOMPATIBILITÉ AVEC DES LÉGISLATIONS NATIONALES EN VERTU DE LA RÈGLE 49ter.2.h) DU PCT

HU Hongrie

Suite à sa notification relative à l'incompatibilité avec sa législation nationale en vertu de la règle 49ter.2.h) du PCT (voir la Gazette du PCT n° 22/2006, du 1^{er} juin 2006, page 15991), l'**Office hongrois de la propriété intellectuelle (HIPO)**, en sa qualité d'office désigné, a notifié au Bureau international qu'il a retiré ladite notification avec effet depuis le 21 décembre 2010. La règle 49ter.2.a) à g) du PCT s'applique donc depuis cette date.

[Mise à jour du chapitre national, résumé (HU), du *Guide du déposant du PCT*]

RESTAURATION DU DROIT DE PRIORITÉ EN VERTU DES RÈGLES 26bis.3 ET 49ter.2 DU PCT

HU Hongrie

En vertu des règles 26bis.3.i) et 49ter.2.g) du PCT, l'**Office hongrois de la propriété intellectuelle (HIPO)**, en sa qualité d'office récepteur et en sa qualité d'office désigné (ou élu), a informé le Bureau international qu'il applique le critère de la "diligence requise" aux requêtes en restauration du droit de priorité.

[Mise à jour de l'annexe C(HU) et du chapitre national, résumé (HU), du *Guide du déposant du PCT*]

RETRAIT DE NOTIFICATIONS D'OFFICES DÉSIGNÉS RELATIVES À L'INCOMPATIBILITÉ AVEC DES LÉGISLATIONS NATIONALES EN VERTU DE LA RÈGLE 51bis.2.c) DU PCT

HU Hongrie

Suite à sa notification relative à l'incompatibilité avec sa législation nationale en vertu de la règle 51bis.2.c) du PCT (voir la Gazette du PCT n° 05/2001, du 1^{er} juin 2001, page 2025), l'**Office hongrois de la propriété intellectuelle (HIPO)**, en sa qualité d'office désigné (ou élu), a notifié au Bureau international qu'il a retiré ladite notification avec effet depuis le 28 février 2011. La règle 51bis.2.a)ii) du PCT s'applique donc depuis cette date.

[Mise à jour du chapitre national, résumé (HU), du *Guide du déposant du PCT*]

RETRAIT DE NOTIFICATIONS D'OFFICES DÉSIGNÉS RELATIVES À L'INCOMPATIBILITÉ AVEC DES LÉGISLATIONS NATIONALES EN VERTU DE LA RÈGLE 51bis.3.c) DU PCT

HU Hongrie

Suite à sa notification relative à l'incompatibilité avec sa législation nationale en vertu de la règle 51bis.3.c) du PCT (voir la Gazette du PCT n° 05/2001, du 1^{er} juin 2001, page 2027), l'**Office hongrois de la propriété intellectuelle (HIPO)**, en sa qualité d'office désigné, a notifié au Bureau international qu'il a retiré ladite notification avec effet depuis le 28 février 2011. La règle 51bis.3.a) du PCT s'applique donc depuis cette date.

[Mise à jour du chapitre national, résumé (HU), du *Guide du déposant du PCT*]

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

5 mai 2011

Notifications et informations de caractère général

	Page
Informations sur les États contractants	
TR Turquie	69
Taxes payables en vertu du PCT	
IS Islande	69
Offices désignés (ou élus)	
EG Égypte	69
Restauration du droit de priorité en vertu de la règle 26bis.3 du PCT	
TR Turquie	70

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS

TR Turquie

L'**Institut turc des brevets** a notifié un changement relatif à son adresse Internet, qui est désormais la suivante : www.tpe.gov.tr

[Mise à jour de l'annexe B1(TR) du *Guide du déposant du PCT*]

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

IS Islande

L'**Office islandais des brevets** a notifié de nouveaux montants de taxes, exprimés en **couronne islandaise (ISK)**, payables à l'office en sa qualité d'office récepteur et applicables depuis le 1^{er} avril 2011, comme suit :

Taxe de transmission : ISK 15.000

Taxe pour le document de priorité
(règle 17.1.b) du PCT) : ISK 4.000

Taxe pour requête en restauration
du droit de priorité
(règle 26bis.3.d) du PCT) : ISK 24.000

[Mise à jour de l'annexe C(IS) du *Guide du déposant du PCT*]

De plus, l'office a notifié un nouveau montant de la taxe pour toute requête en restauration du droit de priorité en vertu de la règle 49ter.2.d) du PCT, exprimé en **couronne islandaise (ISK)**, payable à l'office en sa qualité d'office désigné (ou élu). Ce montant, applicable depuis le 1^{er} avril 2011, est de ISK 24.000.

OFFICES DÉSIGNÉS (OU ÉLUS)

EG Égypte

Suite à la notification par l'**Office égyptien des brevets** de la possibilité de prolonger les délais applicables pour l'ouverture de la phase nationale (voir les Notifications officielles (Gazette du PCT) du 11 février 2010, page 46, et du 25 février 2010, page 54), l'office a notifié le retrait de cette notification de prolongation. Par conséquent, les délais de 30 mois applicables pour l'ouverture de la phase nationale en vertu de l'article 22.1) et de l'article 39.1)a) du PCT ne peuvent pas être prolongés.

[Mise à jour du chapitre national, résumé (EG), du *Guide du déposant du PCT*]

RESTAURATION DU DROIT DE PRIORITÉ EN VERTU DE LA RÈGLE 26bis.3 DU PCT

TR Turquie

En vertu de la règle 26bis.3.i) du PCT, l'**Institut turc des brevets**, en sa qualité d'office récepteur, a informé le Bureau international qu'il applique le critère du "caractère non intentionnel" aux requêtes en restauration du droit de priorité.

[Mise à jour de l'annexe C(TR) du *Guide du déposant du PCT*]

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

12 mai 2011

Notifications et informations de caractère général

	Page
États contractants	
États parties au Traité de coopération en matière de brevets (PCT)	
QA Qatar	72

ÉTATS CONTRACTANTS

États parties au Traité de coopération en matière de brevets (PCT)

QA Qatar

Le 3 mai 2011, le **Qatar** a déposé son instrument d'adhésion au PCT et sera lié par le PCT le 3 août 2011.

Par conséquent, toute demande internationale déposée le 3 août 2011 ou ultérieurement comprendra automatiquement la désignation du Qatar (code du pays : QA).

Le Qatar sera lié par le chapitre II du PCT et sera automatiquement élu dans toute demande d'examen préliminaire international relative à une demande internationale déposée le 3 août 2011 ou ultérieurement. En outre, à partir du 3 août 2011, les ressortissants du Qatar et les personnes domiciliées dans ce pays pourront déposer des demandes internationales au titre du PCT.

L'instrument d'adhésion au PCT déposé par le Qatar contenait une déclaration en vertu de l'article 64.5) du PCT.

[Mise à jour de l'annexe A du *Guide du déposant du PCT*]

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

19 mai 2011

Notifications et informations de caractère général

Dépôt et traitement sous forme électronique des demandes
internationales : Notification des offices récepteurs

AT Autriche

Page

74

DÉPÔT ET TRAITEMENT SOUS FORME ÉLECTRONIQUE DES DEMANDES INTERNATIONALES : NOTIFICATION DES OFFICES RÉCEPTEURS

AT Autriche

Depuis le 7 janvier 2002, tout office récepteur ayant mis en place les systèmes techniques appropriés est en mesure d'accepter le dépôt des demandes internationales sous forme électronique conformément à la septième partie et à l'annexe F des Instructions administratives du PCT, qui contiennent, respectivement, le cadre juridique et la norme technique nécessaires à la mise en œuvre du dépôt et du traitement sous forme électronique des demandes internationales prévus à la règle 89*bis*.1 du PCT.

Le 11 avril 2011, l'**Office autrichien des brevets**, agissant en sa qualité d'office récepteur, a notifié au Bureau international, selon la règle 89*bis*.1.d) et l'instruction administrative 710.a) du PCT, qu'il est disposé à recevoir et à traiter les demandes internationales sous forme électronique à compter du 1^{er} juin 2011, comme suit :

“En ce qui concerne les formats électroniques des documents (instruction 710.a)i) :

- XML (en général; voir la section 3.1.1.1 de l'annexe F)
- norme ST.25 de l'OMPI (pour les listages des séquences; voir la section 3.1.1.2 de l'annexe F et l'annexe C)
- PDF (pour des fichiers auxquels les fichiers en XML de la demande internationale renvoient; voir la section 3.1.2 de l'annexe F)
- TIFF (pour des fichiers auxquels les fichiers en XML de la demande internationale renvoient; voir la section 3.1.3.1 de l'annexe F)

En ce qui concerne les moyens de transmission (instruction 710.a)ii) :

- dépôt en ligne (voir la section 5 et la section 2.d) de l'appendice III de l'annexe F)
- dépôt effectué sur l'un des supports matériels suivants : CD-R, disquette de 3,5 pouces ou DVD-R (voir la section 5.2.1, la section 2.e) de l'appendice III et les sections 4.1, 4.3 et 4.5 de l'appendice IV de l'annexe F)

En ce qui concerne l'emballage électronique des documents (instruction 710.a)iii) :

- WASP (paquet compacté et signé; voir la section 4.2.1 de l'annexe F)
- WAD (documents constitutifs de la demande compactés; voir la section 4.1.1 de l'annexe F) uniquement aux fins du dépôt sur un support matériel

En ce qui concerne les logiciels de dépôt électronique (instruction 710.a)iv) :

- logiciel de dépôt en ligne de l'OEB
- logiciel PCT-SAFE

En ce qui concerne les types de signature électronique (instruction 710.a)i) :

- types de signature en fac-similé et de signature composée d'une chaîne de caractères (voir les sections 3.3.1 et 3.3.2 de l'annexe F)
- signature électronique renforcée (voir la section 3.3.4 de l'annexe F)

En ce qui concerne les conditions, règles et procédures ayant trait à la réception électronique (instruction 710.a)ii) :

L'accusé de réception de tout ce qui est supposé constituer une demande internationale déposée sous forme électronique auprès de l'office contiendra, outre les informations exigées au titre de l'instruction 704.a)i) à iv), les noms des fichiers électroniques reçus (voir l'instruction 704.a)v)).

L'office fera tout son possible pour accepter une demande internationale sous forme électronique. Ce n'est que si la demande n'est pas envoyée conformément au protocole sur l'interopérabilité en matière de dépôt électronique (voir la section 5.1 de l'annexe F) qu'un accusé de réception ne sera pas généré. D'autres erreurs, telles que l'utilisation de certificats caduques (voir la section 4.4.7 de l'appendice II de l'annexe F), des demandes contaminées par des virus ou d'autres formes d'éléments malveillants (voir l'instruction 708.b)) ou des fichiers manquants, sont notifiées au déposant dans l'accusé de réception.

Lorsqu'il s'avère que l'accusé de réception envoyé au déposant par des moyens électroniques n'a pas été transmis avec succès, l'office le renverra à bref délai par le même moyen ou par un autre moyen (voir l'instruction 709.b)).

En ce qui concerne les moyens de paiement en ligne (instruction 710.a.ii) :

Le paiement en ligne n'est pas disponible. Seuls les modes de paiement actuellement disponibles sont acceptés.

En ce qui concerne les renseignements relatifs aux services d'assistance (instruction 710.a)ii) :

L'office a mis en place un service d'assistance pour répondre aux questions des utilisateurs du service. Le service d'assistance est ouvert du lundi au vendredi de 9 heures à 14 heures, mis à part les vacances officielles. Il peut être contacté :

- par téléphone, au +43 1 53 424 76
- par télécopie, au +43 1 53 424 535
- par courriel, à l'adresse électronique suivante : info@patentamt.at

En ce qui concerne les types de documents qui peuvent être transmis à l'office sous forme électronique (instruction 710.a)iii) :

- demandes internationales

En ce qui concerne le dépôt de documents en format de pré-conversion (instruction 710.a)iv) :

L'office acceptera le dépôt de documents dans tout format de pré-conversion en même temps que la demande internationale.

En ce qui concerne les procédures de notification aux déposants et les procédures de remplacement à utiliser par les déposants lorsque les systèmes électroniques de l'office ne sont pas accessibles (instruction 710.a)v) :

Dans le cas où les systèmes électroniques ne seraient plus en état de marche au moment où une demande internationale est déposée auprès de lui, l'office mettra en œuvre tous les moyens dont il dispose, comme la télécopie ou le courriel, pour informer le déposant des procédures de remplacement à suivre.

L'office fournira les informations relatives à la disponibilité du système de dépôt en ligne sur son site Internet (www.patentamt.at).

En ce qui concerne les autorités de certification qui sont acceptées par l'office et les adresses électroniques des politiques de certification sur la base desquelles les certificats sont délivrés (instruction 710.a)vi) :

- Autorité de certification de l'Office européen des brevets (www.epoline.org/portal/public)
- Autorité de certification de l'OMPI pour les utilisateurs (www.wipo.int/pct-safe/fr/certificates.htm)

En ce qui concerne les procédures relatives à l'accès aux dossiers des demandes internationales déposées ou archivées sous forme électronique (instruction 710.a)vii) :

Aucun service en ligne d'accès aux dossiers par les déposants n'est actuellement disponible.”

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

26 mai 2011

Notifications et informations de caractère général

	Page
Taxes payables en vertu du PCT	
AU Australie	78
CA Canada	78
EG Égypte	78
EP Organisation européenne des brevets	78
IB Bureau international	78
JP Japon	79
JP/IB Japon/Bureau international	79
SE Suède	80

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

AU Australie

Un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **dollar des États-Unis (USD)**, a été établi en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'**Office australien des brevets**. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} août 2011, est de USD 2.084.

[Mise à jour de l'annexe D(AU) du *Guide du déposant du PCT*]

CA Canada

Un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **dollar des États-Unis (USD)**, a été établi en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'**Office de la propriété intellectuelle du Canada**. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} août 2011, est de USD 1.687.

[Mise à jour de l'annexe D(CA) du *Guide du déposant du PCT*]

EG Égypte

L'**Office égyptien des brevets** a notifié un nouveau montant de la taxe d'examen faisant partie de la taxe nationale pour un brevet, en **livre égyptienne (EGP)**, payable à l'office en sa qualité d'office désigné (ou élu). Ce montant, applicable depuis le 13 mars 2011, est de EGP 7.000. Les étudiants sont exempts de la taxe d'examen.

[Mise à jour du chapitre national, résumé (EG), du *Guide du déposant du PCT*]

EP Organisation européenne des brevets

Un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **couronne islandaise (ISK)**, a été établi en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'**Office européen des brevets (OEB)**. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} août 2011, est de ISK 294.000.

[Mise à jour de l'annexe D(EP) du *Guide du déposant du PCT*]

IB Bureau international

Aux fins du **Bureau international** agissant en sa qualité d'office récepteur, de nouveaux montants équivalents de taxes, exprimés en **dollar des États-Unis (USD)**, ont été établis. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} septembre 2011, sont les suivants :

Taxe de transmission :	USD 114
Taxe pour le document de priorité (règles 17.1.b) et 21.2 du PCT) :	USD 57
	Supplément pour expédition par voie aérienne :
	USD 11

[Mise à jour de l'annexe C(IB) du *Guide du déposant du PCT*]

JP Japon

De nouveaux montants équivalents, exprimés en **yen japonais (JPY)**, ont été établis pour la taxe internationale de dépôt et la taxe par feuille à compter de la 31^e, conformément à la règle 15.2.d) du PCT, ainsi que pour des réductions selon le point 4 du barème de taxes du PCT. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} août 2011, sont les suivants :

Taxe internationale de dépôt :	JPY 125.000
Taxe par feuille à compter de la 31 ^e :	JPY 1.400
Réductions (selon le barème de taxes du PCT, point 4) :	
PCT-EASY :	JPY 9.400
Dépôt électronique (la requête, la description, les revendications et l'abrégé étant en format à codage de caractères) :	JPY 28.200

[Mise à jour de l'annexe C(JP) du *Guide du déposant du PCT*]

De plus, un nouveau montant équivalent, exprimé en **yen japonais (JPY)**, a été établi pour la taxe de traitement, conformément à la règle 57.2.d) du PCT. Ce montant, également applicable à compter du 1^{er} août 2011, est de JPY 18.800.

[Mise à jour de l'annexe E(JP) du *Guide du déposant du PCT*]

JP Japon

IB Bureau international

Aux fins du paiement de taxes au **Bureau international** agissant en qualité d'office récepteur, un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche (règle 16 du PCT), exprimé en **franc suisse (CHF)**, a été établi pour une recherche internationale effectuée par l'**Office des brevets du Japon**. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} août 2011, est de CHF 1.034.

[Mise à jour de l'annexe D(JP) du *Guide du déposant du PCT*]

SE Suède

L'**Office suédois des brevets et de l'enregistrement** a notifié un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche (règle 16 du PCT), exprimé en **couronne islandaise (ISK)**, payable à l'office en sa qualité d'administration chargée de la recherche internationale. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} août 2011, est de ISK 294.000.

[Mise à jour de l'annexe D(SE) du *Guide du déposant du PCT*]

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

9 juin 2011

Notifications et informations de caractère général

	Page
États contractants	
États parties au Traité de coopération en matière de brevets (PCT)	
RW Rwanda	82
Modifications des Instructions administratives du PCT	
Texte des modifications des instructions administratives (en vigueur à partir du 1 ^{er} janvier 2011) – Rectificatif	
	82
Taxes payables en vertu du PCT	
AU Australie	83
CN Chine	83
GB Royaume-Uni	83
KR République de Corée	84
NO Norvège	85
RU Fédération de Russie	85
US États-Unis d'Amérique	85
XN Institut nordique des brevets	86
ZA Afrique du Sud	86

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

ÉTATS CONTRACTANTS

États parties au Traité de coopération en matière de brevets (PCT)

RW Rwanda

Le 31 mai 2011, le **Rwanda** a déposé son instrument d'adhésion au PCT et sera lié par le PCT le 31 août 2011.

Par conséquent, toute demande internationale déposée le 31 août 2011 ou ultérieurement comprendra automatiquement la désignation du Rwanda (code du pays : RW).

Le Rwanda sera lié par le chapitre II du PCT et sera automatiquement élu dans toute demande d'examen préliminaire international relative à une demande internationale déposée le 31 août 2011 ou ultérieurement. En outre, à partir du 31 août 2011, les ressortissants du Rwanda et les personnes domiciliées dans ce pays pourront déposer des demandes internationales au titre du PCT.

[Mise à jour de l'annexe A du *Guide du déposant du PCT*]

MODIFICATIONS DES INSTRUCTIONS ADMINISTRATIVES DU PCT

TEXTE DES MODIFICATIONS DES INSTRUCTIONS ADMINISTRATIVES (*en vigueur à partir du 1^{er} janvier 2011*) – Rectificatif

Les versions françaises uniquement des paragraphes 2.i-*bis*) et 3*bis* modifiés de l'annexe C des Instructions administratives du PCT en vigueur à partir du 1^{er} janvier 2011, telles que publiées dans les Notifications officielles (Gazette du PCT) du 20 janvier 2011, pages 7 et 8, étaient incorrectes. Les versions correctes sont les suivantes :

“[2.]i-*bis*) l'expression “listage des séquences faisant partie de la demande internationale” désigne un listage des séquences figurant dans la demande internationale telle qu'elle a été déposée (voir le paragraphe 3), y compris tout listage des séquences ou partie de listage des séquences figurant dans la demande internationale en vertu de la règle 20.5.b) ou c), qui est considéré comme figurant dans la demande internationale selon la règle 20.6.b), ou qui a été corrigé en vertu de la règle 26, rectifié en vertu de la règle 91 ou modifié en vertu de l'article 34.2), ou un listage des séquences incorporé dans la demande internationale à la suite d'une rectification en vertu de la règle 91 ou d'une modification en vertu de l'article 34.2)b) de la description en rapport avec les séquences figurant dans la demande internationale telle qu'elle a été déposée (voir les paragraphes 3*bis* et 3*ter*);”

“3bis. Toute correction en vertu de la règle 26, toute rectification en vertu de la règle 91 ou toute modification en vertu de l’article 34.2) de la description qui est remise en rapport avec un listage des séquences figurant dans la demande internationale déposée sur papier et tout listage des séquences incorporé dans la demande internationale à la suite d’une rectification en vertu de la règle 91 ou d’une modification en vertu de l’article 34.2)b) de la description en rapport avec des séquences figurant dans la demande internationale telle qu’elle a été déposée sur papier doit être remis conformément à la règle 26.4, à la règle 91 ou à la règle 66.8, respectivement.”

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

AU Australie

De nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche, exprimés en **won coréen (KRW)** et en **rand sud-africain (ZAR)**, ont été établis en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l’**Office australien des brevets**. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} septembre 2011, sont de KRW 2.204.000 et ZAR 14.090, respectivement.

[Mise à jour de l’annexe D(AU) du *Guide du déposant du PCT*]

CN Chine

Un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **franc suisse (CHF)**, a été établi en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l’**Office d’État de la propriété intellectuelle de la République populaire de Chine**. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} septembre 2011, est de CHF 285.

[Mise à jour de l’annexe D(CN) du *Guide du déposant du PCT*]

GB Royaume-Uni

De nouveaux montants équivalents, exprimés en **livre sterling (GBP)**, ont été établis pour la taxe internationale de dépôt, conformément à la règle 15.2.d) du PCT, ainsi que pour des réductions selon le point 4 du barème de taxes du PCT. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} septembre 2011, sont les suivants :

Taxe internationale de dépôt :	GBP 929
Taxe par feuille à compter de la 31 ^e :	[Sans changement]
Réductions (selon le barème de taxes du PCT, point 4) :	
Dépôt électronique (la requête étant en format à codage de caractères) :	GBP 140

Dépôt électronique (la requête, la description, les revendications et l'abrégé étant en format à codage de caractères) : GBP 209

[Mise à jour de l'annexe C(GB) du *Guide du déposant du PCT*]

KR République de Corée

De nouveaux montants équivalents, exprimés en **won coréen (KRW)**, ont été établis pour la taxe internationale de dépôt et la taxe par feuille à compter de la 31^e, conformément à la règle 15.2.d) du PCT, ainsi que pour des réductions selon le point 4 du barème de taxes du PCT. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} septembre 2011, sont les suivants :

Taxe internationale de dépôt :	KRW 1.647.000
Taxe par feuille à compter de la 31 ^e :	KRW 19.000
Réductions (selon le barème de taxes du PCT, point 4) :	
PCT-EASY :	KRW 124.000
Dépôt électronique (la requête, la description, les revendications et l'abrégé étant en format à codage de caractères) :	KRW 371.000

[Mise à jour de l'annexe C(KR) du *Guide du déposant du PCT*]

De plus, de nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche, exprimés en **dollar australien (AUD)** et en **franc suisse (CHF)**, ont été établis en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'**Office coréen de la propriété intellectuelle**. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} septembre 2011, sont de AUD 1.121 et CHF 1.050, respectivement, pour les demandes internationales déposées en anglais, et de AUD 388 et CHF 363, respectivement, pour les demandes internationales déposées en coréen.

[Mise à jour de l'annexe D(KR) du *Guide du déposant du PCT*]

En outre, un nouveau montant équivalent, exprimé en **won coréen (KRW)**, a été établi pour la taxe de traitement, conformément à la règle 57.2.d) du PCT. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} septembre 2011, est de KRW 248.000.

[Mise à jour de l'annexe E(KR) du *Guide du déposant du PCT*]

NO Norvège

L'**Office norvégien de la propriété industrielle** a notifié un nouveau montant de la taxe de transmission (règle 14 du PCT), exprimé en **couronne norvégienne (NOK)**, payable à l'office en sa qualité d'office récepteur. Ce montant, applicable depuis le 1^{er} janvier 2011, est de NOK 750.

[Mise à jour de l'annexe C(NO) du *Guide du déposant du PCT*]

RU Fédération de Russie

Un nouveau montant équivalent, exprimé en **dollar des États-Unis (USD)**, a été établi pour la taxe de traitement, conformément à la règle 57.2.d) du PCT. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} septembre 2011, est de USD 229.

[Mise à jour de l'annexe E(RU) du *Guide du déposant du PCT*]

US États-Unis d'Amérique

De nouveaux montants équivalents, exprimés en **dollar des États-Unis (USD)**, ont été établis pour la taxe internationale de dépôt et la taxe par feuille à compter de la 31^e, conformément à la règle 15.2.d) du PCT, ainsi que pour les réductions selon le point 4 du barème de taxes du PCT. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} septembre 2011, sont les suivants :

Taxe internationale de dépôt :	USD 1.520
Taxe par feuille à compter de la 31 ^e :	USD 17
Réductions (selon le barème de taxes du PCT, point 4) :	
PCT-EASY :	USD 114
Dépôt électronique (la requête n'étant pas en format à codage de caractères) :	USD 114
Dépôt électronique (la requête étant en format à codage de caractères) :	USD 229
Dépôt électronique (la requête, la description, les revendications et l'abrégé étant en format à codage de caractères) :	USD 343

[Mise à jour des annexes C(AM), C(AP), C(AZ), C(BH), C(BW), C(BY), C(BZ), C(CL), C(CO), C(CR), C(CU), C(DO), C(EA), C(EC), C(EG), C(GE), C(GH), C(GT), C(HN), C(IB), C(IL), C(IN), C(KE), C(KG), C(KZ), C(LR), C(MD), C(NI), C(PE), C(PG), C(PH), C(RU), C(SC), C(SV), C(SY), C(TJ), C(TM), C(TT), C(UA), C(US), C(UZ), C(ZM) et C(ZW) du *Guide du déposant du PCT*]

De plus, de nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche, exprimés en **franc suisse (CHF)** et en **dollar néo-zélandais**, ont été établis en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'**Office des brevets et des marques des États-Unis (USPTO)**. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} septembre 2011, sont de CHF 1.820 et NZD 2.620, respectivement.

[Mise à jour de l'annexe D(US) du *Guide du déposant du PCT*]

En outre, un nouveau montant équivalent, exprimé en **dollar des États-Unis (USD)**, a été établi pour la taxe de traitement, conformément à la règle 57.2.d) du PCT. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} septembre 2011, est de USD 229.

[Mise à jour de l'annexe E(US) du *Guide du déposant du PCT*]

XN Institut nordique des brevets

Un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **couronne islandaise (ISK)**, a été établi en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'**Institut nordique des brevets**. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} août 2011, est de ISK 294.000.

[Mise à jour de l'annexe D(XN) du *Guide du déposant du PCT*]

ZA Afrique du Sud

De nouveaux montants équivalents, exprimés en **rand sud-africain (ZAR)**, ont été établis pour la taxe internationale de dépôt et la taxe par feuille à compter de la 31^e, conformément à la règle 15.2.d) du PCT, ainsi que pour une des réductions selon le point 4 du barème de taxes du PCT. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} septembre 2011, sont les suivants :

Taxe internationale de dépôt :	ZAR 10.530
Taxe par feuille à compter de la 31 ^e :	ZAR 120
Réduction (selon le barème de taxes du PCT, point 4) :	
PCT-EASY :	ZAR 790

[Mise à jour de l'annexe C(ZA) du *Guide du déposant du PCT*]

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

16 juin 2011

Notifications et informations de caractère général

	Page
Taxes payables en vertu du PCT	
CN Chine	88
Offices récepteurs	
Offices désignés (ou élus)	
CN Chine	88
FI Finlande	89

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

CN Chine

L'Office d'État de la propriété intellectuelle de la République populaire de Chine a notifié la suppression de la taxe de maintien en vigueur faisant partie de la taxe nationale pour un brevet, payable à l'office en sa qualité d'office désigné (ou élu).

[Mise à jour du chapitre national, résumé (CN), du *Guide du déposant du PCT*]

OFFICES RÉCEPTEURS OFFICES DÉSIGNÉS (OU ÉLUS)

CN Chine

L'Office d'État de la propriété intellectuelle de la République populaire de Chine a notifié des changements concernant :

– la question de savoir si un mandataire est exigé par l'office en sa qualité d'office récepteur – un mandataire n'est pas exigé si le déposant nommé en premier lieu est domicilié en Chine, mais l'est dans le cas contraire;

– ses exigences quant à la question de savoir qui peut agir en qualité de mandataire auprès de l'office en tant qu'office récepteur ou en tant qu'office désigné (ou élu) – toute agence de brevets juridiquement constituée en Chine peut agir en cette qualité (une liste des agences de brevets habilitées peut être obtenue auprès de l'office);

– les éléments que doit comporter la traduction pour l'ouverture de la phase nationale en vertu de l'article 39.1) du PCT – celle-ci doit comporter la requête, la description, les revendications, le texte éventuel des dessins et l'abrégé (si l'un quelconque de ces éléments a été modifié, il doit figurer à la fois tel que déposé initialement et tel que modifié par les annexes du rapport d'examen préliminaire international, si le déposant souhaite que les modifications servent de base à la procédure);

– la question de savoir si une copie de la demande internationale est requise par l'office en sa qualité d'office désigné (ou élu) – le déposant doit fournir une copie de la demande internationale seulement si l'office n'a pas reçu du Bureau international une copie de ladite demande en vertu de l'article 20 du PCT (l'exigence relative à la région administrative spéciale de Hong Kong n'a pas changé);

– l'exemption, la réduction ou le remboursement de la taxe nationale – aucune taxe de dépôt ou taxe additionnelle de dépôt n'est à payer si la demande internationale a été déposée auprès de l'office en sa qualité d'office récepteur; la taxe d'examen est réduite de 20% lorsque le rapport de recherche internationale a été établi par l'Office des brevets du Japon, l'Office suédois des brevets et de l'enregistrement ou l'Office

européen des brevets; et aucune taxe d'examen n'est due si le rapport de recherche internationale et le rapport préliminaire international sur la brevetabilité ont été établis par l'office.

[Mise à jour de l'annexe C(CN) et du chapitre national, résumé (CN), du *Guide du déposant du PCT*]

FI Finlande

L'**Office national des brevets et de l'enregistrement de la Finlande** a notifié des changements relatifs à ses adresses postale et électronique, comme suit :

Adresse postale :	P.O. Box 1140, 00101 Helsinki, Finlande
Courrier électronique :	registry@prh.fi

[Mise à jour de l'annexe B1(FI) du *Guide du déposant du PCT*]

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

23 juin 2011

Notifications et informations de caractère général

	Page
Informations sur les États contractants	
LT Lituanie	91
RU Fédération de Russie	91
Offices récepteurs	
RU Fédération de Russie	91
Dépôt de requêtes PCT-EASY accompagnées de supports matériels PCT-EASY : Notification des offices récepteurs	
RU Fédération de Russie	91
Renoncements en vertu des règles 90.4.d) et 90.5.c) du PCT	
RU Fédération de Russie	92

INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS

LT Lituanie

Le **Bureau d'État des brevets de la République de Lituanie** a notifié un changement relatif à son adresse Internet, qui est désormais la suivante : www.vpb.lt/index.php?l=EN

[Mise à jour de l'annexe B1(LT) du *Guide du déposant du PCT*]

RU Fédération de Russie

Le **Service fédéral de la propriété intellectuelle, des brevets et des marques (Rospatent)** a notifié des changements relatifs à ses adresses électroniques, qui sont désormais les suivantes :

rospatent@rupto.ru (questions d'ordre général)
ro-ru@rupto.ru (en tant qu'office récepteur)
pct-peo@rupto.ru (en tant qu'administration chargée de la recherche internationale, administration indiquée pour la recherche supplémentaire et administration chargée de l'examen préliminaire international)

[Mise à jour de l'annexe B1(RU) du *Guide du déposant du PCT*]

OFFICES RÉCEPTEURS

RU Fédération de Russie

Le **Service fédéral de la propriété intellectuelle, des brevets et des marques (Rospatent)** a notifié qu'il n'exige plus de mandataire en sa qualité d'office récepteur.

[Mise à jour de l'annexe C(RU) du *Guide du déposant du PCT*]

DÉPÔT DE REQUÊTES PCT-EASY ACCOMPAGNÉES DE SUPPORTS MATÉRIELS PCT-EASY : NOTIFICATION DES OFFICES RÉCEPTEURS

RU Fédération de Russie

Le **Service fédéral de la propriété intellectuelle, des brevets et des marques (Rospatent)** en sa qualité d'office récepteur a notifié qu'il accepte, pour toute demande internationale déposée avec une requête PCT-EASY en vertu de l'instruction 102bis.a) des Instructions administratives du PCT, les supports matériels PCT-EASY suivants : disquette de 3,5 pouces, CD-R, CD-ROM, DVD, DVD-R.

[Mise à jour de l'annexe C(RU) du *Guide du déposant du PCT*]

RENONCIATIONS EN VERTU DES RÈGLES 90.4.d) ET 90.5.c) DU PCT

RU Fédération de Russie

Selon les règles 90.4.d) et 90.5.c) du PCT, le **Service fédéral de la propriété intellectuelle, des brevets et des marques (Rospatent)**, agissant en ses qualités d'office récepteur, d'administration chargée de la recherche internationale, d'administration indiquée pour la recherche supplémentaire et d'administration chargée de l'examen préliminaire international, a informé le Bureau international qu'il renonce aux exigences en vertu des règles 90.4.b) et 90.5.a)ii) du PCT selon lesquelles un pouvoir distinct ou une copie d'un pouvoir général doit lui être remis.

L'office, agissant en toutes les qualités susmentionnées, a aussi indiqué les cas particuliers dans lesquels un pouvoir distinct ou une copie d'un pouvoir général est requis, à savoir, lorsqu'un mandataire ou un représentant commun qui n'est pas indiqué dans le formulaire de requête au moment du dépôt accompli tout acte après le dépôt, ou en cas de doute en ce qui concerne le droit d'agir du mandataire.

[Mise à jour des annexes C, D, SISA et E(RU) du *Guide du déposant du PCT*]

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

30 juin 2011

Notifications et informations de caractère général

	Page
Informations sur les États contractants	
FI Finlande	94
Taxes payables en vertu du PCT	
AT Autriche	94
BR Brésil	94
IL Israël	95

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS

FI Finlande

L'**Office national des brevets et de l'enregistrement de la Finlande** a notifié un changement relatif à son adresse postale, qui est désormais la suivante :

P.O. Box 1160,
00101 Helsinki,
Finlande

[Mise à jour de l'annexe B1(FI) du *Guide du déposant du PCT*]

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

AT Autriche

Suite à la notification de l'**Office autrichien des brevets** selon laquelle l'office est disposé à recevoir et à traiter les demandes internationales sous forme électronique depuis le 1^{er} juin 2011 (voir les Notifications officielles (Gazette du PCT) du 19 mai 2011, pages 74 et suiv.), des montants équivalents, exprimés en **euro (EUR)**, ont été établis pour deux des réductions selon le point 4 du barème de taxes du PCT, avec effet depuis la même date, comme suit :

Réductions (selon le barème de taxes
du PCT, point 4) :

Dépôt électronique (la requête étant en format à codage de caractères) :	EUR	150
Dépôt électronique (la requête, la description, les revendications et l'abrégé étant en format à codage de caractères) :	EUR	225

[Mise à jour de l'annexe C(AT) du *Guide du déposant du PCT*]

BR Brésil

Un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **franc suisse (CHF)**, a été établi en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'**Institut national de la propriété industrielle**. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} septembre 2011, est de CHF 1.003.

[Mise à jour de l'annexe D(BR) du *Guide du déposant du PCT*]

De plus, un nouveau montant équivalent, exprimé en **real brésilien (BRL)**, a été établi pour la taxe de traitement, conformément à la règle 57.2.d) du PCT. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} septembre 2011, est de BRL 379.

[Mise à jour de l'annexe E(BR) du *Guide du déposant du PCT*]

IL Israël

L'**Office des brevets d'Israël** a notifié de nouveaux montants de la taxe de transmission (règle 14 du PCT) et de la taxe pour le document de priorité (règle 17.1.b) du PCT), exprimés en **nouveau shekel israélien (ILS)**, payables à l'office en sa qualité d'office récepteur. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} juillet 2011, sont de ILS 556 et ILS 88, respectivement.

[Mise à jour de l'annexe C(IL) du *Guide du déposant du PCT*]

En outre, l'office a notifié un nouveau montant de la taxe de dépôt faisant partie de la taxe nationale, exprimé en **nouveau shekel israélien (ILS)**, payable à l'office en sa qualité d'office désigné (ou élu). Ce montant, applicable à compter du 1^{er} juillet 2011, est de ILS 1.064.

[Mise à jour du chapitre national, résumé (IL), du *Guide du déposant du PCT*]

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

14 juillet 2011

Notifications et informations de caractère général

	Page
Taxes payables en vertu du PCT	
AT Autriche	97
CA Canada	97
DK Danemark	98
EP Organisation européenne des brevets	98
SE Suède	99
XN Institut nordique des brevets	99

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

AT Autriche

De nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche, exprimés en **franc suisse (CHF)** et en **rand sud-africain (ZAR)** ont été établis en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'**Office autrichien des brevets**. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} septembre 2011¹, sont de CHF 2.182 et ZAR 17.380, respectivement.

[Mise à jour de l'annexe D(AT) du *Guide du déposant du PCT*]

CA Canada

De nouveaux montants équivalents, exprimés en **dollar canadien (CAD)**, ont été établis pour la taxe internationale de dépôt et la taxe par feuille à compter de la 31^e, conformément à la règle 15.2.d) du PCT, ainsi que pour des réductions selon le point 4 du barème de taxes du PCT. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} septembre 2011, sont les suivants :

Taxe internationale de dépôt :	CAD	1.546
Taxe par feuille à compter de la 31 ^e :	CAD	17
Réductions (selon le barème de taxes du PCT, point 4) :		
PCT-EASY :	CAD	116
Dépôt électronique (la requête étant en format à codage de caractères) :	CAD	233
Dépôt électronique (la requête, la description, les revendications et l'abrégé étant en format à codage de caractères) :	CAD	348

[Mise à jour de l'annexe C(CA) du *Guide du déposant du PCT*]

De plus, un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **franc suisse (CHF)**, a été établi en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'**Office de la propriété intellectuelle du Canada**. Ce montant, également applicable à compter du 1^{er} septembre 2011, est de CHF 1.376.

[Mise à jour de l'annexe D(CA) du *Guide du déposant du PCT*]

¹ Dans le cas du montant en ZAR, cette date remplace la date du 1^{er} mai 2011 indiquée dans les Notifications officielles (Gazette du PCT) du 14 avril 2011, page 58.

En outre, un nouveau montant équivalent, exprimé en **dollar canadien (CAD)**, a été établi pour la taxe de traitement, conformément à la règle 57.2.d) du PCT. Ce montant, également applicable à compter du 1^{er} septembre 2011, est de CAD 233.

[Mise à jour de l'annexe E(CA) du *Guide du déposant du PCT*]

DK Danemark

De nouveaux montants équivalents, exprimés en **couronne danoise (DKK)**, ont été établis pour la taxe internationale de dépôt et la taxe par feuille à compter de la 31^e, conformément à la règle 15.2.d) du PCT, ainsi que pour des réductions selon le point 4 du barème de taxes du PCT. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} septembre 2011, sont les suivants :

Taxe internationale de dépôt :	DKK	8.120
Taxe par feuille à compter de la 31 ^e :	DKK	90
Réductions (selon le barème de taxes du PCT, point 4) :		
PCT-EASY :	DKK	610
Dépôt électronique (la requête étant en format à codage de caractères) :	DKK	1.220
Dépôt électronique (la requête, la description, les revendications et l'abrégé étant en format à codage de caractères) :	DKK	1.830

[Mise à jour de l'annexe C(DK) du *Guide du déposant du PCT*]

EP Organisation européenne des brevets

De nouveaux montants équivalents, exprimés en **euro (EUR)**, ont été établis pour la taxe internationale de dépôt et la taxe par feuille à compter de la 31^e, conformément à la règle 15.2.d) du PCT, ainsi que pour des réductions selon le point 4 du barème de taxes du PCT. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} septembre 2011, sont les suivants :

Taxe internationale de dépôt :	EUR	1.088
Taxe par feuille à compter de la 31 ^e :	EUR	12
Réductions (selon le barème de taxes du PCT, point 4) :		
PCT-EASY :	EUR	82

Dépôt électronique (la requête étant en format à codage de caractères) :	EUR	164
Dépôt électronique (la requête, la description, les revendications et l'abrégé étant en format à codage de caractères) :	EUR	245

[Mise à jour de l'annexe C(EP) du *Guide du déposant du PCT*]

De plus, un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **franc suisse (CHF)**, a été établi en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'**Office européen des brevets (OEB)**. Ce montant, également applicable à compter du 1^{er} septembre 2011, est de CHF 2.182.

[Mise à jour de l'annexe D(EP) du *Guide du déposant du PCT*]

En outre, un nouveau montant équivalent, exprimé en **euro (EUR)**, a été établi pour la taxe de traitement, conformément à la règle 57.2.d) du PCT. Ce montant, également applicable à compter du 1^{er} septembre 2011, est de EUR 164.

[Mise à jour de l'annexe E(EP) du *Guide du déposant du PCT*]

SE Suède

L'**Office suédois des brevets et de l'enregistrement** a notifié de nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche (règle 16 du PCT) et de la taxe de recherche supplémentaire (règle 45bis.3.b) du PCT), exprimés en **franc suisse (CHF)**, payables à l'office en sa qualité d'administration chargée de la recherche internationale et en sa qualité d'administration indiquée pour la recherche supplémentaire, respectivement. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} septembre 2011, sont de CHF 2.182 pour chacune des deux taxes.

[Mise à jour des annexes D et E(SE) du *Guide du déposant du PCT*]

XN Institut nordique des brevets

Un nouveau montant équivalent, exprimé en **couronne danoise (DKK)**, a été établi pour la taxe de traitement, conformément à la règle 57.2.d) du PCT. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} septembre 2011, est de DKK 1.220.

[Mise à jour de l'annexe E(XN) du *Guide du déposant du PCT*]

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

21 juillet 2011

Notifications et informations de caractère général

	Page
Taxes payables en vertu du PCT	
AT Autriche	101
EP Organisation européenne des brevets	101
ES Espagne	101
FI Finlande	102
FI/IB Finlande/Bureau international	102
IS Islande	102
KR République de Corée	103
NO Norvège	103
RU Fédération de Russie	103
SE Suède	104
SG Singapour	105
XN Institut nordique des brevets	105
XN/IB Institut nordique des brevets/Bureau international	105

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

AT Autriche

De nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche supplémentaire, exprimés en **franc suisse (CHF)**, ont été établis en vertu de la règle 45*bis*.3.b) du PCT pour une recherche internationale supplémentaire effectuée par l'**Office autrichien des brevets**. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} septembre 2011, sont les suivants :

Pour une recherche portant uniquement sur la documentation européenne et nord-américaine : CHF 1.455

Pour une recherche portant uniquement sur la documentation en allemand : CHF 1.039

Pour une recherche portant uniquement sur la documentation minimale prescrite par le PCT : CHF 2.078

[Mise à jour de l'annexe SISA(AT) du *Guide du déposant du PCT*]

EP Organisation européenne des brevets

Un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche supplémentaire, exprimé en **franc suisse (CHF)**, a été établi en vertu de la règle 45*bis*.3.b) du PCT pour une recherche internationale supplémentaire effectuée par l'**Office européen des brevets (OEB)**. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} septembre 2011, est de CHF 2.182.

[Mise à jour de l'annexe SISA(EP) du *Guide du déposant du PCT*]

ES Espagne

Le Directeur général de l'**Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle** a établi un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **franc suisse (CHF)**, payable pour une recherche internationale effectuée par l'**Office espagnol des brevets et des marques** en sa qualité d'administration chargée de la recherche internationale aux fins des offices récepteurs qui ont prescrit le franc suisse (CHF) comme monnaie de paiement pour une recherche internationale effectuée par cette administration. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} septembre 2011, est de CHF 2.182.

[Mise à jour de l'annexe D(ES) du *Guide du déposant du PCT*]

FI Finlande

Un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche supplémentaire, exprimé en **franc suisse (CHF)**, a été établi en vertu de la règle 45bis.3.b) du PCT pour une recherche internationale supplémentaire effectuée par l'**Office national des brevets et de l'enregistrement de la Finlande**. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} septembre 2011, est de CHF 2.182.

[Mise à jour de l'annexe SISA(FI) du *Guide du déposant du PCT*]

FI Finlande IB Bureau international

Aux fins du paiement de taxes au **Bureau international** agissant en qualité d'office récepteur, un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **franc suisse (CHF)**, a été établi en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'**Office national des brevets et de l'enregistrement de la Finlande**. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} septembre 2011, est de CHF 2.182.

[Mise à jour de l'annexe D(FI) du *Guide du déposant du PCT*]

IS Islande

De nouveaux montants équivalents, exprimés en **couronne islandaise (ISK)**, ont été établis pour la taxe internationale de dépôt et la taxe par feuille à compter de la 31^e, conformément à la règle 15.2.d) du PCT, ainsi que pour des réductions selon le point 4 du barème de taxes du PCT. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} octobre 2011, sont les suivants :

Taxe internationale de dépôt :	ISK	184.200
Taxe par feuille à compter de la 31 ^e :	ISK	2.100
Réductions (selon le barème de taxes du PCT, point 4) :		
PCT-EASY :	ISK	13.800
Dépôt électronique (la requête étant en format à codage de caractères) :	ISK	27.700
Dépôt électronique (la requête, la description, les revendications et l'abrégé étant en format à codage de caractères) :	ISK	41.500

[Mise à jour de l'annexe C(IS) du *Guide du déposant du PCT*]

KR République de Corée

De nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche, exprimés en **dollar néo-zélandais (NZD)**, ont été établis en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'**Office coréen de la propriété intellectuelle**. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} octobre 2011, sont de NZD 1.487 pour les demandes internationales déposées en anglais et de NZD 515 pour les demandes internationales déposées en coréen.

[Mise à jour de l'annexe D(KR) du *Guide du déposant du PCT*]

NO Norvège

De nouveaux montants équivalents, exprimés en **couronne norvégienne (NOK)**, ont été établis pour la taxe internationale de dépôt et la taxe par feuille à compter de la 31^e, conformément à la règle 15.2.d) du PCT, ainsi que pour une des réductions selon le point 4 du barème de taxes du PCT. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} octobre 2011, sont les suivants :

Taxe internationale de dépôt :	NOK 8.690
Taxe par feuille à compter de la 31 ^e :	NOK 100
Réduction (selon le barème de taxes du PCT, point 4) :	
PCT-EASY :	NOK 650

[Mise à jour de l'annexe C(NO) du *Guide du déposant du PCT*]

RU Fédération de Russie

Un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **franc suisse (CHF)**, a été établi en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par le **Service fédéral de la propriété intellectuelle, des brevets et des marques (Rospatent)**. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} octobre 2011, est de CHF 400.

[Mise à jour de l'annexe D(RU) du *Guide du déposant du PCT*]

De plus, de nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche supplémentaire, exprimés en **franc suisse (CHF)**, ont été établis en vertu de la règle 45bis.3.b) du PCT pour une recherche internationale supplémentaire effectuée par l'office. Ces montants, également applicables à compter du 1^{er} octobre 2011, sont de CHF 280 et CHF 400¹.

[Mise à jour de l'annexe SISA(RU) du *Guide du déposant du PCT*]

SE Suède

De nouveaux montants équivalents, exprimés en **couronne suédoise (SEK)**, ont été établis pour la taxe internationale de dépôt et la taxe par feuille à compter de la 31^e, conformément à la règle 15.2.d) du PCT, ainsi que pour des réductions selon le point 4 du barème de taxes du PCT. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} octobre 2011, sont les suivants :

Taxe internationale de dépôt :	SEK 10.240
Taxe par feuille à compter de la 31 ^e :	SEK 120
Réductions (selon le barème de taxes du PCT, point 4) :	
PCT-EASY :	SEK 770
Dépôt électronique (la requête étant en format à codage de caractères) :	SEK 1.540
Dépôt électronique (la requête, la description, les revendications et l'abrégé étant en format à codage de caractères) :	SEK 2.310

[Mise à jour de l'annexe C(SE) du *Guide du déposant du PCT*]

De plus, un nouveau montant équivalent, exprimé en **couronne suédoise (SEK)**, a été établi pour la taxe de traitement, conformément à la règle 57.2.d) du PCT. Ce montant, également applicable à compter du 1^{er} octobre 2011, est de SEK 1.540.

[Mise à jour de l'annexe E(SE) du *Guide du déposant du PCT*]

¹ Cette taxe s'applique lorsqu'une déclaration selon l'article 17.2)a) du PCT a été faite par l'administration chargée de la recherche internationale en raison d'objets visés à la règle 39.1.iv) du PCT (méthodes de traitement).

SG Singapour

De nouveaux montants équivalents, exprimés en **dollar de Singapour**, ont été établis pour la taxe internationale de dépôt et la taxe par feuille à compter de la 31^e, conformément à la règle 15.2.d) du PCT, ainsi que pour une des réductions selon le point 4 du barème de taxes du PCT. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} octobre 2011, sont les suivants :

Taxe internationale de dépôt :	SGD 1.973
Taxe par feuille à compter de la 31 ^e :	SGD 22
Réduction (selon le barème de taxes du PCT, point 4) :	
PCT-EASY :	SGD 148

[Mise à jour de l'annexe C(SG) du *Guide du déposant du PCT*]

XN Institut nordique des brevets

Un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche supplémentaire, exprimé en **franc suisse (CHF)**, a été établi en vertu de la règle 45bis.3.b) du PCT pour une recherche internationale supplémentaire effectuée par l'**Institut nordique des brevets**. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} septembre 2011, est de CHF 2.182.

[Mise à jour de l'annexe SISA(XN) du *Guide du déposant du PCT*]

XN Institut nordique des brevets **IB Bureau international**

Aux fins du paiement de taxes au **Bureau international** agissant en qualité d'office récepteur, un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **franc suisse (CHF)**, a été établi en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'**Institut nordique des brevets**. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} septembre 2011, est de CHF 2.182.

[Mise à jour de l'annexe D(XN) du *Guide du déposant du PCT*]

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

28 juillet 2011

Notifications et informations de caractère général

	Page
Modifications des Instructions administratives du PCT	
Note du Bureau international	107
Texte des modifications des instructions administratives (en vigueur à partir du 1 ^{er} juillet 2011)	107
Taxes payables en vertu du PCT	
DE Allemagne	111

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

MODIFICATIONS DES INSTRUCTIONS ADMINISTRATIVES DU PCT

NOTE DU BUREAU INTERNATIONAL

Après consultation des offices et des administrations intéressés conformément à la règle 89.2.b) du PCT, des modifications des instructions 602 et 607, ainsi que des paragraphes 2.i-*bis*), 3*bis*, 3*ter* et 4*bis* de l'annexe C, des Instructions administratives du PCT, dont le texte est publié ci-dessous, sont promulguées avec effet à partir du 1^{er} juillet 2011.

Les modifications des instructions 602 et 607 découlent de modifications du Règlement d'exécution du PCT (règles 48.2 et 70.16 du PCT) qui sont entrées en vigueur le 1^{er} juillet 2011 (voir les Notifications officielles (Gazette du PCT) du 3 février 2011, pages 18 et suiv.). Les modifications des paragraphes 2.i-*bis*), 3*bis*, 3*ter* et 4*bis* de l'annexe C visent à supprimer toute mention dans l'annexe C des listages des séquences figurant dans la demande internationale à la suite d'une rectification en vertu de la règle 91 du PCT.

Ces modifications sont toutes applicables aux demandes internationales déposées le 1^{er} juillet 2011 ou à une date ultérieure.

Le texte consolidé des instructions administratives (PCT/AI/13) en vigueur à partir du 1^{er} juillet 2011 est disponible sur le site Internet de l'OMPI à l'adresse suivante : www.wipo.int/pct/fr/texts/pdf/ai.pdf.

TEXTE DES MODIFICATIONS DES INSTRUCTIONS ADMINISTRATIVES *(en vigueur à partir du 1^{er} juillet 2011)*

Instruction 602 **Traitement des modifications** **par l'administration chargée de l'examen préliminaire international**

a) L'administration chargée de l'examen préliminaire international

i) et ii) [sans changement]

iii) garde dans ses dossiers toute feuille remplacée, toute feuille de remplacement, qu'elle ait ou non été écartée, toute lettre qui accompagnait ces feuilles et toute lettre visée à la dernière phrase de la règle 66.8.b);

iv) lorsque toute feuille de remplacement écartée et toute lettre qui porte sur une feuille de remplacement écartée doivent être annexées au rapport d'examen préliminaire international en vertu de la règle 70.16.b), appose de manière indélébile, outre les mentions visées aux alinéas i) et ii), au milieu de la marge du bas de chaque feuille de remplacement écartée et de chaque lettre qui porte sur une feuille de remplacement écartée, la mention "FEUILLE DE REMPLACEMENT ÉCARTÉE (RÈGLE 70.16.b))" ou, selon le cas, "LETTRE D'ACCOMPAGNEMENT (RÈGLE 70.16.b))", sans que cela ne cache les mentions apposées en vertu de l'alinéa ii);

v) annexe à la copie du rapport d'examen préliminaire international qui est transmise au Bureau international toute feuille de remplacement et toute lettre comme le prévoit la règle 70.16;

vi) annexe à la copie du rapport d'examen préliminaire international qui est transmise au déposant une copie de chaque feuille de remplacement et toute lettre comme le prévoit la règle 70.16.

b) à d) [Sans changement]

Instruction 607 **Rectification d'erreurs évidentes selon la règle 91**

a) Lorsqu'elle autorise la rectification d'une erreur évidente selon la règle 91, l'administration chargée de l'examen préliminaire international

i) appose de manière indélébile, dans le coin supérieur droit de chaque feuille de remplacement, le numéro de la demande internationale et la date à laquelle la feuille de remplacement a été reçue;

ii) appose de manière indélébile, au milieu de la marge du bas de chaque feuille de remplacement, la mention "FEUILLE RECTIFIÉE (RÈGLE 91)" ou son équivalent dans la langue de la demande d'examen préliminaire international, ainsi qu'une indication de l'administration chargée de l'examen préliminaire international, comme le prévoit l'instruction 107.b);

iii) appose de manière indélébile, sur la lettre contenant la rectification ou accompagnant toute feuille de remplacement, la date à laquelle cette lettre a été reçue;

iv) garde dans ses dossiers une copie de la lettre contenant la rectification ou, lorsque la rectification figure sur une feuille de remplacement, la feuille remplacée, une copie de la lettre accompagnant la feuille de remplacement et une copie de la feuille de remplacement;

v) annexe à la copie du rapport d'examen préliminaire international qui est transmise au Bureau international toute feuille de remplacement et toute lettre, comme le prévoit la règle 70.16;

vi) annexe à la copie du rapport d'examen préliminaire international qui est transmise au déposant une copie de chaque feuille de remplacement et de toute lettre, comme le prévoit la règle 70.16.

b) Lorsque, selon la règle 66.4*bis*, la rectification d'une erreur évidente n'est pas prise en considération par l'administration chargée de l'examen préliminaire international et que, conformément à la règle 70.2.e), cette administration l'indique dans le rapport d'examen préliminaire international, elle procède de la manière décrite à l'alinéa a), étant entendu que la mention "FEUILLE RECTIFIÉE (RÈGLE 91) NON PRISE EN CONSIDÉRATION DANS LE RAPPORT (RÈGLE 66.4*bis*)" doit être utilisée lorsqu'une feuille est marquée conformément aux prescriptions de l'alinéa a)ii).

c) Lorsque, selon la règle 66.4*bis*, la rectification d'une erreur évidente n'est pas prise en considération par l'administration chargée de l'examen préliminaire international et que celle-ci n'est pas en mesure de l'indiquer dans le rapport d'examen préliminaire international, conformément à la deuxième phrase de la règle 70.2.e), elle procède de la manière décrite à l'alinéa a)i) à iv) ci-dessus et transmet toute feuille de remplacement et toute lettre contenant la rectification ou accompagnant la feuille de remplacement au Bureau international. Le Bureau international notifie cet élément aux offices désignés à bref délai.

ANNEXE C
NORME RELATIVE À LA PRÉSENTATION DES LISTAGES
DES SÉQUENCES DE NUCLÉOTIDES ET D'ACIDES AMINÉS
DANS LES DEMANDES INTERNATIONALES DE BREVET
DÉPOSÉES SELON LE PCT

INTRODUCTION

1. [Sans changement]

DÉFINITIONS

2. Aux fins de la présente norme,

i) [sans changement]

i-bis) l'expression "listage des séquences faisant partie de la demande internationale" désigne un listage des séquences figurant dans la demande internationale telle qu'elle a été déposée (voir le paragraphe 3), y compris tout listage des séquences ou partie de listage des séquences figurant dans la demande internationale en vertu de la règle 20.5.b) ou c), qui est considéré comme figurant dans la demande internationale selon la règle 20.6.b), ou qui a été corrigé en vertu de la règle 26, rectifié en vertu de la règle 91 ou modifié en vertu de l'article 34.2), ou un listage des séquences incorporé dans la demande internationale à la suite d'une modification en vertu de l'article 34.2)b) de la description en rapport avec les séquences figurant dans la demande internationale telle qu'elle a été déposée (voir les paragraphes 3*bis* et 3*ter*);

i-ter) [sans changement]

ii) à viii) [sans changement]

LISTAGE DES SÉQUENCES

Listage des séquences faisant partie de la demande internationale

3. [Sans changement]

3bis. Toute correction en vertu de la règle 26, toute rectification en vertu de la règle 91 ou toute modification en vertu de l'article 34.2) de la description qui est remise en rapport avec un listage des séquences figurant dans la demande internationale déposée sur papier et tout listage des séquences incorporé dans la demande internationale à la suite d'une modification en vertu de l'article 34.2)b) de la description en rapport avec des séquences figurant dans la demande internationale telle qu'elle a été déposée sur papier doit être remis conformément à la règle 26.4, à la règle 91 ou à la règle 66.8, respectivement.

3ter. Toute correction en vertu de la règle 26, toute rectification en vertu de la règle 91 ou toute modification en vertu de l'article 34.2)b) de la description qui est remise en rapport avec un listage des séquences figurant dans la demande internationale déposée sous forme électronique et tout listage des séquences incorporé dans la demande internationale à la suite d'une modification en vertu de l'article 34.2)b) de la description en rapport avec des séquences figurant dans la demande internationale déposée sous forme électronique doit être remis sous la forme d'un listage des séquences sous forme électronique contenant l'intégralité du listage et présentant la correction, la rectification ou la modification pertinente. Ce listage des séquences doit :

- i) à iii) [sans changement]

Listage des séquences ne faisant pas partie de la demande internationale

4. [Sans changement]

4bis. Toute correction en vertu de la règle 26, toute rectification en vertu de la règle 91 ou toute modification en vertu de l'article 34.2)b) de la description qui est remise en rapport avec un listage des séquences figurant dans la demande internationale telle qu'elle a été déposée et tout listage des séquences incorporé dans la demande internationale à la suite d'une modification en vertu de l'article 34.2)b) de la description en rapport avec les séquences figurant dans la demande internationale telle qu'elle a été déposée doit être accompagnée, aux fins de la recherche internationale ou de l'examen préliminaire international, d'un listage des séquences sous forme électronique, dans un format électronique de document conformément au paragraphe 39, contenant l'intégralité du listage, y compris la correction, la rectification ou la modification en question, chaque fois que l'administration compétente l'exige, à moins que cette administration n'ait déjà accès à ce listage sous forme électronique sous une forme et d'une manière qu'elle accepte. Ledit listage des séquences sous forme électronique doit :

- i) à iii) [sans changement]
- iv) être identique au listage des séquences corrigé ou modifié et être accompagné d'une déclaration selon laquelle "les informations enregistrées sous forme électronique fournies en vertu de la règle 13ter sont identiques à celles du listage des séquences corrigé (ou du "listage des séquences modifié", selon le cas).

Lorsque l'administration compétente n'a pas accès au listage des séquences sous forme électronique et, le cas échéant, à la déclaration y relative, elle ne doit prendre en considération la correction, rectification ou modification en question aux fins de la recherche internationale ou de l'examen préliminaire international que dans la mesure où elle peut effectuer une recherche ou un examen préliminaire significatifs sans disposer de ce listage des séquences sous forme électronique.

5 à 42. [Sans changement]

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

DE Allemagne

L'**Office allemand des brevets et des marques** a notifié un changement relatif à la taxe pour le document de priorité, exprimée en **euro (EUR)**, payable à l'office en sa qualité d'office récepteur (règle 17.1.b) du PCT), avec effet depuis le 1^{er} juin 2011. Cette taxe est désormais de EUR 20, la taxe par page qui en faisait partie ayant été supprimée.

[Mise à jour de l'annexe C(DE) du *Guide du déposant du PCT*]

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

4 août 2011

Notifications et informations de caractère général

	Page
Taxes payables en vertu du PCT	
GE Géorgie	113
Offices désignés (ou élus)	
GE Géorgie	113
Bureau international	
Jours chômés	113

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

GE Géorgie

Le **Centre national de propriété intellectuelle de la Géorgie (Sakpatenti)** a notifié un changement relatif à la monnaie de paiement de certaines taxes, qui est passé du **lari géorgien (GEL)** au **dollar des États-Unis (USD)** depuis le 3 juillet 2010. Les montants de ces taxes, payables à l'office en sa qualité d'office récepteur, sont les suivants :

Taxe de transmission (règle 14 du PCT) ^{1, 2} :	USD	100
Taxe pour le document de priorité (règle 17.1.b) du PCT) ¹ :	USD	30

[Mise à jour de l'annexe C(GE) du *Guide du déposant du PCT*]

OFFICES DÉSIGNÉS (OU ÉLUS)

GE Géorgie

Le **Centre national de propriété intellectuelle de la Géorgie (Sakpatenti)** a notifié un changement relatif à l'exemption, à la réduction ou au remboursement de la taxe nationale – les taxes d'examen et de revendication pour un brevet sont réduites de 50% lorsqu'un rapport de recherche internationale ou un rapport d'examen préliminaire international a été établi.

[Mise à jour du chapitre national, résumé (GE), du *Guide du déposant du PCT*]

BUREAU INTERNATIONAL

Jours chômés

Aux fins du calcul des délais selon la règle 80.5 du PCT, il convient de noter que **le Bureau international ne sera pas ouvert** les jours suivants, pendant la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2012 :

tous les samedis et dimanches et
le 2 janvier 2012,
les 6 et 9 avril 2012,
les 17 et 28 mai 2012,
le 6 septembre 2012,
le 25 octobre 2012,
les 25, 26 et 31 décembre 2012.

¹ Cette taxe est réduite de 70% lorsque le déposant est une personne physique.

² Cette taxe est réduite de 90% lorsque le déposant est un étudiant ou un retraité.

Il est important de noter que les jours susmentionnés concernent **le Bureau international exclusivement** et **non pas** les offices nationaux ni d'autres organisations intergouvernementales.

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

11 août 2011

Notifications et informations de caractère général

	Page
Informations sur les États contractants	
HR Croatie	116
Offices désignés (ou élus)	
HR Croatie	116
Dépôt de requêtes PCT-EASY accompagnées de supports matériels PCT-EASY : notification d'offices récepteurs	
HR Croatie	116

INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS

HR Croatie

L'**Office d'État de la propriété intellectuelle (Croatie)** a notifié des changements relatifs à son numéro de téléphone et à son adresse électronique, comme suit :

Téléphone : (385-1) 6106 100

Courrier électronique : info@dziv.hr

De plus, l'office a notifié des changements relatifs aux dispositions concernant la protection provisoire à la suite de la publication internationale lorsque la désignation est faite aux fins d'un brevet européen, applicables aux demandes internationales déposées le 1^{er} janvier 2008 ou ultérieurement – une demande de brevet européen publiée confère à titre provisoire la protection conférée par une demande de brevet national publiée prévue à l'article 60 de la loi sur les brevets à compter de la date à laquelle une traduction en croate de la demande de brevet européen publiée a été remise par le déposant à la personne qui utilise l'invention en Croatie.

[Mise à jour de l'annexe B1(HR) du *Guide du déposant du PCT*]

OFFICES DÉSIGNÉS (OU ÉLUS)

HR Croatie

L'**Office d'État de la propriété intellectuelle (Croatie)** a notifié un changement relatif à l'exemption, à la réduction ou au remboursement de la taxe nationale – les taxes de dépôt, d'examen, de publication et de maintien en vigueur sont réduites de 50% lorsque le déposant est aussi l'inventeur.

[Mise à jour du chapitre national, résumé (HR), du *Guide du déposant du PCT*]

DÉPÔT DE REQUÊTES PCT-EASY ACCOMPAGNÉES DE SUPPORTS MATÉRIELS PCT-EASY : NOTIFICATION D'OFFICES RÉCEPTEURS

HR Croatie

L'**Office d'État de la propriété intellectuelle (Croatie)** en sa qualité d'office récepteur a notifié qu'il accepte, pour toute demande internationale déposée avec une requête PCT-EASY en vertu de l'instruction 102*bis.a*) des Instructions administratives du PCT, le support matériel PCT-EASY suivant : disquette de 3,5 pouces.

[Mise à jour de l'annexe C(HR) du *Guide du déposant du PCT*]

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

18 août 2011

Notifications et informations de caractère général

	Page
Taxes payables en vertu du PCT	
HR Croatie	118
IB Bureau international	118
Informations sur les États contractants	
QA Qatar	118

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

HR Croatie

L'**Office d'État de la propriété intellectuelle (Croatie)** a notifié un nouveau montant de la taxe pour toute requête en restauration du droit de priorité en vertu de la règle 26bis.3.d) du PCT, exprimé en **kuna croate (HRK)**, payable à l'office en sa qualité d'office récepteur. Ce montant, applicable depuis le 5 janvier 2010, est de HRK 300.

[Mise à jour de l'annexe C(HR) du *Guide du déposant du PCT*]

IB Bureau international

Aux fins du **Bureau international** agissant en sa qualité d'office récepteur, de nouveaux montants équivalents de taxes, exprimés en **euro (EUR)**, ont été établis. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} septembre 2011, sont les suivants :

Taxe de transmission (règle 14 du PCT) :	EUR 82
Taxe pour le document de priorité (règle 21.2 du PCT) :	EUR 41
	Supplément pour expédition par voie aérienne : [sans changement]

Aucune taxe pour le document de priorité n'est due lorsque, conformément à la règle 17.1.b) du PCT, ce document est établi aux fins d'une demande internationale, ou lorsqu'il est demandé à l'office de rendre les documents de priorité accessibles par l'intermédiaire du service d'accès numérique aux documents de priorité de l'OMPI (DAS).

[Mise à jour de l'annexe C(IB) du *Guide du déposant du PCT*]

INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS

QA Qatar

Des informations de caractère général concernant le **Qatar** en tant qu'État contractant figurent à l'annexe B1(QA), qui est publiée aux pages 119 et 120.

B1 Informations sur les États contractants B1
QA QATAR QA

Informations générales

Nom de l'office :	Intellectual Property Center Centre de propriété intellectuelle
Siège et adresse postale :	P.O. Box 917, Ministry of Justice, Doha, Qatar
Téléphone :	(974) 4494 5263, 4494 5273
Télécopieur :	(974) 4493 1464
Courrier électronique :	aqayed@mbt.gov.qa
Internet :	—
L'office accepte-t-il le dépôt de documents par des moyens de télécommunication (règle 92.4 du PCT) ?	Non
L'office envoie-t-il, par courrier électronique, des notifications en relation avec les demandes internationales ?	Oui
L'office accepterait-il que soit produite, en cas de perte ou de retard du courrier, la preuve qu'un document a été expédié lorsque l'expédition a été faite par une entreprise d'acheminement autre que l'administration postale (règle 82.1 du PCT) ?	Non
Office récepteur compétent pour les nationaux du Qatar et les personnes qui y sont domiciliées :	Centre de propriété intellectuelle ou Bureau international de l'OMPI, au choix du déposant (voir l'annexe C)
Office désigné (ou élu) compétent si le Qatar est désigné (ou élu) :	Centre de propriété intellectuelle
Le Qatar peut-il être élu ?	Oui (lié par le chapitre II du PCT)
Types de protection disponibles par la voie PCT :	Brevets
Dispositions de la législation du Qatar relatives à la recherche de type international :	Néant
Protection provisoire à la suite de la publication internationale :	Néant

[Suite sur la page suivante]

B1 **Informations sur les États contractants** **B1**

QA **QATAR** **QA**

[Suite]

Informations utiles si le Qatar est désigné (ou élu)

Délai dans lequel le nom et l'adresse de l'inventeur doivent être communiqués si le Qatar est désigné (ou élu):

Peuvent figurer dans la requête ou être communiqués ultérieurement. S'ils n'ont pas été communiqués dans le délai applicable selon l'article 22 ou 39.1) du PCT, l'office invitera le déposant à faire le nécessaire dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de l'invitation.

Existe-t-il des dispositions particulières relatives au dépôt de micro-organismes et autre matériel biologique?

Non

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

25 août 2011

Notifications et informations de caractère général

	Page
Taxes payables en vertu du PCT	
EP Organisation européenne des brevets	122
GB Royaume-Uni	122
KR République de Corée	122
TR Turquie	123
 Dépôt de requêtes PCT-EASY accompagnées de supports matériels PCT-EASY : notification d'offices récepteurs	
TR Turquie	123

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

EP Organisation européenne des brevets

Un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **dollar néo-zélandais (NZD)**, a été établi en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'**Office européen des brevets (OEB)**. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} novembre 2011, est de NZD 2.975.

[Mise à jour de l'annexe D(EP) du *Guide du déposant du PCT*]

GB Royaume-Uni

De nouveaux montants équivalents, exprimés en **livre sterling (GBP)**, ont été établis pour la taxe internationale de dépôt, conformément à la règle 15.2.d) du PCT, ainsi que pour des réductions selon le point 4 du barème de taxes du PCT. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} novembre 2011, sont les suivants :

Taxe internationale de dépôt :	GBP 1.046
Taxe par feuille à compter de la 31 ^e :	GBP 12
Réductions (selon le barème de taxes du PCT, point 4) :	
Dépôt électronique (la requête étant en format à codage de caractères) :	GBP 157
Dépôt électronique (la requête, la description, les revendications et l'abrégé étant en format à codage de caractères) :	GBP 236

[Mise à jour de l'annexe C(GB) du *Guide du déposant du PCT*]

KR République de Corée

De nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche, exprimés en **dollar des États-Unis (USD)**, ont été établis en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'**Office coréen de la propriété intellectuelle**. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} novembre 2011, sont de USD 1.233 pour les demandes internationales déposées en anglais et de USD 427 pour les demandes internationales déposées en coréen.

[Mise à jour de l'annexe D(KR) du *Guide du déposant du PCT*]

TR Turquie

L'**Institut turc des brevets** a notifié de nouveaux montants de plusieurs composantes de la taxe nationale, exprimés en **nouvelle lire turque (TRY)**, payables à l'office en sa qualité d'office désigné (ou élu) et applicables depuis le 31 décembre 2010, comme suit :

Pour un brevet et un modèle d'utilité :

Taxe de dépôt :	TRY	500
Première taxe annuelle :		
Pour un brevet :	TRY	135
Pour un modèle d'utilité :	TRY	135
Rétablissement des droits :	TRY	825

[Mise à jour du chapitre national, résumé (TR), du *Guide du déposant du PCT*]

DÉPÔT DE REQUÊTES PCT-EASY ACCOMPAGNÉES DE SUPPORTS MATÉRIELS PCT-EASY : NOTIFICATION D'OFFICES RÉCEPTEURS

TR Turquie

L'**Institut turc des brevets** en sa qualité d'office récepteur a notifié qu'il accepte, pour toute demande internationale déposée avec une requête PCT-EASY en vertu de l'instruction 102*bis.a*) des Instructions administratives du PCT, le support matériel PCT-EASY suivant : disquette de 3,5 pouces.

[Mise à jour de l'annexe C(TR) du *Guide du déposant du PCT*]

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

1^{er} septembre 2011

Notifications et informations de caractère général

	Page
Taxes payables en vertu du PCT	
AU Australie	125
CO Colombie	125
US Etats-Unis d'Amérique	126
Offices récepteurs	
CO Colombie	127
Dépôt de requêtes PCT-EASY accompagnées de supports matériels PCT-EASY : notification d'offices récepteurs	
CO Colombie	127

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

AU Australie

De nouveaux montants équivalents, exprimés en **dollar australien (AUD)**, ont été établis pour la taxe internationale de dépôt et la taxe par feuille à compter de la 31^e, conformément à la règle 15.2.d) du PCT, ainsi que pour des réductions selon le point 4 du barème de taxes du PCT. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} novembre 2011, sont les suivants :

Taxe internationale de dépôt :	AUD	1.699
Taxe par feuille à compter de la 31 ^e :	AUD	19
Réductions (selon le barème de taxes du PCT, point 4) :		
PCT-EASY :	AUD	128
Dépôt électronique (la requête étant en format à codage de caractères) :	AUD	256
Dépôt électronique (la requête, la description, les revendications et l'abrégé étant en format à codage de caractères) :	AUD	383

[Mise à jour de l'annexe C(AU) du *Guide du déposant du PCT*]

De plus, un nouveau montant équivalent, exprimé en **dollar australien (AUD)**, a été établi pour la taxe de traitement, conformément à la règle 57.2.d) du PCT. Ce montant, également applicable à compter du 1^{er} novembre 2011, est de AUD 256.

[Mise à jour de l'annexe E(AU) du *Guide du déposant du PCT*]

CO Colombie

La **Surintendance de l'industrie et du commerce (Colombie)** a notifié un nouveau montant de la taxe de transmission (règle 14 du PCT), exprimé en **peso colombien (COP)**, payable à l'office en sa qualité d'office récepteur. Ce montant, applicable depuis le 2 août 2011, est de COP 812.000¹.

De plus, l'office a notifié un changement concernant la monnaie utilisée comme base de calcul du montant équivalent de la taxe internationale de dépôt en **peso colombien (COP)**, qui est passée du **dollar des États-Unis (USD)** au **franc suisse** avec effet depuis le 2 août 2011, comme suit :

¹ Cette taxe est réduite de 25% lorsque le déposant est une personne physique, une petite ou moyenne entreprise, une université publique ou privée reconnue par le ministère national compétent ou un organisme à but non lucratif enregistré auprès de la Chambre de commerce qui a pour but le développement de la recherche scientifique et technologique.

Taxe internationale de dépôt :	Équivalent en COP de francs suisses	1.330
Taxe par feuille à compter de la 31 ^e :	Équivalent en COP de francs suisses	15
Réduction (selon le barème de taxes du PCT, point 4) :		
PCT-EASY :	Équivalent en COP de francs suisses	100

[Mise à jour de l'annexe C(CO) du *Guide du déposant du PCT*]

US États-Unis d'Amérique

De nouveaux montants équivalents, exprimés en **dollar des États-Unis (USD)**, ont été établis pour la taxe internationale de dépôt et la taxe par feuille à compter de la 31^e, conformément à la règle 15.2.d) du PCT, ainsi que pour les réductions selon le point 4 du barème de taxes du PCT. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} novembre 2011, sont les suivants :

Taxe internationale de dépôt :	USD	1.758
Taxe par feuille à compter de la 31 ^e :	USD	20
Réductions (selon le barème de taxes du PCT, point 4) :		
PCT-EASY :	USD	132
Dépôt électronique (la requête n'étant pas en format à codage de caractères) :	USD	132
Dépôt électronique (la requête étant en format à codage de caractères) :	USD	264
Dépôt électronique (la requête, la description, les revendications et l'abrégé étant en format à codage de caractères) :	USD	397

[Mise à jour des annexes C(AM), C(AP), C(AZ), C(BH), C(BW), C(BY), C(BZ), C(CL), C(CO), C(CR), C(CU), C(DO), C(EA), C(EC), C(EG), C(GE), C(GH), C(GT), C(HN), C(IB), C(IL), C(IN), C(KE), C(KG), C(KZ), C(LR), C(MD), C(NI), C(PE), C(PG), C(PH), C(RU), C(SC), C(SV), C(SY), C(TJ), C(TM), C(TT), C(UA), C(US), C(UZ), C(ZM) et C(ZW) du *Guide du déposant du PCT*]

De plus, un nouveau montant équivalent, exprimé en **dollar des États-Unis (USD)**, a été établi pour la taxe de traitement, conformément à la règle 57.2.d) du PCT. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} novembre 2011, est de USD 264.

[Mise à jour de l'annexe E(US) du *Guide du déposant du PCT*]

OFFICES RÉCEPTEURS

CO Colombie

La **Surintendance de l'industrie et du commerce (Colombie)** a notifié un changement concernant le nombre d'exemplaires requis par l'office en sa qualité d'office récepteur en vertu de la règle 11.1.b) du PCT. Deux exemplaires, au lieu de trois, doivent désormais être déposés.

[Mise à jour de l'annexe C(CO) du *Guide du déposant du PCT*]

DÉPÔT DE REQUÊTES PCT-EASY ACCOMPAGNÉES DE SUPPORTS MATÉRIELS PCT-EASY : NOTIFICATION D'OFFICES RÉCEPTEURS

CO Colombie

La **Surintendance de l'industrie et du commerce (Colombie)** en sa qualité d'office récepteur a notifié qu'il accepte, pour toute demande internationale déposée avec une requête PCT-EASY en vertu de l'instruction 102*bis.a*) des Instructions administratives du PCT, les supports matériels PCT-EASY suivants : CD-R, CD-ROM, DVD, DVD-R.

[Mise à jour de l'annexe C(CO) du *Guide du déposant du PCT*]

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

9 septembre 2011

Notifications et informations de caractère général

	Page
Informations sur les États contractants	
PH Philippines	129
Offices récepteurs	
GB Royaume-Uni	129
Dépôt et traitement sous forme électronique des demandes internationales : notification d'offices récepteurs	
GB Royaume-Uni	129

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS

PH Philippines

L'**Office de la propriété intellectuelle (Philippines)** a notifié des changements relatifs à son siège et son adresse postale et à ses numéros de téléphone et de télécopieur, comme suit :

Siège et adresse postale : G/F, 2/F, 14/F, 16/F
Intellectual Property Center,
World Finance Plaza,
#28 Upper McKinley Road,
McKinley Hill Town Center,
Fort Bonifacio, Taguig City,
1634 Philippines

Téléphone : (632) 238-6300

Télécopieur : (632) 553-9480

[Mise à jour de l'annexe B1(PH) du *Guide du déposant du PCT*]

OFFICES RÉCEPTEURS

GB Royaume-Uni

L'**Office de la propriété intellectuelle du Royaume-Uni (dénomination opérationnelle de l'Office des brevets)** a notifié une précision concernant les exemplaires requis par l'office en sa qualité d'office récepteur en vertu de la règle 11.1.b) du PCT. Si le déposant ne remet pas les trois exemplaires sur papier requis, il ne sera pas tenu d'acquitter des frais de copie et aucune pénalité ne lui sera infligée pour les exemplaires qu'il n'aura pas remis.

[Mise à jour de l'annexe C(GB) du *Guide du déposant du PCT*]

DÉPÔT ET TRAITEMENT SOUS FORME ÉLECTRONIQUE DES DEMANDES INTERNATIONALES : NOTIFICATION D'OFFICES RÉCEPTEURS

GB Royaume-Uni

Suite à la promulgation de modifications des instructions 706 et 710 des Instructions administratives du PCT avec effet depuis le 1^{er} juillet 2008 (voir les Notifications officielles (Gazette du PCT) du 24 avril 2008, pages 46 et suiv.), l'**Office de la propriété intellectuelle du Royaume-Uni (dénomination opérationnelle de l'Office des brevets)**, en sa qualité d'office récepteur, a notifié au Bureau international le remplacement avec effet depuis le 1^{er} juillet 2008, dans sa notification relative au dépôt et au traitement sous forme électronique des demandes internationales (voir la Gazette du PCT n° 32/2004, du 5 août 2004, pages 18093 et suiv.), de la partie concernant le dépôt de copies de sauvegarde par le texte suivant concernant le dépôt de documents en format de pré-conversion :

“En ce qui concerne le dépôt de documents en format de pré-conversion (instruction 710.a)iv) :

L'office acceptera le dépôt de documents dans tout format de pré-conversion en même temps que la demande internationale.

Toutefois, les déposants sont priés de noter que l'office continue de ne pas accepter le dépôt de copies de sauvegarde sous forme papier et de ne préparer aucune copie de la demande internationale à la demande du déposant.”

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

15 septembre 2011

Notifications et informations de caractère général

	Page
Informations sur les États contractants et les organisations intergouvernementales	
RW/AP Rwanda/Organisation régionale africaine de la propriété intellectuelle (ARIPO)	132
Taxes payables en vertu du PCT	
AT Autriche	132
DK Danemark	133
EP Organisation européenne des brevets	133
ES Espagne	135
FI Finlande	135
FI/IB Finlande/Bureau international	135
IB Bureau international	136
KR République de Corée	136
RU Fédération de Russie	137
XN Institut nordique des brevets	137
XN/IB Institut nordique des brevets/Bureau international	137
ZA Afrique du Sud	137

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS ET LES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES

RW Rwanda

AP Organisation régionale africaine de la propriété intellectuelle (ARIPO)

Le **Rwanda** a déposé, le 24 juin 2011, son instrument d'adhésion au **Protocole relatif aux brevets et aux dessins et modèles industriels dans le cadre de l'Organisation régionale africaine de la propriété intellectuelle (ARIPO) (Protocole d'Harare)** et deviendra lié par ce protocole le 24 septembre 2011. Par conséquent, toute demande internationale déposée le 24 septembre 2011 ou ultérieurement comprendra la désignation du Rwanda aux fins de l'obtention d'un brevet ARIPO ainsi qu'aux fins de l'obtention d'un brevet national.

De plus, à compter du 24 septembre 2011, les ressortissants du Rwanda et les personnes domiciliées dans ce pays pourront déposer des demandes internationales auprès de l'ARIPO agissant en qualité d'office récepteur, en plus de l'Office pour la promotion du développement au Rwanda, ou du Bureau international de l'OMPI.

[Mise à jour des annexes B2(AP) et C(AP) du *Guide du déposant du PCT*]

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

AT Autriche

Un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **franc suisse (CHF)**, a été établi en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'**Office autrichien des brevets**. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} novembre 2011, est de CHF 2.022.

[Mise à jour de l'annexe D(AT) du *Guide du déposant du PCT*]

De plus, de nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche supplémentaire, exprimés en **franc suisse (CHF)**, ont été établis en vertu de la règle 45bis.3.b) du PCT pour une recherche internationale supplémentaire effectuée par l'office. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} novembre 2011, sont les suivants :

Pour une recherche portant uniquement sur la documentation européenne et nord-américaine : CHF 1.348

Pour une recherche portant uniquement sur la documentation en allemand : CHF 963

Pour une recherche portant uniquement sur la documentation minimale prescrite par le PCT : CHF 1.925

[Mise à jour de l'annexe SISA(AT) du *Guide du déposant du PCT*]

En outre, de nouveaux montants équivalents, exprimés en **euro (EUR)**, ont été établis pour la taxe de traitement, conformément à la règle 57.2.d) du PCT. Ces montants, applicables depuis le 1^{er} septembre 2011 et à compter du 1^{er} novembre 2011, respectivement, sont de EUR 164 et EUR 177.

[Mise à jour de l'annexe E(AT) du *Guide du déposant du PCT*]

DK Danemark

De nouveaux montants équivalents, exprimés en **couronne danoise (DKK)**, ont été établis pour la taxe internationale de dépôt et la taxe par feuille à compter de la 31^e, conformément à la règle 15.2.d) du PCT, ainsi que pour des réductions selon le point 4 du barème de taxes du PCT. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} novembre 2011, sont les suivants :

Taxe internationale de dépôt :	DKK	8.750
Taxe par feuille à compter de la 31 ^e :	DKK	100
Réductions (selon le barème de taxes du PCT, point 4) :		
PCT-EASY :	DKK	660
Dépôt électronique (la requête étant en format à codage de caractères) :	DKK	1.320
Dépôt électronique (la requête, la description, les revendications et l'abrégé étant en format à codage de caractères) :	DKK	1.970

[Mise à jour de l'annexe C(DK) du *Guide du déposant du PCT*]

EP Organisation européenne des brevets

Les nouveaux montants équivalents, exprimés en **euro (EUR)**, de la taxe internationale de dépôt et de la taxe par feuille à compter de la 31^e, conformément à la règle 15.2.d) du PCT, ainsi que des réductions selon le point 4 du barème de taxes du PCT, applicables depuis le 1^{er} septembre 2011, tels que publiés dans les Notifications officielles (Gazette du PCT) du 14 juillet 2011, pages 98 et 99, concernent, outre l'Office européen des brevets (OEB), un certain nombre d'autres offices récepteurs indiqués par leur code à deux lettres, ci-dessous.

[Mise à jour des annexes C(AT), C(BA), C(BE), C(CY), C(CZ), C(DE), C(ES), C(FI), C(FR), C(GR), C(IB), C(IE), C(IT), C(LT), C(LU), C(LV), C(MC), C(MT), C(NL), C(PT), C(SI), C(SK) et C(SM) du *Guide du déposant du PCT*]

De nouveaux montants équivalents, exprimés en **euro (EUR)**, ont été établis pour la taxe internationale de dépôt et la taxe par feuille à compter de la 31^e, conformément à la règle 15.2.d) du PCT, ainsi que pour des réductions selon le point 4 du barème de taxes du PCT. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} novembre 2011, sont les suivants :

Taxe internationale de dépôt :	EUR	1.174
Taxe par feuille à compter de la 31 ^e :	EUR	13
Réductions (selon le barème de taxes du PCT, point 4) :		
PCT-EASY :	EUR	88
Dépôt électronique (la requête étant en format à codage de caractères) :	EUR	177
Dépôt électronique (la requête, la description, les revendications et l'abrégé étant en format à codage de caractères) :	EUR	265

[Mise à jour des annexes C(AT), C(BA), C(BE), C(CY), C(CZ), C(DE), C(EP), C(ES), C(FI), C(FR), C(GR), C(IB), C(IE), C(IT), C(LT), C(LU), C(LV), C(MC), C(MT), C(NL), C(PT), C(SI), C(SK) et C(SM) du *Guide du déposant du PCT*]

De plus, de nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche (règle 16.1.d) du PCT) et de la taxe de recherche supplémentaire (règle 45bis.3.b) du PCT), exprimés en **franc suisse (CHF)**, ont été établis pour une recherche internationale et une recherche internationale supplémentaire, respectivement, effectuées par l'**Office européen des brevets (OEB)**. Ces montants, également applicables à compter du 1^{er} novembre 2011, sont de CHF 2.022 pour chacune des deux taxes.

[Mise à jour de l'annexe D(EP) et de l'annexe SISA(EP) du *Guide du déposant du PCT*]

En outre, un nouveau montant équivalent, exprimé en **euro (EUR)**, a été établi pour la taxe de traitement, conformément à la règle 57.2.d) du PCT. Ce montant, également applicable à compter du 1^{er} novembre 2011, est de EUR 177.

[Mise à jour de l'annexe E(EP) du *Guide du déposant du PCT*]

ES Espagne

Le Directeur général de l'**Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle** a établi un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **franc suisse (CHF)**, payable pour une recherche internationale effectuée par l'**Office espagnol des brevets et des marques** en sa qualité d'administration chargée de la recherche internationale aux fins des offices récepteurs qui ont prescrit le franc suisse (CHF) comme monnaie de paiement pour une recherche internationale effectuée par cette administration. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} novembre 2011, est de CHF 2.022.

[Mise à jour de l'annexe D(ES) du *Guide du déposant du PCT*]

De plus, de nouveaux montants équivalents, exprimés en **euro (EUR)**, ont été établis pour la taxe de traitement, conformément à la règle 57.2.d) du PCT. Ces montants, applicables depuis le 1^{er} septembre 2011 et à compter du 1^{er} novembre 2011, respectivement, sont de EUR 164 et EUR 177.

[Mise à jour de l'annexe E(ES) du *Guide du déposant du PCT*]

FI Finlande

Un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche supplémentaire, exprimé en **franc suisse (CHF)**, a été établi en vertu de la règle 45bis.3.b) du PCT pour une recherche internationale supplémentaire effectuée par l'**Office national des brevets et de l'enregistrement de la Finlande**. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} novembre 2011, est de CHF 2.022.

[Mise à jour de l'annexe SISA(FI) du *Guide du déposant du PCT*]

De plus, de nouveaux montants équivalents, exprimés en **euro (EUR)**, ont été établis pour la taxe de traitement, conformément à la règle 57.2.d) du PCT. Ces montants, applicables depuis le 1^{er} septembre 2011 et à compter du 1^{er} novembre 2011, respectivement, sont de EUR 164 et EUR 177.

[Mise à jour de l'annexe E(FI) du *Guide du déposant du PCT*]

FI Finlande

IB Bureau international

Aux fins du paiement de taxes au **Bureau international** agissant en qualité d'office récepteur, un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **franc suisse (CHF)**, a été établi en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'**Office national des brevets et de l'enregistrement de la Finlande**. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} novembre 2011, est de CHF 2.022.

[Mise à jour de l'annexe D(FI) du *Guide du déposant du PCT*]

IB Bureau international

Aux fins du **Bureau international** agissant en sa qualité d'office récepteur, de nouveaux montants équivalents de taxes, exprimés en **euro (EUR)** et en **dollar des États-Unis (USD)**, ont été établis. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} novembre 2011, sont les suivants :

Taxe de transmission (règle 14 du PCT) :	EUR 88	USD 132
Taxe pour le document de priorité (règle 21.2 du PCT) :	EUR 44	USD 66
	Supplément pour expédition par voie aérienne :	
	EUR 9	USD 13

[Mise à jour de l'annexe C(IB) du *Guide du déposant du PCT*]

KR République de Corée

De nouveaux montants équivalents, exprimés en **won coréen (KRW)**, ont été établis pour la taxe internationale de dépôt et la taxe par feuille à compter de la 31^e, conformément à la règle 15.2.d) du PCT, ainsi que pour des réductions selon le point 4 du barème de taxes du PCT. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} novembre 2011, sont les suivants :

Taxe internationale de dépôt :	KRW 1.827.000
Taxe par feuille à compter de la 31 ^e :	KRW 21.000
Réductions (selon le barème de taxes du PCT, point 4) :	
PCT-EASY :	KRW 137.000
Dépôt électronique (la requête, la description, les revendications et l'abrégé étant en format à codage de caractères) :	KRW 412.000

[Mise à jour de l'annexe C(KR) du *Guide du déposant du PCT*]

De plus, de nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche, exprimés en **franc suisse (CHF)**, ont été établis en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'office. Ces montants, également applicables à compter du 1^{er} novembre 2011, sont de CHF 946 pour les demandes internationales déposées en anglais et de CHF 328 pour les demandes internationales déposées en coréen.

[Mise à jour de l'annexe D(KR) du *Guide du déposant du PCT*]

En outre, un nouveau montant équivalent, exprimé en **won coréen (KRW)**, a été établi pour la taxe de traitement, conformément à la règle 57.2.d) du PCT. Ce montant, également applicable à compter du 1^{er} novembre 2011, est de KRW 275.000.

[Mise à jour de l'annexe E(KR) du *Guide du déposant du PCT*]

RU Fédération de Russie

Un nouveau montant équivalent, exprimé en **dollar des États-Unis (USD)**, a été établi pour la taxe de traitement, conformément à la règle 57.2.d) du PCT. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} novembre 2011, est de USD 264.

[Mise à jour de l'annexe E(RU) du *Guide du déposant du PCT*]

XN Institut nordique des brevets

Un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche supplémentaire, exprimé en **franc suisse (CHF)**, a été établi en vertu de la règle 45bis.3.b) du PCT pour une recherche internationale supplémentaire effectuée par l'**Institut nordique des brevets**. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} novembre 2011, est de CHF 2.022.

[Mise à jour de l'annexe SISA(XN) du *Guide du déposant du PCT*]

De plus, un nouveau montant équivalent, exprimé en **couronne danoise (DKK)**, a été établi pour la taxe de traitement, conformément à la règle 57.2.d) du PCT. Ce montant, également applicable à compter du 1^{er} novembre 2011, est de DKK 1.320.

[Mise à jour de l'annexe E(XN) du *Guide du déposant du PCT*]

XN Institut nordique des brevets

IB Bureau international

Aux fins du paiement de taxes au **Bureau international** agissant en qualité d'office récepteur, un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **franc suisse (CHF)**, a été établi en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'**Institut nordique des brevets**. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} novembre 2011, est de CHF 2.022.

[Mise à jour de l'annexe D(XN) du *Guide du déposant du PCT*]

ZA Afrique du Sud

De nouveaux montants équivalents, exprimés en **rand sud-africain (ZAR)**, ont été établis pour la taxe internationale de dépôt et la taxe par feuille à compter de la 31^e, conformément à la règle 15.2.d) du PCT, ainsi que pour une des réductions selon le point 4 du barème de taxes du PCT. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} novembre 2011, sont les suivants :

Taxe internationale de dépôt :	ZAR	12.200
Taxe par feuille à compter de la 31 ^e :	ZAR	140
Réduction (selon le barème de taxes du PCT, point 4) :		
PCT-EASY :	ZAR	920

[Mise à jour de l'annexe C(ZA) du *Guide du déposant du PCT*]

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

22 septembre 2011

Notifications et informations de caractère général

	Page
Administrations chargées de la recherche internationale	
Administrations chargées de l'examen préliminaire international	
RU Fédération de Russie	140
Taxes payables en vertu du PCT	
RU Fédération de Russie	142
Office récepteurs	
QA Qatar	142
RW Rwanda	142

**ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE
ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE L'EXAMEN PRÉLIMINAIRE
INTERNATIONAL**

RU Fédération de Russie

Accord entre le Service fédéral russe de la propriété intellectuelle, des brevets et des marques et le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle¹ – Modifications de l'article 11 et de l'annexe C

Le **Service fédéral de la propriété intellectuelle, des brevets et des marques (Rospatent)** a adressé au Bureau international, en vertu de l'article 11.1) de l'accord susmentionné, une notification l'informant de modifications apportées à l'article 11.2) et 4) de cet accord.² Ces modifications sont entrées en vigueur le 1^{er} juillet 2010. L'article 11 modifié a la teneur suivante :

**“Article 11
Modification**

1) [Sans changement]

2) Sans préjudice de l'alinéa 3), le Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle et l'Administration peuvent convenir de modifications à apporter aux annexes du présent accord; nonobstant les dispositions de l'alinéa 4), ces modifications prennent effet à la date convenue entre eux.

3) [Sans changement]

4) Toute modification notifiée conformément à l'alinéa 3) prend effet à la date indiquée dans la notification; toutefois, toute modification concernant la monnaie dans laquelle sont exprimés les taxes ou droits indiqués à l'annexe C ou leur montant, toute adjonction de nouvelles taxes ou de nouveaux droits, ou toute modification des conditions et des limites des remboursements ou des réductions de taxes indiquées à l'annexe C ne prend effet que deux mois au moins après la date de réception de la notification par le Bureau international.”

De plus, l'office a adressé au Bureau international, en vertu de l'article 11.3)ii) de l'accord susmentionné, une notification l'informant de modifications apportées à la partie I de l'annexe C de cet accord. Ces modifications entreront en vigueur le 15 novembre 2011. L'annexe C modifiée aura la teneur suivante :

¹ Disponible sur le site Internet de l'OMPI à l'adresse suivante :
www.wipo.int/pct/fr/texts/agreements/ag_ru.pdf.

² Voir aussi les Notifications officielles (Gazette du PCT) du 4 février 2010, pages 29, 30 et 32.

**“Annexe C
Taxes et droits**

Partie I. Barème de taxes et de droits

Type de taxe ou de droit	Montant (roubles russes)
Taxe de recherche (règle 16.1.a))	[Sans changement]
Taxe additionnelle (règle 40.2.a))	[Sans changement]
Taxe de recherche supplémentaire (règle 45 <i>bis</i> .3.a))	[Sans changement]
Taxe de recherche supplémentaire pour une recherche selon le paragraphe 3) de l'annexe E, où une déclaration citée à l'article 17.2)a) a été faite à cause de l'objet visé à la règle 39.1.iv)	[Sans changement]
Taxe de réexamen (règle 45 <i>bis</i> .6.c))	[Sans changement]
Taxe de réserve (règle 40.2.e))	2.000
Taxe d'examen préliminaire (règle 58.1.b)) :	
– si le rapport de recherche internationale a été établi par l'Administration	[Sans changement]
– si le rapport de recherche internationale a été établi par une autre administration chargée de la recherche internationale	[Sans changement]
Taxe additionnelle (règle 68.3.a)) :	
– si le rapport de recherche internationale a été établi par l'Administration	[Sans changement]
– si le rapport de recherche internationale a été établi par une autre administration chargée de la recherche internationale	[Sans changement]
Taxe de réserve (règle 68.3.e))	2.000
Taxe pour remise tardive (règle 13 <i>ter</i> .1.c))	[Sans changement]
Taxe pour la délivrance de copies de documents cités (à l'exception des documents transmis au déposant avec le rapport de recherche internationale ou le rapport d'examen préliminaire international) (règles 44.3.b) et 71.2.b)) :	
– document de brevet, par page	[Sans changement]
– document autre qu'un document de brevet, par page	[Sans changement]

Taxe pour la délivrance de copies d'un document
contenu dans le dossier de la demande
internationale (règle 94.2), par page

[Sans changement]

Partie II. [Sans changement]"

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

RU Fédération de Russie

Le **Service fédéral de la propriété intellectuelle, des brevets et des marques (Rospatent)** a notifié une taxe de réserve en vertu de la règle 40.2.e) du PCT et une taxe de réserve en vertu de la règle 68.3.e) du PCT, exprimées en **rouble russe (RUB)**, payables à l'office en sa qualité d'administration chargée de la recherche internationale et d'administration chargée de l'examen préliminaire international, respectivement. Le montant de chacune de ces taxes, applicable à compter du 15 novembre 2011, est de RUB 2.000.

[Mise à jour des annexes D(RU) et E(RU) du *Guide du déposant du PCT*]

OFFICES RÉCEPTEURS

QA Qatar

Le **Centre de propriété intellectuelle** a spécifié l'Office européen des brevets (OEB) en tant qu'administration compétente chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international pour les demandes internationales déposées par les ressortissants du Qatar et les personnes domiciliées dans ce pays auprès du Centre de propriété intellectuelle, avec effet à compter du 3 août 2011.

RW Rwanda

L'**Office pour la promotion du développement au Rwanda** a spécifié l'Office européen des brevets (OEB) en tant qu'administration compétente chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international pour les demandes internationales déposées par les ressortissants du Rwanda et les personnes domiciliées dans ce pays auprès de l'Office pour la promotion du développement au Rwanda, avec effet à compter du 31 août 2011.

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

29 septembre 2011

Notifications et informations de caractère général

	Page
Informations sur les États contractants	
BE Belgique	144
CZ République tchèque	144
Taxes payables en vertu du PCT	
RO Roumanie	144
SE Suède	144
US États-Unis d'Amérique	145
Dépôt de requêtes PCT-EASY accompagnées de supports matériels PCT-EASY : notification d'offices récepteurs	
BE Belgique	146

INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS

BE Belgique

L'**Office de la propriété intellectuelle (Belgique)** a notifié un changement relatif à son numéro de téléphone, qui est désormais le suivant : (32-2) 277 90 11.

[Mise à jour de l'annexe B1(BE) du *Guide du déposant du PCT*]

CZ République tchèque

L'**Office de la propriété industrielle (République tchèque)** a notifié des changements relatifs à ses numéros de téléphone, qui sont désormais les suivants :

(420) 220 383 111 (standard)
(420) 220 383 459 (département du PCT)

[Mise à jour de l'annexe B1(CZ) du *Guide du déposant du PCT*]

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

RO Roumanie

L'**Office d'État pour les inventions et les marques (Roumanie)** a notifié de nouveaux montants de la taxe de transmission (règle 14 du PCT) et de la taxe pour le document de priorité (règle 17.1.b) du PCT), exprimés en **leu roumain (ROL)**, payables à l'office en sa qualité d'office récepteur. Ces montants, applicables depuis le 1^{er} janvier 2006, sont de ROL 360 et ROL 72, respectivement.

[Mise à jour de l'annexe C(RO) du *Guide du déposant du PCT*]

SE Suède

L'**Office suédois des brevets et de l'enregistrement** a notifié de nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche (règle 16 du PCT) et de la taxe de recherche supplémentaire (règle 45bis.3.b) du PCT), exprimés en **franc suisse (CHF)**, payables à l'office en sa qualité d'administration chargée de la recherche internationale et en sa qualité d'administration indiquée pour la recherche supplémentaire, respectivement. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} novembre 2011, sont de CHF 2.022 pour chacune des deux taxes.

[Mise à jour des annexes D(SE) et SISA(SE) du *Guide du déposant du PCT*]

US États-Unis d'Amérique

L'Office des brevets et des marques des États-Unis (USPTO) a notifié de nouveaux montants de taxes, exprimés en **dollar des États-Unis (USD)**, payables à l'office en sa qualité d'office désigné (ou élu). Les montants indiqués entre parenthèses s'appliquent dans le cas d'un dépôt effectué par une "petite entité". Les nouveaux montants, applicables depuis le 26 septembre 2011, sont les suivants :

Taxe nationale de base :	USD 380 (190)
Taxe de recherche :	
– Le rapport d'examen préliminaire international a été établi par l'administration chargée de l'examen préliminaire international des États-Unis d'Amérique, ou l'opinion écrite a été établie par l'administration chargée de la recherche internationale des États-Unis d'Amérique; toutes les revendications présentées satisfaisaient aux conditions énoncées aux alinéas 1) à 4) de l'article 33 du PCT :	[Sans changement]
– Taxe de recherche internationale payée à l'USPTO en sa qualité d'administration chargée de la recherche internationale :	USD 120 (60)
– Le rapport de recherche a été établi par une administration chargée de la recherche internationale autre que celle des États-Unis d'Amérique et est fourni ou a été communiqué précédemment par le Bureau international à l'USPTO :	USD 490 (245)
– Toutes les autres situations :	USD 620 (310)
Taxe d'examen :	
– Le rapport d'examen préliminaire international a été établi par l'administration chargée de l'examen préliminaire international des États-Unis d'Amérique, ou l'opinion écrite a été établie par l'administration chargée de la recherche internationale des États-Unis d'Amérique; toutes les revendications présentées satisfaisaient aux conditions énoncées aux alinéas 1) à 4) de l'article 33 du PCT :	[Sans changement]
– Toutes les autres situations :	USD 250 (125)

Pour chaque série, complète ou incomplète, de 50 feuilles de la description et des dessins à compter de la 101^e feuille (à l'exclusion de tout listage des séquences ou listage de programme d'ordinateur déposé au moyen d'un support électronique) : USD 310 (155)

Taxe additionnelle pour chaque revendication indépendante à compter de la 4^e : USD 250 (125)

Taxe additionnelle pour chaque revendication, indépendante ou non, à compter de la 21^e : USD 60 (30)

De plus, si la demande contient une ou plusieurs revendications dépendantes multiples, par demande : USD 450 (225)

Surtaxe pour le paiement de la taxe de recherche ou la taxe d'examen ou pour le dépôt du serment ou de la déclaration après la date d'ouverture de la phase nationale : [Sans changement]

Taxe spéciale pour le dépôt d'une traduction anglaise après l'expiration du délai applicable en vertu de l'article 22 ou 39.1) du PCT : [Sans changement]

[Mise à jour du chapitre national, résumé (US), du *Guide du déposant du PCT*]

DÉPÔT DE REQUÊTES PCT-EASY ACCOMPAGNÉES DE SUPPORTS MATÉRIELS PCT-EASY : NOTIFICATION D'OFFICES RÉCEPTEURS

BE Belgique

L'**Office de la propriété intellectuelle (Belgique)** en sa qualité d'office récepteur a notifié qu'il accepte, pour toute demande internationale déposée avec une requête PCT-EASY en vertu de l'instruction 102*bis.a*) des Instructions administratives du PCT, les supports matériels PCT-EASY suivants : CD-R, CD-ROM, DVD, DVD-R.

[Mise à jour de l'annexe C(BE) du *Guide du déposant du PCT*]

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

6 octobre 2011

Notifications et informations de caractère général

	Page
Informations sur les États contractants	
IL Israël	148
LY Jamahiriya arabe libyenne	148
RW Rwanda	148
Taxes payables en vertu du PCT	
BG Bulgarie	149
Dépôt et traitement sous forme électronique des demandes internationales : notification d'offices récepteurs	
IL Israël	149

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS

IL Israël

L'**Office des brevets d'Israël** a remplacé les conditions relatives aux demandes internationales qui contiennent des informations relatives à la technologie militaire ou qui seraient susceptibles de porter atteinte à la sécurité nationale, déposées auprès du Bureau international de l'OMPI en sa qualité d'office récepteur par un déposant d'Israël, par les conditions suivantes :

Les déposants de demandes de brevet sont priés de se référer à l'article 98 de la Loi sur les brevets d'Israël n° 5727-1967, qui stipule ce qui suit :

“Un ressortissant israélien, une personne qui a son domicile permanent en Israël ou toute autre personne qui doit allégeance à l'État ne peut présenter de demande de brevet à l'étranger pour une invention dont l'objet concerne des armes ou des munitions, ou tout autre objet à caractère militaire, ou pour une invention dont l'objet est régi par l'article 95, et ne peut, directement ou indirectement, inciter au dépôt d'une telle demande, que si l'une des conditions suivantes est remplie :

- (1) il a obtenu au préalable l'autorisation écrite du Ministère de la défense, ou
- (2) il a déposé une demande pour cette invention en Israël et, au cours des six mois suivant le dépôt de cette demande, le Ministère de la défense n'a pas pris de décision à son encontre en vertu de l'article 94, ou, s'il a pris une telle décision, cette dernière n'est plus en vigueur.”

[Mise à jour de l'annexe B1(IL) du *Guide du déposant du PCT*]

LY Jamahiriya arabe libyenne

Le Bureau international a été informé que le nom “**Libye**” doit être utilisé à la place du nom “Jamahiriya arabe libyenne”, le code à deux lettres restant inchangé.

[Mise à jour des annexes B1(LY) et C (LY) du *Guide du déposant du PCT*]

RW Rwanda

Des informations de caractère général concernant le **Rwanda** en tant qu'État contractant figurent à l'annexe B1(RW), qui est publiée aux pages 152 et 153.

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

BG Bulgarie

L'**Office des brevets de la République de Bulgarie** a notifié un nouveau montant de la taxe pour le document de priorité (règle 17.1.b) du PCT), exprimé en **lev bulgare (BGL)**, payable à l'office en sa qualité d'office récepteur. Ce montant, applicable depuis le 10 mars 2010, est de BGL 20.

[Mise à jour de l'annexe C(BG) du *Guide du déposant du PCT*]

DÉPÔT ET TRAITEMENT SOUS FORME ÉLECTRONIQUE DES DEMANDES INTERNATIONALES : NOTIFICATION D'OFFICES RÉCEPTEURS

IL Israël

Depuis le 7 janvier 2002, tout office récepteur ayant mis en place les systèmes techniques appropriés est en mesure d'accepter le dépôt des demandes internationales sous forme électronique conformément à la septième partie et à l'annexe F des Instructions administratives du PCT, qui contiennent, respectivement, le cadre juridique et la norme technique nécessaires à la mise en œuvre du dépôt et du traitement sous forme électronique des demandes internationales prévus à la règle 89*bis*.1 du PCT.

Le 20 septembre 2011, l'**Office des brevets d'Israël**, agissant en sa qualité d'office récepteur, a notifié au Bureau international, selon la règle 89*bis*.1.d) et l'instruction administrative 710.a) du PCT, qu'il est disposé à recevoir et à traiter les demandes internationales sous forme électronique à compter du 1^{er} novembre 2011, comme suit :

“En ce qui concerne les formats électroniques des documents (instruction 710.a)i) :

- XML (en général; voir la section 3.1.1.1 de l'annexe F)
- norme ST.25 de l'OMPI (pour les listages des séquences; voir la section 3.1.1.2 de l'annexe F et l'annexe C)
- PDF (pour des fichiers auxquels les fichiers en XML de la demande internationale renvoient; voir la section 3.1.2 de l'annexe F)
- TIFF (pour des fichiers auxquels les fichiers en XML de la demande internationale renvoient; voir la section 3.1.3.1 de l'annexe F)

En ce qui concerne les moyens de transmission (instruction 710.a)j) :

- dépôt effectué sur l'un des supports matériels suivants : CD-R ou DVD-R (voir la section 5.2.1, la section 2.e) de l'appendice III et les sections 4.3 et 4.5 de l'appendice IV de l'annexe F)

En ce qui concerne l’empaquetage électronique des documents (instruction 710.a)i) :

– WAD (documents constitutifs de la demande compactés; voir la section 4.1.1 de l’annexe F) uniquement aux fins du dépôt sur un support matériel

En ce qui concerne les logiciels de dépôt électronique (instruction 710.a)ii) :

– logiciel PCT-SAFE

En ce qui concerne les types de signature électronique (instruction 710.a)iii) :

– types de signature en fac-similé et de signature composée d’une chaîne de caractères (voir les sections 3.3.1 et 3.3.2 de l’annexe F)

En ce qui concerne les conditions, règles et procédures ayant trait à la réception électronique (instruction 710.a)iv) :

L’accusé de réception de tout ce qui est supposé constituer une demande internationale déposée sous forme électronique auprès de l’office contiendra les informations exigées au titre de l’instruction 704.a)i) à iv).

En ce qui concerne les moyens de paiement en ligne (instruction 710.a)v) :

Le paiement en ligne n’est pas disponible. Seuls les modes de paiement actuellement disponibles sont acceptés.

En ce qui concerne les renseignements relatifs aux services d’assistance (instruction 710.a)vi) :

L’office a mis en place un service d’assistance pour répondre aux questions des utilisateurs du service. Le service d’assistance est ouvert du dimanche au jeudi de 8 heures à 16 heures, mis à part les vacances officielles. Il peut être contacté :

- par téléphone, au (972-2) 5651 707
- par télécopie, au (972-2) 5651 616
- par courriel, à l’adresse électronique suivante :
PCT.Customer-serv@justice.gov.il

En ce qui concerne les types de documents qui peuvent être transmis à l’office sous forme électronique (instruction 710.a)vii) :

- demandes internationales
- d’autres documents, s’il y en a

En ce qui concerne le dépôt de documents en format de pré-conversion (instruction 710.a)viii) :

L’office acceptera le dépôt de documents dans tout format de pré-conversion en même temps que la demande internationale.

En ce qui concerne les procédures de notification aux déposants et les procédures de remplacement à utiliser par les déposants lorsque les systèmes électroniques de l'office ne sont pas accessibles (instruction 710.a)v) :

Non applicables au dépôt sur un support matériel.

En ce qui concerne les autorités de certification qui sont acceptées par l'office et les adresses électroniques des politiques de certification sur la base desquelles les certificats sont délivrés (instruction 710.a)vi) :

Aucun certificat numérique n'est accepté par l'office à ce stade.

En ce qui concerne les procédures relatives à l'accès aux dossiers des demandes internationales déposées ou archivées sous forme électronique (instruction 710.a)vii) :

Aucun service en ligne d'accès aux dossiers par les déposants n'est actuellement disponible.”

B1 **Informations sur les États contractants** **B1**
RW **RWANDA** **RW**

Informations générales

Nom de l'office :	Direction générale de l'enregistrement (Rwanda) Office of the Registrar General (Rwanda)
Siège et adresse postale :	Corner Blvd, de l'Umuganda (Airport Rd), Nyarutarama Road, P.O. Box 6239, Kigali, Rwanda
Téléphone :	(250) 252 58 03 38
Télécopieur :	—
Courrier électronique :	blaise.ruhima@rdb.rw louise.kanyonga@rdb.rw
Internet :	www.rdb.rw www.org.rdb.rw
L'office accepte-t-il le dépôt de documents par des moyens de télécommunication (règle 92.4 du PCT) ?	Non
L'office envoie-t-il, par courrier électronique, des notifications en relation avec les demandes internationales ?	Oui
L'office accepterait-il que soit produite, en cas de perte ou de retard du courrier, la preuve qu'un document a été expédié lorsque l'expédition a été faite par une entreprise d'acheminement autre que l'administration postale (règle 82.1 du PCT) ?	Non
Office récepteur compétent pour les nationaux du Rwanda et les personnes qui y sont domiciliées :	Direction générale de l'enregistrement (Rwanda), Organisation régionale africaine de la propriété intellectuelle (ARIPO) ¹ ou Bureau international de l'OMPI, au choix du déposant (voir l'annexe C)
Office désigné (ou élu) compétent si le Rwanda est désigné (ou élu) :	Protection nationale : Direction générale de l'enregistrement (Rwanda) Protection ARIPO ¹ : Organisation régionale africaine de la propriété intellectuelle (ARIPO) (voir la phase nationale)
Le Rwanda peut-il être élu ?	Oui (lié par le chapitre II du PCT)
Types de protection disponibles par la voie PCT :	Nationale : Brevets, modèles d'utilité ARIPO ¹ : Brevets, modèles d'utilité (un modèle d'utilité peut être demandé au lieu ou en plus d'un brevet ARIPO)

[Suite sur la page suivante]

¹ Pour les demandes internationales déposées le 24 septembre 2011 ou ultérieurement.

B1 **Informations sur les États contractants** **B1**
RW **RWANDA** **RW**

[Suite]

Dispositions de la législation du Rwanda relatives à la recherche de type international:

Article 33 (Loi sur la protection de la propriété intellectuelle)

Protection provisoire à la suite de la publication internationale:

Néant

Informations utiles si le Rwanda est désigné (ou élu)

Délai dans lequel le nom et l'adresse de l'inventeur doivent être communiqués si le Rwanda est désigné (ou élu):

Peuvent figurer dans la requête ou être communiqués ultérieurement. S'ils n'ont pas déjà été communiqués dans le délai applicable selon l'article 22 ou 39.1) du PCT, l'office invite le déposant à faire le nécessaire dans un délai de deux mois à compter de la date de l'invitation.

Existe-t-il des dispositions particulières relatives au dépôt de micro-organismes et autre matériel biologique?

Non

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

13 octobre 2011

Notifications et informations de caractère général

	Page
Informations sur les États contractants	
BR Brésil	155
Taxes payables en vertu du PCT	
BR Brésil	155
Dépôt de requêtes PCT-EASY accompagnées de supports matériels PCT-EASY : notification d'offices récepteurs	
BG Bulgarie	155
Restauration du droit de priorité en vertu des règles 26 <i>bis</i> .3 et 49 <i>ter</i> .2 du PCT	
BG Bulgarie	156

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS

BR Brésil

L'**Institut national de la propriété industrielle** a notifié des changements relatifs à son siège et son adresse postale et à ses numéros de téléphone et de télécopieur, comme suit :

Siège et adresse postale : Praça Mauá 7, 3^o Andar, Centro,
CEP 20.081-240,
Rio de Janeiro, RJ,
Brésil

Téléphone : (55-21) 3037-3686, 3037-3742,
3037-3318, 3037-3349

Télécopieur : (55-21) 3037-3319, 3037-3493

[Mise à jour de l'annexe B1(BR) du *Guide du déposant du PCT*]

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

BR Brésil

L'**Institut national de la propriété industrielle** a notifié de nouveaux montants de la taxe de transmission (règle 14 du PCT) et de la taxe pour le document de priorité (règle 17.1.b) du PCT), exprimés en **real brésilien (BRL)**, payables à l'office en sa qualité d'office récepteur. Ces montants sont de BRL 200 et BRL 150, respectivement.

[Mise à jour de l'annexe C(BR) du *Guide du déposant du PCT*]

DÉPÔT DE REQUÊTES PCT-EASY ACCOMPAGNÉES DE SUPPORTS MATÉRIELS PCT-EASY : NOTIFICATION D'OFFICES RÉCEPTEURS

BG Bulgarie

L'**Office des brevets de la République de Bulgarie** en sa qualité d'office récepteur a notifié qu'il accepte, pour toute demande internationale déposée avec une requête PCT-EASY en vertu de l'instruction 102*bis.a*) des Instructions administratives du PCT, le support matériel PCT-EASY suivant : disquette de 3,5 pouces.

[Mise à jour de l'annexe C(BG) du *Guide du déposant du PCT*]

RESTAURATION DU DROIT DE PRIORITÉ EN VERTU DES RÈGLES 26bis.3 ET 49ter.2 DU PCT

BG Bulgarie

En vertu des règles 26bis.3.i) et 49ter.2.g) du PCT, l'**Office des brevets de la République de Bulgarie**, en ses qualités d'office récepteur et d'office désigné (ou élu), a informé le Bureau international qu'il applique à la fois le critère du "caractère non intentionnel" et le critère de la "diligence requise" aux requêtes en restauration du droit de priorité.

[Mise à jour de l'annexe C(BG) et du chapitre national, résumé (BG), du *Guide du déposant du PCT*]

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

20 octobre 2011

Notifications et informations de caractère général

	Page
Administrations chargées de la recherche internationale Administrations chargées de l'examen préliminaire international	
US États-Unis d'Amérique	158
Informations sur les états contractants	
CL Chili	159
Taxes payables en vertu du PCT	
GR Grèce	159
Offices Récepteurs	
QA Qatar	159
Dépôt de requêtes PCT-EASY accompagnées de supports matériels PCT-EASY : notification d'offices récepteurs	
CZ République tchèque	159

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

**ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE
ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE L'EXAMEN PRÉLIMINAIRE
INTERNATIONAL**

US États-Unis d'Amérique

**Accord entre l'Office des brevets et des marques des États-Unis et le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle¹ –
Modification de l'annexe A**

L'Office des brevets et des marques des États-Unis (USPTO) a adressé au Bureau international, en vertu de l'article 11.3)i) de l'accord susmentionné, une notification l'informant de modifications apportées à l'annexe A de cet accord. Ces modifications, qui entrent en vigueur le 20 octobre 2011, consistent dans l'ajout du Qatar à la liste des États énumérés aux points i) et ii) de l'annexe. L'annexe A modifiée a la teneur suivante :

**“Annexe A
États et langues**

Conformément à l'article 3 de l'accord, l'Administration spécifie

- i) les États suivants pour lesquels elle agira en ce qui concerne l'article 3.1) :
États-Unis d'Amérique, Afrique du Sud, Bahreïn, Barbade, Brésil, Chili, Égypte, Guatemala, Inde, Israël, Mexique, Nouvelle-Zélande, Oman, Pérou, Philippines, Qatar, République dominicaine, Sainte-Lucie, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Thaïlande, Trinité-et-Tobago;
- ii) les États suivants pour lesquels elle agira en ce qui concerne l'article 3.2) :
États-Unis d'Amérique et,
lorsque l'Administration a préparé le rapport de recherche internationale, Afrique du Sud, Bahreïn, Barbade, Brésil, Chili, Égypte, Guatemala, Inde, Israël, Mexique, Nouvelle-Zélande, Oman, Pérou, Philippines, Qatar, République dominicaine, Sainte-Lucie, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Thaïlande, Trinité-et-Tobago;
- iii) [sans changement]”

¹ Disponible sur le site Internet de l'OMPI à l'adresse suivante : www.wipo.int/pct/fr/texts/agreements/ag_us.pdf.

INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS

CL Chili

L'**Institut national de la propriété industrielle** a notifié un changement relatif à son numéro de téléphone, qui est désormais le suivant : (56-2) 887 05 50, (56-2) 887 05 51.

[Mise à jour de l'annexe B1(IL) du *Guide du déposant du PCT*]

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

GR Grèce

L'**Organisation de la propriété industrielle (OBI) (Grèce)** a notifié un nouveau montant de la taxe pour le document de priorité (règle 17.1.b) du PCT), exprimé en **euro (EUR)**, payable à l'office en sa qualité d'office récepteur. Ce montant, applicable depuis le 1^{er} avril 2010, est de EUR 50.

[Mise à jour de l'annexe C(GR) du *Guide du déposant du PCT*]

OFFICES RÉCEPTEURS

QA Qatar

Le **Centre de propriété intellectuelle** a spécifié l'Office des brevets et des marques des États-Unis (USPTO), en plus de l'Office européen des brevets (OEB), en tant qu'administration compétente chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international pour les demandes internationales déposées par les ressortissants du Qatar et les personnes domiciliées dans ce pays auprès du Centre de propriété intellectuelle, avec effet à compter du 20 octobre 2011.

DÉPÔT DE REQUÊTES PCT-EASY ACCOMPAGNÉES DE SUPPORTS MATÉRIELS PCT-EASY : NOTIFICATION D'OFFICES RÉCEPTEURS

CZ République tchèque

L'**Office de la propriété industrielle (République tchèque)** en sa qualité d'office récepteur a notifié qu'il accepte, pour toute demande internationale déposée avec une requête PCT-EASY en vertu de l'instruction 102*bis.a*) des Instructions administratives du PCT, les supports matériels PCT-EASY suivants : disquette de 3,5 pouces, CD-R, CD-ROM, DVD, DVD-R.

[Mise à jour de l'annexe C(CZ) du *Guide du déposant du PCT*]

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

27 octobre 2011

Notifications et informations de caractère général

	Page
Informations sur les États contractants	
AM Arménie	161
Taxes payables en vertu du PCT	
AM Arménie	161
Offices récepteurs Offices désignés (ou élus)	
AM Arménie	161
ES Espagne	161
Dépôt de requêtes PCT-EASY accompagnées de supports matériels PCT-EASY : notification d'offices récepteurs	
AM Arménie	162
ES Espagne	162

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS

AM Arménie

L'**Agence de la propriété intellectuelle de la République d'Arménie** a notifié un changement relatif aux types de protection nationale disponibles par la voie PCT – cette protection n'existe plus pour les brevets provisoires et s'applique désormais uniquement aux brevets et aux modèles d'utilité (un modèle d'utilité peut être demandé au lieu d'un brevet national).

[Mise à jour de l'annexe B1(AM) du *Guide du déposant du PCT*]

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

AM Arménie

L'**Agence de la propriété intellectuelle de la République d'Arménie** a notifié un nouveau montant de la taxe pour toute requête en restauration du droit de priorité en vertu de la règle 26bis.3.d) du PCT, exprimé en **dram arménien (AMD)**, payable à l'office en sa qualité d'office récepteur. Ce montant, applicable depuis le 1er janvier 2009, est de AMD 10.000.

[Mise à jour de l'annexe C(AM) du *Guide du déposant du PCT*]

OFFICES RÉCEPTEURS OFFICES DÉSIGNÉS (OU ÉLUS)

AM Arménie

L'**Agence de la propriété intellectuelle de la République d'Arménie** a notifié des changements concernant ses exigences quant à la question de savoir qui peut agir en qualité de mandataire auprès de l'office en tant qu'office récepteur ou en tant qu'office désigné (ou élu) – toute personne domiciliée en Arménie peut désormais agir en cette qualité.

[Mise à jour de l'annexe C(AM) et du chapitre national, résumé (AM), du *Guide du déposant du PCT*]

ES Espagne

L'**Office espagnol des brevets et des marques** a notifié un changement concernant le nombre d'exemplaires requis par l'office en sa qualité d'office récepteur. Un exemplaire, au lieu de trois, doit désormais être déposé.

[Mise à jour de l'annexe C(ES) du *Guide du déposant du PCT*]

DÉPÔT DE REQUÊTES PCT-EASY ACCOMPAGNÉES DE SUPPORTS MATÉRIELS PCT-EASY : NOTIFICATION D'OFFICES RÉCEPTEURS

AM Arménie

L'**Agence de la propriété intellectuelle de la République d'Arménie** en sa qualité d'office récepteur a notifié qu'elle accepte, pour toute demande internationale déposée avec une requête PCT-EASY en vertu de l'instruction 102*bis.a*) des Instructions administratives du PCT, les supports matériels PCT-EASY suivants : disquette de 3,5 pouces, CD-R, CD-ROM, DVD, DVD-R.

[Mise à jour de l'annexe C(AM) du *Guide du déposant du PCT*]

ES Espagne

L'**Office espagnol des brevets et des marques** en sa qualité d'office récepteur a notifié qu'il accepte, pour toute demande internationale déposée avec une requête PCT-EASY en vertu de l'instruction 102*bis.a*) des Instructions administratives du PCT, les supports matériels PCT-EASY suivants : disquette de 3,5 pouces, CD-R, CD-ROM.

[Mise à jour de l'annexe C(ES) du *Guide du déposant du PCT*]

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

3 novembre 2011

Notifications et informations de caractère général

	Page
Informations sur les États contractants	
BA Bosnie-Herzégovine	164
Taxes payables en vertu du PCT	
BA Bosnie-Herzégovine	165
Offices désignés (ou élus)	
BA Bosnie-Herzégovine	165
Dépôts de micro-organismes et autre matériel biologique : exigences des offices désignés et élus	
BA Bosnie-Herzégovine	166

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS

BA Bosnie-Herzégovine

L'**Institut pour la propriété intellectuelle de la Bosnie-Herzégovine** a notifié des changements relatifs aux adresses de son siège et de ses agences et à ses numéros de téléphone et de télécopieur, comme suit :

Siège et adresse postale :	Siège :	Kneza Domagoja bb, 88000 Mostar, Bosnie-Herzégovine
	Agences :	Banja Luka: Kralja Petra Prvog Karadjordjevica 83A, 78000 Banja Luka, Bosnie-Herzégovine Sarajevo: Hamdije Ćemerlića 2/9, 71000 Sarajevo, Bosnie-Herzégovine
Téléphone :	Siège :	[sans changement]
	Agences :	(387-51) 22 68 40 (Banja Luka) [sans changement] (Sarajevo)
Télécopieur :	Siège :	[sans changement]
	Agences :	(387-51) 22 68 41 (Banja Luka) [sans changement] (Sarajevo)

De plus, l'office a notifié des changements relatifs :

– au dépôt de documents par des moyens de télécommunication (règle 92.4 du PCT) – les documents peuvent désormais être déposés par télécopieur et par courrier électronique, et l'original du document doit désormais être remis dans tous les cas, dans un délai de 15 jours à compter de la date de la transmission;

– à ses exigences quant à la question de savoir s'il accepterait que soit produite, en cas de perte ou de retard du courrier, la preuve qu'un document a été expédié lorsque l'expédition a été faite par une entreprise d'acheminement autre que l'administration postale – il accepte désormais une telle preuve à condition que l'entreprise d'acheminement soit un service de livraison reconnu;

– aux types de protection nationale disponibles par la voie PCT – cette protection s'applique désormais aux brevets et aux "*consensual patents*".

[Mise à jour de l'annexe B1(BA) du *Guide du déposant du PCT*]

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

BA Bosnie-Herzégovine

L'**Institut pour la propriété intellectuelle de la Bosnie-Herzégovine** a notifié de nouveaux montants de sa taxe nationale, exprimés en **mark convertible (BAM)**, payables à l'office en sa qualité d'office désigné (ou élu) et applicables depuis le 1^{er} janvier 2011, comme suit :

Taxe de dépôt et de publication :	BAM	255
– plus, pour chaque page de la demande à compter de la 31 ^e :	BAM	2
– plus, pour chaque revendication à compter de la 11 ^e :	BAM	10
Taxe de publication pour un brevet délivré :	BAM	40

[Mise à jour du chapitre national, résumé (BA), du *Guide du déposant du PCT*]

OFFICES DÉSIGNÉS (OU ÉLUS)

BA Bosnie-Herzégovine

L'**Institut pour la propriété intellectuelle de la Bosnie-Herzégovine** a notifié des changements dans ses exigences concernant les éléments que doit comporter la traduction pour l'ouverture de la phase nationale. Ces éléments sont désormais les suivants :

En vertu de l'article 22 du PCT : Description, revendications (si elles ont été modifiées, à la fois telles que déposées initialement et telles que modifiées, ainsi que toute déclaration faite en vertu de l'article 19 du PCT), texte éventuel des dessins, abrégé

En vertu de l'article 39.1) du PCT : Description, revendications, texte éventuel des dessins, abrégé (si l'un quelconque de ces éléments a été modifié, il doit figurer à la fois tel que déposé initialement et tel que modifié par les annexes du rapport d'examen préliminaire international)

En outre, l'office a notifié un changements relatif à la question de savoir si une copie de la demande internationale est requise – cette copie est désormais requise.

[Mise à jour du chapitre national, résumé (BA), du *Guide du déposant du PCT*]

**DÉPÔTS DE MICRO-ORGANISMES ET AUTRE MATÉRIEL BIOLOGIQUE :
EXIGENCES DES OFFICES DÉSIGNÉS ET ÉLUS**

BA Bosnie-Herzégovine

L'Institut pour la propriété intellectuelle de la Bosnie-Herzégovine a notifié ses exigences relatives au dépôt de micro-organismes et autre matériel biologique, comme suit :

<p>Délai (éventuel) inférieur à 16 mois à compter de la date de priorité dans lequel le déposant doit fournir :</p> <p>les indications exigées à la règle 13bis.3.a)i) à iii) du PCT</p>	<p>toute indication supplémentaire spécifiée dans la colonne adjacente de droite</p>	<p>Indications (éventuelles) qui doivent figurer outre celles exigées à la règle 13bis.3.a)i) à iii) du PCT selon les notifications des offices intéressés</p>
<p>Au moment du dépôt (soit dans la description, soit séparément)</p>	<p>Au moment du dépôt (soit dans la description, soit séparément)</p>	<p>Dans la mesure où ils sont accessibles au déposant, renseignements se rapportant aux caractéristiques du micro-organisme</p>
<p>Les dépôts aux fins de la procédure en matière de brevets auprès de l'Institut pour la propriété intellectuelle de la Bosnie-Herzégovine peuvent être effectués auprès de toute institution de dépôt ayant acquis le statut d'autorité de dépôt internationale en vertu du Traité de Budapest sur la reconnaissance internationale du dépôt des micro-organismes aux fins de la procédure en matière de brevets (ces institutions sont indiquées plus loin dans cette annexe et les notifications y relatives peuvent être consultées à l'adresse suivante : www.wipo.int/treaties/fr/registration/budapest/).</p>		

[Mise à jour de l'annexe L du *Guide du déposant du PCT*]

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

10 novembre 2011

Notifications et informations de caractère général

	Page
Informations sur les États contractants	
AZ Azerbaïdjan	168
PG Papouasie-Nouvelle-Guinée	168
Taxes payables en vertu du PCT	
AZ Azerbaïdjan	169

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS

AZ Azerbaïdjan

L'Agence d'État pour la normalisation, la métrologie et les brevets (Azerbaïdjan) a notifié des changements relatifs au nom de l'office, à l'adresse de son siège et son adresse postale, à ses numéros de téléphone et de télécopieur et à ses adresses électronique et Internet, qui sont désormais les suivants :

Nom de l'office :	Azərbaycan Respublikasının Standartlaşdırma, Metrologiya və Patent üzrə Dövlət Komitəsi Comité d'État pour la normalisation, la métrologie et les brevets (Azerbaïdjan)
Siège et adresse postale :	Mardanov gardashlar 124, AZ 1147 Baku, Azerbaïdjan
Téléphone :	(99-412) 440 37 98, 449 99 59
Télécopieur :	(99-412) 440 52 24, 440 37 98
Courrier électronique :	azs@azstand.gov.az
Internet :	www.azstand.gov.az

[Mise à jour de l'annexe B1(AZ) du *Guide du déposant du PCT*]

PG Papouasie-Nouvelle-Guinée

L'Office de la propriété intellectuelle de la Papouasie-Nouvelle-Guinée a notifié des changements relatifs à l'adresse de son siège et son adresse postale, à ses numéros de téléphone et à ses adresses électronique et Internet, qui sont désormais les suivants :

Siège :	IPA Haus, 1 st Floor, Munidubu St. (corner of Lawes Road and Champion Parade), Konedobu, Port Moresby, National Capital District, Papouasie-Nouvelle-Guinée
Adresse postale :	P.O. Box 5053, Boroko, National Capital District, Papouasie-Nouvelle-Guinée P.O. Box 1281, Port Moresby, National Capital District, Papouasie-Nouvelle-Guinée

Téléphone : (675) 308 4432, 321 7311
Courrier électronique : registrar.ipopng@ipa.gov.pg
Internet : www.ipopng.gov.pg

[Mise à jour de l'annexe B1(PG) du *Guide du déposant du PCT*]

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

AZ Azerbaïdjan

Le **Comité d'État pour la normalisation, la métrologie et les brevets (Azerbaïdjan)** a notifié de nouveaux montants de la taxe de transmission (règle 14 du PCT) et de la taxe pour le document de priorité (règle 17.1.b) du PCT), exprimés en **manat azerbaïdjanais (AZN)**, payables à l'office en sa qualité d'office récepteur. Ces montants sont de AZN 10 et AZN 7, respectivement.

[Mise à jour de l'annexe C(AZ) du *Guide du déposant du PCT*]

De plus, l'office a notifié de nouveaux montants de plusieurs composantes de la taxe nationale pour un brevet ou un modèle d'utilité, exprimés en **manat azerbaïdjanais (AZN)**, payables à l'office en sa qualité d'office désigné (ou élu), comme suit :

Taxe de dépôt (y compris l'examen) :	AZN	10
Taxe additionnelle pour chaque revendication indépendante à compter de la deuxième :	AZN	7
Taxe additionnelle pour chaque revendication dépendante à compter de la onzième :	AZN	7
Taxe annuelle pour la troisième année :	AZN	5

[Mise à jour du chapitre national, résumé (AZ), du *Guide du déposant du PCT*]

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

17 novembre 2011

Notifications et informations de caractère général

	Page
Informations sur les États contractants	
IE Irlande	171
LU Luxembourg	171
Taxes payables en vertu du PCT	
RS Serbie	171

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS

IE Irlande

L'**Office des brevets (Irlande)** a notifié un changement relatif à son adresse électronique, qui est désormais la suivante : patlib@patentsoffice.ie

[Mise à jour de l'annexe B1(IE) du *Guide du déposant du PCT*]

LU Luxembourg

La **Direction de la propriété intellectuelle (Luxembourg)** a notifié des changements relatifs au nom de l'office et à ses numéros de téléphone, qui sont désormais les suivants :

Nom de l'office :	Office de la propriété intellectuelle (Luxembourg)
Téléphone :	(352) 247-84113

[Mise à jour de l'annexe B1(LU) du *Guide du déposant du PCT*]

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

RS Serbie

L'**Office de la propriété intellectuelle (Serbie)** a notifié de nouveaux montants de taxes, exprimés en **dinar serbe (RSD)**, payables à l'office en sa qualité d'office récepteur et applicables depuis le 1^{er} octobre 2011, comme suit :

Taxe de transmission :	RSD 6.100
Taxe pour le document de priorité (règle 17.1.b) du PCT) :	RSD 1.460 pour le premier document jusqu'à 10 pages
plus	RSD 370 pour chaque document supplémentaire jusqu'à 10 pages
plus	RSD [sans changement] par page à compter de la 11 ^e

Ces montants sont réduits de 50% lorsque la demande internationale est déposée par une personne physique.

[Mise à jour de l'annexe C(RS) du *Guide du déposant du PCT*]

De plus, l'office a notifié de nouveaux montants de plusieurs composantes de la taxe nationale, exprimés en **dinar serbe (RSD)**, payables à l'office en sa qualité d'office désigné (ou élu) et également applicables depuis le 1^{er} octobre 2011, comme suit :

Pour un brevet :

Taxe de dépôt :	RSD 6.100
Taxe de revendication pour chaque revendication à compter de la 11 ^e :	RSD 610
Surtaxe pour ouverture tardive de la phase nationale :	[sans changement]
Taxe d'examen :	RSD 18.320
Taxe annuelle pour les trois premières années :	RSD 8.550

Pour un "petty patent" :

Taxe de dépôt :	RSD 6.100
Surtaxe pour ouverture tardive de la phase nationale :	[sans changement]

Ces montants sont réduits de 50% lorsque la demande internationale est déposée par une personne physique.

[Mise à jour du chapitre national, résumé (RS), du *Guide du déposant du PCT*]

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

24 novembre 2011

Notifications et informations de caractère général

	Page
Taxes payables en vertu du PCT	
Taxes du PCT – Établissement de nouveaux montants équivalents de taxes	174
US États-Unis d'Amérique	174
Bureau international	
Fermeture officielle	175

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

Taxes du PCT – Établissement de nouveaux montants équivalents de taxes

Suite aux consultations menées par le Directeur général lors de la quarante-deuxième session (18^e session ordinaire) de l'Assemblée de l'Union internationale de coopération en matière de brevets (Union du PCT), qui s'est tenue à Genève du 26 septembre au 5 octobre 2011, et conformément aux règles 15.2.d) et 57.2.d) du PCT, de nouveaux montants équivalents de la taxe internationale de dépôt, de la taxe par feuille à compter de la 31^e et de la taxe de traitement, ainsi que les montants équivalents pour les réductions selon le point 4 du barème de taxes du PCT, ont été établis, avec effet au 1^{er} janvier 2012, dans diverses monnaies, comme indiqué dans le tableau publié aux pages 176 à 178.

De plus, conformément à la règle 16.1.d) du PCT, de nouveaux montants équivalents des taxes de recherche ont été établis dans les monnaies des offices récepteurs pour toutes les administrations chargées de la recherche internationale, avec effet au 1^{er} janvier 2012, comme indiqué dans le tableau publié aux pages 179 et 180.

En outre, conformément à la règle 45bis.3.b) du PCT, de nouveaux montants équivalents des taxes de recherche supplémentaire ont été établis en francs suisses pour toutes les administrations indiquées pour la recherche supplémentaire, avec effet au 1^{er} janvier 2012, comme indiqué dans le tableau publié à la page 181.

Dans les trois tableaux, les nouveaux montants figurent en caractères gras pour être différenciés des montants actuellement applicables.

[Mise à jour des annexes suivantes du *Guide du déposant du PCT* :

C(AM), (AP), (AT), (AU), (AZ), (BA), (BE), (BH), (BW), (BY), (BZ), (CA), (CL), (CR), (CU), (CY), (CZ), (DE), (DK), (DO), (EA), (EC), (EE), (EG), (EP), (ES), (FI), (FR), (GB), (GE), (GH), (GR), (GT), (HN), (IB), (IE), (IL), (IN), (IS), (IT), (JP), (KE), (KG), (KR), (KZ), (LR), (LT), (LU), (LV), (MC), (MD), (MT), (MW), (NI), (NL), (NO), (NZ), (PE), (PG), (PH), (PT), (RU), (SC), (SE), (SG), (SI), (SK), (SM), (SV), (SY), (TJ), (TM), (TT), (UA), (US), (UZ), (ZA), (ZM) et (ZW),

toutes les annexes D,

SISA(AT), (EP), (FI), (SE) et (XN),

E(AT), (AU), (BR), (CA), (EP), (ES), (FI), (JP), (KR), (RU), (SE), (US) et (XN).]

US États-Unis d'Amérique

L'**Office des brevets et des marques des États-Unis (USPTO)** a notifié de nouvelles taxes faisant partie de la taxe de transmission (règle 14 du PCT), en **dollar des États-Unis (USD)**, payables à l'office en sa qualité d'office récepteur et applicables depuis le 15 novembre 2011. La taxe de transmission est désormais comme suit :

Taxe de transmission :

- Taxe de base : USD 240
- Taxe supplémentaire applicable à un dépôt autre qu'un dépôt électronique pour les demandes internationales déposées le 15 novembre 2011 ou ultérieurement autrement qu'au moyen du système de dépôt électronique de l'office (ordinaire) : USD 400
- Taxe supplémentaire applicable à un dépôt autre qu'un dépôt électronique pour les demandes internationales déposées le 15 novembre 2011 ou ultérieurement autrement qu'au moyen du système de dépôt électronique de l'office (petite entité) : USD 200

[Mise à jour de l'annexe C(US) du *Guide du déposant du PCT*]

BUREAU INTERNATIONAL

Fermeture officielle

En raison d'une situation d'urgence, le **Bureau international** n'était pas ouvert au public pour traiter d'affaires officielles les 27 et 28 octobre 2011. Le premier jour suivant où le Bureau international a été rouvert a été le 31 octobre 2011.

Par conséquent :

– en vertu de l'article 4C.3) de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle, si le délai de priorité d'une demande internationale qui devait être déposée auprès du Bureau international en sa qualité d'office récepteur le 27 ou 28 octobre 2011 devait expirer lors de l'un ou l'autre de ces deux jours, ce délai a été prorogé jusqu'au 31 octobre 2011 aux fins de la phase internationale, et

– en vertu de la règle 80.5 du PCT, si un délai quelconque pendant lequel un document ou une taxe en rapport avec une demande internationale devait parvenir au Bureau international a expiré le 27 ou le 28 octobre 2011, ce délai a été prorogé jusqu'au 31 octobre 2011.

Tableau 1 – Taxes PCT : Nouveaux montants équivalents pour la taxe internationale de dépôt et la taxe de traitement (dans les monnaies prescrites)
(applicables au 1^{er} janvier 2012)

Pays / Office régional	Taux de change en franc suisse le 03.10.2011	Taxe internationale de dépôt règle 15.2.a)	Taxe pour chaque feuille à compter de la 31 ^e règle 15.2.a)	Réduction pour un dépôt effectué sous forme électronique selon le barème de taxes			Taxe de traitement règle 57.2.a)
				point 4.a) et b)	point 4.c)	point 4.d)	
Monnaie							
Monnaie de référence Franc suisse		1330	15	100	200	300	200 Montant actuel
AT - Autriche Euro	1.21518640	1174 1094	13 12	88 82	177 165	265 247	177 165 Montant actuel* Nouveau montant
AU - Australie Dollar australien	0.88279583	1699 1507	19 17	128 113	256 227	383 340	256 227 Montant actuel* Nouveau montant
BE - Belgique Euro	1.21518640	1174 1094	13 12	88 82	n.a. n.a.	n.a. n.a.	177 165 Montant actuel* Nouveau montant
BR - Brésil Real brésilien	0.48512771	** **	** **	** **	** **	** **	379 412 Montant actuel Nouveau montant
CA - Canada Dollar canadien	0.87651813	1546 1518	17 17	116 114	233 228	348 342	233 228 Montant actuel Nouveau montant
CY - Chypre Euro	1.21518640	1174 1094	13 12	n.a. n.a.	n.a. n.a.	n.a. n.a.	177 165 Montant actuel* Nouveau montant
DE - Allemagne Euro	1.21518640	1174 1094	13 12	88 82	177 165	265 247	177 165 Montant actuel* Nouveau montant
DK - Danemark Couronne danoise	0.16327903	8730 8150	100 90	660 610	1320 1220	1970 1840	1320 1220 Montant actuel* Nouveau montant
EE - Estonie Euro	1.21518640	1174 1094	13 12	88 82	n.a. n.a.	n.a. n.a.	177 165 Montant actuel* Nouveau montant
EP - Office européen des brevets Euro	1.21518640	1174 1094	13 12	n.a. n.a.	177 165	265 247	177 165 Montant actuel* Nouveau montant
ES - Espagne Euro	1.21518640	1174 1094	13 12	88 82	177 165	265 247	177 165 Montant actuel* Nouveau montant
FI - Finlande Euro	1.21518640	1174 1094	13 12	n.a. n.a.	177 165	265 247	177 165 Montant actuel* Nouveau montant
FR - France Euro	1.21518640	1174 1094	13 12	88 82	177 165	265 247	177 165 Montant actuel* Nouveau montant

*Montants applicables à partir du 1^{er} novembre 2011.
** Ces montants, applicables à la date du paiement, correspondent à la contre-valeur en reais brésiliens des montants en francs suisses indiqués ci-dessus.

Tableau 1 – Taxes PCT : Nouveaux montants équivalents pour la taxe internationale de dépôt et la taxe de traitement (dans les monnaies prescrites)
(applicables au 1^{er} janvier 2012)

Pays / Office régional Monnaie	Taux de change en franc suisse le 03.10.2011	Taxe internationale de dépôt règle 15.2.a)	Taxe pour chaque feuille à compter de la 31e règle 15.2.a)	Réduction pour un dépôt effectué sous forme électronique selon le barème de taxes			Taxe de traitement règle 57.2.a)	Montant actuel*
				point 4.a) et b)	point 4.c)	point 4.d)		
Monnaie de référence Franc suisse		1330	15	100	200	300	Barème de taxes point 3	200 Montant actuel
GB - Royaume-Uni Livre sterling	1.41615198	1046 939	12 11	n.a. n.a.	157 141	236 212	n.a. n.a.	Montant actuel* Nouveau montant
GR - Grèce Euro	1.21518640	1174 1094	13 12	88 82	n.a. n.a.	n.a. n.a.	177 165	Montant actuel* Nouveau montant
IB - Bureau international Franc suisse Euro Dollar des États-Unis	0.91517409	** ** **	** ** **	** ** **	** ** **	** ** 397 328	** ** ** **	Montant actuel* Nouveau montant
IE - Irlande Euro	1.21518640	1174 1094	13 12	88 82	n.a. n.a.	n.a. n.a.	177 165	Montant actuel* Nouveau montant
IS - Islande Couronne islandaise	0.00774258	184200 171800	2100 1900	13800 12900	27700 25800	41500 38700	n.a. n.a.	Montant actuel Nouveau montant
IT - Italie Euro	1.21518640	1174 1094	13 12	n.a. n.a.	n.a. n.a.	n.a. n.a.	177 165	Montant actuel* Nouveau montant
JP - Japon Yen japonais	0.01193647	125000 111400	1400 1300	9400 8400	n.a. n.a.	28200 25100	18800 16800	Montant actuel Nouveau montant
KR - République de Corée Won coréen	0.00077486	1827000 1716000	21000 19000	137000 129000	n.a. n.a.	412000 387000	275000 258000	Montant actuel* Nouveau montant
LU - Luxembourg Euro	1.21518640	1174 1094	13 12	n.a. n.a.	n.a. n.a.	n.a. n.a.	177 165	Montant actuel* Nouveau montant
MW - Malawi Kwacha malawien	0.00558030	210800 238300	2400 2700	15800 17900	n.a. n.a.	n.a. n.a.	n.a. n.a.	Montant actuel Nouveau montant
NL - Pays-Bas Euro	1.21518640	1174 1094	13 12	88 82	177 165	265 247	177 165	Montant actuel* Nouveau montant
NO - Norvège Couronne norvégienne	0.15618294	8690 8520	100 100	650 640	n.a. n.a.	n.a. n.a.	n.a. n.a.	Montant actuel Nouveau montant
NZ - Nouvelle-Zélande Dollar néo-zélandais	0.69761159	1844 1907	21 22	139 143	n.a. n.a.	n.a. n.a.	n.a. n.a.	Montant actuel Nouveau montant

* Montants applicables à partir du 1^{er} novembre 2011.

** Les montants équivalents correspondants sont ceux indiqués ci-dessus pour le franc suisse et l'euro et ci-après pour le dollar des États-Unis.

Tableau 1 - Taxes PCT : Nouveaux montants équivalents pour la taxe internationale de dépôt et la taxe de traitement (dans les monnaies prescrites)
(applicables au 1^{er} janvier 2012)

Pays / Office régional	Taux de change en franc suisse le 03.10.2011	Taxe internationale de dépôt	Taxe pour chaque feuille à compter de la 31 ^e	Réduction pour un dépôt effectué sous forme électronique selon le barème de taxes			Taxe de traitement règle 57.2.a)	
				point 4.a) et b)	point 4.c)	point 4.d)	Barème de taxes point 3	
Monnaie		règle 15.2.a)	règle 15.2.a)	100	200	300	200	Montant actuel
Monnaie de référence			15					
Franc suisse		1330						
PT - Portugal	1.21518640	1174 1094	13 12	88 82	n.a. n.a.	n.a. n.a.	177 165	Montant actuel* Nouveau montant
SE - Suède	0.13344882	10240 9970	120 110	770 750	1540 1500	2310 2250	1540 1500	Montant actuel Nouveau montant
SG - Singapour	0.69830397	1973 1905	22 21	148 143	n.a. n.a.	n.a. n.a.	n.a. n.a.	Montant actuel Nouveau montant
SI - Slovénie	1.21518640	1174 1094	13 12	88 82	n.a. n.a.	n.a. n.a.	177 165	Montant actuel* Nouveau montant
SK - Slovaquie	1.21518640	1174 1094	13 12	88 82	177 165	265 247	177 165	Montant actuel* Nouveau montant
US - États-Unis d'Amérique	0.91517409	1738 1453	20 16	132 109	264 219	n.a. n.a.	264 219	Montant actuel* Nouveau montant
ZA - Afrique du Sud	0.11164743	12200 11910	140 130	920 900	n.a. n.a.	n.a. n.a.	n.a. n.a.	Montant actuel* Nouveau montant

* Montants applicables à partir du 1^{er} novembre 2011.

Tableau 2 - Taxes PCT : Nouveaux montants équivalents pour les taxes de recherche (dans les monnaies des offices récepteurs)
(applicables au 1^{er} janvier 2012)

Administration chargée de la recherche internationale	ISA/AT		ISA/AU		ISA/BR		ISA/CA		ISA/CN		ISA/EP		ISA/ES		ISA/FI	
	EUR	1785	AUD	1900	BRL	1900	CAD	1600	CNY	2100	EUR	1785	EUR	1785	EUR	1785
Monnaie de référence et montant	Taux de change		Taux de change		Taux de change		Taux de change		Taux de change		Taux de change		Taux de change		Taux de change	
Taux de change applicables au 03.10.11																
CHF - Franc suisse	1.21518640	2022 ^{1,2} 2169 1	0.88279583	1787 1 1677 1	0.48512771	1003 1 922 1	0.87631813	1376 1 1402 1	0.14345995	285 1 301 1	1.21518640	2022 ² 2169 1	1.21518640	2022 ² 2169 1	1.21518640	2022 ² 2169 1
USD - Dollar des Etats-Unis	0.73311416	2443 1 2370 1	1.03667695	2084 1833	1.88646013	1122 1 1007 1	1.04434001	1687 1 1532 1	6.37930019	314 1 329 1	0.73311416	2443 1 2370 1	0.73311416	2443 1 2370 1	0.73311416	2443 1 2370 1
EUR - Euro			1.37632032	1461 1 1380 1		820 1 759 1	1.38669549	1143 1 1154 1	8.47056199	229 1 248 1						
AUD - Dollar australien																
DKK - Couronne danoise																
GBP - Livre sterling																
ISK - Couronne islandaise																
JPY - Yen japonais																
KRW - Won coréen	0.0063764	2166000 2799000		2204000 2165000												
MWK - K.wacha malawien																
NOK - Couronne norvégienne																
NZD - Dollar néo-zélandais																
SEK - Couronne suédoise			0.79022982	2478 2404												
SGD - Dollar de Singapour	0.57464762	3210 3110		2410 2400												
ZAR - Rand sud-africain	0.09187680	17380 19430	0.12647028	14090 15020												

1. Montants équivalents établis aux fins des taxes payables au Bureau international agissant en tant qu'office récepteur.
2. Montants applicables à partir du 1^{er} novembre 2011.

[Suite sur la page suivante]

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

1^{er} décembre 2011

Notifications et informations de caractère général

	Page
Offices récepteurs	
CH Suisse	183
Offices désignés (ou élus)	
CH Suisse	183
Dépôt de requêtes PCT-EASY accompagnées de supports matériels PCT-EASY : notification d'offices récepteurs	
GR Grèce	184
Restauration du droit de priorité en vertu des règles 26 <i>bis</i> .3 et 49 <i>ter</i> .2 du PCT	
PG Papouasie-Nouvelle-Guinée	184

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

OFFICES RÉCEPTEURS

CH Suisse

L'**Institut fédéral de la propriété intellectuelle (Suisse)** a notifié des changements concernant ses exigences quant à la question de savoir qui peut agir en qualité de mandataire auprès de l'office – toute personne physique ou morale domiciliée en Suisse ou ayant un domicile de notification en Suisse peut désormais agir en cette qualité.

[Mise à jour de l'annexe C(CH) du *Guide du déposant du PCT*]

OFFICES DÉSIGNÉS (OU ÉLUS)

CH Suisse

L'**Institut fédéral de la propriété intellectuelle (Suisse)** a notifié des changements relatifs à ses exigences particulières en vertu de la règle 51*bis* du PCT. La liste des exigences consolidées est la suivante :

Nom et adresse de l'inventeur s'ils n'ont pas été indiqués dans la partie "requête" de la demande internationale¹

Domicile de notification en Suisse ou nomination d'un mandataire si le déposant n'est pas domicilié en Suisse ou au Liechtenstein²

De plus, l'office a notifié des changements concernant ses exigences quant à la question de savoir qui peut agir en qualité de mandataire auprès de l'office. Ces exigences sont désormais les suivantes :

Lorsque le déposant n'a ni son domicile ni son siège en Suisse, il doit indiquer un domicile de notification en Suisse (article 13 de la Loi fédérale sur les brevets d'invention (LBI)) dans le délai prévu à l'alinéa 1 de l'article 124 de l'Ordonnance relative aux brevets d'invention (OBI). S'il n'a pas indiqué de domicile de notification dans ce délai, l'office lui impartit un délai de deux mois pour le faire. Il rejette la demande en cas d'inobservation de ce délai.

[Mise à jour du chapitre national, résumé (CH), du *Guide du déposant du PCT*]

¹ Doivent être communiqués dans le délai applicable en vertu de l'article 22 ou 39.1) du PCT; toutefois, la poursuite de la procédure peut être requise si ce délai n'est pas observé. Cette exigence peut être remplie si la déclaration correspondante a été faite conformément à la règle 4.17 du PCT.

² Si le déposant n'a pas déjà fait le nécessaire dans le délai applicable en vertu de l'article 22 ou 39.1) du PCT, l'office l'invitera à le faire dans un délai fixé dans l'invitation.

DÉPÔT DE REQUÊTES PCT-EASY ACCOMPAGNÉES DE SUPPORTS MATÉRIELS PCT-EASY : NOTIFICATION D'OFFICES RÉCEPTEURS

GR Grèce

L'**Organisation de la propriété industrielle (OBI) (Grèce)** en sa qualité d'office récepteur a notifié qu'elle accepte, pour toute demande internationale déposée avec une requête PCT-EASY en vertu de l'instruction 102*bis.a*) des Instructions administratives du PCT, les supports matériels PCT-EASY suivants : disquette de 3,5 pouces, CD-R, CD-ROM, DVD, DVD-R.

[Mise à jour de l'annexe C(GR) du *Guide du déposant du PCT*]

RESTAURATION DU DROIT DE PRIORITÉ EN VERTU DES RÈGLES 26*bis.3* ET 49*ter.2* DU PCT

PG Papouasie-Nouvelle-Guinée

En vertu des règles 26*bis.3.i*) et 49*ter.2.g*) du PCT, l'**Office de la propriété intellectuelle de la Papouasie-Nouvelle-Guinée**, en ses qualités d'office récepteur et d'office désigné (ou élu), a informé le Bureau international qu'il applique à la fois le critère du "caractère non intentionnel" et le critère de la "diligence requise" aux requêtes en restauration du droit de priorité.

[Mise à jour de l'annexe C(PG) et du chapitre national, résumé (PG), du *Guide du déposant du PCT*]

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

8 décembre 2011

Notifications et informations de caractère général

	Page
Informations sur les États contractants	
RO Roumanie	186
VC Saint-Vincent-et-les Grenadines	186
Taxes payables en vertu du PCT	
IB Bureau international	186
SK Slovaquie	187
Offices récepteurs	
IL Israël	187

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS

RO Roumanie

L'**Office d'État pour les inventions et les marques (Roumanie)** a notifié un changement relatif aux types de protection nationale disponibles par la voie PCT – cette protection s'applique désormais aux modèles d'utilité au lieu ou en plus de brevets.

[Mise à jour de l'annexe B1(RO) du *Guide du déposant du PCT*]

VC Saint-Vincent-et-les Grenadines

L'**Office du commerce et de la propriété intellectuelle (CIPO) (Saint-Vincent-et-les Grenadines)** a notifié un changement relatif à son adresse Internet, qui est désormais la suivante : www.gov.vc/cipo

De plus, l'office a notifié des changements relatifs au dépôt de documents par des moyens de télécommunication (règle 92.4 du PCT) – les documents peuvent désormais être déposés par télécopieur, et l'original des documents doit être remis dans tous les cas.

[Mise à jour de l'annexe B1(VC) du *Guide du déposant du PCT*]

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

IB Bureau international

Aux fins du **Bureau international** agissant en sa qualité d'office récepteur, de nouveaux montants équivalents de taxes, exprimés en **euro (EUR)** et en **dollar des États-Unis (USD)**, ont été établis. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} janvier 2012, sont les suivants :

Taxe de transmission (règle 14 du PCT) :	EUR 82	USD 109
Taxe pour le document de priorité (règle 21.2 du PCT) :	EUR 41	USD 55
	Supplément pour expédition par voie aérienne :	
	EUR 8	USD 11

[Mise à jour de l'annexe C(IB) du *Guide du déposant du PCT*]

SK Slovaquie

L'**Office de la propriété industrielle (Slovaquie)** a notifié une réduction de 50% des montants de la taxe de transmission (règle 14 du PCT) et de la taxe pour le document de priorité (règle 17.1.b) du PCT), payables à l'office en sa qualité d'office récepteur, lorsque la demande internationale est déposée sous forme entièrement électronique. Cette réduction est applicable depuis le 1^{er} février 2010.

[Mise à jour de l'annexe C(SK) du *Guide du déposant du PCT*]

OFFICES RÉCEPTEURS

IL Israël

L'**Office des brevets d'Israël** a notifié un changement concernant le nombre d'exemplaires requis par l'office en sa qualité d'office récepteur, applicable depuis le 1^{er} novembre 2011. Un exemplaire, au lieu de trois, doit désormais être déposé.

[Mise à jour de l'annexe C(IL) du *Guide du déposant du PCT*]

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

15 décembre 2011

Notifications et informations de caractère général

	Page
Informations sur les États contractants	
DK Danemark	189
Offices récepteurs	
DK Danemark	189
Dépôt et traitement sous forme électronique des demandes internationales : Notification d'offices récepteurs	
NO Norvège	189

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS

DK Danemark

L'**Office danois des brevets et des marques** a notifié des changements relatifs aux dispositions concernant la protection provisoire à la suite de la publication internationale lorsque la désignation est faite aux fins d'un brevet national, applicables depuis le 1^{er} janvier 2009 – après la remise d'une traduction en danois ou, si la demande internationale a été déposée en danois, d'une copie de la demande internationale telle que déposée, ou si la demande internationale est déposée en anglais ou traduite en anglais lorsque les revendications ont été déposées en danois, le déposant obtient une protection provisoire en ce sens que, dès la délivrance du brevet, il peut obtenir des dommages-intérêts; ceux-ci sont limités à ce qui est jugé raisonnable en l'espèce et la protection est limitée à ce qui est revendiqué à la fois dans la demande et dans le brevet (voir les articles 33, 58 et 60 de la Loi sur les brevets).

[Mise à jour de l'annexe B1(DK) du *Guide du déposant du PCT*]

OFFICES RÉCEPTEURS

DK Danemark

L'**Office danois des brevets et des marques** a notifié au Bureau international que, en vertu de la règle 12.1.a) du PCT, il accepte, depuis le 1^{er} mai 2008, l'islandais, en plus de l'allemand, de l'anglais, du danois, du français, du norvégien et du suédois, en tant que langue de dépôt des demandes internationales.

[Mise à jour de l'annexe C(DK) du *Guide du déposant du PCT*]

DÉPÔT ET TRAITEMENT SOUS FORME ÉLECTRONIQUE DES DEMANDES INTERNATIONALES : NOTIFICATION D'OFFICES RÉCEPTEURS

NO Norvège

Depuis le 7 janvier 2002, tout office récepteur ayant mis en place les systèmes techniques appropriés est en mesure d'accepter le dépôt des demandes internationales sous forme électronique conformément à la septième partie et à l'annexe F des Instructions administratives du PCT, qui contiennent, respectivement, le cadre juridique et la norme technique nécessaires à la mise en œuvre du dépôt et du traitement sous forme électronique des demandes internationales prévus à la règle 89*bis*.1 du PCT.

Le 17 novembre 2011, l'**Office norvégien de la propriété industrielle**, agissant en sa qualité d'office récepteur, a notifié au Bureau international, selon la règle 89*bis*.1.d) et l'instruction administrative 710.a) du PCT, qu'il est disposé à recevoir et à traiter les demandes internationales sous forme électronique à compter du 2 janvier 2012, comme suit :

“En ce qui concerne les formats électroniques des documents (instruction 710.a)i) :

- XML (en général; voir la section 3.1.1.1 de l’annexe F)
- norme ST.25 de l’OMPI (pour les listages des séquences; voir la section 3.1.1.2 de l’annexe F et l’annexe C)
- PDF (pour des fichiers auxquels les fichiers en XML de la demande internationale renvoient; voir la section 3.1.2 de l’annexe F)
- TIFF (pour des fichiers auxquels les fichiers en XML de la demande internationale renvoient; voir la section 3.1.3.1 de l’annexe F)
- JFIF (voir la section 3.1.3.2 de l’annexe F)

En ce qui concerne les moyens de transmission (instruction 710.a)j) :

- dépôt en ligne (voir la section 5 et la section 2.d) de l’appendice III de l’annexe F)
- dépôt effectué sur l’un des supports matériels suivants : CD-R ou DVD-R (voir la section 5.2.1, la section 2.e) de l’appendice III et les sections 4.3 et 4.5 de l’appendice IV de l’annexe F)

En ce qui concerne l’empaquetage électronique des documents (instruction 710.a)k) :

- WASP (paquet compacté et signé; voir la section 4.2.1 de l’annexe F)
- WAD (documents constitutifs de la demande compactés; voir la section 4.1.1 de l’annexe F) uniquement aux fins du dépôt sur un support matériel

En ce qui concerne les logiciels de dépôt électronique (instruction 710.a)l) :

- logiciel PCT-SAFE
- logiciel de dépôt en ligne de l’OEB

En ce qui concerne les types de signature électronique (instruction 710.a)m) :

- types de signature en fac-similé et de signature composée d’une chaîne de caractères (voir les sections 3.3.1 et 3.3.2 de l’annexe F)
- signature électronique renforcée (voir la section 3.3.4 de l’annexe F)

En ce qui concerne les conditions, règles et procédures ayant trait à la réception électronique (instruction 710.a)n) :

L’accusé de réception de tout ce qui est supposé constituer une demande internationale déposée sous forme électronique auprès de l’office contiendra les informations exigées au titre de l’instruction 704.a)i) à iv), les noms et les tailles des fichiers électroniques reçus (voir l’instruction 704.a)v)) et les dates de création des fichiers électroniques reçus (voir l’instruction 704.a)vi)).

L'office fera tout son possible pour accepter une demande internationale sous forme électronique. Ce n'est que si la demande n'est pas envoyée conformément au protocole sur l'interopérabilité en matière de dépôt électronique (voir la section 5.1 de l'annexe F) qu'un accusé de réception ne sera pas généré. D'autres erreurs, telles que l'utilisation de certificats caduques (voir la section 4.4.7 de l'appendice II de l'annexe F), des demandes contaminées par des virus ou d'autres formes d'éléments malveillants (voir l'instruction 708.b)) ou des fichiers manquants, sont notifiées au déposant dans l'accusé de réception.

Lorsqu'il s'avère que l'accusé de réception envoyé au déposant par des moyens électroniques n'a pas été transmis avec succès, l'office le renverra à bref délai par le même moyen ou par un autre moyen (voir l'instruction 709.b)).

En ce qui concerne les moyens de paiement en ligne (instruction 710.a.ii) :

Le paiement en ligne n'est pas disponible. Seuls les modes de paiement actuellement disponibles sont acceptés.

En ce qui concerne les renseignements relatifs aux services d'assistance (instruction 710.a.ii) :

L'office a mis en place un service d'assistance pour répondre aux questions des utilisateurs du service. Le service d'assistance est ouvert du lundi au vendredi de 9 heures à 15 heures, mis à part les vacances officielles. Il peut être contacté :

- par téléphone, au +47 22 38 73 33
- par courriel, à l'adresse électronique suivante : infosenteret@patentstyret.no

En ce qui concerne les types de documents qui peuvent être transmis à l'office sous forme électronique (instruction 710.a.iii) :

- demandes internationales

En ce qui concerne le dépôt de documents en format de pré-conversion (instruction 710.a.iv) :

L'office acceptera le dépôt de documents en format de pré-conversion en même temps que la demande internationale.

En ce qui concerne les procédures de notification aux déposants et les procédures de remplacement à utiliser par les déposants lorsque les systèmes électroniques de l'office ne sont pas accessibles (instruction 710.a)v)) :

Dans le cas où les systèmes électroniques ne seraient plus en état de marche au moment où une demande internationale est déposée auprès de lui, l'office mettra en œuvre tous les moyens dont il dispose, comme la télécopie ou le courriel, pour informer le déposant des procédures de remplacement à suivre.

L'office fournira les informations relatives à la disponibilité du système de dépôt en ligne sur son site Internet (www.patentstyret.no).

En ce qui concerne les autorités de certification qui sont acceptées par l'office et les adresses électroniques des politiques de certification sur la base desquelles les certificats sont délivrés (instruction 710.a)vi)) :

- Autorité de certification de l'OMPI pour les utilisateurs
(voir www.wipo.int/pct-safe/fr/certificates.htm)
- Autorité de certification de l'Office européen des brevets
(voir www.epoline.org/security/EPO_PKI_CPS.pdf)

En ce qui concerne les procédures relatives à l'accès aux dossiers des demandes internationales déposées ou archivées sous forme électronique (instruction 710.a)vii)) :

Aucun service en ligne d'accès aux dossiers par les déposants n'est actuellement disponible.”

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

22 décembre 2011

Notifications et informations de caractère général

	Page
Taxes payables en vertu du PCT	
IL Israël	194
NO Norvège	194

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

IL Israël

L'**Office des brevets d'Israël** a notifié un nouveau montant de la taxe de transmission (règle 14 du PCT), exprimé en **nouveau shekel israélien (ILS)**, payable à l'office en sa qualité d'office récepteur. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} janvier 2012, est de ILS 561.

[Mise à jour de l'annexe C(IL) du *Guide du déposant du PCT*]

De plus, l'office a notifié un nouveau montant de la taxe de dépôt faisant partie de la taxe nationale, exprimé en **nouveau shekel israélien (ILS)**, payable à l'office en sa qualité d'office désigné (ou élu). Ce montant, également applicable à compter du 1^{er} janvier 2012, est de ILS 1.075.

[Mise à jour du chapitre national, résumé (IL), du *Guide du déposant du PCT*]

NO Norvège

Suite à la notification de l'**Office norvégien de la propriété industrielle** selon laquelle l'office est disposé à recevoir et à traiter les demandes internationales sous forme électronique à compter du 2 janvier 2012 (voir les Notifications officielles (Gazette du PCT) du 15 décembre 2011, pages 189 et suiv.), des montants équivalents, exprimés en **couronne norvégienne (NOK)**, ont été établis pour deux des réductions selon le point 4 du barème de taxes du PCT, avec effet à compter de la même date, comme suit :

Dépôt électronique (la requête étant en format à codage de caractères) :	NOK	1.280
Dépôt électronique (la requête, la description, les revendications et l'abrégé étant en format à codage de caractères) :	NOK	1.920

L'office n'acceptera plus le dépôt de demandes internationales contenant des requêtes en mode de présentation PCT-EASY à compter du 2 février 2012.

[Mise à jour de l'annexe C(NO) du *Guide du déposant du PCT*]



Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle

**NOTIFICATIONS OFFICIELLES
(GAZETTE DU PCT)**

14 janvier 2010

Notifications et informations de caractère général

	Page
Modifications des Instructions administratives du PCT	
Note du Bureau international	2
Texte des modifications des instructions administratives (en vigueur à partir du 1 ^{er} janvier 2010)	2
Service d'accès numérique aux documents de priorité de l'OMPI	4
Administrations chargées de la recherche internationale	
Administrations chargées de l'examen préliminaire international	
AT Autriche	7
Taxes payables en vertu du PCT	
AT Autriche	8
AU Australie	8

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

MODIFICATIONS DES INSTRUCTIONS ADMINISTRATIVES DU PCT

NOTE DU BUREAU INTERNATIONAL

Après consultation des offices et des administrations intéressés conformément à la règle 89.2.b) du PCT, des modifications des instructions 715 et 716 des Instructions administratives du PCT, dont le texte est publié ci-dessous, sont promulguées avec effet à partir du 1^{er} janvier 2010.

Les modifications visent à donner effet aux dispositions du Règlement d'exécution du PCT qui autorisent le déposant à demander aux offices récepteurs et au Bureau international de se procurer les documents de priorité auprès de bibliothèques numériques au lieu qu'ils leur soient fournis directement par le déposant (règles 17.1.b-*bis*), 17.1.d), 66.7.a) et 91.1.e) du PCT).

Ces modifications sont toutes applicables aux demandes internationales déposées le 1^{er} janvier 2010 ou à une date ultérieure.

Le texte consolidé des instructions administratives (PCT/AI/10) en vigueur à partir du 1^{er} janvier 2010 est disponible sur le site Internet de l'OMPI à l'adresse suivante : www.wipo.int/pct/fr/texts/pdf/ai.pdf.

TEXTE DES MODIFICATIONS DES INSTRUCTIONS ADMINISTRATIVES

(en vigueur à partir du 1^{er} janvier 2010)

Instruction 715

Accès aux documents de priorité auprès de bibliothèques numériques

a) Aux fins des règles 17.1.b-*bis*), 17.1.d) (le cas échéant, applicable en vertu des règles 17.1.c) et 82*ter*.1.b)), 66.7.a) (le cas échéant, applicable en vertu de la règle 43*bis*.1.b)) et 91.1.e), un document de priorité est réputé être mis à la disposition de l'office récepteur, du Bureau international, d'un office désigné, de l'administration chargée de la recherche internationale ou de l'administration chargée de l'examen préliminaire international, selon le cas, dans une bibliothèque numérique,

i) si l'office ou l'administration concerné a notifié au Bureau international, ou si le Bureau international a déclaré, selon le cas, qu'il était disposé à se procurer les documents de priorité auprès de cette bibliothèque numérique; et

ii) si, d'une part, le document de priorité concerné est détenu dans cette bibliothèque numérique et que, d'autre part, le déposant a autorisé, dans la mesure requise par les procédures permettant l'accès à la bibliothèque numérique donnée, l'office ou l'administration concerné, ou le Bureau international, selon le cas, à accéder à ce document de priorité.

b) Une notification au Bureau international conformément au paragraphe 12 des dispositions-cadres pour le service d'accès numérique aux documents de priorité de la part

i) du Bureau international, ou

ii) d'un office en sa qualité d'office récepteur, d'office désigné, d'administration chargée de la recherche internationale ou d'administration chargée de l'examen préliminaire international,

selon laquelle il est disposé à se procurer les documents de priorité par l'intermédiaire du service d'accès numérique doit être considérée comme une déclaration ou une notification en vertu de l'alinéa a)i) selon laquelle le Bureau international ou l'office, agissant chacun en sa qualité propre, se procurera les documents de priorité par l'intermédiaire du service d'accès numérique auprès de toute bibliothèque numérique qui a fait l'objet d'une notification conformément au paragraphe 10 des dispositions-cadres, y compris les bibliothèques pour lesquelles une telle notification est faite postérieurement et produit ses effets à une date antérieure à la date à laquelle il est demandé à l'office ou au Bureau de se procurer le document de priorité.

c) Un office ou une administration qui aura adressé au Bureau international une notification en vertu de l'alinéa a)i) ou b) devra notifier au Bureau international tout changement apporté aux informations ainsi notifiées.

d) Le Bureau international publie à bref délai dans la gazette toute notification reçue en vertu de l'alinéa a)i) ou b) de la présente instruction, toute déclaration faite par le Bureau international en vertu de l'alinéa a)i) ou b) et tout changement apporté aux informations ainsi déclarées.

e) La date effective de tout changement publié conformément à l'alinéa d) est celle spécifiée par l'office ou l'administration concerné ou par le Bureau international, selon le cas, étant entendu que tout changement qui restreint la capacité du déposant de demander à l'office, à l'administration ou au Bureau international de se procurer un document de priorité auprès de la bibliothèque numérique ne prendra pas effet, sauf dans le cas où les documents de priorité ne sont plus détenus dans la bibliothèque numérique, avant un délai de deux mois suivant la date de publication du changement dans la gazette.

Instruction 716
Demande d'accès à un document de priorité
auprès d'une bibliothèque numérique selon la règle 17.1.b-bis)

a) Toute demande selon la règle 17.1.b-bis) doit

i) indiquer le document de priorité concerné conformément à la règle 4.10.a);

ii) lorsque le document de priorité est détenu en relation avec une autre demande se fondant sur ce document de priorité pour étayer une revendication de priorité et que l'accès à la bibliothèque numérique est possible autrement que par l'intermédiaire du service d'accès numérique aux documents de priorité, et si l'office récepteur ou le Bureau international l'exige, indiquer le numéro de cette autre demande; et

iii) le cas échéant, être accompagnée de la taxe visée à la règle 17.1.b-bis).

b) Lorsque le déposant, conformément à la règle 17.1.b-bis) et à l'alinéa a) de la présente instruction, demande à l'office récepteur ou au Bureau international de se procurer un document de priorité qui, conformément à l'instruction 715.a), est réputé être mis à la disposition de cet office ou du Bureau international dans une bibliothèque numérique, mais que cet office ou que le Bureau international constate que le document de priorité n'a en fait pas été mis à sa disposition, cet office ou le Bureau international, selon le cas, en informe le déposant en lui donnant la possibilité de lui remettre le document de priorité ou de s'assurer que le document est mis à sa disposition auprès d'une bibliothèque numérique, dans un délai qui n'est pas inférieur à deux mois à compter de la date de la notification ou dans le délai prévu à la règle 17.1.a), le délai qui expire le plus tard devant être appliqué. Lorsque le document de priorité est fourni à l'office ou

au Bureau international ou est mis à sa disposition dans ce délai, les exigences de la règle 17.1.b-*bis*) sont réputées avoir été observées. Si le document de priorité n'est pas fourni ou mis à disposition dans ce délai, la demande d'accès au document auprès d'une bibliothèque numérique est considérée comme n'ayant pas été présentée.

c) Lorsque le déposant demande à l'office récepteur ou au Bureau international, en vertu de la règle 17.1.b-*bis*), de se procurer un document de priorité auprès d'une bibliothèque numérique mais que cette demande ne satisfait pas aux exigences de cette règle et de l'alinéa a) de la présente instruction, ou que le document de priorité concerné n'est pas réputé être mis à la disposition de cet office ou du Bureau international conformément à l'instruction 715.a), cet office ou le Bureau international, selon le cas, en informe sans délai le déposant.

SERVICE D'ACCÈS NUMÉRIQUE AUX DOCUMENTS DE PRIORITÉ DE L'OMPI

Utilisation du service d'accès numérique aux documents de priorité dans le cadre du PCT

À partir du 1^{er} janvier 2010 et conformément à l'instruction 715.b)i) des Instructions administratives du PCT, le Bureau international est en mesure de récupérer des documents de priorité par l'intermédiaire du service d'accès numérique aux documents de priorité de l'OMPI, à des fins d'utilisation avec des demandes internationales déposées selon le PCT. Une notification à cet effet peut être consultée (en anglais) sur le site Internet de l'OMPI à l'adresse suivante : www.wipo.int/patentscope/fr/pdocforum/participating.html.

Cela signifie que le déposant peut demander au Bureau international de récupérer une copie d'une demande antérieure par l'intermédiaire du service d'accès numérique afin de l'utiliser comme document de priorité au lieu de devoir fournir une copie certifiée, à condition :

i) que le document en question ait été intégré dans le service d'accès numérique par un "office de dépôt" participant (voir ci-après); et

ii) que le déposant ait indiqué que le Bureau international doit avoir accès à ce document au moyen du portail du déposant à l'adresse suivante : https://webaccess.wipo.int/priority_documents/en/.

Rappel

Les offices ("offices de dépôt") qui autorisent actuellement les déposants à mettre les demandes à la disposition du service d'accès numérique sont : le Bureau international (pour les demandes internationales déposés auprès du Bureau international en sa qualité d'office récepteur), l'Office australien des brevets, l'Office coréen de la propriété intellectuelle, l'Office de la propriété intellectuelle du Royaume-Uni (dénomination opérationnelle de l'Office des brevets), l'Office des brevets du Japon, l'Office espagnol des brevets et des marques et l'Office des brevets et des marques des États-Unis (USPTO).

Plusieurs autres offices devraient adhérer à ce système à bref délai. On trouvera sur les sites Internet respectifs de ces offices tous les détails concernant la procédure à suivre pour demander à n'importe quel office de dépôt donné de mettre un document à la disposition du service d'accès numérique.

La base juridique permettant la reconnaissance des documents de priorité récupérés par le Bureau international par l'intermédiaire du service d'accès numérique est la règle 17.1.b-bis)ii) du PCT conjointement avec les instructions 715 et 716 des instructions administratives.

Le service en vertu de la règle 17.1.b) du PCT permettant à l'office récepteur d'établir une copie d'un document de priorité délivré par ses soins et de l'envoyer directement au Bureau international continue à être en vigueur et n'est pas affecté par l'adjonction de ce service supplémentaire.

Utilisation du service d'accès numérique pour les demandes internationales selon le PCT

Le Bureau international reconnaît les requêtes formulées en vue de se procurer des documents auprès du service d'accès numérique pour toute demande internationale pour laquelle le délai de 16 mois visé à la règle 17.1.b-bis) du PCT n'a pas encore expiré au 1^{er} janvier 2010, sous réserve que le déposant ait pris toutes les mesures nécessaires pour garantir que la demande a été mise à la disposition du Bureau international par l'intermédiaire dudit service. En plus de s'assurer que le document est à la disposition du service d'accès numérique, le déposant doit notamment, sur le portail Internet du déposant, cocher la case indiquant que le Bureau international est autorisé à accéder à ce document. Faute de quoi, le Bureau est dans l'impossibilité de récupérer le document.

Le Bureau international ne perçoit aucune taxe pour ce service; cependant, l'office de dépôt peut percevoir une taxe pour rendre le document de priorité accessible au système la première fois.

Formulation de la requête

Une requête adressée au Bureau international pour qu'il se procure un document de priorité auprès du service d'accès numérique peut se faire des manières suivantes :

Demandes sur papier

Cocher la ou les case(s) appropriées du cadre n° VI du formulaire de requête PCT/RO/101 en vigueur à partir du 1^{er} janvier 2010 et disponible à l'adresse suivante : www.wipo.int/pct/fr/forms/request/ed_request_2010.pdf.

Demandes électroniques et dépôts PCT-EASY

Dans l'attente de l'introduction de cases à cocher équivalentes dans le système PCT-SAFE, joindre une lettre adressée au Bureau international demandant clairement que certains ou la totalité des documents de priorité soient récupérés au moyen du service d'accès numérique. La teneur de cette lettre doit de préférence être la suivante, aucun autre sujet ne devant y être abordé :

“Il est demandé au Bureau international de procéder à la récupération des documents de priorité pour la présente demande internationale en recourant au service d'accès numérique aux documents de priorité de l'OMPI.”

Si certains des documents seulement sont accessibles par l'intermédiaire de ce système, la lettre doit mentionner quels documents de priorité doivent faire l'objet d'une récupération selon ces modalités et stipuler que les autres documents seront transmis par l'office récepteur ou bien fournis sous forme de copies certifiées selon la voie traditionnelle.

Cette lettre peut être jointe de la manière suivante à une demande établie à l'aide du système PCT-SAFE :

i) Dans l'onglet "Bordereau", sélectionner "Éléments joints".

ii) Sélectionner "Autre" dans le menu déroulant de la liste des éléments et indiquer "récupération de p-doc" dans le champ pour décrire cet élément.

iii)a) Dans le cas du dépôt d'une demande entièrement électronique à l'aide du système PCT-SAFE, double cliquer sur l'élément apparaissant dans la liste des éléments joints afin d'ouvrir une boîte de dialogue permettant au fichier contenant la lettre d'être annexé (de préférence en format PDF lorsque l'office récepteur considéré l'accepte, ou bien JPEG ou encore TIFF à défaut).

b) Dans le cas du dépôt d'une demande PCT-EASY ou PCT EASY/EFS via l'Internet, double cliquer sur l'élément et indiquer que le document est joint.

Demandes internationales ayant déjà fait l'objet d'un dépôt

Adresser une lettre, laquelle doit parvenir au Bureau international avant expiration d'un délai de 16 mois à compter de la date de priorité, rappelant le numéro de la demande internationale et demandant clairement que certains ou la totalité des documents de priorité soient récupérés au moyen du service d'accès numérique. Cette lettre doit de préférence avoir la teneur ci-après; si d'autres points y sont abordés, ils devront faire l'objet d'un feuillet séparé revêtu d'une mention l'indiquant clairement.

" Il est demandé au Bureau international de procéder à la récupération [des documents de priorité] [des documents de priorité suivants] pour la demande internationale PCT/XXyyyy/nnnnnn en recourant au service d'accès numérique aux documents de priorité de l'OMPI."

Aide

Pour obtenir de l'aide, s'adresser au bureau d'assistance PCT-SAFE (pctsafe.help@wipo.int), qui joue le rôle d'interface pour les questions liées au service d'accès numérique ainsi que pour le système PCT-SAFE.

**ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE
ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE L'EXAMEN PRÉLIMINAIRE
INTERNATIONAL**

AT Autriche

Accord entre le Ministre fédéral des transports, de l'innovation et de la technologie de la République d'Autriche et le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle¹ – Modification de l'annexe C

L'Office autrichien des brevets a adressé au Bureau international, en vertu de l'article 11.2) de l'accord susmentionné, une notification l'informant de modifications apportées à la partie I de l'annexe C de cet accord. Ces modifications sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2010. L'annexe C modifiée a la teneur suivante :

**“Annexe C
Taxes et droits**

Partie I. Barème de taxes et de droits

Type de taxe ou de droit	Montant (Euros)
Taxe de recherche (règle 16.1.a))	1.700 ²
Taxe additionnelle (règle 40.2.a))	1.700 ²
Taxe d'examen préliminaire (règle 58.1.b))	1.675 ²
Taxe additionnelle (règle 68.3.a))	1.675 ²
Taxe de réserve (règles 40.2.e) et 68.3.e))	[Sans changement]
Taxe pour la délivrance de copies (règles 44.3.b), 71.2.b) et 94.2), par page	[Sans changement]

Partie II. [Sans changement]”

¹ Disponible sur le site Internet de l'OMPI à l'adresse suivante : www.wipo.int/pct/fr/texts/agreements/ag_at.pdf.

² Cette taxe est réduite de 75% lorsque le déposant ou, lorsqu'il y a plusieurs déposants, chaque déposant est une personne morale et est un ressortissant d'un État spécifié sur la page d'accueil de l'office (voir www.patentamt.at/Media/Infoblatt_Gebuehren.pdf) ou réside dans cet État.

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

AT Autriche

L'**Office autrichien des brevets** a notifié de nouveaux montants de la taxe de recherche (règle 16.1.a) du PCT) et de la taxe additionnelle (règle 40.2.a) du PCT), exprimés en **euros (EUR)**, payables à l'office en sa qualité d'administration chargée de la recherche internationale. Ces montants, applicables depuis le 1^{er} janvier 2010, sont de EUR 1.700 pour chacune des deux taxes. Ils sont réduits de 75% lorsque le déposant ou, lorsqu'il y a plusieurs déposants, chaque déposant est une personne morale et est un ressortissant d'un État spécifié sur la page d'accueil de l'office (voir www.patentamt.at/Media/Infoblatt_Gebuehren.pdf) ou réside dans cet État.

[Mise à jour de l'annexe D(AT) du *Guide du déposant du PCT*]

De plus, l'office a notifié de nouveaux montants de la taxe d'examen préliminaire (règle 58.1.b) du PCT) et de la taxe additionnelle (règle 68.3.a) du PCT), exprimés en **euros (EUR)**, payables à l'office en sa qualité d'administration chargée de l'examen préliminaire international. Ces montants, applicables depuis le 1^{er} janvier 2010, sont de EUR 1.675 pour chacune des deux taxes. Ils sont réduits de 75% lorsque le déposant ou, lorsqu'il y a plusieurs déposants, chaque déposant est une personne morale et est un ressortissant d'un État spécifié sur la page d'accueil de l'office (voir www.patentamt.at/Media/Infoblatt_Gebuehren.pdf) ou réside dans cet État.

[Mise à jour de l'annexe E(AT) du *Guide du déposant du PCT*]

AU Australie

Un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **rand sud-africains (ZAR)**, a été établi en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'**Office australien des brevets**. Ce montant, applicable à compter du 15 mars 2010, est de ZAR 11.060.

[Mise à jour de l'annexe D(AU) du *Guide du déposant du PCT*]



Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle

**NOTIFICATIONS OFFICIELLES
(GAZETTE DU PCT)**

21 janvier 2010

Notifications et informations de caractère général

	Page
Réunions de l'Union internationale de coopération en matière de brevets – Assemblée (quarantième session (17 ^e session ordinaire))	
Note du Bureau international	10
Modifications du Règlement d'exécution du PCT (dont l'entrée en vigueur est fixée au 1 ^{er} juillet 2010)	10
Informations sur les États contractants	
Offices récepteurs	
Administrations chargées de la recherche internationale (recherche supplémentaire)	
FI Finlande	18
MD République de Moldova	18
TH Thaïlande	18
US Office des brevets et des marques des États-Unis (USPTO)	19

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

RÉUNIONS DE L'UNION INTERNATIONALE DE COOPÉRATION EN MATIÈRE DE BREVETS – ASSEMBLÉE (QUARANTIÈME SESSION (17^E SESSION ORDINAIRE))

NOTE DU BUREAU INTERNATIONAL

Un certain nombre de modifications du Règlement d'exécution du PCT ainsi que d'autres changements concernant le système du PCT ont été approuvés par l'Assemblée de l'Union internationale de coopération en matière de brevets (Union du PCT) à sa quarantième session (17^e session ordinaire), qui s'est tenue à Genève du 22 septembre au 1^{er} octobre 2009 dans le cadre des réunions des Assemblées des États membres de l'OMPI.

Les documents qui ont été établis pour l'Assemblée et qui donnent l'historique des décisions qui ont été prises, ainsi que le rapport de la session, sont disponibles sur le site Internet de l'OMPI à l'adresse suivante : www.wipo.int/meetings/fr/details.jsp?meeting_id=18653.

Les modifications du Règlement d'exécution du PCT entreront en vigueur le 1^{er} juillet 2010 et comportent :

i) des précisions quant aux différents types de limitations et de conditions qu'une administration chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international peut souhaiter fixer dans l'accord applicable en vertu de l'article 16.3)b) du PCT concernant les recherches supplémentaires qu'elle est disposée à effectuer, quant aux conditions de remboursement de la taxe de traitement de la recherche supplémentaire et de la taxe de recherche supplémentaire, et quant à la monnaie et à l'inclusion dans le barème de taxes annexé au Règlement d'exécution du PCT des taxes visées à la règle 45*bis*.2 du PCT (modifications des règles 45*bis*.1, 45*bis*.2, 45*bis*.3, 45*bis*.5, 45*bis*.6, 45*bis*.9 et 96.1 du PCT);

ii) l'obligation pour les déposants, lorsqu'ils apportent des modifications à la description, aux revendications ou aux dessins, d'indiquer la base de ces modifications dans la demande telle qu'elle a été déposée (règles 46.5 et 66.8 et nouvelle règle 70.2.c-*bis*) du PCT);

iii) des modifications de la procédure d'établissement des montants équivalents de la taxe de recherche, de la taxe de recherche supplémentaire, de la taxe internationale de dépôt et de la taxe de traitement (règles 15.2, 15.3, 15.4, 15.5, 15.6, 16.1, 16*bis*.1, 19.4, 57.2, 57.4, 57.5 et 57.6 du PCT).

Le texte des modifications du Règlement d'exécution du PCT est reproduit ci-après. D'autres changements concernant le système du PCT feront l'objet d'une publication ultérieure.

MODIFICATIONS DU RÈGLEMENT D'EXÉCUTION DU PCT (dont l'entrée en vigueur est fixée au 1^{er} juillet 2010)

Règle 15 Taxe internationale de dépôt

15.1 [Sans changement]

15.2 *Montant*

a) [Sans changement]

b) La taxe internationale de dépôt doit être payée dans la monnaie ou l'une des monnaies prescrites par l'office récepteur ("monnaie prescrite").

c) Lorsque la monnaie prescrite est le franc suisse, l'office récepteur transfère à bref délai ladite taxe au Bureau international en francs suisses.

d) Lorsque la monnaie prescrite est une monnaie autre que le franc suisse et que cette monnaie :

i) est librement convertible en francs suisses, le Directeur général établit, pour chaque office récepteur qui prescrit le paiement de la taxe internationale de dépôt dans cette monnaie, un montant équivalent de cette taxe dans la monnaie prescrite conformément aux directives énoncées par l'Assemblée, et le montant dans cette monnaie est transféré à bref délai par l'office récepteur au Bureau international;

ii) n'est pas librement convertible en francs suisses, l'office récepteur est chargé de convertir en francs suisses le montant de la taxe internationale de dépôt exprimé dans la monnaie prescrite et il transfère à bref délai au Bureau international le montant de cette taxe en francs suisses indiqué dans le barème de taxes. Ou alors, si l'office récepteur le souhaite, il peut convertir en euros ou en dollars des États-Unis la taxe internationale de dépôt exprimée dans la monnaie prescrite et transférer à bref délai au Bureau international le montant équivalent de cette taxe en euros ou en dollars des États-Unis établi par le Directeur général conformément aux directives énoncées par l'Assemblée mentionnées au point i).

15.3 *Délai de paiement; montant dû*

La taxe internationale de dépôt est due à l'office récepteur dans un délai d'un mois à compter de la date de réception de la demande internationale. Le montant dû est le montant applicable à la date de réception de la demande internationale.

15.4 *Remboursement*

L'office récepteur rembourse la taxe internationale de dépôt au déposant :

i) si la constatation visée à l'article 11.1) est négative,

ii) si, avant que l'exemplaire original soit transmis au Bureau international, la demande internationale est retirée ou considérée comme retirée, ou

iii) si, pour des raisons de sécurité nationale, la demande internationale n'est pas traitée comme telle.

Règle 16 **Taxe de recherche**

16.1 *Droit de demander une taxe*

a) [Sans changement]

b) La taxe de recherche est perçue par l'office récepteur. Elle doit être payée dans la monnaie prescrite par cet office ("monnaie prescrite").

c) Lorsque la monnaie prescrite est la monnaie dans laquelle l'administration chargée de la recherche internationale a fixé ladite taxe ("monnaie fixée"), l'office récepteur transfère à bref délai ladite taxe à l'administration dans cette monnaie.

d) Lorsque la monnaie prescrite n'est pas la monnaie fixée et que cette monnaie :

i) est librement convertible dans la monnaie fixée, le Directeur général établit, pour chaque office récepteur qui prescrit le paiement de la taxe de recherche dans cette monnaie, un montant équivalent de cette taxe dans la monnaie prescrite conformément aux directives énoncées par l'Assemblée, et le montant dans cette monnaie est transféré à bref délai par l'office récepteur à l'administration chargée de la recherche internationale;

ii) n'est pas librement convertible dans la monnaie fixée, l'office récepteur est chargé de convertir dans la monnaie fixée le montant de la taxe de recherche exprimé dans la monnaie prescrite et il transfère à bref délai à l'administration chargée de la recherche internationale le montant de cette taxe dans la monnaie fixée établi par ladite administration.

e) Lorsque, en ce qui concerne le paiement de la taxe de recherche dans une monnaie prescrite autre que la monnaie fixée, le montant effectivement reçu par l'administration chargée de la recherche internationale dans la monnaie prescrite, en vertu de l'alinéa d)i) de la présente règle, est, une fois converti par cette administration dans la monnaie fixée, inférieur à celui qu'elle a fixé, la différence est payée à ladite administration par le Bureau international; au contraire, si le montant effectivement reçu est supérieur au montant fixé, la différence appartient au Bureau international.

f) Les dispositions de la règle 15.3 concernant la taxe internationale de dépôt sont applicables *mutatis mutandis* au délai de paiement de la taxe de recherche et au montant dû.

16.2 et 16.3 [Sans changement]

Règle 16bis **Prorogation des délais de paiement des taxes**

16bis.1 Invitation de l'office récepteur

a) Si, au moment où la taxe de transmission, la taxe internationale de dépôt et la taxe de recherche sont dues en vertu des règles 14.1.c), 15.3 et 16.1.f), l'office récepteur constate qu'aucune taxe ne lui a été payée ou encore que le montant acquitté auprès de lui est insuffisant pour couvrir la taxe de transmission, la taxe internationale de dépôt et la taxe de recherche, il invite le déposant, sous réserve de l'alinéa d), à lui payer, dans un délai d'un mois à compter de la date de l'invitation, le montant nécessaire pour couvrir ces taxes, majoré, le cas échéant, de la taxe pour paiement tardif visée à la règle 16bis.2.

b) et c) [Sans changement]

d) Tout paiement reçu par l'office récepteur avant que cet office n'envoie l'invitation visée à l'alinéa a) est réputé avoir été reçu avant l'expiration du délai prévu à la règle 14.1.c), 15.3 ou 16.1.f), selon le cas.

e) [Sans changement]

16bis.2 [Sans changement]

Règle 19
Office récepteur compétent

19.1 à 19.3 [Sans changement]

19.4 *Transmission au Bureau international agissant en tant qu'office récepteur*

a) et b) [Sans changement]

c) Aux fins des règles 14.1.c), 15.3 et 16.1.f), lorsque la demande internationale est transmise au Bureau international en vertu de l'alinéa b), la date de réception de la demande internationale est considérée comme étant la date à laquelle le Bureau international a effectivement reçu cette demande. Aux fins du présent alinéa, la dernière phrase de l'alinéa b) n'est pas applicable.

Règle 45bis
Recherches internationales supplémentaires

45bis.1 *Demande de recherche supplémentaire*

a) à c) [Sans changement]

d) Si l'administration chargée de la recherche internationale a estimé que la demande internationale ne satisfaisait pas à l'exigence d'unité de l'invention, la demande de recherche supplémentaire peut indiquer que le déposant souhaite restreindre la recherche internationale supplémentaire à l'une des inventions identifiées par l'administration chargée de la recherche internationale, autre que l'invention principale visée à l'article 17.3)a).

e) [Sans changement]

45bis.2 *Taxe de traitement de la recherche supplémentaire*

a) à c) [Sans changement]

d) Le Bureau international rembourse la taxe de traitement de la recherche supplémentaire au déposant si, avant que les documents mentionnés à la règle 45bis.4.e)i) à iv) soient transmis à l'administration indiquée pour la recherche supplémentaire, la demande internationale est retirée ou considérée comme retirée ou la demande de recherche supplémentaire est retirée ou est réputée n'avoir pas été présentée en vertu de la règle 45bis.1.e).

45bis.3 *Taxe de recherche supplémentaire*

a) à c) [Sans changement]

d) Le Bureau international rembourse la taxe de recherche supplémentaire au déposant si, avant que les documents mentionnés à la règle 45bis.4.e)i) à iv) soient transmis à l'administration indiquée pour la recherche supplémentaire, la demande internationale est retirée ou considérée comme retirée ou la demande de recherche supplémentaire est retirée ou est réputée n'avoir pas été présentée en vertu des règles 45bis.1.e) ou 45bis.4.d).

e) Dans la mesure et aux conditions prévues dans l'accord applicable en vertu de l'article 16.3)b), l'administration indiquée pour la recherche supplémentaire rembourse la taxe de recherche supplémentaire si, avant qu'elle ait commencé la recherche internationale supplémentaire conformément à la règle 45bis.5.a), la demande de recherche supplémentaire est réputée n'avoir pas été présentée en vertu de la règle 45bis.5.g).

45bis.4 Vérification de la demande de recherche supplémentaire; correction d'irrégularités; paiement tardif des taxes; transmission à l'administration indiquée pour la recherche supplémentaire

a) à f) [Sans changement]

45bis.5 Commencement, base et portée de la recherche internationale supplémentaire

a) [Sans changement]

b) La recherche internationale supplémentaire doit être effectuée sur la base de la demande internationale telle qu'elle a été déposée ou d'une traduction visée à la règle 45bis.1.b)iii) ou 45bis.1.c)i), compte dûment tenu du rapport de recherche internationale et de l'opinion écrite établie en vertu de la règle 43bis.1 lorsqu'ils peuvent être consultés par l'administration indiquée pour la recherche supplémentaire avant qu'elle commence la recherche. Lorsque la demande de recherche supplémentaire contient une indication selon la règle 45bis.1.d), la recherche internationale supplémentaire peut être restreinte à l'invention indiquée par le déposant en vertu de la règle 45bis.1.d) et aux parties de la demande internationale qui se rapportent à cette invention.

c) à f) [Sans changement]

g) Si l'administration indiquée pour la recherche supplémentaire constate que la réalisation de la recherche est totalement exclue en raison d'une limitation ou d'une condition visée à la règle 45bis.9.a), autre qu'une limitation prévue à l'article 17.2), applicable en vertu de la règle 45bis.5.c), la demande de recherche supplémentaire est réputée n'avoir pas été présentée et l'administration le déclare et en informe à bref délai le déposant et le Bureau international.

h) En application d'une limitation ou d'une condition visée à la règle 45bis.9.a), l'administration indiquée pour la recherche supplémentaire peut décider de restreindre la recherche à certaines revendications seulement; dans ce cas, le rapport de recherche internationale supplémentaire doit l'indiquer.

45bis.6 Unité de l'invention

a) à e) [Sans changement]

f) Les alinéas a) à e) sont applicables *mutatis mutandis* lorsque l'administration indiquée pour la recherche supplémentaire décide de restreindre la recherche internationale supplémentaire conformément à la deuxième phrase de la règle 45bis.5.b) ou en vertu de la règle 45bis.5.h), étant entendu que toute mention dans lesdits alinéas de la "demande internationale" s'entend comme une mention des parties de la demande internationale se rapportant à l'invention indiquée par le déposant en vertu de la règle 45bis.1.d) ou se rapportant aux revendications et aux parties de la demande internationale à l'égard desquelles l'administration effectue une recherche internationale supplémentaire, respectivement.

45bis.7 et 45bis.8 [Sans changement]

45bis.9 *Administrations chargées de la recherche internationale compétentes pour effectuer une recherche internationale supplémentaire*

a) et b) [Sans changement]

c) Les limitations visées à l'alinéa a) peuvent, par exemple, comprendre des limitations relatives à l'objet à l'égard duquel les recherches internationales supplémentaires seront effectuées, autres que les limitations prévues à l'article 17.2) applicables en vertu de la règle 45bis.5.c), des limitations quant au nombre total de recherches internationales supplémentaires qui seront effectuées pendant une période déterminée, ainsi que des limitations dont la finalité est de limiter la portée des recherches internationales supplémentaires à un certain nombre de revendications au-delà duquel elles ne seront pas effectuées.

Règle 46

Modification des revendications auprès du Bureau international

46.1 à 46.4 [Sans changement]

46.5 *Forme des modifications*

a) [Sans changement]

b) La ou les feuilles de remplacement doivent être accompagnées d'une lettre qui

i) [sans changement]

ii) doit indiquer les revendications initialement déposées qui, en raison des modifications, sont supprimées;

iii) doit indiquer la base des modifications dans la demande telle qu'elle a été déposée.

Règle 57

Taxe de traitement

57.1 [Sans changement]

57.2 *Montant*

a) [Sans changement]

b) La taxe de traitement doit être payée dans la monnaie ou l'une des monnaies prescrites par l'administration chargée de l'examen préliminaire international ("monnaie prescrite").

c) Lorsque la monnaie prescrite est le franc suisse, l'administration transfère à bref délai ladite taxe au Bureau international en francs suisses.

d) Lorsque la monnaie prescrite est une monnaie autre que le franc suisse et que cette monnaie :

i) est librement convertible en francs suisses, le Directeur général établit, pour chaque administration qui prescrit le paiement de la taxe de traitement dans cette monnaie, un montant équivalent de cette taxe dans la monnaie prescrite conformément aux directives énoncées par l'Assemblée, et le montant dans cette monnaie est transféré à bref délai par l'administration au Bureau international;

ii) n'est pas librement convertible en francs suisses, l'administration est chargée de convertir en francs suisses le montant de la taxe de traitement exprimé dans la monnaie prescrite et elle transfère à bref délai au Bureau international le montant de cette taxe en francs suisses indiqué dans le barème de taxes. Ou alors, si l'administration le souhaite, elle peut convertir en euros ou en dollars des États-Unis la taxe de traitement exprimée dans la monnaie prescrite et transférer à bref délai au Bureau international le montant équivalent de cette taxe en euros ou en dollars des États-Unis établi par le Directeur général conformément aux directives énoncées par l'Assemblée mentionnées au point i).

57.3 [Sans changement]

57.4 *Remboursement*

L'administration chargée de l'examen préliminaire international rembourse au déposant la taxe de traitement

i) si la demande d'examen préliminaire international est retirée avant d'avoir été envoyée par cette administration au Bureau international, ou

ii) si la demande d'examen préliminaire international est considérée, en vertu de la règle 54.4 ou 54bis.1.b), comme n'ayant pas été présentée.

Règle 66

Procédure au sein de l'administration chargée de l'examen préliminaire international

66.1 à 66.7 [Sans changement]

66.8 *Forme des modifications*

a) Sous réserve de l'alinéa b), lorsqu'il modifie la description ou les dessins, le déposant doit soumettre une feuille de remplacement pour chaque feuille de la demande internationale qui, en raison d'une modification, diffère de la feuille précédemment déposée. La ou les feuilles de remplacement doivent être accompagnées d'une lettre qui doit attirer l'attention sur les différences existant entre les feuilles remplacées et les feuilles de remplacement, indiquer la base de la modification dans la demande telle qu'elle a été déposée et de préférence expliquer aussi les raisons de la modification.

b) et c) [Sans changement]

66.9 [Sans changement]

Règle 70
Rapport préliminaire international sur la brevetabilité
établi par l'administration chargée de l'examen préliminaire international
(rapport d'examen préliminaire international)

70.1 [Sans changement]

70.2 *Base du rapport*

a) à c) [Sans changement]

c-bis) Si les revendications, la description ou les dessins ont été modifiés mais que la ou les feuilles de remplacement n'étaient pas accompagnées d'une lettre indiquant la base de la modification dans la demande telle qu'elle a été déposée, comme l'exige la règle 46.5.b)iii) applicable en vertu de la règle 66.8.c), ou la règle 66.8.a), selon le cas, le rapport peut être établi comme si la modification n'avait pas été faite; dans ce cas, le rapport doit l'indiquer.

d) et e) [Sans changement]

70.3 à 70.17 [Sans changement]

Règle 96
Barème de taxes

96.1 *Barème de taxes reproduit en annexe au règlement d'exécution*

Le montant des taxes visées aux règles 15, 45*bis*.2 et 57 est exprimé en monnaie suisse. Il est indiqué dans le barème de taxes annexé au présent règlement d'exécution et qui en fait partie intégrante.

**INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS
OFFICES RÉCEPTEURS
ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE
(RECHERCHE SUPPLÉMENTAIRE)**

FI Finlande

Des renseignements se rapportant aux exigences de l'**Office national des brevets et de l'enregistrement de la Finlande** en tant qu'administration chargée de la recherche internationale (recherche supplémentaire) figurent à l'annexe SISA(FI), qui est publiée aux pages 20 et 21.

MD République de Moldova

L'**Office d'État pour la propriété intellectuelle (République de Moldova)** a notifié des changements relatifs :

– au dépôt de documents par des moyens de télécommunication (règle 92.4 du PCT) – les documents peuvent désormais être déposés par télécopieur, par courrier électronique et sous forme électronique sur disquette, CD ou DVD;

– aux types de protection nationale disponibles par la voie PCT – cette protection s'applique désormais aux brevets et aux brevets de courte durée;

– aux dispositions concernant la protection provisoire à la suite de la publication internationale lorsque la désignation est faite aux fins d'un brevet national – la publication de la traduction en moldave de la demande internationale donne au déposant une protection provisoire en ce sens que, dès la délivrance du brevet, il peut obtenir des dommages-intérêts (voir les articles 43.3) et 19 de la loi sur la protection des brevets d'invention); les demandes internationales de brevet sont publiées avant l'expiration d'un délai de six mois à compter de la date d'ouverture de la phase nationale (voir l'article 49.4) de la loi sur la protection des brevets d'invention);

– à ses exigences quant au délai dans lequel le nom et l'adresse de l'inventeur doivent être communiqués si la République de Moldova est désignée (ou élue) – si les renseignements se rapportant à l'inventeur n'ont pas été communiqués à l'expiration du délai applicable selon l'article 22 ou 39.1) du PCT, l'office invitera le déposant à faire le nécessaire dans un délai fixé dans l'invitation.

[Mise à jour de l'annexe B1(MD) du *Guide du déposant du PCT*]

TH Thaïlande

Des informations de caractère général concernant la **Thaïlande** en tant qu'État contractant, ainsi que des renseignements se rapportant aux exigences du **Département de la propriété intellectuelle (DPI)** en tant qu'office récepteur, figurent aux annexes B1(TH) et C(TH), qui sont publiées aux pages 22 à 25.

US Office des brevets et des marques des États-Unis (USPTO)

En raison des conditions météorologiques, l'**Office des brevets et des marques des États-Unis (USPTO)** n'était pas ouvert au public pour traiter d'affaires officielles le 21 décembre 2009.

Par conséquent, en vertu de la règle 80.5 du PCT, si un délai quelconque pendant lequel un document ou une taxe en rapport avec une demande internationale devait parvenir à l'Office des brevets et des marques des États-Unis (USPTO) a expiré le 21 décembre 2009, ce délai a été prorogé jusqu'au 22 décembre 2009.

En ce qui concerne d'autres excuses éventuelles de retard ou de la perte du courrier, dus aux conditions météorologiques mentionnées ci-dessus, pour des documents ou des lettres adressés à l'Office des brevets et des marques des États-Unis (USPTO), il convient de se référer aux règles 82.1 et 82.2 du PCT.

SISA

**Administrations chargées de la
recherche internationale
(Recherche supplémentaire)¹**

SISA

FI

**OFFICE NATIONAL DES BREVETS ET DE
L'ENREGISTREMENT DE LA FINLANDE**

FI

Taxes payables au Bureau international² :

Monnaie : Franc suisse (CHF)

Taxe de recherche supplémentaire (règle 45bis.3 du PCT)³ :

CHF 2.574

Taxe de traitement de la recherche supplémentaire (règle 45bis.2 du PCT) :

CHF 200

Taxe pour paiement tardif (règle 45bis.4.c du PCT) :

CHF 100

Taxes payables à l'administration :

Monnaie : Euro (EUR)

Taxe pour la délivrance de copies des documents cités dans le rapport de recherche internationale supplémentaire (règle 44.3 du PCT) :

Le déposant reçoit gratuitement, avec le rapport de recherche internationale supplémentaire, une copie de chaque document cité dans le rapport.

La taxe pour un deuxième jeu de copies est de EUR 20.

Conditions de remboursement et montant du remboursement de la taxe de recherche supplémentaire :

Toute somme payée par erreur, sans raison ou en excédent est remboursée.

Le Bureau international rembourse cette taxe lorsque la demande de recherche supplémentaire n'a pas encore été transmise à l'administration et que la demande internationale est retirée ou considérée comme retirée, ou que la demande de recherche supplémentaire est retirée ou réputée n'avoir pas été présentée (voir la règle 45bis.3.d du PCT) : remboursement à 100%

L'administration rembourse cette taxe lorsqu'elle peut utiliser une recherche nationale, une recherche internationale, une recherche internationale supplémentaire ou une recherche de type international antérieure déjà effectuée par elle-même, par une administration des brevets nordique ou par l'Office européen des brevets pour une demande dont la priorité est revendiquée : remboursement de EUR 300

L'administration rembourse cette taxe lorsque la demande de recherche supplémentaire est réputée n'avoir pas été présentée avant le début de la recherche internationale supplémentaire (voir la règle 45bis.3.e du PCT) : remboursement à 100%

Langues admises pour la recherche internationale supplémentaire :

Anglais, finnois et suédois

[Suite sur la page suivante]

¹ La recherche internationale supplémentaire n'est disponible que pour les demandes internationales pour lesquelles le délai de 19 mois expire le 1^{er} janvier 2010 ou ultérieurement.

² Pour plus de précisions concernant le paiement de taxes au Bureau international, voir le site Internet de l'OMPI à l'adresse suivante : www.wipo.int/pct/fr/fees/special.html.

³ Cette taxe est fixée par l'administration en euros et sera révisée de temps à autre afin de refléter les fluctuations des taux de change entre l'euro et le franc suisse.

SISA

**Administrations chargées de la
recherche internationale
(Recherche supplémentaire)⁴**

SISA

FI

**OFFICE NATIONAL DES BREVETS ET DE
L'ENREGISTREMENT DE LA FINLANDE**

FI

[Suite]

Objets exclus de la recherche :	Tout objet mentionné aux points i) à vi) de la règle 39.1 du PCT, à l'exception des objets soumis à une recherche selon la procédure nationale de délivrance des brevets conformément aux dispositions de la législation finlandaise sur les brevets
Étendue de la documentation incluse dans la recherche internationale supplémentaire :	En plus de la documentation minimale spécifiée par le PCT, l'administration inclut dans la recherche, au minimum, les documents en danois, finnois, norvégien et suédois contenus dans sa documentation de recherche.
Limitations concernant la recherche internationale supplémentaire :	L'administration n'a pas actuellement de limitations concernant ses services de recherche internationale supplémentaire.
L'administration exige-t-elle que les listages des séquences de nucléotides ou d'acides aminés soient fournis sous forme électronique (règle 13ter.1 du PCT) ?	Oui
Quels types de support électronique l'administration exige-t-elle ?	CD-ROM, CD-R, DVD, DVD-R
Renonciation au pouvoir :	
L'administration a-t-elle renoncé à l'exigence selon laquelle un pouvoir distinct doit lui être remis ?	Oui
Cas particuliers dans lesquels un pouvoir distinct est requis :	Lors de la désignation d'un mandataire ou d'un représentant commun qui n'était pas indiqué dans le formulaire de requête au moment du dépôt ou pour la remise de tout document par un mandataire ou un représentant commun qui n'était pas indiqué dans ce formulaire au moment du dépôt
L'administration a-t-elle renoncé à l'exigence selon laquelle une copie d'un pouvoir général doit lui être remise ?	Oui
Cas particuliers dans lesquels une copie d'un pouvoir général est requise :	Lors de la désignation d'un mandataire ou d'un représentant commun qui n'était pas indiqué dans le formulaire de requête au moment du dépôt ou pour la remise de tout document par un mandataire ou un représentant commun qui n'était pas indiqué dans ce formulaire au moment du dépôt

⁴ Voir la note 1.

B1 **Informations sur les États contractants** **B1**
TH **THAÏLANDE** **TH**

Informations générales

Nom de l'office:	Département de la propriété intellectuelle (DPI)
Siège et adresse postale:	44/100 Nonthaburi 1 Road, Bangkasor, Muang, 11000 Nonthaburi, Thaïlande
Téléphone :	(66-2) 547 4304
Télécopieur :	(66-2) 547 4304
Courrier électronique:	verasakm@moc.go.th
Internet:	www.ipthailand.org
L'office accepte-t-il le dépôt de documents par des moyens de télécommunication (règle 92.4 du PCT)?	Non
L'office envoie-t-il au préalable, par courrier électronique, des copies des notifications en relation avec les demandes internationales ?	Oui
L'office accepterait-il que soit produite, en cas de perte ou de retards du courrier, la preuve qu'un document a été expédié lorsque l'expédition a été faite par une entreprise d'acheminement autre que l'administration postale (règle 82.1 du PCT)?	Oui
Office récepteur compétent pour les nationaux de la Thaïlande et les personnes qui y sont domiciliées :	Département de la propriété intellectuelle ou Bureau international de l'OMPI, au choix du déposant (voir l'annexe C)
Office désigné (ou élu) compétent si la Thaïlande est désignée (ou élue) :	Département de la propriété intellectuelle
La Thaïlande peut-elle être élue ?	Oui (liée par le chapitre II du PCT)
Types de protection disponibles par la voie PCT :	Brevets, "petty patents"
Dispositions de la législation de la Thaïlande relatives à la recherche de type international :	Néant
Protection provisoire à la suite de la publication internationale :	Néant

[Suite sur la page suivante]

B1 Informations sur les États contractants B1

TH THAÏLANDE TH

[Suite]

Informations utiles si la Thaïlande est désignée (ou élue)

Délai dans lequel le nom et l'adresse de l'inventeur doivent être communiqués si la Thaïlande est désignée (ou élue):

Peuvent figurer dans la requête ou être communiqués ultérieurement. S'ils n'ont pas été communiqués dans le délai applicable selon l'article 22 ou 39.1) du PCT, l'office invitera le déposant à faire le nécessaire dans un délai de trois mois à compter de la date de réception de l'invitation.

Existe-t-il des dispositions particulières relatives au dépôt de micro-organismes et autre matériel biologique?

Oui

C	Offices récepteurs	C
TH	DÉPARTEMENT DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE (DPI)	TH

Office récepteur compétent pour les nationaux et les résidents de :	Thaïlande
Langue dans laquelle la demande internationale peut être déposée :	Anglais, thaï ¹
Langue dans laquelle la requête peut être déposée :	Anglais
Nombre d'exemplaires requis par l'office récepteur :	3
L'office récepteur accepte-t-il le dépôt de demandes internationales contenant des requêtes en mode de présentation PCT-EASY ² ?	Oui
L'office récepteur accepte-t-il le dépôt de demandes internationales sous forme électronique ?	Non
L'office récepteur accepte-t-il les requêtes en restauration du droit de priorité (règle 26bis.3 du PCT) ?	Oui, l'office applique à ces requêtes le critère de la "diligence requise"
Administration compétente chargée de la recherche internationale :	Office coréen de la propriété intellectuelle, Office des brevets et des marques des États-Unis, Office d'État de la propriété intellectuelle de la République populaire de Chine ou Office européen des brevets
Administration compétente chargée de l'examen préliminaire international :	Office coréen de la propriété intellectuelle, Office des brevets et des marques des États-Unis ³ , Office d'État de la propriété intellectuelle de la République populaire de Chine ou Office européen des brevets ³
Taxes payables à l'office récepteur :	Monnaie: Baht (THB)
Taxe de transmission :	THB 3.000
Taxe internationale de dépôt ⁴ :	Équivalent en THB de francs suisses 1.330
Taxe par feuille à compter de la 31 ^e ⁴ :	Équivalent en THB de francs suisses 15

[Suite sur la page suivante]

¹ Si la langue dans laquelle la demande internationale est déposée n'est pas acceptée par l'administration chargée de la recherche internationale (voir l'annexe D), le déposant devra remettre une traduction (règle 12.3 du PCT).

² Lorsque la requête est déposée en mode de présentation PCT-EASY avec le fichier électronique sur un support matériel et que l'office récepteur accepte ce mode de dépôt, le montant total de la taxe internationale de dépôt est réduit (voir "Taxes payables à l'office récepteur").

³ Cette administration n'est compétente que si la recherche internationale est ou a été effectuée par ses soins.

⁴ Cette taxe est réduite de 90% si certaines conditions s'appliquent (voir l'annexe C(IB)).

C **Offices récepteurs** **C**
TH **DÉPARTEMENT DE LA PROPRIÉTÉ** **TH**
INTELLECTUELLE (DPI)

[Suite]

Taxes payables à l'office récepteur
 (suite) :

Monnaie : Baht (THB)

Réductions (selon le barème
 de taxes, point 4) :

PCT-EASY⁵ :

Équivalent en THB de francs suisses 100

Taxe de recherche :

Voir l'annexe (CN), (EP), (KR) ou (US)

Taxe pour le document de priorité
 (règle 17.1.b) du PCT) :

THB 50

Taxe pour requête en restauration du droit
 de priorité (règle 26bis.3.d) du PCT) :

Néant

L'office récepteur exige-t-il un mandataire?

Non

Qui peut agir en qualité de mandataire?

Tout conseil en brevets ou agent de brevets habilité à exercer
 auprès de l'office

Renonciation au pouvoir :

L'office a-t-il renoncé à l'exigence selon
 laquelle un pouvoir distinct doit lui être
 remis ?

Non

L'office a-t-il renoncé à l'exigence selon
 laquelle une copie d'un pouvoir général
 doit lui être remise ?

Non

⁵ Voir la note 2.



Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle

**NOTIFICATIONS OFFICIELLES
(GAZETTE DU PCT)**

28 janvier 2010

Notifications et informations de caractère général

	Page
Taxes payables en vertu du PCT	
AT Autriche	27
PT Portugal	27

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

AT Autriche

Suite à l'annonce publiée dans les Notifications officielles (Gazette du PCT) du 14 janvier 2010, page 8, notifiant un nouveau montant de la taxe de recherche pour une recherche effectuée par l'**Office autrichien des brevets**, et conformément à la règle 16.1.b) du PCT, de nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche ont été établis en **francs suisses (CHF)**, en **won coréens (KRW)**, en **dollars de Singapour (SGD)**, en **dollars des États-Unis (USD)** et en **rand sud-africains (ZAR)**. Ces montants, applicables depuis le 1^{er} janvier 2010, sont de CHF 2.574, KRW 2.951.000, SGD 3.550, ZAR 18.560 and USD 2.515, respectivement.

[Mise à jour de l'annexe D(AT) du *Guide du déposant du PCT*]

PT Portugal

L'**Institut national de la propriété industrielle** a notifié de nouveaux montants de la taxe de dépôt faisant partie de la taxe nationale, exprimés en **euros (EUR)**, payables à l'office en sa qualité d'office désigné (ou élu). Ces montants, applicables depuis le 14 octobre 2009, sont les suivants :

Pour un brevet:

Taxe de dépôt (y compris l'examen et la publication) :	EUR	50	(en ligne)
	EUR	100	(sur papier)

Pour un modèle d'utilité :

Taxe de dépôt :	EUR	50	(en ligne)
	EUR	100	(sur papier)
Taxe d'examen :	EUR	75	(en ligne)
	EUR	150	(sur papier)

De plus, le délai dans lequel le déposant peut encore payer la taxe nationale s'il n'a pas déjà fait le nécessaire dans le délai applicable en vertu de l'article 22 ou 39.1) du PCT est passé de deux mois à un mois, sous réserve du paiement d'une surtaxe égale à 50% de la taxe de dépôt, aussi avec effet depuis le 14 octobre 2009.

[Mise à jour du chapitre national, résumé (PT), du *Guide du déposant du PCT*]



Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle

**NOTIFICATIONS OFFICIELLES
(GAZETTE DU PCT)**

4 février 2010

Notifications et informations de caractère général

	Page
Taxes payables en vertu du PCT	
CR Costa Rica	29
PH Philippines	29
Réunions de l'Union internationale de coopération en matière de brevets – Assemblée (quarantième session (17^e session ordinaire))	
Note du Bureau international	29
Directives modifiées de l'Assemblée concernant l'établissement des montants équivalents de certaines taxes (dont l'entrée en vigueur est fixée au 1 ^{er} juillet 2010)	30
Article 11 modifié des accords entre le Bureau international et les administrations chargées de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international	32
Accord entre l'Académie égyptienne de la recherche scientifique et de la technologie et le Bureau international	33
Projet d'accord entre le Gouvernement d'Israël et le Bureau international	39

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

CR Costa Rica

L'**Office de la propriété industrielle** a notifié une réduction de 70% de la taxe nationale de dépôt pour un brevet, payable à l'office en sa qualité d'office désigné (ou élu), lorsque la demande est déposée par un inventeur qui est une personne physique, par une petite ou moyenne entreprise, par un établissement public d'enseignement supérieur ou par un institut de recherche scientifique et technique du secteur public. Cette réduction est applicable depuis le 25 avril 2008.

[Mise à jour du chapitre national, résumé (CR), du *Guide du déposant du PCT*]

PH Philippines

L'**Office de la propriété intellectuelle** a notifié des changements relatifs à la définition d'une petite entité à laquelle les réductions de la taxe nationale de dépôt pour un brevet et pour un modèle d'utilité sont applicables, comme suit :

On entend par "petite entité" toute personne physique ou morale dont le capital est inférieur ou égal à 100.000.000 de pesos philippins (PHP), ou toute entité, agence, office, bureau ou unité du gouvernement philippin, y compris les régies d'État, les universités et établissements d'enseignement supérieur publics et les écoles publiques.

[Mise à jour du chapitre national, résumé (PH), du *Guide du déposant du PCT*]

RÉUNIONS DE L'UNION INTERNATIONALE DE COOPÉRATION EN MATIÈRE DE BREVETS – ASSEMBLÉE (QUARANTIÈME SESSION (17^E SESSION ORDINAIRE))

NOTE DU BUREAU INTERNATIONAL

Outre les modifications du Règlement d'exécution du PCT publiées dans les Notifications officielles (Gazette du PCT) du 21 janvier 2010, pages 10 et suivantes, l'Assemblée de l'Union internationale de coopération en matière de brevets (Union du PCT) a approuvé à sa quarantième session (17^e session ordinaire), tenue à Genève du 22 septembre au 1^{er} octobre 2009, d'autres changements concernant le système du PCT. Lesdits changements sont présentés ci-dessous.

Modifications des directives de l'Assemblée concernant l'établissement des montants équivalents de certaines taxes

Ces modifications entreront en vigueur le 1^{er} juillet 2010 et concernent la procédure d'établissement des montants équivalents de la taxe de recherche, de la taxe de recherche supplémentaire, de la taxe internationale de dépôt et de la taxe de traitement.

Le texte des directives modifiées est reproduit aux pages 30 à 32.

Modifications de l'article 11 des accords conclus en vertu de l'article 16.3) du PCT entre le Bureau international et les offices concernant leurs fonctions en qualité d'administrations chargées de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international

Ces modifications seront incorporées dans les accords applicables avec effet à compter d'une date à convenir entre chaque administration et le directeur général, et concernent le délai imparti aux administrations pour la notification au Bureau international de toute modification relative à la monnaie ou au montant de taxes ou de droits, toute adjonction de taxes ou de droits, ou toute modification des conditions et des limites des remboursements ou des réductions de taxes ou de droits.

Le texte de l'article 11 des accords modifié est reproduit à la page 32.

Nomination de deux nouvelles administrations chargées de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international

L'Assemblée :

– a nommé l'Office égyptien des brevets en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international pour la période comprise entre l'entrée en vigueur de l'accord pertinent avec le Bureau international et le 31 décembre 2017, et a approuvé le texte du projet d'accord entre l'Académie égyptienne de la recherche scientifique et de la technologie et le Bureau international,

– a nommé l'Office des brevets d'Israël en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international pour la période comprise entre l'entrée en vigueur de l'accord pertinent avec le Bureau international et le 31 décembre 2017, et a approuvé le texte du projet d'accord entre le Gouvernement d'Israël et le Bureau international,

ce qui porte à 17 le nombre d'offices qui ont été nommés à ces fonctions.

Le texte de l'accord entre l'Académie égyptienne de la recherche scientifique et de la technologie et le Bureau international a été signé le 30 septembre 2009, après l'adoption du projet d'accord par l'Assemblée, et est reproduit sous cette forme aux pages 33 à 38.

Le texte du projet d'accord entre le Gouvernement d'Israël et le Bureau international est reproduit aux pages 39 à 45.

**DIRECTIVES MODIFIÉES DE L'ASSEMBLÉE CONCERNANT L'ÉTABLISSEMENT
DES MONTANTS ÉQUIVALENTS DE CERTAINES TAXES
(dont l'entrée en vigueur est fixée au 1^{er} juillet 2010)**

L'Assemblée établit les directives concernant l'établissement des montants équivalents de la taxe internationale de dépôt, de la taxe de traitement, de la taxe de recherche et de la taxe de recherche supplémentaire (voir les règles 15.2.d)i), 16.1.d)i), 45bis.3.b) et 57.2.d)i), dans les termes suivants, étant entendu que, à la lumière de l'expérience acquise, elle peut modifier à tout moment ces directives.

Établissement de montants équivalents

1) Les montants équivalents de la taxe internationale de dépôt et de la taxe de traitement en toute monnaie autre que le franc suisse, ainsi que de la taxe de recherche et de la taxe de recherche supplémentaire en toute monnaie autre que la monnaie fixée, sont établis par le Directeur général dans les conditions suivantes :

- i) pour la taxe internationale de dépôt, après consultation de chaque office récepteur qui prescrit le paiement de la taxe dans cette monnaie;
- ii) pour la taxe de recherche, après consultation de chaque office récepteur qui prescrit le paiement de la taxe dans cette monnaie;
- iii) pour la taxe de traitement, après consultation de chaque administration chargée de l'examen préliminaire international qui prescrit le paiement de la taxe dans cette monnaie.

Pour la taxe internationale de dépôt, la taxe de recherche et la taxe de traitement, les montants équivalents sont établis conformément aux taux de change en vigueur la veille du jour où les consultations sont ouvertes par le Directeur général. Pour la taxe de recherche supplémentaire, les montants équivalents sont établis conformément aux taux de change en vigueur à la date à laquelle le Directeur général reçoit la notification du montant de la taxe de recherche supplémentaire ou deux mois avant l'entrée en vigueur de la taxe de recherche supplémentaire, la date la plus tardive étant retenue.

2) Les montants ainsi établis sont l'équivalent, en chiffres ronds,

- i) du montant en francs suisses indiqué dans le barème de taxes pour la taxe internationale de dépôt et la taxe de traitement, respectivement;
- ii) du montant de la taxe de recherche et de la taxe de recherche supplémentaire (le cas échéant) établi par l'administration chargée de la recherche internationale dans la monnaie fixée.

Ils sont notifiés par le Bureau international à chaque office récepteur, administration chargée de la recherche internationale et administration chargée de l'examen préliminaire international, selon le cas, prescrivant le paiement ou établissant des taxes dans la monnaie en question et sont publiés dans la gazette.

Établissement de nouveaux montants équivalents à la suite de la modification du montant des taxes en question

3) Les paragraphes 1) et 2) s'appliquent *mutatis mutandis* lorsque le montant de la taxe internationale de dépôt, de la taxe de traitement, de la taxe de recherche ou de la taxe de recherche supplémentaire est modifié. Les nouveaux montants équivalents dans les monnaies prescrites sont applicables à compter de la date de la modification du montant de la taxe internationale de dépôt ou de la taxe de traitement indiqué dans le barème de taxes modifié, ou à compter de la date de la modification du montant de la taxe de recherche ou de la taxe de recherche supplémentaire dans la monnaie fixée.

Établissement de nouveaux montants équivalents à la suite de variations des taux de change

4) Au mois d'octobre de chaque année, le Directeur général, après consultation des offices ou administrations visés au paragraphe 1), établit le cas échéant de nouveaux montants

équivalents de la taxe internationale de dépôt, de la taxe de traitement, de la taxe de recherche et de la taxe de recherche supplémentaire en fonction des taux de change en vigueur le premier lundi du mois d'octobre. Sauf décision contraire du Directeur général, tout ajustement effectué en vertu du présent paragraphe prend effet le premier jour de l'année civile qui suit.

5) Si, pendant plus de quatre vendredis consécutifs (à midi, heure de Genève), le taux de change entre le franc suisse (dans le cas de la taxe internationale de dépôt et de la taxe de traitement) ou la monnaie fixée (dans le cas de la taxe de recherche et de la taxe de recherche supplémentaire) et toute monnaie prescrite applicable excède d'au moins 5% le dernier taux de change appliqué, ou lui est inférieur d'au moins 5%, le Directeur général établit s'il y a lieu, après consultation des offices ou administrations visés au paragraphe 1), de nouveaux montants équivalents de la taxe internationale de dépôt, de la taxe de recherche, de la taxe de recherche supplémentaire ou de la taxe de traitement, selon le cas, conformément au taux de change en vigueur le premier lundi suivant l'expiration de la période indiquée dans la première phrase du présent paragraphe. Le nouveau montant établi devient applicable deux mois après la date de sa publication dans la gazette, à moins que les offices récepteurs ou les administrations chargées de l'examen préliminaire international concernés, selon le cas, et le Directeur général ne conviennent d'une date tombant dans ledit délai de deux mois, auquel cas ledit montant devient applicable à compter de cette date.

**ARTICLE 11 MODIFIÉ DES ACCORDS
CONCLUS EN VERTU DE L'ARTICLE 16.3) DU PCT
ENTRE LE BUREAU INTERNATIONAL ET LES OFFICES
CONCERNANT LEURS FONCTIONS EN QUALITÉ D'ADMINISTRATIONS
CHARGÉES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE ET D'ADMINISTRATIONS
CHARGÉES DE L'EXAMEN PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL**

**Article 11
Modification**

1) [Sans changement]

2) Sans préjudice de l'alinéa 3), le Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle et l'Administration peuvent convenir de modifications à apporter aux annexes du présent accord; nonobstant les dispositions de l'alinéa 4), ces modifications prennent effet à la date convenue entre eux.

3) [Sans changement]

4) Toute modification notifiée conformément à l'alinéa 3) prend effet à la date indiquée dans la notification; toutefois, toute modification concernant la monnaie dans laquelle sont exprimés les taxes ou droits indiqués à l'annexe C ou leur montant, toute adjonction de nouvelles taxes ou de nouveaux droits, ou toute modification des conditions et des limites des remboursements ou des réductions de taxes indiquées à l'annexe C ne prend effet que deux mois au moins après la date de réception de la notification par le Bureau international.

ACCORD
ENTRE L'ACADÉMIE ÉGYPTIENNE DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE
ET DE LA TECHNOLOGIE
ET LE BUREAU INTERNATIONAL
DE L'ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

concernant les fonctions de l'Office égyptien des brevets
en qualité d'administration chargée de la recherche internationale
et d'administration chargée de l'examen préliminaire international
au titre du Traité de coopération en matière de brevets

Préambule

L'Académie égyptienne de la recherche scientifique et de la technologie et le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle,

Considérant que l'Assemblée du PCT, après avoir entendu l'avis du Comité de coopération technique du PCT, a nommé l'Office égyptien des brevets en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international au titre du Traité de coopération en matière de brevets, et approuvé le présent accord conformément aux articles 16.3) et 32.3),

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier
Termes et expressions

- 1) Aux fins du présent accord, on entend par
 - a) "traité" le Traité de coopération en matière de brevets;
 - b) "règlement d'exécution" le règlement d'exécution du traité;
 - c) "instructions administratives" les instructions administratives du traité;
 - d) "article" un article du traité (sauf quand il est fait expressément référence à un article du présent accord);
 - e) "règle" une règle du règlement d'exécution;
 - f) "État contractant" un État partie au traité;
 - g) "Administration" l'Office égyptien des brevets;
 - h) "Bureau international" le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle.

2) Aux fins du présent accord, tous les autres termes et expressions utilisés dans ledit accord qui sont également employés dans le traité, le règlement d'exécution ou les instructions administratives ont le même sens que dans le traité, le règlement d'exécution et les instructions administratives.

Article 2

Obligations fondamentales

1) L'Administration procède à la recherche internationale et à l'examen préliminaire international conformément aux dispositions du traité, du règlement d'exécution, des instructions administratives et du présent accord et assume toutes autres fonctions confiées aux administrations chargées de la recherche internationale et aux administrations chargées de l'examen préliminaire international en vertu de ces dispositions.

2) Pour procéder à la recherche internationale et à l'examen préliminaire international, l'Administration applique et observe toutes les règles communes à la recherche internationale et à l'examen préliminaire international et se conforme notamment aux Directives concernant la recherche internationale et l'examen préliminaire international selon le PCT.

3) L'Administration assure le fonctionnement d'un système de gestion de la qualité conformément aux exigences prévues dans les Directives concernant la recherche internationale et l'examen préliminaire international selon le PCT.

4) L'Administration et le Bureau international, eu égard à leurs tâches respectives telles que prévues par le traité, le règlement d'exécution, les instructions administratives et le présent accord, se prêtent mutuellement assistance, dans la mesure qu'ils jugent l'un et l'autre appropriée, pour l'exécution desdites tâches.

Article 3

Compétence de l'Administration

1) L'Administration agit en qualité d'administration chargée de la recherche internationale à l'égard de toute demande internationale déposée auprès de l'office récepteur de tout État contractant, ou agissant pour tout État contractant, indiqué à l'annexe A du présent accord, à condition que l'office récepteur l'ait désignée à cette fin, que la demande, ou une traduction de celle-ci remise aux fins de la recherche internationale, soit dans la langue ou dans l'une des langues indiquées à l'annexe A du présent accord et, le cas échéant, que l'Administration ait été choisie par le déposant.

2) L'Administration agit en qualité d'administration chargée de l'examen préliminaire international à l'égard de toute demande internationale déposée auprès de l'office récepteur de tout État contractant, ou agissant pour tout État contractant, indiqué à l'annexe A du présent accord, à condition que l'office récepteur l'ait désignée à cette fin, que la demande, ou une traduction de celle-ci remise aux fins de l'examen préliminaire international, soit dans la langue ou dans l'une des langues indiquées à l'annexe A du présent accord et, le cas échéant, que l'Administration ait été choisie par le déposant et que toute autre condition précisée dans l'annexe A du présent accord au sujet d'une telle demande soit remplie.

3) Lorsqu'une demande internationale est déposée auprès du Bureau international agissant en tant qu'office récepteur en vertu de la règle 19.1.a)iii), les alinéas 1) et 2) s'appliquent comme si la demande avait été déposée auprès d'un office récepteur compétent en vertu de la règle 19.1.a)i) ou ii), b) ou c) ou de la règle 19.2.i).

Article 4
Objets pour lesquels la recherche et l'examen ne sont pas obligatoires

En vertu, respectivement, de l'article 17.2)a)i) et de l'article 34.4)a)i), l'Administration n'est pas tenue d'effectuer la recherche internationale ou l'examen préliminaire international dans la mesure où elle considère que la demande internationale concerne un objet visé à la règle 39.1 ou à la règle 67.1, selon le cas, à l'exception des objets indiqués à l'annexe B du présent accord.

Article 5
Taxes et droits

1) Un barème de toutes les taxes requises par l'Administration, ainsi que de tous les autres droits que l'Administration peut percevoir en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et d'administration chargée de l'examen préliminaire international, figure à l'annexe C du présent accord.

2) Sous réserve des conditions et limites indiquées à l'annexe C du présent accord, l'Administration

- i) rembourse tout ou partie de la taxe de recherche acquittée, ou supprime ou réduit la taxe de recherche, lorsque le rapport de recherche internationale peut se baser entièrement ou partiellement sur les résultats d'une recherche effectuée antérieurement (règles 16.3 et 41.1);
- ii) rembourse la taxe de recherche lorsque la demande internationale est retirée ou considérée comme retirée avant le début de la recherche internationale.

3) L'Administration rembourse, aux conditions et dans les limites indiquées à l'annexe C du présent accord, tout ou partie de la taxe d'examen préliminaire acquittée lorsque la demande d'examen préliminaire international est considérée comme n'ayant pas été présentée (règle 58.3), ou bien lorsque la demande d'examen préliminaire international ou la demande internationale est retirée par le déposant avant le début de l'examen préliminaire international.

Article 6
Classification

Aux fins des règles 43.3.a) et 70.5.b), l'Administration utilise uniquement la Classification internationale des brevets.

Article 7
Langues utilisées par l'Administration pour la correspondance

L'Administration utilise, aux fins de la correspondance (y compris les formulaires), à l'exclusion de la correspondance échangée avec le Bureau international, la langue ou l'une des langues indiquées à l'annexe D, compte tenu de la langue ou des langues indiquées à l'annexe A et de la langue ou des langues dont l'usage est autorisé par l'Administration conformément à la règle 92.2.b).

Article 8
Recherche de type international

L'Administration effectue des recherches de type international dans les limites qu'elle fixe.

Article 9
Entrée en vigueur

Le présent accord entre en vigueur à une date notifiée au Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle par l'Administration, cette date étant postérieure d'au moins un mois à la date de ladite notification.

Article 10
Durée et renouvellement

Le présent accord restera en vigueur jusqu'au 31 décembre 2017. En juillet 2016 au plus tard, les parties au présent accord entameront des négociations en vue de le renouveler.

Article 11
Modification

1) Sans préjudice des alinéas 2) et 3), les parties peuvent convenir de modifications à apporter au présent accord, sous réserve de leur approbation par l'Assemblée de l'Union internationale de coopération en matière de brevets; ces modifications prennent effet à la date convenue entre les parties.

2) Sans préjudice de l'alinéa 3), le Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle et l'Administration peuvent convenir de modifications à apporter aux annexes du présent accord; nonobstant les dispositions de l'alinéa 4), ces modifications prennent effet à la date convenue entre eux.

3) L'Administration peut, par notification adressée au Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle,

- i) compléter les indications relatives aux États et aux langues figurant à l'annexe A du présent accord;
- ii) modifier le barème de taxes et de droits figurant à l'annexe C du présent accord;
- iii) modifier les indications relatives aux langues utilisées pour la correspondance figurant à l'annexe D du présent accord.

4) Toute modification notifiée conformément à l'alinéa 3) prend effet à la date indiquée dans la notification; toutefois, toute modification concernant la monnaie dans laquelle sont exprimés les taxes ou droits indiqués à l'annexe C ou leur montant, toute adjonction de nouvelles taxes ou de nouveaux droits, ou toute modification des conditions et des limites des remboursements ou des réductions de taxes indiquées à l'annexe C ne prend effet que deux mois au moins après la date de réception de la notification par le Bureau international.

Article 12
Extinction

1) Le présent accord prend fin avant le 31 décembre 2017

- i) si l'Académie égyptienne de la recherche scientifique et de la technologie notifie par écrit au Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle son intention de mettre fin au présent accord; ou
- ii) si le Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle notifie par écrit à l'Académie égyptienne de la recherche scientifique et de la technologie son intention de mettre fin au présent accord.

2) L'extinction du présent accord conformément à l'alinéa 1) prend effet un an après réception de la notification par l'autre partie, sauf si un délai plus long est précisé dans la notification ou si les deux parties conviennent d'un délai plus court.

En foi de quoi les soussignés ont apposé leur signature au bas du présent accord.

Fait à Genève, le trente septembre deux mille neuf, en deux exemplaires originaux en langues anglaise et arabe, chaque texte faisant également foi.

Pour l'Académie égyptienne de la recherche
scientifique et de la technologie :

Pour le Bureau international :

[signature]

[signature]

Annexe A
États et langues

Conformément à l'article 3 de l'accord, l'Administration spécifie

- i) les États suivants pour lesquels elle agira :
tout État contractant;
- ii) les langues suivantes qu'elle acceptera :
 - a) pour les demandes internationales déposées auprès de l'office récepteur de tout membre de la Ligue des États arabes ou de l'office récepteur agissant pour ce membre, ou de l'office récepteur de tout État africain : anglais ou arabe;
 - b) pour les demandes internationales déposées auprès de tout autre office récepteur : arabe.

Annexe B
Objets non exclus de la recherche ou de l'examen

Les objets visés à la règle 39.1 ou 67.1 qui, conformément à l'article 4 de l'accord, ne sont pas exclus de la recherche ou de l'examen sont les suivants :

tout objet qui est soumis à la recherche ou à l'examen dans les demandes nationales égyptiennes.

Annexe C Taxes et droits

Partie I. Barème de taxes et de droits

Type de taxe ou de droit	Montant (Livres égyptiennes)
Taxe de recherche (règle 16.1.a))	1.600
Taxe additionnelle (règle 40.2.a))	1.600
Taxe d'examen préliminaire (règle 58.1.b))	1.600
Taxe additionnelle (règle 68.3.a))	1.600
Taxe pour paiement tardif de la taxe d'examen préliminaire	[montant prévu par la règle 58bis]
Taxe de réserve (règles 40.2.e) et 68.3.e))	1.760
Taxe pour remise tardive (règles 13ter.1.c) et 13ter.2)	1.600
Taxe pour la délivrance de copies (règles 44.3.b), 71.2.b) et 94.2), par page	8

Partie II. Conditions et limites des remboursements ou des réductions de taxes

1) Toute somme payée par erreur, sans raison ou en excédent par rapport au montant dû au titre des taxes indiquées dans la partie I est remboursée.

2) Lorsque la demande internationale est retirée ou considérée comme retirée en vertu de l'article 14.1), 3) ou 4) avant le début de la recherche internationale, le montant de la taxe de recherche qui a été acquitté est intégralement remboursé.

3) Lorsque l'Administration peut utiliser une recherche antérieure conformément à la règle 4.12, [50%] de la taxe de recherche payée est remboursé [à la demande du déposant].

4) Dans les cas prévus à la règle 58.3, le montant de la taxe d'examen préliminaire qui a été acquitté est intégralement remboursé.

5) Lorsque la demande internationale ou la demande d'examen préliminaire international est retirée avant le début de l'examen préliminaire international, le montant de la taxe d'examen préliminaire qui a été acquitté est intégralement remboursé.

Annexe D Langues utilisées pour la correspondance

Conformément à l'article 7 de l'accord, l'Administration spécifie les langues suivantes :
anglais ou arabe.

**PROJET D'ACCORD
ENTRE LE GOUVERNEMENT D'ISRAËL
ET LE BUREAU INTERNATIONAL
DE L'ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE**

concernant les fonctions de l'Office des brevets d'Israël
en qualité d'administration chargée de la recherche internationale
et d'administration chargée de l'examen préliminaire international
au titre du Traité de coopération en matière de brevets

Préambule

Le Gouvernement d'Israël et le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle,

Considérant que l'Assemblée du PCT, après avoir entendu l'avis du Comité de coopération technique du PCT, a nommé l'Office des brevets d'Israël en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international au titre du Traité de coopération en matière de brevets, et approuvé le présent accord conformément aux articles 16.3) et 32.3),

Sont convenus de ce qui suit :

**Article premier
Termes et expressions**

- 1) Aux fins du présent accord, on entend par
 - a) "traité" le Traité de coopération en matière de brevets;
 - b) "règlement d'exécution" le règlement d'exécution du traité;
 - c) "instructions administratives" les instructions administratives du traité;
 - d) "article" un article du traité (sauf quand il est fait expressément référence à un article du présent accord);
 - e) "règle" une règle du règlement d'exécution;
 - f) "État contractant" un État partie au traité;
 - g) "Administration" l'Office des brevets d'Israël;
 - h) "Bureau international" le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle.

2) Aux fins du présent accord, tous les autres termes et expressions utilisés dans ledit accord qui sont également employés dans le traité, le règlement d'exécution ou les instructions administratives ont le même sens que dans le traité, le règlement d'exécution et les instructions administratives.

Article 2 **Obligations fondamentales**

1) L'Administration procède à la recherche internationale et à l'examen préliminaire international conformément aux dispositions du traité, du règlement d'exécution, des instructions administratives et du présent accord et assume toutes autres fonctions confiées aux administrations chargées de la recherche internationale et aux administrations chargées de l'examen préliminaire international en vertu de ces dispositions.

2) Pour procéder à la recherche internationale et à l'examen préliminaire international, l'Administration applique et observe toutes les règles communes à la recherche internationale et à l'examen préliminaire international et se conforme notamment aux Directives concernant la recherche internationale et l'examen préliminaire international selon le PCT.

3) L'Administration assure le fonctionnement d'un système de gestion de la qualité conformément aux exigences prévues dans les Directives concernant la recherche internationale et l'examen préliminaire international selon le PCT.

4) L'Administration et le Bureau international, eu égard à leurs tâches respectives telles que prévues par le traité, le règlement d'exécution, les instructions administratives et le présent accord, se prêtent mutuellement assistance, dans la mesure qu'ils jugent l'un et l'autre appropriée, pour l'exécution desdites tâches.

Article 3 **Compétence de l'Administration**

1) L'Administration agit en qualité d'administration chargée de la recherche internationale à l'égard de toute demande internationale déposée auprès de l'office récepteur de tout État contractant, ou agissant pour tout État contractant, indiqué à l'annexe A du présent accord, à condition que l'office récepteur l'ait désignée à cette fin, que la demande, ou une traduction de celle-ci remise aux fins de la recherche internationale, soit dans la langue ou dans l'une des langues indiquées à l'annexe A du présent accord et, le cas échéant, que l'Administration ait été choisie par le déposant.

2) L'Administration agit en qualité d'administration chargée de l'examen préliminaire international à l'égard de toute demande internationale déposée auprès de l'office récepteur de tout État contractant, ou agissant pour tout État contractant, indiqué à l'annexe A du présent accord, à condition que l'office récepteur l'ait désignée à cette fin, que la demande, ou une traduction de celle-ci remise aux fins de l'examen préliminaire international, soit dans la langue ou dans l'une des langues indiquées à l'annexe A du présent accord et, le cas échéant, que l'Administration ait été choisie par le déposant et que toute autre condition précisée dans l'annexe A du présent accord au sujet d'une telle demande soit remplie.

3) Lorsqu'une demande internationale est déposée auprès du Bureau international agissant en tant qu'office récepteur en vertu de la règle 19.1.a)iii), les alinéas 1) et 2) s'appliquent comme si la demande avait été déposée auprès d'un office récepteur compétent en vertu de la règle 19.1.a)i) ou ii), b) ou c) ou de la règle 19.2.i).

Article 4

Objets pour lesquels la recherche et l'examen ne sont pas obligatoires

En vertu, respectivement, de l'article 17.2)a)i) et de l'article 34.4)a)i), l'Administration n'est pas tenue d'effectuer la recherche internationale ou l'examen préliminaire international dans la mesure où elle considère que la demande internationale concerne un objet visé à la règle 39.1 ou à la règle 67.1, selon le cas, à l'exception des objets indiqués à l'annexe B du présent accord.

Article 5

Taxes et droits

1) Un barème de toutes les taxes requises par l'Administration, ainsi que de tous les autres droits que l'Administration peut percevoir en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et d'administration chargée de l'examen préliminaire international, figure à l'annexe C du présent accord.

2) Sous réserve des conditions et limites indiquées à l'annexe C du présent accord, l'Administration

- i) rembourse tout ou partie de la taxe de recherche acquittée, ou supprime ou réduit la taxe de recherche, lorsque le rapport de recherche internationale peut se baser entièrement ou partiellement sur les résultats d'une recherche effectuée antérieurement (règles 16.3 et 41.1);
- ii) rembourse la taxe de recherche lorsque la demande internationale est retirée ou considérée comme retirée avant le début de la recherche internationale.

3) L'Administration rembourse, aux conditions et dans les limites indiquées à l'annexe C du présent accord, tout ou partie de la taxe d'examen préliminaire acquittée lorsque la demande d'examen préliminaire international est considérée comme n'ayant pas été présentée (règle 58.3), ou bien lorsque la demande d'examen préliminaire international ou la demande internationale est retirée par le déposant avant le début de l'examen préliminaire international.

Article 6

Classification

Aux fins des règles 43.3.a) et 70.5.b), l'Administration utilise uniquement la Classification internationale des brevets.

Article 7

Langues utilisées par l'Administration pour la correspondance

L'Administration utilise, aux fins de la correspondance (y compris les formulaires), à l'exclusion de la correspondance échangée avec le Bureau international, la langue ou l'une des langues indiquées à l'annexe D, compte tenu de la langue ou des langues indiquées à l'annexe A et de la langue ou des langues dont l'usage est autorisé par l'Administration conformément à la règle 92.2.b).

Article 8
Recherche de type international

L'Administration effectue des recherches de type international dans les limites qu'elle fixe.

Article 9
Entrée en vigueur

Le présent accord entre en vigueur à une date notifiée au Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle par l'Administration, cette date étant postérieure d'au moins un mois à la date de ladite notification.

Article 10
Durée et renouvellement

Le présent accord restera en vigueur jusqu'au 31 décembre 2017. En juillet 2016 au plus tard, les parties au présent accord entameront des négociations en vue de le renouveler.

Article 11
Modification

1) Sans préjudice des alinéas 2) et 3), les parties peuvent convenir de modifications à apporter au présent accord, sous réserve de leur approbation par l'Assemblée de l'Union internationale de coopération en matière de brevets; ces modifications prennent effet à la date convenue entre les parties.

2) Sans préjudice de l'alinéa 3), le Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle et l'Administration peuvent convenir de modifications à apporter aux annexes du présent accord; nonobstant les dispositions de l'alinéa 4), ces modifications prennent effet à la date convenue entre eux.

3) L'Administration peut, par notification adressée au Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle,

- i) compléter les indications relatives aux États et aux langues figurant à l'annexe A du présent accord;
- ii) modifier le barème de taxes et de droits figurant à l'annexe C du présent accord;
- iii) modifier les indications relatives aux langues utilisées pour la correspondance figurant à l'annexe D du présent accord.

4) Toute modification notifiée conformément à l'alinéa 3) prend effet à la date indiquée dans la notification; toutefois, toute modification concernant la monnaie dans laquelle sont exprimés les taxes ou droits indiqués à l'annexe C ou leur montant, toute adjonction de nouvelles taxes ou de nouveaux droits, ou toute modification des conditions et des limites des remboursements ou des réductions de taxes indiquées à l'annexe C ne prend effet que deux mois au moins après la date de réception de la notification par le Bureau international.

Article 12
Extinction

1) Le présent accord prend fin avant le 31 décembre 2017

- i) si le Gouvernement d'Israël notifie par écrit au Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle son intention de mettre fin au présent accord; ou
- ii) si le Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle notifie par écrit au Gouvernement d'Israël son intention de mettre fin au présent accord.

2) L'extinction du présent accord conformément à l'alinéa 1) prend effet un an après réception de la notification par l'autre partie, sauf si un délai plus long est précisé dans la notification ou si les deux parties conviennent d'un délai plus court.

En foi de quoi les soussignés ont apposé leur signature au bas du présent accord.

Fait à [ville], le [date], ce qui correspond au [date] du calendrier juif [...], en deux exemplaires originaux en langues anglaise et hébraïque, chaque texte faisant également foi.

Pour le Gouvernement d'Israël :

Pour le Bureau international :

[signature]

[signature]

Annexe A
États et langues

Conformément à l'article 3 de l'accord, l'Administration spécifie

- i) l'État suivant pour lequel elle agira :
Israël;
- ii) la langue suivante qu'elle acceptera :
anglais.

Annexe B
Objets non exclus de la recherche ou de l'examen

Les objets visés à la règle 39.1 ou 67.1 qui, conformément à l'article 4 de l'accord, ne sont pas exclus de la recherche ou de l'examen sont les suivants :

tout objet qui est soumis à la recherche ou à l'examen dans les demandes nationales israéliennes.

Annexe C
Taxes et droits

Partie I. Barème de taxes et de droits

Type de taxe ou de droit	Montant (Nouveaux sheqels israéliens)
Taxe de recherche (règle 16.1.a))	[...]
Taxe additionnelle (règle 40.2.a))	[...]
Taxe d'examen préliminaire (règle 58.1.b))	[...]
Taxe additionnelle (règle 68.3.a))	[...]
Taxe pour paiement tardif de la taxe d'examen préliminaire	[montant prévu par la règle 58bis]
Taxe de réserve (règles 40.2.e) et 68.3.e))	[...]
Taxe pour remise tardive (règles 13ter.1.c) et 13ter.2)	[...]
Taxe pour la délivrance de copies (règles 44.3.b), 71.2.b) et 94.2), par page	[...]

Partie II. Conditions et limites des remboursements ou des réductions de taxes

1) Toute somme payée par erreur, sans raison ou en excédent par rapport au montant dû au titre des taxes indiquées dans la partie I est remboursée.

2) Lorsque la demande internationale est retirée ou considérée comme retirée en vertu de l'article 14.1), 3) ou 4) avant le début de la recherche internationale, le montant de la taxe de recherche qui a été acquitté est intégralement remboursé.

3) Lorsque l'Administration peut utiliser une recherche antérieure conformément à la règle 4.12, [50%] de la taxe de recherche payée est remboursé [à la demande du déposant].

4) Dans les cas prévus à la règle 58.3, le montant de la taxe d'examen préliminaire qui a été acquitté est intégralement remboursé.

5) Lorsque la demande internationale ou la demande d'examen préliminaire international est retirée avant le début de l'examen préliminaire international, le montant de la taxe d'examen préliminaire qui a été acquitté est intégralement remboursé.

Annexe D
Langues utilisées pour la correspondance

Conformément à l'article 7 de l'accord, l'Administration spécifie la langue suivante :
anglais.



Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle

**NOTIFICATIONS OFFICIELLES
(GAZETTE DU PCT)**

11 février 2010

Notifications et informations de caractère général

	Page
Offices désignés (ou élus)	
EG Égypte	46
Dépôt et traitement sous forme électronique des demandes internationales : Notification des offices récepteurs	
IS Islande	46
Dépôts de micro-organismes et autre matériel biologique : Institutions auprès desquelles des dépôts peuvent être effectués	
CN Chine	49
Informations sur les États contractants et les organisations intergouvernementales	
ME/EP Monténégro/Organisation européenne des brevets (OEB)	49

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

OFFICES DÉSIGNÉS (OU ÉLUS)

EG Égypte

L'**Office égyptien des brevets** a notifié au Bureau international que, avec effet depuis le 1^{er} février 2010, le délai applicable pour l'ouverture de la phase nationale en vertu de l'article 39.1)a) du PCT peut être prolongé jusqu'à 33 mois à compter de la date de priorité, à condition que cette prolongation soit considérée comme un dépôt tardif et entraîne le paiement d'une taxe pour dépôt tardif, en **livres égyptiennes (EGP)**, comme suit :

Entre 30 et 31 mois à compter de la date de priorité : 1.500 EGP

Entre 31 et 32 mois à compter de la date de priorité : 3.000 EGP

Entre 32 et 33 mois à compter de la date de priorité : 4.500 EGP

[Mise à jour du chapitre national, résumé (EG), du *Guide du déposant du PCT*]

DÉPÔT ET TRAITEMENT SOUS FORME ÉLECTRONIQUE DES DEMANDES INTERNATIONALES : NOTIFICATION DES OFFICES RÉCEPTEURS

IS Islande

Depuis le 7 janvier 2002, tout office récepteur ayant mis en place les systèmes techniques appropriés est en mesure d'accepter le dépôt des demandes internationales sous forme électronique conformément à la septième partie et à l'annexe F des Instructions administratives du PCT, qui contiennent, respectivement, le cadre juridique et la norme technique nécessaires à la mise en œuvre du dépôt et du traitement sous forme électronique des demandes internationales prévus à la règle 89*bis*.1 du PCT.

Le 25 janvier 2010, l'**Office islandais des brevets**, agissant en sa qualité d'office récepteur, a notifié au Bureau international, selon la règle 89*bis*.1.d) et l'instruction administrative 710.a) du PCT, qu'il est disposé à recevoir et à traiter les demandes internationales sous forme électronique à compter du 1^{er} mars 2010, comme suit :

“En ce qui concerne les formats électroniques des documents (instruction 710.a)i) :

- XML (en général; voir la section 3.1.1.1 de l'annexe F)
- norme ST.25 de l'OMPI (pour les listages des séquences; voir la section 3.1.1.2 de l'annexe F et l'annexe C)
- PDF (pour des fichiers auxquels les fichiers en XML de la demande internationale renvoient; voir la section 3.1.2 de l'annexe F)
- TIFF (pour des fichiers auxquels les fichiers en XML de la demande internationale renvoient; voir la section 3.1.3.1 de l'annexe F)

En ce qui concerne les moyens de transmission (instruction 710.a)i) :

- dépôt en ligne (voir la section 5 et la section 2.d) de l'appendice III de l'annexe F)
- dépôt effectué sur l'un des supports matériels suivants : CD-R, disquette de 3,5 pouces ou DVD-R (voir la section 5.2.1, la section 2.e) de l'appendice III et les sections 4.1, 4.3 et 4.5 de l'appendice IV de l'annexe F)

En ce qui concerne l’empaquetage électronique des documents (instruction 710.a)i) :

- WASP (paquet compacté et signé; voir la section 4.2.1 de l’annexe F)
- WAD (documents constitutifs de la demande compactés; voir la section 4.1.1 de l’annexe F) uniquement aux fins du dépôt sur un support matériel

En ce qui concerne les logiciels de dépôt électronique (instruction 710.a)i) :

- logiciel PCT-SAFE
- logiciel de dépôt en ligne de l’OEB

En ce qui concerne les types de signature électronique (instruction 710.a)i) :

- types de signature en fac-similé et de signature composée d’une chaîne de caractères (voir les sections 3.3.1 et 3.3.2 de l’annexe F)
- signature électronique renforcée (voir la section 3.3.4 de l’annexe F)

En ce qui concerne les conditions, règles et procédures ayant trait à la réception électronique (instruction 710.a)ii) :

L’accusé de réception de tout ce qui est supposé constituer une demande internationale déposée sous forme électronique auprès de l’office contiendra, outre les informations exigées au titre de l’instruction 704.a)i) à iv), les noms des fichiers électroniques reçus (voir l’instruction 704.a)v)).

L’office fera tout son possible pour accepter une demande internationale sous forme électronique. Ce n’est que si la demande n’est pas envoyée conformément au protocole sur l’interopérabilité en matière de dépôt électronique (voir la section 5.1 de l’annexe F) qu’un accusé de réception ne sera pas généré.

D’autres erreurs, telles que l’utilisation de certificats caduques (voir la section 4.4.7 de l’appendice II de l’annexe F), des demandes contaminées par des virus ou d’autres formes d’éléments malveillants (voir l’instruction 708.b)) ou des fichiers manquants, sont notifiées au déposant dans l’accusé de réception.

Lorsqu’il s’avère que l’accusé de réception envoyé au déposant par des moyens électroniques n’a pas été transmis avec succès, l’office le renverra à bref délai par le même moyen ou par un autre moyen (voir l’instruction 709.b)).

En ce qui concerne les moyens de paiement en ligne (instruction 710.a)ii) :

Le paiement en ligne n’est pas disponible. Seuls les modes de paiement actuellement disponibles sont acceptés.

En ce qui concerne les renseignements relatifs aux services d’assistance (instruction 710.a)ii) :

L’office a mis en place un service d’assistance pour répondre aux questions des utilisateurs du service. Le service d’assistance est ouvert du lundi au vendredi de 9 heures à 15 heures, mis à part les vacances officielles. Il peut être contacté :

- par téléphone, au +354 580 9400
- par télécopie, au +354 580 9401
- par courriel, à l'adresse électronique suivante : postur@els.is

En ce qui concerne les types de documents qui peuvent être transmis à l'office sous forme électronique (instruction 710.a)iii) :

- demandes internationales

En ce qui concerne le dépôt de documents en format de pré-conversion (instruction 710.a)iv) :

L'office acceptera le dépôt de documents dans tout format de pré-conversion en même temps que la demande internationale.

En ce qui concerne les procédures de notification aux déposants et les procédures de remplacement à utiliser par les déposants lorsque les systèmes électroniques de l'office ne sont pas accessibles (instruction 710.a)v) :

Dans le cas où les systèmes électroniques ne seraient plus en état de marche au moment où une demande internationale est déposée auprès de lui, l'office mettra en œuvre tous les moyens dont il dispose, comme la télécopie ou le courriel, pour informer le déposant des procédures de remplacement à suivre.

L'office fournira les informations relatives à la disponibilité du système de dépôt en ligne sur son site Internet (www.els.is).

En ce qui concerne les autorités de certification qui sont acceptées par l'office et les adresses électroniques des politiques de certification sur la base desquelles les certificats sont délivrés (instruction 710.a)vi) :

- Autorité de certification de l'OMPI pour les utilisateurs (www.wipo.int/pct-safe/fr/certificates.htm)
- Autorité de certification de l'Office européen des brevets (www.epoline.org/portal/public)
- Autorité de certification de l'Islande (http://skilriki.is/media/skjol/Stefnumarkandi_krofur_1_0.pdf)

En ce qui concerne les procédures relatives à l'accès aux dossiers des demandes internationales déposées ou archivées sous forme électronique (instruction 710.a)vii) :

Aucun service en ligne d'accès aux dossiers par les déposants n'est actuellement disponible.”

DÉPÔTS DE MICRO-ORGANISMES ET AUTRE MATÉRIEL BIOLOGIQUE : INSTITUTIONS AUPRÈS DESQUELLES DES DÉPÔTS PEUVENT ÊTRE EFFECTUÉS

CN Chine

Conformément à la règle 13*bis*.7.b) du PCT, l'**Office d'État de la propriété intellectuelle de la République populaire de Chine** a adressé au Bureau international une notification relative à un changement d'adresse de l'institution dénommée "China General Microbiological Culture Collection Center (CGMCC)", autorité de dépôt internationale reconnue en vertu du Traité de Budapest sur la reconnaissance internationale du dépôt des micro-organismes aux fins de la procédure en matière de brevets auprès de laquelle des dépôts de micro-organismes et autre matériel biologique peuvent être effectués, comme suit :

China General Microbiological Culture Collection Center (CGMCC)
Institute of Microbiology, Chinese Academy of Sciences
No. 1, West Beichen Road
Chaoyang District
Beijing 100101
Chine

[Mise à jour de l'annexe L du *Guide du déposant du PCT*]

INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS ET LES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES

ME Monténégro

EP Organisation européenne des brevets

Le Monténégro a conclu avec l'Organisation européenne des brevets, le 13 février 2009, un accord relatif à l'extension des effets des demandes de brevet européen et des brevets européens au Monténégro. L'accord entrera en vigueur le 1^{er} mars 2010. Aux termes de cet accord, il est possible d'obtenir une protection par brevet au Monténégro en demandant l'extension d'un brevet européen au Monténégro. La procédure d'extension est également possible par la voie PCT, pour autant que les conditions requises soient remplies.

Le Monténégro (code du pays : ME) n'est pas partie à la Convention sur le brevet européen (CBE) et ne peut pas lui-même être désigné aux fins d'un brevet européen (EP).

L'extension d'un brevet européen au Monténégro par la voie PCT est possible en ce qui concerne les demandes internationales déposées le 1^{er} mars 2010 ou ultérieurement. Une demande d'extension des effets du brevet européen au Monténégro peut être faite si la désignation dans la demande internationale de tous les États contractants du PCT en vertu de la règle 4.9.a) du PCT n'a pas été retirée en ce qui concerne le Monténégro en vertu de la règle 90*bis*.2 du PCT et si la taxe internationale de dépôt a été acquittée.

Lorsque, dans un délai de 31 mois (chapitre I ou chapitre II du Règlement d'exécution du PCT) à compter de la date de priorité, le déposant engage la phase régionale auprès de l'Office européen des brevets (OEB) et paie à l'OEB la taxe d'extension européenne pour l'extension des effets du brevet européen au Monténégro, une requête en extension des effets du brevet européen

est réputée avoir été présentée (aucune indication particulière concernant l'extension ne doit être inscrite dans la requête selon le PCT). Toutefois, si le délai de 31 mois a été dépassé, la taxe d'extension peut encore être valablement acquittée, moyennant une surtaxe de 50%, dans un délai de grâce de deux mois. La requête en extension sera considérée comme retirée si, lors de l'ouverture de la phase régionale devant l'OEB, la taxe d'extension européenne n'est pas payée dans le délai applicable.

Cette possibilité d'extension au Monténégro n'existe pas pour les demandes internationales déposées avant le 1^{er} mars 2010 et pour les brevets européens délivrés sur la base de ces demandes. Toutefois, par suite de l'accord de coopération et d'extension entré en vigueur le 1^{er} novembre 2004 entre l'ex-République fédérale de Yougoslavie et l'Organisation européenne des brevets, des effets comparables peuvent se produire pour ces anciennes demandes et ces anciens brevets.

De plus amples informations sur l'extension des effets des demandes de brevet européen et des brevets européens au Monténégro seront publiées dans la brochure de l'OEB "Droit national relatif à la CBE" dès qu'elles seront disponibles.

[Mise à jour des annexes B1(ME), B2(EP) et C(EP), et du chapitre national, résumé (EP), du *Guide du déposant du PCT*]



Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle

**NOTIFICATIONS OFFICIELLES
(GAZETTE DU PCT)**

18 février 2010

Notifications et informations de caractère général

	Page
Informations sur les États contractants	
US États-Unis d'Amérique	52
Taxes payables en vertu du PCT	
GB Royaume-Uni	52
Offices désignés (ou élus)	
PT Portugal	52

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS

US États-Unis d'Amérique

En raison des conditions météorologiques, l'**Office des brevets et des marques des États-Unis (USPTO)** n'était pas ouvert au public pour traiter d'affaires officielles du 8 au 11 février 2010 inclus.

Par conséquent, en vertu de la règle 80.5 du PCT, si un délai quelconque pendant lequel un document ou une taxe en rapport avec une demande internationale devait parvenir à l'office a expiré lors d'un des jours précités, ce délai a été prorogé jusqu'au 12 février 2010.

En ce qui concerne d'autres excuses éventuelles de retard ou de perte du courrier, par suite des conditions météorologiques susmentionnées, pour des documents ou des lettres adressés à l'office, il convient de se référer aux règles 82.1 et 82.2 du PCT.

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

GB Royaume-Uni

L'**Office de la propriété intellectuelle du Royaume-Uni (dénomination opérationnelle de l'Office des brevets)** a notifié un nouveau montant de la taxe de transmission (règle 14 du PCT), ainsi qu'une taxe pour toute requête en restauration du droit de priorité en vertu de la règle 26bis.3.d) du PCT, exprimées en **livres sterling (GBP)**, payables à l'office en sa qualité d'office récepteur. Les montants de ces taxes, applicables à compter du 1^{er} avril 2010, sont de GBP 75 et GBP 150, respectivement.

[Mise à jour de l'annexe C(GB) du *Guide du déposant du PCT*]

OFFICES DÉSIGNÉS (OU ÉLUS)

PT Portugal

L'**Institut national de la propriété industrielle** a notifié un changement relatif à une des exigences particulières de l'office en vertu de la règle 51bis du PCT. La nomination d'un mandataire si le déposant n'est pas domicilié au Portugal n'est plus exigée si une adresse électronique ou un numéro de télécopieur est communiqué.

[Mise à jour du chapitre national, résumé (PT), du *Guide du déposant du PCT*]



Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle

**NOTIFICATIONS OFFICIELLES
(GAZETTE DU PCT)**

25 février 2010

Notifications et informations de caractère général

	Page
Taxes payables en vertu du PCT	
IS Islande	54
Offices désignés (ou élus)	
EG Égypte	54

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

IS Islande

Suite à la notification de l'**Office islandais des brevets** selon laquelle l'office est disposé à recevoir et à traiter les demandes internationales sous forme électronique à compter du 1^{er} mars 2010 (voir les Notifications officielles (Gazette du PCT) du 11 février 2010, pages 46 et suiv.), des montants équivalents, exprimés en **couronnes islandaises (ISK)**, ont été établis pour deux des réductions selon le point 4 du barème de taxes du PCT, avec effet à compter de la même date, comme suit :

Réductions (selon le barème de taxes
du PCT, point 4) :

Dépôt électronique (la requête
étant en format à codage de caractères) : ISK 24.000

Dépôt électronique (la requête,
la description, les revendications et
l'abrégé étant en format à codage
de caractères) : ISK 36.100

[Mise à jour de l'annexe C(IS) du *Guide du déposant du PCT*]

OFFICES DÉSIGNÉS (OU ÉLUS)

EG Égypte

En sus de la prolongation du délai applicable pour l'ouverture de la phase nationale en vertu de l'article 39.1)a) du PCT (voir les Notifications officielles (Gazette du PCT) du 11 février 2010, page 46), l'**Office égyptien des brevets** a notifié au Bureau international la prolongation, avec effet depuis le 1^{er} février 2010, du délai applicable pour l'ouverture de la phase nationale en vertu de l'article 22.1) du PCT jusqu'à 33 mois à compter de la date de priorité, à condition que cette prolongation soit considérée comme un dépôt tardif et entraîne le paiement d'une taxe pour dépôt tardif, en **livres égyptiennes (EGP)**, comme suit :

Entre 30 et 31 mois à compter de la date de priorité : 1.500 EGP

Entre 31 et 32 mois à compter de la date de priorité : 3.000 EGP

Entre 32 et 33 mois à compter de la date de priorité : 4.500 EGP

[Mise à jour du chapitre national, résumé (EG), du *Guide du déposant du PCT*]



Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle

**NOTIFICATIONS OFFICIELLES
(GAZETTE DU PCT)**

4 mars 2010

Notifications et informations de caractère général

	Page
Taxes payables en vertu du PCT	
AU/IB Australie/Bureau international	56

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

AU **Australie**

IB **Bureau international**

Aux fins du paiement de taxes au **Bureau international** agissant en qualité d'office récepteur, un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche (règle 16 du PCT), exprimé en **euros (EUR)**, a été établi pour une recherche internationale effectuée par l'**Office australien des brevets**. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} mai 2010, est de EUR 1.024.

[Mise à jour de l'annexe D(AU) du *Guide du déposant du PCT*]



Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle

**NOTIFICATIONS OFFICIELLES
(GAZETTE DU PCT)**

11 mars 2010

Notifications et informations de caractère général

	Page
Administrations chargées de la recherche internationale	
Administrations chargées de l'examen préliminaire international	
EP Organisation européenne des brevets (OEB)	58
ES Espagne	59
FI Finlande	60
Taxes payables en vertu du PCT	
CA/IB Canada/Bureau international	60
EP Organisation européenne des brevets (OEB)	61
ES Espagne	62
FI Finlande	62
GB Royaume-Uni – Rectificatif	63
SE Suède	64

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

**ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE
ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE L'EXAMEN PRÉLIMINAIRE
INTERNATIONAL**

EP Organisation européenne des brevets (OEB)

Accord entre l'Organisation européenne des brevets et le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle¹ – Modification de l'annexe C

L'Organisation européenne des brevets (OEB) a adressé au Bureau international, en vertu de l'article 11.3)ii) de l'accord susmentionné, une notification l'informant de modifications apportées à la partie I de l'annexe C de cet accord. Ces modifications entreront en vigueur le 1^{er} avril 2010. L'annexe C modifiée aura la teneur suivante :

**“Annexe C
Taxes et droits**

Partie I. Barème de taxes et de droits

Type de taxe ou de droit	Montant (Euros)
Taxe de recherche (règle 16.1.a))	1.785 ²
Taxe additionnelle (règle 40.2.a))	1.785 ²
Taxe d'examen préliminaire (règle 58.1.b))	1.760 ²
Taxe additionnelle (règle 68.3.a))	1.760 ²
Taxe de réserve (règles 40.2.e) et 68.3.e)) :	
– pour les demandes internationales encore en instance au 13 décembre 2007	1.180
– pour les demandes internationales déposées le 13 décembre 2007 ou ultérieurement	790
Taxe pour remise tardive (règles 13 ^{ter} .1.c) et 13 ^{ter} .2)	210
Taxe pour la délivrance de copies (règles 44.3.b), 71.2.b) et 94.2), par page	0,75

Partie II. [Sans changement]”

¹ Disponible sur le site Internet de l'OMPI à l'adresse suivante : www.wipo.int/pct/fr/texts/agreements/ag_ep.pdf.

² Cette taxe est réduite de 75% sous certaines conditions (voir la décision du Conseil d'administration de l'OEB du 21 octobre 2008 (JO OEB 11/08, 521)).

ES Espagne

Accord entre l'Office espagnol des brevets et des marques et le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle³ – Modification de l'annexe C

L'Office espagnol des brevets et des marques a adressé au Bureau international, en vertu de l'article 11.3)ii) de l'accord susmentionné, une notification l'informant de modifications apportées à la partie I de l'annexe C de cet accord. Ces modifications entreront en vigueur le 1^{er} avril 2010. L'annexe C modifiée aura la teneur suivante :

**“Annexe C
Taxes et droits**

Partie I. Barème de taxes et de droits

Type de taxe ou de droit	Montant (Euros)
Taxe de recherche (règle 16.1.a))	1.785 ⁴
Taxe additionnelle (règle 40.2.a))	1.785 ⁴
Taxe d'examen préliminaire (règle 58.1.b))	[Sans changement]
Taxe additionnelle (règle 68.3.a))	[Sans changement]
Taxe pour la délivrance de copies (règles 44.3.b) et 71.2.b)) :	
– documents nationaux, par document	[Sans changement]
– documents étrangers, par document	[Sans changement]
Taxe pour la délivrance de copies (règle 94.2), par page	[Sans changement]

Partie II. [Sans changement]”

3 Disponible sur le site Internet de l'OMPI à l'adresse suivante : www.wipo.int/pct/fr/texts/agreements/ag_es.pdf.

4 Cette taxe est réduite de 75% lorsque le déposant ou, s'il y a plusieurs déposants, chacun d'eux, est une personne physique ou morale qui est ressortissante d'un État, et qui est domiciliée dans un État, qui n'est pas partie à la Convention sur le brevet européen et qui est classé par la Banque mondiale dans le groupe des pays à “faible revenu”, à “revenu intermédiaire, tranche inférieure” ou à “revenu intermédiaire, tranche supérieure”.

FI Finlande

Accord entre l'Office national des brevets et de l'enregistrement de la Finlande et le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle⁵ – Modification de l'annexe C

L'Office national des brevets et de l'enregistrement de la Finlande a adressé au Bureau international, en vertu de l'article 11.3)ii) de l'accord susmentionné, une notification l'informant de modifications apportées à la partie I de l'annexe C de cet accord. Ces modifications entreront en vigueur le 1^{er} avril 2010. L'annexe C modifiée aura la teneur suivante :

**“Annexe C
Taxes et droits**

Partie I. Barème de taxes et de droits

Type de taxe ou de droit	Montant (Euros)
Taxe de recherche (règle 16.1.a))	1.785
Taxe additionnelle (règle 40.2.a))	1.785
Taxe de recherche supplémentaire (règle 45bis.3.a))	1.785
Taxe d'examen préliminaire (règle 58.1.b))	600
Taxe additionnelle (règle 68.3.a))	600
Taxe pour remise tardive (règles 13ter.1.c) et 13ter.2)	[Sans changement]
Taxe pour la délivrance de copies (règles 44.3.b), 45bis.7.c) et 71.2.b))	[Sans changement]
Taxe pour la délivrance de copies (règle 94.2), par page	[Sans changement]

Partie II. [Sans changement]”

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

CA Canada

IB Bureau international

Aux fins du paiement de taxes au **Bureau international** agissant en qualité d'office récepteur, un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **euros (EUR)**, a été établi en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'**Office de la propriété intellectuelle du Canada**. Ce montant, applicable à compter du 15 mai 2010, est de EUR 1.119.

[Mise à jour de l'annexe D(CA) du *Guide du déposant du PCT*]

⁵ Disponible sur le site Internet de l'OMPI à l'adresse suivante : www.wipo.int/pct/fr/texts/agreements/ag_fi.pdf.

EP Organisation européenne des brevets

L'**Office européen des brevets (OEB)** a notifié de nouveaux montants de taxes, exprimés en **euros (EUR)**, payables à l'office en sa qualité d'administration chargée de la recherche internationale. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} avril 2010, sont les suivants :

Taxe de recherche (règle 16.1.a) du PCT) :	EUR 1.785
Taxe de recherche additionnelle (règle 40.2.a) du PCT) :	EUR 1.785
Taxe pour la délivrance de copies des documents cités dans le rapport de recherche internationale (règle 44.3.b) du PCT) :	Pour les déposants : [Sans changement] Pour les offices désignés : EUR 0,75 par page
Taxe de réserve (règle 40.2.e) du PCT) :	
– pour les demandes internationales encore en instance au 13 décembre 2007 :	EUR 1.180
– pour les demandes internationales déposées le 13 décembre 2007 ou ultérieurement :	EUR 790
Taxe pour remise tardive (règle 13 ^{ter} .1.c) du PCT) :	EUR 210

Conformément à la règle 16.1.b) du PCT, de nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche ont été établis en **francs suisses (CHF)**, **couronnes danoises (DKK)**, **livres sterling (GBP)**, **couronnes islandaises (ISK)**, **yen japonais (JPY)**, **kwacha malawiens (MWK)**, **couronnes norvégiennes (NOK)**, **dollars néo-zélandais (NZD)**, **couronnes suédoises (SEK)**, **dollars de Singapour (SGD)**, **dollars des États-Unis (USD)** et **rand sud-africains (ZAR)**. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} avril 2010, sont les suivants :

CHF	2.628
DKK	13.290
GBP	1.557
ISK	317.000
JPY	225.200
MWK	359.000
NOK	14.590
NZD	3.506
SEK	18.060
SGD	3.510
USD	2.485
ZAR	18.620

[Mise à jour de l'annexe D(EP) du *Guide du déposant du PCT*]

De plus, l'office a notifié de nouveaux montants de taxes, exprimés en **euros (EUR)**, payables à l'office en sa qualité d'administration chargée de l'examen préliminaire international. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} avril 2010, sont les suivants :

Taxe d'examen préliminaire (règle 58.1.b) du PCT) :	EUR 1.760
---	-----------

Taxe d'examen préliminaire additionnelle (règle 68.3.a) du PCT) :	EUR 1.760
Taxe pour la délivrance de copies des documents cités dans le rapport d'examen préliminaire international (règle 71.2.b) du PCT) :	Pour les déposants : [Sans changement] Pour les offices élus : EUR 0,75 par page
Taxe pour la délivrance de copies des documents contenus dans le dossier de la demande internationale (règle 94.2 du PCT) :	Par page A4 ou plus petite (s'y ajoutent les frais d'expédition si les copies doivent être expédiées par avion) : EUR 0,75 par page
Taxe de réserve (règle 68.3.e) du PCT) :	
– pour les demandes internationales encore en instance au 13 décembre 2007 :	EUR 1.180
– pour les demandes internationales déposées le 13 décembre 2007 ou ultérieurement :	EUR 790
Taxe pour remise tardive (règle 13 ^{ter} .2 du PCT) :	EUR 210

[Mise à jour de l'annexe E(EP) du *Guide du déposant du PCT*]

ES Espagne

L'**Office espagnol des brevets et des marques** a notifié de nouveaux montants de la taxe de recherche (règle 16.1.a) du PCT) et de la taxe de recherche additionnelle (règle 40.2.a) du PCT), exprimés en **euros (EUR)**, payables à l'office en sa qualité d'administration chargée de la recherche internationale. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} avril 2010, sont de EUR 1.785 pour chacune des deux taxes.

[Mise à jour de l'annexe D(ES) du *Guide du déposant du PCT*]

FI Finlande

L'**Office national des brevets et de l'enregistrement de la Finlande** a notifié de nouveaux montants de taxes, exprimés en **euros (EUR)**, payables à l'office en sa qualité d'office récepteur, d'administration chargée de la recherche internationale, d'administration chargée de l'examen préliminaire international et d'office désigné (ou élu). Ces montants, applicables à compter du 1^{er} avril 2010, sont les suivants :

Taxe pour le document de priorité (règle 17.1.b) du PCT) :	[Sans changement] plus EUR 70 par document pour un brevet ou EUR 50 par document pour un modèle d'utilité
--	---

[Mise à jour de l'annexe C(FI) du *Guide du déposant du PCT*]

Taxe de recherche (règle 16.1.a) du PCT) : EUR 1.785

Taxe de recherche additionnelle
(règle 40.2.a) du PCT) : EUR 1.785

[Mise à jour de l'annexe D(FI) du *Guide du déposant du PCT*]

Taxe d'examen préliminaire
(règle 58.1.b) du PCT) : EUR 600

Taxe d'examen préliminaire additionnelle
(règle 68.3.a) du PCT) : EUR 600

[Mise à jour de l'annexe E(FI) du *Guide du déposant du PCT*]

Taxe nationale :

Taxe de base : EUR 450

Taxe de base pour une demande
déposée sous forme électronique : EUR 350

Taxe de revendication pour chaque
revendication à compter de la 11^e : EUR 40

Taxe additionnelle pour remise tardive
de la traduction ou de la copie : EUR 125

Taxes annuelles pour les trois premières
années : EUR 200

[Mise à jour du chapitre national, résumé (FI), du *Guide du déposant du PCT*]

De plus, l'office a notifié un nouveau montant de la taxe de recherche supplémentaire (règle 45*bis*.3.a) du PCT), exprimé en **francs suisses (CHF)**, payable pour une recherche internationale supplémentaire effectuée par l'office. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} avril 2010, est de CHF 2.628.

[Mise à jour de l'annexe SISA(FI) du *Guide du déposant du PCT*]

GB Royaume-Uni – Rectificatif

L'**Office de la propriété intellectuelle du Royaume-Uni (dénomination opérationnelle de l'Office des brevets)** a notifié une inexactitude concernant la date d'entrée en vigueur du nouveau montant de la taxe de transmission et de la taxe pour toute requête en restauration du droit de priorité, payables à l'office en sa qualité d'office récepteur, publiés dans les Notifications officielles (Gazette du PCT) du 18 février 2010, page 52. Ces taxes sont applicables à compter du 6 avril 2010.

[Mise à jour de l'annexe C(GB) du *Guide du déposant du PCT*]

SE Suède

L'**Office suédois des brevets et de l'enregistrement** a notifié au Bureau international de nouveaux montants de la taxe de recherche (règle 16.1.a) du PCT) et de la taxe de recherche additionnelle (règle 40.2.a) du PCT), exprimés en **couronnes suédoises (SEK)**, et de nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche, exprimés en **francs suisses (CHF)**, **couronnes danoises (DKK)**, **euros (EUR)**, **couronnes islandaises (ISK)**, **couronnes norvégiennes (NOK)** et **dollars des États-Unis (USD)**, applicables à compter du 1^{er} avril 2010 et payables pour une recherche internationale effectuée par l'office, comme suit :

Taxe de recherche :	SEK	18.060
	CHF	2.628
	DKK	13.290
	EUR	1.785
	ISK	317.000
	NOK	14.590
	USD	2.485

Taxe de recherche additionnelle :	SEK	18.060
-----------------------------------	-----	--------

[Mise à jour de l'annexe D(SE) du *Guide du déposant du PCT*]

De plus, l'office a notifié au Bureau international un nouveau montant de la taxe de recherche supplémentaire (règle 45bis.3.a) du PCT), exprimé en **francs suisses (CHF)**, payable pour une recherche internationale supplémentaire effectuée par l'office. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} avril 2010, est de CHF 2.628.

[Mise à jour de l'annexe SISA(SE) du *Guide du déposant du PCT*]



Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle

**NOTIFICATIONS OFFICIELLES
(GAZETTE DU PCT)**

18 mars 2010

Notifications et informations de caractère général

	Page
Informations sur les États contractants et les organisations intergouvernementales	
LR/AP Libéria/ Organisation régionale africaine de la propriété intellectuelle (ARIPO)	66
Taxes payables en vertu du PCT	
JP/IB Japon/Bureau international	66
US/IB États-Unis d'Amérique/Bureau international	66
XN Institut nordique des brevets	67
Dépôt et traitement sous forme électronique des demandes internationales : Notification des offices récepteurs	
JP Japon	67
Retrait de notifications d'offices désignés relatives à l'incompatibilité avec les législations nationales en vertu de la règle 49.6.f) du PCT	
GB Royaume-Uni	71

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS ET LES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES

LR Libéria

AP Organisation régionale africaine de la propriété intellectuelle (ARIPO)

Le **Libéria** a déposé, le 24 décembre 2009, son instrument d'adhésion au **Protocole relatif aux brevets et aux dessins et modèles industriels dans le cadre de l'Organisation régionale africaine de la propriété intellectuelle (ARIPO) (Protocole d'Harare)** et deviendra lié par ce protocole le 24 mars 2010. Par conséquent, à compter du 24 mars 2010, les déposants pourront désigner le Libéria dans leurs demandes internationales également aux fins de l'obtention d'un brevet ARIPO et non seulement aux fins de l'obtention d'un brevet national, comme c'est le cas actuellement.

De plus, à compter du 24 mars 2010, les ressortissants du Libéria et les personnes domiciliées dans ce pays pourront déposer des demandes internationales auprès de l'ARIPO agissant en qualité d'office récepteur, en plus du Ministère des affaires étrangères, Bureau des archives, des brevets, des marques et du droit d'auteur (Libéria) ou du Bureau international de l'OMPI.

[Mise à jour des annexes B1(LR), B2(AP) et C(AP) du *Guide du déposant du PCT*]

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

JP Japon

IB Bureau international

Aux fins du paiement de taxes au **Bureau international** agissant en qualité d'office récepteur, un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche (règle 16 du PCT), exprimé en **euros (EUR)**, a été établi pour une recherche internationale effectuée par l'**Office des brevets du Japon**. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} mai 2010, est de EUR 782.

[Mise à jour de l'annexe D(JP) du *Guide du déposant du PCT*]

US États-Unis d'Amérique

IB Bureau international

Aux fins du paiement de taxes au **Bureau international** agissant en qualité d'office récepteur, un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche (règle 16 du PCT), exprimé en **euros (EUR)**, a été établi pour une recherche internationale effectuée par l'**Office des brevets et des marques des États-Unis (USPTO)**. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} mai 2010, est de EUR 1.534.

[Mise à jour de l'annexe D(US) du *Guide du déposant du PCT*]

XN Institut nordique des brevets

De nouveaux montants de la taxe de recherche (règle 16.1.a) du PCT) et de la taxe de recherche additionnelle (règle 40.2.a) du PCT), payables à l'**Institut nordique des brevets** en sa qualité d'administration chargée de la recherche internationale, ont été établis en **couroannes danoises (DKK)**. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} avril 2010, sont de DKK 13.290 pour chacune des deux taxes.

[Mise à jour de l'annexe D(XN) du *Guide du déposant du PCT*]

DÉPÔT ET TRAITEMENT SOUS FORME ÉLECTRONIQUE DES DEMANDES INTERNATIONALES : NOTIFICATION DES OFFICES RÉCEPTEURS

JP Japon

En vertu de la règle 89*bis*.1.d) du PCT et de l'instruction 710.b) des Instructions administratives du PCT, l'**Office des brevets du Japon**, en sa qualité d'office récepteur, a notifié au Bureau international i) le 22 décembre 2009, l'introduction d'une version Internet de son logiciel de dépôt électronique JPO PAS, en sus de la version ISDN, avec effet à compter du 1^{er} janvier 2010, et ii) le 18 janvier 2010, le retrait de la version ISDN avec effet à compter du 1^{er} avril 2010. Par conséquent, la notification suivante remplacera les notifications précédentes publiées dans la Gazette du PCT n° 50/2006, pages 19185 et suiv., et dans les Notifications officielles (Gazette du PCT) du 26 juin 2008, page 95, avec effet à compter du 1^{er} avril 2010.

“En ce qui concerne les formats électroniques des documents (instruction 710.a)i) :

- XML (en général; voir la section 3.1.1.1 de l'annexe F)
 - a) JISX 0208
 - b) Shift-JIS
 - c) table IBM943-Unicode3.0/UTF-8 dans IBM AIX
- Norme OMPI ST.25 (pour les listages des séquences; voir la section 3.1.1.2 de l'annexe F et l'annexe C)
- TIFF (pour des fichiers auxquels les fichiers en XML de la demande internationale renvoient; voir la section 3.1.3.1 de l'annexe F)
- JFIF (pour des fichiers auxquels les fichiers en XML de la demande internationale renvoient; voir la section 3.1.3.2 de l'annexe F)

En ce qui concerne les moyens de transmission (instruction 710.a)i) :

Pour le logiciel PCT-SAFE :

- dépôt en ligne (voir la section 5 de l'annexe F)

Pour JPO PAS (version Internet) :

- dépôt en ligne (voir la section 5 de l'annexe F)

En ce qui concerne l'empaquetage électronique des documents (instruction 710.a)i) :

Pour le logiciel PCT-SAFE :

- WASP (paquet compacté et signé; voir la section 4.2.1 de l'annexe F)

Pour JPO PAS (version Internet) :

- WASP (paquet compacté et signé; voir la section 4.2.1 de l'annexe F)

En ce qui concerne les logiciels de dépôt électronique (instruction 710.a)i) :

- logiciel PCT-SAFE
- JPO PAS (version Internet)

En ce qui concerne les types de signatures électroniques (instruction 710.a)ii) :

Pour le logiciel PCT-SAFE :

- signature composée d'une chaîne de caractères (voir la section 3.3.2 de l'annexe F)
- signature électronique renforcée (voir la section 3.3.4 de l'annexe F)

Pour JPO PAS (version Internet) :

- signature composée d'une chaîne de caractères (voir la section 3.3.2 de l'annexe F)
- signature électronique renforcée (voir la section 3.3.4 de l'annexe F)

En ce qui concerne les conditions, règles et procédures ayant trait à la réception électronique (instruction 710.a)iii) :

Pour le logiciel PCT-SAFE :

L'accusé de réception de tout ce qui est supposé constituer une demande internationale déposée sous forme électronique auprès de l'office contiendra les informations exigées au titre de l'instruction 704.a)i) à iv).

Ce n'est que si la demande n'est pas envoyée conformément aux moyens de transmission ou à l'emballage des documents susmentionnés qu'un accusé de réception ne sera pas généré. D'autres erreurs, telles que l'utilisation de certificats caduques, des demandes contaminées par des virus ou d'autres formes d'éléments malveillants ou des fichiers manquants, sont notifiées au déposant au moyen d'un message d'erreur.

L'office fera tout son possible pour accepter une demande internationale sous forme électronique. Lorsqu'il s'avère que l'accusé de réception envoyé au déposant par des moyens électroniques n'a pas été transmis avec succès, l'office le renverra à bref délai par le même moyen ou par un autre moyen (voir l'instruction 709.b)).

Pour JPO PAS (version Internet) :

L'accusé de réception de tout ce qui est supposé constituer une demande internationale déposée sous forme électronique auprès de l'office contiendra les informations exigées au titre de l'instruction 704.a)i) à iv).

Ce n'est que si la demande n'est pas envoyée conformément aux moyens de transmission ou à l'emballage des documents susmentionnés qu'un accusé de réception ne sera pas généré. D'autres erreurs, telles que l'utilisation de certificats caduques, des demandes contaminées par des virus ou d'autres formes d'éléments malveillants ou des fichiers manquants, sont notifiées au déposant au moyen d'un message d'erreur.

L'office fera tout son possible pour accepter une demande internationale sous forme électronique. Lorsqu'il s'avère que l'accusé de réception envoyé au déposant par des moyens électroniques n'a pas été transmis avec succès, l'office le renverra à bref délai par le même moyen ou par un autre moyen (voir l'instruction 709.b)).

En ce qui concerne les moyens de paiement en ligne (instruction 710.a.ii) :

Les modes de paiement acceptés sont les suivants, en fonction du type de taxe : i) paiement sur le compte de dépôt de l'office, ii) paiement par timbres fiscaux de brevet, iii) paiement au Trésor national japonais avec la preuve que le paiement a bien été effectué, ou iv) paiement par virement bancaire.

En ce qui concerne les renseignements relatifs aux services d'assistance (instruction 710.a.ii) :

L'office a mis en place un service d'assistance pour le dépôt en ligne.

Ce service d'assistance a pour mission de répondre aux questions soulevées par les utilisateurs du service de dépôt électronique de brevets et de jouer le rôle d'assistance technique afin de venir en aide aux déposants lorsque des bogues et autres anomalies techniques surviennent au niveau de l'application ou du serveur.

Pour le logiciel PCT-SAFE :

Ce service d'assistance est ouvert du lundi au vendredi, mis à part les vacances officielles, de 9 heures à 20 heures, et peut être contacté :

- par téléphone, au +81 (0)3 5575 5004

Pour JPO PAS (version Internet):

Ce service d'assistance est ouvert du lundi au vendredi, mis à part les vacances officielles, de 9 heures à 20 heures, et peut être contacté :

- par téléphone, au +81 (0)3 5744 8534
- par télécopie, au +81 (0)3 3582 0510

En ce qui concerne les types de documents qui peuvent être transmis à l'office sous forme électronique (instruction 710.a.iii) :

- demandes internationales

En ce qui concerne le dépôt de documents en format de pré-conversion (instruction 710.a.iv) :

L'office n'acceptera pas le dépôt de documents en format de pré-conversion en même temps que la demande internationale.

En ce qui concerne les procédures de notification aux déposants et les procédures de remplacement à utiliser par les déposants lorsque les systèmes électroniques de l'office ne sont pas accessibles (instruction 710.a)v) :

Dans le cas où les systèmes informatiques ne seraient plus en état de marche au moment où une demande internationale est déposée auprès de lui, l'office mettra en œuvre tous les moyens dont il dispose pour informer le déposant des procédures de remplacement à suivre.

L'office fournira sur son site Internet (www.jpo.go.jp) les informations relatives aux disponibilités des systèmes de dépôt en ligne.

En ce qui concerne les autorités de certification acceptées par l'office et les adresses électroniques des politiques de certification sur la base desquelles les certificats sont délivrés (instruction 710.a)vi) :

Pour le logiciel PCT-SAFE :

- Autorité de certification de l'OMPI pour les utilisateurs (www.wipo.int/pct-safe/fr/certificates.htm)
- Registrar of Legal Affairs Bureau (www.moj.go.jp/ONLINE/CERTIFICATION/index.html)
- Chambre de commerce et d'industrie du Japon (ca.jcci.or.jp/index.html)
- Japan Certification Services, Inc. (www.jcsinc.co.jp)
- Secom Trust Systems Co., Ltd. (www.secomtrust.net/service/ninsyo/forgid.html)
- ChudenCTI Co., Ltd. (repository.cti.co.jp)

Pour JPO PAS (version Internet) :

- Registrar of Legal Affairs Bureau (www.moj.go.jp/ONLINE/CERTIFICATION/index.html)
- The Japan Chamber of Commerce & Industry (ca.jcci.or.jp/index.html)
- Japan Certification Services, Inc. (www.jcsinc.co.jp)
- Secom Trust Systems Co., Ltd. (www.secomtrust.net/service/ninsyo/forgid.html)
- ChudenCTI Co., Ltd. (repository.cti.co.jp)
- Shikoku Electric Power Co., Inc. (www.yonden.co.jp/business/ninsho/index.html)
- Nippon Denshi Ninsho Co., Ltd. (www.ninsho.co.jp/aosign/index.html)
- Miroku Jyoho Service Co., Ltd. (ca.mjs.co.jp)
- Teikoku Databank, Ltd. (www.tdb.co.jp/typeA/index.html)
- e-Probatio CA (www.e-probatio.com)
- Japannet Corporation (www.japannet.jp/ca/index.html)
- Tohoku Information Systems Co., Inc. (<https://www.toinx.net/ebs/info.html>)
- JPKE (www.jpki.go.jp)
- GPKE (www.gpki.go.jp)
- LGPKE (www.lgpki.jp)

En ce qui concerne les procédures relatives à l'accès aux dossiers des demandes internationales déposées ou archivées sous forme électronique (instruction 710.a)vii) :

Aucun service en ligne d'accès aux dossiers par les déposants n'est actuellement disponible.”

RETRAIT DE NOTIFICATIONS D'OFFICES DÉSIGNÉS RELATIVES À L'INCOMPATIBILITÉ AVEC LES LÉGISLATIONS NATIONALES EN VERTU DE LA RÈGLE 49.6.f) DU PCT

GB Royaume-Uni

Suite à sa notification relative à l'incompatibilité avec sa législation nationale en vertu de la règle 49.6.f) du PCT (voir la Gazette du PCT n° 05/2003, page 2527), l'**Office de la propriété intellectuelle du Royaume-Uni (dénomination opérationnelle de l'Office des brevets)**, en sa qualité d'office désigné, a notifié au Bureau international qu'il a retiré ladite notification avec effet à compter du 1^{er} janvier 2005. La règle 49.6.a) à e) du PCT s'applique donc avec effet à compter de cette date.



Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle

**NOTIFICATIONS OFFICIELLES
(GAZETTE DU PCT)**

25 mars 2010

Notifications et informations de caractère général

	Page
Informations sur les États contractants	
ST Sao Tomé-et-Principe	73
Taxes payables en vertu du PCT	
EP Organisation européenne des brevets	73
KR République de Corée	75
Dépôts de micro-organismes et autre matériel biologique : Exigences des offices désignés et élus	
EP Organisation européenne des brevets	75
Dépôts de micro-organismes et autre matériel biologique : Institutions auprès desquelles des dépôts peuvent être effectués	
AU Australie	77

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS

ST Sao Tomé-et-Principe

Le **Service national de la propriété industrielle (SENAPI)** a notifié des changements relatifs à ses numéros de téléphone et de télécopieur, qui sont désormais les suivants :

Téléphone :	(239) 222 28 03, 222 68 10
Télécopieur :	(239) 222 18 43, 222 24 27, 222 41 79

[Mise à jour de l'annexe B1(ST) du *Guide du déposant du PCT*]

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

EP Organisation européenne des brevets

L'**Office européen des brevets (OEB)** a notifié de nouveaux montants de taxes, exprimés en **euros (EUR)**, payables à l'office en sa qualité d'office récepteur. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} avril 2010, sont les suivants :

Taxe de transmission :	EUR 115
Taxe pour le document de priorité (règle 17.1.b) du PCT) :	EUR 45
Taxe pour requête en restauration du droit de priorité (règle 26bis.3.d) du PCT)	EUR 580

[Mise à jour de l'annexe C(EP) du *Guide du déposant du PCT*]

L'office a également notifié des changements relatifs aux composantes de la taxe nationale, exprimées en **euros (EUR)**, payables à l'office en sa qualité d'office désigné (ou élu), applicables à compter du 1^{er} avril 2010. La liste récapitulative desdites composantes est la suivante :

Taxe nationale :

Taxe de dépôt :

- quand le formulaire d'entrée dans la phase européenne (formulaire OEB 1200) est déposé en ligne : EUR 105
- quand le formulaire d'entrée dans la phase européenne (formulaire OEB 1200) n'est pas déposé en ligne : EUR 190

Taxe additionnelle pour un nombre de pages supérieur à 35 : pour chaque page à partir de la 36^e : EUR 13

Taxe de désignation pour un ou plusieurs États désignés membres de l'OEB :	EUR	525
Taxe d'extension pour chaque État auquel s'applique l'extension (extension des effets du brevet européen à l'Albanie, la Bosnie-Herzégovine, le Monténégro ou la Serbie) :	EUR	102
Taxe de revendication :		
– pour chaque revendication à partir de la 16 ^e et jusqu'à la 50 ^e :	EUR	210
– pour chaque revendication à partir de la 51 ^e :	EUR	525
Taxe de recherche :		
– pour les demandes (internationales) déposées avant le 1 ^{er} juillet 2005 :	EUR	800
– pour les demandes (internationales) déposées le 1 ^{er} juillet 2005 ou ultérieurement :	EUR	1.105
Taxe de poursuite de la procédure :		
– en cas de retard de paiement d'une taxe :		50% de la taxe concernée
– autres cas :	EUR	225
Taxe pour fourniture tardive d'un listage des séquences :	EUR	210
Taxe d'examen :		
– pour les demandes (internationales) déposées avant le 1 ^{er} juillet 2005 :	EUR	1.645
– pour les demandes (internationales) déposées le 1 ^{er} juillet 2005 ou ultérieurement pour lesquelles il n'est pas établi de rapport complémentaire de recherche européenne :	EUR	1.645
– pour toutes les autres demandes (internationales) déposées le 1 ^{er} juillet 2005 ou ultérieurement :	EUR	1.480
Taxe annuelle pour la troisième année :	EUR	420

L'office a aussi notifié un nouveau montant de la réduction de la taxe de recherche faisant partie de la taxe nationale, exprimée en **euros (EUR)**, pour les demandes internationales déposées le 1^{er} juillet 2005 ou ultérieurement pour lesquelles le rapport de recherche internationale a été établi par l'Office autrichien des brevets, ou en accord avec le Protocole sur la centralisation par l'Institut nordique des brevets, l'Office espagnol des brevets et des marques, l'Office national des brevets et de l'enregistrement de la Finlande ou l'Office suédois des brevets et de l'enregistrement. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} avril 2010, est de EUR 940 et est applicable aux demandes internationales déposées jusqu'au 30 juin 2013 inclus, lorsque la taxe pour la recherche européenne complémentaire est payée le 1^{er} avril 2010 ou ultérieurement.

[Mise à jour du chapitre national, résumé (EP), du *Guide du déposant du PCT*]

KR République de Corée

De nouveaux montants équivalents, exprimés en **won coréens (KRW)**, ont été établis pour la taxe internationale de dépôt et la taxe par feuille à compter de la 31^e, conformément à la règle 15.2.d) du PCT, ainsi que pour des réductions selon le point 4 du barème de taxes du PCT. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} juin 2010, sont les suivants :

Taxe internationale de dépôt :	KRW 1.453.000
Taxe par feuille à compter de la 31 ^e :	KRW 16.000
Réductions (selon le barème de taxes du PCT, point 4) :	
PCT-EASY :	KRW 109.000
Dépôt électronique (la requête, la description, les revendications et l'abrégé étant en format à codage de caractères) :	KRW 328.000

[Mise à jour de l'annexe C(KR) du *Guide du déposant du PCT*]

DÉPÔTS DE MICRO-ORGANISMES ET AUTRE MATÉRIEL BIOLOGIQUE : EXIGENCES DES OFFICES DÉSIGNÉS ET ÉLUS

EP Organisation européenne des brevets

L'**Office européen des brevets (OEB)** a notifié des changements dans ses exigences relatives au dépôt de micro-organismes et autre matériel biologique. Le tableau récapitulatif des exigences est le suivant :

<p>Délai (éventuel) inférieur à 16 mois à compter de la date de priorité, dans lequel le déposant doit fournir :</p> <p>les indications exigées dans la règle 13bis.3.a)i) à iii)</p>		<p>Indications (éventuelles) qui doivent figurer outre celles exigées dans la règle 13bis.3.a)i) à iii) selon les notifications des offices intéressés</p>
	<p>toute indication supplémentaire spécifiée dans la colonne adjacente de droite</p>	
<p>Aucun</p>	<p>Lors du dépôt</p>	<p>Dans la mesure où ils sont accessibles au déposant, renseignements se rapportant aux caractéristiques du matériel biologique</p>

Les dépôts auprès de la CNCM peuvent être effectués en vertu du Traité de Budapest ou, en ce qui concerne les dépôts des cultures de cellules, du mycoplasme et de rickettsiae, en vertu d'un accord bilatéral avec l'OEB.

Si le déposant désire que, jusqu'à la publication de la mention de la délivrance d'un brevet européen ou pendant 20 ans à compter de la date du dépôt de la demande, si cette dernière est rejetée, retirée ou réputée retirée, l'accessibilité au matériel biologique prévue à la règle 33(1) de la Convention sur le brevet européen (CBE) ne soit réalisée que par la remise d'un échantillon à un expert désigné par le requérant (règle 32(1) de la CBE), il doit en informer, par une déclaration écrite, le Bureau international avant l'achèvement de la préparation technique de la publication de la demande internationale. Cette déclaration doit être distincte de la description et des revendications de la demande internationale et être de préférence effectuée en utilisant le formulaire PCT/RO/134 visé dans l'instruction 209 des Instructions administratives du PCT, disponible sur le site Internet de l'OMPI à l'adresse suivante : www.wipo.int/pct/fr/forms/ro/editable/ed_ro134.pdf.

ATTENTION : Lorsque l'invention comporte l'utilisation d'un matériel biologique ou qu'elle concerne un matériel biologique auquel le public n'a pas accès à la date du dépôt de la demande et qui a été déposé par une personne autre que le déposant de la demande, la référence à ce type de dépôt doit contenir le nom et l'adresse du déposant du matériel biologique ainsi qu'une déclaration selon laquelle ce dernier a autorisé le déposant de la demande à se référer dans cette demande au matériel biologique déposé et a consenti sans réserve et de manière irrévocable à mettre le matériel déposé à la disposition du public, conformément à la règle 31(1)(d) de la CBE. Il est rappelé aux déposants que ces indications (nom et adresse du déposant du matériel biologique et déclaration) doivent être fournies au Bureau international dans le délai applicable en vertu de la règle 13bis.4 du PCT, à savoir, dans les 16 mois à compter de la date de priorité de la demande internationale (ce délai est réputé avoir été respecté si lesdites indications sont fournies avant l'achèvement de la préparation technique de la publication internationale) ou, si le déposant fait une demande en publication anticipée en vertu de l'article 21.2)b) du PCT, jusqu'à la date à laquelle cette demande est présentée. Il ne peut être remédié à l'inobservation de ce délai lors de l'ouverture de la phase européenne ni par le rétablissement des droits, ni par le traitement ultérieur. Par conséquent, il est possible que la demande doive être rejetée en vertu de l'article 97(2) de la CBE au cours de la procédure d'examen pour cause d'insuffisance de l'exposé (article 83 de la CBE).

[Mise à jour de l'annexe L du *Guide du déposant du PCT*]

**DÉPÔTS DE MICRO-ORGANISMES ET AUTRE MATÉRIEL BIOLOGIQUE :
INSTITUTIONS AUPRÈS DESQUELLES DES DÉPÔTS PEUVENT ÊTRE EFFECTUÉS**

AU Australie

Conformément à la règle 13*bis*.7.b) du PCT, l'**Office australien des brevets** a adressé au Bureau international une notification relative à la désignation d'une institution de dépôt ayant acquis le statut d'autorité de dépôt internationale en vertu du Traité de Budapest sur la reconnaissance internationale du dépôt des micro-organismes aux fins de la procédure en matière de brevets auprès de laquelle des dépôts de microorganismes et autre matériel biologique peuvent être effectués, comme suit :

Lady Mary Fairfax CellBank Australia (CBA)
214 Hawkesbury Rd
Westmead, NSW 2145
Australie

[Mise à jour de l'annexe L du *Guide du déposant du PCT*]



Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle

**NOTIFICATIONS OFFICIELLES
(GAZETTE DU PCT)**

1^{er} avril 2010

Notifications et informations de caractère général

	Page
Informations sur les États contractants et les organisations intergouvernementales	
AL/EP Albanie/Organisation européenne des brevets	79
CO Colombie	79

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS ET LES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES

AL Albanie

EP Organisation européenne des brevets

L'**Albanie** a déposé, le 11 février 2010, son instrument d'adhésion à la **Convention sur le brevet européen (CBE)** et deviendra liée par cette convention le 1^{er} mai 2010. Par conséquent, à compter du 1^{er} mai 2010, les déposants pourront désigner l'Albanie dans leurs demandes internationales également aux fins de l'obtention d'un brevet européen et non seulement aux fins de l'obtention d'un brevet national, comme c'est le cas actuellement.

De plus, à compter du 1^{er} mai 2010, les ressortissants de l'Albanie et les personnes domiciliées dans ce pays pourront déposer des demandes internationales auprès de l'Office européen des brevets (OEB) agissant en qualité d'office récepteur, en plus de l'Office albanais des brevets ou du Bureau international de l'OMPI.

[Mise à jour des annexes B1(AL), B2(EP) et C(EP), et du chapitre national, résumé (EP), du *Guide du déposant du PCT*]

CO Colombie

En raison de l'automatisation de son système de documentation, la **Surintendance de l'industrie et du commerce** n'était pas ouverte au public pour traiter d'affaires officielles du 29 au 31 mars 2010 inclus.

Par conséquent, en vertu de la règle 80.5 du PCT, si un délai quelconque pendant lequel un document ou une taxe en rapport avec une demande internationale devait parvenir à l'office a expiré lors d'un des jours précités, ce délai a été prorogé jusqu'au jour ouvrable suivant, à savoir, jusqu'au 5 avril 2010.

En ce qui concerne d'autres excuses éventuelles de retard ou de perte du courrier, pour la raison susmentionnée, pour des documents ou des lettres adressés à l'office, il convient de se référer aux règles 82.1 et 82.2 du PCT.



Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle

**NOTIFICATIONS OFFICIELLES
(GAZETTE DU PCT)**

8 avril 2010

Notifications et informations de caractère général

	Page
Offices récepteurs	
TH Thaïlande	81
Administrations chargées de la recherche internationale	
Administrations chargées de l'examen préliminaire international	
JP Japon	81

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

OFFICES RÉCEPTEURS

TH Thaïlande

Le **Département de la propriété intellectuelle (DPI)** a spécifié l'Office des brevets du Japon, en plus de l'Office coréen de la propriété intellectuelle, l'Office des brevets et des marques des États-Unis (USPTO), l'Office d'État de la propriété intellectuelle de la République populaire de Chine et l'Office européen des brevets (OEB), en tant qu'administration chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international compétente pour les demandes internationales déposées par les ressortissants de la Thaïlande et les personnes domiciliées dans ce pays auprès du Département de la propriété intellectuelle (DPI) en sa qualité d'office récepteur, avec effet à compter du 15 avril 2010.

[Mise à jour de l'annexe C(TH) du *Guide du déposant du PCT*]

ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE L'EXAMEN PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL

JP Japon

Accord entre l'Office des brevets du Japon et le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle¹ – Modification de l'annexe A

L'**Office des brevets du Japon** a adressé au Bureau international, en vertu de l'article 11.3)i) de l'accord susmentionné, une notification l'informant de modifications apportées à l'annexe A de cet accord. Ces modifications entrent en vigueur le 15 avril 2010. L'annexe A modifiée a la teneur suivante :

“Annexe A États et langues

Conformément à l'article 3 de l'accord, l'Administration spécifie

- i) les États suivants pour lesquels elle agira en ce qui concerne l'article 3.1) :
Japon, Philippines, République de Corée et Thaïlande;
- ii) les États suivants pour lesquels elle agira en ce qui concerne l'article 3.2) :
lorsque l'Administration a préparé le rapport de recherche internationale, Japon, Philippines, République de Corée et Thaïlande;
- iii) les langues suivantes qu'elle acceptera :
 - a) [sans changement]
 - b) pour les demandes internationales déposées auprès de l'office récepteur des Philippines ou de la Thaïlande ou agissant pour les Philippines ou la Thaïlande :
anglais;
 - c) [sans changement]”

¹ Disponible sur le site Internet de l'OMPI à l'adresse suivante : www.wipo.int/pct/fr/texts/agreements/ag_jp.pdf.



Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle

**NOTIFICATIONS OFFICIELLES
(GAZETTE DU PCT)**

15 avril 2010

Notifications et informations de caractère général

	Page
Taxes payables en vertu du PCT	
AU Australie	83
BR/IB Brésil/Bureau international	83
CA/IB Canada/Bureau international	83
KR/IB République de Corée/Bureau international	83

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

AU Australie

Le Directeur général de l'**Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle** a établi un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche (règle 16 du PCT), exprimé en **francs suisses (CHF)**, payable pour une recherche internationale effectuée par l'**Office australien des brevets** aux fins de certains offices récepteurs qui ont spécifié le franc suisse (CHF) comme monnaie de paiement mais dont le franc suisse (CHF) n'est pas la monnaie officielle. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} juin 2010, est de CHF 1.553.

[Mise à jour de l'annexe D(AU) du *Guide du déposant du PCT*]

BR Brésil

IB Bureau international

Aux fins du paiement de taxes au **Bureau international** agissant en qualité d'office récepteur, un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche (règle 16 du PCT), exprimé en **euros (EUR)**, a été établi pour une recherche internationale effectuée par l'**Institut national de la propriété industrielle**. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} juin 2010, est de EUR 788.

[Mise à jour de l'annexe D(BR) du *Guide du déposant du PCT*]

CA Canada

IB Bureau international

Aux fins du paiement de taxes au **Bureau international** agissant en qualité d'office récepteur, un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche (règle 16 du PCT), exprimé en **francs suisses (CHF)**, a été établi pour une recherche internationale effectuée par l'**Office de la propriété intellectuelle du Canada**. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} juin 2010, est de CHF 1.666.

[Mise à jour de l'annexe D(CA) du *Guide du déposant du PCT*]

KR République de Corée

IB Bureau international

Aux fins du paiement de taxes au **Bureau international** agissant en qualité d'office récepteur, de nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche (règle 16 du PCT), exprimés en **euros (EUR)**, ont été établis pour une recherche internationale effectuée par l'**Office coréen de la propriété intellectuelle**. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} juin 2010, sont les suivants :

Pour les demandes internationales déposées en anglais : EUR 834

Pour les demandes internationales déposées en coréen : EUR 290

[Mise à jour de l'annexe D(KR) du *Guide du déposant du PCT*]



Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle

**NOTIFICATIONS OFFICIELLES
(GAZETTE DU PCT)**

22 avril 2010

Notifications et informations de caractère général

	Page
Taxes payables en vertu du PCT	
AU Australie	85
CA Canada	85
Offices récepteurs	
AG Antigua-et-Barbuda	86
Offices désignés (ou élus)	
EP Organisation européenne des brevets	86
Dépôt de requêtes PCT-EASY accompagnées de supports matériels PCT-EASY : Notification des offices récepteurs	
IS Islande	86
Restauration du droit de priorité en vertu de la règle 26bis.3 du PCT	
IS Islande	86

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

AU Australie

De nouveaux montants équivalents, exprimés en **dollars australiens (AUD)**, ont été établis pour la taxe internationale de dépôt et la taxe par feuille à compter de la 31^e, conformément à la règle 15.2.d) du PCT, ainsi que pour des réductions selon le point 4 du barème de taxes du PCT. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} juillet 2010, sont les suivants :

Taxe internationale de dépôt :	AUD 1.370
Taxe par feuille à compter de la 31 ^e :	AUD 15
Réductions (selon le barème de taxes du PCT, point 4) :	
PCT-EASY :	AUD 103
Dépôt électronique (la requête étant en format à codage de caractères) :	AUD 206
Dépôt électronique (la requête, la description, les revendications et l'abrégé étant en format à codage de caractères) :	AUD 309

[Mise à jour de l'annexe C(AU) du *Guide du déposant du PCT*]

CA Canada

De nouveaux montants équivalents, exprimés en **dollars canadiens (CAD)**, ont été établis pour la taxe internationale de dépôt et la taxe par feuille à compter de la 31^e, conformément à la règle 15.2.d) du PCT, ainsi que pour des réductions selon le point 4 du barème de taxes du PCT. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} juillet 2010, sont les suivants :

Taxe internationale de dépôt :	CAD 1.278
Taxe par feuille à compter de la 31 ^e :	CAD 14
Réductions (selon le barème de taxes du PCT, point 4) :	
PCT-EASY :	CAD 96
Dépôt électronique (la requête étant en format à codage de caractères) :	CAD 192
Dépôt électronique (la requête, la description, les revendications et l'abrégé étant en format à codage de caractères) :	CAD 288

[Mise à jour de l'annexe C(CA) du *Guide du déposant du PCT*]

OFFICES RÉCEPTEURS

AG Antigua-et-Barbuda

L'**Office de la propriété intellectuelle et du commerce** a spécifié l'Office de la propriété intellectuelle du Canada en tant qu'administration chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international compétente pour les demandes internationales déposées par les ressortissants d'Antigua-et-Barbuda et les personnes domiciliées dans ce pays auprès de l'Office de la propriété intellectuelle et du commerce en sa qualité d'office récepteur, avec effet depuis le 14 avril 2010.

OFFICES DÉSIGNÉS (OU ÉLUS)

EP Organisation européenne des brevets

L'**Office européen des brevets (OEB)** a notifié un changement relatif à une des exigences particulières de l'office en vertu de la règle 51*bis* du PCT. L'office peut exiger l'adresse, la nationalité et le domicile du déposant s'ils n'ont pas été indiqués dans la partie "requête" de la demande internationale.

[Mise à jour du chapitre national, résumé (EP), du *Guide du déposant du PCT*]

DÉPÔT DE REQUÊTES PCT-EASY ACCOMPAGNÉES DE SUPPORTS MATÉRIELS PCT-EASY : NOTIFICATION DES OFFICES RÉCEPTEURS

IS Islande

L'**Office islandais des brevets** en sa qualité d'office récepteur a notifié qu'il accepte, pour toute demande internationale déposée avec une requête PCT-EASY en vertu de l'instruction 102*bis.a)* des Instructions administratives du PCT, les supports matériels PCT-EASY suivants : disquette de 3,5 pouces, CD-R, CD-ROM, DVD ou DVD-R.

[Mise à jour de l'annexe C(IS) du *Guide du déposant du PCT*]

RESTAURATION DU DROIT DE PRIORITÉ EN VERTU DE LA RÈGLE 26*bis.3* DU PCT

IS Islande

En vertu de la règle 26*bis.3.i)* du PCT, l'**Office islandais des brevets**, en sa qualité d'office récepteur, a informé le Bureau international qu'il applique le critère de la "diligence requise" aux requêtes en restauration du droit de priorité.

De plus, l'office a notifié une taxe pour toute requête en restauration du droit de priorité en vertu de la règle 26*bis.3.d)* du PCT, exprimée en **couronnes islandaises (ISK)**, payable à l'office en sa qualité d'office récepteur. Le montant de cette taxe est de ISK 20.000.

[Mise à jour de l'annexe C(IS) du *Guide du déposant du PCT*]

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

6 mai 2010

Notifications et informations de caractère général

	Page
Taxes payables en vertu du PCT	
AT Autriche	88
AU Australie	88
Administrations chargées de la recherche internationale Administrations chargées de l'examen préliminaire international	
EP Organisation européenne des brevets	88
Renoncations en vertu des règles 90.4.d) et 90.5.c) du PCT	
EP Organisation européenne des brevets	88

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

AT Autriche

Un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **won coréens (KRW)**, a été établi en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'**Office autrichien des brevets**. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} juillet 2010, est de KRW 2.601.000.

[Mise à jour de l'annexe D(AT) du *Guide du déposant du PCT*]

AU Australie

Un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **dollars néo-zélandais (NZD)**, a été établi en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'**Office australien des brevets**. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} juillet 2010, est de NZD 2.062.

[Mise à jour de l'annexe D(AU) du Guide du déposant du PCT]

ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE L'EXAMEN PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL

EP Organisation européenne des brevets

Accord entre l'Organisation européenne des brevets et le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle¹ – Modification

L'**Office européen des brevets (OEB)** a déclaré qu'il était disposé à effectuer des recherches internationales supplémentaires. L'accord modifié entre l'Organisation européenne des brevets et le Bureau international de l'OMPI, qui inclut des dispositions relatives à la recherche internationale supplémentaire (voir les articles 3.4) et 11.3)iv), les parties I et II de l'annexe C et l'annexe E de cet accord), ainsi que des modifications de l'article 11.2) et 4) notifiées en vertu de l'article 11.1) de cet accord, entrera en vigueur le 1^{er} juillet 2010 et est reproduit aux pages 89 à 97.

RENONCIATIONS EN VERTU DES RÈGLES 90.4.D) ET 90.5.C) DU PCT

EP Organisation européenne des brevets

Suite à la déclaration de l'**Office européen des brevets (OEB)** selon laquelle il était disposé à effectuer des recherches internationales supplémentaires (voir ci-dessus), et en vertu des règles 90.4.d) et 90.5.c) du PCT, l'office a informé le Bureau international que, en sa qualité d'administration compétente pour effectuer des

¹ Disponible sur le site Internet de l'OMPI à l'adresse suivante :
www.wipo.int/pct/fr/texts/agreements/ag_ep.pdf.

recherches internationales supplémentaires, il renonce aux exigences en vertu des règles 90.4.b) et 90.5.a)ii) du PCT selon lesquelles un pouvoir distinct ou une copie d'un pouvoir général doit lui être remis, avec effet à compter du 1^{er} juillet 2010.

L'office, agissant en ses qualités d'office récepteur, d'administration chargée de la recherche internationale, d'administration compétente pour effectuer des recherches internationales supplémentaires et d'administration chargée de l'examen préliminaire international, a aussi indiqué des cas particuliers dans lesquels un pouvoir distinct ou une copie d'un pouvoir général est requis, applicables à compter du 1^{er} juillet 2010, à savoir :

- lorsqu'un acte de caractère formel est accompli par un mandataire présumé qui n'est pas le mandataire indiqué dans la demande internationale, sauf si ce mandataire présumé travaille pour la même entité que le mandataire indiqué dans la demande internationale ou s'ils sont tous les deux employés par le déposant ou, s'il y a plusieurs déposants, par le représentant commun;
- en cas de doute sur la qualité à agir du mandataire ou du représentant commun.

[Mise à jour des annexes C, D et E(EP) du *Guide du déposant du PCT*]

**ACCORD ENTRE L'ORGANISATION EUROPÉENNE DES BREVETS
ET LE BUREAU INTERNATIONAL DE L'ORGANISATION MONDIALE
DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE**

concernant les fonctions de l'Office européen des brevets
en qualité d'administration chargée de la recherche internationale
et d'administration chargée de l'examen préliminaire international
au titre du Traité de coopération en matière de brevets

Préambule

L'Organisation européenne des brevets et le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle,

Considérant que l'Assemblée du PCT, après avoir entendu l'avis du Comité de coopération technique du PCT, a nommé l'Office européen des brevets en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international au titre du Traité de coopération en matière de brevets, et approuvé le présent accord conformément aux articles 16.3) et 32.3),

Sont convenus de ce qui suit :

**Article premier
Termes et expressions**

- 1) Aux fins du présent accord, on entend par

- a) “traité” le Traité de coopération en matière de brevets;
- b) “règlement d’exécution” le règlement d’exécution du traité;
- c) “instructions administratives” les instructions administratives du traité;
- d) “article” un article du traité (sauf quand il est fait expressément référence à un article du présent accord);
- e) “règle” une règle du règlement d’exécution;
- f) “État contractant” un État partie au traité;
- g) “Administration” l’Office européen des brevets;
- h) “Bureau international” le Bureau international de l’Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle.

2) Aux fins du présent accord, tous les autres termes et expressions utilisés dans ledit accord qui sont également employés dans le traité, le règlement d’exécution ou les instructions administratives ont le même sens que dans le traité, le règlement d’exécution et les instructions administratives.

Article 2

Obligations fondamentales

1) L’Administration procède à la recherche internationale et à l’examen préliminaire international conformément aux dispositions du traité, du règlement d’exécution, des instructions administratives et du présent accord et assume toutes autres fonctions confiées aux administrations chargées de la recherche internationale et aux administrations chargées de l’examen préliminaire international en vertu de ces dispositions.

2) Pour procéder à la recherche internationale et à l’examen préliminaire international, l’Administration applique et observe toutes les règles communes à la recherche internationale et à l’examen préliminaire international et se conforme notamment aux Directives concernant la recherche internationale et l’examen préliminaire international selon le PCT.

3) L’Administration assure le fonctionnement d’un système de gestion de la qualité conformément aux exigences prévues dans les Directives concernant la recherche internationale et l’examen préliminaire international selon le PCT.

4) L’Administration et le Bureau international, eu égard à leurs tâches respectives telles que prévues par le traité, le règlement d’exécution, les instructions administratives et le présent accord, se prêtent mutuellement assistance, dans la mesure qu’ils jugent l’un et l’autre appropriée, pour l’exécution desdites tâches.

Article 3

Compétence de l'Administration

1) L'Administration agit en qualité d'administration chargée de la recherche internationale à l'égard de toute demande internationale déposée auprès de l'office récepteur de tout État contractant, ou agissant pour tout État contractant, à condition que l'office récepteur l'ait désignée à cette fin, que la demande, ou une traduction de celle-ci remise aux fins de la recherche internationale, soit dans la langue ou dans l'une des langues indiquées à l'annexe A du présent accord, que la demande ne corresponde pas à l'un des types indiqués à l'annexe A du présent accord et, le cas échéant, que l'Administration ait été choisie par le déposant.

2) L'Administration agit en qualité d'administration chargée de l'examen préliminaire international à l'égard de toute demande internationale déposée auprès de l'office récepteur de tout État contractant, ou agissant pour tout État contractant, à condition que l'office récepteur l'ait désignée à cette fin, que la demande, ou une traduction de celle-ci remise aux fins de l'examen préliminaire international, soit dans la langue ou dans l'une des langues indiquées à l'annexe A du présent accord, que la demande ne corresponde pas à l'un des types indiqués à l'annexe A du présent accord et, le cas échéant, que l'Administration ait été choisie par le déposant.

3) Lorsqu'une demande internationale est déposée auprès du Bureau international agissant en tant qu'office récepteur en vertu de la règle 19.1.a)iii), les alinéas 1) et 2) s'appliquent comme si la demande avait été déposée auprès d'un office récepteur compétent en vertu de la règle 19.1.a)i) ou ii), b) ou c) ou de la règle 19.2.i).

4) L'Administration effectue des recherches internationales supplémentaires conformément à la règle 45*bis*, qui doivent porter au moins sur les documents mentionnés à l'annexe E du présent accord, sous réserve de toutes limitations et conditions énoncées dans cette annexe.

Article 4

Objets pour lesquels la recherche et l'examen ne sont pas obligatoires

En vertu, respectivement, de l'article 17.2)a)i) et de l'article 34.4)a)i), l'Administration n'est pas tenue d'effectuer la recherche internationale ou l'examen préliminaire international dans la mesure où elle considère que la demande internationale concerne un objet visé à la règle 39.1 ou à la règle 67.1, selon le cas, à l'exception des objets indiqués à l'annexe B du présent accord.

Article 5

Taxes et droits

1) Un barème de toutes les taxes requises par l'Administration, ainsi que de tous les autres droits que l'Administration peut percevoir en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et d'administration chargée de l'examen préliminaire international, figure à l'annexe C du présent accord.

2) Sous réserve des conditions et limites indiquées à l'annexe C du présent accord, l'Administration

- i) rembourse tout ou partie de la taxe de recherche acquittée, ou supprime ou réduit la taxe de recherche, lorsque le rapport de recherche internationale peut se baser entièrement ou partiellement sur les résultats d'une recherche effectuée antérieurement (règles 16.3 et 41.1);
- ii) rembourse la taxe de recherche lorsque la demande internationale est retirée ou considérée comme retirée avant le début de la recherche internationale.

3) L'Administration rembourse, aux conditions et dans les limites indiquées à l'annexe C du présent accord, tout ou partie de la taxe d'examen préliminaire acquittée lorsque la demande d'examen préliminaire international est considérée comme n'ayant pas été présentée (règle 58.3), ou bien lorsque la demande d'examen préliminaire international ou la demande internationale est retirée par le déposant avant le début de l'examen préliminaire international.

Article 6 Classification

Aux fins des règles 43.3.a) et 70.5.b), l'Administration utilise uniquement la Classification internationale des brevets.

Article 7 Langues utilisées par l'Administration pour la correspondance

L'Administration utilise, aux fins de la correspondance (y compris les formulaires), à l'exclusion de la correspondance échangée avec le Bureau international, la langue ou l'une des langues indiquées à l'annexe D, compte tenu de la langue ou des langues indiquées à l'annexe A et de la langue ou des langues dont l'usage est autorisé par l'Administration conformément à la règle 92.2.b).

Article 8 Recherche de type international

L'Administration effectue des recherches de type international dans les limites qu'elle fixe.

Article 9 Entrée en vigueur

Le présent accord entre en vigueur le 13 décembre 2007.

Article 10

Durée et renouvellement

Le présent accord restera en vigueur jusqu'au 31 décembre 2017. En juillet 2016 au plus tard, les parties au présent accord entameront des négociations en vue de le renouveler.

Article 11

Modification

1) Sans préjudice des alinéas 2) et 3), les parties peuvent convenir de modifications à apporter au présent accord, sous réserve de leur approbation par l'Assemblée de l'Union internationale de coopération en matière de brevets; ces modifications prennent effet à la date convenue entre les parties.

2) Sans préjudice de l'alinéa 3), le Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle et l'Administration peuvent convenir de modifications à apporter aux annexes du présent accord; nonobstant les dispositions de l'alinéa 4), ces modifications prennent effet à la date convenue entre eux.

3) L'Administration peut, par notification adressée au Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle,

- i) compléter les indications relatives aux langues figurant à l'annexe A du présent accord;
- ii) modifier le barème de taxes et de droits figurant à l'annexe C du présent accord;
- iii) modifier les indications relatives aux langues utilisées pour la correspondance figurant à l'annexe D du présent accord;
- iv) modifier les indications et informations concernant les recherches internationales supplémentaires figurant à l'annexe E du présent accord.

4) Toute modification notifiée conformément à l'alinéa 3) prend effet à la date indiquée dans la notification; toutefois, toute modification concernant la monnaie dans laquelle sont exprimés les taxes ou droits indiqués à l'annexe C ou leur montant, toute adjonction de nouvelles taxes ou de nouveaux droits, ou toute modification des conditions et des limites des remboursements ou des réductions de taxes indiquées à l'annexe C ne prend effet que deux mois au moins après la date de réception de la notification par le Bureau international.

Article 12

Extinction

- 1) Le présent accord prend fin avant le 31 décembre 2017
 - i) si l'Organisation européenne des brevets notifie par écrit au Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle son intention de mettre fin au présent accord; ou

- ii) si le Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle notifie par écrit à l'Organisation européenne des brevets son intention de mettre fin au présent accord.

2) L'extinction du présent accord conformément à l'alinéa 1) prend effet un an après réception de la notification par l'autre partie, sauf si un délai plus long est précisé dans la notification ou si les deux parties conviennent d'un délai plus court.

Annexe A **Langues et types de demandes**

Conformément à l'article 3 de l'accord, l'Administration spécifie

- i) les langues suivantes qu'elle acceptera :
l'allemand, l'anglais ou le français, et, lorsque l'office récepteur est l'office de la propriété industrielle de la Belgique ou des Pays-Bas, le néerlandais;
- ii) les types de demandes suivants à l'égard desquelles elle n'agira pas :
 - a) en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et d'administration chargée de l'examen préliminaire international, les demandes internationales déposées par un ressortissant ou un résident des États-Unis d'Amérique auprès de l'Office des brevets et des marques des États-Unis ou du Bureau international agissant en qualité d'office récepteur si ces demandes contiennent une ou plusieurs revendications dans le domaine des méthodes commerciales, telles que définies par les unités suivantes de la classification internationale des brevets :
 - G06Q :
Systèmes ou méthodes de traitement de données, spécialement adaptés à des fins administratives, commerciales, financières, de gestion, de surveillance ou de prévision; Systèmes ou méthodes spécialement adaptés à des fins administratives, commerciales, financières, de gestion, de surveillance ou de prévision, non prévus ailleurs
 - G06Q 10/00 :
Administration, p. ex. bureautique, services de réservation; Gestion, p. ex. gestion de ressources ou de projet
 - G06Q 30/00 :
Commerce, p. ex. marketing, achat ou vente, facturation, vente aux enchères ou commerce électronique
 - G06Q 40/00 :
Finance, p. ex. activités bancaires, traitement des placements ou des taxes; Assurance, p. ex. analyse des risques ou pensions

G06Q 50/00 :

Systèmes ou méthodes spécialement adaptés à un secteur particulier d'activité économique, p. ex. santé, services d'utilité publique, tourisme ou services juridiques

G06Q 90/00 :

Systèmes ou méthodes spécialement adaptés à des fins administratives, commerciales, financières, de gestion, de surveillance et de prévision, n'impliquant pas de traitement significatif de données

G06Q 99/00 :

Matière non couverte par les autres groupes de la présente sous-classe

- b) en qualité d'administration chargée de l'examen préliminaire international, les demandes internationales pour lesquelles la recherche internationale doit être, ou a été, effectuée par une administration chargée de la recherche internationale autre que l'Office européen des brevets ou l'office de la propriété industrielle d'un État partie à la Convention sur le brevet européen.

Annexe B

Objets non exclus de la recherche ou de l'examen

Les objets visés à la règle 39.1 ou 67.1 qui, conformément à l'article 4 de l'accord, ne sont pas exclus de la recherche ou de l'examen sont les suivants :

tout objet qui, conformément à la pratique d'application des dispositions équivalentes de la Convention sur le brevet européen, est soumis à la recherche ou à l'examen selon la procédure de délivrance des brevets européens.

Annexe C

Taxes et droits

Partie I. Barème de taxes et de droits

Type de taxe ou de droit	Montant (Euros)
Taxe de recherche (règle 16.1.a))	1.785 ¹
Taxe additionnelle (règle 40.2.a))	1.785 ¹
Taxe de recherche supplémentaire (règle 45 <i>bis</i> .3.a))	1.785
Taxe d'examen préliminaire (règle 58.1.b))	1.760 ¹
Taxe additionnelle (règle 68.3.a))	1.760 ¹

¹ Cette taxe est réduite de 75% sous certaines conditions (voir la décision du Conseil d'administration de l'OEB du 21 octobre 2008 (JO OEB 11/08, 521)).

Taxe de réserve (règles 40.2.e) et 68.3.e) :	
– pour les demandes internationales encore en instance au 13 décembre 2007	1.180
– pour les demandes internationales déposées le 13 décembre 2007 ou ultérieurement	790
Taxe de réexamen (règle 45 <i>bis</i> .6.c))	790
Taxe pour remise tardive (règle 13 <i>ter</i> .1.c))	210

Partie II. Conditions et limites des remboursements ou des réductions de taxes

1) Toute somme payée par erreur, sans raison ou en excédent par rapport au montant dû au titre des taxes indiquées dans la partie I est remboursée.

2) Lorsque la demande internationale est retirée ou considérée comme retirée en vertu de l'article 14.1), 3) ou 4) avant le début de la recherche internationale, le montant de la taxe de recherche qui a été acquitté est intégralement remboursé sur requête.

3) Lorsque l'Administration peut utiliser une recherche antérieure (y compris une recherche "standard" demandée à titre privé) que l'Administration a déjà effectuée pour une demande dont la priorité est revendiquée pour la demande internationale et selon la mesure dans laquelle l'Administration tire parti de cette recherche antérieure lorsqu'elle effectue la recherche internationale et toute autre tâche qui lui est confiée, la taxe de recherche est remboursée selon des conditions stipulées dans une communication adressée par l'Administration au Bureau international et publiées dans la Gazette.²

4) Dans les cas prévus à la règle 58.3, le montant de la taxe d'examen préliminaire qui a été acquitté est intégralement remboursé.

5) Lorsque la demande internationale ou la demande d'examen préliminaire international est retirée avant le début de l'examen préliminaire international, le montant de la taxe d'examen préliminaire qui a été acquitté est remboursé à 75%.

6) L'Administration peut prévoir d'autres remboursements de la taxe d'examen préliminaire international aux conditions et dans les limites qu'elle aura arrêtées.

7) L'Administration rembourse la taxe de recherche supplémentaire si, avant qu'elle ait commencé la recherche internationale supplémentaire conformément à la règle 45*bis*.5.a), la demande de recherche supplémentaire est réputée n'avoir pas été présentée en application de la règle 45*bis*.5.g).

8) L'Administration rembourse la taxe de recherche supplémentaire si, après réception des documents indiqués à la règle 45*bis*.4.e)i) à iv), mais avant de commencer la recherche internationale supplémentaire conformément à la règle 45*bis*.5.a), elle reçoit notification du retrait de la demande internationale ou de la demande de recherche supplémentaire.

² Note de l'éditeur : Voir les Notifications officielles (Gazette du PCT) du 26 mars 2009, pages 64 et 65.

Annexe D
Langues utilisées pour la correspondance

Conformément à l'article 7 de l'accord, l'Administration spécifie les langues suivantes :

l'allemand, l'anglais ou le français, en fonction de la langue dans laquelle la demande internationale est déposée ou traduite.

Annexe E
**Recherche internationale supplémentaire :
documentation couverte; limitations et conditions**

1) L'Administration accepte les demandes de recherche internationale supplémentaire fondées sur des demandes internationales déposées – ou pour lesquelles des traductions ont été remises – en anglais, en français ou en allemand.

2) La recherche internationale supplémentaire porte sur les documents détenus dans la collection destinée aux recherches de l'Administration, y compris, mais sans limitation à, la documentation minimale du PCT énoncée à la règle 34.

3) L'Administration n'agit pas à l'égard des types de demandes mentionnés à l'alinéa ii)a) de l'annexe A du présent accord.

4) Le cas échéant, l'Administration ne commence la recherche internationale supplémentaire conformément à la règle 45*bis*.5.a) que si une copie d'un listage des séquences sous forme électronique conforme à la norme prévue dans les instructions administratives a été remise conformément à la règle 45*bis*.1.c)ii) et lui a ensuite été transmise conformément à la règle 45*bis*.4.e)iii).

5) L'Administration effectue au maximum 700 recherches internationales supplémentaires par an.

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

20 mai 2010

Notifications et informations de caractère général

	Page
Taxes payables en vertu du PCT	
RU Fédération de Russie	99
Restauration du droit de priorité en vertu de la règle 49ter.2 du PCT	
IS Islande	99

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

RU Fédération de Russie

Le Directeur général de l'**Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle** a établi un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche (règle 16 du PCT), exprimé en **euros (EUR)**, payable pour une recherche internationale effectuée par le **Service fédéral de la propriété intellectuelle, des brevets et des marques (Rospatent)** aux fins de certains offices récepteurs qui ont spécifié l'euro (EUR) comme monnaie de paiement mais dont l'euro (EUR) n'est pas la monnaie officielle. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} juillet 2010, est de EUR 344.

[Mise à jour de l'annexe D(RU) du *Guide du déposant du PCT*]

RESTAURATION DU DROIT DE PRIORITÉ EN VERTU DE LA RÈGLE 49ter.2 DU PCT

IS Islande

En vertu de la règle 49ter.2.g) du PCT, l'**Office islandais des brevets**, en sa qualité d'office désigné (ou élu), a informé le Bureau international qu'il applique le critère de la "diligence requise" aux requêtes en restauration du droit de priorité.

De plus, l'office a notifié une taxe pour toute requête en restauration du droit de priorité en vertu de la règle 49ter.2.d) du PCT, exprimée en **couronnes islandaises (ISK)**, payable à l'office en sa qualité d'office désigné (ou élu). Le montant de cette taxe est de ISK 20.000.

[Mise à jour du chapitre national, résumé (IS), du *Guide du déposant du PCT*]

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

27 mai 2010

Notifications et informations de caractère général

	Page
Taxes payables en vertu du PCT	
AT Autriche	101
AU/IB Australie/Bureau international	101

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

AT Autriche

Un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **dollars de Singapour (SGD)**, a été établi en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'**Office autrichien des brevets**. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} août 2010, est de SGD 3.160.

[Mise à jour de l'annexe D(AT) du *Guide du déposant du PCT*]

AU Australie

IB Bureau international

Aux fins du paiement de taxes au **Bureau international** agissant en qualité d'office récepteur, un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche (règle 16 du PCT), exprimé en **euros (EUR)**, a été établi pour une recherche internationale effectuée par l'**Office australien des brevets**. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} août 2010, est de EUR 1.123.

[Mise à jour de l'annexe D(AU) du *Guide du déposant du PCT*]

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

3 juin 2010

Notifications et informations de caractère général

	Page
Taxes payables en vertu du PCT	
BR/IB Brésil/Bureau international	103
KR République de Corée	103

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

BR Brésil

IB Bureau international

Aux fins du paiement de taxes au **Bureau international** agissant en qualité d'office récepteur, un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche (règle 16 du PCT), exprimé en **francs suisses (CHF)**, a été établi pour une recherche internationale effectuée par l'**Institut national de la propriété industrielle**. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} août 2010, est de CHF 1.192.

[Mise à jour de l'annexe D(BR) du *Guide du déposant du PCT*]

KR République de Corée

Le Directeur général de l'**Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle** a établi de nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche (règle 16 du PCT) pour les demandes internationales déposées en anglais et en coréen, exprimés en **francs suisses (CHF)**, payables pour une recherche internationale effectuée par l'**Office coréen de la propriété intellectuelle** aux fins de certains offices récepteurs qui ont spécifié le franc suisse (CHF) comme monnaie de paiement mais dont le franc suisse (CHF) n'est pas la monnaie officielle. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} août 2010, sont les suivants :

Taxe de recherche (règle 16.1.a) du PCT)
(pour les demandes internationales
déposées en anglais) : CHF 1.262

Taxe de recherche (règle 16.1.a) du PCT)
(pour les demandes internationales
déposées en coréen) : CHF 437

[Mise à jour de l'annexe D(KR) du *Guide du déposant du PCT*]

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

10 juin 2010

Notifications et informations de caractère général

	Page
Taxes payables en vertu du PCT	
JP Japon	105

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

JP Japon

Un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **won coréens (KRW)**, a été établi en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'**Office des brevets du Japon**. Ce montant, applicable à compter du 15 août 2010, est de KRW 1.151.000.

[Mise à jour de l'annexe D(JP) du *Guide du déposant du PCT*]

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

17 juin 2010

Notifications et informations de caractère général

	Page
Taxes payables en vertu du PCT	
AT/IB Autriche/Bureau international	107
KR République de Corée	107
Offices récepteurs	
OM/IB Oman/Bureau international	107
Administrations chargées de la recherche internationale	
Administrations chargées de l'examen préliminaire international	
US États-Unis d'Amérique	108

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

AT Autriche

IB Bureau international

Aux fins du paiement de taxes au **Bureau international** agissant en qualité d'office récepteur, un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche (règle 16 du PCT), exprimé en **francs suisses (CHF)**, a été établi pour une recherche internationale effectuée par l'**Office autrichien des brevets**. Ce montant, applicable à compter du 15 août 2010, est de CHF 2.381.

[Mise à jour de l'annexe D(AT) du *Guide du déposant du PCT*]

KR République de Corée

Un nouveau montant équivalent, exprimé en **won coréens (KRW)**, a été établi pour la taxe de traitement, conformément à la règle 57.2.e) du PCT. Ce montant, applicable à compter du 15 août 2010, est de KRW 206.000.

[Mise à jour de l'annexe E(KR) du *Guide du déposant du PCT*]

OFFICES RÉCEPTEURS

OM Oman

IB Bureau international

Le **Bureau international** agissant pour le **Département de la propriété intellectuelle, Ministère du commerce et de l'industrie**, a spécifié l'Office des brevets et des marques des États-Unis (USPTO), en plus de l'Office autrichien des brevets et de l'Office européen des brevets (OEB), en tant qu'administration chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international compétente pour les demandes internationales déposées par les ressortissants d'Oman et les personnes domiciliées dans ce pays auprès du Bureau international en sa qualité d'office récepteur, avec effet à compter du 17 juin 2010.

[Mise à jour de l'annexe C(IB) du *Guide du déposant du PCT*]

**ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE
ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE L'EXAMEN PRÉLIMINAIRE
INTERNATIONAL**

US États-Unis d'Amérique

**Accord entre l'Office des brevets et des marques des États-Unis et le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle¹ –
Modification de l'annexe A**

L'Office des brevets et des marques des États-Unis (USPTO) a adressé au Bureau international, en vertu de l'article 11.3)i) de l'accord susmentionné, une notification l'informant de modifications apportées à l'annexe A de cet accord. Ces modifications entrent en vigueur le 17 juin 2010. L'annexe A modifiée a la teneur suivante :

**“Annexe A
États et langues**

Conformément à l'article 3 de l'accord, l'Administration spécifie

- i) les États suivants pour lesquels elle agira en ce qui concerne l'article 3.1) :
États-Unis d'Amérique, Afrique du Sud, Bahreïn, Barbade, Brésil, Chili, Égypte, Guatemala, Inde, Israël, Mexique, Nouvelle-Zélande, Oman, Pérou, Philippines, République dominicaine, Sainte-Lucie, Thaïlande, Trinité-et-Tobago;
- ii) les États suivants pour lesquels elle agira en ce qui concerne l'article 3.2) :
États-Unis d'Amérique et,
lorsque l'Administration a préparé le rapport de recherche internationale, Afrique du Sud, Bahreïn, Barbade, Brésil, Chili, Égypte, Guatemala, Inde, Israël, Mexique, Nouvelle-Zélande, Oman, Pérou, Philippines, République dominicaine, Sainte-Lucie, Thaïlande, Trinité-et-Tobago;
- iii) [sans changement]”

¹ Disponible sur le site Internet de l'OMPI à l'adresse suivante :
www.wipo.int/pct/fr/texts/agreements/ag_us.pdf.

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

24 juin 2010

Notifications et informations de caractère général

	Page
Taxes payables en vertu du PCT	
AT Autriche	110
CA Canada	110
CN Chine	110
DK Danemark	110
EP Organisation européenne des brevets	111
SG Singapour	111
US États-Unis d'Amérique	112
Administrations chargées de la recherche internationale	
Administrations chargées de l'examen préliminaire international	
AU Australie	112
JP Japon	113

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

AT Autriche

L'**Office autrichien des brevets** a notifié un nouveau montant, exprimé en **euros (EUR)**, de la taxe pour le document de priorité payable à l'office en sa qualité d'office récepteur, qui deviendra une taxe unique au lieu d'une taxe établie en fonction du nombre de pages. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} juillet 2010, est de EUR 100.

[Mise à jour de l'annexe C(AT) du *Guide du déposant du PCT*]

De plus, l'office a notifié un nouveau montant de la taxe documentaire (*Schriftengebühr*) pour les brevets et pour les modèles d'utilité, exprimé en **euros (EUR)**, payable à l'office en sa qualité d'office désigné (ou élu). Ce montant, également applicable à compter du 1^{er} juillet 2010, est de EUR 50.

[Mise à jour du chapitre national, résumé (AT), du *Guide du déposant du PCT*]

En outre, un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **dollars des États-Unis (USD)**, a été établi en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'office. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} septembre 2010, est de USD 2.094.

[Mise à jour de l'annexe D(AT) du *Guide du déposant du PCT*]

CA Canada

Un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **euros (EUR)**, a été établi en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'**Office de la propriété intellectuelle du Canada**. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} septembre 2010, est de EUR 1.210.

[Mise à jour de l'annexe D(CA) du *Guide du déposant du PCT*]

CN Chine

Un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **euros (EUR)**, a été établi en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'**Office d'État de la propriété intellectuelle de la République populaire de Chine**. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} septembre 2010, est de EUR 249.

[Mise à jour de l'annexe D(CN) du *Guide du déposant du PCT*]

DK Danemark

De nouveaux montants équivalents, exprimés en **couronnes danoises (DKK)**, ont été établis pour la taxe internationale de dépôt et la taxe par feuille à compter de la 31^e, conformément à la règle 15.2.d) du PCT, ainsi que pour des réductions selon le point 4

du barème de taxes du PCT. Ces montants, applicables à compter du 15 août 2010, sont les suivants :

Taxe internationale de dépôt :	DKK 7.060
Taxe par feuille à compter de la 31 ^e :	DKK 80
Réductions (selon le barème de taxes du PCT, point 4) :	
PCT-EASY :	DKK 530
Dépôt électronique (la requête étant en format à codage de caractères) :	DKK 1.060
Dépôt électronique (la requête, la description, les revendications et l'abrégé étant en format à codage de caractères) :	DKK 1.590

[Mise à jour de l'annexe C(DK) du *Guide du déposant du PCT*]

EP Organisation européenne des brevets

Un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **dollars de Singapour (SGD)**, a été établi en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'**Office européen des brevets (OEB)**. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} septembre 2010, est de SGD 3.070.

[Mise à jour de l'annexe D(EP) du *Guide du déposant du PCT*]

SG Singapour

De nouveaux montants équivalents, exprimés en **dollars de Singapour (SGD)**, ont été établis pour la taxe internationale de dépôt et la taxe par feuille à compter de la 31^e, conformément à la règle 15.2.d) du PCT, ainsi que pour une des réductions selon le point 4 du barème de taxes du PCT. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} septembre 2010, sont les suivants :

Taxe internationale de dépôt :	SGD1.633
Taxe par feuille à compter de la 31 ^e :	SGD 18
Réduction (selon le barème de taxes du PCT, point 4) :	
PCT-EASY :	SGD 123

[Mise à jour de l'annexe C(SG) du *Guide du déposant du PCT*]

US États-Unis d'Amérique

Un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **francs suisses (CHF)**, a été établi en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'**Office des brevets et des marques des États-Unis (USPTO)**. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} septembre 2010, est de CHF 2.411.

[Mise à jour de l'annexe D(US) du *Guide du déposant du PCT*]

ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE L'EXAMEN PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL

AU Australie

Accord entre le Gouvernement de l'Australie et le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle¹ – Modification de l'article 11

L'**Office australien des brevets** a adressé au Bureau international, en vertu de l'article 11.1) de l'accord susmentionné, une notification l'informant de modifications apportées à l'article 11.2) et 4) de cet accord.² Ces modifications entrent en vigueur le 1^{er} juillet 2010. L'article 11 modifié a la teneur suivante :

“Article 11 Modification

1) [Sans changement]

2) Sans préjudice de l'alinéa 3), le Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle et l'Administration peuvent convenir de modifications à apporter aux annexes du présent accord; nonobstant les dispositions de l'alinéa 4), ces modifications prennent effet à la date convenue entre eux.

3) [Sans changement]

4) Toute modification notifiée conformément à l'alinéa 3) prend effet à la date indiquée dans la notification; toutefois, toute modification concernant la monnaie dans laquelle sont exprimés les taxes ou droits indiqués à l'annexe C ou leur montant, toute adjonction de nouvelles taxes ou de nouveaux droits, ou toute modification des conditions et des limites des remboursements ou des réductions de taxes indiquées à l'annexe C ne prend effet que deux mois au moins après la date de réception de la notification par le Bureau international.”

¹ Disponible sur le site Internet de l'OMPI à l'adresse suivante : www.wipo.int/pct/fr/texts/agreements/ag_au.pdf.

² Voir aussi les Notifications officielles (Gazette du PCT) du 4 février 2010, pages 29, 30 et 32.

JP Japon

Accord entre l'Office des brevets du Japon et le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle³ – Modification de l'article 11

L'Office des brevets du Japon a adressé au Bureau international, en vertu de l'article 11.1) de l'accord susmentionné, une notification l'informant de modifications apportées à l'article 11.2) et 4) de cet accord.⁴ Ces modifications entrent en vigueur le 1^{er} juillet 2010. L'article 11 modifié a la teneur suivante :

**“Article 11
Modification**

1) [Sans changement]

2) Sans préjudice de l'alinéa 3), le Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle et l'Administration peuvent convenir de modifications à apporter aux annexes du présent accord; notwithstanding les dispositions de l'alinéa 4), ces modifications prennent effet à la date convenue entre eux.

3) [Sans changement]

4) Toute modification notifiée conformément à l'alinéa 3) prend effet à la date indiquée dans la notification; toutefois, toute modification concernant la monnaie dans laquelle sont exprimés les taxes ou droits indiqués à l'annexe C ou leur montant, toute adjonction de nouvelles taxes ou de nouveaux droits, ou toute modification des conditions et des limites des remboursements ou des réductions de taxes indiquées à l'annexe C ne prend effet que deux mois au moins après la date de réception de la notification par le Bureau international.”

³ Disponible sur le site Internet de l'OMPI à l'adresse suivante : www.wipo.int/pct/fr/texts/agreements/ag_jp.pdf.

⁴ Voir aussi les Notifications officielles (Gazette du PCT) du 4 février 2010, pages 29, 30 et 32.

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

1^{er} juillet 2010

Notifications et informations de caractère général

	Page
Modifications des Instructions administratives du PCT	
Note du Bureau international	115
Texte des modifications des instructions administratives (en vigueur à partir du 1 ^{er} juillet 2010)	115
Taxes payables en vertu du PCT	
CA Canada	116
EP Organisation européenne des brevets	116
IL Israël	117
JP Japon	117
JP/IB Japon/Bureau international	117
MX Mexique	118
US États-Unis d'Amérique	118
US/IB États-Unis d'Amérique/Bureau international	119
Administrations chargées de la recherche internationale (recherche supplémentaire)	
EP Organisation européenne des brevets	119

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

MODIFICATIONS DES INSTRUCTIONS ADMINISTRATIVES DU PCT

NOTE DU BUREAU INTERNATIONAL

Après consultation des offices et des administrations intéressés conformément à la règle 89.2.b) du PCT, des modifications des instructions 411 et 613 des Instructions administratives du PCT, dont le texte est publié ci-dessous, sont promulguées avec effet à partir du 1^{er} juillet 2010.

Les modifications de l'instruction 411 sont en conformité avec les modifications des instructions administratives qui sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2010, qui visent à appliquer la règle 17.1.b-*bis*) du PCT autorisant le déposant à demander aux offices récepteurs et au Bureau international de se procurer les documents de priorité auprès de bibliothèques numériques (voir les Notifications officielles (Gazette du PCT) du 14 janvier 2010, pages 2 et suiv.). Les modifications de l'instruction 613 découlent de modifications du Règlement d'exécution du PCT (renumérotation de la règle 57.6 du PCT, qui est devenue la règle 57.4 du PCT) qui entrent en vigueur le 1^{er} juillet 2010 (voir les Notifications officielles (Gazette du PCT) du 21 janvier 2010, pages 10 et suiv.).

Le texte consolidé des instructions administratives (PCT/AI/11) en vigueur à partir du 1^{er} juillet 2010 est disponible sur le site Internet de l'OMPI à l'adresse suivante : www.wipo.int/pct/fr/texts/pdf/ai_11.pdf.

TEXTE DES MODIFICATIONS DES INSTRUCTIONS ADMINISTRATIVES

(en vigueur à partir du 1^{er} juillet 2010)

Instruction 411

Réception du document de priorité

a) Le Bureau international enregistre, pour chaque document de priorité qu'il reçoit ou qu'il se procure, la date à laquelle il l'a reçu ou se l'est procuré et en avise le déposant et les offices désignés. L'avis devrait préciser si le document de priorité a été ou non présenté, transmis ou obtenu conformément à la règle 17.1.a), b) ou b-*bis*), et en ce qui concerne les offices désignés, devrait de préférence leur être adressé en même temps que la notification selon la règle 47.1.a-*bis*).

b) Lorsque le document de priorité a été présenté, transmis ou obtenu mais de manière non conforme à la règle 17.1.a), b) ou b-*bis*), la notification selon l'alinéa a) de la présente instruction adressée par le Bureau international au déposant et aux offices désignés appelle leur attention sur les dispositions de la règle 17.1.c).

Instruction 613

Invitation à présenter une requête en remboursement de taxes selon la règle 57.4 ou la règle 58.3

L'administration chargée de l'examen préliminaire international peut, avant d'effectuer un remboursement en vertu de la règle 57.4 ou de la règle 58.3, inviter le déposant à formuler une requête en remboursement.

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

CA Canada

Un nouveau montant équivalent, exprimé en **dollars canadiens (CAD)**, a été établi pour la taxe de traitement, conformément à la règle 57.2.e) du PCT. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} septembre 2010, est de CAD 185.

[Mise à jour de l'annexe E(CA) du *Guide du déposant du PCT*]

EP Organisation européenne des brevets

De nouveaux montants équivalents, exprimés en **euros (EUR)**, ont été établis pour la taxe internationale de dépôt et la taxe par feuille à compter de la 31^e, conformément à la règle 15.2.d) du PCT, ainsi que pour des réductions selon le point 4 du barème de taxes du PCT. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} septembre 2010, sont les suivants :

Taxe internationale de dépôt :	EUR 950
Taxe par feuille à compter de la 31 ^e :	EUR 11
Réductions (selon le barème de taxes du PCT, point 4) :	
PCT-EASY :	EUR 71
Dépôt électronique (la requête étant en format à codage de caractères) :	EUR 143
Dépôt électronique (la requête, la description, les revendications et l'abrégé étant en format à codage de caractères) :	EUR 214

[Mise à jour des annexes C(AT), C(BA), C(BE), C(CZ), C(DE), C(EP), C(ES), C(FI), C(FR), C(GR), C(IB), C(IE), C(IT), C(LT), C(LU), C(LV), C(MC), C(NL), C(PT), C(SI) et C(SM) du *Guide du déposant du PCT*]

Un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **dollars néo-zélandais (NZD)**, a été établi en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'**Office européen des brevets (OEB)**. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} septembre 2010, est de NZD 3.305.

[Mise à jour de l'annexe D(EP) du *Guide du déposant du PCT*]

IL Israël

L'**Office des brevets d'Israël** a notifié de nouveaux montants de la taxe de transmission (règle 14 du PCT) et de la taxe de dépôt faisant partie de la taxe nationale, exprimés en **nouveaux sheqalim israéliens (ILS)**, payables à l'office en sa qualité d'office récepteur et d'office désigné (ou élu), respectivement. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} juillet 2010, sont de ILS 534 et ILS 1.024, respectivement.

[Mise à jour de l'annexe C(IL) et du chapitre national, résumé (IL), du *Guide du déposant du PCT*]

JP Japon

De nouveaux montants équivalents, exprimés en **yen japonais (JPY)**, ont été établis pour la taxe internationale de dépôt et la taxe par feuille à compter de la 31^e, conformément à la règle 15.2.d) du PCT, ainsi que pour des réductions selon le point 4 du barème de taxes du PCT. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} septembre 2010, sont les suivants :

Taxe internationale de dépôt :	JPY 104.900
Taxe par feuille à compter de la 31 ^e :	JPY 1.200
Réductions (selon le barème de taxes du PCT, point 4) :	
PCT-EASY :	JPY 7.900
Dépôt électronique (la requête, la description, les revendications et l'abrégé étant en format à codage de caractères) :	JPY 23.700

[Mise à jour de l'annexe C(JP) du *Guide du déposant du PCT*]

JP Japon

IB Bureau international

Aux fins du paiement de taxes au **Bureau international** agissant en qualité d'office récepteur, de nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche (règle 16 du PCT), exprimé en **francs suisses (CHF)** et en **euros (EUR)**, ont été établis pour une recherche internationale effectuée par l'**Office des brevets du Japon**. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} septembre 2010, sont de CHF 1.230 et de EUR 878, respectivement.

[Mise à jour de l'annexe D(JP) du *Guide du déposant du PCT*]

MX Mexique

L'**Institut mexicain de la propriété industrielle** a notifié des changements relatifs à la taxe de transmission et à la taxe nationale payables à l'office en sa qualité d'office récepteur et d'office désigné (ou élu), respectivement. Ces taxes sont soumises à une taxe nationale de 16% depuis le 2 janvier 2010.

[Mise à jour de l'annexe C(MX) et du chapitre national, résumé (MX), du *Guide du déposant du PCT*]

US États-Unis d'Amérique

De nouveaux montants équivalents, exprimés en **dollars des États-Unis (USD)**, ont été établis pour la taxe internationale de dépôt et la taxe par feuille à compter de la 31^e, conformément à la règle 15.2.d) du PCT, ainsi que pour les réductions selon le point 4 du barème de taxes du PCT. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} septembre 2010, sont les suivants :

Taxe internationale de dépôt :	USD 1.147
Taxe par feuille à compter de la 31 ^e :	USD 13
Réductions (selon le barème de taxes du PCT, point 4) :	
PCT-EASY :	USD 86
Dépôt électronique (la requête n'étant pas en format à codage de caractères) :	USD 86
Dépôt électronique (la requête étant en format à codage de caractères) :	USD 173
Dépôt électronique (la requête, la description, les revendications et l'abrégé étant en format à codage de caractères) :	USD 259

[Mise à jour des annexes C(AM), C(AP), C(AZ), C(BH), C(BW), C(BY), C(BZ), C(CO), C(CR), C(CU), C(DO), C(EA), C(EC), C(EG), C(GE), C(GH), C(GT), C(IB), C(IL), C(IN), C(KE), C(KG), C(KZ), C(LR), C(MD), C(NI), C(PG), C(PH), C(RU), C(SC), C(SV), C(SY), C(TJ), C(TM), C(TT), C(UA), C(US), C(UZ), C(ZM) et C(ZW) du *Guide du déposant du PCT*]

US États-Unis d'Amérique

IB Bureau international

Aux fins du paiement de taxes au **Bureau international** agissant en qualité d'office récepteur, un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche (règle 16 du PCT), exprimé en **euros (EUR)**, a été établi pour une recherche internationale effectuée par l'**Office des brevets et des marques des États-Unis (USPTO)**. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} septembre 2010, est de EUR 1.736.

[Mise à jour de l'annexe D(US) du *Guide du déposant du PCT*]

**ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE
(RECHERCHE SUPPLÉMENTAIRE)**

EP Organisation européenne des brevets

Des renseignements se rapportant aux exigences de l'**Office européen des brevets (OEB)** en tant qu'administration chargée de la recherche internationale (recherche supplémentaire) figurent à l'annexe SISA(EP), qui est publiée aux pages 120 à 122.

SISA **Administrations chargées de la** **SISA**
recherche internationale
(Recherche supplémentaire)

EP **OFFICE EUROPÉEN DES BREVETS (OEB)** **EP**

Taxes payables au Bureau international ¹ :		Monnaie : Franc suisse (CHF)
Taxe de recherche supplémentaire (règle 45bis.3 du PCT) ² :	CHF	2.628
Taxe de traitement de la recherche supplémentaire (règle 45bis.2 du PCT) :	CHF	200
Taxe pour paiement tardif (règle 45bis.4.c du PCT) :	CHF	100
Taxes payables à l'administration :		Monnaie : Euro (EUR)
Taxe de réexamen (règle 45bis.6.c du PCT) :	EUR	790
Taxe pour remise tardive (règles 13ter.1.c) et 45bis.5.c du PCT) :	EUR	210
Conditions de remboursement et montant du remboursement de la taxe de recherche supplémentaire :	<p>Toute somme payée par erreur, sans raison ou en excédent est remboursée.</p> <p>Le Bureau international rembourse cette taxe lorsque la demande de recherche supplémentaire n'a pas encore été transmise à l'administration et que la demande internationale est retirée ou considérée comme retirée, ou que la demande de recherche supplémentaire est retirée ou réputée n'avoir pas été présentée (voir la règle 45bis.3.d du PCT) : remboursement à 100%</p> <p>L'administration rembourse cette taxe si, avant qu'elle ait commencé la recherche internationale supplémentaire conformément à la règle 45bis.5.a) du PCT, la demande de recherche supplémentaire est réputée n'avoir pas été présentée en vertu de la règle 45bis.5.g) du PCT.</p> <p>L'administration rembourse cette taxe si, après réception des documents indiqués à la règle 45bis.4.e)i) à iv) du PCT, mais avant de commencer la recherche internationale supplémentaire conformément à la règle 45bis.5.a) du PCT, elle reçoit notification du retrait de la demande internationale ou de la demande de recherche supplémentaire.</p>	
Langues admises pour la recherche internationale supplémentaire :	Allemand, anglais, français	
Objets exclus de la recherche :	Tout objet mentionné aux points i) à vi) de la règle 39.1 du PCT, à l'exception des objets soumis à une recherche selon la procédure de délivrance des brevets européens	

[Suite sur la page suivante]

¹ Pour plus de précisions concernant le paiement de taxes au Bureau international, voir le site Internet de l'OMPI à l'adresse suivante : www.wipo.int/pct/fees/special.html.

² Cette taxe est fixée par l'administration en euros et sera révisée de temps à autre afin de refléter les fluctuations des taux de change entre l'euro et le franc suisse.

SISA Administrations chargées de la recherche internationale (Recherche supplémentaire) SISA
EP OFFICE EUROPÉEN DES BREVETS (OEB) EP

[Suite]

<p>Étendue de la documentation incluse dans la recherche internationale supplémentaire :</p>	<p>En plus de la documentation minimale spécifiée par le PCT, l'administration inclut dans la recherche, les documents contenus dans sa documentation de recherche.</p>
<p>Limitations concernant la recherche internationale supplémentaire :</p>	<p>L'administration n'agit pas à l'égard des demandes internationales déposées par un ressortissant ou un résident des États-Unis d'Amérique auprès de l'Office des brevets et des marques des États-Unis ou du Bureau international agissant en qualité d'office récepteur si ces demandes contiennent une ou plusieurs revendications relatives aux méthodes commerciales³.</p> <p>Le cas échéant, l'administration ne commence la recherche internationale supplémentaire conformément à la règle 45bis.5.a) du PCT que si une copie d'un listage des séquences sous forme électronique conforme à la norme prévue dans les instructions administratives a été remise conformément à la règle 45bis.1.c)ii) du PCT et lui a ensuite été transmise conformément à la règle 45bis.4.e)iii) du PCT.</p> <p>L'administration effectue au maximum 700 recherches internationales supplémentaires par an.</p>
<p>L'administration exige-t-elle que les listages des séquences de nucléotides ou d'acides aminés soient fournis sous forme électronique (règles 13ter.1 et 45bis.5.c) du PCT) ?</p> <p>Quels types de support électronique l'administration exige-t-elle ?</p>	<p>Oui</p> <p>CD-ROM (type : ISO/IEC 10149:1995, CD-ROM de 120 mm; format : ISO 9660, 650 Mo)</p> <p>CD-R (type : disque compact inscriptible de 120 mm; format : ISO 9660, 650 Mo)</p> <p>DVD (type : ISO/IEC 16448:1999, DVD de 120 mm – disque non inscriptible; format : 4,7 Go, conformément à la norme ISO 9660 ou OSTA UDF (versions 1.02 et ultérieures))</p> <p>DVD-R (type : norme ECMA-279, 120 mm (3,95 Go par face) – DVD inscriptible; format : 3,95 Go, conformément à la norme ISO 9660 ou OSTA UDF (versions 1.02 et ultérieures))</p>

[Suite sur la page suivante]

³ Le domaine pertinent des méthodes commerciales est défini par les sous-classes de la Classification internationale des brevets indiquées dans les *Notifications officielles (Gazette du PCT)* datées du 6 mai 2010, pages 94 et 95, ou dans le JO OEB 5/2010, pages 311 et 312.

SISA **Administrations chargées de la** **SISA**
recherche internationale
(Recherche supplémentaire)

EP **OFFICE EUROPÉEN DES BREVETS (OEB)** **EP**

[Suite]

Renonciation au pouvoir :

L'administration a-t-elle renoncé à l'exigence selon laquelle un pouvoir distinct doit lui être remis ?

Oui⁴

Cas particuliers dans lesquels un pouvoir distinct est requis :

Lorsque des actes à caractère formel sont accomplis par un mandataire présumé qui n'est pas le mandataire indiqué dans la demande internationale, sauf si ce mandataire présumé travaille pour la même entité que le mandataire qui figure dans la demande internationale ou s'ils sont tous les deux employés par le déposant ou, s'il y a plusieurs déposants, par le représentant commun; ou, d'une manière générale, en cas de doute sur la qualité à agir du mandataire ou du représentant commun.

L'administration a-t-elle renoncé à l'exigence selon laquelle une copie d'un pouvoir général doit lui être remise ?

Oui⁴

Cas particuliers dans lesquels une copie d'un pouvoir général est requise :

Lorsque des actes à caractère formel sont accomplis par un mandataire présumé qui n'est pas le mandataire indiqué dans la demande internationale, sauf si ce mandataire présumé travaille pour la même entité que le mandataire qui figure dans la demande internationale ou s'ils sont tous les deux employés par le déposant ou, s'il y a plusieurs déposants, par le représentant commun; ou, d'une manière générale, en cas de doute sur la qualité à agir du mandataire ou du représentant commun.

⁴ Les renonciations aux pouvoirs ne s'appliquent pas (règle 90.4.e) et 90.5.d) du PCT) lorsque le mandataire ou représentant commun présente une déclaration de retrait lors de la phase internationale (règle 90bis.1 à 90bis.4 du PCT ; voir également le paragraphe 11.048 de la phase internationale).

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

15 juillet 2010

Notifications et informations de caractère général

	Page
Taxes payables en vertu du PCT	
CN Chine	124
EP Organisation européenne des brevets	124
ES Espagne	124
FI Finlande	125
SE Suède	125
XN/IB Institut nordique des brevets/Bureau international	125

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

CN Chine

Un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **francs suisses (CHF)**, a été établi en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'**Office d'État de la propriété intellectuelle de la République populaire de Chine**. Ce montant, applicable à compter du 15 septembre 2010, est de CHF 351.

[Mise à jour de l'annexe D(CN) du *Guide du déposant du PCT*]

EP Organisation européenne des brevets

De nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche, exprimés en **couronnes islandaises (ISK)**, **yen japonais (JPY)** et en **dollars des États-Unis (USD)**, ont été établis en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'**Office européen des brevets (OEB)**. Ces montants, applicables à compter du 15 septembre 2010, sont de ISK 278,000, JPY 195,800 et USD 2.185, respectivement.

[Mise à jour de l'annexe D(EP) du *Guide du déposant du PCT*]

ES Espagne

Un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **dollars des États-Unis (USD)**, a été établi en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'**Office espagnol des brevets et des marques**. Ce montant, applicable à compter du 15 septembre 2010, est de USD 2.185.

[Mise à jour de l'annexe D(ES) du *Guide du déposant du PCT*]

FI Finlande

Un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **dollars des États-Unis (USD)**, a été établi en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'**Office national des brevets et de l'enregistrement de la Finlande**. Ce montant, applicable à compter du 15 septembre 2010, est de USD 2.185.

[Mise à jour de l'annexe D(FI) du *Guide du déposant du PCT*]

SE Suède

L'**Office suédois des brevets et de l'enregistrement** a notifié un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche (règle 16 du PCT), exprimé en **dollars des États-Unis (USD)**, payable à l'office en sa qualité d'administration chargée de la recherche internationale. Ce montant, applicable à compter du 15 septembre 2010, est de USD 2.185.

[Mise à jour de l'annexe D(SE) du *Guide du déposant du PCT*]

XN Institut nordique des brevets
IB Bureau international

Le Directeur général de l'**Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle** a établi un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche (règle 16 du PCT), exprimé en **dollars des États-Unis (USD)**, payable pour une recherche internationale effectuée par l'**Institut nordique des brevets** aux fins du paiement de taxes au **Bureau international** agissant en qualité d'office récepteur. Ce montant, applicable à compter du 15 septembre 2010, est de USD 2.185.

[Mise à jour de l'annexe D(XN) du *Guide du déposant du PCT*]

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

22 juillet 2010

Notifications et informations de caractère général

	Page
Taxes payables en vertu du PCT	
AU Australie	127
BR/IB Brésil/Bureau international	127
EP Organisation européenne des brevets	127
Offices récepteurs	
VC/IB Saint-Vincent-et-les-Grenadines/Bureau international	127
Administrations chargées de la recherche internationale	
Administrations chargées de l'examen préliminaire international	
AT Autriche	128
AU Australie	129
CA Canada	130
CN Chine	131
FI Finlande	132
SE Suède	133
US États-Unis d'Amérique	134

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

AU Australie

L'**Office australien des brevets** a notifié de nouveaux montants de la taxe de recherche (règle 16.1.a) du PCT) et de la taxe de recherche additionnelle (règle 40.2.a) du PCT), exprimés en **dollars australiens (AUD)**, payables à l'office en sa qualité d'administration chargée de la recherche internationale. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} août 2010, sont de AUD 1.900 pour chacune des deux taxes.

[Mise à jour de l'annexe D(AU) du *Guide du déposant du PCT*]

BR Brésil

IB Bureau international

Aux fins du paiement de taxes au **Bureau international** agissant en qualité d'office récepteur, un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche (règle 16 du PCT), exprimé en **euros (EUR)**, a été établi pour une recherche internationale effectuée par l'**Institut national de la propriété industrielle**. Ce montant, applicable à compter du 15 septembre 2010, est de EUR 869.

[Mise à jour de l'annexe D(BR) du *Guide du déposant du PCT*]

EP Organisation européenne des brevets

Un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **rand sud-africains (ZAR)**, a été établi en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'**Office européen des brevets (OEB)**. Ce montant, applicable à compter du 15 septembre 2010, est de ZAR 16.600.

[Mise à jour de l'annexe D(EP) du *Guide du déposant du PCT*]

OFFICES RÉCEPTEURS

VC Saint-Vincent-et-les-Grenadines

IB Bureau international

Le **Bureau international** agissant pour l'**Office du commerce et de la propriété intellectuelle (Saint-Vincent-et-les-Grenadines)** a spécifié l'Office européen des brevets (OEB), en tant qu'administration chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international compétente pour les demandes internationales déposées par les ressortissants de Saint-Vincent-et-les-Grenadines et les personnes domiciliées dans ce pays auprès du Bureau international en sa qualité d'office récepteur, avec effet au 1^{er} avril 2010.

[Mise à jour de l'annexe C(IB) du *Guide du déposant du PCT*]

**ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE
ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE L'EXAMEN PRÉLIMINAIRE
INTERNATIONAL**

AT Autriche

Accord entre le Ministre fédéral des transports, de l'innovation et de la technologie de la République d'Autriche et le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle¹ – Modification de l'article 11

L'Office autrichien des brevets a adressé au Bureau international, en vertu de l'article 11.1) de l'accord susmentionné, une notification l'informant de modifications apportées à l'article 11.2) et 4) de cet accord.² Ces modifications sont entrées en vigueur le 1^{er} juillet 2010. L'article 11 modifié a la teneur suivante :

**“Article 11
Modification**

1) [Sans changement]

2) Sans préjudice de l'alinéa 3), le Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle et l'Administration peuvent convenir de modifications à apporter aux annexes du présent accord; notwithstanding les dispositions de l'alinéa 4), ces modifications prennent effet à la date convenue entre eux.

3) [Sans changement]

4) Toute modification notifiée conformément à l'alinéa 3) prend effet à la date indiquée dans la notification; toutefois, toute modification concernant la monnaie dans laquelle sont exprimés les taxes ou droits indiqués à l'annexe C ou leur montant, toute adjonction de nouvelles taxes ou de nouveaux droits, ou toute modification des conditions et des limites des remboursements ou des réductions de taxes indiquées à l'annexe C ne prend effet que deux mois au moins après la date de réception de la notification par le Bureau international.”

¹ Disponible sur le site Internet de l'OMPI à l'adresse suivante : www.wipo.int/pct/fr/texts/agreements/ag_at.pdf.

² Voir aussi les Notifications officielles (Gazette du PCT) du 4 février 2010, pages 29, 30 et 32.

AU Australie

Accord entre le Gouvernement de l'Australie et le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle³ – Modification de l'annexe C

L'Office australien des brevets a adressé au Bureau international, en vertu de l'article 11.3)ii) de l'accord susmentionné, une notification l'informant de modifications apportées à la partie I de l'annexe C de cet accord. Ces modifications entreront en vigueur le 1^{er} août 2010. L'annexe C modifiée aura la teneur suivante :

“Annexe C Taxes et droits

Partie I. Barème de taxes et de droits

Type de taxe ou de droit	Montant (Dollars australiens)
Taxe de recherche (règle 16.1.a))	1.900
Taxe additionnelle (règle 40.2.a))	1.900
Taxe d'examen préliminaire (règle 58.1.b)) :	
– si le rapport de recherche internationale a été établi par l'Administration	[Sans changement]
– dans les autres cas	[Sans changement]
Taxe additionnelle (règle 68.3.a))	[Sans changement]
Taxe pour la délivrance de copies (règles 44.3.b) et 71.2.b)), par document	[Sans changement]
Taxe pour la délivrance de copies (règle 94), par document	[Sans changement]

Partie II. [Sans changement]”

³ Disponible sur le site Internet de l'OMPI à l'adresse suivante :
www.wipo.int/pct/fr/texts/agreements/ag_au.pdf.

CA Canada

Accord entre le Commissaire aux brevets du Canada et le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle⁴ – Modification de l'article 11

l'Office de la propriété intellectuelle du Canada a adressé au Bureau international, en vertu de l'article 11.1) de l'accord susmentionné, une notification l'informant de modifications apportées à l'article 11.2) et 4) de cet accord.⁵ Ces modifications sont entrées en vigueur le 1^{er} juillet 2010. L'article 11 modifié a la teneur suivante :

“Article 11 Modification

- 1) [Sans changement]
- 2) Sans préjudice de l'alinéa 3), le Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle et l'Administration peuvent convenir de modifications à apporter aux annexes du présent accord; nonobstant les dispositions de l'alinéa 4), ces modifications prennent effet à la date convenue entre eux.
- 3) [Sans changement]
- 4) Toute modification notifiée conformément à l'alinéa 3) prend effet à la date indiquée dans la notification; toutefois, toute modification concernant la monnaie dans laquelle sont exprimés les taxes ou droits indiqués à l'annexe C ou leur montant, toute adjonction de nouvelles taxes ou de nouveaux droits, ou toute modification des conditions et des limites des remboursements ou des réductions de taxes indiquées à l'annexe C ne prend effet que deux mois au moins après la date de réception de la notification par le Bureau international.”

⁴ Disponible sur le site Internet de l'OMPI à l'adresse suivante : www.wipo.int/pct/fr/texts/agreements/ag_ca.pdf.

⁵ Voir aussi les Notifications officielles (Gazette du PCT) du 4 février 2010, pages 29, 30 et 32.

CN Chine

Accord entre l'Office d'État de la propriété intellectuelle de la République populaire de Chine et le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle⁶ – Modification de l'article 11

l'Office d'État de la propriété intellectuelle de la République populaire de Chine a adressé au Bureau international, en vertu de l'article 11.1) de l'accord susmentionné, une notification l'informant de modifications apportées à l'article 11.2) et 4) de cet accord.⁷ Ces modifications sont entrées en vigueur le 1^{er} juillet 2010. L'article 11 modifié a la teneur suivante :

“Article 11 Modification

- 1) [Sans changement]
- 2) Sans préjudice de l'alinéa 3), le Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle et l'Administration peuvent convenir de modifications à apporter aux annexes du présent accord; nonobstant les dispositions de l'alinéa 4), ces modifications prennent effet à la date convenue entre eux.
- 3) [Sans changement]
- 4) Toute modification notifiée conformément à l'alinéa 3) prend effet à la date indiquée dans la notification; toutefois, toute modification concernant la monnaie dans laquelle sont exprimés les taxes ou droits indiqués à l'annexe C ou leur montant, toute adjonction de nouvelles taxes ou de nouveaux droits, ou toute modification des conditions et des limites des remboursements ou des réductions de taxes indiquées à l'annexe C ne prend effet que deux mois au moins après la date de réception de la notification par le Bureau international.”

⁶ Disponible sur le site Internet de l'OMPI à l'adresse suivante : www.wipo.int/pct/fr/texts/agreements/ag_cn.pdf.

⁷ Voir aussi les Notifications officielles (Gazette du PCT) du 4 février 2010, pages 29, 30 et 32.

FI Finlande

Accord entre l'Office national des brevets et de l'enregistrement de la Finlande et le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle⁸ – Modification de l'article 11

l'Office national des brevets et de l'enregistrement de la Finlande a adressé au Bureau international, en vertu de l'article 11.1) de l'accord susmentionné, une notification l'informant de modifications apportées à l'article 11.2) et 4) de cet accord.⁹ Ces modifications sont entrées en vigueur le 1^{er} juillet 2010. L'article 11 modifié a la teneur suivante :

**“Article 11
Modification**

1) [Sans changement]

2) Sans préjudice de l'alinéa 3), le Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle et l'Administration peuvent convenir de modifications à apporter aux annexes du présent accord; nonobstant les dispositions de l'alinéa 4), ces modifications prennent effet à la date convenue entre eux.

3) [Sans changement]

4) Toute modification notifiée conformément à l'alinéa 3) prend effet à la date indiquée dans la notification; toutefois, toute modification concernant la monnaie dans laquelle sont exprimés les taxes ou droits indiqués à l'annexe C ou leur montant, toute adjonction de nouvelles taxes ou de nouveaux droits, ou toute modification des conditions et des limites des remboursements ou des réductions de taxes indiquées à l'annexe C ne prend effet que deux mois au moins après la date de réception de la notification par le Bureau international.”

⁸ Disponible sur le site Internet de l'OMPI à l'adresse suivante : www.wipo.int/pct/fr/texts/agreements/ag_fi.pdf.

⁹ Voir aussi les Notifications officielles (Gazette du PCT) du 4 février 2010, pages 29, 30 et 32.

SE Suède

Accord entre l'Office suédois des brevets et de l'enregistrement et le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle¹⁰ – Modification de l'article 11

l'Office suédois des brevets et de l'enregistrement a adressé au Bureau international, en vertu de l'article 11.1) de l'accord susmentionné, une notification l'informant de modifications apportées à l'article 11.2) et 4) de cet accord.¹¹ Ces modifications sont entrées en vigueur le 1^{er} juillet 2010. L'article 11 modifié a la teneur suivante :

**“Article 11
Modification**

1) [Sans changement]

2) Sans préjudice de l'alinéa 3), le Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle et l'Administration peuvent convenir de modifications à apporter aux annexes du présent accord; nonobstant les dispositions de l'alinéa 4), ces modifications prennent effet à la date convenue entre eux.

3) [Sans changement]

4) Toute modification notifiée conformément à l'alinéa 3) prend effet à la date indiquée dans la notification; toutefois, toute modification concernant la monnaie dans laquelle sont exprimés les taxes ou droits indiqués à l'annexe C ou leur montant, toute adjonction de nouvelles taxes ou de nouveaux droits, ou toute modification des conditions et des limites des remboursements ou des réductions de taxes indiquées à l'annexe C ne prend effet que deux mois au moins après la date de réception de la notification par le Bureau international.”

¹⁰ Disponible sur le site Internet de l'OMPI à l'adresse suivante : www.wipo.int/pct/fr/texts/agreements/ag_se.pdf.

¹¹ Voir aussi les Notifications officielles (Gazette du PCT) du 4 février 2010, pages 29, 30 et 32.

US États-Unis d'Amérique

Accord entre l'Office des brevets et des marques des États-Unis et le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle¹² – Modification de l'article 11

l'Office des brevets et des marques des États-Unis a adressé au Bureau international, en vertu de l'article 11.1) de l'accord susmentionné, une notification l'informant de modifications apportées à l'article 11.2) et 4) de cet accord.¹³ Ces modifications sont entrées en vigueur le 1^{er} juillet 2010. L'article 11 modifié a la teneur suivante :

“Article 11 Modification

- 1) [Sans changement]
- 2) Sans préjudice de l'alinéa 3), le Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle et l'Administration peuvent convenir de modifications à apporter aux annexes du présent accord; nonobstant les dispositions de l'alinéa 4), ces modifications prennent effet à la date convenue entre eux.
- 3) [Sans changement]
- 4) Toute modification notifiée conformément à l'alinéa 3) prend effet à la date indiquée dans la notification; toutefois, toute modification concernant la monnaie dans laquelle sont exprimés les taxes ou droits indiqués à l'annexe C ou leur montant, toute adjonction de nouvelles taxes ou de nouveaux droits, ou toute modification des conditions et des limites des remboursements ou des réductions de taxes indiquées à l'annexe C ne prend effet que deux mois au moins après la date de réception de la notification par le Bureau international.”

¹² Disponible sur le site Internet de l'OMPI à l'adresse suivante : www.wipo.int/pct/fr/texts/agreements/ag_us.pdf.

¹³ Voir aussi les Notifications officielles (Gazette du PCT) du 4 février 2010, pages 29, 30 et 32.

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

29 juillet 2010

Notifications et informations de caractère général

	Page
Taxes payables en vertu du PCT	
IS Islande	136
JP Japon	136
US Etats-Unis d'Amérique	136

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

IS Islande

De nouveaux montants équivalents, exprimés en **couronnes islandaises (ISK)**, ont été établis pour la taxe internationale de dépôt et la taxe par feuille à compter de la 31^e, conformément à la règle 15.2.d) du PCT, ainsi que pour des réductions selon le point 4 du barème de taxes du PCT. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} octobre 2010, sont les suivants :

Taxe internationale de dépôt :	ISK	151.800
Taxe par feuille à compter de la 31 ^e :	ISK	1.700
Réductions (selon le barème de taxes du PCT, point 4) :		
PCT-EASY :	ISK	11.400
Dépôt électronique (la requête étant en format à codage de caractères) :	ISK	22.800
Dépôt électronique (la requête, la description, les revendications et l'abrégé étant en format à codage de caractères) :	ISK	34.200

[Mise à jour de l'annexe C(IS) du *Guide du déposant du PCT*]

JP Japon

Un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **won coréens (KRW)**, a été établi en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'**Office des brevets du Japon**. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} octobre 2010, est de KRW 1.295.000.

[Mise à jour de l'annexe D(JP) du *Guide du déposant du PCT*]

US États-Unis d'Amérique

Un nouveau montant équivalent, exprimé en **dollars des États-Unis (USD)**, a été établi pour la taxe de traitement, conformément à la règle 57.2.e) du PCT. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} octobre 2010, est de USD 175.

[Mise à jour de l'annexe E(US) du *Guide du déposant du PCT*]

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

5 août 2010

Notifications et informations de caractère général

	Page
Informations sur les États contractants et les organisations intergouvernementales	
GB Royaume-Uni	138
RS/EP Serbie/Organisation européenne des brevets	138
Taxes payables en vertu du PCT	
AT Autriche	138
AU Australie	139
IB Bureau international	139
SE Suède	139
ZA Afrique du Sud	139
Administrations chargées de la recherche internationale	
Administrations chargées de l'examen préliminaire international	
ES Espagne	140
Dépôts de micro-organismes et autre matériel biologique : Exigences des offices désignés et élus	
EP Organisation européenne des brevets	141

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS ET LES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES

GB Royaume-Uni

L'Office de la propriété intellectuelle du Royaume-Uni (dénomination opérationnelle de l'Office des brevets) a notifié des changements relatifs à ses numéros de téléphone et ses adresses électroniques, qui sont désormais les suivants :

Téléphone: (44-1633) 81 45 86 (pour les demandes internationales)
(44-1633) 81 40 00 (pour appeler le standard)
(44-3000) 20 00 15 (numéro spécial pour les sourds et les malentendants)

Courrier électronique: pct@ipo.gov.uk (demandes de renseignements concernant le PCT uniquement)
information@ipo.gov.uk (demandes de renseignements d'ordre général uniquement)

[Mise à jour de l'annexe B1(GB) du *Guide du déposant du PCT*]

RS Serbie

EP Organisation européenne des brevets

La Serbie a déposé, le 15 juillet 2010, son instrument d'adhésion à la **Convention sur le brevet européen (CBE)** et deviendra liée par cette convention le 1^{er} octobre 2010. Par conséquent, à compter du 1^{er} octobre 2010, les déposants pourront désigner la Serbie dans leurs demandes internationales également aux fins de l'obtention d'un brevet européen et non seulement aux fins de l'obtention d'un brevet national, comme c'est le cas actuellement.

De plus, à compter du 1^{er} octobre 2010, les ressortissants de la Serbie et les personnes domiciliées dans ce pays pourront déposer des demandes internationales auprès de l'Office européen des brevets (OEB) agissant en qualité d'office récepteur, en plus de l'Office de la propriété intellectuelle (Serbie) ou du Bureau international de l'OMPI.

[Mise à jour des annexes B1(RS), B2(EP) et C(EP), et du chapitre national, résumé (EP), du *Guide du déposant du PCT*]

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

AT Autriche

Un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **rand sud-africains (ZAR)**, a été établi en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'**Office autrichien des brevets**. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} octobre 2010, est de ZAR 15.730.

[Mise à jour de l'annexe D(AT) du *Guide du déposant du PCT*]

AU Australie

Suite à l'annonce publiée dans les Notifications officielles (Gazette du PCT) du 22 juillet 2010, page 127, notifiant un nouveau montant de la taxe de recherche pour une recherche effectuée par l'**Office australien des brevets**, et conformément à la règle 16.1.d) du PCT, de nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche ont été établis en **francs suisses (CHF)**, en **euros (EUR)**, en **won coréens (KRW)**, en **dollars néo-zélandais (NZD)**, en **dollars de Singapour (SGD)**, en **dollars des États-Unis (USD)** et en **rand sud-africains (ZAR)**. Ces montants, applicables depuis le 1^{er} août 2010, sont de CHF 1.730, EUR 1.311, KRW 1.970.000, NZD 2.334, SGD 2.240, USD 1.605 et ZAR 12.300, respectivement.

[Mise à jour de l'annexe D(AU) du *Guide du déposant du PCT*]

IB Bureau international

Aux fins du **Bureau international** agissant en sa qualité d'office récepteur, de nouveaux montants équivalents de taxes, exprimés en **euros (EUR)** et en **dollars des États-Unis (USD)**, ont été établis. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} septembre 2010, sont les suivants :

Taxe de transmission :	EUR 71	USD 86
Taxe pour le document de priorité (règles 17.1.b) et 21.2 du PCT) :	EUR 36	USD 43
	Supplément pour expédition par voie aérienne :	
	EUR [Sans changement]	USD 9

[Mise à jour de l'annexe C(IB) du *Guide du déposant du PCT*]

SE Suède

L'**Office suédois des brevets et de l'enregistrement** a notifié un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche (règle 16 du PCT), exprimé en **couronnes islandaises (ISK)**, payable à l'office en sa qualité d'administration chargée de la recherche internationale. Ce montant, applicable à compter du 15 septembre 2010, est de ISK 278.000.

[Mise à jour de l'annexe D(SE) du *Guide du déposant du PCT*]

ZA Afrique du Sud

De nouveaux montants équivalents, exprimés en **rand sud-africains (ZAR)**, ont été établis pour la taxe internationale de dépôt et la taxe par feuille à compter de la 31^e, conformément à la règle 15.2.d) du PCT, ainsi que pour une des réductions selon le point 4 du barème de taxes du PCT. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} octobre 2010, sont les suivants :

Taxe internationale de dépôt :	ZAR 8.990
Taxe par feuille à compter de la 31 ^e :	ZAR 100
Réduction (selon le barème de taxes du PCT, point 4) : PCT-EASY :	ZAR 680

[Mise à jour de l'annexe C(ZA) du *Guide du déposant du PCT*]

ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE L'EXAMEN PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL

ES Espagne

Accord entre l'Office espagnol des brevets et des marques et le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle¹ – Modification de l'article 11

L'Office espagnol des brevets et des marques a adressé au Bureau international, en vertu de l'article 11.1) de l'accord susmentionné, une notification l'informant de modifications apportées à l'article 11.2) et 4) de cet accord.² Ces modifications sont entrées en vigueur le 1^{er} juillet 2010. L'article 11 modifié a la teneur suivante :

“Article 11 Modification

- 1) [Sans changement]
- 2) Sans préjudice de l'alinéa 3), le Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle et l'Administration peuvent convenir de modifications à apporter aux annexes du présent accord; nonobstant les dispositions de l'alinéa 4), ces modifications prennent effet à la date convenue entre eux.
- 3) [Sans changement]
- 4) Toute modification notifiée conformément à l'alinéa 3) prend effet à la date indiquée dans la notification; toutefois, toute modification concernant la monnaie dans laquelle sont exprimés les taxes ou droits indiqués à l'annexe C ou leur montant, toute adjonction de nouvelles taxes ou de nouveaux droits, ou toute modification des

¹ Disponible sur le site Internet de l'OMPI à l'adresse suivante :
www.wipo.int/pct/fr/texts/agreements/ag_es.pdf.

² Voir aussi les Notifications officielles (Gazette du PCT) du 4 février 2010, pages 29, 30 et 32.

conditions et des limites des remboursements ou des réductions de taxes indiquées à l'annexe C ne prend effet que deux mois au moins après la date de réception de la notification par le Bureau international."

DÉPÔTS DE MICRO-ORGANISMES ET AUTRE MATÉRIEL BIOLOGIQUE : EXIGENCES DES OFFICES DÉSIGNÉS ET ÉLUS

EP Organisation européenne des brevets

L'Office européen des brevets (OEB) a notifié des changements dans ses exigences relatives au dépôt de micro-organismes et autre matériel biologique. Le tableau récapitulatif des exigences est le suivant :

Délai (éventuel) inférieur à 16 mois à compter de la date de priorité, dans lequel le déposant doit fournir :		Indications (éventuelles) qui doivent figurer outre celles exigées dans la règle 13bis.3.a)i) à iii) selon les notifications des offices intéressés
les indications exigées dans la règle 13bis.3.a)i) à iii)	toute indication supplémentaire spécifiée dans la colonne adjacente de droite	
Aucun	Lors du dépôt	Dans la mesure où ils sont accessibles au déposant, renseignements se rapportant aux caractéristiques du matériel biologique

Les dépôts auprès de la CNCM peuvent être effectués en vertu du Traité de Budapest ou, en ce qui concerne les dépôts des cultures de cellules, du mycoplasme et de rickettsiae, en vertu d'un accord bilatéral avec l'OEB.

Si le déposant désire que, jusqu'à la publication de la mention de la délivrance d'un brevet européen ou pendant 20 ans à compter de la date du dépôt de la demande, si cette dernière est rejetée, retirée ou réputée retirée, l'accessibilité au matériel biologique prévue à la règle 33(1) de la Convention sur le brevet européen (CBE) ne soit réalisée que par la remise d'un échantillon à un expert désigné par le requérant (règle 32(1) de la CBE), il doit en informer, par une déclaration écrite, le Bureau international avant l'achèvement de la préparation technique de la publication de la demande internationale lorsque cette publication a lieu dans une des langues officielles de l'OEB, à savoir, en allemand, en anglais ou en français. Cette déclaration doit être distincte de la description et des revendications de la demande internationale et être de préférence effectuée en utilisant le formulaire PCT/RO/134 visé dans l'instruction 209 des Instructions administratives du PCT, disponible sur le site Internet de l'OMPI à l'adresse suivante : www.wipo.int/pct/fr/forms/ro/editable/ed_ro134.pdf.

ATTENTION : Lorsque l'invention comporte l'utilisation d'un matériel biologique ou qu'elle concerne un matériel biologique auquel le public n'a pas accès à la date du dépôt de la demande et qui a été déposé par une personne autre que le déposant de la demande, la référence à ce type de dépôt doit contenir le nom et l'adresse du déposant du matériel biologique ainsi qu'une déclaration selon laquelle ce dernier a autorisé le déposant de la demande à se référer dans cette demande au matériel biologique déposé et a consenti sans réserve et de manière irrévocable à mettre le matériel déposé à la disposition du public, conformément à la règle 31(1)(d) de la CBE. Il est rappelé aux déposants que ces indications (nom et adresse du déposant du matériel biologique et déclaration) doivent être fournies au Bureau international dans le délai applicable en vertu de la règle 13bis.4 du PCT, à savoir, dans les 16 mois à compter de la date de priorité de la demande internationale (ce délai est réputé avoir été respecté si lesdites indications sont fournies avant l'achèvement de la préparation technique de la publication internationale) ou, si le déposant fait une demande en publication anticipée en vertu de l'article 21.2)b) du PCT, jusqu'à la date à laquelle cette demande est présentée. Il ne peut être remédié à l'inobservation de ce délai lors de l'ouverture de la phase européenne ni par le rétablissement des droits, ni par le traitement ultérieur. Par conséquent, il est possible que la demande doive être rejetée en vertu de l'article 97(2) de la CBE au cours de la procédure d'examen pour cause d'insuffisance de l'exposé (article 83 de la CBE).

[Mise à jour de l'annexe L du *Guide du déposant du PCT*]

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

12 août 2010

Notifications et informations de caractère général

	Page
Taxes payables en vertu du PCT	
EP Organisation européenne des brevets	144
RU Fédération de Russie	144
Administrations chargées de la recherche internationale	
Administrations chargées de l'examen préliminaire international	
KR République de Corée	144
XN Institut nordique des brevets	145

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

EP Organisation européenne des brevets

De nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche, exprimés en **francs suisses (CHF)** et en **couronnes suédoises (SEK)**, ont été établis en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'**Organisation européenne des brevets (OEB)**. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} octobre 2010, sont de CHF 2.375 et SEK 16.830.

[Mise à jour de l'annexe D(EP) du *Guide du déposant du PCT*]

RU Fédération de Russie

Un nouveau montant équivalent, exprimé en **dollars des États-Unis (USD)**, a été établi pour la taxe de traitement, conformément à la règle 57.2.e) du PCT. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} octobre 2010, est de USD 175.

[Mise à jour de l'annexe E(RU) du *Guide du déposant du PCT*]

ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE L'EXAMEN PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL

KR République de Corée

Accord entre l'Office coréen de la propriété intellectuelle et le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle¹ – Modification de l'article 11

L'**Office coréen de la propriété intellectuelle** a adressé au Bureau international, en vertu de l'article 11.1) de l'accord susmentionné, une notification l'informant de modifications apportées à l'article 11.2) et 4) de cet accord.² Ces modifications sont entrées en vigueur le 1^{er} juillet 2010. L'article 11 modifié a la teneur suivante :

“Article 11 Modification

- 1) [Sans changement]

¹ Disponible sur le site Internet de l'OMPI à l'adresse suivante : www.wipo.int/pct/fr/texts/agreements/ag_kr.pdf.

² Voir aussi les Notifications officielles (Gazette du PCT) du 4 février 2010, pages 29, 30 et 32.

2) Sans préjudice de l'alinéa 3), le Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle et l'Administration peuvent convenir de modifications à apporter aux annexes du présent accord; notwithstanding les dispositions de l'alinéa 4), ces modifications prennent effet à la date convenue entre eux.

3) [Sans changement]

4) Toute modification notifiée conformément à l'alinéa 3) prend effet à la date indiquée dans la notification; toutefois, toute modification concernant la monnaie dans laquelle sont exprimés les taxes ou droits indiqués à l'annexe C ou leur montant, toute adjonction de nouvelles taxes ou de nouveaux droits, ou toute modification des conditions et des limites des remboursements ou des réductions de taxes indiquées à l'annexe C ne prend effet que deux mois au moins après la date de réception de la notification par le Bureau international."

XN Institut nordique des brevets

Accord entre l'Institut nordique des brevets et le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle³ – Modification de l'article 11

L'Institut nordique des brevets a adressé au Bureau international, en vertu de l'article 11.1) de l'accord susmentionné, une notification l'informant de modifications apportées à l'article 11.2) et 4) de cet accord.⁴ Ces modifications sont entrées en vigueur le 1^{er} juillet 2010. L'article 11 modifié a la teneur suivante :

"Article 11 Modification

1) [Sans changement]

2) Sans préjudice de l'alinéa 3), le Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle et l'Administration peuvent convenir de modifications à apporter aux annexes du présent accord; notwithstanding les dispositions de l'alinéa 4), ces modifications prennent effet à la date convenue entre eux.

3) [Sans changement]

4) Toute modification notifiée conformément à l'alinéa 3) prend effet à la date indiquée dans la notification; toutefois, toute modification concernant la monnaie dans laquelle sont exprimés les taxes ou droits indiqués à l'annexe C ou leur montant, toute adjonction de nouvelles taxes ou de nouveaux droits, ou toute

³ Disponible sur le site Internet de l'OMPI à l'adresse suivante : www.wipo.int/pct/fr/texts/agreements/ag_xn.pdf.

⁴ Voir aussi les Notifications officielles (Gazette du PCT) du 4 février 2010, pages 29, 30 et 32.

modification des conditions et des limites des remboursements ou des réductions de taxes indiquées à l'annexe C ne prend effet que deux mois au moins après la date de réception de la notification par le Bureau international."

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

19 août 2010

Notifications et informations de caractère général

	Page
Informations sur les États contractants	
DE Allemagne	148
Dépôt de requêtes PCT-EASY accompagnées de supports matériels PCT-EASY : Notification des offices récepteurs	
AU Australie	148
DE Allemagne	148
KR République de Corée	148
Dépôts de micro-organismes et autre matériel biologique : Exigences des offices désignés et élus	
DE Allemagne	149

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS

DE Allemagne

L'**Office allemand des brevets et des marques** a notifié l'adresse électronique suivante : info@dpma.de.

De plus, l'office a notifié des changements relatifs aux dispositions concernant la protection provisoire à la suite de la publication internationale : lorsque la désignation est faite aux fins d'un brevet européen et que la demande internationale est publiée dans l'une des langues officielles de l'OEB, le déposant peut exiger une indemnité adaptée aux circonstances, sous réserve qu'il ait été satisfait aux exigences nationales prévoyant qu'une traduction des revendications de la demande soit publiée ou transmise à un utilisateur éventuel (voir l'article II, paragraphes 1 et 2, de la loi sur les traités internationaux en matière de brevets).

[Mise à jour de l'annexe B1(DE) du *Guide du déposant du PCT*]

DÉPÔT DE REQUÊTES PCT-EASY ACCOMPAGNÉES DE SUPPORTS MATÉRIELS PCT-EASY : NOTIFICATION DES OFFICES RÉCEPTEURS

AU Australie

L'**Office australien des brevets** en sa qualité d'office récepteur a notifié qu'il accepte, pour toute demande internationale déposée avec une requête PCT-EASY en vertu de l'instruction 102*bis.a*) des Instructions administratives du PCT, les supports matériels PCT-EASY suivants : disquette de 3,5 pouces, CD-ROM ou DVD.

[Mise à jour de l'annexe C(AU) du *Guide du déposant du PCT*]

DE Allemagne

L'**Office allemand des brevets et des marques** en sa qualité d'office récepteur a notifié qu'il accepte, pour toute demande internationale déposée avec une requête PCT-EASY en vertu de l'instruction 102*bis.a*) des Instructions administratives du PCT, les supports matériels PCT-EASY suivants : disquette de 3,5 pouces, CD-R, CD-ROM, DVD ou DVD-R.

[Mise à jour de l'annexe C(DE) du *Guide du déposant du PCT*]

KR République de Corée

L'**Office coréen de la propriété intellectuelle** en sa qualité d'office récepteur a notifié qu'il accepte, pour toute demande internationale déposée avec une requête PCT-EASY en vertu de l'instruction 102*bis.a*) des Instructions administratives du PCT, le support matériel PCT-EASY suivant : disquette de 3,5 pouces.

[Mise à jour de l'annexe C(KR) du *Guide du déposant du PCT*]

DÉPÔTS DE MICRO-ORGANISMES ET AUTRE MATÉRIEL BIOLOGIQUE : EXIGENCES DES OFFICES DÉSIGNÉS ET ÉLUS

DE Allemagne

L'**Office allemand des brevets et des marques** a notifié des changements dans ses exigences relatives au dépôt de micro-organismes et autre matériel biologique : les dispositions concernant le délai (éventuel) inférieur à 16 mois à compter de la date de priorité dans lequel le déposant doit fournir les indications exigées à la règle 13*bis*.3.a)i) à iii) du PCT sont désormais énoncées aux articles 1.1), n^o 3, et 3.2) de l'ordonnance sur le dépôt de matériel biologique [*BioMatHintV*].

[Mise à jour de l'annexe L du *Guide du déposant du PCT*]

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

26 août 2010

Notifications et informations de caractère général

	Page
Taxes payables en vertu du PCT	
SG Singapour	151
US États-Unis d'Amérique	151
US/IB États-Unis d'Amérique/Bureau international	152

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

SG Singapour

De nouveaux montants équivalents, exprimés en **dollars de Singapour (SGD)**, ont été établis pour la taxe internationale de dépôt et la taxe par feuille à compter de la 31^e, conformément à la règle 15.2.d) du PCT, ainsi que pour une des réductions selon le point 4 du barème de taxes du PCT. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} novembre 2010, sont les suivants :

Taxe internationale de dépôt :	SGD 1.737
Taxe par feuille à compter de la 31 ^e :	SGD 20
Réduction (selon le barème de taxes du PCT, point 4) :	
PCT-EASY :	SGD 131

[Mise à jour de l'annexe C(SG) du *Guide du déposant du PCT*]

US États-Unis d'Amérique

De nouveaux montants équivalents, exprimés en **dollars des États-Unis (USD)**, ont été établis pour la taxe internationale de dépôt et la taxe par feuille à compter de la 31^e, conformément à la règle 15.2.d) du PCT, ainsi que pour les réductions selon le point 4 du barème de taxes du PCT. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} novembre 2010, sont les suivants :

Taxe internationale de dépôt :	USD 1.277
Taxe par feuille à compter de la 31 ^e :	USD 14
Réductions (selon le barème de taxes du PCT, point 4) :	
PCT-EASY :	USD 96
Dépôt électronique (la requête n'étant pas en format à codage de caractères) :	USD 96
Dépôt électronique (la requête étant en format à codage de caractères) :	USD 192
Dépôt électronique (la requête, la description, les revendications et l'abrégé étant en format à codage de caractères) :	USD 288

[Mise à jour de l'annexe C(US) du *Guide du déposant du PCT*]

De plus, le Directeur général de l'**Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle** a établi un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche (règle 16 du PCT), exprimé en **francs suisses (CHF)**, payable pour une recherche internationale effectuée par l'**Office des brevets et des marques des États-Unis (USPTO)** aux fins de certains offices récepteurs qui ont spécifié le franc suisse (CHF) comme monnaie de paiement mais dont le franc suisse (CHF) n'est pas la monnaie officielle. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} novembre 2010, est de CHF 2.166.

[Mise à jour de l'annexe D(US) du *Guide du déposant du PCT*]

En outre, un nouveau montant équivalent, exprimé en **dollars des États-Unis (USD)**, a été établi pour la taxe de traitement, conformément à la règle 57.2.e) du PCT. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} novembre 2010, est de USD 192.

[Mise à jour de l'annexe E(US) du *Guide du déposant du PCT*]

US États-Unis d'Amérique
IB Bureau international

Aux fins du paiement de taxes au **Bureau international** agissant en qualité d'office récepteur, un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche (règle 16 du PCT), exprimé en **euros (EUR)**, a été établi pour une recherche internationale effectuée par l'**Office des brevets et des marques des États-Unis (USPTO)**. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} octobre 2010, est de EUR 1.629.

[Mise à jour de l'annexe D(US) du *Guide du déposant du PCT*]

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

2 septembre 2010

Notifications et informations de caractère général

	Page
Informations sur les États contractants	
SV El Salvador	154
Taxes payables en vertu du PCT	
DE Allemagne	154
KR République de Corée	154
RU Fédération de Russie	155
SE Suède	155
US États-Unis d'Amérique	155
Dépôts de micro-organismes et autre matériel biologique : Institutions auprès desquelles des dépôts peuvent être effectués	
FI Finlande	156

INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS

SV El Salvador

Le **Centre national des registres** a notifié des changements relatifs à ses numéros de téléphone et de télécopieur, qui sont désormais les suivants :

Téléphone : (503) 22 618 608, 22 618 464,
22 618 657

Télécopieur : (503) 22 607 748, 22 610 813

De plus, l'office a notifié des changements relatifs à ses exigences quant au délai dans lequel le nom et l'adresse de l'inventeur doivent être communiqués si El Salvador est désigné (ou élu) – s'ils n'ont pas été communiqués dans le délai applicable selon l'article 22 ou 39.1) du PCT, l'office invitera le déposant à faire le nécessaire.

[Mise à jour de l'annexe B1(SV) du *Guide du déposant du PCT*]

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

DE Allemagne

L'**Office allemand des brevets et des marques** a notifié de nouveaux montants de plusieurs composantes de la taxe nationale, exprimés en **euros (EUR)**, payables à l'office en sa qualité d'office désigné (ou élu). Ces montants, applicables depuis le 1^{er} octobre 2009, sont les suivants :

Pour un brevet :

Taxe de dépôt :

- jusqu'à 10 revendications : EUR 60
- pour chaque revendication supplémentaire : EUR 30

[Mise à jour du chapitre national, résumé (DE), du *Guide du déposant du PCT*]

KR République de Corée

L'**Office coréen de la propriété intellectuelle** a notifié de nouveaux montants de plusieurs composantes de la taxe nationale, exprimés en **won coréens (KRW)**, payables à l'office en sa qualité d'office désigné (ou élu). Ces montants, applicables depuis le 1^{er} janvier 2009, sont les suivants :

Pour un brevet :

Taxe de requête en examen : KRW 130.000 plus
KRW 40.000 pour chaque
revendication

Taxe internationale de dépôt :	USD 1.277
Taxe par feuille à compter de la 31 ^e :	USD 14
Réductions (selon le barème de taxes du PCT, point 4) :	
PCT-EASY :	USD 96
Dépôt électronique (la requête n'étant pas en format à codage de caractères) :	USD 96
Dépôt électronique (la requête étant en format à codage de caractères) :	USD 192
Dépôt électronique (la requête, la description, les revendications et l'abrégé étant en format à codage de caractères) :	USD 288

[Mise à jour de des annexes C(AM), C(AP), C(AZ), C(BH), C(BW), C(BY), C(BZ), C(CL), C(CO), C(CR), C(CU), C(DO), C(EA), C(EC), C(EG), C(GE), C(GH), C(GT), C(IB), C(IL), C(IN), C(KE), C(KG), C(KZ), C(LR), C(MD), C(NI), C(PE), C(PG), C(PH), C(RU), C(SC), C(SV), C(SY), C(TJ), C(TM), C(TT), C(UA), C(UZ), C(ZM) et C(ZW) du *Guide du déposant du PCT*]

DÉPÔTS DE MICRO-ORGANISMES ET AUTRE MATÉRIEL BIOLOGIQUE : INSTITUTIONS AUPRÈS DESQUELLES DES DÉPÔTS PEUVENT ÊTRE EFFECTUÉS

FI Finlande

Conformément à la règle 13*bis*.7.b) du PCT, l'**Office national des brevets et de l'enregistrement de la Finlande** a adressé au Bureau international une notification relative à une institution de dépôt ayant acquis le statut d'autorité de dépôt internationale en vertu du Traité de Budapest sur la reconnaissance internationale du dépôt des micro-organismes aux fins de la procédure en matière de brevets auprès de laquelle des dépôts de microorganismes et autre matériel biologique peuvent être effectués, comme suit :

VTT Culture Collection (VTTCC)
 VTT Technical Research Centre of Finland
 Tietotie 2
 Espoo
 Finlande

[Mise à jour de l'annexe L du *Guide du déposant du PCT*]

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

10 septembre 2010

Notifications et informations de caractère général

	Page
Retrait de notifications d'offices récepteurs relatives à l'incompatibilité avec les législations nationales en vertu de la règle 20.8.a) du PCT	
ES Espagne	158

RETRAIT DE NOTIFICATIONS D'OFFICES RÉCEPTEURS RELATIVES À L'INCOMPATIBILITÉ AVEC LES LÉGISLATIONS NATIONALES EN VERTU DE LA RÈGLE 20.8.a) DU PCT

ES Espagne

Suite à sa notification relative à l'incompatibilité avec sa législation nationale en vertu de la règle 20.8.a) du PCT (voir la Gazette du PCT n° 22/2006, page 15987), l'**Office espagnol des brevets et des marques**, en sa qualité d'office récepteur, a notifié au Bureau international qu'il retire ladite notification avec effet à compter du 1^{er} octobre 2010. Les règles 20.3.a)ii) et b)ii), 20.5.a)ii) et d), et 20.6 du PCT s'appliqueront donc à compter de cette date.

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

16 septembre 2010

Notifications et informations de caractère général

	Page
Taxes payables en vertu du PCT	
AU Australie	160

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

AU Australie

L'**Office australien des brevets** a notifié un nouveau montant de la taxe de dépôt faisant partie de la taxe nationale, exprimé en **dollars australiens (AUD)**, payable à l'office en sa qualité d'office désigné (ou élu). Ce montant, applicable depuis le 1^{er} août 2010, est de AUD 340.

[Mise à jour du chapitre national, résumé (AU), du *Guide du déposant du PCT*]

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

23 septembre 2010

Notifications et informations de caractère général

	Page
Administrations chargées de la recherche internationale (recherche supplémentaire)	
AT Autriche	162
Taxes payables en vertu du PCT	
AT Autriche	162
ES Espagne	162
FI/IB Finlande/Bureau international	163
IB Bureau international	163
XN/IB Institut nordique des brevets/Bureau international	163

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE (RECHERCHE SUPPLÉMENTAIRE)

AT Autriche

L'**Office autrichien des brevets** a notifié au Bureau international qu'il effectue des recherches internationales supplémentaires depuis le 1^{er} août 2010.

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

AT Autriche

Conformément à la règle 45*bis*.3.a) du PCT, l'**Office autrichien des brevets**, en sa qualité d'administration indiquée pour la recherche supplémentaire (voir ci-dessus), a notifié les montants suivants de la taxe de recherche supplémentaire, établis en **francs suisses (CHF)**, applicables depuis le 1^{er} août 2010 :

Pour une recherche portant uniquement
sur la documentation européenne
et nord-américaine : CHF 1.667

Pour une recherche portant uniquement
sur la documentation en allemand : CHF 1.190

Pour une recherche portant uniquement
sur la documentation minimale
prescrite par le PCT : CHF 2.381

ES Espagne

Le Directeur général de l'**Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle** a établi un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **francs suisses (CHF)**, payable pour une recherche internationale effectuée par l'**Office espagnol des brevets et des marques** en sa qualité d'administration chargée de la recherche internationale aux fins des offices récepteurs qui ont prescrit le franc suisse (CHF) comme monnaie de paiement pour une recherche internationale effectuée par cette administration. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} octobre 2010, est de CHF 2.375.

[Mise à jour de l'annexe D(ES) du *Guide du déposant du PCT*]

FI Finlande
IB Bureau international

Au fins du paiement de taxes au **Bureau international** agissant en qualité d'office récepteur, un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **francs suisses (CHF)**, a été établi en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'**Office national des brevets et de l'enregistrement de la Finlande**. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} octobre 2010, est de CHF 2.375.

[Mise à jour de l'annexe D(FI) du *Guide du déposant du PCT*]

IB Bureau international

Aux fins du **Bureau international** agissant en sa qualité d'office récepteur, de nouveaux montants équivalents de taxes, exprimés en **dollars des États-Unis (USD)**, ont été établis. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} novembre 2010, sont les suivants :

Taxe de transmission :	USD 96
Taxe pour le document de priorité (règles 17.1.b) et 21.2 du PCT) :	USD 48
	Supplément pour expédition par voie aérienne :
	USD 10

[Mise à jour de l'annexe C(IB) du *Guide du déposant du PCT*]

XN Institut nordique des brevets
IB Bureau international

Au fins du paiement de taxes au **Bureau international** agissant en qualité d'office récepteur, un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **francs suisses (CHF)**, a été établi en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'**Institut nordique des brevets**. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} octobre 2010, est de CHF 2.375.

[Mise à jour de l'annexe D(XN) du *Guide du déposant du PCT*]

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

30 septembre 2010

Notifications et informations de caractère général

	Page
Restauration du droit de priorité en vertu de la règle 26 <i>bis</i> .3 du PCT	
DO République dominicaine	165
Informations sur les États contractants	
Offices récepteurs	
DO République dominicaine	165
HN Honduras	165
Offices désignés (ou élus)	
DO République dominicaine	165
SV El Salvador	166
Dépôts de micro-organismes et autre matériel biologique : Exigences des offices désignés et élus	
HN Honduras	166

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

RESTAURATION DU DROIT DE PRIORITE EN VERTU DE LA REGLE 26bis.3 DU PCT

DO République dominicaine

En vertu de la règle 26bis.3.i) du PCT, l'**Office national de la propriété industrielle**, en sa qualité d'office récepteur, a informé le Bureau international qu'il applique à la fois le critère du "caractère non intentionnel" et le critère de la "diligence requise" aux requêtes en restauration du droit de priorité.

[Mise à jour de l'annexe C(DO) du *Guide du déposant du PCT*]

INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS OFFICES RÉCEPTEURS

DO République dominicaine

L'**Office national de la propriété industrielle** a notifié des changements relatifs à son numéro de téléphone, qui est désormais le suivant : (809) 567 74 74 (postes 3451, 3454).

De plus, l'office a notifié des changements relatifs :

– aux types de protection nationale disponibles par la voie PCT – cette protection s'applique désormais aux brevets d'invention et aux modèles d'utilité;

– à ses exigences quant au délai dans lequel le nom et l'adresse de l'inventeur doivent être communiqués si la République dominicaine est désignée (ou élue) – si les renseignements se rapportant à l'inventeur n'ont pas été communiqués à l'expiration du délai applicable selon l'article 22 ou 39.1) du PCT, l'office invitera le déposant à faire le nécessaire dans un délai de deux mois à compter de la date de l'invitation.

[Mise à jour de l'annexe B1(DO) du *Guide du déposant du PCT*]

HN Honduras

Des informations de caractère général concernant le **Honduras** en tant qu'État contractant, ainsi que des renseignements se rapportant aux exigences de la **Direction générale de la propriété intellectuelle** en tant qu'office récepteur, figurent aux annexes B1(HN) et C(HN), qui sont publiées aux pages 167 à 170.

OFFICES DÉSIGNÉS (OU ÉLUS)

DO République dominicaine

Des renseignements se rapportant aux exigences de l'**Office national de la propriété industrielle** en tant qu'office désigné (ou élu) figurent dans le résumé du chapitre national (DO), qui est publié aux pages 171 et 172.

SV El Salvador

Des renseignements se rapportant aux exigences du **Centre national des enregistrements** en tant qu'office désigné (ou élu) figurent dans le résumé du chapitre national (SV), qui est publié aux pages 173 et 174.

DÉPÔTS DE MICRO-ORGANISMES ET AUTRE MATÉRIEL BIOLOGIQUE : EXIGENCES DES OFFICES DÉSIGNÉS ET ÉLUS

HN Honduras

La **Direction générale de la propriété intellectuelle** a notifié ses exigences relatives au dépôt de micro-organismes et autre matériel biologique, comme suit :

<p>Délai (éventuel) inférieur à 16 mois à compter de la date de priorité dans lequel le déposant doit fournir :</p> <p>les indications exigées à la règle 13bis.3.a)i) à iii)</p>	<p>toute indication supplémentaire spécifiée dans la colonne adjacente de droite</p>	<p>Indications (éventuelles) qui doivent figurer outre celles exigées à la règle 13bis.3.a)i) à iii) selon les notifications des offices intéressés</p>
<p>Au moment du dépôt (soit dans la description, soit séparément)</p>	<p>Au moment du dépôt (soit dans la description, soit séparément)</p>	<p>Dans la mesure où ils sont accessibles au déposant, renseignements se rapportant aux caractéristiques du micro-organisme</p>
<p>Les dépôts aux fins de la procédure en matière de brevets auprès de la Direction générale de la propriété intellectuelle peuvent être effectués auprès de toute institution de dépôt ayant acquis le statut d'autorité de dépôt internationale en vertu du Traité de Budapest sur la reconnaissance internationale du dépôt des micro-organismes aux fins de la procédure en matière de brevets (ces institutions sont indiquées plus loin dans cette annexe et les notifications y relatives peuvent être consultées à l'adresse suivante : www.wipo.int/treaties/fr/registration/budapest/) ainsi qu'auprès de toute institution de dépôt reconnue par l'office.</p>		

[Mise à jour de l'annexe L du *Guide du déposant du PCT*]

B1 Informations sur les États contractants B1
HN HONDURAS HN

Informations générales

Nom de l'office :	Dirección General de Propiedad Intelectual Direction générale de la propriété intellectuelle
Siège et adresse postale :	Edificio anexo San José, Boulevard Kuwait, 3er piso, Tegucigalpa, Honduras
Téléphone :	(504) 235 52 79, 235 52 97
Télécopieur :	(504) 239 72 90
Courrier électronique :	digepih@gmail.com
Internet :	www.digepih.webs.com
L'office accepte-t-il le dépôt de documents par des moyens de télécommunication (règle 92.4 du PCT)?	Oui, par télécopieur ou par courrier électronique
Quels types de documents peuvent être transmis par ces moyens ?	Tous types de documents
L'original du document doit-il être remis dans tous les cas ?	Oui, dans un délai d'un mois à compter de la date de la transmission, si le document transmis est la demande internationale ou une feuille de remplacement contenant des corrections ou des modifications apportées à la demande internationale Non, seulement sur invitation pour tout autre document
L'office envoie-t-il, par courrier électronique, des notifications en relation avec les demandes internationales ?	Oui
L'office accepterait-il que soit produite, en cas de perte ou de retard du courrier, la preuve qu'un document a été expédié lorsque l'expédition a été faite par une entreprise d'acheminement autre que l'administration postale (règle 82.1 du PCT)?	Oui
Office récepteur compétent pour les nationaux du Honduras et les personnes qui y sont domiciliées :	Direction générale de la propriété intellectuelle ou Bureau international de l'OMPI, au choix du déposant (voir l'annexe C)
Office désigné (ou élu) compétent si le Honduras est désigné (ou élu) :	Direction générale de la propriété intellectuelle
Le Honduras peut-il être élu ?	Oui (lié par le chapitre II du PCT)
Types de protection disponibles par la voie PCT :	Brevets, modèles d'utilité
Dispositions de la législation du Honduras relatives à la recherche de type international :	Décret d'application n° 12-99E de la Loi sur la propriété industrielle du 18 décembre 1999 et Décret d'application n° 16-2006 de la Loi sur le Traité de libre-échange du 15 mars 2006

[Suite sur la page suivante]

B1 Informations sur les États contractants B1

HN HONDURAS HN

[Suite]

Protection provisoire à la suite de la
publication internationale: Néant

Informations utiles si le Honduras est désigné (ou élu)

Délai dans lequel le nom et l'adresse de
l'inventeur doivent être communiqués si
le Honduras est désigné (ou élu): Doivent figurer dans la requête. S'ils n'ont pas été communiqués
dans le délai applicable selon l'article 22 ou 39.1) du PCT, l'office
invitera le déposant à faire le nécessaire dans un délai de deux mois
à compter de la date de réception de l'invitation.

Existe-t-il des dispositions particulières
relatives au dépôt de micro-organismes
et autre matériel biologique? Oui (voir l'annexe L)

C **Offices récepteurs** **C**
HN **DIRECTION GÉNÉRALE DE LA PROPRIÉTÉ** **HN**
INTELLECTUELLE

[Suite]

L'office récepteur exige-t-il un mandataire? Oui

Qui peut agir en qualité de mandataire? Tout conseil enregistré au Honduras

Renonciation au pouvoir :

L'office a-t-il renoncé à l'exigence
selon laquelle un pouvoir distinct doit
lui être remis ? Non

L'office a-t-il renoncé à l'exigence
selon laquelle une copie d'un pouvoir
général doit lui être remise ? Non

RÉSUMÉ

**Office désigné
(ou élu)**

RÉSUMÉ

DO

**OFFICE NATIONAL DE LA PROPRIÉTÉ
INDUSTRIELLE**

DO

Résumé des exigences pour l'ouverture de la phase nationale

Délais applicables pour l'ouverture de la phase nationale :	En vertu de l'article 22.1) du PCT: 30 mois à compter de la date de priorité En vertu de l'article 39.1)a) du PCT: 30 mois à compter de la date de priorité
Traduction de la demande internationale requise en ¹ :	Espagnol
Éléments que doit comporter la traduction pour l'ouverture de la phase nationale ¹ :	En vertu de l'article 22 du PCT : description, revendications (si elles ont été modifiées, à la fois telles que déposées initialement et telles que modifiées), texte éventuel des dessins, abrégé En vertu de l'article 39.1) du PCT : description, revendications, texte éventuel des dessins, abrégé (si l'un quelconque de ces éléments a été modifié, il doit figurer à la fois tel que déposé initialement et tel que modifié par les annexes du rapport d'examen préliminaire international)
Une copie de la demande internationale est-elle requise?	Non
Taxe nationale :	Monnaie: Peso dominicain (DOP) Pour un brevet : Taxe de dépôt ¹ : DOP 8.002 Pour un modèle d'utilité: Taxe de dépôt ¹ : DOP 6.060
Exemption, réduction ou remboursement de la taxe nationale :	Les taxes sont réduites de 90% au maximum lorsque le déposant est l'inventeur et qu'il fournit une déclaration indiquant que sa situation économique l'empêche de payer le montant total des taxes.
Exigences particulières de l'office (règle 51bis du PCT):	Nom et adresse de l'inventeur s'ils n'ont pas été indiqués dans la partie "requête" de la demande internationale ^{2, 3} Justification du changement du nom du déposant ³ Déclaration relative au droit du déposant de demander et d'obtenir un brevet ^{2, 3} Déclaration relative au droit du déposant de revendiquer la priorité lorsque le déposant n'est pas celui qui a déposé la demande antérieure ^{2, 3} Traduction de la demande internationale en deux exemplaires ³ Désignation d'un mandataire si le déposant n'est pas domicilié en République dominicaine Pouvoir si un mandataire est désigné Fourniture, le cas échéant, d'un listage des séquences de nucléotides ou d'acides aminés sous forme électronique

[Suite sur la page suivante]

¹ Doit être remise ou payée dans le délai applicable en vertu de l'article 22 ou 39.1) du PCT.

² Cette exigence peut être remplie si la déclaration correspondante a été faite conformément à la règle 4.17 du PCT.

³ Si le déposant n'a pas déjà fait le nécessaire dans le délai applicable en vertu de l'article 22 ou 39.1) du PCT, l'office l'invitera à le faire dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de l'invitation.

RÉSUMÉ

**Office désigné
(ou élu)**

RÉSUMÉ

DO

**OFFICE NATIONAL DE LA PROPRIÉTÉ
INDUSTRIELLE**

DO

[Suite]

Qui peut agir en qualité de
mandataire ?

Toute personne physique ou morale domiciliée en République
dominicaine

L'office accepte-t-il les requêtes en
restauration du droit de priorité
(règle 49ter.2 du PCT) ?

Oui, l'office applique à ces requêtes à la fois le critère du "caractère
non intentionnel" et celui de la "diligence requise"

RÉSUMÉ

**Office désigné
(ou élu)**

RÉSUMÉ

SV

**CENTRE NATIONAL DES
ENREGISTREMENTS**

SV

Résumé des exigences pour l'ouverture de la phase nationale

Délais applicables pour l'ouverture de la phase nationale :	En vertu de l'article 22.1) du PCT: 30 mois à compter de la date de priorité En vertu de l'article 39.1)a) du PCT: 30 mois à compter de la date de priorité
Traduction de la demande internationale requise en ¹ :	Espagnol
Éléments que doit comporter la traduction pour l'ouverture de la phase nationale ¹ :	En vertu de l'article 22 du PCT : description, revendications (si elles ont été modifiées, à la fois telles que déposées initialement et telles que modifiées), texte éventuel des dessins, abrégé En vertu de l'article 39.1) du PCT : description, revendications, texte éventuel des dessins, abrégé (si l'un quelconque de ces éléments a été modifié, il doit figurer à la fois tel que déposé initialement et tel que modifié par les annexes du rapport d'examen préliminaire international)
Une copie de la demande internationale est-elle requise?	Non
Taxe nationale :	Monnaie: Dollar des États-Unis (USD) Taxe de dépôt: ¹ USD 57,14
Exemption, réduction ou remboursement de la taxe nationale :	Néant
Exigences particulières de l'office (règle 51bis du PCT):	Nom et adresse de l'inventeur s'ils n'ont pas été indiqués dans la partie "requête" de la demande internationale ^{2, 3} Justification du changement du nom du déposant ³ Traduction de la demande internationale en trois exemplaires ³ Désignation d'un mandataire si le déposant n'est pas domicilié en El Salvador Pouvoir si un mandataire est désigné Fourniture, le cas échéant, d'un listage des séquences de nucléotides ou d'acides aminés sous forme électronique

[Suite sur la page suivante]

¹ Doit être remise ou payée dans le délai applicable en vertu de l'article 22 ou 39.1) du PCT.

² Cette exigence peut être remplie si la déclaration correspondante a été faite conformément à la règle 4.17 du PCT.

³ Si le déposant n'a pas déjà fait le nécessaire dans le délai applicable en vertu de l'article 22 ou 39.1) du PCT, l'office l'invitera à le faire dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de l'invitation.

RÉSUMÉ

**Office désigné
(ou élu)**

RÉSUMÉ

SV

**CENTRE NATIONAL DES
ENREGISTREMENTS**

SV

[Suite]

Qui peut agir en qualité de
mandataire ?

Tout conseil enregistré en El Salvador

L'office accepte-t-il les requêtes en
restauration du droit de priorité
(règle 49^{ter}.2 du PCT) ?

Oui, il convient de se renseigner auprès de l'office pour connaître
les critères applicables à ces requêtes.

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

7 octobre 2010

Notifications et informations de caractère général

	Page
Restauration du droit de priorité en vertu des règles 26<i>bis</i>.3 et 49<i>ter</i>.2 du PCT	
CR Costa Rica	176
Informations sur les États contractants	
CR Costa Rica	176
Offices désignés (ou élus)	
CR Costa Rica	176

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

RESTAURATION DU DROIT DE PRIORITÉ EN VERTU DES RÈGLES 26bis.3 ET 49ter.2 DU PCT

CR Costa Rica

En vertu des règles 26bis.3.i) et 49ter.2.g) du PCT, l'**Office de la propriété industrielle**, en ses qualités d'office récepteur et d'office désigné (ou élu), a informé le Bureau international qu'il applique à la fois le critère du "caractère non intentionnel" et le critère de la "diligence requise" aux requêtes en restauration du droit de priorité.

[Mise à jour de l'annexe C(CR) et du chapitre national, résumé (CR), du *Guide du déposant du PCT*]

INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS

CR Costa Rica

L'**Office de la propriété industrielle** a notifié un changement relatif à son adresse Internet, qui est désormais la suivante :

www.rnp.go.cr/propiedad_industrial/propiedad_industrial_informacion_general.htm

De plus, l'office a notifié un changement relatif à ses exigences quant au délai dans lequel le nom et l'adresse de l'inventeur doivent être communiqués si le Costa Rica est désigné (ou élu) – s'ils n'ont pas été communiqués dans le délai applicable selon l'article 22 ou 39.1)a) du PCT, l'office invitera le déposant à faire le nécessaire dans un délai de deux mois à compter de la date de l'invitation.

[Mise à jour de l'annexe B1(CR) du *Guide du déposant du PCT*]

OFFICES DÉSIGNÉS (OU ÉLUS)

CR Costa Rica

L'**Office de la propriété industrielle** a notifié des changements relatifs :

– à la réduction de la taxe nationale de dépôt pour un brevet, payable à l'office en sa qualité d'office désigné (ou élu), lorsque la demande est déposée par un inventeur qui est une personne physique, par une petite ou moyenne entreprise, par un établissement public d'enseignement supérieur ou par un institut de recherche scientifique et technique du secteur public – cette réduction est désormais de 30%;

– à l'exemption, à la réduction ou au remboursement de la taxe nationale – il peut être possible d'obtenir jusqu'à 50% de remboursement (voir l'article 14 du règlement, loi n° 6867).

[Mise à jour du chapitre national, résumé (CR), du *Guide du déposant du PCT*]

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

14 octobre 2010

Notifications et informations de caractère général

	Page
Dépôt et traitement sous forme électronique des demandes internationales : Notification des offices récepteurs	
ES Espagne	178
Retrait de notifications d'offices désignés relatives à l'incompatibilité avec les législations nationales en vertu de la règle 20.8.b) du PCT	
ES Espagne	178

DÉPÔT ET TRAITEMENT SOUS FORME ÉLECTRONIQUE DES DEMANDES INTERNATIONALES : NOTIFICATION DES OFFICES RÉCEPTEURS

ES Espagne

L'**Office espagnol des brevets et des marques**, agissant en sa qualité d'office récepteur, a notifié au Bureau international les changements suivants relatifs à sa notification concernant le dépôt et le traitement sous forme électronique des demandes internationales (voir la Gazette du PCT N° 03/2004, pages 1733 et suivantes), applicables à compter du 15 octobre 2010 :

“En ce qui concerne les formats électroniques des documents (instruction 710.a)i) :

- XML (en général; voir la section 3.1.1.1 de l'annexe F)
- Norme OMPI ST.25 (pour les listages des séquences; voir la section 3.1.1.2 de l'annexe F et l'annexe C)
- PDF (pour des fichiers auxquels les fichiers en XML de la demande internationale renvoient; voir la section 3.1.2 de l'annexe F)
- TIFF (pour des fichiers auxquels les fichiers en XML de la demande internationale renvoient; voir la section 3.1.3.1 de l'annexe F)
- ASCII (voir la section 3.1.1.3 de l'annexe F)

En ce qui concerne les moyens de paiement en ligne (instruction 710.a.ii) :

Le paiement en ligne est possible par l'intermédiaire du site Internet de l'office (www.oepm.es). Les déposants qui souhaitent utiliser cette option trouveront sur le site Internet de l'office toutes les informations nécessaires à la saisie des données relatives au paiement dans le logiciel PCT-SAFE.”

RETRAIT DE NOTIFICATIONS D'OFFICES DÉSIGNÉS RELATIVES À L'INCOMPATIBILITÉ AVEC LES LÉGISLATIONS NATIONALES EN VERTU DE LA RÈGLE 20.8.b) DU PCT

ES Espagne

Suite à sa notification relative à l'incompatibilité avec sa législation nationale en vertu de la règle 20.8.b) du PCT (voir la Gazette du PCT n° 22/2006, page 15989), l'**Office espagnol des brevets et des marques**, en sa qualité d'office désigné, a notifié au Bureau international qu'il a retiré ladite notification avec effet depuis le 1^{er} octobre 2010. Les règles 20.3.a)ii) et b)ii), 20.5.a)ii) et d), et 20.6 du PCT s'appliquent donc depuis cette date.

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

28 octobre 2010

Notifications et informations de caractère général

	Page
Dépôts de micro-organismes et autre matériel biologique : Exigences des offices désignés et élus	
EP Organisation européenne des brevets	180

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

DÉPÔTS DE MICRO-ORGANISMES ET AUTRE MATÉRIEL BIOLOGIQUE : EXIGENCES DES OFFICES DÉSIGNÉS ET ÉLUS

EP Organisation européenne des brevets

Conformément à la règle 13*bis*.7.a)i) du PCT, l'**Office européen des brevets (OEB)** a adressé au Bureau international la notification suivante, qui remplacera la notification publiée dans la Gazette du PCT n° 49/1996, page 21325, avec effet à compter du 1^{er} janvier 2011 :

“Conformément à la règle 13*bis*.3.a)iv) du PCT, lorsqu’une invention comporte l’utilisation d’une matière biologique ou concerne une matière biologique à laquelle le public n’a pas accès au moment du dépôt de la demande internationale, les informations supplémentaires suivantes doivent être indiquées par tout déposant qui souhaite aborder la phase régionale auprès de l’OEB en sa qualité d’office désigné ou élu :

1. les informations pertinentes dont dispose le demandeur sur les caractéristiques de la matière biologique doivent être mentionnées (voir la règle 31(1)b) de la CBE); et

2. lorsque la matière biologique a été déposée par une personne autre que le demandeur auprès d’une autorité de dépôt habilitée (voir la règle 31(1)d) de la CBE),

a) le nom et l’adresse du déposant doivent être mentionnés dans la demande, et

b) une déclaration selon laquelle le déposant a autorisé le demandeur à se référer dans la demande à la matière biologique déposée et a consenti sans réserve et de manière irrévocable à mettre la matière déposée à la disposition du public conformément à la règle 33 de la CBE doit être fournie.

Ces indications doivent être communiquées dans le délai applicable en vertu de la règle 13*bis*.4 du PCT (soit, en général, dans un délai de 16 mois à compter de la date de priorité). Lors de l’entrée dans la phase européenne, ce délai sera généralement arrivé à échéance, or il ne peut pas être remédié à son inobservation ni par *restitutio in integrum*, ni par poursuite de la procédure. Par conséquent, il est possible que la demande doive être rejetée conformément à l’article 97(2) de la CBE au cours de la procédure d’examen pour insuffisance de l’exposé selon l’article 83 de la CBE.

L’exigence énoncée au point 2 s’applique lorsque le déposant n’est pas demandeur auprès de l’OEB, par exemple lorsqu’il est demandeur-inventeur pour les États-Unis d’Amérique uniquement.

Il est donc vivement recommandé aux demandeurs de communiquer au Bureau international, de leur propre initiative, le formulaire PCT/RO/134 dûment rempli ainsi que le récépissé de dépôt avant l’expiration du délai applicable. Lorsque le dépôt a été effectué par une personne autre que le demandeur, il convient de l’indiquer à la rubrique C du formulaire PCT/RO/134 et de déposer en outre une

‘déclaration d’autorisation et de consentement’ avant l’expiration du délai applicable.

Pour de plus amples détails, il convient de se référer au Communiqué de l’OEB du 7 juillet 2010 relatif aux inventions qui comportent l’utilisation d’une matière biologique ou qui concernent une matière biologique (JO OEB 10/2010, 498) et au chapitre relatif à l’OEB du *Guide du déposant du PCT* – phase internationale – annexe L.”

[Mise à jour de l’annexe L du *Guide du déposant du PCT*]

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

4 novembre 2010

Notifications et informations de caractère général

	Page
Informations sur les États contractants	
GB Royaume-Uni	183
NA Namibie	183
Offices récepteurs	
CL Chili	183
Administrations chargées de la recherche internationale	
Administrations chargées de l'examen préliminaire international	
KR République de Corée	184

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS

GB Royaume-Uni

L'**Office de la propriété intellectuelle du Royaume-Uni (dénomination opérationnelle de l'Office des brevets)** a notifié le numéro de téléphone supplémentaire suivant :

0300 300 2000 (à l'intérieur du Royaume-Uni)

[Mise à jour de l'annexe B1(GB) du *Guide du déposant du PCT*]

NA Namibie

L'**Office de l'enregistrement des sociétés et des droits de propriété industrielle (Namibie)** a notifié un changement relatif à son adresse postale, qui est désormais la suivante :

Private Bag 13340, Windhoek, Namibie

[Mise à jour de l'annexe B1(NA) du *Guide du déposant du PCT*]

OFFICES RÉCEPTEURS

CL Chili

L'**Institut national de la propriété industrielle** a spécifié l'Office coréen de la propriété intellectuelle, en plus de l'Office des brevets et des marques des États-Unis (USPTO), de l'Office espagnol des brevets et des marques et de l'Office européen des brevets (OEB), en tant qu'administration compétente chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international depuis le 1^{er} octobre 2010 pour les demandes internationales déposées par les ressortissants du Chili et les personnes domiciliées dans ce pays auprès de l'Institut national de la propriété industrielle.

[Mise à jour de l'annexe C(CL) du *Guide du déposant du PCT*]

**ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE
ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE L'EXAMEN PRÉLIMINAIRE
INTERNATIONAL**

KR République de Corée

Accord entre l'Office coréen de la propriété intellectuelle et le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle¹ – Modification de l'annexe A

L'Office coréen de la propriété intellectuelle a adressé au Bureau international, en vertu de l'article 11.3)i) de l'accord susmentionné, une notification l'informant de modifications apportées à l'annexe A de cet accord. Ces modifications sont entrées en vigueur le 19 octobre 2010. L'annexe A modifiée a la teneur suivante :

**“Annexe A
États et langues**

Conformément à l'article 3 de l'accord, l'Administration spécifie

i) les États suivants pour lesquels elle agira :

République de Corée;

Australie, Chili, États-Unis d'Amérique, Indonésie, Malaisie, Mongolie, Nouvelle-Zélande, Philippines, Singapour, Sri Lanka, Thaïlande, Viet Nam;
et

tout pays que l'Administration précisera;

ii) [sans changement]”

¹ Disponible sur le site Internet de l'OMPI à l'adresse suivante :
www.wipo.int/pct/fr/texts/agreements/ag_kr.pdf.

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

11 novembre 2010

Notifications et informations de caractère général

	Page
Informations sur les États contractants	
PT Portugal	186
Taxes payables en vertu du PCT	
EP Organisation européenne des brevets	186
FI Finlande	186
PT Portugal	186
SE Suède	187
XN Institut nordique des brevets	187
Dépôts de micro-organismes et autre matériel biologique : Exigences des offices désignés et élus	
EP Organisation européenne des brevets	187

INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS

PT Portugal

L'**Institut national de la propriété industrielle (Portugal)** a notifié un changement relatif à son adresse électronique, qui est désormais la suivante :

atm@inpi.pt

De plus, l'office a notifié la cessation de l'utilisation de son télécopieur.

[Mise à jour de l'annexe B1(PT) du *Guide du déposant du PCT*]

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

EP Organisation européenne des brevets

Un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche supplémentaire, exprimé en **francs suisses (CHF)**, a été établi en vertu de la règle 45*bis*.3.b) du PCT pour une recherche internationale supplémentaire effectuée par l'**Office européen des brevets (OEB)**. Ce montant, applicable depuis le 1^{er} octobre 2010, est de CHF 2.375.

[Mise à jour de l'annexe SISA(EP) du *Guide du déposant du PCT*]

FI Finlande

Un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche supplémentaire, exprimé en **francs suisses (CHF)**, a été établi en vertu de la règle 45*bis*.3.b) du PCT pour une recherche internationale supplémentaire effectuée par l'**Office national des brevets et de l'enregistrement de la Finlande**. Ce montant, applicable depuis le 1^{er} octobre 2010, est de CHF 2.375.

[Mise à jour de l'annexe SISA(FI) du *Guide du déposant du PCT*]

PT Portugal

L'**Institut national de la propriété industrielle (Portugal)** a notifié de nouveaux montants de la taxe de dépôt faisant partie de la taxe nationale, exprimés en **euros (EUR)**, payables à l'office en sa qualité d'office désigné (ou élu). Ces montants, applicables depuis le 13 juillet 2010, sont les suivants :

Pour un brevet:

Taxe de dépôt (y compris la publication et l'examen) :	EUR	100	(en ligne)
	EUR	200	(sur papier)

Pour un modèle d'utilité :

Taxe de dépôt (y compris la publication) :	EUR 100 (en ligne)
	EUR 200 (sur papier)
Taxe d'examen :	[sans changement]

[Mise à jour du chapitre national, résumé (PT), du *Guide du déposant du PCT*]

SE Suède

Un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche supplémentaire, exprimé en **francs suisses (CHF)**, a été établi en vertu de la règle 45*bis*.3.b) du PCT pour une recherche internationale supplémentaire effectuée par l'**Office suédois des brevets et de l'enregistrement**. Ce montant, applicable depuis le 1^{er} octobre 2010, est de CHF 2.375.

[Mise à jour de l'annexe SISA(SE) du *Guide du déposant du PCT*]

XN Institut nordique des brevets

Un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche supplémentaire, exprimé en **francs suisses (CHF)**, a été établi en vertu de la règle 45*bis*.3.b) du PCT pour une recherche internationale supplémentaire effectuée par l'**Institut nordique des brevets**. Ce montant, applicable depuis le 1^{er} octobre 2010, est de CHF 2.375.

[Mise à jour de l'annexe SISA(XN) du *Guide du déposant du PCT*]

DÉPÔTS DE MICRO-ORGANISMES ET AUTRE MATÉRIEL BIOLOGIQUE : EXIGENCES DES OFFICES DÉSIGNÉS ET ÉLUS

EP Organisation européenne des brevets

L'**Office européen des brevets (OEB)** a notifié des changements dans ses exigences relatives au dépôt de micro-organismes et autre matériel biologique. Le tableau récapitulatif des exigences est le suivant :

Délai (éventuel) inférieur à 16 mois à compter de la date de priorité, dans lequel le déposant doit fournir :		Indications (éventuelles) qui doivent figurer outre celles exigées dans la règle 13bis.3.a)i) à iii) selon les notifications des offices intéressés
les indications exigées dans la règle 13bis.3.a)i) à iii)	toute indication supplémentaire spécifiée dans la colonne adjacente de droite	
Aucun	Lors du dépôt	Dans la mesure où ils sont accessibles au déposant, renseignements se rapportant aux caractéristiques du matériel biologique

Les dépôts auprès de la CNCM peuvent être effectués en vertu du Traité de Budapest ou, en ce qui concerne les dépôts des cultures de cellules, du mycoplasme et de rickettsiae, en vertu d'un accord bilatéral avec l'OEB.

Si le déposant désire que, jusqu'à la publication de la mention de la délivrance d'un brevet européen ou pendant 20 ans à compter de la date du dépôt de la demande, si cette dernière est rejetée, retirée ou réputée retirée, l'accessibilité au matériel biologique prévue à la règle 33(1) de la Convention sur le brevet européen (CBE) ne soit réalisée que par la remise d'un échantillon à un expert désigné par le requérant (règle 32(1) de la CBE), il doit en informer, par une déclaration écrite, le Bureau international avant l'achèvement de la préparation technique de la publication de la demande internationale lorsque cette publication a lieu dans une des langues officielles de l'OEB, à savoir, en allemand, en anglais ou en français. Cette déclaration doit être distincte de la description et des revendications de la demande internationale et être de préférence effectuée en utilisant le formulaire PCT/RO/134 visé dans l'instruction 209 des Instructions administratives du PCT, disponible sur le site Internet de l'OMPI à l'adresse suivante : www.wipo.int/pct/fr/forms/ro/editable/ed_ro134.pdf.

ATTENTION : Lorsque l'invention comporte l'utilisation d'un matériel biologique ou qu'elle concerne un matériel biologique auquel le public n'a pas accès à la date du dépôt de la demande et qui a été déposé par une personne autre que le déposant de la demande, la référence à ce type de dépôt doit contenir le nom et l'adresse du déposant du matériel biologique ainsi qu'une déclaration selon laquelle ce dernier a autorisé le déposant de la demande à se référer dans cette demande au matériel biologique déposé et a consenti sans réserve et de manière irrévocable à mettre le matériel déposé à la disposition du public, conformément à la règle 31(1)(d) de la CBE. Si une de ces indications (le nom et l'adresse du déposant et la déclaration) n'est pas donnée dans la référence à du matériel biologique déposé qui figure dans la demande internationale telle qu'elle a été déposée, elle peut encore être communiquée au Bureau international dans un délai de 16 mois à compter de la date de dépôt de la demande internationale de brevet ou, si une priorité a été revendiquée, à compter de la date de priorité, ce délai étant réputé observé si l'indication parvient au Bureau international avant l'achèvement de la préparation technique de la publication internationale (règle 13bis.4.a) du PCT). Lorsque le déposant a présenté une requête en publication anticipée au titre de l'article 21.2)b) du PCT, les indications doivent être

communiquées au Bureau international au plus tard avant l'achèvement de la préparation technique de la publication internationale (règle 13*bis*.4.c) du PCT). Il ne peut être remédié à l'inobservation de ce délai lors de l'ouverture de la phase européenne ni par le rétablissement des droits, ni par le traitement ultérieur. Par conséquent, il est possible que la demande doive être rejetée en vertu de l'article 97(2) de la CBE au cours de la procédure d'examen pour cause d'insuffisance de l'exposé (article 83 de la CBE).

[Mise à jour de l'annexe L du *Guide du déposant du PCT*]

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

18 novembre 2010

Notifications et informations de caractère général

	Page
Taxes payables en vertu du PCT	
Taxes du PCT – Établissement de nouveaux montants équivalents de taxes	191
IB Bureau international	191
SE Suède	192

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

Taxes du PCT – Établissement de nouveaux montants équivalents de taxes

Suite aux consultations menées par le Directeur général lors de la quarante et unième session (24^e session ordinaire) de l'Assemblée de l'Union internationale de coopération en matière de brevets (Union du PCT), qui s'est tenue à Genève du 20 au 29 septembre 2010, et conformément aux règles 15.2.d) et 57.2.d) du PCT, de nouveaux montants équivalents de la taxe internationale de dépôt, de la taxe par feuille à compter de la 31^e et de la taxe de traitement, ainsi que les montants équivalents pour les réductions selon le point 4 du barème de taxes du PCT, ont été établis, avec effet au 1^{er} janvier 2011, dans diverses monnaies, comme indiqué dans le tableau publié aux pages 193 et 194.

Conformément à la règle 16.1.d) du PCT, de nouveaux montants équivalents des taxes de recherche ont été établis dans les monnaies des offices récepteurs pour toutes les administrations chargées de la recherche internationale, avec effet au 1^{er} janvier 2011, comme indiqué dans le tableau publié aux pages 195 et 196.

De plus, conformément à la règle 45bis.3.b) du PCT, de nouveaux montants équivalents des taxes de recherche supplémentaire ont été établis en francs suisses pour toutes les administrations indiquées pour la recherche supplémentaire, avec effet au 1^{er} janvier 2011, comme indiqué dans le tableau publié à la page 197.

Dans les trois tableaux, les nouveaux montants figurent en caractères gras pour être différenciés des montants actuellement applicables.

[Mise à jour des annexes C, D, SISA et E du *Guide du déposant du PCT*]

IB Bureau international

Aux fins du **Bureau international** agissant en sa qualité d'office récepteur, de nouveaux montants équivalents de taxes, exprimés en **euros (EUR)** et en **dollars des États-Unis (USD)**, ont été établis. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} janvier 2011, sont les suivants :

Taxe de transmission (règle 14 du PCT) :	EUR 75	USD 103
Taxe pour le document de priorité (règles 17.1.b) et 21.2 du PCT) :	EUR 38	USD 51
	Supplément pour expédition par voie aérienne :	
	EUR 8	USD [Sans changement]

[Mise à jour de l'annexe C(IB) du *Guide du déposant du PCT*]

SE Suède

L'**Office suédois des brevets et de l'enregistrement** a notifié au Bureau international de nouveaux montants de la taxe de recherche (règle 16.1.a) du PCT) et de la taxe de recherche additionnelle (règle 40.2.a) du PCT), exprimés en **couronnes suédoises (SEK)**, et de nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche, exprimés en **francs suisses (CHF)**, **couronnes danoises (DKK)**, **couronnes islandaises (ISK)**, **couronnes norvégiennes (NOK)** et **dollars des États-Unis (USD)**, applicables à compter du 1^{er} janvier 2011 et payables pour une recherche internationale effectuée par l'office, comme suit :

Taxe de recherche :	SEK 16.530
	CHF 2.376
	DKK 13.310
	ISK 275.000
	NOK 14.350
	USD 2.443

Taxe de recherche additionnelle : SEK 16.530

[Mise à jour de l'annexe D(SE) du *Guide du déposant du PCT*]

De plus, l'office a notifié au Bureau international un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche supplémentaire (règle 45bis.3.b) du PCT), exprimé en **francs suisses (CHF)**, payable pour une recherche internationale supplémentaire effectuée par l'office. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} janvier 2011, est de CHF 2.376.

[Mise à jour de l'annexe SISA(SE) du *Guide du déposant du PCT*]

Tableau 1 - Taxes PCT : Nouveaux montants équivalents pour la taxe internationale de dépôt et la taxe de traitement (dans les monnaies prescrites)
(applicables au 1^{er} janvier 2011)

Pays / Office régional	Taux de change en franc suisse le 04.10.2010	Taxe internationale de dépôt règle 15.2.a)	Taxe pour chaque feuille à compter de la 31e règle 15.2.a)	Réduction pour un dépôt effectué sous forme électronique selon le barème de taxes			Taxe de traitement règle 57.2.a)	
				point 4.a) et b)	point 4.c)	point 4.d)		
Monnaie								
Monnaie de référence Franc suisse		1330	15	100	200	300	200	Montant actuel
AT - Autriche Euro	1,3312	950 999	11 11	71 75	n.a. n.a.	n.a. n.a.	132 150	Montant actuel Nouveau montant
AU - Australie Dollar australien	0,9406	1370 1414	15 16	103 106	206 213	309 319	224 213	Montant actuel Nouveau montant
BE - Belgique Euro	1,3312	950 999	11 11	71 75	n.a. n.a.	n.a. n.a.	132 150	Montant actuel Nouveau montant
BR - Brésil Real brésilien	0,5746	* *	* *	* *	* *	* *	353 348	Montant actuel Nouveau montant
CA - Canada Dollar canadien	0,9511	1278 1398	14 16	96 105	192 210	288 315	185 210	Montant actuel Nouveau montant
CY - Cypr Euro	1,3312	950 999	11 11	n.a. n.a.	n.a. n.a.	n.a. n.a.	132 150	Montant actuel Nouveau montant
DE - Allemagne Euro	1,3312	950 999	11 11	71 75	143 150	214 225	132 150	Montant actuel Nouveau montant
DK - Danemark Couronne danoise	0,1786	7060 7450	80 80	530 560	1060 1120	1590 1680	980 1120	Montant actuel Nouveau montant
EP - Office européen des brevets Euro	1,3312	950 999	11 11	n.a. n.a.	143 150	214 225	132 150	Montant actuel Nouveau montant
ES - Espagne Euro	1,3312	950 999	11 11	71 75	143 150	214 225	132 150	Montant actuel Nouveau montant
FI - Finlande Euro	1,3312	950 999	11 11	n.a. n.a.	143 150	214 225	132 150	Montant actuel Nouveau montant
FR - France Euro	1,3312	950 999	11 11	71 75	143 150	214 225	132 150	Montant actuel Nouveau montant
GB - Royaume-Uni Livres sterling	1,5399	794 864	9 10	n.a. n.a.	119 130	179 195	n.a. n.a.	Montant actuel Nouveau montant
GR - Grèce Euro	1,3312	950 999	11 11	71 75	n.a. n.a.	n.a. n.a.	132 150	Montant actuel Nouveau montant

* Ces montants, applicables à la date du paiement, correspondent à la contre-valeur en reals brésiliens des montants en francs suisses indiqués ci-dessus.

Tableau 1 - Taxes PCT : Nouveaux montants équivalents pour la taxe internationale de dépôt et la taxe de traitement (dans les monnaies prescrites)
(applicables au 1^{er} janvier 2011)

Pays / Office régional	Taux de change en franc suisse le 04.10.2010	Taxe internationale de dépôt règle 15.2.a)	Taxe pour chaque feuille à compter de la 31e règle 15.2.a)	Réduction pour un dépôt effectué sous forme électronique selon le barème de taxes			Taxe de traitement règle 57.2.a)
				point 4.a) et b)	point 4.c)	point 4.d)	
Monnaie							
Monnaie de référence							
Franc suisse		1330	15	100	200	300	200 Montant actuel
IB - Bureau international							
Franc suisse		***	***	***	***	***	*** Montant actuel
Euro		***	***	***	***	259	*** Montant actuel
Dollar des États-Unis	0,9728	***	***	***	***	308	*** Nouveau montant
IE - Irlande		950	11	71	n.a.	n.a.	132 Montant actuel
Euro	1,3312	999	11	75	n.a.	n.a.	150 Nouveau montant
IS - Islande		151800	1700	11400	22800	34200	n.a. Montant actuel
Couronne islandaise	0,0086	153800	1700	11600	23100	34700	n.a. Nouveau montant
IT - Italie		950	11	n.a.	n.a.	n.a.	132 Montant actuel
Euro	1,3312	999	11	n.a.	n.a.	n.a.	150 Nouveau montant
JP - Japon		104900	1200	7900	n.a.	23700	17800 Montant actuel
Yen japonais	0,0117	114000	1300	8600	n.a.	25700	17100 Nouveau montant
KR - République de Corée		1453000	16000	109000	n.a.	328000	206000 Montant actuel
Won coréen	0,0009	1535000	17000	115000	n.a.	346000	231000 Nouveau montant
LU - Luxembourg		950	11	n.a.	n.a.	n.a.	132 Montant actuel
Euro	1,3312	999	11	n.a.	n.a.	n.a.	150 Nouveau montant
MW - Malawi		181900	2100	13700	n.a.	n.a.	Montant actuel
Kwacha malawien	0,0063	210800	2400	15800	n.a.	n.a.	Nouveau montant
NL - Pays-Bas		950	11	71	143	214	132 Montant actuel
Euro	1,3312	999	11	75	150	225	150 Nouveau montant
NO - Norvège		7580	90	570	n.a.	n.a.	Montant actuel
Couronne norvégienne	0,1656	8030	90	600	n.a.	n.a.	Nouveau montant
NZ - Nouvelle-Zélande		1802	20	135	n.a.	n.a.	Montant actuel
Dollar néo-zélandais	0,7211	1844	21	139	n.a.	n.a.	Nouveau montant
PT - Portugal		950	11	71	n.a.	n.a.	132 Montant actuel
Euro	1,3312	999	11	75	n.a.	n.a.	150 Nouveau montant
SE - Suède		8840	100	660	1330	1990	1330 Montant actuel
Couronne suédoise	0,1438	9250	100	700	1390	2090	1390 Nouveau montant
SG - Singapour		1737	20	131	n.a.	n.a.	Montant actuel
Dollar de Singapour	0,7401	1797	20	135	n.a.	n.a.	Nouveau montant
US - États-Unis d'Amérique		1277	14	96	192	n.a.	192 Montant actuel
Dollar des États-Unis	0,9728	1367	15	103	206	n.a.	206 Nouveau montant
ZA - Afrique du Sud		8990	100	680	n.a.	n.a.	Montant actuel
Rand sud-africain	0,1390	9570	110	720	n.a.	n.a.	Nouveau montant

** Les montants équivalents correspondants sont ceux indiqués ci-dessus pour le franc suisse et l'euro et ci-après pour le dollar des États-Unis.

Tableau 2 - Taxes PCT : Nouveaux montants équivalents pour les taxes de recherche (dans les monnaies des offices récepteurs)
(applicables au 1^{er} janvier 2011)

Administration chargée de la recherche internationale	ISA/AT		ISA/AU		ISA/BR		ISA/CA		ISA/CN		ISA/EP		ISA/ES		ISA/FI	
	EUR	1'700	AUD	1900	BRL	1900	CAD	1600	CNY	2100	EUR	1785	EUR	1785	EUR	1785
Monnaie de référence et montant	Taux de change		Taux de change		Taux de change		Taux de change		Taux de change		Taux de change		Taux de change		Taux de change	
<i>Taux de change applicables au 04.10.10</i>																
CHF - Franc suisse	1,3312	2381 ¹ 2263¹	0,9406	1730 ¹ 1787¹	0,5746	1192 ¹ 1092¹	0,9511	1666 ¹ 1522¹	0,1454	351 ¹ 305¹	1,3312	2375 ¹ 2376¹	1,3312	2375 ¹ 2376¹	1,3312	2375 ¹ 2376¹
USD - Dollar des Etats-Unis	0,7308	2094 ¹ 2326¹	1,0342	1605 ¹ 1837¹	1,6930	1052 ¹ 1122¹	1,0228	1498 ¹ 1564¹	6,6923	307 ¹ 314¹	0,7308	2185 ¹ 2443¹	0,7308	2185 ¹ 2443¹	0,7308	2185 ¹ 2443¹
EUR - Euro		1311 ¹ 1343¹	1,4152	869 ¹ 820¹	2,3166	1210 ¹ 1143¹	1,3996	249 ¹ 229¹	9,1574							
AUD - Dollar australien																
DKK - Couronne danoise																
GBP - Livre sterling																
ISK - Couronne islandaise																
JPY - Yen japonais																
KRW - Won coréen	0,0007	2601000 2613000	0,0009	1970000 2063000												
MWK - Kwacha malawien																
NOK - Couronne norvégienne																
NZD - Dollar neo-zélandais			0,7666	2334 2478												
SEK - Couronne suédoise																
SGD - Dollar de Singapour	0,5559	3160 3060	0,7868	2240 2410												
ZAR - Rand sud-africain	0,1044	15730 16280	0,1478	12300 12860												

¹ Montants équivalents établis aux fins des taxes payables au Bureau international agissant en tant qu'office récepteur.

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

25 novembre 2010

Notifications et informations de caractère général

	Page
Offices récepteurs	
GT Guatemala	199

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

OFFICES RÉCEPTEURS

GT Guatemala

L'**Office de la propriété intellectuelle** a spécifié l'Institut national de la propriété industrielle (Brésil), en plus de l'Office autrichien des brevets, de l'Office des brevets et des marques des États-Unis (USPTO), de l'Office espagnol des brevets et des marques et de l'Office européen des brevets (OEB), en tant qu'administration compétente chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international depuis le 16 septembre 2010 pour les demandes internationales déposées par les ressortissants du Guatemala et les personnes domiciliées dans ce pays auprès de l'Office de la propriété intellectuelle.

[Mise à jour de l'annexe C(GT) du *Guide du déposant du PCT*]

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

2 décembre 2010

Notifications et informations de caractère général

	Page
Administrations chargées de la recherche internationale	
Administrations chargées de l'examen préliminaire international	
ES Espagne	201
Taxes payables en vertu du PCT	
EE Estonie	201
ES Espagne	202

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

**ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE
ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE L'EXAMEN PRÉLIMINAIRE
INTERNATIONAL**

ES Espagne

**Accord entre l'Office espagnol des brevets et des marques et le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle¹ –
Modification de l'annexe C**

L'Office espagnol des brevets et des marques a adressé au Bureau international, en vertu de l'article 11.3)ii) de l'accord susmentionné, une notification l'informant de modifications apportées à la partie I de l'annexe C de cet accord. Ces modifications entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2011. L'annexe C modifiée aura la teneur suivante :

**“Annexe C
Taxes et droits**

Partie I. Barème de taxes et de droits

Type de taxe ou de droit	Montant (Euros)
Taxe de recherche (règle 16.1.a))	[Sans changement]
Taxe additionnelle (règle 40.2.a))	[Sans changement]
Taxe d'examen préliminaire (règle 58.1.b))	566,49
Taxe additionnelle (règle 68.3.a))	566,49
Taxe pour la délivrance de copies (règles 44.3.b) et 71.2.b)) :	
– documents nationaux, par document	[Sans changement]
– documents étrangers, par document	[Sans changement]
Taxe pour la délivrance de copies (règle 94.2), par page	[Sans changement]

Partie II. [Sans changement]”

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

EE Estonie

L'Office estonien des brevets a notifié un changement relatif à la monnaie de paiement de certaines taxes, qui passera de la **couronne estonienne (EEK)** à l'**euro (EUR)** à compter du 1^{er} janvier 2011. Les montants de ces taxes, payables à l'office en sa qualité d'office récepteur, seront les suivants :

¹ Disponible sur le site Internet de l'OMPI à l'adresse suivante :
www.wipo.int/pct/fr/texts/agreements/ag_es.pdf.

Taxe de transmission (règle 14 du PCT) : EUR 115,04

Taxe pour le document de priorité
(règle 17.1.b) du PCT) : EUR 15,97

[Mise à jour de l'annexe C(EE) du *Guide du déposant du PCT*]

De plus, l'office a notifié un changement relatif à la monnaie de paiement de la taxe nationale, qui passera de la **couronne estonienne (EEK)** à l'**euro (EUR)** à compter du 1^{er} janvier 2011. Les montants des principales composantes de cette taxe, payables à l'office en sa qualité d'office désigné (ou élu), seront les suivants :

Pour un brevet :

Taxe de base : EUR 223,69

Taxe de revendication pour chaque
revendication à partir de la 11^e : EUR 12,78

Taxe additionnelle pour remise tardive
de la traduction ou de la copie : EUR 31,95

Taxes annuelles pour les trois
premières années : EUR 115,03

Pour un modèle d'utilité :

Taxe de dépôt : EUR 102,25

[Mise à jour du chapitre national, résumé (EE), du *Guide du déposant du PCT*]

ES Espagne

L'**Office espagnol des brevets et des marques** a notifié de nouveaux montants de la taxe d'examen préliminaire (règle 58.1.b) du PCT) et de la taxe additionnelle (règle 68.3.a) du PCT), exprimés en **euros (EUR)**, payables à l'office en sa qualité d'administration chargée de l'examen préliminaire international. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} janvier 2011, sont de EUR 566,49 pour chacune des deux taxes.

[Mise à jour de l'annexe E(ES) du *Guide du déposant du PCT*]

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

9 décembre 2010

Notifications et informations de caractère général

	Page
Taxes payables en vertu du PCT	
SM Saint-Marin	204
Dépôt de requêtes PCT-EASY accompagnées de supports matériels PCT-EASY : Notification des offices récepteurs	
AT Autriche	204

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

SM Saint-Marin

L'**Office des brevets et des marques (Saint-Marin)** a notifié un nouveau montant de la taxe de base faisant partie de la taxe nationale, exprimé en **euros (EUR)**, payable à l'office en sa qualité d'office désigné (ou élu). Ce montant, applicable depuis le 30 juin 2010, est de EUR 170.

[Mise à jour du chapitre national, résumé (SM), du *Guide du déposant du PCT*]

DÉPÔT DE REQUÊTES PCT-EASY ACCOMPAGNÉES DE SUPPORTS MATÉRIELS PCT-EASY : NOTIFICATION DES OFFICES RÉCEPTEURS

AT Autriche

L'**Office autrichien des brevets** en sa qualité d'office récepteur a notifié qu'il accepte, pour toute demande internationale déposée avec une requête PCT-EASY en vertu de l'instruction 102*bis.a*) des Instructions administratives du PCT, les supports matériels PCT-EASY suivants en sus de la disquette de 3,5 pouces : CD, DVD.

[Mise à jour de l'annexe C(AT) du *Guide du déposant du PCT*]

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

16 décembre 2010

Notifications et informations de caractère général

	Page
Taxes payables en vertu du PCT	
GB Royaume-Uni	206
Offices récepteurs	
Offices désignés (ou élus)	
GB Royaume-Uni	206
Bureau international	
Jours chômés	207

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

GB Royaume-Uni

L'Office de la propriété intellectuelle du Royaume-Uni (dénomination opérationnelle de l'Office des brevets) a notifié de nouveaux montants de plusieurs composantes de la taxe nationale, exprimés en livres sterling (GBP), payables à l'office en sa qualité d'office désigné (ou élu). Ces montants, applicables depuis le 6 avril 2010, sont les suivants :

Taxe de recherche :

- lorsqu'une recherche a déjà été effectuée par une administration chargée de la recherche internationale en vertu du PCT : GBP 120
- dans les autres cas : GBP 150

Taxe d'examen quant au fond : GBP 100

Les taxes ci-dessus sont réduites de GBP 20 lorsque la requête de recherche ou en examen quant au fond est déposée sous forme électronique par une méthode de communication électronique acceptée par l'office.

[Mise à jour du chapitre national, résumé (GB), du *Guide du déposant du PCT*]

OFFICES RÉCEPTEURS OFFICES DÉSIGNÉS (OU ÉLUS)

GB Royaume-Uni

L'Office de la propriété intellectuelle du Royaume-Uni (dénomination opérationnelle de l'Office des brevets) a notifié un changement relatif à ses exigences concernant la question de savoir qui peut agir en qualité de mandataire auprès de l'office en tant qu'office récepteur ou en tant qu'office désigné (ou élu). Les exigences sont désormais les suivantes :

Toute personne physique, association ou entreprise dont le domicile ou le siège de l'activité commerciale est situé au Royaume-Uni, dans l'île de Man ou dans un autre État membre de l'Espace économique européen (EEE). Une liste des conseils en brevets agréés est à demander à : The Registrar, c/o The Chartered Institute of Patent Attorneys, 95 Chancery Lane, London WC2A 1DT, Royaume-Uni.

[Mise à jour de l'annexe C(GB) et du chapitre national, résumé (GB), du *Guide du déposant du PCT*]

BUREAU INTERNATIONAL

Jours chômés

Aux fins du calcul des délais selon la règle 80.5 du PCT, il convient de noter que **le Bureau international ne sera pas ouvert** les jours suivants, pendant la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2011 :

tous les samedis et dimanches et
le 3 janvier 2011,
les 22 et 25 avril 2011,
les 2 et 13 juin 2011,
le 8 septembre 2011,
le 7 novembre 2011,
les 26, 27 et 30 décembre 2011.

Il est important de noter que les jours susmentionnés concernent **le Bureau international exclusivement** et **non pas** les offices nationaux ni d'autres organisations intergouvernementales.

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

23 décembre 2010

Notifications et informations de caractère général

	Page
Taxes payables en vertu du PCT	
IL Israël	209
Administrations chargées de la recherche internationale (recherche supplémentaire)	
AT Autriche	209

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

IL Israël

L'**Office des brevets d'Israël** a notifié de nouveaux montants de la taxe de transmission (règle 14 du PCT) et de la taxe pour le document de priorité (règle 17.1.b) du PCT), exprimés en **nouveau shekel israélien (ILS)**, payables à l'office en sa qualité d'office récepteur. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} janvier 2011, sont de ILS 546 et ILS 86, respectivement.

[Mise à jour de l'annexe C(IL) du *Guide du déposant du PCT*]

En outre, l'office a notifié un nouveau montant de la taxe de dépôt faisant partie de la taxe nationale, exprimé en **nouveau shekel israélien (ILS)**, payable à l'office en sa qualité d'office désigné (ou élu). Ce montant, applicable à compter du 1^{er} janvier 2011, est de ILS 1.046.

[Mise à jour du chapitre national, résumé (IL), du *Guide du déposant du PCT*]

ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE (RECHERCHE SUPPLÉMENTAIRE)

AT Autriche

Des renseignements se rapportant aux exigences de l'Office autrichien des brevets en tant qu'administration chargée de la recherche internationale (recherche supplémentaire) figurent à l'annexe SISA(AT), qui est publiée aux pages suivantes.

SISA Administrations chargées de la recherche internationale (Recherche supplémentaire)¹ SISA

AT OFFICE AUTRICHIEN DES BREVETS AT

Taxes payables au Bureau international ² :	Monnaie : Franc suisse (CHF)
Taxe de recherche supplémentaire (règle 45bis.3 du PCT) ³ :	– pour une recherche portant uniquement sur la documentation en allemand : CHF 1.190 (1.132) ⁴ – pour une recherche portant uniquement sur la documentation minimale prescrite par le PCT : CHF 2.381 (2.263) ⁴ – pour une recherche portant uniquement sur la documentation européenne et nord-américaine : CHF 1.667 (1.584) ⁴
Taxe de traitement de la recherche supplémentaire (règle 45bis.2 du PCT) :	CHF 200
Taxe pour paiement tardif (règle 45bis.4.c) du PCT) :	CHF 100
Taxes payables à l'administration :	Monnaie : Euro (EUR)
Taxe pour la délivrance de copies des documents cités dans le rapport de recherche internationale supplémentaire (règle 44.3 du PCT) :	EUR 0,95 par page
Conditions de remboursement et montant du remboursement de la taxe de recherche supplémentaire :	Toute somme payée par erreur, sans raison ou en excédent est remboursée. Lorsque la demande de recherche supplémentaire est réputée n'avoir pas été présentée avant le commencement de la recherche internationale supplémentaire (voir la règle 45bis.3.e) du PCT) : remboursement à 100%
Langues admises pour la recherche internationale supplémentaire :	Allemand, anglais, français
Objets exclus de la recherche :	Tout objet mentionné aux points i) à vi) de la règle 39.1 du PCT, à l'exception des objets soumis à une recherche selon la procédure nationale de délivrance des brevets conformément aux dispositions de la législation autrichienne sur les brevets
Étendue de la documentation incluse dans la recherche internationale supplémentaire :	Le déposant peut choisir entre trois types de documentation (voir "Taxes payables au Bureau international")
Limitations concernant la recherche internationale supplémentaire :	L'administration informe le Bureau international au cas où les demandes de recherche internationale supplémentaire sont supérieures aux ressources disponibles.

[Suite sur la page suivante]

¹ La recherche internationale supplémentaire n'est disponible que pour les demandes internationales pour lesquelles le délai de 19 mois expire le 1^{er} août 2010 ou ultérieurement.

² Pour plus de précisions concernant le paiement de taxes au Bureau international, voir le site Internet de l'OMPI à l'adresse suivante : www.wipo.int/pct/fr/fees/special.html.

³ Cette taxe est fixée par l'administration en euros et sera révisée de temps à autre afin de refléter les fluctuations des taux de change entre l'euro et le franc suisse.

⁴ Le montant indiqué entre parenthèses est applicable à compter du 1^{er} janvier 2011.

SISA **Administrations chargées de la** **SISA**
recherche internationale
(Recherche supplémentaire)⁵

AT **OFFICE AUTRICHIEN DES BREVETS** **AT**

[Suite]

L'administration exige-t-elle que les listages des séquences de nucléotides ou d'acides aminés soient fournis sous forme électronique (règles 13ter.1 et 45bis.5.c) du PCT) ?

Oui

Quels types de support électronique l'administration exige-t-elle ?

Disquette, CD-ROM, DVD

Renonciation au pouvoir :

L'administration a-t-elle renoncé à l'exigence selon laquelle un pouvoir distinct doit lui être remis ?

Oui⁶

Cas particuliers dans lesquels un pouvoir distinct est requis :

Néant

L'administration a-t-elle renoncé à l'exigence selon laquelle une copie d'un pouvoir général doit lui être remise ?

Oui⁶

Cas particuliers dans lesquels une copie d'un pouvoir général est requise :

Néant

⁵ Voir la note 1.

⁶ Les renoncements aux pouvoirs ne s'appliquent pas (règle 90.4.e) et 90.5.d) du PCT) lorsque le mandataire ou représentant commun présente une déclaration de retrait lors de la phase internationale (règle 90bis.1 à 90bis.4 du PCT; voir également le paragraphe 11.048 de la phase internationale).



Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle

**NOTIFICATIONS OFFICIELLES
(GAZETTE DU PCT)**

22 janvier 2009

Notifications et informations de caractère général

	Page
Taxes payables en vertu du PCT	
AU Australie	2
CN Chine	2
EP Organisation européenne des brevets	2
ES Espagne	2
FI/IB Finlande/Bureau international	3
GB Royaume-Uni	3
IS Islande	3
JP Japon	4
SE Suède	4
US États-Unis d'Amérique	5
XN Institut nordique des brevets	6
ZA Afrique du Sud	6

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

AU Australie

Un nouveau montant équivalent, exprimé en **dollars australiens (AUD)**, a été établi pour la taxe de traitement, conformément à la règle 57.2.e) du PCT. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} mars 2009, est de AUD 247.

[Mise à jour de l'annexe E(AU) du *Guide du déposant du PCT*]

CN Chine

Le Directeur général de l'**Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle** a établi un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche (règle 16 du PCT), exprimé en **francs suisses (CHF)**, payable pour une recherche internationale effectuée par l'**Office d'État de la propriété intellectuelle de la République populaire de Chine** aux fins de certains offices récepteurs qui ont spécifié le franc suisse (CHF) comme monnaie de paiement ou utilisent le franc suisse (CHF) comme base de calcul du montant équivalent dans leur monnaie nationale. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} avril 2009, est de CHF 366.

[Mise à jour de l'annexe D(CN) du *Guide du déposant du PCT*]

EP Organisation européenne des brevets

De nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche, exprimés en **couronnes suédoises (SEK)** et en **dollars des États-Unis (USD)**, ont été établis en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'**Office européen des brevets (OEB)**. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} mars 2009, sont de SEK 17.000 et USD 2.164, respectivement.

En outre, de nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche, exprimés en **couronnes islandaises (ISK)** et en **dollars de Singapour (SGD)**, ont également été établis en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'office. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} avril 2009, sont de ISK 318.000 et SGD 3.270, respectivement.

[Mise à jour de l'annexe D(EP) du *Guide du déposant du PCT*]

ES Espagne

Le Directeur général de l'**Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle** a établi un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche (règle 16 du PCT), exprimé en **dollars des États-Unis (USD)**, payable pour une recherche internationale effectuée par l'**Office espagnol des brevets et des marques** aux fins de certains offices récepteurs qui ont spécifié le dollar des États-Unis (USD) comme monnaie de paiement ou utilisent le dollar des États-Unis (USD) comme base de calcul du montant équivalent dans leur monnaie nationale. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} mars 2009, est de USD 2.164.

[Mise à jour de l'annexe D(ES) du *Guide du déposant du PCT*]

FI Finlande

IB Bureau international

Aux fins du paiement de taxes au **Bureau international** agissant en qualité d'office récepteur, un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche (règle 16 du PCT), exprimé en **dollars des États-Unis (USD)**, a été établi pour une recherche internationale effectuée par l'**Office national des brevets et de l'enregistrement de la Finlande**. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} mars 2009, est de USD 2.164.

[Mise à jour de l'annexe D(FI) du *Guide du déposant du PCT*]

GB Royaume-Uni

De nouveaux montants équivalents, exprimés en **livres sterling (GBP)**, ont été établis pour la taxe internationale de dépôt et la taxe par feuille à compter de la 31^e, conformément à la règle 15.2.d) du PCT, ainsi que pour des réductions selon le point 4 du barème de taxes du PCT. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} avril 2009, sont les suivants :

Taxe internationale de dépôt :	GBP 745
Taxe par feuille à compter de la 31 ^e :	GBP 8
Réductions (selon le barème de taxes du PCT, point 4) :	
PCT-EASY :	GBP 56
Dépôt électronique (la requête étant en format à codage de caractères) :	GBP 112
Dépôt électronique (la requête, la description, les revendications et l'abrégé étant en format à codage de caractères) :	GBP 168

[Mise à jour de l'annexe C(GB) du *Guide du déposant du PCT*]

IS Islande

De nouveaux montants équivalents, exprimés en **couronnes islandaises (ISK)**, ont été établis pour la taxe internationale de dépôt et la taxe par feuille à compter de la 31^e, conformément à la règle 15.2.d) du PCT, ainsi que pour une des réductions selon le point 4 du barème de taxes du PCT. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} avril 2009, sont les suivants :

Taxe internationale de dépôt :	ISK 152.800
Taxe par feuille à compter de la 31 ^e :	ISK 1.700
Réduction (selon le barème de taxes du PCT, point 4) :	
PCT-EASY :	ISK 11.500

[Mise à jour de l'annexe C(IS) du *Guide du déposant du PCT*]

JP Japon

Un nouveau montant équivalent, exprimé en **yen japonais (JPY)**, a été établi pour la taxe de traitement, conformément à la règle 57.2.e) du PCT. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} avril 2009, est de JPY 16.000.

[Mise à jour de l'annexe E(JP) du *Guide du déposant du PCT*]

SE Suède

De nouveaux montants équivalents, exprimés en **couronnes suédoises (SEK)**, ont été établis pour la taxe internationale de dépôt et la taxe par feuille à compter de la 31^e, conformément à la règle 15.2.d) du PCT, ainsi que pour les réductions selon le point 4 du barème de taxes du PCT. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} mars 2009, sont les suivants :

Taxe internationale de dépôt :	SEK 8.800
Taxe par feuille à compter de la 31 ^e :	SEK 100
Réductions (selon le barème de taxes du PCT, point 4) :	
PCT-EASY :	SEK 660
Dépôt électronique (la requête étant en format à codage de caractères) :	SEK 1.320
Dépôt électronique (la requête, la description, les revendications et l'abrégé étant en format à codage de caractères) :	SEK 1.980

[Mise à jour de l'annexe C(SE) du *Guide du déposant du PCT*]

De plus, suite à la publication dans les Notifications officielles (Gazette du PCT) du 11 décembre 2008, page 169, de modifications à l'accord entre l'Office suédois des brevets et de l'enregistrement et le Bureau international de l'OMPI, l'office a notifié au Bureau international de nouveaux montants de la taxe de recherche (règle 16 du PCT) et de la taxe de recherche additionnelle (règle 40 du PCT), exprimés en **couronnes suédoises (SEK)**, payables pour une recherche internationale effectuée par l'office. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} mars 2009, sont de SEK 17.000 pour chacune des deux taxes.

En outre, l'office a notifié au Bureau international de nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche et de la taxe de recherche additionnelle, exprimés en **couronnes islandaises (ISK)** et en **dollars des États-Unis (USD)**, payables pour une recherche internationale effectuée par l'office, comme suit : ISK 318.000 pour chacune des deux taxes, applicable à compter du 1^{er} avril 2009, et USD 2.164 pour chacune des deux taxes, applicable à compter du 1^{er} mars 2009.

[Mise à jour de l'annexe D(SE) du *Guide du déposant du PCT*]

US États-Unis d'Amérique

De nouveaux montants équivalents, exprimés en **dollars des États-Unis (USD)**, ont été établis pour la taxe internationale de dépôt et la taxe par feuille à compter de la 31^e, conformément à la règle 15.2.d) du PCT, ainsi que pour les réductions selon le point 4 du barème de taxes du PCT. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} avril 2009, sont les suivants :

Taxe internationale de dépôt :	USD 1.102
Taxe par feuille à compter de la 31 ^e :	USD 12
Réductions (selon le barème de taxes du PCT, point 4) :	
PCT-EASY :	USD 83
Dépôt électronique (la requête n'étant pas en format à codage de caractères) :	USD 83
Dépôt électronique (la requête étant en format à codage de caractères) :	USD 166
Dépôt électronique (la requête, la description, les revendications et l'abrégé étant en format à codage de caractères) :	USD 248

[Mise à jour des annexes C(AM), C(AP), C(AZ), C(BH), C(BW), C(BY), C(BZ), C(CO), C(CR), C(CU), C(DO), C(EA), C(EC), C(EG), C(GE), C(GH), C(IB), C(IL), C(IN), C(KE), C(KG), C(KZ), C(LR), C(MD), C(NI), C(PG), C(PH), C(RU), C(SC), C(SV), C(SY), C(TJ), C(TM), C(TT), C(UA), C(US), C(UZ), C(ZM) et C(ZW) du *Guide du déposant du PCT*]

XN Institut nordique des brevets

L'**Institut nordique des brevets** a notifié de nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche (règle 16 du PCT) et de la taxe de recherche additionnelle (règle 40.2 du PCT), exprimés en **couronnes islandaises (ISK)**, payables à l'office en sa qualité d'administration chargée de la recherche internationale. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} avril 2009, sont de ISK 318.000 pour chacune des deux taxes.

En outre, un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **dollars des États-Unis (USD)**, a été établi en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'office. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} mars 2009, est de USD 2.164.

[Mise à jour de l'annexe D(XN) du *Guide du déposant du PCT*]

ZA Afrique du Sud

De nouveaux montants équivalents, exprimés en **rand sud-africains (ZAR)**, ont été établis pour la taxe internationale de dépôt et la taxe par feuille à compter de la 31^e, conformément à la règle 15.2.d) du PCT, ainsi que pour une des réductions selon le point 4 du barème de taxes du PCT. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} mars 2009, sont les suivants :

Taxe internationale de dépôt :	ZAR 11.230
Taxe par feuille à compter de la 31 ^e :	ZAR 130
Réduction (selon le barème de taxes du PCT, point 4) :	
PCT-EASY :	ZAR 840

[Mise à jour de l'annexe C(ZA) du *Guide du déposant du PCT*]



Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle

**NOTIFICATIONS OFFICIELLES
(GAZETTE DU PCT)**

29 janvier 2009

Notifications et informations de caractère général

	Page
Taxes payables en vertu du PCT	
AT Autriche	9
AU Australie	9
EP Organisation européenne des brevets	9
JP Japon	9
LV Lettonie	10
Administrations chargées de la recherche internationale	
Administrations chargées de l'examen préliminaire international	
AU Australie	10
ES Espagne	10
Restauration du droit de priorité en vertu des règles 26bis.3 et 49ter.2 du PCT	
PT Portugal	11
Dépôts de micro-organismes et autre matériel biologique :	
Exigences des offices désignés et élus	
GT Guatemala	12

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

Informations sur les États contractants

Offices récepteurs

Administrations chargées de la recherche internationale
(recherche supplémentaire)

GT	Guatemala	12
SE	Suède	13
XN	Institut nordique des brevets	13

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

AT Autriche

Un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **won coréens (KRW)**, a été établi en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'**Office autrichien des brevets**. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} avril 2009, est de KRW 366.000.

[Mise à jour de l'annexe D(AT) du *Guide du déposant du PCT*]

AU Australie

Le Directeur général de l'**Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle** a établi un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche (règle 16 du PCT), exprimé en **francs suisses (CHF)**, payable pour une recherche internationale effectuée par l'**Office australien des brevets** aux fins de certains offices récepteurs qui ont spécifié le franc suisse (CHF) comme monnaie de paiement ou utilisent le franc suisse (CHF) comme base de calcul du montant équivalent dans leur monnaie nationale. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} avril 2009, est de CHF 1.294.

[Mise à jour de l'annexe D(AU) du *Guide du déposant du PCT*]

EP Organisation européenne des brevets

Un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **dollars néo-zélandais (NZD)**, a été établi en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'**Office européen des brevets (OEB)**. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} avril 2009, est de NZD 4.178.

[Mise à jour de l'annexe D(EP) du *Guide du déposant du PCT*]

JP Japon

Un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **won coréens (KRW)**, a été établi en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'**Office des brevets du Japon**. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} avril 2009, est de KRW 1.459.000.

De plus, le Directeur général de l'**Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle** a établi un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche (règle 16 du PCT), exprimé en **dollars des États-Unis (USD)**, payable pour une recherche internationale effectuée par l'office aux fins de certains offices récepteurs qui ont spécifié le dollar des États-Unis (USD) comme monnaie de paiement ou utilisent le dollar des États-Unis (USD) comme base de calcul du montant équivalent dans leur monnaie nationale. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} avril 2009, est de USD 1.084.

[Mise à jour de l'annexe D(JP) du *Guide du déposant du PCT*]

LV Lettonie

L'**Office letton des brevets** a notifié des changements relatifs aux montants de la taxe de transmission (règle 14 du PCT) et de la taxe pour le document de priorité (règle 17.1.b) du PCT), exprimés en **lats lettons (LVL)**, payables à l'office en sa qualité d'office récepteur. Les montants applicables depuis le 1^{er} janvier 2009 sont de LVL 48,40 et LVL 12,10, respectivement.

[Mise à jour de l'annexe C(LV) du *Guide du déposant du PCT*]

ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE L'EXAMEN PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL

AU Australie

Accord entre le Gouvernement de l'Australie et le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle¹

Suite à la publication dans les Notifications officielles (Gazette du PCT) du 13 décembre 2007, pages 192 et 193, du texte d'un accord provisoire entre le Gouvernement de l'Australie et le Bureau international, qui prolongeait la nomination de l'Office australien des brevets en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international au titre du PCT jusqu'au 31 décembre 2008, le Gouvernement de l'Australie et le Bureau international ont conclu un nouvel accord qui est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2009. Ce nouvel accord a effet jusqu'au 31 décembre 2017 et est reproduit aux pages 14 à 19.

ES Espagne

Accord entre l'Office espagnol des brevets et des marques et le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle² – Modification de l'annexe C

L'**Office espagnol des brevets et des marques** a adressé au Bureau international, en vertu de l'article 11.3)ii) de l'accord susmentionné, une notification l'informant d'une modification apportée à la partie I de l'annexe C de cet accord. Cette modification consiste en une révision de la note de bas de page 1 de l'accord et entrera en vigueur le 1^{er} février 2009.

La note de bas de page 1 révisée aura la teneur suivante :

“Cette taxe est réduite de 75% lorsque le déposant ou, s'il y a plusieurs déposants, chacun d'eux, est une personne physique ou morale qui est ressortissante d'un État, et qui est domiciliée dans un État, qui n'est pas partie à la Convention sur le brevet européen et qui est classé par la Banque mondiale dans le groupe des pays à 'faible revenu', à 'revenu intermédiaire, tranche inférieure' ou à 'revenu intermédiaire, tranche supérieure’.”

¹ Disponible sur le site Internet de l'OMPI à l'adresse suivante : www.wipo.int/pct/fr/texts/agreements/ag_au.pdf.

² Disponible sur le site Internet de l'OMPI à l'adresse suivante : www.wipo.int/pct/fr/texts/agreements/ag_es.pdf.

La modification a pour effet d'appliquer désormais la réduction de 75% de la taxe de recherche (règle 16.1.a) du PCT) et de la taxe additionnelle (règle 40.2.a) du PCT) aux ressortissants de certains États et aux personnes qui y sont domiciliées, en fonction de critères révisés périodiquement par la Banque mondiale. L'Office espagnol des brevets et des marques tiendra à jour la liste des États qui correspondent à ces critères.

RESTAURATION DU DROIT DE PRIORITÉ EN VERTU DES RÈGLES 26bis.3 ET 49ter.2 DU PCT

PT Portugal

En vertu des règles 26bis.3.i) et 49ter.2.g) du PCT, l'**Institut national de la propriété industrielle**, en ses qualités d'office récepteur et d'office désigné (ou élu), a informé le Bureau international qu'il applique le critère de la "diligence requise" aux requêtes en restauration du droit de priorité.

De plus, l'office a notifié des taxes pour toute requête en restauration du droit de priorité en vertu des règles 26bis.3.d) et 49ter.2.d) du PCT, exprimées en **euros (EUR)**, payables à l'office en sa qualité d'office récepteur et en sa qualité d'office désigné (ou élu), respectivement. Le montant de chacune des deux taxes est de EUR 150 si la requête est présentée au moyen des services en ligne de l'office et de EUR 300 si la requête est présentée sur papier.

[Mise à jour de l'annexe C(PT) et du chapitre national, résumé (PT) du *Guide du déposant du PCT*]

**DÉPÔTS DE MICRO-ORGANISMES ET AUTRE MATÉRIEL BIOLOGIQUE :
EXIGENCES DES OFFICES DÉSIGNÉS ET ÉLUS**

GT Guatemala

L'Office de la propriété intellectuelle a notifié ses exigences relatives au dépôt de micro-organismes et autre matériel biologique, comme suit :

<p>Délai (éventuel) inférieur à 16 mois à compter de la date de priorité dans lequel le déposant doit fournir :</p> <p>les indications exigées à la règle 13bis.3.a)i) à iii)</p>	<p>toute indication supplémentaire spécifiée dans la colonne adjacente de droite</p>	<p>Indications (éventuelles) qui doivent figurer outre celles exigées à la règle 13bis.3.a)i) à iii) selon les notifications des offices intéressés</p>
<p>Aucun</p>	<p>Aucun</p>	<p>Dans la mesure où elle est accessible au déposant, description des caractéristiques du micro-organisme ou autre matériel biologique</p>
<p>Les dépôts aux fins de la procédure en matière de brevets auprès de l'Office de la propriété intellectuelle peuvent être effectués auprès de toute institution de dépôt ayant acquis le statut d'autorité de dépôt internationale en vertu du Traité de Budapest sur la reconnaissance internationale du dépôt des micro-organismes aux fins de la procédure en matière de brevets (ces institutions sont indiquées plus loin dans cette annexe et les notifications y relatives peuvent être consultées à l'adresse suivante : www.wipo.int/treaties/fr/registration/budapest/).</p>		

[Mise à jour de l'annexe L du *Guide du déposant du PCT*]

**INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS
OFFICES RÉCEPTEURS
ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE
(RECHERCHE SUPPLÉMENTAIRE)**

GT Guatemala

Des informations de caractère général concernant le **Guatemala** en tant qu'État contractant, ainsi que des renseignements se rapportant aux exigences de l'Office de la propriété intellectuelle en tant qu'office récepteur, figurent aux annexes B1(GT) et C(GT), qui sont publiées aux pages 20 à 22.

SE Suède

Des renseignements se rapportant aux exigences de l'**Office suédois des brevets et de l'enregistrement** en tant qu'administration chargée de la recherche internationale (recherche supplémentaire) figurent à l'annexe SISA(SE), qui est publiée aux pages 23 et 24.

XN Institut nordique des brevets

Des renseignements se rapportant aux exigences de l'**Institut nordique des brevets** en tant qu'administration chargée de la recherche internationale (recherche supplémentaire) figurent à l'annexe SISA(XN), qui est publiée aux pages 25 et 26.

ACCORD
ENTRE LE GOUVERNEMENT DE L'AUSTRALIE
ET LE BUREAU INTERNATIONAL
DE L'ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

concernant les fonctions de l'Office australien des brevets
en qualité d'administration chargée de la recherche internationale
et d'administration chargée de l'examen préliminaire international
au titre du Traité de coopération en matière de brevets

Préambule

Le Gouvernement de l'Australie et le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle,

Considérant que l'Assemblée du PCT, après avoir entendu l'avis du Comité de coopération technique du PCT, a nommé l'Office australien des brevets en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international au titre du Traité de coopération en matière de brevets, et approuvé le présent accord conformément aux articles 16.3) et 32.3),

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier
Termes et expressions

- 1) Aux fins du présent accord, on entend par
 - a) "traité" le Traité de coopération en matière de brevets;
 - b) "règlement d'exécution" le règlement d'exécution du traité;
 - c) "instructions administratives" les instructions administratives du traité;
 - d) "article" un article du traité (sauf quand il est fait expressément référence à un article du présent accord);
 - e) "règle" une règle du règlement d'exécution;
 - f) "État contractant" un État partie au traité;
 - g) "Administration" l'Office australien des brevets;
 - h) "Bureau international" le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle.

- 2) Aux fins du présent accord, tous les autres termes et expressions utilisés dans ledit accord qui sont également employés dans le traité, le règlement d'exécution ou les instructions administratives ont le même sens que dans le traité, le règlement d'exécution et les instructions administratives.

Article 2 **Obligations fondamentales**

1) L'Administration procède à la recherche internationale et à l'examen préliminaire international conformément aux dispositions du traité, du règlement d'exécution, des instructions administratives et du présent accord et assume toutes autres fonctions confiées aux administrations chargées de la recherche internationale et aux administrations chargées de l'examen préliminaire international en vertu de ces dispositions.

2) Pour procéder à la recherche internationale et à l'examen préliminaire international, l'Administration applique et observe toutes les règles communes à la recherche internationale et à l'examen préliminaire international et se conforme notamment aux Directives concernant la recherche internationale et l'examen préliminaire international selon le PCT.

3) L'Administration assure le fonctionnement d'un système de gestion de la qualité conformément aux exigences prévues dans les Directives concernant la recherche internationale et l'examen préliminaire international selon le PCT.

4) L'Administration et le Bureau international, eu égard à leurs tâches respectives telles que prévues par le traité, le règlement d'exécution, les instructions administratives et le présent accord, se prêtent mutuellement assistance, dans la mesure qu'ils jugent l'un et l'autre appropriée, pour l'exécution desdites tâches.

Article 3 **Compétence de l'Administration**

1) L'Administration agit en qualité d'administration chargée de la recherche internationale à l'égard de toute demande internationale déposée auprès de l'office récepteur de tout État contractant, ou agissant pour tout État contractant, indiqué à l'annexe A du présent accord, à condition que l'office récepteur l'ait désignée à cette fin, que la demande, ou une traduction de celle-ci remise aux fins de la recherche internationale, soit dans la langue ou dans l'une des langues indiquées à l'annexe A du présent accord et, le cas échéant, que l'Administration ait été choisie par le déposant.

2) L'Administration agit en qualité d'administration chargée de l'examen préliminaire international à l'égard de toute demande internationale déposée auprès de l'office récepteur de tout État contractant, ou agissant pour tout État contractant, indiqué à l'annexe A du présent accord, à condition que l'office récepteur l'ait désignée à cette fin, que la demande, ou une traduction de celle-ci remise aux fins de l'examen préliminaire international, soit dans la langue ou dans l'une des langues indiquées à l'annexe A du présent accord et, le cas échéant, que l'Administration ait été choisie par le déposant.

3) Lorsqu'une demande internationale est déposée auprès du Bureau international agissant en tant qu'office récepteur en vertu de la règle 19.1.a)iii), les alinéas 1) et 2) s'appliquent comme si la demande avait été déposée auprès d'un office récepteur compétent en vertu de la règle 19.1.a)i) ou ii), b) ou c) ou de la règle 19.2.i).

Article 4
Objets pour lesquels la recherche et l'examen ne sont pas obligatoires

En vertu, respectivement, de l'article 17.2)a)i) et de l'article 34.4)a)i), l'Administration n'est pas tenue d'effectuer la recherche internationale ou l'examen préliminaire international dans la mesure où elle considère que la demande internationale concerne un objet visé à la règle 39.1 ou à la règle 67.1, selon le cas, à l'exception des objets indiqués à l'annexe B du présent accord.

Article 5
Taxes et droits

1) Un barème de toutes les taxes requises par l'Administration, ainsi que de tous les autres droits que l'Administration peut percevoir en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et d'administration chargée de l'examen préliminaire international, figure à l'annexe C du présent accord.

2) Sous réserve des conditions et limites indiquées à l'annexe C du présent accord, l'Administration

- i) rembourse tout ou partie de la taxe de recherche acquittée, ou supprime ou réduit la taxe de recherche, lorsque le rapport de recherche internationale peut se baser entièrement ou partiellement sur les résultats d'une recherche effectuée antérieurement (règles 16.3 et 41.1);
- ii) rembourse la taxe de recherche lorsque la demande internationale est retirée ou considérée comme retirée avant le début de la recherche internationale.

3) L'Administration rembourse, aux conditions et dans les limites indiquées à l'annexe C du présent accord, tout ou partie de la taxe d'examen préliminaire acquittée lorsque la demande d'examen préliminaire international est considérée comme n'ayant pas été présentée (règle 58.3), ou bien lorsque la demande d'examen préliminaire international ou la demande internationale est retirée par le déposant avant le début de l'examen préliminaire international.

Article 6
Classification

Aux fins des règles 43.3.a) et 70.5.b), l'Administration utilise uniquement la Classification internationale des brevets.

Article 7
Langues utilisées par l'Administration pour la correspondance

L'Administration utilise, aux fins de la correspondance (y compris les formulaires), à l'exclusion de la correspondance échangée avec le Bureau international, la langue ou l'une des langues indiquées à l'annexe D, compte tenu de la langue ou des langues indiquées à l'annexe A et de la langue ou des langues dont l'usage est autorisé par l'Administration conformément à la règle 92.2.b).

Article 8
Recherche de type international

L'Administration effectue des recherches de type international dans les limites qu'elle fixe.

Article 9
Entrée en vigueur

Le présent accord entre en vigueur le 1^{er} janvier 2009.

Article 10
Durée et renouvellement

Le présent accord restera en vigueur jusqu'au 31 décembre 2017. En juillet 2016 au plus tard, les parties au présent accord entameront des négociations en vue de le renouveler.

Article 11
Modification

1) Sans préjudice des alinéas 2) et 3), les parties peuvent convenir de modifications à apporter au présent accord, sous réserve de leur approbation par l'Assemblée de l'Union internationale de coopération en matière de brevets; ces modifications prennent effet à la date convenue entre les parties.

2) Sans préjudice de l'alinéa 3), le Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle et l'Administration peuvent convenir de modifications à apporter aux annexes du présent accord; ces modifications prennent effet à la date convenue entre eux.

3) L'Administration peut, par notification adressée au Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle,

- i) compléter les indications relatives aux États et aux langues figurant à l'annexe A du présent accord;
- ii) modifier le barème de taxes et de droits figurant à l'annexe C du présent accord;
- iii) modifier les indications relatives aux langues utilisées pour la correspondance figurant à l'annexe D du présent accord.

4) Toute modification notifiée conformément à l'alinéa 3) prend effet à la date indiquée dans la notification; toutefois, les augmentations de taxes ou autres droits indiqués à l'annexe C prennent effet au minimum un mois après la date de réception de la notification par le Bureau international.

Article 12
Extinction

- 1) Le présent accord prend fin avant le 31 décembre 2017
 - i) si le Gouvernement de l’Australie notifie par écrit au Directeur général de l’Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle son intention de mettre fin au présent accord; ou
 - ii) si le Directeur général de l’Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle notifie par écrit au Gouvernement de l’Australie son intention de mettre fin au présent accord.

2) L’extinction du présent accord conformément à l’alinéa 1) prend effet un an après réception de la notification par l’autre partie, sauf si un délai plus long est précisé dans la notification ou si les deux parties conviennent d’un délai plus court.

En foi de quoi les soussignés ont apposé leur signature au bas du présent accord.

Fait à Genève, le 16 décembre 2008, en deux exemplaires originaux en langue anglaise.

Pour le Gouvernement de l’Australie :

Pour le Bureau international :

[signature]

[signature]

Annexe A
États et langues

Conformément à l’article 3 de l’accord, l’Administration spécifie

- i) les États suivants pour lesquels elle agira :
Australie, Nouvelle-Zélande et
par arrangement, les États considérés comme des pays en développement conformément à la pratique établie de l’Assemblée générale des Nations Unies; et
tout État que l’Administration précisera;
- ii) la langue suivante qu’elle acceptera :
anglais.

Annexe B
Objets non exclus de la recherche ou de l’examen

Les objets visés à la règle 39.1 ou 67.1 qui, conformément à l’article 4 de l’accord, ne sont pas exclus de la recherche ou de l’examen sont les suivants :

les objets qui sont soumis à la recherche ou à l’examen selon la procédure nationale australienne de délivrance des brevets.

Annexe C
Taxes et droits

Partie I. Barème de taxes et de droits

Type de taxe ou de droit	Montant (Dollars australiens)
Taxe de recherche (règle 16.1.a))	1.600
Taxe additionnelle (règle 40.2.a))	1.600
Taxe d'examen préliminaire (règle 58.1.b)) :	
– si le rapport de recherche internationale a été établi par l'Administration	550
– dans les autres cas	780
Taxe additionnelle (règle 68.3.a))	550
Taxe pour la délivrance de copies (règles 44.3.b) et 71.2.b)), par document	50
Taxe pour la délivrance de copies (règle 94), par document	50

Partie II. Conditions et limites des remboursements ou des réductions de taxes

1) Toute somme payée par erreur, sans raison ou en excédent par rapport au montant dû au titre des taxes indiquées dans la partie I est remboursée.

2) Lorsque la demande internationale est retirée ou considérée comme retirée en vertu de l'article 14.1), 3) ou 4) avant le début de la recherche internationale, le montant de la taxe de recherche qui a été acquitté est intégralement remboursé.

3) Lorsque l'Administration peut utiliser une recherche antérieure, la taxe de recherche est remboursée à 25% ou 50%, selon la mesure dans laquelle l'Administration peut utiliser cette recherche antérieure.

4) Dans les cas prévus à la règle 58.3, le montant de la taxe d'examen préliminaire qui a été acquitté est intégralement remboursé.

5) Lorsque la demande internationale ou la demande d'examen préliminaire international est retirée avant le début de l'examen préliminaire international, le montant de la taxe d'examen préliminaire qui a été acquitté est intégralement remboursé.

Annexe D
Langues utilisées pour la correspondance

Conformément à l'article 7 de l'accord, l'Administration spécifie la langue suivante :
anglais.

B1 **Informations sur les États contractants** **B1**
GT **GUATEMALA** **GT**

Informations générales

Nom de l'office :	Registro de la Propiedad Intelectual Office de la propriété intellectuelle
Siège et adresse postale :	7a. Avenida 7-61 zona 4, primer nivel, Guatemala Ciudad, 01004, Guatemala
Téléphone :	(502) 233 201 11 à 14
Télécopieur :	(502) 233 277 07
Courrier électronique :	rpi@rpi.gob.gt
Internet :	www.rpi.gob.gt
L'office accepte-t-il le dépôt de documents par des moyens de télécommunication (règle 92.4 du PCT) ?	Non
L'office accepterait-il que soit produite, en cas de perte ou de retards du courrier, la preuve qu'un document a été expédié lorsque l'expédition a été faite par une entreprise d'acheminement autre que l'administration postale (règle 82.1 du PCT) ?	Non
Office récepteur compétent pour les nationaux du Guatemala et les personnes qui y sont domiciliées :	Office de la propriété intellectuelle ou Bureau international de l'OMPI, au choix du déposant (voir l'annexe C)
Office désigné (ou élu) compétent si le Guatemala est désigné (ou élu) :	Office de la propriété intellectuelle
Le Guatemala peut-il être élu ?	Oui (lié par le chapitre II du PCT)
Types de protection disponibles par la voie PCT :	Brevets, modèles d'utilité
Dispositions de la législation du Guatemala relatives à la recherche de type international :	Néant
Protection provisoire à la suite de la publication internationale :	Néant

Informations utiles si le Guatemala est désigné (ou élu)

Délai dans lequel le nom et l'adresse de l'inventeur doivent être communiqués si le Guatemala est désigné (ou élu) :	Doivent figurer dans la requête. S'ils n'ont pas été communiqués dans le délai applicable selon l'article 22 ou 39.1) du PCT, l'office invitera le déposant à faire le nécessaire dans un délai de trois mois à compter de la date de l'invitation.
Existe-t-il des dispositions particulières relatives au dépôt de micro-organismes et autre matériel biologique ?	Oui (voir l'annexe L)

C	Offices récepteurs	C
GT	OFFICE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE	GT

Office récepteur compétent pour les nationaux et les résidents de :	Guatemala
Langue dans laquelle la demande internationale peut être déposée :	Espagnol ¹
Langue dans laquelle la requête peut être déposée :	Espagnol
Nombre d'exemplaires requis par l'office récepteur :	3
L'office récepteur accepte-t-il le dépôt de demandes internationales contenant des requêtes en mode de présentation PCT-EASY ² ?	Oui
L'office récepteur accepte-t-il les requêtes en restauration du droit de priorité (règle 26bis.3 du PCT) ?	Oui, l'office applique à ces requêtes le critère de la "diligence requise"
Administration compétente chargée de la recherche internationale :	Office autrichien des brevets, Office des brevets et des marques des États-Unis, Office espagnol des brevets et des marques ou Office européen des brevets
Administration compétente chargée de l'examen préliminaire international :	Office autrichien des brevets, Office des brevets et des marques des États-Unis ³ , Office espagnol des brevets et des marques ou Office européen des brevets ⁴
Taxes payables à l'office récepteur :	Monnaie: Quetzal (GTQ) et dollar des États-Unis (USD)
Taxe de transmission :	Équivalent en GTQ de USD 250
Taxe internationale de dépôt ⁵ :	USD 1.210 (1.102) ⁶
Taxe par feuille à compter de la 31 ^e ⁵ :	USD 14 (12) ⁶
Réductions (selon le barème de taxes, point 4) :	
PCT-EASY ² :	USD 91 (83) ⁶
Taxe de recherche :	Voir l'annexe D(AT), (US), (ES) ou (EP)
Taxe pour le document de priorité (règle 17.1.b) du PCT) :	GTQ 50 plus GTQ 1 par page
Taxe pour requête en restauration du droit de priorité (règle 26bis.3.d) du PCT) :	Néant

[Suite sur la page suivante]

¹ En fonction du choix du déposant quant à l'administration compétente chargée de la recherche internationale, il pourra être nécessaire pour le déposant de remettre une traduction dans une langue correspondante (voir l'annexe D) (règle 12.3 du PCT).

² Lorsque la requête est déposée en mode de présentation PCT-EASY avec une disquette PCT-EASY et que l'office récepteur accepte ce mode de dépôt, le montant total de la taxe internationale de dépôt est réduit (voir la *Gazette du PCT* n° 51/1998, pages 17331 et 17333, et n° 41/2006, page 19093, barème de taxes, point 3.a)).

³ Cet office n'est compétent que si la recherche internationale est ou a été effectuée par ses soins.

⁴ Cet office n'est compétent que si la recherche internationale est ou a été effectuée par ses soins, par l'Office autrichien des brevets ou par l'Office espagnol des brevets et des marques.

⁵ Cette taxe est réduite de 90 % si certaines conditions s'appliquent (voir la note de bas de page correspondante de l'annexe C(1B)). Pour plus de précisions, voir les *Notifications officielles (Gazette du PCT)* datées du 29 mai 2008, page 72, barème de taxes, point 4.

⁶ Le montant indiqué entre parenthèses est applicable à compter du 1^{er} avril 2009.

C **Offices récepteurs** **C**
GT **OFFICE DE LA PROPRIÉTÉ** **GT**
INTELLECTUELLE

[Suite]

L'office récepteur exige-t-il un mandataire?	Non, si le déposant est domicilié au Guatemala Oui, dans le cas contraire
--	--

Qui peut agir en qualité de mandataire?	Tout avocat enregistré au Guatemala
---	-------------------------------------

Renonciation au pouvoir :

L'office a-t-il renoncé à l'exigence selon laquelle un pouvoir distinct doit lui être remis ?	Non
---	-----

L'office a-t-il renoncé à l'exigence selon laquelle une copie d'un pouvoir général doit lui être remise ?	Non
---	-----

SISA Administrations chargées de la recherche internationale (Recherche supplémentaire)¹ SISA

SE OFFICE SUÉDOIS DES BREVETS ET DE L'ENREGISTREMENT SE

Taxes payables au Bureau international ² :	Monnaie : Franc suisse (CHF)
Taxe de recherche supplémentaire (règle 45bis.3 du PCT) ³ :	CHF 2.726 (2.525) ⁴
Taxe de traitement de la recherche supplémentaire (règle 45bis.2 du PCT) :	CHF 200
Taxe pour paiement tardif (règle 45bis.4.c) du PCT) :	CHF 100
Taxes payables à l'administration :	Monnaie : Couronne suédoise (SEK)
Taxe pour la délivrance de copies des documents cités dans le rapport de recherche internationale supplémentaire (règle 44.3 du PCT) :	Le déposant reçoit gratuitement, avec le rapport de recherche internationale supplémentaire, une copie de tout document contenant la littérature autre que celle des brevets cité dans le rapport. Les autres documents sont disponibles sous forme électronique sur le site Internet www.prv.se . Les documents cités peuvent aussi être commandés sous forme papier au coût de SEK 50 par document.
Conditions de remboursement et montant du remboursement de la taxe de recherche supplémentaire :	Toute somme payée par erreur, sans raison ou en excédent est remboursée. Le Bureau international rembourse cette taxe lorsque la demande de recherche supplémentaire n'a pas encore été transmise à l'administration et que la demande internationale est retirée ou considérée comme retirée, ou que la demande de recherche supplémentaire est retirée ou réputée n'avoir pas été présentée (voir la règle 45bis.3.d) du PCT) : remboursement à 100% L'administration rembourse cette taxe lorsque la recherche n'a pas encore commencé et que la demande de recherche supplémentaire est réputée n'avoir pas été présentée (voir la règle 45bis.3.e) du PCT) : remboursement à 100%
Langues admises pour la recherche internationale supplémentaire :	Anglais, danois, norvégien et suédois
Objets exclus de la recherche :	Tout objet mentionné aux points i) à vi) de la règle 39.1 du PCT

[Suite sur la page suivante]

¹ La recherche internationale supplémentaire n'est disponible que pour les demandes internationales pour lesquelles le délai de 19 mois expire le 1^{er} janvier 2009 ou ultérieurement.

² Pour plus de précisions concernant le paiement de taxes au Bureau international, voir le site Internet de l'OMPI à l'adresse suivante : www.wipo.int/pct/fr/fees/special.html.

³ Cette taxe est liée à la taxe de recherche exigée par l'Office européen des brevets et sera révisée de temps à autre afin de refléter les fluctuations des taux de change entre la couronne suédoise et le franc suisse.

⁴ Le montant indiqué entre parenthèses est applicable à compter du 1^{er} mars 2009.

SISA Administrations chargées de la recherche internationale (Recherche supplémentaire)⁵ SISA

SE OFFICE SUÉDOIS DES BREVETS ET DE L'ENREGISTREMENT SE

[Suite]

Étendue de la documentation incluse dans la recherche internationale supplémentaire :	En plus de la documentation minimale spécifiée par le PCT, l'administration inclut dans la recherche, au minimum, les documents en danois, finlandais, norvégien et suédois contenus dans sa documentation de recherche
Limitations concernant la recherche internationale supplémentaire :	L'administration informe le Bureau international au cas où les demandes de recherche internationale supplémentaire sont supérieures aux ressources disponibles
L'administration exige-t-elle que les listages des séquences de nucléotides ou d'acides aminés soient fournis sous forme électronique (règle 13ter.1 du PCT) ?	Oui
Quels types de support électronique l'administration exige-t-elle ?	Disquette formatée 1,44 Mo, CD-ROM, CD-R
Renonciation au pouvoir :	
L'administration a-t-elle renoncé à l'exigence selon laquelle un pouvoir distinct doit lui être remis ?	Oui
Cas particuliers dans lesquels un pouvoir distinct est requis :	Lors de la désignation d'un mandataire ou d'un représentant commun qui n'était pas indiqué dans le formulaire de requête au moment du dépôt ou pour la remise de tout document par un mandataire ou un représentant commun qui n'était pas indiqué dans ce formulaire au moment du dépôt
L'administration a-t-elle renoncé à l'exigence selon laquelle une copie d'un pouvoir général doit lui être remise ?	Oui
Cas particuliers dans lesquels une copie d'un pouvoir général est requise :	Lors de la désignation d'un mandataire ou d'un représentant commun qui n'était pas indiqué dans le formulaire de requête au moment du dépôt ou pour la remise de tout document par un mandataire ou un représentant commun qui n'était pas indiqué dans ce formulaire au moment du dépôt

⁵ Voir la note 1.

SISA Administrations chargées de la recherche internationale SISA
(Recherche supplémentaire)¹
XN INSTITUT NORDIQUE DES BREVETS XN

Taxes payables au Bureau international ² :		Monnaie : Franc suisse (CHF)
Taxe de recherche supplémentaire (règle 45bis.3 du PCT) ³ :	CHF	2.726 (2.525) ⁴
Taxe de traitement de la recherche supplémentaire (règle 45bis.2 du PCT) :	CHF	200
Taxe pour paiement tardif (règle 45bis.4.c) du PCT) :	CHF	100
Taxes payables à l'administration :		Monnaie : Couronne danoise (DKK)
Taxe de réexamen (règle 45bis.6.c) du PCT) :	DKK	8.000
Taxe pour la délivrance de copies des documents cités dans le rapport de recherche internationale supplémentaire (règle 44.3 du PCT) :	DKK	50
Conditions de remboursement et montant du remboursement de la taxe de recherche supplémentaire :	<p>Toute somme payée par erreur, sans raison ou en excédent est remboursée.</p> <p>Le Bureau international rembourse cette taxe lorsque la demande de recherche supplémentaire n'a pas encore été transmise à l'administration et que la demande internationale est retirée ou considérée comme retirée, ou que la demande de recherche supplémentaire est retirée ou réputée n'avoir pas été présentée (voir la règle 45bis.3.d) du PCT) : remboursement à 100%</p> <p>L'administration rembourse cette taxe lorsque la recherche n'a pas encore commencé et que la demande de recherche supplémentaire est réputée n'avoir pas été présentée (voir la règle 45bis.3.e) du PCT) : remboursement à 100%</p>	
Langues admises pour la recherche internationale supplémentaire :	Anglais, danois, islandais, norvégien et suédois	
Objets exclus de la recherche :	Tout objet mentionné aux points i) à vi) de la règle 39.1 du PCT, à l'exception des objets soumis à une recherche selon la procédure nationale de délivrance des brevets conformément aux dispositions des législations danoise, islandaise et norvégienne sur les brevets	

[Suite sur la page suivante]

¹ La recherche internationale supplémentaire n'est disponible que pour les demandes internationales pour lesquelles le délai de 19 mois expire le 1^{er} janvier 2009 ou ultérieurement.

² Pour plus de précisions concernant le paiement de taxes au Bureau international, voir le site Internet de l'OMPI à l'adresse suivante : www.wipo.int/pct/fr/fees/special.html.

³ Cette taxe est fixée par l'administration en couronnes danoises et sera révisée de temps à autre afin de refléter les fluctuations des taux de change entre la couronne danoise et le franc suisse.

⁴ Le montant indiqué entre parenthèses est applicable à compter du 1^{er} mars 2009.

SISA

**Administrations chargées de la
recherche internationale
(Recherche supplémentaire)⁵**

SISA

XN

INSTITUT NORDIQUE DES BREVETS

XN

[Suite]

Étendue de la documentation incluse dans la recherche internationale supplémentaire :

En plus de la documentation minimale spécifiée par le PCT, l'administration inclut dans la recherche, au minimum, les documents en danois, islandais, norvégien et suédois contenus dans sa documentation de recherche

Limitations concernant la recherche internationale supplémentaire :

L'administration effectue au maximum 500 recherches internationales supplémentaires par an

L'administration exige-t-elle que les listages des séquences de nucléotides ou d'acides aminés soient fournis sous forme électronique (règle 13^{ter}.1 du PCT) ?

Oui

Quels types de support électronique l'administration exige-t-elle ?

Disquette de 3,5 pouces, CD-ROM, CD-R, DVD-ROM ou DVD-R

Renonciation au pouvoir :

L'administration a-t-elle renoncé à l'exigence selon laquelle un pouvoir distinct doit lui être remis ?

Oui

Cas particuliers dans lesquels un pouvoir distinct est requis :

Lors de la désignation d'un mandataire ou d'un représentant commun qui n'était pas indiqué dans le formulaire de requête au moment du dépôt ou pour la remise de tout document par un mandataire ou un représentant commun qui n'était pas indiqué dans ce formulaire au moment du dépôt

L'administration a-t-elle renoncé à l'exigence selon laquelle une copie d'un pouvoir général doit lui être remise ?

Oui

Cas particuliers dans lesquels une copie d'un pouvoir général est requise :

Lors de la désignation d'un mandataire ou d'un représentant commun qui n'était pas indiqué dans le formulaire de requête au moment du dépôt ou pour la remise de tout document par un mandataire ou un représentant commun qui n'était pas indiqué dans ce formulaire au moment du dépôt

⁵ Voir la note 1.



Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle

**NOTIFICATIONS OFFICIELLES
(GAZETTE DU PCT)**

12 février 2009

Notifications et informations de caractère général

	Page
Taxes payables en vertu du PCT	
ES Espagne	28
IB Bureau international	28
KR République de Corée	28
NZ Nouvelle-Zélande	29
US États-Unis d'Amérique	29
Offices récepteurs	
AU Australie	29
KR République de Corée	30
Administrations chargées de la recherche internationale	
Administrations chargées de l'examen préliminaire international	
RU Fédération de Russie	30
Requête en mode de présentation PCT-EASY :	
Offices récepteurs disposés à accepter les dépôts	
GB Royaume-Uni	30
Administrations chargées de la recherche internationale (recherche supplémentaire)	
RU Fédération de Russie	31

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

ES Espagne

Le Directeur général de l'**Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle** a établi un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche (règle 16 du PCT), exprimé en **francs suisses (CHF)**, payable pour une recherche internationale effectuée par l'**Office espagnol des brevets et des marques** aux fins de certains offices récepteurs qui ont spécifié le franc suisse (CHF) comme monnaie de paiement ou utilisent le franc suisse (CHF) comme base de calcul du montant équivalent dans leur monnaie nationale. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} mars 2009, est de CHF 2.525.

[Mise à jour de l'annexe D(ES) du *Guide du déposant du PCT*]

IB Bureau international

Aux fins du **Bureau international** agissant en sa qualité d'office récepteur, de nouveaux montants équivalents de taxes, exprimés en **dollars des États-Unis (USD)**, ont été établis. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} avril 2009, sont les suivants :

Taxe de transmission :	USD	83
Taxe pour le document de priorité (règles 17.1.b) et 21.2 du PCT) :	USD	41
	Supplément pour expédition par voie aérienne :	
	USD	8

[Mise à jour de l'annexe C(IB) du *Guide du déposant du PCT*]

KR République de Corée

Suite à l'annonce publiée dans les Notifications officielles (Gazette du PCT) du 11 décembre 2008, page 166, notifiant de nouveaux montants de la taxe de recherche pour une recherche effectuée par l'**Office coréen de la propriété intellectuelle**, et conformément à la règle 16.1.b) du PCT, de nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche ont été établis en **dollars australiens (AUD)**. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} mars 2009, sont les suivants :

Taxe de recherche (règle 16.1.a) du PCT) (en langue anglaise) :	AUD	976
Taxe de recherche (règle 16.1.a) du PCT) (en langue coréenne) :	AUD	488

[Mise à jour de l'annexe D(KR) du *Guide du déposant du PCT*]

NZ Nouvelle-Zélande

De nouveaux montants équivalents, exprimés en **dollars néo-zélandais (NZD)**, ont été établis pour la taxe internationale de dépôt et la taxe par feuille à compter de la 31^e, conformément à la règle 15.2.d) du PCT, ainsi que pour une des réductions selon le point 4 du barème de taxes du PCT. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} avril 2009, sont les suivants :

Taxe internationale de dépôt :	NZD 2.082
Taxe par feuille à compter de la 31 ^e :	NZD 23
Réduction (selon le barème de taxes du PCT, point 4) :	
PCT-EASY :	NZD 157

[Mise à jour de l'annexe C(NZ) du *Guide du déposant du PCT*]

US États-Unis d'Amérique

Le Directeur général de l'**Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle** a établi un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche (règle 16 du PCT), exprimé en **francs suisses (CHF)**, payable pour une recherche internationale effectuée par l'**Office des brevets et des marques des États-Unis (USPTO)** aux fins de certains offices récepteurs qui ont spécifié le franc suisse (CHF) comme monnaie de paiement mais dont le franc suisse (CHF) n'est pas la monnaie officielle. Le nouveau montant, applicable à compter du 15 avril 2009, est de CHF 2.323.

[Mise à jour de l'annexe D(US) du *Guide du déposant du PCT*]

OFFICES RÉCEPTEURS

AU Australie

L'**Office australien des brevets** a spécifié l'Office coréen de la propriété intellectuelle, en plus de l'Office australien des brevets lui-même, en tant qu'administration compétente chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international à compter du 1^{er} mars 2009 pour les demandes internationales déposées par les ressortissants de l'Australie et les personnes domiciliées dans ce pays auprès de l'Office australien des brevets.

[Mise à jour de l'annexe C(AU) du *Guide du déposant du PCT*]

KR République de Corée

L'**Office coréen de la propriété intellectuelle** a spécifié l'Office australien des brevets, en plus de l'Office autrichien des brevets, de l'Office des brevets du Japon et de l'Office coréen de la propriété intellectuelle lui-même, en tant qu'administration compétente chargée de l'examen préliminaire international à compter du 1^{er} mars 2009 pour les demandes internationales déposées par les ressortissants de la République de Corée et les personnes domiciliées dans ce pays auprès de l'Office coréen de la propriété intellectuelle.

En outre, l'office, en sa qualité d'office récepteur, a notifié au Bureau international que, en vertu de la règle 12.1.c) du PCT, il accepterait le coréen en plus de l'anglais et du japonais, en tant que langue dans laquelle la requête (formulaire PCT/RO/101 du PCT) pourrait être remplie.

[Mise à jour de l'annexe C(KR) du *Guide du déposant du PCT*]

ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE L'EXAMEN PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL

RU Fédération de Russie

Accord entre le Service fédéral de la propriété intellectuelle, des brevets et des marques et le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle¹ – Modification

Le **Service fédéral de la propriété intellectuelle, des brevets et des marques (Rospatent)** a indiqué qu'il était disposé à effectuer des recherches internationales supplémentaires. L'accord modifié entre le Service fédéral de la propriété intellectuelle, des brevets et des marques et le Bureau international de l'OMPI comportant les conditions concernant la recherche supplémentaire internationale (voir l'article 3.4) et l'annexe E) est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2009 et est reproduit aux pages 32 à 39).

REQUÊTE EN MODE DE PRÉSENTATION PCT-EASY : OFFICES RÉCEPTEURS DISPOSÉS À ACCEPTER LES DÉPÔTS

GB Royaume-Uni

L'**Office de la propriété intellectuelle du Royaume-Uni** (dénomination opérationnelle de l'Office des brevets) a notifié au Bureau international que, à partir du 1^{er} avril 2009, les demandes PCT-EASY (déposées sur papier et accompagnées des données relatives au formulaire de requête et de l'abrégé sur un support matériel) déposées auprès de l'office ne seront plus acceptées. De plus, à partir du 1^{er} avril 2009, aucune demande internationale déposée auprès de l'office en sa qualité d'office récepteur ne bénéficiera de la réduction de taxe applicable aux demandes PCT-EASY.

[Mise à jour de l'annexe C(GB) du *Guide du déposant du PCT*]

¹ Disponible sur le site Internet de l'OMPI à l'adresse suivante : www.wipo.int/pct/fr/texts/agreements/ag_ru.pdf.

**ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE
(RECHERCHE SUPPLÉMENTAIRE)**

RU Fédération de Russie

Des renseignements se rapportant aux exigences du **Service fédéral de la propriété intellectuelle, des brevets et des marques (Rospatent)** en tant qu'administration chargée de la recherche internationale (recherche internationale supplémentaire) figurent à l'annexe SISA(RU), publiée aux pages 40 et 41.

ACCORD
ENTRE LE SERVICE FÉDÉRAL RUSSE DE LA PROPRIÉTÉ
INTELLECTUELLE, DES BREVETS ET DES MARQUES
ET LE BUREAU INTERNATIONAL
DE L'ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

concernant les fonctions du Service fédéral russe de la propriété intellectuelle,
des brevets et des marques
en qualité d'administration chargée de la recherche internationale
et d'administration chargée de l'examen préliminaire international
au titre du Traité de coopération en matière de brevets

Préambule

Le Service fédéral russe de la propriété intellectuelle, des brevets et des marques et le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle,

Considérant que l'Assemblée du PCT, après avoir entendu l'avis du Comité de coopération technique du PCT, a nommé le Service fédéral russe de la propriété intellectuelle, des brevets et des marques en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international au titre du Traité de coopération en matière de brevets, et approuvé le présent accord conformément aux articles 16.3) et 32.3),

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier
Termes et expressions

- 1) Aux fins du présent accord, on entend par
 - a) “traité” le Traité de coopération en matière de brevets;
 - b) “règlement d'exécution” le règlement d'exécution du traité;
 - c) “instructions administratives” les instructions administratives du traité;
 - d) “article” un article du traité (sauf quand il est fait expressément référence à un article du présent accord);
 - e) “règle” une règle du règlement d'exécution;
 - f) “État contractant” un État partie au traité;
 - g) “Administration” le Service fédéral russe de la propriété intellectuelle, des brevets et des marques;
 - h) “Bureau international” le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle.

2) Aux fins du présent accord, tous les autres termes et expressions utilisés dans ledit accord qui sont également employés dans le traité, le règlement d'exécution ou les instructions administratives ont le même sens que dans le traité, le règlement d'exécution et les instructions administratives.

Article 2 **Obligations fondamentales**

1) L'Administration procède à la recherche internationale et à l'examen préliminaire international conformément aux dispositions du traité, du règlement d'exécution, des instructions administratives et du présent accord et assume toutes autres fonctions confiées aux administrations chargées de la recherche internationale et aux administrations chargées de l'examen préliminaire international en vertu de ces dispositions.

2) Pour procéder à la recherche internationale et à l'examen préliminaire international, l'Administration applique et observe toutes les règles communes à la recherche internationale et à l'examen préliminaire international et se conforme notamment aux Directives concernant la recherche internationale et l'examen préliminaire international selon le PCT.

3) L'Administration assure le fonctionnement d'un système de gestion de la qualité conformément aux exigences prévues dans les Directives concernant la recherche internationale et l'examen préliminaire international selon le PCT.

4) L'Administration et le Bureau international, eu égard à leurs tâches respectives telles que prévues par le traité, le règlement d'exécution, les instructions administratives et le présent accord, se prêtent mutuellement assistance, dans la mesure qu'ils jugent l'un et l'autre appropriée, pour l'exécution desdites tâches.

Article 3 **Compétence de l'Administration**

1) L'Administration agit en qualité d'administration chargée de la recherche internationale à l'égard de toute demande internationale déposée auprès de l'office récepteur de tout État contractant, ou agissant pour tout État contractant, à condition que l'office récepteur l'ait désignée à cette fin, que la demande, ou une traduction de celle-ci remise aux fins de la recherche internationale, soit dans la langue ou dans l'une des langues indiquées à l'annexe A du présent accord et, le cas échéant, que l'Administration ait été choisie par le déposant.

2) L'Administration agit en qualité d'administration chargée de l'examen préliminaire international à l'égard de toute demande internationale déposée auprès de l'office récepteur de tout État contractant, ou agissant pour tout État contractant, à condition que l'office récepteur l'ait désignée à cette fin, que la demande, ou une traduction de celle-ci remise aux fins de l'examen préliminaire international, soit dans la langue ou dans l'une des langues indiquées à l'annexe A du présent accord et, le cas échéant, que l'Administration ait été choisie par le déposant.

3) Lorsqu'une demande internationale est déposée auprès du Bureau international agissant en tant qu'office récepteur en vertu de la règle 19.1.a)iii), les alinéas 1) et 2) s'appliquent comme si la demande avait été déposée auprès d'un office récepteur compétent en vertu de la règle 19.1.a)i) ou ii), b) ou c) ou de la règle 19.2.i).

4) L'Administration effectue des recherches internationales supplémentaires conformément à la règle 45*bis*, qui doivent porter au moins sur les documents mentionnés à l'annexe E du présent accord, sous réserve de toutes limitations et conditions énoncées dans cette annexe.

Article 4

Objets pour lesquels la recherche et l'examen ne sont pas obligatoires

En vertu, respectivement, de l'article 17.2)a)i) et de l'article 34.4)a)i), l'Administration n'est pas tenue d'effectuer la recherche internationale ou l'examen préliminaire international dans la mesure où elle considère que la demande internationale concerne un objet visé à la règle 39.1 ou à la règle 67.1, selon le cas, à l'exception des objets indiqués à l'annexe B du présent accord.

Article 5

Taxes et droits

1) Un barème de toutes les taxes requises par l'Administration, ainsi que de tous les autres droits que l'Administration peut percevoir en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et d'administration chargée de l'examen préliminaire international, figure à l'annexe C du présent accord.

2) Sous réserve des conditions et limites indiquées à l'annexe C du présent accord, l'Administration

- i) rembourse tout ou partie de la taxe de recherche acquittée, ou supprime ou réduit la taxe de recherche, lorsque le rapport de recherche internationale peut se baser entièrement ou partiellement sur les résultats d'une recherche effectuée antérieurement (règles 16.3 et 41.1);
- ii) rembourse la taxe de recherche lorsque la demande internationale est retirée ou considérée comme retirée avant le début de la recherche internationale.

3) L'Administration rembourse, aux conditions et dans les limites indiquées à l'annexe C du présent accord, tout ou partie de la taxe d'examen préliminaire acquittée lorsque la demande d'examen préliminaire international est considérée comme n'ayant pas été présentée (règle 58.3), ou bien lorsque la demande d'examen préliminaire international ou la demande internationale est retirée par le déposant avant le début de l'examen préliminaire international.

Article 6

Classification

Aux fins des règles 43.3.a) et 70.5.b), l'Administration utilise uniquement la Classification internationale des brevets.

Article 7

Langues utilisées par l'Administration pour la correspondance

L'Administration utilise, aux fins de la correspondance (y compris les formulaires), à l'exclusion de la correspondance échangée avec le Bureau international, la langue ou l'une des langues indiquées à l'annexe D, compte tenu de la langue ou des langues indiquées à l'annexe A et de la langue ou des langues dont l'usage est autorisé par l'Administration conformément à la règle 92.2.b).

Article 8

Recherche de type international

L'Administration effectue des recherches de type international dans les limites qu'elle fixe.

Article 9

Entrée en vigueur

Le présent accord entre en vigueur le 1^{er} janvier 2008.

Article 10

Durée et renouvellement

Le présent accord restera en vigueur jusqu'au 31 décembre 2017. En juillet 2016 au plus tard, les parties au présent accord entameront des négociations en vue de le renouveler.

Article 11

Modification

1) Sans préjudice des alinéas 2) et 3), les parties peuvent convenir de modifications à apporter au présent accord, sous réserve de leur approbation par l'Assemblée de l'Union internationale de coopération en matière de brevets; ces modifications prennent effet à la date convenue entre les parties.

2) Sans préjudice de l'alinéa 3), le Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle et l'Administration peuvent convenir de modifications à apporter aux annexes du présent accord; ces modifications prennent effet à la date convenue entre eux.

3) L'Administration peut, par notification adressée au Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle,

- i) compléter les indications relatives aux langues figurant à l'annexe A du présent accord;
- ii) modifier le barème de taxes et de droits figurant à l'annexe C du présent accord;
- iii) modifier les indications relatives aux langues utilisées pour la correspondance figurant à l'annexe D du présent accord.

- iv) modifier les indications et informations concernant les recherches internationales supplémentaires figurant à l'annexe E du présent accord.

4) Toute modification notifiée conformément à l'alinéa 3) prend effet à la date indiquée dans la notification; toutefois, les augmentations de taxes ou autres droits indiqués à l'annexe C prennent effet au minimum un mois après la date de réception de la notification par le Bureau international.

Article 12 **Extinction**

- 1) Le présent accord prend fin avant le 31 décembre 2017
 - i) si le Service fédéral russe de la propriété intellectuelle, des brevets et des marques notifie par écrit au Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle son intention de mettre fin au présent accord; ou
 - ii) si le Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle notifie par écrit au Service fédéral russe de la propriété intellectuelle, des brevets et des marques son intention de mettre fin au présent accord.
- 2) L'extinction du présent accord conformément à l'alinéa 1) prend effet un an après réception de la notification par l'autre partie, sauf si un délai plus long est précisé dans la notification ou si les deux parties conviennent d'un délai plus court.

Annexe A **Langues**

Conformément à l'article 3 de l'accord, l'Administration spécifie les langues suivantes : russe, anglais.

Annexe B **Objets non exclus de la recherche ou de l'examen**

Les objets visés à la règle 39.1 ou 67.1 qui, conformément à l'article 4 de l'accord, ne sont pas exclus de la recherche ou de l'examen sont les suivants :

tout objet qui est soumis à la recherche ou à l'examen selon la législation nationale sur les brevets appliquée par le Service fédéral russe de la propriété intellectuelle, des brevets et des marques.

Annexe C
Taxes et droits

Partie I. Barème de taxes et de droits

Type de taxe ou de droit	Montant (Dollars des États-Unis)
Taxe de recherche (règle 16.1.a)) ¹	500
Taxe additionnelle (règle 40.2.a)) ²	500
Taxe de recherche supplémentaire (règle 45bis.3.a))	350
Taxe de recherche supplémentaire pour une recherche selon le paragraphe 3) de l'annexe E, où une déclaration citée à l'article 17.2.a) a été faite à cause de l'objet visé à la règle 39.1.iv)	500
Taxe de réexamen (règle 45bis.6.c))	150
Taxe d'examen préliminaire (règle 58.1.b)) ³ :	
– si le rapport de recherche internationale a été établi par l'Administration	200
– si le rapport de recherche internationale a été établi par une autre administration chargée de la recherche internationale	300
Taxe additionnelle (règle 68.3.a)) ³ :	
– si le rapport de recherche internationale a été établi par l'Administration	200
– si le rapport de recherche internationale a été établi par une autre administration chargée de la recherche internationale	300
Taxe pour remise tardive (règle 13ter.1.c)) ³	150
Taxe pour la délivrance de copies de documents cités (à l'exception des documents transmis au déposant avec le rapport de recherche internationale ou le rapport d'examen préliminaire international) (règles 44.3.b) et 71.2.b)) ³ :	
– document de brevet, par page	0,30
– document autre qu'un document de brevet, par page	1,20
Taxe pour la délivrance de copies d'un document contenu dans le dossier de la demande internationale (règle 94.2), par page ³	3,00

¹ Si le paiement est effectué auprès d'un office récepteur qui accepte les paiements en roubles russes, le déposant peut, au lieu d'acquitter le montant exprimé en dollars des États-Unis, acquitter le montant équivalent en roubles russes au taux de change applicable, à la date du paiement, à la Banque centrale de la Fédération de Russie.

² Au lieu d'acquitter le montant exprimé en dollars des États-Unis, le déposant peut acquitter le montant équivalent en roubles russes au taux de change applicable, à la date du paiement, à la Banque centrale de la Fédération de Russie.

³ Voir la note de bas de page 2.

Partie II. Conditions et limites des remboursements ou des réductions de taxes

1) Toute somme payée par erreur, sans raison ou en excédent par rapport au montant dû au titre des taxes indiquées dans la partie I est remboursée.

2) Lorsque la demande internationale est retirée ou considérée comme retirée en vertu de l'article 14.1), 3) ou 4) ou de la règle 90*bis*.1.a) ou 90*bis*.2.c) avant le début de la recherche internationale, le montant de la taxe de recherche qui a été acquitté est intégralement remboursé.

3) Lorsque l'Administration peut utiliser une recherche antérieure effectuée, en ce qui concerne une demande antérieure, par cette même Administration ou par une autre administration chargée de la recherche internationale, la taxe de recherche payée est remboursée de 25% à 75%, selon la mesure dans laquelle l'Administration peut utiliser cette recherche antérieure.

4) Dans les cas prévus à la règle 58.3, le montant de la taxe d'examen préliminaire qui a été acquitté est intégralement remboursé.

5) Lorsque la demande internationale ou la demande d'examen préliminaire international est retirée avant le début de l'examen préliminaire international, le montant de la taxe d'examen préliminaire qui a été acquitté est intégralement remboursé.

Annexe D

Langues utilisées pour la correspondance

Conformément à l'article 7 de l'accord, l'Administration spécifie les langues suivantes : russe ou anglais, en fonction de la langue dans laquelle la demande internationale est déposée ou traduite, ou au choix du déposant.

Annexe E

Recherche internationale supplémentaire : documentation couverte; limitations et conditions

1) L'Administration accepte les demandes de recherche internationale supplémentaire fondées sur des demandes internationales déposées ou pour lesquelles des traductions ont été remises en anglais ou en russe.

2) La recherche internationale supplémentaire couvre au moins les documents en langue russe que l'Administration possède dans ses collections de recherche, y inclus la documentation de brevet suivante :

- i) SU – certificats et brevets d'auteurs de l'Ex-USSR (de 1924 à 1991)
- ii) RU – demandes, brevets et modèles d'utilité de la Fédération de Russie (de 1992 à ce jour)
- iii) EA – brevets et demandes eurasiennes (de 1996 à ce jour)

- iv) AM – documents de brevets de l'Arménie (de 1995 à ce jour)⁴
- v) BY – documents de brevets du Bélarus (de 1994 à ce jour)⁴
- vi) KZ – documents de brevets du Kazakhstan (de 1993 à ce jour)⁴
- vii) KG – documents de brevets du Kirghizistan (de 1995 à ce jour)⁴
- viii) TJ – documents de brevets du Tadjikistan (de 2005 à ce jour)⁴
- ix) TM – documents de brevets du Turkménistan (de 1993 à ce jour)⁴
- x) UZ – documents de brevets de l'Ouzbékistan (de 1994 à ce jour)⁴
- xi) AZ – documents de brevets de l'Azerbaïdjan (de 1996 à ce jour)⁵
- xii) UA – documents de brevets de l'Ukraine (de 1993 à ce jour)⁵

3) Lorsque l'administration chargée de la recherche internationale compétente pour effectuer la recherche internationale principale a fait une déclaration visée à l'article 17.2)a), en raison d'un objet visé à la règle 39.1.iv) et que la taxe pertinente prévue à l'annexe C a été acquittée, la recherche internationale supplémentaire couvre au moins la documentation minimale du PCT mentionnée à la règle 34 en plus de la documentation visée au paragraphe 2) ci-dessus.

⁴ L'année du début de la publication, par l'office correspondant, de documents de brevets nationaux dans la langue nationale et également en russe est indiqué entre parenthèses.

⁵ En ce qui concerne les documents publiés par l'office en russe.

SISA Administrations chargées de la recherche internationale (Recherche supplémentaire)¹ SISA

RU SERVICE FÉDÉRAL DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE, DES BREVETS ET DES MARQUES (ROSPATENT) RU

Taxes payables au Bureau international ² :	Monnaie : Franc suisse (CHF)
Taxe de recherche supplémentaire (règle 45bis.3 du PCT) ³ :	CHF 355 (507) ⁴
Taxe de traitement de la recherche supplémentaire (règle 45bis.2 du PCT) :	CHF 200
Taxe pour paiement tardif (règle 45bis.4.c) du PCT) :	CHF 100
Taxes payables à l'administration :	Monnaie : Dollar des États-Unis (USD)
Taxe de réexamen (règle 45bis.6.c) du PCT) :	USD 150
Taxe pour la délivrance de copies des documents cités dans le rapport de recherche internationale supplémentaire (règle 44.3 du PCT):	Le déposant reçoit gratuitement, avec le rapport de recherche internationale supplémentaire, une copie de chaque document cité; dans les autres cas : USD 0,3 par page pour un document de brevet USD 1,2 par page pour un document autre qu'un document de brevet
Conditions de remboursement et montant du remboursement de la taxe de recherche supplémentaire :	Toute somme payée par erreur, sans raison ou en excédent est remboursée. Le Bureau international rembourse cette taxe lorsque la demande de recherche supplémentaire n'a pas encore été transmise à l'administration et que la demande internationale est retirée ou considérée comme retirée, ou que la demande de recherche supplémentaire est retirée ou réputée n'avoir pas été présentée (voir la règle 45bis.3.d) du PCT) : remboursement à 100% L'administration rembourse cette taxe lorsque la recherche n'a pas encore commencé et que la demande de recherche supplémentaire est réputée n'avoir pas été présentée (voir la règle 45bis.3.e) du PCT) : remboursement à 100%
Langues admises pour la recherche internationale supplémentaire :	Anglais, russe

[Suite sur la page suivante]

¹ La recherche internationale supplémentaire n'est disponible que pour les demandes internationales pour lesquelles le délai de 19 mois expire le 1^{er} janvier 2009 ou ultérieurement.

² Pour plus de précisions concernant le paiement de taxes au Bureau international, voir le site Internet de l'OMPI à l'adresse suivante : www.wipo.int/pct/fr/fees/special.html.

³ Cette taxe est fixée par l'administration en dollars des États-Unis et peut être révisée de temps à autre afin de refléter les fluctuations des taux de change entre le dollar des États-Unis et le franc suisse.

⁴ Cette taxe s'applique lorsqu'une déclaration selon l'article 17.2)a) du PCT a été faite par l'administration chargée de la recherche internationale en raison d'objets visés à la règle 39.1.iv) du PCT (méthodes de traitement).

SISA Administrations chargées de la recherche internationale (Recherche supplémentaire)⁵ SISA

RU SERVICE FÉDÉRAL DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE, DES BREVETS ET DES MARQUES (ROSPATENT) RU

[Suite]

Objets exclus de la recherche :	Tout objet mentionné aux points i) à iii), v) et vi) de la règle 39.1 du PCT
Étendue de la documentation incluse dans la recherche internationale supplémentaire ⁶ :	<p>L'administration inclut dans la recherche, au minimum, les documents de brevet en russe et certains autres documents de brevet de l'ex-Union soviétique et des États de la CEI contenus dans sa documentation de recherche.</p> <p>Lorsqu'une déclaration selon l'article 17.2)a) du PCT a été faite par l'administration chargée de la recherche en raison d'objets visés à la règle 39.1.iv) du PCT (méthodes de traitement), l'administration inclut dans la recherche la documentation minimale spécifiée par le PCT et au minimum les documents de brevet en russe et certains autres documents de brevet de l'ex-Union soviétique et des États de la CEI contenus dans sa documentation de recherche.</p>
Limitations concernant la recherche internationale supplémentaire :	Néant
L'administration exige-t-elle que les listages des séquences de nucléotides ou d'acides aminés soient fournis sous forme électronique (règle 13ter.1 du PCT) ?	Oui
Renonciation au pouvoir :	
L'administration a-t-elle renoncé à l'exigence selon laquelle un pouvoir distinct doit lui être remis ?	Non
L'administration a-t-elle renoncé à l'exigence selon laquelle une copie d'un pouvoir général doit lui être remise ?	Non

⁵ Voir la note 1.

⁶ L'étendue exacte des recherches doit être confirmée par l'administration.



Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle

**NOTIFICATIONS OFFICIELLES
(GAZETTE DU PCT)**

19 février 2009

Notifications et informations de caractère général

	Page
Taxes payables en vertu du PCT	
EP Organisation européenne des brevets	43
SE Suède	43

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

EP Organisation européenne des brevets

Un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **livres sterling (GBP)**, a été établi en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'**Office européen des brevets (OEB)**. Ce montant, applicable à compter du 15 avril 2009, est de GBP 1.619.

En outre, un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **couronnes islandaises (ISK)**, a également été établi en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'office. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} mai 2009, est de ISK 284.000.

[Mise à jour de l'annexe D(EP) du *Guide du déposant du PCT*]

SE Suède

Un nouveau montant équivalent, exprimé en **couronnes suédoises (SEK)**, a été établi pour la taxe de traitement, conformément à la règle 57.2.e) du PCT. Ce montant, applicable à compter du 15 avril 2009 est de SEK 1.490.

[Mise à jour de l'annexe E(SE) du *Guide du déposant du PCT*]



Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle

**NOTIFICATIONS OFFICIELLES
(GAZETTE DU PCT)**

26 février 2009

Notifications et informations de caractère général

	Page
Administrations chargées de la recherche internationale	
Administrations chargées de l'examen préliminaire international	
EP Organisation européenne des brevets	45
KR République de Corée	46
Taxes payables en vertu du PCT	
CA Canada	46
EP Organisation européenne des brevets	47
GB Royaume-Uni	47
NO Norvège	48
RU Fédération de Russie	48
SE Suède	49
US États-Unis d'Amérique	49
Offices récepteurs	
LK/IB Sri Lanka/Bureau international	50

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

**ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE
ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE L'EXAMEN PRÉLIMINAIRE
INTERNATIONAL**

EP Organisation européenne des brevets

Accord entre l'Organisation européenne des brevets et le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle¹ – Modification de l'annexe A

L'Organisation européenne des brevets a adressé au Bureau international, en vertu de l'article 11.2) de l'accord susmentionné, une notification l'informant de modifications apportées à l'annexe A de cet accord. Ces modifications entreront en vigueur le 1^{er} mars 2009. L'annexe A modifiée aura la teneur suivante :

**“Annexe A
Langues et types de demandes**

Conformément à l'article 3 de l'accord, l'Administration spécifique

- i) [sans changement]
- ii) les types de demandes suivants à l'égard desquelles elle n'agira pas :
 - a) en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et d'administration chargée de l'examen préliminaire international, les demandes internationales déposées par un ressortissant ou un résident des États-Unis d'Amérique auprès de l'Office des brevets et des marques des États-Unis ou du Bureau international agissant en qualité d'office récepteur si ces demandes contiennent une ou plusieurs revendications dans le domaine des méthodes commerciales, telles que définies par les unités suivantes de la classification internationale des brevets :
 - G06Q :
Systèmes ou méthodes de traitement de données, spécialement adaptés à des fins administratives, commerciales, financières, de gestion, de surveillance ou de prévision; Systèmes ou méthodes spécialement adaptés à des fins administratives, commerciales, financières, de gestion, de surveillance ou de prévision, non prévus ailleurs
 - G06Q 10/00 :
Administration, p. ex. bureautique, services de réservation; Gestion, p. ex. gestion de ressources ou de projet
 - G06Q 30/00 :
Commerce, p. ex. marketing, achat ou vente, facturation, vente aux enchères ou commerce électronique
 - G06Q 40/00 :
Finance, p. ex. activités bancaires, traitement des placements ou des taxes; Assurance, p. ex. analyse des risques ou pensions

¹ Disponible sur le site Internet de l'OMPI à l'adresse suivante : www.wipo.int/pct/fr/texts/agreements/ag_ep.pdf.

G06Q 50/00 :

Systèmes ou méthodes spécialement adaptés à un secteur particulier d'activité économique, p. ex. santé, services d'utilité publique, tourisme ou services juridiques

G06Q 90/00 :

Systèmes ou méthodes spécialement adaptés à des fins administratives, commerciales, financières, de gestion, de surveillance et de prévision, n'impliquant pas de traitement significatif de données

G06Q 99/00 :

Matière non couverte par les autres groupes de la présente sous-classe

- b) en qualité d'administration chargée de l'examen préliminaire international, les demandes internationales pour lesquelles la recherche internationale doit être, ou a été, effectuée par une administration chargée de la recherche internationale autre que l'Office européen des brevets ou l'office de la propriété industrielle d'un État partie à la Convention sur le brevet européen.”

KR République de Corée

Accord entre l'Office coréen de la propriété intellectuelle et le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle² – Modification de l'annexe A

L'Office coréen de la propriété intellectuelle a adressé au Bureau international, en vertu de l'article 11.3)i) de l'accord susmentionné, une notification l'informant d'une modification apportée à l'annexe A de cet accord. Cette modification est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2009. L'annexe A modifiée a la teneur suivante :

“Annexe A États et langues

Conformément à l'article 3 de l'accord, l'Administration spécifie

- i) les États suivants pour lesquels elle agira :
- République de Corée;
États-Unis d'Amérique, Indonésie, Malaisie, Mongolie, Nouvelle-Zélande, Philippines, Singapour, Sri Lanka, Viet Nam; et
tout pays que l'Administration précisera;
- ii) [sans changement]”

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

CA Canada

De nouveaux montants équivalents, exprimés en **dollars canadiens (CAD)**, ont été établis pour la taxe internationale de dépôt et la taxe par feuille à compter de la 31^e, conformément à la règle 15.2.d) du PCT, ainsi que pour des réductions selon le point 4 du barème de taxes du PCT. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} mai 2009, sont les suivants :

² Disponible sur le site Internet de l'OMPI à l'adresse suivante : www.wipo.int/pct/fr/texts/agreements/ag_kr.pdf.

Taxe internationale de dépôt :	CAD 1.494
Taxe par feuille à compter de la 31 ^e :	CAD 17
Réductions (selon le barème de taxes du PCT, point 4) :	
PCT-EASY :	CAD 112
Dépôt électronique (la requête étant en format à codage de caractères) :	CAD 225
Dépôt électronique (la requête, la description, les revendications et l'abrégé étant en format à codage de caractères) :	CAD 337

[Mise à jour de l'annexe C(CA) du *Guide du déposant du PCT*]

EP Organisation européenne des brevets

De nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche, exprimés en **courones norvégiennes (NOK)** et en **courones suédoises (SEK)**, ont été établis en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'**Office européen des brevets (OEB)**. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} mai 2009, sont de NOK 15.910 et de SEK 18.280, respectivement.

[Mise à jour de l'annexe D(EP) du *Guide du déposant du PCT*]

GB Royaume-Uni

De nouveaux montants équivalents, exprimés en **livres sterling (GBP)**, ont été établis pour la taxe internationale de dépôt et la taxe par feuille à compter de la 31^e, conformément à la règle 15.2.d) du PCT, ainsi que pour des réductions selon le point 4 du barème de taxes du PCT. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} mai 2009, sont les suivants :

Taxe internationale de dépôt :	GBP 808
Taxe par feuille à compter de la 31 ^e :	GBP 9
Réductions (selon le barème de taxes du PCT, point 4) :	
PCT-EASY :	GBP 61
Dépôt électronique (la requête étant en format à codage de caractères) :	GBP 122

SE Suède

L'**Office suédois des brevets et de l'enregistrement** a notifié au Bureau international de nouveaux montants de la taxe de recherche (règle 16 du PCT) et de la taxe de recherche additionnelle (règle 40.2 du PCT), exprimés en **couronnes suédoises (SEK)**, payables pour une recherche internationale effectuée par l'office. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} mai 2009, sont de SEK 18.280 pour chacune des deux taxes.

[Mise à jour de l'annexe D(SE) du *Guide du déposant du PCT*]

US États-Unis d'Amérique

De nouveaux montants équivalents, exprimés en **dollars des États-Unis (USD)**, ont été établis pour la taxe internationale de dépôt et la taxe par feuille à compter de la 31^e, conformément à la règle 15.2.d) du PCT, ainsi que pour les réductions selon le point 4 du barème de taxes du PCT. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} mai 2009, sont les suivants :

Taxe internationale de dépôt :	USD 1.184
Taxe par feuille à compter de la 31 ^e :	USD 13
Réductions (selon le barème de taxes du PCT, point 4) :	
PCT-EASY :	USD 89
Dépôt électronique (la requête n'étant pas en format à codage de caractères) :	USD 89
Dépôt électronique (la requête étant en format à codage de caractères) :	USD 178
Dépôt électronique (la requête, la description, les revendications et l'abrégé étant en format à codage de caractères) :	USD 267

[Mise à jour des annexes C(AM), C(AP), C(AZ), C(BH), C(BW), C(BY), C(BZ), C(CO), C(CR), C(CU), C(DO), C(EA), C(EC), C(EG), C(GE), C(GH), C(IB), C(IL), C(IN), C(KE), C(KG), C(KZ), C(LR), C(MD), C(NI), C(PG), C(PH), C(RU), C(SC), C(SV), C(SY), C(TJ), C(TM), C(TT), C(UA), C(US), C(UZ), C(ZM) et C(ZW) du *Guide du déposant du PCT*]

OFFICES RÉCEPTEURS

LK Sri Lanka

IB Bureau international

Le Bureau international agissant pour l'**Office national de la propriété intellectuelle du Sri Lanka** a spécifié l'Office coréen de la propriété intellectuelle en tant qu'administration chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international compétente pour les demandes internationales déposées par les ressortissants du Sri Lanka et les personnes domiciliées dans ce pays auprès du Bureau international en sa qualité d'office récepteur, avec effet depuis le 1^{er} janvier 2009.

[Mise à jour de l'annexe C(IB) du *Guide du déposant du PCT*]



Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle

**NOTIFICATIONS OFFICIELLES
(GAZETTE DU PCT)**

5 mars 2009

Notifications et informations de caractère général

	Page
Taxes payables en vertu du PCT	
JP/IB Japon/Bureau international	52
SE Suède	52
XN Institut nordique des brevets	52
Offices récepteurs	
ST/IB Sao Tomé-et-Principe/Bureau international	52

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

JP Japon

IB Bureau international

Aux fins du paiement de taxes au **Bureau international** agissant en qualité d'office récepteur, un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche (règle 16 du PCT), exprimé en **euros (EUR)**, a été établi pour une recherche internationale effectuée par l'**Office des brevets du Japon**. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} mai 2009, est de EUR 812.

[Mise à jour de l'annexe D(JP) du *Guide du déposant du PCT*]

SE Suède

L'**Office suédois des brevets et de l'enregistrement** a notifié de nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche (règle 16 du PCT) et de la taxe de recherche additionnelle (règle 40.2 du PCT), exprimés en **couroannes islandaises (ISK)** et en **couroannes norvégiennes (NOK)**, payables à l'office en sa qualité d'administration chargée de la recherche internationale. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} mai 2009, sont de ISK 284.000 et NOK 15.910, respectivement, pour chacune des deux taxes.

[Mise à jour de l'annexe D(SE) du *Guide du déposant du PCT*]

XN Institut nordique des brevets

L'**Institut nordique des brevets** a notifié de nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche (règle 16 du PCT) et de la taxe de recherche additionnelle (règle 40.2 du PCT), exprimés en **couroannes islandaises (ISK)**, payables à l'office en sa qualité d'administration chargée de la recherche internationale. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} mai 2009, sont de ISK 284.000 pour chacune des deux taxes.

[Mise à jour de l'annexe D(XN) du *Guide du déposant du PCT*]

OFFICES RÉCEPTEURS

ST Sao Tomé-et-Principe

IB Bureau international

Le **Bureau international** agissant pour le **Service National de la Propriété Industrielle (SENAPI)** a spécifié l'Office européen des brevets (OEB) en tant qu'administration compétente chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international pour les demandes internationales déposées par les nationaux de Sao Tomé-et-Principe et les personnes domiciliées dans ce pays auprès du Bureau international en sa qualité d'office récepteur.

[Mise à jour de l'annexe C(IB) du *Guide du déposant du PCT*]



Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle

**NOTIFICATIONS OFFICIELLES
(GAZETTE DU PCT)**

12 mars 2009

Notifications et informations de caractère général

	Page
Taxes payables en vertu du PCT	
IB Bureau international	54
JP/IB Japon/Bureau international	54

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

IB Bureau international

Aux fins du **Bureau international** agissant en sa qualité d'office récepteur, de nouveaux montants équivalents de taxes, exprimés en **dollars des États-Unis (USD)**, ont été établis. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} mai 2009, sont les suivants :

Taxe de transmission :	USD	89
Taxe pour le document de priorité (règles 17.1.b) et 21.2 du PCT) :	USD	45
	Supplément pour expédition par voie aérienne :	
	USD	9

[Mise à jour de l'annexe C(IB) du *Guide du déposant du PCT*]

JP Japon

IB Bureau international

Aux fins du paiement de taxes au **Bureau international** agissant en qualité d'office récepteur, un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche (règle 16 du PCT), exprimé en **francs suisses (CHF)**, a été établi pour une recherche internationale effectuée par l'**Office des brevets du Japon**. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} mai 2009, est de CHF 1.241.

[Mise à jour de l'annexe D(JP) du *Guide du déposant du PCT*]



Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle

**NOTIFICATIONS OFFICIELLES
(GAZETTE DU PCT)**

19 mars 2009

Notifications et informations de caractère général

	Page
États contractants	
États parties au Traité de coopération en matière de brevets (PCT)	
CL Chili	56
PE Pérou	56
Administrations chargées de la recherche internationale	
Administrations chargées de l'examen préliminaire international	
SE Suède	57
Taxes payables en vertu du PCT	
SE Suède	58
SK Slovaquie	58
Offices récepteurs	
CR Costa Rica	59
Informations sur les États contractants	
ST Sao Tomé-et-Principe	59

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

ÉTATS CONTRACTANTS

États parties au Traité de coopération en matière de brevets (PCT)

CL Chili

Le 2 mars 2009, le **Chili** a déposé son instrument d'adhésion au PCT et sera lié par le PCT le 2 juin 2009.

Par conséquent, toute demande internationale déposée le 2 juin 2009 ou ultérieurement comprendra automatiquement la désignation du Chili (code du pays : CL).

Le Chili sera lié par le chapitre II du PCT et sera automatiquement élu dans toute demande d'examen préliminaire international relative à une demande internationale déposée le 2 juin 2009 ou ultérieurement. En outre, à partir du 2 juin 2009, les ressortissants du Chili et les personnes domiciliées dans ce pays pourront déposer des demandes internationales au titre du PCT.

L'instrument d'adhésion au PCT déposé par le Chili contenait une déclaration en vertu de l'article 64.5) du PCT.

[Mise à jour de l'annexe A du *Guide du déposant du PCT*]

PE Pérou

Le 6 mars 2009, le **Pérou** a déposé son instrument d'adhésion au PCT et sera lié par le PCT le 6 juin 2009.

Par conséquent, toute demande internationale déposée le 6 juin 2009 ou ultérieurement comprendra automatiquement la désignation du Pérou (code du pays : PE).

Le Pérou sera lié par le chapitre II du PCT et sera automatiquement élu dans toute demande d'examen préliminaire international relative à une demande internationale déposée le 6 juin 2009 ou ultérieurement. En outre, à partir du 6 juin 2009, les ressortissants du Pérou et les personnes domiciliées dans ce pays pourront déposer des demandes internationales au titre du PCT.

[Mise à jour de l'annexe A du *Guide du déposant du PCT*]

**ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE
ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE L'EXAMEN PRÉLIMINAIRE
INTERNATIONAL**

SE Suède

Accord entre l'Office suédois des brevets et de l'enregistrement et le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle¹ – Modification de l'annexe C

Le Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle et l'Office suédois des brevets et de l'enregistrement, en vertu de l'article 11.2) de l'accord susmentionné, sont convenus de modifications de la partie II de l'annexe C de cet accord. Ces modifications sont en vigueur depuis le 1^{er} juillet 2008. L'annexe C modifiée a la teneur suivante :

**“Annexe C
Taxes et droits**

Partie I. [Sans changement]

Partie II. Conditions et limites des remboursements ou des réductions de taxes

1) [Sans changement]

2) [Sans changement]

3) Lorsque l'Administration peut utiliser une recherche internationale ou de type international antérieure effectuée par elle-même, la taxe de recherche payée en vertu de la partie I est remboursée à 50% ou 100%, selon la mesure dans laquelle l'Administration peut utiliser cette recherche antérieure.

4) Lorsqu'un déposant présente un rapport de recherche et d'examen correspondant établi pour une demande provenant de l'Administration, d'un office des brevets nordique ou de l'Office européen des brevets, la somme de SEK 2.800 est remboursée par rapport à la taxe de recherche payée en vertu de la partie I. La même somme est remboursée si la priorité est revendiquée pour une demande internationale et que le déposant présente un rapport de recherche internationale selon le PCT émanant de l'Office national des brevets et de l'enregistrement de la Finlande, de l'Institut nordique des brevets ou de l'Office européen des brevets, ou si le déposant présente un rapport de recherche de type international correspondant émanant de l'Office national des brevets et de l'enregistrement de la Finlande ou de l'Institut nordique des brevets.

5) à 7) [Sans changement]”

¹ Disponible sur le site Internet de l'OMPI à l'adresse suivante : www.wipo.int/pct/fr/texts/agreements/ag_se.pdf.

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

SE Suède

L'**Office suédois des brevets et de l'enregistrement** a notifié des changements relatifs aux conditions et aux montants de remboursement de la taxe de recherche payable pour une recherche internationale effectuée par l'office, applicables depuis le 1^{er} juillet 2008. La liste récapitulative de ces conditions et montants est désormais la suivante :

Toute somme payée par erreur, sans raison ou en excédent est remboursée.

Lorsque la demande internationale est retirée ou considérée comme retirée, en vertu de l'article 14.1), 3) ou 4) du PCT, avant le début de la recherche internationale : remboursement à 100%

Lorsqu'une recherche internationale ou de type international antérieure a déjà été effectuée par l'administration pour une demande dont la priorité est revendiquée : remboursement à 50% ou 100%, selon la mesure dans laquelle l'administration tire parti de cette recherche antérieure

Lorsqu'un rapport de recherche et d'examen établi pour une demande déposée auprès de l'administration, de l'Office danois des brevets, de l'Office européen des brevets, de l'Office islandais des brevets, de l'Office national des brevets et de l'enregistrement de la Finlande ou de l'Office norvégien de la propriété industrielle est fourni avec la demande internationale : remboursement de SEK 2.800

Lorsqu'une demande internationale antérieure dont la priorité est revendiquée est fournie avec le rapport de recherche internationale établi par l'Office européen des brevets, par l'Office national des brevets et de l'enregistrement de la Finlande ou par l'Institut nordique des brevets : remboursement de SEK 2.800

Lorsqu'une demande internationale antérieure dont la priorité est revendiquée est fournie avec le rapport de recherche de type international établi par l'Office national des brevets et de l'enregistrement de la Finlande ou par l'Institut nordique des brevets : remboursement de SEK 2.800

[Mise à jour de l'annexe D(SE) du *Guide du déposant du PCT*]

SK Slovaquie

L'**Office de la propriété industrielle** a notifié un changement relatif à la monnaie de paiement des taxes, qui est passée de la **couronne slovaque (SKK)** à l'**euro (EUR)**. Les montants des taxes payables à l'office en sa qualité d'office récepteur et en sa qualité d'office désigné (ou élu), applicables depuis le 1^{er} mars 2009, sont les suivants :

Taxe de transmission :	EUR	66
Taxe internationale de dépôt :	EUR	848
Taxe par feuille à compter de la 31 ^e :	EUR	10

Réductions (selon le barème de taxes du PCT, point 4) :	
PCT-EASY :	EUR 64
Dépôt électronique (la requête étant en format à codage de caractères) :	EUR 128
Dépôt électronique (la requête, la description, les revendications et l'abrégé étant en format à codage de caractères) :	EUR 191
Taxe de recherche :	Voir l'annexe D(EP)
Taxe pour le document de priorité (règle 17.1.b) du PCT) :	EUR 16,50
Taxe pour requête en restauration du droit de priorité (règle 26bis.3.d) du PCT) :	EUR 66
Taxe nationale	
Taxe de dépôt :	EUR 53

[Mise à jour de l'annexe C(SK) et du chapitre national, résumé (SK) *du Guide du déposant du PCT*]

OFFICES RÉCEPTEURS

CR Costa Rica

L'**Office de la propriété industrielle** a spécifié l'Office espagnol des brevets et des marques, en plus de l'Office européen des brevets, en tant qu'administration compétente chargée de l'examen préliminaire international pour les demandes internationales déposées par les ressortissants du Costa Rica et les personnes domiciliées dans ce pays auprès de l'Office de la propriété industrielle, avec effet depuis le 3 mars 2009.

[Mise à jour de l'annexe C(CR) *du Guide du déposant du PCT*]

INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS

ST Sao Tomé-et-Principe

Des informations de caractère général concernant **Sao Tomé-et-Principe** en tant qu'État contractant figurent à l'annexe B1(ST), qui est publiée aux pages suivantes.

B1	Informations sur les États contractants	B1
ST	SAO TOMÉ-ET-PRINCIPE	ST

Informations générales

Nom de l'office :	Serviço Nacional da Propriedade Industrial (SENAPI) Service national de la propriété industrielle (SENAPI)
Siège et adresse postale :	Rua Viriato da Cruz, C.P. 198, São Tomé, Sao Tomé-et-Principe
Téléphone :	(239) 22 28 03, 22 68 10
Télécopieur :	(239) 22 18 43, 22 24 27, 22 41 79
Courrier électronique :	Domingosilvat@yahoo.com.br Aderitobonfim@yahoo.fr Aderitobr@hotmail.com
Internet :	—
L'office accepte-t-il le dépôt de documents par des moyens de télécommunication (règle 92.4 du PCT)?	Non
L'office accepterait-il que soit produite, en cas de perte ou de retards du courrier, la preuve qu'un document a été expédié lorsque l'expédition a été faite par une entreprise d'acheminement autre que l'administration postale (règle 82.1 du PCT)?	Oui
Office récepteur compétent pour les nationaux de Sao Tomé-et-Principe et les personnes qui y sont domiciliées :	Bureau international de l'OMPI (voir l'annexe C)
Office désigné (ou élu) compétent si Sao Tomé-et-Principe est désignée (ou élue) :	Service national de la propriété industrielle (SENAPI)
Sao Tomé-et-Principe peut-elle être élue?	Oui (liée par le chapitre II du PCT)
Types de protection disponibles par la voie PCT :	Brevets
Dispositions de la législation de Sao Tomé-et-Principe relatives à la recherche de type international :	Néant
Protection provisoire à la suite de la publication internationale :	Néant

[Suite sur la page suivante]

B1 **Informations sur les États contractants** **B1**
ST **SAO TOMÉ-ET-PRINCIPE** **ST**

[Suite]

Informations utiles si Sao Tomé-et-Principe est désignée (ou élue)

Pour la protection nationale

Délai dans lequel le nom et l'adresse de l'inventeur doivent être communiqués si Sao Tomé-et-Principe est désignée (ou élue):

Doivent figurer dans la requête. S'ils n'ont pas été communiqués dans le délai applicable selon l'article 22 ou 39.1) du PCT, l'office invitera le déposant à faire le nécessaire dans un délai de deux mois à compter de la date de l'invitation.

Existe-t-il des dispositions particulières relatives au dépôt de micro-organismes et autre matériel biologique?

Non



Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle

**NOTIFICATIONS OFFICIELLES
(GAZETTE DU PCT)**

26 mars 2009

Notifications et informations de caractère général

	Page
Informations sur les États contractants et les organisations intergouvernementales	
MK/EP Ex-République yougoslave de Macédoine/Organisation européenne des brevets	63
Administrations chargées de la recherche internationale Administrations chargées de l'examen préliminaire international	
US États-Unis d'Amérique	63
Taxes payables en vertu du PCT	
AU Australie	64
EP Organisation européenne des brevets	64
JP Japon	66
Offices récepteurs	
BH Bahreïn	66
ST/IB Sao Tomé-et-Principe/Bureau international	67

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS ET LES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES

MK Ex-République yougoslave de Macédoine EP Organisation européenne des brevets

L'ex-République yougoslave de Macédoine a déposé, le 28 octobre 2008, son instrument d'adhésion à la **Convention sur le brevet européen (CBE)** et est liée par cette convention depuis le 1^{er} janvier 2009. Par conséquent, depuis le 1^{er} janvier 2009, les déposants peuvent désigner l'ex-République yougoslave de Macédoine dans leurs demandes internationales également aux fins de l'obtention d'un brevet européen et non seulement aux fins de l'obtention d'un brevet national, comme c'est le cas jusqu'ici.

De plus, depuis le 1^{er} janvier 2009, les ressortissants de l'ex-République yougoslave de Macédoine et les personnes domiciliées dans ce pays peuvent déposer des demandes internationales auprès de l'Office européen des brevets (OEB) agissant en qualité d'office récepteur, en plus de l'Office d'État de la propriété industrielle ou du Bureau international de l'OMPI.

[Mise à jour des annexes B1(MK), B2(EP), C(EP) et du chapitre national, résumé (EP) du *Guide du déposant du PCT*]

ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE L'EXAMEN PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL

US États-Unis d'Amérique

Accord entre l'Office des brevets et des marques des États-Unis et le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle¹ – Modification de l'annexe A

L'Office des brevets et des marques des États-Unis (USPTO) a adressé au Bureau international, en vertu de l'article 11.3)i) de l'accord susmentionné, une notification l'informant de modifications apportées à l'annexe A de cet accord. Ces modifications entrent en vigueur le 26 mars 2009. L'annexe A modifiée a la teneur suivante :

“Annexe A États et langues

Conformément à l'article 3 de l'accord, l'Administration spécifie

i) les États suivants pour lesquels elle agira en ce qui concerne l'article 3.1) :

États-Unis d'Amérique, Afrique du Sud, Bahreïn, Barbade, Brésil, Égypte, Guatemala, Inde, Israël, Mexique, Nouvelle-Zélande, Philippines, République dominicaine, Sainte-Lucie, Trinité-et-Tobago;

¹ Disponible sur le site Internet de l'OMPI à l'adresse suivante : www.wipo.int/pct/fr/texts/agreements/ag_us.pdf.

ii) les États suivants pour lesquels elle agira en ce qui concerne l'article 3.2) :

États-Unis d'Amérique et,
lorsque l'Administration a préparé le rapport de recherche internationale, Afrique du Sud, Bahreïn, Barbade, Brésil, Égypte, Guatemala, Inde, Israël, Mexique, Nouvelle-Zélande, Philippines, République dominicaine, Sainte-Lucie, Trinité-et-Tobago;

iii) [sans changement]"

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

AU Australie

Un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **dollars néo-zélandais (NZD)**, a été établi en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'**Office australien des brevets**. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} mai 2009, est de NZD 2.002.

[Mise à jour de l'annexe D(AU) du *Guide du déposant du PCT*]

EP Organisation européenne des brevets

L'**Office européen des brevets (OEB)** a notifié de nouvelles conditions et de nouveaux montants de remboursement de la taxe de recherche payable à l'office en sa qualité d'administration chargée de la recherche internationale, applicables à compter du 1^{er} avril 2009, comme suit :

Lorsque le rapport de recherche internationale établi par l'administration est basé sur un rapport de recherche antérieure établi par l'administration à l'égard d'une demande dont la priorité est revendiquée pour la demande internationale, la taxe de recherche internationale acquittée pour la demande internationale pendante est remboursée comme suit :

Pour une recherche avec opinion écrite, y compris une recherche européenne (art. 92 de la CBE), une recherche internationale (art. 15.1) du PCT) ou une recherche effectuée pour le compte d'un office national pour une demande nationale (BE², CY, FR, GR, IT, LU, MT, NL², TR) :

- utilisation intégrale pour la recherche en cours : remboursement de 100%
- utilisation partielle pour la recherche en cours : remboursement de 25%

² Y compris les recherches de type international faisant l'objet d'un accord de travail spécifique.

Pour une recherche sans opinion écrite, y compris une recherche de type international (art. 15.5) du PCT), une recherche standard ou une recherche effectuée pour le compte d'un office national pour une demande nationale (BE, CY³, FR, GR³, LU, NL, TR) :

- utilisation intégrale pour la recherche en cours : remboursement de 70%
- utilisation partielle pour la recherche en cours : remboursement de 17,5%

[Mise à jour de l'annexe D(EP) du *Guide du déposant du PCT*]

En outre, l'office a notifié des changements relatifs à plusieurs composantes de la taxe nationale, exprimées en **euros (EUR)**, payables à l'office en sa qualité d'office désigné (ou élu), ainsi qu'une condition supplémentaire pour l'exemption, la réduction ou le remboursement de la taxe de recherche faisant partie de la taxe nationale (les autres conditions restent inchangées), applicables à compter du 1^{er} avril 2009, comme suit :

Taxe nationale :

Taxe de dépôt :

- quand le formulaire d'entrée dans la phase européenne (formulaire OEB 1200) est déposé en ligne : EUR 100
- quand le formulaire d'entrée dans la phase européenne (formulaire OEB 1200) n'est pas déposé en ligne : EUR 180
- Taxe additionnelle pour un nombre de pages supérieur à 35, pour chaque page à partir de la 36^e : EUR 12

Taxe de désignation pour un ou plusieurs États désignés membres de l'OEB⁴ : EUR 500

Taxe d'extension pour chaque État d'extension (extension des effets du brevet européen à l'Albanie, la Bosnie-Herzégovine ou la Serbie)⁴ : EUR 102

Taxe de revendication :

- pour chaque revendication à partir de la 16^e et jusqu'à la 50^e : EUR 200
- pour chaque revendication à partir de la 51^e : EUR 500

³ Ne s'applique qu'aux demandes de recherche relatives à des demandes nationales transmises à l'OEB après le 1^{er} janvier 2009.

⁴ Les taxes de désignation et d'extension sont payables dans un délai de 31 mois à compter de la date de priorité. Des taxes d'extension doivent également être acquittées si le brevet européen doit étendre ses effets à la Lettonie et que la date de dépôt international est antérieure au 1^{er} juillet 2005, à la Croatie et que la date de dépôt international est antérieure au 1^{er} janvier 2008, ou à l'ex-République yougoslave de Macédoine et que la date de dépôt international est antérieure au 1^{er} janvier 2009.

Exemption, réduction ou remboursement de la taxe nationale :

La taxe de recherche est remboursée intégralement ou en partie lorsque le rapport complémentaire de recherche européenne est basé sur un rapport de recherche antérieur établi par l'office.

[Mise à jour du chapitre national, résumé (EP) du *Guide du déposant du PCT*]

JP Japon

De nouveaux montants équivalents, exprimés en **yen japonais (JPY)**, ont été établis pour la taxe internationale de dépôt et la taxe par feuille à compter de la 31^e, conformément à la règle 15.2.d) du PCT, ainsi que pour des réductions selon le point 4 du barème de taxes du PCT. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} juin 2009, sont les suivants :

Taxe internationale de dépôt :	JPY 103.900
Taxe par feuille à compter de la 31 ^e :	JPY 1.200
Réductions (selon le barème de taxes du PCT, point 4) :	
PCT-EASY :	JPY 7.800
Dépôt électronique (la requête, la description, les revendications et l'abrégé étant en format à codage de caractères) :	JPY 23.400

[Mise à jour de l'annexe C(JP) du *Guide du déposant du PCT*]

OFFICES RÉCEPTEURS

BH Bahreïn

L'**Office national des brevets** a spécifié l'Office des brevets et des marques des États-Unis (USPTO), en plus de l'Office autrichien des brevets et de l'Office européen des brevets (OEB), en tant qu'administration compétente chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international à compter du 26 mars 2009 pour les demandes internationales déposées par les ressortissants de Bahreïn et les personnes domiciliées dans ce pays auprès de l'Office national des brevets.

[Mise à jour de l'annexe C(BH) du *Guide du déposant du PCT*]

ST Sao Tomé-et-Principe

IB Bureau international

Le **Bureau international** agissant pour le **Service National de la Propriété Industrielle (SENAPI)** a spécifié l'Office autrichien des brevets, en plus de l'Office européen des brevets (OEB), en tant qu'administration compétente chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international pour les demandes internationales déposées par les nationaux de Sao Tomé-et-Principe et les personnes domiciliées dans ce pays auprès du Bureau international en sa qualité d'office récepteur.

[Mise à jour de l'annexe C(IB) du *Guide du déposant du PCT*]



Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle

**NOTIFICATIONS OFFICIELLES
(GAZETTE DU PCT)**

9 avril 2009

Notifications et informations de caractère général

	Page
Informations sur les États contractants	
UA Ukraine	69
Taxes payables en vertu du PCT	
CA/IB Canada/Bureau international	69
EP Organisation européenne des brevets	69
IS Islande	70
UA Ukraine	70
Renoncations en vertu des règles 90.4.d) et 90.5.c) du PCT	
ES Espagne	72
Bibliothèques numériques	
IB Bureau international	72

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS

UA Ukraine

Le **Département d'État de la propriété intellectuelle (SDIP), Ministère de l'éducation et des sciences de l'Ukraine**, a notifié des changements relatifs à son adresse postale et à ses numéros de télécopieur, qui sont désormais les suivants :

Adresse postale :	Ukrainsky Instytut Promyslovoi Vlasnosti Institut ukrainien de la propriété industrielle 1, Hlazunova Street, Kyiv 42 01601, Ukraine
Télécopieur :	(380-44) 494 05 06 (questions d'ordre général) (380-44) 494 05 35 (traitement des demandes)

[Mise à jour de l'annexe B1(UA) du *Guide du déposant du PCT*]

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

CA Canada

IB Bureau international

Aux fins du paiement des taxes au **Bureau international** agissant en qualité d'office récepteur, un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **francs suisses (CHF)**, a été établi en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'**Office de la propriété intellectuelle du Canada**. Ce montant, applicable à compter du 15 juin 2009, est de CHF 1.475.

[Mise à jour de l'annexe D(CA) du *Guide du déposant du PCT*]

EP Organisation européenne des brevets

Un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **couronnes islandaises (ISK)**, a été établi en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'**Office européen des brevets (OEB)**. Ce montant, applicable à compter du 15 juin 2009, est de ISK 244.000.

[Mise à jour de l'annexe D(EP) du *Guide du déposant du PCT*]

IS Islande

De nouveaux montants équivalents, exprimés en **couromnes islandaises (ISK)**, ont été établis pour la taxe internationale de dépôt et la taxe par feuille à compter de la 31^e, conformément à la règle 15.2.d) du PCT, ainsi que pour une des réductions selon le point 4 du barème de taxes du PCT. Ces montants, applicables à compter du 15 juin 2009, sont les suivants :

Taxe internationale de dépôt :	ISK 129.200
Taxe par feuille à compter de la 31 ^e :	ISK 1.500
Réduction (selon le barème de taxes du PCT, point 4) :	
PCT-EASY :	ISK 9.700

[Mise à jour de l'annexe C(IS) du *Guide du déposant du PCT*]

UA Ukraine

Le **Département d'État de la propriété intellectuelle (SDIP), Ministère de l'éducation et des sciences de l'Ukraine**, a notifié des changements relatifs aux montants des taxes, exprimés en **hryvnias ukrainiens (UAH)**, en **euros (EUR)** et en **dollars des États-Unis (USD)**, payables à l'office en sa qualité d'office récepteur et en sa qualité d'office désigné (ou élu) et applicables depuis le 16 mai 2008. Ces montants sont les suivants :

Taxe de transmission :	UAH 1.300 ou équivalent en EUR ou en USD
Taxe internationale de dépôt :	USD 1.102 ou équivalent en UAH ou en EUR
Taxe par feuille à compter de la 31 ^e :	USD 12 ou équivalent en UAH ou en EUR
Réductions (selon le barème de taxes du PCT, point 4) :	Néant
Taxe de recherche :	Voir l'annexe D(EP) ou D(RU)
Taxe pour le document de priorité (règle 17.1.b) du PCT) :	UAH 400 plus UAH 5 pour chaque feuille à compter de la 31 ^e ou équivalent en EUR ou en USD
Taxe pour requête en restauration du droit de priorité (règle 26bis.3.d) du PCT) :	UAH 100 ou équivalent en EUR ou en USD

En outre, l'office a notifié une réduction de 95% de la taxe de transmission et de la taxe pour le document de priorité lorsque tous les déposants sont aussi les inventeurs, et de 90% de ces taxes lorsque tous les déposants sont aussi des institutions ou organismes à but non lucratif. Lorsque les taxes doivent être payées pour une demande qui a été déposée par les deux types de déposant, et que tous les déposants sont soit aussi les inventeurs, soit des institutions ou organismes à but non lucratif, elles sont réduites de 90%.

[Mise à jour de l'annexe C(UA) *du Guide du déposant du PCT*]

Taxe nationale :

Pour un brevet :

Taxe de dépôt : UAH 800

Taxe additionnelle pour chaque revendication, dépendante ou indépendante, à compter de la 4^e : UAH 80

Taxe d'examen : UAH 3.000

Taxe additionnelle pour chaque revendication indépendante à compter de la 2^e : UAH 3.000

Pour un modèle d'utilité :

Taxe de dépôt : UAH 800

Taxe additionnelle pour chaque revendication, dépendante ou indépendante, à compter de la 4^e : UAH 80

Exemption, réduction ou remboursement de la taxe nationale :

Toutes les taxes sont réduites de 95% lorsque tous les déposants sont aussi les inventeurs, et de 90% lorsque tous les déposants sont aussi des institutions ou organismes à but non lucratif. Lorsque les taxes doivent être payées pour une demande qui a été déposée par les deux types de déposant, et que tous les déposants sont soit aussi les inventeurs, soit des institutions ou organismes à but non lucratif, elles sont réduites de 90%.

[Mise à jour du chapitre national, résumé (UA) *du Guide du déposant du PCT*]

RENONCIATIONS EN VERTU DES RÈGLES 90.4.d) ET 90.5.c) DU PCT

ES Espagne

Selon les règles 90.4.d) et 90.5.c) du PCT, l'**Office espagnol des brevets et des marques**, agissant en ses qualités d'office récepteur, d'administration chargée de la recherche internationale et d'administration chargée de l'examen préliminaire international, a informé le Bureau international qu'il renonce aux exigences en vertu des règles 90.4.b) et 90.5.a)ii) du PCT selon lesquelles un pouvoir distinct ou une copie d'un pouvoir général doit lui être remis.

L'office, agissant en toutes les qualités susmentionnées, a aussi indiqué les cas particuliers dans lesquels un pouvoir distinct ou une copie d'un pouvoir général est requis, à savoir :

a) en cas de doute raisonnable sur la qualité à agir du mandataire, et

b) lors de la désignation d'un mandataire ou d'un représentant commun qui n'était pas indiqué dans le formulaire de requête au moment de son dépôt ou pour la remise de tout document par un mandataire ou un représentant commun qui n'était pas indiqué dans ce formulaire au moment de son dépôt.

[Mise à jour des annexes C, D et E(ES) du *Guide du déposant du PCT*]

BIBLIOTHÈQUES NUMÉRIQUES

IB Bureau international

Le service d'accès aux documents de priorité Patentscope® de l'OMPI a commencé à fonctionner le 1^{er} avril 2009 conformément aux dispositions-cadres pour le service d'accès numérique aux documents de priorité, établies le 31 mars 2009 et publiées sur le site Internet de l'OMPI à l'adresse <http://www.wipo.int/patentscope/en/pdocforum/>.

Le 31 mars 2009, le Bureau international a annoncé, conformément au paragraphe 10 des dispositions-cadres, que les documents comprenant des demandes internationales déposées auprès de l'office récepteur du Bureau international seraient mis à disposition à partir de la bibliothèque numérique du Bureau international via le service, à compter du 1^{er} avril 2009.

En conséquence, tout déposant ayant déposé une demande internationale auprès de l'office récepteur du Bureau international peut solliciter auprès du Bureau international la mise à disposition de cette demande par l'intermédiaire du service en vue de son utilisation comme document de priorité dans tous les autres offices ayant notifié au Bureau international, conformément au paragraphe 12 des dispositions-cadres, qu'ils agiraient en tant qu'office ayant accès au service sous ce système (à ce jour, l'Office des brevets du Japon et, à compter du 20 avril 2009, l'Office des brevets et des marques des États-Unis (USPTO)). Cette possibilité s'applique aux demandes internationales déposées avant le 1^{er} avril 2009 ainsi qu'aux demandes internationales déposées après cette date. Actuellement, le déposant doit présenter sa demande sous la forme d'une lettre adressée au Bureau international, laquelle peut être soumise conjointement à une demande internationale déposée auprès de l'office récepteur du Bureau international, ou à une date ultérieure.

Il convient de noter que, à l'heure actuelle, le PCT ne reconnaît pas les documents de priorité qui proviennent d'autres offices et qui sont mis à disposition par l'intermédiaire du service. Cette situation devrait changer dans un futur proche, une fois que les modifications nécessaires auront été apportées aux Instructions administratives du PCT, et il en sera fait communication dans cette gazette.



Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle

**NOTIFICATIONS OFFICIELLES
(GAZETTE DU PCT)**

16 avril 2009

Notifications et informations de caractère général

	Page
Taxes payables en vertu du PCT	
EP Organisation européenne des brevets	75
Offices récepteurs	
BR Brésil	75

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

EP Organisation européenne des brevets

Un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **livres sterling (GBP)**, a été établi en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'**Office européen des brevets (OEB)**. Ce montant, applicable à compter du 15 juin 2009, est de GBP 1.530.

[Mise à jour de l'annexe D(EP) du *Guide du déposant du PCT*]

OFFICES RÉCEPTEURS

BR Brésil

L'**Institut national de la propriété industrielle**, en sa qualité d'office récepteur, a notifié au Bureau international que, en vertu de la règle 12.1.a) du PCT, il accepte le portugais, en plus de l'anglais, en tant que langue de dépôt des demandes internationales, avec effet depuis le 1^{er} janvier 2009

[Mise à jour de l'annexe C(BR) du *Guide du déposant du PCT*]



Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle

**NOTIFICATIONS OFFICIELLES
(GAZETTE DU PCT)**

23 avril 2009

Notifications et informations de caractère général

	Page
Taxes payables en vertu du PCT	
JP/IB Japon/Bureau international	77

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

JP Japon

IB Bureau international

Aux fins du paiement de taxes au **Bureau international** agissant en qualité d'office récepteur, un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche (règle 16 du PCT), exprimé en **francs suisses (CHF)**, a été établi pour une recherche internationale effectuée par l'**Office des brevets du Japon**. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} juillet 2009, est de CHF 1.110.

[Mise à jour de l'annexe D(JP) du *Guide du déposant du PCT*]



Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle

**NOTIFICATIONS OFFICIELLES
(GAZETTE DU PCT)**

30 avril 2009

Notifications et informations de caractère général

	Page
Taxes payables en vertu du PCT	
CN Chine	79
SE Suède	79
XN Institut nordique des brevets	79

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

CN Chine

En vertu de la règle 26bis.3.d) du PCT, l'**Office d'État de la propriété intellectuelle de la République populaire de Chine** a notifié une taxe pour requête en restauration du droit de priorité en **yuan renminbi (CNY)**, payable à l'office en sa qualité d'office récepteur. Le montant de cette taxe, applicable depuis le 15 juillet 2008, est de CNY 1.000.

[Mise à jour de l'annexe C(CN) du *Guide du déposant du PCT*]

SE Suède

De nouveaux montants équivalents, exprimés en **couronnes suédoises (SEK)**, ont été établis pour la taxe internationale de dépôt et la taxe par feuille à compter de la 31^e, conformément à la règle 15.2.d) du PCT, ainsi que pour les réductions selon le point 4 du barème de taxes du PCT. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} juillet 2009, sont les suivants :

Taxe internationale de dépôt :	SEK	9.780
Taxe par feuille à compter de la 31 ^e :	SEK	110
Réductions (selon le barème de taxes du PCT, point 4) :		
PCT-EASY :	SEK	740
Dépôt électronique (la requête étant en format à codage de caractères) :	SEK	1.470
Dépôt électronique (la requête, la description, les revendications et l'abrégié étant en format à codage de caractères) :	SEK	2.210

[Mise à jour de l'annexe C(SE) du *Guide du déposant du PCT*]

XN Institut nordique des brevets

L'**Institut nordique des brevets** a notifié un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche (règle 16 du PCT), exprimé en **couronnes norvégiennes (NOK)**, payable à l'office en sa qualité d'administration chargée de la recherche internationale. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} mai 2009, est de NOK 15.910.

[Mise à jour de l'annexe D(XN) du *Guide du déposant du PCT*]



Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle

**NOTIFICATIONS OFFICIELLES
(GAZETTE DU PCT)**

7 mai 2009

Notifications et informations de caractère général

	Page
Taxes payables en vertu du PCT	
JP Japon	81
SE Suède	81
XN Institut nordique des brevets	81

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

JP Japon

De nouveaux montants équivalents, exprimés en **yen japonais (JPY)**, ont été établis pour la taxe internationale de dépôt et la taxe par feuille à compter de la 31^e, conformément à la règle 15.2.d) du PCT, ainsi que pour des réductions selon le point 4 du barème de taxes du PCT. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} juillet 2009, sont les suivants :

Taxe internationale de dépôt :	JPY 116.300
Taxe par feuille à compter de la 31 ^e :	JPY 1.300
Réductions (selon le barème de taxes du PCT, point 4) :	
PCT-EASY :	JPY 8.700
Dépôt électronique (la requête, la description, les revendications et l'abrégé étant en format à codage de caractères) :	JPY 26.200

[Mise à jour de l'annexe C(JP) du *Guide du déposant du PCT*]

SE Suède

L'**Office suédois des brevets et de l'enregistrement** a notifié un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche (règle 16 du PCT), exprimé en **couronnes islandaises (ISK)**, payable à l'office en sa qualité d'administration chargée de la recherche internationale. Ce montant, applicable à compter du 15 juin 2009, est de ISK 244.000.

[Mise à jour de l'annexe D(SE) du *Guide du déposant du PCT*]

XN Institut nordique des brevets

L'**Institut nordique des brevets** a notifié un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche (règle 16 du PCT), exprimé en **couronnes islandaises (ISK)**, payable à l'office en sa qualité d'administration chargée de la recherche internationale. Ce montant, applicable à compter du 15 juin 2009, est de ISK 244.000.

[Mise à jour de l'annexe D(XN) du *Guide du déposant du PCT*]



Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle

**NOTIFICATIONS OFFICIELLES
(GAZETTE DU PCT)**

14 mai 2009

Notifications et informations de caractère général

	Page
Modifications des Instructions administratives du PCT	
Note du Bureau international	83
Texte des modifications des instructions administratives (dont l'entrée en vigueur est fixée au 1 ^{er} juillet 2009)	83
Informations sur les États contractants	
BA Bosnie-Herzégovine	100
CA Canada	101
IL Israël	101
LC Sainte-Lucie	101
Taxes payables en vertu du PCT	
JP Japon	102

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

MODIFICATIONS DES INSTRUCTIONS ADMINISTRATIVES DU PCT

NOTE DU BUREAU INTERNATIONAL

Après consultation des offices et des administrations intéressés conformément à la règle 89.2.b) du PCT, des modifications des instructions 101, 207, 208, 513, 610, 702, 707 et 713, de l'annexe C et de l'annexe F (y compris ses appendices III et IV) et la suppression de la huitième partie et de l'annexe C-*bis* des Instructions administratives du PCT, dont le texte est publié ci-dessous, sont promulguées avec effet à partir du 1^{er} juillet 2009.

Ces modifications ont trait au dépôt et au traitement des listages des séquences et comprennent notamment :

- i) la modification du calcul de la taxe internationale de dépôt et de la réduction de taxes en rapport avec les listages des séquences (instructions 207 et 707);
- ii) la mise à disposition de copies des listages des séquences en format texte selon la norme ST.25 fournis aux fins de la recherche internationale (instruction 513);
- iii) la clarification du rapport entre l'annexe C des instructions administratives et la norme ST.25 de l'OMPI (instructions 101, 208, 513 et 610, annexe C et annexe F);
- iv) la suppression de la possibilité de déposer des demandes en mode mixte contenant des listages des séquences (instructions 702 et 713, et suppression de la huitième partie et de l'annexe C-*bis*);
- v) la définition des prescriptions pour le dépôt des listages des séquences sous forme électronique sur un support matériel (annexe F).

Ces modifications sont toutes applicables aux demandes internationales déposées le 1^{er} juillet 2009 ou à une date ultérieure.

Les textes consolidés des instructions administratives (PCT/AI/9) et de l'annexe F y relative (PCT/AI/ANF/4) en vigueur à partir du 1^{er} juillet 2009 sont disponibles sur le site Internet de l'OMPI à l'adresse suivante : www.wipo.int/pct/fr/texts/ai_july2009.html.

TEXTE DES MODIFICATIONS DES INSTRUCTIONS ADMINISTRATIVES *(dont l'entrée en vigueur est fixée au 1^{er} juillet 2009)*

Instruction 101 **Expressions abrégées et interprétation**

- a) Dans les présentes instructions administratives, on entend par :
 - i) à x) [Sans changement]
 - xi) technologie "électronique", une technologie intégrant des capacités électriques, numériques, magnétiques, optiques ou électromagnétiques;
 - xii) "listage des séquences", "listage des séquences faisant partie de la demande internationale" et "listage des séquences ne faisant pas partie de la demande internationale", ces termes tels qu'ils sont définis à l'annexe C.
- b) [Sans changement]

Instruction 207

Disposition des éléments et numérotation des feuilles de la demande internationale

a) Lorsqu'il est procédé, conformément à la règle 11.7, à la numérotation continue des feuilles de la demande internationale, les éléments de cette dernière doivent être placés dans l'ordre suivant :

i) requête;

ii) description (y compris tout texte libre figurant dans le listage des séquences visé à la règle 5.2.b) mais à l'exclusion de la partie de la description réservée au listage des séquences visée au point vi) du présent alinéa);

iii) revendications;

iv) abrégé;

v) le cas échéant, dessins;

vi) le cas échéant, partie de la description réservée au listage des séquences.

b) Pour procéder à cette numérotation continue des feuilles, il faut utiliser les séries de numérotation distinctes suivantes :

i) la première série doit s'appliquer uniquement à la requête et commencer avec la première feuille de celle-ci;

ii) la deuxième série doit commencer avec la première feuille de la description (voir le point ii) de l'alinéa a)) et se poursuivre avec les revendications jusqu'à la dernière feuille de l'abrégé;

iii) le cas échéant, une série supplémentaire s'appliquant uniquement aux feuilles des dessins et commençant avec la première de celles-ci; le numéro de chaque feuille des dessins doit consister en deux nombres en chiffres arabes séparés par une barre oblique, le premier étant le numéro de la feuille et le second le nombre total des feuilles de dessins (par exemple, 1/3, 2/3, 3/3);

iv) le cas échéant, une série supplémentaire s'appliquant à la partie de la description réservée au listage des séquences et commençant avec la première feuille de cette partie.

Instruction 208

Listages des séquences

Tout listage des séquences, sur papier ou sous forme électronique, faisant ou non partie de la demande internationale, doit être conforme à l'annexe C.

Instruction 513

Listages des séquences

a) [Sans changement]

b) Lorsque le rapport de recherche internationale et l'opinion écrite de l'administration chargée de la recherche internationale sont fondés sur un listage des séquences qui ne fait pas partie de la demande internationale mais a été remis aux fins de la recherche internationale, le rapport de recherche internationale et l'opinion écrite de l'administration chargée de la recherche internationale doivent mentionner ce fait.

c) [Sans changement]

d) L'administration chargée de la recherche internationale appose d'une manière indélébile la mention "LISTAGE DES SÉQUENCES NE FAISANT PAS PARTIE DE LA DEMANDE INTERNATIONALE", ou son équivalent dans la langue de publication de la demande internationale, sur la première feuille de tout listage des séquences établi sur papier qui ne fait pas partie de la demande internationale mais a été remis aux fins de la recherche internationale. Lorsque ce listage des séquences est remis sous forme électronique sur un support matériel, l'administration doit apposer sur ce support une étiquette portant ladite mention.

e) L'administration chargée de la recherche internationale

i) garde dans ses dossiers un exemplaire de tout listage des séquences, sur papier ou sous forme électronique, qui ne fait pas partie de la demande internationale mais a été remis aux fins de la recherche internationale; et

ii) lorsque le listage des séquences qui ne fait pas partie de la demande internationale mais a été remis aux fins de la recherche internationale est sous forme électronique, elle en transmet un exemplaire au Bureau international en même temps qu'une copie du rapport de recherche internationale. Si ce listage des séquences sous forme électronique est déposé sur un support matériel en un nombre d'exemplaires inférieur à celui exigé par l'administration chargée de la recherche internationale, cette dernière a la responsabilité d'établir l'exemplaire supplémentaire et a le droit de fixer une taxe pour l'exécution de cette tâche et de percevoir cette taxe du déposant.

f) Toute administration chargée de la recherche internationale qui exige, aux fins de la recherche internationale, la remise d'un listage des séquences sous forme électronique notifie ce fait au Bureau international. Dans la notification correspondante, l'administration précise les modes de transmission du listage des séquences sous forme électronique qu'elle accepte conformément à l'annexe F. Le Bureau international publie à bref délai dans la gazette les informations qui lui ont été notifiées.

Instruction 610

Listages des séquences

a) Lorsque l'opinion écrite de l'administration chargée de l'examen préliminaire international ou le rapport d'examen préliminaire international est fondé sur un listage des séquences qui ne fait pas partie de la demande internationale mais a été remis aux fins de l'examen préliminaire international, l'opinion écrite et le rapport d'examen préliminaire international de l'administration chargée de l'examen préliminaire international doivent mentionner ce fait.

b) Lorsqu'une opinion écrite significative de l'administration chargée de l'examen préliminaire international ne peut pas être établie, ou qu'un examen préliminaire international significatif ne peut pas être effectué, sur la question de savoir si l'invention dont la protection est demandée semble être nouvelle, impliquer une activité inventive (n'être pas évidente) et être susceptible d'application industrielle parce que l'administration chargée de l'examen préliminaire international ne dispose pas du listage des séquences sous la forme requise, cette administration l'indique dans l'opinion écrite et dans le rapport d'examen préliminaire international.

c) L'administration chargée de l'examen préliminaire international appose d'une manière indélébile la mention "LISTAGE DES SÉQUENCES NE FAISANT PAS PARTIE DE LA DEMANDE INTERNATIONALE", ou son équivalent dans la langue de publication de la demande internationale, sur la première feuille de tout listage des séquences établi sur papier qui ne fait pas partie de la demande internationale mais a été remis aux fins de l'examen préliminaire international. Lorsque ce listage des séquences est remis sous forme électronique sur un support matériel, l'administration doit apposer sur ce support une étiquette portant ladite mention.

d) L'administration chargée de l'examen préliminaire international garde dans ses dossiers un exemplaire de tout listage des séquences, sur papier ou sous forme électronique, qui ne fait pas partie de la demande internationale mais a été remis aux fins de l'examen préliminaire international.

e) Toute administration chargée de l'examen préliminaire international qui exige, aux fins de l'examen préliminaire international, la remise d'un listage des séquences sous forme électronique notifie ce fait au Bureau international. Dans la notification correspondante, l'administration précise les modes de transmission du listage des séquences sous forme électronique qu'elle accepte conformément à l'annexe F. Le Bureau international publie à bref délai dans la gazette les informations qui lui ont été notifiées.

f) Lorsque l'office national ou l'organisation intergouvernementale ayant agi en qualité d'administration chargée de la recherche internationale agit également en qualité d'administration chargée de l'examen préliminaire international, tout listage des séquences qui ne fait pas partie de la demande internationale mais a été remis à cet office ou à cette organisation aux fins de la recherche internationale est considéré comme lui ayant été remis aussi aux fins de l'examen préliminaire international.

Instruction 702

Dépôt, traitement et communication sous forme électronique des demandes internationales

a) et b) [Sans changement]

c) [*Supprimé*]

Instruction 707

Calcul de la taxe internationale de dépôt et réduction de taxes

a) [Sans changement]

a-bis) Lorsqu'un listage des séquences figure dans une demande internationale déposée sous forme électronique, le calcul de la taxe internationale de dépôt ne tient pas compte des feuilles du listage des séquences si ce listage est présenté dans une partie distincte de la description conformément à la règle 5.2.a) et dans le format électronique de document indiqué au paragraphe 40 de l'annexe C.

b) [Sans changement]

Instruction 713

Application des dispositions aux administrations internationales et au Bureau international, ainsi qu'aux notifications, aux communications, aux éléments de correspondance et aux autres documents

a) [Sans changement]

b) Les dispositions de la présente partie, à l'exception des instructions 703.c), 704.c) à f), 705, 705bis.b) à e), 706, 707, 708.b)iii) à v) et 710.a)iv), si elles peuvent s'appliquer – mais ne le font pas expressément – aux notifications, aux communications, aux éléments de correspondance et aux autres documents relatifs aux demandes internationales qui sont déposés, traités ou communiqués sous forme électronique, s'appliquent *mutatis mutandis* à ces notifications, communications, éléments de correspondance et autres documents relatifs aux demandes internationales.

HUITIÈME PARTIE

[Supprimée]

ANNEXE C

NORME RELATIVE À LA PRÉSENTATION DES LISTAGES DES SÉQUENCES DE NUCLÉOTIDES ET D'ACIDES AMINÉS DANS LES DEMANDES INTERNATIONALES DE BREVET DÉPOSÉES SELON LE PCT

INTRODUCTION

1. [Sans changement]

DÉFINITIONS

2. Aux fins de la présente norme,

i) l'expression "listage des séquences" désigne un listage des séquences de nucléotides ou d'acides aminés qui divulgue de façon détaillée les séquences de nucléotides ou d'acides aminés ainsi que d'autres informations disponibles;

i-bis) l'expression "listage des séquences faisant partie de la demande internationale" désigne un listage des séquences figurant dans la demande internationale telle qu'elle a été déposée (voir le paragraphe 3) ou un listage des séquences incorporé dans la demande internationale à la suite d'une correction en vertu de la règle 26, d'une rectification en vertu de la règle 91 ou d'une modification en vertu de l'article 34.2)b) de la description en rapport avec les séquences figurant dans la demande internationale telle qu'elle a été déposée (voir le paragraphe 3*bis*);

i-ter) l'expression "listage des séquences ne faisant pas partie de la demande internationale" désigne un listage des séquences qui ne fait pas partie de la demande internationale mais a été remis aux fins de la recherche internationale ou de l'examen préliminaire international (voir les paragraphes 4 et 4*bis*);

ii) à vii) [Sans changement]

viii) l'expression "administration compétente" désigne l'administration chargée d'effectuer la recherche internationale et d'établir l'opinion écrite de l'administration chargée de la recherche internationale pour la demande internationale en question, ou l'administration chargée d'effectuer l'examen préliminaire international pour la demande internationale en question.

LISTAGES DES SÉQUENCES

Listage des séquences faisant partie de la demande internationale

3. Un listage des séquences figurant dans la demande internationale telle qu'elle a été déposée doit :

i) être présenté dans une partie distincte de la description, être placé à la fin de la demande, de préférence être intitulé "Listage des séquences", commencer sur une nouvelle page et faire l'objet d'une pagination distincte¹; de préférence, le listage des séquences ne doit pas être reproduit dans une autre partie de la demande; sous réserve du paragraphe 36, il n'est pas nécessaire de décrire les séquences ailleurs dans la description;

ii) présenter les séquences du listage des séquences ainsi que toute autre information devant figurer dans ce listage conformément aux paragraphes 5 à 35;

iii) lorsqu'il figure dans une demande internationale déposée sous forme électronique, être dans un format électronique de document et déposé selon un mode de transmission visé au paragraphe 37.

3bis. Toute correction en vertu de la règle 26, toute rectification en vertu de la règle 91 ou toute modification en vertu de l'article 34.2)b) de la description qui est remise en rapport avec des séquences figurant dans une demande internationale déposée sous forme électronique doit être remise sous la forme d'un listage des séquences sous forme électronique contenant l'intégralité du listage et présentant la correction, la rectification ou la modification pertinente. Ce listage des séquences doit :

i) de préférence être intitulé "Listage des séquences – Correction", "Listage des séquences – Rectification" ou "Listage des séquences – Modification", selon le cas, et faire l'objet d'une pagination distincte¹;

ii) présenter les séquences du listage des séquences ainsi que toute autre information devant figurer dans ce listage conformément aux paragraphes 5 à 35; le cas échéant, la numérotation originale des séquences figurant dans la demande internationale telle qu'elle a été déposée (voir le paragraphe 5) doit être maintenue; à défaut, les séquences doivent être numérotées conformément au paragraphe 5;

iii) être dans un format électronique de document et déposé selon un mode de transmission visé au paragraphe 38.

¹ *Note de l'éditeur :* Il n'est pas nécessaire que le listage des séquences fasse l'objet d'une pagination distincte lorsqu'il figure dans une demande internationale déposée sous forme électronique et qu'il est dans le format électronique de document visé au paragraphe 40.

Listage des séquences ne faisant pas partie de la demande internationale

4. Un listage des séquences fourni en vertu de la règle 13^{ter} aux fins de la recherche internationale ou de l'examen préliminaire international doit :

- i) de préférence être intitulé "Listage des séquences – Règle 13^{ter}";
- ii) présenter les séquences du listage des séquences ainsi que tous autres renseignements devant figurer dans ce listage conformément aux paragraphes 5 à 35; le cas échéant, la numérotation originale des séquences figurant dans la demande internationale telle qu'elle a été déposée (voir le paragraphe 5) doit être maintenue; à défaut, les séquences doivent être numérotées conformément au paragraphe 5;
- iii) lorsqu'il est fourni sur papier conformément à la règle 13^{ter}.1.b), faire l'objet d'une pagination distincte;
- iv) lorsqu'il est fourni sous forme électronique, être dans un format électronique de document et déposé selon un mode de transmission visé au paragraphe 39;
- v) lorsqu'il est fourni sous forme électronique en même temps que la demande internationale, être identique au listage des séquences figurant dans la demande et être accompagné d'une déclaration selon laquelle "les informations enregistrées sous forme électronique fournies en vertu de la règle 13^{ter} sont identiques à celles du listage des séquences figurant dans la demande internationale";
- vi) lorsqu'il est fourni après le dépôt de la demande internationale, ne pas contenir d'éléments allant au-delà de la divulgation faite dans la demande internationale telle qu'elle a été déposée et être accompagné d'une déclaration dans ce sens; ce listage des séquences ne doit contenir que les séquences qui ont été divulguées dans la demande internationale telle qu'elle a été déposée.

4^{bis}. Toute correction en vertu de la règle 26, toute rectification en vertu de la règle 91 ou toute modification en vertu de l'article 34.2)b) de la description qui est remise en rapport avec des séquences figurant dans la demande internationale telle qu'elle a été déposée doit être accompagnée, aux fins de la recherche internationale ou de l'examen préliminaire international, d'un listage des séquences sous forme électronique, dans un format électronique de document conformément au paragraphe 39, contenant l'intégralité du listage, y compris la correction, la rectification ou la modification en question, chaque fois que l'administration compétente l'exige, à moins que cette administration n'ait déjà accès à ce listage sous forme électronique sous une forme et d'une manière qu'elle accepte. Ledit listage des séquences sous forme électronique doit :

- i) de préférence être intitulé "Listage des séquences – Correction – Règle 13^{ter}", "Listage des séquences – Rectification – Règle 13^{ter}" ou "Listage des séquences – Modification – Règle 13^{ter}", selon le cas;
- ii) présenter les séquences du listage des séquences ainsi que toute autre information devant figurer dans ce listage conformément aux paragraphes 5 à 35; le cas échéant, la numérotation originale des séquences figurant dans la demande internationale telle qu'elle a été déposée (voir le paragraphe 5) doit être maintenue; à défaut, les séquences doivent être numérotées conformément au paragraphe 5;
- iii) être déposé selon un mode de transmission visé au paragraphe 39;

- iv) être identique au listage des séquences remis, conformément au paragraphe 3*bis*, sous forme de correction en vertu de la règle 26, de rectification en vertu de la règle 91 ou de modification en vertu de l'article 34.2.b) de la description et être accompagné d'une déclaration selon laquelle "les informations enregistrées sous forme électronique fournies en vertu de la règle 13*ter* sont identiques à celles du listage des séquences remis sous forme de correction en vertu de la règle 26 (ou de rectification en vertu de la règle 91, ou de modification en vertu de l'article 34.2.b), selon le cas) de la description en rapport avec des séquences figurant dans la demande internationale telle qu'elle a été déposée".

Lorsque l'administration compétente n'a pas accès au listage des séquences sous forme électronique et, le cas échéant, à la déclaration y relative, elle ne doit prendre en considération la correction, rectification ou modification en question aux fins de la recherche internationale ou de l'examen préliminaire international que dans la mesure où elle peut effectuer une recherche ou un examen préliminaire significatifs sans disposer de ce listage des séquences sous forme électronique.

PRÉSENTATION DES SÉQUENCES

5 à 7. [Sans changement]

Séquences de nucléotides

8 à 15. [Sans changement]

Séquences d'acides aminés

16 à 22. [Sans changement]

AUTRES INFORMATIONS DEVANT FIGURER DANS LE LISTAGE DES SÉQUENCES

23 à 25. [Sans changement]

26. Outre les éléments de données indiqués au paragraphe 25, lorsqu'un listage des séquences est fourni à un moment quelconque avant l'attribution d'un numéro de demande, l'élément de donnée ci-après doit être inclus dans le listage des séquences :

<130>	Référence du dossier
-------	----------------------

27. Outre les éléments de données indiqués au paragraphe 25, lorsqu'un listage des séquences est fourni à un moment quelconque après l'attribution d'un numéro de demande, les éléments de données ci-après doivent être inclus dans le listage des séquences :

<140>	Demande de brevet actuelle
<141>	Date de dépôt de la demande actuelle

28 à 35. [Sans changement]

RÉPÉTITION DU TEXTE LIBRE DANS LA PARTIE PRINCIPALE DE LA DESCRIPTION

36. Lorsque le listage des séquences faisant partie de la demande internationale contient du texte libre, celui-ci doit être répété dans la partie principale de la description, dans la même langue. Il est recommandé que le texte libre figurant dans la langue de la partie principale de la description soit inséré dans une rubrique particulière de la description intitulée "Texte libre du listage des séquences".

LISTAGES DES SÉQUENCES SOUS FORME ÉLECTRONIQUE

37. Tout listage des séquences visé au paragraphe 3 figurant dans une demande internationale déposée sous forme électronique doit être dans un format électronique de document et déposé selon un mode de transmission indiqué par l'office récepteur aux fins du dépôt des demandes internationales sous forme électronique, étant entendu que ce listage doit être de préférence dans le format électronique de document indiqué au paragraphe 40 et, si possible, déposé selon un mode de transmission indiqué aussi bien par l'office récepteur que par l'administration compétente.^{2,3}

38. Tout listage des séquences sous forme électronique visé au paragraphe 3*bis* doit être dans un format électronique de document qui a été indiqué par l'office récepteur (s'il s'agit d'une correction) ou par l'administration compétente (s'il s'agit d'une rectification ou d'une modification) aux fins du dépôt des demandes internationales sous forme électronique, étant entendu que ce listage doit être de préférence dans le format électronique de document indiqué au paragraphe 40 et, si possible, déposé selon un mode de transmission indiqué aussi bien par l'office récepteur que par l'administration compétente. Ce listage doit être déposé selon un mode de transmission indiqué par l'office récepteur ou l'administration compétente, selon le cas, aux fins du présent paragraphe; si possible, il doit être déposé de préférence selon un mode de transmission indiqué aussi bien par l'office récepteur que par l'administration compétente.⁴

39. Tout listage des séquences sous forme électronique visé aux paragraphes 4 et 4*bis* fourni aux fins de la recherche internationale ou de l'examen préliminaire international doit être dans le format électronique de document indiqué au paragraphe 40 et déposé selon un mode de transmission qui a été indiqué par l'administration compétente aux fins du présent paragraphe.

² *Note de l'éditeur* : Lorsqu'un listage des séquences sous forme électronique conforme à la présente norme n'est pas fourni à l'administration compétente sous une forme et d'une manière qu'elle accepte (à savoir, en particulier, lorsqu'il ne lui est pas fourni dans le format électronique de document visé au paragraphe 40), l'administration compétente peut inviter le déposant à lui fournir ce listage des séquences sous forme électronique (voir la règle 13*ter*).

³ *Note de l'éditeur* : Quel que soit le format électronique de document dans lequel le listage des séquences est présenté, l'agencement (par exemple, colonnes et rangées) des éléments de données inclus dans le listage des séquences et le format des séquences de nucléotides ou d'acides aminés proprement dites indiqués dans la présente annexe doivent être conservés.

⁴ *Note de l'éditeur* : Lorsqu'un listage des séquences de remplacement sous forme électronique, contenant une correction, une rectification ou une modification, n'est pas fourni à l'administration compétente sous une forme et d'une manière qu'elle accepte (à savoir, en particulier, lorsqu'il ne lui est pas fourni dans le format électronique de document indiqué au paragraphe 40), ladite administration ne doit prendre en considération cette correction, rectification ou modification aux fins de la recherche internationale ou de l'examen préliminaire international que dans la mesure où elle peut effectuer une recherche significative ou un examen préliminaire significatif sans disposer de ce listage des séquences de remplacement (voir le paragraphe 4*bis*). Voir aussi la note de l'éditeur 3, qui s'applique également à tout listage des séquences de remplacement sous forme électronique visé au paragraphe 3*bis*.

40. Aux fins de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international, tout listage des séquences sous forme électronique doit figurer dans un seul fichier électronique codé comme un fichier texte selon la page de code IBM⁵ 437, la page de code IBM 932⁶ ou une page de code compatible de manière à représenter le listage des séquences conformément aux dispositions des paragraphes 5 à 36 sans aucun autre code. Une page de code compatible (requis pour les caractères japonais, chinois, cyrilliques, arabes, grecs, hébraïques, etc.) est une page de code qui attribue les lettres de l'alphabet romain et les chiffres aux mêmes positions hexadécimales que les pages de code indiquées.

41. Tout listage des séquences dans le format électronique de document indiqué au paragraphe 40 doit, de préférence, être créé par un logiciel spécialisé tel que PatentIn.

PROCÉDURE DEVANT LES OFFICES DÉSIGNÉS ET ÉLUS

42. Aux fins de la procédure devant un office désigné ou élu au sein duquel le traitement d'une demande internationale contenant la divulgation d'une ou de plusieurs séquences de nucléotides ou d'acides aminés a commencé (voir la règle 13^{ter}.3),

i) toute mention de l'office récepteur ou de l'administration compétente s'entend comme une mention de l'office désigné ou élu concerné;

ii) toute mention d'un listage des séquences incorporé dans la demande internationale sous forme de correction en vertu de la règle 26, de rectification en vertu de la règle 91 ou de modification en vertu de l'article 34.2)b) de la description en rapport avec les séquences figurant dans la demande telle qu'elle a été déposée est à interpréter comme visant aussi tout listage des séquences inclus dans la demande, en vertu de la législation nationale appliquée par l'office désigné ou élu concerné, sous forme de correction (d'une irrégularité de forme), de rectification (d'une erreur évidente) ou de modification de la description en rapport avec les séquences figurant dans la demande telle qu'elle a été déposée;

iii) toute mention d'un listage des séquences fourni aux fins de la recherche internationale ou de l'examen préliminaire international est à interpréter comme visant aussi tout listage des séquences fourni à l'office désigné ou élu concerné aux fins de la recherche nationale ou de l'examen national par cet office;

iv) l'office désigné ou élu concerné peut inviter le déposant à lui fournir, dans un délai raisonnable en l'espèce, aux fins de la recherche nationale ou de l'examen national, un listage des séquences sous forme électronique conforme à la présente norme, à moins que l'office n'ait déjà accès à ce listage sous forme électronique sous une forme et d'une manière qu'il accepte.

43 à 46. *[Supprimés]*

Annexe C, appendices 1, 2 et 3 [Sans changement]

ANNEXE C-bis *[Supprimée]*

⁵ [Sans changement] *Note de l'éditeur* : IBM est une marque enregistrée de la International Business Machines Corporation des États-Unis d'Amérique.

⁶ [Sans changement] *Note de l'éditeur* : Les pages de code mentionnées constituent des normes *de facto* pour les ordinateurs personnels.

ANNEXE F
NORME CONCERNANT LE DÉPÔT ET LE TRAITEMENT
SOUS FORME ÉLECTRONIQUE DES DEMANDES INTERNATIONALES

1 et 2. [Sans changement]

3. STRUCTURE ET FORMAT DE LA DEMANDE INTERNATIONALE PRÉSENTÉE
SOUS FORME ÉLECTRONIQUE (NORME E-PCT)

[Sans changement dans le texte d'introduction]

3.1 *Formats électroniques de document acceptables*

[Sans changement dans les quatre premiers paragraphes du texte d'introduction]

Les déposants peuvent présenter un listage des séquences de nucléotides et d'acides aminés dans tout format électronique de document visé aux sections 3.1.1 à 3.1.3 qui est acceptable en vertu de la section 3.4 dans le secteur de communication de déposant à office. Cependant, lorsque le listage des séquences n'est pas présenté dans le format électronique de document indiqué au paragraphe 40 de la Norme relative à la présentation du listage des séquences de nucléotides et d'acides aminés dans les demandes internationales de brevet déposées selon le PCT (voir l'annexe C des instructions administratives, ainsi que la norme ST.25 de l'OMPI et la section 3.1.1.2; on parlera ci-après de "fichier texte selon l'annexe C et la norme ST.25"), l'administration chargée de la recherche internationale et l'administration chargée de l'examen préliminaire international compétentes peuvent, aux fins de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international, respectivement, inviter le déposant à leur remettre un listage des séquences dans ledit format électronique de document (voir la règle 13^{ter}) (voir également le paragraphe 42.iv) de l'annexe C des instructions administratives en ce qui concerne le droit qu'ont les offices désignés ou élus d'inviter le déposant à leur fournir un listage des séquences dans le format électronique de document en question).

[Sans changement dans le sixième paragraphe du texte d'introduction]

3.1.1 *Formats à codage de caractères*

3.1.1.1 *eXtensible Markup Language (XML)*

[Sans changement dans les cinq paragraphes d'introduction]

3.1.1.1.1 [Sans changement]

3.1.1.2 *Fichier texte selon l'annexe C et la norme ST.25*

Tout listage des séquences présenté sous forme de fichier texte selon l'annexe C et la norme ST.25 (voir le paragraphe 40 de la Norme relative à la présentation du listage des séquences de nucléotides et d'acides aminés dans les demandes internationales de brevet déposées selon le PCT (annexe C des instructions administratives et norme ST.25 de l'OMPI)) doit être inclus par renvoi.

Pour le secteur de communication entre le déposant et l'office (phase internationale), les offices récepteurs sont tenus d'accepter ce format électronique de document conformément à la norme commune de base. En ce qui concerne le secteur de communication entre offices, ils doivent être en mesure de transmettre et de recevoir ce format.

3.1.1.3 [Sans changement]

3.1.2 PDF

Tout fichier créé dans ce format doit être inclus par renvoi.

Tous les documents en format PDF doivent satisfaire aux conditions suivantes :

a) à e) [Sans changement]

Pour le secteur de communication entre le déposant et l'office (phase internationale), les offices récepteurs sont tenus de notifier au Bureau international s'ils acceptent des documents dans ce format, en précisant le cas échéant la ou les versions qui sont acceptées. Afin de faciliter la tâche des offices qui n'acceptent pas de documents en format PDF, les offices qui décident d'accepter des documents dans ce format doivent aussi les convertir (partie texte et dessins) en images TIFF, puis les transmettre dans ces deux formats au Bureau international.

En ce qui concerne le secteur de communication entre offices, les offices sont tenus de notifier au Bureau international s'ils transmettent ou acceptent des documents dans ce format, en précisant la ou les versions utilisées. Pour ce qui est des documents présentés initialement en format PDF, les offices peuvent demander la transmission des documents en format PDF d'origine en sus des documents convertis en format TIFF.

3.1.3 et 3.1.4 [Sans changement]

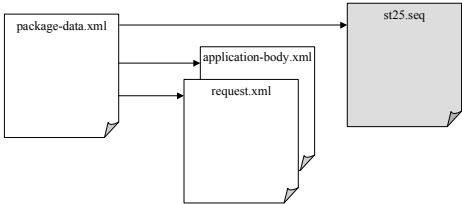
3.2 et 3.3 [Sans changement]

3.4 *Formats de document acceptés, par secteur de communication PCT*

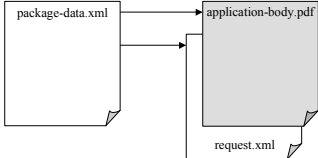
[Sans changement dans les deux paragraphes d'introduction]

<i>Secteur de communication entre le déposant et l'office (phase internationale)</i>		
<i>Format</i>	<i>Options acceptées</i>	<i>Exemple de contenu de paquet</i>

[Sans changement dans la première rangée]

<p><i>Fichier texte selon l'annexe C et la norme ST.25</i></p> <p>Voir la section 3.1.1.2</p>	<p>Les offices récepteurs sont tenus d'accepter des documents dans ce format conformément à la norme commune de base.</p>	
---	---	--

[Sans changement dans la troisième rangée]

<p><i>PDF</i></p> <p>Voir la section 3.1.2</p>	<p>Les offices récepteurs sont tenus de notifier au Bureau international s'ils acceptent ou non des documents dans ce format. Afin de faciliter la tâche des offices qui n'acceptent pas de documents en format PDF, les offices qui décident d'accepter des documents dans ce format doivent aussi en convertir le texte et les dessins en images TIFF et transmettre ces documents au Bureau international dans les deux formats.</p>	
--	---	--

[Sans changement dans les cinquième et sixième rangées]

<i>Secteur de communication entre offices (d'office à office)</i>		
<i>Format</i>	<i>Options acceptées</i>	<i>Exemple de contenu de paquet</i>

[Sans changement dans les trois premières rangées]

<p><i>PDF</i></p> <p>Voir la section 3.1.2</p>	<p>Les offices sont tenus de notifier au Bureau international s'ils transmettent et acceptent, ou non, des documents dans ce format. En ce qui concerne les documents initialement présentés en format PDF, les offices peuvent demander la transmission du document PDF original en sus du document converti en format TIFF.</p>	
--	---	--

[Sans changement dans les dernières rangées]

4. EMPAQUETAGE DES DOCUMENTS CONSTITUTIFS DE DEMANDES INTERNATIONALES

[Sans changement dans le texte d'introduction]

4.1 et 4.2 [Sans changement]

4.3 Convention de nommage des fichiers

[Sans changement dans le texte d'introduction]

4.3.1 Tableaux

Tableaux 1 à 5 [Sans changement]

Tableau 6

<i>Types de documents et de paquets acceptés pour la phase initiale du dépôt électronique selon le PCT</i>	
<i>Type de document</i>	<i>Code</i>
exemplaire original (paquet)	reco
copie pour l'office récepteur (paquet)	hoco
en-tête du paquet	pkgh
données du paquet	pkda
requête	requ
informations fournies par l'office récepteur	rrri
déclarations	decl
corps de la demande	appb
feuille de taxes	fees
pouvoir distinct original	poat
pouvoir général original	gpoa

copie du pouvoir général	cgpa
déclaration expliquant l'absence de signature	lacs
documents de priorité	pdoc
traduction de la demande	tapp
document en format de pré-conversion	dpcf
dépôt biologique	biod
listage des séquences	seql
listage des séquences ne faisant pas partie de la demande	seqn
tableau relatif au listage des séquences	seqt
autre tableau	tabx
accusé de réception	xmre
liste des demandes reçues	aprl
liste de diffusion	dspl
demande de modification	amnd
modification des données bibliographiques	bibc
correction d'office	exoc
correspondance	crsp
notification	noti
demande d'examen préliminaire international	dmnd
informations fournies par l'administration chargée de l'examen préliminaire international	idri
feuille de taxes selon le chapitre II	fee2
rapport de recherche internationale	isre
rapport d'examen préliminaire international	iper
opinion sur la recherche internationale	isop
traduction du rapport de recherche internationale	isrt
traduction du rapport d'examen préliminaire international	ipet
traduction de l'opinion sur la recherche internationale	isot
demande publiée	papp
types de documents propres à un office	[code de pays à 2 caractères]AA
tableau contenant plus de cinquante pages imprimées	mtbl

Tableaux 7 et 8 [Sans changement]

4.3.2 et 4.3.3 [Sans changement]

5 à 9. [Sans changement]

APPENDICES I et II
[Sans changement]

APPENDICE III
NORME COMMUNE DE BASE POUR LE DÉPÔT ÉLECTRONIQUE

1. [Sans changement]

2. EXIGENCES DE LA NORME COMMUNE DE BASE

Toute demande internationale est conforme à la norme commune de base

– *en ce qui concerne le format électronique de document, lorsqu'elle remplit les critères suivants :*

a) [Sans changement]

b) Les listages des séquences sont présentés dans le format électronique de document indiqué au paragraphe 40 de la Norme relative à la présentation du listage des séquences de nucléotides et d'acides aminés dans les demandes internationales de brevet déposées selon le PCT ("fichier texte selon l'annexe C et la norme ST.25"; voir le paragraphe 40 de l'annexe C des instructions administratives et la norme ST.25 de l'OMPI; voir aussi la section 3.1.1.2 de l'annexe F);

[Sans changement dans le reste du paragraphe 2]

APPENDICE IV

UTILISATION DE SUPPORTS MATÉRIELS AUX FINS DE LA NORME E-PCT

1. INTRODUCTION

a) [Sans changement]

a-bis) Le présent appendice définit aussi les prescriptions à respecter par les déposants pour le dépôt des listages des séquences sous forme électronique sur un support matériel lorsque l'administration chargée de la recherche internationale ou l'administration chargée de l'examen préliminaire international (ci-après dénommée "administration") a notifié au Bureau international en vertu des instructions administratives 513.f) et 610.e), respectivement, qu'elle exige que ces listages des séquences lui soient remis, aux fins de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international, respectivement, sous forme électronique sur un support matériel.

b) Tout office récepteur qui a notifié au Bureau international en vertu de l'instruction administrative 710.a) qu'il est prêt à accepter le dépôt de documents sous forme électronique sur un support matériel et toute administration qui a notifié au Bureau international en vertu des instructions administratives 513.f) ou 610.e) qu'elle exige que les listages des séquences lui soient fournis sous forme électronique sur un support matériel doit, en sus des indications requises dans ces instructions, indiquer les types de support matériel et le nombre d'exemplaires de supports matériels exigés.

c) Ne sont acceptables que les types de support matériel et les formats indiqués dans la section 4 du présent appendice, étant entendu que tout office récepteur visé à l'alinéa a) accepte, lorsque l'administration chargée de la recherche internationale ou, le cas échéant, au moins une des administrations chargées de la recherche internationale compétentes pour effectuer la recherche internationale concernant les demandes internationales déposées auprès de cet office récepteur a notifié au Bureau international en vertu de l'instruction 513.f) qu'elle exige que les listages des séquences lui soient fournis sous forme électronique sur un support matériel aux fins de la recherche internationale, au moins un type de support matériel accepté par cette administration ou, le cas échéant, par au moins une de ces administrations.

d) Les formats électroniques de document sont limités à ceux indiqués dans la partie principale de la présente annexe.

2. PRESCRIPTIONS APPLICABLES AU DÉPÔT ÉLECTRONIQUE SUR UN SUPPORT MATÉRIEL

a) [Sans changement]

b) Le contenu de chaque support matériel doit :

i) sous réserve de l'alinéa *b-bis*), être empaqueté conformément à la section 4.1 ou 4.2 de la partie principale de la présente annexe; et

ii) sous réserve de l'alinéa c), figurer dans un fichier unique qui sera placé dans le répertoire de base du support matériel.

b-bis) Lorsque le support matériel contient un listage des séquences fourni en vertu de la règle 13^{ter}, il n'est pas nécessaire que le contenu du support matériel soit empaqueté, à moins que le fichier contenant ce listage soit compressé conformément à l'alinéa *c-bis*).

c) L'office récepteur ou l'administration peut limiter la taille des fichiers inscrits sur le support matériel. Si, pour satisfaire à cette prescription, un document doit être scindé en plusieurs fichiers inscrits sur un seul support matériel, ou si un document doit être scindé en plusieurs fichiers à inscrire sur plusieurs supports matériels, cette scission doit être faite de telle sorte que les fichiers puissent être réunis pour former un fichier contigu unique sans contenu reproduit ou manquant, conformément à la norme de scission de fichier ZIP ou à la commande de "scission" Unix/Linux. Dans les deux cas, les noms de fichier doivent correspondre aux normes par défaut de scission et de recréation d'un fichier avec un nom d'origine particulier, par exemple, pour "sequence-list.txt" concernant les fichiers ZIP scindés : "sequence-list.z01", "sequence-list.z02", "sequence-list.zip"; ou, s'agissant des fichiers Unix scindés : "sequence-listaa.txt", "sequence-listab.txt", etc.

c-bis) La compression des fichiers est acceptable dans la mesure où elle est faite, conformément à la section 4.1.1 de la partie principale de la présente annexe, selon la norme ZIP (cette norme donne au logiciel de compression le choix parmi un certain nombre d'algorithmes de compression; la méthode de compression sera la "déflation" avec l'option compression normale).

d) Chaque support matériel doit être placé dans un boîtier rigide, envoyé dans une enveloppe postale matelassée non scellée et accompagné d'une lettre de transmission sur papier. La lettre de transmission doit mentionner le contenu du support matériel (par exemple : "demande internationale déposée en vertu de l'instruction 703" ou "[*nom d'un autre type de document*] déposé en vertu de l'instruction 703"). La lettre de transmission doit également indiquer, pour chaque support matériel, le format machine (par exemple : IBM-PC), le système d'exploitation compatible (par exemple : MS-DOS, MS-Windows, Unix), la liste des fichiers contenus sur le support, avec indication de leur nom, de leur taille en octets et de leur date de création, ainsi que tout autre renseignement supplémentaire nécessaire pour identifier, conserver et interpréter les informations figurant sur le support matériel. Les supports matériels envoyés à l'office ne sont pas retournés au déposant.

e) Lorsque l'office récepteur exige, en vertu de la règle 11.1.b), qu'une demande internationale déposée sous forme électronique sur un support matériel soit déposée en deux ou trois exemplaires, ou lorsqu'une administration présente une telle exigence en ce qui concerne la fourniture d'un listage des séquences aux fins de la recherche internationale ou de l'examen préliminaire international, la lettre de transmission accompagnant les supports matériels doit comporter une déclaration indiquant que les exemplaires des supports matériels sont identiques. Dans l'hypothèse où les exemplaires des supports matériels ne seraient pas identiques, l'office ou l'administration utilise le support matériel portant l'étiquette "EXEMPLAIRE 1" (voir l'alinéa f)vi)) aux fins de la poursuite du traitement.

f) Tout support matériel doit également porter une étiquette contenant les renseignements suivants :

i) à v) [Sans changement]

vi) lorsque l'office récepteur ou l'administration exige plus d'un exemplaire du support matériel, la numérotation de chaque exemplaire remis, comme suit (exemple : trois exemplaires du support matériel sont remis) : "EXEMPLAIRE 1", "EXEMPLAIRE 2", "EXEMPLAIRE 3" (voir aussi l'alinéa e)); et

vii) une mention du contenu du support matériel (par exemple : "DEMANDE INTERNATIONALE – INSTRUCTION 703"; "MODIFICATIONS ARTICLE 19"; "MODIFICATIONS ARTICLE 34"; "LISTAGE DES SÉQUENCES – RÈGLE 13^{ter}"; "LISTAGE DES SÉQUENCES – CORRECTION – RÈGLE 13^{ter}"; "LISTAGE DES SÉQUENCES – RECTIFICATION – RÈGLE 13^{ter}"; "LISTAGE DES SÉQUENCES – MODIFICATION – RÈGLE 13^{ter}")

3 et 4. [Sans changement]

INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS

BA Bosnie-Herzégovine

L'**Institut pour la propriété intellectuelle de la Bosnie-Herzégovine** a notifié des changements relatifs aux adresses de son siège et de ses agences, à ses numéros de téléphone et de télécopieur et à son adresse électronique, qui sont désormais les suivants :

Siège et adresse postale :	Siège:	Kralja Petra Kresimira IV/8 88000 Mostar Bosnie-Herzégovine
	Agences:	Banja Luka : Bana Lazarevia and Vase Pelagica 78000 Banja Luka Bosnie-Herzégovine Sarajevo : Hamdije Čemerlića 2/7 71000 Sarajevo Bosnie-Herzégovine

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

JP Japon

IB Bureau international

Aux fins du paiement de taxes au **Bureau international** agissant en qualité d'office récepteur, un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche (règle 16 du PCT), exprimé en **euros (EUR)**, a été établi pour une recherche internationale effectuée par l'**Office des brevets du Japon**. Ce montant, applicable à compter du 15 juillet 2009, est de EUR 737.

[Mise à jour de l'annexe D(JP) du *Guide du déposant du PCT*]



Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle

**NOTIFICATIONS OFFICIELLES
(GAZETTE DU PCT)**

22 mai 2009

Notifications et informations de caractère général

	Page
Taxes payables en vertu du PCT	
JP Japon	104
MD République de Moldova	104
RS Serbie	104

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

JP Japon

le Directeur général de l'**Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle** a établi un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche (règle 16 du PCT), exprimé en **dollars des États-Unis (USD)**, payable pour une recherche internationale effectuée par l'office aux fins de certains offices récepteurs qui ont spécifié le dollar des États-Unis (USD) comme monnaie de paiement ou utilisent le dollar des États-Unis (USD) comme base de calcul du montant équivalent dans leur monnaie nationale. Ce montant, applicable à compter du 15 juillet 2009, est de USD 987.

[Mise à jour de l'annexe D(JP) du *Guide du déposant du PCT*]

MD République de Moldova

L'**Office d'État pour la propriété intellectuelle** a notifié un changement relatif à la monnaie de paiement de la taxe de transmission (règle 14 du PCT) et de la taxe pour le document de priorité (règle 17.1.b) du PCT), payables à l'office en sa qualité d'office récepteur, qui est passée du **dollar des États-Unis (USD)** à l'**euro (EUR)**. Les montants applicables depuis le 25 juillet 2008 sont de EUR 100 et de EUR 20, respectivement.

[Mise à jour de l'annexe C(MD) du *Guide du déposant du PCT*]

RS Serbie

L'**Office de la propriété intellectuelle** a notifié un changement relatif au montant de la taxe de transmission (règle 14 du PCT), exprimé en **dinars serbes (RSD)**, payable à l'office en sa qualité d'office récepteur. Le montant applicable depuis le 30 janvier 2009 est de RSD 5.000.

[Mise à jour de l'annexe C(RS) du *Guide du déposant du PCT*]



Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle

**NOTIFICATIONS OFFICIELLES
(GAZETTE DU PCT)**

28 mai 2009

Notifications et informations de caractère général

	Page
Informations sur les États contractants et les organisations intergouvernementales	
IL Israël	106
SM/EP Saint-Marin/Organisation européenne des brevets	106
Retrait de notifications d'offices récepteurs relatives à l'incompatibilité avec les législations nationales en vertu de la règle 26bis.3.j) du PCT	
FR France	106
Dépôts de micro-organismes et autre matériel biologique : Institutions auprès desquelles des dépôts peuvent être effectués	
IT Italie	107

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS ET LES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES

IL Israël

L'**Office des brevets d'Israël** a notifié que son adresse postale est désormais la même que l'adresse de son siège, qui est la suivante :

The Technology Park, Bldg. 5, Malcha, Jerusalem 96951, Israël

[Mise à jour de l'annexe B1(IL) du *Guide du déposant du PCT*]

SM Saint-Marin

EP Organisation européenne des brevets

Saint-Marin a déposé, le 21 avril 2009, son instrument d'adhésion à la **Convention sur le brevet européen (CBE)** et deviendra lié par cette convention le 1^{er} juillet 2009. Par conséquent, à compter du 1^{er} juillet 2009, les déposants pourront désigner Saint-Marin dans leurs demandes internationales également aux fins de l'obtention d'un brevet européen et non seulement aux fins de l'obtention d'un brevet national, comme c'est le cas actuellement.

De plus, à compter du 1^{er} juillet 2009, les ressortissants de Saint-Marin et les personnes domiciliées dans ce pays pourront déposer des demandes internationales auprès de l'Office européen des brevets (OEB) agissant en qualité d'office récepteur, en plus de l'Office des brevets et des marques ou du Bureau international de l'OMPI.

[Mise à jour des annexes B1(SM), B2(EP) et C(EP) du *Guide du déposant du PCT*]

RETRAIT DE NOTIFICATIONS D'OFFICES RÉCEPTEURS RELATIVES À L'INCOMPATIBILITÉ AVEC LES LÉGISLATIONS NATIONALES EN VERTU DE LA RÈGLE 26bis.3.j) DU PCT

FR France

Suite à sa notification relative à l'incompatibilité avec sa législation nationale en vertu de la règle 26bis.3.j) du PCT (voir la Gazette du PCT n° 18/2006, page 12959), l'**Institut national de la propriété industrielle**, en sa qualité d'office récepteur, a notifié au Bureau international qu'il retire ladite notification avec effet à compter du 1^{er} juin 2009. La règle 26bis.3.a) à i) du PCT s'appliquera donc à compter de cette date.

De plus, en vertu de la règle 26bis.3.i) du PCT, l'office a informé le Bureau international qu'il appliquera le critère de la "diligence requise" aux requêtes en restauration du droit de priorité.

En outre, l'office a notifié une taxe pour toute requête en restauration du droit de priorité en vertu de la règle 26bis.3.d), exprimée en **euros (EUR)**, payable à l'office en sa qualité d'office récepteur. Le montant de cette taxe est de EUR 150.

[Mise à jour de l'annexe C(FR) du *Guide du déposant du PCT*]

**DÉPÔTS DE MICRO-ORGANISMES ET AUTRE MATÉRIEL BIOLOGIQUE :
INSTITUTIONS AUPRÈS DESQUELLES DES DÉPÔTS PEUVENT ÊTRE EFFECTUÉS**

IT Italie

Conformément à la règle 13*bis*.7.b) du PCT, l'**Office italien des brevets et des marques** a adressé au Bureau international une notification relative à un changement dans l'adresse de l'institution dénommée "Collection of Industrial Yeasts (DBVPG)", autorité de dépôt internationale reconnue en vertu du Traité de Budapest sur la reconnaissance internationale du dépôt des micro-organismes aux fins de la procédure en matière de brevets auprès de laquelle des dépôts de micro-organismes et autre matériel biologique peuvent être effectués, comme suit :

Collection of Industrial Yeasts (DBVPG)
Department of Applied Biology
Borgo XX Giugno, 74
06121 Perugia
Italy

[Mise à jour de l'annexe L du *Guide du déposant du PCT*]



Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle

**NOTIFICATIONS OFFICIELLES
(GAZETTE DU PCT)**

4 juin 2009

Notifications et informations de caractère général

	Page
Taxes payables en vertu du PCT	
EP Organisation européenne des brevets	109
SE Suède	109

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

EP Organisation européenne des brevets

Un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **couroannes islandaises (ISK)**, a été établi en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'**Office européen des brevets (OEB)**. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} août 2009, est de ISK 285.000.

[Mise à jour de l'annexe D(EP) du *Guide du déposant du PCT*]

SE Suède

L'**Office suédois des brevets et de l'enregistrement** a notifié un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche (règle 16 du PCT), exprimé en **couroannes islandaises (ISK)**, payable à l'office en sa qualité d'administration chargée de la recherche internationale. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} août 2009, est de ISK 285.000.

[Mise à jour de l'annexe D(SE) du *Guide du déposant du PCT*]



Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle

**NOTIFICATIONS OFFICIELLES
(GAZETTE DU PCT)**

11 juin 2009

Notifications et informations de caractère général

	Page
Taxes payables en vertu du PCT	
EP Organisation européenne des brevets	111
IS Islande	111
JP Japon	111
XN Institut nordique des brevets	111
Offices récepteurs	
CL Chili	112

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

EP Organisation européenne des brevets

Un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **couroannes norvégiennes (NOK)**, a été établi en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'**Office européen des brevets (OEB)**. Ce montant, applicable à compter du 15 août 2009, est de NOK 14.760.

[Mise à jour de l'annexe D(EP) du *Guide du déposant du PCT*]

IS Islande

De nouveaux montants équivalents, exprimés en **couroannes islandaises (ISK)**, ont été établis pour la taxe internationale de dépôt et la taxe par feuille à compter de la 31^e, conformément à la règle 15.2.d) du PCT, ainsi que pour une des réductions selon le point 4 du barème de taxes du PCT. Ces montants, applicables à compter du 15 août 2009, sont les suivants :

Taxe internationale de dépôt :	ISK 150.600
Taxe par feuille à compter de la 31 ^e :	ISK 1.700
Réduction (selon le barème de taxes du PCT, point 4) :	
PCT-EASY :	ISK 11.300

[Mise à jour de l'annexe C(IS) du *Guide du déposant du PCT*]

JP Japon

Un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **won coréens (KRW)**, a été établi en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'**Office des brevets du Japon**. Ce montant, applicable à compter du 15 août 2009, est de KRW 1.255.000.

[Mise à jour de l'annexe D(JP) du *Guide du déposant du PCT*]

XN Institut nordique des brevets

L'**Institut nordique des brevets** a notifié un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche (règle 16 du PCT), exprimé en **couroannes islandaises (ISK)**, payable à l'office en sa qualité d'administration chargée de la recherche internationale. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} août 2009, est de ISK 285.000.

[Mise à jour de l'annexe D(XN) du *Guide du déposant du PCT*]

OFFICES RÉCEPTEURS

CL Chili

L'**Institut national de la propriété industrielle** a spécifié l'Office européen des brevets (OEB) et l'Office espagnol des brevets et des marques en tant qu'administrations chargées de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international compétentes pour les demandes internationales déposées par des ressortissants du Chili et des personnes domiciliées dans ce pays auprès de l'Institut national de la propriété industrielle en sa qualité d'office récepteur, avec effet à partir du 2 juin 2009.



Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle

**NOTIFICATIONS OFFICIELLES
(GAZETTE DU PCT)**

18 juin 2009

Notifications et informations de caractère général

	Page
Taxes payables en vertu du PCT	
EP Organisation européenne des brevets	114
ES Espagne	114
SE Suède	114
US États-Unis d'Amérique	114
XN Institut nordique des brevets	114
ZA Afrique du Sud	115
Offices récepteurs	
PE/IB Pérou/ Bureau international	115

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

EP Organisation européenne des brevets

Un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **dollars néo-zélandais (NZD)**, a été établi en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'**Office européen des brevets (OEB)**. Ce montant, applicable à compter du 15 août 2009, est de NZD 3.960.

[Mise à jour de l'annexe D(EP) du *Guide du déposant du PCT*]

ES Espagne

L'**Office espagnol des brevets et des marques** a notifié des changements relatifs aux montants de la taxe de transmission (règle 14 du PCT) et de la taxe pour le document de priorité (règle 17.1.b) du PCT), exprimés en **euros (EUR)**, payables à l'office en sa qualité d'office récepteur. Les montants applicables sont de EUR 70,64 et EUR 28,25, respectivement.

[Mise à jour de l'annexe C(ES) du *Guide du déposant du PCT*]

SE Suède

L'**Office suédois des brevets et de l'enregistrement** a notifié un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche (règle 16 du PCT), exprimé en **couronnes norvégiennes (NOK)**, payable à l'office en sa qualité d'administration chargée de la recherche internationale. Ce montant, applicable à compter du 15 août 2009, est de NOK 14.760.

[Mise à jour de l'annexe D(SE) du *Guide du déposant du PCT*]

US États-Unis d'Amérique

Un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **rand sud-africains (ZAR)**, a été établi en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'**Office des brevets et des marques des États-Unis (USPTO)**. Ce montant, applicable à compter du 15 août 2009, est de ZAR 17.400.

[Mise à jour de l'annexe D(US) du *Guide du déposant du PCT*]

XN Institut nordique des brevets

L'**Institut nordique des brevets** a notifié un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche (règle 16 du PCT), exprimé en **couronnes norvégiennes (NOK)**, payable à l'office en sa qualité d'administration chargée de la recherche internationale. Ce montant, applicable à compter du 15 août 2009, est de NOK 14.760.

[Mise à jour de l'annexe D(XN) du *Guide du déposant du PCT*]

ZA Afrique du Sud

De nouveaux montants équivalents, exprimés en **rand sud-africains (ZAR)**, ont été établis pour la taxe internationale de dépôt et la taxe par feuille à compter de la 31^e, conformément à la règle 15.2.d) du PCT, ainsi que pour une des réductions selon le point 4 du barème de taxes du PCT. Ces montants, applicables à compter du 15 août 2009, sont les suivants :

Taxe internationale de dépôt :	ZAR	9.830
Taxe par feuille à compter de la 31 ^e :	ZAR	110
Réduction (selon le barème de taxes du PCT, point 4) :		
PCT-EASY :	ZAR	740

[Mise à jour de l'annexe C(ZA) du *Guide du déposant du PCT*]

OFFICES RÉCEPTEURS

PE Pérou

IB Bureau international

En vertu de la règle 19.1.b) du PCT, l'**Institut national de défense de la concurrence et de la protection de la propriété intellectuelle** a notifié au Bureau international qu'il délègue, jusqu'à nouvel avis, ses fonctions d'office récepteur au **Bureau international**, avec effet depuis le 6 juin 2009.

Le Bureau international agissant pour l'Institut national de défense de la concurrence et de la protection de la propriété intellectuelle a spécifié l'Office européen des brevets (OEB) et l'Office espagnol des brevets et des marques en tant qu'administrations chargées de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international compétentes pour les demandes internationales déposées par des ressortissants du Pérou et des personnes domiciliées dans ce pays auprès du Bureau international en sa qualité d'office récepteur, avec effet depuis le 6 juin 2009.

[Mise à jour de l'annexe C(IB) du *Guide du déposant du PCT*]



Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle

**NOTIFICATIONS OFFICIELLES
(GAZETTE DU PCT)**

25 juin 2009

Notifications et informations de caractère général

	Page
Informations sur les États contractants	
GB Royaume-Uni	117
Taxes payables en vertu du PCT	
AU Australie	117
EP Organisation européenne des brevets	117

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS

GB Royaume-Uni

L'**Office de la propriété intellectuelle du Royaume-Uni (dénomination opérationnelle de l'Office des brevets)** a notifié un changement relatif aux adresses de l'office, qui sont désormais les suivantes :

Concept House, Cardiff Road, Newport, South Wales NP10 8QQ, Royaume-Uni.

Les dépôts peuvent aussi être faits en personne à l'adresse suivante :
21 Bloomsbury Street, London WC1B 3SS, Royaume-Uni

[Mise à jour de l'annexe B1(GB) du *Guide du déposant du PCT*]

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

AU Australie

Un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **won coréens (KRW)**, a été établi en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'**Office australien des brevets**. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} septembre 2009, est de KRW 1.525.000.

[Mise à jour de l'annexe D(AU) du *Guide du déposant du PCT*]

EP Organisation européenne des brevets

Un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **rand sud-africains (ZAR)**, a été établi en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'**Office européen des brevets (OEB)**. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} septembre 2009, est de ZAR 19.190.

[Mise à jour de l'annexe D(EP) du *Guide du déposant du PCT*]



Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle

**NOTIFICATIONS OFFICIELLES
(GAZETTE DU PCT)**

2 juillet 2009

Notifications et informations de caractère général

	Page
Modifications des Instructions administratives du PCT	
Note du Bureau international	119
Texte des modifications des instructions administratives (en vigueur à partir du 1 ^{er} juillet 2009)	119
Taxes payables en vertu du PCT	
CA Canada	122
IL Israël	123

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

MODIFICATIONS DES INSTRUCTIONS ADMINISTRATIVES DU PCT

NOTE DU BUREAU INTERNATIONAL

Outre les modifications des Instructions administratives du PCT publiées dans les Notifications officielles (Gazette du PCT) du 14 mai 2009, pages 83 et suiv., en vigueur à partir du 1^{er} juillet 2009, et après consultation des offices et des administrations intéressés conformément à la règle 89.2.b) du PCT, des modifications des instructions 102, 102*bis*, 204 (en anglais seulement), 205, 312, 417 et 707 des instructions administratives, dont le texte est publié ci-dessous, sont promulguées, également avec effet à partir du 1^{er} juillet 2009.

Les modifications:

i) prennent en considération les modifications du Règlement d'exécution du PCT adoptées par l'Assemblée de l'Union internationale de coopération en matière de brevets (Union du PCT) à sa trente-huitième session (22^e session extraordinaire) tenue à Genève du 22 au 30 septembre 2008, en vigueur à partir du 1^{er} juillet 2009 (voir les Notifications officielles (Gazette du PCT) du 11 décembre 2008, pages 176 et 177) (instructions 102, 205 et 417);

ii) apportent des éclaircissements et des corrections (instructions 102, 102*bis*, 204 (en anglais seulement), 312 et 707).

Ces modifications sont toutes applicables aux demandes internationales déposées le 1^{er} juillet 2009 ou à une date ultérieure.

Le texte consolidé des instructions administratives (PCT/AI/9 Add.) en vigueur à partir du 1^{er} juillet 2009 est disponible sur le site Internet de l'OMPI à l'adresse suivante : www.wipo.int/pct/fr/texts/ai_july2009.html.

TEXTE DES MODIFICATIONS DES INSTRUCTIONS ADMINISTRATIVES

(en vigueur à partir du 1^{er} juillet 2009)

Instruction 102

Utilisation des formulaires

a) Sous réserve des alinéas b) à i) et de l'instruction 103, les administrations internationales doivent utiliser les formulaires obligatoires indiqués ci-après, ou en exiger l'utilisation :

i) Formulaires à l'usage du déposant :

PCT/RO/101 (Formulaire de requête)

PCT/IPEA/401 (Formulaire de demande d'examen préliminaire international)

ii) Formulaires à l'usage des offices récepteurs :

PCT/RO/103	PCT/RO/112	PCT/RO/133	PCT/RO/154
PCT/RO/104	PCT/RO/113	PCT/RO/136	PCT/RO/155
PCT/RO/105	PCT/RO/114	PCT/RO/143	PCT/RO/156
PCT/RO/106	PCT/RO/115	PCT/RO/147	PCT/RO/157
PCT/RO/107	PCT/RO/117	PCT/RO/150	PCT/RO/158
PCT/RO/109	PCT/RO/118	PCT/RO/151	PCT/RO/159
PCT/RO/110	PCT/RO/123	PCT/RO/152	
PCT/RO/111	PCT/RO/126	PCT/RO/153	

iii) Formulaires à l'usage des administrations chargées de la recherche internationale :

PCT/ISA/201	PCT/ISA/209	PCT/ISA/219	PCT/ISA/235
PCT/ISA/202	PCT/ISA/210	PCT/ISA/220	PCT/ISA/236
PCT/ISA/203	PCT/ISA/212	PCT/ISA/225	PCT/ISA/237
PCT/ISA/205	PCT/ISA/217	PCT/ISA/233	
PCT/ISA/206	PCT/ISA/218	PCT/ISA/234	
PCT/SISA/501	PCT/SISA/504	PCT/SISA/507	
PCT/SISA/502	PCT/SISA/505	PCT/SISA/510	
PCT/SISA/503	PCT/SISA/506		

iv) Formulaires à l'usage du Bureau international :

PCT/IB/301	PCT/IB/319	PCT/IB/345	PCT/IB/369
PCT/IB/304	PCT/IB/320	PCT/IB/346	PCT/IB/370
PCT/IB/305	PCT/IB/321	PCT/IB/349	PCT/IB/371
PCT/IB/306	PCT/IB/323	PCT/IB/350	PCT/IB/373
PCT/IB/307	PCT/IB/325	PCT/IB/351	PCT/IB/374
PCT/IB/308	PCT/IB/326	PCT/IB/353	PCT/IB/376
PCT/IB/310	PCT/IB/331	PCT/IB/354	PCT/IB/377
PCT/IB/311	PCT/IB/332	PCT/IB/356	PCT/IB/378
PCT/IB/313	PCT/IB/335	PCT/IB/357	PCT/IB/379
PCT/IB/314	PCT/IB/336	PCT/IB/358	PCT/IB/399
PCT/IB/315	PCT/IB/337	PCT/IB/360	
PCT/IB/316	PCT/IB/338	PCT/IB/366	
PCT/IB/317	PCT/IB/339	PCT/IB/367	
PCT/IB/318	PCT/IB/344	PCT/IB/368	

v) Formulaires à l'usage des administrations chargées de l'examen préliminaire international :

PCT/IPEA/402	PCT/IPEA/409	PCT/IPEA/420	PCT/IPEA/441
PCT/IPEA/404	PCT/IPEA/412	PCT/IPEA/425	PCT/IPEA/442
PCT/IPEA/405	PCT/IPEA/414	PCT/IPEA/431	PCT/IPEA/443
PCT/IPEA/407	PCT/IPEA/415	PCT/IPEA/436	PCT/IPEA/444
PCT/IPEA/408	PCT/IPEA/416	PCT/IPEA/440	

b) à i) [Sans changement]

Instruction 102bis

Dépôt de la requête PCT-EASY accompagnée d'un support matériel PCT-EASY contenant les données relatives à la requête et l'abrégé

a) et b) [Sans changement]

c) Le point 4.a) du barème de taxes annexé au règlement d'exécution s'applique aux fins de réduire les taxes payables pour une demande internationale contenant une requête PCT-EASY, accompagnée d'un support matériel PCT-EASY, déposée auprès d'un office récepteur qui, en vertu de l'alinéa a), accepte le dépôt de telles demandes internationales.

Instruction 205

Numérotation et identification des revendications en cas de modification

a) Il est possible, en vertu de l'article 19 ou de l'article 34.2)b), de modifier les revendications en supprimant une ou plusieurs revendications entières, en ajoutant une ou plusieurs revendications nouvelles, ou en modifiant le texte d'une ou de plusieurs des revendications telles qu'elles ont été déposées. Si une revendication est supprimée, il n'est pas obligatoire de renuméroter les autres revendications. Dans tous les cas où des revendications sont renumérotées, elles doivent l'être de façon continue en chiffres arabes.

b) Le déposant doit indiquer, dans la lettre visée à la règle 46.5.b) ou à la règle 66.8.c), les différences existant entre les revendications telles qu'elles ont été déposées et les revendications telles qu'elles ont été modifiées ou, suivant le cas, les différences entre les revendications telles que précédemment modifiées et les revendications telles que modifiées à présent. Dans cette lettre, il doit indiquer en particulier, pour chaque revendication figurant dans la demande internationale (étant entendu que des indications identiques concernant plusieurs revendications peuvent être groupées), si

- i) la revendication n'est pas modifiée;
- ii) la revendication est supprimée;
- iii) la revendication est nouvelle;
- iv) la revendication remplace une ou plusieurs revendications telles qu'elles ont été déposées;
- v) la revendication est le résultat de la division d'une revendication telle qu'elle a été déposée;
- vi) la revendication remplace une ou plusieurs revendications telles qu'elles ont été modifiées précédemment;
- vii) la revendication est le résultat de la division d'une revendication telle qu'elle a été modifiée précédemment.

Instruction 312

Notification de la décision de ne pas déclarer que la demande internationale est considérée comme retirée

Lorsque l'office récepteur, après avoir notifié au déposant conformément à la règle 29.4.a) son intention de faire une déclaration selon l'article 14.4), décide de ne pas faire cette déclaration, il le notifie au déposant.

Instruction 417

Traitement des modifications selon l'article 19

a) [Sans changement]

b) Le Bureau international appose, dans le coin supérieur droit de chaque feuille de remplacement soumise selon la règle 46.5.a), le numéro de la demande internationale, la date à laquelle la feuille a été reçue selon la règle 46.1 et, au milieu de la marge du bas, la mention "FEUILLE MODIFIÉE (ARTICLE 19)". Il garde dans ses dossiers toute feuille remplacée et la lettre d'accompagnement de la feuille ou des feuilles de remplacement.

c) Le Bureau international insère toute feuille ou toutes les feuilles de remplacement dans l'exemplaire original.

d) [Sans changement]

Instruction 707

Calcul de la taxe internationale de dépôt et réduction de taxes

a) et a-bis) [Sans changement]

b) Le point 4.b), c) et d) du barème de taxes annexé au règlement d'exécution du PCT s'applique aux fins de réduire les taxes applicables à une demande internationale déposée sous forme électronique auprès d'un office récepteur qui a notifié au Bureau international en vertu de l'instruction 710.a) qu'il est prêt à recevoir les demandes internationales déposées sous forme électronique ou qui a décidé de recevoir une demande internationale déposée sous une telle forme conformément à l'instruction 703.d).

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

CA Canada

De nouveaux montants équivalents, exprimés en **dollars canadiens (CAD)**, ont été établis pour la taxe internationale de dépôt et la taxe par feuille à compter de la 31^e, conformément à la règle 15.2.d) du PCT, ainsi que pour des réductions selon le point 4 du barème de taxes du PCT. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} septembre 2009, sont les suivants :

Taxe internationale de dépôt :	CAD 1.393
Taxe par feuille à compter de la 31 ^e :	CAD 16
Réductions (selon le barème de taxes du PCT, point 4) :	
PCT-EASY :	CAD 105
Dépôt électronique (la requête étant en format à codage de caractères) :	CAD 210
Dépôt électronique (la requête, la description, les revendications et l'abrégé étant en format à codage de caractères) :	CAD 314

[Mise à jour de l'annexe C(CA) du *Guide du déposant du PCT*]

IL Israël

L'**Office des brevets d'Israël** a notifié de nouveaux montants de taxes, exprimés en **nouveaux shekels israéliens (ILS)**, payables à l'office en sa qualité d'office récepteur (taxe de transmission) et d'office désigné (ou élu) (taxe nationale de dépôt). Ces montants, applicables depuis le 1^{er} juillet 2009, sont de ILS 518 et ILS 994, respectivement.

[Mise à jour de l'annexe C(IL) et du chapitre national, résumé (IL), du *Guide du déposant du PCT*]



Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle

**NOTIFICATIONS OFFICIELLES
(GAZETTE DU PCT)**

9 juillet 2009

Notifications et informations de caractère général

	Page
Informations sur les États contractants	
KR République de Corée	125
Offices récepteurs	
GB Royaume-Uni	125
Dépôt et traitement sous forme électronique des demandes internationales : Notification des offices récepteurs	
FI Finlande	125
Demandes internationales contenant des listages des séquences ou des tableaux y relatifs : Notification par les offices récepteurs des exigences techniques applicables	
FI Finlande	126
Demandes internationales contenant des listages des séquences ou des tableaux y relatifs : Notification par les administrations chargées de la recherche internationale des exigences techniques applicables	
FI Finlande	126

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS

KR République de Corée

L'Office coréen de la propriété intellectuelle a notifié un changement relatif au dépôt de documents par des moyens de télécommunication (règle 92.4 du PCT), applicable depuis le 1^{er} juillet 2009. L'original du document ne doit être remis que sur invitation.

[Mise à jour de l'annexe B1(KR) du *Guide du déposant du PCT*]

OFFICES RÉCEPTEURS

GB Royaume-Uni

En vertu de la règle 12bis.1.c) du PCT, l'Office de la propriété intellectuelle du Royaume-Uni (dénomination opérationnelle de l'Office des brevets) a notifié une taxe pour la transmission d'une copie de la demande antérieure à l'administration chargée de la recherche internationale, applicable depuis le 1^{er} juillet 2008. Le montant de cette taxe est de GBP 5.

DÉPÔT ET TRAITEMENT SOUS FORME ÉLECTRONIQUE DES DEMANDES INTERNATIONALES : NOTIFICATION DES OFFICES RÉCEPTEURS

FI Finlande

L'Office national des brevets et de l'enregistrement de la Finlande, agissant en sa qualité d'office récepteur, a notifié au Bureau international les changements suivants à sa notification concernant le dépôt et traitement sous forme électronique des demandes internationales (voir la Gazette du PCT N° 51/2003, pages 29015 et suivantes), et en particulier, le remplacement de la partie se référant au dépôt des copies de sauvegarde par un texte concernant le dépôt de documents en format de pré-conversion.

“En ce qui concerne les moyens de transmission (instruction 710.a)i) :

- dépôt en ligne (voir la section 5 et la section 2.d) de l'appendice III de l'annexe F)

En ce qui concerne les moyens de paiement en ligne (instruction 710.a.ii) :

Aucun paiement en ligne n'est disponible. Les modes de paiement acceptés en différé dont les suivants : le paiement en espèces ou par virement bancaire.

En ce qui concerne les renseignements relatifs aux services d'assistance (instruction 710.a.ii) :

Dans le cadre de son service de dépôt électronique des brevets, l'Office national des brevets et de l'enregistrement de la Finlande a mis en place un service d'assistance aux déposants.

Ce service d'assistance a pour mission de répondre aux questions soulevées par les utilisateurs du service de dépôt électronique de brevets, et particulièrement de jouer le rôle de Hotline technique, afin notamment de venir en aide aux déposants lorsque des bogues et d'autres anomalies techniques surviennent au niveau de l'application et/ou du serveur.

Ce service d'assistance est ouvert du lundi au vendredi, de 8h00 à 16h00.

Le service d'assistance en matière de brevets de l'Office national des brevets et de l'enregistrement de la Finlande peut être contacté:

- par téléphone, au (358-9) 6939 5948
- par l'Internet, à l'adresse suivante : <http://patent.prh.fi/helpdesk>

En ce qui concerne le dépôt de documents en format de pré-conversion (instruction 710.a)iv) :

L'Office national des brevets et de l'enregistrement de la Finlande acceptera le dépôt de documents dans tout format de pré-conversion en même temps que la demande internationale. Les dossiers devront être en format ZIP et contenir les textes soit en texte clair ASCII, Microsoft Word 97 (ou version ultérieure), Writer de OpenOffice 2.0 (ou versions ultérieures) (y inclus StarOffice) ou n'importe quel autre format notoirement connu."

DEMANDES INTERNATIONALES CONTENANT DES LISTAGES DES SÉQUENCES ET/OU DES TABLEAUX Y RELATIFS : NOTIFICATION PAR LES OFFICES RÉCEPTEURS DES EXIGENCES TECHNIQUES APPLICABLES

FI Finlande

L'Office national des brevets et de l'enregistrement de la Finlande, agissant en sa qualité d'office récepteur, a notifié au Bureau international qu'il accepte le dépôt sous forme électronique des listages des séquences et/ou des tableaux y relatifs. Les types de support électronique acceptés par l'office en vertu de l'Annexe C des Instructions administratives du PCT sont les suivants : CD-ROM, CD-R, DVD, DVD-R.

[Mise à jour de l'annexe C(FI) du *Guide du déposant du PCT*]

DEMANDES INTERNATIONALES CONTENANT DES LISTAGES DES SÉQUENCES ET/OU DES TABLEAUX Y RELATIFS : NOTIFICATION PAR LES ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE DES EXIGENCES TECHNIQUES APPLICABLES

FI Finlande

L'Office national des brevets et de l'enregistrement de la Finlande, agissant en sa qualité d'administration chargée de la recherche internationale, a spécifié qu'il exige, le cas échéant, la fourniture sous forme électronique de tableaux de listages des séquences de nucléotides et/ou d'acides aminés, en plus de la fourniture sous forme électronique de tels listages des séquences en vertu de la règle 13ter.1 du PCT.

[Mise à jour de l'annexe D(FI) du *Guide du déposant du PCT*]



Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle

**NOTIFICATIONS OFFICIELLES
(GAZETTE DU PCT)**

16 juillet 2009

Notifications et informations de caractère général

	Page
Administrations chargées de la recherche internationale	
Administrations chargées de l'examen préliminaire international	
BR Brésil	128
Taxes payables en vertu du PCT	
AU Australie	129
KR République de Corée	130

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

**ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE
ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE L'EXAMEN PRÉLIMINAIRE
INTERNATIONAL**

BR Brésil

Accord¹ entre l'Institut national de la propriété industrielle du Brésil et le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle² – Modifications des annexes A et C

L'Institut national de la propriété industrielle du Brésil a notifié au Bureau international, conformément à l'article 9 de l'accord mentionné ci-dessus, qu'il est disposé à commencer à exercer les fonctions d'administration chargée de la recherche internationale et d'administration chargée de l'examen préliminaire international.

L'accord entrera en vigueur le 7 août 2009. Suite à la décision de l'Assemblée du PCT nommant l'Institut national de la propriété industrielle du Brésil en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et d'administration chargée de l'examen préliminaire international, cette nomination prendra également effet le 7 août 2009.

De plus, l'Institut national de la propriété industrielle du Brésil a adressé au Bureau international une notification contenant toute l'information nécessaire pour compléter tous les aspects de l'accord. Les annexes A et C auront la teneur suivante :

**“Annexe A
États et langues**

Conformément à l'article 3 de l'accord, l'Administration spécifie

- i) [Sans changement]
- ii) les langues suivantes qu'elle acceptera :
 - a) [Sans changement]
 - b) pour les demandes internationales déposées auprès des offices récepteurs établis dans les régions d'Amérique latine et Caraïbes : portugais et espagnol;
 - c) pour les demandes internationales déposées auprès de tout autre office récepteur : portugais.

¹ Publié dans les *Notifications officielles (Gazette du PCT)* du 13 décembre 2007, pages 200 et suivantes.

² Disponible sur le site Internet de l'OMPI à l'adresse suivante : www.wipo.int/pct/fr/texts/agreements/ag_br.pdf.

**“Annexe C
Taxes et droits**

Partie I. Barème de taxes et de droits

Type de taxe ou de droit	Montant (Reais brésiliens)
Taxe de recherche (règle 16.1.a))	1.900
Taxe additionnelle (règle 40.2.a))	1.530
Taxe d’examen préliminaire (règle 58.1.b))	710
Taxe additionnelle (règle 68.3.a))	410
Taxe pour la délivrance de copies (règles 44.3.b), 71.2.b) et 94.2), par page	2

Partie II. Conditions et limites des remboursements ou des réductions de taxes

1) et 2) [Sans changement]

3) Lorsque l’Administration peut utiliser une recherche antérieure, la taxe de recherche qui a été acquittée est remboursée à 25%, selon la mesure dans laquelle l’Administration peut utiliser cette recherche antérieure.

4) et 5) [Sans changement]”

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

AU Australie

Le Directeur général de l’**Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle** a établi un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche (règle 16 du PCT), exprimé en **dollars des États-Unis (USD)**, payable pour une recherche internationale effectuée par l’**Office australien des brevets** aux fins de certains offices récepteurs qui ont spécifié le dollar des États-Unis (USD) comme monnaie de paiement mais dont le dollar des États-Unis (USD) n’est pas la monnaie officielle. Le nouveau montant, applicable à compter du 15 septembre 2009, est de USD 1.278.

[Mise à jour de l’annexe D(AU) du *Guide du déposant du PCT*]

KR République de Corée

De nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche, exprimés en **dollars de Singapour (SGD)** et **dollars des États-Unis (USD)**, ont été établis en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'**Office coréen de la propriété intellectuelle**. Ces montants, applicables à compter du 15 septembre 2009, sont les suivants :

Pour des demandes internationales en anglais : SGD 1.048 USD 729

Pour des demandes internationales en coréen : SGD 524 USD 364

[Mise à jour de l'annexe D(KR) du *Guide du déposant du PCT*]



Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle

**NOTIFICATIONS OFFICIELLES
(GAZETTE DU PCT)**

30 juillet 2009

Notifications et informations de caractère général

	Page
Administrations chargées de la recherche internationale	
Administrations chargées de l'examen préliminaire international	
US États-Unis d'Amérique	132
Offices récepteurs	
BR Brésil	132
CL Chili	133
PE/IB Pérou/Bureau international	133
Demandes internationales contenant des listages des séquences ou des tableaux y relatifs : Notification par les offices récepteurs des exigences techniques applicables	
FI Finlande – Rectificatif	134
Demandes internationales contenant des listages des séquences ou des tableaux y relatifs : Notification par les administrations chargées de la recherche internationale des exigences techniques applicables	
FI Finlande – Rectificatif	134

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

**ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE
ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE L'EXAMEN PRÉLIMINAIRE
INTERNATIONAL**

US États-Unis d'Amérique

Accord entre l'Office des brevets et des marques des États-Unis et le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle¹ – Modifications de l'annexe A

L'Office des brevets et des marques des États-Unis (USPTO) a adressé au Bureau international, en vertu de l'article 11.3)i) de l'accord susmentionné, une notification l'informant de modifications apportées à l'annexe A de cet accord. Ces modifications entrent en vigueur le 30 juillet 2009. L'annexe A modifiée a la teneur suivante :

**“Annexe A
États et langues**

Conformément à l'article 3 de l'accord, l'Administration spécifie

i) les États suivants pour lesquels elle agira en ce qui concerne l'article 3.1) :

États-Unis d'Amérique, Afrique du Sud, Bahreïn, Barbade, Brésil, Chili, Égypte, Guatemala, Inde, Israël, Mexique, Nouvelle-Zélande, Pérou, Philippines, République dominicaine, Sainte-Lucie, Trinité-et-Tobago;

ii) les États suivants pour lesquels elle agira en ce qui concerne l'article 3.2) :

États-Unis d'Amérique et,
lorsque l'Administration a préparé le rapport de recherche internationale, Afrique du Sud, Bahreïn, Barbade, Brésil, Chili, Égypte, Guatemala, Inde, Israël, Mexique, Nouvelle-Zélande, Pérou, Philippines, République dominicaine, Sainte-Lucie, Trinité-et-Tobago;

iii) [sans changement]”

OFFICES RÉCEPTEURS

BR Brésil

L'Institut national de la propriété industrielle a informé le Bureau international qu'il agira, en plus de l'Office autrichien des brevets, de l'Office européen des brevets (OEB), de l'Office suédois des brevets et de l'Office des brevets et des marques des États-Unis (USPTO), en tant qu'administration chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international compétente pour les demandes internationales déposées par les ressortissants du Brésil et les personnes domiciliées dans ce pays auprès de l'Institut national de la propriété industrielle en sa qualité d'office récepteur, avec effet à partir du 7 août 2009.

¹ Disponible sur le site Internet de l'OMPI à l'adresse suivante : www.wipo.int/pct/fr/texts/agreements/ag_us.pdf.

D'autre part, l'office, en sa qualité d'office récepteur, a notifié au Bureau international que, en vertu de la règle 12.1.a) du PCT, il accepte l'espagnol, en plus du portugais et de l'anglais, en tant que langue de dépôt des demandes internationales, avec effet à partir du 7 août 2009.

[Mise à jour de l'annexe C(BR) du *Guide du déposant du PCT*]

CL Chili

L'**Institut national de la propriété industrielle** a spécifié l'Office des brevets et des marques des États-Unis (USPTO), en plus de l'Office européen des brevets (OEB) et l'Office espagnol des brevets et des marques, en tant qu'administration chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international compétente pour les demandes internationales déposées par les ressortissants du Chili et les personnes domiciliées dans ce pays auprès de l'Institut national de la propriété industrielle en sa qualité d'office récepteur, avec effet à partir du 30 juillet 2009.

PE Pérou

IB Bureau international

Suite à la publication dans les Notifications officielles (Gazette du PCT) du 18 juin 2009, page 115, de la notification par l'**Institut national de défense de la concurrence et de la protection de la propriété intellectuelle** qu'il a délégué, en vertu de la règle 19.1.b) du PCT, ses fonctions d'office récepteur au Bureau international, l'office a par ailleurs fourni de nouvelles informations relatives à ses activités d'office récepteur.

L'office a notifié que, plutôt que de déléguer ses fonctions en vertu de la règle 19.1.b), il transmettra, en vertu de la règle 19.4.a)iii), les demandes internationales déposées auprès de cet office agissant en tant qu'office récepteur au Bureau international en sa qualité d'office récepteur aux fins de la poursuite du traitement. Ces nouvelles informations prennent effet depuis le 6 juin 2009.

L'office a en outre spécifié l'Office autrichien des brevets et l'Office des brevets et des marques des États-Unis (USPTO), en plus de l'Office européen des brevets (OEB) et de l'Office espagnol des brevets et des marques, en tant qu'administrations compétentes chargées de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international pour les demandes internationales déposées par les ressortissants du Pérou et les personnes domiciliées dans ce pays auprès de l'Institut national de défense de la concurrence et de la protection de la propriété intellectuelle. La notification concernant l'Office des brevets et des marques des États-Unis (USPTO) entre en vigueur le 30 juillet 2009.

[Mise à jour de l'annexe C(IB) du *Guide du déposant du PCT*]

DEMANDES INTERNATIONALES CONTENANT DES LISTAGES DES SÉQUENCES OU DES TABLEAUX Y RELATIFS : NOTIFICATION PAR LES OFFICES RÉCEPTEURS DES EXIGENCES TECHNIQUES APPLICABLES

FI Finlande – Rectificatif

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) du 9 juillet 2009, page 126, informaient que l'**Office national des brevets et de l'enregistrement de la Finlande**, agissant en sa qualité d'office récepteur, avait notifié au Bureau international qu'il acceptait le dépôt sous forme électronique des listages des séquences et/ou des tableaux y relatifs ainsi que les détails concernant les types de supports électroniques accepté par cet office. Cependant, la publication de ces informations était erronée car ces exigences de publication avaient déjà été remplacées par la publication, dans les Notifications officielles (Gazette du PCT) du 14 mai 2009, pages 83 et suivantes, des modifications des instructions administratives du PCT, informant de la suppression de la huitième partie et de l'annexe *C-bis* de ces instructions.

[Mise à jour de l'annexe C(FI) du *Guide du déposant du PCT*]

DEMANDES INTERNATIONALES CONTENANT DES LISTAGES DES SÉQUENCES OU DES TABLEAUX Y RELATIFS : NOTIFICATION PAR LES ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE DES EXIGENCES TECHNIQUES APPLICABLES

FI Finlande – Rectificatif

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) du 9 juillet 2009, page 126, informaient que l'**Office national des brevets et de l'enregistrement de la Finlande**, agissant en sa qualité d'administration chargée de la recherche internationale, avait spécifié qu'il exigeait, le cas échéant, la fourniture sous forme électronique de tableaux de listages des séquences de nucléotides et/ou d'acides aminés, en plus de la fourniture sous forme électronique de tels listages des séquences en vertu de la règle 13^{ter}.1 du PCT. Cependant, la publication de ces informations était erronée car ces exigences de publication avaient déjà été remplacées par la publication, dans les Notifications officielles (Gazette du PCT) du 14 mai 2009, pages 83 et suivantes, des modifications des instructions administratives du PCT, informant de la suppression de la huitième partie et de l'annexe *C-bis* de ces instructions.

[Mise à jour de l'annexe D(FI) du *Guide du déposant du PCT*]



Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle

**NOTIFICATIONS OFFICIELLES
(GAZETTE DU PCT)**

6 août 2009

Notifications et informations de caractère général

	Page
Taxes payables en vertu du PCT	
AU Australie	136
AU/IB Australie/Bureau international	136
BR Brésil	136
CA Canada	136
EP Organisation européenne des brevets	137
ES Espagne	137
FI Finlande	137
NZ Nouvelle-Zélande	137
SE Suède	138
US États-Unis d'Amérique	138
US/IB États-Unis d'Amérique/Bureau international	138
XN/IB Institut nordique des brevets/Bureau international	138

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

AU Australie

Un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **dollars de Singapour (SGD)**, a été établi en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'**Office australien des brevets**. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} octobre 2009, est de SGD 1.870.

[Mise à jour de l'annexe D(AU) du *Guide du déposant du PCT*]

AU Australie

IB Bureau international

Aux fins du paiement de taxes au **Bureau international** agissant en qualité d'office récepteur, un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche (règle 16 du PCT), exprimé en **euros (EUR)**, a été établi pour une recherche internationale effectuée par l'**Office australien des brevets**. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} octobre 2009, est de EUR 916.

[Mise à jour de l'annexe D(AU) du *Guide du déposant du PCT*]

BR Brésil

Suite à l'entrée en vigueur, le 7 août 2009, de l'accord entre l'**Institut national de la propriété industrielle** et le Bureau international concernant les fonctions de l'institut en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international au titre du PCT (voir les Notifications officielles (Gazette du PCT) du 16 juillet 2009, pages 128 et 129), et en vertu de la règle 16.1.b) du PCT, des montants équivalents de la taxe de recherche ont été établis en **francs suisses (CHF)**, en **euros (EUR)** et en **dollars des États-Unis (USD)**. Ces montants, applicables à compter du 7 août 2009, sont de CHF 1.048, EUR 691 et USD 966, respectivement.

En outre, en vertu de la règle 57.2.c) du PCT, le montant équivalent de la taxe de traitement a été établi en **reais brésiliens (BRL)**. Ce montant, également applicable à compter du 7 août 2009, est de BRL 360.

CA Canada

Le Directeur général de l'**Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle** a établi un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche (règle 16 du PCT), exprimé en **dollars des États-Unis (USD)**, payable pour une recherche internationale effectuée par l'**Office de la propriété intellectuelle du Canada** aux fins de certains offices récepteurs qui ont spécifié le dollar des États-Unis (USD) comme monnaie de paiement mais dont le dollar des États-Unis (USD) n'est pas la monnaie officielle. Le nouveau montant, applicable à compter du 1^{er} octobre 2009, est de USD 1.419.

[Mise à jour de l'annexe D(CA) du *Guide du déposant du PCT*]

EP Organisation européenne des brevets

De nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche, exprimés en **yen japonais (JPY)** et en **dollars des États-Unis (USD)**, ont été établis en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'**Office européen des brevets (OEB)**. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} octobre 2009, sont de JPY 225.700 et USD 2.378, respectivement.

[Mise à jour de l'annexe D(EP) du *Guide du déposant du PCT*]

ES Espagne

Le Directeur général de l'**Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle** a établi un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche (règle 16 du PCT), exprimé en **dollars des États-Unis (USD)**, payable pour une recherche internationale effectuée par l'**Office espagnol des brevets et des marques** aux fins de certains offices récepteurs qui ont spécifié le dollar des États-Unis (USD) comme monnaie de paiement mais dont le dollar des États-Unis (USD) n'est pas la monnaie officielle. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} octobre 2009, est de USD 2.378.

[Mise à jour de l'annexe D(ES) du *Guide du déposant du PCT*]

FI Finlande

Un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **dollars des États-Unis (USD)**, a été établi en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'**Office national des brevets et de l'enregistrement de la Finlande**. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} octobre 2009, est de USD 2.378.

[Mise à jour de l'annexe D(FI) du *Guide du déposant du PCT*]

NZ Nouvelle-Zélande

De nouveaux montants équivalents, exprimés en **dollars néo-zélandais (NZD)**, ont été établis pour la taxe internationale de dépôt et la taxe par feuille à compter de la 31^e, conformément à la règle 15.2.d) du PCT, ainsi que pour une des réductions selon le point 4 du barème de taxes du PCT. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} octobre 2009, sont les suivants :

Taxe internationale de dépôt :	NZD 1.907
Taxe par feuille à compter de la 31 ^e :	NZD 22
Réduction (selon le barème de taxes du PCT, point 4) :	
PCT-EASY :	NZD 143

[Mise à jour de l'annexe C(NZ) du *Guide du déposant du PCT*]

SE Suède

L'**Office suédois des brevets et de l'enregistrement** a notifié un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche (règle 16 du PCT), exprimé en **dollars des États-Unis (USD)**, payable à l'office en sa qualité d'administration chargée de la recherche internationale. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} octobre 2009, est de USD 2.378.

[Mise à jour de l'annexe D(SE) du *Guide du déposant du PCT*]

US États-Unis d'Amérique

Un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **dollars néo-zélandais (NZD)**, a été établi en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'**Office des brevets et des marques des États-Unis (USPTO)**. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} octobre 2009, est de NZD 3.250.

[Mise à jour de l'annexe D(US) du *Guide du déposant du PCT*]

US États-Unis d'Amérique
IB Bureau international

Aux fins du paiement de taxes au **Bureau international** agissant en qualité d'office récepteur, un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche (règle 16 du PCT), exprimé en **euros (EUR)**, a été établi pour une recherche internationale effectuée par l'**Office des brevets et des marques des États-Unis (USPTO)**. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} octobre 2009, est de EUR 1.486.

[Mise à jour de l'annexe D(US) du *Guide du déposant du PCT*]

XN Institut nordique des brevets
IB Bureau international

Le Directeur général de l'**Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle** a établi un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche (règle 16 du PCT), exprimé en **dollars des États-Unis (USD)**, payable pour une recherche internationale effectuée par l'**Institut nordique des brevets** aux fins du paiement de taxes au **Bureau international** agissant en qualité d'office récepteur. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} octobre 2009, est de USD 2.378.

[Mise à jour de l'annexe D(XN) du *Guide du déposant du PCT*]



Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle

**NOTIFICATIONS OFFICIELLES
(GAZETTE DU PCT)**

13 août 2009

Notifications et informations de caractère général

	Page
Informations sur les États contractants	
RU Fédération de Russie	140
Offices récepteurs	
AO/IB Angola/Bureau international	140
ST/IB Sao Tomé-et-Principe/Bureau international	140

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS

RU Fédération de Russie

Le **Service fédéral de la propriété intellectuelle, des brevets et des marques (Rospatent)** a notifié des changements relatifs à ses numéros de téléphone, qui sont désormais les suivants :

(74-95) 956 81 09 (questions d'ordre général)
(74-99) 240 25 91 (traitement des demandes)

[Mise à jour de l'annexe B1(RU) du *Guide du déposant du PCT*]

OFFICES RÉCEPTEURS

AO Angola

IB Bureau international

Le **Bureau international** agissant pour l'**Institut angolais de la propriété industrielle** a spécifié l'Institut national de la propriété industrielle (Brésil), en plus de l'Office autrichien des brevets, de l'Office d'État de la propriété intellectuelle de la République populaire de Chine et de l'Office européen des brevets (OEB), en tant qu'administration chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international compétente pour les demandes internationales déposées par les ressortissants de l'Angola et les personnes domiciliées dans ce pays auprès du Bureau international en sa qualité d'office récepteur, avec effet depuis le 7 août 2009.

[Mise à jour de l'annexe C(IB) du *Guide du déposant du PCT*]

ST Sao Tomé-et-Principe

IB Bureau international

Le **Bureau international** agissant pour le **Service National de la Propriété Industrielle (SENAPI)** a spécifié l'Institut national de la propriété industrielle (Brésil), en plus de l'Office autrichien des brevets et de l'Office européen des brevets (OEB), en tant qu'administration chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international compétente pour les demandes internationales déposées par les ressortissants de Sao Tomé-et-Principe et les personnes domiciliées dans ce pays auprès du Bureau international en sa qualité d'office récepteur, avec effet depuis le 7 août 2009.

[Mise à jour de l'annexe C(IB) du *Guide du déposant du PCT*]



Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle

**NOTIFICATIONS OFFICIELLES
(GAZETTE DU PCT)**

20 août 2009

Notifications et informations de caractère général

	Page
Administrations chargées de la recherche internationale	
Administrations chargées de l'examen préliminaire international	
RU Fédération de Russie	142
Taxes payables en vertu du PCT	
EP Organisation européenne des brevets	143
GB Royaume-Uni	143
RU Fédération de Russie	144
Retrait de notifications d'offices désignés relatives à l'applicabilité de la règle 4.9.b) du PCT	
RU Fédération de Russie	147

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

**ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE
ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE L'EXAMEN PRÉLIMINAIRE
INTERNATIONAL**

RU Fédération de Russie

Accord entre le Service fédéral russe de la propriété intellectuelle, des brevets et des marques et le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle¹ – Modification de l'annexe C

Le **Service fédéral de la propriété intellectuelle, des brevets et des marques (Rospatent)** a adressé au Bureau international, en vertu de l'article 11.3)ii) de l'accord susmentionné, une notification l'informant de modifications apportées à la partie I de l'annexe C de cet accord. Ces modifications, qui résultent du changement relatif à la monnaie de paiement des taxes et des droits, laquelle est passée du **dollar des États-Unis (USD)** au **rouble russe (RUB)**, sont entrées en vigueur le 30 décembre 2008. L'annexe C modifiée a la teneur suivante :

**“Annexe C
Taxes et droits**

Partie I. Barème de taxes et de droits

Type de taxe ou de droit	Montant (roubles russes)
Taxe de recherche (règle 16.1.a))	13.500
Taxe additionnelle (règle 40.2.a))	13.500
Taxe de recherche supplémentaire (règle 45bis.3.a))	9.450
Taxe de recherche supplémentaire pour une recherche selon le paragraphe 3) de l'annexe E, où une déclaration citée à l'article 17.2)a) a été faite à cause de l'objet visé à la règle 39.1.iv)	13.500
Taxe de réexamen (règle 45bis.6.c))	4.050
Taxe d'examen préliminaire (règle 58.1.b)) :	
– si le rapport de recherche internationale a été établi par l'Administration	5.400
– si le rapport de recherche internationale a été établi par une autre administration chargée de la recherche internationale	8.100
Taxe additionnelle (règle 68.3.a)) :	
– si le rapport de recherche internationale a été établi par l'Administration	5.400
– si le rapport de recherche internationale a été établi par une autre administration chargée de la recherche internationale	8.100

¹ Disponible sur le site Internet de l'OMPI à l'adresse suivante : www.wipo.int/pct/fr/texts/agreements/ag_ru.pdf.

Taxe pour remise tardive (règle 13 ^{ter} .1.c))	4.050
Taxe pour la délivrance de copies de documents cités (à l'exception des documents transmis au déposant avec le rapport de recherche internationale ou le rapport d'examen préliminaire international) (règles 44.3.b) et 71.2.b)) :	
– document de brevet, par page	10
– document autre qu'un document de brevet, par page	30
Taxe pour la délivrance de copies d'un document contenu dans le dossier de la demande internationale (règle 94.2), par page	80

Partie II. [Sans changement]"

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

EP Organisation européenne des brevets

Un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **couronnes islandaises (ISK)**, a été établi en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'**Office européen des brevets (OEB)**. Ce montant, applicable à compter du 15 octobre 2009, est de ISK 304.000.

[Mise à jour de l'annexe D(EP) du *Guide du déposant du PCT*]

GB Royaume-Uni

De nouveaux montants équivalents, exprimés en **livres sterling (GBP)**, ont été établis pour la taxe internationale de dépôt et la taxe par feuille à compter de la 31^e, conformément à la règle 15.2.d) du PCT, ainsi que pour des réductions selon le point 4 du barème de taxes du PCT. Ces montants, applicables à compter du 15 octobre 2009, sont les suivants :

Taxe internationale de dépôt :	GBP	753
Taxe par feuille à compter de la 31 ^e :	GBP	8
Réductions (selon le barème de taxes du PCT, point 4) :		
Dépôt électronique (la requête étant en format à codage de caractères) :	GBP	113
Dépôt électronique (la requête, la description, les revendications et l'abrégé étant en format à codage de caractères) :	GBP	170

[Mise à jour de l'annexe C(GB) du *Guide du déposant du PCT*]

RU Fédération de Russie

Le **Service fédéral de la propriété intellectuelle, des brevets et des marques (Rospatent)** a notifié un changement relatif à la monnaie de paiement de certaines taxes, qui est passée du **dollar des États-Unis (USD)** au **rouble russe (RUB)**. Les montants de ces taxes, payables à l'office en sa qualité d'administration chargée de la recherche internationale, d'administration chargée de la recherche internationale (recherche supplémentaire), d'administration chargée de l'examen préliminaire international et d'office désigné (ou élu), et applicables depuis le 30 décembre 2008, sont les suivants:

Taxe de recherche (règle 16 du PCT) ² :	RUB 13.500
Taxe de recherche additionnelle (règle 40.2 du PCT) ³ :	RUB 13.500
Taxe pour la délivrance de copies des documents cités dans le rapport de recherche internationale (règle 44.3 du PCT) ⁴ :	Le déposant reçoit gratuitement, avec le rapport de recherche internationale, une copie de chaque document cité; dans les autres cas : RUB 10 par page pour un document de brevet RUB 30 par page pour un document autre qu'un document de brevet
Taxe pour remise tardive (règle 13ter.1.c) du PCT) ³ :	RUB 4.050

[Mise à jour de l'annexe D(RU) du *Guide du déposant du PCT*]

Taxe de recherche supplémentaire (règle 45bis.3 du PCT) ⁵ :	RUB 9.450	(13.500) ⁶
Taxe de réexamen (règle 45bis.6.c) du PCT) ⁴ :	RUB 4.050	

² Taxe à verser à l'office récepteur dans la monnaie ou l'une des monnaies acceptées par cet office.

³ Taxe à verser à l'administration chargée de la recherche internationale sur le compte bancaire indiqué sur le site Internet du Service fédéral de la propriété intellectuelle, des brevets et des marques (Rospatent) (voir www1.fips.ru/wps/wcm/connect/content_ru/ru/activity_lines/poshl/poshl_bill#sw) et dans certains cas seulement.

⁴ Taxe à verser sur le compte bancaire indiqué sur le site Internet du Service fédéral de la propriété intellectuelle, des brevets et des marques (Rospatent) (voir www1.fips.ru/wps/wcm/connect/content_ru/ru/about/structure/fips/fips_bill_tarif).

⁵ Le montant équivalent de cette taxe en francs suisses est à verser au Bureau international au taux de change applicable à la date du paiement.

⁶ Le montant indiqué entre parenthèses est applicable lorsqu'une déclaration selon l'article 17.2a) du PCT a été faite par l'administration chargée de la recherche internationale en raison d'objets visés à la règle 39.1.iv) du PCT (méthodes de traitement).

Taxe pour la délivrance de copies des documents cités dans le rapport de recherche internationale supplémentaire (règle 44.3 du PCT)⁷ :

Le déposant reçoit gratuitement, avec le rapport de recherche internationale supplémentaire, une copie de chaque document cité; dans les autres cas :
RUB 10 par page pour un document de brevet
RUB 30 par page pour un document autre qu'un document de brevet

[Mise à jour de l'annexe SISA(RU) du *Guide du déposant du PCT*]

Taxe d'examen préliminaire (règle 58 du PCT)⁸ :

RUB 5.400 (8.100)

Le montant indiqué entre parenthèses est applicable lorsque le rapport de recherche internationale n'a pas été établi par le Service fédéral de la propriété intellectuelle, des brevets et des marques (Rospatent).

Taxe d'examen préliminaire additionnelle (règle 68.3 du PCT)⁹ :

RUB 5.400 (8.100)

Le montant indiqué entre parenthèses est applicable lorsque le rapport de recherche internationale n'a pas été établi par le Service fédéral de la propriété intellectuelle, des brevets et des marques (Rospatent).

⁷ Taxe à verser sur le compte bancaire indiqué sur le site Internet du Service fédéral de la propriété intellectuelle, des brevets et des marques (Rospatent) (voir www1.fips.ru/wps/wcm/connect/content_ru/ru/about/structure/fips/fips_bill_tarif).

⁸ Taxe à verser à l'administration chargée de l'examen préliminaire international sur le compte bancaire indiqué sur le site Internet du Service fédéral de la propriété intellectuelle, des brevets et des marques (Rospatent) (voir www1.fips.ru/wps/wcm/connect/content_ru/ru/activity_lines/poshl/poshl_bill#sw).

⁹ Taxe à verser à l'administration chargée de l'examen préliminaire international sur le compte bancaire indiqué sur le site Internet du Service fédéral de la propriété intellectuelle, des brevets et des marques (Rospatent) (voir www1.fips.ru/wps/wcm/connect/content_ru/ru/activity_lines/poshl/poshl_bill#sw) et dans certains cas seulement.

Taxe pour la délivrance de copies des documents cités dans le rapport d'examen préliminaire international (règle 71.2 du PCT)¹⁰ :

Le déposant reçoit gratuitement, avec le rapport d'examen préliminaire international, une copie de chaque document cité; dans les autres cas :

RUB 10 par page pour un document de brevet

RUB 30 par page pour un document autre qu'un document de brevet

Taxe pour la délivrance de copies des documents contenus dans le dossier de la demande internationale (règle 94.2 du PCT)¹⁰ :

RUB 80 par page

[Mise à jour de l'annexe E(RU) du *Guide du déposant du PCT*]

Taxe nationale :

Pour un brevet :

Taxe de dépôt : RUB 5.400

Taxe d'examen :

– pour une invention : RUB 8.100

– pour chaque invention à compter de la 2^e : RUB 6.480

Taxe annuelle pour la 3^e année : RUB 2.700

Pour un modèle d'utilité :

Taxe de dépôt : RUB 2.700

Taxe annuelle pour la 1^{re} et la 2^e année, par année : RUB 1.350

[Mise à jour du chapitre national, résumé (RU), du *Guide du déposant du PCT*]

De plus, l'office a notifié un changement relatif au montant de la taxe pour le document de priorité (règle 17.1.b) du PCT), exprimée en **roubles russes (RUB)**, payable à l'office en sa qualité d'office récepteur. Le montant applicable depuis le 30 décembre 2008 est de RUB 1.620.

[Mise à jour de l'annexe C(RU) du *Guide du déposant du PCT*]

¹⁰ Taxe à verser sur le compte bancaire indiqué sur le site Internet du Service fédéral de la propriété intellectuelle, des brevets et des marques (Rospatent) (voir www1.fips.ru/wps/wcm/connect/content_ru/ru/about/structure/fips/fips_bill_tarif).

De plus, l'office a notifié des taxes pour toute requête en restauration du droit de priorité en vertu des règles 26*bis*.3.d) et 49*ter*.2.d) du PCT, exprimées en **roubles russes (RUB)**, payables à l'office en sa qualité d'office récepteur et en sa qualité d'office désigné (ou élu), respectivement. Le montant de chacune des deux taxes, applicable depuis le 30 décembre 2008, est de RUB 1.350.

[Mise à jour de l'annexe C(RU) et du chapitre national, résumé (RU), du *Guide du déposant du PCT*]

RETRAIT DE NOTIFICATIONS D'OFFICES DÉSIGNÉS RELATIVES À L'APPLICABILITÉ DE LA RÈGLE 4.9.b) DU PCT

RU Fédération de Russie

Suite à la notification relative à l'applicabilité de la règle 4.9.b) à la désignation de la Fédération de Russie (voir la Gazette du PCT n° 05/2003, du 30 janvier 2003, page 2525), le **Service fédéral de la propriété intellectuelle, des brevets et des marques (Rospatent)**, en sa qualité d'office désigné, a notifié au Bureau international qu'il a retiré ladite notification avec effet depuis le 5 juin 2009. La règle 4.9.a)i) du PCT s'applique donc depuis cette date.

[Mise à jour de l'annexe B1(RU) du *Guide du déposant du PCT*]



Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle

**NOTIFICATIONS OFFICIELLES
(GAZETTE DU PCT)**

3 septembre 2009

Notifications et informations de caractère général

	Page
Taxes payables en vertu du PCT	
AU Australie	149
EP Organisation européenne des brevets	149
XN Institut nordique des brevets	149

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

AU Australie

Le Directeur général de l'**Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle** a établi un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche (règle 16 du PCT), exprimé en **francs suisses (CHF)**, payable pour une recherche internationale effectuée par l'**Office australien des brevets** aux fins de certains offices récepteurs qui ont spécifié le franc suisse (CHF) comme monnaie de paiement mais dont le franc suisse (CHF) n'est pas la monnaie officielle. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} novembre 2009, est de CHF 1.443.

[Mise à jour de l'annexe D(AU) du *Guide du déposant du PCT*]

EP Organisation européenne des brevets

Un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **dollars de Singapour (SGD)**, a été établi en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'**Office européen des brevets (OEB)**. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} novembre 2009, est de SGD 3.490.

[Mise à jour de l'annexe D(EP) du *Guide du déposant du PCT*]

XN Institut nordique des brevets

L'**Institut nordique des brevets** a notifié un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche (règle 16 du PCT), exprimé en **couronnes islandaises (ISK)**, payable à l'office en sa qualité d'administration chargée de la recherche internationale. Ce montant, applicable à compter du 15 octobre 2009, est de ISK 304.000.

[Mise à jour de l'annexe D(XN) du *Guide du déposant du PCT*]



Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle

**NOTIFICATIONS OFFICIELLES
(GAZETTE DU PCT)**

17 septembre 2009

Notifications et informations de caractère général

	Page
Taxes payables en vertu du PCT	
RU Fédération de Russie	151
RU/IB Fédération de Russie/Bureau international	151
SE Suède	151

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

RU Fédération de Russie

Suite à l'annonce publiée dans les Notifications officielles (Gazette du PCT) du 20 août 2009, page 144, notifiant un changement relatif à la monnaie de paiement de la taxe de recherche (règle 16 du PCT), qui est passée du **dollar des États-Unis (USD)** au **rouble russe (RUB)** pour une recherche effectuée par le **Service fédéral de la propriété intellectuelle, des brevets et des marques (Rospatent)**, le Directeur général de l'**Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle** a établi des montants équivalents de cette taxe en **francs suisses (CHF)**, en **euros (EUR)** et en **dollars des États-Unis (USD)** aux fins de certains offices récepteurs qui ont spécifié le franc suisse (CHF), l'euro (EUR) ou le dollar des États-Unis (USD) comme monnaie de paiement mais dont le franc suisse (CHF), l'euro (EUR) ou le dollar des États-Unis (USD) n'est pas la monnaie officielle. Ces montants, applicables depuis le 30 décembre 2008, sont de CHF 459, EUR 309 et USD 411, respectivement.

[Mise à jour de l'annexe D(RU) du *Guide du déposant du PCT*]

RU Fédération de Russie

IB Bureau international

Suite à l'annonce publiée dans les Notifications officielles (Gazette du PCT) du 20 août 2009, page 144, notifiant un changement relatif à la monnaie de paiement de la taxe de recherche (règle 16 du PCT), qui est passée du **dollar des États-Unis (USD)** au **rouble russe (RUB)** pour une recherche effectuée par le **Service fédéral de la propriété intellectuelle, des brevets et des marques (Rospatent)**, des montants équivalents de cette taxe en **francs suisses (CHF)**, en **euros (EUR)** et en **dollars des États-Unis (USD)** ont été établis aux fins du paiement de taxes au **Bureau international** agissant en qualité d'office récepteur. Ces montants, applicables depuis le 30 décembre 2008, sont de CHF 459, EUR 309 et USD 411, respectivement.

[Mise à jour de l'annexe D(RU) du *Guide du déposant du PCT*]

SE Suède

L'**Office suédois des brevets et de l'enregistrement** a notifié un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche (règle 16 du PCT), exprimé en **couronnes islandaises (ISK)**, payable à l'office en sa qualité d'administration chargée de la recherche internationale. Ce montant, applicable à compter du 15 octobre 2009, est de ISK 304.000.

[Mise à jour de l'annexe D(SE) du *Guide du déposant du PCT*]



Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle

**NOTIFICATIONS OFFICIELLES
(GAZETTE DU PCT)**

24 septembre 2009

Notifications et informations de caractère général

	Page
Taxes payables en vertu du PCT	
AU Australie	153
EP Organisation européenne des brevets	153
Informations sur les États contractants	
PE Pérou	153

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

AU Australie

De nouveaux montants équivalents, exprimés en **dollars australiens (AUD)**, ont été établis pour la taxe internationale de dépôt et la taxe par feuille à compter de la 31^e, conformément à la règle 15.2.d) du PCT, ainsi que pour des réductions selon le point 4 du barème de taxes du PCT. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} décembre 2009, sont les suivants :

Taxe internationale de dépôt :	AUD 1.475
Taxe par feuille à compter de la 31 ^e :	AUD 17
Réductions (selon le barème de taxes du PCT, point 4) :	
PCT-EASY :	AUD 111
Dépôt électronique (la requête étant en format à codage de caractères) :	AUD 222
Dépôt électronique (la requête, la description, les revendications et l'abrégé étant en format à codage de caractères) :	AUD 333

[Mise à jour de l'annexe C(AU) du *Guide du déposant du PCT*]

En outre, un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **won coréens (KRW)**, a été établi en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'**Office australien des brevets**. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} décembre 2009, est de KRW 1.657.000.

[Mise à jour de l'annexe D(AU) du *Guide du déposant du PCT*]

EP Organisation européenne des brevets

Un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **dollars néo-zélandais (NZD)**, a été établi en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'**Office européen des brevets (OEB)**. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} décembre 2009, est de NZD 3.590.

[Mise à jour de l'annexe D(EP) du *Guide du déposant du PCT*]

INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS

PE Pérou

Des informations de caractère général concernant le **Pérou** en tant qu'État contractant figurent à l'annexe B1(PE), qui est publiée aux pages suivantes.

B1 **Informations sur les États contractants** **B1**
PE **PÉROU** **PE**

Informations générales

Nom de l'office :	Instituto Nacional de Defensa de la Competencia y de la Protección de la Propiedad Intelectual (INDECOPI) Institut national de défense de la concurrence et de la protection de la propriété intellectuelle
Siège et adresse postale :	Calle De la Prosa 138, San Borja, Lima 41, Pérou
Téléphone :	(511) 224 78 00 (poste 1380)
Télécopieur :	(511) 224 78 00 (poste 1509)
Courrier électronique :	bmerchor@indecopi.gob.pe
Internet :	www.indecopi.gob.pe
L'office accepte-t-il le dépôt de documents par des moyens de télécommunication (règle 92.4 du PCT) ?	Non
L'office envoie-t-il au préalable, par courrier électronique, des copies des notifications en relation avec les demandes internationales ?	Non
L'office accepterait-il que soit produite, en cas de perte ou de retards du courrier, la preuve qu'un document a été expédié lorsque l'expédition a été faite par une entreprise d'acheminement autre que l'administration postale (règle 82.1 du PCT) ?	Oui, à condition que l'entreprise d'acheminement soit une entreprise autorisée par le Ministère des transports et des communications, telle que DHL, Federal Express ou UPS
Office récepteur compétent pour les nationaux du Pérou et les personnes qui y sont domiciliées :	Institut national de défense de la concurrence et de la protection de la propriété intellectuelle ou Bureau international de l'OMPI, au choix du déposant (voir l'annexe C)
Office désigné (ou élu) compétent si le Pérou est désigné (ou élu) :	Institut national de défense de la concurrence et de la protection de la propriété intellectuelle (voir la phase nationale)
Le Pérou peut-il être élu ?	Oui (lié par le chapitre II du PCT)
Types de protection disponibles par la voie PCT :	Brevets, modèles d'utilité (un modèle d'utilité peut être demandé au lieu d'un brevet)
Dispositions de la législation du Pérou relatives à la recherche de type international :	Néant
Protection provisoire à la suite de la publication internationale :	Néant

[Suite sur la page suivante]

B1 **Informations sur les États contractants** **B1**

PE **PÉROU** **PE**

[Suite]

Informations utiles si le Pérou est désigné (ou élu)

Délai dans lequel le nom et l'adresse de l'inventeur doivent être communiqués si le Pérou est désigné (ou élu):

Peuvent figurer dans la requête ou être communiqués ultérieurement. S'ils n'ont pas été communiqués dans le délai applicable selon l'article 22 ou 39.1) du PCT, l'office invitera le déposant à faire le nécessaire dans un délai de deux mois.

Existe-t-il des dispositions particulières relatives au dépôt de micro-organismes et autre matériel biologique?

Oui



Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle

**NOTIFICATIONS OFFICIELLES
(GAZETTE DU PCT)**

1^{er} octobre 2009

Notifications et informations de caractère général

	Page
États contractants	
États parties au Traité de coopération en matière de brevets (PCT)	
TH Thaïlande	157
Offices désignés (ou élus)	
ID Indonésie	157

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

ÉTATS CONTRACTANTS

États parties au Traité de coopération en matière de brevets (PCT)

TH Thaïlande

Le 24 septembre 2009, la **Thaïlande** a déposé son instrument d'adhésion au PCT et sera liée par le PCT le 24 décembre 2009.

Par conséquent, toute demande internationale déposée le 24 décembre 2009 ou ultérieurement comprendra automatiquement la désignation de la Thaïlande (code du pays : TH).

La Thaïlande sera liée par le chapitre II du PCT et sera automatiquement élue dans toute demande d'examen préliminaire international relative à une demande internationale déposée le 24 décembre 2009 ou ultérieurement. En outre, à partir du 24 décembre 2009, les ressortissants de la Thaïlande et les personnes domiciliées dans ce pays pourront déposer des demandes internationales au titre du PCT.

L'instrument d'adhésion au PCT déposé par la Thaïlande contenait une déclaration en vertu de l'article 64.5) du PCT.

[Mise à jour de l'annexe A du *Guide du déposant du PCT*]

OFFICES DÉSIGNÉS (OU ÉLUS)

ID Indonésie

La **Direction générale de la propriété intellectuelle (Indonésie)** a notifié un nouveau délai applicable pour l'ouverture de la phase nationale en vertu de l'article 22.3) du PCT. Ce nouveau délai, applicable depuis le 28 mai 2009, est de 31 mois à compter de la date de priorité et s'applique à toutes les demandes internationales pour lesquelles le délai de 30 mois applicable précédemment n'avait pas encore expiré le 28 mai 2009.

[Mise à jour du chapitre national, résumé (ID) du *Guide du déposant du PCT*]



Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle

**NOTIFICATIONS OFFICIELLES
(GAZETTE DU PCT)**

29 octobre 2009

Notifications et informations de caractère général

	Page
Informations sur les États contractants	
IN Inde	159
Taxes payables en vertu du PCT	
Taxes du PCT – Établissement de nouveaux montants équivalents de taxes	159
Dépôts de micro-organismes et autre matériel biologique : Exigences des offices désignés et élus	
PE Pérou	160
Offices récepteurs Offices désignés (ou élus)	
PE Pérou	160

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS

IN Inde

L'**Office des brevets** a notifié un changement relatif à l'une de ses adresses électroniques. Les adresses électroniques de l'office à Kolkata sont désormais les suivantes :

patentin-pct@nic.in
kolkata-patent@nic.in

[Mise à jour de l'annexe B1(IN) du *Guide du déposant du PCT*]

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

Taxes du PCT – Établissement de nouveaux montants équivalents de taxes

Suite aux consultations menées par le Directeur général lors de la quarantième session (17^e session ordinaire) de l'Assemblée de l'Union internationale de coopération en matière de brevets (Union du PCT), qui s'est tenue à Genève du 22 septembre au 1^{er} octobre 2009, et conformément aux règles 15.2.d) et 57.2.e) du PCT, de nouveaux montants équivalents de la taxe internationale de dépôt, de la taxe par feuille à compter de la 31^e et de la taxe de traitement, ainsi que les montants équivalents pour les réductions selon le point 4 du barème de taxes du PCT, ont été établis, avec effet au 1^{er} janvier 2010, dans diverses monnaies, comme indiqué dans le tableau publié aux pages 161 et 162.

Conformément à la règle 16.1.d) du PCT, de nouveaux montants équivalents des taxes de recherche ont été établis dans les monnaies des offices récepteurs pour toutes les administrations chargées de la recherche internationale, avec effet au 1^{er} janvier 2010, comme indiqué dans le tableau publié aux pages 163 et 164.

De plus, conformément à la règle 45bis.3.b) du PCT, des montants équivalents des nouvelles taxes de recherche supplémentaire ont été établis en francs suisses pour toutes les administrations indiquées pour la recherche supplémentaire, avec effet au 1^{er} janvier 2010, comme indiqué dans le tableau publié à la page 165.

Dans les trois tableaux, les nouveaux montants figurent en caractères gras pour être différenciés des montants actuellement applicables.

[Mise à jour des annexes C, D, SISA et E du *Guide du déposant du PCT*]

DÉPÔTS DE MICRO-ORGANISMES ET AUTRE MATÉRIEL BIOLOGIQUE : EXIGENCES DES OFFICES DÉSIGNÉS ET ÉLUS

PE Pérou

L'Institut national de défense de la concurrence et de la protection de la propriété intellectuelle a notifié ses exigences relatives au dépôt de micro-organismes et autre matériel biologique, comme suit :

<p>Délai (éventuel) inférieur à 16 mois à compter de la date de priorité dans lequel le déposant doit fournir :</p> <p>les indications exigées à la règle 13bis.3.a)i) à iii)</p>	<p>toute indication supplémentaire spécifiée dans la colonne adjacente de droite</p>	<p>Indications (éventuelles) qui doivent figurer outre celles exigées à la règle 13bis.3.a)i) à iii) selon les notifications des offices intéressés</p>
<p>Au moment du dépôt (soit dans la description, soit séparément)</p>	<p>Au moment du dépôt (soit dans la description, soit séparément)</p>	<p>Dans la mesure où ils sont accessibles au déposant, renseignements se rapportant aux caractéristiques du micro-organisme</p>
<p>Les dépôts aux fins de la procédure en matière de brevets auprès de l'Institut national de défense de la concurrence et de la protection de la propriété intellectuelle peuvent être effectués auprès de toute institution de dépôt ayant acquis le statut d'autorité de dépôt internationale en vertu du Traité de Budapest sur la reconnaissance internationale du dépôt des micro-organismes aux fins de la procédure en matière de brevets (ces institutions sont indiquées plus loin dans cette annexe et les notifications y relatives peuvent être consultées à l'adresse suivante : www.wipo.int/treaties/fr/registration/budapest/).</p>		

[Mise à jour de l'annexe L du *Guide du déposant du PCT*]

OFFICES RÉCEPTEURS OFFICES DÉSIGNÉS (OU ÉLUS)

PE Pérou

Des renseignements se rapportant aux exigences de l'Institut national de défense de la concurrence et de la protection de la propriété intellectuelle en tant qu'office récepteur et en tant qu'office désigné (ou élu) figurent à l'annexe C(PE) et dans le résumé du chapitre national (PE), qui sont publiés aux pages 166 à 169.

Tableau 1 - Taxes PCT : Nouveaux montants équivalents pour la taxe internationale de dépôt et la taxe de traitement (dans les monnaies prescrites)
(applicables au 1^{er} janvier 2010)

Pays / Office régional Monnaie	Taux de change en franc suisse le 22.09.2009	Taxe internationale de dépôt règle 15.2.a)	Taxe pour chaque feuille à compter de la 31e règle 15.2.a)	Réduction pour un dépôt effectué sous forme électronique selon le barème de taxes			Taxe de traitement règle 57.2.a) Barème de taxes point 3
				point 4.a) et b)	point 4.c)	point 4.d)	
Monnaie de référence			15	100	200	300	200
Franc suisse		1330					Montant actuel
AT - Autriche		848	10	64	n.a.	n.a.	121
Euro	1,5140	878	10	66	n.a.	n.a.	132
AU - Australie		1475	17	111	222	333	247
Dollar australien	0,8935	1489	17	112	224	336	224
BE - Belgique		848	10	64	n.a.	n.a.	121
Euro	1,5140	878	10	66	n.a.	n.a.	132
BR - Brésil		**	**	**	**	**	360
Real brésilien	0,5665	**	**	**	**	**	353
CA - Canada		1393	16	105	210	314	171
Dollar canadien	0,9579	1388	16	104	209	313	209
DE - Allemagne		848	10	64	128	191	121
Euro	1,5140	878	10	66	132	198	132
DK - Danemark		6320	70	480	950	1430	900
Couronne danoise	0,2035	6540	70	490	980	1470	980
EP - Office européen des brevets		848	10	n.a.	128	191	121
Euro	1,5140	878	10	n.a.	132	198	132
ES - Espagne		848	10	64	128	191	121
Euro	1,5140	878	10	66	132	198	132
FI - Finlande		848	10	n.a.	128	191	121
Euro	1,5140	878	10	n.a.	132	198	132
FR - France		848	10	64	128	191	121
Euro	1,5140	878	10	66	132	198	132
GB - Royaume-Uni		753	8	n.a.	113	170	n.a.
Livre sterling	1,6761	794	9	n.a.	119	179	n.a.
GR - Grèce		848	10	64	n.a.	n.a.	121
Euro	1,5140	878	10	66	n.a.	n.a.	132
IB - Bureau international		****	****	****	****	****	****
Franc suisse		****	****	****	****	****	****
Euro		****	****	****	****	****	****
Dollar des États-Unis		****	****	****	****	****	****
	1,0234					267	293

[Suite sur la page suivante]

* Montants applicables à partir du 1^{er} décembre 2009 (sauf pour la taxe de traitement dont le montant reste inchangé depuis le 1^{er} mars 2009).

** Ces montants correspondent à la contre-valeur en reais brésiliens des montants en francs suisses indiqués ci-dessus.

*** Montants applicables à partir du 15 octobre 2009.

**** Les montants équivalents correspondants sont ceux indiqués ci-dessus pour le franc suisse et l'euro et ci-après pour le dollar des États-Unis.

Tableau 1 - Taxes PCT : Nouveaux montants équivalents pour la taxe internationale de dépôt et la taxe de traitement (dans les monnaies prescrites)
(applicables au 1^{er} janvier 2010)
[Suite]

Pays / Office régional	Taux de change en franc suisse le 22.09.2009	Taxe internationale de dépôt règle 15.2.a)	Taxe pour chaque feuille à compter de la 31e règle 15.2.a)	Réduction pour un dépôt effectué sous forme électronique selon le barème de taxes			Taxe de traitement règle 57.2.a)
				point 4.a) et b)	point 4.c)	point 4.d)	
Monnaie							
IE - Irlande		848	10	64	n.a.	n.a.	121 Montant actuel
Euro	1,5140	878	10	66	n.a.	n.a.	132 Nouveau montant
IS - Islande		150600	1700	11300	n.a.	n.a.	n.a. Montant actuel
Couronne islandaise	0,0083	160100	1800	12000	n.a.	n.a.	n.a. Nouveau montant
IT - Italie		848	10	n.a.	n.a.	n.a.	121 Montant actuel
Euro	1,5140	878	10	n.a.	n.a.	n.a.	132 Nouveau montant
JP - Japon		116300	1300	8700	n.a.	26200	16000 Montant actuel
Yen japonais	0,0112	118400	1300	8900	n.a.	26700	17800 Nouveau montant
KR - République de Corée		1614000	18000	121000	n.a.	364000	157000 Montant actuel
Won coréen	0,0008	1567000	18000	118000	n.a.	353000	236000 Nouveau montant
LU - Luxembourg		848	10	n.a.	n.a.	n.a.	121 Montant actuel
Euro	1,5140	878	10	n.a.	n.a.	n.a.	132 Nouveau montant
MW - Malawi		182500	2100	13700	n.a.	n.a.	n.a. Montant actuel
Kwacha malawien	0,0073	181900	2100	13700	n.a.	n.a.	n.a. Nouveau montant
NL - Pays-Bas		848	10	64	128	191	121 Montant actuel
Euro	1,5140	878	10	66	132	198	132 Nouveau montant
NO - Norvège		8200	90	620	n.a.	n.a.	n.a. Montant actuel
Couronne norvégienne	0,1754	7580	90	570	n.a.	n.a.	n.a. Nouveau montant
NZ - Nouvelle-Zélande		1907	22	143	n.a.	n.a.	n.a. Montant actuel*
Dollar néo-zélandais	0,7381	1802	20	135	n.a.	n.a.	n.a. Nouveau montant
PT - Portugal		848	10	64	n.a.	n.a.	121 Montant actuel
Euro	1,5140	878	10	66	n.a.	n.a.	132 Nouveau montant
SE - Suède		9780	110	740	1470	2210	1490 Montant actuel
Couronne suédoise	0,1504	8840	100	660	1330	1990	1330 Nouveau montant
SG - Singapour		1708	19	128	n.a.	n.a.	n.a. Montant actuel
Dollar de Singapour	0,7249	1835	21	138	n.a.	n.a.	n.a. Nouveau montant
US - États-Unis d'Amérique		1184	13	89	178	n.a.	171 Montant actuel
Dollar des États-Unis	1,0234	1300	15	98	195	n.a.	195 Nouveau montant
ZA - Afrique du Sud		9830	110	740	n.a.	n.a.	n.a. Montant actuel
Rand sud-africain	0,1387	9590	110	720	n.a.	n.a.	n.a. Nouveau montant

* Montants applicables à partir du 1^{er} octobre 2009.

Tableau 2 – Taxes PCT : Nouveaux montants équivalents pour les taxes de recherche (dans les monnaies des offices récepteurs)
(applicables au 1^{er} janvier 2010)

Administration chargée de la recherche internationale	Office autrichien des brevets		Office australien des brevets		Institut national de la propriété industrielle (Brésil)		Office canadien des brevets		Office de la propriété intellectuelle de la Chine		Office européen des brevets		Office espagnol des brevets et des marques		Office national des brevets et de l'enregistrement (Finlande)	
	EUR	200	AUD	1600	BRL	1900	CAD	1600	CNY	2100	EUR	1700	EUR	1700	EUR	1700
	Taux de change		Taux de change		Taux de change		Taux de change		Taux de change		Taux de change		Taux de change		Taux de change	
Monnaie de référence et montant																
Taux de change applicables au 22.09.09																
CHF - Franc suisse	1,5140	330 ¹ 303 ¹	0,8935	1443 ^{1,2} 1430 ¹	0,5665	1048 ¹ 1076 ¹	0,9579	1475 ¹ 1533 ¹	0,1497	366 ¹ 314 ¹	1,5140	2525 ¹ 2574 ¹	1,5140	2525 ¹ 2574 ¹	1,5140	2525 ¹ 2574 ¹
USD - Dollar des Etats-Unis	0,6760	257 ¹ 296 ¹	1,1453	1278 ¹ 1397 ¹	1,8064	966 ¹ 1052 ¹	1,0683	1419 ^{1,3} 1498 ¹	6,8353	280 ¹ 307 ¹	0,6760	2378 ^{1,3} 2515 ¹	0,6760	2378 ^{1,3} 2515 ¹	0,6760	2378 ^{1,3} 2515 ¹
EUR - Euro			1,6944	916 ^{1,3} 944 ¹	2,6724	691 ¹ 711 ¹	1,3805	995 ¹ 1012 ¹	10,1121	241 ¹ 208 ¹						
AUD - Dollar australien																
DKK - Couronne danoise												12670 12650				
GBP - Livre sterling											0,1344	1530 1536				
ISK - Couronne islandaise											1,1071	304000 ⁴ 310000				
JPY - Yen japonais											0,0055	225700 ³ 229000				
KRW - Won coréen	0,0006	366000 357000	0,0010	1657000 ⁵ 1684000							0,0074					
MWK - Kwacha malawien											0,0048	344000 352000				
NOK - Couronne norvégienne											0,1159	14760 14670				
NZD - Dollar néo-zélandais			0,8261	2002 1937							0,4875	3590 ⁵ 3487				
SEK - Couronne suédoise											0,0993	18280 17110				
SGD - Dollar de Singapour	0,4788	420 420	0,8113	1870 ³ 1970							0,4788	3490 ² 3550				
ZAR - Rand sud-africain	0,0916	2380 2180	0,1552	10540 10310							0,0916	19190 18560				

1 Montants équivalents établis aux fins des taxes payables au Bureau international agissant en tant qu'office récepteur.
2 Montant applicable à partir du 1^{er} novembre 2009.
3 Montant applicable à partir du 1^{er} octobre 2009.
4 Montant applicable à partir du 15 octobre 2009.
5 Montant applicable à partir du 1^{er} décembre 2009.

Tableau 2 - Taxes PCT : Nouveaux montants équivalents pour les taxes de recherche (dans les monnaies des offices récepteurs)
(applicables au 1^{er} janvier 2010)
[Suite]

Administration chargée de la recherche internationale	Office des brevets du Japon		Office coréen de la propriété intellectuelle		Office russe des brevets		Office suédois des brevets ⁶		Office des brevets et des marques des États-Unis		Institut nordique des brevets ⁷	
	JPY	Taux de change	KRW	Taux de change	RUB	Taux de change	SEK	Taux de change	USD	Taux de change	DKK	Taux de change
Monnaie de référence et montant	97000		900000		450000		18280		2080		12670	
<i>Taux de change applicables au 22/09/09</i>												
CHF - Franc suisse	1110 ⁸	0,0112	735 ⁸	0,0008	367 ⁸	0,0340	2525 ⁸	1,0234	2323 ⁸		2525 ⁸	
	1090⁸		764⁸		382⁸		2574⁸		2129⁸		2574⁸	
USD - Dollar des États-Unis	987 ⁸	91,0718	729 ⁸	1205,5988	364 ⁸	30,0700	411 ⁸				2378 ^{8,9}	
	1065⁸		747⁸		373⁸		2515⁸				2515⁸	
EUR - Euro	737 ⁸	134,7314	475 ⁸	1783,5610	237 ⁸	44,4855	309 ⁸		1486 ^{8,9}		1700 ⁸	
	720⁸		505⁸		252⁸		303⁸		1406⁸		1700⁸	
AUD - Dollar australien			976	1052,6054	488							
			855		428							
DKK - Couronne danoise							12670					
							12650					
GBP - Livre sterling												
ISK - Couronne islandaise											304000 ¹⁰	
											310000	
JPY - Yen japonais												
KRW - Won coréen	1255000	0,0755										
	1284000											
MWK - Kwacha malawien												
NOK - Couronne norvégienne												
NZD - Dollar néo-zélandais			1109	869,5751	554		14760				14760	
			1035		517		14670				14670	
SEK - Couronne suédoise									3250 ⁹			
									2880			
SGD - Dollar de Singapour			1048	853,9442	524							
			1050		530							
ZAR - Rand sud-africain											17400	
											15350	

6 Tous les montants figurant dans cette colonne, applicables au 1^{er} janvier 2010, qui seront fixés par l'Office suédois des brevets, sont inclus uniquement pour que ce tableau soit complet.

7 Tous les montants figurant dans cette colonne, applicables au 1^{er} janvier 2010, qui seront fixés par l'Institut nordique des brevets, sont inclus uniquement pour que ce tableau soit complet.

8 Montants équivalents établis aux fins des taxes payables au Bureau international agissant en tant qu'office récepteur.

9 Montant applicable à partir du 1^{er} octobre 2009.

10 Montant applicable à partir du 15 octobre 2009.

Tableau 3 - Taxes PCT : Nouveaux montants équivalents des taxes de recherche supplémentaires
(applicables au 1^{er} janvier 2010)

Administration chargée de la recherche internationale (recherche supplémentaire)	Office russe des brevets	Office suédois des brevets	Institut nordique des brevets	
Monnaie de référence et montant	Équivalent en CHF de roubles russes ¹ 9450	SEK 18280	DKK 12670	
Taux de change applicable au 22.09.09	Taux de change	SEK 17110 ³	DKK 12650 ⁴	
CHF - Franc suisse	0.0340	2525	2525	Montant actuel
		2574 ³	2574 ⁴	Nouveau montant

¹ Ce montant fait référence au montant équivalent en francs suisses, au taux de change de la Banque centrale de la Fédération de Russie, applicable à la date du paiement.

² Cette taxe s'applique lorsqu'une déclaration selon l'article 17.2.a) du PCT a été faite par l'administration chargée de la recherche internationale en raison d'objets visés à la règle 39.1.iv) du PCT (méthodes de traitement).

³ Ce montant, applicable au 1^{er} janvier 2010, sera fixé par l'Office suédois des brevets.

⁴ Ce montant, applicable au 1^{er} janvier 2010, sera fixé par l'Institut nordique des brevets.

⁵ Ce montant n'est valable que le 22 septembre 2009 (voir la note 1).

C	Offices récepteurs	C
PE	INSTITUT NATIONAL DE DÉFENSE DE LA CONCURRENCE ET DE LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE	PE

Office récepteur compétent pour les nationaux et les résidents de :	Pérou
Langue dans laquelle la demande internationale peut être déposée :	Espagnol ¹
Langue dans laquelle la requête peut être déposée :	Espagnol
Nombre d'exemplaires requis par l'office récepteur :	3
L'office récepteur accepte-t-il le dépôt de demandes internationales contenant des requêtes en mode de présentation PCT-EASY ² ?	Oui
L'office récepteur accepte-t-il les requêtes en restauration du droit de priorité (règle 26bis.3 du PCT) ?	Oui, l'office applique à ces requêtes le critère de la "diligence requise"
Administration compétente chargée de la recherche internationale :	Office autrichien des brevets, Office des brevets et des marques des États-Unis, Office espagnol des brevets et des marques ou Office européen des brevets
Administration compétente chargée de l'examen préliminaire international :	Office autrichien des brevets, Office des brevets et des marques des États-Unis, Office espagnol des brevets et des marques ou Office européen des brevets ³
Taxes payables à l'office récepteur :	Monnaie: Nouveau sol (PEN)
Taxe de transmission ⁴ :	Information pas encore disponible
Taxe internationale de dépôt ⁵ :	Équivalent en PEN de dollars des États-Unis 1.184
Taxe par feuille à compter de la 31 ^e ⁵ :	Équivalent en PEN de dollars des États-Unis 13
Réductions (selon le barème de taxes, point 4) :	
PCT-EASY ² :	Équivalent en PEN de dollars des États-Unis 89
Taxe de recherche :	Voir l'annexe D(AT), (EP), (ES) ou (US)
Taxe pour le document de priorité (règle 17.1.b) du PCT) ⁴ :	Information pas encore disponible
Taxe pour requête en restauration du droit de priorité (règle 26bis.3.d) du PCT) ⁴ :	Information pas encore disponible

[Suite sur la page suivante]

¹ En fonction du choix du déposant quant à l'administration chargée de la recherche internationale compétente, il pourra être nécessaire pour le déposant de remettre une traduction dans une langue correspondante (voir l'annexe D) (règle 12.3 du PCT).

² Lorsque la requête est déposée en mode de présentation PCT-EASY avec une disquette PCT-EASY et que l'office récepteur accepte ce mode de dépôt, le montant total de la taxe internationale de dépôt est réduit (voir l'annexe C(1B)).

³ L'Office européen des brevets n'est compétent que si la recherche internationale est ou a été effectuée par cet office, par l'Office autrichien des brevets ou par l'Office espagnol des brevets et des marques.

⁴ Pour connaître le montant de la taxe en vigueur, il convient de se renseigner auprès de l'office ou du mandataire.

⁵ Cette taxe est réduite de 90% si certaines conditions s'appliquent (voir l'annexe C(1B)).

C **Offices récepteurs** **C**
PE **INSTITUT NATIONAL DE DÉFENSE** **PE**
DE LA CONCURRENCE ET DE LA
PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ
INTELLECTUELLE

[Suite]

L'office récepteur exige-t-il un mandataire?	Non, mais une adresse de service au Pérou est exigée
Qui peut agir en qualité de mandataire?	Toute personne physique ou morale domiciliée au Pérou

RÉSUMÉ

**Office désigné
(ou élu)**

RÉSUMÉ

PE

**INSTITUT NATIONAL DE DÉFENSE
DE LA CONCURRENCE ET DE LA
PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ
INTELLECTUELLE**

PE

Résumé des exigences pour l'ouverture de la phase nationale

Délais applicables pour l'ouverture de la phase nationale:	En vertu de l'article 22.1) du PCT:	30 mois à compter de la date de priorité
	En vertu de l'article 39.1)a) du PCT:	30 mois à compter de la date de priorité
Traduction de la demande internationale requise en ¹ :	Espagnol	
Éléments que doit comporter la traduction pour l'ouverture de la phase nationale ¹ :	En vertu de l'article 22 du PCT : description, revendications (si elles ont été modifiées, à la fois telles que déposées initialement et telles que modifiées), texte éventuel des dessins, abrégé En vertu de l'article 39.1) du PCT : description, revendications, texte éventuel des dessins, abrégé (si l'un quelconque de ces éléments a été modifié, il doit figurer à la fois tel que déposé initialement et tel que modifié par les annexes du rapport d'examen préliminaire international)	
Une copie de la demande internationale est-elle requise?	Une copie n'est requise que si l'office n'a pas reçu du Bureau international de copie de la demande internationale conformément à l'article 20 du PCT. Cela peut se produire lorsque le déposant demande expressément l'ouverture anticipée de la phase nationale selon l'article 23.2) ou 40.2) du PCT.	
Taxe nationale:	Monnaie: Nouveau sol (PEN) Pour un brevet : Taxe de dépôt ¹ : PEN 639 Pour un modèle d'utilité: Taxe de dépôt ¹ : PEN 319,5	
Exemption, réduction ou remboursement de la taxe nationale:	Néant	

[Suite sur la page suivante]

¹ Doit être remise ou payée dans le délai applicable en vertu de l'article 22 ou 39.1) du PCT.

RÉSUMÉ

**Office désigné
(ou élu)**

RÉSUMÉ

PE

**INSTITUT NATIONAL DE DÉFENSE
DE LA CONCURRENCE ET DE LA
PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ
INTELLECTUELLE**

PE

[Suite]

Exigences particulières de l'office
(règle 51*bis* du PCT):

Nom et adresse de l'inventeur s'ils n'ont pas été indiqués dans la
partie "requête" de la demande internationale^{2, 3}

Justification du changement de nom du déposant si le changement
est survenu après la date du dépôt international et qu'il n'a pas été
reflété dans une notification émanant du Bureau international
(formulaire PCT/IB/306)

Déclaration justifiant du droit du déposant à l'invention^{2, 3}

Déclaration justifiant du droit de priorité du déposant^{2, 3}

Traduction de la demande internationale en deux exemplaires³

Pouvoir si un mandataire est désigné

Fourniture, le cas échéant, d'un listage des séquences de nucléotides
ou d'acides aminés sous forme électronique

Qui peut agir en qualité de
mandataire?

Toute personne physique ou morale domiciliée au Pérou

L'office accepte-t-il les requêtes en
restauration du droit de priorité
(règle 49*ter.2* du PCT) ?

Oui, l'office applique à ces requêtes le critère de la "diligence
requis"

² Cette exigence peut être remplie si la déclaration correspondante a été faite conformément à la règle 4.17 du PCT.

³ Si le déposant n'a pas déjà fait le nécessaire dans le délai applicable en vertu de l'article 22 ou 39.1) du PCT, l'office l'invitera à le faire dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de l'invitation.



Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle

**NOTIFICATIONS OFFICIELLES
(GAZETTE DU PCT)**

5 novembre 2009

Notifications et informations de caractère général

	Page
Administrations chargées de la recherche internationale	
Administrations chargées de l'examen préliminaire international	
KR République de Corée	171
Taxes payables en vertu du PCT	
KR République de Corée	171

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

**ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE
ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE L'EXAMEN PRÉLIMINAIRE
INTERNATIONAL**

KR République de Corée

Accord entre l'Office coréen de la propriété intellectuelle et le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle¹ – Modification de l'annexe C

L'Office coréen de la propriété intellectuelle a adressé au Bureau international, en vertu de l'article 11.3)ii) de l'accord susmentionné, une notification l'informant d'une modification apportée à la partie I de l'annexe C de cet accord. Cette modification entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2010. L'annexe C modifiée aura la teneur suivante :

**“Annexe C
Taxes et droits**

Partie I. Barème de taxes et de droits

Type de taxe ou de droit	Montant (Won coréens)
Taxe de recherche (règle 16.1.a)) (en langue anglaise)	1.300.000
Taxe de recherche (règle 16.1.a)) (en langue coréenne)	[Sans changement]
Taxe additionnelle (règle 40.2.a))	[Sans changement]
Taxe d'examen préliminaire (règle 58.1.b))	[Sans changement]
Taxe additionnelle (règle 68.3.a))	[Sans changement]
Taxe pour paiement tardif de l'examen préliminaire	[Sans changement]
Taxe de réserve (règles 40.2.e) et 68.3.e))	[Sans changement]
Taxe pour remise tardive (règles 13ter.1.c) et 13ter.2)	[Sans changement]
Taxe pour la délivrance de copies (règles 44.3.b), 71.2.b) et 94.2), par page	[Sans changement]

Partie II. [Sans changement]”

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

KR République de Corée

En vertu de la règle 16.1.a) du PCT, l'Office coréen de la propriété intellectuelle a notifié un nouveau montant de la taxe de recherche pour les demandes internationales déposées en anglais, exprimé en **won coréens (KRW)**, payable pour une recherche internationale effectuée par l'office. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} janvier 2010, est de KRW 1.300.000.

[Mise à jour de l'annexe D(KR) du *Guide du déposant du PCT*]

¹ Disponible sur le site Internet de l'OMPI à l'adresse suivante : www.wipo.int/pct/fr/texts/agreements/ag_kr.pdf.



Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle

**NOTIFICATIONS OFFICIELLES
(GAZETTE DU PCT)**

19 novembre 2009

Notifications et informations de caractère général

	Page
Administrations chargées de la recherche internationale	
Administrations chargées de l'examen préliminaire international	
ES Espagne	173
Taxes payables en vertu du PCT	
ES Espagne	173
IB Bureau international	174
PT Portugal	174
Informations sur les États contractants	
Offices récepteurs	
Offices désignés (ou élus)	
CL Chili	174

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

**ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE
ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE L'EXAMEN PRÉLIMINAIRE
INTERNATIONAL**

ES Espagne

Accord entre l'Office espagnol des brevets et des marques et le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle¹ – Modification de l'annexe C

L'Office espagnol des brevets et des marques a adressé au Bureau international, en vertu de l'article 11.3)ii) de l'accord susmentionné, une notification l'informant de modifications apportées à la partie I de l'annexe C de cet accord. Ces modifications entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2010. L'annexe C modifiée aura la teneur suivante :

**“Annexe C
Taxes et droits**

Partie I. Barème de taxes et de droits

Type de taxe ou de droit	Montant (Euros)
Taxe de recherche (règle 16.1.a))	[Sans changement]
Taxe additionnelle (règle 40.2.a))	[Sans changement]
Taxe d'examen préliminaire (règle 58.1.b))	560,88
Taxe additionnelle (règle 68.3.a))	560,88
Taxe pour la délivrance de copies (règles 44.3.b) et 71.2.b)) :	
– documents nationaux, par document	[Sans changement]
– documents étrangers, par document	[Sans changement]
Taxe pour la délivrance de copies (règle 94.2), par page	[Sans changement]

Partie II. [Sans changement]”

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

ES Espagne

L'Office espagnol des brevets et des marques a notifié de nouveaux montants de la taxe de transmission (règle 14 du PCT) et de la taxe pour le document de priorité (règle 17.1.b) du PCT), exprimés en **euros (EUR)**, payables à l'office en sa qualité d'office récepteur. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} janvier 2009, sont de EUR 71,35 et EUR 28,53, respectivement.

[Mise à jour de l'annexe C(ES) du *Guide du déposant du PCT*]

¹ Disponible sur le site Internet de l'OMPI à l'adresse suivante : www.wipo.int/pct/fr/texts/agreements/ag_es.pdf.

De plus, l'office a notifié de nouveaux montants de la taxe d'examen préliminaire (règle 58.1.b) du PCT) et de la taxe additionnelle (règle 68.3.a) du PCT), exprimés en **euros (EUR)**, payables à l'office en sa qualité d'administration chargée de l'examen préliminaire international. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} janvier 2010, sont de EUR 560,88 pour chacune des deux taxes.

[Mise à jour de l'annexe E(ES) du *Guide du déposant du PCT*]

IB Bureau international

Aux fins du **Bureau international** agissant en sa qualité d'office récepteur, de nouveaux montants équivalents de taxes, exprimés en **euros (EUR)** et en **dollars des États-Unis (USD)**, ont été établis. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} janvier 2010, sont les suivants :

Taxe de transmission :	EUR 66	USD 98
Taxe pour le document de priorité (règles 17.1.b) et 21.2 du PCT) :	EUR 33	USD 49
	Supplément pour expédition par voie aérienne :	
	EUR 7	USD 10

[Mise à jour de l'annexe C(IB) du *Guide du déposant du PCT*]

PT Portugal

L'**Institut national de la propriété industrielle (Portugal)** a notifié de nouveaux montants de la taxe de transmission (règle 14 du PCT) et de la taxe pour le document de priorité (règle 17.1.b) du PCT), exprimés en **euros (EUR)**, payables à l'office en sa qualité d'office récepteur. Ces montants, applicables depuis le 1^{er} octobre 2008, sont de EUR 20 et EUR 40, respectivement.

[Mise à jour de l'annexe C(PT) du *Guide du déposant du PCT*]

INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS OFFICES RÉCEPTEURS OFFICES DÉSIGNÉS (OU ÉLUS)

CL Chili

Des informations de caractère général concernant le **Chili** en tant qu'État contractant, ainsi que des renseignements se rapportant aux exigences de l'**Institut national de la propriété industrielle** en tant qu'office récepteur et en tant qu'office désigné (ou élu), figurent aux annexes B1(CL) et C(CL) et dans le résumé du chapitre national (CL), qui sont publiés aux pages 175 à 180.

B1 **Informations sur les États contractants** **B1**
CL **CHILI** **CL**

Informations générales

Nom de l'office :	Instituto Nacional de Propiedad Industrial (INAPI) Institut national de la propriété industrielle
Siège et adresse postale :	Moneda 970, Piso 11, Santiago Centro, Santiago, Chili
Téléphone :	(562) 836 01 10, 836 03 03
Télécopieur :	(562) 688 34 84
Courrier électronique :	inapi@inapi.cl
Internet :	www.inapi.cl
L'office accepte-t-il le dépôt de documents par des moyens de télécommunication (règle 92.4 du PCT)?	Non
L'office envoie-t-il au préalable, par courrier électronique, des copies des notifications en relation avec les demandes internationales ?	Oui
L'office accepterait-il que soit produite, en cas de perte ou de retards du courrier, la preuve qu'un document a été expédié lorsque l'expédition a été faite par une entreprise d'acheminement autre que l'administration postale (règle 82.1 du PCT)?	Non
Office récepteur compétent pour les nationaux du Chili et les personnes qui y sont domiciliées :	Institut national de la propriété industrielle ou Bureau international de l'OMPI, au choix du déposant (voir l'annexe C)
Office désigné (ou élu) compétent si le Chili est désigné (ou élu) :	Institut national de la propriété industrielle
Le Chili peut-il être élu ?	Oui (lié par le chapitre II du PCT)
Types de protection disponibles par la voie PCT :	Brevets ou modèles d'utilité
Dispositions de la législation du Chili relatives à la recherche de type international :	Néant
Protection provisoire à la suite de la publication internationale :	Une demande internationale désignant le Chili bénéficie d'une protection provisoire à compter de la date à laquelle le contrevenant présumé reçoit une notification, à condition que le brevet soit délivré.

[Suite sur la page suivante]

B1

Informations sur les États contractants

B1

CL

CHILI

CL

[Suite]

Informations utiles si le Chili est désigné (ou élu)

Délai dans lequel le nom et l'adresse de l'inventeur doivent être communiqués si le Chili est désigné (ou élu):

Doivent figurer dans la requête. Si les renseignements se rapportant à l'inventeur n'ont pas été communiqués dans le délai applicable selon l'article 22 ou 39.1) du PCT, l'office invitera le déposant à faire le nécessaire dans un délai fixé dans l'invitation.

Existe-t-il des dispositions particulières relatives au dépôt de micro-organismes et autre matériel biologique?

Oui

C Offices récepteurs C
CL INSTITUT NATIONAL DE LA PROPRIÉTÉ CL
INDUSTRIELLE

Office récepteur compétent pour les nationaux et les résidents de :	Chili
Langue dans laquelle la demande internationale peut être déposée :	Espagnol ¹
Langue dans laquelle la requête peut être déposée :	Espagnol
Nombre d'exemplaires requis par l'office récepteur :	3
L'office récepteur accepte-t-il le dépôt de demandes internationales contenant des requêtes en mode de présentation PCT-EASY ² ?	Oui
L'office récepteur accepte-t-il les requêtes en restauration du droit de priorité (règle 26bis.3 du PCT) ?	Oui, l'office applique à ces requêtes à la fois le critère du "caractère non intentionnel" et celui de la "diligence requise"
Administration compétente chargée de la recherche internationale :	Office des brevets et des marques des États-Unis, Office espagnol des brevets et des marques ou Office européen des brevets
Administration compétente chargée de l'examen préliminaire international :	Office des brevets et des marques des États-Unis, Office espagnol des brevets et des marques ou Office européen des brevets ³
Taxes payables à l'office récepteur :	Monnaie: Peso chilien (CLP)
Taxe de transmission :	Équivalent en CLP de dollars des États-Unis ⁴ 350
Taxe internationale de dépôt ⁵ :	Équivalent en CLP de dollars des États-Unis ⁴ 1.184 (1.300) ⁶
Taxe par feuille à compter de la 31 ^e ⁵ :	Équivalent en CLP de dollars des États-Unis ⁴ 13 (15) ⁶
Réductions (selon le barème de taxes, point 4) :	
PCT-EASY ² :	Équivalent en CLP de dollars des États-Unis ⁴ 89 (98) ⁶
Taxe de recherche :	Voir l'annexe D(EP), (ES) ou (US)
Taxe pour le document de priorité (règle 17.1.b) du PCT) :	CLP 9.000
Taxe pour requête en restauration du droit de priorité (règle 26bis.3.d) du PCT) :	Équivalent en CLP de dollars des États-Unis ⁴ 400

[Suite sur la page suivante]

¹ En fonction du choix du déposant quant à l'administration chargée de la recherche internationale compétente, il pourra être nécessaire pour le déposant de remettre une traduction dans une langue correspondante (voir l'annexe D) (règle 12.3 du PCT).

² Lorsque la requête est déposée en mode de présentation PCT-EASY avec une disquette PCT-EASY et que l'office récepteur accepte ce mode de dépôt, le montant total de la taxe internationale de dépôt est réduit (voir "Taxes payables à l'office récepteur").

³ L'Office européen des brevets n'est compétent que si la recherche internationale est ou a été effectuée par cet office ou par l'Office espagnol des brevets et des marques.

⁴ Les déposants doivent utiliser le taux de change fixé par la banque centrale du Chili le jour précédant la date du paiement pour calculer le montant équivalent en CLP du montant en dollars des États-Unis.

⁵ Cette taxe est réduite de 90% si certaines conditions s'appliquent (voir l'annexe C(IB)).

⁶ Le montant indiqué entre parenthèses est applicable à compter du 1^{er} janvier 2010.

C **Offices récepteurs** **C**
CL **INSTITUT NATIONAL DE LA PROPRIÉTÉ** **CL**
INDUSTRIELLE

[Suite]

L'office récepteur exige-t-il un mandataire ?	Non, si le déposant est domicilié au Chili Oui, dans le cas contraire
---	--

Qui peut agir en qualité de mandataire ?	Toute personne physique ou morale domiciliée au Chili
--	---

Renonciation au pouvoir :

L'office a-t-il renoncé à l'exigence selon laquelle un pouvoir distinct doit lui être remis ?	Non
L'office a-t-il renoncé à l'exigence selon laquelle une copie d'un pouvoir général doit lui être remise ?	Non

RÉSUMÉ

**Office désigné
(ou élu)**

RÉSUMÉ

CL INSTITUT NATIONAL DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE CL

Résumé des exigences pour l'ouverture de la phase nationale

Délais applicables pour l'ouverture de la phase nationale :	En vertu de l'article 22.1) du PCT :	30 mois à compter de la date de priorité	
	En vertu de l'article 39.1)a) du PCT :	30 mois à compter de la date de priorité	
Traduction de la demande internationale requise en ¹ :	Espagnol		
Éléments que doit comporter la traduction pour l'ouverture de la phase nationale ¹ :	En vertu de l'article 22 du PCT : description, revendications (si elles ont été modifiées, à la fois telles que déposées initialement et telles que modifiées, ainsi que toute déclaration faite en vertu de l'article 19 du PCT), texte éventuel des dessins, abrégé		
	En vertu de l'article 39.1) du PCT : description, revendications, texte éventuel des dessins, abrégé (si l'un quelconque de ces éléments a été modifié, il doit figurer à la fois tel que déposé initialement et tel que modifié par les annexes du rapport d'examen préliminaire international)		
Une copie de la demande internationale est-elle requise ?	Non		
Taxe nationale :	Monnaie :	"Unidad Tributaria Mensual" (UTM) en peso chilien (CLP)	
	Pour un brevet :		
	Taxe de dépôt :	Équivalent en CLP de UTM ²	1
	Pour un modèle d'utilité :		
Taxe de dépôt :	Équivalent en CLP de UTM ²	1	
Exemption, réduction ou remboursement de la taxe nationale :	Néant		

[Suite sur la page suivante]

¹ Doit être remise ou payée dans le délai applicable en vertu de l'article 22 ou 39.1) du PCT.

² Cette taxe est payable dans le montant équivalent en CLP du montant en UTM. Le taux de change entre le CLP et l'UTM est mis à jour mensuellement et peut être consulté à l'adresse suivante : www.utm.cl.

RÉSUMÉ

**Office désigné
(ou élu)**

RÉSUMÉ

**CL INSTITUT NATIONAL DE LA PROPRIÉTÉ CL
INDUSTRIELLE**

[Suite]

Exigences particulières de l'office
(règle 51*bis* du PCT):

Nom et adresse de l'inventeur s'ils n'ont pas été indiqués dans la
partie "requête" de la demande internationale^{3, 4}

Justification du changement de nom du déposant si le changement
est survenu après la date du dépôt international et qu'il n'a pas été
reflété dans une notification émanant du Bureau international
(formulaire PCT/IB/306)

Déclaration justifiant du droit du déposant à l'invention^{3, 4}

Déclaration justifiant du droit de priorité du déposant^{3, 4}

Traduction de la demande internationale en deux exemplaires⁴

Pouvoir si un mandataire est désigné

Qui peut agir en qualité de
mandataire?

Toute personne physique ou morale domiciliée au Chili

L'office accepte-t-il les requêtes en
restauration du droit de priorité
(règle 49*ter.2* du PCT) ?

Oui, l'office applique à ces requêtes à la fois le critère du "caractère
non intentionnel" et celui de la "diligence requise"

³ Cette exigence peut être remplie si la déclaration correspondante a été faite conformément à la règle 4.17 du PCT.

⁴ Si le déposant n'a pas déjà fait le nécessaire dans le délai applicable en vertu de l'article 22 ou 39.1) du PCT, l'office l'invitera à le faire dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de l'invitation.



Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle

**NOTIFICATIONS OFFICIELLES
(GAZETTE DU PCT)**

26 novembre 2009

Notifications et informations de caractère général

	Page
	Page
Informations sur les États contractants	
BY Bélarus	182
Dépôts de micro-organismes et autre matériel biologique : Institutions auprès desquelles des dépôts peuvent être effectués	
CA Canada	182

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS

BY Bélarus

Le **Centre national pour la propriété intellectuelle** a notifié un changement relatif à son adresse électronique, qui est désormais la suivante :

ncip@belgopatent.by

[Mise à jour de l'annexe B1(BY) du *Guide du déposant du PCT*]

DÉPÔTS DE MICRO-ORGANISMES ET AUTRE MATÉRIEL BIOLOGIQUE : INSTITUTIONS AUPRÈS DESQUELLES DES DÉPÔTS PEUVENT ÊTRE EFFECTUÉS

CA Canada

Conformément à la règle 13*bis*.7.b) du PCT, l'**Office de la propriété intellectuelle du Canada** a adressé au Bureau international une notification relative à un changement de nom de l'institution dénommée "Laboratoire national de microbiologie de Santé Canada (LNMSC)", autorité de dépôt internationale reconnue en vertu du Traité de Budapest sur la reconnaissance internationale du dépôt des micro-organismes aux fins de la procédure en matière de brevets auprès de laquelle des dépôts de micro-organismes et autre matériel biologique peuvent être effectués. Le nom de l'autorité est désormais le suivant :

Autorité de dépôt internationale du Canada (ADIC)
Laboratoire national de microbiologie
Agence de santé publique du Canada.

[Mise à jour de l'annexe L du *Guide du déposant du PCT*]



Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle

**NOTIFICATIONS OFFICIELLES
(GAZETTE DU PCT)**

3 décembre 2009

Notifications et informations de caractère général

	Page
Informations sur les États contractants	
MC Monaco	184
Taxes payables en vertu du PCT	
IL Israël	184
KR République de Corée	184
Offices récepteurs	
TH Thaïlande	185
Bureau international	
Jours chômés	185

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS

MC Monaco

La **Division de la propriété intellectuelle, Direction de l'expansion économique**, a notifié son nouveau numéro de téléphone et son adresse Internet, comme suit :

Téléphone : (377) 98 98 84 39

Internet : www.gouv.mc

De plus, l'office a notifié la cessation de l'utilisation de son téléimprimeur.

[Mise à jour de l'annexe B1(MC) du *Guide du déposant du PCT*]

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

IL Israël

L'**Office des brevets d'Israël** a notifié de nouveaux montants de la taxe de transmission (règle 14 du PCT) et de la taxe pour le document de priorité (règle 17.1.b) du PCT), exprimés en **nouveaux sheqalim israéliens (ILS)**, payables à l'office en sa qualité d'office récepteur. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} janvier 2010, sont de ILS 532 et ILS 84, respectivement.

[Mise à jour de l'annexe C(IL) du *Guide du déposant du PCT*]

En outre, l'office a notifié un nouveau montant de la taxe de dépôt faisant partie de la taxe nationale, exprimé en **nouveaux sheqalim israéliens (ILS)**, payable à l'office en sa qualité d'office désigné (ou élu). Ce montant, applicable à compter du 1^{er} janvier 2010, est de ILS 1.021.

[Mise à jour du chapitre national, résumé (IL), du *Guide du déposant du PCT*]

KR République de Corée

De nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche, exprimés en **dollars australiens (AUD)**, en **francs suisses (CHF)**, en **euros (EUR)**, en **dollars néo-zélandais (NZD)**, en **dollars de Singapour (SGD)** et en **dollars des États-Unis (USD)**, ont été établis en vertu de la règle 16.1.b) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'**Office coréen de la propriété intellectuelle** pour les demandes internationales déposées en anglais. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} janvier 2010, sont les suivants :

AUD	1.192
CHF	1.116
EUR	737
NZD	1.464
SGD	1.530
USD	1.092

[Mise à jour de l'annexe D(KR) du *Guide du déposant du PCT*]

OFFICES RÉCEPTEURS

TH Thaïlande

Le **Département de la propriété intellectuelle, Ministère du Commerce**, a spécifié l'Office européen des brevets (OEB) en tant qu'administration chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international compétente pour les demandes internationales déposées par des ressortissants de la Thaïlande et des personnes domiciliées dans ce pays auprès du Département de la propriété intellectuelle, Ministère du Commerce, en sa qualité d'office récepteur, avec effet à partir du 24 décembre 2009.

BUREAU INTERNATIONAL

Jours chômés

Aux fins du calcul des délais selon la règle 80.5 du PCT, il convient de noter que **le Bureau international ne sera pas ouvert** les jours suivants, pendant la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2010 :

tous les samedis et dimanches et
le 1^{er} janvier 2010,
les 2 et 5 avril 2010,
les 13 et 24 mai 2010,
le 9 septembre 2010,
le 16 novembre 2010,
les 24, 27, 30 et 31 décembre 2010.

Il est important de noter que les jours susmentionnés concernent **le Bureau international exclusivement et non pas** les offices nationaux ni d'autres organisations intergouvernementales.



Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle

**NOTIFICATIONS OFFICIELLES
(GAZETTE DU PCT)**

10 décembre 2009

Notifications et informations de caractère général

	Page
Informations sur les États contractants	
NO Norvège	187
Taxes payables en vertu du PCT	
FI Finlande	187
Administrations chargées de la recherche internationale	
Administrations chargées de l'examen préliminaire international	
FI Finlande	188

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS

NO Norvège

L'**Office norvégien de la propriété industrielle** a notifié un changement relatif à l'adresse de son siège, qui est désormais la suivante :

Sandakerveien 64, 0484 Oslo, Norvège

[Mise à jour de l'annexe B1(NO) du *Guide du déposant du PCT*]

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

FI Finlande

L'**Office national des brevets et de l'enregistrement de la Finlande** a notifié de nouveaux montants de taxes, exprimés en **euros (EUR)**, payables à l'office en sa qualité d'administration chargée de la recherche internationale et d'administration chargée de l'examen préliminaire international. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} janvier 2010, sont les suivants :

Taxe pour la délivrance de copies des documents cités dans le rapport de recherche internationale (règle 44.3.b) du PCT) :

Le déposant reçoit gratuitement, avec le rapport de recherche internationale, une copie de chaque document cité; dans les autres cas : EUR 20

Taxe pour remise tardive (règle 13^{ter}.1.c) du PCT) :

EUR 200

Taxe pour la délivrance de copies des documents cités dans le rapport d'examen préliminaire international (règle 71.2.b) du PCT) :

Le déposant reçoit gratuitement, avec l'opinion écrite de l'administration chargée de l'examen préliminaire international ou le rapport d'examen préliminaire international, une copie de chaque document cité; dans les autres cas : EUR 20

Taxe pour remise tardive (règle 13^{ter}.2 du PCT) :

EUR 200

De plus, l'office a notifié des changements relatifs aux conditions et aux montants de remboursement de la taxe de recherche payable pour une recherche internationale effectuée par l'office, applicables à compter du 1^{er} janvier 2010. La liste récapitulative de ces conditions et montants sera la suivante :

Toute somme payée par erreur, sans raison ou en excédent est remboursée.

Lorsque la demande internationale est retirée ou considérée comme retirée, en vertu de l'article 14.1), 3) ou 4) du PCT, avant le début de la recherche internationale : remboursement à 100 %.

Lorsque l'administration peut utiliser une recherche nationale, une recherche internationale, une recherche internationale supplémentaire ou une recherche de type international antérieure déjà effectuée par elle-même, par une administration des brevets nordique ou par l'Office européen des brevets pour une demande dont la priorité est revendiquée : remboursement de EUR 300.

[Mise à jour des annexes D(FI) et E(FI) du *Guide du déposant du PCT*]

ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE L'EXAMEN PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL

FI Finlande

Accord entre le Service fédéral de la propriété intellectuelle, des brevets et des marques et le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle¹ – Modification

L'**Office national des brevets et de l'enregistrement de la Finlande** a indiqué qu'il était disposé à effectuer des recherches internationales supplémentaires. L'accord modifié entre l'Office national des brevets et de l'enregistrement de la Finlande et le Bureau international de l'OMPI comportant les conditions concernant la recherche supplémentaire internationale (voir les articles 3.4) et 11.3)iv), les parties I et II de l'annexe C et l'annexe E de cet accord), ainsi que des modifications supplémentaires des parties I et II de l'annexe C notifiées en vertu de l'article 11.3)ii) de cet accord, entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2010 et est reproduit aux pages suivantes.

¹ Disponible sur le site Internet de l'OMPI à l'adresse suivante : www.wipo.int/pct/fr/texts/agreements/ag_fi.pdf.

ACCORD
ENTRE L'OFFICE NATIONAL DES BREVETS ET DE L'ENREGISTREMENT
DE LA FINLANDE
ET LE BUREAU INTERNATIONAL
DE L'ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

concernant les fonctions de l'Office national des brevets et de l'enregistrement de la Finlande
en qualité d'administration chargée de la recherche internationale
et d'administration chargée de l'examen préliminaire international
au titre du Traité de coopération en matière de brevets

Préambule

L'Office national des brevets et de l'enregistrement de la Finlande et le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle,

Considérant que l'Assemblée du PCT, après avoir entendu l'avis du Comité de coopération technique du PCT, a nommé l'Office national des brevets et de l'enregistrement de la Finlande en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international au titre du Traité de coopération en matière de brevets, et approuvé le présent accord conformément aux articles 16.3) et 32.3),

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier
Termes et expressions

- 1) Aux fins du présent accord, on entend par
 - a) "traité" le Traité de coopération en matière de brevets;
 - b) "règlement d'exécution" le règlement d'exécution du traité;
 - c) "instructions administratives" les instructions administratives du traité;
 - d) "article" un article du traité (sauf quand il est fait expressément référence à un article du présent accord);
 - e) "règle" une règle du règlement d'exécution;
 - f) "État contractant" un État partie au traité;
 - g) "Administration" l'Office national des brevets et de l'enregistrement de la Finlande;
 - h) "Bureau international" le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle.

2) Aux fins du présent accord, tous les autres termes et expressions utilisés dans ledit accord qui sont également employés dans le traité, le règlement d'exécution ou les instructions administratives ont le même sens que dans le traité, le règlement d'exécution et les instructions administratives.

Article 2 **Obligations fondamentales**

1) L'Administration procède à la recherche internationale et à l'examen préliminaire international conformément aux dispositions du traité, du règlement d'exécution, des instructions administratives et du présent accord et assume toutes autres fonctions confiées aux administrations chargées de la recherche internationale et aux administrations chargées de l'examen préliminaire international en vertu de ces dispositions.

2) Pour procéder à la recherche internationale et à l'examen préliminaire international, l'Administration applique et observe toutes les règles communes à la recherche internationale et à l'examen préliminaire international et se conforme notamment aux Directives concernant la recherche internationale et l'examen préliminaire international selon le PCT.

3) L'Administration assure le fonctionnement d'un système de gestion de la qualité conformément aux exigences prévues dans les Directives concernant la recherche internationale et l'examen préliminaire international selon le PCT.

4) L'Administration et le Bureau international, eu égard à leurs tâches respectives telles que prévues par le traité, le règlement d'exécution, les instructions administratives et le présent accord, se prêtent mutuellement assistance, dans la mesure qu'ils jugent l'un et l'autre appropriée, pour l'exécution desdites tâches.

Article 3 **Compétence de l'Administration**

1) L'Administration agit en qualité d'administration chargée de la recherche internationale à l'égard de toute demande internationale déposée auprès de l'office récepteur de tout État contractant, ou agissant pour tout État contractant, indiqué à l'annexe A du présent accord, à condition que l'office récepteur l'ait désignée à cette fin, que la demande, ou une traduction de celle-ci remise aux fins de la recherche internationale, soit dans la langue ou dans l'une des langues indiquées à l'annexe A du présent accord et, le cas échéant, que l'Administration ait été choisie par le déposant.

2) L'Administration agit en qualité d'administration chargée de l'examen préliminaire international à l'égard de toute demande internationale déposée auprès de l'office récepteur de tout État contractant, ou agissant pour tout État contractant, indiqué à l'annexe A du présent accord, à condition que l'office récepteur l'ait désignée à cette fin, que la demande, ou une traduction de celle-ci remise aux fins de l'examen préliminaire international, soit dans la langue ou dans l'une des langues indiquées à l'annexe A du présent accord et, le cas échéant, que l'Administration ait été choisie par le déposant et que toute autre condition précisée dans l'annexe A du présent accord au sujet d'une telle demande soit remplie.

3) Lorsqu'une demande internationale est déposée auprès du Bureau international agissant en tant qu'office récepteur en vertu de la règle 19.1.a)iii), les alinéas 1) et 2) s'appliquent comme si la demande avait été déposée auprès d'un office récepteur compétent en vertu de la règle 19.1.a)i) ou ii), b) ou c) ou de la règle 19.2.i).

4) L'Administration effectue des recherches internationales supplémentaires conformément à la règle 45*bis*, qui doivent porter au moins sur les documents mentionnés à l'annexe E du présent accord, sous réserve de toutes limitations et conditions énoncées dans cette annexe.

Article 4

Objets pour lesquels la recherche et l'examen ne sont pas obligatoires

En vertu, respectivement, de l'article 17.2)a)i) et de l'article 34.4)a)i), l'Administration n'est pas tenue d'effectuer la recherche internationale ou l'examen préliminaire international dans la mesure où elle considère que la demande internationale concerne un objet visé à la règle 39.1 ou à la règle 67.1, selon le cas, à l'exception des objets indiqués à l'annexe B du présent accord.

Article 5

Taxes et droits

1) Un barème de toutes les taxes requises par l'Administration, ainsi que de tous les autres droits que l'Administration peut percevoir en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et d'administration chargée de l'examen préliminaire international, figure à l'annexe C du présent accord.

2) Sous réserve des conditions et limites indiquées à l'annexe C du présent accord, l'Administration

- i) rembourse tout ou partie de la taxe de recherche acquittée, ou supprime ou réduit la taxe de recherche, lorsque le rapport de recherche internationale peut se baser entièrement ou partiellement sur les résultats d'une recherche effectuée antérieurement (règles 16.3 et 41.1);
- ii) rembourse la taxe de recherche lorsque la demande internationale est retirée ou considérée comme retirée avant le début de la recherche internationale.

3) L'Administration rembourse, aux conditions et dans les limites indiquées à l'annexe C du présent accord, tout ou partie de la taxe d'examen préliminaire acquittée lorsque la demande d'examen préliminaire international est considérée comme n'ayant pas été présentée (règle 58.3), ou bien lorsque la demande d'examen préliminaire international ou la demande internationale est retirée par le déposant avant le début de l'examen préliminaire international.

Article 6

Classification

Aux fins des règles 43.3.a) et 70.5.b), l'Administration utilise uniquement la Classification internationale des brevets.

Article 7
Langues utilisées par l'Administration pour la correspondance

L'Administration utilise, aux fins de la correspondance (y compris les formulaires), à l'exclusion de la correspondance échangée avec le Bureau international, la langue ou l'une des langues indiquées à l'annexe D, compte tenu de la langue ou des langues indiquées à l'annexe A et de la langue ou des langues dont l'usage est autorisé par l'Administration conformément à la règle 92.2.b).

Article 8
Recherche de type international

L'Administration effectue des recherches de type international dans les limites qu'elle fixe.

Article 9
Entrée en vigueur

Le présent accord entre en vigueur le 1^{er} janvier 2008.

Article 10
Durée et renouvellement

Le présent accord restera en vigueur jusqu'au 31 décembre 2017. En juillet 2016 au plus tard, les parties au présent accord entameront des négociations en vue de le renouveler.

Article 11
Modification

1) Sans préjudice des alinéas 2) et 3), les parties peuvent convenir de modifications à apporter au présent accord, sous réserve de leur approbation par l'Assemblée de l'Union internationale de coopération en matière de brevets; ces modifications prennent effet à la date convenue entre les parties.

2) Sans préjudice de l'alinéa 3), le Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle et l'Administration peuvent convenir de modifications à apporter aux annexes du présent accord; ces modifications prennent effet à la date convenue entre eux.

3) L'Administration peut, par notification adressée au Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle,

- i) compléter les indications relatives aux États et aux langues figurant à l'annexe A du présent accord;
- ii) modifier le barème de taxes et de droits figurant à l'annexe C du présent accord;
- iii) modifier les indications relatives aux langues utilisées pour la correspondance figurant à l'annexe D du présent accord;

- iv) modifier les indications et informations concernant les recherches internationales supplémentaires figurant à l'annexe E du présent accord.

4) Toute modification notifiée conformément à l'alinéa 3) prend effet à la date indiquée dans la notification; toutefois, les augmentations de taxes ou autres droits indiqués à l'annexe C prennent effet au minimum un mois après la date de réception de la notification par le Bureau international.

Article 12 **Extinction**

- 1) Le présent accord prend fin avant le 31 décembre 2017
 - i) si l'Office national des brevets et de l'enregistrement de la Finlande notifie par écrit au Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle son intention de mettre fin au présent accord; ou
 - ii) si le Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle notifie par écrit à l'Office national des brevets et de l'enregistrement de la Finlande son intention de mettre fin au présent accord.
- 2) L'extinction du présent accord conformément à l'alinéa 1) prend effet un an après réception de la notification par l'autre partie, sauf si un délai plus long est précisé dans la notification ou si les deux parties conviennent d'un délai plus court.

Annexe A **États et langues**

Conformément à l'article 3 de l'accord, l'Administration spécifie

- i) les États suivants pour lesquels elle agira :
 - a) Finlande;
 - b) tout autre État contractant, conformément aux obligations qu'elle assume dans le cadre de l'Organisation européenne des brevets;
- ii) les langues suivantes qu'elle acceptera :
finnois, suédois, anglais.

Annexe B **Objets non exclus de la recherche ou de l'examen**

Les objets visés à la règle 39.1 ou 67.1 qui, conformément à l'article 4 de l'accord, ne sont pas exclus de la recherche ou de l'examen sont les suivants :

tout objet qui est soumis à la recherche ou à l'examen selon la procédure nationale de délivrance des brevets conformément aux dispositions de la législation finlandaise sur les brevets.

Annexe C
Taxes et droits

Partie I. Barème de taxes et de droits

Type de taxe ou de droit	Montant (Euros)
Taxe de recherche (règle 16.1.a))	1.700
Taxe additionnelle (règle 40.2.a))	1.700
Taxe de recherche supplémentaire (règle 45bis.3.a))	1.700
Taxe d'examen préliminaire (règle 58.1.b))	550
Taxe additionnelle (règle 68.3.a))	550
Taxe pour remise tardive (règles 13ter.1.c) et 13ter.2)	200
Taxe pour la délivrance de copies (règles 44.3.b), 45bis.7.c) et 71.2.b)) ¹	20
Taxe pour la délivrance de copies (règle 94.2), par page	0,60

Partie II. Conditions et limites des remboursements ou des réductions de taxes

1) Toute somme payée par erreur, sans raison ou en excédent par rapport au montant dû au titre des taxes indiquées dans la partie I est remboursée.

2) Lorsque la demande internationale est retirée ou considérée comme retirée en vertu de l'article 14.1), 3) ou 4) avant le début de la recherche internationale, le montant de la taxe de recherche qui a été acquitté est intégralement remboursé.

3) Lorsque l'Administration peut utiliser une recherche nationale, une recherche internationale, une recherche internationale supplémentaire ou une recherche de type international antérieure déjà effectuée par elle-même, par une administration des brevets nordique ou par l'Office européen des brevets pour une demande dont la priorité est revendiquée, la somme de 300 euros est remboursée par rapport à la taxe de recherche payée en vertu de la partie I.

4) Dans les cas prévus à la règle 58.3, le montant de la taxe d'examen préliminaire qui a été acquitté est intégralement remboursé.

5) Lorsque la demande internationale ou la demande d'examen préliminaire international est retirée avant le début de l'examen préliminaire international, le montant de la taxe d'examen préliminaire qui a été acquitté est intégralement remboursé.

6) Lorsque la demande de recherche supplémentaire est réputée n'avoir pas été présentée avant le début de la recherche internationale supplémentaire, le montant de la taxe de recherche qui a été acquitté est intégralement remboursé.

¹ Le déposant reçoit gratuitement, avec le rapport de recherche internationale, le rapport de recherche internationale supplémentaire, l'opinion écrite de l'administration chargée de la recherche internationale ou le rapport d'examen préliminaire international, une copie de chaque document qui y est cité.

Annexe D
Langues utilisées pour la correspondance

Conformément à l'article 7 de l'accord, l'Administration spécifie les langues suivantes : finnois, suédois ou anglais, en fonction de la langue dans laquelle la demande internationale est déposée ou traduite.

Annexe E
**Recherche internationale supplémentaire :
documentation couverte; limitations et conditions**

1) L'Administration accepte les demandes de recherche internationale supplémentaire fondées sur des demandes internationales déposées ou traduites en anglais, en finnois ou en suédois.

2) Outre la documentation minimale prescrite par le PCT, la recherche internationale supplémentaire porte au moins sur les documents en finnois, en suédois, en norvégien ou en danois détenus dans la collection destinée aux recherches de l'Administration.

3) L'Administration informe le Bureau international au cas où les demandes de recherche internationale supplémentaire sont nettement supérieures aux ressources disponibles, ainsi que lorsque des conditions normales ont été rétablies.



Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle

**NOTIFICATIONS OFFICIELLES
(GAZETTE DU PCT)**

17 décembre 2009

Notifications et informations de caractère général

	Page
Offices récepteurs	
TH Thaïlande	197
Administrations chargées de la recherche internationale	
Administrations chargées de l'examen préliminaire international	
BR Brésil	197
CN Chine	197
US États-Unis d'Amérique	198
Taxes payables en vertu du PCT	
BR Brésil	199

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

OFFICES RÉCEPTEURS

TH Thaïlande

Le **Département de la propriété intellectuelle** a spécifié l'Office d'État de la propriété intellectuelle de la République populaire de Chine et l'Office des brevets et des marques des États-Unis (USPTO), en plus de l'Office européen des brevets (OEB), en tant qu'administrations chargées de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international compétentes pour les demandes internationales déposées par les ressortissants de la Thaïlande et les personnes domiciliées dans ce pays auprès du Département de la propriété intellectuelle en sa qualité d'office récepteur, avec effet à compter du 24 décembre 2009.

ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE L'EXAMEN PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL

BR Brésil

Des renseignements se rapportant aux exigences de l'**Institut national de la propriété industrielle** en tant qu'administration chargée de la recherche internationale et administration chargée de l'examen préliminaire international figurent aux annexes D(BR) et E(BR), qui sont publiées aux pages 200 et 201.

CN Chine

Accord entre l'Office d'État de la propriété intellectuelle de la République populaire de Chine et le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle¹ – Modification de l'annexe A

L'**Office d'État de la propriété intellectuelle de la République populaire de Chine** a adressé au Bureau international, en vertu de l'article 11.3)i) de l'accord susmentionné, une notification l'informant d'une modification apportée à l'annexe A de cet accord. Cette modification entre en vigueur le 24 décembre 2009. L'annexe A modifiée a la teneur suivante :

¹ Disponible sur le site Internet de l'OMPI à l'adresse suivante : www.wipo.int/pct/fr/texts/agreements/ag_cn.pdf.

**“Annexe A
États et langues**

Conformément à l’article 3 de l’accord, l’Administration spécifie

- i) les États suivants pour lesquels elle agira :
Chine, Angola, Ghana, Inde, Kenya, Libéria, Thaïlande, Turquie, Zimbabwe
et tout État que l’Administration précisera;
- ii) [sans changement]”

US États-Unis d’Amérique

Accord entre l’Office des brevets et des marques des États-Unis et le Bureau international de l’Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle² – Modification de l’annexe A

L’Office des brevets et des marques des États-Unis (USPTO) a adressé au Bureau international, en vertu de l’article 11.3)i) de l’accord susmentionné, une notification l’informant de modifications apportées à l’annexe A de cet accord. Ces modifications entrent en vigueur le 24 décembre 2009. L’annexe A modifiée a la teneur suivante :

**“Annexe A
États et langues**

Conformément à l’article 3 de l’accord, l’Administration spécifie

- i) les États suivants pour lesquels elle agira en ce qui concerne l’article 3.1) :
États-Unis d’Amérique, Afrique du Sud, Bahreïn, Barbade, Brésil, Chili, Égypte, Guatemala, Inde, Israël, Mexique, Nouvelle-Zélande, Pérou, Philippines, République dominicaine, Sainte-Lucie, Thaïlande, Trinité-et-Tobago;
- ii) les États suivants pour lesquels elle agira en ce qui concerne l’article 3.2) :
États-Unis d’Amérique et,
lorsque l’Administration a préparé le rapport de recherche internationale, Afrique du Sud, Bahreïn, Barbade, Brésil, Chili, Égypte, Guatemala, Inde, Israël, Mexique, Nouvelle-Zélande, Pérou, Philippines, République dominicaine, Sainte-Lucie, Thaïlande, Trinité-et-Tobago;
- iii) [sans changement]”

² Disponible sur le site Internet de l’OMPI à l’adresse suivante : www.wipo.int/pct/fr/texts/agreements/ag_us.pdf.

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

BR Brésil

L'**Institut national de la propriété industrielle** a notifié de nouveaux montants de taxes, exprimés en **reais brésiliens (BRL)**, payables à l'office en sa qualité d'office désigné (ou élu). Ces montants, applicables depuis le 1^{er} juin 2009, sont les suivants :

Taxe nationale :

Pour un brevet :³

Taxe de dépôt : BRL 200

Première taxe annuelle : BRL 250

Pour un modèle d'utilité :³

Taxe de dépôt : BRL 200

Première taxe annuelle : BRL 170

[Mise à jour du chapitre national, résumé (BR), *du Guide du déposant du PCT*]

³ Cette taxe est réduite de 60% lorsque la demande internationale est déposée par une personne physique, une petite ou moyenne entreprise, une coopérative, un établissement d'enseignement, un organisme à but non lucratif ou une institution publique. Pour plus de précisions, voir la Résolution officielle de l'Institut national de la propriété industrielle n° 211/09, du 14 mai 2009.

D Administrations chargées de la recherche internationale D
BR INSTITUT NATIONAL DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE BR

Taxe de recherche (règle 16 du PCT) ¹ :	Real brésilien (BRL)	1.900	
	Dollar des États-Unis (USD)	966	(1.052) ²
	Euro (EUR)	691	(711) ²
	Franc suisse (CHF)	1.048	(1.076) ²
<hr/>			
Taxe de recherche additionnelle (règle 40.2 du PCT) ³ :	BRL	1.530	
<hr/>			
Taxe pour la délivrance de copies des documents cités dans le rapport de recherche internationale (règle 44.3 du PCT) ³ :	BRL	2	par page
<hr/>			
Conditions de remboursement et montant du remboursement de la taxe de recherche:	Toute somme payée par erreur, sans raison ou en excédent est remboursée. Lorsque la demande internationale est retirée ou considérée comme retirée, en vertu de l'article 14.1), 3) ou 4) du PCT, avant le début de la recherche internationale: remboursement à 100% Lorsque l'administration peut utiliser une recherche antérieure, selon la mesure dans laquelle l'administration tire parti de cette recherche antérieure: remboursement à 25%		
<hr/>			
Langues admises pour la recherche internationale:	Anglais ⁴ , espagnol ^{4, 5} et portugais		
<hr/>			
L'administration exige-t-elle que les listages des séquences de nucléotides ou d'acides aminés soient fournis sous forme électronique (règle 13ter.1 du PCT) ?	Oui ⁶		
Types de support électronique requis :	La copie imprimable du listage des séquences et des données permettant l'identification devrait figurer tout entière dans un seul fichier "texte" sur un seul CD ou DVD.		
<hr/>			
Objets exclus de la recherche:	Tout objet mentionné aux points i) à vi) de la règle 39.1 du PCT, à l'exception des objets soumis à la recherche selon la procédure brésilienne de délivrance des brevets		

¹ Taxe à verser à l'office récepteur concerné dans la monnaie ou l'une des monnaies acceptées par cet office (voir l'annexe C). Cette taxe est réduite de 60% lorsque la demande internationale est déposée par une personne physique, une petite ou moyenne entreprise, une coopérative, un établissement d'enseignement, un organisme à but non lucratif ou une institution publique. Pour plus de précisions, voir la Résolution officielle de l'Institut national de la propriété industrielle n° 211/09, du 14 mai 2009.

² Le montant indiqué entre parenthèses est applicable à compter du 1^{er} janvier 2010.

³ Taxe à verser à l'administration chargée de la recherche internationale et dans certains cas seulement. La note 1 (à l'exception de la première phrase) est également applicable.

⁴ Pour les demandes internationales déposées auprès de l'Institut national de la propriété industrielle agissant en tant qu'office récepteur.

⁵ Pour les demandes internationales déposées auprès des offices récepteurs des régions d'Amérique latine et des Caraïbes.

⁶ Applicable à compter du 12 décembre 2009.

E Administrations chargées de l'examen préliminaire international E

BR INSTITUT NATIONAL DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE BR

Taxe d'examen préliminaire (règle 58 du PCT) ¹ :	Real brésilien (BRL)	710
Taxe d'examen préliminaire additionnelle (règle 68.3 du PCT) ² :	BRL	410
Taxe de traitement (règle 57.1 du PCT) ³ :	BRL	360 (353) ⁴
Taxe pour la délivrance de copies des documents cités dans le rapport d'examen préliminaire international (règle 71.2 du PCT) ¹ :	BRL	2 par page
Taxe pour la délivrance de copies des documents contenus dans le dossier de la demande internationale (règle 94.2 du PCT) ¹ :	BRL	2 par page
Conditions de remboursement et montant du remboursement de la taxe d'examen préliminaire:	<p>Toute somme payée par erreur, sans raison ou en excédent, sera remboursée.</p> <p>Dans les cas prévus à la règle 58.3 du PCT : remboursement à 100 %</p> <p>Si la demande internationale ou la demande d'examen préliminaire international est retirée avant le début de l'examen préliminaire international : remboursement à 100 %</p>	
Langues admises pour l'examen préliminaire international:	Anglais ⁵ , espagnol ^{5, 6} et portugais	
Objets exclus de l'examen:	Tout objet mentionné aux points i) à vi) de la règle 67.1 du PCT, à l'exception des objets soumis à l'examen selon la procédure brésilienne de délivrance des brevets	

¹ Taxe à verser à l'administration chargée de l'examen préliminaire international. Cette taxe est réduite de 60% lorsque la demande internationale est déposée par une personne physique, une petite ou moyenne entreprise, une coopérative, un établissement d'enseignement, un organisme à but non lucratif ou une institution publique. Pour plus de précisions, voir la Résolution officielle de l'Institut national de la propriété industrielle n° 211/09, du 14 mai 2009.

² Taxe à verser à l'administration chargée de l'examen préliminaire international et dans certains cas seulement. La note 1 (à l'exception de la première phrase) est également applicable.

³ Taxe à verser à l'administration chargée de l'examen préliminaire international. Cette taxe est réduite de 90% si certaines conditions s'appliquent (voir l'annexe C(IB)).

⁴ Le montant indiqué entre parenthèses est applicable à compter du 1^{er} janvier 2010.

⁵ Pour les demandes internationales déposées auprès de l'Institut national de la propriété industrielle agissant en tant qu'office récepteur.

⁶ Pour les demandes internationales déposées auprès des offices récepteurs des régions d'Amérique latine et des Caraïbes.



Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle

**NOTIFICATIONS OFFICIELLES
(GAZETTE DU PCT)**

10 janvier 2008

Notifications et informations de caractère général

	Page
Taxes payables en vertu du PCT	
XN Institut nordique des brevets	2

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

XN Institut nordique des brevets

Suite à la publication dans les Notifications officielles (Gazette du PCT) du 13 décembre 2007, pages 281 à 287, de l'accord entre l'**Institut nordique des brevets** et le Bureau international concernant les fonctions de l'institut en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international au titre du PCT, qui est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2008, et en vertu de la règle 16.1.b) du PCT, des montants équivalents de la taxe de recherche ont été établis en **couroannes islandaises (ISK)** et en **couroannes norvégiennes (NOK)**. Ces montants, applicables depuis le 1^{er} janvier 2008, sont de ISK 141.000 et NOK 12.560, respectivement.



Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle

**NOTIFICATIONS OFFICIELLES
(GAZETTE DU PCT)**

17 janvier 2008

Notifications et informations de caractère général

	Page
Informations sur les États contractants	
BR Brésil	4
UA Ukraine	4
Taxes payables en vertu du PCT	
FI Finlande	5
GB Royaume-Uni	5
KR République de Corée	5
Dépôts de micro-organismes et autre matériel biologique : Exigences des offices désignés et élus	
BR Brésil	6

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS

BR Brésil

L'**Institut national de la propriété industrielle** a notifié des changements relatifs à l'adresse de son siège et son adresse postale, à ses numéros de téléphone et de télécopieur et à son adresse électronique, comme suit :

Siège et adresse postale :	Rua Mayrink Veiga, No. 9, 27° andar, Centro, CEP20090-910 Rio de Janeiro, RJ, Brésil
Téléphone :	(55-21) 2139 33 17, 2139 33 18, 2139 33 19, 2139 34 93
Télécopieur :	(55-21) 2139 35 41
Courrier électronique :	pct@inpi.gov.br

[Mise à jour de l'annexe B1(BR) du *Guide du déposant du PCT*]

UA Ukraine

Le **Département d'État de la propriété intellectuelle (SDIP), Ministère de l'éducation et des sciences de l'Ukraine** a notifié des changements relatifs à l'adresse de son siège et à son adresse postale, à ses numéros de téléphone et de télécopieur ainsi qu'à ses adresses électronique et Internet, comme suit :

Siège :	45 Uritskogo Street, Kyiv 35, 03680 Ukraine
Adresse postale :	Ukrainsky Instytut Ppomyslovoi Vlasnosti Institut ukrainien de la propriété industrielle (Ukrpatent), 1, Hlazunova Street, Kyiv 42, 01601 Ukraine
Téléphone :	(380-44) 494 05 04, 494 05 05
Télécopieur :	(380-44) 494 05 06
Courrier électronique :	office@ukrpatent.org
Internet :	www.ukrpatent.org

[Mise à jour de l'annexe B1(UA) du *Guide du déposant du PCT*]

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

FI Finlande

En vertu de la règle 26bis.3.d) du PCT, l'**Office national des brevets et de l'enregistrement de la Finlande** a notifié une taxe pour requête en restauration du droit de priorité en **euros (EUR)**, payable à l'office en sa qualité d'office récepteur. Le montant de cette taxe, applicable depuis le 13 décembre 2007, est de EUR 250.

[Mise à jour de l'annexe C(FI) du *Guide du déposant du PCT*]

GB Royaume-Uni

L'**Office de la propriété intellectuelle du Royaume-Uni** (dénomination opérationnelle de l'Office des brevets) a notifié un changement relatif au montant de la taxe pour le document de priorité (règle 17.1.b) du PCT), exprimé en **livres sterling (GBP)**, payable à l'office en sa qualité d'office récepteur. Le montant applicable depuis le 17 décembre 2007 est de GBP 20.

[Mise à jour de l'annexe C(GB) du *Guide du déposant du PCT*]

KR République de Corée

L'**Office coréen de la propriété intellectuelle** a notifié qu'il n'exigerait pas de taxe pour le document de priorité (règle 17.1.b) du PCT) pour les demandes internationales déposées auprès de l'office en sa qualité d'office récepteur le 1^{er} janvier 2008 ou à une date postérieure.

[Mise à jour de l'annexe C(KR) du *Guide du déposant du PCT*]

D'autre part, l'office a notifié des changements relatifs à plusieurs composantes de la taxe nationale payable à l'office en sa qualité d'office désigné (ou élu), applicables depuis le 1^{er} janvier 2008, comme suit :

Taxe nationale :

Pour un brevet :

Taxes annuelles de la 1 ^{re}	
à la 3 ^e année, par année :	KRW 22.000 plus KRW 15.000 pour chaque revendication

Pour un modèle d'utilité :

Taxes annuelles de la 1 ^{re}	
à la 3 ^e année, par année :	KRW 17.000 plus KRW 4.000 pour chaque revendication

[Mise à jour du chapitre national, résumé (KR) du *Guide du déposant du PCT*]

**DÉPÔTS DE MICRO-ORGANISMES ET AUTRE MATÉRIEL BIOLOGIQUE :
EXIGENCES DES OFFICES DÉSIGNÉS ET ÉLUS**

BR Brésil

L’Institut national de la propriété industrielle a notifié ses exigences relatives au dépôt de micro-organismes et autre matériel biologique. Le tableau des exigences est le suivant :

Délai (éventuel) inférieur à 16 mois à compter de la date de priorité, dans lequel le déposant doit fournir :		Indications (éventuelles) qui doivent figurer outre celles exigées dans la règle 13bis.3.a)i) à iii) selon les notifications des offices intéressés
les indications exigées dans la règle 13bis.3.a)i) à iii)	toute indication supplémentaire spécifiée dans la colonne adjacente de droite	
Aucun	Lors du dépôt (comme partie de la demande)	Dans la mesure où ils sont accessibles au déposant, renseignements se rapportant aux caractéristiques du matériel biologique
Les dépôts aux fins de la procédure en matière de brevets devant l’Institut national de la propriété industrielle peuvent également être effectués auprès de toute institution de dépôt autorisée par l’institut.		

[Mise à jour de l’annexe L du *Guide du déposant du PCT*]



Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle

**NOTIFICATIONS OFFICIELLES
(GAZETTE DU PCT)**

24 janvier 2008

Notifications et informations de caractère général

	Page
Taxes payables en vertu du PCT	
ES Espagne	8
Informations sur les organisations intergouvernementales	
Administrations chargées de la recherche internationale	
Administrations chargées de l'examen préliminaire international	
XN Institut nordique des brevets	8

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

ES Espagne

L'**Office espagnol des brevets et des marques** a notifié une nouvelle taxe pour le dépôt électronique, exprimée en **euros (EUR)**, payable à l'office en sa qualité d'office désigné (ou élu). Le montant de cette taxe, applicable depuis le 1^{er} janvier 2008, est de EUR 76,41.

[Mise à jour du chapitre national, résumé (ES) du *Guide du déposant du PCT*]

INFORMATIONS SUR LES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE L'EXAMEN PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL

XN Institut nordique des brevets

Des informations de caractère général concernant l'**Institut nordique des brevets**, ainsi que des renseignements se rapportant aux exigences de l'institut en tant qu'administration chargée de la recherche internationale et administration chargée de l'examen préliminaire international, figurent aux annexes B2(XN), D(XN) et E(XN), qui sont publiées aux pages suivantes.

B2

**Informations sur les organisations
intergouvernementales**

B2

XN

INSTITUT NORDIQUE DES BREVETS

XN

Informations générales

Nom de l'office :	Institut nordique des brevets
Siège et adresse postale :	Helgeshoj Allé 81, 2630 Taastrup, Danemark
Téléphone :	(45-43) 50 85 00
Télécopieur :	(45-43) 50 80 08
Courrier électronique :	npi@npi.int
Internet :	www.npi.int
L'office accepte-t-il le dépôt de documents par des moyens de télécommunication (règle 92.4 du PCT)?	Oui, par télécopieur
Quels types de documents peuvent être transmis par ces moyens ?	Tous types de documents
L'original du document doit-il être remis dans tous les cas ?	Oui, dans un délai de 14 jours à compter de la date de la transmission
L'office accepterait-il que soit produite, en cas de perte ou de retards du courrier, la preuve qu'un document a été expédié lorsque l'expédition a été faite par une entreprise d'acheminement autre que l'administration postale (règle 82.1 du PCT)?	Oui

D Administrations chargées de la recherche internationale D

XN INSTITUT NORDIQUE DES BREVETS XN

Taxe de recherche (règle 16 du PCT) ¹ :	Couronne danoise (DKK)	12.040
	Couronne islandaise (ISK)	141.000
	Couronne norvégienne (NOK)	12.560
	Dollar des États-Unis (USD)	2.274
	Euro (EUR)	1.615
	Franc suisse (CHF)	2.667
Taxe de recherche additionnelle (règle 40.2 du PCT) ² :	DKK	12.040
Taxe pour la délivrance de copies des documents cités dans le rapport de recherche internationale (règle 44.3 du PCT) :	DKK	50 par document
Conditions de remboursement et montant du remboursement de la taxe de recherche :	<p>Toute somme payée par erreur, sans raison ou en excédent est remboursée.</p> <p>Lorsque la demande internationale est retirée ou considérée comme retirée, en vertu de l'article 14.1), 3) ou 4) du PCT, avant le début de la recherche internationale : remboursement à 100%</p> <p>Lorsque l'administration peut utiliser une recherche internationale ou de type international antérieure : remboursement à 50%</p> <p>Lorsque l'Office danois des brevets et des marques, l'Office islandais des brevets, l'Office norvégien des brevets ou l'Office suédois des brevets et de l'enregistrement a établi un rapport de recherche en ce qui concerne une demande antérieure dont la priorité est revendiquée, et lorsque l'administration peut utiliser ce rapport de recherche : remboursement à 25%</p>	
Taxe de réserve (règle 40.2.e) du PCT) :	DKK	8.000
Langues admises pour la recherche internationale :	Anglais, danois, islandais, norvégien et suédois	
L'administration exige-t-elle que les listages des séquences de nucléotides ou d'acides aminés soient fournis sous forme électronique (règle 13ter.1 du PCT) ?	Oui	
Quels types de support électronique l'administration exige-t-elle ?	Disquette de 3,5 pouces, CD-ROM, CD-R, DVD-ROM ou DVD-R	
Objets exclus de la recherche :	Tout objet mentionné aux points i) à vi) de la règle 39.1 du PCT, à l'exception des objets soumis à une recherche selon la procédure nationale de délivrance des brevets conformément aux dispositions des législations danoise, islandaise et norvégienne sur les brevets	

[Suite sur la page suivante]

¹ Taxe à verser à l'office récepteur concerné dans la monnaie ou l'une des monnaies acceptées par cet office (voir l'annexe C).

² Taxe à verser à l'administration chargée de la recherche internationale et dans certains cas seulement.

D **Administrations chargées de la** **D**
recherche internationale
XN **INSTITUT NORDIQUE DES BREVETS** **XN**

[Suite]

Renonciation au pouvoir :

L'administration a-t-elle renoncé à l'exigence selon laquelle un pouvoir distinct doit lui être remis ?

Oui

Cas particuliers dans lesquels un pouvoir distinct est requis :

Lors de la désignation d'un mandataire ou d'un représentant commun qui n'était pas indiqué dans le formulaire de requête au moment de son dépôt ou pour la remise de tout document par un mandataire ou un représentant commun qui n'était pas indiqué dans ce formulaire au moment de son dépôt

L'administration a-t-elle renoncé à l'exigence selon laquelle une copie d'un pouvoir général doit lui être remise ?

Oui

Cas particuliers dans lesquels une copie d'un pouvoir général est requise :

Lors de la désignation d'un mandataire ou d'un représentant commun qui n'était pas indiqué dans le formulaire de requête au moment de son dépôt ou pour la remise de tout document par un mandataire ou un représentant commun qui n'était pas indiqué dans ce formulaire au moment de son dépôt

E	Administrations chargées de l'examen préliminaire international	E
XN	INSTITUT NORDIQUE DES BREVETS	XN

Taxe d'examen préliminaire (règle 58 du PCT) ¹ :	Couronne danoise (DKK) 5.000
Taxe d'examen préliminaire additionnelle (règle 68.3 du PCT) ² :	DKK 5.000
Taxe de traitement (règle 57.1 du PCT) ³ :	DKK 900
Taxe pour la délivrance de copies des documents cités dans le rapport d'examen préliminaire international (règle 71.2 du PCT) :	DKK 50 par document
Taxe pour la délivrance de copies des documents contenus dans le dossier de la demande internationale (règle 94.2 du PCT):	DKK 3,25 par page
Conditions de remboursement et montant du remboursement de la taxe d'examen préliminaire:	<p>Tout montant payé par erreur, sans raison ou en excédent sera remboursé.</p> <p>Dans les cas prévus à la règle 58.3 du PCT :</p> <ul style="list-style-type: none"> – remboursement à 100% dans le cas des règles 54.4, 54bis.1.b) et 58bis.1.b) du PCT; – remboursement du montant acquitté, déduction faite du montant en vigueur de la taxe de transmission, dans le cas de la règle 60.1.c) du PCT. <p>Si la demande internationale ou la demande d'examen préliminaire international est retirée avant le début de l'examen préliminaire international: remboursement à 100%</p>
Taxe de réserve (règle 68.3.e) du PCT) :	DKK 8.000
Langues admises pour l'examen préliminaire international :	Anglais, danois, islandais, norvégien et suédois
Objets exclus de l'examen :	Tout objet mentionné aux points i) à vi) de la règle 67.1 du PCT, à l'exception des objets soumis à un examen selon la procédure nationale de délivrance des brevets conformément aux dispositions des législations danoise, islandaise et norvégienne sur les brevets

[Suite sur la page suivante]

¹ Taxe à verser à l'administration chargée de l'examen préliminaire international.

² Taxe à verser à l'administration chargée de l'examen préliminaire international et dans certains cas seulement.

³ Taxe à verser à l'administration chargée de l'examen préliminaire international. Cette taxe est réduite de 75% si certaines conditions s'appliquent (voir la note de bas de page correspondante de l'annexe C(1B)). Pour plus de précisions, voir la *Gazette du PCT* n° 41/2006, page 19093, barème de taxes, point 4.

E Administrations chargées de l'examen préliminaire international E

XN INSTITUT NORDIQUE DES BREVETS XN

[Suite]

Renonciation au pouvoir :

L'administration a-t-elle renoncé à l'exigence selon laquelle un pouvoir distinct doit lui être remis ?

Oui

Cas particuliers dans lesquels un pouvoir distinct est requis :

Lors de la désignation d'un mandataire ou d'un représentant commun qui n'était pas indiqué dans le formulaire de requête au moment de son dépôt ou pour la remise de tout document par un mandataire ou un représentant commun qui n'était pas indiqué dans ce formulaire au moment de son dépôt

L'administration a-t-elle renoncé à l'exigence selon laquelle une copie d'un pouvoir général doit lui être remise ?

Oui

Cas particuliers dans lesquels une copie d'un pouvoir général est requise :

Lors de la désignation d'un mandataire ou d'un représentant commun qui n'était pas indiqué dans le formulaire de requête au moment de son dépôt ou pour la remise de tout document par un mandataire ou un représentant commun qui n'était pas indiqué dans ce formulaire au moment de son dépôt



Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle

**NOTIFICATIONS OFFICIELLES
(GAZETTE DU PCT)**

7 février 2008

Notifications et informations de caractère général

	Page
Informations sur les États contractants	
KR République de Corée	15
Taxes payables en vertu du PCT	
CY Chypre	15
KR République de Corée	15

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS

KR République de Corée

L'**Office coréen de la propriété intellectuelle** a notifié un changement relatif à l'adresse de son siège et son adresse postale, avec effet depuis le 1^{er} février 2008, comme suit :

Siège et adresse postale :	Government Complex-Daejeon, 139 Seonsa-ro, Seo-gu, Daejeon 302-701, République de Corée
----------------------------	--

[Mise à jour de l'annexe B1(KR) du *Guide du déposant du PCT*]

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

CY Chypre

La **Direction de l'enregistrement des sociétés et des recettes de Chypre** a notifié un changement relatif à la monnaie de paiement des taxes, qui est passée de la **livre chypriote (CYP)** à l'**euro (EUR)**, avec effet depuis le 1^{er} janvier 2008. Les montants de plusieurs taxes payables à l'office en sa qualité d'office récepteur sont désormais les suivants :

Taxe de transmission :	EUR 128,15
Taxe internationale de dépôt :	EUR 848
Taxe par feuille à compter de la 31 ^e :	EUR 9

[Mise à jour de l'annexe C(CY) du *Guide du déposant du PCT*]

KR République de Corée – Rectificatif

L'**Office coréen de la propriété intellectuelle**, en sa qualité d'office récepteur, a notifié au Bureau international une erreur dans les informations publiées dans les Notifications officielles (Gazette du PCT) du 17 janvier 2008, page 5, concernant les demandes internationales pour lesquelles le paiement d'une taxe pour le document de priorité (règle 17.1.b) du PCT) n'est plus nécessaire. L'office n'exige plus de taxe pour le document de priorité pour les demandes internationales depuis le 1^{er} janvier 2008, indépendamment de la date du dépôt international de la demande.

[Mise à jour de l'annexe C(KR) du *Guide du déposant du PCT*]



Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle

**NOTIFICATIONS OFFICIELLES
(GAZETTE DU PCT)**

21 février 2008

Notifications et informations de caractère général

	Page
Retrait de notifications d'offices désignés relatives à l'incompatibilité avec les législations nationales en vertu de la règle 49.6.f) du PCT	
HR Croatie	17

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

RETRAIT DE NOTIFICATIONS D'OFFICES DÉSIGNÉS RELATIVES À L'INCOMPATIBILITÉ AVEC LES LÉGISLATIONS NATIONALES EN VERTU DE LA RÈGLE 49.6.f) DU PCT

HR Croatie

Suite à sa notification relative à l'incompatibilité avec sa législation nationale en vertu de la règle 49.6.f) du PCT (voir la Gazette du PCT n° 05/2003, page 2527), l'**Office d'État de la propriété intellectuelle**, en sa qualité d'office désigné, a notifié au Bureau international qu'il a retiré ladite notification avec effet à compter du 1^{er} janvier 2004. La règle 49.6.a) à e) du PCT s'applique donc avec effet à compter de cette date.



Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle

**NOTIFICATIONS OFFICIELLES
(GAZETTE DU PCT)**

6 mars 2008

Notifications et informations de caractère général

	Page
Taxes payables en vertu du PCT	
CA/IB Canada/Bureau international	19
GB Royaume-Uni	19
KR République de Corée	20
US États-Unis d'Amérique	20

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

CA Canada

IB Bureau international

Aux fins du paiement des taxes au **Bureau international** agissant en qualité d'office récepteur, un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **francs suisses (CHF)**, a été établi en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'**Office de la propriété intellectuelle du Canada**. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} avril 2008, est de CHF 1.777.

[Mise à jour de l'annexe D(CA) du *Guide du déposant du PCT*]

GB Royaume-Uni

De nouveaux montants équivalents, exprimés en **livres sterling (GBP)**, ont été établis pour la taxe internationale de dépôt et la taxe par feuille à compter de la 31^e, conformément à la règle 15.2.d) du PCT, ainsi que pour des réductions selon le point 3 du barème de taxes. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} mai 2008, sont les suivants :

Taxe internationale de dépôt :	GBP 647
Taxe par feuille à compter de la 31 ^e :	GBP 7
Réductions (selon le barème de taxes, point 3) :	
PCT-EASY :	GBP 46
Dépôt électronique (la requête étant en format à codage de caractères) :	GBP 92
Dépôt électronique (la requête, la description, les revendications et l'abrégé étant en format à codage de caractères) :	GBP 139

[Mise à jour de l'annexe C(GB) du *Guide du déposant du PCT*]

KR République de Corée

De nouveaux montants équivalents, exprimés en **won coréens (KRW)**, ont été établis pour la taxe internationale de dépôt et la taxe par feuille à compter de la 31^e, conformément à la règle 15.2.d) du PCT, ainsi que pour des réductions selon le point 3 du barème de taxes. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} mai 2008, sont les suivants :

Taxe internationale de dépôt :	KRW 1.221.000
Taxe par feuille à compter de la 31 ^e :	KRW 13.000
Réductions (selon le barème de taxes, point 3) :	
PCT-EASY :	KRW 87.000
Dépôt électronique (la requête, la description, les revendications et l'abrégé étant en format à codage de caractères) :	KRW 262.000

[Mise à jour de l'annexe C(KR) du *Guide du déposant du PCT*]

US États-Unis d'Amérique

Le Directeur général de l'**Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle** a établi un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche (règle 16 du PCT), exprimé en **francs suisses (CHF)**, payable pour une recherche internationale effectuée par l'**Office des brevets et des marques des États-Unis (USPTO)** aux fins de certains offices récepteurs qui ont spécifié le franc suisse (CHF) comme monnaie de paiement ou utilisent le franc suisse (CHF) comme base de calcul du montant équivalent dans leur monnaie nationale. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} avril 2008, est de CHF 1.995.

[Mise à jour de l'annexe D(US) du *Guide du déposant du PCT*]



Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle

**NOTIFICATIONS OFFICIELLES
(GAZETTE DU PCT)**

13 mars 2008

Notifications et informations de caractère général

	Page
Administrations chargées de la recherche internationale	
Administrations chargées de l'examen préliminaire international	
EP	22
ES	23
SE	24
XN	25
Taxes payables en vertu du PCT	
EP	26
ES	27
JP	27
SE	27
XN	28

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

**ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE
ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE L'EXAMEN PRÉLIMINAIRE
INTERNATIONAL**

EP Organisation européenne des brevets (OEB)

Accord entre l'Organisation européenne des brevets et le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle¹ – Modification de l'annexe C

L'Organisation européenne des brevets (OEB) a adressé au Bureau international, en vertu de l'article 11.3)ii) de l'accord susmentionné, une notification l'informant de modifications apportées à la partie I de l'annexe C de cet accord. Ces modifications entreront en vigueur le 1^{er} avril 2008. L'annexe C modifiée aura la teneur suivante :

**“Annexe C
Taxes et droits**

Partie I. Barème de taxes et de droits

Type de taxe ou de droit	Montant (Euros)
Taxe de recherche (règle 16.1.a))	1.700 ²
Taxe additionnelle (règle 40.2.a))	1.700 ²
Taxe d'examen préliminaire (règle 58.1.b))	1.675 ²
Taxe additionnelle (règle 68.3.a))	1.675 ²
Taxe de réserve (règles 40.2.e) et 68.3.e)) :	
– pour les demandes internationales encore en instance au 13 décembre 2007	1.120
– pour les demandes internationales déposées le 13 décembre 2007 ou ultérieurement	750
Taxe pour remise tardive (règle 13 ^{ter} .1.c) et 13 ^{ter} .2)	[Sans changement]
Taxe pour la délivrance de copies (règles 44.3.b), 71.2.b) et 94.2), par page	0,70

Partie II. [Sans changement]”

¹ Disponible sur le site Internet de l'OMPI à l'adresse suivante :
www.wipo.int/export/sites/www/pct/fr/texts/agreements/ag_ep.pdf.

² Cette taxe est réduite de 75% lorsque le déposant ou, s'il y a plusieurs déposants, chacun d'eux, est une personne physique qui est ressortissante d'un État, et qui est domiciliée dans un État, qui n'est pas partie à la Convention sur le brevet européen et qui remplit les conditions applicables à la réduction correspondante de certaines taxes du PCT telles qu'elles figurent dans le barème de taxes annexé au Règlement d'exécution du PCT (voir également la note de bas de page correspondante de l'annexe C(IB) et la Gazette du PCT n° 50/1995, pages 19267 et 19268), et conformément à la décision du Conseil d'administration de l'OEB du 11 octobre 2000 (JO OEB 2000, 446).

ES Espagne

Accord entre l'Office espagnol des brevets et des marques et le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle³ – Modification de l'annexe C

L'Office espagnol des brevets et des marques a adressé au Bureau international, en vertu de l'article 11.3)ii) de l'accord susmentionné, une notification l'informant de modifications apportées à la partie I de l'annexe C de cet accord. Ces modifications entreront en vigueur le 1^{er} avril 2008. L'annexe C modifiée aura la teneur suivante :

“Annexe C Taxes et droits

Partie I. Barème de taxes et de droits

Type de taxe ou de droit	Montant (Euros)
Taxe de recherche (règle 16.1.a))	1.700 ⁴
Taxe additionnelle (règle 40.2.a))	1.700 ⁴
Taxe d'examen préliminaire (règle 58.1.b))	[Sans changement]
Taxe additionnelle (règle 68.3.a))	[Sans changement]
Taxe pour la délivrance de copies (règles 44.3.b) et 71.2.b)) :	
– documents nationaux, par document	[Sans changement]
– documents étrangers, par document	[Sans changement]
Taxe pour la délivrance de copies (règle 94.2), par page	[Sans changement]

Partie II. [Sans changement]”

³ Disponible sur le site Internet de l'OMPI à l'adresse suivante :
www.wipo.int/export/sites/www/pct/fr/texts/agreements/ag_es.pdf.

⁴ Cette taxe est réduite de 75% lorsque le déposant ou, s'il y a plusieurs déposants, chacun d'eux, est une personne physique ou morale qui est ressortissante d'un État, et qui est domiciliée dans un État, qui n'est pas partie à la Convention sur le brevet européen et qui remplit les conditions applicables à la réduction correspondante de certaines taxes du PCT telles qu'elles figurent dans le barème de taxes annexé au Règlement d'exécution du PCT (voir également la note de bas de page correspondante de l'annexe C(IB) et la Gazette du PCT n° 50/1995, pages 19267 et 19268), et conformément à la décision du Conseil d'administration de l'OEB du 11 octobre 2000 (JO OEB 2000, 446).

SE Suède

Accord entre l'Office suédois des brevets et de l'enregistrement et le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle⁵ – Modification de l'annexe C

L'Office suédois des brevets et de l'enregistrement a adressé au Bureau international, en vertu de l'article 11.3)ii) de l'accord susmentionné, une notification l'informant de modifications apportées à la partie I de l'annexe C de cet accord. Ces modifications entreront en vigueur le 1^{er} avril 2008. L'annexe C modifiée aura la teneur suivante :

**“Annexe C
Taxes et droits**

Partie I. Barème de taxes et de droits

Type de taxe ou de droit	Montant (Couronnes suédoises)
Taxe de recherche (règle 16.1.a))	15.830
Taxe additionnelle (règle 40.2.a))	15.830
Taxe d'examen préliminaire (règle 58.1.b))	[Sans changement]
Taxe additionnelle (règle 68.3.a))	[Sans changement]
Taxe pour la délivrance de copies (règle 94.2), par page	[Sans changement]
Taxe pour la délivrance de copies sur papier (règles 44.3.b) et 71.2.b)) ⁶ , par document	[Sans changement]

Partie II. [Sans changement]”

⁵ Disponible sur le site Internet de l'OMPI à l'adresse suivante : www.wipo.int/export/sites/www/pct/fr/texts/agreements/ag_se.pdf.

⁶ Le déposant reçoit gratuitement une copie de tout document contenant la littérature autre que celle des brevets. Les autres documents sont disponibles gratuitement sous forme électronique sur le site Internet www.prv.se.

XN Institut nordique des brevets

Accord entre l'Institut nordique des brevets et le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle⁷ – Modification de l'annexe C

L'Institut nordique des brevets a adressé au Bureau international, en vertu de l'article 11.3)ii) de l'accord susmentionné, une notification l'informant de modifications apportées à la partie I de l'annexe C de cet accord. Ces modifications entreront en vigueur le 1^{er} avril 2008. L'annexe C modifiée aura la teneur suivante :

**“Annexe C
Taxes et droits**

Partie I. Barème de taxes et de droits

Type de taxe ou de droit	Montant (Couronnes danoises)
Taxe de recherche (règle 16.1.a))	12.670
Taxe additionnelle (règle 40.2.a))	12.670
Taxe d'examen préliminaire (règle 58.1.b))	[Sans changement]
Taxe additionnelle (règle 68.3.a))	[Sans changement]
Taxe de réserve (règles 40.2.e) et 68.3.e))	[Sans changement]
Taxe pour la délivrance de copies sur papier (règles 44.3.b) et 71.2.b)), par document	[Sans changement]
Taxe pour la délivrance de copies (règle 94.2), par page	[Sans changement]

Partie II. [Sans changement]”

⁷ Disponible sur le site Internet de l'OMPI à l'adresse suivante :
www.wipo.int/export/sites/www/pct/fr/texts/agreements/ag_xn.pdf.

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

EP Organisation européenne des brevets (OEB)

L'**Office européen des brevets (OEB)** a notifié de nouveaux montants de taxes, exprimés en **euros (EUR)**, payables à l'office en sa qualité d'administration chargée de la recherche internationale et d'administration chargée de l'examen préliminaire international. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} avril 2008, sont les suivants :

Taxe de recherche (règle 16.1.a) du PCT) :	EUR 1.700
Taxe de recherche additionnelle (règle 40.2.a) du PCT) :	EUR 1.700
Taxe pour la délivrance de copies des documents cités dans le rapport de recherche internationale (règle 44.3.b) du PCT) :	Pour les déposants : [Sans changement] Pour les offices désignés : EUR 0,70 par page
Taxe de réserve (règle 40.2.e) du PCT)	
– pour les demandes internationales encore en instance au 13 décembre 2007 :	EUR 1.120
– pour les demandes internationales déposées le 13 décembre 2007 ou ultérieurement :	EUR 750
Taxe d'examen préliminaire (règle 58.1.b) du PCT) :	EUR 1.675
Taxe d'examen préliminaire additionnelle (règle 68.3.a) du PCT) :	EUR 1.675
Taxe pour la délivrance de copies des documents cités dans le rapport d'examen préliminaire international (règle 71.2.b) du PCT) :	Pour les déposants : [Sans changement] Pour les offices élus : EUR 0,70 par page
Taxe pour la délivrance de copies des documents contenus dans le dossier de la demande internationale (règle 94.2 du PCT) :	Par page A4 ou plus petite (s'y ajoutent les frais d'expédition si les copies doivent être expédiées par avion) : EUR 0,70 par page
Taxe de réserve (règle 68.3.e) du PCT)	
– pour les demandes internationales encore en instance au 13 décembre 2007 :	EUR 1.120
– pour les demandes internationales déposées le 13 décembre 2007 ou ultérieurement :	EUR 750

[Mise à jour des annexes D(EP) et E(EP) du *Guide du déposant du PCT*]

ES Espagne

L'**Office espagnol des brevets et des marques** a notifié de nouveaux montants de la taxe de recherche (règle 16.1.a) du PCT) et de la taxe de recherche additionnelle (règle 40.2.a) du PCT), exprimés en **euros (EUR)**, payables à l'office en sa qualité d'administration chargée de la recherche internationale. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} avril 2008, sont de EUR 1.700 pour chacune des deux taxes.

[Mise à jour de l'annexe D(ES) du *Guide du déposant du PCT*]

JP Japon

Un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **won coréens (KRW)**, a été établi en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'**Office des brevets du Japon**. Ce montant, applicable à compter du 15 mai 2008, est de KRW 852.000.

[Mise à jour de l'annexe D(JP) du *Guide du déposant du PCT*]

SE Suède

L'**Office suédois des brevets et de l'enregistrement** a notifié au Bureau international de nouveaux montants de la taxe de recherche (règle 16.1.a) du PCT) et de la taxe de recherche additionnelle (règle 40.2.a) du PCT), exprimés en **couronnes suédoises (SEK)**, et de nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche, exprimés en **francs suisses (CHF)**, en **couronnes danoises (DKK)**, en **euros (EUR)**, en **couronnes islandaises (ISK)**, en **couronnes norvégiennes (NOK)** et en **dollars des États-Unis (USD)**, applicables à compter du 1^{er} avril 2008 et payables pour une recherche internationale effectuée par l'office, comme suit :

Taxe de recherche :	SEK	15.830
	CHF	2.726
	DKK	12.670
	EUR	1.700
	ISK	167.000
	NOK	13.440
	USD	2.496
Taxe de recherche additionnelle :	SEK	15.830

[Mise à jour de l'annexe D(SE) du *Guide du déposant du PCT*]

XN Institut nordique des brevets

L'**Institut nordique des brevets** a notifié de nouveaux montants de la taxe de recherche (règle 16.1.a) du PCT) et de la taxe de recherche additionnelle (règle 40.2.a) du PCT), exprimés en **couroannes danoises (DKK)**, payables à l'office en sa qualité d'administration chargée de la recherche internationale. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} avril 2008, sont de DKK 12.670 pour chacune des deux taxes.

En outre, de nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche, exprimés en **francs suisses (CHF)**, en **euros (EUR)**, en **couroannes islandaises (ISK)**, en **couroannes norvégiennes (NOK)** et en **dollars des États-Unis (USD)**, ont été établis en vertu de la règle 16.1.b) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'institut. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} avril 2008, sont les suivants :

CHF	2.726
EUR	1.700
ISK	167.000
NOK	13.440
USD	2.496

[Mise à jour de l'annexe D(XN) du *Guide du déposant du PCT*]



Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle

**NOTIFICATIONS OFFICIELLES
(GAZETTE DU PCT)**

20 mars 2008

Notifications et informations de caractère général

	Page
Taxes payables en vertu du PCT	
CA Canada	30
EP Organisation européenne des brevets (OEB)	30
ES Espagne	31
IS Islande	31
US États-Unis d'Amérique	31

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

CA Canada

De nouveaux montants équivalents, exprimés en **dollars canadiens (CAD)**, ont été établis pour la taxe internationale de dépôt et la taxe par feuille à compter de la 31^e, conformément à la règle 15.2.d) du PCT, ainsi que pour une des réductions selon le point 3 du barème de taxes du PCT. Ces montants, applicables à compter du 15 mai 2008, sont les suivants :

Taxe internationale de dépôt :	CAD 1.261
Taxe par feuille à compter de la 31 ^e :	CAD 14
Réduction (selon le barème de taxes du PCT, point 3) :	
PCT-EASY :	CAD 90

[Mise à jour de l'annexe C(CA) du *Guide du déposant du PCT*]

EP Organisation européenne des brevets (OEB)

Suite à l'annonce publiée dans les Notifications officielles (Gazette du PCT) du 13 mars 2008, page 26, notifiant un nouveau montant de la taxe de recherche pour une recherche effectuée par l'**Office européen des brevets (OEB)**, et conformément à la règle 16.1.b) du PCT, de nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche ont été établis en **francs suisses (CHF)**, **couronnes danoises (DKK)**, **livres sterling (GBP)**, **couronnes islandaises (ISK)**, **yen japonais (JPY)**, **kwacha malawiens (MWK)**, **couronnes norvégiennes (NOK)**, **dollars néo-zélandais (NZD)**, **couronnes suédoises (SEK)**, **dollars de Singapour (SGD)**, **dollars des États-Unis (USD)** et **rand sud-africains (ZAR)**. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} avril 2008, sont les suivants :

CHF	2.726
DKK	12.670
GBP	1.273
ISK	167.000
JPY	268.800
MWK	344.000
NOK	13.440
NZD	3.163
SEK	15.830
SGD	3.530
USD	2.496
ZAR	19.160

[Mise à jour de l'annexe D(EP) du *Guide du déposant du PCT*]

ES Espagne

De nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche, exprimés en **francs suisses (CHF)** et en **dollars des États-Unis (USD)**, ont été établis en vertu de la règle 16.1.b) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'**Office espagnol des brevets et des marques**. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} avril 2008, sont de CHF 2.726 et de USD 2.496, respectivement.

[Mise à jour de l'annexe D(ES) du *Guide du déposant du PCT*]

IS Islande

De nouveaux montants équivalents, exprimés en **couronnes islandaises (ISK)**, ont été établis pour la taxe internationale de dépôt et la taxe par feuille à compter de la 31^e, conformément à la règle 15.2.d) du PCT, ainsi que pour une des réductions selon le point 3 du barème de taxes du PCT. Ces montants, applicables à compter du 15 mai 2008, sont les suivants :

Taxe internationale de dépôt :	ISK 85.100
Taxe par feuille à compter de la 31 ^e :	ISK 900
Réduction (selon le barème de taxes du PCT, point 3) :	
PCT-EASY :	ISK 6.100

[Mise à jour de l'annexe C(IS) du *Guide du déposant du PCT*]

US États-Unis d'Amérique

De nouveaux montants équivalents, exprimés en **dollars des États-Unis (USD)**, ont été établis pour la taxe internationale de dépôt et la taxe par feuille à compter de la 31^e, conformément à la règle 15.2.d) du PCT, ainsi que pour les réductions selon le point 3 du barème de taxes du PCT. Ces montants, applicables à compter du 15 mai 2008, sont les suivants :

Taxe internationale de dépôt :	USD 1.263
Taxe par feuille à compter de la 31 ^e :	USD 14
Réductions (selon le barème de taxes du PCT, point 3) :	
PCT-EASY :	USD 90
Dépôt électronique (la requête n'étant pas en format à codage de caractères) :	USD 90

Dépôt électronique (la requête
étant en format à codage de
caractères) : USD 180

Dépôt électronique (la requête,
la description, les revendications
et l'abrégé étant en format à
codage de caractères) : USD 271

[Mise à jour des annexes C(AM), C(AP), C(AZ), C(BW), C(BY), C(BZ), C(CO), C(CR), C(CU), C(DO), C(EA), C(EC), C(EG), C(GE), C(GH), C(IB), C(IL), C(IN), C(KE), C(KG), C(KZ), C(LR), C(MD), C(NI), C(PG), C(PH), C(RU), C(SC), C(SY), C(TJ), C(TM), C(TT), C(UA), C(US), C(UZ), C(ZM) et C(ZW) du *Guide du déposant du PCT*]



Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle

**NOTIFICATIONS OFFICIELLES
(GAZETTE DU PCT)**

27 mars 2008

Notifications et informations de caractère général

	Page
Informations sur les organisations intergouvernementales	
EP Organisation européenne des brevets (OEB)	34
Taxes payables en vertu du PCT	
EP Organisation européenne des brevets (OEB)	34

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

INFORMATIONS SUR LES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES

EP Organisation européenne des brevets (OEB)

L'**Office européen des brevets (OEB)** a notifié que Deutsche Post Express et LTA ne constituent plus des entreprises d'acheminement, autres que l'administration postale, pour lesquelles la preuve qu'un document a été expédié est acceptée par l'office en cas de perte ou de retards du courrier (règle 82.1 du PCT).

[Mise à jour de l'annexe B2(EP) du *Guide du déposant du PCT*]

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

EP Organisation européenne des brevets (OEB)

L'**Office européen des brevets (OEB)** a notifié des changements relatifs aux montants de la taxe de transmission (règle 14 du PCT) et de la taxe pour le document de priorité (règle 17.1.b du PCT), exprimés en **euros (EUR)**, payables à l'office en sa qualité d'office récepteur. Les montants applicables à compter du 1^{er} avril 2008 sont de EUR 110 et de EUR 40, respectivement.

[Mise à jour de l'annexe C(EP) du *Guide du déposant du PCT*]

En outre, l'office a notifié des changements relatifs aux conditions et aux montants de remboursement de la taxe de recherche, exprimés en **euros (EUR)**, payables à l'office en sa qualité d'administration chargée de la recherche internationale. La liste récapitulative de ces conditions et montants, applicable à compter du 1^{er} avril 2008, est la suivante :

Toute somme payée par erreur, sans raison ou en excédent est remboursée.

Lorsque la demande internationale est retirée ou considérée comme retirée, en vertu de l'article 14.1), 3) ou 4) du PCT, avant le début de la recherche internationale : remboursement à 100%.

Lorsque l'administration peut utiliser une recherche antérieure (y compris une recherche "standard" demandée à titre privé) que l'administration a déjà effectuée pour une demande dont la priorité est revendiquée pour la demande internationale et selon la mesure dans laquelle l'administration tire parti de cette recherche antérieure lorsqu'elle effectue la recherche internationale et toute autre tâche qui lui est confiée, la taxe de recherche est remboursée selon des conditions stipulées dans une communication adressée par l'administration au Bureau international et publiées dans les Notifications officielles (Gazette du PCT).

Mesure dans laquelle la taxe de recherche payée pour une recherche antérieure est remboursée quand l'administration tire parti de ladite recherche lorsqu'elle effectue la recherche internationale :

- pour une recherche européenne (art. 78(2) de la CBE)
(demande européenne déposée le 1^{er} juillet 2005 ou ultérieurement et taxe de recherche payée avant le 1^{er} avril 2006) :

(utilisation intégrale de la recherche)	EUR 960
(utilisation partielle de la recherche)	EUR 240
- (demande européenne déposée le 1^{er} juillet 2005 ou ultérieurement et taxe de recherche payée entre le 1^{er} avril 2006 et le 31 mars 2008) :*

(utilisation intégrale de la recherche)	EUR 1.000
(utilisation partielle de la recherche)	EUR 250
- (demande européenne déposée le 1^{er} juillet 2005 ou ultérieurement et taxe de recherche payée le 1^{er} avril 2008 ou ultérieurement) :*

(utilisation intégrale de la recherche)	EUR 1.050
(utilisation partielle de la recherche)	EUR 262,50
- pour une recherche internationale (art. 15.1) du PCT)
(demande internationale déposée le 1^{er} janvier 2004 ou ultérieurement et taxe de recherche payée avant le 1^{er} avril 2006) :

(utilisation intégrale de la recherche)	EUR 1.550
(utilisation partielle de la recherche)	EUR 387,50
- (demande internationale déposée le 1^{er} janvier 2004 ou ultérieurement et taxe de recherche payée entre le 1^{er} avril 2006 et le 31 mars 2008) :*

(utilisation intégrale de la recherche)	EUR 1.615
(utilisation partielle de la recherche)	EUR 403,75
- (demande internationale déposée le 1^{er} janvier 2004 ou ultérieurement et taxe de recherche payée le 1^{er} avril 2008 ou ultérieurement) :*

(utilisation intégrale de la recherche)	EUR 1.700
(utilisation partielle de la recherche)	EUR 425
- pour une recherche avec opinion écrite sur une demande nationale effectuée pour le compte d'un office national (BE, FR, LU, NL, TR)
(taxe de recherche pour la demande internationale payée avant le 1^{er} avril 2006) :

(utilisation intégrale de la recherche)	EUR 1.550
(utilisation partielle de la recherche)	EUR 387,50

(taxe de recherche pour la demande internationale payée entre le 1^{er} avril 2006 et le 31 mars 2008) :

(utilisation intégrale de la recherche)	EUR 1.615
(utilisation partielle de la recherche)	EUR 403,75

(taxe de recherche pour la demande internationale payée le 1^{er} avril 2008 ou ultérieurement) :

(utilisation intégrale de la recherche)	EUR 1.700
(utilisation partielle de la recherche)	EUR 425

- pour une recherche de type international (art. 15.5) du PCT) ou pour une recherche standard

(taxe de recherche payée avant le 1^{er} avril 2006) :

(utilisation intégrale de la recherche)	EUR 945
(utilisation partielle de la recherche)	EUR 236,25

(taxe de recherche payée entre le 1^{er} avril 2006 et le 31 mars 2008) :

(utilisation intégrale de la recherche)	EUR 985
(utilisation partielle de la recherche)	EUR 246,25

(taxe de recherche payée le 1^{er} avril 2008 ou ultérieurement) :

(utilisation intégrale de la recherche)	EUR 1.035
(utilisation partielle de la recherche)	EUR 258,75

- pour une recherche sans opinion écrite sur une demande nationale effectuée pour le compte d'un office national (BE, FR, LU, NL, TR)

(taxe de recherche pour la demande internationale payée avant le 1^{er} avril 2006) :

(utilisation intégrale de la recherche)	EUR 945
(utilisation partielle de la recherche)	EUR 236,25

(taxe de recherche pour la demande internationale payée entre le 1^{er} avril 2006 et le 31 mars 2008) :

(utilisation intégrale de la recherche)	EUR 985
(utilisation partielle de la recherche)	EUR 246,25

(taxe de recherche pour la demande internationale payée le 1^{er} avril 2008 ou ultérieurement) :

(utilisation intégrale de la recherche)	EUR 1.035
(utilisation partielle de la recherche)	EUR 258,75

[Mise à jour de l'annexe D(EP) du *Guide du déposant du PCT*]

L'office a également notifié des changements relatifs aux composantes de la taxe nationale, exprimées en **euros (EUR)**, payables à l'office en sa qualité d'office désigné (ou élu), ainsi qu'à l'exemption, à la réduction ou au remboursement de plusieurs de ces composantes. La liste récapitulative desdits composantes de la taxe nationale, exemption, réduction ou remboursement, applicable à compter du 1^{er} avril 2008, est la suivante :

Taxe nationale :

Taxe de dépôt :

- quand le formulaire d'entrée dans la phase européenne (formulaire OEB 1200) est déposé en ligne : EUR 100
- quand le formulaire d'entrée dans la phase européenne (formulaire OEB 1200) n'est pas déposé en ligne : EUR 180

Taxe de désignation pour chaque État membre de l'OEB désigné et pour la désignation conjointe de la Suisse et du Liechtenstein; le fait de payer sept fois le montant de cette taxe est considéré comme un paiement pour tous les États parties à la CBE : EUR 85

Taxe d'extension pour chaque État auquel s'applique l'extension (extension des effets du brevet européen à l'Albanie, la Bosnie-Herzégovine, l'ex-République yougoslave de Macédoine ou la Serbie) : EUR 102

Taxe de revendication pour chaque revendication à compter de la 16^e : EUR 200

Taxe de recherche : EUR 1.050

Taxe de poursuite de la procédure :

- en cas de retard de paiement d'une taxe : 50% de la taxe concernée
- autres cas : EUR 210

Taxe pour fourniture tardive d'un listage de séquences : EUR 200

Taxe d'examen :

- pour les demandes pour lesquelles il n'est pas établi de rapport complémentaire de recherche européenne : EUR 1.565
- pour toutes les autres demandes : EUR 1.405

Taxe annuelle pour la troisième année : EUR 400

Exemption, réduction ou remboursement de la taxe nationale :

Aucune taxe de recherche n'est à payer lorsque le rapport de recherche internationale a été établi par l'OEB.

La taxe de recherche est réduite de EUR 190 lorsque le rapport de recherche internationale a été établi par l'Office australien des brevets, l'Office coréen de la propriété intellectuelle, l'Office des brevets du Japon, l'Office des brevets et des marques des États-Unis, l'Office d'État de la propriété intellectuelle de la République populaire de Chine ou le Service fédéral de la propriété intellectuelle, des brevets et des marques (Fédération de Russie).

La taxe de recherche n'est pas réduite lorsque le rapport de recherche internationale a été établi par l'Office de la propriété intellectuelle du Canada (en attente de discussions entre l'OEB et l'OPIC).

La taxe de recherche est réduite de EUR 890 lorsque le rapport de recherche internationale a été établi par l'Office autrichien des brevets, ou, conformément au Protocole sur la centralisation, par l'Institut nordique des brevets, l'Office espagnol des brevets et des marques, l'Office national des brevets et de l'enregistrement de la Finlande ou l'Office suédois des brevets et de l'enregistrement.

La taxe d'examen est réduite de 50% lorsque le rapport d'examen préliminaire international a été établi par l'OEB.

En outre, la taxe d'examen est réduite de 20% dans certains cas, pour des raisons linguistiques.

[Mise à jour du chapitre national (EP), résumé, du *Guide du déposant du PCT*]



Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle

**NOTIFICATIONS OFFICIELLES
(GAZETTE DU PCT)**

3 avril 2008

Notifications et informations de caractère général

	Page
Taxes payables en vertu du PCT	
ZA Afrique du Sud	40

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

ZA Afrique du Sud

De nouveaux montants équivalents, exprimés en **rand sud-africains (ZAR)**, ont été établis pour la taxe internationale de dépôt et la taxe par feuille à compter de la 31^e, conformément à la règle 15.2.d) du PCT, ainsi que pour une des réductions selon le point 3 du barème de taxes du PCT. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} juin 2008, sont les suivants :

Taxe internationale de dépôt :	ZAR 9.810
Taxe par feuille à compter de la 31 ^e :	ZAR 110
Réduction (selon le barème de taxes du PCT, point 3) :	
PCT-EASY :	ZAR 700

[Mise à jour de l'annexe C(ZA) du *Guide du déposant du PCT*]



Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle

**NOTIFICATIONS OFFICIELLES
(GAZETTE DU PCT)**

17 avril 2008

Notifications et informations de caractère général

	Page
États contractants	
États parties au Traité de coopération en matière de brevets (PCT)	
ST Sao Tomé-et-Principe	42
Informations sur les États contractants	
IT Italie	42
Taxes payables en vertu du PCT	
AT Autriche	42
AU Australie	43
FI Finlande	43
KR République de Corée	43
US États-Unis d'Amérique	44
US/IB États-Unis d'Amérique/Bureau international	44
Offices récepteurs	
MT Malte	44

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

ÉTATS CONTRACTANTS

États parties au Traité de coopération en matière de brevets (PCT)

ST Sao Tomé-et-Principe

Le 3 avril 2008, **Sao Tomé-et-Principe** a déposé son instrument d'adhésion au PCT et sera liée par le PCT le 3 juillet 2008.

Par conséquent, toute demande internationale déposée le 3 juillet 2008 ou ultérieurement comprendra automatiquement la désignation de Sao Tomé-et-Principe (code du pays : ST).

Sao Tomé-et-Principe sera liée par le chapitre II du PCT et sera automatiquement élue dans toute demande d'examen préliminaire international relative à une demande internationale déposée le 3 juillet 2008 ou ultérieurement. En outre, à partir du 3 juillet 2008, les ressortissants de Sao Tomé-et-Principe et les personnes domiciliées dans ce pays pourront déposer des demandes internationales au titre du PCT.

[Mise à jour de l'annexe A du *Guide du déposant du PCT*]

INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS

IT Italie

L'**Office italien des brevets et des marques** a informé le Bureau international d'un changement concernant les types de documents qui peuvent être déposés par des moyens de télécommunication (règle 92.4 du PCT); à partir du 1^{er} juin 2008, tous types de documents pourront être déposés par ces moyens, à l'exception des demandes internationales.

[Mise à jour de l'annexe B1(IT) du *Guide du déposant du PCT*]

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

AT Autriche

Un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **rand sud-africains (ZAR)**, a été établi en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'**Office autrichien des brevets**. Ce montant, applicable à compter du 15 juin 2008, est de ZAR 2.380.

[Mise à jour de l'annexe D(AT) du *Guide du déposant du PCT*]

AU Australie

De nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche, exprimés en **won coréens (KRW)** et en **rand sud-africains (ZAR)**, ont été établis en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'**Office australien des brevets**. Ces montants, applicables à compter du 15 juin 2008, sont de KRW 1.415.000 et de ZAR 11.640, respectivement.

[Mise à jour de l'annexe D(AU) du *Guide du déposant du PCT*]

FI Finlande

L'**Office national des brevets et de l'enregistrement de la Finlande** a notifié une nouvelle taxe et de nouveaux montants de taxes, exprimés en **euros (EUR)**, payables à l'office en sa qualité d'office désigné (ou élu) et applicables depuis le 1^{er} avril 2008, comme suit :

Taxe nationale :

Taxe de base :	EUR 400
Taxe de base pour une demande déposée sous forme électronique :	EUR 300
Taxe de revendication pour chaque revendication à compter de la 11 ^e :	EUR 30
Taxe additionnelle pour remise tardive de la traduction ou de la copie :	[Sans changement]
Taxes annuelles pour les trois premières années :	EUR 170

[Mise à jour du chapitre national, résumé (FI), du *Guide du déposant du PCT*]

KR République de Corée

Le Directeur général de l'**Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle** a établi un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche (règle 16 du PCT), exprimé en **francs suisses (CHF)**, payable pour une recherche internationale effectuée par l'**Office coréen de la propriété intellectuelle** aux fins de certains offices récepteurs qui ont spécifié le franc suisse (CHF) comme monnaie de paiement ou utilisent le franc suisse (CHF) comme base de calcul du montant équivalent dans leur monnaie nationale. Le nouveau montant, applicable à compter du 1^{er} juin 2008, est de CHF 226.

[Mise à jour de l'annexe D(KR) du *Guide du déposant du PCT*]

US États-Unis d'Amérique

Un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **rand sud-africains (ZAR)**, a été établi en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'**Office des brevets et des marques des États-Unis (USPTO)**. Ce montant, applicable à compter du 15 juin 2008, est de ZAR 14.000.

[Mise à jour de l'annexe D(US) du *Guide du déposant du PCT*]

US États-Unis d'Amérique **IB Bureau international**

Aux fins du paiement des taxes au **Bureau international** agissant en qualité d'office récepteur, un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche (règle 16 du PCT), exprimé en **euros (EUR)**, a été établi pour une recherche internationale effectuée par l'**Office des brevets et des marques des États-Unis (USPTO)**. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} juin 2008, est de EUR 1.154.

[Mise à jour de l'annexe D(US) du *Guide du déposant du PCT*]

OFFICES RÉCEPTEURS

MT Malte

La **Direction de l'enregistrement de la propriété industrielle, Division du commerce, Ministère des finances, de l'économie et de l'investissement** a spécifié l'Office européen des brevets (OEB) en tant qu'administration compétente chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international pour les demandes internationales déposées par les ressortissants de Malte et les personnes domiciliées dans ce pays auprès de la Direction de l'enregistrement de la propriété industrielle, Division du commerce, Ministère des finances, de l'économie et de l'investissement en sa qualité d'office récepteur, avec effet au 1^{er} mars 2007.



Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle

**NOTIFICATIONS OFFICIELLES
(GAZETTE DU PCT)**

24 avril 2008

Notifications et informations de caractère général

	Page
Modifications des Instructions administratives du PCT	
Note du Bureau international	46
Texte des instructions administratives	46
Informations sur les États contractants	
IT Italie	55
Taxes payables en vertu du PCT	
AU Australie	55
CA/IB Canada/Bureau international	55
JP Japon	56
KR/IB République de Corée/Bureau international	56
RU Fédération de Russie	56
US États-Unis d'Amérique	56
Dépôts de micro-organismes et autre matériel biologique : Exigences des offices désignés et élus	
EP Organisation européenne des brevets (OEB)	57
Offices désignés (ou élus)	
MY Malaisie	58

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

MODIFICATIONS DES INSTRUCTIONS ADMINISTRATIVES DU PCT

NOTE DU BUREAU INTERNATIONAL

Après consultation des offices et des administrations intéressés conformément à la règle 89.2.b) du PCT, et suite à la procédure de modification prévue à l'annexe F des Instructions administratives du PCT, des modifications des instructions 706 et 710 et de l'annexe F des instructions administratives, dont le texte est publié ci-dessous, sont promulguées avec effet à partir du 1^{er} juillet 2008.

Les modifications des instructions 706 et 710, ainsi que certaines modifications de l'annexe F, concernent l'utilisation des "fichiers pré-conversion" lors du dépôt et du traitement sous forme électronique des demandes internationales. D'autres modifications de l'annexe F portent sur la procédure de modification utilisée pour proposer des modifications de cette annexe.

Les modifications des instructions administratives s'appliqueront aux demandes internationales déposées le 1^{er} juillet 2008 ou ultérieurement et aux propositions de modification de l'annexe F soumises à cette date ou ultérieurement.

Le texte consolidé de la partie principale des instructions administratives (PCT/AI/7) et de l'annexe F y relative (PCT/AI/ANF/3) sera disponible en temps voulu sur le site Internet de l'OMPI.

TEXTE DES INSTRUCTIONS ADMINISTRATIVES

Instruction 706 Documents en format de pré-conversion

a) Lorsque, aux fins du dépôt de la demande internationale sous forme électronique, le document constituant la demande internationale a été préparé par conversion à partir d'un format électronique de document différent ("format de pré-conversion"), le déposant peut, lorsque l'office récepteur l'autorise et que le format de pré-conversion est accepté à cette fin par cet office, présenter, en même temps que la demande internationale, le document dans le format de pré-conversion, auquel cas

i) le document dans le format de pré-conversion doit être identifié en tant que tel et être accompagné par une déclaration du déposant selon laquelle la demande internationale telle que déposée sous forme électronique est une copie complète et exacte du document dans le format de pré-conversion;

ii) la demande doit contenir de préférence une indication selon laquelle le document dans le format de pré-conversion est présenté en vertu de l'instruction 706 en même temps que la demande internationale.

b) Lorsqu'il est constaté que la demande internationale telle qu'elle est déposée sous forme électronique n'est pas en fait une copie complète et exacte du document dans le format de pré-conversion présenté en vertu de l'alinéa a), le déposant peut, dans un délai de 30 mois à compter de la date de priorité, demander à l'office récepteur de corriger la demande internationale afin de la rendre conforme au document dans le format de pré-conversion. La règle 26.4 s'applique *mutatis mutandis* en ce qui concerne la façon dont les corrections selon le présent alinéa doivent être demandées.

c) Lorsque l'office récepteur, l'administration chargée de la recherche internationale, l'administration chargée de l'examen préliminaire international ou le Bureau international découvre ce qui semble être une irrégularité pouvant être corrigée en vertu de l'alinéa b), cet office, cette administration ou ce Bureau, selon le cas, peut signaler cette irrégularité au déposant, en appelant son attention sur la procédure de correction prévue à l'alinéa b).

d) L'office récepteur avise à bref délai le déposant ainsi que, si des exemplaires de la demande internationale ont déjà été adressés au Bureau international et à l'administration chargée de la recherche internationale, ce Bureau et cette administration de toute correction effectuée en vertu de l'alinéa b). Si nécessaire, le Bureau international en avise l'administration chargée de l'examen préliminaire international. Lorsqu'une correction est effectuée une fois achevée la préparation technique de la publication internationale, le Bureau international publie sans délai la demande internationale corrigée avec une page de couverture révisée.

e) Toute correction effectuée en vertu de l'alinéa b) est prise en considération par l'administration chargée de la recherche internationale aux fins de la recherche internationale et de l'établissement de l'opinion écrite, et par l'administration chargée de l'examen préliminaire international aux fins de l'examen préliminaire international, lorsqu'elle en a été avisée avant d'avoir commencé à élaborer le rapport de recherche internationale, l'opinion écrite ou le rapport d'examen préliminaire international, selon le cas, auquel cas ledit rapport ou ladite opinion doit mentionner ce fait.

f) Les alinéas a) à e) s'appliquent *mutatis mutandis* à tout document constituant tout élément de la demande internationale visé à l'article 3.2).

Instruction 710

Notification et publication des exigences et des pratiques des offices récepteurs

a) Une notification envoyée par un office récepteur au Bureau international en vertu de la règle 89*bis*.1.d) et de l'instruction 703.a) selon laquelle il est disposé à recevoir des demandes internationales sous forme électronique doit indiquer, le cas échéant :

i) les formats électroniques de documents (y compris, le cas échéant, les versions de ces formats électroniques de documents), les moyens de transmission, les types de paquets électroniques, le logiciel de dépôt électronique et les types de signature électronique qu'il a déterminés en vertu de l'instruction 703.b)i) à iv) et c), ainsi que toute option qu'il a choisie en vertu de la norme commune de base;

ii) et iii) [Sans changement]

iv) si l'office accepte le dépôt, en vertu de l'instruction 706.a) et f), de documents en format de pré-conversion et les formats électroniques de documents (y compris, le cas échéant, les versions de ces formats électroniques de documents) qu'il accepte en vertu de cette instruction et dans quelles conditions;

v) à vii) [Sans changement]

b) à d) [Sans changement]

ANNEXE F
NORME CONCERNANT LE DÉPÔT ET LE TRAITEMENT
SOUS FORME ÉLECTRONIQUE DES DEMANDES INTERNATIONALES

[Sans changement dans les paragraphes d'introduction 1 à 4]

1. [Sans changement]

2. PRINCIPES GÉNÉRAUX DE LA NORME E-PCT

[Sans changement dans le texte d'introduction]

2.1 à 2.4 [Sans changement]

2.5 *Procédure de modification*

2.5.1 *Champ d'application*

Il est nécessaire de modifier la norme de temps à autre en fonction de l'expérience pratique et du progrès technique. La procédure de modification définie dans la présente section constitue le moyen habituel par lequel le Directeur général ouvre des consultations en vertu de la règle 89.2.b) en ce qui concerne les propositions de modification du contenu de l'annexe F (y compris ses appendices) (ci-après dénommées "propositions de modification"), avant de décider de l'opportunité de promulguer ces modifications. Les procédures décrites dans la présente section doivent aussi être utilisées comme un moyen d'information supplémentaire lorsqu'il est proposé d'apporter à d'autres parties des instructions administratives des modifications qui peuvent avoir des conséquences du point de vue des exigences techniques figurant dans la présente annexe.

2.5.2 *Site Internet; liste de diffusion; groupe consultatif*

Le Bureau international tient à jour un site Internet destiné au traitement des propositions de modification. Le site Internet permet aux personnes intéressées d'inscrire leur adresse électronique sur une liste de diffusion relative au dépôt électronique, en vue d'être tenues informées de la publication sur le site de nouvelles propositions de modification (ou d'autres documents relatifs au dépôt électronique selon le PCT).

Tout office national, administration PCT, organisation intergouvernementale (y compris les offices régionaux) ou organisation non gouvernementale invité à prendre part aux réunions de l'Assemblée de l'Union du PCT peut s'inscrire sur le site Internet en vue de participer aux travaux d'un groupe consultatif chargé d'examiner les propositions de modification. Les participants sont vivement encouragés à désigner comme représentants au sein du groupe consultatif des techniciens et des juristes afin de faire en sorte que les propositions de modification soient examinées de façon exhaustive. Les participants doivent, de préférence, s'inscrire au début du cycle annuel de gestion des modifications défini dans la section 2.5.4 ci-après.

Les offices nationaux des États parties au PCT et les administrations internationales instituées en vertu du PCT participant au groupe consultatif le font en qualité de membres et les autres participants, à titre d'observateurs. Tous les membres et observateurs du groupe consultatif sont automatiquement inscrits sur la liste de diffusion relative au dépôt électronique. Le Bureau international, qui assure le secrétariat, coordonne les activités du groupe. L'examen des questions se fait de manière informelle sur le site Internet et par courrier électronique et, si nécessaire, par d'autres moyens de communication; des réunions entre membres du groupe eux-mêmes ne sont pas envisagées.

Les membres et les observateurs du groupe consultatif sont invités à examiner la manière dont il convient de mettre en œuvre les propositions de modification et, en particulier, de déterminer si des modifications doivent être promulguées et la date à laquelle elles doivent prendre effet, et de faire des recommandations dans ce sens. Le groupe est censé exercer ses activités sur la base du consensus.

Le Bureau international doit informer les membres et les observateurs du groupe consultatif de toutes les propositions de modification présentées dans le cadre de la procédure de consultation ordinaire en vertu de la règle 89.2.b) du PCT qui contiennent des modifications de l'annexe F ou qui risquent, selon le Bureau international, de nécessiter qu'il soit apporté des modifications à l'annexe F si elles sont adoptées.

2.5.3 *Propositions de modification*

Les propositions de modification peuvent être soumises au Bureau international par tout office ou administration qui a le droit de s'inscrire comme membre du groupe consultatif. Elles peuvent également être présentées par le Bureau international. Un office, une administration ou le Bureau international lui-même peut, s'il le désire, soumettre une proposition de modification qui lui a été présentée par un tiers. Les propositions de modification peuvent être soumises à tout moment de l'année, de préférence sur le site Internet.

Une proposition de modification peut être modifiée ou retirée par l'office ou l'administration qui l'a soumise. Chaque proposition de modification est publiée par le Bureau international sur le site Internet, sous la forme d'un dossier relatif à la proposition de modification, auquel sont jointes en annexe les observations formulées, les modifications proposées, etc. S'ils ne sont pas joints en annexe au dossier concerné, les échanges de vues sur cette proposition sont consignés dans des archives accessibles sur le site Internet.

Chaque proposition de modification doit indiquer les changements demandés en ce qui concerne le texte ou les dessins, une liste des éléments sur lesquels ces changements pourraient avoir des incidences, le motif du changement proposé, y compris les questions de traitement ou de politique générale en jeu, ainsi que la date proposée pour sa mise en œuvre, y compris, le cas échéant, une demande de traitement accéléré, et doit comporter, si possible, un projet de plan d'exécution (par exemple, une nouvelle DTD en format XML). Elle doit aussi indiquer de préférence si, du point de vue de l'auteur de la proposition, celle-ci a un caractère purement technique ou un caractère juridique et technique.

L'examen des propositions de modification devrait normalement s'effectuer dans le cadre du cycle annuel (ordinaire) de gestion des modifications visé à la section 2.5.4. Si nécessaire, en général à la demande de l'auteur de la proposition, le Bureau international peut décider, après avoir consulté les membres et les observateurs du groupe consultatif, d'accélérer l'examen d'une proposition de modification selon la procédure définie à la section 2.5.5. Il est entendu que l'examen de toute proposition de modification découlant d'un changement apporté à la législation nationale d'un État contractant du PCT en rapport avec les normes contenues dans la présente annexe s'effectuera dans le cadre de la procédure accélérée.

2.5.4 *Cycle annuel de gestion des modifications*

1. Chaque proposition de modification reçue par le Bureau international est publiée, dès sa réception, sur le site Internet, dans un dossier créé à cet effet, avec une mention indiquant que des observations sur cette proposition peuvent être envoyées au Bureau international. Cette publication est notifiée à bref délai par courrier électronique aux personnes inscrites sur la liste de diffusion relative au dépôt électronique.
2. Les observations des parties intéressées reçues après la publication et la notification d'une proposition de modification visée à la section 2.5.3 sont publiées à bref délai sur le site Internet, dans le dossier relatif à la proposition de modification, et notifiées par courrier électronique aux personnes inscrites sur la liste de diffusion relative au dépôt électronique.
3. L'examen de la proposition est ensuite suspendu jusqu'au mois de février suivant, à moins que la proposition ne fasse l'objet de la procédure accélérée visée à la section 2.5.5.
4. Le 15 février ou à bref délai après cette date, le Bureau international publie sur le site Internet une liste de toutes les propositions de modification en suspens et les renvois aux dossiers de propositions de modification correspondants, en indiquant que des observations peuvent être envoyées au Bureau international jusqu'au 31 mars au plus tard, et le notifie par courrier électronique à toutes les personnes inscrites sur la liste de diffusion relative au dépôt électronique. Le Bureau international envoie également à tous les offices et administrations PCT, aux organisations intergouvernementales intéressées et à certaines organisations non gouvernementales représentant les utilisateurs, une circulaire imprimée relative au site Internet, en les invitant à formuler des observations jusqu'au 31 mars au plus tard et en indiquant qu'il tient à leur disposition des exemplaires sur papier de ces propositions de modification.
5. Toutes les autres observations reçues par le Bureau international sont publiées, dès leur réception, dans le dossier relatif à la proposition de modification sur le site Internet et notifiées par courrier électronique aux personnes inscrites sur la liste de diffusion relative au dépôt électronique.

6. À bref délai après le 31 mars, le Bureau international invite les membres et les observateurs du groupe consultatif à examiner les propositions de modification et les observations y relatives, puis les membres et les observateurs du groupe consultatif font des recommandations au Bureau international jusqu'au 15 mai au plus tard. Ces recommandations sont immédiatement publiées dans le dossier relatif à la proposition de modification sur le site Internet et notifiées par courrier électronique aux personnes inscrites sur la liste de diffusion relative au dépôt électronique.
7. En tenant compte des observations formulées et des recommandations des membres et des observateurs du groupe consultatif, après les avoir révisées si nécessaire, le Bureau international publie sur le site Internet, le 30 juin au plus tard, les modifications destinées à entrer en vigueur le 1^{er} janvier de l'année suivante ou, exceptionnellement, avant cette date, et le notifie par courrier électronique aux personnes inscrites sur la liste de diffusion relative au dépôt électronique.
8. Les procédures habituelles en matière de promulgation des modifications des instructions administratives sont applicables (envoi d'une circulaire imprimée et publication dans la *Gazette du PCT*).
9. Le cas échéant, les exigences nouvelles ou révisées des offices sont notifiées au Bureau international, comme le prévoit l'instruction 710, aux fins de la publication dans la *Gazette du PCT*.

2.5.5 *Examen accéléré des propositions de modification*

1. À tout moment, sur demande ou de sa propre initiative, le Bureau international peut décider d'accélérer l'examen d'une proposition de modification, même si cette dernière a jusque-là fait l'objet d'un traitement ordinaire.
2. Chaque proposition de modification dont l'examen a été accéléré fait l'objet d'une publication sur le site Internet aux fins de la formulation d'observations et d'une notification par courrier électronique aux personnes inscrites sur la liste de diffusion relative au dépôt électronique, comme il est indiqué aux paragraphes 1 et 2 de la section 2.5.4, à ceci près que les observations doivent être formulées dans un délai de six semaines. Parallèlement à cette publication, le Bureau international envoie la circulaire imprimée visée au paragraphe 4 de la section 2.5.4 en invitant à la formulation d'observations dans un délai de six semaines. Toutes les observations reçues dans un délai de six semaines sont publiées, dès leur réception, dans le dossier relatif à la proposition de modification sur le site Internet, et notifiées par courrier électronique aux personnes inscrites sur la liste de diffusion relative au dépôt électronique.

3. Parallèlement aux actions visées au paragraphe 2, le Bureau international invite les membres et les observateurs du groupe consultatif à examiner les propositions de modification et toutes les observations ultérieures formulées dans le délai de six semaines visé au paragraphe 2, et à faire des recommandations avant la fin de ce délai de six semaines, y compris, le cas échéant, sur la date appropriée d'entrée en vigueur des modifications proposées. Ces recommandations sont immédiatement publiées dans le dossier relatif à la proposition de modification sur le site Internet, et notifiées par courrier électronique aux personnes inscrites sur la liste de diffusion relative au dépôt électronique.
4. En tenant compte des observations formulées et des recommandations des membres et des observateurs du groupe consultatif, après les avoir révisées si nécessaire, le Bureau international publie les modifications, et la date à laquelle elles entrent en vigueur, sur le site Internet, puis les notifie par courrier électronique aux personnes inscrites sur la liste de diffusion relative au dépôt électronique.
5. Les modifications sont promulguées et toute nouvelle exigence des offices est notifiée et publiée, comme indiqué aux paragraphes 8 et 9 de la section 2.5.4.

2.5.6 *Gestion des différentes versions*

Lorsque la pratique et les systèmes techniques de l'office destinataire le permettent, des versions antérieures de certains éléments de la norme (en particulier les DTD et le protocole sur l'interopérabilité en matière de dépôt électronique) peuvent fonctionner de manière simultanée pour une durée limitée. Chaque version doit être clairement identifiée par un numéro approprié.

3. STRUCTURE ET FORMAT DE LA DEMANDE INTERNATIONALE PRÉSENTÉE SOUS FORME ÉLECTRONIQUE (NORME E-PCT)

[Sans changement dans le texte d'introduction]

3.1 *Formats électroniques de documents acceptables*

[Sans changement dans le texte d'introduction]

3.1.1 à 3.1.3 [Sans changement]

3.1.4 *Formats de pré-conversion*

Les documents en format de pré-conversion présentés en vertu de l'instruction administrative 706.a) ou f) doivent être inclus comme des documents auxquels il est fait référence.

En ce qui concerne la communication entre le déposant et l'office (phase internationale), les offices récepteurs informent le Bureau international s'ils acceptent le dépôt, en vertu de l'instruction administrative 706.a) et f), de documents en format de pré-conversion et, dans l'affirmative, l'informent des formats de pré-conversion qu'ils acceptent (voir l'instruction administrative 710.a)iv)).

Aux fins de la procédure prévue dans l’instruction administrative 706.b), tout office récepteur qui décide d’accepter les documents présentés en vertu de l’instruction administrative 706.a) ou f) dans un format de pré-conversion que le Bureau international ne peut pas traiter doit transmettre le document en question au Bureau international à la fois dans un format électronique de document que le Bureau international peut traiter et dans le format de pré-conversion original.

3.2 à 3.4 [Sans changement]

4. EMPAQUETAGE DES DOCUMENTS CONSTITUTIFS DE DEMANDES INTERNATIONALES

[Sans changement dans le texte d’introduction]

4.1 et 4.2 [Sans changement]

4.3 Convention de nommage des fichiers

[Sans changement dans le texte d’introduction]

4.3.1 Tableaux

Tableaux 1 à 5 [Sans changement]

Tableau 6

<i>Types de documents et de paquets acceptés pour la phase initiale du dépôt électronique du PCT</i>	
<i>Documents</i>	<i>Code</i>
exemplaire original (paquet)	reco
copie pour l’office récepteur (paquet)	home
en-tête du paquet	pkggh
paquet de données	pkda
requête	requ
informations apportées par l’office récepteur	rrri
déclarations	decl
corps de la demande	appb
feuille de taxes	fees
pouvoir distinct original	poat
pouvoir général original	gpoa
copie du pouvoir général	cgpa
déclaration expliquant le manque de signature	lacs
documents de priorité	pdoc
traduction de la demande	tapp
document en format de pré-conversion	dpcf
dépôt biologique	biod
listage des séquences (ST.25)	seql
tableau de listage des séquences	seqt
autre tableau	tabx

exemplaire original	reco
copie pour l'office récepteur	hoco
accusé de réception	xmre
liste de réception de la demande	aprl
liste de distribution	dspl
demande de modifications	amnd
modification des données bibliographiques	bibc
correction <i>ex officio</i>	exoc
correspondance	crsp
notification	noti
demande d'examen préliminaire international	dmnd
informations apportées par l'administration chargée de l'examen préliminaire international	idri
feuille de taxes du chapitre II	fee2
rapport de recherche internationale	isre
rapport d'examen préliminaire international	iper
opinion relative à la recherche internationale	isop
traduction du rapport de recherche internationale	isrt
traduction du rapport d'examen préliminaire international	ipet
traduction de l'opinion relative à la recherche internationale	isot
demande publiée	papp
types de documents propres à l'office	[code-pays à 2 caractères]AA
tableau contenant plus de cinquante pages imprimées	mtbl

Tableaux 7 et 8 [Sans changement]

4.3.2 et 4.3.3 [Sans changement]

5. à 9. [Sans changement]

APPENDICES I À IV [Sans changement]

INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS

IT Italie

L'**Office italien des brevets et des marques** a notifié des adresses électronique et Internet, comme suit :

Courrier électronique : info@uibm.gov.it

Internet : www.uibm.gov.it

De plus, l'office a notifié la cessation de l'utilisation de son téléimprimeur.

[Mise à jour de l'annexe B1(IT) du *Guide du déposant du PCT*]

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

AU Australie

Le Directeur général de l'**Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle** a établi un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche (règle 16 du PCT), exprimé en **francs suisses (CHF)**, payable pour une recherche internationale effectuée par l'**Office australien des brevets** aux fins de certains offices récepteurs qui ont spécifié le franc suisse (CHF) comme monnaie de paiement ou utilisent le franc suisse (CHF) comme base de calcul du montant équivalent dans leur monnaie nationale. Le nouveau montant, applicable à compter du 1^{er} juillet 2008, est de CHF 1.483.

[Mise à jour de l'annexe D(AU) du *Guide du déposant du PCT*]

CA Canada

IB Bureau international

Aux fins du paiement des taxes au **Bureau international** agissant en qualité d'office récepteur, de nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche (règle 16 du PCT), exprimés en **francs suisses (CHF)** et en **euros (EUR)**, ont été établis pour une recherche internationale effectuée par l'**Office de la propriété intellectuelle du Canada**. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} juillet 2008, sont de CHF 1.587 et de EUR 995, respectivement.

[Mise à jour de l'annexe D(CA) du *Guide du déposant du PCT*]

JP Japon

Le Directeur général de l'**Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle** a établi un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche (règle 16 du PCT), exprimé en **dollars des États-Unis (USD)**, payable pour une recherche internationale effectuée par l'**Office des brevets du Japon** aux fins de certains offices récepteurs qui ont spécifié le dollar des États-Unis (USD) comme monnaie de paiement ou utilisent le dollar des États-Unis (USD) comme base de calcul du montant équivalent dans leur monnaie nationale. Le nouveau montant, applicable à compter du 1^{er} juin 2008, est de USD 949.

[Mise à jour de l'annexe D(JP) du *Guide du déposant du PCT*]

KR République de Corée **IB Bureau international**

Aux fins du paiement des taxes au **Bureau international** agissant en qualité d'office récepteur, un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche (règle 16 du PCT), exprimé en **euros (EUR)**, a été établi pour une recherche internationale effectuée par l'**Office coréen de la propriété intellectuelle**. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} juillet 2008, est de EUR 148.

[Mise à jour de l'annexe D(KR) du *Guide du déposant du PCT*]

RU Fédération de Russie

Le Directeur général de l'**Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle** a établi un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche (règle 16 du PCT), exprimé en **francs suisses (CHF)**, payable pour une recherche internationale effectuée par le **Service fédéral de la propriété intellectuelle, des brevets et des marques** aux fins de certains offices récepteurs qui ont spécifié le franc suisse (CHF) comme monnaie de paiement ou utilisent le franc suisse (CHF) comme base de calcul du montant équivalent dans leur monnaie nationale. Le nouveau montant, applicable à compter du 1^{er} juillet 2008, est de CHF 507.

[Mise à jour de l'annexe D(RU) du *Guide du déposant du PCT*]

US États-Unis d'Amérique

Le Directeur général de l'**Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle** a établi un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche (règle 16 du PCT), exprimé en **francs suisses (CHF)**, payable pour une recherche internationale effectuée par l'**Office des brevets et des marques des États-Unis (USPTO)** aux fins de certains offices récepteurs qui ont spécifié le franc suisse (CHF) comme monnaie de paiement ou utilisent le franc suisse (CHF) comme base de calcul du montant équivalent dans leur monnaie nationale. Le nouveau montant, applicable à compter du 1^{er} juillet 2008, est de CHF 1.789.

[Mise à jour de l'annexe D(US) du *Guide du déposant du PCT*]

DÉPÔTS DE MICRO-ORGANISMES ET AUTRE MATÉRIEL BIOLOGIQUE : EXIGENCES DES OFFICES DÉSIGNÉS ET ÉLUS

EP Organisation européenne des brevets (OEB)

L'Office européen des brevets (OEB) a notifié des changements dans ses exigences relatives au dépôt de micro-organismes et autre matériel biologique. Le tableau récapitulatif des exigences est le suivant :

Délai (éventuel) inférieur à 16 mois à compter de la date de priorité, dans lequel le déposant doit fournir :		Indications (éventuelles) qui doivent figurer outre celles exigées dans la règle 13bis.3.a)i) à iii) selon les notifications des offices intéressés
les indications exigées dans la règle 13bis.3.a)i) à iii)	toute indication supplémentaire spécifiée dans la colonne adjacente de droite	
Aucun	Lors du dépôt	Dans la mesure où ils sont accessibles au déposant, renseignements se rapportant aux caractéristiques du matériel biologique

Les dépôts aux fins de la procédure en matière de brevets devant l'OEB peuvent également être effectués auprès du FIB et de l'IFO (voir plus loin, dans cette annexe). Les dépôts auprès de la CNCM peuvent être effectués en vertu du Traité de Budapest ou, en ce qui concerne les dépôts des cultures de cellules, du mycoplasme et de rickettsiae, en vertu d'un accord bilatéral avec l'OEB.

Si le déposant désire que, jusqu'à la publication de la mention de la délivrance d'un brevet européen ou pendant 20 ans à compter de la date du dépôt de la demande, si cette dernière est rejetée, retirée ou réputée retirée, l'accessibilité au matériel biologique prévue à la règle 33(1) de la Convention sur le brevet européen (CBE) ne soit réalisée que par la remise d'un échantillon à un expert désigné par le requérant (règle 32(1) CBE), il doit en informer, par une déclaration écrite, le Bureau international avant l'achèvement de la préparation technique de la publication de la demande internationale. Cette déclaration doit être distincte de la description et des revendications de la demande internationale et être de préférence effectuée en utilisant le formulaire PCT/RO/134 visé dans l'instruction 209 des Instructions administratives du PCT, reproduit à l'annexe Z de la phase internationale du *Guide du déposant du PCT*.

ATTENTION : Lorsque l'invention comporte l'utilisation d'un matériel biologique ou qu'elle concerne un matériel biologique auquel le public n'a pas accès à la date du dépôt de la demande et qui a été déposé par une personne autre que le déposant de la demande, la référence à ce type de dépôt doit contenir le nom et l'adresse du déposant du matériel biologique ainsi qu'une déclaration selon laquelle ce dernier a autorisé le déposant de la demande à se référer dans cette demande au matériel biologique déposé et a consenti sans réserve et de manière irrévocable à mettre le matériel déposé à la disposition du public, conformément à la règle 31(1)(d) CBE.

[Mise à jour de l'annexe L du *Guide du déposant du PCT*]

OFFICES DÉSIGNÉS (OU ÉLUS)

MY Malaisie

Des renseignements se rapportant aux exigences de la **Société de propriété intellectuelle de Malaisie** en tant qu'office désigné (ou élu) figurent dans le résumé du chapitre national (MY), qui est publié aux pages suivantes.

RÉSUMÉ

**Office désigné
(ou élu)**

RÉSUMÉ

**MY SOCIÉTÉ DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE MY
DE MALAISIE**

Résumé des exigences pour l'ouverture de la phase nationale

Délais applicables pour l'ouverture de la phase nationale :	En vertu de l'article 22.1) du PCT :	30 mois à compter de la date de priorité
	En vertu de l'article 39.1)a) du PCT :	30 mois à compter de la date de priorité
Traduction de la demande internationale requise en ¹ :	Anglais	
Éléments que doit comporter la traduction pour l'ouverture de la phase nationale ¹ :	<p>En vertu de l'article 22 du PCT : Description, revendications (si elles ont été modifiées, à la fois telles que déposées initialement et telles que modifiées, ainsi que toute déclaration faite en vertu de l'article 19 du PCT²), texte éventuel des dessins, abrégé</p> <p>En vertu de l'article 39.1) du PCT : Description, revendications, texte éventuel des dessins, abrégé (si l'un quelconque de ces éléments a été modifié, il doit figurer à la fois tel que déposé initialement et tel que modifié par les annexes du rapport d'examen préliminaire international²)</p>	
Une copie de la demande internationale est-elle requise ?	Oui, une copie n'est exigée que si l'office n'a pas reçu du Bureau international de copie de la demande internationale conformément à l'article 20 du PCT. Cela peut se produire lorsque le déposant demande expressément l'ouverture anticipée de la phase nationale selon l'article 23.2) ou 40.2) du PCT.	
Taxe nationale :	Monnaie :	Ringgit de Malaisie (MYR)
	Taxe de dépôt ¹ :	MYR 200
	Taxe de revendication pour chaque revendication à compter de la 11 ^e :	MYR 10
Exemption, réduction ou remboursement de la taxe nationale :	Néant	

[Suite sur la page suivante]

¹ Doit être remise ou payée dans le délai applicable en vertu de l'article 22 ou 39.1) du PCT.

² Lorsque le déposant remet une traduction de la demande internationale uniquement telle que modifiée ou uniquement telle que déposée initialement, l'office l'invite à remettre la traduction manquante.

RÉSUMÉ

**Office désigné
(ou élu)**

RÉSUMÉ

**MY SOCIÉTÉ DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE MY
DE MALAISIE**

[Suite]

Exigences particulières de l'office
(règle 51*bis* du PCT):

Nom et adresse de l'inventeur s'ils n'ont pas été indiqués dans la partie "requête" de la demande internationale^{3,4}

Déclaration justifiant du droit du déposant au brevet lorsque le déposant n'est pas l'inventeur^{3,4}

Justification du droit de revendiquer la priorité lorsque le déposant n'est pas celui qui a déposé la demande antérieure^{3,4}

Justification du changement du nom du déposant si le changement est survenu après la date du dépôt international et qu'il n'a pas été reflété dans une notification émanant du Bureau international (formulaire PCT/IB/306)⁴

Nomination d'un mandataire si le déposant n'est pas domicilié en Malaisie

Fourniture, le cas échéant, d'un listage des séquences de nucléotides ou d'acides aminés sous forme électronique

Qui peut agir en qualité de mandataire?

Tout agent de brevets enregistré auprès de l'office

L'office accepte-t-il les requêtes en
restauration du droit de priorité
(règle 49*ter.2* du PCT) ?

Oui, l'office applique à ces requêtes le critère du "caractère non intentionnel"

³ Cette exigence peut être remplie si la déclaration correspondante a été faite conformément à la règle 4.17 du PCT.

⁴ Si le déposant n'a pas déjà fait le nécessaire dans le délai applicable en vertu de l'article 22 ou 39.1) du PCT, l'office l'invitera à le faire dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de l'invitation.



Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle

**NOTIFICATIONS OFFICIELLES
(GAZETTE DU PCT)**

8 mai 2008

Notifications et informations de caractère général

	Page
Informations sur les organisations intergouvernementales	
EA Organisation eurasiennne des brevets (OEAB)	62
Taxes payables en vertu du PCT	
EA Organisation eurasiennne des brevets (OEAB)	62
EP Organisation européenne des brevets (OEB)	62
Offices désignés (ou élus)	
EA Organisation eurasiennne des brevets (OEAB)	65

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

INFORMATIONS SUR LES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES

EA Organisation eurasienne des brevets (OEAB)

L'**Office eurasien des brevets (OEAB)** a notifié un changement relatif à l'adresse de son siège, qui est désormais la suivante :

5, Staroalekseevskaya, Moscou, Fédération de Russie.

[Mise à jour de l'annexe B2(EA) du *Guide du déposant du PCT*]

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

EA Organisation eurasienne des brevets (OEAB)

L'**Office eurasien des brevets (OEAB)** a notifié un changement relatif au montant de la taxe pour le document de priorité (règle 17.1.b) du PCT), exprimé en **roubles russes (RUR)**, payable à l'office en sa qualité d'office récepteur. Ce montant est désormais de RUR 1.000.

[Mise à jour de l'annexe C(EA) du *Guide du déposant du PCT*]

EP Organisation européenne des brevets (OEB) – Rectificatif

L'**Office européen des brevets (OEB)** a notifié des omissions dans la liste des conditions et des montants de remboursement de la taxe de recherche, exprimés en **euros (EUR)**, payables à l'office en sa qualité d'administration chargée de la recherche internationale, telle que publiée dans les Notifications officielles (Gazette du PCT) du 27 mars 2008, pages 34 à 36, et applicable depuis le 1^{er} avril 2008. La partie de la liste indiquant la mesure dans laquelle la taxe de recherche pour une recherche européenne antérieure est remboursée quand l'OEB tire parti de ladite recherche lorsqu'il effectue la recherche internationale doit être la suivante :

- pour une recherche européenne (art. 78(2) de la CBE)

(demande européenne déposée le 1^{er} juillet 2005 ou ultérieurement et taxe de recherche payée avant le 1^{er} avril 2006) :

(utilisation intégrale de la recherche)	EUR	960
(utilisation partielle de la recherche)	EUR	240

(demande européenne déposée le 1^{er} juillet 2005 ou ultérieurement et taxe de recherche payée entre le 1^{er} avril 2006 et le 31 mars 2008) :

(utilisation intégrale de la recherche)	EUR	1.000
(utilisation partielle de la recherche)	EUR	250

(demande européenne déposée le 1^{er} juillet 2005 ou ultérieurement et taxe de recherche payée le 1^{er} avril 2008 ou ultérieurement) :

(utilisation intégrale de la recherche)	EUR 1.050
(utilisation partielle de la recherche)	EUR 262,50

(demande européenne déposée avant le 1^{er} juillet 2005 et taxe de recherche payée avant le 1^{er} avril 2006) :

(utilisation intégrale de la recherche)	EUR 690
(utilisation partielle de la recherche)	EUR 172,50

(demande européenne déposée avant le 1^{er} juillet 2005 et taxe de recherche payée entre le 1^{er} avril 2006 et le 31 mars 2008) :

(utilisation intégrale de la recherche)	EUR 720
(utilisation partielle de la recherche)	EUR 180

(demande européenne déposée avant le 1^{er} juillet 2005 et taxe de recherche payée le 1^{er} avril 2008 ou ultérieurement) :

(utilisation intégrale de la recherche)	EUR 760
(utilisation partielle de la recherche)	EUR 190

[Mise à jour de l'annexe D(EP) du *Guide du déposant du PCT*]

L'office a également notifié des corrections relatives aux composantes de la taxe nationale, exprimées en **euros (EUR)**, payables à l'office en sa qualité d'office désigné (ou élu), ainsi qu'à l'exemption, à la réduction ou au remboursement de plusieurs de ces composantes, publiés dans les Notifications officielles (Gazette du PCT) du 27 mars 2008, pages 37 et 38, et applicables depuis le 1^{er} avril 2008. La liste desdits composantes de la taxe nationale, exemption, réduction ou remboursement doit être la suivante :

Taxe nationale :

Taxe de dépôt :

- quand le formulaire d'entrée dans la phase européenne (formulaire OEB 1200) est déposé en ligne : EUR 100
- quand le formulaire d'entrée dans la phase européenne (formulaire OEB 1200) n'est pas déposé en ligne : EUR 180

Taxe de désignation pour chaque État membre de l'OEB désigné et pour la désignation conjointe de la Suisse et du Liechtenstein; le fait de payer sept fois le montant de cette taxe est considéré comme un paiement pour tous les États parties à la CBE : EUR 85

Taxe d'extension pour chaque État auquel s'applique l'extension (extension des effets du brevet européen à l'Albanie, la Bosnie-Herzégovine, l'ex-République yougoslave de Macédoine ou la Serbie) :	EUR	102
Taxe de revendication pour chaque revendication à compter de la 16 ^e :	EUR	200
Taxe de recherche :		
– pour les demandes (internationales) déposées avant le 1 ^{er} juillet 2005 :	EUR	760
– pour les demandes (internationales) déposées le 1 ^{er} juillet 2005 ou ultérieurement :	EUR	1.050
Taxe de poursuite de la procédure :		
– en cas de retard de paiement d'une taxe :		50% de la taxe concernée
– autres cas :	EUR	210
Taxe pour fourniture tardive d'un listage de séquences :	EUR	200
Taxe d'examen :		
– pour les demandes (internationales) déposées avant le 1 ^{er} juillet 2005 :	EUR	1.565
– pour les demandes (internationales) déposées le 1 ^{er} juillet 2005 ou ultérieurement pour lesquelles il n'est pas établi de rapport complémentaire de recherche européenne :	EUR	1.565
– pour toutes les autres demandes (internationales) déposées le 1 ^{er} juillet 2005 ou ultérieurement :	EUR	1.405
Taxe annuelle pour la troisième année :	EUR	400

Exemption, réduction ou remboursement de la taxe nationale :

Aucune taxe de recherche n'est à payer

- lorsque le rapport de recherche internationale a été établi par l'OEB,
- lorsque la demande internationale a été déposée avant le 1^{er} juillet 2005 et que le rapport de recherche internationale a été établi par l'Office autrichien des brevets, l'Office espagnol des brevets et des marques ou l'Office suédois des brevets et de l'enregistrement,
- lorsque la demande internationale a été déposée entre le 1^{er} avril 2005 et le 30 juin 2005 et que le rapport de recherche internationale a été établi par l'Office national des brevets et de l'enregistrement de la Finlande.

La taxe de recherche est réduite

- de 20% (demandes internationales déposées avant le 1^{er} juillet 2005) ou
- de EUR 190 (demandes internationales déposées le 1^{er} juillet 2005 ou ultérieurement) lorsque le rapport de recherche internationale a été établi par l'Office australien des brevets, l'Office coréen de la propriété intellectuelle, l'Office des brevets du Japon, l'Office des brevets et des marques des États-Unis, l'Office d'État de la propriété intellectuelle de la République populaire de Chine ou le Service fédéral de la propriété intellectuelle, des brevets et des marques (Fédération de Russie).

La taxe de recherche est réduite de EUR 890 pour les demandes internationales déposées le 1^{er} juillet 2005 ou ultérieurement pour lesquelles le rapport de recherche internationale a été établi par l'Office autrichien des brevets, ou conformément au Protocole sur la centralisation, par l'Institut nordique des brevets, l'Office espagnol des brevets et des marques, l'Office national des brevets et de l'enregistrement de la Finlande ou l'Office suédois des brevets et de l'enregistrement.

La taxe d'examen est réduite de 50% lorsque le rapport d'examen préliminaire international a été établi par l'OEB.

En outre, la taxe d'examen est réduite de 20% dans certains cas, pour des raisons linguistiques.

[Mise à jour du chapitre national, résumé (EP), du *Guide du déposant du PCT*]

OFFICES DÉSIGNÉS (OU ÉLUS)

EA Organisation eurasienne des brevets (OEAB)

L'**Office eurasien des brevets (OEAB)** a notifié des changements dans ses exigences concernant les éléments que doit comporter la traduction pour l'ouverture de la phase nationale auprès de l'office en sa qualité d'office désigné (ou élu), applicables depuis le 1^{er} mars 2008. Ces éléments sont désormais les suivants :

En vertu de l'article 22 du PCT : Description, revendications (si elles ont été modifiées, à la fois telles que déposées initialement et telles que modifiées), texte éventuel des dessins, abrégé

En vertu de l'article 39.1) du PCT : Description, revendications, texte éventuel des dessins, abrégé (si l'un quelconque de ces éléments a été modifié, il doit figurer à la fois tel que déposé initialement et tel que modifié par les annexes du rapport d'examen préliminaire international)

[Mise à jour du chapitre national, résumé (EA), du *Guide du déposant du PCT*]



Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle

**NOTIFICATIONS OFFICIELLES
(GAZETTE DU PCT)**

15 mai 2008

Notifications et informations de caractère général

	Page
Taxes payables en vertu du PCT	
AT Autriche	67
EP Organisation européenne des brevets (OEB)	67
JP Japon	67
KR République de Corée	67

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

AT Autriche

Un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **won coréens (KRW)**, a été établi en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'**Office autrichien des brevets**. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} juillet 2008, est de KRW 306.000.

[Mise à jour de l'annexe D(AT) du *Guide du déposant du PCT*]

EP Organisation européenne des brevets (OEB)

De nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche, exprimés en **couronnes islandaises (ISK)** et en **rand sud-africains (ZAR)**, ont été établis en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'**Office européen des brevets (OEB)**. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} juillet 2008, sont de ISK 192.000 et de ZAR 20.650, respectivement.

[Mise à jour de l'annexe D(EP) du *Guide du déposant du PCT*]

JP Japon

Un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **won coréens (KRW)**, a été établi en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'**Office des brevets du Japon**. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} juillet 2008, est de KRW 924.000.

[Mise à jour de l'annexe D(JP) du *Guide du déposant du PCT*]

KR République de Corée

De nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche, exprimés en **dollars néo-zélandais (NZD)** et en **dollars de Singapour (SGD)**, ont été établis en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'**Office coréen de la propriété intellectuelle**. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} juillet 2008, sont de NZD 289 et de SGD 320, respectivement.

[Mise à jour de l'annexe D(KR) du *Guide du déposant du PCT*]



Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle

**NOTIFICATIONS OFFICIELLES
(GAZETTE DU PCT)**

22 mai 2008

Notifications et informations de caractère général

	Page
Taxes payables en vertu du PCT	
RU Fédération de Russie	69

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

RU Fédération de Russie

Le Directeur général de l'**Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle** a établi un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche (règle 16 du PCT), exprimé en **euros (EUR)**, payable pour une recherche internationale effectuée par le **Service fédéral de la propriété intellectuelle, des brevets et des marques (Fédération de Russie)** aux fins de certains offices récepteurs qui ont spécifié l'euro (EUR) comme monnaie de paiement ou utilisent l'euro (EUR) comme base de calcul du montant équivalent dans leur monnaie nationale. Le nouveau montant, applicable à compter du 1^{er} août 2008, est de EUR 319.

[Mise à jour de l'annexe D(RU) du *Guide du déposant du PCT*]



Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle

**NOTIFICATIONS OFFICIELLES
(GAZETTE DU PCT)**

29 mai 2008

Notifications et informations de caractère général

	Page
Réunions de l'Union internationale de coopération en matière de brevets – Assemblée (trente-septième session (21 ^e session extraordinaire))	
Note du Bureau international	71
Modifications du barème de taxes	72
Taxes payables en vertu du PCT	
AU Australie	73
EP Organisation européenne des brevets (OEB)	73
Offices récepteurs	
OM/IB Oman/Bureau international	73

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

RÉUNIONS DE L'UNION INTERNATIONALE DE COOPÉRATION EN MATIÈRE DE BREVETS – ASSEMBLÉE (TRENTE-SEPTIÈME SESSION (21^E SESSION EXTRAORDINAIRE))

NOTE DU BUREAU INTERNATIONAL

Un certain nombre de modifications du barème de taxes annexé au Règlement d'exécution du PCT ont été approuvées par l'Assemblée de l'Union internationale de coopération en matière de brevets (Union du PCT) à sa trente-septième session (21^e session extraordinaire), qui s'est tenue à Genève le 31 mars 2008 dans le cadre des réunions des Assemblées des États membres de l'OMPI.

Le document établi pour l'Assemblée du PCT est disponible, et le rapport de la session sera disponible prochainement, sur le site Internet de l'OMPI à l'adresse suivante :

www.wipo.int/meetings/fr/details.jsp?meeting_id=15345

Les modifications, qui ont été adoptées le 15 mai 2008 et entreront en vigueur le 1^{er} juillet 2008, consistent en une réduction de 5% de la taxe internationale de dépôt, une augmentation de 75% à 90% de la réduction applicable aux déposants de certains États et une extension de la réduction afin de la rendre également applicable aux déposants de neuf États supplémentaires.

Le texte du barème de taxes modifié est reproduit à la page 72.

MODIFICATIONS DU RÈGLEMENT D'EXÉCUTION DU PCT
(dont l'entrée en vigueur est fixée au 1^{er} juillet 2008)

BARÈME DE TAXES

Taxes	Montants
1. Taxe internationale de dépôt : (règle 15.2)	1 330 francs suisses plus 15 francs suisses par feuille de la demande internationale à compter de la 31 ^e
2. Taxe de traitement : (règle 57.2)	200 francs suisses

Réductions

3. La taxe internationale de dépôt est réduite du montant suivant si la demande internationale est, conformément aux instructions administratives, déposée :

- | | |
|---|--------------------|
| a) sur papier avec une copie sous forme électronique, en format à codage de caractères, de la requête et de l'abrégé : | 100 francs suisses |
| b) sous forme électronique, la requête n'étant pas en format à codage de caractères : | 100 francs suisses |
| c) sous forme électronique, la requête étant en format à codage de caractères : | 200 francs suisses |
| d) sous forme électronique, la requête, la description, les revendications et l'abrégé étant en format à codage de caractères : | 300 francs suisses |

4. La taxe internationale de dépôt (compte tenu, le cas échéant, de la réduction prévue au point 3) et la taxe de traitement sont réduites de 90% si la demande internationale est déposée par :

- un déposant qui est une personne physique et qui est ressortissant d'un État, et est domicilié dans un État, où le revenu national par habitant (déterminé d'après le revenu national moyen par habitant retenu par l'Organisation des Nations Unies pour arrêter son barème des contributions au titre des années 1995, 1996 et 1997) est inférieur à 3 000 dollars des États-Unis, ou, en attendant la décision de l'Assemblée de l'Union du PCT sur les critères applicables expressément indiqués dans le présent sous-alinéa, qui est ressortissant d'un des États suivants et y est domicilié : Antigua-et-Barbuda, Bahreïn, Barbade, Émirats arabes unis, Jamahiriya arabe libyenne, Oman, Seychelles, Singapour et Trinité-et-Tobago; ou
- un déposant, personne physique ou non, qui est ressortissant d'un État, et est domicilié dans un État, qui est classé dans la catégorie des pays les moins avancés par l'Organisation des Nations Unies,

étant entendu que, s'il y a plusieurs déposants, chacun d'eux doit satisfaire aux critères énoncés au point 4.a) ou au point 4.b).

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

AU Australie

Le Directeur général de l'**Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle** a établi un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche (règle 16 du PCT), exprimé en **dollars des États-Unis (USD)**, payable pour une recherche internationale effectuée par l'**Office australien des brevets** aux fins de certains offices récepteurs qui ont spécifié le dollar des États-Unis (USD) comme monnaie de paiement ou utilisent le dollar des États-Unis (USD) comme base de calcul du montant équivalent dans leur monnaie nationale. Le nouveau montant, applicable à compter du 1^{er} août 2008, est de USD 1.514.

[Mise à jour de l'annexe D(AU) du *Guide du déposant du PCT*]

EP Organisation européenne des brevets (OEB)

Un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **dollars des États-Unis (USD)**, a été établi en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'**Office européen des brevets (OEB)**. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} août 2008, est de de USD 2.665.

[Mise à jour de l'annexe D(EP) du *Guide du déposant du PCT*]

OFFICES RÉCEPTEURS

OM Oman

IB Bureau international

En vertu de la règle 19.1.b) du PCT, le **Gouvernement d'Oman** a notifié au Bureau international qu'il délègue les fonctions d'office récepteur au **Bureau international** pour une durée minimale de deux ans.

[Mise à jour de l'annexe C(IB) du *Guide du déposant du PCT*]



Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle

**NOTIFICATIONS OFFICIELLES
(GAZETTE DU PCT)**

5 juin 2008

Notifications et informations de caractère général

	Page
Taxes payables en vertu du PCT	
EP Organisation européenne des brevets (OEB)	75

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

EP Organisation européenne des brevets (OEB)

Un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **dollars néo-zélandais (NZD)**, a été établi en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'**Office européen des brevets (OEB)**. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} août 2008, est de NZD 3.395.

[Mise à jour de l'annexe D(EP) du *Guide du déposant du PCT*]



Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle

**NOTIFICATIONS OFFICIELLES
(GAZETTE DU PCT)**

12 juin 2008

Notifications et informations de caractère général

	Page
Taxes payables en vertu du PCT	
JP Japon	77
Taxes du PCT – Établissement de nouveaux montants équivalents de taxes	77

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

JP Japon

L'**Office des brevets du Japon** a notifié des changements relatifs à plusieurs composantes de la taxe nationale payable à l'office en sa qualité d'office désigné (ou élu), comme suit :

Taxe nationale :

Pour un brevet :

Taxe de dépôt :

- demandes internationales pour lesquelles le délai d'ouverture de la phase nationale expire le 1^{er} juin 2008 ou à une date postérieure et pour lesquelles le formulaire de transmission (formulaire n° 53) est présenté le 1^{er} juin 2008 ou à une date postérieure : JPY 15.000
- demandes internationales pour lesquelles le formulaire n° 53 a été présenté le 31 mai 2008 ou à une date antérieure, indépendamment du fait que le délai d'ouverture de la phase nationale expire le 1^{er} juin 2008 ou à une date postérieure : JPY 16.000
- demandes internationales pour lesquelles le délai d'ouverture de la phase nationale a expiré le 31 mai 2008 ou à une date antérieure : JPY 16.000

[Mise à jour du chapitre national, résumé (JP), du *Guide du déposant du PCT*]

Taxes du PCT – Établissement de nouveaux montants équivalents de taxes

Suite aux consultations menées par le Directeur général lors de la trente-septième session (21^e session extraordinaire) de l'Assemblée de l'Union internationale de coopération en matière de brevets (Union du PCT), qui s'est tenue à Genève le 31 mars 2008, des montants équivalents de la nouvelle taxe internationale de dépôt et de nouveaux montants équivalents de la taxe par feuille à compter de la 31^e, conformément à la règle 15.2.d) du PCT, ainsi que de nouveaux montants équivalents des réductions selon le point 3 du barème de taxes, ont été établis, avec effet au 1^{er} juillet 2008, dans diverses monnaies, comme indiqué dans le tableau publié aux pages 78 et 79.

Dans ce tableau, les nouveaux montants figurent en caractères gras pour être différenciés des montants actuellement applicables.

[Mise à jour de l'annexe C du *Guide du déposant du PCT*]

Taxes PCT : Nouveaux montants équivalents pour la taxe internationale de dépôt (dans les monnaies prescrites)
(applicables au 1^{er} juillet 2008)

Pays / Office régional Monnaie	Taux de change en franc suisse le 31.03.08	Taxe internationale de dépôt règle 15.2.a)	Taxe pour chaque feuille à compter de la 31e règle 15.2.a)	Réduction pour un dépôt effectué sous forme électronique selon le barème de taxes		
				point 3.a) et b)	point 3.c)	point 3.d)
Monnaie de référence Franc suisse		1400 1330	15 15	100 100	200 200	300 300 Montant actuel Nouveau montant
AT - Autriche Euro	1,5682612794	848 848	9 10	61 64	n.a. n.a.	n.a. n.a. Montant actuel Nouveau montant
AU - Australie Dollar australien	0,9074769439	1374 1466	15 17	98 110	196 220	295 331 Montant actuel Nouveau montant
BE - Belgique Euro	1,5682612794	848 848	9 10	61 64	n.a. n.a.	n.a. n.a. Montant actuel Nouveau montant
CA - Canada Dollar canadien	0,9674663863	1261 1375	14 16	90 103	n.a. n.a.	n.a. n.a. Montant actuel* Nouveau montant
DE - Allemagne Euro	1,5682612794	848 848	9 10	61 64	121 128	182 191 Montant actuel Nouveau montant
DK - Danemark Couronne danoise	0,2103039105	6320 6320	70 70	450 480	900 950	1350 1430 Montant actuel Nouveau montant
EP - Office européen des brevets Euro	1,5682612794	848 848	9 10	n.a. n.a.	121 128	182 191 Montant actuel Nouveau montant
ES - Espagne Euro	1,5682612794	848 848	9 10	61 64	121 128	182 191 Montant actuel Nouveau montant
FI - Finlande Euro	1,5682612794	848 848	9 10	n.a. n.a.	121 128	182 191 Montant actuel Nouveau montant
FR - France Euro	1,5682612794	848 848	9 10	61 64	121 128	182 191 Montant actuel Nouveau montant
GB - Royaume-Uni Livre sterling	1,9709226869	647 675	7 8	46 51	92 101	139 152 Montant actuel** Nouveau montant
GR - Grèce Euro	1,5682612794	848 848	9 10	61 64	n.a. n.a.	n.a. n.a. Montant actuel Nouveau montant
IB - Bureau international Franc suisse Euro Dollar des États-Unis		*** *** ***	*** *** ***	*** *** ***	*** *** ***	*** *** 271 302 Montant actuel* Nouveau montant

* Montants applicables à partir du 15 mai 2008.

** Montants applicables à partir du 1^{er} mai 2008.

*** Les montants équivalents correspondants sont ceux indiqués ci-dessus pour le franc suisse et l'euro et ci-après pour le dollar des États-Unis.

Taxes PCT : Nouveaux montants équivalents pour la taxe internationale de dépôt (dans les monnaies prescrites)
(applicables au 1^{er} juillet 2008)

Pays / Office régional Monnaie	Taux de change en franc suisse le 31.03.08	Taxe internationale de dépôt règle 15.2.a)	Taxe pour chaque feuille à compter de la 31e règle 15.2.a)	Réduction pour un dépôt effectué sous forme électronique selon le barème de taxes		
				point 3.a) et b)	point 3.c)	point 3.d)
Monnaie de référence Franc suisse		1400 1330	15 15	100 100	200 200	300 300 Montant actuel Nouveau montant
IE - Irlande Euro	1,5682612794	848 848	9 10	61 64	n.a. n.a.	Montant actuel Nouveau montant
IS - Islande Couronne islandaise	0,0131112469	85100 101400	900 1100	6100 7600	n.a. n.a.	Montant actuel* Nouveau montant
IT - Italie Euro	1,5682612794	848 848	9 10	n.a. n.a.	n.a. n.a.	Montant actuel Nouveau montant
JP - Japon Yen japonais	0,0099666578	137000 133400	1500 1500	9800 10000	n.a. n.a.	29400 30100 Montant actuel Nouveau montant
KR - République de Corée Won coréen	0,0010019659	1221000 1327000	13000 15000	87000 100000	n.a. n.a.	262000 299000 Montant actuel** Nouveau montant
LU - Luxembourg Euro	1,5682612794	848 848	9 10	n.a. n.a.	n.a. n.a.	Montant actuel Nouveau montant
MW - Malawi Kwacha malawien	0,0072895800	166800 182500	1800 2100	11900 13700	n.a. n.a.	Montant actuel Nouveau montant
NL - Pays-Bas Euro	1,5682612794	848 848	9 10	61 64	121 128	182 191 Montant actuel Nouveau montant
NO - Norvège Couronne norvégienne	0,1950327169	6590 6820	70 80	470 510	n.a. n.a.	Montant actuel Nouveau montant
NZ - Nouvelle-Zélande Dollar néo-zélandais	0,7806751918	1597 1704	17 19	114 128	n.a. n.a.	Montant actuel Nouveau montant
PT - Portugal Euro	1,5682612794	848 848	9 10	61 64	n.a. n.a.	Montant actuel Nouveau montant
SE - Suède Couronne suédoise	0,1671770942	7780 7960	80 90	560 600	1110 1200	1670 1790 Montant actuel Nouveau montant
SG - Singapour Dollar de Singapour	0,7209389057	1790 1845	19 21	128 139	n.a. n.a.	Montant actuel Nouveau montant
US - États-Unis d'Amérique Dollar des États-Unis	0,9939583770	1263 1338	14 15	90 101	180 201	n.a. n.a. Montant actuel* Nouveau montant
ZA - Afrique du Sud Rand sud-africain	0,1224791255	9810 10860	110 120	700 820	n.a. n.a.	Montant actuel*** Nouveau montant

* Montants applicables à partir du 15 mai 2008.

** Montants applicables à partir du 1^{er} mai 2008.

*** Montants applicables à partir du 1^{er} juin 2008.



Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle

**NOTIFICATIONS OFFICIELLES
(GAZETTE DU PCT)**

19 juin 2008

Notifications et informations de caractère général

	Page
Administrations chargées de la recherche internationale	
Administrations chargées de l'examen préliminaire international	
FI Finlande	81
Taxes payables en vertu du PCT	
ES Espagne	81
FI Finlande	82
SE Suède	82
Dépôts de micro-organismes et autre matériel biologique :	
Exigences des offices désignés et élus	
SV El Salvador	82
Informations sur les États contractants	
Offices récepteurs	
SV El Salvador	83

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

**ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE
ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE L'EXAMEN PRÉLIMINAIRE
INTERNATIONAL**

FI Finlande

Accord entre l'Office national des brevets et de l'enregistrement de la Finlande et le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle¹ – Modification de l'annexe C

L'Office national des brevets et de l'enregistrement de la Finlande a adressé au Bureau international, en vertu de l'article 11.3)ii) de l'accord susmentionné, une notification l'informant de modifications apportées à la partie I de l'annexe C de cet accord. Ces modifications entreront en vigueur le 1^{er} juillet 2008. L'annexe C modifiée aura la teneur suivante :

**“Annexe C
Taxes et droits**

Partie I. Barème de taxes et de droits

Type de taxe ou de droit	Montant (Euros)
Taxe de recherche (règle 16.1.a))	1.700
Taxe additionnelle (règle 40.2.a))	1.700
Taxe d'examen préliminaire (règle 58.1.b))	[Sans changement]
Taxe additionnelle (règle 68.3.a))	[Sans changement]
Taxe pour la délivrance de copies (règles 44.3.b), 71.2.b) et 94.2), par page	[Sans changement]

Partie II. [Sans changement]”

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

ES Espagne

Un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **dollars des États-Unis (USD)**, a été établi en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'**Office espagnol des brevets et des marques**. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} août 2008, est de USD 2.665.

[Mise à jour de l'annexe D(ES) du *Guide du déposant du PCT*]

¹ Disponible sur le site Internet de l'OMPI à l'adresse suivante :
www.wipo.int/export/sites/www/pct/fr/texts/agreements/ag_fi.pdf.

FI Finlande

L'**Office national des brevets et de l'enregistrement de la Finlande** a notifié de nouveaux montants de la taxe de recherche (règle 16.1.a) du PCT) et de la taxe de recherche additionnelle (règle 40.2.a) du PCT), exprimés en **euros (EUR)**, payables à l'office en sa qualité d'administration chargée de la recherche internationale. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} juillet 2008, sont de EUR 1.700 pour chacune des deux taxes.

En outre, de nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche, exprimés en **francs suisses (CHF)** et en **dollars des États-Unis (USD)**, ont été établis en vertu de la règle 16.1.b) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'office. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} juillet 2008, sont de CHF 2.726 et de USD 2.496, respectivement.

De plus, en vertu de la règle 16.1.d) du PCT, le montant équivalent de la taxe de recherche exprimé en **dollars des États-Unis (USD)** sera de USD 2.665 à compter du 1^{er} août 2008.

[Mise à jour de l'annexe D(FI) du *Guide du déposant du PCT*]

SE Suède

L'**Office suédois des brevets et de l'enregistrement** a notifié au Bureau international un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **couronnes islandaises (ISK)**, payable pour une recherche internationale effectuée par l'office. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} juillet 2008, est de ISK 192.000.

[Mise à jour de l'annexe D(SE) du *Guide du déposant du PCT*]

DÉPÔTS DE MICRO-ORGANISMES ET AUTRE MATÉRIEL BIOLOGIQUE : EXIGENCES DES OFFICES DÉSIGNÉS ET ÉLUS

SV El Salvador

Le **Centre national des registres** a notifié ses exigences relatives au dépôt de micro-organismes et autre matériel biologique, comme suit :

<p>Délai (éventuel) inférieur à 16 mois à compter de la date de priorité, dans lequel le déposant doit fournir :</p> <p>les indications exigées dans la règle 13bis.3.a)i) à iii)</p>	<p>toute indication supplémentaire spécifiée dans la colonne adjacente de droite</p>	<p>Indications (éventuelles) qui doivent figurer outre celles exigées dans la règle 13bis.3.a)i) à iii) selon les notifications des offices intéressés</p>
<p>Aucun</p>	<p>Aucun</p>	<p>Dans la mesure où ils sont accessibles au déposant, description des caractéristiques et renseignements concernant l'utilité du micro-organisme ou autre matériel biologique</p>
<p>Les dépôts aux fins de la procédure en matière de brevets auprès du Centre national des registres peuvent également être effectués auprès de toute institution de dépôt ayant acquis le statut d'autorité de dépôt internationale en vertu du Traité de Budapest sur la reconnaissance internationale du dépôt des micro-organismes aux fins de la procédure en matière de brevets.</p>		

[Mise à jour de l'annexe L du *Guide du déposant du PCT*]

INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS OFFICES RÉCEPTEURS

SV El Salvador

Des informations de caractère général concernant **El Salvador** en tant qu'État contractant, ainsi que des renseignements se rapportant aux exigences du **Centre national des registres** en tant qu'office récepteur, figurent aux annexes B1(SV) et C(SV), qui sont publiées aux pages suivantes.

B1 **Informations sur les États contractants** **B1**
SV **EL SALVADOR** **SV**

Informations générales

Nom de l'office:	Centro Nacional de Registros Centre national des registres
Siège et adresse postale:	1 ^a Calle Poniente y 43 Avenida Norte Número 2310, San Salvador, El Salvador
Téléphone:	(503) 22 618 607, 22 618 602
Télécopieur:	(503) 22 607 916
Courrier électronique:	propiedad.intelectual@cnr.gob.sv
Internet:	www.cnr.gob.sv
L'office accepte-t-il le dépôt de documents par des moyens de télécommunication (règle 92.4 du PCT)?	Non
L'office accepterait-il que soit produite, en cas de perte ou de retards du courrier, la preuve qu'un document a été expédié lorsque l'expédition a été faite par une entreprise d'acheminement autre que l'administration postale (règle 82.1 du PCT)?	Non
Office récepteur compétent pour les nationaux d'El Salvador et les personnes qui y sont domiciliées:	Centre national des registres ou Bureau international de l'OMPI, au choix du déposant (voir l'annexe C)
Office désigné (ou élu) compétent si El Salvador est désigné (ou élu):	Centre national des registres (voir la phase nationale)
El Salvador peut-il être élu?	Oui (lié par le chapitre II du PCT)
Types de protection disponibles par la voie PCT:	Brevets, modèles d'utilité
Dispositions de la législation d'El Salvador relatives à la recherche de type international:	Néant
Protection provisoire à la suite de la publication internationale:	Néant

Informations utiles si El Salvador est désigné (ou élu)

Délai dans lequel le nom et l'adresse de l'inventeur doivent être communiqués si El Salvador est désigné (ou élu):	Peuvent figurer dans la requête ou être communiqués ultérieurement. S'ils n'ont pas été communiqués dans le délai applicable selon l'article 22 ou 39.1) du PCT, l'office invitera le déposant à faire le nécessaire dans un délai de deux mois à compter de la date de l'invitation.
Existe-t-il des dispositions particulières relatives au dépôt de micro-organismes et autre matériel biologique?	Oui (voir l'annexe L)

C **Offices récepteurs** **C**

SV **CENTRE NATIONAL DES REGISTRES** **SV**

Office récepteur compétent pour les nationaux et les résidents de :	El Salvador
Langue dans laquelle la demande internationale peut être déposée :	Espagnol ¹
Nombre d'exemplaires requis sur papier par l'office récepteur :	3
L'office récepteur accepte-t-il le dépôt de demandes internationales contenant des requêtes en mode de présentation PCT-EASY ² ?	Oui
L'office récepteur accepte-t-il les requêtes en restauration du droit de priorité (règle 26bis.3 du PCT) ?	Oui, il convient de se renseigner auprès de l'office pour connaître les critères et, le cas échéant, toute taxe applicables à ces requêtes
Administration compétente chargée de la recherche internationale :	Office espagnol des brevets et des marques ou Office européen des brevets
Administration compétente chargée de l'examen préliminaire international :	Office espagnol des brevets et des marques ou Office européen des brevets
Taxes payables à l'office récepteur :	Monnaie: Dollar des États-Unis (USD)
Taxe de transmission :	USD 200
Taxe internationale de dépôt ³ :	USD 1.263 (1.338) ⁴
Taxe par feuille à compter de la 31 ^e ³ :	USD 14 (15) ⁴
Réductions (selon le barème de taxes, point 3) :	
PCT-EASY ² :	USD 90 (101) ⁴
Taxe de recherche :	Voir l'annexe D(EP) ou (ES)
Taxe pour le document de priorité (règle 17.1.b) du PCT) :	USD 30
L'office récepteur exige-t-il un mandataire ?	Non, si le déposant est domicilié en El Salvador Oui, dans le cas contraire
Qui peut agir en qualité de mandataire ?	Tout avocat enregistré en El Salvador
Renonciation au pouvoir :	
L'office a-t-il renoncé à l'exigence selon laquelle un pouvoir distinct doit lui être remis ?	Non
L'office a-t-il renoncé à l'exigence selon laquelle une copie d'un pouvoir général doit lui être remise ?	Non

¹ En fonction du choix du déposant quant à l'administration compétente chargée de la recherche internationale, il pourra être nécessaire pour le déposant de remettre une traduction dans une langue correspondante (voir l'annexe D) (règle 12.3 du PCT).

² Lorsque la requête est déposée en mode de présentation PCT-EASY avec une disquette PCT-EASY et que l'office récepteur accepte ce mode de dépôt, le montant total de la taxe internationale de dépôt est réduit (voir la *Gazette du PCT* n° 51/1998, pages 17331 et 17333, et n° 41/2006, page 19093, barème de taxes, point 3.a)).

³ Cette taxe est réduite de 75% si certaines conditions s'appliquent (voir la note de bas de page correspondante de l'annexe C(IB)). Pour plus de précisions, voir la *Gazette du PCT* n° 41/2006, page 19093, barème de taxes, point 4.

⁴ Le montant indiqué entre parenthèses est applicable à compter du 1^{er} juillet 2008.



Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle

**NOTIFICATIONS OFFICIELLES
(GAZETTE DU PCT)**

26 juin 2008

Notifications et informations de caractère général

	Page
Modifications des Instructions administratives du PCT	
Note du Bureau international	88
Texte des instructions administratives	88
Administrations chargées de la recherche internationale	
Administrations chargées de l'examen préliminaire international	
AT Autriche	89
EP Organisation européenne des brevets (OEB)	89
JP Japon	90
KR République de Corée	91
Taxes payables en vertu du PCT	
AT Autriche	91
AU Australie	92
IB Bureau international	92
IL Israël	92
JP Japon	92
KR République de Corée	93
ZA Afrique du Sud	93

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

Dépôt et traitement sous forme électronique des demandes internationales :

Notification d'offices récepteurs

DK	Danemark	94
EP	Organisation européenne des brevets (OEB)	94
IB	Bureau international	95
JP	Japon	95
MY	Malaisie	96
SE	Suède	96
SK	Slovaquie	96

Retrait de notifications d'offices désignés relatives à l'incompatibilité de l'article 22.1) du PCT avec des législations nationales

CH	Suisse	97
----	--------	----

Retrait de notifications d'offices désignés relatives à l'incompatibilité avec des législations nationales en vertu de la règle 51*bis*.1.f) du PCT

CH	Suisse	97
----	--------	----

Retrait de notifications d'offices désignés (ou élus) relatives à l'incompatibilité avec des législations nationales en vertu de la règle 51*bis*.2.c) du PCT

CH	Suisse	98
----	--------	----

Retrait de notifications d'offices désignés relatives à l'incompatibilité avec des législations nationales en vertu de la règle 51*bis*.3.c) du PCT

CH	Suisse	98
----	--------	----

MODIFICATIONS DES INSTRUCTIONS ADMINISTRATIVES DU PCT

NOTE DU BUREAU INTERNATIONAL

Après consultation des offices et des administrations intéressés conformément à la règle 89.2.b) du PCT, la nouvelle instruction 337 a été ajoutée aux Instructions administratives du PCT et est promulguée, telle que publiée ci-dessous, avec effet à compter du 1^{er} juillet 2008.

L'instruction 337 précise que l'office récepteur doit transmettre à l'administration chargée de la recherche internationale toute copie des résultats d'une recherche antérieure que cet office a reçu du déposant, ou établi à la demande du déposant, et s'appliquera aux demandes internationales déposées le 1^{er} juillet 2008 ou ultérieurement.

Le texte consolidé de la partie principale des instructions administratives (PCT/AI/7) est disponible sur le site Internet de l'OMPI.

TEXTE DES INSTRUCTIONS ADMINISTRATIVES

Instruction 337

Remise de la copie des résultats de la recherche antérieure

Lorsque le déposant

i) a remis à l'office récepteur, en même temps que la demande internationale, une copie des résultats de la recherche antérieure, en vertu de la règle 12*bis*.1.a); ou

ii) a demandé à l'office récepteur, en vertu de la règle 12*bis*.1.c), que celui-ci établisse et transmette une copie des résultats de la recherche antérieure, de la demande antérieure concernée ou de tout document cité dans les résultats de la recherche antérieure;

l'office récepteur transmet sans délai une telle copie à l'administration chargée de la recherche internationale, de préférence, avec la copie de la recherche.

**ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE
ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE L'EXAMEN PRÉLIMINAIRE
INTERNATIONAL**

AT Autriche

Accord entre le Ministre fédéral des transports, de l'innovation et de la technologie de la République d'Autriche et le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle¹ – Modification de l'annexe C

Le **Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle** et le **président de l'Office autrichien des brevets**, en vertu de l'article 11.2) de l'accord susmentionné, sont convenus d'une modification de la partie II de l'annexe C de cet accord. Cette modification entrera en vigueur le 1^{er} juillet 2008. L'annexe C modifiée aura la teneur suivante :

**“Annexe C
Taxes et droits**

Partie I. [Sans changement]

Partie II. Conditions et limites des remboursements ou des réductions de taxes

1) et 2) [Sans changement]

3) Lorsqu'une demande internationale revendique la priorité d'une demande internationale antérieure et que l'Office autrichien des brevets, agissant en qualité d'administration chargée de la recherche internationale, a établi le rapport de recherche internationale pour cette demande internationale antérieure, et lorsque l'Administration peut utiliser la totalité ou la majeure partie de cette recherche antérieure, la taxe de recherche est remboursée à 75%.

4) et 5) [Sans changement]”

EP Organisation européenne des brevets (OEB)

Accord entre l'Organisation européenne des brevets et le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle² – Modification de l'annexe C

L'**Organisation européenne des brevets (OEB)** a adressé au Bureau international, en vertu de l'article 11.3)ii) de l'accord susmentionné, une notification l'informant d'une modification de la deuxième note de bas de page dans la partie I de l'annexe C de cet accord. Cette modification entrera en vigueur le 1^{er} juillet 2008. La note de bas de page modifiée aura la teneur suivante :

¹ Disponible sur le site Internet de l'OMPI à l'adresse suivante : www.wipo.int/pct/fr/texts/agreements/ag_at.pdf.

² Disponible sur le site Internet de l'OMPI à l'adresse suivante : www.wipo.int/pct/fr/texts/agreements/ag_ep.pdf.

“Cette taxe est réduite de 75% sous certaines conditions (voir la décision du Conseil d’administration de l’OEB du 11 octobre 2000 (JO OEB 2000, 446)).”

JP Japon

Accord entre l’Office des brevets du Japon et le Bureau international de l’Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle³ – Modification de l’annexe C

Le **Directeur général de l’Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle** et le **commissaire de l’Office des brevets du Japon**, en vertu de l’article 11.2) de l’accord susmentionné, sont convenus d’une modification de la partie II de l’annexe C de cet accord. Cette modification entrera en vigueur le 1^{er} juillet 2008. L’annexe C modifiée aura la teneur suivante :

“Annexe C Taxes et droits

Partie I. [Sans changement]

Partie II. Conditions et limites des remboursements ou des réductions de taxes

1) [Sans changement]

2) Le montant de 41.000 yen japonais est remboursé sur requête lorsque l’Administration peut utiliser pour une part substantielle l’une des recherches antérieures suivantes :

- i) lorsque la demande internationale revendique la priorité d’une demande internationale antérieure ayant fait l’objet d’une recherche internationale par l’Administration, la recherche internationale de la demande internationale antérieure;
- ii) la recherche antérieure d’une demande nationale japonaise de brevet ou d’enregistrement de modèle d’utilité déposée par le même déposant que celui de la demande internationale.

3) et 4) [Sans changement]”

³ Disponible sur le site Internet de l’OMPI à l’adresse suivante : www.wipo.int/pct/fr/texts/agreements/ag_jp.pdf.

KR République de Corée

Accord entre l'Office coréen de la propriété intellectuelle et le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle⁴ – Modification de l'annexe C

Le **Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle** et le **commissaire de l'Office coréen de la propriété intellectuelle**, en vertu de l'article 11.2) de l'accord susmentionné, sont convenus d'une modification de la partie II de l'annexe C de cet accord. Cette modification entrera en vigueur le 1^{er} juillet 2008. L'annexe C modifiée aura la teneur suivante :

“Annexe C Taxes et droits

Partie I. [Sans changement]

Partie II. Conditions et limites des remboursements ou des réductions de taxes

1) et 2) [Sans changement]

3) Lorsque l'Administration peut utiliser une recherche antérieure qu'elle a déjà effectuée, la taxe de recherche payée est remboursée à 75% sur demande du déposant.

4) et 5) [Sans changement]”

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

AT Autriche

L'**Office autrichien des brevets** a notifié un changement relatif aux conditions de remboursement et au montant du remboursement de la taxe de recherche payable pour une recherche internationale effectuée par l'office, applicable à compter du 1^{er} juillet 2008. La partie actuellement libellée comme suit : “Lorsque l'administration peut utiliser la totalité ou la majeure partie d'une recherche antérieure : remboursement à 75%” sera remplacée par le texte suivant :

“Lorsqu'une demande internationale revendique la priorité d'une demande internationale antérieure et que l'Office autrichien des brevets, agissant en qualité d'administration chargée de la recherche internationale, a établi le rapport de recherche internationale pour cette demande internationale antérieure, et lorsque l'administration peut utiliser la totalité ou la majeure partie de cette recherche antérieure : remboursement à 75%.”

[Mise à jour de l'annexe D(AT) du *Guide du déposant du PCT*]

⁴ Disponible sur le site Internet de l'OMPI à l'adresse suivante : www.wipo.int/pct/fr/texts/agreements/ag_kr.pdf.

AU Australie

Le Directeur général de l'**Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle** a établi un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche (règle 16 du PCT), exprimé en **francs suisses (CHF)**, payable pour une recherche internationale effectuée par l'**Office australien des brevets** aux fins de certains offices récepteurs qui ont spécifié le franc suisse (CHF) comme monnaie de paiement ou utilisent le franc suisse (CHF) comme base de calcul du montant équivalent dans leur monnaie nationale. Le nouveau montant, applicable à compter du 1^{er} septembre 2008, est de CHF 1.594.

[Mise à jour de l'annexe D(AU) du *Guide du déposant du PCT*]

IB Bureau international

Aux fins du **Bureau international** agissant en sa qualité d'office récepteur, de nouveaux montants équivalents de taxes, exprimés en **euros (EUR)** et en **dollars des États-Unis (USD)**, ont été établis. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} juillet 2008, sont les suivants :

Taxe de transmission :	EUR 64	ou USD 101
Taxe pour le document de priorité (règles 17.1.b) et 21.2 du PCT) :	EUR 32	ou USD 50
	Supplément pour expédition par voie aérienne :	
	EUR [sans changement]	ou USD 10

[Mise à jour de l'annexe C(IB) du *Guide du déposant du PCT*]

IL Israël

L'**Office des brevets d'Israël** a notifié de nouveaux montants de taxes, exprimés en **nouveaux shekels israéliens (ILS)**, payables à l'office en sa qualité d'office récepteur (taxe de transmission et taxe pour le document de priorité) et d'office désigné (ou élu) (taxe nationale de dépôt). Ces montants, applicables à compter du 1^{er} juillet 2008, sont de ILS 503, ILS 80 et ILS 964, respectivement.

[Mise à jour de l'annexe C(IL) et du chapitre national, résumé (IL), du *Guide du déposant du PCT*]

JP Japon

L'**Office des brevets du Japon** a notifié un changement relatif aux conditions de remboursement et au montant du remboursement de la taxe de recherche payable pour une recherche internationale effectuée par l'office, applicable à compter du 1^{er} juillet 2008. La partie actuellement libellée comme suit : "Lorsque l'administration peut utiliser pour une part substantielle une recherche antérieure : remboursement de JPY 41.000 sur requête" sera remplacée par le texte suivant :

“Remboursement de JPY 41.000 sur requête lorsque l’administration peut utiliser pour une part substantielle l’une des recherches antérieures suivantes :

- i) lorsque la demande internationale revendique la priorité d’une demande internationale antérieure ayant fait l’objet d’une recherche internationale par l’administration, la recherche internationale de la demande internationale antérieure;
- ii) la recherche antérieure d’une demande nationale japonaise de brevet ou d’enregistrement de modèle d’utilité déposée par le même déposant que celui de la demande internationale.”

[Mise à jour de l’annexe D(JP) du *Guide du déposant du PCT*]

KR République de Corée

L’**Office coréen de la propriété intellectuelle** a notifié un changement relatif aux conditions de remboursement et au montant du remboursement de la taxe de recherche payable pour une recherche internationale effectuée par l’office, applicable à compter du 1^{er} juillet 2008. La partie actuellement libellée comme suit : “Lorsque l’administration peut utiliser une recherche antérieure : remboursement à 75%” sera remplacée par le texte suivant :

“Lorsque l’administration peut utiliser une recherche antérieure qu’elle a déjà effectuée : remboursement à 75% sur requête du déposant.”

[Mise à jour de l’annexe D(KR) du *Guide du déposant du PCT*]

ZA Afrique du Sud

De nouveaux montants équivalents, exprimés en **rand sud-africains (ZAR)**, ont été établis pour la taxe internationale de dépôt et la taxe par feuille à compter de la 31^e, conformément à la règle 15.2.d) du PCT, ainsi que pour une des réductions selon le point 3 du barème de taxes du PCT. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} septembre 2008, sont les suivants :

Taxe internationale de dépôt :	ZAR 9.510
Taxe par feuille à compter de la 31 ^e :	ZAR 110
Réduction (selon le barème de taxes du PCT, point 3) :	
PCT-EASY :	ZAR 720

[Mise à jour de l’annexe C(ZA) du *Guide du déposant du PCT*]

DÉPÔT ET TRAITEMENT SOUS FORME ÉLECTRONIQUE DES DEMANDES INTERNATIONALES : NOTIFICATION D'OFFICES RÉCEPTEURS

DK Danemark

Suite à la promulgation de modifications des instructions 706 et 710 des Instructions administratives du PCT avec effet à compter du 1^{er} juillet 2008 (voir les Notifications officielles (Gazette du PCT) du 24 avril 2008, pages 46 et suiv.), l'**Office danois des brevets et des marques**, en sa qualité d'office récepteur, a notifié au Bureau international le remplacement avec effet à compter du 1^{er} juillet 2008, dans sa notification relative au dépôt et au traitement sous forme électronique des demandes internationales (voir la Gazette du PCT n° 35/2005, pages 22817 et suiv.), de la partie concernant le dépôt de copies de sauvegarde par le texte suivant concernant le dépôt de documents en format de pré-conversion :

“En ce qui concerne le dépôt de documents en format de pré-conversion (instruction 710.a)iv)) :

L'office acceptera le dépôt de documents dans tout format de pré-conversion en même temps que la demande internationale.”

EP Organisation européenne des brevets (OEB)

Suite à la promulgation de modifications des instructions 706 et 710 des Instructions administratives du PCT avec effet à compter du 1^{er} juillet 2008 (voir les Notifications officielles (Gazette du PCT) du 24 avril 2008, pages 46 et suiv.), l'**Office européen des brevets (OEB)**, en sa qualité d'office récepteur, a notifié au Bureau international le remplacement avec effet à compter du 1^{er} juillet 2008, dans sa première notification relative au dépôt et au traitement sous forme électronique des demandes internationales (voir la Gazette du PCT n° 47/2002, pages 23833 et suiv.), de la partie concernant le dépôt de copies de sauvegarde par le texte suivant concernant le dépôt de documents en format de pré-conversion :

“En ce qui concerne le dépôt de documents en format de pré-conversion (instruction 710.a)iv)) :

L'office acceptera le dépôt de documents en format de pré-conversion en vertu des alinéas a) et b) de l'instruction 706 des Instructions administratives aux conditions énoncées à l'article 3 de la Décision de la présidente de l'OEB en date du 12 juillet 2007 (Édition spéciale n° 3, JO OEB 2007, 17).

En particulier, les fichiers doivent être archivés en format ZIP et soit contenir du texte en format ASCII de base, soit être créés à l'aide d'un des programmes de traitement de texte suivants :

- Microsoft Word, versions 97 et suivantes
- Corel WordPerfect, versions 6.1, 8, 10 et suivantes
- Writer de OpenOffice, versions 2.0 et suivantes (y compris les produits StarOffice correspondants)

Les objets provenant d'autres programmes peuvent être insérés dans des documents générés au moyen des programmes de traitement de texte susmentionnés, à condition qu'ils puissent être visionnés sans perte d'information.

Si la documentation a été établie dans un format différent de ceux précités, elle ne peut être jointe dans ce format que si le demandeur fait savoir à l'OEB, en déposant sa demande, où l'office peut se procurer dans la limite du raisonnable le logiciel correspondant.”

IB Bureau international

Suite à la promulgation de modifications des instructions 706 et 710 des Instructions administratives du PCT avec effet à compter du 1^{er} juillet 2008 (voir les Notifications officielles (Gazette du PCT) du 24 avril 2008, pages 46 et suiv.), le **Bureau international de l'OMPI**, en sa qualité d'office récepteur, a notifié le remplacement avec effet à compter du 1^{er} juillet 2008, dans sa première notification relative au dépôt et au traitement sous forme électronique des demandes internationales (voir la Gazette du PCT n° 34/2003, pages 19249 et suiv.), de la partie concernant le dépôt de copies de sauvegarde par le texte suivant concernant le dépôt de documents en format de pré-conversion :

“En ce qui concerne le dépôt de documents en format de pré-conversion (instruction 710.a)iv)) :

L'office acceptera le dépôt de documents dans tout format de pré-conversion en même temps que la demande internationale.”

JP Japon

Suite à la promulgation de modifications des instructions 706 et 710 des Instructions administratives du PCT avec effet à compter du 1^{er} juillet 2008 (voir les Notifications officielles (Gazette du PCT) du 24 avril 2008, pages 46 et suiv.), l'**Office des brevets du Japon**, en sa qualité d'office récepteur, a notifié au Bureau international le remplacement avec effet à compter du 1^{er} juillet 2008, dans sa notification relative au dépôt et au traitement sous forme électronique des demandes internationales (voir la Gazette du PCT n° 50/2006, pages 19185 et suiv.), de la partie concernant le dépôt de copies de sauvegarde par le texte suivant concernant le dépôt de documents en format de pré-conversion :

“En ce qui concerne le dépôt de documents en format de pré-conversion (instruction 710.a)iv)) :

L'office n'acceptera pas le dépôt de documents en format de pré-conversion en même temps que la demande internationale.”

MY Malaisie

Suite à la promulgation de modifications des instructions 706 et 710 des Instructions administratives du PCT avec effet à compter du 1^{er} juillet 2008 (voir les Notifications officielles (Gazette du PCT) du 24 avril 2008, pages 46 et suiv.), la **Société de propriété intellectuelle de Malaisie**, en sa qualité d'office récepteur, a notifié au Bureau international le remplacement avec effet à compter du 1^{er} juillet 2008, dans sa notification relative au dépôt et au traitement sous forme électronique des demandes internationales (voir la Gazette du PCT n° 44/2006, pages 19119 et suiv.), de la partie concernant le dépôt de copies de sauvegarde par le texte suivant concernant le dépôt de documents en format de pré-conversion :

“En ce qui concerne le dépôt de documents en format de pré-conversion (instruction 710.a)iv) :

L'office acceptera le dépôt de documents dans tout format de pré-conversion en même temps que la demande internationale.”

SE Suède

Suite à la promulgation de modifications des instructions 706 et 710 des Instructions administratives du PCT avec effet à compter du 1^{er} juillet 2008 (voir les Notifications officielles (Gazette du PCT) du 24 avril 2008, pages 46 et suiv.), l'**Office suédois des brevets et de l'enregistrement**, en sa qualité d'office récepteur, a notifié au Bureau international le remplacement avec effet à compter du 1^{er} juillet 2008, dans sa notification relative au dépôt et au traitement sous forme électronique des demandes internationales (voir la Gazette du PCT n° 47/2005, pages 31399 et suiv.), de la partie concernant le dépôt de copies de sauvegarde par le texte suivant concernant le dépôt de documents en format de pré-conversion :

“En ce qui concerne le dépôt de documents en format de pré-conversion (instruction 710.a)iv) :

L'office acceptera le dépôt de documents dans tout format de pré-conversion en même temps que la demande internationale.”

SK Slovaquie

Suite à la promulgation de modifications des instructions 706 et 710 des Instructions administratives du PCT avec effet à compter du 1^{er} juillet 2008 (voir les Notifications officielles (Gazette du PCT) du 24 avril 2008, pages 46 et suiv.), l'**Office de la propriété industrielle**, en sa qualité d'office récepteur, a notifié au Bureau international le remplacement avec effet à compter du 1^{er} juillet 2008, dans sa notification relative au dépôt et au traitement sous forme électronique des demandes internationales (voir la Gazette du PCT n° 46/2005, pages 30685 et suiv.), de la partie concernant le dépôt de copies de sauvegarde par le texte suivant concernant le dépôt de documents en format de pré-conversion :

“En ce qui concerne le dépôt de documents en format de pré-conversion (instruction 710.a)iv)) :

L’office acceptera le dépôt de documents dans tout format de pré-conversion en même temps que la demande internationale.”

RETRAIT DE NOTIFICATIONS D’OFFICES DÉSIGNÉS RELATIVES À L’INCOMPATIBILITÉ DE L’ARTICLE 22.1) DU PCT AVEC DES LÉGISLATIONS NATIONALES

CH Suisse

Suite à sa notification relative à l’incompatibilité de l’article 22.1) du PCT avec sa législation nationale (voir la Gazette du PCT n° 08/2002, page 3887), l’**Institut Fédéral de la Propriété Intellectuelle**, en sa qualité d’office désigné, a notifié au Bureau international qu’il retire ladite notification avec effet à compter du 1^{er} juillet 2008.

Le nouveau délai en vertu de l’article 22.1) du PCT sera de 30 mois à compter de la date de priorité.

[Mise à jour du chapitre national, résumé (CH), du *Guide du déposant du PCT*]

RETRAIT DE NOTIFICATIONS D’OFFICES DÉSIGNÉS RELATIVES À L’INCOMPATIBILITÉ AVEC DES LÉGISLATIONS NATIONALES EN VERTU DE LA RÈGLE 51bis.1.f) DU PCT

CH Suisse

Suite à sa notification relative à l’incompatibilité avec sa législation nationale en vertu de la règle 51bis.1.f) du PCT (voir la Gazette du PCT n° 05/2001, page 2025), l’**Institut Fédéral de la Propriété Intellectuelle**, en sa qualité d’office désigné, a notifié au Bureau international qu’il retire ladite notification avec effet à compter du 1^{er} juillet 2008. La règle 51bis.1.e) du PCT s’appliquera donc à compter de cette date.

[Mise à jour du chapitre national, résumé (CH), du *Guide du déposant du PCT*]

RETRAIT DE NOTIFICATIONS D'OFFICES DÉSIGNÉS (OU ÉLUS) RELATIVES À L'INCOMPATIBILITÉ AVEC DES LÉGISLATIONS NATIONALES EN VERTU DE LA RÈGLE 51bis.2.c) DU PCT

CH Suisse

Suite à sa notification relative à l'incompatibilité avec sa législation nationale en vertu de la règle 51bis.2.c) du PCT (voir la Gazette du PCT n° 05/2001, pages 2025 et 2027), l'**Institut Fédéral de la Propriété Intellectuelle**, en sa qualité d'office désigné (ou élu), a notifié au Bureau international qu'il retire ladite notification avec effet à compter du 1^{er} juillet 2008. La règle 51bis.2.a)i), ii) et iii) du PCT s'appliquera donc à compter de cette date.

[Mise à jour du chapitre national, résumé (CH), du *Guide du déposant du PCT*]

RETRAIT DE NOTIFICATIONS D'OFFICES DÉSIGNÉS RELATIVES À L'INCOMPATIBILITÉ AVEC DES LÉGISLATIONS NATIONALES EN VERTU DE LA RÈGLE 51bis.3.c) DU PCT

CH Suisse

Suite à sa notification relative à l'incompatibilité avec sa législation nationale en vertu de la règle 51bis.3.c) du PCT (voir la Gazette du PCT n° 05/2001, page 2027), l'**Institut Fédéral de la Propriété Intellectuelle**, en sa qualité d'office désigné, a notifié au Bureau international qu'il retire ladite notification avec effet à compter du 1^{er} juillet 2008. La règle 51bis.3.a) du PCT s'appliquera donc à compter de cette date.

[Mise à jour du chapitre national, résumé (CH), du *Guide du déposant du PCT*]



Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle

**NOTIFICATIONS OFFICIELLES
(GAZETTE DU PCT)**

3 juillet 2008

Notifications et informations de caractère général

	Page
Taxes payables en vertu du PCT	
AU Australie	100
CA Canada	100

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

AU Australie

De nouveaux montants équivalents, exprimés en **dollars australiens (AUD)**, ont été établis pour la taxe internationale de dépôt et la taxe par feuille à compter de la 31^e, conformément à la règle 15.2.d) du PCT, ainsi que pour des réductions selon le point 3 du barème de taxes. Ces montants, applicables à compter du 15 septembre 2008, sont les suivants :

Taxe internationale de dépôt :	AUD 1.353
Taxe par feuille à compter de la 31 ^e :	AUD 15
Réductions (selon le barème de taxes, point 3) :	
PCT-EASY :	AUD 102
Dépôt électronique (la requête étant en format à codage de caractères) :	AUD 204
Dépôt électronique (la requête, la description, les revendications et l'abrégé étant en format à codage de caractères) :	AUD 305

[Mise à jour de l'annexe C(AU) du *Guide du déposant du PCT*]

CA Canada

De nouveaux montants équivalents, exprimés en **dollars canadiens (CAD)**, ont été établis pour la taxe internationale de dépôt et la taxe par feuille à compter de la 31^e, conformément à la règle 15.2.d) du PCT, ainsi que pour une des réductions selon le point 3 du barème de taxes du PCT. Ces montants, applicables à compter du 15 septembre 2008, sont les suivants :

Taxe internationale de dépôt :	CAD 1.289
Taxe par feuille à compter de la 31 ^e :	CAD 15
Réduction (selon le barème de taxes du PCT, point 3) :	
PCT-EASY :	CAD 97

[Mise à jour de l'annexe C(CA) du *Guide du déposant du PCT*]



Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle

**NOTIFICATIONS OFFICIELLES
(GAZETTE DU PCT)**

10 juillet 2008

Notifications et informations de caractère général

	Page
Taxes payables en vertu du PCT	
MZ Mozambique	102
Informations sur les États contractants	
Offices récepteurs	
MT Malte	102

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

MZ Mozambique

L'**Institut de la propriété industrielle** a informé le Bureau international que le 1^{er} juillet 2006, l'unité monétaire du Mozambique a été réévaluée au taux de 1000 pour 1, ce qui a abouti à la soustraction de trois zéros des montants des taxes. Les montants des taxes, exprimés en **meticals mozambicains (MZM)**, payables à l'office en sa qualité d'office désigné (ou élu), et applicables depuis cette date, sont les suivants :

Taxe nationale :

Pour un brevet :

Taxe de dépôt :	MZM 4.300
Taxe annuelle pour la première année :	MZM 750
Taxe annuelle pour la deuxième année :	MZM 1.050

Pour un modèle d'utilité :

Taxe de dépôt :	MZM 750
Taxe annuelle pour la première et la deuxième année, par année :	MZM 750

[Mise à jour du chapitre national, résumé (MZ), du *Guide du déposant du PCT*]

INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS OFFICES RÉCEPTEURS

MT Malte

Des informations de caractère général concernant **Malte** en tant qu'État contractant, ainsi que des renseignements se rapportant aux exigences de la **Direction de l'enregistrement de la propriété industrielle, Division du commerce, Ministère des finances, de l'économie et de l'investissement** en tant qu'office récepteur, figurent aux annexes B1(MT) et C(MT), qui sont publiées aux pages suivantes.

B1	Informations sur les États contractants	B1
MT	MALTE	MT

Informations générales

Nom de l'office :	Industrial Property Registrations Directorate, Commerce Division, Ministry of Finance, Economy and Investment Direction de l'enregistrement de la propriété industrielle, Division du commerce, Ministère des finances, de l'économie et de l'investissement
Siège et adresse postale :	Lascaris, Valletta, VLT 2000, Malte
Téléphone :	(356) 2569 0230
Télécopieur :	(356) 2569 0338
Courrier électronique :	ipoffice@gov.mt
Internet :	www.mcmp.gov.mt/commerce_industrialproperty.asp
L'office accepte-t-il le dépôt de documents par des moyens de télécommunication (règle 92.4 du PCT)?	Non
L'office accepterait-il que soit produite, en cas de perte ou de retards du courrier, la preuve qu'un document a été expédié lorsque l'expédition a été faite par une entreprise d'acheminement autre que l'administration postale (règle 82.1 du PCT)?	Oui
Office récepteur compétent pour les nationaux de Malte et les personnes qui y sont domiciliées :	Direction de l'enregistrement de la propriété industrielle, Division du commerce, Ministère des finances, de l'économie et de l'investissement, Office européen des brevets (OEB) ou Bureau international de l'OMPI, au choix du déposant (voir l'annexe C)
Office désigné (ou élu) compétent si Malte est désignée (ou élue) :	Office européen des brevets (OEB) (voir la phase nationale)
Malte peut-elle être élue ?	Oui (liée par le chapitre II du PCT)
Types de protection disponibles par la voie PCT :	Brevets européens
Dispositions de la législation de Malte relatives à la recherche de type international :	Néant

[Suite sur la page suivante]

B1

Informations sur les États contractants

B1

MT

MALTE

MT

[Suite]

Protection provisoire à la suite de la publication internationale :

Lorsque la désignation est faite aux fins d'un brevet européen (voir les articles 67, 150 et 158 de la Convention sur le brevet européen) et :

1) la demande internationale est publiée dans l'une des langues officielles de l'OEB : ceci donne au déposant le droit à une indemnité raisonnable pour toute contrefaçon, fixée suivant les circonstances; ou

2) la demande internationale est publiée dans une langue autre que l'une des langues officielles de l'OEB : dès lors la protection évoquée au point 1) ne prend effet, en outre, qu'à partir de la publication par l'OEB de la demande internationale remise à l'OEB dans l'une de ses langues officielles.

**Informations utiles si Malte est désignée (ou élue)
Voir Organisation européenne des brevets (EP) à l'annexe B2**

C Offices récepteurs C

MT DIRECTION DE L'ENREGISTREMENT DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE, DIVISION DU COMMERCE, MINISTÈRE DES FINANCES, DE L'ÉCONOMIE ET DE L'INVESTISSEMENT MT

Office récepteur compétent pour les nationaux et les résidents de :	Malte
Langue dans laquelle la demande internationale peut être déposée :	Anglais
Langue dans laquelle la requête peut être déposée :	Anglais
Nombre d'exemplaires requis par l'office récepteur :	1
L'office récepteur accepte-t-il le dépôt de demandes internationales contenant des requêtes en mode de présentation PCT-EASY ¹ ?	Oui
Types de supports matériels acceptés par l'office récepteur :	CD-R, DVD-R
L'office récepteur accepte-t-il le dépôt de demandes internationales sous forme électronique ?	Non, l'office accepte uniquement le mode de présentation PCT-EASY
L'office récepteur accepte-t-il les requêtes en restauration du droit de priorité (règle 26bis.3 du PCT) ?	Oui, l'office applique à ces requêtes à la fois le critère du "caractère non intentionnel" et celui de la "diligence requise"
Administration compétente chargée de la recherche internationale :	Office européen des brevets
Administration compétente chargée de l'examen préliminaire international :	Office européen des brevets
Taxes payables à l'office récepteur :	Monnaie: Euro (EUR)
Taxe de transmission :	EUR 55
Taxe internationale de dépôt :	EUR 848
Taxe par feuille à compter de la 31 ^e :	EUR 10
Réductions (selon le barème de taxes, point 3) :	
PCT-EASY ¹ :	EUR 64
Taxe de recherche :	Voir l'annexe D(EP)

[Suite sur la page suivante]

¹ Lorsque la requête est déposée en mode de présentation PCT-EASY avec une disquette PCT-EASY et que l'office récepteur accepte ce mode de dépôt, le montant total de la taxe internationale de dépôt est réduit (voir la *Gazette du PCT* n° 51/1998, pages 17331 et 17333, et n° 41/2006, page 19093, barème de taxes, point 3.a)).

C Offices récepteurs C

MT DIRECTION DE L'ENREGISTREMENT DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE, DIVISION DU COMMERCE, MINISTÈRE DES FINANCES, DE L'ÉCONOMIE ET DE L'INVESTISSEMENT MT

[Suite]

Taxes payables à l'office récepteur (suite) :	Monnaie: Euro (EUR)
Taxe pour le document de priorité (règle 17.1.b) du PCT) :	EUR 11,65
Taxe pour requête en restauration du droit de priorité (règle 26bis.3.d) du PCT) :	EUR 23,29
L'office récepteur exige-t-il un mandataire ?	Non, si le déposant est domicilié dans un État membre de l'Union européenne ou dans un État partie à l'Accord sur l'Espace économique européen Oui, dans le cas contraire
Qui peut agir en qualité de mandataire ?	Toute personne physique ou morale domiciliée dans un État membre de l'Union européenne ou dans un État partie à l'Accord sur l'Espace économique européen
Renonciation au pouvoir :	
L'office a-t-il renoncé à l'exigence selon laquelle un pouvoir distinct doit lui être remis ?	Oui
Cas particuliers dans lesquels un pouvoir distinct est requis :	Lorsqu'un mandataire ou un représentant commun qui n'est pas indiqué dans le formulaire de requête au moment du dépôt accomplit tout acte après le dépôt; ou en cas de doute en ce qui concerne le droit d'agir du mandataire.
L'office a-t-il renoncé à l'exigence selon laquelle une copie d'un pouvoir général doit lui être remise ?	Oui
Cas particuliers dans lesquels une copie d'un pouvoir général est requise :	Lorsqu'un mandataire ou un représentant commun qui n'est pas indiqué dans le formulaire de requête au moment du dépôt accomplit tout acte après le dépôt; ou en cas de doute en ce qui concerne le droit d'agir du mandataire.



Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle

**NOTIFICATIONS OFFICIELLES
(GAZETTE DU PCT)**

17 juillet 2008

Notifications et informations de caractère général

	Page
Taxes payables en vertu du PCT	
AU Australie	108

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

AU Australie

Un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **won coréens (KRW)**, a été établi en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'**Office australien des brevets**. Ce montant, applicable à compter du 15 septembre 2008, est de KRW 1.590.000.

[Mise à jour de l'annexe D(AU) du *Guide du déposant du PCT*]



Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle

**NOTIFICATIONS OFFICIELLES
(GAZETTE DU PCT)**

7 août 2008

Notifications et informations de caractère général

	Page
Administrations chargées de la recherche internationale	
Administrations chargées de l'examen préliminaire international	
AT Autriche	110
Taxes payables en vertu du PCT	
IS Islande	111
JP/IB Japon/Bureau international	111
KR République de Corée	111
PT Portugal	112
Offices récepteurs	
AO/IB Angola/Bureau international	112
BH Bahreïn	112

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

**ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE
ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE L'EXAMEN PRÉLIMINAIRE
INTERNATIONAL**

AT Autriche

Accord entre le Ministre fédéral des transports, de l'innovation et de la technologie de la République d'Autriche et le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle¹ – Modification de l'annexe A

L'Office autrichien des brevets a adressé au Bureau international, en vertu de l'article 11.3)i) de l'accord susmentionné, une notification l'informant de modifications apportées à l'annexe A de cet accord. Ces modifications entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2009. L'annexe A modifiée aura la teneur suivante :

**“Annexe A
États et langues**

Conformément à l'article 3 de l'accord, l'Administration spécifie

- i) les États suivants pour lesquels elle agira :
les États considérés comme des pays en développement conformément à la pratique établie de l'Assemblée générale des Nations Unies, pour autant que la République d'Autriche ait conclu avec ces États un accord à cet effet, conformément aux obligations qu'elle assume dans le cadre de l'Organisation européenne des brevets;
- ii) les langues suivantes qu'elle acceptera :
allemand, anglais, français, hongrois, russe.”

¹ Disponible sur le site Internet de l'OMPI à l'adresse suivante : www.wipo.int/pct/fr/texts/agreements/ag_at.pdf.

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

IS Islande

L'**Office islandais des brevets** a notifié de nouveaux montants de taxes, exprimés en **couronnes islandaises (ISK)**, payables à l'office en sa qualité d'office récepteur et en sa qualité d'office désigné (ou élu). Ces montants, applicables depuis le 1^{er} mars 2008, sont les suivants :

Taxe de transmission :	ISK 7.700
Taxe nationale :	
Taxe de base :	ISK 39.500
Taxe de revendication pour chaque revendication à compter de la 11 ^e :	ISK 1.900
Taxe additionnelle pour remise tardive de la traduction :	[Sans changement]
Taxes annuelles pour les trois premières années :	ISK 11.100

[Mise à jour de l'annexe C(IS) et du chapitre national, résumé (IS), du *Guide du déposant du PCT*]

JP Japon

IB Bureau international

Aux fins du paiement de taxes au **Bureau international** agissant en qualité d'office récepteur, un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche (règle 16 du PCT), exprimé en **francs suisses (CHF)**, a été établi pour une recherche internationale effectuée par l'**Office des brevets du Japon**. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} septembre 2008, est de CHF 926.

[Mise à jour de l'annexe D(JP) du *Guide du déposant du PCT*]

KR République de Corée

Un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **dollars des États-Unis (USD)**, a été établi en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'**Office coréen de la propriété intellectuelle**. Ce montant, applicable à compter du 15 octobre 2008, est de USD 220.

[Mise à jour de l'annexe D(KR) du *Guide du déposant du PCT*]

PT Portugal

L'**Institut national de la propriété industrielle (Portugal)** a notifié de nouveaux montants de taxes, exprimés en **euros (EUR)**, payables à l'office en sa qualité d'office récepteur et en sa qualité d'office désigné (ou élu). Ces montants, applicables depuis le 1^{er} juillet 2008, sont les suivants :

Taxe de transmission :	EUR 34,34
Taxe pour le document de priorité (règle 17.1.b) du PCT) :	EUR 40,06
Taxe nationale :	
Pour un brevet et pour un modèle d'utilité :	
Taxe de dépôt :	EUR 125,92
Taxe d'examen :	EUR 228,93
Taxe pour la présentation de tout document :	EUR 5,73

[Mise à jour de l'annexe C(PT) et du chapitre national, résumé (PT), du *Guide du déposant du PCT*]

OFFICES RÉCEPTEURS

AO Angola

IB Bureau international

En vertu de la règle 19.1.b) du PCT, l'**Institut angolais de la propriété industrielle** a notifié au Bureau international qu'il délègue ses fonctions d'office récepteur au **Bureau international**, avec effet depuis le 27 décembre 2007.

Le Bureau international agissant pour l'Institut angolais de la propriété industrielle a spécifié l'Office autrichien des brevets et l'Office européen des brevets (OEB) en tant qu'administrations chargées de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international compétentes pour les demandes internationales déposées par les ressortissants de l'Angola et les personnes domiciliées dans ce pays auprès du Bureau international en sa qualité d'office récepteur, avec effet depuis le 27 décembre 2007.

[Mise à jour de l'annexe C(IB) du *Guide du déposant du PCT*]

BH Bahreïn

La **Direction de la propriété industrielle** a spécifié l'Office européen des brevets (OEB) en tant qu'administration compétente chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international pour les demandes internationales déposées par les ressortissants de Bahreïn et les personnes domiciliées dans ce pays auprès de la Direction de la propriété industrielle en sa qualité d'office récepteur, avec effet depuis le 18 mars 2007.



Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle

**NOTIFICATIONS OFFICIELLES
(GAZETTE DU PCT)**

21 août 2008

Notifications et informations de caractère général

	Page
Administrations chargées de la recherche internationale	
Administrations chargées de l'examen préliminaire international	
AU Australie	114
Informations sur les États contractants	
AT Autriche	114
Taxes payables en vertu du PCT	
AT Autriche	115
AU Australie	115
ZA Afrique du Sud	115

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

**ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE
ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE L'EXAMEN PRÉLIMINAIRE
INTERNATIONAL**

AU Australie

Accord entre le Gouvernement de l'Australie et le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle¹ – Modification de l'annexe A

L'Office australien des brevets a adressé au Bureau international, en vertu de l'article 11.3)i) de l'accord susmentionné, une notification l'informant de modifications apportées à l'annexe A de cet accord. Ces modifications entreront en vigueur le 1^{er} septembre 2008. L'annexe A modifiée aura la teneur suivante :

**“Annexe A
États et langues**

Conformément à l'article 3 de l'accord, l'Administration spécifie

i) les États suivants pour lesquels elle agira :

Australie, Nouvelle-Zélande et

par arrangement, les États considérés comme des pays en développement conformément à la pratique établie de l'Assemblée générale des Nations Unies; et tout État que l'Administration précisera;

ii) la langue suivante :

anglais.”

INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS

AT Autriche

L'Office autrichien des brevets a notifié une adresse électronique supplémentaire, comme suit :

pct@patentamt.at (pour toutes questions concernant le PCT relatives à des demandes internationales spécifiques)

[Mise à jour de l'annexe B1(AT) du *Guide du déposant du PCT*]

¹ Disponible sur le site Internet de l'OMPI à l'adresse suivante : www.wipo.int/pct/fr/texts/agreements/ag_au.pdf.

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

AT Autriche

Le Directeur général de l'**Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle** a établi un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche (règle 16 du PCT), exprimé en **dollars des États-Unis (USD)**, payable pour une recherche internationale effectuée par l'**Office autrichien des brevets** aux fins de certains offices récepteurs qui ont spécifié le dollar des États-Unis (USD) comme monnaie de paiement ou utilisent le dollar des États-Unis (USD) comme base de calcul du montant équivalent dans leur monnaie nationale. Le nouveau montant, applicable à compter du 1^{er} novembre 2008, est de USD 314.

[Mise à jour de l'annexe D(AT) du *Guide du déposant du PCT*]

AU Australie

Un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **dollars néo-zélandais (NZD)**, a été établi en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'**Office australien des brevets**. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} novembre 2008, est de NZD 2.029.

[Mise à jour de l'annexe D(AU) du *Guide du déposant du PCT*]

ZA Afrique du Sud

De nouveaux montants équivalents, exprimés en **rand sud-africains (ZAR)**, ont été établis pour la taxe internationale de dépôt, conformément à la règle 15.2.d) du PCT, ainsi que pour une des réductions selon le point 3 du barème de taxes du PCT. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} novembre 2008, sont les suivants :

Taxe internationale de dépôt :	ZAR 10.030
Réduction (selon le barème de taxes du PCT, point 3) :	
PCT-EASY :	ZAR 750

[Mise à jour de l'annexe C(ZA) du *Guide du déposant du PCT*]



Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle

**NOTIFICATIONS OFFICIELLES
(GAZETTE DU PCT)**

28 août 2008

Notifications et informations de caractère général

	Page
Taxes payables en vertu du PCT	
EP Organisation européenne des brevets (OEB)	117
Informations sur les États contractants	
AO Angola	117

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

EP Organisation européenne des brevets (OEB)

Un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **livres sterling (GBP)**, a été établi en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'**Office européen des brevets (OEB)**. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} novembre 2008, est de GBP 1.352.

[Mise à jour de l'annexe D(EP) du *Guide du déposant du PCT*]

INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS

AO Angola

Des informations de caractère général concernant l'**Angola** en tant qu'État contractant figurent à l'annexe B1(AO), qui est publiée aux pages suivantes.

B1 Informations sur les États contractants B1

AO ANGOLA AO

Informations générales

Nom de l'office :	Instituto Angolano da Propriedade Industrial Institut angolais de la propriété industrielle
Siège et adresse postale :	Rua Serqueira Lukoki n° 25, 6° Andar, Caixa Postal 3840, Luanda, Angola
Téléphone :	(244-222) 33 29 74
Télécopieur :	(244-222) 33 29 74
Courrier électronique :	iapi@iapi.gv.ao
Internet :	www.iapi.gv.ao
L'office accepte-t-il le dépôt de documents par des moyens de télécommunication (règle 92.4 du PCT) ?	Oui, par télécopieur
Quels types de documents peuvent être transmis par ces moyens ?	Tous types de documents
L'original du document doit-il être remis dans tous les cas ?	Non, seulement sur invitation
L'office accepterait-il que soit produite, en cas de perte ou de retards du courrier, la preuve qu'un document a été expédié lorsque l'expédition a été faite par une entreprise d'acheminement autre que l'administration postale (règle 82.1 du PCT) ?	Oui
Office récepteur compétent pour les nationaux de l'Angola et les personnes qui y sont domiciliées :	Bureau international de l'OMPI (voir l'annexe C)
Office désigné (ou élu) compétent si l'Angola est désigné (ou élu) :	Institut angolais de la propriété industrielle
L'Angola peut-il être élu ?	Oui (lié par le chapitre II du PCT)
Types de protection disponibles par la voie PCT :	Brevets, modèles d'utilité, certificats d'addition
Dispositions de la législation de l'Angola relatives à la recherche de type international :	Néant
Protection provisoire à la suite de la publication internationale :	Néant

[Suite sur la page suivante]

B1 **Informations sur les États contractants** **B1**

AO **ANGOLA** **AO**

[Suite]

Informations utiles si l'Angola est désigné (ou élu)

Délai dans lequel le nom et l'adresse de l'inventeur doivent être communiqués si l'Angola est désigné (ou élu):

Doivent figurer dans la requête. Si les renseignements se rapportant à l'inventeur n'ont pas été communiqués à l'expiration du délai applicable selon l'article 22 ou 39.1) du PCT, l'office invitera le déposant à faire le nécessaire dans un délai fixé dans l'invitation.

Existe-t-il des dispositions particulières relatives au dépôt de micro-organismes et autre matériel biologique?

Non



Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle

**NOTIFICATIONS OFFICIELLES
(GAZETTE DU PCT)**

4 septembre 2008

Notifications et informations de caractère général

	Page
Dépôt et traitement sous forme électronique des demandes internationales : Notification des offices récepteurs	
CA Canada	121

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

DÉPÔT ET TRAITEMENT SOUS FORME ÉLECTRONIQUE DES DEMANDES INTERNATIONALES : NOTIFICATION DES OFFICES RÉCEPTEURS

CA Canada

Depuis le 7 janvier 2002, tout office récepteur ayant mis en place les systèmes techniques appropriés est en mesure d'accepter le dépôt des demandes internationales sous forme électronique conformément à la septième partie et à l'annexe F des Instructions administratives du PCT, qui contiennent, respectivement, le cadre juridique et la norme technique nécessaires à la mise en œuvre du dépôt et du traitement sous forme électronique des demandes internationales prévus à la règle 89*bis*.1 du PCT.

Le 13 août 2008, l'**Office de la propriété intellectuelle du Canada**, agissant en sa qualité d'office récepteur, a notifié au Bureau international, selon la règle 89*bis*.1.d) et l'instruction administrative 710.a) du PCT, qu'il est disposé à recevoir et à traiter les demandes internationales sous forme électronique à compter du 29 septembre 2008, comme suit :

“En ce qui concerne les formats électroniques des documents (instruction 710.a)i) :

- XML (en général; voir la section 3.1.1.1 de l'annexe F)
- Norme OMPI ST.25 (pour les listages des séquences; voir la section 3.1.1.2 de l'annexe F et l'annexe C)
- ASCII (pour les listages des séquences; voir la section 3.1.1.3 de l'annexe F et l'annexe C)
- PDF (pour des fichiers auxquels les fichiers en XML de la demande internationale renvoient; voir la section 3.1.2 de l'annexe F)
- TIFF (pour des fichiers auxquels les fichiers en XML de la demande internationale renvoient; voir la section 3.1.3.1 de l'annexe F)

En ce qui concerne les moyens de transmission (instruction 710.a)i) :

- dépôt en ligne (voir la section 5 et la section 2.d) de l'appendice III de l'annexe F) – le WASP est préparé au moyen du logiciel PCT-SAFE, mais il est ensuite téléchargé et soumis à l'office récepteur sur le site Internet du CIPO (www.cipo.gc.ca)
- dépôt effectué sur l'un des supports matériels suivants : CD-R, DVD-R ou disquette de 3,5 pouces (voir la section 5.2.1, la section 2.e) de l'appendice III et les sections 4.1, 4.3 et 4.5 de l'appendice IV de l'annexe F)

En ce qui concerne l'empaquetage électronique des documents (instruction 710.a)i) :

- WASP (paquet compacté et signé; voir la section 4.2.1 de l'annexe F)
- WAD (documents constitutifs de la demande compactés; voir la section 4.1.1 de l'annexe F) uniquement aux fins du dépôt sur un support matériel

En ce qui concerne les logiciels de dépôt électronique (instruction 710.a)i) :

- logiciel PCT-SAFE

En ce qui concerne les types de signature électronique (instruction 710.a)i) :

- types de signature en fac-similé, de signature composée d'une chaîne de caractères ou de signature de type "click-wrap" (voir les sections 3.3.1 à 3.3.3 de l'annexe F)
- signature électronique renforcée (voir la section 3.3.4 de l'annexe F)

En ce qui concerne les conditions, règles et procédures ayant trait à la réception électronique (instruction 710.a)ii) :

L'accusé de réception de tout ce qui est supposé constituer une demande internationale déposée sous forme électronique auprès de l'office contiendra, outre les informations exigées au titre de l'instruction 704.a)i) à iv), les noms et les tailles des fichiers électroniques reçus (voir l'instruction 704.a)v)) et les dates de création des fichiers électroniques reçus (voir l'instruction 704.a)vi)).

L'office fera tout son possible pour accepter une demande internationale sous forme électronique. Ce n'est que si la demande n'est pas envoyée conformément au protocole sur l'interopérabilité en matière de dépôt électronique (voir la section 5.1 de l'annexe F) qu'un accusé de réception ne sera pas généré. D'autres erreurs, telles que l'utilisation de certificats caduques (voir la section 4.4.7 de l'appendice II de l'annexe F), des demandes contaminées par des virus ou d'autres formes d'éléments malveillants (voir l'instruction 708.b)) ou des fichiers manquants, sont notifiées au déposant dans l'accusé de réception.

Lorsqu'il s'avère que l'accusé de réception envoyé au déposant par des moyens électroniques n'a pas été transmis avec succès, l'office le renverra à bref délai par le même moyen ou par un autre moyen (voir l'instruction 709.b)).

En ce qui concerne les moyens de paiement en ligne (instruction 710.a.ii) :

Le paiement en ligne n'est pas disponible au moyen du logiciel PCT-SAFE. Le paiement en ligne par carte de crédit est possible sur le site Internet du CIPO (www.cipo.gc.ca).

En ce qui concerne les renseignements relatifs aux services d'assistance (instruction 710.a)ii) :

Pour les questions concernant la préparation de la demande internationale en format électronique au moyen du logiciel PCT-SAFE, on peut contacter directement l'OMPI :

- par téléphone, au (+41-22) 338 95 23
- par télécopie, au (+41-22) 338 80 40
- sur le site Internet de l'OMPI (www.wipo.int/tools/fr/contacts/index.jsp?area=pct-safe)

Le CIPPO a mis en place un service d'assistance pour répondre aux questions des utilisateurs concernant le téléchargement et le dépôt de la demande internationale sur son site Internet. Le service d'assistance est ouvert du lundi au vendredi de 8 heures 30 à 16 heures 30, mis à part les vacances officielles. Il peut être contacté :

- par téléphone, au (866) 997 1936 (au Canada) ou au (+819) 934 0544 (appels internationaux)
- par télécopie, au (+819) 953 2476
- sur le site Internet du CIPPO à l'adresse suivante : <http://napoleon.ic.gc.ca/cipo/internet.nsf/FrenchCall?OpenForm>

En ce qui concerne les types de documents qui peuvent être transmis à l'office sous forme électronique (instruction 710.a)iii) :

- demandes internationales

En ce qui concerne le dépôt de documents en format de pré-conversion (instruction 710.a)iv) :

L'office acceptera le dépôt de documents dans tout format de pré-conversion en même temps que la demande internationale.

En ce qui concerne les procédures de notification aux déposants et les procédures de remplacement à utiliser par les déposants lorsque les systèmes électroniques de l'office ne sont pas accessibles (instruction 710.a)v) :

Dans le cas où les systèmes électroniques ne seraient plus en état de marche au moment où une demande internationale est déposée auprès de lui, l'office mettra en œuvre tous les moyens dont il dispose, comme la télécopie ou le courriel, pour informer le déposant des procédures de remplacement à suivre.

L'office fournira les informations relatives à la disponibilité du système de dépôt en ligne sur son site Internet (www.cipo.gc.ca).

En ce qui concerne les autorités de certification qui sont acceptées par l'office et les adresses électroniques des politiques de certification sur la base desquelles les certificats sont délivrés (instruction 710.a)vi) :

- Autorité de certification de l'OMPI pour les utilisateurs (www.wipo.int/pct-safe/fr/certificates.htm)

En ce qui concerne les procédures relatives à l'accès aux dossiers des demandes internationales déposées ou archivées sous forme électronique (instruction 710.a)vii) :

Aucun service en ligne d'accès aux dossiers par les déposants n'est actuellement disponible.”



Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle

**NOTIFICATIONS OFFICIELLES
(GAZETTE DU PCT)**

25 septembre 2008

Notifications et informations de caractère général

	Page
Administrations chargées de la recherche internationale	
Administrations chargées de l'examen préliminaire international	
CN Chine	125
US États-Unis d'Amérique	126
Offices récepteurs	
AO/IB Angola/Bureau international	126
GT Guatemala	127
Taxes payables en vertu du PCT	
CA Canada	127
EP Organisation européenne des brevets (OEB)	127
SE Suède	127

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

**ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE
ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE L'EXAMEN PRÉLIMINAIRE
INTERNATIONAL**

CN Chine

**Accord entre l'Office d'État de la propriété intellectuelle de la République populaire de Chine et le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle¹
– Modification de l'annexe A**

L'Office d'État de la propriété intellectuelle de la République populaire de Chine a adressé au Bureau international, en vertu de l'article 11.3)i) de l'accord susmentionné, une notification l'informant d'une modification apportée à l'annexe A de cet accord. Cette modification est applicable depuis le 27 décembre 2007. L'annexe A modifiée a la teneur suivante :

**“Annexe A
États et langues**

Conformément à l'article 3 de l'accord, l'Administration spécifie

- i) les États suivants pour lesquels elle agira :
Chine, Angola, Ghana, Inde, Kenya, Libéria, Turquie, Zimbabwe
et tout État que l'Administration précisera;
- ii) [sans changement]”

¹ Disponible sur le site Internet de l'OMPI à l'adresse suivante : www.wipo.int/pct/fr/texts/agreements/ag_cn.pdf.

US États-Unis d'Amérique

Accord entre l'Office des brevets et des marques des États-Unis et le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle² – Modification de l'annexe A

L'Office des brevets et des marques des États-Unis (USPTO) a adressé au Bureau international, en vertu de l'article 11.3)i) de l'accord susmentionné, une notification l'informant de modifications apportées à l'annexe A de cet accord. Ces modifications entrent en vigueur le 25 septembre 2008. L'annexe A modifiée a la teneur suivante :

“Annexe A États et langues

Conformément à l'article 3 de l'accord, l'Administration spécifie

i) les États suivants pour lesquels elle agira en ce qui concerne l'article 3.1) :

États-Unis d'Amérique, Afrique du Sud, Barbade, Brésil, Égypte, Guatemala, Inde, Israël, Mexique, Nouvelle-Zélande, Philippines, République dominicaine, Sainte-Lucie, Trinité-et-Tobago;

ii) les États suivants pour lesquels elle agira en ce qui concerne l'article 3.2) :

États-Unis d'Amérique et,
lorsque l'Administration a préparé le rapport de recherche internationale, Afrique du Sud, Barbade, Brésil, Égypte, Guatemala, Inde, Israël, Mexique, Nouvelle-Zélande, Philippines, République dominicaine, Sainte-Lucie, Trinité-et-Tobago;

iii) [sans changement]”

OFFICES RÉCEPTEURS

AO Angola

IB Bureau international

Le Bureau international agissant pour l'**Institut angolais de la propriété industrielle** a spécifié l'Office d'État de la propriété intellectuelle de la République populaire de Chine en tant qu'administration chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international compétente pour les demandes internationales déposées par les ressortissants de l'Angola et les personnes domiciliées dans ce pays auprès du Bureau international en sa qualité d'office récepteur, avec effet depuis le 27 décembre 2007.

[Mise à jour de l'annexe C(IB) du *Guide du déposant du PCT*]

² Disponible sur le site Internet de l'OMPI à l'adresse suivante : www.wipo.int/pct/fr/texts/agreements/ag_us.pdf.

GT Guatemala

L'**Office de la propriété intellectuelle** a spécifié l'Office autrichien des brevets et l'Office des brevets et des marques des États-Unis (USPTO) en tant qu'administrations chargées de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international compétentes pour les demandes internationales déposées par les ressortissants du Guatemala et les personnes domiciliées dans ce pays auprès de l'Office de la propriété intellectuelle en sa qualité d'office récepteur.

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

CA Canada

Suite à la notification de l'**Office de la propriété intellectuelle du Canada** selon laquelle l'office est disposé à recevoir et à traiter les demandes internationales sous forme électronique à compter du 29 septembre 2008 (voir les Notifications officielles (Gazette du PCT) du 4 septembre 2008, pages 121 et suiv.), des montants équivalents, exprimés en **dollars canadiens (CAD)**, ont été établis pour deux des réductions selon le point 3 du barème de taxes du PCT, avec effet à compter de la même date, comme suit :

Réductions (selon le barème de taxes
du PCT, point 3) :

Dépôt électronique (la requête
étant en format à codage de caractères) : CAD 194

Dépôt électronique (la requête,
la description, les revendications et
l'abrégé étant en format à codage
de caractères) : CAD 291

[Mise à jour de l'annexe C(CA) du *Guide du déposant du PCT*]

EP Organisation européenne des brevets (OEB)

Un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **couronnes islandaises (ISK)**, a été établi en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'**Office européen des brevets (OEB)**. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} novembre 2008, est de ISK 207.000.

[Mise à jour de l'annexe D(EP) du *Guide du déposant du PCT*]

SE Suède

L'**Office suédois des brevets et de l'enregistrement** a notifié au Bureau international un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **couronnes islandaises (ISK)**, payable pour une recherche internationale effectuée par l'office. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} novembre 2008, est de ISK 207.000.

[Mise à jour de l'annexe D(SE) du *Guide du déposant du PCT*]



Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle

**NOTIFICATIONS OFFICIELLES
(GAZETTE DU PCT)**

2 octobre 2008

Notifications et informations de caractère général

	Page
Taxes payables en vertu du PCT	
AU Australie	129
SG Singapour	129

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

AU Australie

Le Directeur général de l'**Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle** a établi un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche (règle 16 du PCT), exprimé en **dollars des États-Unis (USD)**, payable pour une recherche internationale effectuée par l'**Office australien des brevets** aux fins de certains offices récepteurs qui ont spécifié le dollar des États-Unis (USD) comme monnaie de paiement ou utilisent le dollar des États-Unis (USD) comme base de calcul du montant équivalent dans leur monnaie nationale. Le nouveau montant, applicable à compter du 1^{er} décembre 2008, est de USD 1.302.

[Mise à jour de l'annexe D(AU) du *Guide du déposant du PCT*]

SG Singapour

De nouveaux montants équivalents, exprimés en **dollars de Singapour (SGD)**, ont été établis pour la taxe internationale de dépôt et la taxe par feuille à compter de la 31^e, conformément à la règle 15.2.d) du PCT, ainsi que pour une des réductions selon le point 3 du barème de taxes du PCT. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} décembre 2008, sont les suivants :

Taxe internationale de dépôt :	SGD 1.708
Taxe par feuille à compter de la 31 ^e :	SGD 19
Réductions (selon le barème de taxes, point 3) :	
PCT-EASY :	SGD 128

[Mise à jour de l'annexe C(SG) du *Guide du déposant du PCT*]



Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle

**NOTIFICATIONS OFFICIELLES
(GAZETTE DU PCT)**

9 octobre 2008

Notifications et informations de caractère général

	Page
Taxes payables en vertu du PCT	
AU Australie	131
US États-Unis d'Amérique	131

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

AU Australie

Un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimés en **rand sud-africains (ZAR)**, a été établi en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'**Office australien des brevets**. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} janvier 2009, est de ZAR 10.540.

[Mise à jour de l'annexe D(AU) du *Guide du déposant du PCT*]

US États-Unis d'Amérique

De nouveaux montants équivalents, exprimés en **dollars des États-Unis (USD)**, ont été établis pour la taxe internationale de dépôt et la taxe par feuille à compter de la 31^e, conformément à la règle 15.2.d) du PCT, ainsi que pour les réductions selon le point 3 du barème de taxes du PCT. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} janvier 2009, sont les suivants :

Taxe internationale de dépôt :	USD 1.210
Taxe par feuille à compter de la 31 ^e :	USD 14
Réductions (selon le barème de taxes du PCT, point 3) :	
PCT-EASY :	USD 91
Dépôt électronique (la requête n'étant pas en format à codage de caractères) :	USD 91
Dépôt électronique (la requête étant en format à codage de caractères) :	USD 182
Dépôt électronique (la requête, la description, les revendications et l'abrégé étant en format à codage de caractères) :	USD 273

[Mise à jour des annexes C(AM), C(AP), C(AZ), C(BW), C(BY), C(BZ), C(CO), C(CR), C(CU), C(DO), C(EA), C(EC), C(EG), C(GE), C(GH), C(IB), C(IL), C(IN), C(KE), C(KG), C(KZ), C(LR), C(MD), C(NI), C(PG), C(PH), C(RU), C(SC), C(SY), C(TJ), C(TM), C(TT), C(UA), C(US), C(UZ), C(ZM) et C(ZW) du *Guide du déposant du PCT*]



Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle

**NOTIFICATIONS OFFICIELLES
(GAZETTE DU PCT)**

16 octobre 2008

Notifications et informations de caractère général

	Page
Taxes payables en vertu du PCT	
AU/IB Australie/Bureau international	133
US États-Unis d'Amérique	133
US/IB États-Unis d'Amérique/Bureau international	133
Retrait de notifications d'offices récepteurs relatives à l'incompatibilité avec les législations nationales en vertu de la règle 26bis.3.j) du PCT	
PT Portugal	133
Retrait de notifications d'offices désignés relatives à l'incompatibilité avec les législations nationales en vertu de la règle 49ter.1.g) du PCT	
PT Portugal	134
Retrait de notifications d'offices désignés relatives à l'incompatibilité avec les législations nationales en vertu de la règle 49ter.2.h) du PCT	
PT Portugal	134

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

AU **Australie**

IB **Bureau international**

Aux fins du paiement de taxes au **Bureau international** agissant en qualité d'office récepteur, un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche (règle 16 du PCT), exprimé en **euros (EUR)**, a été établi pour une recherche internationale effectuée par l'**Office australien des brevets**. Ce montant, applicable à compter du 15 décembre 2008, est de EUR 919.

[Mise à jour de l'annexe D(AU) du *Guide du déposant du PCT*]

US **États-Unis d'Amérique**

Un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **dollars néo-zélandais (NZD)**, a été établi en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'**Office des brevets et des marques des États-Unis (USPTO)**. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} janvier 2009, est de NZD 2.700.

[Mise à jour de l'annexe D(US) du *Guide du déposant du PCT*]

US **États-Unis d'Amérique**

IB **Bureau international**

Aux fins du paiement de taxes au **Bureau international** agissant en qualité d'office récepteur, un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche (règle 16 du PCT), exprimé en **euros (EUR)**, a été établi pour une recherche internationale effectuée par l'**Office des brevets et des marques des États-Unis (USPTO)**. Ce montant, applicable à compter du 15 décembre 2008, est de EUR 1.225.

[Mise à jour de l'annexe D(US) du *Guide du déposant du PCT*]

RETRAIT DE NOTIFICATIONS D'OFFICES RÉCEPTEURS RELATIVES À L'INCOMPATIBILITÉ AVEC LES LÉGISLATIONS NATIONALES EN VERTU DE LA RÈGLE 26bis.3.j) DU PCT

PT **Portugal**

Suite à sa notification relative à l'incompatibilité avec sa législation nationale en vertu de la règle 26bis.3.j) du PCT (voir la Gazette du PCT n° 22/2006, page 15989), l'**Institut national de la propriété industrielle**, en sa qualité d'office récepteur, a notifié au Bureau international qu'il a retiré ladite notification avec effet depuis le 1^{er} octobre 2008. La règle 26bis.3.a) à i) du PCT s'applique donc depuis cette date.

[Mise à jour de l'annexe C(PT) du *Guide du déposant du PCT*]

RETRAIT DE NOTIFICATIONS D'OFFICES DÉSIGNÉS RELATIVES À L'INCOMPATIBILITÉ AVEC LES LÉGISLATIONS NATIONALES EN VERTU DE LA RÈGLE 49ter.1.g) DU PCT

PT Portugal

Suite à sa notification relative à l'incompatibilité avec sa législation nationale en vertu de la règle 49ter.1.g) du PCT (voir la Gazette du PCT n° 22/2006, page 15991), l'**Institut national de la propriété industrielle**, en sa qualité d'office désigné, a notifié au Bureau international qu'il a retiré ladite notification avec effet depuis le 1^{er} octobre 2008. La règle 49ter.1.a) à f) du PCT s'applique donc depuis cette date.

RETRAIT DE NOTIFICATIONS D'OFFICES DÉSIGNÉS RELATIVES À L'INCOMPATIBILITÉ AVEC LES LÉGISLATIONS NATIONALES EN VERTU DE LA RÈGLE 49ter.2.h) DU PCT

PT Portugal

Suite à sa notification relative à l'incompatibilité avec sa législation nationale en vertu de la règle 49ter.2.h) du PCT (voir la Gazette du PCT n° 22/2006, page 15991), l'**Institut national de la propriété industrielle**, en sa qualité d'office désigné, a notifié au Bureau international qu'il a retiré ladite notification avec effet depuis le 1^{er} octobre 2008. La règle 49ter.2.a) à g) du PCT s'applique donc depuis cette date.

[Mise à jour du chapitre national, résumé (PT) du *Guide du déposant du PCT*]



Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle

**NOTIFICATIONS OFFICIELLES
(GAZETTE DU PCT)**

23 octobre 2008

Notifications et informations de caractère général

	Page
Taxes payables en vertu du PCT	
AU Australie	136
EP Organisation européenne des brevets	136
ES Espagne	136
SE Suède	136
Offices récepteurs	
US États-Unis d'Amérique	137
Informations sur les États contractants	
Offices récepteurs	
Offices désignés (ou élus)	
BH Bahreïn	139

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

AU Australie

Un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **dollars de Singapour (SGD)**, a été établi en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'**Office australien des brevets**. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} janvier 2009, est de SGD 1.870.

En outre, le Directeur général de l'**Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle** a établi un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche (règle 16 du PCT), exprimé en **francs suisses (CHF)**, payable pour une recherche internationale effectuée par l'**Office australien des brevets** aux fins de certains offices récepteurs qui ont spécifié le franc suisse (CHF) comme monnaie de paiement ou utilisent le franc suisse (CHF) comme base de calcul du montant équivalent dans leur monnaie nationale. Le nouveau montant, applicable à compter du 1^{er} janvier 2009, est de CHF 1.425.

[Mise à jour de l'annexe D(AU) du *Guide du déposant du PCT*]

EP Organisation européenne des brevets

De nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche, exprimés en **dollars des États-Unis (USD)** et en **rand sud-africains (ZAR)**, ont été établis en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'**Office européen des brevets (OEB)**. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} janvier 2009, sont de USD 2.410 et ZAR 19.450, respectivement.

[Mise à jour de l'annexe D(EP) du *Guide du déposant du PCT*]

ES Espagne

Le Directeur général de l'**Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle** a établi un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **dollars des États-Unis (USD)**, payable pour une recherche internationale effectuée par l'**Office espagnol des brevets et des marques** aux fins de certains offices récepteurs qui ont spécifié le dollar des États-Unis (USD) comme monnaie de paiement ou utilisent le dollar des États-Unis (USD) comme base de calcul du montant équivalent dans leur monnaie nationale. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} janvier 2009, est de USD 2.410.

[Mise à jour de l'annexe D(ES) du *Guide du déposant du PCT*]

SE Suède

L'**Office suédois des brevets et de l'enregistrement** a notifié au Bureau international un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **dollars des États-Unis (USD)**, payable pour une recherche internationale effectuée par l'office. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} janvier 2009, est de USD 2.410.

[Mise à jour de l'annexe D(SE) du *Guide du déposant du PCT*]

OFFICES RÉCEPTEURS

US États-Unis d'Amérique

L'Office des brevets et des marques des États-Unis (USPTO) a spécifié (sous réserve de certaines limitations) l'Office australien des brevets en tant qu'administration chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international compétente pour les demandes internationales déposées par des ressortissants des États-Unis d'Amérique et des personnes domiciliées dans ce pays auprès de l'Office des brevets et des marques des États-Unis (USPTO) en sa qualité d'office récepteur, avec effet à partir du 1^{er} novembre 2008.

L'Office australien des brevets n'agira en qualité d'administration chargée de l'examen préliminaire international que si la recherche internationale est ou a été effectuée par cet office.

L'Office australien des brevets n'agira pas en qualité d'administration chargée de la recherche internationale ou de l'examen préliminaire international compétente pour les demandes internationales déposées par des ressortissants des États-Unis d'Amérique et des personnes domiciliées dans ce pays auprès de l'Office des brevets et des marques des États-Unis (USPTO) en sa qualité d'office récepteur lorsque ces demandes contiennent une ou plusieurs revendications relatives à la mécanique ou à des domaines techniques analogues.

La liste complète des matière exclues, telle que convenue entre l'Office australien des brevets et l'Office des brevets et des marques des États-Unis, est définie par classe de la Classification internationale des brevets, comme suit :

- “A01- AGRICULTURE; SYLVICULTURE; ÉLEVAGE; CHASSE; PIÉGEAGE; PÊCHE, toutes les classes excepté A01H, A01N, A01P (à savoir, nouveautés végétales ou procédés pour leur obtention, conservation de corps humains ou animaux ou de végétaux, activité biocide, activité de répulsion ou d'attraction des animaux nuisibles ou activité de régulation de croissance des végétaux par des composés ou des préparations chimiques)
- A21- CUISSON AU FOUR; MATÉRIEL POUR LA PRÉPARATION OU LE TRAITEMENT DE LA PÂTE; PÂTE À CUIRE, toutes les classes excepté A21D (à savoir, traitement de la farine ou de la pâte à cuire)
- A22- BOUCHERIE; TRAITEMENT DE LA VIANDE; TRAITEMENT DE LA VOLAILLE OU DU POISSON
- A23N- MACHINES OU APPAREILS POUR TRAITER LES RÉCOLTES DE FRUITS, DE LÉGUMES OU DE BULBES À FLEURS EN GRANDES QUANTITÉS
- A23P- MISE EN FORME OU TRAITEMENT DES PRODUITS ALIMENTAIRES
- A24- TABAC; CIGARES; CIGARETTES
- A41-47 OBJETS PERSONNELS ET MÉNAGERS (p. ex. chapellerie (A42), chaussures (A43), mercerie (A44))

- A61- SCIENCES MÉDICALE OU VÉTÉRINAIRE, toutes les classes excepté A61K, A61L, A61P et A61Q (à savoir, préparations à usage médical, dentaire ou pour la toilette, procédés ou appareils pour stériliser des matériaux ou des objets, aspects chimiques des bandages, des pansements, des garnitures absorbantes ou des articles chirurgicaux, activité thérapeutique de composés chimiques, utilisation de cosmétiques ou de préparations similaires pour la toilette)
- A62- SAUVETAGE, toutes les classes excepté A62D (à savoir, moyens chimiques pour éteindre les incendies, procédés pour rendre les substances chimiques nuisibles inoffensives ou moins nuisibles en effectuant un changement chimique, composition des matériaux pour revêtements ou vêtements protecteurs contre les agents chimiques nuisibles; composition des matériaux pour les parties transparentes des masques à gaz, appareils respiratoires, sacs ou casques respiratoires; composition des substances chimiques utilisées dans les appareils respiratoires)
- A63- SPORTS; JEUX; DISTRACTIONS
- B06- PRODUCTION OU TRANSMISSION DES VIBRATIONS MÉCANIQUES, EN GÉNÉRAL
- B21, B23-B27 Toutes excepté B23K (à savoir, brasage ou débrasage; soudage; revêtement ou placage par brasage ou soudage; découpage par chauffage localisé, p. ex. découpage au chalumeau; travail par rayon laser)
- B31- FABRICATION D'ARTICLES EN PAPIER; TRAVAIL DU PAPIER
- B60-B68 Toutes excepté B60L, B60M et B60Q (à savoir, équipement électrique ou propulsion des véhicules à traction électrique; suspension ou lévitation magnétiques pour véhicules; systèmes de freinage électrodynamique des véhicules, en général, lignes de courant d'alimentation en énergie ou dispositifs le long de la voie pour véhicules à traction électrique, agencement des dispositifs de signalisation ou d'éclairage, leur montage ou leur support, les circuits à cet effet, pour les véhicules en général)
- D01-D07 TEXTILES, toutes excepté D06L, D06M, D06N, D06P, D06Q (à savoir, blanchiment, traitement des tissus, teinture ou impression des textiles, décoration des textiles)
- E01-E06 CONSTRUCTIONS FIXES
- E21- FORAGE DU SOL OU DE LA ROCHE; EXPLOITATION MINIÈRE
- F01-F04 "MACHINES"
- F15-F17 ÉLÉMENTS DE TECHNOLOGIE, DISPOSITIFS DE MANŒUVRE, STOCKAGE OU DISTRIBUTION DES GAZ OU DES LIQUIDES
- F41-F42 ARMES, MUNITIONS
- G04- HOROMÉTRIE
- G06- CALCUL; COMPTAGE

- G10- INSTRUMENTS DE MUSIQUE
G11- ENREGISTREMENT DE L'INFORMATION"

[Mise à jour de l'annexe C(US) du *Guide du déposant du PCT*]

**INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS
OFFICES RÉCEPTEURS
OFFICES DÉSIGNÉS (OU ÉLUS)**

BH Bahreïn

Des informations de caractère général concernant **Bahreïn** en tant qu'État contractant, ainsi que des renseignements se rapportant aux exigences de l'**Office national des brevets** en tant qu'office récepteur et en tant qu'office désigné (ou élu), figurent aux annexes B1(BH) et C(BH) et dans le résumé du chapitre national (BH), qui sont publiés aux pages suivantes.

B1

Informations sur les États contractants

B1

BH

BAHREÏN

BH

Informations générales

Nom de l'office :	National Patent Office Office national des brevets
Siège :	Diplomatic Area, Manama, Royaume de Bahreïn
Adresse postale :	P.O. Box 5479, Manama, Royaume de Bahreïn
Téléphone :	(973-17) 53 03 35
Télécopieur :	(973-17) 53 64 79
Courrier électronique :	ip@commerce.gov.bh
Internet :	www.moic.gov.bh
L'office accepte-t-il le dépôt de documents par des moyens de télécommunication (règle 92.4 du PCT) ?	Oui, par télécopieur
Quels types de documents peuvent être transmis par ces moyens ?	Tous types de documents
L'original du document doit-il être remis dans tous les cas ?	Oui, dans un délai de 14 jours à compter de la date de la transmission
L'office accepterait-il que soit produite, en cas de perte ou de retards du courrier, la preuve qu'un document a été expédié lorsque l'expédition a été faite par une entreprise d'acheminement autre que l'administration postale (règle 82.1 du PCT) ?	Oui, à condition que l'entreprise d'acheminement soit Aramex, DHL, Federal Express ou TNT
Office récepteur compétent pour les nationaux de Bahreïn et les personnes qui y sont domiciliées :	Office national des brevets ou Bureau international de l'OMPI, au choix du déposant (voir l'annexe C)
Office désigné (ou élu) compétent si Bahreïn est désigné (ou élu) :	Office national des brevets (voir la phase nationale)
Bahreïn peut-il être élu ?	Oui (lié par le chapitre II du PCT)
Types de protection disponibles par la voie PCT :	Brevets, modèles d'utilité (un modèle d'utilité peut être demandé en plus d'un brevet national)
Dispositions de la législation de Bahreïn relatives à la recherche de type international :	Néant

[Suite sur la page suivante]

B1 **Informations sur les États contractants** **B1**

BH **BAHREÏN** **BH**

[Suite]

Protection provisoire à la suite de la publication internationale: Néant

Informations utiles si Bahreïn est désigné (ou élu)

Délai dans lequel le nom et l'adresse de l'inventeur doivent être communiqués si Bahreïn est désigné (ou élu):

Peuvent figurer dans la requête ou être communiqués ultérieurement. S'ils n'ont pas été communiqués dans le délai applicable selon l'article 22 ou 39.1) du PCT, l'office invitera le déposant à faire le nécessaire dans un délai de deux mois à compter de la date de l'invitation.

Existe-t-il des dispositions particulières relatives au dépôt de micro-organismes et autre matériel biologique?

Non

C	Offices récepteurs	C
BH	OFFICE NATIONAL DES BREVETS	BH

Office récepteur compétent pour les nationaux et les résidents de :	Bahreïn
Langue dans laquelle la demande internationale peut être déposée :	Anglais ou arabe ¹
Langue dans laquelle la requête peut être déposée :	Anglais ou arabe
Nombre d'exemplaires requis par l'office récepteur :	3
L'office récepteur accepte-t-il le dépôt de demandes internationales contenant des requêtes en mode de présentation PCT-EASY ² ?	Non
L'office récepteur accepte-t-il les requêtes en restauration du droit de priorité (règle 26bis.3 du PCT) ?	Oui, l'office applique à ces requêtes le critère de la "diligence requise"
Administration compétente chargée de la recherche internationale :	Office autrichien des brevets, Office des brevets et des marques des États-Unis ou Office européen des brevets
Administration compétente chargée de l'examen préliminaire international :	Office autrichien des brevets, Office des brevets et des marques des États-Unis ou Office européen des brevets
Taxes payables à l'office récepteur :	Monnaie: Dinar de Bahreïn (BHD) et dollar des États-Unis (USD)
Taxe de transmission :	BHD 70
Taxe internationale de dépôt ³ :	USD 1.338 (1.210) ⁴
Taxe par feuille à compter de la 31 ^e ³ :	USD 15 (14) ⁴
Taxe de recherche :	Voir l'annexe D(AT), (US) ou (EP)
Taxe pour le document de priorité (règle 17.1.b) du PCT) :	BHD 2 pour les personnes physiques BHD 4 pour les personnes morales
Taxe pour requête en restauration du droit de priorité (règle 26bis.3.d) du PCT) :	Néant
L'office récepteur exige-t-il un mandataire ?	Non, si le déposant est domicilié à Bahreïn Oui, dans le cas contraire
Qui peut agir en qualité de mandataire ?	Tout avocat ou juriste enregistré à Bahreïn

[Suite sur la page suivante]

¹ Si la langue dans laquelle la demande internationale est déposée n'est pas acceptée par l'administration chargée de la recherche internationale (voir l'annexe D), le déposant devra remettre une traduction (règle 12.3 du PCT); à ce jour, l'arabe n'est accepté par aucune administration chargée de la recherche internationale.

² Lorsque la requête est déposée en mode de présentation PCT-EASY avec une disquette PCT-EASY et que l'office récepteur accepte ce mode de dépôt, le montant total de la taxe internationale de dépôt est réduit (voir la *Gazette du PCT* n° 51/1998, pages 17331 et 17333, et n° 41/2006, page 19093, barème de taxes, point 3.a)).

³ Cette taxe est réduite de 90 % si certaines conditions s'appliquent (voir la note de bas de page correspondante de l'annexe C(IB)). Pour plus de précisions, voir les *Notifications officielles (Gazette du PCT)* datées du 29 mai 2008, page 72, barème de taxes, point 4.

⁴ Le montant indiqué entre parenthèses est applicable à compter du 1^{er} janvier 2009.

C **Offices récepteurs** **C**
BH **OFFICE NATIONAL DES BREVETS** **BH**

[Suite]

Renonciation au pouvoir :

L'office a-t-il renoncé à l'exigence selon laquelle un pouvoir distinct doit lui être remis ? Non

L'office a-t-il renoncé à l'exigence selon laquelle une copie d'un pouvoir général doit lui être remise ? Non

RÉSUMÉ

**Office désigné
(ou élu)**

RÉSUMÉ

BH

OFFICE NATIONAL DES BREVETS

BH

Résumé des exigences pour l'ouverture de la phase nationale

Délais applicables pour l'ouverture de la phase nationale :	En vertu de l'article 22.1) du PCT :	30 mois à compter de la date de priorité
	En vertu de l'article 39.1)a) du PCT :	30 mois à compter de la date de priorité
Traduction de la demande internationale requise en ¹ :	Anglais ou arabe	
Éléments que doit comporter la traduction pour l'ouverture de la phase nationale ¹ :	En vertu de l'article 22 du PCT : Requête, description, revendications (si elles ont été modifiées, à la fois telles que déposées initialement et telles que modifiées), texte éventuel des dessins, abrégé	
	En vertu de l'article 39.1) du PCT : Requête, description, revendications, texte éventuel des dessins, abrégé (si l'un quelconque de ces éléments a été modifié, il doit figurer à la fois tel que déposé initialement et tel que modifié par les annexes du rapport d'examen préliminaire international)	
Une copie de la demande internationale est-elle requise ?	Non	
Taxe nationale :	Monnaie : Dinar de Bahreïn (BHD)	
	Pour un brevet :	
	Taxe de dépôt ¹ :	BHD 80 (40) ²
	Taxe annuelle pour la 2 ^e année :	BHD 80 (40) ²
	Taxe de publication :	BHD 100 (50) ²
	Taxe de recherche :	BHD 40 (20) ²
	Taxe d'examen : Selon coût actuel	
	Pour un modèle d'utilité :	
	Taxe de dépôt ¹ :	BHD ... ³
Exemption, réduction ou remboursement de la taxe nationale :	Néant	

[Suite sur la page suivante]

¹ Doit être remise ou payée dans le délai applicable en vertu de l'article 22 ou 39.1) du PCT.

² Le montant indiqué entre parenthèses est applicable dans le cas d'un dépôt effectué par un particulier.

³ Le montant de cette taxe n'est pas encore connu. Il sera fixé prochainement. Pour connaître le montant de la taxe en vigueur, il convient de se renseigner auprès de l'office.

RÉSUMÉ

**Office désigné
(ou élu)**

RÉSUMÉ

BH

OFFICE NATIONAL DES BREVETS

BH

[Suite]

Exigences particulières de l'office
(règle 51*bis* du PCT)⁴ :

Nom et adresse de l'inventeur s'ils n'ont pas été indiqués dans la partie "requête" de la demande internationale⁵

Déclaration justifiant du droit du déposant au brevet lorsque le déposant n'est pas l'inventeur⁵

Justification du changement du nom du déposant si le changement est survenu après la date du dépôt international et qu'il n'a pas été reflété dans une notification émanant du Bureau international (formulaire PCT/IB/306)

Désignation d'un mandataire si le déposant n'est pas domicilié à Bahreïn

Justification de la désignation du mandataire (autorisation ou pouvoir) exigée

Copie et traduction de la demande internationale en deux exemplaires

Vérification de la traduction de la demande internationale

Fourniture, le cas échéant, d'un listage des séquences de nucléotides ou d'acides aminés sous forme électronique

Qui peut agir en qualité de mandataire ?

Tout avocat ou juriste enregistré à Bahreïn

L'office accepte-t-il les requêtes en restauration du droit de priorité (règle 49*ter.2* du PCT) ?

Oui, l'office applique à ces requêtes le critère de la "diligence requise"

⁴ Si le déposant n'a pas déjà fait le nécessaire dans le délai applicable en vertu de l'article 22 ou 39.1) du PCT, l'office l'invitera à le faire dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de l'invitation.

⁵ Cette exigence peut être remplie si la déclaration correspondante a été faite conformément à la règle 4.17 du PCT.



Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle

**NOTIFICATIONS OFFICIELLES
(GAZETTE DU PCT)**

6 novembre 2008

Notifications et informations de caractère général

	Page
Informations sur les États contractants	
CR Costa Rica	147
Taxes payables en vertu du PCT	
CR Costa Rica	147
US États-Unis d'Amérique	147

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS

CR Costa Rica

L'**Office de la propriété intellectuelle** a notifié des changements relatifs au nom de l'office, à ses numéros de téléphone et de télécopieur et à ses adresses électroniques, et a ajouté une adresse Internet, comme suit :

Nom de l'office :	Registro de la Propiedad Industrial Office de la propriété industrielle
Téléphone :	(506) 2234 1537
Télécopieur :	(506) 2234 1537
Courrier électronique :	lalvarez@rnp.go.cr kquesada@rnp.go.cr
Internet :	www.rnp.go.cr

En outre, le délai dans lequel le nom et l'adresse de l'inventeur doivent être communiqués si le Costa Rica est désigné (ou élu) a été porté à 15 jours suivant l'invitation à faire le nécessaire adressée par l'office au déposant.

[Mise à jour de l'annexe B1(CR) du *Guide du déposant du PCT*]

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

CR Costa Rica

L'**Office de la propriété industrielle** a notifié un changement relatif au montant de la taxe nationale de dépôt pour un brevet, exprimée en **dollars des États-Unis (USD)**, payable à l'office en sa qualité d'office désigné (ou élu). Le nouveau montant est de USD 500.

[Mise à jour du chapitre national, résumé (CR) du *Guide du déposant du PCT*]

US États-Unis d'Amérique

L'**Office des brevets et des marques des États-Unis (USPTO)** a notifié de nouveaux montants de taxes, exprimés en **dollars des États-Unis (USD)**, payables à l'office en sa qualité d'office désigné (ou élu). Les montants indiqués entre parenthèses s'appliquent dans le cas d'un dépôt effectué par une "petite entité". Les nouveaux montants, applicables depuis le 2 octobre 2008, sont les suivants :

Taxe nationale de base :	USD 330 (165)
--------------------------	---------------

Taxe de recherche :

- Le rapport d'examen préliminaire international a été établi par l'administration chargée de l'examen préliminaire international des États-Unis d'Amérique, ou l'opinion écrite a été établie par l'administration chargée de la recherche internationale des États-Unis d'Amérique; toutes les revendications présentées satisfaisaient aux conditions énoncées aux alinéas 1) à 4) de l'article 33 du PCT : [Sans changement]
- Taxe de recherche internationale payée à l'USPTO en sa qualité d'administration chargée de la recherche internationale : [Sans changement]
- Le rapport de recherche a été établi par une administration chargée de la recherche internationale autre que celle des États-Unis d'Amérique et est fourni ou a été communiqué précédemment par le Bureau international à l'USPTO : USD 430 (215)
- Toutes les autres situations : USD 540 (270)

Taxe d'examen :

- Le rapport d'examen préliminaire international a été établi par l'administration chargée de l'examen préliminaire international des États-Unis d'Amérique, ou l'opinion écrite a été établie par l'administration chargée de la recherche internationale des États-Unis d'Amérique; toutes les revendications présentées satisfaisaient aux conditions énoncées aux alinéas 1) à 4) de l'article 33 du PCT : [Sans changement]
- Toutes les autres situations : USD 220 (110)

Pour chaque série, complète ou incomplète, de 50 feuilles de la description et des dessins à compter de la 101^e feuille (à l'exclusion de tout listage des séquences ou listage de programme d'ordinateur déposé au moyen d'un support électronique) : USD 270 (135)

Taxe additionnelle pour chaque revendication indépendante à compter de la 4^e : USD 220 (110)

Taxe additionnelle pour chaque revendication, indépendante ou non, à compter de la 21^e : USD 52 (26)

De plus, si la demande contient une ou plusieurs revendications dépendantes multiples, par demande : USD 390 (195)

Surtaxe pour le paiement de la taxe de recherche ou la taxe d'examen ou pour le dépôt du serment ou de la déclaration après la date d'ouverture de la phase nationale : [Sans changement]

Taxe spéciale pour le dépôt d'une traduction anglaise après l'expiration du délai applicable en vertu de l'article 22 ou 39.1) du PCT : [Sans changement]

En outre, l'office a introduit la nouvelle note de bas de page suivante, qui s'applique aux montants des taxes susmentionnées :

“Les montants énumérés représentent les taxes applicables au cas où la législation élargit les dispositions de la loi intitulée *Fiscal Year 2005 Consolidated Appropriations Act* relatives aux taxes pour les brevets et les marques. Voir la page 47534 du volume 73 du Registre fédéral (14 août 2008).”

[Mise à jour du chapitre national, résumé (US) du *Guide du déposant du PCT*]



Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle

**NOTIFICATIONS OFFICIELLES
(GAZETTE DU PCT)**

13 novembre 2008

Notifications et informations de caractère général

	Page
Taxes payables en vertu du PCT	
AU Australie	151
US États-Unis d'Amérique	151
XN Institut nordique des brevets	151
Dépôts de micro-organismes et autre matériel biologique : Institutions auprès desquelles des dépôts peuvent être effectués	
JP Japon	152

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

AU Australie

De nouveaux montants équivalents, exprimés en **dollars australiens (AUD)**, ont été établis pour la taxe internationale de dépôt et la taxe par feuille à compter de la 31^e, conformément à la règle 15.2.d) du PCT, ainsi que pour des réductions selon le point 3 du barème de taxes du PCT. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} janvier 2009, sont les suivants :

Taxe internationale de dépôt :	AUD 1.510
Taxe par feuille à compter de la 31 ^e :	AUD 17
Réductions (selon le barème de taxes du PCT, point 3) :	
PCT-EASY :	AUD 114
Dépôt électronique (la requête étant en format à codage de caractères) :	AUD 227
Dépôt électronique (la requête, la description, les revendications et l'abrégé étant en format à codage de caractères) :	AUD 341

[Mise à jour de l'annexe C(AU) du *Guide du déposant du PCT*]

US États-Unis d'Amérique

Le Directeur général de l'**Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle** a établi un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche (règle 16 du PCT), exprimé en **francs suisses (CHF)**, payable pour une recherche internationale effectuée par l'**Office des brevets et des marques des États-Unis (USPTO)** aux fins de certains offices récepteurs qui ont spécifié le franc suisse (CHF) comme monnaie de paiement mais dont le franc suisse (CHF) n'est pas la monnaie officielle. Le nouveau montant, applicable à compter du 1^{er} janvier 2009, est de CHF 1.978.

[Mise à jour de l'annexe D(US) du *Guide du déposant du PCT*]

XN Institut nordique des brevets

L'**Institut nordique des brevets** a notifié au Bureau international un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **couroennes islandaises (ISK)**, payable pour une recherche internationale effectuée par l'office. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} janvier 2009, est de ISK 207.000.

[Mise à jour de l'annexe D(XN) du *Guide du déposant du PCT*]

**DÉPÔTS DE MICRO-ORGANISMES ET AUTRE MATÉRIEL BIOLOGIQUE :
INSTITUTIONS AUPRÈS DESQUELLES DES DÉPÔTS PEUVENT ÊTRE EFFECTUÉS**

JP Japon

En vertu de la règle 13*bis*.7.b) du PCT, l'**Office des brevets du Japon** a notifié la suppression de l'institution de dépôt dénommée "Institute for Fermentation (IFO)" de la liste des institutions auprès desquelles des dépôts de micro-organismes peuvent être effectués aux fins de la procédure en matière de brevets.

[Mise à jour de l'annexe L du *Guide du déposant du PCT*]



Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle

**NOTIFICATIONS OFFICIELLES
(GAZETTE DU PCT)**

20 novembre 2008

Notifications et informations de caractère général

	Page
Taxes payables en vertu du PCT	
JP Japon	154
KR République de Corée	154

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

JP Japon

Un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **won coréens (KRW)**, a été établi en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'**Office des brevets du Japon**. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} janvier 2009, est de KRW 1.331.000.

[Mise à jour de l'annexe D(JP) du *Guide du déposant du PCT*]

KR République de Corée

Un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **dollars de Singapour (SGD)**, a été établi en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'**Office coréen de la propriété intellectuelle**. Ce montant, applicable à compter du 15 janvier 2009, est de SGD 267.

[Mise à jour de l'annexe D(KR) du *Guide du déposant du PCT*]



Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle

**NOTIFICATIONS OFFICIELLES
(GAZETTE DU PCT)**

27 novembre 2008

Notifications et informations de caractère général

	Page
Administrations chargées de la recherche internationale	
Administrations chargées de l'examen préliminaire international	
ES Espagne	156
Taxes payables en vertu du PCT	
CA Canada	157
ES Espagne	157
JP/IB Japon/Bureau international	157
RU Fédération de Russie	157
Offices désignés (ou élus)	
FI Finlande	158
Bureau international	
Jours chômés	158

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

**ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE
ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE L'EXAMEN PRÉLIMINAIRE
INTERNATIONAL**

ES Espagne

Accord entre l'Office espagnol des brevets et des marques et le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle¹ – Modification de l'annexe C

L'Office espagnol des brevets et des marques a adressé au Bureau international, en vertu de l'article 11.3)ii) de l'accord susmentionné, une notification l'informant de modifications apportées à la partie I de l'annexe C de cet accord. Ces modifications entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2009. L'annexe C modifiée aura la teneur suivante :

**“Annexe C
Taxes et droits**

Partie I. Barème de taxes et de droits

Type de taxe ou de droit	Montant (Euros)
Taxe de recherche (règle 16.1.a))	[Sans changement]
Taxe additionnelle (règle 40.2.a))	[Sans changement]
Taxe d'examen préliminaire (règle 58.1.b))	555,33
Taxe additionnelle (règle 68.3.a))	555,33
Taxe pour la délivrance de copies (règles 44.3.b) et 71.2.b)) :	
– documents nationaux, par document	[Sans changement]
– documents étrangers, par document	[Sans changement]
Taxe pour la délivrance de copies (règle 94.2), par page	[Sans changement]

Partie II. [Sans changement]”

¹ Disponible sur le site Internet de l'OMPI à l'adresse suivante : www.wipo.int/pct/fr/texts/agreements/ag_es.pdf.

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

CA Canada

Le Directeur général de l'**Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle** a établi un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche (règle 16 du PCT), exprimé en **dollars des États-Unis (USD)**, payable pour une recherche internationale effectuée par l'**Office de la propriété intellectuelle du Canada** aux fins de certains offices récepteurs qui ont spécifié le dollar des États-Unis (USD) comme monnaie de paiement mais dont le dollar des États-Unis (USD) n'est pas la monnaie officielle. Le nouveau montant, applicable à compter du 1^{er} février 2009, est de USD 1.309.

[Mise à jour de l'annexe D(CA) du *Guide du déposant du PCT*]

ES Espagne

L'**Office espagnol des brevets et des marques** a notifié de nouveaux montants de la taxe d'examen préliminaire (règle 58.1.b) du PCT) et de la taxe additionnelle (règle 68.3.a) du PCT), exprimés en **euros (EUR)**, payables à l'office en sa qualité d'administration chargée de l'examen préliminaire international. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} janvier 2009, sont de EUR 555,33 pour chacune des deux taxes.

[Mise à jour de l'annexe E(ES) du *Guide du déposant du PCT*]

JP Japon

IB Bureau international

Aux fins du paiement de taxes au **Bureau international** agissant en qualité d'office récepteur, un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche (règle 16 du PCT), exprimé en **francs suisses (CHF)**, a été établi pour une recherche internationale effectuée par l'**Office des brevets du Japon**. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} février 2009, est de CHF 1.140.

[Mise à jour de l'annexe D(JP) du *Guide du déposant du PCT*]

RU Fédération de Russie

Le Directeur général de l'**Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle** a établi un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche (règle 16 du PCT), exprimé en **francs suisses (CHF)**, payable pour une recherche internationale effectuée par le **Service fédéral de la propriété intellectuelle, des brevets et des marques (Fédération de Russie)** aux fins de certains offices récepteurs qui ont spécifié le franc suisse (CHF) comme monnaie de paiement mais dont le franc suisse (CHF) n'est pas la monnaie officielle. Le nouveau montant, applicable à compter du 1^{er} février 2009, est de CHF 573.

[Mise à jour de l'annexe D(RU) du *Guide du déposant du PCT*]

OFFICES DÉSIGNÉS (OU ÉLUS)

FI Finlande

L'Office national des brevets et de l'enregistrement de la Finlande a notifié de nouveaux délais applicables pour l'ouverture de la phase nationale, en vertu des articles 22.3) et 39.1)b) du PCT, dans les cas où la protection nationale par modèle d'utilité est recherchée. Les nouveaux délais en vertu de chacun de ces articles, applicables à partir du 1^{er} décembre 2008, seront de 31 mois à compter de la date de priorité.

[Mise à jour du chapitre national, résumé (FI) *du Guide du déposant du PCT*]

BUREAU INTERNATIONAL

Jours chômés

Aux fins du calcul des délais selon la règle 80.5 du PCT, il convient de noter que **le Bureau international ne sera pas ouvert** les jours suivants, pendant la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2009 :

tous les samedis et dimanches et
les 1^{er} et 2 janvier 2009,
les 10 et 13 avril 2009,
le 21 mai 2009,
le 1^{er} juin 2009,
le 10 septembre 2009,
le 27 novembre 2009,
les 24, 25 et 31 décembre 2009.

Il est important de noter que les jours susmentionnés concernent **le Bureau international exclusivement** et **non pas** les offices nationaux ni d'autres organisations intergouvernementales.



Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle

**NOTIFICATIONS OFFICIELLES
(GAZETTE DU PCT)**

4 décembre 2008

Notifications et informations de caractère général

	Page
Taxes payables en vertu du PCT	
AT Autriche	160
AU Australie	160
CN/IB Chine/Bureau international	160
EP Organisation européenne des brevets	160
FI/IB Finlande/Bureau international	161
IS Islande	161
RU Fédération de Russie	161
SE Suède	162
XN/IB Institut nordique des brevets/Bureau international	162

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

AT Autriche

Le Directeur général de l'**Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle** a établi un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche (règle 16 du PCT), exprimé en **dollars des États-Unis (USD)**, payable pour une recherche internationale effectuée par l'**Office autrichien des brevets** aux fins de certains offices récepteurs qui ont spécifié le dollar des États-Unis (USD) comme monnaie de paiement mais dont le dollar des États-Unis (USD) n'est pas la monnaie officielle. Le nouveau montant, applicable à compter du 1^{er} février 2009, est de USD 257.

[Mise à jour de l'annexe D(AT) du *Guide du déposant du PCT*]

AU Australie

Le Directeur général de l'**Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle** a établi un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche (règle 16 du PCT), exprimé en **dollars des États-Unis (USD)**, payable pour une recherche internationale effectuée par l'**Office australien des brevets** aux fins de certains offices récepteurs qui ont spécifié le dollar des États-Unis (USD) comme monnaie de paiement mais dont le dollar des États-Unis (USD) n'est pas la monnaie officielle. Le nouveau montant, applicable à compter du 1^{er} février 2009, est de USD 1.091.

[Mise à jour de l'annexe D(AU) du *Guide du déposant du PCT*]

CN Chine

IB Bureau international

Aux fins du paiement de taxes au **Bureau international** agissant en qualité d'office récepteur, un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche (règle 16 du PCT), exprimé en **euros (EUR)**, a été établi pour une recherche internationale effectuée par l'**Office d'État de la propriété intellectuelle de la République populaire de Chine**. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} février 2009, est de EUR 241.

[Mise à jour de l'annexe D(CN) du *Guide du déposant du PCT*]

EP Organisation européenne des brevets

Un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **couronnes islandaises (ISK)**, a été établi en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'**Office européen des brevets (OEB)**. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} février 2009, est de ISK 255.000.

[Mise à jour de l'annexe D(EP) du *Guide du déposant du PCT*]

FI Finlande

IB Bureau international

Aux fins du paiement de taxes au **Bureau international** agissant en qualité d'office récepteur, un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche (règle 16 du PCT), exprimé en **dollars des États-Unis (USD)**, a été établi pour une recherche internationale effectuée par l'**Office national des brevets et de l'enregistrement de la Finlande**. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} janvier 2009, est de USD 2.410.

En outre, également aux fins du paiement de taxes au **Bureau international** agissant en qualité d'office récepteur, un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche (règle 16 du PCT), exprimé en **francs suisses (CHF)**, a été établi pour une recherche internationale effectuée par l'office. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} février 2009, est de CHF 2.525.

[Mise à jour de l'annexe D(FI) du *Guide du déposant du PCT*]

IS Islande

De nouveaux montants équivalents, exprimés en **couronnes islandaises (ISK)**, ont été établis pour la taxe internationale de dépôt et la taxe par feuille à compter de la 31^e, conformément à la règle 15.2.d) du PCT, ainsi que pour une des réductions selon le point 3 du barème de taxes du PCT. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} février 2009, sont les suivants :

Taxe internationale de dépôt :	ISK 129.500
Taxe par feuille à compter de la 31 ^e :	ISK 1.500
Réduction (selon le barème de taxes du PCT, point 3) :	
PCT-EASY :	ISK 9.700

[Mise à jour de l'annexe C(IS) du *Guide du déposant du PCT*]

RU Fédération de Russie

Le Directeur général de l'**Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle** a établi un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche (règle 16 du PCT), exprimé en **euros (EUR)**, payable pour une recherche internationale effectuée par le **Service fédéral de la propriété intellectuelle, des brevets et des marques (Fédération de Russie)** aux fins de certains offices récepteurs qui ont spécifié l'euro (EUR) comme monnaie de paiement mais dont l'euro (EUR) n'est pas la monnaie officielle. Le nouveau montant, applicable à compter du 1^{er} février 2009, est de EUR 390.

[Mise à jour de l'annexe D(RU) du *Guide du déposant du PCT*]

SE Suède

L'**Office suédois des brevets et de l'enregistrement** a notifié au Bureau international un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **couronnes islandaises (ISK)**, payable pour une recherche internationale effectuée par l'office. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} février 2009, est de ISK 255.000.

[Mise à jour de l'annexe D(SE) du *Guide du déposant du PCT*]

XN Institut nordique des brevets

IB Bureau international

Aux fins du paiement de taxes au **Bureau international** agissant en qualité d'office récepteur, un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche (règle 16 du PCT), exprimé en **dollars des États-Unis (USD)**, a été établi pour une recherche internationale effectuée par l'**Institut nordique des brevets**. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} janvier 2009, est de USD 2.410.

En outre, également aux fins du paiement de taxes au **Bureau international** agissant en qualité d'office récepteur, un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche (règle 16 du PCT), exprimé en **francs suisses (CHF)**, a été établi pour une recherche internationale effectuée par l'institut. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} février 2009, est de CHF 2.525.

[Mise à jour de l'annexe D(XN) du *Guide du déposant du PCT*]



Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle

**NOTIFICATIONS OFFICIELLES
(GAZETTE DU PCT)**

11 décembre 2008

Notifications et informations de caractère général

	Page
Taxes payables en vertu du PCT	
AU Australie	165
AU/IB Australie/Bureau international	165
EE Estonie	165
EP Organisation européenne des brevets	165
JP Japon	166
JP/IB Japon/Bureau international	166
KR République de Corée	166
US États-Unis d'Amérique	167
Offices récepteurs	
BH Bahreïn	167
Administrations chargées de la recherche internationale	
Administrations chargées de l'examen préliminaire international	
EP Organisation européenne des brevets	168
KR République de Corée	169
SE Suède	169
US États-Unis d'Amérique	170
XN Institut nordique des brevets	171

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

	Page
Réunions de l'Union internationale de coopération en matière de brevets – Assemblée (trente-huitième session (22 ^e session extraordinaire))	
Note du Bureau international	171
Modifications du Règlement d'exécution du PCT (dont l'entrée en vigueur est fixée au 1 ^{er} janvier 2009)	172
Modifications du Règlement d'exécution du PCT (dont l'entrée en vigueur est fixée au 1 ^{er} juillet 2009)	176

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

AU Australie

Un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **dollars néo-zélandais (NZD)**, a été établi en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'**Office australien des brevets**. Ce montant, applicable à compter du 15 février 2009, est de NZD 1.825.

[Mise à jour de l'annexe D(AU) du *Guide du déposant du PCT*]

AU Australie

IB Bureau international

Aux fins du paiement de taxes au **Bureau international** agissant en qualité d'office récepteur, un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche (règle 16 du PCT), exprimé en **euros (EUR)**, a été établi pour une recherche internationale effectuée par l'**Office australien des brevets**. Ce montant, applicable à compter du 15 février 2009, est de EUR 855.

[Mise à jour de l'annexe D(AU) du *Guide du déposant du PCT*]

EE Estonie

L'**Office estonien des brevets** a notifié un changement relatif à la monnaie de paiement de certaines taxes, qui est passée de la **couronne estonienne (EEK)** au **franc suisse (CHF)**, avec effet à compter du 1^{er} janvier 2009. Les montants de ces taxes, payables à l'office en sa qualité d'office récepteur, seront les suivants :

Taxe internationale de dépôt :	CHF	1.330
Taxe par feuille à compter de la 31 ^e :	CHF	15
Réduction (selon le barème de taxes du PCT, point 3) :		
PCT-EASY :	CHF	100

[Mise à jour de l'annexe C(EE) du *Guide du déposant du PCT*]

EP Organisation européenne des brevets

Un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **yen japonais (JPY)**, a été établi en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'**Office européen des brevets (OEB)**. Ce montant, applicable à compter du 15 février 2009, est de JPY 212.600.

[Mise à jour de l'annexe D(EP) du *Guide du déposant du PCT*]

JP Japon

De nouveaux montants équivalents, exprimés en **yen japonais (JPY)**, ont été établis pour la taxe internationale de dépôt et la taxe par feuille à compter de la 31^e, conformément à la règle 15.2.d) du PCT, ainsi que pour des réductions selon le point 3 du barème de taxes du PCT. Ces montants, applicables à compter du 15 février 2009, sont les suivants :

Taxe internationale de dépôt :	JPY 113.200
Taxe par feuille à compter de la 31 ^e :	JPY 1.300
Réductions (selon le barème de taxes du PCT, point 3) :	
PCT-EASY :	JPY 8.500
Dépôt électronique (la requête, la description, les revendications et l'abrégé étant en format à codage de caractères) :	JPY 25.500

[Mise à jour de l'annexe C(JP) du *Guide du déposant du PCT*]

JP Japon

IB Bureau international

Aux fins du paiement de taxes au **Bureau international** agissant en qualité d'office récepteur, un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche (règle 16 du PCT), exprimé en **euros (EUR)**, a été établi pour une recherche internationale effectuée par l'**Office des brevets du Japon**. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} février 2009, est de EUR 752.

[Mise à jour de l'annexe D(JP) du *Guide du déposant du PCT*]

KR République de Corée

L'**Office coréen de la propriété intellectuelle** a notifié de nouveaux montants de taxes, exprimés en **won coréens (KRW)**, payables à l'office en sa qualité d'administration chargée de la recherche internationale et d'administration chargée de l'examen préliminaire international. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} janvier 2009, sont les suivants :

Taxe de recherche (règle 16.1.a) du PCT) (en langue anglaise) :	KRW 900.000
Taxe de recherche (règle 16.1.a) du PCT) (en langue coréenne) :	KRW 450.000
Taxe d'examen préliminaire (règle 58.1.b) du PCT) :	KRW 450.000

[Mise à jour des annexes D(KR) et E(KR) du *Guide du déposant du PCT*]

En outre, de nouveaux montants équivalents, exprimés en **won coréens (KRW)**, ont été établis pour la taxe internationale de dépôt et la taxe par feuille à compter de la 31^e, conformément à la règle 15.2.d) du PCT, ainsi que pour des réductions selon le point 3 du barème de taxes du PCT. Ces montants, applicables à compter du 15 février 2009, sont les suivants :

Taxe internationale de dépôt :	KRW 1.614.000
Taxe par feuille à compter de la 31 ^e :	KRW 18.000
Réductions (selon le barème de taxes du PCT, point 3) :	
PCT-EASY :	KRW 121.000
Dépôt électronique (la requête, la description, les revendications et l'abrégié étant en format à codage de caractères) :	KRW 364.000

[Mise à jour de l'annexe C(KR) du *Guide du déposant du PCT*]

US États-Unis d'Amérique

L'**Office des brevets et des marques des États-Unis (USPTO)** a notifié un nouveau montant de la taxe de transmission, exprimé en **dollars des États-Unis (USD)**, payable à l'office en sa qualité d'office récepteur. Ce montant, applicable à compter du 12 janvier 2009, est de USD 240.

En outre, l'office a notifié de nouveaux montants de la taxe de recherche (règle 16.1.a) du PCT) et de la taxe de recherche additionnelle (règle 40.2.a) du PCT), exprimés en **dollars des États-Unis (USD)**, payables à l'office en sa qualité d'administration chargée de la recherche internationale. Ces montants, applicables à compter du 12 janvier 2009, sont de USD 2.080 pour chacune des deux taxes.

[Mise à jour des annexes C(US) et D(US) du *Guide du déposant du PCT*]

OFFICES RÉCEPTEURS

BH Bahreïn

L'**Office national des brevets** a spécifié l'Office autrichien des brevets en tant qu'administration compétente chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international pour les demandes internationales déposées par les ressortissants de Bahreïn et les personnes domiciliées dans ce pays auprès de l'Office national des brevets en sa qualité d'office récepteur.

**ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE
ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE L'EXAMEN PRÉLIMINAIRE
INTERNATIONAL**

EP Organisation européenne des brevets

Accord entre l'Organisation européenne des brevets et le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle¹ – Modification de l'annexe C

L'Organisation européenne des brevets a adressé au Bureau international, en vertu de l'article 11.3)ii) de l'accord susmentionné, une notification l'informant d'une modification apportée à la partie I de l'annexe C de cet accord. Cette modification consiste en une révision de la note de bas de page 2 de l'accord et entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2009.

La note de bas de page 2 révisée aura la teneur suivante :

“Cette taxe est réduite de 75% sous certaines conditions (voir la décision du Conseil d'administration de l'OEB du 21 octobre 2008 (JO OEB 11/08, 521)).”

La modification a pour effet d'appliquer désormais la réduction de 75% de la taxe de recherche (règle 16.1.a) du PCT), de la taxe additionnelle (règle 40.2.a) du PCT), de la taxe d'examen préliminaire (règle 58.1.b) du PCT) et de la taxe additionnelle (règle 68.3.a) du PCT) aux ressortissants de certains États et aux personnes qui y sont domiciliées, en fonction de critères révisés périodiquement par la Banque mondiale. L'Organisation européenne des brevets tiendra à jour la liste des États qui correspondent à ces critères. Ces États seront les suivants au 1^{er} janvier 2009 (les États parties au PCT apparaissent en gras) :

Afghanistan, **Albanie**, **Algérie**, **Angola**, **Arménie**, **Azerbaïdjan**, Bangladesh, **Bénin**, Bhoutan, Bolivie, **Bosnie-Herzégovine**, **Burkina Faso**, Burundi, Cambodge, **Cameroun**, Cap-Vert, **Chine**, **Colombie**, **Comores**, **Congo**, **Côte d'Ivoire**, Djibouti, **Égypte**, **El Salvador**, **Équateur**, Érythrée, Éthiopie, **Gambie**, **Géorgie**, **Ghana**, **Guatemala**, **Guinée**, **Guinée-Bissau**, Guyana, Haïti, **Honduras**, Îles Marshall, Îles Salomon, **Inde**, **Indonésie**, Iran (République islamique d'), Iraq, Jordanie, **Kenya**, **Kirghizistan**, Kiribati, **Lesotho**, **Libéria**, **Madagascar**, **Malawi**, Maldives, **Mali**, **Maroc**, **Mauritanie**, Micronésie (États fédérés de), **Mongolie**, **Mozambique**, Myanmar, **Namibie**, Népal, **Nicaragua**, **Niger**, **Nigéria**, **Ouganda**, **Ouzbékistan**, Pakistan, **Papouasie-Nouvelle-Guinée**, Paraguay, Pérou, **Philippines**, **République arabe syrienne**, **République centrafricaine**, République démocratique du Congo, **République démocratique populaire lao**, **République de Moldova**, **République dominicaine**, **République populaire démocratique de Corée**, **République-Unie de Tanzanie**, Rwanda, Samoa, **Sao Tomé-et-Principe**, **Sénégal**, **Sierra Leone**, Somalie, **Soudan**, **Sri Lanka**, **Swaziland**, **Tadjikistan**, **Tchad**, Thaïlande, Timor-Leste, **Togo**, Tonga, **Tunisie**, **Turkménistan**, **Ukraine**, Vanuatu, **Viet Nam**, Yémen, **Zambie**, **Zimbabwe**.

¹ Disponible sur le site Internet de l'OMPI à l'adresse suivante : www.wipo.int/pct/fr/texts/agreements/ag_ep.pdf.

KR République de Corée

Accord entre l'Office coréen de la propriété intellectuelle et le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle² – Modification de l'annexe C

L'Office coréen de la propriété intellectuelle a adressé au Bureau international, en vertu de l'article 11.3)ii) de l'accord susmentionné, une notification l'informant de modifications apportées à la partie I de l'annexe C de cet accord. Ces modifications entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2009. L'annexe C modifiée aura la teneur suivante :

**“Annexe C
Taxes et droits**

Partie I. Barème de taxes et de droits

Type de taxe ou de droit	Montant (Won coréens)
Taxe de recherche (règle 16.1.a)) (en langue anglaise)	900.000
Taxe de recherche (règle 16.1.a)) (en langue coréenne)	450.000
Taxe additionnelle (règle 40.2.a))	[Sans changement]
Taxe d'examen préliminaire (règle 58.1.b))	450.000
Taxe additionnelle (règle 68.3.a))	[Sans changement]
Taxe pour paiement tardif de l'examen préliminaire	[Sans changement]
Taxe de réserve (règles 40.2.e) et 68.3.e))	[Sans changement]
Taxe pour remise tardive (règle 13 ^{ter} .1.c) et 13 ^{ter} .2)	[Sans changement]
Taxe pour la délivrance de copies (règles 44.3.b), 71.2.b) et 94.2), par page	[Sans changement]

Partie II. [Sans changement]”

SE Suède

Accord entre l'Office suédois des brevets et de l'enregistrement et le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle³ – Modification

L'Office suédois des brevets et de l'enregistrement a indiqué qu'il était disposé à effectuer des recherches internationales supplémentaires en convenant avec le Bureau international, en vertu de l'article 11.1) de l'accord susmentionné, de modifications à cet accord avec effet à partir du 1^{er} janvier 2009. L'office a aussi simplifié l'application d'un accord existant entre l'office et l'Office européen des brevets (OEB) et prévu une structure de taxe de recherche commune en ajoutant une note de bas de page à l'annexe C de cet accord, en vertu de l'article 11.3)ii) dudit accord, avec effet à partir de la même date. L'accord modifié est reproduit aux pages 179 à 185).

² Disponible sur le site Internet de l'OMPI à l'adresse suivante : www.wipo.int/pct/fr/texts/agreements/ag_kr.pdf.

³ Disponible sur le site Internet de l'OMPI à l'adresse suivante : www.wipo.int/pct/fr/texts/agreements/ag_se.pdf.

US États-Unis d'Amérique

Accord entre l'Office des brevets et des marques des États-Unis et le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle⁴ – Modification de l'annexe C

L'Office des brevets et des marques des États-Unis (USPTO) a adressé au Bureau international, en vertu de l'article 11.3)ii) de l'accord susmentionné, une notification l'informant de modifications apportées à la partie I de l'annexe C de cet accord. Ces modifications entreront en vigueur le 12 janvier 2009. L'annexe C modifiée aura la teneur suivante :

**“Annexe C
Taxes et droits**

Partie I. Barème de taxes et de droits

Type de taxe ou de droit	Montant (Dollars des États-Unis)
Taxe de recherche (règle 16.1.a))	2.080
Taxe additionnelle de recherche (règle 40.2.a))	2.080
Établissement d'un rapport de recherche de type international pour ce qui concerne une demande nationale aux États-Unis	[Sans changement]
Taxe d'examen préliminaire (règle 58.1.b)) :	
– lorsque la taxe de recherche internationale a été acquittée à l'Administration pour ce qui concerne la demande internationale	[Sans changement]
– lorsque la recherche internationale a été effectuée par une autre administration	[Sans changement]
Taxe additionnelle d'examen (règle 68.3.a))	[Sans changement]
Taxe pour la délivrance de copies (règle 94.2) :	
– brevet des États-Unis, par copie	[Sans changement]
– document autre qu'un brevet des États-Unis, par copie	[Sans changement]

Partie II. [Sans changement]”

⁴ Disponible sur le site Internet de l'OMPI à l'adresse suivante : www.wipo.int/pct/fr/texts/agreements/ag_us.pdf.

XN Institut nordique des brevets

Accord entre l'Institut nordique des brevets et le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle⁵ – Modification

L'Institut nordique des brevets a indiqué qu'il était disposé à effectuer des recherches internationales supplémentaires en convenant avec le Bureau international, en vertu de l'article 11.1) de l'accord susmentionné, de modifications à cet accord avec effet à partir du 1^{er} janvier 2009. L'institut a aussi simplifié l'application d'un accord existant entre l'institut et l'Office européen des brevets (OEB) et prévu une structure de taxe de recherche commune en ajoutant une note de bas de page à l'annexe C de cet accord, en vertu de l'article 11.3)ii) dudit accord, avec effet à partir de la même date. L'accord modifié est reproduit aux pages 186 à 192.

RÉUNIONS DE L'UNION INTERNATIONALE DE COOPÉRATION EN MATIÈRE DE BREVETS – ASSEMBLÉE (TRENTE-HUITIÈME SESSION (22^E SESSION EXTRAORDINAIRE))

NOTE DU BUREAU INTERNATIONAL

Un certain nombre de modifications du Règlement d'exécution du PCT ont été approuvées par l'Assemblée de l'Union internationale de coopération en matière de brevets (Union du PCT) à sa trente-huitième session (22^e session extraordinaire), qui s'est tenue à Genève du 22 au 30 septembre 2008 dans le cadre des réunions des Assemblées des États membres de l'OMPI.

Les documents qui ont été établis pour l'Assemblée du PCT et qui donnent l'historique des décisions qui ont été prises, ainsi que le rapport de la session, sont disponibles sur le site Internet de l'OMPI à l'adresse suivante :

www.wipo.int/meetings/fr/details.jsp?meeting_id=16034

Les modifications précitées du Règlement d'exécution du PCT entreront en vigueur à deux dates différentes. La première série de modifications (reproduite aux pages 172 à 176) entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2009. La deuxième série de modifications (reproduite aux pages 176 à 178) entrera en vigueur le 1^{er} juillet 2009.

Les modifications qui entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2009 portent sur :

i) le remboursement de la taxe de traitement de la recherche supplémentaire et de la taxe de recherche supplémentaire seulement si la demande internationale est retirée ou considérée comme retirée, ou si la demande de recherche internationale supplémentaire est retirée ou est réputée n'avoir pas été présentée, avant la transmission des documents visés à la règle 45*bis*.4.e)i) à iv) à l'administration indiquée pour la recherche supplémentaire (règles 45*bis*.2 et 45*bis*.3 du PCT);

ii) la désignation d'un mandataire pour exercer auprès de toute administration internationale indiquée pour effectuer une recherche internationale supplémentaire, le mode de désignation et les procédures à suivre lorsque la désignation est effectuée au moyen d'un pouvoir général (règles 90.1, 90.4 et 90.5 du PCT);

⁵ Disponible sur le site Internet de l'OMPI à l'adresse suivante : www.wipo.int/pct/fr/texts/agreements/ag_xn.pdf.

iii) les conditions et les effets du retrait d'une demande de recherche internationale supplémentaire (règles 90*bis.3bis*, 90*bis.5* et 90*bis.6* du PCT).

Les modifications qui entreront en vigueur le 1^{er} juillet 2009 portent sur :

i) l'invitation adressée par l'office récepteur au déposant, lorsque l'office récepteur a l'intention de faire une déclaration en vertu de l'article 14.4) du PCT), lorsqu'il notifie au déposant son intention de faire cette déclaration, à confirmer que tout élément manquant est incorporé par renvoi; la prolongation d'un à deux mois du délai de réponse à la notification pour qu'il corresponde au délai de réponse à une invitation à incorporer par renvoi tout élément manquant ou toute partie manquante; la précision selon laquelle les offices récepteurs ayant informé le Bureau international de l'incompatibilité des dispositions relatives à l'incorporation par renvoi avec leur législation nationale ne sont pas tenus d'adresser l'invitation précitée (règle 29.4 du PCT);

ii) la remise par le déposant, dans le cas de modifications apportées aux revendications en vertu des articles 19 et 34 du PCT, d'une ou plusieurs feuilles de remplacement contenant une série complète de revendications afin de remplacer toutes les revendications initialement déposées et non, comme à présent, de feuilles de remplacement uniquement pour les feuilles de revendications qui, en raison d'une modification, diffèrent des feuilles précédemment déposées; et l'indication de ce qui doit être joint au rapport d'examen préliminaire international lorsque la demande internationale a été modifiée conformément à l'article 19 ou à l'article 34 du PCT (règles 29.4, 46.5, 66.8 et 70.16 du PCT).

MODIFICATIONS DU RÈGLEMENT D'EXÉCUTION DU PCT
(dont l'entrée en vigueur est fixée au 1er janvier 2009)

Règle 45*bis*
Recherches internationales supplémentaires

45*bis.1* [Sans changement]

45*bis.2* *Taxe de traitement de la recherche supplémentaire*

a) à c) [Sans changement]

d) Le Bureau international rembourse la taxe de traitement de la recherche supplémentaire au déposant si, avant que les documents mentionnés à la règle 45*bis.4.e*)i) à iv) soient transmis à l'administration indiquée pour la recherche supplémentaire, la demande internationale est retirée ou considérée comme retirée ou la demande de recherche supplémentaire est retirée ou est réputée n'avoir pas été présentée.

45*bis.3* *Taxe de recherche supplémentaire*

a) à c) [Sans changement]

d) Le Bureau international rembourse la taxe de recherche supplémentaire au déposant si, avant que les documents mentionnés à la règle 45*bis*.4.e)i) à iv) soient transmis à l'administration indiquée pour la recherche supplémentaire, la demande internationale est retirée ou considérée comme retirée ou la demande de recherche supplémentaire est retirée ou est réputée n'avoir pas été présentée.

e) [Sans changement]

45*bis*.4 à 45*bis*.9 [Sans changement]

Règle 90 **Mandataires et représentants communs**

90.1 *Désignation d'un mandataire*

a) Le déposant peut désigner une personne qui a le droit d'exercer auprès de l'office national auprès duquel la demande internationale est déposée ou, si la demande internationale est déposée auprès du Bureau international, une personne qui a le droit d'exercer, en ce qui concerne la demande internationale, auprès du Bureau international agissant en tant qu'office récepteur, pour le représenter comme mandataire auprès de l'office récepteur, du Bureau international, de l'administration chargée de la recherche internationale, le cas échéant, de l'administration indiquée pour la recherche supplémentaire et de l'administration chargée de l'examen préliminaire international.

b) [Sans changement]

b-bis) Le déposant peut désigner une personne qui a le droit d'exercer auprès de l'office national ou de l'organisation intergouvernementale agissant en qualité d'administration indiquée pour la recherche supplémentaire pour le représenter comme mandataire spécialement auprès de cette administration.

c) [Sans changement]

d) Un mandataire désigné en vertu de l'alinéa a) peut, sauf indication contraire consignée dans le document contenant sa désignation,

i) désigner un ou plusieurs mandataires secondaires pour représenter le déposant comme mandataires auprès de l'office récepteur, du Bureau international, de l'administration chargée de la recherche internationale, le cas échéant, de l'administration indiquée pour la recherche supplémentaire et de l'administration chargée de l'examen préliminaire international, à condition que toute personne ainsi désignée comme mandataire secondaire ait le droit d'exercer auprès de l'office national auprès duquel la demande internationale a été déposée ou d'exercer, en ce qui concerne la demande internationale, auprès du Bureau international agissant en tant qu'office récepteur, selon le cas;

ii) désigner un ou plusieurs mandataires secondaires pour représenter le déposant comme mandataires spécialement auprès de l'administration chargée de la recherche internationale, le cas échéant, de l'administration indiquée pour la recherche supplémentaire ou de l'administration chargée de l'examen préliminaire international, à condition que toute personne ainsi désignée comme mandataire secondaire ait le droit d'exercer auprès de l'office national ou de l'organisation intergouvernementale qui agit en qualité d'administration chargée de la recherche internationale, en qualité d'administration indiquée pour la recherche supplémentaire ou en qualité d'administration chargée de l'examen préliminaire international, selon le cas.

90.2 et 90.3 [Sans changement]

90.4 *Mode de désignation d'un mandataire ou d'un représentant commun*

a) [Sans changement]

b) Sous réserve de la règle 90.5, le pouvoir distinct doit être déposé auprès de l'office récepteur ou du Bureau international; toutefois, lorsqu'il a trait à la désignation d'un mandataire en vertu de la règle 90.1.b), b-*bis*), c) ou d)ii), il doit être déposé, selon le cas, auprès de l'administration chargée de la recherche internationale, de l'administration indiquée pour la recherche supplémentaire ou de l'administration chargée de l'examen préliminaire international.

c) [Sans changement]

d) Sous réserve de l'alinéa e), tout office récepteur, toute administration chargée de la recherche internationale, toute administration compétente pour effectuer des recherches supplémentaires, toute administration chargée de l'examen préliminaire international et le Bureau international peuvent renoncer à l'exigence énoncée à l'alinéa b) selon laquelle un pouvoir distinct doit leur être remis, auquel cas l'alinéa c) ne s'applique pas.

e) [Sans changement]

90.5 *Pouvoir général*

a) [Sans changement]

b) Le pouvoir général doit être déposé auprès de l'office récepteur; toutefois, lorsqu'il a trait à la désignation d'un mandataire en vertu de la règle 90.1.b), b-*bis*), c) ou d)ii), il doit être déposé, selon le cas, auprès de l'administration chargée de la recherche internationale, de l'administration indiquée pour la recherche supplémentaire ou de l'administration chargée de l'examen préliminaire international.

c) Tout office récepteur, toute administration chargée de la recherche internationale, toute administration compétente pour effectuer des recherches supplémentaires et toute administration chargée de l'examen préliminaire international peuvent renoncer à l'exigence visée à l'alinéa a)ii) selon laquelle une copie du pouvoir général doit être jointe, selon le cas, à la requête, à la demande d'examen préliminaire international ou à la déclaration séparée.

d) Nonobstant l'alinéa c), si le mandataire remet une déclaration de retrait visée à l'une des règles 90bis.1 à 90bis.4 à l'office récepteur, à l'administration chargée de la recherche internationale, à l'administration indiquée pour la recherche supplémentaire ou à l'administration chargée de l'examen préliminaire international, selon le cas, une copie du pouvoir général doit être remise à cet office ou à cette administration.

90.6 [Sans changement]

Règle 90bis Retraits

90bis.1 à 90bis.3 [Sans changement]

90bis.3bis Retrait d'une demande de recherche supplémentaire

a) Le déposant peut retirer une demande de recherche supplémentaire à tout moment avant la date de transmission au déposant et au Bureau international, en application de la règle 45bis.8.a), du rapport de recherche internationale supplémentaire ou de la déclaration indiquant qu'il n'en sera pas établi.

b) Le retrait est effectif dès réception, dans le délai visé à l'alinéa a), d'une déclaration adressée par le déposant, au choix, à l'administration indiquée pour la recherche supplémentaire ou au Bureau international, étant entendu que, si la déclaration ne parvient pas à l'administration indiquée pour la recherche supplémentaire à temps pour empêcher la transmission du rapport ou de la déclaration visée à l'alinéa a), la communication de ce rapport ou de cette déclaration selon l'article 20.1) applicable en vertu de la règle 45bis.8.b) est néanmoins effectuée.

90bis.4 [Sans changement]

90bis.5 Signature

a) [Sans changement]

b) Lorsque plusieurs déposants déposent une demande internationale désignant un État dont la législation nationale exige que les demandes nationales soient déposées par l'inventeur, et que des efforts diligents n'ont pas permis de trouver un déposant qui a cette qualité pour l'État désigné en question et qui est un inventeur ou d'entrer en rapport avec lui, il n'est pas nécessaire qu'une déclaration de retrait visée à l'une des règles 90bis.1 à 90bis.4 soit signée par ce déposant ("le déposant en question") si elle l'est par au moins un déposant et

i) si une explication, jugée satisfaisante par l'office récepteur, le Bureau international, l'administration qui effectue la recherche internationale supplémentaire ou l'administration chargée de l'examen préliminaire international, selon le cas, est remise au sujet de l'absence de la signature du déposant en question, ou,

ii) dans le cas d'une déclaration de retrait visée à la règle 90bis.1.b), 90bis.2.d), 90bis.3.c) ou 90bis.3bis.b), si le déposant en question n'a pas signé la requête mais que les conditions de la règle 4.15.b) ont été remplies, ou,

iii) [sans changement]

90bis.6 *Effet d'un retrait*

a) et b) [Sans changement]

b-bis) Lorsqu'une demande de recherche supplémentaire est retirée en vertu de la règle 90bis.3bis, il est mis fin à la recherche internationale supplémentaire par l'administration concernée.

c) [Sans changement]

90bis.7 [Sans changement]

MODIFICATIONS DU RÈGLEMENT D'EXÉCUTION DU PCT
(dont l'entrée en vigueur est fixée au 1^{er} juillet 2009)

Règle 29

Demandes internationales considérées comme retirées

29.1 à 29.3 [Sans changement]

29.4 *Notification de l'intention de faire une déclaration selon l'article 14.4)*

a) Avant de faire une déclaration selon l'article 14.4), l'office récepteur notifie au déposant son intention et ses motifs. Le déposant peut, s'il n'est pas d'accord avec la constatation provisoire de l'office récepteur, présenter ses observations dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification.

b) Lorsque l'office récepteur a l'intention de faire une déclaration selon l'article 14.4) concernant un élément mentionné à l'article 11.1)iii)d) ou e), il invite le déposant, dans la notification visée à l'alinéa a) de la présente règle, à confirmer, conformément à la règle 20.6.a), que l'élément est incorporé par renvoi en vertu de la règle 4.18. Aux fins de la règle 20.7.a)i), l'invitation adressée au déposant en vertu du présent alinéa est considérée comme une invitation selon la règle 20.3.a)ii).

c) L'alinéa b) ne s'applique pas si l'office récepteur a informé le Bureau international, conformément à la règle 20.8.a), de l'incompatibilité des règles 20.3.a)ii) et b)ii) et 20.6 avec la législation nationale appliquée par cet office.

Règle 46

Modification des revendications auprès du Bureau international

46.1 à 46.4 [Sans changement]

46.5 *Forme des modifications*

a) Lorsqu'il effectue des modifications en vertu de l'article 19, le déposant doit soumettre une ou plusieurs feuilles de remplacement contenant une série complète de revendications afin de remplacer toutes les revendications initialement déposées.

b) La ou les feuilles de remplacement doivent être accompagnées d'une lettre qui

i) doit indiquer les revendications qui, en raison des modifications, diffèrent des revendications initialement déposées et doit attirer l'attention sur les différences existant entre les revendications initialement déposées et les revendications modifiées;

ii) doit indiquer les revendications initialement déposées qui, en raison des modifications, sont supprimées.

Règle 66 **Procédure au sein de l'administration** **chargée de l'examen préliminaire international**

66.1 à 66.7 [Sans changement]

66.8 *Forme des modifications*

a) Sous réserve de l'alinéa b), lorsqu'il modifie la description ou les dessins, le déposant doit soumettre une feuille de remplacement pour chaque feuille de la demande internationale qui, en raison d'une modification, diffère de la feuille précédemment déposée. La ou les feuilles de remplacement doivent être accompagnées d'une lettre qui doit attirer l'attention sur les différences existant entre les feuilles remplacées et les feuilles de remplacement et de préférence expliquer aussi les raisons de la modification.

b) [Sans changement]

c) Lors de la modification des revendications, la règle 46.5 s'applique *mutatis mutandis*. La série de revendications soumise selon la règle 46.5 appliquée en vertu du présent alinéa remplace toutes les revendications initialement déposées ou précédemment modifiées en vertu des articles 19 ou 34, selon le cas.

66.9 [Sans changement]

Règle 70 **Rapport préliminaire international sur la brevetabilité établi** **par l'administration chargée de l'examen préliminaire international** **(rapport d'examen préliminaire international)**

70.1 à 70.15 [Sans changement]

70.16 *Annexes du rapport*

a) Chaque feuille de remplacement visée à la règle 66.8.a) ou b) est annexée au rapport, sauf si une autre feuille de remplacement remise en vertu de la règle 66.8.a) ou b) lui a été substituée ultérieurement ou si les modifications entraînent la suppression de feuilles entières comme il est prévu à la règle 66.8.b).

a-bis) Les feuilles de remplacement visées à la règle 46.5.a) sont annexées au rapport, sauf si elles ont été remplacées ou sont considérées comme écartées par des feuilles de remplacement remises en vertu de la règle 66.8.c). Les feuilles de remplacement visées à la règle 66.8.c) sont annexées au rapport, sauf si d'autres feuilles de remplacement remises en vertu de la règle 66.8.c) leur ont été substituées ultérieurement. Les lettres visées aux règles 46.5.b) ou 66.8.a) ou c) ne sont pas annexées au rapport.

b) Nonobstant les alinéas a) et a-bis), chaque feuille de remplacement visée dans ces alinéas qui a été remplacée ou écartée est aussi annexée au rapport lorsque l'administration chargée de l'examen préliminaire international considère que la modification ultérieure, dans l'un ou l'autre cas de figure, va au-delà de l'exposé de l'invention figurant dans la demande internationale telle qu'elle a été déposée et que le rapport contient l'indication visée à la règle 70.2.c). La mention prévue dans les instructions administratives est alors apposée sur la feuille de remplacement qui a été remplacée ou écartée.

70.17 [Sans changement]

ACCORD
ENTRE L'OFFICE SUÉDOIS DES BREVETS ET DE L'ENREGISTREMENT
ET LE BUREAU INTERNATIONAL
DE L'ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

concernant les fonctions de l'Office suédois des brevets et de l'enregistrement
en qualité d'administration chargée de la recherche internationale
et d'administration chargée de l'examen préliminaire international
au titre du Traité de coopération en matière de brevets

Préambule

L'Office suédois des brevets et de l'enregistrement et le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle,

Considérant que l'Assemblée du PCT, après avoir entendu l'avis du Comité de coopération technique du PCT, a nommé l'Office suédois des brevets et de l'enregistrement en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international au titre du Traité de coopération en matière de brevets, et approuvé le présent accord conformément aux articles 16.3) et 32.3),

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier
Termes et expressions

- 1) Aux fins du présent accord, on entend par
 - a) “traité” le Traité de coopération en matière de brevets;
 - b) “règlement d'exécution” le règlement d'exécution du traité;
 - c) “instructions administratives” les instructions administratives du traité;
 - d) “article” un article du traité (sauf quand il est fait expressément référence à un article du présent accord);
 - e) “règle” une règle du règlement d'exécution;
 - f) “État contractant” un État partie au traité;
 - g) “Administration” l'Office suédois des brevets et de l'enregistrement;
 - h) “Bureau international” le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle.

- 2) Aux fins du présent accord, tous les autres termes et expressions utilisés dans ledit accord qui sont également employés dans le traité, le règlement d'exécution ou les instructions administratives ont le même sens que dans le traité, le règlement d'exécution et les instructions administratives.

Article 2

Obligations fondamentales

1) L'Administration procède à la recherche internationale et à l'examen préliminaire international conformément aux dispositions du traité, du règlement d'exécution, des instructions administratives et du présent accord et assume toutes autres fonctions confiées aux administrations chargées de la recherche internationale et aux administrations chargées de l'examen préliminaire international en vertu de ces dispositions.

2) Pour procéder à la recherche internationale et à l'examen préliminaire international, l'Administration applique et observe toutes les règles communes à la recherche internationale et à l'examen préliminaire international et se conforme notamment aux Directives concernant la recherche internationale et l'examen préliminaire international selon le PCT.

3) L'Administration assure le fonctionnement d'un système de gestion de la qualité conformément aux exigences prévues dans les Directives concernant la recherche internationale et l'examen préliminaire international selon le PCT.

4) L'Administration et le Bureau international, eu égard à leurs tâches respectives telles que prévues par le traité, le règlement d'exécution, les instructions administratives et le présent accord, se prêtent mutuellement assistance, dans la mesure qu'ils jugent l'un et l'autre appropriée, pour l'exécution desdites tâches.

Article 3

Compétence de l'Administration

1) L'Administration agit en qualité d'administration chargée de la recherche internationale à l'égard de toute demande internationale déposée auprès de l'office récepteur de tout État contractant, ou agissant pour tout État contractant, indiqué à l'annexe A du présent accord, à condition que l'office récepteur l'ait désignée à cette fin, que la demande, ou une traduction de celle-ci remise aux fins de la recherche internationale, soit dans la langue ou dans l'une des langues indiquées à l'annexe A du présent accord et, le cas échéant, que l'Administration ait été choisie par le déposant.

2) L'Administration agit en qualité d'administration chargée de l'examen préliminaire international à l'égard de toute demande internationale déposée auprès de l'office récepteur de tout État contractant, ou agissant pour tout État contractant, indiqué à l'annexe A du présent accord, à condition que l'office récepteur l'ait désignée à cette fin, que la demande, ou une traduction de celle-ci remise aux fins de l'examen préliminaire international, soit dans la langue ou dans l'une des langues indiquées à l'annexe A du présent accord et, le cas échéant, que l'Administration ait été choisie par le déposant.

3) Lorsqu'une demande internationale est déposée auprès du Bureau international agissant en tant qu'office récepteur en vertu de la règle 19.1.a)iii), les alinéas 1) et 2) s'appliquent comme si la demande avait été déposée auprès d'un office récepteur compétent en vertu de la règle 19.1.a)i) ou ii), b) ou c) ou de la règle 19.2.i).

4) L'Administration effectue des recherches internationales supplémentaires conformément à la règle 45*bis*, qui doivent porter au moins sur les documents mentionnés à l'annexe E du présent accord, sous réserve de toutes limitations et conditions énoncées dans cette annexe.

Article 4 **Objets pour lesquels la recherche et l'examen ne sont pas obligatoires**

En vertu, respectivement, de l'article 17.2)a)i) et de l'article 34.4)a)i), l'Administration n'est pas tenue d'effectuer la recherche internationale ou l'examen préliminaire international dans la mesure où elle considère que la demande internationale concerne un objet visé à la règle 39.1 ou à la règle 67.1, selon le cas, à l'exception des objets indiqués à l'annexe B du présent accord.

Article 5 **Taxes et droits**

1) Un barème de toutes les taxes requises par l'Administration, ainsi que de tous les autres droits que l'Administration peut percevoir en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et d'administration chargée de l'examen préliminaire international, figure à l'annexe C du présent accord.

2) Sous réserve des conditions et limites indiquées à l'annexe C du présent accord, l'Administration

- i) rembourse tout ou partie de la taxe de recherche acquittée, ou supprime ou réduit la taxe de recherche, lorsque le rapport de recherche internationale peut se baser entièrement ou partiellement sur les résultats d'une recherche effectuée antérieurement (règles 16.3 et 41.1);
- ii) rembourse la taxe de recherche lorsque la demande internationale est retirée ou considérée comme retirée avant le début de la recherche internationale.

3) L'Administration rembourse, aux conditions et dans les limites indiquées à l'annexe C du présent accord, tout ou partie de la taxe d'examen préliminaire acquittée lorsque la demande d'examen préliminaire international est considérée comme n'ayant pas été présentée (règle 58.3), ou bien lorsque la demande d'examen préliminaire international ou la demande internationale est retirée par le déposant avant le début de l'examen préliminaire international.

Article 6 **Classification**

Aux fins des règles 43.3.a) et 70.5.b), l'Administration utilise uniquement la Classification internationale des brevets.

Article 7
Langues utilisées par l'Administration pour la correspondance

L'Administration utilise, aux fins de la correspondance (y compris les formulaires), à l'exclusion de la correspondance échangée avec le Bureau international, la langue ou l'une des langues indiquées à l'annexe D, compte tenu de la langue ou des langues indiquées à l'annexe A et de la langue ou des langues dont l'usage est autorisé par l'Administration conformément à la règle 92.2.b).

Article 8
Recherche de type international

L'Administration effectue des recherches de type international dans les limites qu'elle fixe.

Article 9
Entrée en vigueur

Le présent accord entre en vigueur le 1^{er} janvier 2008.

Article 10
Durée et renouvellement

Le présent accord restera en vigueur jusqu'au 31 décembre 2017. En juillet 2016 au plus tard, les parties au présent accord entameront des négociations en vue de le renouveler.

Article 11
Modification

1) Sans préjudice des alinéas 2) et 3), les parties peuvent convenir de modifications à apporter au présent accord, sous réserve de leur approbation par l'Assemblée de l'Union internationale de coopération en matière de brevets; ces modifications prennent effet à la date convenue entre les parties.

2) Sans préjudice de l'alinéa 3), le Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle et l'Administration peuvent convenir de modifications à apporter aux annexes du présent accord; ces modifications prennent effet à la date convenue entre eux.

3) L'Administration peut, par notification adressée au Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle,

- i) compléter les indications relatives aux États et aux langues figurant à l'annexe A du présent accord;
- ii) modifier le barème de taxes et de droits figurant à l'annexe C du présent accord;
- iii) modifier les indications relatives aux langues utilisées pour la correspondance figurant à l'annexe D du présent accord;

- iv) modifier les indications et informations concernant les recherches internationales supplémentaires figurant à l'annexe E du présent accord.

4) Toute modification notifiée conformément à l'alinéa 3) prend effet à la date indiquée dans la notification; toutefois, les augmentations de taxes ou autres droits indiqués à l'annexe C prennent effet au minimum un mois après la date de réception de la notification par le Bureau international.

Article 12 **Extinction**

1) Le présent accord prend fin avant le 31 décembre 2017

- i) si l'Office suédois des brevets et de l'enregistrement notifie par écrit au Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle son intention de mettre fin au présent accord; ou
- ii) si le Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle notifie par écrit à l'Office suédois des brevets et de l'enregistrement son intention de mettre fin au présent accord.

2) L'extinction du présent accord conformément à l'alinéa 1) prend effet un an après réception de la notification par l'autre partie, sauf si un délai plus long est précisé dans la notification ou si les deux parties conviennent d'un délai plus court.

Annexe A **États et langues**

Conformément à l'article 3 de l'accord, l'Administration spécifie

- i) les États suivants pour lesquels elle agira :
 - a) Danemark, Finlande, Islande, Norvège, Suède;
 - b) les États considérés comme pays en développement conformément à la pratique établie de l'Assemblée générale des Nations Unies, pour autant que la Suède ait conclu avec ces États un accord à cet effet, conformément aux obligations qu'elle assume dans le cadre de l'Organisation européenne des brevets;
- ii) les langues suivantes qu'elle acceptera :
 - a) pour les demandes internationales déposées auprès de l'office récepteur de tout État visé au point i)a) ci-dessus ou agissant pour un tel État : anglais, danois, finnois, norvégien, suédois;
 - b) pour les demandes internationales déposées auprès de l'office récepteur de tout État visé au point i)b) ci-dessus ou agissant pour un tel État : anglais, danois, finnois, français, norvégien, suédois.

Annexe B
Objets non exclus de la recherche ou de l'examen

Les objets visés à la règle 39.1 ou 67.1 qui, conformément à l'article 4 de l'accord, ne sont pas exclus de la recherche ou de l'examen sont les suivants :

néant.

Annexe C
Taxes et droits

Partie I. Barème de taxes et de droits

Type de taxe ou de droit	Montant (Couronnes suédoises)
Taxe de recherche (règle 16.1.a))	... ¹
Taxe additionnelle (règle 40.2.a))	... ¹
Taxe de recherche supplémentaire (règle 45bis.3.a))	... ¹
Taxe d'examen préliminaire (règle 58.1.b))	5.000
Taxe additionnelle (règle 68.3.a))	5.000
Taxe pour la délivrance de copies (règle 94.2), par page	4
Taxe pour la délivrance de copies sur papier (règles 44.3.b) et 71.2.b)) ² , par document	50

Partie II. Conditions et limites des remboursements ou des réductions de taxes

1) Toute somme payée par erreur, sans raison ou en excédent par rapport au montant dû au titre des taxes indiquées dans la partie I est remboursée.

2) Lorsque la demande internationale est retirée ou considérée comme retirée en vertu de l'article 14.1), 3) ou 4) avant le début de la recherche internationale, le montant de la taxe de recherche qui a été acquitté est intégralement remboursé.

3) Lorsque l'Administration peut utiliser une recherche internationale ou de type international antérieure, la taxe de recherche payée en vertu de la partie I est remboursée à 50% ou 100%, selon la mesure dans laquelle l'Administration peut utiliser cette recherche antérieure.

4) Lorsque l'Office danois des brevets, l'Office islandais des brevets, l'Office national des brevets et de l'enregistrement de la Finlande ou l'Office norvégien des brevets a établi un rapport de recherche en ce qui concerne une demande antérieure dont la priorité est revendiquée, et lorsque l'Administration peut utiliser ce rapport de recherche, la somme de SEK 1.400 est remboursée par rapport à la taxe de recherche payée en vertu de la partie I.

¹ Équivalent en couronnes suédoises du montant en euros de la taxe de recherche (règle 16.1.a)) payable à l'Office européen des brevets en sa qualité d'administration chargée de la recherche internationale, telle que modifiée de temps à autre conformément aux directives selon la règle 16.1.d).

² Le déposant reçoit gratuitement une copie de tout document contenant la littérature autre que celle des brevets. Les autres documents sont disponibles gratuitement sous forme électronique sur le site Internet www.prv.se.

Lorsque, pour une demande antérieure dont la priorité est revendiquée, un rapport de recherche a été établi par l'Office suédois des brevets et de l'enregistrement, et lorsque cette administration peut utiliser le rapport de recherche, la somme de SEK 2.800 est remboursée par rapport à la taxe de recherche payée en vertu de la partie I.

5) Dans les cas prévus à la règle 58.3, il est procédé au remboursement du montant de la taxe d'examen préliminaire de la façon suivante :

- a) remboursement du montant intégral acquitté lorsque la règle 54.4.a), 57.4.c) ou 58.2.c) s'applique;
- b) remboursement du montant acquitté déduction faite du montant de la taxe de transmission en vigueur, lorsque la règle 60.1.c) s'applique.

6) Lorsque la demande internationale ou la demande d'examen préliminaire international est retirée avant le début de l'examen préliminaire international, le montant de la taxe d'examen préliminaire qui a été acquitté est intégralement remboursé.

7) Lorsque la demande de recherche supplémentaire est réputée n'avoir pas été présentée avant le début de la recherche internationale supplémentaire, le montant de la taxe de recherche qui a été acquitté est intégralement remboursé.

Annexe D **Langues utilisées pour la correspondance**

Conformément à l'article 7 de l'accord, l'Administration spécifie les langues suivantes : anglais, danois, finnois, français, norvégien ou suédois, en fonction de la langue dans laquelle la demande internationale est déposée ou traduite; toutefois, l'anglais ou le suédois peuvent être utilisés dans tous les cas.

Annexe E **Recherche internationale supplémentaire : documentation couverte; limitations et conditions**

1) L'Administration accepte les demandes de recherche internationale supplémentaire fondées sur des demandes internationales déposées – ou pour lesquelles des traductions ont été remises – en anglais, en suédois, en norvégien ou en danois.

2) Outre la documentation minimale prescrite par le PCT, la recherche internationale supplémentaire porte au moins sur les documents en suédois, danois, norvégien et finlandais détenus dans la collection destinée aux recherches de l'Administration.

3) L'Administration informe le Bureau international au cas où les demandes de recherche internationale supplémentaire sont nettement supérieures aux ressources disponibles, ainsi que lorsque des conditions normales ont été rétablies.

ACCORD
ENTRE L'INSTITUT NORDIQUE DES BREVETS
ET LE BUREAU INTERNATIONAL
DE L'ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

concernant les fonctions de l'Institut nordique des brevets
en qualité d'administration chargée de la recherche internationale
et d'administration chargée de l'examen préliminaire international
au titre du Traité de coopération en matière de brevets

Préambule

L'Institut nordique des brevets et le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle,

Considérant que l'Assemblée du PCT, après avoir entendu l'avis du Comité de coopération technique du PCT, a nommé l'Institut nordique des brevets en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international au titre du Traité de coopération en matière de brevets, et approuvé le présent accord conformément aux articles 16.3) et 32.3),

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier
Termes et expressions

- 1) Aux fins du présent accord, on entend par
 - a) “traité” le Traité de coopération en matière de brevets;
 - b) “règlement d'exécution” le règlement d'exécution du traité;
 - c) “instructions administratives” les instructions administratives du traité;
 - d) “article” un article du traité (sauf quand il est fait expressément référence à un article du présent accord);
 - e) “règle” une règle du règlement d'exécution;
 - f) “État contractant” un État partie au traité;
 - g) “Administration” l'Institut nordique des brevets;
 - h) “Bureau international” le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle.

- 2) Aux fins du présent accord, tous les autres termes et expressions utilisés dans ledit accord qui sont également employés dans le traité, le règlement d'exécution ou les instructions administratives ont le même sens que dans le traité, le règlement d'exécution et les instructions administratives.

Article 2 **Obligations fondamentales**

1) L'Administration procède à la recherche internationale et à l'examen préliminaire international conformément aux dispositions du traité, du règlement d'exécution, des instructions administratives et du présent accord et assume toutes autres fonctions confiées aux administrations chargées de la recherche internationale et aux administrations chargées de l'examen préliminaire international en vertu de ces dispositions.

2) Pour procéder à la recherche internationale et à l'examen préliminaire international, l'Administration applique et observe toutes les règles communes à la recherche internationale et à l'examen préliminaire international et se conforme notamment aux Directives concernant la recherche internationale et l'examen préliminaire international selon le PCT.

3) L'Administration assure le fonctionnement d'un système de gestion de la qualité conformément aux exigences prévues dans les Directives concernant la recherche internationale et l'examen préliminaire international selon le PCT.

4) L'Administration et le Bureau international, eu égard à leurs tâches respectives telles que prévues par le traité, le règlement d'exécution, les instructions administratives et le présent accord, se prêtent mutuellement assistance, dans la mesure qu'ils jugent l'un et l'autre appropriée, pour l'exécution desdites tâches.

Article 3 **Compétence de l'Administration**

1) L'Administration agit en qualité d'administration chargée de la recherche internationale à l'égard de toute demande internationale déposée auprès de l'office récepteur de tout État contractant, ou agissant pour tout État contractant, indiqué à l'annexe A du présent accord, à condition que l'office récepteur l'ait désignée à cette fin, que la demande, ou une traduction de celle-ci remise aux fins de la recherche internationale, soit dans la langue ou dans l'une des langues indiquées à l'annexe A du présent accord et, le cas échéant, que l'Administration ait été choisie par le déposant.

2) L'Administration agit en qualité d'administration chargée de l'examen préliminaire international à l'égard de toute demande internationale déposée auprès de l'office récepteur de tout État contractant, ou agissant pour tout État contractant, indiqué à l'annexe A du présent accord, à condition que l'office récepteur l'ait désignée à cette fin, que la demande, ou une traduction de celle-ci remise aux fins de l'examen préliminaire international, soit dans la langue ou dans l'une des langues indiquées à l'annexe A du présent accord et, le cas échéant, que l'Administration ait été choisie par le déposant et que toute autre condition précisée dans l'annexe A du présent accord au sujet d'une telle demande soit remplie.

3) Lorsqu'une demande internationale est déposée auprès du Bureau international agissant en tant qu'office récepteur en vertu de la règle 19.1.a)iii), les alinéas 1) et 2) s'appliquent comme si la demande avait été déposée auprès d'un office récepteur compétent en vertu de la règle 19.1.a)i) ou ii), b) ou c) ou de la règle 19.2.i).

4) L'Administration effectue des recherches internationales supplémentaires conformément à la règle 45*bis*, qui doivent porter au moins sur les documents mentionnés à l'annexe E du présent accord, sous réserve de toutes limitations et conditions énoncées dans cette annexe.

Article 4 **Objets pour lesquels la recherche et l'examen ne sont pas obligatoires**

En vertu, respectivement, de l'article 17.2)a)i) et de l'article 34.4)a)i), l'Administration n'est pas tenue d'effectuer la recherche internationale ou l'examen préliminaire international dans la mesure où elle considère que la demande internationale concerne un objet visé à la règle 39.1 ou à la règle 67.1, selon le cas, à l'exception des objets indiqués à l'annexe B du présent accord.

Article 5 **Taxes et droits**

1) Un barème de toutes les taxes requises par l'Administration, ainsi que de tous les autres droits que l'Administration peut percevoir en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et d'administration chargée de l'examen préliminaire international, figure à l'annexe C du présent accord.

2) Sous réserve des conditions et limites indiquées à l'annexe C du présent accord, l'Administration

- i) rembourse tout ou partie de la taxe de recherche acquittée, ou supprime ou réduit la taxe de recherche, lorsque le rapport de recherche internationale peut se baser entièrement ou partiellement sur les résultats d'une recherche effectuée antérieurement (règles 16.3 et 41.1);
- ii) rembourse la taxe de recherche lorsque la demande internationale est retirée ou considérée comme retirée avant le début de la recherche internationale.

3) L'Administration rembourse, aux conditions et dans les limites indiquées à l'annexe C du présent accord, tout ou partie de la taxe d'examen préliminaire acquittée lorsque la demande d'examen préliminaire international est considérée comme n'ayant pas été présentée (règle 58.3), ou bien lorsque la demande d'examen préliminaire international ou la demande internationale est retirée par le déposant avant le début de l'examen préliminaire international.

Article 6 **Classification**

Aux fins des règles 43.3.a) et 70.5.b), l'Administration utilise uniquement la Classification internationale des brevets.

Article 7
Langues utilisées par l'Administration pour la correspondance

L'Administration utilise, aux fins de la correspondance (y compris les formulaires), à l'exclusion de la correspondance échangée avec le Bureau international, la langue ou l'une des langues indiquées à l'annexe D, compte tenu de la langue ou des langues indiquées à l'annexe A et de la langue ou des langues dont l'usage est autorisé par l'Administration conformément à la règle 92.2.b).

Article 8
Recherche de type international

L'Administration effectue des recherches de type international dans les limites qu'elle fixe.

Article 9
Entrée en vigueur

Le présent accord entre en vigueur un mois après la date à laquelle l'Administration a informé le Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle qu'elle est prête à assumer ses fonctions en tant qu'administration chargée de la recherche internationale et administration chargée de l'examen préliminaire international.

Article 10
Durée et renouvellement

Le présent accord restera en vigueur jusqu'au 31 décembre 2017. En juillet 2016 au plus tard, les parties au présent accord entameront des négociations en vue de le renouveler.

Article 11
Modification

1) Sans préjudice des alinéas 2) et 3), les parties peuvent convenir de modifications à apporter au présent accord, sous réserve de leur approbation par l'Assemblée de l'Union internationale de coopération en matière de brevets; ces modifications prennent effet à la date convenue entre les parties.

2) Sans préjudice de l'alinéa 3), le Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle et l'Administration peuvent convenir de modifications à apporter aux annexes du présent accord; ces modifications prennent effet à la date convenue entre eux.

3) L'Administration peut, par notification adressée au Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle,

- i) compléter les indications relatives aux États et aux langues figurant à l'annexe A du présent accord;
- ii) modifier le barème de taxes et de droits figurant à l'annexe C du présent accord;

- iii) modifier les indications relatives aux langues utilisées pour la correspondance figurant à l'annexe D du présent accord;
- iv) modifier les indications et informations concernant les recherches internationales supplémentaires figurant à l'annexe E du présent accord.

4) Toute modification notifiée conformément à l'alinéa 3) prend effet à la date indiquée dans la notification; toutefois, les augmentations de taxes ou autres droits indiqués à l'annexe C prennent effet au minimum un mois après la date de réception de la notification par le Bureau international.

Article 12 **Extinction**

- 1) Le présent accord prend fin avant le 31 décembre 2017
 - i) si l'Institut nordique des brevets notifie par écrit au Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle son intention de mettre fin au présent accord; ou
 - ii) si le Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle notifie par écrit à l'Institut nordique des brevets son intention de mettre fin au présent accord.

2) L'extinction du présent accord conformément à l'alinéa 1) prend effet un an après réception de la notification par l'autre partie, sauf si un délai plus long est précisé dans la notification ou si les deux parties conviennent d'un délai plus court.

Annexe A **États et langues**

Conformément à l'article 3 de l'accord, l'Administration spécifie

- i) les États suivants pour lesquels elle agira :
 - a) Danemark, Islande, Norvège;
 - b) tout autre État contractant conformément aux obligations assumées par le Danemark, l'Islande et la Norvège dans le cadre de l'Organisation européenne des brevets;
- ii) les langues suivantes qu'elle acceptera :
anglais, danois, islandais, norvégien et suédois.

Annexe B **Objets non exclus de la recherche ou de l'examen**

Les objets visés à la règle 39.1 ou 67.1 qui, conformément à l'article 4 de l'accord, ne sont pas exclus de la recherche ou de l'examen sont les suivants :

tout objet qui est soumis à la recherche ou à l'examen selon la procédure nationale de délivrance des brevets conformément aux dispositions des législations danoise, islandaise et norvégienne sur les brevets.

Annexe C
Taxes et droits

Partie I. Barème de taxes et de droits

Type de taxe ou de droit	Montant (Couronnes danoises)
Taxe de recherche (règle 16.1.a))	... ¹
Taxe additionnelle (règle 40.2.a))	... ¹
Taxe de recherche supplémentaire (règle 45 <i>bis</i> .3.a))	12.670
Taxe de réexamen (règle 45 <i>bis</i> .6.c))	8.000
Taxe d'examen préliminaire (règle 58.1.b))	5.000
Taxe additionnelle (règle 68.3.a))	5.000
Taxe de réserve (règles 40.2.e) et 68.3.e))	8.000
Taxe pour la délivrance de copies sur papier (règles 44.3.b) et 71.2.b)), par document	50
Taxe pour la délivrance de copies (règle 94.2), par page	3,25

Partie II. Conditions et limites des remboursements ou des réductions de taxes

1) Toute somme payée par erreur, sans raison ou en excédent par rapport au montant dû au titre des taxes indiquées dans la partie I est remboursée.

2) Lorsque la demande internationale est retirée ou considérée comme retirée en vertu de l'article 14.1), 3) ou 4) avant le début de la recherche internationale, le montant de la taxe de recherche qui a été acquitté est intégralement remboursé.

3) Lorsque l'Administration peut utiliser une recherche internationale ou de type international antérieure, la taxe de recherche payée en vertu de la partie I est remboursée à 50%.

4) Lorsqu'un autre office a établi un rapport de recherche en ce qui concerne une demande antérieure dont la priorité est revendiquée, et lorsque l'Administration peut utiliser ce rapport de recherche, la somme de 25% est remboursée par rapport à la taxe de recherche payée en vertu de la partie I.

5) Dans les cas prévus à la règle 58.3, il est procédé au remboursement du montant de la taxe d'examen préliminaire de la façon suivante :

- a) remboursement de la totalité du montant payé lorsque la règle 54.4, 54*bis*.1.b) ou 58*bis*.1.b) s'applique;
- b) remboursement du montant payé, déduction faite du montant en vigueur de la taxe de transmission, lorsque la règle 60.1.c) s'applique.

¹ Équivalent en couronnes danoises du montant en euros de la taxe de recherche (règle 16.1.a)) payable à l'Office européen des brevets en sa qualité d'administration chargée de la recherche internationale, telle que modifiée de temps à autre conformément aux directives selon la règle 16.1.d).

6) Lorsque la demande internationale ou la demande d'examen préliminaire international est retirée avant le début de l'examen préliminaire international, le montant de la taxe d'examen préliminaire est intégralement remboursé.

7) L'Administration rembourse la taxe de recherche internationale supplémentaire si, avant qu'elle ait commencé la recherche internationale supplémentaire conformément à la règle 45*bis*.5.a), la demande de recherche supplémentaire est réputée n'avoir pas été présentée.

Annexe D **Langues utilisées pour la correspondance**

Conformément à l'article 7 de l'accord, l'Administration spécifie les langues suivantes : anglais, danois, islandais, norvégien et suédois, en fonction de la langue dans laquelle la demande internationale est déposée ou traduite; toutefois, l'anglais peut être utilisé dans tous les cas.

Annexe E **Recherche internationale supplémentaire : documentation couverte; limitations et conditions**

1) L'Administration accepte les demandes de recherche internationale supplémentaire dans les langues énoncées à l'annexe D.

2) Outre la documentation minimale prescrite par le PCT, la recherche internationale supplémentaire porte au moins sur les documents en danois, islandais, norvégien et suédois détenus dans la collection destinée aux recherches de l'Administration.

3) La limitation suivante s'applique :

l'Administration effectue au maximum 500 recherches internationales supplémentaires par an.



Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle

**NOTIFICATIONS OFFICIELLES
(GAZETTE DU PCT)**

18 décembre 2008

Notifications et informations de caractère général

	Page
Traité de coopération en matière de brevets (PCT)	
ME Monténégro	195
Informations sur les États contractants et les organisations intergouvernementales	
EA Organisation eurasienne des brevets (OEAB)	196
IL Israël	196
ME Monténégro	197
OM Oman	197
Taxes payables en vertu du PCT	
AU Australie	197
EP Organisation européenne des brevets	198
IB Bureau international	198
IL Israël	198
KR République de Corée	199
KR/IB République de Corée/Bureau international	199
NO Norvège	199
NZ Nouvelle-Zélande	200
SE Suède	200

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

	Page
US États-Unis d'Amérique	201
US/IB États-Unis d'Amérique/Bureau international	201
XN Institut nordique des brevets	201
 Modifications des Instructions administratives du PCT	
Note du Bureau international	202
Texte des modifications des Instructions administratives (dont l'entrée en vigueur est fixée au 1 ^{er} janvier 2009)	202

TRAITÉ DE COOPÉRATION EN MATIÈRE DE BREVETS (PCT)

ME Monténégro

L'Office de la propriété intellectuelle (Monténégro) a informé le Bureau international qu'il a débuté ses activités le 28 mai 2008. Tandis que le Gouvernement du Monténégro a délégué, en vertu de la règle 19.1.b) du PCT, les fonctions d'office récepteur selon le PCT au Bureau international en ce qui concerne les demandes internationales déposées par les ressortissants du Monténégro ou les personnes domiciliées dans ce pays (voir les Notifications officielles (Gazette du PCT) du 20 septembre 2007, page 132), l'Office de la propriété intellectuelle (Monténégro) a pris ses fonctions en qualité d'office désigné et d'office élu selon le PCT le 28 mai 2008.

Application du PCT au Monténégro

À la suite de l'adoption, le 3 juin 2006, d'une déclaration d'indépendance par l'Assemblée nationale du Monténégro, le Monténégro a déposé le 4 décembre 2006 auprès du Directeur général de l'OMPI une déclaration aux termes de laquelle le PCT continue d'être applicable à l'égard du Monténégro (voir les Notifications officielles (Gazette du PCT) du 20 septembre 2007, page 132).

Effets au Monténégro des demandes internationales déposées conformément au PCT

1) Conformément au dépôt de la déclaration de continuation susmentionnée, les ressortissants du Monténégro et les personnes domiciliées dans ce pays peuvent déposer des demandes internationales, et le Monténégro est automatiquement désigné dans toutes les demandes internationales déposées le 3 juin 2006 ou ultérieurement.

2) Les conditions dans lesquelles les demandes internationales déposées conformément au PCT, ou les brevets résultant de ces demandes, peuvent continuer d'avoir effet au Monténégro sont les suivantes :

a) tous les droits conférés avant le 3 juin 2006 par l'Office de la propriété intellectuelle de Serbie-et-Monténégro sur la base d'une demande internationale ont effet au Monténégro jusqu'à l'expiration de leur durée de protection, ou de la durée pour laquelle des taxes de renouvellement ont été acquittées, sans enregistrement supplémentaire ni paiement de taxes supplémentaires;

b) tous les droits conférés par l'Office de la propriété intellectuelle (Serbie) le 3 juin 2006 ou à une date ultérieure, mais avant le début des activités de l'Office de la propriété intellectuelle (Monténégro), sur la base d'une demande internationale ont effet au Monténégro jusqu'à l'expiration de leur durée de protection, ou de la durée pour laquelle des taxes de renouvellement ont été acquittées, sans enregistrement supplémentaire ni paiement de taxes supplémentaires;

c) les demandes internationales qui ont abordé la phase nationale et sont en attente auprès de l'Office de la propriété intellectuelle de Serbie-et-Monténégro, ou de l'Office de la propriété intellectuelle (Serbie), lors du début des activités de l'Office de la propriété intellectuelle (Monténégro) ont effet au Monténégro à compter de la date du dépôt international, sous réserve que le déposant :

- i) dépose auprès de l'Office de la propriété intellectuelle (Monténégro) une requête en obtention du droit au plus tard une année après que cet office a débuté ses activités;
- ii) remette à l'Office de la propriété intellectuelle (Monténégro) une copie de la demande et de ses annexes telles que déposées auprès de l'Office de la propriété intellectuelle de Serbie-et-Monténégro ou de l'Office de la propriété intellectuelle (Serbie), ainsi que l'accusé de réception de la demande par l'office auprès duquel celle-ci a été précédemment déposée; et
- iii) acquitte la taxe prescrite;

d) les demandes internationales qui n'ont pas abordé la phase nationale auprès de l'Office de la propriété intellectuelle (Serbie) et pour lesquelles, le 3 juin 2006, le délai indiqué à l'article 22 ou à l'article 39.1) du PCT n'a pas encore expiré, ont effet au Monténégro à compter de la date du dépôt international, sous réserve que le déposant :

- i) dépose auprès de l'Office de la propriété intellectuelle (Monténégro) une requête en obtention du droit au plus tard une année après que cet office a débuté ses activités ou dans le délai indiqué à l'article 22 ou à l'article 39.1) du PCT, le délai qui expire le plus tard devant être appliqué;
- ii) remette à l'Office de la propriété intellectuelle (Monténégro), si nécessaire, une traduction de la demande; et
- iii) acquitte la taxe prescrite.

INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS ET LES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES

EA Organisation eurasienne des brevets (OEAB)

L'**Office eurasien des brevets (OEAB)** a notifié des changements relatifs à l'adresse de son siège et son adresse postale et à son numéro de télécopieur, qui sont désormais les suivants :

Siège et adresse postale : 2, M. Cherkassky per., Moscou, 109012
Fédération de Russie

Télécopieur : (74-95) 621 24 23

[Mise à jour de l'annexe B2(EA) du *Guide du déposant du PCT*]

IL Israël

L'**Office des brevets d'Israël** a notifié un changement relatif à ses numéros de téléphone. Les numéros applicables à compter du 1^{er} janvier 2009 seront les suivants :

(972-2) 5651 705, 5651 685

[Mise à jour de l'annexe B1(IL) du *Guide du déposant du PCT*]

ME Monténégro

Des informations de caractère général concernant le **Monténégro** en tant qu'État contractant figurent à l'annexe B1(ME), qui est publiée à la page 208.

OM Oman

Des informations de caractère général concernant **Oman** en tant qu'État contractant figurent à l'annexe B1(OM), qui est publiée à la page 209.

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

AU Australie

De nouveaux montants équivalents, exprimés en **dollars australiens (AUD)**, ont été établis pour la taxe internationale de dépôt et la taxe par feuille à compter de la 31^e, conformément à la règle 15.2.d) du PCT, ainsi que pour des réductions selon le point 3 du barème de taxes du PCT. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} février 2009, sont les suivants :

Taxe internationale de dépôt :	AUD 1.645
Taxe par feuille à compter de la 31 ^e :	AUD 19
Réductions (selon le barème de taxes du PCT, point 3) :	
PCT-EASY :	AUD 124
Dépôt électronique (la requête étant en format à codage de caractères) :	AUD 247
Dépôt électronique (la requête, la description, les revendications et l'abrégé étant en format à codage de caractères) :	AUD 371

[Mise à jour de l'annexe C(AU) du *Guide du déposant du PCT*]

En outre, de nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche, exprimés en **won coréens (KRW)** et en **dollars de Singapour (SGD)**, ont été établis en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'**Office australien des brevets**. Ces montants, applicables à compter du 15 février 2009, sont de KRW 1.418.000 et de SGD 1.650, respectivement.

[Mise à jour de l'annexe D(AU) du *Guide du déposant du PCT*]

EP Organisation européenne des brevets

De nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche, exprimés en **courones norvégiennes (NOK)**, en **dollars néo-zélandais (NZD)** et en **rand sud-africains (ZAR)**, ont été établis en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'**Office européen des brevets (OEB)**. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} février 2009, sont de NOK 14.830, NZD 3.652 et ZAR 21.720, respectivement.

En outre, un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **francs suisses (CHF)**, a également été établi en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'office. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} mars 2009, est de CHF 2.525.

[Mise à jour de l'annexe D(EP) du *Guide du déposant du PCT*]

IB Bureau international

Aux fins du **Bureau international** agissant en sa qualité d'office récepteur, de nouveaux montants équivalents de taxes, exprimés en **dollars des États-Unis (USD)**, ont été établis. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} janvier 2009, sont les suivants :

Taxe de transmission :	USD	91
Taxe pour le document de priorité (règles 17.1.b) et 21.2 du PCT) :	USD	45
	Supplément pour expédition par voie aérienne :	
	USD	9

[Mise à jour de l'annexe C(IB) du *Guide du déposant du PCT*]

IL Israël

L'**Office des brevets d'Israël** a notifié des changements relatifs aux montants de la taxe de transmission (règle 14 du PCT) et de la taxe pour le document de priorité (règle 17.1.b) du PCT), exprimés en **nouveaux shekels israéliens (ILS)**, payables à l'office en sa qualité d'office récepteur. Les montants applicables à compter du 1^{er} janvier 2009 sont de ILS 517 et ILS 82, respectivement.

[Mise à jour de l'annexe C(IL) du *Guide du déposant du PCT*]

En outre, l'office a notifié un changement relatif au montant de la taxe de dépôt faisant partie de la taxe nationale, exprimé en **nouveaux shekels israéliens (ILS)**, payable à l'office en sa qualité d'office désigné (ou élu). Le montant applicable à compter du 1^{er} janvier 2009 est de ILS 992.

[Mise à jour du chapitre national, résumé (IL) du *Guide du déposant du PCT*]

KR République de Corée

Suite à l'annonce publiée dans les Notifications officielles (Gazette du PCT) du 11 décembre 2008, page 166, notifiant de nouveaux montants de la taxe de recherche pour une recherche effectuée par l'**Office coréen de la propriété intellectuelle**, et conformément à la règle 16.1.b) du PCT, de nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche ont été établis en **dollars néo-zélandais (NZD)**, en **dollars de Singapour (SGD)** et en **dollars des États-Unis (USD)**. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} janvier 2009, sont les suivants :

Demandes en anglais :	NZD 1.109	SGD 919	USD 609
Demandes en coréen :	NZD 554	SGD 460	USD 304

En outre, le Directeur général de l'**Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle** a établi de nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche (règle 16 du PCT), exprimés en **francs suisses (CHF)**, payables pour une recherche internationale effectuée par l'**Office coréen de la propriété intellectuelle** aux fins de certains offices récepteurs qui ont spécifié le franc suisse (CHF) comme monnaie de paiement mais dont le franc suisse (CHF) n'est pas la monnaie officielle. Les nouveaux montants, applicables à compter du 1^{er} janvier 2009, sont les suivants :

Demandes en anglais :	CHF 735
Demandes en coréen :	CHF 367

[Mise à jour de l'annexe D(KR) du *Guide du déposant du PCT*]

KR République de Corée IB Bureau international

Aux fins du paiement de taxes au **Bureau international** agissant en qualité d'office récepteur, de nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche (règle 16 du PCT), exprimés en **francs suisses (CHF)** et en **euros (EUR)**, ont été établis pour une recherche internationale effectuée par l'**Office coréen de la propriété intellectuelle**. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} janvier 2009, sont les suivants :

Demandes en anglais :	CHF 735	EUR 475
Demandes en coréen :	CHF 367	EUR 237

[Mise à jour de l'annexe D(KR) du *Guide du déposant du PCT*]

NO Norvège

De nouveaux montants équivalents, exprimés en **couronnes norvégiennes (NOK)**, ont été établis pour la taxe internationale de dépôt et la taxe par feuille à compter de la 31^e, conformément à la règle 15.2.d) du PCT, ainsi que pour une des réductions selon le point 3 du barème de taxes du PCT. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} février 2009, sont les suivants :

Taxe internationale de dépôt :	NOK 7.740
Taxe par feuille à compter de la 31 ^e :	NOK 90
Réduction (selon le barème de taxes du PCT, point 3) :	
PCT-EASY :	NOK 580

[Mise à jour de l'annexe C(NO) du *Guide du déposant du PCT*]

NZ Nouvelle-Zélande

De nouveaux montants équivalents, exprimés en **dollars néo-zélandais (NZD)**, ont été établis pour la taxe internationale de dépôt et la taxe par feuille à compter de la 31^e, conformément à la règle 15.2.d) du PCT, ainsi que pour une des réductions selon le point 3 du barème de taxes du PCT. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} février 2009, sont les suivants :

Taxe internationale de dépôt :	NZD 1.888
Taxe par feuille à compter de la 31 ^e :	NZD 21
Réduction (selon le barème de taxes du PCT, point 3) :	
PCT-EASY :	NZD 142

[Mise à jour de l'annexe C(NZ) du *Guide du déposant du PCT*]

SE Suède

L'**Office suédois des brevets et de l'enregistrement** a notifié au Bureau international un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **couronnes norvégiennes (NOK)**, payable pour une recherche internationale effectuée par l'office. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} février 2009, est de NOK 14.830.

En outre, l'office a notifié au Bureau international un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **francs suisses (CHF)**, payable pour une recherche internationale effectuée par l'office. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} mars 2009, est de CHF 2.525.

[Mise à jour de l'annexe D(SE) du *Guide du déposant du PCT*]

US États-Unis d'Amérique

Suite à l'annonce publiée dans les Notifications officielles (Gazette du PCT) du 11 décembre 2008, page 167, notifiant un nouveau montant de la taxe de recherche pour une recherche effectuée par l'**Office des brevets et des marques des États-Unis (USPTO)**, et conformément à la règle 16.1.b) du PCT, de nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche ont été établis en **dollars néo-zélandais (NZD)** et en **rand sud-africains (ZAR)**. Ces montants, applicables à compter du 12 janvier 2009, sont de NZD 3.808 et ZAR 20.434, respectivement.

En outre, le Directeur général de l'**Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle** a établi un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche (règle 16 du PCT), exprimé en **francs suisses (CHF)**, payable pour une recherche internationale effectuée par l'**Office des brevets et des marques des États-Unis (USPTO)** aux fins de certains offices récepteurs qui ont spécifié le franc suisse (CHF) comme monnaie de paiement mais dont le franc suisse (CHF) n'est pas la monnaie officielle. Le nouveau montant, applicable à compter du 12 janvier 2009, est de CHF 2.467.

[Mise à jour de l'annexe D(US) du *Guide du déposant du PCT*]

US États-Unis d'Amérique IB Bureau international

Aux fins du paiement de taxes au **Bureau international** agissant en qualité d'office récepteur, de nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche (règle 16 du PCT), exprimés en **francs suisses (CHF)** et en **euros (EUR)**, ont été établis pour une recherche internationale effectuée par l'**Office des brevets et des marques des États-Unis (USPTO)**. Ces montants, applicables à compter du 12 janvier 2009, sont de CHF 2.467 et EUR 1.596, respectivement.

[Mise à jour de l'annexe D(US) du *Guide du déposant du PCT*]

XN Institut nordique des brevets

L'**Institut nordique des brevets** a notifié de nouveaux montants de la taxe de recherche (règle 16.1.a) du PCT) et de la taxe de recherche additionnelle (règle 40.2.a) du PCT), exprimés en **couronnes islandaises (ISK)** et en **couronnes norvégiennes (NOK)**, payables à l'office en sa qualité d'administration chargée de la recherche internationale. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} février 2009, sont de ISK 255.000 et NOK 14.830, respectivement, pour chacune des deux taxes.

[Mise à jour de l'annexe D(XN) du *Guide du déposant du PCT*]

MODIFICATIONS DES INSTRUCTIONS ADMINISTRATIVES DU PCT

NOTE DU BUREAU INTERNATIONAL

Suite à l'adoption par l'Assemblée de l'Union internationale de coopération en matière de brevets (Union du PCT), lors de sa trente-huitième session (22^e session extraordinaire), qui s'est tenue à Genève du 22 au 30 septembre 2008, de modifications du Règlement d'exécution du PCT qui entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2009 (voir les Notifications officielles (Gazette du PCT) du 11 décembre 2008, pages 171 et suiv.), un certain nombre de modifications ont été apportées aux instructions 102, 204, 415, 420, 425 et 515 des Instructions administratives du PCT. En plus des modifications des instructions existantes précitées, les nouvelles instructions 204*bis*, 436, 519 et 520 ont été introduites.

La totalité des instructions administratives modifiées s'appliqueront aux demandes internationales déposées le 1^{er} janvier 2009 ou ultérieurement; cependant, les modifications relatives à la recherche internationale supplémentaire s'appliqueront aussi aux demandes internationales pour lesquelles le délai indiqué à la règle 45*bis*.1.a) du PCT expire le 1^{er} janvier 2009 ou à une date ultérieure.

Les modifications comprennent :

- i) la prise en considération des modifications du Règlement d'exécution du PCT adoptées par l'Assemblée de l'Union du PCT qui entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2009 et qui prévoient l'introduction de la recherche internationale supplémentaire (instructions 102, 415, 420, 425, 436, 519 et 520);
- ii) l'attribution de titres à certains éléments de la description et la numérotation des revendications dans la demande internationale (instructions 204 et 204*bis*);
- iii) une meilleure conformité de l'instruction 515 avec la règle 38 du PCT (instruction 515).

Après consultation des offices et administrations intéressés conformément à la règle 89.2.b) du PCT, les instructions 102, 204, 415, 420, 425 et 515 modifiées, ainsi que les nouvelles instructions 204*bis*, 436, 519 et 520, figurant ci-dessous, sont promulguées avec effet à partir du 1^{er} janvier 2009.

TEXTE DES MODIFICATIONS DES INSTRUCTIONS ADMINISTRATIVES *(dont l'entrée en vigueur est fixée au 1^{er} janvier 2009)*

Instruction 102 **Utilisation des formulaires**

- a) Sous réserve des alinéas b) à i) et de l'instruction 103, les administrations internationales doivent utiliser les formulaires obligatoires indiqués ci-après, ou en exiger l'utilisation :
 - i) Formulaires à l'usage du déposant :
 - PCT/RO/101 (Formulaire de requête)
 - PCT/IPEA/401 (Formulaire de demande d'examen préliminaire international)

ii) Formulaires à l'usage des offices récepteurs :

PCT/RO/103	PCT/RO/112	PCT/RO/133	PCT/RO/154
PCT/RO/104	PCT/RO/113	PCT/RO/136	PCT/RO/155
PCT/RO/105	PCT/RO/114	PCT/RO/143	PCT/RO/156
PCT/RO/106	PCT/RO/115	PCT/RO/147	PCT/RO/157
PCT/RO/107	PCT/RO/117	PCT/RO/150	PCT/RO/158
PCT/RO/109	PCT/RO/118	PCT/RO/151	PCT/RO/159
PCT/RO/110	PCT/RO/123	PCT/RO/152	
PCT/RO/111	PCT/RO/126	PCT/RO/153	

iii) Formulaires à l'usage des administrations chargées de la recherche internationale :

PCT/ISA/201	PCT/ISA/209	PCT/ISA/219	PCT/ISA/234
PCT/ISA/202	PCT/ISA/210	PCT/ISA/220	PCT/ISA/235
PCT/ISA/203	PCT/ISA/212	PCT/ISA/225	PCT/ISA/236
PCT/ISA/205	PCT/ISA/217	PCT/ISA/228	PCT/ISA/237
PCT/ISA/206	PCT/ISA/218	PCT/ISA/233	
PCT/SISA/501	PCT/SISA/504	PCT/SISA/507	
PCT/SISA/502	PCT/SISA/505	PCT/SISA/510	
PCT/SISA/503	PCT/SISA/506		

iv) Formulaires à l'usage du Bureau international :

PCT/IB/301	PCT/IB/319	PCT/IB/345	PCT/IB/369
PCT/IB/304	PCT/IB/320	PCT/IB/346	PCT/IB/370
PCT/IB/305	PCT/IB/321	PCT/IB/349	PCT/IB/371
PCT/IB/306	PCT/IB/323	PCT/IB/350	PCT/IB/373
PCT/IB/307	PCT/IB/325	PCT/IB/351	PCT/IB/374
PCT/IB/308	PCT/IB/326	PCT/IB/353	PCT/IB/376
PCT/IB/310	PCT/IB/331	PCT/IB/354	PCT/IB/377
PCT/IB/311	PCT/IB/332	PCT/IB/356	PCT/IB/378
PCT/IB/313	PCT/IB/335	PCT/IB/357	PCT/IB/379
PCT/IB/314	PCT/IB/336	PCT/IB/358	PCT/IB/399
PCT/IB/315	PCT/IB/337	PCT/IB/360	
PCT/IB/316	PCT/IB/338	PCT/IB/366	
PCT/IB/317	PCT/IB/339	PCT/IB/367	
PCT/IB/318	PCT/IB/344	PCT/IB/368	

v) Formulaires à l'usage des administrations chargées de l'examen préliminaire international :

PCT/IPEA/402	PCT/IPEA/409	PCT/IPEA/420	PCT/IPEA/440
PCT/IPEA/404	PCT/IPEA/412	PCT/IPEA/425	PCT/IPEA/441
PCT/IPEA/405	PCT/IPEA/414	PCT/IPEA/431	PCT/IPEA/442
PCT/IPEA/407	PCT/IPEA/415	PCT/IPEA/436	PCT/IPEA/443
PCT/IPEA/408	PCT/IPEA/416	PCT/IPEA/437	PCT/IPEA/444

b) à e) [Sans changement]

f) Les administrations internationales concernées doivent diffuser les notes relatives aux formulaires PCT/RO/101 (formulaire de requête), PCT/IB/375 (formulaire de demande de recherche supplémentaire) et PCT/IPEA/401 (formulaire de demande d'examen préliminaire international) conjointement avec les imprimés de ces formulaires. Les notes relatives au formulaire PCT/ISA/220 doivent accompagner ce formulaire lorsqu'il est envoyé au déposant.

g) L'utilisation de formulaires non mentionnés à l'alinéa a) est facultative.

h) Lorsque la requête ou la demande d'examen préliminaire international sont présentées sous la forme d'imprimés d'ordinateur, ces derniers doivent être établis comme suit :

i) la configuration et le contenu de la requête et de la demande d'examen préliminaire international doivent, lorsque celles-ci sont présentées sous la forme d'imprimés d'ordinateur, correspondre à la présentation des formulaires PCT/RO/101 (formulaire de requête) et PCT/IPEA/401 (formulaire de demande d'examen préliminaire international) ("les formulaires imprimés"), les mêmes renseignements étant indiqués sur les pages correspondantes;

ii) tous les cadres doivent être formés en traits pleins; les traits doubles peuvent être remplacés par des traits simples;

iii) le numéro et le titre des cadres doivent figurer sur les imprimés d'ordinateur, même si aucun renseignement n'est communiqué dans un cadre donné;

iv) les cadres réservés aux administrations internationales doivent être au moins aussi grands qu'ils le sont sur les formulaires imprimés;

v) tous les autres cadres doivent avoir des dimensions ne s'écartant pas de plus d'un centimètre de celles des formulaires imprimés;

vi) tout le texte doit être établi en corps neuf points ou plus;

vii) les titres doivent se distinguer nettement des autres renseignements;

viii) les notes explicatives figurant en italique sur les formulaires imprimés peuvent être omises.

i) [Sans changement]

Instruction 204

Titres des éléments de la description

a) Les titres des éléments de la description doivent, de préférence, être les suivants :

i) et ii) [Sans changement]

iii) pour les éléments visés à la règle 5.1.a)iii), "Exposé de l'invention" ou "Résumé de l'invention";

iv) [Sans changement]

v) pour les éléments visés à la règle 5.1.a)v), "Meilleure manière de réaliser l'invention" ou, si cela paraît plus approprié, "Manière(s) de réaliser l'invention" ou "Description des modes de réalisation";

vi) à viii) [Sans changement]

b) Le titre "Intitulé de l'invention" ou "Intitulé" doit, de préférence, précéder le titre de l'invention.

Instruction 204bis

Numérotation des revendications

Le numéro de chaque revendication visée à la règle 6.1.b) doit, de préférence, être précédé par le terme "revendication" (par exemple, "revendication 1", "revendication 2", "revendication 3").

Instruction 415

Notification d'un retrait selon les règles 90bis.1, 90bis.2, 90bis.3, 90bis.3bis ou 90bis.4

a) Lorsque le déposant procède au retrait de la demande internationale selon la règle 90bis.1, au retrait de désignations selon la règle 90bis.2 ou au retrait d'une revendication de priorité selon la règle 90bis.3, ce fait ainsi que la date à laquelle la déclaration de retrait est parvenue au Bureau international, à l'administration chargée de l'examen préliminaire international ou à l'office récepteur sont enregistrés par le Bureau international, qui les notifie à bref délai à l'office récepteur, au déposant, aux offices désignés visés par le retrait et, lorsque le retrait concerne la demande internationale ou une revendication de priorité et lorsque le rapport de recherche internationale ou la déclaration mentionnée à l'article 17.2)a) et l'opinion écrite de l'administration chargée de la recherche internationale n'ont pas encore été établis, à l'administration chargée de la recherche internationale. Toutefois, si le retrait concerne la demande internationale et que la déclaration de retrait a été déposée auprès de l'office récepteur avant que l'exemplaire original ait été transmis au Bureau international, ce dernier envoie les notifications visées à la phrase précédente et à la règle 24.2.a) seulement à l'office récepteur et au déposant.

b) Si, au moment du retrait de la demande internationale selon la règle 90bis.1 ou du retrait d'une revendication de priorité selon la règle 90bis.3, une demande d'examen préliminaire international a déjà été présentée et que le rapport d'examen préliminaire international n'a pas encore été établi, le Bureau international notifie à bref délai à l'administration chargée de l'examen préliminaire international, à moins que la déclaration de retrait n'ait été présentée à cette administration, le retrait ainsi que la date à laquelle la déclaration de retrait est parvenue au Bureau international ou à l'office récepteur.

c) Si, au moment du retrait de la demande internationale selon la règle 90bis.1 ou du retrait d'une revendication de priorité selon la règle 90bis.3, une demande de recherche supplémentaire a déjà été présentée et que le rapport de recherche internationale supplémentaire n'a pas encore été établi, le Bureau international notifie à bref délai à l'administration indiquée pour la recherche supplémentaire le retrait ainsi que la date à laquelle la déclaration de retrait est parvenue au Bureau international ou à l'office récepteur.

d) Le Bureau international notifie à bref délai le retrait, effectué par le déposant selon la règle 90bis.3bis, de la demande de recherche supplémentaire, ainsi que la date à laquelle la déclaration de retrait lui a été remise ou est réputée lui avoir été remise

i) au déposant, et

ii) à l'administration indiquée pour la recherche supplémentaire, à moins que la déclaration de retrait ait été remise à cette administration.

e) Le Bureau international notifie à bref délai le retrait, effectué par le déposant selon la règle 90bis.4, de la demande d'examen préliminaire international ou de l'une des élections ou de plusieurs d'entre elles, ainsi que la date à laquelle la déclaration de retrait lui a été remise ou est réputée lui avoir été remise

i) au déposant,

ii) à chaque office élu visé par le retrait, sauf si un tel office n'a pas encore reçu notification de son élection, et

iii) dans le cas d'un retrait de la demande d'examen préliminaire international ou de toutes les élections, à l'administration chargée de l'examen préliminaire international, à moins que la déclaration de retrait ait été remise à cette administration.

Instruction 420

Copie de la demande internationale, du rapport de recherche internationale et du rapport de recherche internationale supplémentaire pour l'administration chargée de l'examen préliminaire international

a) Si l'administration chargée de l'examen préliminaire international ne fait pas partie de l'office national ou de l'organisation intergouvernementale auquel appartient l'administration chargée de la recherche internationale, le Bureau international, à bref délai après réception du rapport de recherche internationale ou, si la demande d'examen préliminaire international a été reçue après ce rapport, à bref délai après réception de la demande d'examen préliminaire international, adresse une copie de la demande internationale, du rapport de recherche internationale et, le cas échéant, une copie de la traduction en anglais de ce rapport à l'administration chargée de l'examen préliminaire international. Lorsque, au lieu du rapport de recherche internationale, il a été établi une déclaration selon l'article 17.2)a), toute mention du rapport de recherche internationale figurant dans la phrase qui précède doit s'entendre comme une mention de cette déclaration.

b) Si l'administration indiquée pour la recherche supplémentaire a établi un rapport de recherche internationale supplémentaire selon la règle 45*bis*.7, et si l'administration chargée de l'examen préliminaire international ne fait pas partie de l'office national ou de l'organisation intergouvernementale auquel appartient l'administration indiquée pour la recherche supplémentaire, le Bureau international, à bref délai après réception du rapport de recherche internationale supplémentaire, adresse une copie du rapport de recherche internationale supplémentaire et, le cas échéant, une copie de la traduction en anglais de ce rapport à l'administration chargée de l'examen préliminaire international (règle 45*bis*.8.c)). Lorsque, au lieu du rapport de recherche internationale supplémentaire, il a été établi une déclaration selon l'article 17.2)a), toute mention du rapport de recherche internationale supplémentaire figurant dans la phrase qui précède doit s'entendre comme une mention de cette déclaration.

Instruction 425

Notifications relatives à la représentation

Lorsqu'un pouvoir, un document contenant la révocation d'une désignation ou un document contenant la renonciation à une désignation est déposé auprès du Bureau international, celui-ci en avise immédiatement l'office récepteur, l'administration chargée de la recherche internationale, l'administration indiquée pour la recherche supplémentaire et l'administration chargée de l'examen préliminaire international en leur envoyant une copie du pouvoir ou du document et il enregistre en vertu de la règle 92*bis* un changement dans les indications relatives au mandataire ou au représentant commun. Dans le cas d'une renonciation à une désignation, le Bureau international en avise aussi le déposant. Lorsque le Bureau international reçoit une notification relative à la représentation en vertu de l'instruction 328, il en avise immédiatement l'administration indiquée pour la recherche supplémentaire et l'administration chargée de l'examen préliminaire international.

Instruction 436

Préparation, identification et transmission des copies de la traduction de la demande internationale

Lorsque, aux fins de la recherche internationale supplémentaire, une traduction de la demande internationale est remise en vertu de la règle 45*bis*.1.c)i), le Bureau international appose la mention "TRADUCTION (RÈGLE 45*bis*.1.c)i)" dans le coin supérieur gauche de la première page de la traduction et transmet une copie de cette traduction à l'administration indiquée pour la recherche supplémentaire.

Instruction 515

Modification d'un abrégé en réponse à des observations du déposant

L'administration chargée de la recherche internationale informe le déposant et le Bureau international de toute modification qu'elle a apportée à un abrégé en vertu de la règle 38.3.

Instruction 519

**Notification de réception de la copie de la demande internationale
aux fins de la recherche internationale supplémentaire**

L'administration indiquée pour la recherche supplémentaire notifie à bref délai au Bureau international et au déposant la réception, et la date de réception, de la copie de la demande internationale aux fins de la recherche internationale supplémentaire.

Instruction 520

Retrait effectué par le déposant en vertu de la règle 90*bis.3bis*

L'administration indiquée pour la recherche supplémentaire transmet à bref délai au Bureau international toute déclaration que le déposant lui a remise à l'effet de retirer, en vertu de la règle 90*bis.3bis*, la demande de recherche supplémentaire. Elle appose sur la déclaration la date à laquelle celle-ci a été reçue.

B1	Informations sur les États contractants	B1
ME	MONTÉNÉGRO	ME

Informations générales

Nom de l'office :	Zavod za intelektualnu svojinu Office de la propriété intellectuelle (Monténégro)
-------------------	--

Siège et adresse postale :	Bulevar Revolucije 5, Podgorica, Monténégro
----------------------------	---

Téléphone:	(382) 20 246 499
------------	------------------

Télécopieur :	(382) 20 246 496
---------------	------------------

Courrier électronique:	ziscg@cg.yu
------------------------	-------------

Internet:	www.gov.me
-----------	------------

Office récepteur compétent pour les nationaux du Monténégro et les personnes qui y sont domiciliées :	Bureau international de l'OMPI (voir l'annexe C)
---	--

Le Monténégro peut-il être élu ?	Oui (lié par le chapitre II du PCT)
----------------------------------	-------------------------------------

Types de protection disponibles par la voie PCT :	Brevets
---	---------

Dispositions de la législation du Monténégro relatives à la recherche de type international :	Néant
---	-------

B1

Informations sur les États contractants

B1

OM

OMAN

OM

Informations générales

Nom de l'office :	Département de la propriété intellectuelle, Ministère du commerce et de l'industrie
Siège et adresse postale :	P.O. Box 550, Postal Code 113, Muscat, Oman
Téléphone :	(968) 2477 4126
Télécopieur :	(968) 2481 2030
Courrier électronique :	ummfahad2007@yahoo.com
Internet :	www.mocioman.gov.om
L'office accepte-t-il le dépôt de documents par des moyens de télécommunication (règle 92.4 du PCT)?	Non
L'office accepterait-il que soit produite, en cas de perte ou de retards du courrier, la preuve qu'un document a été expédié lorsque l'expédition a été faite par une entreprise d'acheminement autre que l'administration postale (règle 82.1 du PCT)?	Oui
Office récepteur compétent pour les nationaux d'Oman et les personnes qui y sont domiciliées :	Bureau international de l'OMPI (voir l'annexe C)
Office désigné (ou élu) compétent si Oman est désigné (ou élu) :	Département de la propriété intellectuelle, Ministère du commerce et de l'industrie
Oman peut-il être élu?	Oui (lié par le chapitre II du PCT)
Types de protection disponibles par la voie PCT :	Brevets et modèles d'utilité
Dispositions de la législation d'Oman relatives à la recherche de type international :	Néant
Protection provisoire à la suite de la publication internationale :	Néant

Informations utiles si Oman est désigné (ou élu)

Délai dans lequel le nom et l'adresse de l'inventeur doivent être communiqués si Oman est désigné (ou élu) :	Doivent figurer dans la requête. S'ils n'ont pas été déjà communiqués dans le délai applicable selon l'article 22 ou 39.1) du PCT, l'office invite le déposant à faire le nécessaire dans un délai fixé dans l'invitation.
Existe-t-il des dispositions particulières relatives au dépôt de micro-organismes et autre matériel biologique ?	Oui (voir l'annexe L)



Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle

**NOTIFICATIONS OFFICIELLES
(GAZETTE DU PCT)**

18 janvier 2007

Notifications et informations de caractère général

	Page
Taxes payables en vertu du PCT	
KR République de Corée	2
Réunions de l'Union internationale de coopération en matière de brevets – Assemblée (trente-cinquième session (20^e session extraordinaire))	
Note du Bureau international	2
Modifications du Règlement d'exécution du PCT	5
Décisions concernant l'entrée en vigueur et les dispositions transitoires	11
Accords de principe relatifs à certaines dispositions	12

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

KR République de Corée

L'Office coréen de la propriété intellectuelle a notifié des changements relatifs à la taxe de requête en examen et aux taxes annuelles de la 1^{re} à la 3^e année, par année, pour les brevets et pour les modèles d'utilité, respectivement, payables à l'office en sa qualité d'office désigné (ou élu), comme suit :

Taxe nationale :

Pour un brevet :

Taxe de dépôt :	[Sans changement]
Taxe de requête en examen :	[Sans changement]
	KRW 32.000 pour chaque revendication

Taxes annuelles de la 1 ^{re} à la 3 ^e année, par année :	[Sans changement]
	KRW 18.000 pour chaque revendication

Pour un modèle d'utilité :

Taxe de dépôt :	[Sans changement]
Taxe de requête en examen :	[Sans changement]
	KRW 14.000 pour chaque revendication

Taxes annuelles de la 1 ^{re} à la 3 ^e année, par année :	[Sans changement]
	KRW 5.000 pour chaque revendication

[Mise à jour du chapitre national (KR) du *Guide du déposant du PCT*]

RÉUNIONS DE L'UNION INTERNATIONALE DE COOPÉRATION EN MATIÈRE DE BREVETS – ASSEMBLÉE (TRENTE-CINQUIÈME SESSION (20^E SESSION EXTRAORDINAIRE))

NOTE DU BUREAU INTERNATIONAL

Outre les modifications du barème de taxes annexé au Règlement d'exécution du PCT et les modifications des Instructions administratives du PCT publiées dans la Gazette du PCT n° 41/2006, du 12 octobre 2006, page 19093, un certain nombre d'autres modifications du Règlement d'exécution du PCT et d'autres changements concernant le système du PCT ont été approuvés par l'Assemblée de l'Union internationale de coopération en matière de brevets (Union du PCT) à sa trente-cinquième session (20^e session extraordinaire), qui s'est tenue à Genève du 25 septembre au 3 octobre 2006 dans le cadre des réunions des Assemblées des États membres de l'OMPI.

Les documents qui ont été établis pour l'Assemblée du PCT ainsi que le rapport de la session sont disponibles sur le site Internet de l'OMPI à l'adresse suivante :

www.wipo.int/meetings/fr/details.jsp?meeting_code=pct/a/35

Lesdits modifications et changements sont présentés ci-dessous.

Nomination d'une nouvelle administration chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international

L'assemblée a approuvé le texte du projet d'accord entre l'Institut nordique des brevets et le Bureau international et a nommé l'Institut nordique des brevets en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et d'administration chargée de l'examen préliminaire international avec effet à compter de l'entrée en vigueur de cet accord jusqu'au 31 décembre 2007, ce qui portera à 13 le nombre d'offices qui ont été nommés à ces fonctions. Ledit accord sera publié en temps voulu dans les Notifications officielles (Gazette du PCT).

Modifications du Règlement d'exécution du PCT

L'assemblée a adopté des modifications du Règlement d'exécution du PCT, en plus de celles qui ont été adoptées en octobre 2005, qui entreront en vigueur le 1^{er} avril 2007¹ et seront applicables aux demandes internationales dont la date de dépôt international sera le 1^{er} avril 2007 ou une date postérieure. Les modifications portent sur les questions suivantes :

i) exigences minimales pour les administrations chargées de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international (relatives aux systèmes de gestion de la qualité et aux dispositions internes en matière d'évaluation des administrations internationales);

ii) changements apportés aux conditions matérielles de la demande internationale aux fins d'aider à la reconnaissance optique des caractères (conditions minimales relatives à la taille des textes et procédure pour effectuer des corrections);

iii) précisions concernant les exigences relatives à la langue de la demande internationale (portant sur la langue dans laquelle doivent être fournies les indications relatives au matériel biologique déposé, la langue dans laquelle doivent être effectuées les corrections des irrégularités des traductions et la langue du rapport de recherche internationale, et sur l'établissement des traductions des rapports de recherche internationale, des abrégés, etc.);

iv) précisions concernant les modifications adoptées précédemment par l'assemblée et modifications découlant de ces modifications antérieures.

Le texte des règles modifiées est reproduit aux pages 5 à 10.

Lors de l'approbation des modifications du Règlement d'exécution du PCT, l'assemblée a également pris des décisions concernant l'entrée en vigueur et les dispositions transitoires, et a convenu des accords de principe relatifs à certaines dispositions. Le texte des décisions et celui des accords figurent à la page 11 et à la page 12, respectivement.

Réforme du PCT

L'assemblée a convenu qu'une nouvelle session du Groupe de travail sur la réforme du PCT serait convoquée avant la session de 2007 de l'assemblée pour examiner les propositions en cours sur la réforme du PCT, et, en particulier, la possibilité pour les déposants de demander la publication internationale dans plusieurs langues et les recherches supplémentaires qui seraient effectuées par des administrations autres que la principale administration chargée de la recherche internationale, ainsi que des propositions relatives à la déclaration de la source des ressources génétiques et des savoirs traditionnels dans les demandes de brevet. L'assemblée a noté qu'il ne restait que peu de points consacrés à la réforme du PCT inscrits à l'ordre du jour du groupe de travail et que la prochaine session du groupe de travail serait probablement la dernière de la période de réforme en cours.

¹ Pour les modifications adoptées en octobre 2005 qui entreront en vigueur le 1^{er} avril 2007, voir la Gazette du PCT n° 08/2006, du 23 février 2006, pages 5497 à 5541.

Systemes de gestion de la qualite des administrations internationales instituees en vertu du PCT, qualite des recherches internationales, rapport sur les systemes informatiques du PCT

L'assemblee a aussi reeu des rapports sur les systemes de gestion de la qualite des administrations internationales instituees en vertu du PCT, sur des projets destines a ameliorer la qualite des recherches internationales et sur l'automatisation du PCT.

MODIFICATIONS DU RÈGLEMENT D'EXÉCUTION DU PCT

(dont l'entrée en vigueur est fixée au 1^{er} avril 2007)

Règle 11

Conditions matérielles de la demande internationale

11.1 à 11.8 [Sans changement]

11.9 *Modes d'écriture des textes*

a) à c) [Sans changement]

d) Tous les textes doivent être établis en caractères dont les majuscules ont au moins 0,28 cm de haut et doivent être reproduits en une couleur noire et indélébile et être conformes aux conditions figurant à la règle 11.2, étant entendu que tout texte figurant dans la requête peut être établi en caractères dont les majuscules ont au moins 0,21 cm de haut.

e) [Sans changement]

11.10 à 11.14 [Sans changement]

Règle 12

**Langue de la demande internationale
et traductions aux fins de la recherche internationale
et de la publication internationale**

12.1 et 12.1*bis* [Sans changement]

12.1*ter* *Langue des indications données en vertu de la règle 13*bis*.4*

Toute indication relative à du matériel biologique déposé donnée en vertu de la règle 13*bis*.4 doit être rédigée dans la langue dans laquelle la demande internationale est déposée; toutefois, lorsqu'une traduction de la demande internationale est requise en vertu de la règle 12.3.a) ou 12.4.a), toute indication de ce type doit être donnée à la fois dans la langue dans laquelle la demande est déposée et dans la langue de cette traduction.

12.2 *Langue des changements apportés à la demande internationale*

a) et b) [Sans changement]

c) Toute correction d'une irrégularité de la demande internationale effectuée en vertu de la règle 26 doit être rédigée dans la langue dans laquelle la demande internationale est déposée. Toute correction, effectuée en vertu de la règle 26, d'une irrégularité d'une traduction de la demande internationale remise en vertu des règles 12.3 ou 12.4, toute correction, effectuée en vertu de la règle 55.2.c), d'une irrégularité d'une traduction remise en

vertu de la règle 55.2.a), ou toute correction d'une irrégularité d'une traduction de la requête remise en vertu de la règle 26.3*ter*.c), doit être rédigée dans la langue de la traduction.

12.3 et 12.4 [Sans changement]

Règle 20 **Date du dépôt international**

20.1 à 20.7 [Sans changement]

20.8 *Incompatibilité avec les législations nationales*

a) [Sans changement] Si, le 5 octobre 2005, l'une quelconque des règles 20.3.a)ii) et b)ii), 20.5.a)ii) et d), et 20.6 n'est pas compatible avec la législation nationale appliquée par l'office récepteur, la règle concernée ne s'applique pas à une demande internationale déposée auprès de cet office récepteur tant qu'elle reste incompatible avec cette législation, à condition que l'office en question en informe le Bureau international le 5 avril 2006 au plus tard. Le Bureau international publie à bref délai dans la gazette les informations reçues.

a-bis) Lorsqu'un élément manquant ou une partie manquante ne peut pas être incorporé par renvoi dans la demande internationale selon les règles 4.18 et 20.6 en raison de l'application de l'alinéa a) de la présente règle, l'office récepteur procède de la manière prévue à la règle 20.3.b)i), 20.5.b) ou 20.5.c), selon le cas. Lorsque l'office récepteur procède de la manière prévue à la règle 20.5.c), le déposant peut procéder de la manière prévue à la règle 20.5.e).

b) [Sans changement] Si, le 5 octobre 2005, l'une quelconque des règles 20.3.a)ii) et b)ii), 20.5.a)ii) et d), et 20.6 n'est pas compatible avec la législation nationale appliquée par l'office désigné, la règle concernée ne s'applique pas à cet office en rapport avec une demande internationale à l'égard de laquelle les actes visés à l'article 22 ont été accomplis auprès de cet office tant qu'elle reste incompatible avec cette législation, à condition que l'office en question en informe le Bureau international le 5 avril 2006 au plus tard. Le Bureau international publie à bref délai dans la gazette les informations reçues.

c) Lorsqu'un élément ou une partie est considéré comme ayant été incorporé par renvoi dans la demande internationale en vertu d'une constatation effectuée par l'office récepteur selon la règle 20.6.b), mais que cette incorporation par renvoi ne s'applique pas à la demande internationale aux fins de la procédure devant un office désigné en raison de l'application de l'alinéa b) de la présente règle, l'office désigné peut considérer la demande comme si la date de dépôt international avait été accordée selon la règle 20.3.b)i) ou 20.5.b), ou corrigée selon la règle 20.5.c), selon le cas, étant entendu que la règle 82*ter*.1.c) et d) s'applique *mutatis mutandis*.

Règle 26
Contrôle et correction de certains éléments
de la demande internationale auprès de l'office récepteur

26.1 à 26.3ter [Sans changement]

26.4 *Procédure*

Une correction de la requête soumise à l'office récepteur peut figurer dans une lettre adressée à cet office si elle est de nature à pouvoir être reportée sur la requête sans porter atteinte à la clarté et à la possibilité de reproduction directe de la feuille sur laquelle la correction doit être reportée. Si tel n'est pas le cas, et dans le cas d'une correction de tout élément de la demande internationale autre que la requête, le déposant doit soumettre une feuille de remplacement comprenant la correction; la lettre d'accompagnement devra attirer l'attention sur les différences entre la feuille remplacée et la feuille de remplacement.

26.5 et 26.6 [Sans changement]

Règle 36
Exigences minimales pour les administrations
chargées de la recherche internationale

36.1 *Définition des exigences minimales*

Les exigences minimales mentionnées à l'article 16.3)c) sont les suivantes :

i) à iii) [Sans changement]

iv) cet office ou cette organisation doit disposer d'un système de gestion de la qualité et de dispositions internes en matière d'évaluation conformément aux règles communes de la recherche internationale;

v) cet office ou cette organisation doit être nommé en qualité d'administration chargée de l'examen préliminaire international.

Règle 43
Rapport de recherche internationale

43.1 à 43.3 [Sans changement]

43.4 *Langue*

Tout rapport de recherche internationale et toute déclaration faite en vertu de l'article 17.2)a) sont établis dans la langue dans laquelle doit être publiée la demande internationale à laquelle ils se rapportent; toutefois,

i) si une traduction de la demande internationale dans une autre langue a été transmise en vertu de la règle 23.1.b) et que l'administration chargée de la recherche internationale le souhaite, le rapport de recherche internationale et toute déclaration faite en vertu de l'article 17.2)a) peuvent être établis dans la langue de cette traduction;

ii) si la demande internationale doit être publiée dans la langue d'une traduction remise en vertu de la règle 12.4 qui n'est pas une langue acceptée par l'administration chargée de la recherche internationale et que celle-ci le souhaite, le rapport de recherche internationale et toute déclaration faite en vertu de l'article 17.2)a) peuvent être établis dans une langue qui est à la fois une langue acceptée par cette administration et une langue de publication mentionnée à la règle 48.3.a).

43.5 à 43.10 [Sans changement]

Règle 48 **Publication internationale**

48.1 et 48.2 [Sans changement]

48.3 *Langues de publication*

a) et b) [Sans changement]

c) Si la demande internationale est publiée dans une langue autre que l'anglais, le rapport de recherche internationale, dans la mesure où il est publié selon la règle 48.2.a)v), ou la déclaration visée à l'article 17.2)a), le titre de l'invention, l'abrégé et tout texte appartenant à la ou aux figures accompagnant l'abrégé sont publiés dans cette autre langue et en anglais. Les traductions, si elles ne sont pas remises par le déposant en vertu de la règle 12.3, sont préparées sous la responsabilité du Bureau international.

48.4 à 48.6 [Sans changement]

Règle 54bis **Délai pour la présentation d'une demande** **d'examen préliminaire international**

54bis.1 Délai pour présenter une demande d'examen préliminaire international

a) Une demande d'examen préliminaire international peut être présentée à tout moment avant l'expiration de celui des délais suivants qui expire le plus tard :

i) trois mois à compter de la date de la transmission au déposant du rapport de recherche internationale ou de la déclaration visée à l'article 17.2)a), et de l'opinion écrite établie en vertu de la règle 43bis.1, ou

ii) 22 mois à compter de la date de priorité.

b) [Sans changement]

Règle 55
Langues (examen préliminaire international)

55.1 [Sans changement]

55.2 *Traduction de la demande internationale*

a) [Sans changement]

a-bis) Une traduction de la demande internationale dans une langue visée à l'alinéa a) doit comprendre tout élément mentionné à l'article 11.1)iii)d) ou e) remis par le déposant en vertu de la règle 20.3.b) ou 20.6.a) et toute partie de la description, des revendications ou des dessins remise par le déposant en vertu de la règle 20.5.b) ou 20.6.a) qui est considérée comme figurant dans la demande internationale selon la règle 20.6.b).

a-ter) L'administration chargée de l'examen préliminaire international contrôle la conformité de toute traduction remise en vertu de l'alinéa a) avec les conditions matérielles énoncées à la règle 11 dans la mesure où ces conditions doivent être remplies aux fins de l'examen préliminaire international.

b) [Sans changement]

c) S'il n'est pas satisfait à une exigence énoncée aux alinéas a), *a-bis*) et *a-ter*) et que l'alinéa b) ne s'applique pas, l'administration chargée de l'examen préliminaire international invite le déposant à remettre la traduction requise ou la correction requise, selon le cas, dans un délai qui doit être raisonnable en l'espèce. Ce délai est d'au moins un mois à compter de la date de l'invitation. Il peut être prorogé par l'administration chargée de l'examen préliminaire international à tout moment avant qu'une décision ait été prise.

d) Si le déposant donne suite à l'invitation dans le délai visé à l'alinéa c), il est réputé avoir satisfait à l'exigence en question. Dans le cas contraire, la demande d'examen préliminaire international est considérée comme n'ayant pas été présentée et l'administration chargée de l'examen préliminaire international le déclare.

55.3 [Sans changement]

Règle 63
**Exigences minimales pour les administrations
chargées de l'examen préliminaire international**

63.1 *Définition des exigences minimales*

Les exigences minimales mentionnées à l'article 32.3) sont les suivantes :

i) à iii) [Sans changement]

iv) cet office ou cette organisation doit disposer d'un système de gestion de la qualité et de dispositions internes en matière d'évaluation conformément aux règles communes de l'examen préliminaire international;

v) cet office ou cette organisation doit être nommé en qualité d'administration chargée de la recherche internationale.

Règle 76
Traduction du document de priorité;
application de certaines règles aux procédures au sein des offices élus

76.1, 76.2 et 76.3 *[Restent supprimées]*

76.4 [Sans changement]

76.5 *Application de certaines règles aux procédures au sein des offices élus*

Les règles 13^{ter}.3, 20.8.c), 22.1.g), 47.1, 49, 49^{bis}, 49^{ter} et 51^{bis} s'appliquent étant entendu que :

i) à v) [Sans changement]

Règle 91
Rectification d'erreurs évidentes figurant
dans la demande internationale ou dans d'autres documents

91.1 et 91.2 [Sans changement]

91.3 *Autorisation et effet des rectifications*

a) à e) [Sans changement]

f) Un office désigné peut ne pas tenir compte d'une rectification autorisée en vertu de la règle 91.1 uniquement s'il constate qu'il ne l'aurait pas autorisée en vertu de la règle 91.1 s'il avait été l'administration compétente, étant entendu qu'un office désigné ne peut pas ne pas tenir compte d'une rectification autorisée en vertu de la règle 91.1 sans donner au déposant la possibilité de présenter, dans un délai raisonnable en l'espèce, des observations sur l'intention de l'office de ne pas tenir compte de la rectification.

MODIFICATIONS DU RÈGLEMENT D'EXÉCUTION DU PCT
ET DU BARÈME DE TAXES
ANNEXÉ AUDIT RÈGLEMENT D'EXÉCUTION :
DÉCISIONS CONCERNANT L'ENTRÉE EN VIGUEUR
ET LES DISPOSITIONS TRANSITOIRES

1. Les modifications du Règlement d'exécution du PCT figurant à l'annexe I entreront en vigueur le 1^{er} avril 2007 et seront applicables aux demandes internationales dont la date de dépôt international est le 1^{er} avril 2007 ou une date postérieure, étant entendu que les règles 20.8.a-*bis*) et c), 55.2.a-*bis*) et 76.5 telles qu'elles ont été modifiées ne seront pas applicables aux demandes internationales pour lesquelles un ou plusieurs éléments visés à l'article 11.1)iii) ont été initialement reçus par l'office récepteur avant le 1^{er} avril 2007.
2. Les modifications du Règlement d'exécution du PCT figurant à l'annexe I ne seront pas applicables aux demandes internationales dont la date de dépôt international est antérieure au 1^{er} avril 2007, à condition que
 - a) la règle 43.4 telle qu'elle a été modifiée soit applicable à toute demande internationale pour laquelle un rapport de recherche internationale est établi le 1^{er} avril 2007 ou à une date postérieure, que la date du dépôt international soit le 1^{er} avril 2007, une date antérieure ou une date postérieure;
 - b) la règle 48.3.c) telle qu'elle a été modifiée soit applicable à toute demande internationale qui est publiée en vertu de l'article 21 le 1^{er} avril 2007 ou à une date postérieure, que la date du dépôt international soit le 1^{er} avril 2007, une date antérieure ou une date postérieure;
 - c) les règles 54*bis*.1 et 55.2.a-*ter*), c) et d) telles qu'elles ont été modifiées soient applicables à toute demande internationale pour laquelle une demande d'examen préliminaire international est présentée le 1^{er} avril 2007 ou à une date postérieure, que la date du dépôt international soit le 1^{er} avril 2007, une date antérieure ou une date postérieure.
3. Les modifications du barème de taxes annexé au Règlement d'exécution du PCT figurant à l'annexe II entreront en vigueur le 12 octobre 2006 et seront applicables aux demandes internationales dont la date de dépôt international est le 12 octobre 2006 ou une date postérieure, étant entendu que le barème de taxes existant préalablement à sa modification continuera de s'appliquer aux demandes internationales qui sont reçues par l'office récepteur avant le 12 octobre 2006 et auxquelles est attribué comme date de dépôt international le 12 octobre 2006 ou une date postérieure.
4. Les modifications du barème de taxes annexé au Règlement d'exécution du PCT figurant à l'annexe II ne seront pas applicables aux demandes internationales dont la date de dépôt international est antérieure au 12 octobre 2006.

**MODIFICATIONS DU RÈGLEMENT D'EXÉCUTION DU PCT :
ACCORDS DE PRINCIPE RELATIFS À CERTAINES DISPOSITIONS**

1. En relation avec l'adoption des règles modifiées 20.8.c) et 76.5, l'assemblée a noté que :

a) lorsqu'un élément ou une partie est considéré comme ayant été incorporé par renvoi dans la demande internationale en vertu d'une constatation faite par l'office récepteur selon la règle 20.6.b), mais que cette incorporation par renvoi ne s'applique pas à la demande internationale aux fins de la procédure devant un office désigné ou élu en vertu de la règle 20.8.b), le délai accordé pour l'accomplissement des actes mentionnés aux articles 22 et 39 devant l'office désigné ou élu en question serait calculé à partir de la date de priorité mentionnée à l'article 2.xi) compte dûment tenu de la date de dépôt international accordée par l'office récepteur; et

b) il en serait de même lorsque cette incorporation par renvoi ne s'applique pas à la demande internationale aux fins de la procédure devant un office désigné ou élu en vertu de la règle 82*ter*.1.b) adoptée par l'assemblée en octobre 2005 avec effet au 1^{er} avril 2007.



Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle

**NOTIFICATIONS OFFICIELLES
(GAZETTE DU PCT)**

25 janvier 2007

Notifications et informations de caractère général

	Page
Taxes payables en vertu du PCT	
CA/IB Canada/Bureau international	14

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

CA Canada

IB Bureau international

Aux fins du paiement des taxes au **Bureau international** agissant en qualité d'office récepteur, un nouveau montant équivalent en **euros (EUR)** de la taxe de recherche, payable pour une recherche internationale effectuée par l'**Office de la propriété intellectuelle du Canada**, a été établi. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} avril 2007, est le suivant :

Taxe de recherche (règle 16 du PCT) : EUR 1.050

[Mise à jour de l'annexe D(CA) du *Guide du déposant du PCT*]



Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle

**NOTIFICATIONS OFFICIELLES
(GAZETTE DU PCT)**

1^{er} février 2007

Notifications et informations de caractère général

	Page
Administrations chargées de la recherche internationale Administrations chargées de l'examen préliminaire international	
AU Australie	16
Informations sur les États contractants et les organisations intergouvernementales	
MT/EP Malte/Organisation européenne des brevets (OEB)	17
Taxes payables en vertu du PCT	
AU Australie	18
SE Suède	19

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

**ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE
ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE L'EXAMEN PRÉLIMINAIRE
INTERNATIONAL**

**AU Accord entre le Gouvernement de l'Australie et le Bureau international de
l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle¹ – Modification de l'annexe C**

L'Office australien des brevets a adressé au Bureau international, en vertu de l'article 11.3)ii) de l'accord susmentionné, une notification l'informant de modifications apportées à la partie I de l'annexe C de cet accord. Ces modifications entreront en vigueur le 1^{er} mars 2007. L'annexe C modifiée aura la teneur suivante :

**“Annexe C
Taxes et droits**

Partie I. Barème de taxes et de droits

Type de taxe ou de droit	Montant (Dollars australiens)
Taxe de recherche (règle 16.1.a))	1.600
Taxe additionnelle (règle 40.2.a))	1.600
Taxe d'examen préliminaire (règle 58.1.b)) :	
– lorsque le rapport de recherche internationale a été établi par l'Administration	[Sans changement]
– dans les autres cas	780
Taxe additionnelle (règle 68.3.a))	[Sans changement]
Taxe pour la délivrance de copies (règles 44.3.b) et 71.2.b)), par document	50
Taxe pour la délivrance de copies (règle 94), par document	50

Partie II. [Sans changement]”

¹ Disponible (en anglais) sur le site Internet de l'OMPI à l'adresse suivante :
www.wipo.int/pct/en/texts/agreements/ag_au.pdf.

INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS ET LES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES

MT Malte

EP Organisation européenne des brevets (OEB)

Malte a déposé, le 1^{er} décembre 2006, son instrument d'adhésion à la **Convention sur le brevet européen (CBE)** et deviendra liée par cette convention le 1^{er} mars 2007. Par conséquent, à compter du 1^{er} mars 2007, les déposants pourront désigner Malte dans leurs demandes internationales également aux fins de l'obtention d'un brevet européen et non seulement aux fins de l'obtention d'un brevet national, comme c'est le cas jusqu'ici.

De plus, à compter du 1^{er} mars 2007, les ressortissants de Malte et les personnes domiciliées dans ce pays pourront déposer des demandes internationales auprès de l'Office européen des brevets agissant en qualité d'office récepteur, en plus de l'Office des brevets de Malte ou du Bureau international de l'OMPI.

[Mise à jour des annexes B2(EP) et C(EP) du *Guide du déposant du PCT*]

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

AU Australie

L'**Office australien des brevets** a notifié de nouveaux montants des taxes, exprimés en **dollars australiens (AUD)**, payables à l'office en sa qualité d'administration chargée de la recherche internationale ou en sa qualité d'administration chargée de l'examen préliminaire international. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} mars 2007, sont les suivants :

Taxe de recherche (règle 16 du PCT) : AUD 1.600

Taxe de recherche additionnelle
(règle 40.2 du PCT) : AUD 1.600

Taxe pour la délivrance de copies des
documents cités dans le rapport de
recherche internationale
(règle 44.3 du PCT) : AUD 50 par document

Taxe d'examen préliminaire
(règle 58 du PCT) : AUD [Sans changement] (780)

Le montant indiqué entre parenthèses est applicable lorsque le rapport de recherche internationale n'a pas été établi par l'Office australien des brevets.

Taxe d'examen préliminaire
additionnelle (règle 68.3 du PCT) : [Sans changement]

Taxe pour la délivrance de copies
des documents cités dans le rapport
d'examen préliminaire international
(règle 71.2 du PCT) : AUD 50 par document

Taxe pour la délivrance de copies
des documents contenus dans le dossier
de la demande internationale
(règle 94.2 du PCT) : AUD 50 par document

[Mise à jour des annexes D(AU) et E(AU) du *Guide du déposant du PCT*]

SE Suède

De nouveaux montants équivalents, exprimés en **couroannes suédoises (SEK)**, ont été établis pour la taxe internationale de dépôt, conformément à la règle 15.2.d) du PCT, ainsi que pour les réductions selon le point 3 du barème de taxes. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} avril 2007, sont les suivants :

Taxe internationale de dépôt :	SEK 7.950
Réductions (selon le barème de taxes, point 3) :	
PCT-EASY :	SEK 570
Dépôt électronique (la requête étant en format à codage de caractères) :	SEK 1.140
Dépôt électronique (la requête, la description, les revendications et l'abrégi étant en format à codage de caractères) :	SEK 1.700

[Mise à jour de l'annexe C(SE) du *Guide du déposant du PCT*]



Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle

**NOTIFICATIONS OFFICIELLES
(GAZETTE DU PCT)**

15 février 2007

Notifications et informations de caractère général

	Page
Modifications des Instructions administratives du PCT	
Note du Bureau international	21
Texte des Instructions administratives	22
Taxes payables en vertu du PCT	
CZ République tchèque	35
ZA Afrique du Sud	35
Dépôt de requêtes PCT-EASY accompagnées de supports matériels	
PCT-EASY : Notification des offices récepteurs	
IL Israël	36

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

MODIFICATIONS DES INSTRUCTIONS ADMINISTRATIVES DU PCT

NOTE DU BUREAU INTERNATIONAL

Suite à l'adoption par l'Assemblée de l'Union internationale de coopération en matière de brevets (Union du PCT), lors de sa trente-quatrième session (15^e session ordinaire), qui s'est tenue à Genève du 26 septembre au 5 octobre 2005, de modifications du règlement d'exécution du PCT qui entreront en vigueur le 1^{er} avril 2007 (voir la Gazette du PCT n^o 08/2006 du 23 février 2006, pages 5497 à 5541), un certain nombre de modifications ont été apportées aux instructions 102, 113, 303, 307, 308, 309, 310, 324, 325, 410, 411, 413, 511, 607 et aux annexes D et E des Instructions administratives du PCT. En plus des modifications des instructions existantes mentionnées ci-dessus, les nouvelles instructions *305ter*, *308bis*, *310bis*, *310ter*, *411bis* et *413bis* ont été ajoutées aux Instructions administratives du PCT.

La totalité des instructions administratives modifiées s'appliquera aux demandes internationales déposées le 1^{er} avril 2007 ou ultérieurement.

Les modifications comportent :

i) des clarifications et des simplifications qui ne sont pas consécutives aux modifications du Règlement d'exécution qui entreront en vigueur le 1^{er} avril 2007 (instructions 307 et 411)

ii) mise à jour des références et directives pratiques qui découlent des modifications de la règle 20 du PCT concernant l'attribution de la date de dépôt international en général ainsi que cette attribution lorsque certains éléments ou parties de la demande manquent, ou semblent manquer, au moment où les documents relatifs à la demande sont déposés (instructions 102, 303, *305ter*, 308, *308bis*, 309, 310, *310bis*, *310ter*, 324, 410, *411bis*, 413 et annexe D);

iii) mise à jour des références et directives pratiques qui découlent des modifications de la règle *26bis* du PCT en général, en particulier concernant l'ajout de la nouvelle règle *26bis.3* relative à la restauration du droit de priorité lorsque la demande internationale a une date de dépôt international qui est postérieure à la date d'expiration du délai de priorité mais qui s'inscrit dans un délai de deux mois à compter de cette date (instructions 102, 113 et annexes D et E);

iv) mise à jour des références et directives pratiques qui découlent des modifications de la règle 91 du PCT, qui visent à rationaliser l'application de la règle 91 en introduisant des pratiques uniformes au sein des offices et des administrations du PCT (instructions 113, 325, 413, *413bis*, 511, 607 et annexe D);

Après consultation des offices et administrations intéressés conformément à la règle 89.2.b) du PCT, les modifications des instructions 102, 113, 303, 307, 308, 309, 310, 324, 325, 410, 411, 413, 511, 607 et des annexes D et E, ainsi que l'inclusion des nouvelles instructions *305ter*, *308bis*, *310bis*, *310ter*, *411bis* et *413bis* des Instructions administratives du PCT, figurant aux pages 22 à 34, sont promulguées avec effet à partir du 1^{er} avril 2007.

TEXTE DES INSTRUCTIONS ADMINISTRATIVES
(dont l'entrée en vigueur est fixée au 1^{er} avril 2007)

Instruction 102
Utilisation des formulaires

a) Sous réserve des alinéas b) à i) et de l'instruction 103, les administrations internationales doivent utiliser les formulaires obligatoires indiqués ci-après, ou en exiger l'utilisation :

i) Formulaires à l'usage du déposant :

PCT/RO/101 (Formulaire de requête)

PCT/IPEA/401 (Formulaire de demande d'examen préliminaire international)

ii) Formulaires à l'usage des offices récepteurs :

PCT/RO/103	PCT/RO/112	PCT/RO/133	PCT/RO/154
PCT/RO/104	PCT/RO/113	PCT/RO/136	PCT/RO/155
PCT/RO/105	PCT/RO/114	PCT/RO/143	PCT/RO/156
PCT/RO/106	PCT/RO/115	PCT/RO/147	PCT/RO/157
PCT/RO/107	PCT/RO/117	PCT/RO/150	PCT/RO/158
PCT/RO/109	PCT/RO/118	PCT/RO/151	PCT/RO/159
PCT/RO/110	PCT/RO/123	PCT/RO/152	
PCT/RO/111	PCT/RO/126	PCT/RO/153	

iii) Formulaires à l'usage des administrations chargées de la recherche internationale :

PCT/ISA/201	PCT/ISA/209	PCT/ISA/219	PCT/ISA/234
PCT/ISA/202	PCT/ISA/210	PCT/ISA/220	PCT/ISA/235
PCT/ISA/203	PCT/ISA/212	PCT/ISA/225	PCT/ISA/236
PCT/ISA/205	PCT/ISA/217	PCT/ISA/228	PCT/ISA/237
PCT/ISA/206	PCT/ISA/218	PCT/ISA/233	

iv) Formulaires à l'usage du Bureau international :

PCT/IB/301	PCT/IB/319	PCT/IB/345	PCT/IB/369
PCT/IB/304	PCT/IB/320	PCT/IB/346	PCT/IB/370
PCT/IB/305	PCT/IB/321	PCT/IB/349	PCT/IB/371
PCT/IB/306	PCT/IB/323	PCT/IB/350	PCT/IB/373
PCT/IB/307	PCT/IB/325	PCT/IB/351	PCT/IB/374
PCT/IB/308	PCT/IB/326	PCT/IB/353	PCT/IB/399
PCT/IB/310	PCT/IB/331	PCT/IB/354	
PCT/IB/311	PCT/IB/332	PCT/IB/356	
PCT/IB/313	PCT/IB/335	PCT/IB/357	
PCT/IB/314	PCT/IB/336	PCT/IB/358	
PCT/IB/315	PCT/IB/337	PCT/IB/360	
PCT/IB/316	PCT/IB/338	PCT/IB/366	
PCT/IB/317	PCT/IB/339	PCT/IB/367	
PCT/IB/318	PCT/IB/344	PCT/IB/368	

v) Formulaires à l'usage des administrations chargées de l'examen préliminaire international :

PCT/IPEA/402	PCT/IPEA/412	PCT/IPEA/431	PCT/IPEA/443
PCT/IPEA/404	PCT/IPEA/414	PCT/IPEA/436	PCT/IPEA/444
PCT/IPEA/405	PCT/IPEA/415	PCT/IPEA/437	
PCT/IPEA/407	PCT/IPEA/416	PCT/IPEA/440	
PCT/IPEA/408	PCT/IPEA/420	PCT/IPEA/441	
PCT/IPEA/409	PCT/IPEA/425	PCT/IPEA/442	

b) De légères modifications de présentation nécessitées par l'impression en différentes langues des formulaires visés à l'alinéa a) sont autorisées.

c) Dans les formulaires mentionnés du point ii) au point v) de l'alinéa a), de légères modifications de présentation sont autorisées, dans la mesure nécessaire pour répondre aux prescriptions internes des diverses administrations internationales, notamment en vue de l'établissement des formulaires par ordinateur ou de l'utilisation d'enveloppes à fenêtre.

d) Lorsque l'office récepteur, l'administration chargée de la recherche internationale et/ou l'administration chargée de l'examen préliminaire international font partie du même office, ils ne sont pas tenus d'utiliser les formulaires mentionnés à l'alinéa a) pour les communications intérieures à cet office.

e) Les annexes des formulaires PCT/RO/106, PCT/RO/118, PCT/ISA/201, PCT/ISA/205, PCT/ISA/206, PCT/ISA/210, PCT/ISA/219, PCT/IB/313, PCT/IB/336, PCT/IPEA/404, PCT/IPEA/405 et PCT/IPEA/415 peuvent être omises lorsqu'elles ne sont pas utilisées.

f) Les administrations internationales concernées doivent diffuser les notes relatives aux formulaires PCT/RO/101 (formulaire de requête) et PCT/IPEA/401 (formulaire de demande d'examen préliminaire international) conjointement avec les imprimés de ces formulaires. Les notes relatives au formulaire PCT/ISA/220 doivent accompagner ce formulaire lorsqu'il est envoyé au déposant.

g) L'utilisation de formulaires non mentionnés à l'alinéa a) est facultative.

h) Lorsque la requête ou la demande d'examen préliminaire international sont présentées sous la forme d'imprimés d'ordinateur, ces derniers doivent être établis comme suit :

i) la configuration et le contenu de la requête et de la demande d'examen préliminaire international doivent, lorsque celles-ci sont présentées sous la forme d'imprimés d'ordinateur, correspondre à la présentation des formulaires PCT/RO/101 (formulaire de requête) et PCT/IPEA/401 (formulaire de demande d'examen préliminaire international) ("les formulaires imprimés"), les mêmes renseignements étant indiqués sur les pages correspondantes;

ii) tous les cadres doivent être formés en traits pleins; les traits doubles peuvent être remplacés par des traits simples;

iii) le numéro et le titre des cadres doivent figurer sur les imprimés d'ordinateur, même si aucun renseignement n'est communiqué dans un cadre donné;

iv) les cadres réservés aux administrations internationales doivent être au moins aussi grands qu'ils le sont sur les formulaires imprimés;

v) tous les autres cadres doivent avoir des dimensions ne s'écartant pas de plus d'un centimètre de celles des formulaires imprimés;

- vi) tout le texte doit être établi en corps neuf points ou plus;
- vii) les titres doivent se distinguer nettement des autres renseignements;
- viii) les notes explicatives figurant en italique sur les formulaires imprimés peuvent être omises.

i) D'autres modes autorisés de présentation de la requête et de la demande d'examen préliminaire international sous la forme d'imprimés d'ordinateur peuvent être déterminés par le Directeur général. Tout mode de présentation de ce type fait l'objet d'une publication dans la gazette.

Instruction 113 **Taxes spéciales payables au Bureau international**

- a) La taxe spéciale de publication prévue à la règle 48.4 s'élève à 200 francs suisses.
- b) La taxe spéciale prévue à la règle 91.3.d) est payable au Bureau international et s'élève à 50 francs suisses plus 12 francs suisses pour chaque feuille à compter de la deuxième. Si cette taxe n'a pas été payée avant l'expiration du délai prévu à la règle 91.3.d), la requête en rectification, les motifs du refus de l'administration et toutes autres observations succinctes éventuellement formulées par le déposant ne sont pas publiés. Dans les cas où s'applique la dernière phrase de la règle 91.3.d) et où ladite taxe n'a pas été payée avant la date de la communication de la demande internationale conformément à l'article 20, une copie de la requête en rectification n'est pas insérée dans cette communication.
- c) La taxe spéciale prévue à la règle 26bis.2.e) est payable au Bureau international et s'élève à 50 francs suisses plus 12 francs suisses pour chaque feuille à compter de la deuxième.

Instruction 303 **Suppression d'éléments supplémentaires dans la requête**

- a) Lorsque, selon la règle 4.19.b), l'office récepteur biffe d'office des éléments contenus dans la requête, il place ces éléments entre crochets, inscrit dans la marge la mention "SUPPRIMÉ PAR RO" ou son équivalent dans la langue de publication de la demande internationale, et en avise le déposant. Si l'exemplaire original ou une copie de la demande internationale ont déjà été transmis au Bureau international ou à l'administration chargée de la recherche internationale, l'office récepteur en avise également ce Bureau et cette administration.
- b) L'office récepteur ne biffe d'office aucune des indications faites dans des déclarations visées à la règle 4.17 qui figurent dans la requête.

Instruction 305ter **Identification et transmission de la traduction d'une demande antérieure fournie selon la règle 20.6.a)iii)**

Lorsqu'une traduction d'une demande antérieure est fournie selon la règle 20.6.a)iii), l'office récepteur appose la mention "TRADUCTION DE LA DEMANDE ANTÉRIEURE (RÈGLE 20.6.a)iii)" dans le coin supérieur gauche de la première page de la traduction et, après avoir fait une constatation selon la règle 20.6.b) ou c), transmet la traduction au Bureau international.

Instruction 307
Systeme de numérotation des demandes internationales

Les documents supposés constituer une demande internationale selon la règle 20.1.a) reçoivent un numéro de demande internationale constitué par les lettres “PCT”, suivies d’une barre oblique puis du code à deux lettres visé dans l’instruction 115 et permettant d’identifier l’office récepteur, de quatre chiffres indiquant l’année de réception des premiers de ces documents, d’une barre oblique et d’un numéro à six chiffres attribué dans l’ordre continu de réception des demandes internationales (par exemple, “PCT/SE2004/000001”). Lorsque le Bureau international agit en tant qu’office récepteur, le code à deux lettres “IB” est utilisé.

Instruction 308
Annotation des feuilles de la demande internationale
et de la traduction de cette dernière

a) À la réception des documents supposés constituer une demande internationale, l’office récepteur appose de façon indélébile la date de réception effective sur la requête de chaque exemplaire reçu.

b) L’office récepteur appose de façon indélébile, dans le coin supérieur droit de chacune des feuilles de chaque exemplaire de ce qui est supposé constituer la demande internationale et de toute traduction de la demande internationale remise en vertu de la règle 12.3 ou 12.4, le numéro de demande internationale dont il est question dans l’instruction 307.

c) Dans le cas d’une constatation positive selon la règle 20.2, l’office récepteur appose sur la requête son nom et la mention “Demande internationale PCT” ou “PCT International Application”. Si la langue officielle de l’office récepteur n’est ni le français ni l’anglais, la mention “Demande internationale” ou “International Application” peut être accompagnée de sa traduction dans la langue officielle de cet office.

d) Dans le cas d’une constatation négative selon la règle 20.4 ou d’une déclaration selon l’article 14.4), l’office récepteur supprime les lettres “PCT” de l’indication du numéro de demande internationale sur tous les documents portant déjà ce numéro, et celui-ci doit être utilisé sans lesdites lettres dans toute correspondance ultérieure relative à ce qui est supposé constituer la demande internationale.

Instruction 308bis
Annotation des feuilles remises postérieurement

L’office récepteur appose de façon indélébile sur toute feuille contenant un élément visé à l’article 11.1)iii)d) ou e), ou une partie visée à la règle 20.5.a), qui lui parvient à une date postérieure à la date de réception des premières feuilles (“feuille remise postérieurement”), dans le coin supérieur droit de chaque feuille, le numéro de demande internationale dont il est question dans l’instruction 307 et la date de réception effective de cette feuille.

Instruction 309
Procédure en cas de remise postérieure de feuilles
fournies aux fins de l’incorporation par renvoi

a) Sous réserve de l’alinéa f), la présente instruction s’applique aux feuilles remises postérieurement qui accompagnent une communication selon la règle 20.6 confirmant qu’un élément ou une partie qui figure dans ces feuilles était incorporé par renvoi.

b) Lorsque les feuilles remises postérieurement visées à l’alinéa a) sont reçues dans le délai applicable en vertu de la règle 20.7 et que l’office récepteur fait une constatation selon la règle 20.6.b), cet office

i) appose de façon indélébile, au milieu de la marge du bas de chaque feuille remise postérieurement, la mention “INCORPORÉ PAR RENVOI (RÈGLE 20.6)” ou son équivalent dans la langue de publication de la demande internationale;

ii) notifie au déposant que l’élément ou la partie contenu dans les feuilles remises postérieurement est considéré comme ayant été contenu dans la demande internationale ou dans ce qui est supposé constituer la demande internationale à la date à laquelle les feuilles ont été initialement reçues et que cette date a été attribuée ou conservée, selon le cas, comme date du dépôt international;

iii) garde dans ses dossiers une copie des feuilles remises postérieurement, annotées conformément au point i), et de la communication selon la règle 20.6.a);

iv) lorsque les transmissions prévues à l’article 12.1) ont déjà eu lieu, le notifie au Bureau international et à l’administration chargée de la recherche internationale et transmet les feuilles remises postérieurement, annotées conformément au point i), à ce Bureau et une copie de celles-ci à cette administration;

v) lorsque les transmissions prévues à l’article 12.1) n’ont pas encore eu lieu, joint les feuilles remises postérieurement, annotées conformément au point i), et la communication selon la règle 20.6.a) à l’exemplaire original ainsi qu’une copie de celles-ci à la copie de recherche.

c) Lorsque les feuilles remises postérieurement visées à l’alinéa a) sont reçues dans le délai applicable en vertu de la règle 20.7 et que l’office récepteur fait une constatation selon la règle 20.6.c), cet office, sous réserve de l’instruction 310*bis*,

i) corrige en conséquence la date du dépôt international ou attribue comme date du dépôt international la date de réception des feuilles remises postérieurement;

ii) notifie au déposant que le contenu des feuilles remises postérieurement n’est pas considéré comme ayant été contenu dans la demande internationale ou ce qui est supposé constituer la demande internationale à la date à laquelle les feuilles ont été initialement reçues et que la date du dépôt international a été, selon le cas, attribuée comme étant la date à laquelle les nouvelles feuilles ont été reçues, ou corrigée pour devenir cette dernière date;

iii) garde dans ses dossiers une copie des feuilles remises postérieurement et de la communication selon la règle 20.6.a);

iv) lorsque les transmissions prévues à l’article 12.1) ont déjà eu lieu, le notifie au Bureau international et à l’administration chargée de la recherche internationale et transmet une copie des première et dernière feuilles corrigées de la requête, des feuilles remises postérieurement et de la communication selon la règle 20.6.a) à ce Bureau et une copie de celles-ci à cette administration;

v) lorsque les transmissions prévues à l'article 12.1) n'ont pas encore eu lieu, joint les feuilles remises postérieurement et la communication selon la règle 20.6.a) à l'exemplaire original ainsi qu'une copie de celles-ci à la copie de recherche.

d) Lorsque les feuilles remises postérieurement visées à l'alinéa a) sont reçues dans le délai applicable en vertu de la règle 20.7 mais que ce qui est supposé constituer la demande internationale ne remplit toujours pas les conditions énoncées à l'article 11.1), l'office récepteur procède de la manière prévue à la règle 20.4, mais pas avant l'expiration du délai prescrit à la règle 20.7.

e) Lorsque les feuilles remises postérieurement visées à l'alinéa a) sont reçues après l'expiration du délai applicable en vertu de la règle 20.7, l'office récepteur procède de la manière prévue à l'instruction 310*ter*.

f) Lorsque les feuilles remises postérieurement visées à l'alinéa a) sont reçues mais qu'un élément manquant ou une partie manquante contenu dans ces feuilles ne peut être incorporé par renvoi dans la demande internationale en vertu de la règle 4.18 et de la règle 20.6, en raison de l'application de la règle 20.8.a), l'office récepteur

i) informe le déposant que la communication selon la règle 20.6.a) confirmant l'incorporation par renvoi de l'élément manquant ou de la partie manquante n'a pas été prise en considération;

ii) procède conformément à l'instruction 310.b), qui s'applique *mutatis mutandis*, comme si la communication selon la règle 20.6.a) était, selon le cas, une correction remise en vertu de la règle 20.3.b)i) ou une partie manquante remise en vertu de la règle 20.5.b) ou c); et

iii) procède conformément à l'instruction 310*bis*.b) lorsque le déposant demande, dans le délai prévu à la règle 20.5.e), qu'il ne soit pas tenu compte de la partie manquante concernée.

Instruction 310

Procédure en cas de remise postérieure de feuilles non fournies aux fins de l'incorporation par renvoi

a) La présente instruction s'applique aux feuilles remises postérieurement qui n'accompagnent pas une communication selon la règle 20.6 confirmant qu'un élément ou une partie qui figure dans ces feuilles était incorporé par renvoi.

b) Lorsque les feuilles remises postérieurement visées à l'alinéa a) sont reçues dans le délai applicable en vertu de la règle 20.7 et lorsque la date du dépôt international doit être attribuée en vertu de la règle 20.3.b)i) ou de la règle 20.5.b), ou corrigée en vertu de la règle 20.5.c), l'office récepteur, sous réserve de l'instruction 310*bis*,

i) attribue la date du dépôt international en vertu de la règle 20.3.b)i) ou de la règle 20.5.b), ou corrige en conséquence la date du dépôt international en vertu de la règle 20.5.c), selon le cas;

ii) notifie au déposant la correction ou l'attribution de la date du dépôt international effectuée conformément au point i);

iii) garde dans ses dossiers une copie des feuilles remises postérieurement;

iv) lorsque les transmissions prévues à l'article 12.1) ont déjà eu lieu, le notifie au Bureau international et à l'administration chargée de la recherche internationale et transmet une

copie des première et dernière feuilles corrigées de la requête et des feuilles remises postérieurement à ce Bureau et une copie de celles-ci à cette administration;

v) lorsque les transmissions prévues à l'article 12.1) n'ont pas encore eu lieu, joint les feuilles remises postérieurement à l'exemplaire original ainsi qu'une copie de celles-ci à la copie de recherche.

c) Lorsque les feuilles remises postérieurement visées à l'alinéa a) sont reçues dans le délai applicable en vertu de la règle 20.7 mais que ce qui est supposé constituer la demande internationale ne remplit toujours pas les conditions énoncées à l'article 11.1), l'office récepteur procède de la manière prévue à la règle 20.4.

d) Lorsque les feuilles remises postérieurement visées à l'alinéa a) sont reçues après l'expiration du délai applicable en vertu de la règle 20.7, l'office récepteur procède de la manière prévue à l'instruction 310^{ter}.

Instruction 310^{bis}

Procédure en cas de remise postérieure de feuilles entraînant la correction de la date du dépôt international selon la règle 20.5.c)

a) Lorsque, suite à la réception des feuilles remises postérieurement visées à l'instruction 309.a) ou à l'instruction 310.a) dans le délai applicable en vertu de la règle 20.7, la date du dépôt international a été corrigée en vertu de la règle 20.5.c), l'office récepteur procède de la manière prévue à l'instruction 309.c)i) à iii) ou à l'instruction 310.b)i) à iii) et, selon le cas,

i) attire l'attention du déposant sur la procédure prévue à la règle 20.5.e);

ii) procède de la manière prévue à l'instruction 309.c)iv) ou v), ou à l'instruction 310.b)iv) ou v), selon le cas, mais seulement après l'expiration du délai applicable selon la règle 20.5.e) et uniquement lorsque le déposant n'a pas adressé une demande en vertu de cette règle.

b) Lorsque, dans le délai visé à la règle 20.5.e), le déposant demande qu'il ne soit pas tenu compte de la partie manquante concernée, l'office récepteur

i) restaure la date du dépôt international attribuée antérieurement à sa correction en vertu de la règle 20.5.c);

ii) appose de façon indélébile, au milieu de la marge du bas de chaque feuille qui contient la partie manquante concernée, la mention "À NE PAS PRENDRE EN CONSIDÉRATION (RÈGLE 20.5.e))" ou son équivalent dans la langue de publication de la demande internationale;

iii) notifie au déposant que la partie manquante est considérée comme n'ayant pas été remise et que la date du dépôt international attribuée antérieurement à sa correction en vertu de la règle 20.5.c) a été restaurée;

iv) garde dans ses dossiers une copie des feuilles remises postérieurement, annotées conformément au point ii), et de la demande adressée en vertu de la règle 20.5.e);

v) lorsque les transmissions prévues à l'article 12.1) ont déjà eu lieu, le notifie au Bureau international et à l'administration chargée de la recherche internationale et transmet une copie des première et dernière feuilles corrigées de la requête, des feuilles remises postérieurement, annotées conformément au point ii), et de la demande adressée en vertu de la règle 20.5.e) à ce Bureau et une copie de celles-ci à cette administration;

vi) lorsque les transmissions prévues à l'article 12.1) n'ont pas encore eu lieu, le notifie au Bureau international et joint les feuilles remises postérieurement, annotées conformément au point ii), la communication selon la règle 20.6.a) et la demande adressée en vertu de la règle 20.5.e) à l'exemplaire original.

Instruction 310^{ter}

Procédure en cas de remise postérieure de feuilles fournies après l'expiration du délai applicable en vertu de la règle 20.7

Lorsque les feuilles remises postérieurement visées à l'instruction 309.a) ou à l'instruction 310.a) sont reçues après l'expiration du délai applicable en vertu de la règle 20.7, l'office récepteur

i) notifie ce fait au déposant, ainsi que la date de réception des feuilles remises postérieurement et le fait qu'elles ne seront pas prises en considération aux fins de la procédure selon le PCT;

ii) appose de façon indélébile, au milieu de la marge du bas de chaque feuille qui contient l'élément manquant ou la partie manquante concerné, la mention "À NE PAS PRENDRE EN CONSIDÉRATION (RÈGLE 20.7)" ou son équivalent dans la langue de publication de la demande internationale;

iii) garde dans ses dossiers une copie des feuilles remises postérieurement, annotées conformément au point ii), et, le cas échéant, de la communication selon la règle 20.6.a);

iv) lorsque les transmissions prévues à l'article 12.1) ont déjà eu lieu, le notifie au Bureau international et transmet les feuilles remises postérieurement, annotées conformément au point ii), et, le cas échéant, la communication selon la règle 20.6.a) à ce Bureau;

v) lorsque les transmissions prévues à l'article 12.1) n'ont pas encore eu lieu, le notifie au Bureau international et joint les feuilles remises postérieurement, annotées conformément au point ii), et, le cas échéant, la communication selon la règle 20.6.a) à l'exemplaire original.

Instruction 324

Copie de la notification du numéro de la demande internationale et de la date du dépôt international, visée à la règle 20.2.c)

La copie de la notification du numéro de la demande internationale et de la date du dépôt international, visée à la règle 20.2.c), qui est envoyée au Bureau international, doit également comporter, si la priorité d'une demande antérieure est revendiquée dans la demande internationale, la date du dépôt – telle qu'elle figure dans la demande internationale – de cette demande antérieure. Si la priorité de plusieurs demandes antérieures est revendiquée, la date de dépôt la plus ancienne doit être indiquée.

Instruction 325

Correction d'irrégularités selon la règle 26.4, rectification d'erreurs évidentes selon la règle 91 et corrections visées à la règle 9.2

a) Lorsqu'il reçoit une correction d'irrégularités selon la règle 26.4 ou autorise la rectification d'une erreur évidente selon la règle 91, l'office récepteur

i) appose de manière indélébile, dans le coin supérieur droit de chaque feuille de remplacement, le numéro de la demande internationale et la date à laquelle cette feuille a été reçue;

ii) appose de manière indélébile, au milieu de la marge du bas de chaque feuille de remplacement, la mention “FEUILLE DE REMPLACEMENT (RÈGLE 26)” (lorsque la feuille de remplacement contient une correction d’irrégularités selon la règle 26) ou “FEUILLE RECTIFIÉE (RÈGLE 91)” (lorsque la feuille de remplacement contient la rectification d’une erreur évidente selon la règle 91) ou son équivalent dans la langue de publication de la demande internationale;

iii) appose de manière indélébile, sur la lettre contenant la correction ou la rectification, ou accompagnant toute feuille de remplacement, la date à laquelle cette lettre a été reçue;

iv) garde dans ses dossiers une copie de la lettre contenant la correction ou la rectification ou, lorsque la correction ou la rectification figure sur une feuille de remplacement, la feuille remplacée, une copie de la lettre accompagnant la feuille de remplacement et une copie de la feuille de remplacement;

v) sous réserve du point vi), transmet à bref délai toute lettre et toute feuille de remplacement au Bureau international ainsi qu’une copie de ces pièces à l’administration chargée de la recherche internationale;

vi) si les transmissions visées à l’article 12.1) n’ont pas encore été effectuées, transmet toute lettre et toute feuille de remplacement au Bureau international avec l’exemplaire original et, sauf si la demande internationale est considérée comme retirée et que la règle 29.1.iii) s’applique, une copie de cette lettre ou feuille de remplacement à l’administration chargée de la recherche internationale avec la copie de recherche. L’exemplaire original et la copie de recherche doivent comprendre toute feuille remplacée.

b) Lorsqu’il refuse d’autoriser la rectification d’une erreur évidente selon la règle 91, l’office récepteur procède comme indiqué à l’alinéa a)i), iii) et iv) et transmet à bref délai au Bureau international toute lettre et toute feuille de remplacement proposée. Si l’exemplaire original n’a pas encore été transmis au Bureau international, toute lettre et toute feuille de remplacement proposée sont transmises avec l’exemplaire original.

c) Lorsque l’office récepteur reçoit des corrections dont l’objet est l’observation des prescriptions de la règle 9.1, les alinéas a) et b) s’appliquent *mutatis mutandis*, étant entendu que la mention “FEUILLE DE REMPLACEMENT (RÈGLE 9.2)” est utilisée aux fins du marquage prévu à l’alinéa a)ii).

Instruction 410

Numérotation des feuilles aux fins de la publication internationale; procédure à suivre lorsque des feuilles sont manquantes

a) Lors de la préparation de la demande internationale aux fins de la publication internationale, le Bureau international ne renumérote de manière continue les feuilles qui doivent être publiées que lorsque cela est rendu nécessaire par l’adjonction d’une nouvelle feuille, la suppression de feuilles entières ou une modification dans l’ordre des feuilles. Dans les autres cas, la numérotation prévue à l’instruction 207 doit être conservée.

b) Si une feuille n’a pas été déposée ou si, en vertu de l’instruction 310*bis* ou de l’instruction 310*ter*, il n’y a pas lieu d’en tenir compte pour la procédure internationale, le Bureau international fait figurer dans la demande internationale publiée une mention en ce sens.

Instruction 411
Réception du document de priorité

a) Le Bureau international enregistre, pour chaque document de priorité qu'il reçoit, la date à laquelle il l'a reçu et en avise le déposant et les offices désignés. L'avis devrait préciser si le document de priorité a été ou non présenté ou transmis conformément à la règle 17.1.a) ou b), et en ce qui concerne les offices désignés, devrait de préférence leur être adressé en même temps que la notification selon la règle 47.1.a-*bis*).

b) Lorsque le document de priorité a été présenté ou transmis mais de manière non conforme à la règle 17.1.a) ou b), la notification selon l'alinéa a) de la présente instruction adressée par le Bureau international au déposant et aux offices désignés appelle leur attention sur les dispositions de la règle 17.1.c).

Instruction 411bis
Réception de la traduction d'une demande antérieure selon la règle 20.6.a)iii)

Le Bureau international doit indiquer la mention "TRADUCTION (RÈGLE 20.6.a)iii)", ou son équivalent en anglais, sur chaque traduction reçue selon la règle 20.6.a)iii).

Instruction 413
Incorporation par renvoi selon la règle 20, correction d'irrégularités selon la règle 26.4, rectification d'erreurs évidentes selon la règle 91 et corrections visées à la règle 9.2

a) Lorsque le Bureau international reçoit de l'office récepteur une lettre contenant une correction d'irrégularités, selon la règle 26.4, ou une feuille de remplacement et la lettre d'accompagnement, il reporte la correction sur l'exemplaire original, avec l'indication de la date à laquelle l'office récepteur a reçu la lettre, ou insère la feuille de remplacement dans l'exemplaire original. Toute lettre et toute feuille remplacée sont conservées dans le dossier de la demande internationale.

b) L'alinéa a) s'applique, *mutatis mutandis*, à la rectification d'erreurs évidentes autorisée selon la règle 91 par l'office récepteur, par l'administration chargée de la recherche internationale ou, lorsqu'une demande d'examen préliminaire international a été présentée, par l'administration chargée de l'examen préliminaire international et aux corrections que le déposant soumet à l'office récepteur ou à l'administration chargée de la recherche internationale en vue d'observer les prescriptions de la règle 9.1 relative à certaines expressions, certains dessins, certaines déclarations ou certains autres éléments.

b-*bis*) Lorsque le Bureau international reçoit de l'office récepteur, en vertu de l'instruction 309.c)iv), de l'instruction 310.b)iv) ou de l'instruction 310*bis*.b)v), des feuilles corrigées de la requête ou des feuilles remises postérieurement, il reporte toute correction sur l'exemplaire original et insère toute feuille remise postérieurement dans cet exemplaire.

c) Lorsque l'administration chargée de la recherche internationale notifie au Bureau international selon la règle 43.6*bis*.b) que la rectification d'une erreur évidente autorisée selon la règle 91 n'a pas été prise en considération aux fins de la recherche internationale, le Bureau international en avise le déposant, les offices désignés et, lorsqu'une demande d'examen préliminaire international a été présentée, l'administration chargée de l'examen préliminaire international.

d) Lorsque l'administration chargée de l'examen préliminaire international notifie au Bureau international selon la règle 70.2.e) que la rectification d'une erreur évidente autorisée selon la règle 91 n'a pas été prise en considération aux fins de l'examen préliminaire international, le Bureau international en avise le déposant et les offices élus.

Instruction 413bis
Rectification d'erreurs évidentes selon la règle 91

a) Lorsque le Bureau international autorise une rectification selon la règle 91, il

i) appose de façon indélébile, dans le coin supérieur droit de chaque feuille de remplacement, le numéro de la demande internationale et la date à laquelle cette feuille a été reçue;

ii) appose de façon indélébile, au milieu de la marge du bas de chaque feuille de remplacement, la mention "FEUILLE RECTIFIÉE (RÈGLE 91)" ou son équivalent dans la langue de publication de la demande internationale;

iii) appose de façon indélébile, sur la lettre contenant la rectification ou accompagnant toute feuille de remplacement, la date à laquelle cette lettre a été reçue;

iv) garde dans ses dossiers une copie de la lettre contenant la rectification ou, lorsque la rectification figure sur une feuille de remplacement, la feuille remplacée, une copie de la lettre accompagnant la feuille de remplacement et une copie de la feuille de remplacement.

b) Lorsque le Bureau international refuse d'autoriser une rectification selon la règle 91, il procède comme indiqué à l'alinéa a)i), iii) et iv).

c) Lorsque le Bureau international autorise ou refuse d'autoriser la rectification d'une erreur évidente selon la règle 91, il le notifie au déposant, à l'administration chargée de la recherche internationale, lorsqu'une demande d'examen préliminaire international a été présentée, à l'administration chargée de l'examen préliminaire international, ainsi qu'aux offices désignés ou élus et, lorsque le Bureau international refuse d'autoriser une rectification, la notification précise également les motifs du refus.

Instruction 511
Rectification d'erreurs évidentes selon la règle 91

a) Lorsqu'elle autorise une rectification selon la règle 91, l'administration chargée de la recherche internationale

i) appose de manière indélébile, dans le coin supérieur droit de chaque feuille de remplacement, le numéro de la demande internationale et la date à laquelle la feuille de remplacement a été reçue;

ii) appose de manière indélébile, au milieu de la marge du bas de chaque feuille de remplacement, la mention "FEUILLE RECTIFIÉE (RÈGLE 91)" ou son équivalent dans la langue de publication de la demande internationale ainsi qu'une indication de l'administration chargée de la recherche internationale, comme le prévoit l'instruction 107.b);

iii) appose de manière indélébile sur la lettre contenant la correction ou accompagnant toute feuille de remplacement la date à laquelle cette lettre a été reçue;

iv) garde dans ses dossiers une copie de la lettre contenant la correction ou, lorsque la correction figure sur une feuille de remplacement, la feuille remplacée, une copie de la lettre accompagnant la feuille de remplacement et une copie de la feuille de remplacement;

v) transmet à bref délai toute lettre et toute feuille de remplacement au Bureau international ainsi qu'une copie de ces pièces à l'office récepteur.

b) Lorsqu'elle refuse d'autoriser une rectification selon la règle 91, l'administration chargée de la recherche internationale procède comme indiqué à l'alinéa a)i), iii) et iv) et transmet à bref délai au Bureau international toute lettre et toute feuille de remplacement proposée.

Instruction 607

Rectification d'erreurs évidentes selon la règle 91

Lorsque l'administration chargée de l'examen préliminaire international autorise la rectification d'une erreur évidente selon la règle 91, l'instruction 602.a)i) à iii) et b) s'applique *mutatis mutandis*, étant entendu que la mention "FEUILLE RECTIFIÉE (RÈGLE 91)" est utilisée aux fins du marquage prévu à l'instruction 602.

ANNEXE D

INFORMATIONS MENTIONNÉES

SUR LA PAGE DE COUVERTURE DE LA DEMANDE INTERNATIONALE PUBLIÉE ET À FAIRE FIGURER DANS LA GAZETTE SELON LA RÈGLE 86.1.i)

Pour chaque demande internationale publiée, les informations ou renseignements suivants seront extraits de la page de couverture de la publication de la demande internationale et figureront dans la gazette, sous la rubrique correspondante, selon la règle 86.1.i) :

1. informations concernant la publication internationale :

1.1 le numéro de la publication internationale

1.2 la date de la publication internationale

1.3 une indication de la publication éventuelle des pièces suivantes dans la demande internationale publiée :

1.31 rapport de recherche internationale

1.32 déclaration selon l'article 17.2)

1.33 revendications modifiées en vertu de l'article 19.1)

1.34 déclaration selon l'article 19.1)

1.35 *[Supprimé]*

1.36 requête en rectification selon la première phrase de la règle 91.3.d)

1.37 renseignements concernant l'incorporation par renvoi d'un élément ou d'une partie selon la règle 48.2.b)v)

1.38 renseignements concernant une revendication de priorité en vertu de la règle 26bis.2.d)

1.39 renseignements concernant une requête selon la règle 26bis.3 aux fins de la restauration du droit de priorité

1.40 renseignements concernant les copies de toute déclaration ou d'autres preuves fournies selon la règle 26bis.3.f)

ANNEXE E
INFORMATIONS À PUBLIER DANS LA GAZETTE SELON LA RÈGLE 86.1.v)

1. Les délais applicables à chaque État contractant selon les articles 22 et 39.
2. La liste de documents de la littérature autre que celle des brevets établie par les administrations chargées de la recherche internationale, à inclure dans la documentation minimale.
3. Le nom des offices nationaux qui ne désirent pas recevoir de copies selon l'article 13.2)c).
4. Les dispositions des législations nationales des États contractants relatives à la recherche de type international.
5. Le texte des accords conclus entre le Bureau international et les administrations chargées de la recherche internationale, ou les administrations chargées de l'examen préliminaire international.
6. Le nom des offices nationaux ayant renoncé à la communication prévue à l'article 20, en totalité ou en partie.
7. Le nom des États contractants liés par le chapitre II du PCT.
8. L'index de concordance des numéros de demande internationale et des numéros de publication internationale, établi en fonction des numéros de demande internationale.
9. L'index des noms de déposants, chaque nom étant accompagné du ou des numéros correspondants de publication internationale.
10. L'index des numéros de publication internationale groupés selon les symboles de la classification internationale des brevets.
11. La désignation de tout objet à l'égard duquel les administrations chargées de la recherche internationale et les administrations chargées de l'examen préliminaire international ne procéderont à aucune recherche ni à aucun examen en vertu des règles 39 et 67.
12. Les exigences des offices désignés et des offices élus relatives à la remise des traductions visées aux règles 49.5 et 76.5.
13. Les dates délimitant la période définie à la règle 32.1.b) et pendant laquelle doit avoir été déposée la demande internationale dont les effets peuvent être étendus à un État successeur conformément à la règle 32.1, doivent avoir été indiquées.
14. Le critère de restauration du droit de priorité appliqué par les offices récepteurs selon la règle 26*bis*.3 ou par les offices désignés selon la règle 49*ter*.2, et tout changement ultérieur à cet égard.

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

CZ République tchèque

L'Office de la propriété industrielle (République tchèque) a notifié un changement relatif à la monnaie de paiement de la taxe internationale de dépôt, ainsi qu'à la réduction disponible selon le point 3.a) du barème de taxes dans le cas de l'utilisation du logiciel PCT-SAFE (fonctionnant en "mode PCT-EASY"). La liste récapitulative des monnaies acceptées par l'office, et de tous les montants des taxes payables à l'office en sa qualité d'office récepteur, et applicable depuis le 1^{er} février 2007, est la suivante :

Taxes payables à l'office récepteur :	Monnaie : Couronne tchèque (CZK) et euro (EUR)
Taxe de transmission :	CZK 1.500
Taxe internationale de dépôt :	EUR 900
Taxe par feuille à compter de la 31 ^e :	EUR 10
Composante supplémentaire :	[Sans changement]
Réductions (selon le barème de taxes, point 3) :	
PCT-EASY :	EUR 64
Taxe de recherche :	Voir l'annexe D(EP)
Taxe pour le document de priorité (règle 17.1.b) du PCT) :	CZK 600

[Mise à jour de l'annexe C(CZ) du *Guide du déposant du PCT*]

ZA Afrique du Sud

De nouveaux montants équivalents, exprimés en **rand sud-africains (ZAR)**, ont été établis pour la taxe internationale de dépôt, conformément à la règle 15.2.d) du PCT, ainsi que pour la réduction selon le point 3.a) du barème de taxes dans le cas de l'utilisation du logiciel PCT-SAFE (fonctionnant en "mode PCT-EASY"). Ces montants, applicables à compter du 1^{er} mai 2007, sont les suivants :

Taxe internationale de dépôt :	ZAR 8.230
Réductions (selon le barème de taxes, point 3) :	
PCT-EASY :	ZAR 590

[Mise à jour de l'annexe C(ZA) du *Guide du déposant du PCT*]

**DÉPÔT DE REQUÊTES PCT-EASY ACCOMPAGNÉES DE SUPPORTS MATÉRIELS
PCT-EASY : NOTIFICATION DES OFFICES RÉCEPTEURS**

IL Israël

Conformément à l'instruction 102*bis*.b) des Instructions administratives du PCT, l'**Office des brevets d'Israël** en sa qualité d'office récepteur a notifié qu'il était disposé à recevoir, depuis le 1^{er} février 2007, toute demande internationale déposée en vertu de l'instruction 102*bis*.a) avec une requête PCT-EASY et l'un des supports matériels PCT-EASY suivants : disquette de 3,5 pouces, CD-R ou CD-ROM.

[Mise à jour de l'annexe C(IL) du *Guide du déposant du PCT*]



Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle

**NOTIFICATIONS OFFICIELLES
(GAZETTE DU PCT)**

22 février 2007

Notifications et informations de caractère général

	Page
Taxes payables en vertu du PCT	
AP Organisation régionale africaine de la propriété intellectuelle (ARIPO)	38
JP Japon	38
JP/IB Japon/Bureau international	38
NZ Nouvelle-Zélande	39
Offices récepteurs	
BZ Belize	39

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

AP Organisation régionale africaine de la propriété intellectuelle (ARIPO)

L'**Organisation régionale africaine de la propriété intellectuelle (ARIPO)** a notifié de nouveaux montants de taxes, exprimés en **dollars des États-Unis (USD)**, payables à l'office en sa qualité d'office désigné (ou élu). Ces montants, applicables à compter du 1^{er} avril 2007, sont les suivants :

Taxe nationale :

Pour un brevet :

Taxe de dépôt :	USD	250
Taxe de désignation :	USD	75 par pays
Taxe annuelle pour la première année :		[Sans changement]
Taxe annuelle pour la deuxième année :	USD	60
Taxe annuelle pour la troisième année :	USD	80
Pour un modèle d'utilité :		[Sans changement]

[Mise à jour du chapitre national (AP) du *Guide du déposant du PCT*]

JP Japon

Le Directeur général de l'**Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle** a établi un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **dollars des États-Unis (USD)**, payable pour une recherche internationale effectuée par l'**Office des brevets du Japon** aux fins de certains offices récepteurs qui ont spécifié le dollar des États-Unis (USD) comme monnaie de paiement ou utilisent le dollar des États-Unis (USD) comme base de calcul du montant équivalent dans leur monnaie nationale. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} mai 2007, est le suivant :

Taxe de recherche (règle 16 du PCT) : USD 797

[Mise à jour de l'annexe D(JP) du *Guide du déposant du PCT*]

JP Japon

IB Bureau international

Aux fins du paiement des taxes au **Bureau international** agissant en qualité d'office récepteur, un nouveau montant équivalent en **euros (EUR)** de la taxe de recherche, payable pour une recherche internationale effectuée par l'**Office des brevets du Japon**, a été établi. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} mai 2007, est le suivant :

Taxe de recherche (règle 16 du PCT) : EUR 616

[Mise à jour de l'annexe D(JP) du *Guide du déposant du PCT*]

NZ Nouvelle-Zélande

De nouveaux montants équivalents, exprimés en **dollars néo-zélandais (NZD)**, ont été établis pour la taxe internationale de dépôt et la taxe par feuille à compter de la 31^e, conformément à la règle 15.2.d) du PCT, ainsi que pour la réduction selon le point 3.a) du barème de taxes dans le cas de l'utilisation du logiciel PCT-SAFE (fonctionnant en "mode PCT-EASY"). Ces montants, applicables à compter du 1^{er} mai 2007, sont les suivants :

Taxe internationale de dépôt :	NZD 1.613
Taxe par feuille à compter de la 31 ^e :	NZD 17
Réductions (selon le barème de taxes, point 3) :	
PCT-EASY :	NZD 115

[Mise à jour de l'annexe C(NZ) du *Guide du déposant du PCT*]

OFFICES RÉCEPTEURS

BZ Belize

L'**Office de la propriété intellectuelle du Belize** a spécifié l'Office de la propriété intellectuelle du Canada en tant qu'administration compétente chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international pour les demandes internationales déposées le 1^{er} mars 2007 ou à une date ultérieure par les nationaux du Belize et les personnes domiciliées dans ce pays auprès de l'Office de la propriété intellectuelle du Belize en sa qualité d'office récepteur. La liste récapitulative des administrations compétentes chargées de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international est désormais la suivante :

Administration compétente chargée de la recherche internationale :	Office de la propriété intellectuelle du Canada ou Office européen des brevets
Administration compétente chargée de l'examen préliminaire international :	Office de la propriété intellectuelle du Canada ou Office européen des brevets

[Mise à jour de l'annexe C(BZ) du *Guide du déposant du PCT*]



Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle

**NOTIFICATIONS OFFICIELLES
(GAZETTE DU PCT)**

1^{er} mars 2007

Notifications et informations de caractère général

	Page
Taxes payables en vertu du PCT	
AU Australie	41
EA Organisation eurasiennne des brevets (OEAB)	41
Informations sur les États contractants	
NZ Nouvelle-Zélande	42

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

AU Australie

Suite à l'annonce publiée dans les Notifications officielles du 1^{er} février 2007, page 18, notifiant un nouveau montant de la taxe de recherche pour une recherche effectuée par l'**Office australien des brevets**, et conformément à la règle 16.1.b) du PCT, de nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche ont été établis en **francs suisses (CHF)**, **euros (EUR)**, **won coréens (KRW)**, **dollars néo-zélandais (NZD)**, **dollars de Singapour (SGD)**, **dollars des États-Unis (USD)** et **rand sud-africains (ZAR)**. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} mars 2007, sont les suivants :

Taxe de recherche (règle 16 du PCT) :	CHF	1.553
	EUR	962
	KRW	1.173.000
	NZD	1.794
	SGD	1.943
	USD	1.266
	ZAR	8.854

[Mise à jour de l'annexe D(AU) du *Guide du déposant du PCT*]

EA Organisation eurasiennne des brevets (OEAB)

L'**Office eurasienn des brevets (OEAB)** a notifié de nouveaux montants de taxes, exprimés en **roubles russes (RUR)**, payables à l'office en sa qualité d'office récepteur (taxe de transmission) et d'office désigné (ou élu) (taxe nationale). Ces montants, applicables depuis le 1^{er} février 2007, sont les suivants :

Taxe de transmission :	RUR	1.600
Taxe nationale :		
Taxe unique de procédure (pour le dépôt, la recherche, la publication et autres actes de procédure) :	RUR	25.500
Taxe de revendication pour chaque revendication à compter de la 6 ^e :	RUR	2.200
Taxe d'examen :	RUR	25.500

[Mise à jour de l'annexe C(EA) et du chapitre national (EA) du *Guide du déposant du PCT*]

INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS

NZ Nouvelle-Zélande

L'**Office de la propriété intellectuelle de la Nouvelle-Zélande** a notifié des changements relatifs à l'adresse de son siège et à son adresse postale, ainsi qu'à ses numéros de téléphone et de télécopieur, comme suit :

Siège :	205 Victoria Street, Marion Square, Wellington 6141, Nouvelle-Zélande
Adresse postale :	P.O. Box 9241, Marion Square, Wellington 6141, Nouvelle-Zélande
Téléphone :	0508 447 669 (appels gratuits) (64-3) 962 26 07 (appels internationaux)
Télécopieur :	(64-4) 978 36 91

[Mise à jour de l'annexe B1(NZ) du *Guide du déposant du PCT*]



Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle

**NOTIFICATIONS OFFICIELLES
(GAZETTE DU PCT)**

8 mars 2007

Notifications et informations de caractère général

	Page
États contractants	
États parties au Traité de coopération en matière de brevets (PCT)	
DO République dominicaine	44
Informations sur les États contractants et les organisations intergouvernementales	
MT/EP Malte/Organisation européenne des brevets (OEB)	44
ZW Zimbabwe	45
Taxes payables en vertu du PCT	
AU Australie	45
EP Organisation européenne des brevets (OEB)	46
SG Singapour	46
Offices récepteurs	
GT Guatemala	46
SV El Salvador	46

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

ÉTATS CONTRACTANTS

États parties au Traité de coopération en matière de brevets (PCT)

DO République dominicaine

Le 28 février 2007, la **République dominicaine** a déposé son instrument d'adhésion au PCT et sera liée par le PCT le 28 mai 2007.

Par conséquent, toute demande internationale déposée le 28 mai 2007 ou ultérieurement comprendra automatiquement la désignation de la République dominicaine (code du pays : DO).

La République dominicaine sera liée par le chapitre II du PCT et sera automatiquement élue dans toute demande d'examen préliminaire international relative à une demande internationale déposée le 28 mai 2007 ou ultérieurement. En outre, à partir du 28 mai 2007, les nationaux de la République dominicaine et les personnes domiciliées dans ce pays pourront déposer des demandes internationales au titre du PCT.

[Mise à jour de l'annexe A du *Guide du déposant du PCT*]

INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS ET LES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES

MT Malte

EP Organisation européenne des brevets (OEB)

Depuis la publication du dépôt par Malte de ses instruments d'adhésion au PCT (voir la Gazette du PCT n° 50/2006, du 14 décembre 2006, page 19171) et à la Convention sur le brevet européen (CBE) (voir les Notifications officielles (Gazette du PCT) du 1^{er} février 2007, page 17), l'**Office de la propriété industrielle (Malte)** a notifié au Bureau international qu'il ne sera pas possible de désigner Malte dans une demande internationale en vue de la délivrance d'un brevet national. Par conséquent, Malte – à l'instar de la Belgique, de Chypre, de la France, de la Grèce, de l'Irlande, de l'Italie, de Monaco, des Pays-Bas et de la Slovénie – ne pourra être désignée dans les demandes internationales déposées le 1^{er} mars 2007 ou après cette date qu'en vue de la délivrance d'un brevet européen, à l'exclusion d'un brevet national.

[Mise à jour des annexes B2(EP) et C(EP) du *Guide du déposant du PCT*]

ZW Zimbabwe

L'**Office des brevets du Zimbabwe** a notifié des changements relatifs au nom de l'office, à l'adresse de son siège, à ses numéros de téléphone et à son adresse électronique, comme suit :

Nom de l'office :	Office de la propriété intellectuelle du Zimbabwe
Siège :	Century House East, 38 N. Mandela Avenue, Harare, Zimbabwe
Téléphone :	(263-4) 78 18 35, 77 55 44/45/46
Courrier électronique :	fmaredza@yahoo.com

[Mise à jour de l'annexe B1(ZW) du *Guide du déposant du PCT*]

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

AU Australie

L'**Office australien des brevets** a notifié un changement relatif au montant de la taxe de transmission, exprimé en **dollars australiens (AUD)**, payable à l'office en sa qualité d'office récepteur. Ce montant, applicable depuis le 1^{er} mars 2007, est le suivant :

Taxe de transmission :	AUD 150
------------------------	---------

De plus, de nouveaux montants équivalents, exprimés en dollars australiens (AUD), ont été établis pour la taxe internationale de dépôt et la taxe par feuille à compter de la 31^e, conformément à la règle 15.2.d) du PCT, ainsi que pour les réductions selon le point 3 du barème de taxes. Ces montants, applicables à compter du 15 mai 2007, sont les suivants :

Taxe internationale de dépôt :	AUD 1.445
Taxe par feuille à compter de la 31 ^e :	AUD 15
Réductions (selon le barème de taxes, point 3) :	
PCT-EASY :	AUD 103
Dépôt électronique (la requête étant en format à codage de caractères) :	AUD 206
Dépôt électronique (la requête, la description, les revendications et l'abrégé étant en format à codage de caractères) :	AUD 310

[Mise à jour de l'annexe C(AU) du *Guide du déposant du PCT*]

EP Organisation européenne des brevets (OEB)

Un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **dollars néo-zélandais (NZD)**, a été établi en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'**Office européen des brevets (OEB)**. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} juin 2007, est le suivant :

Taxe de recherche (règle 16 du PCT) : NZD 3.010

[Mise à jour de l'annexe D(EP) du *Guide du déposant du PCT*]

SG Singapour

De nouveaux montants équivalents, exprimés en **dollars de Singapour (SGD)**, ont été établis pour la taxe internationale de dépôt et la taxe par feuille à compter de la 31^e, conformément à la règle 15.2.d) du PCT, ainsi que pour la réduction selon le point 3.a) du barème de taxes dans le cas de l'utilisation du logiciel PCT-SAFE (fonctionnant en "mode PCT-EASY"). Ces montants, applicables à compter du 15 mai 2007, sont les suivants :

Taxe internationale de dépôt : SGD 1.720

Taxe par feuille à compter
de la 31^e : SGD 18

Réductions (selon le barème
de taxes, point 3) :
PCT-EASY : SGD 123

[Mise à jour de l'annexe C(SG) du *Guide du déposant du PCT*]

OFFICES RÉCEPTEURS

GT Guatemala

L'**Office de la propriété intellectuelle (Guatemala)** a spécifié l'Office espagnol des brevets et des marques en tant qu'administration compétente chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international pour les demandes internationales déposées par les nationaux du Guatemala et les personnes domiciliées dans ce pays auprès de l'Office de la propriété intellectuelle (Guatemala) en sa qualité d'office récepteur.

SV El Salvador

Le **Centre national des registres (El Salvador)** a spécifié l'Office espagnol des brevets et des marques en tant qu'administration compétente chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international pour les demandes internationales déposées par les nationaux d'El Salvador et les personnes domiciliées dans ce pays auprès du Centre national des registres (El Salvador) en sa qualité d'office récepteur.



Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle

**NOTIFICATIONS OFFICIELLES
(GAZETTE DU PCT)**

22 mars 2007

Notifications et informations de caractère général

	Page
Taxes payables en vertu du PCT	
EP Organisation européenne des brevets (OEB)	48
GB Royaume-Uni	48
Restauration du droit de priorité en vertu des règles 26bis.3 et 49ter.2 du PCT	
AT Autriche	49
BY Bélarus	50
CA Canada	50
EA Organisation eurasiennne des brevets (OEAB)	50
EE Estonie	51
FI Finlande	51
IB Bureau international	52
KG Kirghizistan	52
LT Lituanie	53
RU Fédération de Russie	53
SE Suède	53
SK Slovaquie	54
US États-Unis d'Amérique	54

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

EP Organisation européenne des brevets (OEB)

Un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **yen japonais (JPY)**, a été établi en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'**Office européen des brevets (OEB)**. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} juin 2007, est le suivant :

Taxe de recherche (règle 16 du PCT) : JPY 255.300

[Mise à jour de l'annexe D(EP) du *Guide du déposant du PCT*]

GB Royaume-Uni

De nouveaux montants équivalents, exprimés en **livres sterling (GBP)**, ont été établis pour la taxe internationale de dépôt et la taxe par feuille à compter de la 31^e, conformément à la règle 15.2.d) du PCT, ainsi que pour des réductions selon le point 3 du barème de taxes. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} juin 2007, sont les suivants :

Taxe internationale de dépôt : GBP 574

Taxe par feuille à compter
de la 31^e : GBP 6

Réductions (selon le barème
de taxes, point 3) :

PCT-EASY : GBP 41

Dépôt électronique (la requête
étant en format à codage de
caractères) : GBP 82

Dépôt électronique (la requête,
la description, les revendications
et l'abrégé étant en format à
codage de caractères) : GBP 123

[Mise à jour de l'annexe C(GB) du *Guide du déposant du PCT*]

RESTAURATION DU DROIT DE PRIORITÉ EN VERTU DES RÈGLES 26bis.3 ET 49ter.2 DU PCT

AT Autriche

Les nouvelles règles 26bis.3 et 49ter.2 du PCT entreront en vigueur le 1^{er} avril 2007. En vertu des règles 26bis.3.i) et 49ter.2.g), l'**Office autrichien des brevets**, en sa qualité d'office récepteur et en sa qualité d'office désigné (ou élu), a informé le Bureau international des critères de restauration du droit de priorité qu'il appliquera, comme suit :

L'office accepte-t-il les requêtes en restauration du droit de priorité (règle 26bis.3 du PCT)?	Oui, l'office applique à ces requêtes à la fois le critère du "caractère non intentionnel" et le critère de la "diligence requise".
---	---

L'office accepte-t-il les requêtes en restauration du droit de priorité (règle 49ter.2 du PCT)?	Oui, l'office applique à ces requêtes à la fois le critère du "caractère non intentionnel" et le critère de la "diligence requise".
---	---

De plus, en vertu des règles 26bis.3.d) et 49ter.2.d), l'office a notifié des taxes pour requête en restauration du droit de priorité en **euros (EUR)**, payables à l'office en sa qualité d'office récepteur et en sa qualité d'office désigné (ou élu), respectivement, comme suit :

Taxe pour requête en restauration du droit de priorité, les critères du "caractère non intentionnel" et de la "diligence requise" étant tous deux appliqués (règle 26bis.3.d) du PCT) :	EUR	220
---	-----	-----

Taxe pour requête en restauration du droit de priorité, les critères du "caractère non intentionnel" et de la "diligence requise" étant tous deux appliqués (règle 49ter.2.d) du PCT) :	EUR	220
---	-----	-----

[Mise à jour de l'annexe C(AT) et du chapitre national (AT) du *Guide du déposant du PCT*]

BY Bélarus

Les nouvelles règles 26bis.3 et 49ter.2 du PCT entreront en vigueur le 1^{er} avril 2007. En vertu des règles 26bis.3.i) et 49ter.2.g), le **Centre national pour la propriété intellectuelle (Bélarus)**, en sa qualité d'office récepteur et en sa qualité d'office désigné (ou élu), a informé le Bureau international du critère de restauration du droit de priorité qu'il appliquera, comme suit :

L'office accepte-t-il les requêtes en restauration du droit de priorité (règle 26bis.3 du PCT)?

Oui, l'office applique à ces requêtes le critère du "caractère non intentionnel".

L'office accepte-t-il les requêtes en restauration du droit de priorité (règle 49ter.2 du PCT)?

Oui, l'office applique à ces requêtes le critère du "caractère non intentionnel".

[Mise à jour de l'annexe C(BY) et du chapitre national (BY) du *Guide du déposant du PCT*]

CA Canada

La nouvelle règle 26bis.3 du PCT entrera en vigueur le 1^{er} avril 2007. En vertu de la règle 26bis.3.i), l'**Office de la propriété intellectuelle du Canada**, en sa qualité d'office récepteur, a informé le Bureau international des critères de restauration du droit de priorité qu'il appliquera, comme suit :

L'office accepte-t-il les requêtes en restauration du droit de priorité (règle 26bis.3 du PCT)?

Oui, l'office applique à ces requêtes à la fois le critère du "caractère non intentionnel" et le critère de la "diligence requise".

[Mise à jour de l'annexe C(CA) du *Guide du déposant du PCT*]

EA Organisation eurasiennne des brevets (OEAB)

Les nouvelles règles 26bis.3 et 49ter.2 du PCT entreront en vigueur le 1^{er} avril 2007. En vertu des règles 26bis.3.i) et 49ter.2.g), l'**Office eurasienn des brevets (OEAB)**, en sa qualité d'office récepteur et en sa qualité d'office désigné (ou élu), a informé le Bureau international des critères de restauration du droit de priorité qu'il appliquera, comme suit :

L'office accepte-t-il les requêtes en restauration du droit de priorité (règle 26bis.3 du PCT)?

Oui, l'office applique à ces requêtes à la fois le critère du "caractère non intentionnel" et le critère de la "diligence requise".

L'office accepte-t-il les requêtes en restauration du droit de priorité (règle 49ter.2 du PCT)?

Oui, l'office applique à ces requêtes le critère du "caractère non intentionnel".

De plus, en vertu de la nouvelle règle 49ter.2.d), l'office a notifié une taxe pour requête en restauration du droit de priorité en **roubles russes (RUR)**, payable à l'office en sa qualité d'office désigné (ou élu), comme suit :

Taxe pour requête en restauration du droit de priorité, le critère du “caractère non intentionnel” étant appliqué (règle 49ter.2.d) du PCT) : RUR 16.000

[Mise à jour de l’annexe C(EA) et du chapitre national (EA) du *Guide du déposant du PCT*]

EE Estonie

Les nouvelles règles 26bis.3 et 49ter.2 du PCT entreront en vigueur le 1^{er} avril 2007. En vertu des règles 26bis.3.i) et 49ter.2.g), l’**Office estonien des brevets**, en sa qualité d’office récepteur et en sa qualité d’office désigné (ou élu), a informé le Bureau international du critère de restauration du droit de priorité qu’il appliquera, comme suit :

L’office accepte-t-il les requêtes en restauration du droit de priorité (règle 26bis.3 du PCT)? Oui, l’office applique à ces requêtes le critère du “caractère non intentionnel”.

L’office accepte-t-il les requêtes en restauration du droit de priorité (règle 49ter.2 du PCT)? Oui, l’office applique à ces requêtes le critère du “caractère non intentionnel”.

[Mise à jour de l’annexe C(EE) et du chapitre national (EE) du *Guide du déposant du PCT*]

FI Finlande

Les nouvelles règles 26bis.3 et 49ter.2 du PCT entreront en vigueur le 1^{er} avril 2007. En vertu des règles 26bis.3.i) et 49ter.2.g), l’**Office national des brevets et de l’enregistrement de la Finlande**, en sa qualité d’office récepteur et en sa qualité d’office désigné (ou élu), a informé le Bureau international du critère de restauration du droit de priorité qu’il appliquera, comme suit :

L’office accepte-t-il les requêtes en restauration du droit de priorité (règle 26bis.3 du PCT)? Oui, l’office applique à ces requêtes le critère de la “diligence requise”.

L’office accepte-t-il les requêtes en restauration du droit de priorité (règle 49ter.2 du PCT)? Oui, l’office applique à ces requêtes le critère de la “diligence requise”.

De plus, en vertu de la règle 49ter.2.d), l’office a notifié une taxe pour requête en restauration du droit de priorité en **euros (EUR)**, payable à l’office en sa qualité d’office désigné (ou élu), comme suit :

Taxe pour requête en restauration du droit de priorité, le critère de la “diligence requise” étant appliqué (règle 49ter.2.d) du PCT) : EUR 250

[Mise à jour de l’annexe C(FI) et du chapitre national (FI) du *Guide du déposant du PCT*]

IB Bureau international

La nouvelle règle 26bis.3 du PCT entrera en vigueur le 1^{er} avril 2007. En vertu de la règle 26bis.3.i), le **Bureau international**, en sa qualité d'office récepteur, appliquera les deux critères de restauration du droit de priorité, comme suit :

L'office accepte-t-il les requêtes en restauration du droit de priorité (règle 26bis.3 du PCT)?	Oui, l'office applique à ces requêtes à la fois le critère du "caractère non intentionnel" et le critère de la "diligence requise".
---	---

[Mise à jour de l'annexe C(IB) du *Guide du déposant du PCT*]

KG Kirghizistan

Les nouvelles règles 26bis.3 et 49ter.2 du PCT entreront en vigueur le 1^{er} avril 2007. En vertu des règles 26bis.3.i) et 49ter.2.g), l'**Office kirghiz de la propriété intellectuelle**, en sa qualité d'office récepteur et en sa qualité d'office désigné (ou élu), a informé le Bureau international des critères de restauration du droit de priorité qu'il appliquera, comme suit :

L'office accepte-t-il les requêtes en restauration du droit de priorité (règle 26bis.3 du PCT)?	Oui, l'office applique à ces requêtes à la fois le critère du "caractère non intentionnel" et le critère de la "diligence requise".
---	---

L'office accepte-t-il les requêtes en restauration du droit de priorité (règle 49ter.2 du PCT)?	Oui, l'office applique à ces requêtes à la fois le critère du "caractère non intentionnel" et le critère de la "diligence requise".
---	---

De plus, en vertu des règles 26bis.3.d) et 49ter.2.d), l'office a notifié des taxes pour requête en restauration du droit de priorité en **dollars des États-Unis (USD)**, payables à l'office en sa qualité d'office récepteur et en sa qualité d'office désigné (ou élu), respectivement, comme suit :

Taxe pour requête en restauration du droit de priorité, les critères du "caractère non intentionnel" et de la "diligence requise" étant tous deux appliqués (règle 26bis.3.d) du PCT) :	USD	100
---	-----	-----

Taxe pour requête en restauration du droit de priorité, les critères du "caractère non intentionnel" et de la "diligence requise" étant tous deux appliqués (règle 49ter.2.d) du PCT) :	USD	100
---	-----	-----

[Mise à jour de l'annexe C(KG) et du chapitre national (KG) du *Guide du déposant du PCT*]

LT Lituanie

La nouvelle règle 26bis.3 du PCT entrera en vigueur le 1^{er} avril 2007. En vertu de la règle 26bis.3.i), le **Bureau d'État des brevets de la République de Lituanie**, en sa qualité d'office récepteur, a informé le Bureau international du critère de restauration du droit de priorité qu'il appliquera, comme suit :

L'office accepte-t-il les requêtes en restauration du droit de priorité (règle 26bis.3 du PCT)?	Oui, l'office applique à ces requêtes le critère de la "diligence requise".
---	---

[Mise à jour de l'annexe C(LT) du *Guide du déposant du PCT*]

RU Fédération de Russie

Les nouvelles règles 26bis.3 et 49ter.2 du PCT entreront en vigueur le 1^{er} avril 2007. En vertu des règles 26bis.3.i) et 49ter.2.g), le **Service fédéral de la propriété intellectuelle, des brevets et des marques (Fédération de Russie)**, en sa qualité d'office récepteur et en sa qualité d'office désigné (ou élu), a informé le Bureau international du critère de restauration du droit de priorité qu'il appliquera, comme suit :

L'office accepte-t-il les requêtes en restauration du droit de priorité (règle 26bis.3 du PCT)?	Oui, l'office applique à ces requêtes le critère de la "diligence requise".
---	---

L'office accepte-t-il les requêtes en restauration du droit de priorité (règle 49ter.2 du PCT)?	Oui, l'office applique à ces requêtes le critère de la "diligence requise".
---	---

[Mise à jour de l'annexe C(RU) et du chapitre national (RU) du *Guide du déposant du PCT*]

SE Suède

La nouvelle règle 26bis.3 du PCT entrera en vigueur le 1^{er} avril 2007. En vertu de la règle 26bis.3.i), l'**Office suédois des brevets et de l'enregistrement**, en sa qualité d'office récepteur, a informé le Bureau international du critère de restauration du droit de priorité qu'il appliquera, comme suit :

L'office accepte-t-il les requêtes en restauration du droit de priorité (règle 26bis.3 du PCT)?	Oui, l'office applique à ces requêtes le critère de la "diligence requise".
---	---

[Mise à jour de l'annexe C(SE) du *Guide du déposant du PCT*]

SK Slovaquie

Les nouvelles règles 26bis.3 et 49ter.2 du PCT entreront en vigueur le 1^{er} avril 2007. En vertu des règles 26bis.3.i) et 49ter.2.g) du PCT, l'**Office de la propriété industrielle (Slovaquie)**, en sa qualité d'office récepteur et en sa qualité d'office désigné (ou élu), a informé le Bureau international du critère de restauration du droit de priorité qu'il appliquera, comme suit :

L'office accepte-t-il les requêtes en restauration du droit de priorité (règle 26bis.3 du PCT)?	Oui, l'office applique à ces requêtes le critère de la "diligence requise".
---	---

L'office accepte-t-il les requêtes en restauration du droit de priorité (règle 49ter.2 du PCT)?	Oui, l'office applique à ces requêtes le critère de la "diligence requise".
---	---

De plus, en vertu des règles 26bis.3.d) et 49ter.2.d), l'office a notifié des taxes pour requête en restauration du droit de priorité en **couronnes slovaques (SKK)**, payables à l'office en sa qualité d'office récepteur et en sa qualité d'office désigné (ou élu), respectivement, comme suit :

Taxe pour requête en restauration du droit de priorité, le critère de la "diligence requise" étant appliqué (règle 26bis.3.d) du PCT) :	SKK 2.000
---	-----------

Taxe pour requête en restauration du droit de priorité, le critère de la "diligence requise" étant appliqué (règle 49ter.2.d) du PCT) :	SKK 2.000
---	-----------

Mise à jour de l'annexe C(SK) et du chapitre national (SK) du *Guide du déposant du PCT*]

US États-Unis d'Amérique

La nouvelle règle 26bis.3 du PCT entrera en vigueur le 1^{er} avril 2007. En vertu de la règle 26bis.3.i), l'**Office des brevets et des marques des États-Unis (USPTO)**, en sa qualité d'office récepteur, a informé le Bureau international du critère de restauration du droit de priorité qu'il appliquera, comme suit :

L'office accepte-t-il les requêtes en restauration du droit de priorité (règle 26bis.3 du PCT)?	Oui, l'office applique à ces requêtes le critère du "caractère non intentionnel".
---	---

De plus, en vertu de la règle 26bis.3.d), l'office a notifié une taxe pour requête en restauration du droit de priorité en **dollars des États-Unis (USD)**, payable à l'office en sa qualité d'office récepteur, comme suit :

Taxe pour requête en restauration du droit de priorité, le critère du "caractère non intentionnel" étant appliqué (règle 26bis.3.d) du PCT) :	USD 400
---	---------

[Mise à jour de l'annexe C(US) du *Guide du déposant du PCT*]



Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle

**NOTIFICATIONS OFFICIELLES
(GAZETTE DU PCT)**

29 mars 2007

Notifications et informations de caractère général

	Page
Instructions administratives du PCT :	
Modifications de l'appendice I de l'annexe F	
Note du Bureau international	56
Restauration du droit de priorité en vertu des règles 26bis.3 et 49ter.2 du PCT	
AM Arménie	56
AU Australie	56
EG Égypte	57
GB Royaume-Uni	58
HR Croatie	58
IL Israël	59
MK Ex-République yougoslave de Macédoine	59
MY Malaisie	60
SI Slovénie	60
UA Ukraine	61

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

INSTRUCTIONS ADMINISTRATIVES DU PCT : MODIFICATIONS DE L'APPENDICE I DE L'ANNEXE F

NOTE DU BUREAU INTERNATIONAL

Après consultation des offices et administrations intéressés conformément à la règle 89.2.a) du PCT, et suite à la procédure de modification prévue à la section 2.5.5 de l'annexe F des Instructions administratives du PCT (examen accéléré des propositions de modification), les modifications de l'appendice I de l'annexe F sont promulguées avec effet à partir du 1^{er} avril 2007.

Le texte de l'appendice I de l'annexe F modifié n'est pas reproduit ici en raison de son contenu extrêmement technique mais a été publié, sous la forme du document PCT/AI/DTD/4, du 23 mars 2007, sur le site Internet de l'OMPI (voir www.wipo.int/pct/fr/texts/index.htm).

RESTAURATION DU DROIT DE PRIORITÉ EN VERTU DES RÈGLES 26bis.3 ET 49ter.2 DU PCT

AM Arménie

Les nouvelles règles 26bis.3 et 49ter.2 du PCT entreront en vigueur le 1^{er} avril 2007. En vertu des règles 26bis.3.i) et 49ter.2.g), l'**Agence de la propriété intellectuelle de la République d'Arménie**, en sa qualité d'office récepteur et en sa qualité d'office désigné (ou élu), a informé le Bureau international du critère de restauration du droit de priorité qu'elle appliquera, comme suit :

L'office accepte-t-il les requêtes
en restauration du droit de priorité
(règle 26bis.3 du PCT)?

Oui, l'office applique à ces requêtes le critère de
la "diligence requise".

L'office accepte-t-il les requêtes
en restauration du droit de priorité
(règle 49ter.2 du PCT)?

Oui, l'office applique à ces requêtes le critère de
la "diligence requise".

Mise à jour de l'annexe C(AM) et du chapitre national (AM) du *Guide du déposant du PCT*]

AU Australie

Les nouvelles règles 26bis.3 et 49ter.2 du PCT entreront en vigueur le 1^{er} avril 2007. En vertu des règles 26bis.3.i) et 49ter.2.g), l'**Office australien des brevets**, en sa qualité d'office récepteur et en sa qualité d'office désigné (ou élu), a informé le Bureau international des critères de restauration du droit de priorité qu'il appliquera, comme suit :

L'office accepte-t-il les requêtes en restauration du droit de priorité (règle 26bis.3 du PCT)?

Oui, l'office applique à ces requêtes à la fois le critère du "caractère non intentionnel" et le critère de la "diligence requise".

L'office accepte-t-il les requêtes en restauration du droit de priorité (règle 49ter.2 du PCT)?

Oui, l'office applique à ces requêtes les conditions prévues dans la législation nationale applicable.

De plus, l'office a notifié des taxes pour requête en restauration du droit de priorité en **dollars australiens (AUD)**, payables à l'office en sa qualité d'office récepteur, en vertu de la règle 26bis.3.d), et en sa qualité d'office désigné (ou élu), respectivement, comme suit :

Taxe pour requête en restauration du droit de priorité, les critères du "caractère non intentionnel" et de la "diligence requise" étant tous deux appliqués (règle 26bis.3.d) du PCT) :

AUD 200

Taxe pour requête en restauration du droit de priorité, les conditions prévues dans la législation nationale applicable étant appliquées :

AUD 100 pour une requête basée sur des circonstances indépendantes de la volonté de la personne, quelle que soit la durée de la prorogation demandée
 AUD 100 pour une requête basée sur d'autres raisons, par mois ou partie de mois pour lequel la prorogation est demandée

Mise à jour de l'annexe C(AU) et du chapitre national (AU) du *Guide du déposant du PCT*]

EG Égypte

Les nouvelles règles 26bis.3 et 49ter.2 du PCT entreront en vigueur le 1^{er} avril 2007. En vertu des règles 26bis.3.i) et 49ter.2.g), l'**Office égyptien des brevets**, en sa qualité d'office récepteur et en sa qualité d'office désigné (ou élu), a informé le Bureau international du critère de restauration du droit de priorité qu'il appliquera, comme suit :

L'office accepte-t-il les requêtes en restauration du droit de priorité (règle 26bis.3 du PCT)?

Oui, l'office applique à ces requêtes le critère de la "diligence requise".

L'office accepte-t-il les requêtes en restauration du droit de priorité (règle 49ter.2 du PCT)?

Oui, l'office applique à ces requêtes le critère de la "diligence requise".

De plus, en vertu des règles 26bis.3.d) et 49ter.2.d), l'office a notifié des taxes pour requête en restauration du droit de priorité en **livres égyptiennes (EGP)**, payables à l'office en sa qualité d'office récepteur et en sa qualité d'office désigné (ou élu), respectivement, comme suit :

Taxe pour requête en restauration du droit de priorité, le critère de la “diligence requise” étant appliqué (règle 26bis.3.d) du PCT) :	EGP 800	pour un particulier
	EGP 1.500	pour une entreprise de plus de 10 salariés
	EGP 1.000	pour une entreprise de moins de 10 salariés
	EGP 800	pour un institut de recherche
Taxe pour requête en restauration du droit de priorité, le critère de la “diligence requise” étant appliqué (règle 49ter.2.d) du PCT) :	EGP 800	pour un particulier
	EGP 1.500	pour une entreprise de plus de 10 salariés
	EGP 1.000	pour une entreprise de moins de 10 salariés
	EGP 800	pour un institut de recherche

Mise à jour de l’annexe C(EG) et du chapitre national (EG) du *Guide du déposant du PCT*]

GB Royaume-Uni

Les nouvelles règles 26bis.3 et 49ter.2 du PCT entreront en vigueur le 1^{er} avril 2007. En vertu des règles 26bis.3.i) et 49ter.2.g), l’**Office des brevets (Royaume-Uni)**, en sa qualité d’office récepteur et en sa qualité d’office désigné (ou élu), a informé le Bureau international du critère de restauration du droit de priorité qu’il appliquera, comme suit :

L’office accepte-t-il les requêtes en restauration du droit de priorité (règle 26bis.3 du PCT)?	Oui, l’office applique à ces requêtes le critère du “caractère non intentionnel”.
L’office accepte-t-il les requêtes en restauration du droit de priorité (règle 49ter.2 du PCT)?	Oui, l’office applique à ces requêtes le critère du “caractère non intentionnel”.

De plus, en vertu de la règle 49ter.2.d), l’office a notifié une taxe pour requête en restauration du droit de priorité en **livres sterling (GBP)**, payable à l’office en sa qualité d’office désigné (ou élu), comme suit :

Taxe pour requête en restauration du droit de priorité, le critère du “caractère non intentionnel” étant appliqué (règle 49ter.2.d) du PCT) :	GBP 150
---	---------

Mise à jour de l’annexe C(GB) et du chapitre national (GB) du *Guide du déposant du PCT*]

HR Croatie

Les nouvelles règles 26bis.3 et 49ter.2 du PCT entreront en vigueur le 1^{er} avril 2007. En vertu des règles 26bis.3.i) et 49ter.2.g), l’**Office croate de la propriété intellectuelle**, en sa qualité d’office récepteur et en sa qualité d’office désigné (ou élu), a informé le Bureau international du critère de restauration du droit de priorité qu’il appliquera, comme suit :

L'office accepte-t-il les requêtes en restauration du droit de priorité (règle 26bis.3 du PCT)?

Oui, l'office applique à ces requêtes le critère de la "diligence requise".

L'office accepte-t-il les requêtes en restauration du droit de priorité (règle 49ter.2 du PCT)?

Oui, l'office applique à ces requêtes le critère de la "diligence requise".

De plus, en vertu des règles 26bis.3.d) et 49ter.2.d), l'office a notifié des taxes pour requête en restauration du droit de priorité en **kunas croates (HRK)**, payables à l'office en sa qualité d'office récepteur et en sa qualité d'office désigné (ou élu), respectivement, comme suit :

Taxe pour requête en restauration du droit de priorité, le critère de la "diligence requise" étant appliqué (règle 26bis.3.d) du PCT) :

HRK 150

Taxe pour requête en restauration du droit de priorité, le critère de la "diligence requise" étant appliqué (règle 49ter.2.d) du PCT) :

HRK 150

Mise à jour de l'annexe C(HR) et du chapitre national (HR) du *Guide du déposant du PCT*]

IL Israël

Les nouvelles règles 26bis.3 et 49ter.2 du PCT entreront en vigueur le 1^{er} avril 2007. En vertu des règles 26bis.3.i) et 49ter.2.g), l'**Office des brevets d'Israël**, en sa qualité d'office récepteur et en sa qualité d'office désigné (ou élu), a informé le Bureau international du critère de restauration du droit de priorité qu'il appliquera, comme suit :

L'office accepte-t-il les requêtes en restauration du droit de priorité (règle 26bis.3 du PCT)?

Oui, l'office applique à ces requêtes le critère de la "diligence requise".

L'office accepte-t-il les requêtes en restauration du droit de priorité (règle 49ter.2 du PCT)?

Oui, l'office applique à ces requêtes le critère de la "diligence requise".

Mise à jour de l'annexe C(IL) et du chapitre national (IL) du *Guide du déposant du PCT*]

MK Ex-République yougoslave de Macédoine

Les nouvelles règles 26bis.3 et 49ter.2 du PCT entreront en vigueur le 1^{er} avril 2007. En vertu des règles 26bis.3.i) et 49ter.2.g), l'**Office d'État de la propriété industrielle (ex-République yougoslave de Macédoine)**, en sa qualité d'office récepteur et en sa qualité d'office désigné (ou élu), a informé le Bureau international du critère de restauration du droit de priorité qu'il appliquera, comme suit :

L'office accepte-t-il les requêtes en restauration du droit de priorité (règle 26bis.3 du PCT)?

Oui, l'office applique à ces requêtes le critère de la "diligence requise".

L'office accepte-t-il les requêtes en restauration du droit de priorité (règle 49ter.2 du PCT)?

Oui, l'office applique à ces requêtes le critère de la "diligence requise".

De plus, en vertu des règles 26bis.3.d) et 49ter.2.d), l'office a notifié des taxes pour requête en restauration du droit de priorité en **denars macédoniens (MKD)**, payables à l'office en sa qualité d'office récepteur et en sa qualité d'office désigné (ou élu), respectivement, comme suit :

Taxe pour requête en restauration du droit de priorité, le critère de la "diligence requise" étant appliqué (règle 26bis.3.d) du PCT) :

MKD 1.000

Taxe pour requête en restauration du droit de priorité, le critère de la "diligence requise" étant appliqué (règle 49ter.2.d) du PCT) :

MKD 1.000

Mise à jour de l'annexe C(MK) et du chapitre national (MK) du *Guide du déposant du PCT*]

MY Malaisie

Les nouvelles règles 26bis.3 et 49ter.2 du PCT entreront en vigueur le 1^{er} avril 2007. En vertu des règles 26bis.3.i) et 49ter.2.g), la **Société de propriété intellectuelle de Malaisie**, en sa qualité d'office récepteur et en sa qualité d'office désigné (ou élu), a informé le Bureau international du critère de restauration du droit de priorité qu'elle appliquera, comme suit :

L'office accepte-t-il les requêtes en restauration du droit de priorité (règle 26bis.3 du PCT)?

Oui, l'office applique à ces requêtes le critère du "caractère non intentionnel".

L'office accepte-t-il les requêtes en restauration du droit de priorité (règle 49ter.2 du PCT)?

Oui, l'office applique à ces requêtes le critère du "caractère non intentionnel".

Mise à jour de l'annexe C(MY) et du chapitre national (MY) du *Guide du déposant du PCT*]

SI Slovénie

La nouvelle règle 26bis.3 du PCT entrera en vigueur le 1^{er} avril 2007. En vertu de la règle 26bis.3.i), l'**Office slovène de la propriété intellectuelle**, en sa qualité d'office récepteur, a informé le Bureau international du critère de restauration du droit de priorité qu'il appliquera, comme suit :

L'office accepte-t-il les requêtes en restauration du droit de priorité (règle 26bis.3 du PCT)? Oui, l'office applique à ces requêtes le critère de la "diligence requise".

De plus, en vertu de la règle 26bis.3.d), l'office a notifié une taxe pour requête en restauration du droit de priorité en **euros (EUR)**, payables à l'office en sa qualité d'office récepteur, comme suit :

Taxe pour requête en restauration du droit de priorité, le critère de la "diligence requise" étant appliqué (règle 26bis.3.d) du PCT) : EUR 42

Mise à jour de l'annexe C(SI) du *Guide du déposant du PCT*

UA Ukraine

Les nouvelles règles 26bis.3 et 49ter.2 du PCT entreront en vigueur le 1^{er} avril 2007. En vertu des règles 26bis.3.i) et 49ter.2.g), le **Département d'État de la propriété intellectuelle (SDIP), Ministère de l'éducation et des sciences de l'Ukraine**, en sa qualité d'office récepteur et en sa qualité d'office désigné (ou élu), a informé le Bureau international du critère de restauration du droit de priorité qu'il appliquera, comme suit :

L'office accepte-t-il les requêtes en restauration du droit de priorité (règle 26bis.3 du PCT)? Oui, l'office applique à ces requêtes le critère du "caractère non intentionnel".

L'office accepte-t-il les requêtes en restauration du droit de priorité (règle 49ter.2 du PCT)? Oui, l'office applique à ces requêtes le critère du "caractère non intentionnel".

De plus, en vertu des règles 26bis.3.d) et 49ter.2.d), l'office a notifié des taxes pour requête en restauration du droit de priorité en **hryvnias ukrainiens (UAH)**, **euros (EUR)** ou **dollars des États-Unis (USD)**, payables à l'office en sa qualité d'office récepteur et en sa qualité d'office désigné (ou élu), respectivement, comme suit :

Taxe pour requête en restauration du droit de priorité, le critère du "caractère non intentionnel" étant appliqué (règle 26bis.3.d) du PCT) : UAH 10 (ou montant équivalent en EUR ou USD) pour les personnes domiciliées dans des États où le revenu national par habitant est inférieur à USD 3.000
EUR 50 (ou montant équivalent en UAH ou USD) pour les personnes domiciliées dans des États où le revenu national par habitant est supérieur à USD 3.000

Taxe pour requête en restauration
du droit de priorité, le critère du
“caractère non intentionnel” étant
appliqué (règle 49^{ter.2.d}) du PCT) :

UAH 10 (ou montant équivalent en EUR ou
USD) pour les personnes domiciliées
dans des États où le revenu national
par habitant est inférieur à USD 3.000
EUR 50 (ou montant équivalent en UAH ou
USD) pour les personnes domiciliées
dans des États où le revenu national
par habitant est supérieur à USD 3.000

Mise à jour de l’annexe C(UA) et du chapitre national (UA) du *Guide du déposant
du PCT*]



Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle

**NOTIFICATIONS OFFICIELLES
(GAZETTE DU PCT)**

5 avril 2007

Notifications et informations de caractère général

	Page
Informations sur les États contractants et les organisations intergouvernementales	
LV/EP Lettonie/Organisation européenne des brevets (OEB)	64
Taxes payables en vertu du PCT	
IL Israël	64
Restauration du droit de priorité en vertu des règles 26bis.3 et 49ter.2 du PCT	
DK Danemark	64
PL Pologne	65
RS Serbie	65
Informations sur les États contractants	
Offices récepteurs	
LY Jamahiriya arabe libyenne	66

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS ET LES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES

LV Lettonie

EP Organisation européenne des brevets (OEB)

L'**Office letton des brevets** a notifié au Bureau international qu'il n'est plus possible de désigner la Lettonie dans une demande internationale en vue de la délivrance d'un brevet national depuis le 1^{er} mars 2007. Par conséquent, la Lettonie – à l'instar de la Belgique, de Chypre, de la France, de la Grèce, de l'Irlande, de l'Italie, de Malte, de Monaco, des Pays-Bas et de la Slovénie – ne peut être désignée dans les demandes internationales déposées le 1^{er} mars 2007 ou après cette date qu'en vue de la délivrance d'un brevet européen, à l'exclusion d'un brevet national.

[Mise à jour de l'annexe B1(LV) et du chapitre national (LV) du *Guide du déposant du PCT*]

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

IL Israël

L'**Office des brevets d'Israël** a notifié un changement relatif au montant de la taxe pour le document de priorité, exprimé en **nouveaux shekels israéliens (ILS)**, payable à l'office en sa qualité d'office récepteur. Ce montant, applicable depuis le 1^{er} avril 2007, est le suivant :

Taxe pour le document de priorité (règle 17.1.b) du PCT) :	ILS 78
---	--------

[Mise à jour de l'annexe C(IL) du *Guide du déposant du PCT*]

RESTAURATION DU DROIT DE PRIORITÉ EN VERTU DES RÈGLES 26bis.3 ET 49ter.2 DU PCT

DK Danemark

Les nouvelles règles 26bis.3 et 49ter.2 du PCT sont entrées en vigueur le 1^{er} avril 2007. En vertu des règles 26bis.3.i) et 49ter.2.g), l'**Office danois des brevets et des marques**, en sa qualité d'office récepteur et en sa qualité d'office désigné (ou élu), a informé le Bureau international du critère de restauration du droit de priorité qu'il applique, comme suit :

L'office accepte-t-il les requêtes en restauration du droit de priorité (règle 26bis.3 du PCT)?	Oui, l'office applique à ces requêtes le critère de la "diligence requise".
L'office accepte-t-il les requêtes en restauration du droit de priorité (règle 49ter.2 du PCT)?	Oui, l'office applique à ces requêtes le critère de la "diligence requise".

De plus, en vertu des règles 26bis.3.d) et 49ter.2.d), l'office a notifié des taxes pour requête en restauration du droit de priorité en **couronnes danoises (DKK)**, payables à l'office en sa qualité d'office récepteur et en sa qualité d'office désigné (ou élu), respectivement, comme suit :

Taxe pour requête en restauration du droit de priorité, le critère de la “diligence requise” étant appliqué (règle 26bis.3.d) du PCT) : DKK 3.000

Taxe pour requête en restauration du droit de priorité, le critère de la “diligence requise” étant appliqué (règle 49ter.2.d) du PCT) : DKK 3.000

Mise à jour de l’annexe C(DK) et du chapitre national (DK) du *Guide du déposant du PCT*]

PL Pologne

Les nouvelles règles 26bis.3 et 49ter.2 du PCT sont entrées en vigueur le 1^{er} avril 2007. En vertu des règles 26bis.3.i) et 49ter.2.g), l’**Office des brevets de la République de Pologne**, en sa qualité d’office récepteur et en sa qualité d’office désigné (ou élu), a informé le Bureau international du critère de restauration du droit de priorité qu’il applique, comme suit :

L’office accepte-t-il les requêtes en restauration du droit de priorité (règle 26bis.3 du PCT)? Oui, l’office applique à ces requêtes le critère de la “diligence requise”.

L’office accepte-t-il les requêtes en restauration du droit de priorité (règle 49ter.2 du PCT)? Oui, l’office applique à ces requêtes le critère de la “diligence requise”.

De plus, en vertu des règles 26bis.3.d) et 49ter.2.d), l’office a notifié des taxes pour requête en restauration du droit de priorité en **zlotys polonais (PLZ)**, payables à l’office en sa qualité d’office récepteur et en sa qualité d’office désigné (ou élu), respectivement, comme suit :

Taxe pour requête en restauration du droit de priorité, le critère de la “diligence requise” étant appliqué (règle 26bis.3.d) du PCT) : PLZ 70

Taxe pour requête en restauration du droit de priorité, le critère de la “diligence requise” étant appliqué (règle 49ter.2.d) du PCT) : PLZ 70

Mise à jour de l’annexe C(PL) et du chapitre national (PL) du *Guide du déposant du PCT*]

RS Serbie

Les nouvelles règles 26bis.3 et 49ter.2 du PCT sont entrées en vigueur le 1^{er} avril 2007. En vertu des règles 26bis.3.i) et 49ter.2.g), l’**Office de la propriété intellectuelle (Serbie)**, en sa qualité d’office récepteur et en sa qualité d’office désigné (ou élu), a informé le Bureau international du critère de restauration du droit de priorité qu’il applique, comme suit :

L'office accepte-t-il les requêtes en restauration du droit de priorité (règle 26bis.3 du PCT)?

Oui, l'office applique à ces requêtes le critère de la "diligence requise".

L'office accepte-t-il les requêtes en restauration du droit de priorité (règle 49ter.2 du PCT)?

Oui, l'office applique à ces requêtes le critère de la "diligence requise".

De plus, en vertu des règles 26bis.3.d) et 49ter.2.d), l'office a notifié des taxes pour requête en restauration du droit de priorité en **dinars serbes (RSD)**, payables à l'office en sa qualité d'office récepteur et en sa qualité d'office désigné (ou élu), respectivement, comme suit :

Taxe pour requête en restauration du droit de priorité, le critère de la "diligence requise" étant appliqué (règle 26bis.3.d) du PCT) :

RSD 900

Taxe pour requête en restauration du droit de priorité, le critère de la "diligence requise" étant appliqué (règle 49ter.2.d) du PCT) :

RSD 900

Mise à jour de l'annexe C(RS) et du chapitre national (RS) du *Guide du déposant du PCT*]

INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS OFFICES RÉCEPTEURS

LY Jamahiriya arabe libyenne

Des informations de caractère général concernant la **Jamahiriya arabe libyenne** en tant qu'État contractant, ainsi que des renseignements se rapportant aux exigences de l'**Office libyen de la propriété industrielle** en tant qu'office récepteur, figurent aux annexes B1(LY) et C(LY), qui sont publiées aux pages suivantes.

B1	Informations sur les États contractants	B1
LY	JAMAHIRIYA ARABE LIBYENNE	LY

Informations générales

Nom de l'office :	Office libyen de la propriété industrielle
Siège et adresse postale :	Industrial Research Center, Tajoura, P.O. Box 3633, Tripoli, Libye
Téléphone :	(218) 21 369 15 12, 369 15 18
Télécopieur :	(218) 21 369 00 28
Courrier électronique :	lipo@irc.org.ly
Internet :	www.irc.org.ly
L'office accepte-t-il le dépôt de documents par des moyens de télécommunication (règle 92.4 du PCT)?	Non
L'office accepterait-il que soit produite, en cas de perte ou de retards du courrier, la preuve qu'un document a été expédié lorsque l'expédition a été faite par une entreprise d'acheminement autre que l'administration postale (règle 82.1 du PCT)?	Non
Office récepteur compétent pour les nationaux de la Libye et les personnes qui y sont domiciliées :	Office libyen de la propriété industrielle ou Bureau international de l'OMPI, au choix du déposant (voir l'annexe C)
Office désigné (ou élu) compétent si la Libye est désignée (ou élue) :	Office libyen de la propriété industrielle (voir le volume II)
La Libye peut-elle être élue?	Oui (liée par le chapitre II du PCT)
Types de protection disponibles par la voie PCT :	Brevets, brevets d'addition
Dispositions de la législation de la Libye relatives à la recherche de type international :	Néant
Protection provisoire à la suite de la publication internationale :	Néant

Informations utiles si la Libye est désignée (ou élue)

Délai dans lequel le nom et l'adresse de l'inventeur doivent être communiqués si la Libye est désignée (ou élue) :	Peuvent figurer dans la requête ou être communiqués ultérieurement. S'ils n'ont pas été communiqués dans le délai applicable selon l'article 22 ou 39.1) du PCT, l'office invitera le déposant à faire le nécessaire dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de l'invitation.
Existe-t-il des dispositions particulières relatives au dépôt de micro-organismes et autre matériel biologique?	Non

C **Offices récepteurs** **C**
LY **OFFICE LIBYEN DE LA PROPRIÉTÉ** **LY**
INDUSTRIELLE

Office récepteur compétent pour les nationaux et les résidents de :	Jamahiriya arabe libyenne
Langue dans laquelle la demande internationale peut être déposée :	Arabe ou anglais ¹
Langue dans laquelle la requête peut être déposée :	Arabe ou anglais
Nombre d'exemplaires requis par l'office récepteur :	3
L'office récepteur accepte-t-il le dépôt de demandes internationales contenant des requêtes en mode de présentation PCT-EASY ² ?	Oui
Administration compétente chargée de la recherche internationale :	Office autrichien des brevets ou Office européen des brevets
Administration compétente chargée de l'examen préliminaire international :	Office autrichien des brevets ou Office européen des brevets
Taxes payables à l'office récepteur :	Monnaie: Dinar libyen (LYD) et franc suisse (CHF)
Taxe de transmission :	LYD ... ³
Taxe internationale de dépôt :	CHF 1.400
Taxe par feuille à compter de la 31 ^e :	CHF 15
Réductions (selon le barème de taxes, point 3) :	
PCT-EASY ² :	CHF 100
Taxe de recherche :	Voir l'annexe D(AT) ou (EP)
Taxe pour le document de priorité (règle 17.1.b) du PCT) :	Néant
L'office récepteur exige-t-il un mandataire ?	Non, si le déposant est domicilié en Libye Oui, dans le cas contraire
Qui peut agir en qualité de mandataire ?	Tout conseil en brevets ou agent de brevets enregistré auprès de l'office

[Suite sur la page suivante]

¹ Si la langue dans laquelle la demande internationale est déposée n'est pas acceptée par l'administration chargée de la recherche internationale (voir l'annexe D), le déposant devra remettre une traduction (règle 12.3 du PCT).

² Lorsque la requête est déposée en mode de présentation PCT-EASY avec une disquette PCT-EASY et que l'office récepteur accepte ce mode de dépôt, le montant total de la taxe internationale de dépôt est réduit (voir la *Gazette du PCT* n° 51/1998, pages 17331 et 17333, et n° 41/2006, page 19093, barème de taxes, point 3.a)).

³ Le montant de la taxe n'est pas encore connu. Il sera fixé prochainement. Pour connaître le montant de la taxe en vigueur, il convient de se renseigner auprès de l'office ou du mandataire.

C **Offices récepteurs** **C**
LY **OFFICE LIBYEN DE LA PROPRIÉTÉ** **LY**
INDUSTRIELLE

[Suite]

Renonciation au pouvoir :

L'office a-t-il renoncé à l'exigence
selon laquelle un pouvoir distinct doit
lui être remis ? Non

L'office a-t-il renoncé à l'exigence
selon laquelle une copie d'un pouvoir
général doit lui être remise ? Non



Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle

**NOTIFICATIONS OFFICIELLES
(GAZETTE DU PCT)**

19 avril 2007

Notifications et informations de caractère général

	Page
Informations sur les États contractants	
GB Royaume-Uni	71
Dépôt et traitement sous forme électronique des demandes internationales : Notification des offices récepteurs	
CN Chine	71

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS

GB Royaume-Uni

L'**Office des brevets (Royaume-Uni)** a notifié des changements relatifs au nom de l'office, à son numéro de télécopieur et à ses adresses électronique et Internet, comme suit :

Nom de l'office :	United Kingdom Intellectual Property Office (an operating name of the Patent Office) Office de la propriété intellectuelle du Royaume-Uni (dénomination opérationnelle de l'Office des brevets)
Télécopieur :	(44-1633) 81 77 77
Courrier électronique :	enquiries@ipo.gov.uk (demandes de renseignements uniquement) pct@ipo.gov.uk (demandes de renseignements concernant le PCT uniquement)
Internet :	www.ipo.gov.uk

[Mise à jour de l'annexe B1(GB) du *Guide du déposant du PCT*]

DÉPÔT ET TRAITEMENT SOUS FORME ÉLECTRONIQUE DES DEMANDES INTERNATIONALES : NOTIFICATION DES OFFICES RÉCEPTEURS

CN Chine

Depuis le 7 janvier 2002, tout office récepteur ayant mis en place les systèmes techniques appropriés est en mesure d'accepter le dépôt des demandes internationales sous forme électronique conformément à la septième partie et à l'annexe F des Instructions administratives du PCT, qui contiennent, respectivement, le cadre juridique et la norme technique nécessaires à la mise en œuvre du dépôt et du traitement sous forme électronique des demandes internationales prévus à la règle 89*bis*.1 du PCT.

Le 20 mars 2007, l'**Office d'État de la propriété intellectuelle de la République populaire de Chine**, agissant en sa qualité d'office récepteur, a notifié au Bureau international, selon la règle 89*bis*.1.d) et l'instruction administrative 710.a) du PCT, qu'il est disposé à recevoir et à traiter les demandes internationales sous forme électronique à compter du 1^{er} mai 2007, comme suit :

“En ce qui concerne les formats électroniques des documents (instruction 710.a)i) :

- XML (en général; voir la section 3.1.1.1 de l'annexe F)
- Norme OMPI ST.25 (pour les listages des séquences; voir la section 3.1.1.2 de l'annexe F et l'annexe C)
- PDF (pour des fichiers auxquels les fichiers en XML de la demande internationale renvoient; voir la section 3.1.2 de l'annexe F)
- TIFF (pour des fichiers auxquels les fichiers en XML de la demande internationale renvoient; voir la section 3.1.3.1 de l'annexe F)

En ce qui concerne les moyens de transmission (instruction 710.a)i) :

- dépôt en ligne (voir la section 5 et la section 2.d) de l'appendice III de l'annexe F)
- dépôt effectué sur l'un des supports matériels suivants : CD-R ou DVD-R (voir la section 5.2.1, la section 2.e) de l'appendice III et les sections 4.3 et 4.5 de l'appendice IV de l'annexe F)

En ce qui concerne l'emballage électronique des documents (instruction 710.a)ii) :

- WASP (paquet compacté et signé; voir la section 4.2.1 de l'annexe F)
- WAD (documents constitutifs de la demande compactés; voir la section 4.1.1 de l'annexe F) uniquement aux fins du dépôt sur un support matériel

En ce qui concerne les logiciels de dépôt électronique (instruction 710.a)iii) :

- logiciel PCT-SAFE

En ce qui concerne les types de signature électronique (instruction 710.a)iv) :

- types de signature en fac-similé et de signature composée d'une chaîne de caractères (voir les sections 3.3.1 et 3.3.2 de l'annexe F)
- signature électronique renforcée (voir la section 3.3.4 de l'annexe F)

En ce qui concerne les conditions, règles et procédures ayant trait à la réception électronique (instruction 710.a)v) :

L'accusé de réception de tout ce qui est supposé constituer une demande internationale déposée sous forme électronique auprès de l'office contiendra, outre les informations exigées au titre de l'instruction 704.a)i) à iv), les noms et les tailles des fichiers électroniques reçus (voir l'instruction 704.a)v)) et les dates de création des fichiers électroniques reçus (voir l'instruction 704.a)vi)).

L'office fera tout son possible pour accepter une demande internationale sous forme électronique. Ce n'est que si la demande n'est pas envoyée conformément au protocole sur l'interopérabilité en matière de dépôt électronique (voir la section 5.1 de l'annexe F) qu'un accusé de réception ne sera pas généré. D'autres erreurs, telles que l'utilisation de certificats caduques (voir la section 4.4.7 de l'appendice II de l'annexe F), des demandes contaminées par des virus ou d'autres formes d'éléments malveillants (voir l'instruction 708.b)) ou des fichiers manquants, sont notifiées au déposant dans l'accusé de réception.

Lorsqu'il s'avère que l'accusé de réception envoyé au déposant par des moyens électroniques n'a pas été transmis avec succès, l'office le renverra à bref délai par le même moyen ou par un autre moyen (voir l'instruction 709.b)).

En ce qui concerne les moyens de paiement en ligne (instruction 710.a)vi) :

Le paiement en ligne n'est pas disponible. Seuls les modes de paiement actuellement disponibles sont acceptés.

En ce qui concerne les renseignements relatifs aux services d'assistance (instruction 710.a)ii) :

L'office a mis en place un service d'assistance pour répondre aux questions des utilisateurs du service. Le service d'assistance est ouvert du lundi au vendredi de 9 heures à 16 heures, mis à part les vacances officielles. Il peut être contacté :

- par téléphone, au +(86-10) 62 08 83 00
- par télécopie, au +(86-10) 62 08 82 89
- par courriel, à l'adresse électronique suivante : safecontact@sipo.gov.cn

En ce qui concerne les types de documents qui peuvent être transmis à l'office sous forme électronique (instruction 710.a)iii) :

- demandes internationales

En ce qui concerne le dépôt de copies de sauvegarde (instruction 710.a)iv) :

L'office n'acceptera aucun dépôt de copies de sauvegarde sur papier. Par ailleurs, l'office ne préparera aucune copie de sauvegarde de la demande internationale sur papier à la demande du déposant.

En ce qui concerne les procédures de notification aux déposants et les procédures de remplacement à utiliser par les déposants lorsque les systèmes électroniques de l'office ne sont pas accessibles (instruction 710.a)v) :

Dans le cas où les systèmes électroniques ne seraient plus en état de marche au moment où une demande internationale est déposée auprès de lui, l'office mettra en œuvre tous les moyens dont il dispose, comme la télécopie ou le courriel, pour informer le déposant des procédures de remplacement à suivre.

L'office fournira les informations relatives à la disponibilité du système de dépôt en ligne sur son site Internet (www.sipo.gov.cn).

En ce qui concerne les autorités de certification acceptées par l'office et les adresses électroniques des politiques de certification sur la base desquelles les certificats sont délivrés (instruction 710.a)vi) :

- Autorité de certification de l'OMPI pour les utilisateurs (www.wipo.int/pct-safe/fr/certificates.htm)

En ce qui concerne les procédures relatives à l'accès aux dossiers des demandes internationales déposées ou archivées sous forme électronique (instruction 710.a)vii) :

Aucun service en ligne d'accès aux dossiers par les déposants n'est actuellement disponible.”



Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle

**NOTIFICATIONS OFFICIELLES
(GAZETTE DU PCT)**

26 avril 2007

Notifications et informations de caractère général

	Page
Demandes internationales contenant des listages des séquences ou des tableaux y relatifs : Notification par les offices récepteurs des exigences techniques applicables	
IL Israël	75
Dépôt de requêtes PCT-EASY accompagnées de supports matériels PCT-EASY : Notification des offices récepteurs	
IL Israël	75

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

DEMANDES INTERNATIONALES CONTENANT DES LISTAGES DES SÉQUENCES OU DES TABLEAUX Y RELATIFS : NOTIFICATION PAR LES OFFICES RÉCEPTEURS DES EXIGENCES TECHNIQUES APPLICABLES

IL Israël

Conformément à l'instruction 801.b), à l'annexe C et à l'annexe C-*bis* des Instructions administratives du PCT, l'**Office des brevets d'Israël** en sa qualité d'office récepteur a notifié un changement relatif au type de support électronique qu'il est disposé à accepter pour le dépôt sous forme électronique des listages des séquences ou des tableaux y relatifs, comme suit : CD-R.

[Mise à jour de l'annexe C(IL) du *Guide du déposant du PCT*]

DÉPÔT DE REQUÊTES PCT-EASY ACCOMPAGNÉES DE SUPPORTS MATÉRIELS PCT-EASY : NOTIFICATION DES OFFICES RÉCEPTEURS

IL Israël – Rectificatif

L'**Office des brevets d'Israël** en sa qualité d'office récepteur a notifié au Bureau international une erreur dans les informations publiées dans les Notifications officielles (Gazette du PCT) du 15 février 2007, page 36, concernant les supports matériels PCT-EASY qu'il est disposé à accepter depuis le 1^{er} février 2007, qui doivent être les suivants : disquette de 3,5 pouces, CD-R.

[Mise à jour de l'annexe C(IL) du *Guide du déposant du PCT*]



Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle

**NOTIFICATIONS OFFICIELLES
(GAZETTE DU PCT)**

3 mai 2007

Notifications et informations de caractère général

	Page
Taxes payables en vertu du PCT	
ID Indonésie	77
RU Fédération de Russie	77
US/IB États-Unis d'Amérique/Bureau international	77
US États-Unis d'Amérique	77

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

ID Indonésie

La **Direction générale de la propriété intellectuelle (Indonésie)** a notifié un changement relatif au montant de la taxe de transmission (règle 14 du PCT), exprimé en **roupies indonésiennes (IDR)**, payable à l'office en sa qualité d'office récepteur. Le montant applicable depuis le 15 février 2007 est de IDR 1.000.000.

[Mise à jour de l'annexe C(ID) du *Guide du déposant du PCT*]

RU Fédération de Russie

Le Directeur général de l'**Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle** a établi un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche (règle 16 du PCT), exprimé en **euros (EUR)**, payable pour une recherche internationale effectuée par le **Service fédéral de la propriété intellectuelle, des brevets et des marques (Fédération de Russie)** aux fins de certains offices récepteurs qui ont spécifié l'euro (EUR) comme monnaie de paiement ou utilisent l'euro (EUR) comme base de calcul du montant équivalent dans leur monnaie nationale. Le nouveau montant, applicable à compter du 1^{er} juillet 2007, est de EUR 222.

[Mise à jour de l'annexe D(RU) du *Guide du déposant du PCT*]

US États-Unis d'Amérique

IB Bureau international

Aux fins du paiement des taxes au **Bureau international** agissant en tant qu'office récepteur, un nouveau montant équivalent du montant le plus bas de la taxe de recherche (règle 16 du PCT), exprimé en **euros (EUR)**, payable pour une recherche internationale effectuée par l'**Office des brevets et des marques des États-Unis (USPTO)**, a été établi. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} juillet 2007, est de EUR 222.

[Mise à jour de l'annexe D(US) du *Guide du déposant du PCT*]

US États-Unis d'Amérique

Le Directeur général de l'**Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle** a établi un nouveau montant équivalent du montant le plus élevé de la taxe de recherche (règle 16 du PCT), exprimé en **francs suisses (CHF)**, payable pour une recherche internationale effectuée par l'**Office des brevets et des marques des États-Unis (USPTO)** aux fins de certains offices récepteurs qui ont spécifié le franc suisse (CHF) comme monnaie de paiement ou utilisent le franc suisse (CHF) comme base de calcul du montant équivalent dans leur monnaie nationale. Le nouveau montant, applicable à compter du 1^{er} juillet 2007, est de CHF 1.216.

[Mise à jour de l'annexe D(US) du *Guide du déposant du PCT*]



Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle

**NOTIFICATIONS OFFICIELLES
(GAZETTE DU PCT)**

10 mai 2007

Notifications et informations de caractère général

	Page
Informations sur les États contractants	
SG Singapour	80
Requête en mode de présentation PCT-EASY : offices récepteurs disposés à accepter les dépôts	
EP Organisation européenne des brevets (OEB)	80
Retrait de notifications d'offices récepteurs relatives à l'incompatibilité avec les législations nationales en vertu de la règle 20.8.a) du PCT	
SG Singapour	81
Retrait de notifications d'offices désignés relatives à l'incompatibilité avec les législations nationales en vertu de la règle 20.8.b) du PCT	
SG Singapour	81
Retrait de notifications d'offices récepteurs relatives à l'incompatibilité avec les législations nationales en vertu de la règle 26bis.3.j) du PCT	
SG Singapour	81
	/...

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

	Page
Retrait de notifications d'offices désignés relatives à l'incompatibilité avec les législations nationales en vertu de la règle 49ter.1.g) du PCT	
SG Singapour	81
Retrait de notifications d'offices désignés relatives à l'incompatibilité avec les législations nationales en vertu de la règle 49ter.2.h) du PCT	
SG Singapour	82
Restauration du droit de priorité en vertu des règles 26bis.3 et 49ter.2 du PCT	
SG Singapour	82

INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS

SG Singapour

L'**Office de la propriété intellectuelle de Singapour** a informé le Bureau international d'un changement concernant les types de documents qui peuvent être déposés par des moyens de télécommunication (règle 92.4 du PCT); seuls les documents n'exigeant pas le paiement de taxes peuvent désormais être transmis par ces moyens. L'office a aussi retiré son exigence selon laquelle l'original du document doit être remis dans tous les cas.

De plus, l'office a apporté la précision ci-après concernant le délai dans lequel le nom et l'adresse de l'inventeur doivent être communiqués si Singapour est désignée (ou élue) :

“Lorsqu'une demande est déposée le 1^{er} avril 2007 ou à une date postérieure et aborde la phase nationale sur requête expresse du déposant avant l'expiration du délai prévu à l'article 22 ou 39.1) du PCT, à savoir une requête expresse présentée selon l'article 23.2) ou 40.2) du PCT, le délai prescrit pour communiquer le nom et l'adresse de l'inventeur, si nécessaire, est celui des délais suivants qui expire le plus tard :

- a) 16 mois à compter de la date de priorité déclarée, ou, s'il n'y a pas de date de priorité déclarée, la date du dépôt de la demande; ou
- b) deux mois à compter de la date d'ouverture de la phase nationale.”

[Mise à jour de l'annexe B1(SG) du *Guide du déposant du PCT*]

REQUÊTE EN MODE DE PRÉSENTATION PCT-EASY : OFFICES RÉCEPTEURS DISPOSÉS À ACCEPTER LES DÉPÔTS

EP Organisation européenne des brevets (OEB)

L'**Office européen des brevets (OEB)** a notifié au Bureau international que, depuis le 1^{er} avril 2007, les demandes PCT-EASY (déposées sur papier et accompagnées des données relatives au formulaire de requête et de l'abrégé sur un support matériel) déposées auprès de l'office sont traitées comme des demandes internationales déposées sur papier, et les supports matériels PCT-EASY reçus par l'office ne sont pas pris en considération. De plus, depuis le 1^{er} avril 2007, aucune demande internationale déposée auprès de l'OEB en sa qualité d'office récepteur ne bénéficie de la réduction de taxe applicable aux demandes PCT-EASY.

[Mise à jour de l'annexe C(EP) du *Guide du déposant du PCT*]

RETRAIT DE NOTIFICATIONS D'OFFICES RÉCEPTEURS RELATIVES À L'INCOMPATIBILITÉ AVEC LES LÉGISLATIONS NATIONALES EN VERTU DE LA RÈGLE 20.8.a) DU PCT

SG Singapour

Suite à sa notification relative à l'incompatibilité avec sa législation nationale en vertu de la règle 20.8.a) du PCT (voir la Gazette du PCT n° 26/2006, page 18993), l'**Office de la propriété intellectuelle de Singapour**, en sa qualité d'office récepteur, a notifié au Bureau international qu'il a retiré ladite notification avec effet à compter du 1^{er} avril 2007. Les règles 20.3.a)ii) et b)ii), 20.5.a)ii) et d), et 20.6 du PCT s'appliquent donc depuis cette date.

RETRAIT DE NOTIFICATIONS D'OFFICES DÉSIGNÉS RELATIVES À L'INCOMPATIBILITÉ AVEC LES LÉGISLATIONS NATIONALES EN VERTU DE LA RÈGLE 20.8.b) DU PCT

SG Singapour

Suite à sa notification relative à l'incompatibilité avec sa législation nationale en vertu de la règle 20.8.b) du PCT (voir la Gazette du PCT n° 26/2006, page 18993), l'**Office de la propriété intellectuelle de Singapour**, en sa qualité d'office désigné, a notifié au Bureau international qu'il a retiré ladite notification avec effet à compter du 1^{er} avril 2007. Les règles 20.3.a)ii) et b)ii), 20.5.a)ii) et d), et 20.6 du PCT s'appliquent donc depuis cette date.

RETRAIT DE NOTIFICATIONS D'OFFICES RÉCEPTEURS RELATIVES À L'INCOMPATIBILITÉ AVEC LES LÉGISLATIONS NATIONALES EN VERTU DE LA RÈGLE 26bis.3.j) DU PCT

SG Singapour

Suite à sa notification relative à l'incompatibilité avec sa législation nationale en vertu de la règle 26bis.3.j) du PCT (voir la Gazette du PCT n° 26/2006, page 18995), l'**Office de la propriété intellectuelle de Singapour**, en sa qualité d'office récepteur, a notifié au Bureau international qu'il a retiré ladite notification avec effet à compter du 1^{er} avril 2007. La règle 26bis.3.a) à i) du PCT s'applique donc depuis cette date.

RETRAIT DE NOTIFICATIONS D'OFFICES DÉSIGNÉS RELATIVES À L'INCOMPATIBILITÉ AVEC LES LÉGISLATIONS NATIONALES EN VERTU DE LA RÈGLE 49ter.1.g) DU PCT

SG Singapour

Suite à sa notification relative à l'incompatibilité avec sa législation nationale en vertu de la règle 49ter.1.g) du PCT (voir la Gazette du PCT n° 26/2006, page 18995), l'**Office de la propriété intellectuelle de Singapour**, en sa qualité d'office désigné, a notifié au Bureau international qu'il a retiré ladite notification avec effet à compter du 1^{er} avril 2007. La règle 49ter.1.a) à f) du PCT s'applique donc depuis cette date.

RETRAIT DE NOTIFICATIONS D'OFFICES DÉSIGNÉS RELATIVES À L'INCOMPATIBILITÉ AVEC LES LÉGISLATIONS NATIONALES EN VERTU DE LA RÈGLE 49ter.2.h) DU PCT

SG Singapour

Suite à sa notification relative à l'incompatibilité avec sa législation nationale en vertu de la règle 49ter.2.h) du PCT (voir la Gazette du PCT n° 26/2006, page 18997), l'**Office de la propriété intellectuelle de Singapour**, en sa qualité d'office désigné, a notifié au Bureau international qu'il a retiré ladite notification à compter du 1^{er} avril 2007 pour les demandes internationales dont la date de dépôt international est le 1^{er} avril 2007 ou une date postérieure. La règle 49ter.2.a) à g) du PCT s'applique donc à ces demandes internationales depuis cette date. L'office maintient la notification d'incompatibilité précitée pour les demandes internationales dont la date de dépôt international est antérieure au 1^{er} avril 2007.

RESTAURATION DU DROIT DE PRIORITÉ EN VERTU DES RÈGLES 26bis.3 ET 49ter.2 DU PCT

SG Singapour

En vertu des règles 26bis.3.i) et 49ter.2.g) du PCT, l'**Office de la propriété intellectuelle de Singapour**, en ses qualités d'office récepteur et d'office désigné (ou élu), a informé le Bureau international qu'il applique à la fois le critère du "caractère non intentionnel" et le critère de la "diligence requise" aux requêtes en restauration du droit de priorité.

De plus, en vertu des règles 26bis.3.d) et 49ter.2.d) du PCT, l'office a notifié des taxes pour requête en restauration du droit de priorité en **dollars de Singapour (SGD)**, payables à l'office en sa qualité d'office récepteur et en sa qualité d'office désigné (ou élu), respectivement. Le montant de chacune des deux taxes est de SGD 250.

[Mise à jour de l'annexe C(SG) et du chapitre national (SG) du *Guide du déposant du PCT*]



Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle

**NOTIFICATIONS OFFICIELLES
(GAZETTE DU PCT)**

24 mai 2007

Notifications et informations de caractère général

	Page
Taxes payables en vertu du PCT	
AU Australie	84
RU Fédération de Russie	84
US États-Unis d'Amérique	84

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

AU Australie

L'**Office australien des brevets** a notifié un changement relatif au montant de la taxe pour le document de priorité (règle 17.1.b) du PCT), exprimé en **dollars australiens (AUD)**, payable à l'office en sa qualité d'office récepteur. Le montant applicable depuis le 1^{er} mars 2007 est de AUD 100.

[Mise à jour de l'annexe C(AU) du *Guide du déposant du PCT*]

RU Fédération de Russie

Le **Service fédéral de la propriété intellectuelle, des brevets et des marques (Fédération de Russie)** a notifié des changements relatifs au montant de la taxe de transmission (règle 14 du PCT) et de la taxe pour le document de priorité (règle 17.1.b) du PCT), exprimé en **roubles russes (RUR)**, payable à l'office en sa qualité d'office récepteur. Le montant applicable depuis le 9 janvier 2007 est de RUR 600 pour chacune des deux taxes.

[Mise à jour de l'annexe C(RU) du *Guide du déposant du PCT*]

US États-Unis d'Amérique

Un nouveau montant équivalent du montant le plus élevé de la taxe de recherche, exprimé en **dollars néo-zélandais (NZD)**, a été établi en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'**Office des brevets et des marques des États-Unis (USPTO)**. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} août 2007, est de NZD 1.360.

[Mise à jour de l'annexe D(US) du *Guide du déposant du PCT*]



Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle

**NOTIFICATIONS OFFICIELLES
(GAZETTE DU PCT)**

31 mai 2007

Notifications et informations de caractère général

	Page
Informations sur les États contractants	
CH Suisse	86
Retrait de notifications d'offices désignés relatives à l'incompatibilité avec les législations nationales en vertu de la règle 51bis.2.c) du PCT	
CA Canada	86

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS

CH Suisse

L'**Institut Fédéral de la Propriété Intellectuelle (Suisse)** a notifié des changements relatifs à ses adresses électronique et Internet, comme suit :

Courrier électronique : info@ipi.ch

Internet : www.ige.ch

De plus, l'office a notifié des changements relatifs à l'adresse de son siège et son adresse postale, ainsi qu'à ses numéros de téléphone et de télécopieur, applicables à compter du 25 juin 2007, comme suit :

Siège et adresse postale : Stauffacherstrasse 65,
CH-3003 Berne, Suisse

Téléphone : (41-31) 377 77 77

Télécopieur : (41-31) 377 77 78

[Mise à jour de l'annexe B1(CH) du *Guide du déposant du PCT*]

RETRAIT DE NOTIFICATIONS D'OFFICES DÉSIGNÉS RELATIVES À L'INCOMPATIBILITÉ AVEC LES LÉGISLATIONS NATIONALES EN VERTU DE LA RÈGLE 51bis.2.c) DU PCT

CA Canada

Suite à sa notification relative à l'incompatibilité avec sa législation nationale en vertu de la règle 51bis.2.c) du PCT (voir la Gazette du PCT n° 05/2001, page 2025), l'**Office de la propriété intellectuelle du Canada**, en sa qualité d'office désigné, a notifié au Bureau international qu'il retire ladite notification avec effet à compter du 2 juin 2007. La règle 51bis.2.a)ii) du PCT s'appliquera donc à partir de cette date.



Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle

**NOTIFICATIONS OFFICIELLES
(GAZETTE DU PCT)**

7 juin 2007

Notifications et informations de caractère général

	Page
Administrations chargées de la recherche internationale	
Administrations chargées de l'examen préliminaire international	
RU Fédération de Russie	88
Taxes payables en vertu du PCT	
RU Fédération de Russie	89

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

**ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE
ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE L'EXAMEN PRÉLIMINAIRE
INTERNATIONAL**

RU Accord entre l'Agence de la Fédération de Russie pour les brevets et les marques et le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle¹ – Modification de l'annexe C

Le Service fédéral de la propriété intellectuelle, des brevets et des marques (Fédération de Russie) a adressé au Bureau international, en vertu de l'article 11.3)ii) de l'accord susmentionné, une notification l'informant de modifications apportées à la partie I de l'annexe C de cet accord. Ces modifications entreront en vigueur le 7 juin 2007. L'annexe C modifiée aura la teneur suivante :

**“Annexe C
Taxes et droits**

Partie I. Barème de taxes et de droits

Type de taxe ou de droit	Montant (Dollars des États-Unis)
Taxe de recherche (règle 16.1.a)) ²	500
Taxe additionnelle (règle 40.2.a)) ³	500
Taxe d'examen préliminaire (règle 58.1.b)) ³ :	
– si le rapport de recherche internationale a été établi par l'Administration	[Sans changement]
– si le rapport de recherche internationale a été établi par une autre administration chargée de la recherche internationale	[Sans changement]
Taxe additionnelle (règle 68.3.a)) ³ :	
– si le rapport de recherche internationale a été établi par l'Administration	[Sans changement]
– si le rapport de recherche internationale a été établi par une autre administration chargée de la recherche internationale	[Sans changement]
Taxe pour remise tardive (règle 13 ^{ter} .1.c)) ³	150

¹ Disponible (en anglais) sur le site Internet de l'OMPI à l'adresse suivante : www.wipo.int/pct/en/texts/agreements/ag_ru.pdf.

² Si le paiement est effectué auprès d'un office récepteur qui accepte les paiements en roubles russes, le déposant peut, au lieu d'acquitter le montant exprimé en dollars des États-Unis, acquitter le montant équivalent en roubles russes au taux de change applicable, à la date du paiement, à la Banque centrale de la Fédération de Russie.

³ Au lieu d'acquitter le montant exprimé en dollars des États-Unis, le déposant peut acquitter le montant équivalent en roubles russes au taux de change applicable, à la date du paiement, à la Banque centrale de la Fédération de Russie.

Taxe pour la délivrance de copies de documents cités
(à l'exception des documents transmis au déposant avec le
rapport de recherche internationale ou le rapport d'examen
préliminaire international) (règles 44.3.b) et 71.2.b))⁴ :

- document de brevet, par page [Sans changement]
- document autre qu'un document de brevet,
par page [Sans changement]

Taxe pour la délivrance de copies d'un document
contenu dans le dossier de la demande internationale
(règle 94.2), par page⁴ 3,00

Partie II. [Sans changement]"

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

RU Fédération de Russie

Le **Service fédéral de la propriété intellectuelle, des brevets et des marques (Fédération de Russie)** a notifié de nouveaux montants de taxes, y compris une nouvelle taxe pour remise tardive en vertu de la règle 13ter.1.c) du PCT, exprimés en **dollars des États-Unis (USD)**, payables à l'office en sa qualité d'administration chargée de la recherche internationale ou en sa qualité d'administration chargée de l'examen préliminaire international. Ces montants, applicables à compter du 7 juin 2007, sont les suivants :

Taxe de recherche (règle 16 du PCT)	USD 500
Taxe de recherche additionnelle (règle 40.2 du PCT)	USD 500
Taxe pour remise tardive (règle 13ter.1.c) du PCT)	USD 150
Taxe pour la délivrance de copies des documents contenus dans le dossier de la demande internationale (règle 94.2 du PCT)	USD 3,00 par page

De plus, conformément à la règle 16.1.b) du PCT, de nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche ont été établis en **francs suisses (CHF)** et en **euros (EUR)**. Ces montants, applicables à compter du 7 juin 2007, sont les suivants :

Taxe de recherche (règle 16 du PCT)	CHF 644
	EUR 369

[Mise à jour des annexes D(RU) et E(RU) du *Guide du déposant du PCT*]

⁴ Voir la note 3.



Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle

**NOTIFICATIONS OFFICIELLES
(GAZETTE DU PCT)**

14 juin 2007

Notifications et informations de caractère général

	Page
Taxes payables en vertu du PCT	
EP Organisation européenne des brevets (OEB)	91
ES Espagne	91
SE Suède	91
Retrait de notifications d'offices désignés relatives à l'incompatibilité de l'article 22.1) du PCT avec les législations nationales; notification en vertu de l'article 22.3) du PCT; notification en vertu de l'article 39.1)b) du PCT	
SE Suède	91
Retrait de notifications d'offices désignés relatives à l'incompatibilité avec les législations nationales en vertu de la règle 49ter.1.g) du PCT	
SE Suède	92
Retrait de notifications d'offices désignés relatives à l'incompatibilité avec les législations nationales en vertu de la règle 49ter.2.h) du PCT	
SE Suède	92
Restauration du droit de priorité en vertu de la règle 49ter.2 du PCT	
SE Suède	92

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

EP Organisation européenne des brevets (OEB)

Un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **dollars des États-Unis (USD)**, a été établi en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'**Office européen des brevets (OEB)**. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} août 2007, est de USD 2.197.

[Mise à jour de l'annexe D(EP) du *Guide du déposant du PCT*]

ES Espagne

Le Directeur général de l'**Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle** a établi un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **dollars des États-Unis (USD)**, payable pour une recherche internationale effectuée par l'**Office espagnol des brevets et des marques** aux fins de certains offices récepteurs qui ont spécifié le dollar des États-Unis (USD) comme monnaie de paiement ou utilisent le dollar des États-Unis (USD) comme base de calcul du montant équivalent dans leur monnaie nationale. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} août 2007, est de USD 2.197.

[Mise à jour de l'annexe D(ES) du *Guide du déposant du PCT*]

SE Suède

L'**Office suédois des brevets et de l'enregistrement** a notifié au Bureau international un nouveau montant de la taxe de recherche, exprimé en **dollars des États-Unis (USD)**, payable pour une recherche internationale effectuée par l'office. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} août 2007, est de USD 2.197.

[Mise à jour de l'annexe D(SE) du *Guide du déposant du PCT*]

RETRAIT DE NOTIFICATIONS D'OFFICES DÉSIGNÉS RELATIVES À L'INCOMPATIBILITÉ DE L'ARTICLE 22.1) DU PCT AVEC LES LÉGISLATIONS NATIONALES; NOTIFICATION EN VERTU DE L'ARTICLE 22.3) DU PCT; NOTIFICATION EN VERTU DE L'ARTICLE 39.1b) DU PCT

SE Suède

Suite à sa notification relative à l'incompatibilité de l'article 22.1) du PCT avec sa législation nationale (voir la Gazette du PCT n^o 08/2002, page 3887), l'**Office suédois des brevets et de l'enregistrement**, en sa qualité d'office désigné, a notifié au Bureau international qu'il retire ladite notification avec effet à compter du 1^{er} juillet 2007.

De plus, conformément aux articles 22.3) et 39.1)b) du PCT, l'office a notifié des changements dans les délais applicables pour l'ouverture de la phase nationale, avec effet à compter de la même date. Le nouveau délai en vertu de chacun de ces articles sera de 31 mois à compter de la date de priorité.

[Mise à jour du chapitre national (SE) du *Guide du déposant du PCT*]

RETRAIT DE NOTIFICATIONS D'OFFICES DÉSIGNÉS RELATIVES À L'INCOMPATIBILITÉ AVEC LES LÉGISLATIONS NATIONALES EN VERTU DE LA RÈGLE 49ter.1.g) DU PCT

SE Suède

Suite à sa notification relative à l'incompatibilité avec sa législation nationale en vertu de la règle 49ter.1.g) du PCT (voir la Gazette du PCT n° 09/2006, page 6385), l'**Office suédois des brevets et de l'enregistrement**, en sa qualité d'office désigné, a notifié au Bureau international qu'il retire ladite notification avec effet à compter du 1^{er} juillet 2007. La règle 49ter.1.a) à f) du PCT s'appliquera donc à compter de cette date.

RETRAIT DE NOTIFICATIONS D'OFFICES DÉSIGNÉS RELATIVES À L'INCOMPATIBILITÉ AVEC LES LÉGISLATIONS NATIONALES EN VERTU DE LA RÈGLE 49ter.2.h) DU PCT

SE Suède

Suite à sa notification relative à l'incompatibilité avec sa législation nationale en vertu de la règle 49ter.2.h) du PCT (voir la Gazette du PCT n° 09/2006, page 6385), l'**Office suédois des brevets et de l'enregistrement**, en sa qualité d'office désigné, a notifié au Bureau international qu'il retire ladite notification avec effet à compter du 1^{er} juillet 2007. La règle 49ter.2.a) à g) du PCT s'appliquera donc à compter de cette date.

[Mise à jour du chapitre national (SE) du *Guide du déposant du PCT*]

RESTAURATION DU DROIT DE PRIORITÉ EN VERTU DE LA RÈGLE 49ter.2 DU PCT

SE Suède

En vertu de la règle 49ter.2.g) du PCT, l'**Office suédois des brevets et de l'enregistrement**, en sa qualité d'office désigné, a informé le Bureau international qu'il appliquera le critère de la "diligence requise" aux requêtes en restauration du droit de priorité, avec effet à compter du 1^{er} juillet 2007.

[Mise à jour du chapitre national (SE) du *Guide du déposant du PCT*]



Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle

**NOTIFICATIONS OFFICIELLES
(GAZETTE DU PCT)**

21 juin 2007

Notifications et informations de caractère général

	Page
Informations sur les États contractants	
IS Islande	94
NL Pays-Bas	94
Taxes payables en vertu du PCT	
AT Autriche	94
CA/IB Canada/Bureau international	94

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS

IS Islande

L'**Office islandais des brevets** a notifié un changement relatif à l'adresse de son siège et son adresse postale, qui est désormais la suivante : Engjateigi 3, 150 Reykjavik, Islande.

[Mise à jour de l'annexe B1(IS) du *Guide du déposant du PCT*]

NL Pays-Bas

L'**Office néerlandais des brevets** a notifié des changements relatifs à l'adresse de son siège ainsi qu'à ses adresses électronique et Internet, comme suit :

Siège :	Patentlaan 2, 2288 EE Rijswijk (ZH), Pays-Bas
Courrier électronique :	info@octrooicentrum.nl
Internet :	www.octrooicentrum.nl

[Mise à jour de l'annexe B1(NL) du *Guide du déposant du PCT*]

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

AT Autriche

Le Directeur général de l'**Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle** a établi un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche (règle 16 du PCT), exprimé en **dollars des États-Unis (USD)**, payable pour une recherche internationale effectuée par l'**Office autrichien des brevets** aux fins de certains offices récepteurs qui ont spécifié le dollar des États-Unis (USD) comme monnaie de paiement ou utilisent le dollar des États-Unis (USD) comme base de calcul du montant équivalent dans leur monnaie nationale. Le nouveau montant, applicable à compter du 1^{er} août 2007, est de USD 272.

[Mise à jour de l'annexe D(AT) du *Guide du déposant du PCT*]

CA Canada

IB Bureau international

Aux fins du paiement des taxes au **Bureau international** agissant en qualité d'office récepteur, un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche (règle 16 du PCT), exprimé en **dollars des États-Unis (USD)**, payable pour une recherche internationale effectuée par l'**Office de la propriété intellectuelle du Canada**, a été établi. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} septembre 2007, est de USD 1.490.

[Mise à jour de l'annexe D(CA) du *Guide du déposant du PCT*]



Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle

**NOTIFICATIONS OFFICIELLES
(GAZETTE DU PCT)**

28 juin 2007

Notifications et informations de caractère général

	Page
Informations sur les États contractants	
LK Sri Lanka	96
Taxes payables en vertu du PCT	
DK Danemark	96
EP Organisation européenne des brevets (OEB)	97
Informations sur les États contractants	
Offices récepteurs	
MY Malaisie	97

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS

LK Sri Lanka

L'Office national de la propriété intellectuelle du Sri Lanka a notifié des changements relatifs à l'adresse de son siège et son adresse postale, à ses numéros de téléphone et de télécopieur ainsi qu'à son adresse Internet, comme suit :

Siège et adresse postale :	“Samagam Medura”, 3 rd Floor, 400, D.R. Wijayawardana Mawatha, Colombo 10, Sri Lanka
Téléphone :	(94-11) 268 93 68
Télécopieur :	(94-11) 268 93 67
Internet :	www.nipo.lk

[Mise à jour de l'annexe B1(LK) du *Guide du déposant du PCT*]

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

DK Denmark

De nouveaux montants équivalents, exprimés en **couronnes danoises (DKK)**, ont été établis pour la taxe internationale de dépôt, conformément à la règle 15.2.d) du PCT, ainsi que pour des réductions selon le point 3 du barème de taxes. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} septembre 2007, sont les suivants :

Taxe internationale de dépôt :	DKK 6.340
Réductions (selon le barème de taxes, point 3) :	
PCT-EASY :	DKK 450
Dépôt électronique (la requête étant en format à codage de caractères) :	DKK 910
Dépôt électronique (la requête, la description, les revendications et l'abrégé étant en format à codage de caractères) :	DKK 1.360

[Mise à jour de l'annexe C(DK) du *Guide du déposant du PCT*]

EP Organisation européenne des brevets (OEB)

Un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **dollars de Singapour (SGD)**, a été établi en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'**Office européen des brevets (OEB)**. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} septembre 2007, est de SGD 3.310.

[Mise à jour de l'annexe D(EP) du *Guide du déposant du PCT*]

INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS OFFICES RÉCEPTEURS

MY Malaisie

Des informations de caractère général concernant la **Malaisie** en tant qu'État contractant, ainsi que des renseignements se rapportant aux exigences de la **Société de propriété intellectuelle de Malaisie** en tant qu'office récepteur, figurent aux annexes B1(MY) et C(MY), qui sont publiées aux pages suivantes.

B1	Informations sur les États contractants	B1
MY	MALAISIE	MY

Informations générales

Nom de l'office :	Intellectual Property Corporation of Malaysia Société de propriété intellectuelle de Malaisie
Siège et adresse postale :	32 nd Floor, Menara Dayabumi, Jalan Sultan Hishamuddin, 50623 Kuala Lumpur
Téléphone :	(603) 2263 2100
Télécopieur :	(603) 2274 1332
Courrier électronique :	pct@myipo.gov.my
Internet :	www.myipo.gov.my
L'office accepte-t-il le dépôt de documents par des moyens de télécommunication (règle 92.4 du PCT)?	Oui, par télécopieur
Quels types de documents peuvent être transmis par ces moyens?	Tous types de documents
L'original du document doit-il être remis dans tous les cas?	Non, seulement sur invitation
L'office accepterait-il que soit produite, en cas de perte ou de retards du courrier, la preuve qu'un document a été expédié lorsque l'expédition a été faite par une entreprise d'acheminement autre que l'administration postale (règle 82.1 du PCT)?	Oui, à condition que l'entreprise d'acheminement soit DHL, Federal Express, Pos Laju ou UPS
Office récepteur compétent pour les nationaux de la Malaisie et les personnes qui y sont domiciliées :	Société de propriété intellectuelle de Malaisie ou Bureau international de l'OMPI, au choix du déposant ¹ (voir l'annexe C)
Office désigné (ou élu) compétent si la Malaisie est désignée (ou élue) :	Société de propriété intellectuelle de Malaisie
La Malaisie peut-elle être élue?	Oui (liée par le chapitre II du PCT)
Types de protection disponibles par la voie PCT :	Brevets, innovations d'utilité
Dispositions de la législation de la Malaisie relatives à la recherche de type international :	Article 35B de la loi n° 291 de 1983 sur les brevets

[Suite sur la page suivante]

¹ Une personne domiciliée en Malaisie doit déposer une demande internationale auprès de la Société de propriété intellectuelle de Malaisie, à moins qu'elle n'ait déjà obtenu une autorisation écrite du directeur de l'enregistrement de déposer à l'étranger, ou à moins qu'une demande pour la même invention n'ait été déposée auprès de l'office au moins deux mois auparavant et que soit aucune instruction interdisant ou restreignant la publication n'ait été émise par le directeur de l'enregistrement en vertu de l'article 30A de la loi n° 291 de 1983 sur les brevets, soit toutes les instructions n'aient été révoquées.

B1

Informations sur les États contractants

B1

MY

MALAISIE

MY

[Suite]

Protection provisoire à la suite de la publication internationale :

Après la mise à disposition du public de la demande internationale pour consultation, le déposant peut avertir par écrit une personne qui a exploité commercialement ou industriellement l'invention qu'une demande de brevet pour cette invention a été déposée. Le déposant peut demander à cette personne de payer, à titre de compensation à son égard, un montant équivalent à celui que le déposant aurait normalement reçu pour l'exploitation de l'invention à partir de la date de l'avertissement, ou à défaut d'avertissement, à partir de la date à laquelle la demande internationale a été mise à la disposition du public pour consultation jusqu'à la date de délivrance du brevet. Cependant, le droit d'exiger cette compensation ne peut être exercé qu'après la délivrance du brevet. Voir l'article 34.5) et 6) de la loi n° 291 de 1983 sur les brevets.

Informations utiles si la Malaisie est désignée (ou élue)

Délai dans lequel le nom et l'adresse de l'inventeur doivent être communiqués si la Malaisie est désignée (ou élue) :

Peuvent figurer dans la requête ou être communiqués ultérieurement. S'ils n'ont pas été communiqués dans le délai applicable selon l'article 22 ou 39.1) du PCT, l'office invitera le déposant à faire le nécessaire dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de l'invitation.

Existe-t-il des dispositions particulières relatives au dépôt de micro-organismes et autre matériel biologique ?

Non



Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle

**NOTIFICATIONS OFFICIELLES
(GAZETTE DU PCT)**

5 juillet 2007

Notifications et informations de caractère général

	Page
Taxes payables en vertu du PCT	
BG Bulgarie	103
JP Japon	104
SE Suède	104
Office désignés (ou élus)	
SE Suède	105
Restauration du droit de priorité en vertu des règles 26bis.3 et 49ter.2 du PCT	
BZ Belize	105
Retrait de notifications d'offices désignés (ou élus) relatives à l'incompatibilité avec les législations nationales en vertu de la règle 51bis.2.c) du PCT	
SE Suède	105

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

BG Bulgarie

L'Office des brevets de la République de Bulgarie a notifié des changements relatifs au montant des taxes, exprimés en **leva bulgares (BGL)**, payables à l'office en sa qualité d'office récepteur (taxe de transmission) et d'office désigné (ou élu), ainsi qu'à l'exemption, la réduction ou le remboursement de la taxe nationale. Ces changements, applicables depuis le 1^{er} mai 2007, sont les suivants :

Taxe de transmission : BGL 80

Taxe nationale :

Brevet

Taxe de dépôt¹ : BGL 50

Taxe de publication de la demande : BGL 80

Taxe d'examen des exigences de forme : BGL 50

Taxe d'examen préliminaire et de vérification de la recevabilité de la demande :

– pour une invention : BGL 160

– pour un groupe de deux inventions : BGL 200

– pour chaque invention du groupe à compter de la troisième : BGL 80

Taxe de recherche et d'examen² :

– pour une invention : BGL 200

– pour un groupe de deux inventions : BGL 300

– pour chaque invention du groupe à compter de la troisième : BGL 80

Taxe de revendication de priorité, par priorité : BGL 20

Exemption, réduction ou remboursement de la taxe nationale pour un brevet :

La taxe de dépôt et toutes les taxes d'examen sont réduites de 50% lorsque le déposant est l'inventeur, un établissement d'enseignement public, un organisme universitaire de recherche, une organisation budgétaire ou une petite ou moyenne entreprise.

Modèle d'utilité

Taxe de dépôt¹ : BGL 50

Taxe d'examen : BGL 200

¹ Cette taxe est due dans le délai applicable en vertu de l'article 22 ou 39.1) du PCT.

² Si le déposant n'a pas fait le nécessaire dans le délai applicable en vertu de l'article 22 ou 39.1) du PCT, l'office l'invitera à le faire dans un délai fixé dans l'invitation.

Taxe de revendication de priorité, par priorité :	BGL 20
Taxe d'enregistrement :	BGL 100

Exemption, réduction ou remboursement de la taxe nationale pour un modèle d'utilité :	La taxe de dépôt est réduite de 50% lorsque le déposant est l'inventeur, un établissement d'enseignement public, un organisme universitaire de recherche, une organisation budgétaire ou une petite ou moyenne entreprise.
---	--

[Mise à jour de l'annexe C(BG) et du chapitre national (BG) du *Guide du déposant du PCT*]

JP Japon

De nouveaux montants équivalents, exprimés en **yen japonais (JPY)**, ont été établis pour la taxe internationale de dépôt et la taxe par feuille à compter de la 31^e, conformément à la règle 15.2.d) du PCT, ainsi que pour des réductions selon le point 3 du barème de taxes. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} septembre 2007, sont les suivants :

Taxe internationale de dépôt :	JPY 138.200
Taxe par feuille à compter de la 31 ^e :	JPY 1.500
Réductions (selon le barème de taxes, point 3) :	
PCT-EASY :	JPY 9.900
Dépôt électronique (la requête, la description, les revendications et l'abrégé étant en format à codage de caractères) :	JPY29.600

[Mise à jour de l'annexe C(JP) du *Guide du déposant du PCT*]

SE Suède

En vertu des règles 26bis.3.d) et 49ter.2.d) du PCT, l'**Office suédois des brevets et de l'enregistrement** a notifié des taxes pour requête en restauration du droit de priorité en **couronnes suédoises (SEK)**, payables à l'office en sa qualité d'office récepteur et en sa qualité d'office désigné (ou élu), respectivement. Le montant de chacune des deux taxes, applicable depuis le 2 juillet 2007, est de SEK 500.

[Mise à jour de l'annexe C(SE) et du chapitre national (SE) du *Guide du déposant du PCT*]

OFFICES DÉSIGNÉS (OU ÉLUS)

SE Suède

L'**Office suédois des brevets et de l'enregistrement** a notifié un changement concernant les exigences particulières de l'office en sa qualité d'office désigné (ou élu) (règle 51*bis* du PCT). L'acte de cession lorsque le déposant n'est pas l'inventeur n'est plus exigé depuis le 1^{er} juillet 2007.

[Mise à jour du chapitre national (SE) du *Guide du déposant du PCT*]

RESTAURATION DU DROIT DE PRIORITÉ EN VERTU DES RÈGLES 26*bis*.3 ET 49*ter*.2 DU PCT

BZ Belize

En vertu des règles 26*bis*.3.i) et 49*ter*.2.g) du PCT, l'**Office de la propriété intellectuelle du Belize**, en ses qualités d'office récepteur et d'office désigné (ou élu), a informé le Bureau international qu'il applique à la fois le critère du "caractère non intentionnel" et le critère de la "diligence requise" aux requêtes en restauration du droit de priorité.

De plus, en vertu des règles 26*bis*.3.d) et 49*ter*.2.d) du PCT, l'office a notifié des taxes pour requête en restauration du droit de priorité en **dollars du Belize (BZD)**, payables à l'office en sa qualité d'office récepteur et en sa qualité d'office désigné (ou élu), respectivement. Le montant de chacune des deux taxes est de BZD 150.

[Mise à jour de l'annexe C(BZ) et du chapitre national (BZ) du *Guide du déposant du PCT*]

RETRAIT DE NOTIFICATIONS D'OFFICES DÉSIGNÉS (OU ÉLUS) RELATIVES À L'INCOMPATIBILITÉ AVEC LES LÉGISLATIONS NATIONALES EN VERTU DE LA RÈGLE 51*bis*.2.c) DU PCT

SE Suède

Suite à sa notification relative à l'incompatibilité avec sa législation nationale en vertu de la règle 51*bis*.2.c) du PCT (voir la Gazette du PCT n° 05/2001, page 2025), l'**Office suédois des brevets et de l'enregistrement**, en sa qualité d'office désigné (ou élu), a notifié au Bureau international qu'il a retiré ladite notification avec effet à compter du 1^{er} juillet 2007. La règle 51*bis*.2.a)i) et ii) du PCT s'applique donc depuis cette date.



Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle

**NOTIFICATIONS OFFICIELLES
(GAZETTE DU PCT)**

12 juillet 2007

Notifications et informations de caractère général

	Page
Informations sur les États contractants	
AM Arménie	107
AP Organisation régionale africaine de la propriété intellectuelle (ARIPO)	107
HU Hongrie	107
NL Pays-Bas	107
NZ Nouvelle-Zélande	107
PL Pologne	108
Taxes payables en vertu du PCT	
EP Organisation européenne des brevets (OEB)	108
ES Espagne	108
FI/IB Finlande/Bureau international	108
HU Hongrie	109
IS Islande	109
JP Japon	110
SE Suède	110
Offices récepteurs	
HR Croatie	110
Offices désignés (ou élus)	
MD Moldova	110

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS

AM Arménie

L'Agence de la propriété intellectuelle de la République d'Arménie a notifié des changements relatifs à ses adresses électronique et Internet, comme suit :

Courrier électronique : armpat@aipa.am

Internet : www.aipa.am

[Mise à jour de l'annexe B1(AM) du *Guide du déposant du PCT*]

AP Organisation régionale africaine de la propriété intellectuelle (ARIPO)

L'Organisation régionale africaine de la propriété intellectuelle (ARIPO) a notifié deux numéros de téléphone supplémentaires. La liste récapitulative des numéros de téléphone est la suivante :

Téléphone : (263-4) 79 40 54, 79 40 65, 79 40 66,
79 40 68, 79 40 74

[Mise à jour de l'annexe B1(AP) du *Guide du déposant du PCT*]

HU Hongrie

L'Office hongrois des brevets a notifié la cessation de l'utilisation de son téléimprimeur.

[Mise à jour de l'annexe B1(HU) du *Guide du déposant du PCT*]

NL Pays-Bas

L'Office néerlandais des brevets a notifié un changement relatif au dépôt de documents par des moyens de télécommunication (règle 92.4 du PCT). L'original du document doit être remis dans tous les cas.

[Mise à jour de l'annexe B1(NL) du *Guide du déposant du PCT*]

NZ Nouvelle-Zélande

L'Office de la propriété intellectuelle de la Nouvelle-Zélande a notifié des changements relatifs à l'adresse de son siège et à son adresse postale, comme suit :

Siège : 205 Victoria Street, Wellington,
Nouvelle-Zélande

Adresse postale : P.O. Box 9241, Wellington, Nouvelle-Zélande

[Mise à jour de l'annexe B1(NZ) du *Guide du déposant du PCT*]

PL Pologne

L'**Office des brevets de la République de Pologne** a notifié des changements relatifs à ses numéros de téléphone et de télécopieur, comme suit :

Téléphone : (48-22) 579 01 45, 579 01 27

Télécopieur : (48-22) 579 03 63

[Mise à jour de l'annexe B1(PL) du *Guide du déposant du PCT*]

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

EP Organisation européenne des brevets (OEB)

Un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **francs suisses (CHF)**, a été établi en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'**Office européen des brevets (OEB)**. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} septembre 2007, est de CHF 2.668.

[Mise à jour de l'annexe D(EP) du *Guide du déposant du PCT*]

ES Espagne

Le Directeur général de l'**Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle** a établi un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **francs suisses (CHF)**, payable pour une recherche internationale effectuée par l'**Office espagnol des brevets et des marques** aux fins de certains offices récepteurs qui ont spécifié le franc suisse (CHF) comme monnaie de paiement ou utilisent le franc suisse (CHF) comme base de calcul du montant équivalent dans leur monnaie nationale. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} septembre 2007, est de CHF 2.668.

[Mise à jour de l'annexe D(ES) du *Guide du déposant du PCT*]

FI Finlande

IB Bureau international

Au fins du paiement des taxes au **Bureau international** agissant en qualité d'office récepteur, de nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche, exprimé en **dollars des États-Unis (USD)** et en **francs suisses (CHF)** ont été établis en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'**Office national des brevets et de l'enregistrement de la Finlande**. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} août 2007 et du 1^{er} septembre 2007, respectivement, sont de USD 2.197 et de CHF 2.668.

[Mise à jour de l'annexe D(FI) du *Guide du déposant du PCT*]

HU Hongrie

L'Office hongrois des brevets a notifié de nouveaux montants de taxes, exprimés en forint hongrois (HUF), payables à l'office en sa qualité d'office désigné (ou élu). La liste récapitulative des taxes est la suivante :

Taxe nationale :

Pour une demande de brevet :

– lorsque l'office est un office désigné :

HUF 34.000	plus
HUF 1.700	par revendication de la 11 ^e à la 20 ^e
HUF 3.400	par revendication de la 21 ^e à la 30 ^e
HUF 5.100	par revendication à compter de la 31 ^e

– lorsque l'office est un office élu :

HUF 17.000	plus
HUF 850	par revendication de la 11 ^e à la 20 ^e
HUF 1.700	par revendication de la 21 ^e à la 30 ^e
HUF 2.550	par revendication à compter de la 31 ^e

Pour une demande de modèle d'utilité :

HUF 17.000	plus
HUF 1.100	par revendication à compter de la 21 ^e

[Mise à jour du chapitre national, résumé (HU) du *Guide du déposant du PCT*]

IS Islande

De nouveaux montants équivalents, exprimés en couronnes islandaises (ISK), ont été établis pour la taxe internationale de dépôt et la taxe par feuille à compter de la 31^e, conformément à la règle 15.2.d) du PCT, ainsi que pour la réduction selon le point 3.a) du barème de taxes dans le cas de l'utilisation du logiciel PCT-SAFE (fonctionnant en "mode PCT-EASY"). Ces montants, applicables à compter du 1^{er} septembre 2007, sont les suivants :

Taxe internationale de dépôt : ISK 70.500

Taxe par feuille à compter de la 31^e : ISK 800

Réductions (selon le barème de taxes, point 3) :

PCT-EASY : ISK 5.000

[Mise à jour de l'annexe C(IS) du *Guide du déposant du PCT*]

JP Japon

Un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **won coréens (KRW)**, a été établi en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'**Office des brevets du Japon**. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} septembre 2007, est de KRW 739.000.

[Mise à jour de l'annexe D(JP) du *Guide du déposant du PCT*]

SE Suède

L'**Office suédois des brevets et de l'enregistrement** a notifié au Bureau international un nouveau montant de la taxe de recherche, exprimé en **francs suisses (CHF)**, payable pour une recherche internationale effectuée par l'office. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} septembre 2007, est de CHF 2.668.

[Mise à jour de l'annexe D(SE) du *Guide du déposant du PCT*]

OFFICES RÉCEPTEURS

HR Croatie

L'**Office d'État de la propriété intellectuelle (Croatie)** a notifié un changement relatif à ses exigences concernant la question de savoir qui peut agir en qualité de mandataire auprès de l'office en tant qu'office récepteur. Les personnes suivantes peuvent désormais agir en cette qualité :

1. toute personne physique ou morale figurant dans le registre des mandataires tenu par l'office, ou
2. tout avocat figurant dans le registre des avocats tenu par l'Association du barreau croate.

[Mise à jour de l'annexe C(HR) du *Guide du déposant du PCT*]

OFFICES DÉSIGNÉS (OU ÉLUS)

MD Moldova

L'**Office d'État pour la propriété intellectuelle (Moldova)** a modifié le délai pour la remise d'une traduction de la demande internationale en moldave ou en roumain ainsi que des éléments que doit comporter la traduction pour l'ouverture de la phase nationale. Ce délai est désormais de trois mois à compter de l'expiration du délai applicable en vertu de l'article 22 ou 39.1) du PCT.

[Mise à jour du chapitre national, résumé (MD) du *Guide du déposant du PCT*]



Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle

**NOTIFICATIONS OFFICIELLES
(GAZETTE DU PCT)**

19 juillet 2007

Notifications et informations de caractère général

	Page
Informations sur les États contractants	
BA Bosnie-Herzégovine	112
PG Papouasie-Nouvelle-Guinée	112
Taxes payables en vertu du PCT	
CA/IB Canada/Bureau international	113
ES Espagne	113
MD Moldova	113
Offices désignés (ou élus)	
SM Saint-Marin	114

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS

BA Bosnie-Herzégovine

L'**Institut des normes, de la métrologie et de la propriété intellectuelle de la Bosnie-Herzégovine** a notifié des changements relatifs au nom de l'office ainsi qu'aux adresses postales, aux numéros de téléphone et de télécopieur, et aux adresses électroniques et Internet de son siège et de son agence, comme suit :

Nom de l'office :	Institut pour la propriété intellectuelle de la Bosnie-Herzégovine
Adresses postales :	Siège : Kralja Petra Kresimira IV/8, 88000 Mostar, Bosnie-Herzégovine Agence : Hamdije Cemerlica 2/7, 71000 Sarajevo, Bosnie-Herzégovine
Téléphone :	Siège : (387-36) 33 43 81 Agence : (387-33) 65 27 65
Télécopieur :	Siège : (387-36) 31 84 20 Agence : (387-33) 65 27 57
Courrier électronique :	Siège : info@ipr.gov.ba mostar@ipr.gov.ba Agence : sarajevo@ipr.gov.ba
Internet :	www.ipr.gov.ba

[Mise à jour de l'annexe B1(BA) du *Guide du déposant du PCT*]

PG Papouasie-Nouvelle-Guinée

L'**Office de la propriété intellectuelle de la Papouasie-Nouvelle-Guinée** a notifié des changements relatifs à l'adresse de son siège et son adresse postale et à ses numéros de téléphone, comme suit :

Siège et adresse postale :	3 rd Floor Credit Corporation Building, Cuthbertson Street, P.O. Box 1281, Port Moresby, N.C.D., Papouasie-Nouvelle-Guinée
Téléphone :	(675) 308 4444, 321 7311, 308 4434

[Mise à jour de l'annexe B1(PG) du *Guide du déposant du PCT*]

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

CA Canada

IB Bureau international

Aux fins du paiement des taxes au **Bureau international** agissant en qualité d'office récepteur, un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **euros (EUR)**, a été établi en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'**Office de la propriété intellectuelle du Canada**. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} septembre 2007, est de EUR 1.112.

[Mise à jour de l'annexe D(CA) du *Guide du déposant du PCT*]

ES Espagne

L'**Office espagnol des brevets et des marques** a notifié de nouveaux montants de taxes, exprimés en **euros (EUR)**, payables à l'office en sa qualité d'office récepteur (taxe de transmission et taxe pour le document de priorité) et d'office désigné (ou élu). Ces montants, applicables depuis le 1^{er} janvier 2007, sont les suivants :

Taxe de transmission :	EUR 67,89
Taxe pour le document de priorité (règle 17.1.b) du PCT) :	EUR 27,16
Taxe nationale :	
Pour un brevet :	
Taxe de dépôt :	EUR 88,13
Pour un modèle d'utilité :	
Taxe de dépôt :	EUR 88,13

[Mise à jour de l'annexe C(ES) et du chapitre national, résumé (ES) du *Guide du déposant du PCT*]

MD Moldova

L'**Office d'État pour la propriété intellectuelle (Moldova)** a notifié des changements relatifs aux montants de taxes, exprimés en **dollars des États-Unis (USD)**, payables à l'office en sa qualité d'office récepteur (taxe de transmission et taxe pour le document de priorité) et d'office désigné (ou élu), ainsi qu'à l'exemption, la réduction ou le remboursement de la taxe nationale. Ces changements sont les suivants :

Taxe de transmission :	USD 40
Taxe pour le document de priorité (règle 17.1.b) du PCT) :	USD 20

Taxe nationale :

Pour un brevet :

Taxe de dépôt :	USD 100
Taxe d'examen :	USD 400
Taxe annuelle de la 1 ^{re} à la 5 ^e année, par année :	[Sans changement]

Pour un modèle d'utilité :

Taxe de dépôt :	USD 100
Taxe d'examen :	USD 200

Exemption, réduction ou
remboursement de la taxe nationale
pour un brevet :

La taxe d'examen est de USD 250 lorsqu'un
rapport de recherche internationale ou un
rapport d'examen préliminaire international
a été établi.

Exemption, réduction ou
remboursement de la taxe nationale
pour un modèle d'utilité:

La taxe d'examen est de USD 150 lorsqu'un
rapport de recherche internationale ou un
rapport d'examen préliminaire international
a été établi.

[Mise à jour de l'annexe C(MD) et du chapitre national, résumé (MD) du *Guide du déposant du PCT*]

OFFICES DÉSIGNÉS (OU ÉLUS)

SM Saint-Marin

L'**Office des brevets et des marques (Saint-Marin)** a notifié un changement concernant les exigences particulières de l'office en sa qualité d'office désigné (ou élu) (règle 51*bis* du PCT). La traduction de la demande internationale doit désormais être remise en quatre exemplaires au lieu de deux.

[Mise à jour du chapitre national, résumé (SM) du *Guide du déposant du PCT*]



Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle

**NOTIFICATIONS OFFICIELLES
(GAZETTE DU PCT)**

26 juillet 2007

Notifications et informations de caractère général

	Page
Informations sur les États contractants	
BG Bulgarie	116
PH Philippines	116
SY République arabe syrienne	116
Taxes payables en vertu du PCT	
AU Australie	116
Dépôts de micro-organismes et autre matériel biologique : Institutions auprès desquelles des dépôts peuvent être effectués	
JP Japon	117
Restauration du droit de priorité en vertu des règles 26bis.3 et 49ter.2 du PCT	
SY République arabe syrienne	117

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS

BG **Bulgarie**

L'**Office des brevets de la République de Bulgarie** a notifié un changement relatif aux types de protection nationale disponibles par la voie PCT, qui sont maintenant les suivants : “Brevets, enregistrement des modèles d'utilité (un enregistrement de modèle d'utilité peut être demandé au lieu d'un brevet national ou parallèlement à celui-ci)”.

[Mise à jour de l'annexe B1(BG) du *Guide du déposant du PCT*]

PH **Philippines**

L'**Office de la propriété intellectuelle (Philippines)** a notifié des changements relatifs à ses numéros de téléphone et de télécopieur, comme suit :

Téléphone : (632) 752 54 50 à 65 (postes 401, 404)

Télécopieur : (632) 890 48 62, 897 17 37

[Mise à jour de l'annexe B1(PH) du *Guide du déposant du PCT*]

SY **République arabe syrienne**

La **Direction de la propriété commerciale et industrielle (République arabe syrienne)** a notifié des changements relatifs à son numéro de téléphone et son adresse Internet, comme suit :

Téléphone : (963-11) 516 1139

Internet : www.spo.gov.sy

[Mise à jour de l'annexe B1(SY) du *Guide du déposant du PCT*]

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

AU **Australie**

Le Directeur général de l'**Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle** a établi de nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche, exprimés en **francs suisses (CHF)** et en **dollars des États-Unis (USD)**, payables pour une recherche internationale effectuée par l'**Office australien des brevets** aux fins de certains offices récepteurs qui ont spécifié le franc suisse (CHF) ou le dollar des États-Unis (USD) comme monnaie de paiement ou utilisent le franc suisse (CHF) ou le dollar des États-Unis (USD) comme base de calcul du montant équivalent dans leur monnaie nationale. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} octobre 2007, sont de CHF 1.663 et de USD 1.372, respectivement.

[Mise à jour de l'annexe D(AU) du *Guide du déposant du PCT*]

DÉPÔTS DE MICRO-ORGANISMES ET AUTRE MATÉRIEL BIOLOGIQUE : INSTITUTIONS AUPRÈS DESQUELLES DES DÉPÔTS PEUVENT ÊTRE EFFECTUÉS

JP Japon

En vertu de la règle 13*bis*.7.b) du PCT, l'**Office des brevets du Japon** a notifié la suppression de l'institution de dépôt dénommée "Institute of Applied Microbiology (IAM)" de la liste des institutions auprès desquelles des dépôts de micro-organismes peuvent être effectués aux fins de la procédure en matière de brevets.

[Mise à jour de l'annexe L du *Guide du déposant du PCT*]

RESTAURATION DU DROIT DE PRIORITÉ EN VERTU DES RÈGLES 26*bis*.3 ET 49*ter*.2 DU PCT

SY République arabe syrienne

En vertu des règles 26*bis*.3.i) et 49*ter*.2.g) du PCT, la **Direction de la propriété commerciale et industrielle (République arabe syrienne)**, en ses qualités d'office récepteur et d'office désigné (ou élu), a informé le Bureau international qu'elle applique à la fois le critère du "caractère non intentionnel" et le critère de la "diligence requise" aux requêtes en restauration du droit de priorité.

[Mise à jour de l'annexe C(SY) et du chapitre national, résumé (SY) du *Guide du déposant du PCT*]



Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle

**NOTIFICATIONS OFFICIELLES
(GAZETTE DU PCT)**

2 août 2007

Notifications et informations de caractère général

	Page
Informations sur les États contractants	
PT Portugal	119
Taxes payables en vertu du PCT	
EP Organisation européenne des brevets (OEB)	119
PT Portugal	120

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS

PT Portugal

L'**Institut national de la propriété industrielle (Portugal)** a notifié des changements relatifs à son numéro de télécopieur et son adresse électronique, comme suit :

Télécopieur : (351-21) 887 85 08

Courrier électronique : dripi@inpi.pt

[Mise à jour de l'annexe B1(PT) du *Guide du déposant du PCT*]

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

EP Organisation européenne des brevets (OEB)

De nouveaux montants équivalents, exprimés en **euros (EUR)**, ont été établis pour la taxe internationale de dépôt et la taxe par feuille à compter de la 31^e, conformément à la règle 15.2.d) du PCT, ainsi que pour des réductions selon le point 3 du barème de taxes. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} octobre 2007, sont les suivants :

Taxe internationale de dépôt : EUR 851

Taxe par feuille à compter
de la 31^e : EUR 9

Réductions (selon le barème
de taxes, point 3) :

Dépôt électronique (la requête
étant en format à codage de
caractères) : EUR 122

Dépôt électronique (la requête,
la description, les revendications
et l'abrégé étant en format à
codage de caractères) : EUR 182

[Mise à jour des annexes C(AT), C(BA), C(BE), C(CZ), C(DE), C(EP), C(ES), C(FI), C(FR), C(GR), C(IB), C(IE), C(IT), C(LT), C(LU), C(LV), C(MC), C(NL), C(PT), C(SI), et C(SM) du *Guide du déposant du PCT*]

PT Portugal

L'**Institut national de la propriété industrielle (Portugal)** a notifié de nouveaux montants de taxes, exprimés en **euros (EUR)**, payables à l'office en sa qualité d'office récepteur (taxe de transmission et taxe pour le document de priorité) et d'office désigné (ou élu). Ces montants, applicables depuis le 1^{er} juillet 2007, sont les suivants :

Taxe de transmission :	EUR 33,44
Taxe pour le document de priorité (règle 17.1.b) du PCT) :	EUR 39,01
Taxe nationale :	
Pour un brevet et pour un modèle d'utilité :	
Taxe de dépôt :	EUR 122,61
Taxe d'examen :	EUR 222,91
Taxe pour la présentation de tout document :	EUR 5,58

[Mise à jour de l'annexe C(PT) et du chapitre national, résumé (PT) du *Guide du déposant du PCT*]



Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle

**NOTIFICATIONS OFFICIELLES
(GAZETTE DU PCT)**

9 août 2007

Notifications et informations de caractère général

	Page
Taxes payables en vertu du PCT	
AU Australie	122
NZ Nouvelle-Zélande	122

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

AU Australie

De nouveaux montants équivalents, exprimés en **dollars australiens (AUD)**, ont été établis pour la taxe internationale de dépôt et la taxe par feuille à compter de la 31^e, conformément à la règle 15.2.d) du PCT, ainsi que pour des réductions selon le point 3 du barème de taxes. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} octobre 2007, sont les suivants :

Taxe internationale de dépôt :	AUD 1.347
Taxe par feuille à compter de la 31 ^e :	AUD 14
Réductions (selon le barème de taxes, point 3) :	
PCT-EASY :	AUD 96
Dépôt électronique (la requête étant en format à codage de caractères) :	AUD 192
Dépôt électronique (la requête, la description, les revendications et l'abrégé étant en format à codage de caractères) :	AUD 289

De plus, de nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche, exprimés en **won coréens (KRW)** et en **rand sud-africains (ZAR)** ont été établis en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'Office. Ces montants, également applicables à compter du 1^{er} octobre 2007, sont de KRW 1.266.000 et de ZAR 9.560, respectivement.

[Mise à jour des annexes C(AU) et D(AU) du *Guide du déposant du PCT*]

NZ Nouvelle-Zélande

De nouveaux montants équivalents, exprimés en **dollars néo-zélandais (NZD)**, ont été établis pour la taxe internationale de dépôt et la taxe par feuille à compter de la 31^e, conformément à la règle 15.2.d) du PCT, ainsi que pour la réduction selon le point 3.a) du barème de taxes dans le cas de l'utilisation du logiciel PCT-SAFE (fonctionnant en "mode PCT-EASY"). Ces montants, applicables à compter du 1^{er} octobre 2007, sont les suivants :

Taxe internationale de dépôt :	NZD 1.479
Taxe par feuille à compter de la 31 ^e :	NZD 16
Réductions (selon le barème de taxes, point 3) :	
PCT-EASY :	NZD 106

[Mise à jour de l'annexe C(NZ) du *Guide du déposant du PCT*]



Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle

**NOTIFICATIONS OFFICIELLES
(GAZETTE DU PCT)**

16 août 2007

Notifications et informations de caractère général

	Page
Taxes payables en vertu du PCT	
AU Australie	124
US États-Unis d'Amérique	124

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

AU Australie

Un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **dollars de Singapour (SGD)**, a été établi en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'**Office australien des brevets**. Ce montant, applicable à compter du 15 octobre 2007, est de SGD 2.090.

[Mise à jour de l'annexe D(AU) du *Guide du déposant du PCT*]

US États-Unis d'Amérique

Un nouveau montant équivalent du montant le plus bas de la taxe de recherche, exprimé en **dollars néo-zélandais (NZD)**, a été établi en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'**Office des brevets et des marques des États-Unis (USPTO)**. Ce montant, applicable à compter du 15 octobre 2007, est de NZD 380.

[Mise à jour de l'annexe D(US) du *Guide du déposant du PCT*]



Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle

**NOTIFICATIONS OFFICIELLES
(GAZETTE DU PCT)**

23 août 2007

Notifications et informations de caractère général

	Page
Taxes payables en vertu du PCT	
AT Autriche	126
BA Bosnie-Herzégovine	126
BE Belgique	126
CZ République tchèque	126
DE Allemagne	126
ES Espagne	126
FI Finlande	126
FR France	126
GR Grèce	126
IB Bureau international	126
IE Irlande	126
IT Italie	126
LT Lituanie	126
LU Luxembourg	126
LV Lettonie	126
MC Monaco	126
NL Pays-Bas	126
PT Portugal	126
SI Slovénie	126
SM Saint-Marin	126

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

Un nouveau montant équivalent, exprimé en **euros (EUR)**, a été établi pour la réduction selon le point 3.a) du barème de taxes aux fins des offices récepteurs qui ont spécifié l'euro (EUR) comme monnaie de paiement et ont notifié au Bureau international qu'ils sont disposés à accepter les demandes PCT-EASY (déposées sur papier et accompagnées des données relatives au formulaire de requête et de l'abrégé sur un support matériel), à savoir, le **Bureau international** agissant en qualité d'office récepteur et les offices des États suivants :

AT Autriche
BA Bosnie-Herzégovine
BE Belgique
CZ République tchèque
DE Allemagne
ES Espagne
FI Finlande
FR France
GR Grèce
IE Irlande
IT Italie
LT Lituanie
LU Luxembourg
LV Lettonie
MC Monaco
NL Pays-Bas
PT Portugal
SI Slovénie
SM Saint-Marin

Le nouveau montant, applicable à compter du 1^{er} octobre 2007, est de EUR 61.

[Mise à jour des annexes C(AT), C(BA), C(BE), C(CZ), C(DE), C(ES), C(FI), C(FR), C(GR), C(IB), C(IE), C(IT), C(LT), C(LU), C(LV), C(MC), C(NL), C(PT), C(SI) et C(SM) du *Guide du déposant du PCT*]



Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle

**NOTIFICATIONS OFFICIELLES
(GAZETTE DU PCT)**

30 août 2007

Notifications et informations de caractère général

	Page
Taxes payables en vertu du PCT	
EP Organisation européenne des brevets (OEB)	128

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

EP Organisation européenne des brevets (OEB)

L'**Office européen des brevets (OEB)** a notifié que la taxe de recherche payée pour une recherche antérieure avec opinion écrite sur une demande nationale, effectuée pour le compte de l'office de la France, des Pays-Bas ou de la Turquie et remboursée quand l'administration tire partie de ladite recherche lorsqu'elle effectue la recherche internationale, est remboursée dans la même mesure dans le cas des demandes nationales déposées à partir du 1^{er} janvier 2007 quand la recherche antérieure est effectuée pour le compte de l'office de la Belgique ou du Luxembourg.

De plus, un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **dollars néo-zélandais (NZD)**, a été établi en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'Office. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} novembre 2007, est de NZD 2.810.

[Mise à jour de l'annexe D(EP) du *Guide du déposant du PCT*]



Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle

**NOTIFICATIONS OFFICIELLES
(GAZETTE DU PCT)**

13 septembre 2007

Notifications et informations de caractère général

	Page
Taxes payables en vertu du PCT	
US États-Unis d'Amérique	130
Offices récepteurs	
DO République dominicaine	130

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

US États-Unis d'Amérique

De nouveaux montants équivalents, exprimés en **dollars des États-Unis (USD)**, ont été établis pour la taxe internationale de dépôt et la taxe par feuille à compter de la 31^e, conformément à la règle 15.2.d) du PCT, ainsi que pour les réductions selon le point 3 du barème de taxes. Ces montants, applicables à compter du 15 novembre 2007, sont les suivants :

Taxe internationale de dépôt :	USD 1.163
Taxe par feuille à compter de la 31 ^e :	USD 12
Réductions (selon le barème de taxes, point 3) :	
PCT-EASY :	USD 83
Dépôt électronique (la requête n'étant pas en format à codage de caractères) :	USD 83
Dépôt électronique (la requête étant en format à codage de caractères) :	USD 166
Dépôt électronique (la requête, la description, les revendications et l'abrégié étant en format à codage de caractères) :	USD 249

[Mise à jour des annexes C(AM), C(AP), C(AZ), C(BW), C(BY), C(BZ), C(CO), C(CR), C(CU), C(EA), C(EC), C(EG), C(GE), C(GH), C(IB), C(IL), C(IN), C(KE), C(KG), C(KZ), C(LR), C(MD), C(NI), C(PG), C(PH), C(RU), C(SC), C(SY), C(TJ), C(TM), C(TT), C(UA), C(US), C(UZ), C(ZM) et C(ZW) du *Guide du déposant du PCT*]

OFFICES RÉCEPTEURS

DO République dominicaine

L'**Office national de la propriété industrielle (République dominicaine)** a spécifié l'Office espagnol des brevets et des marques et l'Office européen des brevets en tant qu'administrations compétentes chargées de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international pour les demandes internationales déposées par les nationaux de la République dominicaine et les personnes domiciliées dans ce pays auprès de l'Office national de la propriété industrielle (République dominicaine) en sa qualité d'office récepteur.



Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle

**NOTIFICATIONS OFFICIELLES
(GAZETTE DU PCT)**

20 septembre 2007

Notifications et informations de caractère général

	Page
États contractants	
États parties au Traité de coopération en matière de brevets (PCT)	
ME Monténégro	132
Offices récepteurs	
ME/IB Monténégro/Bureau international	132

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

ÉTATS CONTRACTANTS

États parties au Traité de coopération en matière de brevets (PCT)

ME Monténégro

À la suite de l'adoption, le 3 juin 2006, d'une déclaration d'indépendance par l'Assemblée nationale du Monténégro, le Monténégro a déposé le 4 décembre 2006 auprès du Directeur général de l'OMPI une déclaration aux termes de laquelle le PCT continue d'être applicable, dès le 3 juin 2006, au territoire du Monténégro.

[Mise à jour de l'annexe A du *Guide du déposant du PCT*]

OFFICES RÉCEPTEURS

ME Monténégro

IB Bureau international

En vertu de la règle 19.1.b) du PCT, le **Gouvernement du Monténégro** a notifié au Bureau international qu'il délègue les fonctions d'office récepteur au **Bureau international** jusqu'à nouvel avis.

[Mise à jour de l'annexe C(IB) du *Guide du déposant du PCT*]



Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle

**NOTIFICATIONS OFFICIELLES
(GAZETTE DU PCT)**

27 septembre 2007

Notifications et informations de caractère général

	Page
Informations sur les organisations intergouvernementales	
JP Japon	134
Requête en mode de présentation PCT-EASY : Offices récepteurs disposés à accepter les dépôts	
FI Finlande	134
Taxes payables en vertu du PCT	
US États-Unis d'Amérique	134

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

INFORMATIONS SUR LES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES

JP Japon

En vertu de la règle 82.1.d) du PCT, l'**Office des brevets du Japon** acceptera dès le 1^{er} octobre 2007 que soit produite, en cas de perte ou de retards du courrier, la preuve qu'un document a été expédié lorsque l'expédition a été faite par une entreprise d'acheminement autre que l'administration postale. L'entreprise d'acheminement devra satisfaire aux critères requis et être approuvée par le Ministère japonais de l'intérieur et de la communication, conformément à la loi japonaise concernant l'acheminement de la correspondance par des opérateurs du secteur privé.

[Mise à jour de l'annexe B1(JP) du *Guide du déposant du PCT*]

REQUÊTE EN MODE DE PRÉSENTATION PCT-EASY : OFFICES RÉCEPTEURS DISPOSÉS À ACCEPTER LES DÉPÔTS

FI Finlande

L'**Office national des brevets et de l'enregistrement de la Finlande** a notifié au Bureau international que, à partir du 1^{er} janvier 2008, les demandes PCT-EASY (déposées sur papier et accompagnées des données relatives au formulaire de requête et de l'abrégé sur un support matériel) déposées auprès de l'office ne seront plus acceptées. De plus, à partir du 1^{er} janvier 2008, aucune demande internationale déposée auprès de l'office en sa qualité d'office récepteur ne bénéficiera de la réduction de taxe applicable aux demandes PCT-EASY.

[Mise à jour de l'annexe C(FI) du *Guide du déposant du PCT*]

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

US États-Unis d'Amérique

L'**Office des brevets et des marques des États-Unis (USPTO)** a notifié qu'il n'exigera pas de taxe pour le document de priorité (règle 17.1.b) du PCT) pour les demandes internationales déposées auprès de l'office en sa qualité d'office récepteur le 31 août 2007 ou à une date postérieure.

[Mise à jour de l'annexe C(US) du *Guide du déposant du PCT*]



Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle

**NOTIFICATIONS OFFICIELLES
(GAZETTE DU PCT)**

4 octobre 2007

Notifications et informations de caractère général

	Page
Restauration du droit de priorité en vertu de la règle 26bis.3 du PCT	
CN Chine	136
Offices récepteurs	
BE Belgique	136

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

RESTAURATION DU DROIT DE PRIORITÉ EN VERTU DE LA RÈGLE 26bis.3 DU PCT

CN Chine

En vertu de la règle 26bis.3.i) du PCT, l'**Office d'État de la propriété intellectuelle de la République populaire de Chine**, en sa qualité d'office récepteur, a informé le Bureau international qu'il applique à la fois le critère du "caractère non intentionnel" et le critère de la "diligence requise" aux requêtes en restauration du droit de priorité.

[Mise à jour de l'annexe C(CN) du *Guide du déposant du PCT*]

OFFICES RÉCEPTEURS

BE Belgique

L'**Office de la propriété intellectuelle (Belgique)** a notifié la suppression des timbres fiscaux en tant que moyen de paiement de la taxe pour le document de priorité (règle 17.1.b) du PCT). Par conséquent, le terme "en timbres fiscaux" a été remplacé par "de droits fiscaux".

[Mise à jour de l'annexe C(BE) du *Guide du déposant du PCT*]



Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle

**NOTIFICATIONS OFFICIELLES
(GAZETTE DU PCT)**

11 octobre 2007

Notifications et informations de caractère général

	Page
États contractants	
États parties au Traité de coopération en matière de brevets (PCT)	
AO Angola	138
Informations sur les États contractants	
BR Brésil	138
EG Égypte	139
Taxes payables en vertu du PCT	
BR Brésil	139
Offices récepteurs	
BR Brésil	140
Informations sur les États contractants	
Offices récepteurs	
DO République dominicaine	140

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

ÉTATS CONTRACTANTS

États parties au Traité de coopération en matière de brevets (PCT)

AO Angola

Le 27 septembre 2007, l'**Angola** a déposé son instrument d'adhésion au PCT et sera lié par le PCT le 27 décembre 2007.

Par conséquent, toute demande internationale déposée le 27 décembre 2007 ou ultérieurement comprendra automatiquement la désignation de l'Angola (code du pays : AO).

L'Angola sera lié par le chapitre II du PCT et sera automatiquement élu dans toute demande d'examen préliminaire international relative à une demande internationale déposée le 27 décembre 2007 ou ultérieurement. En outre, à partir du 27 décembre 2007, les nationaux de l'Angola et les personnes domiciliées dans ce pays pourront déposer des demandes internationales au titre du PCT.

[Mise à jour de l'annexe A du *Guide du déposant du PCT*]

INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS

BR Brésil

L'**Institut national de la propriété industrielle (Brésil)** a notifié des changements relatifs à l'adresse de son siège et son adresse postale, à ses numéros de téléphone et de télécopieur ainsi qu'à ses adresses électronique et Internet, comme suit :

Siège et adresse postale :	DIRPA/gabinete (Direction des brevets) Rua Mayrinck Veiga, No. 9 – 15° andar 20090-910 Rio de Janeiro, RJ, Brésil
	DIRPA/SEPPCT Praça Maua, No. 7, 8° andar 20083-900 Rio de Janeiro, RJ, Brésil
Téléphone :	(55-21) 2139 35 92 (DIRPA) (55-21) 2139 33 18 (SEPPCT)
Télécopieur :	(55-21) 2139 31 94
Courrier électronique :	patente@inpi.gov.br
Internet :	www.inpi.gov.br

De plus, l'office a notifié la cessation de l'utilisation de son télécopieur.

[Mise à jour de l'annexe B1(BR) du *Guide du déposant du PCT*]

EG Égypte

L'**Office égyptien des brevets** a notifié des changements relatifs à ses numéros de téléphone et de télécopieur, comme suit :

Téléphone : (202) 2792 12 72

Télécopieur : (202) 2792 12 73

[Mise à jour de l'annexe B1(EG) du *Guide du déposant du PCT*]

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

BR Brésil

L'**Institut national de la propriété industrielle (Brésil)** a notifié de nouveaux montants de taxes, exprimés en **reais brésiliens (BRR)**, payables à l'office en sa qualité d'office récepteur (taxe de transmission et taxe pour le document de priorité) et d'office désigné (ou élu), comme suit :

Taxe de transmission : BRR 305

Taxe pour le document de priorité
(règle 17.1.b) du PCT) : BRR 95

Taxe nationale :

Pour un brevet :

Taxe de dépôt : BRR 140

Première taxe annuelle : BRR 505 (si le brevet a déjà été délivré)
ou
BRR 195 (si le brevet n'a pas encore été
délivré)

Pour un modèle d'utilité :

Taxe de dépôt : BRR 140

Première taxe annuelle : BRR 260 (si le modèle d'utilité a déjà été
délivré) ou
BRR 130 (si le modèle d'utilité n'a pas
encore été délivré)

[Mise à jour de l'annexe C(BR) et du chapitre national, résumé (BR) du *Guide du déposant du PCT*]

OFFICES RÉCEPTEURS

BR Brésil

L'**Institut national de la propriété industrielle (Brésil)** a notifié les changements suivants relatifs à l'adresse et au numéro de télécopieur de l'Associação Brasileira dos Agentes de Propriedade Industrial – ABAPI (Association brésilienne des conseils en propriété industrielle), association auprès de laquelle il est possible d'obtenir une liste des conseils en brevets habilités à exercer :

Av. Rio Branco 100 – 7^o Andar, 20040-007 Rio de Janeiro, RJ, Brésil
N^o de télécopieur : (55-21) 2224 59 42

[Mise à jour de l'annexe C(BR) et du chapitre national, résumé (BR) du *Guide du déposant du PCT*]

INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS OFFICES RÉCEPTEURS

DO République dominicaine

Des informations de caractère général concernant la **République dominicaine** en tant qu'État contractant, ainsi que des renseignements se rapportant aux exigences de l'**Office national de la propriété industrielle** en tant qu'office récepteur, figurent aux annexes B1(DO) et C(DO), qui sont publiées aux pages suivantes.

B1

Informations sur les États contractants

B1

DO

RÉPUBLIQUE DOMINICAINE

DO

Informations générales

Nom de l'office :	Oficina Nacional de la Propiedad Industrial Office national de la propriété industrielle
Siège et adresse postale :	Ave. Los Próceres, No. 11, Los Jardines del Norte, Santo Domingo, République dominicaine
Téléphone :	(809) 567 74 74 (postes 237, 262)
Télécopieur :	(809) 732 77 58
Courrier électronique :	Patentes@onapi.gob.do
Internet :	www.onapi.gob.do
L'office accepte-t-il le dépôt de documents par des moyens de télécommunication (règle 92.4 du PCT) ?	Oui, par télécopieur
Quels types de documents peuvent être transmis par ces moyens ?	Tous types de documents
L'original du document doit-il être remis dans tous les cas ?	Oui, dans un délai de 14 jours à compter de la date de la transmission
L'office accepterait-il que soit produite, en cas de perte ou de retards du courrier, la preuve qu'un document a été expédié lorsque l'expédition a été faite par une entreprise d'acheminement autre que l'administration postale (règle 82.1 du PCT) ?	Oui, à condition que l'entreprise d'acheminement soit DHL, Federal Express, INPOSDOM ou UPS
Office récepteur compétent pour les nationaux de la République dominicaine et les personnes qui y sont domiciliées :	Office national de la propriété industrielle ou Bureau international de l'OMPI, au choix du déposant (voir l'annexe C)
Office désigné (ou élu) compétent si la République dominicaine est désignée (ou élue) :	Office national de la propriété industrielle
La République dominicaine peut-elle être élue ?	Oui (liée par le chapitre II du PCT)
Types de protection disponibles par la voie PCT :	Brevets, modèles d'utilité
Dispositions de la législation de la République dominicaine relatives à la recherche de type international :	Néant

[Suite sur la page suivante]

B1 **Informations sur les États contractants** **B1**

DO **RÉPUBLIQUE DOMINICAINE** **DO**

[Suite]

Protection provisoire à la suite de la publication internationale: Néant

Informations utiles si la République dominicaine est désignée (ou élue)

Délai dans lequel le nom et l'adresse de l'inventeur doivent être communiqués si la République dominicaine est désignée (ou élue):	Doivent figurer dans la requête. Si les renseignements se rapportant à l'inventeur n'ont pas été communiqués à l'expiration du délai applicable selon l'article 22 ou 39.1) du PCT, l'office invitera le déposant à faire le nécessaire dans un délai fixé dans l'invitation.
--	---

Existe-t-il des dispositions particulières relatives au dépôt de micro-organismes et autre matériel biologique?	Non
---	-----

C **Offices récepteurs** **C**
DO **OFFICE NATIONAL DE LA PROPRIÉTÉ** **DO**
INDUSTRIELLE

[Suite]

L'office récepteur exige-t-il un mandataire ?	Non, si le déposant est domicilié en République dominicaine Oui, dans le cas contraire
---	---

Qui peut agir en qualité de mandataire ?	Toute personne physique ou morale domiciliée en République dominicaine
--	--

Renonciation au pouvoir :

L'office a-t-il renoncé à l'exigence selon laquelle un pouvoir distinct doit lui être remis ?	Non
L'office a-t-il renoncé à l'exigence selon laquelle une copie d'un pouvoir général doit lui être remise ?	Non



Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle

**NOTIFICATIONS OFFICIELLES
(GAZETTE DU PCT)**

25 octobre 2007

Notifications et informations de caractère général

	Page
Administrations chargées de la recherche internationale	
Administrations chargées de l'examen préliminaire international	
US États-Unis d'Amérique	146
Taxes payables en vertu du PCT	
MX Mexique	147
US États-Unis d'Amérique	147

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

**ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE
ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE L'EXAMEN PRÉLIMINAIRE
INTERNATIONAL**

US Accord entre l'Office des brevets et des marques des États-Unis d'Amérique et le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle¹ – Modification de l'annexe C

L'Office des brevets et des marques des États-Unis (USPTO) a adressé au Bureau international, en vertu de l'article 11.3)ii) de l'accord susmentionné, une notification l'informant de modifications apportées à la partie I de l'annexe C de cet accord. Ces modifications entreront en vigueur le 9 novembre 2007. L'annexe C modifiée aura la teneur suivante :

**“Annexe C
Taxes et droits**

Partie I. Barème de taxes et de droits

Type de taxe ou de droit	Montant (Dollars des États-Unis)
Taxe de recherche (règle 16.1.a))	1.800
Taxe additionnelle de recherche (règle 40.2.a))	1.800
Établissement d'un rapport de recherche de type international pour ce qui concerne une demande nationale aux États-Unis	[Sans changement]
Taxe d'examen préliminaire (règle 58.1.b)) :	
– lorsque la taxe de recherche internationale a été acquittée à l'Administration pour ce qui concerne la demande internationale	[Sans changement]
– lorsque la recherche internationale a été effectuée par une autre administration	[Sans changement]
Taxe additionnelle d'examen (règle 68.3.a))	[Sans changement]
Taxe pour la délivrance de copies (règle 94.2) :	
– brevet des États-Unis, par copie	[Sans changement]
– document autre qu'un brevet des États-Unis, par copie	[Sans changement]

Partie II. [Sans changement]”

¹ Disponible (en anglais) sur le site Internet de l'OMPI à l'adresse suivante : www.wipo.int/pct/en/texts/agreements/ag_us.pdf.

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

MX Mexique

L'**Institut mexicain de la propriété industrielle** a notifié un changement relatif au montant de la taxe de transmission (règle 14 du PCT), exprimé en **dollars des États-Unis (USD)**, dont l'équivalent en pesos mexicains (MXP) est payable à l'office en sa qualité d'office récepteur. Le montant applicable depuis le 13 septembre 2007 est de USD 323,70.

[Mise à jour de l'annexe C(MX) du *Guide du déposant du PCT*]

US États-Unis d'Amérique

En vertu de la règle 26bis.3.d) du PCT, l'**Office des brevets et des marques des États-Unis (USPTO)** a notifié un nouveau montant de la taxe pour requête en restauration du droit de priorité, exprimé en **dollars des États-Unis (USD)**, payable à l'office en sa qualité d'office récepteur. Ce montant, applicable à compter du 9 novembre 2007 pour les demandes internationales déposées le 1^{er} avril 2007 ou ultérieurement, est de USD 1.410.

[Mise à jour de l'annexe C(US) du *Guide du déposant du PCT*]

En outre, l'office a notifié de nouveaux montants de la taxe de recherche (règle 16 du PCT) et de la taxe additionnelle de recherche (règle 40.2 du PCT), exprimés en **dollars des États-Unis (USD)**, payables à l'office en sa qualité d'administration chargée de la recherche internationale. Ces montants, applicables à compter du 9 novembre 2007, sont de USD 1.800 pour chacune des deux taxes.

Par conséquent, conformément à la règle 16.1.b) du PCT, de nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche ont été établis en **francs suisses (CHF)** et en **euros (EUR)**. Ces montants, également applicables à compter du 9 novembre 2007, sont de CHF 2.136 et EUR 1.282, respectivement.

[Mise à jour de l'annexe D(US) du *Guide du déposant du PCT*]



Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle

**NOTIFICATIONS OFFICIELLES
(GAZETTE DU PCT)**

1^{er} novembre 2007

Notifications et informations de caractère général

	Page
Administrations chargées de la recherche internationale	
Administrations chargées de l'examen préliminaire international	
US États-Unis d'Amérique	149
Offices récepteurs	
DO République dominicaine	149

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

**ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE
ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE L'EXAMEN PRÉLIMINAIRE
INTERNATIONAL**

US Accord entre l'Office des brevets et des marques des États-Unis d'Amérique et le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle¹ – Modification de l'annexe A

L'Office des brevets et des marques des États-Unis (USPTO) a adressé au Bureau international, en vertu de l'article 11.3)i) de l'accord susmentionné, une notification l'informant de modifications apportées à l'annexe A de cet accord. Ces modifications sont entrées en vigueur le 12 septembre 2007. L'annexe A modifiée a la teneur suivante :

**“Annexe A
États et langues**

Conformément à l'article 3 de l'accord, l'Administration spécifie

i) les États suivants, en ce qui concerne l'article 3.1) :

États-Unis d'Amérique, Brésil, Barbade, Trinité-et-Tobago, Mexique, Israël, Nouvelle-Zélande, Inde, Afrique du Sud, Sainte-Lucie, Philippines, Égypte, République dominicaine;

ii) les États suivants, en ce qui concerne l'article 3.2) :

États-Unis d'Amérique et, lorsque l'Administration a préparé le rapport de recherche internationale, Brésil, Barbade, Trinité-et-Tobago, Mexique, Israël, Nouvelle-Zélande, Inde, Afrique du Sud, Sainte-Lucie, Philippines, Égypte, République dominicaine;

iii) [sans changement]”

OFFICES RÉCEPTEURS

DO République dominicaine

L'Office national de la propriété industrielle (République dominicaine) a spécifié l'Office des brevets et des marques des États-Unis (USPTO), en plus de l'Office espagnol des brevets et des marques et de l'Office européen des brevets, en tant qu'administration compétente chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international pour les demandes internationales déposées par les nationaux de la République dominicaine et les personnes domiciliées dans ce pays auprès de l'Office national de la propriété industrielle (République dominicaine) en sa qualité d'office récepteur.

¹ Disponible (en anglais) sur le site Internet de l'OMPI à l'adresse suivante : www.wipo.int/pct/en/texts/agreements/ag_us.pdf.



Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle

**NOTIFICATIONS OFFICIELLES
(GAZETTE DU PCT)**

8 novembre 2007

Notifications et informations de caractère général

	Page
Taxes payables en vertu du PCT	
US États-Unis d'Amérique	151

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

US États-Unis d'Amérique

Suite à l'annonce publiée dans les Notifications officielles du 25 octobre 2007, page 147, notifiant un nouveau montant de la taxe de recherche pour une recherche effectuée par l'**Office des brevets et des marques des États-Unis (USPTO)**, et conformément à la règle 16.1.b) du PCT, de nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche ont été établis en **dollars néo-zélandais (NZD)** et en **rand sud-africains (ZAR)**. Ces montants, applicables à compter du 9 novembre 2007, sont de NZD 2.370 et de ZAR 12.340, respectivement.

[Mise à jour de l'annexe D(US) du *Guide du déposant du PCT*]



Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle

**NOTIFICATIONS OFFICIELLES
(GAZETTE DU PCT)**

22 novembre 2007

Notifications et informations de caractère général

	Page
Offices récepteurs	
CR Costa Rica	154
Dépôts de micro-organismes et autre matériel biologique : Institutions auprès desquelles des dépôts peuvent être effectués	
EP Organisation européenne des brevets (OEB)	154
Retrait de notifications d'offices désignés relatives à l'incompatibilité avec les législations nationales en vertu de la règle 4.10.d) du PCT	
EP Organisation européenne des brevets (OEB)	154
Retrait de notifications d'offices récepteurs relatives à l'incompatibilité avec les législations nationales en vertu de la règle 20.8.a) du PCT	
EP Organisation européenne des brevets (OEB)	155
Retrait de notifications d'offices désignés relatives à l'incompatibilité avec les législations nationales en vertu de la règle 20.8.b) du PCT	
EP Organisation européenne des brevets (OEB)	155

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

	Page
Retrait de notifications d'offices récepteurs relatives à l'incompatibilité avec les législations nationales en vertu de la règle 26bis.3.j) du PCT	
EP Organisation européenne des brevets (OEB)	155
Retrait de notifications d'offices désignés relatives à l'incompatibilité avec les législations nationales en vertu de la règle 49.6.f) du PCT	
EP Organisation européenne des brevets (OEB)	155
Retrait de notifications d'offices désignés relatives à l'incompatibilité avec les législations nationales en vertu de la règle 49ter.1.g) du PCT	
EP Organisation européenne des brevets (OEB)	156
Retrait de notifications d'offices désignés relatives à l'incompatibilité avec les législations nationales en vertu de la règle 49ter.2.h) du PCT	
EP Organisation européenne des brevets (OEB)	156
Retrait de notifications d'offices désignés relatives à l'incompatibilité avec les législations nationales en vertu de la règle 51bis.1.f) du PCT	
EP Organisation européenne des brevets (OEB)	156
Restauration du droit de priorité en vertu des règles 26bis.3 et 49ter.2 du PCT	
EP Organisation européenne des brevets (OEB)	156
Taxes payables en vertu du PCT	
IB Bureau international	157
US États-Unis d'Amérique	157
Taxes du PCT – Établissement de nouveaux montants équivalents de taxes	159

OFFICES RÉCEPTEURS

CR Costa Rica

L'**Office de la propriété intellectuelle (Costa Rica)**, en sa qualité d'office récepteur, a notifié au Bureau international que, en vertu de la règle 12.1.a) du PCT, il accepterait, en plus de l'espagnol, l'anglais en tant que langue de dépôt des demandes internationales (lorsque l'administration chargée de la recherche internationale choisie serait l'Office européen des brevets (OEB)).

[Mise à jour de l'annexe C(CR) du *Guide du déposant du PCT*]

DÉPÔTS DE MICRO-ORGANISMES ET AUTRE MATÉRIEL BIOLOGIQUE : INSTITUTIONS AUPRÈS DESQUELLES DES DÉPÔTS PEUVENT ÊTRE EFFECTUÉS

EP Organisation européenne des brevets (OEB)

Conformément à la règle 13bis.7.b) du PCT, l'**Office européen des brevets (OEB)** a adressé au Bureau international une notification relative à un changement dans l'adresse de l'institution dénommée "DSMZ – Deutsche Sammlung von Mikroorganismen und Zellkulturen GmbH (DSMZ)", autorité de dépôt internationale reconnue en vertu du Traité de Budapest sur la reconnaissance internationale du dépôt des micro-organismes aux fins de la procédure en matière de brevets auprès de laquelle des dépôts de micro-organismes et autre matériel biologique peuvent être effectués, comme suit :

DSMZ – Deutsche Sammlung von Mikroorganismen und Zellkulturen GmbH (DSMZ)
Inhoffenstr. 7B
38124 Braunschweig
Allemagne

[Mise à jour de l'annexe L du *Guide du déposant du PCT*]

RETRAIT DE NOTIFICATIONS D'OFFICES DÉSIGNÉS RELATIVES À L'INCOMPATIBILITÉ AVEC LES LÉGISLATIONS NATIONALES EN VERTU DE LA RÈGLE 4.10.d) DU PCT

EP Organisation européenne des brevets (OEB)

Suite à sa notification relative à l'incompatibilité avec sa législation nationale en vertu de la règle 4.10.d) du PCT (voir la Gazette du PCT n° 48/1999, page 14449), l'**Office européen des brevets (OEB)**, en sa qualité d'office désigné, a notifié au Bureau international qu'il retire ladite notification avec effet à compter du 13 décembre 2007. La règle 4.10.a) et b) du PCT s'appliquera donc à compter de cette date.

RETRAIT DE NOTIFICATIONS D'OFFICES RÉCEPTEURS RELATIVES À L'INCOMPATIBILITÉ AVEC LES LÉGISLATIONS NATIONALES EN VERTU DE LA RÈGLE 20.8.a) DU PCT

EP Organisation européenne des brevets (OEB)

Suite à sa notification relative à l'incompatibilité avec sa législation nationale en vertu de la règle 20.8.a) du PCT (voir la Gazette du PCT n° 22/2006, page 15987), l'**Office européen des brevets (OEB)**, en sa qualité d'office récepteur, a notifié au Bureau international qu'il retire ladite notification avec effet à compter du 13 décembre 2007. Les règles 20.3.a)ii) et b)ii), 20.5.a)ii) et d), et 20.6 du PCT s'appliqueront donc à compter de cette date.

RETRAIT DE NOTIFICATIONS D'OFFICES DÉSIGNÉS RELATIVES À L'INCOMPATIBILITÉ AVEC LES LÉGISLATIONS NATIONALES EN VERTU DE LA RÈGLE 20.8.b) DU PCT

EP Organisation européenne des brevets (OEB)

Suite à sa notification relative à l'incompatibilité avec sa législation nationale en vertu de la règle 20.8.b) du PCT (voir la Gazette du PCT n° 22/2006, page 15989), l'**Office européen des brevets (OEB)**, en sa qualité d'office désigné, a notifié au Bureau international qu'il retire ladite notification avec effet à compter du 13 décembre 2007. Les règles 20.3.a)ii) et b)ii), 20.5.a)ii) et d), et 20.6 du PCT s'appliqueront donc à compter de cette date.

RETRAIT DE NOTIFICATIONS D'OFFICES RÉCEPTEURS RELATIVES À L'INCOMPATIBILITÉ AVEC LES LÉGISLATIONS NATIONALES EN VERTU DE LA RÈGLE 26bis.3.j) DU PCT

EP Organisation européenne des brevets (OEB)

Suite à sa notification relative à l'incompatibilité avec sa législation nationale en vertu de la règle 26bis.3.j) du PCT (voir la Gazette du PCT n° 05/2006, page 3179), l'**Office européen des brevets (OEB)**, en sa qualité d'office récepteur, a notifié au Bureau international qu'il retire ladite notification avec effet à compter du 13 décembre 2007. La règle 26bis.3.a) à i) du PCT s'appliquera donc à compter de cette date.

[Mise à jour de l'annexe C(EP) du *Guide du déposant du PCT*]

RETRAIT DE NOTIFICATIONS D'OFFICES DÉSIGNÉS RELATIVES À L'INCOMPATIBILITÉ AVEC LES LÉGISLATIONS NATIONALES EN VERTU DE LA RÈGLE 49.6.f) DU PCT

EP Organisation européenne des brevets (OEB)

Suite à sa notification relative à l'incompatibilité avec sa législation nationale en vertu de la règle 49.6.f) du PCT (voir la Gazette du PCT n° 05/2003, page 2527), l'**Office européen des brevets (OEB)**, en sa qualité d'office désigné, a notifié au Bureau international qu'il retire ladite notification avec effet à compter du 13 décembre 2007. La règle 49.6.a) à e) du PCT s'appliquera donc à compter de cette date.

RETRAIT DE NOTIFICATIONS D'OFFICES DÉSIGNÉS RELATIVES À L'INCOMPATIBILITÉ AVEC LES LÉGISLATIONS NATIONALES EN VERTU DE LA RÈGLE 49ter.1.g) DU PCT

EP Organisation européenne des brevets (OEB)

Suite à sa notification relative à l'incompatibilité avec sa législation nationale en vertu de la règle 49ter.1.g) du PCT (voir la Gazette du PCT n° 05/2006, page 3179), l'**Office européen des brevets (OEB)**, en sa qualité d'office désigné, a notifié au Bureau international qu'il retire ladite notification avec effet à compter du 13 décembre 2007. La règle 49ter.1.a) à f) du PCT s'appliquera donc à compter de cette date.

RETRAIT DE NOTIFICATIONS D'OFFICES DÉSIGNÉS RELATIVES À L'INCOMPATIBILITÉ AVEC LES LÉGISLATIONS NATIONALES EN VERTU DE LA RÈGLE 49ter.2.h) DU PCT

EP Organisation européenne des brevets (OEB)

Suite à sa notification relative à l'incompatibilité avec sa législation nationale en vertu de la règle 49ter.2.h) du PCT (voir la Gazette du PCT n° 05/2006, page 3179), l'**Office européen des brevets (OEB)**, en sa qualité d'office désigné, a notifié au Bureau international qu'il retire ladite notification avec effet à compter du 13 décembre 2007. La règle 49ter.2.a) à g) du PCT s'appliquera donc à compter de cette date.

[Mise à jour du chapitre national, résumé (EP) du *Guide du déposant du PCT*]

RETRAIT DE NOTIFICATIONS D'OFFICES DÉSIGNÉS RELATIVES À L'INCOMPATIBILITÉ AVEC LES LÉGISLATIONS NATIONALES EN VERTU DE LA RÈGLE 51bis.1.f) DU PCT

EP Organisation européenne des brevets (OEB)

Suite à sa notification relative à l'incompatibilité avec sa législation nationale en vertu de la règle 51bis.1.f) du PCT (voir la Gazette du PCT n° 05/2001, page 2025), l'**Office européen des brevets (OEB)**, en sa qualité d'office désigné, a notifié au Bureau international qu'il retire ladite notification avec effet à compter du 13 décembre 2007. La règle 51bis.1.e) du PCT s'appliquera donc à compter de cette date.

RESTAURATION DU DROIT DE PRIORITÉ EN VERTU DES RÈGLES 26bis.3 ET 49ter.2 DU PCT

EP Organisation européenne des brevets (OEB)

En vertu des règles 26bis.3.i) et 49ter.2.g) du PCT, l'**Office européen des brevets (OEB)**, en ses qualités d'office récepteur et d'office désigné (ou élu), a informé le Bureau international qu'il applique le critère de la "diligence requise" aux requêtes en restauration du droit de priorité.

De plus, l'office a notifié des taxes pour toute requête en restauration du droit de priorité en vertu des règles 26bis.3.d) et 49ter.2.d) du PCT, exprimées en **euros (EUR)**, payables à l'office en sa qualité d'office récepteur et en sa qualité d'office désigné (ou élu), respectivement. Le montant de chacune des deux taxes est de EUR 550.

[Mise à jour de l'annexe C(EP) et du chapitre national, résumé (EP) du *Guide du déposant du PCT*]

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

IB Bureau international

Aux fins du **Bureau international** agissant en sa qualité d'office récepteur, de nouveaux montants équivalents de taxes, exprimés en **euros (EUR)** et en **dollars des États-Unis (USD)**, ont été établis. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} janvier 2008, sont les suivants :

Taxe de transmission :	EUR 61	ou USD 85
Taxe pour le document de priorité (règles 17.1.b) et 21.2 du PCT) :	EUR 30	ou USD 43
	Supplément pour expédition par voie aérienne :	
	EUR [Sans changement]	ou USD 9

[Mise à jour de l'annexe C(IB) du *Guide du déposant du PCT*]

US États-Unis d'Amérique

L'**Office des brevets et des marques des États-Unis (USPTO)** a notifié un nouveau montant de taxe, exprimé en **dollars des États-Unis (USD)**, payable à l'office en sa qualité d'administration chargée de la recherche internationale. Ce montant, applicable depuis le 30 septembre 2007, est le suivant :

Taxe pour la délivrance de copies des documents cités dans le rapport de recherche internationale (règle 44.3 du PCT) :	Brevet américain : USD 3 par copie Documents de brevet non américains : néant; le déposant reçoit, en même temps que le rapport de recherche internationale, une copie de chaque document de brevet non américain cité dans ledit rapport.
---	--

L'office, en sa qualité d'administration chargée de la recherche internationale, a également indiqué que, depuis le 3 juillet 2007, il ne procède plus à l'expédition de copies sous forme papier de brevets américains et de demandes de brevet américain publiées qui sont cités dans les demandes internationales. Cependant, les copies électroniques peuvent être visionnées sur le site Internet de l'USPTO (<http://www.uspto.gov/patft/help/images.htm>). Elles peuvent aussi être

imprimées gratuitement page par page, achetées en ligne (<http://ebiz1.uspto.gov/oems25p/index.html>) ou obtenues auprès de l'Office of Public Records de l'USPTO ((1-800) 972 63 82 ou (571) 272 31 50) moyennant la taxe indiquée ci-dessus.

[Mise à jour de l'annexe D(US) du *Guide du déposant du PCT*]

En outre, l'office a notifié de nouveaux montants de taxes, exprimés en **dollars des États-Unis (USD)**, payables à l'office en sa qualité d'office désigné (ou élu). Les montants indiqués entre parenthèses s'appliquent dans le cas d'un dépôt effectué par une "petite entité". Les nouveaux montants, applicables depuis le 30 septembre 2007, sont les suivants :

Taxe nationale de base : USD 310 (155)

Taxe de recherche :

- Le rapport d'examen préliminaire international a été établi par l'administration chargée de l'examen préliminaire international des États-Unis d'Amérique, ou l'opinion écrite a été établie par l'administration chargée de la recherche internationale des États-Unis d'Amérique; toutes les revendications présentées satisfaisaient aux conditions énoncées aux alinéas 1) à 4) de l'article 33 du PCT : [Sans changement]
- Taxe de recherche internationale payée à l'USPTO en sa qualité d'administration chargée de la recherche internationale : [Sans changement]
- Le rapport de recherche a été établi par une administration chargée de la recherche internationale autre que celle des États-Unis d'Amérique et est fourni ou a été communiqué précédemment par le Bureau international à l'USPTO : USD 410 (205)
- Toutes les autres situations : USD 510 (255)

Taxe d'examen :

- Le rapport d'examen préliminaire international a été établi par l'administration chargée de l'examen préliminaire international des États-Unis d'Amérique, ou l'opinion écrite a été établie par l'administration chargée de la recherche internationale des États-Unis d'Amérique; toutes les

revendications présentées satisfaisaient aux conditions énoncées aux alinéas 1) à 4) de l'article 33 du PCT :	[Sans changement]
– Toutes les autres situations :	USD 210 (105)
Pour chaque série, complète ou incomplète, de 50 feuilles de la description et des dessins à compter de la 101 ^e feuille (à l'exclusion de tout listage des séquences ou listage de programme d'ordinateur déposé au moyen d'un support électronique) :	USD 260 (130)
Taxe additionnelle pour chaque revendication indépendante à compter de la 4 ^e :	USD 210 (105)
Taxe additionnelle pour chaque revendication, indépendante ou non, à compter de la 21 ^e :	[Sans changement]
De plus, si la demande contient une ou plusieurs revendications dépendantes multiples, par demande :	USD 370 (185)

[Mise à jour du chapitre national, résumé (US) du *Guide du déposant du PCT*]

Taxes du PCT – Établissement de nouveaux montants équivalents de taxes

Suite aux consultations menées par le Directeur général lors de la trente-sixième session (16^e session ordinaire) de l'Assemblée de l'Union internationale de coopération en matière de brevets (Union du PCT), qui s'est tenue à Genève du 24 septembre au 3 octobre 2007, et conformément aux règles 15.2.d) et 57.2.e) du PCT, de nouveaux montants équivalents de la taxe internationale de dépôt, de la taxe par feuille à compter de la 31^e et de la taxe de traitement, ainsi que les montants équivalents pour les réductions selon le point 3 du barème de taxes, ont été établis, avec effet au 1^{er} janvier 2008, dans diverses monnaies, comme indiqué dans le tableau publié aux pages 160 et 161.

Conformément à la règle 16.1.d) du PCT, de nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche ont été établis dans les monnaies des offices récepteurs pour toutes les administrations chargées de la recherche internationale, avec effet au 1^{er} janvier 2008, comme indiqué dans le tableau publié à la page 162. Cependant, il est à noter que, suite au changement relatif au montant de la taxe de recherche et aux changements consécutifs relatifs aux montants équivalents de ladite taxe, payables à l'Office des brevets et des marques des États-Unis (USPTO) en sa qualité d'administration chargée de la recherche internationale (voir les Notifications officielles (Gazette du PCT) du 25 octobre 2007, page 147, et du 8 novembre 2007, page 151), en vigueur à compter du 9 novembre 2007, les données relatives à l'USPTO ont été remplacées et ne sont donc plus applicables.

Dans les deux tableaux, les nouveaux montants figurent en caractères gras pour être différenciés des montants actuellement applicables.

[Mise à jour des annexes C, D et E du *Guide du déposant du PCT*]

Tableau 1 - Taxes PCT : Nouveaux montants équivalents pour la taxe internationale de dépôt et la taxe de traitement (dans les monnaies prescrites)
(applicables au 1^{er} janvier 2008)

Pays / Office régional	Taux de change en franc suisse le 24.09.2007	Taxe internationale de dépôt règle 15.2a)	Taxe pour chaque feuille à compter de la 31e règle 15.2a)	Réduction pour un dépôt effectué sous forme électronique selon le barème de taxes			Taxe de traitement règle 57.2.a)
				point 3.a) et b)	point 3.c)	point 3.d)	
Monnaie							
Monnaie de référence Franc suisse		1400	15	100	200	300	200 Montant actuel
AT - Autriche Euro	1,6517	851 848	9 9	61 61	n.a. n.a.	n.a. n.a.	129 121 Montant actuel* Nouveau montant
AU - Australie Dollar australien	1,0186	1347 1374	14 15	96 98	192 196	289 295	205 196 Montant actuel* Nouveau montant
BE - Belgique Euro	1,6517	851 848	9 9	61 61	n.a. n.a.	n.a. n.a.	129 121 Montant actuel* Nouveau montant
CA - Canada Dollar canadien	1,1702	1273 1196	14 13	91 85	n.a. n.a.	n.a. n.a.	182 171 Montant actuel Nouveau montant
CY - Chypre Livres chypriote	2,8329	516 494	6 5	n.a. n.a.	n.a. n.a.	n.a. n.a.	n.a. n.a. Montant actuel Nouveau montant
DE - Allemagne Euro	1,6517	851 848	9 9	61 61	122 121	182 182	129 121 Montant actuel* Nouveau montant
DK - Danemark Couronne danoise	0,2215	6340 6320	70 70	450 450	910 900	1360 1350	n.a. n.a. Montant actuel Nouveau montant
EP - Office européen des brevets Euro	1,6517	851 848	9 9	n.a. n.a.	122 121	182 182	129 121 Montant actuel* Nouveau montant
ES - Espagne Euro	1,6517	851 848	9 9	61 61	122 121	182 182	129 121 Montant actuel* Nouveau montant
FI - Finlande Euro	1,6517	851 848	9 9	61 n.a.	122 121	182 182	129 121 Montant actuel* Nouveau montant
FR - France Euro	1,6517	851 848	9 9	61 61	122 121	182 182	129 121 Montant actuel* Nouveau montant
GB - Royaume-Uni Livre sterling	2,3701	574 591	6 6	41 42	82 84	123 127	n.a. n.a. Montant actuel Nouveau montant
GR - Grèce Euro	1,6517	851 848	9 9	61 61	n.a. n.a.	n.a. n.a.	129 121 Montant actuel* Nouveau montant
IB - Bureau international Franc suisse Euro Dollar des États-Unis		*** *** *** ***	*** *** *** ***	*** *** *** ***	*** *** *** ***	*** *** 249 256	*** *** *** *** Montant actuel** Nouveau montant

* Montants applicables à partir du 1^{er} octobre 2007 (sauf pour la taxe de traitement dont le montant reste inchangé depuis le 1^{er} janvier 2006).

** Les montants équivalents correspondants sont ceux indiqués ci-dessus pour le franc suisse et l'euro et ci-après pour le dollar des États-Unis.

*** Montants applicables à partir du 15 novembre 2007

Tableau 1 - Taxes PCT : Nouveaux montants équivalents pour la taxe internationale de dépôt et la taxe de traitement (dans les monnaies prescrites)
(applicables au 1^{er} janvier 2008)

Pays / Office régional Monnaie	Taux de change en franc suisse le 24.09.2007	Taxe internationale de dépôt règle 15.2a)	Taxe pour chaque feuille à compter de la 31e règle 15.2a)	Réduction pour un dépôt effectué sous forme électronique selon le barème de taxes			Taxe de traitement règle 57.2.a)
				point 3.a) et b)	point 3.c)	point 3.d)	
Monnaie de référence Franc suisse		1400	15	100	200	300	200 Montant actuel
IE - Irlande Euro	1,6517	851 848	9 9	61 61	n.a. n.a.	n.a. n.a.	129 121 Montant actuel* Nouveau montant
IS - Islande Couronne islandaise	0,0189	70500 74100	800 800	5000 5300	n.a. n.a.	n.a. n.a.	n.a. n.a. Montant actuel Nouveau montant
IT - Italie Euro	1,6517	851 848	9 9	n.a. n.a.	n.a. n.a.	n.a. n.a.	129 121 Montant actuel* Nouveau montant
JP - Japon Yen japonais	0,0102	138200 137000	1500 1500	9900 9800	n.a. n.a.	29600 29400	17400 19600 Montant actuel Nouveau montant
KR - République de Corée Won coréen	0,0013	1096000 1099000	12000 12000	78000 79000	n.a. n.a.	235000 236000	147000 157000 Montant actuel Nouveau montant
LU - Luxembourg Euro	1,6517	851 848	9 9	n.a. n.a.	n.a. n.a.	n.a. n.a.	129 121 Montant actuel* Nouveau montant
MW - Malawi Kwacha malawier	0,0084	134700 166800	1400 1800	9600 11900	n.a. n.a.	n.a. n.a.	n.a. n.a. Montant actuel Nouveau montant
NL - Pays-Bas Euro	1,6517	851 848	9 9	61 61	122 121	182 182	129 121 Montant actuel* Nouveau montant
NO - Norvège Couronne norvégienne	0,2124	7030 6590	80 70	500 470	n.a. n.a.	n.a. n.a.	n.a. n.a. Montant actuel Nouveau montant
NZ - Nouvelle-Zélande Dollar néo-zélandais	0,8765	1479 1597	16 17	106 114	n.a. n.a.	n.a. n.a.	n.a. n.a. Montant actuel* Nouveau montant
PT - Portugal Euro	1,6517	851 848	9 9	61 61	n.a. n.a.	n.a. n.a.	129 121 Montant actuel* Nouveau montant
SE - Suède Couronne suédoise	0,1800	7950 7780	90 80	570 560	1140 1110	1700 1670	1210 1110 Montant actuel Nouveau montant
SG - Singapour Dollar de Singapour	0,7820	1720 1790	18 19	123 128	n.a. n.a.	n.a. n.a.	n.a. n.a. Montant actuel Nouveau montant
US - Etats-Unis d'Amérique Dollar des Etats-Unis	1,1728	1163 1194	12 13	83 85	166 171	n.a. n.a.	155 171 Montant actuel*** Nouveau montant
ZA - Afrique du Sud Rand sud-africain	0,1679	8230 8340	90 90	590 600	n.a. n.a.	n.a. n.a.	n.a. n.a. Montant actuel Nouveau montant

* Montants applicables à partir du 1^{er} octobre 2007 (sauf pour la taxe de traitement dont le montant reste inchangé depuis le 1^{er} janvier 2006).

*** Montants applicables à partir du 15 novembre 2007



Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle

**NOTIFICATIONS OFFICIELLES
(GAZETTE DU PCT)**

29 novembre 2007

Notifications et informations de caractère général

	Page
Administrations chargées de la recherche internationale Administrations chargées de l'examen préliminaire international	
ES Espagne	164
Taxes payables en vertu du PCT	
ES Espagne	164
Délivrance par le Bureau international de copies du rapport d'examen préliminaire international : Notification d'offices élus en vertu de la règle 94.1.c) du PCT	
JP Japon	165
Bureau international	
Jours chômés	165

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

**ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE
ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE L'EXAMEN PRÉLIMINAIRE
INTERNATIONAL**

ES Espagne

Accord entre l'Office espagnol des brevets et des marques et le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle¹ – Modification de l'annexe C

L'Office espagnol des brevets et des marques a adressé au Bureau international, en vertu de l'article 11.3)ii) de l'accord susmentionné, une notification l'informant de modifications apportées à la partie I de l'annexe C de cet accord. Ces modifications entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2008. L'annexe C modifiée aura la teneur suivante :

**“Annexe C
Taxes et droits**

Partie I. Barème de taxes et de droits

Type de taxe ou de droit	Montant (Euros)
Taxe de recherche (règle 16.1.a))	[Sans changement]
Taxe additionnelle (règle 40.2.a))	[Sans changement]
Taxe d'examen préliminaire (règle 58.1.b))	544,44
Taxe additionnelle (règle 68.3.a))	544,44
Taxe pour la délivrance de copies (règles 44.3.b) et 71.2.b)) :	
– documents nationaux, par document	[Sans changement]
– documents étrangers, par document	[Sans changement]
Taxe pour la délivrance de copies (règle 94.2), par page	[Sans changement]

Partie II. [Sans changement]”

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

ES Espagne

L'Office espagnol des brevets et des marques a notifié de nouveaux montants de la taxe d'examen préliminaire (règle 58.1.b) du PCT) et de la taxe additionnelle (règle 68.3.a) du PCT), exprimés en **euros (EUR)**, payables à l'office en sa qualité d'administration chargée de l'examen préliminaire international. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} janvier 2008, sont de EUR 544,44 pour chacune des deux taxes.

[Mise à jour de l'annexe E(ES) du *Guide du déposant du PCT*]

¹ Disponible (en anglais) sur le site Internet de l'OMPI à l'adresse suivante :
www.wipo.int/pct/en/texts/agreements/ag_es.pdf.

**DÉLIVRANCE PAR LE BUREAU INTERNATIONAL DE COPIES DU RAPPORT
D'EXAMEN PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL :
NOTIFICATION D'OFFICES ÉLUS EN VERTU DE LA RÈGLE 94.1.c) DU PCT**

JP Japon

En vertu de la règle 94.1.c) du PCT, l'**Office des brevets du Japon**, en sa qualité d'office élu, a demandé au Bureau international de délivrer en son nom des copies du rapport d'examen préliminaire international, conformément à la règle 94.1.b) du PCT.

BUREAU INTERNATIONAL

Jours chômés

Aux fins du calcul des délais selon la règle 80.5 du PCT, il convient de noter que **le Bureau international ne sera pas ouvert** les jours suivants, pendant la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2008 :

tous les samedis et dimanches et
les 1^{er} et 2 janvier 2008,
les 21 et 24 mars 2008,
les 1^{er} et 12 mai 2008,
le 11 septembre 2008,
les 8, 25 et 26 décembre 2008.

Il est important de noter que les jours susmentionnés concernent **le Bureau international exclusivement et non pas** les offices nationaux ni d'autres organisations intergouvernementales.



Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle

**NOTIFICATIONS OFFICIELLES
(GAZETTE DU PCT)**

6 décembre 2007

Notifications et informations de caractère général

	Page
Informations sur les États contractants et les organisations intergouvernementales	
NO/EP Norvège/Organisation européenne des brevets (OEB)	167
Réunions de l'Union internationale de coopération en matière de brevets – Assemblée (trente-sixième session (16^e session ordinaire))	
Note du Bureau international	167
Modifications du Règlement d'exécution du PCT (dont l'entrée en vigueur est fixée au 1 ^{er} juillet 2008)	169
Modifications du Règlement d'exécution du PCT (dont l'entrée en vigueur est fixée au 1 ^{er} janvier 2009)	174

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS ET LES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES

NO Norvège

EP Organisation européenne des brevets (OEB)

La **Norvège** a déposé, le 5 octobre 2007, son instrument d'adhésion à la **Convention sur le brevet européen (CBE)** et deviendra liée par cette convention le 1^{er} janvier 2008. Par conséquent, à compter du 1^{er} janvier 2008, les déposants pourront désigner la Norvège dans leurs demandes internationales également aux fins de l'obtention d'un brevet européen et non seulement aux fins de l'obtention d'un brevet national, comme c'est le cas jusqu'ici.

De plus, à compter du 1^{er} janvier 2008, les ressortissants de la Norvège et les personnes domiciliées dans ce pays pourront déposer des demandes internationales auprès de l'Office européen des brevets agissant en qualité d'office récepteur, en plus de l'Office norvégien des brevets ou du Bureau international de l'OMPI.

[Mise à jour des annexes B1(NO), B2(EP) et C(EP) du *Guide du déposant du PCT*]

RÉUNIONS DE L'UNION INTERNATIONALE DE COOPÉRATION EN MATIÈRE DE BREVETS – ASSEMBLÉE (TRENTE-SIXIÈME SESSION (16^E SESSION ORDINAIRE))

NOTE DU BUREAU INTERNATIONAL

Un certain nombre de modifications du Règlement d'exécution du PCT, ainsi que les textes des accords conclus entre le Bureau international de l'OMPI et les offices nommés en qualité d'administrations chargées de la recherche internationale ou de l'examen préliminaire international au titre du PCT, ont été approuvés par l'Assemblée de l'Union internationale de coopération en matière de brevets (Union du PCT) à sa trente-sixième session (16^e session ordinaire), qui s'est tenue à Genève du 24 septembre au 3 octobre 2007 dans le cadre des réunions des Assemblées des États membres de l'OMPI.

Les documents qui ont été établis pour l'Assemblée du PCT et qui donnent l'historique des décisions qui ont été prises sont disponibles, et le rapport de la session sera disponible prochainement, sur le site Internet de l'OMPI à l'adresse suivante :

www.wipo.int/meetings/fr/details.jsp?meeting_id=13306

Les modifications précitées du Règlement d'exécution du PCT entreront en vigueur à deux dates différentes. La première série de modifications (reproduite aux pages 169 à 173) entrera en vigueur le 1^{er} juillet 2008. La deuxième série de modifications (reproduite aux pages 174 à 181) entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2009.

Les modifications qui entreront en vigueur le 1^{er} juillet 2008 portent sur :

i) l'utilisation, dans le cadre de la recherche internationale, des résultats d'une recherche antérieure effectuée par une administration chargée de la recherche internationale ou par tout office national autre que l'office agissant en qualité d'administration chargée de la recherche internationale (règles 4.1, 4.11, 4.12, 12*bis*, 16.3 et 41.1),

ii) la faculté donnée aux offices récepteurs de proroger le délai accordé au déposant pour payer la taxe pour requête en restauration du droit de priorité (règle 26*bis*.3.d),

iii) la précision selon laquelle la publication internationale ne peut être empêchée avec certitude qu'au moyen d'une déclaration de retrait selon la règle 90*bis*.1 reçue par le Bureau international avant l'achèvement de la préparation technique de la publication internationale. L'intention est d'éviter qu'un déposant ne se fonde sur la règle 29.1 pour que la demande internationale soit "considérée comme retirée" par l'office récepteur pour l'une quelconque des raisons définies dans ladite règle (le défaut de paiement des taxes requises étant la raison la plus fréquente), sans tenir compte du risque sérieux que la demande internationale soit publiée, bien que considérée comme retirée, si la déclaration de l'office récepteur selon laquelle la demande est considérée comme retirée ne parvient au Bureau international qu'après l'achèvement de la préparation technique de la publication internationale (règle 29.1).

Les modifications qui entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2009 portent sur :

i) un système de recherches internationales supplémentaires dans le cadre du PCT, qui donne au déposant la possibilité de demander, outre la recherche internationale "principale", une ou plusieurs recherches supplémentaires à effectuer par des administrations internationales autres que l'administration chargée de la recherche internationale qui effectue la recherche internationale principale (règle 45*bis* et barème de taxes),

ii) l'adjonction du coréen et du portugais à la liste des langues officielles de publication figurant dans le Règlement d'exécution du PCT (règle 48.3.a)).

Les accords mentionnés plus haut feront l'objet d'une publication ultérieure.

MODIFICATIONS DU RÈGLEMENT D'EXÉCUTION DU PCT
(dont l'entrée en vigueur est fixée au 1^{er} juillet 2008)

Règle 4
Requête (contenu)

4.1 *Contenu obligatoire et contenu facultatif; signature*

a) [Sans changement]

b) La requête doit comporter, le cas échéant :

i) [sans changement]

ii) les indications relatives à une recherche antérieure prévues aux règles 4.12.i) et 12bis.1.c) et f);

iii) et iv) [sans changement]

c) La requête peut comporter :

i) à iv) [sans changement]

v) une requête en restauration du droit de priorité;

vi) une déclaration prévue à la règle 4.12.ii).

d) [Sans changement]

4.2 à 4.10 [Sans changement]

4.11 *Mention d'une demande de "continuation" ou de "continuation-in-part" ou d'une demande principale ou d'un brevet principal*

a) Si

i) le déposant a l'intention d'indiquer, conformément à la règle 49bis.1.a) ou b), qu'il souhaite que la demande internationale soit traitée, dans tout État désigné, comme une demande de brevet d'addition, de certificat d'addition, de certificat d'auteur d'invention additionnel ou de certificat d'utilité additionnel; ou

ii) le déposant a l'intention d'indiquer, conformément à la règle 49bis.1.d), qu'il souhaite que la demande internationale soit traitée, dans tout État désigné, comme une demande de "continuation" ou de "continuation-in-part" d'une demande antérieure,

la requête doit l'indiquer et indiquer la demande principale, le brevet principal ou le titre principal correspondant.

b) L'insertion dans la requête d'une indication selon l'alinéa a) est sans effet sur l'application de la règle 4.9.

4.12 Prise en considération des résultats d'une recherche antérieure

Si le déposant souhaite que l'administration chargée de la recherche internationale prenne en considération, dans le cadre de la recherche internationale, les résultats d'une recherche internationale, de type international ou nationale effectuée antérieurement par cette même administration ou une autre administration chargée de la recherche internationale ou par un office national ("recherche antérieure"),

i) la requête doit l'indiquer et préciser l'administration ou l'office concerné ainsi que la demande pour laquelle la recherche antérieure a été effectuée;

ii) la requête peut comporter, le cas échéant, une déclaration selon laquelle la demande internationale est identique, ou pratiquement identique, à la demande pour laquelle la recherche antérieure a été effectuée, ou selon laquelle la demande internationale est identique, ou pratiquement identique, à cette demande antérieure, mais est déposée dans une langue différente.

4.13 et 4.14 [*Restent supprimées*]

4.14bis à 4.19 [*Sans changement*]

Règle 12bis
Copie des résultats d'une recherche antérieure
et d'une demande antérieure; traduction

12bis.1 Copie des résultats d'une recherche antérieure et d'une demande antérieure; traduction

a) Lorsque le déposant a, conformément à la règle 4.12, demandé à l'administration chargée de la recherche internationale de prendre en considération les résultats d'une recherche effectuée antérieurement par cette même administration ou une autre administration chargée de la recherche internationale ou par un office national, il doit, sous réserve des alinéas c) à f), remettre à l'office récepteur, en même temps que la demande internationale, une copie des résultats de la recherche antérieure, quelle que soit la forme sous laquelle ils sont présentés par l'administration ou l'office concerné (par exemple, sous la forme d'un rapport de recherche, d'une liste des éléments cités compris dans l'état de la technique ou d'un rapport d'examen).

b) L'administration chargée de la recherche internationale peut, sous réserve des alinéas c) à f), inviter le déposant à lui remettre, dans un délai raisonnable en l'espèce,

i) une copie de la demande antérieure concernée;

ii) lorsque la demande antérieure est rédigée dans une langue qui n'est pas acceptée par l'administration chargée de la recherche internationale, une traduction de la demande antérieure dans une langue acceptée par cette administration;

iii) lorsque les résultats de la recherche antérieure sont rédigés dans une langue qui n'est pas acceptée par l'administration chargée de la recherche internationale, une traduction de ces résultats dans une langue acceptée par cette administration;

iv) une copie de tout document cité dans les résultats de la recherche antérieure.

c) Si la recherche antérieure a été effectuée par l'office qui agit en qualité d'office récepteur, le déposant peut, au lieu de remettre les copies visées aux alinéas a) et b)i) et iv), demander à l'office récepteur que celui-ci les établisse et les transmette à l'administration chargée de la recherche internationale. Cette demande doit être formulée dans la requête et peut être subordonnée par l'office récepteur au paiement d'une taxe.

d) Si la recherche antérieure a été effectuée par la même administration chargée de la recherche internationale ou par l'office qui agit en qualité d'administration chargée de la recherche internationale, aucune copie ou traduction visées aux alinéas a) et b) ne sont requises en vertu desdits alinéas.

e) Lorsque la requête contient une déclaration visée à la règle 4.12.ii) selon laquelle la demande internationale est identique, ou pratiquement identique, à la demande pour laquelle la recherche antérieure a été effectuée, ou selon laquelle la demande internationale est identique, ou pratiquement identique, à cette demande antérieure, mais a été déposée dans une langue différente, aucune copie ou traduction visées aux alinéas b)i) et ii) ne sont requises en vertu desdits alinéas.

f) Lorsqu'une copie ou une traduction visées aux alinéas a) et b) sont à la disposition de l'administration chargée de la recherche internationale sous une forme et d'une manière qu'elle accepte, par exemple auprès d'une bibliothèque numérique ou sous la forme du document de priorité, et que le déposant l'indique dans la requête, aucune copie ou traduction ne sont requises en vertu desdits alinéas.

Règle 16 **Taxe de recherche**

16.1 et 16.2 [Sans changement]

16.3 Remboursement partiel

Lorsque l'administration chargée de la recherche internationale prend en considération, conformément à la règle 41.1, les résultats d'une recherche antérieure dans le cadre de la recherche internationale, ladite administration rembourse la taxe de recherche qui a été payée en relation avec la demande internationale, dans la mesure et aux conditions établies dans l'accord mentionné à l'article 16.3)b).

Règle 26bis
Correction ou adjonction de revendications de priorité

26bis.1 et 26bis.2 [Sans changement]

26bis.3 *Restauration du droit de priorité par l'office récepteur*

a) à c) [Sans changement]

d) La présentation d'une requête selon l'alinéa a) peut être subordonnée par l'office récepteur au paiement, à son profit, d'une taxe pour requête en restauration, payable dans le délai applicable en vertu de l'alinéa e). Le montant de cette taxe éventuelle est fixé par l'office récepteur. Le délai applicable pour le paiement de la taxe peut être prorogé, au choix de l'office récepteur, d'une période de deux mois au maximum à compter de l'expiration du délai applicable en vertu de l'alinéa e).

e) à j) [Sans changement]

Règle 29
Demandes internationales considérées comme retirées

29.1 *Constatations de l'office récepteur*

Si l'office récepteur déclare, conformément à l'article 14.1)b) et à la règle 26.5 (défaut de correction de certaines irrégularités), conformément à l'article 14.3)a) (défaut de paiement des taxes prescrites par la règle 27.1.a)), conformément à l'article 14.4) (constatation ultérieure que les conditions énumérées aux points i) à iii) de l'article 11.1) ne sont pas remplies), conformément à la règle 12.3.d) ou 12.4.d) (défaut de remise d'une traduction requise ou, le cas échéant, de paiement d'une taxe pour remise tardive) ou conformément à la règle 92.4.g)i) (défaut de remise de l'original d'un document), que la demande internationale est considérée comme retirée,

i) à iii) [sans changement]

iv) le Bureau international n'a pas l'obligation de notifier au déposant la réception de l'exemplaire original;

v) il n'est pas procédé à la publication internationale de la demande internationale si la notification de ladite déclaration transmise par l'office récepteur parvient au Bureau international avant l'achèvement de la préparation technique de la publication internationale.

29.2 [Reste supprimée]

29.3 et 29.4 [Sans changement]

Règle 41
Prise en considération des résultats d'une recherche antérieure

41.1 *Prise en considération des résultats d'une recherche antérieure*

Lorsque le déposant a, conformément à la règle 4.12, demandé à l'administration chargée de la recherche internationale de prendre en considération les résultats d'une recherche antérieure et s'est conformé aux dispositions de la règle 12bis.1, et que

i) la recherche antérieure a été effectuée par la même administration chargée de la recherche internationale ou par l'office qui agit en qualité d'administration chargée de la recherche internationale, l'administration chargée de la recherche internationale, dans la mesure du possible, prend en considération ces résultats dans le cadre de la recherche internationale;

ii) la recherche antérieure a été effectuée par une autre administration chargée de la recherche internationale ou par un office qui n'est pas celui qui agit en qualité d'administration chargée de la recherche internationale, l'administration chargée de la recherche internationale peut prendre en considération ces résultats dans le cadre de la recherche internationale.

MODIFICATIONS DU RÈGLEMENT D'EXÉCUTION DU PCT
(dont l'entrée en vigueur est fixée au 1^{er} janvier 2009)

Règle 45bis
Recherches internationales supplémentaires

45bis.1 Demande de recherche supplémentaire

a) Le déposant peut, à tout moment avant l'expiration d'un délai de 19 mois à compter de la date de priorité, demander qu'une recherche internationale supplémentaire soit effectuée à l'égard de la demande internationale par une administration chargée de la recherche internationale qui est compétente à cet effet en vertu de la règle 45bis.9. Cette demande peut être présentée à l'égard de plusieurs de ces administrations.

b) Une demande selon l'alinéa a) ("demande de recherche supplémentaire") doit être présentée au Bureau international et doit indiquer :

i) le nom et l'adresse du déposant et du mandataire (le cas échéant), le titre de l'invention, la date du dépôt international et le numéro de la demande internationale;

ii) l'administration chargée de la recherche internationale à laquelle il est demandé d'effectuer la recherche internationale supplémentaire ("administration indiquée pour la recherche supplémentaire"); et

iii) lorsque la demande internationale a été déposée dans une langue qui n'est pas acceptée par cette administration, si toute traduction remise à l'office récepteur en vertu de la règle 12.3 ou 12.4 doit servir de base à la recherche internationale supplémentaire.

c) La demande de recherche supplémentaire doit, le cas échéant, être accompagnée :

i) lorsque ni la langue dans laquelle la demande internationale a été déposée ni celle dans laquelle une traduction (le cas échéant) a été remise en vertu de la règle 12.3 ou 12.4 n'est acceptée par l'administration indiquée pour la recherche supplémentaire, d'une traduction de la demande internationale dans une langue qui est acceptée par cette administration;

ii) de préférence, d'une copie d'un listage des séquences sous forme électronique conforme à la norme prévue dans les instructions administratives, si elle est requise par l'administration indiquée pour la recherche supplémentaire.

d) Si l'administration chargée de la recherche internationale a estimé que la demande internationale ne satisfaisait pas à l'exigence d'unité de l'invention, la demande de recherche supplémentaire peut indiquer que le déposant souhaite limiter la recherche internationale supplémentaire à l'une des inventions identifiées par l'administration chargée de la recherche internationale, autre que l'invention principale visée à l'article 17.3)a).

e) La demande de recherche supplémentaire est réputée n'avoir pas été présentée, et le Bureau international le déclare,

i) si elle est reçue après l'expiration du délai mentionné à l'alinéa a); ou

ii) si l'administration indiquée pour la recherche supplémentaire n'a pas déclaré, dans l'accord applicable en vertu de l'article 16.3b), qu'elle est disposée à effectuer de telles recherches ou si elle n'est pas compétente pour le faire en vertu de la règle 45bis.9.b).

45bis.2 *Taxe de traitement de la recherche supplémentaire*

a) La demande de recherche supplémentaire est soumise au paiement au profit du Bureau international d'une taxe ("taxe de traitement de la recherche supplémentaire") fixée dans le barème de taxes.

b) La taxe de traitement de la recherche supplémentaire doit être payée dans la monnaie dans laquelle la taxe est fixée dans le barème de taxes ou dans toute autre monnaie prescrite par le Bureau international. Le montant dans cette autre monnaie est l'équivalent, en chiffres ronds, établi par le Bureau international, du montant fixé dans le barème de taxes et est publié dans la gazette.

c) La taxe de traitement de la recherche supplémentaire est due au Bureau international dans un délai d'un mois à compter de la date de réception de la demande de recherche supplémentaire. Le montant dû est le montant applicable à la date du paiement.

d) Le Bureau international rembourse la taxe de traitement de la recherche supplémentaire au déposant si, avant que les documents mentionnés à la règle 45bis.4.e)i) à iv) soient transmis à l'administration indiquée pour la recherche supplémentaire, la demande de recherche supplémentaire est retirée ou est réputée n'avoir pas été présentée.

45bis.3 *Taxe de recherche supplémentaire*

a) Toute administration chargée de la recherche internationale qui effectue des recherches internationales supplémentaires peut exiger du déposant le paiement, à son profit, d'une taxe ("taxe de recherche supplémentaire") pour la réalisation de cette recherche.

b) La taxe de recherche supplémentaire est perçue par le Bureau international. Les règles 16.1.b) à e) s'appliquent *mutatis mutandis*.

c) En ce qui concerne le délai de paiement de la taxe de recherche supplémentaire et le montant dû, les dispositions de la règle 45bis.2.c) s'appliquent *mutatis mutandis*.

d) Le Bureau international rembourse la taxe de recherche supplémentaire au déposant si, avant que les documents mentionnés à la règle 45bis.4.e)i) à iv) soient transmis à l'administration indiquée pour la recherche supplémentaire, la demande de recherche supplémentaire est retirée ou est réputée n'avoir pas été présentée.

e) Dans la mesure et aux conditions prévues dans l'accord applicable en vertu de l'article 16.3b), l'administration indiquée pour la recherche supplémentaire rembourse la taxe de recherche supplémentaire si, avant qu'elle ait commencé la recherche internationale supplémentaire conformément à la règle 45bis.5.a), la demande de recherche supplémentaire est réputée n'avoir pas été présentée.

45bis.4 Vérification de la demande de recherche supplémentaire; correction d'irrégularités; paiement tardif des taxes; transmission à l'administration chargée de la recherche internationale

a) À bref délai après réception d'une demande de recherche supplémentaire, le Bureau international vérifie si celle-ci remplit les conditions énoncées à la règle 45bis.1.b) et c)i) et invite le déposant à corriger toute irrégularité dans un délai d'un mois à compter de la date de l'invitation.

b) Si, au moment où elles sont dues en vertu des règles 45bis.2.c) et 45bis.3.c), le Bureau international constate que la taxe de traitement de la recherche supplémentaire et la taxe de recherche supplémentaire n'ont pas été payées intégralement, il invite le déposant à lui payer, dans un délai d'un mois à compter de la date de l'invitation, le montant nécessaire pour couvrir ces taxes, ainsi que la taxe pour paiement tardif visée à l'alinéa c).

c) Le paiement des taxes en réponse à une invitation visée à l'alinéa b) est soumis au versement au Bureau international, à son profit, d'une taxe pour paiement tardif s'élevant à 50% de la taxe de traitement de la recherche supplémentaire.

d) Si le déposant ne remet pas la correction requise ou ne paie pas le montant intégral des taxes dues, y compris la taxe pour paiement tardif, avant l'expiration du délai applicable en vertu de l'alinéa a) ou b), respectivement, la demande de recherche supplémentaire est réputée n'avoir pas été présentée et le Bureau international le déclare et en informe le déposant.

e) S'il constate que les conditions énoncées à la règle 45bis.1.b) et c)i), 45bis.2.c) et 45bis.3.c) ont été remplies, le Bureau international transmet à l'administration indiquée pour la recherche supplémentaire à bref délai, mais pas avant la date à laquelle il a reçu le rapport de recherche internationale ou avant l'expiration d'un délai de 17 mois à compter de la date de priorité, si ce fait se produit en premier, une copie de chacun des documents suivants :

- i) la demande de recherche supplémentaire;
- ii) la demande internationale;
- iii) tout listage des séquences remis en vertu de la règle 45bis.1.c)ii); et
- iv) toute traduction remise en vertu de la règle 12.3, 12.4 ou 45bis.1.c)i) qui doit servir de base à la recherche internationale supplémentaire;

et, en même temps, ou à bref délai après leur réception ultérieure par le Bureau international :

- v) le rapport de recherche internationale et l'opinion écrite établie en vertu de la règle 43bis.1;
- vi) toute invitation de l'administration chargée de la recherche internationale à payer les taxes additionnelles visées à l'article 17.3)a); et

vii) toute réserve du déposant selon la règle 40.2.c) et la décision de l'organe de réexamen constitué dans le cadre de l'administration chargée de la recherche internationale.

f) Sur demande de l'administration indiquée pour la recherche supplémentaire, l'opinion écrite visée à l'alinéa e)v), lorsqu'elle n'est pas rédigée en anglais ou dans une langue acceptée par ladite administration, doit être traduite en anglais par le Bureau international ou sous sa responsabilité. Le Bureau international transmet à cette administration, en même temps qu'au déposant, dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de la demande de traduction, une copie de la traduction.

45bis.5 Commencement, base et portée de la recherche internationale supplémentaire

a) L'administration indiquée pour la recherche supplémentaire commence la recherche internationale supplémentaire à bref délai après réception des documents indiqués à la règle 45bis.4.e)i) à iv); toutefois, l'administration peut, à son choix, différer le commencement de la recherche jusqu'à ce qu'elle ait également reçu les documents mentionnés à la règle 45bis.4.e)v) ou jusqu'à l'expiration d'un délai de 22 mois à compter de la date de priorité, si ce fait se produit en premier.

b) La recherche internationale supplémentaire doit être effectuée sur la base de la demande internationale telle qu'elle a été déposée ou d'une traduction visée à la règle 45bis.1.b)iii) ou 45bis.1.c)i), compte dûment tenu du rapport de recherche internationale et de l'opinion écrite établie en vertu de la règle 43bis.1 lorsqu'ils peuvent être consultés par l'administration indiquée pour la recherche supplémentaire avant qu'elle commence la recherche. Lorsque la demande de recherche supplémentaire contient une indication selon la règle 45bis.1.d), la recherche internationale supplémentaire peut être limitée à l'invention indiquée par le déposant en vertu de la règle 45bis.1.d) et aux parties de la demande internationale qui se rapportent à cette invention.

c) Aux fins de la recherche internationale supplémentaire, l'article 17.2) et les règles 13ter.1, 33 et 39 s'appliquent *mutatis mutandis*.

d) Lorsque le rapport de recherche internationale peut être consulté par l'administration indiquée pour la recherche supplémentaire avant qu'elle commence la recherche conformément à l'alinéa a), cette administration peut exclure de la recherche supplémentaire toute revendication qui n'a pas fait l'objet de la recherche internationale.

e) Lorsque l'administration chargée de la recherche internationale a fait la déclaration visée à l'article 17.2)a) et que cette déclaration peut être consultée par l'administration indiquée pour la recherche supplémentaire avant qu'elle commence la recherche conformément à l'alinéa a), cette administration peut décider de ne pas établir de rapport de recherche internationale supplémentaire, auquel cas elle le déclare et en informe à bref délai le déposant et le Bureau international.

f) La recherche internationale supplémentaire doit porter au moins sur les documents indiqués à cet effet dans l'accord applicable en vertu de l'article 16.3)b).

g) Si l'administration indiquée pour la recherche supplémentaire constate que la réalisation de la recherche est exclue en raison d'une limitation ou d'une condition visée à la

règle 45bis.9.a), la demande de recherche supplémentaire est réputée n'avoir pas été présentée et l'administration le déclare et en informe à bref délai le déposant et le Bureau international.

45bis.6 *Unité de l'invention*

a) Si l'administration indiquée pour la recherche supplémentaire estime que la demande internationale ne satisfait pas à l'exigence d'unité de l'invention, elle

i) établit le rapport de recherche internationale supplémentaire sur les parties de la demande internationale qui ont trait à l'invention mentionnée en premier lieu dans les revendications ("invention principale");

ii) notifie au déposant son opinion selon laquelle la demande internationale ne satisfait pas à l'exigence d'unité de l'invention et précise les raisons de cette opinion; et

iii) informe le déposant de la possibilité de demander, dans le délai visé à l'alinéa c), un réexamen de cette opinion.

b) Pour déterminer si la demande internationale satisfait à l'exigence d'unité de l'invention, l'administration tient dûment compte de tout document reçu par elle en vertu de la règle 45bis.4.e)vi) et vii) avant de commencer la recherche internationale supplémentaire.

c) Le déposant peut, dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification visée à l'alinéa a)ii), demander à l'administration de réexaminer l'opinion visée à l'alinéa a). L'administration peut soumettre la demande de réexamen au versement, à son profit, d'une taxe de réexamen dont elle fixe le montant.

d) Si, dans le délai visé à l'alinéa c), le déposant demande un réexamen de l'opinion de l'administration et acquitte toute taxe de réexamen requise, l'administration réexamine l'opinion. Le réexamen de l'opinion ne doit pas être réalisé uniquement par la personne qui a pris la décision faisant l'objet du réexamen. Si l'administration

i) constate que l'opinion était entièrement justifiée, elle en informe le déposant;

ii) constate que l'opinion était en partie injustifiée mais considère toujours que la demande internationale ne satisfait pas à l'exigence d'unité de l'invention, elle en informe le déposant et, si nécessaire, procède comme prévu à l'alinéa a)i);

iii) constate que l'opinion était entièrement injustifiée, elle en informe le déposant, établit le rapport de recherche internationale supplémentaire sur toutes les parties de la demande internationale et rembourse la taxe de réexamen au déposant.

e) À la demande du déposant, tant le texte de la demande de réexamen que celui de la décision y relative sont communiqués aux offices désignés avec le rapport de recherche internationale supplémentaire. Le déposant doit remettre toute traduction de ce dernier en même temps que la traduction de la demande internationale requise en vertu de l'article 22.

f) Les alinéas a) à e) sont applicables *mutatis mutandis* lorsque l'administration indiquée pour la recherche supplémentaire décide de limiter la recherche internationale supplémentaire conformément à la deuxième phrase de la règle 45bis.5.b), étant entendu que

toute mention dans lesdits alinéas de la “demande internationale” s’entend comme une mention des parties de la demande internationale se rapportant à l’invention indiquée par le déposant en vertu de la règle 45bis.1.d).

45bis.7 Rapport de recherche internationale supplémentaire

a) Dans un délai de 28 mois à compter de la date de priorité, l’administration indiquée pour la recherche supplémentaire établit le rapport de recherche internationale supplémentaire ou fait la déclaration visée à l’article 17.2)a) applicable en vertu de la règle 45bis.5.c) selon laquelle aucun rapport de recherche internationale supplémentaire ne sera établi.

b) Chaque rapport de recherche internationale supplémentaire, toute déclaration visée à l’article 17.2)a) applicable en vertu de la règle 45bis.5.c) et toute déclaration en vertu de la règle 45bis.5.e) doivent être établis dans une langue de publication.

c) Aux fins de l’établissement du rapport de recherche internationale supplémentaire, les règles 43.1, 43.2, 43.5, 43.6, 43.6bis, 43.8 et 43.10, sous réserve des alinéas d) et e), s’appliquent *mutatis mutandis*. La règle 43.9 s’applique *mutatis mutandis*, à ceci près que les renvois aux règles 43.3, 43.7 et 44.2 qui y figurent sont considérés comme inexistantes. L’article 20.3) et la règle 44.3 s’appliquent *mutatis mutandis*.

d) Le rapport de recherche internationale supplémentaire ne doit pas nécessairement contenir la citation de tout document cité dans le rapport de recherche internationale, sauf lorsque ce document doit être cité en rapport avec d’autres documents qui n’étaient pas cités dans le rapport de recherche internationale.

e) Le rapport de recherche internationale supplémentaire peut contenir des explications

i) au sujet des citations des documents jugés pertinents;

ii) au sujet de la portée de la recherche internationale supplémentaire.

45bis.8 Transmission et effet du rapport de recherche internationale supplémentaire

a) L’administration indiquée pour la recherche supplémentaire transmet, le même jour, au Bureau international et au déposant une copie du rapport de recherche internationale supplémentaire ou de la déclaration selon laquelle aucun rapport de recherche internationale supplémentaire ne sera établi, selon le cas.

b) Sous réserve de l’alinéa c), l’article 20.1) et les règles 45.1, 47.1.d) et 70.7.a) s’appliquent comme si le rapport de recherche internationale supplémentaire faisait partie du rapport de recherche internationale.

c) Un rapport de recherche internationale supplémentaire ne doit pas nécessairement être pris en considération par l’administration chargée de l’examen préliminaire international aux fins de l’établissement d’une opinion écrite ou du rapport d’examen préliminaire international s’il est reçu par cette administration après qu’elle a commencé à établir cette opinion ou ce rapport.

45bis.9 Administrations chargées de la recherche internationale compétentes pour effectuer une recherche internationale supplémentaire

a) Une administration chargée de la recherche internationale est compétente pour effectuer des recherches internationales supplémentaires si elle a indiqué qu'elle était disposée à le faire dans l'accord applicable en vertu de l'article 16.3)b), sous réserve de toutes limitations et conditions énoncées dans cet accord.

b) L'administration chargée de la recherche internationale effectuant la recherche internationale à l'égard d'une demande internationale en vertu de l'article 16.1) n'est pas compétente pour effectuer une recherche internationale supplémentaire à l'égard de cette demande.

c) Les limitations visées à l'alinéa a) peuvent, par exemple, comprendre des limitations relatives à l'objet à l'égard duquel les recherches internationales supplémentaires seront effectuées, en sus de celles qui seraient applicables à la recherche internationale en vertu de l'article 17.2), ainsi que des limitations quant au nombre total de recherches internationales supplémentaires qui seront effectuées pendant une période déterminée.

Règle 48
Publication internationale

48.1 et 48.2 [Sans changement]

48.3 Langues de publication

a) Si la demande internationale est déposée en allemand, en anglais, en arabe, en chinois, en coréen, en espagnol, en français, en japonais, en portugais ou en russe ("langues de publication"), elle est publiée dans la langue dans laquelle elle a été déposée.

b) et c) [Sans changement]

48.4 à 48.6 [Sans changement]

BARÈME DE TAXES

Taxes	Montants
1. Taxe internationale de dépôt : (règle 15.2)	1 400 francs suisses plus 15 francs suisses par feuille de la demande internationale à compter de la 31 ^e
2. Taxe de traitement de la recherche supplémentaire : (règle 45 <i>bis</i> .2)	200 francs suisses
3. Taxe de traitement : (règle 57.2)	200 francs suisses

Réductions

4. La taxe internationale de dépôt est réduite du montant suivant si la demande internationale est, conformément aux instructions administratives, déposée :
- | | |
|---|--------------------|
| a) sur papier avec une copie sous forme électronique, en format à codage de caractères, de la requête et de l'abrégé : | 100 francs suisses |
| b) sous forme électronique, la requête n'étant pas en format à codage de caractères : | 100 francs suisses |
| c) sous forme électronique, la requête étant en format à codage de caractères : | 200 francs suisses |
| d) sous forme électronique, la requête, la description, les revendications et l'abrégé étant en format à codage de caractères : | 300 francs suisses |
5. La taxe internationale de dépôt prévue au point 1 (compte tenu, le cas échéant, de la réduction prévue au point 4), la taxe de traitement de la recherche supplémentaire prévue au point 2 et la taxe de traitement prévue au point 3 sont réduites de 75% si la demande internationale est déposée par :
- | | |
|--|--|
| a) un déposant qui est une personne physique et qui est ressortissant d'un État, et est domicilié dans un État, où le revenu national par habitant (déterminé d'après le revenu national moyen par habitant retenu par l'Organisation des Nations Unies pour arrêter son barème des contributions au titre des années 1995, 1996 et 1997) est inférieur à 3 000 dollars des États-Unis, ou | |
| b) un déposant, personne physique ou non, qui est ressortissant d'un État, et est domicilié dans un État, qui est classé dans la catégorie des pays les moins avancés par l'Organisation des Nations Unies, | |
- étant entendu que, s'il y a plusieurs déposants, chacun d'eux doit satisfaire aux critères énoncés au point 5.a) ou au point 5.b).



Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle

**NOTIFICATIONS OFFICIELLES
(GAZETTE DU PCT)**

13 décembre 2007

Notifications et informations de caractère général

	Page
Informations sur les États contractants et les organisations intergouvernementales	
HR/EP Croatie/Organisation européenne des brevets (OEB)	183
Taxes payables en vertu du PCT	
IL Israël	183
Réunions de l'Union internationale de coopération en matière de brevets – Assemblée (trente-sixième session (16^e session ordinaire))	
Note du Bureau international	183
Accords entre le Bureau international et les administrations chargées de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international selon le PCT	185

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS ET LES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES

HR Croatie

EP Organisation européenne des brevets (OEB)

La **Croatie** a déposé, le 31 octobre 2007, son instrument d'adhésion à la **Convention sur le brevet européen (CBE)** et deviendra liée par cette convention le 1^{er} janvier 2008. Par conséquent, à compter du 1^{er} janvier 2008, les déposants pourront désigner la Croatie dans leurs demandes internationales également aux fins de l'obtention d'un brevet européen et non seulement aux fins de l'obtention d'un brevet national, comme c'est le cas jusqu'ici.

De plus, à compter du 1^{er} janvier 2008, les ressortissants de la Croatie et les personnes domiciliées dans ce pays pourront déposer des demandes internationales auprès de l'Office européen des brevets agissant en qualité d'office récepteur, en plus de l'Office d'État de la propriété intellectuelle (Croatie) ou du Bureau international de l'OMPI.

[Mise à jour des annexes B1(HR), B2(EP) et C(EP) du *Guide du déposant du PCT*]

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

IL Israël

L'**Office des brevets d'Israël** a notifié de nouveaux montants de taxes, exprimés en **nouveaux shekels israéliens (ILS)**, payables à l'office en sa qualité d'office récepteur (taxe de transmission) et d'office désigné (ou élu) (taxe nationale de dépôt). Ces montants, applicables à compter du 1^{er} janvier 2008, sont de ILS 490 et ILS 940, respectivement.

[Mise à jour de l'annexe C(IL) et du chapitre national, résumé (IL) du *Guide du déposant du PCT*]

RÉUNIONS DE L'UNION INTERNATIONALE DE COOPÉRATION EN MATIÈRE DE BREVETS – ASSEMBLÉE (TRENTE-SIXIÈME SESSION (16^E SESSION ORDINAIRE))

NOTE DU BUREAU INTERNATIONAL

Outre les modifications du Règlement d'exécution du PCT publiées dans les Notifications officielles (Gazette du PCT) du 6 décembre 2007, pages 167 et suivantes, l'Assemblée de l'Union du PCT a approuvé à sa trente-sixième session (16^e session ordinaire), tenue à Genève du 24 septembre au 3 octobre 2007, en vertu des articles 16.3)b) et 32.3) du PCT, les textes des accords conclus entre le Bureau international de l'OMPI et 15 offices qui ont été nommés, ou dont la nomination a été prolongée, en qualité d'administrations chargées de la recherche internationale ou de l'examen préliminaire international au titre du PCT, à savoir, les offices des États et de l'organisation suivants ainsi que l'institut suivant :

AT	Autriche
AU	Australie
BR	Brésil
CA	Canada
CN	République populaire de Chine
EP	Organisation européenne des brevets
ES	Espagne
FI	Finlande
IN	Inde
JP	Japon
KR	République de Corée
RU	Fédération de Russie
SE	Suède
US	États-Unis d'Amérique
XN	Institut nordique des brevets

Les nouveaux accords entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2008 , sous réserve des exceptions suivantes :

(i) le Gouvernement de l'Australie n'a pas été en mesure de mener à terme les procédures juridiques et constitutionnelles internes nécessaires pour ratifier un nouvel accord, en vigueur à partir du 1^{er} janvier 2008, concernant les fonctions de l'Office australien des brevets en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international au titre du PCT. Par conséquent, ledit gouvernement et le Bureau international ont conclu un accord provisoire prévoyant que l'accord actuellement en vigueur sera prolongé jusqu'au 31 décembre 2008 ou jusqu'à la veille de la date d'entrée en vigueur du nouvel accord sur le même sujet, lequel a lui aussi été approuvé par l'Assemblée de l'Union du PCT;

(ii) la date d'entrée en vigueur de l'accord entre l'Institut national de la propriété industrielle du Brésil et le Bureau international dépend de la réception d'une notification que l'institut devra adresser au Bureau international pour l'informer qu'il est prêt à assumer ses fonctions en tant qu'administration chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international;

(iii) l'accord entre l'Organisation européenne de brevets et le Bureau international entre en vigueur le 13 décembre 2007;

(iv) la date d'entrée en vigueur de l'accord entre le Gouvernement indien et le Bureau international dépend de la réception d'une notification que l'Office indien des brevets devra adresser au Bureau international pour l'informer qu'il est prêt à assumer ses fonctions en tant qu'administration chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international.

Les nouveaux accords, à l'exception de l'accord provisoire entre l'Office australien des brevets et le Bureau international, seront en vigueur jusqu'au 31 décembre 2017, conformément aux périodes pour lesquelles les nominations ont été faites.

Les textes des accords, comprenant toutes les modifications effectuées depuis leur conclusion, sont reproduits aux pages suivantes par ordre alphabétique des codes à deux lettres relatifs aux offices concernés.

ACCORD
ENTRE LE MINISTRE FÉDÉRAL DES TRANSPORTS, DE L'INNOVATION
ET DE LA TECHNOLOGIE DE LA RÉPUBLIQUE D'AUTRICHE
ET LE BUREAU INTERNATIONAL DE L'ORGANISATION MONDIALE
DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

concernant les fonctions de l'Office autrichien des brevets
en qualité d'administration chargée de la recherche internationale
et d'administration chargée de l'examen préliminaire international
au titre du Traité de coopération en matière de brevets

Préambule

Le Ministre fédéral des transports, de l'innovation et de la technologie de la République d'Autriche et le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle,

Considérant que l'Assemblée du PCT, après avoir entendu l'avis du Comité de coopération technique du PCT, a nommé l'Office autrichien des brevets en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international au titre du Traité de coopération en matière de brevets, et approuvé le présent accord conformément aux articles 16.3) et 32.3),

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier
Termes et expressions

- 1) Aux fins du présent accord, on entend par
 - a) "traité" le Traité de coopération en matière de brevets;
 - b) "règlement d'exécution" le règlement d'exécution du traité;
 - c) "instructions administratives" les instructions administratives du traité;
 - d) "article" un article du traité (sauf quand il est fait expressément référence à un article du présent accord);
 - e) "règle" une règle du règlement d'exécution;
 - f) "État contractant" un État partie au traité;
 - g) "Administration" l'Office autrichien des brevets;
 - h) "Bureau international" le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle.

2) Aux fins du présent accord, tous les autres termes et expressions utilisés dans ledit accord qui sont également employés dans le traité, le règlement d'exécution ou les instructions administratives ont le même sens que dans le traité, le règlement d'exécution et les instructions administratives.

Article 2

Obligations fondamentales

1) L'Administration procède à la recherche internationale et à l'examen préliminaire international conformément aux dispositions du traité, du règlement d'exécution, des instructions administratives et du présent accord et assume toutes autres fonctions confiées aux administrations chargées de la recherche internationale et aux administrations chargées de l'examen préliminaire international en vertu de ces dispositions.

2) Pour procéder à la recherche internationale et à l'examen préliminaire international, l'Administration applique et observe toutes les règles communes à la recherche internationale et à l'examen préliminaire international et se conforme notamment aux Directives concernant la recherche internationale et l'examen préliminaire international selon le PCT.

3) L'Administration assure le fonctionnement d'un système de gestion de la qualité conformément aux exigences prévues dans les Directives concernant la recherche internationale et l'examen préliminaire international selon le PCT.

4) L'Administration et le Bureau international, eu égard à leurs tâches respectives telles que prévues par le traité, le règlement d'exécution, les instructions administratives et le présent accord, se prêtent mutuellement assistance, dans la mesure qu'ils jugent l'un et l'autre appropriée, pour l'exécution desdites tâches.

Article 3

Compétence de l'Administration

1) L'Administration agit en qualité d'administration chargée de la recherche internationale à l'égard de toute demande internationale déposée auprès de l'office récepteur de tout État contractant, ou agissant pour tout État contractant, indiqué à l'annexe A du présent accord, à condition que l'office récepteur l'ait désignée à cette fin, que la demande, ou une traduction de celle-ci remise aux fins de la recherche internationale, soit dans la langue ou dans l'une des langues indiquées à l'annexe A du présent accord et, le cas échéant, que l'Administration ait été choisie par le déposant.

2) L'Administration agit en qualité d'administration chargée de l'examen préliminaire international à l'égard de toute demande internationale déposée auprès de l'office récepteur de tout État contractant, ou agissant pour tout État contractant, indiqué à l'annexe A du présent accord, à condition que l'office récepteur l'ait désignée à cette fin, que la demande, ou une traduction de celle-ci remise aux fins de l'examen préliminaire international, soit dans la langue ou dans l'une des langues indiquées à l'annexe A du présent accord et, le cas échéant, que l'Administration ait été choisie par le déposant.

3) Lorsqu'une demande internationale est déposée auprès du Bureau international agissant en tant qu'office récepteur en vertu de la règle 19.1.a)iii), les alinéas 1) et 2) s'appliquent comme si la demande avait été déposée auprès d'un office récepteur compétent en vertu de la règle 19.1.a)i) ou ii), b) ou c) ou de la règle 19.2.i).

Article 4
Objets pour lesquels la recherche et l'examen ne sont pas obligatoires

En vertu, respectivement, de l'article 17.2)a)i) et de l'article 34.4)a)i), l'Administration n'est pas tenue d'effectuer la recherche internationale ou l'examen préliminaire international dans la mesure où elle considère que la demande internationale concerne un objet visé à la règle 39.1 ou à la règle 67.1, selon le cas, à l'exception des objets indiqués à l'annexe B du présent accord.

Article 5
Taxes et droits

1) Un barème de toutes les taxes requises par l'Administration, ainsi que de tous les autres droits que l'Administration peut percevoir en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et d'administration chargée de l'examen préliminaire international, figure à l'annexe C du présent accord.

2) Sous réserve des conditions et limites indiquées à l'annexe C du présent accord, l'Administration

- i) rembourse tout ou partie de la taxe de recherche acquittée, ou supprime ou réduit la taxe de recherche, lorsque le rapport de recherche internationale peut se baser entièrement ou partiellement sur les résultats d'une recherche effectuée antérieurement (règles 16.3 et 41.1);
- ii) rembourse la taxe de recherche lorsque la demande internationale est retirée ou considérée comme retirée avant le début de la recherche internationale.

3) L'Administration rembourse, aux conditions et dans les limites indiquées à l'annexe C du présent accord, tout ou partie de la taxe d'examen préliminaire acquittée lorsque la demande d'examen préliminaire international est considérée comme n'ayant pas été présentée (règle 58.3), ou bien lorsque la demande d'examen préliminaire international ou la demande internationale est retirée par le déposant avant le début de l'examen préliminaire international.

Article 6
Classification

Aux fins des règles 43.3.a) et 70.5.b), l'Administration utilise uniquement la Classification internationale des brevets.

Article 7
Langues utilisées par l'Administration pour la correspondance

L'Administration utilise, aux fins de la correspondance (y compris les formulaires), à l'exclusion de la correspondance échangée avec le Bureau international, la langue ou l'une des langues indiquées à l'annexe D, compte tenu de la langue ou des langues indiquées à l'annexe A et de la langue ou des langues dont l'usage est autorisé par l'Administration conformément à la règle 92.2.b).

Article 8
Recherche de type international

L'Administration effectue des recherches de type international dans les limites qu'elle fixe.

Article 9
Entrée en vigueur

Le présent accord entre en vigueur le 1^{er} janvier 2008.

Article 10
Durée et renouvellement

Le présent accord restera en vigueur jusqu'au 31 décembre 2017. En juillet 2016 au plus tard, les parties au présent accord entameront des négociations en vue de le renouveler.

Article 11
Modification

1) Sans préjudice des alinéas 2) et 3), les parties peuvent convenir de modifications à apporter au présent accord, sous réserve de leur approbation par l'Assemblée de l'Union internationale de coopération en matière de brevets; ces modifications prennent effet à la date convenue entre les parties.

2) Sans préjudice de l'alinéa 3), le Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle et l'Administration peuvent convenir de modifications à apporter aux annexes du présent accord; ces modifications prennent effet à la date convenue entre eux.

3) L'Administration peut, par notification adressée au Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle,

- i) compléter les indications relatives aux États et aux langues figurant à l'annexe A du présent accord;
- ii) modifier le barème de taxes et de droits figurant à l'annexe C du présent accord;
- iii) modifier les indications relatives aux langues utilisées pour la correspondance figurant à l'annexe D du présent accord.

4) Toute modification notifiée conformément à l'alinéa 3) prend effet à la date indiquée dans la notification; toutefois, les augmentations de taxes ou autres droits indiqués à l'annexe C prennent effet au minimum un mois après la date de réception de la notification par le Bureau international.

Article 12
Extinction

- 1) Le présent accord prend fin avant le 31 décembre 2017
 - i) si le Ministre fédéral des transports, de l'innovation et de la technologie de la République d'Autriche notifie par écrit au Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle son intention de mettre fin au présent accord; ou
 - ii) si le Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle notifie par écrit au Ministre fédéral des transports, de l'innovation et de la technologie de la République d'Autriche son intention de mettre fin au présent accord.

2) L'extinction du présent accord conformément à l'alinéa 1) prend effet un an après réception de la notification par l'autre partie, sauf si un délai plus long est précisé dans la notification ou si les deux parties conviennent d'un délai plus court.

En foi de quoi les soussignés ont apposé leur signature au bas du présent accord.

Fait à [ville], le [date], en deux exemplaires originaux en langues allemande et anglaise, chaque texte faisant également foi.

Pour le Ministre fédéral des transports,
de l'innovation et de la technologie
de la République d'Autriche :

Pour le Bureau international :

[signature]

[signature]

Annexe A
États et langues

Conformément à l'article 3 de l'accord, l'Administration spécifie

- i) les États suivants pour lesquels elle agira :
les États considérés comme des pays en développement conformément à la pratique établie de l'Assemblée générale des Nations Unies, pour autant que la République d'Autriche ait conclu avec ces États un accord à cet effet, conformément aux obligations qu'elle assume dans le cadre de l'Organisation européenne des brevets;
- ii) les langues suivantes qu'elle acceptera :
allemand, anglais, français.

Annexe B
Objets non exclus de la recherche ou de l'examen

Les objets visés à la règle 39.1 ou 67.1 qui, conformément à l'article 4 de l'accord, ne sont pas exclus de la recherche ou de l'examen sont les suivants :

tout objet qui est soumis à la recherche ou à l'examen selon la procédure nationale de délivrance des brevets conformément aux dispositions de la législation autrichienne sur les brevets.

Annexe C
Taxes et droits

Partie I. Barème de taxes et de droits

Type de taxe ou de droit	Montant (Euros)
Taxe de recherche (règle 16.1.a))	200
Taxe additionnelle (règle 40.2.a))	200
Taxe d'examen préliminaire (règle 58.1.b))	200
Taxe additionnelle (règle 68.3.a))	200
Taxe de réserve (règles 40.2.e) et 68.3.e))	220
Taxe pour la délivrance de copies (règles 44.3.b), 71.2.b) et 94.2), par page	0,95

Partie II. Conditions et limites des remboursements ou des réductions de taxes

1) Toute somme payée par erreur, sans raison ou en excédent par rapport au montant dû au titre des taxes indiquées dans la partie I est remboursée.

2) Lorsque la demande internationale est retirée ou considérée comme retirée en vertu de l'article 14.1), 3) ou 4) avant le début de la recherche internationale, le montant de la taxe de recherche qui a été acquitté est intégralement remboursé.

3) Lorsque l'Administration peut utiliser la totalité ou la majeure partie d'une recherche antérieure, la taxe de recherche est remboursée à 75%.

4) Dans les cas prévus à la règle 58.3, le montant de la taxe d'examen préliminaire qui a été acquitté est intégralement remboursé.

5) Lorsque la demande internationale ou la demande d'examen préliminaire international est retirée avant le début de l'examen préliminaire international, le montant de la taxe d'examen préliminaire qui a été acquitté est intégralement remboursé.

Annexe D
Langues utilisées pour la correspondance

Conformément à l'article 7 de l'accord, l'Administration spécifie les langues suivantes : allemand, anglais et français, étant entendu que la langue utilisée pour la correspondance est la langue dans laquelle la demande internationale est déposée ou traduite, selon le cas.

PROLONGATION DE L' ACCORD
ENTRE LE GOUVERNEMENT DE L' AUSTRALIE
ET LE BUREAU INTERNATIONAL DE L' ORGANISATION MONDIALE
DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

concernant les fonctions de l'Office australien des brevets
en qualité d'administration chargée de la recherche internationale
et d'administration chargée de l'examen préliminaire international
au titre du Traité de coopération en matière de brevets

Préambule

Le Gouvernement de l'Australie et le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle,

Considérant que l'accord conclu le 7 décembre 1997, en vertu des articles 16.3)b) et 32.3) du Traité de coopération en matière de brevets, en ce qui concerne les fonctions de l'Office australien des brevets en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et d'administration chargée de l'examen préliminaire international au titre du Traité de coopération en matière de brevets avait été conclu pour une période de 10 ans, du 1^{er} janvier 1998 au 31 décembre 2007,

Considérant que cet accord a été modifié plusieurs fois, en 2001, 2002, 2003 et 2007, toutes ces modifications ayant été publiées dans la *Gazette du PCT*, respectivement dans les n^{os} 04/2001, 33/2002 et 49/2003 et le 1^{er} février 2007,

Considérant que le Gouvernement de l'Australie et le Bureau international de l'OMPI ont déjà entamé, en vue du renouvellement dudit accord, les négociations prévues à son article 10,

Conscients que le Gouvernement de l'Australie ne sera pas en mesure de mener à terme les procédures internes nécessaires pour ratifier un nouvel accord, effectif dès le 1^{er} janvier 2008, concernant les fonctions de l'Office australien des brevets en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et d'administration chargée de l'examen préliminaire international au titre du Traité de coopération en matière de brevets,

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier
Prolongation de l'accord

1) L'accord signé le 4 décembre 1997 entre le Gouvernement de l'Australie et le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle concernant les fonctions de l'Office australien des brevets en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et d'administration chargée de l'examen préliminaire international au titre du Traité de coopération en matière de brevets, y compris ses modifications et annexes, est prolongé jusqu'à la plus proche des deux dates suivantes : le 31 décembre 2008 ou la veille de la date d'entrée en vigueur d'un nouvel accord sur le même sujet conclu

conformément aux articles 16.3b) et 32.3) du PCT et selon les procédures juridiques et constitutionnelles internes de l’Australie.

2) De ce fait, l’indication du “31 décembre 2007” qui figure aux articles 10 et 12 de l’accord susvisé est modifiée en conséquence.

Article 2
Approbation et entrée en vigueur

1) Conformément à l’article 11 de l’accord susvisé, la présente modification doit être approuvée par l’Assemblée de l’Union internationale de coopération en matière de brevets.

2) Sans préjudice de ce qui précède, la présente modification prend effet au 31 décembre 2007.

En foi de quoi les soussignés ont apposé leur signature au bas du présent accord.

Fait à [ville], le [date], en double exemplaire en langue anglaise.

Pour le Gouvernement de l’Australie :

Pour le Bureau international :

[signature]

[signature]

ACCORD
ENTRE LE GOUVERNEMENT DE L' AUSTRALIE
ET LE BUREAU INTERNATIONAL DE L' ORGANISATION MONDIALE
DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

concernant les fonctions de l' Office australien des brevets
en qualité d' administration chargée de la recherche internationale
et d' administration chargée de l' examen préliminaire international
au titre du Traité de coopération en matière de brevets

Préambule

Le Gouvernement de l' Australie et le Bureau international de l' Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle,

Considérant que l' Assemblée du PCT, après avoir entendu l' avis du Comité de coopération technique du PCT, a nommé l' Office australien des brevets en qualité d' administration chargée de la recherche internationale et de l' examen préliminaire international au titre du Traité de coopération en matière de brevets, et approuvé le présent accord conformément aux articles 16.3) et 32.3),

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier
Termes et expressions

- 1) Aux fins du présent accord, on entend par
 - a) “traité” le Traité de coopération en matière de brevets;
 - b) “règlement d' exécution” le règlement d' exécution du traité;
 - c) “instructions administratives” les instructions administratives du traité;
 - d) “article” un article du traité (sauf quand il est fait expressément référence à un article du présent accord);
 - e) “règle” une règle du règlement d' exécution;
 - f) “État contractant” un État partie au traité;
 - g) “Administration” l' Office australien des brevets;
 - h) “Bureau international” le Bureau international de l' Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle.

2) Aux fins du présent accord, tous les autres termes et expressions utilisés dans ledit accord qui sont également employés dans le traité, le règlement d' exécution ou les instructions administratives ont le même sens que dans le traité, le règlement d' exécution et les instructions administratives.

Article 2

Obligations fondamentales

1) L'Administration procède à la recherche internationale et à l'examen préliminaire international conformément aux dispositions du traité, du règlement d'exécution, des instructions administratives et du présent accord et assume toutes autres fonctions confiées aux administrations chargées de la recherche internationale et aux administrations chargées de l'examen préliminaire international en vertu de ces dispositions.

2) Pour procéder à la recherche internationale et à l'examen préliminaire international, l'Administration applique et observe toutes les règles communes à la recherche internationale et à l'examen préliminaire international et se conforme notamment aux Directives concernant la recherche internationale et l'examen préliminaire international selon le PCT.

3) L'Administration assure le fonctionnement d'un système de gestion de la qualité conformément aux exigences prévues dans les Directives concernant la recherche internationale et l'examen préliminaire international selon le PCT.

4) L'Administration et le Bureau international, eu égard à leurs tâches respectives telles que prévues par le traité, le règlement d'exécution, les instructions administratives et le présent accord, se prêtent mutuellement assistance, dans la mesure qu'ils jugent l'un et l'autre appropriée, pour l'exécution desdites tâches.

Article 3

Compétence de l'Administration

1) L'Administration agit en qualité d'administration chargée de la recherche internationale à l'égard de toute demande internationale déposée auprès de l'office récepteur de tout État contractant, ou agissant pour tout État contractant, indiqué à l'annexe A du présent accord, à condition que l'office récepteur l'ait désignée à cette fin, que la demande, ou une traduction de celle-ci remise aux fins de la recherche internationale, soit dans la langue ou dans l'une des langues indiquées à l'annexe A du présent accord et, le cas échéant, que l'Administration ait été choisie par le déposant.

2) L'Administration agit en qualité d'administration chargée de l'examen préliminaire international à l'égard de toute demande internationale déposée auprès de l'office récepteur de tout État contractant, ou agissant pour tout État contractant, indiqué à l'annexe A du présent accord, à condition que l'office récepteur l'ait désignée à cette fin, que la demande, ou une traduction de celle-ci remise aux fins de l'examen préliminaire international, soit dans la langue ou dans l'une des langues indiquées à l'annexe A du présent accord et, le cas échéant, que l'Administration ait été choisie par le déposant.

3) Lorsqu'une demande internationale est déposée auprès du Bureau international agissant en tant qu'office récepteur en vertu de la règle 19.1.a)iii), les alinéas 1) et 2) s'appliquent comme si la demande avait été déposée auprès d'un office récepteur compétent en vertu de la règle 19.1.a)i) ou ii), b) ou c) ou de la règle 19.2.i).

Article 4
Objets pour lesquels la recherche et l'examen ne sont pas obligatoires

En vertu, respectivement, de l'article 17.2)a)i) et de l'article 34.4)a)i), l'Administration n'est pas tenue d'effectuer la recherche internationale ou l'examen préliminaire international dans la mesure où elle considère que la demande internationale concerne un objet visé à la règle 39.1 ou à la règle 67.1, selon le cas, à l'exception des objets indiqués à l'annexe B du présent accord.

Article 5
Taxes et droits

1) Un barème de toutes les taxes requises par l'Administration, ainsi que de tous les autres droits que l'Administration peut percevoir en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et d'administration chargée de l'examen préliminaire international, figure à l'annexe C du présent accord.

2) Sous réserve des conditions et limites indiquées à l'annexe C du présent accord, l'Administration

- i) rembourse tout ou partie de la taxe de recherche acquittée, ou supprime ou réduit la taxe de recherche, lorsque le rapport de recherche internationale peut se baser entièrement ou partiellement sur les résultats d'une recherche effectuée antérieurement (règles 16.3 et 41.1);
- ii) rembourse la taxe de recherche lorsque la demande internationale est retirée ou considérée comme retirée avant le début de la recherche internationale.

3) L'Administration rembourse, aux conditions et dans les limites indiquées à l'annexe C du présent accord, tout ou partie de la taxe d'examen préliminaire acquittée lorsque la demande d'examen préliminaire international est considérée comme n'ayant pas été présentée (règle 58.3), ou bien lorsque la demande d'examen préliminaire international ou la demande internationale est retirée par le déposant avant le début de l'examen préliminaire international.

Article 6
Classification

Aux fins des règles 43.3.a) et 70.5.b), l'Administration utilise uniquement la Classification internationale des brevets.

Article 7
Langues utilisées par l'Administration pour la correspondance

L'Administration utilise, aux fins de la correspondance (y compris les formulaires), à l'exclusion de la correspondance échangée avec le Bureau international, la langue ou l'une des langues indiquées à l'annexe D, compte tenu de la langue ou des langues indiquées à l'annexe A et de la langue ou des langues dont l'usage est autorisé par l'Administration conformément à la règle 92.2.b).

Article 8
Recherche de type international

L'Administration effectue des recherches de type international dans les limites qu'elle fixe.

Article 9
Entrée en vigueur

Le présent accord entre en vigueur le *[date]*.

Article 10
Durée et renouvellement

Le présent accord restera en vigueur jusqu'au 31 décembre 2017. En juillet 2016 au plus tard, les parties au présent accord entameront des négociations en vue de le renouveler.

Article 11
Modification

1) Sans préjudice des alinéas 2) et 3), les parties peuvent convenir de modifications à apporter au présent accord, sous réserve de leur approbation par l'Assemblée de l'Union internationale de coopération en matière de brevets; ces modifications prennent effet à la date convenue entre les parties.

2) Sans préjudice de l'alinéa 3), le Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle et l'Administration peuvent convenir de modifications à apporter aux annexes du présent accord; ces modifications prennent effet à la date convenue entre eux.

3) L'Administration peut, par notification adressée au Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle,

- i) compléter les indications relatives aux États et aux langues figurant à l'annexe A du présent accord;
- ii) modifier le barème de taxes et de droits figurant à l'annexe C du présent accord;
- iii) modifier les indications relatives aux langues utilisées pour la correspondance figurant à l'annexe D du présent accord.

4) Toute modification notifiée conformément à l'alinéa 3) prend effet à la date indiquée dans la notification; toutefois, les augmentations de taxes ou autres droits indiqués à l'annexe C prennent effet au minimum un mois après la date de réception de la notification par le Bureau international.

Article 12
Extinction

- 1) Le présent accord prend fin avant le 31 décembre 2017
 - i) si le Gouvernement de l’Australie notifie par écrit au Directeur général de l’Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle son intention de mettre fin au présent accord; ou
 - ii) si le Directeur général de l’Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle notifie par écrit au Gouvernement de l’Australie son intention de mettre fin au présent accord.

2) L’extinction du présent accord conformément à l’alinéa 1) prend effet un an après réception de la notification par l’autre partie, sauf si un délai plus long est précisé dans la notification ou si les deux parties conviennent d’un délai plus court.

En foi de quoi les soussignés ont apposé leur signature au bas du présent accord.

Fait à [ville], le [date], en deux exemplaires originaux en langue anglaise.

Pour le Gouvernement de l’Australie :

Pour le Bureau international :

[signature]

[signature]

Annexe A
États et langues

Conformément à l’article 3 de l’accord, l’Administration spécifie

- i) les États suivants pour lesquels elle agira :
Australie, Nouvelle-Zélande et
par arrangement, les États considérés comme des pays en développement conformément à la pratique établie de l’Assemblée générale des Nations Unies;
- ii) la langue suivante qu’elle acceptera :
anglais.

Annexe B
Objets non exclus de la recherche ou de l’examen

Les objets visés à la règle 39.1 ou 67.1 qui, conformément à l’article 4 de l’accord, ne sont pas exclus de la recherche ou de l’examen sont les suivants :

les objets qui sont soumis à la recherche ou à l’examen selon la procédure nationale australienne de délivrance des brevets.

Annexe C
Taxes et droits

Partie I. Barème de taxes et de droits

Type de taxe ou de droit	Montant (Dollars australiens)
Taxe de recherche (règle 16.1.a))	1.600
Taxe additionnelle (règle 40.2.a))	1.600
Taxe d'examen préliminaire (règle 58.1.b)) :	
– si le rapport de recherche internationale a été établi par l'Administration	550
– dans les autres cas	780
Taxe additionnelle (règle 68.3.a))	550
Taxe pour la délivrance de copies (règles 44.3.b) et 71.2.b)), par document	50
Taxe pour la délivrance de copies (règle 94), par document	50

Partie II. Conditions et limites des remboursements ou des réductions de taxes

1) Toute somme payée par erreur, sans raison ou en excédent par rapport au montant dû au titre des taxes indiquées dans la partie I est remboursée.

2) Lorsque la demande internationale est retirée ou considérée comme retirée en vertu de l'article 14.1), 3) ou 4) avant le début de la recherche internationale, le montant de la taxe de recherche qui a été acquitté est intégralement remboursé.

3) Lorsque l'Administration peut utiliser une recherche antérieure, la taxe de recherche est remboursée à 25% ou 50%, selon la mesure dans laquelle l'Administration peut utiliser cette recherche antérieure.

4) Dans les cas prévus à la règle 58.3, le montant de la taxe d'examen préliminaire qui a été acquitté est intégralement remboursé.

5) Lorsque la demande internationale ou la demande d'examen préliminaire international est retirée avant le début de l'examen préliminaire international, le montant de la taxe d'examen préliminaire qui a été acquitté est intégralement remboursé.

Annexe D
Langues utilisées pour la correspondance

Conformément à l'article 7 de l'accord, l'Administration spécifie la langue suivante :
anglais.

ACCORD
ENTRE L'INSTITUT NATIONAL DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE DU BRÉSIL
ET LE BUREAU INTERNATIONAL DE L'ORGANISATION MONDIALE
DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

concernant les fonctions de l'Institut national de la propriété industrielle du Brésil
en qualité d'administration chargée de la recherche internationale
et d'administration chargée de l'examen préliminaire international
au titre du Traité de coopération en matière de brevets

Préambule

L'Institut national de la propriété industrielle du Brésil et le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle,

Considérant que l'Assemblée du PCT, après avoir entendu l'avis du Comité de coopération technique du PCT, a nommé l'Institut national de la propriété industrielle du Brésil en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international au titre du Traité de coopération en matière de brevets, et approuvé le présent accord conformément aux articles 16.3) et 32.3),

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier
Termes et expressions

- 1) Aux fins du présent accord, on entend par
 - a) "traité" le Traité de coopération en matière de brevets;
 - b) "règlement d'exécution" le règlement d'exécution du traité;
 - c) "instructions administratives" les instructions administratives du traité;
 - d) "article" un article du traité (sauf quand il est fait expressément référence à un article du présent accord);
 - e) "règle" une règle du règlement d'exécution;
 - f) "État contractant" un État partie au traité;
 - g) "Administration" l'Institut national de la propriété industrielle du Brésil;
 - h) "Bureau international" le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle.

- 2) Aux fins du présent accord, tous les autres termes et expressions utilisés dans ledit accord qui sont également employés dans le traité, le règlement d'exécution ou les instructions administratives ont le même sens que dans le traité, le règlement d'exécution et les instructions administratives.

Article 2

Obligations fondamentales

1) L'Administration procède à la recherche internationale et à l'examen préliminaire international conformément aux dispositions du traité, du règlement d'exécution, des instructions administratives et du présent accord et assume toutes autres fonctions confiées aux administrations chargées de la recherche internationale et aux administrations chargées de l'examen préliminaire international en vertu de ces dispositions.

2) Pour procéder à la recherche internationale et à l'examen préliminaire international, l'Administration applique et observe toutes les règles communes à la recherche internationale et à l'examen préliminaire international et se conforme notamment aux Directives concernant la recherche internationale et l'examen préliminaire international selon le PCT.

3) L'Administration assure le fonctionnement d'un système de gestion de la qualité conformément aux exigences prévues dans les Directives concernant la recherche internationale et l'examen préliminaire international selon le PCT.

4) L'Administration et le Bureau international, eu égard à leurs tâches respectives telles que prévues par le traité, le règlement d'exécution, les instructions administratives et le présent accord, se prêtent mutuellement assistance, dans la mesure qu'ils jugent l'un et l'autre appropriée, pour l'exécution desdites tâches.

Article 3

Compétence de l'Administration

1) L'Administration agit en qualité d'administration chargée de la recherche internationale à l'égard de toute demande internationale déposée auprès de l'office récepteur de tout État contractant, ou agissant pour tout État contractant, indiqué à l'annexe A du présent accord, à condition que l'office récepteur l'ait désignée à cette fin, que la demande, ou une traduction de celle-ci remise aux fins de la recherche internationale, soit dans la langue ou dans l'une des langues indiquées à l'annexe A du présent accord et, le cas échéant, que l'Administration ait été choisie par le déposant.

2) L'Administration agit en qualité d'administration chargée de l'examen préliminaire international à l'égard de toute demande internationale déposée auprès de l'office récepteur de tout État contractant, ou agissant pour tout État contractant, indiqué à l'annexe A du présent accord, à condition que l'office récepteur l'ait désignée à cette fin, que la demande, ou une traduction de celle-ci remise aux fins de l'examen préliminaire international, soit dans la langue ou dans l'une des langues indiquées à l'annexe A du présent accord et, le cas échéant, que l'Administration ait été choisie par le déposant et que toute autre condition précisée dans l'annexe A du présent accord au sujet d'une telle demande soit remplie.

3) Lorsqu'une demande internationale est déposée auprès du Bureau international agissant en tant qu'office récepteur en vertu de la règle 19.1.a)iii), les alinéas 1) et 2) s'appliquent comme si la demande avait été déposée auprès d'un office récepteur compétent en vertu de la règle 19.1.a)i) ou ii), b) ou c) ou de la règle 19.2.i).

Article 4

Objets pour lesquels la recherche et l'examen ne sont pas obligatoires

En vertu, respectivement, de l'article 17.2)a)i) et de l'article 34.4)a)i), l'Administration n'est pas tenue d'effectuer la recherche internationale ou l'examen préliminaire international dans la mesure où elle considère que la demande internationale concerne un objet visé à la règle 39.1 ou à la règle 67.1, selon le cas, à l'exception des objets indiqués à l'annexe B du présent accord.

Article 5

Taxes et droits

1) Un barème de toutes les taxes requises par l'Administration, ainsi que de tous les autres droits que l'Administration peut percevoir en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et d'administration chargée de l'examen préliminaire international, figure à l'annexe C du présent accord.

2) Sous réserve des conditions et limites indiquées à l'annexe C du présent accord, l'Administration

- i) rembourse tout ou partie de la taxe de recherche acquittée, ou supprime ou réduit la taxe de recherche, lorsque le rapport de recherche internationale peut se baser entièrement ou partiellement sur les résultats d'une recherche effectuée antérieurement (règles 16.3 et 41.1);
- ii) rembourse la taxe de recherche lorsque la demande internationale est retirée ou considérée comme retirée avant le début de la recherche internationale.

3) L'Administration rembourse, aux conditions et dans les limites indiquées à l'annexe C du présent accord, tout ou partie de la taxe d'examen préliminaire acquittée lorsque la demande d'examen préliminaire international est considérée comme n'ayant pas été présentée (règle 58.3), ou bien lorsque la demande d'examen préliminaire international ou la demande internationale est retirée par le déposant avant le début de l'examen préliminaire international.

Article 6

Classification

Aux fins des règles 43.3.a) et 70.5.b), l'Administration utilise uniquement la Classification internationale des brevets.

Article 7

Langues utilisées par l'Administration pour la correspondance

L'Administration utilise, aux fins de la correspondance (y compris les formulaires), à l'exclusion de la correspondance échangée avec le Bureau international, la langue ou l'une des langues indiquées à l'annexe D, compte tenu de la langue ou des langues indiquées à l'annexe A et de la langue ou des langues dont l'usage est autorisé par l'Administration conformément à la règle 92.2.b).

Article 8
Recherche de type international

L'Administration effectue des recherches de type international dans les limites qu'elle fixe.

Article 9
Entrée en vigueur

Le présent accord entre en vigueur un mois après la date à laquelle l'Administration a informé le Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle qu'elle est prête à assumer ses fonctions en tant qu'administration chargée de la recherche internationale et administration chargée de l'examen préliminaire international.

Article 10
Durée et renouvellement

Le présent accord restera en vigueur jusqu'au 31 décembre 2017. En juillet 2016 au plus tard, les parties au présent accord entameront des négociations en vue de le renouveler.

Article 11
Modification

1) Sans préjudice des alinéas 2) et 3), les parties peuvent convenir de modifications à apporter au présent accord, sous réserve de leur approbation par l'Assemblée de l'Union internationale de coopération en matière de brevets; ces modifications prennent effet à la date convenue entre les parties.

2) Sans préjudice de l'alinéa 3), le Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle et l'Administration peuvent convenir de modifications à apporter aux annexes du présent accord; ces modifications prennent effet à la date convenue entre eux.

3) L'Administration peut, par notification adressée au Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle,

- i) compléter les indications relatives aux États et aux langues figurant à l'annexe A du présent accord;
- ii) modifier le barème de taxes et de droits figurant à l'annexe C du présent accord;
- iii) modifier les indications relatives aux langues utilisées pour la correspondance figurant à l'annexe D du présent accord.

4) Toute modification notifiée conformément à l'alinéa 3) prend effet à la date indiquée dans la notification; toutefois, les augmentations de taxes ou autres droits indiqués à l'annexe C prennent effet au minimum un mois après la date de réception de la notification par le Bureau international.

Article 12
Extinction

- 1) Le présent accord prend fin avant le 31 décembre 2017
 - i) si l'Institut national de la propriété industrielle du Brésil notifie par écrit au Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle son intention de mettre fin au présent accord; ou
 - ii) si le Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle notifie par écrit à l'Institut national de la propriété industrielle du Brésil son intention de mettre fin au présent accord.

2) L'extinction du présent accord conformément à l'alinéa 1) prend effet un an après réception de la notification par l'autre partie, sauf si un délai plus long est précisé dans la notification ou si les deux parties conviennent d'un délai plus court.

En foi de quoi les soussignés ont apposé leur signature au bas du présent accord.

Fait à [ville], le [date], en deux exemplaires originaux en langues anglaise et portugaise, chaque texte faisant également foi.

Pour l'Institut national de la propriété
industrielle du Brésil :

Pour le Bureau international :

[signature]

[signature]

Annexe A
États et langues

Conformément à l'article 3 de l'accord, l'Administration spécifie

- i) les États suivants pour lesquels elle agira :
tout État contractant;
- ii) les langues suivantes qu'elle acceptera :
 - a) pour les demandes internationales déposées auprès de l'Institut national de la propriété industrielle du Brésil en qualité d'office récepteur : anglais, espagnol, portugais.
 - b) pour les demandes internationales déposées auprès de tout autre office récepteur : portugais.

Annexe B
Objets non exclus de la recherche ou de l'examen

Les objets visés à la règle 39.1 ou 67.1 qui, conformément à l'article 4 de l'accord, ne sont pas exclus de la recherche ou de l'examen sont les suivants :

tout objet qui est soumis à la recherche ou à l'examen selon la procédure brésilienne de délivrance des brevets.

Annexe C
Taxes et droits

Partie I. Barème de taxes et de droits

Type de taxe ou de droit	Montant (Reais brésiliens)
Taxe de recherche (règle 16.1.a))	[...]
Taxe additionnelle (règle 40.2.a))	[...]
Taxe d'examen préliminaire (règle 58.1.b))	[...]
Taxe additionnelle (règle 68.3.a))	[...]
Taxe pour la délivrance de copies (règles 44.3.b), 71.2.b et 94.2)	[...]

Partie II. Conditions et limites des remboursements ou des réductions de taxes

1) Toute somme payée par erreur, sans raison ou en excédent par rapport au montant dû au titre des taxes indiquées dans la partie I est remboursée.

2) Lorsque la demande internationale est retirée ou considérée comme retirée en vertu de l'article 14.1), 3) ou 4) avant le début de la recherche internationale, le montant de la taxe de recherche qui a été acquitté est intégralement remboursé.

3) Lorsque l'Administration peut utiliser une recherche antérieure, la taxe de recherche payée en vertu de la partie I est remboursée à [pourcentages à fixer], selon la mesure dans laquelle l'Administration peut utiliser cette recherche antérieure.

4) Dans les cas prévus à la règle 58.3, le montant de la taxe d'examen préliminaire qui a été acquitté est intégralement remboursé.

5) Lorsque la demande internationale ou la demande d'examen préliminaire international est retirée avant le début de l'examen préliminaire international, le montant de la taxe d'examen préliminaire qui a été acquitté est intégralement remboursé.

Annexe D
Langues utilisées pour la correspondance

Conformément à l'article 7 de l'accord, l'Administration spécifie les langues suivantes : anglais, espagnol ou portugais, en fonction de la langue dans laquelle la demande internationale est déposée ou traduite.

ACCORD
ENTRE LE COMMISSAIRE AUX BREVETS DU CANADA
ET LE BUREAU INTERNATIONAL DE L'ORGANISATION MONDIALE
DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

concernant les fonctions du Commissaire aux brevets du Canada
en qualité d'administration chargée de la recherche internationale
et d'administration chargée de l'examen préliminaire international
au titre du Traité de coopération en matière de brevets

Préambule

Le Commissaire aux brevets du Canada et le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle,

Considérant que l'Assemblée du PCT, après avoir entendu l'avis du Comité de coopération technique du PCT, a nommé le Commissaire aux brevets du Canada en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international au titre du Traité de coopération en matière de brevets, et approuvé le présent accord conformément aux articles 16.3) et 32.3),

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier
Termes et expressions

- 1) Aux fins du présent accord, on entend par
 - a) "traité" le Traité de coopération en matière de brevets;
 - b) "règlement d'exécution" le règlement d'exécution du traité;
 - c) "instructions administratives" les instructions administratives du traité;
 - d) "article" un article du traité (sauf quand il est fait expressément référence à un article du présent accord);
 - e) "règle" une règle du règlement d'exécution;
 - f) "État contractant" un État partie au traité;
 - g) "Administration" le Commissaire aux brevets du Canada;
 - h) "Bureau international" le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle.

2) Aux fins du présent accord, tous les autres termes et expressions utilisés dans ledit accord qui sont également employés dans le traité, le règlement d'exécution ou les instructions administratives ont le même sens que dans le traité, le règlement d'exécution et les instructions administratives.

Article 2 **Obligations fondamentales**

1) L'Administration procède à la recherche internationale et à l'examen préliminaire international conformément aux dispositions du traité, du règlement d'exécution, des instructions administratives et du présent accord et assume toutes autres fonctions confiées aux administrations chargées de la recherche internationale et aux administrations chargées de l'examen préliminaire international en vertu de ces dispositions.

2) Pour procéder à la recherche internationale et à l'examen préliminaire international, l'Administration applique et observe toutes les règles communes à la recherche internationale et à l'examen préliminaire international et se conforme notamment aux Directives concernant la recherche internationale et l'examen préliminaire international selon le PCT.

3) L'Administration assure le fonctionnement d'un système de gestion de la qualité conformément aux exigences prévues dans les Directives concernant la recherche internationale et l'examen préliminaire international selon le PCT.

4) L'Administration et le Bureau international, eu égard à leurs tâches respectives telles que prévues par le traité, le règlement d'exécution, les instructions administratives et le présent accord, se prêtent mutuellement assistance, dans la mesure qu'ils jugent l'un et l'autre appropriée, pour l'exécution desdites tâches.

Article 3 **Compétence de l'Administration**

1) L'Administration agit en qualité d'administration chargée de la recherche internationale à l'égard de toute demande internationale déposée auprès de l'office récepteur de tout État contractant, ou agissant pour tout État contractant, indiqué à l'annexe A du présent accord, à condition que l'office récepteur l'ait désignée à cette fin, que la demande, ou une traduction de celle-ci remise aux fins de la recherche internationale, soit dans la langue ou dans l'une des langues indiquées à l'annexe A du présent accord et, le cas échéant, que l'Administration ait été choisie par le déposant.

2) L'Administration agit en qualité d'administration chargée de l'examen préliminaire international à l'égard de toute demande internationale déposée auprès de l'office récepteur de tout État contractant, ou agissant pour tout État contractant, indiqué à l'annexe A du présent accord, à condition que l'office récepteur l'ait désignée à cette fin, que la demande, ou une traduction de celle-ci remise aux fins de l'examen préliminaire international, soit dans la langue ou dans l'une des langues indiquées à l'annexe A du présent accord et, le cas échéant, que l'Administration ait été choisie par le déposant et que toute autre condition précisée dans l'annexe A du présent accord au sujet d'une telle demande soit remplie.

3) Lorsqu'une demande internationale est déposée auprès du Bureau international agissant en tant qu'office récepteur en vertu de la règle 19.1.a)iii), les alinéas 1) et 2) s'appliquent comme si la demande avait été déposée auprès d'un office récepteur compétent en vertu de la règle 19.1.a)i) ou ii), b) ou c) ou de la règle 19.2.i).

Article 4

Objets pour lesquels la recherche et l'examen ne sont pas obligatoires

En vertu, respectivement, de l'article 17.2)a)i) et de l'article 34.4)a)i), l'Administration n'est pas tenue d'effectuer la recherche internationale ou l'examen préliminaire international dans la mesure où elle considère que la demande internationale concerne un objet visé à la règle 39.1 ou à la règle 67.1, selon le cas, à l'exception des objets indiqués à l'annexe B du présent accord.

Article 5

Taxes et droits

1) Un barème de toutes les taxes requises par l'Administration, ainsi que de tous les autres droits que l'Administration peut percevoir en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et d'administration chargée de l'examen préliminaire international, figure à l'annexe C du présent accord.

2) Sous réserve des conditions et limites indiquées à l'annexe C du présent accord, l'Administration

- i) rembourse tout ou partie de la taxe de recherche acquittée, ou supprime ou réduit la taxe de recherche, lorsque le rapport de recherche internationale peut se baser entièrement ou partiellement sur les résultats d'une recherche effectuée antérieurement (règles 16.3 et 41.1);
- ii) rembourse la taxe de recherche lorsque la demande internationale est retirée ou considérée comme retirée avant le début de la recherche internationale.

3) L'Administration rembourse, aux conditions et dans les limites indiquées à l'annexe C du présent accord, tout ou partie de la taxe d'examen préliminaire acquittée lorsque la demande d'examen préliminaire international est considérée comme n'ayant pas été présentée (règle 58.3), ou bien lorsque la demande d'examen préliminaire international ou la demande internationale est retirée par le déposant avant le début de l'examen préliminaire international.

Article 6

Classification

Aux fins des règles 43.3.a) et 70.5.b), l'Administration utilise uniquement la Classification internationale des brevets.

Article 7

Langues utilisées par l'Administration pour la correspondance

L'Administration utilise, aux fins de la correspondance (y compris les formulaires), à l'exclusion de la correspondance échangée avec le Bureau international, la langue ou l'une des langues indiquées à l'annexe D, compte tenu de la langue ou des langues indiquées à l'annexe A et de la langue ou des langues dont l'usage est autorisé par l'Administration conformément à la règle 92.2.b).

Article 8
Recherche de type international

L'Administration effectue des recherches de type international dans les limites qu'elle fixe.

Article 9
Entrée en vigueur

Le présent accord entre en vigueur le 1^{er} janvier 2008.

Article 10
Durée et renouvellement

Le présent accord restera en vigueur jusqu'au 31 décembre 2017. En juillet 2016 au plus tard, les parties au présent accord entameront des négociations en vue de le renouveler.

Article 11
Modification

1) Sans préjudice des alinéas 2) et 3), les parties peuvent convenir de modifications à apporter au présent accord, sous réserve de leur approbation par l'Assemblée de l'Union internationale de coopération en matière de brevets; ces modifications prennent effet à la date convenue entre les parties.

2) Sans préjudice de l'alinéa 3), le Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle et l'Administration peuvent convenir de modifications à apporter aux annexes du présent accord; ces modifications prennent effet à la date convenue entre eux.

3) L'Administration peut, par notification adressée au Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle,

- i) compléter les indications relatives aux États et aux langues figurant à l'annexe A du présent accord;
- ii) modifier le barème de taxes et de droits figurant à l'annexe C du présent accord;
- iii) modifier les indications relatives aux langues utilisées pour la correspondance figurant à l'annexe D du présent accord.

4) Toute modification notifiée conformément à l'alinéa 3) prend effet à la date indiquée dans la notification; toutefois, les augmentations de taxes ou autres droits indiqués à l'annexe C prennent effet au minimum un mois après la date de réception de la notification par le Bureau international.

Article 12
Extinction

- 1) Le présent accord prend fin avant le 31 décembre 2017
 - i) si le Commissaire aux brevets du Canada notifie par écrit au Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle son intention de mettre fin au présent accord; ou
 - ii) si le Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle notifie par écrit au Commissaire aux brevets du Canada son intention de mettre fin au présent accord.

2) L'extinction du présent accord conformément à l'alinéa 1) prend effet un an après réception de la notification par l'autre partie, sauf si un délai plus long est précisé dans la notification ou si les deux parties conviennent d'un délai plus court.

En foi de quoi les soussignés ont apposé leur signature au bas du présent accord.

Fait à [ville], le [date], en deux exemplaires originaux en langues anglaise et française, chaque texte faisant également foi.

Pour le Commissaire aux brevets du Canada : Pour le Bureau international :

[signature]

[signature]

Annexe A
États et langues

Conformément à l'article 3 de l'accord, l'Administration spécifie

- i) les États suivants pour lesquels elle agira :
 - en ce qui concerne l'article 3.1) : le Canada et les États considérés comme des pays en développement conformément à la pratique établie de l'Assemblée générale des Nations Unies;
 - en ce qui concerne l'article 3.2) : lorsque l'Administration a préparé le rapport de recherche internationale, le Canada et les États considérés comme des pays en développement conformément à la pratique établie de l'Assemblée générale des Nations Unies;
- ii) les langues suivantes qu'elle acceptera :
 - anglais, français.

Annexe B
Objets non exclus de la recherche ou de l'examen

Les objets visés à la règle 39.1 ou 67.1 qui, conformément à l'article 4 de l'accord, ne sont pas exclus de la recherche ou de l'examen sont les suivants :

tout objet qui est soumis à la recherche ou à l'examen selon la procédure canadienne de délivrance des brevets.

Annexe C
Taxes et droits

Partie I. Barème de taxes et de droits

Type de taxe ou de droit	Montant (Dollars canadiens)
Taxe de recherche (règle 16.1.a))	1.600
Taxe additionnelle (règle 40.2.a))	1.600
Taxe d'examen préliminaire (règle 58.1.b))	800
Taxe additionnelle (règle 68.3.a))	800
Taxe pour la délivrance de copies (règles 44.3.b), 71.2.b) et 94.2), par page	1

Partie II. Conditions et limites des remboursements ou des réductions de taxes

1) Toute somme payée par erreur, sans raison ou en excédent par rapport au montant dû au titre des taxes indiquées dans la partie I est remboursée.

2) Lorsque la demande internationale est retirée ou considérée comme retirée en vertu de l'article 14.1), 3) ou 4) avant le début de la recherche internationale, le montant de la taxe de recherche qui a été acquitté est intégralement remboursé.

3) Lorsque l'Administration peut utiliser une recherche antérieure, la taxe de recherche payée est remboursée à 25%, selon la mesure dans laquelle l'Administration peut utiliser cette recherche antérieure.

4) Dans les cas prévus à la règle 58.3, le montant de la taxe d'examen préliminaire qui a été acquitté est intégralement remboursé.

5) Lorsque la demande internationale ou la demande d'examen préliminaire international est retirée avant le début de l'examen préliminaire international, le montant de la taxe d'examen préliminaire qui a été acquitté est intégralement remboursé.

Annexe D
Langues utilisées pour la correspondance

Conformément à l'article 7 de l'accord, l'Administration spécifie les langues suivantes :
anglais, français.

ACCORD
ENTRE L'OFFICE D'ÉTAT DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE
DE LA RÉPUBLIQUE POPULAIRE DE CHINE
ET LE BUREAU INTERNATIONAL DE L'ORGANISATION MONDIALE
DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

concernant les fonctions de l'Office d'État de la propriété intellectuelle
de la République populaire de Chine
en qualité d'administration chargée de la recherche internationale
et d'administration chargée de l'examen préliminaire international
au titre du Traité de coopération en matière de brevets

Préambule

L'Office d'État de la propriété intellectuelle de la République populaire de Chine et le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle,

Considérant que l'Assemblée du PCT, après avoir entendu l'avis du Comité de coopération technique du PCT, a nommé l'Office d'État de la propriété intellectuelle de la République populaire de Chine en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international au titre du Traité de coopération en matière de brevets, et approuvé le présent accord conformément aux articles 16.3) et 32.3),

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier
Termes et expressions

- 1) Aux fins du présent accord, on entend par
 - a) "traité" le Traité de coopération en matière de brevets;
 - b) "règlement d'exécution" le règlement d'exécution du traité;
 - c) "instructions administratives" les instructions administratives du traité;
 - d) "article" un article du traité (sauf quand il est fait expressément référence à un article du présent accord);
 - e) "règle" une règle du règlement d'exécution;
 - f) "État contractant" un État partie au traité;
 - g) "Administration" l'Office d'État de la propriété intellectuelle de la République populaire de Chine;
 - h) "Bureau international" le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle.

- 2) Aux fins du présent accord, tous les autres termes et expressions utilisés dans ledit accord qui sont également employés dans le traité, le règlement d'exécution ou les instructions administratives ont le même sens que dans le traité, le règlement d'exécution et les instructions administratives.

Article 2 **Obligations fondamentales**

1) L'Administration procède à la recherche internationale et à l'examen préliminaire international conformément aux dispositions du traité, du règlement d'exécution, des instructions administratives et du présent accord et assume toutes autres fonctions confiées aux administrations chargées de la recherche internationale et aux administrations chargées de l'examen préliminaire international en vertu de ces dispositions.

2) Pour procéder à la recherche internationale et à l'examen préliminaire international, l'Administration applique et observe toutes les règles communes à la recherche internationale et à l'examen préliminaire international et se conforme notamment aux Directives concernant la recherche internationale et l'examen préliminaire international selon le PCT.

3) L'Administration assure le fonctionnement d'un système de gestion de la qualité conformément aux exigences prévues dans les Directives concernant la recherche internationale et l'examen préliminaire international selon le PCT.

4) L'Administration et le Bureau international, eu égard à leurs tâches respectives telles que prévues par le traité, le règlement d'exécution, les instructions administratives et le présent accord, se prêtent mutuellement assistance, dans la mesure qu'ils jugent l'un et l'autre appropriée, pour l'exécution desdites tâches.

Article 3 **Compétence de l'Administration**

1) L'Administration agit en qualité d'administration chargée de la recherche internationale à l'égard de toute demande internationale déposée auprès de l'office récepteur de tout État contractant, ou agissant pour tout État contractant, indiqué à l'annexe A du présent accord, à condition que l'office récepteur l'ait désignée à cette fin, que la demande, ou une traduction de celle-ci remise aux fins de la recherche internationale, soit dans la langue ou dans l'une des langues indiquées à l'annexe A du présent accord et, le cas échéant, que l'Administration ait été choisie par le déposant.

2) L'Administration agit en qualité d'administration chargée de l'examen préliminaire international à l'égard de toute demande internationale déposée auprès de l'office récepteur de tout État contractant, ou agissant pour tout État contractant, indiqué à l'annexe A du présent accord, à condition que l'office récepteur l'ait désignée à cette fin, que la demande, ou une traduction de celle-ci remise aux fins de l'examen préliminaire international, soit dans la langue ou dans l'une des langues indiquées à l'annexe A du présent accord et, le cas échéant, que l'Administration ait été choisie par le déposant.

3) Lorsqu'une demande internationale est déposée auprès du Bureau international agissant en tant qu'office récepteur en vertu de la règle 19.1.a)iii), les alinéas 1) et 2) s'appliquent comme si la demande avait été déposée auprès d'un office récepteur compétent en vertu de la règle 19.1.a)i) ou ii), b) ou c) ou de la règle 19.2.i).

Article 4
Objets pour lesquels la recherche et l'examen ne sont pas obligatoires

En vertu, respectivement, de l'article 17.2)a)i) et de l'article 34.4)a)i), l'Administration n'est pas tenue d'effectuer la recherche internationale ou l'examen préliminaire international dans la mesure où elle considère que la demande internationale concerne un objet visé à la règle 39.1 ou à la règle 67.1, selon le cas, à l'exception des objets indiqués à l'annexe B du présent accord.

Article 5
Taxes et droits

1) Un barème de toutes les taxes requises par l'Administration, ainsi que de tous les autres droits que l'Administration peut percevoir en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et d'administration chargée de l'examen préliminaire international, figure à l'annexe C du présent accord.

2) Sous réserve des conditions et limites indiquées à l'annexe C du présent accord, l'Administration

- i) rembourse tout ou partie de la taxe de recherche acquittée, ou supprime ou réduit la taxe de recherche, lorsque le rapport de recherche internationale peut se baser entièrement ou partiellement sur les résultats d'une recherche effectuée antérieurement (règles 16.3 et 41.1);
- ii) rembourse la taxe de recherche lorsque la demande internationale est retirée ou considérée comme retirée avant le début de la recherche internationale.

3) L'Administration rembourse, aux conditions et dans les limites indiquées à l'annexe C du présent accord, tout ou partie de la taxe d'examen préliminaire acquittée lorsque la demande d'examen préliminaire international est considérée comme n'ayant pas été présentée (règle 58.3), ou bien lorsque la demande d'examen préliminaire international ou la demande internationale est retirée par le déposant avant le début de l'examen préliminaire international.

Article 6
Classification

Aux fins des règles 43.3.a) et 70.5.b), l'Administration utilise uniquement la Classification internationale des brevets.

Article 7
Langues utilisées par l'Administration pour la correspondance

L'Administration utilise, aux fins de la correspondance (y compris les formulaires), à l'exclusion de la correspondance échangée avec le Bureau international, la langue ou l'une des langues indiquées à l'annexe D, compte tenu de la langue ou des langues indiquées à l'annexe A et de la langue ou des langues dont l'usage est autorisé par l'Administration conformément à la règle 92.2.b).

Article 8
Recherche de type international

L'Administration effectue des recherches de type international dans les limites qu'elle fixe.

Article 9
Entrée en vigueur

Le présent accord entre en vigueur le 1^{er} janvier 2008.

Article 10
Durée et renouvellement

Le présent accord restera en vigueur jusqu'au 31 décembre 2017. En juillet 2016 au plus tard, les parties au présent accord entameront des négociations en vue de le renouveler.

Article 11
Modification

1) Sans préjudice des alinéas 2) et 3), les parties peuvent convenir de modifications à apporter au présent accord, sous réserve de leur approbation par l'Assemblée de l'Union internationale de coopération en matière de brevets; ces modifications prennent effet à la date convenue entre les parties.

2) Sans préjudice de l'alinéa 3), le Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle et l'Administration peuvent convenir de modifications à apporter aux annexes du présent accord; ces modifications prennent effet à la date convenue entre eux.

3) L'Administration peut, par notification adressée au Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle,

- i) compléter les indications relatives aux États et aux langues figurant à l'annexe A du présent accord;
- ii) modifier le barème de taxes et de droits figurant à l'annexe C du présent accord;
- iii) modifier les indications relatives aux langues utilisées pour la correspondance figurant à l'annexe D du présent accord.

4) Toute modification notifiée conformément à l'alinéa 3) prend effet à la date indiquée dans la notification; toutefois, les augmentations de taxes ou autres droits indiqués à l'annexe C prennent effet au minimum un mois après la date de réception de la notification par le Bureau international.

Article 12
Extinction

- 1) Le présent accord prend fin avant le 31 décembre 2017
 - i) si l'Office d'État de la propriété intellectuelle de la République populaire de Chine notifie par écrit au Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle son intention de mettre fin au présent accord; ou
 - ii) si le Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle notifie par écrit à l'Office d'État de la propriété intellectuelle de la République populaire de Chine son intention de mettre fin au présent accord.

2) L'extinction du présent accord conformément à l'alinéa 1) prend effet un an après réception de la notification par l'autre partie, sauf si un délai plus long est précisé dans la notification ou si les deux parties conviennent d'un délai plus court.

En foi de quoi les soussignés ont apposé leur signature au bas du présent accord.

Fait à [ville], le [date], en deux exemplaires originaux en langues anglaise et chinoise, chaque texte faisant également foi.

Pour l'Office d'État de la propriété
intellectuelle de la République populaire
de Chine :

Pour le Bureau international :

[signature]

[signature]

Annexe A
États et langues

Conformément à l'article 3 de l'accord, l'Administration spécifie

- i) les États suivants pour lesquels elle agira :
Chine, Ghana, Inde, Kenya, Libéria, Turquie, Zimbabwe
et tout État que l'Administration précisera;
- ii) les langues suivantes qu'elle acceptera :
anglais, chinois.

Annexe B
Objets non exclus de la recherche ou de l'examen

Les objets visés à la règle 39.1 ou 67.1 qui, conformément à l'article 4 de l'accord, ne sont pas exclus de la recherche ou de l'examen sont les suivants :

les objets pour lesquels les demandes nationales chinoises sont soumises à la recherche ou à l'examen.

Annexe C
Taxes et droits

Partie I. Barème de taxes et de droits

Type de taxe ou de droit	Montant (Yuan renminbi)
Taxe de recherche (règle 16.1.a))	2.100
Taxe additionnelle (règle 40.2.a))	2.100
Taxe d'examen préliminaire (règle 58.1.b))	1.500
Taxe additionnelle (règle 68.3.a))	1.500
Taxe de réserve (règles 40.2.e) et 68.3.e))	200
Taxe pour remise tardive (règle 13 ^{ter} .1.c) et 13 ^{ter} .2)	200
Taxe pour la délivrance de copies (règles 44.3.b), 71.2.b) et 94.2), par page	2

Partie II. Conditions et limites des remboursements ou des réductions de taxes

1) Toute somme payée par erreur, sans raison ou en excédent par rapport au montant dû au titre des taxes indiquées dans la partie I est remboursée.

2) Lorsque la demande internationale est retirée ou considérée comme retirée en vertu de l'article 14.1), 3) ou 4) avant le début de la recherche internationale, le montant de la taxe de recherche qui a été acquitté est intégralement remboursé.

3) Lorsque l'Administration peut utiliser la totalité ou la majeure partie d'une recherche antérieure, la taxe de recherche est remboursée à 75%.

4) Dans les cas prévus à la règle 58.3, le montant de la taxe d'examen préliminaire qui a été acquitté est intégralement remboursé.

5) Lorsque la demande internationale ou la demande d'examen préliminaire international est retirée avant le début de l'examen préliminaire international, le montant de la taxe d'examen préliminaire qui a été acquitté est intégralement remboursé.

Annexe D
Langues utilisées pour la correspondance

Conformément à l'article 7 de l'accord, l'Administration spécifie les langues suivantes : anglais et chinois, étant entendu que la langue utilisée pour la correspondance est la langue dans laquelle la demande internationale est déposée ou traduite, selon le cas.

ACCORD
ENTRE L'ORGANISATION EUROPÉENNE DES BREVETS
ET LE BUREAU INTERNATIONAL DE L'ORGANISATION MONDIALE
DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

concernant les fonctions de l'Office européen des brevets
en qualité d'administration chargée de la recherche internationale
et d'administration chargée de l'examen préliminaire international
au titre du Traité de coopération en matière de brevets

Préambule

L'Organisation européenne des brevets et le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle,

Considérant que l'Assemblée du PCT, après avoir entendu l'avis du Comité de coopération technique du PCT, a nommé l'Office européen des brevets en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international au titre du Traité de coopération en matière de brevets, et approuvé le présent accord conformément aux articles 16.3) et 32.3),

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier
Termes et expressions

- 1) Aux fins du présent accord, on entend par
 - a) "traité" le Traité de coopération en matière de brevets;
 - b) "règlement d'exécution" le règlement d'exécution du traité;
 - c) "instructions administratives" les instructions administratives du traité;
 - d) "article" un article du traité (sauf quand il est fait expressément référence à un article du présent accord);
 - e) "règle" une règle du règlement d'exécution;
 - f) "État contractant" un État partie au traité;
 - g) "Administration" l'Office européen des brevets;
 - h) "Bureau international" le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle.

2) Aux fins du présent accord, tous les autres termes et expressions utilisés dans ledit accord qui sont également employés dans le traité, le règlement d'exécution ou les instructions administratives ont le même sens que dans le traité, le règlement d'exécution et les instructions administratives.

Article 2

Obligations fondamentales

1) L'Administration procède à la recherche internationale et à l'examen préliminaire international conformément aux dispositions du traité, du règlement d'exécution, des instructions administratives et du présent accord et assume toutes autres fonctions confiées aux administrations chargées de la recherche internationale et aux administrations chargées de l'examen préliminaire international en vertu de ces dispositions.

2) Pour procéder à la recherche internationale et à l'examen préliminaire international, l'Administration applique et observe toutes les règles communes à la recherche internationale et à l'examen préliminaire international et se conforme notamment aux Directives concernant la recherche internationale et l'examen préliminaire international selon le PCT.

3) L'Administration assure le fonctionnement d'un système de gestion de la qualité conformément aux exigences prévues dans les Directives concernant la recherche internationale et l'examen préliminaire international selon le PCT.

4) L'Administration et le Bureau international, eu égard à leurs tâches respectives telles que prévues par le traité, le règlement d'exécution, les instructions administratives et le présent accord, se prêtent mutuellement assistance, dans la mesure qu'ils jugent l'un et l'autre appropriée, pour l'exécution desdites tâches.

Article 3

Compétence de l'Administration

1) L'Administration agit en qualité d'administration chargée de la recherche internationale à l'égard de toute demande internationale déposée auprès de l'office récepteur de tout État contractant, ou agissant pour tout État contractant, à condition que l'office récepteur l'ait désignée à cette fin, que la demande, ou une traduction de celle-ci remise aux fins de la recherche internationale, soit dans la langue ou dans l'une des langues indiquées à l'annexe A du présent accord, que la demande ne corresponde pas à l'un des types indiqués à l'annexe A du présent accord et, le cas échéant, que l'Administration ait été choisie par le déposant.

2) L'Administration agit en qualité d'administration chargée de l'examen préliminaire international à l'égard de toute demande internationale déposée auprès de l'office récepteur de tout État contractant, ou agissant pour tout État contractant, à condition que l'office récepteur l'ait désignée à cette fin, que la demande, ou une traduction de celle-ci remise aux fins de l'examen préliminaire international, soit dans la langue ou dans l'une des langues indiquées à l'annexe A du présent accord, que la demande ne corresponde pas à l'un des types indiqués à l'annexe A du présent accord et, le cas échéant, que l'Administration ait été choisie par le déposant.

3) Lorsqu'une demande internationale est déposée auprès du Bureau international agissant en tant qu'office récepteur en vertu de la règle 19.1.a)iii), les alinéas 1) et 2) s'appliquent comme si la demande avait été déposée auprès d'un office récepteur compétent en vertu de la règle 19.1.a)i) ou ii), b) ou c) ou de la règle 19.2.i).

Article 4
Objets pour lesquels la recherche et l'examen ne sont pas obligatoires

En vertu, respectivement, de l'article 17.2)a)i) et de l'article 34.4)a)i), l'Administration n'est pas tenue d'effectuer la recherche internationale ou l'examen préliminaire international dans la mesure où elle considère que la demande internationale concerne un objet visé à la règle 39.1 ou à la règle 67.1, selon le cas, à l'exception des objets indiqués à l'annexe B du présent accord.

Article 5
Taxes et droits

1) Un barème de toutes les taxes requises par l'Administration, ainsi que de tous les autres droits que l'Administration peut percevoir en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et d'administration chargée de l'examen préliminaire international, figure à l'annexe C du présent accord.

2) Sous réserve des conditions et limites indiquées à l'annexe C du présent accord, l'Administration

- i) rembourse tout ou partie de la taxe de recherche acquittée, ou supprime ou réduit la taxe de recherche, lorsque le rapport de recherche internationale peut se baser entièrement ou partiellement sur les résultats d'une recherche effectuée antérieurement (règles 16.3 et 41.1);
- ii) rembourse la taxe de recherche lorsque la demande internationale est retirée ou considérée comme retirée avant le début de la recherche internationale.

3) L'Administration rembourse, aux conditions et dans les limites indiquées à l'annexe C du présent accord, tout ou partie de la taxe d'examen préliminaire acquittée lorsque la demande d'examen préliminaire international est considérée comme n'ayant pas été présentée (règle 58.3), ou bien lorsque la demande d'examen préliminaire international ou la demande internationale est retirée par le déposant avant le début de l'examen préliminaire international.

Article 6
Classification

Aux fins des règles 43.3.a) et 70.5.b), l'Administration utilise uniquement la Classification internationale des brevets.

Article 7
Langues utilisées par l'Administration pour la correspondance

L'Administration utilise, aux fins de la correspondance (y compris les formulaires), à l'exclusion de la correspondance échangée avec le Bureau international, la langue ou l'une des langues indiquées à l'annexe D, compte tenu de la langue ou des langues indiquées à l'annexe A et de la langue ou des langues dont l'usage est autorisé par l'Administration conformément à la règle 92.2.b).

Article 8
Recherche de type international

L'Administration effectue des recherches de type international dans les limites qu'elle fixe.

Article 9
Entrée en vigueur

Le présent accord entre en vigueur le 13 décembre 2007.

Article 10
Durée et renouvellement

Le présent accord restera en vigueur jusqu'au 31 décembre 2017. En juillet 2016 au plus tard, les parties au présent accord entameront des négociations en vue de le renouveler.

Article 11
Modification

1) Sans préjudice des alinéas 2) et 3), les parties peuvent convenir de modifications à apporter au présent accord, sous réserve de leur approbation par l'Assemblée de l'Union internationale de coopération en matière de brevets; ces modifications prennent effet à la date convenue entre les parties.

2) Sans préjudice de l'alinéa 3), le Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle et l'Administration peuvent convenir de modifications à apporter aux annexes du présent accord; ces modifications prennent effet à la date convenue entre eux.

3) L'Administration peut, par notification adressée au Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle,

- i) compléter les indications relatives aux langues figurant à l'annexe A du présent accord;
- ii) modifier le barème de taxes et de droits figurant à l'annexe C du présent accord;
- iii) modifier les indications relatives aux langues utilisées pour la correspondance figurant à l'annexe D du présent accord.

4) Toute modification notifiée conformément à l'alinéa 3) prend effet à la date indiquée dans la notification; toutefois, les augmentations de taxes ou autres droits indiqués à l'annexe C prennent effet au minimum un mois après la date de réception de la notification par le Bureau international.

Article 12 Extinction

- 1) Le présent accord prend fin avant le 31 décembre 2017
 - i) si l'Organisation européenne des brevets notifie par écrit au Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle son intention de mettre fin au présent accord; ou
 - ii) si le Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle notifie par écrit à l'Organisation européenne des brevets son intention de mettre fin au présent accord.

2) L'extinction du présent accord conformément à l'alinéa 1) prend effet un an après réception de la notification par l'autre partie, sauf si un délai plus long est précisé dans la notification ou si les deux parties conviennent d'un délai plus court.

En foi de quoi les soussignés ont apposé leur signature au bas du présent accord.

Fait à [ville], le [date], en deux exemplaires originaux en langues allemande, anglaise et française, chaque texte faisant également foi.

Pour l'Organisation européenne des brevets : Pour le Bureau international :

[signature]

[signature]

Annexe A Langues et types de demandes

Conformément à l'article 3 de l'accord, l'Administration spécifie

- i) les langues suivantes qu'elle acceptera :
l'allemand, l'anglais ou le français, et, lorsque l'office récepteur est l'office de la propriété industrielle de la Belgique ou des Pays-Bas, le néerlandais;
- ii) les types de demandes suivants à l'égard desquelles elle n'agira pas¹ :

¹ Conformément à une notification existante faite en vertu de l'article 3.4)a)ii) de l'accord entre l'Organisation européenne des brevets et le Bureau international en vigueur jusqu'au 12 décembre 2007, la compétence de l'Office européen des brevets en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et d'administration chargée de l'examen préliminaire international est exclue jusqu'au 1^{er} mars 2009 à l'égard des demandes internationales déposées par un ressortissant ou un résident des États-Unis d'Amérique, auprès de l'Office des brevets et des marques des États-Unis ou du Bureau international agissant en tant qu'office récepteur si ces demandes contiennent une ou plusieurs revendications relatives à des méthodes commerciales. L'OEB a informé le Bureau international que cette limitation resterait en vigueur jusqu'en mars 2009, comme il est prévu dans son communiqué en date du 27 juillet 2006 (JO OEB 10/2006, 555 et *Gazette du PCT* n° 38/2006, page 19071); toutefois, elle ne figurera pas dans l'annexe A du présent accord sauf si l'OEB veut notifier une nouvelle limitation en 2009, qui sera alors instaurée selon la procédure prévue par le présent accord.

en qualité d'administration chargée de l'examen préliminaire international, les demandes internationales pour lesquelles la recherche internationale doit être, ou a été, effectuée par une administration chargée de la recherche internationale autre que l'Office européen des brevets ou l'office de la propriété industrielle d'un État partie à la Convention sur le brevet européen.

Annexe B **Objets non exclus de la recherche ou de l'examen**

Les objets visés à la règle 39.1 ou 67.1 qui, conformément à l'article 4 de l'accord, ne sont pas exclus de la recherche ou de l'examen sont les suivants :

tout objet qui, conformément à la pratique d'application des dispositions équivalentes de la Convention sur le brevet européen, est soumis à la recherche ou à l'examen selon la procédure de délivrance des brevets européens.

Annexe C **Taxes et droits**

Partie I. Barème de taxes et de droits

Type de taxe ou de droit	Montant (Euros)
Taxe de recherche (règle 16.1.a))	1.615 ²
Taxe additionnelle (règle 40.2.a))	1.615 ²
Taxe d'examen préliminaire (règle 58.1.b))	1.595 ²
Taxe additionnelle (règle 68.3.a))	1.595 ²
Taxe de réserve (règles 40.2.e) et 68.3.e))	1.065
Taxe pour remise tardive (règle 13 ^{ter} .1.c) et 13 ^{ter} .2)	200
Taxe pour la délivrance de copies (règles 44.3.b), 71.2.b) et 94.2), par page	0,65

Partie II. Conditions et limites des remboursements ou des réductions de taxes

1) Toute somme payée par erreur, sans raison ou en excédent par rapport au montant dû au titre des taxes indiquées dans la partie I est remboursée.

2) Lorsque la demande internationale est retirée ou considérée comme retirée en vertu de l'article 14.1), 3) ou 4) avant le début de la recherche internationale, le montant de la taxe de recherche qui a été acquitté est intégralement remboursé sur requête.

² Cette taxe est réduite de 75% lorsque le déposant ou, s'il y a plusieurs déposants, chacun d'eux, est une personne physique qui est ressortissante d'un État, et qui est domiciliée dans un État, qui n'est pas partie à la Convention sur le brevet européen et qui remplit les conditions applicables à la réduction correspondante de certaines taxes du PCT telles qu'elles figurent dans le barème de taxes annexé au Règlement d'exécution du PCT (voir également la note de bas de page correspondante de l'annexe C(II) et la *Gazette du PCT* n° 50/1995, pages 19267 et 19268), et conformément à la décision du Conseil d'administration de l'OEB du 11 octobre 2000 (JO OEB 2000, 446).

3) Lorsque l'Administration peut utiliser une recherche antérieure (y compris une recherche "standard" demandée à titre privé) que l'Administration a déjà effectuée pour une demande dont la priorité est revendiquée pour la demande internationale et selon la mesure dans laquelle l'Administration tire parti de cette recherche antérieure lorsqu'elle effectue la recherche internationale et toute autre tâche qui lui est confiée, la taxe de recherche est remboursée selon des conditions stipulées dans une communication adressée par l'Administration au Bureau international et publiées dans la Gazette.

4) Dans les cas prévus à la règle 58.3, le montant de la taxe d'examen préliminaire qui a été acquitté est intégralement remboursé.

5) Lorsque la demande internationale ou la demande d'examen préliminaire international est retirée avant le début de l'examen préliminaire international, le montant de la taxe d'examen préliminaire qui a été acquitté est remboursé à 75%.

6) L'administration peut prévoir d'autres remboursements de la taxe d'examen préliminaire international aux conditions et dans les limites qu'elle aura arrêtées.

Annexe D **Langues utilisées pour la correspondance**

Conformément à l'article 7 de l'accord, l'Administration spécifie les langues suivantes :
l'allemand, l'anglais ou le français, en fonction de la langue dans laquelle la demande internationale est déposée ou traduite.

ACCORD
ENTRE L'OFFICE ESPAGNOL DES BREVETS ET DES MARQUES
ET LE BUREAU INTERNATIONAL DE L'ORGANISATION MONDIALE
DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

concernant les fonctions de l'Office espagnol des brevets et des marques
en qualité d'administration chargée de la recherche internationale
et d'administration chargée de l'examen préliminaire international
au titre du Traité de coopération en matière de brevets

Préambule

L'Office espagnol des brevets et des marques et le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle,

Considérant que l'Assemblée du PCT, après avoir entendu l'avis du Comité de coopération technique du PCT, a nommé l'Office espagnol des brevets et des marques en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international au titre du Traité de coopération en matière de brevets, et approuvé le présent accord conformément aux articles 16.3) et 32.3),

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier
Termes et expressions

- 1) Aux fins du présent accord, on entend par
 - a) "traité" le Traité de coopération en matière de brevets;
 - b) "règlement d'exécution" le règlement d'exécution du traité;
 - c) "instructions administratives" les instructions administratives du traité;
 - d) "article" un article du traité (sauf quand il est fait expressément référence à un article du présent accord);
 - e) "règle" une règle du règlement d'exécution;
 - f) "État contractant" un État partie au traité;
 - g) "Administration" l'Office espagnol des brevets et des marques;
 - h) "Bureau international" le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle.

2) Aux fins du présent accord, tous les autres termes et expressions utilisés dans ledit accord qui sont également employés dans le traité, le règlement d'exécution ou les instructions administratives ont le même sens que dans le traité, le règlement d'exécution et les instructions administratives.

Article 2

Obligations fondamentales

1) L'Administration procède à la recherche internationale et à l'examen préliminaire international conformément aux dispositions du traité, du règlement d'exécution, des instructions administratives et du présent accord et assume toutes autres fonctions confiées aux administrations chargées de la recherche internationale et aux administrations chargées de l'examen préliminaire international en vertu de ces dispositions.

2) Pour procéder à la recherche internationale et à l'examen préliminaire international, l'Administration applique et observe toutes les règles communes à la recherche internationale et à l'examen préliminaire international et se conforme notamment aux Directives concernant la recherche internationale et l'examen préliminaire international selon le PCT.

3) L'Administration assure le fonctionnement d'un système de gestion de la qualité conformément aux exigences prévues dans les Directives concernant la recherche internationale et l'examen préliminaire international selon le PCT.

4) L'Administration et le Bureau international, eu égard à leurs tâches respectives telles que prévues par le traité, le règlement d'exécution, les instructions administratives et le présent accord, se prêtent mutuellement assistance, dans la mesure qu'ils jugent l'un et l'autre appropriée, pour l'exécution desdites tâches.

Article 3

Compétence de l'Administration

1) L'Administration agit en qualité d'administration chargée de la recherche internationale à l'égard de toute demande internationale déposée auprès de l'office récepteur de tout État contractant, ou agissant pour tout État contractant, à condition que l'office récepteur l'ait désignée à cette fin, que la demande, ou une traduction de celle-ci remise aux fins de la recherche internationale, soit dans la langue ou dans l'une des langues indiquées à l'annexe A du présent accord et, le cas échéant, que l'Administration ait été choisie par le déposant.

2) L'Administration agit en qualité d'administration chargée de l'examen préliminaire international à l'égard de toute demande internationale déposée auprès de l'office récepteur de tout État contractant, ou agissant pour tout État contractant, à condition que l'office récepteur l'ait désignée à cette fin, que la demande, ou une traduction de celle-ci remise aux fins de l'examen préliminaire international, soit dans la langue ou dans l'une des langues indiquées à l'annexe A du présent accord et, le cas échéant, que l'Administration ait été choisie par le déposant et que toute autre condition précisée dans l'annexe A du présent accord au sujet d'une telle demande soit remplie.

3) Lorsqu'une demande internationale est déposée auprès du Bureau international agissant en tant qu'office récepteur en vertu de la règle 19.1.a)iii), les alinéas 1) et 2) s'appliquent comme si la demande avait été déposée auprès d'un office récepteur compétent en vertu de la règle 19.1.a)i) ou ii), b) ou c) ou de la règle 19.2.i).

Article 4
Objets pour lesquels la recherche et l'examen ne sont pas obligatoires

En vertu, respectivement, de l'article 17.2)a)i) et de l'article 34.4)a)i), l'Administration n'est pas tenue d'effectuer la recherche internationale ou l'examen préliminaire international dans la mesure où elle considère que la demande internationale concerne un objet visé à la règle 39.1 ou à la règle 67.1, selon le cas, à l'exception des objets indiqués à l'annexe B du présent accord.

Article 5
Taxes et droits

1) Un barème de toutes les taxes requises par l'Administration, ainsi que de tous les autres droits que l'Administration peut percevoir en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et d'administration chargée de l'examen préliminaire international, figure à l'annexe C du présent accord.

2) Sous réserve des conditions et limites indiquées à l'annexe C du présent accord, l'Administration

- i) rembourse tout ou partie de la taxe de recherche acquittée, ou supprime ou réduit la taxe de recherche, lorsque le rapport de recherche internationale peut se baser entièrement ou partiellement sur les résultats d'une recherche effectuée antérieurement (règles 16.3 et 41.1);
- ii) rembourse la taxe de recherche lorsque la demande internationale est retirée ou considérée comme retirée avant le début de la recherche internationale.

3) L'Administration rembourse, aux conditions et dans les limites indiquées à l'annexe C du présent accord, tout ou partie de la taxe d'examen préliminaire acquittée lorsque la demande d'examen préliminaire international est considérée comme n'ayant pas été présentée (règle 58.3), ou bien lorsque la demande d'examen préliminaire international ou la demande internationale est retirée par le déposant avant le début de l'examen préliminaire international.

Article 6
Classification

Aux fins des règles 43.3.a) et 70.5.b), l'Administration utilise uniquement la Classification internationale des brevets.

Article 7
Langues utilisées par l'Administration pour la correspondance

L'Administration utilise, aux fins de la correspondance (y compris les formulaires), à l'exclusion de la correspondance échangée avec le Bureau international, la langue ou l'une des langues indiquées à l'annexe D, compte tenu de la langue ou des langues indiquées à l'annexe A et de la langue ou des langues dont l'usage est autorisé par l'Administration conformément à la règle 92.2.b).

Article 8
Recherche de type international

L'Administration effectue des recherches de type international dans les limites qu'elle fixe.

Article 9
Entrée en vigueur

Le présent accord entre en vigueur le 1^{er} janvier 2008.

Article 10
Durée et renouvellement

Le présent accord restera en vigueur jusqu'au 31 décembre 2017. En juillet 2016 au plus tard, les parties au présent accord entameront des négociations en vue de le renouveler.

Article 11
Modification

1) Sans préjudice des alinéas 2) et 3), les parties peuvent convenir de modifications à apporter au présent accord, sous réserve de leur approbation par l'Assemblée de l'Union internationale de coopération en matière de brevets; ces modifications prennent effet à la date convenue entre les parties.

2) Sans préjudice de l'alinéa 3), le Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle et l'Administration peuvent convenir de modifications à apporter aux annexes du présent accord; ces modifications prennent effet à la date convenue entre eux.

3) L'Administration peut, par notification adressée au Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle,

- i) compléter les indications relatives aux langues figurant à l'annexe A du présent accord;
- ii) modifier le barème de taxes et de droits figurant à l'annexe C du présent accord;
- iii) modifier les indications relatives aux langues utilisées pour la correspondance figurant à l'annexe D du présent accord.

4) Toute modification notifiée conformément à l'alinéa 3) prend effet à la date indiquée dans la notification; toutefois, les augmentations de taxes ou autres droits indiqués à l'annexe C prennent effet au minimum un mois après la date de réception de la notification par le Bureau international.

Article 12
Extinction

- 1) Le présent accord prend fin avant le 31 décembre 2017
 - i) si l'Office espagnol des brevets et des marques notifie par écrit au Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle son intention de mettre fin au présent accord; ou
 - ii) si le Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle notifie par écrit à l'Office espagnol des brevets et des marques son intention de mettre fin au présent accord.

2) L'extinction du présent accord conformément à l'alinéa 1) prend effet un an après réception de la notification par l'autre partie, sauf si un délai plus long est précisé dans la notification ou si les deux parties conviennent d'un délai plus court.

En foi de quoi les soussignés ont apposé leur signature au bas du présent accord.

Fait à [ville], le [date], en deux exemplaires originaux en langues anglaise et espagnole, chaque texte faisant également foi.

Pour l'Office espagnol des brevets
et des marques :

Pour le Bureau international :

[signature]

[signature]

Annexe A
Langues

Conformément à l'article 3 de l'accord, l'Administration spécifie la langue suivante qu'elle acceptera :

espagnol.

Annexe B
Objets non exclus de la recherche ou de l'examen

Les objets visés à la règle 39.1 ou 67.1 qui, conformément à l'article 4 de l'accord, ne sont pas exclus de la recherche ou de l'examen sont les suivants :

les objets pour lesquels les demandes nationales espagnoles sont soumises à la recherche ou à l'examen.

Annexe C
Taxes et droits

Partie I. Barème de taxes et de droits

Type de taxe ou de droit	Montant (Euros)
Taxe de recherche (règle 16.1.a))	1.615 ¹
Taxe additionnelle (règle 40.2.a))	1.615 ¹
Taxe d'examen préliminaire (règle 58.1.b))	544,44
Taxe additionnelle (règle 68.3.a))	544,44
Taxe pour la délivrance de copies (règles 44.3.b) et 71.2.b)) :	
– documents nationaux, par document	4,69
– documents étrangers, par document	4,69
Taxe pour la délivrance de copies (règle 94.2), par page	0,23

Partie II. Conditions et limites des remboursements ou des réductions de taxes

1) Toute somme payée par erreur, sans raison ou en excédent par rapport au montant dû au titre des taxes indiquées dans la partie I est remboursée.

2) Lorsque la demande internationale est retirée ou considérée comme retirée en vertu de l'article 14.1), 3) ou 4) avant le début de la recherche internationale, le montant de la taxe de recherche qui a été acquitté est intégralement remboursé.

3) Lorsque l'Administration peut utiliser une recherche antérieure que l'Administration a déjà effectuée sur une demande dont la priorité est revendiquée pour la demande internationale, la taxe de recherche payée est remboursée à 100% ou 50% selon la mesure dans laquelle l'Administration peut utiliser cette recherche antérieure.

4) Dans les cas prévus à la règle 58.3, le montant de la taxe d'examen préliminaire qui a été acquitté est intégralement remboursé.

5) Lorsque la demande internationale ou la demande d'examen préliminaire international est retirée avant le début de l'examen préliminaire international, le montant de la taxe d'examen préliminaire qui a été acquitté est intégralement remboursé.

¹ Cette taxe est réduite de 75% lorsque le déposant ou, s'il y a plusieurs déposants, chacun d'eux, est une personne physique ou morale qui est ressortissante d'un État, et qui est domiciliée dans un État, qui n'est pas partie à la Convention sur le brevet européen et qui remplit les conditions applicables à la réduction correspondante de certaines taxes du PCT telles qu'elles figurent dans le barème de taxes annexé au Règlement d'exécution du PCT (voir également la note de bas de page correspondante de l'annexe C(IB) et la *Gazette du PCT* n° 50/1995, pages 19267 et 19268), et conformément à la décision du Conseil d'administration de l'OEB du 11 octobre 2000 (JO OEB 2000, 446).

Annexe D
Langues utilisées pour la correspondance

Conformément à l'article 7 de l'accord, l'Administration spécifie la langue suivante :
espagnol.

ACCORD
ENTRE L'OFFICE NATIONAL DES BREVETS ET DE L'ENREGISTREMENT
DE LA FINLANDE
ET LE BUREAU INTERNATIONAL DE L'ORGANISATION MONDIALE
DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

concernant les fonctions de l'Office national des brevets et de l'enregistrement
de la Finlande en qualité d'administration chargée de la recherche internationale
et d'administration chargée de l'examen préliminaire international
au titre du Traité de coopération en matière de brevets

Préambule

L'Office national des brevets et de l'enregistrement de la Finlande et le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle,

Considérant que l'Assemblée du PCT, après avoir entendu l'avis du Comité de coopération technique du PCT, a nommé l'Office national des brevets et de l'enregistrement de la Finlande en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international au titre du Traité de coopération en matière de brevets, et approuvé le présent accord conformément aux articles 16.3) et 32.3),

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier
Termes et expressions

- 1) Aux fins du présent accord, on entend par
 - a) "traité" le Traité de coopération en matière de brevets;
 - b) "règlement d'exécution" le règlement d'exécution du traité;
 - c) "instructions administratives" les instructions administratives du traité;
 - d) "article" un article du traité (sauf quand il est fait expressément référence à un article du présent accord);
 - e) "règle" une règle du règlement d'exécution;
 - f) "État contractant" un État partie au traité;
 - g) "Administration" l'Office national des brevets et de l'enregistrement de la Finlande;
 - h) "Bureau international" le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle.

2) Aux fins du présent accord, tous les autres termes et expressions utilisés dans ledit accord qui sont également employés dans le traité, le règlement d'exécution ou les instructions administratives ont le même sens que dans le traité, le règlement d'exécution et les instructions administratives.

Article 2

Obligations fondamentales

1) L'Administration procède à la recherche internationale et à l'examen préliminaire international conformément aux dispositions du traité, du règlement d'exécution, des instructions administratives et du présent accord et assume toutes autres fonctions confiées aux administrations chargées de la recherche internationale et aux administrations chargées de l'examen préliminaire international en vertu de ces dispositions.

2) Pour procéder à la recherche internationale et à l'examen préliminaire international, l'Administration applique et observe toutes les règles communes à la recherche internationale et à l'examen préliminaire international et se conforme notamment aux Directives concernant la recherche internationale et l'examen préliminaire international selon le PCT.

3) L'Administration assure le fonctionnement d'un système de gestion de la qualité conformément aux exigences prévues dans les Directives concernant la recherche internationale et l'examen préliminaire international selon le PCT.

4) L'Administration et le Bureau international, eu égard à leurs tâches respectives telles que prévues par le traité, le règlement d'exécution, les instructions administratives et le présent accord, se prêtent mutuellement assistance, dans la mesure qu'ils jugent l'un et l'autre appropriée, pour l'exécution desdites tâches.

Article 3

Compétence de l'Administration

1) L'Administration agit en qualité d'administration chargée de la recherche internationale à l'égard de toute demande internationale déposée auprès de l'office récepteur de tout État contractant, ou agissant pour tout État contractant, indiqué à l'annexe A du présent accord, à condition que l'office récepteur l'ait désignée à cette fin, que la demande, ou une traduction de celle-ci remise aux fins de la recherche internationale, soit dans la langue ou dans l'une des langues indiquées à l'annexe A du présent accord et, le cas échéant, que l'Administration ait été choisie par le déposant.

2) L'Administration agit en qualité d'administration chargée de l'examen préliminaire international à l'égard de toute demande internationale déposée auprès de l'office récepteur de tout État contractant, ou agissant pour tout État contractant, indiqué à l'annexe A du présent accord, à condition que l'office récepteur l'ait désignée à cette fin, que la demande, ou une traduction de celle-ci remise aux fins de l'examen préliminaire international, soit dans la langue ou dans l'une des langues indiquées à l'annexe A du présent accord et, le cas échéant, que l'Administration ait été choisie par le déposant et que toute autre condition précisée dans l'annexe A du présent accord au sujet d'une telle demande soit remplie.

3) Lorsqu'une demande internationale est déposée auprès du Bureau international agissant en tant qu'office récepteur en vertu de la règle 19.1.a)iii), les alinéas 1) et 2) s'appliquent comme si la demande avait été déposée auprès d'un office récepteur compétent en vertu de la règle 19.1.a)i) ou ii), b) ou c) ou de la règle 19.2.i).

Article 4
Objets pour lesquels la recherche et l'examen ne sont pas obligatoires

En vertu, respectivement, de l'article 17.2)a)i) et de l'article 34.4)a)i), l'Administration n'est pas tenue d'effectuer la recherche internationale ou l'examen préliminaire international dans la mesure où elle considère que la demande internationale concerne un objet visé à la règle 39.1 ou à la règle 67.1, selon le cas, à l'exception des objets indiqués à l'annexe B du présent accord.

Article 5
Taxes et droits

1) Un barème de toutes les taxes requises par l'Administration, ainsi que de tous les autres droits que l'Administration peut percevoir en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et d'administration chargée de l'examen préliminaire international, figure à l'annexe C du présent accord.

2) Sous réserve des conditions et limites indiquées à l'annexe C du présent accord, l'Administration

- i) rembourse tout ou partie de la taxe de recherche acquittée, ou supprime ou réduit la taxe de recherche, lorsque le rapport de recherche internationale peut se baser entièrement ou partiellement sur les résultats d'une recherche effectuée antérieurement (règles 16.3 et 41.1);
- ii) rembourse la taxe de recherche lorsque la demande internationale est retirée ou considérée comme retirée avant le début de la recherche internationale.

3) L'Administration rembourse, aux conditions et dans les limites indiquées à l'annexe C du présent accord, tout ou partie de la taxe d'examen préliminaire acquittée lorsque la demande d'examen préliminaire international est considérée comme n'ayant pas été présentée (règle 58.3), ou bien lorsque la demande d'examen préliminaire international ou la demande internationale est retirée par le déposant avant le début de l'examen préliminaire international.

Article 6
Classification

Aux fins des règles 43.3.a) et 70.5.b), l'Administration utilise uniquement la Classification internationale des brevets.

Article 7
Langues utilisées par l'Administration pour la correspondance

L'Administration utilise, aux fins de la correspondance (y compris les formulaires), à l'exclusion de la correspondance échangée avec le Bureau international, la langue ou l'une des langues indiquées à l'annexe D, compte tenu de la langue ou des langues indiquées à l'annexe A et de la langue ou des langues dont l'usage est autorisé par l'Administration conformément à la règle 92.2.b).

Article 8
Recherche de type international

L'Administration effectue des recherches de type international dans les limites qu'elle fixe.

Article 9
Entrée en vigueur

Le présent accord entre en vigueur le 1^{er} janvier 2008.

Article 10
Durée et renouvellement

Le présent accord restera en vigueur jusqu'au 31 décembre 2017. En juillet 2016 au plus tard, les parties au présent accord entameront des négociations en vue de le renouveler.

Article 11
Modification

1) Sans préjudice des alinéas 2) et 3), les parties peuvent convenir de modifications à apporter au présent accord, sous réserve de leur approbation par l'Assemblée de l'Union internationale de coopération en matière de brevets; ces modifications prennent effet à la date convenue entre les parties.

2) Sans préjudice de l'alinéa 3), le Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle et l'Administration peuvent convenir de modifications à apporter aux annexes du présent accord; ces modifications prennent effet à la date convenue entre eux.

3) L'Administration peut, par notification adressée au Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle,

- i) compléter les indications relatives aux États et aux langues figurant à l'annexe A du présent accord;
- ii) modifier le barème de taxes et de droits figurant à l'annexe C du présent accord;
- iii) modifier les indications relatives aux langues utilisées pour la correspondance figurant à l'annexe D du présent accord.

4) Toute modification notifiée conformément à l'alinéa 3) prend effet à la date indiquée dans la notification; toutefois, les augmentations de taxes ou autres droits indiqués à l'annexe C prennent effet au minimum un mois après la date de réception de la notification par le Bureau international.

Article 12 Extinction

- 1) Le présent accord prend fin avant le 31 décembre 2017
 - i) si l'Office national des brevets et de l'enregistrement de la Finlande notifie par écrit au Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle son intention de mettre fin au présent accord; ou
 - ii) si le Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle notifie par écrit à l'Office national des brevets et de l'enregistrement de la Finlande son intention de mettre fin au présent accord.

2) L'extinction du présent accord conformément à l'alinéa 1) prend effet un an après réception de la notification par l'autre partie, sauf si un délai plus long est précisé dans la notification ou si les deux parties conviennent d'un délai plus court.

En foi de quoi les soussignés ont apposé leur signature au bas du présent accord.

Fait à [ville], le [date], en deux exemplaires originaux en langue anglaise.

Pour l'Office national des brevets
et de l'enregistrement de la Finlande :

Pour le Bureau international :

[signature]

[signature]

Annexe A États et langues

Conformément à l'article 3 de l'accord, l'Administration spécifique

- i) les États suivants pour lesquels elle agira :
 - a) Finlande;
 - b) tout autre État contractant, conformément aux obligations qu'elle assume dans le cadre de l'Organisation européenne des brevets;
- ii) les langues suivantes qu'elle acceptera :
finnois, suédois, anglais.

Annexe B Objets non exclus de la recherche ou de l'examen

Les objets visés à la règle 39.1 ou 67.1 qui, conformément à l'article 4 de l'accord, ne sont pas exclus de la recherche ou de l'examen sont les suivants :

tout objet qui est soumis à la recherche ou à l'examen selon la procédure nationale de délivrance des brevets conformément aux dispositions de la législation finlandaise sur les brevets.

Annexe C
Taxes et droits

Partie I. Barème de taxes et de droits

Type de taxe ou de droit	Montant (Euros)
Taxe de recherche (règle 16.1.a))	1.615
Taxe additionnelle (règle 40.2.a))	1.615
Taxe d'examen préliminaire (règle 58.1.b))	550
Taxe additionnelle (règle 68.3.a))	550
Taxe pour la délivrance de copies (règles 44.3.b), 71.2.b) et 94.2), par page	0,60

Partie II. Conditions et limites des remboursements ou des réductions de taxes

1) Toute somme payée par erreur, sans raison ou en excédent par rapport au montant dû au titre des taxes indiquées dans la partie I est remboursée.

2) Lorsque la demande internationale est retirée ou considérée comme retirée en vertu de l'article 14.1), 3) ou 4) avant le début de la recherche internationale, le montant de la taxe de recherche qui a été acquitté est intégralement remboursé.

3) Lorsque l'Administration peut utiliser

- i) une recherche nationale antérieure que l'Administration a déjà effectuée sur une demande dont la priorité est revendiquée pour la demande internationale, la taxe nationale de dépôt payée est remboursée à 100%;
- ii) une recherche de type international antérieure que l'Administration a déjà effectuée sur une demande dont la priorité est revendiquée pour la demande internationale, la taxe de recherche de type international payée est remboursée à 50% ou 100% selon la mesure dans laquelle l'Administration peut utiliser cette recherche antérieure;
- iii) une recherche internationale antérieure que l'Administration a déjà effectuée sur une demande dont la priorité est revendiquée pour la demande internationale, la taxe de recherche internationale antérieure payée est remboursée à 50% ou 100% selon la mesure dans laquelle l'Administration peut utiliser cette recherche antérieure.

4) Dans les cas prévus à la règle 58.3, le montant de la taxe d'examen préliminaire qui a été acquitté est intégralement remboursé.

5) Lorsque la demande internationale ou la demande d'examen préliminaire international est retirée avant le début de l'examen préliminaire international, le montant de la taxe d'examen préliminaire qui a été acquitté est intégralement remboursé.

Annexe D
Langues utilisées pour la correspondance

Conformément à l'article 7 de l'accord, l'Administration spécifie les langues suivantes :
finnois, suédois ou anglais, en fonction de la langue dans laquelle la demande
internationale est déposée ou traduite.

**ACCORD
ENTRE LE GOUVERNEMENT INDIEN
ET LE BUREAU INTERNATIONAL DE L'ORGANISATION MONDIALE
DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE**

concernant les fonctions de l'Office indien des brevets
en qualité d'administration chargée de la recherche internationale
et d'administration chargée de l'examen préliminaire international
au titre du Traité de coopération en matière de brevets

Préambule

Le Gouvernement indien et le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle,

Considérant que l'Assemblée du PCT, après avoir entendu l'avis du Comité de coopération technique du PCT, a nommé l'Office indien des brevets en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international au titre du Traité de coopération en matière de brevets, et approuvé le présent accord conformément aux articles 16.3) et 32.3),

Sont convenus de ce qui suit :

**Article premier
Termes et expressions**

- 1) Aux fins du présent accord, on entend par
 - a) "traité" le Traité de coopération en matière de brevets;
 - b) "règlement d'exécution" le règlement d'exécution du traité;
 - c) "instructions administratives" les instructions administratives du traité;
 - d) "article" un article du traité (sauf quand il est fait expressément référence à un article du présent accord);
 - e) "règle" une règle du règlement d'exécution;
 - f) "État contractant" un État partie au traité;
 - g) "Administration" l'Office indien des brevets;
 - h) "Bureau international" le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle.

2) Aux fins du présent accord, tous les autres termes et expressions utilisés dans ledit accord qui sont également employés dans le traité, le règlement d'exécution ou les instructions administratives ont le même sens que dans le traité, le règlement d'exécution et les instructions administratives.

Article 2

Obligations fondamentales

1) L'Administration procède à la recherche internationale et à l'examen préliminaire international conformément aux dispositions du traité, du règlement d'exécution, des instructions administratives et du présent accord et assume toutes autres fonctions confiées aux administrations chargées de la recherche internationale et aux administrations chargées de l'examen préliminaire international en vertu de ces dispositions.

2) Pour procéder à la recherche internationale et à l'examen préliminaire international, l'Administration applique et observe toutes les règles communes à la recherche internationale et à l'examen préliminaire international et se conforme notamment aux Directives concernant la recherche internationale et l'examen préliminaire international selon le PCT.

3) L'Administration assure le fonctionnement d'un système de gestion de la qualité conformément aux exigences prévues dans les Directives concernant la recherche internationale et l'examen préliminaire international selon le PCT.

4) L'Administration et le Bureau international, eu égard à leurs tâches respectives telles que prévues par le traité, le règlement d'exécution, les instructions administratives et le présent accord, se prêtent mutuellement assistance, dans la mesure qu'ils jugent l'un et l'autre appropriée, pour l'exécution desdites tâches.

Article 3

Compétence de l'Administration

1) L'Administration agit en qualité d'administration chargée de la recherche internationale à l'égard de toute demande internationale déposée auprès de l'office récepteur de tout État contractant, ou agissant pour tout État contractant, indiqué à l'annexe A du présent accord, à condition que l'office récepteur l'ait désignée à cette fin, que la demande, ou une traduction de celle-ci remise aux fins de la recherche internationale, soit dans la langue ou dans l'une des langues indiquées à l'annexe A du présent accord et, le cas échéant, que l'Administration ait été choisie par le déposant.

2) L'Administration agit en qualité d'administration chargée de l'examen préliminaire international à l'égard de toute demande internationale déposée auprès de l'office récepteur de tout État contractant, ou agissant pour tout État contractant, indiqué à l'annexe A du présent accord, à condition que l'office récepteur l'ait désignée à cette fin, que la demande, ou une traduction de celle-ci remise aux fins de l'examen préliminaire international, soit dans la langue ou dans l'une des langues indiquées à l'annexe A du présent accord et, le cas échéant, que l'Administration ait été choisie par le déposant et que toute autre condition précisée dans l'annexe A du présent accord au sujet d'une telle demande soit remplie.

3) Lorsqu'une demande internationale est déposée auprès du Bureau international agissant en tant qu'office récepteur en vertu de la règle 19.1.a)iii), les alinéas 1) et 2) s'appliquent comme si la demande avait été déposée auprès d'un office récepteur compétent en vertu de la règle 19.1.a)i) ou ii), b) ou c) ou de la règle 19.2.i).

Article 4
Objets pour lesquels la recherche et l'examen ne sont pas obligatoires

En vertu, respectivement, de l'article 17.2)a)i) et de l'article 34.4)a)i), l'Administration n'est pas tenue d'effectuer la recherche internationale ou l'examen préliminaire international dans la mesure où elle considère que la demande internationale concerne un objet visé à la règle 39.1 ou à la règle 67.1, selon le cas, à l'exception des objets indiqués à l'annexe B du présent accord.

Article 5
Taxes et droits

1) Un barème de toutes les taxes requises par l'Administration, ainsi que de tous les autres droits que l'Administration peut percevoir en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et d'administration chargée de l'examen préliminaire international, figure à l'annexe C du présent accord.

2) Sous réserve des conditions et limites indiquées à l'annexe C du présent accord, l'Administration

- i) rembourse tout ou partie de la taxe de recherche acquittée, ou supprime ou réduit la taxe de recherche, lorsque le rapport de recherche internationale peut se baser entièrement ou partiellement sur les résultats d'une recherche antérieure (règles 16.3 et 41.1);
- ii) rembourse la taxe de recherche lorsque la demande internationale est retirée ou considérée comme retirée avant le début de la recherche internationale.

3) L'Administration rembourse, aux conditions et dans les limites indiquées à l'annexe C du présent accord, tout ou partie de la taxe d'examen préliminaire acquittée lorsque la demande d'examen préliminaire international est considérée comme n'ayant pas été présentée (règle 58.3), ou bien lorsque la demande d'examen préliminaire international ou la demande internationale est retirée par le déposant avant le début de l'examen préliminaire international.

Article 6
Classification

Aux fins des règles 43.3.a) et 70.5.b), l'Administration utilise uniquement la Classification internationale des brevets.

Article 7
Langues utilisées par l'Administration pour la correspondance

L'Administration utilise, aux fins de la correspondance (y compris les formulaires), à l'exclusion de la correspondance échangée avec le Bureau international, la langue ou l'une des langues indiquées à l'annexe D, compte tenu de la langue ou des langues indiquées à l'annexe A et de la langue ou des langues dont l'usage est autorisé par l'Administration conformément à la règle 92.2.b).

Article 8
Recherche de type international

L'Administration effectue des recherches de type international dans les limites qu'elle fixe.

Article 9
Entrée en vigueur

Le présent accord entre en vigueur un mois après la date à laquelle l'Administration a informé le Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle qu'elle est prête à assumer ses fonctions en tant qu'administration chargée de la recherche internationale et administration chargée de l'examen préliminaire international.

Article 10
Durée et renouvellement

Le présent accord restera en vigueur jusqu'au 31 décembre 2017. En juillet 2016 au plus tard, les parties au présent accord entameront des négociations en vue de le renouveler.

Article 11
Modification

1) Sans préjudice des alinéas 2) et 3), les parties peuvent convenir de modifications à apporter au présent accord, sous réserve de leur approbation par l'Assemblée de l'Union internationale de coopération en matière de brevets; ces modifications prennent effet à la date convenue entre les parties.

2) Sans préjudice de l'alinéa 3), le Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle et l'Administration peuvent convenir de modifications à apporter aux annexes du présent accord; ces modifications prennent effet à la date convenue entre eux.

3) L'Administration peut, par notification adressée au Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle,

- i) compléter les indications relatives aux États et aux langues figurant à l'annexe A du présent accord;
- ii) modifier le barème de taxes et de droits figurant à l'annexe C du présent accord;
- iii) modifier les indications relatives aux langues utilisées pour la correspondance figurant à l'annexe D du présent accord.

4) Toute modification notifiée conformément à l'alinéa 3) prend effet à la date indiquée dans la notification; toutefois, les augmentations de taxes ou autres droits indiqués à l'annexe C prennent effet au minimum un mois après la date de réception de la notification par le Bureau international.

Article 12
Extinction

- 1) Le présent accord prend fin avant le 31 décembre 2017
 - i) si le Gouvernement indien notifie par écrit au Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle son intention de mettre fin au présent accord; ou
 - ii) si le Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle notifie par écrit au Gouvernement indien son intention de mettre fin au présent accord.

2) L'extinction du présent accord conformément à l'alinéa 1) prend effet un an après réception de la notification par l'autre partie, sauf si un délai plus long est précisé dans la notification ou si les deux parties conviennent d'un délai plus court.

En foi de quoi les soussignés ont apposé leur signature au bas du présent accord.

Fait à [ville], le [date], en deux exemplaires originaux en langue anglaise.

Pour le Gouvernement indien :

Pour le Bureau international :

[signature]

[signature]

Annexe A
États et langues

Conformément à l'article 3 de l'accord, l'Administration spécifie

- i) l'État suivant pour lequel elle agira :
Inde;
- ii) la langue suivante qu'elle acceptera :
anglais.

Annexe B
Objets non exclus de la recherche ou de l'examen

Les objets visés à la règle 39.1 ou 67.1 qui, conformément à l'article 4 de l'accord, ne sont pas exclus de la recherche ou de l'examen sont les suivants :

tout objet qui est soumis à la recherche ou à l'examen conformément aux dispositions de la législation indienne sur les brevets administrée par l'Office indien des brevets.

Annexe C
Taxes et droits

Partie I. Barème de taxes et de droits

Type de taxe ou de droit	Montant (Roupiés indiennes)
Taxe de recherche (règle 16.1.a))	[...]
Taxe additionnelle (règle 40.2.a)) :	
– lorsque le rapport de recherche internationale a été établi par l'Administration	[...]
– dans les autres cas	[...]
Taxe d'examen préliminaire (règle 58.1.b))	[...]
Taxe additionnelle (règle 68.3.a))	[...]
Taxe pour la délivrance de copies (règles 44.3.b), 71.2.b et 94.2)	[...]

Partie II. Conditions et limites des remboursements ou des réductions de taxes

1) Toute somme payée par erreur, sans raison ou en excédent par rapport au montant dû au titre des taxes indiquées dans la partie I est remboursée.

2) Lorsque la demande internationale est retirée ou considérée comme retirée en vertu de l'article 14.1), 3) ou 4) avant le début de la recherche internationale, le montant de la taxe de recherche qui a été acquitté est intégralement remboursé.

3) Lorsque l'Administration peut utiliser une recherche internationale antérieure effectuée par elle-même, la taxe de recherche payée est remboursée à 25% ou 50%, selon la mesure dans laquelle l'Administration peut utiliser cette recherche antérieure.

4) Dans les cas prévus à la règle 58.3, le montant de la taxe d'examen préliminaire qui a été acquitté est intégralement remboursé.

5) Lorsque la demande internationale ou la demande d'examen préliminaire international est retirée avant le début de l'examen préliminaire international, le montant de la taxe d'examen préliminaire qui a été acquitté est intégralement remboursé.

Annexe D
Langues utilisées pour la correspondance

Conformément à l'article 7 de l'accord, l'Administration spécifie la langue suivante :
anglais.

ACCORD
ENTRE L'OFFICE DES BREVETS DU JAPON
ET LE BUREAU INTERNATIONAL DE L'ORGANISATION MONDIALE
DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

concernant les fonctions de l'Office des brevets du Japon
en qualité d'administration chargée de la recherche internationale
et d'administration chargée de l'examen préliminaire international
au titre du Traité de coopération en matière de brevets

Préambule

L'Office des brevets du Japon et le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle,

Considérant que l'Assemblée du PCT, après avoir entendu l'avis du Comité de coopération technique du PCT, a nommé l'Office des brevets du Japon en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international au titre du Traité de coopération en matière de brevets, et approuvé le présent accord conformément aux articles 16.3) et 32.3),

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier
Termes et expressions

- 1) Aux fins du présent accord, on entend par
 - a) "traité" le Traité de coopération en matière de brevets;
 - b) "règlement d'exécution" le règlement d'exécution du traité;
 - c) "instructions administratives" les instructions administratives du traité;
 - d) "article" un article du traité (sauf quand il est fait expressément référence à un article du présent accord);
 - e) "règle" une règle du règlement d'exécution;
 - f) "État contractant" un État partie au traité;
 - g) "Administration" l'Office des brevets du Japon;
 - h) "Bureau international" le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle.

2) Aux fins du présent accord, tous les autres termes et expressions utilisés dans ledit accord qui sont également employés dans le traité, le règlement d'exécution ou les instructions administratives ont le même sens que dans le traité, le règlement d'exécution et les instructions administratives.

Article 2 **Obligations fondamentales**

1) L'Administration procède à la recherche internationale et à l'examen préliminaire international conformément aux dispositions du traité, du règlement d'exécution, des instructions administratives et du présent accord et assume toutes autres fonctions confiées aux administrations chargées de la recherche internationale et aux administrations chargées de l'examen préliminaire international en vertu de ces dispositions.

2) Pour procéder à la recherche internationale et à l'examen préliminaire international, l'Administration applique et observe toutes les règles communes à la recherche internationale et à l'examen préliminaire international et se conforme notamment aux Directives concernant la recherche internationale et l'examen préliminaire international selon le PCT.

3) L'Administration assure le fonctionnement d'un système de gestion de la qualité conformément aux exigences prévues dans les Directives concernant la recherche internationale et l'examen préliminaire international selon le PCT.

4) L'Administration et le Bureau international, eu égard à leurs tâches respectives telles que prévues par le traité, le règlement d'exécution, les instructions administratives et le présent accord, se prêtent mutuellement assistance, dans la mesure qu'ils jugent l'un et l'autre appropriée, pour l'exécution desdites tâches.

Article 3 **Compétence de l'Administration**

1) L'Administration agit en qualité d'administration chargée de la recherche internationale à l'égard de toute demande internationale déposée auprès de l'office récepteur de tout État contractant, ou agissant pour tout État contractant, indiqué à l'annexe A du présent accord, à condition que l'office récepteur l'ait désignée à cette fin, que la demande, ou une traduction de celle-ci remise aux fins de la recherche internationale, soit dans la langue ou dans l'une des langues indiquées à l'annexe A du présent accord et, le cas échéant, que l'Administration ait été choisie par le déposant.

2) L'Administration agit en qualité d'administration chargée de l'examen préliminaire international à l'égard de toute demande internationale déposée auprès de l'office récepteur de tout État contractant, ou agissant pour tout État contractant, indiqué à l'annexe A du présent accord, à condition que l'office récepteur l'ait désignée à cette fin, que la demande, ou une traduction de celle-ci remise aux fins de l'examen préliminaire international, soit dans la langue ou dans l'une des langues indiquées à l'annexe A du présent accord et, le cas échéant, que l'Administration ait été choisie par le déposant et que toute autre condition précisée dans l'annexe A du présent accord au sujet d'une telle demande soit remplie.

3) Lorsqu'une demande internationale est déposée auprès du Bureau international agissant en tant qu'office récepteur en vertu de la règle 19.1.a)iii), les alinéas 1) et 2) s'appliquent comme si la demande avait été déposée auprès d'un office récepteur compétent en vertu de la règle 19.1.a)i) ou ii), b) ou c) ou de la règle 19.2.i).

Article 4
Objets pour lesquels la recherche et l'examen ne sont pas obligatoires

En vertu, respectivement, de l'article 17.2)a)i) et de l'article 34.4)a)i), l'Administration n'est pas tenue d'effectuer la recherche internationale ou l'examen préliminaire international dans la mesure où elle considère que la demande internationale concerne un objet visé à la règle 39.1 ou à la règle 67.1, selon le cas, à l'exception des objets indiqués à l'annexe B du présent accord.

Article 5
Taxes et droits

1) Un barème de toutes les taxes requises par l'Administration, ainsi que de tous les autres droits que l'Administration peut percevoir en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et d'administration chargée de l'examen préliminaire international, figure à l'annexe C du présent accord.

2) Sous réserve des conditions et limites indiquées à l'annexe C du présent accord, l'Administration

- i) rembourse tout ou partie de la taxe de recherche acquittée, ou supprime ou réduit la taxe de recherche, lorsque le rapport de recherche internationale peut se baser entièrement ou partiellement sur les résultats d'une recherche effectuée antérieurement (règles 16.3 et 41.1);
- ii) rembourse la taxe de recherche lorsque la demande internationale est retirée ou considérée comme retirée avant le début de la recherche internationale.

3) L'Administration rembourse, aux conditions et dans les limites indiquées à l'annexe C du présent accord, tout ou partie de la taxe d'examen préliminaire acquittée lorsque la demande d'examen préliminaire international est considérée comme n'ayant pas été présentée (règle 58.3), ou bien lorsque la demande d'examen préliminaire international ou la demande internationale est retirée par le déposant avant le début de l'examen préliminaire international.

Article 6
Classification

Aux fins des règles 43.3.a) et 70.5.b), l'Administration utilise uniquement la Classification internationale des brevets.

Article 7
Langues utilisées par l'Administration pour la correspondance

L'Administration utilise, aux fins de la correspondance (y compris les formulaires), à l'exclusion de la correspondance échangée avec le Bureau international, la langue ou l'une des langues indiquées à l'annexe D, compte tenu de la langue ou des langues indiquées à l'annexe A et de la langue ou des langues dont l'usage est autorisé par l'Administration conformément à la règle 92.2.b).

Article 8
Recherche de type international

L'Administration effectue des recherches de type international dans les limites qu'elle fixe.

Article 9
Entrée en vigueur

Le présent accord entre en vigueur le 1^{er} janvier 2008.

Article 10
Durée et renouvellement

Le présent accord restera en vigueur jusqu'au 31 décembre 2017. En juillet 2016 au plus tard, les parties au présent accord entameront des négociations en vue de le renouveler.

Article 11
Modification

1) Sans préjudice des alinéas 2) et 3), les parties peuvent convenir de modifications à apporter au présent accord, sous réserve de leur approbation par l'Assemblée de l'Union internationale de coopération en matière de brevets; ces modifications prennent effet à la date convenue entre les parties.

2) Sans préjudice de l'alinéa 3), le Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle et l'Administration peuvent convenir de modifications à apporter aux annexes du présent accord; ces modifications prennent effet à la date convenue entre eux.

3) L'Administration peut, par notification adressée au Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle,

- i) compléter les indications relatives aux États et aux langues figurant à l'annexe A du présent accord;
- ii) modifier le barème de taxes et de droits figurant à l'annexe C du présent accord;
- iii) modifier les indications relatives aux langues utilisées pour la correspondance figurant à l'annexe D du présent accord.

4) Toute modification notifiée conformément à l'alinéa 3) prend effet à la date indiquée dans la notification; toutefois, les augmentations de taxes ou autres droits indiqués à l'annexe C prennent effet au minimum un mois après la date de réception de la notification par le Bureau international.

Article 12
Extinction

- 1) Le présent accord prend fin avant le 31 décembre 2017
 - i) si l'Office des brevets du Japon notifie par écrit au Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle son intention de mettre fin au présent accord; ou
 - ii) si le Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle notifie par écrit à l'Office des brevets du Japon son intention de mettre fin au présent accord.

2) L'extinction du présent accord conformément à l'alinéa 1) prend effet un an après réception de la notification par l'autre partie, sauf si un délai plus long est précisé dans la notification ou si les deux parties conviennent d'un délai plus court.

En foi de quoi les soussignés ont apposé leur signature au bas du présent accord.

Fait à [ville], le [date], en deux exemplaires originaux en langues anglaise et japonaise, chaque texte faisant également foi.

Pour l'Office des brevets du Japon :

Pour le Bureau international :

[signature]

[signature]

Annexe A
États et langues

Conformément à l'article 3 de l'accord, l'Administration spécifique

- i) les États suivants pour lesquels elle agira en ce qui concerne l'article 3.1) :
Japon, Philippines, République de Corée;
- ii) les États suivants pour lesquels elle agira en ce qui concerne l'article 3.2) :
lorsque l'Administration a préparé le rapport de recherche internationale,
Japon, Philippines, République de Corée;
- iii) les langues suivantes qu'elle acceptera :
 - a) pour les demandes internationales déposées auprès de l'office récepteur du Japon ou agissant pour le Japon :
japonais, anglais;
 - b) pour les demandes internationales déposées auprès de l'office récepteur des Philippines ou agissant pour les Philippines :
anglais;

- c) pour les demandes internationales déposées auprès de l'office récepteur de la République de Corée ou agissant pour la République de Corée : japonais.

Annexe B
Objets non exclus de la recherche ou de l'examen

Les objets visés à la règle 39.1 ou 67.1 qui, conformément à l'article 4 de l'accord, ne sont pas exclus de la recherche ou de l'examen sont les suivants :

les objets pour lesquels les demandes nationales japonaises sont soumises à la recherche ou à l'examen.

Annexe C
Taxes et droits

Partie I. Barème de taxes et de droits

Type de taxe ou de droit	Montant (Yen japonais)
Taxe de recherche (règle 16.1.a))	97.000
Taxe additionnelle (règle 40.2.a))	78.000
Taxe d'examen préliminaire (règle 58.1.b))	36.000
Taxe additionnelle (règle 68.3.a))	21.000
Taxe pour la délivrance de copies (règles 44.3.b), 71.2.b) et 94.2), par document	1.400

Partie II. Conditions et limites des remboursements ou des réductions de taxes

1) Toute somme payée par erreur, sans raison ou en excédent par rapport au montant dû au titre des taxes indiquées dans la partie I est remboursée.

2) Lorsque l'Administration peut utiliser pour une partie substantielle une recherche antérieure, un montant de 41.000 yen japonais est remboursé sur requête.

3) Dans les cas prévus à la règle 58.3, le montant de la taxe d'examen préliminaire qui a été acquitté est intégralement remboursé.

4) Aussi longtemps que le remboursement de la taxe de recherche (dans le cas où la demande internationale est retirée ou considérée comme retirée en vertu de l'article 14.1), 3) ou 4) avant le début de la recherche internationale) et que le remboursement de la taxe d'examen préliminaire (dans le cas où la demande internationale ou la demande d'examen préliminaire international est retirée avant le début de l'examen préliminaire international) restent incompatibles avec la législation nationale de l'Administration, celle-ci peut ne pas rembourser ces taxes.

Annexe D
Langues utilisées pour la correspondance

Conformément à l'article 7 de l'accord, l'Administration spécifie les langues suivantes :
japonais, anglais.

ACCORD
ENTRE L'OFFICE CORÉEN DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE
ET LE BUREAU INTERNATIONAL DE L'ORGANISATION MONDIALE
DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

concernant les fonctions de l'Office coréen de la propriété intellectuelle
en qualité d'administration chargée de la recherche internationale
et d'administration chargée de l'examen préliminaire international
au titre du Traité de coopération en matière de brevets

Préambule

L'Office coréen de la propriété intellectuelle et le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle,

Considérant que l'Assemblée du PCT, après avoir entendu l'avis du Comité de coopération technique du PCT, a nommé l'Office coréen de la propriété intellectuelle en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international au titre du Traité de coopération en matière de brevets, et approuvé le présent accord conformément aux articles 16.3) et 32.3),

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier
Termes et expressions

- 1) Aux fins du présent accord, on entend par
 - a) "traité" le Traité de coopération en matière de brevets;
 - b) "règlement d'exécution" le règlement d'exécution du traité;
 - c) "instructions administratives" les instructions administratives du traité;
 - d) "article" un article du traité (sauf quand il est fait expressément référence à un article du présent accord);
 - e) "règle" une règle du règlement d'exécution;
 - f) "État contractant" un État partie au traité;
 - g) "Administration" l'Office coréen de la propriété intellectuelle;
 - h) "Bureau international" le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle.

2) Aux fins du présent accord, tous les autres termes et expressions utilisés dans ledit accord qui sont également employés dans le traité, le règlement d'exécution ou les instructions administratives ont le même sens que dans le traité, le règlement d'exécution et les instructions administratives.

Article 2 **Obligations fondamentales**

1) L'Administration procède à la recherche internationale et à l'examen préliminaire international conformément aux dispositions du traité, du règlement d'exécution, des instructions administratives et du présent accord et assume toutes autres fonctions confiées aux administrations chargées de la recherche internationale et aux administrations chargées de l'examen préliminaire international en vertu de ces dispositions.

2) Pour procéder à la recherche internationale et à l'examen préliminaire international, l'Administration applique et observe toutes les règles communes à la recherche internationale et à l'examen préliminaire international et se conforme notamment aux Directives concernant la recherche internationale et l'examen préliminaire international selon le PCT.

3) L'Administration assure le fonctionnement d'un système de gestion de la qualité conformément aux exigences prévues dans les Directives concernant la recherche internationale et l'examen préliminaire international selon le PCT.

4) L'Administration et le Bureau international, eu égard à leurs tâches respectives telles que prévues par le traité, le règlement d'exécution, les instructions administratives et le présent accord, se prêtent mutuellement assistance, dans la mesure qu'ils jugent l'un et l'autre appropriée, pour l'exécution desdites tâches.

Article 3 **Compétence de l'Administration**

1) L'Administration agit en qualité d'administration chargée de la recherche internationale à l'égard de toute demande internationale déposée auprès de l'office récepteur de tout État contractant, ou agissant pour tout État contractant, indiqué à l'annexe A du présent accord, à condition que l'office récepteur l'ait désignée à cette fin, que la demande, ou une traduction de celle-ci remise aux fins de la recherche internationale, soit dans la langue ou dans l'une des langues indiquées à l'annexe A du présent accord et, le cas échéant, que l'Administration ait été choisie par le déposant.

2) L'Administration agit en qualité d'administration chargée de l'examen préliminaire international à l'égard de toute demande internationale déposée auprès de l'office récepteur de tout État contractant, ou agissant pour tout État contractant, indiqué à l'annexe A du présent accord, à condition que l'office récepteur l'ait désignée à cette fin, que la demande, ou une traduction de celle-ci remise aux fins de l'examen préliminaire international, soit dans la langue ou dans l'une des langues indiquées à l'annexe A du présent accord et, le cas échéant, que l'Administration ait été choisie par le déposant.

3) Lorsqu'une demande internationale est déposée auprès du Bureau international agissant en tant qu'office récepteur en vertu de la règle 19.1.a)iii), les alinéas 1) et 2) s'appliquent comme si la demande avait été déposée auprès d'un office récepteur compétent en vertu de la règle 19.1.a)i) ou ii), b) ou c) ou de la règle 19.2.i).

Article 4
Objets pour lesquels la recherche et l'examen ne sont pas obligatoires

En vertu, respectivement, de l'article 17.2)a)i) et de l'article 34.4)a)i), l'Administration n'est pas tenue d'effectuer la recherche internationale ou l'examen préliminaire international dans la mesure où elle considère que la demande internationale concerne un objet visé à la règle 39.1 ou à la règle 67.1, selon le cas, à l'exception des objets indiqués à l'annexe B du présent accord.

Article 5
Taxes et droits

1) Un barème de toutes les taxes requises par l'Administration, ainsi que de tous les autres droits que l'Administration peut percevoir en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et d'administration chargée de l'examen préliminaire international, figure à l'annexe C du présent accord.

2) Sous réserve des conditions et limites indiquées à l'annexe C du présent accord, l'Administration

- i) rembourse tout ou partie de la taxe de recherche acquittée, ou supprime ou réduit la taxe de recherche, lorsque le rapport de recherche internationale peut se baser entièrement ou partiellement sur les résultats d'une recherche effectuée antérieurement (règles 16.3 et 41.1);
- ii) rembourse la taxe de recherche lorsque la demande internationale est retirée ou considérée comme retirée avant le début de la recherche internationale.

3) L'Administration rembourse, aux conditions et dans les limites indiquées à l'annexe C du présent accord, tout ou partie de la taxe d'examen préliminaire acquittée lorsque la demande d'examen préliminaire international est considérée comme n'ayant pas été présentée (règle 58.3), ou bien lorsque la demande d'examen préliminaire international ou la demande internationale est retirée par le déposant avant le début de l'examen préliminaire international.

Article 6
Classification

Aux fins des règles 43.3.a) et 70.5.b), l'Administration utilise uniquement la Classification internationale des brevets.

Article 7
Langues utilisées par l'Administration pour la correspondance

L'Administration utilise, aux fins de la correspondance (y compris les formulaires), à l'exclusion de la correspondance échangée avec le Bureau international, la langue ou l'une des langues indiquées à l'annexe D, compte tenu de la langue ou des langues indiquées à l'annexe A et de la langue ou des langues dont l'usage est autorisé par l'Administration conformément à la règle 92.2.b).

Article 8
Recherche de type international

L'Administration effectue des recherches de type international dans les limites qu'elle fixe.

Article 9
Entrée en vigueur

Le présent accord entre en vigueur le 1^{er} janvier 2008.

Article 10
Durée et renouvellement

Le présent accord restera en vigueur jusqu'au 31 décembre 2017. En juillet 2016 au plus tard, les parties au présent accord entameront des négociations en vue de le renouveler.

Article 11
Modification

1) Sans préjudice des alinéas 2) et 3), les parties peuvent convenir de modifications à apporter au présent accord, sous réserve de leur approbation par l'Assemblée de l'Union internationale de coopération en matière de brevets; ces modifications prennent effet à la date convenue entre les parties.

2) Sans préjudice de l'alinéa 3), le Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle et l'Administration peuvent convenir de modifications à apporter aux annexes du présent accord; ces modifications prennent effet à la date convenue entre eux.

3) L'Administration peut, par notification adressée au Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle,

- i) compléter les indications relatives aux États et aux langues figurant à l'annexe A du présent accord;
- ii) modifier le barème de taxes et de droits figurant à l'annexe C du présent accord;
- iii) modifier les indications relatives aux langues utilisées pour la correspondance figurant à l'annexe D du présent accord.

4) Toute modification notifiée conformément à l'alinéa 3) prend effet à la date indiquée dans la notification; toutefois, les augmentations de taxes ou autres droits indiqués à l'annexe C prennent effet au minimum un mois après la date de réception de la notification par le Bureau international.

Article 12
Extinction

- 1) Le présent accord prend fin avant le 31 décembre 2017
 - i) si l'Office coréen de la propriété intellectuelle notifie par écrit au Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle son intention de mettre fin au présent accord; ou
 - ii) si le Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle notifie par écrit à l'Office coréen de la propriété intellectuelle son intention de mettre fin au présent accord.

2) L'extinction du présent accord conformément à l'alinéa 1) prend effet un an après réception de la notification par l'autre partie, sauf si un délai plus long est précisé dans la notification ou si les deux parties conviennent d'un délai plus court.

En foi de quoi les soussignés ont apposé leur signature au bas du présent accord.

Fait à [ville], le [date], en deux exemplaires originaux en langues anglaise et coréenne, chaque texte faisant également foi.

Pour l'Office coréen de la propriété
intellectuelle :

Pour le Bureau international :

[signature]

[signature]

Annexe A
États et langues

Conformément à l'article 3 de l'accord, l'Administration spécifie

- i) les États suivants pour lesquels elle agira :
République de Corée;
États-Unis d'Amérique, Indonésie, Malaisie, Mongolie, Nouvelle-Zélande,
Philippines, Singapour, Viet Nam; et
tout pays que l'Administration précisera;
- ii) les langues suivantes qu'elle acceptera :
coréen, anglais.

Annexe B
Objets non exclus de la recherche ou de l'examen

Les objets visés à la règle 39.1 ou 67.1 qui, conformément à l'article 4 de l'accord, ne sont pas exclus de la recherche ou de l'examen sont les suivants :

les objets pour lesquels les demandes nationales coréennes sont soumises à la recherche ou à l'examen.

Annexe C
Taxes et droits

Partie I. Barème de taxes et de droits

Type de taxe ou de droit	Montant (Won coréens)
Taxe de recherche (règle 16.1.a))	225.000
Taxe additionnelle (règle 40.2.a))	225.000
Taxe d'examen préliminaire (règle 58.1.b))	225.000
Taxe pour paiement tardif de l'examen préliminaire [montant indiqué à la règle 58bis]	
Taxe additionnelle (règle 68.3.a))	225.000
Taxe de réserve (règles 40.2.e) et 68.3.e))	11.000
Taxe pour remise tardive (règle 13ter.1.c) et 13ter.2)	112.500
Taxe pour la délivrance de copies (règles 44.3.b), 71.2.b) et 94.2), par page	100

Partie II. Conditions et limites des remboursements ou des réductions de taxes

1) Toute somme payée par erreur, sans raison ou en excédent par rapport au montant dû au titre des taxes indiquées dans la partie I est remboursée.

2) Lorsque la demande internationale est retirée ou considérée comme retirée en vertu de l'article 14.1), 3) ou 4) avant le début de la recherche internationale, le montant de la taxe de recherche qui a été acquitté est intégralement remboursé.

3) Lorsque l'Administration peut utiliser une recherche antérieure, la taxe de recherche payée est remboursée à 75% sur demande du déposant.

4) Dans les cas prévus à la règle 58.3, le montant de la taxe d'examen préliminaire qui a été acquitté est intégralement remboursé.

5) Lorsque la demande internationale ou la demande d'examen préliminaire international est retirée avant le début de l'examen préliminaire international, le montant de la taxe d'examen préliminaire qui a été acquitté est intégralement remboursé.

Annexe D
Langues utilisées pour la correspondance

Conformément à l'article 7 de l'accord, l'Administration spécifie les langues suivantes :
coréen, anglais.

ACCORD
ENTRE LE SERVICE FÉDÉRAL RUSSE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE,
DES BREVETS ET DES MARQUES
ET LE BUREAU INTERNATIONAL DE L'ORGANISATION MONDIALE
DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

concernant les fonctions du Service fédéral russe de la propriété intellectuelle,
des brevets et des marques
en qualité d'administration chargée de la recherche internationale
et d'administration chargée de l'examen préliminaire international
au titre du Traité de coopération en matière de brevets

Préambule

Le Service fédéral russe de la propriété intellectuelle, des brevets et des marques et le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle,

Considérant que l'Assemblée du PCT, après avoir entendu l'avis du Comité de coopération technique du PCT, a nommé le Service fédéral russe de la propriété intellectuelle, des brevets et des marques en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international au titre du Traité de coopération en matière de brevets, et approuvé le présent accord conformément aux articles 16.3) et 32.3),

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier
Termes et expressions

- 1) Aux fins du présent accord, on entend par
 - a) "traité" le Traité de coopération en matière de brevets;
 - b) "règlement d'exécution" le règlement d'exécution du traité;
 - c) "instructions administratives" les instructions administratives du traité;
 - d) "article" un article du traité (sauf quand il est fait expressément référence à un article du présent accord);
 - e) "règle" une règle du règlement d'exécution;
 - f) "État contractant" un État partie au traité;
 - g) "Administration" le Service fédéral russe de la propriété intellectuelle, des brevets et des marques;
 - h) "Bureau international" le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle.

- 2) Aux fins du présent accord, tous les autres termes et expressions utilisés dans ledit accord qui sont également employés dans le traité, le règlement d'exécution ou les instructions administratives ont le même sens que dans le traité, le règlement d'exécution et les instructions administratives.

Article 2

Obligations fondamentales

1) L'Administration procède à la recherche internationale et à l'examen préliminaire international conformément aux dispositions du traité, du règlement d'exécution, des instructions administratives et du présent accord et assume toutes autres fonctions confiées aux administrations chargées de la recherche internationale et aux administrations chargées de l'examen préliminaire international en vertu de ces dispositions.

2) Pour procéder à la recherche internationale et à l'examen préliminaire international, l'Administration applique et observe toutes les règles communes à la recherche internationale et à l'examen préliminaire international et se conforme notamment aux Directives concernant la recherche internationale et l'examen préliminaire international selon le PCT.

3) L'Administration assure le fonctionnement d'un système de gestion de la qualité conformément aux exigences prévues dans les Directives concernant la recherche internationale et l'examen préliminaire international selon le PCT.

4) L'Administration et le Bureau international, eu égard à leurs tâches respectives telles que prévues par le traité, le règlement d'exécution, les instructions administratives et le présent accord, se prêtent mutuellement assistance, dans la mesure qu'ils jugent l'un et l'autre appropriée, pour l'exécution desdites tâches.

Article 3

Compétence de l'Administration

1) L'Administration agit en qualité d'administration chargée de la recherche internationale à l'égard de toute demande internationale déposée auprès de l'office récepteur de tout État contractant, ou agissant pour tout État contractant, à condition que l'office récepteur l'ait désignée à cette fin, que la demande, ou une traduction de celle-ci remise aux fins de la recherche internationale, soit dans la langue ou dans l'une des langues indiquées à l'annexe A du présent accord et, le cas échéant, que l'Administration ait été choisie par le déposant.

2) L'Administration agit en qualité d'administration chargée de l'examen préliminaire international à l'égard de toute demande internationale déposée auprès de l'office récepteur de tout État contractant, ou agissant pour tout État contractant, à condition que l'office récepteur l'ait désignée à cette fin, que la demande, ou une traduction de celle-ci remise aux fins de l'examen préliminaire international, soit dans la langue ou dans l'une des langues indiquées à l'annexe A du présent accord et, le cas échéant, que l'Administration ait été choisie par le déposant.

3) Lorsqu'une demande internationale est déposée auprès du Bureau international agissant en tant qu'office récepteur en vertu de la règle 19.1.a)iii), les alinéas 1) et 2) s'appliquent comme si la demande avait été déposée auprès d'un office récepteur compétent en vertu de la règle 19.1.a)i) ou ii), b) ou c) ou de la règle 19.2.i).

Article 4
Objets pour lesquels la recherche et l'examen ne sont pas obligatoires

En vertu, respectivement, de l'article 17.2)a)i) et de l'article 34.4)a)i), l'Administration n'est pas tenue d'effectuer la recherche internationale ou l'examen préliminaire international dans la mesure où elle considère que la demande internationale concerne un objet visé à la règle 39.1 ou à la règle 67.1, selon le cas, à l'exception des objets indiqués à l'annexe B du présent accord.

Article 5
Taxes et droits

1) Un barème de toutes les taxes requises par l'Administration, ainsi que de tous les autres droits que l'Administration peut percevoir en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et d'administration chargée de l'examen préliminaire international, figure à l'annexe C du présent accord.

2) Sous réserve des conditions et limites indiquées à l'annexe C du présent accord, l'Administration

- i) rembourse tout ou partie de la taxe de recherche acquittée, ou supprime ou réduit la taxe de recherche, lorsque le rapport de recherche internationale peut se baser entièrement ou partiellement sur les résultats d'une recherche effectuée antérieurement (règles 16.3 et 41.1);
- ii) rembourse la taxe de recherche lorsque la demande internationale est retirée ou considérée comme retirée avant le début de la recherche internationale.

3) L'Administration rembourse, aux conditions et dans les limites indiquées à l'annexe C du présent accord, tout ou partie de la taxe d'examen préliminaire acquittée lorsque la demande d'examen préliminaire international est considérée comme n'ayant pas été présentée (règle 58.3), ou bien lorsque la demande d'examen préliminaire international ou la demande internationale est retirée par le déposant avant le début de l'examen préliminaire international.

Article 6
Classification

Aux fins des règles 43.3.a) et 70.5.b), l'Administration utilise uniquement la Classification internationale des brevets.

Article 7
Langues utilisées par l'Administration pour la correspondance

L'Administration utilise, aux fins de la correspondance (y compris les formulaires), à l'exclusion de la correspondance échangée avec le Bureau international, la langue ou l'une des langues indiquées à l'annexe D, compte tenu de la langue ou des langues indiquées à l'annexe A et de la langue ou des langues dont l'usage est autorisé par l'Administration conformément à la règle 92.2.b).

Article 8
Recherche de type international

L'Administration effectue des recherches de type international dans les limites qu'elle fixe.

Article 9
Entrée en vigueur

Le présent accord entre en vigueur le 1^{er} janvier 2008.

Article 10
Durée et renouvellement

Le présent accord restera en vigueur jusqu'au 31 décembre 2017. En juillet 2016 au plus tard, les parties au présent accord entameront des négociations en vue de le renouveler.

Article 11
Modification

1) Sans préjudice des alinéas 2) et 3), les parties peuvent convenir de modifications à apporter au présent accord, sous réserve de leur approbation par l'Assemblée de l'Union internationale de coopération en matière de brevets; ces modifications prennent effet à la date convenue entre les parties.

2) Sans préjudice de l'alinéa 3), le Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle et l'Administration peuvent convenir de modifications à apporter aux annexes du présent accord; ces modifications prennent effet à la date convenue entre eux.

3) L'Administration peut, par notification adressée au Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle,

- i) compléter les indications relatives aux langues figurant à l'annexe A du présent accord;
- ii) modifier le barème de taxes et de droits figurant à l'annexe C du présent accord;
- iii) modifier les indications relatives aux langues utilisées pour la correspondance figurant à l'annexe D du présent accord.

4) Toute modification notifiée conformément à l'alinéa 3) prend effet à la date indiquée dans la notification; toutefois, les augmentations de taxes ou autres droits indiqués à l'annexe C prennent effet au minimum un mois après la date de réception de la notification par le Bureau international.

Article 12
Extinction

- 1) Le présent accord prend fin avant le 31 décembre 2017
 - i) si le Service fédéral russe de la propriété intellectuelle, des brevets et des marques notifie par écrit au Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle son intention de mettre fin au présent accord; ou
 - ii) si le Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle notifie par écrit au Service fédéral russe de la propriété intellectuelle, des brevets et des marques son intention de mettre fin au présent accord.

2) L'extinction du présent accord conformément à l'alinéa 1) prend effet un an après réception de la notification par l'autre partie, sauf si un délai plus long est précisé dans la notification ou si les deux parties conviennent d'un délai plus court.

En foi de quoi les soussignés ont apposé leur signature au bas du présent accord.

Fait à [ville], le [date], en deux exemplaires originaux en langues anglaise et russe, chaque texte faisant également foi.

Pour le Service fédéral russe de la propriété intellectuelle, des brevets et des marques : Pour le Bureau international :

[signature]

[signature]

Annexe A
Langues

Conformément à l'article 3 de l'accord, l'Administration spécifie les langues suivantes : russe, anglais.

Annexe B
Objets non exclus de la recherche ou de l'examen

Les objets visés à la règle 39.1 ou 67.1 qui, conformément à l'article 4 de l'accord, ne sont pas exclus de la recherche ou de l'examen sont les suivants :

tout objet qui est soumis à la recherche ou à l'examen selon la législation nationale sur les brevets appliquée par le Service fédéral russe de la propriété intellectuelle, des brevets et des marques.

Annexe C
Taxes et droits

Partie I. Barème de taxes et de droits

Type de taxe ou de droit	Montant (Dollars des États-Unis)
Taxe de recherche (règle 16.1.a)) ¹	500
Taxe additionnelle (règle 40.2.a)) ²	500
Taxe d'examen préliminaire (règle 58.1.b)) ² :	
– si le rapport de recherche internationale a été établi par l'Administration	200
– si le rapport de recherche internationale a été établi par une autre administration chargée de la recherche internationale	300
Taxe additionnelle (règle 68.3.a)) ² :	
– si le rapport de recherche internationale a été établi par l'Administration	200
– si le rapport de recherche internationale a été établi par une autre administration chargée de la recherche internationale	300
Taxe pour remise tardive (règle 13 ^{ter} .1.c)) ²	150
Taxe pour la délivrance de copies de documents cités (à l'exception des documents transmis au déposant avec le rapport de recherche internationale ou le rapport d'examen préliminaire international) (règles 44.3.b) et 71.2.b)) ² :	
– document de brevet, par page	0,30
– document autre qu'un document de brevet, par page	1,20
Taxe pour la délivrance de copies d'un document contenu dans le dossier de la demande internationale (règle 94.2), par page ²	3,00

Partie II. Conditions et limites des remboursements ou des réductions de taxes

1) Toute somme payée par erreur, sans raison ou en excédent par rapport au montant dû au titre des taxes indiquées dans la partie I est remboursée.

2) Lorsque la demande internationale est retirée ou considérée comme retirée en vertu de l'article 14.1), 3) ou 4) ou de la règle 90^{bis}.1.a) ou 90^{bis}.2.c) avant le début de la recherche internationale, le montant de la taxe de recherche qui a été acquitté est intégralement remboursé.

¹ Si le paiement est effectué auprès d'un office récepteur qui accepte les paiements en roubles russes, le déposant peut, au lieu d'acquitter le montant exprimé en dollars des États-Unis, acquitter le montant équivalent en roubles russes au taux de change applicable, à la date du paiement, à la Banque centrale de la Fédération de Russie.

² Au lieu d'acquitter le montant exprimé en dollars des États-Unis, le déposant peut acquitter le montant équivalent en roubles russes au taux de change applicable, à la date du paiement, à la Banque centrale de la Fédération de Russie.

3) Lorsque l'Administration peut utiliser un rapport de recherche internationale, de type international ou un autre rapport de recherche antérieur, établi par elle-même, la taxe de recherche est remboursée dans les proportions suivantes :

- i) 75% si aucune recherche complémentaire n'est nécessaire;
- ii) 50% si la recherche complémentaire est confirmée par des documents relatifs à un ou deux sous-groupes supplémentaires de la CIB;
- iii) 25% si la recherche complémentaire est confirmée par des documents relatifs à des aspects nouveaux de l'invention revendiquée.

4) Dans les cas prévus à la règle 58.3, le montant de la taxe d'examen préliminaire qui a été acquitté est intégralement remboursé.

5) Lorsque la demande internationale ou la demande d'examen préliminaire international est retirée avant le début de l'examen préliminaire international, le montant de la taxe d'examen préliminaire qui a été acquitté est intégralement remboursé.

Annexe D **Langues utilisées pour la correspondance**

Conformément à l'article 7 de l'accord, l'Administration spécifie les langues suivantes : russe ou anglais, en fonction de la langue dans laquelle la demande internationale est déposée ou traduite, ou au choix du déposant.

ACCORD
ENTRE L'OFFICE SUÉDOIS DES BREVETS ET DE L'ENREGISTREMENT
ET LE BUREAU INTERNATIONAL DE L'ORGANISATION MONDIALE
DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

concernant les fonctions de l'Office suédois des brevets et de l'enregistrement
en qualité d'administration chargée de la recherche internationale
et d'administration chargée de l'examen préliminaire international
au titre du Traité de coopération en matière de brevets

Préambule

L'Office suédois des brevets et de l'enregistrement et le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle,

Considérant que l'Assemblée du PCT, après avoir entendu l'avis du Comité de coopération technique du PCT, a nommé l'Office suédois des brevets et de l'enregistrement en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international au titre du Traité de coopération en matière de brevets, et approuvé le présent accord conformément aux articles 16.3) et 32.3),

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier
Termes et expressions

- 1) Aux fins du présent accord, on entend par
 - a) "traité" le Traité de coopération en matière de brevets;
 - b) "règlement d'exécution" le règlement d'exécution du traité;
 - c) "instructions administratives" les instructions administratives du traité;
 - d) "article" un article du traité (sauf quand il est fait expressément référence à un article du présent accord);
 - e) "règle" une règle du règlement d'exécution;
 - f) "État contractant" un État partie au traité;
 - g) "Administration" l'Office suédois des brevets et de l'enregistrement;
 - h) "Bureau international" le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle.

2) Aux fins du présent accord, tous les autres termes et expressions utilisés dans ledit accord qui sont également employés dans le traité, le règlement d'exécution ou les instructions administratives ont le même sens que dans le traité, le règlement d'exécution et les instructions administratives.

Article 2

Obligations fondamentales

1) L'Administration procède à la recherche internationale et à l'examen préliminaire international conformément aux dispositions du traité, du règlement d'exécution, des instructions administratives et du présent accord et assume toutes autres fonctions confiées aux administrations chargées de la recherche internationale et aux administrations chargées de l'examen préliminaire international en vertu de ces dispositions.

2) Pour procéder à la recherche internationale et à l'examen préliminaire international, l'Administration applique et observe toutes les règles communes à la recherche internationale et à l'examen préliminaire international et se conforme notamment aux Directives concernant la recherche internationale et l'examen préliminaire international selon le PCT.

3) L'Administration assure le fonctionnement d'un système de gestion de la qualité conformément aux exigences prévues dans les Directives concernant la recherche internationale et l'examen préliminaire international selon le PCT.

4) L'Administration et le Bureau international, eu égard à leurs tâches respectives telles que prévues par le traité, le règlement d'exécution, les instructions administratives et le présent accord, se prêtent mutuellement assistance, dans la mesure qu'ils jugent l'un et l'autre appropriée, pour l'exécution desdites tâches.

Article 3

Compétence de l'Administration

1) L'Administration agit en qualité d'administration chargée de la recherche internationale à l'égard de toute demande internationale déposée auprès de l'office récepteur de tout État contractant, ou agissant pour tout État contractant, indiqué à l'annexe A du présent accord, à condition que l'office récepteur l'ait désignée à cette fin, que la demande, ou une traduction de celle-ci remise aux fins de la recherche internationale, soit dans la langue ou dans l'une des langues indiquées à l'annexe A du présent accord et, le cas échéant, que l'Administration ait été choisie par le déposant.

2) L'Administration agit en qualité d'administration chargée de l'examen préliminaire international à l'égard de toute demande internationale déposée auprès de l'office récepteur de tout État contractant, ou agissant pour tout État contractant, indiqué à l'annexe A du présent accord, à condition que l'office récepteur l'ait désignée à cette fin, que la demande, ou une traduction de celle-ci remise aux fins de l'examen préliminaire international, soit dans la langue ou dans l'une des langues indiquées à l'annexe A du présent accord et, le cas échéant, que l'Administration ait été choisie par le déposant.

3) Lorsqu'une demande internationale est déposée auprès du Bureau international agissant en tant qu'office récepteur en vertu de la règle 19.1.a)iii), les alinéas 1) et 2) s'appliquent comme si la demande avait été déposée auprès d'un office récepteur compétent en vertu de la règle 19.1.a)i) ou ii), b) ou c) ou de la règle 19.2.i).

Article 4
Objets pour lesquels la recherche et l'examen ne sont pas obligatoires

En vertu, respectivement, de l'article 17.2)a)i) et de l'article 34.4)a)i), l'Administration n'est pas tenue d'effectuer la recherche internationale ou l'examen préliminaire international dans la mesure où elle considère que la demande internationale concerne un objet visé à la règle 39.1 ou à la règle 67.1, selon le cas, à l'exception des objets indiqués à l'annexe B du présent accord.

Article 5
Taxes et droits

1) Un barème de toutes les taxes requises par l'Administration, ainsi que de tous les autres droits que l'Administration peut percevoir en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et d'administration chargée de l'examen préliminaire international, figure à l'annexe C du présent accord.

2) Sous réserve des conditions et limites indiquées à l'annexe C du présent accord, l'Administration

- i) rembourse tout ou partie de la taxe de recherche acquittée, ou supprime ou réduit la taxe de recherche, lorsque le rapport de recherche internationale peut se baser entièrement ou partiellement sur les résultats d'une recherche effectuée antérieurement (règles 16.3 et 41.1);
- ii) rembourse la taxe de recherche lorsque la demande internationale est retirée ou considérée comme retirée avant le début de la recherche internationale.

3) L'Administration rembourse, aux conditions et dans les limites indiquées à l'annexe C du présent accord, tout ou partie de la taxe d'examen préliminaire acquittée lorsque la demande d'examen préliminaire international est considérée comme n'ayant pas été présentée (règle 58.3), ou bien lorsque la demande d'examen préliminaire international ou la demande internationale est retirée par le déposant avant le début de l'examen préliminaire international.

Article 6
Classification

Aux fins des règles 43.3.a) et 70.5.b), l'Administration utilise uniquement la Classification internationale des brevets.

Article 7
Langues utilisées par l'Administration pour la correspondance

L'Administration utilise, aux fins de la correspondance (y compris les formulaires), à l'exclusion de la correspondance échangée avec le Bureau international, la langue ou l'une des langues indiquées à l'annexe D, compte tenu de la langue ou des langues indiquées à l'annexe A et de la langue ou des langues dont l'usage est autorisé par l'Administration conformément à la règle 92.2.b).

Article 8
Recherche de type international

L'Administration effectue des recherches de type international dans les limites qu'elle fixe.

Article 9
Entrée en vigueur

Le présent accord entre en vigueur le 1^{er} janvier 2008.

Article 10
Durée et renouvellement

Le présent accord restera en vigueur jusqu'au 31 décembre 2017. En juillet 2016 au plus tard, les parties au présent accord entameront des négociations en vue de le renouveler.

Article 11
Modification

1) Sans préjudice des alinéas 2) et 3), les parties peuvent convenir de modifications à apporter au présent accord, sous réserve de leur approbation par l'Assemblée de l'Union internationale de coopération en matière de brevets; ces modifications prennent effet à la date convenue entre les parties.

2) Sans préjudice de l'alinéa 3), le Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle et l'Administration peuvent convenir de modifications à apporter aux annexes du présent accord; ces modifications prennent effet à la date convenue entre eux.

3) L'Administration peut, par notification adressée au Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle,

- i) compléter les indications relatives aux États et aux langues figurant à l'annexe A du présent accord;
- ii) modifier le barème de taxes et de droits figurant à l'annexe C du présent accord;
- iii) modifier les indications relatives aux langues utilisées pour la correspondance figurant à l'annexe D du présent accord.

4) Toute modification notifiée conformément à l'alinéa 3) prend effet à la date indiquée dans la notification; toutefois, les augmentations de taxes ou autres droits indiqués à l'annexe C prennent effet au minimum un mois après la date de réception de la notification par le Bureau international.

Article 12
Extinction

- 1) Le présent accord prend fin avant le 31 décembre 2017
 - i) si l'Office suédois des brevets et de l'enregistrement notifie par écrit au Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle son intention de mettre fin au présent accord; ou
 - ii) si le Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle notifie par écrit à l'Office suédois des brevets et de l'enregistrement son intention de mettre fin au présent accord.

2) L'extinction du présent accord conformément à l'alinéa 1) prend effet un an après réception de la notification par l'autre partie, sauf si un délai plus long est précisé dans la notification ou si les deux parties conviennent d'un délai plus court.

En foi de quoi les soussignés ont apposé leur signature au bas du présent accord.

Fait à [ville], le [date], en deux exemplaires originaux en langue anglaise.

Pour l'Office suédois des brevets
et de l'enregistrement :

Pour le Bureau international :

[signature]

[signature]

Annexe A
États et langues

Conformément à l'article 3 de l'accord, l'Administration spécifique

- i) les États suivants pour lesquels elle agira :
 - a) Danemark, Finlande, Islande, Norvège, Suède;
 - b) les États considérés comme pays en développement conformément à la pratique établie de l'Assemblée générale des Nations Unies, pour autant que la Suède ait conclu avec ces États un accord à cet effet, conformément aux obligations qu'elle assume dans le cadre de l'Organisation européenne des brevets;
- ii) les langues suivantes qu'elle acceptera :
 - a) pour les demandes internationales déposées auprès de l'office récepteur de tout État visé au point i)a) ci-dessus ou agissant pour un tel État : anglais, danois, finnois, norvégien, suédois;
 - b) pour les demandes internationales déposées auprès de l'office récepteur de tout État visé au point i)b) ci-dessus ou agissant pour un tel État : anglais, danois, finnois, français, norvégien, suédois.

Annexe B
Objets non exclus de la recherche ou de l'examen

Les objets visés à la règle 39.1 ou 67.1 qui, conformément à l'article 4 de l'accord, ne sont pas exclus de la recherche ou de l'examen sont les suivants :

néant.

Annexe C
Taxes et droits

Partie I. Barème de taxes et de droits

Type de taxe ou de droit	Montant (Couronnes suédoises)
Taxe de recherche (règle 16.1.a))	15.230
Taxe additionnelle (règle 40.2.a))	15.230
Taxe d'examen préliminaire (règle 58.1.b))	5.000
Taxe additionnelle (règle 68.3.a))	5.000
Taxe pour la délivrance de copies (règle 94.2), par page	4
Taxe pour la délivrance de copies sur papier (règles 44.3.b) et 71.2.b)) ¹ , par document	50

Partie II. Conditions et limites des remboursements ou des réductions de taxes

1) Toute somme payée par erreur, sans raison ou en excédent par rapport au montant dû au titre des taxes indiquées dans la partie I est remboursée.

2) Lorsque la demande internationale est retirée ou considérée comme retirée en vertu de l'article 14.1), 3) ou 4) avant le début de la recherche internationale, le montant de la taxe de recherche qui a été acquitté est intégralement remboursé.

3) Lorsque l'Administration peut utiliser une recherche internationale ou de type international antérieure, la taxe de recherche payée en vertu de la partie I est remboursée à 50% ou 100%, selon la mesure dans laquelle l'Administration peut utiliser cette recherche antérieure.

4) Lorsque l'Office danois des brevets, l'Office islandais des brevets, l'Office national des brevets et de l'enregistrement de la Finlande ou l'Office norvégien des brevets a établi un rapport de recherche en ce qui concerne une demande antérieure dont la priorité est revendiquée, et lorsque l'Administration peut utiliser ce rapport de recherche, la somme de SEK 1.400 est remboursée par rapport à la taxe de recherche payée en vertu de la partie I. Lorsque, pour une demande antérieure dont la priorité est revendiquée, un rapport de

¹ Le déposant reçoit gratuitement une copie de tout document contenant la littérature autre que celle des brevets. Les autres documents sont disponibles gratuitement sous forme électronique sur le site Internet www.prv.se.

recherche a été établi par l'Office suédois des brevets et de l'enregistrement, et lorsque cette administration peut utiliser le rapport de recherche, la somme de SEK 2.800 est remboursée par rapport à la taxe de recherche payée en vertu de la partie I.

5) Dans les cas prévus à la règle 58.3, il est procédé au remboursement du montant de la taxe d'examen préliminaire de la façon suivante :

- a) remboursement du montant intégral acquitté lorsque la règle 54.4.a), 57.4.c) ou 58.2.c) s'applique;
- b) remboursement du montant acquitté déduction faite du montant de la taxe de transmission en vigueur, lorsque la règle 60.1.c) s'applique.

6) Lorsque la demande internationale ou la demande d'examen préliminaire international est retirée avant le début de l'examen préliminaire international, le montant de la taxe d'examen préliminaire qui a été acquitté est intégralement remboursé.

Annexe D **Langues utilisées pour la correspondance**

Conformément à l'article 7 de l'accord, l'Administration spécifie les langues suivantes : anglais, danois, finnois, français, norvégien ou suédois, en fonction de la langue dans laquelle la demande internationale est déposée ou traduite; toutefois, l'anglais ou le suédois peuvent être utilisés dans tous les cas.

ACCORD
ENTRE L'OFFICE DES BREVETS ET DES MARQUES DES ÉTATS-UNIS
ET LE BUREAU INTERNATIONAL DE L'ORGANISATION MONDIALE
DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

concernant les fonctions de l'Office des brevets et des marques des États-Unis
en qualité d'administration chargée de la recherche internationale
et d'administration chargée de l'examen préliminaire international
au titre du Traité de coopération en matière de brevets

Préambule

L'Office des brevets et des marques des États-Unis et le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle,

Considérant que l'Assemblée du PCT, après avoir entendu l'avis du Comité de coopération technique du PCT, a nommé l'Office des brevets et des marques des États-Unis en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international au titre du Traité de coopération en matière de brevets, et approuvé le présent accord conformément aux articles 16.3) et 32.3),

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier
Termes et expressions

- 1) Aux fins du présent accord, on entend par
 - a) "traité" le Traité de coopération en matière de brevets;
 - b) "règlement d'exécution" le règlement d'exécution du traité;
 - c) "instructions administratives" les instructions administratives du traité;
 - d) "article" un article du traité (sauf quand il est fait expressément référence à un article du présent accord);
 - e) "règle" une règle du règlement d'exécution;
 - f) "État contractant" un État partie au traité;
 - g) "Administration" l'Office des brevets et des marques des États-Unis;
 - h) "Bureau international" le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle.

2) Aux fins du présent accord, tous les autres termes et expressions utilisés dans ledit accord qui sont également employés dans le traité, le règlement d'exécution ou les instructions administratives ont le même sens que dans le traité, le règlement d'exécution et les instructions administratives.

Article 2 **Obligations fondamentales**

1) L'Administration procède à la recherche internationale et à l'examen préliminaire international conformément aux dispositions du traité, du règlement d'exécution, des instructions administratives et du présent accord et assume toutes autres fonctions confiées aux administrations chargées de la recherche internationale et aux administrations chargées de l'examen préliminaire international en vertu de ces dispositions.

2) Pour procéder à la recherche internationale et à l'examen préliminaire international, l'Administration applique et observe toutes les règles communes à la recherche internationale et à l'examen préliminaire international et se conforme notamment aux Directives concernant la recherche internationale et l'examen préliminaire international selon le PCT.

3) L'Administration assure le fonctionnement d'un système de gestion de la qualité conformément aux exigences prévues dans les Directives concernant la recherche internationale et l'examen préliminaire international selon le PCT.

4) L'Administration et le Bureau international, eu égard à leurs tâches respectives telles que prévues par le traité, le règlement d'exécution, les instructions administratives et le présent accord, se prêtent mutuellement assistance, dans la mesure qu'ils jugent l'un et l'autre appropriée, pour l'exécution desdites tâches.

Article 3 **Compétence de l'Administration**

1) L'Administration agit en qualité d'administration chargée de la recherche internationale à l'égard de toute demande internationale déposée auprès de l'office récepteur de tout État contractant, ou agissant pour tout État contractant, indiqué à l'annexe A du présent accord, à condition que l'office récepteur l'ait désignée à cette fin, que la demande, ou une traduction de celle-ci remise aux fins de la recherche internationale, soit dans la langue ou dans l'une des langues indiquées à l'annexe A du présent accord et, le cas échéant, que l'Administration ait été choisie par le déposant.

2) L'Administration agit en qualité d'administration chargée de l'examen préliminaire international à l'égard de toute demande internationale déposée auprès de l'office récepteur de tout État contractant, ou agissant pour tout État contractant, indiqué à l'annexe A du présent accord, à condition que l'office récepteur l'ait désignée à cette fin, que la demande, ou une traduction de celle-ci remise aux fins de l'examen préliminaire international, soit dans la langue ou dans l'une des langues indiquées à l'annexe A du présent accord et, le cas échéant, que l'Administration ait été choisie par le déposant et que toute autre condition précisée dans l'annexe A du présent accord au sujet d'une telle demande soit remplie.

3) Lorsqu'une demande internationale est déposée auprès du Bureau international agissant en tant qu'office récepteur en vertu de la règle 19.1.a)iii), les alinéas 1) et 2) s'appliquent comme si la demande avait été déposée auprès d'un office récepteur compétent en vertu de la règle 19.1.a)i) ou ii), b) ou c) ou de la règle 19.2.i).

Article 4
Objets pour lesquels la recherche et l'examen ne sont pas obligatoires

En vertu, respectivement, de l'article 17.2)a)i) et de l'article 34.4)a)i), l'Administration n'est pas tenue d'effectuer la recherche internationale ou l'examen préliminaire international dans la mesure où elle considère que la demande internationale concerne un objet visé à la règle 39.1 ou à la règle 67.1, selon le cas, à l'exception des objets indiqués à l'annexe B du présent accord.

Article 5
Taxes et droits

1) Un barème de toutes les taxes requises par l'Administration, ainsi que de tous les autres droits que l'Administration peut percevoir en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et d'administration chargée de l'examen préliminaire international, figure à l'annexe C du présent accord.

2) Sous réserve des conditions et limites indiquées à l'annexe C du présent accord, l'Administration

- i) rembourse tout ou partie de la taxe de recherche acquittée, ou supprime ou réduit la taxe de recherche, lorsque le rapport de recherche internationale peut se baser entièrement ou partiellement sur les résultats d'une recherche effectuée antérieurement (règles 16.3 et 41.1);
- ii) rembourse la taxe de recherche lorsque la demande internationale est retirée ou considérée comme retirée avant le début de la recherche internationale.

3) L'Administration rembourse, aux conditions et dans les limites indiquées à l'annexe C du présent accord, tout ou partie de la taxe d'examen préliminaire acquittée lorsque la demande d'examen préliminaire international est considérée comme n'ayant pas été présentée (règle 58.3), ou bien lorsque la demande d'examen préliminaire international ou la demande internationale est retirée par le déposant avant le début de l'examen préliminaire international.

Article 6
Classification

Aux fins des règles 43.3.a) et 70.5.b), l'Administration utilise la Classification internationale des brevets et peut aussi utiliser la Classification des brevets des États-Unis.

Article 7
Langues utilisées par l'Administration pour la correspondance

L'Administration utilise, aux fins de la correspondance (y compris les formulaires), à l'exclusion de la correspondance échangée avec le Bureau international, la langue ou l'une des langues indiquées à l'annexe D, compte tenu de la langue ou des langues indiquées à l'annexe A et de la langue ou des langues dont l'usage est autorisé par l'Administration conformément à la règle 92.2.b).

Article 8
Recherche de type international

L'Administration effectue des recherches de type international dans les limites qu'elle fixe.

Article 9
Entrée en vigueur

Le présent accord entre en vigueur le 1^{er} janvier 2008.

Article 10
Durée et renouvellement

Le présent accord restera en vigueur jusqu'au 31 décembre 2017. En juillet 2016 au plus tard, les parties au présent accord entameront des négociations en vue de le renouveler.

Article 11
Modification

1) Sans préjudice des alinéas 2) et 3), les parties peuvent convenir de modifications à apporter au présent accord, sous réserve de leur approbation par l'Assemblée de l'Union internationale de coopération en matière de brevets; ces modifications prennent effet à la date convenue entre les parties.

2) Sans préjudice de l'alinéa 3), le Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle et l'Administration peuvent convenir de modifications à apporter aux annexes du présent accord; ces modifications prennent effet à la date convenue entre eux.

3) L'Administration peut, par notification adressée au Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle,

- i) compléter les indications relatives aux États et aux langues figurant à l'annexe A du présent accord;
- ii) modifier le barème de taxes et de droits figurant à l'annexe C du présent accord;
- iii) modifier les indications relatives aux langues utilisées pour la correspondance figurant à l'annexe D du présent accord.

4) Toute modification notifiée conformément à l'alinéa 3) prend effet à la date indiquée dans la notification; toutefois, les augmentations de taxes ou autres droits indiqués à l'annexe C prennent effet au minimum un mois après la date de réception de la notification par le Bureau international.

Article 12
Extinction

- 1) Le présent accord prend fin avant le 31 décembre 2017
 - i) si l'Office des brevets et des marques des États-Unis notifie par écrit au Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle son intention de mettre fin au présent accord; ou
 - ii) si le Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle notifie par écrit à l'Office des brevets et des marques des États-Unis son intention de mettre fin au présent accord.

2) L'extinction du présent accord conformément à l'alinéa 1) prend effet un an après réception de la notification par l'autre partie, sauf si un délai plus long est précisé dans la notification ou si les deux parties conviennent d'un délai plus court.

En foi de quoi les soussignés ont apposé leur signature au bas du présent accord.

Fait à [ville], le [date], en deux exemplaires originaux en langue anglaise.

Pour l'Office des brevets et des marques
des États-Unis :

Pour le Bureau international :

[signature]

[signature]

Annexe A
États et langues

Conformément à l'article 3 de l'accord, l'Administration spécifie

- i) les États suivants pour lesquels elle agira en ce qui concerne l'article 3.1) :
États-Unis d'Amérique, Afrique du Sud, Barbade, Brésil, Égypte, Inde, Israël, Mexique, Nouvelle-Zélande, Philippines, République dominicaine, Sainte-Lucie, Trinité-et-Tobago;
- ii) les États suivants pour lesquels elle agira en ce qui concerne l'article 3.2) :
États-Unis d'Amérique et,
lorsque l'Administration a préparé le rapport de recherche internationale, Afrique du Sud, Barbade, Brésil, Égypte, Inde, Israël, Mexique, Nouvelle-Zélande, Philippines, République dominicaine, Sainte-Lucie, Trinité-et-Tobago;
- iii) la langue suivante qu'elle acceptera :
anglais.

Annexe B
Objets non exclus de la recherche ou de l'examen

Les objets visés à la règle 39.1 ou 67.1 qui, conformément à l'article 4 de l'accord, ne sont pas exclus de la recherche ou de l'examen sont les suivants :

les objets pour lesquels les demandes nationales des États-Unis sont soumises à la recherche ou à l'examen.

Annexe C
Taxes et droits

Partie I. Barème de taxes et de droits

Type de taxe ou de droit	Montant (Dollars des États-Unis)
Taxe de recherche (règle 16.1.a))	1.800
Taxe additionnelle de recherche (règle 40.2.a))	1.800
Établissement d'un rapport de recherche de type international pour ce qui concerne une demande nationale aux États-Unis	40
Taxe d'examen préliminaire (règle 58.1.b)) :	
– lorsque la taxe de recherche internationale a été acquittée à l'Administration pour ce qui concerne la demande internationale	600
– lorsque la recherche internationale a été effectuée par une autre administration	750
Taxe additionnelle d'examen (règle 68.3.a))	600
Taxe pour la délivrance de copies (règle 94.2) :	
– brevet des États-Unis, par copie	3
– document autre qu'un brevet des États-Unis, par copie	25

Partie II. Conditions et limites des remboursements ou des réductions de taxes

1) Toute somme payée par erreur, sans raison ou en excédent par rapport au montant dû au titre des taxes indiquées dans la partie I est remboursée.

2) Lorsque la demande internationale est retirée ou considérée comme retirée en vertu de l'article 14.1), 3) ou 4) avant le début de la recherche internationale, le montant de la taxe de recherche qui a été acquitté est intégralement remboursé.

3) Lorsque la demande d'examen préliminaire international est considérée comme n'ayant pas été présentée (règle 54.4.a), 57.4.c), 58.2.c) ou 60.1.c)), le montant de la taxe d'examen préliminaire qui a été acquitté est intégralement remboursé.

4) Lorsque la demande internationale ou la demande d'examen préliminaire international est retirée avant le début de l'examen préliminaire international, le montant de la taxe d'examen préliminaire qui a été acquitté est remboursé après déduction d'une taxe de traitement équivalant à la taxe de transmission prévue à la règle 14.1.b).

Annexe D
Langues utilisées pour la correspondance

Conformément à l'article 7 de l'accord, l'Administration spécifie la langue suivante :
anglais.

ACCORD
ENTRE L'INSTITUT NORDIQUE DES BREVETS
ET LE BUREAU INTERNATIONAL DE L'ORGANISATION MONDIALE
DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

concernant les fonctions de l'Institut nordique des brevets
en qualité d'administration chargée de la recherche internationale
et d'administration chargée de l'examen préliminaire international
au titre du Traité de coopération en matière de brevets

Préambule

L'Institut nordique des brevets et le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle,

Considérant que l'Assemblée du PCT, après avoir entendu l'avis du Comité de coopération technique du PCT, a nommé l'Institut nordique des brevets en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international au titre du Traité de coopération en matière de brevets, et approuvé le présent accord conformément aux articles 16.3) et 32.3),

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier
Termes et expressions

- 1) Aux fins du présent accord, on entend par
 - a) "traité" le Traité de coopération en matière de brevets;
 - b) "règlement d'exécution" le règlement d'exécution du traité;
 - c) "instructions administratives" les instructions administratives du traité;
 - d) "article" un article du traité (sauf quand il est fait expressément référence à un article du présent accord);
 - e) "règle" une règle du règlement d'exécution;
 - f) "État contractant" un État partie au traité;
 - g) "Administration" l'Institut nordique des brevets;
 - h) "Bureau international" le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle.

2) Aux fins du présent accord, tous les autres termes et expressions utilisés dans ledit accord qui sont également employés dans le traité, le règlement d'exécution ou les instructions administratives ont le même sens que dans le traité, le règlement d'exécution et les instructions administratives.

Article 2 **Obligations fondamentales**

1) L'Administration procède à la recherche internationale et à l'examen préliminaire international conformément aux dispositions du traité, du règlement d'exécution, des instructions administratives et du présent accord et assume toutes autres fonctions confiées aux administrations chargées de la recherche internationale et aux administrations chargées de l'examen préliminaire international en vertu de ces dispositions.

2) Pour procéder à la recherche internationale et à l'examen préliminaire international, l'Administration applique et observe toutes les règles communes à la recherche internationale et à l'examen préliminaire international et se conforme notamment aux Directives concernant la recherche internationale et l'examen préliminaire international selon le PCT.

3) L'Administration assure le fonctionnement d'un système de gestion de la qualité conformément aux exigences prévues dans les Directives concernant la recherche internationale et l'examen préliminaire international selon le PCT.

4) L'Administration et le Bureau international, eu égard à leurs tâches respectives telles que prévues par le traité, le règlement d'exécution, les instructions administratives et le présent accord, se prêtent mutuellement assistance, dans la mesure qu'ils jugent l'un et l'autre appropriée, pour l'exécution desdites tâches.

Article 3 **Compétence de l'Administration**

1) L'Administration agit en qualité d'administration chargée de la recherche internationale à l'égard de toute demande internationale déposée auprès de l'office récepteur de tout État contractant, ou agissant pour tout État contractant, indiqué à l'annexe A du présent accord, à condition que l'office récepteur l'ait désignée à cette fin, que la demande, ou une traduction de celle-ci remise aux fins de la recherche internationale, soit dans la langue ou dans l'une des langues indiquées à l'annexe A du présent accord et, le cas échéant, que l'Administration ait été choisie par le déposant.

2) L'Administration agit en qualité d'administration chargée de l'examen préliminaire international à l'égard de toute demande internationale déposée auprès de l'office récepteur de tout État contractant, ou agissant pour tout État contractant, indiqué à l'annexe A du présent accord, à condition que l'office récepteur l'ait désignée à cette fin, que la demande, ou une traduction de celle-ci remise aux fins de l'examen préliminaire international, soit dans la langue ou dans l'une des langues indiquées à l'annexe A du présent accord et, le cas échéant, que l'Administration ait été choisie par le déposant et que toute autre condition précisée dans l'annexe A du présent accord au sujet d'une telle demande soit remplie.

3) Lorsqu'une demande internationale est déposée auprès du Bureau international agissant en tant qu'office récepteur en vertu de la règle 19.1.a)iii), les alinéas 1) et 2) s'appliquent comme si la demande avait été déposée auprès d'un office récepteur compétent en vertu de la règle 19.1.a)i) ou ii), b) ou c) ou de la règle 19.2.i).

Article 4

Objets pour lesquels la recherche et l'examen ne sont pas obligatoires

En vertu, respectivement, de l'article 17.2)a)i) et de l'article 34.4)a)i), l'Administration n'est pas tenue d'effectuer la recherche internationale ou l'examen préliminaire international dans la mesure où elle considère que la demande internationale concerne un objet visé à la règle 39.1 ou à la règle 67.1, selon le cas, à l'exception des objets indiqués à l'annexe B du présent accord.

Article 5

Taxes et droits

1) Un barème de toutes les taxes requises par l'Administration, ainsi que de tous les autres droits que l'Administration peut percevoir en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et d'administration chargée de l'examen préliminaire international, figure à l'annexe C du présent accord.

2) Sous réserve des conditions et limites indiquées à l'annexe C du présent accord, l'Administration

- i) rembourse tout ou partie de la taxe de recherche acquittée, ou supprime ou réduit la taxe de recherche, lorsque le rapport de recherche internationale peut se baser entièrement ou partiellement sur les résultats d'une recherche effectuée antérieurement (règles 16.3 et 41.1);
- ii) rembourse la taxe de recherche lorsque la demande internationale est retirée ou considérée comme retirée avant le début de la recherche internationale.

3) L'Administration rembourse, aux conditions et dans les limites indiquées à l'annexe C du présent accord, tout ou partie de la taxe d'examen préliminaire acquittée lorsque la demande d'examen préliminaire international est considérée comme n'ayant pas été présentée (règle 58.3), ou bien lorsque la demande d'examen préliminaire international ou la demande internationale est retirée par le déposant avant le début de l'examen préliminaire international.

Article 6

Classification

Aux fins des règles 43.3.a) et 70.5.b), l'Administration utilise uniquement la Classification internationale des brevets.

Article 7

Langues utilisées par l'Administration pour la correspondance

L'Administration utilise, aux fins de la correspondance (y compris les formulaires), à l'exclusion de la correspondance échangée avec le Bureau international, la langue ou l'une des langues indiquées à l'annexe D, compte tenu de la langue ou des langues indiquées à l'annexe A et de la langue ou des langues dont l'usage est autorisé par l'Administration conformément à la règle 92.2.b).

Article 8
Recherche de type international

L'Administration effectue des recherches de type international dans les limites qu'elle fixe.

Article 9
Entrée en vigueur

Le présent accord entre en vigueur un mois après la date à laquelle l'Administration a informé le Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle qu'elle est prête à assumer ses fonctions en tant qu'administration chargée de la recherche internationale et administration chargée de l'examen préliminaire international.

Article 10
Durée et renouvellement

Le présent accord restera en vigueur jusqu'au 31 décembre 2017. En juillet 2016 au plus tard, les parties au présent accord entameront des négociations en vue de le renouveler.

Article 11
Modification

1) Sans préjudice des alinéas 2) et 3), les parties peuvent convenir de modifications à apporter au présent accord, sous réserve de leur approbation par l'Assemblée de l'Union internationale de coopération en matière de brevets; ces modifications prennent effet à la date convenue entre les parties.

2) Sans préjudice de l'alinéa 3), le Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle et l'Administration peuvent convenir de modifications à apporter aux annexes du présent accord; ces modifications prennent effet à la date convenue entre eux.

3) L'Administration peut, par notification adressée au Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle,

- i) compléter les indications relatives aux États et aux langues figurant à l'annexe A du présent accord;
- ii) modifier le barème de taxes et de droits figurant à l'annexe C du présent accord;
- iii) modifier les indications relatives aux langues utilisées pour la correspondance figurant à l'annexe D du présent accord.

4) Toute modification notifiée conformément à l'alinéa 3) prend effet à la date indiquée dans la notification; toutefois, les augmentations de taxes ou autres droits indiqués à l'annexe C prennent effet au minimum un mois après la date de réception de la notification par le Bureau international.

Article 12
Extinction

- 1) Le présent accord prend fin avant le 31 décembre 2017
 - i) si l'Institut nordique des brevets notifie par écrit au Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle son intention de mettre fin au présent accord; ou
 - ii) si le Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle notifie par écrit à l'Institut nordique des brevets son intention de mettre fin au présent accord.

2) L'extinction du présent accord conformément à l'alinéa 1) prend effet un an après réception de la notification par l'autre partie, sauf si un délai plus long est précisé dans la notification ou si les deux parties conviennent d'un délai plus court.

En foi de quoi les soussignés ont apposé leur signature au bas du présent accord.

Fait à [ville], le [date], en deux exemplaires originaux en langues anglaise, danoise, islandaise et norvégienne, chaque texte faisant également foi.

Pour l'Institut nordique des brevets :

Pour le Bureau international :

[signature]

[signature]

Annexe A
États et langues

Conformément à l'article 3 de l'accord, l'Administration spécifie

- i) les États suivants pour lesquels elle agira :
 - a) Danemark, Islande, Norvège;
 - b) tout autre État contractant conformément aux obligations assumées par le Danemark, l'Islande et la Norvège dans le cadre de l'Organisation européenne des brevets;
- ii) les langues suivantes qu'elle acceptera :
anglais, danois, islandais, norvégien et suédois.

Annexe B
Objets non exclus de la recherche ou de l'examen

Les objets visés à la règle 39.1 ou 67.1 qui, conformément à l'article 4 de l'accord, ne sont pas exclus de la recherche ou de l'examen sont les suivants :

tout objet qui est soumis à la recherche ou à l'examen selon la procédure nationale de délivrance des brevets conformément aux dispositions des législations danoise, islandaise et norvégienne sur les brevets.

Annexe C
Taxes et droits

Partie I. Barème de taxes et de droits

Type de taxe ou de droit	Montant (Couronnes danoises)
Taxe de recherche (règle 16.1.a))	12.040
Taxe additionnelle (règle 40.2.a))	12.040
Taxe d'examen préliminaire (règle 58.1.b))	5.000
Taxe additionnelle (règle 68.3.a))	5.000
Taxe de réserve (règles 40.2.e) et 68.3.e))	8.000
Taxe pour la délivrance de copies sur papier (règles 44.3.b) et 71.2.b)), par document	50
Taxe pour la délivrance de copies (règle 94.2), par page	3,25

Partie II. Conditions et limites des remboursements ou des réductions de taxes

1) Toute somme payée par erreur, sans raison ou en excédent par rapport au montant dû au titre des taxes indiquées dans la partie I est remboursée.

2) Lorsque la demande internationale est retirée ou considérée comme retirée en vertu de l'article 14.1), 3) ou 4) avant le début de la recherche internationale, le montant de la taxe de recherche qui a été acquitté est intégralement remboursé.

3) Lorsque l'Administration peut utiliser une recherche internationale ou de type international antérieure, la taxe de recherche payée en vertu de la partie I est remboursée à 50%.

4) Lorsque l'Office danois des brevets, l'Office islandais des brevets, l'Office norvégien des brevets ou l'Office suédois des brevets a établi un rapport de recherche en ce qui concerne une demande antérieure dont la priorité est revendiquée, et lorsque l'Administration peut utiliser ce rapport de recherche, la somme de 25% est remboursée par rapport à la taxe de recherche payée en vertu de la partie I.

5) Dans les cas prévus à la règle 58.3, il est procédé au remboursement du montant de la taxe d'examen préliminaire de la façon suivante :

- a) remboursement de la totalité du montant payé lorsque la règle 54.4, 54*bis*.1.b) ou 58*bis*.1.b) s'applique;

- b) remboursement du montant payé, déduction faite du montant en vigueur de la taxe de transmission, lorsque la règle 60.1.c) s'applique.
- 6) Lorsque la demande internationale ou la demande d'examen préliminaire international est retirée avant le début de l'examen préliminaire international, le montant de la taxe d'examen préliminaire est intégralement remboursé.

Annexe D
Langues utilisées pour la correspondance

Conformément à l'article 7 de l'accord, l'Administration spécifie les langues suivantes : anglais, danois, islandais, norvégien et suédois, en fonction de la langue dans laquelle la demande internationale est déposée ou traduite; toutefois, l'anglais peut être utilisé dans tous les cas.



Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle

**NOTIFICATIONS OFFICIELLES
(GAZETTE DU PCT)**

19 décembre 2007

Notifications et informations de caractère général

	Page
Taxes payables en vertu du PCT	
ES Espagne	289
XN Institut nordique des brevets	289
Offices récepteurs	
DK Danemark	289
IS Islande	290
LA/IB République démocratique populaire lao/Bureau international	290
NO Norvège	290

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

ES Espagne

L'**Office espagnol des brevets et des marques** a notifié de nouveaux montants de taxes, exprimés en **euros (EUR)**, payables à l'office en sa qualité d'office récepteur et en sa qualité d'office désigné (ou élu). Ces montants, applicables à compter du 1^{er} janvier 2008, sont les suivants :

Taxe de transmission :	EUR 69,25
Taxe pour le document de priorité (règle 17.1.b) du PCT) :	EUR 27,70
Taxe nationale :	
Pour un brevet :	
Taxe de dépôt :	EUR 89,89
Pour un modèle d'utilité :	
Taxe de dépôt :	EUR 89,89

[Mise à jour de l'annexe C(ES) et du chapitre national, résumé (ES) du *Guide du déposant du PCT*]

XN Institut nordique des brevets

Suite à la publication dans les Notifications officielles (Gazette du PCT) du 13 décembre 2007, pages 281 à 287, de l'accord entre l'**Institut nordique des brevets** et le Bureau international concernant les fonctions de l'institut en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international au titre du PCT, qui entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2008, et en vertu de la règle 16.1.b) du PCT, des montants équivalents de la taxe de recherche ont été établis en **francs suisses (CHF)**, en **euros (EUR)** et en **dollars des États-Unis (USD)**. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} janvier 2008, sont de CHF 2.667, EUR 1.615 et USD 2.274, respectivement.

En outre, en vertu de la règle 57.2.c) du PCT, le montant équivalent de la taxe de traitement a été établi en **couronnes danoises (DKK)**. Ce montant, également applicable à compter du 1^{er} janvier 2008, est de DKK 900.

OFFICES RÉCEPTEURS

DK Danemark

L'**Office danois des brevets et des marques** a spécifié l'Institut nordique des brevets, en plus de l'Office européen des brevets (OEB) et de l'Office suédois des brevets et de l'enregistrement, en tant qu'administration compétente chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international à compter du 1^{er} janvier 2008 pour les demandes internationales déposées par les nationaux du Danemark et les personnes domiciliées dans ce pays auprès de l'Office danois des brevets et des marques en sa qualité d'office récepteur.

[Mise à jour de l'annexe C(DK) du *Guide du déposant du PCT*]

IS Islande

L'**Office islandais des brevets** a spécifié l'Institut nordique des brevets, en plus de l'Office européen des brevets (OEB) et de l'Office suédois des brevets et de l'enregistrement, en tant qu'administration compétente chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international à compter du 1^{er} janvier 2008 pour les demandes internationales déposées par les nationaux de l'Islande et les personnes domiciliées dans ce pays auprès de l'Office islandais des brevets en sa qualité d'office récepteur.

[Mise à jour de l'annexe C(IS) du *Guide du déposant du PCT*]

LA République démocratique populaire lao

IB Bureau international

Le **Bureau international** agissant pour le **Département de la propriété intellectuelle, de la normalisation et de la métrologie (République démocratique populaire lao)** a spécifié l'Office européen des brevets (OEB) en tant qu'administration compétente chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international pour les demandes internationales déposées par les nationaux de la République démocratique populaire lao et les personnes domiciliées dans ce pays auprès du Bureau international en sa qualité d'office récepteur.

[Mise à jour de l'annexe C(IB) du *Guide du déposant du PCT*]

NO Norvège

L'**Office norvégien des brevets** a spécifié l'Institut nordique des brevets, en plus de l'Office européen des brevets (OEB) et de l'Office suédois des brevets et de l'enregistrement, en tant qu'administration compétente chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international à compter du 1^{er} janvier 2008 pour les demandes internationales déposées par les nationaux de la Norvège et les personnes domiciliées dans ce pays auprès de l'Office norvégien des brevets en sa qualité d'office récepteur.

[Mise à jour de l'annexe C(NO) du *Guide du déposant du PCT*]

SECTION IV

NOTICES AND INFORMATION OF A GENERAL CHARACTER

NOTIFICATIONS ET INFORMATIONS DE CARACTÈRE GÉNÉRAL

	Page		Page
Notifications by Designated Offices of Applicability of PCT Rule 4.9(b)		Notifications des offices désignés relatives à l'applicabilité de la règle 4.9.b) du PCT	
KR Republic of Korea	1384	KR République de Corée	1385
RU Russian Federation	1384	RU Fédération de Russie	1385
Fees Payable under the PCT		Taxes payables en vertu du PCT	
CU Cuba	1384	CU Cuba	1385
JP Japan	1386	JP Japon	1387
Information on Contracting States		Informations sur les États contractants	
NG Nigeria	1386	NG Nigéria	1387

NOTIFICATIONS BY DESIGNATED OFFICES OF APPLICABILITY OF PCT RULE 4.9(b)

KR Republic of Korea
RU Russian Federation

During its thirty-fourth (15th ordinary) session, held in Geneva from 26 September to 5 October 2005, the Assembly of the International Patent Cooperation Union (PCT Union) unanimously adopted, amongst others, an amendment to Rule 4.9 of the PCT Regulations concerning an automatic and all-inclusive coverage of all designations available under the PCT. This amended Rule will enter into force on 1 April 2006.

The amended Rule 4.9(b) states that: “Notwithstanding paragraph (a)(i), if, on October 5, 2005, the national law of a Contracting State provides that the filing of an international application which contains the designation of that State and claims the priority of an earlier national application having effect in that State shall have the result that the earlier national application ceases to have effect with the same consequences as the withdrawal of the earlier national application, any request in which the priority of an earlier national application filed in that State is claimed may contain an indication that the designation of that State is not made, provided that the designated Office notifies the International Bureau by January 5, 2006, that this paragraph shall apply in respect of designations of that State and that the notification is still in force on the international filing date. The information received shall be promptly published by the International Bureau in the Gazette.”

The Office (in its capacity as designated Office) of each of the two following States has notified the International Bureau that Rule 4.9(b), as so amended, shall apply in respect of the designation of the State concerned:

KR Republic of Korea
RU Russian Federation

FEES PAYABLE UNDER THE PCT

CU Cuba

The **Cuban Industrial Property Office** has informed the International Bureau that the code for the representation of the Cuban currency changed from “CUP” to “CUC”, although the name of the currency remains the “Cuban convertible peso”.

The amounts of fees in **Cuban convertible pesos (CUC)**, payable to the Cuban Industrial Property Office as receiving Office and as designated (or elected) Office, now read as follows:

Transmittal fee:	CUC 200
International filing fee:	CUC 1,086
Fee per sheet in excess of 30:	CUC 12
Reductions (under Schedule of Fees, item 3):	
PCT-EASY:	CUC 78
Search fee:	[No change]
Fee for priority document (PCT Rule 17.1(b)):	CUC 80
National fee:	
Filing fee (including publication fee and the annual fee for the 1 st and the 2 nd years):	CUC 460

[Updating of Annex C(CU) and of the National Chapter (CU) of the *PCT Applicant's Guide*]

NOTIFICATIONS DES OFFICES DÉSIGNÉS RELATIVES À L'APPLICABILITÉ DE LA RÈGLE 4.9.b) DU PCT

KR République de Corée
RU Fédération de Russie

Durant sa trente-quatrième session (15^e session ordinaire), qui s'est tenue à Genève du 26 septembre au 5 octobre 2005, l'Assemblée de l'Union internationale de coopération en matière de brevets (Union du PCT) a adopté à l'unanimité, entre autres, une modification de la règle 4.9 du Règlement d'exécution du PCT concernant une couverture automatique et générale de toutes les désignations disponibles selon le traité. Cette règle modifiée entrera en vigueur le 1^{er} avril 2006.

La règle 4.9.b) modifiée stipule que : “Nonobstant l'alinéa a)i), si, le 5 octobre 2005, la législation nationale d'un État contractant prévoit que le dépôt d'une demande internationale qui contient la désignation de cet État et revendique la priorité d'une demande nationale antérieure produisant ses effets dans cet État a pour résultat que la demande nationale antérieure cesse de produire ses effets avec les mêmes conséquences que le retrait de ladite demande, toute requête dans laquelle la priorité d'une demande nationale antérieure déposée dans cet État est revendiquée peut contenir une indication selon laquelle la désignation de cet État n'est pas faite, à condition que l'office en question notifie au Bureau international le 5 janvier 2006 au plus tard que le présent alinéa s'applique aux désignations de cet État et que la notification soit toujours en vigueur à la date du dépôt international. Le Bureau international publie à bref délai dans la gazette les informations reçues.”

L'office (en sa qualité d'office désigné) de chacun des deux États suivants a notifié au Bureau international que la règle 4.9.b), ainsi modifiée, s'applique en ce qui concerne la désignation de l'État concerné :

KR République de Corée
RU Fédération de Russie

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

CU Cuba

L'Office cubain de la propriété industrielle a informé le Bureau international que le code pour la représentation de la monnaie cubaine est désormais “CUP” au lieu de “CUC”, bien que le nom de la monnaie reste le “peso cubain convertible”.

Les montants des taxes en **pesos cubains convertibles (CUC)**, payables à l'Office cubain de la propriété industrielle en sa qualité d'office récepteur et en sa qualité d'office désigné (ou élu) sont désormais les suivants :

Taxe de transmission :	CUC	200
Taxe internationale de dépôt :	CUC	1.086
Taxe par feuille à compter de la 31 ^e :	CUC	12
Réductions (selon le barème de taxes, point 3) :		
PCT-EASY :	CUC	78
Taxe de recherche :	[Sans changement]	
Taxe pour le document de priorité (règle 17.1.b) du PCT) :	CUC	80
Taxe nationale :		
Taxe de dépôt (y compris taxe de publication et taxe annuelle pour la première et la deuxième années) :	CUC	460

[Mise à jour de l'annexe C(CU) et du chapitre national (CU) du *Guide du déposant du PCT*]

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT (suite)**JP Japon**

Le Directeur général de l'**Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle** a établi un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **dollars des États-Unis (USD)**, payable pour une recherche internationale effectuée par l'**Office des brevets du Japon** aux fins de certains offices récepteurs qui ont spécifié le dollar des États-Unis (USD) comme monnaie de paiement ou utilisent le dollar des États-Unis (USD) comme base de calcul du montant équivalent dans leur monnaie nationale. Le nouveau montant, applicable à compter du 1^{er} mars 2006, est le suivant :

Taxe de recherche (règle 16 du PCT) : USD 810

[Mise à jour de l'annexe D(JP) du *Guide du déposant du PCT*]

INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS**NG Nigéria**

Des informations de caractère général concernant le **Nigéria** en tant qu'État contractant sont reproduites dans l'annexe B1(NG), aux pages suivantes.

B1 Information on Contracting States**B1****NG****NIGERIA****NG****General information**

Name of Office: Commercial Law Department (Trademarks, Patents and Designs)
(Nigeria)

Location and mailing address: Federal Ministry of Commerce, Commercial Law Department,
Area 1, P.M.B. 88, Garki, Abuja, Nigeria

Telephone: (234 9) 234 02 82, 234 47 99

Facsimile machine: (234 9) 234 15 41

Teleprinter: —

E-mail: iponigeria@yahoo.com

Internet: —

Does the Office accept the filing of documents by means of telecommunication (PCT Rule 92.4)? Yes, by facsimile machine

Which kinds of documents may be so transmitted? All kinds of documents

Must the original of the document be furnished in all cases? Yes, within a time limit fixed in the invitation

Would the Office accept evidence of mailing a document, in case of loss or delay, where a delivery service other than the postal authorities is used (PCT Rule 82.1)? Yes

Competent receiving Office for nationals and residents of Nigeria: International Bureau of WIPO (see Annex C)

Competent designated (or elected) Office if Nigeria is designated (or elected): Commercial Law Department (Trademarks, Patents and Designs)
(Nigeria) (see Volume II)

May Nigeria be elected? Yes (bound by Chapter II of the PCT)

Types of protection available via the PCT: Patents

Provisions of the law of Nigeria concerning international-type search: None

Provisional protection after international publication: None

Information of interest if Nigeria is designated (or elected)

Time when the name and address of the inventor must be given if Nigeria is designated (or elected): Must be in the request. If not already complied with within the time limit applicable under PCT Article 22 or 39(1), the Office will invite the applicant to comply with the requirement within a time limit of two months from the date of the invitation.

Are there special provisions concerning the deposit of microorganisms and other biological material? No

B1 Informations sur les États contractants

B1

NG

NIGÉRIA

NG

Informations générales

Nom de l'office :	Département du droit commercial (marques, brevets et dessins et modèles) (Nigéria)
Siège et adresse postale :	Ministère fédéral du commerce, Département du droit commercial, Area 1, P.M.B. 88, Garki, Abuja, Nigéria
Téléphone :	(234 9) 234 02 82, 234 47 99
Télécopieur :	(234 9) 234 15 41
Téléimprimeur :	–
Courrier électronique :	iponigeria@yahoo.com
Internet :	–
L'office accepte-t-il le dépôt de documents par des moyens de télécommunication (règle 92.4 du PCT)?	Oui, par télécopieur
Quels types de documents peuvent être transmis par ces moyens?	Tous types de documents
L'original du document doit-il être remis dans tous les cas?	Oui, dans un délai fixé dans l'invitation
L'office accepterait-il que soit produite, en cas de perte ou de retards du courrier, la preuve qu'un document a été expédié lorsque l'expédition a été faite par une entreprise d'acheminement autre que l'administration postale (règle 82.1 du PCT)?	Oui
Office récepteur compétent pour les nationaux du Nigéria et les personnes qui y sont domiciliées :	Bureau international de l'OMPI (voir l'annexe C)
Office désigné (ou élu) compétent si le Nigéria est désigné (ou élu) :	Département du droit commercial (marques, brevets et dessins et modèles) (Nigéria) (voir le volume II)
Le Nigéria peut-il être élu?	Oui (lié par le chapitre II du PCT)
Types de protection disponibles par la voie PCT :	Brevets
Dispositions de la législation du Nigéria relatives à la recherche de type international :	Néant
Protection provisoire à la suite de la publication internationale :	Néant

[Suite sur la page suivante]

*[There is no corresponding page
in English]*

B1 Informations sur les États contractants

B1

NG

NIGÉRIA

NG

[Suite]

Informations utiles si le Nigéria est désigné (ou élu)

Délai dans lequel le nom et l'adresse de l'inventeur doivent être communiqués si le Nigéria est désigné (ou élu):

Doivent figurer dans la requête. S'ils n'ont pas été communiqués dans le délai applicable selon l'article 22 ou 39.1) du PCT, l'office invitera le déposant à faire le nécessaire dans un délai de deux mois à compter de la date de l'invitation.

Existe-t-il des dispositions particulières relatives au dépôt de micro-organismes et autre matériel biologique?

Non

SECTION IV

NOTICES AND INFORMATION OF A GENERAL CHARACTER

NOTIFICATIONS ET INFORMATIONS DE CARACTÈRE GÉNÉRAL

	Page		Page
Notifications by Designated Offices of Applicability of PCT Rule 4.9(b)		Notifications des offices désignés relatives à l'applicabilité de la règle 4.9.b) du PCT	
DE Germany	2774	DE Allemagne	2775
Information on Contracting States		Informations sur les États contractants	
BE Belgium	2774	BE Belgique	2775
Fees Payable under the PCT		Taxes payables en vertu du PCT	
JP Japan	2774	JP Japon	2775
Receiving Offices		Offices récepteurs	
US United States of America	2776	US États-Unis d'Amérique	2777

NOTIFICATIONS BY DESIGNATED OFFICES OF APPLICABILITY OF PCT RULE 4.9(b)**DE Germany**

During its thirty-fourth (15th ordinary) session, held in Geneva from 26 September to 5 October 2005, the Assembly of the International Patent Cooperation Union (PCT Union) unanimously adopted, amongst others, an amendment to Rule 4.9 of the PCT Regulations concerning an automatic and all-inclusive coverage of all designations available under the PCT. This amended Rule will enter into force on 1 April 2006.

The amended Rule 4.9(b) states that: “Notwithstanding paragraph (a)(i), if, on October 5, 2005, the national law of a Contracting State provides that the filing of an international application which contains the designation of that State and claims the priority of an earlier national application having effect in that State shall have the result that the earlier national application ceases to have effect with the same consequences as the withdrawal of the earlier national application, any request in which the priority of an earlier national application filed in that State is claimed may contain an indication that the designation of that State is not made, provided that the designated Office notifies the International Bureau by January 5, 2006, that this paragraph shall apply in respect of designations of that State and that the notification is still in force on the international filing date. The information received shall be promptly published by the International Bureau in the Gazette.”

The **German Patent and Trade Mark Office** (in its capacity as designated Office) has notified the International Bureau that Rule 4.9(b), as so amended, shall apply in respect of the designation of Germany.

INFORMATION ON CONTRACTING STATES**BE Belgium**

The **Intellectual Property Office (Belgium)** has notified changes in its telephone and facsimile numbers, as follows:

Telephone: (32-2) 277 51 11

Facsimile machine: (32-2) 277 52 62

[Updating of Annex B1(BE) of the *PCT Applicant's Guide*]

FEES PAYABLE UNDER THE PCT**JP Japan**

Pursuant to PCT Rule 16.1(d), a new equivalent amount in **Korean won (KRW)** has been established for the search fee for an international search carried out by the **Japan Patent Office**. The new amount, applicable as from 15 March 2006, is as follows:

Search fee (PCT Rule 16): KRW 841,000

[Updating of Annex D(JP) of the *PCT Applicant's Guide*]

NOTIFICATIONS DES OFFICES DÉSIGNÉS RELATIVES À L'APPLICABILITÉ DE LA RÈGLE 4.9.b) DU PCT**DE Allemagne**

Durant sa trente-quatrième session (15^e session ordinaire), qui s'est tenue à Genève du 26 septembre au 5 octobre 2005, l'Assemblée de l'Union internationale de coopération en matière de brevets (Union du PCT) a adopté à l'unanimité, entre autres, une modification de la règle 4.9 du Règlement d'exécution du PCT concernant une couverture automatique et générale de toutes les désignations disponibles selon le traité. Cette règle modifiée entrera en vigueur le 1^{er} avril 2006.

La règle 4.9.b) modifiée stipule que : "Nonobstant l'alinéa a)i), si, le 5 octobre 2005, la législation nationale d'un État contractant prévoit que le dépôt d'une demande internationale qui contient la désignation de cet État et revendique la priorité d'une demande nationale antérieure produisant ses effets dans cet État a pour résultat que la demande nationale antérieure cesse de produire ses effets avec les mêmes conséquences que le retrait de ladite demande, toute requête dans laquelle la priorité d'une demande nationale antérieure déposée dans cet État est revendiquée peut contenir une indication selon laquelle la désignation de cet État n'est pas faite, à condition que l'office en question notifie au Bureau international le 5 janvier 2006 au plus tard que le présent alinéa s'applique aux désignations de cet État et que la notification soit toujours en vigueur à la date du dépôt international. Le Bureau international publie à bref délai dans la gazette les informations reçues."

L'**Office allemand des brevets et des marques** (en sa qualité d'office désigné) a notifié au Bureau international que la règle 4.9.b), ainsi modifiée, s'applique en ce qui concerne la désignation de l'Allemagne.

INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS**BE Belgique**

L'**Office de la propriété intellectuelle (Belgique)** a notifié des changements relatifs à ses numéros de téléphone et de télécopieur, comme suit :

Téléphone : (32-2) 277 51 11

Télécopieur : (32-2) 277 52 62

[Mise à jour de l'annexe B1(BE) du *Guide du déposant du PCT*]

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT**JP Japon**

Un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **won coréens (KRW)**, a été établi en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'**Office des brevets du Japon**. Le nouveau montant, applicable à compter du 15 mars 2006, est le suivant :

Taxe de recherche (règle 16 du PCT) : KRW 841.000

[Mise à jour de l'annexe D(JP) du *Guide du déposant du PCT*]

RECEIVING OFFICES**US United States of America**

The **United States Patent and Trademark Office (USPTO)** has specified the Korean Intellectual Property Office as a competent International Searching Authority and International Preliminary Examining Authority for international applications filed on or after 1 January 2006 by nationals and residents of the United States of America with the United States Patent and Trademark Office as receiving Office. The consolidated list of competent International Searching Authorities and International Preliminary Examining Authorities now reads as follows:

Competent International
Searching Authority:

European Patent Office, Korean Intellectual Property Office
or United States Patent and Trademark Office

Competent International Preliminary
Examining Authority:

European Patent Office, Korean Intellectual Property Office
or United States Patent and Trademark Office

[Updating of Annex C(US) of the *PCT Applicant's Guide*]

OFFICES RÉCEPTEURS**US États-Unis d'Amérique**

L'**Office des brevets et des marques des États-Unis (USPTO)** a spécifié l'Office coréen de la propriété intellectuelle en tant qu'administration compétente chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international pour les demandes internationales déposées le 1^{er} janvier 2006 ou à une date ultérieure par les nationaux des États-Unis d'Amérique et les personnes domiciliées dans ce pays auprès de l'Office des brevets et des marques des États-Unis en sa qualité d'office récepteur. La liste récapitulative des administrations compétentes chargées de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international est désormais la suivante :

Administration compétente chargée de la recherche internationale :

Office coréen de la propriété intellectuelle, Office des brevets et des marques des États-Unis ou Office européen des brevets

Administration compétente chargée de l'examen préliminaire international :

Office coréen de la propriété intellectuelle, Office des brevets et des marques des États-Unis ou Office européen des brevets

[Mise à jour de l'annexe C(US) du *Guide du déposant du PCT*]

SECTION IV

NOTICES AND INFORMATION OF A GENERAL CHARACTER

NOTIFICATIONS ET INFORMATIONS DE CARACTÈRE GÉNÉRAL

	Page		Page
Notifications by Receiving Offices of Incompatibility of PCT Rule 26 <i>bis</i> .3 with National Laws		Notifications des offices récepteurs relatives à l'incompatibilité de la règle 26 <i>bis</i> .3 du PCT avec les législations nationales	
EP European Patent Organisation (EPO)	3178	EP Organisation européenne des brevets (OEB)	3179
Notifications by Designated Offices of Incompatibility of PCT Rule 49 <i>ter</i> .1 with National Laws		Notifications des offices désignés relatives à l'incompatibilité de la règle 49 <i>ter</i> .1 du PCT avec les législations nationales	
EP European Patent Organisation (EPO)	3178	EP Organisation européenne des brevets (OEB)	3179
Notifications by Designated Offices of Incompatibility of PCT Rule 49 <i>ter</i> .2 with National Laws		Notifications des offices désignés relatives à l'incompatibilité de la règle 49 <i>ter</i> .2 du PCT avec les législations nationales	
EP European Patent Organisation (EPO)	3178	EP Organisation européenne des brevets (OEB)	3179
Filing and Processing in Electronic Form of International Applications: Notification by Receiving Offices		Dépôt et traitement sous forme électronique des demandes internationales : Notification des offices récepteurs	
PL Poland	3180	PL Pologne	3181
Filing of PCT-EASY Requests Together with PCT-EASY Physical Media: Notification by Receiving Offices		Dépôt de requêtes PCT-EASY accompagnées de supports matériels PCT-EASY : Notification des offices récepteurs	
US United States of America	3184	US États-Unis d'Amérique	3185
Receiving Offices Designated (or Elected) Offices		Offices récepteurs Offices désignés (ou élus)	
IT Italy	3184	IT Italie	3185
US United States of America	3186	US États-Unis d'Amérique	3187

NOTIFICATIONS BY RECEIVING OFFICES OF INCOMPATIBILITY OF PCT RULE 26bis.3 WITH NATIONAL LAWS**EP European Patent Organisation (EPO)**

During its thirty-fourth (15th ordinary) session, held in Geneva from 26 September to 5 October 2005, the Assembly of the International Patent Cooperation Union (PCT Union) unanimously adopted, among others, new Rule 26bis.3 of the PCT Regulations concerning restoration of the right of priority by a receiving Office. The new Rule will enter into force on 1 April 2007.

New Rule 26bis.3(j) states: “If, on October 5, 2005, paragraphs (a) to (i) are not compatible with the national law applied by the receiving Office, those paragraphs shall not apply in respect of that Office for as long as they continue not to be compatible with that law, provided that the said Office informs the International Bureau accordingly by April 5, 2006. The information received shall be promptly published by the International Bureau in the Gazette.”

The **European Patent Office (EPO)**, in its capacity as receiving Office, has notified the International Bureau of such incompatibility.

NOTIFICATIONS BY DESIGNATED OFFICES OF INCOMPATIBILITY OF PCT RULE 49ter.1 WITH NATIONAL LAWS**EP European Patent Organisation (EPO)**

During its thirty-fourth (15th ordinary) session, held in Geneva from 26 September to 5 October 2005, the Assembly of the International Patent Cooperation Union (PCT Union) unanimously adopted, among others, new Rule 49ter.1 of the PCT Regulations concerning the effect of restoration of the right of priority by a receiving Office on a designated Office. The new Rule will enter into force on 1 April 2007.

New Rule 49ter.1(g) states: “If, on October 5, 2005, paragraphs (a) to (d) are not compatible with the national law applied by the designated Office, those paragraphs shall not apply in respect of that Office for as long as they continue not to be compatible with that law, provided that the said Office informs the International Bureau accordingly by April 5, 2006. The information received shall be promptly published by the International Bureau in the Gazette.”

The **European Patent Office (EPO)**, in its capacity as designated Office, has notified the International Bureau of such incompatibility.

NOTIFICATIONS BY DESIGNATED OFFICES OF INCOMPATIBILITY OF PCT RULE 49ter.2 WITH NATIONAL LAWS**EP European Patent Organisation (EPO)**

During its thirty-fourth (15th ordinary) session, held in Geneva from 26 September to 5 October 2005, the Assembly of the International Patent Cooperation Union (PCT Union) unanimously adopted, among others, new Rule 49ter.2 of the PCT Regulations concerning restoration of the right of priority by a designated Office. The new Rule will enter into force on 1 April 2007.

New Rule 49ter.2(h) states: “If, on October 5, 2005, paragraphs (a) to (g) are not compatible with the national law applied by the designated Office, those paragraphs shall not apply in respect of that Office for as long as they continue not to be compatible with that law, provided that the said Office informs the International Bureau accordingly by April 5, 2006. The information received shall be promptly published by the International Bureau in the Gazette.”

The **European Patent Office (EPO)**, in its capacity as designated Office, has notified the International Bureau of such incompatibility.

NOTIFICATIONS DES OFFICES RÉCEPTEURS RELATIVES À L'INCOMPATIBILITÉ DE LA RÈGLE 26bis.3 DU PCT AVEC LES LÉGISLATIONS NATIONALES**EP Organisation européenne des brevets (OEB)**

Durant sa trente-quatrième session (15^e session ordinaire), qui s'est tenue à Genève du 26 septembre au 5 octobre 2005, l'Assemblée de l'Union internationale de coopération en matière de brevets (Union du PCT) a adopté à l'unanimité, entre autres, une nouvelle règle 26bis.3 du Règlement d'exécution du PCT concernant la restauration du droit de priorité par un office récepteur. La nouvelle règle entrera en vigueur le 1^{er} avril 2007.

La nouvelle règle 26bis.3.j) stipule : "Si, le 5 octobre 2005, les alinéas a) à i) ne sont pas compatibles avec la législation nationale appliquée par l'office récepteur, ces alinéas ne s'appliquent pas à l'égard de cet office tant qu'ils restent incompatibles avec cette législation, à condition que ledit office en informe le Bureau international le 5 avril 2006 au plus tard. Le Bureau international publie à bref délai dans la gazette les informations reçues."

L'**Office européen des brevets (OEB)**, en sa qualité d'office récepteur, a notifié au Bureau international une telle incompatibilité.

NOTIFICATIONS DES OFFICES DÉSIGNÉS RELATIVES À L'INCOMPATIBILITÉ DE LA RÈGLE 49ter.1 DU PCT AVEC LES LÉGISLATIONS NATIONALES**EP Organisation européenne des brevets (OEB)**

Durant sa trente-quatrième session (15^e session ordinaire), qui s'est tenue à Genève du 26 septembre au 5 octobre 2005, l'Assemblée de l'Union internationale de coopération en matière de brevets (Union du PCT) a adopté à l'unanimité, entre autres, une nouvelle règle 49ter.1 du Règlement d'exécution du PCT concernant l'effet de la restauration du droit de priorité par un office récepteur sur un office désigné. La nouvelle règle entrera en vigueur le 1^{er} avril 2007.

La nouvelle règle 49ter.1.g) stipule : "Si, le 5 octobre 2005, les alinéas a) à d) ne sont pas compatibles avec la législation nationale appliquée par l'office désigné, ces alinéas ne s'appliquent pas à l'égard de cet office tant qu'ils restent incompatibles avec cette législation, à condition que ledit office en informe le Bureau international le 5 avril 2006 au plus tard. Le Bureau international publie à bref délai dans la gazette les informations reçues."

L'**Office européen des brevets (OEB)**, en sa qualité d'office désigné, a notifié au Bureau international une telle incompatibilité.

NOTIFICATIONS DES OFFICES DÉSIGNÉS RELATIVES À L'INCOMPATIBILITÉ DE LA RÈGLE 49ter.2 DU PCT AVEC LES LÉGISLATIONS NATIONALES**EP Organisation européenne des brevets (OEB)**

Durant sa trente-quatrième session (15^e session ordinaire), qui s'est tenue à Genève du 26 septembre au 5 octobre 2005, l'Assemblée de l'Union internationale de coopération en matière de brevets (Union du PCT) a adopté à l'unanimité, entre autres, une nouvelle règle 49ter.2 du Règlement d'exécution du PCT concernant la restauration du droit de priorité par un office désigné. La nouvelle règle entrera en vigueur le 1^{er} avril 2007.

La nouvelle règle 49ter.2.h) stipule : "Si, le 5 octobre 2005, les alinéas a) à g) ne sont pas compatibles avec la législation nationale appliquée par l'office désigné, ces alinéas ne s'appliquent pas à l'égard de cet office tant qu'ils restent incompatibles avec cette législation, à condition que ledit office en informe le Bureau international le 5 avril 2006 au plus tard. Le Bureau international publie à bref délai dans la gazette les informations reçues."

L'**Office européen des brevets (OEB)**, en sa qualité d'office désigné, a notifié au Bureau international une telle incompatibilité.

**FILING AND PROCESSING IN ELECTRONIC FORM OF INTERNATIONAL APPLICATIONS:
NOTIFICATION BY RECEIVING OFFICES****PL Poland**

Since 7 January 2002, any receiving Office having adequate technical systems in place is able to accept the filing of international applications in electronic form in accordance with Part 7 and Annex F of the Administrative Instructions under the PCT containing, respectively, the legal framework and technical standard necessary to enable the implementation of filing and processing in electronic form of international applications, as provided for under PCT Rule 89*bis*.1.

On 6 January 2006, the **Polish Patent Office**, in its capacity as receiving Office, notified the International Bureau, under PCT Rule 89*bis*.1(d) and Section 710(a) of the Administrative Instructions under the PCT, that it is prepared to receive and process international applications in electronic form with effect from 1 March 2006, as follows:

“As to electronic document formats (Section 710(a)(i)):

- XML (in general; see Annex F, section 3.1.1.1)
- WIPO Standard ST.25 (for sequence listings; see Annex F, section 3.1.1.2, and Annex C)
- PDF (for files that are referenced by XML files within the international application; see Annex F, section 3.1.2)
- TIFF (for files that are referenced by XML files within the international application; see Annex F, section 3.1.3.1)

As to means of transmittal (Section 710(a)(i)):

- online filing (see Annex F, section 5 and Appendix III, section 2(d))
- filing on one of the following physical media: CD-R, DVD-R (see Annex F, section 5.2.1 and Appendix III, section 2(e), and Appendix IV, sections 4.2 to 4.5)

As to electronic document packaging (Section 710(a)(i)):

- WASP (Wrapped and Signed Package; see Annex F, section 4.2.1)
- WAD (Wrapped Application Document; see Annex F, section 4.1.1) only for filing on a physical medium

As to electronic filing software (Section 710(a)(i)):

- *epoline*® software
- PCT-SAFE software

As to types of electronic signature (Section 710(a)(i)):

- facsimile and text string signatures (see Annex F, sections 3.3.1 and 3.3.2, and Appendix III, section 2(i))
- enhanced electronic signature (see Annex F, section 3.3.4)

**DÉPÔT ET TRAITEMENT SOUS FORME ÉLECTRONIQUE DES DEMANDES INTERNATIONALES:
NOTIFICATION DES OFFICES RÉCEPTEURS****PL Pologne**

Depuis le 7 janvier 2002, tout office récepteur ayant mis en place les systèmes techniques appropriés est en mesure d'accepter le dépôt des demandes internationales sous forme électronique conformément à la septième partie et à l'annexe F des Instructions administratives du PCT qui contiennent, respectivement, le cadre juridique et la norme technique nécessaires à la mise en œuvre du dépôt et du traitement sous forme électronique des demandes internationales prévus à la règle 89*bis*.1 du PCT.

Le 6 janvier 2006, l'**Office polonais des brevets**, agissant en sa qualité d'office récepteur, a notifié au Bureau international, selon la règle 89*bis*.1.d) et l'instruction administrative 710.a) du PCT, qu'il est disposé à recevoir et à traiter les demandes internationales sous forme électronique à compter du 1^{er} mars 2006, comme suit :

“En ce qui concerne les formats électroniques des documents (instruction 710.a)i) :

- XML (en général; voir la section 3.1.1.1 de l'annexe F)
- Norme OMPI ST.25 (pour les listages des séquences; voir la section 3.1.1.2 de l'annexe F et l'annexe C)
- PDF (pour des fichiers auxquels les fichiers en XML de la demande internationale renvoient; voir la section 3.1.2 de l'annexe F)
- TIFF (pour des fichiers auxquels les fichiers en XML de la demande internationale renvoient; voir la section 3.1.3.1 de l'annexe F)

En ce qui concerne les moyens de transmission (instruction 710.a)ii) :

- dépôt en ligne (voir la section 5 de l'annexe F et la section 2.d) de l'appendice III de l'annexe F)
- dépôt effectué sur l'un des supports matériels suivants : CD-R, DVD-R (voir la section 5.2.1 de l'annexe F, la section 2.e) de l'appendice III et les sections 4.2 à 4.5 de l'appendice IV de l'annexe F)

En ce qui concerne l'emballage électronique des documents (instruction 710.a)i) :

- WASP (paquet compacté et signé; voir la section 4.2.1 de l'annexe F)
- WAD (documents constitutifs de la demande compactés; voir la section 4.1.1 de l'annexe F) uniquement aux fins du dépôt sur un support matériel

En ce qui concerne les logiciels de dépôt électronique (instruction 710.a)ii) :

- logiciel *epoline*®
- logiciel PCT-SAFE

En ce qui concerne les types de signature électronique (instruction 710.a)i) :

- signature en fac-similé et signature composée d'une chaîne de caractères (voir les sections 3.3.1 et 3.3.2 de l'annexe F et la section 2.i) de l'appendice III)
- signature électronique renforcée (voir la section 3.3.4 de l'annexe F)

**FILING AND PROCESSING IN ELECTRONIC FORM OF INTERNATIONAL APPLICATIONS:
NOTIFICATION BY RECEIVING OFFICES (cont'd)****PL Poland (cont'd)****As to conditions, rules and procedures relating to electronic receipt (Section 710(a)(ii)):**

The acknowledgement of receipt of any purported international application filed in electronic form with the Office will contain, in addition to the mandatory information required under Section 704(a)(i) to (iv), the names of the electronic files received (see Section 704(a)(v)).

The Office will make every effort to accept an international application in electronic form. It is only if the application is not sent in accordance with the E-filing interoperability protocol (see Annex F, section 5.1) that no acknowledgement of receipt will be generated. Other errors, such as the use of outdated certificates (see Annex F, Appendix II, section 4.4.7), applications infected by viruses or other forms of malicious logic (see Section 708(b)) or certain missing files are notified to the applicant by inclusion in the notification of receipt.

Where it appears that the notification of receipt sent to the applicant by electronic means of transmittal was not successfully transmitted, the Office will promptly retransmit the notification of receipt by the same or another means (see Section 709(b)).

As to methods of online payment (Section 710(a)(ii)):

Online payment is not available.

As to details concerning help desks (Section 710(a)(ii)):

The Office has put in place a help desk to answer questions from users of the service. The help desk will be available between 8:00 and 16:00 Monday to Friday excluding official holidays. It may be contacted:

- by e-mail at colfsupport@uprp.pl

As to the kinds of documents which may be transmitted to the Office in electronic form (Section 710(a)(iii)):

- international applications

As to the filing of backup copies (Section 710(a)(iv)):

The Office will not accept the filing of backup copies of the application on paper. Furthermore, the Office will not prepare a backup copy of the international application on paper at the request of the applicant.

As to procedures for notification of applicants and procedures which applicants may follow as alternatives when the electronic systems of the Office are not available (Section 710(a)(v)):

In case of failure of electronic systems when an international application is filed with it, the Office will use all means available to inform the applicant about procedures to follow as alternatives.

The Office will provide information concerning the availability of online filing systems on its web site (www.uprp.pl).

DÉPÔT ET TRAITEMENT SOUS FORME ÉLECTRONIQUE DES DEMANDES INTERNATIONALES: NOTIFICATION DES OFFICES RÉCEPTEURS (suite)**PL Pologne (suite)****En ce qui concerne les conditions, règles et procédures ayant trait à la réception électronique (instruction 710.a)ii) :**

L'accusé de réception de tout ce qui est supposé constituer une demande internationale déposée sous forme électronique auprès de l'office contiendra, outre les informations exigées au titre de l'instruction 704.a)i) à iv), les noms des fichiers électroniques reçus (voir l'instruction 704.a)v)).

L'office fera tout son possible pour accepter une demande internationale sous forme électronique. Ce n'est que dans les cas où la demande n'est pas envoyée conformément au protocole sur l'interopérabilité en matière de dépôt électronique (voir la section 5.1 de l'annexe F) qu'un accusé de réception ne sera pas généré. D'autres erreurs, telles que l'utilisation de certificats caduques (voir la section 4.4.7 de l'appendice II de l'annexe F), des demandes contaminées par des virus ou d'autres formes d'éléments malveillants (voir l'instruction 708.b)) ou des fichiers manquants, sont notifiées au déposant dans l'accusé de réception.

Lorsqu'il s'avère que l'accusé de réception envoyé au déposant par des moyens électroniques n'a pas été transmis avec succès, l'office le renverra à bref délai par le même moyen ou par un autre moyen (voir l'instruction 709.b)).

En ce qui concerne les moyens de paiement en ligne (instruction 710.a)ii) :

Le paiement en ligne n'est pas disponible.

En ce qui concerne les renseignements relatifs aux services d'assistance (instruction 710.a)ii) :

L'office a mis en place un service d'assistance pour répondre aux questions des utilisateurs du service. Le service d'assistance est ouvert du lundi au vendredi, mis à part les vacances officielles, de 8 heures à 16 heures. Il peut être contacté :

- par courriel, à l'adresse électronique suivante : eolfsupport@uprp.pl

En ce qui concerne les types de documents qui peuvent être transmis à l'office sous forme électronique (instruction 710.a)iii) :

- demandes internationales

En ce qui concerne le dépôt de copies de sauvegarde (instruction 710.a)iv) :

L'office n'acceptera aucun dépôt de copies de sauvegarde de la demande sur papier. Par ailleurs, l'office ne préparera aucune copie de sauvegarde de la demande internationale sur papier à la demande du déposant.

En ce qui concerne les procédures de notification aux déposants et les procédures de remplacement à utiliser par les déposants lorsque les systèmes électroniques de l'office ne sont pas accessibles (instruction 710.a)v) :

Dans le cas où les systèmes informatiques ne seraient plus en état de marche au moment où une demande internationale est déposée auprès de lui, l'office mettra en œuvre tous les moyens dont il dispose pour informer le déposant des procédures de remplacement à suivre.

L'office fournira les informations relatives aux disponibilités des systèmes de dépôt électronique sur son site Internet (www.uprp.pl).

**FILING AND PROCESSING IN ELECTRONIC FORM OF INTERNATIONAL APPLICATIONS:
NOTIFICATION BY RECEIVING OFFICES (cont'd)****PL Poland (cont'd)**

As to the certification authorities accepted by the Office and the electronic addresses of the certificate policies under which certificates are issued (Section 710(a)(vi)):

- European Patent Office (www.epoline.org)
- WIPO customer CA (www.wipo.int/pct-safe/en/certificates.htm)

As to the procedures relating to access to the files of international applications filed or stored in electronic form (Section 710(a)(vii)):

No online file inspection by applicants is provided for at present.”

**FILING OF PCT-EASY REQUESTS TOGETHER WITH PCT-EASY PHYSICAL MEDIA:
NOTIFICATION BY RECEIVING OFFICES****US United States of America**

In accordance with Section 102*bis*(b) of the Administrative Instructions, the **United States Patent and Trademark Office (USPTO)** as receiving Office has notified that it is prepared to receive, since 1 January 2006, any international application filed under Section 102*bis*(a) with a PCT-EASY request and one of the following PCT-EASY physical media: 3.5 inch diskette, CD-R or DVD-R.

[Updating of Annex C(US) of the *PCT Applicant's Guide*]

**RECEIVING OFFICES
DESIGNATED (OR ELECTED) OFFICES****IT Italy**

The **Italian Patent and Trademark Office** has notified changes concerning the language in which international applications may be filed with it as receiving Office (only the reference to the national law has been changed), as follows:

Language in which international applications may be filed:

English, French, German or Italian. An international application filed in English, French or German by a resident of Italy must be accompanied by a translation into Italian of the description, the claims and any text matter of drawings (for the purposes of Article 198(1) of Decree-Law No. 30 of 10 February 2005) if no priority of an earlier national (Italian) application is claimed or, where such priority is claimed, if the international application is filed prior to the expiration of 90 days from the filing date of that earlier national application.

[Updating of Annex C(IT) of the *PCT Applicant's Guide*]

DÉPÔT ET TRAITEMENT SOUS FORME ÉLECTRONIQUE DES DEMANDES INTERNATIONALES: NOTIFICATION DES OFFICES RÉCEPTEURS (suite)**PL Pologne (suite)**

En ce qui concerne les autorités de certification acceptées par l'office et les adresses électroniques des politiques de certification sur la base desquelles les certificats sont délivrés (instruction 710.a)vi) :

- Office européen des brevets (www.epoline.org)
- Autorité de certification de l'OMPI pour les utilisateurs (www.wipo.int/pct-safe/fr/certificates.htm)

En ce qui concerne les procédures relatives à l'accès aux dossiers des demandes internationales déposées ou archivées sous forme électronique (instruction 710.a)vii) :

Aucun service en ligne d'accès aux dossiers par les déposants n'est actuellement disponible."

DÉPÔT DE REQUÊTES PCT-EASY ACCOMPAGNÉES DE SUPPORTS MATÉRIELS PCT-EASY : NOTIFICATION DES OFFICES RÉCEPTEURS**US États-Unis d'Amérique**

Conformément à l'instruction administrative 102*bis*.b), l'**Office des brevets et des marques des États-Unis (USPTO)** en sa qualité d'office récepteur a notifié qu'il était disposé à recevoir, depuis le 1^{er} janvier 2006, toute demande internationale déposée en vertu de l'instruction 102*bis*.a) avec une requête PCT-EASY et l'un des supports matériels PCT-EASY suivants : disquette de 3,5 pouces, CD-R ou DVD-R.

[Mise à jour de l'annexe C(US) du *Guide du déposant du PCT*]

**OFFICES RÉCEPTEURS
OFFICES DÉSIGNÉS (OU ÉLUS)****IT Italie**

L'**Office italien des brevets et des marques** a notifié des changements relatifs à la langue dans laquelle la demande internationale peut être déposée auprès de l'office en sa qualité d'office récepteur (seule la référence à la législation nationale a été changée), comme suit :

Langue dans laquelle la demande internationale peut être déposée :

Allemand, anglais, français ou italien. La demande internationale déposée en allemand, anglais ou français par une personne domiciliée en Italie doit être accompagnée d'une traduction en italien de la description, des revendications et du texte éventuel des dessins (pour l'application des dispositions de l'article 198.1) du décret-loi n° 30, du 10 février 2005) si aucune priorité d'une demande nationale (italienne) antérieure n'est revendiquée ou, lorsqu'une telle priorité est revendiquée, si la demande internationale est déposée avant l'expiration d'un délai de 90 jours à compter de la date de dépôt de la demande nationale antérieure.

[Mise à jour de l'annexe C(IT) du *Guide du déposant du PCT*]

**RECEIVING OFFICES
DESIGNATED (OR ELECTED) OFFICES (cont'd)****US United States of America**

The **United States Patent and Trademark Office (USPTO)** has modified details on how to obtain the list of agents qualified to practice before the Office as receiving Office or as designated (or elected) Office, as follows:

Who can act as agent?

Patent attorneys and patent agents registered to practice before the Office. A list of registered patent attorneys and agents may be obtained on the Internet at www.uspto.gov/web/offices/dcom/olia/oed/roster/index.html.

[Updating of Annex C(US) and of the National Chapter (US) of the *PCT Applicant's Guide*]

**OFFICES RÉCEPTEURS
OFFICES DÉSIGNÉS (OU ÉLUS) (suite)****US États-Unis d'Amérique**

L'**Office des brevets et des marques des États-Unis (USPTO)** a modifié des détails relatifs à la manière d'obtenir la liste des mandataires habilités à exercer auprès de l'office agissant en qualité d'office récepteur ou en qualité d'office désigné (ou élu), comme suit :

Qui peut agir en qualité de mandataire?

Les conseils en brevets et agents de brevets habilités à exercer auprès de l'office. Une liste des conseils en brevets et agents de brevets agréés peut être obtenue sur l'Internet à l'adresse suivante :

www.uspto.gov/web/offices/dcom/olia/oed/roster/index.html.

[Mise à jour de l'annexe C(US) et du chapitre national (US) du *Guide du déposant du PCT*]

SECTION IV

NOTICES AND INFORMATION OF A GENERAL CHARACTER

NOTIFICATIONS ET INFORMATIONS DE CARACTÈRE GÉNÉRAL

	Page		Page
Fees Payable under the PCT		Taxes payables en vertu du PCT	
KR Republic of Korea	3940	KR République de Corée	3941
Designated (or Elected) Offices		Offices désignés (ou élus)	
EP European Patent Organisation (EPO)	3940	EP Organisation européenne des brevets (OEB)	3941

FEES PAYABLE UNDER THE PCT**KR Republic of Korea**

Further to the announcement published in PCT Gazette No. 04/2006, of January 26, 2006, page 2776, that the United States Patent and Trademark Office (USPTO) has specified the Korean Intellectual Property Office as a competent International Searching Authority and International Preliminary Examining Authority, and pursuant to PCT Rule 16.1(b), the equivalent amount in **US dollars (USD)** for the search fee for an international search carried out by the **Korean Intellectual Property Office** is as follows:

Search fee (PCT Rule 16): USD 218

DESIGNATED (OR ELECTED) OFFICES**EP European Patent Organisation (EPO)**

The **European Patent Office (EPO)** has modified details on how to obtain the list of agents qualified to practice before the Office as designated (or elected) Office, as follows:

Who can act as agent? Any professional representative entered on the relevant list maintained by the EPO (the directory of professional representatives can be ordered at the EPO, Vienna, or consulted on the EPO website)

[No change]

[Updating of the National Chapter (EP) of the *PCT Applicant's Guide*]

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT**KR République de Corée**

Suite à l'annonce publiée dans la Gazette du PCT n° 04/2006, du 26 janvier 2006, page 2777, informant que l'Office des brevets et des marques des États-Unis (USPTO) a spécifié l'Office coréen de la propriété intellectuelle en tant qu'administration compétente chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international, le montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **dollars des États-Unis (USD)**, établi en vertu de la règle 16.1.b) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'**Office coréen de la propriété intellectuelle**, est le suivant :

Taxe de recherche (règle 16 du PCT) : USD 218

OFFICES DÉSIGNÉS (OU ÉLUS)**EP Organisation européenne des brevets (OEB)**

L'**Office européen des brevets (OEB)** a modifié des détails relatifs à la manière d'obtenir la liste des mandataires habilités à exercer auprès de l'office agissant en qualité d'office désigné (ou élu), comme suit :

Qui peut agir en qualité de mandataire? Tout mandataire agréé inscrit sur la liste tenue par l'OEB (le répertoire des mandataires agréés peut être commandé auprès de l'OEB, Vienne, ou consulté sur le site Internet de l'OEB)

[Sans changement]

[Mise à jour du chapitre national (EP) du *Guide du déposant du PCT*]

SECTION IV

NOTICES AND INFORMATION OF A GENERAL CHARACTER

NOTIFICATIONS ET INFORMATIONS DE CARACTÈRE GÉNÉRAL

	Page		Page
Meetings of the International Patent Cooperation Union – Assembly (Thirty-Fourth (15 th Ordinary) Session)		Réunions de l'Union internationale de coopération en matière de brevets – Assemblée (trente-quatrième session (15 ^e session ordinaire))	
Note prepared by the International Bureau	5484	Note du Bureau international	5485
Amendments of the Regulations under the PCT with effect from 1 April 2006	5486	Modifications du règlement d'exécution du PCT avec effet au 1 ^{er} avril 2006	5487
Amendments of the Regulations under the PCT with effect from 1 April 2007	5496	Modifications du règlement d'exécution du PCT avec effet au 1 ^{er} avril 2007	5497
Decisions Relating to Entry into Force and Transitional Arrangements	5542	Décisions concernant l'entrée en vigueur et les dispositions transitoires	5543
Understandings Relating to certain Provisions	5546	Accords de principe relatifs à certaines dispositions	5547

**MEETINGS OF THE INTERNATIONAL PATENT COOPERATION UNION – ASSEMBLY
(THIRTY-FOURTH (15TH ORDINARY) SESSION)****NOTE PREPARED BY THE INTERNATIONAL BUREAU**

A number of amendments to the PCT Regulations were approved by the Assembly of the International Patent Cooperation Union (PCT Union) during its thirty-fourth (15th ordinary) session, which was held in Geneva from 26 September to 5 October 2005, as part of the meetings of the Assemblies of the Member States of WIPO.

Documents which were prepared for the PCT Assembly as well as the report of the session are available on the PCT website, at:

www.wipo.int/patentscope/en/meetings.html

The amendments to the PCT Regulations approved by the Assembly will enter into force at two different times. The first set of amendments will enter into force on 1 April 2006. The second set of amendments will enter into force on 1 April 2007. The text of the amended Rules is set out on pages 5486 to 5540.

The amendments due to enter into force on 1 April 2006 provide for:

- (i) the publication of international applications in electronic form (Rules 13*bis*.4, 26*bis*.2, 47.1, 48.1, 48.2, 86.1(a), 87.1, 87.2 and 91.1),
- (ii) the PCT Gazette in electronic form (Rules 86.1(b) and 86.2),
- (iii) the addition of Arabic as a language of publication (Rule 48.3),
- (iv) certain limited exceptions to the all-inclusive designation system (Rule 4.9),

The amendments due to enter into force on 1 April 2007 provide for:

- (i) missing elements and parts of the international application (Rules 4.1(c)(iv), 4.18, 4.19, 12.1*bis*, 12.3, 20.1 to 20.8, 21.2, 22.1, 26.1, 26.2, 26.3*ter*, 26.5, 26.6, 48.2(b)(v), 51.1, 51.2, 51*bis*.1, 55.2 and 82*ter*.1)(b) to (d),
- (ii) the restoration of the right of priority (Rules 2.4, 4.1(c)(v), 4.10, 26*bis*.2(a) to (d), 26*bis*.3, 48.2(a)(ix) and (xi), 48.2(b)(iv), (vi), (vii) and (viii), 48.2(j), 49*ter*.1, 49*ter*.2, 64.1, 76.5 and 82*ter*.1(a)),
- (iii) the rectification of obvious mistakes (Rules 11.14, 12.2, 26*bis*.1, 26*bis*.2(e), 38.2, 38.3, 43.6*bis*, 43*bis*.1, 48.2(a)(vii), 48.2(i), 48.2(k), 66.1, 66.4*bis*, 66.5, 70.2(e), 70.16, 91.1, 91.2 and 91.3),
- (iv) the addition of patent documents of the Republic of Korea to PCT minimum documentation (Rule 34.1).

Together with the approval of amendments to the PCT Regulations, the Assembly also made decisions relating to the entry into force and transitional arrangements, and agreed upon understandings relating to certain provisions. The text of both the decisions and the understandings may be found on pages 5542 and 5544, and pages 5546 and 5548, respectively.

**RÉUNIONS DE L'UNION INTERNATIONALE DE COOPÉRATION EN MATIÈRE DE BREVETS –
ASSEMBLÉE (TRENTE-QUATRIÈME SESSION (15^e SESSION ORDINAIRE))****NOTE DU BUREAU INTERNATIONAL**

Un certain nombre de modifications du règlement d'exécution du PCT ont été approuvées par l'Assemblée de l'Union internationale de coopération en matière de brevets (Union du PCT) durant sa trente-quatrième session (15^e session ordinaire), qui s'est tenue à Genève, du 26 septembre au 5 octobre 2005, dans le cadre des réunions des Assemblées des États membres de l'OMPI.

Les documents qui ont été établis pour l'Assemblée du PCT ainsi que le rapport de la session sont disponibles sur le site Web du PCT à l'adresse suivante :

www.wipo.int/patentscope/fr/meetings.html

Les modifications précitées du règlement d'exécution du PCT entreront en vigueur à deux dates différentes. La première série de modifications entrera en vigueur le 1^{er} avril 2006. La deuxième série de modifications entrera en vigueur le 1^{er} avril 2007. Le texte des règles modifiées figure aux pages 5487 à 5541.

Les modifications qui entreront en vigueur le 1^{er} avril 2006 portent sur :

- i) la publication des demandes internationales sous forme électronique (règles 13*bis*.4, 26*bis*.2, 47.1, 48.1, 48.2, 86.1.a), 87.1, 87.2 et 91.1),
- ii) la Gazette du PCT sous forme électronique (règles 86.1.b) et 86.2),
- iii) l'adjonction de l'arabe comme langue de publication (règle 48.3),
- iv) certaines exceptions au système de désignation général (règle 4.9).

Les modifications qui entreront en vigueur le 1^{er} avril 2007 portent sur :

- i) les éléments manquants et parties manquantes de la demande internationale (règles 4.1.c)iv), 4.18, 4.19, 12.1*bis*, 12.3, 20.1 à 20.8, 21.2, 22.1, 26.1, 26.2, 26.3*ter*, 26.5, 26.6, 48.2.b)v), 51.1, 51.2, 51*bis*.1, 55.2 et 82*ter*.1.b) à d)),
- ii) la restauration du droit de priorité (règles 2.4, 4.1.c)v), 4.10, 26*bis*.2.a) à d), 26*bis*.3, 48.2.a)ix) et xi), 48.2.b)iv), vi), vii) et viii), 48.2.j), 49*ter*.1, 49*ter*.2, 64.1, 76.5 and 82*ter*.1.a)),
- iii) la rectification d'erreurs évidentes (règles 11.14, 12.2, 26*bis*.1, 26*bis*.2.e), 38.2, 38.3, 43.6*bis*, 43*bis*.1, 48.2.a)vii), 48.2.i), 48.2.k), 66.1, 66.4*bis*, 66.5, 70.2.e), 70.16, 91.1, 91.2 et 91.3),
- iv) l'adjonction des documents de brevet de la République de Corée à la documentation minimale du PCT (règle 34.1).

Lors de l'approbation des modifications du règlement d'exécution du PCT, l'Assemblée a également pris des décisions concernant l'entrée en vigueur et les dispositions transitoires, et a convenu des accords de principe relatifs à certaines dispositions du règlement modifié. Le texte des décisions ainsi que celui des accords figure aux pages 5543 et 5545, ainsi qu'aux pages 5547 et 5549, respectivement.

**MEETINGS OF THE INTERNATIONAL PATENT COOPERATION UNION – ASSEMBLY
(THIRTY-FOURTH (15TH ORDINARY) SESSION) (cont'd)****AMENDMENTS OF THE REGULATIONS UNDER THE PCT
(to enter into force on 1 April 2006)¹****Rule 4²
The Request (Contents)**

4.1 to 4.8 [No change]

4.9 *Designation of States; Kinds of Protection; National and Regional Patents*

(a) [No change]

(b) Notwithstanding paragraph (a)(i), if, on October 5, 2005, the national law of a Contracting State provides that the filing of an international application which contains the designation of that State and claims the priority of an earlier national application having effect in that State shall have the result that the earlier national application ceases to have effect with the same consequences as the withdrawal of the earlier national application, any request in which the priority of an earlier national application filed in that State is claimed may contain an indication that the designation of that State is not made, provided that the designated Office notifies the International Bureau by January 5, 2006, that this paragraph shall apply in respect of designations of that State and that the notification is still in force on the international filing date. The information received shall be promptly published by the International Bureau in the Gazette.

4.10 to 4.18 [No change]

**Rule 13bis
Inventions Relating to Biological Material**

13bis.1 to 13bis.3 [No change]

13bis.4 *References: Time Limit for Furnishing Indications*

(a) to (c) [No change]

¹ See pages 5542 and 5544 for details concerning entry into force and transitional arrangements.

² See pages 5496 to 5540 for further amendments entering into force on April 1, 2007.

**RÉUNIONS DE L'UNION INTERNATIONALE DE COOPÉRATION EN MATIÈRE DE BREVETS –
ASSEMBLÉE (TRENTE-QUATRIÈME SESSION (15^e SESSION ORDINAIRE)) (suite)****MODIFICATIONS DU RÈGLEMENT D'EXÉCUTION DU PCT
(dont l'entrée en vigueur est fixée au 1^{er} avril 2006)¹****Règle 4²
Requête (contenu)**

4.1 à 4.8 [Sans changement]

4.9 *Désignation d'États, titres de protection, brevets nationaux et régionaux*

a) [Sans changement]

b) Nonobstant l'alinéa a)i), si, le 5 octobre 2005, la législation nationale d'un État contractant prévoit que le dépôt d'une demande internationale qui contient la désignation de cet État et revendique la priorité d'une demande nationale antérieure produisant ses effets dans cet État a pour résultat que la demande nationale antérieure cesse de produire ses effets avec les mêmes conséquences que le retrait de ladite demande, toute requête dans laquelle la priorité d'une demande nationale antérieure déposée dans cet État est revendiquée peut contenir une indication selon laquelle la désignation de cet État n'est pas faite, à condition que l'office en question notifie au Bureau international le 5 janvier 2006 au plus tard que le présent alinéa s'applique aux désignations de cet État et que la notification soit toujours en vigueur à la date du dépôt international. Le Bureau international publie à bref délai dans la gazette les informations reçues.

4.10 à 4.18 [Sans changement]

**Règle 13bis
Inventions relatives à du matériel biologique**

13bis.1 à 13bis.3 [Sans changement]

13bis.4 *Références : délai pour donner les indications*

a) à c) [Sans changement]

¹ Voir les pages 5543 et 5545 pour plus de détails concernant l'entrée en vigueur et les dispositions transitoires.

² Voir les pages 5497 à 5541 pour d'autres modifications qui entreront en vigueur le 1^{er} avril 2007.

**MEETINGS OF THE INTERNATIONAL PATENT COOPERATION UNION – ASSEMBLY
(THIRTY-FOURTH (15TH ORDINARY) SESSION) (cont'd)****AMENDMENTS OF THE REGULATIONS UNDER THE PCT (cont'd)**

(d) The International Bureau shall notify the applicant of the date on which it received any indication furnished under paragraph (a), and:

(i) if the indication was received before the technical preparations for international publication have been completed, publish the indication furnished under paragraph (a), and an indication of the date of receipt, together with the international application;

(ii) [No change]

13bis.5 to 13bis.7 [No change]

**Rule 26bis³
Correction or Addition of Priority Claim**

26bis.1 [No change]

26bis.2 *Invitation to Correct Defects in Priority Claims*

(a) and (b) [No change]

(c) Where the receiving Office or the International Bureau has made a declaration under paragraph (b), the International Bureau shall, upon request made by the applicant and received by the International Bureau prior to the completion of the technical preparations for international publication, and subject to the payment of a special fee whose amount shall be fixed in the Administrative Instructions, publish, together with the international application, information concerning the priority claim which was considered not to have been made. A copy of that request shall be included in the communication under Article 20 where the international application is not published by virtue of Article 64(3).

**Rule 47
Communication to Designated Offices**

47.1 *Procedure*

(a) and (a-bis) [No change]

(a-ter) [Deleted]

(b) to (e) [No change]

47.2 to 47.4 [No change]

**Rule 48³
International Publication**

48.1 *Form and Means*⁴

The form in which and the means by which international applications are published shall be governed by the Administrative Instructions.

³ See pages 5496 to 5540 for further amendments entering into force on April 1, 2007.

⁴ The text of amended Rule 48.1 derives from present Rule 48.1(b); present Rule 48.1(a) is deleted.

RÉUNIONS DE L'UNION INTERNATIONALE DE COOPÉRATION EN MATIÈRE DE BREVETS – ASSEMBLÉE (TRENTE-QUATRIÈME SESSION (15^e SESSION ORDINAIRE)) (suite)**MODIFICATIONS DU RÈGLEMENT D'EXÉCUTION DU PCT (suite)**

d) Le Bureau international notifie au déposant la date à laquelle il a reçu toute indication donnée conformément à l'alinéa a) et,

i) si l'indication a été reçue avant l'achèvement de la préparation technique de la publication internationale, publie l'indication donnée conformément à l'alinéa a) et sa date de réception, en même temps que la demande internationale;

ii) [Sans changement]

13bis.5 à 13bis.7 [Sans changement]

Règle 26bis³**Correction ou adjonction de revendications de priorité**

26bis.1 [Sans changement]

26bis.2 *Invitation à corriger des irrégularités dans les revendications de priorité*

a) et b) [Sans changement]

c) Lorsque l'office récepteur ou le Bureau international a fait une déclaration en vertu de l'alinéa b), le Bureau international, si la requête en est faite par le déposant et lui parvient avant l'achèvement de la préparation technique de la publication internationale, et sous réserve du paiement d'une taxe spéciale dont le montant est fixé dans les instructions administratives, publie avec la demande internationale des renseignements concernant la revendication de priorité considérée comme n'ayant pas été présentée. Une copie de cette requête est insérée dans la communication selon l'article 20 lorsque, en vertu de l'article 64.3), la demande internationale n'est pas publiée.

Règle 47**Communication aux offices désignés**

47.1 *Procédure*

a) et a-bis) [Sans changement]

a-ter) [*Supprimé*]

b) à e) [Sans changement]

47.2 à 47.4 [Sans changement]

Règle 48³**Publication internationale**

48.1 *Forme et moyen⁴*

La forme sous laquelle et le moyen par lequel les demandes internationales sont publiées sont fixés dans les instructions administratives.

³ Voir les pages 5497 à 5541 pour d'autres modifications qui entreront en vigueur le 1^{er} avril 2007.

⁴ Le libellé de la règle 48.1 modifiée s'inspire de celui de la règle 48.1.b) actuelle; la règle 48.1.a) actuelle est supprimée.

**MEETINGS OF THE INTERNATIONAL PATENT COOPERATION UNION – ASSEMBLY
(THIRTY-FOURTH (15TH ORDINARY) SESSION) (cont'd)****AMENDMENTS OF THE REGULATIONS UNDER THE PCT (cont'd)**48.2 *Contents*⁵

(a) The publication of the international application shall contain:

(i) a standardized front page;

(ii) the description;

(iii) the claims;

(iv) the drawings, if any;

(v) subject to paragraph (g), the international search report or the declaration under Article 17(2)(a);

(vi) any statement filed under Article 19(1), unless the International Bureau finds that the statement does not comply with the provisions of Rule 46.4;

(vii) any request for rectification referred to in the third sentence of Rule 91.1(f);

(viii) the indications in relation to deposited biological material furnished under Rule 13*bis* separately from the description, together with an indication of the date on which the International Bureau received such indications;

(ix) any information concerning a priority claim considered not to have been made under Rule 26*bis*.2(b), the publication of which is requested under Rule 26*bis*.2(c);

(x) any declaration referred to in Rule 4.17, and any correction thereof under Rule 26*ter*.1, which was received by the International Bureau before the expiration of the time limit under Rule 26*ter*.1.

(b) to (e) [No change]

(f) If the claims have been amended under Article 19, the publication of the international application shall contain the full text of the claims both as filed and as amended. Any statement referred to in Article 19(1) shall be included as well, unless the International Bureau finds that the statement does not comply with the provisions of Rule 46.4. The date of receipt of the amended claims by the International Bureau shall be indicated.

(g) If, at the time of the completion of the technical preparations for international publication, the international search report is not yet available, the front page shall contain an indication to the effect that that report was not available and that the international search report (when it becomes available) will be separately published together with a revised front page.

(h) If, at the time of the completion of the technical preparations for international publication, the time limit for amending the claims under Article 19 has not expired, the front page shall refer to that fact and indicate that, should the claims be amended under Article 19, then, promptly after receipt by the International Bureau of such amendments within the time limit under Rule 46.1, the full text of the claims as amended will be published together with a revised front page. If a statement under Article 19(1) has been filed, that statement shall be published as well, unless the International Bureau finds that the statement does not comply with the provisions of Rule 46.4.

(i) [*Deleted*]

⁵ Rule 48.2(a)(i) to (iv), (vi), (vii) and (ix) are amended in the English text only.

RÉUNIONS DE L'UNION INTERNATIONALE DE COOPÉRATION EN MATIÈRE DE BREVETS – ASSEMBLÉE (TRENTE-QUATRIÈME SESSION (15^e SESSION ORDINAIRE)) (suite)**MODIFICATIONS DU RÈGLEMENT D'EXÉCUTION DU PCT (suite)**48.2 *Contenu*⁵

a) La publication de la demande internationale contient :

i) à iv) [Sans changement]

v) sous réserve de l'alinéa g), le rapport de recherche internationale ou la déclaration mentionnée à l'article 17.2a);

vi) et vii) [Sans changement]

viii) les indications relatives à du matériel biologique déposé, données en vertu de la règle 13*bis* indépendamment de la description, et l'indication de la date à laquelle le Bureau international les a reçues;

ix) [Sans changement]

x) toute déclaration visée à la règle 4.17, et toute correction de celle-ci en vertu de la règle 26*ter*.1, qui ont été reçues par le Bureau international avant l'expiration du délai prévu à la règle 26*ter*.1.

b) à e) [Sans changement]

f) Si les revendications ont été modifiées conformément à l'article 19, la publication de la demande internationale contient le texte intégral des revendications telles que déposées et telles que modifiées. Toute déclaration visée à l'article 19.1) est également incluse, à moins que le Bureau international n'estime que la déclaration n'est pas conforme aux dispositions de la règle 46.4. La date de réception par le Bureau international des revendications modifiées doit être indiquée.

g) Si, à la date d'achèvement de la préparation technique de la publication internationale, le rapport de recherche internationale n'est pas encore disponible, la page de couverture contient l'indication que ce rapport n'est pas encore disponible et que le rapport de recherche internationale (lorsqu'il sera disponible) sera publié séparément avec une page de couverture révisée.

h) Si, à la date d'achèvement de la préparation technique de la publication internationale, le délai de modification des revendications prévu à l'article 19 n'est pas expiré, la page de couverture indique ce fait et précise que, si les revendications devaient être modifiées selon l'article 19, le texte intégral des revendications modifiées sera publié avec une page de couverture révisée à bref délai après réception par le Bureau international de ces modifications dans le délai visé à la règle 46.1. Si une déclaration selon l'article 19.1) est déposée, cette déclaration est également publiée, à moins que le Bureau international n'estime que la déclaration n'est pas conforme aux dispositions de la règle 46.4.

i) [*Supprimé*]

⁵ La règle 48.2.a)i) à iv), vi), vii) et ix) est modifiée dans la version anglaise seulement.

**MEETINGS OF THE INTERNATIONAL PATENT COOPERATION UNION – ASSEMBLY
(THIRTY-FOURTH (15TH ORDINARY) SESSION) (cont'd)****AMENDMENTS OF THE REGULATIONS UNDER THE PCT (cont'd)***48.3 Languages of Publication*

(a) If the international application is filed in Arabic, Chinese, English, French, German, Japanese, Russian or Spanish (“languages of publication”), that application shall be published in the language in which it was filed.

(b) and (c) [No change]

48.4 to 48.6 [No change]

**Rule 86
The Gazette***86.1 Contents⁶*

The Gazette referred to in Article 55(4) shall contain:

(i) for each published international application, the data specified by the Administrative Instructions taken from the front page of the publication of the international application, the drawing (if any) appearing on the said front page, and the abstract;

(ii) the schedule of all fees payable to the receiving Offices, the International Bureau, and the International Searching and Preliminary Examining Authorities;

(iii) notices the publication of which is required under the Treaty or these Regulations;

(iv) information, if and to the extent furnished to the International Bureau by the designated or elected Offices, on the question whether the requirements provided for in Articles 22 or 39 have been complied with in respect of the international applications designating or electing the Office concerned;

(v) [No change]

86.2 Languages; Form and Means of Publication; Timing

(a) The Gazette shall be published in English and French at the same time. The translations shall be ensured by the International Bureau in English and French.

(b) [No change]

(c) The form in which and the means by which the Gazette is published shall be governed by the Administrative Instructions.

(d) The International Bureau shall ensure that, for each published international application, the information referred to in Rule 86.1(i) is published in the Gazette on, or as soon as possible after, the date of publication of the international application.

86.3 to 86.6 [No change]

⁶ The text of amended Rule 86.1 derives from present Rule 86.1(a); present Rule 86.1(b) is deleted. Rule 86.1(ii) to (iv) are amended in the English text only.

RÉUNIONS DE L'UNION INTERNATIONALE DE COOPÉRATION EN MATIÈRE DE BREVETS – ASSEMBLÉE (TRENTE-QUATRIÈME SESSION (15^e SESSION ORDINAIRE)) (suite)**MODIFICATIONS DU RÈGLEMENT D'EXÉCUTION DU PCT (suite)***48.3 Langues de publication*

a) Si la demande internationale est déposée en allemand, en anglais, en arabe, en chinois, en espagnol, en français, en japonais ou en russe ("langues de publication"), elle est publiée dans la langue dans laquelle elle a été déposée.

b) et c) [Sans changement]

48.4 à 48.6 [Sans changement]

**Règle 86
Gazette***86.1 Contenu⁶*

La gazette mentionnée à l'article 55.4) contient :

i) pour chaque demande internationale publiée, les indications fixées par les instructions administratives reprises de la page de couverture de la publication de la demande internationale, le dessin (s'il y en a) figurant sur ladite page de couverture et l'abrégé;

ii) à v) [Sans changement]

86.2 Langues; forme et moyen de publication; délai

a) La gazette est publiée simultanément en français et en anglais. Le Bureau international assure les traductions en français et en anglais.

b) [Sans changement]

c) La forme et le moyen de publication de la gazette sont fixés dans les instructions administratives.

d) Le Bureau international veille à ce que, pour chaque demande internationale publiée, les renseignements visés à la règle 86.1.i) soient publiés dans la gazette à la date de la publication de la demande internationale, ou aussitôt que possible après cette date.

86.3 à 86.6 [Sans changement]

⁶ Le libellé de la règle 86.1 modifiée s'inspire de celui de la règle 86.1.a) actuelle; la règle 86.1.b) actuelle est supprimée. La règle 86.1.ii) à iv) est modifiée dans la version anglaise seulement.

**MEETINGS OF THE INTERNATIONAL PATENT COOPERATION UNION – ASSEMBLY
(THIRTY-FOURTH (15TH ORDINARY) SESSION) (cont'd)****AMENDMENTS OF THE REGULATIONS UNDER THE PCT (cont'd)****Rule 87
Communication of Publications****87.1 *Communication of Publications on Request***

The International Bureau shall communicate, free of charge, every published international application, the Gazette and any other publication of general interest published by the International Bureau in connection with the Treaty or these Regulations, to International Searching Authorities, International Preliminary Examining Authorities and national Offices upon request by the Authority or Office concerned. Further details concerning the form in which and the means by which publications are communicated shall be governed by the Administrative Instructions.

87.2 *[Deleted]***Rule 91⁷
Obvious Errors in Documents****91.1 *Rectification***

(a) to (e) [No change]

(f) Any authority which authorizes or refuses any rectification shall promptly notify the applicant of the authorization or refusal and, in the case of refusal, of the reasons therefor. The authority which authorizes a rectification shall promptly notify the International Bureau accordingly. Where the authorization of the rectification was refused, the International Bureau shall, upon request made by the applicant prior to the time relevant under paragraph (g-*bis*), (g-*ter*) or (g-*quater*) and subject to the payment of a special fee whose amount shall be fixed in the Administrative Instructions, publish the request for rectification together with the international application. A copy of the request for rectification shall be included in the communication under Article 20 where the international application is not published by virtue of Article 64(3).

(g) to (g-*quater*) [No change]

⁷ See pages 5496 to 5540 for further amendments entering into force on April 1, 2007.

**RÉUNIONS DE L'UNION INTERNATIONALE DE COOPÉRATION EN MATIÈRE DE BREVETS –
ASSEMBLÉE (TRENTE-QUATRIÈME SESSION (15^e SESSION ORDINAIRE)) (suite)**

MODIFICATIONS DU RÈGLEMENT D'EXÉCUTION DU PCT (suite)

**Règle 87
Communication des publications**

87.1 *Communication des publications sur demande*

Le Bureau international communique gratuitement chaque demande internationale publiée, la gazette et toute autre publication d'intérêt général publiée par le Bureau international en relation avec le traité ou le présent règlement d'exécution aux administrations chargées de la recherche internationale, aux administrations chargées de l'examen préliminaire international et aux offices nationaux sur demande de l'administration ou de l'office intéressé. D'autres détails relatifs à la forme et au moyen de communication des publications sont fixés dans les instructions administratives.

87.2 *[Supprimée]*

**Règle 91⁷
Erreurs évidentes contenues dans des documents**

91.1 *Rectification*

a) à e) [Sans changement]

f) Toute administration qui autorise ou refuse une rectification le notifie à bref délai au déposant, en motivant sa décision s'il s'agit d'un refus. L'administration qui autorise une rectification le notifie à bref délai au Bureau international. Lorsque l'autorisation de rectifier a été refusée, le Bureau international, si la requête en est faite par le déposant avant le moment pertinent selon l'alinéa *g-bis*), *g-ter*) ou *g-quater*) et sous réserve du paiement d'une taxe spéciale dont le montant est fixé dans les instructions administratives, publie la requête en rectification avec la demande internationale. Une copie de la requête en rectification est insérée dans la communication selon l'article 20 lorsque, en vertu de l'article 64.3), la demande internationale n'est pas publiée.

g) à *g-quater*) [Sans changement]

⁷ Voir les pages 5497 à 5541 pour d'autres modifications qui entreront en vigueur le 1^{er} avril 2007.

**MEETINGS OF THE INTERNATIONAL PATENT COOPERATION UNION – ASSEMBLY
(THIRTY-FOURTH (15TH ORDINARY) SESSION) (cont'd)****AMENDMENTS OF THE REGULATIONS UNDER THE PCT
(to enter into force on 1 April 2007)⁸****Rule 2
Interpretation of Certain Words**

2.1 to 2.3 [No change]

2.4 “Priority Period”

(a) Whenever the term “priority period” is used in relation to a priority claim, it shall be construed as meaning the period of 12 months from the filing date of the earlier application whose priority is so claimed. The day of filing of the earlier application shall not be included in that period.

(b) Rule 80.5 shall apply *mutatis mutandis* to the priority period.

**Rule 4⁹
The Request (Contents)**

4.1 *Mandatory and Optional Contents; Signature*

(a) and (b) [No change]

(c) The request may contain:

(i) and (ii) [No change]

(iii) declarations as provided in Rule 4.17,

(iv) a statement as provided in Rule 4.18,

(v) a request for restoration of the right of priority.

(d) [No change]

4.2 to 4.9 [No change]

4.10 *Priority Claim*

(a) Any declaration referred to in Article 8(1) (“priority claim”) may claim the priority of one or more earlier applications filed either in or for any country party to the Paris Convention for the Protection of Industrial Property or in or for any Member of the World Trade Organization that is not party to that Convention. Any priority claim shall be made in the request; it shall consist of a statement to the effect that the priority of an earlier application is claimed and shall indicate:

(i) the date on which the earlier application was filed;

(ii) to (v) [No change]

(b) to (d) [No change]

4.11 to 4.17 [No change]

⁸ See pages 5542 and 5544 for details concerning entry into force and transitional arrangements.

⁹ See pages 5486 to 5494 for further amendments entering into force earlier, on April 1, 2006.

**RÉUNIONS DE L'UNION INTERNATIONALE DE COOPÉRATION EN MATIÈRE DE BREVETS –
ASSEMBLÉE (TRENTE-QUATRIÈME SESSION (15^e SESSION ORDINAIRE)) (suite)****MODIFICATIONS DU RÈGLEMENT D'EXÉCUTION DU PCT**
*(dont l'entrée en vigueur est fixée au 1^{er} avril 2007)⁸***Règle 2**
Interprétation de certains mots

2.1 à 2.3 [Sans changement]

2.4 “*Délai de priorité*”

a) Le terme “délai de priorité” lorsqu’il est utilisé en relation avec une revendication de priorité doit être compris comme signifiant la période de 12 mois à compter de la date du dépôt de la demande antérieure dont la priorité est revendiquée. Le jour du dépôt de la demande antérieure n’est pas compris dans ce délai.

b) La règle 80.5 s’applique *mutatis mutandis* au délai de priorité.

Règle 4⁹
Requête (contenu)

4.1 *Contenu obligatoire et contenu facultatif; signature*

a) et b) [Sans changement]

c) La requête peut comporter :

i) et ii) [Sans changement]

iii) les déclarations prévues à la règle 4.17;

iv) une déclaration prévue à la règle 4.18;

v) une requête en restauration du droit de priorité.

d) [Sans changement]

4.2 à 4.9 [Sans changement]

4.10 *Revendication de priorité*

a) Toute déclaration visée à l’article 8.1) (“revendication de priorité”) peut revendiquer la priorité d’une ou de plusieurs demandes antérieures déposées soit dans ou pour tout pays partie à la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle, soit dans ou pour tout membre de l’Organisation mondiale du commerce qui n’est pas partie à ladite convention. Toute revendication de priorité doit figurer dans la requête; elle consiste à revendiquer la priorité d’une demande antérieure et elle doit indiquer :

i) la date à laquelle la demande antérieure a été déposée;

ii) à v) [Sans changement]

b) à d) [Sans changement]

4.11 à 4.17 [Sans changement]

⁸ Voir les pages 5543 et 5545 pour plus de détails concernant l’entrée en vigueur et les dispositions transitoires.

⁹ Voir les pages 5487 à 5495 pour les modifications qui entreront en vigueur plus tôt, le 1^{er} avril 2006.

**MEETINGS OF THE INTERNATIONAL PATENT COOPERATION UNION – ASSEMBLY
(THIRTY-FOURTH (15TH ORDINARY) SESSION) (cont'd)****AMENDMENTS OF THE REGULATIONS UNDER THE PCT (cont'd)**4.18 *Statement of Incorporation by Reference*

Where the international application, on the date on which one or more elements referred to in Article 11(1)(iii) were first received by the receiving Office, claims the priority of an earlier application, the request may contain a statement that, where an element of the international application referred to in Article 11(1)(iii)(d) or (e) or a part of the description, claims or drawings referred to in Rule 20.5(a) is not otherwise contained in the international application but is completely contained in the earlier application, that element or part is, subject to confirmation under Rule 20.6, incorporated by reference in the international application for the purposes of Rule 20.6. Such a statement, if not contained in the request on that date, may be added to the request if, and only if, it was otherwise contained in, or submitted with, the international application on that date.

4.19 *Additional Matter*

(a) The request shall contain no matter other than that specified in Rules 4.1 to 4.18, provided that the Administrative Instructions may permit, but cannot make mandatory, the inclusion in the request of any additional matter specified in the Administrative Instructions.

(b) If the request contains matter other than that specified in Rules 4.1 to 4.18 or permitted under paragraph (a) by the Administrative Instructions, the receiving Office shall *ex officio* delete the additional matter.

Rule 11**Physical Requirements of the International Application**

11.1 to 11.13 [No change]

11.14 *Later Documents*

Rules 10, and 11.1 to 11.13, also apply to any document – for example, replacement sheets, amended claims, translations – submitted after the filing of the international application.

Rule 12**Language of the International Application
and Translation for the Purposes of International Search
and International Publication**

12.1 [No change]

12.1bis *Language of Elements and Parts Furnished under Rule 20.3, 20.5 or 20.6*

An element referred to in Article 11(1)(iii)(d) or (e) furnished by the applicant under Rule 20.3(b) or 20.6(a) and a part of the description, claims or drawings furnished by the applicant under Rule 20.5(b) or 20.6(a) shall be in the language of the international application as filed or, where a translation of the application is required under Rule 12.3(a) or 12.4(a), in both the language of the application as filed and the language of that translation.

RÉUNIONS DE L'UNION INTERNATIONALE DE COOPÉRATION EN MATIÈRE DE BREVETS – ASSEMBLÉE (TRENTE-QUATRIÈME SESSION (15^e SESSION ORDINAIRE)) (suite)**MODIFICATIONS DU RÈGLEMENT D'EXÉCUTION DU PCT (suite)***4.18 Déclaration d'incorporation par renvoi*

Lorsque la demande internationale, à la date à laquelle un ou plusieurs des éléments mentionnés à l'article 11.1)iii) ont été initialement reçus par l'office récepteur, revendique la priorité d'une demande antérieure, la requête peut comporter une déclaration selon laquelle, lorsqu'un élément de la demande internationale visé à l'article 11.1)iii)d) ou e) ou une partie de la description, des revendications ou des dessins visée à la règle 20.5.a) n'est pas contenu dans la demande internationale mais figure intégralement dans la demande antérieure, cet élément ou cette partie est, sous réserve d'une confirmation selon la règle 20.6, incorporé par renvoi dans la demande internationale aux fins de la règle 20.6. Dans le cas où elle ne figure pas dans la requête à cette date, une telle déclaration peut y être ajoutée si, et seulement si, elle était par ailleurs contenue dans la demande internationale à cette date, ou présentée avec celle-ci.

4.19 Éléments supplémentaires

a) La requête ne doit pas contenir d'autres éléments que ceux qui sont mentionnés aux règles 4.1 à 4.18; toutefois, les instructions administratives peuvent permettre, mais ne peuvent pas rendre obligatoire, l'inclusion dans la requête d'éléments supplémentaires qui sont mentionnés dans les instructions administratives.

b) Si la requête contient d'autres éléments que ceux qui sont mentionnés aux règles 4.1 à 4.18 ou permis par les instructions administratives en vertu de l'alinéa a), l'office récepteur supprime d'office les éléments supplémentaires.

Règle 11**Conditions matérielles de la demande internationale**

11.1 à 11.13 [Sans changement]

11.14 Documents ultérieurs

Les règles 10 et 11.1 à 11.13 s'appliquent également à tous documents – par exemple : feuilles de remplacement, revendications modifiées, traductions – présentés après le dépôt de la demande internationale.

Règle 12**Langue de la demande internationale et traduction aux fins de la recherche internationale et de la publication internationale**

12.1 [Sans changement]

12.1bis Langue des éléments et parties remis en vertu de la règle 20.3, 20.5 ou 20.6

Un élément visé à l'article 11.1)iii)d) ou e) remis par le déposant en vertu de la règle 20.3.b) ou 20.6.a) ou une partie de la description, des revendications ou des dessins remise par le déposant en vertu de la règle 20.5.b) ou 20.6.a) doit être rédigé dans la langue dans laquelle la demande internationale a été déposée ou, lorsqu'une traduction de la demande est exigée en vertu de la règle 12.3.a) ou 12.4.a), à la fois dans la langue dans laquelle la demande a été déposée et dans la langue de cette traduction.

**MEETINGS OF THE INTERNATIONAL PATENT COOPERATION UNION – ASSEMBLY
(THIRTY-FOURTH (15TH ORDINARY) SESSION) (cont'd)****AMENDMENTS OF THE REGULATIONS UNDER THE PCT (cont'd)***12.2 Language of Changes in the International Application*

(a) [No change]

(b) Any rectification under Rule 91.1 of an obvious mistake in the international application shall be in the language in which the application is filed, provided that:

(i) where a translation of the international application is required under Rule 12.3(a), 12.4(a) or 55.2(a), rectifications referred to in Rule 91.1(b)(ii) and (iii) shall be filed in both the language of the application and the language of that translation;

(ii) where a translation of the request is required under Rule 26.3ter(c), rectifications referred to in Rule 91.1(b)(i) need only be filed in the language of that translation.

(c) [No change]

12.3 Translation for the Purposes of International Search

(a) and (b) [No change]

(c) Where, by the time the receiving Office sends to the applicant the notification under Rule 20.2(c), the applicant has not furnished a translation required under paragraph (a), the receiving Office shall, preferably together with that notification, invite the applicant:

(i) and (ii) [No change]

(d) and (e) [No change]

*12.4 [No change]***Rule 20¹⁰
International Filing Date***20.1 Determination under Article 11(1)*

(a) Promptly after receipt of the papers purporting to be an international application, the receiving Office shall determine whether the papers fulfill the requirements of Article 11(1).

(b) For the purposes of Article 11(1)(iii)(c), it shall be sufficient to indicate the name of the applicant in a way which allows the identity of the applicant to be established even if the name is misspelled, the given names are not fully indicated, or, in the case of legal entities, the indication of the name is abbreviated or incomplete.

(c) For the purposes of Article 11(1)(ii), it shall be sufficient that the part which appears to be a description (other than any sequence listing part thereof) and the part which appears to be a claim or claims be in a language accepted by the receiving Office under Rule 12.1(a).

(d) If, on October 1, 1997, paragraph (c) is not compatible with the national law applied by the receiving Office, paragraph (c) shall not apply to that receiving Office for as long as it continues not to be compatible with that law, provided that the said Office informs the International Bureau accordingly by December 31, 1997. The information received shall be promptly published by the International Bureau in the Gazette.

¹⁰ The text of Rule 20 is replaced in its entirety by that shown here.

RÉUNIONS DE L'UNION INTERNATIONALE DE COOPÉRATION EN MATIÈRE DE BREVETS – ASSEMBLÉE (TRENTE-QUATRIÈME SESSION (15^e SESSION ORDINAIRE)) (suite)**MODIFICATIONS DU RÈGLEMENT D'EXÉCUTION DU PCT (suite)***12.2 Langue des changements apportés à la demande internationale*

a) [Sans changement]

b) Toute rectification d'une erreur évidente contenue dans la demande internationale faite en vertu de la règle 91.1 doit être rédigée dans la langue dans laquelle la demande a été déposée; toutefois,

i) lorsqu'une traduction de la demande internationale est requise en vertu des règles 12.3.a), 12.4.a) ou 55.2.a), les rectifications visées à la règle 91.1.b)ii) et iii) doivent être déposées à la fois dans la langue dans laquelle la demande a été déposée et dans la langue de cette traduction;

ii) lorsqu'une traduction de la requête est requise en vertu de la règle 26.3ter.c), les rectifications visées à la règle 91.1.b)i) peuvent n'être déposées que dans la langue de cette traduction.

c) [Sans changement]

12.3 Traduction aux fins de la recherche internationale

a) et b) [Sans changement]

c) Lorsque, au moment où l'office récepteur envoie au déposant la notification prévue à la règle 20.2.c), le déposant n'a pas remis une traduction requise en vertu de l'alinéa a), l'office récepteur invite le déposant, de préférence en même temps qu'il adresse cette notification,

i) et ii) [Sans changement]

d) et e) [Sans changement]

*12.4 [Sans changement]***Règle 20¹⁰****Date du dépôt international***20.1 Constatation en vertu de l'article 11.1)*

a) À bref délai après réception des documents supposés constituer une demande internationale, l'office récepteur détermine si ces documents remplissent les conditions énoncées à l'article 11.1).

b) Aux fins de l'article 11.1)iii)c), il suffit d'indiquer le nom du déposant de manière à permettre d'en établir l'identité, même si ce nom est mal orthographié, si les prénoms ne sont pas complets ou, dans le cas d'une personne morale, si l'indication du nom est abrégée ou incomplète.

c) Aux fins de l'article 11.1)ii), il suffit que la partie qui semble constituer une description (à l'exception de la partie de celle-ci réservée au listage des séquences) et la partie qui semble constituer une ou des revendications soient rédigées dans une langue acceptée par l'office récepteur en vertu de la règle 12.1.a).

d) Si, le 1^{er} octobre 1997, l'alinéa c) n'est pas compatible avec la législation nationale appliquée par l'office récepteur, il ne s'applique pas à celui-ci tant qu'il reste incompatible avec ladite législation, à condition que ledit office en informe le Bureau international le 31 décembre 1997 au plus tard. Celui-ci publie à bref délai dans la gazette les renseignements reçus.

¹⁰ Le libellé de la règle 20 est entièrement remplacé par celui qui figure ici.

**MEETINGS OF THE INTERNATIONAL PATENT COOPERATION UNION – ASSEMBLY
(THIRTY-FOURTH (15TH ORDINARY) SESSION) (cont'd)****AMENDMENTS OF THE REGULATIONS UNDER THE PCT (cont'd)***20.2 Positive Determination under Article 11(1)*

(a) If the receiving Office determines that, at the time of receipt of the papers purporting to be an international application, the requirements of Article 11(1) were fulfilled, the receiving Office shall accord as the international filing date the date of receipt of the international application.

(b) The receiving Office shall stamp the request of the international application which it has accorded an international filing date as prescribed by the Administrative Instructions. The copy whose request has been so stamped shall be the record copy of the international application.

(c) The receiving Office shall promptly notify the applicant of the international application number and the international filing date. At the same time, it shall send to the International Bureau a copy of the notification sent to the applicant, except where it has already sent, or is sending at the same time, the record copy to the International Bureau under Rule 22.1(a).

20.3 Defects under Article 11(1)

(a) Where, in determining whether the papers purporting to be an international application fulfill the requirements of Article 11(1), the receiving Office finds that any of the requirements of Article 11(1) are not, or appear not to be, fulfilled, it shall promptly invite the applicant, at the applicant's option:

- (i) to furnish the required correction under Article 11(2); or
- (ii) where the requirements concerned are those relating to an element referred to in Article 11(1)(iii)(d) or (e), to confirm in accordance with Rule 20.6(a) that the element is incorporated by reference under Rule 4.18;

and to make observations, if any, within the applicable time limit under Rule 20.7. If that time limit expires after the expiration of 12 months from the filing date of any application whose priority is claimed, the receiving Office shall call that circumstance to the attention of the applicant.

(b) Where, following an invitation under paragraph (a) or otherwise:

(i) the applicant furnishes to the receiving Office the required correction under Article 11(2) after the date of receipt of the purported international application but on a later date falling within the applicable time limit under Rule 20.7, the receiving Office shall accord that later date as the international filing date and proceed as provided in Rule 20.2(b) and (c);

(ii) an element referred to in Article 11(1)(iii)(d) or (e) is, under Rule 20.6(b), considered to have been contained in the international application on the date on which one or more elements referred to in Article 11(1)(iii) were first received by the receiving Office, the receiving Office shall accord as the international filing date the date on which all of the requirements of Article 11(1) are fulfilled and proceed as provided in Rule 20.2(b) and (c).

(c) If the receiving Office later discovers, or on the basis of the applicant's reply realizes, that it has erred in issuing an invitation under paragraph (a) since the requirements of Article 11(1) were fulfilled when the papers were received, it shall proceed as provided in Rule 20.2.

RÉUNIONS DE L'UNION INTERNATIONALE DE COOPÉRATION EN MATIÈRE DE BREVETS – ASSEMBLÉE (TRENTE-QUATRIÈME SESSION (15^e SESSION ORDINAIRE)) (suite)**MODIFICATIONS DU RÈGLEMENT D'EXÉCUTION DU PCT (suite)***20.2 Constatation positive en vertu de l'article 11.1)*

a) Si l'office récepteur constate que, au moment de la réception des documents supposés constituer une demande internationale, les conditions énoncées à l'article 11.1) sont remplies, il attribue comme date du dépôt international la date de réception de la demande internationale.

b) L'office récepteur appose son timbre sur la requête de la demande internationale à laquelle il a attribué une date de dépôt international conformément aux prescriptions des instructions administratives. L'exemplaire sur la requête duquel ce timbre a été apposé constitue l'exemplaire original de la demande internationale.

c) L'office récepteur notifie à bref délai au déposant le numéro de la demande internationale et la date du dépôt international. En même temps, il envoie au Bureau international une copie de la notification envoyée au déposant, sauf s'il a déjà envoyé ou envoie en même temps l'exemplaire original au Bureau international en vertu de la règle 22.1.a).

20.3 Irrégularités en vertu de l'article 11.1)

a) Lorsque, au moment de déterminer si les documents supposés constituer une demande internationale remplissent les conditions énoncées à l'article 11.1), l'office récepteur constate qu'une exigence visée à l'article 11.1) n'est pas ou ne semble pas être remplie, il invite à bref délai le déposant, au choix de ce dernier :

- i) à remettre la correction requise en vertu de l'article 11.2); ou
- ii) lorsque les conditions visées se rapportent à un élément mentionné à l'article 11.1)iii)d) ou e), à confirmer, conformément à la règle 20.6.a), que l'élément a été incorporé par renvoi en vertu de la règle 4.18;

et à présenter des observations, le cas échéant, dans le délai visé à la règle 20.7. Si ce délai expire plus de 12 mois après la date du dépôt de toute demande dont la priorité est revendiquée, l'office récepteur porte cette circonstance à l'attention du déposant.

b) Lorsque, à la suite d'une invitation selon l'alinéa a) ou pour une autre raison :

i) le déposant remet à l'office récepteur la correction requise en vertu de l'article 11.2) à une date ultérieure à la date de réception de ce qui est supposé constituer la demande internationale mais avant l'expiration du délai applicable en vertu de la règle 20.7, l'office récepteur attribue comme date du dépôt international cette date ultérieure et prend les mesures prévues à la règle 20.2.b) et c);

ii) un élément visé à l'article 11.1)iii)d) ou e) est, en vertu de la règle 20.6.b), considéré comme ayant figuré dans la demande internationale à la date à laquelle un ou plusieurs des éléments mentionnés à l'article 11.1)iii) ont été initialement reçus par l'office récepteur, ce dernier attribue comme date de dépôt international la date à laquelle toutes les conditions énoncées à l'article 11.1) sont remplies et prend les mesures prévues à la règle 20.2.b) et c).

c) Si, ultérieurement, l'office récepteur découvre, ou constate sur la base de la réponse du déposant, qu'il a commis une erreur en adressant une invitation selon l'alinéa a), puisque les conditions énoncées à l'article 11.1) étaient remplies lors de la réception des documents, il procède de la manière prévue à la règle 20.2.

**MEETINGS OF THE INTERNATIONAL PATENT COOPERATION UNION – ASSEMBLY
(THIRTY-FOURTH (15TH ORDINARY) SESSION) (cont'd)****AMENDMENTS OF THE REGULATIONS UNDER THE PCT (cont'd)***20.4 Negative Determination under Article 11(1)*

If the receiving Office does not receive, within the applicable time limit under Rule 20.7, a correction or confirmation referred to in Rule 20.3(a), or if a correction or confirmation has been received but the application still does not fulfill the requirements of Article 11(1), the receiving Office shall:

(i) promptly notify the applicant that the application is not and will not be treated as an international application and shall indicate the reasons therefor;

(ii) notify the International Bureau that the number it has marked on the papers will not be used as an international application number;

(iii) keep the papers constituting the purported international application and any correspondence relating thereto as provided in Rule 93.1; and

(iv) send a copy of the said papers to the International Bureau where, pursuant to a request by the applicant under Article 25(1), the International Bureau needs such a copy and specially asks for it.

20.5 Missing Parts

(a) Where, in determining whether the papers purporting to be an international application fulfill the requirements of Article 11(1), the receiving Office finds that a part of the description, claims or drawings is or appears to be missing, including the case where all of the drawings are or appear to be missing but not including the case where an entire element referred to in Article 11(1)(iii)(d) or (e) is or appears to be missing, it shall promptly invite the applicant, at the applicant's option:

(i) to complete the purported international application by furnishing the missing part; or

(ii) to confirm, in accordance with Rule 20.6(a), that the part was incorporated by reference under Rule 4.18;

and to make observations, if any, within the applicable time limit under Rule 20.7. If that time limit expires after the expiration of 12 months from the filing date of any application whose priority is claimed, the receiving Office shall call that circumstance to the attention of the applicant.

(b) Where, following an invitation under paragraph (a) or otherwise, the applicant furnishes to the receiving Office, on or before the date on which all of the requirements of Article 11(1) are fulfilled but within the applicable time limit under Rule 20.7, a missing part referred to in paragraph (a) so as to complete the international application, that part shall be included in the application and the receiving Office shall accord as the international filing date the date on which all of the requirements of Article 11(1) are fulfilled and proceed as provided in Rule 20.2(b) and (c).

(c) Where, following an invitation under paragraph (a) or otherwise, the applicant furnishes to the receiving Office, after the date on which all of the requirements of Article 11(1) were fulfilled but within the applicable time limit under Rule 20.7, a missing part referred to in paragraph (a) so as to complete the international application, that part shall be included in the application, and the receiving Office shall correct the international filing date to the date on which the receiving Office received that part, notify the applicant accordingly and proceed as provided for in the Administrative Instructions.

RÉUNIONS DE L'UNION INTERNATIONALE DE COOPÉRATION EN MATIÈRE DE BREVETS – ASSEMBLÉE (TRENTE-QUATRIÈME SESSION (15^e SESSION ORDINAIRE)) (suite)**MODIFICATIONS DU RÈGLEMENT D'EXÉCUTION DU PCT (suite)***20.4 Constatation négative en vertu de l'article 11.1)*

Si l'office récepteur ne reçoit pas, dans le délai applicable en vertu de la règle 20.7, une correction ou une confirmation en vertu de la règle 20.3.a), ou si une correction ou une confirmation a été reçue mais que la demande ne remplit toujours pas les conditions énoncées à l'article 11.1), l'office récepteur :

i) notifie à bref délai au déposant que la demande n'est pas une demande internationale et ne sera pas instruite comme telle et lui en indique les raisons;

ii) notifie au Bureau international que le numéro qu'il a apposé sur les documents ne sera pas utilisé en tant que numéro de demande internationale;

iii) conserve les documents constituant ce qui est supposé constituer la demande internationale et toute correspondance y relative conformément à la règle 93.1; et

iv) adresse une copie desdits documents au Bureau international si, en raison d'une requête du déposant selon l'article 25.1), ce Bureau a besoin d'une telle copie et en demande expressément une.

20.5 Parties manquantes

a) Lorsque, au moment de déterminer si les documents supposés constituer une demande internationale remplissent les conditions énoncées à l'article 11.1), l'office récepteur constate qu'une partie de la description, des revendications ou des dessins manque ou semble manquer, y compris lorsque tous les dessins manquent ou semblent manquer, mais à l'exclusion du cas où un élément entier visé à l'article 11.1)iii)d) ou e) manque ou semble manquer, il invite à bref délai le déposant, au choix de ce dernier :

i) à compléter ce qui est supposé constituer la demande internationale en remettant la partie manquante; ou

ii) à confirmer, conformément à la règle 20.6.a), que la partie a été incorporée par renvoi en vertu de la règle 4.18;

et à présenter des observations, le cas échéant, dans le délai visé à la règle 20.7. Si ce délai expire plus de 12 mois après la date du dépôt de toute demande dont la priorité est revendiquée, l'office récepteur porte cette circonstance à l'attention du déposant.

b) Lorsque, à la suite d'une invitation selon l'alinéa a) ou pour une autre raison, le déposant remet à l'office récepteur, au plus tard à la date à laquelle toutes les conditions visées à l'article 11.1) sont remplies mais avant l'expiration du délai applicable en vertu de la règle 20.7, une partie manquante visée à l'alinéa a) destinée à compléter la demande internationale, cette partie est incorporée à la demande et l'office récepteur attribue comme date du dépôt international la date à laquelle toutes les conditions énoncées à l'article 11.1) sont remplies et prend les mesures prévues à la règle 20.2.b) et c).

c) Lorsque, à la suite d'une invitation selon l'alinéa a) ou pour une autre raison, le déposant remet à l'office récepteur, après la date à laquelle toutes les conditions énoncées à l'article 11.1) sont remplies mais avant l'expiration du délai applicable en vertu de la règle 20.7, une partie manquante visée à l'alinéa a) destinée à compléter la demande internationale, cette partie est incorporée à la demande et l'office récepteur corrige la date du dépôt international pour qu'elle devienne la date à laquelle il a reçu cette partie, notifie ce fait au déposant et prend les mesures prévues dans les instructions administratives.

**MEETINGS OF THE INTERNATIONAL PATENT COOPERATION UNION – ASSEMBLY
(THIRTY-FOURTH (15TH ORDINARY) SESSION) (cont'd)****AMENDMENTS OF THE REGULATIONS UNDER THE PCT (cont'd)**

(d) Where, following an invitation under paragraph (a) or otherwise, a part referred to in paragraph (a) is, under Rule 20.6(b), considered to have been contained in the purported international application on the date on which one or more elements referred to in Article 11(1)(iii) were first received by the receiving Office, the receiving Office shall accord as the international filing date the date on which all of the requirements of Article 11(1) are fulfilled and proceed as provided in Rule 20.2(b) and (c).

(e) Where the international filing date has been corrected under paragraph (c), the applicant may, in a notice submitted to the receiving Office within one month from the date of the notification under paragraph (c), request that the missing part concerned be disregarded, in which case the missing part shall be considered not to have been furnished and the correction of the international filing date under that paragraph shall be considered not to have been made, and the receiving Office shall proceed as provided for in the Administrative Instructions.

20.6 Confirmation of Incorporation by Reference of Elements and Parts

(a) The applicant may submit to the receiving Office, within the applicable time limit under Rule 20.7, a written notice confirming that an element or part is incorporated by reference in the international application under Rule 4.18, accompanied by:

(i) a sheet or sheets embodying the entire element as contained in the earlier application or embodying the part concerned;

(ii) where the applicant has not already complied with Rule 17.1(a), (b) or (b-bis) in relation to the priority document, a copy of the earlier application as filed;

(iii) where the earlier application is not in the language in which the international application is filed, a translation of the earlier application into that language or, where a translation of the international application is required under Rule 12.3(a) or 12.4(a), a translation of the earlier application into both the language in which the international application is filed and the language of that translation; and

(iv) in the case of a part of the description, claims or drawings, an indication as to where that part is contained in the earlier application and, where applicable, in any translation referred to in item (iii).

(b) Where the receiving Office finds that the requirements of Rule 4.18 and paragraph (a) have been complied with and that the element or part referred to in paragraph (a) is completely contained in the earlier application concerned, that element or part shall be considered to have been contained in the purported international application on the date on which one or more elements referred to in Article 11(1)(iii) were first received by the receiving Office.

(c) Where the receiving Office finds that a requirement under Rule 4.18 or paragraph (a) has not been complied with or that the element or part referred to in paragraph (a) is not completely contained in the earlier application concerned, the receiving Office shall proceed as provided for in Rule 20.3(b)(i), 20.5(b) or 20.5(c), as the case may be.

20.7 Time Limit

(a) The applicable time limit referred to in Rules 20.3(a) and (b), 20.4, 20.5(a), (b) and (c), and 20.6(a) shall be:

(i) where an invitation under Rule 20.3(a) or 20.5(a), as applicable, was sent to the applicant, two months from the date of the invitation;

RÉUNIONS DE L'UNION INTERNATIONALE DE COOPÉRATION EN MATIÈRE DE BREVETS – ASSEMBLÉE (TRENTE-QUATRIÈME SESSION (15^e SESSION ORDINAIRE)) (suite)**MODIFICATIONS DU RÈGLEMENT D'EXÉCUTION DU PCT (suite)**

d) Lorsque, à la suite d'une invitation selon l'alinéa a) ou pour une autre raison, une partie visée à l'alinéa a) est, en vertu de la règle 20.6.b), considérée comme ayant été contenue dans ce qui est supposé constituer la demande internationale à la date à laquelle un ou plusieurs des éléments visés à l'article 11.1)iii) ont été initialement reçus par l'office récepteur, ce dernier attribue comme date du dépôt international la date à laquelle toutes les conditions énoncées à l'article 11.1) sont remplies et prend les mesures prévues à la règle 20.2.b) et c).

e) Lorsque la date du dépôt international a été corrigée en vertu de l'alinéa c), le déposant peut, dans une communication adressée à l'office récepteur dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification en vertu de l'alinéa c), demander qu'il ne soit pas tenu compte de la partie manquante concernée, auquel cas cette dernière est considérée comme n'ayant pas été remise et la correction de la date du dépôt international en vertu de cet alinéa est considérée comme n'ayant pas été effectuée, et l'office récepteur prend les mesures prévues dans les instructions administratives.

20.6 Confirmation de l'incorporation par renvoi d'éléments ou de parties

a) Le déposant peut adresser à l'office récepteur, dans le délai applicable en vertu de la règle 20.7, une communication écrite confirmant qu'un élément ou une partie est incorporé par renvoi dans la demande internationale en vertu de la règle 4.18, accompagnée

i) de la ou des feuilles dans lesquelles figure l'intégralité de l'élément tel qu'il apparaît dans la demande antérieure ou dans lesquelles figure la partie concernée;

ii) si le déposant ne s'est pas encore conformé aux dispositions de la règle 17.1.a), b) ou b-bis) relatives au document de priorité, d'une copie de la demande antérieure telle qu'elle a été déposée;

iii) lorsque la demande antérieure n'a pas été établie dans la langue dans laquelle la demande internationale a été déposée, d'une traduction de la demande antérieure dans cette langue, ou, lorsqu'une traduction de la demande internationale est exigée en vertu de la règle 12.3.a) ou 12.4.a), d'une traduction de la demande antérieure à la fois dans la langue dans laquelle la demande internationale a été déposée et dans la langue de cette traduction; et

iv) dans le cas d'une partie de la description, des revendications ou des dessins, d'une indication de l'endroit où cette partie figure dans la demande antérieure et, le cas échéant, dans toute traduction visée au point iii).

b) Lorsque l'office récepteur constate que les conditions énoncées à la règle 4.18 et à l'alinéa a) ont été remplies et que l'élément ou la partie mentionné à l'alinéa a) figure intégralement dans la demande antérieure concernée, cet élément ou cette partie est considéré comme ayant été contenu dans ce qui est supposé constituer la demande internationale à la date à laquelle un ou plusieurs des éléments visés à l'article 11.1)iii) ont été initialement reçus par l'office récepteur.

c) Lorsque l'office récepteur constate qu'une des conditions énoncées à la règle 4.18 ou à l'alinéa a) n'a pas été remplie, ou que l'élément ou la partie mentionné à l'alinéa a) ne figure pas intégralement dans la demande antérieure concernée, il procède de la manière prévue à la règle 20.3.b)i), 20.5.b) ou 20.5.c), selon le cas.

20.7 Délai

a) Le délai applicable visé aux règles 20.3.a) et b), 20.4, 20.5.a), b) et c), et 20.6.a) est :

i) lorsqu'une invitation en vertu de la règle 20.3.a) ou 20.5.a), selon le cas, a été envoyée au déposant, de deux mois à compter de la date de l'invitation;

**MEETINGS OF THE INTERNATIONAL PATENT COOPERATION UNION – ASSEMBLY
(THIRTY-FOURTH (15TH ORDINARY) SESSION) (cont'd)****AMENDMENTS OF THE REGULATIONS UNDER THE PCT (cont'd)**

(ii) where no such invitation was sent to the applicant, two months from the date on which one or more elements referred to in Article 11(1)(iii) were first received by the receiving Office.

(b) Where a correction under Article 11(2) or a notice under Rule 20.6(a) confirming the incorporation by reference of an element referred to in Article 11(1)(iii)(d) or (e) is received by the receiving Office after the expiration of the applicable time limit under paragraph (a) but before that Office sends a notification to the applicant under Rule 20.4(i), that correction or notice shall be considered to have been received within that time limit.

20.8 *Incompatibility with National Laws*

(a) If, on October 5, 2005, any of Rules 20.3(a)(ii) and (b)(ii), 20.5(a)(ii) and (d), and 20.6 are not compatible with the national law applied by the receiving Office, the Rules concerned shall not apply to an international application filed with that receiving Office for as long as they continue not to be compatible with that law, provided that the said Office informs the International Bureau accordingly by April 5, 2006. The information received shall be promptly published by the International Bureau in the Gazette.

(b) If, on October 5, 2005, any of Rules 20.3(a)(ii) and (b)(ii), 20.5(a)(ii) and (d), and 20.6 are not compatible with the national law applied by the designated Office, the Rules concerned shall not apply in respect of that Office in relation to an international application in respect of which the acts referred to in Article 22 have been performed before that Office for as long as they continue not to be compatible with that law, provided that the said Office informs the International Bureau accordingly by April 5, 2006. The information received shall be promptly published by the International Bureau in the Gazette.

**Rule 21
Preparation of Copies**

21.1 [No change]

21.2 *Certified Copy for the Applicant*

Against payment of a fee, the receiving Office shall furnish to the applicant, on request, certified copies of the international application as filed and of any corrections thereto.

**Rule 22
Transmittal of the Record Copy and Translation****22.1 *Procedure***

(a) [No change]

(b) If the International Bureau has received a copy of the notification under Rule 20.2(c) but is not, by the expiration of 13 months from the priority date, in possession of the record copy, it shall remind the receiving Office that it should transmit the record copy to the International Bureau promptly.

(c) If the International Bureau has received a copy of the notification under Rule 20.2(c) but is not, by the expiration of 14 months from the priority date, in possession of the record copy, it shall notify the applicant and the receiving Office accordingly.

(d) to (h) [No change]

RÉUNIONS DE L'UNION INTERNATIONALE DE COOPÉRATION EN MATIÈRE DE BREVETS – ASSEMBLÉE (TRENTE-QUATRIÈME SESSION (15^e SESSION ORDINAIRE)) (suite)**MODIFICATIONS DU RÈGLEMENT D'EXÉCUTION DU PCT (suite)**

ii) lorsqu'il n'a pas été envoyé d'invitation au déposant, de deux mois à compter de la date à laquelle l'office récepteur a reçu initialement au moins l'un des éléments indiqués à l'article 11.1)iii).

b) Lorsqu'une correction selon l'article 11.2) ou une communication visée à la règle 20.6.a) confirmant l'incorporation par renvoi d'un élément mentionné à l'article 11.1)iii)d) ou e) est reçue par l'office récepteur après l'expiration du délai applicable en vertu de l'alinéa a) mais avant que cet office ait envoyé au déposant une notification en vertu de la règle 20.4.i), cette correction ou communication est considérée comme ayant été reçue dans ce délai.

20.8 Incompatibilité avec les législations nationales

a) Si, le 5 octobre 2005, l'une quelconque des règles 20.3.a)ii) et b)ii), 20.5.a)ii) et d), et 20.6 n'est pas compatible avec la législation nationale appliquée par l'office récepteur, la règle concernée ne s'applique pas à une demande internationale déposée auprès de cet office récepteur tant qu'elle reste incompatible avec cette législation, à condition que l'office en question en informe le Bureau international le 5 avril 2006 au plus tard. Le Bureau international publie à bref délai dans la gazette les informations reçues.

b) Si, le 5 octobre 2005, l'une quelconque des règles 20.3.a)ii) et b)ii), 20.5.a)ii) et d), et 20.6 n'est pas compatible avec la législation nationale appliquée par l'office désigné, la règle concernée ne s'applique pas à cet office en rapport avec une demande internationale à l'égard de laquelle les actes visés à l'article 22 ont été accomplis auprès de cet office tant qu'elle reste incompatible avec cette législation, à condition que l'office en question en informe le Bureau international le 5 avril 2006 au plus tard. Le Bureau international publie à bref délai dans la gazette les informations reçues.

**Règle 21
Préparation de copies**

21.1 [Sans changement]

21.2 Copie certifiée conforme pour le déposant

Contre paiement d'une taxe, l'office récepteur fournit au déposant, sur demande, des copies certifiées conformes de la demande internationale, telle qu'elle a été déposée, ainsi que de toutes corrections y relatives.

**Règle 22
Transmission de l'exemplaire original et de la traduction****22.1 Procédure**

a) [Sans changement]

b) Si le Bureau international a reçu une copie de la notification selon la règle 20.2.c) mais n'est pas, à l'expiration du treizième mois à compter de la date de priorité, en possession de l'exemplaire original, il rappelle à l'office récepteur qu'il doit lui transmettre l'exemplaire original à bref délai.

c) Si le Bureau international a reçu une copie de la notification selon la règle 20.2.c) mais n'est pas, à l'expiration du quatorzième mois à compter de la date de priorité, en possession de l'exemplaire original, il le notifie au déposant et à l'office récepteur.

d) à h) [Sans changement]

**MEETINGS OF THE INTERNATIONAL PATENT COOPERATION UNION – ASSEMBLY
(THIRTY-FOURTH (15TH ORDINARY) SESSION) (cont'd)****AMENDMENTS OF THE REGULATIONS UNDER THE PCT (cont'd)**

22.2 [Remains deleted]

22.3 [No change]

Rule 26**Checking by, and Correcting before, the Receiving Office
of Certain Elements of the International Application**

26.1 *Invitation under Article 14(1)(b) to Correct*¹¹

The receiving Office shall issue the invitation to correct provided for in Article 14(1)(b) as soon as possible, preferably within one month from the receipt of the international application. In the invitation, the receiving Office shall invite the applicant to furnish the required correction, and give the applicant the opportunity to make observations, within the time limit under Rule 26.2.

26.2 *Time Limit for Correction*

The time limit referred to in Rule 26.1 shall be two months from the date of the invitation to correct. It may be extended by the receiving Office at any time before a decision is taken.

26.2bis to 26.3bis [No change]

26.3ter *Invitation to Correct Defects under Article 3(4)(i)*

(a) Where the abstract or any text matter of the drawings is filed in a language which is different from the language of the description and the claims, the receiving Office shall, unless

(i) and (ii) [No change]

invite the applicant to furnish a translation of the abstract or the text matter of the drawings into the language in which the international application is to be published. Rules 26.1, 26.2, 26.3, 26.3bis, 26.5 and 29.1 shall apply *mutatis mutandis*.

(b) [No change]

(c) Where the request does not comply with Rule 12.1(c), the receiving Office shall invite the applicant to file a translation so as to comply with that Rule. Rules 3, 26.1, 26.2, 26.5 and 29.1 shall apply *mutatis mutandis*.

(d) [No change]

26.4 [No change]

26.5 *Decision of the Receiving Office*

The receiving Office shall decide whether the applicant has submitted the correction within the applicable time limit under Rule 26.2, and, if the correction has been submitted within that time limit, whether the international application so corrected is or is not to be considered withdrawn, provided that no international application shall be considered withdrawn for lack of compliance with the physical requirements referred to in Rule 11 if it complies with those requirements to the extent necessary for the purpose of reasonably uniform international publication.

26.6 [Deleted]

¹¹ The text of amended Rule 26.1 derives from present Rule 26.1(a); present Rule 26.1(b) is deleted.

**RÉUNIONS DE L'UNION INTERNATIONALE DE COOPÉRATION EN MATIÈRE DE BREVETS –
ASSEMBLÉE (TRENTE-QUATRIÈME SESSION (15^e SESSION ORDINAIRE)) (suite)****MODIFICATIONS DU RÈGLEMENT D'EXÉCUTION DU PCT (suite)**

22.2 [Reste supprimée]

22.3 [Sans changement]

Règle 26
Contrôle et correction de certains éléments
de la demande internationale auprès de l'office récepteur

26.1 *Invitation à corriger en vertu de l'article 14.1)b)*¹¹

L'office récepteur adresse l'invitation à corriger, prévue à l'article 14.1)b), dès que possible et de préférence dans un délai d'un mois à compter de la réception de la demande internationale. Il y invite le déposant à remettre la correction requise, et lui donne la possibilité de formuler des observations, dans le délai prescrit à la règle 26.2.

26.2 *Délai pour la correction*

Le délai prévu à la règle 26.1 est de deux mois à compter de la date de l'invitation à corriger. Il peut être prorogé par l'office récepteur à tout moment avant qu'une décision ait été prise.

26.2bis à 26.3bis [Sans changement]

26.3ter *Invitation à corriger des irrégularités en vertu de l'article 3.4)i)*

a) Lorsque l'abrégé ou tout texte contenu dans les dessins est déposé dans une langue qui est différente de celle de la description et des revendications, l'office récepteur, sauf

i) et ii) [Sans changement]

invite le déposant à remettre une traduction de l'abrégé ou du texte contenu dans les dessins dans la langue dans laquelle la demande internationale doit être publiée. Les règles 26.1, 26.2, 26.3, 26.3bis, 26.5 et 29.1 s'appliquent *mutatis mutandis*.

b) [Sans changement]

c) Lorsque la requête n'est pas conforme à la règle 12.1.c), l'office récepteur invite le déposant à déposer une traduction de façon à satisfaire aux exigences énoncées à cette règle. Les règles 3, 26.1, 26.2, 26.5 et 29.1 s'appliquent *mutatis mutandis*.

d) [Sans changement]

26.4 [Sans changement]

26.5 *Décision de l'office récepteur*

L'office récepteur décide si le déposant a présenté la correction dans le délai applicable selon la règle 26.2 et, au cas où la correction a été présentée dans ce délai, si la demande internationale ainsi corrigée doit ou non être considérée comme retirée, étant entendu qu'aucune demande internationale ne doit être considérée comme retirée pour inobservation des conditions matérielles mentionnées à la règle 11 si elle remplit ces conditions dans la mesure nécessaire aux fins d'une publication internationale raisonnablement uniforme.

26.6 [Supprimée]

¹¹ Le libellé de la règle 26.1 modifiée s'inspire de celui de la règle 26.1.a) actuelle; la règle 26.1.b) actuelle est supprimée.

**MEETINGS OF THE INTERNATIONAL PATENT COOPERATION UNION – ASSEMBLY
(THIRTY-FOURTH (15TH ORDINARY) SESSION) (cont'd)****AMENDMENTS OF THE REGULATIONS UNDER THE PCT (cont'd)****Rule 26bis¹²
Correction or Addition of Priority Claim***26bis.1 Correction or Addition of Priority Claim*

(a) The applicant may correct a priority claim or add a priority claim to the request by a notice submitted to the receiving Office or the International Bureau within a time limit of 16 months from the priority date or, where the correction or addition would cause a change in the priority date, 16 months from the priority date as so changed, whichever 16-month period expires first, provided that such a notice may be submitted until the expiration of four months from the international filing date. The correction of a priority claim may include the addition of any indication referred to in Rule 4.10.

(b) and (c) [No change]

26bis.2 Defects in Priority Claims

(a) Where the receiving Office or, if the receiving Office fails to do so, the International Bureau, finds in relation to a priority claim:

- (i) that the international application has an international filing date which is later than the date on which the priority period expired and that a request for restoration of the right of priority under Rule 26bis.3 has not been submitted;
- (ii) that the priority claim does not comply with the requirements of Rule 4.10; or
- (iii) that any indication in the priority claim is inconsistent with the corresponding indication appearing in the priority document;

the receiving Office or the International Bureau, as the case may be, shall invite the applicant to correct the priority claim. In the case referred to in item (i), where the international filing date is within two months from the date on which the priority period expired, the receiving Office or the International Bureau, as the case may be, shall also notify the applicant of the possibility of submitting a request for the restoration of the right of priority in accordance with Rule 26bis.3, unless the receiving Office has notified the International Bureau under Rule 26bis.3(j) of the incompatibility of Rule 26bis.3(a) to (i) with the national law applied by that Office.

(b) If the applicant does not, before the expiration of the time limit under Rule 26bis.1(a), submit a notice correcting the priority claim, that priority claim shall, subject to paragraph (c), for the purposes of the procedure under the Treaty, be considered not to have been made (“considered void”) and the receiving Office or the International Bureau, as the case may be, shall so declare and shall inform the applicant accordingly. Any notice correcting the priority claim which is received before the receiving Office or the International Bureau, as the case may be, so declares and not later than one month after the expiration of that time limit shall be considered to have been received before the expiration of that time limit.

(c) A priority claim shall not be considered void only because:

- (i) the indication of the number of the earlier application referred to in Rule 4.10(a)(ii) is missing;
- (ii) an indication in the priority claim is inconsistent with the corresponding indication appearing in the priority document; or

¹² See pages 5486 to 5494 for further amendments entering into force earlier, on April 1, 2006.

**RÉUNIONS DE L'UNION INTERNATIONALE DE COOPÉRATION EN MATIÈRE DE BREVETS –
ASSEMBLÉE (TRENTE-QUATRIÈME SESSION (15^e SESSION ORDINAIRE)) (suite)****MODIFICATIONS DU RÈGLEMENT D'EXÉCUTION DU PCT (suite)****Règle 26bis¹²****Correction ou adjonction de revendications de priorité***26bis.1 Correction ou adjonction de revendications de priorité*

a) Le déposant peut corriger une revendication de priorité ou ajouter à la requête une revendication de priorité par communication soumise à l'office récepteur ou au Bureau international dans un délai de 16 mois à compter de la date de priorité ou, au cas où la correction ou l'adjonction entraînerait un changement de date de priorité, dans un délai de 16 mois à compter de la date de priorité ainsi modifiée, le délai de 16 mois qui expire en premier devant être appliqué, étant entendu que ladite communication peut être soumise jusqu'à l'expiration d'un délai de quatre mois à compter de la date du dépôt international. La correction d'une revendication de priorité peut comporter l'adjonction de toute indication visée à la règle 4.10.

b) et c) [Sans changement]

26bis.2 Irrégularités dans les revendications de priorité

a) Lorsque l'office récepteur ou, à défaut, le Bureau international, constate à propos d'une revendication de priorité

- i) que la demande internationale a une date de dépôt international qui est postérieure à la date d'expiration du délai de priorité et qu'une requête en restauration du droit de priorité selon la règle 26bis.3 n'a pas été présentée;
- ii) que la revendication de priorité ne satisfait pas aux conditions énoncées à la règle 4.10; ou
- iii) que l'une quelconque des indications figurant dans la revendication de priorité n'est pas conforme à l'indication correspondante figurant dans le document de priorité;

l'office récepteur ou le Bureau international, selon le cas, invite le déposant à corriger la revendication de priorité. Dans le cas visé au point i), lorsque la date du dépôt international s'inscrit dans un délai de deux mois à compter de la date d'expiration du délai de priorité, l'office récepteur ou le Bureau international, selon le cas, notifie également au déposant la possibilité de présenter une requête en restauration du droit de priorité selon la règle 26bis.3, à moins que l'office récepteur n'ait avisé le Bureau international en vertu de la règle 26bis.3.j) de l'incompatibilité de la règle 26bis.3.a) à i) avec la législation nationale appliquée par cet office.

b) Si le déposant ne soumet pas, avant l'expiration du délai fixé à la règle 26bis.1.a), de communication visant à corriger la revendication de priorité, cette revendication de priorité est, sous réserve de l'alinéa c), aux fins de la procédure prévue par le traité, considérée comme n'ayant pas été présentée ("considérée comme nulle"), et l'office récepteur ou le Bureau international, selon le cas, le déclare et en informe le déposant. Toute communication visant à corriger la revendication de priorité reçue avant que l'office récepteur ou le Bureau international, selon le cas, le déclare et au plus tard un mois après l'expiration de ce délai est considérée comme ayant été reçue avant l'expiration de ce délai.

c) Une revendication de priorité n'est pas considérée comme nulle seulement :

- i) parce que l'indication du numéro de la demande antérieure visé à la règle 4.10.a)ii) est manquante;
- ii) parce qu'une indication figurant dans la revendication de priorité n'est pas conforme à l'indication correspondante figurant dans le document de priorité; ou

¹² Voir les pages 5487 à 5495 pour les modifications qui entreront en vigueur plus tôt, le 1^{er} avril 2006.

**MEETINGS OF THE INTERNATIONAL PATENT COOPERATION UNION – ASSEMBLY
(THIRTY-FOURTH (15TH ORDINARY) SESSION) (cont'd)****AMENDMENTS OF THE REGULATIONS UNDER THE PCT (cont'd)**

(iii) the international application has an international filing date which is later than the date on which the priority period expired, provided that the international filing date is within the period of two months from that date.

(d) Where the receiving Office or the International Bureau has made a declaration under paragraph (b) or where the priority claim has not been considered void only because paragraph (c) applies, the International Bureau shall publish, together with the international application, information concerning the priority claim as prescribed by the Administrative Instructions, as well as any information submitted by the applicant concerning such priority claim which is received by the International Bureau prior to the completion of the technical preparations for international publication. Such information shall be included in the communication under Article 20 where the international application is not published by virtue of Article 64(3).

(e) Where the applicant wishes to correct or add a priority claim but the time limit under Rule 26bis.1 has expired, the applicant may, prior to the expiration of 30 months from the priority date and subject to the payment of a special fee whose amount shall be fixed in the Administrative Instructions, request the International Bureau to publish information concerning the matter, and the International Bureau shall promptly publish such information.

26bis.3 Restoration of Right of Priority by Receiving Office

(a) Where the international application has an international filing date which is later than the date on which the priority period expired but within the period of two months from that date, the receiving Office shall, on the request of the applicant, and subject to paragraphs (b) to (g) of this Rule, restore the right of priority if the Office finds that a criterion applied by it (“criterion for restoration”) is satisfied, namely, that the failure to file the international application within the priority period:

- (i) occurred in spite of due care required by the circumstances having been taken; or
- (ii) was unintentional.

Each receiving Office shall apply at least one of those criteria and may apply both of them.

(b) A request under paragraph (a) shall:

- (i) be filed with the receiving Office within the time limit applicable under paragraph (e);
- (ii) state the reasons for the failure to file the international application within the priority period; and
- (iii) preferably be accompanied by any declaration or other evidence required under paragraph (f).

(c) Where a priority claim in respect of the earlier application is not contained in the international application, the applicant shall submit, within the time limit applicable under paragraph (e), a notice under Rule 26bis.1(a) adding the priority claim.

(d) The submission of a request under paragraph (a) may be subjected by the receiving Office to the payment to it, for its own benefit, of a fee for requesting restoration, payable within the time limit applicable under paragraph (e). The amount of that fee, if any, shall be fixed by the receiving Office.

RÉUNIONS DE L'UNION INTERNATIONALE DE COOPÉRATION EN MATIÈRE DE BREVETS – ASSEMBLÉE (TRENTE-QUATRIÈME SESSION (15^e SESSION ORDINAIRE)) (suite)**MODIFICATIONS DU RÈGLEMENT D'EXÉCUTION DU PCT (suite)**

iii) parce que la demande internationale a une date de dépôt international qui est postérieure à la date d'expiration du délai de priorité, à condition que la date du dépôt international s'inscrive dans un délai de deux mois à compter de cette date.

d) Lorsque l'office récepteur ou le Bureau international a fait une déclaration en vertu de l'alinéa b) ou lorsque la revendication de priorité n'a pas été considérée comme nulle uniquement par suite de l'application de l'alinéa c), le Bureau international publie avec la demande internationale des renseignements concernant la revendication de priorité conformément aux prescriptions des instructions administratives, ainsi que tous renseignements communiqués par le déposant concernant cette revendication de priorité qui parviennent au Bureau international avant l'achèvement de la préparation technique de la publication internationale. Ces renseignements sont insérés dans la communication selon l'article 20 lorsque, en vertu de l'article 64.3), la demande internationale n'est pas publiée.

e) Lorsque le déposant souhaite corriger ou ajouter une revendication de priorité mais que le délai prévu à la règle 26bis.1 est expiré, il peut, avant l'expiration d'un délai de 30 mois à compter de la date de priorité et sous réserve du paiement d'une taxe spéciale dont le montant est fixé dans les instructions administratives, demander au Bureau international de publier des informations à ce sujet, ce qu'il fait à bref délai.

26bis.3 Restauration du droit de priorité par l'office récepteur

a) Lorsque la demande internationale a une date de dépôt international qui est postérieure à la date d'expiration du délai de priorité mais qui s'inscrit dans un délai de deux mois à compter de cette date, l'office récepteur, sur requête du déposant, et sous réserve des alinéas b) à g) de la présente règle, restaure le droit de priorité s'il constate qu'il est satisfait à un critère appliqué par lui ("critère de restauration"), c'est-à-dire que la demande internationale n'a pas été déposée dans le délai de priorité

- i) bien que la diligence requise en l'espèce ait été exercée, ou
- ii) bien que l'inobservation du délai n'ait pas été intentionnelle.

Chaque office récepteur applique au moins un de ces critères et peut appliquer les deux.

b) Une requête selon l'alinéa a)

- i) est présentée auprès de l'office récepteur dans le délai applicable selon l'alinéa e),
- ii) expose les motifs pour lesquels la demande internationale n'a pas été déposée dans le délai de priorité, et,
- iii) de préférence, est assortie de toute déclaration ou autres preuves exigées selon l'alinéa f).

c) Lorsque la demande internationale ne contient pas de revendication de priorité de la demande antérieure, le déposant doit soumettre, dans le délai applicable en vertu de l'alinéa e), une communication selon la règle 26bis.1.a) visant à ajouter cette revendication de priorité.

d) La présentation d'une requête selon l'alinéa a) peut être subordonnée par l'office récepteur au paiement, à son profit, d'une taxe pour requête en restauration, payable dans le délai applicable en vertu de l'alinéa e). Le montant de cette taxe éventuelle est fixé par l'office récepteur.

**MEETINGS OF THE INTERNATIONAL PATENT COOPERATION UNION – ASSEMBLY
(THIRTY-FOURTH (15TH ORDINARY) SESSION) (cont'd)****AMENDMENTS OF THE REGULATIONS UNDER THE PCT (cont'd)**

(e) The time limit referred to in paragraphs (b)(i), (c) and (d) shall be two months from the date on which the priority period expired, provided that, where the applicant makes a request for early publication under Article 21(2)(b), any request under paragraph (a) or any notice referred to in paragraph (c) submitted, or any fee referred to in paragraph (d) paid, after the technical preparations for international publication have been completed shall be considered as not having been submitted or paid in time.

(f) The receiving Office may require that a declaration or other evidence in support of the statement of reasons referred to in paragraph (b)(iii) be filed with it within a time limit which shall be reasonable under the circumstances. The applicant may furnish to the International Bureau a copy of any such declaration or other evidence filed with the receiving Office, in which case the International Bureau shall include such copy in its files.

(g) The receiving Office shall not refuse, totally or in part, a request under paragraph (a) without giving the applicant the opportunity to make observations on the intended refusal within a time limit which shall be reasonable under the circumstances. Such notice of intended refusal by the receiving Office may be sent to the applicant together with any invitation to file a declaration or other evidence under paragraph (f).

(h) The receiving Office shall promptly:

(i) notify the International Bureau of the receipt of a request under paragraph (a);

(ii) make a decision upon the request;

(iii) notify the applicant and the International Bureau of its decision and the criterion for restoration upon which the decision was based.

(i) Each receiving Office shall inform the International Bureau of which of the criteria for restoration it applies and of any subsequent changes in that respect. The International Bureau shall promptly publish such information in the Gazette.

(j) If, on October 5, 2005, paragraphs (a) to (i) are not compatible with the national law applied by the receiving Office, those paragraphs shall not apply in respect of that Office for as long as they continue not to be compatible with that law, provided that the said Office informs the International Bureau accordingly by April 5, 2006. The information received shall be promptly published by the International Bureau in the Gazette.

**Rule 34
Minimum Documentation****34.1 Definition**

(a) and (b) [No change]

(c) Subject to paragraphs (d) and (e), the “national patent documents” shall be the following:

(i) [No change]

(ii) the patents issued by the Federal Republic of Germany, the Republic of Korea and the Russian Federation,

(iii) to (vi) [No change]

(d) [No change]

RÉUNIONS DE L'UNION INTERNATIONALE DE COOPÉRATION EN MATIÈRE DE BREVETS – ASSEMBLÉE (TRENTE-QUATRIÈME SESSION (15^e SESSION ORDINAIRE)) (suite)**MODIFICATIONS DU RÈGLEMENT D'EXÉCUTION DU PCT (suite)**

e) Le délai visé aux alinéas b)i), c) et d) est de deux mois à compter de la date d'expiration du délai de priorité; toutefois, lorsque le déposant a présenté une demande de publication anticipée conformément à l'article 21.2)b), toute requête selon l'alinéa a) ou toute communication visée à l'alinéa c) qui a été soumise ou encore toute taxe visée à l'alinéa d) qui a été acquittée après l'achèvement de la préparation technique de la publication internationale est considérée comme n'ayant pas été soumise ou acquittée à temps.

f) L'office récepteur peut exiger qu'une déclaration ou d'autres preuves à l'appui de l'exposé des motifs visé à l'alinéa b)iii) lui soient remises dans un délai raisonnable en l'espèce. Le déposant peut remettre au Bureau international, qui l'insère dans ses dossiers, une copie de toute déclaration ou d'autres preuves remises à l'office récepteur.

g) L'office récepteur ne peut pas rejeter, en totalité ou en partie, une requête visée à l'alinéa a) sans donner au déposant la possibilité de présenter, dans un délai raisonnable en l'espèce, des observations sur le rejet envisagé. L'avis de rejet envisagé par l'office récepteur peut être envoyé au déposant en même temps qu'une invitation à remettre une déclaration ou d'autres preuves selon l'alinéa f).

h) À bref délai, l'office récepteur

i) notifie au Bureau international la réception d'une requête présentée selon l'alinéa a);

ii) se prononce sur la requête;

iii) notifie au déposant et au Bureau international sa décision et indique le critère de restauration sur lequel se fonde la décision.

i) Chaque office récepteur indique au Bureau international le ou les critères de restauration qu'il applique et tout changement ultérieur à cet égard. Le Bureau international publie à bref délai cette information dans la gazette.

j) Si, le 5 octobre 2005, les alinéas a) à i) ne sont pas compatibles avec la législation nationale appliquée par l'office récepteur, ces alinéas ne s'appliquent pas à l'égard de cet office tant qu'ils restent incompatibles avec cette législation, à condition que ledit office en informe le Bureau international le 5 avril 2006 au plus tard. Le Bureau international publie à bref délai dans la gazette les informations reçues.

**Règle 34
Documentation minimale****34.1 Définition**

a) et b) [Sans changement]

c) Sous réserve des alinéas d) et e), sont considérés comme "documents nationaux de brevets" :

i) [Sans changement]

ii) les brevets délivrés par la Fédération de Russie, la République de Corée et la République fédérale d'Allemagne;

iii) à vi) [Sans changement]

d) [Sans changement]

**MEETINGS OF THE INTERNATIONAL PATENT COOPERATION UNION – ASSEMBLY
(THIRTY-FOURTH (15TH ORDINARY) SESSION) (cont'd)****AMENDMENTS OF THE REGULATIONS UNDER THE PCT (cont'd)**

(e) Any International Searching Authority whose official language, or one of whose official languages, is not Japanese, Korean, Russian or Spanish is entitled not to include in its documentation those patent documents of Japan, the Republic of Korea, the Russian Federation and the former Soviet Union as well as those patent documents in the Spanish language, respectively, for which no abstracts in the English language are generally available. English abstracts becoming generally available after the date of entry into force of these Regulations shall require the inclusion of the patent documents to which the abstracts refer no later than six months after such abstracts become generally available. In case of the interruption of abstracting services in English in technical fields in which English abstracts were formerly generally available, the Assembly shall take appropriate measures to provide for the prompt restoration of such services in the said fields.

(f) [No change]

**Rule 38
Missing or Defective Abstract**

38.1 [No change]

38.2 *Establishment of Abstract*

If the international application does not contain an abstract and the International Searching Authority has not received a notification from the receiving Office to the effect that the applicant has been invited to furnish an abstract, or if the said Authority finds that the abstract does not comply with Rule 8, it shall itself establish an abstract. Such abstract shall be established in the language in which the international application is to be published or, if a translation into another language was transmitted under Rule 23.1(b) and the International Searching Authority so wishes, in the language of that translation.

38.3 *Modification of Abstract*¹³

The applicant may, until the expiration of one month from the date of mailing of the international search report, submit to the International Searching Authority:

- (i) proposed modifications of the abstract; or
- (ii) where the abstract has been established by the Authority, proposed modifications of, or comments on, that abstract, or both modifications and comments;

and the Authority shall decide whether to modify the abstract accordingly. Where the Authority modifies the abstract, it shall notify the modification to the International Bureau.

**Rule 43
The International Search Report**

43.1 to 43.6 [No change]

43.6bis *Consideration of Rectifications of Obvious Mistakes*

(a) A rectification of an obvious mistake that is authorized under Rule 91.1 shall, subject to paragraph (b), be taken into account by the International Searching Authority for the purposes of the international search and the international search report shall so indicate.

¹³ The text of amended Rule 38.2 derives from present Rule 38.2(a); the text of new Rule 38.3 derives from present Rule 38.2(b).

**RÉUNIONS DE L'UNION INTERNATIONALE DE COOPÉRATION EN MATIÈRE DE BREVETS –
ASSEMBLÉE (TRENTE-QUATRIÈME SESSION (15^e SESSION ORDINAIRE)) (suite)**

MODIFICATIONS DU RÈGLEMENT D'EXÉCUTION DU PCT (suite)

e) Chaque administration chargée de la recherche internationale dont la langue officielle ou l'une des langues officielles n'est pas le coréen, l'espagnol, le japonais ou le russe est autorisée à ne pas faire figurer dans sa documentation les éléments de la documentation de brevets de la République de Corée, les éléments de la documentation de brevets en espagnol, les éléments de la documentation de brevets du Japon et les éléments de la documentation de brevets de la Fédération de Russie et de l'ex-Union soviétique, respectivement, pour lesquels des abrégés anglais ne sont pas généralement disponibles. Si des abrégés anglais deviennent généralement disponibles après la date d'entrée en vigueur du présent règlement d'exécution, les éléments que ces abrégés concernent seront insérés dans la documentation dans les six mois suivant la date à laquelle ces abrégés deviennent généralement disponibles. En cas d'interruption de services d'abrégés anglais dans les domaines techniques où des abrégés anglais étaient généralement disponibles, l'Assemblée prend les mesures appropriées en vue de rétablir promptement de tels services dans ces domaines techniques.

f) [Sans changement]

Règle 38
Abrégé manquant ou défectueux

38.1 [Sans changement]

38.2 *Établissement de l'abrégé*

Si la demande internationale ne contient pas d'abrégé et que l'administration chargée de la recherche internationale n'a pas reçu de l'office récepteur une notification selon laquelle le déposant a été invité à fournir un abrégé, ou si ladite administration constate que l'abrégé n'est pas conforme aux dispositions de la règle 8, elle établit elle-même un abrégé. Cet abrégé est établi dans la langue dans laquelle la demande internationale doit être publiée ou, si une traduction dans une autre langue a été transmise en vertu de la règle 23.1.b) et que l'administration chargée de la recherche internationale le souhaite, dans la langue de cette traduction.

38.3 *Modification de l'abrégé*¹³

Le déposant peut, jusqu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date d'expédition du rapport de recherche internationale, présenter à l'administration chargée de la recherche internationale

- i) des propositions de modification de l'abrégé, ou
- ii) lorsque l'abrégé a été établi par cette administration, des propositions de modification de cet abrégé, des observations au sujet de cet abrégé ou à la fois des modifications et des observations,

et l'administration décide s'il y a lieu de modifier l'abrégé. Lorsque l'administration modifie l'abrégé, elle notifie la modification au Bureau international.

Règle 43
Rapport de recherche internationale

43.1 à 43.6 [Sans changement]

43.6bis *Prise en considération des rectifications d'erreurs évidentes*

a) La rectification d'une erreur évidente autorisée en vertu de la règle 91.1 doit, sous réserve de l'alinéa b), être prise en considération par l'administration chargée de la recherche internationale aux fins de la recherche internationale et le rapport de recherche internationale l'indique.

¹³ Le libellé de la règle 38.2 modifiée s'inspire de celui de la règle 38.2.a) actuelle; le libellé de la nouvelle règle 38.3 s'inspire de celui de la règle 38.2.b) actuelle.

**MEETINGS OF THE INTERNATIONAL PATENT COOPERATION UNION – ASSEMBLY
(THIRTY-FOURTH (15TH ORDINARY) SESSION) (cont'd)****AMENDMENTS OF THE REGULATIONS UNDER THE PCT (cont'd)**

(b) A rectification of an obvious mistake need not be taken into account by the International Searching Authority for the purposes of the international search if it is authorized by or notified to that Authority, as applicable, after it has begun to draw up the international search report, in which case the report shall, if possible, so indicate, failing which the International Searching Authority shall notify the International Bureau accordingly and the International Bureau shall proceed as provided for in the Administrative Instructions.

43.7 to 43.10 [No change]

**Rule 43bis
Written Opinion of the International Searching Authority***43bis.1 Written Opinion*

(a) [No change]

(b) For the purposes of establishing the written opinion, Articles 33(2) to (6) and 35(2) and (3) and Rules 43.4, 43.6bis, 64, 65, 66.1(e), 66.7, 67, 70.2(b) and (d), 70.3, 70.4(ii), 70.5(a), 70.6 to 70.10, 70.12, 70.14 and 70.15(a) shall apply *mutatis mutandis*.

(c) [No change]

**Rule 48¹⁴
International Publication**

48.1 [No change]

48.2 Contents¹⁵

(a) The publication of the international application shall contain:

(i) to (vi) [No change]

(vii) where the request for publication under Rule 91.3(d) was received by the International Bureau before the completion of the technical preparations for international publication, any request for rectification of an obvious mistake, any reasons and any comments referred to in Rule 91.3(d);

(viii) [No change]

(ix) any information concerning a priority claim referred to in Rule 26bis.2(d);

(x) any declaration referred to in Rule 4.17, and any correction thereof under Rule 26ter.1, which was received by the International Bureau before the expiration of the time limit under Rule 26ter.1;

(xi) any information concerning a request under Rule 26bis.3 for restoration of the right of priority and the decision of the receiving Office upon such request, including information as to the criterion for restoration upon which the decision was based.

¹⁴ See pages 5486 to 5494 for further amendments entering into force earlier, on April 1, 2006.

¹⁵ Rule 48.2(b)(i) to (iii) are amended in the English text only.

**RÉUNIONS DE L'UNION INTERNATIONALE DE COOPÉRATION EN MATIÈRE DE BREVETS –
ASSEMBLÉE (TRENTE-QUATRIÈME SESSION (15^e SESSION ORDINAIRE)) (suite)****MODIFICATIONS DU RÈGLEMENT D'EXÉCUTION DU PCT (suite)**

b) La rectification d'une erreur évidente n'a pas à être prise en considération par l'administration chargée de la recherche internationale aux fins de la recherche internationale si elle est autorisée par l'administration ou, le cas échéant, si elle lui est notifiée, après qu'elle a commencé de rédiger le rapport de recherche internationale, auquel cas le rapport l'indique, dans la mesure du possible, faute de quoi l'administration chargée de la recherche internationale notifie cette information au Bureau international et celui-ci procède de la manière prévue dans les instructions administratives.

43.7 à 43.10 [Sans changement]

Règle 43bis**Opinion écrite de l'administration chargée de la recherche internationale***43bis.1 Opinion écrite*

a) [Sans changement]

b) Aux fins de l'établissement de l'opinion écrite, les articles 33.2) à 6) et 35.2) et 3) et les règles 43.4, 43.6bis, 64, 65, 66.1.e), 66.7, 67, 70.2.b) et d), 70.3, 70.4.ii), 70.5.a), 70.6 à 70.10, 70.12, 70.14 et 70.15.a) s'appliquent *mutatis mutandis*.

c) [Sans changement]

Règle 48¹⁴**Publication internationale**

48.1 [Sans changement]

48.2 Contenu¹⁵

a) La publication de la demande internationale contient :

i) à vi) Sans changement]

vii) lorsque la demande de publication selon la règle 91.3.d) a été reçue par le Bureau international avant l'achèvement de la préparation technique de la publication internationale, toute requête en rectification d'une erreur évidente, tous motifs et toutes observations visés à la règle 91.3.d);

viii) [Sans changement]

ix) tous renseignements concernant une revendication de priorité visée à la règle 26bis.2.d);

x) toute déclaration visée à la règle 4.17, et toute correction de celle-ci en vertu de la règle 26ter.1, qui ont été reçues par le Bureau international avant l'expiration du délai prévu à la règle 26ter.1;

xi) tous renseignements concernant une requête en restauration du droit de priorité présentée en vertu de la règle 26bis.3 et la décision de l'office récepteur relative à cette requête, y compris des renseignements quant au critère de restauration sur lequel se fonde la décision.

¹⁴ Voir les pages 5487 à 5495 pour les modifications qui entreront en vigueur plus tôt, le 1^{er} avril 2006.

¹⁵ La règle 48.2.b)i) à iii) est modifiée dans la version anglaise seulement.

**MEETINGS OF THE INTERNATIONAL PATENT COOPERATION UNION – ASSEMBLY
(THIRTY-FOURTH (15TH ORDINARY) SESSION) (cont'd)****AMENDMENTS OF THE REGULATIONS UNDER THE PCT (cont'd)**

(b) Subject to paragraph (c), the front page shall include:

(i) data taken from the request sheet and such other data as are prescribed by the Administrative Instructions;

(ii) a figure or figures where the international application contains drawings, unless Rule 8.2(b) applies;

(iii) the abstract; if the abstract is both in English and in another language, the English text shall appear first;

(iv) where applicable, an indication that the request contains a declaration referred to in Rule 4.17 which was received by the International Bureau before the expiration of the time limit under Rule 26*ter*.1;

(v) where the international filing date has been accorded by the receiving Office under Rule 20.3(b)(ii) or 20.5(d) on the basis of the incorporation by reference under Rules 4.18 and 20.6 of an element or part, an indication to that effect, together with an indication as to whether the applicant, for the purposes of Rule 20.6(a)(ii), relied on compliance with Rule 17.1(a), (b) or (b-*bis*) in relation to the priority document or on a separately submitted copy of the earlier application concerned;

(vi) where applicable, an indication that the published international application contains information under Rule 26*bis*.2(d);

(vii) where applicable, an indication that the published international application contains information concerning a request under Rule 26*bis*.3 for restoration of the right of priority and the decision of the receiving Office upon such request;

(viii) where applicable, an indication that the applicant has, under Rule 26*bis*.3(f), furnished copies of any declaration or other evidence to the International Bureau.

(c) to (h) [No change]

(i) If the authorization of a rectification of an obvious mistake in the international application referred to in Rule 91.1 is received by or, where applicable, given by the International Bureau after completion of the technical preparations for international publication, a statement reflecting all the rectifications shall be published, together with the sheets containing the rectifications, or the replacement sheets and the letter furnished under Rule 91.2, as the case may be, and the front page shall be republished.

(j) If, at the time of completion of the technical preparations for international publication, a request under Rule 26*bis*.3 for restoration of the right of priority is still pending, the published international application shall contain, in place of the decision by the receiving Office upon that request, an indication to the effect that such decision was not available and that the decision, when it becomes available, will be separately published.

(k) If a request for publication under Rule 91.3(d) was received by the International Bureau after the completion of the technical preparations for international publication, the request for rectification, any reasons and any comments referred to in that Rule shall be promptly published after the receipt of such request for publication, and the front page shall be republished.

48.3 to 48.6 [No change]

RÉUNIONS DE L'UNION INTERNATIONALE DE COOPÉRATION EN MATIÈRE DE BREVETS – ASSEMBLÉE (TRENTÉ-QUATRIÈME SESSION (15^e SESSION ORDINAIRE)) (suite)**MODIFICATIONS DU RÈGLEMENT D'EXÉCUTION DU PCT (suite)**

b) Sous réserve de l'alinéa c), la page de couverture comprend :

i) à iii) [Sans changement]

iv) le cas échéant, une indication selon laquelle la requête contient une déclaration visée à la règle 4.17 qui a été reçue par le Bureau international avant l'expiration du délai prévu à la règle 26ter.1;

v) lorsque la date du dépôt international a été attribuée par l'office récepteur en vertu de la règle 20.3.b)ii) ou 20.5.d) sur la base de l'incorporation par renvoi selon les règles 4.18 et 20.6 d'un élément ou d'une partie, une indication à cet effet, ainsi qu'une indication sur le point de savoir si le déposant, aux fins de la règle 20.6.a)ii), s'est fondé sur la conformité avec les dispositions de la règle 17.1.a), b) ou b-bis) relatives au document de priorité ou sur une copie présentée séparément de la demande antérieure concernée;

vi) le cas échéant, une indication selon laquelle la demande internationale publiée contient des renseignements selon la règle 26bis.2.d);

vii) le cas échéant, une indication selon laquelle la demande internationale publiée contient des renseignements relatifs à une requête en restauration du droit de priorité présentée selon la règle 26bis.3 et la décision de l'office récepteur en ce qui concerne cette requête;

viii) le cas échéant, une indication selon laquelle le déposant a remis, en vertu de la règle 26bis.3.f), la copie de toute déclaration ou d'autres preuves au Bureau international.

c) à h) [Sans changement]

i) Si l'autorisation de rectifier une erreur évidente dans la demande internationale visée à la règle 91.1 est reçue ou, le cas échéant, donnée par le Bureau international après l'achèvement de la préparation technique de la publication internationale, une déclaration indiquant toutes les rectifications est publiée avec les feuilles contenant les rectifications ou les feuilles de remplacement et la lettre fournie en vertu de la règle 91.2, selon le cas, et la page de couverture fait l'objet d'une nouvelle publication.

j) Si, à la date d'achèvement de la préparation technique de la publication internationale, une requête en restauration du droit de priorité selon la règle 26bis.3 est encore en instance, la demande internationale publiée contient, à la place de la décision rendue par l'office récepteur en ce qui concerne cette requête, une indication selon laquelle cette décision n'est pas disponible mais sera publiée séparément lorsqu'elle le deviendra.

k) Si une demande de publication selon la règle 91.3.d) est reçue par le Bureau international après l'achèvement de la préparation technique de la publication internationale, la requête en rectification, tous motifs et toutes observations visés à cette règle sont publiés à bref délai après la réception de cette demande de publication, et la page de couverture fait l'objet d'une nouvelle publication.

48.3 à 48.6 [Sans changement]

**MEETINGS OF THE INTERNATIONAL PATENT COOPERATION UNION – ASSEMBLY
(THIRTY-FOURTH (15TH ORDINARY) SESSION) (cont'd)****AMENDMENTS OF THE REGULATIONS UNDER THE PCT (cont'd)****Rule 49ter****Effect of Restoration of Right of Priority by Receiving Office;
Restoration of Right of Priority by Designated Office***49ter.1 Effect of Restoration of Right of Priority by Receiving Office*

(a) Where the receiving Office has restored a right of priority under Rule 26bis.3 based on a finding by it that the failure to file the international application within the priority period occurred in spite of due care required by the circumstances having been taken, that restoration shall, subject to paragraph (c), be effective in each designated State.

(b) Where the receiving Office has restored a right of priority under Rule 26bis.3 based on a finding by it that the failure to file the international application within the priority period was unintentional, that restoration shall, subject to paragraph (c), be effective in any designated State whose applicable national law provides for restoration of the right of priority based on that criterion or on a criterion which, from the viewpoint of applicants, is more favorable than that criterion.

(c) A decision by the receiving Office to restore a right of priority under Rule 26bis.3 shall not be effective in a designated State where the designated Office, a court or any other competent organ of or acting for that designated State finds that a requirement under Rule 26bis.3(a), (b)(i) or (c) was not complied with, taking into account the reasons stated in the request submitted to the receiving Office under Rule 26bis.3(a) and any declaration or other evidence filed with the receiving Office under Rule 26bis.3(b)(iii).

(d) A designated Office shall not review the decision of the receiving Office unless it may reasonably doubt that a requirement referred to in paragraph (c) was complied with, in which case the designated Office shall notify the applicant accordingly, indicating the reasons for that doubt and giving the applicant an opportunity to make observations within a reasonable time limit.

(e) No designated State shall be bound by a decision of the receiving Office refusing a request under Rule 26bis.3 for restoration of the right of priority.

(f) Where the receiving Office has refused a request for the restoration of the right of priority, any designated Office may consider that request to be a request for restoration submitted to that designated Office under Rule 49ter.2(a) within the time limit under that Rule.

(g) If, on October 5, 2005, paragraphs (a) to (d) are not compatible with the national law applied by the designated Office, those paragraphs shall not apply in respect of that Office for as long as they continue not to be compatible with that law, provided that the said Office informs the International Bureau accordingly by April 5, 2006. The information received shall be promptly published by the International Bureau in the Gazette.

49ter.2 Restoration of Right of Priority by Designated Office

(a) Where the international application claims the priority of an earlier application and has an international filing date which is later than the date on which the priority period expired but within the period of two months from that date, the designated Office shall, on the request of the applicant in accordance with paragraph (b), restore the right of priority if the Office finds that a criterion applied by it (“criterion for restoration”) is satisfied, namely, that the failure to file the international application within the priority period:

- (i) occurred in spite of due care required by the circumstances having been taken; or
- (ii) was unintentional.

Each designated Office shall apply at least one of those criteria and may apply both of them.

RÉUNIONS DE L'UNION INTERNATIONALE DE COOPÉRATION EN MATIÈRE DE BREVETS – ASSEMBLÉE (TRENTE-QUATRIÈME SESSION (15^e SESSION ORDINAIRE)) (suite)**MODIFICATIONS DU RÈGLEMENT D'EXÉCUTION DU PCT (suite)****Règle 49ter****Effet de la restauration du droit de priorité par l'office récepteur;
restauration du droit de priorité par l'office désigné***49ter.1 Effet de la restauration du droit de priorité par l'office récepteur*

a) Lorsque l'office récepteur a restauré un droit de priorité en vertu de la règle 26bis.3 après avoir constaté que la demande internationale n'a pas été déposée dans le délai de priorité bien que la diligence requise en l'espèce ait été exercée, cette restitution produit ses effets dans chaque État désigné, sous réserve de l'alinéa c).

b) Lorsque l'office récepteur a restauré un droit de priorité en vertu de la règle 26bis.3 après avoir constaté que la demande internationale n'a pas été déposée dans le délai de priorité et que l'inobservation du délai n'a pas été intentionnelle, cette restauration produit ses effets, sous réserve de l'alinéa c), dans tous les États désignés dont la législation nationale applicable prévoit la restauration du droit de priorité en fonction de ce critère ou d'un critère qui, du point de vue des déposants, est plus favorable que ce critère.

c) Une décision de l'office récepteur à l'effet de restaurer un droit de priorité en vertu de la règle 26bis.3 est sans effet dans un État désigné lorsque l'office désigné, les tribunaux ou tous autres organes compétents de l'État désigné ou agissant pour ce dernier constatent qu'une exigence visée à la règle 26bis.3.a), b)i) ou c) n'a pas été observée, compte tenu des raisons indiquées dans la requête présentée à l'office récepteur conformément à la règle 26bis.3.a) et de toute déclaration ou autres preuves communiquées à l'office récepteur conformément à la règle 26bis.3.b)iii).

d) Un office désigné ne peut réexaminer la décision de l'office récepteur que s'il a des raisons de douter qu'une exigence visée à l'alinéa c) n'a pas été observée. Dans ce cas, l'office désigné notifie au déposant les raisons de ce doute et lui donne la possibilité de présenter des observations dans un délai raisonnable.

e) Aucun État désigné n'est lié par la décision prise par l'office récepteur de rejeter une requête en restauration du droit de priorité en vertu de la règle 26bis.3.

f) Lorsque l'office récepteur a rejeté une requête en restauration du droit de priorité, tout office désigné peut considérer cette requête comme une requête en restauration qui lui a été présentée en vertu de la règle 49ter.2.a) dans le délai prescrit par cette règle.

g) Si, le 5 octobre 2005, les alinéas a) à d) ne sont pas compatibles avec la législation nationale appliquée par l'office désigné, ces alinéas ne s'appliquent pas à l'égard de cet office tant qu'ils restent incompatibles avec cette législation, à condition que ledit office en informe le Bureau international le 5 avril 2006 au plus tard. Le Bureau international publie à bref délai dans la gazette les informations reçues.

49ter.2 Restauration du droit de priorité par l'office désigné

a) Lorsque la demande internationale revendique la priorité d'une demande antérieure et a une date de dépôt international qui est postérieure à la date d'expiration du délai de priorité mais qui s'inscrit dans un délai de deux mois à compter de cette date, l'office désigné, sur requête du déposant, restaure le droit de priorité conformément à l'alinéa b) s'il constate qu'il est satisfait à un critère appliqué par lui ("critère de restauration"), c'est-à-dire que la demande internationale n'a pas été déposée dans le délai de priorité

i) bien que la diligence requise en l'espèce ait été exercée, ou

ii) bien que l'inobservation du délai n'ait pas été intentionnelle.

Chaque office désigné applique au moins un de ces critères et peut appliquer les deux.

**MEETINGS OF THE INTERNATIONAL PATENT COOPERATION UNION – ASSEMBLY
(THIRTY-FOURTH (15TH ORDINARY) SESSION) (cont'd)****AMENDMENTS OF THE REGULATIONS UNDER THE PCT (cont'd)**

(b) A request under paragraph (a) shall:

(i) be filed with the designated Office within a time limit of one month from the applicable time limit under Article 22;

(ii) state the reasons for the failure to file the international application within the priority period and preferably be accompanied by any declaration or other evidence required under paragraph (c); and

(iii) be accompanied by any fee for requesting restoration required under paragraph (d).

(c) The designated Office may require that a declaration or other evidence in support of the statement of reasons referred to in paragraph (b)(ii) be filed with it within a time limit which shall be reasonable under the circumstances.

(d) The submission of a request under paragraph (a) may be subjected by the designated Office to the payment to it, for its own benefit, of a fee for requesting restoration.

(e) The designated Office shall not refuse, totally or in part, a request under paragraph (a) without giving the applicant the opportunity to make observations on the intended refusal within a time limit which shall be reasonable under the circumstances. Such notice of intended refusal may be sent by the designated Office to the applicant together with any invitation to file a declaration or other evidence under paragraph (c).

(f) Where the national law applicable by the designated Office provides, in respect of the restoration of the right of priority, for requirements which, from the viewpoint of applicants, are more favorable than the requirements provided for under paragraphs (a) and (b), the designated Office may, when determining the right of priority, apply the requirements under the applicable national law instead of the requirements under those paragraphs.

(g) Each designated Office shall inform the International Bureau of which of the criteria for restoration it applies, of the requirements, where applicable, of the national law applicable in accordance with paragraph (f), and of any subsequent changes in that respect. The International Bureau shall promptly publish such information in the Gazette.

(h) If, on October 5, 2005, paragraphs (a) to (g) are not compatible with the national law applied by the designated Office, those paragraphs shall not apply in respect of that Office for as long as they continue not to be compatible with that law, provided that the said Office informs the International Bureau accordingly by April 5, 2006. The information received shall be promptly published by the International Bureau in the Gazette.

**Rule 51
Review by Designated Offices****51.1 *Time Limit for Presenting the Request to Send Copies***

The time limit referred to in Article 25(1)(c) shall be two months computed from the date of the notification sent to the applicant under Rule 20.4(i), 24.2(c) or 29.1(ii).

51.2 *Copy of the Notification*

Where the applicant, after having received a negative determination under Article 11(1), requests the International Bureau, under Article 25(1), to send copies of the file of the purported international application to any of the named Offices he has attempted to designate, he shall attach to his request a copy of the notification referred to in Rule 20.4(i).

51.3 [No change]

RÉUNIONS DE L'UNION INTERNATIONALE DE COOPÉRATION EN MATIÈRE DE BREVETS – ASSEMBLÉE (TRENTE-QUATRIÈME SESSION (15^e SESSION ORDINAIRE)) (SUITE)**MODIFICATIONS DU RÈGLEMENT D'EXÉCUTION DU PCT (suite)**

b) La requête visée à l'alinéa a)

i) est présentée auprès de l'office désigné dans un délai d'un mois à compter du délai applicable en vertu de l'article 22;

ii) expose les motifs pour lesquels la demande internationale n'a pas été déposée dans le délai de priorité et, de préférence, est assortie de toute déclaration ou autres preuves exigées selon l'alinéa c); et

iii) est accompagnée du paiement de toute taxe requise en vertu de l'alinéa d) au titre de la requête en restauration.

c) L'office désigné peut exiger qu'une déclaration ou d'autres preuves à l'appui de l'exposé des motifs visé à l'alinéa b)ii) lui soient remises dans un délai raisonnable en l'espèce.

d) La présentation d'une requête selon l'alinéa a) peut être subordonnée par l'office désigné au paiement, à son profit, d'une taxe pour requête en restauration.

e) L'office désigné ne peut pas rejeter, en totalité ou en partie, une requête visée à l'alinéa a) sans donner au déposant la possibilité de présenter, dans un délai raisonnable en l'espèce, des observations sur le rejet envisagé. L'avis de rejet envisagé peut être envoyé au déposant par l'office désigné en même temps qu'une invitation à fournir une déclaration ou d'autres preuves selon l'alinéa c).

f) Lorsque la législation nationale applicable par l'office désigné prévoit, pour la restauration du droit de priorité, des conditions qui, du point de vue des déposants, sont plus favorables que celles énoncées aux alinéas a) et b), l'office désigné peut appliquer, au moment de déterminer le droit de priorité, les conditions prévues dans la législation nationale applicable au lieu de celles énoncées à ces alinéas.

g) Chaque office désigné indique au Bureau international le ou les critères de restauration qu'il applique, les conditions, le cas échéant, énoncées dans la législation nationale applicable conformément à l'alinéa f) et toute modification ultérieure y relative. Le Bureau international publie à bref délai ces informations dans la gazette.

h) Si, le 5 octobre 2005, les alinéas a) à g) ne sont pas compatibles avec la législation nationale appliquée par l'office désigné, ces alinéas ne s'appliquent pas à l'égard de cet office tant qu'ils restent incompatibles avec cette législation, à condition que ledit office en informe le Bureau international le 5 avril 2006 au plus tard. Le Bureau international publie à bref délai dans la gazette les informations reçues.

Règle 51**Révision par des offices désignés****51.1 *Délai pour présenter la requête d'envoi de copies***

Le délai visé à l'article 25.1)c) est de deux mois à compter de la date de la notification adressée au déposant conformément à la règle 20.4.i), 24.2.c) ou 29.1.ii).

51.2 *Copie de la notification*

Lorsque le déposant, après réception d'une notification de constatation négative en vertu de l'article 11.1), demande au Bureau international, conformément à l'article 25.1), d'adresser des copies du dossier de la prétendue demande internationale à un office indiqué par lui qui était désigné dans cette dernière, il doit joindre à cette demande copie de la notification visée à la règle 20.4.i).

51.3 [Sans changement]

**MEETINGS OF THE INTERNATIONAL PATENT COOPERATION UNION – ASSEMBLY
(THIRTY-FOURTH (15TH ORDINARY) SESSION) (cont'd)****AMENDMENTS OF THE REGULATIONS UNDER THE PCT (cont'd)****Rule 51bis****Certain National Requirements Allowed under Article 27***51bis.1 Certain National Requirements Allowed*

(a) to (d) [No change]

(e) The national law applicable by the designated Office may, in accordance with Article 27, require the applicant to furnish a translation of the priority document, provided that such a translation may only be required:

(i) where the validity of the priority claim is relevant to the determination of whether the invention concerned is patentable; or

(ii) where the international filing date has been accorded by the receiving Office under Rule 20.3(b)(ii) or 20.5(d) on the basis of the incorporation by reference under Rules 4.18 and 20.6 of an element or part, for the purposes of determining under Rule 82^{ter}.1(b) whether that element or part is completely contained in the priority document concerned, in which case the national law applicable by the designated Office may also require the applicant to furnish, in the case of a part of the description, claims or drawings, an indication as to where that part is contained in the translation of the priority document.

(f) [No change]

51bis.2 and 51bis.3 [No change]

Rule 55**Languages (International Preliminary Examination)**

55.1 [No change]

55.2 Translation of International Application

(a) [No change]

(a-bis) A translation of the international application into a language referred to in paragraph (a) shall include any element referred to in Article 11(1)(iii)(d) or (e) furnished by the applicant under Rule 20.3(b) or 20.6(a) and any part of the description, claims or drawings furnished by the applicant under Rule 20.5(b) or 20.6(a).

(b) [No change]

(c) If the requirements of paragraphs (a) and (a-bis) are not complied with and paragraph (b) does not apply, the International Preliminary Examining Authority shall invite the applicant to furnish the required translation within a time limit which shall be reasonable under the circumstances. That time limit shall not be less than one month from the date of the invitation. It may be extended by the International Preliminary Examining Authority at any time before a decision is taken.

(d) If the applicant complies with the invitation within the time limit under paragraph (c), the said requirements shall be considered to have been complied with. If the applicant fails to do so, the demand shall be considered not to have been submitted and the International Preliminary Examining Authority shall so declare.

55.3 [No change]

RÉUNIONS DE L'UNION INTERNATIONALE DE COOPÉRATION EN MATIÈRE DE BREVETS – ASSEMBLÉE (TRENTE-QUATRIÈME SESSION (15^e SESSION ORDINAIRE)) (suite)**MODIFICATIONS DU RÈGLEMENT D'EXÉCUTION DU PCT (suite)****Règle 51bis****Certaines exigences nationales admises en vertu de l'article 27***51bis.1 Certaines exigences nationales admises*

a) à d) [Sans changement]

e) La législation nationale applicable par l'office désigné peut, conformément à l'article 27, exiger que le déposant remette une traduction du document de priorité, étant entendu que cette traduction ne peut être exigée que

i) lorsque la validité de la revendication de priorité est pertinente pour ce qui est de déterminer si l'invention en cause est brevetable, ou

ii) lorsque la date du dépôt international a été attribuée par l'office récepteur en vertu de la règle 20.3.b)ii) ou 20.5.d) sur la base de l'incorporation par renvoi selon les règles 4.18 et 20.6 d'un élément ou d'une partie, afin de déterminer, conformément à la règle 82ter.1.b), si cet élément ou cette partie figure intégralement dans le document de priorité concerné, auquel cas la législation nationale applicable par l'office désigné peut également exiger du déposant qu'il fournisse, dans le cas d'une partie de la description, des revendications ou des dessins, une indication de l'endroit où cette partie figure dans la traduction du document de priorité.

f) [Sans changement]

*51bis.2 et 51bis.3 [Sans changement]***Règle 55****Langues (examen préliminaire international)***55.1 [Sans changement]**55.2 Traduction de la demande internationale*

a) [Sans changement]

a-bis) Une traduction de la demande internationale dans une langue visée à l'alinéa a) doit comprendre tout élément mentionné à l'article 11.1)iii)d) ou e) remis par le déposant en vertu de la règle 20.3.b) ou 20.6.a) et toute partie de la description, des revendications ou des dessins remise par le déposant en vertu de la règle 20.5.b) ou 20.6.a).

b) [Sans changement]

c) S'il n'est pas satisfait aux exigences énoncées aux alinéas a) et *a-bis*) et que l'alinéa b) ne s'applique pas, l'administration chargée de l'examen préliminaire international invite le déposant à remettre la traduction requise dans un délai qui doit être raisonnable en l'espèce. Ce délai est d'au moins un mois à compter de la date de l'invitation. Il peut être prorogé par l'administration chargée de l'examen préliminaire international à tout moment avant qu'une décision ait été prise.

d) Si le déposant donne suite à l'invitation dans le délai visé à l'alinéa c), il est réputé avoir satisfait aux exigences en question. Dans le cas contraire, la demande d'examen préliminaire international est considérée comme n'ayant pas été présentée et l'administration chargée de l'examen préliminaire international le déclare.

55.3 [Sans changement]

**MEETINGS OF THE INTERNATIONAL PATENT COOPERATION UNION – ASSEMBLY
(THIRTY-FOURTH (15TH ORDINARY) SESSION) (cont'd)****AMENDMENTS OF THE REGULATIONS UNDER THE PCT (cont'd)****Rule 64****Prior Art for International Preliminary Examination**64.1 *Prior Art*

(a) [No change]

(b) For the purposes of paragraph (a), the relevant date shall be:

(i) subject to items (ii) and (iii), the international filing date of the international application under international preliminary examination;

(ii) where the international application under international preliminary examination claims the priority of an earlier application and has an international filing date which is within the priority period, the filing date of such earlier application, unless the International Preliminary Examining Authority considers that the priority claim is not valid;

(iii) where the international application under international preliminary examination claims the priority of an earlier application and has an international filing date which is later than the date on which the priority period expired but within the period of two months from that date, the filing date of such earlier application, unless the International Preliminary Examining Authority considers that the priority claim is not valid for reasons other than the fact that the international application has an international filing date which is later than the date on which the priority period expired.

64.2 and 64.3 [No change]

Rule 66**Procedure before the International Preliminary Examining Authority**66.1 *Basis of the International Preliminary Examination*

(a) to (d) [No change]

(d-*bis*) A rectification of an obvious mistake that is authorized under Rule 91.1 shall, subject to Rule 66.4*bis*, be taken into account by the International Preliminary Examining Authority for the purposes of the international preliminary examination.

(e) [No change]

66.1*bis* to 66.4 [No change]66.4*bis* *Consideration of Amendments, Arguments and Rectifications of Obvious Mistakes*

Amendments, arguments and rectifications of obvious mistakes need not be taken into account by the International Preliminary Examining Authority for the purposes of a written opinion or the international preliminary examination report if they are received by, authorized by or notified to that Authority, as applicable, after it has begun to draw up that opinion or report.

RÉUNIONS DE L'UNION INTERNATIONALE DE COOPÉRATION EN MATIÈRE DE BREVETS – ASSEMBLÉE (TRENTE-QUATRIÈME SESSION (15^e SESSION ORDINAIRE)) (suite)**MODIFICATIONS DU RÈGLEMENT D'EXÉCUTION DU PCT (suite)****Règle 64****État de la technique aux fins de l'examen préliminaire international**64.1 *État de la technique*

a) [Sans changement]

b) Aux fins de l'alinéa a), la date pertinente est :

i) sous réserve des points ii) et iii), la date du dépôt international de la demande internationale faisant l'objet de l'examen préliminaire international;

ii) lorsque la demande internationale faisant l'objet de l'examen préliminaire international revendique la priorité d'une demande antérieure et a une date de dépôt international qui s'inscrit dans le délai de priorité, la date du dépôt de cette demande antérieure, sauf si l'administration chargée de l'examen préliminaire international considère que la revendication de priorité n'est pas valable;

iii) lorsque la demande internationale faisant l'objet de l'examen préliminaire international revendique la priorité d'une demande antérieure et a une date de dépôt international qui est postérieure à la date d'expiration du délai de priorité mais qui s'inscrit dans un délai de deux mois à compter de cette date, la date du dépôt de cette demande antérieure, à moins que l'administration chargée de l'examen préliminaire international considère que la revendication de priorité n'est pas valable pour des raisons autres que le fait que la demande internationale a une date de dépôt international qui est postérieure à la date d'expiration du délai de priorité.

64.2 et 64.3 [Sans changement]

Règle 66**Procédure au sein de l'administration chargée de l'examen préliminaire international**66.1 *Base de l'examen préliminaire international*

a) à d) [Sans changement]

d-bis) La rectification d'une erreur évidente autorisée en vertu de la règle 91.1 doit, sous réserve de la règle 66.4bis, être prise en considération par l'administration chargée de l'examen préliminaire international aux fins de l'examen préliminaire international.

e) [Sans changement]

66.1bis à 66.4 [Sans changement]

66.4bis *Prise en considération des modifications, des arguments et des rectifications d'erreurs évidentes*

Les modifications, les arguments et les rectifications d'erreurs évidentes n'ont pas à être pris en considération par l'administration chargée de l'examen préliminaire international aux fins d'une opinion écrite ou du rapport d'examen préliminaire international s'ils sont reçus ou autorisés par cette administration, ou s'ils lui sont notifiés, le cas échéant, après qu'elle a commencé de rédiger cette opinion ou ce rapport.

**MEETINGS OF THE INTERNATIONAL PATENT COOPERATION UNION – ASSEMBLY
(THIRTY-FOURTH (15TH ORDINARY) SESSION) (cont'd)****AMENDMENTS OF THE REGULATIONS UNDER THE PCT (cont'd)**66.5 *Amendment*

Any change, other than the rectification of an obvious mistake, in the claims, the description, or the drawings, including cancellation of claims, omission of passages in the description, or omission of certain drawings, shall be considered an amendment.

66.6 to 66.9 [No change]

Rule 70
International Preliminary Report on Patentability
by the International Preliminary Examining Authority
(International Preliminary Examination Report)

70.1 [No change]

70.2 *Basis of the Report*

(a) to (d) [No change]

(e) If a rectification of an obvious mistake is taken into account under Rule 66.1, the report shall so indicate. If a rectification of an obvious mistake is not taken into account pursuant to Rule 66.4*bis*, the report shall, if possible, so indicate, failing which the International Preliminary Examining Authority shall notify the International Bureau accordingly and the International Bureau shall proceed as provided for in the Administrative Instructions.

70.3 to 70.15 [No change]

70.16 *Annexes to the Report*

(a) Each replacement sheet under Rule 66.8(a) or (b) and each replacement sheet containing amendments under Article 19 shall, unless superseded by later replacement sheets or amendments resulting in the cancellation of entire sheets under Rule 66.8(b), be annexed to the report. Replacement sheets containing amendments under Article 19 which have been considered as reversed by an amendment under Article 34 and letters under Rule 66.8 shall not be annexed.

(b) [No change]

70.17 [No change]

Rule 76
Translation of Priority Document;
Application of Certain Rules to Procedures before Elected Offices

76.1, 76.2 and 76.3 [*Remain deleted*]

76.4 [No change]

76.5 *Application of Certain Rules to Procedures before Elected Offices*

Rules 13*ter*.3, 22.1(g), 47.1, 49, 49*bis*, 49*ter* and 51*bis* shall apply, provided that:

(i) to (v) [No change]

**RÉUNIONS DE L'UNION INTERNATIONALE DE COOPÉRATION EN MATIÈRE DE BREVETS –
ASSEMBLÉE (TRENTE-QUATRIÈME SESSION (15^e SESSION ORDINAIRE)) (suite)****MODIFICATIONS DU RÈGLEMENT D'EXÉCUTION DU PCT (suite)***66.5 Modifications*

Tout changement – autre que la rectification d'une erreur évidente – apporté aux revendications, à la description ou aux dessins, y compris toute suppression de revendications, de passages de la description ou de dessins, est considéré comme une modification.

66.6 à 66.9 [Sans changement]

Règle 70**Rapport préliminaire international sur la brevetabilité établi
par l'administration chargée de l'examen préliminaire international
(rapport d'examen préliminaire international)**

70.1 [Sans changement]

70.2 *Base du rapport*

a) à d) [Sans changement]

e) Si la rectification d'une erreur évidente est prise en considération en vertu de la règle 66.1, le rapport l'indique. Si la rectification d'une erreur évidente n'est pas prise en considération conformément à la règle 66.4*bis*, le rapport l'indique, dans la mesure du possible, faute de quoi l'administration chargée de l'examen préliminaire international le notifie au Bureau international et celui-ci procède de la manière prévue dans les instructions administratives.

70.3 à 70.15 [Sans changement]

70.16 *Annexes du rapport*

a) Chaque feuille de remplacement visée à la règle 66.8.a) ou b) et chaque feuille de remplacement contenant des modifications effectuées en vertu de l'article 19 est annexée au rapport, sauf si d'autres feuilles de remplacement lui ont été substituées ultérieurement ou si les modifications entraînent la suppression de feuilles entières comme il est prévu à la règle 66.8.b). Les feuilles de remplacement contenant des modifications effectuées en vertu de l'article 19 qui ont été considérées comme écartées par une modification effectuée en vertu de l'article 34 et les lettres visées à la règle 66.8 ne sont pas annexées.

b) [Sans changement]

70.17 [Sans changement]

Règle 76**Traduction du document de priorité;
application de certaines règles aux procédures au sein des offices élus**

76.1, 76.2 et 76.3 [*Restent supprimées*]

76.4 [Sans changement]

76.5 *Application de certaines règles aux procédures au sein des offices élus*

Les règles 13*ter*.3, 22.1.g), 47.1, 49, 49*bis*, 49*ter* et 51*bis* s'appliquent étant entendu que :

i) à v) [Sans changement]

**MEETINGS OF THE INTERNATIONAL PATENT COOPERATION UNION – ASSEMBLY
(THIRTY-FOURTH (15TH ORDINARY) SESSION) (cont'd)****AMENDMENTS OF THE REGULATIONS UNDER THE PCT (cont'd)****Rule 82ter
Rectification of Errors Made
by the Receiving Office or by the International Bureau***82ter.1 Errors Concerning the International Filing Date and the Priority Claim*

(a) If the applicant proves to the satisfaction of any designated or elected Office that the international filing date is incorrect due to an error made by the receiving Office or that the priority claim has been erroneously considered void by the receiving Office or the International Bureau, and if the error is an error such that, had it been made by the designated or elected Office itself, that Office would rectify it under the national law or national practice, the said Office shall rectify the error and shall treat the international application as if it had been accorded the rectified international filing date or as if the priority claim had not been considered void.

(b) Where the international filing date has been accorded by the receiving Office under Rule 20.3(b)(ii) or 20.5(d) on the basis of the incorporation by reference under Rules 4.18 and 20.6 of an element or part but the designated or elected Office finds that:

- (i) the applicant has not complied with Rule 17.1(a), (b) or (b-bis) in relation to the priority document;
- (ii) a requirement under Rule 4.18, 20.6(a)(i) or 51 bis.1(e)(ii) has not been complied with; or
- (iii) the element or part is not completely contained in the priority document concerned;

the designated or elected Office may, subject to paragraph (c), treat the international application as if the international filing date had been accorded under Rule 20.3(b)(i) or 20.5(b), or corrected under Rule 20.5(c), as applicable, provided that Rule 17.1(c) shall apply *mutatis mutandis*.

(c) The designated or elected Office shall not treat the international application under paragraph (b) as if the international filing date had been accorded under Rule 20.3(b)(i) or 20.5(b), or corrected under Rule 20.5(c), without giving the applicant the opportunity to make observations on the intended treatment, or to make a request under paragraph (d), within a time limit which shall be reasonable under the circumstances.

(d) Where the designated or elected Office, in accordance with paragraph (c), has notified the applicant that it intends to treat the international application as if the international filing date had been corrected under Rule 20.5(c), the applicant may, in a notice submitted to that Office within the time limit referred to in paragraph (c), request that the missing part concerned be disregarded for the purposes of national processing before that Office, in which case that part shall be considered not to have been furnished and that Office shall not treat the international application as if the international filing date had been corrected.

**Rule 91¹⁶
Rectification of Obvious Mistakes
in the International Application and Other Documents***91.1 Rectification of Obvious Mistakes*

(a) An obvious mistake in the international application or another document submitted by the applicant may be rectified in accordance with this Rule if the applicant so requests.

¹⁶ See pages 5486 to 5494 for amendments entering into force earlier, on April 1, 2006. The text of Rule 91 is replaced in its entirety by that shown here with entry into force on April 1, 2007.

**RÉUNIONS DE L'UNION INTERNATIONALE DE COOPÉRATION EN MATIÈRE DE BREVETS –
ASSEMBLÉE (TRENTE-QUATRIÈME SESSION (15^e SESSION ORDINAIRE)) (suite)****MODIFICATIONS DU RÈGLEMENT D'EXÉCUTION DU PCT (suite)****Règle 82ter**
Rectification d'erreurs commises
par l'office récepteur ou par le Bureau international*82ter.1 Erreurs concernant la date du dépôt international et la revendication de priorité*

a) Si le déposant prouve à la satisfaction de tout office désigné ou élu que la date du dépôt international est inexacte en raison d'une erreur commise par l'office récepteur ou que la revendication de priorité a par erreur été considérée comme nulle par l'office récepteur ou par le Bureau international, et si l'erreur est une erreur telle que, au cas où elle aurait été commise par l'office désigné ou élu lui-même, cet office la rectifierait en vertu de la législation nationale ou de la pratique nationale, ledit office rectifie l'erreur et instruit la demande internationale comme si la date du dépôt international rectifiée lui avait été accordée ou comme si la revendication de priorité n'avait pas été considérée comme nulle.

b) Lorsque la date du dépôt international a été attribuée par l'office récepteur en vertu de la règle 20.3.b)ii) ou 20.5.d) sur la base de l'incorporation par renvoi d'un élément ou d'une partie en vertu des règles 4.18 et 20.6, mais que l'office désigné ou élu constate

- i) que le déposant ne s'est pas conformé aux dispositions de la règle 17.1.a), b) ou b-bis) relatives au document de priorité,
- ii) qu'une condition visée à la règle 4.18, 20.6.a)i) ou 51bis.1.e)ii) n'a pas été remplie, ou
- iii) que cet élément ou cette partie ne figure pas intégralement dans le document de priorité en question,

cet office peut, sous réserve de l'alinéa c), instruire la demande internationale comme si la date du dépôt international avait été attribuée en vertu de la règle 20.3.b)i) ou 20.5.b), ou corrigée en vertu de la règle 20.5.c), selon le cas, à condition que la règle 17.1.c) s'applique *mutatis mutandis*.

c) L'office désigné ou élu n'instruit pas la demande internationale visée à l'alinéa b) comme si la date du dépôt international avait été attribuée en vertu de la règle 20.3.b)i) ou 20.5.b), ou avait été corrigée en vertu de la règle 20.5.c), sans donner au déposant la possibilité de formuler des observations sur l'instruction ainsi envisagée, ou de présenter une requête conformément à l'alinéa d), dans un délai qui doit être raisonnable en l'espèce.

d) Lorsque l'office désigné ou élu, conformément à l'alinéa c), a notifié au déposant qu'il a l'intention d'instruire la demande internationale comme si la date du dépôt international avait été corrigée en vertu de la règle 20.5.c), le déposant peut, dans une communication adressée à l'office dans le délai prévu à l'alinéa c), demander qu'il ne soit pas tenu compte de la partie manquante concernée aux fins du traitement national auprès de cet office, auquel cas ladite partie est considérée comme n'ayant pas été remise et cet office n'instruit pas la demande internationale comme si la date du dépôt international avait été corrigée.

Règle 91¹⁶
Rectification d'erreurs évidentes figurant
dans la demande internationale ou dans d'autres documents*91.1 Rectification d'erreurs évidentes*

a) Une erreur évidente figurant dans la demande internationale ou dans un autre document présenté par le déposant peut être rectifiée conformément à la présente règle si le déposant le demande.

¹⁶ Voir les pages 5487 à 5495 pour les modifications qui entreront en vigueur plus tôt, le 1^{er} avril 2006. Le libellé de la règle 91 est entièrement remplacé par celui qui figure ici, qui entrera en vigueur le 1^{er} avril 2007.

**MEETINGS OF THE INTERNATIONAL PATENT COOPERATION UNION – ASSEMBLY
(THIRTY-FOURTH (15TH ORDINARY) SESSION) (cont'd)****AMENDMENTS OF THE REGULATIONS UNDER THE PCT (cont'd)**

(b) The rectification of a mistake shall be subject to authorization by the “competent authority”, that is to say:

(i) in the case of a mistake in the request part of the international application or in a correction thereof – by the receiving Office;

(ii) in the case of a mistake in the description, claims or drawings or in a correction thereof, unless the International Preliminary Examining Authority is competent under item (iii) – by the International Searching Authority;

(iii) in the case of a mistake in the description, claims or drawings or in a correction thereof, or in an amendment under Article 19 or 34, where a demand for international preliminary examination has been made and has not been withdrawn and the date on which international preliminary examination shall start in accordance with Rule 69.1 has passed – by the International Preliminary Examining Authority;

(iv) in the case of a mistake in a document not referred to in items (i) to (iii) submitted to the receiving Office, the International Searching Authority, the International Preliminary Examining Authority or the International Bureau, other than a mistake in the abstract or in an amendment under Article 19 – by that Office, Authority or Bureau, as the case may be.

(c) The competent authority shall authorize the rectification under this Rule of a mistake if, and only if, it is obvious to the competent authority that, as at the applicable date under paragraph (f), something else was intended than what appears in the document concerned and that nothing else could have been intended than the proposed rectification.

(d) In the case of a mistake in the description, claims or drawings or in a correction or amendment thereof, the competent authority shall, for the purposes of paragraph (c), only take into account the contents of the description, claims and drawings and, where applicable, the correction or amendment concerned.

(e) In the case of a mistake in the request part of the international application or a correction thereof, or in a document referred to in paragraph (b)(iv), the competent authority shall, for the purposes of paragraph (c), only take into account the contents of the international application itself and, where applicable, the correction concerned, or the document referred to in paragraph (b)(iv), together with any other document submitted with the request, correction or document, as the case may be, any priority document in respect of the international application that is available to the authority in accordance with the Administrative Instructions, and any other document contained in the authority’s international application file at the applicable date under paragraph (f).

(f) The applicable date for the purposes of paragraphs (c) and (e) shall be:

(i) in the case of a mistake in a part of the international application as filed – the international filing date;

(ii) in the case of a mistake in a document other than the international application as filed, including a mistake in a correction or an amendment of the international application – the date on which the document was submitted.

(g) A mistake shall not be rectifiable under this Rule if:

(i) the mistake lies in the omission of one or more entire elements of the international application referred to in Article 3(2) or one or more entire sheets of the international application;

RÉUNIONS DE L'UNION INTERNATIONALE DE COOPÉRATION EN MATIÈRE DE BREVETS – ASSEMBLÉE (TRENTE-QUATRIÈME SESSION (15^e SESSION ORDINAIRE)) (suite)**MODIFICATIONS DU RÈGLEMENT D'EXÉCUTION DU PCT (suite)**

b) La rectification d'une erreur est subordonnée à l'autorisation de l'"administration compétente", à savoir :

i) en cas d'erreur dans la requête de la demande internationale ou dans une correction apportée à celle-ci – l'office récepteur;

ii) en cas d'erreur dans la description, les revendications ou les dessins, ou dans une correction apportée à ceux-ci – l'administration chargée de la recherche internationale, sauf si l'administration chargée de l'examen préliminaire international est compétente en vertu du point iii);

iii) en cas d'erreur dans la description, les revendications ou les dessins, dans une correction apportée à ceux-ci ou dans une modification en vertu de l'article 19 ou 34, lorsqu'une demande d'examen préliminaire international a été présentée et n'a pas été retirée et que la date à laquelle l'examen préliminaire international doit être entrepris en vertu de la règle 69.1 est révolue – l'administration chargée de l'examen préliminaire international;

iv) en cas d'erreur dans un document non visé aux points i) à iii), soumis à l'office récepteur, à l'administration chargée de la recherche internationale, à l'administration chargée de l'examen préliminaire international ou au Bureau international, autre qu'une erreur dans l'abrégé ou dans une modification en vertu de l'article 19 – cet office, cette administration ou le Bureau international, selon le cas.

c) L'administration compétente autorise la rectification d'une erreur en vertu de la présente règle si, et seulement si, il lui semble évident que, à la date applicable en vertu de l'alinéa f), le document considéré contient autre chose que ce qui était voulu et que la rectification proposée s'impose d'emblée.

d) En cas d'erreur dans la description, les revendications ou les dessins, ou dans une correction ou une modification apportée à ceux-ci, l'administration compétente ne prend en considération, aux fins de l'alinéa c), que le contenu de la description, des revendications et des dessins et, le cas échéant, la correction ou la modification en question.

e) En cas d'erreur dans la requête de la demande internationale, dans une correction apportée à celle-ci ou dans un document visé à l'alinéa b)iv), l'administration compétente ne prend en considération, aux fins de l'alinéa c), que le contenu de la demande internationale proprement dite et, le cas échéant, la correction ou le document en question, ainsi que tout autre document soumis avec la requête, la correction ou le document, selon le cas, tout document de priorité à l'égard de la demande internationale qui peut être consulté par l'administration conformément aux instructions administratives et tout autre document figurant dans le dossier de la demande internationale détenu par l'administration à la date applicable en vertu de l'alinéa f).

f) Aux fins des alinéas c) et e), la date applicable est la suivante :

i) en cas d'erreur dans une partie de la demande internationale telle qu'elle a été déposée – la date du dépôt international;

ii) en cas d'erreur dans un document autre que la demande internationale telle qu'elle a été déposée, y compris dans une correction ou une modification apportée à la demande internationale – la date à laquelle le document a été remis.

g) Une erreur n'est pas rectifiable en vertu de la présente règle

i) si elle consiste en l'omission d'un ou plusieurs éléments entiers de la demande internationale visés à l'article 3.2) ou d'une ou plusieurs feuilles entières de la demande internationale;

**MEETINGS OF THE INTERNATIONAL PATENT COOPERATION UNION – ASSEMBLY
(THIRTY-FOURTH (15TH ORDINARY) SESSION) (cont'd)****AMENDMENTS OF THE REGULATIONS UNDER THE PCT (cont'd)**

- (ii) the mistake is in the abstract;
- (iii) the mistake is in an amendment under Article 19, unless the International Preliminary Examining Authority is competent to authorize the rectification of such mistake under paragraph (b)(iii); or
- (iv) the mistake is in a priority claim or in a notice correcting or adding a priority claim under Rule 26bis.1(a), where the rectification of the mistake would cause a change in the priority date;

provided that this paragraph shall not affect the operation of Rules 20.4, 20.5, 26bis and 38.3.

(h) Where the receiving Office, the International Searching Authority, the International Preliminary Examining Authority or the International Bureau discovers what appears to be a rectifiable obvious mistake in the international application or another document, it may invite the applicant to request rectification under this Rule.

91.2 *Requests for Rectification*

A request for rectification under Rule 91.1 shall be submitted to the competent authority within 26 months from the priority date. It shall specify the mistake to be rectified and the proposed rectification, and may, at the option of the applicant, contain a brief explanation. Rule 26.4 shall apply *mutatis mutandis* as to the manner in which the proposed rectification shall be indicated.

91.3 *Authorization and Effect of Rectifications*

(a) The competent authority shall promptly decide whether to authorize or refuse to authorize a rectification under Rule 91.1 and shall promptly notify the applicant and the International Bureau of the authorization or refusal and, in the case of refusal, of the reasons therefor. The International Bureau shall proceed as provided for in the Administrative Instructions, including, as required, notifying the receiving Office, the International Searching Authority, the International Preliminary Examining Authority and the designated and elected Offices of the authorization or refusal.

(b) Where the rectification of an obvious mistake has been authorized under Rule 91.1, the document concerned shall be rectified in accordance with the Administrative Instructions.

(c) Where the rectification of an obvious mistake has been authorized, it shall be effective:

- (i) in the case of a mistake in the international application as filed, from the international filing date;
- (ii) in the case of a mistake in a document other than the international application as filed, including a mistake in a correction or an amendment of the international application, from the date on which that document was submitted.

(d) Where the competent authority refuses to authorize a rectification under Rule 91.1, the International Bureau shall, upon request submitted to it by the applicant within two months from the date of the refusal, and subject to the payment of a special fee whose amount shall be fixed in the Administrative Instructions, publish the request for rectification, the reasons for refusal by the authority and any further brief comments that may be submitted by the applicant, if possible together with the international application. A copy of the request, reasons and comments (if any) shall if possible be included in the communication under Article 20 where the international application is not published by virtue of Article 64(3).

RÉUNIONS DE L'UNION INTERNATIONALE DE COOPÉRATION EN MATIÈRE DE BREVETS – ASSEMBLÉE (TRENTE-QUATRIÈME SESSION (15^e SESSION ORDINAIRE)) (suite)**MODIFICATIONS DU RÈGLEMENT D'EXÉCUTION DU PCT (suite)**

- ii) si elle figure dans l'abrégé;
- iii) si elle figure dans une modification en vertu de l'article 19, à moins que l'administration chargée de l'examen préliminaire international ne soit compétente pour autoriser la rectification de l'erreur en vertu de l'alinéa b)iii); ou
- iv) si elle figure dans une revendication de priorité ou une communication tendant à corriger ou compléter une revendication de priorité en vertu de la règle 26bis.1.a), lorsque la rectification de l'erreur entraînerait un changement de date de priorité;

sous réserve que cet alinéa n'affecte pas l'application des règles 20.4, 20.5, 26bis et 38.3.

h) Lorsque l'office récepteur, l'administration chargée de la recherche internationale, l'administration chargée de l'examen préliminaire international ou le Bureau international découvre ce qui semble constituer une erreur évidente rectifiable dans la demande internationale ou dans un autre document, il peut inviter le déposant à demander une rectification en vertu de la présente règle.

91.2 Requêtes en rectification

Une requête en rectification en vertu de la règle 91.1 doit être présentée à l'administration compétente dans un délai de 26 mois à compter de la date de priorité. Elle doit préciser l'erreur à rectifier et la rectification proposée et peut, au choix du déposant, contenir une explication succincte. La règle 26.4 s'applique, *mutatis mutandis*, à la procédure à suivre pour indiquer la rectification proposée.

91.3 Autorisation et effet des rectifications

a) L'administration compétente décide à bref délai soit d'autoriser soit de refuser d'autoriser une rectification en vertu de la règle 91.1 et notifie à bref délai sa décision au déposant et au Bureau international, en la motivant s'il s'agit d'un refus. Le Bureau international procède de la manière prévue dans les instructions administratives, y compris, le cas échéant, en notifiant son autorisation ou son refus à l'office récepteur, à l'administration chargée de la recherche internationale, à l'administration chargée de l'examen préliminaire international et aux offices désignés et élus.

b) Lorsque la rectification d'une erreur évidente a été autorisée en vertu de la règle 91.1, le document considéré est corrigé conformément aux instructions administratives.

c) Lorsque la rectification d'une erreur évidente a été autorisée, elle prend effet :

i) en cas d'erreur dans la demande internationale telle qu'elle a été déposée, à la date du dépôt international;

ii) en cas d'erreur dans un document autre que la demande internationale telle qu'elle a été déposée, y compris dans une correction ou une modification apportée à la demande internationale, à la date à laquelle ce document a été remis.

d) Lorsque l'autorité compétente refuse d'autoriser une rectification en vertu de la règle 91.1, le Bureau international, si le déposant lui en fait la demande dans les deux mois suivant la date du refus et sous réserve du paiement d'une taxe spéciale dont le montant est fixé dans les instructions administratives, publie la requête en rectification, les motifs du refus de l'administration et toutes autres observations succinctes éventuellement formulées par le déposant, si possible avec la demande internationale. Une copie de la requête, des motifs et des observations (éventuelles) est, si possible, insérée dans la communication selon l'article 20 lorsque, en vertu de l'article 64.3), la demande internationale n'est pas publiée.

**MEETINGS OF THE INTERNATIONAL PATENT COOPERATION UNION – ASSEMBLY
(THIRTY-FOURTH (15TH ORDINARY) SESSION) (cont'd)****AMENDMENTS OF THE REGULATIONS UNDER THE PCT (cont'd)**

(e) The rectification of an obvious mistake need not be taken into account by any designated Office in which the processing or examination of the international application has already started prior to the date on which that Office is notified under Rule 91.3(a) of the authorization of the rectification by the competent authority.

(f) A designated Office may disregard a rectification that was authorized under Rule 91.1 if it finds that it would not have authorized the rectification if it had been the competent authority.

**RÉUNIONS DE L'UNION INTERNATIONALE DE COOPÉRATION EN MATIÈRE DE BREVETS –
ASSEMBLÉE (TRENTE-QUATRIÈME SESSION (15^e SESSION ORDINAIRE)) (suite)****MODIFICATIONS DU RÈGLEMENT D'EXÉCUTION DU PCT (suite)**

e) La rectification d'une erreur évidente n'a pas à être prise en considération par un office désigné dans lequel le traitement ou l'examen de la demande internationale a déjà commencé avant la date à laquelle cet office a été informé selon la règle 91.3.a) de l'autorisation de rectification donnée par l'administration compétente.

f) Un office désigné peut ne pas tenir compte d'une rectification autorisée en vertu de la règle 91.1 s'il constate qu'il ne l'aurait pas autorisée s'il avait été l'administration compétente.

**MEETINGS OF THE INTERNATIONAL PATENT COOPERATION UNION – ASSEMBLY
(THIRTY-FOURTH (15TH ORDINARY) SESSION) (cont'd)****AMENDMENTS OF THE REGULATIONS UNDER THE PCT: DECISIONS RELATING TO ENTRY INTO FORCE AND
TRANSITIONAL ARRANGEMENTS**

1. The amendments set out on pages 5486 to 5494:

(a) shall enter into force on April 1, 2006, and shall apply to international applications whose international filing date is on or after April 1, 2006;

(b) shall not apply to international applications whose international filing date is before April 1, 2006, provided that:

(i) Rules 13*bis*.4, 47.1, 48.1 and 48.2 as amended shall apply to international applications whose international filing date is before April 1, 2006, and which are published under Article 21 on or after April 1, 2006;

(ii) Rules 26*bis*.2 and 91.1 as amended shall apply to international applications whose international filing date is before April 1, 2006, and whose communication under Article 20 is on or after April 1, 2006;

(iii) Rules 86.1 and 86.2 as amended shall apply to issues of the Gazette published on or after April 1, 2006, regardless of the international filing dates of the international applications to which those issues relate;

(iv) Rules 87.1 and 87.2 as amended shall apply to the communication of international applications, the Gazette and other publications on or after April 1, 2006, regardless, where applicable, of the international filing dates of the international applications concerned.

2. The amendments set out on pages 5496 to 5540:

(a) shall enter into force on April 1, 2007, and shall apply to international applications whose international filing date is on or after April 1, 2007, provided that Rules 4.1(c)(iv), 4.18, 4.19, 12.1*bis*, 12.3, 20.1 to 20.9, 21.2, 22.1, 26.1, 26.2, 26.3*ter*, 26.5, 26.6, 48.2(b)(v), 51.1, 51.2, 51*bis*.1, 55.2 and 82*ter*.1 as amended shall not apply to international applications in respect of which one or more elements referred to in Article 11(1)(iii) were first received by the receiving Office before April 1, 2007;

(b) shall not apply to international applications whose international filing date is before April 1, 2007, provided that:

(i) Rule 34.1 as amended shall apply to any international search carried out on or after April 1, 2007;

(ii) Rules 43.6*bis*, 43*bis*.1(b), 66.1, 66.4*bis* and 70.2(e) as amended shall apply to international search reports, written opinions and international preliminary examination reports established on or after April 1, 2007, in respect of international applications whose international filing date is before April 1, 2007, as though the references in those Rules to rectifications of obvious mistakes authorized under Rule 91.1 as amended were references to rectifications of obvious errors authorized under existing Rule 91.1;

(iii) Rule 49*ter*.2 as amended shall apply to international applications whose international filing date is before April 1, 2007, and in respect of which the acts referred to in Article 22(1) are performed on or after April 1, 2007;

RÉUNIONS DE L'UNION INTERNATIONALE DE COOPÉRATION EN MATIÈRE DE BREVETS – ASSEMBLÉE (TRENTE-QUATRIÈME SESSION (15^e SESSION ORDINAIRE)) (suite)**MODIFICATIONS DU RÈGLEMENT D'EXÉCUTION DU PCT : DÉCISIONS CONCERNANT L'ENTRÉE EN VIGUEUR ET LES DISPOSITIONS TRANSITOIRES**

1. Les modifications proposées aux pages 5487 à 5495

a) entreront en vigueur le 1^{er} avril 2006 et seront applicables aux demandes internationales dont la date de dépôt international est le 1^{er} avril 2006 ou une date postérieure;

b) ne seront pas applicables aux demandes internationales dont la date de dépôt international est antérieure au 1^{er} avril 2006, à condition que

i) les règles 13*bis*.4, 47.1, 48.1 et 48.2 telles qu'elles ont été modifiées soient applicables aux demandes internationales dont la date de dépôt international est antérieure au 1^{er} avril 2006 et qui sont publiées, en vertu de l'article 21, le 1^{er} avril 2006 ou à une date postérieure;

ii) les règles 26*bis*.2 et 91.1 telles qu'elles ont été modifiées soient applicables aux demandes internationales dont la date de dépôt international est antérieure au 1^{er} avril 2006 et dont la communication selon l'article 20 est faite le 1^{er} avril 2006 ou à une date postérieure;

iii) les règles 86.1 et 86.2 telles qu'elles ont été modifiées soient applicables aux numéros de la gazette publiés le 1^{er} avril 2006 ou après cette date, quelles que soient les dates de dépôt international des demandes internationales auxquelles se rapportent ces numéros;

iv) les règles 87.1 et 87.2 telles qu'elles ont été modifiées soient applicables à la communication des demandes internationales, de la gazette et des autres publications le 1^{er} avril 2006 ou à une date postérieure, quelles que soient, le cas échéant, les dates de dépôt international des demandes internationales concernées.

2. Les modifications proposées aux pages 5497 à 5541

a) entreront en vigueur le 1^{er} avril 2007 et seront applicables aux demandes internationales dont la date de dépôt international est le 1^{er} avril 2007 ou une date postérieure, à condition que les règles 4.1.c)iv), 4.18, 4.19, 12.1*bis*, 12.3, 20.1 à 20.9, 21.2, 22.1, 26.1, 26.2, 26.3*ter*, 26.5, 26.6, 48.2.b)v), 51.1, 51.2, 51*bis*.1, 55.2 et 82*ter*.1 telles qu'elles ont été modifiées ne soient pas applicables aux demandes internationales à l'égard desquelles un ou plusieurs éléments visés à l'article 11.1)iii) ont été initialement reçus par l'office récepteur avant le 1^{er} avril 2007;

b) ne seront pas applicables aux demandes internationales dont la date de dépôt international est antérieure au 1^{er} avril 2007, à condition que

i) la règle 34.1 telle qu'elle a été modifiée soit applicable à toute recherche internationale qui est effectuée le 1^{er} avril 2007 ou à une date postérieure;

ii) les règles 43.6*bis*, 43*bis*.1.b), 66.1, 66.4*bis* et 70.2.e) telles qu'elles ont été modifiées soient applicables aux rapports de recherche internationale, aux opinions écrites et aux rapports d'examen préliminaire international établis le 1^{er} avril 2007 ou à une date postérieure, à l'égard des demandes internationales dont la date de dépôt international est antérieure au 1^{er} avril 2007, comme si les renvois dans ces règles aux rectifications d'erreurs évidentes autorisées en vertu de la règle 91.1 telle qu'elle a été modifiée étaient des renvois aux rectifications d'erreurs évidentes autorisées en vertu de l'actuelle règle 91.1;

iii) la règle 49*ter*.2 telle qu'elle a été modifiée soit applicable aux demandes internationales dont la date de dépôt international est antérieure au 1^{er} avril 2007 et à l'égard desquelles les actes visés à l'article 22.1) sont effectués le 1^{er} avril 2007 ou à une date postérieure;

**MEETINGS OF THE INTERNATIONAL PATENT COOPERATION UNION – ASSEMBLY
(THIRTY-FOURTH (15TH ORDINARY) SESSION) (cont'd)****AMENDMENTS OF THE REGULATIONS UNDER THE PCT: DECISIONS RELATING TO ENTRY INTO FORCE AND
TRANSITIONAL ARRANGEMENTS (cont'd)**

(iv) Rule 76.5 as amended, to the extent that it has the effect of making Rule 49^{ter}.2 applicable, shall apply to international applications whose international filing date is before April 1, 2007, and in respect of which the acts referred to in Article 39(1)(a) are performed on or after April 1, 2007.

3. Furthermore, in relation to the amendments set out on pages 5496 to 5540:

(a) information as to incompatibility given to the International Bureau under existing Rule 20.4(d) shall be considered to remain effective under Rule 20.1(d) as amended;

(b) information as to incompatibility given to the International Bureau under Rule 51^{bis}.1(f) in relation to existing Rule 51^{bis}.1(e) shall be considered to remain effective under Rule 51^{bis}.1(f) in relation to Rule 51^{bis}.1(e) as amended.

**RÉUNIONS DE L'UNION INTERNATIONALE DE COOPÉRATION EN MATIÈRE DE BREVETS –
ASSEMBLÉE (TRENTE-QUATRIÈME SESSION (15^e SESSION ORDINAIRE)) (suite)**

**MODIFICATIONS DU RÈGLEMENT D'EXÉCUTION DU PCT : DÉCISIONS CONCERNANT L'ENTRÉE EN VIGUEUR ET
LES DISPOSITIONS TRANSITOIRES (suite)**

iv) la règle 76.5 telle qu'elle a été modifiée, dans la mesure où elle a pour effet de rendre la règle 49^{ter}.2 applicable, soit applicable aux demandes internationales dont la date de dépôt international est antérieure au 1^{er} avril 2007 et à l'égard desquelles les actes visés à l'article 39.1)a) sont effectués le 1^{er} avril 2007 ou à une date postérieure.

3. Par ailleurs, en ce qui concerne les modifications proposées aux pages 5497 à 5541,

a) la notification au Bureau international de la réserve formulée en vertu de l'actuelle règle 20.4.d) est considérée comme restant en vigueur en vertu de la règle 20.1.d) telle qu'elle a été modifiée;

b) la notification au Bureau international de la réserve formulée en vertu de la règle 51^{bis}.1.f) en rapport avec l'actuelle règle 51^{bis}.1.e) est considérée comme restant en vigueur en vertu de la règle 51^{bis}.1.f) en rapport avec la règle 51^{bis}.1.e) telle qu'elle a été modifiée.

**MEETINGS OF THE INTERNATIONAL PATENT COOPERATION UNION – ASSEMBLY
(THIRTY-FOURTH (15TH ORDINARY) SESSION) (cont'd)****AMENDMENTS OF THE REGULATIONS UNDER THE PCT: UNDERSTANDINGS RELATING TO CERTAIN PROVISIONS**

1. In connection with the adoption of amended Rule 4.9(b) (see page 5486), the Assembly noted that, in order to avoid the need for complicated transitional provisions, notifications of incompatibility under amended Rule 4.9(b) will be required to be given by all affected designated Offices, even if they have already given notifications under the existing Rule.
2. In connection with the adoption of amended Rule 20.8(a) (see page 5508), the Assembly noted that the availability of the procedure under that Rule depends on the existence of an incompatibility with the Rules referred to in that Rule of the national law applicable to a national Office in its capacity as a PCT receiving Office, as distinct from its capacity as a designated Office, and that such incompatibility might arise either from express national law provisions dealing with the subject matter in question or from the more general operation of the national law.
3. In connection with the adoption of amended Rule 26*bis*.3(a) (see page 5514), the Assembly noted that a receiving Office may, if it wishes, apply both criteria for restoration and leave the choice to the applicant as to which criterion is sought to be applied in a specific case, noting that it would be advantageous for the applicant to obtain a positive finding by the receiving Office on the stricter criterion of “due care” since such a finding would in general be effective in all designated States, unlike a finding on the less strict “unintentionality” criterion. Furthermore, a receiving Office will be free to apply, upon request of the applicant, first the “due care” criterion and then, if the receiving Office finds that that criterion is not complied with, the “unintentionality” criterion.
4. In connection with the adoption of amended Rule 26*bis*.3(f) (see page 5516), the Assembly noted that the question of what information or evidence each receiving Office is entitled to require in support of a request for restoration of the right of priority under Rule 26*bis*.3(f) is a matter left to national law and practice.
5. In connection with the adoption of amended Rule 48.2(a)(xi) (see page 5520), the Assembly noted that information as to the criterion for restoration upon which the decision by the Office was based (“due care” criterion, “unintentionality” criterion, or both criteria) will be included in the publication of the international application under new Rule 48.2(a)(xi).
6. In connection with the adoption of amended Rule 49*ter*.1(g) (see page 5524), the Assembly noted that the giving of a notification of incompatibility under Rule 49*ter*.1(g) will have both procedural and substantive effects; for example, there will be consequences both in terms of calculating the time limit for national phase entry before the designated Office concerned and in terms of the assessment of novelty and inventive step during the national search and examination.
7. In connection with the adoption of amended Rule 49*ter*.2(a) (see page 5524), the Assembly noted that a designated Office may, if it wishes, apply both criteria for restoration and leave the choice to the applicant as to which criterion is sought to be applied in a specific case. Furthermore, a designated Office will be free to apply, upon request of the applicant, first the “due care” criterion and then, if the designated Office finds that that criterion is not complied with, the “unintentionality” criterion.
8. In connection with the adoption of amended Rule 49*ter*.2(b)(i) (see page 5526), the Assembly noted that, where the effect of the international application provided for in Article 11(3) ceases because the applicant fails to perform the acts referred to in Article 22 or 39(1) within the applicable time limit but the designated Office reinstates the rights of the applicant with respect to that international application in accordance with Rule 49.6 or 76.5(ii), respectively, such reinstatement will extend to all time limits calculated on the basis of the applicable time limit under Article 22 or 39(1), respectively, including the time limit under Rule 49*ter*.2(b)(i).

RÉUNIONS DE L'UNION INTERNATIONALE DE COOPÉRATION EN MATIÈRE DE BREVETS – ASSEMBLÉE (TRENTE-QUATRIÈME SESSION (15^e SESSION ORDINAIRE)) (suite)**MODIFICATIONS DU RÈGLEMENT D'EXÉCUTION DU PCT : ACCORDS DE PRINCIPE RELATIFS À CERTAINES DISPOSITIONS**

1. En adoptant la règle 4.9.b) modifiée (voir la page 5487), l'assemblée a pris note du fait que, afin d'éviter des dispositions transitoires compliquées, les réserves formulées en vertu de la règle 4.9.b) modifiée devront l'être par tous les offices désignés concernés, même s'ils les ont déjà formulées en vertu de la règle en vigueur.
2. En adoptant la règle 20.8.a) modifiée (voir la page 5509), l'assemblée a pris note du fait que la possibilité d'utiliser la procédure prévue par la règle 20.8.a) dépendra de l'existence d'une incompatibilité avec les règles mentionnées dans cette règle de la législation nationale applicable à un office national en sa qualité d'office récepteur du PCT, par opposition à sa qualité d'office désigné, et que cette incompatibilité peut découler soit de dispositions expresses de législation nationale traitant de l'objet en question, soit du fonctionnement plus général de la législation nationale.
3. En adoptant la règle 26bis.3.a) modifiée (voir la page 5515), l'assemblée a pris note du fait qu'un office récepteur peut, s'il le souhaite, appliquer les deux critères de restauration et laisser au déposant le choix du critère à appliquer dans un cas déterminé, et qu'il serait intéressant pour le déposant d'obtenir une réponse positive de l'office récepteur fondée sur le critère plus strict de la "diligence requise" car cette décision serait valable dans tous les États désignés, alors que tel ne serait pas le cas si l'office récepteur fondait sa décision sur le critère moins strict du "caractère non intentionnel". En outre, un office récepteur sera libre d'appliquer, à la demande du déposant, tout d'abord le critère de la "diligence requise" et, si l'office récepteur constate qu'il n'est pas satisfait à ce critère, le critère du "caractère non intentionnel".
4. En adoptant la règle 26bis.3.f) modifiée (voir la page 5517), l'assemblée a pris note du fait que la question de savoir quelles informations ou preuves chaque office récepteur est en droit d'exiger à l'appui d'une requête en restauration du droit de priorité selon la règle 26bis.3.f) demeure du ressort de la législation et de la pratique nationales.
5. En adoptant la règle 48.2.a).xi) modifiée (voir la page 5521), l'assemblée a pris note du fait qu'il sera fait mention du critère de restauration sur lequel s'est fondée la décision de l'office (critère de la "diligence requise" ou critère du "caractère non intentionnel", ou l'un et l'autre de ces critères) dans la publication de la demande internationale en vertu de la nouvelle règle 48.2.a).xi).
6. En adoptant la règle 49ter.1.g) modifiée (voir la page 5525), l'assemblée a pris note du fait qu'une réserve formulée en vertu de la règle 49ter.1.g) aurait des effets tant sur la procédure que sur le fond. Par exemple, elle aurait des répercussions en ce qui concerne tant le calcul du délai pour l'ouverture de la phase nationale devant l'office désigné intéressé que l'évaluation de la nouveauté et de l'activité inventive pendant la recherche et l'examen réalisés au niveau national.
7. En adoptant la règle 49ter.2.a) modifiée (voir la page 5525), l'assemblée a pris note du fait qu'un office désigné pourrait, s'il le souhaite, appliquer les deux critères de restauration et laisser au déposant le choix du critère applicable dans un cas déterminé. En outre, un office désigné serait libre d'appliquer, à la demande du déposant, tout d'abord le critère de la "diligence requise" et, si l'office désigné constate qu'il n'a pas été satisfait à ce critère, le critère du "caractère non intentionnel".
8. En adoptant la règle 49ter.2.b)i) modifiée (voir la page 5527), l'assemblée a pris note du fait que, lorsque la demande internationale ne produit plus ses effets en vertu de l'article 11.3) parce que le déposant n'a pas accompli les actes mentionnés dans l'article 22 ou 39.1) dans le délai applicable, mais que l'office désigné rétablit les droits du déposant en ce qui concerne cette demande internationale conformément à la règle 49.6 ou 76.5.ii), respectivement, ce rétablissement s'étendra à tous les délais calculés à partir du délai applicable en vertu de l'article 22 ou 39.1), respectivement, y compris le délai prévu à la règle 49ter.2.b)i).

**MEETINGS OF THE INTERNATIONAL PATENT COOPERATION UNION – ASSEMBLY
(THIRTY-FOURTH (15TH ORDINARY) SESSION) (cont'd)****AMENDMENTS OF THE REGULATIONS UNDER THE PCT: UNDERSTANDINGS RELATING TO CERTAIN PROVISIONS
(cont'd)**

9. In connection with the adoption of amended Rule 49*ter*.2(h) (see page 5526), the Assembly noted that any designated Office whose national law provides for a criterion more stringent than the “due care” criterion or does not provide for restoration of the right of priority at all may make use of the reservation provision in Rule 49*ter*.2(h). Designated Offices whose applicable national law provides for the restoration of the right of priority based on requirements similar but not identical to the requirements under Rule 49*ter*.2(a) and (b) will not need to make use of the reservation provision if the requirements under the applicable national law are, from the viewpoint of applicants, at least as favorable as the requirements under Rule 49*ter*.2(a) and (b).

10. In connection with the adoption of amended Rule 91.3(f) (see page 5540), the Assembly noted that, where a designated Office has given a notification of incompatibility under Rule 20.8(b) in respect of the application of provisions relating to the incorporation by reference of missing elements or parts, that Office will not be obliged, in determining for the purposes of Rule 91.3(f) whether it would have authorized the rectification, to take into account the contents of any description, claims or drawings incorporated by reference under Rule 20.6.

RÉUNIONS DE L'UNION INTERNATIONALE DE COOPÉRATION EN MATIÈRE DE BREVETS – ASSEMBLÉE (TRENTE-QUATRIÈME SESSION (15^e SESSION ORDINAIRE)) (suite)**MODIFICATIONS DU RÈGLEMENT D'EXÉCUTION DU PCT : ACCORDS DE PRINCIPE RELATIFS À CERTAINES DISPOSITIONS (suite)**

9. En adoptant la règle 49*ter*.2.h) modifiée (voir la page 5527), l'assemblée a pris note du fait que tout office désigné dont la législation nationale prévoit un critère plus restrictif que celui de la "diligence requise" ou ne prévoit pas la restauration du droit de priorité pourra faire usage de la disposition de réserve prévue à la règle 49*ter*.2.h). Les offices désignés dont la législation nationale applicable prévoit la restauration du droit de priorité dans des conditions comparables mais non identiques aux conditions prévues à la règle 49*ter*.2.a) et b) n'auront pas besoin de faire usage de la disposition de réserve, sous réserve que les conditions énoncées dans la législation nationale applicable soient, du point de vue des déposants, au moins aussi favorables que les conditions énoncées à la règle 49*ter*.2.a) et b).

10. En adoptant la règle 91.3.f) modifiée (voir la page 5541), l'assemblée a pris note du fait que, lorsqu'un office désigné a formulé une réserve en vertu de la règle 20.8.b) en ce qui concerne l'application de dispositions relatives à l'incorporation par renvoi d'éléments manquants ou de parties manquantes, cet office ne sera pas tenu, lorsqu'il décide en vertu de la règle 91.3.f) s'il aurait autorisé ou non la rectification, de prendre en considération le contenu de toute description, revendication ou dessin incorporé par renvoi selon la règle 20.6.

SECTION IV

NOTICES AND INFORMATION OF A GENERAL CHARACTER

NOTIFICATIONS ET INFORMATIONS DE CARACTÈRE GÉNÉRAL

	Page		Page
Notifications by Designated Offices of Incompatibility of PCT Rule 49 <i>ter</i> .1 with National Laws		Notifications des offices désignés relatives à l'incompatibilité de la règle 49 <i>ter</i> .1 du PCT avec les législations nationales	
SE Sweden	6384	SE Suède	6385
Notifications by Designated Offices of Incompatibility of PCT Rule 49 <i>ter</i> .2 with National Laws		Notifications des offices désignés relatives à l'incompatibilité de la règle 49 <i>ter</i> .2 du PCT avec les législations nationales	
SE Sweden	6384	SE Suède	6385
Withdrawal of Notifications by Designated Offices of Incompatibility of Amended PCT Rule 51 <i>bis</i> with National Laws		Retrait de notifications des offices désignés relatives à l'incompatibilité avec les législations nationales de la règle 51 <i>bis</i> du PCT modifiée	
KR Republic of Korea	6384	KR République de Corée	6385
Information on Intergovernmental Organizations		Informations sur les organisations intergouvernementales	
EP European Patent Organisation (EPO)	6386	EP Organisation européenne des brevets (OEB)	6387
Receiving Offices		Offices récepteurs	
SG Singapore	6386	SG Singapour	6387
Fees Payable under the PCT		Taxes payables en vertu du PCT	
EP European Patent Organisation (EPO)	6388	EP Organisation européenne des brevets (OEB)	6389

NOTIFICATIONS BY DESIGNATED OFFICES OF INCOMPATIBILITY OF PCT RULE 49ter.1 WITH NATIONAL LAWS**SE Sweden**

During its thirty-fourth (15th ordinary) session, held in Geneva from 26 September to 5 October 2005, the Assembly of the International Patent Cooperation Union (PCT Union) unanimously adopted, among others, new Rule 49ter.1 of the PCT Regulations concerning the effect on a designated Office of restoration of the right of priority by a receiving Office. The new Rule will enter into force on 1 April 2007.

New Rule 49ter.1(g) states: “If, on October 5, 2005, paragraphs (a) to (d) are not compatible with the national law applied by the designated Office, those paragraphs shall not apply in respect of that Office for as long as they continue not to be compatible with that law, provided that the said Office informs the International Bureau accordingly by April 5, 2006. The information received shall be promptly published by the International Bureau in the Gazette.”

The **Swedish Patent and Registration Office**, in its capacity as designated Office, has notified the International Bureau of such incompatibility.

NOTIFICATIONS BY DESIGNATED OFFICES OF INCOMPATIBILITY OF PCT RULE 49ter.2 WITH NATIONAL LAWS**SE Sweden**

During its thirty-fourth (15th ordinary) session, held in Geneva from 26 September to 5 October 2005, the Assembly of the International Patent Cooperation Union (PCT Union) unanimously adopted, among others, new Rule 49ter.2 of the PCT Regulations concerning restoration of the right of priority by a designated Office. The new Rule will enter into force on 1 April 2007.

New Rule 49ter.2(h) states: “If, on October 5, 2005, paragraphs (a) to (g) are not compatible with the national law applied by the designated Office, those paragraphs shall not apply in respect of that Office for as long as they continue not to be compatible with that law, provided that the said Office informs the International Bureau accordingly by April 5, 2006. The information received shall be promptly published by the International Bureau in the Gazette.

The **Swedish Patent and Registration Office**, in its capacity as designated Office, has notified the International Bureau of such incompatibility.

WITHDRAWAL OF NOTIFICATIONS BY DESIGNATED OFFICES OF INCOMPATIBILITY OF AMENDED PCT RULE 51bis WITH NATIONAL LAWS**KR Republic of Korea**

Further to its notification of incompatibility of PCT Rule 51bis.1(e) with its national law (see PCT Gazette No. 05/2001, page 2024), the **Korean Intellectual Property Office**, in its capacity as designated Office, has notified the International Bureau that it has withdrawn the said notification with effect from 1 January 2006. PCT Rule 51bis.1(e) therefore applies since that date.

NOTIFICATIONS DES OFFICES DÉSIGNÉS RELATIVES À L'INCOMPATIBILITÉ DE LA RÈGLE 49ter.1 DU PCT AVEC LES LÉGISLATIONS NATIONALES**SE Suède**

Durant sa trente-quatrième session (15^e session ordinaire), qui s'est tenue à Genève du 26 septembre au 5 octobre 2005, l'Assemblée de l'Union internationale de coopération en matière de brevets (Union du PCT) a adopté à l'unanimité, entre autres, une nouvelle règle 49ter.1 du Règlement d'exécution du PCT concernant l'effet sur un office désigné de la restauration du droit de priorité par un office récepteur. La nouvelle règle entrera en vigueur le 1^{er} avril 2007.

La nouvelle règle 49ter.1.g) stipule : "Si, le 5 octobre 2005, les alinéas a) à d) ne sont pas compatibles avec la législation nationale appliquée par l'office désigné, ces alinéas ne s'appliquent pas à l'égard de cet office tant qu'ils restent incompatibles avec cette législation, à condition que ledit office en informe le Bureau international le 5 avril 2006 au plus tard. Le Bureau international publie à bref délai dans la gazette les informations reçues."

L'**Office suédois des brevets et de l'enregistrement**, en sa qualité d'office désigné, a notifié au Bureau international une telle incompatibilité.

NOTIFICATIONS DES OFFICES DÉSIGNÉS RELATIVES À L'INCOMPATIBILITÉ DE LA RÈGLE 49ter.2 DU PCT AVEC LES LÉGISLATIONS NATIONALES**SE Suède**

Durant sa trente-quatrième session (15^e session ordinaire), qui s'est tenue à Genève du 26 septembre au 5 octobre 2005, l'Assemblée de l'Union internationale de coopération en matière de brevets (Union du PCT) a adopté à l'unanimité, entre autres, une nouvelle règle 49ter.2 du Règlement d'exécution du PCT concernant la restauration du droit de priorité par un office désigné. La nouvelle règle entrera en vigueur le 1^{er} avril 2007.

La nouvelle règle 49ter.2.h) stipule : "Si, le 5 octobre 2005, les alinéas a) à g) ne sont pas compatibles avec la législation nationale appliquée par l'office désigné, ces alinéas ne s'appliquent pas à l'égard de cet office tant qu'ils restent incompatibles avec cette législation, à condition que ledit office en informe le Bureau international le 5 avril 2006 au plus tard. Le Bureau international publie à bref délai dans la gazette les informations reçues."

L'**Office suédois des brevets et de l'enregistrement**, en sa qualité d'office désigné, a notifié au Bureau international une telle incompatibilité.

RETRAIT DE NOTIFICATIONS DES OFFICES DÉSIGNÉS RELATIVES À L'INCOMPATIBILITÉ AVEC LES LÉGISLATIONS NATIONALES DE LA RÈGLE 51bis DU PCT MODIFIÉE**KR République de Corée**

Suite à sa notification relative à l'incompatibilité avec sa législation nationale de la règle 51bis.1.e) du PCT (voir la Gazette du PCT n° 05/2001, page 205), l'**Office coréen de la propriété intellectuelle**, en sa qualité d'office désigné, a notifié au Bureau international qu'il a retiré ladite notification avec effet à compter du 1^{er} janvier 2006. La règle 51bis.1.e) du PCT s'applique donc depuis cette date.

INFORMATION ON INTERGOVERNMENTAL ORGANIZATIONS**EP European Patent Organisation (EPO)**

The **European Patent Office (EPO)** has notified a modification in its requirements as to the acceptability of evidence of mailing a document, in case of loss or delay, where a delivery service other than the postal authorities is used, as follows:

Would the Office accept evidence of mailing a document, in case of loss or delay, where a delivery service other than the postal authorities is used (PCT Rule 82.1)?

Yes, provided that the delivery service is Chronopost, Deutsche Post Express, DHL, Federal Express, Flexpress, LTA, SkyNet, TNT or UPS

[Updating of Annex B2(EP) of the *PCT Applicant's Guide*]

RECEIVING OFFICES**SG Singapore**

The **Intellectual Property Office of Singapore** has specified the Korean Intellectual Property Office as a competent International Searching Authority and International Preliminary Examining Authority for international applications filed on or after 2 June 2006 by nationals and residents of Singapore with the Intellectual Property Office of Singapore as receiving Office. As from 2 June 2006, the consolidated list of competent International Searching Authorities and International Preliminary Examining Authorities will read as follows:

Competent International Searching Authority:

Australian Patent Office, Austrian Patent Office, European Patent Office or Korean Intellectual Property Office

Competent International Preliminary Examining Authority:

Australian Patent Office, Austrian Patent Office, European Patent Office or Korean Intellectual Property Office

[Updating of Annex C(SG) of the *PCT Applicant's Guide*]

INFORMATIONS SUR LES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES**EP Organisation européenne des brevets (OEB)**

L'**Office européen des brevets (OEB)** a notifié une modification de ses exigences quant à l'acceptation, en cas de perte ou de retards du courrier, de la preuve qu'un document a été expédié lorsque l'expédition a été faite par une entreprise d'acheminement autre que l'administration postale, comme suit :

L'office accepterait-il que soit produite, en cas de perte ou de retards du courrier, la preuve qu'un document a été expédié lorsque l'expédition a été faite par une entreprise d'acheminement autre que l'administration postale (règle 82.1 du PCT)?

Oui, à condition que l'entreprise d'acheminement soit Chronopost, Deutsche Post Express, DHL, Federal Express, Flexpress, LTA, SkyNet, TNT ou UPS

[Mise à jour de l'annexe B2(EP) du *Guide du déposant du PCT*]

OFFICES RÉCEPTEURS**SG Singapour**

L'**Office de la propriété intellectuelle de Singapour** a spécifié l'Office coréen de la propriété intellectuelle en tant qu'administration compétente chargée de la recherche internationale et administration compétente chargée de l'examen préliminaire international pour les demandes internationales déposées le 2 juin 2006 ou à une date ultérieure par les nationaux de Singapour et les personnes domiciliées dans ce pays auprès de l'Office de la propriété intellectuelle de Singapour en sa qualité d'office récepteur. À compter du 2 juin 2006, la liste récapitulative des administrations chargées de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international compétentes sera la suivante :

Administration compétente chargée de la recherche internationale :

Office australien des brevets, Office autrichien des brevets, Office coréen de la propriété intellectuelle ou Office européen des brevets

Administration compétente chargée de l'examen préliminaire international :

Office australien des brevets, Office autrichien des brevets, Office coréen de la propriété intellectuelle ou Office européen des brevets

[Mise à jour de l'annexe C(SG) du *Guide du déposant du PCT*]

FEES PAYABLE UNDER THE PCT**EP European Patent Organisation (EPO)**

The **European Patent Office (EPO)** has introduced a new condition under which the search fee shall be refunded, together with the extent of the refund, applicable since 1 January 2006, and has made an editorial modification to another condition already appearing in the list, as follows:

Conditions for refund and amount of
refund of the search fee:

[No change]

[No change]

[No change]

Extent to which the search fee shall be refunded when the Authority benefits from an earlier search in carrying out international search:

– [No change]

– [No change]

– [No change]

– for a search with written opinion on a national application made on behalf of a national Office (FR):
(full benefit) EUR 1,550
(partial benefit) EUR 387.50

– [No change]

– [No change]

– [No change]

– for a search without written opinion on a national application made on behalf of a national Office (BE, FR, LU, NL, TR):

[No change]

[No change]

[Updating of Annex D(EP) of the *PCT Applicant's Guide*]

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT**EP Organisation européenne des brevets (OEB)**

L'**Office européen des brevets (OEB)** a introduit une nouvelle condition de remboursement de la taxe de recherche, avec la mesure dans laquelle cette taxe est remboursée, applicable depuis le 1^{er} janvier 2006, et a apporté un changement de rédaction à une autre condition figurant déjà sur la liste, comme suit :

Conditions de remboursement
et montant du remboursement
de la taxe de recherche :

[Sans changement]

[Sans changement]

[Sans changement]

Mesure dans laquelle la taxe de recherche est remboursée
quand l'administration tire parti d'une recherche antérieure
lorsqu'elle effectue la recherche internationale :

– [Sans changement]

– [Sans changement]

– [Sans changement]

– pour une recherche avec opinion écrite sur une demande
nationale effectuée pour le compte d'un office national (FR) :
(utilisation intégrale de la recherche) EUR 1.550
(utilisation partielle de la recherche) EUR 387,50

– [Sans changement]

– [Sans changement]

– [Sans changement]

– pour une recherche sans opinion écrite sur une
demande nationale effectuée pour le compte d'un office
national (BE, FR, LU, NL, TR) :

[Sans changement]

[Sans changement]

[Mise à jour de l'annexe D(EP) du *Guide du déposant du PCT*]

SECTION IV

NOTICES AND INFORMATION OF A GENERAL CHARACTER

NOTIFICATIONS ET INFORMATIONS DE CARACTÈRE GÉNÉRAL

	Page		Page
Information on Contracting States		Informations sur les États contractants	
MD Republic of Moldova	7142	MD République de Moldova	7143
Fees Payable under the PCT		Taxes payables en vertu du PCT	
AU Australia	7142	AU Australie	7143
Deposits of Microorganisms and Other Biological Material: Requirements of Designated and Elected Offices		Dépôts de micro-organismes et autre matériel biologique : exigences des offices désignés et élus	
MD Republic of Moldova	7144	MD République de Moldova	7145

INFORMATION ON CONTRACTING STATES**MD Republic of Moldova**

The **State Agency on Intellectual Property (Republic of Moldova)** has notified new provisions of the law of the Republic of Moldova concerning international-type search, as follows:

Provisions of the law of the
Republic of Moldova concerning
international-type search:

Reduced examination fees (for substantive examination) in
the case of submission of the international-type search
report

[Updating of Annex B1(MD) of the *PCT Applicant's Guide*]

FEES PAYABLE UNDER THE PCT**AU Australia**

Pursuant to PCT Rule 16.1(d), a new equivalent amount in **Korean won (KRW)** has been established for the search fee for an international search carried out by the **Australian Patent Office**. The new amount, applicable as from 15 April 2006, is as follows:

Search fee (PCT Rule 16): KRW 885,000

[Updating of Annex D(AU) of the *PCT Applicant's Guide*]

INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS**MD République de Moldova**

L'**Office d'État pour la propriété intellectuelle (République de Moldova)** a notifié de nouvelles dispositions de la législation de la République de Moldova relatives à la recherche de type international, comme suit :

Dispositions de la législation de
la République de Moldova relatives
à la recherche de type international :

Taxes d'examen réduites (pour l'examen quant au fond)
en cas de présentation du rapport de recherche de type
international

[Mise à jour de l'annexe B1(MD) du *Guide du déposant du PCT*]

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT**AU Australie**

Un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **won coréens (KRW)**, a été établi en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'**Office australien des brevets**. Le nouveau montant, applicable à compter du 15 avril 2006, est le suivant :

Taxe de recherche (règle 16 du PCT) : KRW 885.000

[Mise à jour de l'annexe D(AU) du *Guide du déposant du PCT*]

**DEPOSITS OF MICROORGANISMS AND OTHER BIOLOGICAL MATERIAL:
REQUIREMENTS OF DESIGNATED AND ELECTED OFFICES**

MD Republic of Moldova

The **State Agency on Intellectual Property (Republic of Moldova)** has notified a change in its requirements concerning the deposit of microorganisms and other biological material. The consolidated table of requirements reads as follows:

Time (if any) earlier than 16 months from priority date by which applicant must furnish:		Additional indications (if any) which must be given besides those prescribed in Rule 13bis.3(a)(i) to (iii) pursuant to notifications from the Offices concerned
the indications prescribed in Rule 13bis.3(a)(i) to (iii)	any additional matter specified in the adjacent right-hand column	
None	None	To the extent available to the applicant, relevant information on the characteristics of the microorganism
The deposit may be made with a depositary institution designated by the Government or with institutions which have the status of international depositary authority not later than the filing date of the international application.		

[Updating of Annex L of the *PCT Applicant's Guide*]

**DÉPÔTS DE MICRO-ORGANISMES ET AUTRE MATÉRIEL BIOLOGIQUE :
EXIGENCES DES OFFICES DÉSIGNÉS ET ÉLUS**

MD République de Moldova

L'Office d'État pour la propriété intellectuelle (République de Moldova) a notifié un changement dans ses exigences relatives au dépôt de micro-organismes et autre matériel biologique. Le tableau récapitulatif des exigences est le suivant :

Délai (éventuel) inférieur à 16 mois à compter de la date de priorité, dans lequel le déposant doit fournir :		Indications (éventuelles) qui doivent figurer outre celles exigées dans la règle 13bis.3.a)i) à iii) selon les notifications des offices intéressés
les indications exigées dans la règle 13bis.3.a)i) à iii)	toute indication supplémentaire spécifiée dans la colonne adjacente de droite	
Aucun	Aucun	Dans la mesure où ils sont accessibles au déposant, renseignements se rapportant aux caractéristiques du micro-organisme
Le dépôt peut être effectué auprès d'une institution de dépôt désignée par le Gouvernement ou auprès d'institutions ayant acquis le statut d'autorité de dépôt internationale, au plus tard à la date de dépôt de la demande internationale.		

[Mise à jour de l'annexe L du *Guide du déposant du PCT*]

SECTION IV

NOTICES AND INFORMATION OF A GENERAL CHARACTER

NOTIFICATIONS ET INFORMATIONS DE CARACTÈRE GÉNÉRAL

	Page		Page
International Searching Authorities		Administrations chargées de la recherche internationale	
International Preliminary Examining Authorities		Administrations chargées de l'examen préliminaire international	
EP European Patent Organisation (EPO)	7870	EP Organisation européenne des brevets (OEB)	7871
Fees Payable under the PCT		Taxes payables en vertu du PCT	
EP European Patent Organisation (EPO)	7872	EP Organisation européenne des brevets (OEB)	7873
ES Spain	7876	ES Espagne	7877
KR Republic of Korea	7876	KR République de Corée	7877
Waivers under PCT Rules 90.4(d) and 90.5(c)		Renoncations en vertu des règles 90.4.d) et 90.5.c) du PCT	
IS Iceland	7878	IS Islande	7879

**INTERNATIONAL SEARCHING AUTHORITIES
INTERNATIONAL PRELIMINARY EXAMINING AUTHORITIES****EP Agreement between the European Patent Organisation and the International Bureau of the World Intellectual Property Organization¹ – Amendment to Annex C**

The **European Patent Organisation** has notified the International Bureau, in accordance with Article 11(3)(ii) of the above-mentioned Agreement, of amendments to Part I of Annex C thereof. These amendments will enter into force on 1 April 2006. The amended Annex C will read as follows:

**“Annex C
Fees and Charges****Part I. Schedule of Fees and Charges**

Kind of fee or charge	Amount (Euro)
Search fee (Rule 16.1(a))	1,615
Additional fee (Rule 40.2(a))	1,615
Preliminary examination fee (Rule 58.1(b))	1,595
Additional fee (Rule 68.3(a))	1,595
Protest fee (Rules 40.2(e) and 68.3(e))	1,065
Late furnishing fee (Rule 13 ^{ter} .1(c) and 13 ^{ter} .2)	[No change]
Cost of copies (Rules 44.3(b), 71.2(b) and 94.2), per page	0.65

Part II. [No change]”

¹ Available on the WIPO web site at: www.wipo.int/pct/en/texts/agreements/ag_ep.pdf.

**ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE
ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE L'EXAMEN PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL**

EP Accord entre l'Organisation européenne des brevets et le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle¹ – Modification de l'annexe C

L'Organisation européenne des brevets a adressé au Bureau international, en vertu de l'article 11.3)ii) de l'accord susmentionné, une notification l'informant de modifications apportées à la partie I de l'annexe C de cet accord. Ces modifications entreront en vigueur le 1^{er} avril 2006. L'annexe C modifiée aura la teneur suivante :

**“Annexe C
Taxes et droits**

Partie I. Barème de taxes et de droits

Type de taxe ou de droit	Montant (Euros)
Taxe de recherche (règle 16.1.a))	1.615
Taxe additionnelle (règle 40.2.a))	1.615
Taxe d'examen préliminaire (règle 58.1.b))	1.595
Taxe additionnelle (règle 68.3.a))	1.595
Taxe de réserve (règles 40.2.e) et 68.3.e))	1.065
Taxe pour remise tardive (règle 13ter.1.c) et 13ter.2)	[Sans changement]
Taxe pour la délivrance de copies (règles 44.3.b), 71.2.b) et 94.2), par page	0,65

Partie II. [Sans changement]”

¹ Disponible (en anglais) sur le site Internet de l'OMPI à l'adresse suivante : www.wipo.int/pct/en/texts/agreements/ag_ep.pdf.

FEES PAYABLE UNDER THE PCT**EP European Patent Organisation (EPO)**

The **European Patent Office (EPO)** has notified new amounts of fees in **euro (EUR)**, payable to it as receiving Office, International Searching Authority, International Preliminary Examining Authority and designated (or elected) Office. These amounts, applicable as from 1 April 2006, are as follows:

Transmittal fee:	EUR	105	
Fee for priority document (PCT Rule 17.1(b)):	EUR	35	
Search fee (PCT Rule 16):	EUR	1,615	
Additional search fee (PCT Rule 40.2):	EUR	1,615	
Fee for copies of documents cited in the international search report (PCT Rule 44.3):	For applicants: For designated Offices:		[No change] EUR 0.65 per page
Fee for translation into English of the international application (PCT Rule 48.3(b)):	Per 100 words of the original text:	EUR	25
Protest fee (PCT Rule 40.2(e)):	EUR	1,065	
Preliminary examination fee (PCT Rule 58):	EUR	1,595	
Additional preliminary examination fee (PCT Rule 68.3):	EUR	1,595	
Fee for copies of documents cited in the international preliminary examination report (PCT Rule 71.2):	For applicants: For elected Offices:		[No change] EUR 0.65 per page
Fee for copies of documents contained in the file of the international application (PCT Rule 94):	Per A4 page or smaller (delivery charge should be added if the copies are to be sent by air mail):	EUR	0.65 per page
Protest fee (PCT Rule 68.3(e)):	EUR	1,065	
National fee, comprising:			
– national basic fee:			
– where the form for entry into the European phase (EPO Form 1200) is filed online:	EUR	95	
– where the form for entry into the European phase (EPO Form 1200) is filed on paper:	EUR	170	
– designation fee for each EPO Contracting State designated and for the joint designation of Switzerland and Liechtenstein; paying seven times the amount of this fee is deemed payment for all EPC Contracting States:	EUR	80	

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT**EP Organisation européenne des brevets (OEB)**

L'**Office européen des brevets (OEB)** a notifié de nouveaux montants de taxes, exprimés en **euros (EUR)**, payables à l'office en sa qualité d'office récepteur, d'administration chargée de la recherche internationale, d'administration chargée de l'examen préliminaire international et d'office désigné (ou élu). Ces montants, applicables à compter du 1^{er} avril 2006, sont les suivants :

Taxe de transmission :	EUR	105	
Taxe pour le document de priorité (règle 17.1.b) du PCT) :	EUR	35	
Taxe de recherche (règle 16 du PCT) :	EUR	1.615	
Taxe de recherche additionnelle (règle 40.2 du PCT) :	EUR	1.615	
Taxe pour la délivrance de copies des documents cités dans le rapport de recherche internationale (règle 44.3 du PCT) :	Pour les déposants :		[Sans changement]
	Pour les offices désignés :		EUR 0,65 par page
Taxe pour la traduction en anglais de la demande internationale (règle 48.3.b) du PCT) :	Pour 100 mots du texte original :		EUR 25
Taxe de réserve (règle 40.2.e) du PCT) :	EUR	1.065	
Taxe d'examen préliminaire (règle 58 du PCT) :	EUR	1.595	
Taxe d'examen préliminaire additionnelle (règle 68.3 du PCT) :	EUR	1.595	
Taxe pour la délivrance de copies des documents cités dans le rapport d'examen préliminaire international (règle 71.2 du PCT) :	Pour les déposants :		[Sans changement]
	Pour les offices élus :		EUR 0,65 par page
Taxe pour la délivrance de copies des documents contenus dans le dossier de la demande internationale (règle 94 du PCT) :	Par page A4 ou plus petite (s'y ajoutent les frais d'expédition si les copies doivent être expédiées par avion) :		EUR 0,65 par page
Taxe de réserve (règle 68.3.e) du PCT) :	EUR	1.065	
Taxe nationale, composée :			
– d'une taxe nationale de base :			
	– quand le formulaire pour l'ouverture de la phase européenne (formulaire OEB 1200) est déposé en ligne :	EUR	95
	– quand le formulaire pour l'ouverture de la phase européenne (formulaire OEB 1200) est déposé sous forme papier :	EUR	170
– d'une taxe de désignation pour chaque État membre de l'OEB désigné et pour la désignation conjointe de la Suisse et du Liechtenstein; le fait de payer sept fois le montant de cette taxe est considéré comme un paiement pour tous les États parties à la CBE :	EUR	80	

FEES PAYABLE UNDER THE PCT (cont'd)**EP European Patent Organisation (EPO) (cont'd)**

– extension fee (for extension of the European patent to Albania, Bosnia and Herzegovina, Croatia, Serbia and Montenegro or the former Yugoslav Republic of Macedonia):	[No change]
Claims fee for the 11 th and each subsequent claim:	EUR 45
Search fee:	
– for (international) applications filed before 1 July 2005:	EUR 720
– for (international) applications filed on or after 1 July 2005:	EUR 1,000
Surcharge for late filing of either the translation of the international application or the request for examination, or for late payment of the national basic fee, the search fee, the examination fee or the designation fees:	50% of the relevant fees but at least EUR 520 for late filing of the translation, up to a maximum of EUR 1,820
Examination fee:	
– for (international) applications filed before 1 July 2005:	EUR 1,490
– for (international) applications filed on or after 1 July 2005 for which no supplementary European search report is drawn up:	EUR 1,490
– for all other (international) applications filed on or after 1 July 2005:	EUR 1,335
Renewal fee for the third year:	EUR 400

[Updating of Annexes C(EP), D(EP) and E(EP) and of the National Chapter (EP) of the *PCT Applicant's Guide*]

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT (suite)**EP Organisation européenne des brevets (OEB) (suite)**

– d'une taxe d'extension (pour l'extension des effets du brevet européen à l'Albanie, la Bosnie-Herzégovine, la Croatie, l'ex-République yougoslave de Macédoine ou la Serbie-et-Monténégro) :	[Sans changement]
Taxe de revendication pour chaque revendication à compter de la 11 ^e :	EUR 45
Taxe de recherche :	
– pour les demandes (internationales) déposées avant le 1 ^{er} juillet 2005 :	EUR 720
– pour les demandes (internationales) déposées le 1 ^{er} juillet 2005 ou ultérieurement :	EUR 1.000
Surtaxe pour remise tardive de la traduction de la demande internationale, pour présentation tardive de la requête en examen ou pour retard de paiement de la taxe nationale de base, de la taxe de recherche, de la taxe d'examen ou des taxes de désignation :	50% des taxes concernées, sans que le montant puisse être inférieur à EUR 520 en cas de remise tardive de la traduction et sans que le montant total puisse dépasser EUR 1.820
Taxe d'examen :	
– pour les demandes (internationales) déposées avant le 1 ^{er} juillet 2005 :	EUR 1.490
– pour les demandes (internationales) déposées le 1 ^{er} juillet 2005 ou ultérieurement pour lesquelles aucun rapport complémentaire de recherche européenne n'a été établi :	EUR 1.490
– pour toutes les autres demandes (internationales) déposées le 1 ^{er} juillet 2005 ou ultérieurement :	EUR 1.335
Taxe annuelle pour la troisième année :	EUR 400

[Mise à jour des annexes C(EP), D(EP) et E(EP) et du chapitre national (EP) du *Guide du déposant du PCT*]

FEES PAYABLE UNDER THE PCT (cont'd)**ES Spain**

The Spanish Patent and Trademark Office has notified new amounts of fees in **euro (EUR)**, payable to it as receiving Office (transmittal fee and fee for priority document) and as designated (or elected) Office (national fee). These amounts, applicable since 1 January 2006, are as follows:

Transmittal fee:	EUR 66.56
Fee for priority document (PCT Rule 17.1(b)):	EUR 26.63
National fee:	
For patent:	
Filing fee:	EUR 86.40
For utility model:	
Filing fee:	EUR 86.40

[Updating of Annex C(ES) and of the National Chapter (ES) of the *PCT Applicant's Guide*]

KR Republic of Korea

Further to the announcement published in PCT Gazette No. 09/2006, of 2 March 2006, page 6386, that the Intellectual Property Office of Singapore has specified the Korean Intellectual Property Office as a competent International Searching Authority and International Preliminary Examining Authority, and pursuant to PCT Rule 16.1(b), an equivalent amount in **Singapore dollars (SGD)** has been established for the search fee for an international search by the **Korean Intellectual Property Office**. The new amount, applicable as from 2 June 2006, is as follows:

Search fee (PCT Rule 16):	SGD 380
---------------------------	---------

[Updating of Annex D(KR) of the *PCT Applicant's Guide*]

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT (suite)**ES Espagne**

L'**Office espagnol des brevets et des marques** a notifié de nouveaux montants de taxes, exprimés en **euros (EUR)**, payables à l'office en sa qualité d'office récepteur (taxe de transmission et taxe pour le document de priorité) et d'office désigné (ou élu) (taxe nationale). Ces montants, applicables depuis le 1^{er} janvier 2006, sont les suivants :

Taxe de transmission :	EUR 66,56
Taxe pour le document de priorité (règle 17.1.b) du PCT) :	EUR 26,63
Taxe nationale :	
Pour un brevet :	
Taxe de dépôt :	EUR 86,40
Pour un modèle d'utilité :	
Taxe de dépôt :	EUR 86,40

[Mise à jour de l'annexe C(ES) et du chapitre national (ES) du *Guide du déposant du PCT*]

KR République de Corée

Suite à l'annonce publiée dans la Gazette du PCT n° 09/2006, du 2 mars 2006, page 6387, informant que l'Office de la propriété intellectuelle de Singapour a spécifié l'Office coréen de la propriété intellectuelle en tant qu'administration compétente chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international, un montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **dollars de Singapour (SGD)**, a été établi en vertu de la règle 16.1.b) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'**Office coréen de la propriété intellectuelle**. Le nouveau montant, applicable à compter du 2 juin 2006, est le suivant :

Taxe de recherche (règle 16 du PCT) :	SGD 380
---------------------------------------	---------

[Mise à jour de l'annexe D(KR) du *Guide du déposant du PCT*]

WAIVERS UNDER PCT RULES 90.4(d) AND 90.5(c)**IS Iceland**

Under PCT Rules 90.4(d) and 90.5(c), which entered into force on 1 January 2004, the **Icelandic Patent Office**, in its capacity as receiving Office, has informed the International Bureau that it has waived since 27 February 2006 the requirements under PCT Rules 90.4(b) and 90.5(a)(ii) to submit either a separate power of attorney and/or a copy of a general power of attorney. The corresponding heading now reads as follows :

Waiver of power of attorney:

Has the Office waived the requirement that a separate power of attorney be submitted?

Yes

Particular instances in which a separate power of attorney is required:

Upon appointment of, or for any paper submitted by, an agent or a common representative who was not indicated in the request form at the time of filing

Has the Office waived the requirement that a copy of a general power of attorney be submitted?

Yes

Particular instances in which a copy of a general power of attorney is required:

Upon appointment of, or for any paper submitted by, an agent or a common representative who was not indicated in the request form at the time of filing

[Updating of Annex C(IS) of the *PCT Applicant's Guide*]

RENONCIATIONS EN VERTU DES RÈGLES 90.4.d) ET 90.5.c) DU PCT**IS Islande**

Selon les règles 90.4.d) et 90.5.c) du PCT, qui sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2004, l'**Office islandais des brevets**, agissant en sa qualité d'office récepteur, a informé le Bureau international qu'il a renoncé depuis le 27 février 2006 aux exigences en vertu des règles 90.4.b) et 90.5.a)ii) selon lesquelles un pouvoir distinct ou une copie d'un pouvoir général doit lui être remis. La rubrique correspondante est désormais la suivante :

Renonciation au pouvoir :

L'office a-t-il renoncé à l'exigence selon laquelle un pouvoir distinct doit lui être remis?

Oui

Cas particuliers dans lesquels un pouvoir distinct est requis :

Lors de la désignation d'un mandataire ou d'un représentant commun qui n'était pas indiqué dans le formulaire de requête au moment du dépôt ou pour la remise de tout document par un mandataire ou un représentant commun qui n'était pas indiqué dans le formulaire de requête au moment du dépôt

L'office a-t-il renoncé à l'exigence selon laquelle une copie d'un pouvoir général doit lui être remise?

Oui

Cas particuliers dans lesquels une copie d'un pouvoir général est requise :

Lors de la désignation d'un mandataire ou d'un représentant commun qui n'était pas indiqué dans le formulaire de requête au moment du dépôt ou pour la remise de tout document par un mandataire ou un représentant commun qui n'était pas indiqué dans le formulaire de requête au moment du dépôt

[Mise à jour de l'annexe C(IS) du *Guide du déposant du PCT*]

SECTION IV

NOTICES AND INFORMATION OF A GENERAL CHARACTER

NOTIFICATIONS ET INFORMATIONS DE CARACTÈRE GÉNÉRAL

	Page		Page
International Searching Authorities		Administrations chargées de la recherche internationale	
International Preliminary Examining Authorities		Administrations chargées de l'examen préliminaire international	
ES Spain	8606	ES Espagne	8607
Information on Intergovernmental Organizations		Informations sur les organisations intergouvernementales	
EA Eurasian Patent Organization (EAPO)	8606	EA Organisation eurasiennne des brevets (OEAB)	8607
Information on Contracting States		Informations sur les États contractants	
BZ Belize	8608	BZ Belize	8609
TZ United Republic of Tanzania	8608	TZ République-Unie de Tanzanie	8609
ZA South Africa	8608	ZA Afrique du Sud	8609
Fees Payable under the PCT		Taxes payables en vertu du PCT	
ES Spain	8608	ES Espagne	8609

**INTERNATIONAL SEARCHING AUTHORITIES
INTERNATIONAL PRELIMINARY EXAMINING AUTHORITIES**

ES Agreement between the Spanish Patent and Trademark Office and the International Bureau of the World Intellectual Property Organization¹ – Amendment to Annex C

The **Spanish Patent and Trademark Office** has notified the International Bureau, in accordance with Article 11(3)(ii) of the above-mentioned Agreement, of amendments to Part I of Annex C thereof. These amendments will enter into force on 1 April 2006. The amended Annex C will read as follows:

**“Annex C
Fees and Charges**

Part I. Schedule of Fees and Charges

Kind of fee or charge	Amount (Euro)
Search fee (Rule 16.1(a))	1,615 ²
Additional fee (Rule 40.2(a))	1,615 ²
Preliminary examination fee (Rule 58.1(b))	[No change]
Additional fee (Rule 68.3(a))	[No change]
Cost of copies (Rules 44.3(b) and 71.2(b))	
– national documents, per document	[No change]
– foreign documents, per document	[No change]
Cost of copies (Rule 94.2), per page	[No change]

Part II. [No change]”

INFORMATION ON INTERGOVERNMENTAL ORGANIZATIONS

EA Eurasian Patent Organization (EAPO)

The **Eurasian Patent Office (EAPO)** has informed of a change in the area code for Moscow. The list of telephone and facsimile machine numbers now reads as follows:

Telephone: (74-95) 411 61 50

Facsimile machine: (74-95) 616 22 53

[Updating of Annex B2(EA) of the *PCT Applicant's Guide*]

¹ Available on the WIPO web site at: www.wipo.int/pct/en/texts/agreements/ag_es.pdf.

² This fee is reduced by 75% where the applicant or, if there are two or more applicants, each applicant is a natural person and is a national of and resides in a State not party to the European Patent Convention, which fulfils the requirements for the corresponding reduction of certain PCT fees as specified in the Schedule of Fees annexed to the PCT Regulations (see also corresponding footnote to Annex C(IB) and PCT Gazette No. 50/1995, pages 19233 and 19234), and in accordance with the decision of the EPO's Administrative Council of 11 October 2000 (OJ EPO 2000, 446).

**ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE
ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE L'EXAMEN PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL**

ES Accord entre l'Office espagnol des brevets et des marques et le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle¹ – Modification de l'annexe C

L'Office espagnol des brevets et des marques a adressé au Bureau international, en vertu de l'article 11.3)ii) de l'accord susmentionné, une notification l'informant de modifications apportées à la partie I de l'annexe C de cet accord. Ces modifications entreront en vigueur le 1^{er} avril 2006. L'annexe C modifiée aura la teneur suivante :

**“Annexe C
Taxes et droits**

Partie I. Barème de taxes et de droits

Type de taxe ou de droit	Montant (Euros)
Taxe de recherche (règle 16.1.a))	1.615 ²
Taxe additionnelle (règle 40.2.a))	1.615 ²
Taxe d'examen préliminaire (règle 58.1.b))	[Sans changement]
Taxe additionnelle (règle 68.3.a))	[Sans changement]
Taxe pour la délivrance de copies (règles 44.3.b) et 71.2.b))	
– documents nationaux, par document	[Sans changement]
– documents étrangers, par document	[Sans changement]
Taxe pour la délivrance de copies (règle 94.2), par page	[Sans changement]

Partie II. [Sans changement]”

INFORMATIONS SUR LES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES

EA Organisation eurasiennne des brevets (OEAB)

L'Office eurasienn des brevets (OEAB) a informé d'un changement relatif à l'indicatif de Moscou. La liste des numéros de téléphone et de télécopieur est désormais la suivante :

Téléphone : (74-95) 411 61 50

Télécopieur : (74-95) 616 22 53

[Mise à jour de l'annexe B2(EA) du *Guide du déposant du PCT*]

¹ Disponible (en anglais) sur le site Internet de l'OMPI à l'adresse suivante : www.wipo.int/pct/en/texts/agreements/ag_es.pdf.

² Cette taxe est réduite de 75 % lorsque le déposant ou, s'il y a plusieurs déposants, chacun d'eux, est une personne physique qui est ressortissante d'un État, et qui est domiciliée dans un État, qui n'est pas partie à la Convention sur le brevet européen et qui remplit les conditions applicables à la réduction correspondante de certaines taxes du PCT telles qu'elles figurent dans le barème de taxes annexé au Règlement d'exécution du PCT (voir également la note de bas de page correspondante de l'annexe C(IB) et la Gazette du PCT n° 50/1995, pages 19267 et 19268), et conformément à la décision du Conseil d'administration de l'OEB du 11 octobre 2000 (JO OEB 2000, 446).

INFORMATION ON CONTRACTING STATES**BZ Belize**

The **Belize Intellectual Property Office** has notified changes in its location and mailing address, as follows:

Location and mailing address: Habet Building (2nd Floor), P.O. Box 592,
Constitution Drive, Belmopan, Belize

[Updating of Annex B1(BZ) of the *PCT Applicant's Guide*]

TZ United Republic of Tanzania

The **Business Registrations and Licensing Agency, Ministry of Industry and Trade (United Republic of Tanzania)** has notified a change in its e-mail address and has introduced two additional e-mail addresses, as follows:

E-mail: usajili@cats-net.com
brela@cats-net.com
ipo@cats-net.com

[Updating of Annex B1(TZ) of the *PCT Applicant's Guide*]

ZA South Africa

The **Companies and Intellectual Property Registration Office (South Africa)** has notified a change in its e-mail address, as follows:

E-mail: ezdravkova@cipro.gov.za

[Updating of Annex B1(ZA) of the *PCT Applicant's Guide*]

FEES PAYABLE UNDER THE PCT**ES Spain**

The **Spanish Patent and Trademark Office** has notified new amounts of fees in **euro (EUR)**, payable to it as International Searching Authority. These amounts, applicable as from 1 April 2006, are as follows:

Search fee (PCT Rule 16): EUR 1,615

Additional search fee
(PCT Rule 40.2): EUR 1,615

[Updating of Annex D(ES) of the *PCT Applicant's Guide*]

INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS**BZ Belize**

L'**Office de la propriété intellectuelle du Belize** a notifié des changements relatifs à l'adresse de son siège et son adresse postale, comme suit :

Siège et adresse postale : Habet Building (2nd Floor), P.O. Box 592,
Constitution Drive, Belmopan, Belize

[Mise à jour de l'annexe B1(BZ) du *Guide du déposant du PCT*]

TZ République-Unie de Tanzanie

Le **Service d'enregistrement des sociétés et des licences commerciales, Ministère de l'industrie et du commerce (République-Unie de Tanzanie)** a notifié un changement relatif à son adresse électronique et a introduit deux adresses électroniques supplémentaires, comme suit :

Courrier électronique : usajili@cats-net.com
brela@cats-net.com
ipo@cats-net.com

[Mise à jour de l'annexe B1(TZ) du *Guide du déposant du PCT*]

ZA Afrique du Sud

L'**Office de l'enregistrement des sociétés et de la propriété intellectuelle (Afrique du Sud)** a notifié un changement relatif à son adresse électronique, comme suit :

Courrier électronique : ezdravkova@cipro.gov.za

[Mise à jour de l'annexe B1(ZA) du *Guide du déposant du PCT*]

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT**ES Espagne**

L'**Office espagnol des brevets et des marques** a notifié de nouveaux montants de taxes, exprimés en **euros (EUR)**, payables à l'office en sa qualité d'administration chargée de la recherche internationale. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} avril 2006, sont les suivants :

Taxe de recherche (règle 16 du PCT) : EUR 1.615

Taxe de recherche additionnelle
(règle 40.2 du PCT) : EUR 1.615

[Mise à jour de l'annexe D(ES) du *Guide du déposant du PCT*]

SECTION IV

NOTICES AND INFORMATION OF A GENERAL CHARACTER

NOTIFICATIONS ET INFORMATIONS DE CARACTÈRE GÉNÉRAL

	Page		Page
Modifications of the Administrative Instructions under the PCT		Modifications des Instructions administratives du PCT	
Note Prepared by the International Bureau	9294	Note du Bureau international	9295
Text of the Administrative Instructions	9296	Texte des instructions administratives	9297
International Searching Authorities		Administrations chargées de la recherche internationale	
International Preliminary Examining Authorities		Administrations chargées de l'examen préliminaire international	
SE Sweden	9314	SE Suède	9315
Information on Contracting States		Informations sur les États contractants	
GB United Kingdom	9314	GB Royaume-Uni	9315
IN India	9316	IN Inde	9317
LT Lithuania	9316	LT Lituanie	9317
Fees Payable under the PCT		Taxes payables en vertu du PCT	
EG Egypt	9318	EG Égypte	9319
EP European Patent Organisation (EPO)	9318	EP Organisation européenne des brevets (OEB)	9319
ES Spain	9322	ES Espagne	9323
SE Sweden	9324	SE Suède	9325

MODIFICATIONS OF THE ADMINISTRATIVE INSTRUCTIONS UNDER THE PCT**NOTE PREPARED BY THE INTERNATIONAL BUREAU**

Following the adoption by the Assembly of the International Patent Cooperation Union (PCT Union), at its thirty-fourth (15th ordinary) session, held in Geneva from 26 September to 5 October 2005, of amendments to the Regulations under the PCT which will enter into force on 1 April 2006 (see PCT Gazette No. 08/2006 of 23 February 2006, pages 5486 to 5494), a number of modifications have been made to Sections 209, 211, 212, 213, 215, 404, 406, 407, 408, 410, 422, 433 and to Annexes D and E of the Administrative Instructions under the PCT. In addition to the modification of the existing Sections listed above, new Sections 319, 424 and 435 have been included in the Administrative Instructions under the PCT.

All modified Sections of the Administrative Instructions under the PCT will apply to international applications filed on or after 1 April 2006. However, Sections 209, 404, 406, 407, 408, 410, 422, 433, 435 and Annexes D and E will apply to international applications as from 1 April 2006 irrespective of their international filing date.

The modifications involve:

(i) clarifications and simplifications which are not consequential to amendments of the Regulations with effect from 1 April 2006 (Sections 209 and 433):

– Section 209 is modified in order to avoid having to refer to specific designated Offices whose applicable national law requires that indications relating to deposited biological material be included in the description; the relevant information is available in the *PCT Applicant's Guide*, Annex L;

– the title of Section 433 is modified since PCT Rule 90.5(c) does not provide for the International Bureau to make a waiver;

(ii) the amendment to PCT Rule 48.2(a)(x) which was designed to avoid the operational complexity of having to communicate declarations made under PCT Rule 4.17 to specific designated Offices chosen by the applicant; by including the declarations in the published international application, all Offices will automatically receive them as part of the published international application; the requirement for the applicant to indicate the designated Offices for which any of the possible declarations is made has been deleted (Sections 211, 212, 213, 215 and Annex D);

(iii) guidance to receiving Offices and the International Bureau, respectively, for cases where an applicant made an indication under PCT Rule 4.9(b) but did not claim the priority of an earlier application filed in the State the designation of which is not made (Sections 319 and 424);

(iv) harmonization of the nomenclature of certain Administrative Instructions with that of the PCT Regulations, namely the replacement of the term “pamphlet” by “published international application” wherever appropriate throughout the Administrative Instructions; with reference to Section 406, paragraph (c) has been modified to reflect the current practice of the International Bureau to consult on details of the publication, and of the form and content of the front page (Sections 404, 406, 408, 410 and 422);

(v) the consequences of the amendments to PCT Rules 48 and 86, and in the case of Section 407, the addition of new paragraph (d) to reflect the current practice of the International Bureau to consult on details concerning the form and content of the Gazette (Section 407 and Annex E);

MODIFICATIONS DES INSTRUCTIONS ADMINISTRATIVES DU PCT**NOTE DU BUREAU INTERNATIONAL**

Suite à l'adoption par l'Assemblée de l'Union internationale de coopération en matière de brevets (Union du PCT), lors de sa trente-quatrième session (15^e session ordinaire), qui s'est tenue à Genève du 26 septembre au 5 octobre 2005, de modifications du règlement d'exécution du PCT qui entreront en vigueur le 1^{er} avril 2006 (voir la Gazette du PCT n^o 08/2006 du 23 février 2006, pages 5487 à 5495), un certain nombre de modifications ont été apportées aux instructions 209, 211, 212, 213, 215, 404, 406, 407, 408, 410, 422, 433 et aux annexes D et E des Instructions administratives du PCT. En plus des modifications des instructions existantes mentionnées ci-dessus, les nouvelles instructions 319, 424 et 435 ont été ajoutées aux Instructions administratives du PCT.

La totalité des instructions administratives modifiées s'appliquera aux demandes internationales déposées le 1^{er} avril 2006 ou ultérieurement. Cependant, les instructions 209, 404, 406, 407, 408, 410, 422, 433, 435 et les annexes D et E s'appliqueront à compter du 1^{er} avril 2006 à toutes les demandes internationales, quelle que soit leur date de dépôt international.

Les modifications comportent :

i) des clarifications et des simplifications qui ne sont pas consécutives aux modifications du Règlement d'exécution qui entreront en vigueur le 1^{er} avril 2006 (instructions 209 et 433) :

– l'instruction 209 est modifiée pour éviter de devoir indiquer spécifiquement certains offices désignés dont la législation nationale exige que les références relatives à du matériel biologique déposé soient mentionnées dans la description; les informations pertinentes sont publiées dans l'annexe L du *Guide du déposant du PCT*;

– le titre de l'instruction 433 est modifié puisque la règle 90.5.c) du PCT ne prévoit pas la possibilité pour le Bureau international de procéder à une renonciation;

ii) la modification de la règle 48.2.a)x) du PCT qui était destinée à éviter la complexité opérationnelle qui consiste à devoir communiquer les déclarations faites en vertu de la règle 4.17 du PCT aux offices désignés spécifiquement choisis par le déposant; suite à l'inclusion des déclarations dans la demande internationale publiée, tous les offices recevront automatiquement ces déclarations en tant que partie de la demande internationale publiée; l'exigence selon laquelle le déposant doit indiquer pour quels offices désignés chaque déclaration est faite a été supprimée (instructions 211, 212, 213, 215 et annexe D);

iii) une procédure pour les offices récepteurs et le Bureau international, respectivement, dans les cas où le déposant a donné une indication selon la règle 4.9.b) du PCT sans revendiquer la priorité d'une demande antérieure déposée dans l'État dont la désignation n'est pas faite (instructions 319 et 424);

iv) l'harmonisation de la terminologie de certaines instructions administratives avec celle du Règlement d'exécution du PCT, à savoir, le remplacement, le cas échéant, du mot "brochure" par "demande internationale publiée" dans la totalité des instructions administratives; dans l'instruction 406, l'alinéa c) a été modifié pour refléter la pratique actuelle du Bureau international qui consiste à consulter pour tout détail concernant la publication et la forme ou le contenu de la page de couverture (instructions 404, 406, 408, 410, et 422);

v) les conséquences des modifications des règles 48 et 86 du PCT, et, dans le cas de l'instruction 407, l'adjonction d'un nouvel alinéa d) pour refléter la pratique actuelle du Bureau international qui consiste à consulter pour tout détail concernant la forme et le contenu de la gazette (instruction 407 et annexe E);

MODIFICATIONS OF THE ADMINISTRATIVE INSTRUCTIONS UNDER THE PCT (cont'd)**NOTE PREPARED BY THE INTERNATIONAL BUREAU (cont'd)**

(vi) the specification that publications and documents are communicated to Authorities and Offices under PCT Rules 87.1 and 93*bis*.1, respectively, via the International Bureau's electronic data exchange services (such as Communication on Request and PCT Electronic Data Interchange), provided that, if so agreed between the International Bureau and the Office or Authority concerned, publications and documents may be communicated in other forms and by other means (for example, documents may be communicated on paper) (Section 435).

After consultation with the interested Offices and Authorities pursuant to PCT Rule 89.2(b), the modifications to Sections 209, 211, 212, 213, 215, 404, 406, 407, 408, 410, 422, 433 and to Annexes D and E, as well as the inclusion of new Sections 319, 424 and 435 of the Administrative Instructions under the PCT, as set out on pages 9296 to 9312 are promulgated with effect from 1 April 2006.

TEXT OF THE ADMINISTRATIVE INSTRUCTIONS**Section 209****Indications as to Deposited Biological Material on a Separate Sheet**

(a) To the extent that any indication with respect to deposited biological material is not contained in the description, it may be given on a separate sheet. Where any such indication is so given, it shall preferably be on Form PCT/RO/134 and, if furnished at the time of filing, the said Form shall, subject to paragraph (b), preferably be attached to the request and referred to in the check list referred to in Rule 3.3(a)(ii).

(b) For the purposes of designated Offices which have so notified the International Bureau under Rule 13*bis*.7(a), paragraph (a) applies only if the said Form or sheet is included as one of the sheets of the description of the international application at the time of filing.

Section 211**Declaration as to the Identity of the Inventor**

(a) Any declaration as to the identity of the inventor, referred to in Rule 4.17(i), shall be worded as follows:

“Declaration as to the identity of the inventor (Rules 4.17(i) and 51*bis*.1(a)(i)):

in relation to [this] international application [No. PCT/...],

... (*name*) of ... (*address*) is the inventor of the subject matter for which protection is sought by way of [the] [this] international application”

(b) This declaration need not be made if the name and address of the inventor are otherwise indicated in the request.

(c) This declaration may, where applicable, be combined, in accordance with Section 212(b), with the declaration referred to in Section 212(a).

MODIFICATIONS DES INSTRUCTIONS ADMINISTRATIVES DU PCT (suite)**NOTE DU BUREAU INTERNATIONAL (suite)**

vi) la précision selon laquelle les publications et les documents sont communiqués aux administrations et aux offices selon les règles 87.1 et 93*bis*.1 du PCT, respectivement, au moyen des services électroniques d'échange de données du Bureau international (tels que la Communication sur demande et le système d'échange électronique de données), étant entendu que si un accord à cet effet est intervenu entre le Bureau international et l'office ou l'administration considéré, les publications et les documents peuvent être communiqués sous d'autres formes ou par d'autres moyens (par exemple, sur papier en ce qui concerne les documents) (instruction 435).

Après consultation des offices et administrations intéressés conformément à la règle 89.2.b) du PCT, les modifications des instructions 209, 211, 212, 213, 215, 404, 406, 407, 408, 410, 422, 433 et des annexes D et E, ainsi que l'inclusion des nouvelles instructions 319, 424 et 435 des Instructions administratives du PCT, figurant aux pages 9297 à 9313, sont promulguées avec effet à partir du 1^{er} avril 2006.

TEXTE DES INSTRUCTIONS ADMINISTRATIVES**Instruction 209****Indications figurant sur une feuille séparée et concernant du matériel biologique déposé**

a) Dans la mesure où une indication concernant du matériel biologique déposé ne figure pas dans la description, elle peut être donnée sur une feuille séparée. Une indication donnée de cette façon doit figurer de préférence sur le formulaire PCT/RO/134; lorsque l'indication est donnée au moment du dépôt de la demande, le formulaire en question doit de préférence, sous réserve de l'alinéa b) ci-après, être joint à la requête et être mentionné sur le bordereau visé à la règle 3.3.a)ii).

b) Pour les besoins des offices désignés qui ont adressé au Bureau international une notification à cet effet selon la règle 13*bis*.7.a), l'alinéa a) ci-dessus s'applique uniquement si le formulaire ou la feuille constitue, lors du dépôt, l'une des feuilles de la description de la demande internationale.

Instruction 211**Déclaration relative à l'identité de l'inventeur**

a) Toute déclaration relative à l'identité de l'inventeur, visée à la règle 4.17.i), doit être libellée comme suit:

“Déclaration relative à l'identité de l'inventeur (règles 4.17.i) et 51*bis*.1.a)i) :

concernant la [présente] demande internationale [n° PCT/...],

... (*nom*), ... (*adresse*), est l'inventeur de ce pour quoi une protection est demandée dans [la] [ladite] demande internationale”

b) Il n'est pas nécessaire de faire cette déclaration si le nom et l'adresse de l'inventeur sont indiqués ailleurs dans la requête.

c) Cette déclaration peut, le cas échéant, être combinée, conformément à l'instruction 212.b), avec la déclaration visée à l'instruction 212.a).

MODIFICATIONS OF THE ADMINISTRATIVE INSTRUCTIONS UNDER THE PCT (cont'd)**TEXT OF THE ADMINISTRATIVE INSTRUCTIONS (cont'd)**

Section 212
Declaration as to the Applicant's Entitlement
to Apply for and Be Granted a Patent

(a) Any declaration as to the applicant's entitlement, as at the international filing date, to apply for and be granted a patent, referred to in Rule 4.17(ii), shall be worded as follows, with such inclusion, omission, repetition and re-ordering of the matters listed as items (i) to (viii) as is necessary to explain the applicant's entitlement:

"Declaration as to the applicant's entitlement, as at the international filing date, to apply for and be granted a patent (Rules 4.17(ii) and 51bis.1(a)(ii)), in a case where the declaration under Rule 4.17(iv) is not appropriate:

in relation to [this] international application [No. PCT/...],

... (*name*) is entitled to apply for and be granted a patent by virtue of the following:

- (i) ... (*name*) of ... (*address*) is the inventor of the subject matter for which protection is sought by way of [the] [this] international application
- (ii) ... (*name*) [is] [was] entitled as employer of the inventor, ... (*inventor's name*)
- (iii) an agreement between ... (*name*) and ... (*name*), dated ...
- (iv) an assignment from ... (*name*) to ... (*name*), dated ...
- (v) consent from ... (*name*) in favor of ... (*name*), dated ...
- (vi) a court order issued by ... (*name of court*), effecting a transfer from ... (*name*) to ... (*name*), dated ...
- (vii) transfer of entitlement from ... (*name*) to ... (*name*) by way of ... (*specify kind of transfer*), dated ...
- (viii) the applicant's name changed from ... (*name*) to ... (*name*) on ... (*date*)"

(b) The declaration referred to in paragraph (a) may, where applicable, be combined with the declaration referred to in Section 211(a), in which case the introductory phrase shall be worded as follows and the remainder of the combined declaration shall be worded as prescribed in paragraph (a):

"Combined declaration as to the applicant's entitlement, as at the international filing date, to apply for and be granted a patent (Rules 4.17(ii) and 51bis.1(a)(ii)) and as to the identity of the inventor (Rules 4.17(i) and 51bis.1(a)(i)), in a case where the declaration under Rule 4.17(iv) is not appropriate:"

MODIFICATIONS DES INSTRUCTIONS ADMINISTRATIVES DU PCT (suite)**TEXTE DES INSTRUCTIONS ADMINISTRATIVES (suite)****Instruction 212****Déclaration relative au droit du déposant de demander et d'obtenir un brevet**

a) Toute déclaration relative au droit du déposant, à la date du dépôt international, de demander et d'obtenir un brevet, visée à la règle 4.17.ii), doit être libellée comme suit, sous réserve de toute inclusion, omission, répétition ou réorganisation des éléments visés aux points i) à viii) nécessaire aux fins de motiver le droit du déposant :

“Déclaration relative au droit du déposant, à la date du dépôt international, de demander et d'obtenir un brevet (règles 4.17.ii) et 51bis.1.a)ii)), dans le cas où la déclaration selon la règle 4.17.iv) n'est pas appropriée :

concernant la [présente] demande internationale [n° PCT/...],

... (*nom*) a le droit de demander et d'obtenir un brevet en vertu :

- i) du fait que ... (*nom*), ... (*adresse*), est l'inventeur de ce pour quoi une protection est demandée dans [la] [ladite] demande internationale
- ii) du fait que ... (*nom*) [possède] [possédait] ce droit en qualité d'employeur de l'inventeur, ... (*nom de l'inventeur*)
- iii) d'un contrat conclu entre ... (*nom*) et ... (*nom*), daté du ...
- iv) d'une cession de ... (*nom*) à ... (*nom*), datée du ...
- v) d'une autorisation consentie par ... (*nom*) à ... (*nom*), datée du ...
- vi) d'une décision de justice rendue par ... (*nom du tribunal*), ordonnant un transfert de ... (*nom*) à ... (*nom*), datée du ...
- vii) d'un transfert de droits de ... (*nom*) à ... (*nom*), sous la forme de ... (*préciser le type de transfert*), daté du ...
- viii) du changement de nom du déposant de ... (*nom*) en ... (*nom*), le ... (*date*)”

b) La déclaration visée à l'alinéa a) peut, le cas échéant, être combinée avec la déclaration visée à l'instruction 211.a), auquel cas le texte introductif est libellé comme suit et le reste de la déclaration combinée est libellé conformément aux prescriptions de l'alinéa a) :

“Déclaration combinée relative au droit du déposant, à la date du dépôt international, de demander et d'obtenir un brevet (règles 4.17.ii) et 51bis.1.a)ii)) et relative à l'identité de l'inventeur (règles 4.17.i) et 51bis.1.a)i)), dans le cas où la déclaration selon la règle 4.17.iv) n'est pas appropriée :”

MODIFICATIONS OF THE ADMINISTRATIVE INSTRUCTIONS UNDER THE PCT (cont'd)**TEXT OF THE ADMINISTRATIVE INSTRUCTIONS (cont'd)**

Section 213
Declaration as to the Applicant's Entitlement
to Claim Priority of Earlier Application

Any declaration as to the applicant's entitlement, as at the international filing date, to claim priority of the earlier application, referred to in Rule 4.17(iii), shall be worded as follows, with such inclusion, omission, repetition and re-ordering of the matters listed as items (i) to (viii) as is necessary to explain the applicant's entitlement:

"Declaration as to the applicant's entitlement, as at the international filing date, to claim the priority of the earlier application specified below, where the applicant is not the applicant who filed the earlier application or where the applicant's name has changed since the filing of the earlier application (Rules 4.17(iii) and 51bis.1(a)(iii)):

in relation to [this] international application [No. PCT/...],

... (*name*) is entitled to claim priority of earlier application No. ... by virtue of the following:

- (i) the applicant is the inventor of the subject matter for which protection was sought by way of the earlier application
- (ii) ... (*name*) [is] [was] entitled as employer of the inventor, ... (*inventor's name*)
- (iii) an agreement between ... (*name*) and ... (*name*), dated ...
- (iv) an assignment from ... (*name*) to ... (*name*), dated ...
- (v) consent from ... (*name*) in favor of ... (*name*), dated ...
- (vi) a court order, issued by (*name of court*), effecting a transfer from ... (*name*) to ... (*name*), dated ...
- (vii) transfer of entitlement from ... (*name*) to ... (*name*) by way of ... (*specify kind of transfer*), dated ...
- (viii) the applicant's name changed from ... (*name*) to ... (*name*) on ... (*date*)"

Section 215
Declaration as to Non-Prejudicial Disclosures
or Exceptions to Lack of Novelty

Any declaration as to non-prejudicial disclosures or exceptions to lack of novelty shall be worded as follows, with such inclusion, omission, repetition and re-ordering of the matters listed as items (i) to (iv) as is necessary:

"Declaration as to non-prejudicial disclosures or exceptions to lack of novelty (Rules 4.17(v) and 51bis.1(a)(v)):

in relation to [this] international application [No. PCT/...],

... (*name*) declares that the subject matter claimed in [the] [this] international application was disclosed as follows:

MODIFICATIONS DES INSTRUCTIONS ADMINISTRATIVES DU PCT (suite)**TEXTE DES INSTRUCTIONS ADMINISTRATIVES (suite)****Instruction 213****Déclaration relative au droit du déposant
de revendiquer la priorité de la demande antérieure**

Toute déclaration relative au droit du déposant, à la date du dépôt international, de revendiquer la priorité de la demande antérieure, visée à la règle 4.17.iii), doit être libellée comme suit, sous réserve de toute inclusion, omission, répétition ou réorganisation des éléments visés aux points i) à viii) nécessaire aux fins de motiver le droit du déposant :

“Déclaration relative au droit du déposant, à la date du dépôt international, de revendiquer la priorité de la demande antérieure indiquée ci-dessous si le déposant n’est pas celui qui a déposé la demande antérieure ou si son nom a changé depuis le dépôt de la demande antérieure (règles 4.17.iii) et 51bis.1.a)iii) :

concernant la [présente] demande internationale [n° PCT/...],

... (*nom*) a le droit de revendiquer la priorité de la demande antérieure n° ... en vertu :

- i) du fait que le déposant est l’inventeur de ce pour quoi une protection a été demandée dans la demande antérieure
- ii) du fait que ... (*nom*) [possède] [possédait] ce droit en qualité d’employeur de l’inventeur, ... (*nom de l’inventeur*)
- iii) d’un contrat conclu entre ... (*nom*) et ... (*nom*), daté du ...
- iv) d’une cession de ... (*nom*) à (*nom*), datée du ...
- v) d’une autorisation consentie par ... (*nom*) à ... (*nom*), datée du ...
- vi) d’une décision de justice rendue par ... (*nom du tribunal*), ordonnant un transfert de ... (*nom*) à ... (*nom*), datée du ...
- vii) d’un transfert de droits de ... (*nom*) à ... (*nom*), sous la forme de ... (*préciser le type de transfert*), daté du ...
- viii) du changement de nom du déposant de ... (*nom*) en ... (*nom*), le ... (*date*)”

Instruction 215**Déclaration relative à des divulgations non opposables
ou à des exceptions au défaut de nouveauté**

Toute déclaration relative à des divulgations non opposables ou à des exceptions au défaut de nouveauté doit être libellée comme suit, sous réserve de toute inclusion, omission, répétition ou réorganisation des éléments visés aux points i) à iv) qui s’avérerait nécessaire :

“Déclaration relative à des divulgations non opposables ou à des exceptions au défaut de nouveauté (règles 4.17.v) et 51bis.1.a)v) :

concernant la [présente] demande internationale [n° PCT/...],

... (*nom*) déclare que l’objet revendiqué dans [la] [ladite] demande internationale a été divulgué comme suit :

MODIFICATIONS OF THE ADMINISTRATIVE INSTRUCTIONS UNDER THE PCT (cont'd)**TEXT OF THE ADMINISTRATIVE INSTRUCTIONS (cont'd)****Section 215 (cont'd)**

- (i) kind of disclosure (*include as applicable*):
 - (a) international exhibition
 - (b) publication
 - (c) abuse
 - (d) other: ... (*specify*)
- (ii) date of disclosure: ...
- (iii) title of disclosure (*if applicable*): ...
- (iv) place of disclosure (*if applicable*): ...”

Section 319**Procedure under Rule 4.9(b)**

(a) Where the receiving Office finds that the request contains an indication under Rule 4.9(b) that the designation of a State is not made but the request does not contain a priority claim to an earlier national application filed in that State, the receiving Office shall promptly notify the applicant accordingly and shall draw the applicant's attention to Rule 26*bis*.

(b) If the receiving Office does not, before the expiration of the time limit under Rule 26*bis*.1(a), receive a notice correcting or adding a priority claim to an earlier national application filed in the State, the designation of which is not made, it shall cancel *ex officio* the indication under Rule 4.9(b), shall enclose that indication in square brackets, draw a line between the square brackets while still leaving the indication legible, enter, in the margin, the words “CANCELLED EX OFFICIO BY RO” or their equivalent in the language of publication of the international application, and promptly notify the applicant accordingly. If the record copy has already been sent to the International Bureau, the receiving Office shall also notify that Bureau.

Section 404**International Publication Number of International Application**

The International Bureau shall assign to each published international application an international publication number which shall be different from the international application number. The international publication number shall be used on the published international application and in the Gazette entry. It shall consist of the two-letter code “WO” followed by a four-digit indication of the year of publication, a slant, and a serial number consisting of six digits (e.g., “WO 2004/123456”).

Section 406**Publication of International Applications**

- (a) International applications shall be published on a given day of the week.
- (b) International applications may be published, for the purposes of Article 21, on paper or wholly or partly in electronic form.
- (c) Details concerning the publication of international applications, and the form and particulars of the front page of each published international application, shall be decided by the Director General, after consultation with the Offices or Authorities which have a direct interest in those details.

MODIFICATIONS DES INSTRUCTIONS ADMINISTRATIVES DU PCT (suite)**TEXTE DES INSTRUCTIONS ADMINISTRATIVES (suite)****Instruction 215 (suite)**

- i) nature de la divulgation (*préciser selon le cas*) :
 - a) exposition internationale
 - b) publication
 - c) utilisation abusive
 - d) autre : ... (*préciser*)
- ii) date de la divulgation : ...
- iii) intitulé de la divulgation (*s'il y a lieu*) : ...
- iv) lieu de la divulgation (*s'il y a lieu*) : ...”

Instruction 319**Procédure selon la règle 4.9.b)**

a) Lorsque l'office récepteur constate que la requête contient, selon la règle 4.9.b), une indication selon laquelle la désignation d'un État n'est pas faite, mais qu'elle ne contient pas la revendication de priorité d'une demande nationale antérieure déposée dans cet État, l'office récepteur le notifie à bref délai au déposant et attire son attention sur la règle 26bis.

b) Si l'office récepteur ne reçoit pas, avant l'expiration du délai prescrit selon la règle 26bis.1.a), une communication visant à corriger ou à ajouter une revendication de priorité d'une demande nationale antérieure déposée dans l'État dont la désignation n'est pas faite, il annule d'office l'indication selon la règle 4.9.b), place cette indication entre crochets, la biffe tout en la laissant lisible, inscrit dans la marge la mention "ANNULÉ D'OFFICE PAR RO" ou son équivalent dans la langue de publication de la demande internationale, et en avise à bref délai le déposant. Si l'exemplaire original de la demande internationale a déjà été transmis au Bureau international, l'office récepteur en avise aussi ce dernier.

Instruction 404**Numéro de publication internationale de la demande internationale**

Le Bureau international attribue à chaque demande internationale publiée un numéro de publication internationale qui est différent de celui de la demande internationale. Le numéro de publication internationale doit être utilisé sur la demande internationale publiée et dans l'avis inséré dans la gazette. Ce numéro se compose du code à deux lettres "WO" suivi des quatre chiffres de l'année de publication, d'une barre oblique et d'un numéro d'ordre à six chiffres (par exemple, "WO 2004/123456").

Instruction 406**Publication des demandes internationales**

- a) Les demandes internationales font l'objet d'une publication à jour fixe.
- b) Les demandes internationales peuvent être publiées, aux fins de l'article 21, sur papier ou entièrement ou partiellement sous forme électronique.
- c) Les détails concernant la publication des demandes internationales et la forme et les détails de la page de couverture de chaque demande internationale publiée sont arrêtés par le Directeur général après consultation des offices et administrations qui ont un intérêt direct dans ces détails.

MODIFICATIONS OF THE ADMINISTRATIVE INSTRUCTIONS UNDER THE PCT (cont'd)**TEXT OF THE ADMINISTRATIVE INSTRUCTIONS (cont'd)****Section 407
The Gazette**

(a) The Gazette referred to in Rule 86.1 shall be published in electronic form on the Internet. It may be made available by any other electronic means as determined by the Director General after consultation with the Offices and Authorities which have a direct interest in the means by which the Gazette is published.

(b) In addition to the contents specified in Rule 86.1, the Gazette shall contain, in respect of each published international application, the data indicated in Annex D.

(c) The information referred to in Rule 86.1(v) shall be that which is indicated in Annex E.

(d) Details concerning the form and further particular content of the Gazette shall be decided by the Director General after consultation with Offices and Authorities which have a direct interest in those details.

**Section 408
Priority Application Number**

(a) *[Deleted]*

(b) If the number of the earlier application referred to in Rule 4.10(a)(ii) (“priority application number”) is furnished after the expiration of the prescribed time limit, the International Bureau shall inform the applicant and the designated Offices of the date on which the said number was furnished. It shall indicate the said date in the international publication by including on the front page of the published international application next to the priority application number the words “FURNISHED LATE ON ... (date),” and the equivalent of such words in the language in which the international application is published if that language is other than English.

(c) If the priority application number has not been furnished at the time of the completion of the technical preparations for international publication, the International Bureau shall indicate that fact by including on the front page of the published international application in the space provided for the priority application number the words “NOT FURNISHED” and the equivalent of such words in the language in which the international application is published if that language is other than English.

**Section 410
Numbering of Sheets for the Purposes of International Publication;
Procedure in Case of Missing Sheets or Drawings**

(a) In the course of preparing the international application for international publication, the International Bureau shall sequentially renumber the sheets to be published only when necessitated by the addition of any new sheet, the deletion of entire sheets or a change in the order of the sheets. Otherwise, the numbering provided under Section 207 shall be maintained.

(b) Where a sheet or a drawing has not been filed or is not to be taken into consideration for the purposes of international processing under Section 309(c) or Section 310(d), the International Bureau shall include an indication to that effect in the published international application.

MODIFICATIONS DES INSTRUCTIONS ADMINISTRATIVES DU PCT (suite)**TEXTE DES INSTRUCTIONS ADMINISTRATIVES (suite)****Instruction 407****La gazette**

a) La gazette mentionnée à la règle 86.1 est publiée sous forme électronique sur l'Internet. Elle peut être mise à disposition par tout autre moyen électronique déterminé par le Directeur général après consultation des offices et administrations qui ont un intérêt direct en ce qui concerne le moyen par lequel la gazette est publiée.

b) Outre le contenu indiqué à la règle 86.1, la gazette contient, pour chaque demande internationale publiée, les renseignements indiqués à l'annexe D.

c) Les informations visées à la règle 86.1.v) doivent être conformes aux indications figurant à l'annexe E.

d) Les détails concernant la forme et tout contenu ultérieur particulier de la gazette sont arrêtés par le Directeur général après consultation des offices et administrations qui ont un intérêt direct dans les détails considérés.

Instruction 408**Numéro de la demande établissant la priorité**

a) *[Supprimé]*

b) Si le numéro de la demande antérieure visé à la règle 4.10.a)ii) ("numéro de la demande établissant la priorité") est communiqué après l'expiration du délai prescrit, le Bureau international informe le déposant et les offices désignés de la date à laquelle il a été communiqué. Il indique cette date dans la publication internationale en apposant sur la page de couverture de la demande internationale publiée, à côté du numéro de la demande établissant la priorité, la mention "FURNISHED LATE ON ... (date)" et son équivalent dans la langue de publication de la demande internationale si celle-ci n'est pas l'anglais.

c) Si le numéro de la demande établissant la priorité n'a pas été communiqué à la date d'achèvement de la préparation technique de la publication internationale, le Bureau international indique ce fait en apposant sur la page de couverture de la demande internationale publiée, dans l'espace prévu pour le numéro de la demande établissant la priorité, la mention "NOT FURNISHED" et son équivalent dans la langue de publication de la demande internationale si celle-ci n'est pas l'anglais.

Instruction 410**Numérotation des feuilles aux fins de la publication internationale;
procédure à suivre lorsque des pages ou des dessins sont manquants**

a) Lors de la préparation de la demande internationale aux fins de la publication internationale, le Bureau international ne renumérote de manière continue les feuilles qui doivent être publiées que lorsque cela est rendu nécessaire par l'adjonction d'une nouvelle feuille, la suppression de feuilles entières ou une modification dans l'ordre des feuilles. Dans les autres cas, la numérotation prévue à l'instruction 207 doit être conservée.

b) Si une feuille ou un dessin n'a pas été déposé ou si, en vertu de l'instruction 309.c) ou de l'instruction 310.d), il n'y a pas lieu d'en tenir compte pour la procédure internationale, le Bureau international fait figurer dans la demande internationale publiée une mention en ce sens.

MODIFICATIONS OF THE ADMINISTRATIVE INSTRUCTIONS UNDER THE PCT (cont'd)**TEXT OF THE ADMINISTRATIVE INSTRUCTIONS (cont'd)****Section 422****Notifications Concerning Changes Recorded under Rule 92bis.1**

(a) The International Bureau shall give notifications concerning changes recorded by it under Rule 92bis.1(a), except changes which are the subject of notifications under Section 425:

(i) to the receiving Office;

(ii) as long as the international search report, or the declaration referred to in Article 17(2)(a), and the written opinion of the International Searching Authority have not been established, to the International Searching Authority;

(iii) to the designated Offices unless the change can be duly reflected in the published international application used for the purposes of the communication under Article 20;

(iv) as long as the international preliminary examination report has not been established, to the International Preliminary Examining Authority;

(v) to the elected Offices, unless the change can be duly reflected in the published international application used for the purposes of the communication under Article 20;

(vi) to the applicant; where the change consists of a change in the person of the applicant, the notification shall be sent to the earlier applicant and the new applicant, provided that, where the earlier applicant and the new applicant are represented by the same agent, one notification only shall be sent to the said agent.

(b) Where Rule 92bis.1(b) applies, the International Bureau shall notify the applicant accordingly and, if the change was requested by the receiving Office, that Office.

Section 424**Procedure under Rule 4.9(b)**

(a) Where the International Bureau finds, if the Receiving Office has failed to do so, that the request contains an indication under Rule 4.9(b) that the designation of a State is not made but the request does not contain a priority claim to an earlier national application filed in that State, the International Bureau shall promptly notify the applicant accordingly and shall draw the applicant's attention to Rule 26bis.

(b) If the International Bureau does not, before the expiration of the time limit under Rule 26bis.1(a), receive a notice correcting or adding a priority claim to an earlier national application filed in the State, the designation of which is not made, it shall cancel *ex officio* the indication under Rule 4.9(b), shall enclose that indication in square brackets, draw a line between the square brackets while still leaving the indication legible, enter, in the margin, the words "CANCELLED EX OFFICIO BY IB" or their equivalent in French, and notify the applicant and the receiving Office accordingly.

Section 433**Waivers under Rule 90.4(d)**

(a) Where, in accordance with Rule 90.4(d), the International Bureau waives the requirement under Rule 90.4(b) that a separate power of attorney be submitted to it, the International Bureau shall publish a notice of this fact in the Gazette.

(b) The International Bureau may require a separate power of attorney in particular instances even if the International Bureau has waived the requirement in general.

MODIFICATIONS DES INSTRUCTIONS ADMINISTRATIVES DU PCT (suite)**TEXTE DES INSTRUCTIONS ADMINISTRATIVES (suite)****Instruction 422****Notifications concernant les changements enregistrés en vertu de la règle 92bis.1**

a) Le Bureau international notifie les changements qu'il a enregistrés en vertu de la règle 92bis.1.a), à l'exception des changements qui font l'objet de l'instruction 425,

i) à l'office récepteur;

ii) tant que le rapport de recherche internationale ou la déclaration visée à l'article 17.2.a) et l'opinion écrite de l'administration chargée de la recherche internationale n'ont pas été établis, à l'administration chargée de la recherche internationale;

iii) aux offices désignés, sauf s'il peut être dûment rendu compte du changement dans la demande internationale publiée utilisée aux fins de la communication selon l'article 20;

iv) tant que le rapport d'examen préliminaire international n'a pas été établi, à l'administration chargée de l'examen préliminaire international;

v) aux offices élus, sauf s'il peut être dûment rendu compte du changement dans la demande internationale publiée utilisée aux fins de la communication selon l'article 20;

vi) au déposant; si le changement est un changement de la personne du déposant, la notification est envoyée au déposant antérieur et au nouveau déposant, étant entendu toutefois que, si le déposant antérieur et le nouveau déposant sont représentés par le même mandataire, une seule notification est envoyée à ce mandataire.

b) En cas d'application de la règle 92bis.1.b), le Bureau international en avise le déposant et, si le changement a été requis par l'office récepteur, ce dernier.

Instruction 424**Procédure selon la règle 4.9.b)**

a) Lorsque le Bureau international constate, si l'office récepteur n'a pas fait, que la requête contient, selon la règle 4.9.b), une indication selon laquelle la désignation d'un État n'est pas faite, mais qu'elle ne contient pas la revendication de priorité d'une demande nationale antérieure déposée dans cet État, le Bureau international le notifie à bref délai au déposant et attire son attention sur la règle 26bis.

b) Si le Bureau international ne reçoit pas, avant l'expiration du délai prescrit selon la règle 26bis.1.a), une communication visant à corriger ou à ajouter une revendication de priorité d'une demande nationale antérieure déposée dans l'État dont la désignation n'est pas faite, il annule d'office l'indication selon la règle 4.9.b), place cette indication entre crochets, la biffe tout en la laissant lisible, inscrit dans la marge la mention "ANNULÉ D'OFFICE PAR IB" ou son équivalent en anglais, et en avise le déposant et l'office récepteur.

Instruction 433**Renonciations en vertu de la règle 90.4.d)**

a) Lorsque, en vertu de la règle 90.4.d), le Bureau international renonce à l'exigence, en vertu de la règle 90.4.b), qu'un pouvoir distinct lui soit remis, le Bureau international doit publier un avis concernant ce fait dans la gazette.

b) Le Bureau international peut néanmoins, dans des cas particuliers, exiger la remise d'un pouvoir distinct, même s'il a renoncé d'une manière générale à une telle exigence.

MODIFICATIONS OF THE ADMINISTRATIVE INSTRUCTIONS UNDER THE PCT (cont'd)**TEXT OF THE ADMINISTRATIVE INSTRUCTIONS (cont'd)****Section 435
Communication of Publications and Documents**

(a) Subject to paragraph (b), publications under Rule 87.1 and documents under Rule 93*bis*.1 shall be communicated in electronic form via the International Bureau's electronic data exchange services.

(b) Where so agreed between the International Bureau and the Authority or Office concerned, publications under Rule 87.1 and documents under Rule 93*bis*.1 may be communicated in other forms and by other means.

(c) Pursuant to Rule 93*bis*.1(b), where so agreed between the International Bureau and the Office concerned, the communication of documents under Rule 93*bis*.1 shall be considered to be effected at the time when the International Bureau makes the document available to that Office in electronic form via the International Bureau's electronic data exchange services.

(d) Technical details concerning the communication of publications under Rule 87.1 and of documents under Rule 93*bis*.1 shall be agreed between the International Bureau and the Authority or Office concerned.

**ANNEX D
INFORMATION FROM FRONT PAGE OF PUBLISHED INTERNATIONAL APPLICATION
TO BE INCLUDED IN THE GAZETTE UNDER RULE 86.1(i)**

The following information shall be extracted from the front page of the publication of the international publication for each published international application and shall, in accordance with Rule 86.1(i), appear in the corresponding entry of the Gazette:

1. as to the international publication:
 - 1.1 the international publication number
 - 1.2 the date of the international publication
 - 1.3 an indication whether the following items were published in the published international application:
 - 1.31 international search report
 - 1.32 declaration under Article 17(2)
 - 1.33 claims amended under Article 19(1)
 - 1.34 statement under Article 19(1)
 - 1.35 *[Deleted]*
 - 1.36 request for rectification under the third sentence of Rule 91.1(f)
 - 1.37 information concerning a priority claim which was considered not to have been made, published upon request made under Rule 26*bis*.2(c)
 - 1.4 the language in which the international application was filed
 - 1.5 the language of publication of the international application
2. as to the international application:
 - 2.1 the title of the invention
 - 2.2 the symbol(s) of the International Patent Classification (IPC)
 - 2.3 the international application number
 - 2.4 the international filing date

MODIFICATIONS DES INSTRUCTIONS ADMINISTRATIVES DU PCT (suite)**TEXTE DES INSTRUCTIONS ADMINISTRATIVES (suite)****Instruction 435****Communication des publications et des documents**

a) Sous réserve de l'alinéa b), la communication des publications selon la règle 87.1 et des documents selon la règle 93*bis*.1 est effectuée sous forme électronique au moyen des services électroniques d'échange de données du Bureau international.

b) Lorsqu'un accord à cet effet est intervenu entre le Bureau international et l'administration ou l'office concerné, la communication des publications selon la règle 87.1 et des documents selon la règle 93*bis*.1 peut être effectuée sous d'autres formes ou par d'autres moyens.

c) En vertu de la règle 93*bis*.1.b), lorsqu'un accord à cet effet est intervenu entre le Bureau international et l'office concerné, la communication des documents selon la règle 93*bis*.1 est considérée comme effectuée à la date à laquelle le Bureau international met le document à disposition de l'office sous forme électronique au moyen des services électroniques d'échange de données du Bureau international.

d) Les détails techniques concernant la communication des publications selon la règle 87.1 et des documents selon la règle 93*bis*.1 font l'objet d'un accord entre le Bureau international et l'administration ou l'office concerné.

ANNEXE D

INFORMATIONS MENTIONNÉES

SUR LA PAGE DE COUVERTURE DE LA DEMANDE INTERNATIONALE PUBLIÉE
ET À FAIRE FIGURER DANS LA GAZETTE SELON LA RÈGLE 86.1.i)

Pour chaque demande internationale publiée, les informations ou renseignements suivants seront extraits de la page de couverture de la publication de la demande internationale et figureront dans la gazette, sous la rubrique correspondante, selon la règle 86.1.i) :

1. informations concernant la publication internationale :
 - 1.1 le numéro de la publication internationale
 - 1.2 la date de la publication internationale
 - 1.3 une indication de la publication éventuelle des pièces suivantes dans la demande internationale publiée :
 - 1.31 rapport de recherche internationale
 - 1.32 déclaration selon l'article 17.2)
 - 1.33 revendications modifiées en vertu de l'article 19.1)
 - 1.34 déclaration selon l'article 19.1)
 - 1.35 *[Supprimé]*
 - 1.36 requête en rectification selon la troisième phrase de la règle 91.1.f)
 - 1.37 renseignements concernant une revendication de priorité qui a été considérée comme n'ayant pas été présentée, publiés sur requête faite en vertu de la règle 26*bis*.2.c)
 - 1.4 la langue dans laquelle la demande internationale a été déposée
 - 1.5 la langue de publication de la demande internationale
2. informations concernant la demande internationale :
 - 2.1 le titre de l'invention
 - 2.2 le(s) symbole(s) de la classification internationale des brevets (CIB)
 - 2.3 le numéro de la demande internationale
 - 2.4 la date du dépôt international

MODIFICATIONS OF THE ADMINISTRATIVE INSTRUCTIONS UNDER THE PCT (cont'd)**TEXT OF THE ADMINISTRATIVE INSTRUCTIONS (cont'd)**

ANNEX D (cont'd)

3. as to any priority claim:
 - 3.1 the application number of the earlier application
 - 3.2 the date on which the earlier application was filed
 - 3.3 where the earlier application is:
 - 3.31 a national application: the country in which the earlier application was filed
 - 3.32 a regional application: the authority entrusted with the granting of regional patents under the applicable regional patent treaty and, in the case referred to in Rule 4.10(b)(ii), a country party to the Paris Convention for the Protection of Industrial Property for which that earlier application was filed
 - 3.33 an international application: the receiving Office with which it was filed
4. as to the applicant, inventor and agent:
 - 4.1 their name(s)
 - 4.2 their mailing address(es)
5. as to the designated States:
 - 5.1 their names
 - 5.2 the indication of any wish for a regional patent
 - 5.3 the indication that every kind of protection available is sought, unless otherwise indicated
6. as to a statement concerning non-prejudicial disclosure or exception to lack of novelty:
 - 6.1 the date of the disclosure
 - 6.2 the place of the disclosure
 - 6.3 the kind of the disclosure (e.g., exhibition, scientific publication, conference reports, etc.)
 - 6.4 the title of the exhibition, publication or conference
7. as to any indication in relation to deposited biological material furnished under Rule 13*bis* separately from the description:
 - 7.1 the fact that such indication is published
 - 7.2 the date on which the International Bureau received such indication
8. as to any declaration referred to in Rule 4.17 which was received by the International Bureau before the expiration of the time limit under Rule 26*ter*.1:
 - 8.1 the fact that such a declaration was made and a reference to the applicable item in Rule 4.17 under which it was made.

MODIFICATIONS DES INSTRUCTIONS ADMINISTRATIVES DU PCT (suite)**TEXTE DES INSTRUCTIONS ADMINISTRATIVES (suite)**

ANNEXE D (suite)

3. informations concernant une revendication de priorité éventuelle :
 - 3.1 le numéro de la demande antérieure
 - 3.2 la date à laquelle la demande antérieure a été déposée
 - 3.3 lorsque la demande antérieure est :
 - 3.31 une demande nationale : le pays dans lequel la demande antérieure a été déposée
 - 3.32 une demande régionale : l'administration chargée de la délivrance de brevets régionaux en vertu du traité régional sur les brevets applicable et, dans le cas visé à la règle 4.10.b)ii), un pays partie à la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle pour lequel cette demande antérieure a été déposée
 - 3.33 une demande internationale : l'office récepteur auprès duquel elle a été déposée
4. informations concernant le déposant, l'inventeur et le mandataire :
 - 4.1 son (leur) nom
 - 4.2 son (leur) adresse postale
5. informations concernant les États désignés :
 - 5.1 leur nom
 - 5.2 l'indication du souhait d'obtenir un brevet régional
 - 5.3 l'indication selon laquelle tout titre de protection disponible est recherché, sauf indication contraire
6. informations concernant une déclaration relative à une divulgation non opposable ou à une exception au défaut de nouveauté :
 - 6.1 la date de la divulgation
 - 6.2 le lieu de la divulgation
 - 6.3 le type de divulgation (par exemple, exposition, publication scientifique, rapports de conférence, etc.)
 - 6.4 le titre de l'exposition, de la publication ou de la conférence
7. informations concernant une indication relative à du matériel biologique déposé qui, en vertu de la règle 13*bis*, n'a pas été donnée en même temps que la description mais séparément :
 - 7.1 le fait que cette indication est publiée
 - 7.2 la date à laquelle le Bureau international a reçu cette indication
8. informations concernant une déclaration visée à la règle 4.17 qui a été reçue par le Bureau international avant l'expiration du délai prévu à la règle 26*ter*.1 :
 - 8.1 le fait que cette déclaration a été faite et la référence au point applicable de la règle 4.17 selon lequel elle a été faite.

MODIFICATIONS OF THE ADMINISTRATIVE INSTRUCTIONS UNDER THE PCT (cont'd)**TEXT OF THE ADMINISTRATIVE INSTRUCTIONS (cont'd)**ANNEX E
INFORMATION TO BE PUBLISHED IN THE GAZETTE UNDER RULE 86.1(v)

1. The time limits applicable under Articles 22 and 39 in respect of each Contracting State.
 2. The list of the non-patent literature agreed upon by the International Searching Authorities for inclusion in the minimum documentation.
 3. The names of the national Offices which do not wish to receive copies under Article 13(2)(c).
 4. The provisions of the national laws of Contracting States concerning international-type search.
 5. The text of the agreements entered into between the International Bureau and the International Searching Authorities or the International Preliminary Examining Authorities.
 6. The names of the national Offices which entirely or in part waived their rights to any communication under Article 20.
 7. The names of the Contracting States which are bound by Chapter II of the PCT.
 8. Index of concordance of international application numbers and international publication numbers, listed according to international application numbers.
 9. Index of applicants' names giving, for each name, the corresponding international publication number(s).
 10. Index of international publication numbers, grouped according to the International Patent Classification symbols.
 11. Indication of any subject matter that will not be searched or examined by the various International Searching and Preliminary Examining Authorities under Rules 39 and 67.
 12. Requirements of designated and elected Offices under Rules 49.5 and 76.5 in relation to the furnishing of translations.
 13. The dates defining the period referred to in Rule 32.1(b) during which the international application, whose effects may be extended to a successor State under Rule 32.1, must have been filed.
-

MODIFICATIONS DES INSTRUCTIONS ADMINISTRATIVES DU PCT (suite)**TEXTE DES INSTRUCTIONS ADMINISTRATIVES (suite)**ANNEXE E
INFORMATIONS À PUBLIER DANS LA GAZETTE SELON LA RÈGLE 86.1.v)

1. Les délais applicables à chaque État contractant selon les articles 22 et 39.
 2. La liste de documents de la littérature autre que celle des brevets établie par les administrations chargées de la recherche internationale, à inclure dans la documentation minimale.
 3. Le nom des offices nationaux qui ne désirent pas recevoir de copies selon l'article 13.2)c).
 4. Les dispositions des législations nationales des États contractants relatives à la recherche de type international.
 5. Le texte des accords conclus entre le Bureau international et les administrations chargées de la recherche internationale, ou les administrations chargées de l'examen préliminaire international.
 6. Le nom des offices nationaux ayant renoncé à la communication prévue à l'article 20, en totalité ou en partie.
 7. Le nom des États contractants liés par le chapitre II du PCT.
 8. L'index de concordance des numéros de demande internationale et des numéros de publication internationale, établi en fonction des numéros de demande internationale.
 9. L'index des noms de déposants, chaque nom étant accompagné du ou des numéros correspondants de publication internationale.
 10. L'index des numéros de publication internationale groupés selon les symboles de la classification internationale des brevets.
 11. La désignation de tout objet à l'égard duquel les administrations chargées de la recherche internationale et les administrations chargées de l'examen préliminaire international ne procéderont à aucune recherche ni à aucun examen en vertu des règles 39 et 67.
 12. Les exigences des offices désignés et des offices élus relatives à la remise des traductions visées aux règles 49.5 et 76.5.
 13. Les dates délimitant la période définie à la règle 32.1.b) et pendant laquelle doit avoir été déposée la demande internationale dont les effets peuvent être étendus à un État successeur conformément à la règle 32.1, doivent avoir été indiquées.
-

**INTERNATIONAL SEARCHING AUTHORITIES
INTERNATIONAL PRELIMINARY EXAMINING AUTHORITIES**

SE Agreement between the Swedish Patent and Registration Office and the International Bureau of the World Intellectual Property Organization¹ – Amendment to Annex C

The **Swedish Patent and Registration Office** has notified the International Bureau, in accordance with Article 11(3)(ii) of the above-mentioned Agreement, of amendments to Part I of Annex C thereof. These amendments will enter into force on 1 April 2006. The amended Annex C will read as follows:

**“Annex C
Fees and Charges**

Part I. Schedule of Fees and Charges

Kind of fee or charge	Amount (Swedish kronor)
Search fee (Rule 16.1(a))	15,230
Additional fee (Rule 40.2(a))	15,230
Preliminary examination fee (Rule 58.1(b))	[No change]
Additional fee (Rule 68.3(a))	[No change]
Cost of copies (Rule 94.2), per page	[No change]
Cost of copies in paper form (Rules 44.3(b) and 71.2(b)), ² per document	[No change]

Part II. [No change]”

INFORMATION ON CONTRACTING STATES

GB United Kingdom

The **Patent Office (United Kingdom)** has notified an additional e-mail address to which all PCT enquiries should be addressed. The list of e-mail addresses now reads as follows :

E-mail: enquiries@patent.gov.uk (for enquiries only)
pct@patent.gov.uk (for PCT enquiries only)

[Updating of Annex B1(GB) of the *PCT Applicant's Guide*]

¹ Available on the WIPO web site at: www.wipo.int/pct/en/texts/agreements/ag_se.pdf.

² The applicant will receive free of charge a copy of each document containing non-patent literature. Other documents are available electronically, free of charge, on the website www.prv.se.

INFORMATION ON CONTRACTING STATES (cont'd)**IN India**

The **Patent Office (India)** has notified changes in the location and mailing addresses and e-mail addresses of its main office in Kolkata and its branch offices, as follows:

Location and mailing address:	The Patent Office Kolkata, Intellectual Property Office Building, CP-2, Sector-V, Salt Lake City, Kolkata 700091, India
	The Patent Office Dehli, Intellectual Property Office Building, Plot. No-32, Sector-14, Dwarka, New Delhi 110075, India
	The Patent Office Chennai, Intellectual Property Office Building, G.S.T. Road, Guindy, Chennai 600032, India
	The Patent Office Mumbai, Intellectual Property Office Building, S.M. Road, Antophill, Mumbai 400037, India
E-mail:	Kolkata: kolkata-patent@nic.in New Delhi: delhi-patent@nic.in Chennai: chennai-patent@nic.in Mumbai: mumbai-patent@nic.in

[Updating of Annex B1(IN) of the *PCT Applicant's Guide*]

LT Lithuania

The **Lithuanian Patent Office** has notified a change in its Internet address, as follows:

Internet: www.vpb.gov.lt/en/

[Updating of Annex B1(LT) of the *PCT Applicant's Guide*]

INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS (suite)**IN Inde**

L'**Office des brevets (Inde)** a notifié des changements relatifs aux adresses postales et électroniques de son siège de Kolkata et de ses agences, comme suit :

Siège et adresse postale :	The Patent Office Kolkata, Intellectual Property Office Building, CP-2, Sector-V, Salt Lake City, Kolkata 700091, Inde
	The Patent Office Dehli, Intellectual Property Office Building, Plot. No-32, Sector-14, Dwarka, New Delhi 110075, Inde
	The Patent Office Chennai, Intellectual Property Office Building, G.S.T. Road, Guindy, Chennai 600032, Inde
	The Patent Office Mumbai, Intellectual Property Office Building, S.M. Road, Antophill, Mumbai 400037, Inde
Courrier électronique :	Kolkata : kolkata-patent@nic.in New Delhi : delhi-patent@nic.in Chennai : chennai-patent@nic.in Mumbai : mumbai-patent@nic.in

[Mise à jour de l'annexe B1(IN) du *Guide du déposant du PCT*]

LT Lituanie

L'**Office lituanien des brevets** a notifié un changement relatif à son adresse Internet, comme suit :

Internet : www.vpb.gov.lt/en/

[Mise à jour de l'annexe B1(LT) du *Guide du déposant du PCT*]

FEES PAYABLE UNDER THE PCT**EG Egypt**

The **Egyptian Patent Office** has notified a change in the amount of the transmittal fee in **US dollars (USD)**, payable to it as receiving Office, as follows:

Transmittal fee: USD 142

[Updating of Annex C(EG) of the *PCT Applicant's Guide*]

EP European Patent Organisation (EPO)

Further to the announcement published in PCT Gazette No. 11/2006, of 16 March 2006, page 7872, notifying a new amount of the search fee for a search carried out by the **European Patent Office (EPO)**, and pursuant to PCT Rule 16.1(b), new equivalent amounts of the search fee have been established in **Swiss francs (CHF)**, **Cyprus pounds (CYP)**, **Danish kroner (DKK)**, **pounds sterling (GBP)**, **Icelandic kronur (ISK)**, **Japanese yen (JPY)**, **Malawian kwacha (MWK)**, **Norwegian kroner (NOK)**, **New Zealand dollars (NZD)**, **Swedish kronor (SEK)**, **Singapore dollars (SGD)**, **US dollars (USD)** and **South African rand (ZAR)**, applicable as from 1 April 2006.

Furthermore, the **European Patent Office (EPO)** has changed one condition for, and the extent to which, the search fee shall be refunded when the Authority benefits from an earlier search in carrying out international search. The new equivalent amounts of the search fee, applicable as from 1 April 2006, and the conditions for refund and amount of refund of the search fee read as follows:

Search fee (PCT Rule 16):	CHF	2,525
	CYP	928
	DKK	12,050
	GBP	1,098
	ISK	125,000
	JPY	222,800
	MWK	248,000
	NOK	12,990
	NZD	2,910
	SEK	15,230
	SGD	3,120
	USD	1,925
	ZAR	11,840

Conditions for refund and amount of refund of the search fee:	[No change]
	[No change]
	[No change]

Extent to which the search fee shall be refunded when the Authority benefits from an earlier search in carrying out international search:

- for a European search (EPC Art. 78(2))
(*international application filed on or after 1 July 2005 and search fee paid before 1 April 2006*):

(full benefit)	EUR	960
(partial benefit)	EUR	240
- (*international application filed on or after 1 July 2005 and search fee paid on or after 1 April 2006*):

(full benefit)	EUR	1,000
(partial benefit)	EUR	250

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT**EG Égypte**

L'**Office égyptien des brevets** a notifié un changement relatif au montant de la taxe de transmission, exprimé en **dollars des États-Unis (USD)**, payable à l'office en sa qualité d'office récepteur, comme suit :

Taxe de transmission : USD 142

[Mise à jour de l'annexe C(EG) du *Guide du déposant du PCT*]

EP Organisation européenne des brevets (OEB)

Suite à l'annonce publiée dans la Gazette du PCT n° 11/2006, du 16 mars 2006, page 7873, notifiant un nouveau montant de la taxe de recherche pour une recherche effectuée par l'**Office européen des brevets (OEB)**, et conformément à la règle 16.1.b) du PCT, de nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche ont été établis en **francs suisses (CHF)**, **livres chypriotes (CYP)**, **couronnes danoises (DKK)**, **livres sterling (GBP)**, **couronnes islandaises (ISK)**, **yen japonais (JPY)**, **kwacha malawiens (MWK)**, **couronnes norvégiennes (NOK)**, **dollars néo-zélandais (NZD)**, **couronnes suédoises (SEK)**, **dollars de Singapour (SGD)**, **dollars des États-Unis (USD)** et **rand sud-africains (ZAR)**, applicables à compter du 1^{er} avril 2006.

De plus, l'**Office européen des brevets (OEB)** a modifié une condition selon laquelle, et la mesure dans laquelle, la taxe de recherche est remboursée quand l'administration tire parti d'une recherche antérieure lorsqu'elle effectue la recherche internationale. Les nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche, applicables à compter du 1^{er} avril 2006, ainsi que les conditions de remboursement et le montant du remboursement de la taxe de recherche, sont les suivants :

Taxe de recherche (règle 16 du PCT):	CHF	2.525
	CYP	928
	DKK	12.050
	GBP	1.098
	ISK	125.000
	JPY	222.800
	MWK	248.000
	NOK	12.990
	NZD	2.910
	SEK	15.230
	SGD	3.120
	USD	1.925
	ZAR	11.840

Conditions de remboursement et montant du remboursement de la taxe de recherche :	[Sans changement]
	[Sans changement]
	[Sans changement]

Mesure dans laquelle la taxe de recherche est remboursée quand l'administration tire parti d'une recherche antérieure lorsqu'elle effectue la recherche internationale :

- pour une recherche européenne (art. 78(2) de la CBE) (*demande internationale déposée le 1^{er} juillet 2005 ou ultérieurement et taxe de recherche payée avant le 1^{er} avril 2006*) :

(utilisation intégrale de la recherche)	EUR	960
(utilisation partielle de la recherche)	EUR	240
- (*demande internationale déposée le 1^{er} juillet 2005 ou ultérieurement et taxe de recherche payée le 1^{er} avril 2006 ou ultérieurement*) :

(utilisation intégrale de la recherche)	EUR	1.000
(utilisation partielle de la recherche)	EUR	250

FEES PAYABLE UNDER THE PCT (cont'd)**EP European Patent Organisation (EPO) (cont'd)**

- for a European search (EPC Art. 78(2))
*(international application filed before 1 July 2005
and search fee paid before 1 April 2006):*
(full benefit) EUR 690
(partial benefit) EUR 172.50
*(international application filed before 1 July 2005
and search fee paid on or after 1 April 2006):*
(full benefit) EUR 720
(partial benefit) EUR 180
- for an international search (PCT Art. 15(1))
*(international application filed on or after 1 January 2004
and search fee paid before 1 April 2006):*
(full benefit) EUR 1,550
(partial benefit) EUR 387.50
*(international application filed on or after 1 January 2004
and search fee paid on or after 1 April 2006):*
(full benefit) EUR 1,615
(partial benefit) EUR 403.75
- for a search with written opinion on a national application
made on behalf of a national Office (FR, NL,³ TR³)
*(search fee for the international application paid before
1 April 2006):*
(full benefit) EUR 1,550
(partial benefit) EUR 387.50
*(search fee for the international application paid on or
after 1 April 2006):*
(full benefit) EUR 1,615
(partial benefit) EUR 403.75
- for an international search (PCT Art. 15(1))
*(international application filed before 1 January 2004
and search fee paid before 1 April 2006):*
(full benefit) EUR 945
(partial benefit) EUR 236.25
*(international application filed before 1 January 2004
and search fee paid on or after 1 April 2006):*
(full benefit) EUR 985
(partial benefit) EUR 246.25
- for an international-type search (PCT Art. 15(5))
(search fee paid before 1 April 2006):
(full benefit) EUR 945
(partial benefit) EUR 236.25
(search fee paid on or after 1 April 2006):
(full benefit) EUR 985
(partial benefit) EUR 246.25

³ Only for national applications filed as from 1 July 2006.

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT (suite)**EP Organisation européenne des brevets (OEB)**

- pour une recherche européenne (art. 78(2) de la CBE)
(demande internationale déposée avant le 1^{er} juillet 2005 et taxe de recherche payée avant le 1^{er} avril 2006) :
(utilisation intégrale de la recherche) EUR 690
(utilisation partielle de la recherche) EUR 172,50
(demande internationale déposée avant le 1^{er} juillet 2005 et taxe de recherche payée le 1^{er} avril 2006 ou ultérieurement) :
(utilisation intégrale de la recherche) EUR 720
(utilisation partielle de la recherche) EUR 180
- pour une recherche internationale (art. 15.1) du PCT)
(demande internationale déposée le 1^{er} janvier 2004 ou ultérieurement et taxe de recherche payée avant le 1^{er} avril 2006) :
(utilisation intégrale de la recherche) EUR 1.550
(utilisation partielle de la recherche) EUR 387,50
(demande internationale déposée le 1^{er} janvier 2004 ou ultérieurement et taxe de recherche payée le 1^{er} avril 2006 ou ultérieurement) :
(utilisation intégrale de la recherche) EUR 1.615
(utilisation partielle de la recherche) EUR 403,75
- pour une recherche avec opinion écrite sur une demande nationale effectuée pour le compte d'un office national (FR, NL³, TR³)
(taxe de recherche pour la demande internationale payée avant le 1^{er} avril 2006) :
(utilisation intégrale de la recherche) EUR 1.550
(utilisation partielle de la recherche) EUR 387,50
(taxe de recherche pour la demande internationale payée le 1^{er} avril 2006 ou ultérieurement) :
(utilisation intégrale de la recherche) EUR 1.615
(utilisation partielle de la recherche) EUR 403,75
- pour une recherche internationale (art. 15.1) du PCT)
(demande internationale déposée avant le 1^{er} janvier 2004 et taxe de recherche payée avant le 1^{er} avril 2006) :
(utilisation intégrale de la recherche) EUR 945
(utilisation partielle de la recherche) EUR 236,25
(demande internationale déposée avant le 1^{er} janvier 2004 et taxe de recherche payée le 1^{er} avril 2006 ou ultérieurement) :
(utilisation intégrale de la recherche) EUR 985
(utilisation partielle de la recherche) EUR 246,25
- pour une recherche de type international (art. 15.5) du PCT)
(taxe de recherche payée avant le 1^{er} avril 2006) :
(utilisation intégrale de la recherche) EUR 945
(utilisation partielle de la recherche) EUR 236,25
(taxe de recherche payée le 1^{er} avril 2006 ou ultérieurement) :
(utilisation intégrale de la recherche) EUR 985
(utilisation partielle de la recherche) EUR 246,25

³ Uniquement pour les demandes nationales déposées le 1^{er} juillet 2006 ou ultérieurement.

FEES PAYABLE UNDER THE PCT (cont'd)**EP European Patent Organisation (EPO) (cont'd)**

- for a standard search
(search fee paid before 1 April 2006):
 (full benefit) EUR 945
 (partial benefit) EUR 236.25
(search fee paid on or after 1 April 2006):
 (full benefit) EUR 985
 (partial benefit) EUR 246.25
- for a search without written opinion on a national application made on behalf of a national Office (BE, FR, LU, NL, TR)
(search fee for the international application paid before 1 April 2006):
 (full benefit) EUR 945
 (partial benefit) EUR 236.25
(search fee for the international application paid on or after 1 April 2006):
 (full benefit) EUR 985
 (partial benefit) EUR 246.25

[Updating of Annex D(EP) of the *PCT Applicant's Guide*]

ES Spain

Pursuant to PCT Rule 16.1(b), new equivalent amounts in **Swiss francs (CHF)** and in **US dollars (USD)** have been established for the search fee for an international search carried out by the **Spanish Patent and Trademark Office**. The new amounts, applicable as from 1 April 2006, are as follows:

Search fee (PCT Rule 16):	CHF 2,525
	USD 1,925

[Updating of Annex D(ES) of the *PCT Applicant's Guide*]

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT (suite)**EP Organisation européenne des brevets (OEB) (suite)**

- pour une recherche standard
(*taxe de recherche payée avant le 1^{er} avril 2006*) :
(utilisation intégrale de la recherche) EUR 945
(utilisation partielle de la recherche) EUR 236,25
(*taxe de recherche payée le 1^{er} avril 2006 ou ultérieurement*) :
(utilisation intégrale de la recherche) EUR 985
(utilisation partielle de la recherche) EUR 246,25
- pour une recherche sans opinion écrite sur une demande nationale effectuée pour le compte d'un office national (BE, FR, LU, NL, TR)
(*taxe de recherche pour la demande internationale payée avant le 1^{er} avril 2006*) :
(utilisation intégrale de la recherche) EUR 945
(utilisation partielle de la recherche) EUR 236,25
(*taxe de recherche pour la demande internationale payée le 1^{er} avril 2006 ou ultérieurement*) :
(utilisation intégrale de la recherche) EUR 985
(utilisation partielle de la recherche) EUR 246,25

[Mise à jour de l'annexe D(EP) du *Guide du déposant du PCT*]

ES Espagne

De nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche, exprimés en **francs suisses (CHF)** et en **dollars des États-Unis (USD)**, ont été établis en vertu de la règle 16.1.b) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'**Office espagnol des brevets et des marques**. Les nouveaux montants, applicables à compter du 1^{er} avril 2006, sont les suivants :

Taxe de recherche (règle 16 du PCT) :	CHF	2.525
	USD	1.925

[Mise à jour de l'annexe D(ES) du *Guide du déposant du PCT*]

FEES PAYABLE UNDER THE PCT (cont'd)**SE Sweden**

The **Swedish Patent and Registration Office** has notified the International Bureau of new amounts of the search fee and additional search fee in **Swedish kronor (SEK)**, and of new equivalent amounts of the search fee in **Swiss francs (CHF)**, **Danish kroner (DKK)**, **Euro (EUR)**, **Icelandic kronur (ISK)**, **Norwegian kroner (NOK)** and **US dollars (USD)**, applicable as from 1 April 2006 and payable for an international search carried out by the Office, as follows:

Search fee (PCT Rule 16):	SEK	15,230
	CHF	2,525
	DKK	12,050
	EUR	1,615
	ISK	125,000
	NOK	12,990
	USD	1,925

Additional search fee (PCT Rule 40.2):	SEK	15,230
--	-----	--------

[Updating of Annex D(SE) of the *PCT Applicant's Guide*]

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT (suite)**SE Suède**

L'**Office suédois des brevets et de l'enregistrement** a notifié au Bureau international de nouveaux montants de la taxe de recherche et de la taxe de recherche additionnelle, exprimés en **couronnes suédoises (SEK)**, et de nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche, exprimés en **francs suisses (CHF)**, **couronnes danoises (DKK)**, **euros (EUR)**, **couronnes islandaises (ISK)**, **couronnes norvégiennes (NOK)** et **dollars des États-Unis (USD)**, applicables à compter du 1^{er} avril 2006 et payables pour une recherche internationale effectuée par l'office, comme suit :

Taxe de recherche (règle 16 du PCT) :	SEK	15.230
	CHF	2.525
	DKK	12.050
	EUR	1.615
	ISK	125.000
	NOK	12.990
	USD	1.925

Taxe de recherche additionnelle (règle 40.2 du PCT) :	SEK	15.230
--	-----	--------

[Mise à jour de l'annexe D(SE) du *Guide du déposant du PCT*]

SECTION IV

NOTICES AND INFORMATION OF A GENERAL CHARACTER

NOTIFICATIONS ET INFORMATIONS DE CARACTÈRE GÉNÉRAL

	Page		Page
Information on Contracting States		Informations sur les États contractants	
NL Netherlands	10042	NL Pays-Bas	10043
NZ New Zealand	10042	NZ Nouvelle-Zélande	10043
PH Philippines	10042	PH Philippines	10043
Fees Payable under the PCT		Taxes payables en vertu du PCT	
CA Canada	10044	CA Canada	10045
KR Republic of Korea	10044	KR République de Corée	10045
Deposits of Microorganisms and Other Biological Material: Requirements of Designated and Elected Offices		Dépôts de micro-organismes et autre matériel biologique : Exigences des offices désignés et élus	
DE Germany	10046	DE Allemagne	10047

/...

SECTION IV**NOTICES AND INFORMATION OF A GENERAL CHARACTER****NOTIFICATIONS ET INFORMATIONS DE CARACTÈRE GÉNÉRAL**

(continued/suite)

	Page		Page
Notifications by Receiving Offices of Incompatibility with National Laws under PCT Rule 20.8(a)		Notifications des offices récepteurs relatives à l'incompatibilité avec les législations nationales en vertu de la règle 20.8.a) du PCT	
JP Japan	10048	JP Japon	10049
Notifications by Designated Offices of Incompatibility with National Laws under PCT Rule 20.8(b)		Notifications des offices désignés relatives à l'incompatibilité avec les législations nationales en vertu de la règle 20.8.b) du PCT	
JP Japan	10048	JP Japon	10049
Notifications by Receiving Offices of Incompatibility of PCT Rule 26bis.3 with National Laws		Notifications des offices récepteurs relatives à l'incompatibilité de la règle 26bis.3 du PCT avec les législations nationales	
JP Japan	10048	JP Japon	10049

/...

SECTION IV

NOTICES AND INFORMATION OF A GENERAL CHARACTER

NOTIFICATIONS ET INFORMATIONS DE CARACTÈRE GÉNÉRAL

(continued/suite)

	Page		Page
Notifications by Designated Offices of Incompatibility of PCT Rule 49 <i>ter</i> .1 with National Laws		Notifications des offices désignés relatives à l'incompatibilité de la règle 49 <i>ter</i> .1 du PCT avec les législations nationales	
JP Japan	10050	JP Japon	10051
Notifications by Designated Offices of Incompatibility of PCT Rule 49 <i>ter</i> .2 with National Laws		Notifications des offices désignés relatives à l'incompatibilité de la règle 49 <i>ter</i> .2 du PCT avec les législations nationales	
JP Japan	10050	JP Japon	10051

INFORMATION ON CONTRACTING STATES**NL Netherlands**

The **Netherlands Industrial Property Office** has notified a change in the name of the Office and a change in its telephone number, as well as introducing both an e-mail address and an Internet address, as follows:

Name of Office:	Octrooicentrum Nederland Netherlands Patent Office
Telephone:	(31-70) 398 66 99
E-mail:	info@octrooicentrum-nl
Internet:	www.octrooicentrum-nl

[Updating of Annex B1(NL) of the *PCT Applicant's Guide*]

NZ New Zealand

The **Intellectual Property Office of New Zealand** has notified changes in its telephone number and e-mail address, as well as a modification relating to whether it accepts the filing of documents by means of telecommunication, as follows:

Telephone:	(64-3) 0508 447 669
E-mail:	info@iponz.govt.nz
Does the Office accept the filing of documents by means of telecommunication (PCT Rule 92.4)?	Yes

[Updating of Annex B1(NZ) of the *PCT Applicant's Guide*]

PH Philippines

The **Intellectual Property Office (Philippines)** has introduced an additional e-mail address. The list of e-mail addresses now reads as follows:

E-mail:	pct@ipophil.gov.ph mail@ipophil.gov.ph
---------	---

[Updating of Annex B1(PH) of the *PCT Applicant's Guide*]

INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS**NL Pays-Bas**

L'**Office néerlandais de la propriété industrielle** a notifié un changement relatif au nom de l'office et un changement relatif à son numéro de téléphone, et a introduit une adresse électronique et une adresse Internet, comme suit :

Nom de l'office :	Octrooicentrum Nederland Office néerlandais des brevets
Téléphone :	(31-70) 398 66 99
Courrier électronique :	info@octrooicentrum-nl
Internet :	www.octrooicentrum-nl

[Mise à jour de l'annexe B1(NL) du *Guide du déposant du PCT*]

NZ Nouvelle-Zélande

L'**Office de la propriété intellectuelle de la Nouvelle-Zélande** a notifié des changements relatifs à son numéro de téléphone et à son adresse électronique, ainsi qu'une modification concernant l'acceptation du dépôt de documents par des moyens de télécommunication, comme suit :

Téléphone :	(64-3) 0508 447 669
Courrier électronique :	info@iponz.govt.nz
L'office accepte-t-il le dépôt de documents par des moyens de télécommunication (règle 92.4 du PCT)?	Oui

[Mise à jour de l'annexe B1(NZ) du *Guide du déposant du PCT*]

PH Philippines

L'**Office de la propriété intellectuelle (Philippines)** a introduit une adresse électronique supplémentaire. La liste des adresses électroniques est désormais la suivante :

Courrier électronique :	pct@ipophil.gov.ph mail@ipophil.gov.ph
-------------------------	---

[Mise à jour de l'annexe B1(PH) du *Guide du déposant du PCT*]

FEES PAYABLE UNDER THE PCT**CA Canada**

The **Canadian Intellectual Property Office** has notified changes in the amounts of fees in **Canadian dollars (CAD)**, payable to it as designated (or elected) Office (the amount in parentheses is applicable in case of filing by a “small entity”), and in the conditions relating to exemptions, reductions or refunds of the national fee, as follows:

National fee:

Basic national fee: [No change]

Additional fee for late entry
into the national phase: [No change]Maintenance fee in respect of each
one-year period due at the time of
entry into the national phase where
that entry is effected on or after the
second or possibly third anniversary
of the international filing date: [No change]

Examination fee: CAD 800 (400)

Exemptions, reductions or refunds of the
national fee: The examination fee is reduced by 75% where the
international search report has been established by the
Canadian Intellectual Property Office.[Updating of the National Chapter (CA) of the *PCT Applicant's Guide*]**KR Republic of Korea**

Pursuant to PCT Rule 16.1(b), new equivalent amounts in **New Zealand dollars (NZD)** and in **US dollars (USD)** have been established for the search fee for an international search carried out by the **Korean Intellectual Property Office**. The new amounts, applicable as from 15 May 2006, are as follows:

Search fee (PCT Rule 16): NZD 347
USD 232[Updating of Annex D(KR) of the *PCT Applicant's Guide*]

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT**CA Canada**

L'**Office de la propriété intellectuelle du Canada** a notifié des changements relatifs au montant des taxes, exprimées en **dollars canadiens (CAD)**, payables à l'office en sa qualité d'office désigné (ou élu) (le montant indiqué entre parenthèses s'applique dans le cas d'un dépôt effectué par une "petite entité"), et aux conditions concernant l'exemption, la réduction ou le remboursement de la taxe nationale, comme suit :

Taxe nationale :

Taxe nationale de base :	[Sans changement]
Surtaxe pour ouverture tardive de la phase nationale :	[Sans changement]
Taxe de maintien en vigueur à payer, pour chaque période d'un an, au moment de l'ouverture de la phase nationale, lorsque celle-ci est effectuée lors du 2 ^e (ou éventuellement du 3 ^e) anniversaire de la date du dépôt international, ou après cette date :	[Sans changement]
Taxe d'examen :	CAD 800 (400)
Exemption, réduction ou remboursement de la taxe nationale :	La taxe d'examen est réduite de 75% lorsque le rapport de recherche internationale a été établi par l'Office de la propriété intellectuelle du Canada.

[Mise à jour du chapitre national (CA) du *Guide du déposant du PCT*]

KR République de Corée

De nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche, exprimés en **dollars néo-zélandais (NZD)** et en **dollars des États-Unis (USD)**, ont été établis en vertu de la règle 16.1.b) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'**Office coréen de la propriété intellectuelle**. Les nouveaux montants, applicables à compter du 15 mai 2006, sont les suivants :

Taxe de recherche (règle 16 du PCT) :	NZD 347
	USD 232

[Mise à jour de l'annexe D(KR) du *Guide du déposant du PCT*]

**DEPOSITS OF MICROORGANISMS AND OTHER BIOLOGICAL MATERIAL:
REQUIREMENTS OF DESIGNATED AND ELECTED OFFICES**

DE Germany

The **German Patent and Trade Mark Office** has notified changes in its requirements concerning the deposit of microorganisms and other biological material. The consolidated table of requirements reads as follows:

<p>Time (if any) earlier than 16 months from priority date by which applicant must furnish:</p>		<p>Additional indications (if any) which must be given besides those prescribed in Rule 13bis.3(a)(i) to (iii) pursuant to notifications from the Offices concerned</p>
<p>the indications prescribed in Rule 13bis.3(a)(i) to (iii)</p>	<p>any additional matter specified in the adjacent right-hand column</p>	
<p>Section 3(2) of the Ordinance on the Deposit of Biological Material [<i>BioMatHintV</i>]:</p> <p>The name and address of the depository institution at the time of filing (as part of the application)</p> <p>Where the applicant requests publication earlier than 16 months from the priority date, the accession number not later than that request</p> <p>Where the applicant has been notified that a right to inspection of files exists, the accession number, one month from that notification</p>	<p>Section 1(1), No. 2, of the Ordinance on the Deposit of Biological Material:</p> <p>At the time of filing (as part of the application)</p>	<p>Section 1(1), No. 2, of the Ordinance on the Deposit of Biological Material:</p> <p>To the extent available to the applicant, relevant information on the characteristics of the biological material</p>
<p>Deposits may also be made for the purposes of patent procedure before the German Patent and Trade Mark Office with all institutions published further in this Annex and with any scientifically recognized institution at home or abroad that is legally, economically and organizationally independent of the applicant and of the depositor and ensures the proper storage and furnishing of samples in accordance with the Ordinance on the Deposit of Biological Material of 24 January 2005.</p> <p>The applicant may request that, until the grant of a patent or for 20 years from the date of filing if the application is refused or withdrawn, a sample shall only be issued to an independent expert nominated by the applicant. The request shall be filed with the German Patent and Trade Mark Office before technical preparations for publication of the international application are considered to be completed.</p> <p>At the time of filing, the applicant shall give his unreserved and irrevocable authorization to the depository institution to issue samples in accordance with the Ordinance on the Deposit of Biological Material of 24 January 2005, and shall furnish documentary evidence that the depositor has given an undertaking to that effect, where the biological material has been deposited by a third party.</p>		

[Updating of Annex L of the *PCT Applicant's Guide*]

**DÉPÔTS DE MICRO-ORGANISMES ET AUTRE MATÉRIEL BIOLOGIQUE :
EXIGENCES DES OFFICES DÉSIGNÉS ET ÉLUS**

DE Allemagne

L'Office allemand des brevets et des marques a notifié des changements dans ses exigences relatives au dépôt de micro-organismes et autre matériel biologique. Le tableau récapitulatif des exigences est le suivant :

<p>Délai (éventuel) inférieur à 16 mois à compter de la date de priorité, dans lequel le déposant doit fournir :</p>		<p>Indications (éventuelles) qui doivent figurer outre celles exigées dans la règle 13bis.3.a)i) à iii) selon les notifications des offices intéressés</p>
<p>les indications exigées dans la règle 13bis.3.a)i) à iii)</p>	<p>toute indication supplémentaire spécifiée dans la colonne adjacente de droite</p>	
<p>Article 3.2) de l'ordonnance sur le dépôt de matériel biologique [<i>BioMatHintV</i>] :</p> <p>Le nom et l'adresse de l'institution de dépôt lors du dépôt (comme partie de la demande)</p> <p>Lorsque le déposant requiert la publication dans un délai inférieur à 16 mois à compter de la date de priorité, le numéro d'accession, pas plus tard qu'une telle requête</p> <p>Lorsqu'il a été notifié au déposant que le droit de consulter les dossiers existe, le numéro d'accession, dans un délai d'un mois à compter d'une telle notification</p>	<p>Article 1.1), n° 2, de l'ordonnance sur le dépôt de matériel biologique :</p> <p>Lors du dépôt (comme partie de la demande)</p>	<p>Article 1.1), n° 2, de l'ordonnance sur le dépôt de matériel biologique :</p> <p>Dans la mesure où ils sont accessibles au déposant, renseignements pertinents se rapportant aux caractéristiques du matériel biologique</p>
<p>Les dépôts aux fins de la procédure en matière de brevets devant l'Office allemand des brevets et des marques peuvent également être effectués auprès de toutes les institutions dont la liste figure plus loin dans la présente annexe, ainsi qu'auprès de toute institution scientifiquement reconnue, dans le pays ou à l'étranger, qui est juridiquement, économiquement et structurellement indépendante du déposant de la demande et du déposant du matériel biologique et qui garantit de façon appropriée la conservation et la remise d'échantillons conformément à l'ordonnance sur le dépôt de matériel biologique du 24 janvier 2005.</p> <p>Le déposant peut demander que, jusqu'à la délivrance du brevet ou pendant 20 ans à compter de la date du dépôt si la demande est refusée ou retirée, un échantillon soit mis uniquement à disposition d'un expert indépendant désigné par lui. La requête à cet effet doit être faite auprès de l'Office allemand des brevets et des marques avant que la préparation technique de la publication de la demande internationale ne soit considérée comme achevée.</p> <p>Lors du dépôt, le déposant donnera à l'institution de dépôt l'autorisation sans réserve et irrévocable de remettre des échantillons conformément à l'ordonnance sur le dépôt de matériel biologique du 24 janvier 2005, et fournira des pièces prouvant que le déposant du matériel biologique a pris un engagement à cet effet, lorsque ledit matériel a été déposé par un tiers.</p>		

[Mise à jour de l'annexe L du *Guide du déposant du PCT*]

NOTIFICATIONS BY RECEIVING OFFICES OF INCOMPATIBILITY WITH NATIONAL LAWS UNDER PCT RULE 20.8(a)**JP Japan**

During its thirty-fourth (15th ordinary) session, held in Geneva from 26 September to 5 October 2005, the Assembly of the International Patent Cooperation Union (PCT Union) unanimously adopted, among others, certain new provisions of Rule 20 of the PCT Regulations concerning the incorporation by reference of missing parts or elements by a receiving Office. Amended Rule 20 will enter into force on 1 April 2007.

New Rule 20.8(a) states: “If, on October 5, 2005, any of Rules 20.3(a)(ii) and (b)(ii), 20.5(a)(ii) and (d), and 20.6 are not compatible with the national law applied by the receiving Office, the Rules concerned shall not apply to an international application filed with that receiving Office for as long as they continue not to be compatible with that law, provided that the said Office informs the International Bureau accordingly by April 5, 2006. The information received shall be promptly published by the International Bureau in the Gazette.”

The **Japan Patent Office**, in its capacity as receiving Office, has notified the International Bureau of such incompatibility.

NOTIFICATIONS BY DESIGNATED OFFICES OF INCOMPATIBILITY WITH NATIONAL LAWS UNDER PCT RULE 20.8(b)**JP Japan**

During its thirty-fourth (15th ordinary) session, held in Geneva from 26 September to 5 October 2005, the Assembly of the International Patent Cooperation Union (PCT Union) unanimously adopted, among others, certain new provisions of Rule 20 of the PCT Regulations concerning the incorporation by reference of missing parts or elements in respect of a designated Office. Amended Rule 20 will enter into force on 1 April 2007.

New Rule 20.8(b) states: “If, on October 5, 2005, any of Rules 20.3(a)(ii) and (b)(ii), 20.5(a)(ii) and (d), and 20.6 are not compatible with the national law applied by the designated Office, the Rules concerned shall not apply in respect of that Office in relation to an international application in respect of which the acts referred to in Article 22 have been performed before that Office for as long as they continue not to be compatible with that law, provided that the said Office informs the International Bureau accordingly by April 5, 2006. The information received shall be promptly published by the International Bureau in the Gazette.”

The **Japan Patent Office**, in its capacity as designated Office, has notified the International Bureau of such incompatibility.

NOTIFICATIONS BY RECEIVING OFFICES OF INCOMPATIBILITY OF PCT RULE 26bis.3 WITH NATIONAL LAWS**JP Japan**

During its thirty-fourth (15th ordinary) session, held in Geneva from 26 September to 5 October 2005, the Assembly of the International Patent Cooperation Union (PCT Union) unanimously adopted, among others, new Rule 26bis.3 of the PCT Regulations concerning restoration of the right of priority by a receiving Office. The new Rule will enter into force on 1 April 2007.

New Rule 26bis.3(j) states: “If, on October 5, 2005, paragraphs (a) to (i) are not compatible with the national law applied by the receiving Office, those paragraphs shall not apply in respect of that Office for as long as they continue not to be compatible with that law, provided that the said Office informs the International Bureau accordingly by April 5, 2006. The information received shall be promptly published by the International Bureau in the Gazette.”

The **Japan Patent Office**, in its capacity as receiving Office, has notified the International Bureau of such incompatibility.

NOTIFICATIONS DES OFFICES RÉCEPTEURS RELATIVES À L'INCOMPATIBILITÉ AVEC LES LÉGISLATIONS NATIONALES EN VERTU DE LA RÈGLE 20.8.a) DU PCT**JP Japon**

Durant sa trente-quatrième session (15^e session ordinaire), qui s'est tenue à Genève du 26 septembre au 5 octobre 2005, l'Assemblée de l'Union internationale de coopération en matière de brevets (Union du PCT) a adopté à l'unanimité, entre autres, certaines nouvelles dispositions de la règle 20 du Règlement d'exécution du PCT concernant l'incorporation par renvoi de parties ou d'éléments manquants par un office récepteur. La règle 20 modifiée entrera en vigueur le 1^{er} avril 2007.

La nouvelle règle 20.8.a) stipule : "Si, le 5 octobre 2005, l'une quelconque des règles 20.3.a)ii) et b)ii), 20.5.a)ii) et d), et 20.6 n'est pas compatible avec la législation nationale appliquée par l'office récepteur, la règle concernée ne s'applique pas à une demande internationale déposée auprès de cet office récepteur tant qu'elle reste incompatible avec cette législation, à condition que l'office en question en informe le Bureau international le 5 avril 2006 au plus tard. Le Bureau international publie à bref délai dans la gazette les informations reçues."

L'**Office des brevets du Japon**, en sa qualité d'office récepteur, a notifié au Bureau international une telle incompatibilité.

NOTIFICATIONS DES OFFICES DÉSIGNÉS RELATIVES À L'INCOMPATIBILITÉ AVEC LES LÉGISLATIONS NATIONALES EN VERTU DE LA RÈGLE 20.8.b) DU PCT**JP Japon**

Durant sa trente-quatrième session (15^e session ordinaire), qui s'est tenue à Genève du 26 septembre au 5 octobre 2005, l'Assemblée de l'Union internationale de coopération en matière de brevets (Union du PCT) a adopté à l'unanimité, entre autres, certaines nouvelles dispositions de la règle 20 du Règlement d'exécution du PCT concernant l'incorporation par renvoi de parties ou d'éléments manquants en rapport avec un office désigné. La règle 20 modifiée entrera en vigueur le 1^{er} avril 2007.

La nouvelle règle 20.8.b) stipule : "Si, le 5 octobre 2005, l'une quelconque des règles 20.3.a)ii) et b)ii), 20.5.a)ii) et d), et 20.6 n'est pas compatible avec la législation nationale appliquée par l'office désigné, la règle concernée ne s'applique pas à cet office en rapport avec une demande internationale à l'égard de laquelle les actes visés à l'article 22 ont été accomplis auprès de cet office tant qu'elle reste incompatible avec cette législation, à condition que l'office en question en informe le Bureau international le 5 avril 2006 au plus tard. Le Bureau international publie à bref délai dans la gazette les informations reçues."

L'**Office des brevets du Japon**, en sa qualité d'office désigné, a notifié au Bureau international une telle incompatibilité.

NOTIFICATIONS DES OFFICES RÉCEPTEURS RELATIVES À L'INCOMPATIBILITÉ DE LA RÈGLE 26bis.3 DU PCT AVEC LES LÉGISLATIONS NATIONALES**JP Japon**

Durant sa trente-quatrième session (15^e session ordinaire), qui s'est tenue à Genève du 26 septembre au 5 octobre 2005, l'Assemblée de l'Union internationale de coopération en matière de brevets (Union du PCT) a adopté à l'unanimité, entre autres, une nouvelle règle 26bis.3 du Règlement d'exécution du PCT concernant la restauration du droit de priorité par un office récepteur. La nouvelle règle entrera en vigueur le 1^{er} avril 2007.

La nouvelle règle 26bis.3.j) stipule : "Si, le 5 octobre 2005, les alinéas a) à i) ne sont pas compatibles avec la législation nationale appliquée par l'office récepteur, ces alinéas ne s'appliquent pas à l'égard de cet office tant qu'ils restent incompatibles avec cette législation, à condition que ledit office en informe le Bureau international le 5 avril 2006 au plus tard. Le Bureau international publie à bref délai dans la gazette les informations reçues."

L'**Office des brevets du Japon**, en sa qualité d'office récepteur, a notifié au Bureau international une telle incompatibilité.

NOTIFICATIONS BY DESIGNATED OFFICES OF INCOMPATIBILITY OF PCT RULE 49ter.1 WITH NATIONAL LAWS**JP Japan**

During its thirty-fourth (15th ordinary) session, held in Geneva from 26 September to 5 October 2005, the Assembly of the International Patent Cooperation Union (PCT Union) unanimously adopted, among others, new Rule 49ter.1 of the PCT Regulations concerning the effect of restoration of the right of priority by a receiving Office on a designated Office. The new Rule will enter into force on 1 April 2007.

New Rule 49ter.1(g) states: “If, on October 5, 2005, paragraphs (a) to (d) are not compatible with the national law applied by the designated Office, those paragraphs shall not apply in respect of that Office for as long as they continue not to be compatible with that law, provided that the said Office informs the International Bureau accordingly by April 5, 2006. The information received shall be promptly published by the International Bureau in the Gazette.”

The **Japan Patent Office**, in its capacity as designated Office, has notified the International Bureau of such incompatibility.

NOTIFICATIONS BY DESIGNATED OFFICES OF INCOMPATIBILITY OF PCT RULE 49ter.2 WITH NATIONAL LAWS**JP Japan**

During its thirty-fourth (15th ordinary) session, held in Geneva from 26 September to 5 October 2005, the Assembly of the International Patent Cooperation Union (PCT Union) unanimously adopted, among others, new Rule 49ter.2 of the PCT Regulations concerning restoration of the right of priority by a designated Office. The new Rule will enter into force on 1 April 2007.

New Rule 49ter.2(h) states: “If, on October 5, 2005, paragraphs (a) to (g) are not compatible with the national law applied by the designated Office, those paragraphs shall not apply in respect of that Office for as long as they continue not to be compatible with that law, provided that the said Office informs the International Bureau accordingly by April 5, 2006. The information received shall be promptly published by the International Bureau in the Gazette.”

The **Japan Patent Office**, in its capacity as designated Office, has notified the International Bureau of such incompatibility.

NOTIFICATIONS DES OFFICES DÉSIGNÉS RELATIVES À L'INCOMPATIBILITÉ DE LA RÈGLE 49ter.1 DU PCT AVEC LES LÉGISLATIONS NATIONALES**JP Japon**

Durant sa trente-quatrième session (15^e session ordinaire), qui s'est tenue à Genève du 26 septembre au 5 octobre 2005, l'Assemblée de l'Union internationale de coopération en matière de brevets (Union du PCT) a adopté à l'unanimité, entre autres, une nouvelle règle 49ter.1 du Règlement d'exécution du PCT concernant l'effet de la restauration du droit de priorité par un office récepteur sur un office désigné. La nouvelle règle entrera en vigueur le 1^{er} avril 2007.

La nouvelle règle 49ter.1.g) stipule : "Si, le 5 octobre 2005, les alinéas a) à d) ne sont pas compatibles avec la législation nationale appliquée par l'office désigné, ces alinéas ne s'appliquent pas à l'égard de cet office tant qu'ils restent incompatibles avec cette législation, à condition que ledit office en informe le Bureau international le 5 avril 2006 au plus tard. Le Bureau international publie à bref délai dans la gazette les informations reçues."

L'**Office des brevets du Japon**, en sa qualité d'office désigné, a notifié au Bureau international une telle incompatibilité.

NOTIFICATIONS DES OFFICES DÉSIGNÉS RELATIVES À L'INCOMPATIBILITÉ DE LA RÈGLE 49ter.2 DU PCT AVEC LES LÉGISLATIONS NATIONALES**JP Japon**

Durant sa trente-quatrième session (15^e session ordinaire), qui s'est tenue à Genève du 26 septembre au 5 octobre 2005, l'Assemblée de l'Union internationale de coopération en matière de brevets (Union du PCT) a adopté à l'unanimité, entre autres, une nouvelle règle 49ter.2 du Règlement d'exécution du PCT concernant la restauration du droit de priorité par un office désigné. La nouvelle règle entrera en vigueur le 1^{er} avril 2007.

La nouvelle règle 49ter.2.h) stipule : "Si, le 5 octobre 2005, les alinéas a) à g) ne sont pas compatibles avec la législation nationale appliquée par l'office désigné, ces alinéas ne s'appliquent pas à l'égard de cet office tant qu'ils restent incompatibles avec cette législation, à condition que ledit office en informe le Bureau international le 5 avril 2006 au plus tard. Le Bureau international publie à bref délai dans la gazette les informations reçues."

L'**Office des brevets du Japon**, en sa qualité d'office désigné, a notifié au Bureau international une telle incompatibilité.

SECTION IV

NOTICES AND INFORMATION OF A GENERAL CHARACTER

NOTIFICATIONS ET INFORMATIONS DE CARACTÈRE GÉNÉRAL

	Page		Page
Fees Payable under the PCT		Taxes payables en vertu du PCT	
GR Greece	10756	GR Grèce	10757
KR Republic of Korea	10756	KR République de Corée	10757
Designated (or Elected) Offices		Offices désignés (ou élus)	
NO Norway	10756	NO Norvège	10757

FEES PAYABLE UNDER THE PCT**GR Greece**

The **Industrial Property Organization (OBI) (Greece)** has notified a change in the amount of the fee for priority document in **euro (EUR)**, payable to it as receiving Office, as follows:

Fee for priority document (PCT Rule 17.1(b)):	EUR 20
--	--------

[Updating of Annex C(GR) of the *PCT Applicant's Guide*]

KR Republic of Korea

New equivalent amounts in **Korean won (KRW)** have been established for the international filing fee and the handling fee, pursuant to PCT Rules 15.2(d) and 57.2(e), as well as for the reductions under item 3 of the Schedule of Fees. The new amounts, applicable as from 15 May 2006, are as follows:

International filing fee:	KRW 1,027,000
Fee per sheet in excess of 30:	KRW 11,000
Reductions (under Schedule of Fees, item 3):	
PCT-EASY:	KRW 73,000
Electronic filing (not in character coded format):	KRW 147,000
Electronic filing (in character coded format):	KRW 220,000
Handling fee (PCT Rule 57.1):	KRW 147,000

[Updating of Annexes C(KR) and E(KR) of the *PCT Applicant's Guide*]

DESIGNATED (OR ELECTED) OFFICES**NO Norway**

The **Norwegian Patent Office** has notified changes in the special requirements of the Office as a designated (or elected) Office. The consolidated list of special requirements is now as follows:

Special requirements of the Office (PCT Rule 51 <i>bis</i>):	[No change]
	If someone other than the inventor applies for a patent the application shall contain a declaration from the applicant stating his right to the invention, or a deed of transfer ¹
	[No change]

[Updating of the National Chapter (NO) of the *PCT Applicant's Guide*]

¹ This requirement may be satisfied if the corresponding declaration has been made in accordance with PCT Rule 4.17.

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT**GR Grèce**

L'**Organisation de la propriété industrielle (OPI) (Grèce)** a notifié un changement relatif au montant de la taxe pour le document de priorité, exprimé en **euros (EUR)**, payable à l'office en sa qualité d'office récepteur, comme suit :

Taxe pour le document de priorité (règle 17.1.b) du PCT) :	EUR 20
---	--------

[Mise à jour de l'annexe C(GR) du *Guide du déposant du PCT*]

KR République de Corée

De nouveaux montants équivalents, exprimés en **won coréens (KRW)**, ont été établis pour la taxe internationale de dépôt et pour la taxe de traitement, conformément aux règles 15.2.d) et 57.2.e) du PCT, ainsi que pour les réductions selon le point 3 du barème de taxes. Les nouveaux montants, applicables à compter du 15 mai 2006, sont les suivants :

Taxe internationale de dépôt :	KRW 1.027.000
Taxe par feuille à compter de la 31 ^e :	KRW 11.000
Réductions (selon le barème de taxes, point 3) :	
PCT-EASY :	KRW 73.000
Dépôt électronique (n'étant pas en format codé caractère par caractère) :	KRW 147.000
Dépôt électronique (en format codé caractère par caractère) :	KRW 220.000
Taxe de traitement (règle 57.1 du PCT) :	KRW 147.000

[Mise à jour des annexes C(KR) et E(KR) du *Guide du déposant du PCT*]

OFFICES DÉSIGNÉS (OU ÉLUS)**NO Norvège**

L'**Office norvégien des brevets** a notifié des changements relatifs aux exigences particulières de l'office en sa qualité d'office désigné (ou élu). La liste récapitulative des exigences particulières est désormais la suivante :

Exigences particulières de l'office (règle 51 <i>bis</i> du PCT) :	[Sans changement]
---	-------------------

Si une personne autre que l'inventeur demande un brevet, la demande devra contenir une déclaration du déposant établissant son droit à l'invention, ou un acte de cession¹

[Sans changement]

[Mise à jour du chapitre national (NO) du *Guide du déposant du PCT*]

¹ Cette exigence peut être remplie si la déclaration correspondante a été faite conformément à la règle 4.17 du PCT.

SECTION IV

NOTICES AND INFORMATION OF A GENERAL CHARACTER

NOTIFICATIONS ET INFORMATIONS DE CARACTÈRE GÉNÉRAL

	Page		Page
Information on Contracting States		Informations sur les États contractants	
BY Belarus	11456	BY Bélarus	11457
IN India	11456	IN Inde	11457
RU Russian Federation	11458	RU Fédération de Russie	11459
Fees Payable under the PCT		Taxes payables en vertu du PCT	
AU Australia	11458	AU Australie	11459
BY Belarus	11458	BY Bélarus	11459
Designated (or Elected) Offices		Offices désignés (ou élus)	
KR Republic of Korea	11460	KR République de Corée	11461

INFORMATION ON CONTRACTING STATES**BY Belarus**

The **National Center of Intellectual Property (Belarus)** has notified changes in its name in Russian and in one of its telephone numbers. Furthermore, the Office has deleted one of its e-mail addresses and has introduced an Internet address, as follows:

Name of Office:	Natsionalny Tsentralnyy Tsentr Intellektualnoi Sobstvennosti National Center of Intellectual Property (Belarus)
Telephone:	(375-17) 294 36 56, 285 26 05
E-mail:	ncip@belpatent.gin.by
Internet:	www.belgopatent.org

[Updating of Annex B1(BY) of the *PCT Applicant's Guide*]

IN India

The **Patent Office (India)** has notified changes in the location and mailing addresses and in the telephone and facsimile numbers of its main office in Kolkata and its branch offices, as well as introducing an additional e-mail address for its main office in Kolkata. The consolidated list of location and mailing addresses, telephone and facsimile numbers and e-mail addresses is as follows:

Location and mailing address:	The Patent Office Kolkata, Intellectual Property Office Building, CP-2, Sector-V, Salt Lake City, Kolkata 700 091, India
	The Patent Office Delhi, Intellectual Property Office Building, Sector-14, Block No. 32, Dwaraka, New Delhi 110 075, India
	The Patent Office Chennai, Intellectual Property Office Building, G.S.T. Road, Guindy, Chennai 600 032, India
	The Patent Office Mumbai, Intellectual Property Office Building, S.M. Road, Near Antop Hill Head Post Office, Mumbai 400 037, India
Telephone:	Kolkata: (91-33) 23 67 19 43, 23 67 19 44, 23 67 19 45, 23 67 13 53, 23 67 19 87, 23 67 50 92, 23 67 50 93 (91-33) 23 67 50 91 (PCT Section)
	New Delhi: (91-11) 28 08 19 20, 28 08 19 21, 28 08 19 22, 28 08 19 23, 28 08 19 24, 28 08 19 25, 28 08 19 26, 28 08 19 43
	Chennai: (91-44) 22 32 28 24, 22 32 28 74, 22 32 28 75, 22 32 28 76, 22 32 38 21, 22 32 38 22
	Mumbai: (91-22) 24 13 77 01, 24 13 03 87

INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS**BY Bélarus**

Le **Centre national pour la propriété intellectuelle (Bélarus)** a notifié des changements relatifs à son nom en russe et à un de ses numéros de téléphone. De plus, l'office a supprimé une de ses adresses électroniques et a introduit une adresse Internet, comme suit :

Nom de l'office :	Natsionalny Tsentr Intellektualnoi Sobstvennosti Centre national pour la propriété intellectuelle (Bélarus)
Téléphone :	(375-17) 294 36 56, 285 26 05
Courrier électronique :	ncip@belpatent.gin.by
Internet :	www.belgopatent.org

[Mise à jour de l'annexe B1(BY) du *Guide du déposant du PCT*]

IN Inde

L'**Office des brevets (Inde)** a notifié des changements relatifs aux adresses postales et aux numéros de téléphone et de télécopieur de son siège de Kolkata et de ses agences, et a introduit une adresse électronique supplémentaire pour son siège de Kolkata. La liste récapitulative des adresses postales, des numéros de téléphone et de télécopieur ainsi que des adresses électroniques est la suivante :

Siège et adresse postale :	The Patent Office Kolkata, Intellectual Property Office Building, CP-2, Sector-V, Salt Lake City, Kolkata 700 091, Inde
	The Patent Office Delhi, Intellectual Property Office Building, Sector-14, Block No. 32, Dwaraka, New Delhi 110 075, Inde
	The Patent Office Chennai, Intellectual Property Office Building, G.S.T. Road, Guindy, Chennai 600 032, Inde
	The Patent Office Mumbai, Intellectual Property Office Building, S.M. Road, Near Antop Hill Head Post Office, Mumbai 400 037, Inde
Téléphone :	Kolkata : (91-33) 23 67 19 43, 23 67 19 44, 23 67 19 45, 23 67 13 53, 23 67 19 87, 23 67 50 92, 23 67 50 93 (91-33) 23 67 50 91 (Section du PCT)
	New Delhi : (91-11) 28 08 19 20, 28 08 19 21, 28 08 19 22, 28 08 19 23, 28 08 19 24, 28 08 19 25, 28 08 19 26, 28 08 19 43
	Chennai : (91-44) 22 32 28 24, 22 32 28 74, 22 32 28 75, 22 32 28 76, 22 32 38 21, 22 32 38 22
	Mumbai : (91-22) 24 13 77 01, 24 13 03 87

INFORMATION ON CONTRACTING STATES (cont'd)**IN India (cont'd)**

Facsimile machine:	Kolkata:	(91-33) 23 67 19 88, 23 67 13 53
	New Delhi:	(91-11) 28 08 19 20, 28 08 19 40
	Chennai:	(91-44) 22 32 28 78
	Mumbai:	(91-22) 24 13 03 87
E-mail:	Kolkata:	patentin@vsnl.com kolkata-patent@nic.in
	New Delhi:	delhi-patent@nic.in
	Chennai:	chennai-patent@nic.in
	Mumbai:	mumbai-patent@nic.in

[Updating of Annex B1(IN) of the *PCT Applicant's Guide*]

RU Russian Federation

The **Federal Service for Intellectual Property, Patents and Trademarks (Russian Federation)** has notified a change in the area code for Moscow. The list of telephone and facsimile machine numbers now reads as follows:

Telephone:	(74-95) 956 81 09 (general)
	(74-95) 240 58 88 (application processing)
Facsimile machine:	(74-95) 243 33 37

[Updating of Annex B1(RU) of the *PCT Applicant's Guide*]

FEES PAYABLE UNDER THE PCT**AU Australia**

Pursuant to PCT Rule 16.1(d), a new equivalent amount in **Singapore dollars (SGD)** has been established for the search fee for an international search carried out by the **Australian Patent Office**. The new amount, applicable as from 1 June 2006, is as follows:

Search fee (PCT Rule 16):	SGD 1,440
---------------------------	-----------

[Updating of Annex D(AU) of the *PCT Applicant's Guide*]

BY Belarus

The **National Center of Intellectual Property (Belarus)** has notified the deletion of the fee for priority document:

Fee for priority document (PCT Rule 17.1(b)):	None
--	------

[Updating of Annex C(BY) of the *PCT Applicant's Guide*]

INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS (suite)

IN Inde (suite)

Télécopieur :	Kolkata : (91-33) 23 67 19 88, 23 67 13 53
	New Delhi : (91-11) 28 08 19 20, 28 08 19 40
	Chennai : (91-44) 22 32 28 78
	Mumbai : (91-22) 24 13 03 87
Courrier électronique :	Kolkata : patentin@vsnl.com kolkata-patent@nic.in
	New Delhi : delhi-patent@nic.in
	Chennai : chennai-patent@nic.in
	Mumbai : mumbai-patent@nic.in

[Mise à jour de l'annexe B1(IN) du *Guide du déposant du PCT*]

RU Fédération de Russie

Le **Service fédéral de la propriété intellectuelle, des brevets et des marques (Fédération de Russie)** a notifié un changement relatif à l'indicatif de Moscou. La liste des numéros de téléphone et de télécopieur est désormais la suivante :

Téléphone :	(74-95) 956 81 09 (questions d'ordre général) (74-95) 240 58 88 (traitement des demandes)
Télécopieur :	(74-95) 243 33 37

[Mise à jour de l'annexe B1(RU) du *Guide du déposant du PCT*]

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

AU Australie

Un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **dollars de Singapour (SGD)**, a été établi en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'**Office australien des brevets**. Le nouveau montant, applicable à compter du 1^{er} juin 2006, est le suivant :

Taxe de recherche (règle 16 du PCT) :	SGD 1.440
---------------------------------------	-----------

[Mise à jour de l'annexe D(AU) du *Guide du déposant du PCT*]

BY Bélarus

Le **Centre national pour la propriété intellectuelle (Bélarus)** a notifié la suppression de la taxe pour le document de priorité :

Taxe pour le document de priorité (règle 17.1.b) du PCT) :	Néant
---	-------

[Mise à jour de l'annexe C(BY) du *Guide du déposant du PCT*]

DESIGNATED (OR ELECTED) OFFICES**KR Republic of Korea**

The **Korean Intellectual Property Office** has notified changes in the time limits applicable for entry into the national phase under PCT Articles 22(3) and 39(1)(b) before the Office as a designated and elected Office. The new time limits, applicable to any international application for which the time limit under PCT Article 22(1) has not expired before 3 March 2006, are as follows:

Time limits applicable for entry into the national phase:	Under PCT Article 22(3):	31 months from the priority date
	Under PCT Article 39(1)(b):	31 months from the priority date

[Updating of the National Chapter (KR) of the *PCT Applicant's Guide*]

OFFICES DÉSIGNÉS (OU ÉLUS)**KR République de Corée**

L'**Office coréen de la propriété intellectuelle** a notifié des changements relatifs aux délais applicables pour l'ouverture de la phase nationale, en vertu des articles 22.3) et 39.1)b) du PCT, auprès de l'office en sa qualité d'office désigné et élu. Les nouveaux délais applicables à toute demande internationale pour laquelle le délai applicable en vertu de l'article 22.1) du PCT n'a pas expiré avant le 3 mars 2006 sont les suivants :

Délais applicables pour l'ouverture de la phase nationale :	En vertu de l'article 22.3) du PCT :	31 mois à compter de la date de priorité
	En vertu de l'article 39.1)b) du PCT :	31 mois à compter de la date de priorité

[Mise à jour du chapitre national (KR) du *Guide du déposant du PCT*]

SECTION IV

NOTICES AND INFORMATION OF A GENERAL CHARACTER

NOTIFICATIONS ET INFORMATIONS DE CARACTÈRE GÉNÉRAL

	Page		Page
Contracting States		États contractants	
States Party to the Patent Cooperation Treaty (PCT)		États parties au Traité de coopération en matière de brevets (PCT)	
HN Honduras	12216	HN Honduras	12217
LA Lao People's Democratic Republic	12216	LA République démocratique populaire lao	12217
Information on Contracting States		Informations sur les États contractants	
UZ Uzbekistan	12216	UZ Ouzbékistan	12217
Filing and Processing in Electronic Form of International Applications: Notification by Receiving Offices		Dépôt et traitement sous forme électronique des demandes internationales : Notification des offices récepteurs	
RO Romania	12218	RO Roumanie	12219

CONTRACTING STATES**States Party to the Patent Cooperation Treaty (PCT)****HN Honduras**

On 20 March 2006, **Honduras** deposited its instrument of accession to the PCT and on 20 June 2006, will become bound by the PCT.

Consequently, any international application filed on or after 20 June 2006 will automatically include the designation of Honduras (country code: HN).

Honduras will be bound by Chapter II of the PCT and will automatically be elected in any demand for international preliminary examination filed in respect of an international application filed on or after 20 June 2006. Furthermore, nationals and residents of Honduras will be entitled, as from 20 June 2006, to file international applications under the PCT.

[Updating of Annex A of the *PCT Applicant's Guide*]

LA Lao People's Democratic Republic

On 14 March 2006, the **Lao People's Democratic Republic** deposited its instrument of accession to the PCT and on 14 June 2006, will become bound by the PCT.

Consequently, any international application filed on or after 14 June 2006 will automatically include the designation of the Lao People's Democratic Republic (country code: LA).

The Lao People's Democratic Republic will be bound by Chapter II of the PCT and will automatically be elected in any demand for international preliminary examination filed in respect of an international application filed on or after 14 June 2006. Furthermore, nationals and residents of the Lao People's Democratic Republic will be entitled, as from 14 June 2006, to file international applications under the PCT.

The instrument of accession to the PCT deposited by the Lao People's Democratic Republic contained a declaration under PCT Article 64(5).

[Updating of Annex A of the *PCT Applicant's Guide*]

INFORMATION ON CONTRACTING STATES**UZ Uzbekistan**

The **State Patent Office of Uzbekistan** has notified a change in its requirements as to the time when the name and address of the inventor must be given if Uzbekistan is designated or elected. The modified requirements, applicable since 20 February 2004, are as follows:

Time when the name and address of the inventor must be given if Uzbekistan is designated (or elected):	Must be in the request. If the data concerning the inventor are missing at the expiration of the time limit under PCT Article 22 or 39(1), the Office will invite the applicant to comply with the requirement within a time limit of three months from the date of the invitation.
--	---

[Updating of Annex B1(UZ) of the *PCT Applicant's Guide*]

ÉTATS CONTRACTANTS

États parties au Traité de coopération en matière de brevets (PCT)

HN Honduras

Le 20 mars 2006, le **Honduras** a déposé son instrument d'adhésion au PCT et sera lié par le PCT le 20 juin 2006.

Par conséquent, toute demande internationale déposée le 20 juin 2006 ou ultérieurement comprendra automatiquement la désignation du Honduras (code du pays : HN).

Le Honduras sera lié par le chapitre II du PCT et sera automatiquement élu dans toute demande d'examen préliminaire international relative à une demande internationale déposée le 20 juin 2006 ou ultérieurement. En outre, à partir du 20 juin 2006, les nationaux du Honduras et les personnes domiciliées dans ce pays pourront déposer des demandes internationales au titre du PCT.

[Mise à jour de l'annexe A du *Guide du déposant du PCT*]

LA République démocratique populaire lao

Le 14 mars 2006, la **République démocratique populaire lao** a déposé son instrument d'adhésion au PCT et sera liée par le PCT le 14 juin 2006.

Par conséquent, toute demande internationale déposée le 14 juin 2006 ou ultérieurement comprendra automatiquement la désignation de la République démocratique populaire lao (code du pays : LA).

La République démocratique populaire lao sera liée par le chapitre II du PCT et sera automatiquement élue dans toute demande d'examen préliminaire international relative à une demande internationale déposée le 14 juin 2006 ou ultérieurement. En outre, à partir du 14 juin 2006, les nationaux de la République démocratique populaire lao et les personnes domiciliées dans ce pays pourront déposer des demandes internationales au titre du PCT.

L'instrument d'adhésion au PCT déposé par la République démocratique populaire lao contenait une déclaration en vertu de l'article 64.5) du PCT.

[Mise à jour de l'annexe A du *Guide du déposant du PCT*]

INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS

UZ Ouzbékistan

L'**Office d'État des brevets de l'Ouzbékistan** a notifié un changement dans ses exigences relatives au délai dans lequel le nom et l'adresse de l'inventeur doivent être communiqués si l'Ouzbékistan est désigné ou élu. Les exigences modifiées, applicables depuis le 20 février 2004, sont les suivantes :

Délai dans lequel le nom et l'adresse de l'inventeur doivent être communiqués si l'Ouzbékistan est désigné (ou élu) :

Doivent figurer dans la requête. Si les renseignements se rapportant à l'inventeur n'ont pas été communiqués à l'expiration du délai applicable selon l'article 22 ou 39.1) du PCT, l'office invitera le déposant à faire le nécessaire dans un délai de trois mois à compter de la date de l'invitation.

[Mise à jour de l'annexe B1(UZ) du *Guide du déposant du PCT*]

**FILING AND PROCESSING IN ELECTRONIC FORM OF INTERNATIONAL APPLICATIONS:
NOTIFICATION BY RECEIVING OFFICES****RO Romania**

Since 7 January 2002, any receiving Office having the adequate technical systems in place is able to accept the filing of international applications in electronic form in accordance with Part 7 and Annex F of the Administrative Instructions under the PCT containing, respectively, the legal framework and technical standard necessary to enable the implementation of filing and processing in electronic form of international applications, as provided for under PCT Rule 89*bis*.1.

On 11 April 2006, the **State Office for Inventions and Trademarks (Romania)**, in its capacity as receiving Office, notified the International Bureau, under PCT Rule 89*bis*.1(d) and Section 710(a) of the Administrative Instructions under the PCT, that it is prepared to receive and process international applications in electronic form with effect from 2 May 2006, as follows:

“As to electronic document formats (Section 710(a)(i)):

- XML (in general; see Annex F, section 3.1.1.1)
- WIPO Standard ST.25 (for sequence listings; see Annex F, section 3.1.1.2, and Annex C)
- PDF (for files that are referenced by XML files within the international application; see Annex F, section 3.1.2)
- TIFF (for files that are referenced by XML files within the international application; see Annex F, section 3.1.3.1)

As to means of transmittal (Section 710(a)(i)):

- online filing (see Annex F, section 5 and Appendix III, section 2(d))
- filing on one of the following physical media: CD-R, 3.5 inch diskette or DVD-R (see Annex F, section 5.2.1, Appendix III, section 2(e) and Appendix IV, sections 4.1, 4.3 and 4.5)

As to electronic document packaging (Section 710(a)(i)):

- WASP (Wrapped and Signed Package; see Annex F, section 4.2.1)
- WAD (Wrapped Application Documents; see Annex F, section 4.1.1) only for filing on a physical medium

As to electronic filing software (Section 710(a)(i)):

- PCT-SAFE software
- *epoline*® software

As to types of electronic signature (Section 710(a)(i)):

- facsimile, text string and click-wrap types of signatures (see Annex F, sections 3.3.1 to 3.3.3)
- enhanced electronic signature (see Annex F, section 3.3.4)

**DÉPÔT ET TRAITEMENT SOUS FORME ÉLECTRONIQUE DES DEMANDES INTERNATIONALES:
NOTIFICATION DES OFFICES RÉCEPTEURS****RO Roumanie**

Depuis le 7 janvier 2002, tout office récepteur ayant mis en place les systèmes techniques appropriés est en mesure d'accepter le dépôt des demandes internationales sous forme électronique conformément à la septième partie et à l'annexe F des Instructions administratives du PCT qui contiennent, respectivement, le cadre juridique et la norme technique nécessaires à la mise en œuvre du dépôt et du traitement sous forme électronique des demandes internationales prévus à la règle 89*bis*.1 du PCT.

Le 11 avril 2006, l'**Office d'État pour les inventions et les marques (Roumanie)**, agissant en sa qualité d'office récepteur, a notifié au Bureau international, selon la règle 89*bis*.1.d) et l'instruction administrative 710.a) du PCT, qu'il est disposé à recevoir et à traiter les demandes internationales sous forme électronique à compter du 2 mai 2006, comme suit :

“En ce qui concerne les formats électroniques des documents (instruction 710.a)i) :

- XML (en général; voir la section 3.1.1.1 de l'annexe F)
- Norme OMPI ST.25 (pour les listages des séquences; voir la section 3.1.1.2 de l'annexe F et l'annexe C)
- PDF (pour des fichiers auxquels les fichiers en XML de la demande internationale renvoient; voir la section 3.1.2 de l'annexe F)
- TIFF (pour des fichiers auxquels les fichiers en XML de la demande internationale renvoient; voir la section 3.1.3.1 de l'annexe F)

En ce qui concerne les moyens de transmission (instruction 710.a)i) :

- dépôt en ligne (voir la section 5 de l'annexe F et la section 2.d) de l'appendice III de l'annexe F)
- dépôt effectué sur l'un des supports matériels suivants : CD-R, disquette de 3,5 pouces ou DVD-R (voir la section 5.2.1 de l'annexe F, la section 2.e) de l'appendice III et les sections 4.1, 4.3 et 4.5 de l'appendice IV de l'annexe F)

En ce qui concerne l'emballage électronique des documents (instruction 710.a)i) :

- WASP (paquet compacté et signé; voir la section 4.2.1 de l'annexe F)
- WAD (documents constitutifs de la demande compactés; voir la section 4.1.1 de l'annexe F) uniquement aux fins du dépôt sur un support matériel

En ce qui concerne les logiciels de dépôt électronique (instruction 710.a)i) :

- logiciel PCT-SAFE
- logiciel *epoline*®

En ce qui concerne les types de signature électronique (instruction 710.a)i) :

- signature en fac-similé, signature composée d'une chaîne de caractères et signature enveloppée électroniquement selon la méthode dite du 'click-wrap' (voir les sections 3.3.1 à 3.3.3 de l'annexe F)
- signature électronique renforcée (voir la section 3.3.4 de l'annexe F)

**FILING AND PROCESSING IN ELECTRONIC FORM OF INTERNATIONAL APPLICATIONS:
NOTIFICATION BY RECEIVING OFFICES (cont'd)****RO Romania (cont'd)****As to conditions, rules and procedures relating to electronic receipt (Section 710(a)(ii)):**

The acknowledgement of receipt of any purported international application filed in electronic form with the Office will contain, in addition to the mandatory information required under Section 704(a)(i) to (iv), the names of the electronic files received (see Section 704(a)(v)).

The Office will make every effort to accept an international application in electronic form. It is only if the application is not sent in accordance with the E-filing interoperability protocol (see Annex F, section 5.1) that no acknowledgement of receipt will be generated. Other errors, such as the use of outdated certificates (see Annex F, Appendix II, section 4.4.7), applications infected by viruses or other forms of malicious logic (see Section 708(b)) or certain missing files are notified to the applicant by inclusion in the notification of receipt.

Where it appears that the notification of receipt sent to the applicant by electronic means of transmittal was not successfully transmitted, the Office will promptly retransmit the notification of receipt by the same or another means (see Section 709(b)).

As to methods of online payment (Section 710(a)(ii)):

Online payment is not available. Only currently available means of payment are allowed.

As to details concerning help desks (Section 710(a)(ii)):

The Office has put in place a help desk to answer questions from users of the service. The help desk will be available between 08:00 am and 16:30 pm Monday to Thursday and between 08:00 am and 14:00 pm Friday, excluding official holidays. The help desk may be contacted:

- by telephone at +40 21 315 42 44
- by fax at +40 21 315 42 44
- by e-mail at depunere.electronica@osim.ro

As to the kinds of documents which may be transmitted to the Office in electronic form (Section 710(a)(iii)):

- international applications

As to the filing of backup copies (Section 710(a)(iv)):

The Office will not accept the filing of backup copies on paper. Furthermore, the Office will not prepare a backup copy of the international application on paper at the request of the applicant.

DÉPÔT ET TRAITEMENT SOUS FORME ÉLECTRONIQUE DES DEMANDES INTERNATIONALES: NOTIFICATION DES OFFICES RÉCEPTEURS (suite)**RO Roumanie (suite)****En ce qui concerne les conditions, règles et procédures ayant trait à la réception électronique (instruction 710.a)ii) :**

L'accusé de réception de tout ce qui est supposé constituer une demande internationale déposée sous forme électronique auprès de l'office contiendra, outre les informations exigées au titre de l'instruction 704.a)i) à iv), les noms des fichiers électroniques reçus (voir l'instruction 704.a)v)).

L'office fera tout son possible pour accepter une demande internationale sous forme électronique. Ce n'est que dans les cas où la demande n'est pas envoyée conformément au protocole sur l'interopérabilité en matière de dépôt électronique (voir la section 5.1 de l'annexe F) qu'un accusé de réception ne sera pas généré. D'autres erreurs, telles que l'utilisation de certificats caduques (voir la section 4.4.7 de l'appendice II de l'annexe F), des demandes contaminées par des virus ou d'autres formes d'éléments malveillants (voir l'instruction 708.b)) ou des fichiers manquants, sont notifiées au déposant dans l'accusé de réception.

Lorsqu'il s'avère que l'accusé de réception envoyé au déposant par des moyens électroniques n'a pas été transmis avec succès, l'office le renverra à bref délai par le même moyen ou par un autre moyen (voir l'instruction 709.b)).

En ce qui concerne les moyens de paiement en ligne (instruction 710.a)ii) :

Le paiement en ligne n'est pas disponible. Seuls les modes de paiement actuellement disponibles sont acceptés.

En ce qui concerne les renseignements relatifs aux services d'assistance (instruction 710.a)ii) :

L'office a mis en place un service d'assistance pour répondre aux questions des utilisateurs du service. Le service d'assistance est ouvert, mis à part les vacances officielles, du lundi au jeudi de 8 heures à 16 heures 30 et le vendredi de 8 heures à 14 heures. Il peut être contacté :

- par téléphone, au +40 21 315 42 44
- par télécopie, au +40 21 315 42 44
- par courriel, à l'adresse électronique suivante : depunere.electronica@osim.ro

En ce qui concerne les types de documents qui peuvent être transmis à l'office sous forme électronique (instruction 710.a)iii) :

- demandes internationales

En ce qui concerne le dépôt de copies de sauvegarde (instruction 710.a)iv) :

L'office n'acceptera aucun dépôt de copies de sauvegarde sur papier. Par ailleurs, l'office ne préparera aucune copie de sauvegarde de la demande internationale sur papier à la demande du déposant.

**FILING AND PROCESSING IN ELECTRONIC FORM OF INTERNATIONAL APPLICATIONS:
NOTIFICATION BY RECEIVING OFFICES (cont'd)****RO Romania (cont'd)**

As to procedures for notification of applicants and procedures which applicants may follow as alternatives when the electronic systems of the Office are not available (Section 710(a)(v)):

In case of failure of the electronic systems when an international application is filed with it, the Office will use all means available, such as fax or e-mail, to inform the applicant about procedures to follow as alternatives.

The Office will provide information concerning the availability of the online filing system on its web site (www.osim.ro).

As to the certification authorities that are accepted by the Office and the electronic addresses of the certificate policies under which certificates are issued (Section 710(a)(vi)):

- European Patent Office CA (Pink Roccade, see www.epoline.org/security/EPO_PKI_CPS.pdf)
- WIPO customer CA (www.wipo.int/pct-safe/en/certificates.htm)

As to procedures relating to access to the files of international applications filed or stored in electronic form (Section 710(a)(vii)):

No online file inspection by applicants is provided for at present.”

**DÉPÔT ET TRAITEMENT SOUS FORME ÉLECTRONIQUE DES DEMANDES INTERNATIONALES:
NOTIFICATION DES OFFICES RÉCEPTEURS (suite)****RO Roumanie (suite)**

En ce qui concerne les procédures de notification aux déposants et les procédures de remplacement à utiliser par les déposants lorsque les systèmes électroniques de l'office ne sont pas accessibles (instruction 710.a)v) :

Dans le cas où les systèmes électroniques ne seraient plus en état de marche au moment où une demande internationale est déposée auprès de lui, l'office mettra en œuvre tous les moyens dont il dispose, tels que la télécopie ou le courrier électronique, pour informer le déposant des procédures de remplacement à suivre.

L'office fournira les informations relatives à la disponibilité du système de dépôt électronique sur son site Internet (www.osim.ro).

En ce qui concerne les autorités de certification acceptées par l'office et les adresses électroniques des politiques de certification sur la base desquelles les certificats sont délivrés (instruction 710.a)vi) :

- Autorité de certification de l'Office européen des brevets (Pink Roccade, voir www.epoline.org/security/EPO_PKI_CPS.pdf)
- Autorité de certification de l'OMPI pour les utilisateurs (www.wipo.int/pct-safe/fr/certificates.htm)

En ce qui concerne les procédures relatives à l'accès aux dossiers des demandes internationales déposées ou archivées sous forme électronique (instruction 710.a)vii) :

Aucun service en ligne d'accès aux dossiers par les déposants n'est actuellement disponible."

SECTION IV

NOTICES AND INFORMATION OF A GENERAL CHARACTER

NOTIFICATIONS ET INFORMATIONS DE CARACTÈRE GÉNÉRAL

	Page		Page
Information on Contracting States		Informations sur les États contractants	
US United States of America	12954	US États-Unis d'Amérique	12955
Processing in Electronic Form of International Applications Filed on Paper: Notifications by Receiving Offices		Traitement sous forme électronique des demandes internationales déposées sur papier : Notification des offices récepteurs	
EP European Patent Organisation (EPO)	12954	EP Organisation européenne des brevets (OEB)	12955
Notifications by Receiving Offices of Incompatibility with National Laws under PCT Rule 20.8(a)		Notifications des offices récepteurs relatives à l'incompatibilité avec les législations nationales en vertu de la règle 20.8.a) du PCT	
BE Belgium	12956	BE Belgique	12957

/...

SECTION IV**NOTICES AND INFORMATION OF A GENERAL CHARACTER
NOTIFICATIONS ET INFORMATIONS DE CARACTÈRE GÉNÉRAL**

(continued/suite)

	Page		Page
Notifications by Designated Offices of Incompatibility with National Laws under PCT Rule 20.8(b)		Notifications des offices désignés relatives à l'incompatibilité avec les législations nationales en vertu de la règle 20.8.b) du PCT	
CN China	12956	CN Chine	12957
LT Lithuania	12956	LT Lituanie	12957
Notifications by Receiving Offices of Incompatibility of PCT Rule 26bis.3 with National Laws		Notifications des offices récepteurs relatives à l'incompatibilité de la règle 26bis.3 du PCT avec les législations nationales	
BE Belgium	12958	BE Belgique	12959
FR France	12958	FR France	12959

/...

SECTION IV

NOTICES AND INFORMATION OF A GENERAL CHARACTER NOTIFICATIONS ET INFORMATIONS DE CARACTÈRE GÉNÉRAL

(continued/suite)

	Page		Page
Notifications by Designated Offices of Incompatibility of PCT Rule 49 <i>ter</i> .1 with National Laws		Notifications des offices désignés relatives à l'incompatibilité de la règle 49 <i>ter</i> .1 du PCT avec les législations nationales	
CA Canada	12958	CA Canada	12959
CN China	12958	CN Chine	12959
LT Lithuania	12958	LT Lituanie	12959
Notifications by Designated Offices of Incompatibility of PCT Rule 49 <i>ter</i> .2 with National Laws		Notifications des offices désignés relatives à l'incompatibilité de la règle 49 <i>ter</i> .2 du PCT avec les législations nationales	
CA Canada	12960	CA Canada	12961
CN China	12960	CN Chine	12961
LT Lithuania	12960	LT Lituanie	12961

INFORMATION ON CONTRACTING STATES**US United States of America**

The **United States Patent and Trademark Office** has informed the International Bureau of modifications in its requirements as to the kinds of documents which may be transmitted by facsimile machine, as follows:

Does the Office accept the filing of documents by means of telecommunication (PCT Rule 92.4)?

[No change]

Which kinds of documents may be so transmitted?

All documents except the following: certified documents including priority documents; documents needed to receive an international filing date under PCT Article 11; authorizations charging the basic national fee to a deposit account; when necessary, a copy of the international application for entry into the national phase; documents directly related to a secrecy order.

Must the original of the document be furnished in all cases?

[No change]

[Updating of Annex B1(US) of the *PCT Applicant's Guide*]

PROCESSING IN ELECTRONIC FORM OF INTERNATIONAL APPLICATIONS FILED ON PAPER: NOTIFICATIONS BY RECEIVING OFFICES**EP European Patent Organisation (EPO)**

On 19 April 2006, the **European Patent Office (EPO)**, in its capacity as receiving Office, notified the International Bureau, in accordance with Section 705*bis*(a) of the Administrative Instructions under the PCT, that it was prepared to process, keep and communicate to the International Bureau in electronic form international applications originally received in paper form, with effect from 15 May 2006, as follows:

“As to means of transmittal from the Office to the International Bureau:

- via a secure channel using SFTP (Secure FTP), which is using the SSH protocol and 1024 bit encryption (see Annex F, section 5.2.2(a)(ii))

As to electronic document formats:

- PDF (see Annex F, section 3.1.2)
- TIFF (see Annex F, section 3.1.3.1)

As to electronic document packaging:

- WASP (Wrapped and Signed Package; see Annex F, section 5.2.2, and Figure 14*bis*)

As to the kinds of documents filed that are processed and kept by the Office in electronic form:

- international applications
- other documents”

INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS**US États-Unis d'Amérique**

L'**Office des brevets et des marques des États-Unis** a informé le Bureau international de modifications concernant ses exigences relatives aux types de documents qui peuvent être transmis par télécopieur, comme suit :

L'office accepte-t-il le dépôt de documents par des moyens de télécommunication (règle 92.4 du PCT)?

[Sans changement]

Quels types de documents peuvent être transmis par ces moyens?

Tous les documents sauf les suivants : documents certifiés, y compris les documents de priorité; documents nécessaires à l'attribution d'une date de dépôt international conformément à l'article 11 du PCT; autorisations de prélever le montant de la taxe nationale de base sur un compte de dépôt; lorsque cela est nécessaire, une copie de la demande internationale pour l'ouverture de la phase nationale; documents relevant directement d'un ordre de maintien du secret.

L'original du document doit-il être remis dans tous les cas?

[Sans changement]

[Mise à jour de l'annexe B1(US) du *Guide du déposant du PCT*]

TRAITEMENT SOUS FORME ÉLECTRONIQUE DES DEMANDES INTERNATIONALES DÉPOSÉES SUR PAPIER : NOTIFICATION DES OFFICES RÉCEPTEURS**EP Organisation européenne des brevets (OEB)**

Le 19 avril 2006, l'**Office européen des brevets (OEB)**, agissant en sa qualité d'office récepteur, a notifié au Bureau international, en vertu de l'instruction administrative 705*bis.a*) du PCT, qu'il était disposé à traiter, à conserver et à communiquer sous forme électronique les demandes internationales déposées sur papier à compter du 15 mai 2006, comme suit :

“En ce qui concerne les moyens de transmission de l'office au Bureau international :

- par un réseau sécurisé utilisant SFTP (FTP sécurisé), à savoir, le protocole SSH et un chiffrement de 1024 bits (voir la section 5.2.2.a)ii) de l'annexe F)

En ce qui concerne les formats électroniques des documents :

- PDF (voir la section 3.1.2 de l'annexe F)
- TIFF (voir la section 3.1.3.1 de l'annexe F)

En ce qui concerne l'empaquetage électronique des documents :

- WASP (paquet compacté et signé; voir la section 5.2.2 et la figure 14*bis* de l'annexe F)

En ce qui concerne les types de documents déposés qui sont traités et conservés par l'office sous forme électronique :

- demandes internationales
- autres documents”

**NOTIFICATIONS BY RECEIVING OFFICES OF INCOMPATIBILITY WITH NATIONAL LAWS
UNDER PCT RULE 20.8(a)****BE Belgium**

During its thirty-fourth (15th ordinary) session, held in Geneva from 26 September to 5 October 2005, the Assembly of the International Patent Cooperation Union (PCT Union) unanimously adopted, among others, certain new provisions of Rule 20 of the PCT Regulations concerning the incorporation by reference of missing parts or elements by a receiving Office. Amended Rule 20 will enter into force on 1 April 2007.

New Rule 20.8(a) states: “If, on October 5, 2005, any of Rules 20.3(a)(ii) and (b)(ii), 20.5(a)(ii) and (d), and 20.6 are not compatible with the national law applied by the receiving Office, the Rules concerned shall not apply to an international application filed with that receiving Office for as long as they continue not to be compatible with that law, provided that the said Office informs the International Bureau accordingly by April 5, 2006. The information received shall be promptly published by the International Bureau in the Gazette.”

The **Intellectual Property Office (Belgium)**, in its capacity as receiving Office, has notified the International Bureau of such incompatibility.

**NOTIFICATIONS BY DESIGNATED OFFICES OF INCOMPATIBILITY WITH NATIONAL LAWS
UNDER PCT RULE 20.8(b)****CN China
LT Lithuania**

During its thirty-fourth (15th ordinary) session, held in Geneva from 26 September to 5 October 2005, the Assembly of the International Patent Cooperation Union (PCT Union) unanimously adopted, among others, certain new provisions of Rule 20 of the PCT Regulations concerning the incorporation by reference of missing parts or elements in respect of a designated Office. Amended Rule 20 will enter into force on 1 April 2007.

New Rule 20.8(b) states: “If, on October 5, 2005, any of Rules 20.3(a)(ii) and (b)(ii), 20.5(a)(ii) and (d), and 20.6 are not compatible with the national law applied by the designated Office, the Rules concerned shall not apply in respect of that Office in relation to an international application in respect of which the acts referred to in Article 22 have been performed before that Office for as long as they continue not to be compatible with that law, provided that the said Office informs the International Bureau accordingly by April 5, 2006. The information received shall be promptly published by the International Bureau in the Gazette.”

The Offices (in their capacity as designated Offices) of the following States have notified the International Bureau of such incompatibility:

CN China
LT Lithuania

NOTIFICATIONS DES OFFICES RÉCEPTEURS RELATIVES À L'INCOMPATIBILITÉ AVEC LES LÉGISLATIONS NATIONALES EN VERTU DE LA RÈGLE 20.8.a) DU PCT**BE Belgique**

Durant sa trente-quatrième session (15^e session ordinaire), qui s'est tenue à Genève du 26 septembre au 5 octobre 2005, l'Assemblée de l'Union internationale de coopération en matière de brevets (Union du PCT) a adopté à l'unanimité, entre autres, certaines nouvelles dispositions de la règle 20 du Règlement d'exécution du PCT concernant l'incorporation par renvoi de parties ou d'éléments manquants par un office récepteur. La règle 20 modifiée entrera en vigueur le 1^{er} avril 2007.

La nouvelle règle 20.8.a) stipule : "Si, le 5 octobre 2005, l'une quelconque des règles 20.3.a)ii) et b)ii), 20.5.a)ii) et d), et 20.6 n'est pas compatible avec la législation nationale appliquée par l'office récepteur, la règle concernée ne s'applique pas à une demande internationale déposée auprès de cet office récepteur tant qu'elle reste incompatible avec cette législation, à condition que l'office en question en informe le Bureau international le 5 avril 2006 au plus tard. Le Bureau international publie à bref délai dans la gazette les informations reçues."

L'Office de la propriété intellectuelle (Belgique), en sa qualité d'office récepteur, a notifié au Bureau international une telle incompatibilité.

NOTIFICATIONS DES OFFICES DÉSIGNÉS RELATIVES À L'INCOMPATIBILITÉ AVEC LES LÉGISLATIONS NATIONALES EN VERTU DE LA RÈGLE 20.8.b) DU PCT**CN Chine****LT Lituanie**

Durant sa trente-quatrième session (15^e session ordinaire), qui s'est tenue à Genève du 26 septembre au 5 octobre 2005, l'Assemblée de l'Union internationale de coopération en matière de brevets (Union du PCT) a adopté à l'unanimité, entre autres, certaines nouvelles dispositions de la règle 20 du Règlement d'exécution du PCT concernant l'incorporation par renvoi de parties ou d'éléments manquants en rapport avec un office désigné. La règle 20 modifiée entrera en vigueur le 1^{er} avril 2007.

La nouvelle règle 20.8.b) stipule : "Si, le 5 octobre 2005, l'une quelconque des règles 20.3.a)ii) et b)ii), 20.5.a)ii) et d), et 20.6 n'est pas compatible avec la législation nationale appliquée par l'office désigné, la règle concernée ne s'applique pas à cet office en rapport avec une demande internationale à l'égard de laquelle les actes visés à l'article 22 ont été accomplis auprès de cet office tant qu'elle reste incompatible avec cette législation, à condition que l'office en question en informe le Bureau international le 5 avril 2006 au plus tard. Le Bureau international publie à bref délai dans la gazette les informations reçues."

Les offices (en leur qualité d'offices désignés) des États suivants ont notifié au Bureau international une telle incompatibilité :

CN Chine
LT Lituanie

NOTIFICATIONS BY RECEIVING OFFICES OF INCOMPATIBILITY OF PCT RULE 26bis.3 WITH NATIONAL LAWS**BE Belgium**
FR France

During its thirty-fourth (15th ordinary) session, held in Geneva from 26 September to 5 October 2005, the Assembly of the International Patent Cooperation Union (PCT Union) unanimously adopted, among others, new Rule 26bis.3 of the PCT Regulations concerning restoration of the right of priority by a receiving Office. The new Rule will enter into force on 1 April 2007.

New Rule 26bis.3(j) states: “If, on October 5, 2005, paragraphs (a) to (i) are not compatible with the national law applied by the receiving Office, those paragraphs shall not apply in respect of that Office for as long as they continue not to be compatible with that law, provided that the said Office informs the International Bureau accordingly by April 5, 2006. The information received shall be promptly published by the International Bureau in the Gazette.”

The Offices (in their capacity as receiving Offices) of the following States have notified the International Bureau of such incompatibility:

BE Belgium
FR France**NOTIFICATIONS BY DESIGNATED OFFICES OF INCOMPATIBILITY OF PCT RULE 49ter.1 WITH NATIONAL LAWS****CA Canada**
CN China
LT Lithuania

During its thirty-fourth (15th ordinary) session, held in Geneva from 26 September to 5 October 2005, the Assembly of the International Patent Cooperation Union (PCT Union) unanimously adopted, among others, new Rule 49ter.1 of the PCT Regulations concerning the effect of restoration of the right of priority by a receiving Office on a designated Office. The new Rule will enter into force on 1 April 2007.

New Rule 49ter.1(g) states: “If, on October 5, 2005, paragraphs (a) to (d) are not compatible with the national law applied by the designated Office, those paragraphs shall not apply in respect of that Office for as long as they continue not to be compatible with that law, provided that the said Office informs the International Bureau accordingly by April 5, 2006. The information received shall be promptly published by the International Bureau in the Gazette.”

The Offices (in their capacity as designated Offices) of the following States have notified the International Bureau of such incompatibility:

CA Canada
CN China
LT Lithuania

NOTIFICATIONS DES OFFICES RÉCEPTEURS RELATIVES À L'INCOMPATIBILITÉ DE LA RÈGLE 26bis.3 DU PCT AVEC LES LÉGISLATIONS NATIONALES

BE Belgique
FR France

Durant sa trente-quatrième session (15^e session ordinaire), qui s'est tenue à Genève du 26 septembre au 5 octobre 2005, l'Assemblée de l'Union internationale de coopération en matière de brevets (Union du PCT) a adopté à l'unanimité, entre autres, une nouvelle règle 26bis.3 du Règlement d'exécution du PCT concernant la restauration du droit de priorité par un office récepteur. La nouvelle règle entrera en vigueur le 1^{er} avril 2007.

La nouvelle règle 26bis.3.j) stipule : "Si, le 5 octobre 2005, les alinéas a) à i) ne sont pas compatibles avec la législation nationale appliquée par l'office récepteur, ces alinéas ne s'appliquent pas à l'égard de cet office tant qu'ils restent incompatibles avec cette législation, à condition que ledit office en informe le Bureau international le 5 avril 2006 au plus tard. Le Bureau international publie à bref délai dans la gazette les informations reçues."

Les offices (en leur qualité d'offices récepteurs) des États suivants ont notifié au Bureau international une telle incompatibilité :

BE Belgique
FR France

NOTIFICATIONS DES OFFICES DÉSIGNÉS RELATIVES À L'INCOMPATIBILITÉ DE LA RÈGLE 49ter.1 DU PCT AVEC LES LÉGISLATIONS NATIONALES

CA Canada
CN Chine
LT Lituanie

Durant sa trente-quatrième session (15^e session ordinaire), qui s'est tenue à Genève du 26 septembre au 5 octobre 2005, l'Assemblée de l'Union internationale de coopération en matière de brevets (Union du PCT) a adopté à l'unanimité, entre autres, une nouvelle règle 49ter.1 du Règlement d'exécution du PCT concernant l'effet de la restauration du droit de priorité par un office récepteur sur un office désigné. La nouvelle règle entrera en vigueur le 1^{er} avril 2007.

La nouvelle règle 49ter.1.g) stipule : "Si, le 5 octobre 2005, les alinéas a) à d) ne sont pas compatibles avec la législation nationale appliquée par l'office désigné, ces alinéas ne s'appliquent pas à l'égard de cet office tant qu'ils restent incompatibles avec cette législation, à condition que ledit office en informe le Bureau international le 5 avril 2006 au plus tard. Le Bureau international publie à bref délai dans la gazette les informations reçues."

Les offices (en leur qualité d'offices désignés) des États suivants ont notifié au Bureau international une telle incompatibilité :

CA Canada
CN Chine
LT Lituanie

NOTIFICATIONS BY DESIGNATED OFFICES OF INCOMPATIBILITY OF PCT RULE 49ter.2 WITH NATIONAL LAWS

CA Canada
CN China
LT Lithuania

During its thirty-fourth (15th ordinary) session, held in Geneva from 26 September to 5 October 2005, the Assembly of the International Patent Cooperation Union (PCT Union) unanimously adopted, among others, new Rule 49ter.2 of the PCT Regulations concerning restoration of the right of priority by a designated Office. The new Rule will enter into force on 1 April 2007.

New Rule 49ter.2(h) states: “If, on October 5, 2005, paragraphs (a) to (g) are not compatible with the national law applied by the designated Office, those paragraphs shall not apply in respect of that Office for as long as they continue not to be compatible with that law, provided that the said Office informs the International Bureau accordingly by April 5, 2006. The information received shall be promptly published by the International Bureau in the Gazette.”

The Offices (in their capacity as designated Offices) of the following States have notified the International Bureau of such incompatibility:

CA Canada
CN China
LT Lithuania

NOTIFICATIONS DES OFFICES DÉSIGNÉS RELATIVES À L'INCOMPATIBILITÉ DE LA RÈGLE 49ter.2 DU PCT AVEC LES LÉGISLATIONS NATIONALES

CA Canada
CN Chine
LT Lituanie

Durant sa trente-quatrième session (15^e session ordinaire), qui s'est tenue à Genève du 26 septembre au 5 octobre 2005, l'Assemblée de l'Union internationale de coopération en matière de brevets (Union du PCT) a adopté à l'unanimité, entre autres, une nouvelle règle 49ter.2 du Règlement d'exécution du PCT concernant la restauration du droit de priorité par un office désigné. La nouvelle règle entrera en vigueur le 1^{er} avril 2007.

La nouvelle règle 49ter.2.h) stipule : "Si, le 5 octobre 2005, les alinéas a) à g) ne sont pas compatibles avec la législation nationale appliquée par l'office désigné, ces alinéas ne s'appliquent pas à l'égard de cet office tant qu'ils restent incompatibles avec cette législation, à condition que ledit office en informe le Bureau international le 5 avril 2006 au plus tard. Le Bureau international publie à bref délai dans la gazette les informations reçues."

Les offices (en leur qualité d'offices désignés) des États suivants ont notifié au Bureau international une telle incompatibilité :

CA Canada
CN Chine
LT Lituanie

SECTION IV

NOTICES AND INFORMATION OF A GENERAL CHARACTER

NOTIFICATIONS ET INFORMATIONS DE CARACTÈRE GÉNÉRAL

	Page		Page
Information on Contracting States		Informations sur les États contractants	
IL Israel	13706	IL Israël	13707
KR Republic of Korea	13706	KR République de Corée	13707
Fees Payable under the PCT		Taxes payables en vertu du PCT	
EP European Patent Organisation (EPO)	13706	EP Organisation européenne des brevets (OEB)	13707
MG Madagascar	13708	MG Madagascar	13709
SE Sweden	13708	SE Suède	13709
Notifications by Receiving Offices of Incompatibility with National Laws under PCT Rule 20.8(a)		Notifications des offices récepteurs relatives à l'incompatibilité avec les législations nationales en vertu de la règle 20.8.a) du PCT	
DE Germany	13708	DE Allemagne	13709

/...

SECTION IV**NOTICES AND INFORMATION OF A GENERAL CHARACTER****NOTIFICATIONS ET INFORMATIONS DE CARACTÈRE GÉNÉRAL**

(continued/suite)

	Page		Page
Notifications by Designated Offices of Incompatibility with National Laws under PCT Rule 20.8(b)		Notifications des offices désignés relatives à l'incompatibilité avec les législations nationales en vertu de la règle 20.8.b) du PCT	
DE Germany	13710	DE Allemagne	13711
Notifications by Receiving Offices of Incompatibility of PCT Rule 26bis.3 with National Laws		Notifications des offices récepteurs relatives à l'incompatibilité de la règle 26bis.3 du PCT avec les législations nationales	
DE Germany	13710	DE Allemagne	13711

/...

SECTION IV

NOTICES AND INFORMATION OF A GENERAL CHARACTER

NOTIFICATIONS ET INFORMATIONS DE CARACTÈRE GÉNÉRAL

(continued/suite)

	Page		Page
Notifications by Designated Offices of Incompatibility of PCT Rule 49 <i>ter</i> .1 with National Laws		Notifications des offices désignés relatives à l'incompatibilité de la règle 49 <i>ter</i> .1 du PCT avec les législations nationales	
DE Germany	13712	DE Allemagne	13713
US United States of America	13712	US États-Unis d'Amérique	13713
Notifications by Designated Offices of Incompatibility of PCT Rule 49 <i>ter</i> .2 with National Laws		Notifications des offices désignés relatives à l'incompatibilité de la règle 49 <i>ter</i> .2 du PCT avec les législations nationales	
DE Germany	13712	DE Allemagne	13713
US United States of America	13712	US États-Unis d'Amérique	13713

INFORMATION ON CONTRACTING STATES**IL Israel**

The **Israel Patent Office** has notified certain conditions, relating to national security, for international applications filed with the International Bureau of WIPO as receiving Office by an applicant from Israel. These conditions appear under footnote 1.

Competent receiving Office for nationals and residents of Israel	Israel Patent Office or International Bureau of WIPO, at the choice of the applicant ¹ (see Annex C)
--	---

[Updating of Annex B1(IL) of the *PCT Applicant's Guide*]

KR Republic of Korea

The **Korean Intellectual Property Office** has notified changes in its telephone number, as follows:

Telephone: (82-42) 481 52 31

[Updating of Annex B1(KR) of the *PCT Applicant's Guide*]

FEES PAYABLE UNDER THE PCT**EP European Patent Organisation (EPO)**

Pursuant to PCT Rule 16.1(d), a new equivalent amount in **Icelandic kronur (ISK)** has been established for the search fee for an international search carried out by the **European Patent Office (EPO)**. The new amount, applicable as from 15 June 2006, is as follows:

Search fee (PCT Rule 16): ISK 142,000

[Updating of Annex D(EP) of the *PCT Applicant's Guide*]

¹ An applicant from Israel, may file an international application containing information which relates to military technology or which might be prejudicial to Israeli national security, direct at the International Bureau of WIPO: (i) only after having obtained written authorization from the Israeli Minister of Defense in advance; or (ii) only after an application for a patent for the same invention has been filed at the Israeli Patent Office, and within six months after that application was submitted, the Israeli Minister of Defense did not make an order on it under Section 94, or he made such an order, but it is no longer in effect.

INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS**IL Israël**

L'**Office des brevets d'Israël** a notifié certaines conditions relatives à la défense nationale pour une demande internationale déposée auprès du Bureau international de l'OMPI en sa qualité d'office récepteur par un déposant d'Israël. Ces conditions figurent sous la note de bas de page 1.

Office récepteur compétent pour les nationaux d'Israël et les personnes qui y sont domiciliées :

Office des brevets d'Israël ou Bureau international de l'OMPI, au choix du déposant¹ (voir l'annexe C)

[Mise à jour de l'annexe B1(IL) du *Guide du déposant du PCT*]

KR République de Corée

L'**Office coréen de la propriété intellectuelle** a notifié des changements relatifs à son numéro de téléphone, comme suit :

Téléphone : (82-42) 481 52 31

[Mise à jour de l'annexe B1(KR) du *Guide du déposant du PCT*]

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT**EP Organisation européenne des brevets (OEB)**

Un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **couronnes islandaises (ISK)**, a été établi en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'**Office européen des brevets (OEB)**. Le nouveau montant, applicable à compter du 15 juin 2006, est le suivant :

Taxe de recherche (règle 16 du PCT) : ISK 142.000

[Mise à jour de l'annexe D(EP) du *Guide du déposant du PCT*]

¹ Un déposant israélien ne peut déposer une demande internationale directement auprès du Bureau international de l'OMPI pour une invention qui contient des informations relatives à la technologie militaire ou serait susceptible de porter atteinte à la sécurité nationale d'Israël : i) qu'après avoir préalablement obtenu une autorisation écrite du Ministère de la défense israélien, ou ii) après avoir déposé auprès de l'Office des brevets d'Israël une demande de brevet pour la même invention et qu'au cours des six mois suivant le dépôt de cette demande le Ministère de la défense israélien n'ait pas pris de décision à son endroit en vertu de l'article 94 ou s'il a pris une telle décision que cette dernière ne soit plus en vigueur.

FEES PAYABLE UNDER THE PCT (cont'd)**MG Madagascar**

The **Industrial Property Office of Madagascar** has notified new amounts of fees in **Ariary (MGA)**, payable to it as designated (or elected) Office. The new amounts, applicable since 1 April 2006, are as follows:

National fee:

Filing fee:	[No change]
Annual fees:	
– for the 3 rd to the 5 th year, per year:	MGA 70,000
– for the 6 th to the 10 th year, per year:	MGA 210,000
– for the 11 th to the 15 th year, per year:	MGA 350,000
– for the 16 th to the 20 th year, per year:	MGA 420,000
Fee for requesting extension of protection beyond the 15 th year:	[No change]

[Updating of the National Chapter (MG) of the *PCT Applicant's Guide*]

SE Sweden

The **Swedish Patent and Registration Office** has notified the International Bureau of a new amount of the search fee in **Icelandic kronur (ISK)** payable for an international search carried out by the Office. The new amount, applicable as from 15 June 2006, is as follows:

Search fee (PCT Rule 16): ISK 142,000

[Updating of Annex D(SE) of the *PCT Applicant's Guide*]

NOTIFICATIONS BY RECEIVING OFFICES OF INCOMPATIBILITY WITH NATIONAL LAWS UNDER PCT RULE 20.8(a)**DE Germany**

During its thirty-fourth (15th ordinary) session, held in Geneva from 26 September to 5 October 2005, the Assembly of the International Patent Cooperation Union (PCT Union) unanimously adopted, among others, certain new provisions of Rule 20 of the PCT Regulations concerning the incorporation by reference of missing parts or elements by a receiving Office. Amended Rule 20 will enter into force on 1 April 2007.

New Rule 20.8(a) states: “If, on October 5, 2005, any of Rules 20.3(a)(ii) and (b)(ii), 20.5(a)(ii) and (d), and 20.6 are not compatible with the national law applied by the receiving Office, the Rules concerned shall not apply to an international application filed with that receiving Office for as long as they continue not to be compatible with that law, provided that the said Office informs the International Bureau accordingly by April 5, 2006. The information received shall be promptly published by the International Bureau in the Gazette.”

The **German Patent and Trade Mark Office**, in its capacity as receiving Office, has notified the International Bureau of such incompatibility.

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT (suite)**MG Madagascar**

L'Office malgache de la propriété industrielle a notifié de nouveaux montants de taxes, exprimés en ariary (MGA), payables à l'office en sa qualité d'office désigné (ou élu). Les nouveaux montants, applicables depuis le 1^{er} avril 2006, sont les suivants :

Taxe nationale :

Taxe de dépôt : [Sans changement]

Taxes annuelles :

– de la 3 ^e à la 5 ^e année, par année :	MGA	70.000
– de la 6 ^e à la 10 ^e année, par année :	MGA	210.000
– de la 11 ^e à la 15 ^e année, par année :	MGA	350.000
– de la 16 ^e à la 20 ^e année, par année :	MGA	420.000

Taxe pour demander l'extension de la protection au-delà de la 15^e année : [Sans changement]

[Mise à jour du chapitre national (MG) du *Guide du déposant du PCT*]

SE Suède

L'Office suédois des brevets et de l'enregistrement a notifié au Bureau international un nouveau montant de la taxe de recherche, exprimé en couronnes islandaises (ISK), payable pour une recherche internationale effectuée par l'office. Le nouveau montant, applicable à compter du 15 juin 2006, est le suivant :

Taxe de recherche (règle 16 du PCT) : ISK 142.000

[Mise à jour de l'annexe D(SE) du *Guide du déposant du PCT*]

NOTIFICATIONS DES OFFICES RÉCEPTEURS RELATIVES À L'INCOMPATIBILITÉ AVEC LES LÉGISLATIONS NATIONALES EN VERTU DE LA RÈGLE 20.8.a) DU PCT**DE Allemagne**

Durant sa trente-quatrième session (15^e session ordinaire), qui s'est tenue à Genève du 26 septembre au 5 octobre 2005, l'Assemblée de l'Union internationale de coopération en matière de brevets (Union du PCT) a adopté à l'unanimité, entre autres, certaines nouvelles dispositions de la règle 20 du Règlement d'exécution du PCT concernant l'incorporation par renvoi de parties ou d'éléments manquants par un office récepteur. La règle 20 modifiée entrera en vigueur le 1^{er} avril 2007.

La nouvelle règle 20.8.a) stipule : "Si, le 5 octobre 2005, l'une quelconque des règles 20.3.a)ii) et b)ii), 20.5.a)ii) et d), et 20.6 n'est pas compatible avec la législation nationale appliquée par l'office récepteur, la règle concernée ne s'applique pas à une demande internationale déposée auprès de cet office récepteur tant qu'elle reste incompatible avec cette législation, à condition que l'office en question en informe le Bureau international le 5 avril 2006 au plus tard. Le Bureau international publie à bref délai dans la gazette les informations reçues."

L'Office allemand des brevets et des marques, en sa qualité d'office récepteur, a notifié au Bureau international une telle incompatibilité.

NOTIFICATIONS BY DESIGNATED OFFICES OF INCOMPATIBILITY WITH NATIONAL LAWS UNDER PCT RULE 20.8(b)**DE Germany**

During its thirty-fourth (15th ordinary) session, held in Geneva from 26 September to 5 October 2005, the Assembly of the International Patent Cooperation Union (PCT Union) unanimously adopted, among others, certain new provisions of Rule 20 of the PCT Regulations concerning the incorporation by reference of missing parts or elements in respect of a designated Office. Amended Rule 20 will enter into force on 1 April 2007.

New Rule 20.8(b) states: “If, on October 5, 2005, any of Rules 20.3(a)(ii) and (b)(ii), 20.5(a)(ii) and (d), and 20.6 are not compatible with the national law applied by the designated Office, the Rules concerned shall not apply in respect of that Office in relation to an international application in respect of which the acts referred to in Article 22 have been performed before that Office for as long as they continue not to be compatible with that law, provided that the said Office informs the International Bureau accordingly by April 5, 2006. The information received shall be promptly published by the International Bureau in the Gazette.”

The **German Patent and Trade Mark Office**, in its capacity as designated Office, has notified the International Bureau of such incompatibility.

NOTIFICATIONS BY RECEIVING OFFICES OF INCOMPATIBILITY OF PCT RULE 26bis.3 WITH NATIONAL LAWS**DE Germany**

During its thirty-fourth (15th ordinary) session, held in Geneva from 26 September to 5 October 2005, the Assembly of the International Patent Cooperation Union (PCT Union) unanimously adopted, among others, new Rule 26bis.3 of the PCT Regulations concerning restoration of the right of priority by a receiving Office. The new Rule will enter into force on 1 April 2007.

New Rule 26bis.3(j) states: “If, on October 5, 2005, paragraphs (a) to (i) are not compatible with the national law applied by the receiving Office, those paragraphs shall not apply in respect of that Office for as long as they continue not to be compatible with that law, provided that the said Office informs the International Bureau accordingly by April 5, 2006. The information received shall be promptly published by the International Bureau in the Gazette.”

The **German Patent and Trade Mark Office**, in its capacity as receiving Office, has notified the International Bureau of such incompatibility.

NOTIFICATIONS DES OFFICES DÉSIGNÉS RELATIVES À L'INCOMPATIBILITÉ AVEC LES LÉGISLATIONS NATIONALES EN VERTU DE LA RÈGLE 20.8.b) DU PCT**DE Allemagne**

Durant sa trente-quatrième session (15^e session ordinaire), qui s'est tenue à Genève du 26 septembre au 5 octobre 2005, l'Assemblée de l'Union internationale de coopération en matière de brevets (Union du PCT) a adopté à l'unanimité, entre autres, certaines nouvelles dispositions de la règle 20 du Règlement d'exécution du PCT concernant l'incorporation par renvoi de parties ou d'éléments manquants en rapport avec un office désigné. La règle 20 modifiée entrera en vigueur le 1^{er} avril 2007.

La nouvelle règle 20.8.b) stipule : "Si, le 5 octobre 2005, l'une quelconque des règles 20.3.a)ii) et b)ii), 20.5.a)ii) et d), et 20.6 n'est pas compatible avec la législation nationale appliquée par l'office désigné, la règle concernée ne s'applique pas à cet office en rapport avec une demande internationale à l'égard de laquelle les actes visés à l'article 22 ont été accomplis auprès de cet office tant qu'elle reste incompatible avec cette législation, à condition que l'office en question en informe le Bureau international le 5 avril 2006 au plus tard. Le Bureau international publie à bref délai dans la gazette les informations reçues."

L'Office allemand des brevets et des marques, en sa qualité d'office désigné, a notifié au Bureau international une telle incompatibilité.

NOTIFICATIONS DES OFFICES RÉCEPTEURS RELATIVES À L'INCOMPATIBILITÉ DE LA RÈGLE 26bis.3 DU PCT AVEC LES LÉGISLATIONS NATIONALES**DE Allemagne**

Durant sa trente-quatrième session (15^e session ordinaire), qui s'est tenue à Genève du 26 septembre au 5 octobre 2005, l'Assemblée de l'Union internationale de coopération en matière de brevets (Union du PCT) a adopté à l'unanimité, entre autres, une nouvelle règle 26bis.3 du Règlement d'exécution du PCT concernant la restauration du droit de priorité par un office récepteur. La nouvelle règle entrera en vigueur le 1^{er} avril 2007.

La nouvelle règle 26bis.3.j) stipule : "Si, le 5 octobre 2005, les alinéas a) à i) ne sont pas compatibles avec la législation nationale appliquée par l'office récepteur, ces alinéas ne s'appliquent pas à l'égard de cet office tant qu'ils restent incompatibles avec cette législation, à condition que ledit office en informe le Bureau international le 5 avril 2006 au plus tard. Le Bureau international publie à bref délai dans la gazette les informations reçues."

L'Office allemand des brevets et des marques, en sa qualité d'office récepteur, a notifié au Bureau international une telle incompatibilité.

NOTIFICATIONS BY DESIGNATED OFFICES OF INCOMPATIBILITY OF PCT RULE 49ter.1 WITH NATIONAL LAWS

DE Germany
US United States of America

During its thirty-fourth (15th ordinary) session, held in Geneva from 26 September to 5 October 2005, the Assembly of the International Patent Cooperation Union (PCT Union) unanimously adopted, among others, new Rule 49ter.1 of the PCT Regulations concerning the effect on a designated Office of restoration of the right of priority by a receiving Office. The new Rule will enter into force on 1 April 2007.

New Rule 49ter.1(g) states: “If, on October 5, 2005, paragraphs (a) to (d) are not compatible with the national law applied by the designated Office, those paragraphs shall not apply in respect of that Office for as long as they continue not to be compatible with that law, provided that the said Office informs the International Bureau accordingly by April 5, 2006. The information received shall be promptly published by the International Bureau in the Gazette.”

The Offices (in their capacity as designated Offices) of the following States have notified the International Bureau of such incompatibility:

DE Germany
US United States of America

NOTIFICATIONS BY DESIGNATED OFFICES OF INCOMPATIBILITY OF PCT RULE 49ter.2 WITH NATIONAL LAWS

DE Germany
US United States of America

During its thirty-fourth (15th ordinary) session, held in Geneva from 26 September to 5 October 2005, the Assembly of the International Patent Cooperation Union (PCT Union) unanimously adopted, among others, new Rule 49ter.2 of the PCT Regulations concerning restoration of the right of priority by a designated Office. The new Rule will enter into force on 1 April 2007.

New Rule 49ter.2(h) states: “If, on October 5, 2005, paragraphs (a) to (g) are not compatible with the national law applied by the designated Office, those paragraphs shall not apply in respect of that Office for as long as they continue not to be compatible with that law, provided that the said Office informs the International Bureau accordingly by April 5, 2006. The information received shall be promptly published by the International Bureau in the Gazette.

The Offices (in their capacity as designated Offices) of the following States have notified the International Bureau of such incompatibility:

DE Germany
US United States of America

NOTIFICATIONS DES OFFICES DÉSIGNÉS RELATIVES À L'INCOMPATIBILITÉ DE LA RÈGLE 49ter.1 DU PCT AVEC LES LÉGISLATIONS NATIONALES

DE Allemagne
US États-Unis d'Amérique

Durant sa trente-quatrième session (15^e session ordinaire), qui s'est tenue à Genève du 26 septembre au 5 octobre 2005, l'Assemblée de l'Union internationale de coopération en matière de brevets (Union du PCT) a adopté à l'unanimité, entre autres, une nouvelle règle 49ter.1 du Règlement d'exécution du PCT concernant l'effet sur un office désigné de la restauration du droit de priorité par un office récepteur. La nouvelle règle entrera en vigueur le 1^{er} avril 2007.

La nouvelle règle 49ter.1.g) stipule : "Si, le 5 octobre 2005, les alinéas a) à d) ne sont pas compatibles avec la législation nationale appliquée par l'office désigné, ces alinéas ne s'appliquent pas à l'égard de cet office tant qu'ils restent incompatibles avec cette législation, à condition que ledit office en informe le Bureau international le 5 avril 2006 au plus tard. Le Bureau international publie à bref délai dans la gazette les informations reçues."

Les offices (en leur qualité d'offices désignés) des États suivants ont notifié au Bureau international une telle incompatibilité :

DE Allemagne
US États-Unis d'Amérique

NOTIFICATIONS DES OFFICES DÉSIGNÉS RELATIVES À L'INCOMPATIBILITÉ DE LA RÈGLE 49ter.2 DU PCT AVEC LES LÉGISLATIONS NATIONALES

DE Allemagne
US États-Unis d'Amérique

Durant sa trente-quatrième session (15^e session ordinaire), qui s'est tenue à Genève du 26 septembre au 5 octobre 2005, l'Assemblée de l'Union internationale de coopération en matière de brevets (Union du PCT) a adopté à l'unanimité, entre autres, une nouvelle règle 49ter.2 du Règlement d'exécution du PCT concernant la restauration du droit de priorité par un office désigné. La nouvelle règle entrera en vigueur le 1^{er} avril 2007.

La nouvelle règle 49ter.2.h) stipule : "Si, le 5 octobre 2005, les alinéas a) à g) ne sont pas compatibles avec la législation nationale appliquée par l'office désigné, ces alinéas ne s'appliquent pas à l'égard de cet office tant qu'ils restent incompatibles avec cette législation, à condition que ledit office en informe le Bureau international le 5 avril 2006 au plus tard. Le Bureau international publie à bref délai dans la gazette les informations reçues."

Les offices (en leur qualité d'offices désignés) des États suivants ont notifié au Bureau international une telle incompatibilité :

DE Allemagne
US États-Unis d'Amérique

SECTION IV

NOTICES AND INFORMATION OF A GENERAL CHARACTER

NOTIFICATIONS ET INFORMATIONS DE CARACTÈRE GÉNÉRAL

	Page		Page
Fees Payable under the PCT		Taxes payables en vertu du PCT	
EP European Patent Organisation (EPO)	14608	EP Organisation européenne des brevets (OEB)	14609
IS Iceland	14608	IS Islande	14609
US United States of America	14608	US États-Unis d'Amérique	14609

FEES PAYABLE UNDER THE PCT**EP European Patent Organisation (EPO)**

Pursuant to PCT Rule 16.1(d), a new equivalent amount in **New Zealand dollars (NZD)** has been established for the search fee for an international search carried out by the **European Patent Office (EPO)**. The new amount, applicable as from 1 July 2006, is as follows:

Search fee (PCT Rule 16): NZD 3,208

[Updating of Annex D(EP) of the *PCT Applicant's Guide*]

IS Iceland

New equivalent amounts in **Iceland kronur (ISK)** have been established for the international filing fee and the fee per sheet in excess of 30, pursuant to PCT Rule 15.2(d), as well as for the reduction under item 3(a) of the Schedule of Fees where the PCT-SAFE software (operating in "PCT-EASY mode") is used. The new amounts, applicable as from 1 July 2006, are specified below:

International filing fee: ISK 78,600

Fee per sheet in excess of 30: ISK 800

Reductions (under Schedule
of Fees, item 3):

PCT-EASY: ISK 5,600

[Updating of Annex C(IS) of the *PCT Applicant's Guide*]

US United States of America

Pursuant to PCT Rule 16.1(d), a new equivalent amount in **New Zealand dollars (NZD)** has been established for the higher search fee for an international search carried out by the **United States Patent and Trademark Office (USPTO)**; the equivalent amount of the lower search fee remains unchanged. The new amount, applicable as from 1 July 2006, is as follows:

Search fee (PCT Rule 16): NZD 1,640 [No change]

[Updating of Annex D(US) of the *PCT Applicant's Guide*]

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT**EP Organisation européenne des brevets (OEB)**

Un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **dollars néo-zélandais (NZD)**, a été établi en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'**Office européen des brevets (OEB)**. Le nouveau montant, applicable à compter du 1^{er} juillet 2006, est le suivant :

Taxe de recherche (règle 16 du PCT) : NZD 3.208

[Mise à jour de l'annexe D(EP) du *Guide du déposant du PCT*]

IS Islande

De nouveaux montants équivalents, exprimés en **couronnes islandaises (ISK)**, ont été établis pour la taxe internationale de dépôt et la taxe par feuille à compter de la 31^e, conformément à la règle 15.2.d) du PCT, ainsi que pour la réduction selon le point 3.a) du barème de taxes dans le cas de l'utilisation du logiciel PCT-SAFE (fonctionnant en "mode PCT-EASY"). Les nouveaux montants, applicables à compter du 1^{er} juillet 2006, sont les suivants :

Taxe internationale de dépôt : ISK 78.600

Taxe par feuille à compter de la 31^e : ISK 800

Réductions (selon le barème
de taxes, point 3) :

PCT-EASY : ISK 5.600

[Mise à jour de l'annexe C(IS) du *Guide du déposant du PCT*]

US États-Unis d'Amérique

Un nouveau montant équivalent du montant le plus élevé de la taxe de recherche, exprimé en **dollars néo-zélandais (NZD)**, a été établi en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'**Office des brevets et des marques des États-Unis (USPTO)**; le montant équivalent du montant le plus bas de la taxe de recherche reste inchangé. Le nouveau montant, applicable à compter du 1^{er} juillet 2006, est le suivant :

Taxe de recherche (règle 16 du PCT) : NZD 1.640 [Sans changement]

[Mise à jour de l'annexe D(US) du *Guide du déposant du PCT*]

SECTION IV

NOTICES AND INFORMATION OF A GENERAL CHARACTER

NOTIFICATIONS ET INFORMATIONS DE CARACTÈRE GÉNÉRAL

	Page		Page
Information on Contracting States		Informations sur les États contractants	
ES Spain	15322	ES Espagne	15323
Fees Payable under the PCT		Taxes payables en vertu du PCT	
AU Australia	15322	AU Australie	15323
NZ New Zealand	15322	NZ Nouvelle-Zélande	15323

INFORMATION ON CONTRACTING STATES**ES Spain**

The **Spanish Patent and Trademark Office** has notified changes in its location and mailing address, as follows:

Location and mailing address: Paseo de la Castellana 75, 28020 Madrid, Spain

[Updating of Annex B1(ES) of the *PCT Applicant's Guide*]

FEES PAYABLE UNDER THE PCT**AU Australia**

Pursuant to PCT Rule 16.1(d), a new equivalent amount in **South African rand (ZAR)** has been established for the search fee for an international search carried out by the **Australian Patent Office**. The new amount, applicable as from 1 July 2006, is as follows:

Search fee (PCT Rule 16): ZAR 5,350

[Updating of Annex D(AU) of the *PCT Applicant's Guide*]

NZ New Zealand

New equivalent amounts in **New Zealand dollars (NZD)** have been established for the international filing fee and the fee per sheet in excess of 30, pursuant to PCT Rule 15.2(d), as well as for the reduction under item 3(a) of the Schedule of Fees where the PCT-SAFE software (operating in "PCT-EASY mode") is used. The new amounts, applicable as from 1 July 2006, are as follows:

International filing fee: NZD 1,748

Fee per sheet in excess of 30: NZD 19

Reductions (under Schedule
of Fees, item 3):

PCT-EASY: NZD 125

[Updating of Annex C(NZ) of the *PCT Applicant's Guide*]

INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS**ES Espagne**

L'**Office espagnol des brevets et des marques** a notifié des changements relatifs à l'adresse de son siège et son adresse postale, comme suit :

Siège et adresse postale : Paseo de la Castellana 75, 28020 Madrid, Espagne

[Mise à jour de l'annexe B1(ES) du *Guide du déposant du PCT*]

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT**AU Australie**

Un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **rand sud-africains (ZAR)**, a été établi en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'**Office australien des brevets**. Le nouveau montant, applicable à compter du 1^{er} juillet 2006, est le suivant :

Taxe de recherche (règle 16 du PCT) : ZAR 5.350

[Mise à jour de l'annexe D(AU) du *Guide du déposant du PCT*]

NZ Nouvelle-Zélande

De nouveaux montants équivalents, exprimés en **dollars néo-zélandais (NZD)**, ont été établis pour la taxe internationale de dépôt et la taxe par feuille à compter de la 31^e, conformément à la règle 15.2.d) du PCT, ainsi que pour la réduction selon le point 3.a) du barème de taxes dans le cas de l'utilisation du logiciel PCT-SAFE (fonctionnant en "mode PCT-EASY"). Les nouveaux montants, applicables à compter du 1^{er} juillet 2006, sont les suivants :

Taxe internationale de dépôt : NZD 1.748

Taxe par feuille à compter de la 31^e : NZD 19

Réductions (selon le barème
de taxes, point 3) :

PCT-EASY : NZD 125

[Mise à jour de l'annexe C(NZ) du *Guide du déposant du PCT*]

SECTION IV

NOTICES AND INFORMATION OF A GENERAL CHARACTER

NOTIFICATIONS ET INFORMATIONS DE CARACTÈRE GÉNÉRAL

	Page		Page
International Searching Authorities		Administrations chargées de la recherche internationale	
EP European Patent Organisation (EPO)	15980	EP Organisation européenne des brevets (OEB)	15981
Information on Contracting States		Informations sur les États contractants	
EP European Patent Organisation (EPO)	15980	EP Organisation européenne des brevets (OEB)	15981
Fees Payable under the PCT		Taxes payables en vertu du PCT	
AU Australia	15982	AU Australie	15983
LS Lesotho	15982	LS Lesotho	15983
Designated (or Elected) Offices		Offices désignés (ou élus)	
EP European Patent Organisation (EPO)	15982	EP Organisation européenne des brevets (OEB)	15983
Notifications by Receiving Offices of Incompatibility with National Laws under PCT Rule 20.8(a)		Notifications des offices récepteurs relatives à l'incompatibilité avec les législations nationales en vertu de la règle 20.8.a) du PCT	
CU Cuba	15986	CU Cuba	15987
CZ Czech Republic	15986	CZ République tchèque	15987
EP European Patent Organisation (EPO)	15986	EP Organisation européenne des brevets (OEB)	15987
ES Spain	15986	ES Espagne	15987
HU Hungary	15986	HU Hongrie	15987
ID Indonesia	15986	ID Indonésie	15987
KR Republic of Korea	15986	KR République de Corée	15987
MX Mexico	15986	MX Mexique	15987

/...

SECTION IV**NOTICES AND INFORMATION OF A GENERAL CHARACTER****NOTIFICATIONS ET INFORMATIONS DE CARACTÈRE GÉNÉRAL**

(continued/suite)

	Page		Page
Notifications by Designated Offices of Incompatibility with National Laws under PCT Rule 20.8(b)		Notifications des offices désignés relatives à l'incompatibilité avec les législations nationales en vertu de la règle 20.8.b) du PCT	
CU Cuba	15988	CU Cuba	15989
CZ Czech Republic	15988	CZ République tchèque	15989
EP European Patent Organisation (EPO)	15988	EP Organisation européenne des brevets (OEB)	15989
ES Spain	15988	ES Espagne	15989
HU Hungary	15988	HU Hongrie	15989
ID Indonesia	15988	ID Indonésie	15989
KR Republic of Korea	15988	KR République de Corée	15989
MX Mexico	15988	MX Mexique	15989
TR Turkey	15988	TR Turquie	15989
Notifications by Receiving Offices of Incompatibility of PCT Rule 26bis.3 with National Laws		Notifications des offices récepteurs relatives à l'incompatibilité de la règle 26bis.3 du PCT avec les législations nationales	
BR Brazil	15988	BR Brésil	15989
CO Colombia	15988	CO Colombie	15989
CU Cuba	15988	CU Cuba	15989
CZ Czech Republic	15988	CZ République tchèque	15989
ES Spain	15988	ES Espagne	15989
GR Greece	15988	GR Grèce	15989
HU Hungary	15988	HU Hongrie	15989
ID Indonesia	15988	ID Indonésie	15989
IN India	15988	IN Inde	15989
KR Republic of Korea	15988	KR République de Corée	15989
NO Norway	15988	NO Norvège	15989
PT Portugal	15988	PT Portugal	15989

/...

SECTION IV

NOTICES AND INFORMATION OF A GENERAL CHARACTER

NOTIFICATIONS ET INFORMATIONS DE CARACTÈRE GÉNÉRAL

(continued/suite)

	Page		Page
Notifications by Designated Offices of Incompatibility of PCT Rule 49 <i>ter</i> .1 with National Laws		Notifications des offices désignés relatives à l'incompatibilité de la règle 49 <i>ter</i> .1 du PCT avec les législations nationales	
BR Brazil	15990	BR Brésil	15991
CO Colombia	15990	CO Colombie	15991
CU Cuba	15990	CU Cuba	15991
CZ Czech Republic	15990	CZ République tchèque	15991
ES Spain	15990	ES Espagne	15991
HU Hungary	15990	HU Hongrie	15991
ID Indonesia	15990	ID Indonésie	15991
IN India	15990	IN Inde	15991
KR Republic of Korea	15990	KR République de Corée	15991
MX Mexico	15990	MX Mexique	15991
NO Norway	15990	NO Norvège	15991
PT Portugal	15990	PT Portugal	15991
Notifications by Designated Offices of Incompatibility of PCT Rule 49 <i>ter</i> .2 with National Laws		Notifications des offices désignés relatives à l'incompatibilité de la règle 49 <i>ter</i> .2 du PCT avec les législations nationales	
BR Brazil	15990	BR Brésil	15991
CO Colombia	15990	CO Colombie	15991
CU Cuba	15990	CU Cuba	15991
CZ Czech Republic	15990	CZ République tchèque	15991
ES Spain	15990	ES Espagne	15991
HU Hungary	15990	HU Hongrie	15991
ID Indonesia	15990	ID Indonésie	15991
IN India	15990	IN Inde	15991
KR Republic of Korea	15990	KR République de Corée	15991
MX Mexico	15990	MX Mexique	15991
NO Norway	15990	NO Norvège	15991
PT Portugal	15990	PT Portugal	15991
TR Turkey	15990	TR Turquie	15991

INTERNATIONAL SEARCHING AUTHORITIES**EP European Patent Organisation (EPO)****Corrigendum**

The **European Patent Office (EPO)** has notified the International Bureau of an error in the information published in PCT Gazette No. 13/2006, of 30 March 2006, page 9318, concerning the conditions for refund and amount of refund of the search fee. The text relating to the extent to which the search fee shall be refunded when the Authority benefits from an earlier European search in carrying out international search should refer to a “European application” instead of an “international application”. The corrected text is as follows:

Conditions for refund and amount
of refund of the search fee:

Extent to which the search fee shall be refunded
when the Authority benefits from an earlier search
in carrying out international search:

- for a European search (EPC Art. 78(2))
(*European application filed on or after 1 July 2005
and search fee paid before 1 April 2006*):
(full benefit) EUR 960
(partial benefit) EUR 240
(*European application filed on or after 1 July 2005
and search fee paid on or after 1 April 2006*):
(full benefit) EUR 1,000
(partial benefit) EUR 250
- for a European search (EPC Art. 78(2))
(*European application filed before 1 July 2005
and search fee paid before 1 April 2006*):
(full benefit) EUR 690
(partial benefit) EUR 172.50
(*European application filed before 1 July 2005
and search fee paid on or after 1 April 2006*):
(full benefit) EUR 720
(partial benefit) EUR 180

In addition to the corrigendum outlined above, the European Patent Office (EPO) has notified the deletion of the fee for translation into English of the international application.

[Updating of Annex D(EP) of the *PCT Applicant's Guide*]

INFORMATION ON CONTRACTING STATES**EP European Patent Organisation (EPO)**

The **European Patent Office (EPO)** has notified a change in its Internet address, as follows:

Internet: www.epo.org

[Updating of Annex B2(EP) of the *PCT Applicant's Guide*]

ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE**EP Organisation européenne des brevets (OEB)****Rectificatif**

L'**Office européen des brevets (OEB)** a informé le Bureau international d'une erreur dans les indications publiées dans la Gazette du PCT n° 13/2006, du 30 mars 2006, page 9319, concernant les conditions de remboursement et le montant du remboursement de la taxe de recherche. Le texte relatif à la mesure dans laquelle la taxe de recherche est remboursée quand l'administration tire parti d'une recherche européenne antérieure lorsqu'elle effectue la recherche internationale devrait se référer à une "demande européenne" et non pas à une "demande internationale". Le texte corrigé est le suivant :

Conditions de remboursement
et montant du remboursement
de la taxe de recherche :

Mesure dans laquelle la taxe de recherche est
remboursée quand l'administration tire parti d'une recherche
antérieure lorsqu'elle effectue la recherche internationale :

- pour une recherche européenne (art. 78(2) de la CBE)
(demande européenne déposée le 1^{er} juillet 2005 ou
ultérieurement et taxe de recherche payée avant le
1^{er} avril 2006) :

(utilisation intégrale de la recherche)	EUR	960
(utilisation partielle de la recherche)	EUR	240
- (demande européenne déposée le 1^{er} juillet 2005 ou
ultérieurement et taxe de recherche payée le 1^{er} avril 2006
ou ultérieurement) :

(utilisation intégrale de la recherche)	EUR	1.000
(utilisation partielle de la recherche)	EUR	250
- pour une recherche européenne (art. 78(2) de la CBE)
(demande européenne déposée avant le 1^{er} juillet 2005
et taxe de recherche payée avant le 1^{er} avril 2006) :

(utilisation intégrale de la recherche)	EUR	690
(utilisation partielle de la recherche)	EUR	172,50
- (demande européenne déposée avant le 1^{er} juillet 2005
et taxe de recherche payée le 1^{er} avril 2006 ou
ultérieurement) :

(utilisation intégrale de la recherche)	EUR	720
(utilisation partielle de la recherche)	EUR	180

Outre le rectificatif ci-dessus, l'Office européen des brevets (OEB) a notifié la suppression de la taxe pour la traduction en anglais de la demande internationale.

[Mise à jour de l'annexe D(EP) du *Guide du déposant du PCT*]

INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS**EP Organisation européenne des brevets (OEB)**

L'**Office européen des brevets (OEB)** a notifié un changement relatif à son adresse Internet, comme suit :

Internet : www.epo.org

[Mise à jour de l'annexe B2(EP) du *Guide du déposant du PCT*]

FEES PAYABLE UNDER THE PCT**AU Australia**

Pursuant to PCT Rule 16.1(d), a new equivalent amount in **New Zealand dollars (NZD)** has been established for the search fee for an international search carried out by the **Australian Patent Office**. The new amount, applicable as from 1 July 2006, is as follows:

Search fee (PCT Rule 16): NZD 1,423

[Updating of Annex D(AU) of the *PCT Applicant's Guide*]

LS Lesotho

The **Registrar General's Office (Lesotho)** has introduced new amounts of fees in **Lesotho maloti (LSM)**, payable to it as designated (or elected) Office (the amount in parentheses is applicable in case of filing by individuals or "small entities"), as follows:

National fee:

For patent:

Application fee: LSM 250 (100)

Grant and publication fee: LSM 450 (120)

For utility model:

Application fee: LSM 150 (50)

Grant and publication fee: LSM 450 (150)

[Updating of the National Chapter (LS) of the *PCT Applicant's Guide*]

DESIGNATED (OR ELECTED) OFFICES**EP European Patent Organisation (EPO)**

The **European Patent Office (EPO)** has modified the section of the national fee relating to the payment of a surcharge and has notified changes in the exemptions, reductions or refunds of the national fee as well as in the special requirements of the Office as a designated (or elected) Office, as follows:

National fee:	Surcharge for late filing of either the translation of the international application or the request for examination ¹ , or for late payment of the national basic fee, the search fee or the designation fees:	[No change]
---------------	---	-------------

¹ If in absence of (timely) payment of the examination fee the request for examination is deemed not to have been filed, the surcharge due also comprises 50% of the examination fee.

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT**AU Australie**

Un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **dollars néo-zélandais (NZD)**, a été établi en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'**Office australien des brevets**. Le nouveau montant, applicable à compter du 1^{er} juillet 2006, est le suivant :

Taxe de recherche (règle 16 du PCT) : NZD 1.423

[Mise à jour de l'annexe D(AU) du *Guide du déposant du PCT*]

LS Lesotho

La **Direction générale de l'enregistrement (Lesotho)** a introduit de nouveaux montants de taxes, exprimés en **maloti du Lesotho (LSM)**, payables à l'office en sa qualité d'office désigné (ou élu) (le montant indiqué entre parenthèses s'applique dans le cas d'un dépôt effectué par un particulier ou une "petite entité"), comme suit :

Taxe nationale :

Pour un brevet :

Taxe de dépôt : LSM 250 (100)

Taxe de délivrance et de publication : LSM 450 (120)

Pour un modèle d'utilité :

Taxe de dépôt : LSM 150 (50)

Taxe de délivrance et de publication : LSM 450 (150)

[Mise à jour du chapitre national (LS) du *Guide du déposant du PCT*]

OFFICES DÉSIGNÉS (OU ÉLUS)**EP Organisation européenne des brevets (OEB)**

L'**Office européen des brevets (OEB)** a modifié le passage concernant la taxe nationale relatif au paiement d'une surtaxe et a notifié des changements relatifs à l'exemption, à la réduction ou au remboursement de la taxe nationale, ainsi qu'aux exigences particulières de l'office en sa qualité d'office désigné (ou élu), comme suit :

Taxe nationale :

Surtaxe pour production tardive de la traduction de la demande internationale, pour présentation tardive de la requête en examen¹ ou pour retard de paiement de la taxe nationale de base, de la taxe de recherche ou des taxes de désignation :

[Sans changement]

¹ Si, en l'absence du paiement (dans les délais) de la taxe d'examen, la requête en examen est réputée ne pas avoir été présentée, la surtaxe due comprend aussi 50% de la taxe d'examen.

DESIGNATED (OR ELECTED) OFFICES (cont'd)**EP European Patent Organisation (EPO) (cont'd)**

Exemptions, reductions or refunds
of the national fee:

No search fee is payable

- where the international search report has been established by the EPO,
- where the international application has been filed before 1 July 2005 and the international search report has been established by the Austrian Patent Office, the Spanish Patent and Trademark Office or the Swedish Patent and Registration Office,
- where the international application has been filed between 1 April 2005 and 30 June 2005 and the international search report has been established by the National Board of Patents and Registration of Finland.

The search fee is reduced

- by 20% (international applications filed before 1 July 2005) or
- by EUR 190 (international applications filed on or after 1 July 2005)

where the international search report has been established by the Australian Patent Office, the Federal Service for Intellectual Property, Patents and Trademarks (Russian Federation), the Japan Patent Office, the Korean Intellectual Property Office, the State Intellectual Property Office of the People's Republic of China or the United States Patent and Trademark Office.

The search fee is not reduced

- where the international search report has been established by the Canadian Intellectual Property Office.

The search fee is reduced

- by EUR 845 for international applications filed on or after 1 July 2005 for which the international search report has been established by the Austrian Patent Office, the National Board of Patents and Registration of Finland, the Spanish Patent and Trademark Office or the Swedish Patent and Registration Office.

OFFICES DÉSIGNÉS (OU ÉLUS) (suite)**EP Organisation européenne des brevets (OEB) (suite)**

Exemption, réduction ou
remboursement de la taxe
nationale :

Aucune taxe de recherche n'est à payer

- lorsque la demande internationale a été déposée avant le 1^{er} juillet 2005 et que le rapport de recherche internationale a été établi par l'Office autrichien des brevets, l'Office espagnol des brevets et des marques ou l'Office suédois des brevets et de l'enregistrement,
- lorsque la demande internationale a été déposée entre le 1^{er} avril 2005 et le 30 juin 2005 et que le rapport de recherche internationale a été établi par l'Office national des brevets et de l'enregistrement de la Finlande.

La taxe de recherche est réduite

- de 20% (demandes internationales déposées avant le 1^{er} juillet 2005) ou
- de EUR 190 (demandes internationales déposées le 1^{er} juillet 2005 ou ultérieurement)

lorsque le rapport de recherche internationale a été établi par l'Office australien des brevets, l'Office coréen de la propriété intellectuelle, l'Office des brevets du Japon, l'Office des brevets et des marques des États-Unis, l'Office d'État de la propriété intellectuelle de la République populaire de Chine ou le Service fédéral de la propriété intellectuelle, des brevets et des marques (Fédération de Russie).

La taxe de recherche n'est pas réduite

- lorsque le rapport de recherche internationale a été établi par l'Office de la propriété intellectuelle du Canada.

La taxe de recherche est réduite

- de EUR 845 pour les demandes internationales déposées le 1^{er} juillet 2005 ou ultérieurement pour lesquelles le rapport de recherche internationale a été établi par l'Office autrichien des brevets, l'Office espagnol des brevets et des marques, l'Office national des brevets et de l'enregistrement de la Finlande ou l'Office suédois des brevets et de l'enregistrement.

DESIGNATED (OR ELECTED) OFFICES (cont'd)**EP European Patent Organisation (EPO) (cont'd)**

Exemptions, reductions or refunds
of the national fee (cont'd):

The examination fee is reduced

- by 50% where the international preliminary examination report has been established by the EPO except if it is a “rationalized” international preliminary examination report (see OJ EPO 2001, 539). For international applications filed on or after 1 January 2004, the “rationalized” procedure is discontinued.

Furthermore, in certain cases the examination fee is reduced by 20% for language reasons (see paragraph EP.16 of National Chapter EP).

Special requirements of the Office
(PCT Rule 51*bis*):

Name and address of the inventor if they have not been furnished in the “Request” part of the international application or in a declaration in accordance with PCT Rule 4.17(i)

[No change]

[No change]

[Updating of the National Chapter (EP) of the *PCT Applicant's Guide*]

NOTIFICATIONS BY RECEIVING OFFICES OF INCOMPATIBILITY WITH NATIONAL LAWS UNDER PCT RULE 20.8(a)

During its thirty-fourth (15th ordinary) session, held in Geneva from 26 September to 5 October 2005, the Assembly of the International Patent Cooperation Union (PCT Union) unanimously adopted, among others, certain new provisions of Rule 20 of the PCT Regulations concerning the incorporation by reference of missing parts or elements by a receiving Office. Amended Rule 20 will enter into force on 1 April 2007.

New Rule 20.8(a) states: “If, on October 5, 2005, any of Rules 20.3(a)(ii) and (b)(ii), 20.5(a)(ii) and (d), and 20.6 are not compatible with the national law applied by the receiving Office, the Rules concerned shall not apply to an international application filed with that receiving Office for as long as they continue not to be compatible with that law, provided that the said Office informs the International Bureau accordingly by April 5, 2006. The information received shall be promptly published by the International Bureau in the Gazette.”

The Offices (in their capacity as receiving Offices) of the following States have notified the International Bureau of such incompatibility:

CU Cuba
CZ Czech Republic
EP European Patent Organisation (EPO)
ES Spain
HU Hungary
ID Indonesia
KR Republic of Korea
MX Mexico

OFFICES DÉSIGNÉS (OU ÉLUS) (suite)**EP Organisation européenne des brevets (OEB) (suite)**

Exemption, réduction ou
remboursement de la taxe
nationale (suite) :

La taxe d'examen est réduite

- de 50% lorsque le rapport d'examen préliminaire international a été établi par l'OEB, sauf s'il s'agit d'un rapport d'examen préliminaire international "rationalisé" (voir JO OEB 2001, 539). Pour les demandes internationales déposées le 1^{er} janvier 2004 ou ultérieurement, la procédure "rationalisée" n'est pas appliquée.

En outre, la taxe d'examen est réduite de 20% dans certains cas, pour des raisons linguistiques (voir le paragraphe EP.16 du chapitre national EP).

Exigences particulières de
l'office (règle 51*bis* du PCT) :

Nom et adresse de l'inventeur s'ils n'ont pas été indiqués dans la partie "requête" de la demande internationale ou dans une déclaration faite conformément à la règle 4.17.i) du PCT

[Sans changement]

[Sans changement]

[Mise à jour du chapitre national (EP) du *Guide du déposant du PCT*]

NOTIFICATIONS DES OFFICES RÉCEPTEURS RELATIVES À L'INCOMPATIBILITÉ AVEC LES LÉGISLATIONS NATIONALES EN VERTU DE LA RÈGLE 20.8.a) DU PCT

Durant sa trente-quatrième session (15^e session ordinaire), qui s'est tenue à Genève du 26 septembre au 5 octobre 2005, l'Assemblée de l'Union internationale de coopération en matière de brevets (Union du PCT) a adopté à l'unanimité, entre autres, certaines nouvelles dispositions de la règle 20 du Règlement d'exécution du PCT concernant l'incorporation par renvoi de parties ou d'éléments manquants par un office récepteur. La règle 20 modifiée entrera en vigueur le 1^{er} avril 2007.

La nouvelle règle 20.8.a) stipule : "Si, le 5 octobre 2005, l'une quelconque des règles 20.3.a)ii) et b)ii), 20.5.a)ii) et d), et 20.6 n'est pas compatible avec la législation nationale appliquée par l'office récepteur, la règle concernée ne s'applique pas à une demande internationale déposée auprès de cet office récepteur tant qu'elle reste incompatible avec cette législation, à condition que l'office en question en informe le Bureau international le 5 avril 2006 au plus tard. Le Bureau international publie à bref délai dans la gazette les informations reçues."

Les offices (en leur qualité d'offices récepteurs) des États suivants ont notifié au Bureau international une telle incompatibilité :

CU Cuba
CZ République tchèque
EP Organisation européenne des brevets (OEB)
ES Espagne
HU Hongrie
ID Indonésie
KR République de Corée
MX Mexique

NOTIFICATIONS BY DESIGNATED OFFICES OF INCOMPATIBILITY WITH NATIONAL LAWS UNDER PCT RULE 20.8(b)

During its thirty-fourth (15th ordinary) session, held in Geneva from 26 September to 5 October 2005, the Assembly of the International Patent Cooperation Union (PCT Union) unanimously adopted, among others, certain new provisions of Rule 20 of the PCT Regulations concerning the incorporation by reference of missing parts or elements in respect of a designated Office. Amended Rule 20 will enter into force on 1 April 2007.

New Rule 20.8(b) states: “If, on October 5, 2005, any of Rules 20.3(a)(ii) and (b)(ii), 20.5(a)(ii) and (d), and 20.6 are not compatible with the national law applied by the designated Office, the Rules concerned shall not apply in respect of that Office in relation to an international application in respect of which the acts referred to in Article 22 have been performed before that Office for as long as they continue not to be compatible with that law, provided that the said Office informs the International Bureau accordingly by April 5, 2006. The information received shall be promptly published by the International Bureau in the Gazette.”

The Offices (in their capacity as designated Offices) of the following States have notified the International Bureau of such incompatibility:

CU Cuba
CZ Czech Republic
EP European Patent Organisation (EPO)
ES Spain
HU Hungary
ID Indonesia
KR Republic of Korea
MX Mexico
TR Turkey

NOTIFICATIONS BY RECEIVING OFFICES OF INCOMPATIBILITY OF PCT RULE 26bis.3 WITH NATIONAL LAWS

During its thirty-fourth (15th ordinary) session, held in Geneva from 26 September to 5 October 2005, the Assembly of the International Patent Cooperation Union (PCT Union) unanimously adopted, among others, new Rule 26bis.3 of the PCT Regulations concerning restoration of the right of priority by a receiving Office. The new Rule will enter into force on 1 April 2007.

New Rule 26bis.3(j) states: “If, on October 5, 2005, paragraphs (a) to (i) are not compatible with the national law applied by the receiving Office, those paragraphs shall not apply in respect of that Office for as long as they continue not to be compatible with that law, provided that the said Office informs the International Bureau accordingly by April 5, 2006. The information received shall be promptly published by the International Bureau in the Gazette.”

The Offices (in their capacity as receiving Offices) of the following States have notified the International Bureau of such incompatibility:

BR Brazil
CO Colombia
CU Cuba
CZ Czech Republic
ES Spain
GR Greece
HU Hungary
ID Indonesia
IN India
KR Republic of Korea
NO Norway
PT Portugal

NOTIFICATIONS DES OFFICES DÉSIGNÉS RELATIVES À L'INCOMPATIBILITÉ AVEC LES LÉGISLATIONS NATIONALES EN VERTU DE LA RÈGLE 20.8.b) DU PCT

Durant sa trente-quatrième session (15^e session ordinaire), qui s'est tenue à Genève du 26 septembre au 5 octobre 2005, l'Assemblée de l'Union internationale de coopération en matière de brevets (Union du PCT) a adopté à l'unanimité, entre autres, certaines nouvelles dispositions de la règle 20 du Règlement d'exécution du PCT concernant l'incorporation par renvoi de parties ou d'éléments manquants en rapport avec un office désigné. La règle 20 modifiée entrera en vigueur le 1^{er} avril 2007.

La nouvelle règle 20.8.b) stipule : "Si, le 5 octobre 2005, l'une quelconque des règles 20.3.a)ii) et b)ii), 20.5.a)ii) et d), et 20.6 n'est pas compatible avec la législation nationale appliquée par l'office désigné, la règle concernée ne s'applique pas à cet office en rapport avec une demande internationale à l'égard de laquelle les actes visés à l'article 22 ont été accomplis auprès de cet office tant qu'elle reste incompatible avec cette législation, à condition que l'office en question en informe le Bureau international le 5 avril 2006 au plus tard. Le Bureau international publie à bref délai dans la gazette les informations reçues."

Les offices (en leur qualité d'offices désignés) des États suivants ont notifié au Bureau international une telle incompatibilité :

CU Cuba
CZ République tchèque
EP Organisation européenne des brevets (OEB)
ES Espagne
HU Hongrie
ID Indonésie
KR République de Corée
MX Mexique
TR Turquie

NOTIFICATIONS DES OFFICES RÉCEPTEURS RELATIVES À L'INCOMPATIBILITÉ DE LA RÈGLE 26bis.3 DU PCT AVEC LES LÉGISLATIONS NATIONALES

Durant sa trente-quatrième session (15^e session ordinaire), qui s'est tenue à Genève du 26 septembre au 5 octobre 2005, l'Assemblée de l'Union internationale de coopération en matière de brevets (Union du PCT) a adopté à l'unanimité, entre autres, une nouvelle règle 26bis.3 du Règlement d'exécution du PCT concernant la restauration du droit de priorité par un office récepteur. La nouvelle règle entrera en vigueur le 1^{er} avril 2007.

La nouvelle règle 26bis.3.j) stipule : "Si, le 5 octobre 2005, les alinéas a) à i) ne sont pas compatibles avec la législation nationale appliquée par l'office récepteur, ces alinéas ne s'appliquent pas à l'égard de cet office tant qu'ils restent incompatibles avec cette législation, à condition que ledit office en informe le Bureau international le 5 avril 2006 au plus tard. Le Bureau international publie à bref délai dans la gazette les informations reçues."

Les offices (en leur qualité d'offices récepteurs) des États suivants ont notifié au Bureau international une telle incompatibilité :

BR Brésil
CO Colombie
CU Cuba
CZ République tchèque
ES Espagne
GR Grèce
HU Hongrie
ID Indonésie
IN Inde
KR République de Corée
NO Norvège
PT Portugal

NOTIFICATIONS BY DESIGNATED OFFICES OF INCOMPATIBILITY OF PCT RULE 49ter.1 WITH NATIONAL LAWS

During its thirty-fourth (15th ordinary) session, held in Geneva from 26 September to 5 October 2005, the Assembly of the International Patent Cooperation Union (PCT Union) unanimously adopted, among others, new Rule 49ter.1 of the PCT Regulations concerning the effect of restoration of the right of priority by a receiving Office on a designated Office. The new Rule will enter into force on 1 April 2007.

New Rule 49ter.1(g) states: “If, on October 5, 2005, paragraphs (a) to (d) are not compatible with the national law applied by the designated Office, those paragraphs shall not apply in respect of that Office for as long as they continue not to be compatible with that law, provided that the said Office informs the International Bureau accordingly by April 5, 2006. The information received shall be promptly published by the International Bureau in the Gazette.”

The Offices (in their capacity as designated Offices) of the following States have notified the International Bureau of such incompatibility:

BR Brazil
CO Colombia
CU Cuba
CZ Czech Republic
ES Spain
HU Hungary
ID Indonesia
IN India
KR Republic of Korea
MX Mexico
NO Norway
PT Portugal

NOTIFICATIONS BY DESIGNATED OFFICES OF INCOMPATIBILITY OF PCT RULE 49ter.2 WITH NATIONAL LAWS

During its thirty-fourth (15th ordinary) session, held in Geneva from 26 September to 5 October 2005, the Assembly of the International Patent Cooperation Union (PCT Union) unanimously adopted, among others, new Rule 49ter.2 of the PCT Regulations concerning restoration of the right of priority by a designated Office. The new Rule will enter into force on 1 April 2007.

New Rule 49ter.2(h) states: “If, on October 5, 2005, paragraphs (a) to (g) are not compatible with the national law applied by the designated Office, those paragraphs shall not apply in respect of that Office for as long as they continue not to be compatible with that law, provided that the said Office informs the International Bureau accordingly by April 5, 2006. The information received shall be promptly published by the International Bureau in the Gazette.”

The Offices (in their capacity as designated Offices) of the following States have notified the International Bureau of such incompatibility:

BR Brazil
CO Colombia
CU Cuba
CZ Czech Republic
ES Spain
HU Hungary
ID Indonesia
IN India
KR Republic of Korea
MX Mexico
NO Norway
PT Portugal
TR Turkey

NOTIFICATIONS DES OFFICES DÉSIGNÉS RELATIVES À L'INCOMPATIBILITÉ DE LA RÈGLE 49^{ter}.1 DU PCT AVEC LES LÉGISLATIONS NATIONALES

Durant sa trente-quatrième session (15^e session ordinaire), qui s'est tenue à Genève du 26 septembre au 5 octobre 2005, l'Assemblée de l'Union internationale de coopération en matière de brevets (Union du PCT) a adopté à l'unanimité, entre autres, une nouvelle règle 49^{ter}.1 du Règlement d'exécution du PCT concernant l'effet de la restauration du droit de priorité par un office récepteur sur un office désigné. La nouvelle règle entrera en vigueur le 1^{er} avril 2007.

La nouvelle règle 49^{ter}.1.g) stipule : "Si, le 5 octobre 2005, les alinéas a) à d) ne sont pas compatibles avec la législation nationale appliquée par l'office désigné, ces alinéas ne s'appliquent pas à l'égard de cet office tant qu'ils restent incompatibles avec cette législation, à condition que ledit office en informe le Bureau international le 5 avril 2006 au plus tard. Le Bureau international publie à bref délai dans la gazette les informations reçues."

Les offices (en leur qualité d'offices désignés) des États suivants ont notifié au Bureau international une telle incompatibilité :

BR Brésil
CO Colombie
CU Cuba
CZ République tchèque
ES Espagne
HU Hongrie
ID Indonésie
IN Inde
KR République de Corée
MX Mexique
NO Norvège
PT Portugal

NOTIFICATIONS DES OFFICES DÉSIGNÉS RELATIVES À L'INCOMPATIBILITÉ DE LA RÈGLE 49^{ter}.2 DU PCT AVEC LES LÉGISLATIONS NATIONALES

Durant sa trente-quatrième session (15^e session ordinaire), qui s'est tenue à Genève du 26 septembre au 5 octobre 2005, l'Assemblée de l'Union internationale de coopération en matière de brevets (Union du PCT) a adopté à l'unanimité, entre autres, une nouvelle règle 49^{ter}.2 du Règlement d'exécution du PCT concernant la restauration du droit de priorité par un office désigné. La nouvelle règle entrera en vigueur le 1^{er} avril 2007.

La nouvelle règle 49^{ter}.2.h) stipule : "Si, le 5 octobre 2005, les alinéas a) à g) ne sont pas compatibles avec la législation nationale appliquée par l'office désigné, ces alinéas ne s'appliquent pas à l'égard de cet office tant qu'ils restent incompatibles avec cette législation, à condition que ledit office en informe le Bureau international le 5 avril 2006 au plus tard. Le Bureau international publie à bref délai dans la gazette les informations reçues."

Les offices (en leur qualité d'offices désignés) des États suivants ont notifié au Bureau international une telle incompatibilité :

BR Brésil
CO Colombie
CU Cuba
CZ République tchèque
ES Espagne
HU Hongrie
ID Indonésie
IN Inde
KR République de Corée
MX Mexique
NO Norvège
PT Portugal
TR Turquie

SECTION IV

NOTICES AND INFORMATION OF A GENERAL CHARACTER

NOTIFICATIONS ET INFORMATIONS DE CARACTÈRE GÉNÉRAL

	Page		Page
Contracting States		États contractants	
States Party to the Patent Cooperation Treaty (PCT)		États parties au Traité de coopération en matière de brevets (PCT)	
MY Malaysia	17354	MY Malaisie	17355
SV El Salvador	17354	SV El Salvador	17355
Receiving Offices		Offices récepteurs	
SG Singapore	17356	SG Singapour	17357
Information on Contracting States		Informations sur les États contractants	
MX Mexico	17356	MX Mexique	17357

CONTRACTING STATES**States Party to the Patent Cooperation Treaty (PCT)****MY Malaysia**

On 16 May 2006, **Malaysia** deposited its instrument of accession to the PCT and on 16 August 2006, will become bound by the PCT.

Consequently, any international application filed on or after 16 August 2006 will automatically include the designation of Malaysia (country code: MY).

Malaysia will be bound by Chapter II of the PCT and will automatically be elected in any demand for international preliminary examination filed in respect of an international application filed on or after 16 August 2006. Furthermore, nationals and residents of Malaysia will be entitled, as from 16 August 2006, to file international applications under the PCT.

The instrument of accession to the PCT deposited by Malaysia contained a declaration under PCT Article 64(5).

[Updating of Annex A of the *PCT Applicant's Guide*]

SV El Salvador

On 17 May 2006, **El Salvador** deposited its instrument of accession to the PCT and on 17 August 2006, will become bound by the PCT.

Consequently, any international application filed on or after 17 August 2006 will automatically include the designation of El Salvador (country code: SV).

El Salvador will be bound by Chapter II of the PCT and will automatically be elected in any demand for international preliminary examination filed in respect of an international application filed on or after 17 August 2006. Furthermore, nationals and residents of El Salvador will be entitled, as from 17 August 2006, to file international applications under the PCT.

[Updating of Annex A of the *PCT Applicant's Guide*]

ÉTATS CONTRACTANTS

États parties au Traité de coopération en matière de brevets (PCT)

MY Malaisie

Le 16 mai 2006, la **Malaisie** a déposé son instrument d'adhésion au PCT et sera liée par le PCT le 16 août 2006.

Par conséquent, toute demande internationale déposée le 16 août 2006 ou ultérieurement comprendra automatiquement la désignation de la Malaisie (code du pays : MY).

La Malaisie sera liée par le chapitre II du PCT et sera automatiquement élue dans toute demande d'examen préliminaire international relative à une demande internationale déposée le 16 août 2006 ou ultérieurement. En outre, à partir du 16 août 2006, les nationaux de la Malaisie et les personnes domiciliées dans ce pays pourront déposer des demandes internationales au titre du PCT.

L'instrument d'adhésion au PCT déposé par la Malaisie contenait une déclaration en vertu de l'article 64.5) du PCT.

[Mise à jour de l'annexe A du *Guide du déposant du PCT*]

SV El Salvador

Le 17 mai 2006, **El Salvador** a déposé son instrument d'adhésion au PCT et sera lié par le PCT le 17 août 2006.

Par conséquent, toute demande internationale déposée le 17 août 2006 ou ultérieurement comprendra automatiquement la désignation d'El Salvador (code du pays : SV).

El Salvador sera lié par le chapitre II du PCT et sera automatiquement élu dans toute demande d'examen préliminaire international relative à une demande internationale déposée le 17 août 2006 ou ultérieurement. En outre, à partir du 17 août 2006, les nationaux d'El Salvador et les personnes domiciliées dans ce pays pourront déposer des demandes internationales au titre du PCT.

[Mise à jour de l'annexe A du *Guide du déposant du PCT*]

OFFICES RÉCEPTEURS

SG Singapour

Rectificatif

L'**Office de la propriété intellectuelle de Singapour** a informé le Bureau international d'une erreur dans les indications publiées dans la Gazette du PCT n° 09/2006, du 2 mars 2006, page 6387, concernant la spécification de la date à compter de laquelle l'Office coréen de la propriété intellectuelle est compétent en tant qu'administration chargée de la recherche internationale et administration chargée de l'examen préliminaire international pour les demandes internationales déposées par les nationaux de Singapour et les personnes domiciliées dans ce pays auprès de l'Office de la propriété intellectuelle de Singapour en sa qualité d'office récepteur. Le texte pertinent devrait être libellé comme suit : "L'Office coréen de la propriété intellectuelle est compétent pour les demandes internationales dont la date de priorité déclarée ou, s'il n'y a pas de date de priorité déclarée, la date de dépôt est le 2 juin 2006 ou une date ultérieure" et non pas "L'Office coréen de la propriété intellectuelle sera compétent à compter du 2 juin 2006".

[Mise à jour de l'annexe C(SG) du *Guide du déposant du PCT*]

INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS

MX Mexique

L'**institut mexicain de la propriété industrielle** a notifié des changements relatifs à l'adresse de son siège et son adresse postale, comme suit :

Siège et adresse postale : Arenal 550, Col. Pueblo Santa Maria Tepepan, C.P. 16020,
Mexico D.F., Mexique

[Mise à jour de l'annexe B1(MX) du *Guide du déposant du PCT*]

SECTION IV

NOTICES AND INFORMATION OF A GENERAL CHARACTER

NOTIFICATIONS ET INFORMATIONS DE CARACTÈRE GÉNÉRAL

	Page		Page
Fees Payable under the PCT JP Japan	18992	Taxes payables en vertu du PCT JP Japon	18993
Notifications by Receiving Offices of Incompatibility with National Laws under PCT Rule 20.8(a) IT Italy SG Singapore	18992 18992	Notifications des offices récepteurs relatives à l'incompatibilité avec les législations nationales en vertu de la règle 20.8.a) du PCT IT Italie SG Singapour	18993 18993
Notifications by Designated Offices of Incompatibility with National Laws under PCT Rule 20.8(b) SG Singapore	18992	Notifications des offices désignés relatives à l'incompatibilité avec les législations nationales en vertu de la règle 20.8.b) du PCT SG Singapour	18993
Notifications by Receiving Offices of Incompatibility of PCT Rule 26bis.3 with National Laws DZ Algeria IT Italy SG Singapore	18994 18994 18994	Notifications des offices récepteurs relatives à l'incompatibilité de la règle 26bis.3 du PCT avec les législations nationales DZ Algérie IT Italie SG Singapour	18995 18995 18995
Notifications by Designated Offices of Incompatibility of PCT Rule 49ter.1 with National Laws DZ Algeria SG Singapore TR Turkey	18994 18994 18994	Notifications des offices désignés relatives à l'incompatibilité de la règle 49ter.1 du PCT avec les législations nationales DZ Algérie SG Singapour TR Turquie	18995 18995 18995
Notifications by Designated Offices of Incompatibility of PCT Rule 49ter.2 with National Laws DZ Algeria SG Singapore	18996 18996	Notifications des offices désignés relatives à l'incompatibilité de la règle 49ter.2 du PCT avec les législations nationales DZ Algérie SG Singapour	18997 18997

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT**JP Japon**

Le Directeur général de l'**Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle** a établi un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **dollars des États-Unis (USD)**, payable pour une recherche internationale effectuée par l'**Office des brevets du Japon** aux fins de certains offices récepteurs qui ont spécifié le dollar des États-Unis (USD) comme monnaie de paiement ou utilisent le dollar des États-Unis (USD) comme base de calcul du montant équivalent dans leur monnaie nationale. Le nouveau montant, applicable à compter du 1^{er} septembre 2006, est le suivant :

Taxe de recherche (règle 16 du PCT) : USD 861

[Mise à jour de l'annexe D(JP) du *Guide du déposant du PCT*]

NOTIFICATIONS DES OFFICES RÉCEPTEURS RELATIVES À L'INCOMPATIBILITÉ AVEC LES LÉGISLATIONS NATIONALES EN VERTU DE LA RÈGLE 20.8.a) DU PCT

Durant sa trente-quatrième session (15^e session ordinaire), qui s'est tenue à Genève du 26 septembre au 5 octobre 2005, l'Assemblée de l'Union internationale de coopération en matière de brevets (Union du PCT) a adopté à l'unanimité, entre autres, certaines nouvelles dispositions de la règle 20 du Règlement d'exécution du PCT concernant l'incorporation par renvoi de parties ou d'éléments manquants par un office récepteur. La règle 20 modifiée entrera en vigueur le 1^{er} avril 2007.

La nouvelle règle 20.8.a) stipule : "Si, le 5 octobre 2005, l'une quelconque des règles 20.3.a)ii) et b)ii), 20.5.a)ii) et d), et 20.6 n'est pas compatible avec la législation nationale appliquée par l'office récepteur, la règle concernée ne s'applique pas à une demande internationale déposée auprès de cet office récepteur tant qu'elle reste incompatible avec cette législation, à condition que l'office en question en informe le Bureau international le 5 avril 2006 au plus tard. Le Bureau international publie à bref délai dans la gazette les informations reçues."

Les offices (en leur qualité d'offices récepteurs) des États suivants ont notifié au Bureau international une telle incompatibilité :

IT Italie
SG Singapour

NOTIFICATIONS DES OFFICES DÉSIGNÉS RELATIVES À L'INCOMPATIBILITÉ AVEC LES LÉGISLATIONS NATIONALES EN VERTU DE LA RÈGLE 20.8.b) DU PCT

Durant sa trente-quatrième session (15^e session ordinaire), qui s'est tenue à Genève du 26 septembre au 5 octobre 2005, l'Assemblée de l'Union internationale de coopération en matière de brevets (Union du PCT) a adopté à l'unanimité, entre autres, certaines nouvelles dispositions de la règle 20 du Règlement d'exécution du PCT concernant l'incorporation par renvoi de parties ou d'éléments manquants en rapport avec un office désigné. La règle 20 modifiée entrera en vigueur le 1^{er} avril 2007.

La nouvelle règle 20.8.b) stipule : "Si, le 5 octobre 2005, l'une quelconque des règles 20.3.a)ii) et b)ii), 20.5.a)ii) et d), et 20.6 n'est pas compatible avec la législation nationale appliquée par l'office désigné, la règle concernée ne s'applique pas à cet office en rapport avec une demande internationale à l'égard de laquelle les actes visés à l'article 22 ont été accomplis auprès de cet office tant qu'elle reste incompatible avec cette législation, à condition que l'office en question en informe le Bureau international le 5 avril 2006 au plus tard. Le Bureau international publie à bref délai dans la gazette les informations reçues."

L'office (en sa qualité d'office désigné) de l'État suivant a notifié au Bureau international une telle incompatibilité :

SG Singapour

NOTIFICATIONS BY RECEIVING OFFICES OF INCOMPATIBILITY OF PCT RULE 26bis.3 WITH NATIONAL LAWS

During its thirty-fourth (15th ordinary) session, held in Geneva from 26 September to 5 October 2005, the Assembly of the International Patent Cooperation Union (PCT Union) unanimously adopted, among others, new Rule 26bis.3 of the PCT Regulations concerning restoration of the right of priority by a receiving Office. The new Rule will enter into force on 1 April 2007.

New Rule 26bis.3(j) states: “If, on October 5, 2005, paragraphs (a) to (i) are not compatible with the national law applied by the receiving Office, those paragraphs shall not apply in respect of that Office for as long as they continue not to be compatible with that law, provided that the said Office informs the International Bureau accordingly by April 5, 2006. The information received shall be promptly published by the International Bureau in the Gazette.”

The Offices (in their capacity as receiving Offices) of the following States have notified the International Bureau of such incompatibility:

DZ **Algeria**
IT **Italy**
SG **Singapore**

NOTIFICATIONS BY DESIGNATED OFFICES OF INCOMPATIBILITY OF PCT RULE 49ter.1 WITH NATIONAL LAWS

During its thirty-fourth (15th ordinary) session, held in Geneva from 26 September to 5 October 2005, the Assembly of the International Patent Cooperation Union (PCT Union) unanimously adopted, among others, new Rule 49ter.1 of the PCT Regulations concerning the effect of restoration of the right of priority by a receiving Office on a designated Office. The new Rule will enter into force on 1 April 2007.

New Rule 49ter.1(g) states: “If, on October 5, 2005, paragraphs (a) to (d) are not compatible with the national law applied by the designated Office, those paragraphs shall not apply in respect of that Office for as long as they continue not to be compatible with that law, provided that the said Office informs the International Bureau accordingly by April 5, 2006. The information received shall be promptly published by the International Bureau in the Gazette.”

The Offices (in their capacity as designated Offices) of the following States have notified the International Bureau of such incompatibility:

DZ **Algeria**
SG **Singapore**
TR **Turkey**

NOTIFICATIONS DES OFFICES RÉCEPTEURS RELATIVES À L'INCOMPATIBILITÉ DE LA RÈGLE 26bis.3 DU PCT AVEC LES LÉGISLATIONS NATIONALES

Durant sa trente-quatrième session (15^e session ordinaire), qui s'est tenue à Genève du 26 septembre au 5 octobre 2005, l'Assemblée de l'Union internationale de coopération en matière de brevets (Union du PCT) a adopté à l'unanimité, entre autres, une nouvelle règle 26bis.3 du Règlement d'exécution du PCT concernant la restauration du droit de priorité par un office récepteur. La nouvelle règle entrera en vigueur le 1^{er} avril 2007.

La nouvelle règle 26bis.3.j) stipule : "Si, le 5 octobre 2005, les alinéas a) à i) ne sont pas compatibles avec la législation nationale appliquée par l'office récepteur, ces alinéas ne s'appliquent pas à l'égard de cet office tant qu'ils restent incompatibles avec cette législation, à condition que ledit office en informe le Bureau international le 5 avril 2006 au plus tard. Le Bureau international publie à bref délai dans la gazette les informations reçues."

Les offices (en leur qualité d'offices récepteurs) des États suivants ont notifié au Bureau international une telle incompatibilité :

DZ Algérie
IT Italie
SG Singapour

NOTIFICATIONS DES OFFICES DÉSIGNÉS RELATIVES À L'INCOMPATIBILITÉ DE LA RÈGLE 49ter.1 DU PCT AVEC LES LÉGISLATIONS NATIONALES

Durant sa trente-quatrième session (15^e session ordinaire), qui s'est tenue à Genève du 26 septembre au 5 octobre 2005, l'Assemblée de l'Union internationale de coopération en matière de brevets (Union du PCT) a adopté à l'unanimité, entre autres, une nouvelle règle 49ter.1 du Règlement d'exécution du PCT concernant l'effet de la restauration du droit de priorité par un office récepteur sur un office désigné. La nouvelle règle entrera en vigueur le 1^{er} avril 2007.

La nouvelle règle 49ter.1.g) stipule : "Si, le 5 octobre 2005, les alinéas a) à d) ne sont pas compatibles avec la législation nationale appliquée par l'office désigné, ces alinéas ne s'appliquent pas à l'égard de cet office tant qu'ils restent incompatibles avec cette législation, à condition que ledit office en informe le Bureau international le 5 avril 2006 au plus tard. Le Bureau international publie à bref délai dans la gazette les informations reçues."

Les offices (en leur qualité d'offices désignés) des États suivants ont notifié au Bureau international une telle incompatibilité :

DZ Algérie
SG Singapour
TR Turquie

NOTIFICATIONS BY DESIGNATED OFFICES OF INCOMPATIBILITY OF PCT RULE 49ter.2 WITH NATIONAL LAWS

During its thirty-fourth (15th ordinary) session, held in Geneva from 26 September to 5 October 2005, the Assembly of the International Patent Cooperation Union (PCT Union) unanimously adopted, among others, new Rule 49ter.2 of the PCT Regulations concerning restoration of the right of priority by a designated Office. The new Rule will enter into force on 1 April 2007.

New Rule 49ter.2(h) states: “If, on October 5, 2005, paragraphs (a) to (g) are not compatible with the national law applied by the designated Office, those paragraphs shall not apply in respect of that Office for as long as they continue not to be compatible with that law, provided that the said Office informs the International Bureau accordingly by April 5, 2006. The information received shall be promptly published by the International Bureau in the Gazette.”

The Offices (in their capacity as designated Offices) of the following States have notified the International Bureau of such incompatibility:

DZ **Algeria**
SG **Singapore**

NOTIFICATIONS DES OFFICES DÉSIGNÉS RELATIVES À L'INCOMPATIBILITÉ DE LA RÈGLE 49ter.2 DU PCT AVEC LES LÉGISLATIONS NATIONALES

Durant sa trente-quatrième session (15^e session ordinaire), qui s'est tenue à Genève du 26 septembre au 5 octobre 2005, l'Assemblée de l'Union internationale de coopération en matière de brevets (Union du PCT) a adopté à l'unanimité, entre autres, une nouvelle règle 49ter.2 du Règlement d'exécution du PCT concernant la restauration du droit de priorité par un office désigné. La nouvelle règle entrera en vigueur le 1^{er} avril 2007.

La nouvelle règle 49ter.2.h) stipule : “Si, le 5 octobre 2005, les alinéas a) à g) ne sont pas compatibles avec la législation nationale appliquée par l'office désigné, ces alinéas ne s'appliquent pas à l'égard de cet office tant qu'ils restent incompatibles avec cette législation, à condition que ledit office en informe le Bureau international le 5 avril 2006 au plus tard. Le Bureau international publie à bref délai dans la gazette les informations reçues.”

Les offices (en leur qualité d'offices désignés) des États suivants ont notifié au Bureau international une telle incompatibilité :

DZ Algérie
SG Singapour

SECTION IV

NOTICES AND INFORMATION OF A GENERAL CHARACTER

NOTIFICATIONS ET INFORMATIONS DE CARACTÈRE GÉNÉRAL

	Page		Page
Fees Payable under the PCT		Taxes payables en vertu du PCT	
IE Ireland	19000	IE Irlande	19001
Notifications by Receiving Offices of Incompatibility with National Laws under PCT Rule 20.8(a)		Notifications des offices récepteurs relatives à l'incompatibilité avec les législations nationales en vertu de la règle 20.8.a) du PCT	
PH Philippines	19000	PH Philippines	19001
Notifications by Designated Offices of Incompatibility with National Laws under PCT Rule 20.8(b)		Notifications des offices désignés relatives à l'incompatibilité avec les législations nationales en vertu de la règle 20.8.b) du PCT	
PH Philippines	19000	PH Philippines	19001
Notifications by Receiving Offices of Incompatibility of PCT Rule 26bis.3 with National Laws		Notifications des offices récepteurs relatives à l'incompatibilité de la règle 26bis.3 du PCT avec les législations nationales	
PH Philippines	19002	PH Philippines	19003
Notifications by Designated Offices of Incompatibility of PCT Rule 49ter.1 with National Laws		Notifications des offices désignés relatives à l'incompatibilité de la règle 49ter.1 du PCT avec les législations nationales	
PH Philippines	19002	PH Philippines	19003
Notifications by Designated Offices of Incompatibility of PCT Rule 49ter.2 with National Laws		Notifications des offices désignés relatives à l'incompatibilité de la règle 49ter.2 du PCT avec les législations nationales	
PH Philippines	19002	PH Philippines	19003

FEES PAYABLE UNDER THE PCT**IE Ireland**

The **Patents Office (Ireland)** has notified a change in the amount of the fee for priority document in **euro (EUR)**, payable to it as receiving Office, as follows:

Fee for priority document
(PCT Rule 17.1(b)):

EUR 3.00	for the certified copy
plus EUR 0.60	per page

[Updating of Annex C(IE) of the *PCT Applicant's Guide*]

NOTIFICATIONS BY RECEIVING OFFICES OF INCOMPATIBILITY WITH NATIONAL LAWS UNDER PCT RULE 20.8(a)

During its thirty-fourth (15th ordinary) session, held in Geneva from 26 September to 5 October 2005, the Assembly of the International Patent Cooperation Union (PCT Union) unanimously adopted, among others, certain new provisions of Rule 20 of the PCT Regulations concerning the incorporation by reference of missing parts or elements by a receiving Office. Amended Rule 20 will enter into force on 1 April 2007.

New Rule 20.8(a) states: “If, on October 5, 2005, any of Rules 20.3(a)(ii) and (b)(ii), 20.5(a)(ii) and (d), and 20.6 are not compatible with the national law applied by the receiving Office, the Rules concerned shall not apply to an international application filed with that receiving Office for as long as they continue not to be compatible with that law, provided that the said Office informs the International Bureau accordingly by April 5, 2006. The information received shall be promptly published by the International Bureau in the Gazette.”

The Office (in its capacity as receiving Office) of the following State has notified the International Bureau of such incompatibility:

PH Philippines**NOTIFICATIONS BY DESIGNATED OFFICES OF INCOMPATIBILITY WITH NATIONAL LAWS UNDER PCT RULE 20.8(b)**

During its thirty-fourth (15th ordinary) session, held in Geneva from 26 September to 5 October 2005, the Assembly of the International Patent Cooperation Union (PCT Union) unanimously adopted, among others, certain new provisions of Rule 20 of the PCT Regulations concerning the incorporation by reference of missing parts or elements in respect of a designated Office. Amended Rule 20 will enter into force on 1 April 2007.

New Rule 20.8(b) states: “If, on October 5, 2005, any of Rules 20.3(a)(ii) and (b)(ii), 20.5(a)(ii) and (d), and 20.6 are not compatible with the national law applied by the designated Office, the Rules concerned shall not apply in respect of that Office in relation to an international application in respect of which the acts referred to in Article 22 have been performed before that Office for as long as they continue not to be compatible with that law, provided that the said Office informs the International Bureau accordingly by April 5, 2006. The information received shall be promptly published by the International Bureau in the Gazette.”

The Office (in its capacity as designated Office) of the following State has notified the International Bureau of such incompatibility:

PH Philippines

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT**IE Irlande**

L'**Office des brevets (Irlande)** a notifié un changement relatif au montant de la taxe pour le document de priorité, exprimé en **euros (EUR)**, payable à l'office en sa qualité d'office récepteur, comme suit :

Taxe pour le document de priorité
(règle 17.1.b) du PCT) : EUR 3,00 pour la copie certifiée conforme
plus EUR 0,60 par page

[Mise à jour de l'annexe C(IE) du *Guide du déposant du PCT*]

NOTIFICATIONS DES OFFICES RÉCEPTEURS RELATIVES À L'INCOMPATIBILITÉ AVEC LES LÉGISLATIONS NATIONALES EN VERTU DE LA RÈGLE 20.8.a) DU PCT

Durant sa trente-quatrième session (15^e session ordinaire), qui s'est tenue à Genève du 26 septembre au 5 octobre 2005, l'Assemblée de l'Union internationale de coopération en matière de brevets (Union du PCT) a adopté à l'unanimité, entre autres, certaines nouvelles dispositions de la règle 20 du Règlement d'exécution du PCT concernant l'incorporation par renvoi de parties ou d'éléments manquants par un office récepteur. La règle 20 modifiée entrera en vigueur le 1^{er} avril 2007.

La nouvelle règle 20.8.a) stipule : "Si, le 5 octobre 2005, l'une quelconque des règles 20.3.a)ii) et b)ii), 20.5.a)ii) et d), et 20.6 n'est pas compatible avec la législation nationale appliquée par l'office récepteur, la règle concernée ne s'applique pas à une demande internationale déposée auprès de cet office récepteur tant qu'elle reste incompatible avec cette législation, à condition que l'office en question en informe le Bureau international le 5 avril 2006 au plus tard. Le Bureau international publie à bref délai dans la gazette les informations reçues."

L'office (en sa qualité d'office récepteur) de l'État suivant a notifié au Bureau international une telle incompatibilité :

PH Philippines**NOTIFICATIONS DES OFFICES DÉSIGNÉS RELATIVES À L'INCOMPATIBILITÉ AVEC LES LÉGISLATIONS NATIONALES EN VERTU DE LA RÈGLE 20.8.b) DU PCT**

Durant sa trente-quatrième session (15^e session ordinaire), qui s'est tenue à Genève du 26 septembre au 5 octobre 2005, l'Assemblée de l'Union internationale de coopération en matière de brevets (Union du PCT) a adopté à l'unanimité, entre autres, certaines nouvelles dispositions de la règle 20 du Règlement d'exécution du PCT concernant l'incorporation par renvoi de parties ou d'éléments manquants en rapport avec un office désigné. La règle 20 modifiée entrera en vigueur le 1^{er} avril 2007.

La nouvelle règle 20.8.b) stipule : "Si, le 5 octobre 2005, l'une quelconque des règles 20.3.a)ii) et b)ii), 20.5.a)ii) et d), et 20.6 n'est pas compatible avec la législation nationale appliquée par l'office désigné, la règle concernée ne s'applique pas à cet office en rapport avec une demande internationale à l'égard de laquelle les actes visés à l'article 22 ont été accomplis auprès de cet office tant qu'elle reste incompatible avec cette législation, à condition que l'office en question en informe le Bureau international le 5 avril 2006 au plus tard. Le Bureau international publie à bref délai dans la gazette les informations reçues."

L'office (en sa qualité d'office désigné) de l'État suivant a notifié au Bureau international une telle incompatibilité :

PH Philippines

NOTIFICATIONS BY RECEIVING OFFICES OF INCOMPATIBILITY OF PCT RULE 26bis.3 WITH NATIONAL LAWS

During its thirty-fourth (15th ordinary) session, held in Geneva from 26 September to 5 October 2005, the Assembly of the International Patent Cooperation Union (PCT Union) unanimously adopted, among others, new Rule 26bis.3 of the PCT Regulations concerning restoration of the right of priority by a receiving Office. The new Rule will enter into force on 1 April 2007.

New Rule 26bis.3(j) states: “If, on October 5, 2005, paragraphs (a) to (i) are not compatible with the national law applied by the receiving Office, those paragraphs shall not apply in respect of that Office for as long as they continue not to be compatible with that law, provided that the said Office informs the International Bureau accordingly by April 5, 2006. The information received shall be promptly published by the International Bureau in the Gazette.”

The Office (in its capacity as receiving Office) of the following State has notified the International Bureau of such incompatibility:

PH Philippines

NOTIFICATIONS BY DESIGNATED OFFICES OF INCOMPATIBILITY OF PCT RULE 49ter.1 WITH NATIONAL LAWS

During its thirty-fourth (15th ordinary) session, held in Geneva from 26 September to 5 October 2005, the Assembly of the International Patent Cooperation Union (PCT Union) unanimously adopted, among others, new Rule 49ter.1 of the PCT Regulations concerning the effect of restoration of the right of priority by a receiving Office on a designated Office. The new Rule will enter into force on 1 April 2007.

New Rule 49ter.1(g) states: “If, on October 5, 2005, paragraphs (a) to (d) are not compatible with the national law applied by the designated Office, those paragraphs shall not apply in respect of that Office for as long as they continue not to be compatible with that law, provided that the said Office informs the International Bureau accordingly by April 5, 2006. The information received shall be promptly published by the International Bureau in the Gazette.”

The Office (in its capacity as designated Office) of the following State has notified the International Bureau of such incompatibility:

PH Philippines

NOTIFICATIONS BY DESIGNATED OFFICES OF INCOMPATIBILITY OF PCT RULE 49ter.2 WITH NATIONAL LAWS

During its thirty-fourth (15th ordinary) session, held in Geneva from 26 September to 5 October 2005, the Assembly of the International Patent Cooperation Union (PCT Union) unanimously adopted, among others, new Rule 49ter.2 of the PCT Regulations concerning restoration of the right of priority by a designated Office. The new Rule will enter into force on 1 April 2007.

New Rule 49ter.2(h) states: “If, on October 5, 2005, paragraphs (a) to (g) are not compatible with the national law applied by the designated Office, those paragraphs shall not apply in respect of that Office for as long as they continue not to be compatible with that law, provided that the said Office informs the International Bureau accordingly by April 5, 2006. The information received shall be promptly published by the International Bureau in the Gazette.”

The Office (in its capacity as designated Office) of the following State has notified the International Bureau of such incompatibility:

PH Philippines

NOTIFICATIONS DES OFFICES RÉCEPTEURS RELATIVES À L'INCOMPATIBILITÉ DE LA RÈGLE 26bis.3 DU PCT AVEC LES LÉGISLATIONS NATIONALES

Durant sa trente-quatrième session (15^e session ordinaire), qui s'est tenue à Genève du 26 septembre au 5 octobre 2005, l'Assemblée de l'Union internationale de coopération en matière de brevets (Union du PCT) a adopté à l'unanimité, entre autres, une nouvelle règle 26bis.3 du Règlement d'exécution du PCT concernant la restauration du droit de priorité par un office récepteur. La nouvelle règle entrera en vigueur le 1^{er} avril 2007.

La nouvelle règle 26bis.3.j) stipule : "Si, le 5 octobre 2005, les alinéas a) à i) ne sont pas compatibles avec la législation nationale appliquée par l'office récepteur, ces alinéas ne s'appliquent pas à l'égard de cet office tant qu'ils restent incompatibles avec cette législation, à condition que ledit office en informe le Bureau international le 5 avril 2006 au plus tard. Le Bureau international publie à bref délai dans la gazette les informations reçues."

L'office (en sa qualité d'office récepteur) de l'État suivant a notifié au Bureau international une telle incompatibilité :

PH Philippines

NOTIFICATIONS DES OFFICES DÉSIGNÉS RELATIVES À L'INCOMPATIBILITÉ DE LA RÈGLE 49ter.1 DU PCT AVEC LES LÉGISLATIONS NATIONALES

Durant sa trente-quatrième session (15^e session ordinaire), qui s'est tenue à Genève du 26 septembre au 5 octobre 2005, l'Assemblée de l'Union internationale de coopération en matière de brevets (Union du PCT) a adopté à l'unanimité, entre autres, une nouvelle règle 49ter.1 du Règlement d'exécution du PCT concernant l'effet de la restauration du droit de priorité par un office récepteur sur un office désigné. La nouvelle règle entrera en vigueur le 1^{er} avril 2007.

La nouvelle règle 49ter.1.g) stipule : "Si, le 5 octobre 2005, les alinéas a) à d) ne sont pas compatibles avec la législation nationale appliquée par l'office désigné, ces alinéas ne s'appliquent pas à l'égard de cet office tant qu'ils restent incompatibles avec cette législation, à condition que ledit office en informe le Bureau international le 5 avril 2006 au plus tard. Le Bureau international publie à bref délai dans la gazette les informations reçues."

L'office (en sa qualité d'office désigné) de l'État suivant a notifié au Bureau international une telle incompatibilité :

PH Philippines

NOTIFICATIONS DES OFFICES DÉSIGNÉS RELATIVES À L'INCOMPATIBILITÉ DE LA RÈGLE 49ter.2 DU PCT AVEC LES LÉGISLATIONS NATIONALES

Durant sa trente-quatrième session (15^e session ordinaire), qui s'est tenue à Genève du 26 septembre au 5 octobre 2005, l'Assemblée de l'Union internationale de coopération en matière de brevets (Union du PCT) a adopté à l'unanimité, entre autres, une nouvelle règle 49ter.2 du Règlement d'exécution du PCT concernant la restauration du droit de priorité par un office désigné. La nouvelle règle entrera en vigueur le 1^{er} avril 2007.

La nouvelle règle 49ter.2.h) stipule : "Si, le 5 octobre 2005, les alinéas a) à g) ne sont pas compatibles avec la législation nationale appliquée par l'office désigné, ces alinéas ne s'appliquent pas à l'égard de cet office tant qu'ils restent incompatibles avec cette législation, à condition que ledit office en informe le Bureau international le 5 avril 2006 au plus tard. Le Bureau international publie à bref délai dans la gazette les informations reçues."

L'office (en sa qualité d'office désigné) de l'État suivant a notifié au Bureau international une telle incompatibilité :

PH Philippines

SECTION IV

NOTICES AND INFORMATION OF A GENERAL CHARACTER

NOTIFICATIONS ET INFORMATIONS DE CARACTÈRE GÉNÉRAL

	Page		Page		
Fees Payable under the PCT		Taxes payables en vertu du PCT			
AU/IB	Australia/International Bureau	19006	AU/IB	Australie/Bureau international	19007
EP	European Patent Organisation (EPO)	19006	EP	Organisation européenne des brevets (OEB)	19007
ES	Spain	19006	ES	Espagne	19007
JP/IB	Japan/International Bureau	19006	JP/IB	Japon/Bureau international	19007
SE	Sweden	19008	SE	Suède	19009
Designated (or Elected) Offices		Offices désignés (ou élus)			
PG	Papua New Guinea	19008	PG	Papouasie-Nouvelle-Guinée	19009

FEES PAYABLE UNDER THE PCT**AU Australia**
IB International Bureau

For the purposes of the payment of fees to the **International Bureau** as receiving Office, a new equivalent amount in **euro (EUR)** of the search fee, payable in respect of an international search carried out by the **Australian Patent Office**, has been established. The new amount, applicable as from 15 September 2006, is as follows:

Search fee (PCT Rule 16): EUR 702

[Updating of Annex D(AU) of the *PCT Applicant's Guide*]

EP European Patent Organisation (EPO)

Pursuant to PCT Rule 16.1(d), a new equivalent amount in **United States dollars (USD)** has been established for the search fee for an international search carried out by the **European Patent Office (EPO)**. The new amount, applicable as from 15 September 2006, is as follows:

Search fee (PCT Rule 16): USD 2,059

[Updating of Annex D(EP) of the *PCT Applicant's Guide*]

ES Spain

The Director General of the **World Intellectual Property Organization** has established a new equivalent amount of the search fee in **US dollars (USD)**, payable for an international search carried out by the **Spanish Patent and Trademark Office** for the purposes of certain receiving Offices which have specified the US dollar (USD) as a currency of payment or use the US dollar (USD) as a basis for calculating the equivalent amount in the national currency. The new amount, applicable as from 15 September 2006, is as follows:

Search fee (PCT Rule 16): USD 2,059

[Updating of Annex D(ES) of the *PCT Applicant's Guide*]

JP Japan
IB International Bureau

For the purposes of the payment of fees to the **International Bureau** as receiving Office, new equivalent amounts in **Swiss francs (CHF)** and in **euro (EUR)** of the search fee, payable in respect of an international search carried out by the **Japan Patent Office**, have been established. The new amounts, applicable as from 15 September 2006, are as follows:

Search fee (PCT Rule 16): CHF 1,042
EUR 668

[Updating of Annex D(JP) of the *PCT Applicant's Guide*]

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

AU **Australie**

IB **Bureau international**

Aux fins du paiement des taxes au **Bureau international** agissant en qualité d'office récepteur, un nouveau montant équivalent en **euros (EUR)** de la taxe de recherche, payable pour une recherche internationale effectuée par l'**Office australien des brevets**, a été établi. Le nouveau montant, applicable à compter du 15 septembre 2006, est le suivant :

Taxe de recherche (règle 16 du PCT) : EUR 702

[Mise à jour de l'annexe D(AU) du *Guide du déposant du PCT*]

EP **Organisation européenne des brevets (OEB)**

Un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **dollars des États-Unis (USD)**, a été établi en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'**Office européen des brevets (OEB)**. Le nouveau montant, applicable à compter du 15 septembre 2006, est le suivant :

Taxe de recherche (règle 16 du PCT) : USD 2.059

[Mise à jour de l'annexe D(EP) du *Guide du déposant du PCT*]

ES **Espagne**

Le Directeur général de l'**Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle** a établi un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **dollars des États-Unis (USD)**, payable pour une recherche internationale effectuée par l'**Office espagnol des brevets et des marques** aux fins de certains offices récepteurs qui ont spécifié le dollar des États-Unis (USD) comme monnaie de paiement ou utilisent le dollar des États-Unis (USD) comme base de calcul du montant équivalent dans leur monnaie nationale. Le nouveau montant, applicable à compter du 15 septembre 2006, est le suivant :

Taxe de recherche (règle 16 du PCT) : USD 2.059

[Mise à jour de l'annexe D(ES) du *Guide du déposant du PCT*]

JP **Japon**

IB **Bureau international**

Aux fins du paiement des taxes au **Bureau international** agissant en qualité d'office récepteur, de nouveaux montants équivalents en **francs suisses (CHF)** et en **euros (EUR)** de la taxe de recherche, payables pour une recherche internationale effectuée par l'**Office des brevets du Japon**, ont été établis. Les nouveaux montants, applicables à compter du 15 septembre 2006, sont les suivants :

Taxe de recherche (règle 16 du PCT) : CHF 1.042
EUR 668

[Mise à jour de l'annexe D(JP) du *Guide du déposant du PCT*]

FEES PAYABLE UNDER THE PCT (cont'd)**SE Sweden**

The **Swedish Patent and Registration Office** has notified the International Bureau of a new amount of the search fee in **US dollars (USD)**, payable for an international search carried out by the Office. The new amount, applicable as from 15 September 2006, is as follows:

Search fee (PCT Rule 16): USD 2,059

[Updating of Annex D(SE) of the *PCT Applicant's Guide*]

DESIGNATED (OR ELECTED) OFFICES**PG Papua New Guinea**

The **Intellectual Property Office of Papua New Guinea** has notified a change in its requirement as to whether a copy of the international application is required for entry into the national phase before it as designated (or elected) Office, as follows:

Is a copy of the international application
required? Yes

[Updating of the National Chapter (PG) of the *PCT Applicant's Guide*]

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT (suite)

SE Suède

L'**Office suédois des brevets et de l'enregistrement** a notifié au Bureau international un nouveau montant de la taxe de recherche, exprimé en **dollars des États-Unis (USD)**, payable pour une recherche internationale effectuée par l'office. Le nouveau montant, applicable à compter du 15 septembre 2006, est le suivant :

Taxe de recherche (règle 16 du PCT) : USD 2.059

[Mise à jour de l'annexe D(SE) du *Guide du déposant du PCT*]

OFFICES DÉSIGNÉS (OU ÉLUS)

PG Papouasie-Nouvelle-Guinée

L'**Office de la propriété intellectuelle de la Papouasie-Nouvelle-Guinée** a notifié un changement dans ses exigences concernant la question de savoir si une copie de la demande internationale est requise pour l'ouverture de la phase nationale auprès de l'office en sa qualité d'office désigné (ou élu), comme suit :

Une copie de la demande internationale
est-elle requise? Oui

[Mise à jour du chapitre national (PG) du *Guide du déposant du PCT*]

SECTION IV

NOTICES AND INFORMATION OF A GENERAL CHARACTER

NOTIFICATIONS ET INFORMATIONS DE CARACTÈRE GÉNÉRAL

	Page		Page
Fees Payable under the PCT		Taxes payables en vertu du PCT	
EP European Patent Organisation (EPO)	19012	EP Organisation européenne des brevets (OEB)	19013
IL Israel	19012	IL Israël	19013
UZ Uzbekistan	19014	UZ Ouzbékistan	19015
Receiving Offices		Offices récepteurs	
LY Libyan Arab Jamahiriya	19014	LY Jamahiriya arabe libyenne	19015
OM Oman	19016	OM Oman	19017
Designated (or Elected) Offices		Offices désignés (ou élus)	
EG Egypt	19016	EG Égypte	19017
UZ Uzbekistan	19016	UZ Ouzbékistan	19017

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

EP Organisation européenne des brevets (OEB)

Un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **rand sud-africains (ZAR)**, a été établi en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'**Office européen des brevets (OEB)**. Le nouveau montant, applicable à compter du 1^{er} octobre 2006, est le suivant :

Taxe de recherche (règle 16 du PCT) : ZAR 13.770

[Mise à jour de l'annexe D(EP) du *Guide du déposant du PCT*]

IL Israël

L'**Office des brevets d'Israël** a notifié des changements relatifs aux montants de la taxe de transmission et de la taxe nationale, exprimés en **nouveaux shekalim israéliens (ILS)**, payables à l'office en sa qualité d'office récepteur et en sa qualité d'office désigné (ou élu), respectivement. Les nouveaux montants, applicables depuis le 1^{er} juillet 2006, sont les suivants :

Taxe de transmission : ILS 486

Taxe nationale :

 Taxe de dépôt : ILS 932

[Mise à jour de l'annexe C(IL) et du chapitre national (IL) du *Guide du déposant du PCT*]

FEES PAYABLE UNDER THE PCT (cont'd)**UZ Uzbekistan**

The **State Patent Office of Uzbekistan** has notified new amounts of fees in **US dollars (USD)**, payable to it as designated (or elected) Office and added conditions relating to exemptions, reductions or refunds of the national fee, as follows:

National fee:

For patent:

Filing fee:	[No change]
Claim fee for each independent claim in excess of one:	USD 210
Examination fee:	[No change]
Examination fee for each independent claim in excess of one:	USD 840
Fee for each independent claim in excess of 10:	USD 84
Fee for each independent claim in excess of 20:	USD 42
Maintenance fee for the first three years:	USD 1,000

For utility model:

Filing fee:	[No change]
Claim fee for each independent claim in excess of one:	USD 210

Exemptions, reductions or refunds of the national fee:

[No change]

Physical persons pay 25% of the fees.
Nonprofit organizations pay 30% of the fees.
Small-scale enterprises pay 50% of the fees.

[Updating of the National Chapter (UZ) of the *PCT Applicant's Guide*]

RECEIVING OFFICES**LY Libyan Arab Jamahiriya**

The **National Bureau for Research and Development (Libyan Arab Jamahiriya)** has specified the Austrian Patent Office as a competent International Searching Authority and International Preliminary Examining Authority for international applications filed by nationals and residents of the Libyan Arab Jamahiriya with the National Bureau for Research and Development (Libyan Arab Jamahiriya) as receiving Office with effect since 1 July 2006.

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT (suite)

UZ Ouzbékistan

L'Office d'État des brevets de l'Ouzbékistan a notifié de nouveaux montants de taxes, exprimés en dollars des États-Unis (USD), payables à l'office en sa qualité d'office désigné (ou élu), et a ajouté des conditions concernant l'exemption, la réduction ou le remboursement de la taxe nationale, comme suit :

Taxe nationale :

Pour un brevet :

Taxe de dépôt : [Sans changement]

Taxe de revendication pour chaque revendication indépendante à compter de la 2^e : USD 210

Taxe d'examen : [Sans changement]

Taxe d'examen pour chaque revendication indépendante à compter de la 2^e : USD 840

Taxe pour chaque revendication indépendante à compter de la 11^e : USD 84

Taxe pour chaque revendication indépendante à compter de la 21^e : USD 42

Taxe de maintien en vigueur pour les trois premières années : USD 1.000

Pour un modèle d'utilité :

Taxe de dépôt : [Sans changement]

Taxe de revendication pour chaque revendication indépendante à compter de la 2^e : USD 210

Exemption, réduction ou remboursement de la taxe nationale :

[Sans changement]

Les personnes physiques paient 25% des taxes.

Les organismes à but non lucratif paient 30% des taxes.

Les petites entreprises paient 50% des taxes.

[Mise à jour du chapitre national (UZ) du *Guide du déposant du PCT*]

OFFICES RÉCEPTEURS

LY Jamahiriya arabe libyenne

Le Bureau national pour la recherche et le développement (Jamahiriya arabe libyenne) a spécifié l'Office autrichien des brevets en tant qu'administration compétente chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international pour les demandes internationales déposées par les nationaux de la Jamahiriya arabe libyenne et les personnes domiciliées dans ce pays auprès du Bureau national pour la recherche et le développement (Jamahiriya arabe libyenne) en sa qualité d'office récepteur avec effet depuis le 1^{er} juillet 2006.

RECEIVING OFFICES (cont'd)**OM Oman**

The **Office of Oman** has specified the Austrian Patent Office as a competent International Searching Authority and International Preliminary Examining Authority for international applications filed by nationals and residents of Oman with the Office of Oman as receiving Office with effect since 1 July 2006.

DESIGNATED (OR ELECTED) OFFICES**EG Egypt**

Information on the requirements of the **Egyptian Patent Office** as designated (or elected) Office is given in the Summary of the National Chapter (EG), which is published on the following pages.

UZ Uzbekistan

The **State Patent Office of Uzbekistan** has notified a change in the time limit applicable for entry into the national phase before the Office as designated Office, as follows:

Time limits applicable for entry into the national phase:	Under PCT Article 22(3):	31 months from the priority date
	Under PCT Article 39(1)(b):	[No change]

[Updating of the National Chapter (UZ) of the *PCT Applicant's Guide*]

OFFICES RÉCEPTEURS (suite)

OM Oman

L'**Office de l'Oman** a spécifié l'Office autrichien des brevets en tant qu'administration compétente chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international pour les demandes internationales déposées par les nationaux de l'Oman et les personnes domiciliées dans ce pays auprès de l'Office de l'Oman en sa qualité d'office récepteur avec effet depuis le 1^{er} juillet 2006.

OFFICES DÉSIGNÉS (OU ÉLUS)

EG Égypte

Des renseignements se rapportant aux exigences de l'**Office égyptien des brevets** en tant qu'office désigné (ou élu) figurent dans le résumé du chapitre national (EG), qui est publié aux pages suivantes.

UZ Ouzbékistan

L'**Office d'État des brevets de l'Ouzbékistan** a notifié un changement relatif au délai applicable pour l'ouverture de la phase nationale auprès de l'office en sa qualité d'office désigné, comme suit :

Délais applicables pour l'ouverture de la phase nationale :	En vertu de l'article 22.3) du PCT :	31 mois à compter de la date de priorité
	En vertu de l'article 39.1)b) du PCT :	[Sans changement]

[Mise à jour du chapitre national (UZ) du *Guide du déposant du PCT*]

SUMMARY**Designated
(or elected) Office****SUMMARY****EG****EGYPTIAN PATENT OFFICE****EG****Summary of requirements for entry into the national phase**

Time limits applicable for entry into the national phase:	Under PCT Article 22(1): 30 months from the priority date Under PCT Article 39(1)(a): 30 months from the priority date
Translation of international application required into: ¹	Arabic
Required contents of the translation for entry into the national phase: ¹	Under PCT Article 22: Description, claims (if amended, both as originally filed and as amended, together with any statement under PCT Article 19), any text matter of drawings, abstract Under PCT Article 39(1): Description, claims, any text matter of drawings, abstract (if any of those parts has been amended, both as originally filed and as amended by the annexes to the international preliminary examination report)
Is a copy of the international application required?	No
National fee:	Currency: Egyptian pound (EGP) For patent: Filing fee: ¹ EGP 150 0 ² Annual fee for the second year: EGP 20 10 ³ 2 ² Annual fee for the third year: EGP 40 20 ³ 4 ² Examination fee: ¹ EGP 2,000 100 ³ 0 ² 300 ⁴ 500 ⁵ For utility model: Filing fee: ¹ EGP 100 0 ² Annual fee for the second year: EGP 20 10 ³ 2 ² Annual fee for the third year: EGP 40 20 ³ 4 ²
Exemptions, reductions or refunds of the national fee:	Reductions of the national fee are indicated under “National fee” above.

*[Continued on next page]*¹ Must be furnished or paid within the time limit applicable under PCT Article 22 or 39(1).² Applicable in case of filing by students.³ Applicable in case of filing by individuals.⁴ Applicable in case of filing by research institutions.⁵ Applicable in case of filing by companies employing fewer than 10 persons.

RÉSUMÉ

**Office désigné
(ou élu)**

RÉSUMÉ

EG

OFFICE ÉGYPTIEN DES BREVETS

EG

Résumé des exigences pour l'ouverture de la phase nationale

Délais applicables pour l'ouverture de la phase nationale :	En vertu de l'article 22.1) du PCT :	30 mois à compter de la date de priorité				
	En vertu de l'article 39.1)a) du PCT :	30 mois à compter de la date de priorité				
Traduction de la demande internationale requise en ¹ :	Arabe					
Éléments que doit comporter la traduction pour l'ouverture de la phase nationale ¹ :	En vertu de l'article 22 du PCT : Description, revendications (si elles ont été modifiées, à la fois telles que déposées initialement et telles que modifiées, ainsi que toute déclaration faite en vertu de l'article 19 du PCT), texte éventuel des dessins, abrégé					
	En vertu de l'article 39.1) du PCT : Description, revendications, texte éventuel des dessins, abrégé (si l'un quelconque de ces éléments a été modifié, il doit figurer à la fois tel que déposé initialement et tel que modifié par les annexes du rapport d'examen préliminaire international)					
Une copie de la demande internationale est-elle requise ?	Non					
Taxe nationale :	Monnaie : Livre égyptienne (EGP)					
	Pour un brevet :					
	Taxe de dépôt ¹ :	EGP	150	0 ²		
	Taxe annuelle pour la 2 ^e année :	EGP	20	10 ³	2 ²	
	Taxe annuelle pour la 3 ^e année :	EGP	40	20 ³	4 ²	
	Taxe d'examen ¹ :	EGP	2.000	100 ³	0 ²	300 ⁴ 500 ⁵
	Pour un modèle d'utilité :					
Taxe de dépôt ¹ :	EGP	100	0 ²			
Taxe annuelle pour la 2 ^e année :	EGP	20	10 ³	2 ²		
Taxe annuelle pour la 3 ^e année :	EGP	40	20 ³	4 ²		
Exemption, réduction ou remboursement de la taxe nationale :	Les réductions de la taxe nationale sont indiquées ci-dessus sous la rubrique "Taxe nationale".					

[Suite sur la page suivante]

¹ Doit être remise ou payée dans le délai applicable en vertu de l'article 22 ou 39.1) du PCT.

² Applicable dans le cas d'un dépôt effectué par un étudiant.

³ Applicable dans le cas d'un dépôt effectué par un particulier.

⁴ Applicable dans le cas d'un dépôt effectué par un institut de recherche.

⁵ Applicable dans le cas d'un dépôt effectué par une entreprise de moins de 10 salariés.

SUMMARY**Designated
(or elected) Office****SUMMARY****EG****EGYPTIAN PATENT OFFICE****EG**

[Continued]

Special requirements of the Office
(PCT Rule 51*bis*):⁶Name and address of the inventor if they have not been furnished in
the “Request” part of the international application⁷Translation of the international application to be furnished in three
copies⁸Document evidencing a change of name of the applicant if the
change occurred after the international filing date and has not been
reflected in a notification from the International Bureau (Form
PCT/IB/306)Instrument of assignment of the international application if the
applicant has changed after the international filing date

Appointment of an agent if the applicant is not resident in Egypt

Who can act as agent?

Any patent attorney or patent agent registered before the Office

⁶ If not already complied with within the time limit applicable under PCT Article 22 or 39(1), the Office will invite the applicant to comply with the requirement within a time limit of two months from the date of receipt of the invitation.

⁷ This requirement may be satisfied if the corresponding declaration has been made in accordance with PCT Rule 4.17.

⁸ Must be furnished within six months from the date of the invitation by the Office.

RÉSUMÉ

**Office désigné
(ou élu)**

RÉSUMÉ

EG

OFFICE ÉGYPTIEN DES BREVETS

EG

[Suite]

Exigences particulières de l'office
(règle 51*bis* du PCT)⁶ :

Nom et adresse de l'inventeur s'ils n'ont pas été indiqués dans la
partie "requête" de la demande internationale⁷

Traduction de la demande internationale en trois exemplaires⁸

Justification du changement du nom du déposant si le changement
est survenu après la date du dépôt international et qu'il n'a pas été
reflété dans une notification émanant du Bureau international
(formulaire PCT/IB/306)

Acte de cession de la demande internationale si le déposant a changé
après la date du dépôt international

Désignation d'un mandataire si le déposant n'est pas domicilié en
Égypte

Qui peut agir en qualité de
mandataire ?

Tout conseil en brevets ou agent de brevets habilité à exercer auprès
de l'office

⁶ Si le déposant n'a pas déjà fait le nécessaire dans le délai applicable en vertu de l'article 22 ou 39.1) du PCT, l'office l'invitera à le faire dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de l'invitation.

⁷ Cette exigence peut être remplie si la déclaration correspondante a été faite conformément à la règle 4.17 du PCT.

⁸ Doit être remise dans un délai de six mois à compter de la date de l'invitation de l'office.

SECTION IV

NOTICES AND INFORMATION OF A GENERAL CHARACTER

NOTIFICATIONS ET INFORMATIONS DE CARACTÈRE GÉNÉRAL

	Page		Page
International Searching Authorities		Administrations chargées de la recherche internationale	
International Preliminary Examining Authorities		Administrations chargées de l'examen préliminaire international	
FI Finland	19024	FI Finlande	19025
Fees Payable under the PCT		Taxes payables en vertu du PCT	
AU Australia	19024	AU Australie	19025
FI Finland	19026	FI Finlande	19027
ZA South Africa	19026	ZA Afrique du Sud	19027
Receiving Offices		Offices récepteurs	
LY Libyan Arab Jamahiriya	19026	LY Jamahiriya arabe libyenne	19027
OM Oman	19026	OM Oman	19027
Filing and Processing in Electronic Form of International Applications: Notification by Receiving Offices		Dépôt et traitement sous forme électronique des demandes internationales : Notification des offices récepteurs	
PH Philippines	19028	PH Philippines	19029

**INTERNATIONAL SEARCHING AUTHORITIES
INTERNATIONAL PRELIMINARY EXAMINING AUTHORITIES**

FI Agreement between the National Board of Patents and Registration of Finland and the International Bureau of the World Intellectual Property Organization¹ – Amendment to Annex C

The **National Board of Patents and Registration of Finland** has notified the International Bureau, in accordance with Article 11(3)(ii) of the above-mentioned Agreement, of amendments to Part I of Annex C thereof. These amendments will enter into force on 1 August 2006. The amended Annex C will read as follows:

**“Annex C
Fees and Charges**

Part I. Schedule of Fees and Charges

Kind of fee or charge	Amount (Euro)
Search fee (Rule 16.1(a))	1,615
Additional fee (Rule 40.2(a))	1,615
Preliminary examination fee (Rule 58.1(b))	[No change]
Additional fee (Rule 68.3(a))	[No change]
Cost of copies (Rules 44.3(b), 71.2(b) and 94.2), per page	[No change]

Part II. [No change]”

FEES PAYABLE UNDER THE PCT

AU Australia

Pursuant to PCT Rule 16.1(d), a new equivalent amount in **South African rand (ZAR)** has been established for the search fee for an international search carried out by the **Australian Patent Office**. This amount, applicable from 1 October 2006, is as follows:

Search fee (PCT Rule 16): ZAR 6,060

[Updating of Annex D(AU) of the *PCT Applicant's Guide*]

¹ Available on the WIPO web site at: www.wipo.int/pct/en/texts/agreements/ag_fi.pdf.

**ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE
ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE L'EXAMEN PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL**

FI Accord entre l'Office national des brevets et de l'enregistrement de la Finlande et le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle¹ – Modification de l'annexe C

L'Office national des brevets et de l'enregistrement de la Finlande a adressé au Bureau international, en vertu de l'article 11.3)ii) de l'accord susmentionné, une notification l'informant de modifications apportées à la partie I de l'annexe C de cet accord. Ces modifications entreront en vigueur le 1^{er} août 2006. L'annexe C modifiée aura la teneur suivante :

**“Annexe C
Taxes et droits**

Partie I. Barème de taxes et de droits

Type de taxe ou de droit	Montant (Euros)
Taxe de recherche (règle 16.1.a))	1.615
Taxe additionnelle (règle 40.2.a))	1.615
Taxe d'examen préliminaire (règle 58.1.b))	[Sans changement]
Taxe additionnelle (règle 68.3.a))	[Sans changement]
Taxe pour la délivrance de copies (règles 44.3.b), 71.2.b) et 94.2), par page	[Sans changement]

Partie II. [Sans changement]”

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

AU Australie

Un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **rand sud-africains (ZAR)**, a été établi en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'**Office australien des brevets**. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} octobre 2006, est le suivant :

Taxe de recherche (règle 16 du PCT) : ZAR 6.060

[Mise à jour de l'annexe D(AU) du *Guide du déposant du PCT*]

¹ Disponible (en anglais) sur le site Internet de l'OMPI à l'adresse suivante : www.wipo.int/pct/en/texts/agreements/ag_fi.pdf.

FEES PAYABLE UNDER THE PCT (cont'd)**FI Finland**

The **National Board of Patents and Registration of Finland** has notified new amounts of fees in **euro (EUR)**, payable to it as International Searching Authority. These amounts, applicable from 1 August 2006, are as follows:

Search fee (PCT Rule 16):	EUR 1,615
Additional search fee (PCT Rule 40.2):	EUR 1,615

[Updating of Annex D(FI) of the *PCT Applicant's Guide*]

ZA South Africa

New equivalent amounts in **South African rand (ZAR)** have been established for the international filing fee and the fee per sheet in excess of 30, pursuant to PCT Rule 15.2(d), as well as for the reduction under item 3 of the Schedule of Fees where the PCT-SAFE software (operating in "PCT-EASY mode") is used. These amounts, applicable from 1 October 2006, are as follows:

International filing fee:	ZAR 7,700
Fee per sheet in excess of 30:	ZAR 80
Reductions (under Schedule of Fees, item 3): PCT-EASY:	ZAR 550

[Updating of Annex C(ZA) of the *PCT Applicant's Guide*]

RECEIVING OFFICES**LY Libyan Arab Jamahiriya**

The **National Bureau for Research and Development (Libyan Arab Jamahiriya)** has specified the European Patent Office (EPO) as a competent International Searching Authority and International Preliminary Examining Authority for international applications filed by nationals and residents of the Libyan Arab Jamahiriya with the National Bureau for Research and Development (Libyan Arab Jamahiriya) as receiving Office.

OM Oman

The **Office of Oman** has specified the European Patent Office (EPO) as a competent International Searching Authority and International Preliminary Examining Authority for international applications filed by nationals and residents of Oman with the Office of Oman as receiving Office.

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT (suite)**FI Finlande**

L'**Office national des brevets et de l'enregistrement de la Finlande** a notifié de nouveaux montants de taxes, exprimés en **euros (EUR)**, payables à l'office en sa qualité d'administration chargée de la recherche internationale. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} août 2006, sont les suivants :

Taxe de recherche (règle 16 du PCT) : EUR 1.615

Taxe de recherche additionnelle
(règle 40.2 du PCT) : EUR 1.615

[Mise à jour de l'annexe D(FI) du *Guide du déposant du PCT*]

ZA Afrique du Sud

De nouveaux montants équivalents, exprimés en **rand sud-africains (ZAR)**, ont été établis pour la taxe internationale de dépôt et la taxe par feuille à compter de la 31^e, conformément à la règle 15.2.d) du PCT, ainsi que pour la réduction selon le point 3 du barème de taxes dans le cas de l'utilisation du logiciel PCT-SAFE (fonctionnant en "mode PCT-EASY"). Ces montants, applicables à compter du 1^{er} octobre 2006, sont les suivants :

Taxe internationale de dépôt : ZAR 7.700

Taxe par feuille à compter de la 31^e : ZAR 80

Réductions (selon le barème de
taxes, point 3) :
PCT-EASY : ZAR 550

[Mise à jour de l'annexe C(ZA) du *Guide du déposant du PCT*]

OFFICES RÉCEPTEURS**LY Jamahiriya arabe libyenne**

Le **Bureau national pour la recherche et le développement (Jamahiriya arabe libyenne)** a spécifié l'Office européen des brevets (OEB) en tant qu'administration compétente chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international pour les demandes internationales déposées par les nationaux de la Jamahiriya arabe libyenne et les personnes domiciliées dans ce pays auprès du Bureau national pour la recherche et le développement (Jamahiriya arabe libyenne) en sa qualité d'office récepteur.

OM Oman

L'**Office de l'Oman** a spécifié l'Office européen des brevets (OEB) en tant qu'administration compétente chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international pour les demandes internationales déposées par les nationaux de l'Oman et les personnes domiciliées dans ce pays auprès de l'Office de l'Oman en sa qualité d'office récepteur.

**FILING AND PROCESSING IN ELECTRONIC FORM OF INTERNATIONAL APPLICATIONS:
NOTIFICATION BY RECEIVING OFFICES****PH Philippines**

Since 7 January 2002, any receiving Office having the adequate technical systems in place is able to accept the filing of international applications in electronic form in accordance with Part 7 and Annex F of the Administrative Instructions under the PCT containing, respectively, the legal framework and technical standard necessary to enable the implementation of filing and processing in electronic form of international applications, as provided for under PCT Rule 89*bis*.1.

On 11 July 2006, the **Intellectual Property Office (Philippines)**, in its capacity as receiving Office, notified the International Bureau, under PCT Rule 89*bis*.1(d) and Section 710(a) of the Administrative Instructions under the PCT, that it would be prepared to receive and process international applications in electronic form with effect from 17 July 2006, as follows:

“As to electronic document formats (Section 710(a)(i)):

- XML (in general; see Annex F, section 3.1.1.1)
- PDF (for files that are referenced by XML files within the international application; see Annex F, section 3.1.2)
- TIFF (for files that are referenced by XML files within the international application; see Annex F, section 3.1.3.1)
- ASCII (for certain files that are accompanying the international application, referenced by XML files; see Annex F, section 3.1.1.3)
- ST.25 (for sequence listings; see Annex F, section 3.1.1.2, and Annex C)

As to means of transmittal (Section 710(a)(i)):

- filing on one of the following physical media: 3.5 inch diskette, CD-R or DVD-R (see Annex F, section 5.2.1, Appendix III, section 2(e) and Appendix IV, sections 4.1, 4.3 and 4.5)

As to electronic document packaging (Section 710(a)(i)):

- WASP (Wrapped and Signed Package; see Annex F, section 4.2.1)
- WAD (Wrapped Application Documents; see Annex F, section 4.1.1)

As to electronic filing software (Section 710(a)(i)):

- PCT-SAFE software

As to types of electronic signature (Section 710(a)(i)):

- facsimile and text string signatures (see Annex F, sections 3.3.1 and 3.3.2)
- enhanced electronic signature (see Annex F, section 3.3.4)

DÉPÔT ET TRAITEMENT SOUS FORME ÉLECTRONIQUE DES DEMANDES INTERNATIONALES: NOTIFICATION DES OFFICES RÉCEPTEURS

PH Philippines

Depuis le 7 janvier 2002, tout office récepteur ayant mis en place les systèmes techniques appropriés est en mesure d'accepter le dépôt des demandes internationales sous forme électronique conformément à la septième partie et à l'annexe F des Instructions administratives du PCT, qui contiennent, respectivement, le cadre juridique et la norme technique nécessaires à la mise en œuvre du dépôt et du traitement sous forme électronique des demandes internationales prévus à la règle 89*bis*.1 du PCT.

Le 11 juillet 2006, l'**Office de la propriété intellectuelle (Philippines)**, agissant en sa qualité d'office récepteur, a notifié au Bureau international, selon la règle 89*bis*.1.d) et l'instruction administrative 710.a) du PCT, qu'il serait disposé à recevoir et à traiter les demandes internationales sous forme électronique à compter du 17 juillet 2006, comme suit :

“En ce qui concerne les formats électroniques des documents (instruction 710.a)i) :

- XML (en général; voir la section 3.1.1.1 de l'annexe F)
- PDF (pour des fichiers auxquels les fichiers en XML de la demande internationale renvoient; voir la section 3.1.2 de l'annexe F)
- TIFF (pour des fichiers auxquels les fichiers en XML de la demande internationale renvoient; voir la section 3.1.3.1 de l'annexe F)
- ASCII (pour certains fichiers qui accompagnent la demande internationale auxquels des fichiers en XML renvoient; voir la section 3.1.1.3 de l'annexe F)
- ST.25 (pour les listages des séquences; voir la section 3.1.1.2 de l'annexe F et l'annexe C)

En ce qui concerne les moyens de transmission (instruction 710.a)i) :

- dépôt effectué sur l'un des supports matériels suivants : disquette de 3,5 pouces, CD-R ou DVD-R (voir la section 5.2.1, la section 2.e) de l'appendice III et les sections 4.1, 4.3 et 4.5 de l'appendice IV de l'annexe F)

En ce qui concerne l'emballage électronique des documents (instruction 710.a)i) :

- WASP (paquet compacté et signé; voir la section 4.2.1 de l'annexe F)
- WAD (documents constitutifs de la demande compactés; voir la section 4.1.1 de l'annexe F)

En ce qui concerne les logiciels de dépôt électronique (instruction 710.a)i) :

- logiciel PCT-SAFE

En ce qui concerne les types de signature électronique (instruction 710.a)i) :

- signature en fac-similé et signature composée d'une chaîne de caractères (voir les sections 3.3.1 et 3.3.2 de l'annexe F)
- signature électronique renforcée (voir la section 3.3.4 de l'annexe F)

**FILING AND PROCESSING IN ELECTRONIC FORM OF INTERNATIONAL APPLICATIONS:
NOTIFICATION BY RECEIVING OFFICES (cont'd)****PH Philippines (cont'd)****As to conditions, rules and procedures relating to electronic receipt (Section 710(a)(ii)):**

The acknowledgement of receipt of any purported international application filed in electronic form with the Office will contain the mandatory information required under Section 704(a)(i) to (iv).

The Office will make every effort to accept an international application in electronic form. It is only if the application is not sent in accordance with the E-filing interoperability protocol (see Annex F, section 5.1) or in the case of applications infected by viruses or other forms of malicious logic which were not disinfected by the anti-virus software of the Office's electronic system (see Section 708(b)), that no acknowledgement of receipt will be generated. Other errors, such as the use of outdated certificates (see Annex F, Appendix II, section 4.4.7) or certain missing files are notified to the applicant by inclusion in the notification of receipt.

As to methods of online payment (Section 710(a)(ii)):

Online payment is not available. The following modes of payment are accepted: cash, cheque or bank draft.

As to details concerning help desks (Section 710(a)(ii)):

The PCT Section of the Office may answer questions from users of the service. The section will be available between 8:00 am and 5:00 pm Monday to Friday excluding official holidays and may be contacted by:

- telephone at (632) 752-5450 ext. 404
- fax at (632) 890-4862
- e-mail at pct@ipophil.gov.ph

As to the kinds of documents which may be transmitted to the Office in electronic form (Section 710(a)(iii)):

- international applications

In addition, if transmitted together with the international application:

- priority document
- original separate power of attorney
- original general power of attorney
- copy of general power of attorney
- statement explaining lack of signature
- separate indications concerning deposited microorganisms or other biological material
- sequence listing
- statement as to the identity of copy/copies with the sequence listing part of the description
- translation of international application into English

**DÉPÔT ET TRAITEMENT SOUS FORME ÉLECTRONIQUE DES DEMANDES INTERNATIONALES:
NOTIFICATION DES OFFICES RÉCEPTEURS (suite)**

PH Philippines (suite)

En ce qui concerne les conditions, règles et procédures ayant trait à la réception électronique (instruction 710.a)ii) :

L'accusé de réception de tout ce qui est supposé constituer une demande internationale déposée sous forme électronique auprès de l'office contiendra les informations exigées au titre de l'instruction 704.a)i) à iv).

L'office fera tout son possible pour accepter une demande internationale sous forme électronique. Ce n'est que si la demande n'est pas envoyée conformément au protocole sur l'interopérabilité en matière de dépôt électronique (voir la section 5.1 de l'annexe F) ou dans le cas de demandes contaminées par des virus ou d'autres formes d'éléments malveillants qui n'ont pas été décontaminées par le logiciel antivirus du système électronique de l'office (voir l'instruction 708.b)) qu'un accusé de réception ne sera pas généré. D'autres erreurs, telles que l'utilisation de certificats caduques (voir la section 4.4.7 de l'appendice II de l'annexe F) ou des fichiers manquants, sont notifiées au déposant dans l'accusé de réception.

En ce qui concerne les moyens de paiement en ligne (instruction 710.a)ii) :

Le paiement en ligne n'est pas disponible. Les modes de paiement suivants sont acceptés : le paiement en espèces, par chèque ou par traite bancaire.

En ce qui concerne les renseignements relatifs aux services d'assistance (instruction 710.a)iii) :

La Section PCT de l'office peut répondre aux questions des utilisateurs du service. La section est ouverte, mis à part les vacances officielles, du lundi au vendredi de 8 heures à 17 heures et peut être contactée :

- par téléphone, au (632) 752-5450, poste 404
- par télécopie, au (632) 890-4862
- par courriel, à l'adresse électronique suivante : pct@ipophil.gov.ph

En ce qui concerne les types de documents qui peuvent être transmis à l'office sous forme électronique (instruction 710.a)iii) :

- demandes internationales

De plus, s'ils sont transmis avec la demande internationale :

- document de priorité
- pouvoir distinct original
- pouvoir général original
- copie du pouvoir général
- déclaration expliquant l'absence de signature
- indications séparées concernant le dépôt de micro-organismes ou autre matériel biologique
- listage des séquences
- déclaration quant à l'identité de la copie ou des copies avec la partie de la description réservée au listage des séquences
- traduction de la demande internationale en anglais

**FILING AND PROCESSING IN ELECTRONIC FORM OF INTERNATIONAL APPLICATIONS:
NOTIFICATION BY RECEIVING OFFICES (cont'd)****PH Philippines (cont'd)****As to the filing of backup copies (Section 710(a)(iv)):**

The Office will not accept the filing of backup copies on paper except in case of failure of the electronic systems of the Office.

Furthermore, the Office will not prepare a backup copy of the international application on paper at the request of the applicant.

As to procedures for notification of applicants and procedures which applicants may follow as alternatives when the electronic systems of the Office are not available (Section 710(a)(v)):

In case of failure of the electronic systems when an international application is filed with it, the Office will use all means available to inform the applicant about procedures to follow as alternatives.

The Office will provide information concerning the availability of the electronic filing system on its web site (see www.ipophil.gov.ph).

As to the certification authorities that are accepted by the Office and the electronic addresses of the certificate policies under which certificates are issued (Section 710(a)(vi)):

- WIPO customer CA (see www.wipo.int/pct-safe/en/certificates.htm)

As to procedures relating to access to the files of international applications filed or stored in electronic form (Section 710(a)(vii)):

No online file inspection by applicants is provided for at present.”

**DÉPÔT ET TRAITEMENT SOUS FORME ÉLECTRONIQUE DES DEMANDES INTERNATIONALES:
NOTIFICATION DES OFFICES RÉCEPTEURS (suite)**

PH Philippines (suite)

En ce qui concerne le dépôt de copies de sauvegarde (instruction 710.a)iv) :

L'office n'acceptera aucun dépôt de copies de sauvegarde sur papier sauf en cas de défaillance de ses systèmes électroniques.

Par ailleurs, l'office ne préparera aucune copie de sauvegarde de la demande internationale sur papier à la demande du déposant.

En ce qui concerne les procédures de notification aux déposants et les procédures de remplacement à utiliser par les déposants lorsque les systèmes électroniques de l'office ne sont pas accessibles (instruction 710.a)v) :

Dans le cas où les systèmes électroniques ne seraient plus en état de marche au moment où une demande internationale est déposée auprès de lui, l'office mettra en œuvre tous les moyens dont il dispose pour informer le déposant des procédures de remplacement à suivre.

L'office fournira les informations relatives à la disponibilité du système de dépôt électronique sur son site Internet (www.ipophil.gov.ph).

En ce qui concerne les autorités de certification acceptées par l'office et les adresses électroniques des politiques de certification sur la base desquelles les certificats sont délivrés (instruction 710.a)vi) :

- Autorité de certification de l'OMPI pour les utilisateurs (www.wipo.int/pct-safe/fr/certificates.htm)

En ce qui concerne les procédures relatives à l'accès aux dossiers des demandes internationales déposées ou archivées sous forme électronique (instruction 710.a)vii) :

Aucun service en ligne d'accès aux dossiers par les déposants n'est actuellement disponible.”

SECTION IV

NOTICES AND INFORMATION OF A GENERAL CHARACTER

NOTIFICATIONS ET INFORMATIONS DE CARACTÈRE GÉNÉRAL

	Page		Page
Contracting States		États contractants	
States Party to the Patent Cooperation Treaty (PCT)		États parties au Traité de coopération en matière de brevets (PCT)	
GT Guatemala	19036	GT Guatemala	19037
Information on Contracting States		Informations sur les États contractants	
TR Turkey	19036	TR Turquie	19037
Fees Payable under the PCT		Taxes payables en vertu du PCT	
AU Australia	19036	AU Australie	19037
FI/IB Finland/International Bureau	19038	FI/IB Finlande/Bureau international	19039
TR Turkey	19038	TR Turquie	19039

CONTRACTING STATES**States Party to the Patent Cooperation Treaty (PCT)****GT Guatemala**

On 14 July 2006, **Guatemala** deposited its instrument of accession to the PCT and on 14 October 2006, will become bound by the PCT.

Consequently, any international application filed on or after 14 October 2006 will automatically include the designation of Guatemala (country code: GT).

Guatemala will be bound by Chapter II of the PCT and will automatically be elected in any demand for international preliminary examination filed in respect of an international application filed on or after 14 October 2006. Furthermore, nationals and residents of Guatemala will be entitled, as from 14 October 2006, to file international applications under the PCT.

[Updating of Annex A of the *PCT Applicant's Guide*]

INFORMATION ON CONTRACTING STATES**TR Turkey**

The **Turkish Patent Institute** has introduced an additional telephone number. The list of telephone numbers now reads as follows:

Telephone: (90-312) 303 10 00
(90-312) 303 11 82 (Patent Dept.)

[Updating of Annex B1(TR) of the *PCT Applicant's Guide*]

FEES PAYABLE UNDER THE PCT**AU Australia**

The Director General of the **World Intellectual Property Organization** has established a new equivalent amount of the search fee in **Swiss francs (CHF)**, payable for an international search carried out by the **Australian Patent Office** for the purposes of certain receiving Offices which have specified the Swiss franc (CHF) as a currency of payment or use the Swiss franc (CHF) as a basis for calculating the equivalent amount in the national currency. The new amount, applicable from 1 October 2006, is as follows:

Search fee (PCT Rule 16): CHF 1,097

[Updating of Annex D(AU) of the *PCT Applicant's Guide*]

ÉTATS CONTRACTANTS

États parties au Traité de coopération en matière de brevets (PCT)

GT Guatemala

Le 14 juillet 2006, le **Guatemala** a déposé son instrument d'adhésion au PCT et sera lié par le PCT le 14 octobre 2006.

Par conséquent, toute demande internationale déposée le 14 octobre 2006 ou ultérieurement comprendra automatiquement la désignation du Guatemala (code du pays : GT).

Le Guatemala sera lié par le chapitre II du PCT et sera automatiquement élu dans toute demande d'examen préliminaire international relative à une demande internationale déposée le 14 octobre 2006 ou ultérieurement. En outre, à partir du 14 octobre 2006, les nationaux du Guatemala et les personnes domiciliées dans ce pays pourront déposer des demandes internationales au titre du PCT.

[Mise à jour de l'annexe A du *Guide du déposant du PCT*]

INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS

TR Turquie

L'**Institut turc des brevets** a introduit un numéro de téléphone supplémentaire. La liste des numéros de téléphone est désormais la suivante :

Téléphone : (90-312) 303 10 00
(90-312) 303 11 82 (Département des brevets)

[Mise à jour de l'annexe B1(TR) du *Guide du déposant du PCT*]

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

AU Australie

Le Directeur général de l'**Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle** a établi un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **francs suisses (CHF)**, payable pour une recherche internationale effectuée par l'**Office australien des brevets** aux fins de certains offices récepteurs qui ont spécifié le franc suisse (CHF) comme monnaie de paiement ou utilisent le franc suisse (CHF) comme base de calcul du montant équivalent dans leur monnaie nationale. Le nouveau montant, applicable à compter du 1^{er} octobre 2006, est le suivant :

Taxe de recherche (règle 16 du PCT) : CHF 1.097

[Mise à jour de l'annexe D(AU) du *Guide du déposant du PCT*]

FEES PAYABLE UNDER THE PCT (cont'd)**FI Finland**
IB International Bureau

For the purposes of the payment of fees to the **International Bureau** as receiving Office, new equivalent amounts in **Swiss francs (CHF)** and in **US dollars (USD)** have been established for the search fee, payable in respect of an international search carried out by the **National Board of Patents and Registration of Finland**. These amounts, applicable since 1 August 2006, are as follows:

Search fee (PCT Rule 16):	CHF 2,525
	USD 1,925

From 15 September 2006, a new equivalent amount in **US dollars (USD)** will replace the amount indicated above, as follows:

USD 2,059

[Updating of Annex D(FI) of the *PCT Applicant's Guide*]

TR Turkey

The **Turkish Patent Institute** has informed the International Bureau that since 1 January 2005, there has been a new currency unit in Turkey, i.e., the **new Turkish lira (TRY)**, replacing the **Turkish lira (TRL)**. The amounts of fees in the new currency have been introduced, payable to the Turkish Patent Institute as designated (or elected) Office, and a new footnote giving further details relating to the change of the currency unit has been added, as follows:

National fee:

Currency: New Turkish lira (TRY)¹

For patent and utility model:

Filing fee: TRY 385

Fee for grant of letters:

For patent: TRY 240

For utility model certificate: TRY 240

First annual fee:

For patent: TRY 236

For utility model: TRY 236

Reinstatement of rights: TRY 750

[Updating of the National Chapter (TR) of the *PCT Applicant's Guide*]

¹ According to Law No. 5083, published in the *Official Gazette* No. 25363, dated 31 January 2004, and effective since 1 January 2005, the new currency unit of Turkey is the new Turkish lira (TRY). Since 1 January 2005, one million Turkish lira (1,000,000 TRL) is equivalent to one new Turkish lira (1 TRY) and one new Turkish lira (1 TRY) is equivalent to 100 new kuruş (100 YKr).

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT (suite)**FI Finlande****IB Bureau international**

Aux fins du paiement des taxes au **Bureau international** agissant en qualité d'office récepteur, de nouveaux montants équivalents en **francs suisses (CHF)** et en **dollars des États-Unis (USD)** de la taxe de recherche, payables pour une recherche internationale effectuée par l'**Office national des brevets et de l'enregistrement de la Finlande**, ont été établis. Ces montants, applicables depuis le 1^{er} août 2006, sont les suivants :

Taxe de recherche (règle 16 du PCT) :	CHF 2.525
	USD 1.925

À compter du 15 septembre 2006, un nouveau montant équivalent en **dollars des États-Unis (USD)** remplacera le montant susmentionné, comme suit :

USD 2.059

[Mise à jour de l'annexe D(FI) du *Guide du déposant du PCT*]

TR Turquie

L'**Institut turc des brevets** a informé le Bureau international qu'une nouvelle unité monétaire est en vigueur en Turquie depuis le 1^{er} janvier 2005, à savoir, la **nouvelle lire turque (TRY)**, qui remplace la **lire turque (TRL)**. Les montants des taxes dans la nouvelle monnaie, payables à l'Institut turc des brevets en sa qualité d'office désigné (ou élu), ont été établis, et une nouvelle note de bas de page donnant des précisions sur le changement d'unité monétaire a été ajoutée, comme suit :

Taxe nationale :

Monnaie : Nouvelle lire turque (TRY)¹

Pour un brevet et un modèle d'utilité :

Taxe de dépôt : TRY 385

Taxe de délivrance :

Pour un brevet : TRY 240

Pour un certificat de modèle
d'utilité : TRY 240

Première taxe annuelle :

Pour un brevet : TRY 236

Pour un modèle d'utilité : TRY 236

Rétablissement des droits : TRY 750

[Mise à jour du chapitre national (TR) du *Guide du déposant du PCT*]

¹ Selon la loi n° 5083, publiée dans la *Gazette officielle* n° 25363, du 31 janvier 2004, et en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2005, la nouvelle unité monétaire de la Turquie est la nouvelle lire turque (TRY). Depuis le 1^{er} janvier 2005, un million de liras turques (1.000.000 TRL) équivaut à une nouvelle lire turque (1 TRY) et une nouvelle lire turque (1 TRY) équivaut à 100 nouveaux kuruş (100 YKr).

SECTION IV**NOTICES AND INFORMATION OF A GENERAL CHARACTER****NOTIFICATIONS ET INFORMATIONS DE CARACTÈRE GÉNÉRAL**

	Page		Page
Designated (or Elected) Offices		Offices désignés (ou élus)	
PG Papua New Guinea	19042	PG Papouasie-Nouvelle-Guinée	19043

DESIGNATED (OR ELECTED) OFFICES**PG Papua New Guinea – Corrigendum**

The **Intellectual Property Office of Papua New Guinea** has notified the International Bureau of an error in the information published in PCT Gazette No. 28/2006, of 13 July 2006, page 19008, concerning its requirement as to whether a copy of the international application is required for entry into the national phase before it as designated (or elected) Office. The corrected text of the requirement reads as follows:

Is a copy of the international application required?

The applicant should only send a copy of the international application if he has not received Form PCT/IB/308 and the Office has not received a copy of the international application from the International Bureau under PCT Article 20. This may be the case where the applicant expressly requests an earlier start of the national phase under PCT Article 23(2).

[Updating of the National Chapter (PG) of the *PCT Applicant's Guide*]

OFFICES DÉSIGNÉS (OU ÉLUS)**PG Papouasie-Nouvelle-Guinée – Rectificatif**

L'**Office de la propriété intellectuelle de la Papouasie-Nouvelle-Guinée** a informé le Bureau international d'une erreur dans les indications publiées dans la Gazette du PCT n° 28/2006, du 13 juillet 2006, page 19009, relatives à ses exigences concernant la question de savoir si une copie de la demande internationale est requise pour l'ouverture de la phase nationale auprès de l'office en sa qualité d'office désigné (ou élu). Le texte corrigé de l'exigence est le suivant :

Une copie de la demande internationale est-elle requise?

Le déposant ne doit remettre une copie de la demande internationale que s'il n'a pas reçu le formulaire PCT/IB/308 et que l'office n'a pas reçu du Bureau international de copie de la demande internationale conformément à l'article 20 du PCT. Cela peut se produire lorsque le déposant demande expressément l'ouverture anticipée de la phase nationale selon l'article 23.2) du PCT.

[Mise à jour du chapitre national (PG) du *Guide du déposant du PCT*]

SECTION IV**NOTICES AND INFORMATION OF A GENERAL CHARACTER****NOTIFICATIONS ET INFORMATIONS DE CARACTÈRE GÉNÉRAL**

	Page		Page
Fees Payable under the PCT		Taxes payables en vertu du PCT	
AU Australia	19046	AU Australie	19047
EP European Patent Organisation (EPO)	19046	EP Organisation européenne des brevets (OEB)	19047
IS Iceland	19046	IS Islande	19047
SE Sweden	19048	SE Suède	19049
US United States of America	19048	US États-Unis d'Amérique	19049

FEES PAYABLE UNDER THE PCT**AU Australia**

New equivalent amounts in **Australian dollars (AUD)** have been established for the international filing fee and the fee per sheet in excess of 30, pursuant to PCT Rule 15.2(d), as well as for the reductions under item 3 of the Schedule of Fees. These amounts, applicable from 1 November 2006, are as follows:

International filing fee:	AUD	1,531
Fee per sheet in excess of 30:	AUD	16
Reductions (under Schedule of Fees, item 3):		
PCT-EASY:	AUD	109
Electronic filing (not in character coded format):	AUD	219
Electronic filing (in character coded format):	AUD	328

[Updating of Annex C(AU) of the *PCT Applicant's Guide*]

EP European Patent Organisation (EPO)

Pursuant to PCT Rule 16.1(d), a new equivalent amount in **Icelandic kronur (ISK)** has been established for the search fee for an international search carried out by the **European Patent Office (EPO)**. This amount, applicable from 1 November 2006, is as follows:

Search fee (PCT Rule 16):	ISK	156,000
---------------------------	-----	---------

[Updating of Annex D(EP) of the *PCT Applicant's Guide*]

IS Iceland

New equivalent amounts in **Icelandic kronur (ISK)** have been established for the international filing fee and the fee per sheet in excess of 30, pursuant to PCT Rule 15.2(d), as well as for the reduction under item 3(a) of the Schedule of Fees where the PCT-SAFE software (operating in "PCT-EASY mode") is used. These amounts, applicable from 1 November 2006, are as follows:

International filing fee:	ISK	86,000
Fee per sheet in excess of 30:	ISK	900
Reductions (under Schedule of Fees, item 3):		
PCT-EASY:	ISK	6,100

[Updating of Annex C(IS) of the *PCT Applicant's Guide*]

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT**AU Australie**

De nouveaux montants équivalents, exprimés en **dollars australiens (AUD)**, ont été établis pour la taxe internationale de dépôt et la taxe par feuille à compter de la 31^e, conformément à la règle 15.2.d) du PCT, ainsi que pour les réductions selon le point 3 du barème de taxes. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} novembre 2006, sont les suivants :

Taxe internationale de dépôt :	AUD	1.531
Taxe par feuille à compter de la 31 ^e :	AUD	16
Réductions (selon le barème de taxes, point 3) :		
PCT-EASY :	AUD	109
Dépôt électronique (n'étant pas en format codé caractère par caractère) :	AUD	219
Dépôt électronique (en format codé caractère par caractère) :	AUD	328

[Mise à jour de l'annexe C(AU) du *Guide du déposant du PCT*]

EP Organisation européenne des brevets (OEB)

Un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **couronnes islandaises (ISK)**, a été établi en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'**Office européen des brevets (OEB)**. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} novembre 2006, est le suivant :

Taxe de recherche (règle 16 du PCT) :	ISK	156.000
---------------------------------------	-----	---------

[Mise à jour de l'annexe D(EP) du *Guide du déposant du PCT*]

IS Islande

De nouveaux montants équivalents, exprimés en **couronnes islandaises (ISK)**, ont été établis pour la taxe internationale de dépôt et la taxe par feuille à compter de la 31^e, conformément à la règle 15.2.d) du PCT, ainsi que pour la réduction selon le point 3.a) du barème de taxes dans le cas de l'utilisation du logiciel PCT-SAFE (fonctionnant en "mode PCT-EASY"). Ces montants, applicables à compter du 1^{er} novembre 2006, sont les suivants :

Taxe internationale de dépôt :	ISK	86.000
Taxe par feuille à compter de la 31 ^e :	ISK	900
Réductions (selon le barème de taxes, point 3) :		
PCT-EASY :	ISK	6.100

[Mise à jour de l'annexe C(IS) du *Guide du déposant du PCT*]

FEES PAYABLE UNDER THE PCT (cont'd)**SE Sweden**

The **Swedish Patent and Registration Office** has notified the International Bureau of a new amount of the search fee in **Icelandic kronur (ISK)**, payable for an international search carried out by the Office. This amount, applicable from 1 November 2006, is as follows:

Search fee (PCT Rule 16): ISK 156,000

[Updating of Annex D(SE) of the *PCT Applicant's Guide*]

US United States of America

Pursuant to PCT Rule 16.1(d), a new equivalent amount in **South African rand (ZAR)** has been established for the higher search fee for an international search carried out by the **United States Patent and Trademark Office (USPTO)**; the equivalent amount of the lower search fee remains unchanged. The new amount, applicable from 1 November 2006, is as follows:

Search fee (PCT Rule 16): ZAR 7,200 [No change]

[Updating of Annex D(US) of the *PCT Applicant's Guide*]

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT (suite)**SE Suède**

L'**Office suédois des brevets et de l'enregistrement** a notifié au Bureau international un nouveau montant de la taxe de recherche, exprimé en **couronnes islandaises (ISK)**, payable pour une recherche internationale effectuée par l'office. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} novembre 2006, est le suivant :

Taxe de recherche (règle 16 du PCT) : ISK 156.000

[Mise à jour de l'annexe D(SE) du *Guide du déposant du PCT*]

US États-Unis d'Amérique

Un nouveau montant équivalent du montant le plus élevé de la taxe de recherche, exprimé en **rand sud-africains (ZAR)**, a été établi en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'**Office des brevets et des marques des États-Unis (USPTO)**; le montant équivalent du montant le plus bas de la taxe de recherche reste inchangé. Le nouveau montant, applicable à compter du 1^{er} novembre 2006, est le suivant :

Taxe de recherche (règle 16 du PCT) : ZAR 7.200 [Sans changement]

[Mise à jour de l'annexe D(US) du *Guide du déposant du PCT*]

SECTION IV

NOTICES AND INFORMATION OF A GENERAL CHARACTER

NOTIFICATIONS ET INFORMATIONS DE CARACTÈRE GÉNÉRAL

	Page		Page
Fees Payable under the PCT		Taxes payables en vertu du PCT	
IB International Bureau	19052	IB Bureau international	19053
Information on Contracting States		Informations sur les États contractants	
GE Georgia	19052	GE Géorgie	19053
IL Israel	19052	IL Israël	19053
MZ Mozambique	19052	MZ Mozambique	19053
Receiving Offices		Offices récepteurs	
EP European Patent Organisation (EPO)	19054	EP Organisation européenne des brevets (OEB)	19055

FEES PAYABLE UNDER THE PCT**IB International Bureau**

The **International Bureau** as receiving Office has notified that it is now possible to pay fees with the following credit cards: VISA (**Swiss francs, euro or US dollars**), Mastercard or Eurocard (**Swiss francs, euro or US dollars**) or American Express (**Swiss francs or US dollars**).

The text of footnote 13 in Annex C/IB relating to the fees payable to the International Bureau as receiving Office now reads as follows:

“Details on the modes of payment of fees are available on the WIPO web site at: www.wipo.int/pct/en/filing/modes.htm”

[Updating of Annex C(IB) of the *PCT Applicant's Guide*]

INFORMATION ON CONTRACTING STATES**GE Georgia**

The **Georgian Intellectual Property Office** has notified a change in its e-mail address, as follows:

E-mail: sakpatent@wanex.net

[Updating of Annex B1(GE) of the *PCT Applicant's Guide*]

IL Israel

The **Israel Patent Office** has notified a change in its Internet address, as follows:

Internet: www.patents.gov.il

[Updating of Annex B1(IL) of the *PCT Applicant's Guide*]

MZ Mozambique

The **Industrial Property Institute (Mozambique)** has informed of a change in its telephone and facsimile machine numbers which now read as follows:

Telephone: (258-21) 354 900

Facsimile machine: (258-21) 354 944

[Updating of Annex B1(MZ) of the *PCT Applicant's Guide*]

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT**IB Bureau international**

Le **Bureau international** agissant en qualité d'office récepteur a notifié qu'il est désormais possible de payer les taxes au moyen des cartes de crédit suivantes : **VISA (francs suisses, euros ou dollars des États-Unis)**, MasterCard ou Eurocard (**francs suisses, euros ou dollars des États-Unis**) ou American Express (**francs suisses ou dollars des États-Unis**).

Le texte de la note de bas de page 13 de l'annexe C(IB) relative aux taxes payables au Bureau international agissant en tant qu'office récepteur a désormais la teneur suivante :

“Les détails sur les modes de paiement des taxes sont disponibles sur le site Internet de l'OMPI à l'adresse suivante : www.wipo.int/pct/fr/filing/modes.htm”

[Mise à jour de l'annexe C(IB) du *Guide du déposant du PCT*]

INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS**GE Géorgie**

L'**Office géorgien de la propriété intellectuelle** a notifié un changement relatif à son adresse électronique, comme suit :

Courrier électronique : sakpatent@wanex.net

[Mise à jour de l'annexe B1(GE) du *Guide du déposant du PCT*]

IL Israël

L'**Office des brevets d'Israël** a notifié un changement relatif à son adresse Internet, comme suit :

Internet : www.patents.gov.il

[Mise à jour de l'annexe B1(IL) du *Guide du déposant du PCT*]

MZ Mozambique

L'**Institut de la propriété industrielle (Mozambique)** a informé d'un changement relatif à ses numéros de téléphone et de télécopieur qui sont désormais les suivants :

Téléphone : (258-21) 354 900

Télécopieur : (258-21) 354 944

[Mise à jour de l'annexe B1(MZ) du *Guide du déposant du PCT*]

RECEIVING OFFICES**EP European Patent Organisation (EPO)**

The **European Patent Office (EPO)** has notified a change in the number of copies on paper of the international application required by it as receiving Office, as follows:

Number of copies on paper
required by the receiving Office: 1

[Updating of Annex C(EP) of the *PCT Applicant's Guide*]

OFFICES RÉCEPTEURS**EP Organisation européenne des brevets (OEB)**

L'**Office européen des brevets (OEB)** a notifié un changement concernant le nombre d'exemplaires sur papier de la demande internationale qu'il exige en sa qualité d'office récepteur, comme suit :

Nombre d'exemplaires requis sur papier
par l'office récepteur : 1

[Mise à jour de l'annexe C(EP) du *Guide du déposant du PCT*]

SECTION IV**NOTICES AND INFORMATION OF A GENERAL CHARACTER****NOTIFICATIONS ET INFORMATIONS DE CARACTÈRE GÉNÉRAL**

	Page		Page
Information on Contracting States		Informations sur les États contractants	
PT Portugal	19058	PT Portugal	19059
Designated (or Elected) Offices		Offices désignés (ou élus)	
NG Nigeria	19058	NG Nigéria	19059

INFORMATION ON CONTRACTING STATES**PT Portugal**

The **National Institute of Industrial Property (Portugal)** has informed of a change in its telephone number, as follows:

Telephone: (351-21) 881 81 00

[Updating of Annex B1(PT) of the *PCT Applicant's Guide*]

DESIGNATED (OR ELECTED) OFFICES**NG Nigeria**

Information on the requirements of the **Commercial Law Department (Trademarks, Patents and Designs) (Nigeria)** as designated (or elected) Office is given in the Summary of the National Chapter (NG), which is published on the following pages.

INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS**PT Portugal**

L'**Institut national de la propriété industrielle (Portugal)** a notifié un changement relatif à son numéro de téléphone, comme suit :

Téléphone : (351-21) 881 81 00

[Mise à jour de l'annexe B1(PT) du *Guide du déposant du PCT*]

OFFICES DÉSIGNÉS (OU ÉLUS)**NG Nigéria**

Des renseignements se rapportant aux exigences du **Département du droit commercial (marques, brevets et dessins et modèles) (Nigéria)** en tant qu'office désigné (ou élu) figurent dans le résumé du chapitre national (NG), qui est publié aux pages suivantes.

SUMMARY**Designated
(or elected) Office****SUMMARY****NG****COMMERCIAL LAW DEPARTMENT
(TRADEMARKS, PATENTS AND DESIGNS)
(NIGERIA)****NG****Summary of requirements for entry into the national phase**

Time limits applicable for entry into the national phase:	Under PCT Article 22(1): 30 months from the priority date Under PCT Article 39(1)(a): 30 months from the priority date
Translation of international application required into: ¹	English
Required contents of the translation for entry into the national phase: ¹	Under PCT Article 22: Description, claims (if amended, both as originally filed and as amended, together with any statement under PCT Article 19), any text matter of drawings, abstract Under PCT Article 39(1): Description, claims, any text matter of drawings, abstract (if any of those parts has been amended, only as amended by the annexes to the international preliminary examination report)
Is a copy of the international application required?	No
National fee: ¹	Currency: Nigerian naira (NGN) Filing fee: NGN 13,000
Exemptions, reductions or refunds of the national fee:	None
Special requirements of the Office (PCT Rule 51bis): ²	Appointment of an agent Document evidencing a change of name of the applicant if the change occurred after the international filing date and has not been reflected in a notification from the International Bureau (Form PCT/IB/306) Name and address of the inventor if they have not been furnished in the "Request" part of the international application ³ Translation of the international application to be furnished in two copies
Who can act as agent?	Any patent attorney or patent agent registered to practice before the Office.

¹ Must be furnished or paid within the time limit applicable under PCT Article 22 or 39(1).

² If not already complied with within the time limit applicable under PCT Article 22 or 39(1), the Office will invite the applicant to comply with the requirement within a time limit fixed in the invitation.

³ This requirement may be satisfied if the corresponding declaration has been made in accordance with PCT Rule 4.17.

RÉSUMÉ**Office désigné
(ou élu)****RÉSUMÉ****NG DÉPARTEMENT DU DROIT COMMERCIAL NG
(MARQUES, BREVETS ET DESSINS
ET MODÈLES) (NIGÉRIA)****Résumé des exigences pour l'ouverture de la phase nationale**

Délais applicables pour l'ouverture de la phase nationale :	En vertu de l'article 22.1) du PCT :	30 mois à compter de la date de priorité
	En vertu de l'article 39.1)a) du PCT :	30 mois à compter de la date de priorité
Traduction de la demande internationale requise en ¹ :	Anglais	
Éléments que doit comporter la traduction pour l'ouverture de la phase nationale ¹ :	En vertu de l'article 22 du PCT : Description, revendications (si elles ont été modifiées, à la fois telles que déposées initialement et telles que modifiées, ainsi que toute déclaration faite en vertu de l'article 19 du PCT), texte éventuel des dessins, abrégé	
	En vertu de l'article 39.1) du PCT : Description, revendications, texte éventuel des dessins, abrégé (si l'un quelconque de ces éléments a été modifié, il doit figurer seulement tel que modifié par les annexes du rapport d'examen préliminaire international)	
Une copie de la demande internationale est-elle requise?	Non	
Taxe nationale ¹ :	Monnaie :	Naira nigérian (NGN)
	Taxe de dépôt :	NGN 13.000
Exemption, réduction ou remboursement de la taxe nationale :	Néant	
Exigences particulières de l'office (règle 51bis du PCT) ² :	Désignation d'un mandataire	
	Justification du changement du nom du déposant si le changement est survenu après la date du dépôt international et qu'il n'a pas été reflété dans une notification émanant du Bureau international (formulaire PCT/IB/306)	
	Nom et adresse de l'inventeur s'ils n'ont pas été indiqués dans la partie "requête" de la demande internationale ³	
	Traduction de la demande internationale en deux exemplaires	
Qui peut agir en qualité de mandataire?	Tout conseil en brevet ou agent de brevets habilité à exercer auprès de l'office.	

¹ Doit être remise ou payée dans le délai applicable en vertu de l'article 22 ou 39.1) du PCT.

² Si le déposant n'a pas fait le nécessaire dans le délai applicable en vertu de l'article 22 ou 39.1) du PCT, l'office l'invitera à le faire dans un délai fixé dans l'invitation.

³ Cette exigence peut être remplie si la déclaration correspondante a été faite conformément à la règle 4.17 du PCT.

SECTION IV

NOTICES AND INFORMATION OF A GENERAL CHARACTER

NOTIFICATIONS ET INFORMATIONS DE CARACTÈRE GÉNÉRAL

	Page		Page
International Searching Authorities		Administrations chargées de la recherche internationale	
International Preliminary Examining Authorities		Administrations chargées de l'examen préliminaire international	
KR Republic of Korea	19064	KR République de Corée	19065
Fees Payable under the PCT		Taxes payables en vertu du PCT	
AT Austria	19064	AT Autriche	19065
EP European Patent Organisation (EPO)	19066	EP Organisation européenne des brevets (OEB)	19067

**INTERNATIONAL SEARCHING AUTHORITIES
INTERNATIONAL PRELIMINARY EXAMINING AUTHORITIES****KR Agreement between the Korean Intellectual Property Office and the International Bureau of the World Intellectual Property Organization¹ – Amendment to Annex B**

The **Korean Intellectual Property Office** has notified the International Bureau, in accordance with Article 11(2) of the above-mentioned Agreement, of an amendment to Annex B thereof. The amendment entered into force on 16 August 2006. The amended Annex B reads as follows:

**“Annex B
Subject Matter Not Excluded from Search or Examination**

The subject matter set forth in Rule 39.1 or 67.1 which, under Article 4 of the Agreement, is not excluded from search or examination, is the following:

subject matter which is searched or examined in Korean national applications.”

KR Republic of Korea

The **Korean Intellectual Property Office** has notified a change, applicable since 16 August 2006, relating to the subject matter set forth in Rules 39.1 and 67.1, respectively, which, under Article 4 of the Agreement between the Korean Intellectual Property Office and the International Bureau of the World Intellectual Property Organization, is not excluded from search or examination, as follows:

Subject matter that will not be searched: The subject matter specified in items (i) to (vi) of PCT Rule 39.1 with the exception of subject matter which is searched in Korean national applications

Subject matter that will not be examined: The subject matter specified in items (i) to (vi) of PCT Rule 67.1 with the exception of subject matter which is examined in Korean national applications

[Updating of Annex D(KR) and E(KR) of the *PCT Applicant's Guide*]

FEES PAYABLE UNDER THE PCT**AT Austria**

Pursuant to PCT Rule 16.1(d), a new equivalent amount in **South African rand (ZAR)** has been established for the search fee for an international search carried out by the **Austrian Patent Office**. This amount, applicable from 15 November 2006, is as follows:

Search fee (PCT Rule 16): ZAR 1,830

[Updating of Annex D(AT) of the *PCT Applicant's Guide*]

¹ Available on the WIPO web site at: www.wipo.int/pct/en/texts/agreements/ag_kr.pdf.

**ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE
ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE L'EXAMEN PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL**

KR Accord entre l'Office coréen de la propriété intellectuelle et le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle¹ – Modification de l'annexe B

L'Office coréen de la propriété intellectuelle a adressé au Bureau international, en vertu de l'article 11.2) de l'accord susmentionné, une notification l'informant d'une modification apportée à l'annexe B de cet accord. Cette modification est entrée en vigueur le 16 août 2006. L'annexe B modifiée a la teneur suivante :

**“Annexe B
Objets non exclus de la recherche ou de l'examen**

Les objets visés à la règle 39.1 ou 67.1 qui, conformément à l'article 4 de l'accord, ne sont pas exclus de la recherche ou de l'examen sont les suivants :

les objets soumis à la recherche ou à l'examen pour ce qui concerne les demande nationales coréennes.”

KR République de Corée

L'Office coréen de la propriété intellectuelle a notifié un changement, applicable depuis le 16 août 2006, concernant les objets visés à la règle 39.1 ou 67.1 respectivement, qui, conformément à l'article 4 de l'accord entre l'Office coréen de la propriété intellectuelle et le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle ne sont pas exclus de la recherche ou de l'examen, comme suit :

Objets exclus de la recherche : Tout objet mentionné aux points i) à vi) de la règle 39.1 du PCT à l'exception des objets soumis à une recherche pour ce qui concerne les demandes nationales coréennes

Objets exclus de l'examen : Tout objet mentionné aux points i) à vi) de la règle 67.1 du PCT à l'exception des objets soumis à l'examen pour ce qui concerne les demandes nationales coréennes

[Mise à jour de l'annexe D(KR) et E(KR) du *Guide du déposant du PCT*]

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

AT Autriche

Un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **rand sud-africains (ZAR)**, a été établi en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'**Office autrichien des brevets**. Ce montant, applicable à compter du 15 novembre 2006, est le suivant :

Taxe de recherche (règle 16 du PCT) : ZAR 1.830

[Mise à jour de l'annexe D(AT) du *Guide du déposant du PCT*]

¹ Disponible (en anglais) sur le site Internet de l'OMPI à l'adresse suivante : www.wipo.int/pct/en/texts/agreements/ag_kr.pdf.

FEES PAYABLE UNDER THE PCT (cont'd)**EP European Patent Organisation (EPO)**

Pursuant to PCT Rule 16.1(d), a new equivalent amount in **Japanese yen (JPY)** has been established for the search fee for an international search carried out by the **European Patent Office (EPO)**. This amount, applicable from 15 November 2006, is as follows:

Search fee (PCT Rule 16): JPY 238,100

[Updating of Annex D(EP) of the *PCT Applicant's Guide*]

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT (suite)**EP Organisation européenne des brevets (OEB)**

Un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **yen japonais (JPY)**, a été établi en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'**Office européen des brevets (OEB)**. Ce montant, applicable à compter du 15 novembre 2006, est le suivant :

Taxe de recherche (règle 16 du PCT) : JPY 238.100

[Mise à jour de l'annexe D(EP) du *Guide du déposant du PCT*]

SECTION IV

NOTICES AND INFORMATION OF A GENERAL CHARACTER

NOTIFICATIONS ET INFORMATIONS DE CARACTÈRE GÉNÉRAL

	Page		Page
International Searching Authorities		Administrations chargées de la recherche internationale	
International Preliminary Examining Authorities		Administrations chargées de l'examen préliminaire international	
EP European Patent Organisation (EPO)	19070	EP Organisation européenne des brevets (OEB)	19071
Fees Payable under the PCT		Taxes payables en vertu du PCT	
FI Finland	19072	FI Finlande	19073
Receiving Offices		Offices récepteurs	
MY Malaysia	19072	MY Malaisie	19073

**INTERNATIONAL SEARCHING AUTHORITIES
INTERNATIONAL PRELIMINARY EXAMINING AUTHORITIES****EP Agreement between the European Patent Organisation and the International Bureau of the World Intellectual Property Organization¹ – Notification under Article 3(4)(a)(ii) of the Agreement**

Under Article 3(4)(a)(ii) of the Agreement between the European Patent Organisation and the International Bureau of WIPO in relation to the functioning of the European Patent Office as an International Searching and Preliminary Examining Authority under the PCT, the President of the EPO notified the International Bureau of changes in the competence of the EPO as an International Searching and Preliminary Examining Authority (see PCT Gazette No. 52/2001, pages 24248 and 24250, No. 48/2003, page 27114, and No. 07/2005, page 4432). On 11 August 2006, the International Bureau received from the President of the EPO a new notification under Article 3(4)(a)(ii) relating to the prolongation of the period for which the limitation of the EPO's competence as International Searching and International Preliminary Examining Authority in the field of business methods is applicable. In compliance with the last sentence of Article 3(4)(b), the text of the notification is reproduced hereafter:

“Notice from the European Patent Office dated 27 July 2006 concerning prolongation of the limitation of the EPO's competence as a PCT Authority

The limitation of the EPO's competence as a PCT Authority **concerning the field of business methods** as set out most recently in the Notice from the President of the EPO of 1 December 2004² and due to expire on 1 March 2007, is to be prolonged for a further period of 2 years from 1 March 2007, i.e. until 1 March 2009.”

Furthermore, it is to be noted in this context that since the entry into force on 1 January 2006 of the eighth edition of the International Patent Classification (IPC), business method related inventions (old IPC class: G06F 17/60) now correspond to the following classes and sub-classes:

- G06Q: Data processing systems or methods, specially adapted for administrative, commercial, financial, managerial, supervisory or forecasting purposes; systems or methods specially adapted for administrative, commercial, financial, managerial, supervisory or forecasting purposes, not otherwise provided for
- G06Q 10/00: Administration, e.g. office automation, reservation; management, e.g. resource or project management
- G06Q 30/00: Commerce, e.g. marketing, shopping, billing, auctions or e-commerce
- G06Q 40/00: Finance, e.g. banking, investment or tax processing; insurance, e.g. risk analysis or pensions
- G06Q 50/00: Systems or methods specially adapted for a specific business sector, e.g. health care, utilities, tourism or legal services
- G06Q 90/00: Systems or methods specially adapted for administrative, commercial, financial, managerial, supervisory or forecasting purposes, not involving significant data processing
- G06Q 99/00: Subject matter not provided for in other groups of this subclass

¹ Available on the WIPO web site at: www.wipo.int/pct/en/texts/agreements/ag_ep.pdf.

² OJ EPO 2/2005, 149. For the original notification, see OJ EPO 2002, 52.

**ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE
ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE L'EXAMEN PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL**

EP Accord entre l'Organisation européenne des brevets et le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle¹ – Notification en vertu de l'article 3.4)a)ii) de l'accord

En vertu de l'article 3.4)a)ii) de l'accord entre l'Organisation européenne des brevets et le Bureau international de l'OMPI concernant les fonctions de l'Office européen des brevets en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international au titre du PCT, le Président de l'OEB a notifié au Bureau international des changements concernant la compétence de l'OEB en tant qu'administration chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international (voir la Gazette du PCT n° 52/2001, pages 24249 et 24251, n° 48/2003, page 27115 et n° 07/2005, page 4433). Le 11 août 2006, le Bureau international a reçu du Président de l'OEB une nouvelle notification en vertu de l'article 3.4)a)ii) relative à la prolongation de la période pour laquelle la limitation de la compétence de l'OEB en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international dans le domaine des méthodes commerciales est applicable. Conformément à la dernière phrase de l'article 3.4)b), le texte de la notification (traduction française établie par le Bureau international) est reproduit ci-après :

“Communiqué de l'Office européen des brevets, en date du 27 juillet 2006, concernant la prolongation de la limitation de compétence de l'OEB agissant en qualité d'administration au titre du PCT

La limitation de la compétence de l'OEB agissant en qualité d'administration au titre du PCT **dans le domaine des méthodes commerciales**, prévue précédemment dans le communiqué du Président de l'OEB en date du 1^{er} décembre 2004² et devant prendre fin le 1^{er} mars 2007, est prolongée pour une nouvelle période de deux ans à compter du 1^{er} mars 2007, à savoir jusqu'au 1^{er} mars 2009.”

De plus, dans ce contexte, il est à noter que depuis l'entrée en vigueur, le 1^{er} janvier 2006, de la huitième édition de la classification internationale des brevets (CIB), les inventions relatives aux méthodes commerciales (ancienne classe de la CIB : G06F 17/60) relèvent désormais des classes et sous-classes suivantes :

- G06Q: Systèmes ou méthodes de traitement de données, spécialement adaptés à des fins administratives, commerciales, financières, de gestion, de surveillance ou de prévision; systèmes ou méthodes spécialement adaptés à des fins administratives, commerciales, financières, de gestion, de surveillance ou de prévision, non prévus ailleurs
- G06Q 10/00 : Administration, p. ex. bureautique, services de réservation; gestion, p. ex. gestion de ressources ou de projet
- G06Q 30/00 : Commerce, p. ex. marketing, achat ou vente, facturation, vente aux enchères ou commerce électronique
- G06Q 40/00 : Finance, p. ex. activités bancaires, traitement des placements ou des taxes; assurance, p. ex. analyse des risques ou pensions
- G06Q 50/00 : Systèmes ou méthodes spécialement adaptés à un secteur particulier d'activité économique, p. ex. santé, services d'utilité publique, tourisme ou services juridiques
- G06Q 90/00 : Systèmes ou méthodes spécialement adaptés à des fins administratives, commerciales, financières, de gestion, de surveillance et de prévision, n'impliquant pas de traitement significatif de données
- G06Q 99/00 : Matière non couverte par les autres groupes de la présente sous-classe

¹ Disponible (en anglais) sur le site Internet de l'OMPI à l'adresse suivante : www.wipo.int/pct/en/texts/agreements/ag_ep.pdf.

² JO OEB 2/2005, 149. Pour la notification originale, voir JO OEB 2002, 52.

**INTERNATIONAL SEARCHING AUTHORITIES
INTERNATIONAL PRELIMINARY EXAMINING AUTHORITIES (cont'd)****EP Agreement between the European Patent Organisation and the International Bureau of the World Intellectual Property Organization – Notification under Article 3(4)(a)(ii) of the Agreement (cont'd)**

For information: US class covering corresponding subject matter

705 Data processing: financial, business practice, management, or cost/price determination

FEES PAYABLE UNDER THE PCT**FI Finland**

The **National Board of Patents and Registration of Finland** has informed the International Bureau of a modification in the time limit for payment of a component of the national fee, namely the annual fees for the first three years, payable to it as designated (or elected) Office. The new time limit is outlined in a footnote, reproduced hereafter:

“The renewal fees for an international application in respect of fee years which have begun before the date on which the application was pursued under section 31 of the Patents Act or was taken up for processing under section 38 of the same Act or which begin within two months of such date become in no event due until the last day of the month that falls two months after the date on which the application was pursued or otherwise prosecuted.”

[Updating of the National Chapter (FI) of the *PCT Applicant's Guide*]

RECEIVING OFFICES**MY Malaysia**

The **Intellectual Property Corporation of Malaysia** has specified the Australian Patent Office, the European Patent Office and the Korean Intellectual Property Office as competent International Searching Authorities and International Preliminary Examining Authorities for international applications filed by nationals and residents of Malaysia with the Intellectual Property Corporation of Malaysia as receiving Office with effect since 16 August 2006.

**ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE
ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE L'EXAMEN PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL (suite)**

EP Accord entre l'Organisation européenne des brevets et le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle – Notification en vertu de l'article 3.4)a)ii) de l'accord (suite)

Pour information : classe US couvrant les objets correspondants

705 Traitement de données : gestion des comptes, pratiques commerciales, gestion ou établissement des coûts et des prix

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

FI Finlande

L'Office national des brevets et de l'enregistrement de la Finlande a informé le Bureau international d'une modification du délai de paiement d'une composante de la taxe nationale, à savoir les taxes annuelles pour les trois premières années, payables à l'office en sa qualité d'office désigné (ou élu). Le nouveau délai est indiqué dans une note de bas de page, reproduite ci-après :

“Les taxes de renouvellement pour une demande internationale qui sont dues pour les années antérieures à la date à laquelle l'office commence le traitement de cette demande sur le plan national en vertu soit de l'article 31 de la loi sur les brevets, soit de l'article 38 de ladite loi, ou qui sont dues dans un délai de deux mois à compter de cette date, sont exigibles au plus tard le dernier jour du mois au cours duquel le délai de deux mois précité vient à expiration.”

[Mise à jour du chapitre national (FI) du *Guide du déposant du PCT*]

OFFICES RÉCEPTEURS

MY Malaisie

La Société de propriété intellectuelle de Malaisie a spécifié l'Office australien des brevets, l'Office coréen de la propriété intellectuelle et l'Office européen des brevets en tant qu'administrations compétentes chargées de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international pour les demandes internationales déposées par les nationaux de la Malaisie et les personnes domiciliées dans ce pays auprès de la Société de propriété intellectuelle de Malaisie en sa qualité d'office récepteur avec effet depuis le 16 août 2006.

SECTION IV**NOTICES AND INFORMATION OF A GENERAL CHARACTER****NOTIFICATIONS ET INFORMATIONS DE CARACTÈRE GÉNÉRAL**

	Page		Page
Filing and Processing in Electronic Form of International Applications: Notification by Receiving Offices		Dépôt et traitement sous forme électronique des demandes internationales : Notification des offices récepteurs	
DE Germany	19076	DE Allemagne	19077
Fees Payable under the PCT		Taxes payables en vertu du PCT	
DE Germany	19084	DE Allemagne	19085
JP Japan	19084	JP Japon	19085

**FILING AND PROCESSING IN ELECTRONIC FORM OF INTERNATIONAL APPLICATIONS:
NOTIFICATION BY RECEIVING OFFICES****DE Germany**

Since 7 January 2002, any receiving Office having the adequate technical systems in place is able to accept the filing of international applications in electronic form in accordance with Part 7 and Annex F of the Administrative Instructions under the PCT containing, respectively, the legal framework and technical standard necessary to enable the implementation of filing and processing in electronic form of international applications, as provided for under PCT Rule 89*bis*.1.

On 30 August 2006, the **German Patent and Trade Mark Office**, in its capacity as receiving Office, notified the International Bureau, under PCT Rule 89*bis*.1(d) and Section 710(a) of the Administrative Instructions under the PCT, that it would be prepared to receive and process international applications in electronic form with effect from 4 October 2006, as follows:

“As to electronic document formats (Section 710(a)(i)):

- XML (in general; see Annex F, section 3.1.1.1)
- WIPO Standard ST.25 (for sequence listings; see Annex F, section 3.1.1.2, and Annex C)
- PDF (for files that are referenced by XML files within the international application; see Annex F, section 3.1.2)
- TIFF (for files that are referenced by XML files within the international application; see Annex F, section 3.1.3.1)

As to means of transmittal (Section 710(a)(i)):

For the PaTrAS filing software:

- online filing (according to OSCI protocol, see www.osci.de)
- physical media (CD-R, CD-RW, DVD-R, DVD+R, DVD+RW, DVD-RW)

For the *epoline*® and PCT-SAFE filing software:

- online filing (see Annex F, section 5)
- physical media (CD-R, CD-RW, DVD-R, DVD+R, DVD+RW, DVD-RW)

As to electronic document packaging (Section 710(a)(i)):

For the PaTrAS filing software:

- OSCI WASP (www.osci.de)

For the *epoline*® and PCT-SAFE filing software:

- WASP (Wrapped and Signed Package; see Annex F, section 4.2.1)

As to electronic filing software (Section 710(a)(i)):

- PaTrAS software
- *epoline*® software
- PCT-SAFE software

**DÉPÔT ET TRAITEMENT SOUS FORME ÉLECTRONIQUE DES DEMANDES INTERNATIONALES:
NOTIFICATION DES OFFICES RÉCEPTEURS****DE Allemagne**

Depuis le 7 janvier 2002, tout office récepteur ayant mis en place les systèmes techniques appropriés est en mesure d'accepter le dépôt des demandes internationales sous forme électronique conformément à la septième partie et à l'annexe F des Instructions administratives du PCT, qui contiennent, respectivement, le cadre juridique et la norme technique nécessaires à la mise en œuvre du dépôt et du traitement sous forme électronique des demandes internationales prévus à la règle 89*bis*.1 du PCT.

Le 30 août 2006, l'**Office allemand des brevets et des marques**, agissant en sa qualité d'office récepteur, a notifié au Bureau international, selon la règle 89*bis*.1.d) et l'instruction administrative 710.a) du PCT, qu'il serait disposé à recevoir et à traiter les demandes internationales sous forme électronique à compter du 4 octobre 2006, comme suit :

“En ce qui concerne les formats électroniques des documents (instruction 710.a)i) :

- XML (en général; voir la section 3.1.1.1 de l'annexe F)
- Norme OMPI ST.25 (pour les listages des séquences; voir la section 3.1.1.2 de l'annexe F et l'annexe C)
- PDF (pour des fichiers auxquels les fichiers en XML de la demande internationale renvoient; voir la section 3.1.2 de l'annexe F)
- TIFF (pour des fichiers auxquels les fichiers en XML de la demande internationale renvoient; voir la section 3.1.3.1 de l'annexe F)

En ce qui concerne les moyens de transmission (instruction 710.a)i) :

Pour le logiciel de dépôt PaTrAS :

- dépôt en ligne (selon le protocole OSCI, voir www.osci.de)
- supports matériels (CD-R, CD-RW, DVD-R, DVD+R, DVD+RW, DVD-RW)

Pour les logiciels de dépôt *epoline*® et PCT-SAFE :

- dépôt en ligne (voir la section 5 de l'annexe F)
- supports matériels (CD-R, CD-RW, DVD-R, DVD+R, DVD+RW, DVD-RW)

En ce qui concerne l'emballage électronique des documents (instruction 710.a)i) :

Pour le logiciel de dépôt PaTrAS :

- WASP OSCI (www.osci.de)

Pour les logiciels de dépôt *epoline*® et PCT-SAFE :

- WASP (paquet compacté et signé; voir la section 4.2.1 de l'annexe F)

En ce qui concerne les logiciels de dépôt électronique (instruction 710.a)i) :

- logiciel PaTrAS
- logiciel *epoline*®
- logiciel PCT-SAFE

**FILING AND PROCESSING IN ELECTRONIC FORM OF INTERNATIONAL APPLICATIONS:
NOTIFICATION BY RECEIVING OFFICES (cont'd)****DE Germany (cont'd)****As to types of electronic signature (Section 710(a)(i)):**

Basic signatures acceptable in the request:

- facsimile and text string signatures (see Annex F, sections 3.3.1 and 3.3.2)

Electronic signature for signing applicant package using PaTrAS filing software:

- qualified electronic signature, as defined by the German *Signaturgesetz*

Electronic signature for signing applicant package using *epoline®* and PCT-SAFE filing software:

- enhanced electronic signature (see Annex F, section 3.3.4)

As to conditions, rules and procedures relating to electronic receipt (Section 710(a)(ii)):

The acknowledgement of receipt of any purported international application filed in electronic form with the Office will contain, in addition to the mandatory information required under Section 704(a)(i) to (iv), the names of the electronic files received (see Section 704(a)(v)).

It is only if the application is not sent in accordance with the above mentioned means of transmittal or document packaging that no acknowledgement of receipt will be generated. Other errors, such as the use of outdated certificates, applications infected by viruses or other forms of malicious logic or certain missing files are notified to the applicant by issuing an error report.

Where it appears that the notification of receipt sent to the applicant by electronic means of transmittal was not successfully transmitted, the Office will promptly retransmit the notification of receipt by the same or another means (see Section 709(b)).

As to methods of online payment (Section 710(a)(ii)):

Online payment is not available. Only currently available means of payment are allowed.

As to details concerning help desks (Section 710(a)(ii)):

The Office has put in place a help desk to answer questions from users of the service. The help desk will be available between 9 am and 3 pm Monday to Friday excluding official holidays. It may be contacted:

- by telephone at +49 89 2195 2500
- by fax at +49 89 2195 2221 (to be addressed to Hr. Mück, Ref 4.2.4c)
- by e-mail at support.dpma-direkt@dpma.de

As to the kinds of documents which may be transmitted to the Office in electronic form (Section 710(a)(iii)):

- international applications

**DÉPÔT ET TRAITEMENT SOUS FORME ÉLECTRONIQUE DES DEMANDES INTERNATIONALES:
NOTIFICATION DES OFFICES RÉCEPTEURS (suite)****DE Allemagne (suite)****En ce qui concerne les types de signature électronique (instruction 710.a)i) :**

Signatures de base acceptables dans la requête :

- signature en fac-similé et signature composée d'une chaîne de caractères (voir les sections 3.3.1 et 3.3.2 de l'annexe F)

Signature électronique utilisée pour signer le paquet du déposant au moyen du logiciel de dépôt PaTrAS :

- signature électronique qualifiée, telle que définie par la *Signaturgesetz* allemande

Signature électronique utilisée pour signer le paquet du déposant au moyen des logiciels de dépôt *epoline*® et PCT-SAFE :

- signature électronique renforcée (voir la section 3.3.4 de l'annexe F)

En ce qui concerne les conditions, règles et procédures ayant trait à la réception électronique (instruction 710.a)ii) :

L'accusé de réception de tout ce qui est supposé constituer une demande internationale déposée sous forme électronique auprès de l'office contiendra, outre les informations exigées au titre de l'instruction 704.a)i) à iv), les noms des fichiers électroniques reçus (voir l'instruction 704.a)v)).

Ce n'est que si la demande n'est pas envoyée conformément aux moyens de transmission ou à l'emballage des documents susmentionnés qu'un accusé de réception ne sera pas généré. D'autres erreurs, telles que l'utilisation de certificats caduques, des demandes contaminées par des virus ou d'autres formes d'éléments malveillants ou des fichiers manquants, sont notifiées au déposant au moyen d'un rapport d'erreur.

Lorsqu'il semble que l'accusé de réception envoyé au déposant par des moyens de transmission électroniques n'a pas été transmis avec succès, l'office renverra, à bref délai, l'accusé de réception par le même moyen ou par un autre moyen (voir l'instruction 709.b)).

En ce qui concerne les moyens de paiement en ligne (instruction 710.a)ii) :

Le paiement en ligne n'est pas disponible. Seuls les moyens de paiement actuellement disponibles sont acceptés.

En ce qui concerne les renseignements relatifs aux services d'assistance (instruction 710.a)iii) :

L'office a mis en place un service d'assistance pour répondre aux questions des utilisateurs du service. Le service d'assistance est ouvert du lundi au vendredi de 9 heures à 15 heures, mis à part les vacances officielles. Il peut être contacté :

- par téléphone, au +49 89 2195 2500
- par télécopieur, au +49 89 2195 2221 (à l'attention de Hr. Mück, Ref 4.2.4c)
- par courriel, à l'adresse électronique suivante : support.dpma-direkt@dpma.de

En ce qui concerne les types de documents qui peuvent être transmis à l'office sous forme électronique (instruction 710.a)iii) :

- demandes internationales

**FILING AND PROCESSING IN ELECTRONIC FORM OF INTERNATIONAL APPLICATIONS:
NOTIFICATION BY RECEIVING OFFICES (cont'd)****DE Germany (cont'd)****As to the filing of backup copies (Section 710(a)(iv)):**

The Office will not accept the filing of backup copies on paper. Furthermore, the Office will not prepare a backup copy of the international application on paper at the request of the applicant.

As to procedures for notification of applicants and procedures which applicants may follow as alternatives when the electronic systems of the Office are not available (Section 710(a)(v)):

The Office will provide information concerning the availability of the online filing system on its website (www.dpma.de/service/dpmadirekt).

As to the certification authorities that are accepted by the Office and the electronic addresses of the certificate policies under which certificates are issued (Section 710(a)(vi)):

For the PaTrAS filing software:

The DPMA will accept only qualified signatures according to the German *Signaturgesetz*. The following table lists the certification authorities that are accepted on 20 July 2006:

Certification authority	Quality mark of the Bundesnetzagentur
Produktzentrum TeleSec der Deutschen Telekom AG, Untere Industriestr. 20, 57250 Netphen	Z0001
Bundesnotarkammer, Burgmauer 53, 50667 Köln	Z0003
DATEV eG Zertifizierungsstelle, Paumgartnerstr. 6-14, 90429 Nürnberg	Z0004
Steuerberaterkammer Nürnberg Zertifizierungsstelle, Dürrenhofstr. 4, 90402 Nürnberg	Z0005
Hanseatische Steuerberaterkammer Bremen, Am Wall 192, 28195 Bremen	Z0007
Steuerberaterkammer Saarland Zertifizierungsstelle, Am Kieselhumes 15, 66123 Saarbrücken	Z0008
Rechtsanwaltskammer Bamberg, Friedrichstr. 7, 96047 Bamberg	Z0009
Rechtsanwaltskammer Koblenz, Rheinstr. 24, 56068 Koblenz	Z0010
Steuerberaterkammer Stuttgart, Hegelstr. 33, 70174 Stuttgart	Z0011
Steuerberaterkammer München, Nederlinger Str. 9, 80638 München	Z0012
Steuerberaterkammer Berlin, Meierottostr. 7, 10719 Berlin	Z0014
TC TrustCenter AG, Sonninstr. 24-28, 20097 Hamburg	Z0016
Steuerberaterkammer Niedersachsen, Adenauerallee 20, 30175 Hannover	Z0018

**DÉPÔT ET TRAITEMENT SOUS FORME ÉLECTRONIQUE DES DEMANDES INTERNATIONALES:
NOTIFICATION DES OFFICES RÉCEPTEURS (suite)**

DE Allemagne (suite)

En ce qui concerne le dépôt de copies de sauvegarde (instruction 710.a)iv) :

L'office n'acceptera aucun dépôt de copie de sauvegarde sur papier. Par ailleurs, l'office ne préparera aucune copie de sauvegarde de la demande internationale sur papier à la demande du déposant.

En ce qui concerne les procédures de notification aux déposants et les procédures de remplacement à utiliser par les déposants lorsque les systèmes électroniques de l'office ne sont pas accessibles (instruction 710.a)v) :

L'office fournira les informations relatives à la disponibilité du système de dépôt en ligne sur son site Internet (www.dpma.de/service/dpmadirekt).

En ce qui concerne les autorités de certification acceptées par l'office et les adresses électroniques des politiques de certification sur la base desquelles les certificats sont délivrés (instruction 710.a)vi) :

Pour le logiciel de dépôt PaTrAS :

Le DPMA n'acceptera que des signatures qualifiées, telles que définies par la *Signaturgesetz* allemande. Le tableau suivant indique les autorités de certification acceptées au 20 juillet 2006 :

Autorité de certification	Appréciation de qualité de la Bundesnetzagentur
Produktzentrum TeleSec der Deutschen Telekom AG, Untere Industriestr. 20, 57250 Netphen	Z0001
Bundesnotarkammer, Burgmauer 53, 50667 Köln	Z0003
DATEV eG Zertifizierungsstelle, Paumgartnerstr. 6-14, 90429 Nürnberg	Z0004
Steuerberaterkammer Nürnberg Zertifizierungsstelle, Dürrenhofstr. 4, 90402 Nürnberg	Z0005
Hanseatische Steuerberaterkammer Bremen, Am Wall 192, 28195 Bremen	Z0007
Steuerberaterkammer Saarland Zertifizierungsstelle, Am Kieselhumes 15, 66123 Saarbrücken	Z0008
Rechtsanwaltskammer Bamberg, Friedrichstr. 7, 96047 Bamberg	Z0009
Rechtsanwaltskammer Koblenz, Rheinstr. 24, 56068 Koblenz	Z0010
Steuerberaterkammer Stuttgart, Hegelstr. 33, 70174 Stuttgart	Z0011
Steuerberaterkammer München, Nederlinger Str. 9, 80638 München	Z0012
Steuerberaterkammer Berlin, Meierottostr. 7, 10719 Berlin	Z0014
TC TrustCenter AG, Sonninstr. 24-28, 20097 Hamburg	Z0016
Steuerberaterkammer Niedersachsen, Adenauerallee 20, 30175 Hannover	Z0018

**FILING AND PROCESSING IN ELECTRONIC FORM OF INTERNATIONAL APPLICATIONS:
NOTIFICATION BY RECEIVING OFFICES (cont'd)****DE Germany (cont'd)**

Hanseatische Rechtsanwaltskammer Hamburg, Bleichenbrücke 9, 20345 Hamburg	Z0019
Rechtsanwaltskammer München, Tal 33, 80331 München	Z0020
Steuerberaterkammer Brandenburg, Tuchmacherstr. 48 B, 14482 Postdam	Z0021
Wirtschaftsprüferkammer, Rauchstr. 26, 10787 Berlin	Z0022
Rechtsanwaltskammer Berlin, Littenstr. 9, 10179 Berlin	Z0023
Steuerberaterkammer des Freistaates Sachsen, Emil-Fuchs-Str. 2, 04105 Leipzig	Z0024
Rechtsanwaltskammer Frankfurt am Main, Bockenheimer Anlage 36, 60322 Frankfurt am Main	Z0025
Rechtsanwaltskammer Nürnberg, Fürther Str. 115, 90429 Nürnberg	Z0026
Patentanwaltskammer, Tal 29, 80331 München	Z0027
Steuerberaterkammer Nordbaden, Vangerowstr. 16/1, 69115 Heidelberg	Z0028
Steuerberaterkammer Hessen, Gutleutstr. 175, 60327 Frankfurt am Main	Z0029
Deutsche Post Com GmbH Geschäftsfeld Signtrust, Tulpenfeld 9, 53113 Bonn	Z0002
Rechtsanwaltskammer Köln, Riehler Str. 30, 50668 Köln	-
Rechtsanwaltskammer Düsseldorf, Freiligrathstraße 25, 40479 Düsseldorf	-
TC TrustCenter GmbH, Sonninstr. 24-28, 20097 Hamburg	-
D-Trust GmbH, Kommandantenstraße 15, 10969 Berlin	-
Deutscher Sparkassen Verlag GmbH, Am Wallgraben 115, 70565 Stuttgart	-
A-Trust Gesellschaft für Sicherheitssysteme im elektronischen Datenverkehr GmbH, Hauptstraße 5, 1030 Wien 1	-

For the *epoline*® and PCT-SAFE filing software:

- Certification Authority (CA) for the European Patent Office
(www.epoline.org/security/EPO_PKI_CPS.pdf)
- WIPO customer CA (www.wipo.int/pct-safe/en/certificates.htm)
- Väestörekisterikeskus (VRK) (www.vaestorekisterikeskus.fi) (FINEID smartcards)
- Fábrica Nacional de Moneda y Timbre (FNMT) (www.cert.fnmt.es) (CERES certificates)

As to the procedures relating to access to the files of international applications filed or stored in electronic form (Section 710(a)(vii)):

No online file inspection by applicants is provided for at present.”

**DÉPÔT ET TRAITEMENT SOUS FORME ÉLECTRONIQUE DES DEMANDES INTERNATIONALES:
NOTIFICATION DES OFFICES RÉCEPTEURS (suite)**

DE Allemagne (suite)

Hanseatische Rechtsanwaltskammer Hamburg, Bleichenbrücke 9, 20345 Hamburg	Z0019
Rechtsanwaltskammer München, Tal 33, 80331 München	Z0020
Steuerberaterkammer Brandenburg, Tuchmacherstr. 48 B, 14482 Postdam	Z0021
Wirtschaftsprüferkammer, Rauchstr. 26, 10787 Berlin	Z0022
Rechtsanwaltskammer Berlin, Littenstr. 9, 10179 Berlin	Z0023
Steuerberaterkammer des Freistaates Sachsen, Emil-Fuchs-Str. 2, 04105 Leipzig	Z0024
Rechtsanwaltskammer Frankfurt am Main, Bockenheimer Anlage 36, 60322 Frankfurt am Main	Z0025
Rechtsanwaltskammer Nürnberg, Fürther Str. 115, 90429 Nürnberg	Z0026
Patentanwaltskammer, Tal 29, 80331 München	Z0027
Steuerberaterkammer Nordbaden, Vangerowstr. 16/1, 69115 Heidelberg	Z0028
Steuerberaterkammer Hessen, Gutleutstr. 175, 60327 Frankfurt am Main	Z0029
Deutsche Post Com GmbH Geschäftsfeld Signtrust, Tulpenfeld 9, 53113 Bonn	Z0002
Rechtsanwaltskammer Köln, Riehler Str. 30, 50668 Köln	-
Rechtsanwaltskammer Düsseldorf, Freiligrathstraße 25, 40479 Düsseldorf	-
TC TrustCenter GmbH, Sonninstr. 24-28, 20097 Hamburg	-
D-Trust GmbH, Kommandantenstraße 15, 10969 Berlin	-
Deutscher Sparkassen Verlag GmbH, Am Wallgraben 115, 70565 Stuttgart	-
A-Trust Gesellschaft für Sicherheitssysteme im elektronischen Datenverkehr GmbH, Hauptstraße 5, 1030 Wien 1	-

Pour les logiciels de dépôt *epoline*® et PCT-SAFE :

- Autorité de certification de l'Office européen des brevets
(www.epoline.org/security/EPO_PKI_CPS.pdf)
- Autorité de certification de l'OMPI pour les utilisateurs (www.wipo.int/pct-safe/fr/certificates.htm)
- Väestörekisterikeskus (VRK) (www.vaestorekisterikeskus.fi) (cartes à puce FINEID)
- Fábrica Nacional de Moneda y Timbre (FNMT) (www.cert.fnmt.es) (certificats CERES)

En ce qui concerne les procédures relatives à l'accès aux dossiers des demandes internationales déposées ou archivées sous forme électronique (instruction 710.a)vii) :

Aucun service en ligne d'accès aux dossiers par les déposants n'est actuellement disponible."

FEES PAYABLE UNDER THE PCT**DE Germany**

Further to the notification by the **German Patent and Trade Mark Office** that it is prepared to receive international applications in electronic form with effect from 4 October 2006 (see above), equivalent amounts in **euro (EUR)** of the new electronic filing reductions have been established, with effect from the same date, as follows:

Reductions (under Schedule
of Fees, item 3):

PCT-EASY:	[No change]
Electronic filing (not in character coded format):	EUR 129
Electronic filing (in character coded format):	EUR 193

[Updating of Annex C(DE) of the *PCT Applicant's Guide*]

JP Japan

New equivalent amounts in **Japanese yen (JPY)** have been established for the international filing fee and the fee per sheet in excess of 30, pursuant to PCT Rule 15.2(d), as well as for the reductions under item 3 of the Schedule of Fees. These amounts, applicable from 1 December 2006, are as follows:

International filing fee:	JPY 130,300
Fee per sheet in excess of 30:	JPY 1,400
Reductions (under Schedule of Fees, item 3):	
PCT-EASY:	JPY 9,300
Electronic filing (in character coded format):	JPY 27,900

[Updating of Annex C(JP) of the *PCT Applicant's Guide*]

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT**DE Allemagne**

Suite à la notification de l'**Office allemand des brevets et des marques** selon laquelle l'office est disposé à recevoir les demandes internationales sous forme électronique à compter du 4 octobre 2006 (voir ci-dessus), les montants équivalents, exprimés en **euros (EUR)**, des nouvelles réductions pour le dépôt électronique ont été établis, avec effet à compter de la même date, comme suit :

Réductions (selon le barème de taxes, point 3) :

PCT-EASY :	[Sans changement]
Dépôt électronique (n'étant pas en format codé caractère par caractère) :	EUR 129
Dépôt électronique (en format codé caractère par caractère) :	EUR 193

[Mise à jour de l'annexe C(DE) du *Guide du déposant du PCT*]

JP Japon

De nouveaux montants équivalents, exprimés en **yen japonais (JPY)**, ont été établis pour la taxe internationale de dépôt et la taxe par feuille à compter de la 31^e, conformément à la règle 15.2.d) du PCT, ainsi que pour les réductions selon le point 3 du barème de taxes. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} décembre 2006, sont les suivants :

Taxe internationale de dépôt :	JPY 130.300
Taxe par feuille à compter de la 31 ^e :	JPY 1.400
Réductions (selon le barème de taxes, point 3) :	
PCT-EASY :	JPY 9.300
Dépôt électronique (en format codé caractère par caractère) :	JPY 27.900

[Mise à jour de l'annexe C(JP) du *Guide du déposant du PCT*]

SECTION IV

NOTICES AND INFORMATION OF A GENERAL CHARACTER

NOTIFICATIONS ET INFORMATIONS DE CARACTÈRE GÉNÉRAL

	Page		Page
Meetings of the International Patent Cooperation Union – Assembly (Thirty-Fifth (20 th Extraordinary) Session)		Réunions de l'Union internationale de coopération en matière de brevets – Assemblée (trente-cinquième session (20 ^e session extraordinaire))	
Note prepared by the International Bureau	19088	Note du Bureau international	19089
Amendments to the Schedule of Fees	19092	Modifications du barème de taxes	19093
Modifications of the Administrative Instructions under the PCT	19092	Modifications des Instructions administratives du PCT	19093
Fees Payable under the PCT		Taxes payables en vertu du PCT	
IS Iceland	19094	IS Islande	19095
KR Republic of Korea	19094	KR République de Corée	19095

**MEETINGS OF THE INTERNATIONAL PATENT COOPERATION UNION – ASSEMBLY
(THIRTY-FIFTH (20TH EXTRAORDINARY) SESSION)****NOTE PREPARED BY THE INTERNATIONAL BUREAU**

A number of changes to the PCT Regulations and other changes affecting the PCT system were approved by the Assembly of the International Patent Cooperation Union (PCT Union) during its thirty-fifth (20th extraordinary) session, which was held in Geneva from 25 September to 3 October 2006 as part of the meetings of the Assemblies of the Member States of WIPO. Documents which were prepared for the Assembly, and which give detailed background information relating to the decisions that were taken, are available, and the report of the session will be available shortly, on the WIPO website at:

www.wipo.int/meetings/en/details.jsp?meeting_id=11183.

Some of the changes that were approved by the Assembly and which enter into force on 12 October 2006 are outlined below; other changes will be the subject of later publication.

Amendments to the Schedule of Fees annexed to the PCT Regulations

The wording of item 3 of the Schedule of Fees in effect prior to 12 October 2006 implicitly required that, in order to qualify for at least some electronic filing related fee reduction, the request be in character coded format while the description, claims, drawings and abstract might be in a non-character coded format, for example, an image based format such as PDF (portable document format).

Noting that:

(i) some receiving Offices wished to accept international applications filed in electronic form where the entire application, including the request, would be in a non-character coded format, and

(ii) greater efficiency in terms of data entry, optical character recognition, storage, handling and searching possibilities might be achieved where the request is in character coded format,

the Assembly approved the proposal to fix a new reduction in the international filing fee of 100 Swiss francs in respect of international applications where the request was not in character coded format (item 3(b)), compared with 200 Swiss francs where the request was in character coded format (item 3(c)) and 300 Swiss francs where the request, description, claims and abstract were all in character coded format (item 3(d)). The present fee reduction of 100 Swiss francs for filings on paper accompanied by a PCT-SAFE CD or diskette was retained (item 3(a)).

The amended Schedule of Fees enters into force on 12 October 2006, and applies to any international application whose international filing date is on or after 12 October 2006, provided that the Schedule of Fees as worded before its amendment shall continue to apply to any international application which is received by a receiving Office before 12 October 2006, and is accorded an international filing date that is on or after 12 October 2006. The amended Schedule of Fees does not apply to any international application whose international filing date is before 12 October 2006.

The text of the amended Schedule of Fees is reproduced on page 19092.

**RÉUNIONS DE L'UNION INTERNATIONALE DE COOPÉRATION EN MATIÈRE DE BREVETS –
ASSEMBLÉE (TRENTE-CINQUIÈME SESSION (20^e SESSION EXTRAORDINAIRE))****NOTE DU BUREAU INTERNATIONAL**

Un certain nombre de modifications du règlement d'exécution du PCT ainsi que d'autres changements concernant le système du PCT ont été approuvés par l'Assemblée de l'Union internationale de coopération en matière de brevets (Union du PCT) à sa trente-cinquième session (20^e session extraordinaire), qui s'est tenue à Genève du 25 septembre au 3 octobre 2006 dans le cadre des réunions des Assemblées des États membres de l'OMPI. Les documents qui ont été établis pour l'assemblée et qui donnent l'historique des décisions qui ont été prises sont disponibles, et le rapport de la session sera disponible prochainement, sur le site Internet de l'OMPI à l'adresse suivante :

www.wipo.int/meetings/fr/details.jsp?meeting_id=11183.

Certains des changements qui ont été approuvés par l'assemblée et qui entrent en vigueur le 12 octobre 2006 sont présentés ci-dessous; d'autres changements feront l'objet d'une publication ultérieure.

Modifications du barème de taxes annexé au Règlement d'exécution du PCT

Le texte du point 3 du barème de taxes en vigueur avant le 12 octobre 2006 exigeait implicitement que, pour pouvoir bénéficier au moins d'une réduction de taxe, la requête soit présentée en format à codage de caractères alors que la description, les revendications, les dessins et l'abrégé pouvaient ne pas être en format à codage de caractères et être présentés, par exemple, en un format de fichier image tel que PDF (*portable document format*).

Compte tenu :

(i) du fait que certains offices récepteurs souhaitaient accepter des demandes internationales déposées sous forme électronique lorsque la totalité de la demande, y compris la requête, n'était pas en format à codage de caractères, et

(ii) de l'augmentation de l'efficacité en termes de saisie de données, de reconnaissance optique des caractères, de stockage, de traitement et de recherche lorsque la requête est en format à codage de caractères,

l'assemblée a approuvé la proposition de fixer une nouvelle réduction de la taxe internationale de dépôt de 100 francs suisses en ce qui concerne les demandes internationales lorsque la requête n'est pas en format à codage de caractères (point 3.b)) contre 200 francs suisses lorsque la requête est en format à codage de caractères (point 3.c)) et 300 francs suisses lorsque la totalité de la requête, de la description, des revendications et de l'abrégé sont en format à codage de caractères (point 3.d)). La réduction de taxe actuelle de 100 francs suisses pour les dépôts de demandes internationales sur papier, accompagnés d'un CD PCT-SAFE ou d'une disquette, a été conservée (point 3.a)).

Le barème de taxes modifié entre en vigueur le 12 octobre 2006 et s'applique à toute demande internationale dont la date de dépôt international est le 12 octobre 2006 ou une date postérieure, étant entendu que le barème de taxes existant préalablement à la modification continue de s'appliquer à toute demande internationale reçue par un office récepteur avant le 12 octobre 2006 et à laquelle est attribuée comme date de dépôt international le 12 octobre 2006 ou une date postérieure. Le barème de taxes modifié ne s'applique à aucune demande internationale dont la date de dépôt international est antérieure au 12 octobre 2006.

Le texte du barème de taxes modifié est reproduit à la page 19093.

**MEETINGS OF THE INTERNATIONAL PATENT COOPERATION UNION – ASSEMBLY
(THIRTY-FIFTH (20TH EXTRAORDINARY) SESSION) (cont'd)****NOTE PREPARED BY THE INTERNATIONAL BUREAU (cont'd)***Modifications of the Administrative Instructions under the PCT*

Following the adoption by the Assembly of the PCT Union of the proposed amendments to the Schedule of Fees, Section 707 of the Administrative Instructions under the PCT has also been modified. This modification aligns Section 707 with the new wording of item 3 of the Schedule of Fees. Modified Section 707 clarifies that items 3(b), (c) and (d) of the Schedule of Fees apply to reduce the international filing fee in respect of an international application filed in electronic form with a receiving Office which, in accordance with Section 703(d), has decided to receive such an application although it has not formally notified the International Bureau under Section 710(a) that it is prepared to receive international applications in electronic form.

After consultation with the interested Offices and Authorities pursuant to PCT Rule 89.2(b), modified Section 707 is promulgated with effect from 12 October 2006.

The text of modified Section 707 is reproduced on page 19092.

**RÉUNIONS DE L'UNION INTERNATIONALE DE COOPÉRATION EN MATIÈRE DE BREVETS –
ASSEMBLÉE (TRENTE-CINQUIÈME SESSION (20^e SESSION EXTRAORDINAIRE)) (suite)****NOTE DU BUREAU INTERNATIONAL (suite)***Modifications des Instructions administratives du PCT*

Suite à l'adoption par l'Assemblée de l'Union du PCT des modifications proposées du barème de taxes, l'instruction 707 des Instructions administratives du PCT a également été modifiée. Cette modification aligne l'instruction 707 sur le nouveau texte du point 3 du barème de taxes. L'instruction 707 modifiée précise que les alinéas b), c) et d) du point 3 du barème de taxes sont applicables aux fins de la réduction de la taxe internationale de dépôt en ce qui concerne une demande internationale déposée sous forme électronique auprès d'un office récepteur qui, conformément à l'instruction 703.d), a décidé de recevoir une demande de ce type bien qu'il n'ait pas officiellement informé le Bureau international selon l'instruction 710.a) qu'il est disposé à recevoir des demandes internationales sous forme électronique.

Après consultation des offices et administrations intéressés conformément à la règle 89.2.b) du PCT, l'instruction 707 modifiée est promulguée avec effet à partir du 12 octobre 2006.

Le texte de l'instruction 707 modifié est reproduit à la page 19093.

**MEETINGS OF THE INTERNATIONAL PATENT COOPERATION UNION – ASSEMBLY
(THIRTY-FIFTH (20TH EXTRAORDINARY) SESSION) (cont'd)**

AMENDMENTS OF THE REGULATIONS UNDER THE PCT
(to enter into force on 12 October 2006)

SCHEDULE OF FEES

Fees	Amounts
1. International filing fee: (Rule 15.2)	1,400 Swiss francs plus 15 Swiss francs for each sheet of the international application in excess of 30 sheets
2. Handling fee: (Rule 57.2)	200 Swiss francs

Reductions

3. The international filing fee is reduced by the following amount if the international application is, as provided for in the Administrative Instructions, filed:

- | | |
|---|------------------|
| (a) on paper together with a copy in electronic form, in character coded format, of the request and the abstract: | 100 Swiss francs |
| (b) in electronic form, the request not being in character coded format: | 100 Swiss francs |
| (c) in electronic form, the request being in character coded format: | 200 Swiss francs |
| (d) in electronic form, the request, description, claims and abstract being in character coded format: | 300 Swiss francs |

4. The international filing fee (where applicable, as reduced under item 3) and the handling fee are reduced by 75% if the international application is filed by:

- | |
|--|
| (a) an applicant who is a natural person and who is a national of and resides in a State whose per capita national income is below US\$3,000 (according to the average per capita national income figures used by the United Nations for determining its scale of assessments for the contributions payable for the years 1995, 1996 and 1997); or |
| (b) an applicant, whether a natural person or not, who is a national of and resides in a State that is classed as a least developed country by the United Nations; |

provided that, if there are several applicants, each must satisfy the criteria set out in either sub-item (a) or (b).

MODIFICATIONS OF THE ADMINISTRATIVE INSTRUCTIONS UNDER THE PCT
(to enter into force on 12 October 2006)

Section 707

Calculation of International Filing Fee and Fee Reduction

(a) and (a-bis) [No change]

(b) Item 3(b), (c) and (d) of the Schedule of Fees annexed to the Regulations shall apply to reduce the fees payable in respect of an international application filed in electronic form with a receiving Office which has notified the International Bureau under Section 710(a) that it is prepared to receive international applications in electronic form or which has decided to receive such an application in accordance with Section 703(d).

**RÉUNIONS DE L'UNION INTERNATIONALE DE COOPÉRATION EN MATIÈRE DE BREVETS –
ASSEMBLÉE (TRENTE-CINQUIÈME SESSION (20^e SESSION EXTRAORDINAIRE)) (suite)**

MODIFICATIONS DU RÈGLEMENT D'EXÉCUTION DU PCT
(dont l'entrée en vigueur est fixée au 12 octobre 2006)

BARÈME DE TAXES

Taxes

	Montants
1. Taxe internationale de dépôt : (règle 15.2)	1400 francs suisses plus 15 francs suisses par feuille de la demande internationale à compter de la 31 ^e
2. Taxe de traitement : (règle 57.2)	200 francs suisses

Réductions

3. La taxe internationale de dépôt est réduite du montant suivant si la demande internationale est, conformément aux instructions administratives, déposée :

- | | |
|---|--------------------|
| a) sur papier avec une copie sous forme électronique, en format à codage de caractères, de la requête et de l'abrégé : | 100 francs suisses |
| b) sous forme électronique, la requête n'étant pas en format à codage de caractères : | 100 francs suisses |
| c) sous forme électronique, la requête étant en format à codage de caractères : | 200 francs suisses |
| d) sous forme électronique, la requête, la description, les revendications et l'abrégé étant en format à codage de caractères : | 300 francs suisses |

4. La taxe internationale de dépôt (compte tenu, le cas échéant, de la réduction prévue au point 3) et la taxe de traitement sont réduites de 75% si la demande internationale est déposée par :

- a) un déposant qui est une personne physique et qui est ressortissant d'un État, et est domicilié dans un État, où le revenu national par habitant (déterminé d'après le revenu national moyen par habitant retenu par l'Organisation des Nations Unies pour arrêter son barème des contributions au titre des années 1995, 1996 et 1997) est inférieur à 3000 dollars des États-Unis, ou
- b) un déposant, personne physique ou non, qui est ressortissant d'un État, et est domicilié dans un État, qui est classé dans la catégorie des pays les moins avancés par l'Organisation des Nations Unies,

étant entendu que, s'il y a plusieurs déposants, chacun d'eux doit satisfaire aux critères énoncés au point 4.a) ou au point 4.b).

MODIFICATIONS DES INSTRUCTIONS ADMINISTRATIVES DU PCT
(dont l'entrée en vigueur est fixée au 12 octobre 2006)

Instruction 707

Calcul de la taxe internationale de dépôt et réduction de taxes

a) et a-bis) [Sans changement]

b) Le point 3.b), c) et d) du barème de taxes annexé au règlement d'exécution du PCT s'applique aux fins de réduire les taxes applicables à une demande internationale déposée sous forme électronique auprès d'un office récepteur qui a notifié au Bureau international en vertu de l'instruction 710.a) qu'il est prêt à recevoir les demandes internationales déposées sous forme électronique ou qui a décidé de recevoir une demande internationale déposée sous une telle forme conformément à l'instruction 703.d).

FEES PAYABLE UNDER THE PCT**IS Iceland**

New equivalent amounts in **Icelandic kronur (ISK)** have been established for the international filing fee and the fee per sheet in excess of 30, pursuant to PCT Rule 15.2(d), as well as for the reduction under item 3(a) of the Schedule of Fees where the PCT-SAFE software (operating in “PCT-EASY mode”) is used. These amounts, applicable from 1 January 2007, are as follows:

International filing fee:	ISK	78,500
Fee per sheet in excess of 30:	ISK	800
Reductions (under Schedule of Fees, item 3):		
PCT-EASY:	ISK	5,600

[Updating of Annex C(IS) of the *PCT Applicant's Guide*]

KR Republic of Korea

New equivalent amounts in **Korean won (KRW)** have been established for the international filing fee and the fee per sheet in excess of 30, pursuant to PCT Rule 15.2(d), as well as for the reductions under item 3 of the Schedule of Fees. These amounts, applicable from 15 December 2006, are as follows:

International filing fee:	KRW	1,096,000
Fee per sheet in excess of 30:	KRW	12,000
Reductions (under Schedule of Fees, item 3):		
PCT-EASY:	KRW	78,000
Electronic filing (in character coded format):	KRW	235,000

[Updating of Annex C(KR) of the *PCT Applicant's Guide*]

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT**IS Islande**

De nouveaux montants équivalents, exprimés en **couroannes islandaises (ISK)**, ont été établis pour la taxe internationale de dépôt et la taxe par feuille à compter de la 31^e, conformément à la règle 15.2.d) du PCT, ainsi que pour la réduction selon le point 3.a) du barème de taxes dans le cas de l'utilisation du logiciel PCT-SAFE (fonctionnant en "mode PCT-EASY"). Ces montants, applicables à compter du 1^{er} janvier 2007, sont les suivants :

Taxe internationale de dépôt :	ISK	78.500
Taxe par feuille à compter de la 31 ^e :	ISK	800
Réductions (selon le barème de taxes, point 3) :		
PCT-EASY :	ISK	5.600

[Mise à jour de l'annexe C(IS) du *Guide du déposant du PCT*]

KR République de Corée

De nouveaux montants équivalents, exprimés en **won coréens (KRW)**, ont été établis pour la taxe internationale de dépôt et la taxe par feuille à compter de la 31^e, conformément à la règle 15.2.d) du PCT, ainsi que pour les réductions selon le point 3 du barème de taxes. Ces montants, applicables à compter du 15 décembre 2006, sont les suivants :

Taxe internationale de dépôt :	KRW	1.096.000
Taxe par feuille à compter de la 31 ^e :	KRW	12.000
Réductions (selon le barème de taxes, point 3) :		
PCT-EASY :	KRW	78.000
Dépôt électronique (en format codé caractère par caractère) :	KRW	235.000

[Mise à jour de l'annexe C(KR) du *Guide du déposant du PCT*]

SECTION IV

NOTICES AND INFORMATION OF A GENERAL CHARACTER

NOTIFICATIONS ET INFORMATIONS DE CARACTÈRE GÉNÉRAL

	Page		Page
Fees Payable under the PCT		Taxes payables en vertu du PCT	
EP European Patent Organisation (EPO)	19098	EP Organisation européenne des brevets (OEB)	19099
MZ Mozambique	19098	MZ Mozambique	19099
SE Sweden	19098	SE Suède	19099
Receiving Offices		Offices récepteurs	
KP Democratic People's Republic of Korea	19098	KP République populaire démocratique de Corée	19099
Information on Contracting States		Informations sur les États contractants	
Receiving Offices		Offices récepteurs	
Designated (or Elected) Offices		Offices désignés (ou élus)	
SC Seychelles	19100	SC Seychelles	19101

FEES PAYABLE UNDER THE PCT**EP European Patent Organisation (EPO)**

Pursuant to PCT Rule 16.1(d), a new equivalent amount in **Icelandic kronur (ISK)** has been established for the search fee for an international search carried out by the **European Patent Office (EPO)**. This amount, applicable from 1 January 2007, is as follows:

Search fee (PCT Rule 16): ISK 143,000

[Updating of Annex D(EP) of the *PCT Applicant's Guide*]

MZ Mozambique

The **Industrial Property Institute (Mozambique)** has notified new amounts of fees in **Mozambique meticals (MZM)**, payable to it as designated (or elected) Office. These amounts are as follows:

National fee:

For patent:

Filing fee: MZM 3,600,000

For utility model:

Filing fee: MZM 600,000

[Updating of the National Chapter (MZ) of the *PCT Applicant's Guide*]

SE Sweden

The **Swedish Patent and Registration Office** has notified the International Bureau of a new amount of the search fee in **Icelandic kronur (ISK)**, payable for an international search carried out by the Office. This amount, applicable from 1 January 2007, is as follows:

Search fee (PCT Rule 16): ISK 143,000

[Updating of Annex D(SE) of the *PCT Applicant's Guide*]

RECEIVING OFFICES**KP Democratic People's Republic of Korea**

The **Invention Office of the Democratic People's Republic of Korea** has specified the State Intellectual Property Office of the People's Republic of China as a competent International Searching Authority and International Preliminary Examining Authority for international applications filed by nationals and residents of the Democratic People's Republic of Korea with the Invention Office of the Democratic People's Republic of Korea as receiving Office with effect since 20 October 2005.

[Updating of Annex C(KP) of the *PCT Applicant's Guide*]

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT**EP Organisation européenne des brevets (OEB)**

Un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **couronnes islandaises (ISK)**, a été établi en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'**Office européen des brevets (OEB)**. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} janvier 2007, est le suivant :

Taxe de recherche (règle 16 du PCT) : ISK 143.000

[Mise à jour de l'annexe D(EP) du *Guide du déposant du PCT*]

MZ Mozambique

L'**Institut de la propriété industrielle (Mozambique)** a notifié de nouveaux montants de taxes, exprimés en **meticals mozambicains (MZM)**, payables à l'office en sa qualité d'office désigné (ou élu). Ces montants sont les suivants :

Taxe nationale :

Pour un brevet :

Taxe de dépôt : MZM 3.600.000

Pour un modèle d'utilité :

Taxe de dépôt : MZM 600.000

[Mise à jour du chapitre national (MZ) du *Guide du déposant du PCT*]

SE Suède

L'**Office suédois des brevets et de l'enregistrement** a notifié au Bureau international un nouveau montant de la taxe de recherche, exprimé en **couronnes islandaises (ISK)**, payable pour une recherche internationale effectuée par l'office. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} janvier 2007, est le suivant :

Taxe de recherche (règle 16 du PCT) : ISK 143.000

[Mise à jour de l'annexe D(SE) du *Guide du déposant du PCT*]

OFFICES RÉCEPTEURS**KP République populaire démocratique de Corée**

L'**Office des inventions de la République populaire démocratique de Corée** a spécifié l'Office d'État de la propriété intellectuelle de la République populaire de Chine en tant qu'administration compétente chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international pour les demandes internationales déposées par les nationaux de la République populaire démocratique de Corée et les personnes domiciliées dans ce pays auprès de l'Office des inventions de la République populaire démocratique de Corée en sa qualité d'office récepteur avec effet depuis le 20 octobre 2005.

[Mise à jour de l'annexe C(KP) du *Guide du déposant du PCT*]

**INFORMATION ON CONTRACTING STATES
RECEIVING OFFICES
DESIGNATED (OR ELECTED) OFFICES**

SC Seychelles

General information on **Seychelles** as a Contracting State, as well as information on the requirements of the **Registration Division, Department of Legal Affairs (Seychelles)** as receiving Office and as designated (or elected) Office, is given in Annexes B1(SC) and C(SC) and the Summary (SC), which are published on the following pages.

**INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS
OFFICES RÉCEPTEURS
OFFICES DÉSIGNÉS (OU ÉLUS)**

SC Seychelles

Des informations de caractère général concernant les **Seychelles** en tant qu'État contractant, ainsi que des renseignements se rapportant aux exigences de la **Division de l'enregistrement, Département des affaires juridiques (Seychelles)** en tant qu'office récepteur et en tant qu'office désigné (ou élu), figurent aux annexes B1(SC) et C(SC) et dans le résumé (SC), qui sont publiés aux pages suivantes.

B1 Information on Contracting States B1**SC SEYCHELLES SC****General information**

Name of Office:	Registration Division, Department of Legal Affairs (Seychelles)
Location:	Room 8, Kingsgate House, Victoria, Mahé, Seychelles
Mailing address:	P.O. Box 142, Mahé, Seychelles
Telephone:	(248) 22 49 04
Facsimile machine:	(248) 22 57 64
E-mail:	regdiv@seychelles.sc
Internet:	—
Does the Office accept the filing of documents by means of telecommunication (PCT Rule 92.4)?	Yes, by facsimile machine
Which kinds of documents may be so transmitted?	All kinds of documents
Must the original of the document be furnished in all cases?	Yes, within one month from the date of the transmission
Would the Office accept evidence of mailing a document, in case of loss or delay, where a delivery service other than the postal authorities is used (PCT Rule 82.1)?	Yes
Competent receiving Office for nationals and residents of Seychelles:	Registration Division, Department of Legal Affairs (Seychelles) or International Bureau of WIPO, at the choice of the applicant (see Annex C)
Competent designated (or elected) Office if Seychelles is designated (or elected):	Registration Division, Department of Legal Affairs (Seychelles) (see Volume II)
May Seychelles be elected?	Yes (bound by Chapter II of the PCT)
Types of protection available via the PCT:	Patents
Provisions of the law of Seychelles concerning international-type search:	None
Provisional protection after international publication:	None

[Continued on next page]

B1	Informations sur les États contractants	B1
SC	SEYCHELLES	SC

Informations générales

Nom de l'office :	Division de l'enregistrement, Département des affaires juridiques (Seychelles)
Siège :	Room 8, Kingsgate House, Victoria, Mahé, Seychelles
Adresse postale :	P.O. Box 142, Mahé, Seychelles
Téléphone :	(248) 22 49 04
Télécopieur :	(248) 22 57 64
Courrier électronique :	regdiv@seychelles.sc
Internet :	–
L'office accepte-t-il le dépôt de documents par des moyens de télécommunication (règle 92.4 du PCT)?	Oui, par télécopieur
Quels types de documents peuvent être transmis par ces moyens?	Tous types de documents
L'original du document doit-il être remis dans tous les cas?	Oui, dans un délai d'un mois à compter de la date de la transmission
L'office accepterait-il que soit produite, en cas de perte ou de retards du courrier, la preuve qu'un document a été expédié lorsque l'expédition a été faite par une entreprise d'acheminement autre que l'administration postale (règle 82.1 du PCT)?	Oui
Office récepteur compétent pour les nationaux des Seychelles et les personnes qui y sont domiciliées :	Division de l'enregistrement, Département des affaires juridiques (Seychelles) ou Bureau international de l'OMPI, au choix du déposant (voir l'annexe C)
Office désigné (ou élu) compétent si les Seychelles sont désignées (ou élues) :	Division de l'enregistrement, Département des affaires juridiques (Seychelles) (voir le volume II)
Les Seychelles peuvent-elles être élues?	Oui (liées par le chapitre II du PCT)
Types de protection disponibles par la voie PCT :	Brevets
Dispositions de la législation des Seychelles relatives à la recherche de type international :	Néant
Protection provisoire à la suite de la publication internationale :	Néant

[Suite sur la page suivante]

B1	Information on Contracting States	B1
SC	SEYCHELLES	SC

[Continued]

Information of interest if Seychelles is designated (or elected)

Time when the name and address of the inventor must be given if Seychelles is designated (or elected):

Must be in the request. If the data concerning the inventor are missing at the expiration of the time limit under PCT Article 22 or 39(1), the Office will invite the applicant to comply with the requirement within a time limit of two months from the date of the invitation.

Are there special provisions concerning the deposit of microorganisms and other biological material?

No

B1	Informations sur les États contractants	B1
SC	SEYCHELLES	SC

[Suite]

Informations utiles si les Seychelles sont désignées (ou élues)

Délai dans lequel le nom et l'adresse de l'inventeur doivent être communiqués si les Seychelles sont désignées (ou élues):

Doivent figurer dans la requête. Si les renseignements se rapportant à l'inventeur n'ont pas été communiqués à l'expiration du délai applicable selon l'article 22 ou 39.1) du PCT, l'office invitera le déposant à faire le nécessaire dans un délai de deux mois à compter de la date de l'invitation.

Existe-t-il des dispositions particulières relatives au dépôt de micro-organismes et autre matériel biologique?

Non

C	Receiving Offices	C
SC	REGISTRATION DIVISION, DEPARTMENT OF LEGAL AFFAIRS (SEYCHELLES)	SC

Competent receiving Office for nationals and residents of:	Seychelles
Language in which international applications may be filed:	English
Language in which the request may be filed:	English
Number of copies required by the receiving Office:	3
Does the receiving Office accept the filing of international applications with requests in PCT-EASY format? ¹	No
Competent International Searching Authority:	European Patent Office
Competent International Preliminary Examining Authority:	European Patent Office
Fees payable to the receiving Office:	Currency: US dollar (USD)
Transmittal fee:	USD ... ²
International filing fee:	USD 1,086
Fee per sheet in excess of 30:	USD 12
Reductions (under Schedule of Fees, item 3):	None
Search fee: ³	See Annex D(EP)
Fee for priority document (PCT Rule 17.1(b)):	None
Is an agent required by the receiving Office?	No, if the applicant resides in Seychelles Yes, if he is a non-resident
Who can act as agent?	Any attorney or lawyer registered in Seychelles

¹ Where the request is filed in PCT-EASY format together with a PCT-EASY diskette and the receiving Office accepts such filings (see *PCT Gazette* No. 51/1998, pages 17330 and 17332, and No. 44/2003, page 24736, Schedule of Fees, item 3(a)), the total amount of the international filing fee is reduced.

² The amount of this fee is not yet known. It will be fixed in the near future. The Office or the agent should be consulted for the applicable fee amount.

³ Fee payable in USD.

C	Offices récepteurs	C
SC	DIVISION DE L'ENREGISTREMENT, DÉPARTEMENT DES AFFAIRES JURIDIQUES (SEYCHELLES)	SC

Office récepteur compétent pour les nationaux et les résidents de:	Seychelles
Langue dans laquelle la demande internationale peut être déposée:	Anglais
Langue dans laquelle la requête peut être déposée :	Anglais
Nombre d'exemplaires requis par l'office récepteur:	3
L'office récepteur accepte-t-il le dépôt de demandes internationales contenant des requêtes en mode de présentation PCT-EASY ¹ ?	Non
Administration compétente chargée de la recherche internationale:	Office européen des brevets
Administration compétente chargée de l'examen préliminaire international:	Office européen des brevets
Taxes payables à l'office récepteur:	Monnaie: Dollar des États-Unis (USD)
Taxe de transmission:	USD ... ²
Taxe internationale de dépôt:	USD 1.086
Taxe par feuille à compter de la 31 ^e :	USD 12
Réductions (selon le barème de taxes, point 3) :	Néant
Taxe de recherche ³ :	Voir l'annexe D(EP)
Taxe pour le document de priorité (règle 17.1.b) du PCT):	Néant
L'office récepteur exige-t-il un mandataire?	Non, si le déposant est domicilié aux Seychelles Oui, dans le cas contraire
Qui peut agir en qualité de mandataire?	Tout avocat ou juriste enregistré aux Seychelles

¹ Lorsque la requête est déposée en mode de présentation PCT-EASY avec une disquette PCT-EASY et que l'office récepteur accepte ce mode de dépôt (voir la *Gazette du PCT* n° 51/1998, pages 17331 et 17333, et n° 44/2003, page 24737, barème de taxes, point 3.a)), le montant total de la taxe internationale de dépôt est réduit.

² Le montant de cette taxe n'est pas encore connu. Il sera fixé prochainement. Pour connaître le montant de la taxe en vigueur, il convient de se renseigner auprès de l'office ou du mandataire.

³ Taxe payable en USD.

SUMMARY**Designated
(or elected) Office****SUMMARY****SC****REGISTRATION DIVISION,
DEPARTMENT OF LEGAL AFFAIRS
(SEYCHELLES)****SC****Summary of requirements for entry into the national phase**

Time limits applicable for entry into the national phase:	Under PCT Article 22(3): 31 months from the priority date Under PCT Article 39(1)(b): 31 months from the priority date
Translation of international application required into: ¹	English
Required contents of the translation for entry into the national phase:	Under PCT Article 22: Description, claims (if amended, both as originally filed and as amended), any text matter of drawings, abstract Under PCT Article 39(1): Description, claims, any text matter of drawings, abstract (if any of those parts has been amended, both as originally filed and as amended by the annexes to the international preliminary examination report)
Is a copy of the international application required?	No
National fee:	Currency: Seychelles rupee (SCR) National processing fee ¹ : SCR 15
Exemptions, reductions or refunds of the national fee:	None

[Continued on next page]

¹ Must be furnished or paid within the time limit applicable under PCT Article 22 or 39(1).

RÉSUMÉ

**Office désigné
(ou élu)**

RÉSUMÉ

SC

**DIVISION DE L'ENREGISTREMENT,
DÉPARTEMENT DES AFFAIRES
JURIDIQUES (SEYCHELLES)**

SC

Résumé des exigences pour l'ouverture de la phase nationale

Délais applicables pour l'ouverture de la phase nationale:	En vertu de l'article 22.3) du PCT: 31 mois à compter de la date de priorité
	En vertu de l'article 39.1)b) du PCT: 31 mois à compter de la date de priorité

Traduction de la demande internationale requise en ¹ :	Anglais
---	---------

Éléments que doit comporter la traduction pour l'ouverture de la phase nationale:	En vertu de l'article 22 du PCT : Description, revendications (si elles ont été modifiées, à la fois telles que déposées initialement et telles que modifiées), texte éventuel des dessins, abrégé En vertu de l'article 39.1) du PCT : Description, revendications, texte éventuel des dessins, abrégé (si l'un quelconque de ces éléments a été modifié, il doit figurer à la fois tel que déposé initialement et tel que modifié par les annexes du rapport d'examen préliminaire international)
---	--

Une copie de la demande internationale est-elle requise?	Non
--	-----

Taxe nationale:	Monnaie: Roupie des Seychelles (SCR)
	Taxe nationale de traitement ¹ : SCR 15

Exemption, réduction ou remboursement de la taxe nationale:	Néant
---	-------

[Suite sur la page suivante]

¹ Doit être remise ou payée dans le délai applicable en vertu de l'article 22 ou 39.1) du PCT.

SUMMARY**Designated
(or elected) Office****SUMMARY****SC****REGISTRATION DIVISION,
DEPARTMENT OF LEGAL AFFAIRS
(SEYCHELLES)****SC***[Continued]*Special requirements of the Office
(PCT Rule 51*bis*):Name and address of the inventor if they have not been furnished in
the “Request” part of the international application^{2, 3}Declaration concerning the applicant’s right to apply for and be
granted a patent where the applicant is not the inventor^{2, 3}Evidence of entitlement to claim priority where the applicant is not
the applicant who filed the earlier application^{2, 3}Document evidencing a change of name or person of the applicant if
the change occurred after the international filing date and has not
been reflected in a notification from the International Bureau
(Form PCT/IB/306)²Appointment of an agent if the applicant is not a resident of
Seychelles⁴Translation of the international application to be furnished in two
copies²

Who can act as agent?

Any attorney or lawyer registered in Seychelles

² If not already complied with within the time limit applicable under PCT Article 22 or 39(1), the Office will invite the applicant to comply with the requirement within two months from the date of the invitation.

³ This requirement may be satisfied if the corresponding declaration has been made in accordance with PCT Rule 4.17.

⁴ If not already complied with within the time limit applicable under PCT Article 22 or 39(1), the Office will invite the applicant to comply with the requirement within a time limit fixed in the invitation.

RÉSUMÉ

**Office désigné
(ou élu)**

RÉSUMÉ

SC

**DIVISION DE L'ENREGISTREMENT,
DÉPARTEMENT DES AFFAIRES
JURIDIQUES (SEYCHELLES)**

SC

[Suite]

Exigences particulières de l'office
(règle 51*bis* du PCT):

Nom et adresse de l'inventeur s'ils n'ont pas été indiqués dans la partie "requête" de la demande internationale^{2,3}

Déclaration concernant le droit du déposant de demander et d'obtenir un brevet lorsque le déposant n'est pas l'inventeur^{2,3}

Justification du droit de revendiquer la priorité lorsque le déposant n'est pas le déposant qui a déposé la demande antérieure^{2,3}

Justification du changement du nom ou de la personne du déposant si le changement est survenu après la date du dépôt international et qu'il n'a pas été reflété dans une notification émanant du Bureau international (formulaire PCT/IB/306)²

Nomination d'un mandataire si le déposant n'est pas domicilié aux Seychelles⁴

Traduction de la demande internationale en deux exemplaires²

Qui peut agir en qualité de
mandataire?

Tout avocat ou juriste enregistré aux Seychelles

² Si le déposant n'a pas déjà fait le nécessaire dans le délai applicable en vertu de l'article 22 ou 39.1) du PCT, l'office l'invitera à le faire dans un délai de deux mois à compter de la date de l'invitation.

³ Cette exigence peut être remplie si la déclaration correspondante a été faite conformément à la règle 4.17 du PCT.

⁴ Si le déposant n'a pas déjà fait le nécessaire dans le délai applicable en vertu de l'article 22 ou 39.1) du PCT, l'office l'invitera à le faire dans un délai fixé dans l'invitation.

SECTION IV

NOTICES AND INFORMATION OF A GENERAL CHARACTER

NOTIFICATIONS ET INFORMATIONS DE CARACTÈRE GÉNÉRAL

	Page		Page
Fees Payable under the PCT		Taxes payables en vertu du PCT	
BZ Belize	19114	BZ Belize	19115
Deposits of Microorganisms and Other Biological Material		Dépôts de micro-organismes et autre matériel biologique	
Institutions with Which Deposits May Be Made		Institutions auprès desquelles des dépôts peuvent être effectués	
IT Italy	19114	IT Italie	19115

FEES PAYABLE UNDER THE PCT**BZ Belize**

The **Belize Intellectual Property Office** has notified a change in the amount of the transmittal fee in **Belize dollars (BZD)**, payable to it as receiving Office. This amount, applicable from 1 November 2006, is as follows:

Transmittal fee: BZD 300

[Updating of Annex C(BZ) of the *PCT Applicant's Guide*]

**DEPOSITS OF MICROORGANISMS AND OTHER BIOLOGICAL MATERIAL
INSTITUTIONS WITH WHICH DEPOSITS MAY BE MADE****IT Italy**

Pursuant to PCT Rule 13*bis*.7(b), the **Italian Patent and Trademark Office** has notified the International Bureau of a change in the address of the Collection of Industrial Yeasts (DBVPG), an international depositary authority under the Budapest Treaty on the International Recognition of the Deposit of Microorganisms for the Purposes of Patent Procedure with which deposits of microorganisms and other biological material may be made, as follows:

Collection of Industrial Yeasts (DBVPG)
Department of Plant Biology
Faculty of Agriculture
University of Perugia
Borgo 20 Giugno, 74
06122 Perugia
Italy

[Updating of Annex L of the *PCT Applicant's Guide*]

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT**BZ Belize**

L'**Office de la propriété intellectuelle du Belize** a notifié un changement relatif au montant de la taxe de transmission, exprimé en **dollars du Belize (BZD)**, payable à l'office en sa qualité d'office récepteur. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} novembre 2006, est le suivant :

Taxe de transmission : BZD 300

[Mise à jour de l'annexe C(BZ) du *Guide du déposant du PCT*]

**DÉPÔTS DE MICRO-ORGANISMES ET AUTRE MATÉRIEL BIOLOGIQUE
INSTITUTIONS AUPRÈS DESQUELLES DES DÉPÔTS PEUVENT ÊTRE EFFECTUÉS****IT Italie**

Conformément à la règle 13*bis*.7.b) du PCT, l'**Office italien des brevets et des marques** a adressé au Bureau international une notification relative à un changement dans l'adresse de l'institution dénommée "Collection of Industrial Yeasts (DBVPG)", autorité de dépôt internationale reconnue en vertu du Traité de Budapest sur la reconnaissance internationale du dépôt des micro-organismes aux fins de la procédure en matière de brevets auprès de laquelle des dépôts de micro-organismes et autre matériel biologique peuvent être effectués, comme suit :

Collection of Industrial Yeasts (DBVPG)
Department of Plant Biology
Faculty of Agriculture
University of Perugia
Borgo 20 Giugno, 74
06122 Perugia
Italie

[Mise à jour de l'annexe L du *Guide du déposant du PCT*]

SECTION IV

NOTICES AND INFORMATION OF A GENERAL CHARACTER

NOTIFICATIONS ET INFORMATIONS DE CARACTÈRE GÉNÉRAL

	Page		Page
Fees Payable under the PCT		Taxes payables en vertu du PCT	
AU Australia	19118	AU Australie	19119
EP European Patent Organisation (EPO)	19118	EP Organisation européenne des brevets (OEB)	19119
US United States of America	19118	US États-Unis d'Amérique	19119
Filing and Processing in Electronic Form of International Applications: Notification by Receiving Offices		Dépôt et traitement sous forme électronique des demandes internationales : Notification des offices récepteurs	
MY Malaysia	19118	MY Malaisie	19119
Information on Contracting States Receiving Offices Designated (or Elected) Offices		Informations sur les États contractants Offices récepteurs Offices désignés (ou élus)	
BW Botswana	19124	BW Botswana	19125

FEES PAYABLE UNDER THE PCT**AU Australia**

Pursuant to PCT Rule 16.1(d), a new equivalent amount in **South African rand (ZAR)** has been established for the search fee for an international search carried out by the **Australian Patent Office**. This amount, applicable from 1 January 2007, is as follows:

Search fee (PCT Rule 16): ZAR 6,590

[Updating of Annex D(AU) of the *PCT Applicant's Guide*]

EP European Patent Organisation (EPO)

Pursuant to PCT Rule 16.1(d), a new equivalent amount in **South African rand (ZAR)** has been established for the search fee for an international search carried out by the **European Patent Office (EPO)**. This amount, applicable from 1 January 2007, is as follows:

Search fee (PCT Rule 16): ZAR 14,920

[Updating of Annex D(EP) of the *PCT Applicant's Guide*]

US United States of America

Pursuant to PCT Rule 16.1(d), a new equivalent amount in **South African rand (ZAR)** has been established for the lower search fee for an international search carried out by the **United States Patent and Trademark Office (USPTO)**; the equivalent amount of the higher search fee remains unchanged. The new amount, applicable from 1 January 2007, is as follows:

Search fee (PCT Rule 16): [No change] ZAR 2,300

[Updating of Annex D(US) of the *PCT Applicant's Guide*]

**FILING AND PROCESSING IN ELECTRONIC FORM OF INTERNATIONAL APPLICATIONS:
NOTIFICATION BY RECEIVING OFFICES****MY Malaysia**

Since 7 January 2002, any receiving Office having the adequate technical systems in place is able to accept the filing of international applications in electronic form in accordance with Part 7 and Annex F of the Administrative Instructions under the PCT containing, respectively, the legal framework and technical standard necessary to enable the implementation of filing and processing in electronic form of international applications, as provided for under PCT Rule 89*bis*.1.

On 3 October 2006, the **Intellectual Property Corporation of Malaysia**, in its capacity as receiving Office, notified the International Bureau, under PCT Rule 89*bis*.1(d) and Section 710(a) of the Administrative Instructions under the PCT, that it is prepared to receive and process international applications in electronic form with effect from 17 November 2006, as follows:

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT**AU Australie**

Un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **rand sud-africains (ZAR)**, a été établi en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'**Office australien des brevets**. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} janvier 2007, est le suivant :

Taxe de recherche (règle 16 du PCT) : ZAR 6.590

[Mise à jour de l'annexe D(AU) du *Guide du déposant du PCT*]

EP Organisation européenne des brevets (OEB)

Un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **rand sud-africains (ZAR)**, a été établi en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'**Office européen des brevets (OEB)**. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} janvier 2007, est le suivant :

Taxe de recherche (règle 16 du PCT) : ZAR 14.920

[Mise à jour de l'annexe D(EP) du *Guide du déposant du PCT*]

US États-Unis d'Amérique

Un nouveau montant équivalent du montant le plus bas de la taxe de recherche, exprimé en **rand sud-africains (ZAR)**, a été établi en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'**Office des brevets et des marques des États-Unis (USPTO)**; le montant équivalent du montant le plus élevé de la taxe de recherche reste inchangé. Le nouveau montant, applicable à compter du 1^{er} janvier 2007, est le suivant :

Taxe de recherche (règle 16 du PCT) : [Sans changement] ZAR 2.300

[Mise à jour de l'annexe D(US) du *Guide du déposant du PCT*]

DÉPÔT ET TRAITEMENT SOUS FORME ÉLECTRONIQUE DES DEMANDES INTERNATIONALES: NOTIFICATION DES OFFICES RÉCEPTEURS**MY Malaisie**

Depuis le 7 janvier 2002, tout office récepteur ayant mis en place les systèmes techniques appropriés est en mesure d'accepter le dépôt des demandes internationales sous forme électronique conformément à la septième partie et à l'annexe F des Instructions administratives du PCT, qui contiennent, respectivement, le cadre juridique et la norme technique nécessaires à la mise en œuvre du dépôt et du traitement sous forme électronique des demandes internationales prévus à la règle 89bis.1 du PCT.

Le 3 octobre 2006, la **Société de propriété intellectuelle de Malaisie**, agissant en sa qualité d'office récepteur, a notifié au Bureau international, selon la règle 89bis.1.d) et l'instruction administrative 710.a) du PCT, qu'il est disposé à recevoir et à traiter les demandes internationales sous forme électronique à compter du 17 novembre 2006, comme suit :

**FILING AND PROCESSING IN ELECTRONIC FORM OF INTERNATIONAL APPLICATIONS:
NOTIFICATION BY RECEIVING OFFICES (cont'd)****MY Malaysia (cont'd)****“As to electronic document formats (Section 710(a)(i)):**

- XML (in general; see Annex F, section 3.1.1.1)
- WIPO Standard ST.25 (for sequence listings; see Annex F, section 3.1.1.2, and Annex C)
- PDF (for files that are referenced by XML files within the international application; see Annex F, section 3.1.2)
- TIFF (for files that are referenced by XML files within the international application; see Annex F, section 3.1.3.1)
- TXT (for certain files that accompany the international application, referenced by XML files; see Annex F, section 3.1.1.3)

As to means of transmittal (Section 710(a)(i)):

- filing on one of the following physical media: CD-R, 3.5 inch diskette or DVD-R (see Annex F, section 5.2.1, Appendix III, section 2(e) and Appendix IV, sections 4.1, 4.3 and 4.5)

As to electronic document packaging (Section 710(a)(i)):

- WASP (Wrapped and Signed Package; see Annex F, section 4.2.1)
- WAD (Wrapped Application Documents; see Annex F, section 4.1.1) only for filing on a physical medium

As to electronic filing software (Section 710(a)(i)):

- PCT-SAFE software

As to types of electronic signature (Section 710(a)(i)):

- facsimile and text string signatures (see Annex F, sections 3.3.1 and 3.3.2)
- enhanced electronic signature (see Annex F, section 3.3.4)

As to conditions, rules and procedures relating to electronic receipt (Section 710(a)(ii)):

The acknowledgement of receipt of any purported international application filed in electronic form with the Office will contain the mandatory information required under Section 704(a)(i) to (iv), the names and sizes of the electronic files received (see Section 704(a)(v)) and the dates of creation of the electronic files received (see Section 704(a)(vi)).

The Office will make every effort to accept an international application in electronic form. It is only if the application is not sent in accordance with the E-filing interoperability protocol (see Annex F, section 5.1) that no acknowledgement of receipt will be generated. Other errors, such as the use of outdated certificates (see Annex F, Appendix II, section 4.4.7), applications infected by viruses or other forms of malicious logic (see Section 708(b)) or certain missing files, are notified to the applicant by inclusion in the notification of receipt.

DÉPÔT ET TRAITEMENT SOUS FORME ÉLECTRONIQUE DES DEMANDES INTERNATIONALES: NOTIFICATION DES OFFICES RÉCEPTEURS (suite)**MY Malaisie (suite)****“En ce qui concerne les formats électroniques des documents (instruction 710.a)i) :**

- XML (en général; voir la section 3.1.1.1 de l'annexe F)
- Norme OMPI ST.25 (pour les listages des séquences; voir la section 3.1.1.2 de l'annexe F et l'annexe C)
- PDF (pour des fichiers auxquels les fichiers en XML de la demande internationale renvoient; voir la section 3.1.2 de l'annexe F)
- TIFF (pour des fichiers auxquels les fichiers en XML de la demande internationale renvoient; voir la section 3.1.3.1 de l'annexe F)
- TXT (pour certains fichiers qui accompagnent la demande internationale auxquels les fichiers en XML de la demande internationale renvoient; voir la section 3.1.1.3 de l'annexe F)

En ce qui concerne les moyens de transmission (instruction 710.a)i) :

- dépôt effectué sur l'un des supports matériels suivants : CD-R, disquette de 3,5 pouces ou DVD-R (voir la section 5.2.1, la section 2.e) de l'appendice III et les sections 4.1, 4.3 et 4.5 de l'appendice IV de l'annexe F)

En ce qui concerne l'emballage électronique des documents (instruction 710.a)i) :

- WASP (paquet compacté et signé; voir la section 4.2.1 de l'annexe F)
- WAD (documents constitutifs de la demande compactés; voir la section 4.1.1 de l'annexe F) uniquement aux fins du dépôt sur un support matériel

En ce qui concerne les logiciels de dépôt électronique (instruction 710.a)i) :

- logiciel PCT-SAFE

En ce qui concerne les types de signature électronique (instruction 710.a)i) :

- signature en fac-similé et signature composée d'une chaîne de caractères (voir les sections 3.3.1 et 3.3.2 de l'annexe F)
- signature électronique renforcée (voir la section 3.3.4 de l'annexe F)

En ce qui concerne les conditions, règles et procédures ayant trait à la réception électronique (instruction 710.a)ii) :

L'accusé de réception de tout ce qui est supposé constituer une demande internationale déposée sous forme électronique auprès de l'office contiendra les informations exigées au titre de l'instruction 704.a)i) à iv), les noms et les tailles des fichiers électroniques reçus (voir l'instruction 704.a)v)) et les dates de création des fichiers électroniques reçus (voir l'instruction 704.a)vi)).

L'office fera tout son possible pour accepter une demande internationale sous forme électronique. Ce n'est que si la demande n'est pas envoyée conformément au protocole sur l'interopérabilité en matière de dépôt électronique (voir la section 5.1 de l'annexe F) qu'un accusé de réception ne sera pas généré. D'autres erreurs, telles que l'utilisation de certificats caduques (voir la section 4.4.7 de l'appendice II de l'annexe F), des demandes contaminées par des virus ou d'autres formes d'éléments malveillants (voir l'instruction 708.b)) ou des fichiers manquants, sont notifiées au déposant dans l'accusé de réception.

**FILING AND PROCESSING IN ELECTRONIC FORM OF INTERNATIONAL APPLICATIONS:
NOTIFICATION BY RECEIVING OFFICES (cont'd)****MY Malaysia (cont'd)**

Where it appears that the notification of receipt sent to the applicant by electronic means of transmittal was not successfully transmitted, the Office will promptly retransmit the notification of receipt by the same or another means (see Section 709(b)).

As to methods of online payment (Section 710(a)(ii)):

Online payment is not available. Only currently available means of payment are allowed.

As to details concerning help desks (Section 710(a)(ii)):

The Office has put in place a help desk to answer questions from users of the service. The help desk will be available between 8:15 am and 5:15 pm Monday to Friday, excluding official holidays. It may be contacted:

- by telephone at +603-22632123, +603-22632108, +603-22632164
- by fax at +603-22741332
- by e-mail at pct@myipo.gov.my

As to the kinds of documents which may be transmitted to the Office in electronic form (Section 710(a)(iii)):

- international applications

In addition, if transmitted together with the international application:

- priority document
- original separate power of attorney
- copy of general power of attorney
- statement explaining lack of signature
- separate indications concerning deposited microorganisms or other biological material
- sequence listing
- statement as to the identity of copy/copies with the sequence listing part of the description
- other

As to the filing of backup copies (Section 710(a)(iv)):

The Office will not accept the filing of backup copies on paper. Furthermore, the Office will not prepare a backup copy of the international application on paper at the request of the applicant.

As to procedures for notification of applicants and procedures which applicants may follow as alternatives when the electronic systems of the Office are not available (Section 710(a)(v)):

In case of failure of the electronic systems when an international application is filed with it, the Office will use all means available, such as fax or e-mail, to inform the applicant about procedures to follow as alternatives.

The Office will provide information concerning the availability of the online filing system on its website (www.myipo.gov.my).

DÉPÔT ET TRAITEMENT SOUS FORME ÉLECTRONIQUE DES DEMANDES INTERNATIONALES: NOTIFICATION DES OFFICES RÉCEPTEURS (suite)**MY Malaisie (suite)**

Lorsqu'il s'avère que l'accusé de réception envoyé au déposant par des moyens électroniques n'a pas été transmis avec succès, l'office le renverra à bref délai par le même moyen ou par un autre moyen (voir l'instruction 709.b)).

En ce qui concerne les moyens de paiement en ligne (instruction 710.a.ii) :

Le paiement en ligne n'est pas disponible. Seuls les modes de paiement actuellement disponibles sont acceptés.

En ce qui concerne les renseignements relatifs aux services d'assistance (instruction 710.a.iii) :

L'office a mis en place un service d'assistance pour répondre aux questions des utilisateurs du service. Le service d'assistance est ouvert du lundi au vendredi de 8 heures 15 à 17 heures 30, mis à part les vacances officielles. Il peut être contacté :

- par téléphone, au +603-22632123, +603-22632108, +603-22632164
- par télécopie, au +603-22741332
- par courriel, à l'adresse électronique suivante : pct@myipo.gov.my

En ce qui concerne les types de documents qui peuvent être transmis à l'office sous forme électronique (instruction 710.a.iii) :

- demandes internationales

De plus, s'ils sont transmis avec la demande internationale :

- document de priorité
- pouvoir distinct original
- copie du pouvoir général
- déclaration expliquant l'absence de signature
- indications séparées concernant le dépôt de micro-organismes ou autre matériel biologique
- listage des séquences
- déclaration quant à l'identité de la copie ou des copies avec la partie de la description réservée au listage des séquences
- autres

En ce qui concerne le dépôt de copies de sauvegarde (instruction 710.a.iv) :

L'office n'acceptera aucun dépôt de copies de sauvegarde sur papier. Par ailleurs, l'office ne préparera aucune copie de sauvegarde de la demande internationale sur papier à la demande du déposant.

En ce qui concerne les procédures de notification aux déposants et les procédures de remplacement à utiliser par les déposants lorsque les systèmes électroniques de l'office ne sont pas accessibles (instruction 710.a.v) :

Dans le cas où les systèmes électroniques ne seraient plus en état de marche au moment où une demande internationale est déposée auprès de lui, l'office mettra en œuvre tous les moyens dont il dispose, comme la télécopie ou le courriel, pour informer le déposant des procédures de remplacement à suivre.

L'office fournira les informations relatives à la disponibilité du système de dépôt en ligne sur son site Internet (www.myipo.gov.my).

**FILING AND PROCESSING IN ELECTRONIC FORM OF INTERNATIONAL APPLICATIONS:
NOTIFICATION BY RECEIVING OFFICES (cont'd)****MY Malaysia (cont'd)**

As to the certification authorities that are accepted by the Office and the electronic addresses of the certificate policies under which certificates are issued (Section 710(a)(vi)):

- WIPO customer CA (www.wipo.int/pct-safe/en/certificates.htm)

As to the procedures relating to access to the files of international applications filed or stored in electronic form (Section 710(a)(vii)):

No online file inspection by applicants is provided for at present.”

**INFORMATION ON CONTRACTING STATES
RECEIVING OFFICES
DESIGNATED (OR ELECTED) OFFICES****BW Botswana**

General information on **Botswana** as a Contracting State, as well as information on the requirements of the **Registrar of Companies, Trademarks, Patents and Industrial Designs (Botswana)** as receiving Office and as designated (or elected) Office, is given in Annexes B1(BW) and C(BW) and the Summary (BW), which are published on the following pages.

**DÉPÔT ET TRAITEMENT SOUS FORME ÉLECTRONIQUE DES DEMANDES INTERNATIONALES:
NOTIFICATION DES OFFICES RÉCEPTEURS (suite)****MY Malaisie (suite)**

En ce qui concerne les autorités de certification acceptées par l'office et les adresses électroniques des politiques de certification sur la base desquelles les certificats sont délivrés (instruction 710.a)vi) :

- Autorité de certification de l'OMPI pour les utilisateurs (www.wipo.int/pct-safe/fr/certificates.htm)

En ce qui concerne les procédures relatives à l'accès aux dossiers des demandes internationales déposées ou archivées sous forme électronique (instruction 710.a)vii) :

Aucun service en ligne d'accès aux dossiers par les déposants n'est actuellement disponible.”

**INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS
OFFICES RÉCEPTEURS
OFFICES DÉSIGNÉS (OU ÉLUS)****BW Botswana**

Des informations de caractère général concernant le **Botswana** en tant qu'État contractant, ainsi que des renseignements se rapportant aux exigences du **Bureau de l'enregistrement des sociétés, des marques, des brevets et des dessins et modèles industriels (Botswana)** en tant qu'office récepteur et en tant qu'office désigné (ou élu), figurent aux annexes B1(BW) et C(BW) et dans le résumé (BW), qui sont publiés aux pages suivantes.

B1 Information on Contracting States**B1****BW****BOTSWANA****BW****General information**

Name of Office:	Registrar of Companies, Trademarks, Patents and Industrial Designs (Botswana)
Location:	Fairground Office Park, Plot No. 50667, Gaborone, Botswana
Mailing address:	P.O. Box 102, Gaborone, Botswana
Telephone:	(267) 318 87 54
Facsimile machine:	(267) 318 81 30
E-mail:	Roc.mti@gov.bw
Internet:	—
Does the Office accept the filing of documents by means of telecommunication (PCT Rule 92.4)?	Yes, by facsimile machine
Which kinds of documents may be so transmitted?	All kinds of documents
Must the original of the document be furnished in all cases?	Yes, within one month from the date of the transmission, without invitation
Would the Office accept evidence of mailing a document, in case of loss or delay, where a delivery service other than the postal authorities is used (PCT Rule 82.1)?	Yes
Competent receiving Office for nationals and residents of Botswana:	Registrar of Companies, Trademarks, Patents and Industrial Designs (Botswana), ARIPO Office or International Bureau of WIPO, at the choice of the applicant (see Annex C)
Competent designated (or elected) Office if Botswana is designated (or elected):	National protection: Registrar of Companies, Trademarks, Patents and Industrial Designs (Botswana) (see Volume II) ARIPO protection: ARIPO Office (see Volume II)
May Botswana be elected?	Yes (bound by Chapter II of the PCT)
Types of protection available via the PCT:	National: Patents, utility model certificates ARIPO: Patents, utility models (a utility model may be sought instead of or in addition to an ARIPO patent)
Provisions of the law of Botswana concerning international-type search:	None

[Continued on next page]

B1 **Informations sur les États contractants** **B1**
BW **BOTSWANA** **BW**

Informations générales

Nom de l'office :	Registrar of Companies, Trademarks, Patents and Industrial Designs (Botswana) Bureau de l'enregistrement des sociétés, des marques, des brevets et des dessins et modèles industriels (Botswana)
Siège :	Fairground Office Park, Plot No. 50667, Gaborone, Botswana
Adresse postale :	P.O. Box 102, Gaborone, Botswana
Téléphone :	(267) 318 87 54
Télécopieur :	(267) 318 81 30
Courrier électronique :	Roc.mti@gov.bw
Internet :	–
L'office accepte-t-il le dépôt de documents par des moyens de télécommunication (règle 92.4 du PCT)?	Oui, par télécopieur
Quels types de documents peuvent être transmis par ces moyens?	Tous types de documents
L'original du document doit-il être remis dans tous les cas?	Oui, dans un délai d'un mois à compter de la date de la transmission, sans invitation
L'office accepterait-il que soit produite, en cas de perte ou de retards du courrier, la preuve qu'un document a été expédié lorsque l'expédition a été faite par une entreprise d'acheminement autre que l'administration postale (règle 82.1 du PCT)?	Oui
Office récepteur compétent pour les nationaux du Botswana et les personnes qui y sont domiciliées :	Bureau de l'enregistrement des sociétés, des marques, des brevets et des dessins et modèles industriels (Botswana), Office de l'ARIPO ou Bureau international de l'OMPI, au choix du déposant (voir l'annexe C)
Office désigné (ou élu) compétent si le Botswana est désigné (ou élu) :	Protection nationale : Bureau de l'enregistrement des sociétés, des marques, des brevets et des dessins et modèles industriels (Botswana) (voir le volume II) Protection ARIPO : Office de l'ARIPO (voir le volume II)
Le Botswana peut-il être élu?	Oui (lié par le chapitre II du PCT)
Types de protection disponibles par la voie PCT :	Nationale : Brevets, certificats de modèles d'utilité ARIPO : Brevets, modèles d'utilité (un modèle d'utilité peut être demandé au lieu ou en plus d'un brevet ARIPO)

[Suite sur la page suivante]

B1 **Information on Contracting States** **B1****BW** **BOTSWANA** **BW***[Continued]*

Provisional protection after international publication: None

Information of interest if Botswana is designated (or elected)

For national protection

Time when the name and address of the inventor must be given if Botswana is designated (or elected): Must be in the request. If the data concerning the inventor are missing at the expiration of the time limit under PCT Article 22 or 39(1), the Office will invite the applicant to comply with the requirement within a time limit of two months from the date of receipt of the invitation.

Are there special provisions concerning the deposit of microorganisms and other biological material? No

For an ARIPO patent — See African Regional Intellectual Property Organization (AP) in Annex B2

B1 Informations sur les États contractants B1**BW BOTSWANA BW***[Suite]*

Dispositions de la législation du Botswana relatives à la recherche de type international:

Néant

Protection provisoire à la suite de la publication internationale:

Néant

Informations utiles si le Botswana est désigné (ou élu)**Pour la protection nationale**

Délai dans lequel le nom et l'adresse de l'inventeur doivent être communiqués si le Botswana est désigné (ou élu):

Doivent figurer dans la requête. Si les renseignements se rapportant à l'inventeur n'ont pas été communiqués à l'expiration du délai applicable selon l'article 22 ou 39.1) du PCT, l'office invitera le déposant à faire le nécessaire dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de l'invitation.

Existe-t-il des dispositions particulières relatives au dépôt de micro-organismes et autre matériel biologique?

Non

Pour un brevet ARIPO – Voir Organisation régionale africaine de la propriété intellectuelle (AP) à l'annexe B2

C **Receiving Offices** **C**

BW **REGISTRAR OF COMPANIES,** **BW**

TRADEMARKS, PATENTS AND INDUSTRIAL

DESIGNS (BOTSWANA)

Competent receiving Office for nationals and residents of:	Botswana
Language in which international applications may be filed:	English
Language in which the request may be filed:	English
Number of copies required by the receiving Office:	3
Does the receiving Office accept the filing of international applications with requests in PCT-EASY format? ¹	Yes
Competent International Searching Authority:	European Patent Office
Competent International Preliminary Examining Authority:	European Patent Office
Fees payable to the receiving Office:	Currency: US dollar (USD)
Transmittal fee:	USD ... ²
International filing fee: ³	USD 1,086
Fee per sheet in excess of 30: ³	USD 12
Reductions (under Schedule of Fees, item 3):	
PCT-EASY: ¹	USD 78
Search fee:	See Annex D (EP)
Fee for priority document (PCT Rule 17.1(b)):	USD ... ²
Is an agent required by the receiving Office?	No, if the applicant resides in Botswana Yes, if he is a non-resident
Who can act as agent?	Any attorney or lawyer registered in Botswana

¹ Where the request is filed in PCT-EASY format together with a PCT-EASY diskette and the receiving Office accepts such filings, the total amount of the international fee is reduced (see *PCT Gazette* No. 51/1998, pages 17330 and 17332, and No. 41/2006, page 19092, Schedule of Fees, item 3(a)).

² The amount of this fee is not yet known. It will be fixed in the near future. The Office or the agent should be consulted for the applicable fee amount.

³ This fee is reduced by 75% if certain conditions apply (see corresponding footnote to Annex C(IB)). For further details, see *PCT Gazette* No. 41/2006, page 19092, Schedule of Fees, item 4.

C **Offices récepteurs** **C**

BW **BUREAU DE L'ENREGISTREMENT DES** **BW**

SOCIÉTÉS, DES MARQUES, DES BREVETS

ET DES DESSINS ET MODÈLES

INDUSTRIELS (BOTSWANA)

Office récepteur compétent pour les nationaux et les résidents de:	Botswana
Langue dans laquelle la demande internationale peut être déposée:	Anglais
Langue dans laquelle la requête peut être déposée :	Anglais
Nombre d'exemplaires requis par l'office récepteur:	3
L'office récepteur accepte-t-il le dépôt de demandes internationales contenant des requêtes en mode de présentation PCT-EASY ¹ ?	Oui
Administration compétente chargée de la recherche internationale:	Office européen des brevets
Administration compétente chargée de l'examen préliminaire international:	Office européen des brevets
Taxes payables à l'office récepteur:	Monnaie: Dollar des États-Unis (USD)
Taxe de transmission:	USD ... ²
Taxe internationale de dépôt ³ :	USD 1,086
Taxe par feuille à compter de la 31 ^e ³ :	USD 12
Réductions (selon le barème de taxes, point 3):	
PCT-EASY ¹ :	USD 78
Taxe de recherche:	Voir l'annexe D(EP)
Taxe pour le document de priorité (règle 17.1.b) du PCT):	USD ... ²
L'office récepteur exige-t-il un mandataire?	Non, si le déposant est domicilié au Botswana Oui, dans le cas contraire
Qui peut agir en qualité de mandataire?	Tout avocat ou juriste enregistré au Botswana

¹ Lorsque la requête est déposée en mode de présentation PCT-EASY avec une disquette PCT-EASY et que l'office récepteur accepte ce mode de dépôt, le montant total de la taxe internationale de dépôt est réduit (voir la *Gazette du PCT* n° 51/1998, pages 17331 et 17333, et n° 41/2006, page 19093, barème de taxes, point 3.a)).

² Le montant de cette taxe n'est pas encore connu. Il sera fixé prochainement. Pour connaître le montant de la taxe en vigueur, il convient de se renseigner auprès de l'office ou du mandataire.

³ Cette taxe est réduite de 75% si certaines conditions s'appliquent (voir la note de bas de page correspondante de l'annexe C(IB)). Pour plus de précisions, voir la *Gazette du PCT* n° 41/2006, page 19093, barème de taxes, point 4.

SUMMARY**Designated
(or elected) Office****SUMMARY****BW****REGISTRAR OF COMPANIES,
TRADEMARKS, PATENTS AND
INDUSTRIAL DESIGNS (BOTSWANA)****BW****Summary of requirements for entry into the national phase**

Time limits applicable for entry into the national phase:	Under PCT Article 22(3): 31 months from the priority date Under PCT Article 39(1)(b): 31 months from the priority date
Translation of international application required into: ¹	English
Required contents of the translation for entry into the national phase:	Under PCT Article 22: Description, claims (if amended, both as originally filed and as amended), any text matter of drawings, abstract Under PCT Article 39(1): Description, claims, any text matter of drawings, abstract (if any of those parts has been amended, both as originally filed and as amended by the annexes to the international preliminary examination report)
Is a copy of the international application required?	No
National fee:	Currency: Botswana pula (BWP) For patent: National processing fee: ¹ BWP 100 ² 200 ³ Annual fee for the first year: BWP 25 ² 50 ³ For utility model certificate: National processing fee: ¹ BWP 50 ² 100 ³ Annual fee for the first year: BWP 40 ² 80 ³
Exemptions, reductions or refunds of the national fee:	Reductions of the national fee are indicated under “National fee” above.

*[Continued on next page]*¹ Must be furnished or paid within the time limit applicable under PCT Article 22 or 39(1).² Applicable in case of filing by individuals and small entities whose number of employees does not exceed 100 persons.³ Applicable in case of filing by companies other than small entities.

RÉSUMÉ

**Office désigné
(ou élu)**

RÉSUMÉ

BW BUREAU DE L'ENREGISTREMENT DES SOCIÉTÉS, DES MARQUES, DES BREVETS ET DES DESSINS ET MODÈLES INDUSTRIELS (BOTSWANA) BW

Résumé des exigences pour l'ouverture de la phase nationale

Délais applicables pour l'ouverture de la phase nationale :	En vertu de l'article 22.3) du PCT : 31 mois à compter de la date de priorité En vertu de l'article 39.1)b) du PCT : 31 mois à compter de la date de priorité
Traduction de la demande internationale requise en ¹ :	Anglais
Éléments que doit comporter la traduction pour l'ouverture de la phase nationale :	En vertu de l'article 22 du PCT : Description, revendications (si elles ont été modifiées, à la fois telles que déposées initialement et telles que modifiées), texte éventuel des dessins, abrégé En vertu de l'article 39.1) du PCT : Description, revendications, texte éventuel des dessins, abrégé (si l'un quelconque de ces éléments a été modifié, il doit figurer à la fois tel que déposé initialement et tel que modifié par les annexes du rapport d'examen préliminaire international)
Une copie de la demande internationale est-elle requise?	Non
Taxe nationale :	Monnaie : Pula du Botswana (BWP) Pour un brevet : Taxe nationale de traitement ¹ : BWP 100 ² 200 ³ Taxe annuelle pour la première année : BWP 25 ² 50 ³ Pour un certificat de modèle d'utilité : Taxe nationale de traitement ¹ : BWP 50 ² 100 ³ Taxe annuelle pour la première année : BWP 40 ² 80 ³
Exemption, réduction ou remboursement de la taxe nationale :	Les réductions de la taxe nationale sont indiquées ci-dessus sous la rubrique "Taxe nationale".

[Suite sur la page suivante]

¹ Doit être remise ou payée dans le délai applicable en vertu de l'article 22 ou 39.1) du PCT.

² Applicable dans le cas d'un dépôt effectué par un particulier ou par une petite entité dont le nombre d'employés ne dépasse pas 100 personnes.

³ Applicable dans le cas d'un dépôt effectué par une entreprise autre qu'une petite entité.

SUMMARY**Designated
(or elected) Office****SUMMARY****BW****REGISTRAR OF COMPANIES,
TRADEMARKS, PATENTS AND
INDUSTRIAL DESIGNS (BOTSWANA)****BW**

[Continued]

Special requirements of the Office
(PCT Rule 51*bis*):Appointment of an agent if the applicant is not a resident of
Botswana⁴Name and address of the inventor if they have not been furnished in
the “Request” part of the international application^{5,6}Evidence of entitlement to file where the applicant is not the
inventor^{5,6}Document evidencing a change of name or person of the applicant if
the change occurred after the international filing date and has not
been reflected in a notification from the International Bureau
(Form PCT/IB/306)⁶

Who can act as agent?

Any attorney or lawyer registered in Botswana

⁴ If not already complied with within the time limit applicable under PCT Article 22 or 39(1), the Office will invite the applicant to comply with the requirement within a time limit fixed in the invitation.

⁵ This requirement may be satisfied if the corresponding declaration has been made in accordance with PCT Rule 4.17.

⁶ If not already complied with within the time limit applicable under PCT Article 22 or 39(1), the Office will invite the applicant to comply with the requirement within two months from the date of the invitation.

RÉSUMÉ**Office désigné
(ou élu)****RÉSUMÉ**

BW BUREAU DE L'ENREGISTREMENT DES SOCIÉTÉS, DES MARQUES, DES BREVETS ET DES DESSINS ET MODÈLES INDUSTRIELS (BOTSWANA) BW

[Suite]

Exigences particulières de l'office
(règle 51bis du PCT):

Nomination d'un mandataire si le déposant n'est pas domicilié au Botswana⁴

Nom et adresse de l'inventeur s'ils n'ont pas été indiqués dans la partie "requête" de la demande internationale^{5,6}

Justification du droit de déposer lorsque le déposant n'est pas l'inventeur^{5,6}

Justification du changement du nom ou de la personne du déposant si le changement est survenu après la date du dépôt international et qu'il n'a pas été reflété dans une notification émanant du Bureau international (formulaire PCT/IB/306)⁶

Qui peut agir en qualité de mandataire?

Tout avocat ou juriste enregistré au Botswana

⁴ Si le déposant n'a pas déjà fait le nécessaire dans le délai applicable en vertu de l'article 22 ou 39.1) du PCT, l'office l'invitera à le faire dans un délai fixé dans l'invitation.

⁵ Cette exigence peut être remplie si la déclaration correspondante a été faite conformément à la règle 4.17 du PCT.

⁶ Si le déposant n'a pas déjà fait le nécessaire dans le délai applicable en vertu de l'article 22 ou 39.1) du PCT, l'office l'invitera à le faire dans un délai de deux mois à compter de la date de l'invitation.

SECTION IV**NOTICES AND INFORMATION OF A GENERAL CHARACTER****NOTIFICATIONS ET INFORMATIONS DE CARACTÈRE GÉNÉRAL**

	Page		Page
Information on Contracting States		Informations sur les États contractants	
BE Belgium	19138	BE Belgique	19139
Fees Payable under the PCT		Taxes payables en vertu du PCT	
JP Japan	19138	JP Japon	19139
ZA South Africa	19138	ZA Afrique du Sud	19139

INFORMATION ON CONTRACTING STATES**BE Belgium**

The **Intellectual Property Office (Belgium)** has notified changes in its e-mail and Internet addresses, as follows:

E-mail: piie_dir@economie.fgov.be
piie_doc@economie.fgov.be

Internet: economie.fgov.be/opri-die.htm

[Updating of Annex B1(BE) of the *PCT Applicant's Guide*]

FEES PAYABLE UNDER THE PCT**JP Japan**

Pursuant to PCT Rule 16.1(d), a new equivalent amount in **Korean won (KRW)** has been established for the search fee for an international search carried out by the **Japan Patent Office**. This amount, applicable from 1 February 2007, is as follows:

Search fee (PCT Rule 16): KRW 789,000

[Updating of Annex D(JP) of the *PCT Applicant's Guide*]

ZA South Africa

New equivalent amounts in **South African rand (ZAR)** have been established for the international filing fee and the fee per sheet in excess of 30, pursuant to PCT Rule 15.2(d), as well as for the reduction under item 3(a) of the Schedule of Fees where the PCT-SAFE software (operating in "PCT-EASY mode") is used. These amounts, applicable from 1 February 2007, are as follows:

International filing fee:	ZAR	8,710
Fee per sheet in excess of 30:	ZAR	90
Reductions (under Schedule of Fees, item 3):		
PCT-EASY:	ZAR	620

[Updating of Annex C(ZA) of the *PCT Applicant's Guide*]

INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS**BE Belgique**

L'**Office de la propriété intellectuelle (Belgique)** a notifié des changements relatifs à ses adresses électronique et Internet, comme suit :

Courrier électronique : piie_dir@economie.fgov.be
piie_doc@economie.fgov.be

Internet : economie.fgov.be/opri-die.htm

[Mise à jour de l'annexe B1(BE) du *Guide du déposant du PCT*]

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT**JP Japon**

Un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **won coréens (KRW)**, a été établi en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'**Office des brevets du Japon**. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} février 2007, est le suivant :

Taxe de recherche (règle 16 du PCT) : KRW 789.000

[Mise à jour de l'annexe D(JP) du *Guide du déposant du PCT*]

ZA Afrique du Sud

De nouveaux montants équivalents, exprimés en **rand sud-africains (ZAR)**, ont été établis pour la taxe internationale de dépôt et la taxe par feuille à compter de la 31^e, conformément à la règle 15.2.d) du PCT, ainsi que pour la réduction selon le point 3.a) du barème de taxes dans le cas de l'utilisation du logiciel PCT-SAFE (fonctionnant en "mode PCT-EASY"). Ces montants, applicables à compter du 1^{er} février 2007, sont les suivants :

Taxe internationale de dépôt : ZAR 8.710

Taxe par feuille à compter de la 31^e : ZAR 90

Réductions (selon le barème de taxes, point 3) :

PCT-EASY : ZAR 620

[Mise à jour de l'annexe C(ZA) du *Guide du déposant du PCT*]

SECTION IV

NOTICES AND INFORMATION OF A GENERAL CHARACTER

NOTIFICATIONS ET INFORMATIONS DE CARACTÈRE GÉNÉRAL

	Page		Page
Patent Cooperation Treaty (PCT)		Traité de coopération en matière de brevets (PCT)	
RS Serbia	19142	RS Serbie	19143
Fees Payable under the PCT		Taxes payables en vertu du PCT	
MC Monaco	19142	MC Monaco	19143
US United States of America	19144	US États-Unis d'Amérique	19145
Information on Contracting States		Informations sur les États contractants	
GE Georgia	19144	GE Géorgie	19145
Deposits of Microorganisms and Other Biological Material Institutions with Which Deposits May Be Made		Dépôts de micro-organismes et autre matériel biologique Institutions auprès desquelles des dépôts peuvent être effectués	
CZ Czech Republic	19144	CZ République tchèque	19145

PATENT COOPERATION TREATY (PCT)**RS Serbia***Application of the PCT in Serbia*

(1) Following the adoption by the National Assembly of Montenegro of a declaration of independence on 3 June 2006, Serbia deposited on 19 September 2006 with the Director General of WIPO a declaration the effect of which is that the PCT continues to be applicable as far as Serbia is concerned.

Effect in Serbia of International Applications under the PCT

(2)(a) Pursuant to the deposit of the declaration of continued application referred to in paragraph (1), nationals and residents of Serbia can file international applications, and Serbia is automatically designated in international applications filed on or after 4 June 2006.

(b) As regards any international application the international filing date of which is prior to 4 June 2006, and in which the State Union of Serbia and Montenegro was designated, the “national filing effect” of any such application under Article 11(4) of the PCT will, pursuant to the deposit by Serbia of its declaration of continued application, be recognized in Serbia (provided that the international application had not lost its effect in the State Union of Serbia and Montenegro by 3 June 2006). The conditions under which any such international application, or any patent resulting therefrom granted by the Intellectual Property Office of Serbia and Montenegro, may continue to have effect in Serbia are the following:

- (i) if a patent has been granted by the Intellectual Property Office of Serbia and Montenegro on the basis of the international application, such patents maintain their legal effect in Serbia;
- (ii) if the applicant has entered the national phase before the Intellectual Property Office of Serbia and Montenegro but a patent has not been granted by the Office without the application having been rejected by it, such applications maintain their legal effect in Serbia;
- (iii) if the applicant has not entered the national phase before the Intellectual Property Office of Serbia and Montenegro and the time limit for entering the national phase had not expired on 3 June 2006, the applicant must, before the expiration of the applicable time limit under PCT Article 22 or 39(1), enter the national phase before the Intellectual Property Office of Serbia by submitting a translation of the international application into the Serbian language and paying the prescribed fee.

FEES PAYABLE UNDER THE PCT**MC Monaco**

The **Intellectual Property Division, Department of Economic Expansion (Monaco)** has notified a change in the amount of the transmittal fee in **euro (EUR)**, payable to it as receiving Office. This amount, applicable from 1 January 2007, is as follows:

Transmittal fee: EUR 54 plus EUR 1.5 for the preparation of additional copies, for each page and each copy

[Updating of Annex C(MC) of the *PCT Applicant's Guide*]

TRAITÉ DE COOPÉRATION EN MATIÈRE DE BREVETS (PCT)**RS Serbie***Application du PCT en Serbie*

1) À la suite de l'adoption, le 3 juin 2006, d'une déclaration d'indépendance par l'Assemblée nationale du Monténégro, la Serbie a déposé le 19 septembre 2006 auprès du Directeur général de l'OMPI une déclaration aux termes de laquelle le PCT continue d'être applicable en ce qui concerne la Serbie.

Effets en Serbie des demandes internationales déposées conformément au PCT

2)a) Conformément au dépôt de la déclaration de continuité d'application mentionnée à l'alinéa 1), les ressortissants et résidents de la Serbie peuvent déposer des demandes internationales, et la Serbie est automatiquement désignée dans les demandes internationales déposées le 4 juin 2006 ou ultérieurement.

b) Pour toute demande internationale dont la date de dépôt international est antérieure au 4 juin 2006 et dans laquelle la Communauté étatique de Serbie-et-Monténégro était désignée, la "valeur de dépôt national" d'une telle demande selon l'article 11.4) du PCT est, conformément au dépôt par la Serbie de sa déclaration de continuité d'application, reconnue en Serbie (pour autant que la demande internationale n'ait pas cessé de produire ses effets dans la Communauté étatique de Serbie-et-Monténégro au 3 juin 2006). Les conditions dans lesquelles une telle demande internationale, ou tout brevet en résultant délivré par l'Office de la propriété intellectuelle de Serbie-et-Monténégro, peut continuer d'avoir effet en Serbie sont les suivantes :

- i) si un brevet a été délivré par l'Office de la propriété intellectuelle de Serbie-et-Monténégro sur la base de la demande internationale, un tel brevet conserve ses effets juridiques en Serbie;
- ii) si le déposant a abordé la phase nationale auprès de l'Office de la propriété intellectuelle de Serbie-et-Monténégro mais qu'un brevet n'a pas été délivré par cet office sans que toutefois ce dernier ait rejeté la demande, une telle demande conserve ses effets juridiques en Serbie;
- iii) si le déposant n'a pas abordé la phase nationale auprès de l'Office de la propriété intellectuelle de Serbie-et-Monténégro et que le délai d'ouverture de la phase nationale n'avait pas expiré le 3 juin 2006, le déposant doit, avant l'expiration du délai applicable selon l'article 22 ou 39.1) du PCT, aborder la phase nationale auprès de l'Office de la propriété intellectuelle de la Serbie en remettant une traduction de la demande internationale en serbe et en payant la taxe prescrite.

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT**MC Monaco**

La **Division de la propriété intellectuelle, Direction de l'expansion économique (Monaco)** a notifié un changement relatif au montant de la taxe de transmission, exprimé en **euros (EUR)**, payable à l'office en sa qualité d'office récepteur. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} janvier 2007, est le suivant :

Taxe de transmission : EUR 54 plus EUR 1,5 pour la préparation d'exemplaires complémentaires, par page et par exemplaire

[Mise à jour de l'annexe C(MC) du *Guide du déposant du PCT*]

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT (suite)**US États-Unis d'Amérique**

Un nouveau montant équivalent du montant le plus élevé de la taxe de recherche, exprimé en **dollars néo-zélandais (NZD)**, a été établi en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'**Office des brevets et des marques des États-Unis (USPTO)**; le montant équivalent du montant le plus bas de la taxe de recherche reste inchangé. Le nouveau montant, applicable à compter du 1^{er} février 2007, est le suivant :

Taxe de recherche (règle 16 du PCT) : NZD 1.520 [Sans changement]

[Mise à jour de l'annexe D(US) du *Guide du déposant du PCT*]

INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS**GE Géorgie**

L'**Office géorgien de la propriété intellectuelle** a notifié des changements relatifs au nom de l'office, à son siège et son adresse postale, à ses numéros de téléphone et à son adresse électronique, ainsi que des dispositions de la législation de la Géorgie relatives à la recherche de type international, comme suit :

Nom de l'office : Centre national de la propriété intellectuelle (Géorgie)

Siège et adresse postale : 6, I. Chavchavadze, 1 Lane, Tbilisi 0179, Géorgie

Téléphone : (995-32) 25 27 93, 98 85 18

Courrier électronique : sakpatenti@wanex.net

Dispositions de la législation de la Géorgie relatives à la recherche de type international : Taxes d'examen réduites (pour l'examen quant au fond) en cas de présentation du rapport de recherche de type international

[Mise à jour de l'annexe B1(GE) du *Guide du déposant du PCT*]

DÉPÔTS DE MICRO-ORGANISMES ET AUTRE MATÉRIEL BIOLOGIQUE INSTITUTIONS AUPRÈS DESQUELLES DES DÉPÔTS PEUVENT ÊTRE EFFECTUÉS**CZ République tchèque**

Conformément à la règle 13bis.7.b) du PCT, l'**Office de la propriété industrielle (République tchèque)** a adressé au Bureau international une notification relative à un changement dans l'adresse de l'institution dénommée "Czech Collection of Microorganisms (CCM)", autorité de dépôt internationale reconnue en vertu du Traité de Budapest sur la reconnaissance internationale du dépôt des micro-organismes aux fins de la procédure en matière de brevets auprès de laquelle des dépôts de micro-organismes et autre matériel biologique peuvent être effectués, comme suit :

Czech Collection of Microorganisms (CCM)

Tvrdeho 14

602 00 Brno

République tchèque

[Mise à jour de l'annexe L du *Guide du déposant du PCT*]

SECTION IV**NOTICES AND INFORMATION OF A GENERAL CHARACTER****NOTIFICATIONS ET INFORMATIONS DE CARACTÈRE GÉNÉRAL**

	Page		Page
Information on Contracting States		Informations sur les États contractants	
AM Armenia	19148	AM Arménie	19149
Fees Payable under the PCT		Taxes payables en vertu du PCT	
SE Sweden	19148	SE Suède	19149
Designated (or Elected) Offices		Offices désignés (ou élus)	
AM Armenia	19150	AM Arménie	19151

INFORMATION ON CONTRACTING STATES**AM Armenia**

The **Intellectual Property Agency (Armenia)** has notified its name in Armenian, changes in its location and mailing address and in its telephone and facsimile area code, as well as modifications relating to whether it accepts the filing of documents by means of telecommunication and a change to the types of protection available via the PCT, as follows:

Name of Office:	Mtavor Sepakanutyun Gortsakalutyun [No change]
Location and mailing address:	Government House 3, Central Avenue, Yerevan 0010, Armenia
Telephone:	(374-10) 52 06 73, 56 14 04
Facsimile machine:	(374-10) 54 34 67, 56 11 26
Does the Office accept the filing of documents by means of telecommunication (PCT Rule 92.4)?	Yes, by facsimile machine
Which kinds of documents may be so transmitted?	All kinds of documents
Must the original of the document be furnished in all cases?	Yes, within one month from the date of the transmission
Types of protection available via the PCT:	National: Basic patents, provisional patents, utility models (a utility model may be sought instead of a national patent)
	Eurasian: [No change]

[Updating of Annex B1(AM) of the *PCT Applicant's Guide*]

FEES PAYABLE UNDER THE PCT**SE Sweden**

The **Swedish Patent and Registration Office** has notified new amounts of fees in **Swedish kronor (SEK)**, payable to it as designated (or elected) Office. These amounts, applicable since 1 October 2006, are as follows:

National fee:	
Filing fee:	
Entry fee:	SEK 500
Search fee:	SEK 2,500
Claim fee for each claim in excess of 10:	[No change]
Additional fee for late furnishing of translation or copy:	[No change]
Annual fee for the first three years:	[No change]

[Updating of the National Chapter (SE) of the *PCT Applicant's Guide*]

INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS**AM Arménie**

L'**Agence de la propriété intellectuelle (Arménie)** a notifié son nom en arménien, des changements relatifs à l'adresse de son siège et son adresse postale et à son indicatif téléphonique, ainsi que des modifications concernant l'acceptation du dépôt de documents par des moyens de télécommunication et un changement relatif aux types de protection disponibles par la voie PCT, comme suit :

Nom de l'office :	Mtavor Sepakanutyun Gortsakalutyun [Sans changement]
Siège et adresse postale :	Government House 3, Central Avenue, Yerevan 0010, Arménie
Téléphone :	(374-10) 52 06 73, 56 14 04
Télécopieur :	(374-10) 54 34 67, 56 11 26
L'office accepte-t-il le dépôt de documents par des moyens de télécommunication (règle 92.4 du PCT)?	Oui, par télécopieur
Quels types de documents peuvent être transmis par ces moyens?	Tous types de documents
L'original du document doit-il être remis dans tous les cas?	Oui, dans un délai d'un mois à compter de la date de la transmission
Types de protection disponibles par la voie PCT :	Nationale : Brevets de base, brevets provisoires, modèles d'utilité (un modèle d'utilité peut être demandé au lieu d'un brevet national) Eurasienne : [Sans changement]

[Mise à jour de l'annexe B1(AM) du *Guide du déposant du PCT*]

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT**SE Suède**

L'**Office suédois des brevets et de l'enregistrement** a notifié de nouveaux montants de taxes, exprimés en **couronnes suédoises (SEK)**, payables à l'office en sa qualité d'office désigné (ou élu). Ces montants, applicables depuis le 1^{er} octobre 2006, sont les suivants :

Taxe nationale :	
Taxe de dépôt :	
Taxe d'ouverture de la phase nationale :	SEK 500
Taxe de recherche :	SEK 2.500
Taxe de revendication pour chaque revendication à compter de la 11 ^e :	[Sans changement]
Taxe additionnelle pour remise tardive de la traduction ou de la copie :	[Sans changement]
Taxe annuelle pour les trois premières années :	[Sans changement]

[Mise à jour du chapitre national (SE) du *Guide du déposant du PCT*]

DESIGNATED (OR ELECTED) OFFICES**AM Armenia**

The **Intellectual Property Agency (Armenia)** has notified a change in the time limit applicable for entry into the national phase before the Office as designated Office, as follows:

Time limits applicable for entry into the national phase:	Under PCT Article 22(3):	31 months from the priority date
---	--------------------------	----------------------------------

	Under PCT Article 39(1)(b):	[No change]
--	-----------------------------	-------------

[Updating of the National Chapter (AM) of the *PCT Applicant's Guide*]

OFFICES DÉSIGNÉS (OU ÉLUS)**AM Arménie**

L'**Agence de la propriété intellectuelle (Arménie)** a notifié un changement relatif au délai applicable pour l'ouverture de la phase nationale auprès de l'office en sa qualité d'office désigné, comme suit :

Délais applicables pour l'ouverture de la phase nationale :	En vertu de l'article 22.3) du PCT :	31 mois à compter de la date de priorité
---	--------------------------------------	--

En vertu de l'article 39.1)b) du PCT : [Sans changement]

[Mise à jour du chapitre national (AM) du *Guide du déposant du PCT*]

SECTION IV

NOTICES AND INFORMATION OF A GENERAL CHARACTER

NOTIFICATIONS ET INFORMATIONS DE CARACTÈRE GÉNÉRAL

	Page		Page
Information on Contracting States		Informations sur les États contractants	
BY Belarus	19154	BY Bélarus	19155
IN India	19154	IN Inde	19155
LC Saint Lucia	19154	LC Sainte-Lucie	19155
UZ Uzbekistan	19156	UZ Ouzbékistan	19157
Fees Payable under the PCT		Taxes payables en vertu du PCT	
BY Belarus	19156	BY Bélarus	19157
CH Switzerland	19156	CH Suisse	19157
KR Republic of Korea	19158	KR République de Corée	19159
UZ Uzbekistan	19160	UZ Ouzbékistan	19161
Receiving Offices		Office récepteurs	
Designated (or Elected) Offices		Offices désignés (ou élus)	
JP Japan	19162	JP Japon	19163
KR Republic of Korea	19162	KR République de Corée	19163
SM San Marino	19162	SM Saint-Marin	19163
US United States of America	19162	US États-Unis d'Amérique	19163
International Bureau		Bureau international	
Non-Working Days	19164	Jours chômés	19165

INFORMATION ON CONTRACTING STATES**BY Belarus**

The **National Center of Intellectual Property (Belarus)** has introduced a second Internet address. The list of Internet addresses now reads as follows:

Internet: <http://belgopatent.org.by>
www.belgopatent.org

[Updating of Annex B1(BY) of the *PCT Applicant's Guide*]

IN India

The **Patent Office (India)** has informed the International Bureau of the deletion of the time limit for the furnishing of the original of a document filed by means of telecommunication and of a change with relation to the time when the name and address of the inventor must be given if India is designated (or elected), as follows:

Does the Office accept the filing
of documents by means of
telecommunication (PCT Rule 92.4)? [No change]

Which kinds of documents
may be so transmitted? [No change]

Must the original of the document
be furnished in all cases? Yes

Time when the name and address
of the inventor must be given
if India is designated (or elected): Within the time limit applicable under PCT Article 22
or 39(1)

The Office has also added a clarification concerning the competency of its various branches in the relevant footnote relating to the competent receiving Office for nationals and residents of India and to the competent designated (or elected) Office if India is designated (or elected). The modified text of this footnote is reproduced hereafter:

“Depending on the residence or place of business of the applicant (or of the first applicant if there are several applicants), the place from where the invention actually originated or the address for service in India for non-residents, within the territorial jurisdiction under the Indian patents legislation.”

[Updating of Annex B1(IN) of the *PCT Applicant's Guide*]

LC Saint Lucia

The **Registry of Companies and Intellectual Property (Saint Lucia)** has replaced one of its e-mail addresses by a new one. The list of e-mail addresses now reads as follows:

E-mail: registrarrocip@yahoo.com
rocip2@hotmail.com

[Updating of Annex B1(LC) of the *PCT Applicant's Guide*]

INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS**BY Bélarus**

Le **Centre national pour la propriété intellectuelle (Bélarus)** a introduit une deuxième adresse Internet. La liste des adresses Internet est désormais la suivante :

Internet : <http://belgopatent.org.by>
www.belgopatent.org

[Mise à jour de l'annexe B1(BY) du *Guide du déposant du PCT*]

IN Inde

L'**Office des brevets (Inde)** a informé le Bureau international de la suppression du délai pour la remise de l'original d'un document déposé par des moyens de télécommunication et d'un changement concernant le délai dans lequel le nom et l'adresse de l'inventeur doivent être communiqués si l'Inde est désignée (ou élue), comme suit :

L'office accepte-t-il le dépôt de documents
par des moyens de télécommunication
(règle 92.4 du PCT)? [Sans changement]

Quels types de documents peuvent
être transmis par ces moyens? [Sans changement]

L'original du document doit-il être
remis dans tous les cas? Oui

Délai dans lequel le nom et l'adresse de
l'inventeur doivent être communiqués si
l'Inde est désignée (ou élue) : Dans le délai applicable selon l'article 22 ou 39.1) du PCT

L'office a également ajouté une précision concernant la compétence de ses diverses agences dans la note de bas de page pertinente relative à l'office récepteur compétent pour les nationaux de l'Inde et les personnes qui y sont domiciliées et à l'office désigné (ou élu) compétent si l'Inde est désignée (ou élue). Le texte modifié de cette note est reproduit ci-après :

“En fonction du domicile ou du lieu où le déposant (ou le premier déposant s'il y a plusieurs déposants) exerce son activité, le lieu d'origine de l'invention ou l'adresse pour la correspondance en Inde pour les personnes qui n'y sont pas domiciliées, dans la juridiction territoriale définie par la législation indienne sur les brevets.”

[Mise à jour de l'annexe B1(IN) du *Guide du déposant du PCT*]

LC Sainte-Lucie

L'**Office pour l'enregistrement des sociétés et de la propriété intellectuelle (Sainte-Lucie)** a remplacé une de ses adresses électroniques par une nouvelle adresse. La liste des adresses électroniques est désormais la suivante :

Courrier électronique : registrarrocip@yahoo.com
rocip2@hotmail.com

[Mise à jour de l'annexe B1(LC) du *Guide du déposant du PCT*]

INFORMATION ON CONTRACTING STATES (cont'd)**UZ Uzbekistan**

The **State Patent Office of Uzbekistan** has deleted one of its Internet addresses. Its Internet address now reads as follows:

Internet: www.patent.uz

[Updating of Annex B1(UZ) of the *PCT Applicant's Guide*]

FEES PAYABLE UNDER THE PCT**BY Belarus**

The **National Center of Intellectual Property (Belarus)** has notified new amounts of the fee for priority documents in **Belarusian roubles (BYR)**, payable to it as receiving Office, as follows:

Fee for priority document	BYR 26,160	per priority document
(PCT Rule 17.1(b)):	plus BYR 8,650	per each additional priority document
	plus BYR 520	per page in excess of 35

[Updating of Annex C(BY) of the *PCT Applicant's Guide*]

CH Switzerland

The **Swiss Federal Institute of Intellectual Property** has notified new amounts of fees in **Swiss francs (CHF)**, payable to it as designated (or elected) Office. These amounts, applicable from 1 January 2007, are as follows:

National fee:

Filing fee:	[No change]
Claim fee for each claim in excess of 10:	[No change]
Annual fee for the 5 th and 6 th years, per year:	CHF 100
Annual fee as from the 7 th year, per year:	CHF 310

[Updating of the National Chapter (CH) of the *PCT Applicant's Guide*]

INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS (suite)**UZ Ouzbékistan**

L'**Office d'État des brevets de l'Ouzbékistan** a supprimé une de ses adresses Internet. Son adresse Internet est désormais la suivante :

Internet : www.patent.uz

[Mise à jour de l'annexe B1(UZ) du *Guide du déposant du PCT*]

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT**BY Bélarus**

Le **Centre national pour la propriété intellectuelle (Bélarus)** a notifié de nouveaux montants de la taxe pour le document de priorité, exprimés en **roubles bélarussiens (BYR)**, payables à l'office en sa qualité d'office récepteur, comme suit :

Taxe pour le document de priorité (règle 17.1.b) du PCT) :	BYR 26.160 par document de priorité plus BYR 8.650 pour chaque document de priorité supplémentaire plus BYR 520 par page à compter de la 36 ^e
---	---

[Mise à jour de l'annexe C(BY) du *Guide du déposant du PCT*]

CH Suisse

L'**Institut Fédéral de la Propriété Intellectuelle (Suisse)** a notifié de nouveaux montants de taxes, exprimés en **francs suisses (CHF)**, payables à l'office en sa qualité d'office désigné (ou élu). Ces montants, applicables à compter du 1^{er} janvier 2007, sont les suivants :

Taxe nationale :

Taxe de dépôt : [Sans changement]

Taxe de revendication pour chaque
revendication à compter de la 11^e : [Sans changement]

Taxe annuelle pour la 5^e et la 6^e année,
par année : CHF 100

Taxe annuelle à compter de la 7^e année,
par année : CHF 310

[Mise à jour du chapitre national (CH) du *Guide du déposant du PCT*]

FEES PAYABLE UNDER THE PCT (cont'd)**KR Republic of Korea**

The **Korean Intellectual Property Office** has notified new amounts of fees in **Korean won (KRW)**, payable to it as designated (or elected) Office, modifications with regard to exemptions, reductions or refunds of the national fee, and changes in its special requirements as designated (or elected) Office, as follows:

National fee:

For patent:

Filing fee:	[No change]
Fee for request for examination:	[No change]
Annual fees from the first to the third year, per year:	KRW 27,000 plus KRW 18,000 for the second and each subsequent claim

For utility model:

Filing fee:	[No change]
Fee for request for examination:	KRW 55,000 plus KRW 14,000 for the second and each subsequent claim
Annual fees from the first to the third year, per year:	[No change]

Exemptions, reductions or refunds of the national fee:

Filing fee, fee for request for examination, annual fees from the first to the third year and fee for request for scope confirmation trial are reduced by 70% where the applicant is a natural person and is also the inventor.

[No change]

Special requirements of the Office (PCT Rule 51*bis*):

[No change]

[No change]

Translation into Korean of the priority document where it is not identical with the international application and is necessary for examination or appeal; otherwise a written statement confirming identity is sufficient.

[No change]

The Office has also modified the time limit for furnishing a translation into Korean of the priority document. The modified text of the relevant footnote is reproduced hereafter:

“Must be furnished within two months from the date of notification of the need for translation by the Office.”

[Updating of the National Chapter (KR) of the *PCT Applicant's Guide*]

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT (suite)**KR République de Corée**

L'Office coréen de la propriété intellectuelle a notifié de nouveaux montants de taxes, exprimés en **won coréens (KRW)**, payables à l'office en sa qualité d'office désigné (ou élu), des modifications concernant l'exemption, la réduction ou le remboursement de la taxe nationale et des changements relatifs à ses exigences particulières en sa qualité d'office désigné (ou élu), comme suit :

Taxe nationale :

Pour un brevet :

Taxe de dépôt :	[Sans changement]
Taxe de requête en examen :	[Sans changement]
Taxes annuelles de la 1 ^{re} à la 3 ^e année, par année :	KRW 27.000 plus KRW 18.000 pour chaque revendication à compter de la 2 ^e

Pour un modèle d'utilité :

Taxe de dépôt :	[Sans changement]
Taxe de requête en examen :	KRW 55.000 plus KRW 14.000 pour chaque revendication à compter de la 2 ^e
Taxes annuelles de la 1 ^{re} à la 3 ^e année, par année :	[Sans changement]

Exemption, réduction ou remboursement
de la taxe nationale :

La taxe de dépôt, la taxe de requête en examen, les taxes annuelles de la 1^{re} à la 3^e année et la taxe de requête pour le recours (administratif) en confirmation de l'étendue des revendications [*scope confirmation trial*] sont réduites de 70% lorsque le déposant est une personne physique et qu'il est aussi l'inventeur.
[Sans changement]

Exigences particulières de l'office
(règle 51*bis* du PCT) :

[Sans changement]
[Sans changement]
Traduction en coréen du document de priorité si celui-ci n'est pas identique à la demande internationale et est nécessaire pour l'examen ou un appel; s'ils sont identiques, une déclaration écrite à cet effet est suffisante.
[Sans changement]

L'office a également modifié le délai pour la remise d'une traduction en coréen du document de priorité. Le texte modifié de la note de bas de page pertinente est reproduit ci-après :

“Doit être remise dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle l'office a notifié la nécessité d'une traduction.”

[Mise à jour du chapitre national (KR) du *Guide du déposant du PCT*]

FEES PAYABLE UNDER THE PCT (cont'd)**UZ Uzbekistan**

The **State Patent Office of Uzbekistan** has notified new amounts of fees in **US dollars (USD)**, payable to it as designated (or elected) Office, as well as modifications with regard to exemptions, reductions or refunds of the national fee, as follows:

National fee:

For patent:

Filing fee:	[No change]
Claim fee for each independent claim in excess of one:	[No change]
Examination fee:	[No change]
Examination fee for each independent claim in excess of one:	USD 1,260
Fee for each dependent claim in excess of 10:	[No change]
Fee for each dependent claim in excess of 20:	[No change]
Maintenance fee for the first three years:	USD 840

For utility model:

Filing fee:	[No change]
Claim fee for each independent claim in excess of one:	[No change]

Exemptions, reductions or refunds of the national fee:

Where an international search or an international preliminary examination report has been established:

Examination fee:	USD 1,000
Examination fee for each independent claim in excess of one:	USD 840

[Updating of the National Chapter (UZ) of the *PCT Applicant's Guide*]

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT (suite)**UZ Ouzbékistan**

L'Office d'État des brevets de l'Ouzbékistan a notifié de nouveaux montants de taxes, exprimés en **dollars des États-Unis (USD)**, payables à l'office en sa qualité d'office désigné (ou élu), ainsi que des modifications concernant l'exemption, la réduction ou le remboursement de la taxe nationale, comme suit :

Taxe nationale :

Pour un brevet :

Taxe de dépôt : [Sans changement]

Taxe de revendication pour chaque revendication indépendante à compter de la 2^e : [Sans changement]

Taxe d'examen : [Sans changement]

Taxe d'examen pour chaque revendication indépendante à compter de la 2^e : USD 1.260

Taxe pour chaque revendication dépendante à compter de la 11^e : [Sans changement]

Taxe pour chaque revendication dépendante à compter de la 21^e : [Sans changement]

Taxe de maintien en vigueur pour les trois premières années : USD 840

Pour un modèle d'utilité :

Taxe de dépôt : [Sans changement]

Taxe de revendication pour chaque revendication indépendante à compter de la 2^e : [Sans changement]

Exemption, réduction ou remboursement de la taxe nationale :

Lorsqu'un rapport de recherche internationale ou d'examen préliminaire international a été établi :

Taxe d'examen : USD 1.000

Taxe d'examen pour chaque revendication indépendante à compter de la 2^e : USD 840

[Mise à jour du chapitre national (UZ) du *Guide du déposant du PCT*]

**RECEIVING OFFICES
DESIGNATED (OR ELECTED) OFFICES****JP Japan**

The **Japan Patent Office** has modified its conditions relating to whether a copy of the international application is required upon entry into the national phase. The new conditions are outlined in a new footnote, reproduced hereafter:

“Where the international application was filed in Japanese, a copy of any amendments under PCT Articles 19 and 34 may be required if the communication under PCT Article 20 has not taken place within the time limit applicable under PCT Article 22 or 39(1) or if an express request for early processing was filed under PCT Article 23(2).”

[Updating of the National Chapter (JP) of the *PCT Applicant's Guide*]

KR Republic of Korea

The **Korean Intellectual Property Office** has notified a change in its requirement as to who can act as agent before it as receiving Office, as follows:

Who can act as agent? Any registered patent attorney or legal representative

[Updating of Annex C(KR) of the *PCT Applicant's Guide*]

SM San Marino

The **Patent and Trademark Office (San Marino)** has modified the time limit applicable for the filing of a translation of the international application upon entry in the national phase. The modified text of the relevant footnote is reproduced hereafter:

“Where the basic fee has been paid within the time limit applicable under PCT Article 22 or 39(1), the translation may be filed within a time limit of one month, provided that the additional fee for late furnishing of the translation has been paid within that time limit.”

[Updating of the National Chapter (SM) of the *PCT Applicant's Guide*]

US United States of America

The **United States Patent and Trademark Office (USPTO)** has replaced the Internet address from which it is possible to obtain the list of agents qualified to practice before the Office as receiving Office or as designated (or elected) Office by a new address, as follows:

Who can act as agent? Patent attorneys and patent agents registered to practice before the Office. A list of registered patent attorneys and agents may be obtained on the Internet at <http://des.uspto.gov/OEDCI/>.

[Updating of Annex C(US) and of the National Chapter (US) of the *PCT Applicant's Guide*]

**OFFICES RÉCEPTEURS
OFFICE DÉSIGNÉS (OU ÉLUS)****JP Japon**

L'**Office des brevets du Japon** a modifié ses conditions concernant la question de savoir si une copie de la demande internationale est requise lors de l'ouverture de la phase nationale. Les nouvelles conditions sont indiquées dans une nouvelle note de bas de page, reproduite ci-après :

“Si la demande internationale a été déposée en japonais, une copie des modifications éventuelles selon les articles 19 et 34 du PCT peut être exigée lorsque la communication selon l'article 20 du PCT n'a pas été effectuée dans le délai applicable selon l'article 22 ou 39.1) du PCT ou lorsqu'une requête expresse en traitement anticipé a été présentée selon l'article 23.2) du PCT.”

[Mise à jour du chapitre national (JP) du *Guide du déposant du PCT*]

KR République de Corée

L'**Office coréen de la propriété intellectuelle** a notifié un changement relatif à son exigence concernant la question de savoir qui peut agir en qualité de mandataire auprès de l'office en sa qualité d'office récepteur, comme suit :

Qui peut agir en qualité de mandataire? Tout conseil en brevets agréé ou tout représentant légal

[Mise à jour de l'annexe C(KR) du *Guide du déposant du PCT*]

SM Saint-Marin

L'**Office des brevets et des marques (Saint-Marin)** a modifié le délai applicable pour le dépôt d'une traduction de la demande internationale lors de l'ouverture de la phase nationale. Le texte modifié de la note de bas de page pertinente est reproduit ci-après :

“Si la taxe de base a été payée dans le délai applicable en vertu de l'article 22 ou 39.1) du PCT, la traduction peut être déposée dans un délai d'un mois, à condition que la taxe additionnelle pour remise tardive de la traduction soit payée dans ce délai.”

[Mise à jour du chapitre national (SM) du *Guide du déposant du PCT*]

US États-Unis d'Amérique

L'**Office des brevets et des marques des États-Unis (USPTO)** a remplacé l'adresse Internet qui permet d'obtenir la liste des mandataires habilités à exercer auprès de l'office agissant en qualité d'office récepteur ou en qualité d'office désigné (ou élu) par une nouvelle adresse, comme suit :

Qui peut agir en qualité de mandataire? Les conseils en brevets et agents de brevets habilités à exercer auprès de l'office. Une liste des conseils en brevets et agents de brevets agréés peut être obtenue sur l'Internet à l'adresse suivante : <http://des.uspto.gov/OEDCI/>.

[Mise à jour de l'annexe C(US) et du chapitre national (US) du *Guide du déposant du PCT*]

INTERNATIONAL BUREAU**Non-Working Days**

For the purposes of computing time limits under PCT Rule 80.5, it is to be noted that the days on which **the International Bureau will not be open for business** are, for the period from 1 January to 31 December 2007, the following:

all Saturdays and Sundays and
1 and 2 January 2007
6 and 9 April 2007
17 and 28 May 2007
6 September 2007
20, 25 and 26 December 2007

It is important to note that the days indicated above concern **only the International Bureau** and **not** the national Offices and other international organizations.

BUREAU INTERNATIONAL**Jours chômés**

Aux fins du calcul des délais selon la règle 80.5 du PCT, il convient de noter que **le Bureau international ne sera pas ouvert** les jours suivants, pendant la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2007 :

tous les samedis et dimanches et
les 1^{er} et 2 janvier 2007
les 6 et 9 avril 2007
les 17 et 28 mai 2007
le 6 septembre 2007
les 20, 25 et 26 décembre 2007

Il est important de noter que les jours susmentionnés concernent **le Bureau international exclusivement et non pas** les offices nationaux ni d'autres organisations intergouvernementales.

SECTION IV

NOTICES AND INFORMATION OF A GENERAL CHARACTER

NOTIFICATIONS ET INFORMATIONS DE CARACTÈRE GÉNÉRAL

	Page		Page
Contracting States		États contractants	
States Party to the Patent Cooperation Treaty (PCT)		États parties au Traité de coopération en matière de brevets (PCT)	
MT Malta	19170	MT Malte	19171
International Searching Authorities		Administrations chargées de la recherche internationale	
International Preliminary Examining Authorities		Administrations chargées de l'examen préliminaire international	
AT Austria	19170	AT Autriche	19171
CA Canada	19172	CA Canada	19173
ES Spain	19172	ES Espagne	19173
Information on Contracting States		Informations sur les États contractants	
BG Bulgaria	19174	BG Bulgarie	19175
LT Lithuania	19174	LT Lituanie	19175
Information on Intergovernmental Organizations		Informations sur les organisations intergouvernementales	
EP European Patent Organisation (EPO)	19176	EP Organisation européenne des brevets (OEB)	19177

/...

SECTION IV

NOTICES AND INFORMATION OF A GENERAL CHARACTER

NOTIFICATIONS ET INFORMATIONS DE CARACTÈRE GÉNÉRAL

	Page		Page
Fees Payable under the PCT		Taxes payables en vertu du PCT	
AT Austria	19176	AT Autriche	19177
ES Spain	19176	ES Espagne	19177
SI Slovenia	19178	SI Slovénie	19179
US United States of America	19178	US États-Unis d'Amérique	19179
Receiving Offices		Offices récepteurs	
Designated (or Elected) Offices		Offices désignés (ou élus)	
BZ Belize	19178	BZ Belize	19179
EP European Patent Organisation (EPO)	19180	EP Organisation européenne des brevets (OEB)	19181
GB United Kingdom	19182	GB Royaume-Uni	19183
Filing and Processing in Electronic Form of International Applications:		Dépôt et traitement sous forme électronique des demandes internationales :	
Notification by Receiving Offices		Notification des offices récepteurs	
DE Germany	19182	DE Allemagne	19183
JP Japan	19184	JP Japon	19185

/...

SECTION IV

NOTICES AND INFORMATION OF A GENERAL CHARACTER

NOTIFICATIONS ET INFORMATIONS DE CARACTÈRE GÉNÉRAL

	Page		Page
Deposits of Microorganisms and Other Biological Material Institutions with Which Deposits May Be Made		Dépôts de micro-organismes et autre matériel biologique Institutions auprès desquelles des dépôts peuvent être effectués	
BG Bulgaria	19192	BG Bulgarie	19193
Waivers under PCT Rules 90.4(d) and 90.5(c)		Renonciations en vertu des règles 90.4.d) et 90.5.c) du PCT	
LT Lithuania	19194	LT Lituanie	19195
Information on Contracting States Receiving Offices Designated (or Elected) Offices		Informations sur les États contractants Offices récepteurs Offices désignés (ou élus)	
RS Serbia	19194	RS Serbie	19195

CONTRACTING STATES**States Party to the Patent Cooperation Treaty (PCT)****MT Malta**

On 1 December 2006, **Malta** deposited its instrument of accession to the PCT and on 1 March 2007, will become bound by the PCT.

Consequently, any international application filed on or after 1 March 2007 will automatically include the designation of Malta (country code: MT).

Malta will be bound by Chapter II of the PCT and will automatically be elected in any demand for international preliminary examination filed in respect of an international application filed on or after 1 March 2007. Furthermore, nationals and residents of Malta will be entitled, as from 1 March 2007, to file international applications under the PCT.

The instrument of accession to the PCT deposited by Malta contained a declaration under PCT Article 64(5).

[Updating of Annex A of the *PCT Applicant's Guide*]

INTERNATIONAL SEARCHING AUTHORITIES**INTERNATIONAL PRELIMINARY EXAMINING AUTHORITIES****AT Agreement between the Federal Minister for Economic Affairs of the Republic of Austria and the International Bureau of the World Intellectual Property Organization¹ – Amendment to Annex C**

The **Austrian Patent Office** has notified the International Bureau, in accordance with Article 11(3)(ii) of the above-mentioned Agreement, of amendments to Part I of Annex C thereof. These amendments will enter into force on 21 December 2006. The amended Annex C will read as follows:

**“Annex C
Fees and Charges**

Part I. Schedule of Fees and Charges

Kind of fee or charge	Amount (Euro)
Search fee (Rule 16.1(a))	[No change]
Additional fee (Rule 40.2(a))	[No change]
Preliminary examination fee (Rule 58.1(b))	[No change]
Additional fee (Rule 68.3(a))	[No change]
Protest fee (Rules 40.2(e) and 68.3(e))	[No change]
Cost of copies (Rules 44.3(b), 71.2(b) and 94.2), per page	0.95

Part II. [No change]

¹ Available on the WIPO website at: www.wipo.int/pct/en/texts/agreements/ag_at.pdf.

ÉTATS CONTRACTANTS

États parties au Traité de coopération en matière de brevets (PCT)

MT Malte

Le 1^{er} décembre 2006, **Malte** a déposé son instrument d'adhésion au PCT et sera liée par le PCT le 1^{er} mars 2007.

Par conséquent, toute demande internationale déposée le 1^{er} mars 2007 ou ultérieurement comprendra automatiquement la désignation de Malte (code du pays : MT).

Malte sera liée par le chapitre II du PCT et sera automatiquement élue dans toute demande d'examen préliminaire international relative à une demande internationale déposée le 1^{er} mars 2007 ou ultérieurement. En outre, à partir du 1^{er} mars 2007, les nationaux de Malte et les personnes domiciliées dans ce pays pourront déposer des demandes internationales au titre du PCT.

L'instrument d'adhésion au PCT déposé par Malte contenait une déclaration en vertu de l'article 64.5) du PCT.

[Mise à jour de l'annexe A du *Guide du déposant du PCT*]

ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE L'EXAMEN PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL

AT Accord entre le Ministre fédéral des affaires économiques de la République d'Autriche et le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle¹ – Modification de l'annexe C

L'**Office autrichien des brevets** a adressé au Bureau international, en vertu de l'article 11.3)ii) de l'accord susmentionné, une notification l'informant de modifications apportées à la partie I de l'annexe C de cet accord. Ces modifications entreront en vigueur le 21 décembre 2006. L'annexe C modifiée aura la teneur suivante :

“Annexe C Taxes et droits

Partie I. Barème de taxes et de droits

Type de taxe ou de droit	Montant (Euros)
Taxe de recherche (règle 16.1.a))	[Sans changement]
Taxe additionnelle (règle 40.2.a))	[Sans changement]
Taxe d'examen préliminaire (règle 58.1.b))	[Sans changement]
Taxe additionnelle (règle 68.3.a))	[Sans changement]
Taxe de réserve (règles 40.2.e) et 68.3.e))	[Sans changement]
Taxe pour la délivrance de copies (règles 44.3.b), 71.2.b) et 94.2), par page	0,95

Partie II. [Sans changement]”

¹ Disponible (en anglais) sur le site Internet de l'OMPI à l'adresse suivante : www.wipo.int/pct/en/texts/agreements/ag_at.pdf.

**INTERNATIONAL SEARCHING AUTHORITIES
INTERNATIONAL PRELIMINARY EXAMINING AUTHORITIES (cont'd)**

CA Canada

The **Canadian Intellectual Property Office** has clarified the conditions under which the fee for copies of documents cited in either the international search report or the international preliminary examination report is payable to it in its capacities as International Searching Authority or International Preliminary Examining Authority, respectively, as follows:

Fee for copies of documents cited in the international search report (PCT Rule 44.3):	The Authority does not require that the applicant presenting the request pay the cost of preparing and mailing the first copy of any documents cited, however, for any additional copy there is a charge of CAD 1.00 per page.
Fee for copies of documents cited in the international preliminary examination report (PCT Rule 71.2):	The Authority does not require that the applicant presenting the request pay the cost of preparing and mailing the first copy of any documents cited, however, for any additional copy there is a charge of CAD 1.00 per page.

[Updating of Annexes D(CA) and E(CA) of the *PCT Applicant's Guide*]

ES Agreement between the Spanish Patent and Trademark Office and the International Bureau of the World Intellectual Property Organization¹ – Amendment to Annex C

The **Spanish Patent and Trademark Office** has notified the International Bureau, in accordance with Article 11(3)(ii) of the above-mentioned Agreement, of amendments to Part I of Annex C thereof. These amendments will enter into force on 1 January 2007. The amended Annex C will read as follows:

**“Annex C
Fees and Charges**

Part I. Schedule of Fees and Charges

Kind of fee or charge	Amount (Euro)
Search fee (Rule 16.1(a))	[No change]
Additional fee (Rule 40.2(a))	[No change]
Preliminary examination fee (Rule 58.1(b))	533.76
Additional fee (Rule 68.3(a))	533.76
Cost of copies (Rules 44.3(b) and 71.2(b))	
– national documents, per document	[No change]
– foreign documents, per document	[No change]
Cost of copies (Rule 94.2), per page	[No change]

Part II. [No change]

¹ Available on the WIPO website at: www.wipo.int/pct/en/texts/agreements/ag_es.pdf.

**ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE
ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE L'EXAMEN PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL (suite)**

CA Canada

L'Office de la propriété intellectuelle du Canada a précisé les conditions dans lesquelles la taxe pour la délivrance de copies des documents cités soit dans le rapport de recherche internationale, soit dans le rapport d'examen préliminaire international est payable à l'office en sa qualité d'administration chargée de la recherche internationale ou en sa qualité d'administration chargée de l'examen préliminaire international, respectivement, comme suit :

Taxe pour la délivrance de copies des documents cités dans le rapport de recherche internationale (règle 44.3 du PCT) :

L'administration n'exige pas que le déposant qui présente la requête paye les frais de préparation et d'envoi de la première copie d'un document cité; cependant, un montant de CAD 1.00 par page est à verser pour toute copie supplémentaire.

Taxe pour la délivrance de copies des documents cités dans le rapport d'examen préliminaire international (règle 71.2 du PCT) :

L'administration n'exige pas que le déposant qui présente la requête paye les frais de préparation et d'envoi de la première copie d'un document cité; cependant, un montant de CAD 1.00 par page est à verser pour toute copie supplémentaire.

[Mise à jour des annexes D(CA) et E(CA) du *Guide du déposant du PCT*]

ES Accord entre l'Office espagnol des brevets et des marques et le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle¹ – Modification de l'annexe C

L'Office espagnol des brevets et des marques a adressé au Bureau international, en vertu de l'article 11.3)ii) de l'accord susmentionné, une notification l'informant de modifications apportées à la partie I de l'annexe C de cet accord. Ces modifications entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2007. L'annexe C modifiée aura la teneur suivante :

**“Annexe C
Taxes et droits**

Partie I. Barème de taxes et de droits

Type de taxe ou de droit	Montant (Euros)
Taxe de recherche (règle 16.1.a))	[Sans changement]
Taxe additionnelle (règle 40.2.a))	[Sans changement]
Taxe d'examen préliminaire (règle 58.1.b))	533,76
Taxe additionnelle (règle 68.3.a))	533,76
Taxe pour la délivrance de copies (règles 44.3.b) et 71.2.b))	
– documents nationaux, par document	[Sans changement]
– documents étrangers, par document	[Sans changement]
Taxe pour la délivrance de copies (règle 94.2), par page	[Sans changement]

Partie II. [Sans changement]”

¹ Disponible (en anglais) sur le site Internet de l'OMPI à l'adresse suivante : www.wipo.int/pct/en/texts/agreements/ag_es.pdf.

INFORMATION ON CONTRACTING STATES**BG Bulgaria**

The **Bulgarian Patent Office** has notified changes in its telephone and facsimile numbers, in the types of protection available via the PCT and in the provisions of the law of Bulgaria concerning international-type search, as follows:

Telephone:	(359-2) 970 13 14
Facsimile machine:	(359-2) 873 52 58
Types of protection available via the PCT:	National: Patents, utility models (a utility model may be sought instead of or in addition to a national patent)
	European: [No change]
Provisions of the law of Bulgaria concerning international-type search:	Article 68(2) of the Bulgarian Law on Patents and Utility Model Registration

[Updating of Annex B1(BG) of the *PCT Applicant's Guide*]

LT Lithuania

The **State Patent Bureau of the Republic of Lithuania** has notified changes to the provisions concerning provisional protection after international publication where the designation is made for the purposes of a national patent, as follows:

Provisional protection after international publication:	Where the designation is made for the purposes of a national patent: Provisional protection shall be effective in Lithuania as from the date on which the State Patent Bureau of the Republic of Lithuania publishes the translation of the claims into Lithuanian (see Article 48 of the Patent Law of the Republic of Lithuania). Where the designation is made for the purposes of a European patent: [No change]
---	---

[Updating of Annex B1(LT) of the *PCT Applicant's Guide*]

INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS**BG Bulgarie**

L'**Office bulgare des brevets** a notifié des changements relatifs à ses numéros de téléphone et de télécopieur, aux types de protection disponibles par la voie PCT et aux dispositions de la législation de la Bulgarie relatives à la recherche de type international, comme suit :

Téléphone :	(359-2) 970 13 14
Télécopieur :	(359-2) 873 52 58
Types de protection disponibles par la voie PCT :	Nationale : Brevets, modèles d'utilité (un modèle d'utilité peut être demandé au lieu ou en plus d'un brevet national)
	Européenne : [Sans changement]
Dispositions de la législation de la Bulgarie relatives à la recherche de type international :	Article 68.2) de la loi bulgare sur les brevets et l'enregistrement des modèles d'utilité

[Mise à jour de l'annexe B1(BG) du *Guide du déposant du PCT*]

LT Lituanie

Le **Bureau d'État des brevets de la République de Lituanie** a notifié des changements dans les dispositions relatives à la protection provisoire à la suite de la publication internationale lorsque la désignation est faite aux fins d'un brevet national, comme suit :

Protection provisoire à la suite de la publication internationale :	Lorsque la désignation est faite aux fins d'un brevet national :
	La protection provisoire est effective en Lituanie à compter de la date à laquelle le Bureau d'État des brevets de la République de Lituanie publie la traduction des revendications en lituanien (voir l'article 48 de la loi sur les brevets de la République de Lituanie).
	Lorsque la désignation est faite aux fins d'un brevet européen :
	[Sans changement]

[Mise à jour de l'annexe B1(LT) du *Guide du déposant du PCT*]

INFORMATION ON INTERGOVERNMENTAL ORGANIZATIONS**EP European Patent Organisation (EPO)**

The **European Patent Office (EPO)** has notified a change in one of its e-mail addresses and has introduced two additional e-mail addresses. The list of the e-mail addresses now reads as follows:

E-mail:	info@epo.org	(Helpdesk for all branches)
	ro.ep.helpdesk@epo.org	(RO/EP matters)
	isa.ep.helpdesk@epo.org	(ISA/EP matters)
	pctipea@epo.org	(IPEA/EP matters)

[Updating of Annex B2(EP) of the *PCT Applicant's Guide*]

FEES PAYABLE UNDER THE PCT**AT Austria**

The **Austrian Patent Office** has notified new amounts of fees in **euro (EUR)**, payable to it as International Searching Authority or as International Preliminary Examining Authority. These amounts, applicable from 21 December 2006, are as follows:

Fee for copies of documents cited in the international search report (PCT Rule 44.3):	EUR	0.95	per page
Fee for copies of documents cited in the international preliminary examination report (PCT Rule 71.2):	EUR	0.95	per page
Fee for copies of documents contained in the file of the international application (PCT Rule 94.2):	EUR	0.95	per page

[Updating of Annexes D(AT) and E(AT) of the *PCT Applicant's Guide*]

ES Spain

The **Spanish Patent and Trademark Office** has notified new amounts of fees in **euro (EUR)**, payable to it as International Preliminary Examining Authority. These amounts, applicable from 1 January 2007, are as follows:

Preliminary examination fee (PCT Rule 58):	EUR	533.76
Additional preliminary examination fee (PCT Rule 68.3):	EUR	533.76

[Updating of Annex E(ES) of the *PCT Applicant's Guide*]

INFORMATIONS SUR LES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES**EP Organisation européenne des brevets (OEB)**

L'**Office européen des brevets (OEB)** a notifié un changement relatif à l'une de ses adresses électroniques et a introduit deux adresses électroniques supplémentaires. La liste des adresses électroniques est désormais la suivante :

Courrier électronique :	info@epo.org	(service d'assistance pour toutes les agences)
	ro.ep.helpdesk@epo.org	(questions concernant RO/EP)
	isa.ep.helpdesk@epo.org	(questions concernant ISA/EP)
	pctipea@epo.org	(questions concernant IPEA/EP)

[Mise à jour de l'annexe B2(EP) du *Guide du déposant du PCT*]

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT**AT Autriche**

L'**Office autrichien des brevets** a notifié de nouveaux montants de taxes, exprimés en **euros (EUR)**, payables à l'office en sa qualité d'administration chargée de la recherche internationale ou en sa qualité d'administration chargée de l'examen préliminaire international. Ces montants, applicables à compter du 21 décembre 2006, sont les suivants :

Taxe pour la délivrance de copies des documents cités dans le rapport de recherche internationale (règle 44.3 du PCT) :	EUR	0,95	par page
Taxe pour la délivrance de copies des documents cités dans le rapport d'examen préliminaire international (règle 71.2 du PCT) :	EUR	0,95	par page
Taxe pour la délivrance de copies des documents contenus dans le dossier de la demande internationale (règle 94.2 du PCT) :	EUR	0,95	par page

[Mise à jour des annexes D(AT) et E(AT) du *Guide du déposant du PCT*]

ES Espagne

L'**Office espagnol des brevets et des marques** a notifié de nouveaux montants de taxes, exprimés en **euros (EUR)**, payables à l'office en sa qualité d'administration chargée de l'examen préliminaire international. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} janvier 2007, sont les suivants :

Taxe d'examen préliminaire (règle 58 du PCT) :	EUR	533,76
Taxe d'examen préliminaire additionnelle (règle 68.3 du PCT) :	EUR	533,76

[Mise à jour de l'annexe E(ES) du *Guide du déposant du PCT*]

FEES PAYABLE UNDER THE PCT (cont'd)**SI Slovenia**

The **Slovenian Intellectual Property Office** has notified a change in the currency of payment of the fees from **Slovenian tolar (SIT)** to **euro (EUR)**. The consolidated list of the fees payable to the Office as receiving Office, effective from 1 January 2007, is as follows:

Transmittal fee:	EUR	91
International filing fee:	EUR	900
Fee per sheet in excess of 30:	EUR	10
Reductions (under Schedule of Fees, item 3):		
PCT-EASY:	EUR	64
Search fee:		See Annex D(EP)
Fee for priority document (PCT Rule 17.1(b)):	EUR	12.06

[Updating of Annex C(SI) of the *PCT Applicant's Guide*]

US United States of America

Pursuant to PCT Rule 16.1(d), a new equivalent amount in **euro (EUR)** has been established for the higher search fee for an international search carried out by the **United States Patent and Trademark Office (USPTO)**; the equivalent amount of the lower search fee remains unchanged. The new amount, applicable from 1 January 2007, is as follows:

Search fee (PCT Rule 16):	EUR	762	[No change]
---------------------------	-----	-----	-------------

[Updating of Annex D(US) of the *PCT Applicant's Guide*]

**RECEIVING OFFICES
DESIGNATED (OR ELECTED) OFFICES****BZ Belize**

The **Belize Intellectual Property Office** has notified a change in its requirements as to who can act as agent before it as receiving Office or as designated (or elected) Office, as follows:

Who can act as agent?	Any patent attorney entitled to practice before the Office
-----------------------	--

[Updating of Annex C(BZ) and of the National Chapter (BZ) of the *PCT Applicant's Guide*]

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT (suite)**SI Slovénie**

L'**Office slovène de la propriété intellectuelle** a notifié un changement dans la monnaie de paiement des taxes, qui passera du **tolar slovène (SIT)** à l'**euro (EUR)**. La liste récapitulative des taxes payables à l'office en sa qualité d'office récepteur, effective à compter du 1^{er} janvier 2007, est la suivante :

Taxe de transmission :	EUR	91
Taxe internationale de dépôt :	EUR	900
Taxe par feuille à compter de la 31 ^e :	EUR	10
Réductions (selon le barème de taxes, point 3) :		
PCT-EASY :	EUR	64
Taxe de recherche :		Voir l'annexe D(EP)
Taxe pour le document de priorité (règle 17.1.b) du PCT) :	EUR	12,06

[Mise à jour de l'annexe C(SI) du *Guide du déposant du PCT*]

US États-Unis d'Amérique

Un nouveau montant équivalent du montant le plus élevé de la taxe de recherche, exprimé en **euros (EUR)**, a été établi en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'**Office des brevets et des marques des États-Unis (USPTO)**; le montant équivalent du montant le plus bas de la taxe de recherche reste inchangé. Le nouveau montant, applicable à compter du 1^{er} janvier 2007, est le suivant :

Taxe de recherche (règle 16 du PCT) :	EUR	762	[Sans changement]
---------------------------------------	-----	-----	-------------------

[Mise à jour de l'annexe D(US) du *Guide du déposant du PCT*]

**OFFICES RÉCEPTEURS
OFFICE DÉSIGNÉS (OU ÉLUS)****BZ Belize**

L'**Office de la propriété intellectuelle du Belize** a notifié un changement dans ses exigences concernant la question de savoir qui peut agir en qualité de mandataire auprès de l'office en sa qualité d'office récepteur ou en sa qualité d'office désigné (ou élu), comme suit :

Qui peut agir en qualité de mandataire?	Tout conseil en brevets habilité à exercer auprès de l'office
---	---

[Mise à jour de l'annexe C(BZ) et du chapitre national (BZ) du *Guide du déposant du PCT*]

**RECEIVING OFFICES
DESIGNATED (OR ELECTED) OFFICES (cont'd)****EP European Patent Organisation (EPO)**

The **European Patent Office (EPO)** has modified the section of the national fee relating to the payment of the extension fee and has notified changes in the exemptions, reductions or refunds of the national fee, as follows:

National fee:

National fee, comprising:

- [No change]
- [No change]
- extension fee (for extension of the European patent to Albania, Bosnia and Herzegovina, Croatia, Serbia or the former Yugoslav Republic of Macedonia) : [No change]

Exemptions, reductions or refunds of the national fee:

No search fee is payable

- [No change]
- [No change]
- [No change]

The search fee is reduced

- [No change]
- [No change]

The search fee is not reduced

- where the international search report has been established by the Canadian Intellectual Property Office (pending discussions between the EPO and CIPO).

The search fee is reduced

- [No change]

The examination fee is reduced

- by 50% where the international preliminary examination report has been established by the EPO.
- [No change]

[Updating of the National Chapter (EP) of the *PCT Applicant's Guide*]

**OFFICES RÉCEPTEURS
OFFICE DÉSIGNÉS (OU ÉLUS) (suite)****EP Organisation européenne des brevets (OEB)**

L'**Office européen des brevets (OEB)** a modifié le passage concernant la taxe nationale relatif au paiement de la taxe d'extension et a notifié des changements relatifs à l'exemption, à la réduction ou au remboursement de la taxe nationale, comme suit :

Taxe nationale :

Taxe nationale, composée :

- [Sans changement]
- [Sans changement]
- d'une taxe d'extension (pour l'extension des effets du brevet européen à l'Albanie, la Bosnie-Herzégovine, la Croatie, l'ex-République yougoslave de Macédoine ou la Serbie) : [Sans changement]

Exemption, réduction ou remboursement de la taxe nationale :

Aucune taxe de recherche n'est à payer

- [Sans changement]
- [Sans changement]
- [Sans changement]

La taxe de recherche est réduite

- [Sans changement]
- [Sans changement]

La taxe de recherche n'est pas réduite

- lorsque le rapport de recherche internationale a été établi par l'Office de la propriété intellectuelle du Canada (dans l'attente de discussions entre l'OEB et cet office).

La taxe de recherche est réduite

- [Sans changement]

La taxe d'examen est réduite

- de 50% lorsque le rapport d'examen préliminaire international a été établi par l'OEB.

[Sans changement]

[Mise à jour du chapitre national (EP) du *Guide du déposant du PCT*]

**RECEIVING OFFICES
DESIGNATED (OR ELECTED) OFFICES (cont'd)****GB United Kingdom**

The Patent Office (United Kingdom) has notified changes in the names of certain fees payable to it as designated (or elected) Office, as well as in the special requirements of the Office as designated (or elected) Office, as follows:

National fee:

National fee: [No change]

Search fee:

– [No change]

– [No change]

[No change]

Special requirements of the Office
(PCT Rule 51*bis*):

[No change]

[No change]

[No change]

No representation by an agent is required but an address for service in the European Economic Area or the Channel Islands is necessary (see further, Address for Service, paragraph GB.04)

[Updating of the National Chapter (GB) of the *PCT Applicant's Guide*]

**FILING AND PROCESSING IN ELECTRONIC FORM OF INTERNATIONAL APPLICATIONS:
NOTIFICATION BY RECEIVING OFFICES****DE Germany – Corrigendum**

Since 7 January 2002, any receiving Office having the adequate technical systems in place is able to accept the filing of international applications in electronic form in accordance with Part 7 and Annex F of the Administrative Instructions under the PCT containing, respectively, the legal framework and technical standard necessary to enable the implementation of filing and processing in electronic form of international applications, as provided for under PCT Rule 89*bis*.1.

On 30 August 2006, the **German Patent and Trade Mark Office**, in its capacity as receiving Office, notified the International Bureau, under PCT Rule 89*bis*.1(d) and Section 710(a) of the Administrative Instructions under the PCT, that it was prepared to receive and process international applications in electronic form with effect from 4 October 2006 (see PCT Gazette No. 40/2006 dated 5 October 2006, pages 19076 *et seq.*).

On 28 November 2006, the German Patent and Trade Mark Office, in its capacity as receiving Office, notified the International Bureau of a correction to the list of certification authorities accepted by the Office. Pursuant to this correction, the item relating to the certification authorities accepted by the Office, for applications filed using the *epoline*® or PCT-SAFE filing software, of the previous notification published in PCT Gazette No. 40/2006 should be replaced by the following:

**OFFICES RÉCEPTEURS
OFFICES DÉSIGNÉS (OU ÉLUS) (suite)**

GB Royaume-Uni

L'**Office des brevets (Royaume-Uni)** a notifié des changements relatifs aux noms de certaines taxes payables à l'office en sa qualité d'office désigné (ou élu) et aux exigences particulières de l'office en sa qualité d'office désigné (ou élu), comme suit :

Taxe nationale :

Taxe nationale : [Sans changement]

Taxe de recherche :

– [Sans changement]

– [Sans changement]

[Sans changement]

Exigences particulières de l'office
(règle 51*bis* du PCT) :

[Sans changement]

[Sans changement]

[Sans changement]

La représentation par un mandataire n'est pas exigée mais une adresse de service dans l'Espace économique européen ou les îles de la Manche est nécessaire (voir plus loin "Adresse de service", paragraphe GB.04)

[Mise à jour du chapitre national (GB) du *Guide du déposant du PCT*]

**DÉPÔT ET TRAITEMENT SOUS FORME ÉLECTRONIQUE DES DEMANDES INTERNATIONALES:
NOTIFICATION DES OFFICES RÉCEPTEURS**

DE Allemagne – Rectificatif

Depuis le 7 janvier 2002, tout office récepteur ayant mis en place les systèmes techniques appropriés est en mesure d'accepter le dépôt des demandes internationales sous forme électronique conformément à la septième partie et à l'annexe F des Instructions administratives du PCT, qui contiennent, respectivement, le cadre juridique et la norme technique nécessaires à la mise en œuvre du dépôt et du traitement sous forme électronique des demandes internationales prévus à la règle 89*bis.1* du PCT.

Le 30 août 2006, l'**Office allemand des brevets et des marques**, agissant en sa qualité d'office récepteur, a notifié au Bureau international, selon la règle 89*bis.1.d*) et l'instruction administrative 710.a) du PCT, qu'il était disposé à recevoir et à traiter les demandes internationales sous forme électronique à compter du 4 octobre 2006 (voir la Gazette du PCT n° 40/2006 du 5 octobre 2006, pages 19077 et suiv.).

Le 28 novembre 2006, l'Office allemand des brevets et des marques, agissant en sa qualité d'office récepteur, a notifié au Bureau international une correction relative à la liste des autorités de certification qu'il accepte. Suite à cette correction, le point relatif aux autorités de certification acceptées par l'office, pour les demandes déposées au moyen des logiciels de dépôt *epoline*® ou PCT-SAFE, de la notification précédente publiée dans la Gazette du PCT n° 40/2006 doit être remplacé par ce qui suit :

**FILING AND PROCESSING IN ELECTRONIC FORM OF INTERNATIONAL APPLICATIONS:
NOTIFICATION BY RECEIVING OFFICES (cont'd)****DE Germany (cont'd)**

“As to the certification authorities that are accepted by the Office and the electronic addresses of the certificate policies under which certificates are issued (Section 710(a)(vi)):

For the *epoline*® and PCT-SAFE filing software:

- Certification Authority (CA) for the European Patent Office (www.epoline.org/security/EPO_PKI_CPS.pdf)
- WIPO customer CA (www.wipo.int/pct-safe/en/certificates.htm)
- Fábrica Nacional de Moneda y Timbre (FNMT) (www.cert.fnmt.es) (CERES certificates)”

JP Japan

Since 7 January 2002, any receiving Office having adequate technical systems in place is able to accept the filing of international applications in electronic form in accordance with Part 7 and Annex F of the Administrative Instructions under the PCT containing, respectively, the legal framework and technical standard necessary to enable the implementation of filing and processing in electronic form of international applications, as provided for under PCT Rule 89*bis*.1.

On 5 April 2004, the **Japan Patent Office**, in its capacity as receiving Office, notified the International Bureau, under PCT Rule 89*bis*.1(d) and Section 710(a) of the Administrative Instructions under the PCT, that it was prepared to receive and process international applications in electronic form with effect from 28 April 2004 (see PCT Gazette No. 17/2004, dated 22 April 2004, pages 9452 *et seq.*).

It is recalled that the Japan Patent Office (JPO) has notified the International Bureau, under Section 703(f) of the Administrative Instructions under the PCT, that items (ii) to (iv) of Section 703(b) relating to, respectively, the means of transmittal, the electronic document packaging and the electronic filing software, are not compatible with its applicable national law and technical systems, and that consequently the Japan Patent Office does not have to comply with the requirements contained in sections 5.1 and 5.2.1 of Annex F, as well as in sections 2(d) to (g) of Appendix III of Annex F (for further details, see PCT Gazette No. 18/2002, dated 2 May 2002, page 8974.).

It is also recalled that, on request, a joint statement of the Trilateral Offices (European Patent Office, Japan Patent Office and United States Patent and Trademark Office) on Section 703(f) has been published in the Gazette (for further details, see PCT Gazette No. 43/2002, dated 24 October 2002, pages 21568 *et seq.*).

On 30 November 2006, the Japan Patent Office, in its capacity as receiving Office, notified the International Bureau, under PCT Rule 89*bis*.1(d) and Section 710(b) of the Administrative Instructions under the PCT, that it is prepared to accept applications filed using PCT-SAFE software, in addition to JPO-PAS, in accordance with the following notification, thereby replacing the previous notification published in PCT Gazette No. 17/2004, with effect from 4 January 2007.

DÉPÔT ET TRAITEMENT SOUS FORME ÉLECTRONIQUE DES DEMANDES INTERNATIONALES: NOTIFICATION DES OFFICES RÉCEPTEURS (suite)**DE Allemagne (suite)**

“En ce qui concerne les autorités de certification acceptées par l’office et les adresses électroniques des politiques de certification sur la base desquelles les certificats sont délivrés (instruction 710.a)vi):

Pour les logiciels de dépôt *epoline*® et PCT-SAFE :

- Autorité de certification de l’Office européen des brevets (www.epoline.org/security/EPO_PKI_CPS.pdf)
- Autorité de certification de l’OMPI pour les utilisateurs (www.wipo.int/pct-safe/fr/certificates.htm)
- Fábrica Nacional de Moneda y Timbre (FNMT) (www.cert.fnmt.es) (certificats CERES)”

JP Japon

Depuis le 7 janvier 2002, tout office récepteur ayant mis en place les systèmes techniques appropriés est en mesure d’accepter le dépôt des demandes internationales sous forme électronique conformément à la septième partie et à l’annexe F des Instructions administratives du PCT qui contiennent, respectivement, le cadre juridique et la norme technique nécessaires à la mise en œuvre du dépôt et du traitement sous forme électronique des demandes internationales prévus à la règle 89*bis*.1 du PCT.

Le 5 avril 2004, l’**Office des brevets du Japon**, agissant en sa qualité d’office récepteur, a notifié au Bureau international, selon la règle 89*bis*.1.d) et l’instruction administrative 710.a) du PCT, qu’il était disposé à recevoir et à traiter les demandes internationales sous forme électronique à compter du 28 avril 2004 (voir la Gazette du PCT n° 17/2004 du 22 avril 2004, pages 9453 et suiv.).

Il est rappelé que l’Office des brevets du Japon a notifié au Bureau international, conformément à l’instruction administrative 703.f) du PCT, une incompatibilité des points ii) à iv) de l’instruction administrative 703.b) relatifs, respectivement, aux moyens de transmission, à l’empaquetage électronique des documents et aux logiciels de dépôt électronique, avec sa législation nationale applicable et ses systèmes techniques, et que par conséquent l’Office des brevets du Japon n’est pas tenu de répondre aux exigences figurant dans les sections 5.1 et 5.2.1 de l’annexe F, ainsi que dans les sections 2.d) à g) de l’appendice III de l’annexe F (pour plus de précisions, voir la Gazette du PCT n° 18/2002 du 2 mai 2002, page 8975).

Il est également rappelé que, sur demande, une déclaration conjointe des offices engagés dans la coopération tripartite (Office des brevets du Japon, Office des brevets et des marques des États-Unis d’Amérique et Office européen des brevets) portant sur l’instruction administrative 703.f) a été publiée dans la Gazette (pour plus de précisions, voir la Gazette du PCT n° 43/2002 du 24 octobre 2002, pages 21569 et suiv.).

Le 30 novembre 2006, l’Office des brevets du Japon, agissant en sa qualité d’office récepteur, a notifié au Bureau international, selon la règle 89*bis*.1.d) et l’instruction administrative 710.b) du PCT, qu’il est disposé à accepter des demandes déposées au moyen du logiciel PCT-SAFE, en plus du JPO PAS, selon la notification suivante, qui remplace la notification précédente publiée dans la Gazette du PCT n° 17/2004, avec effet à partir du 4 janvier 2007.

**FILING AND PROCESSING IN ELECTRONIC FORM OF INTERNATIONAL APPLICATIONS:
NOTIFICATION BY RECEIVING OFFICES (cont'd)****JP Japan (cont'd)****“As to electronic document formats (Section 710(a)(i)):**

- XML (in general; see Annex F, section 3.1.1.1)
 - (a) JISX 0208
 - (b) Shift-JIS
 - (c) IBM943-Unicode3.0/UTF-8 table in IBM AIX
- WIPO Standard ST.25 (for sequence listings; see Annex F, section 3.1.1.2 and Annex C)
- TIFF (for files that are referenced by XML files within the international application; see Annex F, section 3.1.3.1)
- JFIF (for files that are referenced by XML files within the international application; see Annex F, section 3.1.3.2)

As to means of transmittal (Section 710(a)(i)):

For PCT-SAFE software:

- online filing (see Annex F, section 5)

For JPO PAS:

- online filing : the Office uses different protocols based on ISDN (Integrated Services Digital Network), and the electronic package containing the international application is transmitted via ISDN, which is a secured transmission channel.

As to electronic document packaging (Section 710(a)(i)):

For PCT-SAFE software:

- WASP (Wrapped and Signed Package; see Annex F, section 4.2.1)

For JPO PAS:

- WAD (Wrapped Application Document; see Annex F, section 4.1.1)

As to electronic filing software (Section 710(a)(i)):

- PCT-SAFE software
- JPO PAS

As to types of electronic signatures (Section 710(a)(i)):

For PCT-SAFE software:

- text string signature (see Annex F, section 3.3.2)
- enhanced electronic signature (see Annexe F, section 3.3.4)

For JPO PAS:

- text string signature (see Annex F, section 3.3.2)

**DÉPÔT ET TRAITEMENT SOUS FORME ÉLECTRONIQUE DES DEMANDES INTERNATIONALES:
NOTIFICATION DES OFFICES RÉCEPTEURS (suite)****JP Japon (suite)****“En ce qui concerne les formats électroniques des documents (instruction 710.a)i) :**

- XML (en général; voir la section 3.1.1.1 de l'annexe F)
 - a) JISX 0208
 - b) Shift-JIS
 - c) table IBM943-Unicode3.0/UTF-8 dans IBM AIX
- Norme OMPI ST.25 (pour les listages des séquences; voir la section 3.1.1.2 de l'annexe F et l'annexe C)
- TIFF (pour des fichiers auxquels les fichiers en XML de la demande internationale renvoient; voir la section 3.1.3.1 de l'annexe F)
- JFIF (pour des fichiers auxquels les fichiers en XML de la demande internationale renvoient; voir la section 3.1.3.2 de l'annexe F)

En ce qui concerne les moyens de transmission (instruction 710.a)i) :

Pour le logiciel PCT-SAFE :

- dépôt en ligne (voir la section 5 de l'annexe F)

Pour le JPO PAS :

- dépôt en ligne : l'office utilise différents protocoles fondés sur la technologie ISDN (réseau numérique de services intégrés), et le paquet électronique contenant la demande internationale est transmis à travers l'ISDN, qui est un canal de transmission sécurisé.

En ce qui concerne l'empaquetage électronique des documents (instruction 710.a)i) :

Pour le logiciel PCT-SAFE :

- WASP (paquet compacté et signé; voir la section 4.2.1 de l'annexe F)

Pour le JPO PAS :

- WAD (paquet contenant les documents constitutifs de la demande compactés; voir la section 4.1.1 de l'annexe F)

En ce qui concerne les logiciels de dépôt électronique (instruction 710.a)i) :

- logiciel PCT-SAFE
- JPO PAS

En ce qui concerne les types de signatures électroniques (instruction 710.a)i) :

Pour le logiciel PCT-SAFE :

- signature composée d'une chaîne de caractères (voir la section 3.3.2 de l'annexe F)
- signature électronique renforcée (voir la section 3.3.4 de l'annexe F)

Pour le JPO PAS :

- signature composée d'une chaîne de caractères (voir la section 3.3.2 de l'annexe F)

**FILING AND PROCESSING IN ELECTRONIC FORM OF INTERNATIONAL APPLICATIONS:
NOTIFICATION BY RECEIVING OFFICES (cont'd)****JP Japan (cont'd)****As to conditions, rules and procedures relating to electronic receipt (Section 710(a)(ii)):**

For PCT-SAFE software:

The acknowledgement of receipt of any purported international application filed in electronic form with the Office will contain the information required under Section 704(a)(i) to (iv).

It is only if the application is not sent in accordance with the above mentioned means of transmittal or document packaging that no acknowledgement of receipt will be generated. Other errors, such as the use of outdated certificates, applications infected by viruses or other forms of malicious logic or certain missing files are notified to the applicant by issuing an error message.

The Office will make every effort to accept an international application in electronic form. Where it appears that the notification of receipt sent to the applicant by electronic means of transmittal was not successfully transmitted, the Office will promptly retransmit the notification of receipt by the same or another means (see Section 709(b)).

For JPO PAS:

The acknowledgement of receipt of any purported international application filed in electronic form with the Office will contain the information required under Section 704(a)(i) to (iv).

The Office will make every effort to accept an international application in electronic form. Where it appears that the notification of receipt sent to the applicant by electronic means of transmittal was not successfully transmitted, the Office will promptly retransmit the notification of receipt by the same or another means (see Section 709(b)).

As to methods of online payment (Section 710(a)(ii)):

- No online payment is available. The following means of payment are accepted: (i) payment by JPO's deposit account, (ii) payment by patent revenue stamps, or (iii) payment to the Japan's national treasury with the evidence to certify the payment.
- Bank transfers are acceptable only for the payment of the international filing fee.

As to details concerning help desks (Section 710(a)(ii)):

The Office has put in place a support center for online filing.

The task of this support center is to answer questions from users of the service for the online filing of patents, and to serve as a technical hotline in order to help applicants whenever bugs and other technical problems relating to the software and/or server are encountered.

For PCT-SAFE software:

This support center is open from Monday to Friday, excluding official holidays, from 9 am until 8 pm, and it may be contacted:

- by phone, at +81 (0)3 5575 5004

DÉPÔT ET TRAITEMENT SOUS FORME ÉLECTRONIQUE DES DEMANDES INTERNATIONALES: NOTIFICATION DES OFFICES RÉCEPTEURS (suite)**JP Japon (suite)****En ce qui concerne les conditions, règles et procédures ayant trait à la réception électronique (instruction 710.a)ii) :**

Pour le logiciel PCT-SAFE :

L'accusé de réception de tout ce qui est supposé constituer une demande internationale déposée sous forme électronique auprès de l'office contiendra les informations exigées au titre de l'instruction 704.a)i) à iv).

Ce n'est que si la demande n'est pas envoyée conformément aux moyens de transmission ou à l'emballage des documents susmentionnés qu'un accusé de réception ne sera pas généré. D'autres erreurs, telles que l'utilisation de certificats caduques, des demandes contaminées par des virus ou d'autres formes d'éléments malveillants ou des fichiers manquants, sont notifiées au déposant au moyen d'un message d'erreur.

L'office fera tout son possible pour accepter une demande internationale sous forme électronique. Lorsqu'il s'avère que l'accusé de réception envoyé au déposant par des moyens électroniques n'a pas été transmis avec succès, l'office le renverra à bref délai par le même moyen ou par un autre moyen (voir l'instruction 709.b)).

Pour le JPO PAS :

L'accusé de réception de tout ce qui est supposé constituer une demande internationale déposée sous forme électronique auprès de l'office contiendra les informations exigées au titre de l'instruction 704.a)i) à iv).

L'office fera tout son possible pour accepter une demande internationale sous forme électronique. Lorsqu'il s'avère que l'accusé de réception envoyé au déposant par des moyens électroniques n'a pas été transmis avec succès, l'office le renverra à bref délai par le même moyen ou par un autre moyen (voir l'instruction 709.b)).

En ce qui concerne les moyens de paiement en ligne (instruction 710.a)ii) :

- Aucun moyen de paiement en ligne n'est disponible. Les modes de paiement acceptés sont les suivants : i) paiement sur le compte de dépôt de l'office, ii) paiement par timbres fiscaux de brevet ou iii) paiement au Trésor national japonais avec la preuve que le paiement a bien été effectué.
- Les virements bancaires sont acceptés uniquement pour le paiement de la taxe internationale de dépôt.

En ce qui concerne les renseignements relatifs aux services d'assistance (instruction 710.a)iii) :

L'office a mis en place un service d'assistance pour le dépôt en ligne.

Ce service d'assistance a pour mission de répondre à l'ensemble des questions soulevées par les utilisateurs du service de dépôt électronique de brevets, et particulièrement de jouer le rôle d'assistance technique afin de venir en aide aux déposants lorsque des bogues et autres anomalies surviennent au niveau de l'application ou du serveur.

Pour le logiciel PCT-SAFE :

Ce service d'assistance est ouvert du lundi au vendredi, mis à part les vacances officielles, de 9 heures à 20 heures, et il peut être contacté :

- par téléphone, au +81 (0)3 5575 5004

**FILING AND PROCESSING IN ELECTRONIC FORM OF INTERNATIONAL APPLICATIONS:
NOTIFICATION BY RECEIVING OFFICES (cont'd)****JP Japan (cont'd)**

For JPO PAS:

This support center is open from Monday to Friday, excluding official holidays, from 9 am until 8 pm, and it may be contacted:

- by phone, at +81 (0)3 5744 8534
- by fax, at +81 (0)3 5423 6450

As to the kinds of documents which may be transmitted to the Office in electronic form (Section 710(a)(iii)):

- international applications, provided they do not include tables related to sequence listings.

As to the filing of backup copies (Section 710(a)(iv)):

The Office will accept no filing of backup copies on paper. Furthermore, the Office will prepare no backup copy of the international application on paper at the request of the applicant.

As to procedures for notification of applicants and procedures which applicants may follow as alternatives when the electronic systems of the Office are not available (Section 710(a)(v)):

In case of failure of electronic systems when an international application is filed with it, the Office will use all means available to inform the applicant about procedures to follow as alternatives.

The Office will provide information on its website (www.jpo.go.jp) concerning the availability of online filing systems.

As to the certification authorities accepted by the Office and the electronic addresses of the certificate policies under which certificates are issued (Section 710(a)(vi)):

For PCT-SAFE software:

- WIPO customer CA (www.wipo.int/pct-safe/en/certificates.htm)
- Registrar of Legal Affairs Bureau (www.moj.go.jp/ONLINE/CERTIFICATION/index.html)
- The Japan Chamber of Commerce & Industry (ca.jcci.or.jp/index.html)
- Japan Certification Services, Inc. (www.jcsinc.co.jp)
- Secom Trust Systems Co., Ltd. (www.secomtrust.net/service/ninsyo/forgid.html)
- ChudenCTI Co., Ltd. (repository.cti.co.jp)

For JPO PAS:

The Office will not implement PKI-based solutions for the transmission. Consequently, no certification authorities will be accepted by the Office.

DÉPÔT ET TRAITEMENT SOUS FORME ÉLECTRONIQUE DES DEMANDES INTERNATIONALES: NOTIFICATION DES OFFICES RÉCEPTEURS (suite)**JP Japon (suite)**

Pour le JPO PAS :

Ce service d'assistance est ouvert du lundi au vendredi, mis à part les vacances officielles, de 9 heures à 20 heures, et il peut être contacté :

- par téléphone, au +81 (0)3 5744 8534
- par télécopie, au +81 (0)3 5423 6450

En ce qui concerne les types de documents qui peuvent être transmis à l'office sous forme électronique (instruction 710.a)iii) :

- demandes internationales, à condition qu'elles ne contiennent pas de tableaux relatifs aux listages des séquences.

En ce qui concerne le dépôt de copies de sauvegarde (instruction 710.a)iv) :

L'office n'acceptera aucun dépôt de copie de sauvegarde sur papier. Par ailleurs, l'office ne préparera aucune copie de sauvegarde de la demande internationale sur papier à la demande du déposant.

En ce qui concerne les procédures de notification aux déposants et les procédures de remplacement à utiliser par les déposants lorsque les systèmes électroniques de l'office ne sont pas accessibles (instruction 710.a)v) :

Dans le cas où les systèmes informatiques ne seraient plus en état de marche au moment où une demande internationale est déposée auprès de lui, l'office mettra en œuvre tous les moyens dont il dispose pour informer le déposant des procédures de remplacement à suivre.

L'office fournira sur son site Internet (www.jpo.go.jp) les informations relatives aux disponibilités des systèmes de dépôt en ligne.

En ce qui concerne les autorités de certification acceptées par l'office et les adresses électroniques des politiques de certification sur la base desquelles les certificats sont délivrés (instruction 710.a)vi) :

Pour le logiciel PCT-SAFE :

- Autorité de certification de l'OMPI pour les utilisateurs (www.wipo.int/pct-safe/fr/certificates.htm)
- Registrar of Legal Affairs Bureau (www.moj.go.jp/ONLINE/CERTIFICATION/index.html)
- Chambre de commerce et d'industrie du Japon (ca.jcci.or.jp/index.html)
- Japan Certification Services, Inc. (www.jcsinc.co.jp)
- Secom Trust Systems Co., Ltd. (www.secomtrust.net/service/ninsyo/forgid.html)
- ChudenCTI Co., Ltd. (repository.cti.co.jp)

Pour le JPO PAS :

L'office ne mettra pas en œuvre de solutions fondées sur la technologie ICP en ce qui concerne la transmission. Par conséquent, aucune autorité de certification ne sera acceptée par l'office.

**FILING AND PROCESSING IN ELECTRONIC FORM OF INTERNATIONAL APPLICATIONS:
NOTIFICATION BY RECEIVING OFFICES (cont'd)****JP Japan (cont'd)**

As to the procedures relating to access to the files of international applications filed or stored in electronic form (Section 710(a)(vii)):

No online file inspection by applicants is provided for at present.”

**DEPOSITS OF MICROORGANISMS AND OTHER BIOLOGICAL MATERIAL
INSTITUTIONS WITH WHICH DEPOSITS MAY BE MADE****BG Bulgaria**

Pursuant to PCT Rule 13*bis*.7(b), the **Bulgarian Patent Office** has notified the International Bureau of a change in the address of the National Bank for Industrial Microorganisms and Cell Cultures (NBIMCC), an international depository authority under the Budapest Treaty on the International Recognition of the Deposit of Microorganisms for the Purposes of Patent Procedure with which deposits of microorganisms and other biological material may be made, as follows:

National Bank for Industrial Microorganisms and Cell Cultures (NBIMCC)
125, “Tzarigradsko shaussee” Blvd.
Block 2, et. 5
1113 Sofia
Bulgaria

[Updating of Annex L of the *PCT Applicant's Guide*]

**DÉPÔT ET TRAITEMENT SOUS FORME ÉLECTRONIQUE DES DEMANDES INTERNATIONALES:
NOTIFICATION DES OFFICES RÉCEPTEURS (suite)****JP Japon (suite)**

En ce qui concerne les procédures relatives à l'accès aux dossiers des demandes internationales déposées ou archivées sous forme électronique (instruction 710.a)vii) :

Aucun service en ligne d'accès aux dossiers par les déposants n'est actuellement disponible."

**DÉPÔTS DE MICRO-ORGANISMES ET AUTRE MATÉRIEL BIOLOGIQUE
INSTITUTIONS AUPRÈS DESQUELLES DES DÉPÔTS PEUVENT ÊTRE EFFECTUÉS****BG Bulgarie**

Conformément à la règle 13*bis*.7.b) du PCT, l'**Office bulgare des brevets** a adressé au Bureau international une notification relative à un changement dans l'adresse de l'institution dénommée "National Bank for Industrial Microorganisms and Cell Cultures (NBIMCC)", autorité de dépôt internationale reconnue en vertu du Traité de Budapest sur la reconnaissance internationale du dépôt des micro-organismes aux fins de la procédure en matière de brevets auprès de laquelle des dépôts de micro-organismes et autre matériel biologique peuvent être effectués, comme suit :

National Bank for Industrial Microorganisms and Cell Cultures (NBIMCC)
125, "Tzarigradsko shaussee" Blvd.
Block 2, et. 5
1113 Sofia
Bulgarie

[Mise à jour de l'annexe L du *Guide du déposant du PCT*]

WAIVERS UNDER PCT RULES 90.4(d) AND 90.5(c)**LT Lithuania**

Under PCT Rules 90.4(d) and 90.5(c), which entered into force on 1 January 2004, and following its earlier notification relating to the same matter (see PCT Gazette No. 08/2004, dated 19 February 2004, page 4344) the **State Patent Bureau of the Republic of Lithuania**, in its capacity as receiving Office, has informed the International Bureau that it has waived the requirement under PCT Rule 90.4(b) to submit a separate power of attorney and notified particular instances in which either a separate power of attorney and/or a copy of a general power of attorney is required. The corresponding heading now reads as follows :

Waiver of power of attorney:

Has the Office waived the requirement that a separate power of attorney be submitted?

Yes

Particular instances in which a separate power of attorney is required:

Upon appointment of, or for any paper submitted by, an agent or a common representative who was not indicated in the request form at the time of filing

Has the Office waived the requirement that a copy of a general power of attorney be submitted?

[No change]

Particular instances in which a copy of a general power of attorney is required:

Upon appointment of, or for any paper submitted by, an agent or a common representative who was not indicated in the request form at the time of filing

[Updating of Annex C(LT) of the *PCT Applicant's Guide*]

**INFORMATION ON CONTRACTING STATES
RECEIVING OFFICES
DESIGNATED (OR ELECTED) OFFICES**

RS Serbia

General information on Serbia as a Contracting State, as well as information on the requirements of the **Intellectual Property Office (Serbia)** as receiving Office and as designated (or elected) Office, is given in Annexes B1(RS) and C(RS) and the Summary (RS), which are published on the following pages.

RENONCIATIONS EN VERTU DES RÈGLES 90.4.d) ET 90.5.c) DU PCT**LT Lituanie**

Selon les règles 90.4.d) et 90.5.c) du PCT, qui sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2004, et suite à sa notification précédente concernant le même sujet (voir la Gazette du PCT n^o 08/2004 du 19 février 2004, page 4345), le **Bureau d'État des brevets de la République de Lituanie**, agissant en sa qualité d'office récepteur, a informé le Bureau international qu'il a renoncé à l'exigence en vertu de la règle 90.4.b) du PCT selon laquelle un pouvoir distinct doit lui être remis et notifié les cas particuliers dans lesquels soit un pouvoir distinct, soit une copie d'un pouvoir général est requis. La rubrique correspondante est désormais la suivante :

Renonciation au pouvoir :

L'office a-t-il renoncé à l'exigence selon laquelle un pouvoir distinct doit lui être remis?

Oui

Cas particuliers dans lesquels un pouvoir distinct est requis :

Lors de la désignation d'un mandataire ou d'un représentant commun qui n'était pas indiqué dans le formulaire de requête au moment du dépôt ou pour la remise de tout document par un mandataire ou un représentant commun qui n'était pas indiqué dans le formulaire de requête au moment du dépôt

L'office a-t-il renoncé à l'exigence selon laquelle une copie d'un pouvoir général doit lui être remise?

[Sans changement]

Cas particuliers dans lesquels une copie d'un pouvoir général est requise :

Lors de la désignation d'un mandataire ou d'un représentant commun qui n'était pas indiqué dans le formulaire de requête au moment du dépôt ou pour la remise de tout document par un mandataire ou un représentant commun qui n'était pas indiqué dans le formulaire de requête au moment du dépôt

[Mise à jour de l'annexe C(LT) du *Guide du déposant du PCT*]

INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS
OFFICES RÉCEPTEURS
OFFICES DÉSIGNÉS (OU ÉLUS)

RS Serbie

Des informations de caractère général concernant la **Serbie** en tant qu'État contractant, ainsi que des renseignements se rapportant aux exigences de l'**Office de la propriété intellectuelle (Serbie)** en tant qu'office récepteur et en tant qu'office désigné (ou élu), figurent aux annexes B1(RS) et C(RS) et dans le résumé (RS), qui sont publiés aux pages suivantes.

B1**Information on Contracting States****B1****RS****SERBIA****RS****General information**

Name of Office:	Zavod za intelektualnu svojinu Intellectual Property Office (Serbia)
Location and mailing address:	Knjeginje Ljubice 5, 11000 Beograd, Serbia
Telephone:	(381-11) 2630 499
Facsimile machine:	(381-11) 311 23 77
Teleprinter:	—
E-mail:	yupat@yupat.sv.gov.yu
Internet:	www.yupat.sv.gov.yu
Does the Office accept the filing of documents by means of telecommunication (PCT Rule 92.4)?	Yes, by facsimile machine
Which kinds of documents may be so transmitted?	All kinds of documents
Must the original of the document be furnished in all cases?	Yes, within 14 days from the date of the transmission, if the transmitted document is the international application or a replacement sheet containing corrections or amendments of the international application No, only upon invitation in the case of other documents
Would the Office accept evidence of mailing a document, in case of loss or delay, where a delivery service other than the postal authorities is used (PCT Rule 82.1)?	Yes, provided that the delivery service furnishes proof of receipt
Competent receiving Office for nationals and residents of Serbia:	Intellectual Property Office (Serbia) or International Bureau of WIPO, at the choice of the applicant (see Annex C)
Competent designated (or elected) Office if Serbia is designated (or elected):	National protection: Intellectual Property Office (Serbia) (see Volume II) Extension of European patent: ¹ European Patent Office (EPO) (see Volume II)
May Serbia be elected?	Yes (bound by Chapter II of the PCT)
Types of protection available via the PCT:	National: Patents, patents of addition, petty patents European: Extended European patents ¹

[Continued on next page]

¹ For international applications filed on or after 1 November 2004.

B1 Informations sur les États contractants

B1

RS

SERBIE

RS

Informations générales

Nom de l'office :	Zavod za intelektualnu svojinu Office de la propriété intellectuelle (Serbie)
Siège et adresse postale :	Knjeginje Ljubice 5, 11000 Beograd, Serbie
Téléphone :	(381-11) 2630 499
Télécopieur :	(381-11) 311 23 77
Téléimprimeur :	–
Courrier électronique :	yupat@yupat.sv.gov.yu
Internet :	www.yupat.sv.gov.yu
L'office accepte-t-il le dépôt de documents par des moyens de télécommunication (règle 92.4 du PCT)?	Oui, par télécopieur
Quels types de documents peuvent être transmis par ces moyens?	Tous types de documents
L'original du document doit-il être remis dans tous les cas?	Oui, dans un délai de 14 jours à compter de la date de la transmission, si le document transmis est la demande internationale ou une feuille de remplacement contenant des corrections ou des modifications apportées à la demande internationale Non, seulement sur invitation pour tout autre document
L'office accepterait-il que soit produite, en cas de perte ou de retards du courrier, la preuve qu'un document a été expédié lorsque l'expédition a été faite par une entreprise d'acheminement autre que l'administration postale (règle 82.1 du PCT)?	Oui, à condition que l'entreprise d'acheminement fournisse une preuve de réception du document
Office récepteur compétent pour les nationaux de la Serbie et les personnes qui y sont domiciliées :	Office de la propriété intellectuelle (Serbie) ou Bureau international de l'OMPI, au choix du déposant (voir l'annexe C)
Office désigné (ou élu) compétent si la Serbie est désignée (ou élue) :	Protection nationale : Office de la propriété intellectuelle (Serbie) (voir le volume II) Extension du brevet européen ¹ : Office européen des brevets (OEB) (voir le volume II)
La Serbie peut-elle être élue?	Oui (liée par le chapitre II du PCT)
Types de protection disponibles par la voie PCT :	Nationale : Brevets, brevets d'addition, "petty patents" Européenne : Brevets européens aux effets étendus ¹
Dispositions de la législation de la Serbie relatives à la recherche de type international :	Néant

[Suite sur la page suivante]

¹ Pour les demandes internationales déposées le 1^{er} novembre 2004 ou ultérieurement.

B1 Information on Contracting States B1**RS SERBIA RS**

[Continued]

Provisions of the law of Serbia concerning international-type search:

None

Provisional protection after international publication:

Where the designation is made for the purposes of a national patent: Provisional protection shall be effective as from the date on which the Serbian translation of the title of the invention and the abstract of the international application are published by the Intellectual Property Office (Serbia) (Articles 56 and 132 of the Patent Law, 2004).

Where the designation is made for the purposes of an extended European patent:²

A published European patent application shall provisionally confer the protection as conferred by a published national patent application under Article 58 of the Patent Law as from the date on which a translation of the published European patent application into the Serbian language has been communicated by the applicant to the person using the invention in Serbia.

Information of interest if Serbia is designated (or elected)**For national protection**

Time when the name and address of the inventor must be given if Serbia is designated (or elected):

May be in the request or must be furnished within the time limit applicable under PCT Article 22 or 39(1). If not already complied with within that time limit, the Office will invite the applicant to comply with the requirement within a time limit fixed in the invitation.

Are there special provisions concerning the deposit of microorganisms and other biological material?

Yes (see Annex L)

For extension of a European patent² — See European Patent Organisation (EP) in Annex B2, Summary (EP) and National Chapters EP and RS in Volume II

² See footnote 1.

B1 Informations sur les États contractants B1

RS SERBIE RS

[Suite]

Protection provisoire à la suite de la publication internationale:

Lorsque la désignation est faite aux fins d'un brevet national :

La protection provisoire sera effective à compter de la date de publication par l'Office de la propriété intellectuelle (Serbie) de la traduction en serbe du titre de l'invention et de l'abrégé de la demande internationale (articles 56 et 132 de la loi sur les brevets, 2004).

Lorsque la désignation est faite aux fins d'un brevet européen aux effets étendus² :

Une demande de brevet européen publiée confère à titre provisoire la protection conférée par une demande de brevet national publiée prévue à l'article 58 de la loi sur les brevets à compter de la date à laquelle une traduction en serbe de la demande de brevet européen publiée a été remise par le déposant à la personne qui utilise l'invention en Serbie.

Informations utiles si la Serbie est désignée (ou élue)

Pour la protection nationale

Délai dans lequel le nom et l'adresse de l'inventeur doivent être communiqués si la Serbie est désignée (ou élue):

Peuvent figurer dans la requête ou doivent être communiqués dans le délai applicable selon l'article 22 ou 39.1) du PCT. Si le déposant n'a pas fait le nécessaire dans ce délai, l'office l'invitera à le faire dans un délai fixé dans l'invitation.

Existe-t-il des dispositions particulières relatives au dépôt de micro-organismes et autre matériel biologique?

Oui (voir l'annexe L)

Pour l'extension d'un brevet européen² – Voir Organisation européenne des brevets (EP) à l'annexe B2, le résumé (EP) et les chapitres nationaux EP et RS dans le volume II

² Voir la note 1.

C **Receiving Offices** **C**

RS **INTELLECTUAL PROPERTY OFFICE** **RS**

(SERBIA)

Competent receiving Office for nationals and residents of:	Serbia
Language in which international applications may be filed:	English
Language in which the request may be filed:	English
Number of copies required by the receiving Office:	1
Does the receiving Office accept the filing of international applications with requests in PCT-EASY format? ¹	Yes
Competent International Searching Authority:	European Patent Office
Competent International Preliminary Examining Authority:	European Patent Office
Fees payable to the receiving Office:	Currency: Serbian dinar (RSD)
Transmittal fee:	RSD 3,000
International filing fee: ²	Equivalent in RSD of Swiss francs 1,400
Fee per sheet in excess of 30: ²	Equivalent in RSD of Swiss francs 15
Reductions (under Schedule of Fees, item 3):	
PCT-EASY: ¹	Equivalent in RSD of Swiss francs 100
Search fee:	Equivalent in RSD of the search fee payable to the European Patent Office in EUR: see Annex D(EP)
Fee for priority document (PCT Rule 17.1(b)):	RSD 180
Is an agent required by the receiving Office?	No, if the applicant resides in Serbia Yes, if he is a non-resident
Who can act as agent?	Any person registered to practice as a patent agent before the Office, or any attorney-at-law registered in Serbia

[Continued on next page]

¹ Where the request is filed in PCT-EASY format together with a PCT-EASY diskette and the receiving Office accepts such filings, the total amount of the international filing fee is reduced (see *PCT Gazette* No. 51/1998, pages 17330 and 17332, and No. 41/2006, page 19092, Schedule of Fees, item 3(a)).

² This fee is reduced by 75% if certain conditions apply (see corresponding footnote to Annex C(IB)). For further details, see *PCT Gazette* No. 41/2006, page 19092, Schedule of Fees, item 4.

C**Offices récepteurs****C****RS OFFICE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE RS
(SERBIE)**

Office récepteur compétent pour les nationaux et les résidents de :	Serbie
Langue dans laquelle la demande internationale peut être déposée :	Anglais
Langue dans laquelle la requête peut être déposée :	Anglais
Nombre d'exemplaires requis par l'office récepteur :	1
L'office récepteur accepte-t-il le dépôt de demandes internationales contenant des requêtes en mode de présentation PCT-EASY ¹ ?	Oui
Administration compétente chargée de la recherche internationale :	Office européen des brevets
Administration compétente chargée de l'examen préliminaire international :	Office européen des brevets
Taxes payables à l'office récepteur :	Monnaie: Dinar serbe (RSD)
Taxe de transmission :	RSD 3.000
Taxe internationale de dépôt ² :	Équivalent en RSD de 1.400 francs suisses
Taxe par feuille à compter de la 31 ^e :	Équivalent en RSD de 15 francs suisses
Réductions (selon le barème de taxes, point 3) :	
PCT-EASY ¹ :	Équivalent en RSD de 100 francs suisses
Taxe de recherche :	Équivalent en RSD de la taxe de recherche payable à l'Office européen des brevets en EUR : voir l'annexe D(EP)
Taxe pour le document de priorité (règle 17.1.b) du PCT) :	RSD 180
L'office récepteur exige-t-il un mandataire ?	Non, si le déposant est domicilié en Serbie Oui, dans le cas contraire
Qui peut agir en qualité de mandataire ?	Toute personne inscrite au registre des agents de brevets agréés par l'office ou tout avocat enregistré en Serbie

[Suite sur la page suivante]

¹ Lorsque la requête est déposée en mode de présentation PCT-EASY avec une disquette PCT-EASY et que l'office récepteur accepte ce mode de dépôt, le montant total de la taxe internationale de dépôt est réduit (voir la *Gazette du PCT* n° 51/1998, pages 17331 et 17333, et n° 41/2006, page 19093, barème de taxes, point 3.a)).

² Cette taxe est réduite de 75% si certaines conditions s'appliquent (voir la note de bas de page correspondante de l'annexe C(IB)). Pour plus de précisions, voir la *Gazette du PCT* n° 41/2006, page 19093, barème de taxes, point 4.

C **Receiving Offices** **C**
RS **INTELLECTUAL PROPERTY OFFICE** **RS**
(SERBIA)

[Continued]

Waiver of power of attorney:

Has the Office waived the requirement
that a separate power of attorney be
submitted? No

Has the Office waived the requirement
that a copy of a general power of
attorney be submitted? No

C **Offices récepteurs** **C**
RS OFFICE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE RS
(SERBIE)

[Suite]

Renonciation au pouvoir :

L'office a-t-il renoncé à l'exigence selon laquelle un pouvoir distinct doit lui être remis ?	Non
L'office a-t-il renoncé à l'exigence selon laquelle une copie d'un pouvoir général doit lui être remise ?	Non

SUMMARY**Designated
(or elected) Office****SUMMARY****RS****INTELLECTUAL PROPERTY OFFICE
(SERBIA)****RS****Summary of requirements for entry into the national phase****If grant of a national patent by the Intellectual Property Office (Serbia) is desired:**

Time limits applicable for entry into the national phase:	Under PCT Article 22(1): 30 months from the priority date ¹ Under PCT Article 39(1)(a): 30 months from the priority date ¹
Translation of international application required into: ²	Serbian
Required contents of the translation for entry into the national phase: ²	Under PCT Article 22: Description, claims (if amended, both as originally filed and as amended, together with any statement under PCT Article 19), any text matter of drawings, abstract Under PCT Article 39(1): Description, claims, any text matter of drawings, abstract (if any of those parts has been amended, both as originally filed and as amended by the annexes to the international preliminary examination report)
Is a copy of the international application required?	Applicant should only send a copy of the international application if he/she has not received Form PCT/IB/308 and the Office has not received a copy of the international application from the International Bureau under PCT Article 20. This may be the case where the applicant expressly requests an earlier start of the national phase under PCT Article 23(2).
National fee: ²	Currency: Serbian dinar (RSD) For patent: Filing fee: RSD 3,000 Claim fee for each claim in excess of 10: RSD 150 Additional fee for late entry into the national phase: 50% of the filing fee Examination fee: RSD 3,600 Annual fee for the first three years: RSD 1,500 For petty patent: Filing fee: RSD 1,200 Additional fee for late entry into the national phase: 50% of the filing fee

[Continued on next page]

¹ The time limit may be extended by 30 days, provided the applicant pays the additional fee for late entry into the national phase.

² Must be furnished or paid within the time limit applicable under PCT Article 22 or 39(1).

RÉSUMÉ

Office désigné (ou élu)

RÉSUMÉ

RS OFFICE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE RS (SERBIE)

Résumé des exigences pour l'ouverture de la phase nationale

Si un brevet national délivré par l'Office de la propriété intellectuelle (Serbie) est désiré:

Délais applicables pour l'ouverture de la phase nationale:	En vertu de l'article 22.1) du PCT: 30 mois à compter de la date de priorité ¹ En vertu de l'article 39.1)a) du PCT: 30 mois à compter de la date de priorité ¹
Traduction de la demande internationale requise en ² :	Serbe
Éléments que doit comporter la traduction pour l'ouverture de la phase nationale ² :	En vertu de l'article 22 du PCT: Description, revendications (si elles ont été modifiées, à la fois telles que déposées initialement et telles que modifiées, ainsi que toute déclaration faite en vertu de l'article 19 du PCT), texte éventuel des dessins, abrégé En vertu de l'article 39.1) du PCT: Description, revendications, texte éventuel des dessins, abrégé (si l'un quelconque de ces éléments a été modifié, il doit figurer à la fois tel que déposé initialement et tel que modifié par les annexes du rapport d'examen préliminaire international)
Une copie de la demande internationale est-elle requise?	Le déposant ne doit remettre une copie de la demande internationale que s'il n'a pas reçu le formulaire PCT/IB/308 et que l'office n'a pas reçu du Bureau international de copie de la demande internationale conformément à l'article 20 du PCT. Cela peut se produire lorsque le déposant demande expressément l'ouverture anticipée de la phase nationale selon l'article 23.2) du PCT.
Taxe nationale ² :	Monnaie: Dinar serbe (RSD) Pour un brevet: Taxe de dépôt: RSD 3.000 Taxe de revendication pour chaque revendication à compter de la 11 ^e : RSD 150 Surtaxe pour ouverture tardive de la phase nationale: 50% de la taxe de dépôt Taxe d'examen: RSD 3.600 Taxe annuelle pour les trois premières années: RSD 1.500 Pour un "petty patent": Taxe de dépôt: RSD 1.200 Surtaxe pour ouverture tardive de la phase nationale: 50% de la taxe de dépôt

[Suite sur la page suivante]

¹ Le délai peut être prolongé de 30 jours, à condition que le déposant paie la surtaxe pour ouverture tardive de la phase nationale.

² Doit être remise ou payée dans le délai applicable en vertu de l'article 22 ou 39.1) du PCT.

SUMMARY**Designated
(or elected) Office****SUMMARY****RS****INTELLECTUAL PROPERTY OFFICE****RS****(SERBIA)**

[Continued]

Exemptions, reductions or refunds of the national fee:

The examination fee is reduced by 50% where an international search report or an international preliminary examination report has been established.

Special requirements of the Office (PCT Rule 51*bis*):³

Appointment of an agent if the applicant is not resident in Serbia

Instrument of assignment of the international application if the applicant has changed after the international filing date and the change has not been reflected in a notification from the International Bureau (Form PCT/IB/306)

Statement justifying the applicant's right to the patent if he is not the inventor⁴

Document evidencing a change of name of the applicant if the change occurred after the international filing date and has not been reflected in a notification from the International Bureau (Form PCT/IB/306)

Translation of the international application to be furnished in three copies

Furnishing, where applicable, of a nucleotide and/or amino acid sequence listing in electronic form

Who can act as agent?

Any person registered to practice as a patent agent before the Office, or any attorney-at-law registered in Serbia

If extension of a European patent⁵ is desired: See European Patent Organisation (EP) in Annex B2, Summary (EP) and National Chapters EP and RS in Volume II

³ If not already complied with within the time limit applicable under PCT Article 22 or 39(1), the Office will invite the applicant to comply with the requirement within a time limit fixed in the invitation.

⁴ This requirement may be satisfied if the corresponding declaration has been made in accordance with PCT Rule 4.17.

⁵ For international applications filed on or after 1 November 2004.

RÉSUMÉ

**Office désigné
(ou élu)**

RÉSUMÉ

**RS OFFICE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE RS
(SERBIE)**

[Suite]

Exemption, réduction ou remboursement de la taxe nationale :

La taxe d'examen est réduite de 50% lorsqu'un rapport de recherche internationale ou un rapport d'examen préliminaire international a été établi.

Exigences particulières de l'office (règle 51*bis* du PCT)³ :

Désignation d'un mandataire si le déposant n'est pas domicilié en Serbie

Acte de cession de la demande internationale si le déposant a changé après la date du dépôt international et que le changement n'a pas été reflété dans une notification émanant du Bureau international (formulaire PCT/IB/306)

Déclaration justifiant du droit du déposant au brevet si le déposant n'est pas l'inventeur⁴

Justification du changement du nom du déposant si le changement est survenu après la date du dépôt international et qu'il n'a pas été reflété dans une notification émanant du Bureau international (formulaire PCT/IB/306)

Traduction de la demande internationale en trois exemplaires

Fourniture, le cas échéant, d'un listage des séquences de nucléotides ou d'acides aminés sous forme électronique

Qui peut agir en qualité de mandataire ?

Toute personne inscrite au registre des agents de brevets agréés par l'office ou tout avocat enregistré en Serbie

Si l'extension d'un brevet européen⁵ est désirée : Voir Organisation européenne des brevets (EP) à l'annexe B2, le résumé (EP) et les chapitres nationaux EP et RS dans le volume II

³ Si le déposant n'a pas déjà fait le nécessaire dans le délai applicable en vertu de l'article 22 ou 39.1) du PCT, l'office l'invitera à le faire dans un délai fixé dans l'invitation.

⁴ Cette exigence peut être remplie si la déclaration correspondante a été faite conformément à la règle 4.17 du PCT.

⁵ Pour les demandes internationales déposées le 1^{er} novembre 2004 ou ultérieurement.

SECTION IV

NOTICES AND INFORMATION OF A GENERAL CHARACTER

NOTIFICATIONS ET INFORMATIONS DE CARACTÈRE GÉNÉRAL

	Page		Page
Information on Intergovernmental Organizations		Informations sur les organisations intergouvernementales	
EP European Patent Organisation (EPO)	19210	EP Organisation européenne des brevets (OEB)	19211
Fees Payable under the PCT		Taxes payables en vertu du PCT	
EG Egypt	19210	EG Égypte	19211
TZ Tanzania	19210	TZ Tanzanie	19211
ZA South Africa	19212	ZA Afrique du Sud	19213
Designated (or Elected) Offices		Offices désignés (ou élus)	
FI Finland	19212	FI Finlande	19213
Information on Contracting States Receiving Offices		Informations sur les États contractants Offices récepteurs	
Designated (or Elected) Offices		Offices désignés (ou élus)	
ZM Zambia	19212	ZM Zambie	19213

INFORMATION ON INTERGOVERNMENTAL ORGANIZATIONS**EP European Patent Organisation (EPO)**

The European Patent Office (EPO) has notified a change in one of its e-mail addresses. The list of e-mail addresses now reads as follows:

E-mail:	info@epo.org	(Helpdesk for all branches)
	ro.ep.helpdesk@epo.org	(RO/EP matters)
	isa.ep.helpdesk@epo.org	(ISA/EP matters)
	pct.ipea.ep.helpdesk@epo.org	(IPEA/EP matters)

[Updating of Annex B2(EP) of the *PCT Applicant's Guide*]

FEES PAYABLE UNDER THE PCT**EG Egypt**

The **Egyptian Patent Office** has notified a new amount of its examination fee, specifically applicable in case of filing by individuals, in **Egyptian pounds (EGP)**, payable to it as designated (or elected) Office. Since the examination fee for other categories of applicants has not changed, those categories are not listed hereafter. The new amount is as follows:

National fee:

For patent:

Filing fee:	[No change]
Annual fee for the second year:	[No change]
Annual fee for the third year:	[No change]
Examination fee:	EGP 10

For utility model: [No change]

[Updating of the National Chapter (EG) of the *PCT Applicant's Guide*]

TZ Tanzania

The **Business Registrations and Licensing Agency, Ministry of Industry and Trade (United Republic of Tanzania)** has notified new amounts of fees in **Tanzanian shillings (TZS)**, payable to it as designated (or elected) Office. These amounts are as follows:

National fee:

For patent:

Filing fee: TZS 12,000

For utility certificate:

Filing fee: TZS 10,000

[Updating of the National Chapter (TZ) of the *PCT Applicant's Guide*]

INFORMATIONS SUR LES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES**EP Organisation européenne des brevets (OEB)**

L'Office européen des brevets (OEB) a notifié un changement relatif à l'une de ses adresses électroniques. La liste des adresses électroniques est désormais la suivante :

Courrier électronique :	info@epo.org	(service d'assistance pour toutes les agences)
	ro.ep.helpdesk@epo.org	(questions concernant RO/EP)
	isa.ep.helpdesk@epo.org	(questions concernant ISA/EP)
	pct.ipea.ep.helpdesk @epo.org	(questions concernant IPEA/EP)

[Mise à jour de l'annexe B2(EP) du *Guide du déposant du PCT*]

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT**EG Égypte**

L'**Office égyptien des brevets** a notifié un nouveau montant de sa taxe d'examen, spécifiquement applicable dans le cas d'un dépôt effectué par un particulier, exprimé en **livres égyptiennes (EGP)** et payable à l'office en sa qualité d'office désigné (ou élu). La taxe d'examen applicable à d'autres catégories de déposants restant inchangée, ces autres catégories n'apparaissent pas dans la liste ci-dessous. Le nouveau montant est le suivant :

Taxe nationale :

Pour un brevet :

Taxe de dépôt : [Sans changement]

Taxe annuelle pour la 2^e année : [Sans changement]

Taxe annuelle pour la 3^e année : [Sans changement]

Taxe d'examen : EGP 10

Pour un modèle d'utilité : [Sans changement]

[Mise à jour du chapitre national (EG) du *Guide du déposant du PCT*]

TZ Tanzanie

Le **Service d'enregistrement des sociétés et des licences commerciales, Ministère de l'industrie et du commerce (République-Unie de Tanzanie)** a notifié de nouveaux montants de taxes, exprimés en **shillings tanzaniens (TZS)**, payables à l'office en sa qualité d'office désigné (ou élu). Ces montants sont les suivants :

Taxe nationale :

Pour un brevet :

Taxe de dépôt : TZS 12.000

Pour un certificat d'utilité :

Taxe de dépôt : TZS 10.000

[Mise à jour du chapitre national (TZ) du *Guide du déposant du PCT*]

FEES PAYABLE UNDER THE PCT (cont'd)**ZA South Africa**

The **Companies and Intellectual Property Registration Office (South Africa)** has notified new amounts of fees in **South African rand (ZAR)**, payable to it as designated (or elected) Office. These amounts, applicable from 1 January 2007, are as follows:

National fee:

Filing fee: ZAR 590

First annual fee : ZAR 130

[Updating of the National Chapter (ZA) of the *PCT Applicant's Guide*]

DESIGNATED (OR ELECTED) OFFICES**FI Finland**

The **National Board of Patents and Registration of Finland** has notified changes in the special requirements of the Office as designated (or elected) Office. The consolidated list of special requirements is now as follows:

Special requirements of the Office
(PCT Rule 51*bis*):

[No change]

[No change]

[No change]

Translation of the international application to be furnished in three copies for a patent and four copies for a utility model

[No change]

[Updating of the National Chapter (FI) of the *PCT Applicant's Guide*]

INFORMATION ON CONTRACTING STATES**RECEIVING OFFICES****DESIGNATED (OR ELECTED) OFFICES****ZM Zambia**

General information on **Zambia** as a Contracting State, as well as information on the requirements of the **Patents and Companies Registration Office (Zambia)** as receiving Office and as designated (or elected) Office, is given in Annexes B1(ZM) and C(ZM) and the Summary (ZM), which are published on the following pages.

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT (suite)**ZA Afrique du Sud**

L'**Office de l'enregistrement des sociétés et de la propriété intellectuelle (Afrique du Sud)** a notifié de nouveaux montants de taxes, exprimés en **rand sud-africains (ZAR)**, payables à l'office en sa qualité d'office désigné (ou élu). Ces montants, applicables à compter du 1^{er} janvier 2007, sont les suivants :

Taxe nationale :

Taxe de dépôt :	ZAR	590
Première taxe annuelle :	ZAR	130

[Mise à jour du chapitre national (ZA) du *Guide du déposant du PCT*]

OFFICES DÉSIGNÉS (OU ÉLUS)**FI Finlande**

L'**Office national des brevets et de l'enregistrement de la Finlande** a notifié des changements relatifs aux exigences particulières de l'office en sa qualité d'office désigné (ou élu). La liste récapitulative des exigences particulières est désormais la suivante :

Exigences particulières de l'office
(règle 51*bis* du PCT) :

[Sans changement]

[Sans changement]

[Sans changement]

Traduction de la demande internationale en trois exemplaires pour un brevet et en quatre exemplaires pour un modèle d'utilité

[Sans changement]

[Mise à jour du chapitre national (FI) du *Guide du déposant du PCT*]

INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS**OFFICES RÉCEPTEURS****OFFICES DÉSIGNÉS (OU ÉLUS)****ZM Zambie**

Des informations de caractère général concernant la **Zambie** en tant qu'État contractant, ainsi que des renseignements se rapportant aux exigences du **Bureau d'enregistrement des brevets et des sociétés (Zambie)** en tant qu'office récepteur et en tant qu'office désigné (ou élu), figurent aux annexes B1(ZM) et C(ZM) et dans le résumé (ZM), qui sont publiés aux pages suivantes.

B1 Information on Contracting States B1**ZM ZAMBIA ZM****General information**

Name of Office:	Patents and Companies Registration Office (Zambia)
Location:	Mwayi House, Haile Selassie Avenue, Long Acres, Lusaka, Zambia
Mailing address:	Registrar, Patents and Companies Registration Office, P.O. Box 32075, Lusaka, Zambia
Telephone:	(260-1) 25 51 35, 25 54 25, 25 51 51
Facsimile machine:	(260-1) 25 54 26, 22 72 25
E-mail:	pacro@zamnet.zm
Internet:	—
Does the Office accept the filing of documents by means of telecommunication (PCT Rule 92.4)?	Yes, by facsimile machine
Which kinds of documents may be so transmitted?	All kinds of documents
Must the original of the document be furnished in all cases?	Yes, within one month of transmission
Would the Office accept evidence of mailing a document, in case of loss or delay, where a delivery service other than the postal authorities is used (PCT Rule 82.1)?	Yes, provided that the delivery service is DHL or Federal Express
Competent receiving Office for nationals and residents of Zambia:	Patents and Companies Registration Office (Zambia), ARIPO Office or International Bureau of WIPO, at the choice of the applicant (see Annex C)
Competent designated (or elected) Office if Zambia is designated (or elected):	National protection: Patents and Companies Registration Office (Zambia) (see Volume II) ARIPO protection: ARIPO Office (see Volume II)
May Zambia be elected?	Yes (bound by Chapter II of the PCT)
Types of protection available via the PCT:	National: Patents, patents of addition ARIPO: Patents, utility models (a utility model may be sought instead of or in addition to an ARIPO patent)
Provisions of the law of Zambia concerning international-type search:	None
Provisional protection after international publication:	(1) International applications published in English: the applicant enjoys the rights defined in Section 21(4) of the Patents Act from the date on which the international application is published under PCT Article 21. (2) International applications published in a language other than English: the applicant enjoys the rights defined in Section 21(4) of the Patents Act after a translation into English has been submitted by the applicant to the Office and publication has taken place.

[Continued on next page]

B1 Informations sur les États contractants B1
ZM ZAMBIE ZM

Informations générales

Nom de l'office :	Patents and Companies Registration Office (Zambia) Bureau d'enregistrement des brevets et des sociétés (Zambie)
Siège :	Mwayi House, Haile Selassie Avenue, Long Acres, Lusaka, Zambie
Adresse postale :	Registrar, Patents and Companies Registration Office, P.O. Box 32075, Lusaka, Zambie
Téléphone :	(260-1) 25 51 35, 25 54 25, 25 51 51
Télécopieur :	(260-1) 25 54 26, 22 72 25
Courrier électronique :	pacro@zamnet.zm
Internet :	–
L'office accepte-t-il le dépôt de documents par des moyens de télécommunication (règle 92.4 du PCT)?	Oui, par télécopieur
Quels types de documents peuvent être transmis par ces moyens?	Tous types de documents
L'original du document doit-il être remis dans tous les cas?	Oui, dans un délai d'un mois à compter de la transmission
L'office accepterait-il que soit produite, en cas de perte ou de retards du courrier, la preuve qu'un document a été expédié lorsque l'expédition a été faite par une entreprise d'acheminement autre que l'administration postale (règle 82.1 du PCT)?	Oui, à condition que l'entreprise d'acheminement soit DHL ou Federal Express
Office récepteur compétent pour les nationaux de la Zambie et les personnes qui y sont domiciliées :	Bureau d'enregistrement des brevets et des sociétés (Zambie), Office de l'ARIPO ou Bureau international de l'OMPI, au choix du déposant (voir l'annexe C)
Office désigné (ou élu) compétent si la Zambie est désignée (ou élue) :	Protection nationale : Bureau d'enregistrement des brevets et des sociétés (Zambie) (voir le volume II) Protection ARIPO : Office de l'ARIPO (voir le volume II)
La Zambie peut-elle être élue?	Oui (liée par le chapitre II du PCT)
Types de protection disponibles par la voie PCT :	Nationale : Brevets, brevets d'addition ARIPO : Brevets, modèles d'utilité (un modèle d'utilité peut être demandé au lieu ou en plus d'un brevet ARIPO)
Dispositions de la législation de la Zambie relatives à la recherche de type international :	Néant

[Suite sur la page suivante]

B1 **Information on Contracting States** **B1****ZM** **ZAMBIA** **ZM***[Continued]*

Information of interest if Zambia is designated (or elected)

For national protection

Time when the name and address
of the inventor must be given
if Zambia is designated (or elected):Must be in the request. If the data concerning the inventor are
missing at the expiration of the time limit under PCT Article 22
or 39(1), the Office will invite the applicant to comply with the
requirement within a time limit fixed in the invitation.Are there special provisions concerning
the deposit of microorganisms and other
biological material?

No

**For an ARIPO patent — See African Regional Intellectual Property
Organization (AP) in Annex B2**

B1 Informations sur les États contractants**B1****ZM****ZAMBIE****ZM***[Suite]*

Protection provisoire à la suite de la publication internationale:

1) Demande internationale publiée en anglais : le déposant jouit des droits définis à l'article 21.4 de la loi sur les brevets à compter de la date à laquelle la demande internationale est publiée selon l'article 21 du PCT.

2) Demande internationale publiée dans une langue autre que l'anglais : le déposant jouit des droits définis à l'article 21.4 de la loi sur les brevets après qu'une traduction en anglais a été remise à l'office par le déposant et que la publication a eu lieu.

Informations utiles si la Zambie est désignée (ou élue)**Pour la protection nationale**

Délai dans lequel le nom et l'adresse de l'inventeur doivent être communiqués si la Zambie est désignée (ou élue):

Doivent figurer dans la requête. Si les renseignements se rapportant à l'inventeur n'ont pas été communiqués à l'expiration du délai applicable selon l'article 22 ou 39.1) du PCT, l'office invitera le déposant à faire le nécessaire dans un délai fixé dans l'invitation.

Existe-t-il des dispositions particulières relatives au dépôt de micro-organismes et autre matériel biologique?

Non

Pour un brevet ARIPO – Voir Organisation régionale africaine de la propriété intellectuelle (AP) à l'annexe B2

C **Receiving Offices** **C**

ZM PATENTS AND COMPANIES REGISTRATION ZM

OFFICE (ZAMBIA)

Competent receiving Office for nationals and residents of:	Zambia
Language in which international applications may be filed:	English
Language in which the request may be filed:	English
Number of copies required by the receiving Office:	3
Does the receiving Office accept the filing of international applications with requests in PCT-EASY format? ¹	No
Competent International Searching Authority:	Austrian Patent Office or Swedish Patent and Registration Office
Competent International Preliminary Examining Authority:	Austrian Patent Office or Swedish Patent and Registration Office
Fees payable to the receiving Office:	Currency: US dollar (USD)
Transmittal fee:	USD 50
International filing fee: ²	USD 1,086
Fee per sheet in excess of 30: ²	USD 12
Reductions (under Schedule of Fees, item 3):	None
Search fee:	See Annex D(AT) or (SE)
Fee for priority document (PCT Rule 17.1(b)):	USD 20
Is an agent required by the receiving Office?	No, if the applicant resides in Zambia Yes, if he is a non-resident
Who can act as agent?	Any attorney or lawyer registered in Zambia

¹ Where the request is filed in PCT-EASY format together with a PCT-EASY diskette and the receiving Office accepts such filings, the total amount of the international filing fee is reduced (see *PCT Gazette* No. 51/1998, pages 17330 and 17332, and No. 41/2006, page 19092, Schedule of Fees, item 3(a)).

² This fee is reduced by 75% if certain conditions apply (see corresponding footnote to Annex C(IB)). For further details, see *PCT Gazette* No. 41/2006, page 19092, Schedule of Fees, item 4.

C**Offices récepteurs****C****ZM****BUREAU D'ENREGISTREMENT DES
BREVETS ET DES SOCIÉTÉS (ZAMBIE)****ZM**

Office récepteur compétent pour les nationaux et les résidents de:	Zambie
Langue dans laquelle la demande internationale peut être déposée:	Anglais
Langue dans laquelle la requête peut être déposée :	Anglais
Nombre d'exemplaires requis par l'office récepteur:	3
L'office récepteur accepte-t-il le dépôt de demandes internationales contenant des requêtes en mode de présentation PCT-EASY ¹ ?	Non
Administration compétente chargée de la recherche internationale:	Office autrichien des brevets ou Office suédois des brevets et de l'enregistrement
Administration compétente chargée de l'examen préliminaire international:	Office autrichien des brevets ou Office suédois des brevets et de l'enregistrement
Taxes payables à l'office récepteur:	Monnaie: Dollar des États-Unis (USD)
Taxe de transmission:	USD 50
Taxe internationale de dépôt ² :	USD 1.086
Taxe par feuille à compter de la 31 ^e ² :	USD 12
Réductions (selon le barème de taxes, point 3):	Néant
Taxe de recherche:	Voir l'annexe D(AT) ou (SE)
Taxe pour le document de priorité (règle 17.1.b) du PCT):	USD 20
L'office récepteur exige-t-il un mandataire?	Non, si le déposant est domicilié en Zambie Oui, dans le cas contraire
Qui peut agir en qualité de mandataire?	Tout avocat ou juriste enregistré en Zambie

¹ Lorsque la requête est déposée en mode de présentation PCT-EASY avec une disquette PCT-EASY et que l'office récepteur accepte ce mode de dépôt, le montant total de la taxe internationale de dépôt est réduit (voir la *Gazette du PCT* n° 51/1998, pages 17331 et 17333, et n° 41/2006, page 19093, barème de taxes, point 3.a)).

² Cette taxe est réduite de 75% si certaines conditions s'appliquent (voir la note de bas de page correspondante de l'annexe C(IB)). Pour plus de précisions, voir la *Gazette du PCT* n° 41/2006, page 19093, barème de taxes, point 4.

SUMMARY**Designated
(or elected) Office****SUMMARY****ZM PATENTS AND COMPANIES REGISTRATION ZM
OFFICE (ZAMBIA)****Summary of requirements for entry into the national phase**

Time limits applicable for entry into the national phase:	Under PCT Article 22(1): 30 months from the priority date Under PCT Article 39(1)(a): 30 months from the priority date
Translation of international application required into: ¹	English
Required contents of the translation for entry into the national phase: ¹	Under PCT Article 22: Description, claims (if amended, both as amended and as originally filed, together with any statement under PCT Article 19), any text matter of drawings, abstract Under PCT Article 39(1): Description, claims, any text matter of drawings, abstract (if any of those parts has been amended, both as amended by the annexes to the international preliminary examination report and as originally filed)
Is a copy of the international application required?	No
National fee: ¹	Currency: US dollar (USD) For patent: National processing fee: USD 115 First annual fee: ² USD 50 For patent of addition: National processing fee: USD 115
Exemptions, reductions or refunds of the national fee:	None

[Continued on next page]

¹ Must be furnished or paid within the time limit applicable under PCT Article 22 or 39(1).

² The first annual fee is due within four years from the international filing date.

RÉSUMÉ

**Office désigné
(ou élu)**

RÉSUMÉ

ZM

**BUREAU D'ENREGISTREMENT DES
BREVETS ET DES SOCIÉTÉS (ZAMBIE)**

ZM

Résumé des exigences pour l'ouverture de la phase nationale

Délais applicables pour l'ouverture de la phase nationale :	En vertu de l'article 22.1) du PCT : 30 mois à compter de la date de priorité En vertu de l'article 39.1)a) du PCT : 30 mois à compter de la date de priorité
Traduction de la demande internationale requise en ¹ :	Anglais
Éléments que doit comporter la traduction pour l'ouverture de la phase nationale ¹ :	En vertu de l'article 22 du PCT : Description, revendications (si elles ont été modifiées, à la fois telles que modifiées et telles que déposées initialement, ainsi que toute déclaration faite en vertu de l'article 19 du PCT), texte éventuel des dessins, abrégé En vertu de l'article 39.1) du PCT : Description, revendications, texte éventuel des dessins, abrégé (si l'un quelconque de ces éléments a été modifié, il doit figurer à la fois tel que modifié par les annexes du rapport d'examen préliminaire international et tel que déposé initialement)
Une copie de la demande internationale est-elle requise?	Non
Taxe nationale ¹ :	Monnaie : Dollar des États-Unis (USD) Pour un brevet : Taxe nationale de traitement : USD 115 Première taxe annuelle ² : USD 50 Pour un brevet d'addition : Taxe nationale de traitement : USD 115
Exemption, réduction ou remboursement de la taxe nationale :	Néant

[Suite sur la page suivante]

¹ Doit être remise ou payée dans le délai applicable en vertu de l'article 22 ou 39.1) du PCT.

² La première taxe annuelle est due dans un délai de quatre ans à compter de la date du dépôt international.

SUMMARY**Designated
(or elected) Office****SUMMARY****ZM PATENTS AND COMPANIES REGISTRATION ZM
OFFICE (ZAMBIA)**

[Continued]

Special requirements of the Office
(PCT Rule 51*bis*):

Appointment of an agent if the applicant is not resident in Zambia³
 An instrument appointing the agent (authorization or power of attorney) is required³
 Translation of the international application to be furnished in three copies³
 Name and address of the inventor if they have not been furnished in the “Request” part of the international application^{3,4}
 Evidence of entitlement to file where the applicant is not the inventor^{4,5}
 Evidence of entitlement to claim priority where the applicant is not the applicant who filed the earlier application^{3,4}
 Document evidencing a change of name or person of the applicant if the change occurred after the international filing date and has not been reflected in a notification from the International Bureau (Form PCT/IB/306)⁵

Who can act as agent?

Any attorney or lawyer registered in Zambia

³ If not already complied with within the time limit applicable under PCT Article 22 or 39(1), the Office will invite the applicant to comply with the requirement within three months from the date of the invitation.

⁴ The requirement may be satisfied if the corresponding declaration has been made in accordance with PCT Rule 4.17.

⁵ If not already complied with within the time limit applicable under PCT Article 22 or 39(1), the Office will invite the applicant to comply with the requirement within two months from the date of the invitation.

RÉSUMÉ

**Office désigné
(ou élu)**

RÉSUMÉ

ZM

**BUREAU D'ENREGISTREMENT DES
BREVETS ET DES SOCIÉTÉS (ZAMBIE)**

ZM

[Suite]

Exigences particulières de l'office
(règle 51*bis* du PCT):

Désignation d'un mandataire si le déposant n'est pas domicilié en
Zambie³

Justification de la désignation du mandataire (autorisation ou
pouvoir) exigée³

Traduction de la demande internationale en trois exemplaires³

Nom et adresse de l'inventeur s'ils n'ont pas été indiqués dans la
partie "requête" de la demande internationale^{3, 4}

Justification du droit de déposer lorsque le déposant n'est pas
l'inventeur^{4, 5}

Justification du droit de revendiquer la priorité lorsque le déposant
n'est pas celui qui a déposé la demande antérieure^{3, 4}

Justification du changement du nom ou de la personne du déposant
si le changement est survenu après la date du dépôt international et
qu'il n'a pas été reflété dans une notification émanant du Bureau
international (formulaire PCT/IB/306)⁵

Qui peut agir en qualité de
mandataire?

Tout avocat ou juriste enregistré en Zambie

³ Si le déposant n'a pas déjà fait le nécessaire dans le délai applicable en vertu de l'article 22 ou 39.1) du PCT, l'office l'invitera à le faire dans un délai de trois mois à compter de la date de l'invitation.

⁴ Cette exigence peut être remplie si la déclaration correspondante a été faite conformément à la règle 4.17 du PCT.

⁵ Si le déposant n'a pas déjà fait le nécessaire dans le délai applicable en vertu de l'article 22 ou 39.1) du PCT, l'office l'invitera à le faire dans un délai de deux mois à compter de la date de l'invitation.

SECTION IV

NOTICES AND INFORMATION OF A GENERAL CHARACTER

NOTIFICATIONS ET INFORMATIONS DE CARACTÈRE GÉNÉRAL

	Page		Page
Contracting States		États contractants	
States Party to the Patent Cooperation Treaty (PCT)		États parties au Traité de coopération en matière de brevets (PCT)	
BH Bahrain	19226	BH Bahreïn	19227

CONTRACTING STATES**States Party to the Patent Cooperation Treaty (PCT)****BH Bahrain**

On 18 December 2006, **Bahrain** deposited its instrument of accession to the PCT and on 18 March 2007, will become bound by the PCT.

Consequently, any international application filed on or after 18 March 2007 will automatically include the designation of Bahrain (country code: BH).

Bahrain will be bound by Chapter II of the PCT and will automatically be elected in any demand for international preliminary examination filed in respect of an international application filed on or after 18 March 2007. Furthermore, nationals and residents of Bahrain will be entitled, as from 18 March 2007, to file international applications under the PCT.

The instrument of accession to the PCT deposited by Bahrain contained a declaration under PCT Article 64(5).

[Updating of Annex A of the *PCT Applicant's Guide*]

ÉTATS CONTRACTANTS**États parties au Traité de coopération en matière de brevets (PCT)****BH Bahreïn**

Le 18 décembre 2006, **Bahreïn** a déposé son instrument d'adhésion au PCT et sera lié par le PCT le 18 mars 2007.

Par conséquent, toute demande internationale déposée le 18 mars 2007 ou ultérieurement comprendra automatiquement la désignation de Bahreïn (code du pays : BH).

Bahreïn sera lié par le chapitre II du PCT et sera automatiquement élu dans toute demande d'examen préliminaire international relative à une demande internationale déposée le 18 mars 2007 ou ultérieurement. En outre, à partir du 18 mars 2007, les nationaux de Bahreïn et les personnes domiciliées dans ce pays pourront déposer des demandes internationales au titre du PCT.

L'instrument d'adhésion au PCT déposé par Bahreïn contenait une déclaration en vertu de l'article 64.5) du PCT.

[Mise à jour de l'annexe A du *Guide du déposant du PCT*]

SECTION IV

NOTICES AND INFORMATION OF A GENERAL CHARACTER

NOTIFICATIONS ET INFORMATIONS DE CARACTÈRE GÉNÉRAL

	Page		Page
Information on Contracting States		Informations sur les États contractants	
MK The Former Yugoslav Republic of Macedonia	634	MK Ex-République yougoslave de Macédoine	635
TR Turkey	634	TR Turquie	635
Fees Payable Under the PCT		Taxes payables en vertu du PCT	
EP European Patent Organisation (EPO)	636	EP Organisation européenne des brevets (OEB)	637
ES Spain	638	ES Espagne	639
MK The Former Yugoslav Republic of Macedonia	638	MK Ex-République yougoslave de Macédoine	639
TR Turkey	638	TR Turquie	639
Designated (or Elected) Offices		Offices désignés (ou élus)	
TR Turkey	640	TR Turquie	641
YU Serbia and Montenegro	640	YU Serbie-et-Monténégro	641

INFORMATION ON CONTRACTING STATES**MK The Former Yugoslav Republic of Macedonia**

The **Industrial Property Protection Office (the former Yugoslav Republic of Macedonia)** has notified a change in the name of the Office, as well as changes in the references to the Articles of the national law concerning provisional protection after international publication, as follows:

Name of Office:	Državen zavod za industrijska sopstvenost State Office of Industrial Property (the former Yugoslav Republic of Macedonia)
Provisional protection after international publication:	After international publication, the furnishing of a translation of the international application into Macedonian gives the applicant provisional protection in the sense that he, upon grant of the patent, is entitled to damages (see Articles 11(3), 11(4) and 65 of the Law of Industrial Property).

[Updating of PCT Gazette No. S-05/2004(E), Annex B1(MK), page 138]

TR Turkey

The **Turkish Patent Institute** has notified a change in the name of the Office, as well as changes to the provisions concerning provisional protection after international publication where the designation is made for the purposes of a national patent, as follows:

Name of Office:	Türk Patent Enstitüsü Turkish Patent Institute
Provisional protection after international publication:	Where the designation is made for the purposes of a national patent: An international patent application designating Turkey benefits from provisional protection as from the date on which a translation of the claims as submitted by the applicant has been published by the Turkish Patent Institute or has been notified to the alleged infringer. Where the designation is made for the purposes of a European patent: [No change]

[Updating of PCT Gazette No. S-05/2004(E), Annex B1(TR), page 196]

INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS**MK Ex-République yougoslave de Macédoine**

L'**Office pour la protection de la propriété industrielle (ex-République yougoslave de Macédoine)** a notifié un changement relatif au nom de l'office, ainsi que des changements dans les références aux articles de la législation nationale relatifs à la protection provisoire suite à la publication internationale, comme suit :

Nom de l'office :	Državen zavod za industriska sopstvenost Office d'État de la propriété industrielle (ex-République yougoslave de Macédoine)
Protection provisoire à la suite de la publication internationale :	Après la publication internationale, la remise d'une traduction de la demande internationale en macédonien donne au déposant une protection provisoire en ce sens que, dès la délivrance du brevet, il peut obtenir des dommages-intérêts (voir les articles 11.3), 11.4) et 65 de la loi sur la propriété industrielle).

[Mise à jour de la Gazette du PCT n° S-05/2004(F), annexe B1(MK), page 141]

TR Turquie

L'**Institut turc des brevets** a notifié un changement relatif au nom de l'office, ainsi que des changements dans les dispositions relatives à la protection provisoire suite à la publication internationale lorsque la désignation est faite aux fins d'un brevet national, comme suit :

Nom de l'office :	Türk Patent Enstitüsü Institut turc des brevets
Protection provisoire à la suite de la publication internationale :	Lorsque la désignation est faite aux fins d'un brevet national : Une demande de brevet internationale désignant la Turquie bénéficie d'une protection provisoire à compter de la date à laquelle une traduction des revendications telles que soumises par le déposant a été publiée par l'Institut turc des brevets ou a été notifiée au contrefacteur présumé. Lorsque la désignation est faite aux fins d'un brevet européen : [Sans changement]

[Mise à jour de la Gazette du PCT n° S-05/2004(F), annexe B1(TR), page 199]

FEES PAYABLE UNDER THE PCT**EP European Patent Organisation (EPO)**

The **European Patent Office (EPO)** has introduced new amounts of fees in **euro (EUR)**, payable to it as designated (or elected) Office, and notified changes in the list of countries to which extension of the European patent applies, as well as the addition of the examination fee to the list of fees to which a surcharge for late payment applies. The list of the fees is now as follows:

National fee, comprising:

- national basic fee:
 - where the form for entry into the European phase (EPO Form 1200) is filed online: EUR 90
 - where the form for entry into the European phase (EPO Form 1200) is filed on paper: EUR 160
- designation fee for each EPO Contracting State designated and for the joint designation of Switzerland and Liechtenstein; paying seven times the amount of this fee is deemed payment for all EPC Contracting States: [No change]
- extension fee (for extension of the European patent to Albania, Bosnia and Herzegovina, Croatia, Latvia, Serbia and Montenegro or the former Yugoslav Republic of Macedonia): [No change]
- Claims fee for the 11th and each subsequent claim: [No change]
- Search fee: [No change]
- Examination fee: [No change]
- Surcharge for late filing of either the translation of the international application or the request for examination, or for late payment of the national basic fee, the search fee, the examination fee or the designation fees: [No change]
- Renewal fee for the third year: [No change]

[Updating of PCT Gazette No. S-05/2004(E), Summary (EP), page 458]

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT**EP Organisation européenne des brevets (OEB)**

L'**Office européen des brevets (OEB)** a introduit de nouveaux montants de taxes, exprimés en **euros (EUR)**, payables à l'office en sa qualité d'office désigné (ou élu), et notifié des changements relatifs à la liste des pays auxquels l'extension des effets du brevet européen s'applique, ainsi que l'ajout de la taxe d'examen à la liste des taxes auxquelles une surtaxe pour retard de paiement s'applique. La liste des taxes est désormais la suivante :

Taxe nationale, composée :

- d'une taxe nationale de base :
 - quand le formulaire pour l'ouverture de la phase européenne (formulaire OEB 1200) est déposé en ligne : EUR 90
 - quand le formulaire pour l'ouverture de la phase européenne (formulaire OEB 1200) est déposé sous forme papier : EUR 160
- d'une taxe de désignation pour chaque État contractant de l'OEB désigné et pour la désignation conjointe de la Suisse et du Liechtenstein; le fait de payer sept fois le montant de cette taxe est considéré comme un paiement pour tous les États contractants de la CBE : [Sans changement]
- d'une taxe d'extension (pour l'extension des effets du brevet européen à l'Albanie, la Bosnie-Herzégovine, la Croatie, l'ex-République yougoslave de Macédoine, la Lettonie ou la Serbie-et-Monténégro) : [Sans changement]
- Taxe de revendication pour chaque revendication à compter de la 11^e : [Sans changement]
- Taxe de recherche : [Sans changement]
- Taxe d'examen : [Sans changement]
- Surtaxe pour remise tardive de la traduction de la demande internationale, pour présentation tardive de la requête d'examen ou pour retard de paiement de la taxe nationale de base, de la taxe de recherche, de la taxe d'examen ou des taxes de désignation : [Sans changement]
- Taxe annuelle pour la troisième année : [Sans changement]

[Mise à jour de la Gazette du PCT n° S-05/2004(F), résumé (EP), page 482]

FEES PAYABLE UNDER THE PCT (cont'd)**ES Spain**

The **Spanish Patent and Trademark Office** has notified new amounts of fees in **euro (EUR)**, payable to it as receiving Office (transmittal fee and fee for priority document) and as designated (or elected) Office (national fee). These amounts are as follows:

Transmittal fee:	EUR 65.27
Fee for priority document (PCT Rule 17.1(b)):	EUR 26.11
National fee:	
For patent:	
Filing fee:	EUR 84.71
For utility model:	
Filing fee:	EUR 84.71

[Updating of PCT Gazette No. S-05/2004(E), Annex C(ES), page 272, and Summary (ES), page 460]

MK The Former Yugoslav Republic of Macedonia

The **State Office of Industrial Property (the former Yugoslav Republic of Macedonia)** has notified a change in the amount of the transmittal fee in **Macedonian denars (MKD)**, payable to it as receiving Office, as follows:

Transmittal fee:	MKD 2,700
------------------	-----------

[Updating of PCT Gazette No. S-05/2004(E), Annex C(MK), page 321]

TR Turkey

The **Turkish Patent Institute** has introduced new amounts of fees in **Turkish liras (TRL)**, payable to it as designated (or elected) Office. These amounts, applicable as from 1 January 2005, are as follows:

National fee:	
For patent and utility model:	
Filing fee:	TRL 385,000,000
Fee for grant of letters:	
For patent:	TRL 236,000,000
For utility model certificate:	TRL 236,000,000
First annual fee:	
For patent:	TRL 236,000,000
For utility model:	TRL 236,000,000
Reinstatement of rights:	TRL 750,000,000

[Updating of PCT Gazette No. S-05/2004(E), Summary (TR), page 539]

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT (suite)**ES Espagne**

L'**Office espagnol des brevets et des marques** a notifié de nouveaux montants de taxes, exprimés en **euros (EUR)**, payables à l'office en sa qualité d'office récepteur (taxe de transmission et taxe pour le document de priorité) et d'office désigné (ou élu) (taxe nationale). Ces montants sont les suivants :

Taxe de transmission :	EUR 65,27
Taxe pour le document de priorité (règle 17.1.b) du PCT) :	EUR 26,11
Taxe nationale :	
Pour un brevet :	
Taxe de dépôt :	EUR 84,71
Pour un modèle d'utilité :	
Taxe de dépôt :	EUR 84,71

[Mise à jour de la Gazette du PCT n° S-05/2004(F), annexe C(ES), page 281, et résumé (ES), page 484]

MK Ex-République yougoslave de Macédoine

L'**Office d'État de la propriété industrielle (ex-République yougoslave de Macédoine)** a notifié un changement dans le montant de la taxe de transmission, exprimé en **denars macédoniens (MKD)**, payable à l'office en sa qualité d'office récepteur, comme suit :

Taxe de transmission :	MKD 2.700
------------------------	-----------

[Mise à jour de la Gazette du PCT n° S-05/2004(F), annexe C(MK), page 332]

TR Turquie

L'**Institut turc des brevets** a introduit de nouveaux montants de taxes, exprimés en **lires turques (TRL)**, payables à l'office en sa qualité d'office désigné (ou élu). Ces montants, applicables à compter du 1^{er} janvier 2005, sont les suivants :

Taxe nationale :	
Pour un brevet et un modèle d'utilité :	
Taxe de dépôt :	TRL 385.000.000
Taxe de délivrance :	
Pour un brevet :	TRL 236.000.000
Pour un certificat de modèle d'utilité :	TRL 236.000.000
Première taxe annuelle :	
Pour un brevet :	TRL 236.000.000
Pour un modèle d'utilité :	TRL 236.000.000
Rétablissement des droits :	TRL 750.000.000

[Mise à jour de la Gazette du PCT n° S-05/2004(F), résumé (TR), page 575]

DESIGNATED (OR ELECTED) OFFICES**TR Turkey**

The **Turkish Patent Institute** has notified changes in the special requirements of the Office as a designated (or elected) Office. The consolidated list of special requirements is now as follows:

Special requirements of the Office (PCT Rule 51 <i>bis</i>): ¹	Statement justifying the applicant's right to file the application, if the applicant is not the inventor ²
	Statement justifying the applicant's right to file the application, if the applicant is not the owner of the priority right ²
	Statement justifying the applicant's right to file the application, if the applicant is not the same as the international applicant ²
	Any evidence concerning non-prejudicial disclosures or exceptions to lack of novelty, such as disclosures resulting from abuse, disclosures at certain exhibitions and disclosures by the applicant within a period of 12 months preceding the international filing date, or if priority is claimed, preceding the priority date
	Where the person of the applicant has changed after entry into the national phase, a document of assignment and a power of attorney
	Appointment of an agent if the applicant is not resident in Turkey

[Updating of PCT Gazette No. S-05/2004(E), Summary (TR), page 539]

YU Serbia and Montenegro

The **Intellectual Property Office (Serbia and Montenegro)** has informed the International Bureau that the length of time by which the time limit for entry into the national phase can be extended if an additional fee for late entry into the national phase is paid is now 30 days instead of one month. Footnotes 1 and 2 are now replaced by a single footnote and the remaining footnotes renumbered accordingly. Only the text of new footnote 1 relevant to the time limits applicable for entry into the national phase is reproduced hereafter:

The time limit may be extended by 30 days, provided the applicant pays the additional fee for late entry into the national phase.

[Updating of PCT Gazette No. S-05/2004(E), Summary (YU), page 554]

¹ If not already complied with within the time limit applicable under PCT Article 22 or 39(1), the Office will invite the applicant to comply with the requirement within a time limit fixed in the invitation.

² This requirement may be satisfied if the corresponding declaration has been made in accordance with Rule 4.17.

OFFICES DÉSIGNÉS (OU ÉLUS)**TR Turquie**

L'**Institut turc des brevets** a notifié des changements relatifs aux exigences particulières de l'office en sa qualité d'office désigné (ou élu). La liste récapitulative des exigences particulières est désormais la suivante :

Exigences particulières de l'office
(règle 51*bis* du PCT)¹ :

Déclaration justifiant du droit du déposant de déposer la demande, si le déposant n'est pas l'inventeur²

Déclaration justifiant du droit du déposant de déposer la demande, si le déposant n'est pas le titulaire du droit de priorité²

Déclaration justifiant du droit du déposant de déposer la demande, si le déposant n'est pas le déposant international²

Justification concernant des divulgations non opposables ou des exceptions au défaut de nouveauté, telles que des divulgations résultant d'abus, des divulgations lors de certaines expositions et des divulgations par le déposant qui sont intervenues au cours d'une période de 12 mois précédant la date de dépôt international, ou si une priorité a été revendiquée, la date de priorité

Acte de cession et pouvoir si le déposant a changé après l'ouverture de la phase nationale

Nomination d'un mandataire si le déposant n'est pas domicilié en Turquie

[Mise à jour de la Gazette du PCT n° S-05/2004(F), résumé (TR), page 575]

YU Serbie-et-Monténégro

L'**Office de la propriété intellectuelle (Serbie-et-Monténégro)** a informé le Bureau international que la durée de l'extension du délai applicable pour l'ouverture de la phase nationale si le déposant paie une surtaxe pour ouverture tardive de la phase nationale est désormais de 30 jours au lieu d'un mois. Les notes de bas de page 1 et 2 sont désormais remplacées par une seule note et les notes suivantes sont renumérotées en conséquence. Seul le texte de la nouvelle note 1, relative aux délais applicables pour l'ouverture de la phase nationale, est reproduit ci-après :

Le délai peut être prolongé de 30 jours, à condition que le déposant paie la surtaxe pour ouverture tardive de la phase nationale.

[Mise à jour de la Gazette du PCT n° S-05/2004(F), résumé (YU), page 591]

¹ Si le déposant n'a pas déjà fait le nécessaire dans le délai applicable en vertu de l'article 22 ou 39.1) du PCT, l'office l'invitera à le faire dans un délai fixé dans l'invitation.

² Cette exigence peut être remplie si la déclaration correspondante a été faite conformément à la règle 4.17.

SECTION IV

NOTICES AND INFORMATION OF A GENERAL CHARACTER

NOTIFICATIONS ET INFORMATIONS DE CARACTÈRE GÉNÉRAL

	Page		Page
International Searching Authorities		Administrations chargées de	
International Preliminary Examining		la recherche internationale	
Authorities		Administrations chargées de	
		l'examen préliminaire international	
ES Spain	1880	ES Espagne	1881
Fees Payable Under the PCT		Taxes payables en vertu du PCT	
AT Austria	1880	AT Autriche	1881
EP European Patent		EP Organisation européenne	
Organisation (EPO)	1882	des brevets (OEB)	1883
ES Spain	1882	ES Espagne	1883
JP Japan	1882	JP Japon	1883
SE Sweden	1884	SE Suède	1885
US United States of America	1884	US États-Unis d'Amérique	1885

INTERNATIONAL SEARCHING AUTHORITIES
INTERNATIONAL PRELIMINARY EXAMINING AUTHORITIES

ES Agreement between the Spanish Patent and Trademark Office and the International Bureau of the World Intellectual Property Organization¹ – Amendment to Annex C

The **Spanish Patent and Trademark Office** has notified the International Bureau, in accordance with Article 11(3)(ii) of the above-mentioned Agreement, of amendments to Annex C thereof. The amendment relating to the fee for copies of foreign documents entered into force on 1 January 2005; the remaining amendments entered into force on 16 January 2005. The amended Annex C reads as follows:

“Annex C
Fees and Charges

Part I. Schedule of Fees and Charges

Kind of fee or charge	Amount (Euro)
Search fee (Rule 16.1(a))	[No change]
Additional fee (Rule 40.2(a))	[No change]
Preliminary examination fee (Rule 58.1(b))	513.03
Additional fee (Rule 68.3(a))	513.03
Cost of copies (Rules 44.3(b) and 71.2(b))	
– national documents, per document	4.69
– foreign documents, per document	4.69
Cost of copies (Rule 94.2), per page	[No change]

Part II. [No change]”

FEES PAYABLE UNDER THE PCT

AT Austria

The Director General of the **World Intellectual Property Organization** has established a new equivalent amount of the search fee in **US dollars (USD)**, payable for an international search by the **Austrian Patent Office** for the purposes of certain receiving Offices which have specified the US dollar (USD) as a currency of payment or use the US dollar (USD) as a basis for calculating the equivalent amount in the national currency. The new amount, applicable as from 1 March 2005, is as follows:

Search fee (international search
by the Austrian Patent Office): USD 214

[Updating of PCT Gazette No. S-05/2004(E), Annex D(AT), page 369]

¹ Published in PCT Gazette No. 44/2001, pages 19936, 19938, 19940, 19942, 19944 and 19946; No. 49/2001, page 22744; No. 52/2001, page 24252; No. 1/2002, page 478; No. 12/2002, page 5950; No. 02/2003, page 1014; No. 20/2003, page 11782; and No. 03/2004, page 1728.

**ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE
ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE L'EXAMEN PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL**

ES Accord entre l'Office espagnol des brevets et des marques et le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle¹ – Modification de l'annexe C

L'Office espagnol des brevets et des marques a adressé au Bureau international, en vertu de l'article 11.3)ii) de l'accord susmentionné, une notification l'informant de modifications apportées à l'annexe C de cet accord. La modification relative à la taxe pour la délivrance de copies des documents étrangers est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2005; les autres modifications sont entrées en vigueur le 16 janvier 2005. L'annexe C modifiée a la teneur suivante :

**“Annexe C
Taxes et droits**

Partie I. Barème de taxes et de droits

Type de taxe ou de droit	Montant (Euros)
Taxe de recherche (règle 16.1.a))	[Sans changement]
Taxe additionnelle (règle 40.2.a))	[Sans changement]
Taxe d'examen préliminaire (règle 58.1.b))	513,03
Taxe additionnelle (règle 68.3.a))	513,03
Taxe pour la délivrance de copies (règles 44.3.b) et 71.2.b))	
– documents nationaux, par document	4,69
– documents étrangers, par document	4,69
Taxe pour la délivrance de copies (règle 94.2), par page	[Sans changement]

Partie II. [Sans changement]”

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

AT Autriche

Le Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle a établi un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **dollars des États-Unis (USD)**, payable pour une recherche internationale effectuée par l'Office autrichien des brevets aux fins de certains offices récepteurs qui ont spécifié le dollar des États-Unis (USD) comme monnaie de paiement ou utilisent le dollar des États-Unis (USD) comme base de calcul du montant équivalent dans leur monnaie nationale. Le nouveau montant, applicable à compter du 1^{er} mars 2005, est le suivant :

Taxe de recherche (recherche internationale effectuée par l'Office autrichien des brevets) :	USD 214
--	---------

[Mise à jour de la Gazette du PCT n° S-05/2004(F), annexe D(AT), page 381]

¹ Publié dans la Gazette du PCT n° 44/2001, pages 19937, 19939, 19941, 19943, 19945 et 19947; n° 49/2001, page 22745; n° 52/2001, page 24253; n° 1/2002, page 479; n° 12/2002, page 5951; n° 02/2003, page 1015; n° 20/2003, page 11783; et n° 03/2004, page 1729.

FEES PAYABLE UNDER THE PCT (cont'd)**EP European Patent Organisation (EPO)**

Pursuant to PCT Rule 16.1(d), new equivalent amounts in **Norwegian kroner (NOK)** and **Singapore dollars (SGD)** have been established for the search fee for an international search by the **European Patent Office (EPO)**. The new amounts, applicable as from 1 March 2005, are as follows:

Search fee (international search by the European Patent Office):	NOK 12,650	SGD 3,410
---	------------	-----------

[Updating of PCT Gazette No. S-05/2004(E), Annex D(EP), page 374]

ES Spain

The **Spanish Patent and Trademark Office** has notified new amounts of fees in **euro (EUR)**, payable to it as International Searching Authority or International Preliminary Examining Authority. The new amount for the fee for copies of foreign documents has been applicable since 1 January 2005; the remaining new amounts have been applicable since 16 January 2005. These amounts are as follows:

Fee for copies of documents cited in the international search report (PCT Rule 44.3):	EUR 4.69	per national document
	EUR 4.69	per foreign document
Preliminary examination fee (PCT Rule 58):	EUR 513.03	
Additional preliminary examination fee (PCT Rule 68.3):	EUR 513.03	
Fee for copies of documents cited in the international preliminary examination report (PCT Rule 71.2):	EUR 4.69	per national document
	EUR 4.69	per foreign document

[Updating of PCT Gazette No. S-05/2004(E), Annex D(ES), page 377, and Annex E(ES), page 389]

JP Japan

Pursuant to PCT Rule 16.1(d), a new equivalent amount in **Korean won (KRW)** has been established for the search fee for an international search by the **Japan Patent Office**. The new amount, applicable as from 1 March 2005, is as follows:

Search fee (international search by the Japan Patent Office):	KRW 986,000
--	-------------

[Updating of PCT Gazette No. S-05/2004(E), Annex D(JP), page 378]

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT (suite)**EP Organisation européenne des brevets (OEB)**

De nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche, exprimés en **couronnes norvégiennes (NOK)** et en **dollars de Singapour (SGD)**, ont été établis en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'**Office européen des brevets (OEB)**. Les nouveaux montants, applicables à compter du 1^{er} mars 2005, sont les suivants :

Taxe de recherche (recherche internationale effectuée par l'Office européen des brevets) :	NOK 12.650
	SGD 3.410

[Mise à jour de la Gazette du PCT n° S-05/2004(F), annexe D(EP), page 386]

ES Espagne

L'**Office espagnol des brevets et des marques** a notifié de nouveaux montants de taxes, exprimés en **euros (EUR)**, payables à l'office en sa qualité d'administration chargée de la recherche internationale ou d'administration chargée de l'examen préliminaire international. Le nouveau montant relatif à la taxe pour la délivrance de copies des documents étrangers est applicable depuis le 1^{er} janvier 2005; les autres nouveaux montants sont applicables depuis le 16 janvier 2005. Ces montants sont les suivants :

Taxe pour la délivrance de copies des documents cités dans le rapport de recherche internationale (règle 44.3 du PCT) :	EUR 4,69	par document national
	EUR 4,69	par document étranger
Taxe d'examen préliminaire (règle 58 du PCT) :	EUR 513,03	
Taxe d'examen préliminaire additionnelle (règle 68.3 du PCT) :	EUR 513,03	
Taxe pour la délivrance de copies des documents cités dans le rapport d'examen préliminaire international (règle 71.2 du PCT) :	EUR 4,69	par document national
	EUR 4,69	par document étranger

[Mise à jour de la Gazette du PCT n° S-05/2004(F), annexe D(ES), page 389, et annexe E(ES), page 403]

JP Japon

Un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **won coréens (KRW)**, a été établi en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'**Office des brevets du Japon**. Le nouveau montant, applicable à compter du 1^{er} mars 2005, est le suivant :

Taxe de recherche (recherche internationale effectuée par l'Office des brevets du Japon) :	KRW 986.000
--	-------------

[Mise à jour de la Gazette du PCT n° S-05/2004(F), annexe D(JP), page 390]

FEES PAYABLE UNDER THE PCT (cont'd)**SE Sweden**

The **Swedish Patent Office** has notified the International Bureau of a new amount of the search fee in **Norwegian kroner (NOK)** payable for an international search by the Office. The new amount, applicable as from 1 March 2005, is as follows:

Search fee (international search
by the Swedish Patent Office): NOK 12,650

[Updating of PCT Gazette No. S-05/2004(E), Annex D(SE), page 381]

US United States of America

The Director General of the **World Intellectual Property Organization** has established a new equivalent amount of the lower search fee in **Swiss francs (CHF)**, payable for an international search by the **United States Patent and Trademark Office (USPTO)** for the purposes of certain receiving Offices which have specified the Swiss franc (CHF) as a currency of payment or use the Swiss franc (CHF) as a basis for calculating an equivalent amount in the national currency. The equivalent amount of the higher search fee remains unchanged. The new amount, applicable as from 1 March 2005, is as follows:

Search fee (international search
by the United States Patent and
Trademark Office): [No change] (CHF 342)
The amount in parentheses is payable when a corresponding
prior United States national application has been filed under
35 U.S.C. 111(a), the basic filing fee under 37 CFR 1.16(a)
has been paid and the prior US national application is
identified by the application number if known, or if the
application number is not known, by the filing date, title and
name of applicant (and preferably by the application docket
number), in the international application or accompanying
the papers at the time of filing the international application.

Pursuant to PCT Rule 16.1(d), a new equivalent amount in **South African rand (ZAR)** has been established for the higher search fee for an international search by the **United States Patent and Trademark Office (USPTO)**. The equivalent amount of the lower search fee remains unchanged. The new amount, applicable as from 1 March 2005, is as follows:

Search fee (international search
by the United States Patent and
Trademark Office): ZAR 6,000 [No change]
The amount in parentheses is payable when a corresponding
prior United States national application has been filed under
35 U.S.C. 111(a), the basic filing fee under 37 CFR 1.16(a)
has been paid and the prior US national application is
identified by the application number if known, or if the
application number is not known, by the filing date, title and
name of applicant (and preferably by the application docket
number), in the international application or accompanying
the papers at the time of filing the international application.

[Updating of PCT Gazette No. S-05/2004(E), Annex D(US), page 382]

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT (suite)**SE Suède**

L'**Office suédois des brevets** a notifié au Bureau international un nouveau montant de la taxe de recherche, exprimé en **couronnes norvégiennes (NOK)**, payable pour une recherche internationale effectuée par l'office. Le nouveau montant, applicable à compter du 1^{er} mars 2005, est le suivant :

Taxe de recherche (recherche internationale effectuée par l'Office suédois des brevets) :	NOK 12.650
---	------------

[Mise à jour de la Gazette du PCT n° S-05/2004(F), annexe D(SE), page 393]

US États-Unis d'Amérique

Le Directeur général de l'**Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle** a établi un nouveau montant équivalent (le montant le plus bas) de la taxe de recherche, exprimé en **francs suisses (CHF)**, payable pour une recherche internationale effectuée par l'**Office des brevets et des marques des États-Unis (USPTO)** aux fins de certains offices récepteurs qui ont spécifié le franc suisse (CHF) comme monnaie de paiement ou utilisent le franc suisse (CHF) comme base de calcul du montant équivalent dans leur monnaie nationale. Le montant équivalent du montant le plus élevé de la taxe de recherche reste inchangé. Le nouveau montant, applicable à compter du 1^{er} mars 2005, est le suivant :

Taxe de recherche (recherche internationale effectuée par l'Office des brevets et des marques des États-Unis) :	[Sans changement] (CHF 342)
---	-----------------------------

Le montant entre parenthèses est applicable lorsqu'une demande nationale antérieure correspondante a été déposée aux États-Unis selon la section 111.a) du titre 35 U.S.C., que la taxe de dépôt de base a été acquittée selon la section 1.16.a) du titre 37 CFR et que la demande nationale antérieure déposée aux États-Unis est identifiée par le numéro de la demande s'il est connu ou, si le numéro de la demande n'est pas connu, par la date de dépôt, le titre et le nom du déposant (et, de préférence, par le numéro de dossier de la demande) figurant dans la demande internationale ou accompagnant les documents au moment du dépôt de la demande internationale.

Un nouveau montant équivalent du montant le plus élevé de la taxe de recherche, exprimé en **rands sud-africains (ZAR)**, a été établi en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'**Office des brevets et des marques des États-Unis (USPTO)**. Le montant équivalent du montant le plus bas de la taxe de recherche reste inchangé. Le nouveau montant, applicable à compter du 1^{er} mars 2005, est le suivant :

Taxe de recherche (recherche internationale effectuée par l'Office des brevets et des marques des États-Unis) :	ZAR 6.000 [Sans changement]
---	-----------------------------

Le montant entre parenthèses est applicable lorsqu'une demande nationale antérieure correspondante a été déposée aux États-Unis selon la section 111.a) du titre 35 U.S.C., que la taxe de dépôt de base a été acquittée selon la section 1.16.a) du titre 37 CFR et que la demande nationale antérieure déposée aux États-Unis est identifiée par le numéro de la demande s'il est connu ou, si le numéro de la demande n'est pas connu, par la date de dépôt, le titre et le nom du déposant (et, de préférence, par le numéro de dossier de la demande) figurant dans la demande internationale ou accompagnant les documents au moment du dépôt de la demande internationale.

[Mise à jour de la Gazette du PCT n° S-05/2004(F), annexe D(US), page 395]

SECTION IV

NOTICES AND INFORMATION OF A GENERAL CHARACTER

NOTIFICATIONS ET INFORMATIONS DE CARACTÈRE GÉNÉRAL

	Page		Page
Fees Payable Under the PCT		Taxes payables en vertu du PCT	
US United States of America	2504	US États-Unis d'Amérique	2505
International Searching Authorities International Preliminary Examining Authorities		Administrations chargées de la recherche internationale Administrations chargées de l'examen préliminaire international	
US United States of America	2506	US États-Unis d'Amérique	2507
Receiving Offices		Offices récepteurs	
EG Egypt	2506	EG Égypte	2507
Contracting States		États contractants	
States Party to the Patent Cooperation Treaty (PCT)		États parties au Traité de coopération en matière de brevets (PCT)	
KM Comoros	2508	KM Comores	2509

FEES PAYABLE UNDER THE PCT**US United States of America**

New equivalent amounts in **US dollars (USD)** have been established for the international filing fee, the fee per sheet in excess of 30 and the handling fee, pursuant to PCT Rules 15.2(d) and 57.2(e), as well as for the reduction under item 3 of the Schedule of Fees where the PCT-EASY software is used. The new amounts, applicable as from 1 March 2005, are specified below:

International filing fee:	USD	1,211
Fee per sheet in excess of 30:	USD	13
Reductions (under Schedule of Fees, item 3):		
PCT-EASY:	USD	87
Handling fee:	USD	173

[Updating of PCT Gazette No. S-05/2004(E), Annex C(AM), page 233, Annex C(AP), page 234, Annex C(AZ), page 239, Annex C(BY), page 248, Annex C(BZ), page 250, Annex C(CO), page 254, Annex C(CR), page 255, Annex C(CU), page 256, Annex C(EA), page 265, Annex C(EC), page 267, Annex C(EG), page 269 and PCT Gazette No. 48/2004(E), page 28052, Annex C(GE), page 281, Annex C(GH), page 283, Annex C(IB), page 287, Annex C(IL), page 293, Annex C(IN), page 295, Annex C(KE), page 303, Annex C(KG), page 304, Annex C(KZ), page 309, Annex C(LR), page 310, Annex C(MD), page 319, Annex C(NI), page 327, Annex C(PH), page 336, Annex C(RU), page 342, Annex C(TJ), page 352, Annex C(TM), page 353, Annex C(TT), page 357, Annex C(UA), page 358, Annex C(US), page 359, Annex C(UZ), page 361, Annex C(ZW), page 368, Annex E(RU), page 392, and Annex E(US), page 394]

Pursuant to PCT Rule 16.1(d), new equivalent amounts in **New Zealand dollars (NZD)** and **South African rand (ZAR)** have been established for the lower search fee for an international search by the **United States Patent and Trademark Office (USPTO)**. The equivalent amounts of the higher search fee remain unchanged. The new amounts, applicable as from 1 March 2005, are as follows:

Search fee (international search by the United States Patent and Trademark Office):	[No change] (NZD 420) [No change] (ZAR 1,700) The amount in parentheses is payable when a corresponding prior United States national application has been filed under 35 U.S.C. 111(a), the basic filing fee under 37 CFR 1.16(a) has been paid and the prior US national application is identified by the application number if known, or if the application number is not known, by the filing date, title and name of applicant (and preferably by the application docket number), in the international application or accompanying the papers at the time of filing the international application.
---	--

[Updating of PCT Gazette No. S-05/2004(E), Annex D(US), page 382]

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT**US États-Unis d'Amérique**

De nouveaux montants équivalents, exprimés en **dollars des États-Unis (USD)**, ont été établis pour la taxe internationale de dépôt, la taxe par feuille à compter de la 31^e et la taxe de traitement, conformément aux règles 15.2.d) et 57.2.e) du PCT, ainsi que pour la réduction selon le point 3 du barème de taxes dans le cas de l'utilisation du logiciel PCT-EASY. Les nouveaux montants, applicables à compter du 1^{er} mars 2005, sont les suivants :

Taxe internationale de dépôt :	USD	1.211
Taxe par feuille à compter de la 31 ^e :	USD	13
Réductions (selon le barème de taxes, point 3) :		
PCT-EASY :	USD	87
Taxe de traitement :	USD	173

[Mise à jour de la Gazette du PCT n° S-05/2004(F), annexe C(AM), page 238, annexe C(AP), page 239, annexe C(AZ), page 244, annexe C(BY), page 253, annexe C(BZ), page 255, annexe C(CO), page 260, annexe C(CR), page 261, annexe C(CU), page 262, annexe C(EA), page 274, annexe C(EC), page 276, annexe C(EG), page 278 et Gazette du PCT n° 48/2004(F), page 28053, annexe C(GE), page 290, annexe C(GH), page 292, annexe C(IB), page 296, annexe C(IL), page 303, annexe C(IN), page 305, annexe C(KE), page 313, annexe C(KG), page 315, annexe C(KZ), page 320, annexe C(LR), page 321, annexe C(MD), page 330, annexe C(NI), page 338, annexe C(PH), page 347, annexe C(RU), page 353, annexe C(TJ), page 364, annexe C(TM), page 365, annexe C(TT), page 369, annexe C(UA), page 370, annexe C(US), page 371, annexe C(UZ), page 373, annexe C(ZW), page 380, annexe E(RU), page 407, et annexe E(US), page 409]

De nouveaux montants équivalents du montant le plus bas de la taxe de recherche, exprimés en **dollars néo-zélandais (NZD)** et en **rands sud-africains (ZAR)**, ont été établis en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'**Office des brevets et des marques des États-Unis (USPTO)**. Les montants équivalents du montant le plus élevé de la taxe de recherche restent inchangés. Les nouveaux montants, applicables à compter du 1^{er} mars 2005, sont les suivants :

Taxe de recherche (recherche internationale effectuée par l'Office des brevets et des marques des États-Unis) :	[Sans changement] (NZD 420)
	[Sans changement] (ZAR 1.700)
	Le montant entre parenthèses est applicable lorsqu'une demande nationale antérieure correspondante a été déposée aux États-Unis selon l'article 111.a) du titre 35 U.S.C., que la taxe de dépôt de base a été acquittée selon le paragraphe 1.16.a) du titre 37 CFR et que la demande nationale antérieure déposée aux États-Unis est identifiée par le numéro de la demande s'il est connu ou, si le numéro de la demande n'est pas connu, par la date de dépôt, le titre et le nom du déposant (et, de préférence, par le numéro de dossier de la demande) figurant dans la demande internationale ou accompagnant les documents au moment du dépôt de la demande internationale.

[Mise à jour de la Gazette du PCT n° S-05/2004(F), annexe D(US), page 395]

INTERNATIONAL SEARCHING AUTHORITIES
INTERNATIONAL PRELIMINARY EXAMINING AUTHORITIES

**US Agreement between the United States Patent and Trademark Office
and the International Bureau of the World Intellectual Property Organization¹**

Amendment to Annex A

The **United States Patent and Trademark Office (USPTO)** has notified the International Bureau, in accordance with Article 11(3)(i) of the above-mentioned Agreement, of amendments to Annex A thereof. These amendments will enter into force on 1 February 2005. The amended Annex A reads as follows:

**“Annex A
States and Languages**

Under Article 3 of the Agreement, the Authority specifies

- (i) the following States, so far as Article 3(1) is concerned:

United States of America, Brazil, Barbados, Trinidad and Tobago, Mexico, Israel, New Zealand, India, South Africa, Saint Lucia, Philippines, Egypt;

- (ii) the following States, as far as Article 3(2) is concerned:

United States of America and,
where the Authority has prepared the international search report, Brazil, Barbados, Trinidad and Tobago, Mexico, Israel, New Zealand, India, South Africa, Saint Lucia, Philippines, Egypt;

- (iii) [No change]”

RECEIVING OFFICES

EG Egypt

The **Egyptian Patent Office** has specified the United States Patent and Trademark Office (USPTO) as a competent International Searching Authority and International Preliminary Examining Authority for international applications filed on or after 1 February 2005 by nationals and residents of Egypt with the Egyptian Patent Office or the International Bureau of WIPO as receiving Office. The list showing the competent International Searching Authorities and International Preliminary Examining Authorities now reads as follows:

Competent International Searching Authority:	Austrian Patent Office, European Patent Office (EPO) or United States Patent and Trademark Office (USPTO)
Competent International Preliminary Examining Authority:	Austrian Patent Office, European Patent Office (EPO) or United States Patent and Trademark Office (USPTO)

[Updating of PCT Gazette No. S-05/2004(E), Annex C(EG), page 269, and PCT Gazette No. 45/2004(E), page 26076]

¹ Published in PCT Gazette Special Issue No. 56/1997, pages 29557 to 29562; PCT Gazette No. 52/1998, page 17568, No. 35/1999, page 10054, No. 46/2001, page 21032, and No. 50/2003, page 28384.

**ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE
ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE L'EXAMEN PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL**

**US Accord entre l'Office des brevets et des marques des États-Unis d'Amérique
et le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle¹**

Modification de l'annexe A

L'Office des brevets et des marques des États-Unis (USPTO) a adressé au Bureau international, en vertu de l'article 11.3)i) de l'accord susmentionné, une notification l'informant de modifications apportées à l'annexe A de cet accord. Ces modifications entreront en vigueur le 1^{er} février 2005. L'annexe A modifiée a la teneur suivante :

**“Annexe A
États et langues**

Conformément à l'article 3 de l'accord, l'Administration spécifie

i) les États suivants, en ce qui concerne l'article 3.1) :

États-Unis d'Amérique, Brésil, Barbade, Trinité-et-Tobago, Mexique, Israël, Nouvelle-Zélande, Inde, Afrique du Sud, Sainte-Lucie, Philippines, Égypte;

ii) les États suivants, en ce qui concerne l'article 3.2) :

États-Unis d'Amérique et, lorsque l'Administration a préparé le rapport de recherche internationale, Brésil, Barbade, Trinité-et-Tobago, Mexique, Israël, Nouvelle-Zélande, Inde, Afrique du Sud, Sainte-Lucie, Philippines, Égypte;

iii) [Sans changement]”

OFFICES RÉCEPTEURS

EG Égypte

L'Office égyptien des brevets a spécifié l'Office des brevets et des marques des États-Unis (USPTO) en tant qu'administration compétente chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international pour les demandes internationales déposées à partir du 1^{er} février 2005, par les nationaux de l'Égypte et les personnes domiciliées dans ce pays, auprès de l'Office égyptien des brevets ou auprès du Bureau international de l'OMPI en leur qualité d'office récepteur. La liste récapitulative des administrations chargées de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international compétentes est désormais la suivante :

Administration compétente chargée de
la recherche internationale :

Office autrichien des brevets, Office des brevets et des
marques des États-Unis (USPTO) ou Office européen des
brevets (EPO)

Administration compétente chargée de
l'examen préliminaire international :

Office autrichien des brevets, Office des brevets et des
marques des États-Unis (USPTO) ou Office européen des
brevets (EPO)

[Mise à jour de la Gazette du PCT n° S-05/2004(F), annexe C(EG), page 278, et Gazette du PCT n° 45/2004(F), page 26077]

¹ Publié dans le numéro spécial de la Gazette du PCT n° 56/1997, pages 29618 à 29624; la Gazette du PCT n° 52/1998, page 17569, n° 35/1999, page 10055, n° 46/2001, page 21033, et n° 50/2003, page 28385.

CONTRACTING STATES**States Party to the Patent Cooperation Treaty (PCT)****KM Comoros**

On 3 January 2005, the **Comoros** deposited its instrument of accession to the PCT. The Comoros will become the 125th Contracting State of the PCT on 3 April 2005.

Consequently, in any international application filed on or after 3 April 2005, the Comoros (country code: KM) may be designated and, because it will be bound by Chapter II of the PCT, may also be elected. Furthermore, as from 3 April 2005, nationals and residents of the Comoros will be entitled to file international applications under the PCT.

[Updating of PCT Gazette No. S-05/2004(E), Annex A, page 3]

ÉTATS CONTRACTANTS**États parties au Traité de coopération en matière de brevets (PCT)****KM Comores**

Le 3 janvier 2005, les **Comores** ont déposé leur instrument d'adhésion au PCT. Les Comores deviendront le 125^e État contractant du PCT le 3 avril 2005.

En conséquence, les Comores (code pour le pays : KM) pourront être désignées dans toute demande internationale déposée le 3 avril 2005 ou ultérieurement et, étant liées par le chapitre II du PCT, pourront aussi être élues. En outre, à partir du 3 avril 2005, les nationaux des Comores et les personnes domiciliées dans ce pays pourront déposer des demandes internationales au titre du PCT.

[Mise à jour de la Gazette du PCT n° S-05/2004(F), annexe A, page 3]

SECTION IV

NOTICES AND INFORMATION OF A GENERAL CHARACTER

NOTIFICATIONS ET INFORMATIONS DE CARACTÈRE GÉNÉRAL

	Page		Page
Fees Payable Under the PCT		Taxes payables en vertu du PCT	
US/IB United States of America/ International Bureau	3124	US/IB États-Unis d'Amérique/ Bureau international	3125
JP/IB Japan/International Bureau	3124	JP/IB Japon/Bureau international	3125
Information on Contracting States Designated (or Elected) Offices		Informations sur les États contractants Offices désignés (ou élus)	
NA Namibia	3124	NA Namibie	3125

FEES PAYABLE UNDER THE PCT**US United States of America**
IB International Bureau

For the purposes of the payment of fees to the International Bureau as receiving Office, a new equivalent amount in **euro (EUR)** of the lower search fee, payable in respect of an international search carried out by the **United States Patent and Trademark Office (USPTO)**, has been established; the equivalent amount of the higher search fee remains unchanged. The new amount, applicable as from 15 March 2005, is as follows:

Search fee (PCT Rule 16):	[No change] (EUR 224)
---------------------------	-----------------------

The amount in parentheses is payable when a corresponding prior United States national application has been filed under 35 U.S.C. 111(a), the basic filing fee under 37 CFR 1.16(a) has been paid and the prior US national application is identified by the application number if known, or if the application number is not known, by the filing date, title and name of applicant (and preferably by the application docket number), in the international application or accompanying the papers at the time of filing the international application.

[Updating of PCT Gazette No. S-05/2004(E), Annex D(US), page 382]

JP Japan
IB International Bureau

For the purposes of the payment of fees to the International Bureau as receiving Office, a new equivalent amount in **euro (EUR)** of the search fee, payable in respect of an international search carried out by the **Japan Patent Office**, has been established. The new amount, applicable as from 15 March 2005, is as follows:

Search fee (PCT Rule 16):	EUR 692
---------------------------	---------

[Updating of PCT Gazette No. S-05/2004(E), Annex D(JP), page 378]

**INFORMATION ON CONTRACTING STATES
DESIGNATED (OR ELECTED) OFFICES****NA Namibia**

General information on **Namibia** as a Contracting State, as well as information on the requirements of the **Registration of Companies, Close Corporations and Industrial Property Rights Office (Namibia)** as designated (or elected) Office, is reproduced in Annex B1(NA) and in the Summary (NA), on the following pages.

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

US États-Unis d'Amérique
IB Bureau international

Aux fins du paiement des taxes au Bureau international agissant en tant qu'office récepteur, un nouveau montant équivalent du montant le plus bas de la taxe de recherche, exprimé en **euros (EUR)**, payable pour une recherche internationale effectuée par l'**Office des brevets et des marques des États-Unis (USPTO)**, a été établi; le montant équivalent du montant le plus élevé de la taxe de recherche reste inchangé. Le nouveau montant, applicable à compter du 15 mars 2005, est le suivant :

Taxe de recherche (règle 16 du PCT) :

[Sans changement] (EUR 224)

Le montant entre parenthèses est applicable lorsqu'une demande nationale antérieure correspondante a été déposée aux États-Unis selon l'article 111.a) du titre 35 U.S.C., que la taxe de dépôt de base a été acquittée selon le paragraphe 1.16.a) du titre 37 CFR et que la demande nationale antérieure déposée aux États-Unis est identifiée par le numéro de la demande s'il est connu ou, si le numéro de la demande n'est pas connu, par la date de dépôt, le titre et le nom du déposant (et, de préférence, par le numéro de dossier de la demande) figurant dans la demande internationale ou accompagnant les documents au moment du dépôt de la demande internationale.

[Mise à jour de la Gazette du PCT n° S-05/2004(F), annexe D(US), page 395]

JP Japon
IB Bureau international

Aux fins du paiement des taxes au Bureau international agissant en tant qu'office récepteur, un nouveau montant équivalent en **euros (EUR)** de la taxe de recherche, payable pour une recherche internationale effectuée par l'**Office des brevets du Japon**, a été établi. Le nouveau montant, applicable à compter du 15 mars 2005, est le suivant :

Taxe de recherche (règle 16 du PCT) :

EUR 692

[Mise à jour de la Gazette du PCT n° S-05/2004(F), annexe D(JP), page 390]

**INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS
OFFICES DÉSIGNÉS (OU ÉLUS)**

NA Namibie

Des informations de caractère général concernant la **Namibie** en tant qu'État contractant, ainsi que des renseignements se rapportant aux exigences de l'**Office de l'enregistrement des sociétés et des droits de propriété industrielle (Namibie)** en tant qu'office désigné (ou élu), sont reproduits dans l'annexe B1(NA) et dans le résumé (NA), aux pages suivantes.

B1 Information on Contracting States**B1****NA****NAMIBIA****NA****General information**

Name of Office:	The Registration of Companies, Close Corporations and Industrial Property Rights Office (Namibia)
Location:	Ministry of Trade and Industry, Brendan Simbwaye Square, Goethe Street, Windhoek, Namibia
Mailing address:	P.O. Box 21214, Windhoek, Namibia
Telephone:	(264-61) 2837 242, 2837 240, 2837 260, 2837 111
Facsimile machine:	(264-61) 222576
Teleprinter:	—
E-mail:	andima@mti.gov.na husselmann@mti.gov.na naphtali@mti.gov.na
Internet:	www.grmnet.gov.na
Does the Office accept the filing of documents by means of telecommunication (PCT Rule 92.4)?	Yes, by facsimile machine
Which kinds of documents may be so transmitted?	All kinds of documents
Must the original of the document be furnished in all cases?	No, only upon invitation in the case of certain documents
Would the Office accept evidence of mailing a document, in case of loss or delay, where a delivery service other than the postal authorities is used (PCT Rule 82.1)?	Yes
Competent receiving Office for nationals and residents of Namibia:	ARIPO Office or International Bureau of WIPO, at the choice of the applicant (see Annex C)
Competent designated (or elected) Office if Namibia is designated (or elected):	National protection: The Registration of Companies, Close Corporations and Industrial Property Rights Office (Namibia) (see Volume II) ARIPO protection: ARIPO Office (see Volume II)
May Namibia be elected?	Yes (bound by Chapter II of the PCT)
Types of protection available via the PCT:	National: Patents ARIPO: Patents, utility models (a utility model may be sought instead of or in addition to an ARIPO patent)
Provisions of the law of Namibia concerning international-type search:	None

[Continued on next page]

B1	Informations sur les États contractants	B1
NA	NAMIBIE	NA

Informations générales

Nom de l'office :	Office de l'enregistrement des sociétés et des droits de propriété industrielle (Namibie)
Siège :	Ministry of Trade and Industry, Brendan Simbwaye Square, Goethe Street, Windhoek, Namibie
Adresse postale :	P.O. Box 21214, Windhoek, Namibie
Téléphone :	(264-61) 2837 242, 2837 240, 2837 260, 2837 111
Télécopieur :	(264-61) 222576
Téléimprimeur :	–
Courrier électronique :	andima@mti.gov.na husselmann@mti.gov.na naphtali@mti.gov.na
Internet :	www.grnnet.gov.na
L'office accepte-t-il le dépôt de documents par des moyens de télécommunication (règle 92.4 du PCT)?	Oui, par télécopieur
Quels types de documents peuvent être transmis par ces moyens?	Tous types de documents
L'original du document doit-il être remis dans tous les cas?	Non, seulement sur invitation pour certains documents
L'office accepterait-il que soit produite, en cas de perte ou de retards du courrier, la preuve qu'un document a été expédié lorsque l'expédition a été faite par une entreprise d'acheminement autre que l'administration postale (règle 82.1 du PCT) ?	Oui
Office récepteur compétent pour les nationaux de la Namibie et les personnes qui y sont domiciliées :	Office de l'ARIPO ou Bureau international de l'OMPI, au choix du déposant (voir l'annexe C)
Office désigné (ou élu) compétent si la Namibie est désignée (ou élue) :	Protection nationale : Office de l'enregistrement des sociétés et des droits de propriété industrielle (Namibie) (voir le volume II) Protection ARIPO : Office de l'ARIPO (voir le volume II)
La Namibie peut-elle être élue ?	Oui (liée par le chapitre II du PCT)
Types de protection disponibles par la voie PCT :	Nationale : Brevets ARIPO : Brevets, modèles d'utilité (un modèle d'utilité peut être demandé au lieu ou en plus d'un brevet ARIPO)

[Suite sur la page suivante]

B1 **Information on Contracting States** **B1****NA** **NAMIBIA** **NA***[Continued]*

Provisional protection after international publication: None

Information of interest if Namibia is designated (or elected)**For national protection**

Time when the name and address of the inventor must be given if Namibia is designated (or elected): May be in the request or may be furnished later. If not already complied with within the time limit applicable under PCT Article 22 or 39(1), the Office will invite the applicant to comply with the requirement within a time limit fixed in the invitation.

Are there special provisions concerning the deposit of microorganisms and other biological material? No

For an ARIPO patent – See African Regional Industrial Property Organization (AP) in Annex B2

B1 Informations sur les États contractants**B1****NA****NAMIBIE****NA***[Suite]*

Dispositions de la législation de la Namibie relatives à la recherche de type international :

Néant

Protection provisoire à la suite de la publication internationale :

Néant

Informations utiles si la Namibie est désignée (ou élue)

Pour la protection nationale

Délai dans lequel le nom et l'adresse de l'inventeur doivent être communiqués si la Namibie est désignée (ou élue) :

Peuvent figurer dans la requête ou être communiqués ultérieurement. S'ils n'ont pas été communiqués dans le délai applicable selon l'article 22 ou 39.1) du PCT, l'office invitera le déposant à faire le nécessaire dans un délai fixé dans l'invitation.

Existe-t-il des dispositions particulières relatives au dépôt de micro-organismes et autre matériel biologique ?

Non

Pour un brevet ARIPO – Voir Organisation régionale africaine de la propriété industrielle (AP) à l'annexe B2

SUMMARY**Designated
(or elected) Office****SUMMARY**

NA THE REGISTRATION OF COMPANIES, NA
CLOSE CORPORATIONS AND INDUSTRIAL
PROPERTY RIGHTS OFFICE
(NAMIBIA)

Summary of requirements for entry into the national phase

Time limits applicable for entry into the national phase: ¹	Under PCT Article 22(3): 31 months from the priority date Under PCT Article 39(1)(b): 31 months from the priority date
Translation of international application required into: ¹	English
Required contents of the translation for entry into the national phase: ¹	Under PCT Article 22: Description, claims (if amended, both as originally filed and as amended), any text matter of drawings, abstract Under PCT Article 39(1): Description, claims, any text matter of drawings, abstract (if any of those parts has been amended, both as originally filed and as amended by the annexes to the international preliminary examination report)
Is a copy of the international application required?	No
National fee: ¹	Currency: Namibian dollar (NAD) For patent: Filing fee: NAD 12 Renewal fee: — for the 3 rd to the 6 th year, per year: NAD 8 — for the 7 th to the 9 th year, per year: NAD 12 — for the 10 th to the 20 th year, per year: NAD 20
Exemptions, reductions or refunds of the national fee:	None

[Continued on next page]

¹ Must be furnished or paid within the time limit applicable under PCT Article 22 or 39(1).

RÉSUMÉ

**Office désigné
(ou élu)**

RÉSUMÉ

**NA OFFICE DE L'ENREGISTREMENT DES NA
SOCIÉTÉS ET DES DROITS DE PROPRIÉTÉ
INDUSTRIELLE (NAMIBIE)**

Résumé des exigences pour l'ouverture de la phase nationale

Délais applicables pour l'ouverture de la phase nationale :	En vertu de l'article 22.3) du PCT : 31 mois à compter de la date de priorité En vertu de l'article 39.1)b) du PCT : 31 mois à compter de la date de priorité
Traduction de la demande internationale requise en ¹ :	Anglais
Éléments que doit comporter la traduction pour l'ouverture de la phase nationale ¹ :	En vertu de l'article 22 du PCT : Description, revendications (si elles ont été modifiées, à la fois telles que déposées initialement et telles que modifiées), texte éventuel des dessins, abrégé En vertu de l'article 39.1) du PCT : Description, revendications, texte éventuel des dessins, abrégé (si l'un quelconque de ces éléments a été modifié, il doit figurer à la fois tel que déposé initialement et tel que modifié par les annexes du rapport d'examen préliminaire international)
Une copie de la demande internationale est-elle requise?	Non
Taxe nationale ¹ :	Monnaie: Dollar namibien (NAD) Pour un brevet : Taxe de dépôt : NAD 12 Taxe de renouvellement : – de la 3 ^e à la 6 ^e année, par année : NAD 8 – de la 7 ^e à la 9 ^e année, par année : NAD 12 – de la 10 ^e à la 20 ^e année, par année : NAD 20
Exemption, réduction ou remboursement de la taxe nationale :	Néant

[Suite sur la page suivante]

¹ Doit être remise ou payée dans le délai applicable en vertu de l'article 22 ou 39.1) du PCT.

SUMMARY**Designated
(or elected) Office****SUMMARY**

NA THE REGISTRATION OF COMPANIES, NA
CLOSE CORPORATIONS AND INDUSTRIAL
PROPERTY RIGHTS OFFICE
(NAMIBIA)

[Continued]

Special requirements of the Office
(PCT Rule 51*bis*):

The applicant must be represented in all cases. An instrument appointing the agent (authorization or power of attorney) is required.²

Translation of the international application to be furnished in one single copy

Name and address of the inventor if they have not been furnished in the "Request" part of the international application^{3,4}

Evidence of entitlement to file where the applicant is not the inventor^{3,4}

Evidence of entitlement to claim priority where the applicant is not the applicant who filed the earlier application^{3,4}

Document evidencing a change of name or person of the applicant if the change occurred after the international filing date and has not been reflected in a notification from the International Bureau (Form PCT/IB/306)⁴

Furnishing, where applicable, of a nucleotide and/or amino acid sequence listing and/or tables related thereto in computer readable form

Who can act as agent?

Any attorney or lawyer registered in Namibia

² If not already complied with within the time limit applicable under PCT Article 22 or 39(1), the Office will invite the applicant to comply with the requirement within a time limit fixed in the invitation.

³ This requirement may be satisfied if the corresponding declaration has been made in accordance with Rule 4.17.

⁴ If not already complied with within the time limit applicable under PCT Article 22 or 39(1), the Office will invite the applicant to comply with the requirement within two months from the date of the invitation by the Office.

RÉSUMÉ

**Office désigné
(ou élu)**

RÉSUMÉ

**NA OFFICE DE L'ENREGISTREMENT DES NA
SOCIÉTÉS ET DES DROITS DE PROPRIÉTÉ
INDUSTRIELLE (NAMIBIE)**

[Suite]

Exigences particulières de l'office
(règle 51*bis* du PCT):

Représentation du déposant par un mandataire dans tous les cas.
Justification de la désignation du mandataire (autorisation ou pouvoir) exigée².

Traduction de la demande internationale en un seul exemplaire

Nom et adresse de l'inventeur s'ils n'ont pas été indiqués dans la partie "requête" de la demande internationale^{3,4}

Justification du droit de déposer lorsque le déposant n'est pas l'inventeur^{3,4}

Justification du droit de revendiquer la priorité lorsque le déposant n'est pas celui qui a déposé la demande antérieure^{3,4}

Justification du changement du nom ou de la personne du déposant si le changement est survenu après la date du dépôt international et qu'il n'a pas été reflété dans une notification émanant du Bureau international (formulaire PCT/IB/306)⁴

Fourniture, le cas échéant, d'un listage des séquences de nucléotides ou d'acides aminés ou des tableaux γ relatifs sous forme déchiffrable par ordinateur

Qui peut agir en qualité de mandataire?

Tout avocat ou juriste enregistré en Namibie

² Si le déposant n'a pas déjà fait le nécessaire dans le délai applicable en vertu de l'article 22 ou 39.1) du PCT, l'office l'invitera à le faire dans un délai fixé dans l'invitation.

³ Cette exigence peut être remplie si la déclaration correspondante a été faite conformément à la règle 4.17.

⁴ Si le déposant n'a pas déjà fait le nécessaire dans le délai applicable en vertu de l'article 22 ou 39.1) du PCT, l'office l'invitera à le faire dans un délai de deux mois à compter de la date de l'invitation par l'office.

SECTION IV

NOTICES AND INFORMATION OF A GENERAL CHARACTER

NOTIFICATIONS ET INFORMATIONS DE CARACTÈRE GÉNÉRAL

	Page		Page
Electronic Filing and Processing of International Applications: Notification by Receiving Offices		Dépôt et traitement électroniques des demandes internationales : Notification des offices récepteurs	
KR Republic of Korea	3766	KR République de Corée	3767
Electronic Filing and Processing of Documents: Notification by International Searching Authorities		Dépôt et traitement électroniques de documents : Notification des administrations chargées de la recherche internationale	
KR Republic of Korea	3770	KR République de Corée	3771
Electronic Filing and Processing of Documents: Notification by International Preliminary Examining Authorities		Dépôt et traitement électroniques de documents : Notification des administrations chargées de l'examen préliminaire international	
KR Republic of Korea	3772	KR République de Corée	3773
Fees Payable Under the PCT		Taxes payables en vertu du PCT	
AT Austria	3772	AT Autriche	3773
EP European Patent Organisation (EPO)	3772	EP Organisation européenne des brevets (OEB)	3773
SE Sweden	3774	SE Suède	3775
Information on Contracting States Receiving Offices Designated (or Elected) Offices		Informations sur les États contractants Offices récepteurs Offices désignés (ou élus)	
SY Syrian Arab Republic	3774	SY République arabe syrienne	3775

**ELECTRONIC FILING AND PROCESSING OF INTERNATIONAL APPLICATIONS:
NOTIFICATION BY RECEIVING OFFICES****KR Republic of Korea**

In accordance with Section 710(a) of the Administrative Instructions, the **Korean Intellectual Property Office (KIPO)**, in its capacity as receiving Office, announced on 18 December 2003 that it was prepared to receive international applications in electronic form as from 1 January 2004 (see PCT Gazette No. 51/2003, page 29020). In accordance with Section 710(b) of the Administrative Instructions, KIPO as receiving Office announced on 10 June 2004 certain changes to its requirements and practices (see PCT Gazette No. 24/2004, page 13496).

On 19 January 2005, KIPO as receiving Office notified the International Bureau, under Section 710(b) of the Administrative Instructions, that, with effect from 11 February 2005, its requirements and practices with regard to the filing of international applications in electronic form will change in accordance with the following notification, thereby replacing the previous two notifications that were published in PCT Gazette Nos. 51/2003 and 24/2004. In particular, KIPO as receiving Office will accept the filing with it of international applications in electronic form and other subsequent documents in electronic form (with a number of exceptions) that are filed with either the PCT-SAFE or the KEAPS software and either on CD-R or online, and will also accept online payment. For more information on how to file international applications and subsequent documents in electronic form at KIPO, please visit its website at <http://www.kipo.go.kr>.

“As to electronic document formats (Section 710(a)(i)):

- XML (in general; see Annex F, section 3.1.1.1)
- WIPO Standard ST.25 (for sequence listings; see Annex F, section 3.1.1.2, and Annex C)
- TIFF (for files that are referenced by XML files; see Annex F, section 3.1.3.1)
- PDF (for files that are referenced by XML files; see Annex F, section 3.1.2) except for international applications

As to means of transmittal (Section 710(a)(i)):

- online filing (see Annex F, section 5.1 and Appendix III, section 2(d))
- filing by means of CD-R (see Annex F, section 5.2.1, Appendix III, section 2(e))

As to electronic document packaging:

- WASP (Wrapped and Signed Package; see Annex F, section 4.2.1)

As to electronic filing software (Section 710(a)(i)):

- PCT-SAFE and KEAPS software

As to types of electronic signature (Section 710(a)(i)):

- facsimile signature (see Annex F, section 3.3.1)
- enhanced electronic signature (see Annex F, section 3.3.4)

**DÉPÔT ET TRAITEMENT ÉLECTRONIQUES DES DEMANDES INTERNATIONALES :
NOTIFICATION DES OFFICES RÉCEPTEURS****KR République de Corée**

Le 18 décembre 2003, l'**Office coréen de la propriété intellectuelle** a annoncé, en sa qualité d'office récepteur, en vertu de l'instruction administrative 710.a), qu'il était disposé à recevoir des demandes internationales sous forme électronique à compter du 1^{er} janvier 2004 (voir la Gazette du PCT n° 51/2003, page 29021). Le 10 juin 2004, l'Office coréen de la propriété intellectuelle a annoncé, en sa qualité d'office récepteur, en vertu de l'instruction administrative 710.b), un certain nombre de modifications relatives à ses exigences et à sa pratique (voir la Gazette du PCT n° 24/2004, page 13497).

Le 19 janvier 2005, l'Office coréen de la propriété intellectuelle en sa qualité d'office récepteur a notifié au Bureau international, en vertu de l'instruction administrative 710.b), que ses exigences et sa pratique relatives au dépôt auprès de lui de demandes internationales sous forme électronique allaient changer à compter du 11 février 2005 conformément à la notification suivante, qui remplace ainsi les deux précédentes notifications publiées dans les numéros 51/2003 et 24/2004 de la Gazette du PCT. En particulier, l'Office coréen de la propriété intellectuelle en sa qualité d'office récepteur acceptera le dépôt auprès de lui de demandes internationales et d'autres documents ultérieurs sous forme électronique (avec un certain nombre d'exceptions) qui sont déposés avec le logiciel PCT-SAFE ou avec le logiciel KEAPS, et sur CD-R ou en ligne, et acceptera également le paiement en ligne. Pour de plus amples informations sur la manière de déposer des demandes internationales et des documents ultérieurs sous forme électronique auprès de l'Office coréen de la propriété intellectuelle, veuillez consulter son site Internet à l'adresse suivante : <http://www.kipo.go.kr>.

“En ce qui concerne les formats électroniques des documents (instruction 710.a)i) :

- XML (en général; voir la section 3.1.1.1 de l'annexe F)
- Norme OMPI ST.25 (pour les listages des séquences; voir la section 3.1.1.2 de l'annexe F et l'annexe C)
- TIFF (pour des fichiers auxquels les fichiers en XML renvoient; voir la section 3.1.3.1 de l'annexe F)
- PDF (pour des fichiers auxquels les fichiers en XML renvoient; voir la section 3.1.2 de l'annexe F) à l'exception des demandes internationales

En ce qui concerne les moyens de transmission (instruction 710.a)i) :

- dépôt en ligne (voir la section 5.1 de l'annexe F et la section 2.d) de l'appendice III)
- dépôt effectué sur CD-R (voir la section 5.2.1 de l'annexe F et la section 2.e) de l'appendice III)

En ce qui concerne l'emballage électronique des documents :

- WASP (paquet compacté et signé; voir la section 4.2.1 de l'annexe F)

En ce qui concerne les logiciels de dépôt électronique (instruction 710.a)i) :

- logiciels PCT-SAFE et KEAPS

En ce qui concerne les types de signature électronique (instruction 710.a)i) :

- signature en fac-similé (voir la section 3.3.1 de l'annexe F)
- signature électronique renforcée (voir la section 3.3.4 de l'annexe F)

**ELECTRONIC FILING AND PROCESSING OF INTERNATIONAL APPLICATIONS:
NOTIFICATION BY RECEIVING OFFICES (cont'd)****KR Republic of Korea (cont'd)****As to conditions, rules and procedures relating to electronic receipt (Section 710(a)(ii)):**

The acknowledgement of receipt of any purported international application filed in electronic form with the Office will contain the mandatory information required under Section 704(a)(i) to (iv).

The Office will make every effort to accept an international application in electronic form. It is only if the application is:

- sent with outdated certificates (see Annex F, Appendix II, section 4.4.7), or
- infected by viruses or other forms of malicious logic, or reported as such by the Office's virus checking software (see Section 708(b)(i)),

that a notification of receipt will not be generated.

As to methods of online payment (Section 710(a)(ii)):

Online payment is available on KIPO's website: applicants can check the total of fees that are due and pay them by Internet giro (<http://www.giro.or.kr>) from Monday to Friday, from 9:30 am until 7 pm.

As to details concerning help desks (Section 710(a)(ii)):

Within the framework of its service for the electronic filing of international applications, the Office has put in place a help desk: the KIPO Call Center.

The task of this help desk is to answer questions from users of the service for the electronic filing of international applications and subsequent documents, and in particular to serve as a technical Hotline in order to help applicants whenever bugs and other technical problems relating to the software are encountered.

This help desk is open from Monday to Friday, from 9 am until 8 pm and on Saturday, from 9 am until 2 pm.

The KIPO Call Center may be contacted:

- by phone at +82-1544-8080
- by e-mail at kipouhd@kipo.go.kr.

As to the kinds of documents which may be transmitted to the Office in electronic form (Section 710(a)(iii)):

- international applications
- any subsequent document, such as amendments, corrections or rectifications of the description or claims, that may be prepared with the KEAPS software

As to the filing of backup copies (Section 710(a)(iv)):

The Office will not accept the filing of backup copies on paper. Furthermore, the Office will not prepare a backup copy of the international application on paper at the request of the applicant.

**DÉPÔT ET TRAITEMENT ÉLECTRONIQUES DES DEMANDES INTERNATIONALES :
NOTIFICATION DES OFFICES RÉCEPTEURS (suite)****KR République de Corée (suite)****En ce qui concerne les conditions, règles et procédures ayant trait à la réception électronique (instruction 710.a)ii) :**

L'accusé de réception de toute demande internationale présumée déposée sous forme électronique auprès de l'office contient les informations exigées au titre de l'instruction 704.a)i) à iv).

L'office fera tout son possible pour accepter une demande internationale sous forme électronique. Ce n'est que si la demande est :

- envoyée avec des certificats caduques (voir la section 4.4.7 de l'appendice II de l'annexe F), ou
- contaminée par des virus et d'autres formes d'éléments malveillants, ou mentionnée comme telle par le logiciel de vérification des virus de l'office (voir l'instruction 708.b)i)),

qu'un accusé de réception n'est pas généré.

En ce qui concerne les moyens de paiement en ligne (instruction 710.a)ii) :

Les déposants peuvent payer en ligne sur le site Internet de l'Office coréen de la propriété intellectuelle en vérifiant le total des taxes qui sont dues et en les payant par virement sur Internet (<http://www.giro.or.kr>), du lundi au vendredi, de 9h30 à 19h.

En ce qui concerne les renseignements relatifs aux services d'assistance (instruction 710.a)iii) :

Dans le cadre de son service de dépôt électronique de demandes internationales, l'office a mis en place un service d'assistance, le KIPO Call Center.

Ce service d'assistance a pour mission de répondre aux questions soulevées par les utilisateurs du service de dépôt électronique de demandes internationales et de documents ultérieurs, et particulièrement de jouer le rôle de Hotline technique afin de venir en aide aux déposants lorsque des bogues et autres anomalies surviennent au niveau de l'application.

Ce service d'assistance est ouvert du lundi au vendredi, de 9h00 à 20h00, et le samedi de 9h00 à 14h00.

Le KIPO Call Center peut être contacté :

- par téléphone, au +82-1544-8080
- par courriel, à l'adresse suivante : kipouhd@kipo.go.kr

En ce qui concerne les types de documents qui peuvent être transmis à l'office sous forme électronique (instruction 710.a)iii) :

- demandes internationales
- tout document ultérieur, tels que des modifications, corrections ou rectifications apportées à la description ou aux revendications, pouvant être préparé avec le logiciel KEAPS

En ce qui concerne le dépôt de copies de sauvegarde (instruction 710.a)iv) :

L'office n'acceptera aucun dépôt de copie de sauvegarde sous forme papier. Par ailleurs, l'office ne préparera aucune copie de sauvegarde de la demande internationale sous forme papier, à la demande du déposant.

**ELECTRONIC FILING AND PROCESSING OF INTERNATIONAL APPLICATIONS:
NOTIFICATION BY RECEIVING OFFICES (cont'd)****KR Republic of Korea (cont'd)****As to procedures for notification of applicants and procedures which applicants may follow as alternatives when the electronic systems of the Office are not available (Section 710(a)(v)):**

In case of failure of electronic systems when an international application is filed with it, the Office will use all means available to it, such as e-mail or fax, to inform the applicant about procedures to follow as alternatives. The Office will provide, on its website (see <http://www.kipo.go.kr>), information concerning the availability of online filing systems and backup filing procedures.

As to certification authorities accepted by the Office and the electronic address of a listing of the certificate policies under which the certificates are issued (Section 710(a)(vi)):

- KIPO Certification Authority (see http://www.kipo.go.kr/kpo/kipo_net/auth/gd_auth.jsp)
- WIPO customer CA (see <http://www.wipo.int/pct-safe/en/certificates.htm>)

As to procedures relating to access to the files of international applications filed or stored in electronic form (Section 710(a)(vii)):

No online file inspection by applicants is provided for at present.”

**ELECTRONIC FILING AND PROCESSING OF DOCUMENTS: NOTIFICATION BY
INTERNATIONAL SEARCHING AUTHORITIES****KR Republic of Korea**

Following the coming into effect on 7 January 2002 of new Part 7 and new Annex F of the Administrative Instructions containing, respectively, the legal framework and technical standard necessary to enable the implementation of electronic filing and processing of international applications under the PCT, as provided for by PCT Rule 89*bis*.1, any receiving Office having the necessary technical systems in place is able to decide to accept the filing of international applications in electronic form in accordance with Part 7 and Annex F. Sections 704(h) and 713(a) of the Administrative Instructions provide that such principle also applies, respectively, to any other document and correspondence relating to international applications, and to International Searching Authorities, International Preliminary Examining Authorities and the International Bureau.

On 19 January 2005, the **Korean Intellectual Property Office (KIPO)**, in its capacity as International Searching Authority, notified the International Bureau under Section 710(a) of the Administrative Instructions, read in conjunction with Sections 704(h) and 713(a), that, as from 11 February 2005, it is prepared to receive and process any document in electronic form, in accordance with the same requirements and practices that apply for KIPO as receiving Office (see the notification by KIPO as receiving Office that is published in this issue).

**DÉPÔT ET TRAITEMENT ÉLECTRONIQUES DES DEMANDES INTERNATIONALES :
NOTIFICATION DES OFFICES RÉCEPTEURS (suite)****KR République de Corée (suite)**

En ce qui concerne les procédures de notification aux déposants et les procédures de remplacement à utiliser par les déposants lorsque les systèmes électroniques de l'office ne sont pas accessibles (instruction 710.a)v) :

Dans le cas où les systèmes informatiques ne seraient plus en état de marche au moment où une demande internationale est déposée auprès de lui, l'office mettra en œuvre tous les moyens dont il dispose, par exemple par courriel ou par télécopie, pour informer le déposant des procédures de remplacement à suivre. L'office fournira sur son site Internet (voir www.kipo.go.kr) les informations relatives à la disponibilité du système de dépôt en ligne et des procédures de sauvegarde.

En ce qui concerne les autorités de certification acceptées par l'office et l'adresse électronique d'une liste des exigences en matière de délivrance des certificats (instruction 710.a)vi) :

- Autorité de certification de l'Office coréen de la propriété intellectuelle (voir http://www.kipo.go.kr/kpo/kipo_net/auth/gd_auth.jsp)
- Autorité de certification de l'OMPI pour les clients (voir <http://www.wipo.int/pct-safe/fr/certificates.htm>)

En ce qui concerne les procédures relatives à l'accès aux dossiers des demandes internationales déposées ou archivées sous forme électronique (instruction 710.a)vii) :

Aucun service en ligne d'accès aux dossiers par les déposants n'est actuellement disponible”.

**DÉPÔT ET TRAITEMENT ÉLECTRONIQUES DE DOCUMENTS : NOTIFICATION DES
ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE****KR République de Corée**

Suite à l'entrée en vigueur, le 7 janvier 2002, de la nouvelle septième partie et de la nouvelle annexe F des instructions administratives contenant, respectivement, le cadre juridique et la norme technique nécessaires pour la mise en œuvre du dépôt et du traitement électroniques des demandes internationales selon le PCT, comme prévu à la règle 89*bis*.1 du PCT, tout office récepteur ayant mis en place les systèmes techniques nécessaires est en mesure de décider d'accepter le dépôt des demandes internationales sous forme électronique conformément à la septième partie et à l'annexe F. Les instructions administratives 704.h) et 713.a) prévoient que ce principe s'applique aussi, respectivement, à tout autre document et élément de correspondance relatifs à des demandes internationales, et aux administrations chargées de la recherche internationale, aux administrations chargées de l'examen préliminaire international et au Bureau international.

Le 19 janvier 2005, l'**Office coréen de la propriété intellectuelle**, agissant en sa qualité d'administration chargée de la recherche internationale, a notifié au Bureau international selon l'instruction administrative 710.a), lue conjointement avec les instructions 704.h) et 713.a), qu'il était disposé à recevoir et à traiter tout document sous forme électronique à compter du 11 février 2005, conformément aux exigences et à la pratique suivie par l'Office coréen de la propriété intellectuelle en sa qualité d'office récepteur (voir la notification de l'Office coréen de la propriété intellectuelle en sa qualité d'office récepteur qui est publiée dans le présent numéro).

ELECTRONIC FILING AND PROCESSING OF DOCUMENTS: NOTIFICATION BY INTERNATIONAL PRELIMINARY EXAMINING AUTHORITIES**KR Republic of Korea**

Following the coming into effect on 7 January 2002 of new Part 7 and new Annex F of the Administrative Instructions containing, respectively, the legal framework and technical standard necessary to enable the implementation of electronic filing and processing of international applications under the PCT, as provided for by Rule 89*bis*.1, any receiving Office having the necessary technical systems in place is able to decide to accept the filing of international applications in electronic form in accordance with Part 7 and Annex F. Sections 704(h) and 713(a) of the Administrative Instructions provide that such principle also applies, respectively, to any other document and correspondence relating to international applications, and to International Searching Authorities, International Preliminary Examining Authorities and the International Bureau.

On 19 January 2005, the **Korean Intellectual Property Office (KIPO)**, in its capacity as International Preliminary Examining Authority, notified the International Bureau under Section 710(a) of the Administrative Instructions, read in conjunction with Sections 704(h) and 713(a), that, as from 11 February 2005, it is prepared to receive and process any document in electronic form, with the exception of demands, in accordance with the same requirements and practices that apply for KIPO as receiving Office (see the notification by KIPO as receiving Office that is published in this issue).

FEES PAYABLE UNDER THE PCT**AT Austria**

Pursuant to PCT Rule 16.1(d), a new equivalent amount in **Singapore dollars (SGD)** has been established for the search fee for an international search by the **Austrian Patent Office**. The new amount, applicable as from 15 March 2005, is as follows:

Search fee (PCT Rule 16): SGD 350

[Updating of PCT Gazette No. S-05/2004(E), Annex D(AT), page 369]

EP European Patent Organisation (EPO)

Pursuant to PCT Rule 16.1(d), new equivalent amounts in **Icelandic kronur (ISK)**, **Japanese yen (JPY)** and **US dollars (USD)** have been established for the search fee for an international search by the **European Patent Office (EPO)**. The new amounts, applicable as from 15 March 2005, are as follows:

Search fee (PCT Rule 16): ISK 129,000 JPY 217,300 USD 2,075

[Updating of PCT Gazette No. S-05/2004(E), Annex D(EP), page 374]

DÉPÔT ET TRAITEMENT ÉLECTRONIQUES DE DOCUMENTS : NOTIFICATION DES ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE L'EXAMEN PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL**KR République de Corée**

Suite à l'entrée en vigueur, le 7 janvier 2002, de la nouvelle septième partie et de la nouvelle annexe F des instructions administratives contenant, respectivement, le cadre juridique et la norme technique nécessaires pour la mise en œuvre du dépôt et du traitement électroniques des demandes internationales selon le PCT, comme prévu à la règle 89*bis*.1, tout office récepteur ayant mis en place les systèmes techniques nécessaires est en mesure de décider d'accepter le dépôt des demandes internationales sous forme électronique conformément à la septième partie et à l'annexe F. Les instructions administratives 704.h) et 713.a) prévoient que ce principe s'applique aussi, respectivement, à tout autre document et élément de correspondance relatifs à des demandes internationales, et aux administrations chargées de la recherche internationale, aux administrations chargées de l'examen préliminaire international et au Bureau international.

Le 19 janvier 2005, l'**Office coréen de la propriété intellectuelle**, en sa qualité d'administration chargée de l'examen préliminaire international, a notifié au Bureau international selon l'instruction administrative 710.a), lue conjointement avec les instructions 704.h) et 713.a), qu'il était disposé à recevoir et à traiter tout document sous forme électronique, à l'exception des demandes d'examen préliminaire international, à compter du 11 février 2005, conformément aux exigences et à la pratique suivie par l'Office coréen de la propriété intellectuelle en sa qualité d'office récepteur (voir la notification de l'Office coréen de la propriété intellectuelle en sa qualité d'office récepteur qui est publiée dans le présent numéro).

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT**AT Autriche**

Un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **dollars de Singapour (SGD)**, a été établi en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'**Office autrichien des brevets**. Le nouveau montant, applicable à compter du 15 mars 2005, est le suivant :

Taxe de recherche (règle 16 du PCT) : SGD 350

[Mise à jour de la Gazette du PCT n° S-05/2004(F), annexe D(AT), page 381]

EP Organisation européenne des brevets (OEB)

De nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche, exprimés en **couronnes islandaises (ISK)**, en **yen japonais (JPY)** et en **dollars des États-Unis (USD)**, ont été établis en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'**Office européen des brevets (OEB)**. Les nouveaux montants, applicables à compter du 15 mars 2005, sont les suivants :

Taxe de recherche (règle 16 du PCT) : ISK 129.000 JPY 217.300 USD 2.075

[Mise à jour de la Gazette du PCT n° S-05/2004(F), annexe D(EP), page 386]

FEES PAYABLE UNDER THE PCT (cont'd)**SE Sweden**

The **Swedish Patent Office** has notified the International Bureau of new amounts of the search fee in **Icelandic kronur (ISK)** and **US dollars (USD)** payable for an international search by the Office. The new amounts, applicable as from 15 March 2005, are as follows:

Search fee (PCT Rule 16): ISK 129,000 USD 2,075

[Updating of PCT Gazette No. S-05/2004(E), Annex D(SE), page 381]

INFORMATION ON CONTRACTING STATES**RECEIVING OFFICES****DESIGNATED (OR ELECTED) OFFICES****SY Syrian Arab Republic**

General information on the **Syrian Arab Republic** as a Contracting State, as well as information on the requirements of the **Directorate of Commercial and Industrial Property (Syrian Arab Republic)** as receiving Office and as designated (or elected) Office, is given in Annexes B1(SY) and C(SY) and the Summary (SY), which are published on the following pages.

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT (suite)**SE Suède**

L'**Office suédois des brevets** a notifié au Bureau international de nouveaux montants de la taxe de recherche, exprimés en **couronnes islandaises (ISK)** et en **dollars des États-Unis (USD)**, payables pour une recherche internationale effectuée par l'office. Les nouveaux montants, applicables à compter du 15 mars 2005, sont les suivants :

Taxe de recherche (règle 16 du PCT) : ISK 129.000 USD 2.075

[Mise à jour de la Gazette du PCT n° S-05/2004(F), annexe D(SE), page 393]

INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS**OFFICES RÉCEPTEURS****OFFICES DÉSIGNÉS (OU ÉLUS)****SY République arabe syrienne**

Des informations de caractère général concernant la **République arabe syrienne** en tant qu'État contractant, ainsi que des renseignements se rapportant aux exigences de la **Direction de la propriété commerciale et industrielle (République arabe syrienne)** en tant qu'office récepteur et en tant qu'office désigné (ou élu), sont reproduites aux annexes B1(SY) et C(SY) et dans le résumé (SY), publiés dans les pages suivantes.

B1	Information on Contracting States	B1
SY	SYRIAN ARAB REPUBLIC	SY

General information

Name of Office:	Directorate of Commercial and Industrial Property (Syrian Arab Republic)
Location and mailing address:	Rukn Aldeen Facing Ibn Alnafis, Damascus, Syrian Arab Republic
Telephone:	(963-11) 512 1652
Facsimile machine:	(963-11) 512 0107
Teleprinter:	—
E-mail:	syr.d.c.i.p.i.t@mail.sy
Internet:	www.himaya.net
Does the Office accept the filing of documents by means of telecommunication (PCT Rule 92.4)?	No
Would the Office accept evidence of mailing a document, in case of loss or delay, where a delivery service other than the postal authorities is used (PCT Rule 82.1)?	No
Competent receiving Office for nationals and residents of the Syrian Arab Republic:	Directorate of Commercial and Industrial Property (Syrian Arab Republic) or International Bureau of WIPO, at the choice of the applicant (see Annex C)
Competent designated (or elected) Office if the Syrian Arab Republic is designated (or elected):	Directorate of Commercial and Industrial Property (Syrian Arab Republic) (see Volume II)
May the Syrian Arab Republic be elected?	Yes (bound by Chapter II of the PCT)
Types of protection available via the PCT:	Patents, certificates of addition
Provisions of the law of the Syrian Arab Republic concerning international-type search:	None
Provisional protection after international publication:	None

Information of interest if the Syrian Arab Republic is designated (or elected)

Time when the name and address of the inventor must be given if the Syrian Arab Republic is designated (or elected):	May be in the request or may be furnished later. If not already complied with within the time limit applicable under PCT Article 22 or 39(1), the Office will invite the applicant to comply with the requirement within a time limit fixed in the invitation.
Are there special provisions concerning the deposit of microorganisms and other biological material?	No

B1 Informations sur les États contractants

B1

SY RÉPUBLIQUE ARABE SYRIENNE

SY

Informations générales

Nom de l'office :	Direction de la propriété commerciale et industrielle (République arabe syrienne)
Siège et adresse postale :	Rukn Aldeen Facing Ibn Alnafis, Damascus, République arabe syrienne
Téléphone :	(963-11) 512 1652
Télécopieur :	(963-11) 512 0107
Téléimprimeur :	–
Courrier électronique :	syr.d.c.i.p.i.t@mail.sy
Internet :	www.himaya.net
L'office accepte-t-il le dépôt de documents par des moyens de télécommunication (règle 92.4 du PCT) ?	Non
L'office accepterait-il que soit produite, en cas de perte ou de retards du courrier, la preuve qu'un document a été expédié lorsque l'expédition a été faite par une entreprise d'acheminement autre que l'administration postale (règle 82.1 du PCT) ?	Non
Office récepteur compétent pour les nationaux de la République arabe syrienne et les personnes qui y sont domiciliées :	Direction de la propriété commerciale et industrielle (République arabe syrienne) ou Bureau international de l'OMPI, au choix du déposant (voir l'annexe C)
Office désigné (ou élu) compétent si la République arabe syrienne est désignée (ou élue) :	Direction de la propriété commerciale et industrielle (République arabe syrienne) (voir le volume II)
La République arabe syrienne peut-elle être élue ?	Oui (liée par le chapitre II du PCT)
Types de protection disponibles par la voie PCT :	Brevets, certificats d'addition
Dispositions de la législation de la République arabe syrienne relatives à la recherche de type international :	Néant

[Suite sur la page suivante]

*[There is no corresponding page
in English]*

B1	Informations sur les États contractants	B1
SY	RÉPUBLIQUE ARABE SYRIENNE	SY

[Suite]

Protection provisoire à la suite de la publication internationale:	Néant
--	-------

Informations utiles si la République arabe syrienne est désignée (ou élue)

Délai dans lequel le nom et l'adresse de l'inventeur doivent être communiqués si la République arabe syrienne est désignée (ou élue):	Peuvent figurer dans la requête ou être communiqués ultérieurement. S'ils n'ont pas été communiqués dans le délai applicable selon l'article 22 ou 39.1) du PCT, l'office invitera le déposant à faire le nécessaire dans un délai fixé dans l'invitation.
---	--

Existe-t-il des dispositions particulières relatives au dépôt de micro-organismes et autre matériel biologique?	Non
---	-----

C **C**
Receiving Offices
SY **SY**
DIRECTORATE OF COMMERCIAL AND
INDUSTRIAL PROPERTY
(SYRIAN ARAB REPUBLIC)

Competent receiving Office for nationals and residents of:	Syrian Arab Republic
Language in which international applications may be filed:	Arabic, English or French ¹
Language in which the request may be filed:	English or French
Number of copies required by the receiving Office:	3
Does the receiving Office accept the filing of international applications with requests in PCT-EASY format? ²	Yes
Competent International Searching Authority:	Austrian Patent Office, European Patent Office or Russian Patent Office
Competent International Preliminary Examining Authority:	Austrian Patent Office, European Patent Office ³ or Russian Patent Office
Fees payable to the receiving Office:	Currency: US dollar (USD)
Transmittal fee:	USD ... ⁴
International filing fee: ⁵	USD 1,134 (1,211) ⁶
Fee per sheet in excess of 30: ⁵	USD 12 (13) ⁶
Reductions (under Schedule of Fees, item 3):	
PCT-EASY: ²	USD 81 (87) ⁶
Search fee:	See Annex D(AT), (EP) or (RU)
Fee for priority document (PCT Rule 17.1(b)):	USD ... ⁴
Is an agent required by the receiving Office?	No, if the applicant resides in the Syrian Arab Republic Yes, if he is a non-resident
Who can act as agent?	Any patent attorney or patent agent registered before the Office or any attorney or lawyer registered in the Syrian Arab Republic

¹ If the language in which the international application is filed is not accepted by the International Searching Authority (see Annex D), the applicant will have to furnish a translation (PCT Rule 12.3).

² Where the request is filed in PCT-EASY format together with a PCT-EASY diskette and the receiving Office accepts such filings (see *PCT Gazette* No. 51/1998, pages 17330 and 17332, and No. 44/2003, page 24736, Schedule of Fees, item 3(a)), the total amount of the international filing fee is reduced.

³ The European Patent Office is competent only if the international search is or has been performed by that Office or by the Austrian Patent Office.

⁴ The amount of this fee is not yet known. It will be fixed in a near future. The Office or the agent should be consulted for the applicable fee amount.

⁵ This fee is reduced by 75% if certain conditions apply (see corresponding footnote to Annex C(IB)). For further details, see *PCT Gazette* No. 44/2003, page 24736, Schedule of Fees, item 4. It is to be noted that, if both the PCT-EASY reduction and the 75% reduction of the international filing fee are applicable, the 75% reduction is calculated after the PCT-EASY reduction.

⁶ The amount in parentheses is applicable as from 1 March 2005.

C**Offices récepteurs****C****SY****DIRECTION DE LA PROPRIÉTÉ
COMMERCIALE ET INDUSTRIELLE
(RÉPUBLIQUE ARABE SYRIENNE)****SY**

Office récepteur compétent pour les nationaux et les résidents de:	République arabe syrienne
Langue dans laquelle la demande internationale peut être déposée:	Anglais, arabe ou français ¹
Langue dans laquelle la requête peut être déposée :	Anglais ou français
Nombre d'exemplaires requis par l'office récepteur:	3
L'office récepteur accepte-t-il le dépôt de demandes internationales contenant des requêtes en mode de présentation PCT-EASY ² ?	Oui
Administration compétente chargée de la recherche internationale:	Office autrichien des brevets, Office européen des brevets ou Office russe des brevets
Administration compétente chargée de l'examen préliminaire international:	Office autrichien des brevets, Office européen des brevets ³ ou Office russe des brevets
Taxes payables à l'office récepteur:	Monnaie: Dollar des États-Unis (USD)
Taxe de transmission:	USD ... ⁴
Taxe internationale de dépôt ⁵ :	USD 1.134 (1.211) ⁶
Taxe par feuille à compter de la 31 ^e ⁵ :	USD 12 (13) ⁶
Réductions (selon le barème de taxes, point 3):	
PCT-EASY ² :	USD 81 (87) ⁶
Taxe de recherche:	Voir l'annexe D(AT), (EP) ou (RU)
Taxe pour le document de priorité (règle 17.1.b) du PCT):	USD ... ⁴
L'office récepteur exige-t-il un mandataire?	Non, si le déposant est domicilié en République arabe syrienne Oui, dans le cas contraire
Qui peut agir en qualité de mandataire?	Tout conseil en brevets ou agent de brevets enregistré auprès de l'office ou tout avocat ou juriste enregistré en République arabe syrienne

¹ Si la langue dans laquelle la demande internationale est déposée n'est pas acceptée par l'administration chargée de la recherche internationale (voir l'annexe D), le déposant devra remettre une traduction (règle 12.3 du PCT).

² Lorsque la requête est déposée en mode de présentation PCT-EASY avec une disquette PCT-EASY et que l'office récepteur accepte ce mode de dépôt (voir la *Gazette du PCT* n° 51/1998, pages 17331 et 17333, et n° 44/2003, page 24737, barème de taxes, point 3.a)), le montant total de la taxe internationale de dépôt est réduit.

³ L'Office européen des brevets n'est compétent que si la recherche internationale est ou a été effectuée par ses soins ou par l'Office autrichien des brevets.

⁴ Le montant de cette taxe n'est pas encore connu. Il sera fixé prochainement. Pour connaître le montant de la taxe en vigueur, il convient de se renseigner auprès de l'office ou du mandataire.

⁵ Cette taxe est réduite de 75% si certaines conditions s'appliquent (voir la note de bas de page correspondante de l'annexe C(IB)). Pour plus de précisions, voir la *Gazette du PCT* n° 44/2003, page 24737, barème de taxes, point 4. Il convient de noter que, si la réduction PCT-EASY et la réduction de 75% de la taxe internationale de dépôt s'appliquent toutes deux, la réduction de 75% est calculée après la réduction PCT-EASY.

⁶ Le montant indiqué entre parenthèses est applicable à compter du 1^{er} mars 2005.

SUMMARY**Designated
(or elected) Office****SUMMARY****SY DIRECTORATE OF COMMERCIAL AND SY
INDUSTRIAL PROPERTY
(SYRIAN ARAB REPUBLIC)****Summary of requirements for entry into the national phase**

Time limits applicable for entry into the national phase:	Under PCT Article 22(3): 31 months from the priority date Under PCT Article 39(1)(b): 31 months from the priority date
Translation of international application required into: ¹	Arabic
Required contents of the translation for entry into the national phase: ¹	Under PCT Article 22: Description, claims (if amended, both as originally filed and as amended, together with any statement under PCT Article 19), any text matter of drawings, abstract Under PCT Article 39(1): Description, claims, any text matter of drawings, abstract (if any of those parts has been amended, both as originally filed and as amended by the annexes to the international preliminary examination report)
Is a copy of the international application required?	Applicant should only send a copy of the international application if he/she has not received Form PCT/IB/308 and the Office has not received a copy of the international application from the International Bureau under PCT Article 20. This may be the case where the applicant expressly requests an earlier start of the national phase under PCT Article 23(2).
National fee:	Currency: US dollar (USD) For patent: Filing fee: ¹ USD ... ² Publication fee: ¹ USD ... ² Maintenance fee: ¹ — for the second year: USD ... ² — for the third year: USD ... ² For certificate of addition: Filing fee: ¹ USD ... ² Publication fee: ¹ USD ... ² Maintenance fee: ¹ — for the second year: USD ... ² — for the third year: USD ... ²
Exemptions, reductions or refunds of the national fee:	None

[Continued on next page]

¹ Must be furnished or paid within the time limit applicable under PCT Article 22 or 39(1).² The amounts of this fee is not yet known. It will be fixed in a near future. The Office or the agent should be consulted for the applicable fee amount.

RÉSUMÉ

**Office désigné
(ou élu)**

RÉSUMÉ

SY

**DIRECTION DE LA PROPRIÉTÉ
COMMERCIALE ET INDUSTRIELLE
(RÉPUBLIQUE ARABE SYRIENNE)**

SY

Résumé des exigences pour l'ouverture de la phase nationale

Délais applicables pour l'ouverture de la phase nationale :	En vertu de l'article 22.3) du PCT : 31 mois à compter de la date de priorité En vertu de l'article 39.1)b) du PCT : 31 mois à compter de la date de priorité
Traduction de la demande internationale requise en ¹ :	Arabe
Éléments que doit comporter la traduction pour l'ouverture de la phase nationale ¹ :	En vertu de l'article 22 du PCT : Description, revendications (si elles ont été modifiées, à la fois telles que déposées initialement et telles que modifiées ainsi que toute déclaration faite en vertu de l'article 19 du PCT), texte éventuel des dessins, abrégé En vertu de l'article 39.1) du PCT : Description, revendications, texte éventuel des dessins, abrégé (si l'un quelconque de ces éléments a été modifié, il doit figurer à la fois tel que déposé initialement et tel que modifié par les annexes du rapport d'examen préliminaire international)
Une copie de la demande internationale est-elle requise ?	Le déposant ne doit remettre une copie de la demande internationale que s'il n'a pas reçu le formulaire PCT/IB/308 et que l'office n'a pas reçu, de la part du Bureau international, une copie de la demande internationale conformément à l'article 20 du PCT. Cela peut se produire lorsque le déposant demande expressément l'ouverture anticipée de la phase nationale selon l'article 23.2) du PCT.
Taxe nationale :	Monnaie : Dollar des États-Unis (USD) Pour un brevet : Taxe de dépôt ¹ : USD ... ² Taxe de publication ¹ : USD ... ² Taxe de maintien en vigueur ¹ : – pour la deuxième année : USD ... ² – pour la troisième année : USD ... ² Pour un certificat d'addition : Taxe de dépôt ¹ : USD ... ² Taxe de publication ¹ : USD ... ² Taxe de maintien en vigueur ¹ : – pour la deuxième année : USD ... ² – pour la troisième année : USD ... ²

[Suite sur la page suivante]

¹ Doit être remise ou payée dans le délai applicable en vertu de l'article 22 ou 39.1) du PCT.

² Le montant de cette taxe n'est pas encore connu. Il sera fixé prochainement. Pour connaître le montant de la taxe en vigueur, il convient de se renseigner auprès de l'office ou du mandataire.

SUMMARY**Designated
(or elected) Office****SUMMARY****SY****DIRECTORATE OF COMMERCIAL AND
INDUSTRIAL PROPERTY
(SYRIAN ARAB REPUBLIC)****SY***[Continued]*

Special requirements of the Office
(PCT Rule 51*bis*):³

Appointment of an agent if the applicant is not resident in the Syrian Arab Republic

Instrument of assignment of the international application if the applicant has changed after the international filing date

Translation of the international application to be furnished in one copy

Who can act as agent?

Any patent attorney or patent agent registered before the Office or any attorney or lawyer registered in the Syrian Arab Republic

³ If not already complied with within the time limit applicable under PCT Article 22 or 39(1), the Office will invite the applicant to comply with the requirement within a time limit fixed in the invitation.

RÉSUMÉ

**Office désigné
(ou élu)**

RÉSUMÉ

SY

**DIRECTION DE LA PROPRIÉTÉ
COMMERCIALE ET INDUSTRIELLE
(RÉPUBLIQUE ARABE SYRIENNE)**

SY

[Suite]

Exemption, réduction ou remboursement
de la taxe nationale :

Néant

Exigences particulières de l'office
(règle 51*bis* du PCT)³ :

Nomination d'un mandataire si le déposant n'est pas domicilié en
République arabe syrienne

Acte de cession de la demande internationale si le déposant a changé
après la date du dépôt international

Traduction de la demande internationale en un exemplaire

Qui peut agir en qualité de
mandataire ?

Tout conseil en brevets ou agent de brevets habilité à exercer auprès
de l'office ou tout avocat ou juriste enregistré en République arabe
syrienne

³ Si le déposant n'a pas déjà fait le nécessaire dans le délai applicable en vertu de l'article 22 ou 39.1) du PCT, l'office l'invitera à le faire dans un délai fixé dans l'invitation.

SECTION IV

NOTICES AND INFORMATION OF A GENERAL CHARACTER

NOTIFICATIONS ET INFORMATIONS DE CARACTÈRE GÉNÉRAL

	Page		Page
Information on Contracting States and Intergovernmental Organizations		Informations sur les États contractants et les organisations intergouvernementales	
EA Eurasian Patent Organization (EAPO)	4426	EA Organisation eurasienne des brevets (OEAB)	4427
RU Russian Federation	4426	RU Fédération de Russie	4427
Fees Payable Under the PCT		Taxes payables en vertu du PCT	
IB International Bureau	4426	IB Bureau international	4427
US United States of America	4430	US États-Unis d'Amérique	4431
International Searching Authorities International Preliminary Examining Authorities		Administrations chargées de la recherche internationale Administrations chargées de l'examen préliminaire international	
EP European Patent Organisation (EPO)	4432	EP Organisation européenne des brevets (OEB)	4433
Deposits of Microorganisms and Other Biological Material Institutions with Which Deposits May Be Made		Dépôts de micro-organismes et autre matériel biologique Institutions auprès desquelles des dépôts peuvent être effectués	
GB United Kingdom	4432	GB Royaume-Uni	4433
RU Russian Federation	4434	RU Fédération de Russie	4435

INFORMATION ON CONTRACTING STATES AND INTERGOVERNMENTAL ORGANIZATIONS**EA Eurasian Patent Organization (EAPO)**

The **Eurasian Patent Office (EAPO)** has notified a change in its location although its mailing address remains the same. The Office has also notified changes to its telephone and facsimile numbers, as follows:

Location: 21, Staroalekseevskaya, Moscow, Russian Federation
Telephone: (70-95) 411 61 50
Facsimile machine: (70-95) 216 22 53

[Updating of PCT Gazette No. S-05/2004(E), Annex B2(EA), page 222]

RU Russian Federation

The **Russian Patent Office** has notified a change in the name of the Office, as follows:

Name of Office: Federalnaya sluzhba po intellectualnoy sobstvennosti,
patentam i tovarnym znakam
Federal Service on Intellectual Property, Patents and
Trademarks

[Updating of PCT Gazette No. S-05/2004(E), Annex B1(RU), page 170]

FEES PAYABLE UNDER THE PCT**IB International Bureau**

Further to the publication in PCT Gazette No. 04/2005, page 2504, of new equivalent amounts in **US dollars (USD)** of certain PCT fees, new equivalent amounts of the reductions available for electronic filing have now been established, with effect from 1 March 2005, for the purposes of the **International Bureau** as receiving Office. The transmittal fee, the fee for priority document and the supplement for airmail have also been readjusted in US dollars (USD). The consolidated table of the fees payable, as from 1 March 2005, to the International Bureau as receiving Office is as follows:

Fees payable to the receiving Office: Currencies: Swiss franc (CHF), euro (EUR)
and US dollar (USD)
Transmittal fee: CHF 100 or EUR 64 or USD 87

INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS ET LES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES

EA Organisation eurasiennne des brevets (OEAB)

L'**Office eurasienn des brevets (OEAB)** a notifié un changement relatif à l'adresse de son siège, tandis que son adresse postale demeure inchangée. L'office a également notifié des changements relatifs à ses numéros de téléphone et de télécopieur, comme suit :

Siège : 21, Staroalekseevskaya, Moscou, Fédération de Russie

Téléphone : (70-95) 411 61 50

Télécopieur : (70-95) 216 22 53

[Mise à jour de la Gazette du PCT n° S-05/2004(F), annexe B2(EA), page 226]

RU Fédération de Russie

L'**Office russe des brevets** a notifié un changement relatif au nom de l'office, comme suit :

Nom de l'office : Federalnaya sluzhba po intellectualnoy sobstvennosti, patentam i tovarnym znakam
Service fédéral de la propriété intellectuelle, des brevets et des marques

[Mise à jour de la Gazette du PCT n° S-05/2004(F), annexe B1(RU), page 173]

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

IB Bureau international

Suite à la publication dans la Gazette du PCT n° 04/2005, page 2505, des nouveaux montants équivalents, exprimés **en dollars des États-Unis (USD)**, de certaines taxes du PCT, de nouveaux montants équivalents des réductions disponibles pour le dépôt électronique ont été établis, avec effet au 1^{er} mars 2005, dans l'intérêt du **Bureau international** agissant en qualité d'office récepteur. La taxe de transmission, la taxe pour le document de priorité et le supplément pour expédition par voie aérienne ont également été réajustés en dollars des États-Unis (USD). Le tableau récapitulatif des taxes payables, à compter du 1^{er} mars 2005, au Bureau international agissant en sa qualité d'office récepteur est le suivant :

Taxes payables à l'office récepteur : Monnaies : Franc suisse (CHF), euro (EUR)
et dollar des États-Unis (USD)

Taxe de transmission : CHF 100 ou EUR 64 ou USD 87

FEES PAYABLE UNDER THE PCT (cont'd)**IB International Bureau (cont'd)**

Fees payable to the receiving Office (cont'd):	Currencies: Swiss franc (CHF), euro (EUR) and US dollar (USD)
International filing fee:	CHF 1,400 or EUR 902 or USD 1,211
Fee per sheet in excess of 30:	CHF 15 or EUR 10 or USD 13
Additional component:	Where applicable
Reductions (under Schedule of Fees, item 3):	
PCT-EASY:	CHF 100 or EUR 64 or USD 87
Electronic filing (not in character coded format):	CHF 200 or EUR 129 or USD 173
Electronic filing (in character coded format):	CHF 300 or EUR 193 or USD 260
Search fee:	For the amounts, see Annex D corresponding to International Searching Authority chosen by applicant.
Fee for priority document (PCT Rules 17.1(b) and 20.9):	CHF 50 or EUR 32 or USD 43
	Supplement for airmail:
	CHF 10 or EUR 6 or USD 9

[Updating of PCT Gazette No. S-05/2004(E), Annex C(II), page 287, and No. 4/2005, page 2504]

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT (suite)**IB Bureau international (suite)**

Taxes payables à l'office récepteur (suite) :	Monnaies : Franc suisse (CHF), euro (EUR) et dollar des États-Unis (USD)		
Taxe internationale de dépôt :	CHF 1.400	ou	EUR 902 ou USD 1.211
Taxe par feuille à compter de la 31 ^e :	CHF 15	ou	EUR 10 ou USD 13
Composante supplémentaire :	Le cas échéant		
Réductions (selon le barème de taxes, point 3) :			
PCT-EASY :	CHF 100	ou	EUR 64 ou USD 87
Dépôt électronique (n'étant pas en format codé caractère par caractère) :	CHF 200	ou	EUR 129 ou USD 173
Dépôt électronique (en format codé caractère par caractère) :	CHF 300	ou	EUR 193 ou USD 260
Taxe de recherche :	Pour les montants, voir l'annexe D correspondant à l'administration chargée de la recherche internationale choisie par le déposant		
Taxe pour le document de priorité (règles 17.1.b) et 20.9 du PCT) :	CHF 50	ou	EUR 32 ou USD 43
	CHF 10	ou	EUR 6 ou USD 9

[Mise à jour de la Gazette du PCT n° S-05/2004(F), annexe C(IB), page 296, et n° 4/2005, page 2505]

FEES PAYABLE UNDER THE PCT (cont'd)**US United States of America**

The **United States Patent and Trademark Office (USPTO)** has notified changes in the amounts of fees in **US dollars (USD)**, payable to it as designated (or elected) Office. The new amounts, applicable since 1 February 2005, are as follows (amounts in parentheses are applicable in case of filing by a “small entity”):

Basic national fee:	[No change]
Search fee:	
– International search fee paid to USPTO as ISA:	USD 100 (50)
– Search report has been prepared and provided to the USPTO no later than the time at which the search fee is paid:	USD 400 (200)
– All other situations:	USD 500 (250)
Examination fee:	
– USPTO was IPEA, all claims presented satisfied provisions of PCT Article 33(2) to (4):	USD 100 (50)
– All other situations:	USD 200 (100)
For every 50 sheets or fraction thereof of the specification and drawings that exceeds 100 sheets (excluding any sequence listing or computer program listing filed in an electronic medium):	[No change]
Additional fee for each claim in independent form in excess of three:	[No change]
Additional fee for each claim, independent or dependent, in excess of 20:	[No change]
In addition, if the application contains one or more multiple dependent claims, per application:	[No change]
Surcharge for filing oath or declaration after the expiration of the time limit applicable under PCT Article 22 or 39(1):	[No change]
Processing fee for filing English-language translation after the expiration of the time limit applicable under PCT Article 22 or 39(1):	[No change]

[Updating of PCT Gazette No. S-05/2004(E), Summary (US), page 546, and PCT Gazette No. 53/2004, page 31284]

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT (suite)**US États-Unis d'Amérique**

L'Office des brevets et des marques des États-Unis (USPTO) a notifié des changements relatifs aux montants des taxes exprimés en dollars des États-Unis (USD), payables à l'office en sa qualité d'office désigné (ou élu). Les nouveaux montants, applicables depuis le 1^{er} février 2005, sont les suivants (les montants indiqués entre parenthèses s'appliquent dans le cas d'un dépôt effectué par une "petite entité") :

Taxe nationale de base :	[Sans changement]
Taxe de recherche :	
– Taxe de recherche internationale payée à l'USPTO en sa qualité d'administration chargée de la recherche internationale :	USD 100 (50)
– Le rapport de recherche a été établi et fourni à l'USPTO au plus tard à la date à laquelle la taxe de recherche a été payée :	USD 400 (200)
– Toutes les autres situations :	USD 500 (250)
Taxe d'examen :	
– L'USPTO était l'administration chargée de l'examen préliminaire international; toutes les revendications présentées satisfaisaient aux conditions énoncées aux alinéas 2) à 4) de l'article 33 du PCT :	USD 100 (50)
– Toutes les autres situations :	USD 200 (100)
Pour chaque série, complète ou incomplète, de 50 feuilles du fascicule et des dessins à compter de la 101 ^e feuille (à l'exclusion de tout listage des séquences ou listage de programme d'ordinateur déposé au moyen d'un support électronique) :	[Sans changement]
Taxe additionnelle pour chaque revendication indépendante à compter de la 4 ^e :	[Sans changement]
Taxe additionnelle pour chaque revendication, indépendante ou non, à compter de la 21 ^e :	[Sans changement]
De plus, si la demande contient une ou plusieurs revendications dépendantes multiples, par demande :	[Sans changement]
Surtaxe pour le dépôt du serment ou de la déclaration après l'expiration du délai applicable en vertu de l'article 22 ou 39.1) du PCT :	[Sans changement]
Taxe de traitement pour le dépôt d'une traduction anglaise après l'expiration du délai applicable en vertu de l'article 22 ou 39.1) du PCT :	[Sans changement]

[Mise à jour de la Gazette du PCT n° S-05/2004(F), résumé (US), page 583, et de la Gazette du PCT n° 53/2004, page 31285]

**INTERNATIONAL SEARCHING AUTHORITIES
INTERNATIONAL PRELIMINARY EXAMINING AUTHORITIES****EP Agreement between the European Patent Organisation and the International Bureau of the World Intellectual Property Organization – Notification under Article 3(4)(a)(ii) of the Agreement**

Under Article 3(4)(a)(ii) of the Agreement between the European Patent Organisation and the International Bureau of WIPO in relation to the functioning of the European Patent Office as an International Searching and Preliminary Examining Authority under the PCT (see PCT Gazette No. 44/2001, page 19928), the President of the EPO notified the International Bureau of changes in the competence of the EPO as an International Searching and Preliminary Examining Authority (see PCT Gazette No. 52/2001, page 24248, and No. 48/2003, page 27114). On 27 January 2005, the International Bureau received a new notification under Article 3(4)(a)(ii) from the President of the EPO relating to the prolongation of the period for which the limitation of the EPO's competence as International Searching and International Preliminary Examining Authority in the field of business methods is applicable. In compliance with the last sentence of Article 3(4)(b), the text of the notification is reproduced hereafter (the Notice from the President of the EPO of 26 November 2001 referred to in the text below was published in OJ EPO 1/2002, 52):

“Notice from the European Patent Office dated 1 December 2004 concerning prolongation of the limitation of the EPO's competence as a PCT Authority

The limitation of the EPO's competence as a PCT Authority **concerning the field of business methods** as set out in paragraph 1(a) and (b) of the Notice from the President of the EPO of 26 November 2001 and due to expire on 1 March 2005, is to be prolonged for a further period of 2 years from 1 March 2005, i.e. until 1 March 2007.”

**DEPOSITS OF MICROORGANISMS AND OTHER BIOLOGICAL MATERIAL
INSTITUTIONS WITH WHICH DEPOSITS MAY BE MADE****GB United Kingdom**

Pursuant to PCT Rule 13*bis*.7(b), the **United Kingdom Patent Office** has notified the International Bureau of a new international depositary authority with which deposits of microorganisms and other biological material may be made, as well as a change in the address of the Culture Collection of Algae and Protozoa (CCAP), an existing international depositary authority under the Budapest Treaty on the International Recognition of the Deposit of Microorganisms for the Purposes of Patent Procedure, as follows:

National Institute for Biological Standards and Control (NIBSC)
Blanche Lane
South Mimms
Potters Bar
Herts., EN6 3QG
United Kingdom

Culture Collection of Algae and Protozoa (CCAP)
Scottish Association for Marine Science
Dunstaffnage Marine Laboratory
Oban, Argyll PA37 1QA
Scotland
United Kingdom

[Updating of PCT Gazette No. S-05/2004(E), Annex L, pages 413 and 414]

**ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE
ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE L'EXAMEN PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL****EP Accord entre l'Organisation européenne des brevets et le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle – Notification selon l'article 3.4)a)ii) de l'accord**

En vertu de l'article 3.4)a)ii) de l'accord entre l'Organisation européenne des brevets et le Bureau international de l'OMPI concernant les fonctions de l'Office européen des brevets en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international au titre du PCT (voir la Gazette du PCT n° 44/2001, page 19929), le Président de l'OEB a notifié au Bureau international des changements concernant la compétence de l'OEB en tant qu'administration chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international (voir la Gazette du PCT n° 52/2001, page 24249, et n° 48/2003, page 27115). Le 27 janvier 2005, le Bureau international a reçu une nouvelle notification en vertu de l'article 3.4)a)ii) du Président de l'OEB relative à la prolongation de la période pour laquelle la limitation de la compétence de l'OEB en tant qu'administration chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international dans le domaine des méthodes commerciales est applicable. Conformément à la dernière phrase de l'article 3.4)b), le texte de la notification (en traduction française établie par le Bureau international) est reproduit ci-après (le communiqué du Président de l'OEB du 26 novembre 2001 indiqué dans le texte ci-dessous a été publié dans le JO OEB, 1/2002, 52) :

“Communiqué de l'Office européen des brevets, en date du 1^{er} décembre 2004, relatif à la prolongation de la limitation de la compétence de l'OEB en tant qu'administration au titre du PCT

La limitation de la compétence de l'OEB en tant qu'administration au titre du PCT **dans le domaine des méthodes commerciales**, indiquée au paragraphe 1.a) et b) du communiqué du président de l'OEB du 26 novembre 2001 et qui devait expirer le 1^{er} mars 2005, est prolongée pour une période supplémentaire de deux ans à compter du 1^{er} mars 2005, à savoir, jusqu'au 1^{er} mars 2007.”

**DÉPÔTS DE MICRO-ORGANISMES ET AUTRE MATÉRIEL BIOLOGIQUE
INSTITUTIONS AUPRÈS DESQUELLES DES DÉPÔTS PEUVENT ÊTRE EFFECTUÉS****GB Royaume-Uni**

Conformément à la règle 13*bis*.7.b) du PCT, l'**Office des brevets du Royaume-Uni** a adressé au Bureau international une notification relative à une nouvelle autorité de dépôt internationale auprès de laquelle des dépôts de micro-organismes et autre matériel biologique peuvent être effectués, ainsi qu'une notification relative au changement d'adresse de l'institution dénommée “Culture Collection of Algae and Protozoa (CCAP)”, autorité de dépôt internationale reconnue en vertu du Traité de Budapest sur la reconnaissance internationale du dépôt des micro-organismes aux fins de la procédure en matière de brevets, comme suit :

National Institute for Biological Standards and Control (NIBSC)
Blanche Lane
South Mimms
Potters Bar
Herts., EN6 3QG
Royaume-Uni

Culture Collection of Algae and Protozoa (CCAP)
Scottish Association for Marine Science
Dunstaffnage Marine Laboratory
Oban, Argyll PA37 1QA
Scotland
Royaume-Uni

[Mise à jour de la Gazette du PCT n° S-05/2004(F), annexe L, pages 429 et 430]

**DEPOSITS OF MICROORGANISMS AND OTHER BIOLOGICAL MATERIAL
INSTITUTIONS WITH WHICH DEPOSITS MAY BE MADE (cont'd)****RU Russian Federation**

Pursuant to PCT Rule 13*bis*.7(b), the **Federal Service on Intellectual Property, Patents and Trademarks** has notified the International Bureau of a change in the address of the Russian Collection of Microorganisms (VKM), an international depositary authority under the Budapest Treaty on the International Recognition of the Deposit of Microorganisms for the Purposes of Patent Procedure with which deposits of microorganisms and other biological material may be made, as follows:

Russian Collection of Microorganisms (VKM)
Skryabin' Institute of Biochemistry and Physiology of Microorganisms
Prospekt Naouki No. 5
Pushchino 142292 (Moscow Region)
Russian Federation

[Updating of PCT Gazette No. S-05/2004(E), Annex L, page 414]

**DÉPÔTS DE MICRO-ORGANISMES ET AUTRE MATÉRIEL BIOLOGIQUE
INSTITUTIONS AUPRÈS DESQUELLES DES DÉPÔTS PEUVENT ÊTRE EFFECTUÉS (suite)****RU Fédération de Russie**

Conformément à la règle 13*bis*.7.b) du PCT, le **Service fédéral de la propriété intellectuelle, des brevets et des marques** a adressé au Bureau international une notification relative à un changement d'adresse de l'institution dénommée "Russian Collection of Microorganisms (VKM)", autorité de dépôt internationale reconnue en vertu du Traité de Budapest sur la reconnaissance internationale du dépôt des micro-organismes aux fins de la procédure en matière de brevets auprès de laquelle des dépôts de micro-organismes et autre matériel biologique peuvent être effectués, comme suit :

Russian Collection of Microorganisms (VKM)
Skryabin' Institute of Biochemistry and Physiology of Microorganisms
Prospekt Naouki No. 5
Pushchino 142292 (Moscow Region)
Fédération de Russie

[Mise à jour de la Gazette du PCT n° S-05/2004(F), annexe L, page 430]

SECTION IV

NOTICES AND INFORMATION OF A GENERAL CHARACTER

NOTIFICATIONS ET INFORMATIONS DE CARACTÈRE GÉNÉRAL

	Page		Page
International Searching Authorities		Administrations chargées de la recherche internationale	
International Preliminary Examining Authorities		Administrations chargées de l'examen préliminaire international	
EP European Patent Organisation (EPO)	5070	EP Organisation européenne des brevets (OEB)	5071
Fees Payable Under the PCT		Taxes payables en vertu du PCT	
EP European Patent Organisation (EPO)	5070	EP Organisation européenne des brevets (OEB)	5071
ES Spain	5072	ES Espagne	5073
HU Hungary	5072	HU Hongrie	5073
MG Madagascar	5072	MG Madagascar	5073
Designated (or Elected) Offices		Offices désignés (ou élus)	
HU Hungary	5074	HU Hongrie	5075

**INTERNATIONAL SEARCHING AUTHORITIES
INTERNATIONAL PRELIMINARY EXAMINING AUTHORITIES**

EP Agreement between the European Patent Organisation and the International Bureau of the World Intellectual Property Organization¹ – Amendment to Annex C

The **European Patent Office (EPO)** has notified the International Bureau, in accordance with Article 11(3)(ii) of the above-mentioned Agreement, of amendments to Part I of Annex C thereof. These amendments will enter into force on 1 April 2005. The amended Annex C will read as follows:

**“Annex C
Fees and Charges**

Part I. Schedule of Fees and Charges

Kind of fee or charge	Amount (Euro)
Search fee (Rule 16.1(a))	[No change]
Additional fee (Rule 40.2(a))	[No change]
Preliminary examination fee (Rule 58.1(b))	[No change]
Additional fee (Rule 68.3(a))	[No change]
Protest fee (Rules 40.2(e) and 68.3(e))	[No change]
Late furnishing fee (Rule 13ter.1(c) and 13ter.2)	200
Cost of copies (Rules 44.3(b), 71.2(b) and 94.1), per page	[No change]

Part II. [No change]”

FEES PAYABLE UNDER THE PCT

EP European Patent Organisation (EPO)

The **European Patent Office (EPO)** has notified the amount of the late furnishing fee under PCT Rule 13ter.1(c) and 13ter.2 in **euro (EUR)**, payable to it as an International Searching Authority and International Preliminary Examining Authority. The late furnishing fee, applicable as from 1 April 2005, will be as follows:

Late furnishing fee (PCT Rule 13ter.1(c)):	EUR 200
Late furnishing fee (PCT Rule 13ter.2):	EUR 200

[Updating of PCT Gazette No. S-05/2004(E), Annex D(EP), page 374, and Annex E(EP), page 387]

¹ Published in *PCT Gazette* No. 44/2001, pages 19928, 19948, 19950, 19952, 19954, 19956, 19958 and 19960; No. 45/2001, page 20502; No. 01/2002, pages 476 and 478; No. 49/2003, page 27782; and No. 03/2004, page 1726.

**ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE
ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE L'EXAMEN PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL**

EP Accord entre l'Organisation européenne des brevets et le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle¹ – Modification de l'annexe C

L'Office européen des brevets (OEB) a adressé au Bureau international, en vertu de l'article 11.3)ii) de l'accord susmentionné, une notification l'informant de modifications apportées à la partie I de l'annexe C de cet accord. Ces modifications entreront en vigueur le 1^{er} avril 2005. L'annexe C modifiée aura la teneur suivante :

**“Annexe C
Taxes et droits**

Partie I. Barème de taxes et de droits

Type de taxe ou de droit	Montant (Euro)
Taxe de recherche (règle 16.1.a))	[Sans changement]
Taxe additionnelle (règle 40.2.a))	[Sans changement]
Taxe d'examen préliminaire (règle 58.1.b))	[Sans changement]
Taxe additionnelle (règle 68.3.a))	[Sans changement]
Taxe de réserve (règles 40.2.e) et 68.3.e))	[Sans changement]
Taxe pour remise tardive (règle 13ter.1.c) and 13ter.2)	200
Taxe pour la délivrance de copies (règles 44.3.b), 71.2.b) et 94.1), par page	[Sans changement]

Partie II. [Sans changement]”

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

EP Organisation européenne des brevets (OEB)

L'Office européen des brevets (OEB) a notifié le montant de la taxe pour remise tardive selon la règle 13ter.1.c) et 13ter.2 du PCT, exprimé en **euros (EUR)**, payable à l'office en sa qualité d'administration chargée de la recherche internationale et d'administration chargée de l'examen préliminaire international. La taxe pour remise tardive, applicable à compter du 1^{er} avril 2005, sera la suivante :

Taxe pour remise tardive (règle 13ter.1.c) du PCT) :	EUR 200
Taxe pour remise tardive (règle 13ter.2 du PCT) :	EUR 200

[Mise à jour de la Gazette du PCT n° S-05/2004(F), annexe D(EP), page 386, et annexe E(EP), page 401]

¹ Publié dans la *Gazette du PCT* n° 44/2001, pages 19929, 19949, 19951, 19953, 19955, 19957, 19959 et 19961; n° 45/2001, page 20503; n° 01/2002, pages 477 et 479; n° 49/2003, page 27783; et n° 03/2004, page 1727.

FEES PAYABLE UNDER THE PCT (cont'd)**ES Spain**

The Director General of the **World Intellectual Property Organization** has established a new equivalent amount of the search fee in **US dollars (USD)**, payable for an international search by the **Spanish Patent and Trademark Office** for the purposes of certain receiving Offices which have specified the US dollar (USD) as a currency of payment or use the US dollar (USD) as a basis for calculating the equivalent amount in the national currency. The new amount, applicable as from 15 March 2005, is as follows:

Search fee (PCT Rule 16): USD 2,075

[Updating of PCT Gazette No. S-05/2004(E), Annex D(ES), page 377]

HU Hungary

The **Hungarian Patent Office** has notified changes in the amounts of fees in **Hungarian forint (HUF)**, payable to it as designated (or elected) Office, as follows:

National fee:

- where the Office is a designated Office:

HUF 32,000	plus
HUF 1,600	per claim for the 11 th to the 20 th claim
HUF 3,200	per claim for the 21 st to the 30 th claim
HUF 4,800	for each claim in excess of 30
- where the Office is an elected Office:

HUF 16,000	plus
HUF 800	per claim for the 11 th to the 20 th claim
HUF 1,600	per claim for the 21 st to the 30 th claim
HUF 2,400	for each claim in excess of 30

[Updating of PCT Gazette No. S-05/2004(E), Summary (HU), page 473]

MG Madagascar

The **Industrial Property Office of Madagascar** informed the International Bureau that, since 1 January 2005, the currency of payment of fees changed from the **Malagasy franc (MGF)** to the **Ariary (MGA)**, and that amounts of fees in the new currency have been introduced, payable to it as designated (or elected) Office, and applicable since the same date, as follows:

National fee:

Filing fee:		MGA	80,000
Annual fees:			
– for the 3 rd to the 5 th year, per year:		MGA	40,000
– for the 6 th to the 10 th year, per year:		MGA	120,000
– for the 11 th to the 15 th year, per year:		MGA	200,000
– for the 16 th to the 20 th year, per year:		MGA	240,000
Fee for requesting extension of protection beyond the 15 th year:		MGA	22,000

[Updating of PCT Gazette No. S-05/2004(E), Summary (MG), page 499]

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT (suite)**ES Espagne**

Le Directeur général de l'**Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle** a établi un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **dollars des États-Unis (USD)**, payable pour une recherche internationale effectuée par l'**Office espagnol des brevets et des marques** aux fins de certains offices récepteurs qui ont spécifié le dollar des États-Unis (USD) comme monnaie de paiement ou utilisent le dollar des États-Unis (USD) comme base de calcul du montant équivalent dans leur monnaie nationale. Le nouveau montant, applicable à compter du 15 mars 2005, est le suivant :

Taxe de recherche (règle 16 du PCT) : USD 2.075

[Mise à jour de la Gazette du PCT n° S-05/2004(F), annexe D(ES), page 389]

HU Hongrie

L'**Office hongrois des brevets** a notifié des changements dans les montants de taxes, exprimés en **forint hongrois (HUF)**, payables à l'office en sa qualité d'office désigné (ou élu), comme suit :

Taxe nationale :

- lorsque l'office est un office désigné :

HUF 32.000 plus
HUF 1.600 par revendication de la 11 ^e à la 20 ^e
HUF 3.200 par revendication de la 21 ^e à la 30 ^e
HUF 4.800 par revendication à compter de la 31 ^e
- lorsque l'office est un office élu :

HUF 16.000 plus
HUF 800 par revendication de la 11 ^e à la 20 ^e
HUF 1.600 par revendication de la 21 ^e à la 30 ^e
HUF 2.400 par revendication à compter de la 31 ^e

[Mise à jour de la Gazette du PCT n° S-05/2004(F), résumé (HU), page 498]

MG Madagascar

L'**Office malgache de la propriété industrielle** a informé le Bureau international que, depuis le 1^{er} janvier 2005, la monnaie de paiement des taxes n'est plus le **franc malgache (MGF)**, mais l'**ariary (MGA)**, et que des montants de taxes exprimés dans la nouvelle monnaie, payables à l'office en sa qualité d'office désigné (ou élu) et applicables depuis la même date, ont été établis, comme suit :

Taxe nationale :

Taxe de dépôt :	MGA 80.000
Taxes annuelles :	
– de la 3 ^e à la 5 ^e année, par année :	MGA 40.000
– de la 6 ^e à la 10 ^e année, par année :	MGA 120.000
– de la 11 ^e à la 15 ^e année, par année :	MGA 200.000
– de la 16 ^e à la 20 ^e année, par année :	MGA 240.000
Taxe pour demander l'extension de la protection au-delà de la 15 ^e année :	MGA 22.000

[Mise à jour de la Gazette du PCT n° S-05/2004(F), résumé (MG), page 530]

DESIGNATED (OR ELECTED) OFFICES**HU Hungary**

The **Hungarian Patent Office** has notified changes in the special requirements of the Office as a designated (or elected) Office. The consolidated list of special requirements is now as follows:

Special requirements of the Office (PCT Rule 51 <i>bis</i>):	Name and address of the inventor if they have not been furnished in the “Request” part of the international application ² Declaration of assignment where the applicant is not the inventor ³ Appointment of an agent if the applicant is not resident in Hungary or in one of the Member States of the European Union ⁴
--	---

[Updating of PCT Gazette No. S-05/2004(E), Summary (HU), page 473]

² This requirement may be satisfied if the corresponding declaration has been made in accordance with Rule 4.17.

³ Even if a corresponding declaration has been made in accordance with Rule 4.17, the Office may nevertheless require further documents or evidence (see *PCT Gazette* No. 05/2001, page 2024).

⁴ If not already complied with within the time limit applicable under PCT Article 22 or 39(1), the Office will invite the applicant to comply with the requirement within a time limit fixed in the invitation.

OFFICES DÉSIGNÉS (OU ÉLUS)**HU Hongrie**

L'**Office hongrois des brevets** a notifié des changements relatifs aux exigences particulières de l'office en sa qualité d'office désigné (ou élu). La liste récapitulative des exigences particulières est désormais la suivante :

Exigences particulières de l'office (règle 51 <i>bis</i> du PCT) :	Nom et adresse de l'inventeur s'ils n'ont pas été indiqués dans la partie "requête" de la demande internationale ² Déclaration de transfert lorsque le déposant n'est pas l'inventeur ³ Nomination d'un mandataire si le déposant n'est pas domicilié en Hongrie ou dans l'un des pays membres de l'Union européenne ⁴
---	---

[Mise à jour de la Gazette du PCT n° S-05/2004(F), résumé (HU), page 498]

² Cette exigence peut être remplie si la déclaration correspondante a été faite conformément à la règle 4.17.

³ Même si une déclaration correspondante a été faite conformément à la règle 4.17, l'office peut néanmoins exiger des documents ou des preuves supplémentaires (voir la *Gazette du PCT* n° 05/2001, page 2025).

⁴ Si le déposant n'a pas déjà fait le nécessaire dans le délai applicable en vertu de l'article 22 ou 39.1) du PCT, l'office l'invitera à le faire dans un délai fixé dans l'invitation.

SECTION IV

NOTICES AND INFORMATION OF A GENERAL CHARACTER

NOTIFICATIONS ET INFORMATIONS DE CARACTÈRE GÉNÉRAL

	Page		Page
Contracting States		États contractants	
States Party to the Patent Cooperation Treaty (PCT)		États parties au Traité de coopération en matière de brevets (PCT)	
NG Nigeria	5730	NG Nigéria	5731
Information on Contracting States		Informations sur les États contractants	
GR Greece	5730	GR Grèce	5731
IL Israel	5730	IL Israël	5731
MZ Mozambique	5730	MZ Mozambique	5731
Fees Payable Under the PCT		Taxes payables en vertu du PCT	
IB International Bureau	5732	IB Bureau international	5733
IS Iceland	5732	IS Islande	5733

CONTRACTING STATES**States Party to the Patent Cooperation Treaty (PCT)****NG Nigeria**

On 8 February 2005, **Nigeria** deposited its instrument of accession to the PCT. Nigeria will become the 126th Contracting State of the PCT on 8 May 2005.

Consequently, in any international application filed on or after 8 May 2005, Nigeria (country code: NG) may be designated and, because it will be bound by Chapter II of the PCT, may also be elected. Furthermore, as from 8 May 2005, nationals and residents of Nigeria will be entitled to file international applications under the PCT.

[Updating of PCT Gazette No. S-05/2004(E), Annex A, page 3]

INFORMATION ON CONTRACTING STATES**GR Greece**

The **Industrial Property Organization (OBI) (Greece)** has informed of a change in the city code for Athens. The list of telephone and facsimile machine numbers now reads as follows:

Telephone: (30-210) 618 35 48, 618 35 08

Facsimile machine: (30-210) 681 92 31

[Updating of PCT Gazette No. S-05/2004(E), Annex B1(GR), page 84]

IL Israel

The **Israel Patent Office** has deleted one of its e-mail addresses and introduced an Internet address. The list of e-mail and Internet addresses now reads as follows:

E-mail: michaelb@justice.gov.il

Internet: www.justice.gov.il/MOJHeb/RashamHaptentim

[Updating of PCT Gazette No. S-05/2004(E), Annex B1(IL), page 94]

MZ Mozambique

The **Central Department of Industrial Property (Mozambique)** has introduced an e-mail address which reads as follows:

E-mail: ipi@ipi.gov.mz

[Updating of PCT Gazette No. S-05/2004(E), Annex B1(MZ), page 148]

ÉTATS CONTRACTANTS**États parties au Traité de coopération en matière de brevets (PCT)****NG Nigéria**

Le 8 février 2005, le **Nigéria** a déposé son instrument d'adhésion au PCT. Le Nigéria deviendra le 126^e État contractant du PCT le 8 mai 2005.

En conséquence, le Nigéria (code pour le pays : NG) pourra être désigné dans toute demande internationale déposée le 8 mai 2005 ou ultérieurement et, étant lié par le chapitre II du PCT, pourra aussi être élu. En outre, à partir du 8 mai 2005, les nationaux du Nigéria et les personnes domiciliées dans ce pays pourront déposer des demandes internationales au titre du PCT.

[Mise à jour de la Gazette du PCT n° S-05/2004(F), annexe A, page 3]

INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS**GR Grèce**

L'**Organisation de la propriété industrielle (OPI) (Grèce)** a informé d'un changement dans l'indicatif de la ville d'Athènes. La liste des numéros de téléphone et de télécopieur est désormais la suivante :

Téléphone : (30-210) 618 35 48, 618 35 08

Télécopieur : (30-210) 681 92 31

[Mise à jour de la Gazette du PCT n° S-05/2004(F), annexe B1(GR), page 86]

IL Israël

L'**Office des brevets d'Israël** a supprimé une de ses adresses électroniques et introduit une adresse Internet. La liste des adresses électronique et Internet est désormais la suivante :

Courrier électronique : michaelb@justice.gov.il

Internet: www.justice.gov.il/MOJHeb/RashamHaptentim

[Mise à jour de la Gazette du PCT n° S-05/2004(F), annexe B1(IL), page 97]

MZ Mozambique

Le **Département central de la propriété industrielle (Mozambique)** a introduit une adresse électronique, comme suit :

Courrier électronique : ipi@ipi.gov.mz

[Mise à jour de la Gazette du PCT n° S-05/2004(F), annexe B1(MZ), page 151]

FEES PAYABLE UNDER THE PCT**IB International Bureau**

The **International Bureau of the World Intellectual Property Organization** has notified that payment of fees and charges in cash is no longer possible. The text of footnote 3 in Annex B2(IB) relating to the fees and charges payable to the International Bureau in particular circumstances should now read as follows:

Fees may be paid in the following ways:

- by debit of a current account established with WIPO (Swiss francs only);
- by bank transfer to WIPO bank account No. CH35 0425 1048 7080 8100 0 (Swiss francs only), SWIFT code: CRESCH ZZ12A at the Swiss Credit Bank, 1211 Geneva 70, Switzerland;
- by transfer to WIPO postal account No. 12-5000-8, Geneva, Switzerland (Swiss francs only);
- by check made payable to the World Intellectual Property Organization (Swiss francs only).

The **International Bureau** as receiving Office has also notified that the payment of fees in cash is no longer possible. The text of footnote 13 in Annex C(IB) relating to the fees payable to the International Bureau as receiving Office should now read as follows:

Fees may be paid in the following ways:

- by debit of a current account established with WIPO (Swiss francs only);
- by bank transfer to WIPO bank account No. CH35 0425 1048 7080 8100 0 (Swiss francs), No. CH17 0425 1048 7080 8200 3 (euro) or No. CH98 0425 1048 7080 8200 0 (US dollars), SWIFT code: CRESCH ZZ12A at the Swiss Credit Bank, 1211 Geneva 70, Switzerland;
- by transfer to WIPO postal account No. 12-5000-8, Geneva, Switzerland (Swiss francs only);
- by check made payable to the World Intellectual Property Organization (Swiss francs, euro or US dollars).

[Updating of PCT Gazette No. S-05/2004(E), Annex B2(IB), page 226, and Annex C(IB), page 287]

IS Iceland

New equivalent amounts in **Iceland kronur (ISK)** have been established for the international filing fee and the fee per sheet in excess of 30, pursuant to PCT Rule 15.2(d), as well as for the reduction under item 3(a) of the Schedule of Fees where the PCT-SAFE software (operating in “PCT-EASY mode”) is used. The new amounts, applicable as from 1 May 2005, are specified below:

International filing fee:	ISK	74,000
Fee per sheet in excess of 30:	ISK	800
Reductions (under Schedule of Fees, item 3):		
PCT-EASY:	ISK	5,300

[Updating of PCT Gazette No. S-05/2004(E), Annex C(IS), page 297]

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT**IB Bureau international**

Le **Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle** a notifié que le paiement des taxes et droits en espèces n'est plus possible. Le texte de la note de bas de page 3 de l'annexe B2(IB) relative aux taxes et droits payables au Bureau international dans certains cas particuliers a désormais la teneur suivante :

Les taxes peuvent être payées de la façon suivante :

- par débit d'un compte courant auprès de l'OMPI (francs suisses seulement);
- par virement bancaire sur le compte bancaire de l'OMPI n° CH35 0425 1048 7080 8100 0 (francs suisses seulement), code SWIFT : CRESCH ZZ12A auprès du Crédit Suisse, 1211 Genève 70, Suisse;
- par virement sur le compte postal de l'OMPI n° 12-5000-8, Genève, Suisse (francs suisses seulement);
- par chèque payable à l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (francs suisses seulement).

Le **Bureau international** agissant en qualité d'office récepteur a également notifié que le paiement des taxes en espèces n'est plus possible. Le texte de la note de bas de page 13 de l'annexe C(IB) relative aux taxes payables au Bureau international agissant en tant qu'office récepteur a désormais la teneur suivante :

Les taxes peuvent être payées de la façon suivante :

- par débit d'un compte courant auprès de l'OMPI (francs suisses seulement);
- par virement bancaire sur le compte bancaire de l'OMPI n° CH35 0425 1048 7080 8100 0 (francs suisses), n° CH17 0425 1048 7080 8200 3 (euros) ou n° CH98 0425 1048 7080 8200 (dollars des États-Unis), code SWIFT : CRESCH ZZ12A auprès du Crédit Suisse, 1211 Genève 70, Suisse;
- par virement sur le compte postal de l'OMPI n° 12-5000-8, Genève, Suisse (francs suisses seulement);
- par chèque payable à l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (francs suisses, euros ou dollars des États-Unis).

[Mise à jour de la Gazette du PCT n° S-05/2004(F), annexe B2(IB), page 230, et annexe C(IB), page 296]

IS Islande

De nouveaux montants équivalents, exprimés en **couroannes islandaises (ISK)**, ont été établis pour la taxe internationale de dépôt et la taxe par feuille à compter de la 31^e, conformément à la règle 15.2.d) du PCT, ainsi que pour la réduction selon le point 3.a) du barème de taxes dans le cas de l'utilisation du logiciel PCT-SAFE (fonctionnant en "mode PCT-EASY"). Les nouveaux montants, applicables à compter du 1^{er} mai 2005, sont les suivants :

Taxe internationale de dépôt :	ISK	74.000
Taxe par feuille à compter de la 31 ^e :	ISK	800
Réductions (selon le barème de taxes, point 3) :		
PCT-EASY :	ISK	5.300

[Mise à jour de la Gazette du PCT n° S-05/2004(F), annexe C(IS), page 307]

SECTION IV

NOTICES AND INFORMATION OF A GENERAL CHARACTER

NOTIFICATIONS ET INFORMATIONS DE CARACTÈRE GÉNÉRAL

	Page		Page
Meetings of the International Patent Cooperation Union – Assembly (Thirty-Third (19 th Extraordinary Session))		Réunions de l'Union internationale de coopération en matière de brevets – Assemblée (Trente-troisième session (19 ^e session extraordinaire))	
Amendments of the Regulations Under the PCT with effect from 1 April 2005	6376	Modifications du règlement d'exécution du PCT avec effet au 1 ^{er} avril 2005	6377
Fees Payable Under the PCT		Taxes payables en vertu du PCT	
IN India	6392	IN Inde	6393
KR Republic of Korea	6392	KR République de Corée	6393
Information on Contracting States		Informations sur les États contractants	
IN India	6394	IN Inde	6395
MD Republic of Moldova	6394	MD République de Moldova	6395
IS Iceland	6396	IS Islande	6397
TR Turkey	6396	TR Turquie	6397
Designated (or Elected) Offices		Offices désignés (ou élus)	
MA Morocco	6398	MA Maroc	6399
MD Republic of Moldova	6398	MD République de Moldova	6399
TR Turkey	6398	TR Turquie	6399

**MEETINGS OF THE INTERNATIONAL PATENT COOPERATION UNION – ASSEMBLY
(THIRTY-THIRD (19TH EXTRAORDINARY) SESSION)**

A number of amendments to the PCT Regulations were approved by the Assembly of the International Patent Cooperation Union (PCT Union) during its thirty-third (19th extraordinary) session, which was held in Geneva from 27 September to 5 October 2004, as part of the meetings of the Assemblies of the Member States of WIPO. Documents which were prepared for the PCT Assembly as well as the report of the session are available on the PCT website, at:

www.wipo.int/pct/en/meetings/assemblies/index.htm

The said amendments to the PCT Regulations will enter into force on 1 April 2005. The text of the amended Rules is set out on pages 6376 to 6390.

AMENDMENTS OF THE REGULATIONS UNDER THE PCT
*(to enter into force on April 1, 2005)***Rule 3**
The Request (Form)

3.1 and 3.2 [No change]

3.3 *Check List*

(a) The request shall contain a list indicating:

(i) [No change]

(ii) where applicable, that the international application as filed is accompanied by a power of attorney (i.e., a document appointing an agent or a common representative), a copy of a general power of attorney, a priority document, a sequence listing in electronic form, a document relating to the payment of fees, or any other document (to be specified in the check list);

(iii) [No change]

(b) [No change]

3.4 [No change]

**RÉUNIONS DE L'UNION INTERNATIONALE DE COOPÉRATION EN MATIÈRE DE BREVETS –
ASSEMBLÉE (TRENTE-TROISIÈME SESSION (19^e SESSION EXTRAORDINAIRE))**

Un certain nombre de modifications du règlement d'exécution du PCT ont été approuvées par l'Assemblée de l'Union internationale de coopération en matière de brevets (Union du PCT) durant sa trente-troisième session (19^e session extraordinaire), qui s'est tenue à Genève, du 27 septembre au 5 octobre 2004, dans le cadre des réunions des Assemblées des États membres de l'OMPI. Les documents qui ont été établis pour l'Assemblée du PCT ainsi que le rapport de la session sont disponibles sur le site Web du PCT à l'adresse suivante :

www.wipo.int/pct/fr/meetings/assemblies/index.htm

Les modifications précitées du règlement d'exécution du PCT entreront en vigueur le 1^{er} avril 2005. Le texte des règles modifiées figure sur les pages 6377 à 6391

MODIFICATIONS DU RÈGLEMENT D'EXÉCUTION DU PCT
*(dont l'entrée en vigueur est fixée au 1^{er} avril 2005)***Règle 3**
Requête (forme)

3.1 et 3.2 [Sans changement]

3.3 *Bordereau*

a) La requête doit contenir un bordereau indiquant :

i) [Sans changement]

ii) le cas échéant, qu'à la demande internationale telle que déposée sont joints un pouvoir (c'est-à-dire un document désignant un mandataire ou un représentant commun), une copie d'un pouvoir général, un document de priorité, un listage des séquences sous forme électronique, un document relatif au paiement des taxes ou tout autre document (à préciser dans le bordereau);

iii) [Sans changement]

b) [Sans changement]

3.4 [Sans changement]

**MEETINGS OF THE INTERNATIONAL PATENT COOPERATION UNION – ASSEMBLY
(THIRTY-THIRD (19TH EXTRAORDINARY) SESSION) (cont'd)****AMENDMENTS OF THE REGULATIONS UNDER THE PCT (cont'd)****Rule 4
The Request (Contents)**

4.1 to 4.5 [No change]

4.6 *The Inventor*

(a) Where Rule 4.1(a)(iv) or (c)(i) applies, the request shall indicate the name and address of the inventor or, if there are several inventors, of each of them.

(b) and (c) [No change]

4.7 to 4.18 [No change]

**Rule 13ter
Nucleotide and/or Amino Acid Sequence Listings**

13ter.1 Procedure Before the International Searching Authority

(a) Where the international application contains disclosure of one or more nucleotide and/or amino acid sequences, the International Searching Authority may invite the applicant to furnish to it, for the purposes of the international search, a sequence listing in electronic form complying with the standard provided for in the Administrative Instructions, unless such listing in electronic form is already available to it in a form and manner acceptable to it, and to pay to it, where applicable, the late furnishing fee referred to in paragraph (c), within a time limit fixed in the invitation.

(b) Where at least part of the international application is filed on paper and the International Searching Authority finds that the description does not comply with Rule 5.2(a), it may invite the applicant to furnish, for the purposes of the international search, a sequence listing in paper form complying with the standard provided for in the Administrative Instructions, unless such listing in paper form is already available to it in a form and manner acceptable to it, whether or not the furnishing of a sequence listing in electronic form is invited under paragraph (a), and to pay, where applicable, the late furnishing fee referred to in paragraph (c), within a time limit fixed in the invitation.

(c) The furnishing of a sequence listing in response to an invitation under paragraph (a) or (b) may be subjected by the International Searching Authority to the payment to it, for its own benefit, of a late furnishing fee whose amount shall be determined by the International Searching Authority but shall not exceed 25% of the international filing fee referred to in item 1 of the Schedule of Fees, not taking into account any fee for each sheet of the international application in excess of 30 sheets, provided that a late furnishing fee may be required under either paragraph (a) or (b) but not both.

(d) If the applicant does not, within the time limit fixed in the invitation under paragraph (a) or (b), furnish the required sequence listing and pay any required late furnishing fee, the International Searching Authority shall only be required to search the international application to the extent that a meaningful search can be carried out without the sequence listing.

**RÉUNIONS DE L'UNION INTERNATIONALE DE COOPÉRATION EN MATIÈRE DE BREVETS –
ASSEMBLÉE (TRENTE-TROISIÈME SESSION (19^e SESSION EXTRAORDINAIRE)) (suite)**

MODIFICATIONS DU RÈGLEMENT D'EXÉCUTION DU PCT (suite)

**Règle 4
Requête (contenu)**

4.1 à 4.5 [Sans changement]

4.6 *Inventeur*

a) La requête doit, en cas d'application de la règle 4.1.a)iv) ou c)i), indiquer le nom et l'adresse de l'inventeur ou, s'il y a plusieurs inventeurs, de chacun d'eux.

b) et c) [Sans changement]

4.7 à 4.18 [Sans changement]

**Règle 13^{ter}
Listage des séquences de nucléotides ou d'acides aminés**

13^{ter}.1 Procédure au sein de l'administration chargée de la recherche internationale

a) Lorsque la demande internationale contient la divulgation d'une ou plusieurs séquences de nucléotides ou d'acides aminés, l'administration chargée de la recherche internationale peut inviter le déposant à lui fournir, aux fins de la recherche internationale, un listage des séquences sous forme électronique conforme à la norme prévue dans les instructions administratives, à moins qu'elle n'ait déjà accès à ce listage sous forme électronique sous une forme et d'une manière qu'elle accepte, et le cas échéant à lui payer, dans le délai fixé dans l'invitation, la taxe pour remise tardive visée à l'alinéa c).

b) Lorsqu'une partie au moins de la demande internationale est déposée sur papier et que l'administration chargée de la recherche internationale constate que la description n'est pas conforme à la règle 5.2.a), elle peut inviter le déposant à fournir, aux fins de la recherche internationale, un listage des séquences sur papier conforme à la norme prévue dans les instructions administratives, à moins qu'elle n'ait déjà accès à ce listage sur papier sous une forme et d'une manière qu'elle accepte, que la fourniture d'un listage des séquences sous forme électronique soit ou non exigée en vertu de l'alinéa a), et le cas échéant à lui payer, dans le délai fixé dans l'invitation, la taxe pour remise tardive visée à l'alinéa c).

c) La fourniture d'un listage des séquences en réponse à une invitation selon l'alinéa a) ou b) peut être subordonnée par l'administration chargée de la recherche internationale au paiement, à son profit, d'une taxe pour remise tardive dont le montant est déterminé par l'administration chargée de la recherche internationale mais ne peut excéder 25% de la taxe internationale de dépôt visée au point 1 du barème de taxes, non compris toute taxe pour chaque feuille de la demande internationale à compter de la trente et unième, étant entendu qu'une taxe pour remise tardive peut être exigée en vertu de l'alinéa a) ou de l'alinéa b), mais pas des deux.

d) Si, dans le délai fixé dans une invitation visée à l'alinéa a) ou b), le déposant ne fournit pas le listage des séquences requis et ne paie pas la taxe pour remise tardive requise le cas échéant, l'administration chargée de la recherche internationale n'est tenue de procéder à la recherche à l'égard de la demande internationale que dans la mesure où une recherche significative peut être effectuée sans le listage des séquences.

**MEETINGS OF THE INTERNATIONAL PATENT COOPERATION UNION – ASSEMBLY
(THIRTY-THIRD (19TH EXTRAORDINARY) SESSION) (cont'd)****AMENDMENTS OF THE REGULATIONS UNDER THE PCT (cont'd)**

(e) Any sequence listing not contained in the international application as filed, whether furnished in response to an invitation under paragraph (a) or (b) or otherwise, shall not form part of the international application, but this paragraph shall not prevent the applicant from amending the description in relation to a sequence listing pursuant to Article 34(2)(b).

(f) Where the International Searching Authority finds that the description does not comply with Rule 5.2(b), it shall invite the applicant to submit the required correction. Rule 26.4 shall apply *mutatis mutandis* to any correction offered by the applicant. The International Searching Authority shall transmit the correction to the receiving Office and to the International Bureau.

13ter.2 Procedure Before the International Preliminary Examining Authority

Rule 13ter.1 shall apply *mutatis mutandis* to the procedure before the International Preliminary Examining Authority.

13ter.3 Sequence Listing for Designated Office

No designated Office shall require the applicant to furnish to it a sequence listing other than a sequence listing complying with the standard provided for in the Administrative Instructions.

**Rule 16bis
Extension of Time Limits for Payment of Fees***16bis.1 Invitation by the Receiving Office*

(a) Where, by the time they are due under Rules 14.1(c), 15.4 and 16.1(f), the receiving Office finds that no fees were paid to it, or that the amount paid to it is insufficient to cover the transmittal fee, the international filing fee and the search fee, the receiving Office shall, subject to paragraph (d), invite the applicant to pay to it the amount required to cover those fees, together with, where applicable, the late payment fee under Rule 16bis.2, within a time limit of one month from the date of the invitation.

(b) *[Remains deleted]*

(c) Where the receiving Office has sent to the applicant an invitation under paragraph (a) and the applicant has not, within the time limit referred to in that paragraph, paid in full the amount due, including, where applicable, the late payment fee under Rule 16bis.2, the receiving Office shall, subject to paragraph (e):

(i) and (ii) [No change]

(d) and (e) [No change]

16bis.2 [No change]

RÉUNIONS DE L'UNION INTERNATIONALE DE COOPÉRATION EN MATIÈRE DE BREVETS – ASSEMBLÉE (TRENTE-TROISIÈME SESSION (19^e SESSION EXTRAORDINAIRE)) (suite)**MODIFICATIONS DU RÈGLEMENT D'EXÉCUTION DU PCT (suite)**

e) Un listage des séquences qui ne figure pas dans la demande internationale telle qu'elle a été déposée, qu'il ait été fourni en réponse à une invitation selon l'alinéa a) ou b) ou d'une autre manière, ne fait pas partie de la demande internationale; toutefois, le présent alinéa n'empêche pas le déposant de modifier la description à l'égard d'un listage des séquences conformément à l'article 34.2)b).

f) Lorsque l'administration chargée de la recherche internationale constate que la description n'est pas conforme à la règle 5.2.b), elle invite le déposant à soumettre la correction requise. La règle 26.4 s'applique *mutatis mutandis* à toute correction proposée par le déposant. L'administration chargée de la recherche internationale transmet la correction à l'office récepteur et au Bureau international.

13ter.2 Procédure au sein de l'administration chargée de l'examen préliminaire international

La règle 13ter.1 s'applique *mutatis mutandis* à la procédure au sein de l'administration chargée de l'examen préliminaire international.

13ter.3 Listage des séquences pour l'office désigné

Aucun office désigné ne peut exiger du déposant qu'il lui fournisse un listage des séquences autre qu'un listage des séquences conforme à la norme prévue dans les instructions administratives.

Règle 16bis**Prorogation des délais de paiement des taxes****16bis.1 Invitation de l'office récepteur**

a) Si, au moment où la taxe de transmission, la taxe internationale de dépôt et la taxe de recherche sont dues en vertu des règles 14.1.c), 15.4 et 16.1.f), l'office récepteur constate qu'aucune taxe ne lui a été payée ou encore que le montant acquitté auprès de lui est insuffisant pour couvrir la taxe de transmission, la taxe internationale de dépôt et la taxe de recherche, il invite le déposant, sous réserve de l'alinéa d), à lui payer, dans un délai d'un mois à compter de la date de l'invitation, le montant nécessaire pour couvrir ces taxes, majoré, le cas échéant, de la taxe pour paiement tardif visée à la règle 16bis.2.

b) [Reste supprimé]

c) Si l'office récepteur a adressé au déposant une invitation conformément à l'alinéa a) et si le déposant n'a pas, dans le délai mentionné dans cet alinéa, payé intégralement le montant dû, y compris, le cas échéant, la taxe pour paiement tardif visée à la règle 16bis.2, l'office récepteur, sous réserve de l'alinéa e) :

i) et ii) [Sans changement]

d) et e) [Sans changement]

16bis.2 [Sans changement]

**MEETINGS OF THE INTERNATIONAL PATENT COOPERATION UNION – ASSEMBLY
(THIRTY-THIRD (19TH EXTRAORDINARY) SESSION) (cont'd)****AMENDMENTS OF THE REGULATIONS UNDER THE PCT (cont'd)****Rule 23****Transmittal of the Search Copy, Translation and Sequence Listing***23.1 Procedure*

(a) and (b) No change]

(c) Any sequence listing in electronic form which is furnished for the purposes of Rule 13*ter* but submitted to the receiving Office instead of the International Searching Authority shall be promptly transmitted by that Office to that Authority.

Rule 40**Lack of Unity of Invention
(International Search)***40.1 Invitation to Pay Additional Fees; Time Limit*

The invitation to pay additional fees provided for in Article 17(3)(a) shall:

(i) specify the reasons for which the international application is not considered as complying with the requirement of unity of invention;

(ii) invite the applicant to pay the additional fees within one month from the date of the invitation, and indicate the amount of those fees to be paid; and

(iii) invite the applicant to pay, where applicable, the protest fee referred to in Rule 40.2(e) within one month from the date of the invitation, and indicate the amount to be paid.

40.2 Additional Fees

(a) The amount of the additional fees due for searching under Article 17(3)(a) shall be determined by the competent International Searching Authority.

(b) The additional fees due for searching under Article 17(3)(a) shall be payable direct to the International Searching Authority.

**RÉUNIONS DE L'UNION INTERNATIONALE DE COOPÉRATION EN MATIÈRE DE BREVETS –
ASSEMBLÉE (TRENTE-TROISIÈME SESSION (19^e SESSION EXTRAORDINAIRE)) (suite)**

MODIFICATIONS DU RÈGLEMENT D'EXÉCUTION DU PCT (suite)

Règle 23

Transmission de la copie de recherche, de la traduction et du listage des séquences

23.1 *Procédure*

a) et b) [Sans changement]

c) Tout listage des séquences sous forme électronique qui est fourni aux fins de la règle 13^{ter} mais qui est remis à l'office récepteur au lieu de l'administration chargée de la recherche internationale doit être transmis à bref délai par cet office à ladite administration.

Règle 40

**Absence d'unité de l'invention
(recherche internationale)**

40.1 *Invitation à payer des taxes additionnelles; délai*

L'invitation à payer des taxes additionnelles prévue à l'article 17.3)a)

i) précise les raisons pour lesquelles il est considéré que la demande internationale ne satisfait pas à l'exigence applicable d'unité de l'invention;

ii) invite le déposant à payer les taxes additionnelles dans un délai d'un mois à compter de la date de l'invitation et indique le montant de ces taxes à payer; et

iii) invite le déposant à acquitter, le cas échéant, la taxe de réserve visée à la règle 40.2.e) dans un délai d'un mois à compter de la date de l'invitation et indique le montant à payer.

40.2 *Taxes additionnelles*

a) et b) [Sans changement]

**MEETINGS OF THE INTERNATIONAL PATENT COOPERATION UNION – ASSEMBLY
(THIRTY-THIRD (19TH EXTRAORDINARY) SESSION) (cont'd)****AMENDMENTS OF THE REGULATIONS UNDER THE PCT (cont'd)**

(c) Any applicant may pay the additional fees under protest, that is, accompanied by a reasoned statement to the effect that the international application complies with the requirement of unity of invention or that the amount of the required additional fees is excessive. Such protest shall be examined by a review body constituted in the framework of the International Searching Authority, which, to the extent that it finds the protest justified, shall order the total or partial reimbursement to the applicant of the additional fees. On the request of the applicant, the text of both the protest and the decision thereon shall be notified to the designated Offices together with the international search report. The applicant shall submit any translation thereof with the furnishing of the translation of the international application required under Article 22.

(d) The membership of the review body referred to in paragraph (c) may include, but shall not be limited to, the person who made the decision which is the subject of the protest.

(e) The examination of a protest referred to in paragraph (c) may be subjected by the International Searching Authority to the payment to it, for its own benefit, of a protest fee. Where the applicant has not, within the time limit under Rule 40.1(iii), paid any required protest fee, the protest shall be considered not to have been made and the International Searching Authority shall so declare. The protest fee shall be refunded to the applicant where the review body referred to in paragraph (c) finds that the protest was entirely justified.

40.3 [Deleted]

Rule 43bis
Written Opinion of the International Searching Authority

43bis.1 Written Opinion

(a) Subject to Rule 69.1(b-bis), the International Searching Authority shall, at the same time as it establishes the international search report or the declaration referred to in Article 17(2)(a), establish a written opinion as to:

(i) and (ii) [No change]

The written opinion shall also be accompanied by such other observations as these Regulations provide for.

(b) and (c) [No change]

Rule 44
Transmittal of the International Search Report, Written Opinion, Etc.

44.1 Copies of Report or Declaration and Written Opinion

The International Searching Authority shall, on the same day, transmit one copy of the international search report or of the declaration referred to in Article 17(2)(a), and one copy of the written opinion established under Rule 43bis.1 to the International Bureau and one copy to the applicant.

44.2 and 44.3 [No change]

RÉUNIONS DE L'UNION INTERNATIONALE DE COOPÉRATION EN MATIÈRE DE BREVETS – ASSEMBLÉE (TRENTE-TROISIÈME SESSION (19^e SESSION EXTRAORDINAIRE)) (suite)**MODIFICATIONS DU RÈGLEMENT D'EXÉCUTION DU PCT (suite)**

c) Tout déposant peut payer les taxes additionnelles sous réserve, c'est-à-dire en y joignant une déclaration motivée tendant à démontrer que la demande internationale remplit la condition d'unité de l'invention ou que le montant des taxes additionnelles demandées est excessif. Un organe de réexamen constitué dans le cadre de l'administration chargée de la recherche internationale examine la réserve et, dans la mesure où il estime que la réserve est justifiée, ordonne le remboursement, total ou partiel, des taxes additionnelles au déposant. Sur requête du déposant, le texte de sa réserve et celui de la décision sont notifiés aux offices désignés, avec le rapport de recherche internationale. Le déposant doit remettre la traduction de sa réserve avec celle de la demande internationale exigée à l'article 22.

d) L'organe de réexamen mentionné à l'alinéa c) peut être composé, mais pas uniquement, du fonctionnaire qui a pris la décision qui fait l'objet de la réserve.

e) L'examen de la réserve visée à l'alinéa c) peut être subordonné par l'administration chargée de la recherche internationale au paiement, à son profit, d'une taxe de réserve. Si le déposant n'a pas acquitté, le cas échéant, la taxe de réserve, dans le délai fixé à la règle 40.1.iii), la réserve est considérée comme n'ayant pas été présentée et l'administration chargée de la recherche internationale le déclare. La taxe de réserve est remboursée au déposant si l'organe de réexamen mentionné à l'alinéa c) estime que la réserve était entièrement justifiée.

40.3 [Supprimée]

Règle 43bis**Opinion écrite de l'administration chargée de la recherche internationale***43bis.1 Opinion écrite*

a) Sous réserve de la règle 69.1.b-bis), l'administration chargée de la recherche internationale établit, en même temps que le rapport de recherche internationale ou la déclaration visée à l'article 17.2)a), une opinion écrite concernant

i) et ii) [Sans changement]

L'opinion écrite est accompagnée de toute autre observation prévue par le présent règlement d'exécution.

b) et c) [Sans changement]

Règle 44**Transmission du rapport de recherche internationale, de l'opinion écrite, etc.***44.1 Copies du rapport ou de la déclaration et de l'opinion écrite*

L'administration chargée de la recherche internationale transmet, le même jour, au Bureau international et au déposant une copie du rapport de recherche internationale ou de la déclaration visée à l'article 17.2)a), et une copie de l'opinion écrite établie en vertu de la règle 43bis.1.

44.2 et 44.3 [Sans changement]

**MEETINGS OF THE INTERNATIONAL PATENT COOPERATION UNION – ASSEMBLY
(THIRTY-THIRD (19TH EXTRAORDINARY) SESSION) (cont'd)****AMENDMENTS OF THE REGULATIONS UNDER THE PCT (cont'd)****Rule 53
The Demand**

53.1 to 53.8 [No change]

53.9 *Statement Concerning Amendments*

(a) [No change]

(b) If no amendments under Article 19 have been made and the time limit for filing such amendments has not expired, the statement may indicate that, should the International Preliminary Examining Authority wish to start the international preliminary examination at the same time as the international search in accordance with Rule 69.1(b), the applicant wishes the start of the international preliminary examination to be postponed in accordance with Rule 69.1(d).

(c) [No change]

**Rule 68
Lack of Unity of Invention
(International Preliminary Examination)**

68.1 [No change]

68.2 *Invitation to Restrict or Pay*

Where the International Preliminary Examining Authority finds that the requirement of unity of invention is not complied with and chooses to invite the applicant, at his option, to restrict the claims or to pay additional fees, the invitation shall:

(i) specify at least one possibility of restriction which, in the opinion of the International Preliminary Examining Authority, would be in compliance with the applicable requirement;

(ii) specify the reasons for which the international application is not considered as complying with the requirement of unity of invention;

(iii) invite the applicant to comply with the invitation within one month from the date of the invitation;

(iv) indicate the amount of the required additional fees to be paid in case the applicant so chooses;
and

(v) invite the applicant to pay, where applicable, the protest fee referred to in Rule 68.3(e) within one month from the date of the invitation, and indicate the amount to be paid.

**RÉUNIONS DE L'UNION INTERNATIONALE DE COOPÉRATION EN MATIÈRE DE BREVETS –
ASSEMBLÉE (TRENTE-TROISIÈME SESSION (19^e SESSION EXTRAORDINAIRE)) (suite)****MODIFICATIONS DU RÈGLEMENT D'EXÉCUTION DU PCT (suite)****Règle 53****Demande d'examen préliminaire international**

53.1 à 53.8 [Sans changement]

53.9 *Déclaration concernant les modifications*

a) [Sans changement]

b) Lorsqu'aucune modification n'a été effectuée en vertu de l'article 19 et que le délai prévu pour le dépôt de telles modifications n'a pas expiré, la déclaration peut indiquer que, si l'administration chargée de l'examen préliminaire international souhaite entreprendre l'examen préliminaire international en même temps que la recherche internationale conformément à la règle 69.1.b), le déposant souhaite que le commencement de l'examen préliminaire international soit différé conformément à la règle 69.1.d).

c) [Sans changement]

Règle 68**Absence d'unité de l'invention
(examen préliminaire international)**

68.1 [Sans changement]

68.2 *Invitation à limiter ou à payer*

Si l'administration chargée de l'examen préliminaire international estime qu'il n'est pas satisfait à l'exigence d'unité de l'invention et décide d'inviter le déposant, au choix de ce dernier, à limiter les revendications ou à payer des taxes additionnelles, l'invitation

i) indique au moins une possibilité de limitation qui, de l'avis de l'administration chargée de l'examen préliminaire international, satisfait à cette exigence;

ii) précise les raisons pour lesquelles il est considéré que la demande internationale ne satisfait pas à l'exigence applicable d'unité de l'invention;

iii) invite le déposant à donner suite à l'invitation dans un délai d'un mois à compter de la date de celle-ci;

iv) indique le montant des taxes additionnelles à payer si tel est le choix du déposant; et

v) invite le déposant à acquitter, le cas échéant, la taxe de réserve visée à la règle 68.3.e) dans un délai d'un mois à compter de la date de l'invitation et indique le montant à payer.

**MEETINGS OF THE INTERNATIONAL PATENT COOPERATION UNION – ASSEMBLY
(THIRTY-THIRD (19TH EXTRAORDINARY) SESSION) (cont'd)****AMENDMENTS OF THE REGULATIONS UNDER THE PCT (cont'd)**68.3 *Additional Fees*

(a) The amount of the additional fees due for international preliminary examination under Article 34(3)(a) shall be determined by the competent International Preliminary Examining Authority.

(b) The additional fees due for international preliminary examination under Article 34(3)(a) shall be payable direct to the International Preliminary Examining Authority.

(c) Any applicant may pay the additional fees under protest, that is, accompanied by a reasoned statement to the effect that the international application complies with the requirement of unity of invention or that the amount of the required additional fees is excessive. Such protest shall be examined by a review body constituted in the framework of the International Preliminary Examining Authority which, to the extent that it finds the protest justified, shall order the total or partial reimbursement to the applicant of the additional fees. On the request of the applicant, the text of both the protest and the decision thereon shall be notified to the elected Offices as an annex to the international preliminary examination report.

(d) The membership of the review body referred to in paragraph (c) may include, but shall not be limited to, the person who made the decision which is the subject of the protest.

(e) The examination of a protest referred to in paragraph (c) may be subjected by the International Preliminary Examining Authority to the payment to it, for its own benefit, of a protest fee. Where the applicant has not, within the time limit under Rule 68.2(v), paid any required protest fee, the protest shall be considered not to have been made and the International Preliminary Examining Authority shall so declare. The protest fee shall be refunded to the applicant where the review body referred to in paragraph (c) finds that the protest was entirely justified.

68.4 and 68.5 [No change]

Rule 69**Start of and Time Limit for International Preliminary Examination**69.1 *Start of International Preliminary Examination*

(a) Subject to paragraphs (b) to (e), the International Preliminary Examining Authority shall start the international preliminary examination when it is in possession of all of the following:

(i) and (ii) [No change]

(iii) either the international search report or the declaration by the International Searching Authority under Article 17(2)(a) that no international search report will be established, and the written opinion established under Rule 43*bis*.1;

provided that the International Preliminary Examining Authority shall not start the international preliminary examination before the expiration of the applicable time limit under Rule 54*bis*.1(a) unless the applicant expressly requests an earlier start.

(b) and (c) [No change]

RÉUNIONS DE L'UNION INTERNATIONALE DE COOPÉRATION EN MATIÈRE DE BREVETS – ASSEMBLÉE (TRENTE-TROISIÈME SESSION (19^e SESSION EXTRAORDINAIRE)) (suite)**MODIFICATIONS DU RÈGLEMENT D'EXÉCUTION DU PCT (suite)***68.3 Taxes additionnelles*

a) et b) [Sans changement]

c) Tout déposant peut payer les taxes additionnelles sous réserve, c'est-à-dire en y joignant une déclaration motivée tendant à démontrer que la demande internationale remplit la condition d'unité de l'invention ou que le montant des taxes additionnelles demandées est excessif. Un organe de réexamen constitué dans le cadre de l'administration chargée de l'examen préliminaire international examine la réserve et, dans la mesure où il estime que la réserve est justifiée, ordonne le remboursement, total ou partiel, des taxes additionnelles au déposant. Sur requête du déposant, le texte de sa réserve et celui de la décision sont annexés au rapport d'examen préliminaire international et notifiés aux offices élus.

d) L'organe de réexamen mentionné à l'alinéa c) peut être composé, mais pas uniquement, du fonctionnaire qui a pris la décision qui fait l'objet de la réserve.

e) L'examen de la réserve visée à l'alinéa c) peut être subordonné par l'administration chargée de l'examen préliminaire international au paiement, à son profit, d'une taxe de réserve. Si le déposant n'a pas acquitté, le cas échéant, la taxe de réserve, dans le délai fixé à la règle 68.2.v), la réserve est considérée comme n'ayant pas été présentée et l'administration chargée de l'examen préliminaire international le déclare. La taxe de réserve est remboursée au déposant si l'organe de réexamen mentionné à l'alinéa c) estime que la réserve était entièrement justifiée.

68.4 et 68.5 [Sans changement]

Règle 69**Examen préliminaire international – commencement et délai***69.1 Commencement de l'examen préliminaire international*

a) Sous réserve des alinéas b) à e), l'administration chargée de l'examen préliminaire international entreprend cet examen lorsqu'elle est en possession de tous les éléments suivants :

i) et ii) [Sans changement]

iii) soit le rapport de recherche internationale, soit la déclaration de l'administration chargée de la recherche internationale, faite en vertu de l'article 17.2)a), selon laquelle il ne sera pas établi de rapport de recherche internationale, et l'opinion écrite établie en vertu de la règle 43bis.1;

toutefois, l'administration chargée de l'examen préliminaire international n'entreprend pas l'examen préliminaire international avant l'expiration du délai applicable en vertu de la règle 54bis.1.a), sauf si le déposant a expressément demandé que cet examen soit entrepris plus tôt.

b) et c) [Sans changement]

**MEETINGS OF THE INTERNATIONAL PATENT COOPERATION UNION – ASSEMBLY
(THIRTY-THIRD (19TH EXTRAORDINARY) SESSION) (cont'd)****AMENDMENTS OF THE REGULATIONS UNDER THE PCT (cont'd)**

(d) Where the statement concerning amendments contains an indication that the start of the international preliminary examination is to be postponed (Rule 53.9(b)), the International Preliminary Examining Authority shall not start the international preliminary examination before whichever of the following occurs first:

(i) and (ii) [No change]

(iii) the expiration of the applicable time limit under Rule 46.1.

(e) [No change]

69.2 [No change]

Rule 76
Translation of Priority Document;
Application of Certain Rules to Procedures Before Elected Offices

76.1, 76.2 and 76.3 *[Remain deleted]*

76.4 [No change]

76.5 *Application of Certain Rules to Procedures Before Elected Offices*

Rules 13^{ter}.3, 22.1(g), 47.1, 49, 49^{bis} and 51^{bis} shall apply, provided that:

(i) to (v) [No change]

**RÉUNIONS DE L'UNION INTERNATIONALE DE COOPÉRATION EN MATIÈRE DE BREVETS –
ASSEMBLÉE (TRENTE-TROISIÈME SESSION (19^e SESSION EXTRAORDINAIRE)) (suite)****MODIFICATIONS DU RÈGLEMENT D'EXÉCUTION DU PCT (suite)**

d) Lorsque la déclaration concernant les modifications indique que le commencement de l'examen préliminaire international doit être différé (règle 53.9.b)), l'administration chargée de l'examen préliminaire international n'entreprend pas cet examen

i) et ii) [Sans changement]

iii) avant l'expiration du délai applicable en vertu de la règle 46.1,

celle des trois conditions précitées qui est remplie la première étant déterminante.

e) [Sans changement]

69.2 [Sans changement]

Règle 76**Traduction du document de priorité;
application de certaines règles aux procédures au sein des offices élus**

76.1, 76.2 et 76.3 [*Restent supprimées*]

76.4 [Sans changement]

76.5 *Application de certaines règles aux procédures au sein des offices élus*

Les règles 13^{ter}.3, 22.1.g), 47.1, 49, 49^{bis} et 51^{bis} sont applicables étant entendu que :

i) à v) [Sans changement]

FEES PAYABLE UNDER THE PCT**IN India**

The **Patent Office (India)** has notified new amounts of fees in **Indian rupees (INR)**, payable to it as receiving Office (transmittal fee and fee for priority document) and as designated (or elected) Office (national fee), as specified below (the amounts in parentheses are applicable in case of filing by an individual):

Transmittal fee:	INR 8,000 (2,000)
Fee for priority document (PCT Rule 17.1(b)):	INR 4,000 (1,000)
National fee:	
Filing fee:	INR 4,000 (1,000) up to 30 sheets and 10 claims
	– Multiple of INR 4,000 (1,000) for each additional priority
	– Each additional sheet INR 400 (100)
	Each additional claim INR 800 (200)

[Updating of PCT Gazette No. S-05/2004(E), Annex C(IN), page 295, and Summary (IN), page 476]

KR Republic of Korea

The Director General of the **World Intellectual Property Organization** has established a new equivalent amount in **US dollars (USD)** of the search fee, payable for an international search carried out by the **Korean Intellectual Property Office** for the purposes of certain receiving Offices which have specified the US dollar (USD) as a currency of payment or use the US dollar (USD) as a basis for calculating the equivalent amount in the national currency. The new amount, applicable as from 15 April 2005, is as follows:

Search fee (PCT Rule 16):	USD 218
---------------------------	---------

[Updating of PCT Gazette No. S-05/2004(E), Annex D(KR), page 379]

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT**IN Inde**

L'**Office des brevets (Inde)** a notifié de nouveaux montants de taxes, exprimés en **roupies indiennes (INR)**, payables à l'office en sa qualité d'office récepteur (taxe de transmission et taxe pour le document de priorité) et d'office désigné (ou élu) (taxe nationale), comme indiqués ci-dessous (les montants indiqués entre parenthèses sont applicables dans le cas d'un dépôt effectué par un particulier) :

Taxe de transmission :	INR 8.000 (2.000)
Taxe pour le document de priorité (règle 17.1.b) du PCT) :	INR 4.000 (1.000)
Taxe nationale :	
Taxe de dépôt :	INR 4.000 (1.000) jusqu'à 30 feuilles et 10 revendications
	– Multiple de INR 4.000 (1.000) pour chaque priorité supplémentaire
	– Pour chaque feuille supplémentaire : INR 400 (100)
	– Pour chaque revendication supplémentaire : INR 800 (200)

[Mise à jour de la Gazette du PCT n° S-05/2004(F), annexe C(IN), page 305, et résumé (IN), page 504]

KR République de Corée

Le Directeur général de l'**Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle** a établi un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **dollars des États-Unis (USD)**, payable pour une recherche internationale effectuée par l'**Office coréen de la propriété intellectuelle** aux fins de certains offices récepteurs qui ont spécifié le dollar des États-Unis (USD) comme monnaie de paiement ou utilisent le dollar des États-Unis (USD) comme base de calcul du montant équivalent dans leur monnaie nationale. Le nouveau montant, applicable à compter du 15 avril 2005, est le suivant :

Taxe de recherche (règle 16 du PCT) :	USD 218
---------------------------------------	---------

[Mise à jour de la Gazette du PCT n° S-05/2004(F), annexe D(KR), page 391]

INFORMATION ON CONTRACTING STATES**IN India**

The **Patent Office (India)** has informed the International Bureau of a change to the time limit for the furnishing of the original of a document filed by means of telecommunication and of a change with relation to whether the Office accepts evidence of mailing of a document in case of loss or delay where a delivery service other than the postal authorities is used, as follows:

Does the Office accept the filing of documents by means of telecommunication (PCT Rule 92.4)?	[No change]
Which kinds of documents may be so transmitted?	[No change]
Must the original of the document be furnished in all cases?	Yes, within one month from the date of the transmission
Would the Office accept evidence of mailing a document, in case of loss or delay, where a delivery service other than the postal authorities is used (PCT Rule 82.1)?	Yes

The **Patent Office (India)** has also informed the International Bureau of a modification of the conditions under which an Indian resident may file an international application (appearing in footnote 2 relating to the competent receiving Office for nationals and residents of India). The text of this footnote is reproduced hereafter:

“An Indian resident shall not file an international application: (i) except under the authority of a written permit granted by or on behalf of the Controller in a request on Form 25 along with INR 4,000 (INR 1,000 for individuals); or (ii) except where an application for a patent for the same invention has been made in India and not less than six weeks have elapsed without any direction having been given by the Controller prohibiting publication or communication of the same. These restrictions do not apply in relation to an invention for which an application for protection has first been filed in a country outside India by a person resident outside India.”

[Updating of PCT Gazette No. S-05/2004(E), Annex B1(IN), page 96]

MD Republic of Moldova

The **State Agency on Industrial Property Protection (Republic of Moldova)** has notified a change in the name of the Office, as follows:

Name of Office:	Agentia de Stat pentru Proprietatea Intelectuala State Agency on Intellectual Property (Republic of Moldova)
-----------------	--

[Updating of PCT Gazette No. S-05/2004(E), Annex B1(MD), page 134]

INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS

IN Inde

L'**Office des brevets (Inde)** a informé le Bureau international d'un changement relatif au délai pour la remise de l'original d'un document déposé par des moyens de télécommunication et d'un changement concernant l'acceptation par l'office que soit produite, en cas de perte ou de retards du courrier, la preuve qu'un document a été expédié lorsque l'expédition a été faite par une entreprise d'acheminement autre que l'administration postale, comme suit :

L'office accepte-t-il le dépôt de documents par des moyens de télécommunication (règle 92.4 du PCT)?

[Sans changement]

Quels types de documents peuvent être transmis par ces moyens?

[Sans changement]

L'original du document doit-il être remis dans tous les cas?

Oui, dans un délai d'un mois à compter de la date de la transmission

L'office accepterait-il que soit produite, en cas de perte ou de retards du courrier, la preuve qu'un document a été expédié lorsque l'expédition a été faite par une entreprise d'acheminement autre que l'administration postale (règle 82.1 du PCT)?

Oui

L'**Office des brevets (Inde)** a également informé le Bureau international d'une modification des conditions dans lesquelles une personne domiciliée en Inde peut déposer une demande internationale (figurant dans la note de bas de page 2 relative à l'office récepteur compétent pour les nationaux de l'Inde et les personnes qui y sont domiciliées). Le texte de cette note est reproduit ci-après :

“Une personne domiciliée en Inde ne peut déposer une demande internationale i) qu'après avoir obtenu une autorisation écrite du *Controller* – ou une autorisation délivrée en son nom – suite à une requête présentée au moyen du formulaire n° 25 et accompagnée du paiement de INR 4.000 (INR 1.000 pour les particuliers) – ou ii) qu'après avoir déposé en Inde une demande de brevet pour la même invention et qu'au moins six semaines se sont écoulées sans que le *Controller* ait donné d'instructions interdisant la publication ou la communication de l'invention. Ces restrictions ne sont pas applicables à une demande de brevet portant sur une invention pour laquelle une demande de brevet a été déposée auparavant hors de l'Inde par une personne ne résidant pas en Inde.”

[Mise à jour de la Gazette du PCT n° S-05/2004(F), annexe B(IN), page 99]

MD République de Moldova

L'**Office d'État pour la protection de la propriété industrielle (République de Moldova)** a notifié un changement relatif au nom de l'office, comme suit :

Nom de l'office :

Agentia de Stat pentru Proprietatea Intellectuala
Office d'État pour la propriété intellectuelle
(République de Moldova)

[Mise à jour de la Gazette du PCT n° S-05/2004(F), annexe B1(MD), page 137]

INFORMATION ON CONTRACTING STATES (cont'd)**IS Iceland**

The **Icelandic Patent Office** has notified provisions for provisional protection after international publication where the designation is made for the purposes of a European patent, as follows:

Provisional protection after international publication:

Where the designation is made for the purposes of a national patent:

[No change]

Where the designation is made for the purposes of a European patent:

Compensation reasonable in the circumstances, on condition that any national requirements relating to the translation into Icelandic of the claims of the application have been met, and upon grant of the patent. Protection is limited to what is claimed in both the application and the patent (see Section 83 of the Patent Act).

[Updating of PCT Gazette No. S-05/2004(E), Annex B1(IS), page 98, and PCT Gazette No. 44/2004, page 25412]

TR Turkey – Corrigendum

The **Turkish Patent Institute** has notified the International Bureau of an error in the information published in PCT Gazette No. 01/2005 on page 634, concerning provisional protection after international publication where the designation is made for the purposes of a national patent. The text should refer to a translation of the “application” instead of a translation of the “claims”. The corrected text is as follows:

Provisional protection after international publication:

Where the designation is made for the purposes of a national patent:

An international patent application designating Turkey benefits from provisional protection as from the date on which a translation of the application as submitted by the applicant has been published by the Turkish Patent Institute or has been notified to the alleged infringer.

Where the designation is made for the purposes of a European patent:

[No change]

[Updating of PCT Gazette No. S-05/2004(E), Annex B1(TR), page 196, and PCT Gazette No. 01/2005, page 634]

INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS (suite)**IS Islande**

L'**Office islandais des brevets** a notifié des dispositions relatives à la protection provisoire à la suite de la publication internationale lorsque la désignation est faite aux fins d'un brevet européen, comme suit :

Protection provisoire à la suite de la publication internationale :

Lorsque la désignation est faite aux fins d'un brevet national :

[Sans changement]

Lorsque la désignation est faite aux fins d'un brevet européen :

Indemnité raisonnable, fixée suivant les circonstances, sous réserve qu'il ait été satisfait aux exigences nationales relatives à la traduction des revendications de la demande en islandais, le cas échéant, et dès la délivrance du brevet. La protection est limitée à ce qui est revendiqué à la fois dans la demande et dans le brevet (voir l'article 83 de la loi sur les brevets).

[Mise à jour de la Gazette du PCT n° S-05/2004(F), annexe B1(IS), page 101, et de la Gazette du PCT n° 44/2004, page 25413]

TR Turquie – rectificatif

L'**Institut turc des brevets** a informé le Bureau international d'une erreur dans l'indication publiée dans la Gazette du PCT n° 01/2005, à la page 635, en ce qui concerne la protection provisoire à la suite de la publication internationale lorsque la désignation est faite aux fins d'un brevet national. Le texte aurait dû se référer à une traduction de la "demande" et non pas à une traduction des "revendications". Le texte corrigé est le suivant :

Protection provisoire à la suite de la publication internationale :

Lorsque la désignation est faite aux fins d'un brevet national :

Une demande de brevet internationale désignant la Turquie bénéficie d'une protection provisoire à compter de la date à laquelle une traduction de la demande telle que soumise par le déposant a été publiée par l'Institut turc des brevets ou a été notifiée au contrefacteur présumé.

Lorsque la désignation est faite aux fins d'un brevet européen :

[Sans changement]

[Mise à jour de la Gazette du PCT n° S-05/2004(F), annexe B1(TR), page 199, et de la Gazette du PCT n° 01/2005, page 635]

DESIGNATED (OR ELECTED) OFFICES**MA Morocco**

The **Industrial and Commercial Property Office of Morocco** has notified a change in the time limit applicable for entry into the national phase under PCT Article 22(3) before the Office as a designated Office. The new time limit is applicable for any international application filed as of 20 December 2004 and for any international application filed before that date for which the time limit under PCT Article 22(1) would have expired on or after 20 December 2004. The new time limit is as follows:

Time limits applicable for entry into the national phase:	Under PCT Article 22(3):	31 months from the priority date
	Under PCT Article 39(1)(b):	[No change]

[Updating of PCT Gazette No. S-05/2004(E), Summary (MA), page 495]

MD Republic of Moldova

The **State Agency on Intellectual Property (Republic of Moldova)** has notified a change concerning the requirements relating to the language of the translation of the international application for entry into the national phase before the Office, as follows:

Translation of international application required into:	Moldovan or Romanian
---	----------------------

[Updating of PCT Gazette No. S-05/2004(E), Summary (MD), page 497]

TR Turkey

The **Turkish Patent Institute** has notified that there are no longer any exemptions, reductions, or refunds of the national fee. The corresponding text should now read as follows:

Exemptions, reductions or refunds of the national fee:	None
--	------

[Updating of PCT Gazette No. S-05/2004(E), Summary (TR), page 539]

OFFICES DÉSIGNÉS (OU ÉLUS)**MA Maroc**

L'**Office marocain de la propriété industrielle et commerciale** a notifié un changement relatif au délai applicable pour l'ouverture de la phase nationale, en vertu de l'article 22.3) du PCT, auprès de l'office en sa qualité d'office désigné. Le nouveau délai est applicable à toute demande internationale déposée à compter du 20 décembre 2004 et à toute demande internationale déposée avant le 20 décembre 2004 pour laquelle le délai applicable en vertu de l'article 22.1) du PCT aura expiré le 20 décembre 2004 ou ultérieurement. Ce nouveau délai est le suivant :

Délais applicables pour l'ouverture de la phase nationale :	En vertu de l'article 22.3) du PCT :	31 mois à compter de la date de priorité
	En vertu de l'article 39.1)b) du PCT :	[Sans changement]

[Mise à jour de la Gazette du PCT n° S-05/2004(F), résumé (MA), page 526]

MD République de Moldova

L'**Office d'État pour la propriété intellectuelle (République de Moldova)** a notifié un changement concernant les exigences relatives à la langue de la traduction de la demande internationale pour l'ouverture de la phase nationale auprès de l'office, comme suit :

Traduction de la demande internationale requise en :	Roumain ou moldave
--	--------------------

[Mise à jour de la Gazette du PCT n° S-05/2004(F), résumé (MD), page 528]

TR Turquie

L'**Institut turc des brevets** a notifié qu'il n'y a plus d'exemption, de réduction ni de remboursement de la taxe nationale. Le texte correspondant a désormais la teneur suivante :

Exemption, réduction ou remboursement de la taxe nationale :	Néant
--	-------

[Mise à jour de la Gazette du PCT n° S-05/2004(F), résumé (TR), page 575]

SECTION IV

NOTICES AND INFORMATION OF A GENERAL CHARACTER

NOTIFICATIONS ET INFORMATIONS DE CARACTÈRE GÉNÉRAL

	Page		Page
Modifications of the Administrative Instructions Under the PCT		Modifications des Instructions administratives du PCT	
Note Prepared by the International Bureau	7056	Note du Bureau international	7057
Text of the Administrative Instructions	7056	Texte des instructions administratives	7057
Fees Payable Under the PCT		Taxes payables en vertu du PCT	
CZ Czech Republic	7066	CZ République tchèque	7067
KR Republic of Korea	7066	KR République de Corée	7067
Electronic Filing and Processing of International Applications: Notification by Receiving Offices		Dépôt et traitement électroniques des demandes internationales : Notification des offices récepteurs	
NL Netherlands	7068	NL Pays-Bas	7069

MODIFICATIONS OF THE ADMINISTRATIVE INSTRUCTIONS UNDER THE PCT**NOTE PREPARED BY THE INTERNATIONAL BUREAU**

Following the work undertaken by the Meeting of International Authorities under the Patent Cooperation Treaty, at its seventh and tenth sessions, both held in Geneva, from 10 to 14 February 2003 and from 13 to 15 September 2004, respectively, modifications have been made to Annex B of the Administrative Instructions under the PCT.

The modifications involve:

- (i) the deletion of Part 2, Annex B, of the Administrative Instructions under the PCT (which contain examples illustrating unity of invention practice),
- (ii) the addition of a reference to the new location of the examples in the PCT International Search and Preliminary Examination Guidelines (see Chapter 10),
- (iii) a minor modification of a substantive nature concerning the “Markush practice”, which can also be found in the PCT International Search and Preliminary Examination Guidelines (see paragraph 10.17(b)).

After consultation with the interested Offices and Authorities pursuant to PCT Rule 89.2(b), the modifications to Annex B of the Administrative Instructions as set out on pages 7056, 7058, 7060, 7062 and 7064 are promulgated, with effect from 1 April 2005.

TEXT OF THE ADMINISTRATIVE INSTRUCTIONS**ANNEX B
UNITY OF INVENTION**

(a) Unity of Invention. Rule 13.1 deals with the requirement of unity of invention and states the principle that an international application should relate to only one invention or, if there is more than one invention, that the inclusion of those inventions in one international application is only permitted if all inventions are so linked as to form a single general inventive concept.

(b) Technical Relationship. Rule 13.2 defines the method for determining whether the requirement of unity of invention is satisfied in respect of a group of inventions claimed in an international application. Unity of invention exists only when there is a technical relationship among the claimed inventions involving one or more of the same or corresponding “special technical features”. The expression “special technical features” is defined in Rule 13.2 as meaning those technical features that define a contribution which each of the inventions, considered as a whole, makes over the prior art. The determination is made on the contents of the claims as interpreted in light of the description and drawings (if any).

(c) Independent and Dependent Claims. Unity of invention has to be considered in the first place only in relation to the independent claims in an international application and not the dependent claims. By “dependent” claim is meant a claim which contains all the features of another claim and is in the same category of claim as that other claim (the expression “category of claim” referring to the classification of claims according to the subject matter of the invention claimed—for example, product, process, use or apparatus or means, etc.).

MODIFICATIONS DES INSTRUCTIONS ADMINISTRATIVES DU PCT**NOTE DU BUREAU INTERNATIONAL**

Suite aux travaux entrepris par la Réunion des administrations internationales selon le Traité de coopération en matière de brevets lors de ses septième et dixième sessions, qui se sont tenues à Genève du 10 au 14 février 2003 et du 13 au 15 septembre 2004, respectivement, des modifications ont été apportées à l'annexe B des Instructions administratives du PCT.

Ces modifications comportent :

- (i) la suppression de la deuxième partie de l'annexe B des instructions administratives du PCT (qui contient des exemples illustrant la pratique de l'unité de l'invention),
- (ii) l'addition d'une référence à ces exemples tels qu'ils figurent désormais dans les Directives concernant la recherche internationale et l'examen préliminaire international selon le PCT (au chapitre 10),
- (iii) une modification mineure, mais substantielle, relative à la "doctrine Markush", qui se trouve aussi dans les directives précitées (au paragraphe 10.17.b)).

Après consultation avec les offices et les administrations intéressés conformément à la règle 89.2.b) du PCT, les modifications de l'annexe B des instructions administratives figurant aux pages 7057, 7059, 7061, 7063 et 7065 sont promulguées, avec effet au 1^{er} avril 2005.

TEXTE DES INSTRUCTIONS ADMINISTRATIVES**ANNEXE B
L'UNITÉ DE L'INVENTION**

a) Unité de l'invention. La règle 13.1, qui concerne l'unité de l'invention, énonce le principe que la demande internationale doit porter sur une seule invention ou que, en cas de pluralité d'inventions, ces inventions ne peuvent faire l'objet d'une même demande internationale que si elles sont toutes liées entre elles de manière à ne former qu'un seul concept inventif général.

b) Relation technique. La règle 13.2 définit la méthode à suivre pour apprécier si l'exigence d'unité de l'invention est respectée lorsqu'une pluralité d'inventions est revendiquée dans une demande internationale. L'unité de l'invention suppose entre les inventions revendiquées une relation technique portant sur un ou plusieurs "éléments techniques particuliers" identiques ou correspondants. L'expression "éléments techniques particuliers" est définie dans la règle 13.2 comme désignant les éléments techniques qui déterminent une contribution de chacune des inventions, considérée comme un tout, par rapport à l'état de la technique. Cette appréciation est fondée sur le contenu des revendications, interprété à la lumière de la description, et des dessins éventuels.

c) Revendications indépendantes et dépendantes. Le critère de l'unité de l'invention ne doit tout d'abord être appliqué qu'aux revendications indépendantes et non aux revendications dépendantes. Par revendication "dépendante", il faut entendre une revendication comprenant toutes les caractéristiques d'une autre revendication et appartenant à la même catégorie que celle-ci (l'expression "catégorie de revendication" se rapportant au classement des revendications selon l'objet de l'invention revendiquée – par exemple, produit, procédé, utilisation, appareil ou moyen, etc.).

MODIFICATIONS OF THE ADMINISTRATIVE INSTRUCTIONS (cont'd)**TEXT OF THE ADMINISTRATIVE INSTRUCTIONS (cont'd)**

(i) If the independent claims avoid the prior art and satisfy the requirement of unity of invention, no problem of lack of unity arises in respect of any claims that depend on the independent claims. In particular, it does not matter if a dependent claim itself contains a further invention. Equally, no problem arises in the case of a genus/species situation where the genus claim avoids the prior art. Moreover, no problem arises in the case of a combination/subcombination situation where the subcombination claim avoids the prior art and the combination claim includes all the features of the subcombination.

(ii) If, however, an independent claim does not avoid the prior art, then the question whether there is still an inventive link between all the claims dependent on that claim needs to be carefully considered. If there is no link remaining, an objection of lack of unity *a posteriori* (that is, arising only after assessment of the prior art) may be raised. Similar considerations apply in the case of a genus/species or combination/subcombination situation.

(iii) This method for determining whether unity of invention exists is intended to be applied even before the commencement of the international search. Where a search of the prior art is made, an initial determination of unity of invention, based on the assumption that the claims avoid the prior art, may be reconsidered on the basis of the results of the search of the prior art.

(d) Illustrations of Particular Situations. There are three particular situations for which the method for determining unity of invention contained in Rule 13.2 is explained in greater detail:

- (i) combinations of different categories of claims;
- (ii) so-called “Markush practice”; and
- (iii) intermediate and final products.

Principles for the interpretation of the method contained in Rule 13.2, in the context of each of those situations are set out below. It is understood that the principles set out below are, in all instances, interpretations of and not exceptions to the requirements of Rule 13.2.

Examples to assist in understanding the interpretation on the three areas of special concern referred to in the preceding paragraph are set out below.

(e) Combinations of Different Categories of Claims. The method for determining unity of invention under Rule 13.2 shall be construed as permitting, in particular, the inclusion of any one of the following combinations of claims of different categories in the same international application:

- (i) in addition to an independent claim for a given product, an independent claim for a process specially adapted for the manufacture of the said product, and an independent claim for a use of the said product, or
- (ii) in addition to an independent claim for a given process, an independent claim for an apparatus or means specifically designed for carrying out the said process, or

MODIFICATIONS DES INSTRUCTIONS ADMINISTRATIVES (suite)**TEXTE DES INSTRUCTIONS ADMINISTRATIVES (suite)**

i) Si les revendications indépendantes n'empiètent pas sur l'état de la technique et satisfont à l'exigence d'unité de l'invention, il ne saurait être question de défaut d'unité en ce qui concerne les revendications qui en dépendent. En particulier, il est indifférent que la revendication dépendante contienne ou non une autre invention. De la même façon, il n'y a pas de difficulté lorsqu'il est question de genre et d'espèce et que la revendication relative au genre n'empiète pas sur l'état de la technique, pas plus que dans le cas d'une combinaison et d'une sous-combinaison lorsque la revendication relative à la sous-combinaison n'empiète pas sur l'état de la technique et que la revendication relative à la combinaison comprend tous les éléments de la sous-combinaison.

ii) Si toutefois une revendication indépendante empiète sur l'état de la technique, il convient d'étudier attentivement s'il existe encore un lien, sur le plan du caractère inventif, entre toutes les revendications dépendant de cette revendication. En l'absence de ce lien, il peut y avoir lieu de formuler une objection pour défaut d'unité constaté ultérieurement (c'est-à-dire seulement après appréciation de l'état de la technique). Des considérations de même nature entrent en ligne de compte dans les cas du type genre/espèce ou combinaison/sous-combinaison.

iii) Cette méthode d'appréciation de l'unité de l'invention devrait pouvoir être appliquée même avant le commencement de la recherche internationale. S'il est procédé à une recherche par rapport à l'état de la technique, une décision initiale concluant à l'unité de l'invention, fondée sur l'hypothèse que les revendications n'empiètent pas sur l'état de la technique, peut être reconsidérée en fonction des résultats de la recherche.

d) Cas particuliers d'application. La méthode d'appréciation de l'unité de l'invention exposée dans la règle 13.2 va être expliquée de façon plus détaillée pour trois cas particuliers :

- i) combinaisons de différentes catégories de revendications,
- ii) application de la "doctrine Markush" et
- iii) présence de produits intermédiaires et finals.

Les principes régissant l'interprétation, dans chacun de ces trois cas, de la méthode exposée dans la règle 13.2 sont énoncés ci-après. Il est entendu que ces principes sont en toute hypothèse des interprétations des conditions énoncées dans la règle 13.2 et non des exceptions à celle-ci.

On trouvera ci-après des exemples qui aideront à comprendre l'interprétation de la méthode dans les trois cas particuliers évoqués au paragraphe précédent.

e) Combinaisons de différentes catégories de revendications. La méthode d'appréciation de l'unité de l'invention exposée dans la règle 13.2 doit être interprétée comme permettant, en particulier, de faire figurer dans une même demande internationale l'une quelconque des combinaisons suivantes de revendications de catégories différentes :

- i) outre une revendication indépendante concernant un produit donné, une revendication indépendante concernant un procédé spécialement conçu pour la fabrication dudit produit et une revendication indépendante concernant une utilisation dudit produit, ou
- ii) outre une revendication indépendante concernant un procédé donné, une revendication indépendante concernant un appareil ou moyen spécialement conçu pour la mise en œuvre dudit procédé, ou

MODIFICATIONS OF THE ADMINISTRATIVE INSTRUCTIONS (cont'd)**TEXT OF THE ADMINISTRATIVE INSTRUCTIONS (cont'd)**

- (iii) in addition to an independent claim for a given product, an independent claim for a process specially adapted for the manufacture of the said product and an independent claim for an apparatus or means specifically designed for carrying out the said process,

it being understood that a process is specially adapted for the manufacture of a product if it inherently results in the product and that an apparatus or means is specifically designed for carrying out a process if the contribution over the prior art of the apparatus or means corresponds to the contribution the process makes over the prior art.

Thus, a process shall be considered to be specially adapted for the manufacture of a product if the claimed process inherently results in the claimed product with the technical relationship being present between the claimed product and claimed process. The words “specially adapted” are not intended to imply that the product could not also be manufactured by a different process.

Also an apparatus or means shall be considered to be “specifically designed for carrying out” a claimed process if the contribution over the prior art of the apparatus or means corresponds to the contribution the process makes over the prior art. Consequently, it would not be sufficient that the apparatus or means is merely capable of being used in carrying out the claimed process. However, the expression “specifically designed” does not imply that the apparatus or means could not be used for carrying out another process, nor that the process could not be carried out using an alternative apparatus or means.

(f) “Markush Practice”. The situation involving the so-called “Markush practice” wherein a single claim defines alternatives (chemical or non-chemical) is also governed by Rule 13.2. In this special situation, the requirement of a technical interrelationship and the same or corresponding special technical features as defined in Rule 13.2, shall be considered to be met when the alternatives are of a similar nature.

(i) When the Markush grouping is for alternatives of chemical compounds, they shall be regarded as being of a similar nature where the following criteria are fulfilled:

- (A) all alternatives have a common property or activity, and
- (B)(1) a common structure is present, i.e., a significant structural element is shared by all of the alternatives, or
- (B)(2) in cases where the common structure cannot be the unifying criteria, all alternatives belong to a recognized class of chemical compounds in the art to which the invention pertains.

(ii) In paragraph (f)(i)(B)(1), above, the words “significant structural element is shared by all of the alternatives” refer to cases where the compounds share a common chemical structure which occupies a large portion of their structures, or in case the compounds have in common only a small portion of their structures, the commonly shared structure constitutes a structurally distinctive portion in view of existing prior art, and the common structure is essential to the common property or activity. The structural element may be a single component or a combination of individual components linked together.

MODIFICATIONS DES INSTRUCTIONS ADMINISTRATIVES (suite)**TEXTE DES INSTRUCTIONS ADMINISTRATIVES (suite)**

- iii) outre une revendication indépendante concernant un produit donné, une revendication indépendante concernant un procédé spécialement conçu pour la fabrication dudit produit et une revendication indépendante concernant un appareil ou moyen spécialement conçu pour la mise en œuvre dudit procédé,

étant entendu qu'un procédé est spécialement conçu pour la fabrication d'un produit s'il aboutit intrinsèquement à l'obtention du produit et qu'un appareil ou un moyen est spécialement conçu pour la mise en œuvre d'un procédé si sa contribution par rapport à l'état de la technique correspond à la contribution du procédé par rapport à l'état de la technique.

Ainsi, un procédé doit être considéré comme spécialement conçu pour la fabrication d'un produit si le procédé revendiqué aboutit intrinsèquement à l'obtention du produit revendiqué et s'il existe une relation technique entre le produit revendiqué et le procédé revendiqué. Les mots "spécialement conçu" n'excluent pas que le produit puisse être fabriqué à l'aide d'un procédé différent.

Un appareil ou un moyen doit aussi être considéré comme "spécialement conçu pour la mise en œuvre" d'un procédé revendiqué si sa contribution par rapport à l'état de la technique correspond à la contribution du procédé par rapport à l'état de la technique. Par conséquent, il ne serait pas suffisant que l'appareil ou que le moyen soit simplement susceptible de servir à mettre en œuvre le procédé revendiqué. Cependant, les mots "spécialement conçu" n'excluent pas que l'appareil ou le moyen puisse être utilisé pour mettre en œuvre un autre procédé, ni que le procédé puisse être mis en œuvre à l'aide d'un autre appareil ou d'un autre moyen.

f) "Doctrine Markush". Le cas de l'application de la "doctrine Markush", dans le cadre de laquelle une seule revendication définit des variantes (chimiques ou non chimiques), est aussi régi par la règle 13.2. Dans ce cas particulier, la condition relative à l'existence d'une relation technique et à la présence d'éléments techniques particuliers identiques ou correspondants énoncée dans la règle 13.2 doit être considérée comme remplie lorsque les variantes sont de nature analogue.

i) Lorsqu'il s'agit de grouper, selon la pratique découlant de l'application de la doctrine Markush, des variantes de composés chimiques, ces variantes doivent être considérées comme ayant un caractère analogue si elles répondent aux critères suivants :

A) toutes les variantes ont une propriété ou une activité commune et

B)1) il existe une structure commune, c'est-à-dire que toutes les variantes ont en commun un élément structurel important, ou bien,

B)2) lorsque la structure commune ne peut constituer l'élément unificateur, toutes les variantes appartiennent à une classe reconnue de composés chimiques dans le domaine dont relève l'invention.

ii) A l'alinéa f)i)B)1) ci-dessus, les mots "toutes les variantes ont en commun un élément structurel important" visent les cas dans lesquels les composés ont en commun une structure chimique qui occupe une grande partie de leur structure ou, si les composés n'ont en commun qu'une petite partie de leur structure, la structure qui leur est commune constitue en soi une partie distincte par rapport à l'état de la technique et la structure commune est essentielle à la propriété ou à l'activité commune. L'élément structurel peut consister en un seul composant ou en un ensemble de divers composants liés les uns aux autres.

MODIFICATIONS OF THE ADMINISTRATIVE INSTRUCTIONS (cont'd)**TEXT OF THE ADMINISTRATIVE INSTRUCTIONS (cont'd)**

(iii) In paragraph (f)(i)(B)(2), above, the words “recognized class of chemical compounds” mean that there is an expectation from the knowledge in the art that members of the class will behave in the same way in the context of the claimed invention. In other words, each member could be substituted one for the other, with the expectation that the same intended result would be achieved.

(iv) The fact that the alternatives of a Markush grouping can be differently classified shall not, taken alone, be considered to be justification for a finding of a lack of unity of invention.

(v) When dealing with alternatives, if it can be shown that at least one Markush alternative is not novel over the prior art, the question of unity of invention shall be reconsidered by the examiner. Reconsideration does not necessarily imply that an objection of lack of unity shall be raised.

(g) Intermediate and Final Products. The situation involving intermediate and final products is also governed by Rule 13.2.

(i) The term “intermediate” is intended to mean intermediate or starting products. Such products have the ability to be used to produce final products through a physical or chemical change in which the intermediate loses its identity.

(ii) Unity of invention shall be considered to be present in the context of intermediate and final products where the following two conditions are fulfilled:

(A) the intermediate and final products have the same essential structural element, in that:

- (1) the basic chemical structures of the intermediate and the final products are the same, or
- (2) the chemical structures of the two products are technically closely interrelated, the intermediate incorporating an essential structural element into the final product, and

(B) the intermediate and final products are technically interrelated, this meaning that the final product is manufactured directly from the intermediate or is separated from it by a small number of intermediates all containing the same essential structural element.

(iii) Unity of invention may also be considered to be present between intermediate and final products of which the structures are not known—for example, as between an intermediate having a known structure and a final product the structure of which is not known, or as between an intermediate of unknown structure and a final product of unknown structure. In order to satisfy unity in such cases, there shall be sufficient evidence to lead one to conclude that the intermediate and final products are technically closely interrelated as, for example, when the intermediate contains the same essential element as the final product or incorporates an essential element into the final product.

MODIFICATIONS DES INSTRUCTIONS ADMINISTRATIVES (suite)**TEXTE DES INSTRUCTIONS ADMINISTRATIVES (suite)**

iii) A l'alinéa f)i)B)2) ci-dessus, les mots "classe reconnue de composés chimiques" signifient que l'on peut s'attendre, compte tenu des connaissances acquises dans le domaine en cause, que les éléments de la classe se comportent de la même façon dans le contexte de l'invention revendiquée. En d'autres termes, il serait possible de remplacer chaque élément par un autre, en escomptant le même résultat.

iv) Le fait que les variantes correspondant à un groupement de type Markush peuvent être classées différemment ne doit pas, en soi, être considéré comme une raison suffisante pour conclure à un défaut d'unité de l'invention.

v) Face à des variantes, s'il est possible de démontrer qu'au moins une variante de type Markush n'est pas nouvelle par rapport à l'état de la technique, l'examinateur doit revenir sur la question de l'unité de l'invention. Cela ne signifie pas nécessairement qu'une objection pour défaut d'unité sera élevée.

g) Produits intermédiaires et finals. La règle 13.2 s'applique aussi au cas des produits intermédiaires et des produits finals.

i) L'expression "intermédiaires" désigne les produits intermédiaires ou de départ. Ces produits ont pour caractéristique qu'ils peuvent servir à obtenir des produits finals au moyen d'une modification physique ou chimique dans laquelle le produit intermédiaire en cause perd son identité.

ii) On doit considérer qu'il y a unité de l'invention, par rapport à des produits intermédiaires et finals, lorsque les deux conditions suivantes sont remplies :

- A) les produits intermédiaire et final ont le même élément structurel essentiel, c'est-à-dire que
 - 1) les structures chimiques fondamentales des produits intermédiaire et final sont identiques, ou
 - 2) les structures chimiques des deux produits sont étroitement liées sur le plan technique, le produit intermédiaire introduisant un élément structurel essentiel dans le produit final, et
- B) les produits intermédiaire et final sont techniquement interdépendants, ce qui signifie que le produit final est obtenu directement à partir du produit intermédiaire ou en est séparé par un petit nombre de produits intermédiaires contenant tous le même élément structurel essentiel.

iii) On peut aussi considérer qu'il y a unité de l'invention entre des produits intermédiaires et finals dont les structures ne sont pas connues, par exemple entre un produit intermédiaire ayant une structure connue et un produit final dont la structure n'est pas connue ou entre un produit intermédiaire et un produit final dont les structures ne sont pas connues. Pour qu'il soit satisfait à l'exigence d'unité de l'invention dans ces cas, il faut que suffisamment d'éléments soient réunis pour permettre de conclure que les produits intermédiaires et finals sont étroitement liés sur le plan technique comme c'est le cas, par exemple, lorsque le produit intermédiaire contient le même élément essentiel que le produit final ou introduit un élément essentiel dans le produit final.

MODIFICATIONS OF THE ADMINISTRATIVE INSTRUCTIONS (cont'd)**TEXT OF THE ADMINISTRATIVE INSTRUCTIONS (cont'd)**

(iv) It is possible to accept in a single international application different intermediate products used in different processes for the preparation of the final product, provided that they have the same essential structural element.

(v) The intermediate and final products shall not be separated, in the process leading from one to the other, by an intermediate which is not new.

(vi) If the same international application claims different intermediates for different structural parts of the final product, unity shall not be regarded as being present between the intermediates.

(vii) If the intermediate and final products are families of compounds, each intermediate compound shall correspond to a compound claimed in the family of the final products. However, some of the final products may have no corresponding compound in the family of the intermediate products so that the two families need not be absolutely congruent.

(h) As long as unity of invention can be recognized applying the above interpretations, the fact that, besides the ability to be used to produce final products, the intermediates also exhibit other possible effects or activities shall not affect the decision on unity of invention.

(i) Rule 13.3 requires that the determination of the existence of unity of invention be made without regard to whether the inventions are claimed in separate claims or as alternatives within a single claim.

(j) Rule 13.3 is not intended to constitute an encouragement to the use of alternatives within a single claim, but is intended to clarify that the criterion for the determination of unity of invention (namely, the method contained in Rule 13.2) remains the same regardless of the form of claim used.

(k) Rule 13.3 does not prevent an International Searching or Preliminary Examining Authority or an Office from objecting to alternatives being contained within a single claim on the basis of considerations such as clarity, the conciseness of claims or the claims fee system applicable in that Authority or Office.

(l) Examples giving guidance on how these principles may be interpreted in particular cases are set out in the PCT International Search and Preliminary Examination Guidelines.

MODIFICATIONS DES INSTRUCTIONS ADMINISTRATIVES (suite)**TEXTE DES INSTRUCTIONS ADMINISTRATIVES (suite)**

iv) Il est permis de faire figurer dans une même demande internationale différents produits intermédiaires utilisés dans différents procédés en vue d'obtenir le produit final, à condition qu'ils aient le même élément structurel essentiel.

v) Les produits intermédiaire et final ne doivent pas être séparés, au cours du procédé menant de l'un à l'autre, par un produit intermédiaire qui n'est pas nouveau.

vi) Si la même demande internationale revendique différents produits intermédiaires pour différentes parties de la structure du produit final, on ne considère pas qu'il y a unité entre les produits intermédiaires en question.

vii) Si les produits intermédiaires et finals sont des familles de composés, chaque composé intermédiaire doit correspondre à un composé revendiqué dans la famille des produits finals. Toutefois, il peut arriver que les produits finals n'aient aucun composé correspondant dans la famille des produits intermédiaires de sorte que les deux familles ne doivent pas absolument concorder.

h) Dès lors que l'on peut conclure à l'unité de l'invention en application des interprétations ci-dessus, le fait que, outre qu'ils peuvent servir à obtenir des produits finals, les produits intermédiaires présentent aussi d'autres effets ou actions possibles ne doit pas avoir d'incidence sur la décision à prendre en ce qui concerne l'unité de l'invention.

i) La règle 13.3 exige que l'unité de l'invention soit appréciée sans égard au fait que les inventions font l'objet de revendications distinctes ou sont présentées comme des variantes dans le cadre d'une seule et même revendication.

j) La règle 13.3 n'a pas pour but d'encourager le recours à des variantes dans une même revendication mais de préciser que le critère d'appréciation de l'unité de l'invention (à savoir la méthode exposée dans la règle 13.2) reste le même, quel que soit le mode de présentation des revendications.

k) La règle 13.3 n'empêche pas une administration chargée de la recherche ou de l'examen préliminaire international ou un office de s'opposer à ce que des variantes figurent dans une seule et même revendication, par exemple pour des raisons de clarté et de concision des revendications ou du fait du système de taxes appliqué par cette administration ou par cet office en matière de revendications.

(l) Les exemples qui illustrent l'application de ces principes et qui peuvent servir de guide dans des cas particuliers figurent dans les Directives concernant la recherche internationale et l'examen préliminaire international.

FEES PAYABLE UNDER THE PCT**CZ Czech Republic**

The **Industrial Property Office (Czech Republic)** has notified a change in the amount of the fee for priority document in **Czech korunas (CZK)**, payable to it as receiving Office, as follows:

Fee for priority document
(PCT Rule 17.1(b)): CZK 600

[Updating of PCT Gazette No. S-05/2004(E), Annex C(CZ), page 258]

KR Republic of Korea

New equivalent amounts in **Korean won (KRW)** have been established for the international filing fee and the handling fee, pursuant to PCT Rules 15.2(d) and 57.2(e), as well as for the reductions under item 3 of the Schedule of Fees. The new amounts, applicable as from 1 May 2005, are specified below:

International filing fee:	KRW 1,195,000
Fee per sheet in excess of 30:	KRW 13,000
Reductions (under Schedule of Fees, item 3):	
PCT-EASY:	KRW 85,000
Electronic filing (not in character coded format):	KRW 171,000
Electronic filing (in character coded format):	KRW 256,000
Handling fee:	KRW 171,000

[Updating of PCT Gazette No. S-05/2004(E), Annex C(KR), page 307, and Annex E(KR), page 391]

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT**CZ République tchèque**

L'**Office de la propriété industrielle (République tchèque)** a notifié un changement relatif au montant de la taxe pour le document de priorité, exprimé en **couronnes tchèques (CZK)**, payable à l'office en sa qualité d'office récepteur, comme suit :

Taxe pour le document de priorité (règle 17.1.b) du PCT) :	CZK 600
---	---------

[Mise à jour de la Gazette du PCT n° S-05/2004(F), annexe C(CZ), page 265]

KR République de Corée

De nouveaux montants équivalents, exprimés en **won coréens (KRW)**, ont été établis pour la taxe internationale de dépôt et pour la taxe de traitement, conformément aux règles 15.2.d) et 57.2.e) du PCT, ainsi que pour les réductions selon le point 3 du barème de taxes. Les nouveaux montants, applicables à compter du 1^{er} mai 2005, sont les suivants :

Taxe internationale de dépôt :	KRW 1.195.000
Taxe par feuille à compter de la 31 ^e :	KRW 13.000
Réductions (selon le barème de taxes, point 3) :	
PCT-EASY :	KRW 85.000
Dépôt électronique (n'étant pas en format codé caractère par caractère) :	KRW 171.000
Dépôt électronique (en format codé caractère par caractère) :	KRW 256.000
Taxe de traitement :	KRW 171.000

[Mise à jour de la Gazette du PCT n° S-05/2004(F), annexe C(KR), page 318, et annexe E(KR), page 406]

**ELECTRONIC FILING AND PROCESSING OF INTERNATIONAL APPLICATIONS:
NOTIFICATION BY RECEIVING OFFICES****NL Netherlands**

Since 7 January 2002, any receiving Office having the adequate technical systems in place is able to accept the filing of international applications in electronic form in accordance with Part 7 and Annex F of the Administrative Instructions containing, respectively, the legal framework and technical standard necessary to enable the implementation of electronic filing and processing of international applications, as provided for under PCT Rule 89*bis*.1.

Pursuant to PCT Rule 89*bis*.1(d), no national Office or intergovernmental organization is obliged to receive or process international applications filed in electronic form or by electronic means unless it has notified the International Bureau that it is prepared to do so in compliance with the applicable provisions of the Administrative Instructions. Any such notification shall be promptly published by the International Bureau in the Gazette, including information on the receiving Offices' requirements and practices with regard to the filing of international applications in electronic form (see Section 710(a) of the Administrative Instructions).

On 28 February 2005, the **Netherlands Industrial Property Office**, in its capacity as a receiving Office, notified the International Bureau under Rule 89*bis*.1(d) that it is prepared to receive and process international applications in electronic form with effect from 24 March 2005, as follows:

“As to electronic document formats (Section 710(a)(i)):

- XML (in general; see Annex F, section 3.1.1.1)
- WIPO Standard ST.25 (for sequence listings; see Annex F, section 3.1.1.2, and Annex C)
- PDF (for files that are referenced by XML files within the international application; see Annex F, section 3.1.2)
- TIFF (for files that are referenced by XML files within the international application; see Annex F, section 3.1.3.1)
- JPEG (for files that are referenced by XML files within the international application; see Annex F, section 3.1.3.2)

As to means of transmittal (Section 710(a)(i)):

- online filing (see Annex F, section 5 and Appendix III, section 2(d))
- filing on one of the following physical media: CD-R or 3.5 inch diskette (see Annex F, section 5.2.1, Appendix III, section 2(e) and Appendix IV, sections 4.1 and 4.3)

**DÉPÔT ET TRAITEMENT ÉLECTRONIQUES DES DEMANDES INTERNATIONALES :
NOTIFICATION DES OFFICES RÉCEPTEURS****NL Pays-Bas**

Depuis le 7 janvier 2002, tout office récepteur ayant mis en place les systèmes techniques adéquats est en mesure d'accepter le dépôt des demandes internationales sous forme électronique conformément à la septième partie et à l'annexe F des instructions administratives contenant, respectivement, le cadre juridique et la norme technique nécessaires pour la mise en œuvre du dépôt et du traitement sous forme électronique des demandes internationales, comme prévu à la règle 89*bis*.1 du PCT.

Conformément à la règle 89*bis*.1.d) du PCT, aucun office national ou organisation intergouvernementale n'est tenu de recevoir ou de traiter les demandes internationales déposées sous forme électronique ou par des moyens électroniques à moins qu'il ait notifié au Bureau international qu'il est disposé à le faire conformément aux dispositions applicables des instructions administratives. Toute notification de ce type est publiée à bref délai par le Bureau international dans la gazette, y compris les informations relatives aux exigences et à la pratique suivie par les offices récepteurs en matière de dépôt des demandes internationales sous forme électronique (voir l'instruction administrative 710.a)).

Le 28 février 2005, l'**Office de la propriété industrielle des Pays-Bas**, agissant en sa qualité d'office récepteur, a notifié au Bureau international, selon la règle 89*bis*.1.d), qu'il était disposé à recevoir et à traiter les demandes internationales sous forme électronique à compter du 24 mars 2005, comme suit :

“En ce qui concerne les formats électroniques des documents (instruction 710.a)i) :

- XML (en général; voir la section 3.1.1.1 de l'annexe F)
- Norme OMPI ST.25 (pour les listages des séquences; voir la section 3.1.1.2 de l'annexe F et l'annexe C)
- PDF (pour des fichiers auxquels les fichiers en XML de la demande internationale renvoient; voir la section 3.1.2 de l'annexe F)
- TIFF (pour des fichiers auxquels les fichiers en XML de la demande internationale renvoient; voir la section 3.1.3.1 de l'annexe F)
- JPEG (pour des fichiers auxquels les fichiers en XML de la demande internationale renvoient; voir la section 3.1.3.2 de l'annexe F)

En ce qui concerne les moyens de transmission (instruction 710.a)i) :

- dépôt en ligne (voir la section 5 de l'annexe F, et la section 2.d) de l'appendice III)
- dépôt effectué sur l'un des supports matériels suivants: CD-R ou disquette de 3,5 pouces (voir la section 5.2.1 de l'annexe F, la section 2.e) de l'appendice III et les sections 4.1 et 4.3 de l'appendice IV)

**ELECTRONIC FILING AND PROCESSING OF INTERNATIONAL APPLICATIONS:
NOTIFICATION BY RECEIVING OFFICES (cont'd)****NL Netherlands (cont'd)****As to electronic document packaging:**

- WASP (Wrapped and Signed Package; see Annex F, section 4.2.1)
- WAD (Wrapped Application Documents; see Annex F, section 4.1.1) only for filing on a physical medium

As to electronic filing software (Section 710(a)(i)):

- *epoline*® software
- PCT-SAFE software

As to types of electronic signature (Section 710(a)(i)):

- facsimile and text string signatures (see Annex F, sections 3.3.1 and 3.3.2, and Appendix III, section 2(i))
- enhanced electronic signature (see Annex F, section 3.3.4)

As to conditions, rules and procedures relating to electronic receipt (Section 710(a)(ii)):

The acknowledgement of receipt of any purported international application filed in electronic form with the Office will contain, in addition to the mandatory information required under Section 704(a)(i) to (iv), the names of the electronic files received (see Section 704(a)(v)).

The Office will make every effort to accept an international application in electronic form. It is only if the application is not sent in accordance with the E-filing interoperability protocol (see Annex F, section 5.1), or sent with outdated certificates, that a notification of receipt will not be generated.

Other errors, such as applications being infected by viruses or other forms of malicious logic (see Section 708(b)), are notified to the applicant in the acknowledgement of receipt.

Where it appears that the notification of receipt sent to the applicant by electronic means was not successfully transmitted, the Office will promptly retransmit the notification of receipt by the same or another means (see Section 709(b)).

As to methods of online payment (Section 710(a)(ii)):

Online payment is not available. Only currently available means of payment are allowed.

**DÉPÔT ET TRAITEMENT ÉLECTRONIQUES DES DEMANDES INTERNATIONALES :
NOTIFICATION DES OFFICES RÉCEPTEURS (suite)****NL Pays-Bas (suite)****En ce qui concerne l’empaquetage électronique des documents :**

- WASP (paquet compacté et signé; voir la section 4.2.1 de l’annexe F)
- WAD (documents constitutifs de la demande compactés; voir la section 4.1.1 de l’annexe F) seulement pour déposer sur un support matériel

En ce qui concerne les logiciels de dépôt électronique (instruction 710.a)i) :

- logiciel *epoline*®
- logiciel PCT-SAFE

En ce qui concerne les types de signature électronique (instruction 710.a)i) :

- signature en fac-similé et signature composée d’une chaîne de caractères (voir les sections 3.3.1 et 3.3.2 de l’annexe F et la section 2.i) de l’appendice III)
- signature électronique renforcée (voir la section 3.3.4 de l’annexe F)

En ce qui concerne les conditions, règles et procédures ayant trait à la réception électronique (instruction 710.a)ii) :

L’accusé de réception de toute demande internationale présumée déposée sous forme électronique auprès de l’office contient, outre les informations exigées au titre de l’instruction 704.a)i) à iv), les noms des fichiers électroniques reçus (instruction 704.a)v)).

L’office fera tout son possible pour accepter une demande internationale sous forme électronique. Ce n’est que dans les cas où la demande n’est pas envoyée conformément au protocole sur l’interopérabilité en matière de dépôt électronique (voir la section 5.1 de l’annexe F), ou est envoyée avec des certificats caduques, qu’un accusé de réception n’est pas généré.

D’autres erreurs, telles que des demandes contaminées par des virus ou d’autres formes d’éléments malveillants (voir l’instruction 708.b)), sont notifiées au déposant dans l’accusé de réception.

Lorsqu’il s’avère que l’accusé de réception envoyé au déposant par des moyens électroniques n’est pas reçu, l’office envoie à nouveau, à bref délai, l’accusé de réception par le même moyen ou par un autre moyen (voir l’instruction 709.b)).

En ce qui concerne les moyens de paiement en ligne (instruction 710.a)ii) :

Le paiement en ligne n’est pas disponible. Seuls les modes de paiement actuellement disponibles sont acceptés.

**ELECTRONIC FILING AND PROCESSING OF INTERNATIONAL APPLICATIONS:
NOTIFICATION BY RECEIVING OFFICES (cont'd)****NL Netherlands (cont'd)****As to details concerning help desks (Section 710(a)(ii)):**

The Office has put in place a help desk to answer questions from users of the service. The help desk will be available between 9.00 and 17.30 hours Monday to Friday excluding official holidays. The help desk may be contacted:

- by phone at +31-70 398 66 55
- by fax at +31-70 390 01 90
- by e-mail at publieksvoorlichting@bie.minez.nl

**As to the kinds of documents which may be transmitted to the Office in electronic form
(Section 710(a)(iii)):**

- international applications

As to the filing of backup copies (Section 710(a)(iv)):

The Office will not accept the filing of backup copies on paper. Furthermore, the Office will not prepare a backup copy of the international application on paper at the request of the applicant.

**As to procedures for notification of applicants and procedures which applicants may follow as
alternatives when the electronic systems of the Office are not available (see Section 710(a)(v)):**

In case of failure of the electronic systems when an international application is filed with it, the Office will use all means available to inform the applicant about procedures to follow as alternatives.

The Office will provide information concerning the availability of the electronic filing system on its website (see www.bie.nl).

**As to certification authorities accepted by the Office and the electronic addresses of listings of the
certificate policies under which the certificates are issued (Section 710(a)(vi)):**

- European Patent Office (see www.epoline.org)
- WIPO customer CA (see www.wipo.int/pct-safe/en/certificates.htm)

**As to procedures relating to access to the files of international applications filed or stored in
electronic form (Section 710(a)(vii)):**

No online file inspection by applicants is provided for at present.”

**DÉPÔT ET TRAITEMENT ÉLECTRONIQUES DES DEMANDES INTERNATIONALES :
NOTIFICATION DES OFFICES RÉCEPTEURS (suite)****NL Pays-Bas (suite)****En ce qui concerne les renseignements relatifs aux services d'assistance (instruction 710.a)ii) :**

L'office a mis en place un service d'assistance pour répondre aux questions des utilisateurs du service. Ce service d'assistance est ouvert du lundi au vendredi, mis à part les vacances officielles, de 9h00 à 17h30. Le service d'assistance peut être contacté :

- par téléphone, au +31-70 398 66 55
- par télécopie, au +31-70 390 01 90
- par courriel, à l'adresse électronique suivante : publieksvoorlichting@bie.minez.nl

En ce qui concerne les types de documents qui peuvent être transmis à l'office sous forme électronique (instruction 710.a)iii) :

- demandes internationales

En ce qui concerne le dépôt de copies de sauvegarde (instruction 710.a)iv) :

L'office n'acceptera aucun dépôt de copie de sauvegarde sous forme papier. Par ailleurs, l'office ne préparera aucune copie de sauvegarde de la demande internationale sur papier à la demande du déposant.

En ce qui concerne les procédures de notification aux déposants et les procédures de remplacement à utiliser par les déposants lorsque les systèmes électroniques de l'office ne sont pas accessibles (instruction 710.a)v) :

Dans le cas où les systèmes informatiques ne seraient plus en état de marche au moment où une demande internationale est déposée auprès de lui, l'office mettra en œuvre tous les moyens dont il dispose pour informer le déposant des procédures de remplacement à suivre.

L'office fournira les informations relatives aux disponibilités du système de dépôt électronique sur son site Internet (voir www.bie.nl).

En ce qui concerne les autorités de certification acceptées par l'office et les adresses électroniques des listes des exigences en matière de délivrance des certificats (instruction 710.a)vi) :

- Office européen des brevets (voir www.epoline.org)
- Autorité de certification de l'OMPI pour les utilisateurs (voir www.wipo.int/pct-safe/fr/certificates.htm)

En ce qui concerne les procédures relatives à l'accès aux dossiers des demandes internationales déposées ou archivées sous forme électronique (instruction 710.a)vii) :

Aucun service en ligne d'accès aux dossiers par les déposants n'est actuellement disponible.”

SECTION IV

NOTICES AND INFORMATION OF A GENERAL CHARACTER

NOTIFICATIONS ET INFORMATIONS DE CARACTÈRE GÉNÉRAL

	Page		Page
International Searching Authorities International Preliminary Examining Authorities		Administrations chargées de la recherche internationale Administrations chargées de l'examen préliminaire international	
FI Finland	7728	FI Finlande	7729
Information on Intergovernmental Organizations		Informations sur les organisations intergouvernementales	
IB International Bureau	7730	IB Bureau international	7731
EA Eurasian Patent Organization (EAPO)	7730	EA Organisation eurasienne des brevets (OEAB)	7731
Fees Payable Under the PCT		Taxes payables en vertu du PCT	
AU Australia	7732	AU Australie	7733
EE Estonia	7732	EE Estonie	7733
LT Lithuania	7732	LT Lituanie	7733
NL Netherlands	7734	NL Pays-Bas	7735
PL Poland	7734	PL Pologne	7735
US United States of America	7736	US États-Unis d'Amérique	7737
Receiving Offices		Offices récepteurs	
AE United Arab Emirates	7736	AE Émirats arabes unis	7737
FI Finland	7738	FI Finlande	7739
Waivers Under PCT Rules 90.4(d) and 90.5(c)		Renoncations en vertu des règles 90.4.d) et 90.5.c) du PCT	
EA Eurasian Patent Organization (EAPO)	7738	EA Organisation eurasienne des brevets (OEAB)	7739
Information on Contracting States Receiving Offices Designated (or Elected) Offices		Informations sur les États contractants Offices récepteurs Offices désignés (ou élus)	
SM San Marino	7740	SM Saint-Marin	7741

INTERNATIONAL SEARCHING AUTHORITIES
INTERNATIONAL PRELIMINARY EXAMINING AUTHORITIES

FI Agreement between the National Board of Patents and Registration of Finland and the International Bureau of the World Intellectual Property Organization¹

The **National Board of Patents and Registration (Finland)** has notified the International Bureau, in accordance with Article 9 of the above-mentioned Agreement, that it is prepared to start functioning as an International Searching Authority and as an International Preliminary Examining Authority.

The Agreement will enter into force on 1 April 2005. Pursuant to the decision of the PCT Assembly appointing the National Board of Patents and Registration of Finland as an International Searching Authority and as an International Preliminary Examining Authority, that appointment will also have effect from 1 April 2005.

Furthermore, the **National Board of Patents and Registration (Finland)** has notified the International Bureau of the necessary information to complete all aspects of the Agreement. Annex C now reads as follows:

“Annex C
Fees and Charges

Part I. Schedule of Fees and Charges

Kind of fee or charge	Amount (Euro)
Search fee (Rule 16.1(a))	1,550
Additional fee (Rule 40.2(a))	1,550
Preliminary examination fee (Rule 58.1(b))	500
Additional fee (Rule 68.3(a))	500
Cost of copies (Rules 44.3(b), 71.2(b) and 94.2), per page	0.60

Part II. Conditions for and Extent of Refunds or Reduction of Fees

- (1) [No change]
- (2) [No change]
- (3) Where the Authority benefits from:
 - (i) an earlier national search already made by the Authority on an application whose priority is claimed for the international application: refund of EUR 250;
 - (ii) an earlier international or international-type search already made by the Authority on an application whose priority is claimed for the international application, 50% or 100% of the search fee paid shall be refunded, depending upon the extent to which the Authority benefits from that earlier search.
- (4) [No change]
- (5) [No change]”

¹ Published in PCT Gazette No. 44/2003, pages 24750, 24752, 24754, 24756, 24758 and 24760.

**ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE
ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE L'EXAMEN PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL**

FI Accord entre l'Office des brevets et de l'enregistrement de la Finlande et le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle¹

L'Office national des brevets et de l'enregistrement (Finlande) a notifié au Bureau international, conformément à l'article 9 de l'accord mentionné ci-dessus, qu'il est disposé à commencer à exercer les fonctions d'administration chargée de la recherche internationale et d'administration chargée de l'examen préliminaire international.

L'accord entrera en vigueur le 1^{er} avril 2005. Suite à la décision de l'Assemblée du PCT nommant l'Office des brevets et de l'enregistrement de la Finlande en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et d'administration chargée de l'examen préliminaire international, cette nomination prendra également effet le 1^{er} avril 2005.

De plus, l'Office national des brevets et de l'enregistrement (Finlande) a adressé au Bureau international une notification contenant toute l'information nécessaire pour compléter tous les aspects de l'accord. L'annexe C a la teneur suivante :

**“Annexe C
Taxes et droits**

Partie I. Barème de taxes et de droits

Type de taxe ou de droit	Montant (Euros)
Taxe de recherche (règle 16.1.a))	1.550
Taxe additionnelle (règle 40.2.a))	1.550
Taxe d'examen préliminaire (règle 58.1.b))	500
Taxe additionnelle (règle 68.3.a))	500
Taxe pour la délivrance de copies (règles 44.3.b), 71.2.b) et 94.2), par page	0,60

Partie II. Conditions et limites des remboursements ou des réductions de taxes

- 1) [Sans changement]
- 2) [Sans changement]
- 3) Lorsque l'Administration peut utiliser
 - i) une recherche nationale antérieure que l'Administration a déjà effectuée sur une demande dont la priorité est revendiquée pour la demande internationale : remboursement de EUR 250;
 - ii) une recherche internationale ou de type international antérieure que l'Administration a déjà effectuée sur une demande dont la priorité est revendiquée pour la demande internationale, la taxe de recherche payée est remboursée à 50% ou 100%, selon la mesure dans laquelle l'Administration peut utiliser cette recherche antérieure.
- 4) [Sans changement]
- 5) [Sans changement]”

¹ Publié dans la Gazette du PCT n° 44/2003, pages 24751, 24753, 24755, 24757, 24759 et 24761.

INFORMATION ON INTERGOVERNMENTAL ORGANIZATIONS**IB International Bureau**

The **International Bureau** has notified a change in the general PCT fax number which can be used for all PCT matters relating to specific international applications except those relating to the International Bureau as receiving Office, with immediate effect, as follows:

Facsimile machine: (41-22) 338 82 70 (for all PCT matters relating to specific international applications except those relating to the receiving Office)

The previous general PCT fax number ((41-22) 740 14 35) will no longer be available as from 1 August 2005.

[Updating of PCT Gazette No. S-05/2004(E), Annex B2(IB), page 226]

EA Eurasian Patent Organization (EAPO)

The **Eurasian Patent Office (EAPO)** has informed the International Bureau of a change to the time limit for the furnishing of the original of a document filed by means of telecommunication, as follows:

Does the Office accept the filing of documents by means of telecommunication (PCT Rule 92.4)? [No change]

Which kinds of documents may be so transmitted? [No change]

Must the original of the document be furnished in all cases? Yes, within one month from the date of the transmission, if the transmitted document is the international application or a replacement sheet containing corrections or amendments of the international application

No, only upon invitation in the case of other documents

[Updating of PCT Gazette No. S-05/2004(E), Annex B2(EA), page 222]

INFORMATIONS SUR LES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES**IB Bureau international**

Le **Bureau international** a notifié un changement relatif au numéro de télécopieur général du PCT qui peut être utilisé pour toutes les questions relatives aux demandes internationales spécifiques concernant le PCT sauf celles concernant l'office récepteur, avec effet immédiat, comme suit :

Télécopieur : (41-22) 338 82 70 (pour toutes questions relatives aux demandes internationales spécifiques concernant le PCT sauf celles concernant l'office récepteur)

L'ancien numéro de télécopieur général du PCT ((41-22) 740 14 35) ne sera plus en service à partir du 1^{er} août 2005.

[Mise à jour de la Gazette du PCT n° S-05/2004(F), annexe B2(IB), page 230]

EA Organisation eurasiennne des brevets (OEAB)

L'**Office eurasienn des brevets (OEAB)** a informé le Bureau international d'un changement relatif au délai de remise de l'original d'un document déposé par des moyens de télécommunication, comme suit :

L'office accepte-t-il le dépôt de documents par des moyens de télécommunication (règle 92.4 du PCT)? [Sans changement]

Quels types de documents peuvent être transmis par ces moyens? [Sans changement]

L'original du document doit-il être remis dans tous les cas? Oui, dans un délai d'un mois à compter de la date de la transmission, si le document transmis est la demande internationale ou une feuille de remplacement contenant des corrections ou des modifications apportées à la demande internationale

Non, seulement sur invitation pour tout autre document

[Mise à jour de la Gazette du PCT n° S-05/2004(F), annexe B2(EA), page 226]

FEES PAYABLE UNDER THE PCT**AU Australia**

Pursuant to PCT Rule 16.1(d), a new equivalent amount in **Korean won (KRW)** has been established for the search fee for an international search carried out by the **Australian Patent Office**. It will be applicable as from 1 May 2005.

Concurrently, the Director General of the **World Intellectual Property Organization** has established a new equivalent amount in **US dollars (USD)** of the search fee, payable for an international search carried out by the **Australian Patent Office** for the purposes of certain receiving Offices which have specified the US dollar (USD) as a currency of payment or use the US dollar (USD) as a basis for calculating the equivalent amount in the national currency. It will be applicable as from 15 April 2005. The two amounts are as follows:

Search fee (PCT Rule 16):	KRW	948,000
	USD	942

[Updating of PCT Gazette No. S-05/2004(E), Annex D(AU), page 371]

EE Estonia

The **Estonian Patent Office** has introduced a new amount, in **Estonian kroons (EEK)**, of the additional fee for late furnishing of the translation or copy payable to it as designated (or elected) Office, as follows:

National fee:

For patent:

Additional fee for late furnishing of translation or copy:	EEK	500
---	-----	-----

[Updating of PCT Gazette No. S-05/2004(E), Summary (EE), page 455]

LT Lithuania

The **Lithuanian Patent Office** has informed the International Bureau of a modification in the conditions of payment of the national fee payable to it as designated (or elected) Office, by adding a footnote (footnote 5) relating to the filing fee and the claims fee for each claim in excess of 10. The text of this footnote is reproduced hereafter:

“This fee is reduced by 50% where the applicant is a natural person in whose name the invention will be patented.”

[Updating of PCT Gazette No. S-05/2004(E), Summary (LT), page 492]

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT**AU Australie**

Un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **won coréens (KRW)** a été établi en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'**Office australien des brevets**. Il sera applicable à compter du 1^{er} mai 2005.

D'autre part, le Directeur général de l'**Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle** a établi un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **dollars des États-Unis (USD)**, payable pour une recherche internationale effectuée par l'**Office australien des brevets** aux fins de certains offices récepteurs qui ont spécifié le dollar des États-Unis (USD) comme monnaie de paiement ou utilisent le dollar des États-Unis (USD) comme base de calcul du montant équivalent dans leur monnaie nationale. Il sera applicable à compter du 15 avril 2005. Les deux montants sont les suivants :

Taxe de recherche (règle 16 du PCT) :	KRW	948.000
	USD	942

[Mise à jour de la Gazette du PCT n° S-05/2004(F), annexe D(AU), page 383]

EE Estonie

L'**Office estonien des brevets** a introduit un nouveau montant, exprimé en **couronnes estoniennes (EEK)**, de la taxe additionnelle pour remise tardive de la traduction ou de la copie, payable à l'office en sa qualité d'office désigné (ou élu), comme suit :

Taxe nationale :

Pour un brevet :

Taxe additionnelle pour remise tardive de la traduction ou de la copie :	EEK	500
--	-----	-----

[Mise à jour de la Gazette du PCT n° S-05/2004(F), résumé (EE), page 479]

LT Lituanie

L'**Office lituanien des brevets** a informé le Bureau international d'une modification des conditions de paiement de la taxe nationale payable à l'office en sa qualité d'office désigné (ou élu), à savoir, l'adjonction d'une note de bas de page (note de bas de page 5) relative à la taxe de dépôt et à la taxe de revendication pour chaque revendication à compter de la 11^e. Le texte de cette note est reproduit ci-après :

“Cette taxe est réduite de 50% lorsque le déposant est une personne physique au nom de laquelle l'invention sera brevetée.”

[Mise à jour de la Gazette du PCT n° S-05/2004(F), résumé (LT), page 521]

FEES PAYABLE UNDER THE PCT (cont'd)**NL Netherlands**

Further to the notification by the **Netherlands Industrial Property Office** that it is prepared to receive international applications in electronic form with effect from 24 March 2005 (see PCT Gazette No. 11/2005, page 7068), equivalent amounts in **Euro (EUR)** of the new electronic filing reductions have been established, with effect from the same date, as follows:

Reductions (under Schedule
of Fees, item 3):

PCT EASY:	[No change]
Electronic filing (not in character coded format):	EUR 129
Electronic filing (in character coded format):	EUR 193

[Updating of PCT Gazette No. S-05/2004(E), Annex C(NL), page 328]

PL Poland

The **Polish Patent Office** has made changes in the amounts of the fee for priority document, in **Polish zlotys (PLZ)**, payable to it as receiving Office. The amounts now read as follows:

Fee for priority document (PCT Rule 17.1(b)):	For a patent:
	PLZ 60 (up to 20 sheets)
	PLZ 125 (for more than 20 sheets)
	For a utility model:
	PLZ 60 (up to 20 sheets)
	PLZ 125 (for more than 20 sheets)

[Updating of PCT Gazette No. S-05/2004(E), Annex C(PL), page 338]

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT (suite)**NL Pays-Bas**

Suite à la notification de l'**Office néerlandais de la propriété industrielle** selon laquelle l'office est disposé à recevoir les demandes internationales sous forme électronique à compter du 24 mars 2005 (voir la Gazette du PCT n° 11/2005, page 7069), les montants équivalents, exprimés en **euros (EUR)**, des nouvelles réductions pour le dépôt électronique ont été établis, avec effet à compter de la même date, comme suit :

Réductions (selon le barème de taxes, point 3) :

PCT EASY : [Sans changement]

Dépôt électronique
(n'étant pas en format codé
caractère par caractère) : EUR 129

Dépôt électronique
(en format codé caractère
par caractère) : EUR 193

[Mise à jour de la Gazette du PCT n° S-05/2004(F), annexe C(NL), page 339]

PL Pologne

L'**Office polonais des brevets** a apporté des changements dans les montants de la taxe pour le document de priorité, exprimés en **zlotys polonais (PLZ)**, payables à l'office en sa qualité d'office récepteur. Les montants sont maintenant les suivants :

Taxe pour le document de priorité (Règle 17.1.b) du PCT):	Pour un brevet :
	PLZ 60 (jusqu'à 20 feuilles) PLZ 125 (pour plus de 20 feuilles)
	Pour un modèle d'utilité :
	PLZ 60 (jusqu'à 20 feuilles) PLZ 125 (pour plus de 20 feuilles)

[Mise à jour de la Gazette du PCT n° S-05/2004(F), annexe C(PL), page 349]

FEES PAYABLE UNDER THE PCT (cont'd)**US United States of America**

The **United States Patent and Trademark Office (USPTO)** has introduced a change in the conditions of payment of the search fee, payable to it as International Searching Authority, which now read as follows:

Search fee (PCT Rule 16):

[No change]

The amount in parentheses is payable when a corresponding prior United States national application has been filed under 35 USC 111(a),

- (i) prior to 8 December 2004, the basic filing fee under 37 CFR 1.16(a) has been paid, or
- (ii) on or after 8 December 2004, the basic filing fee under 37 CFR 1.16(a), the search fee under 37 CFR 1.16(k) and the examination fee under 37 CFR 1.16(o) have been paid

and the prior US national application is identified by the application number if known, or if the application number is not known, by the filing date, title and name of applicant (and preferably by the application docket number), in the international application or accompanying the papers at the time of filing the international application.

[Updating of PCT Gazette No. S-05/2004(E), Annex D(US), page 382]

RECEIVING OFFICES**AE United Arab Emirates**

Pursuant to PCT Rule 19.1(b), the **Industrial Property Directorate, Ministry of Finance and Industry (United Arab Emirates)** has notified the International Bureau that it delegates its functions as receiving Office to the **International Bureau** until further notice.

[Updating of PCT Gazette No. S-05/2004(E), Annex C(AE), page 230, and Annex C(IB), page 287]

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT (suite)**US États-Unis d'Amérique**

L'**Office des brevets et des marques des États-Unis (USPTO)** a introduit un changement dans les conditions de paiement de la taxe de recherche, payable à l'office en sa qualité d'administration chargée de la recherche internationale, qui ont maintenant la teneur suivante :

Taxe de recherche (règle 16 du PCT) : [Sans changement]

Le montant entre parenthèses est applicable lorsqu'une demande nationale antérieure correspondante a été déposée aux États-Unis selon l'article 111.a) du titre 35 USC,

- (i) qu'avant le 8 décembre 2004, la taxe de dépôt de base a été acquittée selon le paragraphe 1.16.a) du titre 37 CFR, ou
- (ii) que le 8 décembre 2004 ou à une date ultérieure, la taxe de dépôt de base selon le paragraphe 1.16.a) du titre 37 CFR, la taxe de recherche selon le paragraphe 1.16.k) du titre 37 CFR et la taxe d'examen selon le paragraphe 1.16.o) du titre 37 CFR ont été acquittées

et que la demande nationale antérieure déposée aux États-Unis est identifiée par le numéro de la demande s'il est connu ou, si le numéro de la demande n'est pas connu, par la date de dépôt, le titre et le nom du déposant (et, de préférence, par le numéro de dossier de la demande) figurant dans la demande internationale ou accompagnant les documents au moment du dépôt de la demande internationale.

[Mise à jour de la Gazette du PCT n° S-05/2004(F), annexe D(US), page 395]

OFFICES RÉCEPTEURS**AE Émirats arabes unis**

En vertu de la règle 19.1.b) du PCT, la **Direction de la propriété industrielle, Ministère des finances et de l'industrie (Émirats arabes unis)** a notifié au Bureau international qu'elle délègue ses fonctions d'office récepteur au **Bureau international** jusqu'à nouvel avis.

[Mise à jour de la Gazette du PCT n° S-05/2004(F), annexe C(AE), page 235, et annexe C(IB), page 296]

RECEIVING OFFICES (cont'd)**FI Finland**

The **National Board of Patents and Registration (Finland)** has informed the International Bureau that it would act, in addition to the European Patent Office and the Swedish Patent Office, as a competent International Searching Authority and International Preliminary Examining Authority for international applications filed on or after 1 April 2005 by nationals and residents of Finland with either the National Board of Patents and Registration (Finland) or the International Bureau of WIPO as receiving Office. The consolidated list of competent International Searching Authorities and International Preliminary Examining Authorities now reads as follows:

Competent International Searching Authority:	European Patent Office, National Board of Patents and Registration (Finland) or Swedish Patent Office
Competent International Preliminary Examining Authority:	European Patent Office, National Board of Patents and Registration (Finland) or Swedish Patent Office

[Updating of PCT Gazette No. S-05/2004(E), Annex C(FI), page 274]

WAIVERS UNDER PCT RULES 90.4(d) AND 90.5(c)**EA Eurasian Patent Organization (EAPO)**

Under PCT Rules 90.4(d) and 90.5(c), which entered into force on 1 January 2004, the **Eurasian Patent Organization (EAPO)**, in its capacity as receiving Office, has informed the International Bureau that it waives the requirements under PCT Rules 90.4(b) and 90.5(a)(ii) to submit either a separate power of attorney and/or a copy of a general power of attorney. The corresponding heading now reads as follows :

Waiver of power of attorney:

Has the Office waived the requirement that a separate power of attorney be submitted?	Yes
Particular instances in which a separate power of attorney is required:	Upon appointment of, or for any paper submitted by, an agent or a common representative who was not indicated in the request form at the time of filing
Has the Office waived the requirement that a copy of a general power of attorney be submitted?	Yes
Particular instances in which a copy of a general power of attorney is required:	Upon appointment of, or for any paper submitted by, an agent or a common representative who was not indicated in the request form at the time of filing

[Updating of PCT Gazette No. S-05/2004(E), Annex C(EA), page 265]

OFFICES RÉCEPTEURS (suite)**FI Finlande**

L'**Office national des brevets et de l'enregistrement (Finlande)** a informé le Bureau international qu'il agira, en plus de l'Office européen des brevets et de l'Office suédois des brevets, en tant qu'administration chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international compétente pour les demandes internationales déposées à partir du 1^{er} avril 2005 par les nationaux de la Finlande et les personnes domiciliées dans ce pays soit auprès de l'Office national des brevets et de l'enregistrement (Finlande) ou auprès du Bureau international de l'OMPI en leur qualité d'office récepteur. La liste récapitulative des administrations chargées de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international compétentes est désormais la suivante :

Administration compétente chargée de la recherche internationale :	Office européen des brevets, Office national des brevets et de l'enregistrement (Finlande) ou Office suédois des brevets
Administration compétente chargée de l'examen préliminaire international :	Office européen des brevets, Office national des brevets et de l'enregistrement (Finlande) ou Office suédois des brevets

[Mise à jour de la Gazette du PCT n° S-05/2004(F), annexe C(FI), page 283]

RENONCIATIONS EN VERTU DES RÈGLES 90.4.d) ET 90.5.c) DU PCT**EA Organisation eurasiennne des brevets (OEAB)**

Selon les règles 90.4.d) et 90.5.c) du PCT, qui sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2004, l'**Organisation eurasiennne des brevets (OEAB)**, agissant en sa qualité d'office récepteur, a informé le Bureau international qu'il renonce aux exigences en vertu des règles 90.4.b) et 90.5.a)ii) selon lesquelles un pouvoir distinct ou une copie d'un pouvoir général doit lui être remise. La rubrique correspondante est désormais la suivante :

Renonciation au pouvoir :

L'office a-t-il renoncé à l'exigence selon laquelle un pouvoir distinct doit lui être remis?	Oui
Cas particuliers dans lesquels un pouvoir distinct est requis :	Lors de la désignation d'un mandataire ou d'un représentant commun qui n'était pas indiqué dans le formulaire de requête au moment du dépôt ou pour la remise de tout document par un mandataire ou un représentant commun qui n'était pas indiqué dans le formulaire de requête au moment du dépôt
L'office a-t-il renoncé à l'exigence selon laquelle une copie d'un pouvoir général doit lui être remise?	Oui
Cas particuliers dans lesquels une copie d'un pouvoir général est requise :	Lors de la désignation d'un mandataire ou d'un représentant commun qui n'était pas indiqué dans le formulaire de requête au moment du dépôt ou pour la remise de tout document par un mandataire ou un représentant commun qui n'était pas indiqué dans le formulaire de requête au moment du dépôt

[Mise à jour de la Gazette du PCT n° S-05/2004(F), annexe C(EA), page 274]

**INFORMATION ON CONTRACTING STATES
RECEIVING OFFICES
DESIGNATED (OR ELECTED) OFFICES**

SM San Marino

General information on **San Marino** as a Contracting State, as well as information on the requirements of the **Patent and Trademark Office (San Marino)** as receiving Office and as designated (or elected) Office, is given in Annexes B1(SM) and C(SM) and the Summary (SM), which are published on the following pages.

**INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS
OFFICES RÉCEPTEURS
OFFICES DÉSIGNÉS (OU ÉLUS)**

SM Saint-Marin

Des informations de caractère général concernant **Saint-Marin** en tant qu'État contractant, ainsi que des renseignements se rapportant aux exigences de l'**Office des brevets et des marques (Saint-Marin)** en tant qu'office récepteur et en tant qu'office désigné (ou élu), figurent aux annexes B1(SM) et C(SM) et dans le résumé (SM), qui sont publiés dans les pages suivantes.

B1**Information on Contracting States****B1****SM****SAN MARINO****SM****General information**

Name of Office:	Ufficio di Stato Brevetti e Marchi (USBM) Patent and Trademark Office (San Marino)
Location and mailing address:	Via 28 Luglio, 196, 47893 Borgo Maggiore, B4, San Marino
Telephone:	(378) 882982
Facsimile machine:	(378) 883856
Teleprinter:	—
E-mail:	usbm@omniway.sm
Internet:	—
Does the Office accept the filing of documents by means of telecommunication (PCT Rule 92.4)?	Yes, by facsimile machine
Which kinds of documents may be so transmitted?	All kinds of documents
Must the original of the document be furnished in all cases?	Yes, within one month from the date of the transmission
Would the Office accept evidence of mailing a document, in case of loss or delay, where a delivery service other than the postal authorities is used (PCT Rule 82.1)?	Yes
Competent receiving Office for nationals and residents of San Marino:	Patent and Trademark Office (San Marino) or International Bureau of WIPO, at the choice of the applicant (see Annex C)
Competent designated (or elected) Office if San Marino is designated (or elected):	Patent and Trademark Office (San Marino) (see Volume II)
May San Marino be elected?	Yes (bound by Chapter II of the PCT)
Types of protection available via the PCT:	Patents
Provisions of the law of San Marino concerning international-type search:	None

[Continued on next page]

B1	Informations sur les États contractants	B1
SM	SAINT-MARIN	SM

Informations générales

Nom de l'office :	Ufficio di Stato Brevetti e Marchi (USBM) Office des brevets et des marques (Saint-Marin)
Siège et adresse postale :	Via 28 Luglio, 196, 47893 Borgo Maggiore, B4, Saint-Marin
Téléphone :	(378) 882982
Télécopieur :	(378) 883856
Téléimprimeur :	–
Courrier électronique :	usbm@omniway.sm
Internet :	–
L'office accepte-t-il le dépôt de documents par des moyens de télécommunication (règle 92.4 du PCT)?	Oui, par télécopieur
Quels types de documents peuvent être transmis par ces moyens?	Tous types de documents
L'original du document doit-il être remis dans tous les cas?	Oui, dans un délai d'un mois à compter de la date de la transmission
L'office accepterait-il que soit produite, en cas de perte ou de retards du courrier, la preuve qu'un document a été expédié lorsque l'expédition a été faite par une entreprise d'acheminement autre que l'administration postale (règle 82.1 du PCT)?	Oui
Office récepteur compétent pour les nationaux de Saint-Marin et les personnes qui y sont domiciliées :	Office des brevets et des marques (Saint-Marin) ou Bureau international de l'OMPI, au choix du déposant (voir l'annexe C)
Office désigné (ou élu) compétent si Saint-Marin est désigné (ou élu) :	Office des brevets et des marques (Saint-Marin) (voir le volume II)
Saint-Marin peut-il être élu?	Oui (lié par le chapitre II du PCT)
Types de protection disponibles par la voie PCT :	Brevets

[Suite sur la page suivante]

B1 **Information on Contracting States** **B1****SM** **SAN MARINO** **SM***[Continued]*

Provisional protection after international publication:

After international publication and as from the date on which a translation into Italian of the international application is made available to the public or communicated to the user or filed at the Office, the applicant may obtain damages and possibly the description and seizure of the articles infringing the patent and anything used in the making thereof.

Information of interest if San Marino is designated (or elected)

Time when the name and address of the inventor must be given if San Marino is designated (or elected):

May be in the request or may be furnished later. If not already complied with within the time limit applicable under PCT Article 22 or 39(1), the Office will invite the applicant to comply with the requirement within a time limit of two months from the date of receipt of the invitation.

Are there special provisions concerning the deposit of microorganisms and other biological material?

Yes

B1 Informations sur les États contractants B1**SM SAINT-MARIN SM***[Suite]*

Dispositions de la législation de Saint-Marin relatives à la recherche de type international:

Néant

Protection provisoire à la suite de la publication internationale:

Après la publication internationale, le déposant peut, à compter de la date à laquelle une traduction en italien de la demande internationale a été mise à la disposition du public, transmise à l'utilisateur ou déposée auprès de l'office, obtenir des dommages et intérêts et éventuellement la constatation et la saisie des objets contrefaisant le brevet et des moyens utilisés pour leur fabrication.

Informations utiles si Saint-Marin est désigné (ou élu)

Délai dans lequel le nom et l'adresse de l'inventeur doivent être communiqués si Saint-Marin est désigné (ou élu):

Peuvent figurer dans la requête ou être communiqués ultérieurement. S'ils n'ont pas été communiqués dans le délai applicable selon l'article 22 ou 39.1) du PCT, l'office invitera le déposant à faire le nécessaire dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de l'invitation.

Existe-t-il des dispositions particulières relatives au dépôt de micro-organismes et autre matériel biologique?

Oui

C **Receiving Offices** **C**

SM **PATENT AND TRADEMARK OFFICE** **SM**

(SAN MARINO)

Competent receiving Office for nationals and residents of:	San Marino
Language in which international applications may be filed:	English, French, Italian or Spanish ¹
Language in which the request may be filed:	English
Number of copies required by the receiving Office:	3
Does the receiving Office accept the filing of international applications with requests in PCT-EASY format? ²	No
Competent International Searching Authority:	European Patent Office
Competent International Preliminary Examining Authority:	European Patent Office
Fees payable to the receiving Office:	Currency: Euro (EUR)
Transmittal fee:	EUR 50
International filing fee:	EUR 902
Fee per sheet in excess of 30:	EUR 10
Reductions (under Schedule of Fees, item 3):	None
Search fee:	See Annex D(EP)
Fee for priority document (PCT Rule 17.1(b)):	EUR 50
Is an agent required by the receiving Office?	No, if the applicant resides in San Marino Yes, if he is a non-resident
Who can act as agent?	Any patent attorney or patent agent registered before the Office
Waiver of power of attorney:	
Has the Office waived the requirement that a separate power of attorney be submitted?	No
Has the Office waived the requirement that a copy of a general power of attorney be submitted?	No

¹ If the language in which the international application is filed is not accepted by the International Searching Authority (see Annex D), the applicant will have to furnish a translation (PCT Rule 12.3).

² Where the request is filed in PCT-EASY format together with a PCT-EASY diskette and the receiving Office accepts such filings (see *PCT Gazette* No. 51/1998, pages 17330 and 17332, and No. 44/2003, page 24736, Schedule of Fees, item 3(a)), the total amount of the international filing fee is reduced.

SUMMARY**Designated
(or elected) Office****SUMMARY****SM****PATENT AND TRADEMARK OFFICE
(SAN MARINO)****SM****Summary of requirements for entry into the national phase**

Time limits applicable for entry into the national phase:	Under PCT Article 22(3): 31 months from the priority date Under PCT Article 39(1)(b): 31 months from the priority date
Translation of international application required into: ¹	Italian
Required contents of the translation for entry into the national phase: ¹	Under PCT Article 22: Description, claims (if amended, as amended only), any text matter of drawings, abstract Under PCT Article 39(1): Description, claims, any text matter of drawings, abstract (if any of those parts has been amended, as originally filed or as amended by the annexes to the international preliminary examination report)
Is a copy of the international application required?	No
National fee:	Currency: Euro (EUR) Basic fee: ² EUR 150 Additional fee for late furnishing of translation: ¹ 25% of international filing fee
Exemptions, reductions or refunds of the national fee:	None

[Continued on next page]

¹ Where the basic fee has been paid within the time limit applicable under PCT Article 22 or 39(1), the translation may be filed within a time limit fixed in the invitation by the Office, provided that the additional fee for late furnishing of the translation has been paid within that time limit.

² Must be paid within the time limit applicable under PCT Article 22 or 39(1).

RÉSUMÉ**Office désigné
(ou élu)****RÉSUMÉ****SM OFFICE DES BREVETS ET DES MARQUES SM
(SAINT-MARIN)****Résumé des exigences pour l'ouverture de la phase nationale**

Délais applicables pour l'ouverture de la phase nationale :	En vertu de l'article 22.3) du PCT :	31 mois à compter de la date de priorité
	En vertu de l'article 39.1)b) du PCT :	31 mois à compter de la date de priorité
Traduction de la demande internationale requise en ¹ :	Italien	
Éléments que doit comporter la traduction pour l'ouverture de la phase nationale ¹ :	En vertu de l'article 22 du PCT : Description, revendications (si elles ont été modifiées, seulement telles que modifiées), texte éventuel des dessins, abrégé	
	En vertu de l'article 39.1) du PCT : Description, revendications, texte éventuel des dessins, abrégé (si l'un quelconque de ces éléments a été modifié, il doit figurer tel que déposé initialement ou tel que modifié par les annexes du rapport d'examen préliminaire international)	
Une copie de la demande internationale est-elle requise?	Non	
Taxe nationale :	Monnaie :	Euro (EUR)
	Taxe de base ² :	EUR 150
	Taxe additionnelle pour remise tardive de la traduction ¹ :	25% de la taxe internationale de dépôt
Exemption, réduction ou remboursement de la taxe nationale :	Néant	

[Suite sur la page suivante]

¹ Si la taxe de base a été payée dans le délai applicable en vertu de l'article 22 ou 39.1) du PCT, la traduction peut être déposée dans un délai fixé dans l'invitation de l'office, à condition que la taxe additionnelle pour remise tardive de la traduction soit payée dans ce délai.

² Doit être payée dans le délai applicable en vertu de l'article 22 ou 39.1) du PCT.

SUMMARY**Designated
(or elected) Office****SUMMARY****SM****PATENT AND TRADEMARK OFFICE
(SAN MARINO)****SM***[Continued]*Special requirements of the Office
(PCT Rule 51*bis*):³Name and address of the inventor if they have not been furnished in
the “Request” part of the international application⁴Statement justifying the applicant’s right to the invention where the
applicant is not the inventor or the only inventor⁴Declaration as to the applicant’s entitlement to claim priority of the
earlier application⁴Appointment of an agent if the applicant is not resident in San
MarinoTranslation of the international application to be furnished in two
copiesTranslation of priority document, if any, into Italian⁵Document evidencing a change of name of the applicant if the
change occurred after the international filing date and has not been
reflected in a notification from the International Bureau (Form
PCT/IB/306)

Who can act as agent?

Any patent attorney or patent agent registered before the Office

³ If not already complied with within the time limit applicable under PCT Article 22 or 39(1), the Office will invite the applicant to comply with the requirement within a time limit fixed in the invitation.

⁴ This requirement may be satisfied if the corresponding declaration has been made in accordance with PCT Rule 4.17.

⁵ If the validity of the priority claim is relevant to the determination of whether the invention concerned is patentable.

RÉSUMÉ**Office désigné
(ou élu)****RÉSUMÉ****SM OFFICE DES BREVETS ET DES MARQUES SM
(SAINT-MARIN)***[Suite]*

Exigences particulières de l'office
(règle 51*bis* du PCT)³:

Nom et adresse de l'inventeur s'ils n'ont pas été indiqués dans la partie "requête" de la demande internationale⁴

Déclaration justifiant du droit du déposant à l'invention lorsque le déposant n'est pas l'inventeur ou le seul inventeur⁴

Déclaration relative au droit du déposant de revendiquer la priorité de la demande antérieure⁴

Nomination d'un mandataire si le déposant n'est pas domicilié à Saint-Marin

Traduction de la demande internationale en deux exemplaires

Traduction du document de priorité en italien, le cas échéant⁵

Justification du changement du nom du déposant si le changement est survenu après la date du dépôt international et qu'il n'a pas été reflété dans une notification émanant du Bureau international (formulaire PCT/IB/306)

Qui peut agir en qualité de
mandataire?

Tout conseil en brevets ou agent de brevets enregistré auprès de l'office

³ Si le déposant n'a pas déjà fait le nécessaire dans le délai applicable en vertu de l'article 22 ou 39.1) du PCT, l'office l'invitera à le faire dans un délai fixé dans l'invitation.

⁴ Cette exigence peut être remplie si la déclaration correspondante a été faite conformément à la règle 4.17 du PCT.

⁵ Si la validité de la revendication de priorité est pertinente pour déterminer si l'invention en question est brevetable ou non.

SECTION IV

NOTICES AND INFORMATION OF A GENERAL CHARACTER

NOTIFICATIONS ET INFORMATIONS DE CARACTÈRE GÉNÉRAL

	Page		Page
Modifications of the Administrative Instructions under the PCT		Modifications des Instructions administratives du PCT	
Note Prepared by the International Bureau	8398	Note du Bureau international	8399
Text of the Administrative Instructions	8400	Texte des instructions administratives	8401
Fees Payable under the PCT		Taxes payables en vertu du PCT	
FI/IB Finland/ International Bureau	8416	FI/IB Finlande/ Bureau international	8417
KR/IB Republic of Korea/ International Bureau	8416	KR/IB République de Corée/ Bureau international	8417
FI Finland	8416	FI Finlande	8417

MODIFICATIONS OF THE ADMINISTRATIVE INSTRUCTIONS UNDER THE PCT**NOTE PREPARED BY THE INTERNATIONAL BUREAU**

Following the adoption by the Assembly of the International Patent Cooperation Union (PCT Union), at its thirty-third (19th extraordinary) session, held in Geneva from 27 September to 5 October 2004, of amendments to the Regulations under the PCT, which will enter into force on 1 April 2005 (see PCT Gazette No. 10/2005 of 10 March 2005, pages 6376 *et seq.*), a number of modifications have been made to Sections 101, 208, 313, 403, 406, 502, 513, 603, 701, 702, 801, 802, 803, 804, 806 and to Annexes C and C-*bis* of the Administrative Instructions under the PCT.

These modifications involve:

- (i) the re-location of the definition of the term “electronic” from Section 701(i) to Section 101 of the Administrative Instructions,
- (ii) consequential to the amendment of PCT Rule 13*ter*, the replacement of the terms “computer readable form” by “electronic form” wherever appropriate throughout the Administrative Instructions,
- (iii) the replacement of the terms “in printed form” and “in written form” by “on paper” wherever appropriate throughout the Administrative Instructions,
- (iv) enabling the International Bureau to fulfill its legal obligation under PCT Article 21 by publishing international applications in electronic form,
- (v) a clarification relating to sequence listings furnished for the purposes of the international search which do not form part of the international application,
- (vi) editorial and reference changes consequential to the amendment of PCT Rules 13*ter*.1, 40.2, 68.2 and 68.3 wherever appropriate throughout the Administrative Instructions.

After consultation with the interested Offices and Authorities pursuant to PCT Rule 89.2(b), the modifications to Sections 101, 208, 313, 403, 406, 502, 513, 603, 701, 702, 801, 802, 803, 804, 806 and to Annexes C and C-*bis* of the Administrative Instructions under the PCT as set out on pages 8400, 8402, 8404, 8406, 8408, 8410, 8412 and 8414 are promulgated, with effect from 1 April 2005.

MODIFICATIONS DES INSTRUCTIONS ADMINISTRATIVES DU PCT**NOTE DU BUREAU INTERNATIONAL**

Suite à l'adoption par l'Assemblée de l'Union internationale de coopération en matière de brevets (Union du PCT), lors de sa trente-troisième session (19^e session extraordinaire), qui s'est tenue à Genève du 27 septembre au 5 octobre 2004, de modifications du règlement d'exécution du PCT, qui entreront en vigueur le 1^{er} avril 2005 (voir la Gazette du PCT n° 10/2005 du 10 mars 2005, pages 6377 et suiv.), un certain nombre de modifications ont été apportées aux instructions 101, 208, 313, 403, 406, 502, 513, 603, 701, 702, 801, 802, 803, 804, 806 et aux annexes C et C-*bis* des Instructions administratives du PCT.

Ces modifications comportent :

i) le transfert de la définition du terme "électronique" de l'instruction 701.i) à l'instruction 101 des instructions administratives,

ii) suite à la modification de la règle 13^{ter} du PCT, le remplacement des termes "forme déchiffrable par ordinateur" par "forme électronique" dans la totalité des instructions administratives, le cas échéant,

iii) le remplacement des termes "sous forme imprimée" et "sous forme écrite" par "sur papier" dans la totalité des instructions administratives, le cas échéant,

iv) la possibilité, pour le Bureau international, de remplir son obligation juridique en vertu de l'article 21 du PCT en procédant à la publication de demandes internationales sous forme électronique,

v) un éclaircissement relatif aux listages des séquences fournis aux fins de la recherche internationale qui ne font pas partie de la demande internationale,

vi) des changements de rédaction et des changements relatifs aux références, suite à la modification des règles 13^{ter}.1, 40.2, 68.2 et 68.3 du PCT, dans la totalité des instructions administratives, le cas échéant.

Après consultation avec les offices et les administrations intéressés conformément à la règle 89.2.b) du PCT, les modifications des instructions 101, 208, 313, 403, 406, 502, 513, 603, 701, 702, 801, 802, 803, 804, 806 et des annexes C et C-*bis* des Instructions administratives du PCT figurant aux pages 8401, 8403, 8405, 8407, 8409, 8411, 8413 et 8415 sont promulguées, avec effet au 1^{er} avril 2005.

MODIFICATIONS OF THE ADMINISTRATIVE INSTRUCTIONS (cont'd)**TEXT OF THE ADMINISTRATIVE INSTRUCTIONS****Section 101**
Abbreviated Expressions and Interpretation

(a) In these Administrative Instructions:

(i) to (ix) [No change]

(x) “Director General” means the Director General as defined in Article 2(xx) of the Treaty;

(xi) “electronic” technology includes that having electrical, digital, magnetic, optical or electromagnetic capabilities.

(b) [No change]

Section 208
Sequence Listings

Any nucleotide and/or amino acid sequence listing (“sequence listing”), whether on paper or in electronic form, filed as part of the international application, or furnished together with the international application or subsequently, shall comply with Annex C.

Section 313
Documents Filed with the International Application;
Manner of Marking the Necessary Annotations in the Check List

(a) and (b) [No change]

(c) Any sequence listing not forming part of the international application, whether on paper or in electronic form, that is furnished for the purposes of the international search to the receiving Office together with the international application or subsequent to the filing of the international application, shall be transmitted to the International Searching Authority together with the search copy. Where such a sequence listing is received by the receiving Office after the transmittal of the search copy, that sequence listing shall be promptly transmitted to the International Searching Authority.

Section 403
Transmittal of Protest Against Payment of Additional Fees and Decision Thereon
Where International Application Is Considered to Lack Unity of Invention

Where, under Rules 40.2(c) or 68.3(c), the International Bureau receives a request from the applicant to forward to any designated or elected Office the texts of both the protest against payment of additional fees as provided for in Articles 17(3)(a) and 34(3)(a) where the international application is considered to lack unity of invention and the decision thereon by the International Searching Authority or the International Preliminary Examining Authority, as the case may be, it shall proceed according to such request.

MODIFICATIONS DES INSTRUCTIONS ADMINISTRATIVES (suite)**TEXTE DES INSTRUCTIONS ADMINISTRATIVES****Instruction 101
Expressions abrégées et interprétation**

a) Dans les présentes instructions administratives, on entend par :

i) à ix) [Sans changement]

x) “Directeur général”, le Directeur général tel qu’il est défini à l’article 2.xx) du traité;

xi) technologie “électronique”, une technologie intégrant des capacités électriques, numériques, magnétiques, optiques ou électromagnétiques.

b) [Sans changement]

**Instruction 208
Listages des séquences**

Tout listage des séquences de nucléotides ou d’acides aminés (“listage des séquences”) sur papier ou sous forme électronique qui est déposé en tant que partie de la demande internationale ou remis avec la demande internationale ou ultérieurement doit être conforme à l’annexe C.

**Instruction 313
Documents déposés avec la demande internationale;
mode d’inscription des mentions nécessaires sur le bordereau**

a) et b) [Sans changement]

c) Tout listage des séquences ne figurant pas dans la demande internationale, sur papier ou sous forme électronique, qui est remis, aux fins de la recherche internationale, à l’office récepteur en même temps que la demande internationale ou après le dépôt de celle-ci, doit être transmis à l’administration chargée de la recherche internationale en même temps que la copie de recherche. Lorsque l’office récepteur reçoit un tel listage des séquences après avoir transmis la copie de recherche, ce listage est transmis à bref délai à l’administration chargée de la recherche internationale.

**Instruction 403
Transmission de la réserve à l’égard du paiement
de taxes additionnelles et de la décision y relative
lorsque la demande internationale est considérée
comme ne satisfaisant pas à l’exigence d’unité de l’invention**

Le Bureau international satisfait à toute requête formulée par le déposant selon les règles 40.2.c) ou 68.3.c) et demandant la transmission, aux offices désignés ou élus, du texte de sa réserve à l’égard du paiement des taxes additionnelles prévues aux articles 17.3)a) et 34.3)a) en cas d’absence d’unité de l’invention, ainsi que du texte de la décision prise à ce sujet par l’administration chargée de la recherche internationale ou par l’administration chargée de l’examen préliminaire international, selon le cas.

MODIFICATIONS OF THE ADMINISTRATIVE INSTRUCTIONS (cont'd)**TEXT OF THE ADMINISTRATIVE INSTRUCTIONS (cont'd)****Section 406
Pamphlets**

(a) [No change]

(b) Pamphlets may be published, for the purposes of Article 21, on paper or wholly or partly in electronic form.

(c) Details concerning the publication of pamphlets, and the form and particulars of the front page of each pamphlet, shall be decided by the Director General.

**Section 502
Transmittal of Protest Against Payment of Additional Fees and Decision Thereon
Where International Application Is Considered to Lack Unity of Invention**

The International Searching Authority shall transmit to the applicant, preferably at the latest together with the international search report, any decision which it has taken under Rule 40.2(c) on the protest of the applicant against payment of additional fees where the international application is considered to lack unity of invention. At the same time, it shall transmit to the International Bureau a copy of both the protest and the decision thereon, as well as any request by the applicant to forward the texts of both the protest and the decision thereon to the designated Offices.

**Section 513
Sequence Listings**

(a) Where the International Searching Authority receives a correction of a defect under Rule 13^{ter}.1(f), it shall:

(i) [No change]

(ii) indelibly mark, in the middle of the bottom margin of each replacement sheet, the words “SUBSTITUTE SHEET (Rule 13^{ter}.1(f))” or their equivalent in the language of publication of the international application;

(iii) to (v) [No change]

(b) and (c) [No change]

(d) The International Searching Authority shall indelibly mark, in the upper right-hand corner of the first sheet of any sequence listing on paper which was not contained in the international application as filed but was furnished subsequently to that Authority, the words “SUBSEQUENTLY FURNISHED SEQUENCE LISTING” or their equivalent in the language of publication of the international application.

(e) The International Searching Authority shall keep in its files:

(i) any sequence listing on paper which was not contained in the international application as filed but was furnished subsequently to that Authority; and

(ii) any sequence listing in electronic form furnished for the purposes of the international search.

MODIFICATIONS DES INSTRUCTIONS ADMINISTRATIVES (suite)**TEXTE DES INSTRUCTIONS ADMINISTRATIVES (suite)****Instruction 406****Brochures**

a) [Sans changement]

b) Les brochures peuvent être publiées, aux fins de l'article 21, sur papier ou entièrement ou partiellement sous forme électronique.

c) Les détails concernant la publication des brochures et la forme et les détails de la page de couverture de chaque brochure sont arrêtés par le Directeur général.

Instruction 502**Transmission de la réserve à l'égard du paiement de taxes additionnelles et de la décision y relative lorsque la demande internationale est considérée comme ne satisfaisant pas à l'exigence d'unité de l'invention**

L'administration chargée de la recherche internationale transmet au déposant, au plus tard, de préférence, en même temps que le rapport de recherche internationale, toute décision qu'elle a prise en application de la règle 40.2.c) au sujet de la réserve du déposant à l'égard du paiement de taxes additionnelles lorsque la demande internationale est considérée comme ne satisfaisant pas à l'exigence d'unité de l'invention. Parallèlement, elle transmet au Bureau international une copie de la réserve et de la décision y relative, ainsi que toute requête du déposant demandant la transmission aux offices désignés du texte de sa réserve et du texte de la décision.

Instruction 513**Listages des séquences**

a) Lorsqu'elle reçoit la correction d'une irrégularité selon la règle 13^{ter}.1.f), l'administration chargée de la recherche internationale

i) [Sans changement]

ii) appose de manière indélébile, au milieu de la marge du bas de chaque feuille de remplacement, la mention "FEUILLE DE REMPLACEMENT (Règle 13^{ter}.1.f)" ou son équivalent dans la langue de publication de la demande internationale;

iii) à v) [Sans changement]

b) et c) [Sans changement]

d) L'administration chargée de la recherche internationale appose d'une manière indélébile la mention "LISTAGE DES SÉQUENCES FOURNI ULTÉRIEUREMENT", ou son équivalent dans la langue de publication de la demande internationale, dans le coin supérieur droit de la première feuille de tout listage des séquences établi sur papier qui ne figurait pas dans la demande internationale telle qu'elle a été déposée mais a été fourni ultérieurement à cette administration.

e) L'administration chargée de la recherche internationale garde dans ses dossiers

i) tout listage des séquences établi sur papier qui ne figurait pas dans la demande internationale telle qu'elle a été déposée mais a été fourni ultérieurement à cette administration; et

ii) tout listage des séquences sous forme électronique fourni aux fins de la recherche internationale.

MODIFICATIONS OF THE ADMINISTRATIVE INSTRUCTIONS (cont'd)**TEXT OF THE ADMINISTRATIVE INSTRUCTIONS (cont'd)****Section 603****Transmittal of Protest Against Payment of Additional Fees and Decision Thereon
Where International Application Is Considered to Lack Unity of Invention**

The International Preliminary Examining Authority shall transmit to the applicant, preferably at the latest together with the international preliminary examination report, any decision which it has taken under Rule 68.3(c) on the protest of the applicant against payment of additional fees where the international application is considered to lack unity of invention. At the same time, it shall transmit to the International Bureau a copy of both the protest and the decision thereon, as well as any request by the applicant to forward the texts of both the protest and the decision thereon to the elected Offices.

Section 701**Abbreviated Expressions**

For the purposes of this Part and Annex F, unless the contrary clearly follows from the wording, the nature of the provision or the context:

- (i) [Deleted]
- (ii) to (vi) [No change]

Section 702**International Applications Filed in Electronic Form**

- (a) and (b) [No change]

(c) This Part and Annex F do not apply to an international application containing a sequence listing part which is filed in electronic form under Section 801(a).

Section 801**Filing of International Applications
Containing Sequence Listings and/or Tables**

(a) Pursuant to Rules 89*bis* and 89*ter*, where an international application contains disclosure of one or more nucleotide and/or amino acid sequence listings ("sequence listings"), the receiving Office may, if it is prepared to do so, accept that the sequence listing part of the description, as referred to in Rule 5.2(a) and/or any table related to the sequence listing(s) ("sequence listings and/or tables"), be filed, at the option of the applicant:

- (i) only on an electronic medium in electronic form in accordance with Section 802; or
- (ii) both on an electronic medium in electronic form and on paper in accordance with Section 802;

provided that the other elements of the international application are filed as otherwise provided for under the Regulations and these Instructions.

MODIFICATIONS DES INSTRUCTIONS ADMINISTRATIVES (suite)**TEXTE DES INSTRUCTIONS ADMINISTRATIVES (suite)****Instruction 603****Transmission de la réserve à l'égard du paiement
de taxes additionnelles et de la décision y relative
dans le cas où la demande internationale est considérée
comme ne satisfaisant pas à l'exigence d'unité de l'invention**

L'administration chargée de l'examen préliminaire international transmet au déposant, au plus tard, de préférence, en même temps que le rapport d'examen préliminaire international, toute décision qu'elle a prise en application de la règle 68.3.c) au sujet de la réserve du déposant à l'égard du paiement de taxes additionnelles dans le cas où la demande internationale est considérée comme ne satisfaisant pas à l'exigence d'unité de l'invention. Parallèlement, elle transmet au Bureau international copie de la réserve et de la décision y relative, ainsi que toute requête du déposant demandant la transmission aux offices élus du texte de sa réserve et du texte de la décision.

Instruction 701**Expressions abrégées**

Au sens de la présente partie et de l'annexe F, et sauf lorsqu'un sens différent découle du libellé ou de la nature de la disposition, ou du contexte, on entend par :

- i) [Supprimé]
- ii) à vi) [Sans changement]

Instruction 702**Demandes internationales déposées sous forme électronique**

- a) et b) [Sans changement]

c) La présente partie et l'annexe F ne s'appliquent pas à une demande internationale contenant une partie réservée au listage des séquences qui est déposée sous forme électronique en vertu de l'instruction 801.a).

Instruction 801**Dépôt de demandes internationales
contenant des listages des séquences ou des tableaux**

a) Conformément aux règles 89*bis* et 89*ter*, lorsqu'une demande internationale contient la divulgation d'un ou plusieurs listages des séquences de nucléotides ou d'acides aminés ("listages des séquences"), l'office récepteur peut, s'il est disposé à le faire, accepter que la partie de la description réservée au listage des séquences visée à la règle 5.2.a), ou que tout tableau relatif au(x) listage(s) des séquences ("listages des séquences ou tableaux"), soit déposé, au choix du déposant,

- i) seulement sur un support électronique sous forme électronique conformément à l'instruction 802, ou
- ii) à la fois sur un support électronique sous forme électronique et sur papier conformément à l'instruction 802,

à condition que les autres éléments de la demande internationale soient déposés comme prévu normalement dans le règlement d'exécution et les présentes instructions.

MODIFICATIONS OF THE ADMINISTRATIVE INSTRUCTIONS (cont'd)**TEXT OF THE ADMINISTRATIVE INSTRUCTIONS (cont'd)**

(b) Any receiving Office which is prepared to accept the filing in electronic form of the sequence listings and/or tables under paragraph (a) shall notify the International Bureau accordingly. The notification shall specify the electronic media on which the receiving Office will accept such filings. The International Bureau shall promptly publish any such information in the Gazette.

(c) [No change]

(d) Where the sequence listings and/or tables are filed in electronic form under paragraph (a) but not on an electronic medium specified by the receiving Office under paragraph (b), that Office shall, under Article 14(1)(a)(v), invite the applicant to furnish to it replacement sequence listings and/or tables on an electronic medium specified under paragraph (b).

(e) Where an international application containing sequence listings and/or tables in electronic form is filed under paragraph (a) with a receiving Office which is not prepared, under paragraph (b) or (c), to accept such filings, Section 333(b) and (c) shall apply.

Section 802
Format and Identification Requirements Relating to
International Applications Containing Sequence Listings and/or Tables

(a) Paragraphs 40 to 45 of Annex C shall apply *mutatis mutandis* to the sequence listing part of an international application filed in electronic form.

(b) Tables filed in electronic form under Section 801(a) shall comply with Annex C-*bis*.

(b-*bis*) Any International Searching Authority which requires that sequence listings be furnished in electronic form shall select from the technical requirements contained in Annex C-*bis* those which it will apply and it shall notify the International Bureau accordingly. The International Bureau shall promptly publish any such information in the Gazette.

(b-*ter*) Where sequence listings and tables are both filed in electronic form under Section 801(a), such listings and tables shall, respectively, be contained on separate electronic carriers which shall contain no other programs or files.

(b-*quater*) Rules 13*ter*.1 and 2 shall apply *mutatis mutandis* to any tables not complying with Annex C-*bis* and paragraph (b-*ter*).

(c) The label provided for in paragraph 44 of Annex C shall, in respect of the sequence listings and/or tables, also include, as the case may be, the following indications:

(i) [No change]

(ii) where the sequence listings and/or tables in electronic form are contained on more than one electronic carrier, the numbering of each such carrier (for example, "DISK 1/3," "DISK 2/3," "DISK 3/3");

(iii) where more than one copy of the sequence listings and/or tables in electronic form has been filed, the numbering of each copy (for example, "COPY 1," "COPY 2," "COPY 3").

MODIFICATIONS DES INSTRUCTIONS ADMINISTRATIVES (suite)**TEXTE DES INSTRUCTIONS ADMINISTRATIVES (suite)**

b) Tout office récepteur qui est disposé à accepter le dépôt sous forme électronique, en vertu de l'alinéa a), de listages des séquences ou de tableaux doit notifier ce fait au Bureau international. La notification doit spécifier les supports électroniques sur lesquels l'office récepteur accepte de tels dépôts. Le Bureau international publie à bref délai les informations de ce type dans la gazette.

c) [Sans changement]

d) Lorsque les listages des séquences ou les tableaux sont déposés sous forme électronique en vertu de l'alinéa a) mais pas sur un support électronique spécifié par l'office récepteur selon l'alinéa b), l'office invite le déposant, en vertu de l'article 14.1)a)v), à lui remettre sur un support électronique spécifié selon l'alinéa b) des listages des séquences ou des tableaux de remplacement.

e) Lorsqu'une demande internationale contenant des listages des séquences ou des tableaux sous forme électronique est déposée en vertu de l'alinéa a) auprès d'un office récepteur qui n'est pas disposé, selon l'alinéa b) ou c), à accepter de tels dépôts, l'instruction 333.b) et c) s'applique.

Instruction 802**Exigences relatives au format et à l'identification des demandes internationales
contenant des listages des séquences ou des tableaux**

a) Les paragraphes 40 à 45 de l'annexe C s'appliquent *mutatis mutandis* à la partie réservée au listage des séquences d'une demande internationale déposée sous forme électronique.

b) Les tableaux déposés sous forme électronique en vertu de l'instruction 801.a) doivent respecter l'annexe C-bis.

b-bis) Une administration chargée de la recherche internationale qui exige que les listages des séquences soient fournis sous forme électronique choisit parmi les exigences techniques figurant dans l'annexe C-bis celles qu'elle applique et notifie ce fait au Bureau international. Le Bureau international publie à bref délai les informations de ce type dans la gazette.

b-ter) Lorsque les listages des séquences et les tableaux sont tous les deux déposés sous forme électronique en vertu de l'instruction 801.a), lesdits listages et lesdits tableaux doivent figurer, respectivement, sur des supports électroniques séparés qui ne doivent contenir aucun autre programme ou fichier.

b-quater) Les règles 13ter.1 et 2 s'appliquent *mutatis mutandis* à tout tableau qui n'est pas conforme à l'annexe C-bis et à l'alinéa b-ter).

c) L'étiquette visée au paragraphe 44 de l'annexe C doit, en ce qui concerne les listages des séquences ou les tableaux, aussi comporter, selon le cas, les indications relatives aux points suivants :

i) [Sans changement]

ii) lorsque les listages des séquences ou les tableaux sous forme électronique figurent sur plus d'un support électronique, la numérotation de chacun des supports (par exemple, "DISQUE 1/3", "DISQUE 2/3", "DISQUE 3/3");

iii) lorsque plus d'un exemplaire des listages des séquences ou des tableaux sous forme électronique est déposé, la numérotation de chacun des exemplaires (par exemple, "EXEMPLAIRE 1", "EXEMPLAIRE 2", "EXEMPLAIRE 3").

MODIFICATIONS OF THE ADMINISTRATIVE INSTRUCTIONS (cont'd)**TEXT OF THE ADMINISTRATIVE INSTRUCTIONS (cont'd)**

(d) Where any correction under Rule 26.3, any rectification of an obvious error under Rule 91, or any amendment under Article 34 is submitted in respect of the sequence listings and/or tables filed, under Section 801(a)(i) or (ii), in electronic form, replacement sequence listings and/or tables in electronic form containing the entirety of the sequence listings and/or tables with the relevant correction, rectification or amendment shall be furnished and the label referred to in paragraph (c) shall be marked accordingly (for example, "SUBMITTED FOR CORRECTION," "SUBMITTED FOR RECTIFICATION," "SUBMITTED FOR AMENDMENT"). Where the sequence listings and/or tables were filed both in electronic form and on paper under Section 801(a)(ii), replacement sheets containing the correction, rectification or amendment in question shall also be submitted on paper.

Section 803
Calculation of International Filing Fee for International Applications
Containing Sequence Listings and/or Tables

Where sequence listings and/or tables are filed in electronic form under Section 801(a), the international filing fee payable in respect of that application shall include the following two components:

(i) [No change]

(ii) an additional component, in respect of sequence listings and/or tables, equal to 400 times the fee per sheet as referred to in item 1 of the Schedule of Fees, regardless of the actual length of the sequence listings and/or tables filed in electronic form and regardless of the fact that sequence listings and/or tables may have been filed both on paper and in electronic form.

Section 804
Preparation, Identification and Transmittal of Copies
of International Applications Containing Sequence Listings and/or Tables

(a) Where sequence listings and/or tables are filed only in electronic form under Section 801(a)(i), the record copy for the purposes of Article 12 shall consist of those elements of the international application filed on paper together with the sequence listings and/or tables filed in electronic form.

(b) Where sequence listings and/or tables are filed both in electronic form and on paper under Section 801(a)(ii), the record copy for the purposes of Article 12 shall consist of all the elements of the international application filed on paper, including the sequence listings and/or tables filed on paper.

(c) Where sequence listings and/or tables are filed in electronic form under Section 801(a)(i) or (ii) in less than the number of copies required for the purposes of this Section, the receiving Office shall either:

(i) [No change]

MODIFICATIONS DES INSTRUCTIONS ADMINISTRATIVES (suite)**TEXTE DES INSTRUCTIONS ADMINISTRATIVES (suite)**

d) Pour toute correction en vertu de la règle 26.3, toute rectification d'une erreur évidente en vertu de la règle 91 ou toute modification en vertu de l'article 34 concernant les listages des séquences ou les tableaux, déposés en vertu de l'instruction 801.a)i) ou ii) sous forme électronique, le déposant doit remettre des listages des séquences ou des tableaux de remplacement sous forme électronique comportant la totalité des listages ou des tableaux avec la correction, la rectification ou la modification pertinente; l'étiquette visée à l'alinéa c) doit porter les indications correspondantes (par exemple, "REMIS AUX FINS DE CORRECTION", "REMIS AUX FINS DE RECTIFICATION", "REMIS AUX FINS DE MODIFICATION"). Lorsque les listages des séquences ou les tableaux ont été déposés à la fois sous forme électronique et sur papier en vertu de l'instruction 801.a)ii), des feuilles de remplacement contenant la correction, la rectification ou la modification en question doivent aussi être remises sur papier.

Instruction 803**Calcul de la taxe internationale de dépôt pour les demandes internationales contenant des listages des séquences ou des tableaux**

Lorsque des listages des séquences ou des tableaux sont déposés sous forme électronique en vertu de l'instruction 801.a), la taxe internationale de dépôt à acquitter en ce qui concerne la demande internationale considérée inclut les deux composantes suivantes :

i) [Sans changement]

ii) une composante supplémentaire correspondant au listage des séquences ou aux tableaux, égale à 400 fois la taxe par feuille visée au point 1 du barème de taxes, quelle que soit la longueur proprement dite des listages des séquences ou des tableaux déposés sous forme électronique et sans tenir compte du fait que les listages des séquences ou les tableaux aient pu être déposés à la fois sur papier et sous forme électronique.

Instruction 804**Préparation, identification et transmission des copies de demandes internationales contenant des listages des séquences ou des tableaux**

a) Lorsque les listages des séquences ou les tableaux sont déposés seulement sous forme électronique en vertu de l'instruction 801.a)i), l'exemplaire original aux fins de l'article 12 est constitué des éléments de la demande internationale déposés sur papier ainsi que des listages des séquences ou des tableaux déposés sous forme électronique.

b) Lorsque les listages des séquences ou les tableaux sont déposés à la fois sous forme électronique et sur papier en vertu de l'instruction 801.a)ii), l'exemplaire original aux fins de l'article 12 est constitué de tous les éléments de la demande internationale déposés sur papier, y compris les listages des séquences ou les tableaux déposés sur papier.

c) Lorsque les listages des séquences ou les tableaux sont déposés sous forme électronique en vertu de l'instruction 801.a)i) ou ii) dans un nombre d'exemplaires inférieur à celui requis aux fins de la présente instruction,

i) [Sans changement]

MODIFICATIONS OF THE ADMINISTRATIVE INSTRUCTIONS (cont'd)**TEXT OF THE ADMINISTRATIVE INSTRUCTIONS (cont'd)**

- (ii) invite the applicant to promptly furnish the additional number of copies required, accompanied by a statement that the sequence listings and/or tables in electronic form contained in those copies are identical to the sequence listings and/or tables in electronic form as filed;

provided that, where those sequence listings and/or tables were also filed on paper under Section 801(a)(ii), the receiving Office shall not, notwithstanding Rule 11.1(b), require the applicant to file additional copies of the sequence listings and/or tables on paper.

(d) Where the sequence listings and/or tables are filed under Section 801(a)(i), the receiving Office shall, in addition to proceeding under Section 305 with respect to the parts of the international application filed on paper:

- (i) mark the words “RECORD COPY—SEQUENCE LISTINGS AND/OR TABLES” on the original electronic medium containing the sequence listings and/or tables in electronic form and transmit that part of the record copy to the International Bureau together with the paper part of the record copy;

- (ii) mark the words “SEARCH COPY—SEQUENCE LISTINGS AND/OR TABLES” on one additional copy of the electronic medium containing the sequence listings and/or tables in electronic form and transmit that part of the search copy to the International Searching Authority, for the purposes of Rule 13*ter*.1, together with the paper part of the search copy;

- (iii) mark the words “HOME COPY—SEQUENCE LISTINGS AND/OR TABLES” on the other such copy of the electronic medium containing the sequence listings and/or tables in electronic form and keep that part of the home copy in its files together with the paper part of the home copy.

(e) Where the sequence listings and/or tables are filed under Section 801(a)(ii), the receiving Office shall, in addition to proceeding under Section 305 with respect to the parts of the international application filed on paper:

- (i) mark the words “RECORD COPY—SEQUENCE LISTINGS AND/OR TABLES” in the upper left-hand corner of the first page of the first sequence listing and of the first page of the first table filed on paper and transmit that part of the record copy to the International Bureau together with the paper part of the record copy; it shall also mark the words “COPY FOR INTERNATIONAL BUREAU—SEQUENCE LISTINGS AND/OR TABLES” on one copy of the electronic medium containing the sequence listings and/or tables in electronic form and transmit that copy with the record copy;

- (ii) mark the words “SEARCH COPY—SEQUENCE LISTINGS AND/OR TABLES” on one additional copy of the electronic medium containing the sequence listings and/or tables in electronic form and transmit that part of the search copy to the International Searching Authority, for the purposes of Rule 13*ter*.1, together with the paper part of the search copy;

- (iii) mark the words “HOME COPY—SEQUENCE LISTINGS AND/OR TABLES” on the other such copy of the electronic medium containing the sequence listings and/or tables in electronic form and keep that part of the home copy in its files together with the paper part of the home copy.

(f) [No change]

MODIFICATIONS DES INSTRUCTIONS ADMINISTRATIVES (suite)**TEXTE DES INSTRUCTIONS ADMINISTRATIVES (suite)**

- ii) soit il invite le déposant à remettre à bref délai le nombre supplémentaire de copies requis, accompagnées d'une déclaration aux termes de laquelle les listages des séquences ou les tableaux sous forme électronique contenus dans ces copies sont identiques à ceux qui ont été déposés sous forme électronique;

étant entendu que, lorsque les listages des séquences ou les tableaux ont aussi été déposés sur papier en vertu de l'instruction 801.a)ii), l'office récepteur ne peut exiger du déposant, nonobstant la règle 11.1.b), qu'il dépose des exemplaires additionnels desdits listages ou tableaux sur papier.

d) Lorsque les listages des séquences ou les tableaux sont déposés en vertu de l'instruction 801.a)i), et tout en procédant comme prévu à l'instruction 305 pour ce qui concerne tous les éléments de la demande internationale déposés sur papier, l'office récepteur

- i) appose la mention "EXEMPLAIRE ORIGINAL – LISTAGES DES SÉQUENCES OU TABLEAUX" sur le support électronique original contenant les listages des séquences ou les tableaux sous forme électronique et transmet cette partie de l'exemplaire original au Bureau international avec la partie sur papier de l'exemplaire original;

- ii) appose la mention "COPIE DE RECHERCHE – LISTAGES DES SÉQUENCES OU TABLEAUX" sur un exemplaire supplémentaire du support électronique contenant les listages des séquences ou les tableaux sous forme électronique et transmet cette partie de la copie de recherche à l'administration chargée de la recherche internationale, aux fins de la règle 13*ter*.1, avec la partie sur papier de la copie de recherche;

- iii) appose la mention "COPIE POUR L'OFFICE RÉCEPTEUR – LISTAGES DES SÉQUENCES OU TABLEAUX" sur l'exemplaire restant du support électronique contenant les listages des séquences ou les tableaux sous forme électronique et conserve cette partie de la copie pour l'office récepteur dans ses dossiers avec la partie sur papier de la copie pour l'office récepteur.

e) Lorsque les listages des séquences ou les tableaux sont déposés en vertu de l'instruction 801.a)ii), et tout en procédant comme prévu à l'instruction 305 pour ce qui concerne tous les éléments de la demande internationale déposés sur papier, l'office récepteur

- i) appose la mention "EXEMPLAIRE ORIGINAL – LISTAGES DES SÉQUENCES OU TABLEAUX" dans le coin supérieur gauche de la première page du premier listage des séquences et de la première page du premier tableau déposés sur papier et transmet cette partie de l'exemplaire original au Bureau international avec la partie sur papier de l'exemplaire original; de plus, il appose la mention "COPIE POUR LE BUREAU INTERNATIONAL – LISTAGES DES SÉQUENCES OU TABLEAUX" sur un exemplaire du support électronique contenant les listages des séquences ou les tableaux sous forme électronique et transmet ladite copie avec l'exemplaire original;

- ii) appose la mention "COPIE DE RECHERCHE – LISTAGES DES SÉQUENCES OU TABLEAUX" sur un exemplaire supplémentaire du support électronique contenant les listages des séquences ou les tableaux sous forme électronique et transmet cette partie de la copie de recherche à l'administration chargée de la recherche internationale, aux fins de la règle 13*ter*.1, avec la partie sur papier de la copie de recherche;

- iii) appose la mention "COPIE POUR L'OFFICE RÉCEPTEUR – LISTAGES DES SÉQUENCES OU TABLEAUX" sur l'exemplaire restant du support électronique contenant les listages des séquences ou les tableaux sous forme électronique et conserve cette partie de la copie pour l'office récepteur dans ses dossiers avec la partie sur papier de la copie pour l'office récepteur.

f) [Sans changement]

MODIFICATIONS OF THE ADMINISTRATIVE INSTRUCTIONS (cont'd)**TEXT OF THE ADMINISTRATIVE INSTRUCTIONS (cont'd)****Section 806
Sequence Listings and/or Tables for Designated Office**

(a) Where sequence listings and/or tables were filed only in electronic form under Section 801(a)(i), any designated Office which does not accept the filing of sequence listings and/or tables in electronic form may require that the applicant furnish to it, for the purposes of the national phase, a copy on paper of such sequence listings complying with Annex C and a copy on paper of such tables, accompanied by a statement that the sequence listings and/or tables on paper are identical to the sequence listings and/or tables in electronic form.

(b) Rule 13^{ter}.3 shall apply *mutatis mutandis* to any tables filed under Section 801(a).

(c) [No change]

**ANNEX C
STANDARD FOR THE PRESENTATION
OF NUCLEOTIDE AND AMINO ACID SEQUENCE LISTINGS
IN INTERNATIONAL PATENT APPLICATIONS UNDER THE PCT**

1 to 38. [No change]

Electronic Form of the Sequence Listing

39. A copy of the sequence listing shall also be submitted in electronic form, in addition to the sequence listing as contained in the application, whenever this is required by the competent Authority.

40. Any sequence listing in electronic form submitted in addition to the sequence listing as contained in the application shall be identical to the sequence listing as contained in the application and shall be accompanied by a statement that “the information recorded in electronic form is identical to the sequence listing as contained in the application.”

41. [No change]

42. The electronic form shall preferably be created by dedicated software such as PatentIn or other custom computer programs; it may be created by any means, as long as the sequence listing on a submitted diskette or any other electronic medium that is acceptable to the competent Authority is machine searchable under a Personal Computer Operating system that is acceptable to the competent Authority.

43 to 45. [No change]

46. Any correction of the sequence listing as contained in the application which is submitted under PCT Rules 13^{ter}.1(b) or 26.3, any rectification of an obvious error in the sequence listing as contained in the application which is submitted under PCT Rule 91, or any amendment which includes a sequence listing as contained in the application and which is submitted under PCT Article 34, shall be accompanied by a copy in electronic form of the sequence listing including any such correction, rectification or amendment.

MODIFICATIONS DES INSTRUCTIONS ADMINISTRATIVES (suite)**TEXTE DES INSTRUCTIONS ADMINISTRATIVES (suite)****Instruction 806****Listages des séquences ou tableaux pour l'office désigné**

a) Lorsque les listages des séquences ou les tableaux ont été déposés seulement sous forme électronique en vertu de l'instruction 801.a)i), tout office désigné qui n'accepte pas le dépôt des listages des séquences ou des tableaux sous forme électronique peut exiger que le déposant lui fournisse, aux fins de la phase nationale, une copie sur papier conforme à l'annexe C des listages des séquences et une copie sur papier des tableaux, accompagnées d'une déclaration selon laquelle les listages des séquences ou les tableaux sur papier sont identiques aux listages des séquences ou aux tableaux sous forme électronique.

b) La règle 13^{ter}.3 s'applique *mutatis mutandis* à tout tableau déposé en vertu de l'instruction 801.a).

c) [Sans changement]

ANNEXE C**NORME RELATIVE À LA PRÉSENTATION
DES LISTAGES DES SÉQUENCES DE NUCLÉOTIDES ET D'ACIDES AMINÉS
DANS LES DEMANDES INTERNATIONALES DE BREVET DÉPOSÉES SELON LE PCT**

1 à 38. [Sans changement]

Listage des séquences sous une forme électronique

39. Outre le listage des séquences figurant dans la demande, une copie de ce même listage doit être fournie sous forme électronique chaque fois que l'administration compétente l'exige.

40. Tout listage des séquences sous forme électronique qui est remis en sus du listage des séquences figurant dans la demande doit être identique à ce dernier et être accompagné de la déclaration suivante : "Les informations enregistrées sous forme électronique sont identiques à celles du listage des séquences figurant dans la demande."

41. [Sans changement]

42. Le listage sous forme électronique doit, de préférence, être créé par un logiciel spécialisé tel que PatentIn ou d'autres programmes informatiques personnalisés; il peut être créé par tout autre moyen dans la mesure où le listage des séquences figurant sur la disquette ou sur tout autre support électronique admis par l'administration compétente est déchiffrable sous un système d'exploitation d'ordinateur individuel lui aussi admis par l'administration compétente.

43 à 45. [Sans changement]

46. Toute correction – en vertu des règles 13^{ter}.1.b) ou 26.3 du règlement d'exécution du PCT – du listage des séquences figurant dans la demande, toute rectification – en vertu de la règle 91 du règlement d'exécution du PCT – d'une erreur évidente dans le listage des séquences figurant dans la demande ou toute modification – en vertu de l'article 34 du PCT – qui comprend un listage des séquences figurant dans la demande doit être accompagnée d'une copie du listage des séquences sous forme électronique, comprenant la correction, la rectification ou la modification en question.

MODIFICATIONS OF THE ADMINISTRATIVE INSTRUCTIONS (cont'd)**TEXT OF THE ADMINISTRATIVE INSTRUCTIONS (cont'd)**

ANNEX C-bis
TECHNICAL REQUIREMENTS FOR THE PRESENTATION OF TABLES
RELATED TO NUCLEOTIDE AND AMINO ACID SEQUENCE LISTINGS
IN INTERNATIONAL PATENT APPLICATIONS UNDER THE PCT

1 and 2. [No change]

Tables related to sequence listings

3. Tables filed in electronic form under Section 801(a) shall comply with one of the following character formats:

(i) and (ii) [No change]

at the option of the competent Authority.

4 to 6. [No change]

7. Tables filed in electronic form may be created by any means, as long as the table on an electronic medium that is acceptable to the competent Authority is readable under a Personal Computer Operating system that is acceptable to the competent Authority and to the International Bureau.

8. [No change]

MODIFICATIONS DES INSTRUCTIONS ADMINISTRATIVES (suite)**TEXTE DES INSTRUCTIONS ADMINISTRATIVES (suite)****ANNEXE C-bis****EXIGENCES TECHNIQUES RELATIVES À LA PRÉSENTATION DES TABLEAUX
RELATIFS AUX LISTAGES DES SÉQUENCES DE NUCLÉOTIDES ET D'ACIDES AMINÉS
DANS LES DEMANDES INTERNATIONALES DE BREVET DÉPOSÉES SELON LE PCT**

1 et 2. [Sans changement]

Tableaux relatifs aux listages des séquences

3. Les tableaux déposés sous forme électronique en vertu de l'instruction 801.a) doivent respecter l'un des formats de caractères suivants :

i) et ii) [Sans changement]

au choix de l'administration compétente.

4 à 6. [Sans changement]

7. Les tableaux déposés sous forme électronique peuvent être créés par tout moyen dans la mesure où le tableau figurant sur le support électronique qui est admis par l'administration compétente est déchiffrable sous un système d'exploitation d'ordinateur individuel lui aussi admis par l'administration compétente et par le Bureau international.

8. [Sans changement]

FEES PAYABLE UNDER THE PCT**FI Finland**
IB International Bureau

For the purposes of the payment of fees to the **International Bureau** as receiving Office, equivalent amounts in **Swiss francs (CHF)** and in **US dollars (USD)** have been established for the search fee, payable in respect of an international search carried out by the **National Board of Patents and Registration (Finland)**. The amounts are as follows:

Search fee (PCT Rule 16):	CHF 2,432
	USD 2,075

KR Republic of Korea
IB International Bureau

For the purposes of the payment of fees to the **International Bureau** as receiving Office, a new equivalent amount in **euro (EUR)** of the search fee, payable in respect of an international search carried out by the **Korean Intellectual Property Office**, has been established. The new amount, applicable as from 1 May 2005, is as follows:

Search fee (PCT Rule 16):	EUR 168
---------------------------	---------

[Updating of PCT Gazette No. S-05/2004(E), Annex D(KR), page 379]

FI Finland

Pursuant to PCT Rule 57.2(c), an equivalent amount in **euro (EUR)** has been established for the handling fee, payable to the **National Board of Patents and Registration (Finland)** as International Preliminary Examining Authority. This amount is specified below:

Handling fee:	EUR 129
---------------	---------

SECTION IV

NOTICES AND INFORMATION OF A GENERAL CHARACTER

NOTIFICATIONS ET INFORMATIONS DE CARACTÈRE GÉNÉRAL

	Page		Page
Information on Contracting States		Informations sur les États contractants	
BZ Belize	9706	BZ Belize	9707
ZA South Africa	9706	ZA Afrique du Sud	9707
Fees Payable under the PCT		Taxes payables en vertu du PCT	
AT Austria	9708	AT Autriche	9709
BZ Belize	9708	BZ Belize	9709
Receiving Offices		Offices récepteurs	
Designated (or Elected) Offices		Offices désignés (ou élus)	
BZ Belize	9708	BZ Belize	9709

INFORMATION ON CONTRACTING STATES**BZ Belize**

The **Belize Intellectual Property Office** has introduced an additional e-mail address. The list of e-mail addresses now reads as follows:

E-mail: belipo@btl.net
belipobz@lycos.com
info@belipo.bz

[Updating of PCT Gazette No. S-05/2004(E), B1(BZ), page 33]

ZA South Africa

The **Companies and Intellectual Property Registration Office (South Africa)** has notified changes in its location, mailing address, telephone and facsimile numbers and e-mail address, and has introduced an Internet address, as follows:

Location: 77 Meintjies Street, Block F, Sunnyside, Pretoria 0002,
South Africa

Mailing address: Intellectual Property: Private Bag X400, Pretoria 0001,
South Africa

Telephone: (27-12) 394 50 72, 394 50 74

Facsimile machine: (27-12) 394 04 48

E-mail: ezdravkova@cipro.co.za

Internet: www.cipro.co.za

[Updating of PCT Gazette No. S-05/2004(E), B1(ZA), page 215]

FEES PAYABLE UNDER THE PCT**AT Austria**

Pursuant to PCT Rule 16.1(d), a new equivalent amount in **Korean won (KRW)** has been established for the search fee for an international search by the **Austrian Patent Office**. The new amount, applicable as from 1 June 2005, is as follows:

Search fee (PCT Rule 16): KRW 211,000

[Updating of PCT Gazette No. S-05/2004(E), Annex D(AT), page 369]

BZ Belize

The **Belize Intellectual Property Office** has notified a change in the national fee in **Belize dollars (BZD)**, payable to it as designated (or elected) Office, namely the removal of the annual fees for the first three years for a utility model. The consolidated list of the national fee components is now as follows:

National fee:

For patent:

Filing fee: BZD 300

Annual fees for the first three years: BZD 600

For utility model:

Filing fee/Grant fee: BZD 300

[Updating of PCT Gazette No. S-05/2004(E), Summary (BZ), page 434]

**RECEIVING OFFICES
DESIGNATED (OR ELECTED) OFFICES****BZ Belize**

The **Belize Intellectual Property Office** has notified changes in its requirements as to who can act as agent before it as a receiving Office or as a designated (or elected) Office, as well as changes in the special requirements of the Office as a designated (or elected) Office. Information on who can act as agent and the consolidated list of the special requirements are given below:

Who can act as agent?

Any patent attorney or patent agent

Special requirements of the Office
(PCT Rule 51*bis*):

Name and address of the inventor if they have not been
furnished in the "Request" part of the international
application

Statement justifying the applicant's right to the patent if he
is not the inventor

[Updating of PCT Gazette No. S-05/2004(E), Annex C(BZ), page 250, and Summary (BZ), page 434]

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT**AT Autriche**

Un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **won coréens (KRW)**, a été établi en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'**Office autrichien des brevets**. Le nouveau montant, applicable à compter du 1^{er} juin 2005, est le suivant :

Taxe de recherche (règle 16 du PCT) : KRW 211.000

[Mise à jour de la Gazette du PCT n° S-05/2004(F), annexe D(AT), page 381]

BZ Belize

L'**Office de la propriété intellectuelle du Belize** a notifié un changement relatif à la taxe nationale, exprimée en **dollars du Belize (BZD)**, payable à l'office en sa qualité d'office désigné (ou élu), à savoir, le retrait des taxes annuelles pour les trois premières années pour un modèle d'utilité. La liste récapitulative des composantes de la taxe nationale est désormais la suivante :

Taxe nationale :

Pour un brevet :

Taxe de dépôt : BZD 300

Taxes annuelles pour les
trois premières années : BZD 600

Pour un modèle d'utilité :

Taxe de dépôt/
Taxe de délivrance : BZD 300

[Mise à jour de la Gazette du PCT n° S-05/2004(F), résumé (BZ), page 453]

**OFFICES RÉCEPTEURS
OFFICES DÉSIGNÉS (OU ÉLUS)****BZ Belize**

L'**Office de la propriété intellectuelle du Belize** a notifié des changements dans ses exigences concernant la question de savoir qui peut agir en qualité de mandataire auprès de l'office en sa qualité d'office récepteur ou en sa qualité d'office désigné (ou élu), ainsi que des changements relatifs aux exigences particulières de l'office en sa qualité d'office désigné (ou élu). Les renseignements concernant quiconque peut agir en qualité de mandataire et la liste récapitulative des exigences particulières figurent ci-après :

Qui peut agir en qualité de mandataire?	Tout conseil en brevets ou agent de brevets
Exigences particulières de l'office (règle 51 <i>bis</i> du PCT) :	Nom et adresse de l'inventeur s'ils n'ont pas été indiqués dans la partie "requête" de la demande internationale Déclaration justifiant du droit du déposant au brevet si le déposant n'est pas l'inventeur

[Mise à jour de la Gazette du PCT n° S-05/2004(F), annexe C(BZ), page 255, et résumé (BZ), page 453]

SECTION IV

NOTICES AND INFORMATION OF A GENERAL CHARACTER

NOTIFICATIONS ET INFORMATIONS DE CARACTÈRE GÉNÉRAL

	Page		Page
International Searching Authorities International Preliminary Examining Authorities		Administrations chargées de la recherche internationale Administrations chargées de l'examen préliminaire international	
KR Republic of Korea	10352	KR République de Corée	10353
Fees Payable under the PCT		Taxes payables en vertu du PCT	
KR Republic of Korea	10354	KR République de Corée	10355

**INTERNATIONAL SEARCHING AUTHORITIES
INTERNATIONAL PRELIMINARY EXAMINING AUTHORITIES**

KR Agreement between the Korean Intellectual Property Office and the International Bureau of the World Intellectual Property Organization¹ – Amendment to Annex C

The **Korean Intellectual Property Office** has notified the International Bureau, in accordance with Article 11(3)(ii) of the above-mentioned Agreement, of amendments to Annex C thereof. The amendment relating to the cost of copies has been applicable since 1 April 2005; the amendment relating to the late furnishing fee will be applicable as from 1 May 2005. The amended Annex C reads as follows:

**“Annex C
Fees and Charges**

Part I. Schedule of Fees and Charges

Kind of fee or charge	Amount (Korean won)
Search fee (Rule 16.1(a))	[No change]
Additional fee (Rule 40.2(a))	[No change]
Preliminary examination fee (Rule 58.1(b))	[No change]
Additional fee (Rule 68.3(a))	[No change]
Protest fee (Rules 40.2(e) and 68.3(e))	[No change]
Late furnishing fee (Rule 13 ^{ter} .1(c) and 13 ^{ter} .2)	112,500
Cost of copies (Rules 44.3(b), 71.2(b) and 94.1), per page	100

Part II. [No change]”

¹ Published in PCT Gazette No. 56/1997, pages 29538 to 29543; No. 52/1999, page 15878; and No. 11/2004, page 5902.

**ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE
ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE L'EXAMEN PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL**

KR Accord entre l'Office coréen de la propriété intellectuelle et le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle¹ – Modification de l'annexe C

L'Office coréen de la propriété intellectuelle a adressé au Bureau international, en vertu de l'article 11.3)ii) de l'accord susmentionné, une notification l'informant de modifications apportées à l'annexe C de cet accord. La modification relative à la taxe pour la délivrance de copies est applicable depuis le 1^{er} avril 2005; la modification relative à la taxe pour remise tardive sera applicable à compter du 1^{er} mai 2005. L'annexe C modifiée a la teneur suivante :

**“Annexe C
Taxes et droits**

Partie I. Barème de taxes et de droits

Type de taxe ou de droit	Montant (Won coréens)
Taxe de recherche (règle 16.1.a))	[Sans changement]
Taxe additionnelle (règle 40.2.a))	[Sans changement]
Taxe d'examen préliminaire (règle 58.1.b))	[Sans changement]
Taxe additionnelle (règle 68.3.a))	[Sans changement]
Taxe de réserve (règles 40.2.e) et 68.3.e))	[Sans changement]
Taxe pour remise tardive (règle 13 ^{ter} .1.c) et 13 ^{ter} .2)	112.500
Taxe pour la délivrance de copies (règles 44.3.b), 71.2.b) et 94.1), par page	100

Partie II. [Sans changement]”

¹ Publié dans la Gazette du PCT n° 56/1997, pages 29598 à 29603; n° 52/1999, page 15879; et n° 11/2004, page 5903.

FEES PAYABLE UNDER THE PCT**KR Republic of Korea**

The **Korean Intellectual Property Office** has notified new amounts of fees in **Korean won (KRW)** payable to it as receiving Office (fee for priority document), or as International Searching Authority or International Preliminary Examining Authority (fees for copies of documents and late furnishing fees under PCT Rules 13*ter*.1(c) and 13*ter*.2). The modified fees (applicable since 1 April 2005, except for the new late furnishing fees, which will be applicable as from 1 May 2005) are as follows:

Fee for priority document (PCT Rule 17.1(b)):	KRW	500
Fee for copies of documents cited in the international search report (PCT Rule 44.3):	KRW	100 per page
Fee for copies of documents cited in the international preliminary examination report (PCT Rule 71.2):	KRW	100 per page
Fee for copies of documents contained in the file of the international application (PCT Rule 94):	KRW	100 per page
Late furnishing fee (PCT Rule 13 <i>ter</i> .1(c)):	KRW	112,500
Late furnishing fee (PCT Rule 13 <i>ter</i> .2):	KRW	112,500

[Updating of PCT Gazette No. S-05/2004(E), Annex C(KR), page 307, Annex D(KR), page 379, and Annex E(KR), page 391]

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT**KR République de Corée**

L'Office coréen de la propriété intellectuelle a notifié de nouveaux montants de taxes exprimés en **won coréens (KRW)**, payables à l'office en sa qualité d'office récepteur (taxe pour le document de priorité) ou en sa qualité d'administration chargée de la recherche internationale ou d'administration chargée de l'examen préliminaire international (taxes pour la délivrance de copies des documents et taxes pour remise tardive selon la règle 13*ter*.1.c) et 13*ter*.2 du PCT). Les taxes modifiées (applicables depuis le 1^{er} avril 2005, à l'exception des nouvelles taxes pour remise tardive, qui seront applicables à compter du 1^{er} mai 2005) sont les suivantes :

Taxe pour le document de priorité (règle 17.1.b) du PCT) :	KRW	500
Taxe pour la délivrance de copies des documents cités dans le rapport de recherche internationale (règle 44.3 du PCT) :	KRW	100 par page
Taxe pour la délivrance de copies des documents cités dans le rapport d'examen préliminaire international (règle 71.2 du PCT) :	KRW	100 par page
Taxe pour la délivrance de copies des documents contenus dans le dossier de la demande internationale (règle 94 du PCT) :	KRW	100 par page
Taxe pour remise tardive (règle 13 <i>ter</i> .1.c) du PCT) :	KRW	112.500
Taxe pour remise tardive (règle 13 <i>ter</i> .2 du PCT) :	KRW	112.500

[Mise à jour de la Gazette du PCT n° S-05/2004(F), annexe C(KR), page 318, annexe D(KR), page 391, et annexe E(KR), page 406]

SECTION IV

NOTICES AND INFORMATION OF A GENERAL CHARACTER

NOTIFICATIONS ET INFORMATIONS DE CARACTÈRE GÉNÉRAL

	Page		Page
Information on Contracting States		Informations sur les États contractants	
SY Syrian Arab Republic	11662	SY République arabe syrienne	11663
Receiving Offices		Offices récepteurs	
EC Ecuador	11662	EC Équateur	11663

INFORMATION ON CONTRACTING STATES**SY Syrian Arab Republic**

The **Directorate of Commercial and Industrial Property** (Syrian Arab Republic) has notified changes in its facsimile numbers. The facsimile numbers to be used are now as follows:

Facsimile machine: (963-11) 516 1144
(963-11) 512 2390

[Updating of PCT Gazette No. 06/2005(E), Annex B1(SY), page 3776]

RECEIVING OFFICES**EC Ecuador**

The **Ecuadorian Institute of Intellectual Property** has specified the Spanish Patent and Trademark Office as a competent International Preliminary Examining Authority for international applications filed by nationals and residents of Ecuador with the Ecuadorian Institute of Intellectual Property as receiving Office. The consolidated list of competent International Searching Authorities and International Preliminary Examining Authorities now reads as follows :

Competent International Searching Authority: European Patent Office or Spanish Patent and Trademark Office

Competent International Preliminary Examining Authority: European Patent Office or Spanish Patent and Trademark Office

[Updating of PCT Gazette No. S-05/2004(E), Annex C(EC), page 267]

INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS**SY République arabe syrienne**

La **Direction de la propriété commerciale et industrielle (République arabe syrienne)** a notifié des changements dans ses numéros de télécopieur. Les numéros de télécopieur à utiliser sont désormais les suivants :

Télécopieur : (963-11) 516 1144
(963-11) 512 2390

[Mise à jour de la Gazette du PCT n° 06/2005(F), annexe B1(SY), page 3777]

OFFICES RÉCEPTEURS**EC Équateur**

L'**Institut équatorien de la propriété intellectuelle** a spécifié l'Office espagnol des brevets et des marques en tant qu'administration compétente chargée de l'examen préliminaire international pour les demandes internationales déposées par les nationaux de l'Équateur, et les personnes domiciliées dans ce pays, auprès de l'Institut équatorien de la propriété intellectuelle en sa qualité d'office récepteur. La liste récapitulative des administrations chargées de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international compétentes est la suivante :

Administration compétente chargée de la recherche internationale :	Office espagnol des brevets et des marques ou Office européen des brevets
Administration compétente chargée de l'examen préliminaire international :	Office espagnol des brevets et des marques ou Office européen des brevets

[Mise à jour de la Gazette du PCT n° S-05/2004(F), annexe C(EC), page 276]

SECTION IV

NOTICES AND INFORMATION OF A GENERAL CHARACTER

NOTIFICATIONS ET INFORMATIONS DE CARACTÈRE GÉNÉRAL

	Page		Page
International Searching Authorities International Preliminary Examining Authorities		Administrations chargées de la recherche internationale Administrations chargées de l'examen préliminaire international	
AT Austria	12324	AT Autriche	12325
Fees Payable under the PCT		Taxes payables en vertu du PCT	
AT Austria	12326	AT Autriche	12327
JP Japan	12326	JP Japon	12327
NO Norway	12326	NO Norvège	12327
US United States of America	12328	US États-Unis d'Amérique	12329

**INTERNATIONAL SEARCHING AUTHORITIES
INTERNATIONAL PRELIMINARY EXAMINING AUTHORITIES****AT Agreement between the Federal Minister for Economic Affairs of the Republic of Austria and the International Bureau of the World Intellectual Property Organization¹ – Amendment to Annex C**

The **Austrian Patent Office** has notified the International Bureau, in accordance with Article 11(3)(ii) of the above-mentioned Agreement, of amendments to Annex C thereof. These amendments will be applicable as from 1 July 2005. The amended Annex C will read as follows:

**“Annex C
Fees and Charges****Part I. Schedule of Fees and Charges**

Kind of fee or charge	Amount (Euro)
Search fee (Rule 16.1(a))	200
Additional fee (Rule 40.2(a))	200
Preliminary examination fee (Rule 58.1(b))	200
Additional fee (Rule 68.3(a))	200
Protest fee (Rules 40.2(e) and 68.3(e))	220
Cost of copies (Rules 44.3(b), 71.2(b) and 94.2), per page	[No change]

Part II. [No change]”

¹ Published in PCT Gazette No. 56/1997, pages 29503 to 29508; No. 05/2002, page 2350; and No. 48/2004, page 28044.

**ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE
ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE L'EXAMEN PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL**

AT Accord entre le Ministre fédéral des affaires économiques de la République d'Autriche et le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle¹ – Modification de l'annexe C

L'Office autrichien des brevets a adressé au Bureau international, en vertu de l'article 11.3)ii) de l'accord susmentionné, une notification l'informant de modifications apportées à l'annexe C de cet accord. Ces modifications seront applicables à compter du 1^{er} juillet 2005. L'annexe C modifiée aura la teneur suivante :

**“Annexe C
Taxes et droits**

Partie I. Barème de taxes et de droits

Type de taxe ou de droit	Montant (Euros)
Taxe de recherche (règle 16.1.a))	200
Taxe additionnelle (règle 40.2.a))	200
Taxe d'examen préliminaire (règle 58.1.b))	200
Taxe additionnelle (règle 68.3.a))	200
Taxe de réserve (règles 40.2.e) et 68.3.e))	220
Taxe pour la délivrance de copies (règles 44.3.b), 71.2.b) et 94.2), par page	[Sans changement]

Partie II. [Sans changement]”

¹ Publié dans la Gazette du PCT n° 56/1997, pages 29563 à 29568; n° 05/2002, page 2351; et n° 48/2004, page 28045.

FEES PAYABLE UNDER THE PCT**AT Austria**

The **Austrian Patent Office** has notified new amounts of fees in **euro (EUR)**, payable to it as International Searching Authority or International Preliminary Examining Authority, and has introduced a protest fee under PCT Rules 40.2(e) and 68.3(e). These new amounts, applicable as from 1 July 2005, are as follows:

Search fee (PCT Rule 16):	EUR 200
Additional search fee (PCT Rule 40.2):	EUR 200
Protest fee (PCT Rule 40.2(e)):	EUR 220
Preliminary examination fee (PCT Rule 58):	EUR 200
Additional preliminary examination fee (PCT Rule 68.3):	EUR 200
Protest fee (PCT Rule 68.3(e)):	EUR 220

[Updating of PCT Gazette No. S-05/2004(E), Annex D(AT), page 369, and Annex E(AT), page 384]

JP Japan

Pursuant to PCT Rule 16.1(d), a new equivalent amount in **Korean won (KRW)** has been established for the search fee for an international search carried out by the **Japan Patent Office**. The new amount, applicable as from 1 July 2005, is as follows:

Search fee (PCT Rule 16):	KRW 920,000
---------------------------	-------------

[Updating of PCT Gazette No. S-05/2004(E), Annex D(JP), page 378]

NO Norway

The **Norwegian Patent Office** has notified new amounts of fees in **Norwegian kroner (NOK)**, payable to it as designated (or elected) Office. These amounts, applicable as from 12 July 2005, are as follows:

National fee:		
Basic fee:	NOK 1,100	[No change]
Examination fee:	NOK 3,100	[No change]
Claim fee for each claim in excess of 10:		[No change]
Additional fee for late furnishing of translation or copy:	NOK 850	
Annual fees for the first three years, per year:	NOK 550	

[Updating of PCT Gazette No. S-05/2005(E), Summary (NO), page 509]

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT**AT Autriche**

L'**Office autrichien des brevets** a notifié de nouveaux montants de taxes, exprimés en **euros (EUR)**, payables à l'office en sa qualité d'administration chargée de la recherche internationale ou d'administration chargée de l'examen préliminaire international, et a introduit une taxe de réserve selon les règles 40.2.e) et 68.3.e) du PCT. Ces nouveaux montants, applicables à compter du 1^{er} juillet 2005, sont les suivants :

Taxe de recherche (règle 16 du PCT) :	EUR 200
Taxe de recherche additionnelle (règle 40.2 du PCT) :	EUR 200
Taxe de réserve (règle 40.2.e) du PCT) :	EUR 220
Taxe d'examen préliminaire (règle 58 du PCT) :	EUR 200
Taxe d'examen préliminaire additionnelle (règle 68.3 du PCT) :	EUR 200
Taxe de réserve (règle 68.3.e) du PCT) :	EUR 220

[Mise à jour de la Gazette du PCT n° S-05/2004(F), annexe D(AT), page 381, et annexe E(AT), page 397]

JP Japon

Un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **won coréens (KRW)**, a été établi en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'**Office des brevets du Japon**. Le nouveau montant, applicable à compter du 1^{er} juillet 2005, est le suivant :

Taxe de recherche (règle 16 du PCT) :	KRW 920.000
---------------------------------------	-------------

[Mise à jour de la Gazette du PCT n° S-05/2004(F), annexe D(JP), page 390]

NO Norvège

L'**Office norvégien des brevets** a notifié de nouveaux montants de taxes, exprimés en **couronnes norvégiennes (NOK)**, payables à l'office en sa qualité d'office désigné (ou élu). Ces montants, applicables à compter du 12 juillet 2005, sont les suivants :

Taxe nationale :		
Taxe de base :	NOK 1.100	[Sans changement]
Taxe d'examen :	NOK 3.100	[Sans changement]
Taxe de revendication pour chaque revendication à compter de la 11 ^e :		[Sans changement]
Taxe additionnelle pour remise tardive de la traduction ou de la copie :	NOK 850	
Taxes annuelles pour les trois premières années, par année :	NOK 550	

[Mise à jour de la Gazette du PCT n° S-05/2005(F), résumé (NO), page 541]

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT (suite)**US États-Unis d'Amérique**

Un nouveau montant équivalent du montant le plus élevé de la taxe de recherche, exprimé en **dollars néo-zélandais (NZD)**, a été établi en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'**Office des brevets et des marques des États-Unis (USPTO)**; le montant équivalent du montant le plus bas de la taxe de recherche reste inchangé. Le nouveau montant, applicable à compter du 15 juin 2005, est le suivant :

Taxe de recherche (règle 16 du PCT) : NZD 1.360 [Sans changement]

[Mise à jour de la Gazette du PCT n° S-05/2004(F), annexe D(US), page 395]

SECTION IV**NOTICES AND INFORMATION OF A GENERAL CHARACTER****NOTIFICATIONS ET INFORMATIONS DE CARACTÈRE GÉNÉRAL**

	Page		Page
Fees Payable under the PCT		Taxes payables en vertu du PCT	
AT Austria	12982	AT Autriche	12983
AT/IB Austria/International Bureau	12982	AT/IB Autriche/Bureau international	12983

FEES PAYABLE UNDER THE PCT**AT Austria**

Pursuant to PCT Rule 16.1(b), equivalent amounts in **Korean won (KRW)**, in **Singapore dollars (SGD)** and in **South African rand (ZAR)**, corresponding to the new amount of the search fee payable to the **Austrian Patent Office** with effect from 1 July 2005, as published in PCT Gazette No. 19/2005, on 12 May 2005, page 12326, have been established for the search fee for an international search carried out by the said office.

Concurrently, the Director General of the **World Intellectual Property Organization** has established equivalent amounts in **Swiss francs (CHF)** and in **US dollars (USD)**, corresponding to the new amount of the search fee referred to above, payable for an international search carried out by the **Austrian Patent Office** for the purposes of certain receiving Offices which have specified the Swiss franc (CHF) or the US dollar (USD) as currencies of payment or use the Swiss franc (CHF) or the US dollar (USD) as a basis for calculating the equivalent amount in their national currency. The consolidated list of the equivalent amounts, applicable as from 1 July 2005, is as follows:

Search fee (PCT Rule 16):	KRW	264,000
	SGD	430
	ZAR	1,620
	CHF	311
	USD	262

[Updating of PCT Gazette No. S-05/2004(E), Annex D(AT), page 369]

AT Austria
IB International Bureau

For the purposes of the payment of fees to the **International Bureau** as receiving Office, equivalent amounts in **Swiss francs (CHF)** and in **US dollars (USD)**, corresponding to the new amount of the search fee payable to the **Austrian Patent Office** with effect from 1 July 2005, as published in PCT Gazette No. 19/2005, on 12 May 2005, page 12326, have been established for the search fee, payable in respect of an international search carried out by the said office. The amounts, applicable as from 1 July 2005, are as follows:

Search fee (PCT Rule 16):	CHF	311
	USD	262

[Updating of PCT Gazette No. S-05/2004(E), Annex D(AT), page 369]

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT**AT Autriche**

Des montants équivalents de la taxe de recherche, exprimés en **won coréens (KRW)**, en **dollars de Singapour (SGD)** et en **rand sud-africains (ZAR)**, correspondant au nouveau montant de la taxe de recherche payable à l'**Office autrichien des brevets** à compter du 1^{er} juillet 2005, tel que publié dans la Gazette du PCT n° 19/2005, du 12 mai 2005, page 12327, ont été établis en vertu de la règle 16.1.b) du PCT pour une recherche internationale effectuée par ledit office.

D'autre part, le Directeur général de l'**Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle** a établi des montants équivalents correspondant au nouveau montant susmentionné de la taxe de recherche, exprimés en **francs suisses (CHF)** et en **dollars des États-Unis (USD)**, payables pour une recherche internationale effectuée par l'**Office autrichien des brevets** aux fins de certains offices récepteurs qui ont spécifié le franc suisse (CHF) ou le dollar des États-Unis (USD) comme monnaies de paiement ou utilisent le franc suisse (CHF) ou le dollar des États-Unis (USD) comme base de calcul du montant équivalent dans leur monnaie nationale. La liste récapitulative des montants équivalents, applicable à compter du 1^{er} juillet 2005, est la suivante :

Taxe de recherche (règle 16 du PCT) :	KRW	264.000
	SGD	430
	ZAR	1.620
	CHF	311
	USD	262

[Mise à jour de la Gazette du PCT no S-05/2004(F), annexe D(AT), page 381]

AT Autriche**IB Bureau international**

Aux fins du paiement des taxes au **Bureau international** agissant en qualité d'office récepteur, des montants équivalents en **francs suisses (CHF)** et en **dollars des États-Unis (USD)** de la taxe de recherche, correspondant au nouveau montant de la taxe de recherche payable à l'**Office autrichien des brevets** à compter du 1^{er} juillet 2005, tel que publié dans la Gazette du PCT n° 19/2005, du 12 mai 2005, page 12327, payables pour une recherche internationale effectuée par ledit office, ont été établis. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} juillet 2005, sont les suivants :

Taxe de recherche (règle 16 du PCT) :	CHF	311
	USD	262

[Mise à jour de la Gazette du PCT n° S-05/2004(F), annexe D(AT), page 381]

SECTION IV

NOTICES AND INFORMATION OF A GENERAL CHARACTER

NOTIFICATIONS ET INFORMATIONS DE CARACTÈRE GÉNÉRAL

	Page		Page
International Searching Authorities International Preliminary Examining Authorities		Administrations chargées de la recherche internationale Administrations chargées de l'examen préliminaire international	
KR Republic of Korea	13648	KR République de Corée	13649
Information on Intergovernmental Organizations		Informations sur les organisations intergouvernementales	
AP African Regional Industrial Property Organization (ARIPO)	13648	AP Organisation régionale africaine de la propriété industrielle (ARIPO)	13649
Fees Payable under the PCT		Taxes payables en vertu du PCT	
AU Australia	13648	AU Australie	13649

**INTERNATIONAL SEARCHING AUTHORITIES
INTERNATIONAL PRELIMINARY EXAMINING AUTHORITIES****KR Agreement between the Korean Intellectual Property Office and the International Bureau of the World Intellectual Property Organization¹ – Amendment to Annex A**

The **Korean Intellectual Property Office** has notified the International Bureau, in accordance with Article 11(3)(i) of the above-mentioned Agreement, of an amendment to Annex A thereof. The amendment will enter into force on 1 June 2005. The amended Annex A reads as follows:

**“Annex A
States and Languages**

Under Article 3 of the Agreement, the Authority specifies:

(i) the following States:

Republic of Korea;
any country that the Authority will specify;

(ii) [No change]”

INFORMATION ON INTERGOVERNMENTAL ORGANIZATIONS**AP African Regional Industrial Property Organization (ARIPO)**

The **African Regional Industrial Property Organization (ARIPO)** has notified a change in the name of the Office, as follows:

Name of Office: African Regional Intellectual Property Organization (ARIPO)

[Updating of PCT Gazette No. S-05/2004(E), Annex B2(AP), page 220]

FEES PAYABLE UNDER THE PCT**AU Australia**

Pursuant to PCT Rule 16.1(d), a new equivalent amount in **South African rand (ZAR)** has been established for the search fee for an international search carried out by the **Australian Patent Office**. The new amount, applicable as from 1 July 2005, is as follows:

Search fee (PCT Rule 16): ZAR 5,800

[Updating of PCT Gazette No. S-05/2004(E), Annex D(AU), page 371, and No. 34/2004, page 19304]

¹ Published in PCT Gazette No. 56/1997, pages 29538 to 29543; No. 52/1999, page 15878; No. 11/2004, page 5902; and No. 16/2005, page 10352.

**ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE
ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE L'EXAMEN PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL**

KR Accord entre l'Office coréen de la propriété intellectuelle et le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle¹ – Modification de l'annexe A

L'Office coréen de la propriété intellectuelle a adressé au Bureau international, en vertu de l'article 11.3)i) de l'accord susmentionné, une notification l'informant d'une modification apportée à l'annexe A de cet accord. La modification entrera en vigueur le 1^{er} juin 2005. L'annexe A modifiée a la teneur suivante :

**“Annexe A
États et langues**

Conformément à l'article 3 de l'accord, l'Administration spécifie :

i) les États suivants :

République de Corée;
tout pays que l'Administration précisera;

ii) [Sans changement] ”

INFORMATIONS SUR LES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES

AP Organisation régionale africaine de la propriété industrielle (ARIPO)

L'Organisation régionale africaine de la propriété industrielle (ARIPO) a notifié un changement relatif au nom de l'office, comme suit :

Nom de l'office : Organisation régionale africaine de la propriété intellectuelle (ARIPO)

[Mise à jour de la Gazette du PCT n° S-05/2004(F), annexe B2(AP), page 224]

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

AU Australie

Un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **rand sud-africains (ZAR)**, a été établi en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'**Office australien des brevets**. Le nouveau montant, applicable à compter du 1^{er} juillet 2005, est le suivant :

Taxe de recherche (règle 16 du PCT) : ZAR 5.800

[Mise à jour de la Gazette du PCT n° S-05/2004(F), annexe D(AU), page 383, et n° 34/2004, page 19305]

¹ Publié dans la Gazette du PCT n° 56/1997, pages 29598 à 29603; n° 52/1999, page 15879; n° 11/2004, page 5903; et n° 16/2005, page 10353.

SECTION IV

NOTICES AND INFORMATION OF A GENERAL CHARACTER

NOTIFICATIONS ET INFORMATIONS DE CARACTÈRE GÉNÉRAL

	Page		Page
Receiving Offices		Offices récepteurs	
Designated (or Elected) Offices		Offices désignés (ou élus)	
DE Germany	14972	DE Allemagne	14973
NZ New Zealand	14972	NZ Nouvelle-Zélande	14973
SL Sierra Leone	14974	SL Sierra Leone	14975
Deposits of Microorganisms and Other Biological Material		Dépôts de micro-organismes et autre matériel biologique	
Institutions with Which Deposits May Be Made		Institutions auprès desquelles des dépôts peuvent être effectués	
AU Australia	14974	AU Australie	14975
HU Hungary	14974	HU Hongrie	14975
Waivers under PCT Rules 90.4(d) and 90.5(c)		Renoncations en vertu des règles 90.4.d) et 90.5.c) du PCT	
DE Germany	14976	DE Allemagne	14977

**RECEIVING OFFICES
DESIGNATED (OR ELECTED) OFFICES****DE Germany**

The **German Patent and Trade Mark Office** has notified clarifications concerning its requirements as to who can act as agent before it as receiving Office or as designated (or elected) Office and has changed (under footnote 1) the address from which the list of attorneys-at-law may be obtained, as follows:

Who can act as agent?	In case an agent is required (because the applicant is a non-resident):
	Any patent attorney or attorney-at-law ¹ resident in Germany or a national of a member State of the European Union or of a State party to the Agreement on the European Economic Area authorized to pursue certain professional activities (see Law on the Qualifying Examination for Gaining Admission to the Profession of Patent Attorney and Law on the Professional Activities of European Lawyers in Germany), provided that a patent attorney or attorney-at-law ¹ , resident in Germany, has been authorized to receive service of official communications
	Otherwise:
	Any natural person resident in Germany

[Updating of PCT Gazette No. S-05/2004(E), Annex C(DE), page 260, Summary (DE), page 446, and No. 53/2004, page 31286]

NZ New Zealand

The **Intellectual Property Office of New Zealand** has specified the Korean Intellectual Property Office as a competent International Searching Authority and International Preliminary Examining Authority for international applications filed on or after 1 June 2005 by nationals and residents of New Zealand with the Intellectual Property Office of New Zealand as receiving Office. The consolidated list of competent International Searching Authorities and International Preliminary Examining Authorities now reads as follows:

Competent International Searching Authority:	Australian Patent Office, European Patent Office, Korean Intellectual Property Office or United States Patent and Trademark Office
Competent International Preliminary Examining Authority:	Australian Patent Office, European Patent Office ² , Korean Intellectual Property Office or United States Patent and Trademark Office ³

[Updating of PCT Gazette No. S-05/2004(E), Annex C(NZ), page 331]

¹ The list of patent attorneys may be obtained from the Patentanwaltskammer (Chamber of Patent Attorneys), Postfach 260108, 80058 München, Germany, and the list of attorneys-at-law from the Bundesrechtsanwaltskammer (Chamber of Attorneys-at-Law), Littenstrasse 9, 10179 Berlin, Germany.

² The European Patent Office is competent only if the international search is or has been performed by that Office.

³ The United States Patent and Trademark Office is competent only if the international search report has been prepared by that Office.

OFFICES RÉCEPTEURS OFFICES DÉSIGNÉS (OU ÉLUS)

DE Allemagne

L'**Office allemand des brevets et des marques** a notifié des éclaircissements relatifs à ses exigences concernant la question de savoir qui peut agir en qualité de mandataire auprès de l'office en sa qualité d'office récepteur ou en sa qualité d'office désigné (ou élu) et a modifié (dans la note de bas de page 1) l'adresse à laquelle il est possible de se procurer la liste des avocats, comme suit :

Qui peut agir en qualité de mandataire ?	Si un mandataire est exigé (parce que le déposant n'est pas domicilié en Allemagne) :
	Tout conseil en brevets ou avocat ¹ domicilié en Allemagne ou tout national d'un État membre de l'Union européenne ou d'un État partie à l'Accord sur l'Espace économique européen autorisé à exercer certaines activités professionnelles (voir la loi sur l'examen de qualification pour l'admission à la profession d'avocat et la loi sur les activités professionnelles des juristes européens en Allemagne), à condition qu'un conseil en brevets ou avocat ¹ , domicilié en Allemagne, ait été autorisé à se voir signifier toute communication officielle
	Sinon :
	Toute personne physique domiciliée en Allemagne

[Mise à jour de la Gazette du PCT n° S-05/2004(F), annexe C(DE), page 267, résumé (DE), page 469, et n° 53/2004, page 31287]

NZ Nouvelle-Zélande

L'**Office de la propriété intellectuelle de la Nouvelle-Zélande** a spécifié l'Office coréen de la propriété intellectuelle en tant qu'administration compétente chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international pour les demandes internationales déposées le 1^{er} juin 2005 ou à une date ultérieure par les nationaux de la Nouvelle-Zélande et les personnes domiciliées dans ce pays auprès de l'Office de la propriété intellectuelle de la Nouvelle-Zélande en sa qualité d'office récepteur. La liste récapitulative des administrations chargées de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international compétentes est désormais la suivante :

Administration compétente chargée de la recherche internationale :	Office australien des brevets, Office coréen de la propriété intellectuelle, Office des brevets et des marques des États-Unis ou Office européen des brevets
Administration compétente chargée de l'examen préliminaire international :	Office australien des brevets, Office coréen de la propriété intellectuelle, Office des brevets et des marques des États-Unis ² ou Office européen des brevets ³

[Mise à jour de la Gazette du PCT n° S-05/2004(F), annexe C(NZ), page 342]

¹ On peut se procurer la liste des conseils en brevets auprès du Patentanwaltskammer (Conseil de l'ordre des conseils en brevets), Postfach 260108, 80058 Munich, Allemagne, et la liste des avocats auprès du Bundesrechtsanwaltskammer (Conseil de l'ordre des avocats), Littenstrasse 9, 10179 Berlin, Allemagne.

² L'Office des brevets et des marques des États-Unis n'est compétent que si le rapport de recherche internationale a été préparé par ses soins.

³ L'Office européen des brevets n'est compétent que si la recherche internationale est ou a été effectuée par ses soins.

**RECEIVING OFFICES
DESIGNATED (OR ELECTED) OFFICES (cont'd)****SL Sierra Leone**

The **Administrator and Registrar General's Department (Sierra Leone)** has notified a change in the time limit applicable for entry into the national phase, under PCT Article 22(3), before the Office as a designated Office. The new time limit is applicable for any international application filed as of 28 April 2005, although it also applies for any international application filed before that date provided that the time limit under PCT Article 22(1) would have expired on, or after, 28 April 2005. The new time limit is as follows:

Time limits applicable for entry into the national phase:	Under PCT Article 22(3):	31 months from the priority date
	Under PCT Article 39(1)(b):	[No change]

[Updating of PCT Gazette No. S-05/2004(E), Summary (SL), page 533]

**DEPOSITS OF MICROORGANISMS AND OTHER BIOLOGICAL MATERIAL
INSTITUTIONS WITH WHICH DEPOSITS MAY BE MADE****AU Australia**

Pursuant to PCT Rule 13*bis*.7(b), the **Australian Patent Office** has notified the International Bureau of a change in the name of the Australian Government Analytical Laboratoires (AGAL), an international depositary authority under the Budapest Treaty on the International Recognition of the Deposit of Microorganisms for the Purposes of Patent Procedure with which deposits of microorganisms and other biological material may be made, as follows:

The National Measurement Institute (NMI)
1, Suakin Street
Pymble, N.S.W. 2073
Australia

[Updating of PCT Gazette No. S-05/2004(E), Annex L, page 412]

HU Hungary

Pursuant to PCT Rule 13*bis*.7(b), the **Hungarian Patent Office** has notified the International Bureau of a change in the address of the National Collection of Agricultural and Industrial Microorganisms (NCAIM), an international depositary authority under the Budapest Treaty on the International Recognition of the Deposit of Microorganisms for the Purposes of Patent Procedure with which deposits of microorganisms and other biological material may be made, as follows:

National Collection of Agricultural and Industrial Microorganisms (NCAIM)
Faculty of Food Sciences
Corvinus University of Budapest
Somlói út 14-16
1118 Budapest
Hungary

[Updating of PCT Gazette No. S-05/2004(E), Annex L, page 414]

**OFFICES RÉCEPTEURS
OFFICES DÉSIGNÉS (OU ÉLUS) (suite)****SL Sierra Leone**

Le **Département de l'administrateur et directeur général de l'enregistrement (Sierra Leone)** a notifié un changement relatif au délai applicable pour l'ouverture de la phase nationale, selon l'article 22.3) du PCT, auprès de l'office en sa qualité d'office désigné. Le nouveau délai est applicable à toute demande internationale déposée à compter du 28 avril 2005, ainsi qu'à toute demande internationale déposée avant le 28 avril 2005 pour laquelle le délai applicable en vertu de l'article 22.1) du PCT aura expiré le 28 avril 2005 ou ultérieurement. Le nouveau délai est le suivant :

Délais applicables pour l'ouverture de la phase nationale :	En vertu de l'article 22.3) du PCT :	31 mois à compter de la date de priorité
	En vertu de l'article 39.1)b) du PCT :	[Sans changement]

[Mise à jour de la Gazette du PCT n° S-05/2004(F), résumé (SL), page 569]

**DÉPÔTS DE MICRO-ORGANISMES ET AUTRE MATÉRIEL BIOLOGIQUE
INSTITUTIONS AUPRÈS DESQUELLES DES DÉPÔTS PEUVENT ÊTRE EFFECTUÉS****AU Australie**

Conformément à la règle 13*bis*.7.b) du PCT, l'**Office australien des brevets** a adressé au Bureau international une notification relative à un changement de nom de l'institution dénommée "Australian Government Analytical Laboratories (AGAL)", autorité de dépôt internationale reconnue en vertu du Traité de Budapest sur la reconnaissance internationale du dépôt des micro-organismes aux fins de la procédure en matière de brevets auprès de laquelle des dépôts de micro-organismes et autre matériel biologique peuvent être effectués, comme suit :

The National Measurement Institute (NMI)
1, Suakin Street
Pymble, N.S.W. 2073
Australie

[Mise à jour de la Gazette du PCT n° S-05/2004(F), annexe L, page 428]

HU Hongrie

Conformément à la règle 13*bis*.7.b) du PCT, l'**Office hongrois des brevets** a adressé au Bureau international une notification relative à un changement d'adresse de l'institution dénommée "National Collection of Agricultural and Industrial Microorganisms (NCAIM)", autorité de dépôt internationale reconnue en vertu du Traité de Budapest sur la reconnaissance internationale du dépôt des micro-organismes aux fins de la procédure en matière de brevets auprès de laquelle des dépôts de micro-organismes et autre matériel biologique peuvent être effectués, comme suit :

National Collection of Agricultural and Industrial Microorganisms (NCAIM)
Faculty of Food Sciences
Corvinus University of Budapest
Somlói út 14-16
1118 Budapest
Hongrie

[Mise à jour de la Gazette du PCT n° S-05/2004(F), annexe L, page 430]

WAIVERS UNDER PCT RULES 90.4(d) AND 90.5(c)**DE Germany**

Under PCT Rules 90.4(d) and 90.5(c), which entered into force on 1 January 2004, the **German Patent and Trade Mark Office**, in its capacity as receiving Office, has informed the International Bureau that it waives the requirements under PCT Rules 90.4(b) and 90.5(a)(ii) to submit either a separate power of attorney and/or a copy of a general power of attorney. A new heading will be incorporated into Annex C, as follows:

Waiver of power of attorney:

Has the Office waived the requirement that a separate power of attorney be submitted?

Yes

Particular instances in which a separate power of attorney is required:

1. If the agent is *not*:
 - a patent attorney or an attorney-at-law⁴ resident in Germany,
 - a national of a member State of the European Union or of a State party to the Agreement on the European Economic Area authorized to pursue certain professional activities (see Law on the Qualifying Examination for Gaining Admission to the Profession of Patent Attorney and Law on the Professional Activities of European Lawyers in Germany).
2. In case of reasonable doubts regarding the agent's entitlement to act.
3. In case of a common representative.

Has the Office waived the requirement that a copy of a general power of attorney be submitted?

Yes

Particular instances in which a copy of a general power of attorney is required:

1. If the agent is *not*:
 - a patent attorney or an attorney-at-law⁴ resident in Germany,
 - a national of a member State of the European Union or of a State party to the Agreement on the European Economic Area authorized to pursue certain professional activities (see Law on the Qualifying Examination for Gaining Admission to the Profession of Patent Attorney and Law on the Professional Activities of European Lawyers in Germany).
2. In case of reasonable doubts regarding the agent's entitlement to act.

[Updating of PCT Gazette No. S-05/2004(E), Annex C(DE), page 260]

⁴ The list of patent attorneys may be obtained from the Patentanwaltskammer (Chamber of Patent Attorneys), Postfach 260108, 80058 München, Germany, and the list of attorneys-at-law from the Bundesrechtsanwaltskammer (Chamber of Attorneys-at-Law), Littenstrasse 9, 10179 Berlin, Germany.

RENONCIATIONS EN VERTU DES RÈGLES 90.4.d) ET 90.5.c) DU PCT**DE Allemagne**

Selon les règles 90.4.d) et 90.5.c) du PCT, qui sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2004, l'**Office allemand des brevets et des marques**, agissant en sa qualité d'office récepteur, a informé le Bureau international qu'il renonce aux exigences en vertu des règles 90.4.b) et 90.5.a)ii) selon lesquelles un pouvoir distinct ou une copie d'un pouvoir général doit lui être remise. Une nouvelle rubrique sera introduite dans l'annexe C, comme suit :

Renonciation au pouvoir :

L'office a-t-il renoncé à l'exigence selon laquelle un pouvoir distinct doit lui être remis?

Oui

Cas particuliers dans lesquels un pouvoir distinct est requis :

1. Si le mandataire *n'est pas* :

- un conseil en brevets ou un avocat⁴ domicilié en Allemagne,
- un national d'un État membre de l'Union européenne ou d'un État partie à l'Accord sur l'Espace économique européen autorisé à exercer certaines activités professionnelles (voir la loi sur l'examen de qualification pour l'admission à la profession d'avocat et la loi sur les activités professionnelles des juristes européens en Allemagne).

2. En cas de doutes raisonnables sur la qualité à agir du mandataire.

3. S'il existe un représentant commun.

L'office a-t-il renoncé à l'exigence selon laquelle une copie d'un pouvoir général doit lui être remise?

Oui

Cas particuliers dans lesquels une copie d'un pouvoir général est requise :

1. Si le mandataire *n'est pas* :

- un conseil en brevets ou un avocat⁴ domicilié en Allemagne,
- un national d'un État membre de l'Union européenne ou d'un État partie à l'Accord sur l'Espace économique européen autorisé à exercer certaines activités professionnelles (voir la loi sur l'examen de qualification pour l'admission à la profession d'avocat et la loi sur les activités professionnelles des juristes européens en Allemagne).

2. En cas de doutes raisonnables sur la qualité à agir du mandataire.

[Mise à jour de la Gazette du PCT n° S-05/2004(F), annexe C(DE), page 267]

⁴ On peut se procurer la liste des conseils en brevets auprès du Patentanwaltskammer (Conseil de l'ordre des conseils en brevets), Postfach 260108, 80058 Munich, Allemagne, et la liste des avocats auprès du Bundesrechtsanwaltskammer (Conseil de l'ordre des avocats), Littenstrasse 9, 10179 Berlin, Allemagne.

SECTION IV

NOTICES AND INFORMATION OF A GENERAL CHARACTER

NOTIFICATIONS ET INFORMATIONS DE CARACTÈRE GÉNÉRAL

	Page		Page
Fees Payable Under the PCT		Taxes payables en vertu du PCT	
BA Bosnia and Herzegovina	15636	BA Bosnie-Herzégovine	15637
KR Republic of Korea	15636	KR République de Corée	15637
Information on Contracting States and Intergovernmental Organizations		Informations sur les États contractants et les organisations intergouvernementales	
LV/EP Latvia/European Patent Organisation (EPO)	15636	LV/EP Lettonie/Organisation européenne des brevets (OEB)	15637

FEES PAYABLE UNDER THE PCT**BA Bosnia and Herzegovina**

The **Institute for Standards, Metrology and Intellectual Property of Bosnia and Herzegovina** informed the International Bureau that the currency of payment of certain fees has changed from the **euro (EUR)** to the **convertible mark (BAM)**. Amounts of the fees concerned, in the new currency, have been introduced, payable to the Institute as either receiving Office (transmittal fee and fee for priority document) or designated (or elected) Office (national fee), as follows:

Transmittal fee:	BAM 50
Fee for priority document (PCT Rule 17.1(b)):	BAM 35
National fee:	
Filing fee:	BAM 105
– plus for each page of the application over 30:	BAM 3
– plus for each claim over 10:	BAM 4
Publication fee:	BAM 15

[Updating of PCT Gazette No. S-05/2004(E), Annex C(BA), page 241, and Summary (BA), page 425]

KR Republic of Korea

The Director General of the **World Intellectual Property Organization** has established a new equivalent amount in **Swiss francs (CHF)** of the search fee, payable for an international search carried out by the **Korean Intellectual Property Office** for the purposes of certain receiving Offices which have specified the Swiss franc (CHF) as a currency of payment or use the Swiss franc (CHF) as a basis for calculating the equivalent amount in the national currency. The new amount, applicable as from 1 August 2005, is as follows:

Search fee (PCT Rule 16):	CHF 272
---------------------------	---------

[Updating of PCT Gazette No. S-05/2004(E), Annex D(KR), page 379]

**INFORMATION ON CONTRACTING STATES
AND INTERGOVERNMENTAL ORGANIZATIONS****LV Latvia****EP European Patent Organisation (EPO)**

Latvia deposited, on 5 April 2005, its instrument of accession to the European Patent Convention (EPC) and will become bound by that Convention on **1 July 2005**. Thus, as from 1 July 2005, it will be possible for applicants to designate Latvia in their international applications also for the purposes of obtaining a European patent, and not only for the purposes of obtaining a national patent, as at present.

Moreover, as from 1 July 2005, nationals and residents of **Latvia** will be able to file international applications with the European Patent Office as receiving Office, in addition to the Latvian Patent Office or the International Bureau of WIPO.

[Updating of PCT Gazette No. S-05/2004(E), Annex B1(LV), page 128, Annex B2(EP), page 224, and Annex C(EP), page 270]

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT**BA Bosnie-Herzégovine**

L'**Institut des normes, de la métrologie et de la propriété intellectuelle de la Bosnie-Herzégovine** a informé le Bureau international que la monnaie de paiement de certaines taxes a changé, passant de l'**euro (EUR)** au **mark convertible (BAM)**. Les montants des taxes en question, payables à l'institut en sa qualité d'office récepteur (taxe de transmission et taxe pour le document de priorité) ou d'office désigné (ou élu) (taxe nationale), exprimés dans la nouvelle monnaie, ont été introduits comme suit :

Taxe de transmission :	BAM 50
Taxe pour le document de priorité (règle 17.1.b) du PCT) :	BAM 35
Taxe nationale :	
Taxe de dépôt :	BAM 105
– plus pour chaque page de la demande à compter de la 31 ^e :	BAM 3
– plus pour chaque revendication à compter de la 11 ^e :	BAM 4
Taxe de publication :	BAM 15

[Mise à jour de la Gazette du PCT n° S-05/2004(F), annexe C(BA), page 246, et résumé (BA), page 444]

KR République de Corée

Le Directeur général de l'**Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle** a établi un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **francs suisses (CHF)**, payable pour une recherche internationale effectuée par l'**Office coréen de la propriété intellectuelle** aux fins de certains offices récepteurs qui ont spécifié le franc suisse (CHF) comme monnaie de paiement ou utilisent le franc suisse (CHF) comme base de calcul du montant équivalent dans leur monnaie nationale. Le nouveau montant, applicable à compter du 1^{er} août 2005, est le suivant :

Taxe de recherche (règle 16 du PCT) :	CHF 272
---------------------------------------	---------

[Mise à jour de la Gazette du PCT n° S-05/2004(F), annexe D(KR), page 391]

**INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS
ET LES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES****LV Lettonie****EP Organisation européenne des brevets (OEB)**

La **Lettonie** a déposé, le 5 avril 2005, son instrument d'adhésion à la Convention sur le brevet européen (CBE) et deviendra liée par cette convention le **1^{er} juillet 2005**. Par conséquent, à compter du 1^{er} juillet 2005, les déposants pourront désigner la Lettonie dans leurs demandes internationales également aux fins de l'obtention d'un brevet européen et non seulement aux fins de l'obtention d'un brevet national, comme c'est le cas jusqu'ici.

De plus, à compter du 1^{er} juillet 2005, les ressortissants de la **Lettonie** et les personnes domiciliées dans ce pays pourront déposer des demandes internationales auprès de l'Office européen des brevets agissant en qualité d'office récepteur, en plus de l'Office letton des brevets ou du Bureau international de l'OMPI.

[Mise à jour de la Gazette du PCT n° S-05/2004(F), annexe B1(LV), page 131, annexe B2(EP), page 228, et annexe C(EP), page 279]

SECTION IV

NOTICES AND INFORMATION OF A GENERAL CHARACTER

NOTIFICATIONS ET INFORMATIONS DE CARACTÈRE GÉNÉRAL

	Page		Page
Fees Payable under the PCT		Taxes payables en vertu du PCT	
AU Australia	16272	AU Australie	16273
KR Republic of Korea	16272	KR République de Corée	16273
Waivers under PCT Rules 90.4(d) and 90.5(c)		Renoncations en vertu des règles 90.4.d) et 90.5.c) du PCT	
CA Canada	16274	CA Canada	16275

FEES PAYABLE UNDER THE PCT**AU Australia**

The Director General of the **World Intellectual Property Organization** has established a new equivalent amount in **Swiss francs (CHF)** of the search fee, payable for an international search carried out by the **Australian Patent Office** for the purposes of certain receiving Offices which have specified the Swiss franc (CHF) as a currency of payment or use the Swiss franc (CHF) as a basis for calculating the equivalent amount in the national currency. The new amount, applicable as from 1 August 2005, is as follows:

Search fee (PCT Rule 16): CHF 1,126

[Updating of PCT Gazette No. S-05/2004(E), Annex D(AU), page 371, and No. 29/2004, page 16288]

KR Republic of Korea

Further to the announcement published in PCT Gazette No. 23/2005, of June 9, 2005, page 14972, that the Intellectual Property Office of New Zealand has specified the Korean Intellectual Property Office as a competent International Searching Authority and International Preliminary Examining Authority, and pursuant to PCT Rule 16.1(b), an equivalent amount in **New Zealand dollars (NZD)** has been established for the search fee for an international search by the **Korean Intellectual Property Office**. The new amount, applicable since 1 June 2005, is as follows:

Search fee (PCT Rule 16): NZD 315

[Updating of PCT Gazette No. S-05/2004(E), Annex D(KR), page 379]

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT**AU Australie**

Le Directeur général de l'**Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle** a établi un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **francs suisses (CHF)**, payable pour une recherche internationale effectuée par l'**Office australien des brevets** aux fins de certains offices récepteurs qui ont spécifié le franc suisse (CHF) comme monnaie de paiement ou utilisent le franc suisse (CHF) comme base de calcul du montant équivalent dans leur monnaie nationale. Le nouveau montant, applicable à compter du 1^{er} août 2005, est le suivant :

Taxe de recherche (règle 16 du PCT) : CHF 1.126

[Mise à jour de la Gazette du PCT n° S-05/2004(F), annexe D(AU), page 383, et n° 29/2004, page 16289]

KR République de Corée

Suite à l'annonce publiée dans la Gazette du PCT n° 23/2005, du 9 juin 2005, page 14973, informant que l'Office de la propriété intellectuelle de la Nouvelle-Zélande a spécifié l'Office coréen de la propriété intellectuelle en tant qu'administration compétente chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international, un montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **dollars néo-zélandais (NZD)**, a été établi en vertu de la règle 16.1.b) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'**Office coréen de la propriété intellectuelle**. Le nouveau montant, applicable depuis le 1^{er} juin 2005, est le suivant :

Taxe de recherche (règle 16 du PCT) : NZD 315

[Mise à jour de la Gazette du PCT n° S-05/2004(F), annexe D(KR), page 391]

WAIVERS UNDER PCT RULES 90.4(d) AND 90.5(c)**CA Canada**

Under PCT Rules 90.4(d) and 90.5(c), which entered into force on 1 January 2004, the **Canadian Intellectual Property Office**, in its capacity as receiving Office, has informed the International Bureau that it waives the requirements under PCT Rules 90.4(b) and 90.5(a)(ii) to submit either a separate power of attorney and/or a copy of a general power of attorney. This waiver will have effect from 1 July 2005. A new heading will be incorporated into Annex C, as follows:

Waiver of power of attorney:

Has the Office waived the requirement that a separate power of attorney be submitted?

Yes

Particular instances in which a separate power of attorney is required:

Where an agent or a common representative who is not indicated on the request form at the time of filing performs any action after filing; or where it is unclear that an agent or common representative has power to act on behalf of the applicant.

Has the Office waived the requirement that a copy of a general power of attorney be submitted?

Yes

Particular instances in which a copy of a general power of attorney is required:

Where an agent or a common representative who is not indicated on the request form at the time of filing performs any action after filing; or where it is unclear that an agent or common representative has power to act on behalf of the applicant.

[Updating of PCT Gazette No. S-05/2004(E), Annex C(CA), page 251]

RENONCIATIONS SELON LES RÈGLES 90.4.d) ET 90.5.c) DU PCT**CA Canada**

Selon les règles 90.4.d) et 90.5.c) du PCT, qui sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2004, l'**Office de la propriété intellectuelle du Canada**, agissant en sa qualité d'office récepteur, a informé le Bureau international qu'il renonce aux exigences en vertu des règles 90.4.b) et 90.5.a)ii) du PCT selon lesquelles un pouvoir distinct ou une copie d'un pouvoir général doit lui être remise. Cette renonciation sera effective à compter du 1^{er} juillet 2005. Une nouvelle rubrique sera introduite dans l'annexe C, comme suit :

Renonciation au pouvoir :

L'office a-t-il renoncé à l'exigence selon laquelle un pouvoir distinct doit lui être remis?

Oui

Cas particuliers dans lesquels un pouvoir distinct est requis :

Lorsqu'un mandataire ou un représentant commun qui n'est pas indiqué dans le formulaire de requête au moment du dépôt accomplit tout acte après le dépôt; ou lorsqu'il ne ressort pas clairement que le mandataire ou le représentant commun est mandaté pour agir au nom du déposant.

L'office a-t-il renoncé à l'exigence selon laquelle une copie d'un pouvoir général doit lui être remise?

Oui

Cas particuliers dans lesquels une copie d'un pouvoir général est requise :

Lorsqu'un mandataire ou un représentant commun qui n'est pas indiqué dans le formulaire de requête au moment du dépôt accomplit tout acte après le dépôt; ou lorsqu'il ne ressort pas clairement que le mandataire ou le représentant commun est mandaté pour agir au nom du déposant.

[Mise à jour de la Gazette du PCT n° S-05/2004(F), annexe C(CA), page 256]

SECTION IV

NOTICES AND INFORMATION OF A GENERAL CHARACTER

NOTIFICATIONS ET INFORMATIONS DE CARACTÈRE GÉNÉRAL

	Page		Page
Contracting States		États contractants	
States Party to the Patent Cooperation Treaty (PCT)		États parties au Traité de coopération en matière de brevets (PCT)	
LY Libyan Arab Jamahiriya	17570	LY Jamahiriya arabe libyenne	17571
International Searching Authorities		Administrations chargées de la recherche internationale	
International Preliminary Examining Authorities		Administrations chargées de l'examen préliminaire international	
FI Finland	17570	FI Finlande	17571
Information on Contracting States		Informations sur les États contractants	
RU Russian Federation	17572	RU Fédération de Russie	17573
US United States of America	17572	US États-Unis d'Amérique	17573
Fees Payable under the PCT		Taxes payables en vertu du PCT	
FI Finland	17572	FI Finlande	17573
US United States of America	17574	US États-Unis d'Amérique	17575
Receiving Offices		Offices récepteurs	
RU Russian Federation	17576	RU Fédération de Russie	17577

CONTRACTING STATES**States Party to the Patent Cooperation Treaty (PCT)****LY Libyan Arab Jamahiriya**

On 15 June 2005, the **Libyan Arab Jamahiriya** deposited its instrument of accession to the PCT. The Libyan Arab Jamahiriya will become the 127th Contracting State of the PCT on 15 September 2005.

Consequently, in any international application filed on or after 15 September 2005, the Libyan Arab Jamahiriya (country code: LY) may be designated and, because it will be bound by Chapter II of the PCT, may also be elected. Furthermore, as from 15 September 2005, nationals and residents of the Libyan Arab Jamahiriya will be entitled to file international applications under the PCT.

[Updating of Annex A of the *PCT Applicant's Guide*]

INTERNATIONAL SEARCHING AUTHORITIES**INTERNATIONAL PRELIMINARY EXAMINING AUTHORITIES****FI Agreement between the National Board of Patents and Registration of Finland and the International Bureau of the World Intellectual Property Organization¹ – Amendment to Annex C**

The **National Board of Patents and Registration (Finland)** has notified the International Bureau, in accordance with Article 11(3)(ii) of the above-mentioned Agreement, of amendments to Part I of Annex C thereof. These amendments will enter into force on 15 July 2005. The amended Annex C will read as follows:

**“Annex C
Fees and Charges**

Part I. Schedule of Fees and Charges

Kind of fee or charge	Amount (Euro)
Search fee (Rule 16.1(a))	[No change]
Additional fee (Rule 40.2(a))	[No change]
Preliminary examination fee (Rule 58.1(b))	550
Additional fee (Rule 68.3(a))	550
Cost of copies (Rules 44.3(b), 71.2(b) and 94.2), per page	[No change]

Part II. [No change]”

¹ Published in PCT Gazette No. 44/2003, pages 24750, 24752, 24754, 24756, 24758 and 24760; and No. 12/2005, page 7728.

ÉTATS CONTRACTANTS

États parties au Traité de coopération en matière de brevets (PCT)

LY Jamahiriya arabe libyenne

Le 15 juin 2005, la **Jamahiriya arabe libyenne** a déposé son instrument d'adhésion au PCT. La Jamahiriya arabe libyenne deviendra le 127^e État contractant du PCT le 15 septembre 2005.

En conséquence, la Jamahiriya arabe libyenne (code pour le pays : LY) pourra être désignée dans toute demande internationale déposée le 15 septembre 2005 ou ultérieurement et, étant liée par le chapitre II du PCT, pourra aussi être élue. En outre, à partir du 15 septembre 2005, les nationaux de la Jamahiriya arabe libyenne et les personnes domiciliées dans ce pays pourront déposer des demandes internationales au titre du PCT.

[Mise à jour de l'annexe A du *Guide du déposant du PCT*]

ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE L'EXAMEN PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL

FI Accord entre l'Office des brevets et de l'enregistrement de la Finlande et le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle¹ – Modification de l'annexe C

L'**Office national des brevets et de l'enregistrement (Finlande)** a adressé au Bureau international, en vertu de l'article 11.3)ii) de l'accord susmentionné, une notification l'informant de modifications apportées à la partie I de l'annexe C de cet accord. Ces modifications entreront en vigueur le 15 juillet 2005. L'annexe C modifiée aura la teneur suivante :

“Annexe C Taxes et droits

Partie I. Barème de taxes et de droits

Type de taxe ou de droit	Montant (Euros)
Taxe de recherche (règle 16.1.a))	[Sans changement]
Taxe additionnelle (règle 40.2.a))	[Sans changement]
Taxe d'examen préliminaire (règle 58.1.b))	550
Taxe additionnelle (règle 68.3.a))	550
Taxe pour la délivrance de copies (règles 44.3.b), 71.2.b) et 94.2), par page	[Sans changement]

Partie II. [Sans changement]”

¹ Publié dans la Gazette du PCT n° 44/2003, pages 24751, 24753, 24755, 24757, 24759 et 24761; et n° 12/2005, page 7729.

INFORMATION ON CONTRACTING STATES**RU Russian Federation**

The **Federal Service on Intellectual Property, Patents and Trademarks (Russian Federation)** has notified changes in its general telephone number and in one of its e-mail addresses, and has introduced additional e-mail and Internet addresses. Furthermore, the teleprinter address for the Office has been deleted. The consolidated list of the Office contact details now reads as follows:

Telephone:	(70-95) 956 81 09 (general) (70-95) 240 58 88 (application processing)
Facsimile machine:	(70-95) 243 33 37
E-mail:	rospatent@rupto.ru fips@rupto.ru
Internet:	www.rupto.ru www.fips.ru

[Updating of Annex B1(RU) of the *PCT Applicant's Guide*]

US United States of America

The **United States Patent and Trademark Office (USPTO)** has notified a change in the telephone number of its PCT Help Desk, applicable as from 1 July 2005, as follows:

Telephone:	(1-571) 272 43 00 (PCT Help Desk)
------------	-----------------------------------

[Updating of Annex B1(US) of the *PCT Applicant's Guide*]

FEES PAYABLE UNDER THE PCT**FI Finland**

The **National Board of Patents and Registration (Finland)** has notified a change in the amount of the fee for priority document, in **euro (EUR)**, payable to it as receiving Office (the additional amounts payable depending on whether the document is a patent or a utility model remain unchanged). The new amount, applicable since 1 June 2005, is as follows:

Fee for priority document (PCT Rule 17.1(b)):	EUR 15.00
--	-----------

[Updating of Annex C(FI) of the *PCT Applicant's Guide*]

INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS**RU Fédération de Russie**

Le **Service fédéral de la propriété intellectuelle, des brevets et des marques (Fédération de Russie)** a notifié des changements relatifs à son numéro de téléphone pour les questions d'ordre général ainsi qu'à l'une de ses adresses électroniques et a introduit des adresses électronique et Internet supplémentaires. De plus, l'adresse du téléimprimeur de l'office a été supprimée. La liste récapitulative des données concernant la communication avec l'office est désormais la suivante :

Téléphone : (70-95) 956 81 09 (questions d'ordre général)
(70-95) 240 58 88 (traitement des demandes)

Télécopieur : (70-95) 243 33 37

Courrier électronique : rospatent@rupto.ru
fips@rupto.ru

Internet : www.rupto.ru
www.fips.ru

[Mise à jour de l'annexe B1(RU) du *Guide du déposant du PCT*]

US États-Unis d'Amérique

L'**Office des brevets et des marques des États-Unis (USPTO)** a notifié un changement relatif au numéro de téléphone de son Help Desk PCT, applicable à compter du 1^{er} juillet 2005, comme suit :

Téléphone: (1-571) 272 43 00 (Help Desk PCT)

[Mise à jour de l'annexe B1(US) du *Guide du déposant du PCT*]

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT**FI Finlande**

L'**Office national des brevets et de l'enregistrement (Finlande)** a notifié un changement relatif au montant de la taxe pour le document de priorité, exprimé en **euros (EUR)**, payable à l'office en sa qualité d'office récepteur (les montants supplémentaires payables selon que le document est un brevet ou un modèle d'utilité restent inchangés). Le nouveau montant, applicable depuis le 1^{er} juin 2005, est le suivant :

Taxe pour le document de priorité
(règle 17.1.b) du PCT) : EUR 15,00

[Mise à jour de l'annexe C(FI) du *Guide du déposant du PCT*]

FEES PAYABLE UNDER THE PCT (cont'd)**US United States of America**

The **United States Patent and Trademark Office (USPTO)** has notified changes in the components of the national fee in **US dollars (USD)**, payable to it as designated (or elected) Office. A new search fee has been added and one of the examination fees has been changed. Furthermore, the wording relating to the search fee payable when a search report has not been prepared by the Office in its capacity as an International Searching Authority but has been provided to the Office, and relating to the conditions when a surcharge is payable, has been amended. The consolidated list of the components of the national fee, applicable as from 1 July 2005, reads as follows (the amounts in parentheses are applicable in case of filing by a “small entity”):

Basic national fee:	[No change]
Search fee:	
– IPER prepared by the IPEA/US or the written opinion was prepared by the ISA/US, all claims presented satisfied provisions of PCT Article 33(1) to (4):	USD 0 (0)
– International search fee paid to the USPTO as ISA:	[No change]
– Search report has been prepared by an ISA other than the US and is provided or has been previously communicated by the IB to the USPTO:	[No change]
– All other situations:	[No change]
Examination fee:	
– IPER prepared by the IPEA/US or the written opinion was prepared by the ISA/US, all claims presented satisfied provisions of PCT Article 33(1) to (4):	USD 0 (0)
– All other situations:	[No change]
For every 50 sheets or fraction thereof of the specification and drawings that exceeds 100 sheets (excluding any sequence listing or computer program listing filed in an electronic medium):	[No change]
Additional fee for each claim in independent form in excess of three:	[No change]

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT (suite)

US États-Unis d'Amérique

L'Office des brevets et des marques des États-Unis (USPTO) a notifié des changements relatifs aux composantes de la taxe nationale exprimée en **dollars des États-Unis (USD)**, payables à l'office en sa qualité d'office désigné (ou élu). Une nouvelle taxe de recherche a été ajoutée et une des taxes d'examen a été modifiée. De plus, le libellé relatif à la taxe de recherche payable quand un rapport de recherche n'a pas été établi par l'office en sa qualité d'administration chargée de la recherche internationale mais a été fourni à l'office, et relatif aux conditions dans lesquelles une surtaxe doit être payée, a été modifié. La liste récapitulative des composantes de la taxe nationale, applicable à compter du 1^{er} juillet 2005, est la suivante (les montants indiqués entre parenthèses s'appliquent dans le cas d'un dépôt effectué par une "petite entité") :

Taxe nationale de base : [Sans changement]

Taxe de recherche :

- Le rapport d'examen préliminaire international a été établi par l'administration chargée de l'examen préliminaire international des États-Unis d'Amérique, ou l'opinion écrite a été établie par l'administration chargée de la recherche internationale des États-Unis d'Amérique; toutes les revendications présentées satisfaisaient aux conditions énoncées aux alinéas 1) à 4) de l'article 33 du PCT :

USD 0 (0)

- Taxe de recherche internationale payée à l'USPTO en sa qualité d'administration chargée de la recherche internationale :

[Sans changement]

- Le rapport de recherche a été établi par une administration chargée de la recherche internationale autre que celle des États-Unis d'Amérique et est fourni ou a été communiqué précédemment par le Bureau international à l'USPTO :

[Sans changement]

- Toutes les autres situations :

[Sans changement]

Taxe d'examen :

- Le rapport d'examen préliminaire international a été établi par l'administration chargée de l'examen préliminaire international des États-Unis d'Amérique, ou l'opinion écrite a été établie par l'administration chargée de la recherche internationale des États-Unis d'Amérique; toutes les revendications présentées satisfaisaient aux conditions énoncées aux alinéas 1) à 4) de l'article 33 du PCT :

USD 0 (0)

- Toutes les autres situations :

[Sans changement]

Pour chaque série, complète ou incomplète, de 50 feuilles du fascicule et des dessins à compter de la 101^e feuille (à l'exclusion de tout listage des séquences ou listage de programme d'ordinateur déposé au moyen d'un support électronique) :

[Sans changement]

Taxe additionnelle pour chaque revendication indépendante à compter de la 4^e :

[Sans changement]

FEES PAYABLE UNDER THE PCT (cont'd)**US United States of America (cont'd)**

Additional fee for each claim, independent or dependent, in excess of 20: [No change]

In addition, if the application contains one or more multiple dependent claims, per application: [No change]

Surcharge for paying any of the search fee, the examination fee, or filing the oath or declaration after the date of commencement of the national stage: [No change]

Processing fee for filing English-language translation after the expiration of the time limit applicable under PCT Article 22 or 39(1): [No change]

[Updating of Summary (US) of the *PCT Applicant's Guide*]

RECEIVING OFFICES**RU Russian Federation**

The **Federal Service on Intellectual Property, Patents and Trademarks (Russian Federation)** has notified changes in its requirements as to who can act as agent before it as receiving Office, as follows:

Who can act as agent?	Any patent attorney registered to practice before the Office or another representative having a power of attorney from the applicant
-----------------------	--

[Updating of Annex C(RU) of the *PCT Applicant's Guide*]

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT (suite)

US États-Unis d'Amérique (suite)

Taxe additionnelle pour chaque revendication, indépendante ou non, à compter de la 21^e : [Sans changement]

De plus, si la demande contient une ou plusieurs revendications dépendantes multiples, par demande : [Sans changement]

Surtaxe pour le paiement de la taxe de recherche ou la taxe d'examen ou pour le dépôt du serment ou de la déclaration après la date d'ouverture de la phase nationale : [Sans changement]

Taxe de traitement pour le dépôt d'une traduction anglaise après l'expiration du délai applicable en vertu de l'article 22 ou 39.1) du PCT : [Sans changement]

[Mise à jour du résumé (US) du *Guide du déposant du PCT*]

OFFICES RÉCEPTEURS

RU Fédération de Russie

Le **Service fédéral de la propriété intellectuelle, des brevets et des marques (Fédération de Russie)** a notifié des changements dans ses exigences concernant la question de savoir qui peut agir en qualité de mandataire auprès de l'office en sa qualité d'office récepteur, comme suit :

Qui peut agir en qualité de mandataire ? Tout conseil en brevets habilité à exercer auprès de l'office ou tout autre représentant ayant obtenu un pouvoir du déposant

[Mise à jour de l'annexe C(RU) du *Guide du déposant du PCT*]

SECTION IV

NOTICES AND INFORMATION OF A GENERAL CHARACTER

NOTIFICATIONS ET INFORMATIONS DE CARACTÈRE GÉNÉRAL

	Page		Page
Fees Payable under the PCT		Taxes payables en vertu du PCT	
DZ Algeria	18224	DZ Algérie	18225
EP European Patent Organisation (EPO)	18226	EP Organisation européenne des brevets (OEB)	18227
Deposits of Microorganisms and Other Biological Material		Dépôts de micro-organismes et autre matériel biologique	
Institutions with Which Deposits May Be Made		Institutions auprès desquelles des dépôts peuvent être effectués	
GB United Kingdom	18228	GB Royaume-Uni	18229

FEES PAYABLE UNDER THE PCT**DZ Algeria**

The **Algerian National Institute of Industrial Property** has notified changes in the amounts of fees in **Algerian dinars (DZD)**, payable to it as designated (or elected) Office, as follows:

National fee:

Filing fee and maintenance fee for the 1 st year:	DZD 7,500
Fee for priority claim, per priority:	DZD 2,000
Publication fee:	DZD 5,000
– Surcharge for each set of 5 pages in excess of 10:	DZD 1,200
Maintenance fee:	
– from the 2 nd to the 5 th year, per year:	DZD 5,000

[Updating of the National Chapter (DZ) of the *PCT Applicant's Guide*]

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT**DZ Algérie**

L'**Institut national algérien de la propriété industrielle** a notifié des changements relatifs aux montants de taxes, exprimés en **dinars algériens (DZD)**, payables à l'office en sa qualité d'office désigné (ou élu), comme suit :

Taxe nationale :

Taxe de dépôt et de 1 ^{re} annuité :	DZD 7.500
Taxe de revendication de priorité, par priorité :	DZD 2.000
Taxe de publication :	DZD 5.000
– taxe additionnelle par tranche de 5 pages au-delà de 10 pages :	DZD 1.200
Taxe de maintien en vigueur :	
– de la 2 ^e à la 5 ^e année, par année :	DZD 5.000

[Mise à jour du chapitre national (DZ) du *Guide du déposant du PCT*]

FEES PAYABLE UNDER THE PCT (cont'd)**EP European Patent Organisation (EPO)**

The **European Patent Office (EPO)** has changed the conditions for, and the extent to which, the search fee shall be refunded when the Authority benefits from a European search report that has been established on an application, the priority of which is claimed in an international application filed on or after 1 July 2005, as follows:

Conditions for refund and amount
of refund of the search fee:

[No change]

[No change]

[No change]

Extent to which the search fee shall be refunded when the Authority benefits from an earlier search in carrying out international search:

- for a European search (EPC Art. 78(2)):
(international application filed on or after 1 July 2005)

(full benefit)	EUR 960
(partial benefit)	EUR 240
- for a European search (EPC Art. 78(2)):
(international application filed before 1 July 2005)

(full benefit)	EUR 690
(partial benefit)	EUR 172.50
- [No change]
- [No change]
- [No change]
- [No change]
- for a search (without written opinion) on a national application made on behalf of a national Office (BE, FR, LU, NL, TR):

(full benefit)	[No change]
(partial benefit)	[No change]

[Updating of Annex D(EP) of the *PCT Applicant's Guide*]

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT (suite)

EP Organisation européenne des brevets (OEB)

L'**Office européen des brevets (OEB)** a modifié les conditions et la mesure dans lesquelles la taxe de recherche est remboursée quand l'administration tire parti d'un rapport de recherche européenne établi pour une demande dont la priorité est revendiquée dans une demande internationale déposée le 1^{er} juillet 2005 ou ultérieurement, comme suit :

Conditions de remboursement
et montant du remboursement
de la taxe de recherche :

[Sans changement]

[Sans changement]

[Sans changement]

Mesure dans laquelle la taxe de recherche est remboursée quand l'administration tire parti d'une recherche antérieure lorsqu'elle effectue la recherche internationale :

– pour une recherche européenne (art. 78.2) de la CBE) :
(demande internationale déposée le 1^{er} juillet 2005 ou ultérieurement)

(utilisation intégrale de la recherche) EUR 960

(utilisation partielle de la recherche) EUR 240

– pour une recherche européenne (art. 78.2) de la CBE) :
(demande internationale déposée avant le 1^{er} juillet 2005)

(utilisation intégrale de la recherche) EUR 690

(utilisation partielle de la recherche) EUR 172,50

– [Sans changement]

– [Sans changement]

– [Sans changement]

– [Sans changement]

– pour une recherche (sans opinion écrite) sur une demande nationale effectuée pour le compte d'un office national (BE, FR, LU, NL, TR):

(utilisation intégrale de la recherche) [Sans changement]

(utilisation partielle de la recherche) [Sans changement]

[Mise à jour de l'annexe D(EP) du *Guide du déposant du PCT*]

**DEPOSITS OF MICROORGANISMS AND OTHER BIOLOGICAL MATERIAL
INSTITUTIONS WITH WHICH DEPOSITS MAY BE MADE****GB United Kingdom**

Pursuant to PCT Rule 13*bis*.7(b), the **Patent Office (United Kingdom)** has notified the International Bureau of a change in the address of the National Collection of Type Cultures (NCTC), an international depositary authority under the Budapest Treaty on the International Recognition of the Deposit of Microorganisms for the Purposes of Patent Procedure with which deposits of microorganisms and other biological material may be made, as follows:

National Collection of Type Cultures (NCTC)
HPA Centre for Infections
61 Colindale Avenue
London NW9 5HT
United Kingdom

[Updating of Annex L of the *PCT Applicant's Guide*]

**DÉPÔTS DE MICRO-ORGANISMES ET AUTRE MATÉRIEL BIOLOGIQUE
INSTITUTIONS AUPRÈS DESQUELLES DES DÉPÔTS PEUVENT ÊTRE EFFECTUÉS****GB Royaume-Uni**

Conformément à la règle 13bis.7.b) du PCT, l'**Office des brevets (Royaume-Uni)** a adressé au Bureau international une notification relative à un changement d'adresse de l'institution dénommée "National Collection of Type Cultures (NCTC)", autorité de dépôt internationale reconnue en vertu du Traité de Budapest sur la reconnaissance internationale du dépôt des micro-organismes aux fins de la procédure en matière de brevets auprès de laquelle des dépôts de micro-organismes et autre matériel biologique peuvent être effectués, comme suit :

National Collection of Type Cultures (NCTC)
HPA Centre for Infections
61 Colindale Avenue
London NW9 5HT
Royaume-Uni

[Mise à jour de l'annexe L du *Guide du déposant du PCT*]

SECTION IV

NOTICES AND INFORMATION OF A GENERAL CHARACTER

NOTIFICATIONS ET INFORMATIONS DE CARACTÈRE GÉNÉRAL

	Page		Page
Information on Contracting States		Informations sur les États contractants	
IN India	18880	IN Inde	18881
MZ Mozambique	18880	MZ Mozambique	18881
Fees Payable under the PCT		Taxes payables en vertu du PCT	
AU/IB Australia/International Bureau	18882	AU/IB Australie/Bureau international	18883
CR Costa Rica	18882	CR Costa Rica	18883
PT Portugal	18882	PT Portugal	18883
US United States of America	18884	US États-Unis d'Amérique	18885
Designated (or Elected) Offices		Offices désignés (ou élus)	
MZ Mozambique	18884	MZ Mozambique	18885
International Searching Authorities		Administrations chargées de la recherche internationale	
International Preliminary Examining Authorities		Administrations chargées de l'examen préliminaire international	
FI Finland	18884	FI Finlande	18885

INFORMATION ON CONTRACTING STATES**IN India**

The **Patent Office (India)** has notified changes in the location and mailing address as well as in the telephone and facsimile numbers of its Kolkata office, as follows:

Location and mailing address: Bouddhik Sampada Bhawan, CP-2, Sector-V,
Salt Lake City, Kolkata 700 091, India

Telephone: Kolkata: (91-33) 23 67 19 43, 23 67 19 44, 23 67 19 45,
23 67 19 87, 23 67 50 92, 23 67 50 93
(91-33) 23 67 50 91 (PCT Section)

Facsimile machine: Kolkata: (91-33) 23 67 19 88

[Updating of Annex B1(IN) of the *PCT Applicant's Guide*]

MZ Mozambique

The **Central Department of Industrial Property (Mozambique)** has notified a change in the name of the Office, as well as changes in its location and mailing address and in its telephone and facsimile numbers, as follows:

Name of Office: Instituto da Propriedade Industrial
Industrial Property Institute (Mozambique)

Location and mailing address: Rua Consiglieri Pedroso, 165, P.O. Box 1072,
Maputo, Mozambique

Telephone: (258-1) 354 900

Facsimile machine: (258-1) 354 944

[Updating of Annex B1(MZ) of the *PCT Applicant's Guide*]

INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS**IN Inde**

L'**Office des brevets (Inde)** a notifié des changements relatifs à l'adresse ainsi qu'aux numéros de téléphone et de télécopieur de son siège de Kolkata, comme suit :

Siège et adresse postale : Bouddhik Sampada Bhawan, CP-2, Sector-V,
Salt Lake City, Kolkata 700 091, Inde

Téléphone : Kolkata : (91-33) 23 67 19 43, 23 67 19 44, 23 67 19 45,
23 67 19 87, 23 67 50 92, 23 67 50 93
(91-33) 23 67 50 91 (Section du PCT)

Télécopieur : Kolkata : (91-33) 23 67 19 88

[Mise à jour de l'annexe B1(IN) du *Guide du déposant du PCT*]

MZ Mozambique

Le **Département central de la propriété industrielle (Mozambique)** a notifié un changement relatif au nom de l'office, ainsi que des changements relatifs à son adresse et à ses numéros de téléphone et de télécopieur, comme suit :

Nom de l'office : Instituto da Propriedade Industrial
Institut de la propriété industrielle (Mozambique)

Siège et adresse postale : Rua Consiglieri Pedroso, 165, P.O. Box 1072,
Maputo, Mozambique

Téléphone : (258-1) 354 900

Télécopieur : (258-1) 354 944

[Mise à jour de l'annexe B1(MZ) du *Guide du déposant du PCT*]

FEES PAYABLE UNDER THE PCT**AU Australia****IB International Bureau**

For the purposes of the payment of fees to the **International Bureau** as receiving Office, a new equivalent amount in **euro (EUR)** of the search fee, payable in respect of an international search carried out by the **Australian Patent Office**, has been established. The new amount, applicable as from 1 September 2005, is as follows:

Search fee (PCT Rule 16): EUR 769

[Updating of Annex D(AU) of the *PCT Applicant's Guide*]

CR Costa Rica

The **Registry of Intellectual Property (Costa Rica)** has notified a change in the amount of the transmittal fee in **US dollars (USD)**, payable to it as receiving Office, as follows:

Transmittal fee: USD 250

[Updating of Annex C(CR) of the *PCT Applicant's Guide*]

PT Portugal

The **National Institute of Industrial Property (Portugal)** has notified new amounts of fees in **euro (EUR)** payable to it as receiving Office (transmittal fee and fee for priority document) and as designated (or elected) Office (national fee), as follows:

Transmittal fee: EUR 31.73

Fee for priority document
(PCT Rule 17.1(b)): EUR 37.03

National fee:

For patent:

Filing fee: EUR 116.36

Examination fee: EUR 211.56

Fee for the submission of each
application or document: EUR 5.29

For utility model:

Filing fee: EUR 116.36

Examination fee: EUR 211.56

Fee for the submission of each
application or document: EUR 5.29

[Updating of Annex C(PT) and National Chapter (PT) of the *PCT Applicant's Guide*]

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT**AU Australie****IB Bureau international**

Aux fins du paiement des taxes au **Bureau international** agissant en qualité d'office récepteur, un nouveau montant équivalent en **euros (EUR)** de la taxe de recherche, payable pour une recherche internationale effectuée par l'**Office australien des brevets**, a été établi. Le nouveau montant, applicable à compter du 1^{er} septembre 2005, est le suivant :

Taxe de recherche (règle 16 du PCT) : EUR 769

[Mise à jour de l'annexe D(AU) du *Guide du déposant du PCT*]

CR Costa Rica

L'**Office de la propriété intellectuelle (Costa Rica)** a notifié un changement relatif au montant de la taxe de transmission, exprimé en **dollars des États-Unis (USD)**, payable à l'office en sa qualité d'office récepteur, comme suit :

Taxe de transmission : USD 250

[Mise à jour de l'annexe C(CR) du *Guide du déposant du PCT*]

PT Portugal

L'**Institut national de la propriété industrielle (Portugal)** a notifié de nouveaux montants de taxes, exprimés en **euros (EUR)**, payables à l'office en sa qualité d'office récepteur (taxe de transmission et taxe pour le document de priorité) et d'office désigné (ou élu) (taxe nationale), comme suit :

Taxe de transmission : EUR 31,73

Taxe pour le document de priorité
(règle 17.1.b) du PCT) : EUR 37,03

Taxe nationale :

Pour un brevet :

Taxe de dépôt : EUR 116,36

Taxe d'examen : EUR 211,56

Taxe pour la présentation de
chaque demande ou document : EUR 5,29

Pour un modèle d'utilité :

Taxe de dépôt : EUR 116,36

Taxe d'examen : EUR 211,56

Taxe pour la présentation de
chaque demande ou document : EUR 5,29

[Mise à jour de l'annexe C(PT) et du chapitre national (PT) du *Guide du déposant du PCT*]

FEES PAYABLE UNDER THE PCT (cont'd)**US United States of America**

The Director General of the **World Intellectual Property Organization** has established a new equivalent amount of the higher search fee in **Swiss francs (CHF)**, payable for an international search by the **United States Patent and Trademark Office (USPTO)** for the purposes of certain receiving Offices which have specified the Swiss franc (CHF) as a currency of payment or use the Swiss franc (CHF) as a basis for calculating the equivalent amount in the national currency. The equivalent amount of the lower search fee remains unchanged. The new amount, applicable as from 1 September 2005, is as follows:

Search fee (PCT Rule 16):	CHF 1,269	[No change]
---------------------------	-----------	-------------

[Updating of Annex D(US) of the *PCT Applicant's Guide*]

DESIGNATED (OR ELECTED) OFFICES**MZ Mozambique**

The **Industrial Property Institute (Mozambique)** has notified a change in the time limit applicable for entry into the national phase, under PCT Article 22(3), before the Office as designated (or elected) Office. The new time limit is applicable for any international application filed as of 21 June 2005, although it also applies for any international application filed before that date provided that the time limit under PCT Article 22(1) would have expired on, or after, 21 June 2005. The new time limit is as follows:

Time limits applicable for entry into the national phase:	Under PCT Article 22(3):	31 months from the priority date
	Under PCT Article 39(1)(b):	[No change]

[Updating of the National Chapter (MZ) of the *PCT Applicant's Guide*]

INTERNATIONAL SEARCHING AUTHORITIES**INTERNATIONAL PRELIMINARY EXAMINING AUTHORITIES****FI Finland**

Information on the requirements of the **National Board of Patents and Registration of Finland** as International Searching Authority and International Preliminary Examining Authority is given in Annexes D(FI) and E(FI), which are published on the following pages.

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT (suite)**US États-Unis d'Amérique**

Le Directeur général de l'**Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle** a établi un nouveau montant équivalent (le montant le plus élevé) de la taxe de recherche, exprimé en **francs suisses (CHF)**, payable pour une recherche internationale effectuée par l'**Office des brevets et des marques des États-Unis (USPTO)** aux fins de certains offices récepteurs qui ont spécifié le franc suisse (CHF) comme monnaie de paiement ou utilisent le franc suisse (CHF) comme base de calcul du montant équivalent dans leur monnaie nationale. Le montant équivalent du montant le plus bas de la taxe de recherche reste inchangé. Le nouveau montant, applicable à compter du 1^{er} septembre 2005, est le suivant :

Taxe de recherche (règle 16 du PCT) : CHF 1.269 [Sans changement]

[Mise à jour de l'annexe D(US) du *Guide du déposant du PCT*]

OFFICES DÉSIGNÉS (OU ÉLUS)**MZ Mozambique**

L'**Institut de la propriété industrielle (Mozambique)** a notifié un changement relatif au délai applicable pour l'ouverture de la phase nationale, selon l'article 22.3) du PCT, auprès de l'office en sa qualité d'office désigné (ou élu). Le nouveau délai est applicable à toute demande internationale déposée à compter du 21 juin 2005, ainsi qu'à toute demande internationale déposée avant le 21 juin 2005 pour laquelle le délai applicable en vertu de l'article 22.1) du PCT aura expiré le 21 juin 2005 ou ultérieurement. Le nouveau délai est le suivant :

Délais applicables pour l'ouverture de la phase nationale : En vertu de l'article 22.3) du PCT : 31 mois à compter de la date de priorité

En vertu de l'article 39.1)b) du PCT : [Sans changement]

[Mise à jour du chapitre national (MZ) du *Guide du déposant du PCT*]

ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE
ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE L'EXAMEN PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL

FI Finlande

Des renseignements se rapportant aux exigences de l'**Office national des brevets et de l'enregistrement de la Finlande** en tant qu'administration chargée de la recherche internationale et administration chargée de l'examen préliminaire international sont reproduits aux annexes D(FI) et E(FI), publiées aux pages suivantes.

D	International Searching Authorities	D
FI	NATIONAL BOARD OF PATENTS AND REGISTRATION OF FINLAND	FI

Search fee (PCT Rule 16): ¹	Euro (EUR)	1,550
	Swiss franc (CHF)	2,432
	US dollar (USD)	2,075
Additional search fee (PCT Rule 40.2): ²	EUR	1,550
Fee for copies of documents cited in the international search report (PCT Rule 44.3):	The applicant receives, together with the international search report, a copy of each document cited therein, free of charge; in other cases:	
	EUR	0.60 per page
Conditions for refund and amount of refund of the search fee:	Money paid by mistake, without cause, or in excess, will be refunded.	
	Where the international application is withdrawn or is considered withdrawn, under PCT Article 14(1), (3) or (4), before the start of the international search: refund of 100%	
	Where the Authority benefits from:	
	(i) an earlier national search already made by the Authority on an application whose priority is claimed for the international application: refund of EUR 250;	
	(ii) an earlier international or international-type search already made by the Authority on an application whose priority is claimed for the international application: refund of 50% or 100%, depending upon the extent to which the Authority benefits from that earlier search.	
Languages accepted for international search:	English, Finnish, Swedish	
Does the Authority require that nucleotide and/or amino acid sequence listings be furnished in electronic form (PCT Rule 13 ^{ter} .1)?	Yes	
Types of electronic carrier required:	CD-ROM, CD-R, DVD, DVD-R	
Subject matter that will not be searched:	The subject matter specified in items (i) to (vi) of PCT Rule 39.1 with the exception of all subject matter searched under the national patent grant procedure under the provisions of the Finnish patent law	

¹ This fee is payable to the receiving Office in the currency or one of the currencies accepted by it (see Annex C).

² This fee is payable to the International Searching Authority and only in particular circumstances.

D Administrations chargées de la recherche internationale D

FI OFFICE NATIONAL DES BREVETS ET DE L'ENREGISTREMENT DE LA FINLANDE FI

Taxe de recherche (règle 16 du PCT) ¹ :	Euro (EUR) 1.550 Dollar des États-Unis (USD) 2.075 Franc suisse (CHF) 2.432
Taxe de recherche additionnelle (règle 40.2 du PCT) ² :	EUR 1.550
Taxe pour la délivrance de copies des documents cités dans le rapport de recherche internationale (règle 44.3 du PCT):	Le déposant reçoit gratuitement, avec le rapport de recherche internationale, une copie de chaque document cité; dans les autres cas : EUR 0,60 par page
Conditions de remboursement et montant du remboursement de la taxe de recherche:	Toute somme payée par erreur, sans raison ou en excédent est remboursée. Lorsque la demande internationale est retirée ou considérée comme retirée, en vertu de l'article 14.1), 3) ou 4) du PCT, avant le début de la recherche internationale: remboursement à 100% Lorsque l'administration peut utiliser : i) une recherche nationale antérieure que l'administration a déjà effectuée sur une demande dont la priorité est revendiquée pour la demande internationale : remboursement de EUR 250; ii) une recherche internationale ou de type international antérieure que l'administration a déjà effectuée sur une demande dont la priorité est revendiquée pour la demande internationale : remboursement de 50% ou 100%, selon la mesure dans laquelle l'administration peut utiliser cette recherche antérieure.
Langues admises pour la recherche internationale:	Anglais, finnois, suédois
L'administration exige-t-elle que les listages des séquences de nucléotides ou d'acides aminés soient fournis sous forme électronique (règle 13ter.1 du PCT) ?	Oui
Types de support électronique requis :	CD-ROM, CD-R, DVD, DVD-R
Objets exclus de la recherche:	Tout objet mentionné aux points i) à vi) de la règle 39.1 du PCT, à l'exception des objets soumis à une recherche selon la procédure nationale de délivrance des brevets conformément aux dispositions de la législation finlandaise sur les brevets

¹ Taxe à verser à l'office récepteur dans la monnaie ou l'une des monnaies acceptées par cet office (voir l'annexe C).

² Taxe à verser à l'administration chargée de la recherche internationale et dans certains cas seulement.

E International Preliminary Examining Authorities E

FI NATIONAL BOARD OF PATENTS AND REGISTRATION OF FINLAND FI

Preliminary examination fee (PCT Rule 58): ¹	Euro (EUR)	550
Additional preliminary examination fee (PCT Rule 68.3): ²	EUR	550
Handling fee (PCT Rule 57.1): ³	EUR	129
Fee for copies of documents cited in the international preliminary examination report (PCT Rule 71.2):	The applicant receives, together with the international preliminary examination report, a copy of each document cited therein, free of charge; in other cases: EUR 0.60 per page	
Fee for copies of documents contained in the file of the international application (PCT Rule 94.2):	EUR	0.60 per page
Conditions for refund and amount of refund of the preliminary examination fee:	Money paid by mistake, without cause, or in excess, will be refunded. In the cases provided for under PCT Rule 58.3: refund of 100% If the international application or the demand is withdrawn before the start of the international preliminary examination: refund of 100%	
Languages accepted for international preliminary examination:	English, Finnish, Swedish	
Subject matter that will not be examined:	The subject matter specified in items i) to vi) of PCT Rule 67.1 with the exception of all subject matter examined under the national patent grant procedure under the provisions of the Finnish patent law	

¹ This fee is payable to the International Preliminary Examining Authority.

² This fee is payable to the International Preliminary Examining Authority and only in particular circumstances.

³ This fee is payable to the International Preliminary Examining Authority. It is reduced by 75% if certain conditions apply (see corresponding footnote to Annex C(1B)). For further details, see *PCT Gazette* No. 44/2003, page 24736, Schedule of Fees, item 4.

E Administrations chargées de l'examen préliminaire international E

FI OFFICE NATIONAL DES BREVETS ET DE L'ENREGISTREMENT DE LA FINLANDE FI

Taxe d'examen préliminaire (règle 58 du PCT) ¹ :	Euro (EUR)	550
---	------------	-----

Taxe d'examen préliminaire additionnelle (règle 68.3 du PCT) ² :	EUR	550
---	-----	-----

Taxe de traitement (règle 57.1 du PCT) ³ :	EUR	129
---	-----	-----

Taxe pour la délivrance de copies des documents cités dans le rapport d'examen préliminaire international (règle 71.2 du PCT) :	Le déposant reçoit gratuitement, avec le rapport d'examen préliminaire international, une copie de chaque document cité; dans les autres cas :
	EUR 0,60 par page

Taxe pour la délivrance de copies des documents contenus dans le dossier de la demande internationale (règle 94.2 du PCT) :	EUR 0,60 par page
---	-------------------

Conditions de remboursement et montant du remboursement de la taxe d'examen préliminaire :	Tout montant payé par erreur, sans raison ou en excédent sera remboursé. Dans les cas prévus à la règle 58.3 du PCT : remboursement à 100% Si la demande internationale ou la demande d'examen préliminaire international est retirée avant le début de l'examen préliminaire international : remboursement à 100%
--	--

Langues admises pour l'examen préliminaire international :	Anglais, finnois, suédois
--	---------------------------

Objets exclus de l'examen :	Tout objet mentionné aux points i) à vi) de la règle 67.1 du PCT, à l'exception des objets soumis à un examen selon la procédure nationale de délivrance des brevets conformément aux dispositions de la législation finlandaise sur les brevets
-----------------------------	--

¹ Taxe à verser à l'administration chargée de l'examen préliminaire international.

² Taxe à verser à l'administration chargée de l'examen préliminaire international et dans certains cas seulement.

³ Taxe à verser à l'administration chargée de l'examen préliminaire international. Cette taxe est réduite de 75% si certaines conditions s'appliquent (voir la note de bas de page correspondante de l'annexe C(IB)). Pour plus de précisions, voir la *Gazette du PCT* n° 44/2003, page 24737, barème de taxes, point 4.

SECTION IV

NOTICES AND INFORMATION OF A GENERAL CHARACTER

NOTIFICATIONS ET INFORMATIONS DE CARACTÈRE GÉNÉRAL

	Page		Page
Fees Payable under the PCT		Taxes payables en vertu du PCT	
EP European Patent Organisation (EPO)	19534	EP Organisation européenne des brevets (OEB)	19535
ES Spain	19534	ES Espagne	19535
HU Hungary	19534	HU Hongrie	19535
SE Sweden	19536	SE Suède	19537
US United States of America	19536	US États-Unis d'Amérique	19537
Information on Contracting States		Informations sur les États contractants	
AT Austria	19538	AT Autriche	19539
Receiving Offices		Offices récepteurs	
Designated (or Elected) Offices		Offices désignés (ou élus)	
AT Austria	19540	AT Autriche	19541

FEES PAYABLE UNDER THE PCT**EP European Patent Organisation (EPO)**

Pursuant to PCT Rule 16.1(d), new equivalent amounts in **Singapore dollars (SGD)** and **US dollars (USD)** have been established for the search fee for an international search carried out by the **European Patent Office (EPO)**. The new amounts, applicable as from 1 October 2005, are as follows:

Search fee (PCT Rule 16):	SGD	3,150
	USD	1,877

[Updating of Annex D(EP) of the *PCT Applicant's Guide*]

ES Spain

The Director General of the **World Intellectual Property Organization** has established a new equivalent amount of the search fee in **US dollars (USD)**, payable for an international search carried out by the **Spanish Patent and Trademark Office** for the purposes of certain receiving Offices which have specified the US dollar (USD) as a currency of payment or use the US dollar (USD) as a basis for calculating the equivalent amount in the national currency. The new amount, applicable as from 1 October 2005, is as follows:

Search fee (PCT Rule 16):	USD	1,877
---------------------------	-----	-------

[Updating of Annex D(ES) of the *PCT Applicant's Guide*]

HU Hungary

The **Hungarian Patent Office** has notified changes in the amounts of fees in **Hungarian forint (HUF)**, payable to it as receiving Office and as designated (or elected) Office, as follows:

Transmittal fee:	HUF	10,700
Fee for priority document (PCT Rule 17.1(b)):	HUF	300 per page
	plus HUF	3,000 per document

National fee:

- where the Office is a designated Office:

HUF	34,000
plus HUF	1,700 per claim for the 11 th to the 20 th claim
plus HUF	3,400 per claim for the 21 st to the 30 th claim
plus HUF	5,100 for each claim in excess of 30
- where the Office is an elected Office:

HUF	17,000
plus HUF	850 per claim for the 11 th to the 20 th claim
plus HUF	1,700 per claim for the 21 st to the 30 th claim
plus HUF	2,550 for each claim in excess of 30

[Updating of Annex C(HU) and of the National Chapter (HU) of the *PCT Applicant's Guide*]

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT**EP Organisation européenne des brevets (OEB)**

De nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche, exprimés en **dollars de Singapour (SGD)** et en **dollars des États-Unis (USD)**, ont été établis en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'**Office européen des brevets (OEB)**. Les nouveaux montants, applicables à compter du 1^{er} octobre 2005, sont les suivants :

Taxe de recherche (règle 16 du PCT) :	SGD	3.150
	USD	1.877

[Mise à jour de l'annexe D(EP) du *Guide du déposant du PCT*]

ES Espagne

Le Directeur général de l'**Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle** a établi un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **dollars des États-Unis (USD)**, payable pour une recherche internationale effectuée par l'**Office espagnol des brevets et des marques** aux fins de certains offices récepteurs qui ont spécifié le dollar des États-Unis (USD) comme monnaie de paiement ou utilisent le dollar des États-Unis (USD) comme base de calcul du montant équivalent dans leur monnaie nationale. Le nouveau montant, applicable à compter du 1^{er} octobre 2005, est le suivant :

Taxe de recherche (règle 16 du PCT) :	USD	1.877
---------------------------------------	-----	-------

[Mise à jour de l'annexe D(ES) du *Guide du déposant du PCT*]

HU Hongrie

L'**Office hongrois des brevets** a notifié des changements relatifs aux montants de taxes, exprimés en **forint hongrois (HUF)**, payables à l'office en sa qualité d'office récepteur et d'office désigné (ou élu), comme suit :

Taxe de transmission :	HUF	10.700
Taxe pour le document de priorité (règle 17.1.b) du PCT) :	HUF	300 par page
	plus HUF	3.000 par document

Taxe nationale :

- lorsque l'office est un office désigné :

HUF	34.000
plus HUF	1.700 par revendication de la 11 ^e à la 20 ^e
plus HUF	3.400 par revendication de la 21 ^e à la 30 ^e
plus HUF	5.100 par revendication à compter de la 31 ^e
- lorsque l'office est un office élu :

HUF	17.000
plus HUF	850 par revendication de la 11 ^e à la 20 ^e
plus HUF	1.700 par revendication de la 21 ^e à la 30 ^e
plus HUF	2.550 par revendication à compter de la 31 ^e

[Mise à jour de l'annexe C(HU) et du chapitre national (HU) du *Guide du déposant du PCT*]

FEES PAYABLE UNDER THE PCT (cont'd)**SE Sweden**

The **Swedish Patent and Registration Office** has notified the International Bureau of a new amount of the search fee in **US dollars (USD)** payable for an international search by the Office. The new amount, applicable as from 1 October 2005, is as follows:

Search fee (PCT Rule 16): USD 1,877

[Updating of Annex D(SE) of the *PCT Applicant's Guide*]

US United States of America

New equivalent amounts in **US dollars (USD)** have been established for the international filing fee, the fee per sheet in excess of 30 and the handling fee, pursuant to PCT Rules 15.2(d) and 57.2(e), as well as for the reduction under item 3 of the Schedule of Fees where the PCT-EASY software is used. The new amounts, applicable as from 1 October 2005, are as follows:

International filing fee: USD 1,102

Fee per sheet in excess of 30: USD 12

Reductions (under Schedule
of Fees, item 3):

PCT-EASY: USD 79

Handling fee: USD 157

[Updating of Annexes C(AM), C(AP), C(AZ), C(BY), C(BZ), C(CO), C(CR), C(CU), C(EA), C(EC), C(EG), C(GE), C(GH), C(IB), C(IL), C(IN), C(KE), C(KG), C(KZ), C(LR), C(MD), C(NI), C(PH), C(RU), C(SY), C(TJ), C(TM), C(TT), C(UA), C(US), C(UZ) and C(ZW), and Annexes E(RU) and E(US) of the *PCT Applicant's Guide*]

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT (suite)**SE Suède**

L'**Office suédois des brevets et de l'enregistrement** a notifié au Bureau international un nouveau montant de la taxe de recherche, exprimé en **dollars des États-Unis (USD)**, payable pour une recherche internationale effectuée par l'office. Le nouveau montant, applicable à compter du 1^{er} octobre 2005, est le suivant :

Taxe de recherche (règle 16 du PCT) : USD 1.877

[Mise à jour de l'annexe D(SE) du *Guide du déposant du PCT*]

US États-Unis d'Amérique

De nouveaux montants équivalents, exprimés en **dollars des États-Unis (USD)**, ont été établis pour la taxe internationale de dépôt, la taxe par feuille à compter de la 31^e et la taxe de traitement, conformément aux règles 15.2.d) et 57.2.e) du PCT, ainsi que pour la réduction selon le point 3 du barème de taxes dans le cas de l'utilisation du logiciel PCT-EASY. Les nouveaux montants, applicables à compter du 1^{er} octobre 2005, sont les suivants :

Taxe internationale de dépôt : USD 1.102

Taxe par feuille à compter de la 31^e : USD 12

Réductions (selon le barème

de taxes, point 3) :

PCT-EASY : USD 79

Taxe de traitement : USD 157

[Mise à jour des annexes C(AM), C(AP), C(AZ), C(BY), C(BZ), C(CO), C(CR), C(CU), C(EA), C(EC), C(EG), C(GE), C(GH), C(IB), C(IL), C(IN), C(KE), C(KG), C(KZ), C(LR), C(MD), C(NI), C(PH), C(RU), C(SY), C(TJ), C(TM), C(TT), C(UA), C(US), C(UZ) et C(ZW), et des annexes E(RU) et E(US) du *Guide du déposant du PCT*]

FEES PAYABLE UNDER THE PCT (cont'd)**US United States of America (cont'd)**

Pursuant to PCT Rule 16.1(d), new equivalent amounts in **South African rand (ZAR)** have been established for the search fee for an international search carried out by the **United States Patent and Trademark Office (USPTO)**. The new amounts, applicable as from 1 October 2005, are as follows:

Search fee (PCT Rule 16): ZAR 6,800 (2,100)

The amount in parentheses is payable when a corresponding prior United States national application has been filed under 35 USC 111(a),

- (i) prior to 8 December 2004, the basic filing fee under 37 CFR 1.16(a) has been paid, or
- (ii) on or after 8 December 2004, the basic filing fee under 37 CFR 1.16(a), the search fee under 37 CFR 1.16(k) and the examination fee under 37 CFR 1.16(o) have been paid

and the prior US national application is identified by the application number if known, or if the application number is not known, by the filing date, title and name of applicant (and preferably by the application docket number), in the international application or accompanying the papers at the time of filing the international application.

[Updating of Annex D(US) of the *PCT Applicant's Guide*]

INFORMATION ON CONTRACTING STATES**AT Austria**

The **Austrian Patent Office** has notified changes to the provisions concerning provisional protection after international publication where the designation is made for the purposes of a national patent, as follows:

Provisional protection after international publication:

Where the designation is made for the purposes of a national patent:

The applicant may, from the date of publication of the international application, claim payment of an indemnity from any person who, without being entitled to do so, uses the subject of the application. If the application is not published in German, this right commences from the date of publication of a translation of the international application into German submitted to the Austrian Patent Office.

Where the designation is made for the purposes of a European patent:

[No change]

[Updating of Annex B1(AT) of the *PCT Applicant's Guide*]

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT (suite)

US États-Unis d'Amérique (suite)

De nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche, exprimés en **rand sud-africains (ZAR)**, ont été établis en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'**Office des brevets et des marques des États-Unis (USPTO)**. Les nouveaux montants, applicables à compter du 1^{er} octobre 2005, sont les suivants :

Taxe de recherche (règle 16 du PCT) : ZAR 6.800 (2.100)

Le montant entre parenthèses est applicable lorsqu'une demande nationale antérieure correspondante a été déposée aux États-Unis selon l'article 111.a) du titre 35 USC,

- i) qu'avant le 8 décembre 2004, la taxe de dépôt de base a été acquittée selon le paragraphe 1.16.a) du titre 37 CFR, ou
- ii) que le 8 décembre 2004 ou à une date ultérieure, la taxe de dépôt de base selon le paragraphe 1.16.a) du titre 37 CFR, la taxe de recherche selon le paragraphe 1.16.k) du titre 37 CFR et la taxe d'examen selon le paragraphe 1.16.o) du titre 37 CFR ont été acquittées

et que la demande nationale antérieure déposée aux États-Unis est identifiée par le numéro de la demande s'il est connu ou, si le numéro de la demande n'est pas connu, par la date de dépôt, le titre et le nom du déposant (et, de préférence, par le numéro de dossier de la demande) figurant dans la demande internationale ou accompagnant les documents au moment du dépôt de la demande internationale.

[Mise à jour de l'annexe D(US) du *Guide du déposant du PCT*]

INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS

AT Autriche

L'**Office autrichien des brevets** a notifié des changements dans les dispositions relatives à la protection provisoire à la suite de la publication internationale lorsque la désignation est faite aux fins d'un brevet national, comme suit :

Protection provisoire à la suite de la publication internationale :

Lorsque la désignation est faite aux fins d'un brevet national :

Le déposant peut, dès la date de publication de la demande internationale, exiger une indemnité de toute personne qui exploite l'objet de la demande sans titre valable. Si la demande n'est pas publiée en langue allemande, ce droit prend effet dès la date de publication d'une traduction en allemand de la demande internationale présentée à l'Office autrichien des brevets.

Lorsque la désignation est faite aux fins d'un brevet européen :

[Sans changement]

[Mise à jour de l'annexe B1(AT) du *Guide du déposant du PCT*]

**RECEIVING OFFICES
DESIGNATED (OR ELECTED) OFFICES****AT Austria**

The **Austrian Patent Office** has notified changes concerning its requirements as to whether an agent is required by the receiving Office and as to who can act as agent before it as receiving Office or as designated (or elected) Office, as well as changes in the special requirements of the Office as designated (or elected) Office, as follows:

Is an agent required by the receiving Office?	No, if the applicant has a residence or his principal place of business in a member State of the European Union or in a State party to the Agreement on the European Economic Area Yes, if he has neither a residence nor his principal place of business within the territory of one of those States
Who can act as agent?	Any patent attorney, attorney-at-law or notary, entitled to professional representation in Austria. The list of patent attorneys may be obtained from the Österreichische Patentanwaltskammer, Museumstr. 3, A-1070 Wien, Austria (www.patentanwaltskammer.at). The list of attorneys at law may be obtained from the Österreichischer Rechtsanwaltskammertag, Rotenturmstr. 13, A-1010 Wien, Austria (www.oerak.or.at). The list of notaries may be obtained from the Österreichische Notariatskammer, Landesgerichtsstr. 20, A-1010 Wien, Austria (www.notar.at). If the applicant has a residence or his principal place of business in a member State of the European Union or of a State party to the Agreement on the European Economic Area, he may be represented by any natural person having a residence or his principal place of business in Austria. If the residence or the principal place of business of the applicant is outside of Austria, he has – at least – to mention a person having residence in Austria for the reception of documents.
Special requirements of the Office (PCT Rule 51 <i>bis</i>):	Appointment of an agent if the applicant has neither a residence nor his principal place of business within the territory of the European Union or in a State party to the Agreement on the European Economic Area

[Updating of Annex C(AT) and of the National Chapter (AT) of the *PCT Applicant's Guide*]

**OFFICES RÉCEPTEURS
OFFICES DÉSIGNÉS (OU ÉLUS)**

AT Autriche

L' **Office autrichien des brevets** a notifié des changements dans ses exigences concernant la question de savoir si l'office récepteur exige un mandataire et qui peut agir en qualité de mandataire auprès de l'office en sa qualité d'office récepteur ou en sa qualité d'office désigné (ou élu), ainsi que des changements relatifs aux exigences particulières de l'office en sa qualité d'office désigné (ou élu), comme suit :

L'office récepteur exige-t-il un mandataire?

Non, si le déposant a un domicile ou son siège dans un État membre de l'Union européenne ou dans un État partie à l'Accord sur l'Espace économique européen

Oui, s'il n'a ni un domicile ni son siège sur le territoire de l'un de ces États

Qui peut agir en qualité de mandataire?

Tout conseil en brevets, avocat ou notaire habilité à exercer en Autriche. La liste des conseils en brevets peut être obtenue auprès de l'Österreichische Patentanwaltskammer, Museumstr. 3, A-1070 Wien, Autriche (www.patentanwaltskammer.at). La liste des avocats peut être obtenue auprès de l'Österreichischer Rechtsanwaltskammertag, Rotenturmstr. 13, A-1010 Wien, Autriche (www.oerak.or.at). La liste des notaires peut être obtenue auprès de l'Österreichische Notariatskammer, Landesgerichtsstr. 20, A-1010 Wien, Autriche (www.notar.at).

Si le déposant a un domicile ou son siège dans un État membre de l'Union européenne ou dans un État partie à l'Accord sur l'Espace économique européen, il peut se faire représenter par toute personne physique ayant un domicile ou son siège en Autriche. Si le déposant n'a ni un domicile ni son siège en Autriche, il est – au moins – tenu d'indiquer une personne domiciliée en Autriche pour recevoir des documents.

Exigences particulières de l'office (règle 51*bis* du PCT) :

Désignation d'un mandataire si le déposant n'a ni un domicile ni son siège sur le territoire de l'Union européenne ou dans un État partie à l'Accord sur l'Espace économique européen

[Mise à jour de l'annexe C(AT) et du chapitre national (AT) du *Guide du déposant du PCT*]

SECTION IV

NOTICES AND INFORMATION OF A GENERAL CHARACTER

NOTIFICATIONS ET INFORMATIONS DE CARACTÈRE GÉNÉRAL

	Page		Page
Fees Payable under the PCT		Taxes payables en vertu du PCT	
CA Canada	20182	CA Canada	20183
CA/IB Canada/International Bureau	20182	CA/IB Canada/Bureau international	
EP European Patent Organisation (EPO)	20182	EP Organisation européenne des brevets (OEB)	20183 20183
Filing and Processing in Electronic Form of International Applications: Notification by Receiving Offices		Dépôt et traitement sous forme électronique des demandes internationales : Notification des offices récepteurs	
AU Australia	20184	AU Australie	20185

FEES PAYABLE UNDER THE PCT**CA Canada**

The Director General of the **World Intellectual Property Organization** has established a new equivalent amount in **Swiss francs (CHF)** of the search fee, payable for an international search carried out by the **Canadian Intellectual Property Office** for the purposes of certain receiving Offices which have specified the Swiss franc (CHF) as a currency of payment or use the Swiss franc (CHF) as a basis for calculating the equivalent amount in the national currency. The new amount, applicable as from 15 September 2005, is as follows:

Search fee (PCT Rule 16): CHF 1,681

CA Canada
IB International Bureau

For the purposes of the payment of fees to the **International Bureau** as receiving Office, a new equivalent amount in **euro (EUR)** of the search fee, payable in respect of an international search carried out by the **Canadian Intellectual Property Office**, has been established. The new amount, applicable as from 15 September 2005, is as follows:

Search fee (PCT Rule 16): EUR 1,078

EP European Patent Organisation (EPO)

Pursuant to PCT Rule 16.1(d), a new equivalent amount in **New Zealand dollars (NZD)** has been established for the search fee for an international search carried out by the **European Patent Office (EPO)**. The new amount, applicable as from 15 September 2005, is as follows:

Search fee (PCT Rule 16): NZD 2,622

[Updating of Annex D(EP) of the *PCT Applicant's Guide*]

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT**CA Canada**

Le Directeur général de l'**Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle** a établi un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **francs suisses (CHF)**, payable pour une recherche internationale effectuée par l'**Office de la propriété intellectuelle du Canada** aux fins de certains offices récepteurs qui ont spécifié le franc suisse (CHF) comme monnaie de paiement ou utilisent le franc suisse (CHF) comme base de calcul du montant équivalent dans leur monnaie nationale. Le nouveau montant, applicable à compter du 15 septembre 2005, est le suivant :

Taxe de recherche (règle 16 du PCT) : CHF 1.681

CA Canada**IB Bureau international**

Aux fins du paiement des taxes au **Bureau international** agissant en qualité d'office récepteur, un nouveau montant équivalent en **euros (EUR)** de la taxe de recherche, payable pour une recherche internationale effectuée par l'**Office de la propriété intellectuelle du Canada**, a été établi. Le nouveau montant, applicable à compter du 15 septembre 2005, est le suivant :

Taxe de recherche (règle 16 du PCT) : EUR 1.078

EP Organisation européenne des brevets (OEB)

Un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **dollars néo-zélandais (NZD)**, a été établi en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'**Office européen des brevets (OEB)**. Le nouveau montant, applicable à compter du 15 septembre 2005, est le suivant :

Taxe de recherche (règle 16 du PCT) : NZD 2.622

[Mise à jour de l'annexe D(EP) du *Guide du déposant du PCT*]

**FILING AND PROCESSING IN ELECTRONIC FORM OF INTERNATIONAL APPLICATIONS:
NOTIFICATION BY RECEIVING OFFICES****AU Australia**

Since 7 January 2002, any receiving Office having the adequate technical systems in place is able to accept the filing of international applications in electronic form in accordance with Part 7 and Annex F of the Administrative Instructions containing, respectively, the legal framework and technical standard necessary to enable the implementation of filing and processing in electronic form of international applications, as provided for under PCT Rule 89*bis*.1.

Pursuant to PCT Rule 89*bis*.1(d), no national Office or intergovernmental organization is obliged to receive or process international applications filed in electronic form or by electronic means unless it has notified the International Bureau that it is prepared to do so in compliance with the applicable provisions of the Administrative Instructions. Any such notification shall be promptly published by the International Bureau in the Gazette, including information on the receiving Offices' requirements and practices with regard to the filing of international applications in electronic form (see Section 710(a) of the Administrative Instructions).

On 7 April 2002, the Australian Patent Office (IP Australia) notified the International Bureau of a transitional reservation under Section 703(f), under which items (ii) to (iv) of Section 703(b) relating to, respectively, the means of transmittal, the electronic document packaging and the electronic filing software were not compatible with the applicable national law and technical systems of the Office, and informing that it consequently did not have to comply with the requirements contained in sections 5.1 and 5.2.1 of Annex F and in sections 2(d), (f) and (g) of Appendix III of Annex F of the Administrative Instructions (for further details, see PCT Gazette No. 18/2002, dated 2 May 2002, page 8974).

On 14 July 2005, the **Australian Patent Office**, in its capacity as receiving Office, notified the International Bureau that it withdraws its transitional reservation as far as section 5.2.1 of Annex F and sections 2(f) and (g) of Appendix III of Annex F are concerned (the transitional reservation relating to section 5.1 of Annex F and section 2(d) of Appendix III of Annex F is maintained) with effect from 18 July 2005, and that, with effect from that same date, it is prepared to receive and process international applications in electronic form provided that they are filed by users already registered with the Office for that purpose under its PCT-SAFE pilot introduction program for the filing of international applications in electronic form, in accordance with the following options and requirements:

“As to electronic document formats (Section 710(a)(i)):

- XML (in general; see Annex F, section 3.1.1.1)
- WIPO Standard ST.25 (for sequence listings; see Annex F, section 3.1.1.2, and Annex C)
- PDF (for files that are referenced by XML files within the international application; see Annex F, section 3.1.2)
- TIFF (for files that are referenced by XML files within the international application; see Annex F, section 3.1.3.1)

(Section 710(a)(i)):

- online filing: international applications can be prepared with the PCT-SAFE software, saved on the user's hard drive and then transmitted to the Office via its Online Lodgement System (see www.ipaustralia.gov.au). Access to the Online Lodgement System requires user id and password authentication via a customer registration process through the Office's Online Services. Where the application exceeds 20 MB, online transmittal is not supported and the application shall then be filed under the PCT-SAFE's EASY mode.

DÉPÔT ET TRAITEMENT SOUS FORME ÉLECTRONIQUE DES DEMANDES INTERNATIONALES : NOTIFICATION DES OFFICES RÉCEPTEURS

AU **Australie**

Depuis le 7 janvier 2002, tout office récepteur ayant mis en place les systèmes techniques appropriés est en mesure d'accepter le dépôt des demandes internationales sous forme électronique conformément à la septième partie et à l'annexe F des instructions administratives qui contiennent, respectivement, le cadre juridique et la norme technique nécessaires à la mise en œuvre du dépôt et du traitement sous forme électronique des demandes internationales prévus à la règle 89*bis*.1 du PCT.

Conformément à la règle 89*bis*.1.d) du PCT, aucun office national ou organisation intergouvernementale n'est tenu de recevoir ou de traiter les demandes internationales déposées sous forme électronique ou par des moyens électroniques à moins qu'il n'ait notifié au Bureau international qu'il est disposé à le faire conformément aux dispositions applicables des instructions administratives. Toute notification de ce type est publiée à bref délai par le Bureau international dans la gazette, y compris les informations relatives aux exigences et aux pratiques des offices récepteurs en matière de dépôt des demandes internationales sous forme électronique (voir l'instruction administrative 710.a)).

Le 7 avril 2002, l'Office australien des brevets (IP Australia) a notifié au Bureau international une réserve transitoire en vertu de l'instruction 703.f), selon laquelle les points ii) à iv) de l'instruction 703.b) relatifs, respectivement, aux moyens de transmission, à l'emballage électronique des documents et aux logiciels de dépôt électronique n'étaient pas compatibles avec la législation nationale applicable et les systèmes techniques de l'office, et informant qu'il n'était par conséquent pas tenu de satisfaire aux exigences énoncées aux sections 5.1 et 5.2.1 de l'annexe F et aux sections 2.d), f) et g) de l'appendice III de l'annexe F des instructions administratives (pour de plus amples détails, voir la Gazette du PCT n° 18/2002 du 2 mai 2002, page 8975).

Le 14 juillet 2005, l'**Office australien des brevets**, agissant en sa qualité d'office récepteur, a notifié au Bureau international qu'il retire sa réserve transitoire en ce qui concerne la section 5.2.1 de l'annexe F et les sections 2.f) et g) de l'appendice III de l'annexe F (la réserve transitoire relative à la section 5.1 de l'annexe F et à la section 2.d) de l'appendice III de l'annexe F est maintenue) à compter du 18 juillet 2005, et qu'à partir de cette même date, il est disposé à recevoir et à traiter les demandes internationales sous forme électronique à condition qu'elles soient déposées par des utilisateurs déjà enregistrés à cette fin auprès de l'office dans le cadre de son programme pilote d'introduction du logiciel PCT-SAFE pour le dépôt des demandes internationales sous forme électronique, conformément aux options et aux exigences suivantes :

“En ce qui concerne les formats électroniques des documents (instruction 710.a)i) :

- XML (en général; voir la section 3.1.1.1 de l'annexe F)
- Norme OMPI ST.25 (pour les listages des séquences; voir la section 3.1.1.2 de l'annexe F et l'annexe C)
- PDF (pour des fichiers auxquels les fichiers en XML de la demande internationale renvoient; voir la section 3.1.2 de l'annexe F)
- TIFF (pour des fichiers auxquels les fichiers en XML de la demande internationale renvoient; voir la section 3.1.3.1 de l'annexe F)

En ce qui concerne les moyens de transmission (instruction 710.a)ii) :

- dépôt en ligne : les demandes internationales peuvent être préparées à l'aide du logiciel PCT-SAFE, sauvegardées sur le disque dur de l'utilisateur, puis transmises à l'office au moyen du système de dépôt électronique de ce dernier [Online Lodgement System] (voir www.ipaustralia.gov.au). L'accès à ce système est restreint aux utilisateurs qui sont détenteurs d'une identification et d'un mot de passe d'authentification obtenus par inscription auprès des services en ligne de l'office. Si la demande dépasse 20 Mo, la transmission en ligne ne peut pas se faire et la demande devra alors être déposée à l'aide de la fonctionnalité EASY du logiciel PCT-SAFE.

**FILING AND PROCESSING IN ELECTRONIC FORM OF INTERNATIONAL APPLICATIONS:
NOTIFICATION BY RECEIVING OFFICES (cont'd)****AU Australia (cont'd)****As to electronic document packaging:**

- WASP (Wrapped and Signed Package; see Annex F, section 4.2.1)

As to electronic filing software (Section 710(a)(i)):

- PCT-SAFE software

As to types of electronic signatures (Section 710(a)(i)):

- facsimile, text string or click-wrap signatures (see Annex F, sections 3.3.1 to 3.3.3)
- enhanced electronic signature (see Annex F, section 3.3.4)

As to conditions, rules and procedures relating to electronic receipt (Section 710(a)(ii)):

The confirmation of receipt of any purported international application filed in electronic form with the Office contains, in addition to the mandatory information required under Section 704(a)(i) to (iv), the names of the electronic files received (see Section 704(a)(v)).

The Office will make every effort to accept an international application in electronic form. A confirmation of receipt will be created for any purported international application filed in electronic form with the Office. Errors, such as the use of outdated certificates (see Annex F, Appendix II, section 4.4.7), applications infected by viruses or other forms of malicious logic (see Section 708(b)), files exceeding 20 MB in size, or missing files, are notified to the applicant in the confirmation of receipt.

As to online payment (Section 710(a)(ii)):

Online payment is available through the Office's website (www.ipaustralia.gov.au). Applicants wishing to use this facility should refer to the office's website for further details prior to entering payment information into the PCT-SAFE software.

As to details concerning help desks (Section 710(a)(ii)):

Within the framework of its services, the Office has put in place a help desk for applicants filing international applications in electronic form. The Customer Services Network helpdesk can be contacted for all general enquiries.

The help desk is open from Monday to Friday from 9 a.m. to 5 p.m. Australian Eastern Standard/Summer Time (AEST) and can be contacted by the following means:

- by phone at +61 2 6283 2999
- by fax at +61 2 6283 7999
- by e-mail at assist@ipaustralia.gov.au

DÉPÔT ET TRAITEMENT SOUS FORME ÉLECTRONIQUE DES DEMANDES INTERNATIONALES : NOTIFICATION DES OFFICES RÉCEPTEURS (suite)**AU Australie (suite)****En ce qui concerne l’empaquetage électronique des documents :**

- WASP (paquet compacté et signé; voir la section 4.2.1 de l’annexe F)

En ce qui concerne les logiciels de dépôt électronique (instruction 710.a)i) :

- logiciel PCT-SAFE

En ce qui concerne les types de signature électronique (instruction 710.a)ii) :

- signature en fac-similé, signature composée d’une chaîne de caractères ou signature enveloppée électroniquement selon la méthode dite du ‘click-wrap’ (voir les sections 3.3.1 à 3.3.3 de l’annexe F)
- signature électronique renforcée (voir la section 3.3.4 de l’annexe F)

En ce qui concerne les conditions, règles et procédures ayant trait à la réception électronique (instruction 710.a)iii) :

L’accusé de réception de tout ce qui est supposé constituer une demande internationale déposée sous forme électronique auprès de l’office contient, outre les informations exigées au titre de l’instruction 704.a)i) à iv), les noms des fichiers électroniques reçus (voir l’instruction 704.a)v)).

L’office fera tout son possible pour accepter une demande internationale sous forme électronique. Un accusé de réception est généré pour tout ce qui est supposé constituer une demande internationale déposée sous forme électronique auprès de l’office. Des erreurs, telles que l’utilisation de certificats caduques (voir la section 4.4.7 de l’appendice II de l’annexe F), des demandes contaminées par des virus ou d’autres formes d’éléments malveillants (voir l’instruction 708.b)), des fichiers dont la taille dépasse 20 Mo ou des fichiers manquants, sont notifiées au déposant dans l’accusé de réception.

En ce qui concerne le paiement en ligne (instruction 710.a)ii) :

Le paiement en ligne est possible par l’intermédiaire du site Internet de l’office (www.ipaustralia.gov.au). Les déposants qui souhaitent utiliser cette option trouveront sur le site Internet de l’office toutes les informations nécessaires à la saisie des données relatives au paiement dans le logiciel PCT-SAFE.

En ce qui concerne les renseignements relatifs aux services d’assistance (instruction 710.a)iii) :

Dans le cadre de ses services, l’office a mis en place un service d’assistance aux déposants de demandes internationales sous forme électronique. Ce service [Customer Services Network helpdesk] peut être contacté pour toute question d’ordre général.

Le service d’assistance est ouvert du lundi au vendredi, de 9 heures à 17 heures suivant l’horaire d’été de l’Australie orientale (AEST) et peut être contacté :

- par téléphone, au +61 2 6283 2999
- par télécopie, au +61 2 6283 7999
- par courriel, à l’adresse électronique suivante : assist@ipaustralia.gov.au

**FILING AND PROCESSING IN ELECTRONIC FORM OF INTERNATIONAL APPLICATIONS:
NOTIFICATION BY RECEIVING OFFICES (cont'd)****AU Australia (cont'd)**

As to the kinds of documents which may be transmitted to the Office in electronic form (Section 710(a)(iii)):

- international applications that do not exceed 20 MB may be sent through the Online Lodgement System

As to the filing of backup copies (Section 710(a)(iv)):

The Office will not accept the filing of backup copies on paper. Furthermore, the Office will not prepare a backup copy of the international application on paper at the request of the applicant.

As to procedures for notification of applicants and procedures which applicants may follow as alternatives when the electronic systems of the Office are not available (see Section 710(a)(v)):

In the event of failure of the electronic systems when an international application is filed with it, the Office will use all means available to it, such as e-mail or fax, to inform the applicant of alternative filing procedures.

The Office will provide information concerning the availability of online filing systems on its website (www.ipaustralia.gov.au/resources/news_downtime.shtml).

As to certification authorities accepted by the Office and the electronic addresses of listings of the certificate policies under which the certificates are issued (Section 710(a)(vi)):

- Gatekeeper ABN-DSC (www.verisign.com.au/gatekeeper/certificate.shtml)
- WIPO customer CA (www.wipo.int/pct-safe/en/certificates.htm)

As to procedures relating to access to the files of international applications filed or stored in electronic form (Section 710(a)(vii)):

No online file inspection by applicants is provided for at present.”

DÉPÔT ET TRAITEMENT SOUS FORME ÉLECTRONIQUE DES DEMANDES INTERNATIONALES : NOTIFICATION DES OFFICES RÉCEPTEURS (suite)**AU Australie (suite)**

En ce qui concerne les types de documents qui peuvent être transmis à l'office sous forme électronique (instruction 710.a)iii) :

- les demandes internationales qui ne dépassent pas 20 Mo peuvent être envoyées au moyen du système de dépôt électronique de l'office

En ce qui concerne le dépôt de copies de sauvegarde (instruction 710.a)iv) :

L'office n'acceptera aucun dépôt de copie de sauvegarde sur papier. Par ailleurs, l'office ne préparera aucune copie de sauvegarde de la demande internationale sur papier à la demande du déposant.

En ce qui concerne les procédures de notification aux déposants et les procédures de remplacement à utiliser par les déposants lorsque les systèmes électroniques de l'office ne sont pas accessibles (instruction 710.a)v) :

Dans le cas où les systèmes informatiques ne seraient plus en état de marche au moment où une demande internationale est déposée auprès de lui, l'office mettra en œuvre tous les moyens dont il dispose, tels que le courrier électronique ou la télécopie, pour informer le déposant des procédures de remplacement à suivre concernant le dépôt.

L'office fournira les informations relatives aux disponibilités du système de dépôt en ligne sur son site Internet (www.ipaustralia.gov.au/resources/news_downtime.shtml).

En ce qui concerne les autorités de certification acceptées par l'office et les adresses électroniques des listes des exigences en matière de délivrance des certificats (instruction 710.a)vi) :

- Gatekeeper ABN-DSC (www.verisign.com.au/gatekeeper/certificate.shtml)
- Autorité de certification de l'OMPI pour les utilisateurs (www.wipo.int/pct-safe/fr/certificates.htm)

En ce qui concerne les procédures relatives à l'accès aux dossiers des demandes internationales déposées ou archivées sous forme électronique (instruction 710.a)vii) :

Aucun service en ligne d'accès aux dossiers par les déposants n'est actuellement disponible.”

SECTION IV**NOTICES AND INFORMATION OF A GENERAL CHARACTER****NOTIFICATIONS ET INFORMATIONS DE CARACTÈRE GÉNÉRAL**

	Page		Page
Fees Payable under the PCT		Taxes payables en vertu du PCT	
US United States of America	20828	US États-Unis d'Amérique	20829
AT Austria	20828	AT Autriche	20829
Receiving Offices		Offices récepteurs	
AT Austria	20828	AT Autriche	20829

FEES PAYABLE UNDER THE PCT**AT Austria**

The **Austrian Patent Office** has notified new amounts of fees in **euro (EUR)**, payable to it as receiving Office (fee for priority document) and as designated (or elected) Office (national fee). These amounts are as follows:

Fee for priority document (PCT Rule 17.1(b)):	EUR 1	per page (including cover sheet), plus a fee for every four pages or fraction of four pages according to the Law on Fees (<i>Gebührengesetz</i> 1957)
--	-------	--

National fee:

For patent:	
Filing fee:	[No change]
For utility model:	
Filing fee:	EUR 50

[Updating of Annex C(AT) and of National Chapter (AT) of the *PCT Applicant's Guide*]

US United States of America

The Director General of the **World Intellectual Property Organization** has established a new equivalent amount of the lower search fee in **Swiss francs (CHF)**, payable for an international search by the **United States Patent and Trademark Office (USPTO)** for the purposes of certain receiving Offices which have specified the Swiss franc (CHF) as a currency of payment or use the Swiss franc (CHF) as a basis for calculating the equivalent amount in the national currency. The equivalent amount of the higher search fee was recently readjusted with effect from 1 September 2005 (CHF 1,269) (see PCT Gazette No. 29/2005, page 18884). The new amount of the lower search fee, applicable as from 1 October 2005, is as follows:

Search fee (PCT Rule 16):	CHF 390
---------------------------	---------

[Updating of Annex D(US) of the *PCT Applicant's Guide*]

RECEIVING OFFICES**AT Austria**

The **Austrian Patent Office** has notified a change in the languages in which international applications, as well as the request, may be filed with it as receiving Office, as follows:

Language in which international applications may be filed:	English, French or German
Language in which the request may be filed:	English, French or German

[Updating of Annex C(AT) of the *PCT Applicant's Guide*]

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT**AT Autriche**

L'**Office autrichien des brevets** a notifié de nouveaux montants de taxes, exprimés en **euros (EUR)**, payables à l'office en sa qualité d'office récepteur (taxe pour le document de priorité) et d'office désigné (ou élu) (taxe nationale). Ces montants sont les suivants :

Taxe pour le document de priorité (règle 17.1.b) du PCT) :	EUR 1	par page (y compris la page de couverture), plus une taxe pour chaque série complète ou incomplète de quatre pages selon la Loi sur les taxes (<i>Gebührengesetz</i> 1957)
---	-------	---

Taxe nationale :

Pour un brevet :

Taxe de dépôt :	[Sans changement]
-----------------	-------------------

Pour un modèle d'utilité :

Taxe de dépôt :	EUR 50
-----------------	--------

[Mise à jour de l'annexe C(AT) et du chapitre national du *Guide du déposant du PCT*]

US États-Unis d'Amérique

Le Directeur général de l'**Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle** a établi un nouveau montant équivalent (le montant le plus bas) de la taxe de recherche, exprimé en **francs suisses (CHF)**, payable pour une recherche internationale effectuée par l'**Office des brevets et des marques des États-Unis (USPTO)** aux fins de certains offices récepteurs qui ont spécifié le franc suisse (CHF) comme monnaie de paiement ou utilisent le franc suisse (CHF) comme base de calcul du montant équivalent dans leur monnaie nationale. Le montant équivalent du montant le plus élevé de la taxe de recherche a été réajusté récemment avec effet au 1^{er} septembre 2005 (CHF 1.269) (voir la Gazette du PCT n° 29/2005, page 18885). Le nouveau montant le plus bas, applicable à compter du 1^{er} octobre 2005, est le suivant :

Taxe de recherche (règle 16 du PCT) :	CHF 390
---------------------------------------	---------

[Mise à jour de l'annexe D(US) du *Guide du déposant du PCT*]

OFFICES RÉCEPTEURS**AT Autriche**

L'**Office autrichien des brevets** a notifié des changements relatifs aux langues dans lesquelles la demande internationale ainsi que la requête peuvent être déposées auprès de l'office en sa qualité d'office récepteur, comme suit :

Langue dans laquelle la demande internationale peut être déposée :	Allemand, anglais ou français
--	-------------------------------

Langue dans laquelle la requête peut être déposée :	Allemand, anglais ou français
---	-------------------------------

[Mise à jour de l'annexe C(AT) du *Guide du déposant du PCT*]

SECTION IV

NOTICES AND INFORMATION OF A GENERAL CHARACTER

NOTIFICATIONS ET INFORMATIONS DE CARACTÈRE GÉNÉRAL

	Page		Page
Contracting States		États contractants	
States Party to the Patent Cooperation Treaty (PCT)		États parties au Traité de coopération en matière de brevets (PCT)	
KN Saint Kitts and Nevis	21472	KN Saint-Kitts-et-Nevis	21473
Fees Payable under the PCT		Taxes payables en vertu du PCT	
CA Canada	21472	CA Canada	21473
IB International Bureau	21474	IB Bureau international	21475
KR Republic of Korea	21476	KR République de Corée	21477

CONTRACTING STATES**States Party to the Patent Cooperation Treaty (PCT)****KN Saint Kitts and Nevis**

On 27 July 2005, **Saint Kitts and Nevis** deposited its instrument of accession to the PCT, and on 27 October 2005, will become bound by the PCT. Consequently, any international application filed on or after 27 October 2005 will automatically include the designation of Saint Kitts and Nevis (country code: KN). Also, because Saint Kitts and Nevis will be bound by Chapter II of the PCT, it will automatically be elected in any demand for international preliminary examination filed in respect of an international application filed on or after 27 October 2005. Furthermore, nationals and residents of Saint Kitts and Nevis will be entitled, as from 27 October 2005, to file international applications under the PCT.

[Updating of Annex A of the *PCT Applicant's Guide*]

FEES PAYABLE UNDER THE PCT**CA Canada**

New equivalent amounts in **Canadian dollars (CAD)** have been established for the international filing fee, the fee per sheet in excess of 30 and the handling fee, pursuant to PCT Rules 15.2(d) and 57.2(e), as well as for the reduction under item 3 of the Schedule of Fees where the PCT-SAFE software (operating in “PCT-EASY mode”) is used. The new amounts, applicable as from 1 October 2005, are as follows:

International filing fee:	CAD 1,340
Fee per sheet in excess of 30:	CAD 14
Reductions (under Schedule of Fees, item 3):	
PCT-EASY:	CAD 96
Handling fee:	CAD 192

[Updating of Annex C(CA) of the *PCT Applicant's Guide*]

ÉTATS CONTRACTANTS**États parties au Traité de coopération en matière de brevets (PCT)****KN Saint-Kitts-et-Nevis**

Le 27 juillet 2005, **Saint-Kitts-et-Nevis** a déposé son instrument d'adhésion au PCT et sera lié par le PCT le 27 octobre 2005. En conséquence, toute demande internationale déposée le 27 octobre 2005 ou ultérieurement comprendra automatiquement la désignation de Saint-Kitts-et-Nevis (code pour le pays : KN). Comme Saint-Kitts-et-Nevis sera lié par le Chapitre II du PCT, il sera automatiquement élu dans toute demande d'examen préliminaire international relative à une demande internationale déposée le 27 octobre 2005 ou ultérieurement. En outre, à partir du 27 octobre 2005, les nationaux de Saint-Kitts-et-Nevis et les personnes domiciliées dans ce pays pourront déposer des demandes internationales au titre du PCT.

[Mise à jour de l'annexe A du *Guide du déposant du PCT*]

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT**CA Canada**

De nouveaux montants équivalents, exprimés en **dollars canadiens (CAD)**, ont été établis pour la taxe internationale de dépôt, la taxe par feuille à compter de la 31^e et la taxe de traitement, conformément aux règles 15.2.d) et 57.2.e) du PCT, ainsi que pour la réduction selon le point 3 du barème de taxes dans le cas de l'utilisation du logiciel PCT-SAFE (fonctionnant en "mode PCT-EASY"). Les nouveaux montants, applicables à compter du 1^{er} octobre 2005, sont les suivants :

Taxe internationale de dépôt :	CAD 1.340
Taxe par feuille à compter de la 31 ^e :	CAD 14
Réductions (selon le barème de taxes, point 3) :	
PCT-EASY :	CAD 96
Taxe de traitement :	CAD 192

[Mise à jour de l'annexe C(CA) du *Guide du déposant du PCT*]

FEES PAYABLE UNDER THE PCT (cont'd)**IB International Bureau**

For the purposes of the **International Bureau** as receiving Office, new equivalent amounts in **US dollars (USD)** of the transmittal fee, the fee for priority document and the supplement for airmail, as well as new equivalent amounts of the reductions available for electronic filing have been established, with effect from 1 October 2005. As from 1 October 2005, the consolidated table of the fees payable to the International Bureau as receiving Office is as follows:

Fees payable to the receiving Office:	Currencies: Swiss franc (CHF), euro (EUR) and US dollar (USD)
Transmittal fee:	CHF 100 or EUR 64 or USD 79
International filing fee:	CHF 1,400 or EUR 902 or USD 1,102
Fee per sheet in excess of 30:	CHF 15 or EUR 10 or USD 12
Reductions (under Schedule of Fees, item 3):	
PCT-EASY:	CHF 100 or EUR 64 or USD 79
Electronic filing (not in character coded format):	CHF 200 or EUR 129 or USD 157
Electronic filing (in character coded format):	CHF 300 or EUR 193 or USD 236
Search fee:	For the amounts, see Annex D corresponding to International Searching Authority chosen by applicant
Fee for priority document (PCT Rules 17.1(b) and 20.9):	CHF 50 or EUR 32 or USD 39
	Supplement for airmail:
	CHF 10 or EUR 6 or USD 8

[Updating of Annexe C(IB) of the *PCT Applicant's Guide*]

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT (suite)**IB Bureau international**

Dans l'intérêt du **Bureau international** agissant en qualité d'office récepteur, de nouveaux montants équivalents, exprimés en **dollars des États-Unis (USD)**, de la taxe de transmission, de la taxe pour le document de priorité et du supplément pour expédition par voie aérienne ainsi que de nouveaux montants équivalents des réductions disponibles pour le dépôt électronique ont été établis, avec effet au 1^{er} octobre 2005. À compter du 1^{er} octobre 2005, le tableau récapitulatif des taxes payables au Bureau international agissant en qualité d'office récepteur est le suivant :

Taxes payables à l'office récepteur :	Monnaies : Franc suisse (CHF), euro (EUR) et dollar des États-Unis (USD)
Taxe de transmission :	CHF 100 ou EUR 64 ou USD 79
Taxe internationale de dépôt :	CHF 1.400 ou EUR 902 ou USD 1.102
Taxe par feuille à compter de la 31 ^e :	CHF 15 ou EUR 10 ou USD 12
Réductions (selon le barème de taxes, point 3) :	
PCT-EASY :	CHF 100 ou EUR 64 ou USD 79
Dépôt électronique (n'étant pas en format codé caractère par caractère) :	CHF 200 ou EUR 129 ou USD 157
Dépôt électronique (en format codé caractère par caractère) :	CHF 300 ou EUR 193 ou USD 236
Taxe de recherche :	Pour les montants, voir l'annexe D correspondant à l'administration chargée de la recherche internationale choisie par le déposant
Taxe pour le document de priorité (règles 17.1.b) et 20.9 du PCT) :	CHF 50 ou EUR 32 ou USD 39
	Supplément pour expédition par voie aérienne :
	CHF 10 ou EUR 6 ou USD 8

[Mise à jour de l'annexe C(IB) du *Guide du déposant du PCT*]

FEES PAYABLE UNDER THE PCT (cont'd)**KR Republic of Korea**

New equivalent amounts in **Korean won (KRW)** have been established for the international filing fee and the handling fee, pursuant to PCT Rules 15.2(d) and 57.2(e), as well as for the reductions under item 3 of the Schedule of Fees. The new amounts, applicable as from 1 October 2005, are as follows:

International filing fee:	KRW 1,126,000
Fee per sheet in excess of 30:	KRW 12,000
Reductions (under Schedule of Fees, item 3):	
PCT-EASY:	KRW 80,000
Electronic filing (not in character coded format):	KRW 161,000
Electronic filing (in character coded format):	KRW 241,000
Handling fee:	KRW 161,000

[Updating of Annexes C(KR) and E(KR) of the *PCT Applicant's Guide*]

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT (suite)**KR République de Corée**

De nouveaux montants équivalents, exprimés en **won coréens (KRW)**, ont été établis pour la taxe internationale de dépôt et pour la taxe de traitement, conformément aux règles 15.2.d) et 57.2.e) du PCT, ainsi que pour les réductions selon le point 3 du barème de taxes. Les nouveaux montants, applicables à compter du 1^{er} octobre 2005, sont les suivants :

Taxe internationale de dépôt :	KRW 1.126.000
Taxe par feuille à compter de la 31 ^e :	KRW 12.000
Réductions (selon le barème de taxes, point 3) :	
PCT-EASY :	KRW 80.000
Dépôt électronique (n'étant pas en format codé caractère par caractère) :	KRW 161.000
Dépôt électronique (en format codé caractère par caractère) :	KRW 241.000
Taxe de traitement :	KRW 161.000

[Mise à jour des annexes C(KR) et E(KR) du *Guide du déposant du PCT*]

SECTION IV

NOTICES AND INFORMATION OF A GENERAL CHARACTER

NOTIFICATIONS ET INFORMATIONS DE CARACTÈRE GÉNÉRAL

	Page		Page
Information on Intergovernmental Organizations		Informations sur les organisations intergouvernementales	
EP European Patent Organisation (EPO)	22144	EP Organisation européenne des brevets (OEB)	22145
Fees Payable under the PCT		Taxes payables en vertu du PCT	
CN/IB China/International Bureau	22144	CN/IB Chine/Bureau international	22145
RU Russian Federation	22144	RU Fédération de Russie	22145

INFORMATION ON INTERGOVERNMENTAL ORGANIZATIONS**EP European Patent Organisation (EPO)**

The **European Patent Office (EPO)** has notified a change in one of the addresses of its headquarters, as follows:

Location: Headquarters
at Munich:
Erhardtstr. 27
D-80469 München
Germany

Mailing address: [No change]

[Updating of Annex B2(EP) of the *PCT Applicant's Guide*]

FEES PAYABLE UNDER THE PCT**CN China**
IB International Bureau

For the purposes of the payment of fees to the **International Bureau** as receiving Office, a new equivalent amount in **Swiss francs (CHF)** of the search fee, payable in respect of an international search carried out by the **China Intellectual Property Office**, has been established. The new amount, applicable as from 1 October 2005, is as follows:

Search fee (PCT Rule 16): CHF 240

[Updating of Annex D(CN) of the *PCT Applicant's Guide*]

RU Russian Federation

The Director General of the **World Intellectual Property Organization** has established a new equivalent amount in **Swiss francs (CHF)** of the search fee, payable for an international search carried out by the **Federal Service for Intellectual Property, Patents and Trademarks (Russian Federation)** for the purposes of certain receiving Offices which have specified the Swiss franc (CHF) as a currency of payment or use the Swiss franc (CHF) as a basis for calculating the equivalent amount in the national currency. The new amount, applicable as from 1 October 2005, is as follows:

Search fee (PCT Rule 16): CHF 389

[Updating of Annex D(RU) of the *PCT Applicant's Guide*]

INFORMATIONS SUR LES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES**EP Organisation européenne des brevets (OEB)**

L'**Office européen des brevets (OEB)** a notifié un changement dans l'une des adresses de son siège, comme suit :

Siège : à Munich :
Erhardtstr. 27
D-80469 München
Allemagne

Adresse postale : [Sans changement]

[Mise à jour de l'annexe B2(EP) du *Guide du déposant du PCT*]

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT**CN Chine****IB Bureau international**

Aux fins du paiement des taxes au **Bureau international** agissant en qualité d'office récepteur, un nouveau montant équivalent en **francs suisses (CHF)** de la taxe de recherche, payable pour une recherche internationale effectuée par l'**Office de la propriété intellectuelle de la Chine**, a été établi. Le nouveau montant, applicable à compter du 1^{er} octobre 2005, est le suivant :

Taxe de recherche (règle 16 du PCT) : CHF 240

[Mise à jour de l'annexe D(CN) du *Guide du déposant du PCT*]

RU Fédération de Russie

Le Directeur général de l'**Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle** a établi un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **francs suisses (CHF)**, payable pour une recherche internationale effectuée par le **Service fédéral de la propriété intellectuelle, des brevets et des marques (Fédération de Russie)** aux fins de certains offices récepteurs qui ont spécifié le franc suisse (CHF) comme monnaie de paiement ou utilisent le franc suisse (CHF) comme base de calcul du montant équivalent dans leur monnaie nationale. Le nouveau montant, applicable à compter du 1^{er} octobre 2005, est le suivant :

Taxe de recherche (règle 16 du PCT) : CHF 389

[Mise à jour de l'annexe D(RU) du *Guide du déposant du PCT*]

SECTION IV

NOTICES AND INFORMATION OF A GENERAL CHARACTER

NOTIFICATIONS ET INFORMATIONS DE CARACTÈRE GÉNÉRAL

	Page		Page
Filing and Processing in Electronic Form of International Applications: Notification by Receiving Offices		Dépôt et traitement sous forme électronique des demandes internationales : Notification des offices récepteurs	
DK Denmark	22816	DK Danemark	22817
International Searching Authorities		Administrations chargées de la recherche internationale	
International Preliminary Examining Authorities		Administrations chargées de l'examen préliminaire international	
CA Canada	22820	CA Canada	22821

**FILING AND PROCESSING IN ELECTRONIC FORM OF INTERNATIONAL APPLICATIONS:
NOTIFICATION BY RECEIVING OFFICES****DK Denmark**

Since 7 January 2002, any receiving Office having the adequate technical systems in place is able to accept the filing of international applications in electronic form in accordance with Part 7 and Annex F of the Administrative Instructions under the PCT containing, respectively, the legal framework and technical standard necessary to enable the implementation of filing and processing in electronic form of international applications, as provided for under PCT Rule 89*bis*.1.

On 15 August 2005, the **Danish Patent and Trademark Office**, in its capacity as a receiving Office, notified the International Bureau under PCT Rule 89*bis*.1(d) and Section 710(a) of the Administrative Instructions under the PCT that it is prepared to receive and process international applications in electronic form with effect from 1 September 2005, as follows:

“As to electronic document formats (Section 710(a)(i)):

- XML (in general; see Annex F, section 3.1.1.1)
- WIPO Standard ST.25 (for sequence listings; see Annex F, section 3.1.1.2, and Annex C)
- PDF (for files that are referenced by XML files within the international application; see Annex F, section 3.1.2)
- TIFF (for files that are referenced by XML files within the international application; see Annex F, section 3.1.3.1)

As to means of transmittal (Section 710(a)(i)):

- online filing (see Annex F, section 5 and Appendix III, section 2(d))
- filing on one of the following physical media: CD-R, 3.5 inch diskette or DVD-R (see Annex F, section 5.2.1, Appendix III, section 2(e) and Appendix IV, sections 4.1, 4.3 and 4.5)

As to electronic document packaging:

- WASP (Wrapped and Signed Package; see Annex F, section 4.2.1)
- WAD (Wrapped Application Documents; see Annex F, section 4.1.1) only for filing on a physical medium

As to electronic filing software (Section 710(a)(i)):

- PCT-SAFE software
- *epoline*® software

As to types of electronic signature (Section 710(a)(i)):

- facsimile, text string and click-wrap signatures (see Annex F, sections 3.3.1 to 3.3.3)
- enhanced electronic signature (see Annex F, section 3.3.4)

**DÉPÔT ET TRAITEMENT SOUS FORME ÉLECTRONIQUE DES DEMANDES INTERNATIONALES:
NOTIFICATION DES OFFICES RÉCEPTEURS****DK Danemark**

Depuis le 7 janvier 2002, tout office récepteur ayant mis en place les systèmes techniques appropriés est en mesure d'accepter le dépôt des demandes internationales sous forme électronique conformément à la septième partie et à l'annexe F des instructions administratives du PCT qui contiennent, respectivement, le cadre juridique et la norme technique nécessaires à la mise en œuvre du dépôt et du traitement sous forme électronique des demandes internationales prévus à la règle 89*bis*.1 du PCT.

Le 15 août 2005, l'**Office danois des brevets et des marques**, agissant en sa qualité d'office récepteur, a notifié au Bureau international, selon la règle 89*bis*.1.d) et l'instruction administrative 710.a) du PCT, qu'il est disposé à recevoir et à traiter les demandes internationales sous forme électronique à compter du 1^{er} septembre 2005, comme suit :

“En ce qui concerne les formats électroniques des documents (instruction 710.a)i) :

- XML (en général; voir la section 3.1.1.1 de l'annexe F)
- Norme OMPI ST.25 (pour les listages des séquences; voir la section 3.1.1.2 de l'annexe F et l'annexe C)
- PDF (pour des fichiers auxquels les fichiers en XML de la demande internationale renvoient; voir la section 3.1.2 de l'annexe F)
- TIFF (pour des fichiers auxquels les fichiers en XML de la demande internationale renvoient; voir la section 3.1.3.1 de l'annexe F)

En ce qui concerne les moyens de transmission (instruction 710.a)i) :

- dépôt en ligne (voir la section 5 de l'annexe F et la section 2.d) de l'appendice III de l'annexe F)
- dépôt effectué sur l'un des supports matériels suivants: CD-R, disquette de 3,5 pouces ou DVD-R (voir la section 5.2.1 de l'annexe F, la section 2.e) de l'appendice III et les sections 4.1, 4.3 et 4.5 de l'appendice IV de l'annexe F)

En ce qui concerne l'emballage électronique des documents :

- WASP (paquet compacté et signé; voir la section 4.2.1 de l'annexe F)
- WAD (documents constitutifs de la demande compactés; voir la section 4.1.1 de l'annexe F) uniquement aux fins du dépôt sur un support matériel

En ce qui concerne les logiciels de dépôt électronique (instruction 710.a)i) :

- logiciel PCT-SAFE
- logiciel *epoline*®

En ce qui concerne les types de signature électronique (instruction 710.a)i) :

- signature en fac-similé, signature composée d'une chaîne de caractères et signature enveloppée électroniquement selon la méthode dite du 'click-wrap' (voir les sections 3.3.1 à 3.3.3 de l'annexe F)
- signature électronique renforcée (voir la section 3.3.4 de l'annexe F)

**FILING AND PROCESSING IN ELECTRONIC FORM OF INTERNATIONAL APPLICATIONS:
NOTIFICATION BY RECEIVING OFFICES (cont'd)****DK Denmark (cont'd)****As to conditions, rules and procedures relating to electronic receipt (Section 710(a)(ii)):**

The acknowledgement of receipt of any purported international application filed in electronic form with the Office will contain, in addition to the mandatory information required under Section 704(a)(i) to (iv), the names of the electronic files received (see Section 704(a)(v)).

The Office will make every effort to accept an international application in electronic form. It is only if the application is not sent in accordance with the E-filing interoperability protocol (see Annex F, section 5.1), or sent with outdated certificates, that a notification of receipt will not be generated.

Other errors, such as applications being infected by viruses or other forms of malicious logic (see Section 708(b)), are notified to the applicant in the acknowledgement of receipt.

Where it appears that the notification of receipt sent to the applicant by electronic means was not successfully transmitted, the Office will promptly retransmit the notification of receipt by the same or another means (see Section 709(b)).

As to online payment (Section 710(a)(ii)):

Online payment is not available. Only currently available means of payment are allowed.

As to details concerning help desks (Section 710(a)(ii)):

The Office has put in place a help desk to answer questions from users of the service. The help desk will be available between 9:00 and 16:00 Monday to Friday excluding official holidays. The help desk may be contacted:

- by phone at +45 43 50 80 00
- by fax at +45 43 50 80 01
- by e-mail at pvs@dkpto.dk

As to the kinds of documents which may be transmitted to the Office in electronic form (Section 710(a)(iii)):

- international applications

As to the filing of backup copies (Section 710(a)(iv)):

The Office will not accept the filing of backup copies on paper. Furthermore, the Office will not prepare a backup copy of the international application on paper at the request of the applicant.

**DÉPÔT ET TRAITEMENT SOUS FORME ÉLECTRONIQUE DES DEMANDES INTERNATIONALES:
NOTIFICATION DES OFFICES RÉCEPTEURS (suite)****DK Danemark (suite)****En ce qui concerne les conditions, règles et procédures ayant trait à la réception électronique (instruction 710.a)ii) :**

L'accusé de réception de tout ce qui est supposé constituer une demande internationale déposée sous forme électronique auprès de l'office contient, outre les informations exigées au titre de l'instruction 704.a)i) à iv), les noms des fichiers électroniques reçus (voir l'instruction 704.v)).

L'office fera tout son possible pour accepter une demande internationale sous forme électronique. Ce n'est que dans les cas où la demande n'est pas envoyée conformément au protocole sur l'interopérabilité en matière de dépôt électronique (voir la section 5.1 de l'annexe F), ou est envoyée avec des certificats caduques, qu'un accusé de réception ne sera pas généré.

D'autres erreurs, telles que des demandes contaminées par des virus ou d'autres formes d'éléments malveillants (voir l'instruction 708.b)), sont notifiées au déposant dans l'accusé de réception.

Lorsqu'il s'avère que l'accusé de réception envoyé au déposant par des moyens électroniques n'a pas été transmis avec succès, l'office le renvoie à bref délai par le même moyen ou par un autre moyen (voir l'instruction 709.b)).

En ce qui concerne le paiement en ligne (instruction 710.a)ii) :

Le paiement en ligne n'est pas disponible. Seuls les modes de paiement actuellement disponibles sont acceptés.

En ce qui concerne les renseignements relatifs aux services d'assistance (instruction 710.a)ii) :

L'office a mis en place un service d'assistance pour répondre aux questions des utilisateurs. Ce service d'assistance est ouvert du lundi au vendredi, mis à part les vacances officielles, de 9 heures à 16 heures. Il peut être contacté :

- par téléphone, au +45 43 50 80 00
- par télécopie, au +45 43 50 80 01
- par courriel, à l'adresse électronique suivante : pvs@dkpto.dk

En ce qui concerne les types de documents qui peuvent être transmis à l'office sous forme électronique (instruction 710.a)iii) :

- demandes internationales

En ce qui concerne le dépôt de copies de sauvegarde (instruction 710.a)iv) :

L'office n'acceptera aucun dépôt de copie de sauvegarde sur papier. Par ailleurs, l'office ne préparera aucune copie de sauvegarde de la demande internationale sur papier à la demande du déposant.

**FILING AND PROCESSING IN ELECTRONIC FORM OF INTERNATIONAL APPLICATIONS:
NOTIFICATION BY RECEIVING OFFICES (cont'd)****DK Denmark (cont'd)**

As to procedures for notification of applicants and procedures which applicants may follow as alternatives when the electronic systems of the Office are not available (Section 710(a)(v)):

In case of failure of the electronic systems when an international application is filed with it, the Office will use all means available to inform the applicant about procedures to follow as alternatives.

The Office will provide information concerning the availability of the online filing system on its website (www.dkpto.dk).

As to certification authorities accepted by the Office and the electronic addresses of listings of the certificate policies under which the certificates are issued (Section 710(a)(vi)):

- European Patent Office (www.epoline.org)
- WIPO customer CA (www.wipo.int/pct-safe/en/certificates.htm)
- OCES CA (www.oces.dk)

As to procedures relating to access to the files of international applications filed or stored in electronic form (Section 710(a)(vii)):

No online file inspection by applicants is provided for at present.”

**INTERNATIONAL SEARCHING AUTHORITIES
INTERNATIONAL PRELIMINARY EXAMINING AUTHORITIES****CA Canada**

Information on the requirements of the **Canadian Intellectual Property Office** as International Searching Authority and International Preliminary Examining Authority is given in Annexes D(CA) and E(CA), which are published on the following pages.

**DÉPÔT ET TRAITEMENT SOUS FORME ÉLECTRONIQUE DES DEMANDES INTERNATIONALES:
NOTIFICATION DES OFFICES RÉCEPTEURS (suite)****DK Danemark (suite)**

En ce qui concerne les procédures de notification aux déposants et les procédures de remplacement à utiliser par les déposants lorsque les systèmes électroniques de l'office ne sont pas accessibles (instruction 710.a)v) :

Dans le cas où les systèmes informatiques ne seraient plus en état de marche au moment où une demande internationale est déposée auprès de lui, l'office mettra en œuvre tous les moyens dont il dispose pour informer le déposant des procédures de remplacement à suivre.

L'office fournira les informations relatives aux disponibilités du système de dépôt en ligne sur son site Internet (www.dkpto.dk).

En ce qui concerne les autorités de certification acceptées par l'office et les adresses électroniques des listes des exigences en matière de délivrance des certificats (instruction 710.a)vi) :

- Office européen des brevets (www.epoline.org)
- Autorité de certification de l'OMPI pour les utilisateurs (www.wipo.int/pct-safe/fr/certificates.htm)
- OCES CA (www.oces.dk)

En ce qui concerne les procédures relatives à l'accès aux dossiers des demandes internationales déposées ou archivées sous forme électronique (instruction 710.a)vii) :

Aucun service en ligne d'accès aux dossiers par les déposants n'est actuellement disponible.”

**ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE
ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE L'EXAMEN PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL****CA Canada**

Des renseignements se rapportant aux exigences de l'**Office de la propriété intellectuelle du Canada** en tant qu'administration chargée de la recherche internationale et administration chargée de l'examen préliminaire international sont reproduits aux annexes D(CA) et E(CA), publiées aux pages suivantes.

D International Searching Authorities D
CA CANADIAN INTELLECTUAL PROPERTY CA
OFFICE

Search fee (PCT Rule 16): ¹	Canadian dollar (CAD)	1,600	
	Euro (EUR)	985	(1,078) ²
	Swiss franc (CHF)	1,520	(1,681) ²
	US dollar (USD)	1,336	
Additional search fee (PCT Rule 40.2): ³	CAD	1,600	
Fee for copies of documents cited in the international search report (PCT Rule 44.3):	CAD	1.00	per page
Conditions for refund and amount of refund of the search fee:	Money paid by mistake, without cause, or in excess, will be refunded. Where the international application is withdrawn or is considered withdrawn, under PCT Article 14(1), (3) or (4), before the start of the international search: refund of 100% Where the Authority benefits from an earlier search: refund of 25%		
Languages accepted for international search:	English, French		
Does the Authority require that nucleotide and/or amino acid sequence listings be furnished in electronic form (PCT Rule 13 ^{ter} .1)?	Yes		
Types of electronic carrier required:	The entire printable copy of the sequence listing and identifying data should be contained within one text file on a single diskette, CD-ROM or DVD.		
Technical requirements related to tables:	Character format of sequence listings-related tables: — UTF-8-encoded Unicode 3.0 Encoded using: — IBM Code Page 437 Under the Personal Computer Operating Systems: — Windows 2000 or later Windows versions		
Subject matter that will not be searched:	The subject matter specified in items (i) to (vi) of PCT Rule 39.1 with the exception of subject matter which is searched under Canadian patent grant procedure		

[Continued on next page]

¹ This fee is payable to the receiving Office in the currency or one of the currencies accepted by it (see Annex C).

² The amount in parentheses is applicable as from 15 September 2005.

³ This fee is payable to the International Searching Authority and only in particular circumstances.

D Administrations chargées de la recherche internationale D
CA OFFICE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE DU CANADA CA

Taxe de recherche (règle 16 du PCT) ¹ :	Dollar canadien (CAD)	1.600	
	Dollar des États-Unis (USD)	1.336	
	Euro (EUR)	985	(1.078) ²
	Franc suisse (CHF)	1.520	(1.681) ²

Taxe de recherche additionnelle (règle 40.2 du PCT) ³ :	CAD 1.600
--	-----------

Taxe pour la délivrance de copies des documents cités dans le rapport de recherche internationale (règle 44.3 du PCT) :	CAD 1,00 par page
---	-------------------

Conditions de remboursement et montant du remboursement de la taxe de recherche :	Toute somme payée par erreur, sans raison ou en excédent est remboursée. Lorsque la demande internationale est retirée ou considérée comme retirée, en vertu de l'article 14.1), 3) ou 4) du PCT, avant le début de la recherche internationale: remboursement à 100% Lorsque l'administration peut utiliser une recherche antérieure: remboursement à 25%
---	--

Langues admises pour la recherche internationale :	Anglais, français
--	-------------------

L'administration exige-t-elle que les listages des séquences de nucléotides ou d'acides aminés soient fournis sous forme électronique (règle 13 ^{ter} .1 du PCT) ?	Oui
Types de support électronique requis :	La copie imprimable du listage des séquences et des données permettant l'identification devrait figurer tout entière dans un seul fichier "texte" sur une seule disquette ou sur un seul CD-ROM ou DVD.
Exigences techniques relatives aux tableaux :	Format de caractères des tableaux relatifs aux listages des séquences : – format de caractères Unicode 3.0, codage UTF-8 Codage selon : – page de code IBM 437 Déchiffable sous le système d'exploitation d'ordinateur personnel : – Windows 2000 ou versions Windows ultérieures

Objets exclus de la recherche :	Tout objet mentionné aux points i) à vi) de la règle 39.1 du PCT, à l'exception des objets qui font l'objet d'une recherche selon la procédure canadienne de délivrance des brevets
---------------------------------	---

[Suite sur la page suivante]

¹ Taxe à verser à l'office récepteur dans la monnaie ou l'une des monnaies acceptées par cet office (voir l'annexe C).

² Le montant indiqué entre parenthèses est applicable à compter du 15 septembre 2005.

³ Taxe à verser à l'administration chargée de la recherche internationale et dans certains cas seulement.

D **International Searching Authorities** **D**
CA **CANADIAN INTELLECTUAL PROPERTY** **CA**
OFFICE

[Continued]

Waiver of power of attorney:

Has the Authority waived the requirement that a separate power of attorney be submitted?

Yes

Particular instances in which a separate power of attorney is required:

Where an agent or a common representative who is not indicated on the request form at the time of filing performs any action after filing; or where it is unclear that an agent or common representative has power to act on behalf of the applicant.

Has the Authority waived the requirement that a copy of a general power of attorney be submitted?

Yes

Particular instances in which a copy of a general power of attorney is required:

Where an agent or a common representative who is not indicated on the request form at the time of filing performs any action after filing; or where it is unclear that an agent or common representative has power to act on behalf of the applicant.

D	Administrations chargées de la recherche internationale	D
CA	OFFICE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE DU CANADA	CA

[Suite]

Renonciation au pouvoir :

L'administration a-t-elle renoncé à l'exigence selon laquelle un pouvoir distinct doit lui être remis ?

Cas particuliers dans lesquels un pouvoir distinct est requis :

L'administration a-t-elle renoncé à l'exigence selon laquelle une copie d'un pouvoir général doit lui être remise ?

Cas particuliers dans lesquels une copie d'un pouvoir général est requise :

Oui

Lorsqu'un mandataire ou un représentant commun qui n'est pas indiqué dans le formulaire de requête au moment du dépôt accomplit tout acte après le dépôt; ou lorsqu'il ne ressort pas clairement que le mandataire ou le représentant commun est mandaté pour agir au nom du déposant.

Oui

Lorsqu'un mandataire ou un représentant commun qui n'est pas indiqué dans le formulaire de requête au moment du dépôt accomplit tout acte après le dépôt; ou lorsqu'il ne ressort pas clairement que le mandataire ou le représentant commun est mandaté pour agir au nom du déposant.

E **International Preliminary** **E**
Examining Authorities
CA **CANADIAN INTELLECTUAL PROPERTY** **CA**
OFFICE

Preliminary examination fee (PCT Rule 58): ¹	Canadian dollar (CAD)	800
Additional preliminary examination fee (PCT Rule 68.3): ²	CAD	800
Handling fee (PCT Rule 57.1): ³	CAD	213 (192) ⁴
Fee for copies of documents cited in the international preliminary examination report (PCT Rule 71.2):	CAD	1.00 per page
Fee for copies of documents contained in the file of the international application (PCT Rule 94.2):	CAD	1.00 per page
Conditions for refund and amount of refund of the preliminary examination fee:	<p>Money paid by mistake, without cause, or in excess, will be refunded.</p> <p>In the cases provided for under PCT Rule 58.3: refund of 100%</p> <p>If the international application or the demand is withdrawn before the start of the international preliminary examination: refund of 100%</p>	
Languages accepted for international preliminary examination:	English, French	
Subject matter that will not be examined:	The subject matter specified in items (i) to (vi) of PCT Rule 67.1 with the exception of subject matter which is examined under Canadian patent grant procedure	
Waiver of power of attorney:		
Has the Authority waived the requirement that a separate power of attorney be submitted?	Yes	
Particular instances in which a separate power of attorney is required:	Where an agent or a common representative who is not indicated on the request form at the time of filing performs any action after filing; or where it is unclear that an agent or common representative has power to act on behalf of the applicant.	
Has the Authority waived the requirement that a copy of a general power of attorney be submitted?	Yes	
Particular instances in which a copy of a general power of attorney is required:	Where an agent or a common representative who is not indicated on the request form at the time of filing performs any action after filing; or where it is unclear that an agent or common representative has power to act on behalf of the applicant.	

¹ This fee is payable to the International Preliminary Examining Authority.

² This fee is payable to the International Preliminary Examining Authority and only in particular circumstances.

³ This fee is payable to the International Preliminary Examining Authority. It is reduced by 75% if certain conditions apply (see corresponding footnote to Annex C(IB)). For further details, see *PCT Gazette* No. 44/2003, page 24736, Schedule of Fees, item 4.

⁴ The amount in parentheses is applicable as from 1 October 2005.

E	Administrations chargées de l'examen préliminaire international	E
CA	OFFICE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE DU CANADA	CA

Taxe d'examen préliminaire (règle 58 du PCT) ¹ :	Dollar canadien (CAD)	800
Taxe d'examen préliminaire additionnelle (règle 68.3 du PCT) ² :	CAD	800
Taxe de traitement (règle 57.1 du PCT) ³ :	CAD	213 (192) ⁴
Taxe pour la délivrance de copies des documents cités dans le rapport d'examen préliminaire international (règle 71.2 du PCT) :	CAD	1,00 par page
Taxe pour la délivrance de copies des documents contenus dans le dossier de la demande internationale (règle 94.2 du PCT) :	CAD	1,00 par page
Conditions de remboursement et montant du remboursement de la taxe d'examen préliminaire :	Tout montant payé par erreur, sans raison ou en excédent sera remboursé. Dans les cas prévus à la règle 58.3 du PCT : remboursement à 100 % Si la demande internationale ou la demande d'examen préliminaire international est retirée avant le début de l'examen préliminaire international : remboursement à 100 %	
Langues admises pour l'examen préliminaire international :	Anglais, français	
Objets exclus de l'examen :	Tout objet mentionné aux points i) à vi) de la règle 67.1 du PCT, à l'exception des objets qui font l'objet d'un examen selon la procédure canadienne de délivrance des brevets	

[Suite sur la page suivante]

¹ Taxe à verser à l'administration chargée de l'examen préliminaire international.

² Taxe à verser à l'administration chargée de l'examen préliminaire international et dans certains cas seulement.

³ Taxe à verser à l'administration chargée de l'examen préliminaire international. Cette taxe est réduite de 75% si certaines conditions s'appliquent (voir la note de bas de page correspondante de l'annexe C(IB)). Pour plus de précisions, voir la *Gazette du PCT* n° 44/2003, page 24737, barème de taxes, point 4.

⁴ Le montant indiqué entre parenthèses est applicable à compter du 1^{er} octobre 2005.

*[There is no corresponding page
in English]*

E Administrations chargées de l'examen préliminaire international E
CA OFFICE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE DU CANADA CA

[Suite]

Renonciation au pouvoir :

L'administration a-t-elle renoncé à l'exigence selon laquelle un pouvoir distinct doit lui être remis ?

Oui

Cas particuliers dans lesquels un pouvoir distinct est requis :

Lorsqu'un mandataire ou un représentant commun qui n'est pas indiqué dans le formulaire de requête au moment du dépôt accomplit tout acte après le dépôt; ou lorsqu'il ne ressort pas clairement que le mandataire ou le représentant commun est mandaté pour agir au nom du déposant.

L'administration a-t-elle renoncé à l'exigence selon laquelle une copie d'un pouvoir général doit lui être remise ?

Oui

Cas particuliers dans lesquels une copie d'un pouvoir général est requise :

Lorsqu'un mandataire ou un représentant commun qui n'est pas indiqué dans le formulaire de requête au moment du dépôt accomplit tout acte après le dépôt; ou lorsqu'il ne ressort pas clairement que le mandataire ou le représentant commun est mandaté pour agir au nom du déposant.

SECTION IV

NOTICES AND INFORMATION OF A GENERAL CHARACTER

NOTIFICATIONS ET INFORMATIONS DE CARACTÈRE GÉNÉRAL

	Page		Page
Information on Contracting States		Informations sur les États contractants	
US United States of America	24188	US États-Unis d'Amérique	24189
Fees Payable under the PCT		Taxes payables en vertu du PCT	
DK Denmark	24188	DK Danemark	24189
EP European Patent Organisation (EPO)	24188	EP Organisation européenne des brevets (OEB)	24189
SE Sweden	24188	SE Suède	24189
US United States of America	24190	US États-Unis d'Amérique	24191
Information on Contracting States Receiving Offices		Informations sur les États contractants Offices récepteurs	
Designated (or Elected) Offices		Offices désignés (ou élus)	
PG Papua New Guinea	24190	PG Papouasie-Nouvelle-Guinée	24191

INFORMATION ON CONTRACTING STATES**US United States of America**

The **United States Patent and Trademark Office (USPTO)** has notified a change in the facsimile number for PCT applications, international and national phase, as follows:

Facsimile machine: (1-571) 273 32 01 (PCT applications, international and national phase)

[Updating of Annex B1(US) of the *PCT Applicant's Guide*]

FEES PAYABLE UNDER THE PCT**DK Denmark**

Further to the notification by the **Danish Patent and Trademark Office** that it is prepared to receive and process international applications in electronic form with effect from 1 September 2005 (see PCT Gazette No. 35/2005, page 22816), equivalent amounts in **Danish kroner (DKK)** of the new electronic filing reductions have been established, with effect from the same date, as follows:

Reductions (under Schedule of Fees, item 3):

PCT-EASY:	[No change]
Electronic filing (not in character coded format):	DKK 960
Electronic filing (in character coded format):	DKK 1,440

[Updating of Annex C(DK) of the *PCT Applicant's Guide*]

EP European Patent Organisation (EPO)

Pursuant to PCT Rule 16.1(d), a new equivalent amount in **Icelandic kronur (ISK)** has been established for the search fee for an international search carried out by the **European Patent Office (EPO)**. The new amount, applicable as from 1 November 2005, is as follows:

Search fee (PCT Rule 16): ISK 121,000

[Updating of Annex D(EP) of the *PCT Applicant's Guide*]

SE Sweden

The **Swedish Patent and Registration Office** has notified the International Bureau of a new amount of the search fee in **Icelandic kronur (ISK)** payable for an international search carried out by the Office. The new amount, applicable as from 1 November 2005, is as follows:

Search fee (PCT Rule 16): ISK 121,000

[Updating of Annex D(SE) of the *PCT Applicant's Guide*]

INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS**US États-Unis d'Amérique**

L'**Office des brevets et des marques des États-Unis (USPTO)** a notifié un changement relatif au numéro de télécopieur pour les demandes PCT, phase internationale et phase nationale, comme suit :

Télécopieur : (1-571) 273 32 01 (demandes PCT, phase internationale et phase nationale)

[Mise à jour de l'annexe B1(US) du *Guide du déposant du PCT*]

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT**DK Danemark**

Suite à la notification de l'**Office danois des brevets et des marques** selon laquelle l'office est disposé à recevoir et à traiter les demandes internationales sous forme électronique à compter du 1^{er} septembre 2005 (voir la Gazette du PCT n° 35/2005, page 22817), les montants équivalents, exprimés en **couronnes danoises (DKK)**, des nouvelles réductions pour le dépôt électronique ont été établis, avec effet à compter de la même date, comme suit :

Réductions (selon le barème de taxes, point 3) :

PCT-EASY : [Sans changement]

Dépôt électronique
(n'étant pas en format codé
caractère par caractère) : DKK 960

Dépôt électronique
(en format codé caractère
par caractère) : DKK 1.440

[Mise à jour de l'annexe C(DK) du *Guide du déposant du PCT*]

EP Organisation européenne des brevets (OEB)

Un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **couronnes islandaises (ISK)**, a été établi en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'**Office européen des brevets (OEB)**. Le nouveau montant, applicable à compter du 1^{er} novembre 2005, est le suivant :

Taxe de recherche (règle 16 du PCT) : ISK 121.000

[Mise à jour de l'annexe D(EP) du *Guide du déposant du PCT*]

SE Suède

L'**Office suédois des brevets et de l'enregistrement** a notifié au Bureau international un nouveau montant de la taxe de recherche, exprimé en **couronnes islandaises (ISK)**, payable pour une recherche internationale effectuée par l'office. Le nouveau montant, applicable à compter du 1^{er} novembre 2005, est le suivant :

Taxe de recherche (règle 16 du PCT) : ISK 121.000

[Mise à jour de l'annexe D(SE) du *Guide du déposant du PCT*]

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT (suite)**US États-Unis d'Amérique**

Un nouveau montant équivalent du montant le plus élevé de la taxe de recherche, exprimé en **dollars néo-zélandais (NZD)**, a été établi en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'**Office des brevets et des marques des États-Unis (USPTO)**; le montant équivalent du montant le plus bas de la taxe de recherche reste inchangé. Le nouveau montant, applicable à compter du 1^{er} novembre 2005, est le suivant :

Taxe de recherche (règle 16 du PCT) : NZD 1.460 [Sans changement]

[Mise à jour de l'annexe D(US) du *Guide du déposant du PCT*]

INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS**OFFICES RÉCEPTEURS****OFFICES DÉSIGNÉS (OU ÉLUS)****PG Papouasie-Nouvelle-Guinée**

Des informations de caractère général concernant la **Papouasie-Nouvelle-Guinée** en tant qu'État contractant, ainsi que des renseignements se rapportant aux exigences de l'**Office de la propriété intellectuelle de la Papouasie-Nouvelle-Guinée** en tant qu'office récepteur et en tant qu'office désigné (ou élu), figurent aux annexes B1(PG) et C(PG) et dans le résumé (PG), qui sont publiés aux pages suivantes.

B1**Information on Contracting States****B1****PG****PAPUA NEW GUINEA****PG****General information**

Name of Office:	Intellectual Property Office of Papua New Guinea
Location and mailing address:	6 th Floor Monian Tower, P.O. Box 1281, Port Moresby, N.C.D., Papua New Guinea
Telephone:	(675) 321 3900, 308 4413
Facsimile machine:	(675) 321 5155
Teleprinter:	—
E-mail:	ipopng@ipa.gov.pg
Internet:	www.ipa.gov.pg
Does the Office accept the filing of documents by means of telecommunication (PCT Rule 92.4)?	Yes, by facsimile machine
Which kinds of documents may be so transmitted?	All kinds of documents
Must the original of the document be furnished in all cases?	Yes, within one month from the date of the transmission
Would the Office accept evidence of mailing a document, in case of loss or delay, where a delivery service other than the postal authorities is used (PCT Rule 82.1)?	Yes
Competent receiving Office for nationals and residents of Papua New Guinea:	Intellectual Property Office of Papua New Guinea or International Bureau of WIPO, at the choice of the applicant (see Annex C)
Competent designated (or elected) Office if Papua New Guinea is designated (or elected):	Intellectual Property Office of Papua New Guinea (see Volume II)
May Papua New Guinea be elected?	Yes (bound by Chapter II of the PCT)
Types of protection available via the PCT:	Patents
Provisions of the law of Papua New Guinea concerning international-type search:	None

[Continued on next page]

B1	Informations sur les États contractants	B1
PG	PAPOUASIE-NOUVELLE-GUINÉE	PG

Informations générales

Nom de l'office :	Office de la propriété intellectuelle de la Papouasie-Nouvelle-Guinée
-------------------	---

Siège et adresse postale :	6 th Floor Monian Tower, P.O. Box 1281, Port Moresby, N.C.D., Papouasie-Nouvelle-Guinée
----------------------------	--

Téléphone :	(675) 321 3900, 308 4413
Télécopieur :	(675) 321 5155
Téléimprimeur :	–
Courrier électronique :	ipopng@ipa.gov.pg
Internet :	www.ipa.gov.pg

L'office accepte-t-il le dépôt de documents par des moyens de télécommunication (règle 92.4 du PCT)?	Oui, par télécopieur
Quels types de documents peuvent être transmis par ces moyens?	Tous types de documents
L'original du document doit-il être remis dans tous les cas?	Oui, dans un délai d'un mois à compter de la date de la transmission

L'office accepterait-il que soit produite, en cas de perte ou de retards du courrier, la preuve qu'un document a été expédié lorsque l'expédition a été faite par une entreprise d'acheminement autre que l'administration postale (règle 82.1 du PCT)?	Oui
---	-----

Office récepteur compétent pour les nationaux de la Papouasie-Nouvelle-Guinée et les personnes qui y sont domiciliées :	Office de la propriété intellectuelle de la Papouasie-Nouvelle-Guinée ou Bureau international de l'OMPI, au choix du déposant (voir l'annexe C)
---	---

Office désigné (ou élu) compétent si la Papouasie-Nouvelle-Guinée est désignée (ou élue) :	Office de la propriété intellectuelle de la Papouasie-Nouvelle-Guinée (voir le volume II)
--	---

La Papouasie-Nouvelle-Guinée peut-elle être élue?	Oui (liée par le chapitre II du PCT)
---	--------------------------------------

Types de protection disponibles par la voie PCT :	Brevets
---	---------

Dispositions de la législation de la Papouasie-Nouvelle-Guinée relatives à la recherche de type international :	Néant
---	-------

[Suite sur la page suivante]

B1**Information on Contracting States****B1****PG****PAPUA NEW GUINEA****PG***[Continued]*Provisional protection after
international publication:

None

Information of interest if Papua New Guinea is designated (or elected)Time when the name and address
of the inventor must be given
if Papua New Guinea is designated
(or elected):May be in the request or may be furnished later. If not already
complied with within the time limit applicable under PCT
Article 22 or 39(1), the Office will invite the applicant to comply
with the requirement within two months from the date of the
invitation.Are there special provisions concerning
the deposit of microorganisms and other
biological material?

No

B1	Informations sur les États contractants	B1
PG	PAPOUASIE-NOUVELLE-GUINÉE	PG

[Suite]

Protection provisoire à la suite de la publication internationale:	Néant
--	-------

Informations utiles si la Papouasie-Nouvelle-Guinée est désignée (ou élue)

Délai dans lequel le nom et l'adresse de l'inventeur doivent être communiqués si la Papouasie-Nouvelle-Guinée est désignée (ou élue):	Peuvent figurer dans la requête ou être communiqués ultérieurement. S'ils n'ont pas été communiqués dans le délai applicable selon l'article 22) ou 39.1) du PCT, l'office invitera le déposant à faire le nécessaire dans un délai de deux mois à compter de la date de l'invitation.
---	--

Existe-t-il des dispositions particulières relatives au dépôt de micro-organismes et autre matériel biologique?	Non
---	-----

C **C**
PG **PG**
INTELLECTUAL PROPERTY OFFICE
OF PAPUA NEW GUINEA

Competent receiving Office for nationals and residents of:	Papua New Guinea
Language in which international applications may be filed:	English
Language in which the request may be filed:	English
Number of copies required by the receiving Office:	3
Does the receiving Office accept the filing of international applications with requests in PCT-EASY format? ¹	Yes
Competent International Searching Authority:	Australian Patent Office
Competent International Preliminary Examining Authority:	Australian Patent Office
Fees payable to the receiving Office:	Currency: Kina (PGK) and US dollar (USD)
Transmittal fee:	PGK 250
International filing fee: ²	USD 1,134
Fee per sheet in excess of 30: ²	USD 12
Reductions (under Schedule of Fees, item 3):	
PCT-EASY: ¹	USD 81
Search fee: ³	See Annex D(AU)
Fee for priority document (PCT Rule 17.1(b)):	PGK 30 plus PGK 2 per page in excess of 30
Is an agent required by the receiving Office?	No, if the applicant resides in Papua New Guinea Yes, if he is a non-resident
Who can act as agent?	Any natural or legal person resident in Papua New Guinea

¹ Where the request is filed in PCT-EASY format together with a PCT-EASY diskette and the receiving Office accepts such filings (see *PCT Gazette* No. 51/1998, pages 17330 and 17332, and No. 44/2003, page 24736, Schedule of Fees, item 3(a)), the total amount of the international filing fee is reduced.

² This fee is reduced by 75% if certain conditions apply (see corresponding footnote to Annex C(IB)). For further details, see *PCT Gazette* No. 44/2003, page 24736, Schedule of Fees, item 4. It is to be noted that, if both the PCT-EASY reduction and the 75% reduction of the international filing fee are applicable, the 75% reduction is calculated after the PCT-EASY reduction.

³ Fee payable in USD.

C **Offices récepteurs** **C**

PG **OFFICE DE LA PROPRIÉTÉ** **PG**

**INTELLECTUELLE DE LA PAPOUASIE-
NOUVELLE-GUINÉE**

Office récepteur compétent pour les nationaux et les résidents de :	Papouasie-Nouvelle-Guinée
Langue dans laquelle la demande internationale peut être déposée :	Anglais
Langue dans laquelle la requête peut être déposée :	Anglais
Nombre d'exemplaires requis par l'office récepteur :	3
L'office récepteur accepte-t-il le dépôt de demandes internationales contenant des requêtes en mode de présentation PCT-EASY ¹ ?	Oui
Administration compétente chargée de la recherche internationale :	Office australien des brevets
Administration compétente chargée de l'examen préliminaire international :	Office australien des brevets
Taxes payables à l'office récepteur :	Monnaie : Kina (PGK) et dollar des États-Unis (USD)
Taxe de transmission :	PGK 250
Taxe internationale de dépôt ² :	USD 1.134
Taxe par feuille à compter de la 31 ^e ² :	USD 12
Réductions (selon le barème de taxes, point 3) :	
PCT-EASY ¹ :	USD 81
Taxe de recherche ³ :	Voir l'annexe D(AU)
Taxe pour le document de priorité (règle 17.1.b) du PCT) :	PGK 30 plus PGK 2 par page à compter de la 31 ^e
L'office récepteur exige-t-il un mandataire ?	Non, si le déposant est domicilié en Papouasie-Nouvelle-Guinée Oui, dans le cas contraire
Qui peut agir en qualité de mandataire ?	Toute personne physique ou morale domiciliée en Papouasie-Nouvelle-Guinée

¹ Lorsque la requête est déposée en mode de présentation PCT-EASY avec une disquette PCT-EASY et que l'office récepteur accepte ce mode de dépôt (voir la *Gazette du PCT* n° 51/1998, pages 17331 et 17333, et n° 44/2003, page 24737, barème de taxes, point 3.a)), le montant total de la taxe internationale de dépôt est réduit.

² Cette taxe est réduite de 75% si certaines conditions s'appliquent (voir la note de bas de page correspondante de l'annexe C(IB)). Pour plus de précisions, voir la *Gazette du PCT* n° 44/2003, page 24737, barème de taxes, point 4. Il convient de noter que, si la réduction PCT-EASY et la réduction de 75% de la taxe internationale de dépôt s'appliquent toutes deux, la réduction de 75% est calculée après la réduction PCT-EASY.

³ Taxe payable en USD.

SUMMARY**Designated
(or elected) Office****SUMMARY****PG****INTELLECTUAL PROPERTY OFFICE
OF PAPUA NEW GUINEA****PG****Summary of requirements for entry into the national phase**

Time limits applicable for entry into the national phase:	Under PCT Article 22(3): 31 months from the priority date Under PCT Article 39(1)(b): 31 months from the priority date
Translation of international application required into: ¹	English
Required contents of the translation for entry into the national phase: ¹	Under PCT Article 22: Description, claims (if amended, both as originally filed and as amended), any text matter of drawings, abstract Under PCT Article 39(1): Description, claims, any text matter of drawings, abstract (if any of those parts has been amended, both as originally filed and as amended by the annexes to the international preliminary examination report)
Is a copy of the international application required?	No
National fee:	Currency: Kina (PGK) Filing fee: ¹ PGK 1,000 If the application includes a nucleotide and/or amino acid sequence listing filed on a compact disk or by other electronic means: PGK 1,500 Each divisional application for a patent: PGK 300 Annual fee for the second year: PGK 170
Exemptions, reductions or refunds of the national fee:	None

[Continued on next page]

¹ Must be furnished or paid within the time limit applicable under PCT Article 22 or 39(1).

RÉSUMÉ

**Office désigné
(ou élu)**

RÉSUMÉ

PG

**OFFICE DE LA PROPRIÉTÉ
INTELLECTUELLE DE LA PAPOUASIE-
NOUVELLE-GUINÉE**

PG

Résumé des exigences pour l'ouverture de la phase nationale

Délais applicables pour l'ouverture de la phase nationale :	En vertu de l'article 22.3) du PCT : 31 mois à compter de la date de priorité En vertu de l'article 39.1)b) du PCT : 31 mois à compter de la date de priorité
Traduction de la demande internationale requise en ¹ :	Anglais
Éléments que doit comporter la traduction pour l'ouverture de la phase nationale ¹ :	En vertu de l'article 22 du PCT : Description, revendications (si elles ont été modifiées, à la fois telles que déposées initialement et telles que modifiées), texte éventuel des dessins, abrégé En vertu de l'article 39.1) du PCT : Description, revendications, texte éventuel des dessins, abrégé (si l'un quelconque de ces éléments a été modifié, il doit figurer à la fois tel que déposé initialement et tel que modifié par les annexes du rapport d'examen préliminaire international)
Une copie de la demande internationale est-elle requise ?	Non
Taxe nationale :	Monnaie : Kina (PGK) Taxe de dépôt ¹ : PGK 1.000 Si la demande contient un listage des séquences de nucléotides ou d'acides aminés déposé sur un disque compact ou par d'autres moyens électroniques : PGK 1.500 Chaque demande divisionnaire pour un brevet : PGK 300 Taxe annuelle pour la deuxième année : PGK 170
Exemption, réduction ou remboursement de la taxe nationale :	Néant

[Suite sur la page suivante]

¹ Doit être remise ou payée dans le délai applicable en vertu de l'article 22 ou 39.1) du PCT.

SUMMARY**Designated
(or elected) Office****SUMMARY****PG****INTELLECTUAL PROPERTY OFFICE
OF PAPUA NEW GUINEA****PG**

[Continued]

Special requirements of the Office
(PCT Rule 51*bis*):Appointment of an agent if the applicant is not resident in Papua New Guinea. An instrument appointing the agent (authorization or power of attorney) is required.²Name and address of the inventor if they have not been furnished in the “Request” part of the international application^{3,4}Evidence of entitlement to file where the applicant is not the inventor^{3,4}Evidence of entitlement to claim priority where the applicant is not the applicant who filed the earlier application^{3,4}Document evidencing a change of name of the applicant if the change occurred after the international filing date and has not been reflected in a notification from the International Bureau (Form PCT/IB/306)⁴

Who can act as agent?

Any natural or legal person resident in Papua New Guinea

² If not already complied with within the time limit applicable under PCT Article 22 or 39(1), the Office will invite the applicant to comply with the requirement within a time limit fixed in the invitation.

³ This requirement may be satisfied if the corresponding declaration has been made in accordance with PCT Rule 4.17.

⁴ If not already complied with within the time limit applicable under PCT Article 22 or 39(1), the Office will invite the applicant to comply with the requirement within a time limit of two months from the date of receipt of the invitation.

RÉSUMÉ

**Office désigné
(ou élu)**

RÉSUMÉ

PG

**OFFICE DE LA PROPRIÉTÉ
INTELLECTUELLE DE LA PAPOUASIE-
NOUVELLE-GUINÉE**

PG

[Suite]

Exigences particulières de l'office
(règle 51*bis* du PCT):

Désignation d'un mandataire si le déposant n'est pas domicilié en Papouasie-Nouvelle-Guinée. Justification de la désignation du mandataire (autorisation ou pouvoir) exigée².

Nom et adresse de l'inventeur s'ils n'ont pas été indiqués dans la partie "requête" de la demande internationale^{3,4}.

Justification du droit de déposer lorsque le déposant n'est pas l'inventeur^{3,4}.

Justification du droit de revendiquer la priorité lorsque le déposant n'est pas le déposant qui a déposé la demande antérieure^{3,4}.

Justification du changement du nom du déposant si le changement est survenu après la date du dépôt international et qu'il n'a pas été reflété dans une notification émanant du Bureau international (formulaire PCT/IB/306)⁴.

Qui peut agir en qualité de
mandataire?

Toute personne physique ou morale domiciliée en Papouasie-Nouvelle-Guinée

² Si le déposant n'a pas déjà fait le nécessaire dans le délai applicable en vertu de l'article 22 ou 39.1) du PCT, l'office l'invitera à le faire dans un délai fixé dans l'invitation.

³ Cette exigence peut être remplie si la déclaration correspondante a été faite conformément à la règle 4.17 du PCT.

⁴ Si le déposant n'a pas déjà fait le nécessaire dans le délai applicable en vertu de l'article 22 ou 39.1) du PCT, l'office l'invitera à le faire dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de l'invitation.

SECTION IV

NOTICES AND INFORMATION OF A GENERAL CHARACTER

NOTIFICATIONS ET INFORMATIONS DE CARACTÈRE GÉNÉRAL

	Page		Page
Modifications of the Administrative Instructions under the PCT		Modifications des Instructions administratives du PCT	
Note Prepared by the International Bureau	25598	Note du Bureau international	25599
Text of the Administrative Instructions	25600	Texte des instructions administratives	25601
Modifications of the PCT Receiving Office Guidelines		Modifications des Directives à l'usage des offices récepteurs du PCT	
Note Prepared by the International Bureau	25620	Note du Bureau international	25621
Text of the PCT Receiving Office Guidelines	25620	Texte des Directives à l'usage des offices récepteurs du PCT	25621
Fees Payable under the PCT		Taxes payables en vertu du PCT	
FI/IB Finland/International Bureau	25622	FI/IB Finlande/Bureau international	25623

MODIFICATIONS OF THE ADMINISTRATIVE INSTRUCTIONS UNDER THE PCT**NOTE PREPARED BY THE INTERNATIONAL BUREAU**

After consultation with the interested Offices and Authorities pursuant to PCT Rule 89.2(a) and, as far as section 4 of Appendix IV of Annex F of the Administrative Instructions under the PCT is concerned, as a result of the change procedure provided for in section 2.5.5 of Annex F (expedited consideration of change proposals), the modifications of Sections 102*bis*, 214, 335 and 804, Part 7 and Annex F (including its Appendices II to IV) of the Administrative Instructions are promulgated with effect from 1 October 2005.

These modifications involve:

(i) the use of all physical media that are acceptable under Annex F, such as diskettes, CD-R and DVD-R, for the filing of the PCT-EASY request data and abstract (see modifications of Sections 102*bis* and 335, and of section 4 of Appendix IV of Annex F),

(ii) the signature of the declaration of inventorship referred to under PCT Rule 4.17(iv) (see modifications of Section 214 and of paragraph 192C(ii) of the PCT Receiving Office Guidelines),

(iii) the processing and communication in electronic form of international applications filed on paper (see modifications of Sections 701, 702, 705, 710 and 713, and new Sections 705*bis* and 714),

(iv) the clarification of the wording of several provisions in Part 7 and Annex F, taking into account experience gained with the filing and processing in electronic form of international applications (see modifications of Sections 701 to 704 and 707 to 713, and new Section 714 as well as modifications of Annex F and its Appendices II to IV).

The text of the modifications of the Administrative Instructions is set out in document PCT/AI/2 Rev.4, dated 6 September 2005, that may be downloaded from the WIPO website at: www.wipo.int/pct/en/texts/index.htm. The text of the modifications of Annex F of the Administrative Instructions (including its Appendices II to IV) is not, due to its highly technical content, reproduced here but has also been published, as document PCT/AI/ANF/1 Rev.3, dated 6 September 2005, on the WIPO website.

The present text of the Administrative Instructions is set out in the PCT Gazette Special Issue No. S-04/2004, dated 1 July 2004, and in documents PCT/AI/2 Corr., dated 11 August 2004, PCT/AI/2 Rev.1, dated February 18, 2005, and PCT/AI/2 Rev.2 and Rev.3, both dated March 24, 2005. The present text of Annex F of the Administrative Instructions is set out in documents PCT/AI/ANF/1, dated 17 June 2004, PCT/AI/ANF/1 Rev.1, dated 2 August 2004, and PCT/AI/ANF/1 Rev.2, dated 2 September 2004. All these documents may be downloaded from the WIPO website.

MODIFICATIONS DES INSTRUCTIONS ADMINISTRATIVES DU PCT**NOTE DU BUREAU INTERNATIONAL**

Après consultation des offices et des administrations intéressés conformément à la règle 89.2.a) du PCT et, en ce qui concerne la section 4 de l'appendice IV de l'annexe F des Instructions administratives du PCT, suite à la procédure de modification prévue à la section 2.5.5 de l'annexe F (examen accéléré des propositions de modification), les modifications des instructions 102*bis*, 214, 335 et 804, de la septième partie et de l'annexe F (y compris ses appendices II à IV) des instructions administratives sont promulguées avec effet au 1^{er} octobre 2005.

Ces modifications concernent :

i) l'utilisation de tous les supports matériels conformes à l'annexe F, tels que des disquettes, CD-R et DVD-R, pour le dépôt des données relatives à la requête et de l'abrégé préparés en mode de présentation PCT-EASY (voir les modifications apportées aux instructions 102*bis* et 335 et à la section 4 de l'appendice IV de l'annexe F),

ii) la signature de la déclaration relative à la qualité d'inventeur prévue par la règle 4.17.iv) du PCT (voir les modifications apportées à l'instruction 214 et au paragraphe 192C.ii) des Directives à l'usage des offices récepteurs du PCT),

iii) le traitement et la communication sous forme électronique des demandes internationales déposées sur papier (voir les modifications apportées aux instructions 701, 702, 705, 710 et 713, et les nouvelles instructions 705*bis* et 714),

iv) la clarification du libellé de plusieurs dispositions de la septième partie et de l'annexe F, compte tenu de l'expérience acquise en matière de dépôt et de traitement sous forme électronique des demandes internationales (voir les modifications apportées aux instructions 701 à 704 et 707 à 713, et la nouvelle instruction 714, ainsi que les modifications apportées à l'annexe F et à ses appendices II à IV).

Le texte des modifications des instructions administratives figure dans le document PCT/AI/2 Rev.4, du 6 septembre 2005, qui peut être téléchargé sur le site Internet de l'OMPI à l'adresse suivante : www.wipo.int/pct/fr/texts/index.htm. Le texte des modifications de l'annexe F des instructions administratives (y compris ses appendices II à IV) n'est pas reproduit ici en raison de son contenu extrêmement technique mais a également été publié, sous la forme du document PCT/AI/ANF/1 Rev.3, du 6 septembre 2005, sur le site Internet de l'OMPI.

Le texte actuel des instructions administratives figure dans le numéro spécial de la Gazette du PCT S-04/2004, du 1^{er} juillet 2004, et dans les documents PCT/AI/2 Corr., du 11 août 2004, PCT/AI/2 Rev.1, du 18 février 2005, et PCT/AI/2 Rev.2 et Rev.3, tous deux du 24 mars 2005. Le texte actuel de l'annexe F des instructions administratives figure dans les documents PCT/AI/ANF/1, du 17 juin 2004, PCT/AI/ANF/1 Rev.1, du 2 août 2004, et PCT/AI/ANF/1 Rev.2, du 2 septembre 2004. Tous ces documents peuvent être téléchargés sur le site Internet de l'OMPI.

MODIFICATIONS OF THE ADMINISTRATIVE INSTRUCTIONS (cont'd)**TEXT OF THE ADMINISTRATIVE INSTRUCTIONS****Section 102bis**
Filing of PCT-EASY Request Together with
PCT-EASY Physical Medium Containing Request Data and Abstract

(a) Pursuant to Rule 89*ter*, any receiving Office may, if it is prepared to do so, accept the filing with it of an international application containing the request presented as a print-out prepared using the PCT-EASY features of the PCT-SAFE software made available by the International Bureau (“PCT-EASY request”) together with a physical medium that has been specified by the receiving Office in accordance with Annex F. Such physical medium shall contain a copy in electronic form of the data contained in the request and of the abstract (“PCT-EASY physical medium”).

(b) Any receiving Office which, under paragraph (a), accepts the filing of PCT-EASY requests together with PCT-EASY physical media shall notify the International Bureau accordingly. The International Bureau shall promptly publish this information in the Gazette.

(c) Item 3(a) of the Schedule of Fees annexed to the Regulations shall apply to reduce the fees payable in respect of an international application containing a PCT-EASY request filed, together with a PCT-EASY physical medium, with a receiving Office which, under paragraph (a), accepts the filing of such international applications.

Section 214
Declaration of Inventorship

(a) A declaration of inventorship, referred to in Rule 4.17(iv), that is made for the purposes of the designation of the United States of America shall be worded as follows:

“Declaration of inventorship (Rules 4.17(iv) and 51*bis*.1(a)(iv)) for the purposes of the designation of the United States of America:

I hereby declare that I believe I am the original, first and sole (if only one inventor is listed below) or joint (if more than one inventor is listed below) inventor of the subject matter which is claimed and for which a patent is sought.

This declaration is directed to the international application of which it forms a part (if filing declaration with application).

This declaration is directed to international application No. PCT/... (if furnishing declaration pursuant to Rule 26*ter*).

I hereby declare that my residence, mailing address, and citizenship are as stated next to my name.

I hereby state that I have reviewed and understand the contents of the above-identified international application, including the claims of said application. I have identified in the request of said application, in compliance with PCT Rule 4.10, any claim to foreign priority, and I have identified below, under the heading “Prior Applications,” by application number, country or Member of the World Trade Organization, day, month and year of filing, any application for a patent or inventor’s certificate filed in a country other than the United States of America, including any PCT international application designating at least one country other than the United States of America, having a filing date before that of the application on which foreign priority is claimed.

MODIFICATIONS DES INSTRUCTIONS ADMINISTRATIVES (suite)**TEXTE DES INSTRUCTIONS ADMINISTRATIVES****Instruction 102bis****Dépôt de la requête PCT-EASY accompagnée d'un support matériel PCT-EASY
contenant les données relatives à la requête et l'abrégé**

a) Conformément à la règle 89*ter*, tout office récepteur peut, s'il est disposé à le faire, accepter le dépôt d'une demande internationale contenant la requête présentée sous la forme d'un imprimé établi à l'aide des fonctionnalités EASY du logiciel PCT-SAFE mis à disposition par le Bureau international ("requête PCT-EASY") accompagnée d'un support matériel qui a été déterminé par l'office récepteur conformément à l'annexe F. Ce support matériel contient une copie sous forme électronique des données contenues dans la requête et une copie de l'abrégé ("support matériel PCT-EASY").

b) Tout office récepteur qui accepte, en vertu de l'alinéa a), le dépôt de requêtes PCT-EASY accompagnées de supports matériels PCT-EASY notifie ce fait au Bureau international. Le Bureau international publie à bref délai cette information dans la gazette.

c) Le point 3.a) du barème de taxes annexé au règlement d'exécution s'applique aux fins de réduire les taxes payables pour une demande internationale contenant une requête PCT-EASY, accompagnée d'un support matériel PCT-EASY, déposée auprès d'un office récepteur qui, en vertu de l'alinéa a), accepte le dépôt de telles demandes internationales.

Instruction 214**Déclaration relative à la qualité d'inventeur**

a) Une déclaration relative à la qualité d'inventeur, visée à la règle 4.17.iv), qui est faite aux fins de la désignation des États-Unis d'Amérique, doit être libellée comme suit :

"Déclaration relative à la qualité d'inventeur (règles 4.17.iv) et 51*bis*.1.a)iv)) aux fins de la désignation des États-Unis d'Amérique :

Par la présente, je déclare que je crois être le premier inventeur original et unique (si un seul inventeur est mentionné ci-dessous) ou l'un des premiers coinventeurs (si plusieurs inventeurs sont mentionnés ci-dessous) de l'objet revendiqué pour lequel un brevet est demandé.

La présente déclaration a trait à la demande internationale dont elle fait partie (si la déclaration est déposée avec la demande).

La présente déclaration a trait à la demande internationale n° PCT/... (si la déclaration est remise en vertu de la règle 26*ter*).

Par la présente, je déclare que mon domicile, mon adresse postale et ma nationalité sont tels qu'indiqués près de mon nom.

Par la présente, je déclare avoir passé en revue et comprendre le contenu de la demande internationale à laquelle il est fait référence ci-dessus, y compris les revendications de ladite demande. J'ai indiqué dans la requête de ladite demande, conformément à la règle 4.10 du PCT, toute revendication de priorité d'une demande étrangère et j'ai identifié ci-dessous, sous l'intitulé "Demandes antérieures", au moyen du numéro de demande, du pays ou du membre de l'Organisation mondiale du commerce, du jour, du mois et de l'année du dépôt, toute demande de brevet ou de certificat d'auteur d'invention déposée dans un pays autre que les États-Unis d'Amérique, y compris toute demande internationale selon le PCT désignant au moins un pays autre que les États-Unis d'Amérique, dont la date de dépôt est antérieure à celle de la demande étrangère dont la priorité est revendiquée.

MODIFICATIONS OF THE ADMINISTRATIVE INSTRUCTIONS (cont'd)**TEXT OF THE ADMINISTRATIVE INSTRUCTIONS (cont'd)**

I hereby acknowledge the duty to disclose information that is known by me to be material to patentability as defined by 37 C.F.R. § 1.56, including for continuation-in-part applications, material information which became available between the filing date of the prior application and the PCT international filing date of the continuation-in-part application.

I hereby declare that all statements made herein of my own knowledge are true and that all statements made on information and belief are believed to be true; and further that these statements were made with the knowledge that willful false statements and the like so made are punishable by fine or imprisonment, or both, under Section 1001 of Title 18 of the United States Code and that such willful false statements may jeopardize the validity of the application or any patent issued thereon.

Name: ...

Residence: ... (city and either US state, if applicable, or country)

Mailing Address: ...

Citizenship: ...

Prior Applications: ...

Inventor's Signature: ... (The signature must be that of the inventor, not that of the agent)

Date: ...”

(b) Where there is more than one inventor and all inventors do not sign the same declaration referred to in paragraph (a), each declaration shall indicate the names of all the inventors.

(c) Any correction or addition under Rule 26*ter*.1 of a declaration referred to in paragraph (a) shall take the form of a declaration referred to in that paragraph and be signed by the inventor. In addition, any such correction shall be entitled “Supplemental declaration of inventorship (Rules 4.17(iv) and 51*bis*.1(a)(iv))”.

Section 335
Transmittal of PCT-EASY Request Data and Abstract

The request data and abstract contained on a PCT-EASY physical medium furnished to the receiving Office in accordance with Section 102*bis* shall be transmitted by that Office to the International Bureau, in a form and manner agreed upon by that Office and that Bureau, at the same time as the record copy.

MODIFICATIONS DES INSTRUCTIONS ADMINISTRATIVES (suite)**TEXTE DES INSTRUCTIONS ADMINISTRATIVES (suite)**

Par la présente, je reconnais l'obligation qui m'est faite de divulguer les renseignements dont j'ai connaissance et qui sont pertinents quant à la brevetabilité de l'invention, tels qu'ils sont définis dans le Titre 37, § 1.56, du Code fédéral des réglementations, y compris, en ce qui concerne les demandes de continuation-in-part, les renseignements pertinents qui sont devenus accessibles entre la date de dépôt de la demande antérieure et la date du dépôt international de la demande de continuation-in-part.

Je déclare par la présente que toute déclaration ci-incluse est, à ma connaissance, véridique et que toute déclaration formulée à partir de renseignements ou de suppositions est tenue pour véridique; et de plus, que toutes ces déclarations ont été formulées en sachant que toute fausse déclaration volontaire ou son équivalent est passible d'une amende ou d'une incarcération, ou des deux, en vertu de la Section 1001 du Titre 18 du Code des États-Unis, et que de telles déclarations volontairement fausses risquent de compromettre la validité de la demande de brevet ou du brevet délivré à partir de celle-ci.

Nom : ...

Domicile : ... (ville et État (des États-Unis d'Amérique), le cas échéant, ou pays)

Adresse postale : ...

Nationalité : ...

Demandes antérieures : ...

Signature de l'inventeur : ... (La signature doit être celle de l'inventeur, il ne peut s'agir de celle du mandataire)

Date : ... ”

b) Lorsqu'il y a plus d'un inventeur et que tous les inventeurs ne signent pas la même déclaration visée à l'alinéa a), chaque déclaration doit comporter le nom de tous les inventeurs.

c) Toute correction ou adjonction, faite en vertu de la règle 26ter.1, d'une déclaration visée à l'alinéa a) doit être présentée sous la forme d'une déclaration visée audit alinéa et être signée par l'inventeur. De plus, toute correction doit être intitulée "Déclaration supplémentaire relative à la qualité d'inventeur (règles 4.17.iv) et 51bis.1.a)iv)".

Instruction 335**Transmission des données relatives à la requête PCT-EASY et de l'abrégé**

Les données relatives à la requête et l'abrégé contenus sur un support matériel PCT-EASY remis à l'office récepteur conformément à l'instruction 102bis sont transmis par cet office au Bureau international, sous une forme et d'une manière acceptées par cet office et par ce bureau, en même temps que l'exemplaire original.

MODIFICATIONS OF THE ADMINISTRATIVE INSTRUCTIONS (cont'd)**TEXT OF THE ADMINISTRATIVE INSTRUCTIONS (cont'd)****PART 7
INSTRUCTIONS RELATING TO THE FILING AND PROCESSING
IN ELECTRONIC FORM OF INTERNATIONAL APPLICATIONS****Section 701
Abbreviated Expressions**

For the purposes of this Part and Annex F, unless the contrary clearly follows from the wording, the nature of the provision or the context:

(i) “electronic package” means a package of one or more electronic files assembled for the purposes of transmission of one or more documents in electronic form;

(ii) and (iii) [No change]

(iv) “electronic signature” means information in electronic form which is attached to, or logically associated with, a document in electronic form, which may be used to identify the signer and which indicates the signer’s approval of the content of the document;

(v) [No change]

(vi) “communication” of an international application or other document has the same meaning as in Rule 89*bis*.3;

(vii) words and expressions whose meanings are explained in Annex F have the same meanings in this Part.

**Section 702
Filing, Processing and Communication in Electronic Form of International Applications**

(a) The filing, processing and communication of international applications filed in electronic form, and the processing and communication in electronic form of international applications filed on paper, shall be in accordance with this Part and Annex F.

(b) Subject to this Part, an international application that is filed, processed or communicated in electronic form shall not be denied legal effect merely because it is in electronic form.

(c) This Part and Annex F do not apply to an international application containing a sequence listing part which is filed in electronic form under Section 801(a), except that Section 705*bis* shall apply *mutatis mutandis* to such an application to the extent that it is filed on paper.

MODIFICATIONS DES INSTRUCTIONS ADMINISTRATIVES (suite)**TEXTE DES INSTRUCTIONS ADMINISTRATIVES (suite)**

SEPTIÈME PARTIE
INSTRUCTIONS RELATIVES AU DÉPÔT ET AU TRAITEMENT
SOUS FORME ÉLECTRONIQUE DES DEMANDES INTERNATIONALES

Instruction 701
Expressions abrégées

Au sens de la présente partie et de l'annexe F, et sauf lorsqu'un sens différent découle du libellé ou de la nature de la disposition, ou du contexte, on entend par :

i) "paquet électronique", un paquet d'un ou plusieurs fichiers électroniques assemblés aux fins de la transmission d'un ou plusieurs documents sous forme électronique;

ii) et iii) [Sans changement]

iv) "signature électronique", une donnée sous forme électronique, qui est jointe ou liée logiquement à un document sous forme électronique, qui peut être utilisée pour identifier le signataire et qui indique l'approbation du signataire concernant le contenu du document;

v) [Sans changement]

vi) "communication", la communication d'une demande internationale ou d'un autre document au sens de la règle 89*bis*.3;

vii) les termes et expressions dont la définition figure dans l'annexe F gardent le même sens dans la présente partie.

Instruction 702
Dépôt, traitement et communication sous forme électronique
des demandes internationales

a) Le dépôt, le traitement et la communication des demandes internationales déposées sous forme électronique, ainsi que le traitement et la communication sous forme électronique des demandes internationales déposées sur papier, doivent être conformes à la présente partie et à l'annexe F.

b) Sous réserve de la présente partie, une demande internationale qui est déposée, traitée ou communiquée sous forme électronique ne doit pas être dénuée d'effet juridique au seul motif qu'elle est sous forme électronique.

c) La présente partie et l'annexe F ne s'appliquent pas à une demande internationale contenant une partie réservée au listage des séquences qui est déposée sous une forme déchiffrable par ordinateur en vertu de l'instruction 801.a), à l'exception de l'instruction 705*bis* qui s'applique *mutatis mutandis* à une telle demande en ce qui concerne ses documents constitutifs déposés sur papier.

MODIFICATIONS OF THE ADMINISTRATIVE INSTRUCTIONS (cont'd)**TEXT OF THE ADMINISTRATIVE INSTRUCTIONS (cont'd)****Section 703
Filing Requirements; Basic Common Standard**

(a) [No change]

(b) An international application filed in electronic form shall be:

(i) and (ii) [No change]

(iii) in the form of an electronic package, appropriate to the means of transmittal, that has been specified by the receiving Office in accordance with Annex F or that complies with the basic common standard;

(iv) and (v) [No change]

(c) to (f) [No change]

MODIFICATIONS DES INSTRUCTIONS ADMINISTRATIVES (suite)**TEXTE DES INSTRUCTIONS ADMINISTRATIVES (suite)****Instruction 703****Conditions relatives au dépôt; norme commune de base**

a) [Sans changement]

b) Une demande internationale déposée sous forme électronique doit être :

i) dans un format électronique de document qui a été déterminé par l'office récepteur conformément à l'annexe F, ou qui est conforme à la norme commune de base;

ii) déposée par un moyen de transmission qui a été déterminé par l'office récepteur conformément à l'annexe F ou qui est conforme à la norme commune de base;

iii) sous la forme d'un paquet électronique, adapté au moyen de transmission, qui a été déterminé par l'office récepteur conformément à l'annexe F ou qui est conforme à la norme commune de base;

iv) élaborée et déposée au moyen d'un logiciel de dépôt électronique qui a été déterminé par l'office récepteur conformément à l'annexe F ou qui est conforme à la norme commune de base; et

v) [Sans changement]

c) Une demande internationale déposée sous forme électronique doit, aux fins de l'article 14.1.a)i), être signée par le déposant au moyen d'un type de signature électronique qui a été déterminé par l'office récepteur conformément à l'annexe F, ou, sous réserve de l'instruction 704.g), qui est conforme à la norme commune de base.

d) et e) [Sans changement]

f) Si, le 7 janvier 2002, la législation nationale applicable et les systèmes techniques d'un office national permettent le dépôt des demandes nationales sous forme électronique conformément à des exigences qui sont incompatibles avec l'un des points ii) à iv) de l'alinéa b),

i) les dispositions concernées ne s'appliquent pas à cet office en vertu de sa qualité d'office récepteur aussi longtemps que l'incompatibilité persiste; et

ii) l'office peut en revanche permettre le dépôt des demandes internationales sous forme électronique conformément à cette législation nationale et à ces systèmes techniques;

à condition que l'office en informe le Bureau international à la date à laquelle il lui envoie une notification en vertu de la règle 89*bis*.1.d), et en tout état de cause pas après le 7 avril 2002. L'information reçue est publiée à bref délai dans la gazette par le Bureau international.

MODIFICATIONS OF THE ADMINISTRATIVE INSTRUCTIONS (cont'd)**TEXT OF THE ADMINISTRATIVE INSTRUCTIONS (cont'd)****Section 704****Receipt; International Filing Date; Signature; Physical Requirements**

(a) to (g) [No change]

Section 705**Home Copy, Record Copy and Search Copy
where International Application Is Filed in Electronic Form**

(a) to (d) [No change]

Section 705bis**Processing in Electronic Form of International Applications Filed on Paper;
Home Copy, Record Copy and Search Copy**

(a) Where an international application is filed on paper, it may, subject to this Part, be processed and kept as a complete and accurate copy in electronic form prepared by the receiving Office, the International Searching Authority, the International Preliminary Examining Authority or the International Bureau. Any receiving Office, International Searching Authority or International Preliminary Examining Authority which proceeds under this paragraph shall notify the International Bureau accordingly.

(b) Pursuant to paragraph (a) and for the purposes of Article 12, where an international application is filed on paper:

(i) the receiving Office may keep a copy in electronic form referred to in that paragraph as the home copy;

(ii) the International Bureau may keep a copy in electronic form referred to in that paragraph as the record copy;

(iii) the International Searching Authority may keep a copy in electronic form referred to in that paragraph as the search copy.

(c) Where a copy in electronic form is kept as the record copy under paragraph (b)(ii), the original of the international application as filed on paper shall be kept, for a period of at least 10 years from the international filing date, by the International Bureau or, where so agreed by the receiving Office and the International Bureau, by the receiving Office on behalf of the International Bureau. The original shall be marked with the words "INTERNATIONAL APPLICATION – ORIGINAL AS FILED ON PAPER (SECTION 705bis)" or their equivalent in the language of publication of the international application on the bottom of the first page of the request and of the first page of the description.

(d) Where, before the expiration of the period referred to in paragraph (c), the International Bureau finds, upon request for correction made by the applicant or otherwise, that a copy in electronic form kept as the record copy under paragraph (b)(ii) is not in fact a complete and accurate copy of the original kept under paragraph (c), it shall correct the record copy so as to bring it into conformity with the original. If the receiving Office, the International Searching Authority, the International Preliminary Examining Authority or a designated or elected Office considers that the International Bureau should make a finding under the first sentence of this paragraph, it shall call the relevant facts to the attention of the International Bureau.

(e) Where the International Bureau has corrected the record copy in accordance with paragraph (d), it shall promptly notify the applicant, publish the corrected international application together with a revised front page, and publish a notice of this fact in the Gazette. Section 422(a)(i) to (v) shall apply *mutatis mutandis* with regard to the notification of the receiving Office, the International Searching Authority, the International Preliminary Examining Authority and the designated and elected Offices.

MODIFICATIONS DES INSTRUCTIONS ADMINISTRATIVES (suite)**TEXTE DES INSTRUCTIONS ADMINISTRATIVES (suite)****Instruction 704****Réception; date du dépôt international; signature; conditions matérielles**

a) L'office récepteur doit notifier à bref délai au déposant la réception de ce qui est supposé constituer une demande internationale sous forme électronique ou, à défaut, lui permettre d'en obtenir confirmation. La notification ou la confirmation doit indiquer ou contenir :

i) à vii) [Sans changement]

b) Lorsque l'office récepteur refuse, conformément à la règle 89*bis*.1.d) ou à l'instruction 703.e), de recevoir ce qui est supposé constituer une demande internationale qui lui est présentée sous forme électronique, il le notifie à bref délai au déposant si les indications fournies par celui-ci le permettent.

c) Dès qu'il a reçu une prétendue demande internationale sous forme électronique, l'office récepteur détermine si ce qui est supposé constituer la demande est conforme aux exigences de l'article 11.1) et agit en conséquence.

d) à g) [Sans changement]

Instruction 705**Copie pour l'office récepteur, exemplaire original et copie de recherche lorsque la demande internationale est déposée sous forme électronique**

a) à d) [Sans changement]

Instruction 705*bis***Traitement sous forme électronique des demandes internationales déposées sur papier; copie pour l'office récepteur, exemplaire original et copie de recherche**

a) Lorsqu'une demande internationale est déposée sur papier, elle peut, sous réserve de la présente partie, être traitée et conservée sous la forme d'une copie intégrale et fidèle sous forme électronique établie par l'office récepteur, l'administration chargée de la recherche internationale, l'administration chargée de l'examen préliminaire international ou le Bureau international. Tout office récepteur, toute administration chargée de la recherche internationale ou toute administration chargée de l'examen préliminaire international qui procède de la manière prévue au présent alinéa notifie ce fait au Bureau international.

b) Conformément à l'alinéa a) et aux fins de l'article 12, lorsqu'une demande internationale est déposée sur papier :

i) l'office récepteur peut conserver une copie sous forme électronique visée à cet alinéa en tant que copie pour l'office récepteur;

ii) le Bureau international peut conserver une copie sous forme électronique visée à cet alinéa en tant qu'exemplaire original;

iii) l'administration chargée de la recherche internationale peut conserver une copie sous forme électronique visée à cet alinéa en tant que copie de recherche.

*[There is no corresponding page
in English]*

MODIFICATIONS DES INSTRUCTIONS ADMINISTRATIVES (suite)**TEXTE DES INSTRUCTIONS ADMINISTRATIVES (suite)**

c) Lorsqu'une copie sous forme électronique est conservée en tant qu'exemplaire original en vertu de l'alinéa b)ii), l'original de la demande internationale telle qu'elle a été déposée sur papier est conservé, pendant dix années au moins à compter de la date du dépôt international, par le Bureau international ou, lorsque l'office récepteur et le Bureau international en sont convenus, par l'office récepteur au nom du Bureau international. La mention "DEMANDE INTERNATIONALE – ORIGINAL DÉPOSÉ SUR PAPIER (INSTRUCTION 705*bis*)" ou son équivalent dans la langue de publication de la demande internationale doit être apposée sur l'original en bas de la première page de la requête et de la première page de la description.

d) Lorsque, avant l'expiration du délai visé à l'alinéa c), le Bureau international constate, sur requête en correction présentée par le déposant ou d'une autre manière, qu'une copie sous forme électronique conservée en tant qu'exemplaire original en vertu de l'alinéa b)ii) n'est en fait pas une copie intégrale et fidèle de l'original conservé conformément à l'alinéa c), il corrige l'exemplaire original afin de le mettre en conformité avec l'original. Si l'office récepteur, l'administration chargée de la recherche internationale, l'administration chargée de l'examen préliminaire international ou un office désigné ou élu estime que le Bureau international devrait procéder à une constatation en vertu de la première phrase du présent alinéa, il porte les faits pertinents à l'attention du Bureau international.

e) Lorsque le Bureau international a corrigé l'exemplaire original conformément à l'alinéa d), il notifie ce fait au déposant à bref délai, publie la demande internationale corrigée avec une page de couverture révisée et publie un avis relatif à ce fait dans la gazette. L'instruction 422.a)i) à v) s'applique *mutatis mutandis* en ce qui concerne la notification à l'office récepteur, à l'administration chargée de la recherche internationale, à l'administration chargée de l'examen préliminaire international et aux offices désignés ou élus.

MODIFICATIONS OF THE ADMINISTRATIVE INSTRUCTIONS (cont'd)**TEXT OF THE ADMINISTRATIVE INSTRUCTIONS (cont'd)****Section 706**

[No change]

Section 707**Calculation of International Filing Fee and Fee Reduction**

(a) Where an international application is filed in electronic form, the international filing fee shall, subject to paragraph (a-bis), be calculated on the basis of the number of sheets that the application would contain if presented as a print-out complying with the physical requirements prescribed in Rule 11.

(a-bis) Where an international application filed in electronic form contains a sequence listing as referred to in Rule 5.2(a), the calculation of the international filing fee shall not take into account any sheet of the sequence listing nor any sheet of any tables related thereto in excess of 400 sheets.

(b) [No change]

Section 708**Special Provisions Concerning Legibility,
Completeness, Infection by Viruses, Etc.**

(a) Where an international application is filed in electronic form, the receiving Office shall promptly check whether the application is legible and whether it appears to have been fully received. Where the Office finds that all or part of the international application is illegible or that part of the application appears not to have been received, the international application shall be treated as not having been received to the extent that it is illegible or, where transmitted by electronic means, that the attempted transmission failed, and the Office shall, if practicable having regard to the indications furnished by the applicant, promptly notify the applicant accordingly.

(b) Where a purported international application is received in electronic form, the receiving Office shall promptly check it for infection by viruses and other forms of malicious logic. Where the Office finds that the purported application is so infected:

(i) to (v) [No change]

Section 709**Means of Communication with the Receiving Office**

(a) to (c) [No change]

MODIFICATIONS DES INSTRUCTIONS ADMINISTRATIVES (suite)**TEXTE DES INSTRUCTIONS ADMINISTRATIVES (suite)****Instruction 706**

[Sans changement]

Instruction 707**Calcul de la taxe internationale de dépôt et réduction de taxes**

a) Lorsqu'une demande internationale est déposée sous forme électronique, la taxe internationale de dépôt est, sous réserve de l'alinéa *a-bis*), calculée sur la base du nombre de feuilles que cette demande contiendrait si elle était déposée sous la forme d'un imprimé conformément aux conditions matérielles prescrites par la règle 11.

a-bis) Lorsqu'une demande internationale déposée sous forme électronique contient un listage des séquences conformément à la règle 5.2.a), le calcul de la taxe internationale de dépôt ne tient pas compte de toute feuille du listage des séquences, ni de toute feuille de tableau y relatif, à compter de la 401^e feuille.

b) [Sans changement]

Instruction 708**Dispositions particulières concernant la lisibilité,
le caractère complet de la demande, la contamination par virus, etc.**

a) Lorsqu'une demande internationale est déposée sous forme électronique, l'office récepteur vérifie à bref délai si la demande est lisible et si elle semble avoir été reçue dans sa totalité. Lorsque l'office constate que la totalité ou une partie de la demande internationale est illisible ou qu'une partie de la demande semble ne pas avoir été reçue, la demande internationale est traitée comme si elle n'avait pas été reçue dans la mesure où elle est illisible ou, lorsqu'elle transmise par des moyens électroniques, dans la mesure où la tentative de transmission n'a pas abouti et l'office notifie ce fait à bref délai au déposant si les indications fournies par ce dernier le permettent.

b) Lorsque ce qui est supposé constituer une demande internationale est reçu sous forme électronique, l'office récepteur vérifie à bref délai si ce qui est supposé constituer une demande est contaminé par des virus ou d'autres formes d'éléments malveillants. Lorsque l'office constate que ce qui est supposé constituer une demande est contaminé :

i) à v) [Sans changement]

Instruction 709**Moyens de communication avec l'office récepteur**

a) à c) [Sans changement]

MODIFICATIONS OF THE ADMINISTRATIVE INSTRUCTIONS (cont'd)**TEXT OF THE ADMINISTRATIVE INSTRUCTIONS (cont'd)****Section 710****Notification and Publication of Receiving Offices' Requirements and Practices**

(a) A notification by a receiving Office to the International Bureau under Rule 89*bis*.1(d) and Section 703(a) that it is prepared to receive international applications in electronic form shall indicate, where applicable:

(i) the electronic document formats, means of transmittal, types of electronic packages, electronic filing software and types of electronic signature specified by it under Section 703(b)(i) to (iv) and (c), and any options specified by it under the basic common standard;

(ii) the conditions, rules and procedures relating to electronic receipt, including hours of operation, choices for processes to verify or acknowledge receipt, choices for electronic communication of invitations and notifications, any methods of online payment, details concerning any help desks, electronic and software requirements and other administrative matters related to the filing in electronic form of international applications and related documents;

(iii) to (v) [No change]

(vi) the certification authorities that are accepted by the Office, and the electronic addresses of the certificate policies under which certificates are issued;

(vii) [No change]

(b) The receiving Office shall notify the International Bureau of any change in the matters previously indicated by it in a notification under Section 705*bis*(a) or paragraph (a) of this Section.

(c) The International Bureau shall promptly publish in the Gazette any notification received by it under Section 705*bis*(a) or paragraph (a) or (b) of this Section.

(d) [No change]

Section 711**Electronic Records Management**

(a) Records, copies and files in electronic form in relation to international applications shall be processed and, for the purposes of Rule 93, kept in accordance with the requirements of authentication, integrity, confidentiality and non-repudiation, and having due regard to the principles of electronic records management, set out in Annex F.

(b) [No change]

MODIFICATIONS DES INSTRUCTIONS ADMINISTRATIVES (suite)**TEXTE DES INSTRUCTIONS ADMINISTRATIVES (suite)****Instruction 710****Notification et publication des exigences et des pratiques des offices récepteurs**

a) Une notification envoyée par un office récepteur au Bureau international en vertu de la règle 89*bis*.1.d) et de l'instruction 703.a) selon laquelle il est disposé à recevoir des demandes internationales sous forme électronique doit indiquer, le cas échéant :

i) les formats électroniques de documents, les moyens de transmission, les types de paquets électroniques, le logiciel de dépôt électronique et les types de signature électronique qu'il a déterminés en vertu de l'instruction 703.b)i) à iv), et c), ainsi que toute option qu'il a choisie en vertu de la norme commune de base;

ii) les conditions, règles et procédures concernant la réception électronique, y compris les heures de fonctionnement, les choix possibles en matière de vérification et d'accusé de réception, les choix possibles en matière de communication électronique des invitations et des notifications, les moyens de paiement en ligne, les renseignements relatifs à d'éventuels services d'assistance, les exigences en termes d'électronique et de logiciel et d'autres questions administratives en rapport avec le dépôt sous forme électronique des demandes internationales et des documents connexes;

iii) à v) [Sans changement]

vi) les autorités de certification qui sont acceptées par l'office et les adresses électroniques des politiques de certification sur la base desquelles les certificats sont délivrés;

vii) [Sans changement]

b) L'office récepteur notifie au Bureau international toute modification des choix qu'il a antérieurement indiqués dans la notification visée à l'instruction 705*bis*.a) ou à l'alinéa a) de la présente instruction.

c) Le Bureau international publie à bref délai dans la gazette toute notification qu'il a reçue en vertu de l'instruction 705*bis*.a) ou de l'alinéa a) ou b) de la présente instruction.

d) [Sans changement]

Instruction 711**Gestion des dossiers électroniques**

a) Les dossiers, les copies et les registres sous forme électronique en rapport avec les demandes internationales doivent être traités et, aux fins de la règle 93, conservés conformément aux exigences en matière d'authenticité, d'intégrité, de confidentialité et de non-répudiation et compte tenu des principes de gestion des dossiers électroniques visés à l'annexe F.

b) [Sans changement]

MODIFICATIONS OF THE ADMINISTRATIVE INSTRUCTIONS (cont'd)**TEXT OF THE ADMINISTRATIVE INSTRUCTIONS (cont'd)****Section 712
Access to Electronic Records**

Access permitted by the Treaty, the Regulations or these Administrative Instructions to documents contained in the file of an international application filed, processed or kept in electronic form may, at the option of the national Office or intergovernmental organization concerned, be provided by electronic means or in electronic form, having due regard to the need to ensure the integrity and where applicable confidentiality of data, the principles of electronic records management set out in Annex F, and the need to ensure security of the electronic networks, systems and applications of the Office or organization.

**Section 713
Application of Provisions to International Authorities and the International Bureau,
and to Notifications, Communications, Correspondence and Other Documents**

(a) The provisions of this Part, other than Sections 703(c), 704(c) to (g), 706, 707, 708(b)(iii) to (v), 710(a)(iv) and 714(b), shall, if they are capable of applying but do not expressly apply to the International Searching Authorities, the International Preliminary Examining Authorities and the International Bureau, apply *mutatis mutandis* to those Authorities and that Bureau.

(b) The provisions of this Part, other than Sections 702(c), 703(c), 704(c) to (f), 705, 705bis(b) to (e), 706, 707, 708(b)(iii) to (v) and 710(a)(iv), shall, if they are capable of applying but do not expressly apply to notifications, communications, correspondence or other documents relating to international applications that are filed, processed or communicated in electronic form, shall apply *mutatis mutandis* to such notifications, communications, correspondence or other documents relating to international applications.

**Section 714
Furnishing by the International Bureau of Copies of Documents
Kept in Electronic Form; Designated Offices' Signature Requirements**

(a) Where any International Searching Authority, International Preliminary Examining Authority or designated Office has not notified the International Bureau in accordance with Rule 89bis.1(d) or Section 705bis(a) that it is prepared to process international applications in electronic form, the International Bureau shall furnish to that Office or Authority a copy on paper of any document which is kept by the International Bureau in electronic form and which that Office or Authority is entitled to receive. The International Bureau may also, upon request by the Authority or Office concerned, furnish such copy in electronic form.

(b) Any designated Office may require that any document or correspondence submitted to it by the applicant in electronic form be signed by the applicant using a type of electronic signature specified by it in accordance with Annex F.

MODIFICATIONS DES INSTRUCTIONS ADMINISTRATIVES (suite)**TEXTE DES INSTRUCTIONS ADMINISTRATIVES (suite)****Instruction 712
Accès aux dossiers électroniques**

L'accès autorisé par le traité, le règlement d'exécution ou les présentes instructions administratives aux documents contenus dans le dossier d'une demande internationale déposée, traitée ou conservée sous forme électronique peut, au choix de l'office national ou de l'organisation intergouvernementale concernée, se faire sous forme ou par des moyens électroniques, compte tenu du besoin d'assurer l'intégrité des données et, lorsque cela est réalisable, de leur caractère confidentiel, des principes de gestion des dossiers électroniques énoncés à l'annexe F et du besoin d'assurer la sécurité des réseaux, des systèmes et des applications électroniques de l'office ou de l'organisation.

**Instruction 713
Application des dispositions aux administrations internationales
et au Bureau international, ainsi qu'aux notifications, aux communications,
aux éléments de correspondance et aux autres documents**

a) Les dispositions de la présente partie, à l'exception des instructions 703.c), 704.c) à g), 706, 707, 708(b)(iii) à (v), 710(a)(iv) et 714.b), si elles peuvent s'appliquer – mais ne le font pas expressément – aux administrations chargées de la recherche internationale, aux administrations chargées de l'examen préliminaire international et au Bureau international, s'appliquent *mutatis mutandis* à ces administrations et à ce Bureau.

b) Les dispositions de la présente partie, à l'exception des instructions 702(c), 703(c), 704(c) à (f), 705, 705bis(b) à (e), 706, 707, 708(b)(iii) à (v) et 710(a)(iv), si elles peuvent s'appliquer – mais ne le font pas expressément – aux notifications, aux communications, aux éléments de correspondance et aux autres documents relatifs aux demandes internationales qui sont déposés, traités ou communiqués sous forme électronique, s'appliquent *mutatis mutandis* à ces notifications, communications, éléments de correspondance et autres documents relatifs aux demandes internationales.

**Instruction 714
Remise des copies des documents conservés sous forme électronique;
conditions des offices désignés en matière de signature**

a) Lorsqu'une administration chargée de la recherche internationale, une administration chargée de l'examen préliminaire international ou un office désigné n'a pas notifié au Bureau international, conformément à la règle 89bis.1.d) ou à l'instruction 705bis.a), qu'il est disposé à traiter les demandes internationales sous forme électronique, le Bureau international remet à cet office ou à cette administration une copie sur papier de tout document qui est conservé sous forme électronique par le Bureau international et que cet office ou cette administration est autorisé à recevoir. Le Bureau international peut également, à la demande de l'administration ou de l'office concerné, remettre une telle copie sous forme électronique.

b) Tout office désigné peut exiger que tout document ou toute correspondance qui lui est présentée sous forme électronique soit signée par le déposant au moyen d'un type de signature électronique accepté par l'office conformément à l'annexe F.

MODIFICATIONS OF THE ADMINISTRATIVE INSTRUCTIONS (cont'd)**TEXT OF THE ADMINISTRATIVE INSTRUCTIONS (cont'd)**

Section 804
Preparation, Identification and Transmittal of Copies
of International Applications Containing Sequence Listings and/or Tables

(a) Where sequence listings and/or tables are filed only in electronic form under Section 801(a)(i), the record copy for the purposes of Article 12 shall, subject to Sections 702(c) and 705*bis*, consist of those elements of the international application filed on paper together with the sequence listings and/or tables filed in electronic form.

(b) Where sequence listings and/or tables are filed both in electronic form and on paper under Section 801(a)(ii), the record copy for the purposes of Article 12 shall, subject to Sections 702(c) and 705*bis*, consist of all the elements of the international application filed on paper, including the sequence listings and/or tables filed on paper.

(c) [No change]

(d) Where the sequence listings and/or tables are filed under Section 801(a)(i), the receiving Office shall, subject to Sections 702(c) and 705*bis*, in addition to proceeding under Section 305 with respect to the parts of the international application filed on paper:

(i) to (iii) [No change]

(e) Where the sequence listings and/or tables are filed under Section 801(a)(ii), the receiving Office shall, subject to Sections 702(c) and 705*bis*, in addition to proceeding under Section 305 with respect to the parts of the international application filed on paper:

(i) to (iii) [No change]

(f) [No change]

MODIFICATIONS DES INSTRUCTIONS ADMINISTRATIVES (suite)**TEXTE DES INSTRUCTIONS ADMINISTRATIVES (suite)****Instruction 804****Préparation, identification et transmission des copies
de demandes internationales contenant des listages des séquences ou des tableaux**

a) Lorsque les listages des séquences ou les tableaux sont déposés seulement sous forme déchiffrable par ordinateur en vertu de l'instruction 801.a)i), l'exemplaire original aux fins de l'article 12 est, sous réserve des instructions 702.c) et 705*bis*, constitué des éléments de la demande internationale déposés sur papier ainsi que des listages des séquences ou des tableaux déposés sous forme déchiffrable par ordinateur.

b) Lorsque les listages des séquences ou les tableaux sont déposés à la fois sous forme déchiffrable par ordinateur et sous forme écrite en vertu de l'instruction 801.a)ii), l'exemplaire original aux fins de l'article 12 est, sous réserve des instructions 702.c) et 705*bis*, constitué de tous les éléments de la demande internationale déposés sur papier, y compris les listages des séquences ou les tableaux sous forme écrite.

c) [Sans changement]

d) Lorsque les listages des séquences ou les tableaux sont déposés en vertu de l'instruction 801.a)i), et tout en procédant comme prévu à l'instruction 305 pour ce qui concerne tous les éléments de la demande internationale déposés sur papier, l'office récepteur, sous réserve des instructions 702.c) et 705*bis*,

i) à iii) [Sans changement]

e) Lorsque les listages des séquences ou les tableaux sont déposés en vertu de l'instruction 801.a)ii), et tout en procédant comme prévu à l'instruction 305 pour ce qui concerne tous les éléments de la demande internationale déposés sur papier, l'office récepteur, sous réserve des instructions 702.c) et 705*bis*,

i) à iii) [Sans changement]

f) [Sans changement]

MODIFICATIONS OF THE PCT RECEIVING OFFICE GUIDELINES**NOTE PREPARED BY THE INTERNATIONAL BUREAU**

After consultation with the receiving Offices under the PCT, the modification of paragraph 192C(ii) of the PCT Receiving Office Guidelines is promulgated with effect from 1 October 2005. The modification involves the signature of the declaration of inventorship referred to under PCT Rule 4.17(iv).

TEXT OF THE PCT RECEIVING OFFICE GUIDELINES

192C. Where the request contains one or more declarations referred to in Rule 4.17, the receiving Office may check (Rule 26*ter*.2(a)) that:

(i) each declaration is worded as prescribed by Sections 211 to 215, as applicable, and indicates the designated States to which it applies (as explained in the Notes to the request form). The standardized wording of the declaration of inventorship which is applicable only for the purpose of the designation of the United States of America is pre-printed in Box No. VIII (iv) since no part of that wording may be omitted by the applicant;

(ii) any declaration of inventorship in Box No. VIII (iv) is signed and dated directly by the inventor for the United States of America – a signature by an appointed agent is not sufficient for that purpose.

The receiving Office carries out no further checks on any declarations contained in the request form. In particular, it does not check that the name(s) and address(es) of the person(s) making a declaration correspond to the name(s) and address(es) of the applicant(s) or inventor(s) indicated in Boxes Nos. II and III of the request form. It also does not check for the purposes of which State a given declaration is made under Rule 4.17.

MODIFICATIONS DES DIRECTIVES À L'USAGE DES OFFICES RÉCEPTEURS DU PCT**NOTE DU BUREAU INTERNATIONAL**

Après consultation des offices récepteurs selon le PCT, la modification du paragraphe 192C.ii) des Directives à l'usage des offices récepteurs du PCT est promulguée avec effet au 1^{er} octobre 2005. La modification concerne la signature de la déclaration relative à la qualité d'inventeur prévue par la règle 4.17(iv) du PCT.

TEXTE DES DIRECTIVES À L'USAGE DES OFFICES RÉCEPTEURS DU PCT

192C. Si la requête contient une ou plusieurs déclarations visées à la règle 4.17, l'office récepteur peut vérifier (règle 26ter.2.a)) que :

i) chaque déclaration est libellée de la façon prescrite dans les instructions 211 à 215, selon le cas, et comporte l'indication des États désignés auxquels elle s'applique (comme il est expliqué dans les notes relatives au formulaire de requête). Le libellé standard de la déclaration relative à la qualité d'inventeur (applicable uniquement aux fins de la désignation des États-Unis d'Amérique) est préimprimé dans le cadre n^o VIII.iv), car aucune mention ne doit être omise par le déposant;

ii) toute déclaration relative à la qualité d'inventeur figurant dans le cadre n^o VIII.iv) est signée et datée directement par l'inventeur pour les États-Unis d'Amérique – la signature d'un mandataire désigné est en l'occurrence insuffisante.

L'office récepteur ne procède à aucune autre vérification quant aux déclarations figurant dans le formulaire de requête. Il ne vérifie pas, notamment, que les nom et adresse de la ou des personnes qui font une déclaration correspondent à ceux du ou des déposants ou encore de l'inventeur ou des inventeurs indiqués dans les cadres n^{os} II et III du formulaire de requête. Il ne vérifie pas non plus aux fins de quel État une déclaration donnée est faite en vertu de la règle 4.17.

FEES PAYABLE UNDER THE PCT**FI Finland****IB International Bureau**

For the purposes of the payment of fees to the **International Bureau** as receiving Office, a new equivalent amount in **US dollars (USD)** of the search fee, payable in respect of an international search carried out by the **National Board of Patents and Registration of Finland**, has been established. The new amount, applicable as from 1 October 2005, is as follows:

Search fee (PCT Rule 16): USD 1,877

[Updating of Annex D(FI) of the *PCT Applicant's Guide*]

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT**FI Finland****IB Bureau international**

Aux fins du paiement des taxes au **Bureau international** agissant en qualité d'office récepteur, un nouveau montant équivalent en **dollars des États-Unis (USD)** de la taxe de recherche, payable pour une recherche internationale effectuée par l'**Office national des brevets et de l'enregistrement de la Finlande**, a été établi. Le nouveau montant, applicable à compter du 1^{er} octobre 2005, est le suivant :

Taxe de recherche (règle 16 du PCT) : USD 1,877

[Mise à jour de l'annexe D(FI) du *Guide du déposant du PCT*]

SECTION IV

NOTICES AND INFORMATION OF A GENERAL CHARACTER

NOTIFICATIONS ET INFORMATIONS DE CARACTÈRE GÉNÉRAL

	Page		Page
Information on Intergovernmental Organizations		Informations sur les organisations intergouvernementales	
IB International Bureau	26300	IB Bureau international	26301
Information on Contracting States		Informations sur les États contractants	
KP Democratic People's Republic of Korea	26300	KP République populaire démocratique de Corée	26301
Fees Payable under the PCT		Taxes payables en vertu du PCT	
PG Papua New Guinea	26302	PG Papouasie-Nouvelle-Guinée	26303
Receiving Offices Designated (or Elected) Offices		Offices récepteurs Offices désignés (ou élus)	
KP Democratic People's Republic of Korea	26302	KP République populaire démocratique de Corée	26303

INFORMATION ON INTERGOVERNMENTAL ORGANIZATIONS**IB International Bureau**

The **International Bureau** has introduced a new telephone number and a new e-mail address for receiving Office purposes only. The consolidated list of telephone numbers and e-mail addresses is now as follows:

Telephone:	(41-22) 338 91 11	
	(41-22) 338 92 22	(for receiving Office purposes only)
	(41-22) 338 83 38	(PCT Information Service)
E-mail:	wipo.mail@wipo.int	
	ro.ib@wipo.int	(for receiving Office purposes only)
	pct.infoline@wipo.int	(PCT Information Service)

[Updating of Annex B2(IB) of the *PCT Applicant's Guide*]

INFORMATION ON CONTRACTING STATES**KP Democratic People's Republic of Korea**

The **Invention Office of the Democratic People's Republic of Korea** has notified an e-mail address and deleted its teleprinter address. The new e-mail address is as follows:

E-mail:	kpip@co.chesin.com
---------	--------------------

[Updating of Annex B1(KP) of the *PCT Applicant's Guide*]

INFORMATIONS SUR LES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES**IB Bureau international**

Le **Bureau international** a introduit un nouveau numéro de téléphone et une nouvelle adresse électronique pour les questions concernant l'office récepteur seulement. La liste récapitulative des numéros de téléphone et des adresses électroniques est désormais la suivante :

Téléphone :	(41-22) 338 91 11	
	(41-22) 338 92 22	(seulement pour les questions concernant l'office récepteur)
	(41-22) 338 83 38	(service d'information directe du PCT)
Courrier électronique :	wipo.mail@wipo.int	
	ro.ib@wipo.int	(seulement pour les questions concernant l'office récepteur)
	pct.infoline@wipo.int	(service d'information directe du PCT)

[Mise à jour de l'annexe B2(IB) du *Guide du déposant du PCT*]

INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS**KP République populaire démocratique de Corée**

L'**Office des inventions de la République populaire démocratique de Corée** a notifié une adresse électronique et supprimé l'adresse de son téléimprimeur. La nouvelle adresse électronique est la suivante :

Courrier électronique : kpip@co.chesin.com

[Mise à jour de l'annexe B1(KP) du *Guide du déposant du PCT*]

FEES PAYABLE UNDER THE PCT**PG Papua New Guinea**

The international filing fee, the fee per sheet in excess of 30 and the PCT-EASY reduction (under Schedule of Fees, item 3), were incorrectly indicated when publishing the requirements of the **Intellectual Property Office of Papua New Guinea** as receiving Office in Annex C(PG), in PCT Gazette No. 37/2005, page 24196. The correct amounts of the fees, expressed in **US dollars (USD)**, applying for the period from 1 March 2005 until 30 September 2005 should have been USD 1,211 (international filing fee), USD 13 (fee per sheet in excess of 30) and USD 87 (PCT-EASY reduction). Notwithstanding this corrigendum, new amounts of these fees are applicable since October 1, 2005, as follows:

International filing fee:	USD 1,102
Fee per sheet in excess of 30:	USD 12
Reductions (under Schedule of Fees, item 3):	
PCT-EASY:	USD 79

[Updating of Annex C(PG) of the *PCT Applicant's Guide*]

**RECEIVING OFFICES
DESIGNATED (OR ELECTED) OFFICES**
KP Democratic People's Republic of Korea

The **Invention Office of the Democratic People's Republic of Korea** has notified changes concerning the languages in which international applications may be filed with it as receiving Office, as well as changes concerning its requirements as to whether an agent is required by the receiving Office and as to who can act as agent before it as receiving Office or as designated (or elected) Office, as follows:

Language in which international applications may be filed:	English, French, Korean or Russian
Is an agent required by the receiving Office?	No, if the applicant resides in the Democratic People's Republic of Korea Yes, if he is a non-resident
Who can act as agent?	Any patent agent

[Updating of Annex C(KP) and of the National Chapter (KP) of the *PCT Applicant's Guide*]

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT**PG Papouasie-Nouvelle-Guinée**

Les indications concernant la taxe internationale de dépôt, la taxe par feuille à compter de la 31^e et la réduction PCT-EASY (selon le barème de taxes, point 3) étaient erronées lors de la publication des exigences de l'**Office de la propriété intellectuelle de la Papouasie-Nouvelle-Guinée** en tant qu'office récepteur dans l'annexe C(PG), dans la Gazette du PCT n^o 37/2005, page 24197. Les montants corrects des taxes, exprimés en **dollars des États-Unis (USD)**, pour la période du 1^{er} mars 2005 au 30 septembre 2005 auraient dû être les suivants : USD 1.211 (taxe internationale de dépôt), USD 13 (taxe par feuille à compter de la 31^e) et USD 87 (réduction PCT-EASY). Nonobstant ce rectificatif, de nouveaux montants de ces taxes sont applicables depuis le 1^{er} octobre 2005, comme suit :

Taxe internationale de dépôt :	USD 1.102
Taxe par feuille à compter de la 31 ^e :	USD 12
Réductions (selon le barème de taxes, point 3) :	
PCT-EASY :	USD 79

[Mise à jour de l'annexe C(PG) du *Guide du déposant du PCT*]

OFFICES RÉCEPTEURS
OFFICES DÉSIGNÉS (OU ÉLUS)

KP République populaire démocratique de Corée

L'**Office des inventions de la République populaire démocratique de Corée** a notifié des changements relatifs aux langues dans lesquelles la demande internationale peut être déposée auprès de l'office en sa qualité d'office récepteur, ainsi que dans ses exigences concernant la question de savoir si l'office récepteur exige un mandataire et qui peut agir en qualité de mandataire auprès de l'office en sa qualité d'office récepteur ou en sa qualité d'office désigné (ou élu), comme suit :

Langue dans laquelle la demande internationale peut être déposée :	Anglais, coréen, français ou russe
L'office récepteur exige-t-il un mandataire?	Non, si le déposant est domicilié en République populaire démocratique de Corée Oui, dans le cas contraire
Qui peut agir en qualité de mandataire?	Tout agent de brevets

[Mise à jour de l'annexe C(KP) et du chapitre national (KP) du *Guide du déposant du PCT*]

SECTION IV

NOTICES AND INFORMATION OF A GENERAL CHARACTER

NOTIFICATIONS ET INFORMATIONS DE CARACTÈRE GÉNÉRAL

	Page		Page
Information on Contracting States		Informations sur les États contractants	
KZ Kazakhstan	27004	KZ Kazakhstan	27005
LV Latvia	27004	LV Lettonie	27005
MZ Mozambique	27004	MZ Mozambique	27005
SM San Marino	27006	SM Saint-Marin	27007
Fees Payable under the PCT		Taxes payables en vertu du PCT	
NO Norway	27006	NO Norvège	27007
Deposits of Microorganisms and Other Biological Material Institutions with Which Deposits May Be Made		Dépôts de micro-organismes et autre matériel biologique Institutions auprès desquelles des dépôts peuvent être effectués	
RU Russian Federation	27006	RU Fédération de Russie	27007

INFORMATION ON CONTRACTING STATES**KZ Kazakhstan**

The **Kazakh Patent Office** has notified changes in the name of the Office and in its location and mailing address and has introduced two additional Internet addresses, as follows:

Name of Office:	Kazakhstan Respublikasy Adilet ministriginin Sanatkerlik menshik kuckygy zhonindegi komiteti, Ultyk sanatkerlik menshik instituty (USMI Kazakhstan Respublikasy) Ministry of Justice of the Republic of Kazakhstan, Committee of Intellectual Property Rights, National Institute of Intellectual Property (NIIP Republic of Kazakhstan)
Location and mailing address:	Kazakhstan Respublikasy Adilet ministriginin Sanatkerlik menshik kuckygy zhonindegi komiteti, 48, Omarova St., Astana 010000, Kazakhstan (general matters) Ultyk sanatkerlik menshik instituty, 6, R&M Abdullins St., Almaty 050002, Kazakhstan (application processing)
Internet:	www.kazpatent.org www.intellkaz.kz www.kazpatent.kz

[Updating of Annex B1(KZ) of the *PCT Applicant's Guide*]

LV Latvia

The **Latvian Patent Office** has notified changes in its telephone and facsimile numbers, as follows:

Telephone:	(371) 709 96 22
Facsimile machine:	(371) 709 96 50

[Updating of Annex B1(LV) of the *PCT Applicant's Guide*]

MZ Mozambique

The **Industrial Property Institute (Mozambique)** has notified a change in its Internet address, as follows:

Internet:	www.ipi.gov.mz
-----------	--

[Updating of Annex B1(MZ) of the *PCT Applicant's Guide*]

INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS**KZ Kazakhstan**

L'**Office kazakh des brevets** a notifié des changements relatifs au nom de l'office, à l'adresse de son siège et à son adresse postale, et a introduit deux adresses Internet supplémentaires, comme suit :

Nom de l'office :	Kazakhstan Respublikasy Adilet ministriginin Sanatkerlik menshik kuckygy zhonindegi komiteti, Ultyk sanatkerlik menshik instituty (USMI Kazakhstan Respublikasy) Ministère de la justice de la République du Kazakhstan, Comité des droits de propriété intellectuelle, Institut national de la propriété intellectuelle (INPI République du Kazakhstan)
Siège et adresse postale :	Kazakhstan Respublikasy Adilet ministriginin Sanatkerlik menshik kuckygy zhonindegi komiteti, 48, Omarova St., Astana 010000, Kazakhstan (questions d'ordre général) Ultyk sanatkerlik menshik instituty, 6, R&M Abdullins St., Almaty 050002, Kazakhstan (traitement des demandes)
Internet :	www.kazpatent.org www.intellkaz.kz www.kazpatent.kz

[Mise à jour de l'annexe B1(KZ) du *Guide du déposant du PCT*]

LV Lettonie

L'**Office letton des brevets** a notifié des changements relatifs à ses numéros de téléphone et de télécopieur, comme suit :

Téléphone :	(371) 709 96 22
Télécopieur :	(371) 709 96 50

[Mise à jour de l'annexe B1(LV) du *Guide du déposant du PCT*]

MZ Mozambique

L'**Institut de la propriété industrielle (Mozambique)** a notifié un changement relatif à son adresse Internet, comme suit :

Internet :	www.ipi.gov.mz
------------	--

[Mise à jour de l'annexe B1(MZ) du *Guide du déposant du PCT*]

INFORMATION ON CONTRACTING STATES (cont'd)**SM San Marino**

The **Patent and Trademark Office (San Marino)** has notified changes in its telephone and facsimile numbers, and has introduced an Internet address, as follows:

Telephone: (378) 549 882 982

Facsimile machine: (378) 549 883 856

Internet: www.usbm.sm

[Updating of Annex B1(SM) of the *PCT Applicant's Guide*]

FEES PAYABLE UNDER THE PCT**NO Norway**

The **Norwegian Patent Office** has notified a change in the amount of the transmittal fee in **Norwegian kroner (NOK)**, payable to it as receiving Office, as follows:

Transmittal fee: NOK 550

[Updating of Annex C(NO) of the *PCT Applicant's Guide*]

**DEPOSITS OF MICROORGANISMS AND OTHER BIOLOGICAL MATERIAL
INSTITUTIONS WITH WHICH DEPOSITS MAY BE MADE****RU Russian Federation**

Pursuant to PCT Rule 13bis.7(b), the **Federal Service for Intellectual Property, Patents and Trademarks (Russian Federation)** has notified the International Bureau of a change in the addresses of the Russian Collection of Microorganisms (VKM) and of the Russian National Collection of Industrial Microorganisms (VKPM), international depositary authorities under the Budapest Treaty on the International Recognition of the Deposit of Microorganisms for the Purposes of Patent Procedure with which deposits of microorganisms and other biological material may be made, as follows:

Russian Collection of Microorganisms (VKM)
G.K. Skryabin Institute of Biochemistry and Physiology of Microorganisms
Russian Academy of Sciences
Prospekt Nauki No. 5
Pushchino 142290 (Moscow Region)
Russian Federation

Russian National Collection of Industrial Microorganisms (VKPM)
FGUP GosNII Genetika
1 Dorozhny proezd, 1
Moscow 117545
Russian Federation

[Updating of Annex L of the *PCT Applicant's Guide*]

INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS (suite)**SM Saint-Marin**

L'**Office des brevets et des marques (Saint-Marin)** a notifié des changements relatifs à ses numéros de téléphone et de télécopieur et a introduit une adresse Internet, comme suit :

Téléphone : (378) 549 882 982

Télécopieur : (378) 549 883 856

Internet : www.usbm.sm

[Mise à jour de l'annexe B1(SM) du *Guide du déposant du PCT*]

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT**NO Norvège**

L'**Office norvégien des brevets** a notifié un changement relatif au montant de la taxe de transmission, exprimé en **couronnes norvégiennes (NOK)**, payable à l'office en sa qualité d'office récepteur, comme suit :

Taxe de transmission : NOK 550

[Mise à jour de l'annexe C(NO) du *Guide du déposant du PCT*]

**DÉPÔTS DE MICRO-ORGANISMES ET AUTRE MATÉRIEL BIOLOGIQUE
INSTITUTIONS AUPRÈS DESQUELLES DES DÉPÔTS PEUVENT ÊTRE EFFECTUÉS****RU Fédération de Russie**

Conformément à la règle 13bis.7.b) du PCT, le **Service fédéral de la propriété intellectuelle, des brevets et des marques (Fédération de Russie)** a adressé au Bureau international une notification relative à un changement d'adresse des institutions dénommées "Russian Collection of Microorganisms (VKM)" et "Russian National Collection of Industrial Microorganisms (VKPM)", autorités de dépôt internationales reconnues en vertu du Traité de Budapest sur la reconnaissance internationale du dépôt des micro-organismes aux fins de la procédure en matière de brevets auprès desquelles des dépôts de micro-organismes et autre matériel biologique peuvent être effectués, comme suit :

Russian Collection of Microorganisms (VKM)
G.K. Skryabin Institute of Biochemistry and Physiology of Microorganisms
Russian Academy of Sciences
Prospekt Nauki No. 5
Pushchino 142290 (Moscow Region)
Fédération de Russie

Russian National Collection of Industrial Microorganisms (VKPM)
FGUP GosNII Genetika
1 Dorozhny proezd, 1
Moscow 117545
Fédération de Russie

[Mise à jour de l'annexe L du *Guide du déposant du PCT*]

SECTION IV

NOTICES AND INFORMATION OF A GENERAL CHARACTER NOTIFICATIONS ET INFORMATIONS DE CARACTÈRE GÉNÉRAL

	Page		Page
Administrative Instructions under the PCT: Modifications to Appendix I of Annex F		Instructions administratives du PCT : Modifications de l'appendice I de l'annexe F	
Note Prepared by the International Bureau	28462	Note du Bureau international	28463
Information on Contracting States		Informations sur les États contractants	
KG Kyrgyzstan	28462	KG Kirghizistan	28463
Fees Payable under the PCT		Taxes payables en vertu du PCT	
KZ Kazakhstan	28464	KZ Kazakhstan	28465
Designated (or Elected) Offices		Offices désignés (ou élus)	
AP African Regional Intellectual Property Organization (ARIPO)	28464	AP Organisation régionale africaine de la propriété intellectuelle (ARIPO)	28465
Filing of PCT-EASY Requests Together with PCT-EASY Physical Media: Notification by Receiving Offices		Dépôt de requêtes PCT-EASY accompagnées de supports matériels PCT-EASY : Notification des offices récepteurs	
IB International Bureau (as receiving Office)	28466	IB Bureau international (en sa qualité d'office récepteur)	28467
Filing and Processing in Electronic Form of International Applications: Notification by Receiving Offices		Dépôt et traitement sous forme électronique des demandes internationales : Notification des offices récepteurs	
IB International Bureau (as receiving Office)	28466	IB Bureau international (en sa qualité d'office récepteur)	28467

**ADMINISTRATIVE INSTRUCTIONS UNDER THE PCT:
MODIFICATIONS TO APPENDIX I OF ANNEX F****NOTE PREPARED BY THE INTERNATIONAL BUREAU**

After consultation with the interested Offices and Authorities pursuant to PCT Rule 89.2(a), and as a result of the change procedure provided for in section 2.5.5 of Annex F (expedited consideration of change proposals) of the Administrative Instructions under the PCT, the modifications of sections 3.4 (declarations (Rules 4.17 and 51 *bis*.1(a)) and 5.7 (IB publication) of Appendix I of Annex F of the Administrative Instructions are promulgated with effect from 1 November 2005.

The text of the modifications of Appendix I of Annex F of the Administrative Instructions is not, due to its highly technical content, reproduced here but has been published, as document PCT/AI/DTD/2 Rev.1, dated 18 October 2005, on WIPO's website (see www.wipo.int/pct/en/texts/index.htm).

The text of Appendix I of Annex F of the Administrative Instructions currently in force is set out in document PCT/AI/DTD/2, dated 16 December 2004. The consolidated text of this Appendix, which will be in force from 1 November 2005, has been published, as document PCT/AI/DTD/3, dated 18 October 2005, on WIPO's website (see www.wipo.int/pct/en/texts/index.htm).

INFORMATION ON CONTRACTING STATES**KG Kyrgyzstan**

The **Kyrgyz Intellectual Property Office** has notified a change in the Kyrgyz name of the Office, as follows:

Name of Office: Kyrgyz Respublikasynyn Okmotunun aldyndagy
Intellektualdyk Menchik bojuncha Mamlekettik
Agentstvosu

[Updating of Annex B1(KG) of the *PCT Applicant's Guide*]

**INSTRUCTIONS ADMINISTRATIVES DU PCT :
MODIFICATIONS DE L'APPENDICE I DE L'ANNEXE F****NOTE DU BUREAU INTERNATIONAL**

Après consultation des offices et des administrations intéressés conformément à la règle 89.2.a) du PCT, et suite à la procédure de modification prévue à la section 2.5.5 de l'annexe F (examen accéléré des propositions de modification) des Instructions administratives du PCT, les modifications des sections 3.4 (déclarations (règles 4.17 et 51*bis*.1.a)) et 5.7 (publication par le Bureau international) de l'appendice I de l'annexe F des instructions administratives sont promulguées avec effet au 1^{er} novembre 2005.

Le texte des modifications de l'appendice I de l'annexe F des instructions administratives n'est pas reproduit ici en raison de son contenu extrêmement technique mais a été publié, sous la forme du document PCT/AI/DTD/2 Rev.1, du 18 octobre 2005, sur le site Internet de l'OMPI (voir www.wipo.int/pct/fr/texts/index.htm).

Le texte de l'appendice I de l'annexe F des instructions administratives actuellement en vigueur figure dans le document PCT/AI/DTD/2, du 16 décembre 2004. Le texte consolidé de cet appendice, qui entrera en vigueur le 1^{er} novembre 2005, a été publié, sous la forme du document PCT/AI/DTD/3, du 18 octobre 2005, sur le site Internet de l'OMPI (voir www.wipo.int/pct/fr/texts/index.htm).

INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS**KG Kirghizistan**

L'**Office kirghiz de la propriété intellectuelle** a notifié un changement relatif au nom kirghiz de l'office, comme suit :

Nom de l'office : Kyrgyz Respublikasynyn Okmotunun aldyndagy
Intellektualdyk Menchik bojuncha Mamlekettik
Agentstvosu

[Mise à jour de l'annexe B1(KG) du *Guide du déposant du PCT*]

FEES PAYABLE UNDER THE PCT**KZ Kazakhstan**

The **Ministry of Justice of the Republic of Kazakhstan, Committee of Intellectual Property Rights, National Institute of Intellectual Property (NIIP Republic of Kazakhstan)** has introduced new amounts of fees in **Kazakh tenge (KZT)**, payable to it as receiving Office (transmittal fee and fee for priority document) and as designated (or elected) Office (national fee). The new amounts of the transmittal fee and fee for priority document make the existing footnote to these fees no longer relevant and it has been deleted. Two new footnotes have been introduced. The new amounts, and corresponding footnotes, applicable since 1 October 2005, are as follows:

Transmittal fee:	KZT 7,360 ¹
Fee for priority document (PCT Rule 17.1(b)):	KZT 1,840 ¹
National fee: ^{1,2}	
For patent:	
Filing fee:	KZT 14,260
Examination fee:	KZT 56,120
Annual fees for the first three years, per year:	KZT 14,260
For utility model:	
Filing fee:	KZT 12,880
Annual fees for the first three years, per year:	KZT 10,120

[Updating of Annex C(KZ) and of the National Chapter (KZ) of the *PCT Applicant's Guide*]

DESIGNATED (OR ELECTED) OFFICES**AP African Regional Intellectual Property Organization (ARIPO)**

The **African Regional Intellectual Property Organization (ARIPO)** has notified a change in its requirement as to whether a copy of the international application is required for entry into the national phase before it as designated (or elected) Office, as follows:

Is a copy of the international application required?	Yes
---	-----

[Updating of the National Chapter (AP) of the *PCT Applicant's Guide*]

¹ This fee is subject to value added tax (VAT). Applicants may consult the receiving Office or a registered patent attorney for the latest applicable VAT rate.

² Applicants who reside in a State in which per capita national income is below USD 3,000 pay the following reduced amounts: in the case of a legal entity, 10% of the fee amount; in the case of a natural person, 5% of the fee amount.

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT**KZ Kazakhstan**

Le **Ministère de la justice de la République du Kazakhstan, Comité des droits de propriété intellectuelle, Institut national de la propriété intellectuelle (INPI République du Kazakhstan)** a introduit de nouveaux montants de taxes exprimés en **tenge kazakhs (KZT)**, payables à l'office en sa qualité d'office récepteur (taxe de transmission et taxe pour le document de priorité) et en sa qualité d'office désigné (ou élu) (taxe nationale). Étant donné les nouveaux montants de la taxe de transmission et de la taxe pour le document de priorité, la note de bas de page y relative n'est plus pertinente et a été supprimée. Deux nouvelles notes de bas de page ont été introduites. Les nouveaux montants, ainsi que les notes de bas de page correspondantes, applicables depuis le 1^{er} octobre 2005, sont les suivants :

Taxe de transmission :	KZT 7.360 ¹
Taxe pour le document de priorité (règle 17.1.b) du PCT) :	KZT 1.840 ¹
Taxe nationale ^{1,2} :	
Pour un brevet :	
Taxe de dépôt :	KZT 14.260
Taxe d'examen :	KZT 56.120
Taxes annuelles pour les trois premières années, par année :	KZT 14.260
Pour un modèle d'utilité :	
Taxe de dépôt :	KZT 12.880
Taxes annuelles pour les trois premières années, par année :	KZT 10.120

[Mise à jour de l'annexe C(KZ) et du chapitre national (KZ) du *Guide du déposant du PCT*]

OFFICES DÉSIGNÉS (OU ÉLUS)**AP Organisation régionale africaine de la propriété intellectuelle (ARIPO)**

L'**Organisation régionale africaine de la propriété intellectuelle (ARIPO)** a notifié un changement dans ses exigences concernant la question de savoir si une copie de la demande internationale est requise pour l'ouverture de la phase nationale auprès de l'office en sa qualité d'office désigné (ou élu), comme suit :

Une copie de la demande internationale est-elle requise?	Oui
---	-----

[Mise à jour du chapitre national (AP) du *Guide du déposant du PCT*]

¹ Cette taxe est soumise à la taxe à la valeur ajoutée (TVA). Les déposants peuvent consulter l'office récepteur ou un conseil en brevet agréé pour connaître le dernier taux en vigueur de cette taxe.

² Les déposants domiciliés dans un État dans lequel le revenu national par habitant est inférieur à USD 3.000 doivent s'acquitter des montants réduits suivants : dans le cas d'une personne morale, 10% du montant de la taxe; dans le cas d'une personne physique, 5% du montant de la taxe.

**FILING OF PCT-EASY REQUESTS TOGETHER WITH PCT-EASY PHYSICAL MEDIA:
NOTIFICATION BY RECEIVING OFFICES****IB International Bureau (as receiving Office)**

In accordance with Section 102*bis*(b) of the Administrative Instructions, the International Bureau as receiving Office hereby announces that it will be prepared to receive, with effect from 1 November 2005, any international application filed under Section 102*bis*(a) with a PCT-EASY request and one of the following PCT-EASY physical media: 3.5 inch diskette, CD-R or DVD-R.

[Updating of Annex C(IB) of the *PCT Applicant's Guide*]

**FILING AND PROCESSING IN ELECTRONIC FORM OF INTERNATIONAL APPLICATIONS:
NOTIFICATION BY RECEIVING OFFICES****IB International Bureau (as receiving Office)**

In accordance with Section 710(a) of the Administrative Instructions, the International Bureau as receiving Office announced on 21 August 2003 that it was prepared to receive international applications in electronic form as from 25 August 2003, provided that they were filed by users already registered with the International Bureau as receiving Office for that purpose under the PCT-SAFE pilot (see PCT Gazette No. 34/2003, dated 21 August 2003, page 19248).

In accordance with Section 710(b) of the Administrative Instructions, the International Bureau as receiving Office announced on 12 February 2004 that, with effect from that date, it was prepared to receive any international application in electronic form that complies with the necessary requirements and that the restriction to filings by registered pilot users would no longer apply (see PCT Gazette No. 07/2004, dated 12 February 2004, page 3796).

In accordance with Section 710(b) of the Administrative Instructions, the International Bureau as receiving Office hereby announces the following changes to the practice of the Office with regard to the means of transmittal of international applications in electronic form, with effect from 1 November 2005:

“As to means of transmittal (Section 710(a)(i)):

- on-line filing (see Annex F, section 5.1 and Appendix III, section 2(d))
 - filing by means of one of the following physical media: CD-R and DVD-R (see Annex F, section 5.2.1, Appendix III, section 2(e), and Appendix IV, sections 4.3 and 4.5, respectively)”
-

**DÉPÔT DE REQUÊTES PCT-EASY ACCOMPAGNÉES DE SUPPORTS MATÉRIELS PCT-EASY :
NOTIFICATION DES OFFICES RÉCEPTEURS****IB Bureau international (en sa qualité d'office récepteur)**

Conformément à l'instruction administrative 102bis.b), le Bureau international en sa qualité d'office récepteur annonce qu'il sera prêt à recevoir, avec effet à compter du 1^{er} novembre 2005, toute demande internationale déposée en vertu de l'instruction 102bis.a) avec une requête PCT-EASY et l'un des supports matériels PCT-EASY suivants : disquette de 3,5 pouces, CD-R ou DVD-R.

[Mise à jour de l'annexe C(IB) du *Guide du déposant du PCT*]

**DÉPÔT ET TRAITEMENT SOUS FORME ÉLECTRONIQUE DES DEMANDES
INTERNATIONALES : NOTIFICATION DES OFFICES RÉCEPTEURS****IB Bureau international (en sa qualité d'office récepteur)**

Conformément à l'instruction administrative 710.a), le Bureau international en sa qualité d'office récepteur a annoncé, le 21 août 2003, qu'il était disposé à recevoir des demandes internationales sous forme électronique à compter du 25 août 2003 à condition qu'elles soient déposées par des utilisateurs déjà enregistrés à cette fin auprès du Bureau international en sa qualité d'office récepteur dans le cadre du logiciel pilote PCT-SAFE (voir la Gazette du PCT n° 34/2003, du 21 août 2003, page 19249).

Conformément à l'instruction administrative 710.b), le Bureau international en sa qualité d'office récepteur a annoncé, le 12 février 2004, qu'il était disposé à recevoir, à compter de cette même date, toute demande internationale sous forme électronique remplissant les exigences nécessaires et que la restriction consistant à ne permettre qu'aux seuls utilisateurs enregistrés dans le cadre du logiciel pilote de déposer ne s'appliquerait plus (voir la Gazette du PCT n° 07/2004, du 12 février 2004, page 3797).

Conformément à l'instruction administrative 710.b), le Bureau international en sa qualité d'office récepteur annonce à présent les modifications suivantes de la pratique de l'office en ce qui concerne les moyens de transmission des demandes internationales sous forme électronique, avec effet à compter du 1^{er} novembre 2005 :

“En ce qui concerne les moyens de transmission (instruction 710.a)i) :

- dépôt en ligne (voir la section 5.1 de l'annexe F et la section 2.d) de l'appendice III)
 - dépôt effectué sur l'un des supports matériels suivants : CD-R ou DVD-R (voir la section 5.2.1, la section 2.e) de l'appendice III et les sections 4.3 et 4.5 de l'appendice IV de l'annexe F, respectivement)”
-

SECTION IV

NOTICES AND INFORMATION OF A GENERAL CHARACTER

NOTIFICATIONS ET INFORMATIONS DE CARACTÈRE GÉNÉRAL

	Page		Page
Information on Contracting States		Informations sur les États contractants	
AT Austria	29208	AT Autriche	29209
CH Switzerland	29208	CH Suisse	29209
HR Croatia	29210	HR Croatie	29211
MK The former Yugoslav Republic of Macedonia	29210	MK Ex-République yougoslave de Macédoine	29211
NO Norway	29212	NO Norvège	29213
SI Slovenia	29212	SI Slovénie	29213
Fees Payable under the PCT		Taxes payables en vertu du PCT	
HR Croatia	29214	HR Croatie	29215
Receiving Offices		Offices récepteurs	
NG/IB Nigeria/International Bureau	29214	NG/IB Nigéria/Bureau international	29215
SI Slovenia	29214	SI Slovénie	29215
Deposits of Microorganisms and Other Biological Material		Dépôts de micro-organismes et autre matériel biologique	
Requirements of Designated and Elected Offices		Exigences des offices désignés et élus	
HR Croatia	29216	HR Croatie	29217
Waivers under PCT Rules 90.4(d) and 90.5(c)		Renonciations en vertu des règles 90.4.d) et 90.5.c) du PCT	
FI Finland	29218	FI Finlande	29219

INFORMATION ON CONTRACTING STATES**AT Austria**

The **Austrian Patent Office** has deleted an e-mail address and an Internet address. Its e-mail and Internet addresses are now as follows:

E-mail: ingrid.weidinger@patentamt.at

Internet: www.patentamt.at

[Updating of Annex B1(AT) of the *PCT Applicant's Guide*]

CH Switzerland

The **Swiss Federal Intellectual Property Institute** has informed the International Bureau of a change to the time limit for the furnishing of the original of a document filed by means of telecommunication, as follows:

Does the Office accept the filing
of documents by means of
telecommunication (PCT Rule 92.4)? [No change]

Which kinds of documents
may be so transmitted? [No change]

Must the original of the document
be furnished in all cases? Yes, within one month from the date of the transmission

[Updating of Annex B1(CH) of the *PCT Applicant's Guide*]

INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS**AT Autriche**

L'**Office autrichien des brevets** a supprimé une adresse électronique et une adresse Internet. Ses adresses électronique et Internet sont désormais les suivantes :

Courrier électronique : ingrid.weidinger@patentamt.at

Internet : www.patentamt.at

[Mise à jour de l'annexe B1(AT) du *Guide du déposant du PCT*]

CH Suisse

L'**Institut Fédéral de la Propriété Intellectuelle (Suisse)** a informé le Bureau international d'un changement relatif au délai de remise de l'original d'un document déposé par des moyens de télécommunication, comme suit :

L'office accepte-t-il le dépôt de documents
par des moyens de télécommunication
(règle 92.4 du PCT)? [Sans changement]

Quels types de documents peuvent
être transmis par ces moyens? [Sans changement]

L'original du document doit-il être
remis dans tous les cas? Oui, dans un délai d'un mois à compter de la date de la
transmission

[Mise à jour de l'annexe B1(CH) du *Guide du déposant du PCT*]

INFORMATION ON CONTRACTING STATES (cont'd)**HR Croatia**

The **Croatian Intellectual Property Office** has notified changes in its e-mail addresses as well as changes to the provisions concerning provisional protection after international publication, as follows:

E-mail: ipo.croatia@patent.htnet.hr
ipo.croatia@dziv.hr

Provisional protection after international publication:

Where the designation is made for the purposes of a national patent:

The applicant must submit to the Office a translation of the international application into Croatian. The provisional protection (see Article 60 of the Patent Law) applies as from the date of the publication of the translation of the international application in the Official Gazette of the Croatian Intellectual Property Office (see Article 35 of the Patent Law).

Where the designation is made for the purposes of an extended European patent:

A published European patent application shall provisionally confer the protection as conferred by a published national patent application under Article 60 of the Patent Law as from the date on which a translation of the published European patent application into the Croatian language has been communicated by the applicant to the person using the invention in Croatia.

[Updating of Annex B1(HR) of the *PCT Applicant's Guide*]

MK The former Yugoslav Republic of Macedonia

The **State Office of Industrial Property (the former Yugoslav Republic of Macedonia)** has notified changes in its location and mailing address, telephone and facsimile numbers, as well as changes to the provisions for provisional protection after international publication, as follows:

Location and mailing address: Veljko Vlahovic No. 11, 1000 Skopje,
The former Yugoslav Republic of Macedonia

Telephone: (389-2) 311 63 79

Facsimile machine: (389-2) 313 71 49

Provisional protection after international publication:

After international publication, the furnishing of a translation of the international application into Macedonian gives the applicant provisional protection in the sense that he, upon grant of the patent, is entitled to damages (see Articles 11(3), 11(4), 201 and 202 of the Law on Industrial Property).

[Updating of Annex B1(MK) of the *PCT Applicant's Guide*]

INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS (suite)**HR Croatie**

L'**Office croate de la propriété intellectuelle** a notifié des changements relatifs à ses adresses électroniques ainsi que des changements concernant les dispositions relatives à la protection provisoire suite à la publication internationale, comme suit :

Courrier électronique : ipo.croatia@patent.htnet.hr
ipo.croatia@dziv.hr

Protection provisoire à la suite de la publication internationale : Lorsque la désignation est faite aux fins d'un brevet national :

Le déposant doit fournir à l'office une traduction en croate de la demande internationale. La protection provisoire (voir l'article 60 de la loi sur les brevets) est effective à compter de la date de publication de la traduction de la demande internationale dans la Gazette officielle de l'Office croate de la propriété intellectuelle (voir l'article 35 de la loi sur les brevets).

Lorsque la désignation est faite aux fins d'un brevet européen aux effets étendus :

Une demande de brevet européen publiée confère à titre provisoire la protection conférée par une demande de brevet national publiée prévue à l'article 60 de la loi sur les brevets à compter de la date à laquelle une traduction en croate de la demande de brevet européen publiée a été remise par le déposant à la personne qui utilise l'invention en Croatie.

[Mise à jour de l'annexe B1(HR) du *Guide du déposant du PCT*]

MK Ex-République yougoslave de Macédoine

L'**Office d'État de la propriété industrielle (ex-République yougoslave de Macédoine)** a notifié des changements relatifs à son adresse et à ses numéros de téléphone et de télécopieur, ainsi que des changements concernant les dispositions relatives à la protection provisoire suite à la publication internationale, comme suit :

Siège et adresse postale : Veljko Vlahovic No. 11, 1000 Skopje,
ex-République yougoslave de Macédoine

Téléphone : (389-2) 311 63 79

Télécopieur : (389-2) 313 71 49

Protection provisoire à la suite de la publication internationale : Après la publication internationale, la remise d'une traduction de la demande internationale en macédonien donne au déposant une protection provisoire en ce sens que, dès la délivrance du brevet, il peut obtenir des dommages-intérêts (voir les articles 11.3), 11.4), 201 et 202 de la loi sur la propriété industrielle).

[Mise à jour de l'annexe B1(MK) du *Guide du déposant du PCT*]

INFORMATION ON CONTRACTING STATES (cont'd)**NO Norway**

The **Norwegian Patent Office** has introduced an e-mail address and an Internet address, as follows:

E-mail: mail@patentstyret.no

Internet: www.patentstyret.no

[Updating of Annex B1(NO) of the *PCT Applicant's Guide*]

SI Slovenia

The **Slovenian Intellectual Property Office** has informed the International Bureau of changes: to the time limit for the furnishing of the original of a document filed by means of telecommunication; with relation to whether the Office accepts evidence of mailing of a document, in case of loss or delay, where a delivery service other than the postal authorities is used; to provisional protection after international publication; and to filing requirements for protection as a result of the accession of Slovenia to the European Patent Convention on 1 December 2002 with the simultaneous closing of the national route (see PCT Gazette No. 48/2002, dated 28 November 2002, page 24400), as follows:

Does the Office accept the filing of documents by means of telecommunication (PCT Rule 92.4)?	[No change]
Which kinds of documents may be so transmitted?	[No change]
Must the original of the document be furnished in all cases?	No, only upon invitation

Would the Office accept evidence of mailing a document, in case of loss or delay, where a delivery service other than the postal authorities is used (PCT Rule 82.1)?	No
---	----

Competent designated (or elected) Office if Slovenia is designated (or elected):	European Patent Office (EPO) (see Volume II)
--	--

Types of protection available via the PCT:	European patents
--	------------------

Provisional protection after international publication:	Designation for the purposes of a European patent: A published European patent application provisionally confers the protection conferred by Articles 26(2), 121 and 122 of the Industrial Property Act (rights to recover damages for infringement and prohibit infringing acts) as from the date on which a translation of the claims of the published European patent application into Slovene has been communicated by the applicant to the person using the invention in Slovenia.
---	--

[Updating of Annex B1(SI) and the National Chapter (SI) of the *PCT Applicant's Guide*]

INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS (suite)**NO Norvège**

L'**Office norvégien des brevets** a introduit une adresse électronique et une adresse Internet, comme suit :

Courrier électronique : mail@patentstyret.no
 Internet : www.patentstyret.no

[Mise à jour de l'annexe B1(NO) du *Guide du déposant du PCT*]

SI Slovénie

L'**Office slovène de la propriété intellectuelle** a informé le Bureau international de changements relatifs : au délai pour la remise de l'original d'un document déposé par des moyens de télécommunication; à l'acceptation par l'office que soit produite, en cas de perte ou de retards du courrier, la preuve qu'un document a été expédié lorsque l'expédition a été faite par une entreprise d'acheminement autre que l'administration postale; à la protection provisoire à la suite de la publication internationale; et aux exigences concernant le dépôt aux fins de la protection, suite à l'adhésion de la Slovénie à la Convention sur le brevet européen, le 1^{er} décembre 2002, et à la fermeture simultanée de sa voie nationale (voir la Gazette du PCT n^o 48/2002, du 28 novembre 2002, page 24401), comme suit :

L'office accepte-t-il le dépôt de documents par des moyens de télécommunication (règle 92.4 du PCT)?

[Sans changement]

Quels types de documents peuvent être transmis par ces moyens?

[Sans changement]

L'original du document doit-il être remis dans tous les cas?

Non, seulement sur invitation

L'office accepterait-il que soit produite, en cas de perte ou de retards du courrier, la preuve qu'un document a été expédié lorsque l'expédition a été faite par une entreprise d'acheminement autre que l'administration postale (règle 82.1 du PCT)?

Non

Office désigné (ou élu) compétent si la Slovénie est désignée (ou élue) :

Office européen des brevets (OEB) (voir le volume II)

Types de protection disponibles par la voie PCT :

Brevets européens

Protection provisoire à la suite de la publication internationale :

Désignation aux fins d'un brevet européen :

Une demande de brevet européen publiée confère à titre provisoire la protection prévue aux articles 26.2), 121 et 122 de la loi sur la propriété industrielle (droit à des dommages-intérêts pour atteinte aux droits protégés et droit d'interdire toute atteinte à ces droits) à compter de la date à laquelle une traduction en slovène des revendications de la demande de brevet européen publiée a été remise par le déposant à la personne qui utilise l'invention en Slovénie.

[Mise à jour de l'annexe B1(SI) et du chapitre national (SI) du *Guide du déposant du PCT*]

FEES PAYABLE UNDER THE PCT**HR Croatia**

The **Croatian Intellectual Property Office** has introduced new amounts of fees in **Croatian kunas (HRK)**, payable to it as designated (or elected) Office, as follows:

National fee:

For patent:

Filing fee: HRK 1,300

For consensual patent:

Filing fee: HRK 1,300

[Updating of the National Chapter (HR) of the *PCT Applicant's Guide*]

RECEIVING OFFICES**NG/IB Nigeria/International Bureau**

Pursuant to PCT Rule 19.1(b), the **Registry of Trademarks, Patents and Designs, Ministry of Commerce and Tourism of Nigeria** has notified the International Bureau that it delegates its functions as receiving Office to the **International Bureau** until further notice.

The International Bureau acting for the Registry of Trademarks, Patents and Designs, Ministry of Commerce and Tourism of Nigeria has specified the Australian Patent Office, the Canadian Intellectual Property Office and the European Patent Office (EPO) as competent International Searching Authorities and International Preliminary Examining Authorities for international applications filed by nationals and residents of Nigeria with the International Bureau as receiving Office, as follows:

Competent International Searching Authority:	For nationals and residents of Nigeria: Australian Patent Office, Canadian Intellectual Property Office or European Patent Office
--	---

Competent International Preliminary Examining Authority:	For nationals and residents of Nigeria: Australian Patent Office, Canadian Intellectual Property Office and European Patent Office
--	--

[Updating of Annex C(IB) of the *PCT Applicant's Guide*]

SI Slovenia

The **Slovenian Intellectual Property Office** has notified a change concerning its requirements as to whether an agent is required by the receiving Office, as follows:

Is an agent required by the receiving Office?	No
---	----

[Updating of Annex C(SI) of the *PCT Applicant's Guide*]

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT**HR Croatie**

L'**Office croate de la propriété intellectuelle** a introduit de nouveaux montants de taxes, exprimés en **kunas croates (HRK)**, payables à l'office en sa qualité d'office désigné (ou élu), comme suit :

Taxe nationale :

Pour un brevet :

Taxe de dépôt : HRK 1.300

Pour un *consensual patent* :

Taxe de dépôt : HRK 1.300

[Mise à jour du chapitre national (HR) du *Guide du déposant du PCT*]

OFFICES RÉCEPTEURS**NG/IB Nigéria/Bureau international**

En vertu de la règle 19.1.b) du PCT, l'**Office des marques, des brevets et des dessins et modèles, Ministère du commerce et du tourisme du Nigéria** a notifié au Bureau international qu'il délègue ses fonctions d'office récepteur au **Bureau international** jusqu'à nouvel avis.

Le Bureau international agissant pour l'Office des marques, des brevets et des dessins et modèles, Ministère du commerce et du tourisme du Nigéria a spécifié l'Office australien des brevets, l'Office de la propriété intellectuelle du Canada et l'Office européen des brevets (OEB) en tant qu'administrations chargées de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international compétentes pour les demandes internationales déposées par les nationaux du Nigéria et les personnes domiciliées dans ce pays auprès du Bureau international en sa qualité d'office récepteur, comme suit :

Administration compétente chargée de la recherche internationale :	Pour les nationaux et résidents du Nigéria : Office australien des brevets, Office de la propriété intellectuelle du Canada ou Office européen des brevets
--	--

Administration compétente chargée de l'examen préliminaire international :	Pour les nationaux et résidents du Nigéria : Office australien des brevets, Office de la propriété intellectuelle du Canada ou Office européen des brevets
--	--

[Mise à jour de l'annexe C(IB) du *Guide du déposant du PCT*]

SI Slovénie

L'**Office slovène de la propriété intellectuelle** a notifié un changement relatif à ses exigences concernant la question de savoir si l'office récepteur exige un mandataire, comme suit :

L'office récepteur exige-t-il un mandataire?	Non
--	-----

[Mise à jour de l'annexe C(SI) du *Guide du déposant du PCT*]

**DEPOSITS OF MICROORGANISMS AND OTHER BIOLOGICAL MATERIAL
REQUIREMENTS OF DESIGNATED AND ELECTED OFFICES**

HR Croatia

The **Croatian Intellectual Property Office** has notified new requirements concerning the deposit of microorganisms and other biological material. The consolidated table of requirements reads as follows:

<p>Time (if any) earlier than 16 months from priority date by which applicant must furnish:</p>		<p>Additional indications (if any) which must be given besides those prescribed in Rule 13bis.3(a)(i) to (iii) pursuant to notifications from the Offices concerned</p>
<p>the indications prescribed in Rule 13bis.3(a)(i) to (iii)</p>	<p>any additional matter specified in the adjacent right-hand column</p>	
<p>Where applicant requests publication earlier than 18 months from the priority date, not later than that request</p>	<p>At the time of filing (as part of the application)</p>	<p>To the extent available to the applicant, relevant information on the characteristics of the microorganism</p>
<p>Deposits may also be made for the purposes of patent procedure before the Croatian Intellectual Property Office with any depositary institution having acquired the status of international depositary authority under the Budapest Treaty.</p> <p>Samples shall be, upon request, made available between the publication of the application and the granting of the patent to anyone requesting them, or, if the applicant so requests, only to an independent expert, or to, after the patent has been granted, and notwithstanding cancellation or revocation of the patent, anyone requesting them;</p> <p>Samples shall be made available only if the person requesting them undertakes, for the term during which the patent is in force:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. not to make them or any material derived from them available to third parties; 2. not to use them or any material derived from it except for experimental or research purposes, unless the applicant for or owner of the patent, as applicable, expressly waives such undertaking. 		

[Updating of Annex L of the *PCT Applicant's Guide*]

**DÉPÔTS DE MICRO-ORGANISMES ET AUTRE MATÉRIEL BIOLOGIQUE
EXIGENCES DES OFFICES DÉSIGNÉS ET ÉLUS**

HR Croatie

L'Office croate de la propriété intellectuelle a notifié de nouvelles exigences relatives au dépôt de micro-organismes et autre matériel biologique. Le tableau récapitulatif des exigences est le suivant :

Délai (éventuel) inférieur à 16 mois à compter de la date de priorité, dans lequel le déposant doit fournir :		Indications (éventuelles) qui doivent figurer outre celles exigées dans la règle 13bis.3.a)i) à iii) selon les notifications des offices intéressés
les indications exigées dans la règle 13bis.3.a)i) à iii)	toute indication supplémentaire spécifiée dans la colonne adjacente de droite	
Lorsque le déposant requiert la publication dans un délai inférieur à 18 mois à compter de la date de priorité, pas plus tard qu'une telle requête	Lors du dépôt (comme partie de la demande)	Dans la mesure où ils sont accessibles au déposant, renseignements se rapportant aux caractéristiques du micro-organisme
<p>Les dépôts aux fins de la procédure en matière de brevets devant l'Office croate de la propriété intellectuelle peuvent également être effectués auprès de toute institution de dépôt ayant acquis le statut d'autorité de dépôt internationale en vertu du Traité de Budapest.</p> <p>Des échantillons peuvent, sur requête, être mis, entre la date de publication de la demande et la date de délivrance du brevet, à disposition de quiconque en fait la demande, ou, sur la demande du déposant, uniquement à disposition d'un expert indépendant, ou, après la délivrance du brevet, et nonobstant l'annulation ou la révocation de celui-ci, à disposition de quiconque en fait la demande.</p> <p>Les échantillons sont mis à disposition seulement si la personne qui en fait la demande s'engage, durant tout la durée de validité du brevet :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. à ne pas mettre à disposition de tiers lesdits échantillons ou toute matière qui en est dérivée; 2. à ne pas utiliser les échantillons ou toute matière qui en est dérivée si ce n'est à des fins expérimentales ou de recherche, à moins que le déposant ou le titulaire du brevet, selon le cas, renonce expressément à ce qu'un tel engagement soit pris. 		

[Mise à jour de l'annexe L du *Guide du déposant du PCT*]

WAIVERS UNDER PCT RULES 90.4(d) AND 90.5(c)**FI Finland**

Under PCT Rules 90.4(d) and 90.5(c), which entered into force on 1 January 2004, the **National Board of Patents and Registration of Finland**, in its capacities as receiving Office, International Searching Authority and International Preliminary Examining Authority, has informed the International Bureau that it waives the requirements under PCT Rules 90.4(b) and 90.5(a)(ii) to submit either a separate power of attorney and/or a copy of a general power of attorney. These waivers have had effect since 1 October 2005. A new heading will be incorporated into Annexes C, D and E, as follows :

Waiver of power of attorney:

Has the Office waived the requirement that a separate power of attorney be submitted?

Yes

Particular instances in which a separate power of attorney is required:

Upon appointment of, or for any paper submitted by, an agent or a common representative who was not indicated in the request form or in the demand form at the time of their filing

Has the Office waived the requirement that a copy of a general power of attorney be submitted?

Yes

Particular instances in which a copy of a general power of attorney is required:

Upon appointment of, or for any paper submitted by, an agent or a common representative who was not indicated in the request form or in the demand form at the time of their filing

[Updating of Annex C(FI) of the *PCT Applicant's Guide*]

RENONCIATIONS EN VERTU DES RÈGLES 90.4.d) ET 90.5.c) DU PCT**FI Finlande**

Selon les règles 90.4.d) et 90.5.c) du PCT, qui sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2004, l'**Office national des brevets et de l'enregistrement de la Finlande**, agissant en sa qualité d'office récepteur, d'administration chargée de la recherche internationale et d'administration chargée de l'examen préliminaire international, a informé le Bureau international qu'il renonce aux exigences en vertu des règles 90.4.b) et 90.5.a)ii) du PCT selon lesquelles un pouvoir distinct ou une copie d'un pouvoir général doivent lui être remis. Ces renonciations ont pris effet le 1^{er} octobre 2005. Une nouvelle rubrique sera introduite dans les annexes C, D et E, comme suit :

Renonciation au pouvoir :

L'office a-t-il renoncé à l'exigence selon laquelle un pouvoir distinct doit lui être remis?

Oui

Cas particuliers dans lesquels un pouvoir distinct est requis :

Lors de la désignation d'un mandataire ou d'un représentant commun qui n'était pas indiqué dans le formulaire de requête ou dans le formulaire de demande d'examen préliminaire international au moment de leur dépôt ou pour la remise de tout document par un mandataire ou un représentant commun qui n'était pas indiqué dans ces formulaires au moment de leur dépôt

L'office a-t-il renoncé à l'exigence selon laquelle une copie d'un pouvoir général doit lui être remise?

Oui

Cas particuliers dans lesquels une copie d'un pouvoir général est requise :

Lors de la désignation d'un mandataire ou d'un représentant commun qui n'était pas indiqué dans le formulaire de requête ou dans le formulaire de demande d'examen préliminaire international au moment de leur dépôt ou pour la remise de tout document par un mandataire ou un représentant commun qui n'était pas indiqué dans ces formulaires au moment de leur dépôt

[Mise à jour de l'annexe C(FI) du *Guide du déposant du PCT*]

WAIVERS UNDER PCT RULES 90.4(d) AND 90.5(c) (cont'd)**FI Finland (cont'd)**

Waiver of power of attorney:

Has the Authority waived the requirement that a separate power of attorney be submitted?

Yes

Particular instances in which a separate power of attorney is required:

Upon appointment of, or for any paper submitted by, an agent or a common representative who was not indicated in the request form or in the demand form at the time of their filing

Has the Authority waived the requirement that a copy of a general power of attorney be submitted?

Yes

Particular instances in which a copy of a general power of attorney is required:

Upon appointment of, or for any paper submitted by, an agent or a common representative who was not indicated in the request form or in the demand form at the time of their filing

[Updating of Annexes D(FI) and E(FI) of the *PCT Applicant's Guide*]

RENONCIATIONS SELON LES RÈGLES 90.4.d) ET 90.5.c) DU PCT (suite)**FI Finlande (suite)**

Renonciation au pouvoir :

L'administration a-t-elle renoncé à l'exigence selon laquelle un pouvoir distinct doit lui être remis?

Oui

Cas particuliers dans lesquels un pouvoir distinct est requis :

Lors de la désignation d'un mandataire ou d'un représentant commun qui n'était pas indiqué dans le formulaire de requête ou dans le formulaire de demande d'examen préliminaire international au moment de leur dépôt ou pour la remise de tout document par un mandataire ou un représentant commun qui n'était pas indiqué dans ces formulaires au moment de leur dépôt

L'administration a-t-elle renoncé à l'exigence selon laquelle une copie d'un pouvoir général doit lui être remise?

Oui

Cas particuliers dans lesquels une copie d'un pouvoir général est requise :

Lors de la désignation d'un mandataire ou d'un représentant commun qui n'était pas indiqué dans le formulaire de requête ou dans le formulaire de demande d'examen préliminaire international au moment de leur dépôt ou pour la remise de tout document par un mandataire ou un représentant commun qui n'était pas indiqué dans ces formulaires au moment de leur dépôt

[Mise à jour des annexes D(FI) et E(FI) du *Guide du déposant du PCT*]

SECTION IV**NOTICES AND INFORMATION OF A GENERAL CHARACTER****NOTIFICATIONS ET INFORMATIONS DE CARACTÈRE GÉNÉRAL**

	Page		Page
Information on Contracting States		Informations sur les États contractants	
LT Lithuania	29958	LT Lituanie	29959

INFORMATION ON CONTRACTING STATES**LT Lithuania**

The **Lithuanian Patent Office** has notified changes in its e-mail address and Internet address as well as changes to the provisions concerning provisional protection after international publication, as follows:

E-mail:	spb@vpb.gov.lt
Internet:	www.vpb.gov.lt/engl
Provisional protection after international publication:	Where the designation is made for the purposes of a national patent: [No change] Where the designation is made for the purposes of a European patent: Provisional protection shall be effective in Lithuania as from the date on which the Lithuanian Patent Office publishes the translation of the claims into Lithuanian (see Article 59 of the Lithuanian Patent Law).

[Updating of Annex B1(LT) of the *PCT Applicant's Guide*]

INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS**LT Lituanie**

L'**Office lituanien des brevets** a notifié des changements relatifs à son adresse électronique et son adresse Internet ainsi que des changements concernant les dispositions relatives à la protection provisoire suite à la publication internationale, comme suit :

Courrier électronique :	spb@vpb.gov.lt
Internet :	www.vpb.gov.lt/engl
Protection provisoire à la suite de la publication internationale :	Lorsque la désignation est faite aux fins d'un brevet national : [Sans changement] Lorsque la désignation est faite aux fins d'un brevet européen : La protection provisoire est effective en Lituanie à compter de la date à laquelle l'Office lituanien des brevets publie la traduction des revendications en lituanien (voir l'article 59 de la loi lituanienne sur les brevets).

[Mise à jour de l'annexe B1(LT) du *Guide du déposant du PCT*]

SECTION IV

NOTICES AND INFORMATION OF A GENERAL CHARACTER

NOTIFICATIONS ET INFORMATIONS DE CARACTÈRE GÉNÉRAL

	Page		Page
Information on Contracting States and Intergovernmental Organizations		Informations sur les États contractants et les organisations intergouvernementales	
EA Eurasian Patent Organization (EAPO)	30676	EA Organisation eurasienne des brevets (OEAB)	30677
GB United Kingdom	30676	GB Royaume-Uni	30677
MD Republic of Moldova	30676	MD République de Moldova	30677
MN Mongolia	30678	MN Mongolie	30679
PL Poland	30678	PL Pologne	30679
SK Slovakia	30678	SK Slovaquie	30679
Fees Payable under the PCT		Taxes payables en vertu du PCT	
MX Mexico	30680	MX Mexique	30681
PL Poland	30680	PL Pologne	30681

SECTION IV**NOTICES AND INFORMATION OF A GENERAL CHARACTER
NOTIFICATIONS ET INFORMATIONS DE CARACTÈRE GÉNÉRAL**

(continued/suite)

	Page		Page
Receiving Offices		Offices récepteurs	
RU Russian Federation	30682	RU Fédération de Russie	30683
International Searching Authorities		Administrations chargées de la recherche internationale	
JP Japan	30682	JP Japon	30683
Designated (or Elected) Offices		Offices désignés (ou élus)	
JP Japan	30682	JP Japon	30683
Filing and Processing in Electronic Form of International Applications: Notification by Receiving Offices		Dépôt et traitement sous forme électronique des demandes internationales : Notification des offices récepteurs	
SK Slovakia	30684	SK Slovaquie	30685

SECTION IV

NOTICES AND INFORMATION OF A GENERAL CHARACTER NOTIFICATIONS ET INFORMATIONS DE CARACTÈRE GÉNÉRAL

(continued/suite)

	Page		Page
Deposits of Microorganisms and Other Biological Material: Requirements of Designated and Elected Offices SE Sweden	30690	Dépôts de micro-organismes et autre matériel biologique : Exigences des offices désignés et élus SE Suède	30691
Withdrawal of Notifications by Designated Offices of Incompatibility of Modified PCT Article 22(1) with National Laws ZM Zambia	30690	Retrait de notifications des offices désignés relatives à l'incompatibilité avec les législations nationales de l'article 22.1) du PCT modifié ZM Zambie	30691

**INFORMATION ON CONTRACTING STATES
AND INTERGOVERNMENTAL ORGANIZATIONS****EA Eurasian Patent Organization (EAPO)**

The **Eurasian Patent Office** has notified a change in its facsimile number, as follows:

Facsimile machine: (70-95) 616 22 53

[Updating of Annex B2(EA) of the *PCT Applicant's Guide*]

GB United Kingdom

The **Patent Office (United Kingdom)** has clarified the conditions of its national law under which a United Kingdom resident may file directly at the European Patent Office or at the International Bureau of WIPO (only the footnote relating to the competent receiving Office for nationals and residents of the United Kingdom has been modified). The clarification is as follows:

Competent receiving Office for nationals and residents of the United Kingdom:	The Patent Office (United Kingdom), European Patent Office (EPO) or International Bureau of WIPO, at the choice of the applicant ¹ (see Annex C)
---	---

[Updating of Annex B1(GB) of the *PCT Applicant's Guide*]

MD Republic of Moldova

The **State Agency on Intellectual Property (Republic of Moldova)** has notified changes in its telephone and facsimile numbers. The list of telephone and facsimile numbers is now as follows:

Telephone: (37322) 44 32 53, 40 06 07, 40 06 08

Facsimile machine: (37322) 44 01 19, 44 00 94

[Updating of Annex B1(MD) of the *PCT Applicant's Guide*]

¹ In most cases, a United Kingdom resident may file an application direct at the European Patent Office or at the International Bureau of WIPO. However, restrictions apply where the application contains information which relates to military technology or which might be prejudicial to United Kingdom national security or the safety of the public. In these cases, a United Kingdom resident may only file such an application direct at the European Patent Office or at the International Bureau of WIPO: (i) after having obtained written authorization from the Patent Office (United Kingdom); or (ii) after an application for a patent for the same invention has been filed at the Patent Office (United Kingdom) and not less than six weeks have elapsed without the Comptroller of the Patent Office (United Kingdom) giving a direction prohibiting publication or communication of the invention. These restrictions do not apply to an application for a patent for an invention for which an application for a patent has first been filed in a country outside the United Kingdom by a person resident outside the United Kingdom. Further details can be obtained from the Patent Office (United Kingdom): Security Section, Concept House, Cardiff Road, Newport, South Wales, NP10 8QQ; tel: (44-1633) 81 35 58.

**INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS
ET LES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES****EA Organisation eurasienne des brevets (OEAB)**

L'**Office eurasien des brevets** a notifié un changement relatif à son numéro de télécopieur, comme suit :

Télécopieur : (70-95) 616 22 53

[Mise à jour de l'annexe B2(EA) du *Guide du déposant du PCT*]

GB Royaume-Uni

L'**Office des brevets (Royaume-Uni)** a apporté des précisions relatives aux conditions dans lesquelles, en vertu de sa législation nationale, une personne domiciliée au Royaume-Uni peut déposer une demande internationale directement auprès de l'Office européen des brevets ou du Bureau international de l'OMPI (seule la note de bas de page relative à l'office récepteur compétent pour les nationaux du Royaume-Uni et les personnes qui y sont domiciliées a été modifiée). Les précisions sont les suivantes :

Office récepteur compétent pour les nationaux du Royaume-Uni et les personnes qui y sont domiciliées :	Office des brevets (Royaume-Uni), Office européen des brevets (OEB) ou Bureau international de l'OMPI, au choix du déposant ¹ (voir l'annexe C)
--	--

[Mise à jour de l'annexe B1(GB) du *Guide du déposant du PCT*]

MD République de Moldova

L'**Office d'État pour la propriété intellectuelle (République de Moldova)** a notifié des changements relatifs à ses numéros de téléphone et de télécopieur. La liste des numéros de téléphone et de télécopieur est désormais la suivante :

Téléphone : (37322) 44 32 53, 40 06 07, 40 06 08

Télécopieur : (37322) 44 01 19, 44 00 94

[Mise à jour de l'annexe B1(MD) du *Guide du déposant du PCT*]

¹ Dans la plupart des cas, une personne domiciliée au Royaume-Uni peut déposer une demande internationale directement auprès de l'Office européen des brevets ou du Bureau international de l'OMPI. Cependant, des restrictions sont applicables lorsque la demande contient des renseignements relatifs à la technologie militaire ou qui pourraient porter préjudice à la sécurité nationale ou à la sûreté publique du Royaume-Uni. Dans ces cas, une personne domiciliée au Royaume-Uni peut déposer une telle demande auprès de l'Office européen des brevets ou du Bureau international de l'OMPI uniquement : i) après avoir obtenu une autorisation écrite de l'Office des brevets (Royaume-Uni), ou ii) après le dépôt d'une demande de brevet auprès de l'Office des brevets (Royaume-Uni) pour la même invention et si au moins six semaines se sont écoulées sans que le *Comptroller* de l'Office des brevets (Royaume-Uni) ait donné d'instructions interdisant la publication ou la communication de l'invention. Ces restrictions ne sont pas applicables à une demande de brevet portant sur une invention pour laquelle une demande de brevet a été déposée auparavant hors du Royaume-Uni par une personne non domiciliée au Royaume-Uni. On peut obtenir des renseignements supplémentaires auprès de l'Office des brevets (Royaume-Uni) à l'adresse suivante : Security Section, Concept House, Cardiff Road, Newport, South Wales, NP10 8QQ; tél. : (44-1633) 81 35 58.

**INFORMATION ON CONTRACTING STATES
AND INTERGOVERNMENTAL ORGANIZATIONS (cont'd)****MN Mongolia**

The **Mongolian Intellectual Property Office** has notified changes in the name of the Office and in its e-mail and Internet addresses, as follows:

Name of Office: Intellectual Property Office of Mongolia

E-mail: ipom@magicnet.mn

Internet: www.ipom.mn

[Updating of Annex B1(MN) of the *PCT Applicant's Guide*]

PL Poland

The **Polish Patent Office** has notified changes in its facsimile number, as well as changes to the types of protection available via the PCT, as follows:

Facsimile machine: (48-22) 825 83 49

Types of protection available via the PCT:	National:	Patents, utility models
	European:	[No change]

[Updating of Annex B1(PL) of the *PCT Applicant's Guide*]

SK Slovakia

The **Industrial Property Office (Slovakia)** has notified a change in its facsimile number, as follows:

Facsimile machine: (421-48) 413 25 63

[Updating of Annex B1(SK) of the *PCT Applicant's Guide*]

**INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS
ET LES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES (suite)****MN Mongolie**

L'**Office mongol de la propriété intellectuelle** a notifié des changements relatifs au nom de l'office ainsi qu'à son adresse électronique et son adresse Internet, comme suit :

Nom de l'office : Office de la propriété intellectuelle de la Mongolie

Courrier électronique : ipom@magicnet.mn

Internet : www.ipom.mn

[Mise à jour de l'annexe B1(MN) du *Guide du déposant du PCT*]

PL Pologne

L'**Office polonais des brevets** a notifié des changements relatifs à son numéro de télécopieur ainsi qu'aux types de protection disponibles par la voie PCT, comme suit :

Télécopieur : (48-22) 825 83 49

Types de protection disponibles par la voie PCT : Nationale : Brevets, modèles d'utilité
Européenne : [Sans changement]

[Mise à jour de l'annexe B1(PL) du *Guide du déposant du PCT*]

SK Slovaquie

L'**Office de la propriété industrielle (Slovaquie)** a notifié un changement relatif à son numéro de télécopieur, comme suit :

Télécopieur : (421-48) 413 25 63

[Mise à jour de l'annexe B1(SK) du *Guide du déposant du PCT*]

FEES PAYABLE UNDER THE PCT**MX Mexico**

The **Mexican Institute of Industrial Property** has notified new amounts of fees in **Mexican pesos (MXP)**, payable to it as designated (or elected) Office. These amounts, applicable since 24 March 2005, are as follows:

National fee:

For patent:

Filing fee:	MXP	6,499 ²
	MXP	4,336 ³

For utility model:

Filing fee:	MXP	1,885 ²
	MXP	1,257 ³

[Updating of the National Chapter (MX) of the *PCT Applicant's Guide*]

PL Poland

The **Polish Patent Office** has introduced new amounts of fees, in **Polish zlotys (PLZ)**, payable to it as receiving Office (fee for priority document) and as designated (or elected) Office (national fee). These amounts now read as follows:

Fee for priority document (PCT Rule 17.1(b)):	For a patent or a utility model:
	PLZ 60 (up to 20 sheets) or
	PLZ 125 (for more than 20 sheets)

National fee:

For patent or utility model:

- where an international preliminary examination has been carried out: PLZ 350
 - where no international preliminary examination has been carried out: PLZ 500
 - additional fee for each sheet in excess of 20: [No change]
- Fee for priority claims, per priority: PLZ 100

[Updating of Annex C(PL) and of the National Chapter (PL) of the *PCT Applicant's Guide*]

² Payable where the national phase is entered under PCT Article 22. This fee includes a 25% reduction based on the establishment of an international search report.

³ Payable where the national phase is entered under PCT Article 39(1). This fee includes a 50% reduction based on the establishment of an international preliminary examination report.

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT**MX Mexique**

L'**Institut mexicain de la propriété industrielle** a notifié de nouveaux montants de taxes, exprimés en **pesos mexicains (MXP)**, payables à l'office en sa qualité d'office désigné (ou élu). Ces montants, applicables depuis le 24 mars 2005, sont les suivants :

Taxe nationale :

Pour un brevet :

Taxe de dépôt :	MXP 6.499 ²
	MXP 4.336 ³

Pour un modèle d'utilité :

Taxe de dépôt :	MXP 1.885 ²
	MXP 1.257 ³

[Mise à jour du chapitre national (MX) du *Guide du déposant du PCT*]

PL Pologne

L'**Office polonais des brevets** a introduit de nouveaux montants de taxes, exprimés en **zlotys polonais (PLZ)**, payables à l'office en sa qualité d'office récepteur (taxe pour le document de priorité) et en sa qualité d'office désigné (ou élu) (taxe nationale). Ces montants sont désormais les suivants :

Taxe pour le document de priorité (règle 17.1.b) du PCT) :	Pour un brevet ou un modèle d'utilité :
	PLZ 60 (jusqu'à 20 feuilles) ou
	PLZ 125 (pour plus de 20 feuilles)

Taxe nationale :

Pour un brevet ou un modèle d'utilité :

- lorsqu'un examen préliminaire international a été effectué : PLZ 350
- lorsque aucun examen préliminaire international n'a été effectué : PLZ 500
- taxe additionnelle pour chaque feuille à compter de la 21^e : [Sans changement]

Taxe de revendication de priorité, par priorité :	PLZ 100
--	---------

[Mise à jour de l'annexe C(PL) et du chapitre national (PL) du *Guide du déposant du PCT*]

² Doit être acquittée lorsque la phase nationale est abordée en vertu de l'article 22 du PCT. Cette taxe comprend une réduction de 25% qui est basée sur l'établissement d'un rapport de recherche internationale.

³ Doit être acquittée lorsque la phase nationale est abordée en vertu de l'article 39.1) du PCT. Cette taxe comprend une réduction de 50% qui est basée sur l'établissement d'un rapport d'examen préliminaire international.

RECEIVING OFFICES**RU Russian Federation**

The **Federal Service for Intellectual Property, Patents and Trademarks (Russian Federation)** has notified a change in its requirement as to who can act as agent before it as receiving Office, as follows:

Who can act as agent? Any patent attorney registered to practice before the Office

[Updating of Annex C(RU) of the *PCT Applicant's Guide*]

INTERNATIONAL SEARCHING AUTHORITIES**JP Japan**

The **Japan Patent Office** has clarified, by means of a new footnote, cases in which English shall be accepted as a language for international search, as follows:

Languages accepted for international search: English⁴, Japanese

[Updating of Annex D(JP) of the *PCT Applicant's Guide*]

DESIGNATED (OR ELECTED) OFFICES**JP Japan**

The **Japan Patent Office** has clarified the time limit for submission of the Japanese translation of the international application for entry into the national phase, resulting in the deletion of footnote 2 and the renumbering of the remaining footnotes.

[Updating of the National Chapter (JP) of the *PCT Applicant's Guide*]

⁴ The Japan Patent Office is competent only if the international application is filed in English with either that office as a receiving office or the Intellectual Property Office (Philippines).

OFFICES RÉCEPTEURS**RU Fédération de Russie**

Le **Service fédéral de la propriété intellectuelle, des brevets et des marques (Fédération de Russie)** a notifié un changement relatif à son exigence concernant la question de savoir qui peut agir en qualité de mandataire auprès de l'office en sa qualité d'office récepteur, comme suit :

Qui peut agir en qualité de mandataire? Tout conseil en brevets habilité à exercer auprès de l'office

[Mise à jour de l'annexe C(RU) du *Guide du déposant du PCT*]

ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE**JP Japon**

L'**Office des brevets du Japon** a précisé, par une nouvelle note de bas de page, les cas dans lesquels l'anglais est une langue admise pour la recherche internationale, comme suit :

Langues admises pour
la recherche internationale : Anglais⁴, japonais

[Mise à jour de l'annexe D(JP) du *Guide du déposant du PCT*]

OFFICES DÉSIGNÉS (OU ÉLUS)**JP Japon**

L'**Office des brevets du Japon** a précisé le délai de la remise de la traduction en japonais de la demande internationale pour l'entrée dans la phase nationale, ce qui entraîne la suppression de la note de bas de page 2 et la renumérotation des notes restantes.

[Mise à jour du chapitre national (JP) du *Guide du déposant du PCT*]

⁴ L'Office des brevets du Japon est compétent seulement si la demande internationale est déposée en anglais soit auprès de cet office en sa qualité d'office récepteur, soit auprès de l'Office de la propriété intellectuelle (Philippines).

**FILING AND PROCESSING IN ELECTRONIC FORM OF INTERNATIONAL APPLICATIONS:
NOTIFICATION BY RECEIVING OFFICES****SK Slovakia**

Since 7 January 2002, any receiving Office having the adequate technical systems in place is able to accept the filing of international applications in electronic form in accordance with Part 7 and Annex F of the Administrative Instructions under the PCT containing, respectively, the legal framework and technical standard necessary to enable the implementation of filing and processing in electronic form of international applications, as provided for under PCT Rule 89*bis*.1.

On 21 October 2005, the **Industrial Property Office (Slovakia)**, in its capacity as a receiving Office, notified the International Bureau under PCT Rule 89*bis*.1(d) and Section 710(a) of the Administrative Instructions under the PCT that it is prepared to receive and process international applications in electronic form with effect from 1 January 2006, as follows:

“As to electronic document formats (Section 710(a)(i)):

- XML (in general; see Annex F, section 3.1.1.1)
- WIPO Standard ST.25 (for sequence listings; see Annex F, section 3.1.1.2, and Annex C)
- PDF (for files that are referenced by XML files within the international application; see Annex F, section 3.1.2)
- TIFF (for files that are referenced by XML files within the international application; see Annex F, section 3.1.3.1)

As to means of transmittal (Section 710(a)(i)):

- online filing (see Annex F, section 5 and Appendix III, section 2(d))
- filing on one of the following physical media: CD-R, 3.5 inch diskette or DVD-R (see Annex F, section 5.2.1, Appendix III, section 2(e) and Appendix IV, sections 4.1, 4.3 and 4.5)

As to electronic document packaging (Section 710(a)(i)):

- WASP (Wrapped and Signed Package; see Annex F, section 4.2.1)
- WAD (Wrapped Application Documents; see Annex F, section 4.1.1) only for filing on a physical medium

As to electronic filing software (Section 710(a)(i)):

- *epoline*® software
- PCT-SAFE software

As to types of electronic signature (Section 710(a)(i)):

- facsimile, text string and click-wrap types of signatures (see Annex F, sections 3.3.1 to 3.3.3)
- enhanced electronic signature (see Annex F, section 3.3.4)

**DÉPÔT ET TRAITEMENT SOUS FORME ÉLECTRONIQUE DES DEMANDES INTERNATIONALES:
NOTIFICATION DES OFFICES RÉCEPTEURS****SK Slovaquie**

Depuis le 7 janvier 2002, tout office récepteur ayant mis en place les systèmes techniques appropriés est en mesure d'accepter le dépôt des demandes internationales sous forme électronique conformément à la septième partie et à l'annexe F des Instructions administratives du PCT qui contiennent, respectivement, le cadre juridique et la norme technique nécessaires à la mise en œuvre du dépôt et du traitement sous forme électronique des demandes internationales prévus à la règle 89*bis*.1 du PCT.

Le 21 octobre 2005, l'**Office de la propriété industrielle (Slovaquie)**, agissant en sa qualité d'office récepteur, a notifié au Bureau international, selon la règle 89*bis*.1.d) et l'instruction administrative 710.a) du PCT, qu'il est disposé à recevoir et à traiter les demandes internationales sous forme électronique à compter du 1^{er} janvier 2006, comme suit :

“En ce qui concerne les formats électroniques des documents (instruction 710.a)i) :

- XML (en général; voir la section 3.1.1.1 de l'annexe F)
- Norme OMPI ST.25 (pour les listages des séquences; voir la section 3.1.1.2 de l'annexe F et l'annexe C)
- PDF (pour des fichiers auxquels les fichiers en XML de la demande internationale renvoient; voir la section 3.1.2 de l'annexe F)
- TIFF (pour des fichiers auxquels les fichiers en XML de la demande internationale renvoient; voir la section 3.1.3.1 de l'annexe F)

En ce qui concerne les moyens de transmission (instruction 710.a)i) :

- dépôt en ligne (voir la section 5 de l'annexe F et la section 2.d) de l'appendice III de l'annexe F)
- dépôt effectué sur l'un des supports matériels suivants : CD-R, disquette de 3,5 pouces ou DVD-R (voir la section 5.2.1 de l'annexe F, la section 2.e) de l'appendice III et les sections 4.1, 4.3 et 4.5 de l'appendice IV de l'annexe F)

En ce qui concerne l'emballage électronique des documents (instruction 710.a)i) :

- WASP (paquet compacté et signé; voir la section 4.2.1 de l'annexe F)
- WAD (documents constitutifs de la demande compactés; voir la section 4.1.1 de l'annexe F) uniquement aux fins du dépôt sur un support matériel

En ce qui concerne les logiciels de dépôt électronique (instruction 710.a)i) :

- logiciel *epoline*®
- logiciel PCT-SAFE

En ce qui concerne les types de signature électronique (instruction 710.a)i) :

- signature en fac-similé, signature composée d'une chaîne de caractères et signature enveloppée électroniquement selon la méthode dite du 'click-wrap' (voir les sections 3.3.1 à 3.3.3 de l'annexe F)
- signature électronique renforcée (voir la section 3.3.4 de l'annexe F)

**FILING AND PROCESSING IN ELECTRONIC FORM OF INTERNATIONAL APPLICATIONS:
NOTIFICATION BY RECEIVING OFFICES (cont'd)****SK Slovakia (cont'd)****As to conditions, rules and procedures relating to electronic receipt (Section 710(a)(ii)):**

The acknowledgement of receipt of any purported international application filed in electronic form with the Office will contain, in addition to the mandatory information required under Section 704(a)(i) to (iv), the names of the electronic files received (see Section 704(a)(v)).

The Office will make every effort to accept an international application in electronic form. It is only if the application is not sent in accordance with the E-filing interoperability protocol (see Annex F, section 5.1), or sent with outdated certificates, that a notification of receipt will not be generated.

Other errors, such as applications being infected by viruses or other forms of malicious logic (see Section 708(b)), are notified to the applicant in the acknowledgement of receipt.

Where it appears that the notification of receipt sent to the applicant by electronic means was not successfully transmitted, the Office will promptly retransmit the notification of receipt by the same or another means (see Section 709(b)).

As to methods of online payment (Section 710(a)(ii)):

Online payment is not available. The following means of deferred payment are accepted: payment by check or by bank transfer.

As to details concerning help desks (Section 710(a)(ii)):

Within the framework of its service for the electronic filing of patents, the Office has put in place a help desk for applicants. The task of this help desk is to answer questions from users of the service for the electronic filing of patents, and in particular to serve as a technical hotline in order to help applicants whenever bugs and other technical problems relating to the software and/or server are encountered.

The help desk will be available between 8:00 and 17:00 Monday to Friday excluding official holidays. It may be contacted:

- by phone at +421 48 4300 332
- by fax at +421 48 4300 350
- by e-mail at helpdesk@indprop.gov.sk

As to the kinds of documents which may be transmitted to the Office in electronic form (Section 710(a)(iii)):

- international applications

As to the filing of backup copies (Section 710(a)(iv)):

The Office will not accept the filing of backup copies on paper. Furthermore, the Office will not prepare a backup copy of the international application on paper at the request of the applicant.

DÉPÔT ET TRAITEMENT SOUS FORME ÉLECTRONIQUE DES DEMANDES INTERNATIONALES: NOTIFICATION DES OFFICES RÉCEPTEURS (suite)**SK Slovaquie (suite)****En ce qui concerne les conditions, règles et procédures ayant trait à la réception électronique (instruction 710.a)ii) :**

L'accusé de réception de tout ce qui est supposé constituer une demande internationale déposée sous forme électronique auprès de l'office contiendra, outre les informations exigées au titre de l'instruction 704.a)i) à iv), les noms des fichiers électroniques reçus (voir l'instruction 704.v)).

L'office fera tout son possible pour accepter une demande internationale sous forme électronique. Ce n'est que dans les cas où la demande n'est pas envoyée conformément au protocole sur l'interopérabilité en matière de dépôt électronique (voir la section 5.1 de l'annexe F), ou est envoyée avec des certificats caduques, qu'un accusé de réception ne sera pas généré.

D'autres erreurs, telles que des demandes contaminées par des virus ou d'autres formes d'éléments malveillants (voir l'instruction 708.b)), sont notifiées au déposant dans l'accusé de réception.

Lorsqu'il s'avère que l'accusé de réception envoyé au déposant par des moyens électroniques n'a pas été transmis avec succès, l'office le renverra à bref délai par le même moyen ou par un autre moyen (voir l'instruction 709.b)).

En ce qui concerne les moyens de paiement en ligne (instruction 710.a)ii) :

Le paiement en ligne n'est pas disponible. Les modes de paiement en différé suivants sont acceptés : paiement par chèque ou par virement bancaire.

En ce qui concerne les renseignements relatifs aux services d'assistance (instruction 710.a)ii) :

Dans le cadre de son service de dépôt électronique des brevets, l'office a mis en place un service d'assistance aux déposants. L'objectif de ce service d'assistance est de répondre aux questions des utilisateurs du service de dépôt électronique des brevets, et en particulier de servir de ligne d'urgence pour aider les déposants lorsqu'ils sont confrontés à des bogues ou à d'autres problèmes techniques en rapport avec le logiciel ou le serveur.

Le service d'assistance est ouvert du lundi au vendredi, mis à part les vacances officielles, de 8 heures à 17 heures. Il peut être contacté :

- par téléphone, au +421 48 4300 332
- par télécopie, au +421 48 4300 350
- par courriel, à l'adresse électronique suivante : helpdesk@indprop.gov.sk

En ce qui concerne les types de documents qui peuvent être transmis à l'office sous forme électronique (instruction 710.a)iii) :

- demandes internationales

En ce qui concerne le dépôt de copies de sauvegarde (instruction 710.a)iv) :

L'office n'acceptera aucun dépôt de copies de sauvegarde sur papier. Par ailleurs, l'office ne préparera aucune copie de sauvegarde de la demande internationale sur papier à la demande du déposant.

**FILING AND PROCESSING IN ELECTRONIC FORM OF INTERNATIONAL APPLICATIONS:
NOTIFICATION BY RECEIVING OFFICES (cont'd)****SK Slovakia (cont'd)**

As to procedures for notification of applicants and procedures which applicants may follow as alternatives when the electronic systems of the Office are not available (Section 710(a)(v)):

In the event of failure of the electronic systems when an international application is filed with it, the Office will use all means available to inform the applicant of alternative filing procedures.

The Office will provide information concerning the availability of the electronic filing systems on its website (www.upv.sk).

As to the certification authorities accepted by the Office and the electronic addresses of the certificate policies under which certificates are issued (Section 710(a)(vi)):

- Certification Authority (CA) for the European Patent Office (www.epoline.org/security/EPO_PKI_CPS.pdf)
- WIPO customer CA (www.wipo.int/pct-safe/en/certificates.htm)

As to the procedures relating to access to the files of international applications filed or stored in electronic form (Section 710(a)(vii)):

No online file inspection by applicants is provided for at present.”

**DÉPÔT ET TRAITEMENT SOUS FORME ÉLECTRONIQUE DES DEMANDES INTERNATIONALES:
NOTIFICATION DES OFFICES RÉCEPTEURS (suite)****SK Slovaquie (suite)**

En ce qui concerne les procédures de notification aux déposants et les procédures de remplacement à utiliser par les déposants lorsque les systèmes électroniques de l'office ne sont pas accessibles (instruction 710.a)v) :

Dans le cas où les systèmes informatiques ne seraient plus en état de marche au moment où une demande internationale est déposée auprès de lui, l'office mettra en œuvre tous les moyens dont il dispose pour informer le déposant des procédures de remplacement à suivre.

L'office fournira les informations relatives aux disponibilités des systèmes de dépôt électronique sur son site Internet (www.upv.sk).

En ce qui concerne les autorités de certification acceptées par l'office et les adresses électroniques des politiques de certification sur la base desquelles les certificats sont délivrés (instruction 710.a)vi) :

- Autorité de certification pour l'Office européen des brevets (www.epoline.org/security/EPO_PKI_CPS.pdf)
- Autorité de certification de l'OMPI pour les utilisateurs (www.wipo.int/pct-safe/fr/certificates.htm)

En ce qui concerne les procédures relatives à l'accès aux dossiers des demandes internationales déposées ou archivées sous forme électronique (instruction 710.a)vii) :

Aucun service en ligne d'accès aux dossiers par les déposants n'est actuellement disponible.”

**DEPOSITS OF MICROORGANISMS AND OTHER BIOLOGICAL MATERIAL:
REQUIREMENTS OF DESIGNATED AND ELECTED OFFICES**

SE Sweden

The **Swedish Patent and Registration Office** has notified new requirements concerning the deposit of microorganisms and other biological material. The consolidated table of requirements reads as follows:

Time (if any) earlier than 16 months from priority date by which applicant must furnish:		Additional indications (if any) which must be given besides those prescribed in Rule 13bis.3(a)(i) to (iii) pursuant to notifications from the Offices concerned
the indications prescribed in Rule 13bis.3(a)(i) to (iii)	any additional matter specified in the adjacent right-hand column	
Where applicant requests publication earlier than 16 months from the priority date, not later than that request	At the time of filing (as part of the application)	To the extent available to the applicant, relevant information on the characteristics of the microorganism
The applicant may request that, until the patent has been granted by the Swedish Patent and Registration Office or if the application has been finally decided upon without resulting in the grant of the patent, the furnishing of a sample shall only be effected to an expert in the art. The same is applied to rejected or withdrawn applications within a period of 20 years from the filing date. The request to restrict the furnishing of a sample to an expert in the art shall be filed by the applicant with the Swedish Patent and Registration Office, at the latest, by the day upon which technical preparations for publication of the application are considered to be completed.		

[Updating of Annex L of the *PCT Applicant's Guide*]

WITHDRAWAL OF NOTIFICATIONS BY DESIGNATED OFFICES OF INCOMPATIBILITY OF MODIFIED PCT ARTICLE 22(1) WITH NATIONAL LAWS

ZM Zambia

Further to its notification of incompatibility of PCT Article 22(1), as modified with effect from 1 April 2002, with its national law (see PCT Gazette No. 08/2002, page 3886), the **Patents and Companies Registration Office (Zambia)** (in its capacity as designated Office) has notified the International Bureau that it has withdrawn the said notification with effect from 22 September 2005. The new time limit is now as follows:

Time limits applicable for entry into the national phase:

Under PCT Article 22(1): 30 months from the priority date
Under PCT Article 39(1): [No change]

**DÉPÔTS DE MICRO-ORGANISMES ET AUTRE MATÉRIEL BIOLOGIQUE :
EXIGENCES DES OFFICES DÉSIGNÉS ET ÉLUS**

SE Suède

L'Office suédois des brevets et de l'enregistrement a notifié de nouvelles exigences relatives au dépôt de micro-organismes et autre matériel biologique. Le tableau récapitulatif des exigences est le suivant :

Délai (éventuel) inférieur à 16 mois à compter de la date de priorité, dans lequel le déposant doit fournir :		Indications (éventuelles) qui doivent figurer outre celles exigées dans la règle 13bis.3.a)i) à iii) selon les notifications des offices intéressés
les indications exigées dans la règle 13bis.3.a)i) à iii)	toute indication supplémentaire spécifiée dans la colonne adjacente de droite	
Lorsque le déposant requiert la publication dans un délai inférieur à 16 mois à compter de la date de priorité, pas plus tard qu'une telle requête	Lors du dépôt (comme partie de la demande)	Dans la mesure où ils sont accessibles au déposant, renseignements se rapportant aux caractéristiques du micro-organisme
Le déposant peut demander que, jusqu'à ce que le brevet soit délivré par l'Office suédois des brevets et de l'enregistrement ou si la décision finale n'a pas abouti à l'obtention du brevet, un échantillon ne soit remis qu'à un expert en la matière. Il en va de même des demandes rejetées ou retirées dans un délai de 20 ans à compter de la date de dépôt. La demande visant à limiter la fourniture d'un échantillon à un expert en la matière doit être présentée par le déposant à l'Office suédois des brevets et de l'enregistrement, au plus tard, le jour où la préparation technique en vue de la publication de la demande est considérée comme achevée.		

[Mise à jour de l'annexe L du *Guide du déposant du PCT*]

RETRAIT DE NOTIFICATIONS DES OFFICES DÉSIGNÉS RELATIVES À L'INCOMPATIBILITÉ AVEC LES LÉGISLATIONS NATIONALES DE L'ARTICLE 22.1) DU PCT MODIFIÉ

ZM Zambie

Suite à sa notification relative à l'incompatibilité avec sa législation nationale de l'article 22.1) du PCT tel que modifié à compter du 1^{er} avril 2002 (voir la Gazette du PCT n°08/2002, page 3887), le **Bureau d'enregistrement des brevets et des sociétés (Zambie)** (en sa qualité d'office désigné) a notifié au Bureau international qu'il a retiré ladite notification avec effet à compter du 22 septembre 2005. Le nouveau délai est désormais le suivant :

Délais applicables pour l'ouverture de la phase nationale :

En vertu de l'article 22.1) du PCT : 30 mois à compter de la date de priorité

En vertu de l'article 39.1) du PCT : [Sans changement]

SECTION IV

NOTICES AND INFORMATION OF A GENERAL CHARACTER

NOTIFICATIONS ET INFORMATIONS DE CARACTÈRE GÉNÉRAL

	Page		Page
Information on Contracting States and Intergovernmental Organizations		Informations sur les États contractants et les organisations intergouvernementales	
EP European Patent Organisation (EPO)	31382	EP Organisation européenne des brevets (OEB)	31383
IL Israel	31382	IL Israël	31383
LU Luxembourg	31384	LU Luxembourg	31385
SK Slovakia	31386	SK Slovaquie	31387
Fees Payable under the PCT		Taxes payables en vertu du PCT	
EP European Patent Organisation (EPO)	31388	EP Organisation européenne des brevets (OEB)	31389
SK Slovakia	31390	SK Slovaquie	31391
Receiving Offices		Offices récepteurs	
EP European Patent Organisation (EPO)	31392	EP Organisation européenne des brevets (OEB)	31393

SECTION IV**NOTICES AND INFORMATION OF A GENERAL CHARACTER****NOTIFICATIONS ET INFORMATIONS DE CARACTÈRE GÉNÉRAL**

(continued/suite)

	Page		Page
International Preliminary Examining Authorities		Administrations chargées de l'examen préliminaire international	
EP European Patent Organisation (EPO)	31392	EP Organisation européenne des brevets (OEB)	31393
Designated (or Elected) Offices		Offices désignés (ou élus)	
EP European Patent Organisation (EPO)	31394	EP Organisation européenne des brevets (OEB)	31395
IL Israel	31394	IL Israël	31395
Filing and Processing in Electronic Form of International Applications: Notification by Receiving Offices		Dépôt et traitement sous forme électronique des demandes internationales : Notification des offices récepteurs	
EP European Patent Organisation (EPO)	31396	EP Organisation européenne des brevets (OEB)	31397
SE Sweden	31398	SE Suède	31399

SECTION IV

NOTICES AND INFORMATION OF A GENERAL CHARACTER NOTIFICATIONS ET INFORMATIONS DE CARACTÈRE GÉNÉRAL

(continued/suite)

	Page		Page
Deposits of Microorganisms and Other Biological Material: Institutions with Which Deposits May Be Made		Dépôts de micro-organismes et autre matériel biologique : Institutions auprès desquelles des dépôts peuvent être effectués	
ES Spain	31404	ES Espagne	31405
Withdrawal of Notifications by Designated Offices of Incompatibility of Modified PCT Article 22(1) with National Laws; Notification under PCT Article 22(3); Notification under PCT Article 39(1)(b)		Retrait de notifications des offices désignés relatives à l'incompatibilité avec les législations nationales de l'article 22.1) du PCT modifié; notification en vertu de l'article 22.3) du PCT; notification en vertu de l'article 39.1)b) du PCT	
FI Finland	31404	FI Finlande	31405

**INFORMATION ON CONTRACTING STATES
AND INTERGOVERNMENTAL ORGANIZATIONS****EP European Patent Organisation (EPO)**

The **European Patent Office (EPO)** has notified a modification in its requirements as to the acceptability of evidence of mailing a document, in case of loss or delay, where a delivery service other than the postal authorities is used, as follows:

Would the Office accept evidence of mailing a document, in case of loss or delay, where a delivery service other than the postal authorities is used (PCT Rule 82.1)?

Yes, provided that the delivery service is Chronopost, Deutsche Post Express, DHL, Federal Express, LTA, TNT, SkyNet or UPS

[Updating of Annex B2(EP) of the *PCT Applicant's Guide*]

IL Israel

The **Israel Patent Office** has deleted one of its telephone numbers. The list of telephone numbers of the Office now reads as follows:

Telephone: (972-2) 5651 705, 5651 695

[Updating of Annex B1(IL) of the *PCT Applicant's Guide*]

**INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS
ET LES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES****EP Organisation européenne des brevets (OEB)**

L'**Office européen des brevets (OEB)** a notifié une modification de ses exigences quant à l'acceptation, en cas de perte ou de retards du courrier, de la preuve qu'un document a été expédié lorsque l'expédition a été faite par un entreprise d'acheminement autre que l'administration postale, comme suit :

L'office accepterait-il que soit produite,
en cas de perte ou de retards du courrier,
la preuve qu'un document a été expédié
lorsque l'expédition a été faite par une
entreprise d'acheminement autre que
l'administration postale
(règle 82.1 du PCT)?

Oui, à condition que l'entreprise d'acheminement soit
Chronopost, Deutsche Post Express, DHL, Federal Express,
LTA, TNT, SkyNet ou UPS

[Mise à jour de l'annexe B2(EP) du *Guide du déposant du PCT*]

IL Israël

L'**Office des brevets d'Israël** a supprimé un de ses numéros de téléphone. La liste des numéros de téléphone de l'office est désormais la suivante :

Téléphone : (972-2) 5651 705, 5651 695

[Mise à jour de l'annexe B1(IL) du *Guide du déposant du PCT*]

**INFORMATION ON CONTRACTING STATES
AND INTERGOVERNMENTAL ORGANIZATIONS (cont'd)****LU Luxembourg**

The **Intellectual Property Office (Luxembourg)** has notified changes in the name and the location of the Office and in its e-mail and Internet addresses, as well as the deletion of its teleprinter number, resulting in a change in the means of telecommunication accepted for filing documents, as follows:

Name of Office:	Direction de la propriété intellectuelle (Luxembourg) Intellectual Property Directorate (Luxembourg)
Location:	Ministère de l'économie et du commerce extérieur, 19-21, Boulevard Royal, Luxembourg-Ville, Luxembourg
Teleprinter:	[Deleted]
E-mail:	dpi@eco.etat.lu
Internet:	www.eco.public.lu
Does the Office accept the filing of documents by means of telecommunication (PCT Rule 92.4)?	Yes, by facsimile machine
Which kinds of documents may be so transmitted?	[No change]
Must the original of the document be furnished in all cases?	[No change]

[Updating of Annex B1(LU) of the *PCT Applicant's Guide*]

**INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS
ET LES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES (suite)****LU Luxembourg**

Le **Service de la propriété intellectuelle (Luxembourg)** a notifié des changements relatifs au nom de l'office, à l'adresse de son siège et à ses adresses électronique et Internet, ainsi que la suppression de son numéro de télécopieur, ce qui entraîne un changement relatif aux moyens de télécommunication acceptés pour le dépôt de documents, comme suit :

Nom de l'office :	Direction de la propriété intellectuelle (Luxembourg)
Siège :	Ministère de l'économie et du commerce extérieur, 19-21, Boulevard Royal, Luxembourg-Ville, Luxembourg
Télécopieur :	[Supprimé]
Courrier électronique :	dpi@eco.etat.lu
Internet :	www.eco.public.lu
L'office accepte-t-il le dépôt de documents par des moyens de télécommunication (règle 92.4 du PCT)?	Oui, par télécopieur
Quels types de documents peuvent être transmis par ces moyens?	[Sans changement]
L'original du document doit-il être remis dans tous les cas?	[Sans changement]

[Mise à jour de l'annexe B1(LU) du *Guide du déposant du PCT*]

**INFORMATION ON CONTRACTING STATES
AND INTERGOVERNMENTAL ORGANIZATIONS (cont'd)****SK Slovakia**

The **Industrial Property Office (Slovakia)** has notified changes to the provisions for provisional protection after international publication where the designation is made for the purposes of a national patent and has provided provisions for cases where the designation is made for the purposes of a European patent, as follows:

Provisional protection after international publication:

Where the designation is made for the purposes of a national patent:

Under Sections 13(2) and 15(2) of the Patent Law, the applicant is entitled to appropriate remuneration only after publication of the international application in the Slovak language.

Where the designation is made for the purposes of a European patent:

(1) International application published in one of the EPO official languages: compensation reasonable in the circumstances, on condition that any national requirements relating to the translation into Slovak of the claims in the application have been met (see Section 60 of the Patent Law) and upon grant of the patent. Protection is limited to what is claimed in both the application and the patent.

(2) International application published in a language which is not an EPO official language: the protection referred to in (1) does not become effective until the EPO publishes the international application supplied to it in one of its official languages.

[Updating of Annex B1(SK) of the *PCT Applicant's Guide*]

**INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS
ET LES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES (suite)****SK Slovaquie**

L'**Office de la propriété industrielle (Slovaquie)** a notifié des changements concernant les dispositions relatives à la protection provisoire suite à la publication internationale lorsque la désignation est faite aux fins d'un brevet national et a fourni des dispositions pour les cas où la désignation est faite aux fins d'un brevet européen, comme suit :

Protection provisoire à la suite de la publication internationale :

Lorsque la désignation est faite aux fins d'un brevet national :

Selon les articles 13.2) et 15.2) de la loi sur les brevets, le déposant a le droit de réclamer une rémunération raisonnable seulement après la publication de la demande internationale en langue slovaque.

Lorsque la désignation est faite aux fins d'un brevet européen :

1) Demande internationale publiée dans l'une des langues officielles de l'OEB : indemnité raisonnable en l'espèce, sous réserve qu'il ait été satisfait aux exigences nationales, le cas échéant, relatives à la traduction en slovaque des revendications de la demande (voir l'article 60 de la loi sur les brevets) et dès la délivrance du brevet. La protection est limitée à ce qui est revendiqué à la fois dans la demande et dans le brevet.

2) Demande internationale publiée dans une langue autre que l'une des langues officielles de l'OEB : la protection évoquée au point 1) ne prend effet qu'à partir de la publication par l'OEB de la demande internationale qui lui est remise dans l'une de ses langues officielles.

[Mise à jour de l'annexe B1(SK) du *Guide du déposant du PCT*]

FEES PAYABLE UNDER THE PCT**EP European Patent Organisation (EPO)**

The **European Patent Office (EPO)** has notified changes in the amounts of fees in **euro (EUR)**, payable to it as designated (or elected) Office and in the conditions relating to exemptions, reductions or refunds of the national fee, as follows:

National fee, comprising:

- national basic fee:
 - where the form for entry into the European phase (EPO Form 1200) is filed online: [No change]
 - where the form for entry into the European phase (EPO Form 1200) is filed on paper: [No change]
- designation fee for each EPO Contracting State designated and for the joint designation of Switzerland and Liechtenstein; paying seven times the amount of this fee is deemed payment for all EPC Contracting States: [No change]
- extension fee (for extension of the European patent to Albania, Bosnia and Herzegovina, Croatia, Serbia and Montenegro or the former Yugoslav Republic of Macedonia): [No change]
- Claims fee for the 11th and each subsequent claim: [No change]
- Search fee:
 - for (international) applications filed before 1 July 2005: EUR 690
 - for (international) applications filed on or after 1 July 2005: EUR 960
- Surcharge for late filing of either the translation of the international application or the request for examination, or for late payment of the national basic fee, the search fee, the examination fee or the designation fees: [No change]
- Examination fee:
 - for (international) applications filed before 1 July 2005: EUR 1,430
 - for (international) applications filed on or after 1 July 2005 for which no supplementary European search report is drawn up: EUR 1,430
 - for all other (international) applications filed on or after 1 July 2005: EUR 1,280
- Renewal fee for the third year: [No change]

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT**EP Organisation européenne des brevets (OEB)**

L'Office européen des brevets (OEB) a notifié des changements relatifs aux montants des taxes, exprimés en euros (EUR), payables à l'office en sa qualité d'office désigné (ou élu) et aux conditions concernant l'exemption, la réduction ou le remboursement de la taxe nationale, comme suit :

Taxe nationale, composée :

- d'une taxe nationale de base :
 - quand le formulaire pour l'ouverture de la phase européenne (formulaire OEB 1200) est déposé en ligne : [Sans changement]
 - quand le formulaire pour l'ouverture de la phase européenne (formulaire OEB 1200) est déposé sous forme papier : [Sans changement]
- d'une taxe de désignation pour chaque État membre de l'OEB désigné et pour la désignation conjointe de la Suisse et du Liechtenstein; le fait de payer sept fois le montant de cette taxe est considéré comme un paiement pour tous les États parties à la CBE : [Sans changement]
- d'une taxe d'extension (pour l'extension des effets du brevet européen à l'Albanie, la Bosnie-Herzégovine, la Croatie, l'ex-République yougoslave de Macédoine ou la Serbie-et-Monténégro) : [Sans changement]

Taxe de revendication pour chaque revendication à compter de la 11^e : [Sans changement]

Taxe de recherche :

- pour les demandes (internationales) déposées avant le 1^{er} juillet 2005 : EUR 690
- pour les demandes (internationales) déposées le 1^{er} juillet 2005 ou ultérieurement : EUR 960

Surtaxe pour remise tardive de la traduction de la demande internationale, pour présentation tardive de la requête en examen ou pour retard de paiement de la taxe nationale de base, de la taxe de recherche, de la taxe d'examen ou des taxes de désignation : [Sans changement]

Taxe d'examen :

- pour les demandes (internationales) déposées avant le 1^{er} juillet 2005 : EUR 1.430
- pour les demandes (internationales) déposées le 1^{er} juillet 2005 ou ultérieurement pour lesquelles aucun rapport complémentaire de recherche européenne n'a été établi : EUR 1.430
- pour toutes les autres demandes (internationales) déposées le 1^{er} juillet 2005 ou ultérieurement : EUR 1.280

Taxe annuelle pour la troisième année : [Sans changement]

FEES PAYABLE UNDER THE PCT (cont'd)**EP European Patent Organisation (EPO) (cont'd)**

Exemptions, reductions or refunds
of the national fee:

No search fee is payable where the international search report has been established by the EPO, the Austrian Patent Office, the Spanish Patent and Trademark Office or the Swedish Patent and Registration Office and the international application has been filed before 1 July 2005.

The search fee is reduced by EUR 190 where the international search report has been established by the Australian Patent Office, the China Intellectual Property Office, the Federal Service for Intellectual Property, Patents and Trademarks (Russian Federation), the Japan Patent Office, the Korean Intellectual Property Office or the United States Patent and Trademark Office.

The search fee is reduced by EUR 810 for international applications filed on or after 1 July 2005 for which the international search report has been established by the Austrian Patent Office, the Spanish Patent and Trademark Office or the Swedish Patent and Registration Office, and for international applications filed on or after 1 April 2005 for which it has been established by the National Board of Patents and Registration of Finland.

The examination fee is reduced by 50% where the international preliminary examination report has been established by the EPO except if it is a “rationalized” international preliminary examination report (see OJ EPO 2001, 539).

Furthermore, in certain cases the examination fee is reduced by 20% for language reasons (see paragraph EP.16 of national chapter EP).

[Updating of the National Chapter (EP) of the *PCT Applicant's Guide*]

SK Slovakia

The **Industrial Property Office (Slovakia)** has notified a change in the amount of the national fee in **Slovak koruny (SKK)**, payable to it as designated (or elected) Office, as follows:

National fee:

Filing fee: SKK 1,600

[Updating of the National Chapter (SK) of the *PCT Applicant's Guide*]

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT (suite)**EP Organisation européenne des brevets (OEB) (suite)**

Exemption, réduction ou remboursement de la taxe nationale :

Aucune taxe de recherche n'est à payer lorsque le rapport de recherche internationale a été établi par l'OEB, l'Office autrichien des brevets, l'Office espagnol des brevets et des marques ou l'Office suédois des brevets et de l'enregistrement et que la demande internationale a été déposée avant le 1^{er} juillet 2005.

La taxe de recherche est réduite de EUR 190 lorsque le rapport de recherche internationale a été établi par l'Office australien des brevets, l'Office coréen de la propriété intellectuelle, l'Office de la propriété intellectuelle de la Chine, l'Office des brevets du Japon, l'Office des brevets et des marques des États-Unis ou le Service fédéral de la propriété intellectuelle, des brevets et des marques (Fédération de Russie).

La taxe de recherche est réduite de EUR 810 pour les demandes internationales déposées le 1^{er} juillet 2005 ou ultérieurement pour lesquelles le rapport de recherche internationale a été établi par l'Office autrichien des brevets, l'Office espagnol des brevets et des marques ou l'Office suédois des brevets et de l'enregistrement et pour les demandes internationales déposées le 1^{er} avril 2005 ou ultérieurement pour lesquelles ledit rapport a été établi par l'Office national des brevets et de l'enregistrement de la Finlande.

La taxe d'examen est réduite de 50% lorsque le rapport d'examen préliminaire international a été établi par l'OEB, sauf s'il s'agit d'un rapport d'examen préliminaire international "rationalisé" (voir JO OEB 2001, 539).

En outre, la taxe d'examen est réduite de 20% dans certains cas, pour des raisons linguistiques (voir le paragraphe EP.16 du chapitre national EP).

[Mise à jour du chapitre national (EP) du *Guide du déposant du PCT*]

SK Slovaquie

L'**Office de la propriété industrielle (Slovaquie)** a notifié un changement relatif au montant de la taxe nationale, exprimé en **couronnes slovaques (SKK)**, payable à l'office en sa qualité d'office désigné (ou élu), comme suit :

Taxe nationale :

Taxe de dépôt : SKK 1.600

[Mise à jour du chapitre national (SK) du *Guide du déposant du PCT*]

RECEIVING OFFICES**EP European Patent Organisation (EPO)**

The **European Patent Office (EPO)** has modified details on how to obtain the list of agents qualified to practice before the Office as receiving Office, as follows:

Who can act as agent?	Any professional representative entered on the relevant list maintained by the EPO (the directory of professional representatives can be ordered at the EPO, Vienna, or consulted on the EPO website)
	[No change]

[Updating of Annex C(EP) of the *PCT Applicant's Guide*]

INTERNATIONAL PRELIMINARY EXAMINING AUTHORITIES**EP European Patent Organisation (EPO)**

The **European Patent Office (EPO)** has notified changes to the International Searching Authorities that may perform search for an international application for which international preliminary examination is subsequently performed by the EPO. Only the relevant footnote text is reproduced hereafter:

“The EPO may act as International Preliminary Examining Authority only if the international search is or has been performed by the EPO, the Austrian Patent Office, the National Board of Patent and Registration of Finland, the Spanish Patent and Trademark Office or the Swedish Patent and Registration Office.”

The EPO has also updated the footnote text relating to the conditions for refund and amount of refund of the preliminary examination fee, as follows:

“Applicable to international applications for which the EPO drew up a rationalized international preliminary examination report as from 3 January 2002 (see OJ EPO 11/2001, 539). For international applications filed on or after 1 January 2004, the rationalized procedure has been discontinued (see OJ EPO 5/2004, 304).”

[Updating of Annex E(EP) of the *PCT Applicant's Guide*]

OFFICES RÉCEPTEURS**EP Organisation européenne des brevets (OEB)**

L'**Office européen des brevets (OEB)** a modifié des détails relatifs à la manière d'obtenir la liste des mandataires habilités à exercer auprès de l'office agissant en qualité d'office récepteur, comme suit :

Qui peut agir en qualité de mandataire?	Tout mandataire agréé inscrit sur la liste tenue par l'OEB (le répertoire des mandataires peut être commandé auprès de l'OEB, Vienne, ou consulté sur le site Internet de l'OEB)
	[Sans changement]

[Mise à jour de l'annexe C(EP) du *Guide du déposant du PCT*]

ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE L'EXAMEN PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL**EP Organisation européenne des brevets (OEB)**

L'**Office européen des brevets (OEB)** a notifié des changements relatifs aux administrations chargées de la recherche internationale qui peuvent effectuer la recherche pour une demande internationale dont l'examen préliminaire international sera ensuite effectué par ses soins. Seul le texte de la note de bas de page y relative est reproduit ci-après :

“L'OEB n'agira en qualité d'administration chargée de l'examen préliminaire international que si la recherche internationale est ou a été effectuée par ses soins, par l'Office autrichien des brevets, par l'Office espagnol des brevets et des marques, par l'Office national des brevets et de l'enregistrement de la Finlande ou par l'Office suédois des brevets et de l'enregistrement.”

L'OEB a également mis à jour la note de bas de page relative aux conditions de remboursement et au montant du remboursement de la taxe d'examen préliminaire, comme suit :

“Applicable à toute demande internationale pour laquelle l'OEB a rédigé un rapport d'examen préliminaire international rationalisé à compter du 3 janvier 2002 (voir JO OEB 11/2001, 539). Pour les demandes internationales déposées le 1^{er} janvier 2004 ou ultérieurement, la procédure rationalisée n'est plus appliquée (voir JO OEB 5/2004, 304).”

[Mise à jour de l'annexe E(EP) du *Guide du déposant du PCT*]

DESIGNATED (OR ELECTED) OFFICES**EP European Patent Organisation (EPO)**

The **European Patent Office (EPO)** in its capacity as designated (or elected) Office has notified the International Bureau, under PCT Rules 44*bis*.3(a) and 72.1, that where either an international preliminary report on patentability (Chapter I of the Patent Cooperation Treaty) or an international preliminary report on patentability (Chapter II of the Patent Cooperation Treaty) has been issued in a language other than one of its official languages, the Office will require a translation of the report into English. According to PCT Rule 44*bis*.3(b) and PCT Article 36(2)(b), either translation shall be prepared by or under the responsibility of the International Bureau.

IL Israel

The **Israel Patent Office** has introduced a new footnote relating to its special requirements. The consolidated list of the special requirements of the Office now reads as follows:

Special requirements of the Office (PCT Rule 51 <i>bis</i>): ¹	Document evidencing a change of name of applicant if the change occurred after the international filing date ²
	Document of assignment or transfer if the applicant has changed after the international filing date ²
	Address for notification in Israel if the applicant is not resident in Israel
	Two copies of the international application (if in English) or of its translation
	Verified translation of international application into English or Hebrew
	Verified translation of priority document, if any, into English or Hebrew ³

[Updating of the National Chapter (IL) of the *PCT Applicant's Guide*]

¹ If not already complied with within the time limit applicable under PCT Article 22 or 39(1), the Office will invite the applicant to comply with the requirement within a time limit of three months fixed in the invitation.

² If the change is recorded by the International Bureau, and the Israel Patent Office is able to verify it by consulting the International Bureau's electronic records, no further document is required.

³ If the validity of the priority claim is relevant to the determination of whether the invention concerned is patentable.

OFFICES DÉSIGNÉS (OU ÉLUS)**EP Organisation européenne des brevets (OEB)**

Conformément aux règles 44*bis*.3.a) et 72.1 du PCT, l'**Office européen des brevets (OEB)**, agissant en sa qualité d'office désigné (ou élu), a notifié au Bureau international qu'il exigera une traduction en anglais du rapport préliminaire international sur la brevetabilité (chapitre I du Traité de coopération en matière de brevets) ou du rapport préliminaire international sur la brevetabilité (chapitre II du Traité de coopération en matière de brevets) si ce rapport n'a pas été établi dans l'une des langues officielles de l'office. Conformément à la règle 44*bis*.3.b) et à l'article 36.2)b) du PCT, cette traduction sera préparée par le Bureau international ou sous sa responsabilité.

IL Israël

L'**Office des brevets d'Israël** a introduit une nouvelle note de bas de page relative à ses exigences particulières. La liste récapitulative des exigences particulières de l'office est désormais la suivante :

Exigences particulières de l'office
(règle 51*bis* du PCT)¹ :

Justification du changement de nom du déposant si le changement est survenu après la date du dépôt international²

Acte de cession ou de transfert lorsque le déposant a changé après la date du dépôt international²

Adresse pour l'envoi des notifications en Israël si le déposant n'y est pas domicilié

Demande internationale (si celle-ci est en anglais) ou traduction de cette dernière en deux exemplaires

Traduction vérifiée de la demande internationale en anglais ou en hébreu

Traduction vérifiée du document de priorité, le cas échéant, en anglais ou en hébreu³

[Mise à jour du chapitre national (IL) du *Guide du déposant du PCT*]

¹ Si le déposant n'a pas déjà fait le nécessaire dans le délai applicable en vertu de l'article 22 ou 39.1) du PCT, l'office l'invitera à le faire dans un délai de trois mois fixé dans l'invitation.

² Si le changement a été enregistré par le Bureau international et que l'Office des brevets d'Israël peut le vérifier en consultant les dossiers électroniques du Bureau international, aucun autre document n'est exigé.

³ Si la validité de la revendication de priorité est pertinente pour déterminer si l'invention en question est brevetable ou non.

**FILING AND PROCESSING IN ELECTRONIC FORM OF INTERNATIONAL APPLICATIONS:
NOTIFICATION BY RECEIVING OFFICES****EP European Patent Organisation (EPO)**

Since 7 January 2002, any receiving Office having the adequate technical systems in place is able to accept the filing of international applications in electronic form in accordance with Part 7 and Annex F of the Administrative Instructions under the PCT containing, respectively, the legal framework and technical standard necessary to enable the implementation of filing and processing in electronic form of international applications, as provided for under PCT Rule 89*bis*.1.

On 31 October 2002, the **European Patent Office**, in its capacity as a receiving Office, notified the International Bureau, under PCT Rule 89*bis*.1(d) and Section 710(a) of the Administrative Instructions under the PCT, that it was prepared to receive and process international applications in electronic form with effect from 1 November 2002 (see PCT Gazette No. 47/2002, page 23832).

On 2 November 2005, the European Patent Office, in its capacity as a receiving Office, notified the International Bureau, under PCT Rule 89*bis*.1(d) and Section 710(b) of the Administrative Instructions under the PCT, that it is prepared to accept the use of certificates issued by new certification authorities with effect from 2 November 2005, in accordance with the following notification, thereby replacing the item relating to the certification authorities accepted by the Office of the previous notification published in PCT Gazette No. 47/2002. In particular, the Office accepts the use of certificates issued by the Certification Authority for the European Patent Office or by the WIPO customer CA for the filing of international applications in electronic form.

“As to the certification authorities accepted by the Office and the electronic addresses of the certificate policies under which certificates are issued (Section 710(a)(vi)):

- Certification Authority (CA) for the European Patent Office (www.epoline.org/security/EPO_PKI_CPS.pdf)
- WIPO customer CA (www.wipo.int/pct-safe/en/certificates.htm)
- Väestörekisterikeskus (VRK) (www.vaestorekisterikeskus.fi) (FINEID smartcards)
- Fábrica Nacional de Moneda y Timbre (FNMT) (www.cert.fnmt.es) (CERES certificates)”

**DÉPÔT ET TRAITEMENT SOUS FORME ÉLECTRONIQUE DES DEMANDES INTERNATIONALES:
NOTIFICATION DES OFFICES RÉCEPTEURS****EP Organisation européenne des brevets (OEB)**

Depuis le 7 janvier 2002, tout office récepteur ayant mis en place les systèmes techniques appropriés est en mesure d'accepter le dépôt des demandes internationales sous forme électronique conformément à la septième partie et à l'annexe F des Instructions administratives du PCT qui contiennent, respectivement, le cadre juridique et la norme technique nécessaires à la mise en œuvre du dépôt et du traitement sous forme électronique des demandes internationales prévus à la règle 89*bis*.1 du PCT.

Le 31 octobre 2002, l'**Office européen des brevets**, agissant en sa qualité d'office récepteur, a notifié au Bureau international, selon la règle 89*bis*.1.d) et l'instruction administrative 710.a) du PCT, qu'il était disposé à recevoir et à traiter les demandes internationales sous forme électronique à compter du 1^{er} novembre 2002 (voir la Gazette du PCT n° 47/2002, page 23833).

Le 2 novembre 2005, l'Office européen des brevets, agissant en sa qualité d'office récepteur, a notifié au Bureau international, selon la règle 89*bis*.1.d) et l'instruction administrative 710.b) du PCT, qu'il est disposé à accepter l'utilisation de certificats délivrés par de nouvelles autorités de certification à compter du 2 novembre 2005, conformément à la notification suivante, qui remplace ainsi le point relatif aux autorités de certification acceptées par l'office de la notification précédente publiée dans la Gazette du PCT n° 47/2002. En particulier, l'Office accepte l'utilisation de certificats délivrés par l'Autorité de certification pour l'Office européen des brevets ou par l'Autorité de certification de l'OMPI pour les utilisateurs pour le dépôt de demandes internationales sous forme électronique.

“En ce qui concerne les autorités de certification acceptées par l'office et les adresses électroniques des politiques de certification sur la base desquelles les certificats sont délivrés (instruction 710.a)vi) :

- Autorité de certification pour l'Office européen des brevets (www.epoline.org/security/EPO_PKI_CPS.pdf)
- Autorité de certification de l'OMPI pour les utilisateurs (www.wipo.int/pct-safe/fr/certificates.htm)
- Västörrekisterikeskus (VRK) (www.vaestorekisterikeskus.fi) (cartes à puces FINEID)
- Fábrica Nacional de Moneda y Timbre (FNMT) (www.cert.fnmt.es) (certificats CERES)”

**FILING AND PROCESSING IN ELECTRONIC FORM OF INTERNATIONAL APPLICATIONS:
NOTIFICATION BY RECEIVING OFFICES (cont'd)****SE Sweden**

Since 7 January 2002, any receiving Office having the adequate technical systems in place is able to accept the filing of international applications in electronic form in accordance with Part 7 and Annex F of the Administrative Instructions under the PCT containing, respectively, the legal framework and technical standard necessary to enable the implementation of filing and processing in electronic form of international applications, as provided for under PCT Rule 89*bis*.1.

On 1 November 2005, the **Swedish Patent and Registration Office**, in its capacity as a receiving Office, notified the International Bureau under PCT Rule 89*bis*.1(d) and Section 710(a) of the Administrative Instructions under the PCT that it is prepared to receive and process international applications in electronic form with effect from 1 February 2006, as follows:

“As to electronic document formats (Section 710(a)(i)):

- XML (in general; see Annex F, section 3.1.1.1)
- WIPO Standard ST.25 (for sequence listings; see Annex F, section 3.1.1.2, and Annex C)
- PDF (for files that are referenced by XML files within the international application; see Annex F, section 3.1.2)
- TIFF (for files that are referenced by XML files within the international application; see Annex F, section 3.1.3.1)

As to means of transmittal (Section 710(a)(i)):

- online filing (see Annex F, section 5 and Appendix III, section 2(d))
- filing on one of the following physical media: CD-R or CD-ROM (see Annex F, section 5.2.1, Appendix III, section 2(e) and Appendix IV, sections 4.2 and 4.3)

As to electronic document packaging (Section 710(a)(i)):

- WASP (Wrapped and Signed Package; see Annex F, section 4.2.1)
- WAD (Wrapped Application Documents; see Annex F, section 4.1.1) for filing on a physical medium

As to electronic filing software (Section 710(a)(i)):

- *epoline*® software
- PCT-SAFE software

As to types of electronic signature (Section 710(a)(i)):

- facsimile or text string signatures (see Annex F, sections 3.3.1 and 3.3.2, and Appendix III, section 2(i))
- enhanced electronic signature (see Annex F, section 3.3.4)

**DÉPÔT ET TRAITEMENT SOUS FORME ÉLECTRONIQUE DES DEMANDES INTERNATIONALES:
NOTIFICATION DES OFFICES RÉCEPTEURS (suite)****SE Suède**

Depuis le 7 janvier 2002, tout office récepteur ayant mis en place les systèmes techniques appropriés est en mesure d'accepter le dépôt des demandes internationales sous forme électronique conformément à la septième partie et à l'annexe F des Instructions administratives du PCT qui contiennent, respectivement, le cadre juridique et la norme technique nécessaires à la mise en œuvre du dépôt et du traitement sous forme électronique des demandes internationales prévus à la règle 89*bis*.1 du PCT.

Le 1^{er} novembre 2005, l'**Office suédois des brevets et de l'enregistrement**, agissant en sa qualité d'office récepteur, a notifié au Bureau international, selon la règle 89*bis*.1.d) et l'instruction administrative 710.a) du PCT, qu'il est disposé à recevoir et à traiter les demandes internationales sous forme électronique à compter du 1^{er} février 2006, comme suit :

“En ce qui concerne les formats électroniques des documents (instruction 710.a)i) :

- XML (en général; voir la section 3.1.1.1 de l'annexe F)
- Norme OMPI ST.25 (pour les listages des séquences; voir la section 3.1.1.2 de l'annexe F et l'annexe C)
- PDF (pour des fichiers auxquels les fichiers en XML de la demande internationale renvoient; voir la section 3.1.2 de l'annexe F)
- TIFF (pour des fichiers auxquels les fichiers en XML de la demande internationale renvoient; voir la section 3.1.3.1 de l'annexe F)

En ce qui concerne les moyens de transmission (instruction 710.a)i) :

- dépôt en ligne (voir la section 5 de l'annexe F et la section 2.d) de l'appendice III de l'annexe F)
- dépôt effectué sur l'un des supports matériels suivants : CD-R ou CD-ROM (voir la section 5.2.1 de l'annexe F, la section 2.e) de l'appendice III et les sections 4.2 et 4.3 de l'appendice IV de l'annexe F)

En ce qui concerne l'emballage électronique des documents (instruction 710.a)i) :

- WASP (paquet compacté et signé; voir la section 4.2.1 de l'annexe F)
- WAD (documents constitutifs de la demande compactés; voir la section 4.1.1 de l'annexe F) aux fins du dépôt sur un support matériel

En ce qui concerne les logiciels de dépôt électronique (instruction 710.a)i) :

- logiciel *epoline*®
- logiciel PCT-SAFE

En ce qui concerne les types de signature électronique (instruction 710.a)i) :

- signature en fac-similé ou signature composée d'une chaîne de caractères (voir les sections 3.3.1 et 3.3.2 de l'annexe F et la section 2.i) de l'appendice III de l'annexe F)
- signature électronique renforcée (voir la section 3.3.4 de l'annexe F)

**FILING AND PROCESSING IN ELECTRONIC FORM OF INTERNATIONAL APPLICATIONS:
NOTIFICATION BY RECEIVING OFFICES (cont'd)****SE Sweden (cont'd)****As to conditions, rules and procedures relating to electronic receipt (Section 710(a)(ii)):**

The notification of receipt of any purported international application filed in electronic form with the Office contains, in addition to the mandatory information required under Section 704(a)(i) to (iv), the names of the electronic files received (see Section 704(a)(v)).

The Office will make every effort to accept an international application in electronic form. It is only if the application is not sent in accordance with the E-filing interoperability protocol (see Annex F, section 5.1), or if the package submitted does not contain any files, that a notification or confirmation of receipt will not be generated.

Other errors, such as the use of outdated certificates (see Annex F, Appendix II, section 4.4.7), applications being infected by viruses or other forms of malicious logic (see Section 708(b)) or missing files, are notified to the applicant by inclusion in the notification of receipt.

Where it appears that a notification of receipt sent to the applicant by electronic means was not successfully transmitted, the Office will promptly retransmit the notification of receipt by the same or other means (see Section 709(b)).

As to methods of online payment (Section 710(a)(ii)):

Online payment is not available. Only currently available means of payment are accepted.

As to details concerning help desks (Section 710(a)(ii)):

The Office has put in place a help desk to answer questions from users of the service. The help desk will be available between 8:00 and 17:00 (15 September to 14 May) and between 8:00 and 15:30 (15 May to 14 September) CET (Central European Time) from Monday to Friday excluding Swedish public holidays. It may be contacted:

- by phone at +46 8 782 26 00
- by e-mail at prv.patent@prv.se

As to the kinds of documents which may be transmitted to the Office in electronic form (Section 710(a)(iii)):

- international applications

As to the filing of backup copies (Section 710(a)(iv)):

The Office will accept the filing of backup copies of the application on paper or on one of the physical media accepted under Section 710(a)(i) as provided for under Section 706(a).

DÉPÔT ET TRAITEMENT SOUS FORME ÉLECTRONIQUE DES DEMANDES INTERNATIONALES: NOTIFICATION DES OFFICES RÉCEPTEURS (suite)**SE Suède (suite)****En ce qui concerne les conditions, règles et procédures ayant trait à la réception électronique (instruction 710.a)ii) :**

L'accusé de réception de tout ce qui est supposé constituer une demande internationale déposée sous forme électronique auprès de l'office contiendra, outre les informations obligatoires exigées au titre de l'instruction 704.a)i) à iv), les noms des fichiers électroniques reçus (voir l'instruction 704.a)v)).

L'office fera tout son possible pour accepter une demande internationale sous forme électronique. Ce n'est que dans les cas où la demande n'est pas envoyée conformément au protocole sur l'interopérabilité en matière de dépôt électronique (voir la section 5.1 de l'annexe F), ou si le paquet présenté ne contient aucun fichier, qu'un accusé de réception ne sera pas généré.

D'autres erreurs, telles que l'utilisation de certificats caduques (voir la section 4.4.7 de l'appendice II de l'annexe F), des demandes contaminées par des virus ou d'autres formes d'éléments malveillants (voir l'instruction 708.b)) ou des fichiers manquants, sont notifiées au déposant dans l'accusé de réception.

Lorsqu'il s'avère qu'un accusé de réception envoyé au déposant par des moyens électroniques n'a pas été transmis avec succès, l'office le renverra à bref délai par le même moyen ou par d'autres moyens (voir l'instruction 709.b)).

En ce qui concerne les moyens de paiement en ligne (instruction 710.a)ii) :

Le paiement en ligne n'est pas disponible. Seuls les modes de paiement actuellement disponibles sont acceptés.

En ce qui concerne les renseignements relatifs aux services d'assistance (instruction 710.a)ii) :

L'office a mis en place un service d'assistance pour répondre aux questions des utilisateurs du service. Ce service d'assistance est ouvert du lundi au vendredi, mis à part les vacances officielles suédoises, de 8 heures à 17 heures (du 15 septembre au 14 mai) et de 8 heures à 15 heures 30 (du 15 mai au 14 septembre) (heure d'Europe centrale). Il peut être contacté :

- par téléphone, au +46 8 782 26 00
- par courriel, à l'adresse électronique suivante : prv.patent@prv.se

En ce qui concerne les types de documents qui peuvent être transmis à l'office sous forme électronique (instruction 710.a)iii) :

- demandes internationales

En ce qui concerne le dépôt de copies de sauvegarde (instruction 710.a)iv) :

L'office acceptera le dépôt de copies de sauvegarde de la demande sur papier ou sur l'un des supports matériels acceptés selon l'instruction 710.a)i) en vertu de l'instruction 706.a).

**FILING AND PROCESSING IN ELECTRONIC FORM OF INTERNATIONAL APPLICATIONS:
NOTIFICATION BY RECEIVING OFFICES (cont'd)****SE Sweden (cont'd)**

As to procedures for notification of applicants and procedures which applicants may follow as alternatives when the electronic systems of the Office are not available (Section 710(a)(v)):

In the event of failure of the electronic systems when an international application is filed with it, the Office will use all means available to inform the applicant of alternative filing procedures.

The Office will provide information concerning the availability of the electronic filing systems on its website (www.prv.se/olf).

As to the certification authorities accepted by the Office and the electronic addresses of the certificate policies under which certificates are issued (Section 710(a)(vi)):

- Certification Authority (CA) for the European Patent Office (www.epoline.org/security/EPO_PKI_CPS.pdf)
- Nordea (www.nordea.se/sitemod/default/index.aspx?pid=207904)
- WIPO customer CA (www.wipo.int/pct-safe/en/certificates.htm)

As to the procedures relating to access to the files of international applications filed or stored in electronic form (Section 710(a)(vii)):

No online file inspection by applicants is provided for at present.”

**DÉPÔT ET TRAITEMENT SOUS FORME ÉLECTRONIQUE DES DEMANDES INTERNATIONALES:
NOTIFICATION DES OFFICES RÉCEPTEURS (suite)****SE Suède (suite)**

En ce qui concerne les procédures de notification aux déposants et les procédures de remplacement à utiliser par les déposants lorsque les systèmes électroniques de l'office ne sont pas accessibles (instruction 710.a)v) :

Dans le cas où les systèmes informatiques ne seraient plus en état de marche au moment où une demande internationale est déposée auprès de lui, l'office mettra en œuvre tous les moyens dont il dispose pour informer le déposant des procédures de remplacement à suivre.

L'office fournira les informations relatives aux disponibilités des systèmes de dépôt électronique sur son site Internet (www.prv.se/olf).

En ce qui concerne les autorités de certification acceptées par l'office et les adresses électroniques des politiques de certification sur la base desquelles les certificats sont délivrés (instruction 710.a)vi) :

- Autorité de certification pour l'Office européen des brevets (www.epoline.org/security/EPO_PKI_CPS.pdf)
- Nordea (www.nordea.se/sitemod/default/index.aspx?pid=207904)
- Autorité de certification de l'OMPI pour les utilisateurs (www.wipo.int/pct-safe/fr/certificates.htm)

En ce qui concerne les procédures relatives à l'accès aux dossiers des demandes internationales déposées ou archivées sous forme électronique (instruction 710.a)vii) :

Aucun service en ligne d'accès aux dossiers par les déposants n'est actuellement disponible.”

**DEPOSITS OF MICROORGANISMS AND OTHER BIOLOGICAL MATERIAL:
INSTITUTIONS WITH WHICH DEPOSITS MAY BE MADE****ES Spain**

Pursuant to PCT Rule 13bis.7(b), the **Spanish Patent and Trademark Office** has notified the International Bureau of a depositary institution having acquired the status of international depositary authority under the Budapest Treaty on the International Recognition of the Deposit of Microorganisms for the Purposes of Patent Procedure with which deposits of microorganisms and other biological material may be made, as follows:

Banco Nacional de Algas (BNA)
Marine Biotechnology Center
University of Las Palmas, Gran Canaria
Muelle de Taliarte s/n
35214 Telde
Las Palmas
Spain

[Updating of Annex L of the *PCT Applicant's Guide*]

**WITHDRAWAL OF NOTIFICATIONS BY DESIGNATED OFFICES OF INCOMPATIBILITY OF
MODIFIED PCT ARTICLE 22(1) WITH NATIONAL LAWS;
NOTIFICATION UNDER PCT ARTICLE 22(3);
NOTIFICATION UNDER PCT ARTICLE 39(1)(b)****FI Finland**

Further to the notification by the **National Board of Patents and Registration of Finland** of the withdrawal of its notification of incompatibility of modified PCT Article 22(1) with its national law with effect from 1 January 2005 (see PCT Gazette No. 50/2004, page 29372), the Office has informed the International Bureau that the 31-month time limit under PCT Articles 22(3) and 39(1)(b) applies only in the case where national protection by means of a patent is being sought in Finland. In the case where national protection by means of a utility model is being sought, the time limit under PCT Articles 22(1) and 39(1)(a), that is, 30 months from the priority date, has applied since 1 January 2005 and will continue to apply until further notice. The consolidated list of time limits is now as follows:

Time limits applicable for entry
into the national phase:

Under PCT Article 22(3):
where national protection by patent is sought:
31 months from the priority date;
where national protection by utility model is sought:
30 months from the priority date

Under PCT Article 39(1)(b):
where national protection by patent is sought:
31 months from the priority date;
where national protection by utility model is sought:
30 months from the priority date

[Updating of the National Chapter (FI) of the *PCT Applicant's Guide*]

**DÉPÔTS DE MICRO-ORGANISMES ET AUTRE MATÉRIEL BIOLOGIQUE :
INSTITUTIONS AUPRÈS DESQUELLES DES DÉPÔTS PEUVENT ÊTRE EFFECTUÉS****ES Espagne**

Conformément à la règle 13bis.7.b) du PCT, l'**Office espagnol des brevets et des marques** a adressé au Bureau international une notification relative à la désignation d'une institution de dépôt ayant acquis le statut d'autorité de dépôt internationale en vertu du Traité de Budapest sur la reconnaissance internationale du dépôt des micro-organismes aux fins de la procédure en matière de brevets auprès de laquelle des dépôts de micro-organismes et autre matériel biologique peuvent être effectués, comme suit :

Banco Nacional de Algas (BNA)
Marine Biotechnology Center
University of Las Palmas, Gran Canaria
Muelle de Taliarte s/n
35214 Telde
Las Palmas
Espagne

[Mise à jour de l'annexe L du *Guide du déposant du PCT*]

**RETRAIT DE NOTIFICATIONS DES OFFICES DÉSIGNÉS RELATIVES À L'INCOMPATIBILITÉ
AVEC LES LÉGISLATIONS NATIONALES DE L'ARTICLE 22.1) DU PCT MODIFIÉ;
NOTIFICATION EN VERTU DE L'ARTICLE 22.3) DU PCT;
NOTIFICATION EN VERTU DE L'ARTICLE 39.1)b) DU PCT****FI Finlande**

Suite à la notification par l'**Office national des brevets et de l'enregistrement de la Finlande** du retrait de sa notification relative à l'incompatibilité avec sa législation nationale de l'article 22.1) du PCT tel que modifié, avec effet à compter du 1^{er} janvier 2005 (voir la Gazette du PCT n° 50/2004, page 29373), l'office a informé le Bureau international que le délai de 31 mois en vertu des articles 22.3) et 39.1)b) du PCT s'applique uniquement dans le cas où la protection nationale par brevet est recherchée en Finlande. Dans le cas où la protection nationale par modèle d'utilité est recherchée, le délai en vertu des articles 22.1) et 39.1)a) du PCT, à savoir, 30 mois à compter de la date de priorité, est applicable depuis le 1^{er} janvier 2005 et continuera de s'appliquer jusqu'à nouvel avis. La liste récapitulative des délais est désormais la suivante :

Délais applicables pour l'ouverture
de la phase nationale :

En vertu de l'article 22.3) du PCT :

lorsque la protection nationale par brevet est recherchée :
31 mois à compter de la date de priorité;

lorsque la protection nationale par modèle d'utilité est
recherchée : 30 mois à compter de la date de priorité

En vertu de l'article 39.1)b) du PCT :

lorsque la protection nationale par brevet est recherchée :
31 mois à compter de la date de priorité;

lorsque la protection nationale par modèle d'utilité est
recherchée : 30 mois à compter de la date de priorité

[Mise à jour du chapitre national (FI) du *Guide du déposant du PCT*]

SECTION IV

NOTICES AND INFORMATION OF A GENERAL CHARACTER

NOTIFICATIONS ET INFORMATIONS DE CARACTÈRE GÉNÉRAL

	Page		Page
Information on Contracting States		Informations sur les États contractants	
VC Saint Vincent and the Grenadines	32100	VC Saint-Vincent-et-les Grenadines	32101
Fees Payable under the PCT		Taxes payables en vertu du PCT	
PCT Fees – Establishing of New Equivalent Amounts of Fees	32100	Taxes du PCT – Établissement de nouveaux montants équivalents de taxes	32101

INFORMATION ON CONTRACTING STATES**VC Saint Vincent and the Grenadines**

The **Commerce and Intellectual Property Office (Saint Vincent and the Grenadines)** has notified changes in its location and mailing address and in its facsimile number, and has introduced an additional telephone number and e-mail address, as well as notifying an Internet address. The Office has also notified a change to the types of protection available via the PCT. The changes are reflected as follows:

Location and mailing address:	Ground Floor, Methodist Commercial Building, Granby Street, Kingstown, Saint Vincent and the Grenadines
Telephone:	(1-784) 451 28 94, 456 15 16
Facsimile machine:	(1-784) 457 13 97
E-mail:	ciposvg@vincysurf.com, office.cipo@mail.gov.vc
Internet:	www.gov.vc/govt/cipo/index.asp
Types of protection available via the PCT:	Patents, utility certificates

[Updating of Annex B1(VC) of the *PCT Applicant's Guide*]

FEES PAYABLE UNDER THE PCT**PCT Fees – Establishing of New Equivalent Amounts of Fees**

Following the consultations undertaken by the Director General at the time of the thirty-fourth (15th ordinary) session of the Assembly of the International Patent Cooperation Union (PCT Union) held in Geneva from 26 September to 5 October 2005, and pursuant to PCT Rules 15.2(d) and 57.2(e), new equivalent amounts of the international filing fee, of the fee per sheet over 30 and of the handling fee, together with the equivalent amounts for the reductions under item 3 of the Schedule of Fees, have been established, with effect from 1 January 2006, in various currencies, as indicated in the table published on pages 32102 and 32104.

Pursuant to PCT Rule 16.1(d), new equivalent amounts of the search fee have been established in receiving offices' currencies for all International Searching Authorities, with effect from 1 January 2006, as indicated in the table published on page 32106.

In both tables, the new amounts are distinguished from currently applicable amounts by indicating them in bold print.

[Updating of Annexes C, D and E of the *PCT Applicant's Guide*]

INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS**VC Saint-Vincent-et-les Grenadines**

L'Office du commerce et de la propriété intellectuelle (Saint-Vincent-et-les Grenadines) a notifié des changements relatifs à l'adresse de son siège et son adresse postale et à son numéro de télécopieur, et a introduit un numéro de téléphone et une adresse électronique supplémentaires, ainsi qu'une adresse Internet. L'office a également notifié un changement relatif aux types de protection disponibles par la voie PCT. Les changements sont reflétés comme suit :

Siège et adresse postale :	Ground Floor, Methodist Commercial Building, Granby Street, Kingstown, Saint-Vincent-et-les Grenadines
Téléphone :	(1-784) 451 28 94, 456 15 16
Télécopieur :	(1-784) 457 13 97
Courrier électronique :	ciposvg@vincysurf.com, office.cipo@mail.gov.vc
Internet :	www.gov.vc/govt/cipo/index.asp
Types de protection disponibles par la voie PCT :	Brevets, certificats d'utilité

[Mise à jour de l'annexe B1(VC) du *Guide du déposant du PCT*]

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT**Taxes du PCT – Établissement de nouveaux montants équivalents de taxes**

Suite aux consultations menées par le Directeur général lors de la trente-quatrième session (15^e session ordinaire) de l'Assemblée de l'Union internationale de coopération en matière de brevets (Union du PCT), qui s'est tenue à Genève du 26 septembre au 5 octobre 2005, et conformément aux règles 15.2.d) et 57.2.e) du PCT, de nouveaux montants équivalents de la taxe internationale de dépôt, de la taxe par feuille à compter de la 31^e et de la taxe de traitement, ainsi que les montants équivalents pour les réductions selon le point 3 du barème de taxes, ont été établis, avec effet au 1^{er} janvier 2006, dans diverses monnaies, comme indiqué dans le tableau publié aux pages 32103 et 32105.

Conformément à la règle 16.1.d) du PCT, de nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche ont été établis dans les monnaies des offices récepteurs pour toutes les administrations chargées de la recherche internationale, avec effet au 1^{er} janvier 2006, comme indiqué dans le tableau publié à la page 32107.

Dans les deux tableaux, les nouveaux montants figurent en caractères gras pour être différenciés des montants actuellement applicables.

[Mise à jour des annexes C, D et E du *Guide du déposant du PCT*]

Table 1 – PCT Fees: New equivalent amounts for international filing fee and handling fee (in prescribed currencies)
(applicable from January 1, 2006)

Country/ Regional Office	Exchange rate in Swiss franc on 26.09.05	International filing fee	Fee per sheet in excess of 30	Fee reduction			Handling fee Rule 57.2(a)
				Filing with PCT-EASY	Filing in electronic form not in character coded format (PDF)	Filing in electronic form in character coded format (XML)	
Currency		Rule 15.2	Rule 15.2(a)	Schedule of fees item 3(a)	Schedule of fees item 3(b)	Schedule of fees item 3(c)	Schedule of fees item 2
Reference currency Swiss franc		1,400	15	100	200	300	200 Current amount
AT - Austria Euro	1.5559	902 900	10 10	64 64	n.a. n.a.	n.a. n.a.	129 129 New amount
AU - Australia Australian dollar	0.9755	1,525 1,435	16 15	109 103	n.a. n.a.	n.a. n.a.	218 205 Current amount New amount
BE - Belgium Euro	1.5559	902 900	10 10	64 64	n.a. n.a.	n.a. n.a.	129 129 New amount
CA - Canada Canadian dollar	1.0994	1,340 1,273	14 14	96 91	n.a. n.a.	n.a. n.a.	192 182 Current amount* New amount
CY - Cyprus Cyprus pound	2.7147	526 516	6 6	n.a. n.a.	n.a. n.a.	n.a. n.a.	n.a. n.a. Current amount New amount
DE - Germany Euro	1.5559	902 900	10 10	64 64	n.a. n.a.	n.a. n.a.	129 129 New amount
DK - Denmark Danish krone	0.2086	6,700 6,710	70 70	480 480	960 960	1,440 1,440	n.a. n.a. Current amount New amount
EP - European Patent Office Euro	1.5559	902 900	10 10	64 64	129 129	193 193	129 129 New amount
ES - Spain Euro	1.5559	902 900	10 10	64 64	129 129	193 193	129 129 New amount
FI - Finland Euro	1.5559	902 900	10 10	64 64	129 129	193 193	129 129 New amount
FR - France Euro	1.5559	902 900	10 10	64 64	129 129	193 193	129 129 New amount
GB - United Kingdom Pound sterling	2.2923	628 611	7 7	45 44	90 87	134 131	n.a. n.a. Current amount New amount
GR - Greece Euro	1.5559	902 900	10 10	64 64	n.a. n.a.	n.a. n.a.	129 129 New amount
IB - International Bureau Swiss franc Euro US dollar		** ** **	** ** **	** ** **	** ** 157	** ** 236	** ** ** Current amount* New amount

* Amounts applicable as from October 1, 2005.

** The corresponding equivalent amounts are indicated above for the Swiss franc and the Euro and below for the US dollar.

Tableau 1 – Taxes PCT : Nouveaux montants équivalents pour la taxe internationale de dépôt et la taxe de traitement (dans les monnaies prescrites)
(applicables au 1^{er} janvier 2006)

Pays / Office régional	Taux de change en franc suisse le 26.09.05	Taxe internationale de dépôt règle 15.2	Taxe pour chaque feuille à compter de la 31 ^e règle 15.2a	Réduction de taxe			Taxe de traitement règle 57.2.a)
				Dépôt avec PCT-EASY point 3.a)	Dépôt sous forme électronique n'étant pas en format à codage de caractères (PDF) Barème de taxes point 3.b)	Dépôt sous forme électronique en format à codage de caractères (XML) Barème de taxes point 3.c)	
Monnaie							
Monnaie de référence Franc suisse		1400	15	100	200	300	200 Montant actuel
AT - Autriche Euro	1,5559	902 900	10 10	64 64	n.a. n.a.	n.a. n.a.	129 129 Nouveau montant
AU - Australie Dollar australien	0,9755	1525 1435	16 15	109 103	n.a. n.a.	n.a. n.a.	218 205 Nouveau montant
BE - Belgique Euro	1,5559	902 900	10 10	64 64	n.a. n.a.	n.a. n.a.	129 129 Nouveau montant
CA - Canada Dollar canadien	1,0994	1340 1273	14 14	96 91	n.a. n.a.	n.a. n.a.	192 182 Nouveau montant
CY - Chypre Livres chypriote	2,7147	526 516	6 6	n.a. n.a.	n.a. n.a.	n.a. n.a.	n.a. n.a. Nouveau montant
DE - Allemagne Euro	1,5559	902 900	10 10	64 64	n.a. n.a.	n.a. n.a.	129 129 Nouveau montant
DK - Danemark Couronne danoise	0,2086	6700 6710	70 70	480 480	960 960	1440 1440	n.a. n.a. Montant actuel Nouveau montant
EP - Office européen des brevets Euro	1,5559	902 900	10 10	64 64	129 129	193 193	129 129 Nouveau montant
ES - Espagne Euro	1,5559	902 900	10 10	64 64	129 129	193 193	129 129 Nouveau montant
FI - Finlande Euro	1,5559	902 900	10 10	64 64	129 129	193 193	129 129 Nouveau montant
FR - France Euro	1,5559	902 900	10 10	64 64	129 129	193 193	129 129 Nouveau montant
GB - Royaume-Uni Livre sterling	2,2923	628 611	7 7	45 44	90 87	134 131	n.a. n.a. Montant actuel Nouveau montant
GR - Grèce Euro	1,5559	902 900	10 10	64 64	n.a. n.a.	n.a. n.a.	129 129 Nouveau montant
IB - Bureau international Franc suisse Euro Dollar des Etats-Unis		** ** **	** ** **	** ** **	** ** **	** ** **	** ** ** Montant actuel* Nouveau montant

* Montants applicables à partir du 1^{er} octobre 2005.

** Les montants équivalents correspondants sont ceux indiqués ci-dessus pour le franc suisse et l'euro et ci-après pour le dollar des Etats-Unis.

Table 1 – PCT Fees: New equivalent amounts for international filing fee and handling fee (in prescribed currencies)
(applicable from January 1, 2006) (continued)

Country/Regional Office Currency	Exchange rate in Swiss franc on 26.09.05	International filing fee	Fee per sheet in excess of 30	Fee reduction			Handling fee Rule 57.2(a)
				Filing with PCT-EASY	Filing in electronic form not in character coded format (PDF)	Filing in electronic form in character coded format (XML)	
		Rule 15.2	Rule 15.2(a)	Schedule of fees item 3(a)	Schedule of fees item 3(b)	Schedule of fees item 3(c)	Schedule of fees item 2
Reference currency Swiss franc		1,400	15	100	200	300	200 Current amount
IE - Ireland Euro	1.5559	902 900	10 10	64 64	n.a. n.a.	n.a. n.a.	129 129 Current amount New amount
IS - Iceland Icelandic krona	0.0206	74,000 68,000	800 700	5,300 4,900	n.a. n.a.	n.a. n.a.	Current amount New amount
IT - Italy Euro	1.5559	902 900	10 10	n.a. n.a.	n.a. n.a.	n.a. n.a.	129 129 Current amount New amount
JP - Japan Japanese yen	0.0115	123,200 121,800	1,300 1,300	8,800 8,700	n.a. n.a.	26,400 26,100	17,600 17,400 Current amount New amount
KR - Republic of Korea Korean won	0.0012	1,126,000 1,123,000	12,000 12,000	80,000 80,000	n.a. n.a.	241,000 241,000	161,000 160,000 Current amount* New amount
LU - Luxembourg Euro	1.5559	902 900	10 10	n.a. n.a.	n.a. n.a.	n.a. n.a.	129 129 Current amount New amount
MW - Malawi Malawian kwacha	0.0104	111,100 134,700	1,200 1,400	7,900 9,600	n.a. n.a.	n.a. n.a.	Current amount New amount
NL - Netherlands Euro	1.5559	902 900	10 10	64 64	129 129	193 193	129 129 Current amount New amount
NO - Norway Norwegian krone	0.1992	7,370 7,030	80 80	530 500	n.a. n.a.	n.a. n.a.	Current amount New amount
NZ - New Zealand New Zealand dollar	0.8841	1,653 1,584	18 17	118 113	n.a. n.a.	n.a. n.a.	Current amount New amount
PT - Portugal Euro	1.5559	902 900	10 10	64 64	n.a. n.a.	n.a. n.a.	129 129 Current amount New amount
SE - Sweden Swedish krona	0.1657	8,140 8,450	90 90	580 600	n.a. n.a.	n.a. n.a.	1,160 1,210 Current amount New amount
SG - Singapore Singapore dollar	0.7634	1,926 1,834	21 20	138 131	n.a. n.a.	n.a. n.a.	Current amount New amount
US - United States of America US dollar	1.2887	1,102 1,086	12 12	79 78	n.a. n.a.	n.a. n.a.	157 155 Current amount* New amount
ZA - South Africa South African rand	0.2025	7,270 6,910	80 70	520 490	n.a. n.a.	n.a. n.a.	Current amount New amount

* Amounts applicable as from October 1, 2005.

Tableau 1 – Taxes PCT : Nouveaux montants équivalents pour la taxe internationale de dépôt et la taxe de traitement (dans les monnaies prescrites)
(applicables au 1^{er} janvier 2006) (suite)

Pays / Office régional Monnaie	Taux de change en franc suisse le 26.09.05	Taxe internationale de dépôt règle 15.2	Taxe pour chaque feuille à compter de la 31e règle 15.2a)	Dépôt avec PCT-EASY point 3.a)	Réduction de taxe			Taxe de traitement règle 57.2.a)
					Dépôt sous forme électronique n'étant pas en format à codage de caractères (PDF) Barème de taxes point 3.b)	Dépôt sous forme électronique en format à codage de caractères (XML) Barème de taxes point 3.c)	Barème de taxes point 2	
Monnaie de référence Franc suisse		1400	15	100	200	300	200	Montant actuel
IE - Irlande Euro	1,5559	902 900	10 10	64 64	n.a. n.a.	n.a. n.a.	129 129	Montant actuel Nouveau montant
IS - Islande Couronne islandaise	0,0206	74000 68000	800 700	5300 4900	n.a. n.a.	n.a. n.a.	n.a. n.a.	Montant actuel Nouveau montant
IT - Italie Euro	1,5559	902 900	10 10	n.a. n.a.	n.a. n.a.	n.a. n.a.	129 129	Montant actuel Nouveau montant
JP - Japon Yen japonais	0,0115	123200 121800	1300 1300	8800 8700	n.a. n.a.	26400 26100	17600 17400	Montant actuel Nouveau montant
KR - République de Corée Won coréen	0,0012	1126000 1123000	12000 12000	80000 80000	n.a. n.a.	241000 241000	161000 160000	Montant actuel* Nouveau montant
LU - Luxembourg Euro	1,5559	902 900	10 10	n.a. n.a.	n.a. n.a.	n.a. n.a.	129 129	Montant actuel Nouveau montant
MW - Malawi Kwacha malawien	0,0104	111100 134700	1200 1400	7900 9600	n.a. n.a.	n.a. n.a.	n.a. n.a.	Montant actuel Nouveau montant
NL - Pays-Bas Euro	1,5559	902 900	10 10	64 64	129 129	193 193	129 129	Montant actuel Nouveau montant
NO - Norvège Couronne norvégienne	0,1992	7370 7030	80 80	530 500	n.a. n.a.	n.a. n.a.	n.a. n.a.	Montant actuel Nouveau montant
NZ - Nouvelle-Zélande Dollar néo-zélandais	0,8841	1653 1584	18 17	118 113	n.a. n.a.	n.a. n.a.	n.a. n.a.	Montant actuel Nouveau montant
PT - Portugal Euro	1,5559	902 900	10 10	64 64	n.a. n.a.	n.a. n.a.	129 129	Montant actuel Nouveau montant
SE - Suède Couronne suédoise	0,1657	8140 8450	90 90	580 600	n.a. n.a.	n.a. n.a.	1160 1210	Montant actuel Nouveau montant
SG - Singapour Dollar de Singapour	0,7634	1926 1834	21 20	138 131	n.a. n.a.	n.a. n.a.	n.a. n.a.	Montant actuel Nouveau montant
US - Etats-Unis d'Amérique Dollar des Etats-Unis	1,2887	1102 1086	12 12	79 78	n.a. n.a.	n.a. n.a.	157 155	Montant actuel* Nouveau montant
ZA - Afrique du Sud Rand sud-africain	0,2025	7270 6910	80 70	520 490	n.a. n.a.	n.a. n.a.	n.a. n.a.	Montant actuel Nouveau montant

* Montants applicables à partir du 1^{er} octobre 2005.

Table 2 – PCT Fees: New equivalent amounts for search fees (in receiving Offices' currencies)
(applicable as from January 1, 2006)

International Searching Authority	Austrian Patent Office		Australian Patent Office		Canadian Patent Office		Chinese Patent Office		European Patent Office		Spanish Patent and Trademark Office		National Board of Patents and Registration (Finland)		Japan Patent Office		Korean Intellectual Property Office		Russian Patent Office		Swedish Patent Office ¹		United States Patent and Trademark Office		
	EUR	Exch. rate	AUD	Exch. rate	CAD	Exch. rate	CNY	Exch. rate	EUR	Exch. rate	EUR	Exch. rate	EUR	Exch. rate	JPY	Exch. rate	KRW	Exch. rate	USD	Exch. rate	SEK	Exch. rate	USD	Exch. rate	
Reference currency & Amount	200		1,200		1,600		1,500		1,550		1,550		1,550		97,000		97,000		225,000		300		1,000		300
Exchange rates applicable on 26/09/05	311 ²		1,126 ²		1,681 ²		2,402 ^{2,3}		2,432 ²		2,432 ²		2,432 ²		1,097 ²		1,097 ²		272 ²		389 ^{2,3}		1,269 ²		390 ^{2,3}
CHF - Swiss franc	1,5559	0,9755	1,171 ²	1,0994	1,759 ²	0,1593	2,39 ²	1,5559	2,412 ²	1,5559	2,412 ²	1,5559	2,412 ²	0,0114949	1,115 ²	0,0012464	2,80 ²	1,2887	1,2887	2,432 ²	2,412 ²	1,2887	1,2887	1,2887	387 ²
USD - US dollar	0,8282	262 ²	942 ²	1,1721	1,336 ²	1,336 ²	181 ²	0,8282	1,877 ^{2,3}	0,8282	1,877 ^{2,3}	0,8282	1,877 ^{2,3}	0,0114949	887 ²	1033,9011	218 ²	1,2887	1,2887	1,877 ^{2,3}	1,877 ^{2,3}	1,2887	1,2887	1,2887	387 ²
EUR - Euro		769 ²	908 ²	1,1721	1,365 ²	8,0895	185 ²	0,8282	1,877 ^{2,3}	0,8282	1,877 ^{2,3}	0,8282	1,877 ^{2,3}	1,12,1063	692 ²	1248,3145	180 ²	1,2887	1,2887	1,550 ²	1,550 ²	1,2887	1,2887	1,2887	224 ²
CYP - Cyprus pound		1,5950	752 ²	1,4152	1,131 ²	9,7671	154 ²							1,35,3553	717 ²		180 ²	1,2887	1,2887	1,550 ²	1,550 ²	1,2887	1,2887	1,2887	248 ²
DKK - Danish krone								1,7448	905																
GBP - Pound sterling								0,1341	11,520																
ISK - Icelandic krona								1,4733	1,078																
JPY - Japanese yen								0,0132	121,000 ⁴																
KRW - Korean won			948,000					0,0074	217,300																
MWK - Malawian kwacha	0,0008	264,000	0,0013	939,000					209,800																
NOK - Norwegian krone								0,0067	194,000																
NZD - New Zealand dollar			1,282					0,1280	12,650																
SEK - Swedish krona			0,9063	1,324				0,5682	2,622																
SGD - Singapore dollar			430					0,1065	13,870																
ZAR - South African rand			1,620					0,4907	3,150 ³																
			1,540	0,2076	5,780			0,1302	12,000																
								0,1302	11,910																

1 All amounts appearing in this column, with effect from January 1, 2006, fixed by the Swedish Patent Office, are included here only for the purposes of completeness of table 2.

2 New equivalent amounts established for the purposes of fees payable to the International Bureau acting as receiving Office.

3 Amounts applicable as from October 1, 2005.

4 Amounts applicable as from November 1, 2005.

5 New amount expected to be notified by the Swedish Patent Office and to be applicable as from January 1, 2006.

Tableau 2 – Taxes PCT : Nouveaux montants équivalents pour les taxes de recherche (dans les monnaies des offices récepteurs)
(applicables au 1^{er} janvier 2006)

Administration chargée de la recherche internationale	Office autrichien des brevets		Office australien des brevets		Office Canadien des brevets		Office de la propriété intellectuelle de la Chine		Office européen des brevets		Office espagnol des brevets et des marques		Office national des brevets et de l'enregistrement (Finlande)		Office des brevets du Japon		Office coréen de la propriété intellectuelle		Office russe des brevets		Office suédois des brevets ¹		Office des brevets et des marques des Etats-Unis			
	EUR	200	AUD	1200	CAD	1600	CNY	1500	EUR	1550	EUR	1550	EUR	1550	JPY	97000	KRW	225000	USD	300	SEK	13,870	USD	1000	300	
Taux de change applicables au 26.09.05	Taux de change	Taux de change	Taux de change	Taux de change	Taux de change	Taux de change	Taux de change	Taux de change	Taux de change	Taux de change	Taux de change	Taux de change	Taux de change	Taux de change	Taux de change	Taux de change	Taux de change	Taux de change	Taux de change	Taux de change	Taux de change	Taux de change	Taux de change	Taux de change		
CHF - Franc suisse	1,5559	311 ²	1,126 ³	1171 ³	1,0994	1681 ²	240 ^{2,3}	2432 ²	2432 ²	2432 ²	2432 ²	2432 ²	2432 ²	1097 ²	1115 ²	272 ²	272 ²	2432 ²	389 ^{2,3}	2432 ²	2432 ²	1269 ²	390 ^{2,3}	Nouveau montant		
USD - Dollar des Etats-Unis	0,8282	241 ²	942 ²	908 ²	1,1721	1336 ²	239 ²	2412 ²	2412 ²	2412 ²	2412 ²	2412 ²	2412 ²	1115 ²	1115 ²	280 ²	280 ²	2412 ²	387 ²	2412 ²	1,2887	1289 ²	387 ²	Nouveau montant		
EUR - Euro			769 ²	752 ²	1,4152	1078 ²	181 ²	1877 ^{2,3}	1877 ^{2,3}	1877 ^{2,3}	1877 ^{2,3}	1877 ^{2,3}	1877 ^{2,3}	887 ²	865 ²	218 ²	218 ²	1877 ^{2,3}	227 ²	1877 ^{2,3}	1,2074	828 ²	224 ²	Nouveau montant		
CYP - Livre chypriote						1131 ²	154 ²		905					135,3553	717 ²	180 ²	180 ²	1550 ²	248 ²	1550 ²		1,2074	828 ²	248 ²	Nouveau montant	
DKK - Couronne danoise								7448	888																Nouveau montant	
GBP - Livre sterling								0,1341	11560																Nouveau montant	
ISK - Couronne islandaise								1,4733	1052																Nouveau montant	
JPY - Yen japonais								0,0068	117000																Nouveau montant	
KRW - Won coréen	0,0008	264000	948000	0,0013	939000			0,0074	209800																Nouveau montant	
MWK - Kwacha malawien																										Nouveau montant
NOK - Couronne norvégienne								0,0067	232000																	Nouveau montant
NZD - Dollar néo-zélandais			1282	1324				0,1280	12110																	Nouveau montant
SEK - Couronne suédoise								0,5682	2728																	Nouveau montant
SGD - Dollar de Singapour	0,4907	430	1490	0,7826	1530			0,1065	14560																	Nouveau montant
ZAR - Rand sud-africain	0,1302	1540	5780					0,4907	3160																	Nouveau montant
								0,1302	11910																	Nouveau montant

1 Tous les montants figurant dans cette colonne, applicables au 1^{er} janvier 2006, fixés par l'Office suédois des brevets sont inclus uniquement pour que ce tableau soit complet.

2 Nouveaux montants équivalents établis aux fins des taxes payables au Bureau international agissant en tant qu'office récepteur.

3 Montant applicable à partir du 1^{er} octobre 2005.

4 Montant applicable à partir du 1^{er} novembre 2005.

5 Nouveau montant qui devrait être notifié par l'Office suédois des brevets et qui serait applicable au 1^{er} janvier 2006.

SECTION IV

NOTICES AND INFORMATION OF A GENERAL CHARACTER

NOTIFICATIONS ET INFORMATIONS DE CARACTÈRE GÉNÉRAL

	Page		Page
Designated (or Elected) Offices		Offices désignés (ou élus)	
DE Germany	32776	DE Allemagne	32777
Withdrawal of Notifications by Designated Offices of Incompatibility of Modified PCT Article 22(1) with National Laws		Retrait de notifications des offices désignés relatives à l'incompatibilité avec les législations nationales de l'article 22.1) du PCT modifié	
FI Finland	32776	FI Finlande	32777

DESIGNATED (OR ELECTED) OFFICES**DE Germany**

The **German Patent and Trade Mark Office** has notified the deletion of one of its special requirements as designated (or elected) Office. The consolidated list of special requirements now reads as follows:

Special requirements of the Office
(PCT Rule 51*bis*):

Where the applicant is a legal entity, indication of the name of an officer representing that entity

Declaration concerning the inventor and the right of the applicant to apply for a patent

Appointment of an agent if the applicant is not resident in Germany

If the international application is for a patent and a utility model, the translation and the power of attorney must be furnished in duplicate

Furnishing, where applicable, of a nucleotide and/or amino acid sequence listing in electronic form

Furnishing of any missing indication of the address and residence of each of the applicants

[Updating of the National Chapter (DE) of the *PCT Applicant's Guide*]

WITHDRAWAL OF NOTIFICATIONS BY DESIGNATED OFFICES OF INCOMPATIBILITY OF MODIFIED PCT ARTICLE 22(1) WITH NATIONAL LAWS**FI Finland – Corrigendum**

The consolidated list of time limits for entry into the national phase before the **National Board of Patents and Registration of Finland**, published in PCT Gazette No. 47/2005, page 31404, was erroneous in that the citation of the Articles was incorrect in respect of the time limits to enter the national phase for utility models. The corrected consolidated list (including a new footnote) is as follows:

Time limits applicable for entry
into the national phase :

For patents:

Under PCT Article 22(3): 31¹ months from the priority date

Under PCT Article 39(1)(b): 31 months from the priority date

For utility models:

Under PCT Article 22(1): 30² months from the priority date

Under PCT Article 39(1)(a): 30 months from the priority date

[Updating of the National Chapter (FI) of the *PCT Applicant's Guide*]

¹ Where the 20-month time limit under former Article 22(1) expires on or after 1 January 2005 and where the applicant has not yet performed the acts referred to in Article 22(1), the applicable time limit is, as from 1 January 2005, 31 months as fixed by the Office under Article 22(3).

² Where the 20-month time limit under former Article 22(1) expires on or after 1 January 2005 and where the applicant has not yet performed the acts referred to in Article 22(1), the applicable time limit is, as from 1 January 2005, 30 months as fixed by the Office under Article 22(1).

OFFICES DÉSIGNÉS (OU ÉLUS)**DE Allemagne**

L'**Office allemand des brevets et des marques** a notifié la suppression d'une de ses exigences particulières en sa qualité d'office désigné (ou élu). La liste récapitulative des exigences particulières est désormais la suivante :

Exigences particulières de l'office
(règle 51*bis* du PCT) :

Lorsque le déposant est une personne morale, indication du nom d'un administrateur représentant cette personne morale

Déclaration concernant l'inventeur et le droit du déposant de demander un brevet

Nomination d'un mandataire si le déposant n'est pas domicilié en Allemagne

Si la demande internationale porte sur un brevet et sur un modèle d'utilité, la traduction et le pouvoir doivent être remis en deux exemplaires

Obtention, le cas échéant, d'un listage des séquences de nucléotides ou d'acides aminés sous forme électronique

Obtention de toute indication manquante concernant l'adresse et le domicile de chacun des déposants

[Mise à jour du chapitre national (DE) du *Guide du déposant du PCT*]

RETRAIT DE NOTIFICATIONS DES OFFICES DÉSIGNÉS RELATIVES À L'INCOMPATIBILITÉ AVEC LES LÉGISLATIONS NATIONALES DE L'ARTICLE 22.1) DU PCT MODIFIÉ

FI Finlande – rectificatif

La liste récapitulative des délais applicables pour l'ouverture de la phase nationale auprès de l'**Office national des brevets et de l'enregistrement de la Finlande** publiée dans la Gazette du PCT n° 47/2005, page 31405, était erronée dans la mesure où la mention des articles était incorrecte en ce qui concerne les délais applicables pour l'ouverture de la phase nationale pour les modèles d'utilité. La liste récapitulative corrigée (qui comporte une nouvelle note de bas de page) est la suivante :

Délais applicables pour l'ouverture
de la phase nationale :

Pour les brevets :

En vertu de l'article 22.3) du PCT : 31¹ mois à compter de la date de priorité

En vertu de l'article 39.1)b) du PCT : 31 mois à compter de la date de priorité

Pour les modèles d'utilité :

En vertu de l'article 22.1) du PCT : 30² mois à compter de la date de priorité

En vertu de l'article 39.1)a) du PCT : 30 mois à compter de la date de priorité

[Mise à jour du chapitre national (FI) du *Guide du déposant du PCT*]

¹ Lorsque le délai de 20 mois selon l'ancien article 22.1) expire le 1^{er} janvier 2005 ou ultérieurement et que le déposant n'a pas encore accompli les actes visés à l'article 22.1), c'est le délai de 31 mois fixé par l'office selon l'article 22.3) qui s'applique à compter du 1^{er} janvier 2005.

² Lorsque le délai de 20 mois selon l'ancien article 22.1) expire le 1^{er} janvier 2005 ou ultérieurement et que le déposant n'a pas encore accompli les actes visés à l'article 22.1), c'est le délai de 30 mois fixé par l'office selon l'article 22.1) qui s'applique à compter du 1^{er} janvier 2005.

SECTION IV

NOTICES AND INFORMATION OF A GENERAL CHARACTER

NOTIFICATIONS ET INFORMATIONS DE CARACTÈRE GÉNÉRAL

	Page		Page
Filing and Processing in Electronic Form of International Applications: Notification by Receiving Offices		Dépôt et traitement sous forme électronique des demandes internationales : Notification des offices récepteurs	
AU Australia	33496	AU Australie	33497
Fees Payable under the PCT		Taxes payables en vertu du PCT	
AU Australia	33502	AU Australie	33503

**FILING AND PROCESSING IN ELECTRONIC FORM OF INTERNATIONAL APPLICATIONS:
NOTIFICATION BY RECEIVING OFFICES****AU Australia**

Since 7 January 2002, any receiving Office having the adequate technical systems in place is able to accept the filing of international applications in electronic form in accordance with Part 7 and Annex F of the Administrative Instructions under the PCT containing, respectively, the legal framework and technical standard necessary to enable the implementation of filing and processing in electronic form of international applications, as provided for under PCT Rule 89*bis*.1.

On 7 April 2002, the **Australian Patent Office (IP Australia)**, in its capacity as receiving Office, notified the International Bureau of a transitional reservation under Section 703(f) of the Administrative Instructions, under which items (ii) to (iv) of Section 703(b) relating to, respectively, the means of transmittal, the electronic document packaging and the electronic filing software were not compatible with the applicable national law and technical systems of the Office; consequently, the Office did not have to comply with the requirements contained in sections 5.1 and 5.2.1 of Annex F and in sections 2(d), (f) and (g) of Appendix III of Annex F of the Administrative Instructions (for further details, see PCT Gazette No. 18/2002, dated 2 May 2002, page 8974).

On 14 July 2005, the Australian Patent Office, in its capacity as receiving Office, notified the International Bureau that it was withdrawing its transitional reservation as far as section 5.2.1 of Annex F and sections 2(f) and (g) of Appendix III of Annex F were concerned (the transitional reservation relating to section 5.1 of Annex F and section 2(d) of Appendix III of Annex F was maintained) with effect from 18 July 2005, and that, with effect from that same date, it was prepared to receive and process international applications in electronic form provided that they were filed by users already registered with the Office for that purpose under its PCT-SAFE pilot introduction program for the filing of international applications in electronic form (for further details, see PCT Gazette No. 31/2005, dated 4 August 2005, page 20184).

On 24 November 2005, the Australian Patent Office, in its capacity as receiving Office, notified the International Bureau that the international application online filing system pilot program, implemented on 18 July 2005, would end on 15 December 2005 and that, with effect from that date, the Office is prepared to receive any international application in electronic form that complies with the necessary requirements. The restriction to filings by registered pilot users will no longer apply.

More detailed information about how to file international applications in electronic form with the Australian Patent Office, in its capacity as receiving Office, is available on the Office website at www.ipaustralia.gov.au.

In accordance with Section 710(b), the Australian Patent Office, in its capacity as receiving Office, informed the International Bureau of its requirements and practices with regard to the filing of international applications in electronic form. Those requirements and practices are the same as those already notified in the above-mentioned PCT Gazette No. 31/2005. They are hereby reproduced for information purposes:

“As to electronic document formats (Section 710(a)(i)):

- XML (in general; see Annex F, section 3.1.1.1)
- WIPO Standard ST.25 (for sequence listings; see Annex F, section 3.1.1.2, and Annex C)
- PDF (for files that are referenced by XML files within the international application; see Annex F, section 3.1.2)
- TIFF (for files that are referenced by XML files within the international application; see Annex F, section 3.1.3.1)

**DÉPÔT ET TRAITEMENT SOUS FORME ÉLECTRONIQUE DES DEMANDES INTERNATIONALES:
NOTIFICATION DES OFFICES RÉCEPTEURS****AU Australie**

Depuis le 7 janvier 2002, tout office récepteur ayant mis en place les systèmes techniques appropriés est en mesure d'accepter le dépôt des demandes internationales sous forme électronique conformément à la septième partie et à l'annexe F des Instructions administratives du PCT qui contiennent, respectivement, le cadre juridique et la norme technique nécessaires à la mise en œuvre du dépôt et du traitement sous forme électronique des demandes internationales prévus à la règle 89*bis*.1 du PCT.

Le 7 avril 2002, l'**Office australien des brevets (IP Australia)**, agissant en sa qualité d'office récepteur, a notifié au Bureau international une réserve transitoire en vertu de l'instruction administrative 703.f), selon laquelle les points ii) à iv) de l'instruction 703.b) relatifs, respectivement, aux moyens de transmission, à l'emballage électronique des documents et aux logiciels de dépôt électronique n'étaient pas compatibles avec la législation nationale applicable et les systèmes techniques de l'office; l'office n'était, par conséquent, pas tenu de satisfaire aux exigences énoncées aux sections 5.1 et 5.2.1 de l'annexe F et aux sections 2.d), f) et g) de l'appendice III de l'annexe F des instructions administratives (pour de plus amples détails, voir la Gazette du PCT n° 18/2002, du 2 mai 2002, page 8975).

Le 14 juillet 2005, l'Office australien des brevets, agissant en sa qualité d'office récepteur, a notifié au Bureau international qu'il retirait sa réserve transitoire en ce qui concernait la section 5.2.1 de l'annexe F et les sections 2.f) et g) de l'appendice III de l'annexe F (la réserve transitoire relative à la section 5.1 de l'annexe F et à la section 2.d) de l'appendice III de l'annexe F était maintenue) à compter du 18 juillet 2005, et qu'à partir de cette même date, il était disposé à recevoir et à traiter les demandes internationales sous forme électronique à condition qu'elles soient déposées par des utilisateurs déjà enregistrés à cette fin auprès de l'office dans le cadre de son programme pilote d'introduction du logiciel PCT-SAFE pour le dépôt des demandes internationales sous forme électronique (pour de plus amples détails, voir la Gazette du PCT n° 31/2005, du 4 août 2005, page 20185).

Le 24 novembre 2005, l'Office australien des brevets, agissant en sa qualité d'office récepteur, a notifié au Bureau international que le programme pilote relatif au système de dépôt en ligne des demandes internationales, mis en œuvre le 18 juillet 2005, prendrait fin le 15 décembre 2005, date à compter de laquelle il est disposé à recevoir toute demande internationale sous forme électronique qui remplit les exigences nécessaires. La restriction consistant à ne permettre le dépôt sous forme électronique qu'aux utilisateurs enregistrés dans le cadre du programme pilote ne s'appliquera plus.

Des informations plus détaillées sur la manière de déposer des demandes internationales sous forme électronique auprès de l'Office australien des brevets, agissant en sa qualité d'office récepteur, sont disponibles sur le site Internet de l'office à l'adresse suivante : www.ipaustralia.gov.au.

Conformément à l'instruction 710.b), l'Office australien des brevets, agissant en sa qualité d'office récepteur, a informé le Bureau international de ses exigences et pratiques en matière de dépôt des demandes internationales sous forme électronique. Ces exigences et pratiques sont les mêmes que celles qui ont déjà été notifiées dans la Gazette du PCT n° 31/2005 précitée. Elles sont reproduites ci-après à des fins d'information:

“En ce qui concerne les formats électroniques des documents (instruction 710.a)i) :

- XML (en général; voir la section 3.1.1.1 de l'annexe F)
- Norme OMPI ST.25 (pour les listages des séquences; voir la section 3.1.1.2 de l'annexe F et l'annexe C)
- PDF (pour des fichiers auxquels les fichiers en XML de la demande internationale renvoient; voir la section 3.1.2 de l'annexe F)
- TIFF (pour des fichiers auxquels les fichiers en XML de la demande internationale renvoient; voir la section 3.1.3.1 de l'annexe F)

**FILING AND PROCESSING IN ELECTRONIC FORM OF INTERNATIONAL APPLICATIONS:
NOTIFICATION BY RECEIVING OFFICES (cont'd)****AU Australia (cont'd)****As to means of transmittal (Section 710(a)(i)):**

– online filing: international applications can be prepared with the PCT-SAFE software, saved on the user's hard drive and then transmitted to the Office via its Online Lodgement System (see www.ipaustralia.gov.au). Access to the Online Lodgement System requires user id and password authentication via a customer registration process through the Office's Online Services. Where the application exceeds 20 MB, online transmittal is not supported and the application shall then be filed under the PCT-SAFE's EASY mode.

As to electronic document packaging (Section 710(a)(i)):

– WASP (Wrapped and Signed Package; see Annex F, section 4.2.1)

As to electronic filing software (Section 710(a)(i)):

– PCT-SAFE software

As to types of electronic signature (Section 710(a)(i)):

- facsimile, text string or click-wrap signatures (see Annex F, sections 3.3.1 to 3.3.3)
- enhanced electronic signature (see Annex F, section 3.3.4)

As to conditions, rules and procedures relating to electronic receipt (Section 710(a)(ii)):

The confirmation of receipt of any purported international application filed in electronic form with the Office contains, in addition to the mandatory information required under Section 704(a)(i) to (iv), the names of the electronic files received (see Section 704(a)(v)).

The Office will make every effort to accept an international application in electronic form. A confirmation of receipt will be created for any purported international application filed in electronic form with the Office. Errors, such as the use of outdated certificates (see Annex F, Appendix II, section 4.4.7), applications infected by viruses or other forms of malicious logic (see Section 708(b)), files exceeding 20 MB in size, or missing files, are notified to the applicant in the confirmation of receipt.

As to methods of online payment (Section 710(a)(ii)):

Online payment is available through the Office's website (www.ipaustralia.gov.au). Applicants wishing to use this facility should refer to the Office's website for further details prior to entering payment information into the PCT-SAFE software.

DÉPÔT ET TRAITEMENT SOUS FORME ÉLECTRONIQUE DES DEMANDES INTERNATIONALES: NOTIFICATION DES OFFICES RÉCEPTEURS (suite)**AU Australie (suite)****En ce qui concerne les moyens de transmission (instruction 710.a)i) :**

– dépôt en ligne : les demandes internationales peuvent être préparées à l'aide du logiciel PCT-SAFE, sauvegardées sur le disque dur de l'utilisateur, puis transmises à l'office au moyen du système de dépôt électronique de ce dernier [Online Lodgement System] (voir www.ipaustralia.gov.au). L'accès à ce système est restreint aux utilisateurs qui sont détenteurs d'une identification et d'un mot de passe d'authentification obtenus par inscription auprès des services en ligne de l'office. Si la demande dépasse 20 Mo, la transmission en ligne ne peut pas se faire et la demande devra alors être déposée à l'aide de la fonctionnalité EASY du logiciel PCT-SAFE.

En ce qui concerne l'emballage électronique des documents (instruction 710.a)i) :

– WASP (paquet compacté et signé; voir la section 4.2.1 de l'annexe F)

En ce qui concerne les logiciels de dépôt électronique (instruction 710.a)i) :

– logiciel PCT-SAFE

En ce qui concerne les types de signature électronique (instruction 710.a)i) :

- signature en fac-similé, signature composée d'une chaîne de caractères ou signature enveloppée électroniquement selon la méthode dite du 'click-wrap' (voir les sections 3.3.1 à 3.3.3 de l'annexe F)
- signature électronique renforcée (voir la section 3.3.4 de l'annexe F)

En ce qui concerne les conditions, règles et procédures ayant trait à la réception électronique (instruction 710.a)ii) :

L'accusé de réception de tout ce qui est supposé constituer une demande internationale déposée sous forme électronique auprès de l'office contient, outre les informations exigées au titre de l'instruction 704.a)i) à iv), les noms des fichiers électroniques reçus (voir l'instruction 704.a)v)).

L'office fera tout son possible pour accepter une demande internationale sous forme électronique. Un accusé de réception est généré pour tout ce qui est supposé constituer une demande internationale déposée sous forme électronique auprès de l'office. Des erreurs, telles que l'utilisation de certificats caduques (voir la section 4.4.7 de l'appendice II de l'annexe F), des demandes contaminées par des virus ou d'autres formes d'éléments malveillants (voir l'instruction 708.b)), des fichiers dont la taille dépasse 20 Mo ou des fichiers manquants, sont notifiées au déposant dans l'accusé de réception.

En ce qui concerne les moyens de paiement en ligne (instruction 710.a)ii) :

Le paiement en ligne est possible par l'intermédiaire du site Internet de l'office (www.ipaustralia.gov.au). Les déposants qui souhaitent utiliser cette option trouveront sur le site Internet de l'office toutes les informations nécessaires à la saisie des données relatives au paiement dans le logiciel PCT-SAFE.

**FILING AND PROCESSING IN ELECTRONIC FORM OF INTERNATIONAL APPLICATIONS:
NOTIFICATION BY RECEIVING OFFICES (cont'd)****AU Australia (cont'd)****As to details concerning help desks (Section 710(a)(ii)):**

Within the framework of its services, the Office has put in place a help desk for applicants filing international applications in electronic form. The Customer Services Network helpdesk can be contacted for all general enquiries.

The help desk is open from Monday to Friday from 9 a.m. to 5 p.m. Australian Eastern Standard/Summer Time (AEST) and can be contacted by the following means:

- by phone at +61 2 6283 2999
- by fax at +61 2 6283 7999
- by e-mail at assist@ipaaustralia.gov.au

As to the kinds of documents which may be transmitted to the Office in electronic form (Section 710(a)(iii)):

- international applications that do not exceed 20 MB may be sent through the Online Lodgement System

As to the filing of backup copies (Section 710(a)(iv)):

The Office will not accept the filing of backup copies on paper. Furthermore, the Office will not prepare a backup copy of the international application on paper at the request of the applicant.

As to procedures for notification of applicants and procedures which applicants may follow as alternatives when the electronic systems of the Office are not available (see Section 710(a)(v)):

In the event of failure of the electronic systems when an international application is filed with it, the Office will use all means available to it, such as e-mail or fax, to inform the applicant of alternative filing procedures.

The Office will provide information concerning the availability of online filing systems on its website (www.ipaustralia.gov.au/resources/news_downtime.shtml).

As to the certification authorities accepted by the Office and the electronic addresses of the certificate policies under which certificates are issued (Section 710(a)(vi)):

- Gatekeeper ABN-DSC (www.verisign.com.au/gatekeeper/certificate.shtml)
- WIPO customer CA (www.wipo.int/pct-safe/en/certificates.htm)

As to the procedures relating to access to the files of international applications filed or stored in electronic form (Section 710(a)(vii)):

No online file inspection by applicants is provided for at present.”

DÉPÔT ET TRAITEMENT SOUS FORME ÉLECTRONIQUE DES DEMANDES INTERNATIONALES: NOTIFICATION DES OFFICES RÉCEPTEURS (suite)**AU Australie (suite)****En ce qui concerne les renseignements relatifs aux services d'assistance (instruction 710.a)ii) :**

Dans le cadre de ses services, l'office a mis en place un service d'assistance aux déposants de demandes internationales sous forme électronique. Ce service [Customer Services Network helpdesk] peut être contacté pour toute question d'ordre général.

Le service d'assistance est ouvert du lundi au vendredi, de 9 heures à 17 heures suivant l'horaire d'été de l'Australie orientale et peut être contacté :

- par téléphone, au +61 2 6283 2999
- par télécopie, au +61 2 6283 7999
- par courriel, à l'adresse électronique suivante : assist@ipaaustralia.gov.au

En ce qui concerne les types de documents qui peuvent être transmis à l'office sous forme électronique (instruction 710.a)iii) :

- les demandes internationales qui ne dépassent pas 20 Mo peuvent être envoyées au moyen du système de dépôt électronique de l'office

En ce qui concerne le dépôt de copies de sauvegarde (instruction 710.a)iv) :

L'office n'acceptera aucun dépôt de copie de sauvegarde sur papier. Par ailleurs, l'office ne préparera aucune copie de sauvegarde de la demande internationale sur papier à la demande du déposant.

En ce qui concerne les procédures de notification aux déposants et les procédures de remplacement à utiliser par les déposants lorsque les systèmes électroniques de l'office ne sont pas accessibles (instruction 710.a)v) :

Dans le cas où les systèmes informatiques ne seraient plus en état de marche au moment où une demande internationale est déposée auprès de lui, l'office mettra en œuvre tous les moyens dont il dispose, tels que le courrier électronique ou la télécopie, pour informer le déposant des procédures de remplacement à suivre concernant le dépôt.

L'office fournira les informations relatives aux disponibilités du système de dépôt en ligne sur son site Internet (www.ipaaustralia.gov.au/resources/news_downtime.shtml).

En ce qui concerne les autorités de certification acceptées par l'office et les adresses électroniques des politiques de certification sur la base desquelles les certificats sont délivrés (instruction 710.a)vi) :

- Gatekeeper ABN-DSC (www.verisign.com.au/gatekeeper/certificate.shtml)
- Autorité de certification de l'OMPI pour les utilisateurs (www.wipo.int/pct-safe/fr/certificates.htm)

En ce qui concerne les procédures relatives à l'accès aux dossiers des demandes internationales déposées ou archivées sous forme électronique (instruction 710.a)vii) :

Aucun service en ligne d'accès aux dossiers par les déposants n'est actuellement disponible.”

FEES PAYABLE UNDER THE PCT**AU Australia**

Further to the notification by the **Australian Patent Office** that it is prepared to receive and process international applications in electronic form with effect from 15 December 2005 (see above), equivalent amounts in **Australian dollars (AUD)** of the new electronic filing reductions have been established, with effect from the same date, as follows:

Reductions (under Schedule
of Fees, item 3):

PCT-EASY:	[No change]
Electronic filing (not in character coded format):	AUD 218
Electronic filing (in character coded format):	AUD 327

[Updating of Annex C(AU) of the *PCT Applicant's Guide*]

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT**AU Australie**

Suite à la notification de l'**Office australien des brevets** selon laquelle l'office est disposé à recevoir et à traiter les demandes internationales sous forme électronique à compter du 15 décembre 2005 (voir ci-dessus), les montants équivalents, exprimés en **dollars australiens (AUD)**, des nouvelles réductions pour le dépôt électronique ont été établis, avec effet à compter de la même date, comme suit :

Réductions (selon le barème de taxes, point 3) :

PCT-EASY : [Sans changement]

Dépôt électronique
(n'étant pas en format codé
caractère par caractère) : AUD 218

Dépôt électronique
(en format codé caractère
par caractère) : AUD 327

[Mise à jour de l'annexe C(AU) du *Guide du déposant du PCT*]

SECTION IV

NOTICES AND INFORMATION OF A GENERAL CHARACTER

NOTIFICATIONS ET INFORMATIONS DE CARACTÈRE GÉNÉRAL

	Page		Page
Information on Contracting States		Informations sur les États contractants	
CN China	34192	CN Chine	34193
CU Cuba	34192	CU Cuba	34193
International Searching Authorities		Administrations chargées de la recherche internationale	
International Preliminary Examining Authorities		Administrations chargées de l'examen préliminaire international	
CN China	34194	CN Chine	34195
ES Spain	34196	ES Espagne	34197
Fees Payable under the PCT		Taxes payables en vertu du PCT	
CN China	34198	CN Chine	34199
ES Spain	34198	ES Espagne	34199
SE Sweden	34198	SE Suède	34199

INFORMATION ON CONTRACTING STATES**CN China**

The **China Intellectual Property Office** has notified a change in the name of the Office, as follows:

Name of Office: State Intellectual Property Office of the People's
Republic of China

[Updating of Annex B1(CN) of the *PCT Applicant's Guide*]

CU Cuba

The **Cuban Industrial Property Office** has notified changes in its telephone and facsimile numbers, as well as the deletion of its teleprinter number, as follows:

Telephone: (537) 861 01 85, 862 97 71, 862 43 79, 861 36 02, 862 43 95

Facsimile machine: (537) 866 56 10

Teleprinter: [Deleted]

[Updating of Annex B1(CU) of the *PCT Applicant's Guide*]

INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS**CN Chine**

L'**Office de la propriété intellectuelle de la Chine** a notifié un changement relatif au nom de l'office, comme suit :

Nom de l'office : Office d'État de la propriété intellectuelle de la République populaire de Chine

[Mise à jour de l'annexe B1(CN) du *Guide du déposant du PCT*]

CU Cuba

L'**Office cubain de la propriété industrielle** a notifié des changements relatifs à ses numéros de téléphone et de télécopieur, ainsi que la suppression de son numéro de tél'imprimeur, comme suit :

Téléphone : (537) 861 01 85, 862 97 71, 862 43 79, 861 36 02, 862 43 95

Télécopieur : (537) 866 56 10

Tél'imprimeur : [Supprimé]

[Mise à jour de l'annexe B1(CU) du *Guide du déposant du PCT*]

**INTERNATIONAL SEARCHING AUTHORITIES
INTERNATIONAL PRELIMINARY EXAMINING AUTHORITIES****CN Agreement between the State Intellectual Property Office of the People's Republic of China and the International Bureau of the World Intellectual Property Organization¹ – Amendment to Annex C**

The **State Intellectual Property Office of the People's Republic of China** has notified the International Bureau, in accordance with Article 11(3)(ii) of the above-mentioned Agreement, of amendments to Part I of Annex C thereof. These amendments will enter into force on 1 January 2006. The amended Annex C will read as follows:

**“Annex C
Fees and Charges****Part I. Schedule of Fees and Charges**

Kind of fee or charge	Amount (Yuan renminbi)
Search fee (Rule 16.1(a))	2,100
Additional fee (Rule 40.2(a))	2,100
Preliminary examination fee (Rule 58.1(b))	[No change]
Additional fee (Rule 68.3(a))	[No change]
Protest fee (Rules 40.2(e) and 68.3(e))	[No change]
Late furnishing fee (Rule 13 ^{ter} .1(c) and 13 ^{ter} .2)	200
Cost of copies (Rules 44.3(b), 71.2(b) and 94.2), per page	[No change]

Part II. [No change]”

¹ Available on the WIPO website at: www.wipo.int/pct/en/texts/agreements/ag_cn.pdf.

**ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE
ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE L'EXAMEN PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL**

CN Accord entre l'Office d'État de la propriété intellectuelle de la République populaire de Chine et le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle¹ – Modification de l'annexe C

L'Office d'État de la propriété intellectuelle de la République populaire de Chine a adressé au Bureau international, en vertu de l'article 11.3)ii) de l'accord susmentionné, une notification l'informant de modifications apportées à la partie I de l'annexe C de cet accord. Ces modifications entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2006. L'annexe C modifiée aura la teneur suivante :

**“Annexe C
Taxes et droits**

Partie I. Barème de taxes et de droits

Type de taxe ou de droit	Montant (Yuan renminbi)
Taxe de recherche (règle 16.1.a))	2.100
Taxe additionnelle (règle 40.2.a))	2.100
Taxe d'examen préliminaire (règle 58.1.b))	[Sans changement]
Taxe additionnelle (règle 68.3.a))	[Sans changement]
Taxe de réserve (règles 40.2.e) et 68.3.e))	[Sans changement]
Taxe pour remise tardive (règle 13ter.1.c) et 13ter.2)	200
Taxe pour la délivrance de copies (règles 44.3.b), 71.2.b) et 94.2), par page	[Sans changement]

Partie II. [Sans changement]”

¹ Disponible (en anglais) sur le site Internet de l'OMPI à l'adresse suivante : www.wipo.int/pct/en/texts/agreements/ag_cn.pdf.

**INTERNATIONAL SEARCHING AUTHORITIES
INTERNATIONAL PRELIMINARY EXAMINING AUTHORITIES (cont'd)****ES Agreement between the Spanish Patent and Trademark Office and the International Bureau of the World Intellectual Property Organization² – Amendment to Annex C**

The **Spanish Patent and Trademark Office** has notified the International Bureau, in accordance with Article 11(3)(ii) of the above-mentioned Agreement, of amendments to Part I of Annex C thereof. These amendments will enter into force on 1 January 2006. The amended Annex C will read as follows:

**“Annex C
Fees and Charges****Part I. Schedule of Fees and Charges**

Kind of fee or charge	Amount (Euro)
Search fee (Rule 16.1(a))	[No change]
Additional fee (Rule 40.2(a))	[No change]
Preliminary examination fee (Rule 58.1(b))	523.29
Additional fee (Rule 68.3(a))	523.29
Cost of copies (Rules 44.3(b) and 71.2(b))	
– national documents, per document	[No change]
– foreign documents, per document	[No change]
Cost of copies (Rule 94.2), per page	[No change]

Part II. [No change]”

² Available on the WIPO website at: www.wipo.int/pct/en/texts/agreements/ag_es.pdf.

**ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE
ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE L'EXAMEN PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL (suite)**

ES Accord entre l'Office espagnol des brevets et des marques et le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle² – Modification de l'annexe C

L'Office espagnol des brevets et des marques a adressé au Bureau international, en vertu de l'article 11.3)ii) de l'accord susmentionné, une notification l'informant de modifications apportées à la partie I de l'annexe C de cet accord. Ces modifications entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2006. L'annexe C modifiée aura la teneur suivante :

**“Annexe C
Taxes et droits**

Partie I. Barème de taxes et de droits

Type de taxe ou de droit	Montant (Euros)
Taxe de recherche (règle 16.1.a))	[Sans changement]
Taxe additionnelle (règle 40.2.a))	[Sans changement]
Taxe d'examen préliminaire (règle 58.1.b))	523,29
Taxe additionnelle (règle 68.3.a))	523,29
Taxe pour la délivrance de copies (règles 44.3.b) et 71.2.b))	
– documents nationaux, par document	[Sans changement]
– documents étrangers, par document	[Sans changement]
Taxe pour la délivrance de copies (règle 94.2), par page	[Sans changement]

Partie II. [Sans changement]”

² Disponible (en anglais) sur le site Internet de l'OMPI à l'adresse suivante : www.wipo.int/pct/en/texts/agreements/ag_es.pdf.

FEES PAYABLE UNDER THE PCT**CN China**

The **State Intellectual Property Office of the People's Republic of China** has notified new amounts of the search fee and additional search fee under PCT Rules 16.1(a) and 40.2(a) and has introduced late furnishing fees under PCT Rule 13*ter*.1(c) and 13*ter*.2 in **yuan renminbi (CNY)**, payable to it as International Searching Authority and International Preliminary Examining Authority. The new amounts and the new fees, applicable as from 1 January 2006, are as follows:

Search fee (PCT Rule 16):	CNY 2,100
Additional search fee (PCT Rule 40.2):	CNY 2,100
Late furnishing fee (PCT Rule 13 <i>ter</i> .1(c)):	CNY 200
Late furnishing fee (PCT Rule 13 <i>ter</i> .2):	CNY 200

[Updating of Annexes D(CN) and E(CN) of the *PCT Applicant's Guide*]

ES Spain

The **Spanish Patent and Trademark Office** has notified new amounts of the preliminary examination fee and the additional preliminary examination fee under PCT Rules 58 and 68.3 in **euro (EUR)**, payable to it as International Preliminary Examining Authority. The new amounts, applicable as from 1 January 2006, are as follows:

Preliminary examination fee (PCT Rule 58):	EUR 523.29
Additional preliminary examination fee (PCT Rule 68.3):	EUR 523.29

[Updating of Annex E(ES) of the *PCT Applicant's Guide*]

SE Sweden

Further to the notification by the **Swedish Patent and Registration Office** that it is prepared to receive and process international applications in electronic form with effect from 1 February 2006 (see PCT Gazette No. 47/2005, page 31398), equivalent amounts in **Swedish kronor (SEK)** of the new electronic filing reductions have been established, with effect from the same date, as follows:

Reductions (under Schedule of Fees, item 3):	
PCT-EASY:	[No change]
Electronic filing (not in character coded format):	SEK 1,210
Electronic filing (in character coded format):	SEK 1,810

[Updating of Annex C(SE) of the *PCT Applicant's Guide*]

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT**CN Chine**

L'**Office d'État de la propriété intellectuelle de la République populaire de Chine** a notifié de nouveaux montants de la taxe de recherche et de la taxe additionnelle de recherche selon les règles 16.1.a) et 40.2.a) du PCT et a introduit des taxes pour remise tardive selon la règle 13^{ter}.1.c) et 13^{ter}.2 du PCT, exprimés en **yuan renminbi (CNY)**, payables à l'office en sa qualité d'administration chargée de la recherche internationale et d'administration chargée de l'examen préliminaire international. Les nouveaux montants et les nouvelles taxes, applicables à compter du 1^{er} janvier 2006, sont les suivants :

Taxe de recherche (règle 16 du PCT) :	CNY 2.100
Taxe de recherche additionnelle (règle 40.2 du PCT) :	CNY 2.100
Taxe pour remise tardive (règle 13 ^{ter} .1.c) du PCT) :	CNY 200
Taxe pour remise tardive (règle 13 ^{ter} .2 du PCT) :	CNY 200

[Mise à jour des annexes D(CN) et E(CN) du *Guide du déposant du PCT*]

ES Espagne

L'**Office espagnol des brevets et des marques** a notifié de nouveaux montants de la taxe d'examen préliminaire et de la taxe d'examen préliminaire additionnelle selon les règles 58 et 68.3 du PCT, exprimés en **euros (EUR)**, payables à l'office en sa qualité d'administration chargée de l'examen préliminaire international. Les nouveaux montants, applicables à compter du 1^{er} janvier 2006, sont les suivants :

Taxe d'examen préliminaire (règle 58 du PCT) :	EUR 523,29
Taxe d'examen préliminaire additionnelle (règle 68.3 du PCT) :	EUR 523,29

[Mise à jour de l'annexe E(ES) du *Guide du déposant du PCT*]

SE Suède

Suite à la notification de l'**Office suédois des brevets et de l'enregistrement** selon laquelle l'office est disposé à recevoir et à traiter les demandes internationales sous forme électronique à compter du 1^{er} février 2006 (voir la Gazette du PCT n° 47/2005, page 31399), les montants équivalents, exprimés en **couronnes suédoises (SEK)**, des nouvelles réductions pour le dépôt électronique ont été établis, avec effet à compter de la même date, comme suit :

Réductions (selon le barème de taxes, point 3) :	
PCT-EASY :	[Sans changement]
Dépôt électronique (n'étant pas en format codé caractère par caractère) :	SEK 1.210
Dépôt électronique (en format codé caractère par caractère) :	SEK 1.810

[Mise à jour de l'annexe C(SE) du *Guide du déposant du PCT*]

SECTION IV

NOTICES AND INFORMATION OF A GENERAL CHARACTER

NOTIFICATIONS ET INFORMATIONS DE CARACTÈRE GÉNÉRAL

	Page		Page
Notifications by Designated Offices of Applicability of PCT Rule 4.9(b)		Notifications des offices désignés relatives à l'applicabilité de la règle 4.9.b) du PCT	
JP Japan	34912	JP Japon	34913
Information on Contracting States		Informations sur les États contractants	
CN China	34912	CN Chine	34913
Fees Payable under the PCT		Taxes payables en vertu du PCT	
AU Australia	34914	AU Australie	34915
CN China	34914	CN Chine	34915
IL Israel	34914	IL Israël	34915
Designated (or Elected) Offices		Offices désignés (ou élus)	
MN Mongolia	34916	MN Mongolie	34917
International Bureau		Bureau international	
Non-Working Days	34916	Jours chômés	34917

NOTIFICATIONS BY DESIGNATED OFFICES OF APPLICABILITY OF PCT RULE 4.9(b)**JP Japan**

During its thirty-fourth (15th ordinary) session, held in Geneva from 26 September to 5 October 2005, the Assembly of the International Patent Cooperation Union (PCT Union) unanimously adopted, amongst others, an amendment to Rule 4.9 of the PCT Regulations concerning an automatic and all-inclusive coverage of all designations available under the PCT. This amended Rule will enter into force on 1 April 2006.

The amended Rule 4.9(b) states that: “Notwithstanding paragraph (a)(i), if, on October 5, 2005, the national law of a Contracting State provides that the filing of an international application which contains the designation of that State and claims the priority of an earlier national application having effect in that State shall have the result that the earlier national application ceases to have effect with the same consequences as the withdrawal of the earlier national application, any request in which the priority of an earlier national application filed in that State is claimed may contain an indication that the designation of that State is not made, provided that the designated Office notifies the International Bureau by January 5, 2006, that this paragraph shall apply in respect of designations of that State and that the notification is still in force on the international filing date. The information received shall be promptly published by the International Bureau in the Gazette.”

The **Japan Patent Office** (in its capacity as designated Office) has notified the International Bureau that Rule 4.9(b), as so amended, shall apply in respect of the designation of Japan.

INFORMATION ON CONTRACTING STATES**CN China**

The **State Intellectual Property Office of the People’s Republic of China** has notified changes in its location and mailing address and in its general telephone number and has introduced an Internet address. The changes are reflected as follows:

Location and mailing address:	6 Xituchenglu, Jimen Bridge, Haidian District, P.O. Box 8020, Beijing 100088, China
Telephone:	(86-10) 62 08 32 68 (general) [No change] (PCT matters)
Internet:	www.sipo.gov.cn

[Updating of Annex B1(CN) of the *PCT Applicant’s Guide*]

NOTIFICATIONS DES OFFICES DÉSIGNÉS RELATIVES À L'APPLICABILITÉ DE LA RÈGLE 4.9.b) DU PCT**JP Japon**

Durant sa trente-quatrième session (15^e session ordinaire), qui s'est tenue à Genève du 26 septembre au 5 octobre 2005, l'Assemblée de l'Union internationale de coopération en matière de brevets (Union du PCT) a adopté à l'unanimité, entre autres, une modification de la règle 4.9 du Règlement d'exécution du PCT concernant une couverture automatique et générale de toutes les désignations disponibles selon le traité. Cette règle modifiée entrera en vigueur le 1^{er} avril 2006.

La règle 4.9.b) modifiée stipule que : "Nonobstant l'alinéa a)i), si, le 5 octobre 2005, la législation nationale d'un État contractant prévoit que le dépôt d'une demande internationale qui contient la désignation de cet État et revendique la priorité d'une demande nationale antérieure produisant ses effets dans cet État a pour résultat que la demande nationale antérieure cesse de produire ses effets avec les mêmes conséquences que le retrait de ladite demande, toute requête dans laquelle la priorité d'une demande nationale antérieure déposée dans cet État est revendiquée peut contenir une indication selon laquelle la désignation de cet État n'est pas faite, à condition que l'office en question notifie au Bureau international le 5 janvier 2006 au plus tard que le présent alinéa s'applique aux désignations de cet État et que la notification soit toujours en vigueur à la date du dépôt international. Le Bureau international publie à bref délai dans la gazette les informations reçues."

L'**Office des brevets du Japon** (en sa qualité d'office désigné) a notifié au Bureau international que la règle 4.9.b), ainsi modifiée, s'applique en ce qui concerne la désignation du Japon.

INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS**CN Chine**

L'**Office d'État de la propriété intellectuelle de la République populaire de Chine** a notifié des changements relatifs à l'adresse de son siège et son adresse postale ainsi qu'à son numéro de téléphone pour les questions d'ordre général, et a introduit une adresse Internet. Les changements sont reflétés comme suit :

Siège et adresse postale :	6 Xituchenglu, Jimen Bridge, Haidian District, P.O. Box 8020, Beijing 100088, Chine
Téléphone :	(86-10) 62 08 32 68 (questions d'ordre général) [Sans changement] (questions PCT)
Internet :	www.sipo.gov.cn

[Mise à jour de l'annexe B1(CN) du *Guide du déposant du PCT*]

FEES PAYABLE UNDER THE PCT**AU Australia**

New equivalent amounts in **Australian dollars (AUD)**, payable to the **Australian Patent Office** as receiving Office, have been established for the reductions under item 3 of the Schedule of Fees. The new amounts, applicable as from 1 January 2006, are as follows:

Reductions (under Schedule
of Fees, item 3):

PCT-EASY:	[No change]
Electronic filing (not in character coded format):	AUD 205
Electronic filing (in character coded format):	AUD 308

[Updating of Annex C(AU) of the *PCT Applicant's Guide*]

CN China

Pursuant to PCT Rule 16.1(d), new equivalent amounts in **Swiss francs (CHF)**, **euro (EUR)** and **US dollars (USD)** have been established for the search fee for an international search by the **State Intellectual Property Office of the People's Republic of China**. The new amounts, applicable as from 1 January 2006, are as follows:

Search fee (PCT Rule 16):	CHF 335
	EUR 215
	USD 260

[Updating of Annex D(CN) of the *PCT Applicant's Guide*]

IL Israel

The **Israel Patent Office** has notified changes in the amounts of the transmittal fee and of the national fee in **new Israel shekels (ILS)**, payable to it as receiving Office and as designated (or elected) Office. The new amounts, applicable as from 1 January 2006, are as follows:

Transmittal fee:	ILS 480
National fee:	
Filing fee:	ILS 921

[Updating of Annex C(IL) and of the National Chapter (IL) of the *PCT Applicant's Guide*]

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT**AU Australie**

De nouveaux montants équivalents, exprimés en **dollars australiens (AUD)**, payables à l'**Office australien des brevets** en sa qualité d'office récepteur, ont été établis pour les réductions selon le point 3 du barème de taxes. Les nouveaux montants, applicables à compter du 1^{er} janvier 2006, sont les suivants :

Réductions (selon le barème de taxes, point 3) :

PCT-EASY : [Sans changement]

Dépôt électronique
(n'étant pas en format codé
caractère par caractère) : AUD 205

Dépôt électronique
(en format codé caractère
par caractère) : AUD 308

[Mise à jour de l'annexe C(AU) du *Guide du déposant du PCT*]

CN Chine

De nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche, exprimés en **francs suisses (CHF)**, en **euros (EUR)** et en **dollars des États-Unis (USD)**, ont été établis en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'**Office d'État de la propriété intellectuelle de la République populaire de Chine**. Les nouveaux montants, applicables à compter du 1^{er} janvier 2006, sont les suivants :

Taxe de recherche (règle 16 du PCT) : CHF 335
EUR 215
USD 260

[Mise à jour de l'annexe D(CN) du *Guide du déposant du PCT*]

IL Israël

L'**Office des brevets d'Israël** a notifié des changements relatifs aux montants de la taxe de transmission et de la taxe nationale, exprimés en **nouveaux shekels israéliens (ILS)**, payable à l'office en sa qualité d'office récepteur et en sa qualité d'office désigné (ou élu). Les nouveaux montants, applicables à compter du 1^{er} janvier 2006, sont les suivants :

Taxe de transmission : ILS 480

Taxe nationale :
Taxe de dépôt : ILS 921

[Mise à jour de l'annexe C(IL) et du chapitre national (IL) du *Guide du déposant du PCT*]

DESIGNATED (OR ELECTED) OFFICES**MN Mongolia**

The **Intellectual Property Office of Mongolia** has notified a change in the time limit applicable for entry into the national phase under PCT Article 22(3) before the Office as designated (or elected) Office. The time limit, which has been applicable since January 1, 2005, is as follows:

Time limits applicable for entry into the national phase:	Under PCT Article 22(3):	31 months from the priority date
	Under PCT Article 39(1)(b):	[No change]

[Updating of the National Chapter (MN) of the *PCT Applicant's Guide*]

INTERNATIONAL BUREAU**Non-Working Days**

For the purposes of computing time limits under PCT Rule 80.5, it is to be noted that the days on which **the International Bureau will not be open for business** are, for the period from 1 January to 31 December 2006, the following:

all Saturdays and Sundays and
2 and 10 January 2006
14 and 17 April 2006
25 May 2006
5 June 2006
1 August 2006
7 September 2006
25 and 26 December 2006

It is important to note that the days indicated above concern **only the International Bureau** and **not** the national Offices and other international organizations.

OFFICES DÉSIGNÉS (OU ÉLUS)**MN Mongolie**

L'**Office de la propriété intellectuelle de la Mongolie** a notifié un changement relatif au délai applicable pour l'ouverture de la phase nationale, selon l'article 22.3) du PCT, auprès de l'office en sa qualité d'office désigné (ou élu). Le délai, applicable depuis le 1^{er} janvier 2005, est le suivant :

Délais applicables pour l'ouverture de la phase nationale :	En vertu de l'article 22.3) du PCT :	31 mois à compter de la date de priorité
	En vertu de l'article 39.1)b) du PCT :	[Sans changement]

[Mise à jour du chapitre national (MN) du *Guide du déposant du PCT*]

BUREAU INTERNATIONAL**Jours chômés**

Aux fins du calcul des délais selon la règle 80.5 du PCT, il convient de noter que **le Bureau international ne sera pas ouvert** les jours suivants, pendant la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2006 :

tous les samedis et dimanches et
les 2 et 10 janvier 2006
les 14 et 17 avril 2006
le 25 mai 2006
le 5 juin 2006
le 1^{er} août 2006
le 7 septembre 2006
les 25 et 26 décembre 2006

Il est important de noter que les jours susmentionnés concernent **le Bureau international exclusivement et non pas** les offices nationaux ni d'autres organisations intergouvernementales.

SECTION IV

NOTICES AND INFORMATION OF A GENERAL CHARACTER

NOTIFICATIONS ET INFORMATIONS DE CARACTÈRE GÉNÉRAL

	Page		Page
International Searching Authorities		Administrations chargées de la recherche internationale	
International Preliminary Examining Authorities		Administrations chargées de l'examen préliminaire international	
EP European Patent Organisation (EPO)	1726	EP Organisation européenne des brevets (OEB)	1727
ES Spain	1728	ES Espagne	1729
Receiving Offices		Offices récepteurs	
CO Colombia	1730	CO Colombie	1731
CU Cuba	1730	CU Cuba	1731
ES Spain	1730	ES Espagne	1731
MX Mexico	1732	MX Mexique	1733

SECTION IV**NOTICES AND INFORMATION OF A GENERAL CHARACTER****NOTIFICATIONS ET INFORMATIONS DE CARACTÈRE GÉNÉRAL**

(continued/suite)

	Page		Page
Electronic Filing and Processing of International Applications: Notification by Receiving Offices ES Spain	1732	Dépôt et traitement électroniques des demandes internationales : Notification des offices récepteurs ES Espagne	1733
Fees Payable Under the PCT ES Spain	1740	Taxes payables en vertu du PCT ES Espagne	1741
Deposits of Microorganisms and Other Biological Material Requirements of Designated and Elected Offices ES Spain	1742	Dépôts de micro-organismes et autre matériel biologique Exigences des offices désignés et élus ES Espagne	1743

SECTION IV

NOTICES AND INFORMATION OF A GENERAL CHARACTER

NOTIFICATIONS ET INFORMATIONS DE CARACTÈRE GÉNÉRAL

(continued/suite)

	Page		Page
Furnishing by the International Bureau of Copies of the International Preliminary Examination Report: Notification by Elected Offices Under PCT Rule 94.1(c)		Délivrance par le Bureau international de copies du rapport d'examen préliminaire international : Notification des offices élus en vertu de la règle 94.1.c) du PCT	
AT Austria	1742	AT Autriche	1743
EP European Patent Organisation (EPO)	1742	EP Organisation européenne des brevets (OEB)	1743
Notifications by International Preliminary Examining Authorities of Applicability of PCT Rule 66.1bis(b)	1744	Notifications des administrations chargées de l'examen préliminaire international relatives à l'applicabilité de la règle 66.1bis.b) du PCT	1745
Information on Contracting States Designated (or Elected) Offices		Informations sur les États contractants Offices désignés (ou élus)	
VC Saint Vincent and the Grenadines	1744	VC Saint-Vincent-et-les-Grenadines	1745

**INTERNATIONAL SEARCHING AUTHORITIES
INTERNATIONAL PRELIMINARY EXAMINING AUTHORITIES****EP Agreement between the European Patent Organisation and the International Bureau of the World Intellectual Property Organization¹ – Amendment to Annex C**

The **Director General of the World Intellectual Property Organization** and the **President of the European Patent Office**, in accordance with Article 11(2) of the above-mentioned Agreement, have agreed to an amendment of Part II of Annex C thereof. These amendments entered into force on 1 January 2004. The amended Annex C reads as follows:

**“Annex C
Fees and Charges****Part I. [No change]****Part II. Conditions for and Extent of Refunds or Reductions of Fees**

(1) and (2) [No change]

(3) Where the Authority benefits from an earlier search (including a privately commissioned “standard” search) already made by the Authority on an application whose priority is claimed for the international application and depending upon the extent to which the Authority benefits from the earlier search in carrying out the international search and any other task entrusted to it, the search fee paid shall be refunded, to the extent provided for in a communication from the Authority to the International Bureau and published in the Gazette.

(4) and (5) [No change]”.

¹ Published in *PCT Gazette* No. 44/2001, page 19948, No. 45/2001, page 20502, No. 01/2002, page 476, and No. 49/2003, page 27782.

**ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE
ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE L'EXAMEN PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL**

EP Accord entre l'Organisation européenne des brevets et le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle¹ – Modification de l'annexe C

Le **Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle** et le **Président de l'Office européen des brevets**, en vertu de l'article 11.2) de l'accord mentionné ci-dessus, sont convenus d'une modification de la partie II de l'annexe C de cet accord. Ces modifications sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2004. L'annexe C modifiée a la teneur suivante :

**“Annexe C
Taxes et droits**

Partie I. [Sans changement]

Partie II. Conditions et limites des remboursements ou des réductions de taxes

1) et 2) [Sans changement]

3) Lorsque l'Administration peut utiliser une recherche antérieure (y compris une recherche “standard” demandée à titre privé) que l'Administration a déjà effectuée pour une demande dont la priorité est revendiquée pour la demande internationale et selon la mesure dans laquelle l'Administration tire parti de cette recherche antérieure lorsqu'elle effectue la recherche internationale et toute autre tâche qui lui est confiée, la taxe de recherche est remboursée selon des conditions stipulées dans une communication adressée par l'Administration au Bureau international et publiées dans la Gazette.

4) et 5) [Sans changement]”.

¹ Publié dans la *Gazette du PCT* n° 44/2001, page 19949, n° 45/2001, page 20503, n° 01/2002, page 477, et n° 49/2003, page 27783.

**INTERNATIONAL SEARCHING AUTHORITIES
INTERNATIONAL PRELIMINARY EXAMINING AUTHORITIES (Cont'd)**

ES Agreement between the Spanish Patent and Trademark Office and the International Bureau of the World Intellectual Property Organization² – Amendment to Annex C

The **Spanish Patent and Trademark Office** has notified the International Bureau, in accordance with Article 11(3)(ii) of the above-mentioned Agreement, of amendments to Annex C thereof. These amendments entered into force on 1 January 2004. The amended Annex C reads as follows:

**“Annex C
Fees and Charges**

Part I. Schedule of Fees and Charges

Kind of fee or charge	Amount (Euro)
Search fee (Rule 16.1(a))	1,550 ³
Additional fee (Rule 40.2(a))	1,550 ³
Preliminary examination fee (Rule 58.1(b))	502.97
Additional fee (Rule 68.3(a))	502.97
Cost of copies (Rules 44.3(b) and 71.2(b))	
– national documents, per document	3.89
– foreign documents, per document	5.48
Cost of copies (Rule 94.2)	
– per page	[No change]

Part II. [No change]

Information on the requirements of the **Spanish Patent and Trademark Office** as an International Preliminary Examining Authority is given in Annex E(ES), which is published on the last page of this Section IV.

² Published in *PCT Gazette* No. 44/2001, page 19936, No. 49/2001, page 22744, No. 52/2001, page 24252, No. 1/2002, page 478, No. 12/2002, page 5950, No. 02/2003, page 1014, and No. 20/2003, page 11782.

³ This fee is reduced by 75% where the applicant or, if there are two or more applicants, each applicant is a natural person and is a national of and resides in a State not party to the European Patent Convention, which fulfils the requirements for the corresponding reduction of certain PCT fees as specified in the Schedule of Fees annexed to the PCT Regulations (see also corresponding footnote to Annex C(IB) and *PCT Gazette* No. 50/1995, pages 19233 and 19234), and in accordance with the decision of the EPO's Administrative Council of 11 October 2000 (OJ EPO 2000, 446).

**ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE
ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE L'EXAMEN PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL (suite)**

ES Accord entre l'Office espagnol des brevets et des marques et le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle² – Modification de l'annexe C

L'Office espagnol des brevets et des marques a adressé au Bureau international, en vertu de l'article 11.3)ii) de l'accord mentionné ci-dessus, une notification l'informant de modifications apportées à l'annexe C de cet accord. Ces modifications sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2004. L'annexe C modifiée a la teneur suivante :

**“Annexe C
Taxes et droits**

Partie I. Barème de taxes et de droits

Type de taxe ou de droit	Montant (Euros)
Taxe de recherche (règle 16.1.a))	1.550 ³
Taxe additionnelle (règle 40.2.a))	1.550 ³
Taxe d'examen préliminaire (règle 58.1.b))	502,97
Taxe additionnelle (règle 68.3.a))	502,97
Taxe pour la délivrance de copies (règles 44.3.b) et 71.2.b))	
– documents nationaux, par document	3,89
– documents étrangers, par document	5,48
Taxe pour la délivrance de copies (règle 94.2))	
– par page	[Sans changement]

Partie II. [Sans changement]”.

Des renseignements se rapportant aux exigences de l'Office espagnol des brevets et des marques en tant qu'administration chargée de l'examen préliminaire international sont reproduits à l'annexe E(ES), publiée à la dernière page de la présente Section IV.

² Publié dans la *Gazette du PCT* n° 44/2001, page 19937, n° 49/2001, page 22745, n° 52/2001, page 24253, n° 1/2002, page 479, n° 12/2002, page 5951, n° 02/2003, page 1015, et n° 20/2003, page 11783.

³ Cette taxe est réduite de 75 % lorsque le déposant ou, s'il y a plusieurs déposants, chacun d'eux, est une personne physique qui est ressortissante d'un État, et qui est domiciliée dans un État, qui n'est pas partie à la Convention sur le brevet européen et qui remplit les conditions applicables à la réduction correspondante de certaines taxes du PCT telles qu'elles figurent dans le barème de taxes annexé au règlement d'exécution du PCT (voir également la note correspondante de bas de page de l'annexe C(IB) et la *Gazette du PCT* n° 50/1995, pages 19267 et 19268), et conformément à la décision du Conseil d'administration de l'OEB du 11 octobre 2000 (JO OEB 2000, 446).

RECEIVING OFFICES**CO Colombia**

The **Superintendence of Industry and Commerce (Colombia)** has specified the Spanish Patent and Trademark Office as a competent International Preliminary Examining Authority for international applications filed by nationals and residents of Colombia with the Superintendence of Industry and Commerce (Colombia) as receiving Office. The consolidated list of competent International Searching Authorities and International Preliminary Examining Authorities now reads as follows:

Competent International Searching Authority:	Austrian Patent Office, European Patent Office, Russian Patent Office or Spanish Patent and Trademark Office
--	--

Competent International Preliminary Examining Authority:	Austrian Patent Office, European Patent Office ⁴ , Russian Patent Office or Spanish Patent and Trademark Office
--	--

[Updating of PCT Gazette No. S-01/2004 (E), Annex C(CO), page 256]

CU Cuba

The **Cuban Industrial Property Office** has specified the Spanish Patent and Trademark Office as a competent International Preliminary Examining Authority, for international applications filed by nationals and residents of Cuba with the Cuban Industrial Property Office as receiving Office. The consolidated list of competent International Searching Authorities and International Preliminary Examining Authorities now reads as follows:

Competent International Searching Authority:	Austrian Patent Office, European Patent Office, Russian Patent Office or Spanish Patent and Trademark Office
--	--

Competent International Preliminary Examining Authority:	Austrian Patent Office, European Patent Office ⁴ , Russian Patent Office or Spanish Patent and Trademark Office
--	--

[Updating of PCT Gazette No. S-01/2004 (E), Annex C(CU), page 258]

ES Spain

The **Spanish Patent and Trademark Office** has informed the International Bureau that it would act as an International Preliminary Examining Authority for international applications filed by nationals and residents of Spain with the Spanish Patent and Trademark Office as receiving Office. The consolidated list of competent International Preliminary Examining Authorities now reads as follows:

Competent International Preliminary Examining Authority:	European Patent Office or Spanish Patent and Trademark Office
--	---

[Updating of PCT Gazette No. S-01/2004 (E), Annex C(ES), page 272]

⁴ The European Patent Office is competent only if the international search is or has been performed by that Office, the Austrian Patent Office or the Spanish Patent and Trademark Office.

OFFICES RÉCEPTEURS

CO Colombie

La **Surintendance de l'industrie et du commerce (Colombie)** a spécifié l'Office espagnol des brevets et des marques en tant qu'administration compétente chargée de l'examen préliminaire international pour les demandes internationales déposées par les nationaux de la Colombie, et les personnes domiciliées dans ce pays, auprès de la Surintendance de l'industrie et du commerce (Colombie) en sa qualité d'office récepteur. La liste récapitulative des administrations chargées de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international compétentes est la suivante :

Administration compétente chargée de la recherche internationale :	Office autrichien des brevets, Office espagnol des brevets et des marques, Office européen des brevets ou Office russe des brevets
Administration compétente chargée de l'examen préliminaire international :	Office autrichien des brevets, Office espagnol des brevets et des marques, Office européen des brevets ⁴ ou Office russe des brevets

[Mise à jour de la Gazette du PCT n° S-01/2004 (F), annexe C(CO), page 261]

CU Cuba

L'**Office cubain de la propriété industrielle** a spécifié l'Office espagnol des brevets et des marques en tant qu'administration compétente chargée de l'examen préliminaire international pour les demandes internationales déposées par les nationaux de Cuba, et les personnes domiciliées dans ce pays, auprès de l'Office cubain de la propriété industrielle en sa qualité d'office récepteur. La liste récapitulative des administrations chargées de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international compétentes est la suivante :

Administration compétente chargée de la recherche internationale :	Office autrichien des brevets, Office espagnol des brevets et des marques, Office européen des brevets ou Office russe des brevets
Administration compétente chargée de l'examen préliminaire international :	Office autrichien des brevets, Office espagnol des brevets et des marques, Office européen des brevets ⁴ ou Office russe des brevets

[Mise à jour de la Gazette du PCT n° S-01/2004 (F), annexe C(CU), page 263]

ES Espagne

L'**Office espagnol des brevets et des marques** a informé le Bureau international qu'il agira en tant qu'administration chargée de l'examen préliminaire international pour les demandes internationales déposées par les nationaux de l'Espagne, et les personnes domiciliées dans ce pays, auprès de l'Office espagnol des brevets et des marques en sa qualité d'office récepteur. La liste complète des administrations chargées de l'examen préliminaire international est la suivante :

Administration compétente chargée de l'examen préliminaire international :	Office espagnol des brevets et des marques ou Office européen des brevets
--	---

[Mise à jour de la Gazette du PCT n° S-01/2004 (F), annexe C(ES), page 278]

⁴ L'Office européen des brevets n'est compétent que si la recherche a été effectuée par ses soins, par l'Office autrichien des brevets ou par l'Office espagnol des brevets et des marques.

RECEIVING OFFICES (Cont'd)**MX Mexico**

The **Mexican Institute of Industrial Property** has specified the Spanish Patent and Trademark Office as a competent International Preliminary Examining Authority for international applications filed by nationals and residents of Mexico with the Mexican Institute of Industrial Property as receiving Office. The consolidated list of competent International Searching Authorities and International Preliminary Examining Authorities now reads as follows:

Competent International Searching Authority:	European Patent Office, Spanish Patent and Trademark Office, Swedish Patent Office or United States Patent and Trademark Office
Competent International Preliminary Examining Authority:	European Patent Office ⁵ , Spanish Patent and Trademark Office, Swedish Patent Office or United States Patent and Trademark Office

[Updating of PCT Gazette No. S-01/2004 (E), Annex C(MX), page 315]

**ELECTRONIC FILING AND PROCESSING OF INTERNATIONAL APPLICATIONS:
NOTIFICATION BY RECEIVING OFFICES****ES Spain**

Following the coming into effect on 7 January 2002 of new Part 7 and new Annex F of the Administrative Instructions containing, respectively, the legal framework and technical standard necessary to enable the implementation of electronic filing and processing of international applications under the PCT, as provided for by Rule 89*bis*.1, any receiving Office having the necessary technical systems in place is able to decide to accept the filing of international applications in electronic form in accordance with Part 7 and Annex F.

Pursuant to PCT Rule 89*bis*.1(d), no national Office or intergovernmental organization is obliged to receive or process international applications filed in electronic form or by electronic means unless it has notified the International Bureau that it is prepared to do so in compliance with the applicable provisions of the Administrative Instructions. Any such notification shall be promptly published by the International Bureau in the Gazette, including information on the receiving Offices' requirements and practices with regard to the filing of international applications in electronic form (see Section 710 of the Administrative Instructions).

⁵ The European Patent Office is competent only if the international search is or has been performed by that Office, the Spanish Patent and Trademark Office or the Swedish Patent Office.

OFFICES RÉCEPTEURS (suite)**MX Mexique**

L'**Institut mexicain de la propriété industrielle** a spécifié l'Office espagnol des brevets et des marques en tant qu'administration compétente chargée de l'examen préliminaire international pour les demandes internationales déposées par les nationaux du Mexique, et les personnes domiciliées dans ce pays, auprès de l'Institut mexicain de la propriété industrielle en sa qualité d'office récepteur. La liste récapitulative des administrations chargées de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international compétentes est la suivante :

Administration compétente chargée de la recherche internationale :

Office des brevets et des marques des États-Unis, Office espagnol des brevets et des marques, Office européen des brevets ou Office suédois des brevets

Administration compétente chargée de l'examen préliminaire international :

Office des brevets et des marques des États-Unis, Office espagnol des brevets et des marques, Office européen des brevets⁵ ou Office suédois des brevets

[Mise à jour de la Gazette du PCT n° S-01/2004 (F), annexe C(MX), page 323]

DÉPÔT ET TRAITEMENT ÉLECTRONIQUES DES DEMANDES INTERNATIONALES : NOTIFICATION DES OFFICES RÉCEPTEURS**ES Espagne**

Suite à l'entrée en vigueur, le 7 janvier 2002, de la nouvelle septième partie et de la nouvelle annexe F des instructions administratives contenant respectivement le cadre juridique et la norme technique nécessaires pour la mise en œuvre du dépôt et du traitement électroniques des demandes internationales selon le PCT, tel que prévu à la règle 89*bis*.1, tout office récepteur ayant mis en place les systèmes techniques nécessaires est en mesure d'accepter le dépôt des demandes internationales sous forme électronique conformément à la septième partie et à l'annexe F.

Conformément à la règle 89*bis*.1.d) du PCT, aucun office national ni aucune organisation internationale n'est tenu de recevoir ou de traiter les demandes internationales déposées sous forme électronique ou par des moyens électroniques à moins qu'il ait notifié au Bureau international qu'il est disposé à le faire conformément aux dispositions applicables des instructions administratives. Toute notification de ce type est publiée à bref délai par le Bureau international dans la gazette, y compris les informations relatives aux exigences et à la pratique suivie par les offices récepteurs en matière de dépôt des demandes internationales sous forme électronique (voir l'instruction administrative 710).

⁵ L'Office européen des brevets n'est compétent que si la recherche a été effectuée par ses soins, l'Office espagnol des brevets et des marques ou par l'Office suédois des brevets.

**ELECTRONIC FILING AND PROCESSING OF INTERNATIONAL APPLICATIONS:
NOTIFICATION BY RECEIVING OFFICES (Cont'd)****ES Spain (Cont'd)**

The Spanish Patent and Trademark Office (OEPM), in its capacity as a receiving Office, announces that, with effect from 15 January 2004, it is prepared to receive international applications in electronic form. In accordance with Section 710(a) of the Administrative Instructions, the Spanish Patent and Trademark Office notifies the following requirements and practices with regard to the filing of international applications in electronic form with it as receiving Office:

“As to electronic document formats (Section 710(a)(i)):

- XML (in general; see Annex F, section 3.1.1.1)
- WIPO Standard ST.25 (for sequence listings; see Annex F, section 3.1.1.2, and Annex C)
- PDF (for files that are referenced by XML files within the international application; see Annex F, section 3.1.2)
- TIFF (for files that are referenced by XML files within the international application; see Annex F, section 3.1.3.1)

As to means of transmittal (Section 710(a)(i)):

- on-line filing (see Annex F, section 5.1 and Appendix III, section 2(d))
- filing on one of the following physical media: 3.5 inch diskette, CD-R or DVD-R (see Annex F, section 5.2.1, Appendix III, section 2(e) and Appendix IV, sections 4.1, 4.3 and 4.5)

As to electronic document packaging:

- WASP (Wrapped and Signed Package; see Annex F, section 4.2.1)
- WAD (Wrapped Application Document; see Annex F, section 4.1.1) but only for filing on a physical medium

As to electronic filing software (Section 710(a)(i)):

- *epoline*® software
- PCT-SAFE software

As to types of electronic signatures (Section 710(a)(i)):

- text string or facsimile signatures (see Annex F, sections 3.3.1 and 3.3.2)
- enhanced electronic signature (see Annex F, section 3.3.4)
- the international application is embedded in a compact package which is signed by means of a PKCS#7-type enhanced electronic signature. Such an enhanced electronic signature is made by means of a digital certificate issued by the *Fábrica Nacional de la Moneda y Timbre (National Factory for Coin and Stamp* in English).

**DÉPÔT ET TRAITEMENT ÉLECTRONIQUES DES DEMANDES INTERNATIONALES :
NOTIFICATION DES OFFICES RÉCEPTEURS (suite)**

ES Espagne (suite)

L'Office espagnol des brevets et des marques (OEPM) annonce qu'il est prêt, en sa qualité d'office récepteur, à compter du 15 janvier 2004, à recevoir des demandes internationales sous forme électronique. Conformément à l'instruction administrative 710.a), l'Office espagnol des brevets et des marques notifie ci-après ses exigences et pratiques en matière de dépôt de demandes internationales sous forme électronique lorsqu'il agit en sa qualité d'office récepteur :

“En ce qui concerne les formats électroniques des documents (instruction 710.a)i) :

- XML (en général; voir la section 3.1.1.1 de l'annexe F)
- Norme OMPI ST.25 (pour les listages des séquences; voir la section 3.1.1.2 de l'annexe F et l'annexe C)
- PDF (pour des fichiers auxquels les fichiers en XML de la demande internationale renvoient; voir la section 3.1.2 de l'annexe F)
- TIFF (pour des fichiers auxquels les fichiers en XML de la demande internationale renvoient; voir la section 3.1.3.1 de l'annexe F)

En ce qui concerne les moyens de transmission (instruction 710.a)i) :

- dépôt en ligne (voir la section 5.1 de l'annexe F et la section 2.d) de l'appendice III)
- dépôt effectué sur l'un des supports matériels suivants : disquette de 3,5 pouces, CD-R ou DVD-R (voir la section 5.2.1 de l'annexe F, la section 2.e) de l'appendice III et les sections 4.1, 4.3 et 4.5 de l'appendice IV)

En ce qui concerne l'emballage électronique des documents :

- WASP (paquet compacté et signé; voir la section 4.2.1 de l'annexe F)
- WAD (paquet contenant les documents constitutifs de la demande compactés; voir la section 4.1.1 de l'annexe F) mais seulement pour déposer sur un support matériel

En ce qui concerne les logiciels de dépôt électronique (instruction 710.a)i) :

- logiciel *epoline*®
- logiciel PCT-SAFE

En ce qui concerne les types de signatures électroniques (instruction 710.a)i) :

- signature en fac-similé ou alpha numérique (voir les sections 3.3.1 et 3.3.2 de l'annexe F)
- signature électronique renforcée (voir la section 3.3.4 de l'annexe F)
- la demande internationale est emballée sous la forme d'un paquet compacté qui est signé au moyen d'une signature électronique renforcée, de type PKCS#7. Cette signature électronique renforcée est créée par le biais d'un certificat numérique émis par la Fábrica Nacional de la Moneda y Timbre (*Fabrique Nationale de la Monnaie et du Timbre* en français).

**ELECTRONIC FILING AND PROCESSING OF INTERNATIONAL APPLICATIONS:
NOTIFICATION BY RECEIVING OFFICES (Cont'd)****ES Spain (Cont'd)****As to conditions, rules and procedures relating to electronic receipt (Section 710(a)(ii)):**

The acknowledgement of receipt of any purported international application filed with OEPM as receiving Office will contain, in addition to the mandatory information required under Section 704(a)(i) to (iv), the names of the electronic files received (see Section 704(a)(v)).

OEPM as receiving Office will make every effort to accept an international application in electronic form. It is only if the application is not sent in accordance with the E-filing interoperability protocol (see Annex F, section 5.1), if outdated or revoked certificates have been used, or if files transmitted by the applicant are empty, that no acknowledgement of receipt will be generated.

Where it appears that the acknowledgement of receipt transmitted to the applicant by electronic means was not successfully transmitted, OEPM will promptly retransmit the acknowledgement of receipt by the same or any other means (see Section 709(b)).

Other errors, such as files being infected by any virus (see Section 708(b)), are notified to the applicant in the acknowledgment of receipt.

As to methods of online payment (Section 710(a)(ii)):

On-line payment made with the software is not available within this stage: only currently available means of payment are allowed.

As to details concerning helpdesks (Section 710(a)(ii)):

The help-desk on technical aspects of the setting-up and use of the system for electronic filing is opened from Monday to Friday, from 9 am until 2:30 pm (European time). It may be contacted with the following means :

- by e-mail : ayudausuarios@oepm.es
- by phone : (+34) 91 349 53 34
- by fax : (+34) 91 349 30 13

Every attempt will be made to respond to e-mail questions within 24 hours.

As to kinds of documents transmitted in electronic form to the Office (Section 710(a)(iii)):

- international applications

As to the filing of backup copies (Section 710(a)(iv)):

OEPM as receiving Office will not accept the filing of a back-up copy on paper (see Section 706(a)). OEPM will not prepare a back-up copy of the international application on paper at the request of the applicant.

**DÉPÔT ET TRAITEMENT ÉLECTRONIQUES DES DEMANDES INTERNATIONALES :
NOTIFICATION DES OFFICES RÉCEPTEURS (suite)**

ES Espagne (suite)

En ce qui concerne les conditions, règles et procédures ayant trait à la réception électronique (instruction 710.a)ii) :

L'accusé de réception de toute demande internationale présumée, qui est déposée auprès de l'Office espagnol des brevets et des marques lorsqu'il agit en sa qualité d'office récepteur, contiendra, outre les informations exigées au titre de l'instruction 704.a)i) à iv), les noms des fichiers électroniques reçus (voir l'instruction 704.a)v)).

L'Office espagnol des brevets et des marques en sa qualité d'office récepteur fera tout son possible pour accepter une demande internationale sous forme électronique. Ce n'est que lorsque la demande n'est pas envoyée conformément au protocole sur l'interopérabilité en matière de dépôt électronique (voir la section 5.1 de l'annexe F), lorsque des certificats caduques ou révoqués ont été utilisés, ou lorsque les fichiers envoyés par le déposant sont vides, que l'accusé de réception n'est pas généré.

Lorsqu'il s'avère que l'accusé de réception envoyé au déposant par des moyens de transmission électroniques n'est pas reçu, l'Office espagnol des brevets et des marques envoie à nouveau, à bref délai, l'accusé de réception par le même ou tout autre moyen (voir l'instruction 709.b)).

D'autres erreurs, telles que des fichiers contaminés par un virus quelconque (voir l'instruction 708.b)), sont notifiées au déposant dans l'accusé de réception.

En ce qui concerne le paiement en ligne (instruction 710.a)ii) :

Le paiement en ligne intégré dans l'application n'est pas disponible lors de la présente phase : seuls les modes de paiement actuellement disponibles sont permis.

En ce qui concerne les renseignements relatifs aux services d'assistance (instruction 710.a)iii) :

Le service d'assistance relatif aux aspects techniques de l'installation et de l'utilisation du système de dépôt électronique est ouvert du lundi au vendredi, de 9h00 à 14h30 (heure européenne). Il peut être contacté de la manière suivante :

- par courriel : ayudausuarios@oepm.es
- par téléphone: (+34) 91 349 53 34
- par télécopie: (+34) 91 349 30 13

Dans la mesure du possible, il sera répondu aux questions posées par courriel dans un délai de 24 heures.

En ce qui concerne les types de documents transmis en ligne à l'office (instruction 710.a)iii) :

- demandes internationales

En ce qui concerne le dépôt de copies de sauvegarde (instruction 710.a)iv) :

L'Office espagnol des brevets et des marques en sa qualité d'office récepteur n'acceptera pas le dépôt d'une copie de sauvegarde de la demande internationale sous forme papier (voir l'instruction 706.a)). L'Office espagnol des brevets et des marques ne préparera pas de copie de sauvegarde de la demande internationale sous forme papier à la demande du déposant.

**ELECTRONIC FILING AND PROCESSING OF INTERNATIONAL APPLICATIONS:
NOTIFICATION BY RECEIVING OFFICES (Cont'd)****ES Spain (Cont'd)****As to procedures for notifying applicants of the procedures to follow as alternatives when the electronic systems of the Office are not available (Section 710(a)(v)):**

In the event of failure of the electronic systems when an international application is filed with it, OEPM as receiving Office will use all means available, such as e-mail, to inform the applicant of alternative filing procedures.

OEPM as receiving Office will provide on its Web site (see <http://www.oepm.es>) information concerning the availability of the electronic filing system.

As to certification authorities accepted by the Office, and the electronic address of a listing of the certificate policies under which the certificates are issued (Section 710(a)(vi)):

The certification authority accepted by OEPM is the *Fábrica Nacional de la Moneda y Timbre (National Factory for Coin and Stamp* in English) (see <http://www.cert.fnmt.es>), which issues the “CERES clase 2” digital certificates.

As to procedures relating to access to files of international applications filed or stored in electronic form (Section 710(a)(vii)):

No on-line file inspection by applicants is provided for at present.”

**DÉPÔT ET TRAITEMENT ÉLECTRONIQUES DES DEMANDES INTERNATIONALES :
NOTIFICATION DES OFFICES RÉCEPTEURS (suite)****ES Espagne (suite)****En ce qui concerne les procédures de notification aux déposants et les procédures de remplacement à utiliser par les déposants lorsque les systèmes électroniques de l'office ne sont pas accessibles (instruction 710.a)v) :**

Dans le cas où les systèmes informatiques ne seraient plus en état de marche au moment où une demande internationale est déposée, l'Office espagnol des brevets et des marques en sa qualité d'office récepteur mettra en œuvre tous les moyens dont il dispose, tels que le courrier électronique, pour informer le déposant des procédures de remplacement à suivre.

L'Office espagnol des brevets et des marques fournira sur son site Internet (voir <http://www.oepm.es>) les informations relatives à la disponibilité du système de dépôt électronique.

En ce qui concerne les autorités de certification acceptées par l'office, et l'adresse électronique de la liste des politiques de certification sur la base desquelles les certificats sont délivrés (instruction 710.a)vi) :

L'autorité de certification acceptée par l'Office espagnol des brevets et des marques est la Fábrica Nacional de la Moneda y Timbre (*Fabrique Nationale de la Monnaie et du Timbre* en français) (voir <http://www.cert.fnmt.es>), qui émet les certificats numériques "CERES clase 2".

En ce qui concerne les procédures relatives à l'accès aux dossiers des demandes internationales déposées ou conservées sous forme électronique (instruction 710.a)vii) :

Aucun service en ligne d'accès aux dossiers par les déposants n'est actuellement disponible."

FEES PAYABLE UNDER THE PCT**ES Spain**

The **Spanish Patent and Trademark Office** has notified new amounts of fees in **euro (EUR)**, payable to it as receiving Office, International Searching Authority, International Preliminary Examining Authority and designated (or elected) Office. These amounts, applicable as from 1 January 2004, are as follows:

Transmittal fee:	EUR	63.99
Fee for priority document (PCT Rule 17.1(b)):	EUR	25.60
Search fee (PCT Rule 16):	EUR	1,550
Additional search fee (PCT Rule 40.2):	EUR	1,550
Fee for copies of documents cited in the international search report (PCT Rule 44.3):	EUR	3.89 per national document EUR 5.48 per foreign document
Preliminary examination fee (PCT Rule 58):	EUR	502.97
Additional preliminary examination fee (PCT Rule 68.3):	EUR	502.97
Fee for copies of documents cited in the international preliminary examination report (PCT Rule 71.2):	EUR	3.89 per national document EUR 5.48 per foreign document
Fee for copies of documents contained in the file of the international application (PCT Rule 94):	EUR	0.23 per page
National fee:		
For patent:		
Filing fee:	EUR	83.05
For utility model:		
Filing fee:	EUR	83.05

[Updating of PCT Gazette No. S-01/2004 (E), Annex C(ES), page 272, Annex D(ES), page 359, and Summary (ES), page 439; new Annex E(ES), incorporating these changes, published on the last page of this Section IV]

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT**ES Espagne**

L'**Office espagnol des brevets et des marques** a notifié de nouveaux montants de taxes, exprimés en **euros (EUR)**, payables à l'office en sa qualité d'office récepteur, d'administration chargée de la recherche internationale, d'administration chargée de l'examen préliminaire international et d'office désigné (ou élu). Ces montants, applicables à compter du 1^{er} janvier 2004, sont les suivants :

Taxe de transmission :	EUR	63,99
Taxe pour le document de priorité (règle 17.1.b) du PCT) :	EUR	25,60
Taxe de recherche (règle 16 du PCT) :	EUR	1.550
Taxe de recherche additionnelle (règle 40.2 du PCT)	EUR	1.550
Taxe pour la délivrance de copies des documents cités dans le rapport de recherche internationale (règle 44.3 du PCT) :	EUR	3,89 par document national EUR 5,48 par document étranger
Taxe d'examen préliminaire (règle 58 du PCT) :	EUR	502,97
Taxe d'examen préliminaire additionnelle (règle 68.3 du PCT) :	EUR	502,97
Taxe pour la délivrance de copies des documents cités dans le rapport d'examen préliminaire international (règle 71.2 du PCT) :	EUR	3,89 par document national EUR 5,48 par document étranger
Taxe pour la délivrance de copies des documents contenus dans le dossier de la demande internationale (règle 94 du PCT) :	EUR	0,23 par page
Taxe nationale :		
Pour un brevet :		
Taxe de dépôt :	EUR	83,05
Pour un modèle d'utilité :		
Taxe de dépôt :	EUR	83,05

[Mise à jour de la Gazette du PCT n° S-01/2004 (F), annexe C(ES), page 278, annexe D(ES), page 369, et résumé (ES), page 460; nouvelle annexe E(ES), intégrant ces changements, publiée à la dernière page de la présente Section IV]

**DEPOSITS OF MICROORGANISMS AND OTHER BIOLOGICAL MATERIAL
REQUIREMENTS OF DESIGNATED AND ELECTED OFFICES**

ES Spain

The **Spanish Patent and Trademark Office** has notified new requirements concerning the deposit of microorganisms and other biological material. The consolidated table of requirements reads as follows:

Time (if any) earlier than 16 months from priority date by which applicant must furnish:		Additional indications (if any) which must be given besides those prescribed in Rule 13bis.3(a)(i) to (iii) pursuant to notifications from the Offices concerned
the indications prescribed in Rule 13bis.3(a)(i) to (iii)	any additional matter specified in the adjacent right-hand column	
Where applicant requests publication earlier than 16 months from the priority date, two months from notification of the Office	At the time of filing (as part of the application)	To the extent available to the applicant, relevant information on the characteristics of the biological material
<p>For the purposes of patent procedure before the Spanish Patent and Trademark Office a deposit is required not later than at the date of filing the international application with any legally recognized institution and, in any case, with any depositary institution having acquired the status of international depositary authority under the Budapest Treaty on the International Recognition of the Deposit of Microorganisms (Article 25.2.a) SPL).</p> <p>If the applicant wishes that, until the publication of the mention of the grant of a Spanish patent or for 20 years from the date of filing if the application is refused or withdrawn, the biological material shall be made available as provided in Article 45 SPL only by the issue of a sample to an independent expert, the applicant must, by a written statement, inform the International Bureau accordingly before completion of technical preparations for publication of the international application. Such statement must be separate from the description and claims of the international application and must preferably be made on Form PCT/RO/134, referred to in Section 209 of the Administrative Instructions under the PCT and reproduced in Annex Z of Volume I of the <i>PCT Applicant's Guide</i>.</p>		

[Updating of PCT Gazette No. S-01/2004 (E), Annex L, page 386]

FURNISHING BY THE INTERNATIONAL BUREAU OF COPIES OF THE INTERNATIONAL PRELIMINARY EXAMINATION REPORT: NOTIFICATION BY ELECTED OFFICES UNDER PCT RULE 94.1(c)

Under new PCT Rule 94.1(c), which will enter into force on 1 January 2004, the Offices of the following States and Organization in their capacities as elected Offices have requested the International Bureau to furnish copies of the international preliminary examination report on their behalf:

- AT Austria
- EP European Patent Organisation (EPO)

**DÉPÔTS DE MICRO-ORGANISMES ET AUTRE MATÉRIEL BIOLOGIQUE
EXIGENCES DES OFFICES DÉSIGNÉS ET ÉLUS**

ES Espagne

L'Office espagnol des brevets et des marques a notifié de nouvelles exigences relatives au dépôt de micro-organismes et autre matériel biologique. Le tableau récapitulatif des exigences est le suivant :

Délai (éventuel) inférieur à 16 mois à compter de la date de priorité, dans lequel le déposant doit fournir :		Indications (éventuelles) qui doivent figurer outre celles exigées dans la règle 13bis.3.a)i) à iii) selon les notifications des offices intéressés
les indications exigées dans la règle 13bis.3.a)i) à iii)	toute indication supplémentaire spécifiée dans la colonne adjacente de droite	
Lorsque le déposant requiert la publication dans un délai inférieur à 16 mois à compter de la date de priorité, deux mois à compter de la notification de l'office	Lors du dépôt (comme partie de la demande)	Dans la mesure où ils sont accessibles au déposant, renseignements se rapportant aux caractéristiques du matériel biologique
<p>Un dépôt aux fins de la procédure en matière de brevets auprès de l'Office espagnol des brevets et des marques est exigé au plus tard à la date du dépôt de la demande internationale auprès de toute institution reconnue sur le plan juridique et, en tout état de cause, auprès de toute institution de dépôt ayant acquis le statut d'autorité de dépôt internationale en vertu du Traité de Budapest sur la reconnaissance internationale du dépôt des micro-organismes (article 25.2.a) SPL).</p> <p>Si le déposant souhaite que, jusqu'à la publication de la mention de la délivrance d'un brevet espagnol ou pendant 20 ans à compter de la date du dépôt de la demande, si cette dernière est, rejetée ou retirée, l'accessibilité au matériel biologique prévue à l'article 45 SPL ne soit réalisée que par la remise d'un échantillon à un expert indépendant, il doit en informer, par une déclaration écrite, le Bureau international avant l'achèvement de la préparation technique de la publication de la demande internationale. Cette déclaration doit être distincte de la description et des revendications de la demande internationale et être de préférence effectuée en utilisant le formulaire PCT/RO/134 visé dans l'instruction 209 des Instructions administratives du PCT, reproduit à l'annexe Z du volume I du <i>Guide du déposant du PCT</i>.</p>		

[Mise à jour de la Gazette du PCT n° S-01/2004 (F), annexe L, page 391]

DÉLIVRANCE PAR LE BUREAU INTERNATIONAL DE COPIES DU RAPPORT D'EXAMEN PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL : NOTIFICATION DES OFFICES ÉLUS EN VERTU DE LA RÈGLE 94.1.c) DU PCT

En vertu de la nouvelle règle 94.1.c) du PCT, qui entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2004, les offices des États suivants et de l'Organisation suivante agissant en leur capacité d'offices élus, ont demandé au Bureau international de délivrer des copies du rapport d'examen préliminaire international en leur nom:

- AT Autriche
- EP Organisation européenne des brevets (OEB)

NOTIFICATIONS BY INTERNATIONAL PRELIMINARY EXAMINING AUTHORITIES OF APPLICABILITY OF PCT RULE 66.1bis(b)

During its thirty-first (18th extraordinary) session, held in Geneva from 23 September to 1 October 2002, the Assembly of the International Patent Cooperation Union (PCT Union) unanimously adopted, amongst others, an amendment to Rule 66 of the PCT Regulations concerning the procedure before the International Preliminary Examining Authority. This amended Rule, which entered into force on 1 January 2004, was published in PCT Gazette No. 49/2002, page 25040, on 5 December 2002.

It is recalled that Rule 66.1bis(b) states that: “An International Preliminary Examining Authority may notify the International Bureau that paragraph (a) shall not apply to the procedure before it in respect of written opinions established under Rule 43bis.1 by the International Searching Authority or Authorities specified in the notification, provided that such a notification shall not apply to cases where the national Office or intergovernmental organization that acted as International Searching Authority is also acting as International Preliminary Examining Authority. The International Bureau shall promptly publish any such notification in the Gazette.”

The European Patent Office (EPO), in its capacity as an International Preliminary Examining Authority, has notified the International Bureau under Rule 66.1bis(b) that Rule 66.1bis(a) shall apply as follows:

“[...] the EPO will not consider a written opinion performed by any ISA other than the EPO itself as a written opinion of the IPEA for the purposes of Rule 66.2(a) PCT. This means that Rule 66.1bis(a) PCT will not apply to the procedure before the EPO as IPEA in respect of written opinions established under Rule 43bis.1 PCT by the Austrian Patent Office, the Swedish Patent Office, the Spanish Patent and Trademark Office or by the Finnish Patent Office when it commences its activity as an ISA or by any other industrial property office which may be appointed as an ISA in the future.”

INFORMATION ON CONTRACTING STATES DESIGNATED (OR ELECTED) OFFICES**VC Saint Vincent and the Grenadines**

General information on **Saint Vincent and the Grenadines** as a Contracting State, as well as information on the requirements of the **Commerce and Intellectual Property Office (Saint Vincent and the Grenadines)** as designated (or elected) Office, is reproduced in Annex B1(VC) and in the Summary (VC), on the following pages.

NOTIFICATIONS DES ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE L'EXAMEN PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL RELATIVES À L'APPLICABILITÉ DE LA RÈGLE 66.1bis.b) DU PCT

Durant sa trente et unième session (18^e session extraordinaire), qui s'est tenue à Genève du 23 septembre au 1^{er} octobre 2002, l'Assemblée de l'Union internationale de coopération en matière de brevets (Union du PCT) a adopté, entre autres, une modification à la règle 66 du règlement d'exécution du PCT concernant la procédure au sein de l'administration chargée de l'examen préliminaire international. Cette règle modifiée, qui est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2004, a été publiée dans la Gazette du PCT n° 49/2002, page 25041, le 5 décembre 2002.

Il est rappelé que la règle 66.1bis.b) stipule que : “Toute administration chargée de l'examen préliminaire international peut notifier au Bureau international que l'alinéa a) ne s'applique pas à sa propre procédure à l'égard des opinions écrites établies en vertu de la règle 43bis.1 par l'administration chargée de la recherche internationale ou les administrations indiquées dans la notification, étant entendu que cette notification ne s'applique pas dans le cas où l'office national ou l'organisation intergouvernementale qui a agi en tant qu'administration chargée de la recherche internationale agit également en tant qu'administration chargée de l'examen préliminaire international. Le Bureau international publie à bref délai toute notification de ce type dans la gazette.”

L'office européen des brevets (OEB), en sa qualité d'administration chargée de l'examen préliminaire international, a notifié au Bureau international en vertu de la règle 66.1bis.b) que la règle 66.1bis.a) s'applique comme suit (traduction française établie par le Bureau international) :

“L'OEB ne considérera pas une opinion écrite établie par une administration chargée de la recherche internationale autre que l'OEB lui-même comme une opinion écrite de l'administration chargée de l'examen préliminaire international aux fins de la règle 66.2.a) du PCT. Cela signifie que la règle 66.1bis.a) du PCT ne s'appliquera pas à la procédure auprès de l'OEB en tant qu'administration chargée de l'examen préliminaire international vis à vis d'opinions écrites établies en vertu de la règle 43bis.1 du PCT par l'Office autrichien des brevets, l'Office suédois des brevets, l'Office espagnol des brevets et des marques ou par l'Office national des brevets et de l'enregistrement (Finlande) lorsqu'il commencera ses activités en tant qu'administration chargée de la recherche internationale ou par tout autre office de propriété industrielle qui pourrait être nommé à l'avenir en tant qu'administration chargée de la recherche internationale.”

**INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS
OFFICES DÉSIGNÉS (OU ÉLUS)****VC Saint-Vincent-et-les-Grenadines**

Des informations de caractère général concernant **Saint-Vincent-et-les-Grenadines** en tant qu'État contractant, ainsi que des renseignements se rapportant aux exigences de l'**Office du commerce et de la propriété intellectuelle (Saint-Vincent-et-les-Grenadines)** en tant qu'office désigné (ou élu), sont reproduites dans l'annexe B1(VC) et dans le résumé (VC), aux pages suivantes.

B1 **Information on Contracting States** **B1**
VC **SAINT VINCENT AND THE GRENADINES** **VC**

General information

Name of Office:	Commerce and Intellectual Property Office (Saint Vincent and the Grenadines)
Location and mailing address:	Top Floor, Methodist Commercial Building, Granby Street, Kingstown, Saint Vincent and the Grenadines
Telephone:	(1-784) 451 28 94
Facsimile machine:	(1-784) 457 28 98
Teleprinter:	—
E-mail:	Ciposvg@vincysurf.com
Internet:	—
Does the Office accept the filing of documents by means of telecommunication (PCT Rule 92.4)?	No
Would the Office accept evidence of mailing a document, in case of loss or delay, where a delivery service other than the postal authorities is used (PCT Rule 82.1)?	Yes
Competent receiving Office for nationals and residents of Saint Vincent and the Grenadines:	International Bureau of WIPO (see Annex C)
Competent designated (or elected) Office if Saint Vincent and the Grenadines is designated (or elected):	Commerce and Intellectual Property Office (Saint Vincent and the Grenadines) (See Volume II)
May Saint Vincent and the Grenadines be elected?	Yes (bound by Chapter II of the PCT)
Types of protection available via the PCT:	Patents
Provisions of the law of Saint Vincent and the Grenadines concerning international-type search:	None
Provisional protection after international publication:	None

Information of interest if Saint Vincent and the Grenadines is designated (or elected)

Time when the name and address of the inventor must be given if Saint Vincent and the Grenadines is designated (or elected):	Within two months from the date of the invitation by the Office
Are there special provisions concerning the deposit of microorganisms and other biological material?	No

B1 **Informations sur les États contractants** **B1**
VC **SAINT-VINCENT-ET-LES-GRENADINES** **VC**

Informations générales

Nom de l'office :	Office du commerce et de la propriété intellectuelle (Saint-Vincent-et-les-Grenadines)
-------------------	--

Siège et adresse postale :	Top Floor, Methodist Commercial Building, Granby Street, Kingstown, Saint-Vincent-et-les-Grenadines
----------------------------	---

Téléphone :	(1-784) 451 28 94
Télécopieur :	(1-784) 457 28 98
Téléimprimeur :	–
Courrier électronique :	Ciposvg@vincysurf.com
Internet :	–

L'office accepte-t-il le dépôt de documents par des moyens de télécommunication (règle 92.4 du PCT)?	Non
--	-----

L'office accepterait-il que soit produite, en cas de perte ou de retards du courrier, la preuve qu'un document a été expédié lorsque l'expédition a été faite par une entreprise d'acheminement autre que l'administration postale (règle 82.1 du PCT)?	Oui
---	-----

Office récepteur compétent pour les nationaux de Saint-Vincent-et-les-Grenadines et les personnes qui y sont domiciliées :	Bureau international de l'OMPI (voir l'annexe C)
--	--

Office désigné (ou élu) compétent si Saint-Vincent-et-les-Grenadines est désignée (ou élue) :	Office du commerce et de la propriété intellectuelle (Saint-Vincent-et-les-Grenadines) (voir le volume II)
---	--

Saint-Vincent-et-les-Grenadines peut-elle être élue?	Oui (liée par le chapitre II du PCT)
--	--------------------------------------

Types de protection disponibles par la voie PCT :	Brevets
---	---------

Dispositions de la législation de Saint-Vincent-et-les-Grenadines relatives à la recherche de type international :	Néant
--	-------

[Suite sur la page suivante]

*[There is no corresponding page
in English]*

B1 **Informations sur les États contractants** **B1**
VC **SAINT-VINCENT-ET-LES-GRENADINES** **VC**

[Suite]

Protection provisoire à la suite de la
publication internationale: Néant

Informations utiles si Saint-Vincent-et-les-Grenadines est désignée (ou élue)

Délai dans lequel le nom et l'adresse de
l'inventeur doivent être communiqués si
Saint-Vincent-et-les-Grenadines est
désignée (ou élue): Dans un délai de deux mois à compter de la date de l'invitation par
l'office

Existe-t-il des dispositions particulières
relatives au dépôt de micro-organismes
et autre matériel biologique? Non

SUMMARY**Designated
(or elected) Office****SUMMARY****VC****COMMERCE AND INTELLECTUAL
PROPERTY OFFICE (SAINT VINCENT AND
THE GRENADINES)****VC****Summary of requirements for entry into the national phase**

Time limits applicable for entry into the national phase:	Under PCT Article 22(1): 30 months from the priority date Under PCT Article 39(1)(a): 30 months from the priority date
Translation of international application required into: ¹	English
Required contents of the translation for entry into the national phase: ¹	Under PCT Article 22: Description, claims (if amended, both as originally filed and as amended, together with any statement under PCT Article 19), any text matter of drawings, abstract Under PCT Article 39(1): Description, claims, any text matter of drawings, abstract (if any of those parts has been amended, both as originally filed and as amended by the annexes to the international preliminary examination report)
Is a copy of the international application required?	No
National fee: ¹	Currency: Eastern Caribbean dollar (XCD) National processing fee: XCD ² ... Annual fee for the fourth year: XCD ² ...
Exemptions, reductions or refunds of the national fee:	None
Special requirements of the Office (PCT Rule 51bis): ³	The applicant does not have to be represented by an agent, but an address for service in Saint Vincent and the Grenadines must be given if the applicant is not resident in Saint Vincent and the Grenadines.
Who can act as agent?	Any natural or legal person resident in Saint Vincent and the Grenadines

¹ Must be furnished or paid within the time limit applicable under PCT Article 22 or 39(1).

² The amount of the fee is not yet known. It will be fixed in the near future. The Office should be consulted for the applicable amount of fee.

³ If not already complied with within the time limit applicable under PCT Article 22 or 39(1), the Office will invite the applicant to comply with the requirement within a time limit of two months from the date of receipt of the invitation.

RÉSUMÉ

**Office désigné
(ou élu)**

RÉSUMÉ

VC

**OFFICE DU COMMERCE ET DE LA
PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE
(SAINT-VINCENT-ET-LES-GRENADINES)**

VC

Résumé des exigences pour l'ouverture de la phase nationale

Délais applicables pour l'ouverture de la phase nationale :	En vertu de l'article 22.1) du PCT : 30 mois à compter de la date de priorité En vertu de l'article 39.1)a) du PCT : 30 mois à compter de la date de priorité
Traduction de la demande internationale requise en ¹ :	Anglais
Éléments que doit comporter la traduction pour l'ouverture de la phase nationale ¹ :	En vertu de l'article 22 du PCT : Description, revendications (si elles ont été modifiées, à la fois telles que déposées initialement et telles que modifiées, ainsi que toute déclaration faite en vertu de l'article 19 du PCT), texte éventuel des dessins, abrégé En vertu de l'article 39.1) du PCT : Description, revendications, texte éventuel des dessins, abrégé (si l'un quelconque de ces éléments a été modifié, il doit figurer à la fois tel que déposé initialement et tel que modifié par les annexes du rapport d'examen préliminaire international)
Une copie de la demande internationale est-elle requise?	Non
Taxe nationale ¹ :	Monnaie : Dollar des Caraïbes orientales (XCD) Taxe nationale de traitement : XCD ² ... Taxe annuelle pour la 4 ^e année : XCD ² ...
Exemption, réduction ou remboursement de la taxe nationale :	Néant
Exigences particulières de l'office (règle 51bis du PCT) ³ :	Il n'est pas nécessaire pour le déposant de se faire représenter par un mandataire mais une adresse pour la correspondance à Saint-Vincent-et-les-Grenadines doit être indiquée si le déposant n'est pas domicilié dans ce pays
Qui peut agir en qualité de mandataire?	Toute personne physique ou morale domiciliée à Saint-Vincent-et-les-Grenadines

¹ Doit être remise ou payée dans le délai applicable en vertu de l'article 22 ou 39.1) du PCT.

² Le montant de la taxe n'est pas encore connu. Il sera fixé prochainement. Pour connaître le montant de la taxe en vigueur, se renseigner auprès de l'office.

³ Si le déposant n'a pas déjà fait le nécessaire dans le délai applicable en vertu de l'article 22 ou 39.1) du PCT, l'office l'invitera à le faire dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de l'invitation.

E **E**
International Preliminary
Examining Authorities
ES **ES**
SPANISH PATENT AND TRADEMARK
OFFICE

Preliminary examination fee (PCT Rule 58): ¹	Euro (EUR)	502.97
Additional preliminary examination fee (PCT Rule 68.3): ²	EUR	502.97
Handling fee (PCT Rule 57.1): ³	EUR	129
Fee for copies of documents cited in the international preliminary examination report (PCT Rule 71.2):	EUR EUR	3.89 per national document 5.48 per foreign document
Fee for copies of documents contained in the file of the international application (PCT Rule 94): ²	EUR	0.23 per page
Conditions for refund and amount of refund of the preliminary examination fee:	Money paid by mistake, without cause, or in excess, will be refunded In the cases provided for under PCT Rule 58.3: refund of 100% If the international application or the demand is withdrawn before the start of the international preliminary examination: refund of 100%	
Languages accepted for international preliminary examination:	Spanish	
Subject matter that will not be examined:	The subject matter specified in items (i) to (vi) of PCT Rule 67.1 with the exception of all subject matter which is examined in Spanish national applications	

¹ This fee is payable to the International Preliminary Examining Authority. This fee is reduced by 75% where the applicant or, if there are two or more applicants, each applicant is a natural person and is a national of and resides in a State not party to the European Patent Convention, which fulfils the requirements for the corresponding reduction of certain PCT fees as specified in the Schedule of Fees annexed to the PCT Regulations (see also corresponding footnote to Annex C(IB) and *PCT Gazette* No. 50/1995, pages 19233 and 19234), and in accordance with the decision of the EPO's Administrative Council of 11 October 2000 (OJ EPO 2000, 446).

² This fee is payable to the International Preliminary Examining Authority and only in particular circumstances.

³ This fee is payable to the International Preliminary Examining Authority. It is reduced by 75% if certain conditions apply (see corresponding footnote to Annex C(IB)) relating to the international filing fee. For further details, see *PCT Gazette* No. 44/2003, page 24736, Schedule of Fees, item 4.

E Administrations chargées de l'examen E
préliminaire international
ES OFFICE ESPAGNOL DES BREVETS ET ES
DES MARQUES

Taxe d'examen préliminaire (règle 58 du PCT) ¹ :	Euro (EUR)	502,97
---	------------	--------

Taxe d'examen préliminaire additionnelle (règle 68.3 du PCT) ² :	EUR	502,97
---	-----	--------

Taxe de traitement (règle 57.1 du PCT) ³ :	EUR	129
---	-----	-----

Taxe pour la délivrance de copies des documents cités dans le rapport d'examen préliminaire international (règle 71.2 du PCT):	EUR EUR	3,89 par document national 5,48 par document étranger
--	------------	--

Taxe pour la délivrance de copies des documents contenus dans le dossier de la demande internationale (règle 94 du PCT) ² :	EUR	0,23 par page
--	-----	---------------

Conditions de remboursement et montant du remboursement de la taxe d'examen préliminaire:	Tout montant payé par erreur, sans raison ou en excédent sera remboursé Dans les cas prévus à la règle 58.3 du PCT : remboursement à 100% Si la demande internationale ou la demande d'examen préliminaire international est retirée avant le début de l'examen préliminaire international : remboursement à 100%	
---	---	--

Langues admises pour l'examen préliminaire international:	Espagnol	
---	----------	--

Objets exclus de l'examen:	Tout objet mentionné aux points i) à vi) de la règle 67.1 du PCT, à l'exception de tout objet pour lequel des demandes nationales espagnoles sont soumises à l'examen	
----------------------------	---	--

¹ Taxe à verser à l'administration chargée de l'examen préliminaire international. La taxe est réduite de 75% lorsque le déposant ou, s'il y a plusieurs déposants, chacun d'eux, est une personne physique qui est ressortissante d'un État, et qui est domiciliée dans un État, qui n'est pas partie à la Convention sur le brevet européen et qui remplit les conditions applicables à la réduction correspondante de certaines taxes du PCT telles qu'elles figurent dans le barème de taxes annexé au règlement d'exécution du PCT (voir également la note de bas de page correspondante de l'annexe C(IB) et la *Gazette du PCT* n° 50/1995, pages 19267 et 19268), et conformément à la décision du Conseil d'administration de l'OEB du 11 octobre 2000 (JO OEB 2000, 446).

² Taxe à verser à l'administration chargée de l'examen préliminaire international et dans certains cas seulement.

³ Taxe à verser à l'administration chargée de l'examen préliminaire international. Cette taxe est réduite de 75% si certaines conditions s'appliquent (voir la note de bas de page correspondante de l'annexe C(IB) relative à la taxe internationale de dépôt. Pour plus de précisions, voir la *Gazette du PCT* n° 44/2003, page 24737, barème de taxes, point 4.

SECTION IV

NOTICES AND INFORMATION OF A GENERAL CHARACTER

NOTIFICATIONS ET INFORMATIONS DE CARACTÈRE GÉNÉRAL

	Page		Page
Fees Payable Under the PCT		Taxes payables en vertu du PCT	
AT Austria	2322	AT Autriche	2323
AU Australia	2322	AU Australie	2323
EP European Patent Organisation (EPO)	2322	EP Organisation européenne des brevets (OEB)	2323
JP Japan	2324	JP Japon	2325
KR Republic of Korea	2324	KR République de Corée	2325
US United States of America	2326	US États-Unis d'Amérique	2327
Waivers under PCT Rules 90.4(d) and 90.5(c)		Renoncations en vertu des règles 90.4.d) et 90.5.c) du PCT	
AU Australia	2328	AU Australie	2329
EA Eurasian Patent Organization (EAPO)	2330	EA Organisation eurasienne des brevets (OEAB)	2331
FR France	2330	FR France	2331
JP Japan	2332	JP Japon	2333
KG Kyrgyzstan	2334	KG Kirghizistan	2335
KR Republic of Korea	2336	KR République de Corée	2337
NZ New Zealand	2338	NZ Nouvelle-Zélande	2339
US United States of America	2340	US États-Unis d'Amérique	2341
International Bureau		Bureau international	
Non-Working Days	2342	Jours chômés	2343

FEES PAYABLE UNDER THE PCT**AT Austria**

Pursuant to PCT Rule 16.1(d), a new equivalent amount in **Korean won (KRW)** has been established for the search fee for an international search by the **Austrian Patent Office**. The new amount, applicable as from 1 March 2004, is as follows:

Search fee (international search by the Austrian Patent Office):	KRW 235,000
---	-------------

[Updating of PCT Gazette No. S-01/2004 (E), Annex D(AT), page 353]

AU Australia

Pursuant to PCT Rule 16.1(b), equivalent amounts in **Euro (EUR)**, **Korean won (KRW)**, **New Zealand dollars (NZD)**, **Singapore dollars (SGD)**, **South African rand (ZAR)**, **Swiss francs (CHF)** and in **US dollars (USD)** have been established for the search fee for an international search by the **Australian Patent Office**. The new amounts, applicable as from 1 January 2004, are as follows:

Search fee (international search by the Australian Patent Office):	EUR	738	ZAR	5,800
	KRW	1,014,000	CHF	1,157
	NZD	1,370	USD	865
	SGD	1,490		

[Updating of PCT Gazette No. S-01/2004 (E), Annex D(AU), page 354]

EP European Patent Organisation (EPO)

The **European Patent Office (EPO)** has notified new conditions of refund of the search fee, applicable as from 1 January 2004, as follows:

Conditions for refund and amount of refund of the search fee:	[No change] [No change] Where the Authority benefits from an earlier search (including a privately commissioned “standard” search) already made by the Authority on an application whose priority is claimed for the international application and depending upon the extent to which the Authority benefits from the earlier search in carrying out the international search and any other task entrusted to it, the search fee paid shall be refunded, to the extent provided for in a communication from the Authority to the International Bureau and published in the Gazette
--	--

[Updating of PCT Gazette No. S-01/2004 (E), Annex D(EP), page 357]

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT**AT Autriche**

Un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **won coréens (KRW)**, a été établi en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'**Office autrichien des brevets**. Le nouveau montant, applicable à compter du 1^{er} mars 2004, est le suivant :

Taxe de recherche (recherche internationale effectuée par l'Office autrichien des brevets) :	KRW 235.000
--	-------------

[Mise à jour de la Gazette du PCT n° S-01/2004 (F), annexe D(AT), page 363]

AU Australie

Des montants équivalents de la taxe de recherche, exprimés en **euros (EUR)**, en **won coréens (KRW)**, en **dollars néo-zélandais (NZD)**, en **dollars de Singapour (SGD)**, en **rand sud-africains (ZAR)**, en **francs suisses (CHF)** et en **dollars des États-Unis (USD)**, ont été établis en vertu de la règle 16.1.b) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'**Office australien des brevets**. Les nouveaux montants, applicables à compter du 1^{er} janvier 2004, sont les suivants:

Taxe de recherche (recherche internationale effectuée par l'Office australien des brevets) :	EUR	738	ZAR	5.800
	KRW	1.014.000	CHF	1.157
	NZD	1.370	USD	865
	SGD	1.490		

[Mise à jour de la Gazette du PCT n° S-01/2004 (F), annexe D(AU), page 364]

EP Organisation européenne des brevets (OEB)

L'**Office européen des brevets (OEB)** a notifié de nouvelles conditions de remboursement de la taxe de recherche, applicables à compter du 1^{er} janvier 2004, comme suit :

Conditions de remboursement et montant du remboursement de la taxe de recherche :	[Sans changement] [Sans changement] Lorsque l'Administration peut utiliser une recherche antérieure (y compris une recherche "standard" demandée à titre privé) que l'Administration a déjà effectuée pour une demande dont la priorité est revendiquée pour la demande internationale et selon la mesure dans laquelle l'Administration tire parti de cette recherche antérieure lorsqu'elle effectue la recherche internationale et toute autre tâche qui lui est confiée, la taxe de recherche est remboursée selon des conditions stipulées dans une communication adressée par l'Administration au Bureau international et publiées dans la Gazette
---	--

[Mise à jour de la Gazette du PCT n° S-01/2004 (F), annexe D(EP), page 367]

FEES PAYABLE UNDER THE PCT (Cont'd)**JP Japan**

Pursuant to PCT Rule 16.1(b), equivalent amounts in **Euro (EUR)**, **Korean won (KRW)**, **Swiss francs (CHF)** and in **US dollars (USD)** have been established for the search fee for an international search by the **Japan Patent Office**. The new amounts, applicable as from 1 January 2004, are as follows:

Search fee (international search	EUR	752	CHF	1,168
by the Japan Patent Office):	KRW	1,066,000	USD	887

[Updating of PCT Gazette No. S-01/2004 (E), Annex D(JP), page 360]

KR Republic of Korea

New equivalent amounts in **Korean won (KRW)** have been established for the international filing fee and the handling fee, pursuant to PCT Rules 15.2(d) and 57.2(e), as well as for the reductions under item 3 of the Schedule of Fees. The new amounts, applicable as from 1 March 2004, are specified below:

International filing fee:	KRW	1,329,000
Fee per sheet in excess of 30:	KRW	14,000
Reductions (under Schedule of Fees, item 3):		
PCT-EASY:	KRW	95,000
Electronic filing (not in character coded format):	KRW	190,000
Electronic filing (in character coded format):	KRW	285,000
Handling fee:	KRW	190,000

[Updating of PCT Gazette No. S-01/2004 (E), Annex C(KR), page 301, and Annex E(KR), page 372]

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT (suite)**JP Japon**

Des montants équivalents de la taxe de recherche, exprimés en **euros (EUR)**, en **won coréens (KRW)**, en **francs suisses (CHF)** et en **dollars des États-Unis (USD)**, ont été établis en vertu de la règle 16.1.b) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'**Office des brevets du Japon**. Les nouveaux montants, applicables à compter du 1^{er} janvier 2004, sont les suivants :

Taxe de recherche (recherche internationale effectuée par l'Office des brevets du Japon) :	EUR	752	CHF	1.168
	KRW	1.066.000	USD	887

[Mise à jour de la Gazette du PCT n° S-01/2004 (F), annexe D(JP), page 370]

KR République de Corée

De nouveaux montants équivalents, exprimés en **won coréens (KRW)**, ont été établis pour la taxe internationale de dépôt et pour la taxe de traitement, conformément aux règles 15.2.d) et 57.2.e) du PCT, ainsi que pour les réductions selon le point 3 du barème de taxes. Les nouveaux montants, applicables à compter du 1^{er} mars 2004, sont les suivants :

Taxe internationale de dépôt :	KRW	1.329.000
Taxe par feuille à compter de la 31 ^e :	KRW	14.000
Réductions (selon le barème de taxes, point 3) :		
PCT-EASY :	KRW	95.000
Dépôt électronique (n'étant pas en format codé caractère par caractère) :	KRW	190.000
Dépôt électronique (en format codé caractère par caractère) :	KRW	285.000
Taxe de traitement	KRW	190.000

[Mise à jour de la Gazette du PCT n° S-01/2004 (F), annexe C(KR), page 309, et annexe E(KR), page 383]

FEES PAYABLE UNDER THE PCT (Cont'd)**US United States of America**

Pursuant to PCT Rule 16.1(b), equivalent amounts in **Euro (EUR)**, **New Zealand dollars (NZD)**, **South African rand (ZAR)** and in **Swiss francs (CHF)** have been established for the search fee for an international search by the **United States Patent and Trademark Office (USPTO)**. The new amounts, applicable as from 1 January 2004, are as follows:

Search fee (international search
by the United States Patent and
Trademark Office):

EUR 848 (254)	ZAR 6,500 (2,000)
NZD 1,570 (470)	CHF 1,318 (395)

The amount in parentheses is payable when a corresponding prior United States national application has been filed under 35 U.S.C. 111(a), the basic filing fee under 37 CFR 1.16(a) has been paid and the prior US national application is identified by the application number if known, or if the application number is not known, by the filing date, title and name of applicant (and preferably by the application docket number), in the international application or accompanying the papers at the time of filing the international application

[Updating of PCT Gazette No. S-01/2004 (E), Annex D(US), page 364]

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT (suite)**US États-Unis d'Amérique**

Des montants équivalents de la taxe de recherche, exprimés en **euros (EUR)**, en **dollars néo-zélandais (NZD)**, en **rand sud-africains (ZAR)** et en **francs suisses (CHF)**, ont été établis en vertu de la règle 16.1.b) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'**Office des brevets et des marques des États-Unis (USPTO)**. Les nouveaux montants, applicables à compter du 1^{er} janvier 2004, sont les suivants :

Taxe de recherche (recherche internationale effectuée par l'Office des brevets et des marques des États-Unis) :

EUR	848	(254)	ZAR	6.500	(2.000)
NZD	1.570	(470)	CHF	1.318	(395)

Le montant entre parenthèses est applicable lorsqu'une demande nationale antérieure correspondante a été déposée aux États-Unis selon la section 111.a) du titre 35 U.S.C., que la taxe de dépôt de base a été acquittée selon la section 1.16 a) du titre 37 CFR et que la demande nationale antérieure déposée aux États-Unis est identifiée par le numéro de la demande s'il est connu ou, si le numéro de la demande n'est pas connu, par la date de dépôt, le titre et le nom du déposant (et, de préférence, par le numéro de dossier de la demande) figurant dans la demande internationale ou accompagnant les documents au moment du dépôt de la demande internationale

[Mise à jour de la Gazette du PCT n° S-01/2004 (F), annexe D(US), page 375]

WAIVERS UNDER PCT RULES 90.4(d) AND 90.5(c)**AU Australia—Corrigendum**

Pursuant to its notification of waivers of the requirement under PCT Rules 90.4(b) and 90.5(a)(ii), the Australian Patent Office has notified the International Bureau of particular instances in which a copy of a separate power of attorney or a copy of a general power of attorney would be required, as follows :

Waiver of power of attorney:

Has the Office waived the requirement that a separate power of attorney be submitted?	Yes [No change]
Particular instances in which a separate power of attorney is required:	Where there is an unresolved dispute about who is the agent representing the applicant(s)
Has the Office waived the requirement that a copy of a general power of attorney be submitted?	Yes [No change]
Particular instances in which a copy of a general power of attorney is required:	Where there is an unresolved dispute about who is the agent representing the applicant(s)

[Updating of PCT Gazette No. S-01/2004 (E), Annex C(AU), page 242]

Waiver of power of attorney:

Has the Authority waived the requirement that a separate power of attorney be submitted?	Yes [No change]
Particular instances in which a separate power of attorney is required:	Where there is an unresolved dispute about who is the agent representing the applicant(s)
Has the Authority waived the requirement that a copy of a general power of attorney be submitted?	Yes [No change]
Particular instances in which a copy of a general power of attorney is required:	Where there is an unresolved dispute about who is the agent representing the applicant(s)

[Updating of PCT Gazette No. S-01/2004 (E), Annex D(AU), page 354, and Annex E(AU), page 367]

RENONCIATIONS SELON LES RÈGLES 90.4.d) ET 90.5.c) DU PCT**AU Australie – rectificatif**

Suite à sa notification relative aux renoncements à l'exigence selon les règles 90.4.b) et 90.5.a)ii) du PCT, l'**Office australien des brevets** a notifié au Bureau international les cas particuliers dans lesquels une copie d'un pouvoir distinct ou une copie d'un pouvoir général doit lui être remis, comme suit :

Renoncement au pouvoir :

L'office a-t-il renoncé à l'exigence selon laquelle un pouvoir distinct doit lui être remis ?

Oui [Sans changement]

Cas particuliers dans lesquels un pouvoir distinct est requis :

En cas de litige non résolu portant sur la question de savoir qui est le mandataire représentant le ou les déposants

L'office a-t-il renoncé à l'exigence selon laquelle une copie d'un pouvoir général doit lui être remis ?

Oui [Sans changement]

Cas particuliers dans lesquels une copie d'un pouvoir général est requise :

En cas de litige non résolu portant sur la question de savoir qui est le mandataire représentant le ou les déposants

[Mise à jour de la Gazette du PCT n° S-01/2004 (F), annexe C(AU), page 246]

Renoncement au pouvoir :

L'administration a-t-elle renoncé à l'exigence selon laquelle un pouvoir distinct doit lui être remis ?

Oui [Sans changement]

Cas particuliers dans lesquels un pouvoir distinct est requis :

En cas de litige non résolu portant sur la question de savoir qui est le mandataire représentant le ou les déposants

L'administration a-t-elle renoncé à l'exigence selon laquelle une copie d'un pouvoir général doit lui être remis ?

Oui [Sans changement]

Cas particuliers dans lesquels une copie d'un pouvoir général est requise :

En cas de litige non résolu portant sur la question de savoir qui est le mandataire représentant le ou les déposants

[Mise à jour de la Gazette du PCT n° S-01/2004 (F), annexe D(AU), page 364, et annexe E(AU), page 378]

WAIVERS UNDER PCT RULES 90.4(d) AND 90.5(c) (Cont'd)**EA Eurasian Patent Organization (EAPO)**

Under new PCT Rules 90.4(d) and 90.5(c), which entered into force on 1 January 2004, the **Eurasian Patent Office (EAPO)**, in its capacity as receiving Office, has informed the International Bureau that it does not waive the requirement under PCT Rules 90.4(b) and 90.5(a)(ii) to submit either a separate power of attorney and/or a copy of a general power of attorney. A new heading will be incorporated into Annex C, as follows :

Waiver of power of attorney:

Has the Office waived the requirement that a separate power of attorney be submitted?	No
---	----

Has the Office waived the requirement that a copy of a general power of attorney be submitted?	No
--	----

[Updating of PCT Gazette No. S-01/2004 (E), Annex C(EA), page 266]

FR France

Under new PCT Rules 90.4(d) and 90.5(c), which entered into force on 1 January 2004, the **National Institute of Industrial Property (France)**, in its capacity as receiving Office, has informed the International Bureau that it does not waive the requirement under PCT Rules 90.4(b) and 90.5(a)(ii) to submit either a separate power of attorney and/or a copy of a general power of attorney. A new heading will be incorporated into Annex C, as follows :

Waiver of power of attorney:

Has the Office waived the requirement that a separate power of attorney be submitted?	No
---	----

Has the Office waived the requirement that a copy of a general power of attorney be submitted?	No
--	----

[Updating of PCT Gazette No. S-01/2004 (E), Annex C(FR), page 275]

RENONCIATIONS SELON LES RÈGLES 90.4.d) ET 90.5.c) DU PCT (suite)**EA Organisation eurasienne des brevets (OEAB)**

Selon les nouvelles règles 90.4.d) et 90.5.c) du PCT, qui sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2004, l'**Office eurasien des brevets (OEAB)**, agissant en sa qualité d'office récepteur, a informé le Bureau international qu'il ne renonce pas à l'exigence en vertu des règles 90.4.b) et 90.5.a)ii) selon laquelle un pouvoir distinct ou une copie d'un pouvoir général doit lui être remis. Une nouvelle rubrique sera introduite dans l'annexe C, comme suit :

Renonciation au pouvoir :

L'office a-t-il renoncé à l'exigence selon laquelle un pouvoir distinct doit lui être remis ?	Non
---	-----

L'office a-t-il renoncé à l'exigence selon laquelle une copie d'un pouvoir général doit lui être remis ?	Non
--	-----

[Mise à jour de la Gazette du PCT n° S-01/2004 (F), annexe C(EA), page 272]

FR France

Selon les nouvelles règles 90.4.d) et 90.5.c) du PCT, qui sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2004, l'**Institut national de la propriété industrielle (France)**, agissant en sa qualité d'office récepteur, a informé le Bureau international qu'il ne renonce pas à l'exigence en vertu des règles 90.4.b) et 90.5.a)ii) selon laquelle un pouvoir distinct ou une copie d'un pouvoir général doit lui être remis. Une nouvelle rubrique sera introduite dans l'annexe C, comme suit :

Renonciation au pouvoir :

L'office a-t-il renoncé à l'exigence selon laquelle un pouvoir distinct doit lui être remis ?	Non
---	-----

L'office a-t-il renoncé à l'exigence selon laquelle une copie d'un pouvoir général doit lui être remis ?	Non
--	-----

[Mise à jour de la Gazette du PCT n° S-01/2004 (F), annexe C(FR), page 282]

WAIVERS UNDER PCT RULES 90.4(d) AND 90.5(c) (cont'd)**JP Japan**

Under new PCT Rules 90.4(d) and 90.5(c), which entered into force on 1 January 2004, the **Japan Patent Office**, in its capacities as receiving Office, International Searching Authority and International Preliminary Examining Authority, has informed the International Bureau that it waives the requirement under PCT Rules 90.4(b) and 90.5(a)(ii) to submit either a separate power of attorney and/or a copy of a general power of attorney. A new heading will be incorporated into Annexes C, D and E, as follows :

Waiver of power of attorney:

Has the Office waived the requirement that a separate power of attorney be submitted?

Yes

Particular instances in which a separate power of attorney is required:

Where an agent or a common representative who is not indicated in the Request Form at the time of filing performs any actions after filing

Has the Office waived the requirement that a copy of a general power of attorney be submitted?

Yes

Particular instances in which a copy of a general power of attorney is required:

Where an agent or a common representative who is not indicated in the Request Form at the time of filing performs any actions after filing

[Updating of PCT Gazette No. S-01/2004 (E), Annex C(JP), page 297]

Waiver of power of attorney:

Has the Authority waived the requirement that a separate power of attorney be submitted?

Yes

Particular instances in which a separate power of attorney is required:

Where an agent or a common representative who is not indicated in the Request Form at the time of filing performs any actions after filing

Has the Authority waived the requirement that a copy of a general power of attorney be submitted?

Yes

Particular instances in which a copy of a general power of attorney is required:

Where an agent or a common representative who is not indicated in the Request Form at the time of filing performs any actions after filing

[Updating of PCT Gazette No. S-01/2004 (E), Annex D(JP), page 360, and Annex E(JP), page 371]

RENONCIATIONS SELON LES RÈGLES 90.4.d) ET 90.5.c) DU PCT (suite)

JP Japon

Selon les nouvelles règles 90.4.d) et 90.5.c) du PCT, qui sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2004, l'**Office des brevets du Japon**, agissant en sa qualité d'office récepteur, d'administration chargée de la recherche internationale et d'administration chargée de l'examen préliminaire international, a informé le Bureau international qu'il renonce à l'exigence en vertu des règles 90.4.b) et 90.a)ii) selon laquelle un pouvoir distinct ou une copie d'un pouvoir général doit lui être remis. Une nouvelle rubrique sera introduite dans les annexes C, D et E, comme suit :

Renonciation au pouvoir :

L'office a-t-il renoncé à l'exigence selon laquelle un pouvoir distinct doit lui être remis ?

Oui

Cas particuliers dans lesquels un pouvoir distinct est requis :

Lorsqu'un mandataire ou un représentant commun qui n'est pas indiqué dans le formulaire de requête au moment du dépôt accomplit tout acte après le dépôt

L'office a-t-il renoncé à l'exigence selon laquelle une copie d'un pouvoir général doit lui être remis ?

Oui

Cas particuliers dans lesquels une copie d'un pouvoir général est requise :

Lorsqu'un mandataire ou un représentant commun qui n'est pas indiqué dans le formulaire de requête au moment du dépôt accomplit tout acte après le dépôt

[Mise à jour de la Gazette du PCT n° S-01/2004 (F), annexe C(JP), page 305]

Renonciation au pouvoir :

L'administration a-t-elle renoncé à l'exigence selon laquelle un pouvoir distinct doit lui être remis ?

Oui

Cas particuliers dans lesquels un pouvoir distinct est requis :

Lorsqu'un mandataire ou un représentant commun qui n'est pas indiqué dans le formulaire de requête au moment du dépôt accomplit tout acte après le dépôt

L'administration a-t-elle renoncé à l'exigence selon laquelle une copie d'un pouvoir général doit lui être remis ?

Oui

Cas particuliers dans lesquels une copie d'un pouvoir général est requise :

Lorsqu'un mandataire ou un représentant commun qui n'est pas indiqué dans le formulaire de requête au moment du dépôt accomplit tout acte après le dépôt

[Mise à jour de la Gazette du PCT n° S-01/2004 (F), annexe D(JP), page 370, et annexe E(JP), page 382]

WAIVERS UNDER PCT RULES 90.4(d) AND 90.5(c) (Cont'd)**KG Kyrgyzstan**

Under new PCT Rules 90.4(d) and 90.5(c), which entered into force on 1 January 2004, the **Kyrgyz Intellectual Property Office**, in its capacity as receiving Office, has notified the International Bureau of its requirements under PCT Rules 90.4(b) and 90.5(a)(ii) to submit either a separate power of attorney and/or a copy of a general power of attorney. A new heading will be incorporated into Annex C, as follows :

Waiver of power of attorney:

Has the Office waived the requirement that a separate power of attorney be submitted?	No
Has the Office waived the requirement that a copy of a general power of attorney be submitted?	Yes
Particular instances in which a copy of a general power of attorney is required:	None

[Updating of PCT Gazette No. S-01/2004 (E), Annex C(KG), page 299]

RENONCIATIONS SELON LES RÈGLES 90.4.d) ET 90.5.c) DU PCT (suite)**KG Kirghizistan**

Selon les nouvelles règles 90.4.d) et 90.5.c) du PCT, qui sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2004, l'**Office kirghize de la propriété intellectuelle**, agissant en sa qualité d'office récepteur, a notifié au Bureau international ses exigences en vertu des règles 90.4.b) et 90.5.a)ii) selon laquelle un pouvoir distinct ou une copie d'un pouvoir général doit lui être remis. Une nouvelle rubrique sera introduite dans l'annexe C, comme suit :

Renonciation au pouvoir :

L'office a-t-il renoncé à l'exigence selon laquelle un pouvoir distinct doit lui être remis ?	Non
L'office a-t-il renoncé à l'exigence selon laquelle une copie d'un pouvoir général doit lui être remis ?	Oui
Cas particuliers dans lesquels une copie d'un pouvoir général est requise :	Néant

[Mise à jour de la Gazette du PCT n° S-01/2004 (F), annexe C(KG), page 307]

WAIVERS UNDER PCT RULES 90.4(d) AND 90.5(c) (cont'd)**KR Republic of Korea**

Under new PCT Rules 90.4(d) and 90.5(c), which entered into force on 1 January 2004, the **Korean Intellectual Property Office**, in its capacities as receiving Office, International Searching Authority and International Preliminary Examining Authority, has informed the International Bureau that it does not waive the requirement under PCT Rules 90.4(b) and 90.5(a)(ii) to submit either a separate power of attorney and/or a copy of a general power of attorney. A new heading will be incorporated into Annexes C, D and E, as follows :

Waiver of power of attorney:

Has the Office waived the requirement that a separate power of attorney be submitted?	No
---	----

Has the Office waived the requirement that a copy of a general power of attorney be submitted?	No
--	----

[Updating of PCT Gazette No. S-01/2004 (E), Annex C(KR), page 301]

Waiver of power of attorney:

Has the Authority waived the requirement that a separate power of attorney be submitted?	No
--	----

Has the Authority waived the requirement that a copy of a general power of attorney be submitted?	No
---	----

[Updating of PCT Gazette No. S-01/2004 (E), Annex D(KR), page 361, and Annex E(KR), page 372]

RENONCIATIONS SELON LES RÈGLES 90.4.d) ET 90.5.c) DU PCT (suite)**KR République de Corée**

Selon les nouvelles règles 90.4.d) et 90.5.c) du PCT, qui sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2004, l'**Office coréen de la propriété intellectuelle**, agissant en sa qualité d'office récepteur, d'administration chargée de la recherche internationale et d'administration chargée de l'examen préliminaire international, a informé le Bureau international qu'il ne renonce pas à l'exigence en vertu des règles 90.4.b) et 90.5.a)ii) selon laquelle un pouvoir distinct ou une copie d'un pouvoir général doit lui être remis. Une nouvelle rubrique sera introduite dans les annexes C, D et E, comme suit :

Renonciation au pouvoir :

L'office a-t-il renoncé à l'exigence
selon laquelle un pouvoir distinct doit
lui être remis ? Non

L'office a-t-il renoncé à l'exigence
selon laquelle une copie d'un pouvoir
général doit lui être remis ? Non

[Mise à jour de la Gazette du PCT n° S-01/2004 (F), annexe C(KR), page 310]

Renonciation au pouvoir :

L'administration a-t-elle renoncé à
l'exigence selon laquelle un pouvoir
distinct doit lui être remis ? Non

L'administration a-t-elle renoncé à
l'exigence selon laquelle une copie d'un
pouvoir général doit lui être remis ? Non

[Mise à jour de la Gazette du PCT n° S-01/2004 (F), annexe D(KR), page 371, et annexe E(KR), page 383]

WAIVERS UNDER PCT RULES 90.4(d) AND 90.5(c) (cont'd)**NZ New Zealand**

Under new PCT Rules 90.4(d) and 90.5(c), which entered into force on 1 January 2004, the **Intellectual Property Office of New Zealand**, in its capacity as receiving Office, has informed the International Bureau that it waives the requirement under PCT Rules 90.4(b) and 90.5(a)(ii) to submit either a separate power of attorney and/or a copy of a general power of attorney. A new heading will be incorporated into Annex C, as follows :

Waiver of power of attorney:

Has the Office waived the requirement that a separate power of attorney be submitted?

Yes

Particular instances in which a separate power of attorney is required:

Where there is a change in representation, that is where an applicant is represented by a new agent or representative

Has the Office waived the requirement that a copy of a general power of attorney be submitted?

Yes

Particular instances in which a copy of a general power of attorney is required:

Where there is a change in representation, that is where an applicant is represented by a new agent or representative

[Updating of PCT Gazette No. S-01/2004 (E), Annex C(NZ), page 320]

RENONCIATIONS SELON LES RÈGLES 90.4.d) ET 90.5.c) DU PCT (suite)**NZ Nouvelle-Zélande**

Selon les nouvelles règles 90.4.d) et 90.5.c) du PCT, qui sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2004, l'**Office de la propriété intellectuelle de la Nouvelle-Zélande**, agissant en sa qualité d'office récepteur, a informé le Bureau international qu'il renonce à l'exigence en vertu des règles 90.4.b) et 90.5.a)ii) selon laquelle un pouvoir distinct ou une copie d'un pouvoir général doit lui être remis. Une nouvelle rubrique sera introduite dans l'annexe C, comme suit :

Renonciation au pouvoir :

L'office a-t-il renoncé à l'exigence selon laquelle un pouvoir distinct doit lui être remis ?

Oui

Cas particuliers dans lesquels un pouvoir distinct est requis :

Lorsqu'il y a changement de représentation, notamment lorsqu'un déposant est représenté par un nouveau mandataire ou a un nouveau représentant

L'office a-t-il renoncé à l'exigence selon laquelle une copie d'un pouvoir général doit lui être remis ?

Oui

Cas particuliers dans lesquels une copie d'un pouvoir général est requise :

Lorsqu'il y a changement de représentation, notamment lorsqu'un déposant est représenté par un nouveau mandataire ou a un nouveau représentant

[Mise à jour de la Gazette du PCT n° S-01/2004 (F), annexe C(NZ), page 328]

WAIVERS UNDER PCT RULES 90.4(d) AND 90.5(c) (cont'd)**US United States of America**

Under new PCT Rules 90.4(d) and 90.5(c), which entered into force on 1 January 2004, the **United States Patent and Trademark Office (USPTO)**, in its capacities as receiving Office, International Searching Authority and International Preliminary Examining Authority, has informed the International Bureau that it waives the requirement under PCT Rules 90.4(b) and 90.5(a)(ii) to submit either a separate power of attorney and/or a copy of a general power of attorney. A new heading will be incorporated into Annexes C, D and E, as follows :

Waiver of power of attorney:

Has the Office waived the requirement that a separate power of attorney be submitted?

Yes

Particular instances in which a separate power of attorney is required:

Where it is unclear whether a purported agent has the power to act on behalf of the applicant, and for certain changes under PCT Rule *92bis*

Has the Office waived the requirement that a copy of a general power of attorney be submitted?

Yes

Particular instances in which a copy of a general power of attorney is required:

Where it is unclear whether a purported agent has the power to act on behalf of the applicant, and for certain changes under PCT Rule *92bis*

[Updating of PCT Gazette No. S-01/2004 (E), Annex C(US), page 345]

Waiver of power of attorney:

Has the Authority waived the requirement that a separate power of attorney be submitted?

Yes

Particular instances in which a separate power of attorney is required:

Where it is unclear whether a purported agent has the power to act on behalf of the applicant, and for certain changes under PCT Rule *92bis*

Has the Authority waived the requirement that a copy of a general power of attorney be submitted?

Yes

Particular instances in which a copy of a general power of attorney is required:

Where it is unclear whether a purported agent has the power to act on behalf of the applicant, and for certain changes under PCT Rule *92bis*

[Updating of PCT Gazette No. S-01/2004 (E), Annex D(US), page 364, and Annex E(US), page 375]

RENONCIATIONS SELON LES RÈGLES 90.4.d) ET 90.5.c) DU PCT (suite)**US États-Unis d'Amérique**

Selon les nouvelles règles 90.4.d) et 90.5.c) du PCT, qui sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2004, l'**Office des brevets et des marques des États-Unis (USPTO)**, agissant en sa qualité d'office récepteur, d'administration chargée de la recherche internationale et d'administration chargée de l'examen préliminaire international, a informé le Bureau international qu'il renonce à l'exigence en vertu des règles 90.4.b) et 90.5.a)ii) selon laquelle un pouvoir distinct ou une copie d'un pouvoir général doit lui être remis. Une nouvelle rubrique sera introduite dans les annexes C, D et E, comme suit :

Renonciation au pouvoir :

L'office a-t-il renoncé à l'exigence selon laquelle un pouvoir distinct doit lui être remis ?

Oui

Cas particuliers dans lesquels un pouvoir distinct est requis :

Lorsqu'il n'est pas clair si un mandataire présumé est autorisé à agir au nom du déposant, et pour certains changements selon la règle 92*bis* du PCT

L'office a-t-il renoncé à l'exigence selon laquelle une copie d'un pouvoir général doit lui être remis ?

Oui

Cas particuliers dans lesquels une copie d'un pouvoir général est requise :

Lorsqu'il n'est pas clair si un mandataire présumé est autorisé à agir au nom du déposant, et pour certains changements selon la règle 92*bis* du PCT

[Mise à jour de la Gazette du PCT n° S-01/2004 (F), annexe C(US), page 354]

Renonciation au pouvoir :

L'administration a-t-elle renoncé à l'exigence selon laquelle un pouvoir distinct doit lui être remis ?

Oui

Cas particuliers dans lesquels un pouvoir distinct est requis :

Lorsqu'il n'est pas clair si un mandataire présumé est autorisé à agir au nom du déposant, et pour certains changements selon la règle 92*bis* du PCT

l'exigence selon laquelle une copie d'un pouvoir général doit lui être remis ?

Oui

Cas particuliers dans lesquels une copie d'un pouvoir général est requise :

Lorsqu'il n'est pas clair si un mandataire présumé est autorisé à agir au nom du déposant, et pour certains changements selon la règle 92*bis* du PCT

[Mise à jour de la Gazette du PCT n° S-01/2004 (F), annexe D(US), page 375, et annexe E(US), page 386]

INTERNATIONAL BUREAU**Non-Working Days**

For the purposes of computing time limits under PCT Rule 80.5,* it is to be noted that the days on which the International Bureau **is not open for business** are, for the period from 2 February 2004 to 31 December 2004, the following:

all Saturdays and Sundays and	9 September 2004
2 February 2004	24 December 2004
9 April 2004	27 December 2004
12 April 2004	30 December 2004
20 May 2004	31 December 2004
31 May 2004	

It is important to note that the days indicated above concern **only the International Bureau** and **not** the national Offices and other international organizations.

* Rule 80.5 **Expiration on a Non-Working Day or Official Holiday**

“If the expiration of any period during which any document or fee must reach a national Office or intergovernmental organization falls on a day:

- (i) on which such Office or organization is not open to the public for the purposes of the transaction of official business;
- (ii) on which ordinary mail is not delivered in the locality in which such Office or organization is situated;
- (iii) which, where such Office or organization is situated in more than one locality, is an official holiday in at least one of the localities in which such Office or organization is situated, and in circumstances where the national law applicable by that Office or organization provides, in respect of national applications, that, in such a case, such period shall expire on a subsequent day; or
- (iv) which, where such Office is the government authority of a Contracting State entrusted with the granting of patents, is an official holiday in part of that Contracting State, and in circumstances where the national law applicable by that Office provides, in respect of national applications, that, in such a case, such period shall expire on a subsequent day;

the period shall expire on the next subsequent day on which none of the said four circumstances exists.”

BUREAU INTERNATIONAL

Jours chômés

Aux fins du calcul des délais selon la règle 80.5* du PCT, il convient de noter que le Bureau international **ne sera pas ouvert** les jours suivants, pendant la période du 2 février 2004 au 31 décembre 2004 :

tous les samedis et dimanches et	le 9 septembre 2004
le 2 février 2004	le 24 décembre 2004
le 9 avril 2004	le 27 décembre 2004
le 12 avril 2004	le 30 décembre 2004
le 20 mai 2004	le 31 décembre 2004
le 31 mai 2004	

Il est important de noter que les jours susmentionnés concernent le **Bureau international exclusivement et non pas** les offices nationaux ni d'autres organisations intergouvernementales.

* Règle 80.5 **Expiration un jour chômé ou un jour férié**

“Si un délai quelconque pendant lequel un document ou une taxe doit parvenir à un office national ou à une organisation intergouvernementale expire un jour

- i) où cet office ou cette organisation n'est pas ouvert au public pour traiter d'affaires officielles;
- ii) où le courrier ordinaire n'est pas délivré dans la localité où cet office ou cette organisation est situé;
- iii) qui, lorsque cet office ou cette organisation est situé dans plus d'une localité, est un jour férié dans au moins une des localités dans lesquelles cet office ou cette organisation est situé, et dans le cas où la législation nationale applicable par cet office ou cette organisation prévoit, à l'égard des demandes nationales, que, dans cette situation, ce délai prend fin le jour suivant; ou
- iv) qui, lorsque cet office est l'administration gouvernementale d'un État contractant chargée de délivrer des brevets, est un jour férié dans une partie de cet État contractant, et dans le cas où la législation nationale applicable par cet office prévoit, à l'égard des demandes nationales, que, dans cette situation, ce délai prend fin le jour suivant;

le délai prend fin le premier jour suivant auquel aucune de ces quatre circonstances n'existe plus.”

SECTION IV

NOTICES AND INFORMATION OF A GENERAL CHARACTER

NOTIFICATIONS ET INFORMATIONS DE CARACTÈRE GÉNÉRAL

	Page		Page
Fees Payable Under the PCT		Taxes payables en vertu du PCT	
ES Spain	2852	ES Espagne	2853
Waivers under PCT Rules 90.4(d) and 90.5(c)		Renoncations en vertu des règles 90.4.d) et 90.5.c) du PCT	
CN China	2852	CN Chine	2853
DK Denmark	2854	DK Danemark	2855
MC Monaco	2854	MC Monaco	2855
VN Viet Nam	2856	VN Viet Nam	2857
Furnishing by the International Bureau of Copies of the International Preliminary Examination Report: Notification by Elected Offices Under PCT Rule 94.1(c)		Délivrance par le Bureau international de copies du rapport d'examen préliminaire international : Notification des offices élus en vertu de la règle 94.1.c) du PCT	
NO Norway	2856	NO Norvège	2857

FEES PAYABLE UNDER THE PCT**ES Spain**

Pursuant to PCT Rule 16.1(b), equivalent amounts in **Swiss francs (CHF)** and in **US dollars (USD)** have been established for the search fee for an international search by the **Spanish Patent and Trademark Office**. The new amounts, applicable as from 1 January 2004, are as follows:

Search fee (international search	CHF	2,432
by the Spanish Patent and Trademark Office):	USD	1,818

[Updating of PCT Gazette No. S-01/2004 (E), Annex D(ES), page 359]

WAIVERS UNDER PCT RULES 90.4(d) AND 90.5(c)**CN China**

Under new PCT Rules 90.4(d) and 90.5(c), which entered into force on 1 January 2004, the **China Intellectual Property Office**, in its capacities as receiving Office, International Searching Authority and International Preliminary Examining Authority, has informed the International Bureau that it does not waive the requirement under PCT Rules 90.4(b) and 90.5(a)(ii) to submit either a separate power of attorney and/or a copy of a general power of attorney. A new heading will be incorporated into Annexes C, D and E, as follows :

Waiver of power of attorney:

Has the Office waived the requirement that a separate power of attorney be submitted?	No
---	----

Has the Office waived the requirement that a copy of a general power of attorney be submitted?	No
--	----

[Updating of PCT Gazette No. S-01/2004 (E), Annex C(CN), page 255]

Waiver of power of attorney:

Has the Authority waived the requirement that a separate power of attorney be submitted?	No
--	----

Has the Authority waived the requirement that a copy of a general power of attorney be submitted?	No
---	----

[Updating of PCT Gazette No. S-01/2004 (E), Annex D(CN), page 356, and Annex E(CN), page 368]

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT**ES Espagne**

Des montants équivalents de la taxe de recherche, exprimés en **francs suisses (CHF)** et en **dollars des États-Unis (USD)**, ont été établis en vertu de la règle 16.1.b) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'**Office espagnol des brevets et des marques**. Les nouveaux montants, applicables à compter du 1^{er} janvier 2004, sont les suivants :

Taxe de recherche (recherche internationale effectuée par l'Office espagnol des brevets et des marques) :	CHF	2,432
	USD	1,818

[Mise à jour de la Gazette du PCT n° S-01/2004 (F), annexe D(ES), page 369]

RENONCIATIONS SELON LES RÈGLES 90.4.d) ET 90.5.c) DU PCT (suite)**CN Chine**

Selon les nouvelles règles 90.4.d) et 90.5.c) du PCT, qui sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2004, l'**Office de la propriété intellectuelle de la Chine**, agissant en sa qualité d'office récepteur, d'administration chargée de la recherche internationale et d'administration chargée de l'examen préliminaire international, a informé le Bureau international qu'il ne renonce pas à l'exigence en vertu des règles 90.4.b) et 90.5a)ii) selon laquelle un pouvoir distinct ou une copie d'un pouvoir général doit lui être remis. Une nouvelle rubrique sera introduite dans les annexes C, D et E, comme suit :

Renonciation au pouvoir :

L'office a-t-il renoncé à l'exigence selon laquelle un pouvoir distinct doit lui être remis ?	Non
---	-----

L'office a-t-il renoncé à l'exigence selon laquelle une copie d'un pouvoir général doit lui être remis ?	Non
--	-----

[Mise à jour de la Gazette du PCT n° S-01/2004 (F), annexe C(CN), page 260]

Renonciation au pouvoir :

L'administration a-t-elle renoncé à l'exigence selon laquelle un pouvoir distinct doit lui être remis ?	Non
---	-----

L'administration a-t-elle renoncé à l'exigence selon laquelle une copie d'un pouvoir général doit lui être remis ?	Non
--	-----

[Mise à jour de la Gazette du PCT n° S-01/2004 (F), annexe D(CN), page 366, et annexe E(CN), page 379]

WAIVERS UNDER PCT RULES 90.4(d) AND 90.5(c) (Cont'd)**DK Denmark**

Under new PCT Rules 90.4(d) and 90.5(c), which entered into force on 1 January 2004, the **Danish Patent and Trademark Office**, in its capacity as receiving Office, has informed the International Bureau that it waives the requirement under PCT Rules 90.4(b) and 90.5(a)(ii) to submit either a separate power of attorney and/or a copy of a general power of attorney. A new heading will be incorporated into Annex C, as follows :

Waiver of power of attorney:

Has the Office waived the requirement that a separate power of attorney be submitted?

Yes

Particular instances in which a separate power of attorney is required:

Upon appointment of, or for any paper submitted by, an agent or a common representative who was not indicated in the request form at the time of filing

Has the Office waived the requirement that a copy of a general power of attorney be submitted?

Yes

Particular instances in which a separate power of attorney is required:

Upon appointment of, or for any paper submitted by, an agent or a common representative who was not indicated in the request form at the time of filing

[Updating of PCT Gazette No. S-01/2004 (E), Annex C(DK), page 263]

MC Monaco

Under new PCT Rules 90.4(d) and 90.5(c), which entered into force on 1 January 2004, the **Intellectual Property Division, Department of Economic Expansion (Monaco)**, in its capacity as receiving Office, has informed the International Bureau that it does not waive the requirement under PCT Rules 90.4(b) and 90.5(a)(ii) to submit either a separate power of attorney and/or a copy of a general power of attorney. A new heading will be incorporated into Annex C, as follows :

Waiver of power of attorney:

Has the Office waived the requirement that a separate power of attorney be submitted?

No

Has the Office waived the requirement that a copy of a general power of attorney be submitted?

No

[Updating of PCT Gazette No. S-01/2004 (E), Annex C(MC), page 310]

RENONCIATIONS SELON LES RÈGLES 90.4.d) ET 90.5.c) DU PCT (suite)**DK Danemark**

Selon les nouvelles règles 90.4.d) et 90.5.c) du PCT, qui sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2004, l'**Office danois des brevets et des marques**, agissant en sa qualité d'office récepteur, a informé le Bureau international qu'il renonce à l'exigence en vertu des règles 90.4.b) et 90.5a)ii) selon laquelle un pouvoir distinct ou une copie d'un pouvoir général doit lui être remis. Une nouvelle rubrique sera introduite dans l'annexe C, comme suit :

Renonciation au pouvoir :

L'office a-t-il renoncé à l'exigence selon laquelle un pouvoir distinct doit lui être remis ?

Oui

Cas particuliers dans lesquels un pouvoir distinct est requis :

Lors de la désignation d'un mandataire ou d'un représentant commun qui n'était pas indiqué dans le formulaire de requête au moment du dépôt ou pour la remise de tout document par un mandataire ou un représentant commun qui n'était pas indiqué dans le formulaire de requête au moment du dépôt

L'office a-t-il renoncé à l'exigence selon laquelle une copie d'un pouvoir général doit lui être remis ?

Oui

Cas particuliers dans lesquels un pouvoir distinct est requis :

Lors de la désignation d'un mandataire ou d'un représentant commun qui n'était pas indiqué dans le formulaire de requête au moment du dépôt ou pour la remise de tout document par un mandataire ou un représentant commun qui n'était pas indiqué dans le formulaire de requête au moment du dépôt

[Mise à jour de la Gazette du PCT n° S-01/2004 (F), annexe C(DK), page 269]

MC Monaco

Selon les nouvelles règles 90.4.d) et 90.5.c) du PCT, qui sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2004, la **Division de la propriété intellectuelle, Direction de l'expansion économique (Monaco)**, agissant en sa qualité d'office récepteur, a informé le Bureau international qu'il ne renonce pas à l'exigence en vertu des règles 90.4.b) et 90.5a)ii) selon laquelle un pouvoir distinct ou une copie d'un pouvoir général doit lui être remis. Une nouvelle rubrique sera introduite dans l'annexe C, comme suit :

Renonciation au pouvoir :

L'office a-t-il renoncé à l'exigence selon laquelle un pouvoir distinct doit lui être remis ?

Non

L'office a-t-il renoncé à l'exigence selon laquelle une copie d'un pouvoir général doit lui être remis ?

Non

[Mise à jour de la Gazette du PCT n° S-01/2004 (F), annexe C(MC), page 318]

WAIVERS UNDER PCT RULES 90.4(d) AND 90.5(c) (Cont'd)**VN Viet Nam**

Under new PCT Rules 90.4(d) and 90.5(c), which entered into force on 1 January 2004, the **National Office of Industrial Property (Viet Nam)**, in its capacity as receiving Office, has informed the International Bureau that it does not waive the requirement under PCT Rules 90.4(b) and 90.5(a)(ii) to submit either a separate power of attorney and/or a copy of a general power of attorney. A new heading will be incorporated into Annex C, as follows :

Waiver of power of attorney:

Has the Office waived the requirement
that a separate power of attorney
be submitted? No

Has the Office waived the requirement
that a copy of a general power of
attorney be submitted? No

[Updating of PCT Gazette No. S-01/2004 (E), Annex C(VN), page 348]

FURNISHING BY THE INTERNATIONAL BUREAU OF COPIES OF THE INTERNATIONAL PRELIMINARY EXAMINATION REPORT: NOTIFICATION BY ELECTED OFFICES UNDER PCT RULE 94.1(c)

Under new PCT Rule 94.1(c), which entered into force on 1 January 2004, the Office of the following State in its capacity as elected Office has requested the International Bureau to furnish copies of the international preliminary examination report on its behalf:

NO Norway

RENONCIATIONS SELON LES RÈGLES 90.4.d) ET 90.5.c) DU PCT (suite)**VN Viet Nam**

Selon les nouvelles règles 90.4.d) et 90.5.c) du PCT, qui sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2004, l'**Office national de la propriété industrielle (Viet Nam)**, agissant en sa qualité d'office récepteur, a informé le Bureau international qu'il ne renonce pas à l'exigence en vertu des règles 90.4.b) et 90.5.a)ii) selon laquelle un pouvoir distinct ou une copie d'un pouvoir général doit lui être remis. Une nouvelle rubrique sera introduite dans l'annexe C, comme suit :

Renonciation au pouvoir :

L'office a-t-il renoncé à l'exigence
selon laquelle un pouvoir distinct doit
lui être remis ? Non

L'office a-t-il renoncé à l'exigence
selon laquelle une copie d'un pouvoir
général doit lui être remis ? Non

[Mise à jour de la Gazette du PCT n° S-01/2004 (F), annexe C(VN), page 357]

DÉLIVRANCE PAR LE BUREAU INTERNATIONAL DE COPIES DU RAPPORT D'EXAMEN PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL : NOTIFICATION DES OFFICES ÉLUS EN VERTU DE LA RÈGLE 94.1.c) DU PCT

En vertu de la nouvelle règle 94.1.c) du PCT, qui est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2004, l'office de l'État suivant en sa capacité d'office élu, a demandé au Bureau international de délivrer des copies du rapport d'examen préliminaire international en son nom:

NO Norvège

SECTION IV

NOTICES AND INFORMATION OF A GENERAL CHARACTER

NOTIFICATIONS ET INFORMATIONS DE CARACTÈRE GÉNÉRAL

	Page		Page
Fees Payable Under the PCT		Taxes payables en vertu du PCT	
EP European Patent Organisation (EPO)	3330	EP Organisation européenne des brevets (OEB)	3331
Waivers under PCT Rules 90.4(d) and 90.5(c)		Renoncations en vertu des règles 90.4.d) et 90.5.c) du PCT	
AT Austria	3330	AT Autriche	3331
IS Iceland	3332	IS Islande	3333
PH Philippines	3332	PH Philippines	3333
Furnishing by the International Bureau of Copies of the International Preliminary Examination Report: Notification by Elected Offices Under PCT Rule 94.1(c)		Délivrance par le Bureau international de copies du rapport d'examen préliminaire international : Notification des offices élus en vertu de la règle 94.1.c) du PCT	
AU Australia	3334	AU Australie	3335

FEES PAYABLE UNDER THE PCT**EP European Patent Organisation (EPO)—Corrigendum**

The International Bureau published erroneous information in PCT Gazette No. 49/2003, page 27788, on 4 December 2003, namely, that there was no longer a surcharge for late filing of the request for examination to be paid to the EPO as designated (or elected) Office. The surcharge, however, still exists and appears under the following fee:

Surcharge for late filing of either the translation of the international application or the request for examination, or for late payment of the national basic fee, the search fee or the designation fees:	50% of the relevant fees but at least EUR 500 for late filing of the translation, up to a maximum of: EUR 1,750
---	---

[Updating of PCT Gazette No. S-01/2004 (E), Summary (EP), page 437]

WAIVERS UNDER PCT RULES 90.4(d) AND 90.5(c)**AT Austria**

Under new PCT Rules 90.4(d) and 90.5(c), which entered into force on 1 January 2004, the **Austrian Patent Office**, in its capacities as receiving Office, International Searching Authority and International Preliminary Examining Authority, has informed the International Bureau that it waives the requirement under PCT Rules 90.4(b) and 90.5(a)(ii) to submit either a separate power of attorney and/or a copy of a general power of attorney. A new heading will be incorporated into Annexes C, D and E, as follows :

Waiver of power of attorney:

Has the Office waived the requirement that a separate power of attorney be submitted?	Yes
Particular instances in which a separate power of attorney is required:	None
Has the Office waived the requirement that a copy of a general power of attorney be submitted?	Yes
Particular instances in which a copy of a general power of attorney is required:	None

[Updating of PCT Gazette No. S-01/2004 (E), Annex C(AT), page 240]

Waiver of power of attorney:

Has the Authority waived the requirement that a separate power of attorney be submitted?	Yes
Particular instances in which a separate power of attorney is required:	None
Has the Authority waived the requirement that a copy of a general power of attorney be submitted?	Yes
Particular instances in which a copy of a general power of attorney is required:	None

[Updating of PCT Gazette No. S-01/2004 (E), Annex D(AT), page 353, and Annex E(AT), page 366]

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT**EP Organisation européenne des brevets (OEB) – rectificatif**

Le Bureau international a publié une information erronée dans la Gazette du PCT n° 49/2003, page 27789, le 4 décembre 2003, à savoir qu'il n'y avait plus de surtaxe pour présentation tardive de la requête en examen à payer à l'OEB en sa qualité d'office désigné (ou élu). Toutefois, cette surtaxe existe toujours et figure sous la taxe suivante :

Surtaxe pour production tardive de la traduction de la demande internationale, pour présentation tardive de la requête en examen ou pour retard de paiement de la taxe nationale de base, de la taxe de recherche ou des taxes de désignation :	50% des taxes concernées, sans que le montant puisse être inférieur à EUR 500 en cas de production tardive de la traduction et sans que le montant total puisse dépasser : EUR 1.750
---	--

[Mise à jour de la Gazette du PCT n° S-01 /2004 (F), résumé (EP), page 458]

RENONCIATIONS SELON LES RÈGLES 90.4.d) ET 90.5.c) DU PCT**AT Autriche**

Selon les nouvelles règles 90.4.d) et 90.5.c) du PCT, qui sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2004, l'**Office autrichien des brevets**, agissant en sa qualité d'office récepteur, d'administration chargée de la recherche internationale et d'administration chargée de l'examen préliminaire international, a informé le Bureau international qu'il renonce à l'exigence en vertu des règles 90.4.b) et 90.5a)ii) selon laquelle un pouvoir distinct ou une copie d'un pouvoir général doit lui être remis. Une nouvelle rubrique sera introduite dans les annexes C, D et E, comme suit :

Renonciation au pouvoir :

L'office a-t-il renoncé à l'exigence selon laquelle un pouvoir distinct doit lui être remis ?	Oui
Cas particuliers dans lesquels un pouvoir distinct est requis :	Néant
L'office a-t-il renoncé à l'exigence selon laquelle une copie d'un pouvoir général doit lui être remis ?	Oui
Cas particuliers dans lesquels une copie d'un pouvoir général est requise :	Néant

[Mise à jour de la Gazette du PCT n° S-01/2004 (F), annexe C(AT), page 244]

Renonciation au pouvoir :

L'administration a-t-elle renoncé à l'exigence selon laquelle un pouvoir distinct doit lui être remis ?	Oui
Cas particuliers dans lesquels un pouvoir distinct est requis :	Néant
L'administration a-t-elle renoncé à l'exigence selon laquelle une copie d'un pouvoir général doit lui être remis ?	Oui
Cas particuliers dans lesquels une copie d'un pouvoir général est requise :	Néant

[Mise à jour de la Gazette du PCT n° S-01/2004 (F), annexe D(AT), page 363, et annexe E(AT), page 377]

WAIVERS UNDER PCT RULES 90.4(d) AND 90.5(c) (Cont'd)**IS Iceland**

Under new PCT Rules 90.4(d) and 90.5(c), which entered into force on 1 January 2004, the **Icelandic Patent Office**, in its capacity as receiving Office, has informed the International Bureau that it does not waive the requirement under PCT Rules 90.4(b) and 90.5(a)(ii) to submit either a separate power of attorney and/or a copy of a general power of attorney. A new heading will be incorporated into Annex C, as follows :

Waiver of power of attorney:

Has the Office waived the requirement that a separate power of attorney be submitted?	No
---	----

Has the Office waived the requirement that a copy of a general power of attorney be submitted?	No
--	----

[Updating of PCT Gazette No. S-01/2004 (E), Annex C(IS), page 294]

PH Philippines

Under new PCT Rules 90.4(d) and 90.5(c), which entered into force on 1 January 2004, the **Intellectual Property Office (Philippines)**, in its capacity as receiving Office, has informed the International Bureau that it waives the requirement under PCT Rules 90.4(b) and 90.5(a)(ii) to submit either a separate power of attorney and/or a copy of a general power of attorney. A new heading will be incorporated into Annex C, as follows :

Waiver of power of attorney:

Has the Office waived the requirement that a separate power of attorney be submitted?	Yes
---	-----

Particular instances in which a separate power of attorney is required:	Where the Office receives a notice or communication from a sub-agent appointed by the agent or common representative; or the Office receives notices or communications from an agent or common representative who is appointed by the applicant in replacement of, or in addition to the agent or common representative previously appointed by the applicant; or the Office receives a notice or communication from an agent or a common representative submitting the names of additional applicants not named in the request form.
---	---

RENONCIATIONS SELON LES RÈGLES 90.4.d) ET 90.5.c) DU PCT (suite)**IS Islande**

Selon les nouvelles règles 90.4.d) et 90.5.c) du PCT, qui sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2004, l'**Office islandais des brevets**, agissant en sa qualité d'office récepteur, a informé le Bureau international qu'il ne renonce pas à l'exigence en vertu des règles 90.4.b) et 90.5a)ii) selon laquelle un pouvoir distinct ou une copie d'un pouvoir général doit lui être remis. Une nouvelle rubrique sera introduite dans l'annexe C, comme suit :

Renonciation au pouvoir :

L'office a-t-il renoncé à l'exigence selon laquelle un pouvoir distinct doit lui être remis ?	Non
---	-----

L'office a-t-il renoncé à l'exigence selon laquelle une copie d'un pouvoir général doit lui être remis ?	Non
--	-----

[Mise à jour de la Gazette du PCT n° S-01/2004 (F), annexe C(IS), page 302]

PH Philippines

Selon les nouvelles règles 90.4.d) et 90.5.c) du PCT, qui sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2004, l'**Office de la propriété intellectuelle (Philippines)**, agissant en sa qualité d'office récepteur, a informé le Bureau international qu'il renonce à l'exigence en vertu des règles 90.4.b) et 90.5a)ii) selon laquelle un pouvoir distinct ou une copie d'un pouvoir général doit lui être remis. Une nouvelle rubrique sera introduite dans l'annexe C, comme suit :

Renonciation au pouvoir :

L'office a-t-il renoncé à l'exigence selon laquelle un pouvoir distinct doit lui être remis ?	Oui
---	-----

Cas particuliers dans lesquels un pouvoir distinct est requis :

Lorsque l'office reçoit une déclaration ou une communication d'un mandataire secondaire désigné par le mandataire ou le représentant commun ; ou lorsque l'office reçoit des déclarations ou des communications d'un autre mandataire ou d'un autre représentant commun qui est désigné par le déposant en remplacement de, ou en plus du mandataire ou du représentant commun désigné précédemment par le déposant ; ou lorsque l'office reçoit une déclaration ou une communication d'un mandataire ou d'un représentant commun contenant le nom de déposants supplémentaires qui n'étaient pas nommés dans le formulaire de requête.

WAIVERS UNDER PCT RULES 90.4(d) AND 90.5(c) (Cont'd)**PH Philippines (Cont'd)**

Has the Office waived the requirement that a copy of a general power of attorney be submitted?

Yes

Particular instances in which a separate power of attorney is required:

Where the Office receives a notice or communication from a sub-agent appointed by the agent or common representative; or the Office receives notices or communications from an agent or common representative who is appointed by the applicant in replacement of, or in addition to the agent or common representative previously appointed by the applicant; or the Office receives a notice or communication from an agent or a common representative submitting the names of additional applicants not named in the request form.

[Updating of PCT Gazette No. S-01/2004 (E), Annex C(PH), page 324]

FURNISHING BY THE INTERNATIONAL BUREAU OF COPIES OF THE INTERNATIONAL PRELIMINARY EXAMINATION REPORT: NOTIFICATION BY ELECTED OFFICES UNDER PCT RULE 94.1(c)

Under new PCT Rule 94.1(c), which entered into force on 1 January 2004, the Office of the following State in its capacity as elected Office has requested the International Bureau to furnish copies of the international preliminary examination report on its behalf:

AU Australia

RENONCIATIONS SELON LES RÈGLES 90.4.d) ET 90.5.c) DU PCT (suite)**PH Philippines (suite)**

L'office a-t-il renoncé à l'exigence selon laquelle une copie d'un pouvoir général doit lui être remis ?

Oui

Cas particuliers dans lesquels un pouvoir distinct est requis :

Lorsque l'office reçoit une déclaration ou une communication d'un mandataire secondaire désigné par le mandataire ou le représentant commun ; ou lorsque l'office reçoit des déclarations ou des communications d'un autre mandataire ou d'un autre représentant commun qui est désigné par le déposant en remplacement de, ou en plus du mandataire ou du représentant commun désigné précédemment par le déposant ; ou lorsque l'office reçoit une déclaration ou une communication d'un mandataire ou d'un représentant commun contenant le nom de déposants supplémentaires qui n'étaient pas nommés dans le formulaire de requête.

[Mise à jour de la Gazette du PCT n° S-01/2004 (F), annexe C(PH), page 332]

DÉLIVRANCE PAR LE BUREAU INTERNATIONAL DE COPIES DU RAPPORT D'EXAMEN PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL : NOTIFICATION DES OFFICES ÉLUS EN VERTU DE LA RÈGLE 94.1.c) DU PCT

En vertu de la nouvelle règle 94.1.c) du PCT, qui est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2004, l'office de l'État suivant en sa capacité d'office élu, a demandé au Bureau international de délivrer des copies du rapport d'examen préliminaire international en son nom :

AU Australie

SECTION IV

NOTICES AND INFORMATION OF A GENERAL CHARACTER

NOTIFICATIONS ET INFORMATIONS DE CARACTÈRE GÉNÉRAL

	Page		Page
Administrative Instructions Under the PCT: Standard for the Electronic Filing and Processing of International Applications		Instructions administratives du PCT : Norme concernant le dépôt et le traitement électroniques des demandes internationales	
Note Prepared by the International Bureau	3784	Note du Bureau international	3785
Modifications to Annex F	3786	Modifications de l'annexe F	3787
Electronic Filing and Processing of International Applications: Notification by Receiving Offices		Dépôt et traitement électroniques des demandes internationales : Notification des offices récepteurs	
IB International Bureau (as receiving Office)	3796	IB Bureau international (en sa qualité d'office récepteur)	3797
Fees Payable Under the PCT		Taxes payables en vertu du PCT	
DE Germany	3802	DE Allemagne	3803
US United States of America	3802	US États-Unis d'Amérique	3803
Waivers under PCT Rules 90.4(d) and 90.5(c)		Renonciations en vertu des règles 90.4.d) et 90.5.c) du PCT	
BE Belgium	3804	BE Belgique	3805

ADMINISTRATIVE INSTRUCTIONS UNDER THE PCT: STANDARD FOR THE ELECTRONIC FILING AND PROCESSING OF INTERNATIONAL APPLICATIONS – MODIFICATIONS OF ANNEX F**NOTE PREPARED BY THE INTERNATIONAL BUREAU**

Part 7 and Annex F of the Administrative Instructions containing, respectively, the legal framework and the technical standard for electronic filing and processing of international applications entered into force on 7 January 2002 (see PCT Gazette Special Issue No. S-04/2001 dated 27 December 2001). Annex F, including Appendix I thereof, was subsequently the subject of modifications that entered into force on 12 December 2002 (see PCT Gazette No. 50/2002 dated 12 December 2002), 19 June 2003 (see PCT Gazette No. 25/2003 dated 19 June 2003) and 1 January 2004 (see PCT Gazette No. 51/2003 dated 18 December 2003).

Modifications of Annex F of the Administrative Instructions

After consultation with the interested Offices and Authorities pursuant to Rule 89.2(b), in accordance with the change procedure provided for in section 2.5.5 of Annex F (expedited consideration of proposals for change), Annex F of the Administrative Instructions, including Appendix I thereof, is now modified, with effect from 12 February 2004.

The main body of Annex F is modified as follows:

- (i) modification of section 4.3 (“Recommended file naming convention”).

In addition, Appendix I of Annex F (“XML DTDs for the E-PCT Standard”) is modified as follows:

- (i) addition of a new section 2.5, called “DTD Versioning”;
- (ii) addition of a new section 2.6, called “XML Document Prolog”.

The text of the modifications of the main body of Annex F appears on the following pages. The text of the modifications of Appendix I of Annex F is not, due to its highly technical content, reproduced here but has been published, as document PCT/AI/1 Rev.1 Add.12, on WIPO’s Website at: <http://www.wipo.int/pct/en/texts/index.htm>; paper copies are available from the International Bureau upon request.

The present text of the Administrative Instructions is set out in the following issues of the PCT Gazette:

- Special Issue No. S-03/2001, dated 30 August 2001, with subsequent modifications indicated below,
- new Part 7 and new Annex F, as set out in Special Issue No. S-04/2001 dated 27 December 2001,
- modified Section 404, as set out in No. 47/2001 dated 22 November 2001, page 21586,
- modified Sections 801 to 806 and new Annex C-*bis*, as set out in No. 36/2002 dated 6 September 2002, page 17634,
- modified Sections 102*bis* and 707, as set out in No. 42/2002 dated 17 October 2002, page 21002,
- modified Annex F, as set out in No. 50/2002 dated 12 December 2002, page 25614,
- modified Sections 102, 103, 104, 305*bis*, 308, 311, 332, 405 and 506 and Annex D as set out in No. 52/2002 dated 27 December 2002, page 26706,
- modified Annex F and Appendix I of Annex F, as set out in No. 25/2003 dated 19 June 2003, page 14334,
- modified Sections 102, 102*bis*, 105, 108, 114, 202, 209, 210, 304, 315, 320, 321, 325, 334, 336, 402, 413, 414, 415, 417, 418, 421, 422, 422*bis*, 423, 426, 427, 428, 429, 430, 431, 432, 433, 434, 503, 509, 513, 514, 516, 517, 518, 601, 602, 606, 606*bis*, 617, 707, 803, and Annexes C, D, E, and Appendix I of Annex F, as set out in No. 51/2003 dated 18 December 2003, page 28984.

INSTRUCTIONS ADMINISTRATIVES DU PCT : NORME CONCERNANT LE DÉPÔT ET LE TRAITEMENT ÉLECTRONIQUES DES DEMANDES INTERNATIONALES – MODIFICATIONS DE L'ANNEXE F

NOTE DU BUREAU INTERNATIONAL

La septième partie et l'annexe F des instructions administratives relatives, respectivement, au cadre juridique et à la norme technique nécessaires à la mise en œuvre du dépôt et du traitement électroniques des demandes internationales sont entrées en vigueur le 7 janvier 2002 (voir le numéro spécial S-04/2001, du 27 décembre 2001, de la Gazette du PCT). L'annexe F, y compris l'appendice I, a par la suite fait l'objet de modifications qui sont entrées en vigueur le 12 décembre 2002 (voir le n° 50/2002, du 12 décembre 2002, de la Gazette du PCT), le 19 juin 2003 (voir le n° 25/2003, du 19 juin 2003, de la Gazette du PCT) et le 1^{er} janvier 2004 (voir le n° 51/2003, du 18 décembre 2003, de la Gazette du PCT).

Modifications de l'annexe F des instructions administratives

Après consultation des offices et des administrations intéressés, conformément à la règle 89.2.b), selon la procédure de modification prévue à la section 2.5.5 de l'annexe F (examen accéléré des propositions de modification), l'annexe F des instructions administratives, y compris l'appendice I, est maintenant modifiée, avec effet au 12 février 2004.

La partie principale de l'annexe F est modifiée comme suit :

- i) modification de la section 4.3 ("Convention recommandée de nommage des fichiers").

En outre, l'appendice I de l'annexe F ("DTDs en XML pour la norme E-PCT") est modifiée comme suit :

- i) ajout d'une nouvelle section 2.5, intitulée "Versions des DTDs";
- ii) ajout d'une nouvelle section 2.6, intitulée "Texte introductif des documents en XML".

Le texte des modifications de la partie principale de l'annexe F figure sur les pages suivantes. Le texte des modifications de l'appendice I de l'annexe F n'est pas reproduit ici en raison de son contenu extrêmement technique mais il a été publié, en tant que document PCT/AI/1 Rev.1 Add.12, sur le site Internet de l'OMPI à l'adresse suivante : <http://www.wipo.int/pct/fr/texts/index.htm>; des exemplaires papier sont disponibles sur simple demande adressée au Bureau international.

Le texte actuel des instructions administratives figure dans les numéros suivants de la Gazette du PCT :

- numéro spécial S-03/2001, du 30 août 2001, les modifications ultérieures étant indiquées ci-dessous,
- nouvelle septième partie et nouvelle annexe F dans le numéro spécial S-04/2001, du 27 décembre 2001,
- instruction 404 modifiée dans le n° 47/2001, du 22 novembre 2001, page 21587,
- instructions 801 à 806 modifiées et nouvelle annexe C-bis dans le n° 36/2002, du 6 septembre 2002, pages 17635,
- instructions 102bis and 707 modifiées dans le n° 42/2002 du 17 octobre 2002, page 21003.
- annexe F modifiée dans le n° 50/2002, du 12 décembre 2002, page 25615,
- instructions 102, 103, 104, 305bis, 308, 311, 332, 405 et 506 modifiées et annexe D dans le n° 52/2002, du 27 décembre 2002, page 26707,
- annexe F et appendice I de l'annexe F modifiés dans le n° 25/2003, du 19 juin 2003, page 14335,
- instructions 102, 102bis, 105, 108, 114, 202, 209, 210, 304, 315, 320, 321, 325, 334, 336, 402, 413, 414, 415, 417, 418, 421, 422, 422bis, 423, 426, 427, 428, 429, 430, 431, 432, 433, 434, 503, 509, 513, 514, 516, 517, 518, 601, 602, 606, 606bis, 617, 707, 803, et annexes C, D, E, et appendice I de l'annexe F modifiés dans le n° 51/2003, du 18 décembre 2003, page 28985.

MODIFICATIONS OF ANNEX F OF THE ADMINISTRATIVE INSTRUCTIONS

1. to 3. [No change]

4. IA DOCUMENTS PACKAGING

[No change to the introductory text]

4.1 and 4.2 [No change]

4.3 *Recommended file naming convention* [Modified]

An electronic filing of a patent application will have multiple files associated with it. Filing name conventions need to be established in order to enhance server automation, as well as to establish a client side software workflow and a good work practice for user understanding. The following set of tables constitutes the recommended file naming convention and the client side software should automatically produce the suffixes and extensions accordingly. Each of these tables addresses a level of the standard, followed with tables of examples.

4.3.1 *Tables*

Table 1

<i>Codes used in the descriptions below</i>	
A	One character from the following set: {ABCDEFGHIJKLMNOPQRSTUVWXYZabcdefghijklmnopqrstuvwxyz}
A...	Any combination of at least two characters from the following set: {ABCDEFGHIJKLMNOPQRSTUVWXYZabcdefghijklmnopqrstuvwxyz0123456789}
AAA	Any combination of one to three characters from the following set: {ABCDEFGHIJKLMNOPQRSTUVWXYZabcdefghijklmnopqrstuvwxyz0123456789}
NNNNNN	Any combination of six characters from the following set: {0123456789}

Table 2

<i>Each instance of a document type</i>		
A...	Applicant's or Office's identifier, not to exceed 50 positions	Mandatory
-	Separator (dash)	
A...	Document type (<i>see Table 6</i>) or Subdocument type (<i>see Table 7</i>)	Optional
-	Separator (dash)	
A	Entity type (<i>see Table 8</i>), in case of image file	
NNNNNN	Document sequence number, right justified, left padded with zero	Mandatory
.	Separator (period)	
AAA	File type (<i>see Table 5</i>)	

MODIFICATIONS DE L'ANNEXE F DES INSTRUCTIONS ADMINISTRATIVES

1. à 3. [Sans changement]

4. EMPAQUETAGE DES DOCUMENTS CONSTITUTIFS DE DEMANDES INTERNATIONALES

[Texte introductif sans changement]

4.1 et 4.2 [Sans changement]

4.3 Convention recommandée de nommage des fichiers [Modifiée]

Un dépôt électronique d'une demande de brevet comporte un certain nombre de fichiers associés. L'établissement de conventions de nommage des fichiers permet de renforcer l'automatisation des serveurs, de faciliter le travail produit au niveau du logiciel client et d'établir une bonne pratique de travail aux fins d'une meilleure compréhension par les utilisateurs du système. La série de tableaux qui suit constitue la convention recommandée de nommage des fichiers et les logiciels clients devraient produire de manière automatique les suffixes et les extensions des fichiers en conséquence. Chacun de ces tableaux représente un niveau de la convention, suivie de tableaux présentant des exemples.

4.3.1 Tableaux

Tableau 1

<i>Codes à utiliser en fonction des descriptifs</i>	
A	un seul caractère issu de la liste suivante : {ABCDEFGHIJKLMNOPQRSTUVWXYZabcdefghijklmnopqrstuvwxyz}
A...	toute combinaison d'au moins deux caractères issus de la liste suivante : {ABCDEFGHIJKLMNOPQRSTUVWXYZabcdefghijklmnopqrstuvwxyz0123456789}
AAA	toute combinaison de un, deux ou trois caractères issus de la liste suivante : {ABCDEFGHIJKLMNOPQRSTUVWXYZabcdefghijklmnopqrstuvwxyz0123456789}
NNNNNN	toute combinaison de six caractères issus de la liste suivante : {0123456789}

Tableau 2

<i>Codes à utiliser à chaque fois</i>		
A...	identifiant du déposant ou de l'office, ne peut pas dépasser 50 numéros	Obligatoire
-	séparateur (tiret)	
A...	nature du document (<i>voir le tableau 6</i>) ou du sous-document (<i>voir le tableau 7</i>)	Optionnel
-	séparateur (tiret)	
A	type de document (<i>voir le tableau 8</i>) dans le cas d'un fichier d'image	
NNNNNN	numéro de la séquence du document, justifié à droite, avec des zéros à gauche pour remplir le vide	Obligatoire
.	séparateur (point)	
AAA	nature du fichier (<i>voir le tableau 5</i>)	

MODIFICATIONS OF ANNEX F OF THE ADMINISTRATIVE INSTRUCTIONS (Cont'd)

Table 3

<i>External entities referenced from within document instances</i>		
A...	Applicant's or Office's identifier, not to exceed 50 positions	Mandatory
-	Separator (dash)	
A...	Document type (<i>see Table 6</i>) or Subdocument type (<i>see Table 7</i>)	
-	Separator (dash)	
A	Entity type (<i>see Table 8</i>)	
NNNNNN	Entity sequence number, right-justified, left-padded with zero	Optional
-	Separator (dash)	
NNNNNN	Page sequence number, right-justified, left-padded with zero	Mandatory
.	Separator (period)	
AAA	File type (<i>see Table 5</i>)	

Table 4

<i>Files not referenced from within document instances</i>		
A...	Applicant's or Office's identifier, not to exceed 50 positions	Mandatory
-	Separator (dash)	Optional
A...	Document name as provided by applicant, not to exceed 50 positions	
.	Separator (period)	Mandatory
AAA	File type	

Table 5

<i>File name extensions accepted</i>	
txt	Text file, see section 3.1.1.3
xml	XML file, see section 3.1.1.1
tif	TIFF file, see section 3.1.3.1
jpg	JFIF file, see section 3.1.3.2
pdf	Portable document format (PDF) file, see section 3.1.2
app	ST.25 file, see section 3.1.1.2
zip	Archive file containing one or more files

Table 6

<i>Document and package types currently accepted for initial ePCT filing</i>	
<i>Document type</i>	<i>Code</i>
record copy (package)	reco
home copy (package)	home
package header	pkgh
package data	pkda
request	requ
receiving office information	rrri
declarations	decl
application body	appb
fee sheet	fees
original separate power of attorney	poat
original general power of attorney	gpoa
copy of general power of attorney	cgpa
statement explaining the lack of signature	lacs

MODIFICATIONS DE L'ANNEXE F DES INSTRUCTIONS ADMINISTRATIVES (suite)

Tableau 3

<i>Codes des fichiers externes référencés dans les documents</i>		
A...	identifiant du déposant ou de l'office, ne peut pas dépasser 50 caractères	Obligatoire
-	séparateur (tiret)	
A...	nature du document (<i>voir le tableau 6</i>) ou du sous-document (<i>voir le tableau 7</i>)	
-	séparateur (tiret)	
A	type de document (<i>voir le tableau 8</i>)	Optionnel
NNNNNN	numéro de la séquence du type de document, justifié à droite, avec des zéros à gauche pour remplir le vide	
-	séparateur (tiret)	
NNNNNN	numéro de la séquence de la page, justifié à droite, avec des zéros à gauche pour remplir le vide	Obligatoire
.	séparateur (point)	
AAA	nature du fichier (<i>voir le tableau 5</i>)	

Tableau 4

<i>Fichiers non référencés dans les documents</i>		
A...	identifiant du déposant ou de l'office, ne peut pas dépasser 50 caractères	Obligatoire
-	séparateur (tiret)	Optionnel
A...	nom du document tel que fourni par le déposant, ne peut pas dépasser 50 caractères	
.	séparateur (point)	Obligatoire
AAA	nature du fichier	

Tableau 5

<i>Extensions de noms de fichiers acceptées</i>	
txt	fichier en format texte, voir la section 3.1.1.3
xml	fichier en format XML, voir la section 3.1.1.1
tif	fichier en format TIFF, voir la section 3.1.3.1
jpg	fichier en format JFIF, voir la section 3.1.3.2
pdf	fichier en format PDF (Portable Document Format), voir la section 3.1.2
app	fichier en format ST.25, voir la section 3.1.1.2
zip	dossier contenant un ou plusieurs fichiers

Tableau 6

<i>Documents acceptés pour la phase initiale du dépôt électronique du PCT</i>	
<i>Documents</i>	<i>Code</i>
exemplaire original (paquet)	reco
copie pour l'office récepteur (paquet)	home
en-tête du paquet	pkg
paquet de données	pkda
requête	requ
informations apportées par l'office récepteur	rrri
déclarations	decl
corps de la demande	appb
feuille de taxes	fees
pouvoir distinct original	poat
pouvoir général original	gpoa
copie du pouvoir général	cgpa
déclaration expliquant le manque de signature	lacs

MODIFICATIONS OF ANNEX F OF THE ADMINISTRATIVE INSTRUCTIONS (Con'd)

priority documents	pdoc
translation of application	tapp
biological deposit	biod
sequence listing (ST.25)	seql
sequence listing table	seqt
table external	tabx
record copy	reco
home copy	hoco
transmission receipt	xmre
amendment request	amnd
change of bibliographic material	bibc
ex-officio correction	exoc
correspondence	crsp
notification	noti
demand	dmnd
IPEA demand receiving information	idri
fee-sheet-chapter2	fee2
international search report (ISR)	isre
international preliminary examination report (IPER)	iper
international search opinion (ISO)	isop
translation of international search report	isrt
translation of preliminary examination report	ipet
translation of international search opinion	isot
published application	papp
office specific document types	[2-position country code]AA
table exceeding fifty printed pages	mtbl

Table 7

<i>Subdocument types currently accepted for initial ePCT filing</i>	
<i>Subdocument type</i>	<i>Code</i>
description	desc
claims	clms
abstract	abst
drawings	draw

Table 8

<i>Entity types</i>	
T	Table
M	Mathematical formula
C	Chemical structure or formula
S	Sequence listing
D	Drawing page (contains one or more figures per image page and one or more image pages)
F	Figure (exactly one figure on exactly one image page)
I	Embedded image (one or more image pages)
P	Document page

MODIFICATIONS DE L'ANNEXE F DES INSTRUCTIONS ADMINISTRATIVES (suite)

documents de priorité	pdoc
traduction de la demande	tapp
dépôt biologique	biod
listage des séquences (ST.25)	seq1
tableau de listage des séquences	seqt
autre tableau	tabx
exemplaire original	reco
copie pour l'office récepteur	hoco
reçu de la transmission	xmre
modification apportée à la requête	amnd
modification des données bibliographiques	bibc
correction <i>ex-officio</i>	exoc
correspondance	crsp
notification	noti
demande d'examen préliminaire international	dmnd
informations apportées par l'administration chargée de l'examen préliminaire international	idri
feuille de taxes du chapitre II	fee2
rapport de recherche international	isre
rapport d'examen préliminaire international	iper
opinion relative à la recherche internationale	isop
traduction du rapport de recherche international	isrt
traduction du rapport d'examen préliminaire international	ipet
traduction de l'opinion relative à la recherche internationale	isot
demande publiée	papp
documents propres à l'office	[code-pays à 2 caractères]AA
tableau contenant plus de cinquante pages imprimées	mtbl

Tableau 7

Sous-documents acceptés pour la phase initiale du dépôt électronique du PCT

<i>Sous-documents</i>	<i>Code</i>
description	desc
revendications	clms
abrégé	abst
dessins	draw

Tableau 8

Types de documents

	<i>Types de documents</i>
T	tableau
M	formule mathématique
C	structure ou formule chimique
S	listage des séquences
D	page de dessin (contient un ou plusieurs dessins par page d'image et une ou plusieurs pages d'image)
F	dessin (un seul dessin dans une seule page d'image)
I	image (contient une ou plusieurs pages d'image)
P	page du document

MODIFICATIONS OF ANNEX F OF THE ADMINISTRATIVE INSTRUCTIONS (Con'd)*4.3.2 Applicant's identifier*

The applicant's identifier is determined by the applicant with or without the help of the filing tool. The name of every file that is part of a submission will begin with the same applicant's identifier. Applicant's identifier might be a name or a docket number or some other string that has significance to the applicant. An applicant's identifier is not necessarily unique to each submission, that is, it might be used for another submission associated with prosecution of the same application; it could even be used by the applicant for all submissions for all his applications. The applicant's identifier is placed first so that in a directory listing, all the files for a particular submission or application or applicant will sort together.

Example of Applicant Package containing an international application

<i>File</i>	<i>Contents</i>
dupont0340-pkda.xml	Package data
dupont0340-requ.xml	Request
dupont0340-fees.xml	Fee sheet
dupont0340-biod.xml	Biological deposit
dupont0340-decl-000001.xml	First declaration
dupont0340-decl-000002.xml	Second declaration
dupont0340-poat-000001.xml	First power of attorney
dupont0340-poat-I000001.tif	First image of first power of attorney
dupont0340-poat-I000002.tif	Second image of first power of attorney
dupont0340-poat-000002.xml	Second power of attorney
dupont0340-poat-I000003.tif	First image of second power of attorney
dupont0340-lacs-I000001.tif	First lack of signature
dupont0340-lacs-I000002.tif	Second lack of signature
dupont0340-seql.app	Sequence listing (ST.25)
dupont0340-appb.xml	Application
dupont0340-appb-C000001.tif	First chemical structure, TIFF format
dupont0340-appb-C000001.cdx	First chemical structure, ChemDraw format
dupont0340-appb-C000001.mol	First chemical structure, MOL format
dupont0340-appb-M000001.tif	First mathematical formula, TIFF format
dupont0340-appb-M000002.tif	Second mathematical formula, TIFF format
dupont0340-appb-T000001.tif	First table, TIFF format
dupont0340-appb-T000002-000001.tif	Second table, first page, TIFF format
dupont0340-appb-T000002-000002.tif	Second table, second page, TIFF format

MODIFICATIONS DE L'ANNEXE F DES INSTRUCTIONS ADMINISTRATIVES (suite)*4.3.2 Identifiant du déposant*

L'identifiant du déposant est choisi par le déposant avec ou sans l'aide du logiciel de dépôt. Le nom des fichiers contenus dans le paquet électronique de la demande internationale commence par le même identifiant. L'identifiant peut être un nom, un numéro d'enregistrement ou une autre chaîne de caractères signifiant quelque chose pour le déposant. L'identifiant peut être utilisé dans d'autres circonstances que pour le seul dépôt de la demande internationale comme par exemple pour nommer les fichiers électroniques présentés à l'office dans le cadre du traitement de la même demande internationale; il pourrait même être utilisé par le déposant dans le cadre de toutes ses demandes internationales. L'identifiant est placé en premier de telle sorte que tous les fichiers relatifs à un dépôt, à une demande internationale ou à un déposant apparaissent ensemble dans le répertoire.

Exemple de paquet du déposant contenant une demande internationale

<i>Fichier</i>	<i>Contenu</i>
dupont0340-pkda.xml	Paquet de données
dupont0340-requ.xml	Requête
dupont0340-fees.xml	Feuille de taxes
dupont0340-biod.xml	Dépôt biologique
dupont0340-decl-000001.xml	Première déclaration
dupont0340-decl-000002.xml	Deuxième déclaration
dupont0340-poat-000001.xml	Premier pouvoir
dupont0340-poat-I000001.tif	Première image du premier pouvoir
dupont0340-poat-I000002.tif	Deuxième image du premier pouvoir
dupont0340-poat-000002.xml	Deuxième pouvoir
dupont0340-poat-I000003.tif	Première image du deuxième pouvoir
dupont0340-lacs-I000001.tif	Premier manque de signature
dupont0340-lacs-I000002.tif	Deuxième manque de signature
dupont0340-seql.app	Listage des séquences (ST.25)
dupont0340-appb.xml	Demande
dupont0340-appb-D000001.tif	Première page de dessin, format TIFF
dupont0340-appb-C000001.tif	Première structure chimique, format TIFF
dupont0340-appb-C000001.cdx	Première structure chimique, format ChemDraw
dupont0340-appb-C000001.mol	Première structure chimique, format MOL
dupont0340-appb-M000001.tif	Première formule mathématique, format TIFF
dupont0340-appb-M000002.tif	Deuxième formule mathématique, format TIFF
dupont0340-appb-T000001.tif	Premier tableau, format TIFF
dupont0340-appb-T000002-000001.tif	Deuxième tableau, première page, format TIFF
dupont0340-appb-T000002-000002.tif	Deuxième tableau, deuxième page, format TIFF

MODIFICATIONS OF ANNEX F OF THE ADMINISTRATIVE INSTRUCTIONS (Con'd)**4.3.3 Office's identifier**

The office's identifier is determined by each office with or without the help of their system. The name of every file should begin with 'pct | RO-code | IA-number', for example 'pctib2004012345'.

Example of RO Package containing a record copy (pctib2004012345-reco.wsp)

<i>File</i>	<i>Contents</i>
pctib2004012345-pkda.xml	Package data
pctib2004012345-requ.xml	Request
pctib2004012345-rrri.xml	Receiving office information
pctib2004012345-fees.xml	Fee sheet
pctib2004012345-biod.xml	Biological deposit
pctib2004012345-decl-000001.xml	First declaration
pctib2004012345-decl-000002.xml	Second declaration
pctib2004012345-poat-000001.xml	First power of attorney
pctib2004012345-poat-I000001.tif	First image of first power of attorney
pctib2004012345-poat-I000002.tif	Second image of first power of attorney
pctib2004012345-poat-000002.xml	Second power of attorney
pctib2004012345-poat-I000003.tif	First image of second power of attorney
pctib2004012345-lacs-I000001.tif	First lack of signature
pctib2004012345-lacs-I000002.tif	Second lack of signature
pctib2004012345-seql.app	Sequence listing (ST.25)
pctib2004012345-exoc.xml	<i>Ex-officio</i> correction
pctib2004012345-appb.xml	Application
pctib2004012345-appb-C000001.tif	First chemical structure, TIFF format
pctib2004012345-appb-M000001.tif	First mathematical formula, TIFF format
pctib2004012345-appb-M000002.tif	Second mathematical formula, TIFF format
pctib2004012345-appb-T000001.tif	First table, TIFF format
pctib2004012345-appb-T000002-000001.tif	Second table, first page, TIFF format
pctib2004012345-appb-T000002-000002.tif	Second table, second page, TIFF format

5. to 9. [No change]

MODIFICATIONS DE L'ANNEXE F DES INSTRUCTIONS ADMINISTRATIVES (suite)*4.3.3 Identifiant de l'office*

L'identifiant de l'office est défini par celui-ci avec ou sans l'aide de son système. Le nom de chaque fichier doit commencer par 'pct|code RO|numéro de la demande', comme par exemple: 'pctib2004012345'.

Exemple de paquet d'office récepteur contenant un exemplaire original (pctib2004012345-reco.wsp)

<i>Fichier</i>	<i>Contenu</i>
pctib2004012345-pkda.xml	Paquet de données
pctib2004012345-requ.xml	Requête
pctib2004012345-rrri.xml	Informations apportées par l'office récepteur
pctib2004012345-fees.xml	Feuille de taxes
pctib2004012345-biod.xml	Dépôt biologique
pctib2004012345-decl-000001.xml	Première déclaration
pctib2004012345-decl-000002.xml	Deuxième déclaration
pctib2004012345-poat-000001.xml	Premier pouvoir
pctib2004012345-poat-I000001.tif	Première image du premier pouvoir
pctib2004012345-poat-I000002.tif	Deuxième image du premier pouvoir
pctib2004012345-poat-000002.xml	Deuxième pouvoir
pctib2004012345-poat-I000003.tif	Première image du deuxième pouvoir
pctib2004012345-lacs-I000001.tif	Premier manque de signature
pctib2004012345-lacs-I000002.tif	Deuxième manque de signature
pctib2004012345-seql.app	Listage des séquences (ST.25)
pctib2004012345-exoc.xml	Correction <i>ex-officio</i>
pctib2004012345-appb.xml	Demande
pctib2004012345-appb-C000001.tif	Première structure chimique, format TIFF
pctib2004012345-appb-M000001.tif	Première formule mathématique, format TIFF
pctib2004012345-appb-M000002.tif	Deuxième formule mathématique, format TIFF
pctib2004012345-appb-T000001.tif	Premier tableau, format TIFF
pctib2004012345-appb-T000002-000001.tif	Deuxième tableau, première page, format TIFF
pctib2004012345-appb-T000002-000002.tif	Deuxième tableau, deuxième page, format TIFF

5. à 9. [Sans changement]

**ELECTRONIC FILING AND PROCESSING OF INTERNATIONAL APPLICATIONS:
NOTIFICATION BY RECEIVING OFFICES****IB International Bureau (as receiving Office)**

Following the coming into effect on 7 January 2002 of new Part 7 and new Annex F of the Administrative Instructions containing, respectively, the legal framework and technical standard necessary to enable the implementation of electronic filing and processing of international applications under the PCT, as provided for by Rule 89*bis*.1, any receiving Office having the necessary technical systems in place is able to decide to accept the filing of international applications in electronic form in accordance with Part 7 and Annex F.

On 21 August 2003, the International Bureau as receiving Office announced that it was prepared to receive international applications in electronic form as from 25 August 2003, *provided that* they were filed by users already registered with the International Bureau as receiving Office for that purpose under the PCT-SAFE pilot, and also announced that electronic filing would be introduced on a wider basis when electronic systems so permitted (see PCT Gazette No. 34/2003, page 19248).

The International Bureau as receiving Office now announces that the PCT-SAFE pilot program will end on 12 February 2004 and that, with effect from that date, it is prepared to receive any international application in electronic form that complies with the necessary requirements. The restriction to filings by registered pilot users only will no longer apply.

More detailed information about how to file international applications in electronic form with the International Bureau as receiving Office is available on WIPO's Website at www.wipo.int/pct-safe.

In accordance with Section 710(b) of the Administrative Instructions, the International Bureau hereby notifies its requirements and practices with regard to the filing of international applications in electronic form with it as receiving Office. Those requirements and practices are the same as those already notified in PCT Gazette No. 34/2003, with the exception of the part relating to the certification authorities which are accepted by the International Bureau as receiving Office, which has been modified.

“As to electronic document formats (Section 710(a)(i)):

- XML (in general; see Annex F, section 3.1.1.1)
- WIPO Standard ST.25 (for sequence listings; see Annex F, section 3.1.1.2 and Annex C)
- PDF (for files that are referenced by XML files within the international application; see Annex F, section 3.1.2)
- TIFF (for files that are referenced by XML files within the international application; see Annex F, section 3.1.3.1)

As to means of transmittal (Section 710(a)(i)):

- on-line filing (see Annex F, section 5.1 and Appendix III, section 2(d))
- filing on one of the following physical media: 3.5 inch diskette, CD-R or DVD-R (see Annex F, section 5.2.1, Appendix III, section 2(e) and Appendix IV, sections 4.1, 4.3 and 4.5)

As to electronic document packaging:

- WASP (Wrapped and Signed Package; see Annex F, section 4.2.1)
- WAD (Wrapped Application Document; see Annex F, section 4.1.1) but only for filing on a physical medium

DÉPÔT ET TRAITEMENT ÉLECTRONIQUES DES DEMANDES INTERNATIONALES : NOTIFICATION DES OFFICES RÉCEPTEURS

IB Bureau international (en sa qualité d'office récepteur)

Suite à l'entrée en vigueur, le 7 janvier 2002, de la nouvelle septième partie et de la nouvelle annexe F des instructions administratives contenant respectivement le cadre juridique et la norme technique nécessaires pour la mise en œuvre du dépôt et du traitement électroniques des demandes internationales selon le PCT, tel que prévu à la règle 89*bis*.1, tout office récepteur ayant mis en place les systèmes techniques nécessaires est en mesure d'accepter le dépôt des demandes internationales sous forme électronique conformément à la septième partie et à l'annexe F.

Le 21 août 2003, le Bureau international en sa qualité d'office récepteur a annoncé qu'il était prêt, à compter du 25 août 2003, à recevoir des demandes internationales sous forme électronique à *condition qu'*elles soient déposées par des utilisateurs déjà enregistrés à cette fin auprès du Bureau international en sa qualité d'office récepteur dans le cadre du logiciel pilote PCT-SAFE, et a également annoncé que le dépôt électronique serait ouvert à un plus large public lorsque les systèmes informatiques le permettraient (voir la Gazette du PCT n° 34/2003, page 19249).

Le Bureau international en sa qualité d'office récepteur annonce à présent que le programme pilote relatif au logiciel PCT-SAFE prendra fin le 12 février 2004, date à compter de laquelle il est prêt à recevoir toute demande internationale sous forme électronique qui remplit les exigences nécessaires. La restriction consistant à ne permettre qu'aux seuls utilisateurs enregistrés de déposer ne s'appliquera plus.

Une information plus détaillée sur la manière de déposer des demandes internationales sous forme électronique auprès du Bureau international en sa qualité d'office récepteur est publiée sur le site Internet de l'OMPI à l'adresse suivante : www.wipo.int/pct-safe.

Conformément à l'instruction 710.b) des instructions administratives, le Bureau international notifie ci-après ses exigences et pratiques en matière de dépôt de demandes internationales sous forme électronique lorsqu'il agit en sa qualité d'office récepteur. Ces exigences et pratiques sont les mêmes que celles qui ont déjà été notifiées dans la Gazette du PCT n° 34/2003, à l'exception de la partie relative aux autorités de certification qui sont acceptées par le Bureau international lorsqu'il agit en sa qualité d'office récepteur, qui a été modifiée.

“En ce qui concerne les formats électroniques des documents (instruction 710.a)i) :

- XML (en général; voir la section 3.1.1.1 de l'annexe F)
- Norme OMPI ST.25 (pour les listages des séquences; voir la section 3.1.1.2 de l'annexe F et l'annexe C)
- PDF (pour des fichiers auxquels les fichiers en XML de la demande internationale renvoient; voir la section 3.1.2 de l'annexe F)
- TIFF (pour des fichiers auxquels les fichiers en XML de la demande internationale renvoient; voir la section 3.1.3.1 de l'annexe F)

En ce qui concerne les moyens de transmission (instruction 710.a)i) :

- dépôt en ligne (voir la section 5.1 de l'annexe F et la section 2.d) de l'appendice III)
- dépôt effectué sur l'un des supports matériels suivants : disquette de 3,5 pouces, CD-R ou DVD-R (voir la section 5.2.1 de l'annexe F, la section 2.e) de l'appendice III et les sections 4.1, 4.3 et 4.5 de l'appendice IV)

En ce qui concerne l'emballage électronique des documents :

- WASP (paquet compacté et signé; voir la section 4.2.1 de l'annexe F)
- WAD (paquet contenant les documents constitutifs de la demande compactés; voir la section 4.1.1 de l'annexe F) mais seulement pour déposer sur un support matériel

**ELECTRONIC FILING AND PROCESSING OF INTERNATIONAL APPLICATIONS:
NOTIFICATION BY RECEIVING OFFICES (Cont'd)****IB International Bureau (as receiving Office) (Cont'd)****As to electronic filing software (Section 710(a)(i)):**

- PCT-SAFE and *epoline*® software

As to types of electronic signatures (Section 710(a)(i)):

- facsimile, text string and click wrap types of signatures (see Annex F, sections 3.3.1 to 3.3.3)
- enhanced electronic signature (see Annex F, section 3.3.4)

As to conditions, rules and procedures relating to electronic receipt (Section 710(a)(ii)):

The acknowledgement of receipt of any purported international application filed in electronic form with the International Bureau as receiving Office will contain the information required under Section 704(a)(i) to (iv).

The International Bureau as receiving Office will make every effort to accept an international application in electronic form. Only if the application is not sent in accordance with the E-filing interoperability protocol (see Annex F, section 5.1) will a notification or confirmation of receipt not be generated. Where it appears that the notification of receipt sent to the applicant by electronic means of transmittal was not successfully transmitted, the International Bureau will promptly retransmit the notification of receipt by the same or another means (see Section 709(b)).

As to methods of online payment (Section 710(a)(ii)):

Payment online is not available at this stage: only currently available methods of payment are allowed.

As to details concerning help desks (Section 710(a)(ii)):

The PCT-SAFE Help Desk is available from 8:30 am until 4:00 pm Central European time and can be contacted as follows:

via e-mail: pctsafe.help@wipo.int
by telephone: (+41-22) 338 9523
by facsimile: (+41-22) 338 8040

Every attempt will be made to respond to e-mail questions within 24 hours.

As to the kinds of documents which may be transmitted to the Office on-line (Section 710(a)(iii)):

- international applications

**DÉPÔT ET TRAITEMENT ÉLECTRONIQUES DES DEMANDES INTERNATIONALES :
NOTIFICATION DES OFFICES RÉCEPTEURS (suite)****IB Bureau international (en sa qualité d'office récepteur) (suite)****En ce qui concerne les logiciels de dépôt électronique (instruction 710.a)i) :**

- logiciels PCT-SAFE et *epoline*®

En ce qui concerne les types de signatures électroniques (instruction 710.a)ii) :

- signature en fac-similé, signature composée d'une chaîne de caractères et signature enveloppée électroniquement selon la méthode dite du "click-wrap" (voir les sections 3.3.1 à 3.3.3 de l'annexe F)
- signature numérique renforcée (voir la section 3.3.4 de l'annexe F)

En ce qui concerne les conditions, règles et procédures ayant trait à la réception électronique (instruction 710.a)iii) :

L'accusé de réception de toute demande internationale présumée, qui est déposée auprès du Bureau international lorsqu'il agit en sa qualité d'office récepteur, contient les informations exigées au titre de l'instruction 704.a)i) à iv).

Le Bureau international en sa qualité d'office récepteur fera tout son possible pour accepter une demande internationale sous forme électronique. Ce n'est que dans le cas où la demande n'est pas envoyée conformément au protocole sur l'interopérabilité en matière de dépôt électronique (voir la section 5.1 de l'annexe F) que l'accusé de réception n'est pas généré. Lorsqu'il s'avère que l'accusé de réception envoyé au déposant par des moyens de transmission électroniques n'est pas reçu, le Bureau international envoie à nouveau, à bref délai, l'accusé de réception par le même moyen ou par un autre moyen (voir l'instruction 709.b)).

En ce qui concerne le paiement en ligne (instruction 710.a)iv) :

À ce stade, le paiement en ligne n'est pas possible : seuls les modes de paiement disponibles actuellement sont acceptés.

En ce qui concerne les renseignements relatifs aux services d'assistance (instruction 710.a)v) :

Le service d'assistance PCT-SAFE est ouvert de 8h30 à 16h, heure centre-européenne, et peut être contacté de la façon suivante:

par courriel, à l'adresse suivante : pctsafe.help@wipo.int

par téléphone, au (+ 41-22) 338 9523

par télécopie, au (+ 41-22) 338 8040

Dans la mesure du possible, il sera répondu aux questions posées par courriel dans un délai de 24 heures.

En ce qui concerne les types de documents transmis en ligne à l'office (instruction 710.a)vi) :

- demandes internationales

**ELECTRONIC FILING AND PROCESSING OF INTERNATIONAL APPLICATIONS:
NOTIFICATION BY RECEIVING OFFICES (Cont'd)****IB International Bureau (as receiving Office) (Cont'd)****As to the filing of backup copies (Section 710(a)(iv)):**

The International Bureau as receiving Office will accept the filing with it of a backup copy of the international application on paper or on one of the physical media accepted under Section 710(a)(i) (see above).

As to procedures for notifying applicants of the procedures to follow as alternatives when electronic systems of the Office are not available (see Section 710(a)(v)):

In case of failure of electronic systems when an international application is filed with it, the International Bureau as receiving Office will use all means available to it, such as e-mail or fax, to inform the applicant about procedures to follow as alternatives.

The International Bureau as receiving Office will provide, on the PCT-SAFE web site (see <http://www.wipo.int/pct-safe>), information concerning the availability of on-line filing systems and backup filing procedures.

As to certification authorities accepted by the Office and the electronic address of a listing of the certificate policies under which certificates are issued (Section 710(a)(vi)):

- WIPO customer CA (see www.wipo.int/pct-safe/en/certificates)
- The International Bureau as receiving Office will also accept certificates issued by certification authorities which are accepted by other PCT receiving Offices and which have been notified accordingly to the International Bureau under Section 710, *provided that* such certificates are permitted, under the relevant certificate policy, to be used for filing with the International Bureau as receiving Office.

As to procedures relating to access to files of international applications filed or stored in electronic form (Section 710(a)(vii)):

No on-line file inspection by applicants is provided at present.”

**DÉPÔT ET TRAITEMENT ÉLECTRONIQUES DES DEMANDES INTERNATIONALES :
NOTIFICATION DES OFFICES RÉCEPTEURS (suite)****IB Bureau international (en sa qualité d'office récepteur) (suite)****En ce qui concerne le dépôt de copies de sauvegarde (instruction 710.a)iv) :**

Le Bureau international en sa qualité d'office récepteur acceptera le dépôt d'une copie de sauvegarde de la demande internationale sous forme papier ou sur l'un des supports matériels acceptés en vertu de l'instruction 710.a)i) (voir ci-dessus).

En ce qui concerne les procédures de notification aux déposants et les procédures de remplacement à utiliser par les déposants lorsque les systèmes électroniques de l'office ne sont pas accessibles (instruction 710.a)v) :

Dans le cas où les systèmes informatiques ne seraient plus en état de marche au moment où une demande internationale est déposée auprès de lui, le Bureau international en sa qualité d'office récepteur mettra en œuvre tous les moyens dont il dispose, tels que le courriel ou la télécopie, pour informer le déposant des procédures de remplacement à suivre.

Le Bureau international en sa qualité d'office récepteur fournira, sur le site Internet du PCT-SAFE (voir <http://www.wipo.int/pct-safe>), les informations relatives aux disponibilités des systèmes de dépôt en ligne et aux procédures de dépôt de copies de sauvegarde.

En ce qui concerne les autorités de certification acceptées par l'office et l'adresse électronique de la liste des politiques de certification sur la base desquelles les certificats sont délivrés (instruction 710.a)vi) :

- WIPO customer CA (voir www.wipo.int/pct-safe/fr/certificates)
- Le Bureau international en sa qualité d'office récepteur acceptera également les certificats délivrés par les autorités de certification qui sont acceptées par d'autres offices récepteurs du PCT et qui ont été notifiées au Bureau international selon l'instruction 710, à condition que ces certificats puissent, selon la politique de certification pertinente, être utilisés pour déposer auprès du Bureau international en sa qualité d'office récepteur.

En ce qui concerne les procédures relatives à l'accès aux dossiers des demandes internationales déposées ou conservées sous forme électronique (instruction 710.a)vii) :

Aucun service en ligne d'accès aux dossiers par les déposants n'est actuellement disponible”.

FEES PAYABLE UNDER THE PCT**DE Germany—Corrigendum**

The International Bureau published erroneous information in PCT Gazette No. 49/2003, page 27786, on 4 December 2003, concerning the payment of the annual fee for the third year to the German Patent and Trademark Office as designated (or elected) Office. The correct footnote 3 relating the annual fee for the third year should read as follows:

“It is due on the last day of the month containing the second anniversary (24 months) of the international filing date. If the applicant does not initiate early entry into the national phase, he does not have to pay the third annual fee before the expiration of the 30-month time limit under PCT Article 22(1) or 39(1)(a). In that case, the third annual fee may be paid without surcharge before the expiration of the second month after the expiration of the 30-month time limit. If the third annual fee is not paid within this two-month time limit, the fee may still be paid with a surcharge before the expiration of the sixth month after the expiration of the 30-month time limit.”

[Updating of PCT Gazette No. S-01/2004 (E), Summary (DE), page 425]

US United States of America

New equivalent amounts in **US dollars (USD)** have been established for the international filing fee, the fee per sheet in excess of 30 and the handling fee, pursuant to PCT Rules 15.2(d) and 57.2(e), as well as for the reduction under item 3 of the Schedule of Fees where the PCT-EASY software is used. The new amounts, applicable as from 1 April 2004, are specified below:

International filing fee:	USD 1,134
Fee per sheet in excess of 30:	USD 12
Reductions (under Schedule of Fees, item 3):	
PCT-EASY:	USD 81
Handling fee:	USD 162

[Updating of PCT Gazette No. S-01/2004 (E), Annex C(AM), page 238, Annex C(AP), page 239, Annex C(AZ), page 244, Annex C(BY), page 251, Annex C(BZ), page 252, Annex C(CO), page 256, Annex C(CR), page 257, Annex C(CU), page 258, Annex C(EA), page 266, Annex C(EC), page 267, Annex C(GE), page 279, Annex C(GH), page 280, Annex C(IB), page 284, Annex C(IL), page 290, Annex C(IN), page 292, Annex C(KE), page 298, Annex C(KG), page 299, Annex C(KZ), page 303, Annex C(LR), page 304, Annex C(LV), page 308, Annex C(MD), page 311, Annex C(NI), page 317, Annex C(PH), page 324, Annex C(RU), page 329, Annex C(TJ), page 339, Annex C(TM), page 340, Annex C(TT), page 343, Annex C(UA), page 344, Annex C(US), page 345, Annex C(UZ), page 346, Annex C(ZW), page 352, Annex E(RU), page 373, and Annex E(US), page 375]

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT**DE Allemagne – rectificatif**

Le Bureau international a publié une information erronée dans la Gazette du PCT n° 49/2003, page 27787, le 4 décembre 2003, concernant le paiement de la taxe annuelle pour la troisième année à l'Office allemand des brevets et des marques en sa qualité d'office désigné (ou élu). La note de bas de page 3 correcte, relative à la taxe annuelle pour la troisième année, doit se lire comme suit :

“Elle est due le dernier jour du mois dans lequel tombe le deuxième anniversaire (24 mois) de la date du dépôt international. Si le déposant ne demande pas l'ouverture anticipée de la phase nationale, il n'a pas à acquitter la taxe annuelle pour la troisième année avant l'expiration d'un délai de 30 mois en vertu de l'article 22.1) ou 39.1.a) du PCT. Dans ce cas, la troisième taxe annuelle peut être acquittée sans surtaxe avant l'expiration du deuxième mois après l'expiration du délai de 30 mois. Si la troisième taxe annuelle n'est pas acquittée dans ce délai de deux mois, elle peut encore être acquittée sans surtaxe avant l'expiration du sixième mois après l'expiration du délai de 30 mois.”

[Mise à jour de la Gazette du PCT n° S-01/2004 (F), résumé (DE), page 445]

US États-Unis d'Amérique

De nouveaux montants équivalents, exprimés en **dollars des États-Unis (USD)**, ont été établis pour la taxe internationale de dépôt, la taxe par feuille à compter de la 31^e et la taxe de traitement, conformément aux règles 15.2.d) et 57.2.e) du PCT, ainsi que pour la réduction selon le point 3 du barème de taxes dans le cas de l'utilisation du logiciel PCT-EASY. Les nouveaux montants, applicables à compter du 1^{er} avril 2004, sont les suivants :

Taxe internationale de dépôt :	USD 1.134
Taxe par feuille à compter de la 31 ^e :	USD 12
Réductions (selon le barème de taxes, point 3) :	
PCT-EASY :	USD 81
Taxe de traitement	USD 162

[Mise à jour de la Gazette du PCT n° S-01/2004 (F), annexe C(AM), page 242, annexe C(AP), page 243, annexe C(AZ), page 248, annexe C(BY), page 256, annexe C(BZ), page 257, annexe C(CO), page 261, annexe C(CR), page 262, annexe C(CU), page 263, annexe C(EA), page 272, annexe C(EC), page 273, annexe C(GE), page 286, annexe C(GH), page 287, annexe C(IB), page 291, annexe C(IL), page 298, annexe C(IN), page 300, annexe C(KE), page 306, annexe C(KG), page 307, annexe C(KZ), page 311, C(LR), page 312, annexe C(LV), page 316, annexe C(MD), page 319, annexe C(NI), page 325, annexe C(PH), page 332, annexe C(RU), page 337, annexe C(TJ), page 348, annexe C(TM), page 349, annexe C(TT), page 352, annexe C(UA), page 353, annexe C(US), page 354, annexe C(UZ), page 355, annexe C(ZW), page 362, annexe E(RU), page 384, et annexe E(US), page 386]

WAIVERS UNDER PCT RULES 90.4(d) AND 90.5(c)**BE Belgium**

Under new PCT Rules 90.4(d) and 90.5(c), which entered into force on 1 January 2004, the **Intellectual Property Office (Belgium)**, in its capacity as receiving Office, has informed the International Bureau that it does not waive the requirement under PCT Rules 90.4(b) and 90.5(a)(ii) to submit either a separate power of attorney and/or a copy of a general power of attorney. A new heading will be incorporated into Annex C, as follows :

Waiver of power of attorney:

Has the Office waived the requirement
that a separate power of attorney
be submitted? No

Has the Office waived the requirement
that a copy of a general power of
attorney be submitted? No

[Updating of PCT Gazette No. S-01/2004 (E), Annex C(BE), page 246]

RENONCIATIONS SELON LES RÈGLES 90.4.d) ET 90.5.c) DU PCT**BE Belgique**

Selon les nouvelles règles 90.4.d) et 90.5.c) du PCT, qui sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2004, l'**Office de la propriété intellectuelle (Belgique)**, agissant en sa qualité d'office récepteur, a informé le Bureau international qu'il ne renonce pas à l'exigence en vertu des règles 90.4.b) et 90.5.a)ii) selon laquelle un pouvoir distinct ou une copie d'un pouvoir général doit lui être remis. Une nouvelle rubrique sera introduite dans l'annexe C, comme suit :

Renonciation au pouvoir :

L'office a-t-il renoncé à l'exigence
selon laquelle un pouvoir distinct doit
lui être remis ? Non

L'office a-t-il renoncé à l'exigence
selon laquelle une copie d'un pouvoir
général doit lui être remis ? Non

[Mise à jour de la Gazette du PCT n° S-01/2004 (F), annexe C(BE), page 250]

SECTION IV

NOTICES AND INFORMATION OF A GENERAL CHARACTER

NOTIFICATIONS ET INFORMATIONS DE CARACTÈRE GÉNÉRAL

	Page		Page
Fees Payable Under the PCT		Taxes payables en vertu du PCT	
EP European Patent Organisation (EPO)	4340	EP Organisation européenne des brevets (OEB)	4341
KR Republic of Korea	4340	KR République de Corée	4341
Information on Contracting States and Intergovernmental Organizations		Informations sur les États contractants et les organisations intergouvernementales	
PL Poland	4340	PL Pologne	4341
EP European Patent Organisation (EPO)	4340	EP Organisation européenne des brevets (OEB)	4341
Withdrawal of Notifications by Designated Offices of Incompatibility of Modified PCT Article 22(1) with National Laws; Notification under PCT Articles 22(3) and 39(1)(b)		Retrait de notifications des offices désignés relatives à l'incompatibilité avec les législations nationales de l'article 22.1) du PCT modifié; Notification en vertu des articles 22.3) et 39.1)b) du PCT	
NO Norway	4342	NO Norvège	4343
Waivers under PCT Rules 90.4(d) and 90.5(c)		Renoncations en vertu des règles 90.4.d) et 90.5.c) du PCT	
BY Belarus	4342	BY Bélarus	4343
LT Lithuania	4344	LT Lituanie	4345

FEES PAYABLE UNDER THE PCT**EP European Patent Organisation (EPO)**

Pursuant to PCT Rule 16.1(d), a new equivalent amount in **Canadian dollars (CAD)** has been established for the search fee for an international search by the **European Patent Office (EPO)**. The new amount, applicable as from 1 April 2004, is as follows:

Search fee (international search
by the European Patent Office): CAD 2,520

[Updating of PCT Gazette No. S-01/2004 (E), Annex D(EP), page 357]

KR Republic of Korea

Pursuant to PCT Rule 16.1(d), a new equivalent amount in **Euro (EUR)** has been established for the search fee for an international search by the **Korean Intellectual Property Office**. The new amount, applicable as from 15 March 2004, is as follows:

Search fee (international search
by the Korean Intellectual Property Office): EUR 100

[Updating of PCT Gazette No. S-01/2004 (E), Annex D(KR), page 361]

**INFORMATION ON CONTRACTING STATES AND
INTERGOVERNMENTAL ORGANIZATIONS****PL Poland****EP European Patent Organisation (EPO)**

Poland deposited, on 30 December 2003, its instrument of accession to the European Patent Convention (EPC) and will therefore become bound by that Convention on **1 March 2004**. Thus, as from 1 March 2004, it will be possible for applicants to designate Poland in their international applications also for the purposes of obtaining a European patent, and not only for the purposes of obtaining a national patent, as at present.

Moreover, as from 1 March 2004, nationals and residents of **Poland** will be able to file international applications with the European Patent Office as receiving Office, in addition to the Polish Patent Office or the International Bureau of WIPO.

[Updating of PCT Gazette No. S-01/2004(E), Annex B1(PL), page 169, Annex B2(EP), page 229, Annex C(EP), page 270, and Summary (PL), page 497]

EP European Patent Organisation (EPO)

The **European Patent Office (EPO)** has notified a change in one of its e-mail addresses. The e-mail addresses to be used are now as follows:

E-mail: epoline@epo.org (Helpdesk for all branches)
isa.ep.helpdesk@epo.org (ISA/EP matters)

[Updating of PCT Gazette No. S-01/2004 (E), Annex B2(EP), page 229]

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT**EP Organisation européenne des brevets (OEB)**

Un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **dollars canadiens (CAD)**, a été établi en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'**Office européen des brevets (OEB)**. Le nouveau montant, applicable à compter du 1^{er} avril 2004, est le suivant :

Taxe de recherche (recherche internationale effectuée par l'Office européen des brevets) : CAD 2.520

[Mise à jour de la Gazette du PCT n° S-01/2004 (F), annexe D(EP), page 367]

KR République de Corée

Un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **euros (EUR)**, a été établi en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'**Office coréen de la propriété intellectuelle**. Le nouveau montant, applicable à compter du 15 mars 2004, est le suivant :

Taxe de recherche (recherche internationale effectuée par l'Office coréen de la propriété intellectuelle) : EUR 100

[Mise à jour de la Gazette du PCT n° S-01/2004 (F), annexe D(KR), page 371]

INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS ET LES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES**PL Pologne****EP Organisation européenne des brevets (OEB)**

La **Pologne** a déposé, le 31 décembre 2003, son instrument d'adhésion à la Convention sur le brevet européen (CBE) et deviendra ainsi liée par cette convention le **1^{er} mars 2004**. Par conséquent, à compter du 1^{er} mars 2004, les déposants pourront désigner la Pologne dans leurs demandes internationales également aux fins de l'obtention d'un brevet européen et non seulement aux fins de l'obtention d'un brevet national, comme c'est le cas jusqu'ici.

De plus, à compter du 1^{er} mars 2004, les ressortissants de la **Pologne**, et les personnes domiciliées dans ce pays, pourront déposer des demandes internationales auprès de l'Office européen des brevets agissant en qualité d'office récepteur, en plus de l'Office polonais des brevets ou du Bureau international de l'OMPI.

[Mise à jour de la Gazette du PCT n° S-01/2004(F), annexe B1(PL), page 172, annexe B2(EP), page 232, annexe C(EP), page 276, et résumé (PL), page 527]

EP Organisation européenne des brevets (OEB)

L'**Office européen des brevets (OEB)** a notifié un changement dans l'une de ses adresses électroniques. Les adresses électroniques à utiliser sont désormais les suivantes :

Courrier électronique : epoline@epo.org (service d'assistance pour toutes les agences)
isa.ep.helpdesk@epo.org (questions concernant ISA/EP)

[Mise à jour de la Gazette du PCT n° S-01/2004 (F), annexe B2(EP), page 232]

WITHDRAWAL OF NOTIFICATIONS BY DESIGNATED OFFICES OF INCOMPATIBILITY OF MODIFIED PCT ARTICLE 22(1) WITH NATIONAL LAWS; NOTIFICATION UNDER PCT ARTICLES 22(3) AND 39(1)(b)

NO Norway

Further to its notification of incompatibility of modified PCT Article 22(1) with its national law (see PCT Gazette No. 08/2002, page 3886), the **Norwegian Patent Office** (in its capacity as designated Office) has notified the International Bureau that it has withdrawn the said notification with effect from 1 February 2004.

Furthermore, the **Norwegian Patent Office**, pursuant to PCT Articles 22(3) and 39(1)(b), has notified changes in the time limits applicable for entry into the national phase, with effect from the same date. The new time limits are as follows:

Time limits applicable for entry into the national phase:	Under PCT Article 22(3):	31 months from the priority date
	Under PCT Article 39(1)(b):	31 months from the priority date

[Updating of PCT Gazette No. S-01/2004 (E), Summary (NO), page 487]

WAIVERS UNDER PCT RULES 90.4(d) AND 90.5(c)

BY Belarus

Under new PCT Rules 90.4(d) and 90.5(c), which entered into force on 1 January 2004, the **National Center of Intellectual Property (Belarus)**, in its capacity as receiving Office, has informed the International Bureau that it waives the requirement under PCT Rules 90.4(b) and 90.5(a)(ii) to submit either a separate power of attorney and/or a copy of a general power of attorney. A new heading will be incorporated into Annex C, as follows :

Waiver of power of attorney:

Has the Office waived the requirement that a separate power of attorney be submitted?

Yes

Particular instances in which a separate power of attorney is required:

Where there is a change in representation, that is, where any action before the Office is performed by an agent or a common representative who was not indicated in the request form at the time of filing.

Has the Office waived the requirement that a copy of a general power of attorney be submitted?

Yes

Particular instances in which a copy of a general power of attorney is required:

Where there is a change in representation, that is, where any action before the Office is performed by an agent or a common representative who was not indicated in the request form at the time of filing.

[Updating of PCT Gazette No. S-01/2004 (E), Annex C(BY), page 251]

RETRAIT DE NOTIFICATIONS DES OFFICES DÉSIGNÉS RELATIVES À L'INCOMPATIBILITÉ AVEC LES LÉGISLATIONS NATIONALES DE L'ARTICLE 22.1) DU PCT MODIFIÉ; NOTIFICATION EN VERTU DES ARTICLES 22.3) ET 39.1)B) DU PCT

NO Norvège

Suite à sa notification relative à l'incompatibilité avec sa législation nationale de l'article 22.1) du PCT modifié (voir la Gazette du PCT n° 08/2002, page 3887), l'**Office norvégien des brevets** (en sa qualité d'office désigné) a notifié au Bureau international qu'il a retiré ladite notification avec effet à compter du 1^{er} février 2004.

De plus, l'**Office norvégien des brevets**, conformément aux articles 22.3) et 39.1)b) du PCT, a notifié des changements dans les délais applicables pour l'ouverture de la phase nationale, avec effet à compter de la même date. Les nouveaux délais sont les suivants :

Délais applicables pour l'ouverture de la phase nationale :	En vertu de l'article 22.3) du PCT :	31 mois à compter de la date de priorité
	En vertu de l'article 39.1)b) du PCT :	31 mois à compter de la date de priorité

[Mise à jour de la Gazette du PCT n° S-01/2004 (F), résumé (NO), page 517]

RENONCIATIONS SELON LES RÈGLES 90.4.d) ET 90.5.c) DU PCT

BY Bélarus

Selon les nouvelles règles 90.4.d) et 90.5.c) du PCT, qui sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2004, le **Centre national pour la propriété intellectuelle (Bélarus)**, agissant en sa qualité d'office récepteur, a informé le Bureau international qu'il renonce à l'exigence en vertu des règles 90.4.b) et 90.5a)iii) selon laquelle un pouvoir distinct ou une copie d'un pouvoir général doit lui être remis. Une nouvelle rubrique sera introduite dans l'annexe C, comme suit :

Renonciation au pouvoir :

L'office a-t-il renoncé à l'exigence selon laquelle un pouvoir distinct doit lui être remis ?

Oui

Cas particuliers dans lesquels un pouvoir distinct est requis :

Lorsqu'il y a changement de représentation, notamment lorsque tout acte auprès de l'office est accompli par un mandataire ou un représentant commun qui n'était pas indiqué dans le formulaire de requête au moment du dépôt.

L'office a-t-il renoncé à l'exigence selon laquelle une copie d'un pouvoir général doit lui être remise ?

Oui

Cas particuliers dans lesquels une copie d'un pouvoir général est requise :

Lorsqu'il y a changement de représentation, notamment lorsque tout acte auprès de l'office est accompli par un mandataire ou un représentant commun qui n'était pas indiqué dans le formulaire de requête au moment du dépôt.

[Mise à jour de la Gazette du PCT n° S-01/2004 (F), annexe C(BY), page 256]

WAIVERS UNDER PCT RULES 90.4(d) AND 90.5(c) (Cont'd)**LT Lithuania**

Under new PCT Rules 90.4(d) and 90.5(c), which entered into force on 1 January 2004, the **Lithuanian Patent Office**, in its capacity as receiving Office, has notified the International Bureau of its requirements under PCT Rules 90.4(b) and 90.5(a)(ii) to submit either a separate power of attorney and/or a copy of a general power of attorney. A new heading will be incorporated into Annex C, as follows :

Waiver of power of attorney:

Has the Office waived the requirement that a separate power of attorney be submitted?	No
Has the Office waived the requirement that a copy of a general power of attorney be submitted?	Yes
Particular instances in which a copy of a general power of attorney is required:	None

[Updating of PCT Gazette No. S-01/2004 (E), Annex C(LT), page 306]

RENONCIATIONS SELON LES RÈGLES 90.4.d) ET 90.5.c) DU PCT (suite)**LT Lituanie**

Selon les nouvelles règles 90.4.d) et 90.5.c) du PCT, qui sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2004, l'**Office lituanien des brevets**, agissant en sa qualité d'office récepteur, a notifié au Bureau international ses exigences en vertu des règles 90.4.b) et 90.5.a)ii) selon laquelle un pouvoir distinct ou une copie d'un pouvoir général doit lui être remis. Une nouvelle rubrique sera introduite dans l'annexe C, comme suit :

Renonciation au pouvoir :

L'office a-t-il renoncé à l'exigence selon laquelle un pouvoir distinct doit lui être remis ?	Non
L'office a-t-il renoncé à l'exigence selon laquelle une copie d'un pouvoir général doit lui être remise ?	Oui
Cas particuliers dans lesquels une copie d'un pouvoir général est requise :	Néant

[Mise à jour de la Gazette du PCT n° S-01/2004 (F), annexe C(LT), page 314]

SECTION IV

NOTICES AND INFORMATION OF A GENERAL CHARACTER NOTIFICATIONS ET INFORMATIONS DE CARACTÈRE GÉNÉRAL

	Page		Page
Fees Payable Under the PCT		Taxes payables en vertu du PCT	
EP European Patent Organisation (EPO)	4796	EP Organisation européenne des brevets (OEB)	4797
SE Sweden	4800	SE Suède	4801
SG Singapore	4800	SG Singapour	4801
US United States of America	4802	US États-Unis d'Amérique	4803
Waivers under PCT Rules 90.4(d) and 90.5(c)		Renoncations en vertu des règles 90.4.d) et 90.5.c) du PCT	
GE Georgia	4804	GE Géorgie	4805
IE Ireland	4804	IE Irlande	4805

FEES PAYABLE UNDER THE PCT**EP European Patent Organisation (EPO)**

Following publication of a change in Annex C of the Agreement between the European Patent Organisation (EPO) and the International Bureau of the World Intellectual Property Organization (WIPO) (see PCT Gazette No. 03/2004, of 15 January 2004, page 1726), the EPO has specified to the International Bureau its conditions for refund and amounts of refund of the search fee, as follows:

European search (Art. 78(2) EPC)	(full benefit)	EUR 690
	(partial benefit)	EUR 172.50
International search (Art. 15(1) PCT) <i>(international application filed on or after 1 January 2004)</i>	(full benefit)	EUR 1,550
	(partial benefit)	EUR 387.50
International search (Art. 15(1) PCT) <i>(international application filed before 1 January 2004)</i>	(full benefit)	EUR 945
	(partial benefit)	EUR 236.25
International-type search (Art. 15(5) PCT)	(full benefit)	EUR 945
	(partial benefit)	EUR 236.25
Standard search	(full benefit)	EUR 945
	(partial benefit)	EUR 236.25
Search on behalf of a national office (BE, FR, LU, NL, TR)	(full benefit)	EUR 945
	(partial benefit)	EUR 236.25

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT**EP Organisation européenne des brevets (OEB)**

Suite à la publication d'une modification de l'annexe C de l'Accord conclu entre l'Organisation européenne des brevets (OEB) et l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI) (voir le n° 03/2004, du 15 janvier 2004, de la Gazette du PCT, page 1727), l'OEB a spécifié au Bureau international ses conditions et les montants de remboursement de la taxe de recherche, comme suit :

Recherche européenne (art. 78(2) CBE)	(utilisation intégrale de la recherche)	EUR 690
	(utilisation partielle de la recherche)	EUR 172,50
Recherche internationale (art. 15(1) PCT) <i>(demande internationale déposée le 1^{er} janvier 2004 ou ultérieurement)</i>	(utilisation intégrale de la recherche)	EUR 1.550
	(utilisation partielle de la recherche)	EUR 387,50
Recherche internationale (art. 15(1) PCT) <i>(demande internationale déposée avant le 1^{er} janvier 2004)</i>	(utilisation intégrale de la recherche)	EUR 945
	(utilisation partielle de la recherche)	EUR 236,25
Recherche de type international (art. 15(5) PCT)	(utilisation intégrale de la recherche)	EUR 945
	(utilisation partielle de la recherche)	EUR 236,25
Recherche standard	(utilisation intégrale de la recherche)	EUR 945
	(utilisation partielle de la recherche)	EUR 236,25
Recherche effectuée pour le compte d'un office national (BE, FR, LU, NL, TR)	(utilisation intégrale de la recherche)	EUR 945
	(utilisation partielle de la recherche)	EUR 236,25

FEES PAYABLE UNDER THE PCT (Cont'd)**EP European Patent Organisation (EPO) (Cont'd)**

The **European Patent Office (EPO)** has specified its conditions of refund of the search fee, applicable as from 1 January 2004, as follows:

Conditions for refund and amount of refund of the search fee:	[No change] [No change] [No change]
	Extents to which the search fee shall be refunded when the Authority benefits from an earlier search in carrying out international search:
	—for a European search (Art. 78(2) EPC):
	(full benefit) EUR 690
	(partial benefit) EUR 172.50
	—for an international search (Art. 15(1) PCT) (<i>international application filed on or after 1 January 2004</i>):
	(full benefit) EUR 1,550
	(partial benefit) EUR 387.50
	—for an international search (Art. 15(1) PCT) (<i>international application filed before 1 January 2004</i>):
	(full benefit) EUR 945
	(partial benefit) EUR 236.25
	—for an international-type search (Art. 15(5) PCT):
	(full benefit) EUR 945
	(partial benefit) EUR 236.25
	—for a standard search:
	(full benefit) EUR 945
	(partial benefit) EUR 236.25
	—for a search on behalf of a national Office (BE, FR, LU, NL, TR):
	(full benefit) EUR 945
	(partial benefit) EUR 236.25

[Updating of PCT Gazette No. S-01/2004 (E), Annex D(EP), page 357]

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT (suite)**EP Organisation européenne des brevets (OEB) (suite)**

L'Office européen des brevets (OEB) a spécifié ses conditions de remboursement de la taxe de recherche, applicables à compter du 1^{er} janvier 2004, comme suit :

Conditions de remboursement et	[Sans changement]
montant du remboursement de	[Sans changement]
la taxe de recherche	[Sans changement]
	Mesures dans lesquelles la taxe de recherche est remboursée quand l'Administration tire parti d'une recherche antérieure lorsqu'elle effectue la recherche internationale :
	–pour une recherche européenne (art. 78(2) CBE) :
	(utilisation intégrale de la recherche) EUR 690
	(utilisation partielle de la recherche) EUR 172,50
	–pour une recherche internationale (art. 15(1) PCT) (<i>demande internationale déposée le 1^{er} janvier 2004 ou ultérieurement</i>) :
	(utilisation intégrale de la recherche) EUR 1.550
	(utilisation partielle de la recherche) EUR 387,50
	–pour une recherche internationale (art. 15(1) PCT) (<i>demande internationale déposée avant le 1^{er} janvier 2004</i>) :
	(utilisation intégrale de la recherche) EUR 945
	(utilisation partielle de la recherche) EUR 236,25
	–pour une recherche de type international (art. 15(5) PCT) :
	(utilisation intégrale de la recherche) EUR 945
	(utilisation partielle de la recherche) EUR 236,25
	–pour une recherche standard :
	(utilisation intégrale de la recherche) EUR 945
	(utilisation partielle de la recherche) EUR 236,25
	–pour une recherche effectuée pour le compte d'un office national (BE, FR, LU, NL, TR) :
	(utilisation intégrale de la recherche) EUR 945
	(utilisation partielle de la recherche) EUR 236,25

[Mise à jour de la Gazette du PCT n° S-01/2004 (F), annexe D(EP), page 367]

FEES PAYABLE UNDER THE PCT (Cont'd)**EP European Patent Organisation (EPO) (Cont'd)**

Pursuant to PCT Rule 16.1(d), a new equivalent amount in **United States dollars (USD)** has been established for the search fee for an international search by the **European Patent Office (EPO)**. The new amount, applicable as from 1 April 2004, is as follows:

Search fee (international search by the European Patent Office):	USD 1,920
---	-----------

[Updating of PCT Gazette No. S-01/2004 (E), Annex D(EP), page 357]

SE Sweden

The **Swedish Patent Office** has notified the International Bureau of a new amount of the search fee in **US dollars (USD)** payable for an international search by the Office. The new amount, applicable as from 1 April 2004, is as follows:

Search fee (international search by the Swedish Patent Office):	USD 1,920
--	-----------

[Updating of PCT Gazette No. S-01/2004 (E), Annex D(SE), page 363]

SG Singapore

New equivalent amounts in **Singapore dollars (SGD)** have been established for the international filing fee and the fee per sheet in excess of 30, pursuant to PCT Rules 15.2(d) and 57.2(e), as well as for the reduction under item 3 of the Schedule of Fees where the PCT-EASY software is used. The new amounts, applicable as from 1 April 2004, are specified below:

International filing fee:	SGD 1,926
Fee per sheet in excess of 30:	SGD 21
Reductions (under Schedule of Fees, item 3):	
PCT-EASY:	SGD 138

[Updating of PCT Gazette No. S-01/2004 (E), Annex C(SG), page 334]

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT (suite)**EP Organisation européenne des brevets (OEB) (suite)**

Un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **dollars des États-Unis (USD)**, a été établi en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'**Office européen des brevets (OEB)**. Le nouveau montant, applicable à compter du 1^{er} avril 2004, est le suivant :

Taxe de recherche (recherche internationale effectuée par l'Office européen des brevets) :	USD 1.920
--	-----------

[Mise à jour de la Gazette du PCT n° S-01/2004 (F), annexe D(EP), page 367]

SE Suède

L'**Office suédois des brevets** a notifié au Bureau international un nouveau montant de la taxe de recherche, exprimé en **dollars des États-Unis (USD)**, payable pour une recherche internationale effectuée par l'office. Le nouveau montant, applicable à compter du 1^{er} avril 2004, est le suivant :

Taxe de recherche (recherche internationale effectuée par l'Office suédois des brevets) :	USD 1.920
---	-----------

[Mise à jour de la Gazette du PCT n° S-01/2004 (F), annexe D(SE), page 373]

SG Singapour

De nouveaux montants équivalents, exprimés en **dollars de Singapour (SGD)**, ont été établis pour la taxe internationale de dépôt et la taxe par feuille à compter de la 31^e, conformément aux règles 15.2.d) et 57.2.e) du PCT, ainsi que pour la réduction selon le point 3 du barème de taxes dans le cas de l'utilisation du logiciel PCT-EASY. Les nouveaux montants, applicables à compter du 1^{er} avril 2004, sont les suivants :

Taxe internationale de dépôt :	SGD 1.926
Taxe par feuille à compter de la 31 ^e :	SGD 21
Réductions (selon le barème de taxes, point 3) :	
PCT-EASY :	SGD 138

[Mise à jour de la Gazette du PCT n° S-01/2004 (F), annexe C(SG), page 343]

FEES PAYABLE UNDER THE PCT (Cont'd)**US United States of America**

Pursuant to PCT Rule 16.1(b), a new equivalent amount in **South African rand (ZAR)** has been established for the search fee for an international search by the **United States Patent and Trademark Office (USPTO)**. The new amount, applicable as from 1 April 2004, is as follows:

Search fee (international search
by the United States Patent and
Trademark Office):

ZAR 7,300 (2,000)

The amount in parentheses is payable when a corresponding prior United States national application has been filed under 35 U.S.C. 111(a), the basic filing fee under 37 CFR 1.16(a) has been paid and the prior US national application is identified by the application number if known, or if the application number is not known, by the filing date, title and name of applicant (and preferably by the application docket number), in the international application or accompanying the papers at the time of filing the international application

[Updating of PCT Gazette No. S-01/2004 (E), Annex D(US), page 364]

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT (suite)**US États-Unis d'Amérique**

Un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **rand sud-africains (ZAR)** a été établi en vertu de la règle 16.1.b) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'**Office des brevets et des marques des États-Unis (USPTO)**. Le nouveau montant, applicable à compter du 1^{er} avril 2004, est le suivant :

Taxe de recherche (recherche internationale effectuée par l'Office des brevets et des marques des États-Unis) :

ZAR 7.300 (2.000)

Le montant entre parenthèses est applicable lorsqu'une demande nationale antérieure correspondante a été déposée aux États-Unis selon la section 111.a) du titre 35 U.S.C., que la taxe de dépôt de base a été acquittée selon la section 1.16 a) du titre 37 CFR et que la demande nationale antérieure déposée aux États-Unis est identifiée par le numéro de la demande s'il est connu ou, si le numéro de la demande n'est pas connu, par la date de dépôt, le titre et le nom du déposant (et, de préférence, par le numéro de dossier de la demande) figurant dans la demande internationale ou accompagnant les documents au moment du dépôt de la demande internationale

[Mise à jour de la Gazette du PCT n° S-01/2004 (F), annexe D(US), page 375]

WAIVERS UNDER PCT RULES 90.4(d) AND 90.5(c)**GE Georgia**

Under new PCT Rules 90.4(d) and 90.5(c), which entered into force on 1 January 2004, the **Georgian Intellectual Property Office**, in its capacity as receiving Office, has informed the International Bureau that it does not waive the requirement under PCT Rules 90.4(b) and 90.5(a)(ii) to submit either a separate power of attorney and/or a copy of a general power of attorney. A new heading will be incorporated into Annex C, as follows :

Waiver of power of attorney:

Has the Office waived the requirement that a separate power of attorney be submitted?	No
Has the Office waived the requirement that a copy of a general power of attorney be submitted?	No

[Updating of PCT Gazette No. S-01/2004 (E), Annex C(GE), page 279]

IE Ireland

Under new PCT Rules 90.4(d) and 90.5(c), which entered into force on 1 January 2004, the **Patent Office (Ireland)**, in its capacity as receiving Office, has informed the International Bureau that it does not waive the requirement under PCT Rules 90.4(b) and 90.5(a)(ii) to submit either a separate power of attorney and/or a copy of a general power of attorney. A new heading will be incorporated into Annex C, as follows :

Waiver of power of attorney:

Has the Office waived the requirement that a separate power of attorney be submitted?	No
Has the Office waived the requirement that a copy of a general power of attorney be submitted?	No

[Updating of PCT Gazette No. S-01/2004 (E), Annex C(IE), page 289]

RENONCIATIONS SELON LES RÈGLES 90.4.d) ET 90.5.c) DU PCT**GE Géorgie**

Selon les nouvelles règles 90.4.d) et 90.5.c) du PCT, qui sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2004, l'**Office géorgien de la propriété intellectuelle**, agissant en sa qualité d'office récepteur, a informé le Bureau international qu'il ne renonce pas à l'exigence en vertu des règles 90.4.b) et 90.5.a)ii) selon laquelle un pouvoir distinct ou une copie d'un pouvoir général doit lui être remis. Une nouvelle rubrique sera introduite dans l'annexe C, comme suit :

Renonciation au pouvoir :

L'office a-t-il renoncé à l'exigence
selon laquelle un pouvoir distinct doit
lui être remis ? Non

L'office a-t-il renoncé à l'exigence
selon laquelle une copie d'un pouvoir
général doit lui être remis ? Non

[Mise à jour de la Gazette du PCT n° S-01/2004 (F), annexe C(GE), page 286]

IE Irlande

Selon les nouvelles règles 90.4.d) et 90.5.c) du PCT, qui sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2004, l'**Office des Brevets (Irlande)**, agissant en sa qualité d'office récepteur, a informé le Bureau international qu'il ne renonce pas à l'exigence en vertu des règles 90.4.b) et 90.5.a)ii) selon laquelle un pouvoir distinct ou une copie d'un pouvoir général doit lui être remis. Une nouvelle rubrique sera introduite dans l'annexe C, comme suit :

Renonciation au pouvoir :

L'office a-t-il renoncé à l'exigence
selon laquelle un pouvoir distinct doit
lui être remis ? Non

L'office a-t-il renoncé à l'exigence
selon laquelle une copie d'un pouvoir
général doit lui être remis ? Non

[Mise à jour de la Gazette du PCT n° S-01/2004 (F), annexe C(IE), page 297]

SECTION IV

NOTICES AND INFORMATION OF A GENERAL CHARACTER

NOTIFICATIONS ET INFORMATIONS DE CARACTÈRE GÉNÉRAL

	Page		Page
Fees Payable Under the PCT		Taxes payables en vertu du PCT	
IB International Bureau	5342	IB Bureau international	5343
International Searching Authorities International Preliminary Examining Authorities		Administrations chargées de la recherche internationale Administrations chargées de l'examen préliminaire international	
EP European Patent Organisation (EPO)	5348	EP Organisation européenne des brevets (OEB)	5349
Receiving Offices Designated (or Elected) Offices		Offices récepteurs Offices désignés (ou élus)	
PT Portugal	5350	PT Portugal	5351
Waivers under PCT Rules 90.4(d) and 90.5(c)		Renonciations en vertu des règles 90.4.d) et 90.5.c) du PCT	
AZ Azerbaijan	5350	AZ Azerbaïdjan	5351
PT Portugal	5352	PT Portugal	5353

FEES PAYABLE UNDER THE PCT**IB International Bureau**

Further to the publication in PCT Gazette No. 07/2004, page 3802, on 12 February 2004, of new equivalent amounts in **US dollars (USD)** of certain PCT fees, new equivalent amounts of the new electronic filing reductions have now been established, with effect from 1 April 2004 for the purposes of the **International Bureau** as receiving Office. At the same time, the transmittal fee and the fee for priority document have been readjusted in US dollars (USD). The recapitulative table of the fees payable, as from 1 April 2004, to the International Bureau as receiving Office is as follows:

Fees payable to the receiving Office: ¹	Currency: Swiss Franc (CHF), euro (EUR) and US dollar (USD)
Transmittal fee: ²	CHF 100 or EUR 64 or USD 81

¹ Fees may be paid in the following ways:

- by debit of a current account established with WIPO (Swiss francs only);
- by bank transfer to WIPO bank account CH35 0425 1048 7080 8100 0 (Swiss francs), CH17 0425 1048 7080 8200 3 (euro) or CH98 0425 1048 7080 8200 0 (US dollars), SWIFT code: CRESCH ZZ12A at the Swiss Credit Bank, 1211 Geneva 70, Switzerland;
- by transfer to WIPO postal account No. 12-5000-8, Geneva, Switzerland (Swiss francs only);
- by check made payable to the World Intellectual Property Organization (Swiss francs, euro or US dollars);
- in cash (only if payment is made in person) (Swiss francs only).

² Applicants who qualify for the 75% reduction of the international fee (see footnote 3) do not have to pay the transmittal fee.

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT**IB Bureau international**

Suite à la publication dans la Gazette du PCT n° 07/2004, page 3803, le 12 février 2004, des nouveaux montants équivalents, exprimés en **dollars des États-Unis (USD)**, de certaines taxes du PCT, de nouveaux montants équivalents des nouvelles réductions pour le dépôt électronique, ont été établis, avec effet au 1^{er} avril 2004 aux fins du **Bureau international** agissant en qualité d'office récepteur. Dans le même temps, la taxe de transmission et la taxe pour le document de priorité ont été réajustées en dollars des États-Unis (USD). Le tableau récapitulatif des taxes payables, à compter du 1^{er} avril 2004, au Bureau international agissant en sa qualité d'office récepteur est le suivant :

Taxes payables à l'office récepteur ¹ :	Monnaie : Franc suisse (CHF), euro (EUR) et dollar des États-Unis (USD)
Taxe de transmission ² :	CHF 100 ou EUR 64 ou USD 81

¹ Les taxes peuvent être payées de la façon suivante:

- par débit d'un compte courant auprès de l'OMPI (francs suisses seulement);
- par virement bancaire sur le compte bancaire de l'OMPI CH35 0425 1048 7080 8100 0 (francs suisses), CH17 0425 1048 7080 8200 3 (euros) ou CH98 0425 1048 7080 8200 0 (dollars des États-Unis), code SWIFT : CRESCH ZZ12A auprès du Crédit Suisse, 1211 Genève 70, Suisse;
- par virement sur le compte postal de l'OMPI n° 12-5000-8, Genève, Suisse (francs suisses seulement);
- par chèque payable à l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (francs suisses, euros ou dollars des États-Unis);
- en espèces (uniquement si le paiement est effectué en personne) (francs suisses seulement).

² Les déposants qui bénéficient de la réduction de 75% de la taxe internationale (voir la note 3) sont entièrement exonérés de la taxe de transmission.

FEES PAYABLE UNDER THE PCT (Cont'd)**IB International Bureau (Cont'd)**

Fees payable to the receiving Office (Cont'd):	Currency: Swiss Franc (CHF), euro (EUR) and US dollar (USD)
International filing fee: ³	CHF 1,400 or EUR 902 or USD 1,134
Fee per sheet in excess of 30: ^{3, 4}	CHF 15 or EUR 10 or USD 12
Additional component: ^{3, 4}	Where applicable
Reductions (under Schedule of Fees, item 3):	
PCT-EASY: ⁵	CHF 100 or EUR 64 or USD 81
Electronic filing (not in character coded format):	CHF 200 or EUR 129 or USD 162
Electronic filing (in character coded format):	CHF 300 or EUR 193 or USD 243
Search fee:	For the amounts, see Annex D corresponding to International Searching Authority chosen by applicant

³ This fee is reduced by 75% if the international application is filed by:

(a) an applicant who is a natural person and who is a national of and resides in a State whose per capita national income is below USD 3,000 (according to the average per capita national income figures used by the United Nations for determining its scale of assessments for the contributions payable for the years 1995, 1996 and 1997);

(i) States which are PCT Contracting States: Albania, Algeria, Armenia, Azerbaijan, Belarus, Belize, Benin, Bosnia and Herzegovina, Botswana, Brazil, Bulgaria, Burkina Faso, Cameroon, Central African Republic, Chad, China, Colombia, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatia, Cuba, Czech Republic, Democratic People's Republic of Korea, Dominica, Ecuador, Egypt, Equatorial Guinea, Estonia, Gabon, Gambia, Georgia, Ghana, Grenada, Guinea, Guinea-Bissau, Hungary, India, Indonesia, Kazakhstan, Kenya, Kyrgyzstan, Latvia, Lesotho, Liberia, Lithuania, Madagascar, Malawi, Mali, Mauritania, Mexico, Mongolia, Morocco, Mozambique, Namibia, Nicaragua, Niger, Papua New Guinea, Philippines, Poland, Republic of Moldova, Romania, Russian Federation, Saint Lucia, Saint Vincent and the Grenadines, Senegal, Serbia and Montenegro, Sierra Leone, Slovakia, South Africa, Sri Lanka, Sudan, Swaziland, Syrian Arab Republic, Tajikistan, The former Yugoslav Republic of Macedonia, Togo, Tunisia, Turkey, Turkmenistan, Uganda, Ukraine, United Republic of Tanzania, Uzbekistan, Viet Nam, Zambia and Zimbabwe;

(ii) States which are not PCT Contracting States: Afghanistan, Angola, Bangladesh, Bhutan, Bolivia, Burundi, Cambodia, Cape Verde, Chile, Comoros, Democratic Republic of the Congo, Djibouti, Dominican Republic, El Salvador, Eritrea, Ethiopia, Fiji, Guatemala, Guyana, Haiti, Honduras, Iran (Islamic Republic of), Iraq, Jamaica, Jordan, Kiribati, Lao People's Democratic Republic, Lebanon, Malaysia, Maldives, Marshall Islands, Mauritius, Micronesia, Myanmar, Nepal, Nigeria, Pakistan, Panama, Paraguay, Peru, Rwanda, Saint Kitts and Nevis, Samoa, Sao Tome and Principe, Solomon Islands, Somalia, Thailand, Tonga, Tuvalu, Uruguay, Vanuatu, Venezuela and Yemen; or

(b) an applicant, whether a natural person or not, who is a national of and resides in a State that is classed as a least developed country by the United Nations;

(i) States which are PCT Contracting States: Benin, Burkina Faso, Central African Republic, Chad, Equatorial Guinea, Gambia, Guinea, Guinea-Bissau, Lesotho, Liberia, Madagascar, Malawi, Mali, Mauritania, Mozambique, Niger, Senegal, Sierra Leone, Sudan, Togo, Uganda, United Republic of Tanzania and Zambia;

(ii) States which are not PCT Contracting States: Afghanistan, Angola, Bangladesh, Bhutan, Burundi, Cambodia, Cape Verde, Comoros, Democratic Republic of the Congo, Djibouti, Eritrea, Ethiopia, Haiti, Kiribati, Lao People's Democratic Republic, Maldives, Myanmar, Nepal, Rwanda, Samoa, Sao Tome and Principe, Solomon Islands, Somalia, Tuvalu, Vanuatu and Yemen;

provided that, if there are several applicants, each must satisfy the criteria set out in either sub-item (a) or (b).

For further details, see *PCT Gazette* No. 44/2003, page 24736, Schedule of Fees, item 4. It is to be noted that, if both the electronic filing reduction and the 75% reduction of the international filing fee are applicable, the 75% reduction is calculated after the electronic filing reduction.

⁴ If the sequence listing part of the description of an international application and/or any table related to such sequence listing have been filed on an electronic medium only (Section 801(a)(i) of the Administrative Instructions) or both on an electronic medium and on paper (Section 801(a)(ii) of the Administrative Instructions), an additional component of the international filing fee, equal to 400 times the fee per sheet in excess of 30—regardless of the actual length of the sequence listings and/or tables, and regardless of the fact that sequence listings and/or tables may have been filed both on paper and in computer readable form—will be payable in respect of the sequence listings and/or tables (instead of the fee per sheet which would otherwise have been payable for those sheets) (see *PCT Gazette* No. 02/2001, page 818 *et seq.*, and No. 36/2002, page 17632 *et seq.*). Where the sequence listings and/or any tables related thereto are not furnished on an electronic medium under Section 801 of the Administrative Instructions but only under PCT Rule 13ter or Section 802(b-quater), respectively, the above does not apply.

⁵ Where the request is filed in PCT-EASY format together with a PCT-EASY diskette and the receiving Office accepts such filings (see *PCT Gazette* No. 51/1998, pages 17330 and 17332, and No. 44/2003, page 24736, Schedule of Fees, item 3(a)), the total amount of the international filing fee is reduced.

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT (suite)**IB Bureau international (suite)**

Taxes payables à l'office récepteur (<i>suite</i>) :	Monnaie : Franc suisse (CHF), euro (EUR) et dollar des États-Unis (USD)
Taxe internationale de dépôt ³ :	CHF 1.400 ou EUR 902 ou USD 1.134
Taxe par feuille à compter de la 31 ^e , ^{3,4} :	CHF 15 ou EUR 10 ou USD 12
Composante supplémentaire ^{3,4} :	Le cas échéant
Réductions (selon le barème de taxes, point 3) :	
PCT-EASY ⁵ :	CHF 100 ou EUR 64 ou USD 81
Dépôt électronique (n'étant pas en format codé caractère par caractère) :	CHF 200 ou EUR 129 ou USD 162
Dépôt électronique (en format codé caractère par caractère) :	CHF 300 ou EUR 193 ou USD 243
Taxe de recherche :	Pour les montants, voir l'annexe D correspondant à l'administration chargée de la recherche internationale choisie par le déposant

³ Cette taxe est réduite de 75% si la demande internationale est déposée par :

a) un déposant qui est une personne physique et qui est ressortissant d'un État, et est domicilié dans un État, où le revenu national par habitant (déterminé d'après le revenu national moyen par habitant retenu par l'Organisation des Nations-Unies pour arrêter son barème des contributions au titre des années 1995, 1996 et 1997) est inférieur à 3.000 dollars des États-Unis;

i) États qui sont des États contractants du PCT : Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Arménie, Azerbaïdjan, Bélarus, Belize, Bénin, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Bulgarie, Burkina Faso, Cameroun, Chine, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Dominique, Égypte, Équateur, Estonie, Ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Gabon, Gambie, Géorgie, Ghana, Grenade, Guinée, Guinée équatoriale, Guinée-Bissau, Hongrie, Inde, Indonésie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Lesotho, Lettonie, Libéria, Lituanie, Madagascar, Malawi, Mali, Maroc, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Namibie, Nicaragua, Niger, Ouganda, Ouzbékistan, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Philippines, Pologne, République arabe syrienne, République centrafricaine, République de Moldova, République populaire démocratique de Corée, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Sainte-Vincent-et-les-Grenadines, Sainte-Lucie, Sénégal, Serbie-et-Monténégro, Sierra Leone, Slovaquie, Soudan, Sri Lanka, Swaziland, Tadjikistan, Tchad, Togo, Tunisie, Turkménistan, Turquie, Ukraine, Viet Nam, Zambie et Zimbabwe;

ii) États qui ne sont pas des États contractants du PCT : Afghanistan, Angola, Argentine, Bangladesh, Bhoutan, Bolivie, Burundi, Cambodge, Cap-Vert, Chili, Comores, Djibouti, El Salvador, Érythrée, Éthiopie, Fidji, Guatemala, Guyana, Haïti, Honduras, Îles Salomon, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamaïque, Jordanie, Kiribati, Liban, Malaisie, Maldives, Îles Marshall, Maurice, Micronésie, Myanmar, Népal, Nigéria, Pakistan, Panama, Paraguay, Pérou, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République dominicaine, Rwanda, Saint-Kitts-et-Névis, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Somalie, Thaïlande, Tonga, Tuvalu, Uruguay, Vanuatu, Venezuela et Yémen; ou

b) un déposant, personne physique ou non, qui est ressortissant d'un État, et est domicilié dans un État, qui est classé dans la catégorie des pays les moins avancés par l'Organisation des Nations-Unies;

i) États qui sont des États contractants du PCT : Bénin, Burkina Faso, Gambie, Guinée, Guinée équatoriale, Guinée-Bissau, Lesotho, Libéria, Madagascar, Malawi, Mali, Mauritanie, Mozambique, Niger, Ouganda, République centrafricaine, République-Unie de Tanzanie, Sénégal, Sierra Leone, Soudan, Tchad, Togo et Zambie;

ii) États qui ne sont pas des États contractants du PCT : Afghanistan, Angola, Bangladesh, Bhoutan, Burundi, Cambodge, Cap-Vert, Comores, Djibouti, Érythrée, Éthiopie, Haïti, Îles Salomon, Kiribati, Maldives, Myanmar, Népal, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, Rwanda, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Somalie, Tuvalu, Vanuatu et Yémen;

étant entendu que, s'il y a plusieurs déposants, chacun d'eux doit satisfaire aux critères énoncés au point a) ou b).

Pour plus de précisions, voir la *Gazette du PCT* n° 44/2003, page 24737, barème de taxes, point 4. Il convient de noter que, si la réduction PCT-EASY et la réduction de 75% de la taxe internationale de dépôt s'appliquent toutes deux, la réduction de 75% est calculée après la réduction pour le dépôt électronique.

⁴ Si la partie de la description réservée au listage des séquences d'une demande internationale ou tout tableau relatif à un tel listage des séquences ont été déposés sur un support électronique seulement (instruction administrative 801.a.i)) ou à la fois sur un support électronique et sur papier (instruction administrative 801.a.ii)), une composante supplémentaire de la taxe internationale de dépôt, égale à 400 fois la taxe par feuille à compter de la 31^e – quelle que soit la longueur proprement dite des listages des séquences ou des tableaux et sans tenir compte du fait que les listages des séquences ou les tableaux y relatifs aient pu être déposés à la fois sous forme écrite et sous forme déchiffrable par ordinateur – devra être acquittée en ce qui concerne les listages des séquences ou les tableaux (au lieu de la taxe par feuille qui aurait dû sinon être payée pour les feuilles concernées) (voir la *Gazette du PCT* n° 02/2001, page 819 et suiv., et n° 36/2002, page 17633 et suiv.). Lorsque les listages des séquences ou les tableaux y relatifs ne sont pas remis sur un support électronique en vertu de l'instruction administrative 801 mais seulement en vertu de la règle 13^{ter} du PCT ou de l'instruction 802.b-*quater*), respectivement, ce qui précède ne s'applique pas.

⁵ Lorsque la requête est déposée en mode de présentation PCT-EASY avec une disquette PCT-EASY et que l'office récepteur accepte ce mode de dépôt (voir la *Gazette du PCT* n° 51/1998, pages 17331 et 17333, et n° 44/2003, page 24737, barème de taxes, point 3.a)), le montant total de la taxe internationale de dépôt est réduit.

FEES PAYABLE UNDER THE PCT (Cont'd)**IB International Bureau (Cont'd)**

Fees payable to the receiving Office (<i>Cont'd</i>):	Currency: Swiss Franc (CHF), euro (EUR) and US dollar (USD)
Fee for priority document (PCT Rules 17.1(b) and 20.9):	CHF 50 or EUR 32 or USD 41
	Supplement for airmail:
	CHF 10 or EUR 6 or USD 8

[Updating of PCT Gazette No. S-01/2004 (E), Annex C(IB), page 284, and No. 7/2004, page 3802]

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT (suite)**IB Bureau international (suite)**

Taxes payables à l'office récepteur
(*suite*) :

Monnaie : Franc suisse (CHF), euro (EUR) et
dollar des États-Unis (USD)

Taxe pour le document de priorité
(règles 17.1.b) et 20.9 du PCT) :

CHF	50	ou	EUR	32	ou	USD	41
Supplément pour expédition par voie aérienne :							
CHF	10	ou	EUR	6	ou	USD	8

[Mise à jour de la Gazette du PCT n° S-01/2004 (F), annexe C(1B), page 291, et n°7/2004, page 3803]

INTERNATIONAL SEARCHING AUTHORITIES
INTERNATIONAL PRELIMINARY EXAMINING AUTHORITIES**EP European Patent Organisation (EPO)**

The **European Patent Office (EPO)** has clarified the search restriction criteria for international applications for which it is not competent to carry out international search, according to the date of filing of the international applications, as follows:

International applications for which this International Searching Authority has indicated that it is not competent:¹

International applications filed — by a national or a resident of the United States of America — with the United States Patent and Trademark Office or the International Bureau as receiving Office where such applications contain one or more claims relating to:

- business methods, and the international application was filed on or after 1 March 2002
- biotechnology, and the international application was filed between 1 March 2002 and 31 December 2003.

The **European Patent Office (EPO)** has also clarified the examination restriction criteria for international applications for which it is not competent to carry out preliminary examination, according to the date of filing of the international applications or the demands, as follows:

International applications for which this International Preliminary Examining Authority has indicated that it is not competent:¹

International applications filed — by a national or a resident of the United States — with the United States Patent and Trademark Office or the International Bureau as receiving Office, where such applications contain one or more claims relating to:

- business methods, and the demand was filed on or after 1 March 2002
- biotechnology, and the international application was filed before 1 January 2004
- telecommunications, and a demand is filed before 1 July 2004.

[Updating of PCT Gazette No. S-01/2004 (E), Annex D(EP), page 357, and Annex E(EP), page 369]

¹ For details, see footnote 7 of Annex C(IB), *PCT Gazette* No. 52/2001, page 24248, No. 48/2003, page 27114, and OJ EPO 2002, 52 and 175 and OJ EPO 2003, 633.

ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE
ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE L'EXAMEN PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL

EP Organisation européenne des brevets (OEB)

L'**Office européen des brevets (OEB)** a clarifié les critères de restriction de recherche pour les demandes internationales pour lesquelles il n'est pas compétent pour effectuer la recherche internationale, selon la date de dépôt des demandes internationales, comme suit :

Demandes internationales pour lesquelles l'administration chargée de la recherche internationale a indiqué qu'elle n'est pas compétente¹ :

Demandes internationales déposées – par un ressortissant des États-Unis d'Amérique ou une personne domiciliée dans cet État – auprès de l'Office des brevets et des marques des États-Unis ou du Bureau international agissant en tant qu'office récepteur lorsque ces demandes contiennent une ou plusieurs revendications relatives :

- aux méthodes commerciales lorsque la demande internationale a été déposée le 1^{er} mars 2002 ou ultérieurement
- à la biotechnologie lorsque la demande internationale a été déposée entre le 1^{er} mars 2002 et le 31 décembre 2003.

L'**Office européen des brevets (OEB)** a également clarifié les critères de restriction d'examen pour les demandes internationales pour lesquelles il n'est pas compétent pour effectuer l'examen préliminaire international, selon la date de dépôt des demandes internationales ou des demandes d'examen préliminaire international, comme suit :

Demandes internationales pour lesquelles l'administration chargée de l'examen préliminaire international a indiqué qu'elle n'est pas compétente¹ :

Demandes internationales déposées – par un ressortissant des États-Unis d'Amérique ou une personne domiciliée dans cet État – auprès de l'Office des brevets et des marques des États-Unis ou du Bureau international agissant en tant qu'office récepteur, lorsque ces demandes contiennent une ou plusieurs revendications relatives :

- aux méthodes commerciales lorsque la demande d'examen préliminaire international a été présentée le 1^{er} mars 2002 ou ultérieurement
- à la biotechnologie lorsque la demande internationale a été déposée avant le 1^{er} janvier 2004
- aux télécommunications lorsque la demande d'examen préliminaire international a été présentée avant le 1^{er} juillet 2004.

[Mise à jour de la Gazette du PCT n° S-01/2004 (F), annexe D(EP), page 367, et annexe E(EP), page 380]

¹ Pour plus de précisions, voir la note 7 de l'annexe C(IB), la *Gazette du PCT* n° 52/2001, page 24249, n° 48/2003, page 27115, JO OEB 2002, 52 et 175, et JO OEB 2003, 633.

**RECEIVING OFFICES
DESIGNATED (OR ELECTED) OFFICES****PT Portugal**

The **National Institute of Industrial Property (Portugal)** has notified changes in its requirements as to who can act as agent before it as receiving Office or as designated (or elected) Office, as follows:

Who can act as agent?	An official industrial property agent, an appointed lawyer, or a registered representative.
-----------------------	---

[Updating of PCT Gazette No. S-01/2004 (E), Annex C(PT), page 327 and Summary (PT), page 498]

WAIVERS UNDER PCT RULES 90.4(d) AND 90.5(c)**AZ Azerbaijan**

Under new PCT Rules 90.4(d) and 90.5(c), which entered into force on 1 January 2004, the **State Agency for Standardization, Metrology and Patents (Azerbaijan)**, in its capacity as receiving Office, has informed the International Bureau that it does not waive the requirement under PCT Rules 90.4(b) and 90.5(a)(ii) to submit either a separate power of attorney and/or a copy of a general power of attorney. A new heading will be incorporated into Annex C, as follows :

Waiver of power of attorney:

Has the Office waived the requirement that a separate power of attorney be submitted?	No
Has the Office waived the requirement that a copy of a general power of attorney be submitted?	No

[Updating of PCT Gazette No. S-01/2004 (E), Annex C(AZ), page 244]

**OFFICES RÉCEPTEURS
OFFICES DÉSIGNÉS (OU ÉLUS)****PT Portugal**

L'**Institut national de la propriété industrielle (Portugal)** a notifié des changements dans ses exigences concernant la question de savoir qui peut agir en qualité de mandataire auprès de l'office en sa qualité d'office récepteur ou en sa qualité d'office désigné (ou élu), comme suit :

Qui peut agir en qualité de mandataire ?	Un mandataire officiel en propriété industrielle, un avocat désigné ou un représentant agréé.
--	---

[Mise à jour de la Gazette du PCT n° S-01/2004 (F), annexe C(PT), page 335 et résumé (PT), page 529]

RENONCIATIONS SELON LES RÈGLES 90.4.d) ET 90.5.c) DU PCT**AZ Azerbaïdjan**

Selon les nouvelles règles 90.4.d) et 90.5.c) du PCT, qui sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2004, l'**Agence d'État pour la normalisation, la métrologie et les brevets (Azerbaïdjan)**, agissant en sa qualité d'office récepteur, a informé le Bureau international qu'il ne renonce pas à l'exigence en vertu des règles 90.4.b) et 90.5a)ii) selon laquelle un pouvoir distinct ou une copie d'un pouvoir général doit lui être remis. Une nouvelle rubrique sera introduite dans l'annexe C, comme suit :

Renonciation au pouvoir :

L'office a-t-il renoncé à l'exigence selon laquelle un pouvoir distinct doit lui être remis ?	Non
---	-----

L'office a-t-il renoncé à l'exigence selon laquelle une copie d'un pouvoir général doit lui être remis ?	Non
--	-----

[Mise à jour de la Gazette du PCT n° S-01/2004 (F), annexe C(AZ), page 248]

WAIVERS UNDER PCT RULES 90.4(d) AND 90.5(c) (Cont'd)**PT Portugal**

Under new PCT Rules 90.4(d) and 90.5(c), which entered into force on 1 January 2004, the **National Institute of Industrial Property (Portugal)**, in its capacity as receiving Office, has informed the International Bureau that it waives the requirement under PCT Rules 90.4(b) and 90.5(a)(ii) to submit either a separate power of attorney and/or a copy of a general power of attorney. A new heading will be incorporated into Annex C, as follows:

Waiver of power of attorney:

Has the Office waived the requirement that a separate power of attorney be submitted?

Yes

Particular instances in which a separate power of attorney is required:

If the applicant is not represented by an official industrial property agent.

Has the Office waived the requirement that a copy of a general power of attorney be submitted?

Yes

Particular instances in which a copy of a general power of attorney is required:

If the applicant is not represented by an official industrial property agent.

[Updating of PCT Gazette No. S-01/2004 (E), Annex C(PT), page 327]

RENONCIATIONS SELON LES RÈGLES 90.4.d) ET 90.5.c) DU PCT (suite)**PT Portugal**

Selon les nouvelles règles 90.4.d) et 90.5.c) du PCT, qui sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2004, l'**Institut national de la propriété industrielle (Portugal)**, agissant en sa qualité d'office récepteur, a informé le Bureau international qu'il renonce à l'exigence en vertu des règles 90.4.b) et 90.5.a)iii) selon laquelle un pouvoir distinct ou une copie d'un pouvoir général doit lui être remis. Une nouvelle rubrique sera introduite dans l'annexe C, comme suit :

Renonciation au pouvoir :

L'office a-t-il renoncé à l'exigence selon laquelle un pouvoir distinct doit lui être remis ?

Oui

Cas particuliers dans lesquels un pouvoir distinct est requis :

Si le déposant n'est pas représenté par un mandataire officiel en propriété industrielle.

L'office a-t-il renoncé à l'exigence selon laquelle une copie d'un pouvoir général doit lui être remise ?

Oui

Cas particuliers dans lesquels une copie d'un pouvoir général est requise :

Si le déposant n'est pas représenté par un mandataire officiel en propriété industrielle.

[Mise à jour de la Gazette du PCT n° S-01/2004 (F), annexe C(PT), page 335]

SECTION IV**NOTICES AND INFORMATION OF A GENERAL CHARACTER****NOTIFICATIONS ET INFORMATIONS DE CARACTÈRE GÉNÉRAL**

	Page		Page
International Searching Authorities		Administrations chargées de la recherche internationale	
International Preliminary Examining Authorities		Administrations chargées de l'examen préliminaire international	
KR Republic of Korea	5902	KR République de Corée	5903
Fees Payable Under the PCT		Taxes payables en vertu du PCT	
KR Republic of Korea	5904	KR République de Corée	5905

**INTERNATIONAL SEARCHING AUTHORITIES
INTERNATIONAL PRELIMINARY EXAMINING AUTHORITIES****KR Agreement between the Korean Intellectual Property Office and the International Bureau of the World Intellectual Property Organization¹ – Amendment to Annex C**

The **Korean Intellectual Property Office** has notified the International Bureau, in accordance with Article 11(3)(ii) of the above-mentioned Agreement, of amendments to Annex C thereof. These amendments will enter into force on 1 April 2004. The amended Annex C reads as follows:

**“Annex C
Fees and Charges****Part I. Schedule of Fees and Charges**

Kind of fee or charge	Amount (Korean won)
Search fee (Rule 16.1(a))	225,000
Additional fee (Rule 40.2(a))	225,000
Preliminary examination fee (Rule 58.1(b))	225,000
Additional fee (Rule 68.3(a))	225,000
Protest fee (Rules 40.2(e) and 68.3(e))	[No change]
Cost of copies (Rules 44.3(b), 71.2(b) and 94.1)), per page	[No change]

Part II. [No change]”

¹ Published in *PCT Gazette* No. 56/1997, page 29538, and No. 52/1999, page 15878.

**ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE
ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE L'EXAMEN PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL**

KR Accord entre l'Office coréen de la propriété intellectuelle et le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle¹ – Modification de l'annexe C

L'Office coréen de la propriété intellectuelle a adressé au Bureau international, en vertu de l'article 11.3)ii) de l'accord mentionné ci-dessus, une notification l'informant de modifications apportées à l'annexe C de cet accord. Ces modifications entreront en vigueur le 1^{er} avril 2004. L'annexe C modifiée a la teneur suivante :

**“Annexe C
Taxes et droits**

Partie I. Barème de taxes et de droits

Type de taxe ou de droit	Montant (Won coréen)
Taxe de recherche (règle 16.1.a))	225.000
Taxe additionnelle (règle 40.2.a))	225.000
Taxe d'examen préliminaire (règle 58.1.b))	225.000
Taxe additionnelle (règle 68.3.a))	225.000
Taxe de réserve (règles 40.2.e) et 68.3.e))	[Sans changement]
Taxe pour la délivrance de copies (règles 44.3.b), 71.2.b) et 94.1), par page	[Sans changement]

Partie II. [Sans changement]”

¹ Publié dans la *Gazette du PCT* n° 56/1997, page 29598, et n° 52/1999, page 15879.

FEES PAYABLE UNDER THE PCT**KR Republic of Korea**

The **Korean Intellectual Property Office** has notified new amounts of fees in **Korean won (KRW)**, payable to it as International Searching Authority or International Preliminary Examining Authority. These amounts, applicable as from 1 April 2004, are as follows:

Search fee (PCT Rule 16):	KRW 225,000
Additional search fee (PCT Rule 40.2):	KRW 225,000
Preliminary examination fee (PCT Rule 58):	KRW 225,000
Additional preliminary examination fee (PCT Rule 68.3):	KRW 225,000

Furthermore, pursuant to PCT Rule 16.1(b), equivalent amounts in **Euro (EUR)**, **Swiss francs (CHF)** and in **US dollars (USD)** have been established for the search fee for an international search by the **Korean Intellectual Property Office**. The new amounts, applicable as from 1 April 2004, are as follows:

Search fee (international search by the Korean Intellectual Property Office):	EUR 151
	CHF 238
	USD 194

[Updating of PCT Gazette No. S-01/2004 (E), Annex D(KR), page 361, and Annex E(KR), page 372]

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT**KR République de Corée**

L'**Office coréen de la propriété intellectuelle** a notifié de nouveaux montants de taxes, exprimés en **won coréens (KRW)**, payables à l'office en sa qualité d'administration chargée de la recherche internationale ou d'administration chargée de l'examen préliminaire international. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} avril 2004, sont les suivants :

Taxe de recherche (règle 16 du PCT) :	KRW 225.000
Taxe de recherche additionnelle (règle 40.2 du PCT) :	KRW 225.000
Taxe d'examen préliminaire (règle 58 du PCT) :	KRW 225.000
Taxe d'examen préliminaire additionnelle (règle 68.3 du PCT) :	KRW 225.000

En outre, des montants équivalents de la taxe de recherche, exprimés en **euros (EUR)**, en **francs suisses (CHF)** et en **dollars des États-Unis (USD)**, ont été établis en vertu de la règle 16.1.b) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'**Office coréen de la propriété intellectuelle**. Les nouveaux montants, applicables à compter du 1^{er} avril 2004, sont les suivants :

Taxe de recherche (recherche internationale effectuée par l'Office coréen de la propriété intellectuelle) :	EUR 151
	CHF 238
	USD 194

[Mise à jour de la Gazette du PCT n° S-01/2004 (F), annexe D(KR), page 371, et annexe E(KR), page 383]

SECTION IV

NOTICES AND INFORMATION OF A GENERAL CHARACTER

NOTIFICATIONS ET INFORMATIONS DE CARACTÈRE GÉNÉRAL

	Page		Page
Fees Payable Under the PCT		Taxes payables en vertu du PCT	
BZ Belize	6460	BZ Belize	6461
JP Japan	6460	JP Japon	6461
Information on Contracting States		Informations sur les États contractants	
GR Greece	6460	GR Grèce	6461
Waivers under PCT Rules 90.4(d) and 90.5(c)		Renoncations en vertu des règles 90.4.d) et 90.5.c) du PCT	
EP European Patent Organisation (EPO)	6462	EP Organisation européenne des brevets (OEB)	6463

FEES PAYABLE UNDER THE PCT**BZ Belize**

The **Belize Intellectual Property Office** has notified changes in the structure and the amounts of fees in **Belize dollars (BZD)** for utility models, payable to it as designated (or elected) Office, as follows:

National fee:

For utility model:

Filing fee/Grant fee: ¹	BZD 300
Annual fees for the first three years:	BZD 300

[Updating of PCT Gazette No. S-01/2004 (E), Summary (BZ), page 413]

JP Japan

The **Japan Patent Office** has notified a change in the amount of the filing fee for patents in **Japanese yen (JPY)**, payable to it as designated (or elected) Office, as follows:

National fee:

For patent:

Filing fee:

— For international applications filed on or after 1 April 2004:	JPY 16,000
— For international applications filed on or before 31 March 2004:	JPY 21,000

[Updating of PCT Gazette No. S-01/2004 (E), Summary (JP), page 457]

INFORMATION ON CONTRACTING STATES**GR Greece****Official closing**

Due to emergency reasons (force majeure) caused by unpropitious weather conditions, the **Industrial Property Organization (OBI) (Greece)** was not open to the public for the purposes of the transaction of official business on 13 February 2004.

Consequently, pursuant to PCT Rule 80.5, if the expiration of any period during which any document or fee in connection with an international application was required to reach the **Industrial Property Organization (OBI) (Greece)** fell on 13 February 2004, that period is extended so as to expire on 16 February 2004.

As regards other possible excuses of delay or loss in the mail, due to the above weather conditions, of documents or letters addressed to the **Industrial Property Organization (OBI) (Greece)**, see PCT Rules 82.1 and 82.2.

¹ Must be furnished or paid within the time limit applicable under PCT Article 22 or 39(1).

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT**BZ Belize**

L'**Office de la propriété intellectuelle du Belize** a notifié des changements dans la structure et les montants des taxes, exprimés en **dollars du Belize (BZD)**, pour les modèles d'utilité, payables à l'office en sa qualité d'office désigné (ou élu), comme suit :

Taxe nationale :

Pour un modèle d'utilité :

Taxe de dépôt/Taxe de délivrance¹ : BZD 300

Taxes annuelles pour les
trois premières années : BZD 300

[Mise à jour de la Gazette du PCT n° S-01/2004 (F), résumé (BZ), page 429]

JP Japon

L'**Office des brevets du Japon** a notifié un changement dans le montant de la taxe de dépôt pour les brevets, exprimé en **yen japonais (JPY)**, payable à l'office en sa qualité d'office désigné (ou élu), comme suit :

Taxe nationale :

Pour un brevet :

Taxe de dépôt :

– Pour les demandes internationales
déposées le 1^{er} avril 2004
ou ultérieurement : JPY 16.000

– Pour les demandes internationales
déposées jusqu'au 31 mars 2004
y compris : JPY 21.000

[Mise à jour de la Gazette du PCT n° S-01/2004 (F), résumé (JP), page 484]

INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS**GR Grèce****Fermeture officielle**

En raison de conditions météorologiques défavorables (cas de force majeure), l'**Organisation de la propriété industrielle (OBI) (Grèce)** n'était pas ouverte au public pour traiter d'affaires officielles le 13 février 2004.

Par conséquent, en vertu de la règle 80.5 du PCT, si un délai quelconque pendant lequel un document ou une taxe en rapport avec une demande internationale devait parvenir à l'**Organisation de la propriété industrielle (OBI) (Grèce)** a expiré le 13 février 2004, ce délai est prorogé jusqu'au 16 février 2004.

En ce qui concerne d'autres excuses éventuelles de retard ou de la perte du courrier, dus aux conditions météorologiques mentionnées ci-dessus, pour des documents ou des lettres adressés à l'**Organisation de la propriété industrielle (OBI) (Grèce)**, il convient de se référer aux règles 82.1 et 82.2 du PCT.

¹ Doit être remise ou payée dans le délai applicable en vertu de l'article 22 ou 39.1) du PCT.

WAIVERS UNDER PCT RULES 90.4(d) AND 90.5(c)**EP European Patent Organisation (EPO)**

Under new PCT Rules 90.4(d) and 90.5(c), which entered into force on 1 January 2004, the **European Patent Office (EPO)**, in its capacities as receiving Office, International Searching Authority and International Preliminary Examining Authority, has informed the International Bureau that it waives the requirement under PCT Rules 90.4(b) and 90.5(a)(ii) to submit either a separate power of attorney and/or a copy of a general power of attorney. A new heading will be incorporated into Annexes C, D and E, as follows :

Waiver of power of attorney:

Has the Office waived the requirement that a separate power of attorney be submitted?

Yes

Particular instances in which a separate power of attorney is required:

Where procedural acts are performed by a purported agent who is not the agent of record, unless the purported agent belongs to the same office as the agent of record, or if both the purported agent and the agent of record are employees of the applicant or, if there is more than one applicant, of the common representative; or in case of doubt as to the agent's entitlement to act.

Has the Office waived the requirement that a copy of a general power of attorney be submitted?

Yes

Particular instances in which a copy of a general power of attorney is required:

Where procedural acts are performed by a purported agent who is not the agent of record, unless the purported agent belongs to the same office as the agent of record, or if both the purported agent and the agent of record are employees of the applicant or, if there is more than one applicant, of the common representative; or in case of doubt as to the agent's entitlement to act.

[Updating of PCT Gazette No. S-01/2004 (E), Annex C(EP), page 270]

RENONCIATIONS SELON LES RÈGLES 90.4.d) ET 90.5.c) DU PCT**EP Organisation européenne des brevets (OEB)**

Selon les nouvelles règles 90.4.d) et 90.5.c) du PCT, qui sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2004, L'**Office européen des brevets (OEB)**, agissant en sa qualité d'office récepteur, d'administration chargée de la recherche internationale et d'administration chargée de l'examen préliminaire international, a informé le Bureau international qu'il renonce à l'exigence en vertu des règles 90.4.b) et 90.a)ii) selon laquelle un pouvoir distinct ou une copie d'un pouvoir général doit lui être remise. Une nouvelle rubrique sera introduite dans les annexes C, D et E, comme suit :

Renonciation au pouvoir :

L'office a-t-il renoncé à l'exigence selon laquelle un pouvoir distinct doit lui être remis ?

Cas particuliers dans lesquels un pouvoir distinct est requis :

Oui

Lorsque des actes à caractère formel sont accomplis par un mandataire présumé qui n'est pas le mandataire indiqué dans la demande internationale, sauf si ce mandataire présumé travaille pour la même entité que le mandataire qui figure dans la demande internationale ou s'ils sont tous les deux employés par le déposant ou, s'il y a plusieurs déposants, par le représentant commun; ou, d'une manière générale, en cas de doute sur la qualité à agir du mandataire.

L'office a-t-il renoncé à l'exigence selon laquelle une copie d'un pouvoir général doit lui être remise ?

Cas particuliers dans lesquels une copie d'un pouvoir général est requise :

Oui

Lorsque des actes à caractère formel sont accomplis par un mandataire présumé qui n'est pas le mandataire indiqué dans la demande internationale, sauf si ce mandataire présumé travaille pour la même entité que le mandataire qui figure dans la demande internationale ou s'ils sont tous les deux employés par le déposant ou, s'il y a plusieurs déposants, par le représentant commun; ou, d'une manière générale, en cas de doute sur la qualité à agir du mandataire.

[Mise à jour de la Gazette du PCT n° S-01/2004 (F), annexe C(EP), page 276]

WAIVERS UNDER PCT RULES 90.4(d) AND 90.5(c) (Cont'd)**EP European Patent Organisation (EPO) (Cont'd)**

Waiver of power of attorney:

Has the Authority waived the requirement that a separate power of attorney be submitted?

Yes

Particular instances in which a separate power of attorney is required:

Where procedural acts are performed by a purported agent who is not the agent of record, unless the purported agent belongs to the same office as the agent of record, or if both the purported agent and the agent of record are employees of the applicant or, if there is more than one applicant, of the common representative; or in case of doubt as to the agent's entitlement to act.

Has the Authority waived the requirement that a copy of a general power of attorney be submitted?

Yes

Particular instances in which a copy of a general power of attorney is required:

Where procedural acts are performed by a purported agent who is not the agent of record, unless the purported agent belongs to the same office as the agent of record, or if both the purported agent and the agent of record are employees of the applicant or, if there is more than one applicant, of the common representative; or in case of doubt as to the agent's entitlement to act.

[Updating of PCT Gazette No. S-01/2004 (E), Annex D(EP), page 357, and Annex E(EP), page 369]

RENONCIATIONS SELON LES RÈGLES 90.4.d) ET 90.5.c) DU PCT (suite)**EP Organisation européenne des brevets (OEB) (suite)**

Renonciation au pouvoir :

L'administration a-t-elle renoncé à l'exigence selon laquelle un pouvoir distinct doit lui être remis ?

Oui

Cas particuliers dans lesquels un pouvoir distinct est requis :

Lorsque des actes à caractère formel sont accomplis par un mandataire présumé qui n'est pas le mandataire indiqué dans la demande internationale, sauf si ce mandataire présumé travaille pour la même entité que le mandataire qui figure dans la demande internationale ou s'ils sont tous les deux employés par le déposant ou, s'il y a plusieurs déposants, par le représentant commun; ou, d'une manière générale, en cas de doute sur la qualité à agir du mandataire.

L'administration a-t-elle renoncé à l'exigence selon laquelle une copie d'un pouvoir général doit lui être remise ?

Oui

Cas particuliers dans lesquels une copie d'un pouvoir général est requise :

Lorsque des actes à caractère formel sont accomplis par un mandataire présumé qui n'est pas le mandataire indiqué dans la demande internationale, sauf si ce mandataire présumé travaille pour la même entité que le mandataire qui figure dans la demande internationale ou s'ils sont tous les deux employés par le déposant ou, s'il y a plusieurs déposants, par le représentant commun; ou, d'une manière générale, en cas de doute sur la qualité à agir du mandataire.

[Mise à jour de la Gazette du PCT n° S-01/2004 (F), annexe D(EP), page 367, et annexe E(EP), page 380]

SECTION IV

NOTICES AND INFORMATION OF A GENERAL CHARACTER

NOTIFICATIONS ET INFORMATIONS DE CARACTÈRE GÉNÉRAL

	Page		Page
Fees Payable Under the PCT		Taxes payables en vertu du PCT	
AU Australia	7074	AU Australie	7075
EP European Patent Organisation (EPO)	7074	EP Organisation européenne des brevets (OEB)	7075
ES Spain	7074	ES Espagne	7075
US United States of America	7076	US États-Unis d'Amérique	7077
IB International Bureau	7076	IB Bureau international	7077
Deposits of Microorganisms and Other Biological Material		Dépôts de micro-organismes et autre matériel biologique	
Institutions with Which Deposits May Be Made		Institutions auprès desquelles des dépôts peuvent être effectués	
HU Hungary	7076	HU Hongrie	7077
Designated (or Elected) Offices		Offices désignés (ou élus)	
BZ Belize	7078	BZ Belize	7079
Waivers under PCT Rules 90.4(d) and 90.5(c)		Renoncations en vertu des règles 90.4.d) et 90.5.c) du PCT	
TR Turkey	7078	TR Turquie	7079

FEES PAYABLE UNDER THE PCT**AU Australia**

Pursuant to PCT Rule 16.1(d), a new equivalent amount in **South African rand (ZAR)** has been established for the search fee for an international search by the **Australian Patent Office**. The new amount, applicable as from 1 May 2004, is as follows:

Search fee (international search
by the Australian Patent Office): ZAR 6,500

[Updating of PCT Gazette No. S-01/2004 (E), Annex D(AU), page 354]

EP European Patent Organisation (EPO)

Pursuant to PCT Rule 16.1(d), a new equivalent amount in **South African rand (ZAR)** has been established for the search fee for an international search by the **European Patent Office (EPO)**. The new amount, applicable as from 1 May 2004, is as follows:

Search fee (international search
by the European Patent Office): ZAR 13,600

[Updating of PCT Gazette No. S-01/2004 (E), Annex D(EP), page 357]

ES Spain

The Director General of the **World Intellectual Property Organization** has established a new equivalent amount of the search fee in **US dollars (USD)**, payable for an international search by the **Spanish Patent and Trademark Office** for the purposes of certain receiving Offices which have specified the US dollar (USD) as a currency of payment or use the US dollar (USD) as a basis for calculating an equivalent amount in the national currency. The new amount, applicable as from 1 April 2004, is as follows:

Search fee (international search
by the Spanish Patent and
Trademark Office): USD 1,920

[Updating of PCT Gazette No. S-01/2004 (E), Annex D(ES), page 359]

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT**AU Australie**

Un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **rand sud-africains (ZAR)**, a été établi en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'**Office australien des brevets**. Le nouveau montant, applicable à compter du 1^{er} mai 2004, est le suivant :

Taxe de recherche (recherche internationale effectuée par l'Office australien des brevets) : ZAR 6.500

[Mise à jour de la Gazette du PCT n° S-01/2004 (F), annexe D(AU), page 364]

EP Organisation européenne des brevets (OEB)

Un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **rand sud-africains (ZAR)**, a été établi en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'**Office européen des brevets (OEB)**. Le nouveau montant, applicable à compter du 1^{er} mai 2004, est le suivant :

Taxe de recherche (recherche internationale effectuée par l'Office européen des brevets) : ZAR 13.600

[Mise à jour de la Gazette du PCT n° S-01/2004 (F), annexe D(EP), page 367]

ES Espagne

Le Directeur général de l'**Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle** a établi un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **dollars des États-Unis (USD)**, payable pour une recherche internationale effectuée par l'**Office espagnol des brevets et des marques** aux fins de certains offices récepteurs qui ont spécifié le dollar des États-Unis (USD) comme monnaie de paiement ou comme base de calcul du montant équivalent dans leur monnaie nationale. Le nouveau montant, applicable à compter du 1^{er} avril 2004, est le suivant :

Taxe de recherche (recherche internationale effectuée par l'Office espagnol des brevets et des marques) : USD 1.920

[Mise à jour de la Gazette du PCT n° S-01/2004 (F), annexe D(ES), page 369]

FEES PAYABLE UNDER THE PCT (Cont'd)**US** United States of America
IB International Bureau

For the purposes of the payment of fees to the International Bureau as receiving Office, a new higher equivalent amount in **Euro (EUR)** of the search fee, payable in respect of an international search carried out by the **United States Patent and Trademark Office (USPTO)**, has been established; the equivalent amount of the lower search fee remains unchanged. The new amount, applicable as from 1 May 2004, is as follows:

Search fee (international search by the United States Patent and Trademark Office):	EUR 787 (254) The amount in parentheses is payable when a corresponding prior US national application has been filed under 35 USC 111(a), the basic filing fee under 37 CFR 1.16(a) has been paid and the prior US national application is identified by the application number if known, or if the application number is not known, by the filing date, title and name of applicant (and preferably by the application docket number), in the international application or accompanying the papers at the time of filing the international application
---	--

[Updating of PCT Gazette No. S-01/2004 (E), Annex D(US), page 364]

DEPOSITS OF MICROORGANISMS AND OTHER BIOLOGICAL MATERIAL INSTITUTIONS WITH WHICH DEPOSITS MAY BE MADE**HU** Hungary

Pursuant to PCT Rule 13*bis*.7(b), the **Hungarian Patent Office** has notified the International Bureau of a change in the name of the National Collection of Agricultural and Industrial Microorganisms (NCAIM), an international depositary authority under the Budapest Treaty on the International Recognition of the Deposit of Microorganisms for the Purposes of Patent Procedure, with which deposits of microorganisms and other biological material may be made, as follows:

National Collection of Agricultural and Industrial Microorganisms (NCAIM)
Budapest University of Economics and Public Administration
Faculty of Food Sciences
Somlói út 14-16
1118 Budapest
Hungary

[Updating of PCT Gazette No. S-01/2004 (E), Annex L, page 393]

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT (suite)

US États-Unis d'Amérique
IB Bureau international

Aux fins du paiement des taxes au Bureau international agissant en tant qu'office récepteur, un nouveau montant équivalent (le montant le plus élevé) en **euros (EUR)** de la taxe de recherche, payable pour une recherche internationale effectuée par l'**Office des brevets et des marques des États-Unis (USPTO)**, a été établi; le montant équivalent du montant le plus bas de la taxe de recherche reste inchangé. Le nouveau montant, applicable à compter du 1^{er} mai 2004, est le suivant :

Taxe de recherche (recherche internationale effectuée par l'Office des brevets et des marques des États-Unis) :

EUR 787 (254)

Le montant entre parenthèses est applicable lorsqu'une demande nationale antérieure correspondante a été déposée aux États-Unis selon le paragraphe 111.a) du titre 35 USC, que la taxe de dépôt de base a été acquittée selon la section 1.16.a) du titre 37 CFR et que la demande nationale antérieure déposée aux États-Unis est identifiée par le numéro de la demande s'il est connu ou, si le numéro de la demande n'est pas connu, par la date de dépôt, le titre et le nom du déposant (et, de préférence, par le numéro de dossier de la demande) figurant dans la demande internationale ou accompagnant les documents au moment du dépôt de la demande internationale

[Mise à jour de la Gazette du PCT n° S-01/2004 (F), annexe D(US), page 375]

**DÉPÔTS DE MICRO-ORGANISMES ET AUTRE MATÉRIEL BIOLOGIQUE
INSTITUTIONS AUPRÈS DESQUELLES DES DÉPÔTS PEUVENT ÊTRE EFFECTUÉS**

HU Hongrie

Conformément à la règle 13*bis*.7.b) du PCT, l'**Office hongrois des brevets** a adressé au Bureau international une notification relative à un changement de nom de l'institution nommée "National Collection of Agricultural and Industrial Microorganisms (NCAIM)", institution de dépôt internationale reconnue en vertu du Traité de Budapest sur la reconnaissance internationale du dépôt des micro-organismes aux fins de la procédure en matière de brevets, auprès de laquelle des dépôts de micro-organismes et autre matériel biologique peuvent être effectués, comme suit :

National Collection of Agricultural and Industrial Microorganisms (NCAIM)
Budapest University of Economics and Public Administration
Faculty of Food Sciences
Somlói út 14-16
1118 Budapest
Hongrie

[Mise à jour de la Gazette du PCT n° S-01/2004 (F), annexe L, page 406]

DESIGNATED (OR ELECTED) OFFICES**BZ Belize**

The **Belize Intellectual Property Office** has notified a change in its requirements as to who can act as agent before it as designated (or elected) Office, as follows:

Who can act as agent?	Any patent attorney or patent agent registered to practice before the Office
-----------------------	--

[Updating of PCT Gazette No. S-01/2004 (E), Summary (BZ), page 413]

WAIVERS UNDER PCT RULES 90.4(d) AND 90.5(c)**TR Turkey**

Under new PCT Rules 90.4(d) and 90.5(c), which entered into force on 1 January 2004, the **Turkish Patent Institute**, in its capacity as receiving Office, has informed the International Bureau that it waives the requirement under PCT Rules 90.4(b) and 90.5(a)(ii) to submit either a separate power of attorney and/or a copy of a general power of attorney. A new heading will be incorporated into Annex C, as follows:

Waiver of power of attorney:

Has the Office waived the requirement that a separate power of attorney be submitted?

Yes

Particular instances in which a separate power of attorney is required:

Where there is an unresolved dispute about who is the agent representing the applicant(s); or upon appointment of, or for any paper submitted by, an agent or a common representative who was not indicated in the request form at the time of filing.

Has the Office waived the requirement that a copy of a general power of attorney be submitted?

Yes

Particular instances in which a copy of a general power of attorney is required:

Where there is an unresolved dispute about who is the agent representing the applicant(s); or upon appointment of, or for any paper submitted by, an agent or a common representative who was not indicated in the request form at the time of filing.

[Updating of PCT Gazette No. S-01/2004 (E), Annex C(TR), page 342]

OFFICES DÉSIGNÉS (OU ÉLUS)**BZ Belize**

L'**Office de la propriété intellectuelle du Belize** a notifié un changement dans ses exigences concernant la question de savoir qui peut agir en qualité de mandataire auprès de l'office en sa qualité d'office désigné (ou élu), comme suit :

Qui peut agir en qualité de mandataire ?

Tout conseil en brevets ou agent de brevets habilité à exercer auprès de l'office

[Mise à jour de la Gazette du PCT n° S-01/2004 (F), résumé (BZ), page 429]

RENONCIATIONS SELON LES RÈGLES 90.4.d) ET 90.5.c) DU PCT**TR Turquie**

Selon les nouvelles règles 90.4.d) et 90.5.c) du PCT, qui sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2004, l'**Institut turc des brevets**, agissant en sa qualité d'office récepteur, a informé le Bureau international qu'il renonce à l'exigence en vertu des règles 90.4.b) et 90.5a)ii) selon laquelle un pouvoir distinct ou une copie d'un pouvoir général doit lui être remise. Une nouvelle rubrique sera introduite dans l'annexe C, comme suit :

Renonciation au pouvoir :

L'office a-t-il renoncé à l'exigence selon laquelle un pouvoir distinct doit lui être remis ?

Oui

Cas particuliers dans lesquels un pouvoir distinct est requis :

En cas de litige non résolu portant sur la question de savoir qui est le mandataire représentant le ou les déposants; ou lors de la désignation d'un mandataire ou d'un représentant commun ou lors de la remise de tout document par un mandataire ou un représentant commun qui n'était pas indiqué dans le formulaire de requête au moment du dépôt.

L'office a-t-il renoncé à l'exigence selon laquelle une copie d'un pouvoir général doit lui être remise ?

Oui

Cas particuliers dans lesquels une copie d'un pouvoir général est requise :

En cas de litige non résolu portant sur la question de savoir qui est le mandataire représentant le ou les déposants; ou lors de la désignation d'un mandataire ou d'un représentant commun ou lors de la remise de tout document par un mandataire ou un représentant commun qui n'était pas indiqué dans le formulaire de requête au moment du dépôt.

[Mise à jour de la Gazette du PCT n° S-01/2004 (F), annexe C(TR), page 351]

SECTION IV

NOTICES AND INFORMATION OF A GENERAL CHARACTER

NOTIFICATIONS ET INFORMATIONS DE CARACTÈRE GÉNÉRAL

	Page		Page
Fees Payable Under the PCT		Taxes payables en vertu du PCT	
CA Canada	7678	CA Canada	7679
KR Republic of Korea	7678	KR République de Corée	7679
Furnishing by the International Bureau of Copies of the International Preliminary Examination Report: Notification by Elected Offices Under PCT Rule 94.1(c)		Délivrance par le Bureau international de copies du rapport d'examen préliminaire international : Notification des offices élus en vertu de la règle 94.1.c) du PCT	
EG Egypt	7680	EG Égypte	7681
SY Syrian Arab Republic	7680	SY République arabe syrienne	7681

FEES PAYABLE UNDER THE PCT**CA Canada**

New equivalent amounts in **Canadian dollars (CAD)** have been established for the international filing fee and the fee per sheet in excess of 30, pursuant to PCT Rule 15.2(d), as well as for the reduction under item 3 of the Schedule of Fees where the PCT-SAFE software (operating in “PCT-EASY mode”) is used. The new amounts, applicable as from 1 May 2004, are specified below:

International filing fee:	CAD 1,489
Fee per sheet in excess of 30:	CAD 16
Reductions (under Schedule of Fees, item 3):	
PCT-EASY:	CAD 106

[Updating of PCT Gazette No. S-01/2004 (E), Annex C(CA), page 253]

KR Republic of Korea

The **Korean Intellectual Property Office** has notified changes in the amounts of the fees in **Korean won (KRW)**, payable to it as receiving Office and as designated (or elected) Office. The new amounts, applicable as from 1 April 2004, are as follows:

Fee for priority document (PCT Rule 17.1(b)):	KRW 10,000 plus KRW 3,500 per document for a patent or KRW 2,000 per document for a utility model
National fee: ¹	
For patent:	
Filing fee:	KRW 38,000 plus KRW 1,000 per sheet in excess of one
Fee for request for examination:	KRW 109,000 plus KRW 32,000 for the second and each subsequent claim
Annual fees from the first to the third year, per year:	KRW 27,000
For utility model:	
Filing fee:	KRW 17,000 plus KRW 1,000 per sheet in excess of one
Annual fees from the first to the third year, per year:	KRW 20,000 plus KRW 5,000 for the second and each subsequent claim

[Updating of PCT Gazette No. S-01/2004 (E), Annex C(KR), page 301, and Summary (KR), page 463]

¹ Must be furnished or paid within the time limit applicable under PCT Article 22 or 39(1).

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT**CA Canada**

De nouveaux montants équivalents, exprimés en **dollars canadiens (CAD)**, ont été établis pour la taxe internationale de dépôt et la taxe par feuille à compter de la 31^e, conformément à la règle 15.2.d) du PCT, ainsi que pour la réduction selon le point 3 du barème de taxes dans le cas de l'utilisation du logiciel PCT-SAFE (fonctionnant en "mode PCT-EASY"). Les nouveaux montants, applicables à compter du 1^{er} mai 2004, sont les suivants :

Taxe internationale de dépôt :	CAD 1.489
Taxe par feuille à compter de la 31 ^e :	CAD 16
Réductions (selon le barème de taxes, point 3) :	
PCT-EASY :	CAD 106

[Mise à jour de la Gazette du PCT n° S-01/2004 (F), annexe C(CA), page 258]

KR République de Corée

L'**Office coréen de la propriété intellectuelle** a notifié des changements dans les montants des taxes, exprimés en **won coréens (KRW)**, payables à l'office en sa qualité d'office récepteur et d'office désigné (ou élu). Les nouveaux montants, applicables à compter du 1^{er} avril 2004, sont les suivants :

Taxe pour le document de priorité (règle 17.1.b) du PCT) :	KRW 10.000 plus KRW 3.500 par document pour un brevet ou KRW 2.000 par document pour un modèle d'utilité
Taxe nationale ¹ :	
Pour un brevet :	
Taxe de dépôt :	KRW 38.000 plus KRW 1.000 par feuille à compter de la 2 ^e
Taxe de requête en examen :	KRW 109.000 plus KRW 32.000 pour chaque revendication à compter de la 2 ^e
Taxes annuelles pour la 1 ^{re} à la 3 ^e année, par année :	KRW 27.000
Pour un modèle d'utilité :	
Taxe de dépôt :	KRW 17.000 plus KRW 1.000 par feuille à compter de la 2 ^e
Taxes annuelles pour la 1 ^{re} à la 3 ^e année, par année :	KRW 20.000 plus KRW 5.000 pour chaque revendication à compter de la 2 ^e

[Mise à jour de la Gazette du PCT n° S-01/2004 (F), annexe C(KR), page 309, et résumé (KR), page 490]

¹ Doit être remise ou payée dans le délai applicable en vertu de l'article 22 ou 39.1) du PCT.

**FURNISHING BY THE INTERNATIONAL BUREAU OF COPIES OF THE INTERNATIONAL
PRELIMINARY EXAMINATION REPORT: NOTIFICATION BY ELECTED OFFICES UNDER PCT
RULE 94.1(c)**

Under PCT Rule 94.1(c), which entered into force on 1 January 2004, the Offices of the following States in their capacities as elected Offices have requested the International Bureau to furnish copies of the international preliminary examination report on their behalf:

EG Egypt
SY Syrian Arab Republic

DÉLIVRANCE PAR LE BUREAU INTERNATIONAL DE COPIES DU RAPPORT D'EXAMEN PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL : NOTIFICATION DES OFFICES ÉLUS EN VERTU DE LA RÈGLE 94.1.c) DU PCT

En vertu de la règle 94.1.c) du PCT, qui est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2004, les offices des États suivants agissant en leur capacité d'offices élus, ont demandé au Bureau international de délivrer des copies du rapport d'examen préliminaire international en leur nom:

EG Égypte

SY République arabe syrienne

SECTION IV

NOTICES AND INFORMATION OF A GENERAL CHARACTER

NOTIFICATIONS ET INFORMATIONS DE CARACTÈRE GÉNÉRAL

	Page		Page
Fees Payable Under the PCT		Taxes payables en vertu du PCT	
EP European Patent Organisation (EPO)	8868	EP Organisation européenne des brevets (OEB)	8869
NZ New Zealand	8868	NZ Nouvelle-Zélande	8869
SE Sweden	8868	SE Suède	8869
US United States of America	8870	US États-Unis d'Amérique	8871
Waivers under PCT Rules 90.4(d) and 90.5(c)		Renoncations en vertu des règles 90.4.d) et 90.5.c) du PCT	
GB United Kingdom	8870	GB Royaume-Uni	8871
MX Mexico	8872	MX Mexique	8873
NL Netherlands	8872	NL Pays-Bas	8873

FEES PAYABLE UNDER THE PCT**EP European Patent Organisation (EPO)**

Pursuant to PCT Rule 16.1(d), a new equivalent amount in **Norwegian kroner (NOK)** has been established for the search fee for an international search by the **European Patent Office (EPO)**. The new amount, applicable as from 1 June 2004, is as follows:

Search fee (international search
by the European Patent Office): NOK 13,450

[Updating of PCT Gazette No. S-01/2004 (E), Annex D(EP), page 357]

NZ New Zealand

New equivalent amounts in **New Zealand dollars (NZD)** have been established for the international filing fee and the fee per sheet in excess of 30, pursuant to PCT Rule 15.2(d), as well as for the reduction under item 3(a) of the Schedule of Fees where the PCT-SAFE software (operating in “PCT-EASY mode”) is used. The new amounts, applicable as from 1 June 2004, are specified below:

International filing fee: NZD 1,624
Fee per sheet in excess of 30: NZD 17
Reductions (under Schedule
of Fees, item 3):
PCT-EASY: NZD 116

[Updating of PCT Gazette No. S-01/2004 (E), Annex C(NZ), page 320]

SE Sweden

The **Swedish Patent Office** has notified the International Bureau of a new amount of the search fee in **Norwegian kroner (NOK)** payable for an international search by the Office. The new amount, applicable as from 1 June 2004, is as follows:

Search fee (international search
by the Swedish Patent Office): NOK 13,450

[Updating of PCT Gazette No. S-01/2004 (E), Annex D(SE), page 363]

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT**EP Organisation européenne des brevets (OEB)**

Un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **couronnes norvégiennes (NOK)** a été établi en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'**Office européen des brevets (OEB)**. Le nouveau montant, applicable à compter du 1^{er} juin 2004, est le suivant :

Taxe de recherche (recherche internationale effectuée par l'Office européen des brevets) :	NOK 13.450
--	------------

[Mise à jour de la Gazette du PCT n° S-01/2004 (F), annexe D(EP), page 367]

NZ Nouvelle-Zélande

De nouveaux montants équivalents, exprimés en **dollars néo-zélandais (NZD)**, ont été établis pour la taxe internationale de dépôt et la taxe par feuille à compter de la 31^e, conformément à la règle 15.2.d) du PCT, ainsi que pour la réduction selon le point 3.a) du barème de taxes dans le cas de l'utilisation du logiciel PCT-SAFE (fonctionnant en "mode PCT-EASY"). Les nouveaux montants, applicables à compter du 1^{er} juin 2004, sont les suivants :

Taxe internationale de dépôt :	NZD 1.624
Taxe par feuille à compter de la 31 ^e :	NZD 17
Réductions (selon le barème de taxes, point 3) :	
PCT-EASY :	NZD 116

[Mise à jour de la Gazette du PCT n° S-01/2004 (F), annexe C(NZ), page 328]

SE Suède

L'**Office suédois des brevets** a notifié au Bureau international un nouveau montant de la taxe de recherche, exprimé en **couronnes norvégiennes (NOK)**, payable pour une recherche internationale effectuée par l'office. Le nouveau montant, applicable à compter du 1^{er} juin 2004, est le suivant :

Taxe de recherche (recherche internationale effectuée par l'Office suédois des brevets) :	NOK 13.450
---	------------

[Mise à jour de la Gazette du PCT n° S-01/2004 (F), annexe D(SE), page 373]

FEES PAYABLE UNDER THE PCT (Cont'd)**US United States of America**

Pursuant to PCT Rule 16.1(d), a new equivalent amount in **South African rand (ZAR)** has been established for the search fee for an international search by the **United States Patent and Trademark Office (USPTO)**; the equivalent amount of the lower search fee remains unchanged. The new amount, applicable as from 1 June 2004, is as follows:

Search fee (international search by the United States Patent and Trademark Office):	ZAR 6,600 (2,000) The amount in parentheses is payable when a corresponding prior United States national application has been filed under 35 U.S.C. 111(a), the basic filing fee under 37 CFR 1.16(a) has been paid and the prior US national application is identified by the application number if known, or if the application number is not known, by the filing date, title and name of applicant (and preferably by the application docket number), in the international application or accompanying the papers at the time of filing the international application
---	--

[Updating of PCT Gazette No. S-01/2004 (E), Annex D(US), page 364]

WAIVERS UNDER PCT RULES 90.4(d) AND 90.5(c)**GB United Kingdom**

Under PCT Rules 90.4(d) and 90.5(c), which entered into force on 1 January 2004, the **United Kingdom Patent Office**, in its capacity as receiving Office, has informed the International Bureau that it waives the requirement under PCT Rules 90.4(b) and 90.5(a)(ii) to submit either a separate power of attorney and/or a copy of a general power of attorney. A new heading will be incorporated into Annex C, as follows :

Waiver of power of attorney:

Has the Office waived the requirement that a separate power of attorney be submitted?	Yes
Particular instances in which a separate power of attorney is required:	Where an agent or common representative, who is not indicated on the Request form at the time of filing, performs any action after filing; or where it is unclear that an agent or common representative has power to act on behalf of the applicant
Has the Office waived the requirement that a copy of a general power of attorney be submitted?	Yes
Particular instances in which a copy of a general power of attorney is required:	Where an agent or common representative, who is not indicated on the Request form at the time of filing, performs any action after filing; or where it is unclear that an agent or common representative has power to act on behalf of the applicant

[Updating of PCT Gazette No. S-01/2004 (E), Annex C(GB), page 276]

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT (suite)**US États-Unis d'Amérique**

Un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **rand sud-africains (ZAR)** a été établi en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'**Office des brevets et des marques des États-Unis (USPTO)**; le montant équivalent du montant le plus bas de la taxe de recherche reste inchangé. Le nouveau montant, applicable à compter du 1^{er} juin 2004, est le suivant :

Taxe de recherche (recherche internationale effectuée par l'Office des brevets et des marques des États-Unis) :	ZAR 6.600 (2.000)
	Le montant entre parenthèses est applicable lorsqu'une demande nationale antérieure correspondante a été déposée aux États-Unis selon la section 111.a) du titre 35 U.S.C., que la taxe de dépôt de base a été acquittée selon la section 1.16 a) du titre 37 CFR et que la demande nationale antérieure déposée aux États-Unis est identifiée par le numéro de la demande s'il est connu ou, si le numéro de la demande n'est pas connu, par la date de dépôt, le titre et le nom du déposant (et, de préférence, par le numéro de dossier de la demande) figurant dans la demande internationale ou accompagnant les documents au moment du dépôt de la demande internationale

[Mise à jour de la Gazette du PCT n° S-01/2004 (F), annexe D(US), page 375]

RENONCIATIONS SELON LES RÈGLES 90.4.d) ET 90.5.c) DU PCT**GB Royaume-Uni**

Selon les règles 90.4.d) et 90.5.c) du PCT, qui sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2004, l'**Office des brevets du Royaume-Uni**, agissant en sa qualité d'office récepteur, a informé le Bureau international qu'il renonce à l'exigence en vertu des règles 90.4.b) et 90.5a)ii) selon laquelle un pouvoir distinct ou une copie d'un pouvoir général doit lui être remise. Une nouvelle rubrique sera introduite dans l'annexe C, comme suit :

Renonciation au pouvoir :

L'office a-t-il renoncé à l'exigence selon laquelle un pouvoir distinct doit lui être remis ?	Oui
Cas particuliers dans lesquels un pouvoir distinct est requis :	Lorsqu'un mandataire ou un représentant commun qui n'est pas indiqué dans le formulaire de requête au moment du dépôt accomplit tout acte après le dépôt; ou lorsqu'il ne ressort pas clairement que le mandataire ou le représentant commun est mandaté pour agir au nom du déposant
L'office a-t-il renoncé à l'exigence selon laquelle une copie d'un pouvoir général doit lui être remise ?	Oui
Cas particuliers dans lesquels une copie d'un pouvoir général est requise :	Lorsqu'un mandataire ou un représentant commun qui n'est pas indiqué dans le formulaire de requête au moment du dépôt accomplit tout acte après le dépôt; ou lorsqu'il ne ressort pas clairement que le mandataire ou le représentant commun est mandaté pour agir au nom du déposant

[Mise à jour de la Gazette du PCT n° S-01/2004 (F), annexe C(GB), page 283]

WAIVERS UNDER PCT RULES 90.4(d) AND 90.5(c) (Cont'd)**MX Mexico**

Under PCT Rules 90.4(d) and 90.5(c), which entered into force on 1 January 2004, the **Mexican Institute of Industrial Property**, in its capacity as receiving Office, has informed the International Bureau that it does not waive the requirement under PCT Rules 90.4(b) and 90.5(a)(ii) to submit either a separate power of attorney and/or a copy of a general power of attorney. A new heading will be incorporated into Annex C, as follows :

Waiver of power of attorney:

Has the Office waived the requirement that a separate power of attorney be submitted?	No
---	----

Has the Office waived the requirement that a copy of a general power of attorney be submitted?	No
--	----

[Updating of PCT Gazette No. S-01/2004 (E), Annex C(MX), page 315]

NL Netherlands

Under PCT Rules 90.4(d) and 90.5(c), which entered into force on 1 January 2004, the **Netherlands Industrial Property Office**, in its capacity as receiving Office, has informed the International Bureau that it waives the requirement under PCT Rules 90.4(b) and 90.5(a)(ii) to submit either a separate power of attorney and/or a copy of a general power of attorney. A new heading will be incorporated into Annex C, as follows :

Waiver of power of attorney:

Has the Office waived the requirement that a separate power of attorney be submitted?	Yes
---	-----

Particular instances in which a separate power of attorney is required:	None
---	------

Has the Office waived the requirement that a copy of a general power of attorney be submitted?	Yes
--	-----

Particular instances in which a copy of a general power of attorney is required:	None
--	------

[Updating of PCT Gazette No. S-01/2004 (E), Annex C(NL), page 318]

RENONCIATIONS SELON LES RÈGLES 90.4.d) ET 90.5.c) DU PCT (suite)

MX Mexique

Selon les règles 90.4.d) et 90.5.c) du PCT, qui sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2004, l'**Institut mexicain de la propriété industrielle**, agissant en sa qualité d'office récepteur, a informé le Bureau international qu'il ne renonce pas à l'exigence en vertu des règles 90.4.b) et 90.5.a)ii) selon laquelle un pouvoir distinct ou une copie d'un pouvoir général doit lui être remise. Une nouvelle rubrique sera introduite dans l'annexe C, comme suit :

Renonciation au pouvoir :

L'office a-t-il renoncé à l'exigence
selon laquelle un pouvoir distinct doit
lui être remis ? Non

L'office a-t-il renoncé à l'exigence
selon laquelle une copie d'un pouvoir
général doit lui être remise ? Non

[Mise à jour de la Gazette du PCT n° S-01/2004 (F), annexe C(MX), page 323]

NL Pays-Bas

Selon les règles 90.4.d) et 90.5.c) du PCT, qui sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2004, l'**Office néerlandais de la propriété industrielle**, agissant en sa qualité d'office récepteur, a informé le Bureau international qu'il renonce à l'exigence en vertu des règles 90.4.b) et 90.5.a)ii) selon laquelle un pouvoir distinct ou une copie d'un pouvoir général doit lui être remise. Une nouvelle rubrique sera introduite dans l'annexe C, comme suit :

Renonciation au pouvoir :

L'office a-t-il renoncé à l'exigence
selon laquelle un pouvoir distinct doit
lui être remis ? Oui

Cas particuliers dans lesquels
un pouvoir distinct est requis : Néant

L'office a-t-il renoncé à l'exigence
selon laquelle une copie d'un pouvoir
général doit lui être remise ? Oui

Cas particuliers dans lesquels une copie
d'un pouvoir général est requise : Néant

[Mise à jour de la Gazette du PCT n° S-01/2004 (F), annexe C(NL), page 326]

SECTION IV

NOTICES AND INFORMATION OF A GENERAL CHARACTER

NOTIFICATIONS ET INFORMATIONS DE CARACTÈRE GÉNÉRAL

	Page		Page
Electronic Filing and Processing of International Applications: Notification by Receiving Offices		Dépôt et traitement électroniques des demandes internationales : Notification des offices récepteurs	
JP Japan	9452	JP Japon	9453
Fees Payable Under the PCT		Taxes payables en vertu du PCT	
EP European Patent Organisation (EPO)	9456	EP Organisation européenne des brevets (OEB)	9457
International Preliminary Examining Authorities		Administrations chargées de l'examen préliminaire international	
ES Spain	9458	ES Espagne	9459

**ELECTRONIC FILING AND PROCESSING OF INTERNATIONAL APPLICATIONS:
NOTIFICATION BY RECEIVING OFFICES****JP Japan**

Following the coming into effect on 7 January 2002 of new Part 7 and new Annex F of the Administrative Instructions containing, respectively, the legal framework and technical standard necessary to enable the implementation of electronic filing and processing of international applications under the PCT, as provided for by Rule 89*bis*.1, any receiving Office having the necessary technical systems in place is able to decide to accept the filing of international applications in electronic form in accordance with Part 7 and Annex F.

Pursuant to PCT Rule 89*bis*.1(d), no national Office or intergovernmental organization is obliged to receive or process international applications filed in electronic form or by electronic means unless it has notified the International Bureau that it is prepared to do so in compliance with the applicable provisions of the Administrative Instructions. Any such notification shall be promptly published by the International Bureau in the Gazette, including information on the receiving Offices' requirements and practices with regard to the filing of international applications in electronic form (see Section 710(a) of the Administrative Instructions).

It is recalled that the Japan Patent Office (JPO) has notified the International Bureau, under Section 703(f) of the Administrative Instructions, that items (ii) to (iv) of Section 703(b) relating to, respectively, the means of transmittal, the electronic document packaging and the electronic filling software, are not compatible with its applicable national law and technical systems, and that consequently the Japan Patent Office does not have to comply with the requirements contained in sections 5.1 and 5.2.1 of Annex F, as well as in sections 2(d) to (g) of Appendix III of Annex F (for further details, see PCT Gazette No. 18/2002 dated 2 May 2002, page 8974).

It is also recalled that, on request, a joint statement of the Trilateral Offices (European Patent Office, Japan Patent Office and United States Patent and Trademark Office) on Section 703(f) has been published in the Gazette (for further details, see PCT Gazette No. 43/2002 dated 24 October 2002, page 21568).

On 5 April 2004, the Japan Patent Office (JPO), in its capacity as a receiving Office, notified the International Bureau under Rule 89*bis*.1(d) that it is prepared to receive and process international applications in electronic form with effect from 28 April 2004, as follows :

“As to electronic document formats (Section 710(a)(i)):

- XML (in general; see Annex F, section 3.1.1.1)
 - (a) JISX 0208
 - (b) Shift-JIS
 - (c) IBM943-Unicode3.0/UTF-8 table in IBM AIX
- WIPO Standard ST.25 (for sequence listings; see Annex F, section 3.1.1.2 and Annex C)
- TIFF (for files that are referenced by XML files within the international application; see Annex F, section 3.1.3.1)
- JFIF (for files that are referenced by XML files within the international application; see Annex F, section 3.1.3.2)

As to means of transmittal (Section 710(a)(i)):

- on-line filing : the Office uses different protocols based on ISDN (Integrated Services Digital Network), and the electronic package containing the international application is transmitted via ISDN, which is a secured transmission channel.

**DÉPÔT ET TRAITEMENT ÉLECTRONIQUES DES DEMANDES INTERNATIONALES :
NOTIFICATION DES OFFICES RÉCEPTEURS****JP Japon**

Suite à l'entrée en vigueur, le 7 janvier 2002, de la nouvelle septième partie et de la nouvelle annexe F des instructions administratives contenant respectivement le cadre juridique et la norme technique nécessaires pour la mise en œuvre du dépôt et du traitement électroniques des demandes internationales selon le PCT, tel que prévu à la règle 89*bis*.1, tout office récepteur ayant mis en place les systèmes techniques nécessaires est en mesure d'accepter le dépôt des demandes internationales sous forme électronique conformément à la septième partie et à l'annexe F.

Conformément à la règle 89*bis*.1.d) du PCT, aucun office national ni aucune organisation internationale n'est tenu de recevoir ou de traiter les demandes internationales déposées sous forme électronique ou par des moyens électroniques à moins qu'il ait notifié au Bureau international qu'il est disposé à le faire conformément aux dispositions applicables des instructions administratives. Toute notification de ce type est publiée à bref délai par le Bureau international dans la gazette, y compris les informations relatives aux exigences et à la pratique suivie par les offices récepteurs en matière de dépôt des demandes internationales sous forme électronique (voir l'instruction administrative 710.a)).

Il est rappelé que l'Office des brevets du Japon a notifié au Bureau international, conformément à l'instruction administrative 703.f), une incompatibilité des points ii) à iv) de l'instruction administrative 703.b) relatifs, respectivement, au moyen de transmission, à l'empaquetage électronique des documents et au logiciel de dépôt électronique, avec son droit national applicable et ses systèmes techniques, et que par conséquent l'Office des brevets du Japon n'est pas tenu de répondre aux exigences figurant dans les sections 5.1 et 5.2.1 de l'annexe F, ainsi que dans les sections 2.d) à g) de l'appendice III de l'annexe F (pour plus de précisions, voir la Gazette du PCT n° 18/2002 du 2 mai 2002, page 8975).

Il est également rappelé que, sur demande, une déclaration conjointe des autres offices engagés dans la coopération tripartite (Office européen des brevets, Office des brevets du Japon et Office des brevets et des marques des États-Unis d'Amérique) portant sur l'instruction administrative 703.f) a été publiée dans la Gazette (pour plus de précisions, voir la Gazette du PCT n° 43/2002 du 24 octobre 2002, page 21569).

Le 5 avril 2004, l'Office des brevets du Japon, agissant en sa qualité d'office récepteur, a notifié au Bureau international selon la règle 89*bis*.1.d) qu'il était disposé à recevoir et à traiter les demandes internationales sous forme électronique à compter du 28 avril 2004, comme suit :

“En ce qui concerne les formats électroniques des documents (instruction 710.a)i) :

- XML (en général; voir la section 3.1.1.1 de l'annexe F)
 - a) JISX 0208
 - b) Shift-JIS
 - c) IBM943-Unicode3.0/UTF-8 table in IBM AIX
- Norme OMPI ST.25 (pour les listages des séquences; voir la section 3.1.1.2 de l'annexe F et l'annexe C)
- TIFF (pour des fichiers auxquels les fichiers en XML de la demande internationale renvoient; voir la section 3.1.3.1 de l'annexe F)
- JFIF (pour des fichiers auxquels les fichiers en XML de la demande internationale renvoient; voir la section 3.1.3.2 de l'annexe F)

En ce qui concerne les moyens de transmission (instruction 710.a)i) :

- dépôt en ligne : l'office utilise différents protocoles fondés sur la technologie ISDN (réseau numérique de services intégrés), et le paquet électronique contenant la demande internationale est transmis à travers l'ISDN, qui est un canal de transmission sécurisé.

**ELECTRONIC FILING AND PROCESSING OF INTERNATIONAL APPLICATIONS:
NOTIFICATION BY RECEIVING OFFICES (Cont'd)****JP Japan (Cont'd)****As to electronic document packaging:**

— WAD (Wrapped Application Document; see Annex F, section 4.1.1)

As to electronic filing software (Section 710(a)(i)):

— JPO PAS

As to types of electronic signatures (Section 710(a)(i)):

— text string signature (see Annex F, section 3.3.2)

As to conditions, rules and procedures relating to electronic receipt (Section 710(a)(ii)):

The acknowledgement of receipt of any purported international application filed in electronic form with the Office will contain the information required under Section 704(a)(i) to (iv).

The Office will make every effort to accept an international application in electronic form. Where it appears that the notification of receipt sent to the applicant by electronic means of transmittal was not successfully transmitted, the Office will promptly retransmit the notification of receipt by the same or another means (see Section 709(b)).

As to methods of online payment (Section 710(a)(ii)):

— no on-line payment is available. The following means of payment are accepted: payment by deposit account or by revenue based on fee payment slip.

— bank transfers are acceptable only for the payment of the international filing fee.

As to details concerning help desks (Section 710(a)(ii)):

The Office has put in place a support center for online filing.

The task of this support center is to answer questions from users of the service for the online filing of patents, and to serve as a technical hotline in order to help applicants whenever bugs and other technical problems relating to the software and/or server are encountered.

This support center is open from Monday to Friday, from 9 am until 5 pm, and it may be contacted:

— by phone, at +81 (0)3 5744 8534

— by fax, at +81 (0)3 5423 6450

As to the kinds of documents which may be transmitted to the Office on-line (Section 710(a)(iii)):

— international applications, provided they do not include tables related to sequence listings.

**DÉPÔT ET TRAITEMENT ÉLECTRONIQUES DES DEMANDES INTERNATIONALES :
NOTIFICATION DES OFFICES RÉCEPTEURS (suite)****JP Japon (suite)****En ce qui concerne l’empaquetage électronique des documents :**

- WAD (paquet contenant les documents constitutifs de la demande compactés; voir la section 4.1.1 de l’annexe F)

En ce qui concerne les logiciels de dépôt électronique (instruction 710.a)i) :

- JPO PAS

En ce qui concerne les types de signatures électroniques (instruction 710.a)i) :

- signature alpha numérique (voir la section 3.3.2 de l’annexe F)

En ce qui concerne les conditions, règles et procédures concernant la réception électronique (instruction 710.a)ii) :

L’accusé de réception de toute demande internationale présumée, qui est déposée auprès de l’office, contient les informations exigées au titre de l’instruction 704.a)i) à iv).

L’office fera tout son possible pour accepter une demande internationale sous forme électronique. Lorsqu’il s’avère que l’accusé de réception envoyé au déposant par des moyens de transmission électroniques n’est pas reçu, l’office envoie à nouveau, à bref délai, l’accusé de réception par le même moyen ou par un autre moyen (voir l’instruction 709.b)).

En ce qui concerne les moyens de paiement en ligne (instruction 710.a)ii) :

- aucun moyen de paiement en ligne n’est disponible. Les modes de paiement acceptés sont les suivants : le paiement par débit sur un compte de dépôt ou le paiement perçu par l’intermédiaire d’un bulletin de paiement de taxe.
- les virements bancaires sont acceptés uniquement pour le paiement de la taxe internationale de dépôt.

En ce qui concerne les renseignements relatifs aux services d’assistance (instruction 710.a)ii) :

L’office a mis en place un service d’assistance pour le dépôt en ligne.

Ce service d’assistance a pour mission de répondre à l’ensemble des questions soulevées par les utilisateurs du service de dépôt électronique de brevets, et particulièrement de jouer le rôle d’assistance technique afin de venir en aide aux déposants lorsque des bogues et autres anomalies surviennent au niveau de l’application ou du serveur.

Ce service d’assistance est ouvert du lundi au vendredi, de 9h00 à 17h00, et il peut être contacté :

- par téléphone, au +81 (0)3 5744 8534
- par télécopie, au +81 (0)3 5423 6450

En ce qui concerne les types de documents qui peuvent être transmis en ligne à l’office (instruction 710.a)iii) :

- demandes internationales, à condition qu’elles ne contiennent pas de tableaux relatifs aux listages des séquences.

**ELECTRONIC FILING AND PROCESSING OF INTERNATIONAL APPLICATIONS:
NOTIFICATION BY RECEIVING OFFICES (Cont'd)****JP Japan (Cont'd)****As to the filing of backup copies (Section 710(a)(iv)):**

The Office will accept no filing of back-up copies on paper. Furthermore, the Office will prepare no back-up copy of the international application on paper at the request of the applicant.

As to procedures for notifying applicants of the procedures to follow as alternatives when electronic systems of the Office are not available (see Section 710(a)(v)):

In case of failure of electronic systems when an international application is filed with it, the Office will use all means available to inform the applicant about procedures to follow as alternatives.

The Office will provide information on its Web site (see <http://www.jpo.go.jp>) concerning the availability of on-line filing systems.

As to certification authorities accepted by the Office and the electronic address of a listing of the certificate policies under which the certificates are issued (Section 710(a)(vi)):

The Office will not implement PKI-based solutions for the transmission. Consequently, no certification authorities will be accepted by the Office.

As to procedures relating to access to files of international applications filed or stored in electronic form (Section 710(a)(vii)):

No on-line file inspection by applicants is provided at present.”

FEES PAYABLE UNDER THE PCT**EP European Patent Organisation (EPO)**

Pursuant to PCT Rule 16.1(d), a new equivalent amount in **Japanese yen (JPY)** has been established for the search fee for an international search by the **European Patent Office (EPO)**. The new amount, applicable as from 1 June 2004, is as follows:

Search fee (international search
by the European Patent Office): JPY 213,700

[Updating of PCT Gazette No. S-01/2004 (E), Annex D(EP), page 357]

**DÉPÔT ET TRAITEMENT ÉLECTRONIQUES DES DEMANDES INTERNATIONALES :
NOTIFICATION DES OFFICES RÉCEPTEURS (suite)****JP Japon (suite)****En ce qui concerne le dépôt de copies de sauvegarde (instruction 710.a)iv) :**

L'office n'acceptera aucun dépôt de copie de sauvegarde sous forme papier. Par ailleurs, l'office ne préparera aucune copie de sauvegarde de la demande internationale sous forme papier, à la demande du déposant.

En ce qui concerne les procédures de notification aux déposants et les procédures de remplacement à utiliser par les déposants lorsque les systèmes électroniques de l'office ne sont pas accessibles (instruction 710.a)v) :

Dans le cas où les systèmes informatiques ne seraient plus en état de marche au moment où une demande internationale est déposée auprès de lui, l'office mettra en œuvre tous les moyens dont il dispose pour informer le déposant des procédures de remplacement à suivre.

L'office fournira sur son site Internet (voir <http://www.jpo.go.jp>) les informations relatives aux disponibilités des systèmes de dépôt en ligne.

En ce qui concerne les autorités de certification acceptées par l'office et l'adresse électronique d'une liste des politiques de certification sur la base desquelles les certificats sont délivrés (instruction 710.a)vi) :

L'Office ne mettra pas en œuvre de solutions fondées sur la technologie ICP en ce qui concerne la transmission. En conséquence, aucune autorité de certification ne sera acceptée par l'office.

En ce qui concerne les procédures relatives à l'accès aux dossiers des demandes internationales déposées ou archivées sous forme électronique (instruction 710.a)vii) :

Aucun service en ligne d'accès aux dossiers par les déposants n'est actuellement disponible".

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT**EP Organisation européenne des brevets (OEB)**

Un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **yen japonais (JPY)**, a été établi en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'**Office européen des brevets (OEB)**. Le nouveau montant, applicable à compter du 1^{er} juin 2004, est le suivant :

Taxe de recherche (recherche internationale effectuée par l'Office européen des brevets) :	JPY 213.700
--	-------------

[Mise à jour de la Gazette du PCT n° S-01/2004 (F), annexe D(EP), page 367]

INTERNATIONAL PRELIMINARY EXAMINING AUTHORITIES**ES Spain**

The **Spanish Patent and Trademark Office** has notified the International Bureau that the 75% fee reduction referred to in footnote 1 to Annex E(ES) published in PCT Gazette No. 03/2004, page 1752, is not applicable to the preliminary examination fee. This footnote has therefore been deleted. The other footnotes will be renumbered accordingly.

[Updating of PCT Gazette No. 03/2004, page 1752]

ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE L'EXAMEN PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL**ES Espagne**

L'**Office espagnol des brevets et des marques** a adressé au Bureau international une notification l'informant de ce que la réduction de 75% mentionnée dans la note de bas de page 1 de l'annexe E(ES), publiée dans la Gazette du PCT n° 03/2004, page 1753, ne s'applique pas à la taxe d'examen préliminaire. En conséquence, cette note de bas de page a été supprimée. Les autres notes de bas de page seront renumérotées en conséquence.

[Mise à jour de la Gazette du PCT n° 03/2004, page 1753]

SECTION IV

NOTICES AND INFORMATION OF A GENERAL CHARACTER

NOTIFICATIONS ET INFORMATIONS DE CARACTÈRE GÉNÉRAL

	Page		Page
Information on Contracting States and Intergovernmental Organizations		Informations sur les États contractants et les organisations intergouvernementales	
AP African Regional Industrial Property Organization (ARIPO)	10646	AP Organisation régionale africaine de la propriété industrielle (ARIPO)	10647
NA Namibia	10646	NA Namibie	10647
Deposits of Microorganisms and Other Biological Material		Dépôts de micro-organismes et autre matériel biologique	
Institutions with Which Deposits May Be Made		Institutions auprès desquelles des dépôts peuvent être effectués	
JP Japan	10646	JP Japon	10647
Waivers under PCT Rules 90.4(d) and 90.5(c)		Renoncations en vertu des règles 90.4.d) et 90.5.c) du PCT	
MD Republic of Moldova	10648	MD République de Moldova	10649

INFORMATION ON CONTRACTING STATES AND INTERGOVERNMENTAL ORGANIZATIONS**AP African Regional Industrial Property Organization (ARIPO)****NA Namibia**

Namibia, which became bound by the PCT on 1 January 2004, deposited, on 23 January 2004, its instrument of accession to the Harare Protocol within the framework of the African Regional Industrial Property Organization (ARIPO) and, as from 24 April 2004, the date on which Namibia became bound by that Protocol, the filing of a request constitutes the designation of Namibia for an ARIPO patent, as well as for a national patent.

[Updating of PCT Gazette No. S-01/2004(E), Annex B2(AP), page 225, and Annex C(AP), page 239]

**DEPOSITS OF MICROORGANISMS AND OTHER BIOLOGICAL MATERIAL
INSTITUTIONS WITH WHICH DEPOSITS MAY BE MADE****JP Japan**

Pursuant to PCT Rule 13*bis*.7(b), the **Japan Patent Office** has notified the International Bureau of a new depositary institution with which deposits of microorganisms and other biological material may be made, as well as a change in the name of the International Patent Organism Depositary (IPOD), an existing international depositary authority under the Budapest Treaty on the International Recognition of the Deposit of Microorganisms for the Purposes of Patent Procedure, as follows:

National Institute of Technology and Evaluation,
Patent Microorganisms Depositary (NPMD)
2-5-8 Kazusakamatari
Kisarazu-city
Chiba 292-0818
Japan

International Patent Organism Depositary (IPOD)
National Institute of Advanced Industrial Science and Technology (AIST)
AIST Tsukuba Central 6, 1-1, Higashi 1-chome
Tsukuba-shi, Ibaraki-ken 305-8566
Japan

[Updating of PCT Gazette No. S-01/2004 (E), Annex L, page 392]

**INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS ET LES ORGANISATIONS
INTERGOUVERNEMENTALES****AP Organisation régionale africaine de la propriété industrielle (ARIPO)****NA Namibie**

La **Namibie**, qui est devenue liée par le PCT le 1^{er} janvier 2004, a déposé, le 23 janvier 2004, son instrument d'adhésion au Protocole de Harare dans le cadre de l'Organisation régionale africaine de la propriété industrielle (ARIPO) et, depuis le 24 avril 2004, date à laquelle la Namibie est devenue liée par ce protocole, le dépôt d'une requête vaudra la désignation de la Namibie à la fois aux fins d'un brevet ARIPO et aux fins d'un brevet national.

[Mise à jour de la Gazette du PCT n° S-01/2004(F), annexe B2(AP), page 228, et annexe C(AP), page 243]

**DÉPÔTS DE MICRO-ORGANISMES ET AUTRE MATÉRIEL BIOLOGIQUE
INSTITUTIONS AUPRÈS DESQUELLES DES DÉPÔTS PEUVENT ÊTRE EFFECTUÉS****JP Japon**

Conformément à la règle 13*bis*.7.b) du PCT, l'**Office des brevets du Japon** a adressé au Bureau international une notification relative à une nouvelle autorité de dépôt internationale auprès de laquelle des dépôts de micro-organismes et autre matériel biologique peuvent être effectués ainsi qu'au changement de nom de l'institution dénommée "International Patent Organism Depository (IPOD)", institution de dépôt internationale reconnue en vertu du Traité de Budapest sur la reconnaissance internationale du dépôt des micro-organismes aux fins de la procédure en matière de brevets, comme suit :

National Institute of Technology and Evaluation,
Patent Microorganisms Depository (NPMO)
2-5-8 Kazusakamatari
Kisarazu-city
Chiba 292-0818
Japon

International Patent Organism Depository (IPOD)
National Institute of Advanced Industrial Science and Technology (AIST)
AIST Tsukuba Central 6, 1-1, Higashi 1-chome
Tsukuba-shi, Ibaraki-ken 305-8566
Japon

[Mise à jour de la Gazette du PCT n° S-01/2004 (F), annexe L, page 405]

WAIVERS UNDER PCT RULES 90.4(d) AND 90.5(c)**MD Republic of Moldova**

Under PCT Rules 90.4(d) and 90.5(c), which entered into force on 1 January 2004, the **State Agency on Industrial Property Protection (Republic of Moldova)**, in its capacity as receiving Office, has informed the International Bureau that it waives the requirement under PCT Rules 90.4(b) and 90.5(a)(ii) to submit either a separate power of attorney and/or a copy of a general power of attorney. A new heading will be incorporated into Annex C, as follows :

Waiver of power of attorney:

Has the Office waived the requirement that a separate power of attorney be submitted?

Yes

Particular instances in which a separate power of attorney is required:

Upon appointment of, or for any paper submitted by, an agent or a common representative who was not indicated in the request form at the time of filing

Has the Office waived the requirement that a copy of a general power of attorney be submitted?

Yes

Particular instances in which a copy of a general power of attorney is required:

Upon appointment of, or for any paper submitted by, an agent or a common representative who was not indicated in the request form at the time of filing

[Updating of PCT Gazette No. S-01/2004 (E), Annex C(MD), page 311]

RENONCIATIONS SELON LES RÈGLES 90.4.d) ET 90.5.c) DU PCT**MD République de Moldova**

Selon les règles 90.4.d) et 90.5.c) du PCT, qui sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2004, l'**Office d'État pour la protection de la propriété industrielle (République de Moldova)**, agissant en qualité d'office récepteur, a informé le Bureau international qu'il renonce à l'exigence en vertu des règles 90.4.b) et 90.5.a)ii) selon laquelle un pouvoir distinct ou une copie d'un pouvoir général doit lui être remise. Une nouvelle rubrique sera introduite dans l'annexe C, comme suit :

Renonciation au pouvoir :

L'office a-t-il renoncé à
l'exigence selon laquelle un pouvoir
distinct doit lui être remis ?

Oui

Cas particuliers dans lesquels
un pouvoir distinct est requis :

Lors de la désignation d'un mandataire ou d'un représentant commun qui n'était pas indiqué dans le formulaire de requête au moment du dépôt ou pour la remise de tout document par un mandataire ou un représentant commun qui n'était pas indiqué dans le formulaire de requête au moment du dépôt

L'office a-t-il renoncé à
l'exigence selon laquelle une copie d'un
pouvoir général doit lui être remise ?

Oui

Cas particuliers dans lesquels une copie
d'un pouvoir général est requise :

Lors de la désignation d'un mandataire ou d'un représentant commun qui n'était pas indiqué dans le formulaire de requête au moment du dépôt ou pour la remise de tout document par un mandataire ou un représentant commun qui n'était pas indiqué dans le formulaire de requête au moment du dépôt

[Mise à jour de la Gazette du PCT n° S-01/2004 (F), annexe C(MD), page 319]

SECTION IV

NOTICES AND INFORMATION OF A GENERAL CHARACTER

NOTIFICATIONS ET INFORMATIONS DE CARACTÈRE GÉNÉRAL

	Page		Page
Fees Payable Under the PCT		Taxes payables en vertu du PCT	
AU Australia	11142	AU Australie	11143
EP European Patent Organisation (EPO)	11142	EP Organisation européenne des brevets (OEB)	11143
JP Japan	11142	JP Japon	11143
Information on Contracting States and Intergovernmental Organizations		Informations sur les États contractants et les organisations intergouvernementales	
EP European Patent Organisation (EPO)	11144	EP Organisation européenne des brevets (OEB)	11145
HR Croatia	11144	HR Croatie	11145

FEES PAYABLE UNDER THE PCT**AU Australia**

Pursuant to PCT Rule 16.1(d), a new equivalent amount in **South African rand (ZAR)** has been established for the search fee for an international search by the **Australian Patent Office**. The new amount, applicable as from 1 July 2004, is as follows:

Search fee (international search
by the Australian Patent Office): ZAR 5,800

[Updating of PCT Gazette No. S-01/2004 (E), Annex D(AU), page 354, and PCT Gazette No. 13/2004, page 7074]

EP European Patent Organisation (EPO)

Pursuant to PCT Rule 16.1(d), a new equivalent amount in **South African rand (ZAR)** has been established for the search fee for an international search by the **European Patent Office (EPO)**. The new amount, applicable as from 1 July 2004, is as follows:

Search fee (international search
by the European Patent Office): ZAR 12,000

[Updating of PCT Gazette No. S-01/2004 (E), Annex D(EP), page 357, and PCT Gazette No. 13/2004, page 7074]

JP Japan

An equivalent amount in **Japanese yen (JPY)** has been established for the reduction under item 3(c) of the Schedule of Fees. The new amount, applicable as from 28 April 2004, is specified below:

Reductions (under Schedule
of Fees, item 3):

Electronic filing
(in character coded format): JPY 24,900

[Updating of PCT Gazette No. S-01/2004 (E), Annex C(JP), page 297]

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT**AU Australie**

Un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **rand sud-africains (ZAR)**, a été établi en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'**Office australien des brevets**. Le nouveau montant, applicable à compter du 1^{er} juillet 2004, est le suivant :

Taxe de recherche (recherche internationale effectuée par l'Office australien des brevets) : ZAR 5.800

[Mise à jour de la Gazette du PCT n° S-01/2004 (F), annexe D(AU), page 364, et de la Gazette du PCT n° 13/2004, page 7075]

EP Organisation européenne des brevets (OEB)

Un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **rand sud-africains (ZAR)**, a été établi en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'**Office européen des brevets (OEB)**. Le nouveau montant, applicable à compter du 1^{er} juillet 2004, est le suivant :

Taxe de recherche (recherche internationale effectuée par l'Office européen des brevets) : ZAR 12.000

[Mise à jour de la Gazette du PCT n° S-01/2004 (F), annexe D(EP), page 367, et de la Gazette du PCT n° 13/2004, page 7075]

JP Japon

Un montant équivalent, exprimé en **yen japonais (JPY)**, a été établi pour la réduction selon le point 3.c) du barème de taxes. Le nouveau montant, applicable à compter du 28 avril 2004, est le suivant :

Réductions (selon le barème de taxes, point 3) :

Dépôt électronique
(en format codé caractère par caractère) : JPY 24.900

[Mise à jour de la Gazette du PCT n° S-01/2004 (F), annexe C(JP), page 305]

INFORMATION ON CONTRACTING STATES AND INTERGOVERNMENTAL ORGANIZATIONS**EP European Patent Organisation (EPO)****HR Croatia**

Croatia has recently concluded an agreement with the European Patent Organisation (EPO) which provides for the extension of the effects of European patent applications and patents to Croatia. The agreement entered into force on 1 April 2004. Under the agreement, it is possible to obtain patent protection in Croatia by requesting the extension of a European patent to Croatia. The extension procedure is also available, if the necessary requirements are met, via the PCT.

Note that Croatia (country code HR) is not party to the European Patent Convention (EPC) and cannot be designated for a European patent (EP).

The extension of a European patent to Croatia via the PCT is available in respect of international applications filed on or after 1 April 2004. A request for the extension of a European patent to Croatia may be made if the designation of all PCT Contracting States under new PCT Rule 4.9(a) in the international application is not withdrawn with respect to Croatia under PCT Rule 90*bis*.2, and if the international filing fee is paid.

When, within 31 months (Chapter I or Chapter II) from the priority date, the applicant enters the regional phase before the European Patent Office and pays to the EPO the European extension fee for the extension of the European patent to Croatia, a request for the extension of the European patent is deemed to have been made (no special indication concerning the extension should be made in the PCT request). If, however, the 31-month time limit has been missed, the extension fee may still be validly paid, with a surcharge of 50%, within the grace period provided for in the EPC for payment of the designation fees. The request for extension will be considered withdrawn if, upon entry into the regional phase before the EPO, the European extension fee is not paid within the applicable time limit. No notification of non-observance of the basic time limit or expiry of the period of grace will be issued, and re-establishment of rights is not possible in respect of payment of the extension fee.

Upon completion of the European procedure, the EPO will inform the Croatian Intellectual Property Office of the grant of the European patent. That patent will have the effect of a national patent granted by the national patent office, provided that, within three months from the publication by the EPO of the mention of grant of the European patent, a translation of the claims into Croatian is filed with, and the prescribed fees are paid to, the Croatian Intellectual Property Office. Renewal fees for the extended European patent will have to be paid to the national patent office for the years following the year in which the mention of the grant of the European patent was published by the EPO.

The option of entering the national phase directly before the national patent office within 31 months from the priority date, instead of proceeding with a request for the extension of a European patent to Croatia, is also available for any international application provided that the designation of Croatia has not been withdrawn.

[Updating of PCT Gazette No. S-01/2004(E), Annex B1(HR), page 92, Annex B2(EP), page 229, Summary (EP), page 437, and Summary (HR), page 450]

INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS ET LES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES**EP Organisation européenne des brevets (OEB)****HR Croatie**

La Croatie a récemment conclu avec l'Organisation européenne des brevets (OEB) un accord relatif à l'extension des effets des demandes de brevet européen et des brevets européens à la Croatie. L'accord est entré en vigueur le 1^{er} avril 2004. Aux termes de cet accord, il est possible d'obtenir une protection par brevet en Croatie en demandant l'extension d'un brevet européen à la Croatie. La procédure d'extension est également possible par la voie PCT, pour autant que les conditions requises soient remplies.

Il convient de noter que la Croatie (code de pays HR) n'est pas partie à la Convention sur le brevet européen (CBE) et ne peut pas elle-même être désignée aux fins d'un brevet européen (EP).

L'extension d'un brevet européen à la Croatie par la voie PCT est possible en ce qui concerne les demandes internationales déposées le 1^{er} avril 2004 ou ultérieurement. Une demande d'extension des effets du brevet européen à la Croatie peut être faite si la désignation dans la demande internationale de tous les États contractants du PCT en vertu de la nouvelle règle 4.9.a) du PCT n'a pas été retirée en ce qui concerne la Croatie en vertu de la règle 90*bis*.2 et si la taxe internationale de dépôt a été acquittée.

Lorsque, dans un délai de 31 mois (chapitre I ou chapitre II) à compter de la date de priorité, le déposant engage la phase régionale auprès de l'Office européen des brevets et paie à l'OEB la taxe d'extension européenne pour l'extension des effets du brevet européen à la Croatie, une requête en extension des effets du brevet européen est réputée avoir été présentée (aucune indication particulière concernant l'extension ne doit être inscrite dans la requête selon le PCT). Toutefois, si le délai de 31 mois a été dépassé, la taxe d'extension peut encore être valablement acquittée, moyennant une surtaxe de 50%, dans le délai de grâce prévu dans la CBE pour le paiement des taxes de désignation. La requête en extension sera considérée comme retirée si, lors de l'ouverture de la phase régionale devant l'OEB, la taxe d'extension européenne n'est pas payée dans le délai applicable. Il ne sera pas envoyé de notification de non observation du délai de base ou d'expiration du délai de grâce, et le rétablissement des droits n'est pas possible en ce qui concerne le paiement de la taxe d'extension.

A l'achèvement de la procédure européenne, l'OEB informera l'Office croate de la propriété intellectuelle de la délivrance du brevet européen. Ce brevet aura l'effet d'un brevet national délivré par l'office national des brevets à condition que, dans les trois mois suivant la publication par l'OEB de la mention de la délivrance du brevet européen, une traduction des revendications en croate soit déposée auprès de l'Office croate de la propriété intellectuelle et que les taxes prescrites soient acquittées auprès de cet office. Des taxes de renouvellement du brevet européen étendu devront être payées à l'office national des brevets pour les années suivant celle où la mention de délivrance du brevet européen aura été publiée par l'OEB.

La possibilité d'engager la phase nationale directement auprès de l'office national des brevets dans un délai de 31 mois à compter de la date de priorité, en lieu et place du traitement d'une requête en extension des effets d'un brevet européen à la Croatie, est également possible pour toute demande internationale, à condition que la désignation de la Croatie n'aie pas été retirée.

[Mise à jour de la Gazette du PCT n° S-01/2004 (F), annexe B1(HR), page 94, annexe B2(EP), page 232, résumé (EP), page 458, et résumé (HR), page 472]

SECTION IV**NOTICES AND INFORMATION OF A GENERAL CHARACTER****NOTIFICATIONS ET INFORMATIONS DE CARACTÈRE GÉNÉRAL**

	Page		Page
Withdrawal of Notifications by Designated Offices of Incompatibility of Modified PCT Article 22(1) with National Laws BR Brazil	11724	Retrait de notifications des offices désignés relatives à l'incompatibilité avec les législations nationales de l'article 22.1) du PCT modifié BR Brésil	11725

**WITHDRAWAL OF NOTIFICATIONS BY DESIGNATED OFFICES OF INCOMPATIBILITY OF
MODIFIED PCT ARTICLE 22(1) WITH NATIONAL LAWS****BR Brazil**

Further to its notification of incompatibility of PCT Article 22(1), as modified with effect from 1 April 2002, with its national law (see PCT Gazette No. 08/2002, page 3886), the **National Institute of Industrial Property (Brazil)** (in its capacity as designated Office) has notified the International Bureau that it has withdrawn the said notification with effect from 30 April 2004; the (new) 30-month time limit under PCT Article 22(1) therefore applies as from that date.

[Updating of PCT Gazette No. S-01/2004(E), Summary (BR), page 408]

**RETRAIT DE NOTIFICATIONS DES OFFICES DÉSIGNÉS RELATIVES À L'INCOMPATIBILITÉ
AVEC LES LÉGISLATIONS NATIONALES DE L'ARTICLE 22.1) DU PCT MODIFIÉ****BR Brésil**

Suite à sa notification relative à l'incompatibilité avec sa législation nationale de l'article 22.1) du PCT, tel que modifié à compter du 1er avril 2002, (voir la Gazette du PCT n° 08/2002, page 3887), l'**Institut national de la propriété industrielle (Brésil)** (en sa qualité d'office désigné) a notifié au Bureau international qu'il a retiré ladite notification avec effet à compter du 30 avril 2004; le (nouveau) délai de 30 mois visé à l'article 22.1) du PCT s'applique donc à compter de cette date.

[Mise à jour de la Gazette du PCT n° S-01/2004 (F), résumé (BR), page 424]

SECTION IV

NOTICES AND INFORMATION OF A GENERAL CHARACTER

NOTIFICATIONS ET INFORMATIONS DE CARACTÈRE GÉNÉRAL

	Page		Page
Fees Payable Under the PCT		Taxes payables en vertu du PCT	
EP European Patent Organisation (EPO)	12892	EP Organisation européenne des brevets (OEB)	12893
NI Nicaragua	12892	NI Nicaragua	12893

FEES PAYABLE UNDER THE PCT**EP European Patent Organisation (EPO)**

Pursuant to PCT Rule 16.1(d), a new equivalent amount in **Japanese yen (JPY)** has been established for the search fee for an international search by the **European Patent Office (EPO)**. The new amount, applicable as from 1 August 2004, is as follows:

Search fee (international search
by the European Patent Office): JPY 200,100

[Updating of PCT Gazette No. S-01/2004 (E), Annex D(EP), page 357]

NI Nicaragua

The **Registry of Intellectual Property (Nicaragua)**, has notified a change in the amount of the transmittal fee in **US dollars (USD)**, payable to it as receiving Office, as follows:

Transmittal fee: USD 200

[Updating of PCT Gazette No. S-01/2004 (E), Annex C(NI), page 317]

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT**EP Organisation européenne des brevets (OEB)**

Un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **yen japonais (JPY)**, a été établi en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'**Office européen des brevets (OEB)**. Le nouveau montant, applicable à compter du 1^{er} août 2004, est le suivant :

Taxe de recherche (recherche internationale effectuée par l'Office européen des brevets) : JPY 200.100

[Mise à jour de la Gazette du PCT n° S-01/2004 (F), annexe D(EP), page 367]

NI Nicaragua

Le **Registre de la propriété intellectuelle (Nicaragua)**, a notifié un changement dans le montant de la taxe de transmission, exprimé en **dollars des États-Unis (USD)**, payable à l'office en sa qualité d'office récepteur, comme suit :

Taxe de transmission : USD 200

[Mise à jour de la Gazette du PCT n° S-01/2004 (F), annexe C(NI), page 325]

SECTION IV

NOTICES AND INFORMATION OF A GENERAL CHARACTER

NOTIFICATIONS ET INFORMATIONS DE CARACTÈRE GÉNÉRAL

	Page		Page
Information on Contracting States		Informations sur les États contractants	
UA Ukraine	13496	UA Ukraine	13497
US United States of America	13496	US États-Unis d'Amérique	13497
Electronic Filing and Processing of International Applications: Notification by Receiving Offices		Dépôt et traitement électroniques des demandes internationales : Notification des offices récepteurs	
KR Republic of Korea	13496	KR République de Corée	13497

INFORMATION ON CONTRACTING STATES**UA Ukraine**

The **State Department of Intellectual Property (SDIP), Ministry of Education and Science of Ukraine**, has notified changes in its telephone and facsimile numbers. The telephone and facsimile numbers to be used are now as follows:

Telephone: (380-44) 212 50 82 (SDIP)
(380-44) 494 05 05, 494 05 34 (Ukrpatent)

Facsimile machine: (380-44) 212 34 49 (SDIP)
(380-44) 494 05 06 (Ukrpatent)

[Updating of PCT Gazette No. S-01/2004 (E), Annex B1(UA), page 207]

US United States of America

The **United States Patent and Trademark Office (USPTO)** has notified a change in the designation of the location of the office, effective as from 5 June 2004, as follows:

Location: 220 20th Street S., Crystal Plaza 2, Arlington,
Virginia 22202, United States of America

[Updating of PCT Gazette No. S-01/2004 (E), Annex B1(US), page 211]

**ELECTRONIC FILING AND PROCESSING OF INTERNATIONAL APPLICATIONS:
NOTIFICATION BY RECEIVING OFFICES****KR Republic of Korea**

On 18 December 2003, the **Korean Intellectual Property Office (KIPO)**, in its capacity as a receiving Office, announced that it was prepared to receive international applications in electronic form filed with it using the PCT-SAFE software as from 1 January 2004 (see PCT Gazette No. 51/2003, page 29018).

In accordance with Section 710(b) of the Administrative Instructions, KIPO notified the International Bureau of the following information:

- since 15 May 2004, applicants can prepare the application body of international applications by using the K-Editor (a kind of XML editor) released by KIPO. The PCT-SAFE Editor can also be used for that purpose;
- KIPO now accepts certificates issued by the WIPO Customer Certification Authority (see <http://www.wipo.int/pct-safe/en/certificates.htm>) as well as those issued by the KIPO Certification Authority (see <http://www.kipo.go.kr>).

For more information on how to file international applications in electronic form at KIPO, please visit KIPO's Website at: <http://www.kipo.go.kr>.

INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS

UA Ukraine

Le **Département d'état de la propriété intellectuelle (SDIP), Ministère de l'éducation et des sciences de l'Ukraine** a notifié des changements dans ses numéros de téléphone et de télécopieur. Les numéros de téléphone et de télécopieur à utiliser sont désormais les suivants :

Téléphone : (380-44) 212 50 82 (SDIP)
(380-44) 494 05 05, 494 05 34 (Ukrpatent)

Télécopieur : (380-44) 212 34 49 (SDIP)
(380-44) 494 05 06 (Ukrpatent)

[Mise à jour de la Gazette du PCT n° S-01/2004 (F), annexe B1(UA), page 210]

US États-Unis d'Amérique

L'**Office des brevets et des marques des États-Unis (USPTO)** a notifié un changement dans l'adresse de son siège, à compter du 5 juin 2004, comme suit :

Siège : 220 20th Street S., Crystal Plaza 2, Arlington,
Virginia 22202, États-Unis d'Amérique

[Mise à jour de la Gazette du PCT n° S-01/2004 (F), annexe B1(US), page 214]

DÉPÔT ET TRAITEMENT ÉLECTRONIQUES DES DEMANDES INTERNATIONALES : NOTIFICATION DES OFFICES RÉCEPTEURS

KR République de Corée

Le 18 décembre 2003, l'**Office coréen de la propriété intellectuelle (KIPO)** a annoncé qu'il était prêt, en sa qualité d'office récepteur, à recevoir des demandes internationales sous forme électronique déposées à l'aide du logiciel PCT-SAFE à compter du 1^{er} janvier 2004 (voir la Gazette du PCT, n° 51/2003, page 29019).

Conformément à l'instruction 710.b) des instructions administratives, l'Office coréen de la propriété intellectuelle a notifié au Bureau international les informations suivantes :

– depuis le 15 mai 2004, les déposants peuvent préparer la partie principale des demandes internationales à l'aide du logiciel K-Editor (une sorte d'éditeur XML) mis au point par l'Office coréen de la propriété intellectuelle. Le logiciel PCT-SAFE Editor peut également être utilisé à cette fin;

– l'Office coréen de la propriété intellectuelle accepte maintenant des certificats émis par l'Autorité de certification de l'OMPI pour les utilisateurs (voir <http://www.wipo.int/pct-safe/fr/certificates.htm>) ainsi que ceux émis par l'Autorité de certification de KIPO (voir <http://www.kipo.go.kr>).

Pour plus d'information sur la manière de déposer des demandes internationales sous forme électroniques à l'Office coréen de la propriété intellectuelle, veuillez consulter le site Internet de l'office à l'adresse suivante : <http://www.kipo.go.kr>.

SECTION IV

NOTICES AND INFORMATION OF A GENERAL CHARACTER

NOTIFICATIONS ET INFORMATIONS DE CARACTÈRE GÉNÉRAL

	Page		Page
Waivers under PCT Rules 90.4(d) and 90.5(c)		Renonciations en vertu des règles 90.4.d) et 90.5.c) du PCT	
IL Israel	14098	IL Israël	14099

WAIVERS UNDER PCT RULES 90.4(d) AND 90.5(c)**IL Israel**

Under PCT Rules 90.4(d) and 90.5(c), which entered into force on 1 January 2004, the **Israel Patent Office**, in its capacity as receiving Office, has informed the International Bureau that it waives the requirement under PCT Rules 90.4(b) and 90.5(a)(ii) to submit either a separate power of attorney and/or a copy of a general power of attorney. A new heading will be incorporated into Annex C, as follows :

Waiver of power of attorney:

Has the Office waived the requirement that a separate power of attorney be submitted?

Yes

Particular instances in which a separate power of attorney is required:

Where an agent or a common representative who is not indicated in the request form at the time of filing performs any actions after filing

Has the Office waived the requirement that a copy of a general power of attorney be submitted?

Yes

Particular instances in which a copy of a general power of attorney is required:

Where an agent or a common representative who is not indicated in the request form at the time of filing performs any actions after filing

[Updating of PCT Gazette No. S-01/2004 (E), Annex C(IL), page 290]

RENONCIATIONS SELON LES RÈGLES 90.4.d) ET 90.5.c) DU PCT**IL Israël**

Selon les règles 90.4.d) et 90.5.c) du PCT, qui sont entrées en vigueur le 1er janvier 2004, l'**Office des brevets d'Israël**, agissant en sa qualité d'office récepteur, a informé le Bureau international qu'il renonce à l'exigence en vertu des règles 90.4.b) et 90.a)ii) selon laquelle un pouvoir distinct ou une copie d'un pouvoir général doit lui être remise. Une nouvelle rubrique sera introduite dans l'annexe C, comme suit :

Renonciation au pouvoir :

L'office a-t-il renoncé à l'exigence selon laquelle un pouvoir distinct doit lui être remis ?

Oui

Cas particuliers dans lesquels un pouvoir distinct est requis :

Lorsqu'un mandataire ou un représentant commun qui n'est pas indiqué dans le formulaire de requête au moment du dépôt accomplit tout acte après le dépôt

L'office a-t-il renoncé à l'exigence selon laquelle une copie d'un pouvoir général doit lui être remise ?

Oui

Cas particuliers dans lesquels une copie d'un pouvoir général est requise :

Lorsqu'un mandataire ou un représentant commun qui n'est pas indiqué dans le formulaire de requête au moment du dépôt accomplit tout acte après le dépôt

[Mise à jour de la Gazette du PCT n° S-01/2004 (F), annexe C(IL), page 298]

SECTION IV

NOTICES AND INFORMATION OF A GENERAL CHARACTER

NOTIFICATIONS ET INFORMATIONS DE CARACTÈRE GÉNÉRAL

	Page		Page
International Searching Authorities International Preliminary Examining Authorities		Administrations chargées de la recherche internationale Administrations chargées de l'examen préliminaire international	
CA Canada	16288	CA Canada	16289
Fees Payable Under the PCT		Taxes payables en vertu du PCT	
AU Australia	16288	AU Australie	16289
AU/IB Australia/International Bureau	16288	AU/IB Australie/Bureau international	16289
JP Japan	16290	JP Japon	16291
JP/IB Japan/International Bureau	16290	JP/IB Japon/Bureau international	16291
NZ New Zealand	16290	NZ Nouvelle-Zélande	16291
Withdrawal of Notifications by Designated Offices of Incompatibility of PCT Rule 49.6 with National Laws		Retrait de notifications des offices désignés relatives à l'incompatibilité avec les législations nationales de la règle 49.6 du PCT	
SG Singapore	16292	SG Singapour	16293
Waivers under PCT Rules 90.4(d) and 90.5(c)		Renoncations en vertu des règles 90.4.d) et 90.5.c) du PCT	
MK The Former Yugoslav Republic of Macedonia	16292	MK Ex-République yougoslave de Macédoine	16293

INTERNATIONAL SEARCHING AUTHORITIES
INTERNATIONAL PRELIMINARY EXAMINING AUTHORITIES**CA Agreement between the Canadian Commissioner of Patents and
the International Bureau of the World Intellectual Property Organization¹**

The **Canadian Commissioner of Patents** has notified the International Bureau, in accordance with Article 9 of the above-mentioned Agreement, that the Canadian Intellectual Property Office, under the authority of the Canadian Commissioner of Patents, is prepared to start functioning as an International Searching Authority and as an International Preliminary Examining Authority.

The Agreement will enter into force on 26 July 2004. Pursuant to the decision of the PCT Assembly appointing the Canadian Commissioner of Patents as an International Searching Authority and as an International Preliminary Examining Authority, that appointment will also have effect from 26 July 2004.

FEES PAYABLE UNDER THE PCT**AU Australia**

The Director General of the **World Intellectual Property Organization** has established a new equivalent amount of the search fee in **Swiss francs (CHF)**, payable for an international search by the **Australian Patent Office** for the purposes of certain receiving Offices which have specified the Swiss franc (CHF) as a currency of payment or use the Swiss franc (CHF) as a basis for calculating an equivalent amount in the national currency. The new amount, applicable as from 1 September 2004, is as follows:

Search fee (international search
by the Australian Patent Office): CHF 1,050

[Updating of PCT Gazette No. S-05/2004 (E), Annex D(AU), page 371]

AU Australia
IB International Bureau

For the purposes of the payment of fees to the **International Bureau** as receiving Office, a new equivalent amount in **Euro (EUR)** of the search fee, payable in respect of an international search carried out by the **Australian Patent Office**, has been established. The new amount, applicable as from 1 September 2004, is as follows:

Search fee (PCT Rule 16): EUR 684

[Updating of PCT Gazette No. S-05/2004 (E), Annex D(AU), page 371]

¹ Published in PCT Gazette No. 50/2002, page 25590.

**ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE
ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE L'EXAMEN PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL**

**CA Accord entre le commissaire aux brevets du Canada et le Bureau international
de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle¹**

Le **commissaire aux brevets du Canada** a notifié au Bureau international, conformément à l'article 9 de l'accord mentionné ci-dessus, que l'Office de la propriété intellectuelle du Canada, sous l'autorité du commissaire aux brevets du Canada, est disposé à commencer à exercer les fonctions d'administration chargée de la recherche internationale et d'administration chargée de l'examen préliminaire international.

L'accord entrera en vigueur le 26 juillet 2004. Suite à la décision de l'Assemblée du PCT nommant le commissaire aux brevets du Canada en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et d'administration chargée de l'examen préliminaire international, cette nomination prendra également effet le 26 juillet 2004.

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

AU Australie

Le Directeur général de l'**Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle** a établi un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **francs suisses (CHF)** payable pour une recherche internationale effectuée par l'**Office australien des brevets** aux fins de certains offices récepteurs qui ont spécifié le franc suisse (CHF) comme monnaie de paiement ou comme base de calcul du montant équivalent dans leur monnaie nationale. Le nouveau montant, applicable à compter du 1^{er} septembre 2004, est le suivant :

Taxe de recherche (recherche internationale effectuée par l'Office australien des brevets) : CHF 1.050

[Mise à jour de la Gazette du PCT n° S-05/2004 (F), annexe D(AU), page 383]

**AU Australie
IB Bureau international**

Aux fins du paiement des taxes au **Bureau international** agissant en tant qu'office récepteur, un nouveau montant équivalent en **euros (EUR)** de la taxe de recherche, payable pour une recherche internationale effectuée par l'**Office australien des brevets**, a été établi. Le nouveau montant, applicable à compter du 1^{er} septembre 2004, est le suivant :

Taxe de recherche (règle 16 du PCT) : EUR 684

[Mise à jour de la Gazette du PCT n° S-05/2004 (F), annexe D(AU), page 383]

¹ Publié dans la Gazette du PCT n° 50/2002, page 25591

FEES PAYABLE UNDER THE PCT (Cont'd)**JP Japan**

New equivalent amounts in **Japanese yen (JPY)** have been established for the international filing fee and the handling fee, pursuant to PCT Rules 15.2(d) and 57.2(e), as well as for the reductions under item 3 of the Schedule of Fees. The new amounts, applicable as from 1 September 2004, are specified below:

International filing fee:	JPY	123,200
Fee per sheet in excess of 30:	JPY	1,300
Reductions (under Schedule of Fees, item 3):		
PCT-EASY:	JPY	8,800
Electronic filing (in character coded format):	JPY	26,400
Handling fee:	JPY	17,600

[Updating of PCT Gazette No. S-05/2004 (E), Annex C(JP), page 301, and Annex E(JP), page 390]

JP Japan
IB International Bureau

For the purposes of the payment of fees to the **International Bureau** as receiving Office, a new equivalent amount in **Swiss francs (CHF)** of the search fee, payable in respect of an international search carried out by the **Japan Patent Office**, has been established. The new amount, applicable as from 1 September 2004, is as follows:

Search fee (PCT Rule 16):	CHF	1,097
---------------------------	-----	-------

[Updating of PCT Gazette No. S-05/2004 (E), Annex D(JP), page 378]

NZ New Zealand

New equivalent amounts in **New Zealand dollars (NZD)** have been established for the international filing fee, pursuant to PCT Rule 15.2(d), as well as for the reductions under item 3 of the Schedule of Fees. The new amounts, applicable as from 1 September 2004, are specified below:

International filing fee:	NZD	1,772
Fee per sheet in excess of 30:	NZD	19
Reductions (under Schedule of Fees, item 3):		
PCT-EASY:	NZD	127

[Updating of PCT Gazette No. S-05/2004 (E), Annex C(NZ), page 331]

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT (suite)

JP Japon

De nouveaux montants équivalents, exprimés en **yen japonais (JPY)** ont été établis pour la taxe internationale de dépôt et pour la taxe de traitement, conformément aux règles 15.2.d) et 57.2.e) du PCT, ainsi que pour les réductions selon le point 3 du barème de taxes. Les nouveaux montants, applicables à compter du 1^{er} septembre 2004, sont les suivants :

Taxe internationale de dépôt :	JPY	123.200
Taxe par feuille à compter de la 31e :	JPY	1.300
Réductions (selon le barème de taxes, point 3) :		
PCT-EASY :	JPY	8.800
Dépôt électronique (en format codé caractère par caractère) :	JPY	26.400
Taxe de traitement	JPY	17.600

[Mise à jour de la Gazette du PCT n° S-05/2004 (F), annexe C(JP), page 311, et annexe E(JP), page 404]

JP Japon
IB Bureau international

Aux fins du paiement des taxes au **Bureau international** agissant en tant qu'office récepteur, un nouveau montant équivalent en **francs suisses (CHF)** de la taxe de recherche, payable pour une recherche internationale effectuée par l'**Office des brevets du Japon**, a été établi. Le nouveau montant, applicable à compter du 1^{er} septembre 2004, est le suivant :

Taxe de recherche (règle 16 du PCT) :	CHF	1.097
---------------------------------------	-----	-------

[Mise à jour de la Gazette du PCT n° S-05/2004 (F), annexe D(JP), page 390]

NZ Nouvelle-Zélande

De nouveaux montants équivalents, exprimés en **dollars néo-zélandais (NZD)** ont été établis pour la taxe internationale de dépôt, conformément à la règle 15.2.d) du PCT, ainsi que pour les réductions selon le point 3 du barème de taxes. Les nouveaux montants, applicables à compter du 1^{er} septembre 2004, sont les suivants :

Taxe internationale de dépôt :	NZD	1.772
Taxe par feuille à compter de la 31e :	NZD	19
Réductions (selon le barème de taxes, point 3) :		
PCT-EASY :	NZD	127

[Mise à jour de la Gazette du PCT n° S-05/2004 (F), annexe C(NZ), page 342]

WITHDRAWAL OF NOTIFICATIONS BY DESIGNATED OFFICES OF INCOMPATIBILITY OF PCT RULE 49.6 WITH NATIONAL LAWS**SG Singapore**

Further to its notification of incompatibility of PCT Rule 49.6, as in force since 1 January 2003, with its national law (see PCT Gazette No. 05/2003, page 2526), the **Intellectual Property Office of Singapore** (in its capacity as designated Office) has notified the International Bureau that it has withdrawn the said notification with effect from 1 July 2004; PCT Rule 49.6 therefore applies as from that date.

WAIVERS UNDER PCT RULES 90.4(d) AND 90.5(c)**MK The former Yugoslav Republic of Macedonia**

Under PCT Rules 90.4(d) and 90.5(c), which entered into force on 1 January 2004, the **Industrial Property Protection Office (the former Yugoslav Republic of Macedonia)**, in its capacity as receiving Office, has informed the International Bureau that it does not waive the requirement under PCT Rules 90.4(b) and 90.5(a)(ii) to submit either a separate power of attorney and/or a copy of a general power of attorney. A new heading will be incorporated into Annex C, as follows :

Waiver of power of attorney:

Has the Office waived the requirement that a separate power of attorney be submitted?	No
---	----

Has the Office waived the requirement that a copy of a general power of attorney be submitted?	No
--	----

[Updating of PCT Gazette No. S-05/2004 (E), Annex C(MK), page 321]

RETRAIT DE NOTIFICATIONS DES OFFICES DÉSIGNÉS RELATIVES À L'INCOMPATIBILITÉ AVEC LES LÉGISLATIONS NATIONALES DE LA RÈGLE 49.6 DU PCT

SG Singapour

Suite à sa notification relative à l'incompatibilité avec sa législation nationale de la règle 49.6 du PCT, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2003 (voir la Gazette du PCT n° 05/2003, page 2527), l'**office de la propriété intellectuelle de Singapour** (en sa qualité d'office désigné) a notifié au Bureau international qu'il a retiré ladite notification avec effet à compter du 1^{er} juillet 2004; la règle 49.6 du PCT s'applique donc à compter de cette date.

RENONCIATIONS SELON LES RÈGLES 90.4.d) ET 90.5.c) DU PCT

MK Ex-République yougoslave de Macédoine

Selon les règles 90.4.d) et 90.5.c) du PCT, qui sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2004, l'**Office pour la protection de la propriété industrielle (Ex-République yougoslave de Macédoine)**, agissant en sa qualité d'office récepteur, a informé le Bureau international qu'il ne renonce pas à l'exigence en vertu des règles 90.4.b) et 90.5.a)ii) selon laquelle un pouvoir distinct ou une copie d'un pouvoir général doit lui être remise. Une nouvelle rubrique sera introduite dans l'annexe C, comme suit :

Renonciation au pouvoir :

L'office a-t-il renoncé à l'exigence
selon laquelle un pouvoir distinct doit
lui être remis ? Non

L'office a-t-il renoncé à l'exigence
selon laquelle une copie d'un pouvoir
général doit lui être remise ? Non

[Mise à jour de la Gazette du PCT n° S-05/2004 (F), annexe C(MK), page 332]

SECTION IV

NOTICES AND INFORMATION OF A GENERAL CHARACTER

NOTIFICATIONS ET INFORMATIONS DE CARACTÈRE GÉNÉRAL

	Page		Page
International Searching Authorities		Administrations chargées de la recherche internationale	
International Preliminary Examining Authorities		Administrations chargées de l'examen préliminaire international	
CA Canada	16898	CA Canada	16899
Information on Contracting States		Informations sur les États contractants	
UA Ukraine	16898	UA Ukraine	16899
Receiving Offices		Offices récepteurs	
MN Mongolia	16900	MN Mongolie	16901
Designated (or Elected) Offices		Offices désignés (ou élus)	
IS Iceland	16900	IS Islande	16901
Fees Payable Under the PCT		Taxes payables en vertu du PCT	
PT Portugal	16900	PT Portugal	16901

**INTERNATIONAL SEARCHING AUTHORITIES
INTERNATIONAL PRELIMINARY EXAMINING AUTHORITIES**

CA Agreement between the Canadian Commissioner of Patents and the International Bureau of the World Intellectual Property Organization¹

The **Canadian Commissioner of Patents** has notified the International Bureau, in accordance with the decision of the Assembly of the PCT Union which approved the above-mentioned Agreement, of the necessary information to complete all aspects of the Agreement. Annex C reads as follows:

**“Annex C
Fees and Charges**

Part I. Schedule of Fees and Charges

Kind of fee or charge	Amount (Canadian dollars)
Search fee (Rule 16.1(a))	1,600
Additional fee (Rule 40.2(a))	1,600
Preliminary examination fee (Rule 58.1(b))	800
Additional fee (Rule 68.3(a))	800
Cost of copies (Rules 44.3(b), 71.2(b) and 94.1), per page	1

Part II. Condition for and Extent of Refunds or Reduction of Fees

(1) [No change]

(2) [No change]

(3) Where the Authority benefits from an earlier search, 25% of the search fee paid shall be refunded, depending upon the extent to which the Authority benefits from that earlier search.

(4) [No change]

(5) [No change]”

INFORMATION ON CONTRACTING STATES

UA Ukraine

The **State Department of Intellectual Property (SDIP), Ministry of Education and Science of Ukraine** has notified a change in its location and mailing address. The recapitulative list is as follows:

Location and mailing address:	SDIP, 8, Lvivska ploscha, 04655, Kyiv-53, DSP-655, Ukraine (general matters)
	Ukrainsky Instytut Ppomyslovoi Vlasnosti Ukrainian Industrial Property Institute (Ukrpatent), 1, Glazunova Street, 01601, Kyiv 42, Ukraine (filing and processing of applications)

[Updating of PCT Gazette No. S-05/2004 (E), Annex B1(UA), page 202]

¹ Published in *PCT Gazette* No.50/2002, page 25590.

**ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE
ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE L'EXAMEN PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL**

CA Accord entre le commissaire aux brevets du Canada et le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle¹

Le **commissaire aux brevets du Canada** a adressé au Bureau international, en vertu de la décision de l'Assemblée de l'Union du PCT qui a donné son approbation à l'accord mentionné ci-dessus, une notification contenant toute l'information nécessaire pour compléter tous les aspects de l'accord. L'annexe C a la teneur suivante :

**“Annexe C
Taxes et droits**

Partie I. Barème de taxes et de droits

Type de taxe ou de droit	Montant (dollars canadiens)
Taxe de recherche (règle 16.1.a))	1.600
Taxe additionnelle (règle 40.2.a))	1.600
Taxe d'examen préliminaire (règle 58.1.b))	800
Taxe additionnelle (règle 68.3.a))	800
Taxe pour la délivrance de copies (règles 44.3.b), 71.2.b) et 94.1), par page	1

Partie II. Conditions et limites des remboursements ou des réductions de taxes

(1) [Sans changement]

(2) [Sans changement]

(3) Lorsque l'Administration peut utiliser une recherche antérieure, la taxe de recherche payée est remboursée à 25%, selon la mesure dans laquelle l'Administration peut utiliser cette recherche antérieure.

(4) [Sans changement]

(5) [Sans changement]”

INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS

UA Ukraine

Le **Département d'état de la propriété intellectuelle (SDIP), Ministère de l'éducation et des sciences de l'Ukraine** a notifié un changement dans l'adresse de son siège et son adresse postale. La liste récapitulative est la suivante :

Siège et adresse postale : SDIP, 8, Lvivska ploscha, 04655, Kyiv-53, DSP-655,
Ukraine
(questions d'ordre général)
Ukrainsky Instytut Ppomyslovoi Vlasnosti
Institut ukrainien de la propriété industrielle (Ukrpatent),
1, Glazunova Street, 01601, Kyiv 42, Ukraine
(dépôt et traitement des demandes)

[Mise à jour de la Gazette du PCT n° S-05/2004 (F), annexe B1(UA), page 205]

¹ Publié dans la *Gazette du PCT* n° 50/2002, page 25591.

RECEIVING OFFICES**MN Mongolia**

The **Mongolian Intellectual Property Office** has notified the International Bureau that, as of 1 January 2005, the Korean Intellectual Property Office may act as an International Searching Authority and an International Preliminary Examining Authority for international applications received by the Mongolian Intellectual Property Office.

[Updating of PCT Gazette No. S-05/2004 (E), Annex C(MN), page 322]

DESIGNATED (OR ELECTED) OFFICES**IS Iceland**

The **Icelandic Patent Office** has notified a change in the time limits applicable for entry into the national phase under PCT Articles 22(3) and 39(1)(b) before the Office as a designated and elected Office. The new time limits, applicable as from 14 June 2004, are as follows:

Time limits applicable for entry into the national phase:	Under PCT Article 22(3):	31 months from the priority date
	Under PCT Article 39(1)(b):	31 months from the priority date

[Updating of PCT Gazette No. S-05/2004 (E), Summary (IS), page 477]

FEES PAYABLE UNDER THE PCT**PT Portugal**

The **National Institute of Industrial Property (Portugal)** has notified changes in the amounts of fees in **Euros (EUR)**, payable to it as receiving Office and as designated (or elected) Office, as follows:

Transmittal fee:	EUR 30.99
Fee for priority document (PCT Rule 17.1(b)):	EUR 36.16
National fee:	
For patent:	
Filing fee:	EUR 113.63
Examination fee:	EUR 206.60
Fee for submission of any document:	EUR 5.17
For utility model:	
Filing fee:	EUR 113.63
Examination fee: ²	EUR 206.60
Fee for submission of any document:	EUR 5.17

[Updating of PCT Gazette No. S-05/2004 (E), Annex C(PT), page 339, and Summary (PT), page 520]

² Whenever examination is requested.

OFFICES RÉCEPTEURS

MN Mongolie

L'**Office mongol de la propriété intellectuelle** a notifié au Bureau international que, à compter du 1^{er} janvier 2005, l'Office coréen de la propriété intellectuelle pourrait agir en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et en qualité d'administration chargée de l'examen préliminaire international pour les demandes internationales déposées auprès de l'Office mongol de la propriété intellectuelle.

[Mise à jour de la Gazette du PCT n° S-05/2004 (F), annexe C(MN), page 333]

OFFICES DÉSIGNÉS (OU ÉLUS)

IS Islande

L'**Office islandais des brevets** a notifié un changement dans les délais applicables pour l'ouverture de la phase nationale, selon les articles 22.3) et 39.1)b) du PCT, auprès de l'office en sa qualité d'office désigné et élu. Les nouveaux délais, applicables à compter du 14 juin 2004, sont les suivants :

Délais applicables pour l'ouverture de la phase nationale :	En vertu de l'article 22.3) du PCT :	31 mois à compter de la date de priorité
	En vertu de l'article 39.1)b) du PCT :	31 mois à compter de la date de priorité

[Mise à jour de la Gazette du PCT n° S-05/2004 (F), résumé (IS), page 506]

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

PT Portugal

L'**Institut national de la propriété industrielle (Portugal)** a notifié des changements dans les montants de taxes, exprimés en **euros (EUR)**, payables à l'office en sa qualité d'office récepteur et d'office désigné (ou élu), comme suit :

Taxe de transmission :	EUR 30,99
Taxe pour le document de priorité (règle 17.1.b) du PCT) :	EUR 36,16
Taxe nationale :	
Pour un brevet :	
Taxe de dépôt :	EUR 113,63
Taxe d'examen :	EUR 206,60
Taxe pour la présentation de tout document :	EUR 5,17
Pour un modèle d'utilité :	
Taxe de dépôt :	EUR 113,63
Taxe d'examen ² :	EUR 206,60
Taxe pour la présentation de tout document :	EUR 5,17

[Mise à jour de la Gazette du PCT n° S-05/2004 (F), annexe C(PT), page 350, et résumé (PT), page 553]

² Lorsque l'examen est demandé.

SECTION IV

NOTICES AND INFORMATION OF A GENERAL CHARACTER

NOTIFICATIONS ET INFORMATIONS DE CARACTÈRE GÉNÉRAL

	Page		Page
Administrative Instructions Under the PCT: Standard for the Electronic Filing and Processing of International Applications		Instructions administratives du PCT : Norme concernant le dépôt et le traitement électroniques des demandes internationales	
Note Prepared by the International Bureau	18090	Note du Bureau international	18091
Modifications to Annex F	18090	Modifications de l'annexe F	18091
Electronic Filing and Processing of International Applications: Notification by Receiving Offices		Dépôt et traitement électroniques des demandes internationales : Notification des offices récepteurs	
GB United Kingdom	18092	GB Royaume-Uni	18093
Withdrawal of Notifications by Designated Offices of Incompatibility of Modified PCT Article 22(1) with National Laws		Retrait de notifications des offices désignés relatives à l'incompatibilité avec les législations nationales de l'article 22.1) du PCT modifié	
YU Serbia and Montenegro	18098	YU Serbie-et-Monténégro	18099

ADMINISTRATIVE INSTRUCTIONS UNDER THE PCT: STANDARD FOR THE ELECTRONIC FILING AND PROCESSING OF INTERNATIONAL APPLICATIONS – MODIFICATIONS OF ANNEX F AND TO ITS APPENDIX I**NOTE PREPARED BY THE INTERNATIONAL BUREAU**

Part 7 and Annex F of the Administrative Instructions containing, respectively, the legal framework and the technical standard for electronic filing and processing of international applications entered into force on 7 January 2002 (see PCT Gazette Special Issue No. S-04/2001 dated 27 December 2001). Annex F and its Appendix I were subsequently the subject of modifications that entered into force on 12 December 2002 (see PCT Gazette No. 50/2002 dated 12 December 2002), on 19 June 2003 (see PCT Gazette No. 25/2003 dated 19 June 2003), on 1 January 2004 (see PCT Gazette No. 51/2003 dated 18 December 2003) and on 12 February 2004 (see PCT Gazette No. 07/2004 dated 12 February 2004).

Modifications of Annex F of the Administrative Instructions and of its Appendix I

After consultation with the interested Offices and Authorities pursuant to Rule 89.2(b) and to the change procedure provided for in section 2.5.5 of Annex F (expedited consideration of proposals for change), Annex F of the Administrative Instructions and its Appendix I (“XML DTDs for the E-PCT Standard”) are now modified, with effect from 1 January 2005, as follows:

- (i) some minor additions to the recommended file naming convention (section 4.3.1 of Annex F);
- (ii) a number of corrections to certain DTDs (Appendix I of Annex F).

The texts of the modifications of Annex F and of its Appendix I are not, due to their highly technical content, reproduced here but have been published, as documents PCT/AI/ANF/1 Rev.1 and PCT/AI/DTD/1 Rev.1, respectively, on WIPO’s Website at: <http://www.wipo.int/pct/en/texts/index.htm>; paper copies are available from the International Bureau upon request.

The present text of the Administrative Instructions is set out in the Special Issue No. S-04/2004, dated 1 July 2004, the present text of Annex F of the Administrative Instructions is set out in document PCT/AI/ANF/1, dated 17 June 2004, and the present text of Appendix I of Annex F of the Administrative Instructions is set out in document PCT/AI/DTD/1, dated 17 June 2004 (these documents may be downloaded from WIPO’s Website).

INSTRUCTIONS ADMINISTRATIVES DU PCT : NORME CONCERNANT LE DÉPÔT ET LE TRAITEMENT ÉLECTRONIQUES DES DEMANDES INTERNATIONALES – MODIFICATIONS DE L'ANNEXE F ET SON APPENDICE I

NOTE DU BUREAU INTERNATIONAL

La septième partie et l'annexe F des instructions administratives relatives, respectivement, au cadre juridique et à la norme technique nécessaires à la mise en œuvre du dépôt et du traitement électroniques des demandes internationales sont entrées en vigueur le 7 janvier 2002 (voir le numéro spécial S-04/2001, du 27 décembre 2001, de la Gazette du PCT). L'annexe F et son appendice I ont par la suite fait l'objet de modifications qui sont entrées en vigueur le 12 décembre 2002 (voir le n° 50/2002, du 12 décembre 2002, de la Gazette du PCT), le 19 juin 2003 (voir le n° 25/2003, du 19 juin 2003, de la Gazette du PCT), le 1^{er} janvier 2004 (voir le n° 51/2003, du 18 décembre 2003, de la Gazette du PCT) et le 12 février 2004 (voir le n° 07/2004, du 12 février 2004, de la Gazette du PCT).

Modifications de l'annexe F des instructions administratives et de son appendice I

Après consultation des offices et des administrations intéressés, conformément à la règle 89.2.b) et à la procédure de modification prévue à la section 2.5.5 de l'annexe F (examen accéléré des propositions de modification), l'annexe F des instructions administratives et son appendice I ("DTDs en XML pour la norme E-PCT") sont maintenant modifiées, avec effet au 1^{er} janvier 2005, comme suit :

- i) quelques corrections mineures apportées à la convention recommandée de nommage des fichiers (section 4.3.1 de l'annexe F);
- ii) des corrections apportées à certaines DTDs (appendice I de l'annexe F).

Le texte des modifications de l'annexe F et de son appendice I n'est pas reproduit ici en raison de son contenu extrêmement technique mais il a été publié, en tant que document PCT/AI/ANF/1 Rev.1 et PCT/AI/DTD/1, respectivement, sur le site Internet de l'OMPI à l'adresse suivante : <http://www.wipo.int/pct/fr/texts/index.htm>; des copies papier seront fournies par le Bureau international sur demande.

Le texte actuel des instructions administratives figure dans le numéro spécial S-04/2004, du 1^{er} juillet 2004, le texte actuel de l'annexe F des instructions administratives figure dans le document PCT/AI/ANF/1, du 17 juin 2004 et le texte actuel de l'appendice I de l'annexe F des instructions administratives figure dans le document PCT/AI/DTD/1, du 17 juin 2004 (ces documents peuvent être téléchargés sur le site Internet de l'OMPI).

**ELECTRONIC FILING AND PROCESSING OF INTERNATIONAL APPLICATIONS:
NOTIFICATION BY RECEIVING OFFICES****GB United Kingdom**

Following the coming into effect on 7 January 2002 of new Part 7 and new Annex F of the Administrative Instructions containing, respectively, the legal framework and technical standard necessary to enable the implementation of electronic filing and processing of international applications under the PCT, as provided for by Rule 89*bis*.1, any receiving Office having the necessary technical systems in place is able to decide to accept the filing of international applications in electronic form in accordance with Part 7 and Annex F.

Pursuant to PCT Rule 89*bis*.1(d), no national Office or intergovernmental organization is obliged to receive or process international applications filed in electronic form or by electronic means unless it has notified the International Bureau that it is prepared to do so in compliance with the applicable provisions of the Administrative Instructions. Any such notification shall be promptly published by the International Bureau in the Gazette, including information on the receiving Offices' requirements and practices with regard to the filing of international applications in electronic form (see Section 710(a) of the Administrative Instructions).

On 19 July 2004, the United Kingdom Patent Office, in its capacity as a receiving Office, notified the International Bureau under Rule 89*bis*.1(d) that it is prepared to receive and process international applications in electronic form with effect from 9 August 2004, as follows :

“As to electronic document formats (Section 710(a)(i)):

- XML (in general; see Annex F, section 3.1.1.1)
- WIPO Standard ST.25 (for sequence listings; see Annex F, section 3.1.1.2, and Annex C)
- PDF (for files that are referenced by XML files within the international application; see Annex F, section 3.1.2)
- TIFF (for files that are referenced by XML files within the international application; see Annex F, section 3.1.3.1)
- JPEG (for files that are referenced by XML files within the international application; see Annex F, section 3.1.3.2)

As to means of transmittal (Section 710(a)(i)):

- online filing (see Annex F, section 5 and Appendix III, section 2(d))
- filing by means of one of the following physical media: 3.5 inch diskette or CD-R (see Annex F, section 5.2.1, Appendix III, section 2(e) and Appendix IV, sections 4.1 and 4.3, respectively)

As to electronic document packaging:

- WAD (Wrapped Application Document; see Annex F, section 4.1.1) only for filing on a physical medium
- WASP (Wrapped and Signed Package; see Annex F, section 4.2.1)

As to electronic filing software (Section 710(a)(i)):

- *epoline*® software
- PCT-SAFE software

**DÉPÔT ET TRAITEMENT ÉLECTRONIQUES DES DEMANDES INTERNATIONALES :
NOTIFICATION DES OFFICES RÉCEPTEURS****GB Royaume-Uni**

Suite à l'entrée en vigueur, le 7 janvier 2002, de la nouvelle septième partie et de la nouvelle annexe F des instructions administratives contenant respectivement le cadre juridique et la norme technique nécessaires pour la mise en œuvre du dépôt et du traitement électroniques des demandes internationales selon le PCT, tel que prévu à la règle 89*bis*.1, tout office récepteur ayant mis en place les systèmes techniques nécessaires est en mesure d'accepter le dépôt des demandes internationales sous forme électronique conformément à la septième partie et à l'annexe F.

Conformément à la règle 89*bis*.1.d) du PCT, aucun office national ni aucune organisation internationale n'est tenu de recevoir ou de traiter les demandes internationales déposées sous forme électronique ou par des moyens électroniques à moins qu'il ait notifié au Bureau international qu'il est disposé à le faire conformément aux dispositions applicables des instructions administratives. Toute notification de ce type est publiée à bref délai par le Bureau international dans la gazette, y compris les informations relatives aux exigences et à la pratique suivie par les offices récepteurs en matière de dépôt des demandes internationales sous forme électronique (voir l'instruction administrative 710.a)).

Le 19 juillet 2004, l'Office des brevets du Royaume-Uni, agissant en sa qualité d'office récepteur, a notifié au Bureau international selon la règle 89*bis*.1.d) qu'il était disposé à recevoir et à traiter les demandes internationales sous forme électronique à compter du 9 août 2004, comme suit :

“En ce qui concerne les formats électroniques des documents (instruction 710.a)i) :

- XML (en général; voir la section 3.1.1.1 de l'annexe F)
- Norme OMPI ST.25 (pour les listages des séquences; voir la section 3.1.1.2 de l'annexe F et l'annexe C)
- PDF (pour des fichiers auxquels les fichiers en XML de la demande internationale renvoient; voir la section 3.1.2 de l'annexe F)
- TIFF (pour des fichiers auxquels les fichiers en XML de la demande internationale renvoient; voir la section 3.1.3.1 de l'annexe F)
- JPEG (pour des fichiers auxquels les fichiers en XML de la demande internationale renvoient; voir la section 3.1.3.2 de l'annexe F)

En ce qui concerne les moyens de transmission (instruction 710.a)i) :

- dépôt en ligne (voir la section 5 de l'annexe F, et la section 2.d) de l'appendice III)
- dépôt effectué sur l'un des supports matériels suivants: disquette de 3,5 pouces ou CD-R (voir la section 5.2.1 de l'annexe F, la section 2.e) de l'appendice III et les sections 4.1 et 4.3 de l'appendice IV, respectivement)

En ce qui concerne l'emballage électronique des documents :

- WAD (paquet contenant les documents constitutifs de la demande compactés; voir la section 4.1.1 de l'annexe F) seulement pour déposer sur un support matériel
- WASP (paquet compacté et signé; voir la section 4.2.1 de l'annexe F)

En ce qui concerne les logiciels de dépôt électronique (instruction 710.a)i) :

- logiciel *epoline*®
- logiciel PCT-SAFE

**ELECTRONIC FILING AND PROCESSING OF INTERNATIONAL APPLICATIONS:
NOTIFICATION BY RECEIVING OFFICES (Cont'd)****GB United Kingdom (Cont'd)****As to types of electronic signatures (Section 710(a)(i)):**

- the international application must be signed by means of a basic electronic signature (text string or facsimile, see Annex F, sections 3.3.1 and 3.3.2, respectively) or by means of enhanced electronic signature (see Annex F, section 3.3.4).
- the international application is embedded in a compact package which is signed by means of a PKCS#7-type enhanced electronic signature (see Annex F, section 3.3.4). Such an electronic signature is implemented by means of a smart card and recognized by the Office.

As to conditions, rules and procedures relating to electronic receipt (Section 710(a)(ii)):

The acknowledgement of receipt of any purported international application filed in electronic form with the Office contains, in addition to the mandatory information required under Section 704(a)(i) to (iv), the names of the electronic files received (see Section 704(a)(v)).

The Office will make every effort to accept an international application in electronic form. It is only if the application is

- not sent in accordance with the E-filing interoperability protocol (see Annex F, section 5.1),
- sent with outdated certificates, or
- infected by viruses or other forms of malicious logic, or are reported as such by the Office's virus checking software (see Section 708(b)(i)),

that a notification of receipt will not be generated.

Where it transpires that an acknowledgement of receipt transmitted to the applicant by electronic means was not successfully transmitted, the Office will promptly retransmit the notification of receipt by the same or other means (see Section 709(b)).

As to methods of online payment (Section 710(a)(ii)):

Online payment is not available, only currently available means of payment are allowed.

As to details concerning help desks (Section 710(a)(ii)):

The Office has put in place a help desk to answer questions from users of the service. The help desk will be available between 08.00 and 17.00 hours UK time Monday to Friday excluding English and Welsh bank holidays. The help desk may be contacted

- by phone at +44 (0)1633 813500
- by fax at +44 (0)1633 814907
- by e-mail at colfsupport@patent.gov.uk

**DÉPÔT ET TRAITEMENT ÉLECTRONIQUES DES DEMANDES INTERNATIONALES :
NOTIFICATION DES OFFICES RÉCEPTEURS (suite)****GB Royaume-Uni (suite)****En ce qui concerne les types de signatures électroniques (instruction 710.a)i) :**

- la demande internationale doit être signée aux moyens d'une signature électronique de base (alpha numérique ou en fac-similé, voir les sections 3.3.1 et 3.3.2 de l'annexe F, respectivement) ou d'une signature électronique renforcée (voir la section 3.3.4 de l'annexe F).
- la demande internationale est empaquetée sous la forme d'un paquet compacté qui est signé au moyen d'une signature électronique renforcée, de type PKCS#7 (voir la section 3.3.4 de l'annexe F). Cette signature électronique renforcée est créée par le biais d'une carte à puce reconnue par l'office.

En ce qui concerne les conditions, règles et procédures ayant trait à la réception électronique (instruction 710.a)ii) :

L'accusé de réception de toute demande internationale présumée déposée sous forme électronique auprès de l'office contient, outre les informations exigées au titre de l'instruction 704.a)i) à iv), les noms des fichiers électroniques reçus (voir l'instruction 704.v)).

L'office fera tout son possible pour accepter une demande internationale sous forme électronique. Ce n'est que dans les cas où la demande

- n'est pas envoyée conformément au protocole sur l'interopérabilité en matière de dépôt électronique (voir la section 5.1 de l'annexe F),
- est envoyée avec des certificats caduques, ou
- est contaminée par des virus et d'autres formes d'éléments malveillants, ou est rapportée comme telle par le logiciel de vérification de l'office (voir l'instruction 708.b)i)),

que l'accusé de réception n'est pas généré.

Lorsqu'il s'avère que l'accusé de réception envoyé au déposant par des moyens de transmission électroniques n'est pas reçu, l'office envoie à nouveau, à bref délai, l'accusé de réception par le même moyen ou par un autre moyen (voir l'instruction 709.b)).

En ce qui concerne le paiement en ligne (instruction 710.a)ii) :

Le paiement en ligne n'est pas disponible. Seuls les modes de paiement actuellement disponibles sont acceptés.

En ce qui concerne les renseignements relatifs aux services d'assistance (instruction 710.a)ii) :

L'office a mis en place un service d'assistance pour répondre aux questions des utilisateurs du service. Ce service d'assistance est ouvert du lundi au vendredi, mis à part les vacances officielles anglaises et galloises, de 8h00 à 17h00 heure britannique. Le service d'assistance peut être contacté :

- par téléphone, au +44 (0)1633 813500
- par télécopie, au +44 (0)1633 814907
- par courriel, à l'adresse électronique suivante : eolfsupport@patent.gov.uk

**ELECTRONIC FILING AND PROCESSING OF INTERNATIONAL APPLICATIONS:
NOTIFICATION BY RECEIVING OFFICES (Cont'd)****GB United Kingdom (Cont'd)**

As to the kinds of documents which may be transmitted to the Office in electronic form (Section 710(a)(iii)):

- international applications

As to the filing of backup copies (Section 710(a)(iv)):

The Office will not accept the filing of backup copies on paper. Furthermore, the Office will not prepare a backup copy of the international application on paper at the request of the applicant.

As to procedures for notifying applicants of the procedures to follow as alternatives when electronic systems of the Office are not available (see Section 710(a)(v)):

In the event of failure of the electronic systems when an international application is filed with it, the Office will use all means available to inform the applicant of alternative filing procedures.

The Office will provide on its Web site (see www.patent.gov.uk) information concerning the availability of the electronic filing systems.

As to certification authorities accepted by the Office and the electronic address of a listing of the certificate policies under which the certificates are issued (Section 710(a)(vi)):

- D-Trust GMBH Berlin (see www.d-trust.de)
- European Patent Office (see www.epoline.org/security/EPO_PKI_CPS.pdf)
- WIPO customer CA (see www.wipo.int/pct-safe/en/certificates.htm)

As to procedures relating to access to files of international applications filed or stored in electronic form (Section 710(a)(vii)):

No online file inspection by applicants is provided for at present.”

**DÉPÔT ET TRAITEMENT ÉLECTRONIQUES DES DEMANDES INTERNATIONALES :
NOTIFICATION DES OFFICES RÉCEPTEURS (SUITE)****GB Royaume-Uni (suite)**

En ce qui concerne les types de documents transmis à l'office sous forme électronique (instruction 710.a)iii) :

- demandes internationales

En ce qui concerne le dépôt de copies de sauvegarde (instruction 710.a)iv) :

L'office n'acceptera aucun dépôt de copie de sauvegarde sous forme papier. Par ailleurs, l'office ne préparera aucune copie de sauvegarde de la demande internationale sous forme papier, à la demande du déposant.

En ce qui concerne les procédures de notification aux déposants et les procédures de remplacement à utiliser par les déposants lorsque les systèmes électroniques de l'office ne sont pas accessibles (instruction 710.a)v) :

Dans le cas où les systèmes informatiques ne seraient plus en état de marche au moment où une demande internationale est déposée auprès de lui, l'office mettra en œuvre tous les moyens dont il dispose pour informer le déposant des procédures de remplacement à suivre.

L'office fournira sur son site Internet (voir www.patent.gov.uk) les informations relatives aux disponibilités du système de dépôt en ligne.

En ce qui concerne les autorités de certification acceptées par l'office et l'adresse électronique de la liste des politiques de certification sur la base desquelles les certificats sont délivrés (instruction 710.a)vi) :

- D-Trust GMBH Berlin (voir www.d-trust.de)
- l'Office européen des brevets (voir www.epoline.org/security/EPO_PKI_CPS.pdf)
- l'Autorité de Certification de l'OMPI pour les utilisateurs
(voir <http://www.wipo.int/pct-safe/fr/certificates.htm>)

En ce qui concerne les procédures relatives à l'accès aux dossiers des demandes internationales déposées ou conservées sous forme électronique (instruction 710.a)vii) :

Aucun service en ligne d'accès aux dossiers par les déposants n'est actuellement disponible”.

**WITHDRAWAL OF NOTIFICATIONS BY DESIGNATED OFFICES OF INCOMPATIBILITY OF
MODIFIED PCT ARTICLE 22(1) WITH NATIONAL LAWS****YU Serbia and Montenegro**

Further to its notification of incompatibility of PCT Article 22(1), as modified with effect from 1 April 2002, with its national law (see PCT Gazette No. 08/2002, page 3886), the **Intellectual Property Office (Serbia and Montenegro)** (in its capacity as designated Office) has notified the International Bureau that it has withdrawn the said notification with effect from 10 July 2004. As indicated in the notice of withdrawal, the (new) 30-month time limit under PCT Article 22(1) will apply, in so far as Serbia and Montenegro is concerned, to international applications the international filing date of which is on, or after, 1 January 2004.

Time limits applicable for entry into the national phase:	Under PCT Article 22(1):	30 months from the priority date
	Under PCT Article 39(1)(a):	[No change]

[Updating of PCT Gazette No. S-05/2004(E), Summary (YU), page 554]

RETRAIT DE NOTIFICATIONS DES OFFICES DÉSIGNÉS RELATIVES À L'INCOMPATIBILITÉ AVEC LES LÉGISLATIONS NATIONALES DE L'ARTICLE 22.1) DU PCT MODIFIÉ**YU Serbie-et-Monténégro**

Suite à sa notification relative à l'incompatibilité avec sa législation nationale de l'article 22.1) du PCT, tel que modifié à compter du 1^{er} avril 2002, (voir la Gazette du PCT n° 08/2002, page 3887), l'**Office de la propriété intellectuelle (Serbie-et-Monténégro)** (en sa qualité d'office désigné) a notifié au Bureau international qu'il a retiré ladite notification avec effet à compter du 10 juillet 2004. Comme il est indiqué dans la notification de retrait, le (nouveau) délai de 30 mois visé à l'article 22.1) du PCT concernant la Serbie-et-Monténégro s'appliquera pour les demandes internationales dont la date de dépôt international est le 1^{er} janvier 2004 ou une date ultérieure.

Délais applicables pour l'ouverture de la phase nationale :	En vertu de l'article 22.1) du PCT :	30 mois à compter de la date de priorité
	En vertu de l'article 39.1)a) du PCT :	[Sans changement]

[Mise à jour de la Gazette du PCT n° S-05/2004 (F), résumé (YU), page 591]

SECTION IV

NOTICES AND INFORMATION OF A GENERAL CHARACTER

NOTIFICATIONS ET INFORMATIONS DE CARACTÈRE GÉNÉRAL

	Page		Page
Information on Contracting States		Informations sur les États contractants	
IT Italy	18698	IT Italie	18699
Receiving Offices		Office récepteurs	
CA Canada	18698	CA Canada	18699
International Searching Authorities		Administrations chargées de la recherche internationale	
JP Japan	18698	JP Japon	18699
Deposits of Microorganisms and Other Biological Material		Dépôts de micro-organismes et autre matériel biologique	
Institutions with Which Deposits May Be Made		Institutions auprès desquelles des dépôts peuvent être effectués	
BE Belgium	18700	BE Belgique	18701
GB United Kingdom	18702	GB Royaume-Uni	18703
LV Latvia	18702	LV Lettonie	18703
Waivers under PCT Rules 90.4(d) and 90.5(c)		Renonciations en vertu des règles 90.4.d) et 90.5.c) du PCT	
JP Japan	18704	JP Japon	18705

INFORMATION ON CONTRACTING STATES**IT Italy**

The **Italian Patent and Trademark Office** has notified changes in its telephone and facsimile numbers. The telephone and facsimile numbers to be used are now as follows:

Telephone: (39-06) 4705-5643

Facsimile machine: (39-06) 4705-5632
(39-06) 4705-5635

[Updating of PCT Gazette No. S-05/2004 (E), Annex B1(IT), page 100]

RECEIVING OFFICES**CA Canada**

The **Canadian Patent Office** has specified the Canadian Intellectual Property Office, under the authority of the Canadian Commissioner of Patents, as the competent International Searching Authority and International Preliminary Examining Authority, for international applications filed on or after 26 July 2004 by nationals and residents of Canada with either, the Canadian Patent Office, or the International Bureau of WIPO, as receiving Office. The list showing the competent International Searching Authority and International Preliminary Examining Authority now reads as follows:

Competent International
Searching Authority: Canadian Intellectual Property Office

Competent International Preliminary
Examining Authority: Canadian Intellectual Property Office

[Updating of PCT Gazette No. S-05/2004 (E), Annex C(CA), page 251]

INTERNATIONAL SEARCHING AUTHORITIES**JP Japan**

The **Japan Patent Office** has notified a change in the conditions under which it will accept English as a language in which the Office will conduct international search. Footnote 3 to Annex D(JP) has therefore been deleted.

[Updating of PCT Gazette No. S-05/2004 (E), Annex D(JP), page 378]

INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS**IT Italie**

L'**Office italien des brevets et des marques** a notifié des changements dans ses numéros de téléphone et de télécopieur. Les numéros de téléphone et de télécopieur à utiliser sont désormais les suivants :

Téléphone : (39-06) 4705-5643

Télécopieur : (39-06) 4705-5632
(39-06) 4705-5635

[Mise à jour de la Gazette du PCT n° S-05/2004 (F), annexe B1(IT), page 103]

OFFICES RÉCEPTEURS**CA Canada**

L'**Office canadien des brevets** a spécifié l'Office de la propriété intellectuelle du Canada, sous l'autorité du commissaire aux brevets du Canada, en tant qu'administration compétente chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international pour les demandes internationales déposées à partir du 26 juillet 2004, par les nationaux du Canada et les personnes domiciliées dans ce pays, soit auprès de l'Office canadien des brevets ou auprès du Bureau international de l'OMPI, en leur qualité d'office récepteur. La liste récapitulative des administrations chargées de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international compétentes est désormais la suivante :

Administration compétente chargée de
la recherche internationale : Office de la propriété intellectuelle du Canada

Administration compétente chargée de
l'examen préliminaire international : Office de la propriété intellectuelle du Canada

[Mise à jour de la Gazette du PCT n° S-05/2004 (F), annexe C(CA), page 256]

ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE**JP Japon**

L'**Office des brevets du Japon** a notifié un changement concernant les conditions auxquelles il acceptera l'anglais comme langue dans laquelle il effectuera la recherche internationale. En conséquence, la note de bas de page 3 de l'annexe D(JP) a été supprimée.

[Mise à jour de la Gazette du PCT n° S-05/2004 (F), annexe D(JP), page 390]

**DEPOSITS OF MICROORGANISMS AND OTHER BIOLOGICAL MATERIAL
INSTITUTIONS WITH WHICH DEPOSITS MAY BE MADE****BE Belgium**

Pursuant to PCT Rule 13bis.7(b), the **Intellectual Property Office (Belgium)** has notified the International Bureau of changes in the names and addresses of the Belgian Coordinated Collections of Microorganisms (BCCMTM), international depositary authorities under the Budapest Treaty on the International Recognition of the Deposit of Microorganisms for the Purposes of Patent Procedure with which deposits of microorganisms and other biological material may be made, as follows:

Headquarters:

Belgian Coordinated Collections of Microorganisms (BCCMTM)
Federal Public Planning Service Science Policy
8, rue de la Science
B-1000 Brussels
Belgium

Collections:

Institut scientifique de la Santé publique
Section Mycologie (BCCMTM/IHEM)
14, rue J. Wytsman
B-1050 Brussels
Belgium

Universiteit Gent
Vakgroep Moleculaire Biologie – Plasmidecollectie (BCCMTM/LMBP)
Technologiepark 927
B-9052 Zwijnaarde
Belgium

Universiteit Gent
Laboratorium voor Microbiologie – Bacteriëncollectie (BCCMTM/LMG)
K.L. Ledeganckstraat, 35
B-9000 Gent
Belgium

Université catholique de Louvain
Mycothèque de l'Université catholique de Louvain (BCCMTM/MUCL)
Croix du Sud, 3 – bte 6
B-1348 Louvain-La-Neuve
Belgium

[Updating of PCT Gazette No. S-05/2004 (E), Annex L, page 412]

**DÉPÔTS DE MICRO-ORGANISMES ET AUTRE MATÉRIEL BIOLOGIQUE
INSTITUTIONS AUPRÈS DESQUELLES DES DÉPÔTS PEUVENT ÊTRE EFFECTUÉS****BE Belgique**

Conformément à la règle 13bis.7.b) du PCT, l'**Office de la propriété intellectuelle (Belgique)**, a adressé au Bureau international une notification relative à des changements dans les noms et adresses des institutions qui forment les "Belgian Coordinated Collections of Microorganisms (BCCM™)", des institutions de dépôt internationales reconnues en vertu du Traité de Budapest sur la reconnaissance internationale du dépôt de micro-organismes aux fins de la procédure en matière de brevets auprès desquelles des dépôts de micro-organismes et autre matériel biologique peuvent être effectués. Les nouvelles adresses sont les suivantes :

Siège:

Belgian Coordinated Collections of Microorganisms (BCCM™)
Federal Public Planning Service Science Policy
8, rue de la Science
B-1000 Brussels
Belgique

Collections:

Institut scientifique de la Santé publique
Section Mycologie (BCCM™/IHEM)
14, rue J. Wytsman
B-1050 Brussels
Belgique

Universiteit Gent
Vakgroep Moleculaire Biologie – Plasmidecollectie (BCCM™/LMBP)
Technologiepark 927
B-9052 Zwijnaarde
Belgique

Universiteit Gent
Laboratorium voor Microbiologie – Bacteriëncollectie (BCCM™/LMG)
K.L. Ledeganckstraat, 35
B-9000 Gent
Belgique

Université catholique de Louvain
Mycothèque de l'Université catholique de Louvain (BCCM™/MUCL)
Croix du Sud, 3 – bte 6
B-1348 Louvain-La-Neuve
Belgique

[Mise à jour de la Gazette du PCT n° S-05/2004 (F), annexe L, page 428]

**DEPOSITS OF MICROORGANISMS AND OTHER BIOLOGICAL MATERIAL
INSTITUTIONS WITH WHICH DEPOSITS MAY BE MADE (Cont'd)****GB United Kingdom**

Pursuant to PCT Rule 13*bis*.7(b), the **United Kingdom Patent Office** has notified the International Bureau of a change in the address of the European Collection of Cell Cultures (ECACC), an international depository authority under the Budapest Treaty on the International Recognition of the Deposit of Microorganisms for the Purposes of Patent Procedure with which deposits of microorganisms and other biological material may be made, as follows:

European Collection of Cell Cultures (ECACC)
Health Protection Agency – Porton Down
Salisbury, Wiltshire SP4 0JG
United Kingdom

[Updating of PCT Gazette No. S-05/2004 (E), Annex L, page 413]

LV Latvia

Pursuant to PCT Rule 13*bis*.7(b), the **Latvian Patent Office** has notified the International Bureau of a change in the address of the Microbial Strain Collection of Latvia (MSCL), an international depository authority under the Budapest Treaty on the International Recognition of the Deposit of Microorganisms for the Purposes of Patent Procedure with which deposits of microorganisms and other biological material may be made, as follows:

Microbial Strain Collection of Latvia (MSCL)
Kronvalda Blvd. 4
Riga LV-1586
Latvia

[Updating of PCT Gazette No. S-05/2004 (E), Annex L, page 414]

**DÉPÔTS DE MICRO-ORGANISMES ET AUTRE MATÉRIEL BIOLOGIQUE
INSTITUTIONS AUPRÈS DESQUELLES DES DÉPÔTS PEUVENT ÊTRE EFFECTUÉS (suite)****GB Royaume-Uni**

Conformément à la règle 13*bis*.7.b) du PCT, l'**Office des brevets du Royaume-Uni** a adressé au Bureau international une notification relative à un changement d'adresse de l'"European Collection of Cell Cultures (ECACC)", une institution de dépôt internationale reconnue en vertu du Traité de Budapest sur la reconnaissance internationale du dépôt des micro-organismes aux fins de la procédure en matière de brevets auprès de laquelle des dépôts de micro-organismes et autre matériel biologique peuvent être effectués, comme suit :

European Collection of Cell Cultures (ECACC)
Health Protection Agency – Porton Down
Salisbury, Wiltshire SP4 0JG
Royaume-Uni

[Mise à jour de la Gazette du PCT n° S-05/2004 (F), annexe L, page 429]

LV Lettonie

Conformément à la règle 13*bis*.7.b) du PCT, l'**Office letton des brevets** a adressé au Bureau international une notification relative à un changement d'adresse du "Microbial Strain Collection of Latvia (MSCL)", une institution de dépôt internationale reconnue en vertu du Traité de Budapest sur la reconnaissance internationale du dépôt des micro-organismes aux fins de la procédure en matière de brevets auprès de laquelle des dépôts de micro-organismes et autre matériel biologique peuvent être effectués, comme suit :

Microbial Strain Collection of Latvia (MSCL)
Kronvalda Blvd. 4
Riga LV-1586
Lettonie

[Mise à jour de la Gazette du PCT no S-05/2004 (F), annexe L, page 430]

WAIVERS UNDER PCT RULES 90.4(d) AND 90.5(c)**JP Japan**

Pursuant to the notification under PCT Rules 90.4(d) and 90.5(c) (see PCT Gazette No. 04/2004, page 2332), that the **Japan Patent Office**, in its capacities as receiving Office, International Searching Authority and International Preliminary Examining Authority, waives the requirement under PCT Rules 90.4(b) and 90.5(a)(ii) to submit either a separate power of attorney and/or a copy of a general power of attorney, the Office has clarified the particular instances, which have been applied since 1 January 2004, in which either a separate power of attorney and/or a copy of a general power of attorney is required, as follows:

Waiver of power of attorney:

Has the Office waived the requirement that a separate power of attorney be submitted?

[No change]

Particular instances in which a separate power of attorney is required:

Where an agent or a common representative who is not indicated in the Request Form at the time of filing performs any actions after filing; or in case of doubt as to the agent's entitlement to act

Has the Office waived the requirement that a copy of a general power of attorney be submitted?

[No change]

Particular instances in which a copy of a general power of attorney is required:

Where an agent or a common representative who is not indicated in the Request Form at the time of filing performs any actions after filing; or in case of doubt as to the agent's entitlement to act

[Updating of PCT Gazette No. S-05/2004 (E), Annex C(JP), page 301]

Waiver of power of attorney:

Has the Authority waived the requirement that a separate power of attorney be submitted?

[No change]

Particular instances in which a separate power of attorney is required:

Where an agent or a common representative who is not indicated in the Request Form at the time of filing performs any actions after filing; or in case of doubt as to the agent's entitlement to act

Has the Authority waived the requirement that a copy of a general power of attorney be submitted?

[No change]

Particular instances in which a copy of a general power of attorney is required:

Where an agent or a common representative who is not indicated in the Request Form at the time of filing performs any actions after filing; or in case of doubt as to the agent's entitlement to act

[Updating of PCT Gazette No. S-05/2004 (E), Annex D(JP), page 378, and Annex E(JP), page 390]

RENONCIATIONS SELON LES RÈGLES 90.4.d) ET 90.5.c) DU PCT (suite)**JP Japon**

Suite à la notification selon les règles 90.4.d) et 90.5.c) du PCT (voir Gazette du PCT n° 04/2004, page 2333), par laquelle l'**Office des brevets du Japon**, agissant en sa qualité d'office récepteur, d'administration chargée de la recherche internationale et d'administration chargée de l'examen préliminaire international, renonce à l'exigence en vertu des règles 90.4.b) et 90.5.a)ii) selon laquelle un pouvoir distinct ou une copie d'un pouvoir général doit lui être remise, l'office a clarifié les cas particuliers, qu'il applique depuis le 1^{er} janvier 2004, dans lesquels un pouvoir distinct ou une copie d'un pouvoir général doit lui être remise, comme suit :

Renonciation au pouvoir :

L'office a-t-il renoncé à l'exigence selon laquelle un pouvoir distinct doit lui être remis ?

[Sans changement]

Cas particuliers dans lesquels un pouvoir distinct est requis :

Lorsqu'un mandataire ou un représentant commun qui n'est pas indiqué dans le formulaire de requête au moment du dépôt accomplit tout acte après le dépôt; ou en cas de doute en ce qui concerne le droit d'agir du mandataire

L'office a-t-il renoncé à l'exigence selon laquelle une copie d'un pouvoir général doit lui être remise ?

[Sans changement]

Cas particuliers dans lesquels une copie d'un pouvoir général est requise :

Lorsqu'un mandataire ou un représentant commun qui n'est pas indiqué dans le formulaire de requête au moment du dépôt accomplit tout acte après le dépôt; ou en cas de doute en ce qui concerne le droit d'agir du mandataire

[Mise à jour de la Gazette du PCT n° S-05/2004 (F), annexe C(JP), page 311]

Renonciation au pouvoir :

L'administration a-t-elle renoncé à l'exigence selon laquelle un pouvoir distinct doit lui être remis ?

[Sans changement]

Cas particuliers dans lesquels un pouvoir distinct est requis :

Lorsqu'un mandataire ou un représentant commun qui n'est pas indiqué dans le formulaire de requête au moment du dépôt accomplit tout acte après le dépôt; ou en cas de doute en ce qui concerne le droit d'agir du mandataire

L'administration a-t-elle renoncé à l'exigence selon laquelle une copie d'un pouvoir général doit lui être remise ?

[Sans changement]

Cas particuliers dans lesquels une copie d'un pouvoir général est requise :

Lorsqu'un mandataire ou un représentant commun qui n'est pas indiqué dans le formulaire de requête au moment du dépôt accomplit tout acte après le dépôt; ou en cas de doute en ce qui concerne le droit d'agir du mandataire

[Mise à jour de la Gazette du PCT n° S-05/2004 (F), annexe D(JP), page 390, et annexe E(JP), page 404]

SECTION IV

NOTICES AND INFORMATION OF A GENERAL CHARACTER

NOTIFICATIONS ET INFORMATIONS DE CARACTÈRE GÉNÉRAL

	Page		Page
Fees Payable Under the PCT		Taxes payables en vertu du PCT	
AU Australia	19304	AU Australie	19305
GB United Kingdom	19304	GB Royaume-Uni	19305
Designated (or Elected) Offices		Offices désignés (ou élus)	
SK Slovakia	19304	SK Slovaquie	19305
Waivers under PCT Rules 90.4(d) and 90.5(c)		Renoncations en vertu des règles 90.4.d) et 90.5.c) du PCT	
YU Serbia and Montenegro	19306	YU Serbie-et-Monténégro	19307

FEES PAYABLE UNDER THE PCT**AU Australia**

Pursuant to PCT Rule 16.1(d), a new equivalent amount in **South African rand (ZAR)** has been established for the search fee for an international search by the **Australian Patent Office**. The new amount, applicable as from 1 October 2004, is as follows:

Search fee (international search by the Australian Patent Office):	ZAR 5,300
---	-----------

[Updating of PCT Gazette No. S-05/2004 (E), Annex D(AU), page 371]

GB United Kingdom

Further to the notification by the **United Kingdom Patent Office** that it is prepared to receive international applications in electronic form with effect from 9 August 2004 (see PCT Gazette No. 32/2004, page 18092), equivalent amounts in **pounds sterling (GBP)** of the new electronic filing reductions have been established, with effect from the same date, as follows:

Reductions (under Schedule of Fees, item 3):	
Electronic filing (not in character coded format):	GBP 90
Electronic filing (in character coded format):	GBP 134

[Updating of PCT Gazette No. S-05/2004 (E), Annex C(GB), page 278]

DESIGNATED (OR ELECTED) OFFICES**SK Slovakia**

The **Industrial Property Office (Slovakia)**, in its capacity as designated (or elected) Office, has notified the International Bureau under PCT Rules 44*bis*.3(a) and 72.1, that where either an international preliminary report on patentability (Chapter I of the Patent Cooperation Treaty) or an international preliminary report on patentability (Chapter II of the Patent Cooperation Treaty) have been issued in a language other than one of its official languages, the Office will require a translation of the report into English. According to PCT Rule 44*bis*.3(b) and PCT Article 36(2)(b) either translation shall be prepared by or under the responsibility of the International Bureau.

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT**AU Australie**

Un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **rand sud-africains (ZAR)**, a été établi en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'**Office australien des brevets**. Le nouveau montant, applicable à compter du 1^{er} octobre 2004, est le suivant :

Taxe de recherche (recherche internationale effectuée par l'Office australien des brevets) : ZAR 5.300

[Mise à jour de la Gazette du PCT n° S-05/2004 (F), annexe D(AU), page 383]

GB Royaume-Uni

Suite à la notification de l'**Office des brevets du Royaume-Uni** selon laquelle l'office est disposé à recevoir les demandes internationales sous forme électronique avec effet au 9 août 2004 (voir la Gazette du PCT n° 32/2004, page 18093), les montants équivalents, exprimés en **livres sterling (GBP)**, des nouvelles réductions pour le dépôt électronique, ont été établis, avec effet à la même date, comme suit :

Réductions (selon le barème de taxes, point 3) :

Dépôt électronique (n'étant pas en format codé caractère par caractère) :	GBP 90
Dépôt électronique (en format codé caractère par caractère) :	GBP 134

[Mise à jour de la Gazette du PCT n° S-05/2004 (F), annexe C(GB), page 287]

OFFICES DÉSIGNÉS (OU ÉLUS)**SK Slovaquie**

Conformément aux règles 44*bis*.3.a) et 72.1 du PCT, l'**Office de la propriété industrielle (Slovaquie)**, agissant en sa qualité d'office désigné (ou élu), a notifié au Bureau international qu'il exigera une traduction du rapport en anglais, lorsque le rapport préliminaire international sur la brevetabilité (chapitre I du Traité de coopération en matière de brevets) ou le rapport préliminaire international sur la brevetabilité (chapitre II du Traité de coopération en matière de brevets), n'aura pas été établi dans l'une des langues officielles de l'office. Conformément à la règle 44*bis*.3.b) et à l'article 36.2.b) du PCT, cette traduction sera préparée par le Bureau international ou sous sa responsabilité.

WAIVERS UNDER PCT RULES 90.4(d) AND 90.5(c)**YU Serbia and Montenegro**

Under PCT Rules 90.4(d) and 90.5(c), which entered into force on 1 January 2004, the **Intellectual Property Office (Serbia and Montenegro)**, in its capacity as receiving Office, has informed the International Bureau that it waives the requirement under PCT Rules 90.4(b) and 90.5(a)(ii) to submit either a separate power of attorney and/or a copy of a general power of attorney. A new heading will be incorporated into Annex C, as follows :

Waiver of power of attorney:

Has the Office waived the requirement that a separate power of attorney be submitted?

Yes

Particular instances in which a separate power of attorney is required:

Where an agent or a common representative who is not indicated in the Request Form at the time of filing performs any action after filing; or where it is unclear that an agent or common representative has power to act on behalf of the applicant; or for changes under PCT Rule 92*bis*

Has the Office waived the requirement that a copy of a general power of attorney be submitted?

Yes

Particular instances in which a copy of a general power of attorney is required:

Where an agent or a common representative who is not indicated on the Request Form at the time of filing performs any action after filing; or where it is unclear that an agent or common representative has power to act on behalf of the applicant; or for changes under PCT Rule 92*bis*

[Updating of PCT Gazette No. S-05/2004 (E), Annex C(YU), page 365]

RENONCIATIONS SELON LES RÈGLES 90.4.d) ET 90.5.c) DU PCT**YU Serbie-et-Monténégro**

Selon les règles 90.4.d) et 90.5.c) du PCT, qui sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2004, l'**Office de la propriété intellectuelle (Serbie-et-Monténégro)**, agissant en sa qualité d'office récepteur, a informé le Bureau international qu'il renonce à l'exigence en vertu des règles 90.4.b) et 90.5.a)ii) selon laquelle un pouvoir distinct ou une copie d'un pouvoir général doit lui être remise. Une nouvelle rubrique sera introduite dans l'annexe C, comme suit :

Renonciation au pouvoir :

L'office a-t-il renoncé à l'exigence selon laquelle un pouvoir distinct doit lui être remis ?

Oui

Cas particuliers dans lesquels un pouvoir distinct est requis :

Lorsqu'un mandataire ou un représentant commun qui n'est pas indiqué dans le formulaire de requête au moment du dépôt accomplit tout acte après le dépôt; ou lorsqu'il n'est pas clair si un mandataire ou un représentant commun est autorisé à agir au nom du déposant; ou en ce qui concerne les changements selon la règle 92bis du PCT

L'office a-t-il renoncé à l'exigence selon laquelle une copie d'un pouvoir général doit lui être remise ?

Oui

Cas particuliers dans lesquels une copie d'un pouvoir général est requise :

Lorsqu'un mandataire ou un représentant commun qui n'est pas indiqué dans le formulaire de requête au moment du dépôt accomplit tout acte après le dépôt; ou lorsqu'il n'est pas clair si un mandataire ou un représentant commun est autorisé à agir au nom du déposant; ou en ce qui concerne les changements selon la règle 92bis du PCT

[Mise à jour de la Gazette du PCT n° S-05/2004 (F), annexe C(YU), page 377]

SECTION IV

NOTICES AND INFORMATION OF A GENERAL CHARACTER

NOTIFICATIONS ET INFORMATIONS DE CARACTÈRE GÉNÉRAL

	Page		Page
Fees Payable Under the PCT		Taxes payables en vertu du PCT	
ZA South Africa	19914	ZA Afrique du Sud	19915
Withdrawal of Notifications by Designated Offices of Incompatibility of PCT Rule 49.6 with National Laws		Retrait de notifications des offices désignés relatives à l'incompatibilité avec les législations nationales de la règle 49.6 du PCT	
YU Serbia and Montenegro	19914	YU Serbie-et-Monténégro	19915

FEES PAYABLE UNDER THE PCT**ZA South Africa**

New equivalent amounts in **South African rand (ZAR)** have been established for the international filing fee, pursuant to PCT Rule 15.2(d), as well as for a reduction under item 3 of the Schedule of Fees. The new amounts, applicable as from 1 October 2004, are specified below:

International filing fee:	ZAR	6,760
Fee per sheet in excess of 30:	ZAR	72
Reductions (under Schedule of Fees, item 3):		
PCT-EASY:	ZAR	480

[Updating of PCT Gazette No. S-05/2004 (E), Annex C(ZA), page 366]

WITHDRAWAL OF NOTIFICATIONS BY DESIGNATED OFFICES OF INCOMPATIBILITY OF PCT RULE 49.6 WITH NATIONAL LAWS**YU Serbia and Montenegro**

Further to its notification of incompatibility of PCT Rule 49.6, as in force since 1 January 2003, with its national law (see PCT Gazette No. 05/2003, page 2526), the **Intellectual Property Office (Serbia and Montenegro)** (in its capacity as designated Office) has notified the International Bureau that it has withdrawn the said notification with effect from 10 July 2004; PCT Rule 49.6 therefore applies as from that date.

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT**ZA Afrique du Sud**

De nouveaux montants équivalents, exprimés en **rand sud-africains (ZAR)** ont été établis pour la taxe internationale de dépôt, conformément à la règle 15.2.d) du PCT, ainsi que pour une des réductions selon le point 3 du barème de taxes. Les nouveaux montants, applicables à compter du 1^{er} octobre 2004, sont les suivants :

Taxe internationale de dépôt :	ZAR	6.760
Taxe par feuille à compter de la 31 ^e :	ZAR	72
Réductions (selon le barème de taxes, point 3) :		
PCT-EASY :	ZAR	480

[Mise à jour de la Gazette du PCT n° S-05/2004 (F), annexe C(ZA), page 378]

RETRAIT DE NOTIFICATIONS DES OFFICES DÉSIGNÉS RELATIVES À L'INCOMPATIBILITÉ AVEC LES LÉGISLATIONS NATIONALES DE LA RÈGLE 49.6 DU PCT**YU Serbie-et-Monténégro**

Suite à sa notification relative à l'incompatibilité avec sa législation nationale de la règle 49.6 du PCT, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2003 (voir la Gazette du PCT n° 05/2003, page 2527), l'**Office de la propriété intellectuelle (Serbie-et-Monténégro)** (en sa qualité d'office désigné) a notifié au Bureau international qu'il a retiré ladite notification avec effet à compter du 10 juillet 2004; la règle 49.6 du PCT s'applique donc à compter de cette date.

SECTION IV

NOTICES AND INFORMATION OF A GENERAL CHARACTER

NOTIFICATIONS ET INFORMATIONS DE CARACTÈRE GÉNÉRAL

	Page		Page
Administrative Instructions Under the PCT: Standard for the Electronic Filing and Processing of International Applications		Instructions administratives du PCT : Norme concernant le dépôt et le traitement électroniques des demandes internationales	
Note Prepared by the International Bureau	20522	Note du Bureau international	20523
Modifications to Annex F	20522	Modifications de l'annexe F	20523
Information on Contracting States		Informations sur les États contractants	
TR Turkey	20524	TR Turquie	20525
Fees Payable Under the PCT		Taxes payables en vertu du PCT	
CA Canada	20524	CA Canada	20525
CA/IB Canada/International Bureau	20524	CA/IB Canada/Bureau international	20525
Receiving Offices		Office récepteurs	
OA African Intellectual Property Organization	20524	OA Organisation africaine de la propriété intellectuelle	20525

ADMINISTRATIVE INSTRUCTIONS UNDER THE PCT: STANDARD FOR THE ELECTRONIC FILING AND PROCESSING OF INTERNATIONAL APPLICATIONS – MODIFICATIONS TO ANNEX F**NOTE PREPARED BY THE INTERNATIONAL BUREAU**

Part 7 and Annex F of the Administrative Instructions containing, respectively, the legal framework and the technical standard for electronic filing and processing of international applications entered into force on 7 January 2002 (see PCT Gazette Special Issue No. S-04/2001 dated 27 December 2001). Annex F and its Appendix I were subsequently the subject of modifications that entered into force on 12 December 2002 (see PCT Gazette No. 50/2002 dated 12 December 2002), on 19 June 2003 (see PCT Gazette No. 25/2003 dated 19 June 2003), on 1 January 2004 (see PCT Gazette No. 51/2003 dated 18 December 2003) and on 12 February 2004 (see PCT Gazette No. 07/2004 dated 12 February 2004). Other modifications to Annex F and to its Appendix I will enter into force on 1 January 2005 (see PCT Gazette No. 32/2004 dated 5 August 2004).

Modifications of Annex F of the Administrative Instructions

After consultation with the interested Offices and Authorities pursuant to Rule 89.2(b) and to the change procedure provided for in section 2.5.5 of Annex F (expedited consideration of proposals for change), Annex F of the Administrative Instructions is now modified, with effect from 1 January 2005, as follows:

- (i) some modifications concerning SSL authentication (section 5.1.2.1 of Annex F).

The text of the modifications of Annex F is not, due to its highly technical content, reproduced here but has been published, as document PCT/AI/ANF/1 Rev.2, on WIPO's Website at: <http://www.wipo.int/pct/en/texts/index.htm>; paper copies are available from the International Bureau upon request.

The present text of the Administrative Instructions is set out in the Special Issue No. S-04/2004, dated 1 July 2004, the present text of Annex F of the Administrative Instructions is set out in document PCT/AI/ANF/1, dated 17 June 2004, and the present text of Appendix I of Annex F of the Administrative Instructions is set out in document PCT/AI/DTD/1, dated 17 June 2004. The texts of the other modifications to Annex F and to its Appendix I that will enter into force on 1 January 2005 are set out in documents PCT/AI/ANF/1 Rev.1 and PCT/AI/DTD/1 Rev.1, respectively, both dated 2 August 2004. All these documents may be downloaded from WIPO's Website.

INSTRUCTIONS ADMINISTRATIVES DU PCT : NORME CONCERNANT LE DÉPÔT ET LE TRAITEMENT ÉLECTRONIQUES DES DEMANDES INTERNATIONALES – MODIFICATIONS DE L'ANNEXE F

NOTE DU BUREAU INTERNATIONAL

La septième partie et l'annexe F des instructions administratives relatives, respectivement, au cadre juridique et à la norme technique nécessaires à la mise en œuvre du dépôt et du traitement électroniques des demandes internationales sont entrées en vigueur le 7 janvier 2002 (voir le numéro spécial S-04/2001, du 27 décembre 2001, de la Gazette du PCT). L'annexe F et son appendice I ont par la suite fait l'objet de modifications qui sont entrées en vigueur le 12 décembre 2002 (voir le n° 50/2002, du 12 décembre 2002, de la Gazette du PCT), le 19 juin 2003 (voir le n° 25/2003, du 19 juin 2003, de la Gazette du PCT), le 1^{er} janvier 2004 (voir le n° 51/2003, du 18 décembre 2003, de la Gazette du PCT) et le 12 février 2004 (voir le n° 07/2004, du 12 février 2004, de la Gazette du PCT). D'autres modifications apportées à l'annexe F et à son appendice I entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2005 (voir le n° 32/2004, du 5 août 2004, de la Gazette du PCT).

Modifications de l'annexe F des instructions administratives

Après consultation des offices et des administrations intéressés, conformément à la règle 89.2.b) et à la procédure de modification prévue à la section 2.5.5 de l'annexe F (examen accéléré des propositions de modification), l'annexe F des instructions administratives est maintenant modifiée, avec effet au 1^{er} janvier 2005, comme suit :

- i) quelques modifications concernant l'authentification par voie SSL (section 5.1.2.1 de l'annexe F).

Le texte des modifications de l'annexe F n'est pas reproduit ici en raison de son contenu extrêmement technique mais il a été publié, en tant que document PCT/AI/ANF/1 Rev.2, sur le site Internet de l'OMPI à l'adresse suivante : <http://www.wipo.int/pct/fr/texts/index.htm>; des copies papier seront fournies par le Bureau international sur demande.

Le texte actuel des instructions administratives figure dans le numéro spécial S-04/2004, du 1^{er} juillet 2004, le texte actuel de l'annexe F des instructions administratives figure dans le document PCT/AI/ANF/1, du 17 juin 2004 et le texte actuel de l'appendice I de l'annexe F des instructions administratives figure dans le document PCT/AI/DTD/1, du 17 juin 2004. Les textes des autres modifications apportées à l'annexe F et à son appendice I qui entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2005 figurent dans les documents PCT/AI/ANF/1 Rev.1 et PCT/AI/DTD/1 Rev.1, respectivement, tous deux du 2 août 2004. Tous ces documents peuvent être téléchargés sur le site Internet de l'OMPI.

INFORMATION ON CONTRACTING STATES**TR Turkey**

The **Turkish Patent Institute** has notified changes in its location and mailing address, as well as in its telephone and facsimile numbers, as follows:

Location and mailing address:	Hipodrom Caddesi No: 115 06330 Yenimahalle, Ankara, Turkey
Telephone:	(90-312) 303 10 00
Facsimile machines:	(90-312) 303 10 63 (90-312) 303 12 20 (Patent Dept.)

[Updating of PCT Gazette No. S-05/2004 (E), Annex B1(TR), page 196]

FEES PAYABLE UNDER THE PCT**CA Canada**

Pursuant to PCT Rule 57.2(c), an equivalent amount in **Canadian dollars (CAD)** has been established for the handling fee. This amount is specified below:

Handling fee:	CAD 213
---------------	---------

CA Canada
IB International Bureau

For the purposes of the payment of fees to the **International Bureau** as receiving Office, equivalent amounts in **Swiss francs (CHF)**, **Euro (EUR)**, and in **US dollars (USD)** have been established for the search fee, payable in respect of an international search carried out by the **Canadian Intellectual Property Office**. The amounts are as follows:

Search fee (PCT Rule 16):	CHF 1,520
	EUR 985
	USD 1,195

RECEIVING OFFICES**OA African Intellectual Property Organization**

Information on the requirements of the **African Intellectual Property Organization** as receiving Office is given in Annex C(OA), which is published on page 20526.

INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS

TR Turquie

L'**Institut turc des brevets** a notifié des changements relatifs à l'adresse de son siège et de son adresse postale, ainsi qu'à ses numéros de téléphone et de télécopieurs, comme suit :

Siège et adresse postale :	Hipodrom Caddesi No: 115 06330 Yenimahalle, Ankara, Turquie
Téléphone :	(90-312) 303 10 00
Télécopieurs :	(90-312) 303 10 63 (90-312) 303 12 20 (département des brevets)

[Mise à jour de la Gazette du PCT n° S-05/2004 (F), annexe B1(TR), page 199]

TAXE PAYABLES EN VERTU DU PCT

CA Canada

Conformément à la règle 57.2.c) du PCT, un montant équivalent, exprimé en **dollars canadiens (CAD)**, a été établi pour la taxe de traitement. Ce montant est le suivant :

Taxe de traitement :	CAD 213
----------------------	---------

CA Canada

IB Bureau international

Aux fins du paiement des taxes au **Bureau international** agissant en tant qu'office récepteur, des montants équivalents en **francs suisses (CHF)**, en **euros (EUR)** et en **dollars des États-Unis (USD)** de la taxe de recherche, payables pour une recherche internationale effectuée par l'**Office de la propriété intellectuelle du Canada**, ont été établis. Ces montants sont les suivants :

Taxe de recherche (règle 16 du PCT) :	CHF 1.520
	EUR 985
	USD 1.195

OFFICES RÉCEPTEURS

OA Organisation africaine de la propriété intellectuelle

Les renseignements se rapportant aux exigences de l'**Organisation africaine de la propriété intellectuelle** en tant qu'office récepteur sont reproduites dans l'annexe C(OA), publiée en page 20527.

C **Receiving Offices** **C**

OA **AFRICAN INTELLECTUAL** **OA**

PROPERTY ORGANIZATION (OAPI)

Competent receiving Office for nationals and residents of:	Benin, Burkina Faso, Cameroon, Central African Republic, Chad, Congo, Côte d'Ivoire, Equatorial Guinea, Gabon, Guinea, Guinea-Bissau, Mali, Mauritania, Niger, Senegal and Togo
Language in which international applications may be filed:	English or French
Langues in which the request may be filed:	English or French
Number of copies required by the receiving Office:	1
Does the receiving Office accept the filing of international applications with requests in PCT-EASY format? ¹	No
Competent International Searching Authority:	Austrian Patent Office, European Patent Office, Russian Patent Office or Swedish Patent Office
Competent International Preliminary Examining Authority:	Austrian Patent Office, European Patent Office, ² Russian Patent Office or Swedish Patent Office
Fees payable to the receiving Office:	Currency: CFA franc BEAC (XAF)
Transmittal fee:	Information not yet available
International filing fee: ³	Equivalent in XAF of Swiss francs 1,400
Supplement per sheet over 30: ³	Equivalent in XAF of Swiss francs 15
Reductions (under Schedule of Fees, item 3)	None
Search fee:	Equivalent in XAF of the search fee payable to the International Searching Authority chosen by the applicant: see Annex D(AT), (EP), (RU) or (SE)
Fee for priority document (PCT Rule 17.1(b)):	XAF 60,000 plus XAF 15,000 per page in excess of 10 pages
Is an agent required by the receiving Office?	No, if the applicant resides in an OAPI Member State Yes, if the applicant does not reside in an OAPI Member State
Who can act as agent?	Any agent authorized to represent applicants before the OAPI

¹ Where the request is filed in PCT-EASY format together with a PCT-EASY diskette and the receiving Office accepts such filings (see *PCT Gazette* No. 51/1998, pages 17330 and 17332, and No. 44/2003, page 24736, Schedule of Fees, item 3(a)), the total amount of the international fee is reduced.

² The European Patent Office is competent only if the international search is or has been performed by that Office, the Austrian Patent Office or the Swedish Patent Office.

³ This fee is reduced by 75% if certain conditions apply (see corresponding footnote to Annex C(IB)). For further details, see *PCT Gazette* No. 44/2003, page 24736, Schedule of Fees, item 4.

C **Offices récepteurs** **C**
OA **ORGANISATION AFRICAINE DE LA** **OA**
PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE (OAPI)

Office récepteur compétent pour les nationaux et les résidents de :	Bénin, Burkina Faso, Cameroun, Congo, Côte d'Ivoire, Gabon, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Mali, Mauritanie, Niger, République centrafricaine, Sénégal, Tchad et Togo
Langue dans laquelle la demande internationale peut être déposée :	Anglais ou français
Langue dans laquelle la requête peut être déposée :	Anglais ou français
Nombre d'exemplaires requis par l'office récepteur :	1
L'office récepteur accepte-t-il le dépôt de demandes internationales contenant des requêtes en mode de présentation PCT-EASY ¹ ?	Non
Administration compétente chargée de la recherche internationale :	Office autrichien des brevets, Office européen des brevets, Office russe des brevets ou Office suédois des brevets
Administration compétente chargée de l'examen préliminaire international :	Office autrichien des brevets, Office européen des brevets ² , Office russe des brevets ou Office suédois des brevets
Taxes payables à l'office récepteur :	Monnaie: Franc CFA BEAC (XAF)
Taxe de transmission :	Information pas encore disponible
Taxe internationale de dépôt ³ :	Équivalent en XAF de 1.400 francs suisses
Supplément par feuille à compter de la 31 ^e :	Équivalent en XAF de 15 francs suisses
Réduction (selon le barème de taxes, point 3) :	Néant
Taxe de recherche :	Équivalent en XAF de la taxe de recherche payable à l'administration chargée de la recherche internationale choisie par le déposant : voir l'annexe D(AT), (EP), (RU) ou (SE)
Taxe pour le document de priorité (règle 17.1.b) du PCT) :	XAF 60.000 plus XAF 15.000 par page à compter de la 11 ^e
L'office récepteur exige-t-il un mandataire ?	Non, si le déposant est domicilié dans un État membre de l'OAPI Oui, dans le cas contraire
Qui peut agir en qualité de mandataire ?	Tout mandataire agréé auprès de l'OAPI

¹ Lorsque la requête est déposée en mode de présentation PCT-EASY avec une disquette PCT-EASY et que l'office récepteur accepte ce mode de dépôt (voir la *Gazette du PCT* n° 51/1998, pages 17331 et 17333, et n° 44/2003, page 24737, barème de taxes, point 3.a)), le montant total de la taxe internationale de dépôt est réduit.

² L'Office européen des brevets n'est compétent que si la recherche internationale est ou a été effectuée par ses soins, par l'Office autrichien des brevets ou par l'Office suédois des brevets.

³ Cette taxe est réduite de 75% si certaines conditions s'appliquent (voir la note de bas de page correspondante de l'annexe C(IB)). Pour plus de précisions, voir la *Gazette du PCT* n° 44/2003, page 24737, barème de taxes, point 4.

SECTION IV

NOTICES AND INFORMATION OF A GENERAL CHARACTER

NOTIFICATIONS ET INFORMATIONS DE CARACTÈRE GÉNÉRAL

	Page		Page
Contracting States		États contractants	
States Party to the Patent Cooperation Treaty (PCT)		États parties au Traité de coopération en matière de brevets (PCT)	
SM San Marino	22964	SM Saint-Marin	22965
Information on Contracting States		Informations sur les États contractants	
CY Cyprus	22964	CY Chypre	22965
LT Lithuania	22964	LT Lituanie	22965
MD Republic of Moldova	22964	MD République de Moldova	22965
Fees Payable Under the PCT		Taxes payables en vertu du PCT	
PH Philippines	22966	PH Philippines	22967
Receiving Offices		Offices récepteurs	
ID Indonesia	22966	ID Indonésie	22967

CONTRACTING STATES**States Party to the Patent Cooperation Treaty (PCT)****SM San Marino**

On 14 September 2004, **San Marino** deposited its instrument of accession to the PCT. San Marino will become the 124th Contracting State of the PCT on 14 December 2004.

Consequently, in any international application filed on or after 14 December 2004, San Marino (country code: SM) may be designated and, because it will be bound by Chapter II of the PCT, may also be elected. Furthermore, as from 14 December 2004, nationals and residents of San Marino will be entitled to file international applications under the PCT.

[Updating of PCT Gazette No. S-05/2004 (E), Annex A, page 3]

INFORMATION ON CONTRACTING STATES**CY Cyprus**

The **Department of Registrar of Companies and Official Receiver of Cyprus** has notified changes in its e-mail and Internet addresses, as follows:

E-mail: deptcomp@drcor.mcit.gov.cy

Internet: <http://www.mcit.gov.cy/drcor/>

[Updating of PCT Gazette No. S-05/2004 (E), Annex B1(CY), page 50]

LT Lithuania

The **Lithuanian Patent Office** has notified a change in its location and mailing address, as follows:

Location and mailing address: Kalvarijų g. 3, LT-09310 Vilnius, Lithuania

[Updating of PCT Gazette No. S-05/2004 (E), Annex B1(LT), page 124]

MD Republic of Moldova

The **State Agency on Industrial Property Protection (Republic of Moldova)** has notified changes in its telephone and facsimile numbers. The telephone and facsimile numbers to be used are now as follows:

Telephone: (37322) 44 32 53, 44 96 06, 44 96 54

Facsimile machine: (37322) 44 01 19, 44 32 53

[Updating of PCT Gazette No. S-05/2004 (E), Annex B1(MD), page 134]

ÉTATS CONTRACTANTS**États parties au Traité de coopération en matière de brevets (PCT)****SM Saint-Marin**

Le 14 septembre 2004, **Saint-Marin** a déposé son instrument d'adhésion au PCT. Saint-Marin deviendra le 124^e État contractant du PCT le 14 décembre 2004.

En conséquence, Saint-Marin pourra être désigné (code pour le pays : SM) dans toute demande internationale déposée le 14 décembre 2004 ou ultérieurement et, étant lié par le chapitre II du PCT, pourra aussi être élu. En outre, à partir du 14 décembre 2004, les nationaux de Saint-Marin et les personnes domiciliées dans ce pays pourront déposer des demandes internationales au titre du PCT.

[Mise à jour de la Gazette du PCT n° S-05/2004 (F), annexe A, page 4]

INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS**CY Chypre**

La **Direction de l'enregistrement des sociétés et des recettes de Chypre** a notifié des changements relatifs à son adresse de courrier électronique et à son adresse Internet, comme suit :

Courrier électronique : deptcomp@drcor.mcit.gov.cy

Internet : <http://www.mcit.gov.cy/drcor/>

[Mise à jour de la Gazette du PCT n° S-05/2004 (F), annexe B1(CY), page 51]

LT Lituanie

L'**Office lituanien des brevets** a notifié un changement relatif à l'adresse de son siège et à son adresse postale, comme suit :

Siège et adresse postale : Kalvarijų g. 3, LT-09310 Vilnius, Lituanie

[Mise à jour de la Gazette du PCT n° S-05/2004 (F), annexe B1(LT), page 127]

MD République de Moldova

L'**Office d'État pour la protection de la propriété industrielle (République de Moldova)** a notifié des changements dans ses numéros de téléphone et de télécopieur. Les numéros de téléphone et de télécopieur à utiliser sont désormais les suivants :

Téléphone : (37322) 44 32 53, 44 96 06, 44 96 54

Télécopieur : (37322) 44 01 19, 44 32 53

[Mise à jour de la Gazette du PCT n° S-05/2004 (F), annexe B1(MD), page 137]

FEES PAYABLE UNDER THE PCT**PH Philippines**

The **Intellectual Property Office (Philippines)** has notified changes in the amounts of the fees in **Philippine peso (PHP)**, payable to it as designated (or elected) Office. The new amounts, applicable since 16 March 2004, are as follows:

National fee:¹

For patent:

Filing fee: PHP 3,600 (1,800)²

For utility model:

Filing fee: PHP 3,000 (1,500)²

[Updating of PCT Gazette No. S-05/2004 (E), Summary (PH), page 517]

RECEIVING OFFICES**ID Indonesia**

The **Directorate General of Intellectual Property (Indonesia)** has specified the Korean Intellectual Property Office, as a competent International Searching Authority and International Preliminary Examining Authority, for international applications filed on or after 1 January 2004 by nationals and residents of Indonesia with the Directorate General of Intellectual Property (Indonesia), or the International Bureau of WIPO, as receiving Office. The list showing the competent International Searching Authorities and International Preliminary Examining Authorities now reads as follows:

Competent International
Searching Authority:

Australian Patent Office, European Patent Office, Korean Intellectual Property Office or Russian Patent Office

Competent International Preliminary
Examining Authority:

Australian Patent Office, European Patent Office, Korean Intellectual Property Office or Russian Patent Office

[Updating of PCT Gazette No. S-05/2004 (E), Annex C(ID), page 291]

¹ Must be paid at the time of entry into the national phase or within one month from the time of entry into the national phase. Where the national phase is entered after 30 months but not later than 31 months from the priority date, a surcharge will have to be paid.

² The amount in parentheses is applicable in cases of filing by a “small entity”. A small entity is any natural or legal person whose assets are worth 20 million PHP or less. At the time of payment, any natural or legal person is presumed to be a big entity unless a written statement to the contrary is submitted by such natural person or the duly authorized representative of such legal person.

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT**PH Philippines**

L'Office de la propriété intellectuelle (Philippines) a notifié des changements dans les montants des taxes, exprimés en **peso philippin (PHP)**, payables à l'office en sa qualité d'office désigné (ou élu). Les nouveaux montants, applicables depuis le 16 mars 2004, sont les suivants :

Taxe nationale¹ :

Pour un brevet :

Taxe de dépôt : PHP 3.600 (1.800)²

Pour un modèle d'utilité :

Taxe de dépôt : PHP 3.000 (1.500)²

[Mise à jour de la Gazette du PCT n° S-05/2004 (F), résumé (PH), page 549]

OFFICES RÉCEPTEURS**ID Indonésie**

La **Direction générale de la propriété intellectuelle (Indonésie)** a spécifié l'Office coréen de la propriété intellectuelle en tant qu'administration compétente chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international pour les demandes internationales déposées à partir du 1^{er} janvier 2004, par les nationaux de l'Indonésie et les personnes domiciliées dans ce pays, auprès de la Direction générale de la propriété intellectuelle (Indonésie) ou auprès du Bureau international de l'OMPI, en leur qualité d'office récepteur. La liste récapitulative des administrations chargées de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international compétentes est désormais la suivante :

Administration compétente chargée de la recherche internationale :

Office australien des brevets, Office coréen de la propriété intellectuelle, Office européen des brevets ou Office russe des brevets

Administration compétente chargée de l'examen préliminaire international :

Office australien des brevets, Office coréen de la propriété intellectuelle, Office européen des brevets ou Office russe des brevets

[Mise à jour de la Gazette du PCT n° S-05/2004 (F), annexe C(ID), page 301]

¹ Doit être payée lors de l'ouverture de la phase nationale ou dans un délai d'un mois à compter de l'ouverture de la phase nationale. Lorsque l'ouverture de la phase nationale se fait après 30 mois mais pas au-delà de 31 mois à compter de la date de priorité, une surtaxe doit être acquittée.

² Le montant indiqué entre parenthèses s'applique dans le cas d'un dépôt effectué par une "petite entité". Une petite entité est toute personne physique ou morale dont les actifs sont égaux ou inférieurs à 20 millions de PHP. Lors du paiement, toute personne physique ou morale est présumée être une grande entité, à moins qu'une déclaration écrite stipulant le contraire ne soit présentée par ladite personne physique ou par le représentant dûment autorisé de ladite personne morale.

SECTION IV

NOTICES AND INFORMATION OF A GENERAL CHARACTER

NOTIFICATIONS ET INFORMATIONS DE CARACTÈRE GÉNÉRAL

	Page		Page
Fees Payable Under the PCT		Taxes payables en vertu du PCT	
LV Latvia	23578	LV Lettonie	23579
US United States of America	23580	US États-Unis d'Amérique	23581

FEES PAYABLE UNDER THE PCT**LV Latvia**

The **Latvian Patent Office** has notified a change in the currency of payment of the international filing fee, as well as for the reduction available under item 3(a) of the Schedule of Fees. The consolidated list of currencies accepted by, and of all amounts of fees payable to, the Office as receiving Office, is as follows:

Fees payable to the receiving Office:	Currency: Latvian lat (LVL) and euro (EUR)
Transmittal fee:	LVL 47.20
International filing fee:	EUR 902
Fee per sheet in excess of 30:	EUR 10
Reductions (under Schedule of Fees, item 3):	
PCT-EASY:	EUR 64
Search fee:	See Annex D(EP) or (RU)
Fee for priority document (PCT Rule 17.1(b)):	LVL 11.80

[Updating of PCT Gazette No. S-05/2004 (E), Annex C(LV), page 315]

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT**LV Lettonie**

L'Office letton des brevets a notifié un changement dans la monnaie de paiement de la taxe internationale de dépôt, ainsi que pour la réduction disponible selon le point 3.a) du barème de taxes. La liste récapitulative des monnaies acceptées par l'office, et de tous les montants des taxes payables à l'office en sa qualité d'office récepteur, est la suivante :

Taxes payables à l'office récepteur :	Monnaie : Lat letton (LVL) et euro (EUR)
Taxe de transmission :	LVL 47,20
Taxe internationale de dépôt :	EUR 902
Taxe par feuille à compter de la 31 ^e :	EUR 10
Réductions (selon le barème de taxes, point 3) :	
PCT-EASY :	EUR 64
Taxe de recherche :	Voir l'annexe D(EP) ou (RU)
Taxe pour le document de priorité (règle 17.1.b) du PCT) :	LVL 11,80

[Mise à jour de la Gazette du PCT n° S-05/2004 (F), annexe C(LV), page 326]

FEES PAYABLE UNDER THE PCT (Cont'd)**US United States of America**

The **United States Patent and Trademark Office (USPTO)** has notified changes in the amounts of fees in **US dollars (USD)**, payable to it as designated (or elected) Office. The new amounts, applicable as from 1 October 2004, are as follows:

Basic national fee (37 CFR 1.492(a)(1)-(5))
(amounts in parentheses are applicable in case of filing by a “small entity”):

- where a preliminary examination fee has been paid on the international application to the USPTO: USD 750 (375)
- where no preliminary examination fee has been paid to the USPTO, but a search fee has been paid on the international application to the USPTO as an International Searching Authority: USD 790 (395)
- where no preliminary examination fee has been paid and no search fee has been paid on the international application to the USPTO and no international search report has been prepared by the European Patent Office or the Japan Patent Office: USD 1,100 (555)
- where an international search report has been prepared by the European Patent Office or the Japan Patent Office: USD 950 (475)
- where the international preliminary examination report prepared by the USPTO states that the criteria of novelty, inventive step (non-obviousness) and industrial applicability, as defined in PCT Article 33(1) to (4), have been satisfied for all the claims presented in the international application entering the national phase: [No change]
- Additional fee for each claim in independent form in excess of three: USD 88 (44)
- Additional fee for each claim, independent or dependent, in excess of 20: [No change]
- In addition, if the application contains one or more multiple dependent claims, per application: USD 300 (150)
- Surcharge for filing oath or declaration after the expiration of the time limit applicable under PCT Article 22 or 39(1): [No change]
- Processing fee for filing English-language translation after the expiration of the time limit applicable under PCT Article 22 or 39(1): [No change]

[Updating of PCT Gazette No. S-05/2004 (E), Summary (US), page 546]

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT (suite)**US États-Unis d'Amérique**

L'Office des brevets et des marques des États-Unis (USPTO) a notifié des changements dans les montants des taxes exprimés en **dollars des États-Unis (USD)**, payables à l'office en sa qualité d'office désigné (ou élu). Les nouveaux montants, applicables à compter du 1^{er} octobre 2004, sont les suivants :

Taxe nationale de base (37 CFR 1.492.a)1)-5))

(les montants indiqués entre parenthèses s'appliquent dans le cas d'un dépôt effectué par une "petite entité") :

- lorsqu'une taxe d'examen préliminaire a été payée pour la demande internationale à l'USPTO : USD 750 (375)
- lorsque aucune taxe d'examen préliminaire n'a été payée à l'USPTO mais une taxe de recherche a été payée pour la demande internationale à l'USPTO en qualité d'administration chargée de la recherche internationale : USD 790 (395)
- lorsque aucune taxe d'examen préliminaire n'a été payée et aucune taxe de recherche n'a été payée pour la demande internationale à l'USPTO et aucun rapport de recherche internationale n'a été établi par l'Office européen des brevets ou l'Office des brevets du Japon : USD 1.100 (555)
- lorsqu'un rapport de recherche internationale a été établi par l'Office européen des brevets ou l'Office des brevets du Japon : USD 950 (475)
- lorsque le rapport d'examen préliminaire international établi par l'USPTO mentionne qu'il a été satisfait aux critères de nouveauté, d'activité inventive (non-évidence) et d'application industrielle, tels que définis à l'article 33.1) à 4) du PCT, à l'égard de toutes les revendications figurant dans la demande internationale lors de l'ouverture de la phase nationale : [Sans changement]

Taxe additionnelle pour chaque revendication indépendante, à compter de la 4^e :

USD 88 (44)

Taxe additionnelle pour chaque revendication, indépendante ou non, à compter de la 21^e :

[Sans changement]

De plus, si la demande contient une ou plusieurs revendications dépendantes multiples, par demande :

USD 300 (150)

Surtaxe pour le dépôt du serment ou de la déclaration après l'expiration du délai applicable en vertu de l'article 22 ou 39.1) du PCT :

[Sans changement]

Taxe de traitement pour le dépôt d'une traduction anglaise après l'expiration du délai applicable en vertu de l'article 22 ou 39.1) du PCT :

[Sans changement]

[Mise à jour de la Gazette du PCT n° S-05/2004 (F), résumé (US), page 583]

SECTION IV**NOTICES AND INFORMATION OF A GENERAL CHARACTER****NOTIFICATIONS ET INFORMATIONS DE CARACTÈRE GÉNÉRAL**

	Page		Page
Fees Payable Under the PCT		Taxes payables en vertu du PCT	
SK Slovakia	24794	SK Slovaquie	24795
ZA South Africa	24794	ZA Afrique du Sud	24795

FEES PAYABLE UNDER THE PCT**SK Slovakia**

The **Industrial Property Office (Slovakia)** has notified changes in the amount of the transmittal fee as well as in the amount of the national fee in **Slovak koruny (SKK)**, payable to it as receiving Office or as designated (or elected) Office, respectively, as specified below:

Transmittal fee:	SKK 2,000
National fee:	
Filing fee: ¹	SKK 2,000

[Updating of PCT Gazette No. S-05/2004 (E), Annex C(SK), page 349, and Summary (SK), page 532]

ZA South Africa

New equivalent amounts in **South African rand (ZAR)** have been established for the international filing fee, pursuant to PCT Rule 15.2(d), as well as for a reduction under item 3 of the Schedule of Fees. The new amounts, applicable as from 1 December 2004, are specified below:

International filing fee:	ZAR 7,270
Fee per sheet in excess of 30:	ZAR 80
Reductions (under Schedule of Fees, item 3):	
PCT-EASY:	ZAR 520

[Updating of PCT Gazette No. S-05/2004 (E), Annex C(ZA), page 366, and PCT Gazette No. 35/2004, page 19914]

¹ Must be paid within the time limit applicable under PCT Article 22 or 39(1).

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT**SK Slovaquie**

L'**Office de la propriété industrielle (Slovaquie)** a notifié des changements dans le montant de la taxe de transmission ainsi que dans le montant de la taxe nationale, exprimés en **couroannes slovaques (SKK)**, payables à l'office en sa qualité d'office récepteur ou d'office désigné (ou élu), respectivement, comme indiqué ci-dessous :

Taxe de transmission :	SKK 2.000
Taxe nationale :	
Taxe de dépôt ¹ :	SKK 2.000

[Mise à jour de la Gazette du PCT n° S-05/2004 (F), annexe C(SK), page 361, et résumé (SK), page 567]

ZA Afrique du Sud

De nouveaux montants équivalents, exprimés en **rands sud-africains (ZAR)**, ont été établis pour la taxe internationale de dépôt, conformément à la règle 15.2.d) du PCT, ainsi que pour une des réductions selon le point 3 du barème de taxes. Les nouveaux montants, applicables à compter du 1^{er} décembre 2004, sont les suivants :

Taxe internationale de dépôt :	ZAR 7.270
Taxe par feuille à compter de la 31 ^e :	ZAR 80
Réductions (selon le barème de taxes, point 3) :	
PCT-EASY :	ZAR 520

[Mise à jour de la Gazette du PCT n° S-05/2004 (F), annexe C(ZA), page 378, et de la Gazette du PCT n° 35/2004, page 19915]

¹ Doit être payée dans le délai applicable en vertu de l'article 22 ou 39.1) du PCT.

SECTION IV

NOTICES AND INFORMATION OF A GENERAL CHARACTER

NOTIFICATIONS ET INFORMATIONS DE CARACTÈRE GÉNÉRAL

	Page		Page
Information on Contracting States and Intergovernmental Organizations		Informations sur les États contractants et les organisations intergouvernementales	
AZ Azerbaijan	25412	AZ Azerbaïdjan	25413
IS/EP Iceland/European Patent Organisation (EPO)	25412	IS/EP Islande/Organisation européenne des brevets (OEB)	25413
LT/EP Lithuania/ European Patent Organisation (EPO)	25412	LT/EP Lituanie/ Organisation européenne des brevets (OEB)	25413
Fees Payable Under the PCT		Taxes payables en vertu du PCT	
US United States of America	25414	US États-Unis d'Amérique	25415

**INFORMATION ON CONTRACTING STATES AND
INTERGOVERNMENTAL ORGANIZATIONS****AZ Azerbaijan**

The **State Agency for Standardization, Metrology and Patents (Azerbaijan)** has notified changes in its telephone and facsimile numbers. The telephone and facsimile numbers to be used are now as follows:

Telephone: (99-412) 440 37 98, 440 35 53

Facsimile machine: (99-412) 440 52 24

[Updating of PCT Gazette No. S-05/2004(E), Annex B1(AZ), page 16]

IS Iceland**EP European Patent Organisation (EPO)**

Iceland deposited, on 31 August 2004, its instrument of accession to the European Patent Convention (EPC) and will become bound by that Convention on **1 November 2004**. Thus, as from 1 November 2004, it will be possible for applicants to designate Iceland in their international applications also for the purposes of obtaining a European patent, and not only for the purposes of obtaining a national patent, as at present.

Moreover, as from 1 November 2004, nationals and residents of **Iceland** will be able to file international applications with the European Patent Office as receiving Office, in addition to the Icelandic Patent Office or the International Bureau of WIPO.

[Updating of PCT Gazette No. S-05/2004(E), Annex B1(IS), page 98, Annex B2(EP), page 224, Annex C(EP), page 270]

LT Lithuania**EP European Patent Organisation (EPO)**

Lithuania deposited, on 3 September 2004, its instrument of accession to the European Patent Convention (EPC) and will become bound by that Convention on **1 December 2004**. Thus, as from 1 December 2004, it will be possible for applicants to designate Lithuania in their international applications also for the purposes of obtaining a European patent, and not only for the purposes of obtaining a national patent, as at present.

Moreover, as from 1 December 2004, nationals and residents of **Lithuania** will be able to file international applications with the European Patent Office as receiving Office, in addition to the Lithuanian Patent Office or the International Bureau of WIPO.

[Updating of PCT Gazette No. S-05/2004(E), Annex B1(LT), page 124, Annex B2(EP), page 224, Annex C(EP), page 270]

**INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS ET
LES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES****AZ Azerbaïdjan**

L'Agence d'État pour la normalisation, la métrologie et les brevets (Azerbaïdjan) a notifié des changements dans ses numéros de téléphone et de télécopieur. Les numéros de téléphone et de télécopieur à utiliser sont désormais les suivants :

Téléphone : (99-412) 440 37 98, 440 35 53

Télécopieur : (99-412) 440 52 24

[Mise à jour de la Gazette du PCT n° S-05/2004(F), annexe B1(AZ), page 16]

IS Islande**EP Organisation européenne des brevets (OEB)**

L'Islande a déposé, le 31 août 2004, son instrument d'adhésion à la Convention sur le brevet européen (CBE) et deviendra liée par cette convention le **1^{er} novembre 2004**. Par conséquent, à compter du 1^{er} novembre 2004, les déposants pourront désigner l'Islande dans leurs demandes internationales également aux fins de l'obtention d'un brevet européen et non seulement aux fins de l'obtention d'un brevet national, comme c'est le cas jusqu'ici.

De plus, à compter du 1^{er} novembre 2004, les ressortissants de l'Islande et les personnes domiciliées dans ce pays, pourront déposer des demandes internationales auprès de l'Office européen des brevets agissant en qualité d'office récepteur, en plus de l'Office islandais des brevets ou du Bureau international de l'OMPI.

[Mise à jour de la Gazette du PCT n° S-05/2004(F), annexe B1(IS), page 101, annexe B2(EP), page 228, annexe C(EP), page 279]

LT Lituanie**EP Organisation européenne des brevets (OEB)**

La Lituanie a déposé, le 3 septembre 2004, son instrument d'adhésion à la Convention sur le brevet européen (CBE) et deviendra liée par cette convention le **1^{er} décembre 2004**. Par conséquent, à compter du 1^{er} décembre 2004, les déposants pourront désigner la Lituanie dans leurs demandes internationales également aux fins de l'obtention d'un brevet européen et non seulement aux fins de l'obtention d'un brevet national, comme c'est le cas jusqu'ici.

De plus, à compter du 1^{er} décembre 2004, les ressortissants de la Lituanie et les personnes domiciliées dans ce pays, pourront déposer des demandes internationales auprès de l'Office européen des brevets agissant en qualité d'office récepteur, en plus de l'Office lituanien des brevets ou du Bureau international de l'OMPI.

[Mise à jour de la Gazette du PCT n° S-05/2004(F), annexe B1(LT), page 127, annexe B2(EP), page 228, annexe C(EP), page 279]

FEES PAYABLE UNDER THE PCT (Corrigendum)**US United States of America**

The **United States Patent and Trademark Office (USPTO)** has notified the International Bureau of an error in the information published in PCT Gazette No. 41/2004 on page 23580, concerning a fee payable to it as designated (or elected) Office. The correct amount of the fee is as follows:

Where no preliminary examination
fee has been paid and no search fee has been
paid on the international application to the
USPTO and no international search report
has been prepared by the European
Patent Office or the Japan Patent Office: USD 1,110 [No change]

[Updating of PCT Gazette No. S-05/2004(E), Summary (US), page 546]

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT (rectificatif)**US États-Unis d'Amérique**

L'Office des brevets et des marques des États-Unis (USPTO) a informé le Bureau international d'une erreur dans l'indication publiée dans la Gazette du PCT n° 41/2004, à la page 23581, en ce qui concerne une des taxes payables à l'office en sa qualité d'office désigné (ou élu). Le montant correct de la taxe est le suivant :

Lorsque aucune taxe d'examen préliminaire
n'a été payée et aucune taxe de recherche n'a été
payée pour la demande internationale à l'USPTO
et aucun rapport de recherche internationale n'a été
établi par l'Office européen des brevets ou l'Office
des brevets du Japon :

USD 1.110 [Sans changement]

[Mise à jour de la Gazette du PCT n° S-05/2004(F), résumé (US), page 583]

SECTION IV**NOTICES AND INFORMATION OF A GENERAL CHARACTER****NOTIFICATIONS ET INFORMATIONS DE CARACTÈRE GÉNÉRAL**

	Page		Page
Information on Contracting States Receiving Offices		Informations sur les États contractants Offices récepteurs	
EG Egypt	26070	EG Égypte	26071
Designated (or Elected) Offices		Offices désignés (ou élus)	
TZ United Republic of Tanzania	26070	TZ République-Unie de Tanzanie	26071

**INFORMATION ON CONTRACTING STATES
RECEIVING OFFICES****EG Egypt**

General information on **Egypt** as a Contracting State, as well as information on the requirements of the **Egyptian Patent Office** as receiving Office is given in Annexes B1(EG) and C(EG), which are published on the following pages.

DESIGNATED (OR ELECTED) OFFICES**TZ United Republic of Tanzania**

Information on the requirements of the **Business Registrations and Licensing Agency, Ministry of Industry and Trade (United Republic of Tanzania)** as designated (or elected) Office, is given in the Summary (TZ), which is published on the following pages.

**INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS
OFFICES RÉCEPTEURS****EG Égypte**

Des informations de caractère général concernant l'**Égypte** en tant qu'État contractant, ainsi que des renseignements se rapportant aux exigences de l'**Office égyptien des brevets** en tant qu'office récepteur sont reproduits dans les annexes B1(EG) et C(EG), publiées dans les pages suivantes.

OFFICES DÉSIGNÉS (OU ÉLUS)**TZ République-Unie de Tanzanie**

Des renseignements se rapportant aux exigences du **Service d'enregistrement des sociétés et des licences commerciales, Ministère de l'industrie et du commerce (République-Unie de Tanzanie)** en tant qu'office désigné (ou élu) sont reproduits dans le résumé (TZ), publié dans les pages suivantes.

B1 Information on Contracting States**B1****EG****EGYPT****EG****General information**

Name of Office:	Egyptian Patent Office
Location:	101 Kasr Al Ainy St., Cairo, Egypt
Mailing address:	P.O. Box 11516, Cairo, Egypt
Telephone:	(202) 792 22 03, 792 12 72, 792 12 92, 792 12 74
Facsimile machine:	(202) 792 12 73
Teleprinter:	–
E-mail:	patinfo@egypo.gov.eg
Internet:	www.egypo.gov.eg
Does the Office accept the filing of documents by means of telecommunication (PCT Rule 92.4)?	No
Would the Office accept evidence of mailing a document, in case of loss or delay, where a delivery service other than the postal authorities is used (PCT Rule 82.1)?	Yes
Competent receiving Office for nationals and residents of Egypt:	Egyptian Patent Office or International Bureau of WIPO, at the choice of the applicant (see Annex C)
Competent designated (or elected) Office if Egypt is designated (or elected):	Egyptian Patent Office (see Volume II)
May Egypt be elected?	Yes (bound by Chapter II of the PCT)
Types of protection available via the PCT:	Patents, utility models
Provisions of the law of Egypt concerning international-type search:	None
Provisional protection after international publication:	None

Information of interest if Egypt is designated (or elected)

Time when the name and address of the inventor must be given if Egypt is designated (or elected):	Must be in the request. If not already complied with within the time limit applicable under PCT Article 22 or 39(1), the Office will invite the applicant to comply with the requirement within a time limit of three months from the date of the invitation.
Are there special provisions concerning the deposit of microorganisms and other biological material?	Yes (see Annex L)

B1	Informations sur les États contractants	B1
EG	ÉGYPTE	EG

Informations générales

Nom de l'office:	Office égyptien des brevets
Siège :	101 Kasr Al Ainy St., Cairo, Égypte
Adresse postale:	P.O. Box 11516, Cairo, Égypte
Téléphone:	(202) 792 22 03, 792 12 72, 792 12 92, 792 12 74
Télécopieur:	(202) 792 12 73
Téléimprimeur:	–
Courrier électronique:	patinfo@egypo.gov.eg
Internet:	www.egypo.gov.eg
L'office accepte-t-il le dépôt de documents par des moyens de télécommunication (règle 92.4 du PCT)?	Non
L'office accepterait-il que soit produite, en cas de perte ou de retards du courrier, la preuve qu'un document a été expédié lorsque l'expédition a été faite par une entreprise d'acheminement autre que l'administration postale (règle 82.1 du PCT)?	Oui
Office récepteur compétent pour les nationaux de l'Égypte et les personnes qui y sont domiciliées:	Office égyptien des brevets ou Bureau international de l'OMPI, au choix du déposant (voir l'annexe C)
Office désigné (ou élu) compétent si l'Égypte est désignée (ou élue):	Office égyptien des brevets (voir le volume II)
L'Égypte peut-elle être élue?	Oui (liée par le chapitre II du PCT)
Types de protection disponibles par la voie PCT:	Brevets, modèles d'utilité
Dispositions de la législation de l'Égypte relatives à la recherche de type international:	Néant

[Suite sur la page suivante]

*[There is no corresponding page
in English]*

B1 Informations sur les États contractants**B1****EG****ÉGYPTE****EG***[Suite]*

Protection provisoire à la suite de la publication internationale:

Néant

Informations utiles si l'Égypte est désignée (ou élue)

Délai dans lequel le nom et l'adresse de l'inventeur doivent être communiqués si l'Égypte est désignée (ou élue):

Doivent figurer dans la requête. S'ils n'ont pas été communiqués dans le délai applicable selon l'article 22 ou 39.1) du PCT, l'office invitera le déposant à faire le nécessaire dans un délai de trois mois à compter de la date de l'invitation.

Existe-t-il des dispositions particulières relatives au dépôt de micro-organismes et autre matériel biologique?

Oui (voir l'annexe L)

C **Receiving Offices** **C**

EG **EGYPTIAN PATENT OFFICE** **EG**

Competent receiving Office for nationals and residents of:	Egypt
Language in which international applications may be filed:	Arabic or English ¹
Language in which the request may be filed:	English
Number of copies required by the receiving Office:	3
Does the receiving Office accept the filing of international applications with requests in PCT-EASY format? ²	Yes
Competent International Searching Authority:	Austrian Patent Office or European Patent Office
Competent International Preliminary Examining Authority:	Austrian Patent Office or European Patent Office
Fees payable to the receiving Office:	Currency: US dollar (USD)
Transmittal fee:	USD 100
International filing fee: ³	USD 1,035
Fee per sheet in excess of 30: ³	USD 11
Reductions (under Schedule of Fees, item 3):	
PCT-EASY: ²	USD 74
Search fee:	See Annex D(AT) or (EP)
Fee for priority document (PCT Rule 17.1(b)):	USD 30
Is an agent required by the receiving Office?	No, if the applicant resides in Egypt Yes, if he is a non-resident
Who can act as agent?	Any patent attorney or patent agent registered before the Office

¹ If the language in which the international application is filed is not accepted by the International Searching Authority (see Annex D), the applicant will have to furnish a translation (PCT Rule 12.3).

² Where the request is filed in PCT-EASY format together with a PCT-EASY diskette and the receiving Office accepts such filings (see *PCT Gazette* No. 51/1998, pages 17330 and 17332, and No. 44/2003, page 24736, Schedule of Fees, item 3(a)), the total amount of the international filing fee is reduced.

³ This fee is reduced by 75% if certain conditions apply (see corresponding footnote to Annex C(IB)). For further details, see *PCT Gazette* No. 44/2003, page 24736, Schedule of Fees, item 4. It is to be noted that, if both the PCT-EASY reduction and the 75% reduction of the international filing fee are applicable, the 75% reduction is calculated after the PCT-EASY reduction.

C	Offices récepteurs	C
EG	OFFICE ÉGYPTIEN DES BREVETS	EG

Office récepteur compétent pour les nationaux et les résidents de:	Égypte
Langue dans laquelle la demande internationale peut être déposée:	Anglais ou arabe ¹
Langue dans laquelle la requête peut être déposée :	Anglais
Nombre d'exemplaires requis par l'office récepteur:	3
L'office récepteur accepte-t-il le dépôt de demandes internationales contenant des requêtes en mode de présentation PCT-EASY ² ?	Oui
Administration compétente chargée de la recherche internationale:	Office autrichien des brevets ou Office européen des brevets
Administration compétente chargée de l'examen préliminaire international:	Office autrichien des brevets ou Office européen des brevets
Taxes payables à l'office récepteur:	Monnaie: Dollar des États-Unis (USD)
Taxe de transmission:	USD 100
Taxe internationale de dépôt ³ :	USD 1.035
Taxe par feuille à compter de la 31 ^e ³ :	USD 11
Réductions (selon le barème de taxes, point 3):	
PCT-EASY ² :	USD 74
Taxe de recherche:	Voir l'annexe D(AT) ou (EP)
Taxe pour le document de priorité (règle 17.1.b) du PCT):	USD 30
L'office récepteur exige-t-il un mandataire?	Non, si le déposant est domicilié en Égypte Oui, dans le cas contraire
Qui peut agir en qualité de mandataire?	Tout conseil en brevets ou agent de brevets habilité à exercer auprès de l'office

¹ Si la langue dans laquelle la demande internationale est déposée n'est pas acceptée par l'administration chargée de la recherche internationale (voir l'annexe D), le déposant devra remettre une traduction (règle 12.3 du PCT).

² Lorsque la requête est déposée en mode de présentation PCT-EASY avec une disquette PCT-EASY et que l'office récepteur accepte ce mode de dépôt (voir la *Gazette du PCT* n° 51/1998, pages 17331 et 17333, et n° 44/2003, page 24737, barème de taxes, point 3.a)), le montant total de la taxe internationale de dépôt est réduit.

³ Cette taxe est réduite de 75% si certaines conditions s'appliquent (voir la note de bas de page correspondante de l'annexe C(IB)). Pour plus de précisions, voir la *Gazette du PCT* n° 44/2003, page 24737, barème de taxes, point 4. Il convient de noter que, si la réduction PCT-EASY et la réduction de 75% de la taxe internationale de dépôt s'appliquent toutes deux, la réduction de 75% est calculée après la réduction PCT-EASY.

SUMMARY**Designated
(or elected) Office****SUMMARY****TZ****BUSINESS REGISTRATIONS AND
LICENSING AGENCY,
MINISTRY OF INDUSTRY AND TRADE
(UNITED REPUBLIC OF TANZANIA)****TZ****Summary of requirements for entry into the national phase**

Time limits applicable for entry into the national phase:	Under PCT Article 22(3): 21 months from the priority date Under PCT Article 39(1)(b): 31 months from the priority date
Translation of international application required into:	English
Required contents of the translation for entry into the national phase: ¹	Under PCT Article 22: Description, claims (if amended, as amended only, together with any statement under PCT Article 19), any text matter of drawings, abstract Under PCT Article 39(1): Description, claims, any text matter of drawings, abstract (if any of those parts has been amended, only as amended by the annexes to the international preliminary examination report)
Is a copy of the international application required?	No
National fee:	Currency: Tanzanian shilling (TZS) Filing fee: ¹ TZS ² ...
Exemptions, reductions or refunds of the national fee:	None
Special requirements of the Office (PCT Rule 51 <i>bis</i>): ³	Name and address of the inventor if they have not been furnished in the "Request" part of the international application ⁴ Document evidencing a change of name of the applicant if the change occurred after the international filing date and has not been reflected in a notification from the International Bureau (Form PCT/IB/306) ⁴ Appointment of an agent if the applicant is not resident in the United Republic of Tanzania
Who can act as agent?	Any patent attorney or patent agent registered to practice before the Office

¹ Must be furnished or paid within the time limit applicable under PCT Article 22 or 39(1).

² The amount of this fee is not yet known. It will be fixed in the near future. The Office or agent should be consulted for the latest applicable amount of the fee.

³ If not already complied with within the time limit applicable under PCT Article 22 or 39(1), the Office will invite the applicant to comply with the requirement within a time limit fixed in the invitation.

⁴ This requirement may be satisfied if the corresponding declaration has been made in accordance with Rule 4.17.

RÉSUMÉ**Office désigné
(ou élu)****RÉSUMÉ****TZ****SERVICE D'ENREGISTREMENT DES
SOCIÉTÉS ET DES LICENCES
COMMERCIALES, MINISTÈRE DE
L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE
(RÉPUBLIQUE-UNIE DE TANZANIE)****TZ****Résumé des exigences pour l'ouverture de la phase nationale**

Délais applicables pour l'ouverture de la phase nationale :	En vertu de l'article 22.3) du PCT : 21 mois à compter de la date de priorité En vertu de l'article 39.1)b) du PCT : 31 mois à compter de la date de priorité
Traduction de la demande internationale requise en :	Anglais
Éléments que doit comporter la traduction pour l'ouverture de la phase nationale ¹ :	En vertu de l'article 22 du PCT : Description, revendications (si elles ont été modifiées, seulement telles que modifiées, ainsi que toute déclaration faite en vertu de l'article 19 du PCT), texte éventuel des dessins, abrégé En vertu de l'article 39.1) du PCT : Description, revendications, texte éventuel des dessins, abrégé (si l'un quelconque de ces éléments a été modifié, il doit figurer seulement tel que modifié par les annexes du rapport d'examen préliminaire international)
Une copie de la demande internationale est-elle requise ?	Non
Taxe nationale :	Monnaie : Shilling tanzanien (TZS) Taxe de dépôt ¹ : TZS ² ...
Exemption, réduction ou remboursement de la taxe nationale :	Néant
Exigences particulières de l'office (règle 51bis du PCT) ³ :	Nom et adresse de l'inventeur s'ils n'ont pas été indiqués dans la partie "requête" de la demande internationale ⁴ Justification du changement du nom du déposant si le changement est survenu après la date du dépôt international et qu'il n'a pas été reflété dans une notification émanant du Bureau international (formulaire PCT/IB/306) ⁴ Désignation d'un mandataire si le déposant n'est pas domicilié en République-Unie de Tanzanie
Qui peut agir en qualité de mandataire ?	Tout conseil en brevets ou agent de brevets habilité à exercer auprès de l'office

¹ Doit être remise ou payée dans le délai applicable en vertu de l'article 22 ou 39.1) du PCT.

² Le montant de cette taxe n'est pas encore connu. Il sera fixé prochainement. Pour connaître le montant de la taxe en vigueur, se renseigner auprès de l'office ou du mandataire.

³ Si le déposant n'a pas déjà fait le nécessaire dans le délai applicable en vertu de l'article 22 ou 39.1) du PCT, l'office l'invitera à le faire dans un délai fixé dans l'invitation.

⁴ Cette exigence peut être remplie si la déclaration correspondante a été faite conformément à la règle 4.17.

SECTION IV**NOTICES AND INFORMATION OF A GENERAL CHARACTER****NOTIFICATIONS ET INFORMATIONS DE CARACTÈRE GÉNÉRAL**

	Page		Page
International Searching Authorities		Administrations chargées de	
International Preliminary Examining		la recherche internationale	
Authorities		Administrations chargées de	
		l'examen préliminaire international	
SE Sweden	26730	SE Suède	26731
Fees Payable Under the PCT		Taxes payables en vertu du PCT	
AU Australia	26732	AU Australie	26733
SE Sweden	26732	SE Suède	26733

**INTERNATIONAL SEARCHING AUTHORITIES
INTERNATIONAL PRELIMINARY EXAMINING AUTHORITIES**

SE Agreement between the Swedish Patent and Registration Office and the International Bureau of the World Intellectual Property Organization¹ – Amendment to Annex C

The **Swedish Patent Office** has notified the International Bureau, in accordance with Article 11(3)(ii) of the above-mentioned Agreement, of amendments to Annex C thereof. These amendments will enter into force on 1 January 2005. The amended Annex C reads as follows:

**“Annex C
Fees and Charges**

Part I. Schedule of Fees and Charges

Kind of fee or charge	Amount (Swedish kronor)
Search fee (Rule 16.1(a))	[No change]
Additional fee (Rule 40.2(a))	[No change]
Preliminary examination fee (Rule 58.1(b))	[No change]
Additional fee (Rule 68.3(a))	[No change]
Cost of copies (Rule 94.2), per page	4
Cost of copies in paper form (Rules 44.3(b) and 71.2(b)) ² , per document	50

Part II. Conditions for and Extent of Refunds or Reductions of Fees

(1) to (6) [No change]

¹ Published in PCT Gazette No. 56/1997, page 29550, No. 06/1999, page 1518, No. 27/1999, page 7672, No. 28/1999, page 7974, No. 27/2000, page 9880, No. 09/2001, page 3752, No. 11/2001, page 4632, No. 48/2001, page 22138, No. 50/2001, page 23264, No. 51/2001, page 23764, No. 20/2002, page 9970, No. 50/2002, page 25624, and No. 51/2003, page 29010.

² The applicant will receive free of charge a copy of each document containing non-patent literature. Other documents are available electronically, free of charge, on the website www.prv.se

**ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE
ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE L'EXAMEN PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL**

SE Accord entre l'Office suédois des brevets et de l'enregistrement et le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle¹ – Modification de l'annexe C

L'Office suédois des brevets a adressé au Bureau international, en vertu de l'article 11.3)ii) de l'accord susmentionné, une notification l'informant de modifications apportées à l'annexe C de cet accord. Ces modifications entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2005. L'annexe C modifiée a la teneur suivante :

**“Annexe C
Taxes et droits**

Partie I. Barème de taxes et de droits

Type de taxe ou de droit	Montant (Couronnes suédoises)
Taxe de recherche (règle 16.1.a))	[Sans changement]
Taxe additionnelle (règle 40.2.a))	[Sans changement]
Taxe d'examen préliminaire (règle 58.1.b))	[Sans changement]
Taxe additionnelle (règle 68.3.a))	[Sans changement]
Taxe pour la délivrance de copies (règle 94.2), par page	4
Taxe pour la délivrance de copies papier (règles 44.3.b) et 71.2.b)) ² , par document	50

Partie II. Conditions et limites des remboursements ou des réductions de taxes

1) à 6) [Sans changement]

¹ Publié dans la Gazette du PCT n° 56/1997, page 29611, n° 06/1999, page 1519, n° 27/1999, page 7673, n° 28/1999, page 7975, n° 27/2000, page 9881, n° 09/2001, page 3753, n° 11/2001, page 4633, n° 48/2001, page 22139, n° 50/2001, page 23265, n° 51/2001, page 23765, n° 20/2002, page 9971, n° 50/2002, page 25625, et n° 51/2003, page 29011.

² Le déposant recevra gratuitement une copie de chaque document contenant la littérature autre que celle des brevets. Les autres documents sont disponibles gratuitement sous forme électronique sur le site Internet www.prv.se

FEES PAYABLE UNDER THE PCT**AU Australia**

Pursuant to PCT Rule 16.1(d), a new equivalent amount in **New Zealand dollars (NZD)** has been established for the search fee for an international search by the **Australian Patent Office**. The new amount, applicable as from 1 January 2005, is as follows:

Search fee (international search
by the Australian Patent Office): NZD 1,282

[Updating of PCT Gazette No. S-05/2004(E), Annex D(AU), page 371]

SE Sweden

The **Swedish Patent Office** has notified the International Bureau of new amounts of the fee for copies of documents cited in the international search report, and the fee for copies of documents cited in the international preliminary examination report, applicable as from 1 January 2005, as follows:

Fee for copies of documents
cited in the international search report
(PCT Rule 44.3):

The applicant receives, together with the international search report, a copy of each document containing non-patent literature cited in the report, free of charge

Other documents are available electronically on the website
www.prv.se

The cited documents may also be ordered in paper form at
SEK 50 per document

Fee for copies of documents cited in the
international preliminary examination
report (PCT Rule 71.2):

The applicant receives, together with the international preliminary examination report, a copy of each additional document containing non-patent literature not cited in the international search report, free of charge

Other documents are available electronically on the website
www.prv.se

The cited documents may also be ordered in paper form at
SEK 50 per document

The Office has also notified the International Bureau of the deletion of the fee for translation into English of the international application and its accompanying footnote. The other footnotes have been renumbered accordingly.

[Updating of PCT Gazette No. S-05/2004(E), Annex D(SE), page 381, and Annex E(SE), page 393]

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT**AU Australie**

Un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **dollars néo-zélandais (NZD)**, a été établi en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'**Office australien des brevets**. Le nouveau montant, applicable à compter du 1^{er} janvier 2005, est le suivant :

Taxe de recherche (recherche internationale effectuée par l'Office australien des brevets) : NZD 1.282

[Mise à jour de la Gazette du PCT n° S-05/2004(F), annexe D(AU), page 383]

SE Suède

L'**Office suédois des brevets** a notifié au Bureau international de nouveaux montants de la taxe pour la délivrance de copies des documents cités dans le rapport de recherche internationale ainsi que de la taxe pour la délivrance de copies des documents cités dans le rapport d'examen préliminaire international, applicables à compter du 1^{er} janvier 2005, comme suit :

Taxe pour la délivrance de copies des documents cités dans le rapport de recherche internationale (règle 44.3 du PCT) :

Le déposant reçoit gratuitement, avec le rapport de recherche internationale, une copie de tout document contenant la littérature autre que celle des brevets cité dans le rapport

Les autres documents sont disponibles sous forme électronique sur le site Internet www.prv.se

Les documents précités peuvent aussi être commandés sous forme papier au coût de SEK 50 par document

Taxe pour la délivrance de copies des documents cités dans le rapport d'examen préliminaire international (règle 71.2 du PCT) :

Le déposant reçoit gratuitement, avec le rapport d'examen préliminaire international, une copie de tout document supplémentaire contenant la littérature autre que celle des brevets qui n'a pas été cité dans le rapport de recherche internationale

Les autres documents sont disponibles sous forme électronique sur le site Internet www.prv.se

Les documents précités peuvent aussi être commandés sous forme papier au coût de SEK 50 par document

L'Office a également notifié au Bureau international la suppression de la taxe pour la traduction en anglais de la demande internationale ainsi que de la note de bas de page qui l'accompagne. Les autres notes de bas de page ont été renumérotées en conséquence.

[Mise à jour de la Gazette du PCT n° S-05/2004(F), annexe D(SE), page 393 et annexe E(SE), page 408]

SECTION IV

NOTICES AND INFORMATION OF A GENERAL CHARACTER

NOTIFICATIONS ET INFORMATIONS DE CARACTÈRE GÉNÉRAL

	Page		Page
International Searching Authorities International Preliminary Examining Authorities		Administrations chargées de la recherche internationale Administrations chargées de l'examen préliminaire international	
AT Austria	28044	AT Autriche	28045
Information on Contracting States and Intergovernmental Organizations		Informations sur les États contractants et les organisations intergouvernementales	
AT Austria	28044	AT Autriche	28045
SG Singapore	28046	SG Singapour	28047

SECTION IV**NOTICES AND INFORMATION OF A GENERAL CHARACTER****NOTIFICATIONS ET INFORMATIONS DE CARACTÈRE GÉNÉRAL**

(continued/suite)

	Page		Page
International Applications Containing Sequence Listings and/or Tables Related Thereeto:		Demandes internationales contenant des listages des séquences ou des tableaux y relatifs :	
Notification by Receiving Offices of Applicable Technical Requirements		Notification par les offices récepteurs des exigences techniques applicables	
EP European Patent Organisation (EPO)	28048	EP Organisation européenne des brevets (OEB)	28049
Notification by International Searching Authorities of Applicable Technical Requirements		Notification par les administrations chargées de la recherche internationale des exigences techniques applicables	
EP European Patent Organisation (EPO)	28050	EP Organisation européenne des brevets (OEB)	28051

SECTION IV

NOTICES AND INFORMATION OF A GENERAL CHARACTER

NOTIFICATIONS ET INFORMATIONS DE CARACTÈRE GÉNÉRAL

(continued/suite)

	Page		Page
Fees Payable Under the PCT		Taxes payables en vertu du PCT	
AT Austria	28052	AT Autriche	28053
EG Egypt	28052	EG Égypte	28053
Designated (or Elected) Offices		Offices désignés (ou élus)	
IS Iceland	28054	IS Islande	28055
SG Singapore	28054	SG Singapour	28055
Withdrawal of Notifications by Designated Offices of Incompatibility of Amended PCT Rule 51 <i>bis</i> with National Laws		Retrait de notifications des offices désignés relatives à l'incompatibilité avec les législations nationales de la règle 51 <i>bis</i> du PCT modifiée	
DK Denmark	28054	DK Danemark	28055
Waivers under PCT Rules 90.4(d) and 90.5(c)		Renoncations en vertu des règles 90.4.d) et 90.5.c) du PCT	
IB International Bureau	28056	IB Bureau international	28057

**INFORMATION ON CONTRACTING STATES AND
INTERGOVERNMENTAL ORGANIZATIONS (CONT'D)****SG Singapore**

The **Intellectual Property Office of Singapore** has notified an additional Internet address, as well as a change to a reference in the provisions concerning provisional protection after international publication, as follows:

Internet: <http://www.ipos.gov.sg>
<http://www.epatents.gov.sg>

Provisional protection after international publication: The publication of the international application in English by the International Bureau of WIPO gives the applicant generally the same right as he would have had, if the patent had been granted on the date of publication of the application or translation, to bring proceedings in the court or before the Registrar for damages in respect of any act which would have infringed a patent. However, such proceedings may only be brought after grant of a patent. See Part XVII of the Patents Act.

[Updating of PCT Gazette No. S-05/2004(E), Annex B1(SG), page 177]

**INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS ET
LES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES (suite)****SG Singapour**

L'**Office de la propriété intellectuelle de Singapour** a notifié une adresse Internet supplémentaire, ainsi qu'un changement dans une référence contenue dans les dispositions relatives à la protection provisoire suite à la publication internationale, comme suit :

Internet :

<http://www.ipos.gov.sg><http://www.epatents.gov.sg>Protection provisoire à la suite de la
publication internationale :

La publication de la demande internationale en anglais par le Bureau international de l'OMPI donne au déposant généralement le même droit qu'il aurait eu, si le brevet avait été délivré à la date de la publication de la demande ou de la traduction, d'intenter devant le tribunal ou devant le directeur de l'enregistrement une action en dommages-intérêts à l'égard de tout acte qui aurait porté atteinte au brevet. Une telle action ne peut cependant être intentée qu'après la délivrance du brevet. Voir la partie XVII de la loi sur les brevets.

[Mise à jour de la Gazette du PCT n° S-05/2004(F), annexe B1(SG), page 180]

INTERNATIONAL APPLICATIONS CONTAINING SEQUENCE LISTINGS AND/OR TABLES RELATED THERETO: NOTIFICATION BY RECEIVING OFFICES OF APPLICABLE TECHNICAL REQUIREMENTS

EP European Patent Organisation (EPO)

The **European Patent Office (EPO)**, in its capacity as receiving Office, has specified, pursuant to Section 801(b), and in accordance with Annex C and Annex C-*bis*, of the Administrative Instructions, the types of electronic carrier for the presentation of sequence listings and/or tables related thereto, as indicated below. As a consequence, the text of the current item “number of copies required” has been modified to read “number of copies on paper required” since it now refers only to the rest of the international application.

Number of copies on paper required by the receiving Office:	3
Does the receiving Office accept the filing in computer readable form of sequence listings and/or tables related thereto? ²	Yes
Types of electronic carrier accepted by the receiving Office:	<p>CD-ROM (type: ISO/IEC 10149:1995, 120 mm CD-ROM; format: ISO 9660, 650 MB)</p> <p>CD-R (type: 120 mm CD-Recordable Disk; format: ISO 9660, 650 MB)</p> <p>DVD (type: ISO/IEC 16448:1999, 120 mm DVD – Read-Only Disk; format: 4.7 GB, conforming to either ISO 9660 or OSTA UDF (1.02 and higher))</p> <p>DVD-R (type: Standard ECMA-279, 120 mm (3.95 GB per side) – DVD-Recordable; format: 3.95 GB, conforming to either ISO 9660 or OSTA UDF (1.02 and higher))</p>

[Updating of PCT Gazette No. S-05/2004(E), Annex C(EP), page 270]

² If the sequence listing part of the description of an international application and/or any table related to such sequence listing have been filed on an electronic medium only (Section 801(a)(i) of the Administrative Instructions) or both on an electronic medium and on paper (Section 801(a)(ii) of the Administrative Instructions), an additional component of the international filing fee, equal to 400 times the fee per sheet in excess of 30 – regardless of the actual length of the sequence listings and/or tables, and regardless of the fact that sequence listings and/or tables may have been filed both on paper and in computer readable form –, will be payable in respect of the sequence listings and/or tables (instead of the fee per sheet which would otherwise have been payable for those sheets) (see *PCT Gazette* No. 02/2001, page 818 *et seq.*, No. 36/2002, page 17632 *et seq.*, and No. 51/2003, page 28984 *et seq.*). Where the sequence listings and/or any tables related thereto are not furnished on an electronic medium under Section 801 of the Administrative Instructions but only under PCT Rule 13*ter* or Section 802(b-*quater*), respectively, the above does not apply.

DEMANDES INTERNATIONALES CONTENANT DES LISTAGES DES SÉQUENCES OU DES TABLEAUX Y RELATIFS : NOTIFICATION PAR LES OFFICES RÉCEPTEURS DES EXIGENCES TECHNIQUES APPLICABLES

EP Organisation européenne des brevets (OEB)

L'Office européen des brevets (OEB), en sa qualité d'office récepteur, a spécifié, selon l'instruction administrative 801.b) et conformément à l'annexe C et à l'annexe C-bis des instructions administratives, les types de support électronique pour la présentation des listages des séquences ou des tableaux y relatifs, comme indiqué ci-dessous. En conséquence, le texte de la rubrique actuelle "nombre d'exemplaires requis" est maintenant libellé "nombre d'exemplaires requis sur papier" puisque ce libellé se réfère désormais uniquement au reste de la demande internationale.

Nombre d'exemplaires requis sur papier
par l'office récepteur :

3

L'office récepteur accepte-t-il le dépôt sous
forme déchiffrable par ordinateur des listages
des séquences ou des tableaux y relatifs² ?

Oui

Types de support électronique
acceptés par l'office récepteur :

CD-ROM (type : ISO/IEC 10149:1995, CD-ROM de
120 mm; format : ISO 9660, 650 MB)

CD-R (type : disque compact inscriptible de
120 mm; format : ISO 9660, 650 MB)

DVD (type : ISO/IEC 16448:1999, DVD 120 mm –
disque non inscriptible; format : 4.7 Go, conforme à la
norme ISO 9660 ou OSTA UDF (versions 1.02 et
ultérieures))

DVD-R (type : norme ECMA-279, 120 mm (3.95 Go par
face) – DVD-inscriptible; format : 3.95 Go, conformément
à la norme ISO 9660 ou OSTA UDF (versions 1.02 et
ultérieures))

[Mise à jour de la Gazette du PCT n° S-05/2004(F), annexe C(EP), page 279]

² Si la partie de la description réservée au listage des séquences d'une demande internationale ou tout tableau relatif à un tel listage des séquences ont été déposés sur un support électronique seulement (instruction administrative 801.a)i) ou à la fois sur un support électronique et sur papier (instruction administrative 801.a)ii), une composante supplémentaire de la taxe internationale de dépôt, égale à 400 fois la taxe par feuille à compter de la 31^e – quelle que soit la longueur proprement dite des listages des séquences ou des tableaux et sans tenir compte du fait que les listages des séquences ou les tableaux aient pu être déposés à la fois sous forme écrite et sous forme déchiffrable par ordinateur –, devra être acquittée en ce qui concerne les listages des séquences ou les tableaux (au lieu de la taxe par feuille qui aurait dû sinon être payée pour les feuilles concernées) (voir la *Gazette du PCT* n° 02/2001, page 819 et suiv., n° 36/2002, page 17633 et suiv., et n° 51/2003, page 28985 et suiv.). Lorsque les listages des séquences ou les tableaux y relatifs ne sont pas remis sur un support électronique en vertu de l'instruction administrative 801 mais seulement en vertu de la règle 13^{ter} du PCT ou de l'instruction 802.b-quater), respectivement, ce qui précède ne s'applique pas.

INTERNATIONAL APPLICATIONS CONTAINING SEQUENCE LISTINGS AND/OR TABLES RELATED THERETO: NOTIFICATION BY INTERNATIONAL SEARCHING AUTHORITIES OF APPLICABLE TECHNICAL REQUIREMENTS**EP European Patent Organisation (EPO)**

The **European Patent Office (EPO)**, in its capacity as International Searching Authority, has specified, pursuant to Section 802(b-*bis*), and in accordance with Annex C and Annex C-*bis*, of the Administrative Instructions, the types of electronic carrier for the presentation of sequence listings and/or tables related thereto, as indicated below:

Does the Authority require that nucleotide and/or amino acid sequence listings and/or tables related thereto be furnished in computer readable form (PCT Rule 13*ter*.1 and Section 802(b-*quater*), respectively)?

Yes

Types of electronic carrier required:

CD-ROM (type: ISO/IEC 10149:1995, 120 mm CD-ROM; format: ISO 9660, 650 MB)

CD-R (type: 120 mm CD-Recordable Disk; format: ISO 9660, 650 MB)

DVD (type: ISO/IEC 16448:1999, 120 mm DVD – Read-Only Disk; format: 4.7 GB, conforming to either ISO 9660 or OSTA UDF (1.02 and higher))

DVD-R (type: Standard ECMA-279, 120 mm (3.95 GB per side) – DVD-Recordable; format: 3.95 GB, conforming to either ISO 9660 or OSTA UDF (1.02 and higher))

[Updating of PCT Gazette No. S-05/2004(E), Annex D(EP), page 374]

DEMANDES INTERNATIONALES CONTENANT DES LISTAGES DES SÉQUENCES OU DES TABLEAUX Y RELATIFS : NOTIFICATION PAR LES ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE DES EXIGENCES TECHNIQUES APPLICABLES

EP Organisation européenne des brevets (OEB)

L'Office européen des brevets (OEB), en sa qualité d'administration chargée de la recherche internationale, a spécifié, selon l'instruction administrative 802.b-*bis*) et conformément à l'annexe C et à l'annexe C-*bis* des instructions administratives, les types de support électronique pour la présentation des listages des séquences ou des tableaux y relatifs, comme indiqué ci-dessous :

L'administration exige-t-elle que les listages des séquences de nucléotides ou d'acides aminés ou que les tableaux y relatifs soient fournis sous forme déchiffrable par ordinateur (règle 13*ter*.1 du PCT et instruction 802.b-*quater*), respectivement) ?

Types de support électronique requis :

Oui

CD-ROM (type : ISO/IEC 10149:1995, CD-ROM de 120 mm; format : ISO 9660, 650 MB)

CD-R (type : disque compact inscriptible de 120 mm; format : ISO 9660, 650 MB)

DVD (type : ISO/IEC 16448:1999, DVD 120 mm – disque non inscriptible; format : 4.7 Go, conforme à la norme ISO 9660 ou OSTA UDF (versions 1.02 et ultérieures))

DVD-R (type : norme ECMA-279, 120 mm (3.95 Go par face) – DVD-inscriptible; format : 3.95 Go, conformément à la norme ISO 9660 ou OSTA UDF (versions 1.02 et ultérieures))

[Mise à jour de la Gazette du PCT n° S-05/2004(F), annexe D(EP), page 386]

FEES PAYABLE UNDER THE PCT**AT Austria**

The **Austrian Patent Office** has notified the International Bureau of new amounts of the fee for copies of documents cited in the international search report, the fee for copies of documents cited in the international preliminary examination report, and the fee for copies of documents contained in the file of the international application, applicable as from 1 December 2004, as follows:

Fee for copies of documents cited in the international search report (PCT Rule 44.3): ³	EUR 0.60 per page
Fee for copies of documents cited in the international preliminary examination report (PCT Rule 71.2): ⁴	EUR 0.60 per page
Fee for copies of documents contained in the file of the international application (PCT Rule 94): ⁴	EUR 0.60 per page

[Updating of PCT Gazette No. S-05/2004(E), Annex D(AT), page 369, and Annex E(AT), page 384]

EG Egypt – Corrigendum

The international filing fee, the fee per sheet in excess of 30 and the PCT-EASY reduction (under Schedule of Fees, item 3), were incorrectly indicated when publishing the requirements of the **Egyptian Patent Office** as receiving Office in Annex C(EG), in PCT Gazette No. 45/2004. The correct amounts of the fees should read as follows:

Fees payable to the receiving Office:	Currency: US dollar (USD)
Transmittal fee:	USD 100
International filing fee: ⁵	USD 1,134
Fee per sheet in excess of 30: ⁵	USD 12
Reductions (under Schedule of Fees, item 3):	
PCT-EASY: ⁶	USD 81
Search fee:	See Annex D(AT) or (EP)
Fee for priority document (PCT Rule 17.1(b)):	USD 30

[Updating of PCT Gazette No. S-05/2004(E), Annex C(EG), page 269]

³ This fee is payable to the International Searching Authority and only in particular circumstances.

⁴ This fee is payable to the International Preliminary Examining Authority and only in particular circumstances.

⁵ This fee is reduced by 75% if certain conditions apply (see corresponding footnote to Annex C(IB)). For further details, see *PCT Gazette* No. 44/2003, page 24736, Schedule of Fees, item 4. It is to be noted that, if both the PCT-EASY reduction and the 75% reduction of the international filing fee are applicable, the 75% reduction is calculated after the PCT-EASY reduction.

⁶ Where the request is filed in PCT-EASY format together with a PCT-EASY diskette and the receiving Office accepts such filings (see *PCT Gazette* No. 51/1998, pages 17330 and 17332, and No. 44/2003, page 24736, Schedule of Fees, item 3(a)), the total amount of the international filing fee is reduced.

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT**AT Autriche**

L'**Office autrichien des brevets** a notifié au Bureau international de nouveaux montants de la taxe pour la délivrance de copies des documents cités dans le rapport de recherche internationale, de la taxe pour la délivrance de copies des documents cités dans le rapport d'examen préliminaire international ainsi que de la taxe pour la délivrance de copies des documents contenus dans le dossier de la demande internationale, applicables à compter du 1^{er} décembre 2004, comme suit :

Taxe pour la délivrance de copies des documents cités dans le rapport de recherche internationale (règle 44.3 du PCT) ³ :	EUR 0,60 par page
Taxe pour la délivrance de copies des documents cités dans le rapport d'examen préliminaire international (règle 71.2 du PCT) ⁴ :	EUR 0,60 par page
Taxe pour la délivrance de copies des documents contenus dans le dossier de la demande internationale (règle 94 du PCT) ⁴ :	EUR 0,60 par page

[Mise à jour de la Gazette du PCT n° S-05/2004(F), annexe D(AT), page 381, et annexe E(AT), page 397]

EG Égypte – Rectificatif

Les indications concernant la taxe internationale de dépôt, la taxe par feuille à compter de la 31^e et la réduction PCT-EASY (selon le barème de taxes, point 3) étaient erronées lors de la publication des exigences de l'**Office égyptien des brevets** en tant qu'office récepteur dans l'annexe C(EG) de la Gazette du PCT n° 45/2004. Les montants corrects des taxes sont les suivants :

Taxes payables à l'office récepteur :	Monnaie : Dollar des États-Unis (USD)
Taxe de transmission :	USD 100
Taxe internationale de dépôt ⁵ :	USD 1.134
Taxe par feuille à compter de la 31 ^e ⁵ :	USD 12
Réductions (selon le barème de taxes, point 3) :	
PCT-EASY ⁶ :	USD 81
Taxe de recherche :	Voir l'annexe D(AT) ou (EP)
Taxe pour le document de priorité (règle 17.1.b) du PCT) :	USD 30

[Mise à jour de la Gazette du PCT n° S-05/2004(F), annexe C(EG), page 278]

³ Taxe à verser à l'administration chargée de la recherche internationale et dans certains cas seulement.

⁴ Taxe à verser à l'administration chargée de l'examen préliminaire international et dans certains cas seulement.

⁵ Cette taxe est réduite de 75% si certaines conditions s'appliquent (voir la note de bas de page correspondante de l'annexe C(IB)). Pour plus de précisions, voir la *Gazette du PCT* n° 44/2003, page 24737, barème de taxes, point 4. Il convient de noter que, si la réduction PCT-EASY et la réduction de 75% de la taxe internationale de dépôt s'appliquent toutes deux, la réduction de 75% est calculée après la réduction PCT-EASY.

⁶ Lorsque la requête est déposée en mode de présentation PCT-EASY avec une disquette PCT-EASY et que l'office récepteur accepte ce mode de dépôt (voir la *Gazette du PCT* n° 51/1998, pages 17331 et 17333, et n° 44/2003, page 24737, barème de taxes, point 3.a)), le montant total de la taxe internationale de dépôt est réduit.

DESIGNATED (OR ELECTED) OFFICES**IS Iceland**

The **Icelandic Patent Office** has notified changes in the special requirements of the Office as a designated (or elected) Office. The consolidated list of special requirements is now as follows:

Special requirements of the Office (PCT Rule 51 <i>bis</i>): ⁷	Name and address of the inventor if they have not been furnished in the “Request” part of the international application ⁸ If the applicant is someone other than the inventor, the application must state how the applicant acquired title to the invention ⁸ Appointment of an agent if applicant is not resident in Iceland
--	---

[Updating of PCT Gazette No. S-05/2004(E), Summary (IS), page 477]

SG Singapore

The **Intellectual Property Office of Singapore** has notified changes in the special requirements of the Office as a designated (or elected) Office. The consolidated list of special requirements is now as follows:

Special requirements of the Office (PCT Rule 51 <i>bis</i>):	Verification of translation of international application ⁹ Name and address of the inventor if they have not been furnished in the “Request” part of the international application ^{8,9} Translation of priority document into English ^{10, 11} Address for service in Singapore (but no representation by an agent is required) ¹²
---	--

[Updating of PCT Gazette No. S-05/2004(E), Summary (SG), page 529]

WITHDRAWAL OF NOTIFICATIONS BY DESIGNATED OFFICES OF INCOMPATIBILITY OF AMENDED PCT RULE 51BIS WITH NATIONAL LAWS**DK Denmark**

Further to its notification of incompatibility of PCT Rule 51*bis*.1(e), as amended with effect from 1 March 2001, with its national law (see PCT Gazette No. 05/2001, page 2024), the **Danish Patent and Trademark Office** (in its capacity as designated Office) has notified the International Bureau that it has withdrawn the said notification with effect from 13 October 2004; amended PCT Rule 51*bis*.1(e) will therefore apply as from that date.

⁷ If not already complied with within the time limit applicable under PCT Article 22 or 39(1), the Office will invite the applicant to comply with the requirement within a time limit fixed in the invitation.

⁸ This requirement may be satisfied if the corresponding declaration has been made in accordance with Rule 4.17.

⁹ Must be furnished within two months from the time limit for entering the national phase.

¹⁰ Must be furnished only upon request from the Registrar within two months from the date of the notice from the Registrar.

¹¹ Such a translation may be required where the validity of the priority claim is relevant to the determination of whether the invention concerned is patentable (see *PCT Gazette* No. 05/2001, page 2024).

¹² If not already complied with within the time limit applicable under PCT Article 22 or 39(1), the Office will invite the applicant to comply with the requirement within a time limit fixed in the invitation.

OFFICES DÉSIGNÉS (OU ÉLUS)**IS Islande**

L'**Office islandais des brevets** a notifié des changements dans les exigences particulières de l'office en sa qualité d'office désigné (ou élu). La liste récapitulative des exigences spéciales est désormais la suivante :

Exigences particulières de l'office (règle 51 <i>bis</i> du PCT) ⁷ :	Nom et adresse de l'inventeur s'ils n'ont pas été indiqués dans la partie "requête" de la demande internationale ⁸ Si le déposant est une personne autre que l'inventeur, la demande doit indiquer à quel titre il a droit à l'invention ⁸ Nomination d'un mandataire si le déposant n'est pas domicilié en Islande
---	---

[Mise à jour de la Gazette du PCT n° S-05/2004(F), résumé (IS), page 506]

SG Singapour

L'**Office de la propriété intellectuelle de Singapour** a notifié des changements dans les exigences particulières de l'office en sa qualité d'office désigné (ou élu). La liste récapitulative des exigences spéciales est désormais la suivante :

Exigences particulières de l'office (règle 51 <i>bis</i> du PCT) :	Vérification de la traduction de la demande internationale ⁹ Nom et adresse de l'inventeur s'ils n'ont pas été indiqués dans la partie "requête" de la demande internationale ^{8,9} Traduction du document de priorité en anglais ^{10,11} Adresse de service à Singapour (mais la représentation par un mandataire n'est pas exigée) ¹²
--	--

[Mise à jour de la Gazette du PCT n° S-05/2004(F), résumé (SG), page 563]

RETRAIT DE NOTIFICATIONS DES OFFICES DÉSIGNÉS RELATIVES À L'INCOMPATIBILITÉ AVEC LES LÉGISLATIONS NATIONALES DE LA RÈGLE 51*BIS* DU PCT MODIFIÉE

DK Danemark

Suite à sa notification relative à l'incompatibilité avec sa législation nationale de la règle 51*bis.1.e*) du PCT, telle que modifiée à compter du 1^{er} mars 2001 (voir la Gazette du PCT n° 05/2001, page 2025), l'**Office danois des brevets et des marques** (en sa qualité d'office désigné) a notifié au Bureau international qu'il a retiré ladite notification avec effet à compter du 13 octobre 2004; la règle 51*bis.1.e*) du PCT modifiée s'appliquera donc à compter de cette date.

⁷ Si le déposant n'a pas fait le nécessaire dans le délai applicable en vertu de l'article 22 ou 39.1) du PCT, l'office l'invitera à le faire dans un délai fixé dans l'invitation.

⁸ Cette exigence peut être remplie si la déclaration correspondante a été faite conformément à la règle 4.17.

⁹ Doit être remise dans un délai de deux mois à compter du délai d'ouverture de la phase nationale.

¹⁰ Doit être remise uniquement à la demande du Directeur de l'enregistrement dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification du Directeur de l'enregistrement.

¹¹ Une telle traduction peut être exigée lorsque la validité de la revendication de priorité est pertinente pour déterminer si l'invention en question est brevetable (voir la Gazette du PCT n° 05/2001, page 2025).

¹² Si le déposant n'a pas fait le nécessaire dans le délai applicable en vertu de l'article 22 ou 39.1) du PCT, l'office l'invitera à le faire dans un délai fixé dans l'invitation.

WAIVERS UNDER PCT RULES 90.4(d) AND 90.5(c)**IB International Bureau**

Under PCT Rule 90.4(d), which entered into force on 1 January 2004, the **International Bureau** waives the requirement under PCT Rule 90.4(b) that a separate power of attorney be submitted to it, with effect from 1 January 2005.

Waiver of power of attorney:

Has the International Bureau waived the requirement that a separate power of attorney be submitted?

Yes

Particular instances in which a separate power of attorney is required:

Upon appointment of, or for any paper submitted by, an agent or a common representative who was not indicated in the request form at the time of filing

[Updating of PCT Gazette No. S-05/2004(E), Annex B2(IB), page 226]

RENONCIATIONS EN VERTU DES RÈGLES 90.4.d) ET 90.5.c) DU PCT**IB Bureau international**

Selon la règle 90.4.d) du PCT, qui est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2004, le **Bureau international** renonce à l'exigence en vertu de la règle 90.4.b) selon laquelle un pouvoir distinct doit lui être remis, à partir du 1^{er} janvier 2005.

Renonciation au pouvoir :

Le Bureau international a-t-il renoncé à l'exigence selon laquelle un pouvoir distinct doit lui être remis ?

Oui

Cas particuliers dans lesquels un pouvoir distinct est requis :

Lors de la désignation d'un mandataire ou d'un représentant commun qui n'était pas indiqué dans le formulaire de requête au moment du dépôt ou pour la remise de tout document par un mandataire ou un représentant commun qui n'était pas indiqué dans le formulaire de requête au moment du dépôt

[Mise à jour de la Gazette du PCT n° S-05/2004(F), annexe B2(IB), page 230]

SECTION IV

NOTICES AND INFORMATION OF A GENERAL CHARACTER

NOTIFICATIONS ET INFORMATIONS DE CARACTÈRE GÉNÉRAL

	Page		Page
Information on Contracting States		Informations sur les États contractants	
AU Australia	28712	AU Australie	28713
GB United Kingdom	28712	GB Royaume-Uni	28713
HU Hungary	28714	HU Hongrie	28715
Fees Payable Under the PCT		Taxes payables en vertu du PCT	
GB United Kingdom	28714	GB Royaume-Uni	28715
SI Slovenia	28716	SI Slovénie	28717
Receiving Offices		Offices récepteurs	
GB United Kingdom	28716	GB Royaume-Uni	28717
Deposits of Microorganisms and Other Biological Material Requirements of Designated and Elected Offices		Dépôts de micro-organismes et autre matériel biologique Exigences des offices désignés et élus	
AU Australia	28718	AU Australie	28719
Deposits of Microorganisms and Other Biological Material Institutions with Which Deposits May Be Made		Dépôts de micro-organismes et autre matériel biologique Institutions auprès desquelles des dépôts peuvent être effectués	
GB United Kingdom	28720	GB Royaume-Uni	28721

INFORMATION ON CONTRACTING STATES**AU Australia**

The **Australian Patent Office** has notified a change in the provisions concerning provisional protection after international publication, as follows:

Provisional protection after international publication:

The applicant enjoys the rights defined in Section 57 of the Patents Act 1990 from the date on which the international application is published under PCT Article 21 (the rights are generally the same as he would have had if the patent had been sealed on the date of receipt of the application in the Australian Patent Office except that he cannot institute proceedings for infringement until the patent has been sealed)

[Updating of PCT Gazette No. S-05/2004(E), Annex B1(AU), page 14]

GB United Kingdom

The **United Kingdom Patent Office** has notified changes to the conditions of its national law under which a United Kingdom resident may file directly at the European Patent Office or at the International Bureau of WIPO (only the footnote related to the competent receiving Office for nationals and residents of the United Kingdom has been modified), and has also informed the International Bureau of a modification as to the time when the name and address of the inventor must be given if the United Kingdom is a designated or elected Office. The changes, applicable as from 1 January 2005, are as follows:

Competent receiving Office for nationals and residents of the United Kingdom:

United Kingdom Patent Office, European Patent Office (EPO) or International Bureau of WIPO, at the choice of the applicant¹ (see Annex C)

Time when the name and address of the inventor must be given if the United Kingdom is designated (or elected):

May be in the request or must be furnished within 33 months from the priority date

[Updating of PCT Gazette No. S-05/2004(E), Annex B1(GB), page 73]

¹ At the time of writing, a United Kingdom resident may only file direct at the European Patent Office or at the International Bureau of WIPO: (i) after having obtained written authorization from the United Kingdom Patent Office; or (ii) after an application for a patent for the same invention has been filed at the United Kingdom Patent Office and not less than six weeks have elapsed without the Comptroller of the United Kingdom Patent Office giving a direction prohibiting publication or communication of the invention. However, under forthcoming changes to UK patent law, these restrictions will only apply to an application containing information which relates to military technology or which might be prejudicial to UK national security or the safety of the public. Where an application does not contain any such information, the above restrictions will no longer apply. Details of when these changes take effect can be obtained from the UK Patent Office: Security Section, Concept House, Cardiff Road, Newport, South Wales, NP10 8QQ. Tel: (44-1633) 81 35 58. Neither the current nor the new restrictions apply to an application for a patent for an invention for which an application for a patent has first been filed in a country outside the United Kingdom by a person resident outside the United Kingdom.

INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS**AU Australie**

L'**Office australien des brevets** a notifié un changement dans les dispositions relatives à la protection provisoire suite à la publication internationale, comme suit :

Protection provisoire à la suite de la publication internationale :

Le déposant jouit des droits définis à l'article 57 de la loi de 1990 sur les brevets à compter de la date à laquelle la demande internationale est publiée selon l'article 21 du PCT (c'est-à-dire, en général, les mêmes droits que ceux qu'il aurait eus si le brevet avait été scellé à la date de la réception de la demande à l'Office australien des brevets, à l'exception du fait qu'il ne peut pas tenter une action en contrefaçon avant que le brevet ait été scellé)

[Mise à jour de la Gazette du PCT n° S-05/2004(F), annexe B1(AU), page 14]

GB Royaume-Uni

L'**Office des brevets du Royaume-Uni** a notifié des changements relatifs aux conditions sous lesquelles, en vertu de sa législation nationale, une personne domiciliée au Royaume-Uni peut déposer une demande internationale directement auprès de l'Office européen des brevets ou auprès du Bureau international de l'OMPI (seule la note de bas de page relative à l'office récepteur compétent pour les nationaux du Royaume-Uni et les personnes qui y sont domiciliées a été modifiée), et a également informé le Bureau international d'une modification concernant le délai dans lequel le nom et l'adresse de l'inventeur doivent être communiqués si le Royaume-Uni est un office désigné ou élu. Les changements, applicables à compter du 1^{er} janvier 2005, sont les suivants :

Office récepteur compétent pour les nationaux du Royaume-Uni et les personnes qui y sont domiciliées :

Office des brevets du Royaume-Uni, Office européen des brevets (OEB) ou Bureau international de l'OMPI, au choix du déposant¹ (voir l'annexe C)

Délai dans lequel le nom et l'adresse de l'inventeur doivent être communiqués si le Royaume-Uni est désigné (ou élu) :

Peuvent figurer dans la requête ou doivent être communiqués dans un délai de 33 mois à compter de la date de priorité

[Mise à jour de la Gazette du PCT n° S-05/2004(F), annexe B1(GB), page 74]

¹ À la date de la rédaction de la présente note, une personne domiciliée au Royaume-Uni peut déposer une demande internationale directement auprès de l'Office européen des brevets ou auprès du Bureau international de l'OMPI uniquement i) après avoir obtenu une autorisation écrite de l'Office des brevets du Royaume-Uni, ou ii) après le dépôt d'une demande de brevet auprès de l'Office des brevets du Royaume-Uni pour la même invention et si au moins six semaines se sont écoulées sans que le *Comptroller* de l'Office des brevets du Royaume-Uni ait donné d'instructions interdisant la publication ou la communication de l'invention. Toutefois, en vertu de modifications qui seront prochainement apportées à la législation du Royaume-Uni sur les brevets, ces restrictions seront applicables uniquement à une demande contenant des renseignements relatifs à la technologie militaire ou qui pourraient porter préjudice à la sécurité nationale ou à la sûreté publique du Royaume-Uni. Elles ne seront plus applicables à une demande qui ne contient pas de tels renseignements. On peut obtenir des précisions quant à la date d'effet de ces modifications auprès de l'Office des brevets du Royaume-Uni : Security Section, Concept House, Cardiff Road, Newport, South Wales, NP10 8QQ. Tél. : (44-1633) 81 35 58. Ni les restrictions actuelles ni les nouvelles restrictions ne sont applicables à une demande de brevet portant sur une invention pour laquelle une demande de brevet a été déposée auparavant hors du Royaume-Uni par une personne non domiciliée au Royaume-Uni.

INFORMATION ON CONTRACTING STATES (cont'd)**HU Hungary**

The **Hungarian Patent Office** has notified changes in its telephone and facsimile numbers, as well as in its e-mail address, as follows:

Telephone: (36-1) 474 55 61

Facsimile machine: (36-1) 474 55 34

E-mail: mszh@hpo.hu

[Updating of PCT Gazette No. S-05/2004(E), Annex B1(HU), page 89]

FEES PAYABLE UNDER THE PCT**GB United Kingdom**

The **United Kingdom Patent Office** has notified new amounts of fees in **pounds sterling (GBP)**, payable to it as designated (or elected) Office, as well as changes in the time limits (indicated in the relevant footnotes) within which fees are due. The Office has also deleted the reduction of the national fee previously available for the national preliminary examination fee. The changes, applicable as from 1 January 2005, are as follows:

National (filing) fee:² GBP 30

Preliminary examination and search fee:³

– where a search has already been made by an International Searching Authority in accordance with the PCT: GBP 80

– in other cases: GBP 100

Substantive examination fee:⁴ [No change]

Exemptions, reductions or refunds of the national fee: Search fee: reduced fee payable where an international search report has been established (see above). Refund of whole fee where the application does not proceed to substantive examination and no search has been made in the United Kingdom Patent Office.

[Updating of PCT Gazette No. S-05/2004(E), Summary (GB), page 463]

² Must be paid within the time limit applicable under PCT Article 22 or 39(1), or at the time of any earlier express request by the applicant to proceed earlier with the national phase.

³ Due within 33 months from the priority date. Where the applicant expressly requests early entry into the national phase, the fee is due within 12 months from the priority date, or two months from the date on which the conditions for early entry are satisfied, whichever is the later.

⁴ Due within 33 months from the priority date.

INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS (suite)**HU Hongrie**

L'Office hongrois des brevets a notifié des changements relatifs à ses numéros de téléphone et de télécopieur ainsi qu'à son adresse électronique, comme suit :

Téléphone : (36-1) 474 55 61

Télécopieur : (36-1) 474 55 34

Courrier électronique : mszh@hpo.hu

[Mise à jour de la Gazette du PCT n° S-05/2004(F), annexe B1(HU), page 91]

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT**GB Royaume-Uni**

L'Office des brevets du Royaume-Uni a notifié de nouveaux montants de taxes, exprimés en livres sterling (GBP), payables à l'office en sa qualité d'office désigné (ou élu), ainsi que des modifications des délais (indiqués dans les notes de bas de page pertinentes) dans lesquels les taxes sont dues. L'office a également supprimé la réduction de la taxe nationale qui était auparavant prévue pour la taxe d'examen préliminaire national. Les changements, applicables à compter du 1^{er} janvier 2005, sont les suivants :

Taxe nationale (de dépôt) :² GBP 30

Taxe d'examen préliminaire et de recherche :³

– lorsqu'une recherche a déjà été effectuée par une administration chargée de la recherche internationale en vertu du PCT : GBP 80

– dans les autres cas : GBP 100

Taxe d'examen quant au fond :⁴ [Sans changement]

Exemption, réduction ou remboursement de la taxe nationale : Taxe de recherche : réduction de taxe lorsqu'un rapport de recherche internationale a été établi (voir ci-dessus). Remboursement du total de la taxe lorsque la demande ne fait pas l'objet de l'examen quant au fond et lorsque aucune recherche n'a été faite par l'Office des brevets du Royaume-Uni.

[Mise à jour de la Gazette du PCT n° S-05/2004(F), résumé (GB), page 488]

² Doit être payée dans le délai applicable en vertu de l'article 22 ou 39.1) du PCT ou lors de la présentation par le déposant de toute demande expresse d'ouverture anticipée de la phase nationale.

³ Due dans un délai de 33 mois à compter de la date de priorité. Lorsque le déposant demande expressément l'ouverture anticipée de la phase nationale, cette taxe est due dans un délai de 12 mois à compter de la date de priorité ou de deux mois à compter de la date à laquelle les conditions d'ouverture anticipée sont remplies, le délai qui expire le plus tard devant être appliqué.

⁴ Due dans un délai de 33 mois à compter de la date de priorité.

FEES PAYABLE UNDER THE PCT (cont'd)**SI Slovenia**

The **Slovenian Intellectual Property Office** has notified a change in the amount of the fee for priority document in **Slovenian tolar** (**SIT**), payable to it as receiving Office, as follows:

Fee for priority document
(PCT Rule 17.1(b)): SIT 255

[Updating of PCT Gazette No. S-05/2004(E), Annex C(SI), page 348]

RECEIVING OFFICES**GB United Kingdom**

The **United Kingdom Patent Office** has provided a facsimile number for the address from which a list of registered patent agents may be obtained. Only the text appearing as a footnote to the address is reproduced hereafter:

E-mail: mail@cipa.org.uk; Internet: www.cipa.org.uk; telephone: (44-20) 74 05 94 50;
facsimile: (44-20) 74 30 04 71.

[Updating of PCT Gazette No. S-05/2004(E), Annex C(GB), page 278]

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT (suite)**SI Slovénie**

L'**Office slovène de la propriété intellectuelle** a notifié un changement relatif au montant de la taxe pour le document de priorité, exprimé en **tolars slovènes (SIT)**, payable à l'office en sa qualité d'office récepteur, comme suit :

Taxe pour le document de priorité
(règle 17.1.b) du PCT) : SIT 255

[Mise à jour de la Gazette du PCT n° S-05/2004(F), annexe C(SI), page 360]

OFFICES RÉCEPTEURS**GB Royaume-Uni**

L'**Office des brevets du Royaume-Uni** a fourni un numéro de télécopieur correspondant à l'adresse à laquelle une liste des agents de brevets agréés peut être demandée. Seul le texte de la note de bas de page relative à cette adresse est reproduit ci-après :

Courrier électronique : mail@cipa.org.uk; Internet : www.cipa.org.uk; téléphone : (44-20) 74 05 94 50;
télécopieur : (44-20) 74 30 04 71.

[Mise à jour de la Gazette du PCT n° S-05/2004(F), annexe C(GB), page 287]

**DEPOSITS OF MICROORGANISMS AND OTHER BIOLOGICAL MATERIAL
REQUIREMENTS OF DESIGNATED AND ELECTED OFFICES**

AU Australia

The **Australian Patent Office** has notified changes in its requirements concerning the deposit of microorganisms and other biological material with regard to the time at which an application is made available under Section 90 of the Australian Patents Act. The consolidated table of requirements reads as follows:

Time (if any) earlier than 16 months from priority date by which applicant must furnish:		Additional indications (if any) which must be given besides those prescribed in Rule 13bis.3(a)(i) to (iii) pursuant to notifications from the Offices concerned
the indications prescribed in Rule 13bis.3(a)(i) to (iii)	any additional matter specified in the adjacent right-hand column	
None	At the time of filing (as part of the application)	To the extent available to the applicant, relevant information on the characteristics of the microorganism
<p>An applicant may give notice that the furnishing of a sample of a microorganism shall only be effected prior to the grant of a patent, or to the lapsing, refusal or withdrawal of an application, to a person who is a skilled addressee without an interest in the invention (Regulation 3.25(3) of the Australian Patents Regulations). The applicant must give notice directly to the Australian Patent Office before the application is made available under Section 90 of the Australian Patents Act (which occurs at the international publication date).</p>		

[Updating of PCT Gazette No. S-05/2004(E), Annex L, page 396]

**DÉPÔTS DE MICRO-ORGANISMES ET AUTRE MATÉRIEL BIOLOGIQUE
EXIGENCES DES OFFICES DÉSIGNÉS ET ÉLUS**

AU Australie

L'Office australien des brevets a notifié des changements dans ses exigences relatives au dépôt de micro-organismes et autre matériel biologique en ce qui concerne la date à laquelle une demande est accessible en vertu de l'article 90 de la loi australienne sur les brevets. Le tableau récapitulatif des exigences est le suivant :

Délai (éventuel) inférieur à 16 mois à compter de la date de priorité, dans lequel le déposant doit fournir :		Indications (éventuelles) qui doivent figurer outre celles exigées dans la règle 13bis.3.a)i) à iii) selon les notifications des offices intéressés
les indications exigées dans la règle 13bis.3.a)i) à iii)	toute indication supplémentaire spécifiée dans la colonne adjacente de droite	
Aucun	Lors du dépôt (comme partie de la demande)	Dans la mesure où ils sont accessibles au déposant, renseignements se rapportant aux caractéristiques du micro-organisme
<p>Tout déposant peut faire une déclaration selon laquelle, avant la délivrance d'un brevet ou la déchéance, le rejet ou le retrait de la demande, un échantillon d'un micro-organisme ne peut être remis qu'à un expert n'ayant aucun intérêt dans l'invention (règle 3.25.3) du règlement d'exécution de la loi australienne sur les brevets). Le déposant doit en faire la déclaration directement auprès de l'Office australien des brevets avant que la demande ne soit accessible en vertu de l'article 90 de la loi australienne sur les brevets (la mise à disposition intervient à la date de publication internationale).</p>		

[Mise à jour de la Gazette du PCT n° S-05/2004(F), annexe L, page 412]

**DEPOSITS OF MICROORGANISMS AND OTHER BIOLOGICAL MATERIAL
INSTITUTIONS WITH WHICH DEPOSITS MAY BE MADE****GB United Kingdom**

Pursuant to PCT Rule 13*bis*.7(b), the **United Kingdom Patent Office** has notified the International Bureau of changes in the address of the National Collection of Yeast Cultures (NCYC) and of changes in the name and address of the National Collections of Industrial, Food and Marine Bacteria (NCIMB), international depositary authorities under the Budapest Treaty on the International Recognition of the Deposit of Microorganisms for the Purposes of Patent Procedure with which deposits of microorganisms and other biological material may be made, as follows:

National Collection of Yeast Cultures (NCYC)
Institute of Food Research
Norwich Laboratory
Norwich Research Park
Colney
Norwich NR4 7UA
United Kingdom

NCIMB Ltd.
Ferguson Building
Craibstone Estate
Bucksburn
Aberdeen AB21 9YA
United Kingdom

[Updating of PCT Gazette No. S-05/2004(E), Annex L, page 414]

**DÉPÔTS DE MICRO-ORGANISMES ET AUTRE MATÉRIEL BIOLOGIQUE
INSTITUTIONS AUPRÈS DESQUELLES DES DÉPÔTS PEUVENT ÊTRE EFFECTUÉS****GB Royaume-Uni**

Conformément à la règle 13*bis*.7.b) du PCT, l'**Office des brevets du Royaume-Uni** a adressé au Bureau international une notification relative à des changements dans l'adresse de la National Collection of Yeast Cultures (NCYC), ainsi que des changements dans les nom et adresse des National Collections of Industrial, Food and Marine Bacteria (NCIMB), des institutions de dépôt internationales reconnues en vertu du Traité de Budapest sur la reconnaissance internationale du dépôt des micro-organismes aux fins de la procédure en matière de brevets auprès desquelles des dépôts de micro-organismes et autre matériel biologique peuvent être effectués, comme suit :

National Collection of Yeast Cultures (NCYC)
Institute of Food Research
Norwich Laboratory
Norwich Research Park
Colney
Norwich NR4 7UA
United Kingdom

NCIMB Ltd.
Ferguson Building
Craibstone Estate
Bucksburn
Aberdeen AB21 9YA
United Kingdom

[Mise à jour de la Gazette du PCT n° S-05/2004(F), annexe L, page 430]

SECTION IV

NOTICES AND INFORMATION OF A GENERAL CHARACTER

NOTIFICATIONS ET INFORMATIONS DE CARACTÈRE GÉNÉRAL

	Page		Page
Information on Contracting States and Intergovernmental Organizations		Informations sur les États contractants et les organisations intergouvernementales	
EP/HR European Patent Organization (EPO)/Croatia	29366	EP/HR Organisation européenne des brevets (OEB)/Croatie	29367
JP Japan	29366	JP Japon	29367
Fees Payable Under the PCT		Taxes payables en vertu du PCT	
CA/IB Canada/International Bureau	29368	CA/IB Canada/Bureau international	29369
US United States of America	29368	US États-Unis d'Amérique	29369
Designated (or Elected) Offices		Office désignés (ou élus)	
GB United Kingdom	29370	GB Royaume-Uni	29371
Withdrawal of Notifications by Designated Offices of Incompatibility of Modified PCT Article 22(1) with National Laws; Notification Under PCT Article 22(3); Notification Under PCT Article 39(1)(b)		Retrait de notifications des offices désignés relatives à l'incompatibilité avec les législations nationales de l'article 22.1) du PCT modifié; notification en vertu de l'article 22.3) du PCT; notification en vertu de l'article 39.1)b) du PCT	
FI Finland	29372	FI Finlande	29373
Withdrawal of Notifications by Designated Offices of Incompatibility of Amended PCT Rule 51 <i>bis</i> with National Laws		Retrait de notifications des offices désignés relatives à l'incompatibilité avec les législations nationales de la règle 51 <i>bis</i> du PCT modifiée	
GB United Kingdom	29372	GB Royaume-Uni	29373
Waivers under PCT Rules 90.4(d) and 90.5(c)		Renoncations en vertu des règles 90.4.d) et 90.5.c) du PCT	
SG Singapore	29374	SG Singapour	29375

INFORMATION ON CONTRACTING STATES AND INTERGOVERNMENTAL ORGANIZATIONS**EP European Patent Organisation (EPO)****HR Croatia – Corrigendum**

The information concerning the agreement between Croatia and the European Patent Organisation (EPO) relating to the extension of the effects of European patent applications and patents to Croatia published in PCT Gazette No. 20/2004 on page 11144, contained an error. The text of the fifth paragraph, second sentence, should refer to a translation of the “specification” instead of a translation of the “claims”.

JP Japan

The **Japan Patent Office** has made modifications to the wording of the special provisions concerning earlier national applications from which priority is claimed, and the effects of such provisions, by removing references to “the priority date”, and replacing them with references to “the filing date of that earlier application”. The consolidated text should now read as follows:

Are there special provisions concerning earlier national applications from which priority is claimed and what are the effects of these provisions?

Articles 41 and 42 of the Japan Patent Law and Articles 8 and 9 of the Japan Utility Model Law provide that the filing of an international application which contains the designation of Japan and claims the priority of an earlier national application having effect in Japan shall have the result that the earlier national application will be considered withdrawn after the expiration of 15 months from the filing date of that earlier application. If the applicant of an international application which claims the priority of an earlier national application wants to avoid this effect, the designation of Japan will have to be withdrawn before the expiration of 15 months from the filing date of that earlier application, in order to avoid automatic withdrawal of the earlier-filed national application.

[Updating of PCT Gazette No. S-05/2004(E), Annex B1(JP), page 102]

INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS ET LES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES**EP Organisation européenne des brevets (OEB)****HR Croatie – rectificatif**

L'information concernant l'accord conclu entre la Croatie et l'Organisation européenne des brevets (OEB) relatif à l'extension des effets des demandes de brevet européen et des brevets européens à la Croatie, et publié dans la Gazette du PCT n° 20/2004 à la page 11145, contenait une erreur. Le texte de la deuxième phrase du cinquième paragraphe aurait dû se référer à une traduction du "fascicule" et non pas à une traduction des "revendications".

JP Japon

L'**Office des brevets du Japon** a modifié l'énoncé des dispositions particulières relatives à des demandes nationales antérieures dont la priorité est revendiquée, ainsi que des conséquences de ces dispositions, en supprimant les références à "la date de priorité" et en les remplaçant par des références à "la date de dépôt de cette demande antérieure". Le texte récapitulatif est maintenant le suivant :

Existe-t-il des dispositions particulières relatives à des demandes nationales antérieures dont la priorité est revendiquée et quelles sont les conséquences de ces dispositions ?

Les articles 41 et 42 de la loi du Japon sur les brevets et les articles 8 et 9 de la loi du Japon sur les modèles d'utilité prévoient que le dépôt d'une demande internationale qui contient la désignation du Japon et revendique la priorité d'une demande nationale antérieure produisant ses effets au Japon aura pour effet que la demande nationale antérieure sera considérée comme retirée après l'expiration d'un délai de 15 mois à compter de la date de dépôt de cette demande antérieure. Si le déposant d'une demande internationale qui revendique la priorité d'une demande nationale antérieure souhaite empêcher ce retrait, la désignation du Japon devra être retirée avant l'expiration d'un délai de 15 mois à compter de la date de dépôt de cette demande antérieure, afin d'éviter le retrait automatique de la demande nationale déposée antérieurement.

[Mise à jour de la Gazette du PCT n° S-05/2004(F), annexe B1(JP), page 105]

FEES PAYABLE UNDER THE PCT**CA Canada****IB International Bureau**

For the purposes of the payment of fees to the **International Bureau** as receiving Office, a new equivalent amount in **US dollars (USD)** of the search fee, payable in respect of an international search carried out by the **Canadian Intellectual Property Office**, has been established. The new amount, applicable as from 15 January 2005, is as follows:

Search fee (PCT Rule 16): USD 1,336

[Updating of PCT Gazette No. 36/2004(E), page 20524]

US United States of America

The Director General of the **World Intellectual Property Organization** has established a new higher equivalent amount of the search fee in **Swiss francs (CHF)**, payable for an international search by the **United States Patent and Trademark Office (USPTO)** for the purposes of certain receiving Offices which have specified the Swiss franc (CHF) as a currency of payment or use the Swiss franc (CHF) as a basis for calculating an equivalent amount in the national currency. The equivalent amount of the lower search fee remains unchanged. The new amount, applicable as from 15 January 2005, is as follows:

Search fee (PCT Rule 16): CHF 1,171 (395)
The amount in parentheses is payable when a corresponding prior United States national application has been filed under 35 U.S.C. 111(a), the basic filing fee under 37 CFR 1.16(a) has been paid and the prior US national application is identified by the application number if known, or if the application number is not known, by the filing date, title and name of applicant (and preferably by the application docket number), in the international application or accompanying the papers at the time of filing the international application

[Updating of PCT Gazette No. S-05/2004(E), Annex D(US), page 382]

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT**CA Canada****IB Bureau international**

Aux fins du paiement des taxes au **Bureau international** agissant en tant qu'office récepteur, un nouveau montant équivalent en **dollars des États-Unis (USD)** de la taxe de recherche, payable pour une recherche internationale effectuée par l'**Office de la propriété intellectuelle du Canada**, a été établi. Le nouveau montant, applicable à compter du 15 janvier 2005, est le suivant :

Taxe de recherche (règle 16 du PCT) : USD 1.336

[Mise à jour de la Gazette du PCT n° 36/2004(F), page 20525]

US États-Unis d'Amérique

Le Directeur général de l'**Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle** a établi un nouveau montant équivalent (le montant le plus élevé) de la taxe de recherche, exprimé en **francs suisses (CHF)**, payable pour une recherche internationale effectuée par l'**Office des brevets et des marques des États-Unis (USPTO)** aux fins de certains offices récepteurs qui ont spécifié le franc suisse (CHF) comme monnaie de paiement ou comme base de calcul du montant équivalent dans leur monnaie nationale. Le montant équivalent du montant le plus bas de la taxe de recherche reste inchangé. Le nouveau montant, applicable à compter du 15 janvier 2005, est le suivant :

Taxe de recherche (règle 16 du PCT) : CHF 1.171 (395)

Le montant entre parenthèses est applicable lorsqu'une demande nationale antérieure correspondante a été déposée aux États-Unis selon la section 111.a) du titre 35 U.S.C., que la taxe de dépôt de base a été acquittée selon la section 1.16.a) du titre 37 CFR et que la demande nationale antérieure déposée aux États-Unis est identifiée par le numéro de la demande s'il est connu ou, si le numéro de la demande n'est pas connu, par la date de dépôt, le titre et le nom du déposant (et, de préférence, par le numéro de dossier de la demande) figurant dans la demande internationale ou accompagnant les documents au moment du dépôt de la demande internationale

[Mise à jour de la Gazette du PCT n° S-05/2004(F), annexe D(US), page 395]

DESIGNATED (OR ELECTED) OFFICES**GB United Kingdom**

The **United Kingdom Patent Office** has notified changes in its special requirements as a designated (or elected) Office. The Office has also modified the time limit for compliance with two of the special requirements and the conditions under which a translation of the priority document or a declaration regarding such translation will be required (both modifications relate only to the relevant footnotes). Furthermore, the Office has provided a facsimile number for the address from which a list of registered patent agents may be obtained. Only the text appearing as a footnote to the address is reproduced hereafter:

E-mail: mail@cipa.org.uk; Internet: www.cipa.org.uk; telephone: (44-20) 74 05 94 50;
facsimile: (44-20) 74 30 04 71.

Because of the modifications to the footnotes, the remaining footnotes require re-numbering. The consolidated list of special requirements is now as follows:

Special requirements of the Office
(PCT Rule 51*bis*):

Translation of international application⁵

Name and address of the inventor if they have not been furnished in the “Request” part of the international application^{5,6}

Translation of priority document into English, or declaration that the international application is a complete translation of the priority document into English⁷

Address for service in the United Kingdom (but no representation by an agent is required)⁸

[Updating of PCT Gazette No. S-05/2004(E), Summary (GB), page 463]

⁵ Must be furnished within 33 months from the priority date. Where the applicant expressly requests early entry into the national phase, the name and address of the inventor must be furnished within 16 months from the priority date, or two months from the date on which the conditions for early entry are satisfied, whichever is the later (unless already furnished in the “Request”).

⁶ This requirement may be satisfied if the corresponding declaration has been made in accordance with Rule 4.17.

⁷ A translation or declaration will only be required where the validity of the priority claim is relevant to the determination of whether the invention concerned is patentable. A period within which a translation or declaration must be filed will be specified by the Office.

⁸ If not already complied with within the time limit applicable under PCT Article 22 or 39(1), the Office will invite the applicant to comply with the requirement within a time limit fixed in the invitation.

OFFICES DÉSIGNÉS (OU ÉLUS)**GB Royaume-Uni**

L'Office des brevets du Royaume-Uni a notifié des changements relatifs à ses exigences particulières en sa qualité d'office désigné (ou élu). L'office a aussi modifié le délai dans lequel deux des exigences particulières doivent être satisfaites et les conditions sous lesquelles une traduction du document de priorité ou une déclaration concernant cette traduction seront exigées (ces modifications ne concernent que les notes de bas de page pertinentes). De plus, l'office a fourni un numéro de télécopieur correspondant à l'adresse à laquelle une liste des agents de brevets agréés peut être obtenue. Seul le texte de la note de bas de page relative à cette adresse est reproduit ci-après :

Courrier électronique : mail@cipa.org.uk; Internet : www.cipa.org.uk; téléphone : (44-20) 74 05 94 50; télécopieur : (44-20) 74 30 04 71.

En raison des modifications apportées aux notes de bas de page, les notes restantes doivent être renumérotées. La liste récapitulative des exigences particulières est désormais la suivante :

Exigences particulières de l'office
(règle 51*bis* du PCT) :

Traduction de la demande internationale⁵

Nom et adresse de l'inventeur s'ils n'ont pas été indiqués dans la partie "requête" de la demande internationale^{5,6}

Traduction du document de priorité en anglais ou déclaration selon laquelle la demande internationale est une traduction intégrale en anglais du document de priorité⁷

Adresse de service au Royaume-Uni (mais la représentation par un mandataire n'est pas exigée)⁸

[Mise à jour de la Gazette du PCT n° S-05/2004(F), résumé (GB), page 488]

⁵ Exigence à satisfaire dans un délai de 33 mois à compter de la date de priorité. Lorsque le déposant demande expressément l'ouverture anticipée de la phase nationale, le nom et l'adresse de l'inventeur doivent être fournis dans un délai de 16 mois à compter de la date de priorité, ou de deux mois à compter de la date à laquelle les conditions de l'ouverture anticipée sont remplies, le délai qui expire le plus tard devant être appliqué (à moins qu'ils n'aient déjà été fournis dans la "requête").

⁶ Cette exigence peut être remplie si la déclaration correspondante a été faite conformément à la règle 4.17.

⁷ Une traduction ou une déclaration ne sera exigée que si la validité de la revendication de priorité est pertinente pour déterminer si l'invention en question est brevetable ou non. Un délai dans lequel une traduction ou une déclaration doit être déposée sera précisé par l'office.

⁸ Si le déposant n'a pas déjà fait le nécessaire dans le délai applicable en vertu de l'article 22 ou 39.1) du PCT, l'office l'invitera à le faire dans un délai fixé dans l'invitation.

**WITHDRAWAL OF NOTIFICATIONS BY DESIGNATED OFFICES OF INCOMPATIBILITY OF
MODIFIED PCT ARTICLE 22(1) WITH NATIONAL LAWS;
NOTIFICATION UNDER PCT ARTICLE 22(3);
NOTIFICATION UNDER PCT ARTICLE 39(1)(b)**

FI Finland

Further to its notification of incompatibility of modified PCT Article 22(1) with its national law (see PCT Gazette No. 08/2002, page 3886), the **National Board of Patents and Registration (Finland)** (in its capacity as designated Office) has notified the International Bureau that it withdraws the said notification with effect from 1 January 2005.

Furthermore, the **National Board of Patents and Registration (Finland)**, pursuant to PCT Articles 22(3) and 39(1)(b), has notified changes in the time limits applicable for entry into the national phase, with effect from the same date. The new time limits are as follows:

Time limits applicable for entry into the national phase:	Under PCT Article 22(3):	31 months from the priority date
	Under PCT Article 39(1)(b):	31 months from the priority date

[Updating of PCT Gazette No. S-05/2004(E), Summary (FI), page 461]

**WITHDRAWAL OF NOTIFICATIONS BY DESIGNATED OFFICES OF INCOMPATIBILITY OF
AMENDED PCT RULE 51bis WITH NATIONAL LAWS**

GB United Kingdom

Further to its notification of incompatibility of PCT Rule 51bis.1(e) with its national law (see PCT Gazette No. 05/2001, page 2024), the **United Kingdom Patent Office** (in its capacity as designated Office) has notified the International Bureau that it has withdrawn the said notification with effect from 1 January 2005; PCT Rule 51bis.1(e) will therefore apply as from that date.

RETRAIT DE NOTIFICATIONS DES OFFICES DÉSIGNÉS RELATIVES À L'INCOMPATIBILITÉ AVEC LES LÉGISLATIONS NATIONALES DE L'ARTICLE 22.1) DU PCT MODIFIÉ; NOTIFICATION EN VERTU DE L'ARTICLE 22.3) DU PCT; NOTIFICATION EN VERTU DE L'ARTICLE 39.1)b) DU PCT

FI Finlande

Suite à sa notification relative à l'incompatibilité avec sa législation nationale de l'article 22.1) du PCT modifié (voir la Gazette du PCT n° 08/2002, page 3887), l'**Office national des brevets et de l'enregistrement (Finlande)** (en sa qualité d'office désigné) a notifié au Bureau international qu'il retire ladite notification avec effet à compter du 1^{er} janvier 2005.

De plus, l'**Office national des brevets et de l'enregistrement (Finlande)**, conformément aux articles 22.3) et 39.1)b) du PCT, a notifié des changements dans les délais applicables pour l'ouverture de la phase nationale, avec effet à compter de la même date. Les nouveaux délais sont les suivants :

Délais applicables pour l'ouverture de la phase nationale :	En vertu de l'article 22.3) du PCT :	31 mois à compter de la date de priorité
	En vertu de l'article 39.1)b) du PCT :	31 mois à compter de la date de priorité

[Mise à jour de la Gazette du PCT n° S-05/2004(F), résumé (FI), page 486]

RETRAIT DE NOTIFICATIONS DES OFFICES DÉSIGNÉS RELATIVES À L'INCOMPATIBILITÉ AVEC LES LÉGISLATIONS NATIONALES DE LA RÈGLE 51bis DU PCT MODIFIÉE

GB Royaume-Uni

Suite à sa notification relative à l'incompatibilité avec sa législation nationale de la règle 51bis.1.e) du PCT (voir la Gazette du PCT n° 05/2001, page 2025), l'**Office des brevets du Royaume-Uni** (en sa qualité d'office désigné) a notifié au Bureau international qu'il a retiré ladite notification avec effet à compter du 1^{er} janvier 2005; la règle 51bis.1.e) du PCT s'appliquera donc à compter de cette date.

WAIVERS UNDER PCT RULES 90.4(d) AND 90.5(c)**SG Singapore**

Under PCT Rules 90.4(d) and 90.5(c), which entered into force on 1 January 2004, the **Intellectual Property Office of Singapore**, in its capacity as receiving Office, has informed the International Bureau that it waives the requirements under PCT Rules 90.4(b) and 90.5(a)(ii) to submit either a separate power of attorney and/or a copy of a general power of attorney. This waiver is applicable to all international applications that are filed with the Office on or after 1 December 2004. A new heading will be incorporated into Annex C, as follows :

Waiver of power of attorney:

Has the Office waived the requirement that a separate power of attorney be submitted?

Yes

Particular instances in which a separate power of attorney is required:

Where an agent or common representative, who is not indicated on the Request form at the time of filing, performs any action after filing; or where it is unclear that an agent or common representative has power to act on behalf of the applicant

Has the Office waived the requirement that a copy of a general power of attorney be submitted?

Yes

Particular instances in which a copy of a general power of attorney is required:

Where an agent or common representative, who is not indicated on the Request form at the time of filing, performs any action after filing; or where it is unclear that an agent or common representative has power to act on behalf of the applicant

[Updating of PCT Gazette No. S-05/2004(E), Annex C(SG), page 347]

RENONCIATIONS EN VERTU DES RÈGLES 90.4.d) ET 90.5.c) DU PCT**SG Singapour**

Selon les règles 90.4.d) et 90.5.c) du PCT, qui sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2004, l'**Office de la propriété intellectuelle de Singapour**, agissant en sa qualité d'office récepteur, a informé le Bureau international qu'il renonce aux exigences en vertu des règles 90.4.b) et 90.5.a)ii) selon lesquelles un pouvoir distinct ou une copie d'un pouvoir général doit lui être remise. Cette renonciation est applicable à toutes les demandes internationales déposées auprès de l'office le 1^{er} décembre 2004 ou à une date ultérieure. Une nouvelle rubrique sera introduite dans l'annexe C, comme suit :

Renonciation au pouvoir :

L'office a-t-il renoncé à l'exigence selon laquelle un pouvoir distinct doit lui être remis ?

Oui

Cas particuliers dans lesquels un pouvoir distinct est requis :

Pour tout acte accompli après le dépôt par un mandataire ou un représentant commun qui n'est pas indiqué dans le formulaire de requête au moment du dépôt; ou lorsqu'il ne ressort pas clairement que le mandataire ou le représentant commun est mandaté pour agir au nom du déposant

L'office a-t-il renoncé à l'exigence selon laquelle une copie d'un pouvoir général doit lui être remise ?

Oui

Cas particuliers dans lesquels une copie d'un pouvoir général est requise :

Pour tout acte accompli après le dépôt par un mandataire ou un représentant commun qui n'est pas indiqué dans le formulaire de requête au moment du dépôt; ou lorsqu'il ne ressort pas clairement que le mandataire ou le représentant commun est mandaté pour agir au nom du déposant

[Mise à jour de la Gazette du PCT n° S-05/2004(F), annexe C(SG), page 359]

SECTION IV

NOTICES AND INFORMATION OF A GENERAL CHARACTER

NOTIFICATIONS ET INFORMATIONS DE CARACTÈRE GÉNÉRAL

	Page		Page
Administrative Instructions Under the PCT: Standard for the Electronic Filing and Processing of International Applications – Modifications to Appendix I of Annex F and New Consolidated Text		Instructions administratives du PCT : Norme concernant le dépôt et le traitement électroniques des demandes internationales – Modifications de l'appendice I de l'annexe F et nouveau texte consolidé	
Note Prepared by the International Bureau	30000	Note du Bureau international	30001
Fees Payable Under the PCT		Taxes payables en vertu du PCT	
CN/IB China/International Bureau	30002	CN/IB Chine/Bureau International	30003
NZ New Zealand	30002	NZ Nouvelle-Zélande	30003
RU Russian Federation	30002	RU Fédération de Russie	30003
US United States of America	30004	US États-Unis d'Amérique	30005
Waivers under PCT Rules 90.4(d) and 90.5(c)		Renoncations en vertu des règles 90.4.d) et 90.5.c) du PCT	
SE Sweden	30006	SE Suède	30007
International Bureau		Bureau international	
Non-Working Days	30008	Jours chômés	30009

ADMINISTRATIVE INSTRUCTIONS UNDER THE PCT: STANDARD FOR THE ELECTRONIC FILING AND PROCESSING OF INTERNATIONAL APPLICATIONS – MODIFICATIONS TO APPENDIX I OF ANNEX F AND NEW CONSOLIDATED TEXT**NOTE PREPARED BY THE INTERNATIONAL BUREAU**

Part 7 and Annex F of the Administrative Instructions containing, respectively, the legal framework and the technical standard for the electronic filing and processing of international applications entered into force on 7 January 2002 (see PCT Gazette Special Issue No. S-04/2001, dated 27 December 2001). Annex F and its Appendix I were subsequently the subject of modifications that entered into force on 12 December 2002 (see PCT Gazette No. 50/2002, dated 12 December 2002), on 19 June 2003 (see PCT Gazette No. 25/2003, dated 19 June 2003), on 1 January 2004 (see PCT Gazette No. 51/2003, dated 18 December 2003) and on 12 February 2004 (see PCT Gazette No. 07/2004, dated 12 February 2004). Other modifications to Annex F and to its Appendix I will enter into force on 1 January 2005 (see PCT Gazette No. 32/2004, dated 5 August 2004, and No. 36/2004, dated 2 September 2004).

Modifications of Appendix I of Annex F of the Administrative Instructions

After consultation with the interested Offices and Authorities pursuant to PCT Rule 89.2(b) and to the change procedure provided for in section 2.5.5 of Annex F (expedited consideration of change proposals), Appendix I of Annex F of the Administrative Instructions is now modified, with effect from 1 January 2005, as follows:

- (i) certain changes to DTDs (Appendix I of Annex F).

The text of the modifications of Appendix I of Annex F is not, due to its highly technical content, reproduced here but has been published, as document PCT/AI/DTD/1 Rev.2, on WIPO's website at: <http://www.wipo.int/pct/en/texts/index.htm>; paper copies are available from the International Bureau upon request.

The present text of the Administrative Instructions is set out in the PCT Gazette Special Issue No. S-04/2004, dated 1 July 2004, and in document PCT/AI/2 Corr., dated 11 August 2004. The present text of Annex F of the Administrative Instructions is set out in document PCT/AI/ANF/1, dated 17 June 2004. The present text of Appendix I of Annex F of the Administrative Instructions is set out in document PCT/AI/DTD/1, dated 17 June 2004. The texts of the other modifications to Annex F and to its Appendix I that will enter into force on 1 January 2005 are set out in documents PCT/AI/ANF/1 Rev.1, dated 2 August 2004, and PCT/AI/ANF/1 Rev.2, dated 2 September 2004, and in document PCT/AI/DTD/1 Rev.1, dated 2 August 2004, respectively. A new consolidated text of Appendix I of Annex F, as in force from 1 January 2005, has been prepared by the International Bureau and is now set out in document PCT/AI/DTD/2, dated 16 December 2004. All these documents may be downloaded from WIPO's website.

INSTRUCTIONS ADMINISTRATIVES DU PCT : NORME CONCERNANT LE DÉPÔT ET LE TRAITEMENT ÉLECTRONIQUES DES DEMANDES INTERNATIONALES – MODIFICATIONS DE L'APPENDICE I DE L'ANNEXE F ET NOUVEAU TEXTE CONSOLIDÉ

NOTE DU BUREAU INTERNATIONAL

La septième partie et l'annexe F des instructions administratives relatives, respectivement, au cadre juridique et à la norme technique nécessaires à la mise en œuvre du dépôt et du traitement électroniques des demandes internationales sont entrées en vigueur le 7 janvier 2002 (voir le numéro spécial de la Gazette du PCT S-04/2001, du 27 décembre 2001). L'annexe F et son appendice I ont par la suite fait l'objet de modifications qui sont entrées en vigueur le 12 décembre 2002 (voir le n° 50/2002 de la Gazette du PCT, du 12 décembre 2002), le 19 juin 2003 (voir le n° 25/2003 de la Gazette du PCT, du 19 juin 2003), le 1^{er} janvier 2004 (voir le n° 51/2003 de la Gazette du PCT, du 18 décembre 2003) et le 12 février 2004 (voir le n° 07/2004 de la Gazette du PCT, du 12 février 2004). D'autres modifications apportées à l'annexe F et à son appendice I entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2005 (voir les n°s 32/2004, du 5 août 2004, et 36/2004, du 2 septembre 2004, de la Gazette du PCT).

Modifications de l'appendice I de l'annexe F des instructions administratives

Après consultation des offices et des administrations intéressés, conformément à la règle 89.2.b) du PCT et à la procédure de modification prévue à la section 2.5.5 de l'annexe F (examen accéléré des propositions de modification), l'appendice I de l'annexe F des instructions administratives est maintenant modifiée, avec effet au 1^{er} janvier 2005, comme suit :

- i) modification de certaines DTDs (appendice I de l'annexe F).

Le texte des modifications de l'appendice I de l'annexe F n'est pas reproduit ici en raison de son contenu extrêmement technique mais il a été publié, en tant que document PCT/AI/DTD/1 Rev.2, sur le site Internet de l'OMPI à l'adresse suivante : <http://www.wipo.int/pct/fr/texts/index.htm>; des copies papier seront fournies par le Bureau international sur demande.

Le texte actuel des instructions administratives figure dans le numéro spécial de la Gazette du PCT S-04/2004, du 1^{er} juillet 2004, et dans le document PCT/AI/2 Corr., du 11 août 2004. Le texte actuel de l'annexe F des instructions administratives figure dans le document PCT/AI/ANF/1, du 17 juin 2004. Le texte actuel de l'appendice I de l'annexe F des instructions administratives figure dans le document PCT/AI/DTD/1, du 17 juin 2004. Les textes des autres modifications apportées à l'annexe F et à son appendice I qui entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2005 figurent dans les documents PCT/AI/ANF/1 Rev.1, du 2 août 2004, et PCT/AI/ANF/1 Rev.2, du 2 septembre 2004, et dans le document PCT/AI/DTD/1 Rev.1, du 2 août 2004, respectivement. Un nouveau texte consolidé de l'appendice I de l'annexe F, avec effet au 1^{er} janvier 2005, a été établi par le Bureau international et figure à présent dans le document PCT/AI/DTD/2, du 16 décembre 2004. Tous ces documents peuvent être téléchargés sur le site Internet de l'OMPI.

FEES PAYABLE UNDER THE PCT**CN China**
IB International Bureau

For the purposes of the payment of fees to the International Bureau as receiving Office, new equivalent amounts in **Swiss francs (CHF)** and in **euro (EUR)** of the search fee, payable in respect of an international search carried out by the **China Intellectual Property Office**, have been established. The new amounts, applicable as from 1 February 2005, are as follows:

Search fee (PCT Rule 16):	CHF 207
	EUR 137

[Updating of PCT Gazette No. S-05/2004(E), Annex D(CN), page 373]

NZ New Zealand

New equivalent amounts in **New Zealand dollars (NZD)** have been established for the international filing fee, pursuant to PCT Rule 15.2(d), as well as for the reductions under item 3 of the Schedule of Fees. The new amounts, applicable as from 1 January 2005, are specified below:

International filing fee:	NZD	1,653
Fee per sheet in excess of 30:	NZD	18
Reductions (under Schedule of Fees, item 3):		
PCT-EASY:	NZD	118

[Updating of PCT Gazette No. S-05/2004(E), Annex C(NZ), page 331, and PCT Gazette No. 29/2004(E), page 16290]

RU Russian Federation

The Director General of the **World Intellectual Property Organization** has established new equivalent amounts in **Swiss francs (CHF)** and in **euro (EUR)** of the search fee, payable for an international search carried out by the **Russian Patent Office** for the purposes of certain receiving Offices which have specified the Swiss franc (CHF) or the euro (EUR) as currencies of payment or use the Swiss franc (CHF) or the euro (EUR) as a basis for calculating the equivalent amount in the national currency. The new amounts, applicable as from 1 February 2005, are as follows:

Search fee (PCT Rule 16):	CHF 344
	EUR 227

[Updating of PCT Gazette No. S-05/2004(E), Annex D(RU), page 380]

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT**CN Chine****IB Bureau international**

Aux fins du paiement des taxes au Bureau international agissant en tant qu'office récepteur, de nouveaux montants équivalents en **francs suisses (CHF)** et en **euros (EUR)** de la taxe de recherche, payable pour une recherche internationale effectuée par l'**Office de la propriété intellectuelle de la Chine**, ont été établis. Les nouveaux montants, applicables à compter du 1^{er} février 2005, sont les suivants :

Taxe de recherche (règle 16 du PCT) :	CHF 207
	EUR 137

[Mise à jour de la Gazette du PCT n° S-05/2004(F), annexe D(CN), page 385]

NZ Nouvelle-Zélande

De nouveaux montants équivalents, exprimés en **dollars néo-zélandais (NZD)** ont été établis pour la taxe internationale de dépôt, conformément à la règle 15.2.d) du PCT, ainsi que pour les réductions selon le point 3 du barème de taxes. Les nouveaux montants, applicables à compter du 1^{er} janvier 2005, sont les suivants :

Taxe internationale de dépôt :	NZD	1.653
Taxe par feuille à compter de la 31 ^e :	NZD	18
Réductions (selon le barème de taxes, point 3) :		
PCT-EASY :	NZD	118

[Mise à jour de la Gazette du PCT n° S-05/2004(F), annexe C(NZ), page 342, et de la Gazette du PCT n° 29/2004(F), page 16291]

RU Fédération de Russie

Le Directeur général de l'**Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle** a établi de nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche, exprimés en **francs suisses (CHF)** et en **euros (EUR)**, payables pour une recherche internationale effectuée par l'**Office russe des brevets** aux fins de certains offices récepteurs qui ont spécifié le franc suisse (CHF) ou l'euro (EUR) comme monnaies de paiement ou comme base de calcul du montant équivalent dans leur monnaie nationale. Les nouveaux montants, applicables à compter du 1^{er} février 2005, sont les suivants :

Taxe de recherche (règle 16 du PCT) :	CHF 344
	EUR 227

[Mise à jour de la Gazette du PCT n° S-05/2004(F), annexe D(RU), page 392]

FEES PAYABLE UNDER THE PCT (cont'd)**US United States of America**

Pursuant to PCT Rule 16.1(d), a new equivalent amount in **New Zealand dollars (NZD)** has been established for the (higher) amount of the search fee for an international search carried out by **the United States Patent and Trademark Office (USPTO)**. The equivalent amount of the lower search fee remains unchanged. The new amount, applicable as from 1 February 2005, is as follows:

Search fee (PCT Rule 16): NZD 1,460 [No change]

The amount in parentheses is payable when a corresponding prior United States national application has been filed under 35 U.S.C. 111(a), the basic filing fee under 37 CFR 1.16(a) has been paid and the prior US national application is identified by the application number if known, or if the application number is not known, by the filing date, title and name of applicant (and preferably by the application docket number), in the international application or accompanying the papers at the time of filing the international application

[Updating of PCT Gazette No. S-05/2004(E), Annex D(US), page 382]

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT (suite)**US États-Unis d'Amérique**

Un nouveau montant équivalent pour le montant (le plus élevé) de la taxe de recherche, exprimé en **dollars néo-zélandais (NZD)**, a été établi en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'**Office des brevets et des marques des États-Unis (USPTO)**. Le montant équivalent du montant le plus bas de la taxe de recherche reste inchangé. Le nouveau montant, applicable à compter du 1^{er} février 2005, est le suivant :

Taxe de recherche (règle 16 du PCT) : NZD 1.460 [Sans changement]

Le montant entre parenthèses est applicable lorsqu'une demande nationale antérieure correspondante a été déposée aux États-Unis selon la section 111.a) du titre 35 U.S.C., que la taxe de dépôt de base a été acquittée selon la section 1.16.a) du titre 37 CFR et que la demande nationale antérieure déposée aux États-Unis est identifiée par le numéro de la demande s'il est connu ou, si le numéro de la demande n'est pas connu, par la date de dépôt, le titre et le nom du déposant (et, de préférence, par le numéro de dossier de la demande) figurant dans la demande internationale ou accompagnant les documents au moment du dépôt de la demande internationale

[Mise à jour de la Gazette du PCT n° S-05/2004(F), annexe D(US), page 395]

WAIVERS UNDER PCT RULES 90.4(d) AND 90.5(c)**SE Sweden**

Under PCT Rules 90.4(d) and 90.5(c), which entered into force on 1 January 2004, the **Swedish Patent Office**, in its capacities as receiving Office, International Searching Authority and International Preliminary Examining Authority, has informed the International Bureau that it waives the requirements under PCT Rules 90.4(b) and 90.5(a)(ii) to submit either a separate power of attorney and/or a copy of a general power of attorney. This waiver will have effect from 1 January 2005. A new heading will be incorporated into Annexes C, D and E, as follows :

Waiver of power of attorney:

Has the Office waived the requirement that a separate power of attorney be submitted?

Yes

Particular instances in which a separate power of attorney is required:

Upon appointment of, or for any paper submitted by, an agent or a common representative who was not indicated in the request form or in the demand form at the time of their filing

Has the Office waived the requirement that a copy of a general power of attorney be submitted?

Yes

Particular instances in which a copy of a general power of attorney is required:

Upon appointment of, or for any paper submitted by, an agent or a common representative who was not indicated in the request form or in the demand form at the time of their filing

[Updating of PCT Gazette No. S-05/2004(E), Annex C(SE), page 345]

RENONCIATIONS EN VERTU DES RÈGLES 90.4.d) ET 90.5.c) DU PCT**SE Suède**

Selon les règles 90.4.d) et 90.5.c) du PCT, qui sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2004, l'**Office suédois des brevets**, agissant en sa qualité d'office récepteur, d'administration chargée de la recherche internationale et d'administration chargée de l'examen préliminaire international, a informé le Bureau international qu'il renonce aux exigences en vertu des règles 90.4.b) et 90.5.a)ii) du PCT selon lesquelles un pouvoir distinct ou une copie d'un pouvoir général doit lui être remise. Cette renonciation aura effet à partir du 1^{er} janvier 2005. Une nouvelle rubrique sera introduite dans les annexes C, D et E, comme suit :

Renonciation au pouvoir :

L'office a-t-il renoncé à l'exigence selon laquelle un pouvoir distinct doit lui être remis ?

Cas particuliers dans lesquels un pouvoir distinct est requis :

Oui

Lors de la désignation d'un mandataire ou d'un représentant commun qui n'était pas indiqué dans le formulaire de requête ou dans le formulaire de demande d'examen préliminaire international au moment de leur dépôt ou pour la remise de tout document par un mandataire ou un représentant commun qui n'était pas indiqué dans ces formulaires au moment du dépôt

L'office a-t-il renoncé à l'exigence selon laquelle une copie d'un pouvoir général doit lui être remise ?

Cas particuliers dans lesquels une copie d'un pouvoir général est requise :

Oui

Lors de la désignation d'un mandataire ou d'un représentant commun qui n'était pas indiqué dans le formulaire de requête ou dans le formulaire de demande d'examen préliminaire international au moment de leur dépôt ou pour la remise de tout document par un mandataire ou un représentant commun qui n'était pas indiqué dans ces formulaires au moment du dépôt

[Mise à jour de la Gazette du PCT n° S-05/2004(F), annexe C(SE), page 357]

WAIVERS UNDER PCT RULES 90.4(d) AND 90.5(c) (cont'd)**SE Sweden (cont'd)**

Waiver of power of attorney:

Has the Authority waived the requirement that a separate power of attorney be submitted?

Yes

Particular instances in which a separate power of attorney is required:

Upon appointment of, or for any paper submitted by, an agent or a common representative who was not indicated in the request form or in the demand form at the time of their filing

Has the Authority waived the requirement that a copy of a general power of attorney be submitted?

Yes

Particular instances in which a copy of a general power of attorney is required:

Upon appointment of, or for any paper submitted by, an agent or a common representative who was not indicated in the request form or in the demand form at the time of their filing

[Updating of PCT Gazette No. S-05/2004(E), Annex D(SE), page 381, and Annex E(SE), page 393]

INTERNATIONAL BUREAU**Non-Working Days**

For the purposes of computing time limits under PCT Rule 80.5*, it is to be noted that the days on which the International Bureau is **not open for business** are, for the period from 1 January to 31 December 2005, the following:

all Saturdays and Sundays and	16 May 2005
21 January 2005	8 September 2005
25 March 2005	26 December 2005
28 March 2005	27 December 2005
5 May 2005	30 December 2005

It is important to note that the days indicated above concern **only the International Bureau** and **not** the national Offices and other international organizations.

* Rule 80.5 **Expiration on a Non-Working Day or Official Holiday**

“If the expiration of any period during which any document or fee must reach a national Office or intergovernmental organization falls on a day:

- (i) on which such Office or organization is not open to the public for the purposes of the transaction of official business;
- (ii) on which ordinary mail is not delivered in the locality in which such Office or organization is situated;
- (iii) which, where such Office or organization is situated in more than one locality, is an official holiday in at least one of the localities in which such Office or organization is situated, and in circumstances where the national law applicable by that Office or organization provides, in respect of national applications, that, in such a case, such period shall expire on a subsequent day; or
- (iv) which, where such Office is the government authority of a Contracting State entrusted with the granting of patents, is an official holiday in part of that Contracting State, and in circumstances where the national law applicable by that Office provides, in respect of national applications, that, in such a case, such period shall expire on a subsequent day;

the period shall expire on the next subsequent day on which none of the said four circumstances exists.”

RENONCIATIONS SELON LES RÈGLES 90.4.d) ET 90.5.c) DU PCT (suite)**SE Suède (suite)**

Renonciation au pouvoir :

L'administration a-t-elle renoncé à l'exigence selon laquelle un pouvoir distinct doit lui être remis ?

Oui

Cas particuliers dans lesquels un pouvoir distinct est requis :

Lors de la désignation d'un mandataire ou d'un représentant commun qui n'était pas indiqué dans le formulaire de requête ou dans le formulaire de demande d'examen préliminaire international au moment de leur dépôt ou pour la remise de tout document par un mandataire ou un représentant commun qui n'était pas indiqué dans ces formulaires au moment du dépôt

L'administration a-t-elle renoncé à l'exigence selon laquelle une copie d'un pouvoir général doit lui être remise ?

Oui

Cas particuliers dans lesquels une copie d'un pouvoir général est requise :

Lors de la désignation d'un mandataire ou d'un représentant commun qui n'était pas indiqué dans le formulaire de requête ou dans le formulaire de demande d'examen préliminaire international au moment de leur dépôt ou pour la remise de tout document par un mandataire ou un représentant commun qui n'était pas indiqué dans ces formulaires au moment du dépôt

[Mise à jour de la Gazette du PCT n° S-05/2004(F), annexe D(SE), page 393, et annexe E(SE), page 408]

BUREAU INTERNATIONAL**Jours chômés**

Aux fins du calcul des délais selon la règle 80.5* du PCT, il convient de noter que le Bureau international **ne sera pas ouvert** les jours suivants, pendant la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2005 :

Tous les samedis et dimanches et le 21 janvier 2005	le 16 mai 2005
le 25 mars 2005	le 8 septembre 2005
le 28 mars 2005	le 26 décembre 2005
le 5 mai 2005	le 27 décembre 2005
	le 30 décembre 2005

Il est important de noter que les jours susmentionnés concernent **le Bureau international exclusivement et non pas** les offices nationaux ni d'autres organisations intergouvernementales.

* Règle 80.5 **Expiration un jour chômé ou un jour férié**

“Si un délai quelconque pendant lequel un document ou une taxe doit parvenir à un office national ou à une organisation intergouvernementale expire un jour

- i) où cet office ou cette organisation n'est pas ouvert au public pour traiter d'affaires officielles;
- ii) où le courrier ordinaire n'est pas délivré dans la localité où cet office ou cette organisation est situé;
- iii) qui, lorsque cet office ou cette organisation est situé dans plus d'une localité, est un jour férié dans au moins une des localités dans lesquelles cet office ou cette organisation est situé, et dans le cas où la législation nationale applicable par cet office ou cette organisation prévoit, à l'égard des demandes nationales, que, dans cette situation, ce délai prend fin le jour suivant; ou
- iv) qui, lorsque cet office est l'administration gouvernementale d'un État contractant chargée de délivrer des brevets, est un jour férié dans une partie de cet État contractant, et dans le cas où la législation nationale applicable par cet office prévoit, à l'égard des demandes nationales, que, dans cette situation, ce délai prend fin le jour suivant;

le délai prend fin le premier jour suivant auquel aucune de ces quatre circonstances n'existe plus.”

SECTION IV

NOTICES AND INFORMATION OF A GENERAL CHARACTER

NOTIFICATIONS ET INFORMATIONS DE CARACTÈRE GÉNÉRAL

	Page		Page
Information on Contracting States and Intergovernmental Organizations		Informations sur les États contractants et les organisations intergouvernementales	
EP/YU European Patent Organisation (EPO)/ Serbia and Montenegro	30646	EP/YU Organisation européenne des brevets (OEB)/ Serbie-et-Monténégro	30647
EP/BA European Patent Organisation(EPO)/ Bosnia and Herzegovina	30648	EP/BA Organisation européenne des brevets (OEB)/ Bosnie-Herzégovine	30649
Waivers under PCT Rules 90.4(d) and 90.5(c)		Renoncations en vertu des règles 90.4.d) et 90.5.c) du PCT	
CH Switzerland	30650	CH Suisse	30651

INFORMATION ON CONTRACTING STATES AND INTERGOVERNMENTAL ORGANIZATIONS**EP European Patent Organisation (EPO)****YU Serbia and Montenegro**

Serbia and Montenegro recently concluded an agreement with the European Patent Organisation (EPO) which provides for the extension of the effects of European patent applications and patents to Serbia and Montenegro. The agreement entered into force on 1 November 2004. Under the agreement, it is possible to obtain patent protection in Serbia and Montenegro by requesting the extension of a European patent to Serbia and Montenegro. The extension procedure is also available, if the necessary requirements are met, via the PCT.

Note that Serbia and Montenegro (country code YU) is not party to the European Patent Convention (EPC) and cannot be designated for a European patent (EP).

The extension of a European patent to Serbia and Montenegro via the PCT is available in respect of international applications filed on or after 1 November 2004. A request for the extension of a European patent to Serbia and Montenegro may be made if:

- (i) the designation of Serbia and Montenegro is not withdrawn; and
- (ii) the international filing fee is paid.

When, within 31 months (Chapter I or Chapter II) from the priority date, the applicant enters the regional phase before the European Patent Office and pays to the EPO the European extension fee for the extension of a European patent to Serbia and Montenegro, a request for the extension of a European patent is deemed to have been made (no special indication concerning the extension should be made in the PCT request). If, however, the 31-month time limit has been missed, the extension fee may still be validly paid, with a surcharge of 50%, within the period of grace provided for in the EPC for payment of the designation fees. The request for extension will be considered withdrawn if, upon entry into the regional phase before the EPO, the European extension fee is not paid within the applicable time limit. No notification of non-observance of the basic time limit or expiry of the period of grace will be issued, and re-establishment of rights is not possible in respect of payment of the extension fee.

A European patent application for which extension to Serbia and Montenegro has been requested is equivalent to a duly filed national application in Serbia and Montenegro and, after publication, confers provisional protection as from the date on which a translation of the claims into the national language (that is, Serbian) has been communicated by the applicant to the person using the invention in Serbia and Montenegro.

Upon completion of the European procedure, the EPO will inform the Intellectual Property Office (Serbia and Montenegro) of the grant of a European patent. That patent will have the effect of a national patent granted by the national patent office, provided that, within three months from publication of mention of the grant of a European patent in the *European Patent Bulletin*, a translation of the specification into Serbian is filed with, and the prescribed fees are paid to, the Intellectual Property Office (Serbia and Montenegro). Renewal fees for the extended European patent will have to be paid to the national patent office for the years following the year in which the mention of the grant of the European patent was published by the EPO.

The option of entering the national phase directly before the national patent office within 30 months from the priority date, instead of proceeding with a request for the extension of a European patent to Serbia and Montenegro, is also available for any international application provided that the designation of Serbia and Montenegro has not been withdrawn.

[Updating of PCT Gazette No. S-05/2004(E), Annex B1(YU), page 213, Annex B2(EP), page 224, Summary (EP), page 458, and Summary (YU), page 554]

INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS ET LES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES

EP Organisation européenne des brevets (OEB)

YU Serbie-et-Monténégro

La Serbie-et-Monténégro a récemment conclu avec l'Organisation européenne des brevets (OEB) un accord relatif à l'extension des effets des demandes de brevet européen et des brevets européens à la Serbie-et-Monténégro. L'accord est entré en vigueur le 1^{er} novembre 2004. Aux termes de cet accord, il est possible d'obtenir une protection par brevet en Serbie-et-Monténégro en demandant l'extension d'un brevet européen à la Serbie-et-Monténégro. La procédure d'extension est également possible par la voie PCT, pour autant que les conditions requises soient remplies.

Il convient de noter que la Serbie-et-Monténégro (code de pays YU) n'est pas partie à la Convention sur le brevet européen (CBE) et ne peut pas elle-même être désignée aux fins d'un brevet européen (EP).

L'extension d'un brevet européen à la Serbie-et-Monténégro par la voie PCT est possible en ce qui concerne les demandes internationales déposées le 1^{er} novembre 2004 ou ultérieurement. Une requête en extension des effets d'un brevet européen à la Serbie-et-Monténégro peut être présentée si :

- i) la désignation de la Serbie-et-Monténégro n'a pas été retirée; et
- ii) la taxe internationale de dépôt a été acquittée.

Lorsque, dans un délai de 31 mois (chapitre I ou chapitre II) à compter de la date de priorité, le déposant procède à l'ouverture de la phase régionale auprès de l'Office européen des brevets et paie à l'OEB la taxe d'extension européenne pour l'extension des effets d'un brevet européen à la Serbie-et-Monténégro, une requête en extension des effets d'un brevet européen est réputée avoir été présentée (aucune indication particulière concernant l'extension ne doit être inscrite dans la requête selon le PCT). Toutefois, si le délai de 31 mois a été dépassé, la taxe d'extension peut encore être valablement acquittée, moyennant une surtaxe de 50%, dans le délai supplémentaire prévu dans la CBE pour le paiement des taxes de désignation. La requête en extension sera considérée comme retirée si, lors de l'ouverture de la phase régionale devant l'OEB, la taxe d'extension européenne n'est pas payée dans le délai applicable. Il ne sera pas envoyé de notification de non-observation du délai de base ou d'expiration du délai supplémentaire, et le rétablissement des droits n'est pas possible en ce qui concerne le paiement de la taxe d'extension.

Une demande de brevet européen pour laquelle une requête en extension à la Serbie-et-Monténégro a été présentée équivaut à une demande nationale présentée en bonne et due forme en Serbie-et-Monténégro et, après publication, confère une protection provisoire à compter de la date à laquelle une traduction des revendications dans la langue nationale (à savoir, le serbe) a été communiquée par le déposant à la personne qui utilise l'invention en Serbie-et-Monténégro.

À l'issue de la procédure européenne, l'OEB informera l'Office de la propriété intellectuelle (Serbie-et-Monténégro) de la délivrance d'un brevet européen. Ce brevet aura l'effet d'un brevet national délivré par l'office national des brevets, à condition que, dans les trois mois suivant la publication de la mention de la délivrance d'un brevet européen dans le *Bulletin européen des brevets*, une traduction du fascicule en serbe soit déposée, et que les taxes prescrites soient acquittées, auprès de l'Office de la propriété intellectuelle (Serbie-et-Monténégro). Des taxes de renouvellement du brevet européen étendu devront être payées à l'office national des brevets pour les années suivant celle où la mention de la délivrance du brevet européen aura été publiée par l'OEB.

La possibilité d'engager la phase nationale directement auprès de l'office national des brevets dans un délai de 30 mois à compter de la date de priorité, en lieu et place du traitement d'une requête en extension des effets d'un brevet européen à la Serbie-et-Monténégro, est également possible pour toute demande internationale, à condition que la désignation de la Serbie-et-Monténégro n'ait pas été retirée.

[Mise à jour de la Gazette du PCT n° S-05/2004(F), annexe B1(YU), page 217, annexe B2(EP), page 228, résumé (EP), page 482, et résumé (YU), page 591]

INFORMATION ON CONTRACTING STATES AND INTERGOVERNMENTAL ORGANIZATIONS (cont'd)**EP European Patent Organisation (EPO)****BA Bosnia and Herzegovina**

Bosnia and Herzegovina recently concluded an agreement with the European Patent Organisation (EPO) which provides for the extension of the effects of European patent applications and patents to Bosnia and Herzegovina. The agreement entered into force on 1 December 2004. Under the agreement, it is possible to obtain patent protection in Bosnia and Herzegovina by requesting the extension of a European patent to Bosnia and Herzegovina. The extension procedure is also available, if the necessary requirements are met, via the PCT.

Note that Bosnia and Herzegovina (country code BA) is not party to the European Patent Convention (EPC) and cannot be designated for a European patent (EP).

The extension of a European patent to Bosnia and Herzegovina via the PCT is available in respect of international applications filed on or after 1 December 2004. A request for the extension of a European patent to Bosnia and Herzegovina may be made if:

- (i) the designation of Bosnia and Herzegovina is not withdrawn; and
- (ii) the international filing fee is paid.

When, within 31 months (Chapter I or Chapter II) from the priority date, the applicant enters the regional phase before the European Patent Office and pays to the EPO the European extension fee for the extension of a European patent to Bosnia and Herzegovina, a request for the extension of a European patent is deemed to have been made (no special indication concerning the extension should be made in the PCT request). If, however, the 31-month time limit has been missed, the extension fee may still be validly paid, with a surcharge of 50%, within the period of grace provided for in the EPC for payment of the designation fees. The request for extension will be considered withdrawn if, upon entry into the regional phase before the EPO, the European extension fee is not paid within the applicable time limit. No notification of non-observance of the basic time limit or expiry of the period of grace will be issued, and re-establishment of rights is not possible in respect of payment of the extension fee.

A European patent application for which extension to Bosnia and Herzegovina has been requested is equivalent to a duly filed national application in Bosnia and Herzegovina and, after publication, confers provisional protection as from the date on which a translation of the claims into an official language of Bosnia and Herzegovina (that is, into Bosnian, Croatian or Serbian) has been communicated by the applicant to the person using the invention in Bosnia and Herzegovina.

Upon completion of the European procedure, the EPO will inform the Institute for Standards, Metrology and Intellectual Property of Bosnia and Herzegovina of the grant of a European patent. That patent will have the effect of a national patent granted by the national patent office, provided that, within three months from publication of mention of the grant of a European patent in the *European Patent Bulletin*, a translation of the specification into Bosnian, Croatian or Serbian is filed with, and the prescribed fees are paid to, the Institute for Standards, Metrology and Intellectual Property of Bosnia and Herzegovina. Renewal fees for the extended European patent will have to be paid to the national patent office for the years following the year in which the mention of the grant of the European patent was published by the EPO.

The option of entering the national phase directly before the national patent office within 34 months from the priority date, instead of proceeding with a request for the extension of a European patent to Bosnia and Herzegovina, is also available for any international application provided that the designation of Bosnia and Herzegovina has not been withdrawn.

[Updating of PCT Gazette No. S-05/2004(E), Annex B1(BA), page 18, Annex B2(EP), page 224, Summary (EP), page 458, and Summary (BA), page 425]

INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS ET LES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES (suite)

EP Organisation européenne des brevets (OEB)

BA Bosnie-Herzégovine

La Bosnie-Herzégovine a récemment conclu avec l'Organisation européenne des brevets (OEB) un accord relatif à l'extension des effets des demandes de brevet européen et des brevets européens à la Bosnie-Herzégovine. L'accord est entré en vigueur le 1^{er} décembre 2004. Aux termes de cet accord, il est possible d'obtenir une protection par brevet en Bosnie-Herzégovine en demandant l'extension d'un brevet européen à la Bosnie-Herzégovine. La procédure d'extension est également possible par la voie PCT, pour autant que les conditions requises soient remplies.

Il convient de noter que la Bosnie-Herzégovine (code de pays BA) n'est pas partie à la Convention sur le brevet européen (CBE) et ne peut pas elle-même être désignée aux fins d'un brevet européen (EP).

L'extension d'un brevet européen à la Bosnie-Herzégovine par la voie PCT est possible en ce qui concerne les demandes internationales déposées le 1^{er} décembre 2004 ou ultérieurement. Une requête en extension des effets d'un brevet européen à la Bosnie-Herzégovine peut être présentée si :

- i) la désignation de la Bosnie-Herzégovine n'a pas été retirée; et
- ii) la taxe internationale de dépôt a été acquittée.

Lorsque, dans un délai de 31 mois (chapitre I ou chapitre II) à compter de la date de priorité, le déposant procède à l'ouverture de la phase régionale auprès de l'Office européen des brevets et paie à l'OEB la taxe d'extension européenne pour l'extension des effets d'un brevet européen à la Bosnie-Herzégovine, une requête en extension des effets d'un brevet européen est réputée avoir été présentée (aucune indication particulière concernant l'extension ne doit être inscrite dans la requête selon le PCT). Toutefois, si le délai de 31 mois a été dépassé, la taxe d'extension peut encore être valablement acquittée, moyennant une surtaxe de 50%, dans le délai supplémentaire prévu dans la CBE pour le paiement des taxes de désignation. La requête en extension sera considérée comme retirée si, lors de l'ouverture de la phase régionale devant l'OEB, la taxe d'extension européenne n'est pas payée dans le délai applicable. Il ne sera pas envoyé de notification de non-observation du délai de base ou d'expiration du délai supplémentaire, et le rétablissement des droits n'est pas possible en ce qui concerne le paiement de la taxe d'extension.

Une demande de brevet européen pour laquelle une requête en extension à la Bosnie-Herzégovine a été présentée équivaut à une demande nationale présentée en bonne et due forme en Bosnie-Herzégovine et, après publication, confère une protection provisoire à compter de la date à laquelle une traduction des revendications dans une langue officielle de la Bosnie-Herzégovine (à savoir, le bosniaque, le croate ou le serbe) a été communiquée par le déposant à la personne qui utilise l'invention en Bosnie-Herzégovine.

À l'issue de la procédure européenne, l'OEB informera l'Institut des normes, de la métrologie et de la propriété intellectuelle de la Bosnie-Herzégovine de la délivrance d'un brevet européen. Ce brevet aura l'effet d'un brevet national délivré par l'office national des brevets à condition que, dans les trois mois suivant la publication de la mention de la délivrance d'un brevet européen dans le *Bulletin européen des brevets*, une traduction du fascicule en bosniaque, en croate ou en serbe soit déposée, et que les taxes prescrites soient acquittées, auprès de l'Institut des normes, de la métrologie et de la propriété intellectuelle de la Bosnie-Herzégovine. Des taxes de renouvellement du brevet européen étendu devront être payées à l'office national des brevets pour les années suivant celle où la mention de la délivrance du brevet européen aura été publiée par l'OEB.

La possibilité d'engager la phase nationale directement auprès de l'office national des brevets dans un délai de 34 mois à compter de la date de priorité, en lieu et place du traitement d'une requête en extension des effets d'un brevet européen à la Bosnie-Herzégovine, est également possible pour toute demande internationale, à condition que la désignation de la Bosnie-Herzégovine n'ait pas été retirée.

[Mise à jour de la Gazette du PCT n° S-05/2004(F), annexe B1(BA), page 18, annexe B2(EP), page 228, résumé (EP), page 482, et résumé (BA), page 444]

WAIVERS UNDER PCT RULES 90.4(d) AND 90.5(c)**CH Switzerland**

Under PCT Rules 90.4(d) and 90.5(c), which entered into force on 1 January 2004, the **Swiss Federal Intellectual Property Institute**, in its capacity as receiving Office, has informed the International Bureau that it waives the requirements under PCT Rules 90.4(b) and 90.5(a)(ii) to submit either a separate power of attorney and/or a copy of a general power of attorney. A new heading will be incorporated into Annex C, as follows:

Waiver of power of attorney:

Has the Office waived the requirement that a separate power of attorney be submitted?	Yes
Particular instances in which a separate power of attorney is required:	None
Has the Office waived the requirement that a copy of a general power of attorney be submitted?	Yes
Particular instances in which a copy of a general power of attorney is required:	None

[Updating of PCT Gazette No. S-05/2004(E), Annex C(CH), page 252]

RENONCIATIONS EN VERTU DES RÈGLES 90.4.d) ET 90.5.c) DU PCT**CH Suisse**

Selon les règles 90.4.d) et 90.5.c) du PCT, qui sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2004, l'**Institut Fédéral de la Propriété Intellectuelle (Suisse)**, agissant en sa qualité d'office récepteur, a informé le Bureau international qu'il renonce aux exigences en vertu des règles 90.4.b) et 90.5.a)iii) selon lesquelles un pouvoir distinct ou une copie d'un pouvoir général doit lui être remise. Une nouvelle rubrique sera introduite dans l'annexe C, comme suit :

Renonciation au pouvoir :

L'office a-t-il renoncé à l'exigence selon laquelle un pouvoir distinct doit lui être remis?	Oui
Cas particuliers dans lesquels un pouvoir distinct est requis :	Néant
L'office a-t-il renoncé à l'exigence selon laquelle une copie d'un pouvoir général doit lui être remise?	Oui
Cas particuliers dans lesquels une copie d'un pouvoir général est requise :	Néant

[Mise à jour de la Gazette du PCT n° S-05/2004(F), annexe C(CH), page 257]

SECTION IV

NOTICES AND INFORMATION OF A GENERAL CHARACTER

NOTIFICATIONS ET INFORMATIONS DE CARACTÈRE GÉNÉRAL

Information on Contracting States and Intergovernmental Organizations		Informations sur les États contractants et les organisations intergouvernementales	
CA Canada	31282	CA Canada	31283
US United States of America	31282	US États-Unis d'Amérique	31283
Fees Payable Under the PCT		Taxes payables en vertu du PCT	
CA Canada	31284	CA Canada	31285
US United States of America	31284	US États-Unis d'Amérique	31285
Receiving Offices		Offices récepteurs	
Designated (or Elected) Offices		Offices désignés (ou élus)	
DE Germany	31286	DE Allemagne	31287
Designated (or Elected) Offices		Offices désignés (ou élus)	
CA Canada	31288	CA Canada	31289
DE Germany	31290	DE Allemagne	31291

**INFORMATION ON CONTRACTING STATES AND
INTERGOVERNMENTAL ORGANIZATIONS****CA Canada**

The **Canadian Intellectual Property Office (CIPO)** has introduced an additional telephone number as well as specifying the Office to which each telephone number belongs. In the case of the facsimile machine number, the specification of the Office to which the number belongs has been deleted. The consolidated list of telephone numbers as well as the facsimile machine number, applicable as from 1 January 2005, will be as follows:

Telephone: (1-819) 994 37 11 (receiving Office)
(1-819) 953 97 12 (designated/elected Office)

Facsimile machine: (1-819) 953 24 76

[Updating of PCT Gazette No. S-05/2004(E), Annex B1(CA), page 35]

US United States of America

The **United States Patent and Trademark Office (USPTO)** has notified a change in its location and has introduced additional telephone and facsimile machine numbers, as well as specifying the Offices to which each of the telephone numbers and each of the facsimile machine numbers belong. The teleprinter address for the Office has been deleted. The new location and the consolidated list of telephone numbers and facsimile machine numbers, applicable since 15 December 2004, are as follows:

Location: Customer Service Window, Randolph Building,
401 Dulany Street, Alexandria, VA 22314,
United States of America
(first floor of the south side of the Randolph Building,
with street level access from Ballenger Avenue)

Telephone: (1-703) 305 31 65 (PCT applications, international and
national phase)
(1-703) 305 32 57 (PCT Help Desk)

Facsimile machine: (1-703) 305 32 30 (PCT applications, international and
national phase)
(1-751) 273 04 19 (PCT Help Desk)

[Updating of PCT Gazette No. S-05/2004(E), Annex B1(US), page 206]

**INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS ET
LES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES****CA Canada**

L'**Office de la propriété intellectuelle du Canada (OPIC)** a introduit un numéro de téléphone supplémentaire et précisé l'office correspondant à chaque numéro de téléphone. En ce qui concerne le numéro de télécopieur, l'indication de l'office correspondant à ce numéro a été supprimée. La liste récapitulative des numéros de téléphone ainsi que du numéro de télécopieur, applicable à compter du 1^{er} janvier 2005, sera la suivante :

Téléphone : (1-819) 994 37 11 (office récepteur)
(1-819) 953 97 12 (office désigné/élu)

Télécopieur : (1-819) 953 24 76

[Mise à jour de la Gazette du PCT n° S-05/2004(F), annexe B1(CA), page 35]

US États-Unis d'Amérique

L'**Office des brevets et des marques des États-Unis (USPTO)** a notifié un changement relatif à son siège et a introduit des numéros de téléphone et de télécopieur supplémentaires, en précisant les offices correspondant à chaque numéro de téléphone et chaque numéro de télécopieur. L'adresse du téléimprimeur de l'office a été supprimée. La nouvelle adresse du siège et la liste récapitulative des numéros de téléphone et des numéros de télécopieur, applicables depuis le 15 décembre 2004, sont les suivantes :

Siège : Customer Service Window [Guichet du service utilisateurs],
Randolph Building, 401 Dulany Street,
Alexandria, VA 22314, États-Unis d'Amérique
(1^{er} étage de l'aile sud du Randolph Building avec accès
niveau rue par la Ballenger Avenue)

Téléphone : (1-703) 305 31 65 (demandes PCT, phase internationale et
phase nationale)
(1-703) 305 32 57 (Help Desk PCT)

Télécopieur : (1-703) 305 32 30 (demandes PCT, phase internationale et
phase nationale)
(1-751) 273 04 19 (Help Desk PCT)

[Mise à jour de la Gazette du PCT n° S-05/2004(F), annexe B1(US), page 209]

FEES PAYABLE UNDER THE PCT**CA Canada**

The **Canadian Intellectual Property Office (CIPO)** has notified a change in the amount of the fee for priority document in **Canadian dollars (CAD)**, payable to it as receiving Office, and applicable as from 1 January 2005, as follows:

Fee for priority document (PCT Rule 17.1(b)):	CAD 35 plus CAD 1.00 per page
--	-------------------------------

[Updating of PCT Gazette No. S-05/2004(E), Annex C(CA), page 251]

US United States of America

The **United States Patent and Trademark Office (USPTO)** has notified changes in the amounts of fees in **US dollars (USD)**, payable to it as designated (or elected) Office. The new amounts, applicable since 8 December 2004, are as follows (the amounts in parentheses are applicable in case of filing by a “small entity”):

Basic national fee:	USD 300 (150)
Examination fee:	USD 200 (100)
Search fee:	USD 500 (250)

For every 50 sheets or fraction thereof of the specification and drawings, that exceeds 100 sheets (excluding any sequence listing or computer program listing filed in an electronic medium):	USD 250 (125)
--	---------------

Additional fee for each claim in independent form in excess of three:	USD 200 (100)
---	---------------

Additional fee for each claim, independent or dependent, in excess of 20:	USD 50 (25)
---	-------------

In addition, if the application contains one or more multiple dependent claims, per application:	USD 360 (180)
--	---------------

Surcharge for filing oath or declaration after the expiration of the time limit applicable under PCT Article 22 or 39(1):	[No change]
---	-------------

Processing fee for filing English-language translation after the expiration of the time limit applicable under PCT Article 22 or 39(1):	[No change]
---	-------------

[Updating of PCT Gazette No. S-05/2004(E), Summary (US), page 546]

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT**CA Canada**

L'**Office de la propriété intellectuelle du Canada (OPIC)** a notifié un changement relatif au montant de la taxe pour le document de priorité, exprimé en **dollars canadiens (CAD)**, payable à l'office en sa qualité d'office récepteur et applicable à compter du 1^{er} janvier 2005, comme suit :

Taxe pour le document de priorité (règle 17.1.b) du PCT) :	CAD 35 plus CAD 1,00 par page
---	-------------------------------

[Mise à jour de la Gazette du PCT n° S-05/2004(F), annexe C(CA), page 256]

US États-Unis d'Amérique

L'**Office des brevets et des marques des États-Unis (USPTO)** a notifié des changements dans les montants des taxes exprimés en **dollars des États-Unis (USD)**, payables à l'office en sa qualité d'office désigné (ou élu). Les nouveaux montants, applicables depuis le 8 décembre 2004, sont les suivants (les montants indiqués entre parenthèses s'appliquent dans le cas d'un dépôt effectué par une "petite entité") :

Taxe nationale de base :	USD 300 (150)
--------------------------	---------------

Taxe d'examen :	USD 200 (100)
-----------------	---------------

Taxe de recherche :	USD 500 (250)
---------------------	---------------

Pour chaque série, complète ou incomplète, de 50 feuilles du fascicule et des dessins à compter de la 101 ^e feuille (à l'exclusion de tout listage des séquences ou listage de programme d'ordinateur déposé au moyen d'un support électronique) :	USD 250 (125)
---	---------------

Taxe additionnelle pour chaque revendication indépendante à compter de la 4 ^e :	USD 200 (100)
--	---------------

Taxe additionnelle pour chaque revendication, indépendante ou non, à compter de la 21 ^e :	USD 50 (25)
--	-------------

De plus, si la demande contient une ou plusieurs revendications dépendantes multiples, par demande :	USD 360 (180)
--	---------------

Surtaxe pour le dépôt du serment ou de la déclaration après l'expiration du délai applicable en vertu de l'article 22 ou 39.1) du PCT :	[Sans changement]
---	-------------------

Taxe de traitement pour le dépôt d'une traduction anglaise après l'expiration du délai applicable en vertu de l'article 22 ou 39.1) du PCT :	[Sans changement]
--	-------------------

[Mise à jour de la Gazette du PCT n° S-05/2004(F), résumé (US), page 583]

**RECEIVING OFFICES
DESIGNATED (OR ELECTED) OFFICES****DE Germany**

The **German Patent and Trade Mark Office** has notified changes in its requirements as to who can act as agent before it as receiving Office or as designated (or elected) Office, applicable as from 1 January 2005, as follows:

Who can act as agent?

In case an agent is required (because the applicant is a non-resident): any patent attorney or attorney-at-law¹ resident in Germany or any national of a member State of the European Union or of a State party to the Agreement on the European Economic Area authorized to pursue certain professional activities (see Law on the Qualifying Examination for Gaining Admission to the Profession of Patent Attorney and Law on the Professional Activities of European Lawyers in Germany), provided that a patent attorney or attorney-at-law,¹ resident in Germany, has been authorised to receive service of official communications

In case the applicant resides in Germany: any natural person resident in Germany

[Updating of PCT Gazette No. S-05/2004(E), Annex C(DE), page 260, and Summary (DE), page 446]

¹ The list of patent attorneys may be obtained from the Patentanwaltskammer (Chamber of Patent Attorneys), Postfach 260108, 80058 München, Germany, and the list of attorneys-at-law from the Rechtsanwaltskammer (Chamber of Attorneys-at-Law), Joachimstrasse 1, 53113 Bonn, Germany.

**OFFICES RÉCEPTEURS
OFFICES DÉSIGNÉS (OU ÉLUS)****DE Allemagne**

L'**Office allemand des brevets et des marques** a notifié des changements dans ses exigences concernant la question de savoir qui peut agir en qualité de mandataire auprès de l'office en sa qualité d'office récepteur ou en sa qualité d'office désigné (ou élu), applicables à compter du 1^{er} janvier 2005, comme suit :

Qui peut agir en qualité de mandataire ?

Si un mandataire est exigé (parce que le déposant n'est pas domicilié en Allemagne) : tout conseil en brevets ou avocat¹ domicilié en Allemagne ou tout national d'un État membre de l'Union européenne ou d'un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen autorisé à exercer certaines activités professionnelles (voir la loi sur l'examen de qualification pour l'admission à la profession d'avocat et la loi sur les activités professionnelles des juristes européens en Allemagne), à condition qu'un conseil en brevets ou un avocat¹, domicilié en Allemagne, ait été autorisé à se voir signifier toute communication officielle

Si le déposant est domicilié en Allemagne : toute personne physique domiciliée en Allemagne

[Mise à jour de la Gazette du PCT n° S-05/2004(F), annexe C(DE), page 267, et résumé (DE), page 469]

¹ On peut se procurer la liste des conseils en brevets auprès du Patentanwaltskammer (Conseil de l'ordre des conseils en brevets), Postfach 260108, 80058 München, Allemagne, et la liste des avocats auprès du Rechtsanwaltskammer (Conseil de l'ordre des avocats), Joachimstrasse 1, 53113 Bonn, Allemagne.

DESIGNATED (OR ELECTED) OFFICES**CA Canada**

The **Canadian Intellectual Property Office (CIPO)** has deleted one of its special requirements as a designated (or elected) Office. The consolidated list of special requirements, applicable as from 1 January 2005, will be as follows:

Special requirements of the Office (PCT Rule 51 <i>bis</i>): ²	An address for service if the applicant does not reside or carry out business in Canada
	Evidence of entitlement to file where the applicant is not the inventor ³
	Evidence of entitlement to file where the applicant is not the applicant originally indicated
	Appointment of an agent if the applicant is not the inventor
	If the appointed agent does not reside in Canada, the appointment by the agent of an agent who resides in Canada to be the associate agent

[Updating of PCT Gazette No. S-05/2004(E), Summary (CA), page 435]

² Where PCT Article 22 or 39(1) applies: if not complied with within 36 months from the priority date or, provided that the applicant pays the additional fee for late entry into the national phase, if not complied with within six months after the applicant has performed the acts necessary for entry into the national phase, the application will be deemed abandoned.

³ Even if a corresponding declaration has been made in accordance with Rule 4.17, the Office may nevertheless require further documents or evidence (see PCT Gazette No. 05/2001, page 2024).

OFFICES DÉSIGNÉS (OU ÉLUS)**CA Canada**

L'**Office de la propriété intellectuelle du Canada (OPIC)** a notifié la suppression de l'une de ses exigences particulières en sa qualité d'office désigné (ou élu). La liste récapitulative des exigences particulières, applicable à compter du 1^{er} janvier 2005, sera la suivante :

Exigences particulières de l'office
(règle 51*bis* du PCT)² :

Une adresse de service si le déposant n'est pas domicilié ou n'a pas d'activité professionnelle au Canada

Justification du droit de déposer lorsque le déposant n'est pas l'inventeur³

Justification du droit de déposer lorsque le déposant est différent du déposant indiqué à l'origine

Désignation d'un mandataire si le déposant n'est pas un inventeur

Si le mandataire désigné n'est pas domicilié au Canada, désignation par ce dernier d'un mandataire domicilié au Canada en tant que mandataire associé

[Mise à jour de la Gazette du PCT n° S-05/2004(F), résumé (CA), page 455]

² Lorsque l'article 22 ou 39.1) du PCT est applicable, la demande sera considérée comme abandonnée si le déposant n'a pas fait le nécessaire dans un délai de 36 mois à compter de la date de priorité ou, à condition que le déposant acquitte la surtaxe pour ouverture tardive de la phase nationale, s'il n'a pas fait le nécessaire dans un délai de six mois après l'accomplissement des actes requis pour l'ouverture de la phase nationale.

³ Même si une déclaration correspondante a été faite conformément à la règle 4.17, l'office peut quand même exiger des documents ou des preuves supplémentaires (voir la Gazette du PCT n° 05/2001, page 2025).

DESIGNATED (OR ELECTED) OFFICES (cont'd)**DE Germany**

The **German Patent and Trade Mark Office** has added two special requirements of the Office as a designated (or elected) Office. The consolidated list of special requirements, applicable as from 1 January 2005, will be as follows:

Special requirements of the Office
(PCT Rule 51*bis*):⁴

Where the applicant is a legal entity, indication of the name of an officer representing that entity

Declaration concerning the inventor and the right of the applicant to apply for a patent⁵

Appointment of an agent if the applicant is not resident in Germany

If the international application is for a patent and a utility model, the translation and the power of attorney must be furnished in duplicate

Furnishing, where applicable, of a nucleotide and/or amino acid sequence listing in computer readable form

Furnishing of confirmation of the international application by the signature of any applicant who has not signed the request

Furnishing of any missing indication of the address and residence of each of the applicants

[Updating of PCT Gazette No. S-05/2004(E), Summary (DE), page 446]

⁴ If not already complied with within the time limit applicable under PCT Article 22 or 39(1), the Office will invite the applicant to comply with the requirement within a time limit fixed in the invitation.

⁵ This requirement may be satisfied if the corresponding declaration has been made in accordance with Rule 4.17.

OFFICES DÉSIGNÉS (OU ÉLUS) (suite)**DE Allemagne**

L'**Office allemand des brevets et des marques** a ajouté deux exigences particulières en sa qualité d'office désigné (ou élu). La liste récapitulative des exigences particulières, applicable à compter du 1^{er} janvier 2005, sera la suivante :

Exigences particulières de l'office
(règle 51*bis* du PCT)⁴ :

Lorsque le déposant est une personne morale, indication du nom d'un administrateur représentant cette personne morale

Déclaration concernant l'inventeur et le droit du déposant de demander un brevet⁵

Nomination d'un mandataire si le déposant n'est pas domicilié en Allemagne

Si la demande internationale porte sur un brevet et sur un modèle d'utilité, la traduction et le pouvoir doivent être remis en deux exemplaires

Obtention, le cas échéant, d'un listage des séquences de nucléotides ou d'acides aminés sous forme déchiffrable par ordinateur

Obtention de la confirmation de la demande internationale au moyen de la signature de tout déposant qui n'a pas signé la requête

Obtention de toute indication manquante concernant l'adresse et le domicile de chacun des déposants

[Mise à jour de la Gazette du PCT n° S-05/2004(F), résumé (DE), page 469]

⁴ Si le déposant n'a pas déjà fait le nécessaire dans le délai applicable en vertu de l'article 22 ou 39.1) du PCT, l'office l'invitera à le faire dans un délai fixé dans l'invitation.

⁵ Cette exigence peut être remplie si la déclaration correspondante a été faite conformément à la règle 4.17.

SECTION IV

NOTICES AND INFORMATION OF A GENERAL CHARACTER

NOTIFICATIONS ET INFORMATIONS DE CARACTÈRE GÉNÉRAL

	Page		Page
Contracting States		États contractants	
States Party to the Patent Cooperation Treaty (PCT)		États parties au Traité de coopération en matière de brevets (PCT)	
NI Nicaragua	1014	NI Nicaragua	1015
International Searching Authorities		Administrations chargées de la recherche internationale	
ES Spain	1014	ES Espagne	1015
Fees Payable Under the PCT		Taxes payables en vertu du PCT	
ES Spain	1016	ES Espagne	1017
IL Israel	1016	IL Israël	1017
Language(s) Accepted for the Filing of Requests: Notification by Receiving Offices Under PCT Rule 12.1(c)	1018	Langue(s) acceptée(s) pour le dépôt des requêtes : Notification des offices récepteurs en vertu de la règle 12.1.c) du PCT	1019
Deposits of Microorganisms and Other Biological Material Institutions with Which Deposits May Be Made		Dépôts de micro-organismes et autre matériel biologique Institutions auprès desquelles des dépôts peuvent être effectués	
AU Australia	1018	AU Australie	1019

CONTRACTING STATES**States Party to the Patent Cooperation Treaty (PCT)****NI Nicaragua**

On 6 December 2002, **Nicaragua** deposited its instrument of accession to the PCT. Nicaragua will become the 118th Contracting State of the PCT on 6 March 2003.

Consequently, in any international application filed on or after 6 March 2003, Nicaragua (country code: NI) may be designated and, because it will be bound by Chapter II of the PCT, may also be elected. Furthermore, as from 6 March 2003, nationals and residents of Nicaragua will be entitled to file international applications under the PCT.

[Updating of PCT Gazette No. S-01/2003 (E), Annex A, page 8]

INTERNATIONAL SEARCHING AUTHORITIES**ES Agreement between the Spanish Patent and Trademark Office and the International Bureau of the World Intellectual Property Organization¹ – Amendment to Annex C**

The **Spanish Patent and Trademark Office** has notified the International Bureau, in accordance with Article 11(3)(ii) of the above-mentioned Agreement, of amendments to Annex C thereof. These amendments entered into force on 2 January 2003. The amended Annex C reads as follows:

**“Annex C
Fees and Charges**

Part I. Schedule of Fees and Charges

Kind of fee or charge	Amount (Euro)
Search fee (Rule 16.1(a))	[No change] ²
Additional fee (Rule 40.2(a))	[No change] ²
Cost of copies (Rule 44.3(b))	
– national documents, per document	3.81
– foreign documents, per document	5.37

Part II. [No change]”.

¹ Published in PCT Gazette No. 56/1997, page 29531, No. 05/1998, page 2995, No. 07/1998, page 4224, No. 24/1999, page 6660, No. 49/2001, page 22744, No. 52/2001, page 24252, No. 1/2002, page 478, and No. 12/2002, page 5950.

² This fee is reduced by 75% where the applicant or, if there are two or more applicants, each applicant is a natural person and is a national of and resides in a State not party to the European Patent Convention, which fulfils the requirements for the corresponding reduction of certain PCT fees as specified in the Schedule of Fees annexed to the PCT Regulations (see also corresponding footnote to Annex C(IB) and *PCT Gazette* No. 50/1995, pages 19233 and 19234), and in accordance with the decision of the EPO's Administrative Council of 11 October 2000 (OJ EPO 2000, 446).

ÉTATS CONTRACTANTS**États parties au Traité de coopération en matière de brevets (PCT)****NI Nicaragua**

Le 6 décembre 2002, le **Nicaragua** a déposé son instrument d'adhésion au PCT. Le Nicaragua deviendra le 118^e État contractant du PCT le 6 mars 2003.

En conséquence, le Nicaragua pourra être désigné (code pour le pays : NI) dans toute demande internationale déposée le 6 mars 2003 ou ultérieurement et, étant lié par le chapitre II du PCT, pourra aussi être élu. En outre, à partir du 6 mars 2003, les nationaux du Nicaragua et les personnes domiciliées dans ce pays pourront déposer des demandes internationales au titre du PCT.

[Mise à jour de la Gazette du PCT n° S-01/2003 (F), annexe A, page 9]

ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE**ES Accord entre l'Office espagnol des brevets et des marques et le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle¹ – Modification de l'annexe C**

L'**Office espagnol des brevets et des marques** a adressé au Bureau international, en vertu de l'article 11.3)ii) de l'accord mentionné ci-dessus, une notification l'informant de modifications apportées à l'annexe C de cet accord. Ces modifications sont entrées en vigueur le 2 janvier 2003. L'annexe C modifiée a la teneur suivante :

**“Annexe C
Taxes et droits**

Partie I. Barème de taxes et de droits

Type de taxe ou de droit	Montant (Euros)
Taxe de recherche (règle 16.1.a))	[Sans changement] ²
Taxe additionnelle (règle 40.2.a))	[Sans changement] ²
Taxe pour la délivrance de copies (règle 44.3.b))	
– documents nationaux, par document	3,81
– documents étrangers, par document	5,37

Partie II. [Sans changement]”.

¹ Publié dans la Gazette du PCT n° 56/1997, page 29591, n° 05/1998, page 3005, n° 07/1998, page 4234, n° 24/1999, page 6661, n° 49/2001, page 22745, n° 52/2001, page 24253, n° 1/2002, page 479, et n° 12/2002, page 5951.

² Cette taxe est réduite de 75 % lorsque le déposant ou, s'il y a plusieurs déposants, chacun d'eux, est une personne physique qui est ressortissante d'un État, et qui est domiciliée dans un État, qui n'est pas partie à la Convention sur le brevet européen et qui remplit les conditions applicables à la réduction correspondante de certaines taxes du PCT telles qu'elles figurent dans le barème de taxes annexé au règlement d'exécution du PCT (voir également la note correspondante de bas de page de l'annexe C(IB) et la *Gazette du PCT* n° 50/1995, pages 19267 et 19268), et conformément à la décision du Conseil d'administration de l'OEB du 11 octobre 2000 (JO OEB 2000, 446).

FEES PAYABLE UNDER THE PCT**ES Spain**

The **Spanish Patent and Trademark Office** has notified changes in the amounts of fees in **euro (EUR)**, payable to it as receiving Office, as International Searching Authority and as designated (or elected) Office, applicable as from 2 January 2003, as follows:

Transmittal fee:	EUR 62.74
Fee for priority document (PCT Rule 17.1(b)):	EUR 25.10
Fee for copies of documents cited in the international search report (PCT Rule 44.3)	EUR 3.81 per national document EUR 5.37 per foreign document
National fee:	
For patent:	
Filing fee:	EUR 81.42
For utility model:	
Filing fee:	EUR 81.42

[Updating of PCT Gazette No. S-01/2003 (E), Annex C(ES), page 263, Annex D(ES), page 341, and Summary (ES), page 421]

IL Israel

The **Israel Patent Office** has notified changes in the amounts of fees in **New Israel shekels (ILS)**, payable to it as receiving Office and as designated (or elected) Office. The new amounts, applicable as from 1 January 2003, are as follows:

Transmittal fee:	ILS 476
Fee for priority document (PCT Rule 17.1(b)):	ILS 39 plus ILS 2.70 per page
National fee:	
Filing fee:	ILS 913

[Updating of PCT Gazette No. S-01/2003 (E), Annex C(IL), page 279, and Summary (IL), page 438]

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT**ES Espagne**

L'**Office espagnol des brevets et des marques** a notifié des changements dans les montants de taxes, exprimés en **euros (EUR)**, payables à l'office en sa qualité d'office récepteur, d'administration chargée de la recherche internationale et d'office désigné (ou élu), applicables à compter du 2 janvier 2003, comme suit :

Taxe de transmission :	EUR 62,74
Taxe pour le document de priorité (règle 17.1.b) du PCT) :	EUR 25,10
Taxe pour la délivrance de copies des documents cités dans le rapport de recherche internationale (règle 44.3 du PCT)	EUR 3,81 par document national EUR 5,37 par document étranger
Taxe nationale :	
Pour un brevet :	
Taxe de dépôt :	EUR 81,42
Pour un modèle d'utilité :	
Taxe de dépôt :	EUR 81,42

[Mise à jour de la Gazette du PCT n° S-01/2003 (F), annexe C(ES), page 268, annexe D(ES), page 352, et résumé (ES), page 442]

IL Israël

L'**Office des brevets d'Israël** a notifié des changements dans les montants de taxes, exprimés en **nouveaux shekels israéliens (ILS)**, payables à l'office en sa qualité d'office récepteur et d'office désigné (ou élu). Les nouveaux montants, applicables à compter du 1^{er} janvier 2003, sont les suivants :

Taxe de transmission :	ILS 476
Taxe pour le document de priorité (règle 17.1.b) du PCT):	ILS 39 plus ILS 2,70 par page
Taxe nationale :	
Taxe de dépôt :	ILS 913

[Mise à jour de la Gazette du PCT n° S-01/2003 (F), annexe C(IL), page 286, et résumé (IL), page 460]

LANGUAGE(S) ACCEPTED FOR THE FILING OF REQUESTS: NOTIFICATION BY RECEIVING OFFICES UNDER PCT RULE 12.1(c)

Under amended PCT Rule 12.1(c), which entered into force on 1 January 2003, the receiving Offices of the following States or Organizations have notified the International Bureau of the language or languages which they are prepared to accept for the filing of requests, as follows:

AT	Austria	German
CH	Switzerland	English, French, German
EA	Eurasian Patent Organization	English, Russian
EP	European Patent Organisation	English, French, German
HR	Croatia	English
HU	Hungary	English, French, German, Russian
KR	Republic of Korea	English, Japanese ³
MC	Monaco	French
MX	Mexico	Spanish
PT	Portugal	English, French, German
SE	Sweden	English

[Updating of PCT Gazette No. S-01/2003 (E), Annex C(AT), page 233, Annex C(CH), page 246, Annex C(EA), page 258, Annex C(EP), page 261, Annex C(HR), page 272, Annex C(HU), page 273, Annex C(KR), page 290, Annex C(MC), page 298, Annex C(MX), page 303, Annex C(PT), page 312, and Annex C(SE), page 317]

DEPOSITS OF MICROORGANISMS AND OTHER BIOLOGICAL MATERIAL INSTITUTIONS WITH WHICH DEPOSITS MAY BE MADE**AU Australia**

Pursuant to PCT Rule 13*bis*.7(b), the **Australian Patent Office** has notified the International Bureau of a change in the name of the Australian Government Analytical Laboratories (AGAL), an international depositary authority under the Budapest Treaty on the International Recognition of the Deposit of Microorganisms for the Purposes of Patent Procedure, with which deposits of microorganisms and other biological material may be made, as follows:

Australian Government Analytical Laboratories (AGAL)
1, Suakin Street
Pymble N.S.W. 2073
Australia

[Updating of PCT Gazette No. S-01/2003 (E), Annex L, page 372]

³ The request may be filed in Japanese only if the language of the international application is Japanese.

LANGUE(S) ACCEPTÉE(S) POUR LE DÉPÔT DES REQUÊTES : NOTIFICATION DES OFFICES RÉCEPTEURS EN VERTU DE LA RÈGLE 12.1.c) DU PCT

En vertu de la règle 12.1.c) du PCT modifiée, qui est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2003, les offices récepteurs des États ou Organisations suivantes ont notifié au Bureau international la ou les langues qu'ils sont disposés à accepter aux fins du dépôt des requêtes, comme suit :

AT	Autriche	Allemand
CH	Suisse	Allemand, anglais, français
EA	Organisation eurasiennne des brevets	Anglais, russe
EP	Organisation européenne des brevets	Allemand, anglais, français
HR	Croatie	Anglais
HU	Hongrie	Allemand, anglais, français, russe
KR	République de Corée	Anglais, japonais ³
MC	Monaco	Français
MX	Mexique	Espagnol
PT	Portugal	Allemand, anglais, français
SE	Suède	Anglais

[Mise à jour de la Gazette du PCT n° S-01/2003 (F), annexe C(AT), page 236, annexe C(CH), page 249, annexe C(EA), page 263, annexe C(EP), page 266, annexe C(HR), page 278, annexe C(HU), page 279, annexe C(KR), page 298, annexe C(MC), page 307, annexe C(MX), page 312, annexe C(PT), page 322, et annexe C(SE), page 328]

DÉPÔTS DE MICRO-ORGANISMES ET AUTRE MATÉRIEL BIOLOGIQUE INSTITUTIONS AUPRÈS DESQUELLES DES DÉPÔTS PEUVENT ÊTRE EFFECTUÉS

AU Australie

Conformément à la règle 13*bis*.7.b) du PCT, l'**Office australien des brevets** a adressé au Bureau international une notification relative à un changement de nom de l'institution nommée "Australian Government Analytical Laboratories (AGAL)", institution de dépôt internationale reconnue en vertu du Traité de Budapest sur la reconnaissance internationale du dépôt des micro-organismes aux fins de la procédure en matière de brevets, auprès de laquelle des dépôts de micro-organismes et autre matériel biologique peuvent être effectués, comme suit :

Australian Government Analytical Laboratories (AGAL)
1, Suakin Street
Pymble N.S.W. 2073
Australie

[Mise à jour de la Gazette du PCT n° S-01/2003 (F), annexe L, page 386]

³ La requête peut être déposée en japonais uniquement si la langue de la demande internationale est le japonais.

SECTION IV

NOTICES AND INFORMATION OF A GENERAL CHARACTER

NOTIFICATIONS ET INFORMATIONS DE CARACTÈRE GÉNÉRAL

	Page		Page
Withdrawal of Notifications by Designated Offices of Incompatibility of Modified PCT Article 22(1) with National Laws CN China	2018	Retrait de notifications des offices désignés relatives à l'incompatibilité avec les législations nationales de l'article 22.1) du PCT modifié CN Chine	2019
International Bureau Non-Working Days	2018	Bureau international Jours chômés	2019

WITHDRAWAL OF NOTIFICATIONS BY DESIGNATED OFFICES OF INCOMPATIBILITY OF MODIFIED PCT ARTICLE 22(1) WITH NATIONAL LAWS**CN China**

Further to its notification of incompatibility of modified PCT Article 22(1) with its national law (see PCT Gazette No. 08/2002, page 3886), the **China Intellectual Property Office** (in its capacity as designated Office) has notified the International Bureau that it withdraws the said notification with effect from 1 February 2003.

Time limits applicable for entry into the national phase:	Under PCT Article 22(1):	30 months from the priority date
	Under PCT Article 39(1):	[No change]

[Updating of PCT Gazette No. S-01/2003 (E), Summary (CN), page 399]

INTERNATIONAL BUREAU**Non-Working Days**

For the purposes of computing time limits under PCT Rule 80.5,* it is to be noted that the days on which the International Bureau **is not open for business** are, for the period from 1 February 2003 to 2 January 2004, the following:

all Saturdays and Sundays and	11 September 2003
11 February 2003	25 December 2003
18 April 2003	26 December 2003
21 April 2003	1 January 2004
29 May 2003	2 January 2004
9 June 2003	

It is important to note that the days indicated above concern **only the International Bureau** and **not** the national Offices and other international organizations.

* Rule 80.5 **Expiration on a Non-Working Day**

“If the expiration of any period during which any document or fee must reach a national Office or intergovernmental organization falls on a day on which such Office or organization is not open to the public for the purposes of the transaction of official business, or on which ordinary mail is not delivered in the locality in which such Office or organization is situated, the period shall expire on the next subsequent day on which neither of the said two circumstances exists.”

RETRAIT DE NOTIFICATIONS DES OFFICES DÉSIGNÉS RELATIVES À L'INCOMPATIBILITÉ AVEC LES LÉGISLATIONS NATIONALES DE L'ARTICLE 22.1) DU PCT MODIFIÉ

CN Chine

Suite à sa notification relative à l'incompatibilité avec sa législation nationale de l'article 22.1) du PCT modifié (voir la Gazette du PCT n° 08/2002, page 3887), l'**Office de la propriété intellectuelle de la Chine** (en sa qualité d'office désigné) a notifié au Bureau international qu'il retire ladite notification avec effet à compter du 1^{er} février 2003.

Délais applicables pour l'ouverture de la phase nationale :	En vertu de l'article 22.1) du PCT :	30 mois à compter de la date de priorité
	En vertu de l'article 39.1) du PCT :	[Sans changement]

[Mise à jour de la Gazette du PCT n° S-01/2003 (F), résumé (CN), page 417]

BUREAU INTERNATIONAL

Jours chômés

Aux fins du calcul des délais selon la règle 80.5* du PCT, il convient de noter que le Bureau international **ne sera pas ouvert** les jours suivants, pendant la période du 1^{er} février 2003 au 2 janvier 2004 :

tous les samedis et dimanches et	le 11 septembre 2003
le 11 février 2003	le 25 décembre 2003
le 18 avril 2003	le 26 décembre 2003
le 21 avril 2003	le 1 ^{er} janvier 2004
le 29 mai 2003	le 2 janvier 2004
le 9 juin 2003	

Il est important de noter que les jours susmentionnés concernent le **Bureau international exclusivement et non pas** les offices nationaux ni d'autres organisations intergouvernementales.

* Règle 80.5 **Expiration un jour chômé**

“Si un délai quelconque pendant lequel un document ou une taxe doit parvenir à un office national ou à une organisation intergouvernementale expire un jour où cet office ou cette organisation n'est pas ouvert au public pour traiter d'affaires officielles, ou bien un jour où le courrier ordinaire n'est pas délivré dans la localité où cet office ou cette organisation est situé, le délai prend fin le premier jour suivant auquel aucune de ces deux circonstances n'existe plus.”

SECTION IV

NOTICES AND INFORMATION OF A GENERAL CHARACTER

NOTIFICATIONS ET INFORMATIONS DE CARACTÈRE GÉNÉRAL

	Page		Page
Notifications by Designated Offices of Applicability of PCT Rule 4.9(b)	2524	Notifications des offices désignés relatives à l'applicabilité de la règle 4.9.b) du PCT	2525
Notifications by Designated Offices of Incompatibility of Modified PCT Rule 49.6 with National Laws	2526	Notifications des offices désignés relatives à l'incompatibilité de la règle 49.6 du PCT avec les législations nationales	2527
Fees Payable Under the PCT		Taxes payables en vertu du PCT	
EP European Patent Organisation (EPO)	2528	EP Organisation européenne des brevets (OEB)	2529
US United States of America	2528	US États-Unis d'Amérique	2529
Designated (or) Elected Offices		Offices désignés (ou élus)	
CO Colombia	2528	CO Colombie	2529

NOTIFICATIONS BY DESIGNATED OFFICES OF APPLICABILITY OF PCT RULE 4.9(b)

During its thirty-first (18th extraordinary) session, held in Geneva from 23 September to 1 October 2002, the Assembly of the International Patent Cooperation Union (PCT Union) unanimously adopted, amongst others, an amendment to Rule 4.9 of the PCT Regulations concerning an automatic and all-inclusive coverage of all designations available under the PCT. This amended Rule, which will enter into force on 1 January 2004, was published in PCT Gazette No. 49/2002, page 25004, on 5 December 2002.

It is recalled that Rule 4.9(b) states that: “If, on October 1, 2002, the national law of a Contracting State provides that the filing of an international application which contains the designation of that State and claims the priority of an earlier national application having effect in that State shall have the result that the earlier national application ceases to have effect with the same consequences as the withdrawal of the earlier national application, any request may, for as long as that national law continues to so provide, contain an indication that the designation of that State is not made, provided that the designated Office informs the International Bureau by January 1, 2003, that this paragraph shall apply in respect of designations of that State. The information received shall be promptly published by the International Bureau in the Gazette.”

The Office (in its capacity as designated Office) of each of the following States has notified the International Bureau that Rule 4.9(b) shall apply in respect of the designation of the State concerned:

- DE Germany
- KR Republic of Korea
- RU Russian Federation

NOTIFICATIONS DES OFFICES DÉSIGNÉS RELATIVES À L'APPLICABILITÉ DE LA RÈGLE 4.9.b) DU PCT

Durant sa trente et unième session (18^e session extraordinaire), qui s'est tenue à Genève du 23 septembre au 1^{er} octobre 2002, l'Assemblée de l'Union internationale de coopération en matière de brevets (Union du PCT) a adopté, entre autres, une modification à la règle 4.9 du règlement d'exécution du PCT concernant une couverture automatique et générale de toutes les désignations disponibles selon le traité. Cette règle modifiée, qui entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2004, a été publiée dans la Gazette du PCT n° 49/2002, page 25005, le 5 décembre 2002.

Il est rappelé que la règle 4.9.b) stipule que : “Si, le 1^{er} octobre 2002, la législation nationale d'un État contractant prévoit que le dépôt d'une demande internationale qui contient la désignation de cet État et revendique la priorité d'une demande nationale antérieure produisant ses effets dans cet État a pour résultat que la demande nationale antérieure cesse de produire ses effets avec les mêmes conséquences que le retrait de ladite demande, toute requête peut, tant que la législation nationale le prévoit, contenir une indication selon laquelle la désignation de cet État n'est pas faite, à condition que l'office en question informe le Bureau international le 1^{er} janvier 2003 au plus tard que le présent alinéa s'applique aux désignations de cet État. Le Bureau international publie à bref délai dans la gazette les informations reçues”.

L'office (en sa qualité d'office désigné) de chacun des États suivants a notifié au Bureau international que la règle 4.9.b) s'applique en ce qui concerne la désignation de l'État concerné :

- DE Allemagne
- KR République de Corée
- RU Fédération de Russie

**NOTIFICATIONS BY DESIGNATED OFFICES OF INCOMPATIBILITY OF MODIFIED
PCT RULE 49.6 WITH NATIONAL LAWS**

During its thirty-first (18th extraordinary) session, held in Geneva from 23 September to 1 October 2002, the Assembly of the International Patent Cooperation Union (PCT Union) unanimously adopted, amongst others, a new Rule 49.6 of the PCT Regulations concerning the reinstatement of rights after failure to comply, within the applicable time limit, with requirements for entering the national phase. This new Rule, which entered into force on 1 January 2003, was published in PCT Gazette No. 49/2002, page 25002, on 5 December 2002.

It is recalled that Rule 49.6(f) states that: “If, on October 1, 2002, paragraphs (a) to (e) are not compatible with the national law applied by the designated Office, those paragraphs shall not apply in respect of that designated Office for as long as they continue not to be compatible with that law, provided that the said Office informs the International Bureau accordingly by January 1, 2003. The information received shall be promptly published by the International Bureau in the Gazette.”

The Offices (in their capacity as designated Offices) of the following States and intergovernmental organization have notified the International Bureau of such incompatibility :

BY Belarus
CA Canada
CN China
DE Germany
EP European Patent Organisation (EPO)
GB United Kingdom
HR Croatia
IN India
JP Japan
KR Republic of Korea
LV Latvia
MX Mexico
NZ New Zealand
PH Philippines
PL Poland
PT Portugal
SG Singapore
YU Yugoslavia

NOTIFICATIONS DES OFFICES DÉSIGNÉS RELATIVES À L'INCOMPATIBILITÉ DE LA RÈGLE 49.6 DU PCT AVEC LES LÉGISLATIONS NATIONALES

Durant sa trente et unième session (18^e session extraordinaire), qui s'est tenue à Genève du 23 septembre au 1^{er} octobre 2002, l'Assemblée de l'Union internationale de coopération en matière de brevets (Union du PCT) a adopté, entre autres, une nouvelle règle 49.6 du règlement d'exécution du PCT concernant le rétablissement des droits en cas d'inaccomplissement, dans le délai applicable, des actes requis pour l'ouverture de la phase nationale. Cette nouvelle règle, qui est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2003, a été publiée dans la Gazette du PCT n° 49/2002, page 25003, le 5 décembre 2002.

Il est rappelé que la règle 49.6.f) stipule que : "Si, le 1^{er} octobre 2002, les alinéas a) à e) ne sont pas compatibles avec la législation nationale appliquée par l'office désigné, ils ne s'appliquent pas à celui-ci tant qu'ils restent incompatibles avec ladite législation, à condition que l'office en question en informe le Bureau international le 1^{er} janvier 2003 au plus tard. Le Bureau international publie à bref délai cette information dans la gazette".

Les offices (en leur qualité d'offices désignés) des États suivants et de l'organisation intergouvernementale suivante ont notifié au Bureau international une telle incompatibilité :

- BY Bélarus
- CA Canada
- CN Chine
- DE Allemagne
- EP Organisation européenne des brevets (OEB)
- GB Royaume-Uni
- HR Croatie
- IN Inde
- JP Japon
- KR République de Corée
- LV Lettonie
- MX Mexique
- NZ Nouvelle-Zélande
- PH Philippines
- PL Pologne
- PT Portugal
- SG Singapour
- YU Yougoslavie

FEES PAYABLE UNDER THE PCT**EP European Patent Organisation (EPO)**

Pursuant to PCT Rule 16.1(d), a new equivalent amount in **South African rand (ZAR)** has been established for the search fee for an international search by the **European Patent Office (EPO)**. The new amount, applicable as from 1 March 2003, is as follows:

Search fee (international search by the European Patent Office):	ZAR 8,600
---	-----------

[Updating of PCT Gazette No. S-01/2003 (E), Annex D(EP), page 339]

US United States of America

Pursuant to PCT Rule 16.1(d), new equivalent amounts in **South African rand (ZAR)** have been established for the search fee for an international search by the **United States Patent and Trademark Office (USPTO)**. The new amounts, applicable as from 1 March 2003, are as follows:

Search fee (international search by the United States Patent and Trademark Office):	ZAR 6,000 (4,000) The amount in parentheses is payable when a corresponding prior US national application has been filed under 35 USC 111(a) and the basic filing fee has been paid
---	--

[Updating of PCT Gazette No. S-01/2003 (E), Annex D(US), page 346]

DESIGNATED (OR) ELECTED OFFICES**CO Colombia**

Information on the requirements of the **Superintendence of Industry and Commerce (Colombia)** as designated (or elected) Office, is given in the Summary (CO), which is published on the following pages.

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT**EP Organisation européenne des brevets (OEB)**

Un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **rand sud-africains (ZAR)**, a été établi en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'**Office européen des brevets (OEB)**. Le nouveau montant, applicable à compter du 1^{er} mars 2003, est le suivant :

Taxe de recherche (recherche internationale effectuée par l'Office européen des brevets) :	ZAR 8.600
--	-----------

[Mise à jour de la Gazette du PCT n° S-01/2003 (F), annexe D(EP), page 342]

US États-Unis d'Amérique

De nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche, exprimés en **rand sud-africains (ZAR)**, ont été établis en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'**Office des brevets et des marques des États-Unis (USPTO)**. Les nouveaux montants, applicables à compter du 1^{er} mars 2003, sont les suivants :

Taxe de recherche (recherche internationale effectuée par l'Office des brevets et des marques des États-Unis) :	ZAR 6.000 (4.000)
	Le montant entre parenthèses est applicable lorsqu'une demande nationale antérieure correspondante a été déposée aux États-Unis selon le paragraphe 111.a) du titre 35 USC et que la taxe de dépôt de base a été payée

[Mise à jour de la Gazette du PCT n° S-01/2003 (F), annexe D(US), page 350]

OFFICES DÉSIGNÉS (OU ÉLUS)**CO Colombie**

Des renseignements se rapportant aux exigences de la **Surintendance de l'industrie et du commerce (Colombie)** en tant qu'office désigné (ou élu), sont reproduits dans le résumé (CO), publié sur les pages suivantes.

SUMMARY**Designated
(or elected) Office****SUMMARY****CO****SUPERINTENDENCE OF INDUSTRY
AND COMMERCE (COLOMBIA)****CO****Summary of requirements for entry into the national phase**

Time limits applicable for entry into the national phase:	Under PCT Article 22(1): 30* months from the priority date Under PCT Article 22(3): 31** months from the priority date Under PCT Article 39(1)(b): 31 months from the priority date
Translation of international application required into: ¹	Spanish
Required contents of the translation for entry into the national phase: ¹	Under PCT Article 22: Description, claims (if amended, both as originally filed and as amended, together with any statement under PCT Article 19), any text matter of drawings, abstract Under PCT Article 39(1): Description, claims, any text matter of drawings, abstract (if any of those parts has been amended, both as originally filed and as amended by the annexes to the international preliminary examination report)
Is a copy of the international application required?	A copy is required only if the applicant expressly requests early commencement of the national phase at a time when the Office has not been sent a copy of the international application from the International Bureau under PCT Article 20.
National fee: ¹	Currency: Colombian peso (COP) For patent: Filing fee: COP 378,000 For utility model: Filing fee: COP 223,000
Exemptions, reductions or refunds of the national fee:	None

[Continued on next page]

* Time limit applicable as from 1 April 2002 to any international application in respect of which the period of 20 months from the priority date expires on or after 1 April 2002, and in respect of which the acts referred to in Article 22(1) have not yet been performed by the applicant.

** Where the 30-month time limit under Article 22(1) expires on or after 2 January 2003, and where the applicant has not yet performed the acts referred to in Article 22(1), the applicable time limit is 31 months as fixed by the Office under Article 22(3).

¹ Must be furnished or paid within the time limit applicable under PCT Article 22 or 39(1).

RÉSUMÉ

**Office désigné
(ou élu)**

RÉSUMÉ

CO

**SURINTENDANCE DE L'INDUSTRIE
ET DU COMMERCE (COLOMBIE)**

CO

Résumé des exigences pour l'ouverture de la phase nationale

Délais applicables pour l'ouverture de la phase nationale :	En vertu de l'article 22.1) du PCT : 30* mois à compter de la date de priorité En vertu de l'article 22.3) du PCT : 31** mois à compter de la date de priorité En vertu de l'article 39.1)b) du PCT : 31 mois à compter de la date de priorité
Traduction de la demande internationale requise en ¹ :	Espagnol
Éléments que doit comporter la traduction pour l'ouverture de la phase nationale ¹ :	En vertu de l'article 22 du PCT : Description, revendications (si elles ont été modifiées, à la fois telles que déposées initialement et telles que modifiées ainsi que toute déclaration faite en vertu de l'article 19 du PCT), texte éventuel des dessins, abrégé En vertu de l'article 39.1) du PCT : Description, revendications, texte éventuel des dessins, abrégé (si l'un quelconque de ces éléments a été modifié, il doit figurer à la fois tel que déposé initialement et tel que modifié par les annexes du rapport d'examen préliminaire international)
Une copie de la demande internationale est-elle requise?	Une copie n'est exigée que si le déposant demande expressément l'ouverture anticipée de la phase nationale et que l'office n'a pas reçu du Bureau international une copie de la demande internationale selon l'article 20 du PCT.
Taxe nationale ¹ :	Monnaie: Peso colombien (COP) Pour un brevet : Taxe de dépôt: COP 378.000 Pour un modèle d'utilité : Taxe de dépôt : COP 223.000
Exemption, réduction ou remboursement de la taxe nationale :	Néant

[Suite sur la page suivante]

* Délai applicable à compter du 1^{er} avril 2002 à toute demande internationale en ce qui concerne laquelle le délai de 20 mois calculé à compter de la date de priorité expire le 1^{er} avril 2002 ou ultérieurement, et en ce qui concerne laquelle le déposant n'a pas encore accompli les actes visés à l'article 22.1).

** Lorsque le délai de 30 mois selon l'article 22.1) expire le 2 janvier 2003 ou ultérieurement et que le déposant n'a pas encore accompli les actes visés à l'article 22.1), c'est le délai de 31 mois fixé par l'office selon l'article 22.3) qui s'applique.

¹ Doit être remise ou payée dans le délai applicable en vertu de l'article 22 ou 39.1) du PCT.

SUMMARY**Designated
(or elected) Office****SUMMARY****CO****SUPERINTENDENCE OF INDUSTRY
AND COMMERCE (COLOMBIA)****CO***[Continued]*Special requirements of the Office
(PCT Rule 51*bis*).²Name and address of the inventor if they have not been furnished in
the “Request” part of the international application³Document evidencing a change of name of the applicant if the
change occurred after the international filing date and has not
been reflected in a notification from the International Bureau
(Form PCT/IB/306)Instrument of assignment of the international application if the
applicant has changed after the international filing date

Appointment of an agent if the applicant is not resident in Colombia

Who can act as agent?

Any attorney registered in Colombia

² If not already complied with within the time limit applicable under PCT Article 22 or 39(1), the Office will invite the applicant to comply with the requirement within a time limit of two months from the date of receipt of the invitation.

³ This requirement may be satisfied if the corresponding declaration has been made in accordance with Rule 4.17.

RÉSUMÉ

**Office désigné
(ou élu)**

RÉSUMÉ

CO

**SURINTENDANCE DE L'INDUSTRIE
ET DU COMMERCE (COLOMBIE)**

CO

[Suite]

Exigences particulières de l'office
(règle 51*bis* du PCT)²:

Nom et adresse de l'inventeur s'ils n'ont pas été indiqués dans la
partie "requête" de la demande internationale³

Justification du changement du nom du déposant si le changement
est survenu après la date du dépôt international et qu'il n'a pas été
reflété dans une notification émanant du Bureau international
(formulaire PCT/IB/306)

Acte de cession de la demande internationale si le déposant a changé
après la date du dépôt international

Nomination d'un mandataire si le déposant n'est pas domicilié en
Colombie

Qui peut agir en qualité de
mandataire?

Tout avocat habilité à exercer en Colombie

² Si le déposant n'a pas fait le nécessaire dans le délai applicable en vertu de l'article 22 ou 39.1) du PCT, l'office l'invitera à le faire dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de l'invitation.

³ Cette exigence peut être remplie si la déclaration correspondante a été faite conformément à la règle 4.17.

SECTION IV

NOTICES AND INFORMATION OF A GENERAL CHARACTER

NOTIFICATIONS ET INFORMATIONS DE CARACTÈRE GÉNÉRAL

	Page		Page
Withdrawal of Notifications by Designated Offices of Incompatibility of Modified PCT Article 22(1) with National Laws		Retrait de notifications des offices désignés relatives à l'incompatibilité avec les législations nationales de l'article 22.1) du PCT modifié	
KR Republic of Korea	2910	KR République de Corée	2911

**WITHDRAWAL OF NOTIFICATIONS BY DESIGNATED OFFICES OF INCOMPATIBILITY OF
MODIFIED PCT ARTICLE 22(1) WITH NATIONAL LAWS****KR Republic of Korea**

Further to its notification of incompatibility of modified PCT Article 22(1) with its national law (see PCT Gazette No. 08/2002, page 3886), the **Korean Intellectual Property Office** (in its capacity as designated Office) has notified the International Bureau that it withdraws the said notification with effect from 12 March 2003.

Time limits applicable for entry into the national phase:	Under PCT Article 22(1): 30 months from the priority date
	Under PCT Article 39(1)(a): [No change]

[Updating of PCT Gazette No. S-01/2003 (E), Summary (KR), page 450]

RETRAIT DE NOTIFICATIONS DES OFFICES DÉSIGNÉS RELATIVES À L'INCOMPATIBILITÉ AVEC LES LÉGISLATIONS NATIONALES DE L'ARTICLE 22.1) DU PCT MODIFIÉ**KR République de Corée**

Suite à sa notification relative à l'incompatibilité avec sa législation nationale de l'article 22.1) du PCT modifié (voir la Gazette du PCT n° 08/2002, page 3887), l'**Office coréen de la propriété intellectuelle** (en sa qualité d'office désigné) a notifié au Bureau international qu'il retire ladite notification avec effet à compter du 12 mars 2003.

Délais applicables pour l'ouverture de la phase nationale :	En vertu de l'article 22.1) du PCT :	30 mois à compter de la date de priorité
	En vertu de l'article 39.1)a) du PCT :	[Sans changement]

[Mise à jour de la Gazette du PCT n° S-01/2003 (F), résumé (KR), page 473]

SECTION IV

NOTICES AND INFORMATION OF A GENERAL CHARACTER

NOTIFICATIONS ET INFORMATIONS DE CARACTÈRE GÉNÉRAL

	Page		Page
Information on Contracting States and Intergovernmental Organizations		Informations sur les États contractants et les organisations intergouvernementales	
RO Romania	3488	RO Roumanie	3489
EP European Patent Organisation (EPO)	3488	EP Organisation européenne des brevets (OEB)	3489
Fees Payable Under the PCT		Taxes payables en vertu du PCT	
AU Australia	3488	AU Australie	3489
CN China	3488	CN Chine	3489
EP European Patent Organisation (EPO)	3490	EP Organisation européenne des brevets (OEB)	3491
JP Japan	3490	JP Japon	3491
RU Russian Federation	3490	RU Fédération de Russie	3491

**INFORMATION ON CONTRACTING STATES AND
INTERGOVERNMENTAL ORGANIZATIONS****RO Romania****EP European Patent Organisation (EPO)**

Romania deposited, on 12 December 2002, its instrument of accession to the European Patent Convention (EPC) and will therefore become bound by that Convention on **1 March 2003**. Thus, as from 1 March 2003, it will be possible for applicants to designate Romania in their international applications also for the purposes of obtaining a European patent, and not only for the purposes of obtaining a national patent, as at present.

Moreover, as from 1 March 2003, nationals and residents of **Romania** will be able to file international applications with the European Patent Office as receiving Office, in addition to the State Office for Inventions and Trademarks (Romania) or the International Bureau of WIPO.

[Updating of PCT Gazette No. S-01/2003(E), Annex B1(RO), page 167, Annex B2(EP), page 222, and Annex C(EP), page 261]

FEES PAYABLE UNDER THE PCT**AU Australia**

Pursuant to PCT Rule 16.1(d), a new equivalent amount in **US dollars (USD)** has been established for the search fee for an international search by the **Australian Patent Office**. The new amount, applicable as from 15 March 2003, is as follows:

Search fee (international search
by the Australian Patent Office): USD 592

[Updating of PCT Gazette No. S-01/2003 (E), Annex D(AU), page 337]

CN China

Pursuant to PCT Rule 16.1(d), a new equivalent amount in **Swiss francs (CHF)** has been established for the search fee for an international search by the **China Intellectual Property Office**. The new amount, applicable as from 15 March 2003, is as follows:

Search fee (international search
by the China Intellectual Property Office): CHF 250

[Updating of PCT Gazette No. S-01/2003 (E), Annex D(CN), page 338]

**INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS ET
LES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES****RO Roumanie****EP Organisation européenne des brevets (OEB)**

La **Roumanie** a déposé, le 12 décembre 2002, son instrument d'adhésion à la Convention sur le brevet européen (CBE) et deviendra ainsi liée par cette convention le **1^{er} mars 2003**. Par conséquent, à compter du 1^{er} mars 2003, les déposants pourront désigner la Roumanie dans leurs demandes internationales également aux fins de l'obtention d'un brevet européen et non seulement aux fins de l'obtention d'un brevet national, comme c'est le cas jusqu'ici.

De plus, à compter du 1^{er} mars 2003, les ressortissants de la **Roumanie**, et les personnes domiciliées dans ce pays, pourront déposer des demandes internationales auprès de l'Office européen des brevets agissant en qualité d'office récepteur, en plus de l'Office d'État pour les inventions et les marques (Roumanie) ou du Bureau international de l'OMPI.

[Mise à jour de la Gazette du PCT n° S-01/2003(F), annexe B1(RO), page 169, annexe B2(EP), page 224, et annexe C(EP), page 266]

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT**AU Australie**

Un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **dollars des États-Unis (USD)**, a été établi en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'**Office australien des brevets**. Le nouveau montant, applicable à compter du 15 mars 2003, est le suivant :

Taxe de recherche (recherche
internationale effectuée par l'Office
australien des brevets) : USD 592

[Mise à jour de la Gazette du PCT n° S-01/2003 (F), annexe D(AU), page 348]

CN Chine

Un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **francs suisses (CHF)**, a été établi en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'**Office de la propriété intellectuelle de la Chine**. Le nouveau montant, applicable à compter du 15 mars 2003, est le suivant :

Taxe de recherche (recherche
internationale effectuée par l'Office
de la propriété intellectuelle
de la Chine) : CHF 250

[Mise à jour de la Gazette du PCT n° S-01/2003 (F), annexe D(CN), page 349]

FEES PAYABLE UNDER THE PCT (Cont'd)**EP European Patent Organisation (EPO)**

Pursuant to PCT Rule 16.1(d), a new equivalent amount in **Japanese yen (JPY)** has been established for the search fee for an international search by the **European Patent Office (EPO)**. The new amount, applicable as from 1 April 2003, is as follows:

Search fee (international search
by the European Patent Office): JPY 117,900

[Updating of PCT Gazette No. S-01/2003 (E), Annex D(EP), page 339]

JP Japan

Pursuant to PCT Rule 16.1(d), a new equivalent amount in **US dollars (USD)** has been established for the search fee for an international search by the **Japan Patent Office**. The new amount, applicable as from 15 March 2003, is as follows:

Search fee (international search
by the Japan Patent Office): USD 611

[Updating of PCT Gazette No. S-01/2003 (E), Annex D(JP), page 342]

RU Russian Federation

Pursuant to PCT Rule 16.1(d), a new equivalent amount in **Swiss francs (CHF)** has been established for the search fee for an international search by the **Russian Patent Office**. The new amount, applicable as from 15 March 2003, is as follows:

Search fee (international search
by the Russian Patent Office): CHF 410

[Updating of PCT Gazette No. S-01/2003 (E), Annex D(RU), page 344]

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT (suite)**EP Organisation européenne des brevets (OEB)**

Un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **yen japonais (JPY)**, a été établi en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'**Office européen des brevets (OEB)**. Le nouveau montant, applicable à compter du 1^{er} avril 2003, est le suivant :

Taxe de recherche (recherche internationale effectuée par l'Office européen des brevets) : JPY 117.900

[Mise à jour de la Gazette du PCT n° S-01/2003 (F), annexe D(EP), page 350]

JP Japon

Un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **dollars des États-Unis (USD)**, a été établi en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'**Office des brevets du Japon**. Le nouveau montant, applicable à compter du 15 mars 2003, est le suivant :

Taxe de recherche (recherche internationale effectuée par l'Office des brevets du Japon) : USD 611

[Mise à jour de la Gazette du PCT n° S-01/2003 (F), annexe D(JP), page 353]

RU Fédération de Russie

Un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **francs suisses (CHF)**, a été établi en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'**Office russe des brevets**. Le nouveau montant, applicable à compter du 15 mars 2003, est le suivant :

Taxe de recherche (recherche internationale effectuée par l'Office russe des brevets) : CHF 410

[Mise à jour de la Gazette du PCT n° S-01/2003 (F), annexe D(RU), page 355]

SECTION IV

NOTICES AND INFORMATION OF A GENERAL CHARACTER

NOTIFICATIONS ET INFORMATIONS DE CARACTÈRE GÉNÉRAL

	Page		Page
Fees Payable Under the PCT		Taxes payables en vertu du PCT	
TR Turkey	4652	TR Turquie	4653
US United States of America	4652	US États-Unis d'Amérique	4653

FEES PAYABLE UNDER THE PCT**TR Turkey**

The **Turkish Patent Institute** has notified changes in the amounts of fees in **Turkish liras (TRL)**, payable to it as designated (or elected) Office, as follows:

National fee:

For patent and utility model:

Filing fee: TRL 296,000,000

Fee for grant of letters:

For patent: TRL 183,000,000

For utility model certificate: TRL 184,000,000

First annual fee:

For patent: TRL 183,000,000

For utility model: TRL 184,000,000

[Updating of PCT Gazette No. S-01/2003 (E), Summary (TR), page 505]

US United States of America

Pursuant to PCT Rule 16.1(d), new equivalent amounts in **Swiss francs (CHF)** have been established for the search fee for an international search by the **United States Patent and Trademark Office (USPTO)**. The new amounts, applicable as from 1 April 2003, are as follows:

Search fee (international search
by the United States Patent and
Trademark Office):

CHF 947 (609)

The amount in parentheses is payable when a corresponding prior US national application has been filed under 35 USC 111(a) and the basic filing fee has been paid

[Updating of PCT Gazette No. S-01/2003 (E), Annex D(US), page 346]

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT**TR Turquie**

L'**Institut turc des brevets** a notifié des changements dans les montants de taxes, exprimés en **lires turques (TRL)**, payables à l'office en sa qualité d'office désigné (ou élu), comme suit :

Taxe nationale :

Pour un brevet et un modèle d'utilité:

Taxe de dépôt : TRL 296.000.000

Taxe de délivrance :

Pour un brevet : TRL 183.000.000

Pour un certificat de modèle d'utilité : TRL 184.000.000

Première taxe annuelle:

Pour un brevet : TRL 183.000.000

Pour un modèle d'utilité : TRL 184.000.000

[Mise à jour de la Gazette du PCT n° S-01/2003 (F), résumé (TR), page 536]

US États-Unis d'Amérique

De nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche, exprimés en **francs suisses (CHF)**, ont été établis en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'**Office des brevets et des marques des États-Unis (USPTO)**. Les nouveaux montants, applicables à compter du 1^{er} avril 2003, sont les suivants :

Taxe de recherche (recherche internationale effectuée par l'Office des brevets et des marques des États-Unis) :

CHF 947 (609)

Le montant entre parenthèses est applicable lorsqu'une demande nationale antérieure correspondante a été déposée aux États-Unis selon le paragraphe 111.a) du titre 35 USC et que la taxe de dépôt de base a été payée

[Mise à jour de la Gazette du PCT n° S-01/2003 (F), annexe D(US), page 350]

SECTION IV

NOTICES AND INFORMATION OF A GENERAL CHARACTER

NOTIFICATIONS ET INFORMATIONS DE CARACTÈRE GÉNÉRAL

	Page		Page
Information on Contracting States		Informations sur les États contractants	
BZ Belize	5224	BZ Belize	5225
YU Yugoslavia	5224	YU Yougoslavie	5225
Fees Payable Under the PCT		Taxes payables en vertu du PCT	
AU Australia	5224	AU Australie	5225
CA Canada	5224	CA Canada	5225
KR Republic of Korea	5226	KR République de Corée	5227
SG Singapore	5228	SG Singapour	5229
US United States of America	5228	US États-Unis d'Amérique	5229

INFORMATION ON CONTRACTING STATES**BZ Belize**

The **Intellectual Property Office of Belize** has notified changes in the name of the Office, in its location and mailing address, in its telephone and facsimile numbers, as well as in its e-mail and Internet addresses, as follows:

Name of Office:	Belize Intellectual Property Office
Location and mailing address:	P.O. Box 592, BELIPO House, Piccini Site, Belmopan, Belize
Telephone:	(501-8) 22 13 81
Facsimile machine:	(501-8) 22 13 82
E-mail:	belipo@btl.net
Internet:	www.belipo.bz

[Updating of PCT Gazette No. S-01/2003 (E), Annex B1(BZ), page 37]

YU Yugoslavia

The International Bureau has been notified that the name of “**Serbia and Montenegro**” shall be used instead of the name “Federal Republic of Yugoslavia”, the two-letter code remaining unchanged for the time being. All Annexes with this name should be modified accordingly.

FEES PAYABLE UNDER THE PCT**AU Australia**

Pursuant to PCT Rule 16.1(d), a new equivalent amount in **New Zealand dollars (NZD)** has been established for the search fee for an international search by the **Australian Patent Office**. The new amount, applicable as from 15 April 2003, is as follows:

Search fee (international search by the Australian Patent Office):	NZD 1,073
--	-----------

[Updating of PCT Gazette No. S-01/2003 (E), Annex D(AU), page 337]

CA Canada

New equivalent amounts in **Canadian dollars (CAD)** have been established for the basic fee, the fee per sheet in excess of 30 and the designation fee, pursuant to PCT Rule 15.2(d), as well as for the reduction of the international fee where the PCT-EASY software is used. The new amounts, applicable as from 15 April 2003, are specified below:

Basic fee:	CAD 730
Fee per sheet in excess of 30:	CAD 17
Designation fee:	CAD 157
PCT-EASY fee reduction:	CAD 224

[Updating of PCT Gazette No. S-01/2003 (E), Annex C(CA), page 245]

INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS**BZ Belize**

L'Office de la propriété intellectuelle du Belize a notifié des changements relatifs au nom de son office (en anglais), à l'adresse de son siège et son adresse postale, à ses numéros de téléphone et de télécopieur, ainsi qu'à son adresse électronique et son adresse Internet, comme suit :

Nom de l'office :	Office de la propriété intellectuelle du Belize
Siège et adresse postale :	P.O. Box 592, BELIPO House, Piccini Site, Belmopan, Belize
Téléphone :	(501-8) 22 13 81
Télécopieur :	(501-8) 22 13 82
Courrier électronique :	belipo@btl.net
Internet :	www.belipo.bz

[Mise à jour de la Gazette du PCT n° S-01/2003 (F), annexe B1(BZ), page 37]

YU Yougoslavie

Le Bureau international a été informé de ce que le nom "**Serbie et Monténégro**" doit être utilisé en lieu et place du nom "République fédérale de Yougoslavie", le code à deux lettres restant inchangé pour le moment. Toutes les annexes comportant ce nom doivent être modifiées en conséquence.

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT**AU Australie**

Un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **dollars néo-zélandais (NZD)**, a été établi en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'**Office australien des brevets**. Le nouveau montant, applicable à compter du 15 avril 2003, est le suivant :

Taxe de recherche (recherche internationale effectuée par l'Office australien des brevets) :	NZD 1.073
--	-----------

[Mise à jour de la Gazette du PCT n° S-01/2003 (F), annexe D(AU), page 348]

CA Canada

De nouveaux montants équivalents, exprimés en **dollars canadiens (CAD)**, ont été établis pour la taxe de base, la taxe par feuille à compter de la 31^e et la taxe de désignation, conformément à la règle 15.2.d) du PCT, ainsi que pour la réduction de la taxe internationale dans le cas de l'utilisation du logiciel PCT-EASY. Les nouveaux montants, applicables à compter du 15 avril 2003, sont les suivants :

Taxe de base :	CAD 730
Taxe par feuille à compter de la 31 ^e :	CAD 17
Taxe de désignation :	CAD 157
Réduction de taxe PCT-EASY :	CAD 224

[Mise à jour de la Gazette du PCT n° S-01/2003 (F), annexe C(CA), page 248]

FEES PAYABLE UNDER THE PCT (Cont'd)**KR Republic of Korea**

The **Korean Intellectual Property Office** has notified changes with regard to the conditions of reduction of the fee for request for examination, payable to it as designated (or elected) Office, as follows (this fee was previously not included in the Summary (KR) referred to below):

National fee:¹

For patent:

Filing fee:	[No change]
Fee for request for examination:	KRW 141,000 plus KRW 32,000 for the second and each subsequent claim
Annual fees from the first to the third year, per year:	[No change]

For utility model:

Filing fee:	[No change]
Fee for request for examination:	
— for international applications filed on or before 30 June 1999	KRW 55,000 plus KRW 14,000 for the second and each subsequent claim
— for international applications filed on or after 1 July 1999	None
Annual fees from the first to the third year, per year:	[No change]

Exemptions, reductions or refunds of the national fee:

Filing fee, fee for request for examination and annual fees for the first to the third year are reduced by 70% where the applicant is a natural person and is also the inventor.

The fee for request for examination is reduced by 10% where the international search report has been established by the European Patent Office, by 30% where the international search report or international preliminary examination report has been established by the Korean Intellectual Property Office or by 70% where the international search report and international preliminary examination report have been established by the Korean Intellectual Property Office.

[Updating of PCT Gazette No. S-01/2003 (E), Summary (KR), page 450]

¹ If not already paid within the applicable time limit under PCT Article 22 or 39(1), the Office will invite the applicant to pay the filing fee within a time limit fixed in the invitation.

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT (suite)**KR République de Corée**

L'Office coréen de la propriété intellectuelle a notifié des changements en ce qui concerne les conditions de réduction de la taxe de requête en examen, payable à l'office en sa qualité d'office désigné ou élu, comme suit (cette taxe ne figurait pas précédemment dans le résumé (KR) auquel il est fait référence ci-dessous) :

Taxe nationale¹ :

Pour un brevet :

Taxe de dépôt :	[Sans changement]
Taxe de requête en examen :	KRW 141.000 plus KRW 32.000 pour chaque revendication à compter de la 2 ^e
Taxes annuelles de la première à la troisième année, par année :	[Sans changement]

Pour un modèle d'utilité :

Taxe de dépôt :	[Sans changement]
Taxe de requête en examen :	
— pour les demandes internationales déposées le 30 juin 1999 ou avant cette date	KRW 55,000 plus KRW 14,000 pour chaque revendication à compter de la 2 ^e
— pour les demandes internationales déposées le 1 ^{er} juillet 1999 ou après cette date	Néant
Taxes annuelles de la première à la troisième année, par année :	[Sans changement]

Exemption, réduction ou remboursement de la taxe nationale :

La taxe de dépôt, la taxe de requête en examen et les taxes annuelles de la première à la troisième année sont réduites de 70 % lorsque le déposant est une personne physique et qu'il est aussi l'inventeur.

La taxe de requête en examen est réduite de 10% lorsque le rapport de recherche internationale a été établi par l'Office européen des brevets, de 30% lorsque le rapport de recherche internationale ou le rapport d'examen préliminaire international a été établi par l'Office coréen de la propriété intellectuelle ou de 70% lorsque le rapport de recherche internationale et le rapport d'examen préliminaire international ont été établis par l'Office coréen de la propriété intellectuelle.

[Mise à jour de la Gazette du PCT n° S-01/2003 (F), résumé (KR), page 473]

¹ Si le déposant n'a pas fait le nécessaire dans le délai applicable en vertu de l'article 22 ou 39.1) du PCT, l'office invitera le déposant à payer la taxe de dépôt dans un délai fixé dans l'invitation.

FEES PAYABLE UNDER THE PCT (Cont'd)**SG Singapore**

New equivalent amounts in **Singapore dollars (SGD)** have been established for the basic fee, the fee per sheet in excess of 30 and the designation fee, pursuant to PCT Rule 15.2(d), as well as for the reduction of the international fee where the PCT-EASY software is used. The new amounts, applicable as from 15 April 2003, are specified below:

Basic fee:	SGD 828
Fee per sheet in excess of 30:	SGD 19
Designation fee:	SGD 178
PCT-EASY fee reduction:	SGD 255

[Updating of PCT Gazette No. S-01/2003 (E), Annex C(SG), page 318]

US United States of America

New equivalent amounts in **US dollars (USD)** have been established for the basic fee, the fee per sheet in excess of 30, the designation fee and the handling fee, pursuant to PCT Rules 15.2(d) and 57.2(e), as well as for the reduction of the international fee where the PCT-EASY software is used. The new amounts, applicable as from 15 April 2003, are specified below:

Basic fee:	USD 476
Fee per sheet in excess of 30:	USD 12
Designation fee:	USD 104
PCT-EASY fee reduction:	USD 148
Handling fee:	USD 172

Pursuant to PCT Rule 16.1(d), a new equivalent amount in **New Zealand dollars (NZD)** has been established for the search fee for an international search by the **United States Patent and Trademark Office (USPTO)**. The new amount, applicable as from 15 April 2003, is as follows:

Search fee (international search by the United States Patent and Trademark Office):	NZD 1,270 ([No change]) The amount in parentheses is payable when a corresponding prior US national application has been filed under 35 USC 111(a) and the basic filing fee has been paid
---	--

[Updating of PCT Gazette No. S-01/2003 (E), Annex C(AM), page 231, Annex C(AP), page 232, Annex C(AZ), page 237, Annex C(BY), page 243, Annex C(BZ), page 244, Annex C(CO), page 248, Annex C(CR), page 249, Annex C(CU), page 250, Annex C(EA), page 258, Annex C(EC), page 259, Annex C(GE), page 269, Annex C(GH), page 270, Annex C(IB), page 276, Annex C(IL), page 279, Annex C(IN), page 282, Annex C(KE), page 287, Annex C(KG), page 288, Annex C(KZ), page 291, Annex C(LR), page 292, Annex C(LV), page 296, Annex C(MD), page 299, Annex C(PH), page 309, Annex C(RU), page 314, Annex C(TJ), page 322, Annex C(TM), page 323, Annex C(TT), page 326, Annex C(UA), page 327, Annex C(US), page 328, Annex C(UZ), page 329, Annex C(ZW), page 335, Annex D(US), page 346, and Annex E(US), page 356]

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT (suite)**SG Singapour**

De nouveaux montants équivalents, exprimés en **dollars de Singapour (SGD)**, ont été établis pour la taxe de base, la taxe par feuille à compter de la 31^e et la taxe de désignation, conformément à la règle 15.2.d) du PCT, ainsi que pour la réduction de la taxe internationale dans le cas de l'utilisation du logiciel PCT-EASY. Les nouveaux montants, applicables à compter du 15 avril 2003, sont les suivants :

Taxe de base :	SGD 828
Taxe par feuille à compter de la 31 ^e :	SGD 19
Taxe de désignation :	SGD 178
Réduction de taxe PCT-EASY :	SGD 255

[Mise à jour de la Gazette du PCT n° S-01/2003 (F), annexe C(SG), page 329]

US États-Unis d'Amérique

De nouveaux montants équivalents, exprimés en **dollars des États-Unis (USD)**, ont été établis pour la taxe de base, la taxe par feuille à compter de la 31^e, la taxe de désignation et la taxe de traitement, conformément aux règles 15.2.d) et 57.2.e) du PCT, ainsi que pour la réduction de la taxe internationale dans le cas de l'utilisation du logiciel PCT-EASY. Les nouveaux montants, applicables à compter du 15 avril 2003, sont les suivants :

Taxe de base :	USD 476
Taxe par feuille à compter de la 31 ^e :	USD 12
Taxe de désignation :	USD 104
Réduction de taxe PCT-EASY :	USD 148
Taxe de traitement :	USD 172

Un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **dollars néo-zélandais (NZD)**, a été établi en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'**Office des brevets et des marques des États-Unis (USPTO)**. Le nouveau montant, applicable à compter du 15 avril 2003, est le suivant :

Taxe de recherche (recherche internationale effectuée par l'Office des brevets et des marques des États-Unis) :	NZD 1.270 ([Sans changement]) Le montant entre parenthèses est applicable lorsqu'une demande nationale antérieure correspondante a été déposée aux États-Unis selon le paragraphe 111.a) du titre 35 USC et que la taxe de dépôt de base a été payée
---	---

[Mise à jour de la Gazette du PCT n° S-01/2003 (F), annexe C(AM), page 234, annexe C(AP), page 235, annexe C(AZ), page 240, annexe C(BY), page 246, annexe C(BZ), page 247, annexe C(CO), page 251, annexe C(CR), page 252, annexe C(CU), page 253, annexe C(EA), page 263, annexe C(EC), page 264, annexe C(GE), page 274, annexe C(GH), page 275, annexe C(IB), page 283, annexe C(IL), page 286, annexe C(IN), page 289, annexe C(KE), page 294, annexe C(KG), page 295, annexe C(KZ), page 299, C(LR), page 300, annexe C(LV), page 305, annexe C(MD), page 308, annexe C(PH), page 319, annexe C(RU), page 324, annexe C(TJ), page 333, annexe C(TM), page 334, annexe C(TT), page 337, annexe C(UA), page 338, annexe C(US), page 339, annexe C(UZ), page 340, annexe C(ZW), page 346, annexe D(US), page 357, et annexe E(US), page 367]

SECTION IV

NOTICES AND INFORMATION OF A GENERAL CHARACTER

NOTIFICATIONS ET INFORMATIONS DE CARACTÈRE GÉNÉRAL

	Page		Page
Information on Contracting States		Informations sur les États contractants	
KR Republic of Korea	5760	KR République de Corée	5761
RO Romania	5760	RO Roumanie	5761
Fees Payable Under the PCT		Taxes payables en vertu du PCT	
UA Ukraine	5760	UA Ukraine	5761

INFORMATION ON CONTRACTING STATES**KR Republic of Korea**

The location and mailing address of the **Korean Intellectual Property Office** should be corrected to read as follows:

Location and mailing address: 920 Dunsan-dong, Seo-gu,
Daejeon Metropolitan City 302-701, Republic of Korea

[Updating of PCT Gazette No. S-01/2003 (E), Annex B1(KR), page 113]

RO Romania

The **State Office for Inventions and Trademarks (Romania)** has notified changes in its telephone and facsimile numbers, and as to the time when the name and address of the inventor must be given if Romania is designated or elected, as follows:

Telephone: (40-21) 314 92 56, 315 90 66, 314 59 64/65/66, 315 19 66,
315 42 44

Facsimile machine: (40-21) 312 38 19

Time when the name and address of the inventor must be given if Romania is designated (or elected): May be in the request or may be furnished later. If not already complied with within the time limit applicable under PCT Article 22 or 39(1)(a), the Office will invite the applicant to comply with the requirement within 18 months from the request for examination (Articles 14(2) and 28(7a) of the Patent Law (Law No. 64/1991).

[Updating of PCT Gazette No. S-01/2003 (E), Annex B1(RO), page 167]

FEES PAYABLE UNDER THE PCT**UA Ukraine**

The **Ukraine Patent Office** has notified a change with regard to the reduction of the examination fee payable to it as designated (or elected) Office, as follows:

Exemptions, reductions or refunds of the national fee: The examination fee is reduced by 50% where an international search report has been established

[Updating of PCT Gazette No. S-01/2003 (E), Summary (UA), page 510]

INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS**KR République de Corée**

L'adresse du siège et l'adresse postale de l'**Office coréen de la propriété intellectuelle** doivent être corrigées comme suit :

Siège et adresse postale : 920 Dunsan-dong, Seo-gu,
Daejeon Metropolitan City 302-701, République de Corée

[Mise à jour de la Gazette du PCT n° S-01/2003 (F), annexe B1(KR), page 115]

RO Roumanie

L'**Office d'État pour les inventions et les marques (Roumanie)** a notifié des changements dans ses numéros de téléphone et de télécopieur, ainsi que dans le délai dans lequel le nom et l'adresse de l'inventeur doivent être communiqués si la Roumanie est désignée ou élue, comme suit :

Téléphone : (40-21) 314 92 56, 315 90 66, 314 59 64/65/66, 315 19 66,
315 42 44

Télécopieur : (40-21) 312 38 19

Délai dans lequel le nom et l'adresse de l'inventeur doivent être communiqués si la Roumanie est désignée (ou élue) :
Peuvent figurer dans la requête ou être communiqués ultérieurement. S'ils n'ont pas été communiqués dans le délai applicable selon l'article 22 ou 39.1)a) du PCT, l'office invitera le déposant à faire le nécessaire dans un délai de 18 mois à compter de la demande d'examen (articles 14(2) et 28(7a) de la loi n° 64/1991 sur les brevets d'invention).

[Mise à jour de la Gazette du PCT n° S-01/2003 (F), annexe B1(RO), page 170]

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT**UA Ukraine**

L'**Office ukrainien des brevets** a notifié un changement en ce qui concerne la réduction de la taxe d'examen, payable à l'office en sa qualité d'office désigné (ou élu), comme suit :

Exemption, réduction ou remboursement de la taxe nationale : La taxe d'examen est réduite de 50% lorsqu'un rapport de recherche internationale a été établi

[Mise à jour de la Gazette du PCT n° S-01/2003 (F), résumé (UA), page 541]

SECTION IV

NOTICES AND INFORMATION OF A GENERAL CHARACTER

NOTIFICATIONS ET INFORMATIONS DE CARACTÈRE GÉNÉRAL

	Page		Page
Fees Payable Under the PCT		Taxes payables en vertu du PCT	
EP European Patent Organisation (EPO)	6882	EP Organisation européenne des brevets (OEB)	6883
SE Sweden	6882	SE Suède	6883
US United States of America	6882	US États-Unis d'Amérique	6883
Withdrawal of Notifications by Designated Offices of Incompatibility of Modified PCT Article 22(1) with National Laws		Retrait de notifications des offices désignés relatives à l'incompatibilité avec les législations nationales de l'article 22.1) du PCT modifié	
EE Estonia	6882	EE Estonie	6883

FEES PAYABLE UNDER THE PCT**EP European Patent Organisation (EPO)**

Pursuant to PCT Rule 16.1(d), new equivalent amounts in **Canadian dollars (CAD)**, in **Singapore dollars (SGD)** and in **US dollars (USD)** have been established for the search fee for an international search by the **European Patent Office (EPO)**. The new amounts, applicable as from 1 June 2003, are as follows:

Search fee (international search by the European Patent Office):	CAD 1,552	SGD 1,780	USD 1,020
---	-----------	-----------	-----------

[Updating of PCT Gazette No. S-01/2003 (E), Annex D(EP), page 339]

SE Sweden

The **Swedish Patent Office** has notified the International Bureau of a new amount of the search fee in **US dollars (USD)** payable for an international search by the Office. The new amount, applicable as from 1 June 2003, is as follows:

Search fee (international search by the Swedish Patent Office):	USD 1,020
--	-----------

[Updating of PCT Gazette No. S-01/2003 (E), Annex D(SE), page 345]

US United States of America

Pursuant to PCT Rule 16.1(d), a new equivalent amount in **New Zealand dollars (NZD)** has been established for the (lower) amount of the search fee for an international search by the **United States Patent and Trademark Office (USPTO)**. The new amount, applicable as from 15 May 2003, is as follows:

Search fee (international search by the United States Patent and Trademark Office):	NZD [No change] (810)
	The amount in parentheses is payable when a corresponding prior US national application has been filed under 35 USC 111(a) and the basic filing fee has been paid

[Updating of PCT Gazette No. S-01/2003 (E), Annex D(US), page 346]

WITHDRAWAL OF NOTIFICATIONS BY DESIGNATED OFFICES OF INCOMPATIBILITY OF MODIFIED PCT ARTICLE 22(1) WITH NATIONAL LAWS**EE Estonia**

Further to its notification of incompatibility of modified PCT Article 22(1) with its national law (see PCT Gazette No. 08/2002, page 3886), the **Estonian Patent Office** (in its capacity as designated Office) has notified the International Bureau that it withdraws the said notification with effect from 1 April 2003.

Time limits applicable for entry into the national phase:	Under PCT Article 22(1): 30 months from the priority date
	Under PCT Article 39(1)(a): [No change]

[Updating of PCT Gazette No. S-01/2003 (E), Summary (EE), page 417]

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT**EP Organisation européenne des brevets (OEB)**

De nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche, exprimés en **dollars canadiens (CAD)**, en **dollars de Singapour (SGD)** et en **dollars des États-Unis (USD)**, ont été établis en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'**Office européen des brevets (OEB)**. Les nouveaux montants, applicables à compter du 1^{er} juin 2003, sont les suivants :

Taxe de recherche (recherche internationale effectuée par l'Office européen des brevets) :	CAD	1.552	SGD	1.780	USD	1.020
--	-----	-------	-----	-------	-----	-------

[Mise à jour de la Gazette du PCT n° S-01/2003 (F), annexe D(EP), page 350]

SE Suède

L'**Office suédois des brevets** a notifié au Bureau international un nouveau montant de la taxe de recherche, exprimé en **dollars des États-Unis (USD)**, payable pour une recherche internationale effectuée par l'office. Le nouveau montant, applicable à compter du 1^{er} juin 2003, est le suivant :

Taxe de recherche (recherche internationale effectuée par l'Office suédois des brevets) :	USD	1.020
---	-----	-------

[Mise à jour de la Gazette du PCT n° S-01/2003 (F), annexe D(SE), page 356]

US États-Unis d'Amérique

Un nouveau montant équivalent pour le montant (le plus bas) de la taxe de recherche, exprimé en **dollars néo-zélandais (NZD)**, a été établi en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'**Office des brevets et des marques des États-Unis (USPTO)**. Le nouveau montant, applicable à compter du 15 mai 2003, est le suivant :

Taxe de recherche (recherche internationale effectuée par l'Office des brevets et des marques des États-Unis) :	NZD [Sans changement]	(810)
	Le montant entre parenthèses est applicable lorsqu'une demande nationale antérieure correspondante a été déposée aux États-Unis selon le paragraphe 111.a) du titre 35 USC et que la taxe de dépôt de base a été payée	

[Mise à jour de la Gazette du PCT n° S-01/2003 (F), annexe D(US), page 357]

RETRAIT DE NOTIFICATIONS DES OFFICES DÉSIGNÉS RELATIVES À L'INCOMPATIBILITÉ AVEC LES LÉGISLATIONS NATIONALES DE L'ARTICLE 22.1) DU PCT MODIFIÉ**EE Estonie**

Suite à sa notification relative à l'incompatibilité avec sa législation nationale de l'article 22.1) du PCT modifié (voir la Gazette du PCT n° 08/2002, page 3887), l'**Office estonien des brevets** (en sa qualité d'office désigné) a notifié au Bureau international qu'il retire ladite notification avec effet à compter du 1^{er} avril 2003.

Délais applicables pour l'ouverture de la phase nationale :	En vertu de l'article 22.1) du PCT :	30 mois à compter de la date de priorité
	En vertu de l'article 39.1)a) du PCT :	[Sans changement]

[Mise à jour de la Gazette du PCT n° S-01/2003 (F), résumé (EE), page 438]

SECTION IV

NOTICES AND INFORMATION OF A GENERAL CHARACTER

NOTIFICATIONS ET INFORMATIONS DE CARACTÈRE GÉNÉRAL

	Page		Page
Contracting States		États contractants	
States Party to the Patent Cooperation Treaty (PCT)		États parties au Traité de coopération en matière de brevets (PCT)	
PG Papua New Guinea	7408	PG Papouasie-Nouvelle-Guinée	7409
Fees Payable Under the PCT		Taxes payables en vertu du PCT	
IS Iceland	7408	IS Islande	7409

CONTRACTING STATES**States Party to the Patent Cooperation Treaty (PCT)****PG Papua New Guinea**

On 14 March 2003, **Papua New Guinea** deposited its instrument of accession to the PCT. Papua New Guinea will become the 119th Contracting State of the PCT on 14 June 2003.

Consequently, in any international application filed on or after 14 June 2003, Papua New Guinea (country code: PG) may be designated and, because it will be bound by Chapter II of the PCT, may also be elected. Furthermore, as from 14 June 2003, nationals and residents of Papua New Guinea will be entitled to file international applications under the PCT.

[Updating of PCT Gazette No. S-01/2003 (E), Annex A, page 8]

FEES PAYABLE UNDER THE PCT**IS Iceland**

New equivalent amounts in **Icelandic kronur (ISK)** have been established for the basic fee, the fee per sheet in excess of 30 and the designation fee, pursuant to PCT Rule 15.2(d), as well as for the reduction of the international fee where the PCT-EASY software is used. The new amounts, applicable as from 15 May 2003, are specified below:

Basic fee:	ISK 37,400
Fee per sheet in excess of 30:	ISK 860
Designation fee:	ISK 8,000
PCT-EASY fee reduction:	ISK 11,500

[Updating of PCT Gazette No. S-01/2003 (E), Annex C(IS), page 283]

ÉTATS CONTRACTANTS**États parties au Traité de coopération en matière de brevets (PCT)****PG Papouasie-Nouvelle-Guinée**

Le 14 mars 2003, la **Papouasie-Nouvelle-Guinée** a déposé son instrument d'adhésion au PCT. La Papouasie-Nouvelle-Guinée deviendra le 119^e État contractant du PCT le 14 juin 2003.

En conséquence, la Papouasie-Nouvelle-Guinée pourra être désignée (code pour le pays : PG) dans toute demande internationale déposée le 14 juin 2003 ou ultérieurement et, étant liée par le chapitre II du PCT, pourra aussi être élue. En outre, à partir du 14 juin 2003, les nationaux de la Papouasie-Nouvelle-Guinée et les personnes domiciliées dans ce pays pourront déposer des demandes internationales au titre du PCT.

[Mise à jour de la Gazette du PCT n° S-01/2003 (F), annexe A, page 8]

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT**IS Islande**

De nouveaux montants équivalents, exprimés en **couronnes islandaises (ISK)**, ont été établis pour la taxe de base, la taxe par feuille à compter de la 31^e et la taxe de désignation, conformément à la règle 15.2.d) du PCT, ainsi que pour la réduction de la taxe internationale dans le cas de l'utilisation du logiciel PCT-EASY. Les nouveaux montants, applicables à compter du 15 mai 2003, sont les suivants :

Taxe de base :	ISK	37.400
Taxe par feuille à compter de la 31 ^e :	ISK	860
Taxe de désignation :	ISK	8.000
Réduction de taxe PCT-EASY :	ISK	11.500

[Mise à jour de la Gazette du PCT n° S-01/2003 (F), annexe C(IS), page 290]

SECTION IV

NOTICES AND INFORMATION OF A GENERAL CHARACTER

NOTIFICATIONS ET INFORMATIONS DE CARACTÈRE GÉNÉRAL

	Page		Page
Information on Contracting States		Informations sur les États contractants	
EE Estonia	7974	EE Estonie	7975
Fees Payable Under the PCT		Taxes payables en vertu du PCT	
ES Spain	7974	ES Espagne	7975
ZW Zimbabwe	7976	ZW Zimbabwe	7977
Designated (or Elected) Offices	7976	Offices désignés (ou élus)	7977

INFORMATION ON CONTRACTING STATES**EE Estonia**

The **Estonian Patent Office** has notified provisions for provisional protection after international publication where the designation is made for the purposes of a national patent, as follows:

Provisional protection after international publication:

Where the designation is made for the purposes of a national patent:

An invention being the subject of a published international patent application designating Estonia shall confer provisional protection as provided for in the Patent Act (Section 18) as from the date on which the Estonian Patent Office publishes the translation into the Estonian language of the international patent application furnished by the applicant in accordance with Section 33(1) of the Patent Act or, if the applicant seeks an earlier date, from the date on which a translation of the claims of the published international patent application into the Estonian language has been communicated by the applicant to the person using the invention in Estonia, or as from the date on which the said translation has been made available to the public by the Office, where the translation was communicated to the Office and the fee prescribed for the publication of the translation was paid.

Where the designation is made for the purposes of a European patent:

[No change]

[Updating of PCT Gazette No. S-01/2003 (E), Annex B1(EE), page 68]

FEES PAYABLE UNDER THE PCT**ES Spain**

The Director General of the **World Intellectual Property Organization** has established, for the purposes of the International Bureau as receiving Office, a new equivalent amount of the search fee in **US dollars (USD)**, payable for an international search by the Spanish Patent and Trademark Office. The new amount, applicable as from 1 June 2003, is as follows:

Search fee (international search by the Spanish Patent and Trademark Office):

USD 1,020

[Updating of PCT Gazette No. S-01/2003 (E), Annex D(ES), page 341]

INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS**EE Estonie**

L'**Office estonien des brevets** a notifié des dispositions relatives à la protection provisoire suite à la publication internationale lorsque la désignation est faite aux fins d'un brevet national, comme suit :

Protection provisoire à la suite de la publication internationale :

Lorsque la désignation est faite aux fins d'un brevet national :

Une invention faisant l'objet d'une demande internationale de brevet publiée désignant l'Estonie confère la même protection provisoire que celle qui est prévue par la loi sur les brevets (section 18) à compter de la date à laquelle l'Office estonien des brevets a publié la traduction en estonien de la demande internationale de brevet remise par le déposant conformément à la section 33(1) de la loi sur les brevets ou, si le déposant souhaite obtenir une date antérieure, à compter de la date à laquelle une traduction en estonien des revendications de la demande internationale de brevet publiée a été communiquée par le déposant à la personne utilisant l'invention en Estonie, ou à compter de la date à laquelle ladite traduction a été rendue accessible au public par l'office, dans le cas où la traduction a été communiquée à l'office et où la taxe prescrite pour la publication de la traduction a été acquittée.

Lorsque la désignation est faite aux fins d'un brevet européen :

[Sans changement]

[Mise à jour de la Gazette du PCT n° S-01/2003 (F), annexe B1(EE), page 68]

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT**ES Espagne**

Le Directeur général de l'**Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle** a établi, aux fins du Bureau international agissant en qualité d'office récepteur, le montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **dollars des États-Unis (USD)**, payable pour une recherche internationale effectuée par l'Office espagnol des brevets et des marques. Le nouveau montant, applicable à compter du 1^{er} juin 2003, est le suivant :

Taxe de recherche (recherche internationale effectuée par l'Office espagnol des brevets et des marques) : USD 1.020

[Mise à jour de la Gazette du PCT n° S-01/2003 (F), annexe D(ES), page 352]

FEES PAYABLE UNDER THE PCT (Cont'd)**ZW Zimbabwe**

The **Zimbabwe Patent Office** has notified changes in the amounts of fees in **Zimbabwe dollars (ZWD)**, payable to it as receiving Office and as designated (or elected) Office, as follows:

Transmittal fee: ZWD 6,000

National fee:

Filing fee: ZWD 6,000

[Updating of PCT Gazette No. S-01/2003 (E), Annex C(ZW), page 335, and Summary (ZW), page 525]

DESIGNATED (OR ELECTED) OFFICES

Further to the entry into force on 1 April 2002 of modified PCT Article 22(1) (see PCT Gazette No. 44/2001, dated 1 November 2001), the Summaries under the heading “Time limits applicable for entry into the national phase” are being updated as follows:

— all time limits applicable for entry into the national phase which expired before 1 April 2002, together with related footnotes, have been deleted because there are no longer any situations in which these time limits apply;

— time limits which are applicable after 1 April 2002 but before 3 July 2003, date of publication of the next Special Issue of the PCT Gazette, will be gradually deleted since there will no longer be any situations in which the time limits might be applicable;

— as designated Offices notify the International Bureau of the withdrawal of their notifications of incompatibility of modified PCT Article 22(1) with their national laws, the time limit applicable in respect of these Offices will be modified and relevant footnotes will be introduced.

These modifications will not be published in this issue of the PCT Gazette but will be reflected in the electronic version of the PCT Applicant’s Guide on the Internet on the date of publication of this issue of the Gazette, as well as in the half-yearly PCT Gazette Special Issue of July 2003 and in the July 2003 update of the PCT Applicant’s Guide.

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT (suite)**ZW Zimbabwe**

L'**Office des brevets du Zimbabwe** a notifié des changements dans les montants de taxes, exprimés en **dollars zimbabwéens (ZWD)**, payables à l'office en sa qualité d'office récepteur et d'office désigné (ou élu), comme suit :

Taxe de transmission :	ZWD 6.000
Taxe nationale :	
Taxe de dépôt :	ZWD 6.000

[Mise à jour de la Gazette du PCT n° S-01/2003 (F), annexe C(ZW), page 346, et résumé (ZW), page 556]

OFFICES DÉSIGNÉS (OU ÉLUS)

Suite à l'entrée en vigueur le 1^{er} avril 2002 de l'article 22.1) du PCT modifié (voir la Gazette du PCT n° 44/2001, du 1^{er} novembre 2001), les résumés à la rubrique "Délais applicables pour l'ouverture de la phase nationale" sont mis à jour comme suit :

– tous les délais applicables pour l'ouverture de la phase nationale qui expiraient avant le 1^{er} avril 2002, ainsi que les notes de bas de page y relatives, ont été supprimés car il n'existe plus de situations dans lesquelles ces délais s'appliquent;

– les délais qui sont applicables après le 1^{er} avril 2002 mais avant le 3 juillet 2003, date de publication du prochain numéro spécial de la Gazette du PCT, seront graduellement supprimés puisqu'il n'y aura plus de situations dans lesquelles les délais pourraient être applicables;

– au fur et à mesure que les offices désignés informeront le Bureau international du retrait de leurs notifications d'incompatibilité de l'article 22.1) du PCT modifié avec leur législation nationale, le délai applicable en ce qui concerne ces offices sera modifié et des notes de bas de pages pertinentes seront introduites.

Ces modifications ne seront pas publiées dans le présent numéro de la Gazette du PCT mais seront reflétées dans la version électronique du Guide du déposant du PCT sur l'Internet à la date de publication du présent numéro de la Gazette, ainsi que dans le numéro spécial semestriel de la Gazette du PCT de juillet 2003 et dans la mise à jour du Guide du déposant du PCT de juillet 2003.

SECTION IV

NOTICES AND INFORMATION OF A GENERAL CHARACTER

NOTIFICATIONS ET INFORMATIONS DE CARACTÈRE GÉNÉRAL

	Page		Page
Information on Contracting States		Informations sur les États contractants	
IL Israel	8520	IL Israël	8521
TT Trinidad and Tobago	8520	TT Trinité-et-Tobago	8521
US United States of America	8520	US États-Unis d'Amérique	8521

INFORMATION ON CONTRACTING STATES**IL Israel**

The **Israel Patent Office** has notified changes in its mailing address, as follows:

Mailing address: P.O. Box 53420, Jerusalem 91533, Israel

[Updating of PCT Gazette No. S-01/2003 (E), Annex B1(IL), page 97]

TT Trinidad and Tobago

The **Intellectual Property Office (Trinidad and Tobago)** has notified a change in its mailing address, as follows:

Mailing address: 3rd Floor, Registration House, 72-74 South Quay,
Port of Spain, Trinidad and Tobago

[Updating of PCT Gazette No. S-01/2003 (E), Annex B1(TT), page 196]

US United States of America

The **United States Patent and Trademark Office (USPTO)** has notified changes in its mailing address, valid as from 1 May 2003, as follows:

Mailing address: Mail Stop PCT, Commissioner for Patents, P.O. Box 1450,
Alexandria, Virginia 22313-1450, USA

[Updating of PCT Gazette No. S-01/2003 (E), Annex B1(US), page 204]

INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS**IL Israël**

L'**Office des brevets d'Israël** a notifié des changements dans son adresse postale, comme suit :

Adresse postale : P.O. Box 53420, Jerusalem 91533, Israël

[Mise à jour de la Gazette du PCT n° S-01/2003 (F), annexe B1(IL), page 99]

TT Trinité-et-Tobago

L'**Office de la propriété intellectuelle (Trinité-et-Tobago)** a notifié un changement dans son adresse postale, comme suit :

Adresse postale : 3rd Floor, Registration House, 72-74 South Quay,
Port of Spain, Trinité-et-Tobago

[Mise à jour de la Gazette du PCT n° S-01/2003 (F), annexe B1(TT), page 198]

US États-Unis d'Amérique

L'**Office des brevets et des marques des États-Unis (USPTO)** a notifié des changements dans son adresse postale, valable à compter du 1^{er} mai 2003, comme suit :

Adresse postale : Mail Stop PCT, Commissioner for Patents, P.O. Box 1450,
Alexandria, Virginia 22313-1450, USA

[Mise à jour de la Gazette du PCT n° S-01/2003 (F), annexe B1(US), page 206]

SECTION IV

NOTICES AND INFORMATION OF A GENERAL CHARACTER

NOTIFICATIONS ET INFORMATIONS DE CARACTÈRE GÉNÉRAL

	Page		Page
Contracting States		États contractants	
States Party to the Patent Cooperation Treaty (PCT)		États parties au Traité de coopération en matière de brevets (PCT)	
SY Syrian Arab Republic	9068	SY République arabe syrienne	9069
Information on Contracting States		Informations sur les États contractants	
AT Austria	9068	AT Autriche	9069
BZ Belize	9068	BZ Belize	9069
RO Romania	9070	RO Roumanie	9071
UZ Uzbekistan	9070	UZ Ouzbékistan	9071
YU Serbia and Montenegro	9070	YU Serbie-et-Monténégro	9071
Fees Payable Under the PCT		Taxes payables en vertu du PCT	
BZ Belize	9072	BZ Belize	9073
EP European Patent Organisation (EPO)	9072	EP Organisation européenne des brevets (OEB)	9073

CONTRACTING STATES**States Party to the Patent Cooperation Treaty (PCT)****SY Syrian Arab Republic**

On 26 March 2003, the **Syrian Arab Republic** deposited its instrument of ratification of the PCT. The Syrian Arab Republic will become the 120th Contracting State of the PCT on 26 June 2003.

Consequently, in any international application filed on or after 26 June 2003, the Syrian Arab Republic (country code: SY) may be designated and, because it will be bound by Chapter II of the PCT, may also be elected. Furthermore, as from 26 June 2003, nationals and residents of the Syrian Arab Republic will be entitled to file international applications under the PCT.

[Updating of PCT Gazette No. S-01/2003 (E), Annex A, page 9]

INFORMATION ON CONTRACTING STATES**AT Austria**

The **Austrian Patent Office** has notified changes in its location and mailing address, valid as from 5 May 2003, as follows:

Location and mailing address: P.O.B. 95, Dresdner Straße 87, A-1200 Vienna, Austria

[Updating of PCT Gazette No. S-01/2003 (E), Annex B1(AT), page 17]

BZ Belize

The **Belize Intellectual Property Office** has notified a change in its location and mailing address, and an additional e-mail address. The new address and the two e-mail addresses to be used are as follows:

Location and mailing address: P.O. Box 592, BELIPO House, 5014 Baldy Beacon Street, Piccini Site, Belmopan, Belize

E-mail: belipo@btl.net
belipobz@lycos.com

[Updating of PCT Gazette No. S-01/2003 (E), Annex B1(BZ), page 37]

ÉTATS CONTRACTANTS**États parties au Traité de coopération en matière de brevets (PCT)****SY République arabe syrienne**

Le 26 mars 2003, la **République arabe syrienne** a déposé son instrument de ratification du PCT. La République arabe syrienne deviendra le 120^e État contractant du PCT le 26 juin 2003.

En conséquence, la République arabe syrienne pourra être désignée (code pour le pays : SY) dans toute demande internationale déposée le 26 juin 2003 ou ultérieurement et, étant liée par le chapitre II du PCT, pourra aussi être élue. En outre, à partir du 26 juin 2003, les nationaux de la République arabe syrienne et les personnes domiciliées dans ce pays pourront déposer des demandes internationales au titre du PCT.

[Mise à jour de la Gazette du PCT n° S-01/2003 (F), annexe A, page 8]

INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS**AT Autriche**

L'**Office autrichien des brevets** a notifié des changements dans l'adresse de son siège et son adresse postale, valables à compter du 5 mai 2003, comme suit :

Siège et adresse postale : P.O.B. 95, Dresdner Straße 87, A-1200 Vienna, Autriche

[Mise à jour de la Gazette du PCT n° S-01/2003 (F), annexe B1(AT), page 17]

BZ Belize

L'**Office de la propriété intellectuelle du Belize** a notifié un changement relatif à l'adresse de son siège et son adresse postale, et une adresse électronique supplémentaire. La nouvelle adresse et les deux adresses électroniques à utiliser sont les suivantes :

Siège et adresse postale : P.O. Box 592, BELIPO House, 5014 Baldy Beacon Street, Piccini Site, Belmopan, Belize

Courrier électronique : belipo@btl.net
belipobz@lycos.com

[Mise à jour de la Gazette du PCT n° S-01/2003 (F), annexe B1(BZ), page 37]

INFORMATION ON CONTRACTING STATES (Cont'd)**RO Romania**

The **State Office for Inventions and Trademarks (Romania)** has notified details concerning provisional protection after international publication where the designation is made for the purposes of a national patent and where the designation is made for the purposes of a European patent, as follows:

Provisional protection after international publication:

Where the designation is made for the purposes of a national patent:

The applicant may, from the date of publication in Romanian of the international application, claim from any person who uses the subject of the application, although the person knew, or should have known, that the invention used by him was the subject of a published application, appropriate compensation under the circumstances (see Art. 23, 34, 58(3) and (4) of the Patent Law (Law No. 64/1991)).

Where the designation is made for the purposes of a European patent:

A published European patent application confers the protection mentioned above as from the date on which a translation into Romanian of the claims of that application is published by the Office (see Art. 5(2) of the Law No. 611/2003).

[Updating of PCT Gazette No. S-01/2003 (E), Annex B1(RO), page 167]

UZ Uzbekistan

The **State Patent Office of Uzbekistan** has notified an additional Internet address. The Internet addresses to be used are now as follows:

Internet:

www.patent.uz
www.patent.gov.uz

[Updating of PCT Gazette No. S-01/2003 (E), Annex B1(UZ), page 206]

YU Serbia and Montenegro

The **Federal Intellectual Property Office (Serbia and Montenegro)** has notified a change in the name of the Office, as follows:

Name of Office:

Zavod za intelektualnu svojinu
Intellectual Property Office (Serbia and Montenegro)

[Updating of PCT Gazette No. S-01/2003 (E), Annex B1(YU), page 211]

INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS (suite)**RO Roumanie**

L'**Office d'État pour les inventions et les marques (Roumanie)** a notifié des précisions relatives à la protection provisoire suite à la publication internationale lorsque la désignation est faite aux fins d'un brevet national et lorsque la désignation est faite aux fins d'un brevet européen, comme suit :

Protection provisoire à la suite de la publication internationale :

Lorsque la désignation est faite aux fins d'un brevet national :

Le déposant peut, dès la date de publication en roumain de la demande internationale, exiger une indemnité appropriée de toute personne qui exploite une invention tout en sachant, ou en étant censée savoir, que cette invention fait l'objet de la demande publiée (voir les articles 23, 34, 58(3) et (4) de la loi n° 64/1991 sur les brevets).

Lorsque la désignation est faite aux fins d'un brevet européen :

Une demande de brevet européen publiée confère la protection mentionnée ci-dessus à compter de la date à laquelle une traduction en roumain des revendications de cette demande est publiée par l'office (voir l'article 5(2) de la loi n° 611/2003).

[Mise à jour de la Gazette du PCT n° S-01/2003 (F), annexe B1(RO), page 170]

UZ Ouzbékistan

L'**Office d'État des brevets de l'Ouzbékistan** a notifié une adresse Internet supplémentaire. Les adresses Internet à utiliser sont désormais les suivantes :

Internet :

www.patent.uz
www.patent.gov.uz

[Mise à jour de la Gazette du PCT n° S-01/2003 (F), annexe B1(UZ), page 208]

YU Serbie-et-Monténégro

L'**Office fédéral de la propriété intellectuelle (Serbie-et-Monténégro)** a notifié un changement relatif au nom de son office, comme suit :

Nom de l'office :

Zavod za intelektualnu svojinu
Office de la propriété intellectuelle (Serbie-et-Monténégro)

[Mise à jour de la Gazette du PCT n° S-01/2003 (F), annexe B1(YU), page 213]

FEES PAYABLE UNDER THE PCT**BZ Belize**

The **Belize Intellectual Property Office** has notified the amount of the national fee in **Belize dollars (BZD)**, payable to it as designated (or elected) Office, as follows:

National fee:

Filing fee: BZD 300

[Updating of PCT Gazette No. S-01/2003 (E), Summary (BZ), page 394]

EP European Patent Organisation (EPO)

Pursuant to PCT Rule 16.1(d), a new equivalent amount in **pounds sterling (GBP)** has been established for the search fee for an international search by the **European Patent Office (EPO)**. The new amount, applicable as from 1 July 2003, is as follows:

Search fee (international search

by the European Patent Office): GBP 640

[Updating of PCT Gazette No. S-01/2003 (E), Annex D(EP), page 339]

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT**BZ Belize**

L'**Office de la propriété intellectuelle du Belize** a notifié le montant de la taxe nationale, exprimé en **dollars du Belize (BZD)**, payable à l'office en sa qualité d'office désigné (ou élu), comme suit :

Taxe nationale :

Taxe de dépôt : BZD 300

[Mise à jour de la Gazette du PCT n° S-01/2003 (F), résumé (BZ), page 411]

EP Organisation européenne des brevets (OEB)

Un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **livres sterling (GBP)**, a été établi en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'**Office européen des brevets (OEB)**. Le nouveau montant, applicable à compter du 1^{er} juillet 2003, est le suivant :

Taxe de recherche (recherche
internationale effectuée par l'Office
européen des brevets) :

GBP 640

[Mise à jour de la Gazette du PCT n° S-01/2003 (F), annexe D(EP), page 350]

SECTION IV

NOTICES AND INFORMATION OF A GENERAL CHARACTER

NOTIFICATIONS ET INFORMATIONS DE CARACTÈRE GÉNÉRAL

	Page		Page
Electronic Filing and Processing of International Applications: Notification by Receiving Offices		Dépôt et traitement électroniques des demandes internationales : Notification des offices récepteurs	
FR France	9656	FR France	9657
Information on Contracting States		Informations sur les États contractants	
BG Bulgaria	9662	BG Bulgarie	9663
BY Belarus	9662	BY Bélarus	9663
Fees Payable Under the PCT		Taxes payables en vertu du PCT	
BG Bulgaria	9662	BG Bulgarie	9663
MW Malawi	9664	MW Malawi	9665

**ELECTRONIC FILING AND PROCESSING OF INTERNATIONAL APPLICATIONS:
NOTIFICATION BY RECEIVING OFFICES****FR France**

Following the coming into effect on 7 January 2002 of new Part 7 and new Annex F of the Administrative Instructions containing, respectively, the legal framework and technical standard necessary to enable the implementation of electronic filing and processing of international applications under the PCT, as provided for by Rule 89*bis*.1, any receiving Office having the necessary technical systems in place is able to decide to accept the filing of international applications in electronic form in accordance with Part 7 and Annex F.

Pursuant to PCT Rule 89*bis*.1(d), no national Office or intergovernmental organization is obliged to receive or process international applications filed in electronic form or by electronic means unless it has notified the International Bureau that it is prepared to do so in compliance with the applicable provisions of the Administrative Instructions. Any such notification shall be promptly published by the International Bureau in the Gazette, including information on the receiving Offices' requirements and practices with regard to the filing of international applications in electronic form (see Section 710 of the Administrative Instructions).

On 14 April 2003, the National Institute of Industrial Property (INPI—France), in its capacity as a receiving Office, notified the International Bureau under Rule 89*bis*.1(d) that it is prepared to receive and process international applications in electronic form with effect from 29 April 2003, as follows (English translation prepared by the International Bureau):

“As to electronic document formats (Section 710(a)(i)):

- XML (see Annex F, section 3.1.1.1)
- ST.25 (Annex C of the Administrative Instructions; see Annex F, section 3.1.1.2)
- ASCII (see Annex F, section 3.1.1.3)
- TIFF (see Annex F, section 3.1.3.1)
- PDF (see Annex F, section 3.1.2)

As to means of transmittal (Section 710(a)(i)):

- on-line filing (see Annex F, section 5 and Appendix III, section 2(d))
- filing by means of CD-R will soon be authorized by a decision from the Director General of INPI (see Annex F, section 5 and Appendix III, section 2(e))

As to electronic document packaging:

- WAD (Wrapped Application Document; see Annex F, section 4.1.1)
- WASP (Wrapped and Signed Package; see Annex F, section 4.2.1)

As to electronic filing software (Section 710(a)(i)):

- Epoline ® software
- PCT-SAFE software insofar as the plug-in is inserted in the Epoline ® software

**DÉPÔT ET TRAITEMENT ÉLECTRONIQUES DES DEMANDES INTERNATIONALES :
NOTIFICATION DES OFFICES RÉCEPTEURS****FR France**

Suite à l'entrée en vigueur, le 7 janvier 2002, de la nouvelle septième partie et de la nouvelle annexe F des instructions administratives contenant respectivement le cadre juridique et la norme technique nécessaires pour la mise en œuvre du dépôt et du traitement électroniques des demandes internationales selon le PCT, tel que prévu à la règle 89*bis*.1, tout office récepteur ayant mis en place les systèmes techniques nécessaires est en mesure d'accepter le dépôt des demandes internationales sous forme électronique conformément à la septième partie et à l'annexe F.

Conformément à la règle 89*bis*.1.d) du PCT, aucun office national ni aucune organisation internationale n'est tenu de recevoir ou de traiter les demandes internationales déposées sous forme électronique ou par des moyens électroniques à moins qu'il ait notifié au Bureau international qu'il est disposé à le faire conformément aux dispositions applicables des instructions administratives. Toute notification de ce type est publiée à bref délai par le Bureau international dans la gazette, y compris les informations relatives aux exigences et à la pratique suivie par les offices récepteurs en matière de dépôt des demandes internationales sous forme électronique (voir l'instruction 710).

Le 14 avril 2003, l'Institut National de la Propriété Industrielle (INPI – France), agissant en sa qualité d'office récepteur, a notifié au Bureau international selon la règle 89*bis*.1.d) qu'il était disposé à recevoir et à traiter les demandes internationales sous forme électronique à compter du 29 avril 2003, comme suit :

“En ce qui concerne les formats électroniques des documents (instruction 710.a)i) :

- XML (voir la section 3.1.1.1 de l'annexe F)
- ST.25 (annexe C des Instructions administratives; voir la section 3.1.1.2 de l'annexe F)
- ASCII (voir la section 3.1.1.3 de l'annexe F)
- TIFF (voir la section 3.1.3.1 de l'annexe F)
- PDF (voir la section 3.1.2 de l'annexe F)

En ce qui concerne les moyens de transmission (instruction 710.a)i) :

- dépôt en ligne (voir la section 5 de l'annexe F et la section 2.d) de l'appendice III)
- dépôt sur CD-R prochainement autorisé par décision du Directeur Général de l'INPI (voir la section 5 de l'annexe F et la section 2.e) de l'appendice III)

En ce qui concerne l'emballage électronique des documents :

- WAD (paquet contenant les documents constitutifs de la demande compactés; voir la section 4.1.1 de l'annexe F)
- WASP (paquet compacté et signé; voir la section 4.2.1 de l'annexe F)

En ce qui concerne les logiciels de dépôt électronique (instruction 710.a)i) :

- logiciel epoline®
- logiciel PCT-SAFE dans la mesure où le module d'extension est intégré dans le logiciel epoline®

**ELECTRONIC FILING AND PROCESSING OF INTERNATIONAL APPLICATIONS:
NOTIFICATION BY RECEIVING OFFICES (Cont'd)****FR France (Cont'd)****As to types of electronic signatures (Section 710(a)(i)):**

— The international application may be signed by means of a basic electronic signature (text string or facsimile) or by means of an enhanced electronic signature (see Annex F, section 3.3).

— The international application is embedded in a compact package which is signed by means of a PKCS#7-type enhanced electronic signature (see Annex F, section 3.3.4). Such an enhanced electronic signature is implemented by means of a smart card issued within the framework of a subscription to the INPI service for electronic filing of patents.

As to conditions, rules and procedures relating to electronic receipt (Section 710(a)(ii)):

The acknowledgement of receipt of any purported international application filed with the INPI as receiving Office contains, in addition to the mandatory information required under Section 704(a)(i) to (iv), the names of the electronic files received (see Section 704(a)(v)).

The INPI will make every effort to accept an international application in electronic form. It is only if the application is not sent in accordance with the E-filing interoperability protocol (see Annex F, section 5.1) or if outdated certificates have been used, that a notification of receipt will not be generated. Other errors, such as applications being infected by viruses or other forms of malicious logic, are notified to the applicant in the acknowledgment of receipt.

Where it transpires that an acknowledgment of receipt transmitted to the applicant by electronic means was not successfully transmitted, the INPI will promptly retransmit it by fax and a paper confirmation will be sent by mail.

As to methods of online payment (Section 710(a)(ii)):

No on-line payment is available. The following means of deferred payment are accepted: payment by check, by cash, by debit from an INPI client account or by bank transfer.

As to details concerning help desks (Section 710(a)(ii)):

Within the framework of its service for the electronic filing of patents, the INPI has put in place a help-desk for applicants, INPI-DIRECT.

The task of this help-desk is to answer questions from users of the service for the electronic filing of patents, and in particular to serve as a technical Hotline in order to help applicants whenever bugs and other technical problems relating to the software and/or server are encountered.

This help-desk is open from Monday to Friday, from 8 am until 6 pm.

The INPI-DIRECT team may be contacted

— by phone, at 0825 83 85 87 (“indigo” number, 0.15€/ min, including tax)

— by e-mail at the following address: contact@inpi.fr

**DÉPÔT ET TRAITEMENT ÉLECTRONIQUES DES DEMANDES INTERNATIONALES :
NOTIFICATION DES OFFICES RÉCEPTEURS (suite)****FR France (suite)****En ce qui concerne les types de signatures électroniques (instruction 710.a)i) :**

- la demande internationale peut être signée aux moyens d'une signature électronique de base (alpha numérique ou en fac-similé) ou d'une signature numérique renforcée (voir la section 3.3 de l'annexe F)
- la demande internationale est empaquetée sous la forme d'un paquet compacté qui est signé au moyen d'une signature électronique renforcée, de type PKCS#7 (voir la section 3.3.4 de l'annexe F). Cette signature électronique renforcée est mise en œuvre par le biais d'une carte à puce, délivrée dans le cadre d'un abonnement au service de dépôt électronique de brevets à l'INPI.

En ce qui concerne les conditions, règles et procédures ayant trait à la réception électronique (instruction 710.a)ii) :

L'accusé de réception de toute demande internationale présumée déposée auprès de l'INPI agissant en sa qualité d'office récepteur contient, outre les informations exigées au titre de l'instruction 704.a)i) à iv), les noms des fichiers électroniques reçus (instruction 704.v)).

L'INPI fera tout son possible pour accepter une demande internationale sous forme électronique. Ce n'est que dans les cas où la demande n'est pas envoyée conformément au protocole sur l'interopérabilité en matière de dépôt électronique (voir la section 5.1 de l'annexe F) ou que des certificats caduques ont été utilisés, que l'accusé de réception n'est pas généré. D'autres erreurs, telles que des demandes contaminées par des virus et d'autres formes d'éléments malveillants, sont notifiées au déposant dans l'accusé de réception.

Lorsqu'il s'avère que l'accusé de réception envoyé au déposant par des moyens de transmission électroniques n'est pas reçu, l'INPI envoie à nouveau, à bref délai, l'accusé de réception par fax et une confirmation papier est envoyée par courrier.

En ce qui concerne le paiement en ligne (instruction 710.a)ii) :

Aucun paiement en ligne n'est disponible. Les modes de paiement acceptés en différé sont les suivants : le paiement par chèque, en espèces, par débit sur le compte client INPI, par virement bancaire.

En ce qui concerne les renseignements relatifs aux services d'assistance (instruction 710.a)iii) :

Dans le cadre du service de dépôt électronique de brevets, l'INPI a mis en place un service d'assistance aux déposants, INPI-DIRECT.

Ce service a pour mission de répondre à l'ensemble des questions soulevées par les utilisateurs du service de dépôt électronique de brevets, et particulièrement de jouer le rôle de service d'assistance technique, afin notamment de venir en aide aux déposants lorsque des problèmes (bogues) et anomalies surviennent au niveau de l'application et/ou du serveur.

Ce service d'assistance est ouvert du lundi au vendredi, de 8h00 à 18h00.

L'équipe d'INPI-DIRECT peut être contactée :

- par téléphone, au 0825 83 85 87 (numéro indigo, 0,15€ttc/min)
- par mél, à l'adresse suivante : contact@inpi.fr

**ELECTRONIC FILING AND PROCESSING OF INTERNATIONAL APPLICATIONS:
NOTIFICATION BY RECEIVING OFFICES (Cont'd)****FR France (Cont'd)****As to kinds of documents transmitted in electronic form to the Office (Section 710(a)(iii)):**

— international applications

As to the filing of backup copies (Section 710(a)(iv)):

The INPI will not accept the filing of back-up copies on paper. Furthermore, the INPI will not prepare a back-up copy of the international application on paper at the request of the applicant.

As to procedures for notifying applicants of the procedures to follow as alternatives when the electronic systems of the Office are not available (Section 710(a)(v)):

In the event of failure of the electronic systems when an international application is filed with it, the INPI will use all means available to inform the applicant of alternative filing procedures.

The INPI will provide on its web site (see www.inpi.fr) information concerning the availability of electronic filing systems.

As to certification authorities accepted by the Office, and the electronic address of a listing of the certificate policies under which the certificates are issued (Section 710(a)(vi)):

— “D-TRUST for EPO 2.0”, within the framework of the subscription to the service for electronic filing of patents at INPI. The Certification Policy of “D-TRUST for EPO 2.0”, applicable to all certificates issued within the framework of the service for electronic filing of patents of the INPI, may be consulted at: www.inpi.fr.

As to procedures relating to access to files of international applications filed or stored in electronic form (Section 710(a)(vii)):

No on-line file inspection by applicants is provided for at present.”

**DÉPÔT ET TRAITEMENT ÉLECTRONIQUES DES DEMANDES INTERNATIONALES :
NOTIFICATION DES OFFICES RÉCEPTEURS (suite)****FR France (suite)**

En ce qui concerne les types de documents transmis sous forme électronique à l'office (instruction 710.a)iii) :

- demandes internationales

En ce qui concerne le dépôt de copies de sauvegarde (instruction 710.a)iv) :

L'INPI n'acceptera aucun dépôt de copie de sauvegarde sous forme papier. Par ailleurs, l'INPI ne préparera aucune copie de sauvegarde de la demande internationale sous forme papier, à la demande du déposant.

En ce qui concerne les procédures de notification aux déposants et les procédures de remplacement à utiliser par les déposants lorsque les systèmes électroniques de l'office ne sont pas accessibles (instruction 710.a)v) :

Dans le cas où les systèmes informatiques ne seraient plus en état de marche au moment où une demande internationale est envoyée, tous les moyens seront mis en œuvre pour informer le déposant des procédures de remplacement à suivre.

L'INPI fournira les informations nécessaires relatives aux disponibilités des systèmes de dépôt électronique sur le site Internet de l'INPI (www.inpi.fr).

En ce qui concerne les autorités de certification acceptées par l'office, et l'adresse électronique de la liste des politiques de certification sur la base desquelles les certificats sont délivrés (instruction 710.a)vi) :

- “D-TRUST for EPO 2.0”, dans le cadre de l'abonnement au service de dépôt électronique de brevets auprès de l'INPI. La politique de certification “D-TRUST for EPO 2.0”, applicable aux certificats délivrés dans le cadre du service de dépôt électronique de brevets à l'INPI, peut être consultée à l'adresse suivante : www.inpi.fr.

En ce qui concerne les procédures relatives à l'accès aux dossiers des demandes internationales déposées ou conservées sous forme électronique (instruction 710.a)vii) :

Aucun service en ligne d'accès aux dossiers par les déposants n'est actuellement disponible.”

INFORMATION ON CONTRACTING STATES**BG Bulgaria**

The **Bulgarian Patent Office** has notified a correction in a reference to an article of the Bulgarian Patent Law in the provisions concerning provisional protection after international publication where the designation is made for the purposes of a European patent; the corrected entry reads as follows:

Provisional protection after international publication:

Where the designation is made for the purposes of a European patent:

The European application made available to the public shall obtain temporary protection under Art. 67(1) of the European Patent Convention, as from the day of publication of the issue of the Official Gazette of the Bulgarian Patent Office containing the announcement of the publication of the Bulgarian translation of the European application (see Art. 72b(3) of the Bulgarian Patent Law).

[Updating of PCT Gazette No. S-01/2003 (E), Annex B1(BG), page 31]

BY Belarus

The **National Center of Intellectual Property (Belarus)** has notified changes in its telephone and facsimile numbers, as follows:

Telephone: (375-17) 236 36 56, 285 26 05

Facsimile machine: (375-17) 285 26 05

[Updating of PCT Gazette No. S-01/2003 (E), Annex B1(BY), page 35]

FEES PAYABLE UNDER THE PCT**BG Bulgaria**

The **Bulgarian Patent Office** has notified changes in the amounts of fees in **Bulgarian leva (BGL)**, payable to it as designated (or elected) Office, as follows:

National fee:	<i>Patent</i>	<i>Utility Model</i>
Examination fee: ¹		
— for one invention:	BGL 240	BGL 120
— for a group of two inventions:	BGL 360	BGL 240
— for each invention in excess of two:	[No change]	[No change]

[Updating of PCT Gazette No. S-01/2003 (E), Summary (BG), page 388]

¹ If not already complied with within the time limit applicable under PCT Article 22 or 39 (1), the Office will invite the applicant to comply with the requirements within a time limit fixed in the invitation.

INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS**BG Bulgarie**

L'**Office bulgare des brevets** a notifié une correction dans une référence à un article de la loi bulgare sur les brevets dans les dispositions relatives à la protection provisoire suite à la publication internationale lorsque la désignation est faite aux fins d'un brevet européen; la rubrique corrigée se lit comme suit :

Protection provisoire à la suite de la publication internationale :

Lorsque la désignation est faite aux fins d'un brevet européen :

La demande européenne mise à la disposition du public bénéficie d'une protection temporaire en vertu de l'article 67(1) de la Convention sur le brevet européen, à compter du jour de la parution du numéro de la gazette officielle de l'Office bulgare des brevets comportant l'annonce de la publication de la traduction en bulgare de la demande européenne (voir l'article 72b(3) de la loi bulgare sur les brevets)

[Mise à jour de la Gazette du PCT n° S-01/2003 (F), annexe B1(BG), page 31]

BY Bélarus

Le **Centre national pour la propriété intellectuelle (Bélarus)** a notifié des changements dans ses numéros de téléphone et de télécopieur, comme suit :

Téléphone : (375-17) 236 36 56, 285 26 05

Télécopieur : (375-17) 285 26 05

[Mise à jour de la Gazette du PCT n° S-01/2003 (F), annexe B1(BY), page 35]

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT**BG Bulgarie**

L'**Office bulgare des brevets** a notifié des changements dans les montants de taxes, exprimés en **leva bulgares (BGL)**, payables à l'office en sa qualité d'office désigné (ou élu), comme suit :

Taxe nationale :	<i>Brevet</i>	<i>Modèle d'utilité</i>
Taxe d'examen ¹ :		
– pour une invention :	BGL 240	BGL 120
– pour un groupe de deux inventions :	BGL 360	BGL 240
– pour chaque invention à compter de la 3 ^e :	[Sans changement]	[Sans changement]

[Mise à jour de la Gazette du PCT n° S-01/2003 (F), résumé (BG), page 405]

¹ Si le déposant n'a pas fait le nécessaire dans le délai applicable en vertu de l'article 22 ou 39.1) du PCT, l'office l'invitera à le faire dans un délai fixé dans l'invitation.

FEES PAYABLE UNDER THE PCT (Cont'd)**MW Malawi**

The **Ministry of Justice, Department of the Registrar General (Malawi)**, has notified a change in the amount of the transmittal fee in **Malawian kwacha (MWK)**, payable to it as receiving Office, as follows:

Transmittal fee: MWK 6,000

[Updating of PCT Gazette No. S-01/2003 (E), Annex C(MW), page 302]

SECTION IV**NOTICES AND INFORMATION OF A GENERAL CHARACTER****NOTIFICATIONS ET INFORMATIONS DE CARACTÈRE GÉNÉRAL**

	Page		Page
Information on Contracting States		Informations sur les États contractants	
BE Belgium	10212	BE Belgique	10213
KZ Kazakhstan	10212	KZ Kazakhstan	10213
LC Saint Lucia	10212	LC Sainte-Lucie	10213
PH Philippines	10212	PH Philippines	10213

INFORMATION ON CONTRACTING STATES**BE Belgium**

The **Industrial Property Office (Belgium)** has notified a change in the name of the Office, as follows:

Name of Office: Intellectual Property Office (Belgium)

[Updating of PCT Gazette No. S-01/2003 (E), Annex B1(BE), page 27]

KZ Kazakhstan

The **Kazakh Patent Office** has notified a change in the name of the Office, as follows:

Name of Office: Kazakhstan Respublikasy Adilet ministriginin Sanatkerlik
menshik kuckygy zhonindegi komiteti
Kazakh Patent Office

[Updating of PCT Gazette No. S-01/2003 (E), Annex B1(KZ), page 115]

LC Saint Lucia

The **Registry of Companies and Intellectual Property (Saint Lucia)** has notified a change in one of its e-mail addresses. The list of e-mail addresses is now as follows:

E-mail: rocip@candw.lc
rocip2@hotmail.com

[Updating of PCT Gazette No. S-01/2003 (E), Annex B1(LC), page 117]

PH Philippines

The **Intellectual Property Office (Philippines)** has notified changes in its telephone numbers, as follows:

Telephone: (632) 752 54 50 to 65 (extensions 401, 406), 897 17 37

[Updating of PCT Gazette No. S-01/2003 (E), Annex B1(PH), page 161]

INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS**BE Belgique**

L'**Office de la propriété industrielle (Belgique)** a notifié un changement relatif au nom de son office, comme suit :

Nom de l'office : Office de la propriété intellectuelle (Belgique)

[Mise à jour de la Gazette du PCT n° S-01/2003 (F), annexe B1(BE), page 27]

KZ Kazakhstan

L'**Office kazakh des brevets** a notifié un changement relatif au nom de son office, comme suit :

Nom de l'office : Kazakhstan Respublikasy Adilet ministriginin Sanatkerlik
menshik kuckygy zhonindegi komiteti
Office kazakh des brevets

[Mise à jour de la Gazette du PCT n° S-01/2003 (F), annexe B1(KZ), page 117]

LC Sainte-Lucie

L'**Office pour l'enregistrement des sociétés et de la propriété intellectuelle (Sainte-Lucie)** a notifié un changement dans l'une de ses adresses électroniques. La liste des adresses électroniques est désormais comme suit :

Courrier électronique : rocip@candw.lc
rocip2@hotmail.com

[Mise à jour de la Gazette du PCT n° S-01/2003 (F), annexe B1(LC), page 119]

PH Philippines

L'**Office de la propriété intellectuelle (Philippines)** a notifié des changements dans ses numéros de téléphone, comme suit :

Téléphone : (632) 752 54 50 à 65 (postes 401, 406), 897 17 37

[Mise à jour de la Gazette du PCT n° S-01/2003 (F), annexe B1(PH), page 163]

SECTION IV

NOTICES AND INFORMATION OF A GENERAL CHARACTER NOTIFICATIONS ET INFORMATIONS DE CARACTÈRE GÉNÉRAL

	Page		Page
International Searching Authorities		Administrations chargées de la recherche internationale	
International Preliminary Examining Authorities		Administrations chargées de l'examen préliminaire international	
ES Spain	11782	ES Espagne	11783
Fees Payable Under the PCT		Taxes payables en vertu du PCT	
CU Cuba	11784	CU Cuba	11785
ES Spain	11784	ES Espagne	11785
IB International Bureau	11784	IB Bureau international	11785
SE Sweden	11786	SE Suède	11787
Language(s) Accepted for the Filing of Requests: Notification by Receiving Offices Under PCT Rule 12.1(c)	11786	Langue(s) acceptée(s) pour le dépôt des requêtes : Notification des offices récepteurs en vertu de la règle 12.1.c) du PCT	11787

INTERNATIONAL SEARCHING AUTHORITIES
INTERNATIONAL PRELIMINARY EXAMINING AUTHORITIES

ES Agreement between the Spanish Patent and Trademark Office and the International Bureau of the World Intellectual Property Organization¹ – Amendment to Annex C

It is recalled that in October 2001, during the thirtieth (13th ordinary) session of the Assembly of the International Patent Cooperation Union (PCT Union), the Assembly appointed the Spanish Patent and Trademark Office as an International Preliminary Examining Authority (see PCT Gazette No. 44/2001, Section IV). The appointment, and the consequential amendment to the Agreement between the Spanish Patent and Trademark Office and the International Bureau of the World Intellectual Property Organization, was to have effect one month after the date on which the Office notifies the Director General that it is ready to start functioning as an International Preliminary Examining Authority.

The Spanish Patent and Trademark Office has notified the International Bureau, in accordance with Article 9 of the Agreement between the Spanish Patent and Trademark Office and the International Bureau of the World Intellectual Property Organization, that it is ready to start functioning as an International Preliminary Examining Authority in respect of any international application filed on or after 1 June 2003 and for which that Office is a competent International Preliminary Examining Authority.

The **Spanish Patent and Trademark Office** has notified the International Bureau, in accordance with Article 11(3)(ii) of the above-mentioned Agreement, of amendments to Annex C thereof. These amendments will enter into force on 1 June 2003. The amended Annex C reads as follows:

“Annex C
Fees and Charges

Part I. Schedule of Fees and Charges

Kind of fee or charge	Amount (Euro)
Search fee (Rule 16.1(a))	[No change] ²
Additional fee (Rule 40.2(a))	[No change] ²
Preliminary examination fee (Rule 58.1(b))	493.11
Additional fee (Rule 68.3(a))	493.11
Cost of copies (Rules 44.3(b) and 71.2(b))	
– national documents, per document	3.81
– foreign documents, per document	5.37
Cost of copies (Rule 94.2)	
– per document	0.23

Part II. [No change].”

¹ Published in PCT Gazette No. 44/2001, page 19936, No. 49/2001, page 22744, No. 52/2001, page 24252, No. 1/2002, page 478, No. 12/2002, page 5950, and No. 02/2003, page 1014.

² This fee is reduced by 75% where the applicant or, if there are two or more applicants, each applicant is a natural person and is a national of and resides in a State not party to the European Patent Convention, which fulfils the requirements for the corresponding reduction of certain PCT fees as specified in the Schedule of Fees annexed to the PCT Regulations (see also corresponding footnote to Annex C(IB) and *PCT Gazette* No. 50/1995, pages 19233 and 19234), and in accordance with the decision of the EPO's Administrative Council of 11 October 2000 (OJ EPO 2000, 446).

**ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE
ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE L'EXAMEN PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL**

ES Accord entre l'Office espagnol des brevets et des marques et le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle¹ – Modification de l'annexe C

Il est rappelé que en octobre 2001 lors de la trentième session (13^e session ordinaire) de l'Assemblée de l'Union internationale de coopération en matière de brevets (Union du PCT), l'Assemblée a nommé l'Office espagnol des brevets et des marques en qualité d'administration chargée de l'examen préliminaire international (voir la Section IV de la Gazette du PCT n° 44/2001). La nomination, et la modification par voie de conséquence de l'accord conclu entre l'Office espagnol des brevets et des marques et le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle, devait prendre effet un mois après la date à laquelle l'Office a informé le directeur général qu'il est prêt à fonctionner en qualité d'administration chargée de l'examen préliminaire international.

L'Office espagnol des brevets et des marques a adressé au Bureau international, en vertu de l'article 9 de l'accord conclu entre l'Office espagnol des brevets et des marques et le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle, une notification l'informant qu'il est prêt à fonctionner en qualité d'administration chargée de l'examen préliminaire international en ce qui concerne toute demande internationale déposée le 1^{er} juin 2003 ou ultérieurement et pour laquelle cet Office est l'administration compétente pour effectuer l'examen préliminaire international.

L'Office espagnol des brevets et des marques a adressé au Bureau international, en vertu de l'article 11.3)ii) de l'accord mentionné ci-dessus, une notification l'informant de modifications apportées à l'annexe C de cet accord. Ces modifications entrent en vigueur le 1^{er} juin 2003. L'annexe C modifiée a la teneur suivante :

**“Annexe C
Taxes et droits**

Partie I. Barème de taxes et de droits

Type de taxe ou de droit	Montant (Euros)
Taxe de recherche (règle 16.1.a))	[Sans changement] ²
Taxe additionnelle (règle 40.2.a))	[Sans changement] ²
Taxe d'examen préliminaire (règle 58.1.b))	493,11
Taxe additionnelle (règle 68.3.a))	493,11
Taxe pour la délivrance de copies (règles 44.3.b) et 71.2.b))	
– documents nationaux, par document	3,81
– documents étrangers, par document	5,37
Taxe pour la délivrance de copies (règle 94.2))	
– par document	0,23

Partie II. [Sans changement]”.

¹ Publié dans la Gazette du PCT n° 44/2001, page 19937, n° 49/2001, page 22745, n° 52/2001, page 24253, n° 1/2002, page 479, n° 12/2002, page 5951, et n° 02/2003, page 1015.

² Cette taxe est réduite de 75 % lorsque le déposant ou, s'il y a plusieurs déposants, chacun d'eux, est une personne physique qui est ressortissante d'un État, et qui est domiciliée dans un État, qui n'est pas partie à la Convention sur le brevet européen et qui remplit les conditions applicables à la réduction correspondante de certaines taxes du PCT telles qu'elles figurent dans le barème de taxes annexé au règlement d'exécution du PCT (voir également la note correspondante de bas de page de l'annexe C(1B) et la Gazette du PCT n° 50/1995, pages 19267 et 19268), et conformément à la décision du Conseil d'administration de l'OEB du 11 octobre 2000 (JO OEB 2000, 446).

FEES PAYABLE UNDER THE PCT**CU Cuba**

The **Cuban Industrial Property Office** has notified details about the composition of the filing fee in **US dollars (USD)** or their equivalent in **Cuban convertible pesos (CUP)**, payable to it as designated (or elected) Office, as follows:

National fee:

Filing fee (including publication fee and the annual fee for the 1 st and the 2 nd years):	USD 460 or equivalent in CUP
--	------------------------------

[Updating of PCT Gazette No. S-01/2003 (E), Summary (CU), page 404]

ES Spain

The **Spanish Patent and Trademark Office**, following its appointment as International Preliminary Examining Authority, has notified new fees in **euro (EUR)**, payable to it as International Preliminary Examining Authority, applicable as from 1 June 2003, as follows:

Preliminary examination fee (PCT Rule 58): ³	EUR 493.11
Additional preliminary examination fee (PCT Rule 68.3):	EUR 493.11
Fee for copies of documents cited in the international preliminary examination report (PCT Rule 71.2):	EUR 3.81 per national document EUR 5.37 per foreign document
Fee for copies of documents contained in the file of the international application (PCT Rule 94):	EUR 0.23 per document

[Updating of PCT Gazette No. S-01/2003 (E), including new Annex E]

IB International Bureau

The **International Bureau of the World Intellectual Property Organization** notifies a change in the amount of the supplement for facsimile payable to the International Bureau in particular circumstances, as follows:

Supplement for facsimile:	CHF 4 per page
---------------------------	----------------

[Updating of PCT Gazette No. S-01/2003 (E), Annex B2(IB), page 225]

³ This fee is payable to the International Preliminary Examining Authority. This fee is reduced by 75% where the applicant or, if there are two or more applicants, each applicant is a natural person and is a national of and resides in a State not party to the European Patent Convention, which fulfils the requirements for the corresponding reduction of certain PCT fees as specified in the Schedule of Fees annexed to the PCT Regulations (see also corresponding footnote to the Annex C(IB) and *PCT Gazette* No. 50/1995, pages 19233 and 19234), and in accordance with the decision of the EPO's Administrative Council of October 11, 2000 (OJ EPO 2000, 446).

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT**CU Cuba**

L'**Office cubain de la propriété industrielle** a notifié des précisions sur la composition de la taxe de dépôt, exprimée en **dollars des États-Unis (USD)** ou leur équivalent en **pesos cubains convertibles (CUP)**, payable à l'office en sa qualité d'office désigné (ou élu), comme suit :

Taxe nationale :

Taxe de dépôt (y compris taxe de publication et taxe annuelle pour la première et la deuxième année : USD 460 ou équivalent en CUP

[Mise à jour de la Gazette du PCT n° S-01/2003 (F), résumé (CU), page 423]

ES Espagne

Suite à sa nomination en qualité d'administration chargée de l'examen préliminaire international, l'**Office espagnol des brevets et des marques** a notifié des nouvelles taxes en **euros (EUR)** qui lui sont payables en sa qualité d'administration chargée de l'examen préliminaire international, applicables à compter du 1^{er} juin 2003, comme suit :

Taxe d'examen préliminaire (règle 58 du PCT) ³ :	EUR 493,11
Taxe d'examen préliminaire additionnelle (règle 68.3 du PCT) :	EUR 493,11
Taxe pour la délivrance de copies des documents cités dans le rapport d'examen préliminaire international (règle 71.2 du PCT) :	EUR 3.81 par document national EUR 5.37 par document étranger
Taxe pour la délivrance de copies des documents contenus dans le dossier de la demande internationale (règle 94 du PCT) :	EUR 0.23 par document

[Mise à jour de la Gazette du PCT n° S-01/2003 (F), incluant la nouvelle annexe E]

IB Bureau international

Le **Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle** notifie un changement dans le montant du supplément pour transmission par télécopieur payable au Bureau international dans certains cas particuliers, comme suit:

Supplément pour transmission par télécopieur : CHF 4 par page

[Mise à jour de la Gazette du PCT n° S-01/2003 (F), annexe B2(IB), page 228]

³ Taxe à verser à l'administration chargée de l'examen préliminaire international. La taxe est réduite de 75% lorsque le déposant ou, s'il y a plusieurs déposants, chacun d'eux, est une personne physique qui est ressortissante d'un État, et qui est domiciliée dans un État, qui n'est pas partie à la Convention sur le brevet européen et qui remplit les conditions applicables à la réduction correspondante de certaines taxes du PCT telles qu'elles figurent dans le barème de taxes annexé au règlement d'exécution du PCT (voir également la note de bas de page correspondante de l'annexe C(IB) et la *Gazette du PCT* n° 50/1995, pages 19267 et 19268), et conformément à la décision du Conseil d'administration de l'OEB du 11 octobre 2000 (JO OEB 2000, 446).

FEES PAYABLE UNDER THE PCT (Cont'd)**SE Sweden**

The **Swedish Patent Office** has notified the International Bureau that it has introduced a new fee in **Swedish kronor (SEK)**, payable to it as receiving Office, for the late furnishing of a translation in accordance with PCT Rule 12.4(e). The new fee, applicable as from 1 May 2003, is as follows:

Fee for late furnishing of a translation
(PCT Rule 12.4(e)): SEK 2,195

[Updating of PCT Gazette No. S-01/2003 (E), Annex C(SE), page 317]

LANGUAGE(S) ACCEPTED FOR THE FILING OF REQUESTS: NOTIFICATION BY RECEIVING OFFICES UNDER PCT RULE 12.1(c)

Under amended PCT Rule 12.1(c), which entered into force on 1 January 2003, the receiving Offices of the following States have notified the International Bureau of the language or languages which they are prepared to accept for the filing of requests, as follows:

BY	Belarus	English, Russian
CA	Canada	English, French
SI	Slovenia	English, French, German

[Updating of PCT Gazette No. S-01/2003 (E), Annex C(BY), page 243, Annex C(CA), page 245, and Annex C(SI), page 319]

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT (suite)**SE Suède**

L'Office suédois des brevets a notifié le Bureau international qu'il a introduit une nouvelle taxe, exprimée en couronnes suédoises (SEK), payable à l'office en sa qualité d'office récepteur, pour la remise tardive d'une traduction en vertu de la règle 12.4.e) du PCT. La nouvelle taxe, applicable à compter du 1^{er} mai 2003, est la suivante :

Taxe pour remise tardive d'une traduction
(règle 12.4.e) du PCT) : SEK 2.195

[Mise à jour de la Gazette du PCT n° S-01/2003 (F), annexe C(SE), page 328]

LANGUE(S) ACCEPTÉE(S) POUR LE DÉPÔT DES REQUÊTES : NOTIFICATION DES OFFICES RÉCEPTEURS EN VERTU DE LA RÈGLE 12.1.c) DU PCT

En vertu de la règle 12.1.c) du PCT modifiée, qui est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2003, les offices récepteurs des États suivants ont notifié au Bureau international la ou les langues qu'ils sont disposés à accepter aux fins du dépôt des requêtes, comme suit :

BY	Bélarus	Anglais, russe
CA	Canada	Anglais, français
SI	Slovénie	Allemand, anglais, français

[Mise à jour de la Gazette du PCT n° S-01/2003 (F), annexe C(BY), page 246, annexe C(CA), page 248, et annexe C(SI), page 330]

SECTION IV

NOTICES AND INFORMATION OF A GENERAL CHARACTER

NOTIFICATIONS ET INFORMATIONS DE CARACTÈRE GÉNÉRAL

	Page		Page
Information on Contracting States		Informations sur les États contractants	
CA Canada	12280	CA Canada	12281
EE Estonia	12280	EE Estonie	12281
ES Spain	12280	ES Espagne	12281
MK The former Yugoslav Republic of Macedonia	12280	MK Ex-République yougoslave de Macédoine	12281
UA Ukraine	12282	UA Ukraine	12283
US United States of America	12282	US États-Unis d'Amérique	12283
ZA South Africa	12282	ZA South Africa	12283
Fees Payable Under the PCT		Taxes payables en vertu du PCT	
NO Norway	12284	NO Norvège	12285
UA Ukraine	12284	UA Ukraine	12285
Receiving Offices		Offices récepteurs	
PT Portugal	12284	PT Portugal	12285

SECTION IV**NOTICES AND INFORMATION OF A GENERAL CHARACTER
NOTIFICATIONS ET INFORMATIONS DE CARACTÈRE GÉNÉRAL**

(continued/suite)

	Page		Page
Deposits of Microorganisms and Other Biological Material		Dépôts de micro-organismes et autre matériel biologique	
Requirements of Designated and Elected Offices		Exigences des offices désignés et élus	
ES Spain	12286	ES Espagne	12287
MK The former Yugoslav Republic of Macedonia	12288	MK Ex-République yougoslave de Macédoine	12289
PT Portugal	12290	PT Portugal	12291

SECTION IV

NOTICES AND INFORMATION OF A GENERAL CHARACTER NOTIFICATIONS ET INFORMATIONS DE CARACTÈRE GÉNÉRAL

(continued/suite)

	Page		Page
Designated (or Elected) Offices		Offices désignés (ou élus)	
EE Estonia	12290	EE Estonie	12291
Withdrawal of Notifications by Designated Offices of Incompatibility of Modified PCT Article 22(1) with National Laws; Notification under PCT Article 22(3)		Retrait de notifications des offices désignés relatives à l'incompatibilité avec les législations nationales de l'article 22.1) du PCT modifié; Notification en vertu de l'article 22.3) du PCT	
ZA South Africa	12292	ZA Afrique du Sud	12293
Language(s) Accepted for the Filing of Requests: Notification by Receiving Offices Under PCT Rule 12.1(c)	12292	Langue(s) acceptée(s) pour le dépôt des requêtes : Notification des offices récepteurs en vertu de la règle 12.1.c) du PCT	12293

INFORMATION ON CONTRACTING STATES**CA Canada**

The **Canadian Patent Office** has notified a change in its facsimile number, as follows:

Facsimile machine: (1-819) 953 24 76 (PCT Office: Mailroom)

[Updating of PCT Gazette No. S-01/2003 (E), Annex B1(CA), page 39]

EE Estonia

The **Estonian Patent Office** has deleted, with effect from 1 April 2003, the provisions of the law of Estonia concerning international-type search, as follows:

Provisions of the law of Estonia
concerning international-type search: None

[Updating of PCT Gazette No. S-01/2003 (E), Annex B1(EE), page 67]

ES Spain

The **Spanish Patent and Trademark Office** has notified a change in its telephone number and has introduced an e-mail address, as follows:

Telephone: (34) 902 157 530

E-mail: informacion@oepm.es

[Updating of PCT Gazette No. S-01/2003 (E), Annex B1(ES), page 69]

MK The former Yugoslav Republic of Macedonia

The **Industrial Property Protection Office (the former Yugoslav Republic of Macedonia)** has notified the discontinuance of one of its telephone numbers. The telephone numbers to be used are as follows:

Telephone: (389-2) 11 63 79, 13 71 89

[Updating of PCT Gazette No. S-01/2003 (E), Annex B1(MK), page 141]

INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS**CA Canada**

L'**Office canadien des brevets** a notifié un changement dans son numéro de télécopieur, comme suit :

Télécopieur : (1-819) 953 24 76 (Office PCT : salle de courrier)

[Mise à jour de la Gazette du PCT n° S-01/2003 (F), annexe B1(CA), page 39]

EE Estonie

L'**Office estonien des brevets** a supprimé, avec effet à compter du 1er avril 2003, les dispositions de la législation de l'Estonie relatives à la recherche de type international, comme suit :

Dispositions de la législation de l'Estonie
relatives à la recherche de type
international : Néant

[Mise à jour de la Gazette du PCT n° S-01/2003 (F), annexe B1(EE), page 67]

ES Espagne

L'**Office espagnol des brevets et des marques** a notifié un changement dans son numéro de téléphone et a introduit une adresse électronique, comme suit :

Téléphone : (34) 902 157 530

Courrier électronique : informacion@oepm.es

[Mise à jour de la Gazette du PCT n° S-01/2003 (F), annexe B1(ES), page 69]

MK Ex-République yougoslave de Macédoine

L'**Office pour la protection de la propriété industrielle (Ex-République yougoslave de Macédoine)** a notifié l'arrêt de l'utilisation de l'un de ses numéros de téléphone. Les numéros de téléphone à utiliser sont les suivants :

Téléphone : (389-2) 11 63 79, 13 71 89

[Mise à jour de la Gazette du PCT n° S-01/2003 (F), annexe B1(MK), page 143]

INFORMATION ON CONTRACTING STATES (Cont'd)**UA Ukraine**

The **Ukraine Patent Office** has notified a change in one of its e-mail addresses and in its Internet address, as well as changes in the provisions concerning provisional protection after international publication, as follows:

E-mail:	POST@sdip.kiev.ua (Patent Office) POST@ukrpatent.org (Receiving Office)
Internet:	www.sdip.kiev.ua (Patent Office)
Provisional protection after international publication:	The applicant may, from the date of publication of the international application by the Ukraine Patent Office, claim payment of an indemnity from a person who was actually aware or notified in written form in Ukrainian, with indication of the number of the application, of the fact that information on the application for invention, which is used by that person without being entitled to do so, had been published. Such indemnity shall be effective only upon grant of the patent (Article 21, Parts 2 and 4 of UPL).

[Updating of PCT Gazette No. S-01/2003 (E), Annex B1(UA), page 200]

US United States of America

The **United States Patent and Trademark Office (USPTO)** has notified a change in the provisions concerning provisional protection after international publication, as follows:

Provisional protection after international publication:	The patentee is entitled to obtain a reasonable royalty commencing on the date of the publication under PCT Article 21(2)(a) of the international application, or if the publication is in a language other than English, on the date the USPTO receives a translation of the international application in the English language. The right to obtain a reasonable royalty is not available unless the invention as claimed in the patent is substantially identical to the invention claimed in the published international application. For details, see the US National Chapter in Volume II, paragraph US.27 (see also 35 U.S.C. 154(d)).
---	--

[Updating of PCT Gazette No. S-01/2003 (E), Annex B1(US), page 205]

ZA South Africa

The **South African Patent and Trade Marks Office** has notified a change in the name of the Office, as follows:

Name of Office:	Companies and Intellectual Property Registration Office (South Africa)
-----------------	---

[Updating of PCT Gazette No. S-01/2003 (E), Annex B1(ZA), page 213]

INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS (suite)**UA Ukraine**

L'**Office ukrainien des brevets** a notifié un changement dans l'une de ses adresses de courrier électronique et dans son adresse Internet, ainsi que des changements dans les dispositions relatives à la protection provisoire suite à la publication internationale, comme suit :

Courrier électronique : POST@sdip.kiev.ua (office des brevets)
POST@ukrpatent.org (office récepteur)

Internet : www.sdip.kiev.ua (office des brevets)

Protection provisoire à la suite de la publication internationale : Le déposant peut, à compter de la date de publication de la demande internationale par l'office ukrainien des brevets, demander le paiement de dommages-intérêts à toute personne qui, ayant connaissance du fait que les informations contenues dans la demande internationale de brevet ont été publiées ou en ayant reçu notification, par écrit en ukrainien, la notification portant l'indication du numéro de la demande internationale, a utilisé ces informations sans en avoir le droit. Les dommages-intérêts ne sont dûs qu'à compter de la délivrance du brevet (article 21, parties 2 et 4 de l'UPL).

[Mise à jour de la Gazette du PCT n° S-01/2003 (F), annexe B1(UA), page 202]

US États-Unis d'Amérique

L'**Office des brevets et des marques des États-Unis (USPTO)** a notifié un changement dans les dispositions relatives à la protection provisoire suite à la publication internationale, comme suit :

Protection provisoire à la suite de la publication internationale : Le titulaire du brevet peut obtenir une redevance raisonnable à compter de la date de la demande internationale publiée selon l'article 21.2)a) du PCT ou, si la publication est effectuée dans une langue autre que l'anglais, à la date à laquelle l'USPTO reçoit une traduction en anglais de la demande internationale. Le droit à l'obtention d'une redevance raisonnable n'existe que si l'invention telle que revendiquée dans le brevet est identique quand au fond à l'invention revendiquée dans la demande internationale publiée. Pour de plus amples détails, voir le paragraphe US.27 du chapitre national US dans le volume II (voir aussi l'article 154.d) du titre 35 U.S.C.).

[Mise à jour de la Gazette du PCT n° S-01/2003 (F), annexe B1(US), page 206]

ZA Afrique du Sud

L'**Office sud-africain des brevets et des marques** a notifié un changement relatif au nom de son office, comme suit :

Nom de l'office : Office de l'enregistrement des sociétés et de la propriété intellectuelle (Afrique du Sud)

[Mise à jour de la Gazette du PCT n° S-01/2003 (F), annexe B1(ZA), page 215]

FEES PAYABLE UNDER THE PCT**NO Norway**

The **Norwegian Patent Office** has notified a change in the amount of the examination fee in **Norwegian kroner (NOK)**, payable to it as designated (or elected) Office, as follows:

National fee:

Examination fee:¹ NOK 3,000 (none)²

[Updating of PCT Gazette No. S-01/2003 (E), Summary (NO), page 475]

UA Ukraine

The **Ukraine Patent Office** has notified the International Bureau that the following fees payable in **US dollars (USD)** to it as receiving Office, can also be paid in the equivalent in **Ukrainian hryvnia (UAH)**, as follows:

International fee:

Basic fee:³ USD 476 or equivalent in UAH

Fee per sheet in excess of 30:³ USD 12 or equivalent in UAH

Designation fee:³ USD 104 or equivalent in UAH

Each element of the national fee, payable in **US dollars (USD)** to it as designated (or elected) Office can also be paid in the equivalent in **Ukrainian hryvnia (UAH)**.

[Updating of PCT Gazette No. S-01/2003 (E), Annex C(UA), page 327, and Summary (UA), page 510]

RECEIVING OFFICES**PT Portugal**

The **National Institute of Industrial Property (Portugal)** has notified a change in its requirements concerning the language of filing of international applications, as follows:

Language in which international applications may be filed: English, French, German or Portuguese

[Updating of PCT Gazette No. S-01/2003 (E), Annex C(PT), page 312]

¹ Must be paid within the limit applicable under PCT Article 22 or 39(1).

² The amount in parentheses is applicable where the applicant is a physical person or a legal entity with less than 20 permanent employees.

³ This fee is reduced by 75% where the applicant or, if there are two or more applicants, each applicant is a natural person and is a national of and resides in Ukraine or any other State mentioned in the corresponding footnote to Annex C(IB). For further details, see PCT Gazette No. 50/1995, pages 19233 and 19234.

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT**NO Norvège**

L'**Office norvégien des brevets** a notifié un changement dans le montant de la taxe d'examen, exprimée en **couronnes norvégiennes (NOK)**, payables à l'office en sa qualité d'office désigné (ou élu), comme suit :

Taxe nationale :

Taxe d'examen¹ : NOK 3.000 (néant)²

[Mise à jour de la Gazette du PCT n° S-01/2003 (F), résumé (NO), page 502]

UA Ukraine

L'**Office ukrainien des brevets** a adressé au Bureau international, une notification l'informant que les taxes suivantes payables en **dollars des États-Unis (USD)** à l'office en tant qu'office récepteur, peuvent également être payées en leur équivalent en **hryvnia ukrainiens (UAH)**, comme suit :

Taxe internationale :

Taxe de base³ : USD 476 ou équivalent en UAH

Taxe par feuille
à compter de la 31^e³ : USD 12 ou équivalent en UAH

Taxe de désignation³ : USD 104 ou équivalent en UAH

Chaque élément de la taxe nationale, payable en **dollars des États-Unis (USD)** à l'office en tant qu'office désigné (ou élu), peut aussi être payé en son équivalent en **hryvnia ukrainiens (UAH)**.

[Mise à jour de la Gazette du PCT n° S-01/2003 (F), annexe C(UA), page 338, et résumé (UA), page 541]

OFFICES RÉCEPTEURS**PT Portugal**

L'**Institut national de la propriété industrielle (Portugal)** a notifié un changement dans ses exigences concernant la langue de dépôt de la demande internationale, comme suit :

Langue dans laquelle la demande
internationale peut être déposée : Allemand, anglais, français ou portugais

[Mise à jour de la Gazette du PCT n° S-01/2003 (F), annexe C(PT), page 322]

¹ Doit être payée dans le délai applicable en vertu de l'article 22 ou 39.1) du PCT.

² Le montant indiqué entre parenthèses s'applique dans le cas où le déposant est une personne ou une entité juridique ayant moins de 20 employés permanents.

³ Cette taxe est réduite de 75 % lorsque le déposant ou, s'il y a plusieurs déposants, chacun d'eux, est une personne physique qui est ressortissante de l'Ukraine et qui y est domiciliée; cette réduction s'applique également dans le cas de tout autre État mentionné dans la note de bas de page pertinente de l'annexe C(IB). Pour plus de précisions, voir la Gazette du PCT n° 50/1995, pages 19267 et 19268.

**DEPOSITS OF MICROORGANISMS AND OTHER BIOLOGICAL MATERIAL
REQUIREMENTS OF DESIGNATED AND ELECTED OFFICES**

ES Spain

The **Spanish Patent and Trademark Office** has notified changes in its requirements concerning the deposit of microorganisms and other biological material with regard to the time by which the applicant must furnish the indications prescribed in Rule 13*bis*.3(a)(i) to (iii) and with regards to the additional indications which must be given besides those prescribed in Rule 13*bis*.3(a)(i) to (iii). The consolidated table of requirements reads as follows:

Time (if any) earlier than 16 months from priority date by which applicant must furnish:		Additional indications (if any) which must be given besides those prescribed in Rule 13<i>bis</i>.3(a)(i) to (iii) pursuant to notifications from the Offices concerned
the indications prescribed in Rule 13<i>bis</i>.3(a)(i) to (iii)	any additional matter specified in the adjacent right-hand column	
Where applicant requests publication earlier than 16 months from the priority date, two months from notification of the Office	At the time of filing (as part of the application)	To the extent available to the applicant, relevant information on the characteristics of the biological material

[Updating of PCT Gazette No. S-01/2003 (E), Annex L, page 367]

**DÉPÔTS DE MICRO-ORGANISMES ET AUTRE MATÉRIEL BIOLOGIQUE
EXIGENCES DES OFFICES DÉSIGNÉS ET ÉLUS**

ES Espagne

L'Office espagnol des brevets et des marques a notifié des changements dans ses exigences relatives au dépôt de micro-organismes et autre matériel biologique en ce qui concerne le délai dans lequel le déposant doit fournir les indications exigées dans la règle 16*bis*.3.a)i) à iii) et en ce qui concerne les indications supplémentaires éventuelles qui doivent figurer outre celles exigées dans la règle 13*bis*.3.a)i) à iii). Le tableau récapitulatif des exigences est le suivant :

Délai (éventuel) inférieur à 16 mois à compter de la date de priorité, dans lequel le déposant doit fournir :		Indications (éventuelles) qui doivent figurer outre celles exigées dans la règle 13<i>bis</i>.3.a)i) à iii) selon les notifications des offices intéressés
les indications exigées dans la règle 13<i>bis</i>.3.a)i) à iii)	toute indication supplémentaire spécifiée dans la colonne adjacente de droite	
Lorsque le déposant requiert la publication dans un délai inférieur à 16 mois à compter de la date de priorité, deux mois à compter de la notification de l'Office	Lors du dépôt (comme partie de la demande)	Dans la mesure où ils sont accessibles au déposant, renseignements se rapportant aux caractéristiques du matériel biologique

[Mise à jour de la Gazette du PCT n° S-01/2003 (F), annexe L, page 373]

**DEPOSITS OF MICROORGANISMS AND OTHER BIOLOGICAL MATERIAL
REQUIREMENTS OF DESIGNATED AND ELECTED OFFICES (Cont'd)**

MK The former Yugoslav Republic of Macedonia

The **Industrial Property Protection Office (the former Yugoslav Republic of Macedonia)** has notified changes in its requirements concerning the deposit of microorganisms and other biological material. The consolidated table of requirements reads as follows:

Time (if any) earlier than 16 months from priority date by which applicant must furnish:		Additional indications (if any) which must be given besides those prescribed in Rule 13bis.3(a)(i) to (iii) pursuant to notifications from the Offices concerned
the indications prescribed in Rule 13bis.3(a)(i) to (iii)	any additional matter specified in the adjacent right-hand column	
None	At the time of filing (as part of the application)	To the extent available to the applicant, relevant information on the characteristics of the microorganism

Deposits may also be made for the purposes of patent procedure before the Industrial Property Protection Office with any international depository institution recognized by the Office (a list is published in the official journal of the Office). The furnishing of samples to a third party may be subject to the condition that that party: (a) has a right to demand that a sample of the viable biological or microbiological material be made available; (b) has undertaken to ensure that the applicant does not authorize access to the sample of the deposited viable biological or microbiological material to any third party before the expiry of the prescribed period of validity of the patent.

[Updating of PCT Gazette No. S-01/2003 (E), Annex L, page 368]

**DÉPÔTS DE MICRO-ORGANISMES ET AUTRE MATÉRIEL BIOLOGIQUE
EXIGENCES DES OFFICES DÉSIGNÉS ET ÉLUS (suite)**

MK Ex-République yougoslave de Macédoine

L'Office pour la protection de la propriété industrielle (Ex-République yougoslave de Macédoine) a notifié des changements dans ses exigences relatives au dépôt de micro-organismes et autre matériel biologique. Le tableau récapitulatif des exigences est le suivant :

Délai (éventuel) inférieur à 16 mois à compter de la date de priorité, dans lequel le déposant doit fournir :		Indications (éventuelles) qui doivent figurer outre celles exigées dans la règle 13bis.3.a)i) à iii) selon les notifications des offices intéressés
les indications exigées dans la règle 13bis.3.a)i) à iii)	toute indication supplémentaire spécifiée dans la colonne adjacente de droite	
Aucun	Lors du dépôt (comme partie de la demande)	Dans la mesure où ils sont accessibles au déposant, renseignements se rapportant aux caractéristiques du micro-organisme

Les dépôts aux fins de la procédure en matière de brevets devant l'Office pour la protection de la propriété industrielle peuvent aussi être effectués auprès de toute institution de dépôt reconnue par l'office (une liste de ces institutions est publiée dans le bulletin officiel de l'office). La remise d'échantillons à un tiers peut être subordonnée à la double condition selon laquelle ce tiers : a) a le droit d'exiger qu'un échantillon viable du matériel biologique ou microbiologique soit mis à disposition; b) s'oblige à faire en sorte que le déposant n'autorise pas l'accès à l'échantillon viable du matériel biologique ou microbiologique déposé à un tiers avant l'expiration de la durée de validité prescrite du brevet.

[Mise à jour de la Gazette du PCT n° S-01/2003 (F), annexe L, page 373]

**DEPOSITS OF MICROORGANISMS AND OTHER BIOLOGICAL MATERIAL
REQUIREMENTS OF DESIGNATED AND ELECTED OFFICES (Cont'd)**

PT Portugal

The **National Institute of Industrial Property (Portugal)** has notified changes in its requirements concerning the deposit of microorganisms and other biological material. The consolidated table of requirements reads as follows:

Time (if any) earlier than 16 months from priority date by which applicant must furnish:		Additional indications (if any) which must be given besides those prescribed in Rule 13bis.3(a)(i) to (iii) pursuant to notifications from the Offices concerned
the indications prescribed in Rule 13bis.3(a)(i) to (iii)	any additional matter specified in the adjacent right-hand column	
None	At the time of filing (as part of the application)	To the extent available to the applicant, relevant information on the characteristics of the microorganism
For the purposes of the patent procedure before the National Institute of Industrial Property a deposit is required not later than at the date of filing the international application with any depositary institution having acquired the status of international depositary authority under the Budapest Treaty on the International Recognition of the Deposit of Microorganisms.		

[Updating of PCT Gazette No. S-01/2003 (E), Annex L, page 364]

DESIGNATED (OR ELECTED) OFFICES

EE Estonia

The **Estonian Patent Office** has notified a change in the time limits applicable for entry into the national phase under PCT Articles 22(3) and 39(1)(b) before the Office as a designated and elected Office. The new time limits, applicable since 1 April 2003, are as follows:

Time limits applicable for entry into the national phase:	Under PCT Article 22(3):	31 months from the priority date
	Under PCT Article 39(1)(b):	31 months from the priority date

[Updating of PCT Gazette No. S-01/2002 (E), Summary (EE), page 417]

**DÉPÔTS DE MICRO-ORGANISMES ET AUTRE MATÉRIEL BIOLOGIQUE
EXIGENCES DES OFFICES DÉSIGNÉS ET ÉLUS (suite)**

PT Portugal

L'**Institut national de la propriété industrielle (Portugal)** a notifié des changements dans ses exigences relatives au dépôt de micro-organismes et autre matériel biologique. Le tableau récapitulatif des exigences est le suivant :

Délai (éventuel) inférieur à 16 mois à compter de la date de priorité, dans lequel le déposant doit fournir :		Indications (éventuelles) qui doivent figurer outre celles exigées dans la règle 13bis.3.a)i) à iii) selon les notifications des offices intéressés
les indications exigées dans la règle 13bis.3.a)i) à iii)	toute indication supplémentaire spécifiée dans la colonne adjacente de droite	
Aucun	Lors du dépôt (comme partie de la demande)	Dans la mesure où ils sont accessibles au déposant, renseignements se rapportant aux caractéristiques du micro-organisme
Un dépôt aux fins de la procédure en matière de brevets devant l'Institut national de la propriété industrielle, est exigé au plus tard à la date du dépôt de la demande internationale auprès de toute institution de dépôt ayant acquis le statut d'autorité de dépôt internationale en vertu du Traité de Budapest sur la reconnaissance internationale du dépôt des micro-organismes.		

[Mise à jour de la Gazette du PCT n° S-01/2003 (F), annexe L, page 379]

OFFICES DÉSIGNÉS (OU ÉLUS)

EE Estonie

L'**Office estonien des brevets** a notifié un changement dans les délais applicables pour l'ouverture de la phase nationale, selon les articles 22.3) et 39.1)b) du PCT, auprès de l'office en sa qualité d'office désigné et élu. Les nouveaux délais, applicables depuis le 1^{er} avril 2003, sont les suivants :

Délais applicables pour l'ouverture de la phase nationale :	En vertu de l'article 22.3) du PCT :	31 mois à compter de la date de priorité
	En vertu de l'article 39.1)b) du PCT :	31 mois à compter de la date de priorité

[Mise à jour de la Gazette du PCT n° S-01/2002 (F), résumé (EE), page 438]

**WITHDRAWAL OF NOTIFICATIONS BY DESIGNATED OFFICES OF INCOMPATIBILITY OF
MODIFIED PCT ARTICLE 22(1) WITH NATIONAL LAWS;
NOTIFICATION UNDER PCT ARTICLE 22(3)**

ZA South Africa

Further to its notification of incompatibility of modified PCT Article 22(1) with its national law (see PCT Gazette No. 08/2002, page 3886), the **Companies and Intellectual Property Registration Office (South Africa)** (in its capacity as designated Office) has notified the International Bureau that it has withdrawn the said notification with effect from 23 April 2003.

Furthermore, the **Companies and Intellectual Property Registration Office (South Africa)**, pursuant to PCT Article 22(3), has notified a change in the time limit applicable for entry into the national phase, with effect from the same date. The new time limit is as follows:

Time limits applicable for entry into the national phase:	Under PCT Article 22(3):	31 months from the priority date
	Under PCT Article 39(1)(b):	[No change]

[Updating of PCT Gazette No. S-01/2003 (E), Summary (ZA), page 523]

**LANGUAGE(S) ACCEPTED FOR THE FILING OF REQUESTS: NOTIFICATION BY RECEIVING
OFFICES UNDER PCT RULE 12.1(c)**

Under amended PCT Rule 12.1(c), which entered into force on 1 January 2003, the receiving Office of the following State has notified the International Bureau of the language which it is prepared to accept for the filing of requests, as follows:

AU Australia	English
--------------	---------

[Updating of PCT Gazette No. S-01/2003 (E), Annex C(AU), page 235]

**RETRAIT DE NOTIFICATIONS DES OFFICES DÉSIGNÉS RELATIVES À L'INCOMPATIBILITÉ
AVEC LES LÉGISLATIONS NATIONALES DE L'ARTICLE 22.1) DU PCT MODIFIÉ;
NOTIFICATION EN VERTU DE L'ARTICLE 22.3) DU PCT**

ZA Afrique du Sud

Suite à sa notification relative à l'incompatibilité avec sa législation nationale de l'article 22.1) du PCT modifié (voir la Gazette du PCT n° 08/2002, page 3887), l'**Office de l'enregistrement des sociétés et de la propriété intellectuelle (Afrique du Sud)** (en sa qualité d'office désigné) a notifié au Bureau international qu'il a retiré ladite notification avec effet à compter du 23 avril 2003.

De plus, l'**Office de l'enregistrement des sociétés et de la propriété intellectuelle (Afrique du Sud)**, conformément à l'article 22.3) du PCT, a notifié un changement dans le délai applicable pour l'ouverture de la phase nationale, avec effet à compter de la même date. Le nouveau délai est le suivant :

Délais applicables pour l'ouverture de la phase nationale :	En vertu de l'article 22.3) du PCT :	31 mois à compter de la date de priorité
	En vertu de l'article 39.1)b) du PCT :	[Sans changement]

[Mise à jour de la Gazette du PCT n° S-01/2003 (F), résumé (ZA), page 554]

**LANGUE(S) ACCEPTÉE(S) POUR LE DÉPÔT DES REQUÊTES : NOTIFICATION DES OFFICES
RÉCEPTEURS EN VERTU DE LA RÈGLE 12.1.c) DU PCT**

En vertu de la règle 12.1.c) du PCT modifiée, qui est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2003, l'office récepteur de l'État suivant a notifié au Bureau international la langue qu'il est disposé à accepter aux fins du dépôt des requêtes, comme suit :

AU Australie	Anglais
--------------	---------

[Mise à jour de la Gazette du PCT n° S-01/2003 (F), annexe C(AU), page 238]

SECTION IV

NOTICES AND INFORMATION OF A GENERAL CHARACTER

NOTIFICATIONS ET INFORMATIONS DE CARACTÈRE GÉNÉRAL

	Page		Page
Information on Contracting States and Intergovernmental Organizations		Informations sur les États contractants et les organisations intergouvernementales	
AP African Regional Industrial Property Organization (ARIPO)	12744	AP Organisation régionale africaine de la propriété industrielle (ARIPO)	12745
AZ Azerbaijan	12744	AZ Azerbaïdjan	12745
KG Kyrgyzstan	12744	KG Kirghizistan	12745
KR Republic of Korea	12744	KR République de Corée	12745
RO Romania	12746	RO Roumanie	12747
Request in PCT-EASY Format: Receiving Offices Prepared to Accept Filings		Requête en mode de présentation PCT-EASY : Offices récepteurs disposés à accepter les dépôts	
LT Lithuania	12746	LT Lituanie	12747
Fees Payable Under the PCT		Taxes payables en vertu du PCT	
AU Australia	12746	AU Australie	12747
EP European Patent Organisation (EPO)	12746	EP Organisation européenne des brevets (OEB)	12747
HU Hungary	12748	HU Hongrie	12749
JP Japan	12748	JP Japon	12749
IB International Bureau	12748	IB Bureau international	12749
ZA South Africa	12748	ZA Afrique du Sud	12749
Receiving Offices		Offices récepteurs	
LV Latvia	12750	LV Lettonie	12751
Designated (or Elected) Offices		Offices désignés (ou élus)	
EP European Patent Organisation (EPO)	12750	EP Organisation européenne des brevets (OEB)	12751
HU Hungary	12750	HU Hongrie	12751
KR Republic of Korea	12752	KR République de Corée	12753
Language(s) Accepted for the Filing of Requests: Notification by Receiving Offices Under PCT Rule 12.1(c)	12752	Langue(s) acceptée(s) pour le dépôt des requêtes : Notification des offices récepteurs en vertu de la règle 12.1.c) du PCT	12753

INFORMATION ON CONTRACTING STATES AND INTERGOVERNMENTAL ORGANIZATIONS**AP African Regional Industrial Property Organization (ARIPO)**

The **African Regional Industrial Property Organization (ARIPO)** has notified a change in one of its e-mail addresses. The list of e-mail addresses to be used is now as follows:

E-mail: mail@aripo.org
aripo@ecoweb.co.zw

[Updating of PCT Gazette No. S-01/2003 (E), Annex B2(AP), page 218]

AZ Azerbaijan

The **State Agency for Standardization, Metrology and Patents (Azerbaijan)** has notified a change in its location and mailing address, and has introduced an additional telephone number as well as an e-mail address, as follows:

Location and mailing address: Mardanov gardashlar 124, AZ1078 Baku, Azerbaijan
Telephone: (99-412) 40 37 98, 40 35 53
E-mail: SMP@azerin.com

[Updating of PCT Gazette No. S-01/2003 (E), Annex B1(AZ), page 21]

KG Kyrgyzstan

The **Kyrgyz Intellectual Property Office** has informed the International Bureau that, since 7 March 2003, provisional patents and utility models are no longer available via the PCT. The only types of protection available are now as follows:

Types of protection available via the PCT: National: Patents
Eurasian: [No change]

[Updating of PCT Gazette No. S-01/2003 (E), Annex B1(KG), page 109]

KR Republic of Korea

The **Korean Intellectual Property Office** has introduced an e-mail address, as follows:

E-mail: kipopct@kipo.go.kr

[Updating of PCT Gazette No. S-01/2003 (E), Annex B1(KR), page 113]

**INFORMATION ON CONTRACTING STATES AND INTERGOVERNMENTAL ORGANIZATIONS
(Cont'd)****RO Romania**

The **State Office for Inventions and Trademarks (Romania)** has notified a correction in a reference to an article of the Romanian Patent Law in the provisions concerning provisional protection after international publication where the designation is made for the purposes of a European patent; the corrected entry reads as follows:

Provisional protection after international publication:

Where the designation is made for the purposes of a European patent:

A published European patent application confers the protection mentioned above as from the date on which a translation into Romanian of the claims of that application is published by the Office (see Art. 5(2) of the Law No. 611/2002).

[Updating of PCT Gazette No. S-01/2003 (E), Annex B1(RO), page 167]

REQUEST IN PCT-EASY FORMAT: RECEIVING OFFICES PREPARED TO ACCEPT FILINGS**LT Lithuania**

The **Lithuanian Patent Office** has notified the International Bureau that it is prepared to accept the filing of international applications containing requests in PCT-EASY format together with PCT-EASY diskettes.

[Updating of PCT Gazette No. 52/1998, table published on page 17572, and No. S-01/2003 (E), Annex C(LT), page 294]

FEES PAYABLE UNDER THE PCT**AU Australia**

Pursuant to PCT Rule 16.1(d), a new equivalent amount in **South African rand (ZAR)** has been established for the search fee for an international search by the **Australian Patent Office**. The new amount, applicable as from 1 July 2003, is as follows:

Search fee (international search by the Australian Patent Office): ZAR 4,700

[Updating of PCT Gazette No. S-01/2003 (E), Annex D(AU), page 337]

EP European Patent Organisation (EPO)

Pursuant to PCT Rule 16.1(d), a new equivalent amount in **South African rand (ZAR)** has been established for the search fee for an international search by the **European Patent Office (EPO)**. The new amount, applicable as from 1 July 2003, is as follows:

Search fee (international search by the European Patent Office): ZAR 7,860

[Updating of PCT Gazette No. S-01/2003 (E), Annex D(EP), page 339]

INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS ET LES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES (suite)**RO Roumanie**

L'**Office d'État pour les inventions et les marques (Roumanie)** a notifié une correction dans une référence à un article de la loi roumaine sur les brevets dans les dispositions relatives à la protection provisoire suite à la publication internationale lorsque la désignation est faite aux fins d'un brevet européen; la rubrique corrigée se lit comme suit :

Protection provisoire à la suite de la publication internationale :

Lorsque la désignation est faite aux fins d'un brevet européen :

Une demande de brevet européen publiée confère la protection mentionnée ci-dessus à compter de la date à laquelle une traduction en roumain des revendications de cette demande est publiée par l'office (voir l'article 5(2) de la loi n° 611/2002).

[Mise à jour de la Gazette du PCT n° S-01/2003 (F), annexe B1(RO), page 169]

REQUÊTE EN MODE DE PRÉSENTATION PCT-EASY : OFFICES RÉCEPTEURS DISPOSÉS À ACCEPTER LES DÉPÔTS**LT Lituanie**

L'**Office lituanien des brevets** a informé le Bureau international qu'il est disposé à accepter le dépôt des demandes internationales contenant des requêtes en mode de présentation PCT-EASY avec des disquettes PCT-EASY.

[Mise à jour de la Gazette du PCT n° 52/1998, tableau publié à la page 17573, et n° S-01/2003 (F), annexe C(LT), page 303]

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT**AU Australie**

Un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **rand sud-africains (ZAR)**, a été établi en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'**Office australien des brevets**. Le nouveau montant, applicable à compter du 1^{er} juillet 2003, est le suivant :

Taxe de recherche (recherche internationale effectuée par l'Office australien des brevets) :

ZAR 4.700

[Mise à jour de la Gazette du PCT n° S-01/2003 (F), annexe D(AU), page 348]

EP Organisation européenne des brevets (OEB)

Un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **rand sud-africains (ZAR)**, a été établi en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'**Office européen des brevets (OEB)**. Le nouveau montant, applicable à compter du 1^{er} juillet 2003, est le suivant :

Taxe de recherche (recherche internationale effectuée par l'Office européen des brevets) :

ZAR 7.860

[Mise à jour de la Gazette du PCT n° S-01/2003 (F), annexe D(EP), page 350]

FEES PAYABLE UNDER THE PCT (Cont'd)**HU Hungary**

The **Hungarian Patent Office** has notified changes in the amounts of fees payable to it as receiving Office and as designated (or elected) Office, and has also notified that there is no longer an exemption of the national fee if the international application was filed with the Office. The changes read as follows:

Transmittal fee:	HUF 10,000
National fee:	
— where the Office is a designated Office:	HUF 24,000 plus
	HUF 1,400 per claim for the 11th to the 20th claim
	HUF 2,800 per claim for the 21st to the 30th claim
	HUF 4,200 for each claim in excess of 30
— where the Office is an elected Office:	HUF 12,000 plus
	HUF 700 per claim for the 11th to the 20th claim
	HUF 1,400 per claim for the 21st to the 30th claim
	HUF 2,100 for each claim in excess of 30
Exemptions, reductions or refunds of the national fee:	None

[Updating of PCT Gazette No. S-01/2003 (E), Annex C(HU), page 273, and Summary (HU), page 434]

JP Japan
IB International Bureau

For the purposes of the payment of fees to the International Bureau as receiving Office, a new equivalent amount in **Euro (EUR)** of the search fee, payable in respect of an international search carried out by the Japan Patent Office, has been established. The new amount, applicable as from 1 July 2003, is as follows:

Search fee (PCT Rule 16):	EUR 535
---------------------------	---------

[Updating of PCT Gazette No. S-01/2003 (E), Annex D(JP), page 342]

ZA South Africa

New equivalent amounts in **South African rand (ZAR)** have been established for the basic fee, the fee per sheet in excess of 30 and the designation fee, pursuant to PCT Rule 15.2(d), as well as for the reduction of the international fee where the PCT-EASY software is used. The new amounts, applicable as from 1 July 2003, are specified below:

Basic fee:	ZAR 3,580
Fee per sheet in excess of 30:	ZAR 80
Designation fee:	ZAR 780
PCT-EASY fee reduction:	ZAR 1,100

[Updating of PCT Gazette No. S-01/2003 (E), Annex C(ZA), page 333]

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT (suite)**HU Hongrie**

L'**Office hongrois des brevets** a notifié des changements dans les montants de taxes payables à l'office en sa qualité d'office récepteur et d'office désigné (ou élu) et a également notifié qu'il n'y a plus d'exemption de la taxe nationale si la demande internationale a été déposée auprès de l'office. Les changements ont la teneur suivante:

Taxe de transmission :	HUF 10.000
Taxe nationale :	
– lorsque l'office est un office désigné :	HUF 24.000 plus
	HUF 1.400 par revendication de la 11 ^e à la 20 ^e
	HUF 2.800 par revendication de la 21 ^e à la 30 ^e
	HUF 4.200 par revendication à compter de la 31 ^e
– lorsque l'office est un office élu :	HUF 12.000 plus
	HUF 700 par revendication de la 11 ^e à la 20 ^e
	HUF 1.400 par revendication de la 21 ^e à la 30 ^e
	HUF 2.100 par revendication à compter de la 31 ^e
Exemption, réduction ou remboursement de la taxe nationale :	Néant

[Mise à jour de la Gazette du PCT n° S-01/2003 (F), annexe C(HU), page 279, et résumé (HU), page 456]

JP Japon**IB Bureau international**

Aux fins du paiement des taxes au Bureau international agissant en tant qu'office récepteur, un nouveau montant équivalent en **euros (EUR)** de la taxe de recherche, payable pour une recherche internationale effectuée par l'Office des brevets du Japon, a été établi. Le nouveau montant, applicable à compter du 1^{er} juillet 2003, est le suivant :

Taxe de recherche (règle 16 du PCT) :	EUR 535
---------------------------------------	---------

[Mise à jour de la Gazette du PCT n° S-03/2002 (F), annexe D(JP), page 353]

ZA Afrique du Sud

De nouveaux montants équivalents, exprimés en **rand sud-africains (ZAR)**, ont été établis pour la taxe de base, la taxe par feuille à compter de la 31^e et la taxe de désignation, conformément à la règle 15.2.d) du PCT, ainsi que pour la réduction de la taxe internationale dans le cas de l'utilisation du logiciel PCT-EASY. Les nouveaux montants, applicables à compter du 1^{er} juillet 2003, sont les suivants :

Taxe de base :	ZAR 3.580
Supplément par feuille à compter de la 31 ^e :	ZAR 80
Taxe de désignation :	ZAR 780
Réduction de taxe PCT-EASY :	ZAR 1.100

[Mise à jour de la Gazette du PCT n° S-01/2003 (F), annexe C(ZA), page 344]

RECEIVING OFFICES**LV Latvia**

The **Latvian Patent Office** has notified a change in its requirements concerning the language of filing of international applications, as follows:

Language in which international applications may be filed:	English, French, German, Latvian or Russian
--	---

[Updating of PCT Gazette No. S-01/2003 (E), Annex C(LV), page 296]

DESIGNATED (OR ELECTED) OFFICES**EP European Patent Organisation (EPO)**

The **European Patent Office (EPO)** has given clarification concerning the payment of the extension fee in respect of Slovenia and Romania. Only the text and footnote relating to the extension fee are reproduced hereafter:

National fee, comprising	
— [No change]	[No change]
— [No change]	[No change]
— extension fee (for extension of the European patent to Albania, Latvia, Lithuania, or the former Yugoslav Republic of Macedonia): ¹	[No change]

[Updating of PCT Gazette No. S-01/2003 (E), Summary (EP), page 419]

HU Hungary

The **Hungarian Patent Office** has notified changes in connection with the footnotes applicable to its special requirements as a designated (or elected) Office. The consolidated list of special requirements and related footnotes is now as follows:

Special requirements of the Office (PCT Rule 51 <i>bis</i>):	Name and address of the inventor if they have not been furnished in the “Request” part of the international application ²
	Declaration of assignment where the applicant is not the inventor ³
	Appointment of an agent if the applicant is not resident in Hungary ⁴

[Updating of PCT Gazette No. S-01/2003 (E), Summary (HU), page 434]

¹ The designation and extension fees are payable within 31 months from the priority date. Extension fees are also to be paid if the European patent is to be extended to Slovenia and the international filing date is prior to 1 December 2002, and/or is to be extended to Romania and the international filing date is prior to 1 March 2003.

² This requirement may be satisfied if the corresponding declaration has been made in accordance with Rule 4.17.

³ Even if a corresponding declaration has been made in accordance with Rule 4.17, the Office may nevertheless require further documents or evidence (see *PCT Gazette* No. 05/2001, page 2024).

⁴ If not already complied with within the time limit applicable under PCT Article 22 or 39(1), the Office will invite the applicant to comply with the requirement within a time limit fixed in the invitation.

OFFICES RÉCEPTEURS**LV Lettonie**

L'**Office letton des brevets** a notifié un changement dans ses exigences concernant la langue de dépôt de la demande internationale, comme suit :

Langue dans laquelle la demande internationale peut être déposée :	Allemand, anglais, français, letton ou russe
--	--

[Mise à jour de la Gazette du PCT n° S-01/2003 (F), annexe C(LV), page 305]

OFFICES DÉSIGNÉS (OU ÉLUS)**EP Organisation européenne des brevets (OEB)**

L'**Office européen des brevets (OEB)** a donné des précisions concernant le paiement de la taxe d'extension en ce qui concerne la Slovénie et la Roumanie. Seuls le texte et la note de bas de page concernant la taxe d'extension sont reproduits ci-dessous :

Taxe nationale, composée	
— [Sans changement]	[Sans changement]
— [Sans changement]	[Sans changement]
— d'une taxe d'extension (pour l'extension des effets du brevet européen à l'Albanie, à l'Ex-République yougoslave de Macédoine, à la Lettonie ou à la Lituanie): ¹	[Sans changement]

[Mise à jour de la Gazette du PCT n° S-01/2003 (F), résumé (EP), page 440]

HU Hongrie

L'**Office hongrois des brevets** a notifié des changements en rapport avec les notes de bas de page applicables à ses exigences particulières en sa qualité d'office désigné (ou élu). La liste récapitulative des exigences particulières et des notes y relatives est désormais la suivante :

Exigences particulières de l'office (règle 51 <i>bis</i> du PCT) :	Nom et adresse de l'inventeur s'ils n'ont pas été indiqués dans la partie "requête" de la demande internationale ²
	Déclaration de transfert lorsque le déposant n'est pas l'inventeur ³
	Nomination d'un mandataire si le déposant n'est pas domicilié en Hongrie ⁴

[Mise à jour de la Gazette du PCT n° S-01/2003 (F), résumé (HU), page 456]

¹ Les taxes de désignation et d'extension sont payables dans un délai de 31 mois à compter de la date de priorité. Des taxes d'extension doivent également être acquittées si le brevet européen doit étendre ses effets à la Slovénie et que la date de dépôt international est antérieure au 1^{er} décembre 2002, ou s'il doit étendre ses effets à la Roumanie et que la date de dépôt international est antérieure au 1^{er} mars 2003.

² Cette exigence peut être remplie si la déclaration correspondante a été faite conformément à la règle 4.17.

³ Même si une déclaration correspondante a été faite conformément à la règle 4.17, l'office peut quand même exiger des documents ou des preuves supplémentaires (voir la *Gazette du PCT* n° 05/2001, page 2025).

⁴ Si le déposant n'a pas fait le nécessaire dans le délai applicable en vertu de l'article 22 ou 39.1) du PCT, l'office l'invitera à le faire dans un délai fixé dans l'invitation.

DESIGNATED (OR ELECTED) OFFICES (Cont'd)**KR Republic of Korea**

The **Korean Intellectual Property Office** has deleted two special requirements of the Office as a designated (or elected) Office. The consolidated list is now as follows:

Special requirements of the Office (PCT Rule 51 <i>bis</i>):	Name and address of the inventor if they have not been furnished in the "Request" part of the international application ^{5,6} Appointment of an agent if the applicant is not resident in the Republic of Korea ⁷ Translation into Korean of the priority document where it is not identical with the international application; otherwise a written statement confirming identity is sufficient ^{8,9} Furnishing, where applicable, of a nucleotide and/or amino acid sequence listing in computer readable form
--	---

[Updating of PCT Gazette No. S-01/2003 (E), Summary (KR), page 450]

LANGUAGE(S) ACCEPTED FOR THE FILING OF REQUESTS: NOTIFICATION BY RECEIVING OFFICES UNDER PCT RULE 12.1(c)

Under amended PCT Rule 12.1(c), which entered into force on 1 January 2003, the receiving Offices of the following States have notified the International Bureau of the language(s) which they are prepared to accept for the filing of requests, as follows:

AM Armenia	English
BG Bulgaria	English or Russian
KG Kyrgyzstan	English or Russian
LS Lesotho	English
MA Morocco	French
TR Turkey	English, French or German

[Updating of PCT Gazette No. S-01/2003 (E), Annex C(AM), page 231, Annex C(BG), page 240, Annex C(KG), page 288, Annex C(LS), page 293, Annex C(MA), page 297, and Annex C(TR), page 325]

⁵ If not already complied with within the time limit applicable under PCT Article 22 or 39(1), the Office will invite the applicant to comply with the requirement within a time limit fixed in the invitation.

⁶ This requirement may be satisfied if the corresponding declaration has been made in accordance with Rule 4.17.

⁷ Must be appointed within two months from the expiration of the time limit applicable under PCT Article 22 or 39(1).

⁸ Must be furnished within two months from the date of notification by the Office of receipt of a copy of the priority document from the International Bureau.

⁹ Such a translation may be required regardless of whether the validity of the priority claim is relevant to the determination of whether the invention concerned is patentable (see *PCT Gazette* No. 05/2001, page 2024).

OFFICES DÉSIGNÉS (OU ÉLUS) (suite)**KR République de Corée**

L'**Office coréen de la propriété intellectuelle** a supprimé deux exigences particulières de l'office en sa qualité d'office désigné (ou élu). La liste récapitulative est désormais la suivante :

Exigences particulières de l'office (règle 51 <i>bis</i> du PCT) :	Nom et adresse de l'inventeur s'ils n'ont pas été indiqués dans la partie "requête" de la demande internationale ^{5, 6}
	Nomination d'un mandataire si le déposant n'est pas domicilié en République de Corée ⁷
	Traduction en coréen du document de priorité si celui-ci n'est pas identique à la demande internationale; s'ils sont identiques, une déclaration écrite à cet effet est suffisante ^{8, 9}
	Fourniture, le cas échéant, d'un listage des séquences de nucléotides ou d'acides aminés sous forme déchiffrable par ordinateur

[Mise à jour de la Gazette du PCT n° S-01/2003 (F), résumé (KR), page 473]

LANGUE(S) ACCEPTÉE(S) POUR LE DÉPÔT DES REQUÊTES : NOTIFICATION DES OFFICES RÉCEPTEURS EN VERTU DE LA RÈGLE 12.1.c) DU PCT

En vertu de la règle 12.1.c) du PCT modifiée, qui est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2003, les offices récepteurs des États suivants ont notifié au Bureau international la ou les langues qu'ils sont disposés à accepter aux fins du dépôt des requêtes, comme suit :

AM Arménie	Anglais
BG Bulgarie	Anglais ou russe
KG Kirghizistan	Anglais ou russe
LS Lesotho	Anglais
MA Maroc	Français
TR Turquie	Allemand, anglais ou français

[Mise à jour de la Gazette du PCT n° S-01/2003 (F), annexe C(AM), page 234, annexe C(BG), page 243, annexe C(KG), page 295, annexe C(LS), page 302, annexe C(MA), page 306, et annexe C(TR), page 336]

⁵ Si le déposant n'a pas fait le nécessaire dans le délai applicable en vertu de l'article 22 ou 39.1) du PCT, l'office l'invitera à le faire dans un délai fixé dans l'invitation.

⁶ Cette exigence peut être remplie si la déclaration correspondante a été faite conformément à la règle 4.17.

⁷ Exigence à satisfaire dans un délai de deux mois après l'expiration du délai applicable en vertu de l'article 22 ou 39.1) du PCT.

⁸ Doit être remise dans un délai de deux mois à compter de la date de notification par l'office de la réception par le Bureau international d'une copie du document de priorité.

⁹ Une telle traduction peut être exigée, que la validité de la revendication de priorité soit pertinente ou non pour déterminer si l'invention en question est brevetable (voir la *Gazette du PCT* n° 05/2001, page 2025).

SECTION IV

NOTICES AND INFORMATION OF A GENERAL CHARACTER

NOTIFICATIONS ET INFORMATIONS DE CARACTÈRE GÉNÉRAL

	Page		Page
Fees Payable Under the PCT		Taxes payables en vertu du PCT	
CN China	13304	CN Chine	13305
IB International Bureau	13304	IB Bureau international	13305
EP European Patent Organisation (EPO)	13304	EP Organisation européenne des brevets (OEB)	13305
RU Russian Federation	13304	RU Fédération de Russie	13305
US United States of America	13306	US États-Unis d'Amérique	13307
IB International Bureau	13306	IB Bureau international	13307
Receiving Offices		Offices récepteurs	
AZ Azerbaijan	13306	AZ Azerbaïdjan	13307
Designated (or Elected) Offices		Offices désignés (ou élus)	
RU Russian Federation	13308	RU Fédération de Russie	13309
Language(s) Accepted for the Filing of Requests: Notification by Receiving Offices Under PCT Rule 12.1(c)	13308	Langue(s) acceptée(s) pour le dépôt des requêtes : Notification des offices récepteurs en vertu de la règle 12.1.c) du PCT	13309
Administrative Instructions Under the PCT Modification of Annex A—Forms		Instructions administratives du PCT Modification de l'annexe A – formulaires	
Form PCT/RO/101 (Request)	13310	Formulaire PCT/RO/101 (requête)	13311
Form PCT/IPEA/401 (Demand)	13312	Formulaire PCT/IPEA/401 (demande d'examen préliminaire international)	13313

FEES PAYABLE UNDER THE PCT**CN China****IB International Bureau**

For the purposes of the payment of fees to the International Bureau as receiving Office, a new equivalent amount in **Euro (EUR)** of the search fee, payable in respect of an international search carried out by the **China Intellectual Property Office**, has been established. The new amount, applicable as from 15 July 2003, is as follows:

Search fee (international search
by the China Intellectual Property Office): EUR 156

[Updating of PCT Gazette No. S-01/2003 (E), Annex D(CN), page 338]

EP European Patent Organisation (EPO)

Pursuant to PCT Rule 16.1(d), a new equivalent amount in **Icelandic kronur (ISK)** has been established for the search fee for an international search by the **European Patent Office (EPO)**. The new amount, applicable as from 15 July 2003, is as follows:

Search fee (international search
by the European Patent Office): ISK 78,000

[Updating of PCT Gazette No. S-01/2003 (E), Annex D(EP), page 339]

RU Russian Federation

Pursuant to PCT Rule 16.1(d), a new equivalent amount in **Euro (EUR)** has been established for the search fee for an international search by the **Russian Patent Office**. The new amount, applicable as from 15 July 2003, is as follows:

Search fee (international search
by the Russian Patent Office): EUR 258

Furthermore, the **Russian Patent Office** has notified changes with regard to the conditions of reduction of the annual fees, payable to it as designated (or elected) Office, as follows (these fees were previously not included in the Summary (RU) referred to below):

National fee:

For patent:

Filing fee: [No change]

Examination fee:

— for one invention: [No change]

— for each invention in excess of one: [No change]

Annual fee for the third year: USD 100

For utility model:

Filing fee: [No change]

Annual fee for the first and
the second year, per year: USD 50

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT**CN Chine****IB Bureau international**

Aux fins du paiement des taxes au Bureau international agissant en tant qu'office récepteur, un nouveau montant équivalent en **euros (EUR)** de la taxe de recherche, payable pour une recherche internationale effectuée par l'**Office de la propriété intellectuelle de la Chine**, a été établi. Le nouveau montant, applicable à compter du 15 juillet 2003, est le suivant :

Taxe de recherche (recherche internationale effectuée par l'Office de la propriété intellectuelle de la Chine) : EUR 156

[Mise à jour de la Gazette du PCT n° S-01/2003 (F), annexe D(CN), page 349]

EP Organisation européenne des brevets (OEB)

Un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **couronnes islandaises (ISK)**, a été établi en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'**Office européen des brevets (OEB)**. Le nouveau montant, applicable à compter du 15 juillet 2003, est le suivant :

Taxe de recherche (recherche internationale effectuée par l'Office européen des brevets) : ISK 78.000

[Mise à jour de la Gazette du PCT n° S-01/2003 (F), annexe D(EP), page 350]

RU Fédération de Russie

Un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **euros (EUR)**, a été établi en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'**Office russe des brevets**. Le nouveau montant, applicable à compter du 15 juillet 2003, est le suivant :

Taxe de recherche (recherche internationale effectuée par l'Office russe des brevets) : EUR 258

De plus, l'**Office russe des brevets** a notifié des changements en ce qui concerne les conditions de réduction des taxes annuelles, payables à l'office en sa qualité d'office désigné ou élu, comme suit (ces taxes ne figuraient pas précédemment dans le résumé (RU) auquel il est fait référence ci-dessous :

Taxe nationale :

Pour un brevet :

Taxe de dépôt : [Sans changement]

Taxe d'examen :

– pour une invention : [Sans changement]

– pour chaque invention à compter de la 2^e : [Sans changement]

Taxe annuelle pour la 3^e année : USD 100

Pour un modèle d'utilité :

Taxe de dépôt : [Sans changement]

Taxe annuelle pour la 1^{ère} et la 2^e année, par année : USD 50

FEES PAYABLE UNDER THE PCT (Cont'd)**RU Russian Federation (Cont'd)**

Exemptions, reductions or refunds
of the national fee:

The annual fees shall be reduced by 50% where a notice about an open license is filed with the Office. The reduction shall apply as from the year following the year of publication of information on the notice.

[Updating of PCT Gazette No. S-01/2003 (E), Annex D(RU), page 344, and Summary (RU), page 488]

US United States of America**IB International Bureau**

For the purposes of the payment of fees to the International Bureau as receiving Office, new equivalent amount in **Euro (EUR)** of the search fee, payable in respect of an international search carried out by the **United States Patent and Trademark Office**, have been established. The new amounts, applicable as from 15 July 2003, are as follows:

Search fee (international search
by the United States Patent and
Trademark Office):

EUR 615 (395)
The amount in parentheses is payable when a corresponding
prior US national application has been filed under
35 USC 111(a) and the basic filing fee has been paid

[Updating of PCT Gazette No. S-01/2003 (E), Annex D(US), page 346]

RECEIVING OFFICES**AZ Azerbaijan**

The **State Agency for Standardization, Metrology and Patents (Azerbaijan)** has notified a change in its requirements concerning the language of filing of international applications, as follows:

Language in which international
applications may be filed:

Azerbaijani, English or Russian

[Updating of PCT Gazette No. S-01/2003 (E), Annex C(AZ), page 237]

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT (suite)**RU Fédération de Russie (suite)**

Exemption, réduction ou remboursement de la taxe nationale :

Les taxes annuelles sont réduites de 50% lorsqu'un avis relatif à une licence ouverte est déposé auprès de l'office. La réduction s'applique à compter de l'année qui suit l'année de publication des renseignements portant sur cet avis.

[Mise à jour de la Gazette du PCT n° S-01/2003 (F), annexe D(RU), page 355, et résumé (RU), page 517]

US États-Unis d'Amérique
IB Bureau international

Aux fins du paiement des taxes au Bureau international agissant en tant qu'office récepteur, de nouveaux montants équivalents en **euros (EUR)** de la taxe de recherche, payables pour une recherche internationale effectuée par l'**Office des brevets et des marques des États-Unis**, ont été établis. Les nouveaux montants, applicables à compter du 15 juillet 2003, sont les suivants :

Taxe de recherche (recherche internationale effectuée par l'Office des brevets et des marques des États-Unis) :

EUR 615 (395)

Le montant entre parenthèses est applicable lorsqu'une demande nationale antérieure correspondante a été déposée aux États-Unis selon le paragraphe 111.a) du titre 35 USC et que la taxe de dépôt de base a été payée

[Mise à jour de la Gazette du PCT n° S-01/2003 (F), annexe D(US), page 357]

OFFICES RÉCEPTEURS**AZ Azerbaïdjan**

L'**Agence d'État pour la normalisation, la métrologie et les brevets (Azerbaïdjan)** a notifié un changement dans ses exigences concernant la langue de dépôt de la demande internationale, comme suit :

Langue dans laquelle la demande internationale peut être déposée :

Anglais, azerbaïdjanais ou russe

[Mise à jour de la Gazette du PCT n° S-01/2003 (F), annexe C(AZ), page 240]

DESIGNATED (OR ELECTED) OFFICES**RU Russian Federation**

The **Russian Patent Office** has notified a change in the time limit relating to the furnishing of the translation of the international application to the Office as designated (or elected) Office (only the footnote related thereto has been modified):

Translation of international application
required into:¹ Russian

[Updating of PCT Gazette No. S-01/2003 (E), Summary (RU), page 488]

LANGUAGE(S) ACCEPTED FOR THE FILING OF REQUESTS: NOTIFICATION BY RECEIVING OFFICES UNDER PCT RULE 12.1(c)

Under amended PCT Rule 12.1(c), which entered into force on 1 January 2003, the receiving Offices of the following States have notified the International Bureau of the language(s) which they are prepared to accept for the filing of requests, as follows:

AZ	Azerbaijan	English or Russian
MK	The former Yugoslav Republic of Macedonia	English
MW	Malawi	English
VN	Viet Nam	English or Russian ²
ZA	South Africa	English

[Updating of PCT Gazette No. S-01/2003 (E), Annex C(AZ), page 237, Annex C(MK), page 300, Annex C(MW), page 302, Annex C(VN), page 331, and Annex C(ZA), page 333]

¹ Must be furnished within the time limit applicable under PCT Article 22 or 39(1).

² The request must be filed in Russian where the international application is filed in Russian and the International Searching Authority is the Russian Patent Office. In other cases, the request must be filed in English.

OFFICES DÉSIGNÉS (OU ÉLUS)**RU Fédération de Russie**

L'**Office russe des brevets** a notifié un changement dans le délai relatif à la remise de la traduction de la demande internationale à l'office en sa qualité d'office désigné (ou élu) (seule la note de bas de page y relative a été modifiée) :

Traduction de la demande internationale
requis en¹ : Russe

[Mise à jour de la Gazette du PCT n° S-01/2003 (F), résumé (RU), page 517]

LANGUE(S) ACCEPTÉE(S) POUR LE DÉPÔT DES REQUÊTES : NOTIFICATION DES OFFICES RÉCEPTEURS EN VERTU DE LA RÈGLE 12.1.c) DU PCT

En vertu de la règle 12.1.c) du PCT modifiée, qui est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2003, les offices récepteurs des États suivants ont notifié au Bureau international la ou les langues qu'ils sont disposés à accepter aux fins du dépôt des requêtes, comme suit :

AZ	Azerbaïdjan	Anglais ou russe
MK	Ex-République yougoslave de Macédoine	Anglais
MW	Malawi	Anglais
VN	Viet Nam	Anglais ou russe ²
ZA	Afrique du Sud	Anglais

[Mise à jour de la Gazette du PCT n° S-01/2003 (F), annexe C(AZ), page 240, annexe C(MK), page 309, annexe C(MW), page 311, annexe C(VN), page 342, et annexe C(ZA), page 344]

¹ Doit être remise dans le délai applicable en vertu de l'article 22 ou 39.1) du PCT.

² La requête doit être déposée en russe lorsque la demande internationale est déposée en russe et l'administration chargée de la recherche internationale est l'Office russe des brevets. Dans les autres cas, la requête doit être déposée en anglais.

**ADMINISTRATIVE INSTRUCTIONS UNDER THE PCT
MODIFICATION OF ANNEX A—FORMS****Form PCT/RO/101 (Request)**

The Request Form (Box No. V) has been modified to take into account the following:

- the PCT entered into force for **Nicaragua** on 6 March 2003, and will enter into force for **Papua New Guinea** on 14 June 2003, and for **the Syrian Arab Republic** on 26 June 2003;
- from 1 January 2003, **Hungary** and, from 1 March 2003, **Romania** may also be designated for the purposes of obtaining a European patent;
- it is possible for applicants to obtain utility models in addition to patents in **Colombia**;
- it is no longer possible to obtain provisional patents or utility models in **Kyrgyzstan**; and
- in the list of countries for which national patents are available, the name “**Yugoslavia**” has been replaced by the name “**Serbia and Montenegro**”, the two-letter code remaining unchanged for the time being.

The Notes to the request form (Notes to Box No. V) have been modified to take into account the following:

- the extension of European patents ceases to be available in Romania;
- utility models are available in Colombia;
- provisional patents and utility models are no longer available in Kyrgyzstan; and
- in the sentence relating to the availability in Yugoslavia of petty patents and patents of addition, the name “Yugoslavia” has been replaced by the name “Serbia and Montenegro”.

The Notes to the fee calculation sheet have been modified to take into account the following:

- the applicability of the reduction of the international fee to applicants from Nicaragua, Papua New Guinea and the Syrian Arab Republic; and
- the name “Yugoslavia” has been replaced by the name “Serbia and Montenegro”.

All the sheets of the Request Form, including the Notes to the request form, the Fee Calculation Sheet (annex to the Request Form) and the Notes thereto, are dated July 2003 (the date of issuance or of reprinting of the sheet) and are reproduced on the following pages (without pagination so as to enable convenient reproduction).

Only the updated version of the Request Form should be used for international applications filed as from 1 July 2003. Copies can be obtained free of charge from receiving Offices and the International Bureau, and will also be available on the Internet as from the beginning of July 2003 at the following address: <http://www.wipo.int/pct/en/forms/index.htm>

**INSTRUCTIONS ADMINISTRATIVES DU PCT
MODIFICATION DE L'ANNEXE A – FORMULAIRES****Formulaire PCT/RO/101 (requête)**

Le formulaire de requête (cadre n° V) a été modifié pour tenir compte des faits suivants :

- le PCT est entré en vigueur pour le **Nicaragua** le 6 mars 2003 et entrera en vigueur pour la **Papouasie-Nouvelle-Guinée** le 14 juin 2003 et pour la **République arabe syrienne** le 26 juin 2003;
- à compter du 1^{er} janvier 2003, la **Hongrie** et, à compter du 1^{er} mars 2003, la **Roumanie** peuvent également être désignées aux fins de l'obtention d'un brevet européen;
- il est possible pour les déposants d'obtenir des modèles d'utilité en plus des brevets en **Colombie**;
- il n'est plus possible d'obtenir des brevets provisoires ou des modèles d'utilité au **Kirghizistan**; et
- dans la liste des pays pour lesquels des brevets nationaux sont disponibles, le nom "**Yougoslavie**" a été remplacé par le nom "**Serbie-et-Monténégro**", le code à deux lettres restant inchangé pour le moment.

Les notes du formulaire de requête (notes du cadre n° V) ont été modifiées pour tenir compte des faits suivants :

- l'extension de brevets européens n'est plus possible en Roumanie;
- des modèles d'utilité sont disponibles en Colombie;
- les brevets provisoires et les modèles d'utilité ne sont plus disponibles au Kirghizistan; et
- dans la phrase relative à la disponibilité en Yougoslavie de petty patents et de brevets d'addition, le nom "Yougoslavie" a été remplacé par le nom "Serbie-et-Monténégro".

À la page 5 des notes (sous "Cadres n^{os} VIII i) à v"), une erreur typographique a été corrigée (en français seulement).

Les notes de la feuille de calcul des taxes ont été modifiées pour tenir compte des faits suivants :

- l'applicabilité de la réduction de la taxe internationale aux déposants du Nicaragua, de la Papouasie-Nouvelle-Guinée et de la République arabe syrienne; et
- le nom "Yougoslavie" a été remplacé par le nom "Serbie-et-Monténégro".

Toutes les feuilles du formulaire de requête, y compris les notes y relatives, la feuille de calcul des taxes (annexe de la requête) et les notes y relatives, ont été datées de juillet 2003 (date d'émission ou de réimpression de la feuille) et sont reproduites sur les pages suivantes (sans pagination pour qu'il soit possible de les reproduire aisément).

Seule la version mise à jour du formulaire de requête devrait être utilisée pour les demandes internationales déposées à partir du 1^{er} juillet 2003. Des exemplaires peuvent être obtenus gratuitement auprès des offices récepteurs et du Bureau international et seront également disponibles sur l'Internet au début de juillet 2003 à l'adresse suivante : <http://www.wipo.int/pct/fr/forms/index.htm>

**ADMINISTRATIVE INSTRUCTIONS UNDER THE PCT
MODIFICATION OF ANNEX A—FORMS (Cont'd)****Form PCT/IPEA/401 (Demand)**

The Demand Form itself has not been modified.

The Notes to the Fee Calculation Sheet (annex to the Demand Form) relating to the reduction of the handling fee for qualifying applicants from certain States have been modified to take into account the entry into force of the PCT for **Nicaragua**, **Papua New Guinea** and **the Syrian Arab Republic**. Furthermore, the name “**Yugoslavia**” has been replaced by the name “**Serbia and Montenegro**”.

All the sheets of the Demand Form, including the Notes to the demand form, the Fee Calculation Sheet and the Notes thereto, are dated July 2003 (the date of issuance or of reprinting of the sheet) and are reproduced on the following pages (without pagination so as to enable convenient reproduction). Copies can be obtained free of charge from receiving Offices, International Preliminary Examining Authorities and the International Bureau, and will also be available on the Internet as from the beginning of July 2003 at the following address:
<http://www.wipo.int/pct/en/forms/index.htm>

**INSTRUCTIONS ADMINISTRATIVES DU PCT
MODIFICATION DE L'ANNEXE A – FORMULAIRES (suite)**

Formulaire PCT/IPEA/401 (demande d'examen préliminaire international)

Le formulaire de demande d'examen préliminaire international lui-même n'a pas été modifié.

Les notes relatives à la feuille de calcul des taxes (annexe de la demande d'examen préliminaire international) concernant la réduction de la taxe de traitement pour les déposants de certains États qui y ont droit ont été modifiées pour tenir compte de l'entrée en vigueur du PCT pour le **Nicaragua**, la **Papouasie-Nouvelle-Guinée** et la **République arabe syrienne**. En outre, le nom "**Yougoslavie**" a été remplacé par le nom "**Serbie-et-Monténégro**".

Toutes les feuilles du formulaire de demande d'examen préliminaire international, y compris les notes y relatives, la feuille de calcul des taxes et les notes y relatives ont été datées de juillet 2003 (date d'émission ou de réimpression de la feuille) et sont reproduites sur les pages suivantes (sans pagination pour qu'il soit possible de les reproduire aisément). Des exemplaires peuvent être obtenus gratuitement auprès des offices récepteurs, des administrations chargées de l'examen préliminaire international et du Bureau international et seront également disponibles sur l'Internet au début de juillet 2003 à l'adresse suivante :
<http://www.wipo.int/pct/fr/forms/index.htm>

PCT

REQUEST

The undersigned requests that the present international application be processed according to the Patent Cooperation Treaty.

For receiving Office use only

International Application No.

International Filing Date

Name of receiving Office and "PCT International Application"

Applicant's or agent's file reference
(if desired) (12 characters maximum)

Box No. I TITLE OF INVENTION	
Box No. II APPLICANT <input type="checkbox"/> This person is also inventor	
Name and address: (Family name followed by given name; for a legal entity, full official designation. The address must include postal code and name of country. The country of the address indicated in this Box is the applicant's State (that is, country) of residence if no State of residence is indicated below.)	Telephone No.
	Facsimile No.
	Teleprinter No.
	Applicant's registration No. with the Office
State (that is, country) of nationality:	State (that is, country) of residence:
This person is applicant for the purposes of: <input type="checkbox"/> all designated States <input type="checkbox"/> all designated States except the United States of America <input type="checkbox"/> the United States of America only <input type="checkbox"/> the States indicated in the Supplemental Box	
Box No. III FURTHER APPLICANT(S) AND/OR (FURTHER) INVENTOR(S)	
Name and address: (Family name followed by given name; for a legal entity, full official designation. The address must include postal code and name of country. The country of the address indicated in this Box is the applicant's State (that is, country) of residence if no State of residence is indicated below.)	This person is: <input type="checkbox"/> applicant only <input type="checkbox"/> applicant and inventor <input type="checkbox"/> inventor only (If this check-box is marked, do not fill in below.)
	Applicant's registration No. with the Office
State (that is, country) of nationality:	State (that is, country) of residence:
This person is applicant for the purposes of: <input type="checkbox"/> all designated States <input type="checkbox"/> all designated States except the United States of America <input type="checkbox"/> the United States of America only <input type="checkbox"/> the States indicated in the Supplemental Box	
<input type="checkbox"/> Further applicants and/or (further) inventors are indicated on a continuation sheet.	
Box No. IV AGENT OR COMMON REPRESENTATIVE; OR ADDRESS FOR CORRESPONDENCE	
The person identified below is hereby/has been appointed to act on behalf of the applicant(s) before the competent International Authorities as: <input type="checkbox"/> agent <input type="checkbox"/> common representative	
Name and address: (Family name followed by given name; for a legal entity, full official designation. The address must include postal code and name of country.)	Telephone No.
	Facsimile No.
	Teleprinter No.
	Agent's registration No. with the Office
<input type="checkbox"/> Address for correspondence: Mark this check-box where no agent or common representative is/has been appointed and the space above is used instead to indicate a special address to which correspondence should be sent.	

PCT

REQUÊTE

Le soussigné requiert que la présente demande internationale soit traitée conformément au Traité de coopération en matière de brevets.

Réservé à l'office récepteur

Demande internationale n°

Date du dépôt international

Nom de l'office récepteur et "Demande internationale PCT"

Référence du dossier du déposant ou du mandataire (*facultatif*)
(12 caractères au maximum)

Cadre n° I TITRE DE L'INVENTION	
Cadre n° II DÉPOSANT <input type="checkbox"/> Cette personne est aussi inventeur	
Nom et adresse : (<i>Nom de famille suivi du prénom; pour une personne morale, désignation officielle complète. L'adresse doit comprendre le code postal et le nom du pays. Le pays de l'adresse indiquée dans ce cadre est l'État où le déposant a son domicile si aucun domicile n'est indiqué ci-dessous.</i>)	n° de téléphone
	n° de télécopieur
	n° de téléimprimeur
	n° sous lequel le déposant est inscrit auprès de l'office
Nationalité (<i>nom de l'État</i>) :	Domicile (<i>nom de l'État</i>) :
Cette personne est déposant pour : <input type="checkbox"/> tous les États désignés <input type="checkbox"/> tous les États désignés sauf les États-Unis d'Amérique <input type="checkbox"/> les États-Unis d'Amérique seulement <input type="checkbox"/> les États indiqués dans le cadre supplémentaire	
Cadre n° III AUTRE(S) DÉPOSANT(S) OU (AUTRE(S)) INVENTEUR(S)	
Nom et adresse : (<i>Nom de famille suivi du prénom; pour une personne morale, désignation officielle complète. L'adresse doit comprendre le code postal et le nom du pays. Le pays de l'adresse indiquée dans ce cadre est l'État où le déposant a son domicile si aucun domicile n'est indiqué ci-dessous.</i>)	Cette personne est : <input type="checkbox"/> déposant seulement <input type="checkbox"/> déposant et inventeur <input type="checkbox"/> inventeur seulement (<i>Si cette case est cochée, ne pas remplir la suite.</i>)
	n° sous lequel le déposant est inscrit auprès de l'office
Nationalité (<i>nom de l'État</i>) :	Domicile (<i>nom de l'État</i>) :
Cette personne est déposant pour : <input type="checkbox"/> tous les États désignés <input type="checkbox"/> tous les États désignés sauf les États-Unis d'Amérique <input type="checkbox"/> les États-Unis d'Amérique seulement <input type="checkbox"/> les États indiqués dans le cadre supplémentaire	
<input type="checkbox"/> D'autres déposants ou inventeurs sont indiqués sur une feuille annexe.	
Cadre n° IV MANDATAIRE OU REPRÉSENTANT COMMUN; OU ADRESSE POUR LA CORRESPONDANCE	
La personne dont l'identité est donnée ci-dessous est/a été désignée pour agir au nom du ou des déposants auprès des autorités internationales compétentes, comme:	<input type="checkbox"/> mandataire <input type="checkbox"/> représentant commun
Nom et adresse : (<i>Nom de famille suivi du prénom; pour une personne morale, désignation officielle complète. L'adresse doit comprendre le code postal et le nom du pays.</i>)	n° de téléphone
	n° de télécopieur
	n° de téléimprimeur
	n° sous lequel le mandataire est inscrit auprès de l'office
<input type="checkbox"/> Adresse pour la correspondance : cocher cette case lorsque aucun mandataire ni représentant commun n'est/n'a été désigné et que l'espace ci-dessus est utilisé pour indiquer une adresse spéciale à laquelle la correspondance doit être envoyée.	

Continuation of Box No. III FURTHER APPLICANT(S) AND/OR (FURTHER) INVENTOR(S)

If none of the following sub-boxes is used, this sheet should not be included in the request.

Name and address: <i>(Family name followed by given name; for a legal entity, full official designation. The address must include postal code and name of country. The country of the address indicated in this Box is the applicant's State (that is, country) of residence if no State of residence is indicated below.)</i>	This person is: <input type="checkbox"/> applicant only <input type="checkbox"/> applicant and inventor <input type="checkbox"/> inventor only <i>(If this check-box is marked, do not fill in below.)</i>
Applicant's registration No. with the Office	

State <i>(that is, country)</i> of nationality:	State <i>(that is, country)</i> of residence:
---	---

This person is applicant for the purposes of:	<input type="checkbox"/> all designated States	<input type="checkbox"/> all designated States except the United States of America	<input type="checkbox"/> the United States of America only	<input type="checkbox"/> the States indicated in the Supplemental Box
---	--	--	--	---

Name and address: <i>(Family name followed by given name; for a legal entity, full official designation. The address must include postal code and name of country. The country of the address indicated in this Box is the applicant's State (that is, country) of residence if no State of residence is indicated below.)</i>	This person is: <input type="checkbox"/> applicant only <input type="checkbox"/> applicant and inventor <input type="checkbox"/> inventor only <i>(If this check-box is marked, do not fill in below.)</i>
Applicant's registration No. with the Office	

State <i>(that is, country)</i> of nationality:	State <i>(that is, country)</i> of residence:
---	---

This person is applicant for the purposes of:	<input type="checkbox"/> all designated States	<input type="checkbox"/> all designated States except the United States of America	<input type="checkbox"/> the United States of America only	<input type="checkbox"/> the States indicated in the Supplemental Box
---	--	--	--	---

Name and address: <i>(Family name followed by given name; for a legal entity, full official designation. The address must include postal code and name of country. The country of the address indicated in this Box is the applicant's State (that is, country) of residence if no State of residence is indicated below.)</i>	This person is: <input type="checkbox"/> applicant only <input type="checkbox"/> applicant and inventor <input type="checkbox"/> inventor only <i>(If this check-box is marked, do not fill in below.)</i>
Applicant's registration No. with the Office	

State <i>(that is, country)</i> of nationality:	State <i>(that is, country)</i> of residence:
---	---

This person is applicant for the purposes of:	<input type="checkbox"/> all designated States	<input type="checkbox"/> all designated States except the United States of America	<input type="checkbox"/> the United States of America only	<input type="checkbox"/> the States indicated in the Supplemental Box
---	--	--	--	---

Name and address: <i>(Family name followed by given name; for a legal entity, full official designation. The address must include postal code and name of country. The country of the address indicated in this Box is the applicant's State (that is, country) of residence if no State of residence is indicated below.)</i>	This person is: <input type="checkbox"/> applicant only <input type="checkbox"/> applicant and inventor <input type="checkbox"/> inventor only <i>(If this check-box is marked, do not fill in below.)</i>
Applicant's registration No. with the Office	

State <i>(that is, country)</i> of nationality:	State <i>(that is, country)</i> of residence:
---	---

This person is applicant for the purposes of:	<input type="checkbox"/> all designated States	<input type="checkbox"/> all designated States except the United States of America	<input type="checkbox"/> the United States of America only	<input type="checkbox"/> the States indicated in the Supplemental Box
---	--	--	--	---

<input type="checkbox"/> Further applicants and/or (further) inventors are indicated on another continuation sheet.

Suite du cadre n° III AUTRE(S) DÉPOSANT(S) OU (AUTRE(S)) INVENTEUR(S)

Si aucun des sous-cadres suivants n'est utilisé, cette feuille ne doit pas être incluse dans la requête.

Nom et adresse : <i>(Nom de famille suivi du prénom; pour une personne morale, désignation officielle complète. L'adresse doit comprendre le code postal et le nom du pays. Le pays de l'adresse indiquée dans ce cadre est l'État où le déposant a son domicile si aucun domicile n'est indiqué ci-dessous.)</i>	Cette personne est : <input type="checkbox"/> déposant seulement <input type="checkbox"/> déposant et inventeur <input type="checkbox"/> inventeur seulement <i>(Si cette case est cochée, ne pas remplir la suite.)</i>
	n° sous lequel le déposant est inscrit auprès de l'office

Nationalité *(nom de l'État)* :Domicile *(nom de l'État)* :

Cette personne est déposant pour :

 tous les États désignés tous les États désignés sauf les États-Unis d'Amérique les États-Unis d'Amérique seulement les États indiqués dans le cadre supplémentaire

Nom et adresse : *(Nom de famille suivi du prénom; pour une personne morale, désignation officielle complète. L'adresse doit comprendre le code postal et le nom du pays. Le pays de l'adresse indiquée dans ce cadre est l'État où le déposant a son domicile si aucun domicile n'est indiqué ci-dessous.)*

Cette personne est :
 déposant seulement
 déposant et inventeur
 inventeur seulement *(Si cette case est cochée, ne pas remplir la suite.)*

n° sous lequel le déposant est inscrit auprès de l'office

Nationalité *(nom de l'État)* :Domicile *(nom de l'État)* :

Cette personne est déposant pour :

 tous les États désignés tous les États désignés sauf les États-Unis d'Amérique les États-Unis d'Amérique seulement les États indiqués dans le cadre supplémentaire

Nom et adresse : *(Nom de famille suivi du prénom; pour une personne morale, désignation officielle complète. L'adresse doit comprendre le code postal et le nom du pays. Le pays de l'adresse indiquée dans ce cadre est l'État où le déposant a son domicile si aucun domicile n'est indiqué ci-dessous.)*

Cette personne est :
 déposant seulement
 déposant et inventeur
 inventeur seulement *(Si cette case est cochée, ne pas remplir la suite.)*

n° sous lequel le déposant est inscrit auprès de l'office

Nationalité *(nom de l'État)* :Domicile *(nom de l'État)* :

Cette personne est déposant pour :

 tous les États désignés tous les États désignés sauf les États-Unis d'Amérique les États-Unis d'Amérique seulement les États indiqués dans le cadre supplémentaire

Nom et adresse : *(Nom de famille suivi du prénom; pour une personne morale, désignation officielle complète. L'adresse doit comprendre le code postal et le nom du pays. Le pays de l'adresse indiquée dans ce cadre est l'État où le déposant a son domicile si aucun domicile n'est indiqué ci-dessous.)*

Cette personne est :
 déposant seulement
 déposant et inventeur
 inventeur seulement *(Si cette case est cochée, ne pas remplir la suite.)*

n° sous lequel le déposant est inscrit auprès de l'office

Nationalité *(nom de l'État)* :Domicile *(nom de l'État)* :

Cette personne est déposant pour :

 tous les États désignés tous les États désignés sauf les États-Unis d'Amérique les États-Unis d'Amérique seulement les États indiqués dans le cadre supplémentaire

D'autres déposants ou inventeurs sont indiqués sur une feuille annexe.

Box No. V DESIGNATION OF STATES *Mark the applicable check-boxes below; at least one must be marked.*

The following designations are hereby made under Rule 4.9(a):

Regional Patent

- AP ARIPO Patent:** GH Ghana, GM Gambia, KE Kenya, LS Lesotho, MW Malawi, MZ Mozambique, SD Sudan, SL Sierra Leone, SZ Swaziland, TZ United Republic of Tanzania, UG Uganda, ZM Zambia, ZW Zimbabwe, and any other State which is a Contracting State of the Harare Protocol and of the PCT (*if other kind of protection or treatment desired, specify on dotted line*)
- EA Eurasian Patent:** AM Armenia, AZ Azerbaijan, BY Belarus, KG Kyrgyzstan, KZ Kazakhstan, MD Republic of Moldova, RU Russian Federation, TJ Tajikistan, TM Turkmenistan, and any other State which is a Contracting State of the Eurasian Patent Convention and of the PCT
- EP European Patent:** AT Austria, BE Belgium, BG Bulgaria, CH & LI Switzerland and Liechtenstein, CY Cyprus, CZ Czech Republic, DE Germany, DK Denmark, EE Estonia, ES Spain, FI Finland, FR France, GB United Kingdom, GR Greece, HU Hungary, IE Ireland, IT Italy, LU Luxembourg, MC Monaco, NL Netherlands, PT Portugal, RO Romania, SE Sweden, SI Slovenia, SK Slovakia, TR Turkey, and any other State which is a Contracting State of the European Patent Convention and of the PCT
- OA OAPI Patent:** BF Burkina Faso, BJ Benin, CF Central African Republic, CG Congo, CI Côte d'Ivoire, CM Cameroon, GA Gabon, GN Guinea, GQ Equatorial Guinea, GW Guinea-Bissau, ML Mali, MR Mauritania, NE Niger, SN Senegal, TD Chad, TG Togo, and any other State which is a member State of OAPI and a Contracting State of the PCT (*if other kind of protection or treatment desired, specify on dotted line*)

National Patent (*if other kind of protection or treatment desired, specify on dotted line*):

- | | | |
|--|---|--|
| <input type="checkbox"/> AE United Arab Emirates | <input type="checkbox"/> HR Croatia | <input type="checkbox"/> OM Oman |
| <input type="checkbox"/> AG Antigua and Barbuda | <input type="checkbox"/> HU Hungary | <input type="checkbox"/> PG Papua New Guinea |
| <input type="checkbox"/> AL Albania | <input type="checkbox"/> ID Indonesia | <input type="checkbox"/> PH Philippines |
| <input type="checkbox"/> AM Armenia | <input type="checkbox"/> IL Israel | <input type="checkbox"/> PL Poland |
| <input type="checkbox"/> AT Austria | <input type="checkbox"/> IN India | <input type="checkbox"/> PT Portugal |
| <input type="checkbox"/> AU Australia | <input type="checkbox"/> IS Iceland | <input type="checkbox"/> RO Romania |
| <input type="checkbox"/> AZ Azerbaijan | <input type="checkbox"/> JP Japan | <input type="checkbox"/> RU Russian Federation |
| <input type="checkbox"/> BA Bosnia and Herzegovina | <input type="checkbox"/> KE Kenya | |
| <input type="checkbox"/> BB Barbados | <input type="checkbox"/> KG Kyrgyzstan | <input type="checkbox"/> SC Seychelles |
| <input type="checkbox"/> BG Bulgaria | <input type="checkbox"/> KP Democratic People's Republic | <input type="checkbox"/> SD Sudan |
| <input type="checkbox"/> BR Brazil | of Korea | <input type="checkbox"/> SE Sweden |
| <input type="checkbox"/> BY Belarus | <input type="checkbox"/> KR Republic of Korea | <input type="checkbox"/> SG Singapore |
| <input type="checkbox"/> BZ Belize | <input type="checkbox"/> KZ Kazakhstan | <input type="checkbox"/> SK Slovakia |
| <input type="checkbox"/> CA Canada | <input type="checkbox"/> LC Saint Lucia | <input type="checkbox"/> SL Sierra Leone |
| <input type="checkbox"/> CH & LI Switzerland and Liechtenstein | <input type="checkbox"/> LK Sri Lanka | <input type="checkbox"/> SY Syrian Arab Republic |
| <input type="checkbox"/> CN China | <input type="checkbox"/> LR Liberia | <input type="checkbox"/> TJ Tajikistan |
| <input type="checkbox"/> CO Colombia | <input type="checkbox"/> LS Lesotho | <input type="checkbox"/> TM Turkmenistan |
| <input type="checkbox"/> CR Costa Rica | <input type="checkbox"/> LT Lithuania | <input type="checkbox"/> TN Tunisia |
| <input type="checkbox"/> CU Cuba | <input type="checkbox"/> LU Luxembourg | <input type="checkbox"/> TR Turkey |
| <input type="checkbox"/> CZ Czech Republic | <input type="checkbox"/> LV Latvia | <input type="checkbox"/> TT Trinidad and Tobago |
| <input type="checkbox"/> DE Germany | <input type="checkbox"/> MA Morocco | |
| <input type="checkbox"/> DK Denmark | <input type="checkbox"/> MD Republic of Moldova | <input type="checkbox"/> TZ United Republic of Tanzania |
| <input type="checkbox"/> DM Dominica | | <input type="checkbox"/> UA Ukraine |
| <input type="checkbox"/> DZ Algeria | <input type="checkbox"/> MG Madagascar | <input type="checkbox"/> UG Uganda |
| <input type="checkbox"/> EC Ecuador | <input type="checkbox"/> MK The former Yugoslav Republic of | <input type="checkbox"/> US United States of America |
| <input type="checkbox"/> EE Estonia | Macedonia | |
| <input type="checkbox"/> ES Spain | <input type="checkbox"/> MN Mongolia | <input type="checkbox"/> UZ Uzbekistan |
| <input type="checkbox"/> FI Finland | <input type="checkbox"/> MW Malawi | <input type="checkbox"/> VC Saint Vincent and the Grenadines |
| <input type="checkbox"/> GB United Kingdom | <input type="checkbox"/> MX Mexico | <input type="checkbox"/> VN Viet Nam |
| <input type="checkbox"/> GD Grenada | <input type="checkbox"/> MZ Mozambique | <input type="checkbox"/> YU Serbia and Montenegro |
| <input type="checkbox"/> GE Georgia | <input type="checkbox"/> NI Nicaragua | <input type="checkbox"/> ZA South Africa |
| <input type="checkbox"/> GH Ghana | <input type="checkbox"/> NO Norway | <input type="checkbox"/> ZM Zambia |
| <input type="checkbox"/> GM Gambia | <input type="checkbox"/> NZ New Zealand | <input type="checkbox"/> ZW Zimbabwe |

Check-boxes below reserved for designating States which have become party to the PCT after issuance of this sheet:

-

Precautionary Designation Statement: In addition to the designations made above, the applicant also makes under Rule 4.9(b) all other designations which would be permitted under the PCT except any designation(s) indicated in the Supplemental Box as being excluded from the scope of this statement. The applicant declares that those additional designations are subject to confirmation and that any designation which is not confirmed before the expiration of 15 months from the priority date is to be regarded as withdrawn by the applicant at the expiration of that time limit. (*Confirmation (including fees) must reach the receiving Office within the 15-month time limit.*)

Cadre n° V DÉSIGNATION D'ÉTATS *Cocher les cases appropriées; une au moins doit être cochée.*

Les désignations suivantes sont faites conformément à la règle 4.9.a) :

Brevet régional

- AP Brevet ARIPO** : GH Ghana, GM Gambie, KE Kenya, LS Lesotho, MW Malawi, MZ Mozambique, SD Soudan, SL Sierra Leone, SZ Swaziland, TZ République-Unie de Tanzanie, UG Ouganda, ZM Zambie, ZW Zimbabwe et tout autre État qui est un État contractant du Protocole de Harare et du PCT (*si une autre forme de protection ou de traitement est souhaitée, le préciser sur la ligne pointillée*)
- EA Brevet eurasién** : AM Arménie, AZ Azerbaïdjan, BY Bélarus, KG Kirghizistan, KZ Kazakhstan, MD République de Moldova, RU Fédération de Russie, TJ Tadjikistan, TM Turkménistan et tout autre État qui est un État contractant de la Convention sur le brevet eurasién et du PCT
- EP Brevet européen** : AT Autriche, BE Belgique, BG Bulgarie, CH & LI Suisse et Liechtenstein, CY Chypre, CZ République tchèque, DE Allemagne, DK Danemark, EE Estonie, ES Espagne, FI Finlande, FR France, GB Royaume-Uni, GR Grèce, HU Hongrie, IE Irlande, IT Italie, LU Luxembourg, MC Monaco, NL Pays-Bas, PT Portugal, RO Roumanie, SE Suède, SI Slovénie, SK Slovaquie, TR Turquie et tout autre État qui est un État contractant de la Convention sur le brevet européen et du PCT
- OA Brevet OAPI** : BF Burkina Faso, BJ Bénin, CF République centrafricaine, CG Congo, CI Côte d'Ivoire, CM Cameroun, GA Gabon, GN Guinée, GQ Guinée équatoriale, GW Guinée-Bissau, ML Mali, MR Mauritanie, NE Niger, SN Sénégal, TD Tchad, TG Togo et tout autre État qui est un État membre de l'OAPI et un État contractant du PCT (*si une autre forme de protection ou de traitement est souhaitée, le préciser sur la ligne pointillée*)

Brevet national (*si une autre forme de protection ou de traitement est souhaitée, le préciser sur la ligne pointillée*) :

- | | | |
|--|--|---|
| <input type="checkbox"/> AE Émirats arabes unis | <input type="checkbox"/> HR Croatie | <input type="checkbox"/> OM Oman |
| <input type="checkbox"/> AG Antigua-et-Barbuda | <input type="checkbox"/> HU Hongrie | <input type="checkbox"/> PG Papouasie-Nouvelle-Guinée |
| <input type="checkbox"/> AL Albanie | <input type="checkbox"/> ID Indonésie | <input type="checkbox"/> PH Philippines |
| <input type="checkbox"/> AM Arménie | <input type="checkbox"/> IL Israël | <input type="checkbox"/> PL Pologne |
| <input type="checkbox"/> AT Autriche | <input type="checkbox"/> IN Inde | <input type="checkbox"/> PT Portugal |
| <input type="checkbox"/> AU Australie | <input type="checkbox"/> IS Islande | <input type="checkbox"/> RO Roumanie |
| <input type="checkbox"/> AZ Azerbaïdjan | <input type="checkbox"/> JP Japon | <input type="checkbox"/> RU Fédération de Russie |
| <input type="checkbox"/> BA Bosnie-Herzégovine | <input type="checkbox"/> KE Kenya | |
| <input type="checkbox"/> BB Barbade | <input type="checkbox"/> KG Kirghizistan | <input type="checkbox"/> SC Seychelles |
| <input type="checkbox"/> BG Bulgarie | <input type="checkbox"/> KP République populaire démocratique de Corée | <input type="checkbox"/> SD Soudan |
| <input type="checkbox"/> BR Brésil | <input type="checkbox"/> KR République de Corée | <input type="checkbox"/> SE Suède |
| <input type="checkbox"/> BY Bélarus | <input type="checkbox"/> KZ Kazakhstan | <input type="checkbox"/> SG Singapour |
| <input type="checkbox"/> BZ Belize | <input type="checkbox"/> LC Sainte-Lucie | <input type="checkbox"/> SK Slovaquie |
| <input type="checkbox"/> CA Canada | <input type="checkbox"/> LR Libéria | <input type="checkbox"/> SL Sierra Leone |
| <input type="checkbox"/> CH & LI Suisse et Liechtenstein | <input type="checkbox"/> LK Sri Lanka | <input type="checkbox"/> SY République arabe syrienne |
| <input type="checkbox"/> CN Chine | <input type="checkbox"/> LS Lesotho | <input type="checkbox"/> TJ Tadjikistan |
| <input type="checkbox"/> CO Colombie | <input type="checkbox"/> LT Lituanie | <input type="checkbox"/> TM Turkménistan |
| <input type="checkbox"/> CR Costa Rica | <input type="checkbox"/> LU Luxembourg | <input type="checkbox"/> TN Tunisie |
| <input type="checkbox"/> CU Cuba | <input type="checkbox"/> LV Lettonie | <input type="checkbox"/> TR Turquie |
| <input type="checkbox"/> CZ République tchèque | <input type="checkbox"/> MA Maroc | <input type="checkbox"/> TT Trinité-et-Tobago |
| <input type="checkbox"/> DE Allemagne | <input type="checkbox"/> MD République de Moldova | |
| <input type="checkbox"/> DK Danemark | <input type="checkbox"/> MG Madagascar | <input type="checkbox"/> TZ République-Unie de Tanzanie |
| <input type="checkbox"/> DM Dominique | <input type="checkbox"/> MK Ex-République yougoslave de Macédoine | <input type="checkbox"/> UA Ukraine |
| <input type="checkbox"/> DZ Algérie | <input type="checkbox"/> MN Mongolie | <input type="checkbox"/> UG Ouganda |
| <input type="checkbox"/> EC Équateur | <input type="checkbox"/> MW Malawi | <input type="checkbox"/> US États-Unis d'Amérique |
| <input type="checkbox"/> EE Estonie | <input type="checkbox"/> MX Mexique | |
| <input type="checkbox"/> ES Espagne | <input type="checkbox"/> MZ Mozambique | <input type="checkbox"/> UZ Ouzbékistan |
| <input type="checkbox"/> FI Finlande | <input type="checkbox"/> NI Nicaragua | <input type="checkbox"/> VC Saint-Vincent-et-les-Grenadines |
| <input type="checkbox"/> GB Royaume-Uni | <input type="checkbox"/> NO Norvège | <input type="checkbox"/> VN Viet Nam |
| <input type="checkbox"/> GD Grenade | <input type="checkbox"/> NZ Nouvelle-Zélande | <input type="checkbox"/> YU Serbie-et-Monténégro |
| <input type="checkbox"/> GE Géorgie | | <input type="checkbox"/> ZA Afrique du Sud |
| <input type="checkbox"/> GH Ghana | | <input type="checkbox"/> ZM Zambie |
| <input type="checkbox"/> GM Gambie | | <input type="checkbox"/> ZW Zimbabwe |

Les cases ci-dessous sont réservées à la désignation d'États qui sont devenus parties au PCT après la publication de la présente feuille :

-

Déclaration concernant les désignations de précaution : outre les désignations faites ci-dessus, le déposant fait aussi conformément à la règle 4.9.b) toutes les désignations qui seraient autorisées en vertu du PCT, à l'exception de toute désignation indiquée dans le cadre supplémentaire comme étant exclue de la portée de cette déclaration. Le déposant déclare que ces désignations additionnelles sont faites sous réserve de confirmation et que toute désignation qui n'est pas confirmée avant l'expiration d'un délai de 15 mois à compter de la date de priorité doit être considérée comme retirée par le déposant à l'expiration de ce délai. (*La confirmation (y compris les taxes) doit parvenir à l'office récepteur dans le délai de 15 mois.*)

Supplemental Box

If the Supplemental Box is not used, this sheet should not be included in the request.

1. *If, in any of the Boxes, except Boxes Nos. VIII(i) to (v) for which a special continuation box is provided, **the space is insufficient** to furnish all the information: in such case, write "Continuation of Box No...." (indicate the number of the Box) and furnish the information in the same manner as required according to the captions of the Box in which the space was insufficient, in particular:*
 - (i) ***if more than two persons are to be indicated as applicants and/or inventors** and no "continuation sheet" is available: in such case, write "Continuation of Box No. III" and indicate for each additional person the same type of information as required in Box No. III. The country of the address indicated in this Box is the applicant's State (that is, country) of residence if no State of residence is indicated below;*
 - (ii) *if, in Box No. II or in any of the sub-boxes of Box No. III, the indication **"the States indicated in the Supplemental Box"** is checked: in such case, write "Continuation of Box No. II" or "Continuation of Box No. III" or "Continuation of Boxes No. II and No. III" (as the case may be), indicate the name of the applicant(s) involved and, next to (each) such name, the State(s) (and/or, where applicable, ARIPO, Eurasian, European or OAPI patent) for the purposes of which the named person is applicant;*
 - (iii) *if, in Box No. II or in any of the sub-boxes of Box No. III, **the inventor or the inventor/applicant is not inventor for the purposes of all designated States or for the purposes of the United States of America**: in such case, write "Continuation of Box No. II" or "Continuation of Box No. III" or "Continuation of Boxes No. II and No. III" (as the case may be), indicate the name of the inventor(s) and, next to (each) such name, the State(s) (and/or, where applicable, ARIPO, Eurasian, European or OAPI patent) for the purposes of which the named person is inventor;*
 - (iv) *if, in addition to the agent(s) indicated in Box No. IV, there are **further agents**: in such case, write "Continuation of Box No. IV" and indicate for each further agent the same type of information as required in Box No. IV;*
 - (v) *if, in Box No. V, the name of any State (or OAPI) is accompanied by the indication **"patent of addition,"** or **"certificate of addition,"** or if, in Box No. V, the name of the United States of America is accompanied by an indication **"continuation"** or **"continuation-in-part"**: in such case, write "Continuation of Box No. V" and the name of each State involved (or OAPI), and after the name of each such State (or OAPI), the number of the parent title or parent application and the date of grant of the parent title or filing of the parent application;*
 - (vi) *if, in Box No. VI, there are **more than five earlier applications whose priority is claimed**: in such case, write "Continuation of Box No. VI" and indicate for each additional earlier application the same type of information as required in Box No. VI.*
2. *If, with regard to the **precautionary designation statement** contained in Box No. V, the applicant wishes to exclude any State(s) from the scope of that statement: in such case, write "Designation(s) excluded from precautionary designation statement" and indicate the name or two-letter code of each State so excluded.*

Cadre supplémentaire Si le cadre supplémentaire n'est pas utilisé, cette feuille ne doit pas être incluse dans la requête.

1. Si l'un des cadres du présent formulaire – à l'exception des cadres n^{os} VIII.i) à v) pour lesquels une feuille annexe spéciale est prévue – **ne suffit pas** à contenir tous les renseignements : dans ce cas, indiquer "Suite du cadre n^o..." (préciser le numéro du cadre) et fournir les renseignements conformément aux instructions données dans le cadre dans lequel la place était insuffisante; en particulier :
 - i) **si plus de deux personnes doivent être indiquées comme déposants ou inventeurs** et que l'on ne dispose d'aucune "feuille annexe" : dans ce cas, indiquer "Suite du cadre n^o III" et fournir pour chaque personne supplémentaire le même type de renseignements que ceux qui sont demandés dans le cadre n^o III. Le pays de l'adresse indiquée dans ce cadre est l'État où le déposant a son domicile si aucun domicile n'est indiqué ci-dessous;
 - ii) si, dans le cadre n^o II ou dans l'un des sous-cadres du cadre n^o III, la case "**les États indiqués dans le cadre supplémentaire**" est cochée : dans ce cas, indiquer "Suite du cadre n^o II" ou "Suite du cadre n^o III" ou "Suite des cadres n^{os} II et III" (selon le cas), ainsi que le nom du ou des déposants en cause et, à côté de chaque nom, le ou les États pour lesquels la personne mentionnée a la qualité de déposant (ou, le cas échéant, la mention "brevet ARIPO", "brevet eurasien", "brevet européen" ou "brevet OAPI");
 - iii) si, dans le cadre n^o II ou dans l'un des sous-cadres du cadre n^o III, **l'inventeur ou l'inventeur/déposant n'a pas la qualité d'inventeur pour tous les États désignés ou pour les États-Unis d'Amérique** : dans ce cas, indiquer "Suite du cadre n^o II" ou "Suite du cadre n^o III" ou "Suite des cadres n^{os} II et III" (selon le cas), ainsi que le nom du ou des inventeurs et, à côté de chaque nom, le ou les États pour lesquels la personne mentionnée a la qualité d'inventeur (ou, le cas échéant, la mention "brevet ARIPO", "brevet eurasien", "brevet européen" ou "brevet OAPI");
 - iv) si, en plus du ou des mandataires indiqués dans le cadre n^o IV, il y a **d'autres mandataires** : dans ce cas, indiquer "Suite du cadre n^o IV" et fournir pour chaque mandataire supplémentaire le même type de renseignements que ceux qui sont demandés dans le cadre n^o IV;
 - v) si, dans le cadre n^o V, le nom d'un État (ou de l'OAPI) est assorti de la mention "**brevet d'addition**" ou "**certificat d'addition**" ou si, dans le cadre n^o V le nom des États-Unis d'Amérique est assorti de la mention "**continuation**" ou "**continuation-in-part**" : dans ce cas, indiquer "Suite du cadre n^o V" ainsi que le nom de chaque État en cause (ou de l'OAPI) en précisant après chaque nom le numéro du titre principal ou de la demande principale ainsi que la date de délivrance du titre principal ou la date de dépôt de la demande principale;
 - vi) si, dans le cadre n^o VI, **la priorité de plus de cinq demandes antérieures est revendiquée** : dans ce cas, indiquer "Suite du cadre n^o VI" et fournir pour chaque demande antérieure supplémentaire le même type de renseignements que ceux qui sont demandés dans le cadre n^o VI.
2. Si, en ce qui concerne la **déclaration concernant les désignations de précaution** contenue dans le cadre n^o V, le déposant souhaite exclure un ou plusieurs États de la portée de cette déclaration : dans ce cas, indiquer "Désignations exclues de la portée de la déclaration concernant les désignations de précaution" et fournir le nom ou le code à deux lettres de chaque État concerné.

Box No. VI PRIORITY CLAIM				
The priority of the following earlier application(s) is hereby claimed:				
Filing date of earlier application <i>(day/month/year)</i>	Number of earlier application	Where earlier application is:		
		national application: country or Member of WTO	regional application:* regional Office	international application: receiving Office
item (1)				
item (2)				
item (3)				
item (4)				
item (5)				
<input type="checkbox"/> Further priority claims are indicated in the Supplemental Box.				
The receiving Office is requested to prepare and transmit to the International Bureau a certified copy of the earlier application(s) <i>(only if the earlier application was filed with the Office which for the purposes of this international application is the receiving Office)</i> identified above as:				
<input type="checkbox"/> all items <input type="checkbox"/> item (1) <input type="checkbox"/> item (2) <input type="checkbox"/> item (3) <input type="checkbox"/> item (4) <input type="checkbox"/> item (5) <input type="checkbox"/> other, see Supplemental Box				
* Where the earlier application is an ARIPO application, indicate at least one country party to the Paris Convention for the Protection of Industrial Property or one Member of the World Trade Organization for which that earlier application was filed (Rule 4.10(b)(ii)):				
Box No. VII INTERNATIONAL SEARCHING AUTHORITY				
Choice of International Searching Authority (ISA) <i>(if two or more International Searching Authorities are competent to carry out the international search, indicate the Authority chosen; the two-letter code may be used):</i>				
ISA /				
Request to use results of earlier search; reference to that search <i>(if an earlier search has been carried out by or requested from the International Searching Authority):</i>				
Date <i>(day/month/year)</i>	Number	Country <i>(or regional Office)</i>		
Box No. VIII DECLARATIONS				
The following declarations are contained in Boxes Nos. VIII (i) to (v) <i>(mark the applicable check-boxes below and indicate in the right column the number of each type of declaration):</i>				Number of declarations
<input type="checkbox"/> Box No. VIII (i)	Declaration as to the identity of the inventor			:
<input type="checkbox"/> Box No. VIII (ii)	Declaration as to the applicant's entitlement, as at the international filing date, to apply for and be granted a patent			:
<input type="checkbox"/> Box No. VIII (iii)	Declaration as to the applicant's entitlement, as at the international filing date, to claim the priority of the earlier application			:
<input type="checkbox"/> Box No. VIII (iv)	Declaration of inventorship (only for the purposes of the designation of the United States of America)			:
<input type="checkbox"/> Box No. VIII (v)	Declaration as to non-prejudicial disclosures or exceptions to lack of novelty			:

Cadre n° VI REVENDICATION DE PRIORITÉ				
La priorité de la ou des demandes antérieures suivantes est revendiquée :				
Date de dépôt de la demande antérieure (jour/mois/année)	Numéro de la demande antérieure	Lorsque la demande antérieure est une :		
		demande nationale : pays ou membre de l'OMC	demande régionale :* office régional	demande internationale : office récepteur
point 1)				
point 2)				
point 3)				
point 4)				
point 5)				
<input type="checkbox"/> D'autres revendications de priorité sont indiquées dans le cadre supplémentaire.				
L'office récepteur est prié de préparer et de transmettre au Bureau international une copie certifiée conforme de la ou des demandes antérieures (seulement si la demande antérieure a été déposée auprès de l'office qui, aux fins de la présente demande internationale, est l'office récepteur) indiquées ci-dessus sous :				
<input type="checkbox"/> tous les points <input type="checkbox"/> point 1) <input type="checkbox"/> point 2) <input type="checkbox"/> point 3) <input type="checkbox"/> point 4) <input type="checkbox"/> point 5) <input type="checkbox"/> autre, voir le cadre supplémentaire				
* Si la demande antérieure est une demande ARIPO, indiquer au moins un pays partie à la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle ou un membre de l'Organisation mondiale du commerce pour lequel cette demande antérieure a été déposée (règle 4.10.b)ii) :				
Cadre n° VII ADMINISTRATION CHARGÉE DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE				
Choix de l'administration chargée de la recherche internationale (ISA) (si plusieurs administrations chargées de la recherche internationale sont compétentes pour procéder à la recherche internationale, indiquer l'administration choisie; le code à deux lettres peut être utilisé) : ISA /				
Demande d'utilisation des résultats d'une recherche antérieure; mention de cette recherche (si une recherche antérieure a été effectuée par l'administration chargée de la recherche internationale ou demandée à cette dernière) : Date (jour/mois/année) Numéro Pays (ou office régional)				
Cadre n° VIII DÉCLARATIONS				
Les déclarations suivantes figurent dans les cadres n° VIII.i) à v) (cocher ci-dessous la ou les cases appropriées et indiquer dans la colonne de droite le nombre de chaque type de déclaration) :				Nombre de déclarations
<input type="checkbox"/>	cadre n° VIII.i)	déclaration relative à l'identité de l'inventeur	:	
<input type="checkbox"/>	cadre n° VIII.ii)	déclaration relative au droit du déposant, à la date du dépôt international, de demander et d'obtenir un brevet	:	
<input type="checkbox"/>	cadre n° VIII.iii)	déclaration relative au droit du déposant, à la date du dépôt international, de revendiquer la priorité d'une demande antérieure	:	
<input type="checkbox"/>	cadre n° VIII.iv)	déclaration relative à la qualité d'inventeur (seulement aux fins de la désignation des États-Unis d'Amérique)	:	
<input type="checkbox"/>	cadre n° VIII.v)	déclaration relative à des divulgations non opposables ou à des exceptions au défaut de nouveauté	:	

Box No. VIII (i) DECLARATION: IDENTITY OF THE INVENTOR

The declaration must conform to the standardized wording provided for in Section 211; see Notes to Boxes Nos. VIII, VIII (i) to (v) (in general) and the specific Notes to Box No. VIII (i). If this Box is not used, this sheet should not be included in the request.

Declaration as to the identity of the inventor (Rules 4.17(i) and 51bis.1(a)(i)):

This declaration is continued on the following sheet, "Continuation of Box No. VIII (i)".

Cadre n° VIII.i) DÉCLARATION : IDENTITÉ DE L'INVENTEUR

La déclaration doit être conforme au libellé standard suivant prévu à l'instruction 211; voir les notes relatives aux cadres n°s VIII, VIII.i) à v) (généralités) et les notes spécifiques au cadre n° VIII.i). Si ce cadre n'est pas utilisé, cette feuille ne doit pas être incluse dans la requête.

Déclaration relative à l'identité de l'inventeur (règles 4.17.i) et 51bis.1.a)i) :

Cette déclaration continue sur la feuille suivante, "Suite du cadre n° VIII.i)".

Box No. VIII (ii) DECLARATION: ENTITLEMENT TO APPLY FOR AND BE GRANTED A PATENT

The declaration must conform to the standardized wording provided for in Section 212; see Notes to Boxes Nos. VIII, VIII (i) to (v) (in general) and the specific Notes to Box No. VIII (ii). If this Box is not used, this sheet should not be included in the request.

Declaration as to the applicant's entitlement, as at the international filing date, to apply for and be granted a patent (Rules 4.17(ii) and 51bis.1(a)(ii)), in a case where the declaration under Rule 4.17(iv) is not appropriate:

This declaration is continued on the following sheet, "Continuation of Box No. VIII (ii)".

Cadre n° VIII.ii) DÉCLARATION : DROIT DE DEMANDER ET D'OBTENIR UN BREVET

La déclaration doit être conforme au libellé standard suivant prévu à l'instruction 212; voir les notes relatives aux cadres n°s VIII, VIII.i) à v) (généralités) et les notes spécifiques au cadre n° VIII.ii). Si ce cadre n'est pas utilisé, cette feuille ne doit pas être incluse dans la requête.

Déclaration relative au droit du déposant, à la date du dépôt international, de demander et d'obtenir un brevet (règles 4.17.ii) et 51bis.1.a)ii)), dans le cas où la déclaration selon la règle 4.17.iv) n'est pas appropriée :

Cette déclaration continue sur la feuille suivante, "Suite du cadre n° VIII.ii)".

Box No. VIII (iii) DECLARATION: ENTITLEMENT TO CLAIM PRIORITY

The declaration must conform to the standardized wording provided for in Section 213; see Notes to Boxes Nos. VIII, VIII (i) to (v) (in general) and the specific Notes to Box No. VIII (iii). If this Box is not used, this sheet should not be included in the request.

Declaration as to the applicant's entitlement, as at the international filing date, to claim the priority of the earlier application specified below, where the applicant is not the applicant who filed the earlier application or where the applicant's name has changed since the filing of the earlier application (Rules 4.17(iii) and 51bis.1(a)(iii)):

This declaration is continued on the following sheet, "Continuation of Box No. VIII (iii)".

Cadre n° VIII.iii) DÉCLARATION : DROIT DE REVENDIQUER LA PRIORITÉ

La déclaration doit être conforme au libellé standard suivant prévu à l'instruction 213; voir les notes relatives aux cadres n°s VIII, VIII.i) à v) (généralités) et les notes spécifiques au cadre n° VIII.iii). Si ce cadre n'est pas utilisé, cette feuille ne doit pas être incluse dans la requête.

Déclaration relative au droit du déposant, à la date du dépôt international, de revendiquer la priorité de la demande antérieure indiquée ci-dessous si le déposant n'est pas celui qui a déposé la demande antérieure ou si son nom a changé depuis le dépôt de la demande antérieure (règles 4.17.iii) et 51 bis.1.a)iii) :

Cette déclaration continue sur la feuille suivante, "Suite du cadre n° VIII.iii)".

Box No. VIII (iv) DECLARATION: INVENTORSHIP (only for the purposes of the designation of the United States of America)

The declaration must conform to the following standardized wording provided for in Section 214; see Notes to Boxes Nos. VIII, VIII (i) to (v) (in general) and the specific Notes to Box No. VIII (iv). If this Box is not used, this sheet should not be included in the request.

**Declaration of inventorship (Rules 4.17(iv) and 51bis.1(a)(iv))
for the purposes of the designation of the United States of America:**

I hereby declare that I believe I am the original, first and sole (if only one inventor is listed below) or joint (if more than one inventor is listed below) inventor of the subject matter which is claimed and for which a patent is sought.

This declaration is directed to the international application of which it forms a part (if filing declaration with application).

This declaration is directed to international application No. PCT/..... (if furnishing declaration pursuant to Rule 26ter).

I hereby declare that my residence, mailing address, and citizenship are as stated next to my name.

I hereby state that I have reviewed and understand the contents of the above-identified international application, including the claims of said application. I have identified in the request of said application, in compliance with PCT Rule 4.10, any claim to foreign priority, and I have identified below, under the heading "Prior Applications," by application number, country or Member of the World Trade Organization, day, month and year of filing, any application for a patent or inventor's certificate filed in a country other than the United States of America, including any PCT international application designating at least one country other than the United States of America, having a filing date before that of the application on which foreign priority is claimed.

Prior Applications:

I hereby acknowledge the duty to disclose information that is known by me to be material to patentability as defined by 37 C.F.R. § 1.56, including for continuation-in-part applications, material information which became available between the filing date of the prior application and the PCT international filing date of the continuation-in-part application.

I hereby declare that all statements made herein of my own knowledge are true and that all statements made on information and belief are believed to be true; and further that these statements were made with the knowledge that willful false statements and the like so made are punishable by fine or imprisonment, or both, under Section 1001 of Title 18 of the United States Code and that such willful false statements may jeopardize the validity of the application or any patent issued thereon.

Name:

Residence:
(city and either US state, if applicable, or country)

Mailing Address:

Citizenship:

Inventor's Signature:
(if not contained in the request, or if declaration is corrected or added under Rule 26ter after the filing of the international application. The signature must be that of the inventor, not that of the agent)

Date:
(of signature which is not contained in the request, or of the declaration that is corrected or added under Rule 26ter after the filing of the international application)

Name:

Residence:
(city and either US state, if applicable, or country)

Mailing Address:

Citizenship:

Inventor's Signature:
(if not contained in the request, or if declaration is corrected or added under Rule 26ter after the filing of the international application. The signature must be that of the inventor, not that of the agent)

Date:
(of signature which is not contained in the request, or of the declaration that is corrected or added under Rule 26ter after the filing of the international application)

This declaration is continued on the following sheet, "Continuation of Box No. VIII (iv)".

Cadre n° VIII.iv) DÉCLARATION : QUALITÉ D'INVENTEUR
(seulement aux fins de la désignation des États-Unis d'Amérique)

La déclaration doit être conforme au libellé standard suivant prévu à l'instruction 214; voir les notes relatives aux cadres n°s VIII, VIII.i à v) (généralités) et les notes spécifiques au cadre n° VIII.iv). Si ce cadre n'est pas utilisé, cette feuille ne doit pas être incluse dans la requête.

Déclaration relative à la qualité d'inventeur (règles 4.17.iv) et 51bis.1.a)iv))
aux fins de la désignation des États-Unis d'Amérique :

Par la présente, je déclare que je crois être le premier inventeur original et unique (si un seul inventeur est mentionné ci-dessous) ou l'un des premiers coïnventeurs (si plusieurs inventeurs sont mentionnés ci-dessous) de l'objet revendiqué pour lequel un brevet est demandé.

La présente déclaration a trait à la demande internationale dont elle fait partie (si la déclaration est déposée avec la demande).

La présente déclaration a trait à la demande internationale n° PCT/..... (si la déclaration est remise en vertu de la règle 26ter).

Par la présente, je déclare que mon domicile, mon adresse postale et ma nationalité sont tels qu'indiqués près de mon nom.

Par la présente, je déclare avoir passé en revue et compris le contenu de la demande internationale à laquelle il est fait référence ci-dessus, y compris les revendications de ladite demande. J'ai indiqué dans la requête de ladite demande, conformément à la règle 4.10 du PCT, toute revendication de priorité d'une demande étrangère et j'ai identifié ci-dessous, sous l'intitulé "Demandes antérieures", au moyen du numéro de demande, du pays ou du membre de l'Organisation mondiale du commerce, du jour, du mois et de l'année du dépôt, toute demande de brevet ou de certificat d'auteur d'invention déposée dans un pays autre que les États-Unis d'Amérique, y compris toute demande internationale selon le PCT désignant au moins un pays autre que les États-Unis d'Amérique, dont la date de dépôt est antérieure à celle de la demande étrangère dont la priorité est revendiquée.

Demandes antérieures :

Par la présente, je reconnais l'obligation qui m'est faite de divulguer les renseignements dont j'ai connaissance et qui sont pertinents quant à la brevetabilité de l'invention, tels qu'ils sont définis dans le Titre 37, § 1.56, du Code fédéral des réglementations, y compris, en ce qui concerne les demandes de continuation-in-part les renseignements pertinents qui sont devenus accessibles entre la date de dépôt de la demande antérieure et la date du dépôt international de la demande de continuation-in-part.

Je déclare par la présente que toute déclaration ci-incluse est, à ma connaissance, véridique et que toute déclaration formulée à partir de renseignements ou de suppositions est tenue pour véridique; et de plus, que toutes ces déclarations ont été formulées en sachant que toute fausse déclaration volontaire ou son équivalent est passible d'une amende ou d'une incarcération, ou des deux, en vertu de la Section 1001 du Titre 18 du Code des États-Unis, et que de telles déclarations volontairement fausses risquent de compromettre la validité de la demande de brevet ou du brevet délivré à partir de celle-ci.

Nom :

Domicile :
 (ville et État (des États-Unis d'Amérique), le cas échéant, ou pays)

Adresse postale :

Nationalité :

Signature de l'inventeur : **Date :**
 (si elle ne figure pas dans la requête, ou si la déclaration a fait l'objet de corrections ou d'adjonctions en vertu de la règle 26ter après le dépôt de la demande internationale. La signature doit être celle de l'inventeur, il ne peut s'agir de celle du mandataire) (de la signature qui ne figure pas dans la requête, ou de la déclaration qui a fait l'objet de corrections ou d'adjonctions en vertu de la règle 26ter après le dépôt de la demande internationale)

Nom :

Domicile :
 (ville et État (des États-Unis d'Amérique), le cas échéant, ou pays)

Adresse postale :

Nationalité :

Signature de l'inventeur : **Date :**
 (si elle ne figure pas dans la requête, ou si la déclaration a fait l'objet de corrections ou d'adjonctions en vertu de la règle 26ter après le dépôt de la demande internationale. La signature doit être celle de l'inventeur, il ne peut s'agir de celle du mandataire) (de la signature qui ne figure pas dans la requête, ou de la déclaration qui a fait l'objet de corrections ou d'adjonctions en vertu de la règle 26ter après le dépôt de la demande internationale)

Cette déclaration continue sur la feuille suivante, "Suite du cadre n° VIII.iv)".

Box No. VIII (v) DECLARATION: NON-PREJUDICIAL DISCLOSURES OR EXCEPTIONS TO LACK OF NOVELTY

The declaration must conform to the standardized wording provided for in Section 215; see Notes to Boxes Nos. VIII, VIII (i) to (v) (in general) and the specific Notes to Box No. VIII (v). If this Box is not used, this sheet should not be included in the request.

Declaration as to non-prejudicial disclosures or exceptions to lack of novelty (Rules 4.17(v) and 51bis.1(a)(v)):

This declaration is continued on the following sheet, "Continuation of Box No. VIII (v)".

Cadre n° VIII.v) DÉCLARATION : DIVULGATIONS NON OPPOSABLES OU EXCEPTIONS AU DÉFAUT DE NOUVEAUTÉ

La déclaration doit être conforme au libellé standard suivant prévu à l'instruction 215; voir les notes relatives aux cadres n^{os} VIII, VIII.i à v) (généralités) et les notes spécifiques au cadre n° VIII.v). Si ce cadre n'est pas utilisé, cette feuille ne doit pas être incluse dans la requête.

Déclaration relative à des divulgations non opposables ou à des exceptions au défaut de nouveauté (règles 4.17.v) et 51bis.1.a)v) :

Cette déclaration continue sur la feuille suivante, "Suite du cadre n° VIII.v)".

Continuation of Box No. VIII (i) to (v) DECLARATION

*If the space is insufficient in any of Boxes Nos. VIII (i) to (v) to furnish all the information, including in the case where **more than two inventors are to be named** in Box No. VIII (iv), in such case, write "Continuation of Box No. VIII ..." (indicate the item number of the Box) and furnish the information in the same manner as required for the purposes of the Box in which the space was insufficient. If additional space is needed in respect of two or more declarations, a separate continuation box must be used for each such declaration. If this Box is not used, this sheet should not be included in the request.*

Suite du Cadre n° VIII.i) à v) DÉCLARATION

*Si l'un des cadres n°s VIII.i) à v) **ne suffit pas** à contenir tous les renseignements, y compris dans le cas où **plus de deux inventeurs doivent être nommés** dans le cadre n° VIII.iv), dans ce cas, indiquer "Suite du cadre n° VIII..." (compléter le numéro du cadre en précisant le point) et fournir les renseignements conformément aux instructions données dans le cadre dans lequel la place était insuffisante. Si on a besoin de place supplémentaire dans deux ou plusieurs cadres, il faut utiliser le cadre "Suite" du cadre correspondant pour continuer chacune des déclarations. Si le présent cadre n'est pas utilisé, cette feuille ne doit pas être incluse dans la requête.*

Box No. IX CHECK LIST; LANGUAGE OF FILING		
<p>This international application contains:</p> <p>(a) in paper form, the following number of sheets:</p> <p>request (including declaration sheets) :</p> <p>description (excluding sequence listings and/or tables related thereto) :</p> <p>claims :</p> <p>abstract :</p> <p>drawings :</p> <p>Sub-total number of sheets : _____</p> <p>sequence listings :</p> <p>tables related thereto :</p> <p><i>(for both, actual number of sheets if filed in paper form, whether or not also filed in computer readable form; see (c) below)</i></p> <p>Total number of sheets : _____</p> <p>(b) <input type="checkbox"/> only in computer readable form (Section 801(a)(i))</p> <p>(i) <input type="checkbox"/> sequence listings</p> <p>(ii) <input type="checkbox"/> tables related thereto</p> <p>(c) <input type="checkbox"/> also in computer readable form (Section 801(a)(ii))</p> <p>(i) <input type="checkbox"/> sequence listings</p> <p>(ii) <input type="checkbox"/> tables related thereto</p> <p>Type and number of carriers (diskette, CD-ROM, CD-R or other) on which are contained the</p> <p><input type="checkbox"/> sequence listings:</p> <p><input type="checkbox"/> tables related thereto:</p> <p><i>(additional copies to be indicated under items 9(ii) and/or 10(ii), in right column)</i></p>	<p>This international application is accompanied by the following item(s) <i>(mark the applicable check-boxes below and indicate in right column the number of each item)</i>:</p> <p>1. <input type="checkbox"/> fee calculation sheet :</p> <p>2. <input type="checkbox"/> original separate power of attorney :</p> <p>3. <input type="checkbox"/> original general power of attorney :</p> <p>4. <input type="checkbox"/> copy of general power of attorney; reference number, if any:</p> <p>5. <input type="checkbox"/> statement explaining lack of signature :</p> <p>6. <input type="checkbox"/> priority document(s) identified in Box No. VI as item(s):</p> <p>7. <input type="checkbox"/> translation of international application into <i>(language)</i>:</p> <p>8. <input type="checkbox"/> separate indications concerning deposited microorganism or other biological material :</p> <p>9. <input type="checkbox"/> sequence listings in computer readable form <i>(indicate type and number of carriers)</i></p> <p>(i) <input type="checkbox"/> copy submitted for the purposes of international search under Rule 13ter only (and not as part of the international application) :</p> <p>(ii) <input type="checkbox"/> <i>(only where check-box (b)(i) or (c)(i) is marked in left column)</i> additional copies including, where applicable, the copy for the purposes of international search under Rule 13ter :</p> <p>(iii) <input type="checkbox"/> together with relevant statement as to the identity of the copy or copies with the sequence listings mentioned in left column :</p> <p>10. <input type="checkbox"/> tables in computer readable form related to sequence listings <i>(indicate type and number of carriers)</i></p> <p>(i) <input type="checkbox"/> copy submitted for the purposes of international search under Section 802(b-quater) only (and not as part of the international application) :</p> <p>(ii) <input type="checkbox"/> <i>(only where check-box (b)(ii) or (c)(ii) is marked in left column)</i> additional copies including, where applicable, the copy for the purposes of international search under Section 802(b-quater) :</p> <p>(iii) <input type="checkbox"/> together with relevant statement as to the identity of the copy or copies with the tables mentioned in left column :</p> <p>11. <input type="checkbox"/> other <i>(specify)</i>:</p>	<p>Number of items</p>
<p>Figure of the drawings which should accompany the abstract:</p>	<p>Language of filing of the international application:</p>	
<p>Box No. X SIGNATURE OF APPLICANT, AGENT OR COMMON REPRESENTATIVE <i>Next to each signature, indicate the name of the person signing and the capacity in which the person signs (if such capacity is not obvious from reading the request).</i></p>		

For receiving Office use only		
<p>1. Date of actual receipt of the purported international application:</p>	<p>2. Drawings:</p> <p><input type="checkbox"/> received:</p>	
<p>3. Corrected date of actual receipt due to later but timely received papers or drawings completing the purported international application:</p>	<p><input type="checkbox"/> not received:</p>	
<p>4. Date of timely receipt of the required corrections under PCT Article 11(2):</p>	<p>6. <input type="checkbox"/> Transmittal of search copy delayed until search fee is paid</p>	
<p>5. International Searching Authority (if two or more are competent): ISA /</p>		

For International Bureau use only
<p>Date of receipt of the record copy by the International Bureau:</p>

Cadre n° IX BORDEREAU; LANGUE DE DÉPÔT		
La présente demande internationale contient :	Le ou les éléments suivants sont joint(s) à la présente demande internationale (<i>cocher la ou les cases appropriées et indiquer dans la colonne de droite le nombre de chaque élément</i>)	Nombre d'éléments
a) sous forme papier le nombre de feuilles suivant :		
requête (y compris la ou les feuilles pour déclaration) :	1. <input type="checkbox"/> feuille de calcul des taxes :	
description (à l'exception des listages des séquences ou des tableaux y relatifs) :	2. <input type="checkbox"/> pouvoir distinct original :	
revendications :	3. <input type="checkbox"/> original du pouvoir général :	
abrégé :	4. <input type="checkbox"/> copie du pouvoir général; le cas échéant, numéro de référence :	
dessins :	5. <input type="checkbox"/> explication de l'absence d'une signature :	
Sous-total de feuilles :	6. <input type="checkbox"/> document(s) de priorité indiqué(s) dans le cadre n° VI au(x) point(s) :	
listages des séquences :	7. <input type="checkbox"/> traduction de la demande internationale en (<i>langue</i>) :	
tableaux y relatifs :	8. <input type="checkbox"/> indications séparées concernant des micro-organismes ou autre matériel biologique déposés :	
(pour les deux éléments, nombre réel de feuilles s'ils sont déposés sous forme papier, qu'ils soient ou non également déposés sous forme déchiffrable par ordinateur; voir c) ci-après)	9. <input type="checkbox"/> listages des séquences sous forme déchiffrable par ordinateur (<i>indiquer type et nombre de supports</i>)	
Nombre total de feuilles :	i) <input type="checkbox"/> copie remise aux fins de la recherche internationale en vertu de la règle 13ter seulement (et non en tant que partie de la demande internationale) :	
	ii) <input type="checkbox"/> (<i>seulement lorsque la case b)i) ou c)i) de la colonne de gauche est cochée</i>) exemplaires supplémentaires, y compris, le cas échéant, copie remise aux fins de la recherche internationale en vertu de la règle 13ter :	
	iii) <input type="checkbox"/> avec la déclaration pertinente quant à l'identité entre la copie – ou les exemplaires supplémentaires – et les listages des séquences mentionnés dans la colonne de gauche :	
b) <input type="checkbox"/> seulement sous forme déchiffrable par ordinateur (instruction 801.a)i))	10. <input type="checkbox"/> tableaux sous forme déchiffrable par ordinateur relatifs aux listages des séquences (<i>indiquer type et nombre de supports</i>)	
i) <input type="checkbox"/> listages des séquences	i) <input type="checkbox"/> copie remise aux fins de la recherche internationale en vertu de l'instruction 802.b- <i>quater</i> seulement (et non en tant que partie de la demande internationale) :	
ii) <input type="checkbox"/> tableaux y relatifs	ii) <input type="checkbox"/> (<i>seulement lorsque la case b)ii) ou c)ii) de la colonne de gauche est cochée</i>) exemplaires supplémentaires, y compris, le cas échéant, copie remise aux fins de la recherche internationale en vertu de l'instruction 802.b- <i>quater</i>) :	
c) <input type="checkbox"/> également sous forme déchiffrable par ordinateur (instruction 801.a)ii))	iii) <input type="checkbox"/> avec la déclaration pertinente quant à l'identité entre la copie – ou les exemplaires supplémentaires – et les tableaux mentionnés dans la colonne de gauche :	
i) <input type="checkbox"/> listages des séquences	11. <input type="checkbox"/> autres éléments (<i>préciser</i>) :	
ii) <input type="checkbox"/> tableaux y relatifs		
Type et nombre de supports (disquette, CD-ROM, CD-R ou autre) sur lesquels figurent les		
i) <input type="checkbox"/> listages des séquences :		
ii) <input type="checkbox"/> tableaux y relatifs :		
(<i>exemplaires supplémentaires à indiquer aux points 9.ii) ou 10.ii), dans la colonne de droite</i>)		
Figure des dessins qui doit accompagner l'abrégé :	Langue de dépôt de la demande internationale :	
Cadre n° X SIGNATURE DU DÉPOSANT, DU MANDATAIRE OU DU REPRÉSENTANT COMMUN		
<i>À côté de chaque signature, indiquer le nom du signataire et à quel titre l'intéressé signe (si cela n'apparaît pas clairement à la lecture de la requête).</i>		

Réservé à l'office récepteur

1. Date effective de réception des pièces supposées constituer la demande internationale :	2. Dessins : <input type="checkbox"/> reçus : <input type="checkbox"/> non reçus :
3. Date effective de réception, rectifiée en raison de la réception ultérieure, mais dans les délais, de documents ou de dessins complétant ce qui est supposé constituer la demande internationale :	
4. Date de réception, dans les délais, des corrections demandées selon l'article 11.2) du PCT :	
5. Administration chargée de la recherche internationale (si plusieurs sont compétentes) : ISA /	6. <input type="checkbox"/> Transmission de la copie de recherche différée jusqu'au paiement de la taxe de recherche

Réservé au Bureau international

Date de réception de l'exemplaire original par le Bureau international :
--

NOTES TO THE REQUEST FORM (PCT/RO/101)

These Notes are intended to facilitate the filling in of the request form. For more detailed information, see the *PCT Applicant's Guide*, a WIPO publication, which is available, together with other PCT related documents, at WIPO's Website: www.wipo.int/pct/en/index.html. The Notes are based on the requirements of the Patent Cooperation Treaty (PCT), the Regulations and the Administrative Instructions under the PCT. In case of any discrepancy between these Notes and those requirements, the latter are applicable.

In the request form and these Notes, "Article", "Rule" and "Section" refer to the provisions of the PCT, the PCT Regulations and the PCT Administrative Instructions, respectively.

Please use a typewriter; check-boxes may be marked by hand with black ink (Rule 11.9(a) and (b)).

The request form and these Notes may be downloaded from WIPO's Website at the address given above.

WHERE TO FILE THE INTERNATIONAL APPLICATION

The international application (request, description, claims, abstract and drawings, if any) must be filed with a competent receiving Office (Article 11(1)(i))—that is, subject to any applicable prescriptions concerning national security, at the choice of the applicant, either:

(i) the receiving Office of, or acting for, a PCT Contracting State of which the applicant or, if there are two or more applicants, at least one of them, is a resident or national (Rule 19.1(a)(i) or (ii) or (b)), or

(ii) the International Bureau of WIPO in Geneva, Switzerland, if the applicant or, if there are two or more applicants, at least one of the applicants is a resident or national of any PCT Contracting State (Rule 19.1(a)(iii)).

APPLICANT'S OR AGENT'S FILE REFERENCE

A **file reference** may be indicated, if desired. It should not exceed 12 characters. Characters in excess of 12 may be disregarded by the receiving Office or any International Authority (Rule 11.6(f) and Section 109).

BOX No. I

Title of Invention (Rules 4.3 and 5.1(a)): The title must be short (preferably two to seven words when in English or translated into English) and precise. It must be identical with the title heading the description.

BOXES Nos. II AND III

General: At least one of the applicants named must be a resident or national of a PCT Contracting State for which the receiving Office acts (Articles 9 and 11(1)(i) and Rules 18 and 19). If the international application is filed with the International Bureau under Rule 19.1(a)(iii), at least one of the applicants must be a resident or national of any PCT Contracting State.

If the United States of America is designated, all of the inventors must be named also as applicants for the purposes of that designation (see "Different Applicants for Different Designated States", below).

Indication Whether a Person is Applicant and/or Inventor (Rules 4.5(a) and 4.6(a) and (b)):

Check-box "This person is also inventor" (Box No. II): Mark this check-box if the applicant named is also the inventor or one of the inventors; do not mark this check-box if the applicant is a legal entity.

Check-box "applicant and inventor" (Box No. III): Mark this check-box if the person named is both applicant and inventor; do not mark this check-box if the person is a legal entity.

Check-box "applicant only" (Box No. III): Mark this check-box if the person named is a legal entity or if the person named is not also inventor.

Check-box "inventor only" (Box No. III): Mark this check-box if the person named is inventor but not also applicant; do not mark this check-box if the person is a legal entity.

In Box No. III, one of the three check-boxes must always be marked for each person named.

A person must not be named more than once in Boxes Nos. II and III, even where that person is both applicant and inventor.

Names and Addresses (Rule 4.4): The family name (preferably in capital letters) must be indicated before the given name(s). Titles and academic degrees must be omitted. Names of legal entities must be indicated by their full official designations.

The address must be indicated in such a way that it allows prompt postal delivery; it must consist of all the relevant administrative units (up to and including the indication of the house number, if any), the postal code (if any), and the name of the country.

Only one address may be indicated per person. For the indication of a special "address for correspondence", see the notes to Box No. IV.

Telephone, Facsimile and/or Teleprinter Numbers should be indicated for the person named in Box No. II in order to allow rapid communication with the applicant. Any such number should include the applicable country and area codes.

Applicant's registration number with the Office (Rule 4.5(e)): Where the applicant is registered with the national or regional Office acting as receiving Office, the request may indicate the number or other indication under which the applicant is so registered.

Nationality (Rules 4.5(a) and (b) and 18.1): For each applicant, the nationality must be indicated by the name or two-letter code of the State (that is, country) of which the person is a national. A legal entity constituted according to the national law of a State is considered a national of that State. The indication of the nationality is not required where a person is inventor only.

Residence (Rules 4.5(a) and (c) and 18.1): For each applicant, the residence must be indicated by the name or two-letter code of the State (that is, country) of which the person is a resident. If the State of residence is not indicated, it will be assumed to be the same as the State indicated in the address. Possession of a real and effective industrial or commercial establishment in a State is considered residence in that State. The indication of the residence is not required where a person is inventor only.

NOTES RELATIVES AU FORMULAIRE DE REQUÊTE (PCT/RO/101)

Ces notes sont destinées à faciliter l'utilisation du formulaire de requête. On peut aussi trouver de plus amples renseignements dans le *Guide du déposant du PCT*, publié par l'OMPI, qui est disponible, de même que d'autres documents relatifs au PCT, sur le site Internet de l'OMPI à l'adresse suivante : www.OMPI.int/pct/fr/index.html. Les notes sont fondées sur les exigences du Traité de coopération en matière de brevets (PCT), du règlement d'exécution et des Instructions administratives du PCT. En cas de divergence entre les présentes notes et ces exigences, ce sont ces dernières qui priment.

Dans le formulaire de requête et dans les présentes notes, les termes "article", "règle" et "instruction" renvoient aux dispositions du traité, de son règlement d'exécution et des Instructions administratives du PCT, respectivement.

Prière de remplir le formulaire à la machine à écrire; les cases appropriées peuvent être cochées à la main, à l'encre noire (règle 11.9.a) et b)).

Le formulaire de requête et les présentes notes peuvent être téléchargés depuis le site Internet de l'OMPI à l'adresse donnée ci-dessus.

OÙ DÉPOSER LA DEMANDE INTERNATIONALE

Il faut que la demande internationale (requête, description, revendications, abrégé et, le cas échéant, dessins) soit déposée auprès d'un office récepteur compétent (article 11.1)i)), c'est-à-dire sous réserve des dispositions applicables en matière de défense nationale et au choix du déposant,

i) l'office récepteur d'un État contractant du PCT ou l'office agissant pour un tel État, dans lequel le déposant ou, s'il y a plusieurs déposants, l'un d'eux au moins, est domicilié ou dont il a la nationalité (règle 19.1.a)i) ou ii) ou b)), ou

ii) le Bureau international de l'OMPI à Genève (Suisse) si le déposant ou, s'il y a plusieurs déposants, l'un d'eux au moins, est domicilié dans l'un quelconque des États contractants du PCT ou a la nationalité d'un tel État (règle 19.1.a)iii)).

RÉFÉRENCE DU DOSSIER DU DÉPOSANT OU DU MANDATAIRE

Il est possible d'indiquer, à titre facultatif, une telle **référence de dossier**. Celle-ci ne devrait pas dépasser 12 caractères. L'office récepteur ou toute administration internationale peut ne pas tenir compte des caractères en sus du douzième (règle 11.6.f) et instruction 109).

CADRE N° I

Titre de l'invention (règles 4.3 et 5.1.a)) : le titre doit être bref (de préférence de deux à sept mots lorsqu'il est établi ou traduit en anglais) et précis. Il doit être identique à celui qui figure en tête de la description.

CADRES N°s II ET III

Remarques générales : l'un au moins des déposants mentionnés doit être domicilié dans un État contractant du PCT pour lequel l'office récepteur agit, ou avoir la nationalité d'un tel État (articles 9 et 11.1)i) et règles 18 et 19). Si la demande internationale est déposée auprès du Bureau international en vertu de la règle 19.1.a)iii), l'un au moins des déposants doit être domicilié dans un État contractant du PCT ou avoir la nationalité d'un tel État.

Si les États-Unis d'Amérique sont désignés, tous les inventeurs doivent être mentionnés également comme déposants pour cette désignation (voir, ci-après, "Déposants différents pour différents États désignés").

Indication visant à établir si une personne est déposant ou inventeur, ou les deux à la fois (règles 4.5.a) et 4.6.a) et b)) :

Case "Cette personne est aussi inventeur" (cadre n° II) : cocher cette case si la personne mentionnée est aussi l'inventeur ou l'un des inventeurs; ne pas la cocher si le déposant est une personne morale.

Case "déposant et inventeur" (cadre n° III) : cocher cette case si la personne mentionnée a les deux qualités, celle de déposant et celle d'inventeur; ne pas la cocher si cette personne est une personne morale.

Case "déposant seulement" (cadre n° III) : cocher cette case si la personne mentionnée est une personne morale ou si elle n'a pas aussi la qualité d'inventeur.

Case "inventeur seulement" (cadre n° III) : cocher cette case si la personne mentionnée a la qualité d'inventeur mais pas celle de déposant; ne pas la cocher si cette personne est une personne morale.

Dans le cadre n° III, il faut que l'une des trois cases soit cochée pour chaque personne mentionnée.

Une personne ne doit être mentionnée qu'une seule fois dans les cadres n° II et III, même si elle est à la fois déposant et inventeur.

Noms et adresses (règle 4.4) : le nom de famille (de préférence en lettres majuscules) doit précéder le ou les prénoms. Les titres et les diplômes universitaires ne doivent pas être mentionnés. Les personnes morales doivent être nommées par leurs désignations officielles complètes.

L'adresse doit être indiquée de manière à permettre une distribution postale rapide; elle doit comprendre toutes les unités administratives pertinentes (jusques et y compris le numéro de la maison, s'il y en a un), le code postal, s'il y en a un, et le nom du pays.

Il ne peut être indiqué qu'une seule adresse par personne. En ce qui concerne l'indication d'une adresse spéciale pour la correspondance, voir les notes relatives au cadre n° IV.

Pour permettre une communication rapide avec le déposant, il y a lieu d'indiquer les **numéros de téléphone, de télécopieur ou de téléimprimeur** de la personne mentionnée dans le cadre n° II. Tout numéro de ce type doit comporter les indicatifs de pays et de zone en vigueur.

Numéro sous lequel le déposant est inscrit auprès de l'office (règle 4.5.e)) : lorsque le déposant est inscrit auprès de l'office national ou régional agissant en tant qu'office récepteur, la requête peut contenir le numéro ou une autre indication sous laquelle il est inscrit.

Nationalité (règles 4.5.a) et b) et 18.1) : la nationalité de chaque déposant doit être indiquée au moyen du nom ou du code à deux lettres de l'État (c'est-à-dire, pays) dont l'intéressé

Names of States (Section 115): For the indication of names of States, the two-letter codes appearing in WIPO Standard ST.3 and in the *PCT Applicant's Guide*, Volume I/B, Annex K, may be used.

Different Applicants for Different Designated States (Rules 4.5(d), 18.3 and 19.2): It is possible to indicate different applicants for the purposes of different designated States. At least one of all the applicants named must be a national or resident of a PCT Contracting State for which the receiving Office acts, irrespective of the designated State(s) for the purposes of which that applicant is named. *Where the United States of America is one of the designated States, all of the inventors must be named also as applicants for the United States of America and the check-boxes "This person is also inventor" (in Box No. II) and/or "applicant and inventor" (in Box No. III) must be marked.*

For the indication of the designated States for which a person is applicant, mark the applicable check-box (only one for each person). The check-box "the States indicated in the Supplemental Box" must be marked where none of the other three check-boxes fits the circumstances; in such a case, the name of the person must be repeated in the Supplemental Box with an indication of the States for which that person is applicant (see item 1(ii) in that Box).

Naming of Inventor (Rule 4.1(a)(v) and (c)(i)): The inventor's name and address must be indicated where the national law of at least one of the designated States requires that the name of the inventor be furnished at the time of filing; for details, see the *PCT Applicant's Guide*, Volume I/A, Annexes B1 and B2. It is strongly recommended to always name the inventor.

Different Inventors for Different Designated States (Rule 4.6(c)): Different persons may be indicated as inventors for different designated States (for example, where, in this respect, the requirements of the national laws of the designated States are not the same); in such a case, the Supplemental Box must be used (see item 1(iii) in that Box). In the absence of any indication, it will be assumed that the inventor(s) named is (are) inventor(s) for all designated States.

BOX No. IV

Who Can Act as Agent (Article 49 and Rule 83.1bis): For each of the receiving Offices, information as to who can act as agent is given in the *PCT Applicant's Guide*, Volume I/B, Annex C.

Agent or Common Representative (Rules 4.7, 4.8, 90.1 and 90.2 and Section 108): Mark the applicable check-box in order to indicate whether the person named is (or has been) appointed as "agent" or "common representative" (the "common representative" must be one of the applicants). For the manner in which name(s) and address(es) (including names of States) must be indicated, see the notes to Boxes Nos. II and III. Where several agents are listed, the agent to whom correspondence should be addressed is to be listed first. If there are two or more applicants but no common agent is appointed to represent all of them, one of the applicants who is a national or resident of a PCT Contracting State may be appointed by the other applicants as their common representative. If this is not done, the applicant first named in the request who is entitled to file an international application with the receiving Office concerned will automatically be considered to be the common representative.

Manner of Appointment of Agent or Common Representative (Rules 90.4 and 90.5 and Section 106): Any such appointment may be made by designating the agent(s) or the common representative in the request or in one or more separate powers of attorney. Each applicant must sign either the request or a separate power of attorney. Where the

international application is filed with reference to a general power of attorney, a copy thereof must be attached to the request. Any applicant who did not sign the general power of attorney must sign either the request or a separate power of attorney.

Agent's registration number with the Office (Rule 4.7(b)): Where the agent is registered with the national or regional Office that is acting as receiving Office, the request may indicate the number or other indication under which the agent is so registered.

Address for Correspondence (Rule 4.4(d) and Section 108): Where an agent is appointed, any correspondence intended for the applicant will be sent to the address indicated for that agent (or for the first-mentioned agent, if more than one is appointed). Where one of two or more applicants is appointed as common representative, the address indicated for that applicant in Box No. IV will be used.

Where no agent or common representative is appointed, any correspondence will be sent to the address, indicated in Box No. II or III, of the applicant (if only one person is named as applicant) or of the applicant who is considered to be common representative (if there are two or more persons named as applicants). However, if the applicant wishes correspondence to be sent to a different address in such a case, that address must be indicated in Box No. IV instead of the designation of an agent or common representative. In this case, and only in this case, the last check-box of Box No. IV must be marked (that is, the last check-box must not be marked if either of the check-boxes "agent" or "common representative" has been marked).

BOX No. V

Designation of States (Rules 4.1(a)(iv) and 4.9(a)): The Contracting States in which protection is desired must be designated under Rule 4.9(a) in the request by marking the applicable check-boxes. At least one check-box effecting a specific designation must be marked. *While the general rule is that designations cannot be added after the filing of the international application, it is possible to make a precautionary designation under Rule 4.9(b) covering all other designations which would, as at the international filing date, be permitted under the PCT (see "Precautionary Designation of States Subject to Confirmation", below).*

Where regional (ARIPO, Eurasian, European and/or OAPI) patents are desired, only one PCT designation fee must be paid for each regional designation made, independently of how many States are covered by each such designation.

AP ARIPO Patent: Note that **SZ Swaziland** can only be designated for the purposes of an ARIPO patent and not for the purposes of a national patent. All other PCT Contracting States which are also party to the Harare Protocol can be designated either for a national or an ARIPO patent, or both a national and an ARIPO patent.

EA Eurasian Patent: All PCT Contracting States which are also party to the Eurasian Patent Convention can be designated either for a national or a Eurasian patent, or both a national and a Eurasian patent. Note, however, that it is not possible to designate only some of these States for a Eurasian patent and that any designation of one or more States for a Eurasian patent will be treated as a designation of all the States which are party to both the Convention and the PCT for a Eurasian patent.

EP European Patent: Note that **BE Belgium, CY Cyprus, FR France, GR Greece, IE Ireland, IT Italy, MC Monaco, NL Netherlands and SI Slovenia** can only be designated for the purposes of a European patent and not for the purposes of a national patent. All other PCT Contracting States which are

est ressortissant. Une personne morale constituée conformément à la législation d'un État contractant est considérée comme ayant la nationalité de cet État. L'indication de la nationalité n'est pas exigée lorsqu'une personne est inventeur seulement.

Domicile (règles 4.5.a) et c) et 18.1) : le domicile de chaque déposant doit être indiqué au moyen du nom ou du code à deux lettres de l'État (c'est-à-dire, pays) où l'intéressé a son domicile. Si, cependant, le domicile n'est pas indiqué, l'État du domicile sera présumé être le même que celui qui est indiqué dans l'adresse. La possession d'un établissement industriel ou commercial effectif et sérieux dans un État est considérée comme constituant domicile dans cet État. L'indication du domicile n'est pas exigée lorsqu'une personne est inventeur seulement.

Nom des États (instruction 115) : pour indiquer le nom des États, on peut utiliser le code à deux lettres qui figure dans la norme ST.3 de l'OMPI et dans le *Guide du déposant du PCT*, volume I/B, annexe K.

Dépôts différents pour différents États désignés (règles 4.5.d), 18.3 et 19.2) : il est possible d'indiquer des dépôts différents pour différents États désignés. L'un au moins des déposants indiqués – quels que soient l'État ou les États désignés pour lesquels il est indiqué – doit être ressortissant d'un État contractant du PCT pour lequel l'office récepteur agit ou avoir son domicile dans un tel État. *Lorsque les États-Unis d'Amérique sont l'un des États désignés, tous les inventeurs doivent être indiqués comme déposants pour les États-Unis d'Amérique et les cases "Cette personne est aussi inventeur" (dans le cadre n° II) ou "déposant et inventeur" (dans le cadre n° III) doivent être cochées.*

Afin d'indiquer les États désignés pour lesquels une personne est déposant, il y a lieu de cocher la case appropriée (une seule case par personne). La case "les États indiqués dans le cadre supplémentaire" doit être cochée lorsque aucune des trois autres cases ne convient; en pareil cas, le nom de la personne doit être repris dans le cadre supplémentaire et assorti de l'indication des États pour lesquels cette personne est déposant (voir le point 1.ii) de ce cadre).

Mention de l'inventeur (règle 4.1.a)v) et c)i)) : le nom et l'adresse de l'inventeur doivent être indiqués lorsque la législation nationale d'un État désigné au moins exige la communication du nom de celui-ci lors du dépôt; pour plus de précisions, voir le *Guide du déposant du PCT*, volume I/A, annexes B1 et B2. Il est vivement recommandé de toujours indiquer le nom de l'inventeur.

Inventeurs différents pour différents États désignés (règle 4.6.c)) : des personnes différentes peuvent être indiquées en tant qu'inventeurs pour différents États désignés (par exemple, lorsque, en la matière, les exigences des législations nationales des États désignés diffèrent); en pareil cas, il y a lieu d'utiliser le cadre supplémentaire (voir le point 1.iii) de ce cadre). En l'absence d'indication, il sera supposé que l'inventeur ou les inventeurs mentionnés ont la qualité d'inventeur pour tous les États désignés.

CADRE N° IV

Qui peut agir en qualité de mandataire ? (article 49 et règle 83.1bis) : pour chacun des office récepteurs, on trouvera, dans le *Guide du déposant du PCT*, volume I/B, annexe C, des informations sur le point de savoir qui peut agir en qualité de mandataire.

Mandataire ou représentant commun (règles 4.7, 4.8, 90.1 et 90.2 et instruction 108) : cocher la case appropriée pour indiquer si la personne mentionnée est (ou a été) désignée comme "mandataire" ou "représentant commun" (le

"représentant commun" doit être l'un des déposants). Pour ce qui est de la façon d'indiquer les noms et adresses (y compris le nom des États), il convient de se reporter aux notes relatives aux cadres n°s II et III. Lorsque plusieurs mandataires sont indiqués, il faut mentionner en premier lieu celui à qui la correspondance doit être adressée. S'il y a plusieurs déposants mais aucun mandataire commun désigné pour les représenter tous, l'un des déposants qui est ressortissant d'un État contractant du PCT ou qui a son domicile dans un tel État peut être désigné par les autres comme leur représentant commun. A défaut, le déposant nommé en premier lieu dans la requête qui est autorisé à déposer une demande internationale auprès de l'office récepteur en question sera automatiquement considéré comme le représentant commun.

Mode de désignation d'un mandataire ou d'un représentant commun (règles 90.4 et 90.5 et instruction 106) : la désignation du ou des mandataires ou du représentant commun peut être effectuée dans la requête ou dans un ou plusieurs pouvoirs distincts. Chaque déposant doit signer la requête ou un pouvoir distinct. Si la demande internationale déposée fait état d'un pouvoir général, une copie de celui-ci doit être jointe à la requête. Tout déposant n'ayant pas signé le pouvoir général doit signer soit la requête soit un pouvoir distinct.

Numéro sous lequel le mandataire est inscrit auprès de l'office (règle 4.7.b)) : lorsque le mandataire est inscrit auprès de l'office national ou régional agissant en tant qu'office récepteur, la requête peut contenir le numéro ou une autre indication sous laquelle il est inscrit.

Adresse pour la correspondance (règle 4.4.d) et instruction 108) : si un mandataire est désigné, toute correspondance destinée au déposant sera envoyée à l'adresse indiquée pour ce mandataire (ou pour le mandataire mentionné en premier, si plusieurs mandataires ont été désignés). Lorsque, s'il y a plusieurs déposants, l'un d'eux est désigné comme représentant commun, l'adresse indiquée pour ce déposant dans le cadre n° IV sera utilisée.

Si aucun mandataire ni représentant commun n'est désigné, la correspondance sera envoyée à l'adresse – indiquée dans le cadre n° II ou III – du déposant (s'il n'y a qu'une seule personne indiquée comme déposant) ou du déposant considéré comme le représentant commun (s'il y a plusieurs personnes indiquées comme déposants). Cependant, si le ou les déposants souhaitent dans ce cas que la correspondance soit envoyée à une adresse différente, cette adresse doit être indiquée dans le cadre n° IV, en lieu et place de la désignation d'un mandataire ou d'un représentant commun. C'est dans ce cas, et seulement dans ce cas, qu'il y a lieu de cocher la dernière case du cadre n° IV (c'est-à-dire que la dernière case ne doit pas être cochée si l'une des cases "mandataire" ou "représentant commun" a été cochée).

CADRE N° V

Désignation d'États (règles 4.1.a)iv) et 4.9.a)) : pour désigner conformément à la règle 4.9.a), dans la requête, les États contractants où la protection est demandée, il faut cocher les cases appropriées. Il faut qu'au moins une case, correspondant à une désignation expresse, soit cochée. *Bien que la règle générale soit qu'aucune désignation ne peut être ajoutée après le dépôt de la demande internationale, il est possible d'effectuer une désignation de précaution conformément à la règle 4.9.b) pour couvrir toutes les autres désignations qui, à la date du dépôt international, seraient autorisées selon le PCT (voir ci-après la rubrique "Désignation d'États à titre de précaution sous réserve de confirmation").*

Lorsque des brevets régionaux (ARIPO, eurasiatique, européen ou OAPI) sont demandés, une seule taxe de désignation du PCT est due pour chaque désignation régionale effectuée, quel que soit le nombre d'États couverts par celle-ci.

also party to the European Patent Convention can be designated either for a national or a European patent, or both a national and a European patent.

If an ARIPO or a European patent is desired for only some of the Contracting States of the Harare Protocol or the European Patent Convention, respectively, the names of those States for which a regional patent is not desired may be deleted by striking them out. However, it is recommended that the applicant always designate for the purposes of a regional patent all PCT Contracting States which are also Contracting States of the Protocol or the Convention, respectively. A decision to proceed with only some of those designations need not be made until entry into the regional phase, at which stage the corresponding regional designation fees must be paid.

Where any of the Contracting States of the Harare Protocol, the Eurasian Patent Convention or the European Patent Convention and the PCT is designated twice, namely *both* for the purposes of an ARIPO, a Eurasian or a European patent *and* for the purposes of national protection, the applicant must pay one designation fee in respect of the regional patent and as many designation fees as there are national patents or other titles of protection sought (Rule 15.1(ii) and Section 210).

Extension of EP European Patent to Certain States: If it is intended, at the time of entry into the European regional phase, to request the extension of the subsequently granted European patent to AL Albania, LT Lithuania, LV Latvia and/or MK The former Yugoslav Republic of Macedonia (and/or to any other PCT Contracting State for which, on the date of filing of the international application, an extension agreement with the European Patent Organisation is in force), Box No. V must contain *both* a designation of the State concerned for the purposes of a national patent and *also* a designation, for the purposes of obtaining a European patent, of at least one PCT Contracting State party to the European Patent Convention.

OA OAPI Patent: The designation of States members of OAPI and party to the PCT can only be made for the purposes of an OAPI patent (no national protection is available); furthermore, it is not possible to designate only some of them.

Choice of Certain Kinds of Protection or Treatment (Rules 4.12 to 4.14 and Section 202): Where, in any country where it is possible, a kind of protection other than a patent is desired, write the name or two-letter code of that country followed by the name of the title; that is, "patent for utility solution" (available in VN Viet Nam), "petty patent" (available in YU Serbia and Montenegro), "provisional patent" (available in AM Armenia, KZ Kazakhstan, TM Turkmenistan), "utility model" (available in AE United Arab Emirates, AL Albania, AM Armenia, AP ARIPO, AT Austria, AZ Azerbaijan, BG Bulgaria, BR Brazil, BY Belarus, BZ Belize, CN China, CO Colombia, CR Costa Rica, CZ Czech Republic, DE Germany, DK Denmark, EC Ecuador, EE Estonia, ES Spain, FI Finland, GE Georgia, HU Hungary, JP Japan, KE Kenya, KR Republic of Korea, KZ Kazakhstan, LS Lesotho, MD Republic of Moldova, MX Mexico, MZ Mozambique, PH Philippines, PL Poland, PT Portugal, RU Russian Federation, SK Slovakia, SL Sierra Leone, TJ Tajikistan, TR Turkey, UA Ukraine, UZ Uzbekistan, OA OAPI), "consensual patent" (available in HR Croatia), "utility certificate" (available in GH Ghana, TT Trinidad and Tobago, UG Uganda) or "inventor's certificate" (available in CU Cuba and KP Democratic People's Republic of Korea). Where, in AP ARIPO, AT Austria, CZ Czech Republic, DE Germany, DK Denmark, EE Estonia, FI Finland or SK Slovakia (the only countries in which this possibility exists), in addition to a patent, a utility model is also desired, write after the name of that country "and utility model".

Where, in respect of any country where it is possible, it is desired that the international application be treated as an application for a certain title "of addition" or as an application for a "continuation" or a "continuation-in-part", write after the name of that country the appropriate words; that is, "patent of

addition" (available in AE United Arab Emirates, AT Austria, AU Australia, BA Bosnia and Herzegovina, CU Cuba, DE Germany, ES Spain, IL Israel, IN India, MK The former Yugoslav Republic of Macedonia, MW Malawi, NZ New Zealand, PL Poland, TR Turkey, YU Serbia and Montenegro, ZA South Africa, ZW Zimbabwe), "certificate of addition" (available in BR Brazil, DZ Algeria, MA Morocco, MG Madagascar, OA OAPI), "inventor's certificate of addition" (available in CU Cuba), "continuation" or "continuation-in-part" (both available in US United States of America). If any of these indications is used, also indicate in the Supplemental Box the State for which such treatment is desired, the number of the parent title or parent application, and the date of the grant of the parent title or the date of filing of the parent application, as the case may be (see item 1(v) in that Box).

If, in Box No. V, the check-boxes for making designations are marked with consecutive Arabic numerals, those indications will be taken to express the applicant's *choice of the order of the designations*; if another form of marking is used, the order will be taken as that in which the marked check-boxes appear on the form. This order will only have any significance if the amount received for the designation fees is insufficient to cover all the designations and remains insufficient after the applicant has been invited to pay the balance due; in that case, the amount received will be applied in payment of the fees for the designations following the said order (Rule 16bis.1(c) and Section 321).

The check-boxes located towards the bottom of Box No. V are reserved for designating, for the purposes of a national patent, States which have become party to the PCT after the date appearing at the bottom of the second sheet of the request form; in such a case, the name of the State, preferably preceded by the two-letter code, must be indicated on the dotted line and the corresponding check-box must be marked (together with an indication, where applicable, whether a special kind of protection or treatment is desired).

Precautionary Designation of States Subject to Confirmation (Rules 4.9(b) and (c) and 15.5): For the applicant's safeguard, the lower part of Box No. V contains a statement ("Precautionary Designation Statement") indicating the applicant's wish to make, as a matter of precaution, in addition to the specific designations made by marking the check-boxes in the upper part of Box No. V (at least one such designation must be made), a precautionary designation of all other PCT Contracting States which are not specifically designated.

If the applicant does not wish to avail himself of this safeguard and does not want to make any such precautionary designations, the statement must be crossed out.

If the applicant wishes to expressly exclude a certain State from such precautionary designation so that the international application does not have any effect in that State, the name or two-letter code of that State should be indicated in the Supplemental Box. In no other case is it necessary to make use of this possibility.

If, after filing the international application, the applicant notices that there are any omissions and/or mistakes in respect of the specific designations made, it will be possible to rectify the situation by confirming the precautionary designations concerned. The confirmation of any precautionary designation is possible before the expiration of 15 months from the (earliest) priority date indicated in Box No. VI or, where no priority is claimed, the international filing date. To effect such confirmation, the applicant must file with the receiving Office a written notice specifying the name of each State the designation of which is confirmed (with, where applicable, an indication of the kind of treatment or protection desired) and pay to the receiving Office, for each such designation, a designation fee (even where five designation fees have already been paid) together with a confirmation fee corresponding to 50% of the designation fee.

AP brevet ARIPO : il est à noter que **SZ Swaziland** ne peut être désigné que pour un brevet ARIPO et non aux fins d'un brevet national. Tous les autres États contractants du PCT qui sont aussi parties au Protocole de Harare peuvent être désignés soit aux fins d'un brevet national ou d'un brevet ARIPO, soit à la fois aux fins d'un brevet national et d'un brevet ARIPO.

EA brevet eurasien : tous les États contractants du PCT qui sont aussi parties à la Convention sur le brevet eurasien peuvent être désignés soit aux fins d'un brevet national ou d'un brevet eurasien, soit à la fois aux fins d'un brevet national et d'un brevet eurasien. Cependant, il est à noter qu'il n'est pas possible de désigner seulement certains de ces États aux fins d'un brevet eurasien et que toute désignation d'un ou de plusieurs États aux fins d'un brevet eurasien sera traitée comme une désignation aux fins d'un brevet eurasien de tous les États qui sont parties à la fois à la Convention et au PCT.

EP brevet européen : il est à noter que **BE Belgique, CY Chypre, FR France, GR Grèce, IE Irlande, IT Italie, MC Monaco, NL Pays-Bas et SI Slovénie** ne peuvent être désignés que pour un brevet européen et non aux fins d'un brevet national. Tous les autres États contractants du PCT qui sont aussi parties à la Convention sur le brevet européen peuvent être désignés soit aux fins d'un brevet national ou d'un brevet européen, soit à la fois aux fins d'un brevet national et d'un brevet européen.

Si un brevet ARIPO ou un brevet européen est demandé pour certains seulement des États contractants du Protocole de Harare ou de la Convention sur le brevet européen, respectivement, le nom des États pour lesquels un brevet régional n'est pas demandé peut être biffé. Il est cependant recommandé de toujours désigner aux fins d'un brevet régional tous les États contractants du Protocole ou de la Convention, respectivement. Ce n'est que lorsqu'il s'agira d'aborder la phase régionale et de payer les taxes de désignation régionales que la décision de ne poursuivre la procédure d'obtention de brevet que pour certaines des désignations devra être prise.

Lorsqu'un ou plusieurs États parties au Protocole de Harare, à la Convention sur le brevet eurasien ou à la Convention sur le brevet européen et au PCT sont désignés deux fois, une fois aux fins d'un brevet ARIPO, d'un brevet eurasien ou d'un brevet européen et une autre fois aux fins d'une protection nationale, le déposant doit acquitter une taxe de désignation pour le brevet régional et autant de taxes de désignation qu'il y a de brevets ou autres titres de protection nationaux demandés (règle 15.1.ii) et instruction 210).

Extension du brevet européen (EP) à certains États : s'il est envisagé de demander, au moment de l'ouverture de la phase régionale européenne, l'extension du brevet européen qui sera obtenu ultérieurement à AL Albanie, LT Lituanie, LV Lettonie ou MK Ex-République yougoslave de Macédoine (ou à tout autre État contractant du PCT pour lequel, à la date du dépôt de la demande internationale, un accord d'extension conclu avec l'Organisation européenne des brevets est en vigueur), le cadre n° V doit contenir **à la fois** la désignation de l'État concerné en vue de l'obtention d'un brevet national **et** la désignation, en vue de l'obtention d'un brevet européen, d'au moins un État contractant du PCT partie à la Convention sur le brevet européen.

OA brevet OAPI : la désignation des États membres de l'OAPI qui sont parties au PCT ne peut être effectuée qu'aux fins d'un brevet OAPI (aucune protection nationale n'est offerte); de plus, il n'est pas possible de ne désigner que certains de ces États.

Choix de certaines formes de protection ou de traitement (règles 4.12 à 4.14 et instruction 202) : si, dans un pays, il est possible de demander une forme de protection autre qu'un brevet, écrire le nom de ce pays, ou le code à deux lettres, suivi du nom du titre en question, c'est-à-dire "brevet pour solution

d'utilité" (pour VN Viet Nam), "petty patent" (pour YU Serbie-et-Monténégro), "brevet provisoire" (pour AM Arménie, KZ Kazakhstan, TM Turkménistan), "modèle d'utilité" (pour AE Émirats arabes unis, AL Albanie, AM Arménie, AP ARIPO, AT Autriche, AZ Azerbaïdjan, BG Bulgarie, BR Brésil, BY Bélarus, BZ Belize, CN Chine, CO Colombie, CR Costa Rica, CZ République tchèque, DE Allemagne, DK Danemark, EC Équateur, EE Estonie, ES Espagne, FI Finlande, GE Géorgie, HU Hongrie, JP Japon, KE Kenya, KR République de Corée, KZ Kazakhstan, LS Lesotho, MD République de Moldova, MX Mexique, MZ Mozambique, PH Philippines, PL Pologne, PT Portugal, RU Fédération de Russie, SK Slovaquie, SL Sierra Leone, TJ Tadjikistan, TR Turquie, UA Ukraine, UZ Ouzbékistan, OA OAPI), "brevet consensuel" (pour HR Croatie), "certificat d'utilité" (pour GH Ghana, TT Trinité-et-Tobago, UG Ouganda), ou "certificat d'auteur d'invention" (pour CU Cuba et KP République populaire démocratique de Corée). Si, pour AP ARIPO, AT Autriche, CZ République tchèque, DE Allemagne, DK Danemark, EE Estonie, FI Finlande ou SK Slovaquie (seuls pays où cela est possible), un modèle d'utilité est demandé en plus d'un brevet, écrire après le nom de ce pays "et modèle d'utilité".

Si, pour un pays où cela est possible, il est souhaité que la demande internationale soit traitée comme une demande d'obtention d'un certain titre "d'addition" ou comme une demande de "continuation" ou de "continuation-in-part", écrire après le nom de ce pays la mention appropriée, c'est-à-dire "brevet d'addition" (pour AE Émirats arabes unis, AT Autriche, AU Australie, BA Bosnie-Herzégovine, CU Cuba, DE Allemagne, ES Espagne, IL Israël, IN Inde, MK Ex-République yougoslave de Macédoine, MW Malawi, NZ Nouvelle-Zélande, PL Pologne, TR Turquie, YU Serbie-et-Monténégro, ZA Afrique du Sud, ZW Zimbabwe), "certificat d'addition" (pour BR Brésil, DZ Algérie, MA Maroc, MG Madagascar, OA OAPI), "certificat d'auteur d'invention additionnel" (pour CU Cuba), "continuation" ou "continuation-in-part" (pour US États-Unis d'Amérique). Si l'une de ces mentions est utilisée, indiquer également dans le cadre supplémentaire l'État pour lequel ce traitement est demandé, le numéro du titre principal ou de la demande principale et la date de délivrance du titre principal ou du dépôt de la demande principale, selon le cas (voir le point 1.v) de ce cadre).

L'indication, dans les cases du cadre n° V correspondant aux désignations, de numéros d'ordre en chiffres arabes sera considérée comme reflétant l'ordre des désignations choisi par le déposant; si les cases sont cochées d'une autre manière, l'ordre considéré sera celui dans lequel les cases cochées apparaissent sur le formulaire. Cet ordre n'aura de signification que si le montant reçu pour les taxes de désignation n'est pas suffisant pour couvrir l'ensemble des désignations et reste insuffisant après que le déposant a été invité à acquitter le solde débiteur; dans ce cas, le montant reçu sera affecté au paiement des taxes pour les désignations dans l'ordre en question (règle 16bis.1.c) et instruction 321).

Les cases situées en bas des colonnes sont réservées à la désignation, aux fins d'un brevet national, d'États qui sont devenus partie au PCT après la date qui figure au bas de la deuxième feuille du formulaire de requête; dans ce cas, il faut mentionner sur la ligne pointillée le nom de l'État, précédé de préférence du code à deux lettres, et cocher la case correspondante (en indiquant, le cas échéant, si une forme particulière de protection ou de traitement est souhaitée).

Désignation d'États à titre de précaution sous réserve de confirmation (règles 4.9.b) et c) et 15.5) : dans l'intérêt du déposant, le cadre n° V comporte, en bas, une déclaration ("Déclaration concernant les désignations de précaution") indiquant que le déposant souhaite, en sus des désignations expresses effectuées en cochant les cases de la première partie de ce cadre (il doit y avoir au moins une désignation de ce type), désigner à titre de précaution tous les autres États contractants du PCT qui n'ont pas été désignés expressément.

The receiving Office will not send to the applicant any reminder or invitation to confirm precautionary designations.

If no precautionary designation is to be confirmed, no action is required by the applicant, and the precautionary designations will then be automatically regarded as withdrawn by the applicant at the expiration of 15 months from the priority date.

BOX No. VI

Priority Claim(s) (Rule 4.10): If the priority of an earlier application is claimed, the declaration containing the priority claim must be made in the request.

The request must indicate the *date* on which the earlier application from which priority is claimed was filed and the *number* it was assigned. Note that that date must fall within the period of 12 months preceding the international filing date.

Where the earlier application is a national application, the *country* party to the Paris Convention for the Protection of Industrial Property, or the *Member* of the World Trade Organization that is not a party to that Convention, in which that earlier application was filed must be indicated. Where the earlier application is a regional application, the *regional Office* concerned must be indicated. Where the earlier application is an international application, the *receiving Office* with which that earlier application was filed must be indicated.

Where the earlier application is a regional application (other than an ARIPO application), or an international application, the priority claim may also, if the applicant so wishes, indicate one or more countries party to the Paris Convention for which that earlier application was filed (Rule 4.10(b)(i)); such an indication is not, however, mandatory. Where the earlier application is an ARIPO application, at least one country party to the Paris Convention or one Member of the World Trade Organization for which that earlier application was filed must be indicated (Rule 4.10(b)(ii)).

As to the possibility of correcting or adding a priority claim, see Rule 26*bis* and the *PCT Applicant's Guide*, Volume I/A, General Part.

Certified Copy of Earlier Application (Rule 17.1): A certified copy of each earlier application the priority of which is claimed (priority document) must be submitted by the applicant, irrespective of whether that earlier application is a national, regional or international application. The priority document must be submitted to the receiving Office or to the International Bureau before the expiration of 16 months from the (earliest) priority date or, where an early start of the national phase is requested, not later than at the time such request is made. Any priority document received by the International Bureau after the expiration of the 16-month time limit but before the date of international publication shall be considered to have been received on the last day of that time limit (Rule 17.1(a)).

Where the priority document is issued by the receiving Office, the applicant may, instead of submitting the priority document, request the receiving Office (not later than 16 months after the priority date) to prepare and transmit the priority document to the International Bureau (Rule 4.1(c)(ii)). Such request may be made by marking the applicable check-boxes which identify the respective documents. *Attention:* where such a request is made, the applicant must, where applicable, pay to the receiving Office the *fee for priority document*, otherwise, the request will be considered not to have been made (see Rule 17.1(b)).

Dates (Section 110): Dates must be indicated by the Arabic number of the day, the name of the month and the Arabic number of the year—in that order; after, below or above such indication, the date should be repeated in parentheses, using two-digit Arabic numerals for the number of the day, the

number of the month and the last two digits of the year, in that order and separated by periods, slants or hyphens, for example, “20 March 2001 (20.03.01)”, “20 March 2001 (20/03/01)” or “20 March 2001 (20-03-01)”.

BOX No. VII

Choice of International Searching Authority (ISA) (Rules 4.1(b)(vi) and 4.14*bis*): If two or more International Searching Authorities are competent for carrying out the international search in relation to the international application—depending on the language in which that application is filed and the receiving Office with which it is filed—the name of the competent Authority chosen by the applicant must be indicated in the space provided, either by its full name or two-letter code.

Request to Use Results of Earlier Search; Reference to that Search (Rules 4.11 and 41.1): The earlier search, if any, must be identified in such a manner that the ISA can retrieve the results easily. Where those results can be used, the ISA may refund the international search fee or a portion thereof.

BOX No. VIII

Declarations Containing Standardized Wording (Rules 4.1(c)(iii) and 4.17): At the option of the applicant, the request may, for the purposes of the national law applicable in one or more designated States, contain one or more of the following declarations:

- (i) declaration as to the identity of the inventor;
- (ii) declaration as to the applicant's entitlement, as at the international filing date, to apply for and be granted a patent;
- (iii) declaration as to the applicant's entitlement, as at the international filing date, to claim the priority of the earlier application;
- (iv) declaration of inventorship (only for the purposes of the designation of the United States of America);
- (v) declaration as to non-prejudicial disclosures or exceptions to lack of novelty;

which must conform to the standardized wording provided for in Sections 211 to 215, respectively, and which must be set forth in Boxes Nos. VIII (i) to (v), as detailed below. Where any such declarations are included, the appropriate check-boxes in Box No. VIII should be marked and the number of each type of declaration should be indicated in the right-hand column. As to the possibility of correcting or adding a declaration, see Rule 26*ter*, Section 216 and the *PCT Applicant's Guide*, Volume I/A, General Part.

If the circumstances of a particular case are such that the standardized wordings are not applicable, the applicant should not attempt to make use of the declarations provided for in Rule 4.17 but rather will have to comply with the national requirements concerned upon entry into the national phase.

The fact that a declaration is made under Rule 4.17 does not of itself establish the matters declared; the effect of those matters in the designated States concerned will be determined by the designated Offices in accordance with the applicable national law.

Even if the wording of a declaration does not conform to the standardized wording provided for in the Administrative Instructions pursuant to Rule 4.17, any designated Office may accept that declaration for the purposes of the applicable national law, but is not required to do so.

Details as to National Law Requirements: For information on the declarations required by each designated Office, see the *PCT Applicant's Guide*, Volume II, in the relevant National Chapter.

Si le déposant ne souhaite pas faire usage de cette mesure de sécurité ni ne veut faire de désignations de précaution, la déclaration doit être biffée.

Si le déposant souhaite expressément exclure tel ou tel État d'une telle désignation faite à titre de précaution afin que la demande internationale ne produise aucun effet dans cet État, il y aura lieu d'indiquer le nom ou le code à deux lettres de cet État dans le cadre supplémentaire. Cette mention n'est nécessaire dans aucun autre cas.

Si le déposant constate, après le dépôt de la demande internationale, qu'il y a des erreurs ou des omissions en ce qui concerne les désignations faites expressément, il pourra rectifier les erreurs ou corriger les omissions en confirmant les désignations de précaution en question. Il est possible de confirmer une désignation de précaution jusqu'à l'expiration d'un délai de 15 mois à compter de la date de priorité (la plus ancienne) indiquée dans le cadre n° VI ou, si aucune priorité n'est revendiquée, de la date du dépôt international. Pour confirmer une telle désignation, il faut déposer auprès de l'office récepteur une déclaration écrite contenant l'indication du nom de chaque État dont la désignation est confirmée (avec, le cas échéant, une indication de la forme de traitement ou de protection souhaitée) et payer à l'office récepteur, pour chaque désignation ainsi confirmée, une taxe de désignation (même lorsque cinq taxes de désignation ont déjà été payées) ainsi qu'une taxe de confirmation correspondant à 50 % de la taxe de désignation.

L'office récepteur n'enverra au déposant aucun rappel ni invitation à confirmer des désignations de précaution.

Le déposant ne doit rien faire s'il ne veut confirmer aucune désignation de précaution; les désignations de précaution seront alors automatiquement considérées comme retirées par le déposant à l'expiration d'un délai de 15 mois à compter de la date de priorité.

CADRE N° VI

Revendication(s) de priorité (règle 4.10) : si la priorité d'une demande antérieure est revendiquée, la déclaration contenant la revendication de priorité doit figurer dans la requête.

La requête doit indiquer la *date* du dépôt de la demande antérieure dont la priorité est revendiquée et son *numéro*. Cette date doit tomber dans la période de 12 mois précédant la date du dépôt international.

Lorsque la demande antérieure est une demande nationale, il faut indiquer le *pays* partie à la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle, ou le *membre* de l'Organisation mondiale du commerce qui n'est pas partie à ladite convention, où elle a été déposée; lorsque la demande antérieure est une demande régionale, l'*office régional* concerné; et lorsque la demande antérieure est une demande internationale, l'*office récepteur* auprès duquel elle a été déposée.

Lorsque la demande antérieure est une demande régionale (autre qu'une demande ARIPO) ou une demande internationale, la revendication de priorité peut aussi, si le déposant le souhaite, indiquer un ou plusieurs pays parties à la Convention de Paris pour lesquels cette demande a été déposée (règle 4.10.b)ii); cette indication n'est cependant pas obligatoire. Lorsque la demande antérieure est une demande ARIPO, il faut indiquer au moins un pays partie à la Convention de Paris ou un membre de l'Organisation mondiale du commerce pour lequel cette demande a été déposée (règle 4.10.b)ii).

En ce qui concerne les possibilités de correction ou d'adjonction d'une revendication de priorité, voir la règle 26*bis* et le *Guide du déposant du PCT*, volume I/A, partie générale.

Copie certifiée conforme de la demande antérieure (règle 17.1) : le déposant doit présenter une copie certifiée conforme de chaque demande antérieure dont la priorité est

revendiquée (document de priorité), que la demande antérieure soit une demande nationale, régionale ou internationale. Le document de priorité doit être présenté à l'office récepteur ou au Bureau international avant l'expiration d'un délai de 16 mois à compter de la date de priorité (la plus ancienne) ou, lorsque l'ouverture anticipée de la phase nationale est demandée, au plus tard à la date à laquelle est faite cette demande. Tout document de priorité qui parvient au Bureau international après l'expiration du délai de 16 mois mais avant la date de publication internationale est réputé avoir été reçu le dernier jour de ce délai (règle 17.1.a)).

Lorsque le document de priorité est délivré par l'office récepteur, le déposant peut, au lieu de présenter ce document, demander à l'office récepteur (au plus tard dans le délai de 16 mois à compter de la date de priorité) de l'établir et de le transmettre au Bureau international (règle 4.1.c)ii)). Pour effectuer une requête à cet effet, il faut cocher la case appropriée comportant les indications qui permettent d'identifier le document. *Important* : lorsqu'une telle requête est présentée, le déposant doit, le cas échéant, verser à l'office récepteur la *taxe afférente au document de priorité*; à défaut, cette requête sera considérée comme n'ayant pas été présentée (voir la règle 17.1.b)).

Dates (instruction 110) : les dates doivent être indiquées au moyen du quantième, en chiffres arabes, suivi du nom du mois puis de l'année en chiffres arabes, dans cet ordre; à côté, au-dessous ou au-dessus de cette indication, il y a lieu de répéter la date, mais entre parenthèses, sous la forme de numéros à deux chiffres arabes, séparés par un point, une barre oblique ou un tiret, et dans l'ordre suivant : quantième, mois et année (celle-ci étant indiquée au moyen des deux derniers chiffres); exemples : "20 mars 2001 (20.03.01)", "20 mars 2001 (20/03/01)" ou "20 mars 2001 (20-03-01)".

CADRE N° VII

Choix de l'administration chargée de la recherche internationale (ISA) (règles 4.1.b)vi) et 4.14*bis*) : si plusieurs administrations chargées de la recherche internationale sont compétentes pour procéder à la recherche internationale concernant la demande internationale – en fonction de la langue dans laquelle cette demande est déposée et de l'office récepteur auprès duquel elle est déposée – le nom de l'administration compétente choisie par le déposant doit être indiqué dans l'espace prévu, soit en clair soit au moyen du code à deux lettres correspondant.

Demande d'utilisation des résultats d'une recherche antérieure; mention de cette recherche (règles 4.11 et 41.1) : la mention de la recherche antérieure éventuelle doit comporter des indications qui permettent à l'administration chargée de la recherche internationale d'en retrouver aisément les résultats. Si ces résultats sont utilisables, l'administration en question pourra rembourser la taxe de recherche internationale ou une fraction de celle-ci.

CADRE N° VIII

Déclarations comportant un libellé standard (règles 4.1.c)iii) et 4.17) : au choix du déposant, la requête peut, aux fins de la législation nationale applicable dans un ou plusieurs États désignés, contenir une ou plusieurs des déclarations suivantes :

- i) une déclaration relative à l'identité de l'inventeur;
- ii) une déclaration relative au droit du déposant, à la date du dépôt international, de demander et d'obtenir un brevet;
- iii) une déclaration relative au droit du déposant, à la date du dépôt international, de revendiquer la priorité de la demande antérieure;
- iv) une déclaration relative à la qualité d'inventeur (seulement aux fins de la désignation des États-Unis d'Amérique);
- v) une déclaration relative à des divulgations non opposables ou à des exceptions au défaut de nouveauté;

Effect in Designated Offices (Rule 51*bis*.2): Where the applicant submits any of the declarations provided for in Rule 4.17(i) to (iv) containing the required standardized wording (either with the international application, or to the International Bureau within the relevant time limit under Rule 26*ter*, or directly to the designated Office during the national phase), the designated Office may not, in the national phase, require further documents or evidence on the matter to which the declaration relates, unless that designated Office may reasonably doubt the veracity of the declaration concerned.

Incompatibility of Certain Items of Rule 51*bis*.2(a) with National Laws (Rule 51*bis*.2(c)): The designated Offices listed below have informed the International Bureau that the applicable national law is not compatible in respect of the following declarations provided in Rule 4.17(i), (ii) and (iii). Those designated Offices are therefore entitled to require further documents or evidence on the matters to which those declarations relate.

Declaration as to the identity of the inventor (Rules 4.17(i) and 51*bis*.1(a)(i)): The respective national laws of CH Switzerland, DK Denmark and SE Sweden are not compatible with Rule 51*bis*.2(a)(i).

Declaration as to the applicant's entitlement, as at the international filing date, to apply for and be granted a patent (Rules 4.17(ii) and 51*bis*.1(a)(ii)): The respective national laws of CA Canada, CH Switzerland, DK Denmark, HU Hungary and SE Sweden are not compatible with Rule 51*bis*.2(a)(ii).

Declaration as to the applicant's entitlement as at the international filing date, to claim the priority of the earlier application (Rules 4.17(iii) and 51*bis*.1(a)(iii)): The respective national laws of CH Switzerland and DK Denmark are not compatible with Rule 51*bis*.2(a)(iii).

BOXES Nos. VIII (i) to (v) (IN GENERAL)

Different Declaration Boxes: There are six different declaration boxes in the pre-printed request form—one box for each of the five different types of declarations provided for in Rule 4.17 (Box No. VIII (i) to Box No. VIII (v)) and a continuation sheet (Continuation of Box No. VIII (i) to (v)) to be used in case any single declaration does not fit in the corresponding box. The title of each type of declaration which is found in the standardized wording provided for in the Administrative Instructions is pre-printed on the appropriate sheet of the request.

Separate Sheet for Each Declaration: Each declaration must start on a separate sheet of the request form in the appropriate Declaration Box.

Titles, Items, Item Numbers, Dotted Lines, Words in Parentheses and Words in Brackets: The prescribed standardized wording of the declarations includes titles, various items, item numbers, dotted lines, words in parentheses and words in brackets. Except for Box No. VIII (iv) which contains the pre-printed standardized wording, only those items which are applicable should be included in a declaration where necessary to support the statements in that declaration (that is, omit those items which do not apply) and item numbers need not be included. Dotted lines indicate where information is required to be inserted. Words in parentheses are instructions to applicants as to the information which may be included in the declaration depending upon the factual circumstances. Words in brackets are optional and should appear in the declaration without the brackets if they apply; if they do not apply, they should be omitted together with the corresponding brackets.

Naming of Several Persons: More than one person may be named in a single declaration. In the alternative, with one exception, a separate declaration may be made for each person.

With respect to the declaration of inventorship set forth in Box No. VIII (iv), which is applicable only for the purposes of the designation of the United States of America, all inventors must be indicated in a single declaration (see Notes to Box No. VIII (iv), below). The wording of declarations to be set forth in Boxes Nos. VIII (i), (ii), (iii) and (v) may be adapted from the singular to the plural as necessary.

Designated States to Which the Declarations Apply: Each declaration must indicate the designated States to which it applies. In this regard, the standardized wording of the declaration of inventorship (Box No. VIII (iv); see also Rule 4.17(iv) and Section 214) indicates in the title that it is for the purposes of the designation of the United States of America. The other declarations include prescribed wording to indicate whether the declaration is made for all designations or specific designations; one of these choices should always be included in the declaration. Where the declaration is for more than one person, the declaration may include separate statements indicating whether the declaration is made for all designations or specific designations with respect to each separate applicant. For example, this may be expected to occur where the request indicates different applicants for different States in accordance with Rule 4.5(d). However, in such a case, it is advisable to include a separate declaration for each person.

BOX No. VIII (i)

Declaration as to the Identity of the Inventor (Rule 4.17(i) and Section 211): The declaration must be worded as follows:

“Declaration as to the identity of the inventor (Rules 4.17(i) and 51*bis*.1(a)(i)):

in relation to [this] international application [No. PCT/...],

- (i) ... (*name*) of ... (*address*) is the inventor of the subject matter for which protection is sought by way of [the] [this] international application
- (ii) this declaration is made for the purposes of (*include as applicable*):
 - (a) all designations [except the designation of the United States of America]
 - (b) the following designations for national and/or regional patents: ...”

Such a declaration is not necessary in respect of any inventor who is indicated as such (either as inventor only or applicant and inventor) in Box No. II or No. III in accordance with Rule 4.5 or 4.6. However, where the inventor is indicated as applicant in Box No. II or No. III in accordance with Rule 4.5, a declaration as to the applicant's entitlement to apply for and be granted a patent (Rule 4.17(ii)) may be appropriate for the purposes of all designated States except the United States of America. Where indications regarding the inventor in accordance with Rule 4.5 or 4.6 are not included in Box No. II or No. III, this declaration may be combined with the prescribed wording of the declaration as to the applicant's entitlement to apply for and be granted a patent (Rule 4.17(ii)). For details on such a combined declaration, see Notes to Box No. VIII (ii), below. For details as to the declaration of inventorship for the purposes of the designation of the United States of America, see Notes to Box No. VIII (iv), below.

BOX No. VIII (ii)

Declaration as to the Applicant's Entitlement to Apply for and Be Granted a Patent (Rule 4.17(ii) and Section 212): The declaration must be worded as follows, with such inclusion, omission, repetition and re-ordering of the matters listed as items (i) to (viii) as is necessary to explain the applicant's entitlement:

“Declaration as to the applicant's entitlement, as at the international filing date, to apply for and be granted a patent (Rules 4.17(ii) and 51*bis*.1(a)(ii)), in a case where the declaration under Rule 4.17(iv) is not appropriate:

qui doivent être conformes au libellé standard fixé dans les instructions 211 à 215, respectivement, et qui doivent être présentées dans les cadres n^{os} VIII.i) à v), comme précisé ci-après. Lorsque de telles déclarations sont incluses, il convient de cocher les cases appropriées dans le cadre n^o VIII et d'indiquer dans la colonne de droite le nombre de déclarations de chaque type. En ce qui concerne les possibilités de correction ou d'adjonction d'une déclaration, voir la règle 26ter, l'instruction 216 et le *Guide du déposant du PCT*, volume I/A, partie générale.

Si les circonstances d'un cas particulier sont telles que les libellés standard ne sont pas applicables, le déposant s'abstiendra de faire les déclarations prévues à la règle 4.17, mais il devra satisfaire aux exigences de la législation nationale concernée lors de l'entrée dans la phase nationale.

Le fait qu'une déclaration soit faite en vertu de la règle 4.17 ne suffit pas à prouver les points sur lesquels elle porte; il appartient aux offices désignés de statuer sur l'effet de ces points dans les États désignés en fonction de la législation nationale applicable.

Même si le texte d'une déclaration ne respecte pas le libellé standard fixé dans les instructions administratives en vertu de la règle 4.17, tout office désigné est libre d'accepter ou non cette déclaration aux fins de la législation nationale applicable.

Précisions quant aux exigences des législations nationales : pour des précisions concernant les déclarations qui sont exigées par chaque office désigné, voir les chapitres nationaux pertinents dans le volume II du *Guide du déposant du PCT*.

Effets dans les offices désignés (règle 51bis.2) : lorsqu'un déposant remet l'une des déclarations visées à la règle 4.17.i) à iv) comportant le libellé standard exigé (soit avec la demande internationale, soit au Bureau international dans le délai applicable en vertu de la règle 26ter, ou directement à l'office désigné durant la phase nationale), l'office désigné ne peut, pendant la phase nationale, exiger d'autres documents ou preuves relatifs à l'objet auquel se rapporte la déclaration, à moins qu'il puisse raisonnablement douter de la véracité de la déclaration en question.

Incompatibilité de certains points de la règle 51bis.2.a) avec les législations nationales (règle 51bis.2.c) : les offices désignés dont la liste figure ci-après ont informé le Bureau international que la législation nationale qui leur est applicable n'est pas compatible en ce qui concerne les déclarations suivantes visées à la règle 4.17.i), ii) et iii). Ces offices désignés pourront donc exiger des documents ou des preuves supplémentaires relatifs aux objets auxquels se rapportent ces déclarations.

Déclaration relative à l'identité de l'inventeur (règles 4.17.i) et 51bis.1.a)i) : les législations nationales respectives de CH Suisse, DK Danemark et SE Suède ne sont pas compatibles avec la règle 51bis.2.a)i).

Déclaration relative au droit du déposant, à la date du dépôt international, de demander et d'obtenir un brevet (règles 4.17.ii) et 51bis.1.a)ii) : les législations nationales respectives de CA Canada, CH Suisse, DK Danemark, HU Hongrie et SE Suède ne sont pas compatibles avec la règle 51bis.2.a)ii).

Déclaration relative au droit du déposant, à la date du dépôt international, de revendiquer la priorité de la demande antérieure (règles 4.17.iii) et 51bis.1.a)iii) : les législations nationales respectives de CH Suisse et DK Danemark ne sont pas compatibles avec la règle 51bis.2.a)iii).

CADRES N^{os} VIII i) à v) (GÉNÉRALITÉS)

Différents cadres pour déclarations : le formulaire pré-imprimé contient six cadres différents pour déclarations, un pour chacun des cinq types de déclarations prévues selon la règle 4.17 (du cadre n^o VIII.i) au cadre n^o VIII.v)) et une feuille annexe (Suite du cadre n^o VIII.i) à v)) à utiliser dans le cas où une des déclarations ne tient pas dans le cadre approprié. Le titre de chaque déclaration qui figure dans le libellé standard prévu dans les instructions administratives est pré-imprimé sur la feuille correspondante de la requête.

Feuille distincte pour chaque déclaration : chaque déclaration doit commencer sur une feuille distincte de la requête et dans le cadre pour déclaration approprié.

Titres, éléments, numéros d'éléments, lignes pointillées, mots entre parenthèses et mots entre crochets : le libellé standard fixé pour les déclarations comporte un titre, différents éléments, des numéros d'éléments, des lignes pointillées, des mots entre parenthèses et des mots entre crochets. Sauf en ce qui concerne le cadre n^o VIII.iv) dans lequel le libellé standard est pré-imprimé, seuls les éléments pertinents doivent figurer dans une déclaration lorsque cela est nécessaire à l'énoncé des faits invoqués dans cette déclaration (en d'autres termes, il y a lieu d'omettre les éléments non pertinents) et il n'est pas nécessaire d'inclure les numéros d'éléments. Les lignes pointillées signalent les endroits où il y a lieu d'indiquer les renseignements demandés. Les mots entre parenthèses indiquent au déposant quels renseignements peuvent être inclus dans la déclaration selon la situation de fait. Les mots entre crochets sont facultatifs; s'ils sont applicables, ils doivent figurer dans la déclaration sans les crochets; s'ils ne sont pas applicables, il convient de les omettre ainsi que les crochets.

Mention de plusieurs personnes : plusieurs personnes peuvent être mentionnées dans une même déclaration. Il est aussi possible, sauf dans un cas, de faire une déclaration distincte par personne. Pour la déclaration relative à la qualité d'inventeur, figurant dans le cadre n^o VIII.iv), qui est applicable seulement aux fins de la désignation des États-Unis d'Amérique, tous les inventeurs doivent être indiqués dans une même déclaration (voir les notes du cadre n^o VIII.iv), ci-après). Dans les déclarations devant figurer dans les cadres n^{os} VIII.i), ii), iii) et v), le libellé au singulier peut être mis au pluriel si cela s'avère nécessaire.

États désignés auxquels les déclarations s'appliquent : chaque déclaration doit comporter l'indication des États désignés auxquels elle s'applique. À cet égard, le libellé standard pour la déclaration relative à la qualité d'inventeur (cadre n^o VIII.iv); voir également la règle 4.17.iv) et l'instruction 214) indique dans le titre que la déclaration est faite aux fins de la désignation des États-Unis d'Amérique. Les autres déclarations comportent des libellés prescrits pour indiquer si la déclaration est faite aux fins de toutes les désignations ou aux fins de désignations particulières. Une de ces options doit toujours figurer dans la déclaration. Lorsque la déclaration est faite en ce qui concerne plusieurs personnes, elle peut comporter des mentions distinctes indiquant si elle est faite aux fins de toutes les désignations ou aux fins de désignations particulières en ce qui concerne chacun des déposants. Le cas peut par exemple se présenter si la requête indique des déposants différents pour différents États, conformément à la règle 4.5.d). Dans une telle situation, toutefois, il est conseillé d'inclure une déclaration distincte par personne.

CADRE N^o VIII.i)

Déclaration relative à l'identité de l'inventeur (règle 4.17.i) et instruction 211) : la déclaration doit être libellée comme suit:

in relation to [this] international application [No. PCT/...],

... (*name*) is entitled to apply for and be granted a patent by virtue of the following:

- (i) ... (*name*) of ... (*address*) is the inventor of the subject matter for which protection is sought by way of [the] [this] international application
- (ii) ... (*name*) [is] [was] entitled as employer of the inventor, ... (*inventor's name*)
- (iii) an agreement between ... (*name*) and ... (*name*), dated ...
- (iv) an assignment from ... (*name*) to ... (*name*), dated ...
- (v) consent from ... (*name*) in favor of ... (*name*), dated ...
- (vi) a court order issued by ... (*name of court*), effecting a transfer from ... (*name*) to ... (*name*), dated ...
- (vii) transfer of entitlement from ... (*name*) to ... (*name*) by way of ... (*specify kind of transfer*), dated ...
- (viii) the applicant's name changed from ... (*name*) to ... (*name*) on ... (*date*)
- (ix) this declaration is made for the purposes of (*include as applicable*):
 - (a) all designations [except the designation of the United States of America]
 - (b) the following designations for national and/or regional patents: ..."

Either (a) or (b) of item (ix) should always be included in the declaration. The remainder of the items may be incorporated as is necessary to explain the applicant's entitlement. ***This declaration is only applicable to those events which have occurred prior to the international filing date.*** The possible kinds of transfer of entitlement in item (vii) include merger, acquisition, inheritance, donation, etc. Where there has been a succession of transfers from the inventor, the order in which transfers are listed should follow the actual succession of transfers, and items may be included more than once, as necessary to explain the applicant's entitlement. Where the inventor is not indicated in Box No. II or No. III, this declaration may be presented as a combined declaration explaining the applicant's entitlement to apply for and be granted a patent and identifying the inventor. In such a case, the introductory phrase of the declaration must be as follows:

"Combined declaration as to the applicant's entitlement, as at the international filing date, to apply for and be granted a patent (Rules 4.17(ii) and 51*bis*.1(a)(ii)) and as to the identity of the inventor (Rules 4.17(i) and 51*bis*.1(a)(i)), in a case where the declaration under Rule 4.17(iv) is not appropriate:"

The remainder of the combined declaration must be worded as indicated in the preceding paragraphs.

For details as to the declaration as to the identity of the inventor, see the Notes to Box No. VIII (i), above.

BOX No. VIII (iii)

Declaration as to the Applicant's Entitlement to Claim Priority of the Earlier Application (Rule 4.17(iii) and Section 213): The declaration must be worded as follows, with such inclusion, omission, repetition and re-ordering of the matters listed as items (i) to (viii) as is necessary to explain the applicant's entitlement:

"Declaration as to the applicant's entitlement, as at the international filing date, to claim the priority of the earlier application specified below, where the applicant is not the applicant who filed the earlier application or where the applicant's name has changed since the filing of the earlier application (Rules 4.17(iii) and 51*bis*.1(a)(iii)):

in relation to [this] international application [No. PCT/...],

Notes to the request form (PCT/RO/101) (page 6) (July 2003)

... (*name*) is entitled to claim priority of earlier application No. ... by virtue of the following:

- (i) the applicant is the inventor of the subject matter for which protection was sought by way of the earlier application
- (ii) ... (*name*) [is] [was] entitled as employer of the inventor, ... (*inventor's name*)
- (iii) an agreement between ... (*name*) and ... (*name*), dated ...
- (iv) an assignment from ... (*name*) to ... (*name*), dated ...
- (v) consent from ... (*name*) in favor of ... (*name*), dated ...
- (vi) a court order, issued by ... (*name of court*), effecting a transfer from ... (*name*) to ... (*name*), dated ...
- (vii) transfer of entitlement from ... (*name*) to ... (*name*) by way of ... (*specify kind of transfer*), dated ...
- (viii) the applicant's name changed from ... (*name*) to ... (*name*) on ... (*date*)
- (ix) this declaration is made for the purposes of (*include as applicable*):
 - (a) all designations
 - (b) the following designations for national and/or regional patents: ..."

Either (a) or (b) of item (ix) should always be included in the declaration. The remainder of the items may be incorporated as is necessary to explain the applicant's entitlement. ***This declaration is only applicable to those events which have occurred prior to the international filing date.*** In addition, this declaration is only applicable where the person or name of the applicant is different from that of the applicant who filed the earlier application from which priority is claimed. For example, this declaration may be applicable where only one applicant out of five is different from the applicants indicated in respect of an earlier application. The possible kinds of transfer of entitlement in item (vii) include merger, acquisition, inheritance, donation, etc. Where there has been a succession of transfers from the applicant in respect of the earlier application, the order in which transfers are listed should follow the actual succession of transfers, and items may be included more than once, as necessary to explain the applicant's entitlement.

BOX No. VIII (iv)

Declaration of Inventorship (Rule 4.17(iv) and Section 214): The standardized wording for the declaration is pre-printed in Box No. VIII (iv).

All inventors must be named in the declaration, even if they do not all sign the same (copy of) the declaration (Section 214(b)). Bibliographic data, such as address of residence and citizenship, must be included for each inventor. Where the declaration is included in the request, the inventor(s) need not sign and date the declaration if they have signed in Box No. X of the request. If there are more than two inventors, those other inventors must be indicated on the "continuation sheet for declaration." In such a case, write "Continuation of Box No. VIII (iv)," and indicate only the bibliographical data in respect of each inventor. The text of the declaration itself should not be repeated on that continuation sheet. The inventor(s) identified on the continuation sheet must sign and date such sheet, unless the declaration, including the continuation sheet, is included with the request and the inventor(s) has (have) signed in Box No. X of the request.

BOX No. VIII (v)

Declaration as to Non-prejudicial Disclosures or Exceptions to Lack of Novelty (Rule 4.17(v) and Section 215): The declaration must be worded as follows, with such inclusion, omission, repetition and re-ordering of the matters listed as items (i) to (iv) as is necessary:

“Déclaration relative à l’identité de l’inventeur (règles 4.17.i) et 51bis.1.a)i) :

concernant la [présente] demande internationale [n° PCT/...],

- i) ... (*nom*), ... (*adresse*), est l’inventeur de ce pour quoi une protection est demandée dans [la] [ladite] demande internationale
- ii) la présente déclaration est faite aux fins (*préciser selon le cas*)
 - a) de toutes les désignations [sauf la désignation des États-Unis d’Amérique]
 - b) des désignations suivantes pour des brevets nationaux ou régionaux : ...”

Une déclaration de cette nature n’est pas nécessaire en ce qui concerne tout inventeur qui est indiqué comme tel (que ce soit comme inventeur seulement ou en qualité à la fois de déposant et d’inventeur) dans le cadre n° II ou le cadre n° III en application de la règle 4.5 ou 4.6. Toutefois, lorsque l’inventeur est indiqué comme étant le déposant dans le cadre n° II ou n° III en application de la règle 4.5, une déclaration relative au droit du déposant de demander et d’obtenir un brevet (règle 4.17.ii) peut être appropriée aux fins de tous les États désignés sauf des États-Unis d’Amérique. Lorsque les indications concernant l’inventeur qui sont à fournir en application de la règle 4.5 ou 4.6 ne sont pas portées dans le cadre n° II ou n° III, cette déclaration peut être combinée avec le libellé standard pour la déclaration relative au droit du déposant de demander et d’obtenir un brevet (règle 4.17.ii). Pour des précisions concernant cette déclaration combinée, voir les notes du cadre n° VIII.ii), ci-après. Pour des précisions quant à la déclaration relative à la qualité d’inventeur aux fins de la désignation des États-Unis d’Amérique, voir les notes du cadre n° VIII.iv), ci-après.

CADRE N° VIII.ii)

Déclaration relative au droit du déposant de demander et d’obtenir un brevet (règle 4.17.ii) et instruction 212) : la déclaration doit être libellée comme suit, sous réserve de toute inclusion, omission, répétition ou réorganisation des éléments visés aux points i) à viii) nécessaires aux fins de motiver le droit du déposant :

“Déclaration relative au droit du déposant, à la date du dépôt international, de demander et d’obtenir un brevet (règles 4.17.ii) et 51bis.1.a)ii)), dans le cas où la déclaration selon la règle 4.17.iv) n’est pas appropriée :

concernant la [présente] demande internationale [n° PCT/...],

... (*nom*) a le droit de demander et d’obtenir un brevet en vertu :

- i) du fait que ... (*nom*), ... (*adresse*), est l’inventeur de ce pour quoi une protection est demandée dans [la] [ladite] demande internationale
- ii) du fait que... (*nom*) [possède] [possédait] ce droit en qualité d’employeur de l’inventeur, ... (*nom de l’inventeur*)
- iii) d’un contrat conclu entre ... (*nom*) et ... (*nom*), daté du ...
- iv) d’une cession de ... (*nom*) à ... (*nom*), datée du ...
- v) d’une autorisation consentie par ... (*nom*) à ... (*nom*), datée du ...
- vi) d’une décision de justice rendue par ... (*nom du tribunal*), ordonnant un transfert de ... (*nom*) à ... (*nom*), datée du ...
- vii) d’un transfert de droits de ... (*nom*) à ... (*nom*), sous la forme de ... (*préciser le type de transfert*), daté du ...
- viii) du changement de nom du déposant de ... (*nom*) en ... (*nom*), le ... (*date*)

ix) la présente déclaration est faite aux fins (*préciser selon le cas*)

- a) de toutes les désignations [sauf la désignation des États-Unis d’Amérique]
- b) des désignations suivantes pour des brevets nationaux ou régionaux : ...”

L’une ou l’autre des variantes a) et b) du point ix) doit toujours être incluse dans la déclaration. On ne retiendra parmi les autres éléments que ceux qui sont nécessaires pour motiver le droit du déposant. **Cette déclaration est exclusivement applicable à des faits qui se sont produits avant la date du dépôt international.** Les types possibles de transfert de droits visés au point vii) comprennent la fusion, l’acquisition, l’héritage, la donation, etc. Lorsqu’il y a eu succession de transferts des droits de l’inventeur, l’ordre dans lequel les transferts sont énumérés doit suivre l’ordre effectif de ces transferts successifs et certains points peuvent être cités plus d’une fois si cela s’avère nécessaire pour motiver le droit du déposant. Lorsque l’inventeur n’est pas indiqué dans le cadre n° II ou le cadre n° III, cette déclaration peut être présentée sous la forme d’une déclaration combinée motivant le droit du déposant de demander et d’obtenir un brevet et permettant d’identifier l’inventeur. Dans un tel cas, la phrase introductive de la déclaration est libellée comme suit :

“Déclaration combinée relative au droit du déposant, à la date du dépôt international, de demander et d’obtenir un brevet (règles 4.17.ii) et 51bis.1.a)ii)) et relative à l’identité de l’inventeur (règles 4.17.i) et 51bis.1.a)i)), dans le cas où la déclaration selon la règle 4.17.iv) n’est pas appropriée :”

Le reste de la déclaration combinée est libellé comme indiqué aux paragraphes précédents.

Pour des précisions concernant la déclaration permettant d’identifier l’inventeur, voir les notes relatives au cadre n° VIII.i), ci-dessus.

CADRE N° VIII.iii)

Déclaration relative au droit du déposant de revendiquer la priorité de la demande antérieure (règle 4.17.iii) et instruction 213) : la déclaration doit être libellée comme suit, sous réserve de toute inclusion, omission, répétition ou réorganisation des éléments visés aux points i) à viii) nécessaires aux fins de motiver le droit du déposant :

“Déclaration relative au droit du déposant, à la date du dépôt international, de revendiquer la priorité de la demande indiquée ci-dessous si le déposant n’est pas celui qui a déposé la demande antérieure ou si son nom a changé depuis le dépôt de la demande antérieure (règles 4.17.iii) et 51bis.1.a)iii)) :

concernant la [présente] demande internationale [n° PCT/...],

... (*nom*) a le droit de revendiquer la priorité de la demande antérieure n° ... en vertu :

- i) du fait que le déposant est l’inventeur de ce pour quoi une protection a été demandée dans la demande antérieure
- ii) du fait que ... (*nom*) [possède] [possédait] ce droit en qualité d’employeur de l’inventeur, ... (*nom de l’inventeur*)
- iii) d’un contrat conclu entre ... (*nom*) et ... (*nom*), daté du ...
- iv) d’une cession de ... (*nom*) à ... (*nom*), datée du ...
- v) d’une autorisation consentie par ... (*nom*) à ... (*nom*), datée du ...
- vi) d’une décision de justice rendue par ... (*nom du tribunal*), ordonnant un transfert de ... (*nom*) à ... (*nom*), datée du ...
- vii) d’un transfert de droits de ... (*nom*) à ... (*nom*), sous la forme de ... (*préciser le type de transfert*), daté du ...

“Declaration as to non-prejudicial disclosures or exceptions to lack of novelty (Rules 4.17(v) and 51*bis*.1(a)(v)):

in relation to [this] international application [No. PCT/...],

... (*name*) declares that the subject matter claimed in [the] [this] international application was disclosed as follows:

- (i) kind of disclosure (*include as applicable*):
 - (a) international exhibition
 - (b) publication
 - (c) abuse
 - (d) other: ... (*specify*)
- (ii) date of disclosure: ...
- (iii) title of disclosure (*if applicable*): ...
- (iv) place of disclosure (*if applicable*): ...
- (v) this declaration is made for the purposes of (*include as applicable*):
 - (a) all designations
 - (b) the following designations for national and/or regional patents: ...”

Either (a), (b), (c) or (d) of item (i) should always be included in the declaration. Item (ii) should also always be included in the declaration. Either (a) or (b) of item (v) should always be included in the declaration. Items (iii) and (iv) may be incorporated depending upon the circumstances.

BOX No. IX

Items Constituting the International Application: The number of sheets of the various parts of the international application must be given in the check list in Arabic numerals. Sheets containing any of Boxes Nos. VIII (i) to (v) must be counted as part of the request.

Where the application contains disclosure of one or more *nucleotide and/or amino acid sequences*, the applicant has the following three options.

First, the applicant may choose to file the sequence listings and/or tables related thereto *in paper form only* (“option (a)”), in which case the number of sheets of the listings and/or tables, respectively, must be indicated under item (a) in the left column of Box No. IX (and therefore included in the total number of sheets), noting that a copy of the sequence listings and/or a copy of the tables, in computer readable form, may accompany the international application but only for the purposes of international search under Rule 13*ter* and/or Section 802(b-*quater*); in such a case, check-boxes Nos. 9, 9(i) and/or 10(i) and, where applicable, 9(iii) and/or 10(iii) must be marked in the right column of Box No. IX.

Second, the applicant may choose to file the sequence listings and/or tables related thereto *in computer readable form only*, under Section 801(a)(i) (“option (b)”), in which case check-boxes b(i) and/or b(ii) must be marked but the spaces for the number of sheets of the sequence listings and/or tables, respectively, under item (a) must be left blank; the type and number of carriers must also be indicated on the dotted lines at the bottom of the left column; in addition, check-boxes Nos. 9, 9(ii) and/or 10(ii) and, where applicable, 9(iii) and/or 10(iii) must be marked if additional copies of the sequence listings and/or tables in computer readable form are furnished.

Third, the applicant may choose to file the sequence listings and/or tables related thereto *both in computer readable form and in paper form*, under Section 801(a)(ii) (“option (c)”), in which case the number of sheets (in paper form) of the sequence listings and/or tables, respectively, must be indicated under item (a) in the left column of Box No. IX (although those numbers of sheets will not be taken into account for calculation of the basic fee) and check-boxes c(i) and/or c(ii), respectively, must be marked; the type and number of carriers must also be indicated on the dotted lines at the bottom of the left column; in

addition, check-boxes Nos. 9, 9(ii) and/or 10(ii) and, where applicable, 9(iii) and/or 10(iii) must be marked if additional copies of the sequence listings and/or tables in computer readable form are furnished.

Under all three options described above, the sequence listings must be presented as a separate part of the description (“sequence listing part of description”) in accordance with the standard contained in Annex C of the Administrative Instructions. Also, tables related to sequence listings must be presented in accordance with the standard contained in Annex C-*bis* of the Administrative Instructions.

Items Accompanying the International Application:

Where the international application is accompanied by certain items, the applicable check-boxes must be marked, any applicable indication must be made on the dotted line after the applicable item, and the number of such items should be indicated at the end of the relevant line; detailed explanations are provided below only in respect of those items which so require.

Check-box No. 4: Mark this checkbox where a copy of a general power of attorney is filed with the international application; where the general power of attorney has been deposited with the receiving Office, and that Office has accorded to it a reference number, that number may be indicated.

Check-box No. 5: Mark this check-box where a statement explaining the lack of signature of an inventor/applicant for the purposes of the United States of America is furnished together with the international application (see also Notes to Box No. X).

Check-box No. 7: Mark this check-box where a translation of the international application for the purposes of international search (Rule 12.3) is filed together with the international application and indicate the language of that translation.

Check-box No. 8: Mark this check-box where a filled-in Form PCT/RO/134 or any separate sheet containing indications concerning deposited microorganisms and/or other biological material is filed with the international application. If Form PCT/RO/134 or any sheet containing the said indications is included as one of the sheets of the description (as required by certain designated States (see the *PCT Applicant's Guide*, Volume I/B, Annex L)), do not mark this check-box (for further information, see Rule 13*bis* and Section 209).

Check-box No. 9: Where the international application contains sequence listings and a copy thereof in computer readable form is required by the ISA under Rule 13*ter*, the applicant may furnish the listings in computer readable form (together with the required statement) to the receiving Office with the international application, in which case check-boxes Nos. 9, 9(i) and, where applicable, 9(iii) must be marked. Where the applicant has chosen option (b) or option (c) mentioned above, and an additional copy or copies of the sequence listings in computer readable form are required under Section 804, the applicant may furnish such additional copies together with the international application, in which case check-boxes Nos. 9, 9(ii) and, where applicable, 9(iii) must be marked. In all cases mentioned above, the applicant should indicate at the end of each applicable entry the type and number of diskettes, CD-ROMs, CD-Rs, or other data carriers furnished.

Check-box No. 10: Where the international application contains tables related to sequence listings and a copy thereof in computer readable form is required by the ISA under Section 802(b-*quater*), the applicant may furnish the tables in computer readable form (together with the required statement) to the receiving Office with the international application, in which case check-boxes Nos. 10, 10(i) and, where applicable, 10(ii) must be marked. Where the applicant has chosen option (b) or option (c) mentioned above, and an additional copy or copies of the tables in computer readable form are required under Section 804, the applicant may furnish such additional copies together with the international application, in

- viii) du changement de nom du déposant de ... (*nom*) en ... (*nom*), le ... (*date*)
- ix) la présente déclaration est faite aux fins (*préciser selon le cas*)
 - a) de toutes les désignations
 - b) des désignations suivantes pour des brevets nationaux ou régionaux : ...”
- ii) date de la divulgation : ...
- iii) intitulé de la divulgation (*s’il y a lieu*) : ...
- iv) lieu de la divulgation (*s’il y a lieu*) : ...
- v) la présente déclaration est faite aux fins (*préciser selon le cas*)
 - a) de toutes les désignations
 - b) des désignations suivantes pour des brevets nationaux ou régionaux : ...”

L’une ou l’autre des variantes a) et b) du point ix) doit toujours être incluse dans la déclaration. On ne retiendra parmi les autres éléments que ceux qui sont nécessaires pour motiver le droit du déposant. **Cette déclaration est exclusivement applicable à des faits qui se sont produits avant la date du dépôt international.** En outre, cette déclaration n’est applicable que si la personne du déposant est différente de celle du déposant qui a déposé la demande antérieure dont la priorité est revendiquée, ou si le nom du déposant a changé. Si par exemple un seul déposant sur cinq est différent de ceux qui étaient indiqués pour une demande antérieure, cette déclaration pourra être applicable. Les types possibles de transferts de droits visés au point vii) comprennent la fusion, l’acquisition, l’héritage, la donation, etc. Lorsqu’il y a eu succession de transferts des droits du déposant sur la demande antérieure, l’ordre dans lequel les points sont énumérés doit suivre l’ordre effectif de ces transferts successifs et certains points peuvent être cités plus d’une fois si cela s’avère nécessaire pour motiver le droit du déposant.

CADRE N° VIII.iv)

Déclaration relative à la qualité d’inventeur (règle 4.17.iv) et instruction 214) : le libellé standard pour la déclaration est pré-imprimé au cadre n° VIII.iv).

Tous les inventeurs doivent être mentionnés dans la déclaration même s’ils ne signent pas tous la même (copie de la) déclaration (instruction 214.b)). Les données bibliographiques, telles que l’adresse du domicile et la nationalité, doivent être fournies pour chaque inventeur. Dans le cas d’une déclaration incluse dans la requête, il n’est pas nécessaire que le ou les inventeurs signent ou datent la déclaration s’ils ont signé eux-mêmes dans le cadre n° X de la requête. S’il y a plusieurs inventeurs, les autres inventeurs doivent être indiqués sur la “feuille annexe de déclaration”. Dans ce cas, on écrira “suite du cadre n° VIII.iv)” et on fournira uniquement les données bibliographiques concernant chaque inventeur. Le texte de la déclaration ne doit pas être répété sur cette feuille annexe. Le ou les inventeurs indiqués sur la feuille annexe doivent signer et dater cette feuille, à moins que la déclaration, y compris la feuille annexe, soit incluse dans la requête et que le ou les inventeurs aient signé dans le cadre n° X de la requête.

CADRE N° VIII.v)

Déclaration relative à des divulgations non opposables ou à des exceptions au défaut de nouveauté (règle 4.17.v) et instruction 215) : la déclaration doit être libellée comme suit, sous réserve de toute inclusion, omission, répétition ou réorganisation des éléments visés aux points i) à iv), qui s’avérerait nécessaire :

“Déclaration relative à des divulgations non opposables ou à des exceptions au défaut de nouveauté (règles 4.17.v) et 51*bis*.1.a.v)) :

concernant la [présente] demande internationale [n° PCT/...],

... (*nom*) déclare que l’objet revendiqué dans [la] [ladite] demande internationale a été divulgué comme suit :

- i) nature de la divulgation (*préciser selon le cas*) :
 - a) exposition internationale
 - b) publication
 - c) utilisation abusive
 - d) autre : ... (*préciser*)

L’un des éléments a), b), c) ou d) du point i) doit toujours être inclus dans la déclaration. Le point ii) doit aussi toujours être inclus dans la déclaration. L’un ou l’autre des éléments a) et b) du point v) doit toujours figurer dans la déclaration. Les points iii) et iv) peuvent être incorporés s’il y a lieu.

CADRE N° IX

Éléments constituant la demande internationale : Il faut indiquer en chiffres arabes, dans le bordereau, le nombre de feuilles des différentes parties de la demande internationale. Toute feuille sur laquelle figure l’un quelconque des cadres n°s VIII.i) à v) doit être comptée comme faisant partie de la requête.

Lorsque la demande internationale contient la divulgation d’une ou de plusieurs *séquences de nucléotides ou d’acides aminés*, le déposant dispose des trois options suivantes.

Premièrement, le déposant peut choisir de déposer les listages des séquences ou les tableaux y relatifs *sous forme papier seulement* (“option a”), auquel cas le nombre de feuilles des listages ou des tableaux, respectivement, doit être indiqué au point a) de la colonne de gauche du cadre n° IX (et par conséquent compris dans le nombre total de feuilles); on notera dans ce cas qu’une copie des listages des séquences ou une copie des tableaux, sous forme déchiffrable par ordinateur, peuvent être remises avec la demande internationale mais seulement aux fins de la recherche internationale en vertu de la règle 13*ter* ou de l’instruction 802.b-*quater*); dans ce cas, les cases n°s 9, 9.i) ou 10.i) et, le cas échéant, 9.iii) ou 10.iii), doivent être cochées dans la colonne de droite du cadre n° IX.

Deuxièmement, le déposant peut choisir de déposer les listages des séquences ou les tableaux y relatifs *sous forme déchiffrable par ordinateur seulement*, en vertu de l’instruction 801.a)i) (“option b”), auquel cas la case b)i) ou b)ii) doit être cochée mais l’endroit réservé au nombre de feuilles des listages des séquences ou des tableaux, respectivement, sous le point a) doit être laissé en blanc; le type et le nombre de supports doivent également être indiqués sur les lignes pointillées en bas de la colonne de gauche. De plus, les cases n°s 9, 9.ii) ou 10.ii) et, le cas échéant, 9.iii) ou 10.iii), doivent être cochées si on joint des exemplaires supplémentaires des listages des séquences ou des tableaux sous forme déchiffrable par ordinateur.

Troisièmement, le déposant peut choisir de déposer les listages des séquences ou les tableaux y relatifs *à la fois sous forme déchiffrable par ordinateur et sous forme papier*, en vertu de l’instruction 801.a)ii) (“option c”), auquel cas le nombre de feuilles (sous forme papier) des listages ou des tableaux, respectivement, doit être indiqué sous le point a) dans la colonne de gauche du cadre n° IX (bien que ces nombres de feuilles ne soient pas utilisés aux fins du calcul de la taxe de base) et la case c)i) ou c)ii), respectivement, doit être cochée; le type et le nombre de supports doivent également être indiqués sur les lignes pointillées en bas de la colonne de gauche. De plus, les cases n°s 9, 9.ii) ou 10.ii) et, le cas échéant, 9.iii) ou 10.iii), doivent être cochées si on joint des exemplaires supplémentaires des listages des séquences ou des tableaux sous forme déchiffrable par ordinateur.

Dans le cadre des trois options décrites ci-dessus, les listages des séquences doivent être présentés dans une partie distincte de la description (“partie de la description réservée au listage

which case check-boxes Nos. 10, 10(ii) and, where applicable, 10(iii) must be marked. In all cases mentioned above, the applicant should indicate at the end of each applicable entry the type and number of diskettes, CD-ROMs, CD-Rs, or other data carriers furnished.

Language of Filing of the International Application (Rules 12.1(a) and 20.4(c) and (d)): With regard to the language in which the international application is filed, for the purposes of according an international filing date, it is, subject to the following sentence, sufficient that the description and the claims are in the language, or one of the languages, accepted by the receiving Office for the filing of international applications; that language should be indicated in that check-box (as regards the language of the abstract and any text matter in the drawings, see Rule 26.3ter(a) and (b); as regards the language of the request, see Rules 12.1(c) and 26.3ter(c) and (d)). Note that where the international application is filed with the United States Patent and Trademark Office as receiving Office, all elements of the international application (request, description, claims, abstract, text matter of drawings) must, for the purposes of according an international filing date, be in English except that the free text in any sequence listing part of the description, complying with the standard set out in Annex C of the Administrative Instructions, may be in a language other than English.

BOX No. X

Signature (Rules 4.1(d), 4.15 and 90): The signature must be that of the applicant (if there are several applicants, all must sign); however, the signature may be that of the agent, or the common representative, where a separate power of attorney appointing the agent or the common representative, respectively, or a copy of a general power of attorney already in the possession of the receiving Office, is furnished. If the power is not filed with the request, the receiving Office will invite the applicant to furnish it.

If the United States of America is designated and an inventor/applicant for that State refused to sign the request or could not be found or reached after diligent effort, a statement explaining the lack of signature may be furnished. It should be noted that this applies only where there are two or more applicants and the international application has been signed by at least one other applicant. The statement must satisfy the receiving Office. If such a statement is furnished with the international application, check-box No. 5 in Box No. IX should be marked.

SUPPLEMENTAL BOX

The cases in which the Supplemental Box may be used and the manner of making indications in it are explained in the left column of that Box.

GENERAL REMARKS

Language of Correspondence (Rule 92.2 and Section 104): Any letter from the applicant to the receiving Office must be in the language of filing of the international application provided that, where the international application is to be published in the language of a translation required under Rule 12.3, such letter should be in the language of that translation; however, the receiving Office may authorize the use of another language.

Any letter from the applicant to the International Bureau must be in the same language as the international application if that language is English or French; otherwise, it must be in English or French, at the choice of the applicant.

Any letter from the applicant to the ISA must be in the same language as the international application, provided that, where a translation of the international application for the purposes of international search has been transmitted under Rule 23.1(b), such letter is in the language of that translation. However, the ISA may authorize the use of another language.

Arrangement of Elements and Numbering of Sheets of the International Application (Rule 11.7 and Section 207): The elements of the international application must be placed in the following order: the request, the description (excluding the sequence listing part, if any), the claim(s), the abstract, the drawings (if any), the sequence listing part of the description (if any).

All sheets of the description (excluding the sequence listing part), claims and abstract must be numbered in consecutive Arabic numerals, which must be placed at the top or bottom of the sheet, in the middle, but not in the margin which must remain blank. The number of each sheet of the drawings must consist of two Arabic numerals separated by an oblique stroke, the first being the sheet number and the second being the total number of sheets of drawings (for example, 1/3, 2/3, 3/3). For numbering of the sheets of the sequence listing part of the description, see Section 207.

Indication of the Applicant's or Agent's File Reference on the sheets of the description (excluding the sequence listing part, if any), claim(s), abstract, drawings and sequence listing part of the description (Rule 11.6(f)): The file reference indicated on the request may also be indicated in the left-hand corner of the top margin, within 1.5 cm from the top of any sheet of the international application.

des séquences”) conformément à la norme figurant dans l’annexe C des instructions administratives. De même, les tableaux relatifs aux listages des séquences doivent être présentés conformément à la norme figurant dans l’annexe C-bis des instructions administratives.

Éléments joints à la demande internationale : lorsque des éléments sont joints à la demande internationale, les cases appropriées doivent être cochées et toute indication pertinente doit être portée sur la ligne pointillée correspondante, le nombre de chacun de ces éléments devant être indiqué dans la colonne, en fin de ligne; on trouvera ci-après des explications détaillées concernant uniquement les éléments qui le nécessitent.

Case n° 4 : cocher cette case si la copie d’un pouvoir général est déposée avec la demande internationale; lorsque le pouvoir général a été déposé auprès de l’office récepteur, et que celui-ci lui a attribué un numéro de référence, ce dernier peut être indiqué.

Case n° 5 : cocher cette case si une explication de l’absence de signature d’un inventeur/déposant pour les États-Unis d’Amérique est fournie conjointement avec la demande internationale (voir aussi les notes du cadre n° X).

Case n° 7 : cocher cette case si une traduction de la demande internationale aux fins de la recherche internationale (règle 12.3) est fournie conjointement avec cette demande et indiquer la langue de la traduction.

Case n° 8 : cocher cette case si, avec la demande internationale, est déposé un formulaire PCT/RO/134 rempli ou une ou plusieurs feuilles séparées comportant des indications relatives à des micro-organismes ou autre matériel biologique déposés. Si le formulaire PCT/RO/134 ou toute autre feuille comportant les indications en question figurent en tant que feuilles de la description (comme le prescrivent certains États désignés (voir le *Guide du déposant du PCT*, volume I/B, annexe L), ne pas cocher cette case (pour de plus amples renseignements, voir la règle 13bis et l’instruction 209).

Case n° 9 : lorsque la demande internationale contient des listages des séquences et qu’une copie de ces derniers, sous forme déchiffrable par ordinateur, est requise par l’administration chargée de la recherche internationale en vertu de la règle 13ter, le déposant peut fournir, conjointement avec la demande internationale, les listages en question sous forme déchiffrable par ordinateur (ainsi que la déclaration requise) à l’office récepteur. Si tel est le cas, les cases n°s 9, 9.i) et, le cas échéant, 9.iii) doivent être cochées. Lorsque le déposant a choisi l’option b) ou l’option c) mentionnée ci-dessus, et qu’un ou plusieurs exemplaires supplémentaires des listages des séquences sont requis en vertu de l’instruction 804, le déposant peut remettre de tels exemplaires supplémentaires, conjointement avec la demande internationale, auquel cas les cases n°s 9, 9.ii) et, le cas échéant, 9.iii) doivent être cochées. Dans tous les cas mentionnés ci-dessus, le déposant doit indiquer à la fin de chaque rubrique applicable le type et le nombre de disquettes, CD-ROM, CD-R ou autres supports de données qu’il a remis.

Case n° 10 : lorsque la demande internationale contient des tableaux relatifs aux listages des séquences et qu’une copie de ces derniers, sous forme déchiffrable par ordinateur, est requise par l’administration chargée de la recherche internationale en vertu de l’instruction 802.b-*quater*), le déposant peut fournir, conjointement avec la demande internationale, les tableaux en question sous forme déchiffrable par ordinateur (ainsi que la déclaration requise) à l’office récepteur. Si tel est le cas, les cases n°s 10, 10.i) et, le cas échéant, 10.iii) doivent être cochées. Lorsque le déposant a choisi l’option b) ou l’option c) mentionnée ci-dessus, et qu’un ou plusieurs exemplaires supplémentaires des tableaux sous forme déchiffrable par ordinateur sont requis en vertu de l’instruction 804, le déposant peut remettre de tels exemplaires supplémentaires, conjointement avec la demande internationale, auquel cas les cases n°s 10, 10.ii) et, le cas échéant, 10.iii) doivent être cochées. Dans tous les cas

mentionnés ci-dessus, le déposant doit indiquer à la fin de chaque rubrique applicable le type et le nombre de disquettes, CD-ROM, CD-R ou autres supports de données qu’il a remis.

Langue de dépôt de la demande internationale (règles 12.1.a) et 20.4.c) et d)) : en ce qui concerne la langue dans laquelle la demande internationale est déposée, il suffit, aux fins de l’attribution d’une date de dépôt international, et sous réserve de la phrase suivante, que la description et les revendications soient rédigées dans la langue ou l’une des langues acceptées par l’office récepteur pour le dépôt de demandes internationales; cette langue doit être indiquée dans cette case (en ce qui concerne la langue de l’abrégé et de tout texte des dessins, voir la règle 26.3ter.a) et b); en ce qui concerne la langue de la requête, voir les règles 12.1.c) et 26.3ter.c) et d)). On notera que, lorsque la demande internationale est déposée auprès de l’Office des brevets et des marques des États-Unis d’Amérique en sa qualité d’office récepteur, tous les éléments de la demande internationale (requête, description, revendications, abrégé, texte des dessins) doivent, aux fins de l’attribution d’une date de dépôt international, être rédigés en anglais, hormis tout texte libre contenu dans la partie de la description réservée au listage des séquences conforme à la norme figurant dans l’annexe C des instructions administratives, qui peut être rédigé dans une langue autre que l’anglais.

CADRE N° X

Signature (règles 4.1.d), 4.15 et 90) : la signature doit être celle du déposant (s’il y a plusieurs déposants, tous doivent signer); il peut toutefois s’agir de la signature du mandataire ou du représentant commun, si un pouvoir distinct désignant le mandataire ou le représentant commun, respectivement, ou une copie du pouvoir général déjà détenu par l’office récepteur est fourni. Si la requête n’est pas déposée avec le pouvoir, l’office récepteur invitera le déposant à le remettre.

Si les États-Unis d’Amérique sont désignés et qu’un déposant pour cet État qui a la qualité d’inventeur a refusé de signer la requête ou que des efforts diligents n’ont pas permis de le trouver ou d’entrer en rapport avec lui, il est possible de fournir une explication de l’absence de signature. Cela vaut uniquement lorsqu’il y a plusieurs déposants et que la demande internationale a été signée par au moins un autre déposant. L’explication doit être jugée satisfaisante par l’office récepteur. Si cette explication est remise conjointement avec la demande internationale, il y a lieu de cocher la case n° 5 du cadre n° IX.

CADRE SUPPLÉMENTAIRE

Les cas dans lesquels le cadre supplémentaire peut être utilisé et la manière de fournir les indications prévues dans ce cadre sont expliqués dans la colonne de gauche de celui-ci.

REMARQUES GÉNÉRALES

Langue de la correspondance (règle 92.2 et instruction 104) : toute lettre du déposant à l’office récepteur doit être rédigée dans la langue de dépôt de la demande internationale étant entendu que, lorsque la demande internationale doit être publiée dans la langue d’une traduction remise en vertu de la règle 12.3, cette lettre doit être rédigée dans la langue de cette traduction; l’office récepteur peut cependant autoriser l’emploi d’une autre langue.

Toute lettre du déposant au Bureau international doit être rédigée dans la même langue que la demande internationale si celle-ci est établie en français ou en anglais; sinon, elle doit être rédigée en français ou en anglais, au choix du déposant.

Toute lettre du déposant à l’administration chargée de la recherche internationale doit être rédigée dans la même langue que la demande internationale étant entendu que, lorsqu’une traduction de la demande internationale aux fins de la recherche internationale a été transmise en vertu de la règle 23.1.b), cette lettre doit être rédigée dans la langue de cette traduction.

*[There is no page 9 of the Notes
to the Request Form in English]*

Cependant, l'administration chargée de la recherche internationale peut autoriser l'emploi d'une autre langue.

Disposition des éléments et numérotation des feuilles de la demande internationale (règle 11.7 et instruction 207) : les éléments de la demande internationale doivent être présentés dans l'ordre suivant : requête, description (sauf la partie de la description réservée au listage des séquences, le cas échéant), revendication(s), abrégé, dessins (le cas échéant), partie de la description réservée au listage des séquences, le cas échéant.

Toutes les feuilles de la description (sauf la partie réservée au listage des séquences), les revendications et l'abrégé doivent être numérotés consécutivement, en chiffres arabes qui doivent être inscrits, en milieu de ligne, en haut ou en bas de la feuille mais non dans la marge, qui doit rester vierge. Le numéro de chaque feuille des dessins doit consister en deux nombres en

chiffres arabes séparés par une barre oblique, le premier indiquant le numéro de la feuille et le second le nombre total des feuilles de dessins (par exemple : 1/3, 2/3, 3/3). Pour la numérotation des feuilles de la partie de la description réservée au listage des séquences, se référer à l'instruction 207.

Indication de la référence du dossier du déposant ou du mandataire sur les feuilles de la description (sauf la partie de la description réservée au listage des séquences, le cas échéant), de la ou des revendications, de l'abrégé, des dessins et de la partie de la description réservée au listage des séquences (règle 11.6.f) : la référence de dossier indiquée sur la requête peut l'être également sur chaque feuille de la demande internationale, dans le coin gauche de la marge du haut, sans toutefois apparaître au-delà de 1,5 cm à partir du haut.

This sheet is not part of and does not count as a sheet of the international application.

PCT

FEE CALCULATION SHEET

Annex to the Request

For receiving Office use only

International Application No. _____

Date stamp of the receiving Office _____

Applicant's or agent's
file reference

Applicant

CALCULATION OF PRESCRIBED FEES

1. TRANSMITTAL FEE T

2. SEARCH FEE S

International search to be carried out by _____
(If two or more International Searching Authorities are competent to carry out the international search, indicate the name of the Authority which is chosen to carry out the international search.)

3. INTERNATIONAL FEE

Basic Fee

Where items (b) and/or (c) of Box No. IX apply, enter **Sub-total number of sheets** } _____
Where items (b) and (c) of Box No. IX do not apply, enter **Total number of sheets** }

b1 first 30 sheets b1

b2 _____ x _____ = b2
number of sheets in excess of 30 fee per sheet

b3 additional component (only if sequence listings and/or tables related thereto are filed in computer readable form under Section 801(a)(i), or both in that form and on paper, under Section 801(a)(ii):
400 x _____ = b3
fee per sheet

Add amounts entered at b1, b2 and b3 and enter total at B B

Designation Fees

The international application contains _____ designations.

_____ x _____ = D
number of designation fees payable (maximum 5) amount of designation fee

Add amounts entered at B and D and enter total at I I

(Applicants from certain States are entitled to a reduction of 75% of the international fee. Where the applicant is (or all applicants are) so entitled, the total to be entered at I is 25% of the sum of the amounts entered at B and D.)

4. FEE FOR PRIORITY DOCUMENT (if applicable) P

5. TOTAL FEES PAYABLE TOTAL
Add amounts entered at T, S, I and P, and enter total in the TOTAL box

The designation fees are not paid at this time.

MODE OF PAYMENT

- authorization to charge deposit account (see below) postal money order cash coupons
- cheque bank draft revenue stamps other (specify): _____

AUTHORIZATION TO CHARGE (OR CREDIT) DEPOSIT ACCOUNT

(This mode of payment may not be available at all receiving Offices)

- Authorization to charge the total fees indicated above.
- (This check-box may be marked only if the conditions for deposit accounts of the receiving Office so permit) Authorization to charge any deficiency or credit any overpayment in the total fees indicated above.
- Authorization to charge the fee for priority document.

Receiving Office: RO/ _____

Deposit Account No.: _____

Date: _____

Name: _____

Signature: _____

PCT

FEUILLE DE CALCUL DES TAXES

Annexe de la requête

Réservé à l'office récepteur

Demande internationale n°

Timbre à date de l'office récepteur

Référence du dossier du déposant ou du mandataire

Déposant

CALCUL DES TAXES PRESCRITES

1. TAXE DE TRANSMISSION T

2. TAXE DE RECHERCHE S

Recherche internationale à effectuer par _____

(Si plusieurs administrations chargées de la recherche internationale sont compétentes pour effectuer la recherche internationale, inscrire le nom de celle qui est choisie pour l'effectuer.)

3. TAXE INTERNATIONALE

Taxe de base

Lorsque les points b) ou c) du cadre n° IX s'appliquent, reporter le **sous-total des feuilles** }
 Lorsque les points b) et c) du cadre n° IX ne s'appliquent pas, reporter le **nombre total de feuilles** }

b1 30 premières feuilles b1

b2 _____ x _____ = b2
 nombre de feuilles au-delà de 30 taxe par feuille

b3 composante supplémentaire (seulement si les listages des séquences ou les tableaux y relatifs sont déposés sous forme déchiffirable par ordinateur en vertu de l'instruction 801.a)i), ou à la fois sous cette forme et sur papier, en vertu de l'instruction 801.a)ii) :

400 x _____ = b3
 taxe par feuille

Additionner les montants portés dans les cadres b1, b2 et b3 et inscrire le total dans le cadre B B

Taxes de désignation

La demande internationale contient _____ désignations.

_____ x _____ = D
 nombre de taxes de désignation dues (maximum 5) montant de la taxe de désignation

Additionner les montants portés dans les cadres B et D et inscrire le total dans le cadre I I

(Les déposants de certains États ont droit à une réduction de 75 % de la taxe internationale. Lorsque le déposant a (ou tous les déposants ont) droit à cette réduction, la somme devant figurer sous I est égale à 25 % de la somme des montants portés dans les cadres B et D.)

4. TAXE AFFÉRENTE AU DOCUMENT DE PRIORITÉ (le cas échéant) P

5. TOTAL DES TAXES DUES
 Additionner les montants portés dans les cadres T, S, I et P et inscrire le résultat dans le cadre TOTAL TOTAL

Les taxes de désignation seront payées ultérieurement.

MODE DE PAIEMENT

- autorisation de débiter un compte de dépôt (voir ci-dessous) mandat postal espèces coupons
 chèque traite bancaire timbres fiscaux autre (préciser) :

AUTORISATION DE DÉBITER (OU CRÉDITER) UN COMPTE DE DÉPÔT

(Les offices récepteurs ne permettent pas tous l'utilisation de ce mode de paiement)

- Autorisation de débiter le total des taxes indiqué ci-dessus.
 (Cette case ne peut être cochée que si les conditions relatives aux comptes de dépôt établies par l'office récepteur le permettent) Autorisation de débiter tout montant manquant – ou de créditer tout excédent – dans le paiement du total des taxes indiqué ci-dessus.
 Autorisation de débiter le montant de la taxe afférente à l'établissement du document de priorité.

Office récepteur : RO/ _____

N° du compte de dépôt : _____

Date : _____

Nom : _____

Signature : _____

**NOTES TO THE FEE CALCULATION SHEET
(ANNEX TO FORM PCT/RO/101)**

The purpose of the fee calculation sheet is to help the applicant to identify the prescribed fees and to calculate the amounts to be paid. It is strongly recommended that the applicant complete the sheet by entering the appropriate amounts in the boxes provided and submit the fee calculation sheet at the time of filing the international application. This will help the receiving Office to verify the calculations and to identify any error in them.

Information about the applicable fees payable can be obtained from the receiving Office. The amounts of the international and search fees may change due to currency fluctuations. Applicants are advised to check what are the latest applicable amounts. All fees, except in some cases the designation fee, must be paid within one month from the date of receipt of the international application. See below for further details concerning the possibility of later payment of the designation fee.

CALCULATION OF PRESCRIBED FEES

Box T: Transmittal Fee for the benefit of the receiving Office (Rule 14.1): The amount of the transmittal fee, if any, is fixed by the receiving Office. It must be paid within one month from the date of receipt of the international application by the receiving Office. Information about this fee is contained in the *PCT Applicant's Guide*, Volume I/B, Annex C.

Box S: Search Fee for the benefit of the International Searching Authority (ISA) (Rule 16.1): The amount of the search fee is fixed by the ISA. It must be paid within one month from the date of receipt of the international application by the receiving Office. Information about this fee is contained in the *PCT Applicant's Guide*, Volume I/B, Annex D.

Where two or more ISAs are competent, the applicant must indicate his choice in the space provided for this purpose and pay the amount of the international search fee fixed by the ISA chosen. Information on the competent ISA and whether the applicant has a choice between two or more ISAs is contained in the *PCT Applicant's Guide*, Volume I/B, Annex C.

Box I: International Fee for the benefit of the International Bureau (Rule 15): The international fee consists of a basic fee and as many designation fees as there are specific designations under Rule 4.9(a) in Box No. V of the request. The amounts of the basic fee and of the designation fee are as set out in Swiss francs in the Schedule of Fees and the applicable amounts of those fees in other currencies are as published in the *PCT Gazette* (Rule 15.2). Information about those fees is also contained in the *PCT Applicant's Guide*, Volume I/B, Annex C.

Reduction of the International Fee Where PCT-EASY Software Is Used: A fee reduction of 200 Swiss francs (or the equivalent in the currency in which the international fee is paid to the receiving Office) is available in certain cases where the PCT-EASY software is used to prepare the request, provided that the necessary conditions are met. For further details, see the *PCT Applicant's Guide*, Volume I/A, General Part, and Volume I/B, Annex C, as well as information published in the *PCT Gazette* and the *PCT Newsletter*. Since applicants using the PCT-EASY software will file the Request Form and Fee Calculation Sheet in the form of a printout prepared using that software, no provision is made for this fee reduction in the Fee Calculation Sheet annexed to Form PCT/RO/101.

Reduction of the International Fee Where the International Application Is Filed in Electronic Form: A fee reduction of 200 Swiss francs (or the equivalent in the currency in which the international fee is paid to the receiving Office) is available in certain cases where the international application is filed in electronic form, in accordance with and to the extent provided for in Part 7 and Annex F of the Administrative Instructions. For further details, see the *PCT Applicant's Guide*, Volume I/A, General Part, and Volume I/B, Annex C, as well as information published in the *PCT Gazette* and the *PCT Newsletter*. Since international applications filed in electronic form will contain the Request Form and Fee Calculation Sheet in such electronic form, no provision is

made for this fee reduction in the Fee Calculation Sheet annexed to Form PCT/RO/101.

Reduction of the International Fee for Applicants from Certain States: An applicant who is a natural person and who is a national of and resides in a State whose per capita national income is below 3,000 US dollars (according to the average per capita national income figures used by the United Nations for determining its scale of assessments for the contributions payable for the years 1995, 1996 and 1997) is entitled, in accordance with the Schedule of Fees, to a reduction of 75% of certain PCT fees including the international fee. If there are several applicants, each must satisfy the above-mentioned criteria. The reduction of the international fee (basic fee and designation fees) is automatically available to any applicant (or applicants) who is (or are) so entitled on the basis of the indications of name, nationality and residence given in Boxes Nos. II and III of the request.

The fee reduction is available even if one or more of the applicants are not from PCT Contracting States, provided that each of them is a national and resident of a State that meets the above-mentioned requirements and that at least one of the applicants is a national or resident of a PCT Contracting State and thus is entitled to file an international application.

Natural persons who are nationals of and reside in the following PCT Contracting States are eligible: AL Albania, AM Armenia, AZ Azerbaijan, BA Bosnia and Herzegovina, BF Burkina Faso, BG Bulgaria, BJ Benin, BR Brazil, BY Belarus, BZ Belize, CF Central African Republic, CG Congo, CI Côte d'Ivoire, CM Cameroon, CN China, CO Colombia, CR Costa Rica, CU Cuba, CZ Czech Republic, DM Dominica, DZ Algeria, EC Ecuador, EE Estonia, GA Gabon, GD Grenada, GE Georgia, GH Ghana, GM Gambia, GN Guinea, GQ Equatorial Guinea, GW Guinea-Bissau, HR Croatia, HU Hungary, ID Indonesia, IN India, KE Kenya, KG Kyrgyzstan, KP Democratic People's Republic of Korea, KZ Kazakhstan, LC Saint Lucia, LK Sri Lanka, LR Liberia, LS Lesotho, LT Lithuania, LV Latvia, MA Morocco, MD Republic of Moldova, MG Madagascar, MK The former Yugoslav Republic of Macedonia, ML Mali, MN Mongolia, MR Mauritania, MW Malawi, MX Mexico, MZ Mozambique, NE Niger, NI Nicaragua, PG Papua New Guinea, PH Philippines, PL Poland, RO Romania, RU Russian Federation, SD Sudan, SK Slovakia, SL Sierra Leone, SN Senegal, SY Syrian Arab Republic, SZ Swaziland, TD Chad, TG Togo, TJ Tajikistan, TM Turkmenistan, TN Tunisia, TR Turkey, TZ United Republic of Tanzania, UA Ukraine, UG Uganda, UZ Uzbekistan, VC Saint Vincent and the Grenadines, VN Viet Nam, YU Serbia and Montenegro, ZA South Africa, ZM Zambia and ZW Zimbabwe. As far as other States are concerned, inquiries should be addressed to the International Bureau.

Calculation of the International Fee (Basic Fee and Designation Fees) in Case of Fee Reduction: Where the applicant is (or all applicants are) entitled to a reduction of the international fee, the total to be entered at box I is 25% of the sum of the amounts entered at boxes B and D (see below).

NOTES RELATIVES A LA FEUILLE DE CALCUL DES TAXES (ANNEXE DU FORMULAIRE PCT/RO/101)

La feuille de calcul des taxes a pour objet d'aider le déposant à recenser les taxes prescrites et à calculer les montants à payer. Il lui est vivement recommandé de remplir cette feuille en portant les montants appropriés dans les cadres prévus et de la joindre au moment du dépôt de la demande internationale, ce qui permettra à l'office récepteur de vérifier les calculs et d'y déceler d'éventuelles erreurs.

Des renseignements sur le montant en vigueur des taxes à payer peuvent être obtenus auprès de l'office récepteur. Les montants de la taxe internationale et de la taxe de recherche peuvent varier en raison de fluctuations monétaires. Il est recommandé aux déposants de vérifier quels sont les tout derniers montants en vigueur. Toutes les taxes sauf, dans certains cas, la taxe de désignation doivent être payées dans un délai d'un mois à compter de la date de réception de la demande internationale. On trouvera ci-après quelques précisions supplémentaires relatives à un éventuel paiement différé de la taxe de désignation.

CALCUL DES TAXES PRESCRITES

Cadre T : Taxe de transmission au profit de l'office récepteur (règle 14.1) : l'office récepteur fixe le montant de la taxe de transmission, s'il y en a une. Celui-ci doit être payé dans un délai d'un mois à compter de la date à laquelle l'office récepteur reçoit la demande internationale. On peut trouver des renseignements sur cette taxe dans le *Guide du déposant du PCT*, volume I/B, annexe C.

Cadre S : Taxe de recherche au profit de l'administration chargée de la recherche internationale (règle 16.1) : le montant de la taxe de recherche est fixé par l'administration chargée de la recherche internationale. Il doit être payé dans un délai d'un mois à compter de la date à laquelle l'office récepteur reçoit la demande internationale. On peut trouver des renseignements sur cette taxe dans le *Guide du déposant du PCT*, volume I/B, annexe D.

Lorsque plusieurs administrations chargées de la recherche internationale sont compétentes, le déposant doit indiquer son choix à l'emplacement prévu à cet effet et payer le montant de la taxe de recherche internationale fixé par l'administration qu'il a choisie. Le *Guide du déposant du PCT*, volume I/B, annexe C, donne des renseignements sur l'administration chargée de la recherche internationale qui est compétente et sur la question de savoir si le déposant a le choix entre plusieurs administrations chargées de la recherche internationale.

Cadre I : Taxe internationale au profit du Bureau international (règle 15) : la taxe internationale comprend une taxe de base et autant de taxes de désignation qu'il y a de désignations faites expressément selon la règle 4.9.a) dans le cadre n° V de la requête. Les montants de la taxe de base et de la taxe de désignation sont fixés en francs suisses dans le barème des taxes et les montants correspondants de ces taxes dans d'autres monnaies sont publiés dans la *Gazette du PCT* (règle 15.2). On peut trouver des renseignements sur ces taxes dans le *Guide du déposant du PCT*, volume I/B, annexe C.

Réduction de la taxe internationale dans le cas de l'utilisation du logiciel PCT-EASY : une réduction de 200 francs suisses (ou l'équivalent dans la monnaie dans laquelle la taxe internationale est payée à l'office récepteur) peut être obtenue dans certains cas où le logiciel PCT-EASY est utilisé pour la préparation de la requête, à condition que les conditions nécessaires soient remplies. On peut trouver des précisions sur cette réduction dans le *Guide du déposant du PCT*, volume I/A, partie générale, et volume I/B, annexe C, ainsi que dans les informations publiées dans la *Gazette du PCT* et le bulletin *PCT Newsletter*. Étant donné que les déposants qui utilisent le logiciel PCT-EASY déposeront le formulaire de requête et la feuille de calcul des taxes sous la forme d'un imprimé produit par ordinateur à l'aide de ce logiciel, la feuille de calcul des taxes annexée au formulaire PCT/RO/101 ne prévoit pas cette réduction de taxe.

Réduction de la taxe internationale dans le cas où la demande internationale est déposée sous forme électronique : une réduction de 200 francs suisses (ou l'équivalent dans la monnaie dans laquelle la taxe internationale est payée à l'office récepteur) peut être obtenue dans certains cas où la demande internationale est, conformément à la septième partie et à l'annexe F des instructions administratives et dans la mesure prévue par celles-ci, déposée sous forme électronique. On peut trouver des précisions sur cette réduction dans le *Guide du déposant du PCT*, volume I/A, partie générale, et volume I/B, annexe C, ainsi que dans les informations publiées dans la *Gazette du PCT* et dans le bulletin *PCT Newsletter*. Étant donné que les demandes internationales déposées sous forme électronique contiendront le formulaire de requête et la feuille de calcul des taxes sous forme électronique, la feuille de calcul des taxes annexée au formulaire PCT/RO/101 ne prévoit pas cette réduction de taxe.

Réduction de la taxe internationale pour les déposants de certains États : un déposant qui est une personne physique qui est ressortissante d'un État, et est domiciliée dans un État, où le revenu national par habitant (déterminé d'après le revenu national moyen par habitant retenu par l'Organisation des Nations Unies pour arrêter son barème des contributions au titre des années 1995, 1996 et 1997) est inférieur à 3 000 dollars des États-Unis a droit, conformément au barème de taxes, à une réduction de 75 % de certaines taxes du PCT, dont la taxe internationale. S'il y a plusieurs déposants, chacun d'eux doit satisfaire à ces critères. La réduction de la taxe internationale (taxe de base et taxe de désignation) s'applique automatiquement à tout déposant qui y a droit (ou à tous les déposants qui y ont droit) au vu des indications de nom, de nationalité et de domicile données dans les cadres n°s II et III de la requête.

La réduction de la taxe s'applique même si l'un ou plusieurs des déposants ne viennent pas d'États contractants du PCT, à condition que chacun d'eux soit ressortissant d'un État, et domicilié dans un État, qui répond aux critères mentionnés ci-dessus et qu'au moins l'un d'eux soit ressortissant d'un État contractant du PCT, et domicilié dans un tel État, et ait donc le droit de déposer une demande internationale.

Les personnes physiques qui sont ressortissantes des États contractants du PCT suivants, et qui sont domiciliées dans ces États, peuvent bénéficier de cette réduction : AL Albanie, AM Arménie, AZ Azerbaïdjan, BA Bosnie-Herzégovine, BF Burkina Faso, BG Bulgarie, BJ Bénin, BR Brésil, BY Bélarus, BZ Belize, CF République centrafricaine, CG Congo, CI Côte d'Ivoire, CM Cameroun, CN Chine, CO Colombie, CR Costa Rica, CU Cuba, CZ République tchèque, DM Dominique, DZ Algérie, EC Équateur, EE Estonie, GA Gabon, GD Grenade, GE Géorgie, GH Ghana, GM Gambie, GN Guinée, GQ Guinée équatoriale, GW Guinée-Bissau, HR Croatie, HU Hongrie, ID Indonésie, IN Inde, KE Kenya, KG Kirghizistan, KP République populaire démocratique de Corée, KZ Kazakhstan, LC Sainte-Lucie,

Box B: Basic Fee. The amount of the basic fee depends on the number of sheets of the international application indicated under item (a) of Box No. IX of the request as explained below.

That number is the **Total number of sheets** where items (b) and (c) of Box No. IX of the request do not apply (that is, where the international application either does not contain sequence listings and/or tables related thereto or where it contains such listings and/or tables but not filed in computer readable form under Section 801(a)(i) or (ii)); in such a case, item "b3" must not be filled in.

Otherwise, where items (b) and/or (c) of Box No. IX of the request apply (that is, where the international application contains sequence listings and/or tables related thereto which are filed in computer readable form only, under Section 801(a)(i), or both in that form and in paper form under Section 801(a)(ii)), the number of sheets to be used for the purpose of calculating the amount of the basic fee is the **Sub-total number of sheets**. In such a case, item "b3" must be filled in on the basis that the sequence listings and/or tables related thereto in computer readable form are considered to be equal to 400 sheets (see Section 803).

The basic fee must be paid within one month from the date of receipt of the international application by the receiving Office.

Box D: Designation Fees. Subject to what is said below, the number of designation fees due corresponds to the number of check-boxes marked in Box No. V of the request.

The number of designation fees which are due is the same as the number of national patents and regional patents in respect of which specific designations under Rule 4.9(a) are made. Only one designation fee is due for the designation AP, the designation EA, the designation EP or the designation OA, irrespective of the number of States for which an ARIPO patent, a Eurasian patent, a European patent or an OAPI patent, respectively, is sought.

Where any States are designated twice (once for the purposes of an ARIPO patent, a Eurasian patent or a European patent and once for the purposes of national protection), the applicant must pay one designation fee in respect of the ARIPO patent, the Eurasian patent or the European patent and a further designation fee in respect of each national patent or other kind of protection sought (Rule 15.1(ii) and Section 210).

Any designation, in excess of five designations for which the fee is due, is free of charge. Therefore, the

maximum amount to be indicated in box D is five times the amount of the designation fee. If, for example, 15 national patents and four regional patents (an ARIPO patent, a Eurasian patent, a European patent and an OAPI patent) are sought (totalling 19 designations), the figure to be indicated in box D is five times the amount of the designation fee.

The designation fees must be paid within one month from the date of receipt of the international application by the receiving Office or one year from the priority date, whichever time limit expires later.

Box P: Fee for Priority Document (Rule 17.1(b)): Where the applicant has requested, by marking the applicable check-box in Box No. VI of the request, that the receiving Office prepare and transmit to the International Bureau a certified copy of the earlier application the priority of which is claimed, the amount of the fee prescribed by the receiving Office for such service may be entered (for information, see the *PCT Applicant's Guide*, Volume I/B, Annex C).

If that fee is not paid at the latest before the expiration of 16 months from the priority date, the receiving Office may consider the request under Rule 17.1(b) as not having been made.

Total Box: The total of the amounts entered in boxes T, S, I and P should be entered in this box. If the applicant so wishes, the currency in which the fees are paid may be indicated next to or in the total box.

Later Payment of Designation Fees: Where the time limit of one year from the priority date expires later than one month from the date of receipt of the international application by the receiving Office, and the applicant wishes to delay the payment of the designation fees, it is recommended that the corresponding check-box be marked.

MODE OF PAYMENT

In order to help the receiving Office identify the mode of payment of the prescribed fees, it is recommended that the applicable check-box(es) be marked.

AUTHORIZATION TO CHARGE (OR CREDIT) DEPOSIT ACCOUNT

The receiving Office will not charge (or credit) fees to deposit accounts unless the deposit account authorization is signed and indicates the deposit account number.

LK Sri Lanka, LR Libéria, LS Lesotho, LT Lituanie, LV Lettonie, MA Maroc, MD République de Moldova, MG Madagascar, MK Ex-République yougoslave de Macédoine, ML Mali, MN Mongolie, MR Mauritanie, MW Malawi, MX Mexique, MZ Mozambique, NE Niger, NI Nicaragua, PG Papouasie-Nouvelle-Guinée, PH Philippines, PL Pologne, RO Roumanie, RU Fédération de Russie, SD Soudan, SK Slovaquie, SL Sierra Leone, SN Sénégal, SY République arabe syrienne, SZ Swaziland, TD Tchad, TG Togo, TJ Tadjikistan, TM Turkménistan, TN Tunisie, TR Turquie, TZ République-Unie de Tanzanie, UA Ukraine, UG Ouganda, UZ Ouzbékistan, VC Saint-Vincent-et-les-Grenadines, VN Viet Nam, YU Serbie-et-Monténégro, ZA Afrique du Sud, ZM Zambie et ZW Zimbabwe. En ce qui concerne d'autres États, il convient de s'adresser au Bureau international.

Calcul de la taxe internationale (taxe de base et taxes de désignation) en cas de réduction : lorsque le déposant a (ou tous les déposants ont) droit à une réduction de la taxe internationale, la somme devant figurer sous I est égale à 25 % de la somme des montants figurant sous B et D (voir ci-dessous).

Cadre B : Taxe de base. Le montant de la taxe de base est fonction du nombre de feuilles de la demande internationale indiqué au point a) du cadre n° IX de la requête comme expliqué ci-dessous.

Ce nombre est le **nombre total de feuilles** lorsque les points b) et c) du cadre n° IX de la requête ne s'appliquent pas (c'est-à-dire, si la demande internationale ne contient pas de listages des séquences ou de tableaux y relatifs ou qu'elle en contient mais que ces derniers ne sont pas déposés sous forme déchiffrable par ordinateur en vertu de l'instruction 801.a)ii) ou ii)); dans ce cas, le point "b3" ne doit pas être rempli.

Sinon, lorsque les points b) ou c) du cadre n° IX de la requête s'appliquent (c'est-à-dire, si la demande internationale contient des listages des séquences ou des tableaux y relatifs qui sont déposés sous forme déchiffrable par ordinateur seulement, en vertu de l'instruction 801.a)i), ou à la fois sous cette forme et sous forme papier en vertu de l'instruction 801.a)ii)), le nombre de feuilles à utiliser pour le calcul du montant de la taxe de base est le **sous-total des feuilles**. Dans un tel cas, le point "b3" doit être rempli étant entendu que les listages des séquences ou les tableaux y relatifs sous forme déchiffrable par ordinateur sont considérés comporter 400 pages (voir l'instruction 803).

La taxe de base doit être payée dans un délai d'un mois à compter de la date de réception de la demande internationale par l'office récepteur.

Cadre D : Taxes de désignation. Sous réserve de ce qui suit, le nombre de taxes de désignation dues correspond au nombre de cases cochées dans le cadre n° V de la requête.

Sont dues autant de taxes de désignation qu'il y a de brevets nationaux et de brevets régionaux pour lesquels une désignation expresse a été faite en vertu de la règle 4.9.a). Une seule taxe de désignation est due pour la désignation AP, la désignation EA, la désignation EP ou la désignation OA, quel que soit le nombre d'États pour lesquels un brevet ARIPO, un brevet eurasiens, un brevet européen ou un brevet OAPI, respectivement, est demandé.

Si un ou plusieurs États sont désignés deux fois (une fois aux fins d'un brevet ARIPO, d'un brevet eurasiens ou d'un brevet européen et une fois aux fins d'une protection nationale), le déposant doit payer une taxe de désignation pour le brevet ARIPO, le brevet eurasiens ou le brevet européen et une autre taxe de désignation pour chaque brevet ou autre forme de protection nationale demandé (règle 15.1.ii) et instruction 210).

Toute désignation faite au-delà de cinq désignations soumises à la taxe est gratuite. Le montant maximum à indiquer dans le cadre D est donc de cinq fois le montant de la taxe de désignation. Si, par exemple, 15 brevets nationaux et quatre brevets régionaux (un brevet ARIPO, un brevet eurasiens, un brevet européen et un brevet OAPI) sont demandés (soit un total de 19 désignations), la somme à indiquer dans le cadre D est de cinq fois le montant de la taxe de désignation.

Les taxes de désignation doivent être payées dans un délai d'un mois à compter de la date à laquelle l'office récepteur reçoit la demande internationale ou d'un an à compter de la date de priorité, le délai applicable étant celui des deux qui arrive à expiration le plus tard.

Cadre P : Taxe afférente au document de priorité (règle 17.1.b)) : si, en cochant la case appropriée dans le cadre n° VI de la requête, le déposant a demandé que l'office récepteur prépare et transmette au Bureau international une copie certifiée conforme de la demande antérieure dont la priorité est revendiquée, il peut indiquer le montant de la taxe prescrite par l'office récepteur pour ce service (pour plus de renseignements, voir le *Guide du déposant du PCT*, volume I/B, annexe C).

Si cette taxe n'est pas payée au plus tard avant l'expiration d'un délai de 16 mois à compter de la date de priorité, l'office récepteur peut considérer la requête selon la règle 17.1.b) comme n'ayant pas été présentée.

Total : le total des montants inscrits dans les cadres T, S, I et P doit être porté dans ce cadre. Le déposant peut, s'il le souhaite, indiquer à proximité ou à l'intérieur du cadre "Total" la monnaie dans laquelle il paie les taxes.

Paiement différé des taxes de désignation : si le délai d'un an à compter de la date de priorité arrive à expiration plus d'un mois après la date à laquelle l'office récepteur reçoit la demande internationale, et que le déposant souhaite différer le paiement des taxes de désignation, il est recommandé de cocher la case appropriée.

MODE DE PAIEMENT

Pour aider l'office récepteur à déterminer le mode de paiement des taxes prescrites qui a été utilisé, il est recommandé de cocher la ou les cases appropriées.

AUTORISATION DE DÉBITER (OU CRÉDITER) UN COMPTE DE DÉPÔT

L'office récepteur ne débitera (ou ne créditera) un compte de dépôt du montant des taxes que si l'autorisation correspondante est signée et qu'elle indique le numéro du compte de dépôt.

The demand must be filed directly with the competent International Preliminary Examining Authority or, if two or more Authorities are competent, with the one chosen by the applicant. The full name or two-letter code of that Authority may be indicated by the applicant on the line below:

IPEA/ _____

PCT

CHAPTER II

DEMAND

under Article 31 of the Patent Cooperation Treaty:
 The undersigned requests that the international application specified below be the subject of international preliminary examination according to the Patent Cooperation Treaty and hereby elects all eligible States (except where otherwise indicated).

For International Preliminary Examining Authority use only

Identification of IPEA		Date of receipt of DEMAND	
Box No. I IDENTIFICATION OF THE INTERNATIONAL APPLICATION			Applicant's or agent's file reference
International application No.	International filing date (<i>day/month/year</i>)	(Earliest) Priority date (<i>day/month/year</i>)	
Title of invention			
Box No. II APPLICANT(S)			
Name and address: (<i>Family name followed by given name; for a legal entity, full official designation. The address must include postal code and name of country.</i>)			Telephone No.
			Facsimile No.
			Teleprinter No.
			Applicant's registration No. with the Office
State (<i>that is, country</i>) of nationality:		State (<i>that is, country</i>) of residence:	
Name and address: (<i>Family name followed by given name; for a legal entity, full official designation. The address must include postal code and name of country.</i>)			
State (<i>that is, country</i>) of nationality:		State (<i>that is, country</i>) of residence:	
Name and address: (<i>Family name followed by given name; for a legal entity, full official designation. The address must include postal code and name of country.</i>)			
State (<i>that is, country</i>) of nationality:		State (<i>that is, country</i>) of residence:	
<input type="checkbox"/> Further applicants are indicated on a continuation sheet.			

La demande d'examen préliminaire international doit être présentée directement à l'administration chargée de l'examen préliminaire international qui est compétente ou, si plusieurs administrations sont compétentes, à l'une d'entre elles, au choix du déposant. Le déposant peut indiquer le nom complet ou le code à deux lettres de cette administration au-dessus de la ligne qui suit :

IPEA/ _____

PCT

CHAPITRE II

DEMANDE D'EXAMEN PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL

selon l'article 31 du Traité de coopération en matière de brevets :
Le soussigné requiert que la demande internationale spécifiée ci-après fasse l'objet d'un examen préliminaire international conformément au Traité de coopération en matière de brevets et fait élection de tous les États éligibles sauf indication contraire.

Réservé à l'administration chargée de l'examen préliminaire international

Administration chargée de l'examen préliminaire international	Date de réception de la demande d'examen préliminaire international
---	---

Cadre n° I IDENTIFICATION DE LA DEMANDE INTERNATIONALE		Référence du dossier du déposant ou du mandataire	
Demande internationale n°	Date du dépôt international (<i>jour/mois/année</i>)	Date de priorité (la plus ancienne) (<i>jour/mois/année</i>)	
Titre de l'invention			
Cadre n° II DÉPOSANT(S)			
Nom et adresse : (<i>Nom de famille suivi du prénom; pour une personne morale, désignation officielle complète. L'adresse doit comprendre le code postal et le nom du pays.</i>)		n° de téléphone	
		n° de télécopieur	
		n° de téléimprimeur	
		n° sous lequel le déposant est inscrit auprès de l'office	
Nationalité (nom de l'État) :		Domicile (nom de l'État) :	
Nom et adresse : (<i>Nom de famille suivi du prénom; pour une personne morale, désignation officielle complète. L'adresse doit comprendre le code postal et le nom du pays.</i>)			
Nationalité (nom de l'État) :		Domicile (nom de l'État) :	
Nom et adresse : (<i>Nom de famille suivi du prénom; pour une personne morale, désignation officielle complète. L'adresse doit comprendre le code postal et le nom du pays.</i>)			
Nationalité (nom de l'État) :		Domicile (nom de l'État) :	
<input type="checkbox"/> D'autres déposants sont indiqués sur une feuille annexe.			

Continuation of Box No. II APPLICANT(S)

If none of the following sub-boxes is used, this sheet should not be included in the demand.

Name and address: *(Family name followed by given name; for a legal entity, full official designation. The address must include postal code and name of country.)*

State *(that is, country)* of nationality:

State *(that is, country)* of residence:

Name and address: *(Family name followed by given name; for a legal entity, full official designation. The address must include postal code and name of country.)*

State *(that is, country)* of nationality:

State *(that is, country)* of residence:

Name and address: *(Family name followed by given name; for a legal entity, full official designation. The address must include postal code and name of country.)*

State *(that is, country)* of nationality:

State *(that is, country)* of residence:

Name and address: *(Family name followed by given name; for a legal entity, full official designation. The address must include postal code and name of country.)*

State *(that is, country)* of nationality:

State *(that is, country)* of residence:

Further applicants are indicated on another continuation sheet.

Suite du cadre n° II DÉPOSANT(S)

Si aucun des sous-cadres suivants n'est utilisé, cette feuille ne doit pas être incluse dans la demande d'examen préliminaire international.

Nom et adresse : *(Nom de famille suivi du prénom; pour une personne morale, désignation officielle complète. L'adresse doit comprendre le code postal et le nom du pays.)*

Nationalité (nom de l'État) :

Domicile (nom de l'État) :

Nom et adresse : *(Nom de famille suivi du prénom; pour une personne morale, désignation officielle complète. L'adresse doit comprendre le code postal et le nom du pays.)*

Nationalité (nom de l'État) :

Domicile (nom de l'État) :

Nom et adresse : *(Nom de famille suivi du prénom; pour une personne morale, désignation officielle complète. L'adresse doit comprendre le code postal et le nom du pays.)*

Nationalité (nom de l'État) :

Domicile (nom de l'État) :

Nom et adresse : *(Nom de famille suivi du prénom; pour une personne morale, désignation officielle complète. L'adresse doit comprendre le code postal et le nom du pays.)*

Nationalité (nom de l'État) :

Domicile (nom de l'État) :

D'autres déposants sont indiqués sur une autre feuille annexe.

Box No. III AGENT OR COMMON REPRESENTATIVE; OR ADDRESS FOR CORRESPONDENCE

The following person is agent common representative
 and has been appointed earlier and represents the applicant(s) also for international preliminary examination.
 is hereby appointed and any earlier appointment of (an) agent(s)/common representative is hereby revoked.
 is hereby appointed, specifically for the procedure before the International Preliminary Examining Authority, in addition to the agent(s)/common representative appointed earlier.

Name and address: <i>(Family name followed by given name; for a legal entity, full official designation. The address must include postal code and name of country.)</i>	Telephone No.
	Facsimile No.
	Teleprinter No.
	Agent's registration No. with the Office

Address for correspondence: Mark this check-box where no agent or common representative is/has been appointed and the space above is used instead to indicate a special address to which correspondence should be sent.

Box No. IV BASIS FOR INTERNATIONAL PRELIMINARY EXAMINATION

Statement concerning amendments:*

1. The applicant wishes the international preliminary examination **to start on the basis of:**

the international application as originally filed
 the description as originally filed
 as amended under Article 34

the claims as originally filed
 as amended under Article 19 (together with any accompanying statement)
 as amended under Article 34

the drawings as originally filed
 as amended under Article 34

2. The applicant wishes any amendment to the claims under Article 19 to be considered as reversed.

3. The applicant wishes the start of the international preliminary examination **to be postponed** until the expiration of 20 months from the priority date unless the International Preliminary Examining Authority receives a copy of any amendments made under Article 19 or a notice from the applicant that he does not wish to make such amendments (Rule 69.1(d)). *(This check-box may be marked only where the time limit under Article 19 has not yet expired.)*

* Where no check-box is marked, international preliminary examination will start on the basis of the international application as originally filed or, where a copy of amendments to the claims under Article 19 and/or amendments of the international application under Article 34 are received by the International Preliminary Examining Authority before it has begun to draw up a written opinion or the international preliminary examination report, as so amended.

Language for the purposes of international preliminary examination:

which is the language in which the international application was filed.
 which is the language of a translation furnished for the purposes of international search.
 which is the language of publication of the international application.
 which is the language of the translation (to be) furnished for the purposes of international preliminary examination.

Box No. V ELECTION OF STATES

The applicant hereby **elects all eligible States** *(that is, all States which have been designated and which are bound by Chapter II of the PCT)*
 excluding the following States which the applicant wishes **not to elect:**

Cadre n° III MANDATAIRE OU REPRÉSENTANT COMMUN; OU ADRESSE POUR LA CORRESPONDANCE

La personne indiquée ci-dessous est mandataire représentant commun
 et a été désignée à une date antérieure; elle représente aussi le ou les déposants pour l'examen préliminaire international.
 est désignée par la présente; toute désignation antérieure de mandataires ou d'un représentant commun est de ce fait révoquée.
 est désignée par la présente, spécialement pour la procédure devant l'administration chargée de l'examen préliminaire international, en sus du ou des mandataires ou du représentant commun désignés antérieurement.

Nom et adresse : (Nom de famille suivi du prénom; pour une personne morale, désignation officielle complète. L'adresse doit comprendre le code postal et le nom du pays.)	n° de téléphone
	n° de télécopieur
	n° de tél'imprimeur
	n° sous lequel le mandataire est inscrit auprès de l'office

Adresse pour la correspondance : cocher cette case lorsque aucun mandataire ni représentant commun n'est ou n'a été désigné et que l'espace ci-dessus est utilisé pour indiquer une adresse spéciale à laquelle la correspondance doit être envoyée.

Cadre n° IV BASE DE L'EXAMEN PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL**Déclaration concernant les modifications :***

1. Le déposant souhaite que l'examen préliminaire international **commence sur la base suivante** :
- la demande internationale telle qu'elle a été déposée initialement
- la description telle qu'elle a été déposée initialement
 telle qu'elle a été modifiée en vertu de l'article 34
- les revendications telles qu'elles ont été déposées initialement
 telles qu'elles ont été modifiées en vertu de l'article 19 (avec, le cas échéant, la déclaration jointe aux modifications)
 telles qu'elles ont été modifiées en vertu de l'article 34
- les dessins tels qu'ils ont été déposés initialement
 tels qu'ils ont été modifiés en vertu de l'article 34
2. Le déposant souhaite que les modifications apportées aux revendications en vertu de l'article 19 soient considérées comme écartées.
3. Le déposant souhaite que le commencement de l'examen préliminaire international **soit différé** jusqu'à l'expiration d'un délai de 20 mois à compter de la date de priorité, à moins que l'administration chargée de l'examen préliminaire international ne reçoive une copie des modifications effectuées en vertu de l'article 19 ou une déclaration du déposant, aux termes de laquelle celui-ci ne souhaite pas effectuer de modifications en vertu de l'article 19 (règle 69.1.d). (Ne pas cocher cette case lorsque le délai visé à l'article 19 a expiré.)

* Lorsque aucune case n'est cochée, l'examen préliminaire international commencera sur la base de la demande internationale telle qu'elle a été déposée initialement ou, si l'administration chargée de l'examen préliminaire international reçoit copie des modifications apportées aux revendications en vertu de l'article 19 ou des modifications apportées à la demande internationale en vertu de l'article 34 avant d'avoir commencé à rédiger une opinion écrite ou le rapport d'examen préliminaire international, sur la base de la demande internationale ainsi modifiée.

Langue : l'examen préliminaire international sera effectué en , **qui est**

- la langue dans laquelle la demande internationale a été déposée.
 la langue d'une traduction remise aux fins de la recherche internationale.
 la langue de publication de la demande internationale.
 la langue de la traduction (qui sera) remise aux fins de l'examen préliminaire international.

Cadre n° V ÉLECTION D'ÉTATS

Le déposant **élit tous les États éligibles** (c'est-à-dire tous les États qui ont été désignés et qui sont liés par le chapitre II du PCT) à l'exclusion des États ci-après que le déposant souhaite **ne pas élire** :

Box No. VI CHECK LIST

The demand is accompanied by the following elements, in the language referred to in Box No. IV, for the purposes of international preliminary examination:

- | | | |
|--|---|--------|
| 1. translation of international application | : | sheets |
| 2. amendments under Article 34 | : | sheets |
| 3. copy (or, where required, translation) of amendments under Article 19 | : | sheets |
| 4. copy (or, where required, translation) of statement under Article 19 | : | sheets |
| 5. letter | : | sheets |
| 6. other (<i>specify</i>) | : | sheets |

For International Preliminary Examining Authority use only

received	not received
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

The demand is also accompanied by the item(s) marked below:

- | | |
|--|---|
| 1. <input type="checkbox"/> fee calculation sheet | 5. <input type="checkbox"/> statement explaining lack of signature |
| 2. <input type="checkbox"/> original separate power of attorney | 6. <input type="checkbox"/> sequence listings in computer readable form |
| 3. <input type="checkbox"/> original general power of attorney | 7. <input type="checkbox"/> tables in computer readable form related to sequence listings |
| 4. <input type="checkbox"/> copy of general power of attorney; reference number, if any: | 8. <input type="checkbox"/> other (<i>specify</i>): |

Box No. VII SIGNATURE OF APPLICANT, AGENT OR COMMON REPRESENTATIVE

Next to each signature, indicate the name of the person signing and the capacity in which the person signs (if such capacity is not obvious from reading the demand).

For International Preliminary Examining Authority use only

1. Date of actual receipt of DEMAND:

2. Adjusted date of receipt of demand due to CORRECTIONS under Rule 60.1(b):

3. The date of receipt of the demand is AFTER the expiration of 19 months from the priority date and item 4 or 5, below, does not apply. The applicant has been informed accordingly.

4. The date of receipt of the demand is WITHIN the period of 19 months from the priority date as extended by virtue of Rule 80.5.

5. Although the date of receipt of the demand is after the expiration of 19 months from the priority date, the delay in arrival is EXCUSED pursuant to Rule 82.

For International Bureau use only

Demand received from IPEA on:

Cadre n° VI BORDEREAU

Aux fins de l'examen préliminaire international, les éléments suivants, établis dans la langue indiquée au cadre n° IV, sont joints à la présente demande d'examen :

- | | | |
|--|---|----------|
| 1. traduction de la demande internationale | : | feuilles |
| 2. modifications selon l'article 34 | : | feuilles |
| 3. copie (ou, si elle est exigée, traduction) des modifications selon l'article 19 | : | feuilles |
| 4. copie (ou, si elle est exigée, traduction) de la déclaration selon l'article 19 | : | feuilles |
| 5. lettre | : | feuilles |
| 6. autres pièces (<i>préciser</i>) | : | feuilles |

Réservé à l'administration chargée de l'examen préliminaire international

reçu	non reçu
------	----------

<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

Le ou les éléments cochés ci-après sont aussi joints à la demande d'examen préliminaire international :

- | | |
|---|--|
| 1. <input type="checkbox"/> feuille de calcul des taxes | 5. <input type="checkbox"/> explication de l'absence d'une signature |
| 2. <input type="checkbox"/> pouvoir distinct original | 6. <input type="checkbox"/> listages des séquences sous forme déchiffable par ordinateur |
| 3. <input type="checkbox"/> original du pouvoir général | 7. <input type="checkbox"/> tableaux relatifs aux listages des séquences sous forme déchiffable par ordinateur |
| 4. <input type="checkbox"/> copie du pouvoir général; le cas échéant, numéro de référence : | 8. <input type="checkbox"/> autres éléments (<i>préciser</i>) : |

Cadre n° VII SIGNATURE DU DÉPOSANT, DU MANDATAIRE OU DU REPRÉSENTANT COMMUN

À côté de chaque signature, indiquer le nom du signataire et, si cela n'apparaît pas clairement à la lecture de la demande d'examen préliminaire international, à quel titre l'intéressé signe.

Réservé à l'administration chargée de l'examen préliminaire international

1. Date effective de réception de la DEMANDE D'EXAMEN PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL :

2. Date modifiée de réception de la demande d'examen préliminaire international, en cas de CORRECTIONS apportées en vertu de la règle 60.1.b) :

3. La demande d'examen préliminaire international a été reçue PLUS DE 19 mois après la date de priorité et les points 4 et 5 ne sont pas applicables. Le déposant a été informé en conséquence.

4. La demande d'examen préliminaire international a été reçue dans le délai de 19 mois à compter de la date de priorité, prorogé en vertu de la règle 80.5.

5. Bien que la demande d'examen préliminaire international ait été reçue plus de 19 mois après la date de priorité, le retard à l'arrivée est EXCUSÉ en vertu de la règle 82.

Réservé au Bureau international

Demande d'examen préliminaire international reçue de l'administration chargée de l'examen préliminaire international le :

NOTES TO THE DEMAND FORM (PCT/IPEA/401)

These Notes are intended to facilitate the filling in of the demand form and to give some information concerning international preliminary examination under Chapter II of the Patent Cooperation Treaty (PCT). For more detailed information, see the *PCT Applicant's Guide*, a WIPO publication, which is available, together with other PCT related documents, at WIPO's Website: www.wipo.int/pct/en/index.html. The Notes are based on the requirements of the PCT, the Regulations and the Administrative Instructions under the PCT. In case of any discrepancy between these Notes and those requirements, the latter are applicable.

In the demand form and these Notes, "Article", "Rule" and "Section" refer to the provisions of the PCT, the PCT Regulations and the Administrative Instructions, respectively.

Please use a typewriter; check-boxes may be marked by hand with dark ink (Rules 11.9(a) and (b) and 11.14).

The demand form and these Notes may be downloaded from WIPO's Website at the address given above.

IMPORTANT GENERAL INFORMATION

Who May File a Demand? (Article 31(2)(a) and Rule 54): A demand (for international preliminary examination) may only be filed by an applicant who is a national or resident of a PCT Contracting State which is bound by Chapter II of the PCT; furthermore, the international application must have been filed with a receiving Office of, or acting for, a State bound by Chapter II. Where there are two or more applicants (for the same or different elected States) at least one of them must qualify.

Where Must the Demand Be Filed? (Article 31(6)(a)): The demand must be filed with a competent International Preliminary Examining Authority (IPEA). The receiving Office with which the international application was filed will, upon request, give information about the competent IPEA (or see the *PCT Applicant's Guide*, Volume I/B, Annex C). If several IPEAs are competent, the applicant has the choice and the demand must be filed with (and the fees must be paid to) the IPEA chosen by the applicant. The IPEA chosen by the applicant may be identified, preferably by an indication of the name or two-letter code of the IPEA, at the top of the first sheet of the demand in the space provided for that purpose.

When Must the Demand Be Filed? (Article 39(1)): The demand must be filed within 19 months from the priority date, but **only in respect of some designated Offices**, if the applicant wishes to postpone the entry into the national phase until 30 months from the priority date (in some Offices even later); otherwise, the applicant must, within 20 months from the priority date, perform the prescribed acts for entry into the national phase before those designated Offices. **In respect of other designated Offices, the time limit of 30 months (in some Offices even later) will apply** even if no demand is filed within 19 months. See the Annex to Form PCT/IB/301 and, for details about the applicable time limits, Office by Office, see the *PCT Applicant's Guide*, Volume II, National Chapters.

In Which Language Must the Demand Be Filed? (Rule 55.1): The demand must be filed in the language in which international preliminary examination will be carried out (see Notes to Box No. IV).

What is the Language of Correspondence? (Rules 66.9 and 92.2 and Section 104): Any letter from the applicant to the IPEA must be in the same language as the international application to which it relates. However, where the international preliminary examination will be carried out on the basis of a translation (see Notes to Box No. IV), any letter from the applicant to the IPEA must be in the language of the translation. The IPEA may authorize the use of other languages for letters which do not contain or relate to amendments of the international application. Any letter from the applicant to the International Bureau must be in English or French, at the choice of the applicant. However, if the language of the international

application is English, the letter must be in English; if the language of the international application is French, the letter must be in French.

Which Fees Must Be Paid and When? (Rules 57 and 58): Two fees are due in respect of the international preliminary examination: the preliminary examination fee and the handling fee. Both fees must be paid to the IPEA within one month from the date on which the demand is submitted. The Fee Calculation Sheet should be used for that purpose. For details concerning the payment of the fees, see the Notes to that Sheet.

BOX No. I

Applicant's or Agent's File Reference: A file reference may be indicated, if desired. It should not exceed 12 characters. Characters in excess of 12 may be disregarded (Section 109).

Identification of the International Application (Rule 53.6): The international application number must be indicated in Box No. I. Where the demand is filed at a time when the international application number has not yet been notified by the receiving Office, the name of that Office must be indicated instead of the international application number.

International Filing Date and (Earliest) Priority Date (Section 110): Dates must be indicated by the Arabic number of the day, the name of the month and the Arabic number of the year—in that order; after, below or above such indication, the date should be repeated in parentheses, using two-digit Arabic numerals for each of the number of the day, the number of the month and the last two digits of the year, in that order, and separated by periods, slants or hyphens, for example, "20 March 2001 (20.03.01)", "20 March 2001 (20/03/01)" or "20 March 2001 (20-03-01)". Where the international application claims the priority of several earlier applications, the filing date of the earliest application whose priority is claimed must be indicated as the priority date.

Title of the Invention: If a new title has been established by the International Searching Authority, that title must be indicated in Box No. I.

BOX No. II

Applicant(s) (Rule 53.4): All the applicants for the elected States must be indicated in the demand; an applicant named in the request (Form PCT/RO/101) for a State which is not elected need not be named in the demand. It should be noted that the persons named as "inventor only" in the request need not be named in the demand.

Make in Box No. II of the demand the required indications as appearing in Boxes Nos. II and III of the request. The Notes

NOTES RELATIVES AU FORMULAIRE DE DEMANDE D'EXAMEN PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL (PCT/IPEA/401)

Ces notes sont destinées à faciliter l'utilisation du formulaire de demande d'examen préliminaire international et à donner certains renseignements concernant l'examen préliminaire international prévu au chapitre II du Traité de coopération en matière de brevets (PCT). On peut aussi trouver de plus amples renseignements dans le *Guide du déposant du PCT*, publié par l'OMPI, qui est disponible, de même que d'autres documents relatifs au PCT, sur le site Internet de l'OMPI à l'adresse suivante : www.OMPI.int/pct/fr/index.html. Les notes sont fondées sur les exigences du traité, du règlement d'exécution et des Instructions administratives du PCT. En cas de divergence entre les présentes notes et ces exigences, ce sont ces dernières qui priment.

Dans le formulaire de demande d'examen préliminaire international et dans les présentes notes, les termes "article", "règle" et "instruction" renvoient aux dispositions du traité, de son règlement d'exécution et des Instructions administratives du PCT, respectivement.

Prière de remplir le formulaire à la machine à écrire. Les cases appropriées peuvent être cochées à la main, à l'encre foncée (règles 11.9.a) et b) et 11.14).

Le formulaire de demande d'examen préliminaire international et les présentes notes peuvent être téléchargés depuis le site Internet de l'OMPI à l'adresse donnée ci-dessus.

RENSEIGNEMENTS IMPORTANTS D'ORDRE GÉNÉRAL

Qui peut présenter une demande d'examen préliminaire international ? (article 31.2a) et règle 54) : une demande d'examen préliminaire international ne peut être présentée que par un déposant qui est ressortissant d'un État contractant lié par le chapitre II du PCT ou qui a son domicile dans un tel État; en outre, la demande internationale doit avoir été déposée auprès de l'office récepteur d'un État lié par le chapitre II, ou agissant pour un tel État. S'il y a plusieurs déposants (pour les mêmes États élus ou pour des États élus différents), au moins l'un d'entre eux doit remplir les conditions requises.

Où la demande d'examen préliminaire international doit-elle être présentée ? (article 31.6a)) : la demande d'examen préliminaire international doit être présentée à une administration chargée de l'examen préliminaire international (IPEA) compétente. L'office récepteur auprès duquel la demande internationale a été déposée donnera, sur demande, des renseignements au sujet de l'administration chargée de l'examen préliminaire international qui est compétente (voir aussi le *Guide du déposant du PCT*, volume I/B, annexe C). Si plusieurs administrations chargées de l'examen préliminaire international sont compétentes, le déposant doit présenter la demande d'examen préliminaire international à l'administration de son choix (et lui payer les taxes). Cette administration peut être indiquée, de préférence au moyen de son nom ou de son code à deux lettres, en haut de la première feuille de la demande d'examen préliminaire international, dans l'espace prévu à cet effet.

Quand la demande d'examen préliminaire international doit-elle être présentée ? (article 39.1)) : la demande d'examen préliminaire international doit être présentée avant l'expiration d'un délai de 19 mois à compter de la date de priorité, **mais seulement en ce qui concerne certains offices désignés**, si le déposant souhaite le report de la phase nationale jusqu'à 30 mois à compter de la date de priorité (ou plus dans certains offices); sinon, le déposant doit, dans le délai de 20 mois à compter de la date de priorité, accomplir les actes requis pour l'ouverture de la phase nationale auprès de ces offices. **En ce qui concerne d'autres offices désignés, le délai de 30 mois (dans certains offices, même plus tard) s'appliquera** même si aucune demande d'examen préliminaire international n'est présentée dans les 19 mois. Voir l'annexe du formulaire PCT/IB/301 et les chapitres nationaux du volume II du *Guide du déposant du PCT*.

En quelle langue la demande d'examen préliminaire international doit-elle être présentée ? (règle 55.1) : la

demande d'examen doit être présentée dans la langue dans laquelle l'examen préliminaire international sera effectué (voir les notes relatives au cadre n° IV).

Quelle est la langue à utiliser dans la correspondance ? (règles 66.9 et 92.2 et instruction 104) : toute lettre adressée par le déposant à l'administration chargée de l'examen préliminaire international doit être rédigée dans la même langue que la demande internationale qu'elle concerne. Cependant, lorsque l'examen préliminaire international doit être effectué sur la base d'une traduction (voir les notes relatives au cadre n° IV), toute lettre adressée par le déposant à l'administration chargée de cet examen doit être rédigée dans la langue de la traduction. L'administration chargée de l'examen peut autoriser l'utilisation d'autres langues pour des lettres qui ne contiennent pas de modifications de la demande internationale ou qui ne se rapportent pas à des modifications. Toute lettre adressée par le déposant au Bureau international doit être rédigée en anglais ou en français, au choix du déposant. Toutefois, si la langue de la demande internationale est l'anglais, la lettre doit être rédigée en anglais; si la langue de la demande internationale est le français, la lettre doit être rédigée en français.

Quelles taxes doivent être payées et quand ? (règles 57 et 58) : l'examen préliminaire international donne lieu au paiement de deux taxes : la taxe d'examen préliminaire et la taxe de traitement. Ces deux taxes doivent être acquittées auprès de l'administration chargée de l'examen préliminaire international dans un délai d'un mois à compter de la date de présentation de la demande d'examen. La feuille de calcul des taxes devrait être utilisée à cette fin. Pour de plus amples renseignements concernant le paiement des taxes, voir les notes relatives à cette feuille.

CADRE N° I

Référence du dossier du déposant ou du mandataire : il est possible d'indiquer, à titre facultatif, une telle référence de dossier. Celle-ci ne devrait pas dépasser 12 caractères. L'administration chargée de l'examen préliminaire international peut ne pas tenir compte des caractères en sus du douzième (instruction 109).

Identification de la demande internationale (règle 53.6) : le numéro de la demande internationale doit être indiqué dans le cadre n° I. Si la demande d'examen préliminaire international est présentée alors même que le numéro de la demande

to the request apply *mutatis mutandis*. If there are two or more applicants for the States elected in the demand, give the required indications for each of them; if there are more than three applicants, make the required indications on the "Continuation Sheet".

If different applicants are indicated in the request for different designated States, indicate in Box No. II of the demand only the applicants for the States elected in Box No. V (no indication of the States for which a person is applicant need be made, because those indications have been made in the request).

Applicant's registration number with the Office (Rule 53.4): Where the applicant is registered with the national or regional Office that is acting as International Preliminary Examining Authority, the demand may indicate the number or other indication under which the applicant is so registered.

BOX No. III

Agent or Common Representative (Rules 53.5, 90.1 and 90.2): Mark the applicable check-boxes to indicate *first* whether the person named in this Box is agent or common representative, *then* whether that person *has been appointed earlier* (i.e., during the procedure under Chapter I), or *is appointed in the demand* and any earlier appointment of another person is revoked, or *is appointed specifically for the procedure before the IPEA* (without revocation of any earlier appointment), in addition to the person(s) appointed earlier.

Where an additional person is appointed specifically for the procedure before the IPEA, all notifications issued by the IPEA will be addressed only to that additional person.

A separate power of attorney must be filed with the IPEA, the International Bureau or the receiving Office, if the person appointed at the time the demand is filed (i.e., was not appointed earlier) signs the demand on behalf of the applicant (Rule 90.4).

Agent's registration number with the Office (Rule 53.5): Where the agent is registered with the national or regional Office that is acting as International Preliminary Examining Authority, the demand may indicate the number or other indication under which the agent is so registered.

Address for Correspondence (Rule 4.4(d) and Section 108): Where an agent is appointed, any correspondence intended for the applicant will be sent to the address indicated for that agent (or for the first-mentioned agent, if more than one is appointed). Where one of two or more applicants is appointed as common representative, the address indicated for that applicant in Box No. III will be used.

Where no agent or common representative is appointed, any correspondence will be sent to the address, indicated in Box No. II, of the applicant (if only one person is named as applicant) or of the applicant who is considered to be common representative (if there are two or more persons named as applicants). However, if the applicant wishes correspondence to be sent to a different address in such a case, that address may be indicated in Box No. III instead of the designation of an agent or common representative. In this case, and only in this case, the last check-box of Box No. III must be marked (that is, the last check-box must not be marked if either of the check-boxes "agent" or "common representative" in Box No. III has been marked).

BOX No. IV

Statement Concerning Amendments (Rules 53.2(a)(v), 53.9, 62, 66.1 and 69.1): The international preliminary examination will start on the basis of the international application as filed or, if amendments have been filed, as amended. Mark the appropriate check-box(es) to enable the IPEA to determine when and on what basis it can start international preliminary examination.

Mark the corresponding check-box(es) under No. 1 where the international preliminary examination should start on the basis of the international application as originally filed or where amendments are to be taken into account, as the case may be. Where amendments are to be taken into account, the applicant must submit *with the demand* a copy of amendments to the claims under Article 19 (Rule 53.9(a)(i)) and/or the amendments of the international application under Article 34 (Rule 53.9(c)), as the case may be. If a check-box is marked but the demand is not accompanied by the documents referred to, the start of international preliminary examination will be delayed until the IPEA receives them.

Mark check-box No. 2 if amendments of the claims under Article 19 have been filed with the International Bureau during the Chapter I procedure, but the applicant does not want these amendments to be taken into account for the purpose of international preliminary examination when the latter starts (Rule 53.9(a)(ii)).

Mark check-box No. 3 where the time limit for filing amendments of the claims under Article 19 has not expired at the time the demand is filed and the applicant wants to keep the option for the filing of such amendments open; the IPEA is thus requested to postpone the start of international preliminary examination (Rules 53.9(b) and 69.1(d)). It should be noted that the examination will start in any event after the expiration of 20 months from the priority date even where the time limit for filing amendments has not yet expired or no amendments have been received by the IPEA.

If no check-box is marked, refer to the footnote at the bottom of the Box.

Language for the Purposes of International Preliminary Examination (Rule 55.2): Where neither the language in which the international application is filed nor the language in which the international application is published is accepted by the IPEA that is to carry out the international preliminary examination, the applicant must furnish with the demand a translation of the international application into a language which is both a language accepted by that Authority and a language of publication.

Where such translation has already been furnished to the International Searching Authority for the purposes of carrying out international search and the IPEA is part of the same Office or intergovernmental organization as the International Searching Authority, the applicant need not furnish another translation. In such a case the international preliminary examination is carried out on the basis of the translation furnished for the purposes of international search.

The language for the purposes of international preliminary examination should be indicated in Box No. IV, on the dotted line, and the corresponding check-box should be marked.

internationale n'a pas encore été notifié par l'office récepteur, le nom de cet office doit être indiqué en lieu et place du numéro de la demande internationale.

Date du dépôt international et date de priorité (la plus ancienne) (instruction 110) : les dates doivent être indiquées au moyen du quantième, en chiffres arabes, suivi du nom du mois puis de l'année en chiffres arabes, dans cet ordre; à côté, au-dessous ou au-dessus de cette indication, il y a lieu de répéter la date, mais entre parenthèses, sous la forme de numéros à deux chiffres arabes, séparés par un point, une barre oblique ou un tiret, et dans l'ordre suivant : quantième, mois et année (celle-ci étant indiquée au moyen des deux derniers chiffres); exemples "20 mars 2001 (20.03.01)", "20 mars 2001 (20/03/01)" ou "20 mars 2001 (20-03-01)". Lorsque la demande internationale revendique la priorité de plusieurs demandes antérieures, la date de dépôt de la plus ancienne demande dont la priorité est revendiquée doit être indiquée en tant que date de priorité.

Titre de l'invention : si l'administration chargée de la recherche internationale a établi un nouveau titre, celui-ci doit être indiqué dans le cadre n° I.

CADRE N° II

Déposant(s) (règle 53.4) : tous les déposants qui ont cette qualité pour les États élus doivent être mentionnés dans la demande d'examen préliminaire international; un déposant mentionné dans la requête (formulaire PCT/RO/101) pour un État qui n'est pas élu n'a pas à être mentionné dans la demande d'examen préliminaire international. Il est à noter que les personnes mentionnées dans la requête comme "inventeur seulement" n'ont pas non plus à être mentionnées dans la demande d'examen préliminaire international.

Reprendre dans le cadre n° II de la demande d'examen préliminaire international les indications requises figurant dans les cadres n°s II et III de la requête. Les notes relatives à la requête s'appliquent *mutatis mutandis*. S'il y a pluralité de déposants pour les États élus dans la demande d'examen préliminaire international, fournir les indications requises sur chacun d'eux; si ces déposants sont plus de trois, porter les indications en question sur une "feuille annexe".

Si, dans la requête, des déposants différents sont indiqués pour différents États désignés, n'indiquer dans le cadre n° II de la demande d'examen préliminaire international que les déposants ayant cette qualité pour les États élus dans le cadre n° V (il n'y a pas lieu d'indiquer les États pour lesquels une personne est mentionnée comme déposant, car ces indications ont été fournies dans la requête).

Numéro sous lequel le déposant est inscrit auprès de l'office (règle 53.4) : lorsque le déposant est inscrit auprès de l'office national ou régional agissant en tant qu'administration chargée de l'examen préliminaire international, la demande d'examen préliminaire international peut contenir le numéro ou une autre indication sous laquelle il est inscrit.

CADRE N° III

Mandataire ou représentant commun (règles 53.5, 90.1 et 90.2) : cocher les cases appropriées afin d'indiquer, *premièrement*, si la personne indiquée dans le cadre n° III est mandataire ou représentant commun, *deuxièmement*, si cette personne a été désignée à une date antérieure (c'est-à-dire au cours de la procédure prévue au chapitre I), *est désignée dans la demande d'examen préliminaire international* (toute désignation antérieure d'une autre personne étant révoquée) ou *est désignée spécialement pour la procédure devant l'administration chargée de l'examen préliminaire*

international (sans qu'il y ait révocation d'une désignation antérieure) en sus de la ou des personnes désignées antérieurement.

Lorsqu'une personne supplémentaire est désignée spécialement pour la procédure devant l'administration chargée de l'examen préliminaire international, toute la correspondance émanant de cette administration sera adressée seulement à cette personne supplémentaire.

Un pouvoir distinct doit être déposé auprès de l'administration chargée de l'examen préliminaire international, du Bureau international ou de l'office récepteur si la personne qui est désignée au moment de la présentation de la demande d'examen préliminaire international (et qui n'a donc pas été désignée antérieurement) signe cette demande d'examen au nom du déposant (règle 90.4).

Numéro sous lequel le mandataire est inscrit auprès de l'office (règle 53.5) : lorsque le mandataire est inscrit auprès de l'office national ou régional agissant en tant qu'administration chargée de l'examen préliminaire international, la demande d'examen préliminaire international peut contenir le numéro ou une autre indication sous laquelle il est inscrit.

Adresse pour la correspondance (règle 4.4.d) et instruction 108) : si un mandataire est désigné, toute correspondance destinée au déposant sera envoyée à l'adresse indiquée pour ce mandataire (ou pour le mandataire mentionné en premier, si plusieurs mandataires ont été désignés). Lorsque, s'il y a plusieurs déposants, l'un d'eux est désigné comme représentant commun, l'adresse indiquée pour ce déposant dans le cadre n° III sera utilisée.

Si aucun mandataire ni représentant commun n'est désigné, la correspondance sera envoyée à l'adresse – indiquée dans le cadre n° II – du déposant (s'il n'y a qu'une seule personne indiquée comme déposant) ou du déposant considéré comme le représentant commun (s'il y a plusieurs personnes indiquées comme déposants). Cependant, si le ou les déposants souhaitent dans ce cas que la correspondance soit envoyée à une adresse différente, il est possible d'indiquer cette adresse dans le cadre n° III, en lieu et place de la désignation d'un mandataire ou d'un représentant commun. C'est dans ce cas et seulement dans ce cas qu'il y a lieu de cocher la dernière case du cadre n° III (c'est-à-dire que la dernière case ne doit pas être cochée si l'une des cases "mandataire" ou "représentant commun" a été cochée).

CADRE N° IV

Déclaration concernant les modifications (règles 53.2.a)v, 53.9, 62, 66.1 et 69.1) : l'examen préliminaire international commencera sur la base de la demande internationale telle qu'elle a été déposée ou, si des modifications ont été déposées, telle qu'elle a été modifiée. Cocher la ou les cases appropriées pour permettre à l'administration chargée de l'examen préliminaire international de déterminer si elle peut commencer l'examen préliminaire international et sur quelle base.

Cocher la ou les cases appropriées de la rubrique n° 1 pour indiquer si l'examen préliminaire international doit commencer sur la base de la demande internationale telle qu'elle a été déposée ou s'il doit être tenu compte de modifications, selon le cas. S'il y a des modifications à prendre en compte, le déposant doit présenter *avec la demande d'examen* une copie des modifications apportées aux revendications en vertu de l'article 19 (règle 53.9.a)i) ou des modifications apportées à la demande internationale en vertu de l'article 34 (règle 53.9.c)), ou une copie des deux types de

Language of Amendments (Rules 55.3 and 66.9): Amendments and letters relating thereto must be in the same language as that in which the international preliminary examination is carried out, as explained in the preceding paragraphs.

Time Limit for Furnishing Translation of the International Application (Rule 55.2): Any required translation of the international application should be furnished (by the applicant) together with the demand. If it is not so furnished, the IPEA will invite the applicant to furnish it within a time limit which shall not be less than one month from the date of the invitation. That time limit may be extended by the IPEA.

BOX No. V

Election of States (Rule 53.7): Only States which are bound by Chapter II of the PCT *and* which have been designated in the international application (that is, States whose designations have been made under Rule 4.9(a), confirmed under Rule 4.9(c) or considered as having been made under Rule 32.2(a)(i)) can be elected. They are the “eligible States”.

For the convenience and protection of applicants, Box No. V contains a statement to the effect that all eligible States are elected. It is only where the applicant does not wish to elect certain eligible States that the name(s) or two-letter code(s) of those States must be indicated after the words “wishes not to elect:”.

The indication in the demand of the kind of protection or treatment desired for any elected State is not required since it follows the indication made when designating that State in the international application.

BOX No. VI

Check List: It is recommended that this Box be filled in carefully in order for the IPEA to determine as soon as possible whether it is in possession of the documents on the basis of which the applicant wishes international preliminary examination to start.

Where the international application contains disclosure of one or more nucleotide and/or amino acid sequences, and a copy of the sequence listings in computer readable form complying with the standard provided for in the Administrative Instructions is required by the IPEA, the applicant may furnish the listings in computer readable form to the IPEA with the demand. If this is the case, check-box No. 6 must be marked.

Similarly, where such an application contains tables related to the sequence listings, and a copy of the tables in computer readable form complying with the standard provided for in the Administrative Instructions is required by the IPEA, the applicant may furnish the tables in computer readable form to the IPEA with the demand. If this is the case, check-box No. 7 must be marked.

BOX No. VII

Signature (Rules 53.8, 90.3(a) and 90.4(a)): The demand must be signed by the applicant or by his agent; if there are two or more applicants, the common representative may sign the demand. If the demand is not signed by (all) the persons who are applicants for the elected States (a person who is applicant only for a State which is not elected need not sign the demand), a power of attorney signed by that (all those) applicant(s) must be filed with the IPEA, with the International Bureau or with the receiving Office unless the agent has previously been appointed.

modifications, selon le cas. Si une case est cochée et que les documents correspondants ne sont pas joints à la demande d'examen préliminaire international, le commencement de cet examen sera différé jusqu'à ce que l'administration qui en est chargée les reçoive.

Cocher la case n° 2 si des modifications apportées aux revendications en vertu de l'article 19 ont été déposées auprès du Bureau international lors de la procédure prévue au chapitre I, et que le déposant ne veut pas qu'il en soit tenu compte aux fins de l'examen préliminaire international lorsque celui-ci commencera (règle 53.9.a)ii).

Cocher la case n° 3 si le délai fixé pour le dépôt de modifications des revendications en vertu de l'article 19 n'a pas expiré au moment où la demande d'examen préliminaire international est présentée et que le déposant veut conserver la possibilité de déposer de telles modifications; il est ainsi demandé à l'administration chargée de l'examen préliminaire international de différer le commencement de cet examen (règles 53.9.b) et 69.1.d)). Il est à noter que l'examen commencera, en tout état de cause, après l'expiration d'un délai de 20 mois à compter de la date de priorité, même si le délai pour déposer des modifications n'a pas expiré ou que l'administration chargée de l'examen préliminaire international n'a reçu aucune modification.

Si aucune case n'est cochée, la procédure décrite dans la note figurant au bas du cadre sera suivie.

Langue aux fins de l'examen préliminaire international (règle 55.2) : lorsque ni la langue dans laquelle la demande internationale est déposée ni la langue dans laquelle elle est publiée n'est acceptée par l'administration chargée de l'examen préliminaire international qui effectuera cet examen, le déposant doit remettre avec la demande d'examen préliminaire international une traduction de la demande internationale dans une langue qui est à la fois une langue acceptée par cette administration et une langue de publication.

Lorsqu'une traduction répondant à ces critères a déjà été remise à l'administration chargée de la recherche internationale pour les besoins de cette recherche et que l'administration chargée de l'examen préliminaire international fait partie du même office ou de la même organisation intergouvernementale que l'administration chargée de la recherche internationale, il n'est pas nécessaire pour le déposant de remettre une autre traduction. Dans ce cas, l'examen préliminaire international est effectué sur la base de la traduction remise aux fins de la recherche internationale.

La langue dans laquelle sera effectué l'examen préliminaire international doit être indiquée dans le cadre n° IV sur la ligne pointillée, et la case appropriée la concernant doit être cochée.

Langue des modifications (règles 55.3 et 66.9) : les modifications et les lettres qui s'y rapportent doivent être rédigées dans la langue dans laquelle l'examen préliminaire international sera effectué, comme il est expliqué aux paragraphes précédents.

Délai imparti pour remettre une traduction de la demande internationale (règle 55.2) : toute traduction de la demande internationale qui est exigée doit être remise (par le déposant) en même temps que la demande d'examen préliminaire international. Si la traduction n'est pas remise en même temps, l'administration chargée de l'examen préliminaire international invitera le déposant à remettre cette traduction dans un délai qui sera d'au moins un mois à compter de la date de l'invitation. Ce délai peut être prorogé par l'administration chargée de l'examen préliminaire international.

CADRE N° V

Élection d'États (règle 53.7) : seuls peuvent être élus les États qui sont liés par le chapitre II du PCT *et* qui ont été désignés dans la demande internationale (c'est-à-dire qui ont fait l'objet de désignations faites en vertu de la règle 4.9.a), confirmées en vertu de la règle 4.9.c) ou considérées comme ayant été faites, en vertu de la règle 32.2.a)i)). Ces États sont les "États éligibles".

Pour faciliter la tâche des déposants et les protéger, le cadre n° V contient une déclaration selon laquelle tous les États éligibles sont élus. Ce n'est que si le déposant ne souhaite pas élire certains États éligibles qu'il doit indiquer le nom ou le code à deux lettres de ces États après les mots "souhaite ne pas élire :".

Il n'est pas nécessaire d'indiquer dans la demande d'examen préliminaire international quelle forme de protection ou de traitement est souhaitée pour tel ou tel État élu puisque les indications portées dans la demande internationale lors de la désignation de cet État restent valables.

CADRE N° VI

Bordereau : il est recommandé de remplir soigneusement ce cadre pour que l'administration chargée de l'examen préliminaire international puisse déterminer le plus rapidement possible si elle est en possession de la ou des modifications ou de la ou des lettres sur la base desquelles le déposant souhaite que l'examen préliminaire international commence.

Lorsque la demande internationale contient la divulgation d'une ou plusieurs séquences de nucléotides ou d'acides aminés, et qu'une copie des listages des séquences sous forme déchiffable par ordinateur, conforme à la norme figurant dans les instructions administratives, est requise par l'administration chargée de l'examen préliminaire international, le déposant peut fournir à cette administration, conjointement avec la demande d'examen préliminaire international, les listages en question sous une forme déchiffable par ordinateur. S'il le fait, la case n° 6 doit être cochée.

De la même manière, lorsque la demande internationale contient des tableaux relatifs aux listages des séquences et qu'une copie des tableaux sous forme déchiffable par ordinateur, conforme à la norme figurant dans les instructions administratives, est requise par l'administration chargée de l'examen préliminaire international, le déposant peut fournir à cette administration, conjointement avec la demande d'examen préliminaire international, les tableaux en question sous une forme déchiffable par ordinateur. S'il le fait, la case n° 7 doit être cochée.

CADRE N° VII

Signature (règles 53.8, 90.3.a) et 90.4.a) : la demande d'examen préliminaire international doit être signée par le déposant ou par son mandataire; s'il y a plusieurs déposants, elle peut l'être par le représentant commun. Si elle n'est pas signée par une ou plusieurs personnes qui ont la qualité de déposant pour les États élus (une personne qui est déposant seulement pour un État non élu n'a pas besoin de signer la demande d'examen préliminaire international), un pouvoir signé par ces personnes doit être déposé auprès du Bureau international, de l'office récepteur ou de l'administration chargée de l'examen préliminaire international, sauf si le mandataire a été désigné à une date antérieure.

PCT

FEE CALCULATION SHEET

Annex to the Demand

International application No.	For International Preliminary Examining Authority use only	
Applicant's or agent's file reference	Date stamp of the IPEA	
Applicant		
CALCULATION OF PRESCRIBED FEES		
1. Preliminary examination fee		P
2. Handling fee (<i>Applicants from certain States are entitled to a reduction of 75% of the handling fee. Where the applicant is (or all applicants are) so entitled, the amount to be entered at H is 25% of the handling fee.</i>)		H
3. Total of prescribed fees Add the amounts entered at P and H and enter total in the TOTAL box		
	TOTAL	
MODE OF PAYMENT		
<input type="checkbox"/> authorization to charge deposit account with the IPEA (see below)	<input type="checkbox"/> cash	
<input type="checkbox"/> cheque	<input type="checkbox"/> revenue stamps	
<input type="checkbox"/> postal money order	<input type="checkbox"/> coupons	
<input type="checkbox"/> bank draft	<input type="checkbox"/> other (<i>specify</i>):	
AUTHORIZATION TO CHARGE (OR CREDIT) DEPOSIT ACCOUNT <i>(This mode of payment may not be available at all IPEAs)</i>		
<input type="checkbox"/> Authorization to charge the total fees indicated above.	IPEA/ _____	
<input type="checkbox"/> (<i>This check-box may be marked only if the conditions for deposit accounts of the IPEA so permit</i>) Authorization to charge any deficiency or credit any overpayment in the total fees indicated above.	Deposit Account No.: _____	
	Date: _____	
	Name: _____	
	Signature: _____	

PCT

FEUILLE DE CALCUL DES TAXES

Annexe de la demande d'examen préliminaire international

Demande internationale n°	Réservé à l'administration chargée de l'examen préliminaire international										
Référence du dossier du déposant ou du mandataire	Timbre à date de l'administration chargée de l'examen préliminaire international										
Déposant											
<p>CALCUL DES TAXES PRESCRITES</p> <p>1. Taxe d'examen préliminaire P</p> <p>2. Taxe de traitement (<i>Les déposants de certains États ont droit à une réduction de 75% de la taxe de traitement. Lorsque le déposant a (ou tous les déposants ont) droit à cette réduction, le montant devant figurer sous H est égal à 25% de la taxe de traitement.</i>) H</p> <p>3. Total des taxes prescrites Additionner les montants portés dans les cadres P et H et inscrire le résultat dans le cadre TOTAL</p> <div style="text-align: center; border: 1px solid black; width: fit-content; margin: 0 auto; padding: 5px;">TOTAL</div>											
<p>MODE DE PAIEMENT</p> <table style="width: 100%; border: none;"> <tr> <td style="width: 50%; vertical-align: top;"> <input type="checkbox"/> autorisation de débiter un compte de dépôt auprès de l'administration chargée de l'examen préliminaire international (voir plus bas) </td> <td style="width: 50%; vertical-align: top;"> <input type="checkbox"/> espèces </td> </tr> <tr> <td style="vertical-align: top;"> <input type="checkbox"/> chèque </td> <td style="vertical-align: top;"> <input type="checkbox"/> timbres fiscaux </td> </tr> <tr> <td style="vertical-align: top;"> <input type="checkbox"/> mandat postal </td> <td style="vertical-align: top;"> <input type="checkbox"/> coupons </td> </tr> <tr> <td style="vertical-align: top;"> <input type="checkbox"/> traite bancaire </td> <td style="vertical-align: top;"> <input type="checkbox"/> autre (<i>préciser</i>) : </td> </tr> </table>		<input type="checkbox"/> autorisation de débiter un compte de dépôt auprès de l'administration chargée de l'examen préliminaire international (voir plus bas)	<input type="checkbox"/> espèces	<input type="checkbox"/> chèque	<input type="checkbox"/> timbres fiscaux	<input type="checkbox"/> mandat postal	<input type="checkbox"/> coupons	<input type="checkbox"/> traite bancaire	<input type="checkbox"/> autre (<i>préciser</i>) :		
<input type="checkbox"/> autorisation de débiter un compte de dépôt auprès de l'administration chargée de l'examen préliminaire international (voir plus bas)	<input type="checkbox"/> espèces										
<input type="checkbox"/> chèque	<input type="checkbox"/> timbres fiscaux										
<input type="checkbox"/> mandat postal	<input type="checkbox"/> coupons										
<input type="checkbox"/> traite bancaire	<input type="checkbox"/> autre (<i>préciser</i>) :										
<p>AUTORISATION DE DÉBITER (OU CRÉDITER) UN COMPTE DE DÉPÔT (<i>Les administrations chargées de l'examen préliminaire international ne permettent pas toutes l'utilisation de ce mode de paiement</i>)</p> <table style="width: 100%; border: none;"> <tr> <td style="width: 50%; vertical-align: top;"> <input type="checkbox"/> Autorisation de débiter le total des taxes indiqué ci-dessus. </td> <td style="width: 50%; vertical-align: top;"> IPEA/ _____ </td> </tr> <tr> <td style="vertical-align: top;"> <input type="checkbox"/> (<i>Cette case ne peut être cochée que si les conditions relatives aux comptes de dépôt établies par l'administration chargée de l'examen préliminaire international le permettent</i>) Autorisation de débiter tout montant manquant – ou de créditer de tout excédent – dans le paiement du total des taxes indiqué ci-dessus. </td> <td style="vertical-align: top;"> N° de compte de dépôt : _____ </td> </tr> <tr> <td></td> <td style="vertical-align: top;"> Date : _____ </td> </tr> <tr> <td></td> <td style="vertical-align: top;"> Nom : _____ </td> </tr> <tr> <td></td> <td style="vertical-align: top;"> Signature : _____ </td> </tr> </table>		<input type="checkbox"/> Autorisation de débiter le total des taxes indiqué ci-dessus.	IPEA/ _____	<input type="checkbox"/> (<i>Cette case ne peut être cochée que si les conditions relatives aux comptes de dépôt établies par l'administration chargée de l'examen préliminaire international le permettent</i>) Autorisation de débiter tout montant manquant – ou de créditer de tout excédent – dans le paiement du total des taxes indiqué ci-dessus.	N° de compte de dépôt : _____		Date : _____		Nom : _____		Signature : _____
<input type="checkbox"/> Autorisation de débiter le total des taxes indiqué ci-dessus.	IPEA/ _____										
<input type="checkbox"/> (<i>Cette case ne peut être cochée que si les conditions relatives aux comptes de dépôt établies par l'administration chargée de l'examen préliminaire international le permettent</i>) Autorisation de débiter tout montant manquant – ou de créditer de tout excédent – dans le paiement du total des taxes indiqué ci-dessus.	N° de compte de dépôt : _____										
	Date : _____										
	Nom : _____										
	Signature : _____										

**NOTES TO THE FEE CALCULATION SHEET
(ANNEX TO FORM PCT/IPEA/401)**

The purpose of the fee calculation sheet is to help the applicant to identify the prescribed fees and to calculate the amounts to be paid. It is strongly recommended that the applicant complete, by entering the appropriate amounts in the boxes provided, and submit the fee calculation sheet at the time of filing of the demand. This will help the International Preliminary Examining Authority (IPEA) to verify the calculations and to identify any error in them.

CALCULATION OF PRESCRIBED FEES

Two fees must be paid for international preliminary examination:

- (i) the preliminary examination fee for the benefit of the IPEA (Rule 58.1);
- (ii) the handling fee for the benefit of the International Bureau (Rule 57).

Both fees must be paid to the IPEA within one month from the date on which the demand is submitted. The amount payable is the amount applicable on the date of submittal (Rules 57.3 and 58.1(b)). The fees must be paid in a currency acceptable to the IPEA.

Information about the amount of those fees or about equivalent amounts in other currencies can be obtained from the IPEA or the receiving Office. This information is also published in the *PCT Applicant's Guide*, Volume I/B, Annex E, and from time to time in Section IV of the *PCT Gazette*.

Box P: The amount of the preliminary examination fee must be entered in Box P.

Box H: The amount of the handling fee must be entered in Box H.

Reduction of the Handling Fee for Applicants from Certain States: An applicant who is a natural person and who is a national of and resides in a State whose per capita national income is below 3,000 US dollars (according to the average per capita national income figures used by the United Nations for determining its scale of assessments for the contributions payable for the years 1995, 1996 and 1997) is entitled, in accordance with the Schedule of Fees, to a reduction of 75% of certain PCT fees including the handling fee. If there are several applicants, each must satisfy the above-mentioned criteria. The reduction of the handling fee will be automatically available to any applicant (or applicants) who is (or are) so entitled on the basis of the indications of name, nationality and residence given in Box No. II of the demand.

The fee reduction will be available even if one or more of the applicants are not from PCT Contracting States, provided that each of them is a national and resident of a State that meets the above-mentioned requirements and that at least one of the applicants is a national or resident of a PCT Contracting State and thus is entitled to file an international application.

Natural persons who are nationals of and reside in the following PCT Contracting States are eligible: AL Albania, AM Armenia, AZ Azerbaijan, BA Bosnia and Herzegovina, BF Burkina Faso, BG Bulgaria, BJ Benin, BR Brazil, BY Belarus, BZ Belize, CF Central African Republic, CG Congo, CI Côte d'Ivoire, CM Cameroon, CN China,

CO Colombia, CR Costa Rica, CU Cuba, CZ Czech Republic, DM Dominica, DZ Algeria, EC Ecuador, EE Estonia, GA Gabon, GD Grenada, GE Georgia, GH Ghana, GM Gambia, GN Guinea, GQ Equatorial Guinea, GW Guinea-Bissau, HR Croatia, HU Hungary, ID Indonesia, IN India, KE Kenya, KG Kyrgyzstan, KP Democratic People's Republic of Korea, KZ Kazakhstan, LC Saint Lucia, LK Sri Lanka, LR Liberia, LS Lesotho, LT Lithuania, LV Latvia, MA Morocco, MD Republic of Moldova, MG Madagascar, MK The former Yugoslav Republic of Macedonia, ML Mali, MN Mongolia, MR Mauritania, MW Malawi, MX Mexico, MZ Mozambique, NE Niger, NI Nicaragua, PG Papua New Guinea, PH Philippines, PL Poland, RO Romania, RU Russian Federation, SD Sudan, SK Slovakia, SL Sierra Leone, SN Senegal, SY Syrian Arab Republic, SZ Swaziland, TD Chad, TG Togo, TJ Tajikistan, TM Turkmenistan, TN Tunisia, TR Turkey, TZ United Republic of Tanzania, UA Ukraine, UG Uganda, UZ Uzbekistan, VC Saint Vincent and the Grenadines, VN Viet Nam, YU Serbia and Montenegro, ZA South Africa, ZM Zambia and ZW Zimbabwe. As far as other States are concerned, inquiries should be addressed to the International Bureau.

Calculation of the Handling Fee in Case of Fee Reduction: Where the applicant is (or all applicants are) entitled to a reduction of the handling fee, the total to be entered at Box H is 25% of the handling fee.

Total Box: The total of the amounts inserted in Boxes P and H is the amount which must be paid to the IPEA.

MODE OF PAYMENT

In order to help the IPEA identify the mode of payment of the prescribed fees, it is recommended to mark the applicable check-box(es).

**AUTHORIZATION TO CHARGE
(OR CREDIT) DEPOSIT ACCOUNT**

The applicant should check whether the IPEA allows the use of deposit accounts for payment of PCT fees. In addition, it is recommended that the applicant check what are the specific conditions applicable to the use of deposit accounts with the IPEA since not all IPEAs provide the same services.

Finally, if the IPEA is not the same national Office or intergovernmental organization as that with which the international application was filed, the deposit account with the receiving Office cannot be charged for the purpose of paying the preliminary examination and handling fees due to the IPEA.

The IPEA will not charge fees to deposit accounts unless the deposit account authorization is signed and indicates the deposit account number.

**NOTES RELATIVES À LA FEUILLE DE CALCUL DES TAXES
(ANNEXE DU FORMULAIRE PCT/IPEA/401)**

La feuille de calcul des taxes a pour objet d'aider le déposant à recenser les taxes prescrites et à calculer les montants à payer. Il lui est vivement recommandé de remplir cette feuille en portant les montants appropriés dans les cadres prévus et de la joindre à la demande d'examen préliminaire international. Cela aidera l'administration chargée de l'examen préliminaire international (IPEA) à vérifier les calculs et à y déceler d'éventuelles erreurs.

CALCUL DES TAXES PRESCRITES

L'examen préliminaire international donne lieu au paiement de deux taxes :

- i) la taxe d'examen préliminaire, au profit de l'administration chargée de l'examen préliminaire international (règle 58.1);
- ii) la taxe de traitement, au profit du Bureau international (règle 57).

Ces deux taxes doivent être payées à l'administration chargée de l'examen préliminaire international dans un délai d'un mois à compter de la date à laquelle la demande d'examen préliminaire international est présentée. Le montant dû est le montant applicable à la date de présentation de cette demande d'examen (règles 57.3 et 58.1.b)). Les taxes doivent être payées dans une monnaie que l'administration chargée de l'examen préliminaire international accepte.

Des renseignements au sujet du montant de ces taxes ou de leur contre-valeur en d'autres monnaies peuvent être obtenus auprès de l'administration chargée de l'examen préliminaire international ou de l'office récepteur. Ces renseignements figurent également dans le *Guide du déposant du PCT*, volume I/B, annexe E, et sont aussi publiés périodiquement dans la section IV de la *Gazette du PCT*.

Cadre P : le montant de la taxe d'examen préliminaire doit être inscrit dans le cadre P.

Cadre H : le montant de la taxe de traitement doit être inscrit dans le cadre H.

Réduction de la taxe de traitement pour les déposants de certains États : un déposant qui est une personne physique qui est ressortissante d'un État, et est domiciliée dans un État, où le revenu national par habitant (déterminé d'après le revenu national moyen par habitant retenu par l'Organisation des Nations Unies pour arrêter son barème des contributions au titre des années 1995, 1996 et 1997) est inférieur à 3 000 dollars des États-Unis a droit, conformément au barème de taxes, à une réduction de 75% de certaines taxes du PCT, dont la taxe de traitement. S'il y a plusieurs déposants, chacun d'eux doit satisfaire à ces critères. La réduction de la taxe de traitement s'appliquera automatiquement à tout déposant qui y a droit (ou à tous les déposants qui y ont droit) au vu des indications de nom, de nationalité et de domicile données dans le cadre n° II de la demande d'examen préliminaire international.

La réduction de la taxe s'appliquera même si l'un ou plusieurs des déposants ne viennent pas d'États contractants du PCT, à condition que chacun d'eux soit ressortissant d'un État, et domicilié dans un État, qui répond aux critères mentionnés ci-dessus et qu'au moins l'un d'eux soit ressortissant d'un État contractant du PCT, et domicilié dans un tel État, et ait donc le droit de déposer une demande internationale.

Les personnes physiques qui sont ressortissantes des États contractants du PCT suivants, et qui sont domiciliées dans ces États, peuvent bénéficier de cette réduction : AL Albanie, AM Arménie, AZ Azerbaïdjan, BA Bosnie-Herzégovine, BF Burkina Faso, BG Bulgarie, BJ Bénin, BR Brésil, BY Bélarus, BZ Belize, CF République centrafricaine, CG Congo, CI Côte d'Ivoire, CM Cameroun, CN Chine, CO Colombie, CR Costa

Rica, CU Cuba, CZ République tchèque, DM Dominique, DZ Algérie, EC Équateur, EE Estonie, GA Gabon, GD Grenade, GE Géorgie, GH Ghana, GM Gambie, GN Guinée, GQ Guinée équatoriale, GW Guinée-Bissau, HR Croatie, HU Hongrie, ID Indonésie, IN Inde, KE Kenya, KG Kirghizistan, KP République populaire démocratique de Corée, KZ Kazakhstan, LC Sainte-Lucie, LK Sri Lanka, LR Libéria, LS Lesotho, LT Lituanie, LV Lettonie, MA Maroc, MD République de Moldova, MG Madagascar, MK Ex-République yougoslave de Macédoine, ML Mali, MN Mongolie, MR Mauritanie, MW Malawi, MX Mexique, MZ Mozambique, NE Niger, NI Nicaragua, PG Papouasie-Nouvelle-Guinée, PH Philippines, PL Pologne, RO Roumanie, RU Fédération de Russie, SD Soudan, SK Slovaquie, SL Sierra Leone, SN Sénégal, SY République arabe syrienne, SZ Swaziland, TD Tchad, TG Togo, TJ Tadjikistan, TM Turkménistan, TN Tunisie, TR Turquie, TZ République-Unie de Tanzanie, UA Ukraine, UG Ouganda, UZ Ouzbékistan, VC Saint-Vincent-et-les-Grenadines, VN Viet Nam, YU Serbie-et-Monténégro, ZA Afrique du Sud, ZM Zambie et ZW Zimbabwe. En ce qui concerne d'autres États, il conviendra de s'adresser au Bureau international.

Calcul de la taxe de traitement en cas de réduction : lorsque le déposant a (ou tous les déposants ont) droit à une réduction de la taxe de traitement, le montant devant figurer dans le cadre H est égal à 25% de la taxe de traitement.

Total : le total des montants inscrits dans les cadres P et H représente la somme à verser à l'administration chargée de l'examen préliminaire international.

MODE DE PAIEMENT

Pour aider l'administration chargée de l'examen préliminaire international à déterminer le mode de paiement des taxes prescrites qui a été utilisé, il est recommandé de cocher la ou les cases appropriées.

**AUTORISATION DE DÉBITER
(OU CRÉDITER) UN COMPTE DE DÉPÔT**

Le déposant devrait s'assurer que l'administration chargée de l'examen préliminaire international permet l'utilisation de comptes de dépôt pour le paiement des taxes du PCT. En outre, il est recommandé qu'il prenne connaissance des modalités particulières d'utilisation des comptes de dépôt auprès de cette administration étant donné que toutes les administrations chargées de l'examen préliminaire international n'offrent pas les mêmes services.

Enfin, si l'administration chargée de l'examen préliminaire international n'est pas l'office national auprès duquel, ou l'organisation intergouvernementale auprès de laquelle, la demande internationale a été déposée, le déposant ne peut pas utiliser le compte de dépôt auprès de l'office récepteur pour payer les taxes d'examen préliminaire et de traitement dues à l'administration chargée de l'examen préliminaire international.

L'administration chargée de l'examen préliminaire international ne débitera un compte de dépôt du montant des taxes que si l'autorisation correspondante est signée et qu'elle indique le numéro du compte de dépôt.

SECTION IV

NOTICES AND INFORMATION OF A GENERAL CHARACTER NOTIFICATIONS ET INFORMATIONS DE CARACTÈRE GÉNÉRAL

	Page		Page
Receiving Offices		Offices récepteurs	
PT Portugal	13930	PT Portugal	13931
Designated (or Elected) Offices		Offices désignés (ou élus)	
BZ Belize	13930	BZ Belize	13931
Language(s) Accepted for the Filing of Requests: Notification by Receiving Offices Under PCT Rule 12.1(c)	13930	Langue(s) acceptée(s) pour le dépôt des requêtes : Notification des offices récepteurs en vertu de la règle 12.1.c) du PCT	13931

RECEIVING OFFICES**PT Portugal—Corrigendum**

The date of entry into force of the introduction by the **National Institute of Industrial Property (Portugal)** of the Portuguese language as an additional language of filing of international applications (see Section IV No. 21/2003, dated 22 May 2003) is 1 July 2003.

[Updating of PCT Gazette No. S-01/2003 (E), Annex C(PT), page 312]

DESIGNATED (OR ELECTED) OFFICES**BZ Belize**

The **Belize Intellectual Property Office** has notified a change in the time limit applicable for entry into the national phase under PCT Article 39(1)(a) before the Office as an elected Office, as follows:

Time limits applicable for entry
into the national phase:

Under PCT Article 22(1): [No change]

Under PCT Article 39(1)(a): 30 months from the priority
date¹

[Updating of PCT Gazette No. S-01/2003 (E), Summary (BZ), page 394]

LANGUAGE(S) ACCEPTED FOR THE FILING OF REQUESTS: NOTIFICATION BY RECEIVING OFFICES UNDER PCT RULE 12.1(c)

Under amended PCT Rule 12.1(c), which entered into force on 1 January 2003, the receiving Office of the following State has notified the International Bureau of the language which it is prepared to accept for the filing of requests, as follows:

CO Colombia

Spanish

[Updating of PCT Gazette No. S-01/2003 (E), Annex C(CO), page 248]

¹ May be extended upon written request of the applicant.

OFFICES RÉCEPTEURS**PT Portugal – Rectificatif**

La date d'entrée en vigueur de l'introduction par l'**Institut national de la propriété industrielle (Portugal)** du portugais comme langue de dépôt supplémentaire de la demande internationale (voir la Section IV n° 21/2003 du 22 mai 2003) est le 1^{er} juillet 2003.

[Mise à jour de la Gazette du PCT n° S-01/2003 (F), annexe C(PT), page 322]

OFFICES DÉSIGNÉS (OU ÉLUS)**BZ Belize**

L'**Office de la propriété intellectuelle du Belize** a notifié un changement dans le délai applicable pour l'ouverture de la phase nationale, selon l'article 39.1)a) du PCT, auprès de l'office en sa qualité d'office élu, comme suit :

Délais applicables pour l'ouverture
de la phase nationale :

En vertu de l'article 22.1) du PCT : [Sans changement]

En vertu de l'article 39.1)a) du PCT : 30 mois à compter de
la date de priorité¹

[Mise à jour de la Gazette du PCT n° S-01/2003 (F), résumé (BZ), page 411]

**LANGUE(S) ACCEPTÉE(S) POUR LE DÉPÔT DES REQUÊTES : NOTIFICATION DES OFFICES
RÉCEPTEURS EN VERTU DE LA RÈGLE 12.1.c) DU PCT**

En vertu de la règle 12.1.c) du PCT modifiée, qui est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2003, l'office récepteur de l'État suivant a notifié au Bureau international la langue qu'il est disposé à accepter aux fins du dépôt des requêtes, comme suit :

CO Colombie

Espagnol

[Mise à jour de la Gazette du PCT n° S-01/2003 (F), annexe C(CO), page 251]

¹ Peut être prorogé à la demande écrite du déposant.

SECTION IV

NOTICES AND INFORMATION OF A GENERAL CHARACTER

NOTIFICATIONS ET INFORMATIONS DE CARACTÈRE GÉNÉRAL

	Page		Page
Administrative Instructions Under the PCT: Standard for the Electronic Filing and Processing of International Applications		Instructions administratives du PCT : Norme concernant le dépôt et le traitement électroniques des demandes internationales	
Note Prepared by the International Bureau	14334	Note du Bureau international	14335
Modifications to Annex F	14338	Modifications de l'annexe F	14339
Information on Contracting States		Informations sur les États contractants	
MZ Mozambique	14412	MZ Mozambique	14413
Fees Payable Under the PCT		Taxes payables en vertu du PCT	
SE Sweden	14412	SE Suède	14413
Designated (or Elected) Offices		Offices désignés (ou élus)	
BR Brazil	14414	BR Brésil	14415
International Bureau		Bureau international	
Non-Working Days	14414	Jours chômés	14415
Language(s) Accepted for the Filing of Requests: Notification by Receiving Offices Under PCT Rule 12.1(c)	14416	Langue(s) acceptée(s) pour le dépôt des requêtes : Notification des offices récepteurs en vertu de la règle 12.1.c) du PCT	14417

ADMINISTRATIVE INSTRUCTIONS UNDER THE PCT: STANDARD FOR THE ELECTRONIC FILING AND PROCESSING OF INTERNATIONAL APPLICATIONS – MODIFICATIONS TO ANNEX F**NOTE PREPARED BY THE INTERNATIONAL BUREAU**

Part 7 and Annex F of the Administrative Instructions containing, respectively, the legal framework and the technical standard for electronic filing and processing of international applications entered into force on 7 January 2002 (see PCT Gazette Special Issue No. S-04/2001 dated 27 December 2001). Annex F was subsequently the subject of modifications that entered into force on 12 December 2002 (see PCT Gazette No. 50/2002 dated 12 December 2002).

Modifications of Annex F of the Administrative Instructions

After consultation with the interested Offices and Authorities pursuant to Rule 89.2(b), Annex F of the Administrative Instructions, including Appendix I thereof, is now modified with effect from 19 June 2003.

The main body of Annex F is modified as follows:

- (i) section 3.1.1.1.1 – new section “Paragraph numbering in XML documents (description)”;
- (ii) section 3.2 – referenced document added to Figure 2;
- (iii) section 4.2.1 – changes concerning the description of signers;
- (iv) section 4.2.3 – new section “Compound WASP (C-WASP)”;
- (v) section 4.3 – new section “Recommended file naming convention”;
- (vi) section 5.1.3 – new section “Application layer protocol for notification” (including new Figures 6, 10, 11, and 12);
- (vii) sections 5.1.4 to 5.1.9 – some changes and additions to the E-filing interoperability protocol;
- (viii) sections 5.2.1 to 5.2.3 – some changes and additions to the package/transmission combinations.

In addition, Appendix I of Annex F (“XML DTDs for the E-PCT Standard”) is modified as follows:

- (i) new section 3.9 “Table”;
- (ii) new section 3.10 “*Ex officio* correction”;
- (iii) modifications to section 4.1 “Package header”;
- (iv) new sections 4.3 “Dispatch list” and 4.4 “Receipt list”;
- (v) new section 5 “Other E-PCT DTDs,” including:
 - section 5.1 “Demand form,”
 - section 5.2 “Received information on the demand form by IPEA,”
 - section 5.3 “Chapter II fee sheet,”
 - section 5.4 “Priority document bibliographic data,”
 - section 5.5 “Priority document body,”
 - section 5.6 “IB bibliographic data,”
 - section 5.7 “IB publication,” and
 - section 5.8 “Filing of amendment, including any statement, under Article 19 and Article 34.2(b)” (former section 3.5);
- (vi) minor corrections and additions to existing DTDs.

INSTRUCTIONS ADMINISTRATIVES DU PCT : NORME CONCERNANT LE DÉPÔT ET LE TRAITEMENT ÉLECTRONIQUES DES DEMANDES INTERNATIONALES – MODIFICATIONS DE L'ANNEXE F

NOTE DU BUREAU INTERNATIONAL

La septième partie et l'annexe F des instructions administratives relatives, respectivement, au cadre juridique et à la norme technique nécessaires à la mise en œuvre du dépôt et du traitement électroniques des demandes internationales sont entrées en vigueur le 7 janvier 2002 (voir le numéro spécial S-04/2001, du 27 décembre 2001, de la Gazette du PCT). L'annexe F a par la suite fait l'objet de modifications qui sont entrées en vigueur le 12 décembre 2002 (voir le n° 50/2002, du 12 décembre 2002, de la Gazette du PCT).

Modifications de l'annexe F des instructions administratives

Après consultation des offices et des administrations intéressés, conformément à la règle 89.2.b), l'annexe F des instructions administratives, y compris l'appendice I, est maintenant modifiée avec effet au 19 juin 2003.

La partie principale de l'annexe F est modifiée comme suit :

- i) section 3.1.1.1.1 – nouvelle section “Numérotage des paragraphes dans les documents XML (description)”;
- ii) section 3.2 – document de référence ajouté à la figure 2;
- iii) section 4.2.1 – modifications relatives à la description des signataires;
- iv) section 4.2.3 – nouvelle section “WASP combiné (C-WASP)”;
- v) section 4.3 – nouvelle section “Convention recommandée de nommage des dossiers”;
- vi) section 5.1.3 – nouvelle section “Protocole sur les couches du système applicatif en matière de notification” (y compris les nouvelles figures 6, 10, 11, et 12);
- vii) sections 5.1.4 à 5.1.9 – quelques modifications et ajouts au protocole sur l'interopérabilité en matière de dépôt électronique;
- viii) sections 5.2.1 à 5.2.3 – quelques modifications et ajouts en ce qui concerne les combinaisons paquet/transmission.

En outre, l'appendice I de l'annexe F (“DTDs en XML pour la norme E-PCT”) est modifiée comme suit :

- i) nouvelle section 3.9 “Tableau”;
- ii) nouvelle section 3.10 “Correction d'office”;
- iii) modifications apportées à la section 4.1 “En-tête du paquet”;
- iv) nouvelles sections 4.3 “Répertoire d'envoi” et 4.4 “Répertoire de réception”;
- v) nouvelle section 5 “Autres DTDs de la norme E-PCT” comprenant:
 - section 5.1 “Formulaire de demande d'examen préliminaire international”,
 - section 5.2 “Informations reçues par l'administration chargée de l'examen préliminaire international à partir du formulaire de demande d'examen préliminaire international”,
 - section 5.3 “Feuille de taxes du chapitre II”,
 - section 5.4 “Données bibliographiques du document de priorité”,
 - section 5.5 “Corps du document de priorité”,
 - section 5.6 “Données bibliographiques publiées par le Bureau international”,
 - section 5.7 “Publication par le Bureau international”, et
 - section 5.8 “Dépôt de modifications, et le cas échéant de déclarations, selon les articles 19 et 34.2)b)” (ancienne section 3.5);
- vi) corrections et ajouts mineurs apportés aux DTDs existantes.

**ADMINISTRATIVE INSTRUCTIONS UNDER THE PCT –
MODIFICATIONS TO ANNEX F (Cont'd)**

The text of the modifications of the main body of Annex F appears on the following pages. The text of the modifications of Appendix I of Annex F is not, due to its technical nature, reproduced here but has been published, as document PCT/AI/1 Rev.1 Add.8, on WIPO's Website at:
<http://www.wipo.int/pct/en/texts/index.htm>;
paper copies are available from the International Bureau upon request.

The present text of the Administrative Instructions is set out in the following issues of the PCT Gazette:

- Special Issue No. S-03/2001, dated 30 August 2001, with subsequent modifications indicated below,
 - new Part 7 and new Annex F, as set out in Special Issue No. S-04/2001 dated 27 December 2001,
 - modified Section 404, as set out in No. 47/2001 dated 22 November 2001, page 21586,
 - modified Sections 801 to 806 and new Annex C-*bis*, as set out in No. 36/2002 dated 6 September 2002, page 17634,
 - modified Sections 102*bis* and 707, as set out in No. 42/2002 dated 17 October 2002, page 21002,
 - modified Annex F, as set out in No. 50/2002 dated 12 December 2002, page 25614,
 - modified Sections 102, 103, 104, 305*bis*, 308, 311, 332, 405 and 506 and Annex D as set out in No. 52/2002 dated 27 December 2002, page 26706.
-

**INSTRUCTIONS ADMINISTRATIVES DU PCT –
MODIFICATIONS DE L'ANNEXE F (suite)**

Le texte des modifications de la principale partie de l'annexe F figure sur les pages suivantes. Le texte des modifications de l'appendice I de l'annexe F n'est pas reproduit ici en raison de sa nature technique mais il a été publié, en tant que document PCT/AI/1 Rev.1 Add.8, sur le site Web de l'OMPI à l'adresse suivante : <http://www.wipo.int/pct/fr/texts/index.htm> ; des copies papier seront fournies par le Bureau international sur demande.

Le texte actuel des instructions administratives figure dans les numéros suivants de la Gazette du PCT :

- numéro spécial S-03/2001, du 30 août 2001, les modifications ultérieures étant indiquées ci-dessous,
 - nouvelle septième partie et nouvelle annexe F dans le numéro spécial S-04/2001, du 27 décembre 2001,
 - instruction 404 modifiée dans le n° 47/2001, du 22 novembre 2001, page 21587,
 - instructions 801 à 806 modifiées et nouvelle annexe C-*bis* dans le n° 36/2002, du 6 septembre 2002, pages 17635,
 - instructions 102*bis* and 707 modifiées dans le n° 42/2002 du 17 octobre 2002, page 21003.
 - annexe F modifiée dans le n° 50/2002, du 12 décembre 2002, page 25615,
 - instructions 102, 103, 104, 305*bis*, 308, 311, 332, 405 et 506 modifiées et annexe D dans le n° 52/2002, du 27 décembre 2002, page 26707.
-

**ADMINISTRATIVE INSTRUCTIONS UNDER THE PCT –
MODIFICATIONS TO ANNEX F (Cont'd)****MODIFICATIONS OF THE ADMINISTRATIVE INSTRUCTIONS**
*(with effect from June 19, 2003)***ANNEX F**
STANDARD FOR THE ELECTRONIC FILING AND PROCESSING
OF INTERNATIONAL APPLICATIONS**TABLE OF CONTENTS**

1. and 2. [No change]
3. E-PCT submission structure and format
 - 3.1 Allowable electronic document formats
 - 3.1.1 Character coded formats
 - 3.1.1.1 XML
 - 3.1.1.1.1 Paragraph Numbering in XML documents (description) [New]
 - 3.1.1.2 and 3.1.1.3 [No change]
 - 3.1.2 and 3.1.3 [No change]
 - 3.2 E-PCT document and submission structure
 - 3.3 and 3.4 [No change]
4. IA documents packaging
 - 4.1 [No change]
 - 4.2 PKI package types
 - 4.2.1 Wrapped and signed package (WASP)
 - 4.2.2 [No change]
 - 4.2.3 Compound WASP (C-WASP) [New]
 - 4.3 Recommended file naming convention [New]
 - 4.3.1 Tables
 - 4.3.2 Applicant's identifier
 - 4.3.3 Examples
5. Transmission
 - 5.1 The E-filing interoperability protocol
 - 5.1.1 Principles
 - 5.1.2 Application layer protocol for application
 - 5.1.2.1 Use of the SSL tunnel for application
 - 5.1.2.2 Application level events for application
 - 5.1.3 Application layer protocol for notification [New]
 - 5.1.3.1 Use of the SSL tunnel for notification
 - 5.1.3.2 Application level events for notification
 - 5.1.4 Transaction management header elements
 - 5.1.5 Transaction management data elements
 - 5.1.6 Server parameters
 - 5.1.7 Client parameters
 - 5.1.8 Division mechanism
 - 5.1.9 Event level protocol
 - 5.1.9.1 Begin transaction
 - 5.1.9.2 Send package header
 - 5.1.9.3 Send package data
 - 5.1.9.4 Get receipt

**INSTRUCTIONS ADMINISTRATIVES DU PCT –
MODIFICATIONS DE L'ANNEXE F (suite)**

MODIFICATIONS DES INSTRUCTIONS ADMINISTRATIVES
(texte en vigueur à compter du 19 juin 2003)

ANNEXE F
NORME CONCERNANT LE DÉPÔT ET LE TRAITEMENT ÉLECTRONIQUES
DES DEMANDES INTERNATIONALES

TABLE DES MATIÈRES

1. et 2. [Sans changement]
3. Structure et format de la demande internationale présentée sous forme électronique (demande E-PCT)
 - 3.1 Formats de document électronique acceptables
 - 3.1.1 Formats à codage de caractères
 - 3.1.1.1 XML
 - 3.1.1.1.1 Numérotage des paragraphes dans les documents en XML (description) [Nouvelle]
 - 3.1.1.2 et 3.1.1.3 [Sans changement]
 - 3.1.2 et 3.1.3 [Sans changement]
 - 3.2 Structure de la présentation et des documents constitutifs d'une demande internationale déposée sous forme électronique (demande E-PCT).
 - 3.3 et 3.4 [Sans changement]
 4. Empaquetage des documents constitutifs de demandes internationales
 - 4.1 [Sans changement]
 - 4.2 Types de paquets basés ICP
 - 4.2.1 Paquet compacté et signé (WASP)
 - 4.2.2 [Sans changement]
 - 4.2.3 WASP combiné (C-WASP) [Nouvelle]
 - 4.3 Convention recommandée de nommage des dossiers [Nouvelle]
 - 4.3.1 Tableaux
 - 4.3.2 Identifiant du déposant
 - 4.3.3 Exemples
 5. Transmission
 - 5.1 Protocole sur l'interopérabilité en matière de dépôt électronique
 - 5.1.1 Principes
 - 5.1.2 Protocole sur les couches du système applicatif pour la demande
 - 5.1.2.1 Utilisation du tunnel SSL pour la demande
 - 5.1.2.2 Actions prévues par le système applicatif pour la demande
 - 5.1.3 Protocole sur les couches du système applicatif en matière de notification [Nouvelle]
 - 5.1.3.1 Utilisation du tunnel SSL pour la notification
 - 5.1.3.2 Actions prévues par le système applicatif pour la notification
 - 5.1.4 Eléments de l'en-tête de gestion des échanges
 - 5.1.5 Eléments relatifs aux données de gestion des échanges
 - 5.1.6 Paramètres du serveur
 - 5.1.7 Paramètres du client
 - 5.1.8 Mécanisme de division
 - 5.1.9 Protocole sur les niveaux du processus
 - 5.1.9.1 Début de la transaction
 - 5.1.9.2 Envoyer l'en-tête du paquet

**ADMINISTRATIVE INSTRUCTIONS UNDER THE PCT –
MODIFICATIONS TO ANNEX F (Cont'd)**

- 5.1.9.5 End transaction
- 5.1.9.6 Get package header for notification
- 5.1.9.7 Get package data for notification
- 5.1.9.8 Send receipt check notice for notification
- 5.1.9.9 Get package header for dispatch list
- 5.1.9.10 Get package data for dispatch list
- 5.1.9.11 Send receipt check notice for dispatch list
- 5.1.9.12 Get Package header for application receipt list
- 5.1.9.13 Get package data for application receipt list
- 5.1.9.14 Send receipt check notice for application receipt list
- 5.2 Package/transmission combinations
 - 5.2.1 Applicant-Office (international phase) sector
 - 5.2.2 Office-Office sector
 - 5.2.3 Designated Office sector
- 6. to 9. [No change]

**INSTRUCTIONS ADMINISTRATIVES DU PCT –
MODIFICATIONS DE L'ANNEXE F (suite)**

- 5.1.9.3 Envoyer le paquet de données
- 5.1.9.4 Obtenir un accusé de réception
- 5.1.9.5 Fin de la transaction
- 5.1.9.6 Obtention de l'en-tête du paquet pour la notification
- 5.1.9.7 Obtenir le paquet de données pour la notification
- 5.1.9.8 Envoyer l'accusé de réception pour la notification
- 5.1.9.9 Obtenir l'en-tête du paquet pour la liste de distribution
- 5.1.9.10 Obtenir le paquet de données pour la liste de distribution
- 5.1.9.11 Envoyer l'accusé de réception pour la liste de distribution
- 5.1.9.12 Obtenir l'en-tête du paquet pour la liste de réception de la demande
- 5.1.9.13 Obtenir le paquet de données pour la liste de réception de la demande
- 5.1.9.14 Envoyer l'accusé de réception pour la liste de réception de la demande
- 5.2 Combinaisons paquet/transmission
 - 5.2.1 Secteur de communication entre le déposant et l'office (phase internationale)
 - 5.2.2 Secteur de communication entre offices (d'office à office)
 - 5.2.3 Secteur de communication des offices désignés
- 6. à 9. [Sans changement]

**ADMINISTRATIVE INSTRUCTIONS UNDER THE PCT –
MODIFICATIONS TO ANNEX F (Cont'd)**

1. and 2. [No change]

3. E-PCT SUBMISSION STRUCTURE AND FORMAT

[No change to the introductory text]

3.1 *Allowable electronic document formats*

[No change to the introductory text]

3.1.1 *Character coded formats*

3.1.1.1 *XML*

[No change to the introductory text]

3.1.1.1.1 *Paragraph Numbering in XML documents (description) [New]*

If the description part of an international application is encoded in XML format, the paragraphs of that description part shall be numbered by a four-digit Arabic number, with leading zeros where required, for example, [0099], enclosed in square brackets and placed to the right of the left margin of the document.

If the number of paragraphs exceeds four digits, then the numbering of paragraphs should increase by one digit, and so forth, according to need. For example, paragraph [10000] follows paragraph [9999] and paragraph [100000] follows paragraph [99999].

3.1.1.2 and 3.1.1.3 [No change]

3.1.2 and 3.1.3 [No change]

**INSTRUCTIONS ADMINISTRATIVES DU PCT –
MODIFICATIONS DE L'ANNEXE F (suite)**

1. et 2. [Sans changement]

**3. STRUCTURE ET FORMAT DE LA DEMANDE INTERNATIONALE
PRÉSENTÉE SOUS FORME ÉLECTRONIQUE (DEMANDE E-PCT)**

[Sans changement au texte introductif]

3.1 *Formats de document électronique acceptables*

[Sans changement au texte introductif]

3.1.1 *Formats à codage de caractères***3.1.1.1 *XML***

[Sans changement au texte introductif]

**3.1.1.1.1 *Numérotage des paragraphes dans les documents en XML (description)*
*[Nouveau]***

Si la partie de la demande internationale correspondant à la description codée est en format XML, les paragraphes de cette partie sont numérotés par un numéro à quatre chiffres arabes commençant par des zéros si nécessaire, par exemple [0099], inscrit entre crochets et disposé à droite de la marge de gauche du document.

Si le nombre de paragraphes dépasse quatre chiffres, leur numérotage doit alors augmenter d'un chiffre, et ainsi de suite selon les besoins. Par exemple, le paragraphe [10000] suit le paragraphe [9999], et le paragraphe [100000] suit le paragraphe [99999].

3.1.1.2 et 3.1.1.3 [Sans changement]

3.1.2 et 3.1.3 [Sans changement]

3.2 *Structure de la présentation et des documents constitutifs d'une demande internationale déposée sous forme électronique (demande E-PCT).*

[Sans changement au texte introductif]

ADMINISTRATIVE INSTRUCTIONS UNDER THE PCT – MODIFICATIONS TO ANNEX F (Cont'd)

3.2 E-PCT document and submission structure

[No change to the introductory text]

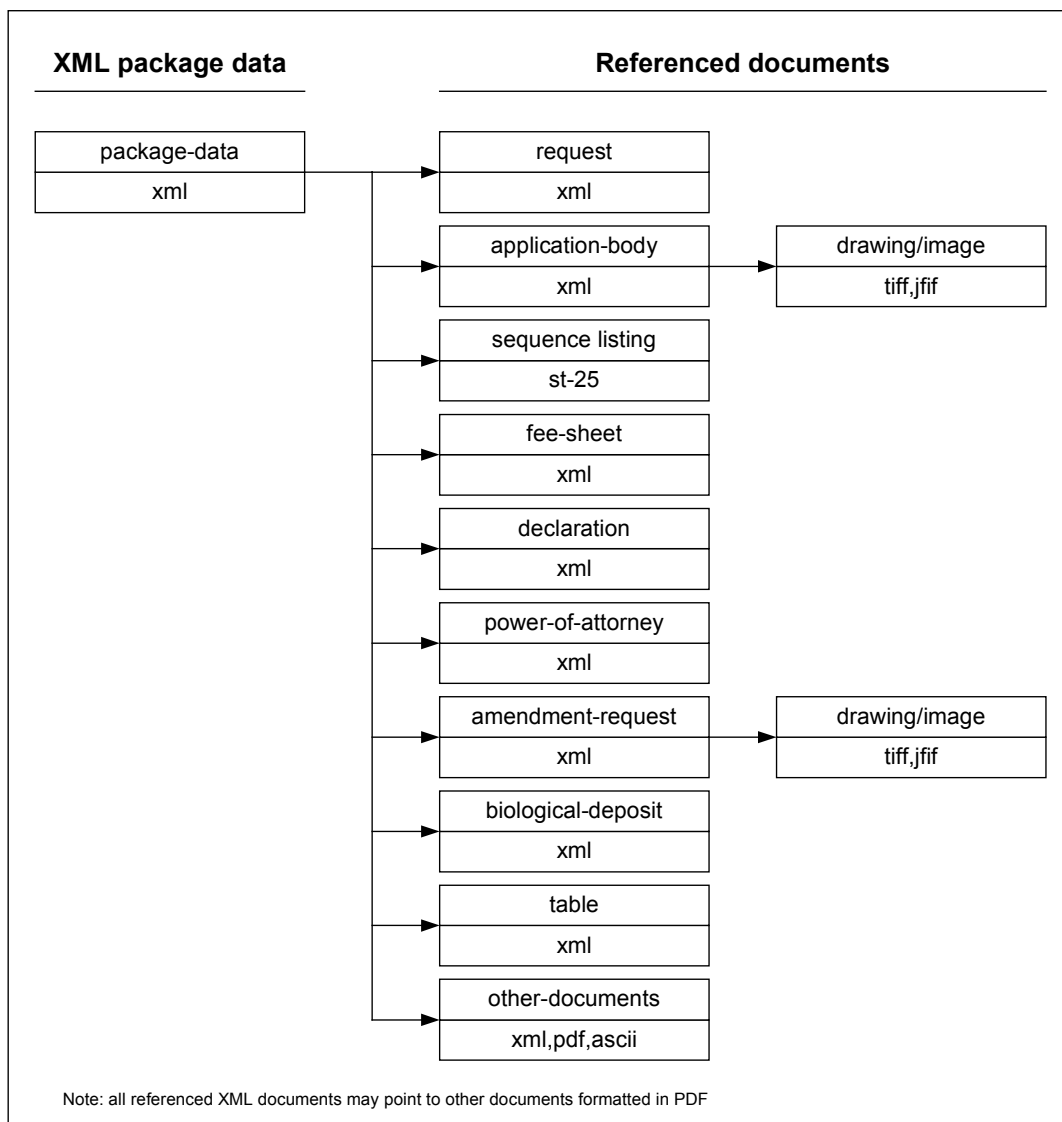


Figure 2 – Example E-PCT submission document structure

3.3 and 3.4 [No change]

4. IA DOCUMENTS PACKAGING

[No change to the introductory text]

4.1 [No change]

**INSTRUCTIONS ADMINISTRATIVES DU PCT –
MODIFICATIONS DE L'ANNEXE F (suite)**

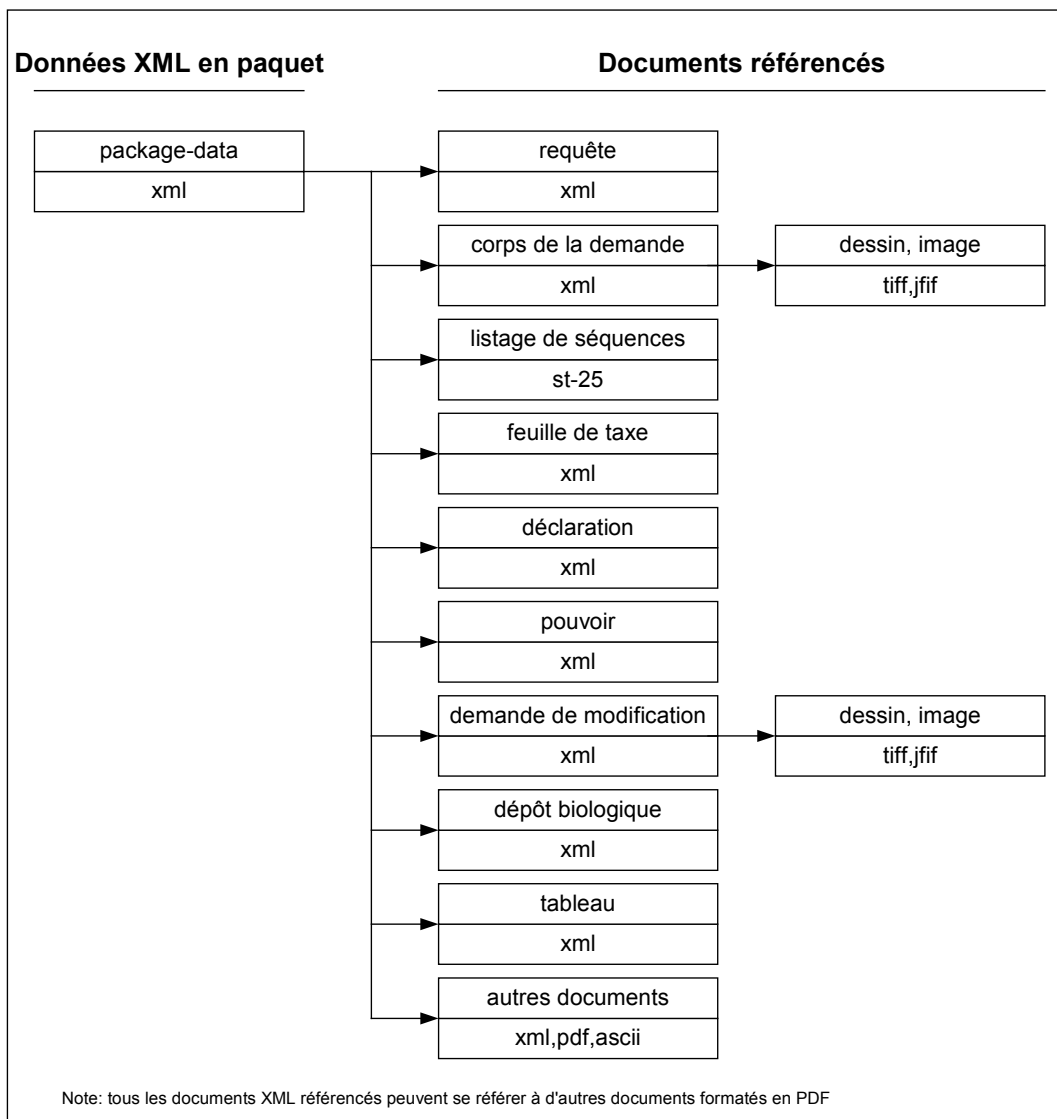


Figure 2 - Exemple de structure de document d'une demande internationale déposée sous forme électronique (demande E-PCT).

3.3 et 3.4 [Sans changement]

4. EMPAQUETAGE DES DOCUMENTS CONSTITUTIFS DE DEMANDES INTERNATIONALES

[Sans changement au texte introductif]

4.1 [Sans changement]

4.2 *Types de paquets basés ICP*

[Sans changement au texte introductif]

ADMINISTRATIVE INSTRUCTIONS UNDER THE PCT – MODIFICATIONS TO ANNEX F (Cont'd)

4.2 PKI package types

[No change to the introductory text]

4.2.1 *Wrapped and signed package (WASP)*

When a person who signs the WASP is the applicant (or his representative), the signature of the WASP may also serve as an enhanced electronic signature of the application (see section 3.3) if technical systems in place provide that the application is automatically signed thereby.

A low-level or high-level digital certificate (see definitions in section 9) accompanies the digital signature.

Figure 3 is a simplified anatomy of the WASP. The diagram has been intentionally simplified to obscure technical detail that may distract the reader from the key issues of the package design. For example, the PKZIP wrapping has been left out of the diagram.

In case of a notification sent by the Office to the applicant, the Office prepares, signs and sends the WASP which contains such notification.

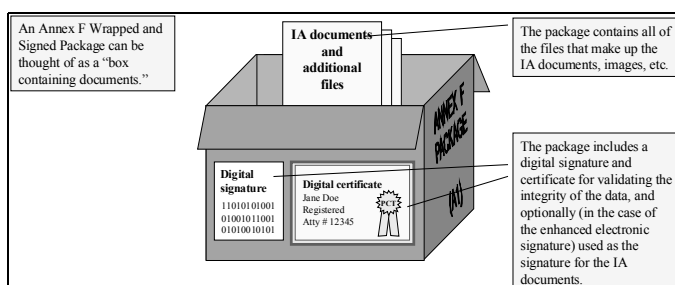


Figure 3 – Wrapped and signed package (WASP)

See Appendix II for additional detail on the WASP technical specification.

4.2.2 [No change]

4.2.3 *Compound WASP (C-WASP)* [New]

The one or more WASPs sent to the applicant from the Office are wrapped using the ZIP as shown in the section 4.1.1 and treated as one data block. This data block is called “Compound WASP” (C-WASP).

INSTRUCTIONS ADMINISTRATIVES DU PCT – MODIFICATIONS DE L'ANNEXE F (suite)

4.2.1 Paquet compacté et signé (WASP)

Lorsqu'une personne qui signe le WASP est le déposant (ou son représentant), la signature du WASP peut aussi être utilisée en tant que signature électronique renforcée de la demande (voir la section 3.3) si les systèmes techniques en place permettent que la demande soit ainsi signée de façon automatique.

Un certificat numérique simplifié ou qualifié (voir les définitions correspondantes dans la section 9) accompagne la signature numérique.

La figure 3 donne une représentation simplifiée du paquet compacté et signé. Le schéma a été délibérément simplifié pour exclure les détails techniques qui ne se rapportent pas directement aux éléments essentiels de la structure du paquet. Par exemple, l'emballage PKZIP n'a pas été représenté.

Dans le cas d'une notification envoyée au déposant, l'office prépare, signe et envoie le WASP qui contient ladite notification.

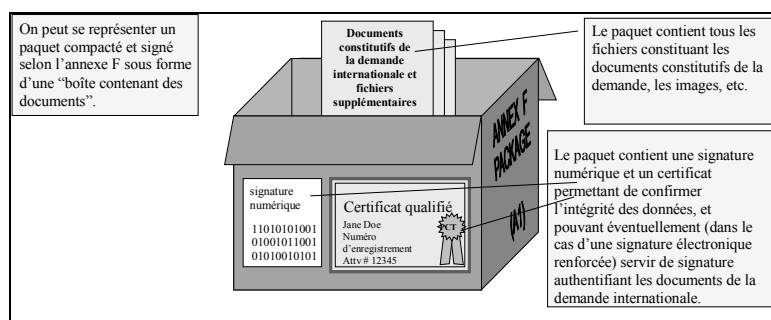


Figure 3 - Paquet compacté et signé (WASP)

Voir l'appendice II pour de plus amples précisions sur la spécification technique du WASP.

4.2.2 [Sans changement]

4.2.3 WASP combiné (C-WASP) [Nouvelle]

Le ou les WASPs envoyés au déposant par l'office sont compactés en utilisant le standard de compression ZIP tel que cela est décrit dans la section 4.1.1 et ils sont traités comme un seul bloc de données. Ce bloc de données est appelé le WASP combiné (C-WASP).

4.3 Convention recommandée de nommage des dossiers [Nouvelle]

Un dépôt électronique d'une demande de brevet comporte un certain nombre de dossiers associés. L'établissement de conventions de nommage des dossiers permet de renforcer l'automatisation des serveurs, de faciliter le travail produit au niveau du logiciel client et d'établir une bonne pratique de travail aux fins d'une meilleure compréhension par les utilisateurs du système. La série de tableaux qui suit constitue la convention recommandée de nommage des dossiers et les logiciels clients devraient produire de manière automatique les suffixes et les extensions des dossiers en conséquence. Chacun de ces tableaux représente un niveau de la convention, le dernier tableau présentant des exemples.

**ADMINISTRATIVE INSTRUCTIONS UNDER THE PCT –
MODIFICATIONS TO ANNEX F (Cont'd)****4.3 Recommended file naming convention [New]**

An electronic filing of a patent application will have multiple files associated with it. Filing name conventions need to be established in order to enhance server automation, as well as to establish a client side software workflow and a good work practice for user understanding. The following set of tables constitutes the recommended file naming convention and the client side software should automatically produce the suffixes and extensions accordingly. Each of these tables addresses a level of the standard with a final table of examples to follow.

4.3.1 Tables

Table 1

<i>Codes used in the descriptions below</i>	
A	One character from the following set: {ABCDEFGHIJKLMNOPQRSTUVWXYZabcdefghijklmnopqrstuvwxyz}
A...	Any combination of at least two characters from the following set: {ABCDEFGHIJKLMNOPQRSTUVWXYZabcdefghijklmnopqrstuvwxyz0123456789}
AAA	Any combination of one to three characters from the following set: {ABCDEFGHIJKLMNOPQRSTUVWXYZabcdefghijklmnopqrstuvwxyz0123456789}
NNNNNN	Any combination of six characters from the following set: {0123456789}

Table 2

<i>Each instance of a document type</i>		
A...	Applicant's identifier, not to exceed 50 positions	Recommended
-	Separator (dash)	
A...	Document type (<i>see Table 6</i>)	
.	Separator (period)	
AAA	File type (<i>see Table 5</i>)	

Table 3

<i>External entities referenced from within document instances</i>		
A...	Applicant's identifier, not to exceed 50 positions	Recommended
-	Separator (dash)	
A...	Document type (<i>see Table 6</i>)	
-	Separator (dash)	
A	Entity type (<i>see Table 8</i>)	
NNNNNN	Entity sequence number, right-justified, left-padded with zero	Optional
-	Separator (dash)	
NNNNNN	Page sequence number, right-justified, left-padded with zero	
.	Separator (period)	Recommended
AAA	File type (<i>see Table 5</i>)	

**INSTRUCTIONS ADMINISTRATIVES DU PCT –
MODIFICATIONS DE L'ANNEXE F (suite)**
4.3.1 Tableaux

Tableau 1

<i>Codes à utiliser en fonction des descriptifs</i>	
A	un seul caractère issu de la liste suivante: {ABCDEFGHIJKLMNOPQRSTUVWXYZabcdefghijklmnopqrstuvwxyz}
A...	toute combinaison d'au moins deux caractères issus de la liste suivante: {ABCDEFGHIJKLMNOPQRSTUVWXYZabcdefghijklmnopqrstuvwxyz0123456789}
AAA	toute combinaison de un, deux ou trois caractères issus de la liste suivante: {ABCDEFGHIJKLMNOPQRSTUVWXYZabcdefghijklmnopqrstuvwxyz0123456789}
NNNNNN	toute combinaison de six caractères issus de la liste suivante: {0123456789}

Tableau 2

<i>Codes à utiliser à chaque fois</i>		
A...	identifiant du déposant, ne peut pas dépasser 50 numéros	Recommandé
-	séparateur (tiret)	
A...	nature du document (<i>voir tableau 6</i>)	
.	séparateur (point)	
AAA	nature du dossier (<i>voir tableau 5</i>)	

Tableau 3

<i>Codes des dossiers externes référencés dans les documents</i>		
A...	identifiant du déposant, ne peut pas dépasser 50 caractères	Recommandé
-	séparateur (tiret)	
A...	nature du document (<i>voir tableau 6</i>)	
-	séparateur (tiret)	
A	nature de l'entité (<i>voir tableau 8</i>)	
NNNNNN	numéro de la séquence de l'entité, justifié à droite, avec des zéros à gauche pour remplir le vide	Optionnel
-	séparateur (tiret)	
NNNNNN	numéro de la séquence de la page, justifié à droite, avec des zéros à gauche pour remplir le vide	Recommandé
.	séparateur (point)	
AAA	nature du dossier (<i>voir tableau 5</i>)	

Tableau 4

<i>Dossiers non référencés dans les documents</i>		
A...	identifiant du déposant, ne peut pas dépasser 50 caractères	Recommandé
-	séparateur (tiret)	
A...	nom du document tel que fourni par le déposant, ne peut pas dépasser 50 caractères	
.	séparateur (point)	
AAA	nature du dossier (<i>voir tableau 5</i>)	

**ADMINISTRATIVE INSTRUCTIONS UNDER THE PCT –
MODIFICATIONS TO ANNEX F (Cont'd)**

Table 4

<i>Files not referenced from within document instances</i>		
A...	Applicant's identifier, not to exceed 50 positions	Recommended
-	Separator (dash)	
A...	Document name as provided by applicant, not to exceed 50 positions	
.	Separator (period)	
AAA	File type (<i>see Table 5</i>)	

Table 5

<i>File name extensions accepted</i>	
txt	Text file, see section 3.1.1.3.
xml	see section 3.1.1.1.
tif	TIFF, see section 3.1.3.1.
jpg	JFIF, see section 3.1.3.2.
zip	Archive file containing one or more files that might or might not be compressed.
app	ST.25, see section 3.1.1.2.
pdf	Portable document format, see section 3.1.2.

Table 6

<i>Document types currently accepted for initial ePCT filing</i>	
<i>Document type</i>	<i>Code</i>
amendment-request	amnd
application-body	appb
bio-deposit	biod
declaration	decl
package-data	pkda
fee-sheet	fees
power-of-attorney	poat
priority-doc	pdoc
request	requ
ro-request-receiving-info	rrri
xmit-receipt	xmre
pkgheader	pkgh
Office-specific document types	[2-position country code]AA
ST.25	seql
Table exceeding fifty printed pages	mtbl

Table 7

<i>Subdocument types currently accepted for initial ePCT filing</i>	
<i>Subdocument type</i>	<i>Code</i>
description	desc
claims	clam
abstract	abst
drawings	draw

**INSTRUCTIONS ADMINISTRATIVES DU PCT –
MODIFICATIONS DE L'ANNEXE F (suite)**

Tableau 5

<i>Extensions de noms de dossiers acceptées</i>	
txt	dossier contenant du texte, voir la section 3.1.1.3
xml	Voir la section 3.1.1.1
tif	format TIFF, voir la section 3.1.3.1
jpg	format JFIF, voir la section 3.1.3.2
zip	dossier contenant un ou plusieurs dossiers qui pourrait être compressés ou pas
app	ST.25, voir la section 3.1.1.2
pdf	Portable Document Format (Adobe), voir la section 3.1.2

Tableau 6

<i>Documents acceptés pour la phase initiale du dépôt électronique du PCT</i>	
<i>Documents</i>	<i>Code</i>
modifications apportées à la requête	amnd
corps de la demande	appb
dépôt biologique	biod
déclaration	decl
paquet de données	pkda
feuille de taxes	fees
pouvoir	poat
document de priorité	pdoc
requête	requ
informations contenues dans la requête après examen de l'office récepteur (request-receiving-info)	rrri
reçu xmit (xmit-receipt)	xmre
en-tête pkg (pkgheader)	pkgh
documents propres à l'office	[code-pays à 2 caractères]AA
ST.25 CRF	seql
tableau contenant plus de cinquante pages imprimées	mtbl

Tableau 7

<i>Sous-documents acceptés pour la phase initiale du dépôt électronique du PCT</i>	
<i>Sous-documents</i>	<i>Code</i>
description	desc
revendications	clam
abrégé	abst
dessins	draw

**ADMINISTRATIVE INSTRUCTIONS UNDER THE PCT –
MODIFICATIONS TO ANNEX F (Cont'd)**

Table 8

<i>Entity types</i>	
T	Table
M	Mathematical formula
C	Chemical structure or formula
S	Sequence listing
D	Drawing page (contains one or more figures per image page and one or more image pages)
F	Figure (exactly one figure on exactly one image page)
I	Embedded image (one or more image pages)
P	Document page

4.3.2 Applicant's identifier

The applicant's identifier is determined by the applicant with or without the help of the filing tool. The name of every file that is part of a submission will begin with the same applicant's identifier. Applicant's identifier might be a name or a docket number or some other string that has significance to the applicant. An applicant's identifier is not necessarily unique to each submission, that is, it might be used for another submission associated with prosecution of the same application; it could even be used by the applicant for all submissions for all his applications. The applicant's identifier is placed first so that in a directory listing, all the files for a particular submission or application or applicant will sort together.

4.3.3 Examples

<i>File</i>	<i>Contents</i>
dupont003340-appb.xml	Application
dupont003340-appb-C000001.CDX	First chemical structure, ChemDraw format
dupont003340-appb-C000001.MOL	First chemical structure, MOL format
dupont003340-appb-C000001.TIF	First chemical structure, TIFF image format
dupont003340-pkda.xml	Package Data
dupont003340-fees.xml	Fee sheet
dupont003340-poa.xml	Power of attorney
dupont003340-requ.xml	Request
dupont003340-appb-T000001.TIF	First table, TIFF format
dupont003340-appb-T000002-000001.TIF	Second table, first page, TIFF format
dupont003340-appb-T000002-000002.TIF	Second table, second page, TIFF format
dupont003355-appb.xml	Application
dupont003355-appb-D000001.TIF	First drawing page, TIFF format
dupont003355-pkda.xml	Package Data
dupont003355-fees.xml	Fee sheet
dupont003355-appb-M000001.TIF	First mathematical formula, TIFF format
dupont003355-appb-M000002.TIF	Second mathematical formula, TIFF format
dupont003355-requ.xml	Request
dupont003355-appb-T000001.TIF	First table, TIFF format

**INSTRUCTIONS ADMINISTRATIVES DU PCT –
MODIFICATIONS DE L'ANNEXE F (suite)**

Tableau 8

<i>Formes des documents</i>	
T	tableau
M	formule mathématique
C	structure ou formule chimique
S	listage des séquences
D	page de dessin (contient un ou plusieurs dessins par page d'image et une ou plusieurs pages d'image)
F	dessin (un seul dessin dans une seule page d'image)
I	image (contient une ou plusieurs pages d'image)
P	page du document

4.3.2 Identifiant du déposant

L'identifiant du déposant est choisi par le déposant avec ou sans l'aide du logiciel de dépôt. Le nom des dossiers contenus dans le paquet électronique de la demande internationale commence par le même identifiant. L'identifiant peut être un nom, un numéro d'enregistrement ou une autre chaîne de caractères signifiant quelque chose pour le déposant. L'identifiant peut être utilisé dans d'autres circonstances que pour le seul dépôt de la demande internationale comme par exemple pour nommer les dossiers électroniques présentés à l'office dans le cadre du traitement de la même demande internationale; il pourrait même être utilisé par le déposant dans le cadre de toutes ses demandes internationales. L'identifiant est placé en premier de telle sorte que tous les dossiers relatifs à un dépôt, à une demande internationale ou à un déposant apparaissent ensemble dans le répertoire.

**ADMINISTRATIVE INSTRUCTIONS UNDER THE PCT –
MODIFICATIONS TO ANNEX F (Cont'd)**

5. TRANSMISSION

[No change to the introductory text]

5.1 *The E-filing interoperability protocol*

[No change to the introductory text]

5.1.1 *Principles*

[No change to the introductory text]

5.1.2 *Application layer protocol for application*

At the highest level for application, there are five events that the protocol requires a client and server to support. These events are:

- (a) Begin Transaction
- (b) Send Package Header
- (c) Send Package Data
- (d) Get Receipt
- (e) End Transaction

In between the Begin and End Transactions, there are three types of WASP sent between the client and the server:

- (i) The package header contains essential information for initial processing to identify the submission. It is a WASP containing the package header in XML format.
- (ii) The package data contains the information for submitting application. It is a WASP consisting of various types of files.
- (iii) The receipt is an acknowledgment of the submission. The content of this receipt (XML data plus an optional human readable certificate in PDF or TIFF), which is signed by the receiving Office, is defined in Annex F Appendix I. The date of receipt will be determined according to the usual principles applicable to the filing of applications on paper, including filing by electronic means (such as by facsimile transmission), that is, based on the date prevailing at the location of the Office at the time when the complete transmission of the application has been received.

**INSTRUCTIONS ADMINISTRATIVES DU PCT –
MODIFICATIONS DE L'ANNEXE F (suite)**

4.3.3 Exemples

<i>Dossier</i>	<i>Contenu</i>
dupont003340-appb.xml	Demande internationale
dupont003340-appb-C000001.CDX	Première structure chimique, format ChemDraw
dupont003340-appb-C000001.MOL	Première structure chimique, format MOL
dupont003340-appb-C000001.TIF	Première structure chimique, format TIFF
dupont003340-pkda.xml	Paquet de données
dupont003340-fees.xml	Feuille de taxes
dupont003340-poat.xml	Pouvoir
dupont003340-requ.xml	Requête
dupont003340-appb-T000001.TIF	Premier tableau, format TIFF
dupont003340-appb-T000002-000001.TIF	Deuxième tableau, première page, format TIFF
dupont003340-appb-T000002-000002.TIF	Deuxième tableau, deuxième page, format TIFF
dupont003355-appb.xml	Demande
dupont003355-appb-D000001.TIF	Première page de dessin, format TIFF
dupont003355-pkda.xml	Paquet de données
dupont003355-fees.xml	Feuille de taxes
dupont003355-appb-M000001.TIF	Première formule mathématique, format TIFF
dupont003355-appb-M000002.TIF	Deuxième formule mathématique, format TIFF
dupont003355-requ.xml	Requête
dupont003355-appb-T000001.TIF	Premier tableau, format TIFF

5. TRANSMISSION

[Sans changement au texte introductif]

5.1 *Protocole sur l'interopérabilité en matière de dépôt électronique*

[Sans changement au texte introductif]

5.1.1 *Principes*

[Sans changement au texte introductif]

**ADMINISTRATIVE INSTRUCTIONS UNDER THE PCT –
MODIFICATIONS TO ANNEX F (Cont'd)***5.1.2.1 Use of the SSL tunnel for application*

These events are all performed within an SSL tunnel that is established before issuing the Begin Transaction event. The SSL tunnel is built using both client and server authentication. The SSL tunnel may be stopped at the end of the transaction or, if a batch of transmissions is foreseen, the SSL tunnel can be left open and only stopped when all transmissions are complete. The SSL tunnel uses the SSL protocol version 3.0.

*5.1.2.2 Application level events for application***Start SSL session (See Figure 5)****Step 0: Begin Transaction***Client action:*

Get transaction Information.

Server response:

Return values in the *transaction_id* and *max_division_size* transaction management header elements.

transaction_id is a unique identifier assigned by the server associating all transactions involved in the submission of an application.

max_division_size is the maximum number of bytes permitted by the server for the size of a division.

Step 1: Send Package Header*Client action:*

Send package header

Server response:

- a) OK
- b) Error (Abort, go back to step 0)
- c) Package already received; go to step 3 to get the receipt.

After receiving the last division of the WASP containing the package header, the server must verify the signature of the WASP. If the signature is invalid (for instance expired), the Application Response Code (ARC) will remain OK, but the server will capture the error and provide a message on the receipt.

Step 2: Send Package Data*Client action:*

Send package data

Server response:

- a) OK
- b) Error (Abort, go back to step 0)

**INSTRUCTIONS ADMINISTRATIVES DU PCT –
MODIFICATIONS DE L'ANNEXE F (suite)***5.1.2 Protocole sur les couches du système applicatif pour la demande*

Au plus haut niveau applicatif, le protocole prévoit que le logiciel client et le serveur suivent les cinq actions suivantes:

- a) Début de la transaction
- b) Envoi de l'en-tête du paquet
- c) Envoi du paquet de données
- d) Demande d'un accusé de réception
- e) Fin de la transaction

Entre le début et la fin de l'échange, trois types de WASPs sont échangés entre le logiciel client et le serveur, à savoir

- i) L'en-tête du paquet contient les informations essentielles pour le traitement initial relatif à l'identification de la demande envoyée. Il s'agit d'un Wasp qui contient l'en-tête du paquet en format XML.
- ii) Le paquet de données contient les informations pour envoyer une demande. C'est un Wasp qui comprend plusieurs types de fichiers.
- iii) L'accusé de réception est une acceptation de la demande envoyée. Le contenu de cet accusé de réception (données en format XML avec un certificat optionnel en format PDF ou TIFF lisible par un être humain), qui est signé par l'office récepteur, est défini dans l'appendice I de l'annexe F. La date de réception est déterminée conformément aux principes habituellement appliqués au dépôt des demandes sur papier, y compris le dépôt par des moyens électroniques (comme la télécopie), c'est-à-dire qu'elle est fondée sur la date en cours au siège de l'office au moment où la transmission complète de la demande est finalisée.

5.1.2.1 Utilisation du tunnel SSL pour la demande

Ces actions sont toutes mises en oeuvre à travers le tunnel SSL établi avant d'entamer l'action "Début de la transaction". Le tunnel SSL, construit en utilisant à la fois l'authentification du client et celle du serveur, peut être fermé à la fin de l'échange. Si une série de transmissions est prévue, le tunnel SSL peut aussi être laissé ouvert et n'être fermé qu'à la fin des échanges. Le tunnel SSL utilise la version 3 de la norme standard.

*5.1.2.2 Actions prévues par le système applicatif pour la demande***Commencer la session SSL (voir Figure 5)**

Étape 0: Début de la transaction

Action du client:

Obtenir des informations sur l'échange

Réponse du serveur:

Renvoyer les valeurs dans les éléments de l'en-tête de gestion de la transaction (transaction_id, max_division_size)

**ADMINISTRATIVE INSTRUCTIONS UNDER THE PCT –
MODIFICATIONS TO ANNEX F (Cont'd)**

After receiving the last division of the WASP containing the package data, the server must verify the signature of the WASP and compare the message digest of the unsigned package against the message digest provided in the Package Header in Step 1 of the transaction before returning the ARC to the client. If both conditions are met, the server should return an ARC indicating OK. If the hash values in package header and the WAD of the package data do not match, the ARC value should be set to FFF7. If the signature is invalid (for instance expired), the ARC will remain OK, but the server will capture the error and provide a message on the receipt.

Step 3: Request Receipt*Client action:*

Send request

Server response:

- a) OK (Receipt object included in response)
- b) Error (Abort, go back to step 0)

Step 4: End Transaction.*Client action:*

Send acknowledgment of completion including information about any client problem to the server.

Server response:

- a) OK
- b) Error (Client can ignore this response)

Close SSL session

In all cases of SSL Tunnel, the current protocol requires each individual transaction to be acknowledged by an individual receipt.

**INSTRUCTIONS ADMINISTRATIVES DU PCT –
MODIFICATIONS DE L'ANNEXE F (suite)**

transaction_id est un identifiant unique attribué par le serveur et qui associe toutes les transactions liées au dépôt de la demande

max_division_size est le nombre maximum d'octets permis par le serveur pour la taille de chaque division

Étape 1: Envoi de l'en-tête du paquet

Action du client:

Envoi de l'en-tête du paquet

Réponse du serveur:

a) OK

b) Erreur (opération annulée, retourner à l'étape 0)

c) Paquet déjà reçu; aller à l'étape 3 afin de demander un accusé de réception.

Après avoir reçu la dernière division du WASP contenant l'en-tête du paquet, le serveur doit vérifier la signature du WASP. Si la signature n'est pas admissible (ce qui est le cas, par exemple, lorsque sa date d'expiration est dépassée), le code de réponse de la demande (ou ARC) demeure valable mais le serveur saisit automatiquement l'erreur et appose un message y relatif sur l'accusé de réception.

Étape 2: Envoi du paquet de données

Action du client:

Envoi du paquet de données

Réponse du serveur:

a) OK

b) Erreur (opération annulée, retourner à l'étape 0)

Après avoir reçu la dernière division du WASP contenant le paquet de données, le serveur doit vérifier la signature du WASP et comparer le message condensé du paquet non-signé au condensé du message prévu dans l'en-tête du paquet tel qu'à l'étape 1 de la transaction, avant de renvoyer l'ARC au client. Si les deux conditions sont réunies, le serveur doit renvoyer un ARC indiquant OK. Si les données hachées dans l'en-tête du paquet et le WAD du paquet de données ne correspondent pas, l'ARC doit être FFF7. Si la signature n'est pas admissible (lorsque sa date d'expiration est dépassée par exemple), l'ARC demeure valable mais le serveur saisit automatiquement l'erreur et appose un message y relatif sur l'accusé de réception.

Étape 3: Demande d'un accusé de réception

Action du client:

Envoi de la demande

Réponse du serveur:

a) OK (l'objet de l'accusé de réception est inclus dans la réponse)

b) Erreur (opération annulée, retourner à l'étape 0)

Étape 4: Fin de la transaction.

Action du client:

**ADMINISTRATIVE INSTRUCTIONS UNDER THE PCT –
MODIFICATIONS TO ANNEX F (Cont'd)**

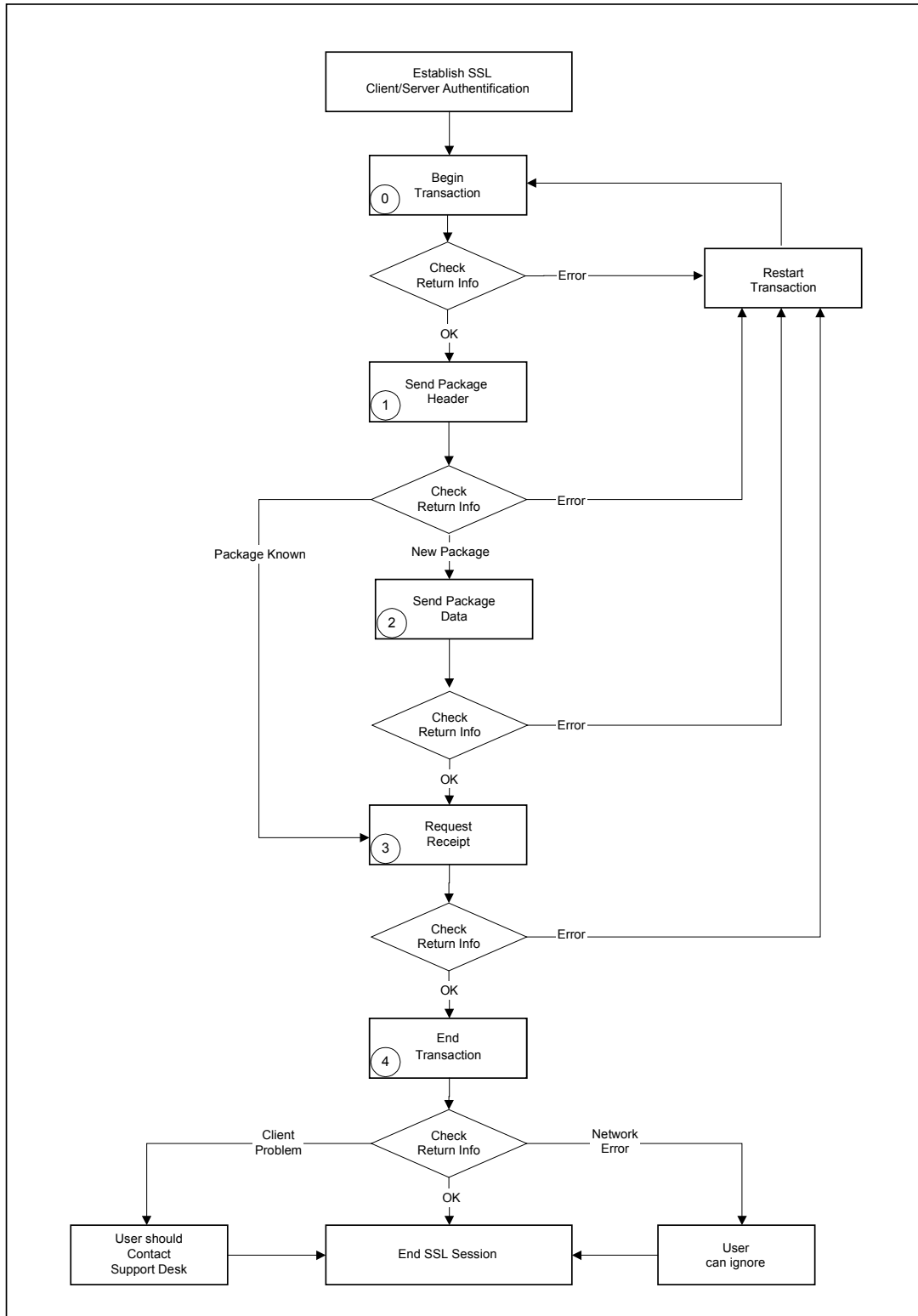


Figure 5 – Application level protocol behavior for application

**INSTRUCTIONS ADMINISTRATIVES DU PCT –
MODIFICATIONS DE L'ANNEXE F (suite)**

Envoyer au serveur, à la fin de la transmission, un accusé de réception qui contient, le cas échéant, des informations sur les problèmes auxquels le client est confronté.

Réponse du serveur:

- a) OK
- b) Erreur (le client peut ignorer cette réponse)

Fermer la session SSL

Dans tous les cas prévus dans le tunnel SSL, le présent protocole prévoit que chaque échange individuel soit accepté par un accusé de réception individuel.

**ADMINISTRATIVE INSTRUCTIONS UNDER THE PCT –
MODIFICATIONS TO ANNEX F (Cont'd)***5.1.3 Application layer protocol for notification [New]*

At the highest level for notification, there are five events that the protocol requires a client and server to support¹⁰. These events are:¹¹

- (a) Begin Transaction
- (b) Get Package Header (for notification, or dispatch list, or application receipt list)¹²
- (c) Get Package Data (for notification, or dispatch list, or application receipt list)¹²
- (d) Send Receipt Check Notice (for notification, or dispatch list, or application receipt list)¹²
- (e) End Transaction

In between the Begin and End Transactions, there are two types of WASP and one type of C-WASP sent between the client and the server:

- (i) The client action package header contains essential information for initial processing to identify the request for notification. It is a WASP containing the package header in XML format. (This is applied to request to a server from a client.)
- (ii) The server response package header contains summary information (such as a dispatch-number and the number of notifications to be sent) on the notification to be notified. It is a WASP containing the package header in XML format. (This is applied to response to a client from server.)
- (iii) The package data contains the dispatched notification information. It is a C-WASP that consists of one or more WASP(s).

5.1.3.1 Use of the SSL tunnel for notification

Refer to Section 5.1.2.1, "Use of the SSL tunnel for application."

¹⁰ The Office may inform the applicant of the existence of notifications before these five events, by other means of communication, such as e-mail.

¹¹ This protocol may be used to transmit the dispatch list, the application receipt list, and the notification. Transmission of the dispatch list, the application receipt list, and the notification is supported at the discretion of the Office. The dispatch list contains dispatch numbers corresponding to notifications that the Office has sent to the applicant. The application receipt list contains application numbers corresponding to application documents that the Office has received from the applicant.

¹² The server uses the value of the "transaction-type" attribute (see section 5.1.4) to identify the type of document requested, e.g. notification, dispatch list, application receipt list.

**INSTRUCTIONS ADMINISTRATIVES DU PCT –
MODIFICATIONS DE L'ANNEXE F (suite)**

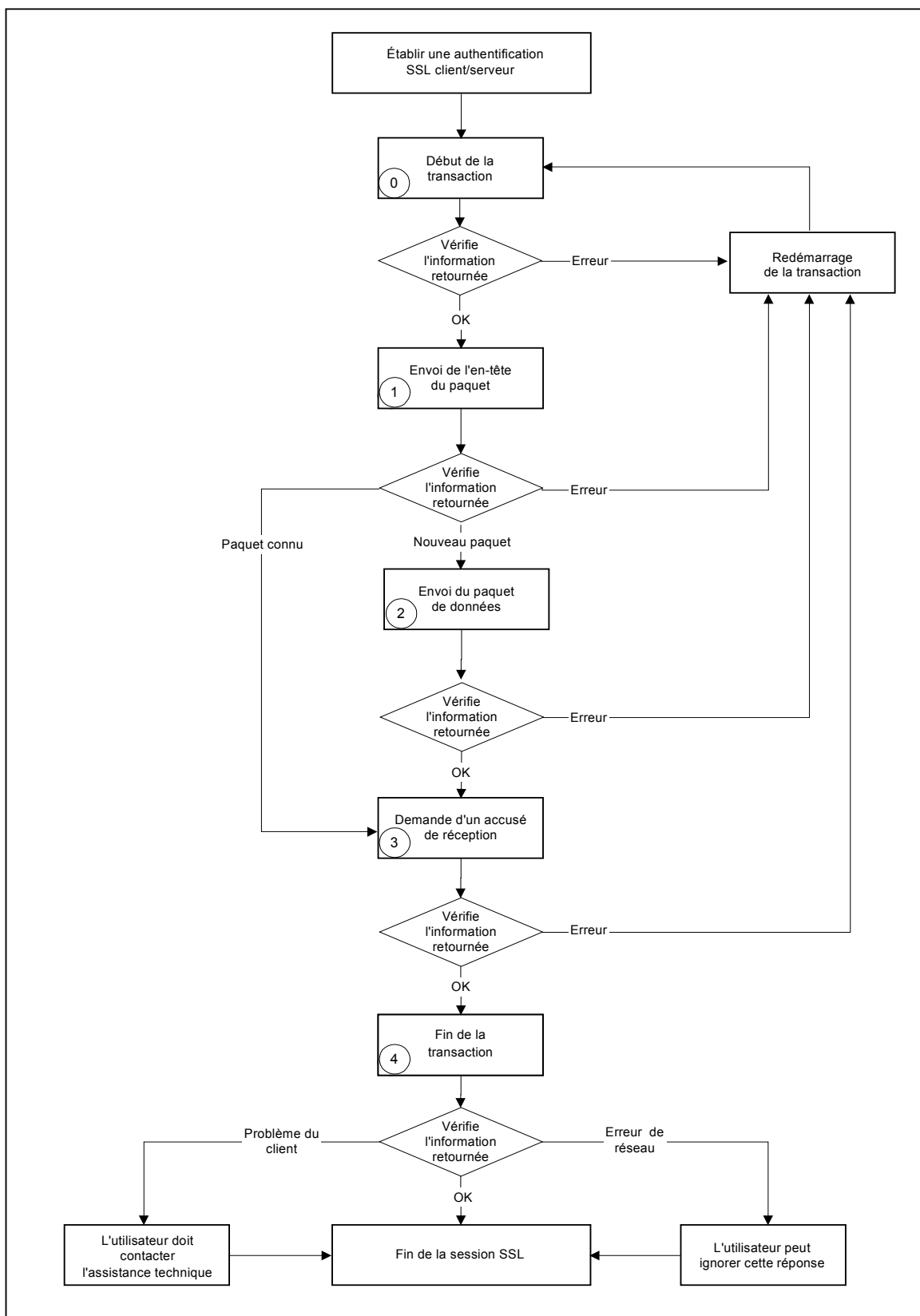


Figure 5 – Conduite à suivre selon le protocole sur le système applicatif en ce qui concerne la demande

**ADMINISTRATIVE INSTRUCTIONS UNDER THE PCT –
MODIFICATIONS TO ANNEX F (Cont'd)***5.1.3.2 Application level events for notification***Start SSL session (See Figure 6)****Step 0: Begin Transaction***Client action:*

Get transaction Information.

Server response:

Return values in the *transaction_id* and *max_division_size* transaction management header elements.

transaction_id is a unique identifier assigned by the server associating all transactions involved in sending a notification.

max_division_size is the maximum number of bytes permitted by the server for the size of a division.

Step 1: Get Package Header*Client action:*

Send request for package header (The WASP of package header for request of notification is contained.)

Server response:

- a) OK (The response contains the WASP of package header containing summary information (such as dispatch-number, number-of-notification) of notifications.)¹³
- b) Error (Abort, go back to step 0)

After receiving the last division of the WASP containing the package header, the server must verify the signature of the WASP. If the signature is invalid (for instance, due to a signature verification error or validation data expiration), the application response code (ARC) value is set to FFF6.

If the number of sendable notifications in package header of Server response is “0(zero)” (there is no sendable notifications), then go to Step 4.

Step 2: Get Package Data*Client action:*

Send request for Package data

Server response:

- a) OK (The response contains the C-WASP consisted of one or more WASP(s))
- b) Error (Abort, go back to step 0)

¹³ If the C-WASP contains multiple WASP, the notice-info of each notification is set in the package header.

**INSTRUCTIONS ADMINISTRATIVES DU PCT –
MODIFICATIONS DE L'ANNEXE F (suite)***5.1.3 Protocole sur les couches du système applicatif en matière de notification [Nouveau]*

Au plus haut niveau du système applicatif en matière de notification, le protocole prévoit que le logiciel client et le serveur suivent les cinq actions¹⁰ suivantes:¹¹

- a) Début de la transaction
- b) Envoi de l'en-tête du paquet (pour le notification, il s'agit de la liste de distribution ou de la liste de réception de la demande)¹²
- c) Envoi du paquet de données (pour le notification, il s'agit de la liste de distribution ou de la liste de réception de la demande)¹²
- d) Demande d'un accusé de réception (pour le notification, il s'agit de la liste de distribution ou de la liste de réception de la demande)¹²
- e) Fin de la transaction

Entre le début et la fin de l'échange, deux types de WASPs et un type de C-WASP sont envoyés entre le logiciel client et le serveur, à savoir:

- i) L'en-tête du paquet envoyé par le logiciel client contient les informations essentielles pour le traitement initial relatif à l'identification de la demande pour une notification. Il s'agit d'un Wasp qui contient l'en-tête du paquet en format XML. Cela s'applique à la requête du logiciel client au serveur.
- ii) L'en-tête du paquet envoyé par le serveur contient des informations sommaires concernant la notification (telles que le numéro d'envoi et le nombre de notifications à envoyer) pour le traitement initial relatif à l'identification de la demande pour une notification. Il s'agit d'un Wasp qui contient l'en-tête du paquet en format XML. Cela s'applique à la réponse du serveur au logiciel client.
- iii) Le paquet de données contient les informations contenues dans la notification qui est envoyée. Il s'agit d'un Wasp qui comprend un ou plusieurs WASPs.

5.1.3.1 Utilisation du tunnel SSL pour la notification

Cf. section 5.1.2.1, "Utilisation du tunnel SSL pour la demande".

¹⁰ L'office peut informer le déposant de l'existence de notifications avant ces cinq actions par le biais d'autres moyens de communication tels que le courrier électronique.

¹¹ Le présent protocole peut être utilisé pour transmettre le répertoire d'envoi, le répertoire de réception de la demande et la notification. La transmission du répertoire d'envoi, du répertoire de réception de la demande et de la notification est laissée à l'appréciation de l'office. Le répertoire d'envoi contient des numéros d'envoi correspondant aux notifications envoyées par l'office au déposant. Le répertoire de réception de la demande contient des numéros de demandes correspondant aux documents de demandes reçus par l'office en provenance du déposant.

¹² Le serveur utilise la valeur de l'attribut "transaction-type" (voir la section 5.1.4) afin d'identifier le type de document demandé, par ex. notification, répertoire d'envoi, répertoire de réception de la demande.

**ADMINISTRATIVE INSTRUCTIONS UNDER THE PCT –
MODIFICATIONS TO ANNEX F (Cont'd)**

Step 3: Send Receipt Check Notice

Client action:

Send Receipt Check Notice

Server response:

a) OK

b) Error (Abort, go back to step 0)

Step 4: End Transaction.

Client action:

Send acknowledgment of completion including information about any client problem to the server.

Server response:

a) OK

b) Error (Client can ignore this response)

Close SSL session

In all cases of SSL Tunnel, the current protocol requires that, for each transaction, the client acknowledge the reception by sending Receipt Check Notice to the server.

**INSTRUCTIONS ADMINISTRATIVES DU PCT –
MODIFICATIONS DE L'ANNEXE F (suite)***5.1.3.2 Actions prévues par le système applicatif pour la notification***Commencer la session SSL (voir Figure 6)**

Étape 0: Début de la transaction

Action du client:

Obtenir des informations sur l'échange

Réponse du serveur:

Renvoyer les valeurs dans les éléments de l'en-tête de gestion de la transaction (transaction_id, max_division_size)

transaction_id est un identifiant unique attribué par le serveur et qui associe toutes les transactions liées à l'envoi de la notification

max_division_size est le nombre maximum d'octets permis par le serveur pour la taille de chaque division

Étape 1: Envoi de l'en-tête du paquet

Action du logiciel client:

Envoi d'une demande pour l'en-tête du paquet (??)

Réponse du serveur:

- a) OK (La réponse comprend le WASP de l'en-tête du paquet contenant des informations sommaires sur la notification telles que le numéro d'envoi ou le nombre de notification)¹³
- b) Erreur (opération annulée, retourner à l'étape 0)

Après avoir reçu la dernière division du WASP contenant l'en-tête du paquet, le serveur doit vérifier la signature du WASP. Si la signature n'est pas admissible (ce qui est le cas, par exemple, lorsque sa date d'expiration est dépassée), la valeur du code de réponse de la demande (ou ARC) est FFF6.

Si le nombre de notifications pouvant être envoyées dans l'en-tête de la réponse du serveur est "0(zero)" (aucune notification susceptible d'être envoyée), aller à l'étape 4.

Étape 2: Envoi du paquet de données

Action du logiciel client:

Envoi du paquet de données

Réponse du serveur:

- a) OK (la réponse contient le C-WASP qui consiste en un ou plusieurs WASPs)
- b) Erreur (opération annulée, retourner à l'étape 0)

Étape 3: Demande d'un accusé de réception

Action du logiciel client:

Envoi de l'accusé de réception

¹³ Si le C-WASP contient plusieurs WASPs, cette information figure dans l'en-tête du paquet contenant la notification.

**ADMINISTRATIVE INSTRUCTIONS UNDER THE PCT –
MODIFICATIONS TO ANNEX F (Cont'd)**

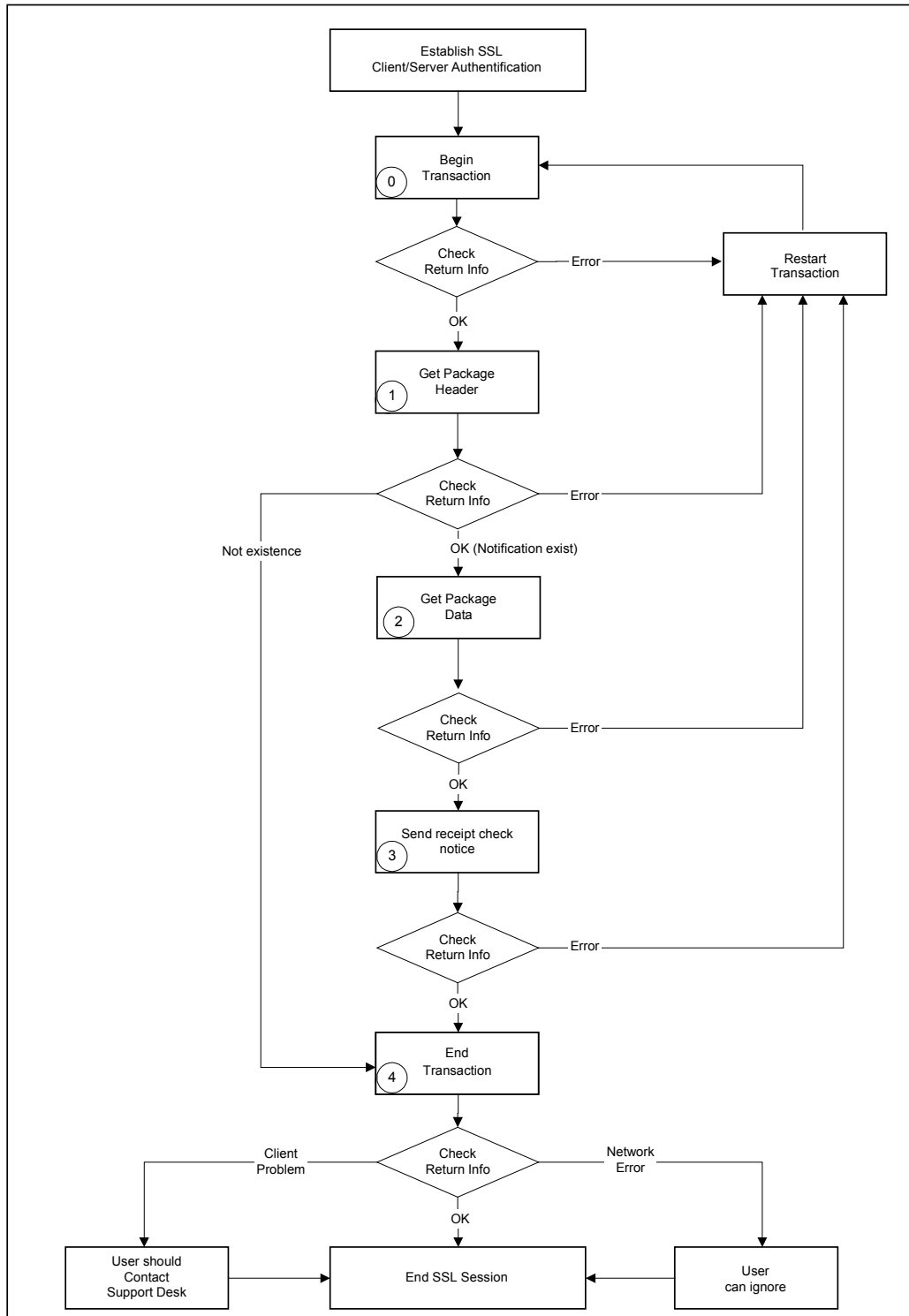


Figure 6 – Application level protocol behavior for notification [New]

**INSTRUCTIONS ADMINISTRATIVES DU PCT –
MODIFICATIONS DE L'ANNEXE F (suite)**

Réponse du serveur:

- a) OK
- b) Erreur (opération annulée, retourner à l'étape 0)

Étape 4: Fin de la transaction.

Action du logiciel client:

Envoyer au serveur, à la fin de la transmission, un accusé de réception qui contient des informations sur les problèmes auxquels le client est confronté.

Réponse du serveur:

- a) OK
- b) Erreur (le client peut ignorer cette réponse)

Fermer la session SSL

Dans tous les cas prévus dans le tunnel SSL, le présent protocole prévoit que chaque échange individuel soit accepté par le logiciel client en envoyant un accusé de réception au serveur.

**ADMINISTRATIVE INSTRUCTIONS UNDER THE PCT –
MODIFICATIONS TO ANNEX F (Cont'd)***5.1.4 Transaction management header elements*

The following items, which are all fixed length, are included in all post and response messages. Unused parameters of header elements are set to space (ASCII '20').

Attrib. Name	division_hash
Values	ASCII upper case Hexadecimal representation of 160-bit hash value
Length	40 bytes (40 x 8bit characters)
Description	SHA-1 Hash of the current division.

Attrib. Name	protocol_version
Values	Unique
Length	4 bytes (4 x 8bit ASCII char)
Description	A unique identifier for the version of the protocol used to create the transaction data (e.g. 0100 for Version 1.0) First two bytes are for the major version number and last two for the release within this version.

Attrib. Name	transaction_type	
Values	pbeg, ebeg,	
	pend, eend	
	ehdr, phdr,	
	edat, pdat,	
	erct, pret,	
	ephn, pphn	Get package header for notification
	epdn, ppdn	Get package data for notification
	ercn, prcn	Send receipt check notice for notification
	ephd, pphd	Get package header for dispatch list
	epdd, ppdd	Get package data for dispatch list
	ercd, prcd	Send receipt check notice for dispatch list
	epha, ppha	Get package header for application receipt list
	epda, ppda	Get package data for application receipt list
	erca, prca	Send receipt check notice for application receipt list
Length	4 bytes	
Description	Attrib. of the transaction header that identifies the nature of the data transmitted. The value beginning with letter d or z is not available.	

Note that the value beginning with the letter d or z is reserved for domestic application or the other transmission.

Attrib. Name	transaction_id
Values	Unique
Length	36 bytes
Description	A unique identifier assigned by the server associating all transactions involved in the submission of an application. For Begin Transaction this is blank (ASCII x'20').

**INSTRUCTIONS ADMINISTRATIVES DU PCT –
MODIFICATIONS DE L'ANNEXE F (suite)**

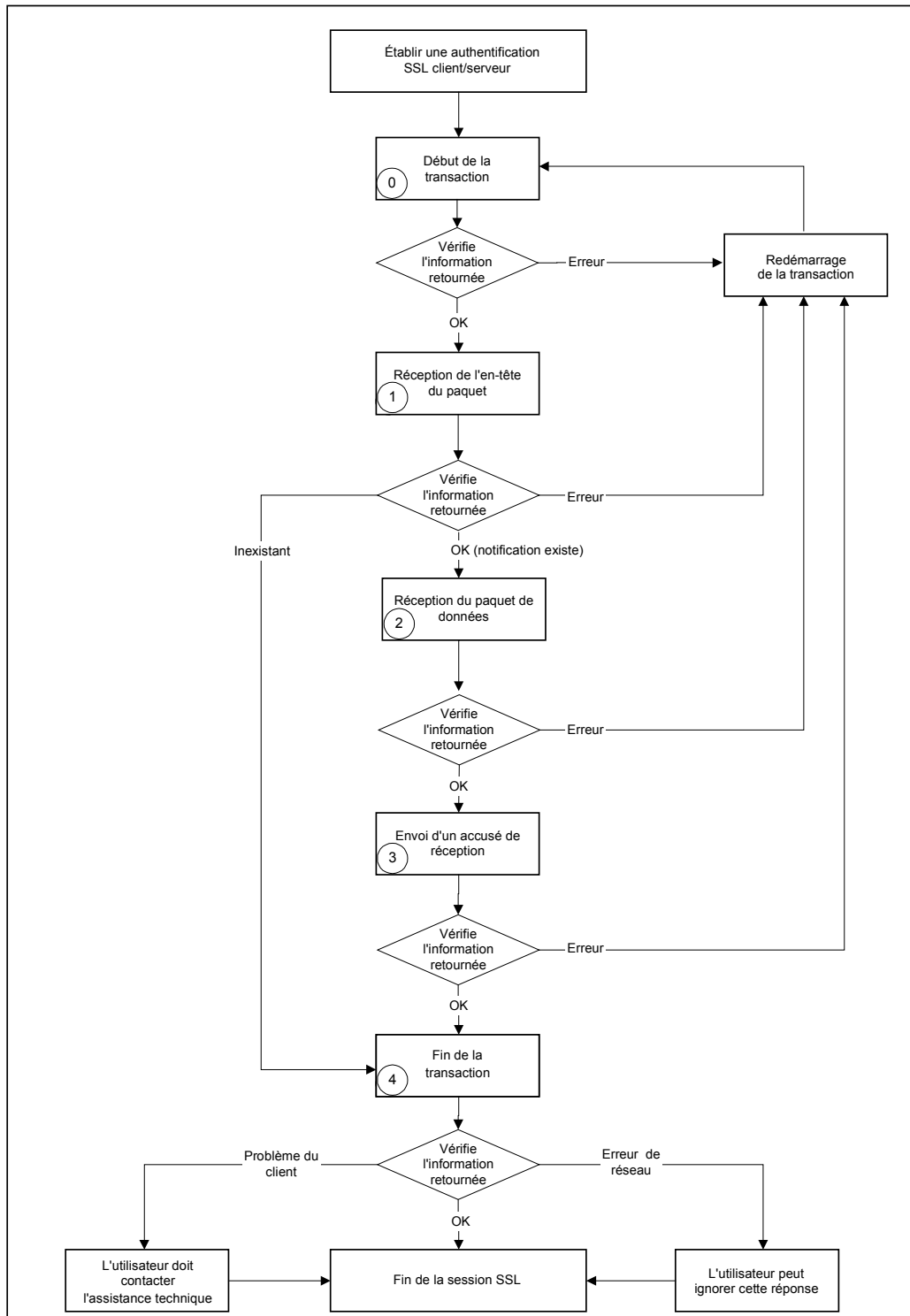


Figure 6 – Conduite à suivre selon le protocole de niveau applicatif pour la notification

**ADMINISTRATIVE INSTRUCTIONS UNDER THE PCT –
MODIFICATIONS TO ANNEX F (Cont'd)**

Attrib. Name	reserved_use
Values	Reserved for domestic use (e.g. Server date and time YYYYMMDDHHMMSS)
Length	32 bytes
Description	This data area is available for the option by each RO. (e.g. To inform a client of the machine time of the RO server).

Attrib. Name	total_bytes
Values	Numeric ASCII with left-hand zero padding (e.g. 0000000123456789)
Length	16 bytes (16 x 8bit chars)
Description	The total size in bytes of the object being sent (WASP containing the Package Header, WASP containing the package data, and the WASP containing the receipt).

Attrib. Name	division_size
Values	Numeric ASCII with left-hand zero padding (e.g. 0000000123456789)
Length	16 bytes (16 x 8bit chars)
Description	The size in bytes of the data component (chunk) of the object being transferred.

Attrib. Name	division_offset
Values	Numeric ASCII with left-hand zero padding (e.g. 0000000123456789)
Length	16 bytes (16 x 8bit chars)
Description	Value representing the starting position of the data within the object being transferred. Division_offset starts at 0.

Attrib. Name	division_response_code		
Values		<i>Division RCs</i>	<i>Meaning</i>
		0000	OK
		FFFF	General Error
		FFFE	Resend Last
		FFFD	Wait
		FFFC	Protocol Sequence Error
	ASCII 4 x 8bit char		
Length	4 bytes		
Description	Server or client return code used to manage the division mechanism		

**INSTRUCTIONS ADMINISTRATIVES DU PCT –
MODIFICATIONS DE L'ANNEXE F (suite)**
5.1.4 Eléments de l'en-tête de gestion des échanges

Les éléments suivants, qui ont tous une taille fixe, sont inclus dans toutes les requêtes "POST" et les réponses y relatives. Les paramètres non utilisés des éléments de l'en-tête sont représentés par un espace (ASCII '20').

Elément	Division_hash
Valeurs d'ARC	représentation ASCII majuscule hexadécimale d'un indice de hachage de 160-bit
Taille du corps d'entité	40 octets (40 x 8 bit caractères)
Description	Hachage de la présente division, grâce à l'algorithme SHA-1.

Elément	protocol_version
Valeurs d'ARC	Unique
Taille du corps d'entité	4 octets (caractères ASCII 4 x 8bit)
Description	Un identifiant unique pour la version du protocole utilisé pour créer l'échange de données (par ex. 0100 pour la version 1.0). Les deux premiers octets sont réservés au numéro identifiant la version principale et les deux derniers sont réservés au numéro identifiant les versions révisées de cette version.

Elément	transaction_type	
Valeurs	pbeg, ebeg,	
	pend, eend	
	ehdr, phdr,	
	edat, pdat,	
	erct, pret,	
	ephn, pphn	Get package header for notification
	epdn, ppdn	Get package data for notification
	ercn, prcn	Send receipt check notice for notification
	ephdr, pphd	Get package header for dispatch list
	epdd, ppdd	Get package data for dispatch list
	ercd, prcd	Send receipt check notice for dispatch list
	epha, ppha	Get package header for application receipt list
	epda, ppda	Get package data for application receipt list
	erca, prca	Send receipt check notice for application receipt list
Taille du corps d'entité	4 octets	
Description	Elément de l'en-tête de l'échange qui identifie la nature des données transmises La valeur commençant par la lettre d ou z n'est pas disponible.	

Remarque: la valeur commençant par une lettre d ou z est réservée pour les demandes nationales ou d'autres types d'échanges.

**ADMINISTRATIVE INSTRUCTIONS UNDER THE PCT –
MODIFICATIONS TO ANNEX F (Cont'd)**

Attrib. Name	application_response_code		
Values		<i>Application RCs</i>	<i>Meaning</i>
		0000	OK
		FFFF	General Error
		0001	OK, Package Known
		0002	OK, New Package
		0003	OK, Not Existence
		1000	Pending
		FFFB	Client Problem
		FFFA	Network Error
		FFF9	Protocol Version Error
		FFF8	Hash Value of “division hash” in the Transaction Management Header is erroneous.
		FFF7	The hash values in package header and the WAD of package data do not match.
		FFF6	The signature is invalid (for instance, due to a signature verification error or validation data expiration). ¹⁴
	ASCII 4 x 8bit char		
Length	4 bytes		
Description	Server or client return code used to manage the application level events		

Attrib. Name	Encoding_method		
Values		<i>Application RCs</i>	<i>Meaning</i>
		UTF8	UNICODE UTF8
		SJIS	UNICODE Shift-JIS
		KS X	UNICODE KS X 1001
	ASCII 4 x 8bit char		
Length	4 bytes		
Description	Encoding scheme for error message translation.		

Attrib. Name	error_message
Values	UNICODE UTF8, UNICODE Shift-JIS, UNICODE KS X 1001
Length	256 bytes (256 x 8bits)
Description	Optional text explaining the reason for error response codes. If an error message is needed for both division and application response codes, these should be concatenated. Each server will choose one of the specified encoding schemes to translate the error message into human readable format.

¹⁴ This code is applied when the server cannot verify the authentication in Get package header.

**INSTRUCTIONS ADMINISTRATIVES DU PCT –
MODIFICATIONS DE L'ANNEXE F (suite)**

Elément	transaction_id
Valeurs d'ARC	Unique
Taille du corps d'entité	36 octets
Description	Un identifiant unique assigné par le serveur et associé à tous les échanges liés à l'envoi de la demande. Pour l'événement "Début Transaction", celui-ci est blanc (ASCII x'20').

Elément	reserved_use
Valeurs d'ARC	Reservée à l'usage national (par ex. la date et l'heure du serveur: YYYYMMDDHHMMSS)
Taille du corps d'entité	32 octets
Description	Cette zone de données est laissée à la discrétion de chaque office récepteur. (par ex. pour informer un client de l'horaire du serveur de l'office récepteur).

Elément	total_bytes
Valeurs d'ARC	ASCII numérique avec remplissage de zéros sur la gauche (par ex. 0000000123456789)
Taille du corps d'entité	16 octets (caractères 16 x 8bit)
Description	La taille totale, en octets, des objets envoyés (le WASP contenant l'en-tête du paquet, le WASP contenant le paquet de données et le WASP contenant l'accusé de réception).

Elément	division_size
Valeurs d'ARC	ASCII numérique avec remplissage de zéros sur la gauche (par ex. 0000000123456789)
Taille du corps d'entité	16 octets (caractères 16 x 8bit)
Description	La taille, en octets, de la composante "données" de l'objet transféré

Elément	division_offset
Valeurs d'ARC	ASCII numérique avec remplissage de zéros sur la gauche (par ex. 0000000123456789)
Taille du corps d'entité	16 octets (caractères 16 x 8bit)
Description	- Valeur représentant le point de départ des données au sein de l'objet transféré - Division_offset commence à 0

**ADMINISTRATIVE INSTRUCTIONS UNDER THE PCT –
MODIFICATIONS TO ANNEX F (Cont'd)***5.1.5 Transaction management data elements*

Attrib. Name	max_division_size
Values	Numeric ASCII with left-hand zero padding
Length	16 bytes (16 x 8bit chars)
Description	Maximum bytes allowed for a division.
Example	0000000000008192 (8Kbytes)

5.1.6 Server parameters

Attrib. Name	Server_timeout
Values	Numeric ASCII with left-hand zero padding (e.g. 0000000123456789)
Length	16 bytes (16 x 8bit chars)
Description	Time in seconds before the server can assume that a client has lost its network connection and the transaction can be abandoned.
Example	000000000000120 (2 minutes)

Note that the value for the server_timeout at the protocol level is set at the discretion of the individual Office.

5.1.7 Client parameters

Attrib. Name	Client_preferred_division_size
Values	Numeric ASCII with left-hand zero padding
Length	16 bytes (16 x 8bit chars)
Description	Preferred number of bytes to be used for a division.
Example	000000000004096 (8k)

Attrib. Name	Client_retry_limit
Values	Numeric ASCII with left-hand zero padding
Length	16 bytes (16 x 8bit chars)
Description	Number of times the client should resend a division before abandoning the transaction
Example	000000000000005 (5 retries)

Note that the maximum number of Attrib. Client_retry_limit is NN (16 times). When a server retries more than 16 times, the transmission may be terminated.

Attrib. Name	Client_retry_wait
Values	Numeric ASCII with left-hand zero padding (e.g. 0000000123456789)
Length	16 bytes (16 x 8bit chars)
Description	The time in seconds the client should wait before issuing a retry
Example	000000000000005 (5 secs)

Note that the value for the client_retry_wait at the protocol level is set at the application level.

**INSTRUCTIONS ADMINISTRATIVES DU PCT –
MODIFICATIONS DE L'ANNEXE F (suite)**

Elément	division_response_code	
Valeurs d'ARC	<i>Division RCs</i>	<i>Signification</i>
	0000	OK
	FFFF	Erreur générale
	FFFE	Renvoyer
	FFFD	Attendre
	FFFC	Erreur de séquence du protocole
	4 octets (caractères ASCII 4 x 8bit)	
Taille du corps d'entité	4 octets	
Description	Le code de retour du serveur ou du client est utilisé pour gérer le mécanisme de division	

Elément	application_response_code	
Valeurs d'ARC	<i>Application RCs</i>	<i>Signification</i>
	0000	OK
	FFFF	Erreur générale
	0001	OK, paquet connu
	0002	OK, nouveau paquet
	0003	OK, Inexistant
	1000	En attente
	FFFB	Problème du client
	FFFA	Erreur de réseau
	FFF9	Erreur de version du protocole
	FFF8	La valeur de hachage de la division dans la transaction de gestion de l'en-tête est une erreur.
	FFF7	Les valeurs de hachage dans le paquet de l'en-tête et le WAD du paquet de données ne correspondent pas..
	FFF6	La signature n'est pas valable (par exemple, en raison d'une erreur de vérification de la signature ou une validation de données expirées). ¹⁴
	4 octets (caractères ASCII 4 x 8bit)	
Taille du corps d'entité	4 octets	
Description	Code de retour du serveur ou du client utilisé pour gérer les étapes d'envoi de la demande	

¹⁴ Ce code s'applique lorsque le serveur ne peut pas établir l'authentification prévue dans la fonction Obtenir l'en-tête du paquet.

**ADMINISTRATIVE INSTRUCTIONS UNDER THE PCT –
MODIFICATIONS TO ANNEX F (Cont'd)***5.1.8 Division mechanism*

When sending data between the client and server, this data is divided into manageable chunks which, together with a transaction management header, are called divisions. Under the control of the client, the size of these divisions can vary during the life of the transactions. This provides a pacing mechanism that can be used to overcome Internet transmission problems.

The initial size of the division data message is set to the smallest of either:

- (a) max_division_size returned by the server as a response to the Begin Transaction Request
- (b) client_preferred_division_size set in the startup parameters of the client

The client builds one or more divisions made up of the transmission management header and a data message. As each division is sent in the divided order to the server, the server checks for completeness of the transmission by calculating the hash value of the division.

5.1.8.1 Calculating the division hash value

The hash is calculated on the basis of all fields in the header as well as any data message. The hash, which is calculated using the SHA-1 algorithm, is placed as the first element of each division.

Before the server rejects a package as invalid, it should check the version of the protocol before checking the hash value in case a future version of the protocol should adopt a different hash algorithm.

The following fields of the HTTP Post or response message are therefore included in the hash calculation:

Name	Protocol Version	Transaction type	transaction id	Reserved use	total bytes	division size	division offset	division RC	application rc	Encoding method	error message	data message
Length	4	4	36	32	16	16	16	4	4	4	256	???

5.1.9 Event level protocol

Transactions described in this section are further illustrated in Figure 7 to 12 below.

**INSTRUCTIONS ADMINISTRATIVES DU PCT –
MODIFICATIONS DE L'ANNEXE F (suite)**

Elément	Encoding_method		
Valeurs d'ARC		<i>Demande RCs</i>	<i>Signification</i>
		UTF8	UNICODE UTF8
		SJIS	UNICODE Shift-JIS
		KS X	UNICODE KS X 1001
	caractères ASCII 4 x 8bit		
Taille du corps d'entité	4 octets		
Description	Plan de chiffrement pour la traduction des messages d'erreur.		

Elément	error_message
Valeurs	UNICODE UTF8, UNICODE Shift-JIS, UNICODE KS X 1001
Taille du corps d'entité	256 octets (caractères 256 x 8bit)
Description	Texte optionnel expliquent pourquoi les codes de réponse sont erronés. Si un message erroné est nécessaire à la fois pour les codes de réponse de la division et de la demande, ces derniers doivent être liés. Chaque serveur choisit l'un des plans de chiffrement spécifiés pour traduire le message d'erreur dans un format lisible par un être humain.

5.1.5 Eléments relatifs aux données de gestion des échanges

Elément	max_division_size
Valeurs d'ARC	ASCII numérique avec remplissage de zéros sur la gauche
Taille du corps d'entité	16 octets (caractères 16 x 8bit)
Description	Nombre maximum d'octets permis par division
Exemple	0000000000008192 (8 kilo-octets)

5.1.6 Paramètres du serveur

Elément	server_timeout
Valeurs d'ARC	ASCII numérique avec remplissage de zéros sur la gauche (par ex. 0000000123456789)
Taille du corps d'entité	16 octets (caractères 16 x 8bit)
Description	Le temps, en secondes, avant que le serveur ne comprenne qu'un client a n'est plus connecté au réseau et que l'échange est interrompu.
Exemple	000000000000120 (2 minutes)

Remarque: chaque office détermine la valeur pour server_timeout au niveau du protocole.

**ADMINISTRATIVE INSTRUCTIONS UNDER THE PCT –
MODIFICATIONS TO ANNEX F (Cont'd)***5.1.9.1 Begin transaction*

The Begin Transaction post message submitted by the client contains the highest protocol version supported by the client. If the server supports the version provided by the client, it should communicate with the client in accordance with the rules for that version of the protocol and use that version number in all response messages. If the server cannot support the protocol version specified by the client, the application response code should indicate protocol version error, and the version number specified in the response message should be the highest protocol version supported by the server. The client should support earlier versions.

Post Message

Name	Division hash	Protocol Version	Transaction type	transaction id	Reserved use	total bytes	division size	division offset	division RC	application RC	Encoding method	error message	data message
Length	40	4	4	36	32	16	16	16	4	4	4	256	0
Value	X	0100	pbeg	Blank	???	0	0	0	0	0	???	blank	None

Response Message

Name	division hash	Protocol Version	transaction type	Transaction id	Reserved use	total bytes	division size	division offset	division RC	application RC	Encoding method	error message	data message
Length	40	4	4	36	32	16	16	16	4	4	4	256	16
Value	X	0100	pbeg	New id	???	16	16	0	0	0	???	???	???

Data Message: max_division_size (16 bytes)

*5.1.9.2 Send package header***Post Message**

Name	division hash	Protocol Version	transaction type	transaction id	Reserved use	total bytes	division size	division offset	division RC	application RC	Encoding method	error message	data message
Length	40	4	4	36	32	16	16	16	4	4	4	256	???
Value	X	0100	phdr	trandid	???	X	Y	Z	0	0	???	blank	pkghdr

Data Message: WASP containing package header

Response Message

Name	division hash	Protocol Version	transaction type	transaction id	Reserved use	total bytes	division size	division offset	division RC	application RC	Encoding method	error message	data message
Length	40	4	4	36	32	16	16	16	4	4	4	256	0
Value	X	0100	phdr	trandid	???	0	0	0	a	b	???	blank	None

INSTRUCTIONS ADMINISTRATIVES DU PCT – MODIFICATIONS DE L'ANNEXE F (suite)

5.1.7 Paramètres du client

Elément	client_preferred_division_size
Valeurs d'ARC	ASCII numérique avec remplissage de zéros sur la gauche
Taille du corps d'entité	16 octets (caractères 16 x 8bit)
Description	Nombre choisi d'octets par division
Exemple	0000000000004096 (8 k)

Elément	client_retry_limit
Valeurs d'ARC	ASCII numérique avec remplissage de zéros sur la gauche
Taille du corps d'entité	16 octets (caractères 16 x 8bit)
Description	Nombre de fois que le client doit renvoyer la division avant d'abandonner définitivement l'échange
Exemple	0000000000000005 (5 tentatives)

Remarque : le nombre maximal d'attributs pour Client_retry_limit est NN (16 fois).
Lorsqu'un serveur effectue 16 tentatives, la transmission peut être terminée.

Elément	client_retry_wait
Valeurs d'ARC	ASCII numérique avec remplissage de zéros sur la gauche (par ex. 0000000123456789)
Taille du corps d'entité	16 octets (caractères 16 x 8bit)
Description	Le temps, compté en secondes, que le client doit attendre avant de faire un nouvel essai
Exemple	0000000000000005 (5 secondes)

Remarque: il revient au logiciel de déterminer la valeur pour client_retry_wait.

5.1.8 Mécanisme de division

Les données qui transitent entre le client et le serveur sont divisées en paquets de données gérables qui, avec l'en-tête de gestion des échanges, forment ce que l'on appelle des divisions. Sous le contrôle du client, la taille de ces divisions peut varier au fur et à mesure des échanges. Ceci permet la mise en oeuvre d'un mécanisme de contrôle des communications qui peut être utilisé pour surmonter les difficultés de transmission via l'Internet.

La taille initiale du message contenant une division de données est établie par rapport au plus petit des messages suivants:

- a) max_division_size renvoyé par le serveur en tant que réponse à la demande d'ouverture de l'échange
- b) client_preferred_division_size placé dans les paramètres d'initialisation du client

Le logiciel client crée une ou plusieurs divisions à partir de l'en-tête de gestion de la transmission et d'un message de données. Comme chaque division est envoyée dans un ordre différent au serveur, celui-ci vérifie si la transmission est complète en calculant la valeur de hachage de la division.

**ADMINISTRATIVE INSTRUCTIONS UNDER THE PCT –
MODIFICATIONS TO ANNEX F (Cont'd)***5.1.9.3 Send package data***Post Message**

Name	division hash	Protocol Version	transaction type	transaction id	Reserved use	total bytes	division size	division offset	division RC	application RC	Encoding method	error message	data message
Length	40	4	4	36	32	16	16	16	4	4	4	256	???
Value	X	0100	pdat	trandid	???	x	y	z	0	0	???	blank	pkgdata

Data Message: WASP containing package data

Response Message

Name	division hash	Protocol Version	transaction type	transaction id	Reserved use	total bytes	division size	division offset	division RC	application RC	Encoding method	error message	data message
Length	40	4	4	36	32	16	16	16	4	4	4	256	0
Value	X	0100	pdat	trandid	???	0	0	0	a	b	???	blank	None

*5.1.9.4 Get receipt***Post Message**

Name	division hash	Protocol Version	transaction type	transaction id	Reserved use	total bytes	division size	division offset	division RC	application RC	Encoding method	error message	data message
Length	40	4	4	36	32	16	16	16	4	4	4	256	0
Value	X	0100	prct	trandid	???	0	0	0	???	0	???	blank	None

Response Message

Name	division hash	Protocol Version	transaction type	transaction id	Reserved use	total bytes	division size	division offset	division RC	application RC	Encoding method	error message	data message
Length	40	4	4	36	32	16	16	16	4	4	4	256	???
Value	X	0100	prct	trandid	???	x	y	z	???	0	???	blank	Receipt

Data Message: WASP containing receipt

*5.1.9.5 End transaction***Post Message**

Name	division hash	Protocol Version	Transaction type	transaction id	Reserved use	total bytes	division size	division offset	division RC	application RC	Encoding method	error message	data message
Length	40	4	4	36	32	16	16	16	4	4	4	256	0
Value	X	0100	pend	trandid	???	0	0	0	0	0	???	blank	None

Response Message

Name	division hash	Protocol Version	Transaction type	transaction id	Reserved use	total bytes	division size	division offset	division RC	application RC	Encoding method	error message	data message
Length	40	4	4	36	32	16	16	16	4	4	4	256	0
Value	X	0100	pend	trandid	???	0	0	0	a	b	???	???	None

INSTRUCTIONS ADMINISTRATIVES DU PCT – MODIFICATIONS DE L'ANNEXE F (suite)

5.1.8.1 Calculer la valeur du hachage de la division

Le hachage est calculé sur la base de tous les champs de l'en-tête ainsi que de tous les messages de données. Le hachage, qui est calculé en utilisant l'algorithme SHA-1, représente le premier élément de chaque division.

Le serveur doit vérifier la version du protocole avant d'examiner la valeur de hachage afin d'éviter de rejeter un paquet du fait qu'il n'est pas valide, au cas où une nouvelle version du protocole adopterait un algorithme de hachage différent.

Les champs suivants de la requête "POST" ou de la réponse HTTP sont ainsi inclus dans le calcul du hachage:

Nom	Version du protocole	Type de transaction	Transaction id	Utilisation réservée	Nombre total de octets	Longueur de la division	Début de la division	division RC	Demande RC	Méthode de codage	Message d'erreur	Message de données
Longueur	4	4	36	32	16	16	16	4	4	4	256	???

5.1.9 Protocole sur les niveaux du processus

Les transactions décrites dans cette section sont illustrées plus loin dans les figures 7 à 12.

5.1.9.1 Début de la transaction

La requête POST envoyée par le client pour commencer la transaction contient la dernière version du protocole acceptable par le client. Si le serveur peut utiliser la version fournie par le client, il communique avec le client conformément aux règles de cette version du protocole et utilise le numéro d'identification de cette version pour tous les messages de réponse. Si le serveur ne peut pas utiliser la version du protocole spécifiée par le client, le code de réponse de la demande doit indiquer que la version du protocole n'est pas la bonne et le numéro d'identification de la version envoyée dans le message de réponse doit être la dernière version du protocole acceptable par le serveur. Le client doit pouvoir s'appuyer sur des versions antérieures.

Requête POST

Nom	Hachage de division	Version du protocole	Type de transaction	Transaction id	Utilisation réservée	Nombre total de octets	Longueur de la division	Début de la division	division RC	Demande RC	Méthode de codage	Message d'erreur	Message de données
Longueur	40	4	4	36	32	16	16	16	4	4	4	256	0
Valeur	X	0100	pbeg	espace	???	0	0	0	0	0	???	espace	aucune

Réponse

Nom	Hachage de division	Version du protocole	Type de transaction	Transaction id	Utilisation réservée	Nombre total de octets	Longueur de la division	Début de la division	division RC	Demande RC	Méthode de codage	Message d'erreur	Message de données
Longueur	40	4	4	36	32	16	16	16	4	4	4	256	16
Valeur	X	0100	pbeg	nouvelle id	???	16	16	0	0	0	???	???	???

Message de données: max_division_size (16 octets)

**ADMINISTRATIVE INSTRUCTIONS UNDER THE PCT –
MODIFICATIONS TO ANNEX F (Cont'd)***5.1.9.6 Get package header for notification***Post Message**

Name	division hash	Protocol Version	transaction type	transaction id	Reserved use	total bytes	division size	division offset	division RC	application RC	Encoding method	error message	data message
Length	40	4	4	36	32	16	16	16	4	4	4	256	???
Value	X	0100	pphn	trandid	???	X	Y	Z	a	b	???	blank	pkghdr

Data Message: WASP containing package header

Response Message

Name	division hash	Protocol Version	transaction type	transaction id	Reserved use	total bytes	division size	division offset	division RC	application RC	Encoding method	error message	data message
Length	40	4	4	36	32	16	16	16	4	4	4	256	0
Value	X	0100	pphn	trandid	???	X	Y	Z	a	b	???	blank	pkghdr

Data Message: WASP containing package header

*5.1.9.7 Get package data for notification***Post Message**

Name	division hash	Protocol Version	transaction type	transaction id	Reserved use	total bytes	division size	division offset	division RC	application RC	Encoding method	error message	data message
Length	40	4	4	36	32	16	16	16	4	4	4	256	0
Value	X	0100	ppdn	trandid	???	0	0	0	a	b	???	blank	None

Response Message

Name	division hash	Protocol Version	transaction type	transaction id	Reserved use	total bytes	division size	division offset	division RC	application RC	Encoding method	error message	data message
Length	40	4	4	36	32	16	16	16	4	4	4	256	???
Value	X	0100	ppdn	trandid	???	x	y	Z	0	0	???	blank	pkgdata

Data Message: C-WASP containing WASP

*5.1.9.8 Send receipt check notice for notification***Post Message**

Name	division hash	Protocol Version	transaction type	transaction id	Reserved use	total bytes	division size	division offset	division RC	application RC	Encoding method	error message	data message
Length	40	4	4	36	32	16	16	16	4	4	4	256	0
Value	X	0100	prcn	trandid	???	0	0	0	0	0	???	blank	None

Response Message

Name	division hash	Protocol Version	transaction type	transaction id	Reserved use	total bytes	division size	division offset	division RC	application RC	Encoding method	error message	data message
Length	40	4	4	36	32	16	16	16	4	4	4	256	0
Value	X	0100	prcn	trandid	???	0	0	0	a	b	???	blank	None

INSTRUCTIONS ADMINISTRATIVES DU PCT – MODIFICATIONS DE L'ANNEXE F (suite)

5.1.9.2 Envoyer l'en-tête du paquet

Requête POST

Nom	Hachage de division	Version du protocole	Type de transaction	Transaction id	Utilisation réservée	Nombre total de octets	Longueur de la division	Début de la division	division RC	Demande RC	Méthode de codage	Message d'erreur	Message de données
Longueur	40	4	4	36	32	16	16	16	4	4	4	256	???
Valeur	X	0100	phdr	tranid	???	X	Y	Z	0	0	???	espace	pkghdr

Message de données: WASP contenant l'en-tête du paquet

Réponse

Nom	Hachage de division	Version du protocole	Type de transaction	Transaction id	Utilisation réservée	Nombre total de octets	Longueur de la division	Début de la division	division RC	Demande RC	Méthode de codage	Message d'erreur	Message de données
Longueur	40	4	4	36	32	16	16	16	4	4	4	256	0
Valeur	X	0100	phdr	tranid	???	0	0	0	a	b	???	espace	aucune

5.1.9.3 Envoyer le paquet de données

Requête POST

Nom	Hachage de division	Version du protocole	Type de transaction	Transaction id	Utilisation réservée	Nombre total de octets	Longueur de la division	Début de la division	division RC	Demande RC	Méthode de codage	Message d'erreur	Message de données
Longueur	40	4	4	36	32	16	16	16	4	4	4	256	???
Valeur	X	0100	pdat	tranid	???	x	y	z	0	0	???	espace	pkgdata

Message de données: WASP contenant le paquet de données

Réponse

Nom	Hachage de division	Version du protocole	Type de transaction	Transaction id	Utilisation réservée	Nombre total de octets	Longueur de la division	Début de la division	division RC	Demande RC	Méthode de codage	Message d'erreur	Message de données
Longueur	40	4	4	36	32	16	16	16	4	4	4	256	0
Valeur	X	0100	pdat	tranid	???	0	0	0	a	b	???	espace	aucune

5.1.9.4 Obtenir un accusé de réception

Requête POST

Nom	Hachage de division	Version du protocole	Type de transaction	Transaction id	Utilisation réservée	Nombre total de octets	Longueur de la division	Début de la division	division RC	Demande RC	Méthode de codage	Message d'erreur	Message de données
Longueur	40	4	4	36	32	16	16	16	4	4	4	256	0
Valeur	X	0100	prct	tranid	???	0	0	0	???	0	???	espace	aucune

Réponse

Nom	Hachage de division	Version du protocole	Type de transaction	Transaction id	Utilisation réservée	Nombre total de octets	Longueur de la division	Début de la division	division RC	Demande RC	Méthode de codage	Message d'erreur	Message de données
Longueur	40	4	4	36	32	16	16	16	4	4	4	256	???
Valeur	X	0100	prct	tranid	???	x	y	z	???	0	???	espace	reçu

Message de données: WASP contenant l'accusé de réception

**ADMINISTRATIVE INSTRUCTIONS UNDER THE PCT –
MODIFICATIONS TO ANNEX F (Cont'd)***5.1.9.9 Get package header for dispatch list***Post Message**

Name	division hash	Protocol Version	transaction type	transaction id	Reserved use	total bytes	division size	division offset	division RC	application RC	Encoding method	error message	data message
Length	40	4	4	36	32	16	16	16	4	4	4	256	???
Value	X	0100	pphd	trandid	???	X	Y	Z	a	b	???	blank	pkghdr

Data Message: WASP containing package header

Response Message

Name	division hash	Protocol Version	transaction type	transaction id	Reserved use	total bytes	division size	division offset	division RC	application RC	Encoding method	error message	data message
Length	40	4	4	36	32	16	16	16	4	4	4	256	0
Value	X	0100	pphd	trandid	???	X	Y	Z	a	b	???	blank	pkghdr

Data Message: WASP containing package header

*5.1.9.10 Get package data for dispatch list***Post Message**

Name	division hash	Protocol Version	transaction type	transaction id	Reserved use	total bytes	division size	division offset	division RC	application RC	Encoding method	error message	data message
Length	40	4	4	36	32	16	16	16	4	4	4	256	0
Value	X	0100	ppdd	trandid	???	0	0	0	a	b	???	blank	None

Response Message

Name	division hash	Protocol Version	transaction type	transaction id	Reserved use	total bytes	division size	division offset	division RC	application RC	Encoding method	error message	data message
Length	40	4	4	36	32	16	16	16	4	4	4	256	???
Value	X	0100	ppdd	trandid	???	x	y	z	0	0	???	blank	pkgdata

Data Message: C-WASP containing WASP

*5.1.9.11 Send receipt check notice for dispatch list***Post Message**

Name	division hash	Protocol Version	transaction type	transaction id	Reserved use	total bytes	division size	division offset	division RC	application RC	Encoding method	error message	data message
Length	40	4	4	36	32	16	16	16	4	4	4	256	0
Value	X	0100	prcd	trandid	???	0	0	0	0	0	???	blank	None

Response Message

Name	division hash	Protocol Version	transaction type	transaction id	Reserved use	total bytes	division size	division offset	division RC	application RC	Encoding method	error message	data message
Length	40	4	4	36	32	16	16	16	4	4	4	256	0
Value	X	0100	prcd	trandid	???	0	0	0	a	b	???	blank	None

INSTRUCTIONS ADMINISTRATIVES DU PCT – MODIFICATIONS DE L'ANNEXE F (suite)

5.1.9.5 Fin de la transaction

Requête POST

Nom	Hachage de division	Version du protocole	Type de transaction	Transaction id	Utilisation réservée	Nombre total de octets	Longueur de la division	Début de la division	division RC	Demande RC	Méthode de codage	Message d'erreur	Message de données
Longueur	40	4	4	36	32	16	16	16	4	4	4	256	0
Valeur	X	0100	en attente	transid	???	0	0	0	0	0	???	espace	aucune

Réponse

Nom	Hachage de division	Version du protocole	Type de transaction	Transaction id	Utilisation réservée	Nombre total de octets	Longueur de la division	Début de la division	division RC	Demande RC	Méthode de codage	Message d'erreur	Message de données
Longueur	40	4	4	36	32	16	16	16	4	4	4	256	0
Valeur	X	0100	en attente	transid	???	0	0	0	a	b	???	???	aucune

5.1.9.6 Obtention de l'en-tête du paquet pour la notification

Requête POST

Nom	Hachage de division	Version du protocole	Type de transaction	Transaction id	Utilisation réservée	Nombre total de octets	Longueur de la division	Début de la division	division RC	Demande RC	Méthode de codage	Message d'erreur	Message de données
Longueur	40	4	4	36	32	16	16	16	4	4	4	256	???
Valeur	X	0100	pphn	transid	???	X	Y	Z	a	b	???	espace	pkghdr

Message de données: WASP contenant l'en-tête du paquet

Réponse

Nom	Hachage de division	Version du protocole	Type de transaction	Transaction id	Utilisation réservée	Nombre total de octets	Longueur de la division	Début de la division	division RC	Demande RC	Méthode de codage	Message d'erreur	Message de données
Longueur	40	4	4	36	32	16	16	16	4	4	4	256	0
Valeur	X	0100	pphn	transid	???	X	Y	Z	a	b	???	espace	pkghdr

Message de données: WASP contenant l'en-tête du paquet

5.1.9.7 Obtenir le paquet de données pour la notification

Requête POST

Nom	Hachage de division	Version du protocole	Type de transaction	Transaction id	Utilisation réservée	Nombre total de octets	Longueur de la division	Début de la division	division RC	Demande RC	Méthode de codage	Message d'erreur	Message de données
Longueur	40	4	4	36	32	16	16	16	4	4	4	256	0
Valeur	X	0100	ppdn	transid	???	0	0	0	a	b	???	espace	aucune

Réponse

Nom	Hachage de division	Version du protocole	Type de transaction	Transaction id	Utilisation réservée	Nombre total de octets	Longueur de la division	Début de la division	division RC	Demande RC	Méthode de codage	Message d'erreur	Message de données
Longueur	40	4	4	36	32	16	16	16	4	4	4	256	???
Valeur	X	0100	ppdn	transid	???	x	y	Z	0	0	???	espace	pkgdata

Message de données: C-WASP contenant un WASP

**ADMINISTRATIVE INSTRUCTIONS UNDER THE PCT –
MODIFICATIONS TO ANNEX F (Cont'd)***5.1.9.12 Get Package header for application receipt list***Post Message**

Name	division hash	Protocol Version	transaction type	transaction id	Reserved use	total bytes	division size	division offset	division RC	application RC	Encoding method	error message	data message
Length	40	4	4	36	32	16	16	16	4	4	4	256	???
Value	X	0100	ppha	trandid	???	X	Y	Z	a	b	???	blank	pkghdr

Data Message: WASP containing package header

Response Message

Name	division hash	Protocol Version	transaction type	transaction id	Reserved use	total bytes	division size	division offset	division RC	application RC	Encoding method	error message	data message
Length	40	4	4	36	32	16	16	16	4	4	4	256	0
Value	X	0100	ppha	trandid	???	X	Y	Z	a	b	???	blank	pkghdr

Data Message: WASP containing package header

*5.1.9.13 Get package data for application receipt list***Post Message**

Name	division hash	Protocol Version	transaction type	transaction id	Reserved use	total bytes	division size	division offset	division RC	application RC	Encoding method	error message	data message
Length	40	4	4	36	32	16	16	16	4	4	4	256	0
Value	X	0100	ppda	trandid	???	0	0	0	a	b	???	blank	None

Response Message

Name	division hash	Protocol Version	transaction type	transaction id	Reserved use	total bytes	division size	division offset	division RC	application RC	Encoding method	error message	data message
Length	40	4	4	36	32	16	16	16	4	4	4	256	???
Value	X	0100	ppda	trandid	???	x	y	z	0	0	???	blank	pkgdata

Data Message: C-WASP containing WASP

*5.1.9.14 Send receipt check notice for application receipt list***Post Message**

Name	division hash	Protocol Version	transaction type	transaction id	Reserved use	total bytes	division size	division offset	division RC	application RC	Encoding method	error message	data message
Length	40	4	4	36	32	16	16	16	4	4	4	256	0
Value	X	0100	prca	trandid	???	0	0	0	0	0	???	blank	None

Response Message

Name	division hash	Protocol Version	transaction type	transaction id	Reserved use	total bytes	division size	division offset	division RC	application RC	Encoding method	error message	data message
Length	40	4	4	36	32	16	16	16	4	4	4	256	0
Value	X	0100	prca	trandid	???	0	0	0	a	b	???	blank	None

INSTRUCTIONS ADMINISTRATIVES DU PCT – MODIFICATIONS DE L'ANNEXE F (suite)

5.1.9.8 Envoyer l'accusé de réception pour la notification

Requête POST

Nom	Hachage de division	Version du protocole	Type de transaction	Transaction id	Utilisation réservée	Nombre total de octets	Longueur de la division	Début de la division	division RC	Demande RC	Méthode de codage	Message d'erreur	Message de données
Longueur	40	4	4	36	32	16	16	16	4	4	4	256	0
Valeur	X	0100	prcn	trnid	???	0	0	0	0	0	???	espace	aucune

Réponse

Nom	Hachage de division	Version du protocole	Type de transaction	Transaction id	Utilisation réservée	Nombre total de octets	Longueur de la division	Début de la division	division RC	Demande RC	Méthode de codage	Message d'erreur	Message de données
Longueur	40	4	4	36	32	16	16	16	4	4	4	256	0
Valeur	X	0100	prcn	trnid	???	0	0	0	a	b	???	espace	aucune

5.1.9.9 Obtenir l'en-tête du paquet pour la liste de distribution

Requête POST

Nom	Hachage de division	Version du protocole	Type de transaction	Transaction id	Utilisation réservée	Nombre total de octets	Longueur de la division	Début de la division	division RC	Demande RC	Méthode de codage	Message d'erreur	Message de données
Longueur	40	4	4	36	32	16	16	16	4	4	4	256	???
Valeur	X	0100	pphd	trnid	???	X	Y	Z	a	b	???	espace	pkghdr

Message de données: WASP contenant l'en-tête du paquet

Réponse

Nom	Hachage de division	Version du protocole	Type de transaction	Transaction id	Utilisation réservée	Nombre total de octets	Longueur de la division	Début de la division	division RC	Demande RC	Méthode de codage	Message d'erreur	Message de données
Longueur	40	4	4	36	32	16	16	16	4	4	4	256	0
Valeur	X	0100	pphd	trnid	???	X	Y	Z	a	b	???	espace	pkghdr

Message de données: WASP contenant l'en-tête du paquet

5.1.9.10 Obtenir le paquet de données pour la liste de distribution

Requête POST

Nom	Hachage de division	Version du protocole	Type de transaction	Transaction id	Utilisation réservée	Nombre total de octets	Longueur de la division	Début de la division	division RC	Demande RC	Méthode de codage	Message d'erreur	Message de données
Longueur	40	4	4	36	32	16	16	16	4	4	4	256	0
Valeur	X	0100	ppdd	trnid	???	0	0	0	a	b	???	espace	aucune

Réponse

Nom	Hachage de division	Version du protocole	Type de transaction	Transaction id	Utilisation réservée	Nombre total de octets	Longueur de la division	Début de la division	division RC	Demande RC	Méthode de codage	Message d'erreur	Message de données
Longueur	40	4	4	36	32	16	16	16	4	4	4	256	???
Valeur	X	0100	ppdd	trnid	???	x	y	z	0	0	???	espace	pkgdata

Message de données: C-WASP contenant un WASP

**ADMINISTRATIVE INSTRUCTIONS UNDER THE PCT –
MODIFICATIONS TO ANNEX F (Cont'd)**

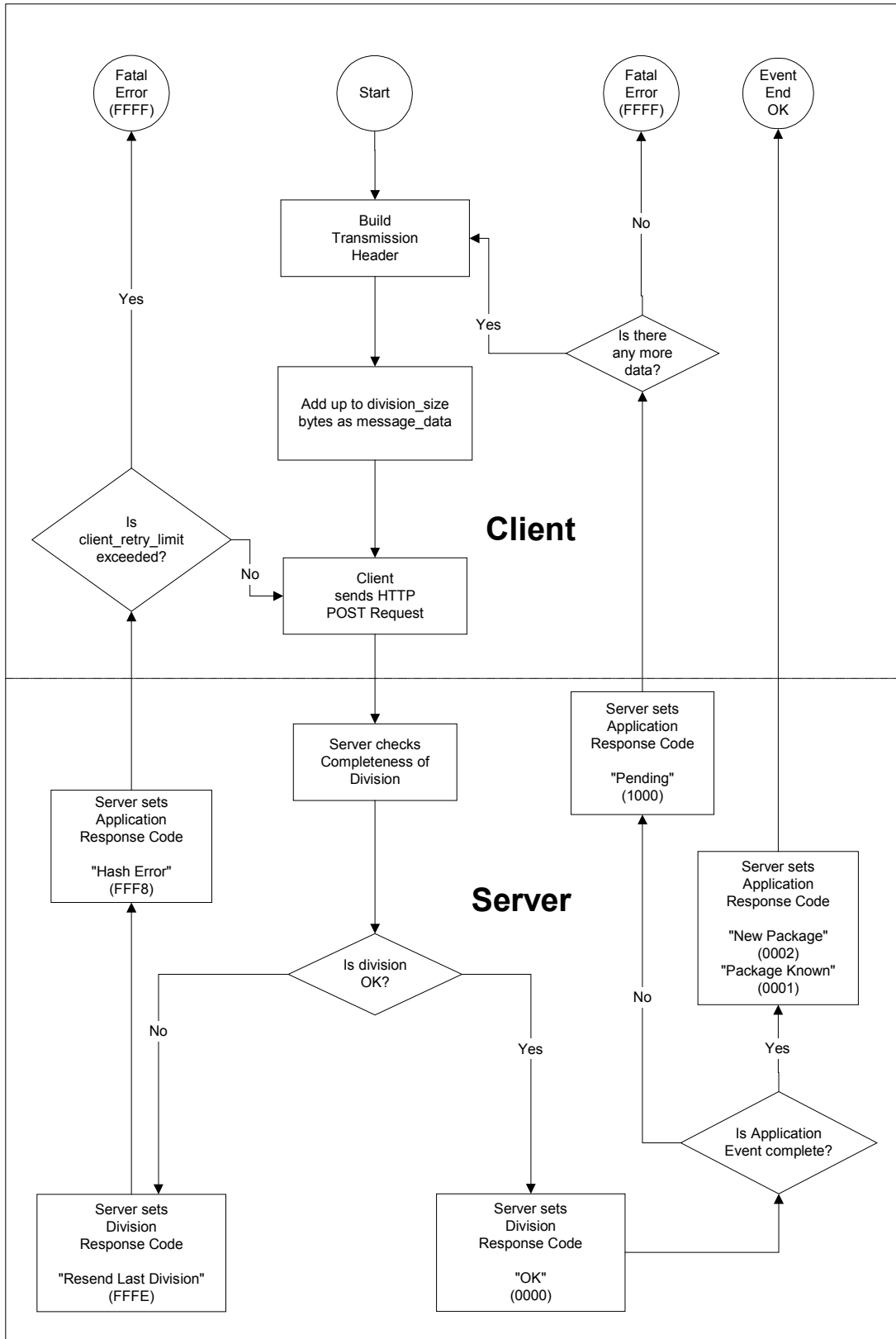


Figure 7 – Send package header behavior

INSTRUCTIONS ADMINISTRATIVES DU PCT – MODIFICATIONS DE L'ANNEXE F (suite)

5.1.9.11 Envoyer l'accusé de réception pour la liste de distribution

Requête POST

Nom	Hachage de division	Version du protocole	Type de transaction	Transaction id	Utilisation réservée	Nombre total de octets	Longueur de la division	Début de la division	division RC	Demande RC	Méthode de codage	Message d'erreur	Message de données
Longueur	40	4	4	36	32	16	16	16	4	4	4	256	0
Valeur	X	0100	pred	trandid	???	0	0	0	0	0	???	espace	aucune

Réponse

Nom	Hachage de division	Version du protocole	Type de transaction	Transaction id	Utilisation réservée	Nombre total de octets	Longueur de la division	Début de la division	division RC	Demande RC	Méthode de codage	Message d'erreur	Message de données
Longueur	40	4	4	36	32	16	16	16	4	4	4	256	0
Valeur	X	0100	pred	trandid	???	0	0	0	a	b	???	espace	aucune

5.1.9.12 Obtenir l'en-tête du paquet pour la liste de réception de la demande

Requête POST

Nom	Hachage de division	Version du protocole	Type de transaction	Transaction id	Utilisation réservée	Nombre total de octets	Longueur de la division	Début de la division	division RC	Demande RC	Méthode de codage	Message d'erreur	Message de données
Longueur	40	4	4	36	32	16	16	16	4	4	4	256	???
Valeur	X	0100	ppha	trandid	???	X	Y	Z	a	b	???	espace	pkghdr

Message de données: WASP contenant l'en-tête du paquet

Réponse

Nom	Hachage de division	Version du protocole	Type de transaction	Transaction id	Utilisation réservée	Nombre total de octets	Longueur de la division	Début de la division	division RC	Demande RC	Méthode de codage	Message d'erreur	Message de données
Longueur	40	4	4	36	32	16	16	16	4	4	4	256	0
Valeur	X	0100	ppha	trandid	???	X	Y	Z	a	b	???	espace	pkghdr

Message de données: WASP contenant l'en-tête du paquet

5.1.9.13 Obtenir le paquet de données pour la liste de réception de la demande

Requête POST

Nom	Hachage de division	Version du protocole	Type de transaction	Transaction id	Utilisation réservée	Nombre total de octets	Longueur de la division	Début de la division	division RC	Demande RC	Méthode de codage	Message d'erreur	Message de données
Longueur	40	4	4	36	32	16	16	16	4	4	4	256	0
Valeur	X	0100	ppda	trandid	???	0	0	0	a	b	???	espace	aucune

Réponse

Nom	Hachage de division	Version du protocole	Type de transaction	Transaction id	Utilisation réservée	Nombre total de octets	Longueur de la division	Début de la division	division RC	Demande RC	Méthode de codage	Message d'erreur	Message de données
Longueur	40	4	4	36	32	16	16	16	4	4	4	256	???
Valeur	X	0100	ppda	trandid	???	x	y	z	0	0	???	espace	pkgdata

Message de données: C-WASP contenant un WASP

**ADMINISTRATIVE INSTRUCTIONS UNDER THE PCT –
MODIFICATIONS TO ANNEX F (Cont'd)**

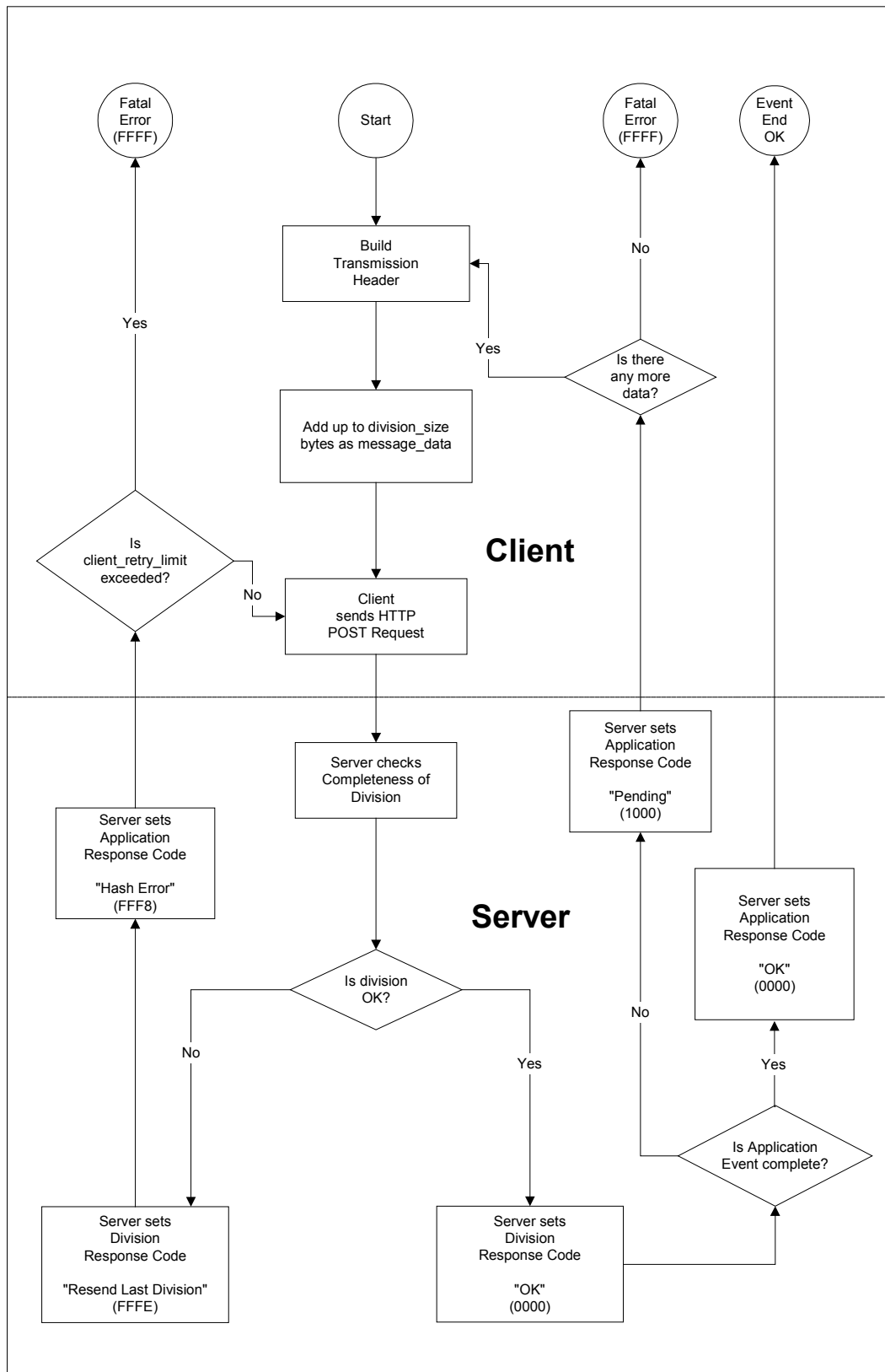


Figure 8 – Send package data behavior

**INSTRUCTIONS ADMINISTRATIVES DU PCT –
MODIFICATIONS DE L'ANNEXE F (suite)**

5.1.9.14 Envoyer l'accusé de réception pour la liste de réception de la demande

Requête POST

Nom	Hachage de division	Version du protocole	Type de transaction	Transaction id	Utilisation réservée	Nombre total de octets	Longueur de la division	Début de la division	division RC	Demande RC	Méthode de codage	Message d'erreur	Message de données
Longueur	40	4	4	36	32	16	16	16	4	4	4	256	0
Valeur	X	0100	prca	tranid	???	0	0	0	0	0	???	espace	aucune

Réponse

Nom	Hachage de division	Version du protocole	Type de transaction	Transaction id	Utilisation réservée	Nombre total de octets	Longueur de la division	Début de la division	division RC	Demande RC	Méthode de codage	Message d'erreur	Message de données
Longueur	40	4	4	36	32	16	16	16	4	4	4	256	0
Valeur	X	0100	prca	tranid	???	0	0	0	a	b	???	espace	aucune

**ADMINISTRATIVE INSTRUCTIONS UNDER THE PCT –
MODIFICATIONS TO ANNEX F (Cont'd)**

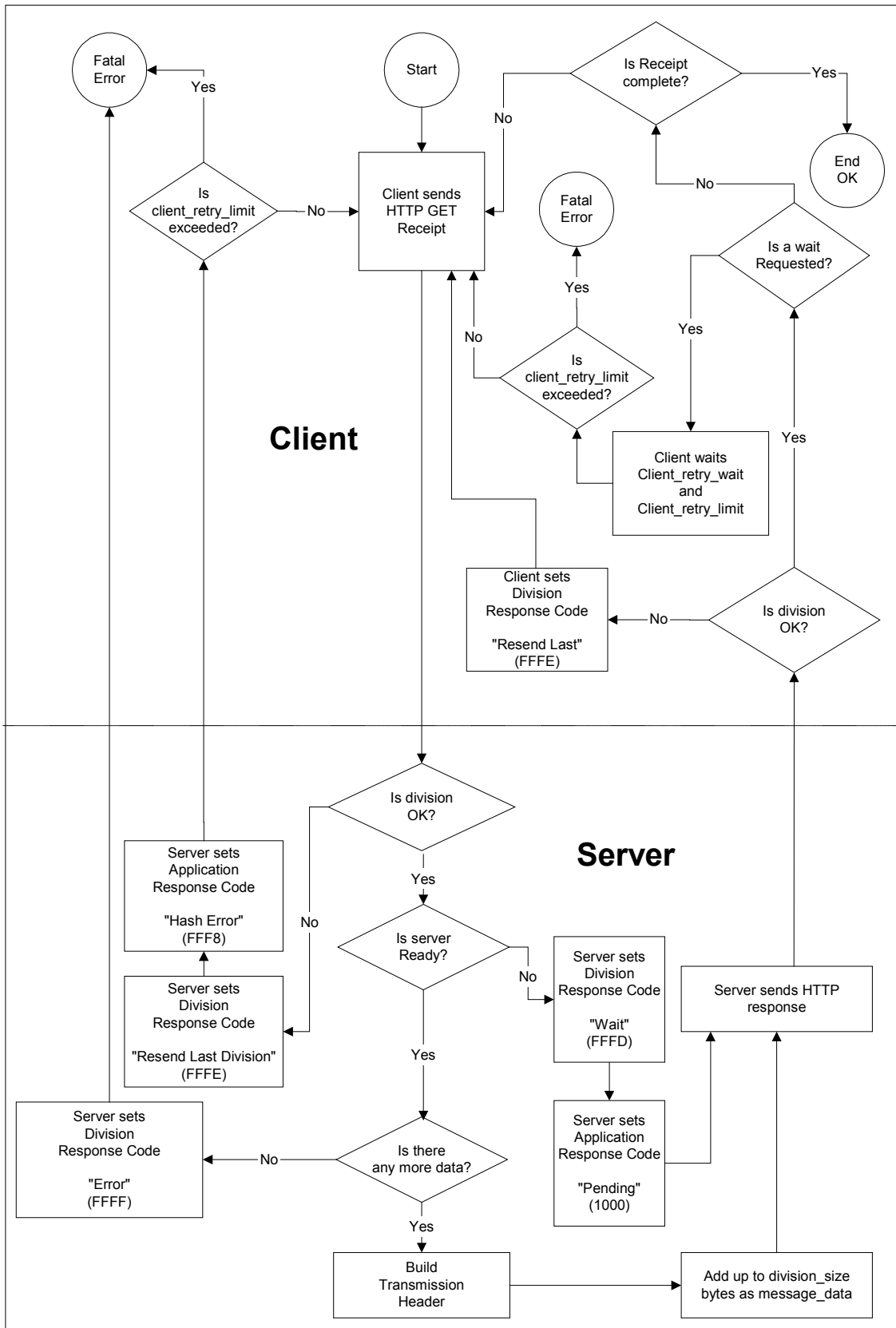


Figure 9 – Get receipt behavior

**INSTRUCTIONS ADMINISTRATIVES DU PCT –
MODIFICATIONS DE L'ANNEXE F (suite)**

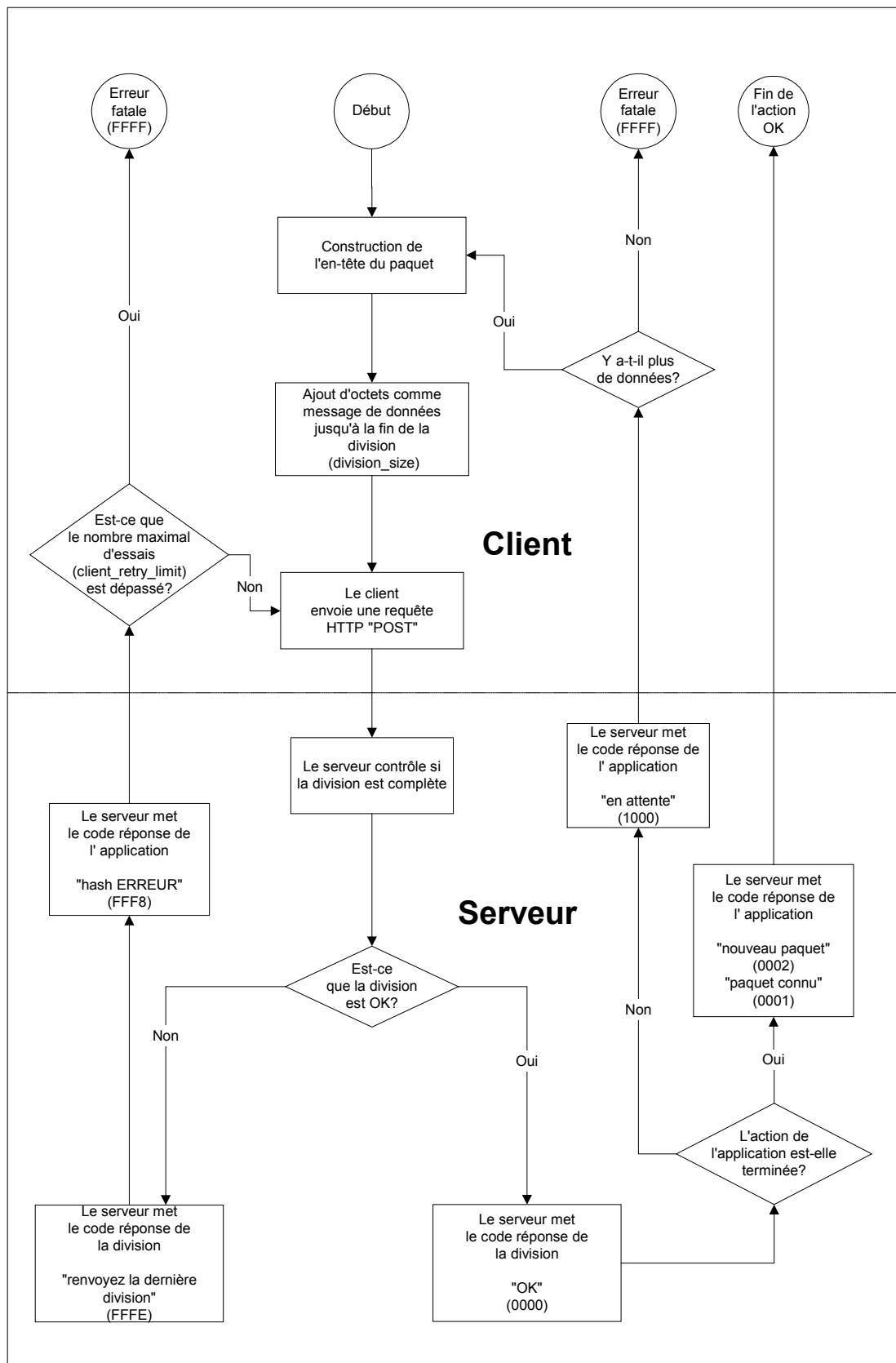


Figure 7 - Conduite à suivre pour l'envoi de l'en-tête du paquet

**ADMINISTRATIVE INSTRUCTIONS UNDER THE PCT –
MODIFICATIONS TO ANNEX F (Cont'd)**

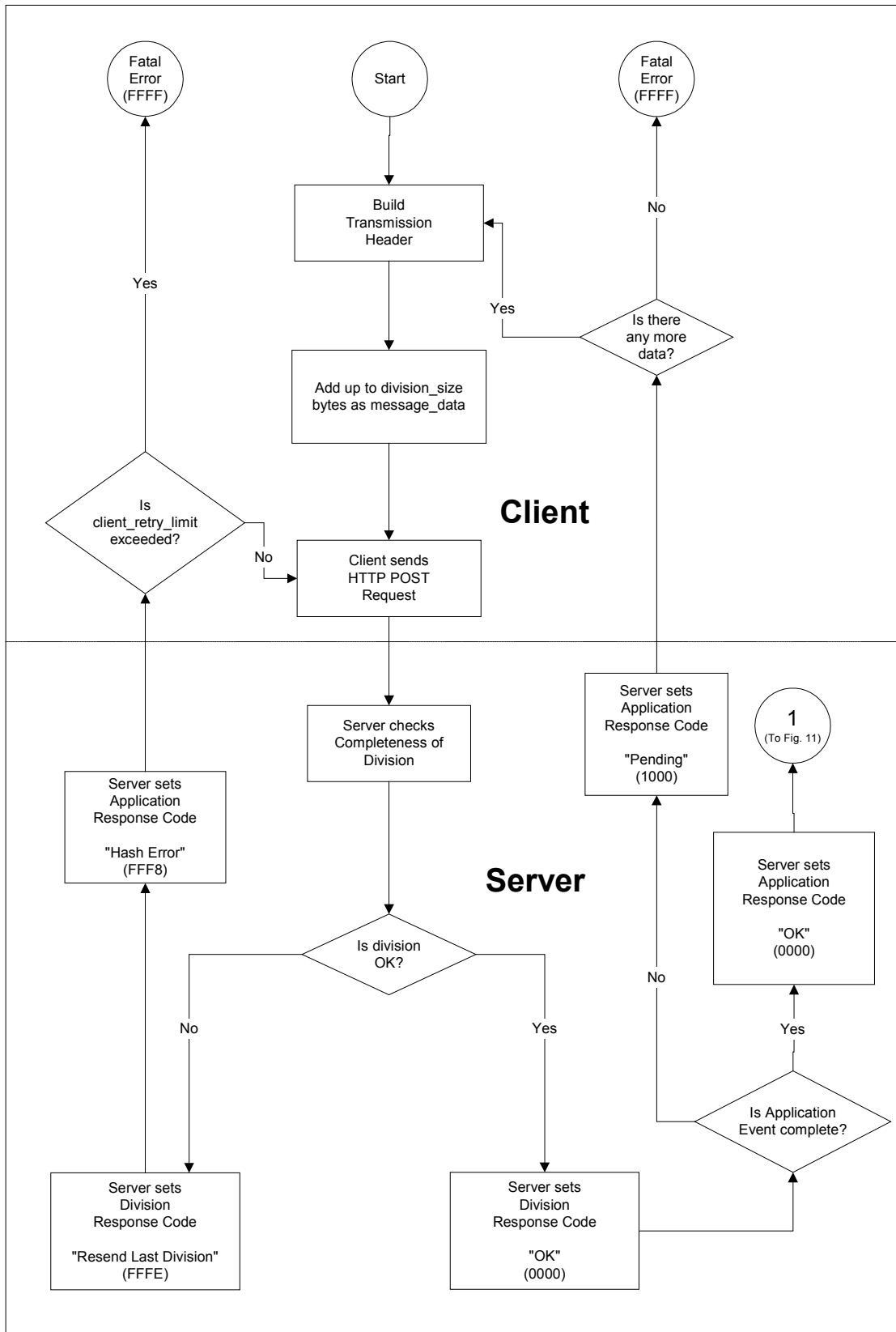


Figure 10 – Get package header behavior <upstream> [New]

**INSTRUCTIONS ADMINISTRATIVES DU PCT –
MODIFICATIONS DE L'ANNEXE F (suite)**

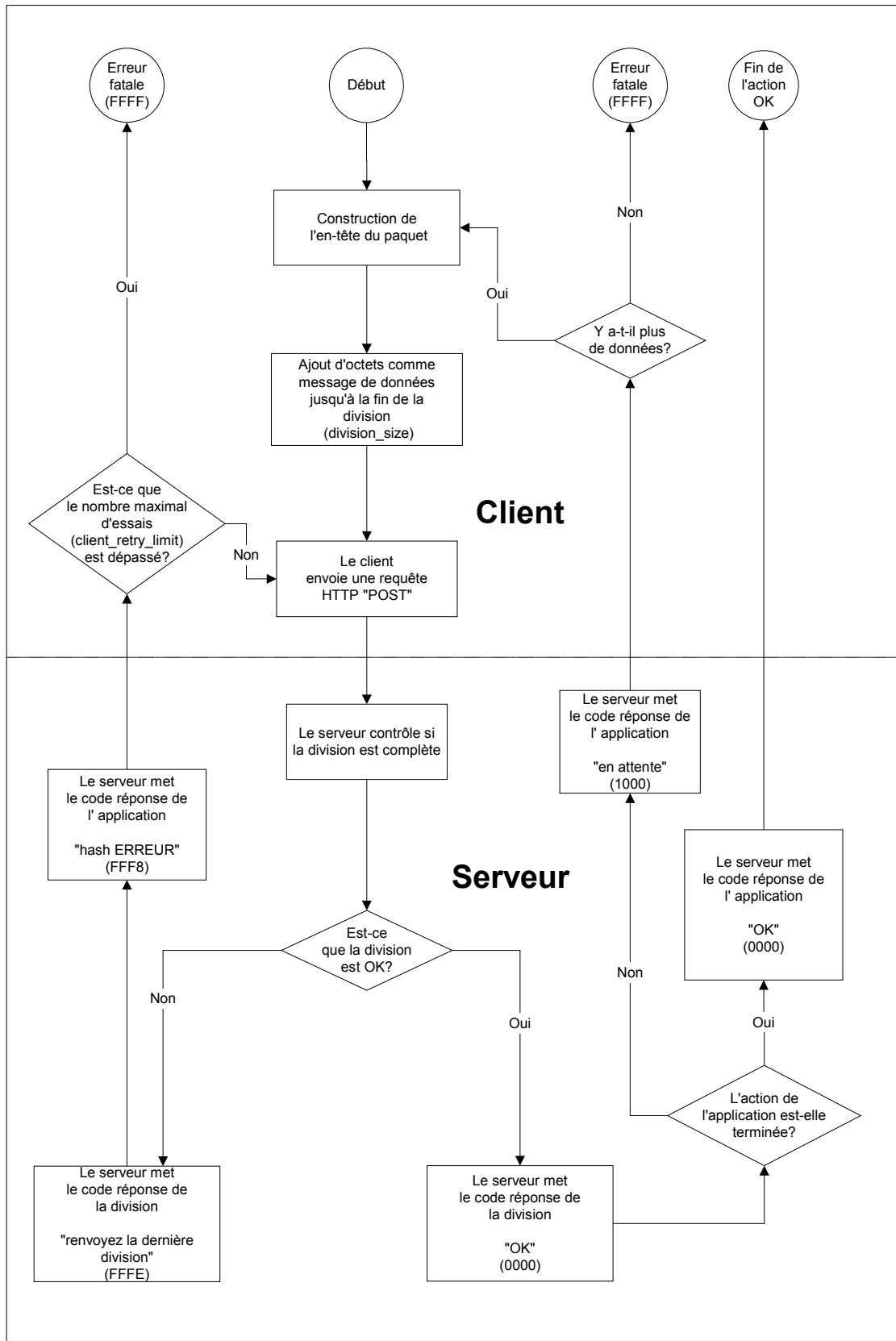


Figure 8 - Conduite à suivre pour l'envoi du paquet de données

**ADMINISTRATIVE INSTRUCTIONS UNDER THE PCT –
MODIFICATIONS TO ANNEX F (Cont'd)**

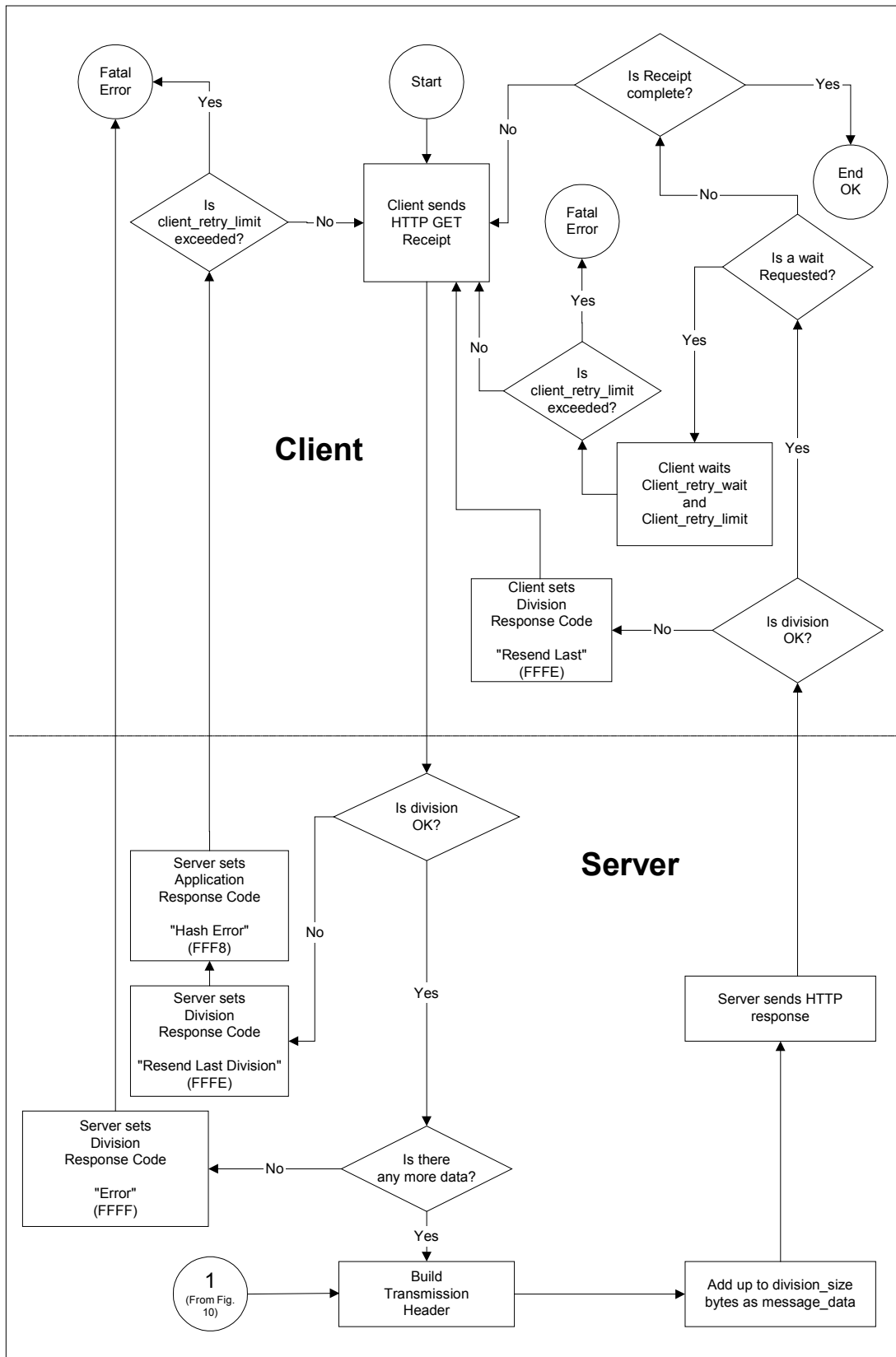


Figure 11 – Get package header behavior <downstream> [New]

**INSTRUCTIONS ADMINISTRATIVES DU PCT –
MODIFICATIONS DE L'ANNEXE F (suite)**

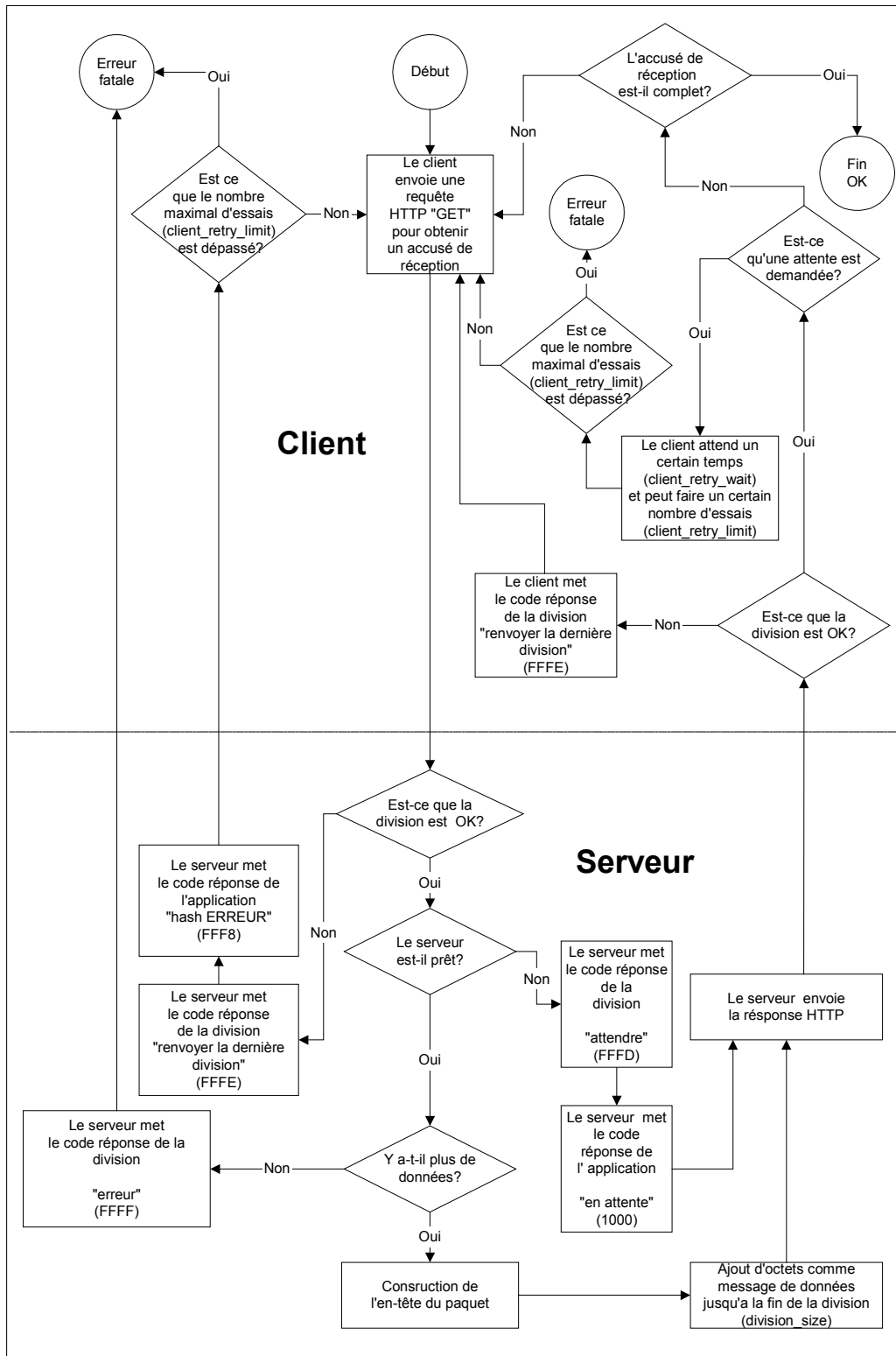


Figure 9 - Conduite à suivre pour l'obtention de l'accusé de réception

**ADMINISTRATIVE INSTRUCTIONS UNDER THE PCT –
MODIFICATIONS TO ANNEX F (Cont'd)**

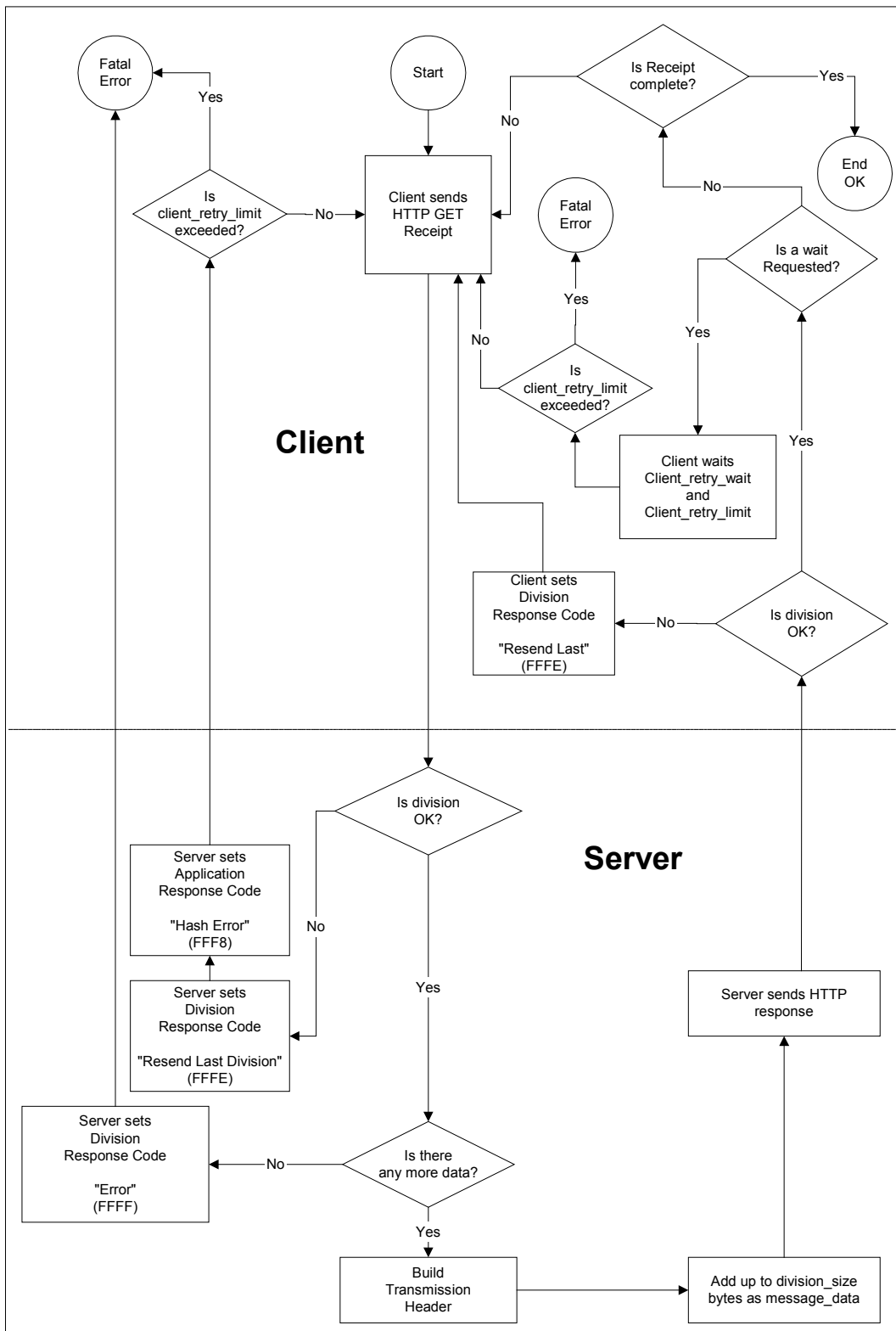


Figure 12 – Get package data behavior [New]

**INSTRUCTIONS ADMINISTRATIVES DU PCT –
MODIFICATIONS DE L'ANNEXE F (suite)**

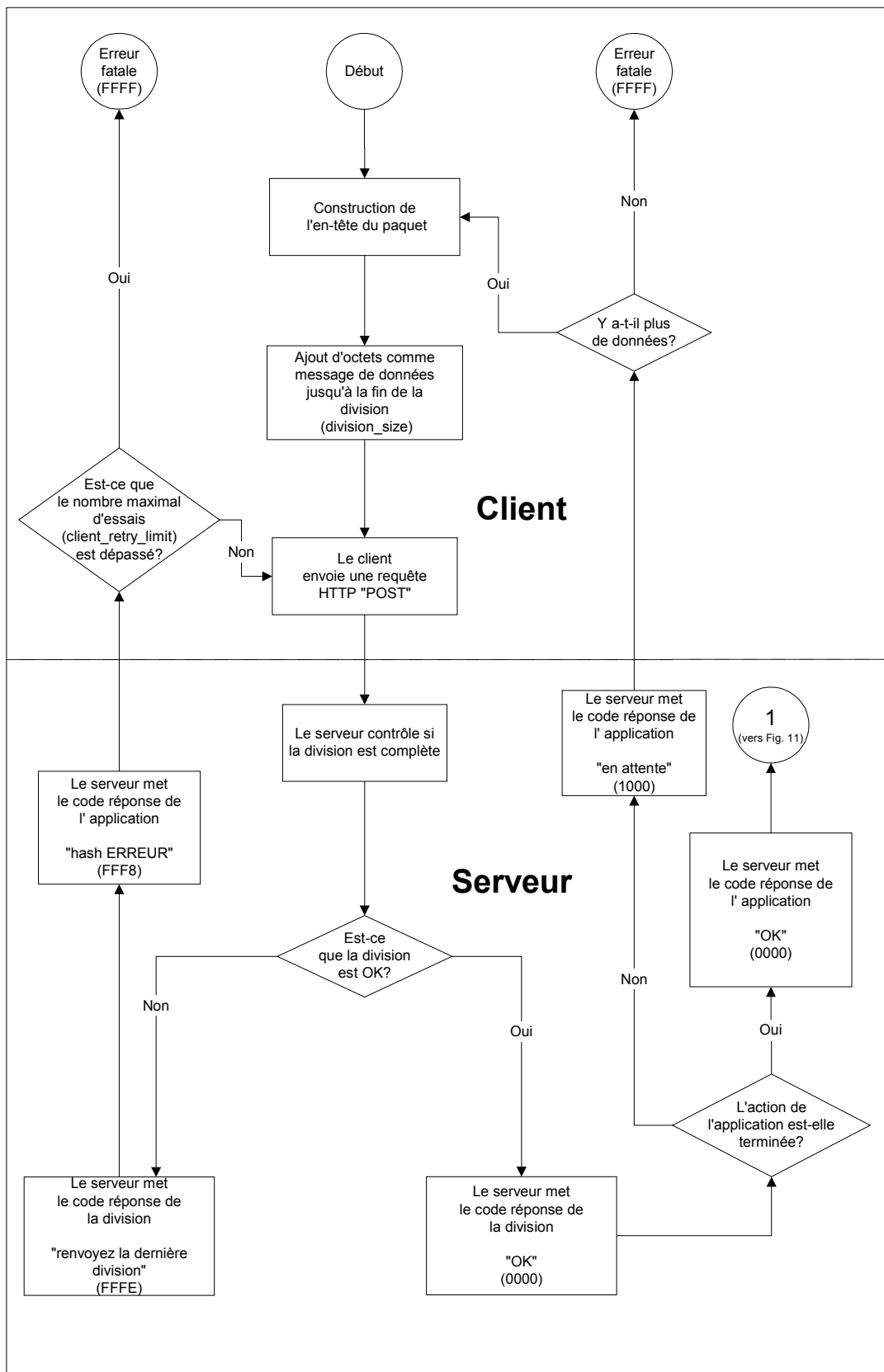


Figure 10 – Conduite à suivre pour l'obtention de l'en-tête du paquet (du déposant à l'office)

**ADMINISTRATIVE INSTRUCTIONS UNDER THE PCT –
MODIFICATIONS TO ANNEX F (Cont’d)**

5.2 *Package/transmission combinations*

[No change to the introductory text]

5.2.1 *Applicant-Office (international phase) sector*

IA documents may be filed by on-line means (using PKI) over the public Internet, over a private network, or transmitted off-line (using PKI or non-PKI) on physical media. The option of on-line filing of an IA utilizing a non-PKI method is not presently permitted, except under possible transitional reservations permitted by AIs Section 703(f) (see section 7.1.1 as to the consequences of non-PKI filing under such a transitional reservation).

Figure 13 shows a matrix of the various submission mechanism/packaging combinations that are permissible in the Applicant-Office (international phase) sector as specified under this standard. In summary, for each submission mechanism:

- (a) On-line/Internet: The SEP must be used. TCP/IP used to exchange data, in realtime, over the Internet
- (b) On-line/secure: The SEP, WASP or C-WASP must be used. This is defined as a telecommunication connection established to exchange data, over a network which includes: 1) a private network; 2) the Internet using channel level encryption (e.g. SSL); 3) a Virtual Private Network (VPN) connection over the Internet.
- (c) Off-line/physical media: either the SEP, WASP, C-WASP or WAD package must be used. Physical media (e.g., diskette, CD-ROM, DVD, etc.) is used to store IA data with no real-time data exchange.

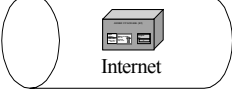








	Signed and Encrypted Package	Wrapped and Signed Package Compound WASP	Wrapped Application Documents
On-line / Internet	 Internet	 Not permissible	 Not permissible
On-line / secure	 Secure	 Secure	 Not permissible
Off-line / media			

Figure 13 – Package/transmission combinations permitted in the Applicant-Office (international phase) sector

**INSTRUCTIONS ADMINISTRATIVES DU PCT –
MODIFICATIONS DE L'ANNEXE F (suite)**

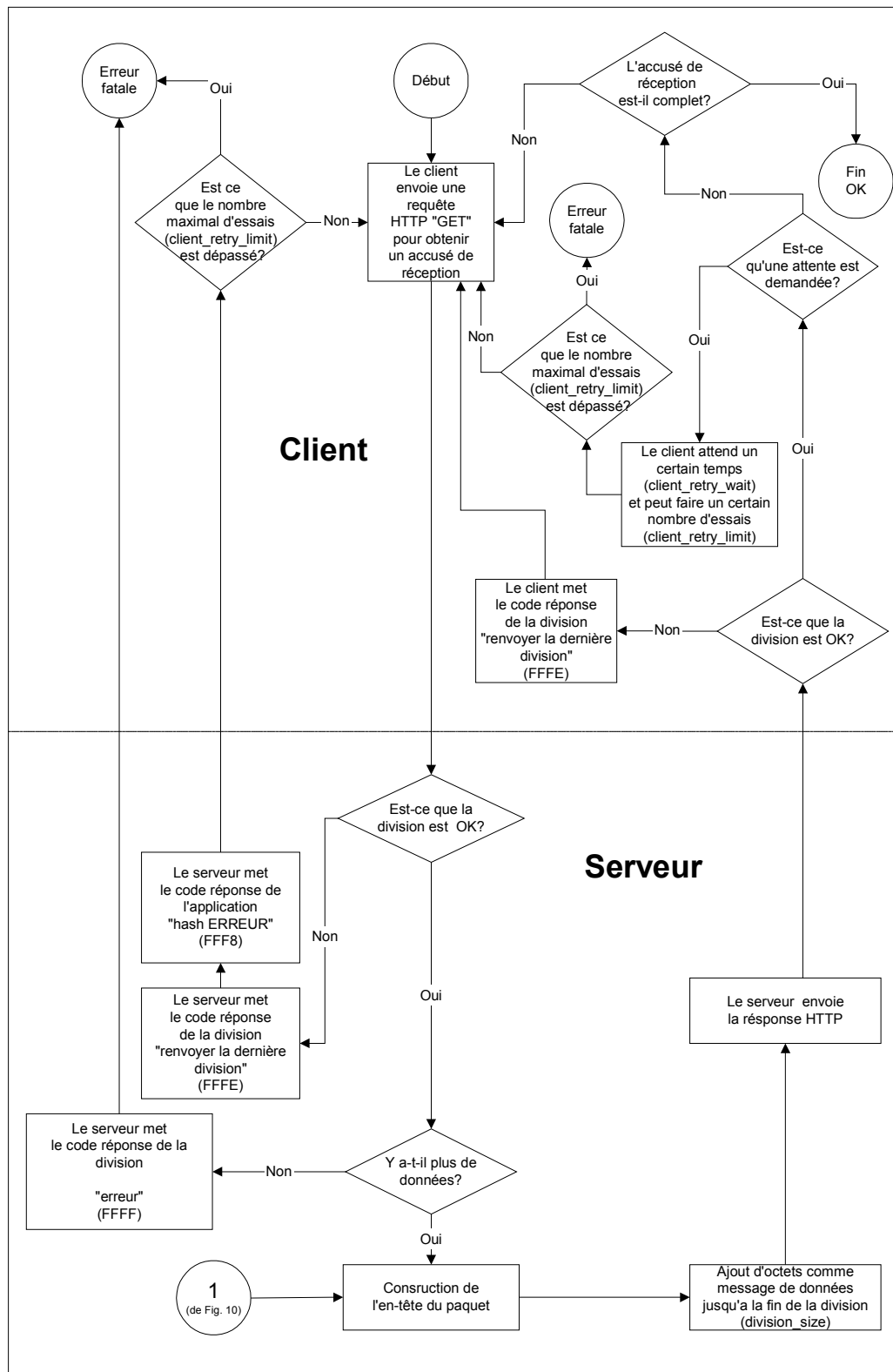


Figure 11 – Conduite à suivre pour l'obtention de l'en-tête du paquet (de l'office au déposant) [Nouvelle]

**ADMINISTRATIVE INSTRUCTIONS UNDER THE PCT –
MODIFICATIONS TO ANNEX F (Cont’d)**

5.2.2 Office-Office sector

All Office-Office sector data exchange must be conducted utilizing PKI-based data exchange. IA documents may be exchanged by on-line means over the public Internet or over a private network (such as Tri-Net or WIPONET), or transported on physical media.

Figure 14 shows a matrix of the various submission mechanism/packaging combinations that are permissible as specified under this standard. In summary, for each data exchange mechanism:

- (a) On-line/Internet: The SEP must be used. TCP/IP used to exchange data, in realtime, over the Internet
- (b) On-line/secure: The SEP or WASP must be used. This is defined as a telecommunication connection established to exchange data, over a network which includes: 1) a private network (e.g. WIPONET, Tri-Net); 2) the Internet using channel level encryption (e.g. SSL); 3) a Virtual Private Network (VPN) connection over the Internet.
- (c) Off-line/physical media: The SEP or WASP must be used. Physical media (e.g. diskette, CD-ROM, DVD, etc.) is used to store IA data with no real-time data exchange.

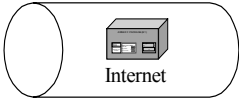








	Signed and Encrypted Package	Wrapped and Signed Package	Wrapped Application Documents
On-line / Internet	 Internet	 Not permissible	 Not permissible
On-line / secure	 Secure	 Secure	 Not permissible
Off-line / media			 Not permissible

Figure 14 – Package/transmission combinations permitted in Office-Office sector

**INSTRUCTIONS ADMINISTRATIVES DU PCT –
MODIFICATIONS DE L'ANNEXE F (suite)**

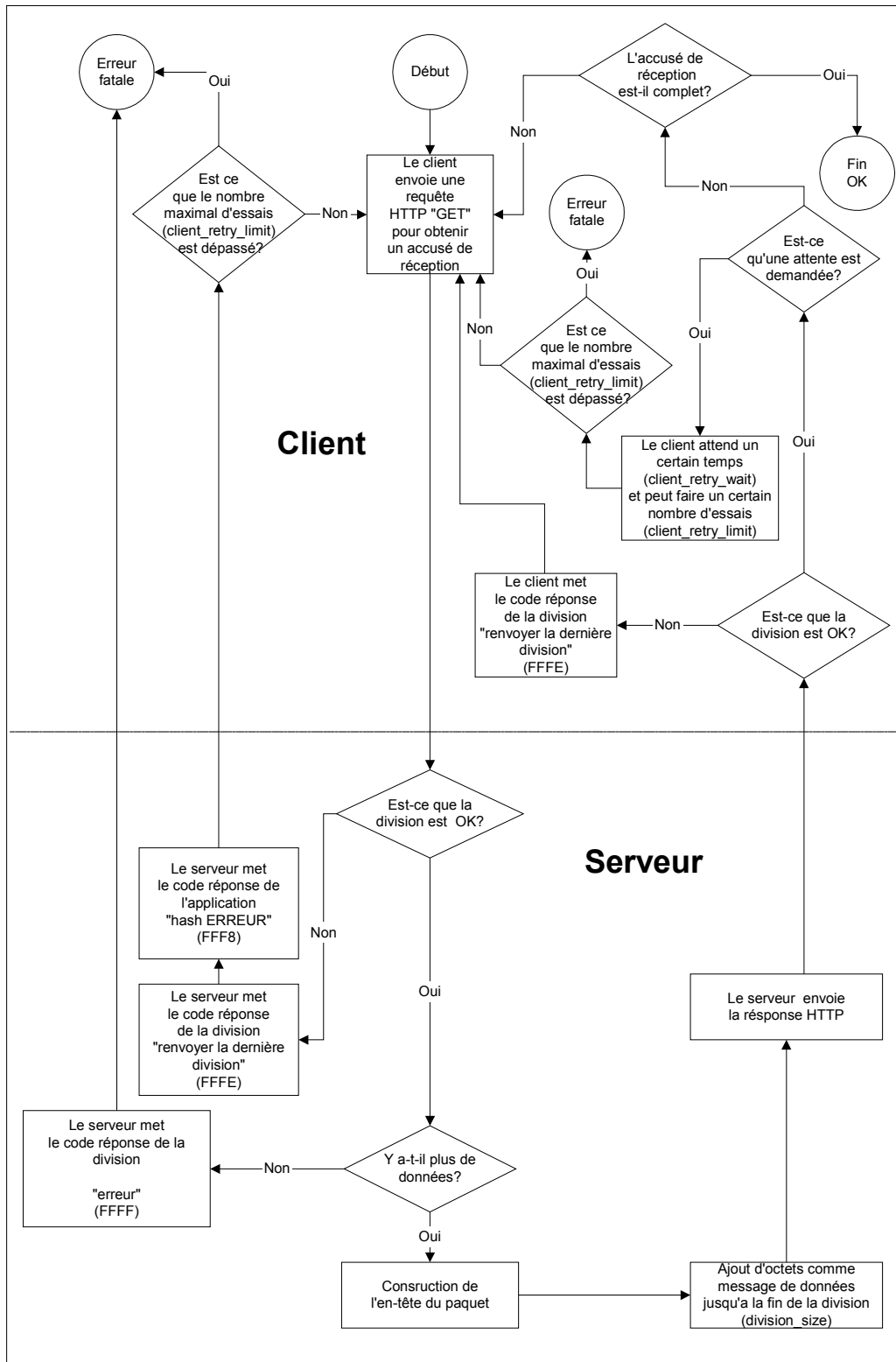


Figure 12 – Conduite à suivre pour l'obtention des données du paquet [Nouvelle]

**ADMINISTRATIVE INSTRUCTIONS UNDER THE PCT –
MODIFICATIONS TO ANNEX F (Cont’d)**

5.2.3 Designated Office sector

The SEP, WASP, or WAD package may be used when exchanging IA documents under the designated Office sector. Figure 15 shows a matrix of the various submission mechanism/packaging combinations that are permissible. In summary, for each data exchange mechanism:

- (a) On-line/Internet: the SEP must be used. TCP/IP used to exchange data, in realtime, over the Internet
- (b) On-line/secure: the SEP, WASP, or WAD must be used. This is defined as a telecommunication connection established to exchange data, over a network which includes: 1) a private network (e.g. WIPONET, Tri-Net); 2) the Internet using channel level encryption (e.g., SSL); 3) a Virtual Private Network (VPN) connection over the Internet.
- (c) Off-line/physical media: either the SEP, WASP, or WAD package must be used. Physical media (e.g., diskette, CD-ROM, DVD, etc.) is used to store IA data with no real-time data exchange.

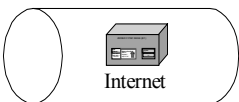




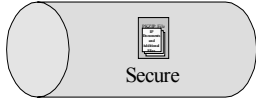



	Signed and Encrypted Package	Wrapped and Signed Package	Wrapped Application Documents
On-line / Internet	 Internet	 Not permissible	 Not permissible
On-line / secure	 Secure	 Secure	 Secure
Off-line / media			

Figure 15 – Package/transmission combinations permitted in designated Office sector

6. to 9. [No change]

**INSTRUCTIONS ADMINISTRATIVES DU PCT –
MODIFICATIONS DE L'ANNEXE F (suite)**

5.2 *Combinaisons paquet/transmission*

[Sans changement au texte introductif]

5.2.1 *Secteur de communication entre le déposant et l'office (phase internationale)*

Les documents constitutifs de la demande internationale peuvent être déposés en ligne (dans un environnement ICP) par l'intermédiaire de l'Internet ou d'un réseau privé, ou transmis hors-ligne (dans un environnement ICP ou non ICP) sur support matériel. Le dépôt en ligne d'une demande internationale à l'aide d'une méthode non basée ICP n'est pas autorisé à l'heure actuelle, sauf dans le cadre des réserves provisoires permises en vertu de l'instruction administrative 703.f) (voir la section 7.1.1 quant aux conséquences d'un dépôt non fondé sur une technologie ICP effectué en vertu d'une réserve provisoire de ce type).

La figure 13 présente une grille des différentes combinaisons mécanismes de transmission/paquet autorisées dans le secteur de communication entre le déposant et l'office (phase internationale) en vertu de la présente norme. En résumé, pour chaque mécanisme transmission :

- a) En ligne/Internet : il faut utiliser le paquet signé et chiffré (SEP), ainsi qu'un TCP/IP pour l'échange de données, en temps réel, à travers l'Internet.
- b) En ligne/environnement sécurisé: il convient d'utiliser un SEP, un WASP ou un C-WASP. Ceci est défini comme une connexion de télécommunication établie pour échanger des données, à travers un réseau qui est a pour caractéristiques : 1) d'être un réseau privé, 2), d'utiliser l'Internet avec un niveau élevé de chiffrement (par ex. SSL), 3) d'avoir une connexion Internet sur un réseau privé virtuel (VPN).
- c) Hors ligne/supports matériels: les types de paquets suivants doivent être employés: SEP, WASP, C-WASP ou WAD. Le support matériel (par ex. disquette, CD-ROM, DVD, etc.) est employé pour conserver les données des demandes internationales sans échange de données en temps réel.

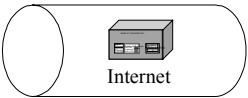








	Paquet signé et chiffré	Paquet compacté et signé WASP combiné	Documents constitutifs de la demande, compactés
En ligne / Internet	 Internet	 Non autorisé	 Non autorisé
En ligne environnement sécurisé	 Environnement sécurisé	 Environnement sécurisé	 Non autorisé
Hors ligne Supports matériels			

Figure 13 - Combinaisons paquet/transmission autorisées dans le secteur de communication entre le déposant et l'office (phase internationale).

**ADMINISTRATIVE INSTRUCTIONS UNDER THE PCT –
MODIFICATIONS TO ANNEX F (Cont'd)**

*[There is no corresponding page in English;
the English version of this document comprises
two pages less than the French version]*

**INSTRUCTIONS ADMINISTRATIVES DU PCT –
MODIFICATIONS DE L'ANNEXE F (suite)**

5.2.2 Secteur de communication entre offices (d'office à office)

Tous les échanges de données dans le secteur office à office doivent s'inscrire dans un environnement ICP. Les documents constitutifs des demandes internationales peuvent être échangés en ligne sur l'Internet ou un réseau privé (tels que Tri-Net ou le WIPONET), ou envoyés sur support matériel.

La figure 14 présente une grille des différentes combinaisons transmission/paquet autorisées en vertu de la présente norme. En résumé, pour chaque mécanisme d'échange de données :

- a) En ligne/Internet : il convient d'utiliser le paquet signé et chiffré, ainsi qu'un TCP/IP pour l'échange de données, en temps réel, à travers l'Internet.
- b) En ligne/réseau sécurisé : il convient d'utiliser un SEP ou un WASP. Ceci est défini comme une connexion de télécommunication établie pour échanger des données, à travers un réseau qui est a pour caractéristiques : 1) d'être un réseau privé (par ex. WIPONET, Tri-Net), 2) d'utiliser l'Internet avec un niveau élevé de chiffrement (par ex. SSL), 3) d'avoir une connexion Internet sur un réseau privé virtuel (VPN).
- c) Hors ligne/support matériel : un SEP ou un WASP doit être utilisé. Le support matériel (par ex. disquette, CD-ROM, DVD etc.) est employé pour conserver les données des demandes internationales sans échange de données en temps réel.

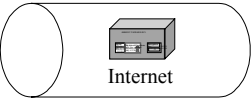








	Paquet signé et chiffré	Paquet compacté et signé	Documents constitutifs de la demande, compactés
En ligne / Internet	 Internet	 Non autorisé	 Non autorisé
En ligne environnement sécurisé	 Environnement sécurisé	 Environnement sécurisé	 Non autorisé
Hors ligne Supports matériels			 Non autorisé

Figure 14 - Combinaisons paquet/transmission autorisées dans le secteur de communication entre offices (d'office à office)

**ADMINISTRATIVE INSTRUCTIONS UNDER THE PCT –
MODIFICATIONS TO ANNEX F (Cont'd)**

*[There is no corresponding page in English;
the English version of this document comprises
two pages less than the French version]*

INSTRUCTIONS ADMINISTRATIVES DU PCT – MODIFICATIONS DE L'ANNEXE F (suite)

5.2.3 Secteur de communication des offices désignés

Un SEP, WASP ou WAD peut être utilisé dans l'échange de documents dans le secteur de communication des offices désignés. La figure 15 présente une grille des différentes combinaisons mécanismes de transmission/paquet autorisées. En résumé, pour chaque mécanisme d'échange de données :

- En ligne/Internet : il faut utiliser un SEP, ainsi qu'un TCP/IP pour l'échange de données, en temps réel, à travers l'Internet.
- En ligne/réseau sécurisé : il convient d'utiliser un SEP, un WASP ou un WAD. Ceci est défini comme une connection de télécommunication établie pour échanger des données, à travers un réseau qui est a pour caractéristiques : 1) d'être un réseau privé (par ex. Tri-Net, WIPONET), 2) d'utiliser l'Internet avec un niveau élevé de chiffrement (par ex. SSL), 3) d'avoir une connection Internet sur un réseau privé virtuel (VPN).
- Hors ligne/support matériel : un SEP, un WASP ou un WAD. Le support matériel (par ex. disquette, CD-ROM, DVD etc.) est employé pour conserver les données des demandes internationales sans échange de données en temps réel.

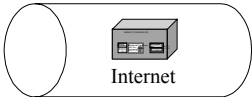








	Paquet signé et chiffré	Paquet compacté et signé	Documents constitutifs de la demande, compactés
En ligne / Internet	 Internet	 Non autorisé	 Non autorisé
En ligne environnement sécurisé	 Environnement sécurisé	 Environnement sécurisé	 Environnement sécurisé
Hors ligne Supports matériels			

Figure 15 - Combinaisons paquet/transmission autorisées dans le secteur de communication des offices désignés

6. à 9. [Sans changement]

INFORMATION ON CONTRACTING STATES**MZ Mozambique**

The **Central Department of Industrial Property (Mozambique)** has notified changes in its location and mailing address, as well as in its telephone and facsimile numbers, and has notified its Internet address, as follows:

Location and mailing address:	Avenida 25 de Setembro No. 1502, P.O. Box 1831, Maputo, Mozambique
Telephone:	(258-1) 325 640
Facsimile machine:	(258-1) 321 301
Internet:	www.mic.gov.mz

[Updating of PCT Gazette No. S-01/2003 (E), Annex B1(MZ), page 151]

FEES PAYABLE UNDER THE PCT**SE Sweden**

New equivalent amounts in **Swedish kronor (SEK)** have been established for the basic fee, the supplement per sheet over 30, the designation fee and the handling fee, pursuant to PCT Rules 15.2(d) and 57.2(e), as well as for the reduction of the international fee where the PCT-EASY software is used. The new amounts, applicable as from 1 August 2003, are specified below:

Basic fee:	SEK 3,940
Fee per sheet in excess of 30:	SEK 90
Designation fee:	SEK 850
PCT-EASY fee reduction:	SEK 1,210
Handling fee:	SEK 1,410

The **Swedish Patent Office** has notified the International Bureau of a new amount of the search fee in **Icelandic kronur (ISK)** payable for an international search by the Office. The new amount, applicable as from 15 July 2003, is as follows:

Search fee (international search by the Swedish Patent Office):	ISK 78,000
---	------------

[Updating of PCT Gazette No. S-01/2003 (E), Annex C(SE), page 317, Annex D(SE), page 345, and Annex E(SE), page 355]

INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS**MZ Mozambique**

Le **Département central de la propriété industrielle (Mozambique)** a notifié des changements dans l'adresse de son siège et son adresse postale, ainsi que dans ses numéros de téléphone et de télécopieur, et a notifié son adresse Internet, comme suit :

Siège et adresse postale :	Avenida 25 de Setembro No. 1502, P.O. Box 1831, Maputo, Mozambique
Téléphone :	(258-1) 325 640
Télécopieur :	(258-1) 321 301
Internet :	www.mic.gov.mz

[Mise à jour de la Gazette du PCT n° S-01/2003 (F), annexe B1(MZ), page 153]

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT**SE Suède**

De nouveaux montants équivalents, exprimés en **couronnes suédoises (SEK)**, ont été établis pour la taxe de base, le supplément par feuille à compter de la 31^e, la taxe de désignation et la taxe de traitement, conformément aux règles 15.2.d) et 57.2.e) du PCT, ainsi que pour la réduction de la taxe internationale dans le cas de l'utilisation du logiciel PCT-EASY. Les nouveaux montants, applicables à compter du 1^{er} août 2003, sont les suivants :

Taxe de base :	SEK 3.940
Taxe par feuille à compter de la 31 ^e :	SEK 90
Taxe de désignation :	SEK 850
Réduction de taxe PCT-EASY :	SEK 1.210
Taxe de traitement :	SEK 1.410

L'**Office suédois des brevets** a notifié au Bureau international un nouveau montant de la taxe de recherche, exprimé en **couronnes islandaises (ISK)**, payable pour une recherche internationale effectuée par l'office. Le nouveau montant, applicable à compter du 15 juillet 2003, est le suivant :

Taxe de recherche (recherche internationale effectuée par l'Office suédois des brevets) :	ISK 78.000
---	------------

[Mise à jour de la Gazette du PCT n° S-01/2003 (F), annexe C(SE), page 328, annexe D(SE), page 356, et annexe E(SE), page 366]

DESIGNATED (OR ELECTED) OFFICES**BR Brazil**

The **National Institute of Industrial Property (Brazil)** has notified changes in the special requirements of the Office as a designated (or elected) Office. The consolidated list of special requirements is now as follows:

Special requirements of the Office (PCT Rule 51 <i>bis</i>):	Instrument of assignment where the name of the applicant has changed after the international filing date and the change has not been reflected in a notification from the International Bureau (PCT/IB/306) ¹
	Translation into Portuguese of the priority document's filing certificate or statement permitting the application to be identified ²
	Appointment of an agent if the applicant is not resident in Brazil ¹

[Updating of PCT Gazette No. S-01/2003 (E), Summary (BR), page 390]

INTERNATIONAL BUREAU**Non-Working Days**

In anticipation of possible disruptions coinciding with the G8 Summit which was held in Evian, France, from 1 to 3 June 2003, inclusive, the offices of WIPO were closed from Friday, 30 May to Tuesday, 3 June 2003, inclusive. Thursday, 29 May 2003 was already an official holiday at WIPO.

In relation to PCT time limits for filing a response or other communication directly with the International Bureau, or paying a fee directly to the International Bureau, any such time limit which expired on one of the days on which WIPO was closed has been extended until Wednesday, 4 June 2003. PCT Rule 80.5 (Expiration on a Non-Working Day) states:

“If the expiration of any period during which any document or fee must reach a national Office or intergovernmental organization falls on a day on which such Office or organization is not open to the public for the purposes of the transaction of official business, or on which ordinary mail is not delivered in the locality in which such Office or organization is situated, the period shall expire on the next subsequent day on which neither of the said two circumstances exists.”

Filing with the International Bureau as receiving Office

Concerning the filing of international applications with the receiving Office of the International Bureau in relation to which the 12-month priority period expired on one of the days on which WIPO was closed, Article 4C(3) of the Paris Convention for the Protection of Industrial Property states:

“If the last day of the period is an official holiday, or a day when the Office is not open for the filing of applications . . . , the period shall be extended until the first following working day.”

[Updating of PCT Gazette No. 04/2003, page 2018]

¹ Must be furnished within 60 days from the expiration of the time limit applicable under PCT Article 22 or 39(1).

² Only if the validity of the priority claim is relevant to the determination of whether the invention concerned is patentable.

OFFICES DÉSIGNÉS (OU ÉLUS)**BR Brésil**

L'**Institut national de la propriété industrielle (Brésil)** a notifié des changements dans les exigences particulières de l'office en sa qualité d'office désigné (ou élu). La liste récapitulative des exigences spéciales est désormais la suivante :

Exigences particulières de l'office
(règle 51*bis* du PCT) :

Acte de cession lorsque le nom du déposant a changé après la date du dépôt international et que le changement n'a pas été reflété dans une notification émanant du Bureau international (PCT/IB/306)¹

Traduction en portugais du récépissé de dépôt du document de priorité ou d'une déclaration permettant d'identifier la demande²

Nomination d'un mandataire si le déposant n'est pas domicilié au Brésil¹

[Mise à jour de la Gazette du PCT n° S-01/2003 (F), résumé (BR), page 407]

BUREAU INTERNATIONAL**Jours chômés**

En prévision des perturbations pouvant coïncider avec le sommet du G8 qui s'est tenu à Évian du 1^{er} au 3 juin 2003 inclus, les bureaux de l'OMPI ont été fermés du vendredi 30 mai au mardi 3 juin 2003 inclus. Le jeudi 29 mai 2003 était déjà un jour férié légal à l'OMPI.

En ce qui concerne les délais prévus par le Traité de coopération en matière de brevets (PCT) pour le dépôt de réponse ou de toute autre communication directement auprès du Bureau international, ou pour le paiement de toute taxe directement auprès du Bureau international, l'un quelconque de ces délais qui est venu à expiration pendant l'un des jours mentionnés ci-dessus durant lesquels les bureaux de l'OMPI étaient officiellement fermés a été prorogé jusqu'au mercredi 4 juin 2003. La règle 80.5 du PCT (Expiration un jour chômé) énonce :

“Si un délai quelconque pendant lequel un document ou une taxe doit parvenir à un office national ou à une organisation intergouvernementale expire un jour où cet office ou cette organisation n'est pas ouvert au public pour traiter d'affaires officielles, ou bien un jour où le courrier ordinaire n'est pas délivré dans la localité où cet office ou cette organisation est situé, le délai prend fin le premier jour suivant auquel aucune de ces deux circonstances n'existe plus.”

Dépôt auprès du Bureau international agissant en tant qu'office récepteur

Concernant le dépôt de demandes internationales auprès du Bureau international agissant en tant qu'office récepteur au sujet desquelles le délai de priorité de 12 mois est venu à expiration l'un des jours pendant lesquels les bureaux de l'OMPI étaient fermés, l'article 4C(3) de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle énonce :

“Si le dernier jour du délai est un jour férié légal, ou un jour où le Bureau n'est pas ouvert pour recevoir le dépôt des demandes ..., le délai sera prorogé jusqu'au premier jour ouvrable qui suit.”

[Mise à jour de la Gazette du PCT n° 04/2003, page 2019]

¹ Doit être remis dans un délai de 60 jours à compter de l'expiration du délai applicable en vertu de l'article 22 ou 39.1) du PCT.

² Seulement si la validité de la revendication de priorité est pertinente pour déterminer si l'invention en question est brevetable ou non.

LANGUAGE(S) ACCEPTED FOR THE FILING OF REQUESTS: NOTIFICATION BY RECEIVING OFFICES UNDER PCT RULE 12.1(c)

Under amended PCT Rule 12.1(c), which entered into force on 1 January 2003, the receiving Offices of the following States have notified the International Bureau of the language(s) which they are prepared to accept for the filing of requests, as follows:

BE	Belgium	English, French or German
KE	Kenya	English

[Updating of PCT Gazette No. S-01/2003 (E), Annex C(BE), page 239, and Annex C(KE), page 284]

LANGUE(S) ACCEPTÉE(S) POUR LE DÉPÔT DES REQUÊTES : NOTIFICATION DES OFFICES RÉCEPTEURS EN VERTU DE LA RÈGLE 12.1.c) DU PCT

En vertu de la règle 12.1.c) du PCT modifiée, qui est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2003, les offices récepteurs des États suivants ont notifié au Bureau international la ou les langues qu'ils sont disposés à accepter aux fins du dépôt des requêtes, comme suit :

BE	Belgique	Allemand, anglais ou français
KE	Kenya	Anglais

[Mise à jour de la Gazette du PCT n° S-01/2003 (F), annexe C(BE), page 242, et annexe C(KE), page 242]

SECTION IV

NOTICES AND INFORMATION OF A GENERAL CHARACTER

NOTIFICATIONS ET INFORMATIONS DE CARACTÈRE GÉNÉRAL

	Page		Page
Contracting States		États contractants	
States Party to the Patent Cooperation Treaty (PCT)		États parties au Traité de coopération en matière de brevets (PCT)	
EG Egypt	15880	EG Égypte	15881
Information on Contracting States		Informations sur les États contractants	
KP Democratic People's Republic of Korea	15880	KP République populaire démocratique de Corée	15881
PT Portugal	15880	PT Portugal	15881
Fees Payable Under the PCT		Taxes payables en vertu du PCT	
AT Austria	15882	AT Autriche	15883
DZ Algeria	15882	DZ Algérie	15883
EP European Patent Organisation (EPO)	15882	EP Organisation européenne des brevets (OEB)	15883
ES Spain	15882	ES Espagne	15883
KP Democratic People's Republic of Korea	15884	KP République populaire démocratique de Corée	15885
KR Republic of Korea	15884	KR République de Corée	15885
SE Sweden	15884	SE Suède	15885
Language(s) Accepted for the Filing of Requests: Notification by Receiving Offices Under PCT Rule 12.1(c)	15884	Langue(s) acceptée(s) pour le dépôt des requêtes : Notification des offices récepteurs en vertu de la règle 12.1.c) du PCT	15885

CONTRACTING STATES**States Party to the Patent Cooperation Treaty (PCT)****EG Egypt**

On 6 June 2003, **Egypt** deposited its instrument of ratification of the PCT. Egypt will become the 121th Contracting State of the PCT on 6 September 2003.

Consequently, in any international application filed on or after 6 September 2003, Egypt (country code: EG) may be designated and, because it will be bound by Chapter II of the PCT, may also be elected. Furthermore, as from 6 September 2003, nationals and residents of Egypt will be entitled to file international applications under the PCT.

[Updating of PCT Gazette No. S-03/2003 (E), Annex A, page 8]

INFORMATION ON CONTRACTING STATES**KP Democratic People's Republic of Korea**

The **Invention Office of the Democratic People's Republic of Korea** has notified an additional type of protection available via the PCT, and has notified changes as to the time when the name and address of the inventor must be given if Democratic People's Republic of Korea is designated or elected, as follows:

Types of protection available via the PCT:	Patents, inventors' certificates, utility models
Time when the name and address of the inventor must be given if the Democratic People's Republic of Korea is designated (or elected):	Must be in the request. If the data concerning the inventor are missing at the expiry of the time limit applicable under PCT Article 22 or 39(1)(a), the Office will invite the applicant to comply with the requirement within a time limit of three months from the date of invitation.

[Updating of PCT Gazette No. S-03/2003 (E), Annex B1(KP), page 111]

PT Portugal

The **National Institute of Industrial Property (Portugal)** has notified a change in the type of protection available via the PCT. The consolidated list of available types of protection is as follows:

Types of protection available via the PCT:	National:	Patents, utility models (a utility model may be sought instead of or in addition to a national patent)
	European:	[No change]

[Updating of PCT Gazette No. S-03/2003 (E), Annex B1(PT), page 167]

ÉTATS CONTRACTANTS

États parties au Traité de coopération en matière de brevets (PCT)

EG Égypte

Le 6 juin 2003, l'**Égypte** a déposé son instrument de ratification du PCT. L'Égypte deviendra le 121^e État contractant du PCT le 6 septembre 2003.

En conséquence, l'Égypte pourra être désignée (code pour le pays : EG) dans toute demande internationale déposée le 6 septembre 2003 ou ultérieurement et, étant liée par le chapitre II du PCT, pourra aussi être élue. En outre, à partir du 6 septembre 2003, les nationaux de l'Égypte et les personnes domiciliées dans ce pays pourront déposer des demandes internationales au titre du PCT.

[Mise à jour de la Gazette du PCT n° S-03/2003 (F), annexe A, page 8]

INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS

KP République populaire démocratique de Corée

L'**Office des inventions de la République populaire démocratique de Corée** a notifié un type de protection additionnel disponible par la voie PCT, ainsi que des changements dans le délai dans lequel le nom et l'adresse de l'inventeur doivent être communiqués si la République populaire démocratique de Corée est désignée ou élue, comme suit :

Types de protection disponibles
par la voie PCT :

Brevets, certificats d'auteur d'invention, modèles d'utilité

Délai dans lequel le nom et l'adresse de
l'inventeur doivent être communiqués si
la République populaire démocratique de
Corée est désignée (ou élue) :

Doivent figurer dans la requête. Si les renseignements se rapportant à l'inventeur n'ont pas été communiqués à l'expiration du délai applicable selon l'article 22 ou 39.1)a) du PCT, l'office invitera le déposant à faire le nécessaire dans un délai de trois mois à compter de l'invitation.

[Mise à jour de la Gazette du PCT n° S-03/2003 (F), annexe B1(KP), page 113]

PT Portugal

L'**Institut national de la propriété industrielle (Portugal)** a notifié un changement dans un type de protection disponible par la voie PCT. La liste récapitulative des types de protection disponibles est la suivante :

Types de protection disponibles
par la voie PCT :

Nationale : Brevets, modèles d'utilité (un modèle d'utilité peut être demandé au lieu ou en plus d'un brevet national)

Européenne : [Sans changement]

[Mise à jour de la Gazette du PCT n° S-03/2003 (F), annexe B1(PT), page 169]

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

AT Autriche

Un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **won coréens (KRW)**, a été établi en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'**Office autrichien des brevets**. Le nouveau montant, applicable à compter du 1^{er} septembre 2003, est le suivant :

Taxe de recherche (recherche internationale effectuée par l'Office autrichien des brevets) : KRW 222.000

[Mise à jour de la Gazette du PCT n° S-03/2003 (F), annexe D(AT), page 354]

DZ Algérie

L'**Institut national algérien de la propriété industrielle**, en sa qualité d'office récepteur, a notifié le Bureau international qu'il n'exige pas de paiement de taxe de transmission.

Taxe de transmission : Néant

[Mise à jour de la Gazette du PCT n° S-03/2003 (F), annexe C(DZ), page 266]

EP Organisation européenne des brevets (OEB)

De nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche, exprimés en **yen japonais (JPY)** et en **dollars des États-Unis (USD)**, ont été établis en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'**Office européen des brevets (OEB)**. Les nouveaux montants, applicables à compter du 1^{er} septembre 2003, sont les suivants :

Taxe de recherche (recherche internationale effectuée par l'Office européen des brevets) : JPY 129.500 USD 1.119

[Mise à jour de la Gazette du PCT n° S-03/2003 (F), annexe D(EP), page 357]

ES Espagne

Le Directeur général de l'**Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle** a établi un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **dollars des États-Unis (USD)**, payable pour une recherche internationale effectuée par l'Office espagnol des brevets et des marques aux fins de certains offices récepteurs qui ont spécifié le dollar des États-Unis (USD) comme monnaie de paiement ou comme base de calcul du montant équivalent dans leur monnaie nationale. Le nouveau montant, applicable à compter du 1^{er} septembre 2003, est le suivant :

Taxe de recherche (recherche internationale effectuée par l'Office espagnol des brevets et des marques) : USD 1.119

[Mise à jour de la Gazette du PCT n° S-03/2003 (F), annexe D(ES), page 359]

FEES PAYABLE UNDER THE PCT (Cont'd)**KP Democratic People's Republic of Korea**

The **Invention Office of the Democratic People's Republic of Korea** has notified changes in the amounts of fees in **won (KPW)**, payable to it as designated (or elected) Office, as specified below:

National fee:

For patent:

Filing fee:	Equivalent in KPW of Euro 230
Additional fee for late furnishing of the translation, per month:	Equivalent in KPW of Euro 30

[Updating of PCT Gazette No. S-03/2003 (E), Summary (KP), page 448]

KR Republic of Korea

Pursuant to PCT Rule 16.1(d), a new equivalent amount in **Swiss francs (CHF)** has been established for the search fee for an international search by the **Korean Intellectual Property Office**. The new amount, applicable as from 1 September 2003, is as follows:

Search fee (international search by the Korean Intellectual Property Office): CHF 163

[Updating of PCT Gazette No. S-03/2003 (E), Annex D(KR), page 349]

SE Sweden

The **Swedish Patent Office** has notified the International Bureau of a new amount of the search fee in **US dollars (USD)** payable for an international search by the Office. The new amount, applicable as from 1 September 2003, is as follows:

Search fee (international search by the Swedish Patent Office): USD 1,119

[Updating of PCT Gazette No. S-03/2003 (E), Annex D(SE), page 351]

LANGUAGE(S) ACCEPTED FOR THE FILING OF REQUESTS: NOTIFICATION BY RECEIVING OFFICES UNDER PCT RULE 12.1(c)

Under amended PCT Rule 12.1(c), which entered into force on 1 January 2003, the receiving Offices of the following States have notified the International Bureau of the language(s) which they are prepared to accept for the filing of requests, as follows:

BZ	Belize	English
DK	Denmark	English, French or German
IT	Italy	English, French or German
KZ	Kazakhstan	English or Russian
LV	Latvia	English, French, German or Russian

[Updating of PCT Gazette No. S-03/2003 (E), Annex C(BZ), page 247, Annex C(DK), page 258, Annex C(IT), page 287, Annex C(KZ), page 294, and Annex C(LV), page 299]

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT (suite)

KP République populaire démocratique de Corée

L'Office des inventions de la République populaire démocratique de Corée a notifié des changements dans les montants de taxes, exprimés en **won (KPW)**, payables à l'office en sa qualité d'office désigné (ou élu), comme suit :

Taxe nationale :

Pour un brevet :

Taxe de dépôt : Équivalent en KPW de 230 euros

Taxe additionnelle pour remise
tardive de la traduction, par mois : Équivalent en KPW de 30 euros

[Mise à jour de la Gazette du PCT n° S-03/2003 (F), résumé (KP), page 477]

KR République de Corée

Un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **francs suisses (CHF)**, a été établi en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'Office coréen de la propriété intellectuelle. Le nouveau montant, applicable à compter du 1^{er} septembre 2003, est le suivant :

Taxe de recherche (recherche internationale
effectuée par l'Office coréen de la
propriété intellectuelle) : CHF 163

[Mise à jour de la Gazette du PCT n° S-03/2003 (F), annexe D(KR), page 361]

SE Suède

L'Office suédois des brevets a notifié au Bureau international un nouveau montant de la taxe de recherche, exprimé en **dollars des États-Unis (USD)**, payable pour une recherche internationale effectuée par l'office. Le nouveau montant, applicable à compter du 1^{er} septembre 2003, est le suivant :

Taxe de recherche (recherche
internationale effectuée par
l'Office suédois des brevets) : USD 1.119

[Mise à jour de la Gazette du PCT n° S-03/2003 (F), annexe D(SE), page 363]

LANGUE(S) ACCEPTÉE(S) POUR LE DÉPÔT DES REQUÊTES : NOTIFICATION DES OFFICES RÉCEPTEURS EN VERTU DE LA RÈGLE 12.1.c) DU PCT

En vertu de la règle 12.1.c) du PCT modifiée, qui est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2003, les offices récepteurs des États suivants ont notifié au Bureau international la ou les langues qu'ils sont disposés à accepter aux fins du dépôt des requêtes, comme suit :

BZ	Belize	Anglais
DK	Danemark	Allemand, anglais ou français
IT	Italie	Allemand, anglais ou français
KZ	Kazakhstan	Anglais ou russe
LV	Lettonie	Allemand, anglais, français ou russe

[Mise à jour de la Gazette du PCT n° S-03/2003 (F), annexe C(BZ), page 251, annexe C(DK), page 264, annexe C(IT), page 294, annexe C(KZ), page 302, et annexe C(LV), page 308]

SECTION IV

NOTICES AND INFORMATION OF A GENERAL CHARACTER

NOTIFICATIONS ET INFORMATIONS DE CARACTÈRE GÉNÉRAL

	Page		Page
Fees Payable Under the PCT		Taxes payables en vertu du PCT	
AT Austria	16426	AT Autriche	16427
EP European Patent Organisation (EPO)	16426	EP Organisation européenne des brevets (OEB)	16427
Withdrawal of Notifications by Designated Offices of Incompatibility of Modified PCT Article 22(1) with National Laws; Notification under PCT Article 22(3)		Retrait de notifications des offices désignés relatives à l'incompatibilité avec les législations nationales de l'article 22.1) du PCT modifié; Notification en vertu de l'article 22.3) du PCT	
DK Denmark	16426	DK Danemark	16427
Withdrawal of Notifications by Designated Offices of Incompatibility of Amended Rule 51bis with National Laws		Retrait de notifications des offices désignés relatives à l'incompatibilité avec les législations nationales de la règle 51bis du PCT modifiée	
DK Denmark	16428	DK Danemark	16429
Language(s) Accepted for the Filing of Requests: Notification by Receiving Offices Under PCT Rule 12.1(c)	16428	Langue(s) acceptée(s) pour le dépôt des requêtes : Notification des offices récepteurs en vertu de la règle 12.1.c) du PCT	16429

FEES PAYABLE UNDER THE PCT**AT Austria**

Pursuant to PCT Rule 16.1(d), a new equivalent amount in **US dollars (USD)** has been established for the search fee for an international search by the **Austrian Patent Office**. The new amount, applicable as from 1 September 2003, is as follows:

Search fee (international search
by the Austrian Patent Office): USD 183

[Updating of PCT Gazette No. S-03/2003 (E), Annex D(AT), page 342]

EP European Patent Organisation (EPO)

Pursuant to PCT Rule 16.1(d), new equivalent amounts in **Singapore dollars (SGD)** and in **South African rand (ZAR)** have been established for the search fee for an international search by the **European Patent Office (EPO)**. The new amounts, applicable as from 15 September 2003, are as follows:

Search fee (international search
by the European Patent Office): SGD 1,930 ZAR 8,760

[Updating of PCT Gazette No. S-03/2003 (E), Annex D(EP), page 345]

**WITHDRAWAL OF NOTIFICATIONS BY DESIGNATED OFFICES OF INCOMPATIBILITY OF
MODIFIED PCT ARTICLE 22(1) WITH NATIONAL LAWS;
NOTIFICATION UNDER PCT ARTICLE 22(3)****DK Denmark**

Further to its notification of incompatibility of modified PCT Article 22(1) with its national law (see PCT Gazette No. 08/2002, page 3886), the **Danish Patent and Trademark Office** (in its capacity as designated Office) has notified the International Bureau that it has withdrawn the said notification with effect from 1 July 2003.

Furthermore, the **Danish Patent and Trademark Office**, pursuant to PCT Articles 22(3) and 39(1)(b), has notified changes in the time limits applicable for entry into the national phase, with effect from the same date. The new time limits are as follows:

Time limits applicable for entry
into the national phase: Under PCT Article 22(3): 31 months from the priority date
Under PCT Article 39(1)(b): 31 months from the priority date

[Updating of PCT Gazette No. S-03/2003 (E), Summary (DK), page 414]

WITHDRAWAL OF NOTIFICATIONS BY DESIGNATED OFFICES OF INCOMPATIBILITY OF AMENDED RULE 51BIS WITH NATIONAL LAWS**DK Denmark**

Further to its notification of incompatibility of PCT Rule 51*bis*.2(a), as amended with effect from 1 March 2001, with its national law (see PCT Gazette No. 05/2001, page 2024), the **Danish Patent and Trademark Office** (in its capacity as designated Office) has notified the International Bureau that it has withdrawn the said notification with effect from 1 July 2003; amended PCT Rule 51*bis*.2(a) will therefore apply as from that date.

LANGUAGE(S) ACCEPTED FOR THE FILING OF REQUESTS: NOTIFICATION BY RECEIVING OFFICES UNDER PCT RULE 12.1(c)

Under amended PCT Rule 12.1(c), which entered into force on 1 January 2003, the receiving Offices of the following States have notified the International Bureau of the language(s) which they are prepared to accept for the filing of requests, as follows:

BR	Brazil	English
CN	China	Chinese or English
CU	Cuba	Spanish
DZ	Algeria	French
EC	Ecuador	Spanish
GE	Georgia	English or Russian
MD	Republic of Moldova	English or Russian

[Updating of PCT Gazette No. S-03/2003 (E), Annex C(BR), page 244, Annex C(CN), page 250, Annex C(CU), page 253, Annex C(DZ), page 260, Annex C(EC), page 262, Annex C(GE), page 272, and Annex C(MD), page 302]

**RETRAIT DE NOTIFICATIONS DES OFFICES DÉSIGNÉS RELATIVES À L'INCOMPATIBILITÉ
AVEC LES LÉGISLATIONS NATIONALES DE LA RÈGLE 51BIS DU PCT MODIFIÉE**

DK Danemark

Suite à sa notification relative à l'incompatibilité avec sa législation nationale de la règle 51bis.2.a) du PCT, telle que modifiée à compter du 1^{er} mars 2001 (voir la Gazette du PCT n° 05/2001, page 2025), l'**Office danois des brevets et des marques** (en sa qualité d'office désigné) a notifié au Bureau international qu'il a retiré ladite notification avec effet à compter du 1^{er} juillet 2003; la règle 51bis.2.a) du PCT modifiée s'appliquera donc à compter de cette date.

**LANGUE(S) ACCEPTÉE(S) POUR LE DÉPÔT DES REQUÊTES : NOTIFICATION DES OFFICES
RÉCEPTEURS EN VERTU DE LA RÈGLE 12.1.c) DU PCT**

En vertu de la règle 12.1.c) du PCT modifiée, qui est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2003, les offices récepteurs des États suivants ont notifié au Bureau international la ou les langues qu'ils sont disposés à accepter aux fins du dépôt des requêtes, comme suit :

BR	Brésil	Anglais
CN	Chine	Anglais ou chinois
CU	Cuba	Espagnol
DZ	Algérie	Français
EC	Équateur	Espagnol
GE	Géorgie	Anglais ou russe
MD	République de Moldova	Anglais ou russe

[Mise à jour de la Gazette du PCT n° S-03/2003 (F), annexe C(BR), page 248, annexe C(CN), page 254, annexe C(CU), page 257, annexe C(DZ), page 266, annexe C(EC), page 268, annexe C(GE), page 278, et annexe C(MD), page 311]

SECTION IV

NOTICES AND INFORMATION OF A GENERAL CHARACTER NOTIFICATIONS ET INFORMATIONS DE CARACTÈRE GÉNÉRAL

	Page		Page
Information on Contracting States		Informations sur les États contractants	
BZ Belize	17588	BZ Belize	17589
Fees Payable Under the PCT		Taxes payables en vertu du PCT	
EP European Patent Organisation (EPO)	17588	EP Organisation européenne des brevets (OEB)	17589
Language(s) Accepted for the Filing of Requests: Notification by Receiving Offices Under PCT Rule 12.1(c)	17588	Langue(s) acceptée(s) pour le dépôt des requêtes : Notification des offices récepteurs en vertu de la règle 12.1.c) du PCT	17589

INFORMATION ON CONTRACTING STATES**BZ Belize**

The **Belize Intellectual Property Office** has introduced an additional telephone number. The telephone numbers to be used are as follows:

Telephone: (501-8) 22 13 81, 22 20 73

[Updating of PCT Gazette No. S-03/2003 (E), Annex B1(BZ), page 37]

FEES PAYABLE UNDER THE PCT**EP European Patent Organisation (EPO)**

Pursuant to PCT Rule 16.1(d), a new equivalent amount in **Norwegian kroner (NOK)** has been established for the search fee for an international search by the **European Patent Office (EPO)**. The new amount, applicable as from 1 October 2003, is as follows:

Search fee (international search
by the European Patent Office): NOK 7,830

[Updating of PCT Gazette No. S-03/2003 (E), Annex D(EP), page 345]

LANGUAGE(S) ACCEPTED FOR THE FILING OF REQUESTS: NOTIFICATION BY RECEIVING OFFICES UNDER PCT RULE 12.1(c)

Under amended PCT Rule 12.1(c), which entered into force on 1 January 2003, the receiving Offices of the following States have notified the International Bureau of the language(s) which they are prepared to accept for the filing of requests, as follows:

GR	Greece	English, French or German
UZ	Uzbekistan	Russian

[Updating of PCT Gazette No. S-03/2003 (E), Annex C(GR), page 274, and Annex C(UZ), page 335]

INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS**BZ Belize**

L'**Office de la propriété intellectuelle du Belize** a introduit un numéro de téléphone supplémentaire. Les numéros de téléphone à utiliser sont les suivants :

Téléphone : (501-8) 22 13 81, 22 20 73

[Mise à jour de la Gazette du PCT n° S-03/2003 (F), annexe B1(BZ), page 37]

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT**EP Organisation européenne des brevets (OEB)**

Un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **couronnes norvégiennes (NOK)** a été établi en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'**Office européen des brevets (OEB)**. Le nouveau montant, applicable à compter du 1^{er} octobre 2003, est le suivant :

Taxe de recherche (recherche internationale effectuée par l'Office européen des brevets) : NOK 7.830

[Mise à jour de la Gazette du PCT n° S-03/2003 (F), annexe D(EP), page 357]

LANGUE(S) ACCEPTÉE(S) POUR LE DÉPÔT DES REQUÊTES : NOTIFICATION DES OFFICES RÉCEPTEURS EN VERTU DE LA RÈGLE 12.1.c) DU PCT

En vertu de la règle 12.1.c) du PCT modifiée, qui est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2003, les offices récepteurs des États suivants ont notifié au Bureau international la ou les langues qu'ils sont disposés à accepter aux fins du dépôt des requêtes, comme suit :

GR Grèce	Allemand, anglais ou français
UZ Ouzbékistan	Russe

[Mise à jour de la Gazette du PCT n° S-03/2003 (F), annexe C(GR), page 280, et annexe C(UZ), page 346]

SECTION IV**NOTICES AND INFORMATION OF A GENERAL CHARACTER****NOTIFICATIONS ET INFORMATIONS DE CARACTÈRE GÉNÉRAL**

	Page		Page
Information on Contracting States		Informations sur les États contractants	
KG Kyrgyzstan	18156	KG Kirghizistan	18157
Fees Payable Under the PCT		Taxes payables en vertu du PCT	
UA Ukraine	18156	UA Ukraine	18157

INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS**KG Kirghizistan**

L'Office kirghize de la propriété intellectuelle a informé le Bureau international que l'information publiée dans la Gazette du PCT n° 22/2003 le 30 mai 2003, à savoir qu'il n'était plus possible d'obtenir des modèles d'utilité au Kirghizistan par la voie PCT, était erronée. Les types de protection disponibles par la voie PCT restent tels qu'ils étaient avant cette publication :

Types de protection disponibles par la voie PCT :	Nationale :	Brevets, modèles d'utilité
	Eurasienne :	[Sans changement]

[Mise à jour de la Gazette du PCT n° S-03/2003 (F), annexe B1(KG), page 111]

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT**UA Ukraine**

L'Office ukrainien des brevets a notifié des changements dans les montants d'une taxe, exprimés en hryvnia ukrainiens (UAH), payables à l'office en sa qualité d'office récepteur, et dans les montants de taxes, exprimés en dollars des États-Unis (USD), payables à l'office en sa qualité d'office désigné (ou élu), comme suit :

Taxe pour le document de priorité (règle 17.1.b) du PCT) :	UAH 85 plus UAH 2	pour chaque feuille à compter de la 31 ^e
---	-------------------	---

Taxe nationale :

Pour un brevet :

Taxe de dépôt ¹ :	USD 150	(75) ²
Taxe additionnelle pour chaque revendication, dépendante ou indépendante à compter de la 16 ^e :	USD 15	(7,50) ²
Taxe d'examen ³ :	USD 600	(300) ²
Taxe additionnelle pour chaque revendication indépendante à compter de la 2 ^e :	USD 450	(225) ²

Pour un modèle d'utilité :

Taxe de dépôt ¹ :	USD 90	(45) ²
------------------------------	--------	-------------------

[Mise à jour de la Gazette du PCT n° S-03/2003 (F), annexe C(UA), page 344, et résumé (UA), page 544]

¹ Doit être [...] payée dans le délai applicable en vertu de l'article 22 et 39.1) du PCT. Le déposant peut encore [...] acquitter la taxe dans un délai de deux mois après l'expiration du délai applicable, pour autant qu'une demande de prorogation de délai soit faite et que la taxe correspondante soit payée dans le délai applicable en vertu de l'article 22 et 39.1) du PCT.

² Le montant indiqué entre parenthèses est applicable dans le cas où le déposant est aussi l'inventeur.

³ Une requête en examen doit être formulée par écrit et la taxe d'examen doit être acquittée dans un délai de trois ans à compter de la date du dépôt international.

SECTION IV

NOTICES AND INFORMATION OF A GENERAL CHARACTER

NOTIFICATIONS ET INFORMATIONS DE CARACTÈRE GÉNÉRAL

	Page		Page
Contracting States		États contractants	
States Party to the Patent Cooperation Treaty (PCT)		États parties au Traité de coopération en matière de brevets (PCT)	
BW Botswana		BW Botswana	
AP African Regional Industrial Property Organization (ARIPO)	18714	AP Organisation régionale africaine de la propriété industrielle (ARIPO)	18715
Information on Contracting States		Informations sur les États contractants	
YU Serbia and Montenegro	18714	YU Serbie-et-Monténégro	18715
Designated (or Elected) Offices		Offices désignés (ou élus)	
KR Republic of Korea	18716	KR République de Corée	18717
Withdrawal of Notifications by Designated Offices of Incompatibility of Amended PCT Rule 49.6 with National Laws		Retrait de notifications des offices désignés relatives à l'incompatibilité avec les législations nationales de la règle 49.6 du PCT modifiée	
PT Portugal	18716	PT Portugal	18717
Language(s) Accepted for the Filing of Requests: Notification by Receiving Offices Under PCT Rule 12.1(c)	18716	Langue(s) acceptée(s) pour le dépôt des requêtes : Notification des offices récepteurs en vertu de la règle 12.1.c) du PCT	18717
Information on Contracting States Receiving Offices Deposits of Microorganisms and Other Biological Material		Informations sur les États contractants Offices récepteurs Dépôts de micro-organismes et autre matériel biologique	
NI Nicaragua	18718	NI Nicaragua	18719

CONTRACTING STATES**States Party to the Patent Cooperation Treaty (PCT)****BW Botswana****AP African Regional Industrial Property Organization (ARIPO)**

On 30 July 2003, **Botswana** deposited its instrument of accession to the PCT. Botswana will become the 122nd Contracting State of the PCT on 30 October 2003.

Consequently, in any international application filed on or after 30 October 2003, Botswana (country code: BW) may be designated and, because it will be bound by Chapter II of the PCT, may also be elected. Furthermore, as from 30 October 2003, nationals and residents of Botswana will be entitled to file international applications under the PCT.

Since Botswana is party to the Harare Protocol within the framework of the African Regional Industrial Property Organization (ARIPO), it will also be possible to designate Botswana for the purposes of obtaining an ARIPO patent. Any designation for an ARIPO patent in an international application filed on or after 30 October 2003 will automatically include the designation of Botswana for that purpose.

[Updating of PCT Gazette No. S-03/2003 (E), Annex A, page 8, Annex B2(AP), page 221, and Annex C(AP), page 235]

INFORMATION ON CONTRACTING STATES**YU Serbia and Montenegro**

The two-letter code for **Serbia and Montenegro** has been changed, as follows:

CS Serbia and Montenegro

[Updating of PCT Gazette No. S-03/2003 (E), Annex A, page 8, Annex B1(YU), page 214, Annex C (YU), page 338, and Summary (YU), page 516]

ÉTATS CONTRACTANTS

États parties au Traité de coopération en matière de brevets (PCT)

BW Botswana

AP Organisation régionale africaine de la propriété industrielle (ARIPO)

Le 30 juillet 2003, le **Botswana** a déposé son instrument d'adhésion au PCT. Le Botswana deviendra le 122^e État contractant du PCT le 30 octobre 2003.

En conséquence, le Botswana pourra être désigné (code pour le pays : BW) dans toute demande internationale déposée le 30 octobre 2003 ou ultérieurement et, étant lié par le chapitre II du PCT, pourra aussi être élu. En outre, à partir du 30 octobre 2003, les nationaux du Botswana et les personnes domiciliées dans ce pays pourront déposer des demandes internationales au titre du PCT.

Le Botswana étant partie au Protocole de Harare dans le cadre de l'Organisation régionale africaine de la propriété industrielle (ARIPO), il pourra être désigné en vue de l'obtention d'un brevet ARIPO. Toute désignation en vue de l'obtention d'un brevet ARIPO faite dans une demande internationale déposée le 30 octobre 2003 ou ultérieurement emportera automatiquement la désignation du Botswana à cet effet.

[Mise à jour de la Gazette du PCT n° S-03/2003 (F), annexe A, page 8, annexe B2(AP), page 223, et annexe C(AP), page 238]

INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS

YU Serbie-et-Monténégro

Le code à deux lettres de la **Serbie-et-Monténégro** a été modifié comme suit :

CS Serbie-et-Monténégro

[Mise à jour de la Gazette du PCT n° S-03/2003 (F), annexe A, page 9, annexe B1 (YU), page 216, annexe C (YU), page 350, et résumé (YU), page 555]

DESIGNATED (OR ELECTED) OFFICES**KR Republic of Korea**

The **Korean Intellectual Property Office** has notified changes relating to the required contents of the translation for entry into the national phase before it as designated (or elected) Office, as follows:

Required contents of the translation for entry into the national phase:¹

Under PCT Article 22: Request², description, claims (if amended, as originally filed or as amended, together with any statement under PCT Article 19, at applicant's option), any text matter of drawings, abstract

Under PCT Article 39(1): Request², description, claims, any text matter of drawings, abstract (if any of those parts has been amended, both as originally filed and as amended by the annexes to the international preliminary examination report)

[Updating of PCT Gazette No. S-03/2003 (E), Summary (KR), page 450]

WITHDRAWAL OF NOTIFICATIONS BY DESIGNATED OFFICES OF INCOMPATIBILITY OF AMENDED PCT RULE 49.6 WITH NATIONAL LAWS**PT Portugal**

Further to its notification of incompatibility of PCT Rule 49.6, as amended with effect from 1 January 2004, with its national law (see PCT Gazette No. 05/2003, page 2524), **the National Institute of Industrial Property (Portugal)** (in its capacity as designated Office) has notified the International Bureau that it has withdrawn the said notification with effect from 1 July 2003; amended PCT Rule 49.6 therefore applies as from that date.

LANGUAGE(S) ACCEPTED FOR THE FILING OF REQUESTS: NOTIFICATION BY RECEIVING OFFICES UNDER PCT RULE 12.1(c)

Under amended PCT Rule 12.1(c), which entered into force on 1 January 2003, the receiving Office of the following State has notified the International Bureau of the language which it is prepared to accept for the filing of requests, as follows:

ID Indonesia English

[Updating of PCT Gazette No. S-03/2003 (E), Annex C(ID), page 280]

¹ Must be furnished [...] within the time limit applicable under PCT Article 22 or 39(1).

² The Request does not need to be translated when Form No. 67 is used for entering the national phase (see *PCT Applicant's Guide*, Volume II, Annex KR.II).

OFFICES DÉSIGNÉS (OU ÉLUS)**KR République de Corée**

L'**Office coréen de la propriété intellectuelle** a notifié des changements dans ses exigences relatives aux éléments que doit comporter la traduction pour l'ouverture de la phase nationale auprès de l'office en sa qualité d'office désigné (ou élu), comme suit :

Éléments que doit comporter la traduction pour l'ouverture de la phase nationale¹ :

En vertu de l'article 22 du PCT : Requête², description, revendications (si elles ont été modifiées, telles que déposées initialement ou telles que modifiées, ainsi que la déclaration en vertu de l'article 19 du PCT, au choix du déposant), texte éventuel des dessins, abrégé

En vertu de l'article 39.1) du PCT : Requête², description, revendications, texte éventuel des dessins, abrégé (si l'un quelconque de ces éléments a été modifié, il doit figurer à la fois tel que déposé initialement et tel que modifié par les annexes du rapport d'examen préliminaire international)

[Mise à jour de la Gazette du PCT n° S-03/2003 (F), résumé (KR), page 479]

RETRAIT DE NOTIFICATIONS DES OFFICES DÉSIGNÉS RELATIVES À L'INCOMPATIBILITÉ AVEC LES LÉGISLATIONS NATIONALES DE LA RÈGLE 49.6 DU PCT MODIFIÉE**PT Portugal**

Suite à sa notification relative à l'incompatibilité avec sa législation nationale de la règle 49.6 du PCT, telle que modifiée à compter du 1^{er} janvier 2004 (voir la Gazette du PCT n° 05/2003), page 2525), l'**Institut national de la propriété industrielle (Portugal)** (en sa qualité d'office désigné) a notifié au Bureau international qu'il a retiré ladite notification avec effet à compter du 1^{er} juillet 2003; la règle 49.6 du PCT modifiée s'applique donc à compter de cette date.

LANGUE(S) ACCEPTÉE(S) POUR LE DÉPÔT DES REQUÊTES : NOTIFICATION DES OFFICES RÉCEPTEURS EN VERTU DE LA RÈGLE 12.1.c) DU PCT

En vertu de la règle 12.1.c) du PCT modifiée, qui est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2003, l'office récepteur de l'État suivant a notifié au Bureau international la langue qu'il est disposé à accepter aux fins du dépôt des requêtes, comme suit :

ID Indonésie

Anglais

[Mise à jour de la Gazette du PCT n° S-03/2003 (F), annexe C(ID), page 287]

¹ Doit être remise [...] dans le délai applicable en vertu de l'article 22 ou 39.1) du PCT.

² Il n'est pas nécessaire de traduire la requête lorsque le formulaire n° 67 est utilisé pour l'ouverture de la phase nationale (voir le *Guide du déposant du PCT*, volume II, annexe KR.II).

**INFORMATION ON CONTRACTING STATES
RECEIVING OFFICES
DEPOSITS OF MICROORGANISMS AND OTHER
BIOLOGICAL MATERIAL**

NI Nicaragua

General information on **Nicaragua** as a Contracting State, as well as information on the requirements of the **Registry of Intellectual Property (Nicaragua)** as receiving Office, is reproduced in Annexes B1(NI) and C(NI), on the following pages.

The information referred to in Annex B1(NI) as to special provisions concerning the deposit of micro-organisms and other biological material is as follows:

Time (if any) earlier than 16 months from priority date by which applicant must furnish:		Additional indications (if any) which must be given besides those prescribed in Rule 13bis.3(a)(i) to (iii) pursuant to notifications from the Offices concerned
the indications prescribed in Rule 13bis.3(a)(i) to (iii)	any additional matter specified in the adjacent right-hand column	
None	None	To the extent available to the applicant, all relevant information on the characteristics of the biological material

[Updating of PCT Gazette No. S-03/2003 (E), Annex L, page 369]

**INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS
OFFICES RÉCEPTEURS
DÉPÔTS DE MICRO-ORGANISMES ET AUTRE
MATÉRIEL BIOLOGIQUE**

NI Nicaragua

Des informations de caractère général concernant le **Nicaragua** en tant qu'État contractant, ainsi que des renseignements se rapportant aux exigences du **Registre de la propriété intellectuelle (Nicaragua)** en tant qu'office récepteur, sont reproduites dans les annexes B1(NI) et C(NI), aux pages suivantes.

Les informations auxquelles il est fait référence à l'annexe B1(NI) concernant des dispositions particulières au dépôt de micro-organismes et autre matériel biologique sont les suivantes :

Délai (éventuel) inférieur à 16 mois à compter de la date de priorité, dans lequel le déposant doit fournir :		Indications (éventuelles) qui doivent figurer outre celles exigées dans la règle 13bis.3.a)i) à iii) selon les notifications des offices intéressés
les indications exigées dans la règle 13bis.3.a)i) à iii)	toute indication supplémentaire spécifiée dans la colonne adjacente de droite	
Aucun	Aucun	Dans la mesure où ils sont accessibles au déposant, tous les renseignements importants se rapportant aux caractéristiques du matériel biologique

[Mise à jour de la Gazette du PCT n° S-03/2003 (F), annexe L, page 386]

B1 Information on Contracting States**B1****NI****NICARAGUA****NI****General information**

Name of Office:	Registro de la Propiedad Intelectual Registry of Intellectual Property (Nicaragua)
Location:	Costado Este Hotel Real Intercontinental Metrocentro, Managua, Nicaragua
Mailing address:	Apartado No. 8, Managua, Nicaragua
Telephone:	(505) 267 3061, 267 1543, 267 2417
Facsimile machine:	(505) 267 5393
Teleprinter:	—
E-mail:	rpi@mific.gob.ni
Internet:	http://rpi.gob.ni http://www.mific.gob.ni
Does the Office accept the filing of documents by means of telecommunication (PCT Rule 92.4)?	Yes, by facsimile machine
Which kinds of documents may be so transmitted?	All kinds of documents
Must the original of the document be furnished in all cases?	Yes, within one month from the date of the transmission
Would the Office accept evidence of mailing a document, in case of loss or delay, where a delivery service other than the postal authorities is used (PCT Rule 82.1)?	Yes
Competent receiving Office for nationals and residents of Nicaragua:	Registry of Intellectual Property (Nicaragua) or International Bureau of WIPO, at the choice of the applicant (see Annex C)
Competent designated (or elected) Office if Nicaragua is designated (or elected):	Registry of Intellectual Property (Nicaragua) (see Volume II)
May Nicaragua be elected?	Yes (bound by Chapter II of the PCT)
Types of protection available via the PCT:	Patents, utility models
Provisions of the law of Nicaragua concerning international-type search:	None

[Continued on next page]

B1 **Informations sur les États contractants** **B1**
NI **NICARAGUA** **NI**

Informations générales

Nom de l'office :	Registro de la Propiedad Intelectual Registre de la propriété intellectuelle (Nicaragua)
Siège :	Costado Este Hotel Real Intercontinental Metrocentro, Managua, Nicaragua
Adresse postale :	Apartado No. 8, Managua, Nicaragua
Téléphone :	(505) 267 3061, 267 1543, 267 2417
Télécopieur :	(505) 267 5393
Téléimprimeur :	–
Courrier électronique :	rpi@mific.gob.ni
Internet :	http://rpi.gob.ni http://www.mific.gob.ni
L'office accepte-t-il le dépôt de documents par des moyens de télécommunication (règle 92.4 du PCT)?	Oui, par télécopieur
Quels types de documents peuvent être transmis par ces moyens?	Tous types de documents
L'original du document doit-il être remis dans tous les cas?	Oui, dans un délai d'un mois à compter de la date de la transmission
L'office accepterait-il que soit produite, en cas de perte ou de retards du courrier, la preuve qu'un document a été expédié lorsque l'expédition a été faite par une entreprise d'acheminement autre que l'administration postale (règle 82.1 du PCT)?	Oui
Office récepteur compétent pour les nationaux du Nicaragua et les personnes qui y sont domiciliées :	Registre de la propriété intellectuelle (Nicaragua) ou Bureau international de l'OMPI, au choix du déposant (voir l'annexe C)
Office désigné (ou élu) compétent si le Nicaragua est désigné (ou élu) :	Registre de la propriété intellectuelle (Nicaragua) (voir le volume II)
Le Nicaragua peut-il être élu?	Oui (lié par le chapitre II du PCT)
Types de protection disponibles par la voie PCT :	Brevets, modèles d'utilité

[Suite sur la page suivante]

B1**Information on Contracting States****B1****NI****NICARAGUA****NI***[Continued]*Provisional protection after
international publication:

None

Information of interest if Nicaragua is designated (or elected)Time when the name and address
of the inventor must be given
if Nicaragua is designated (or elected):Must be in the request. If not already complied with within the time
limit applicable under PCT Article 22 or 39(1)(a), the Office will
invite the applicant to comply with the requirement within a time
limit of two months from the date of the invitation.Are there special provisions concerning
the deposit of microorganisms and other
biological material?

Yes (see Annex L)

B1 Informations sur les États contractants**B1****NI****NICARAGUA****NI***[Suite]*

Protection provisoire à la suite de la publication internationale:

Néant

Informations utiles si le Nicaragua est désigné (ou élu)

Délai dans lequel le nom et l'adresse de l'inventeur doivent être communiqués si le Nicaragua est désigné (ou élu):

Doivent figurer dans la requête. S'ils n'ont pas été communiqués dans le délai applicable selon l'article 22 ou 39.1)a) du PCT, l'office invitera le déposant à faire le nécessaire dans un délai de deux mois à compter de la date de l'invitation.

Existe-t-il des dispositions particulières relatives au dépôt de micro-organismes et autre matériel biologique?

Oui (voir l'annexe L)

C **Receiving Offices** **C**

NI **REGISTRY OF INTELLECTUAL PROPERTY** **NI**

(NICARAGUA)

Competent receiving Office for nationals and residents of:	Nicaragua
Language in which international applications may be filed:	Spanish ¹
Number of copies required by the receiving Office:	3
Does the receiving Office accept the filing of international applications with requests in PCT-EASY format? ²	Yes
Competent International Searching Authority:	European Patent Office or Spanish Patent and Trademark Office
Competent International Preliminary Examining Authority:	European Patent Office or Spanish Patent and Trademark Office
Fees payable to the receiving Office:	Currency: US dollar (USD)
Transmittal fee:	USD 175
International fee:	
Basic fee: ³	USD 476
Fee per sheet in excess of 30: ³	USD 12
Designation fee: ³	USD 104
PCT-EASY fee reduction: ²	USD 148
Search fee:	See Annex D(EP) or (ES)
Fee for priority document (PCT Rule 17.1(b)):	USD 20
Is an agent required by the receiving Office?	No, if the applicant resides in Nicaragua Yes, if he is a non-resident
Who can act as agent?	Any attorney registered in Nicaragua

¹ Depending on the applicant's choice of competent International Searching Authority, a translation into a corresponding language (see Annex D) may have to be furnished by the applicant (PCT Rule 12.3).

² Where the request is filed in PCT-EASY format together with a PCT-EASY diskette and the receiving Office accepts such filings (see *PCT Gazette* No. 51/1998, pages 17330 and 17332), the total amount of the international fee is reduced.

³ This fee is reduced by 75% where the applicant or, if there are two or more applicants, each applicant is a natural person and is a national of and resides in Nicaragua or any other State mentioned in the corresponding footnote to Annex C(1B). For further details, see *PCT Gazette* No. 50/1995, pages 19233 and 19234. It is to be noted that, if both the PCT-EASY reduction and the 75% reduction of the international fee are applicable, the 75% reduction is calculated after the PCT-EASY reduction.

C	Offices récepteurs	C
NI	REGISTRE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE (NICARAGUA)	NI

Office récepteur compétent pour les nationaux et les résidents de:	Nicaragua
Langue dans laquelle la demande internationale peut être déposée:	Espagnol ¹
Nombre d'exemplaires requis par l'office récepteur:	3
L'office récepteur accepte-t-il le dépôt de demandes internationales contenant des requêtes en mode de présentation PCT-EASY ² ?	Oui
Administration compétente chargée de la recherche internationale:	Office espagnol des brevets et des marques ou Office européen des brevets
Administration compétente chargée de l'examen préliminaire international:	Office espagnol des brevets et des marques ou Office européen des brevets
Taxes payables à l'office récepteur:	Monnaie: Dollar des États-Unis (USD)
Taxe de transmission:	USD 175
Taxe internationale:	
Taxe de base ³ :	USD 476
Taxe par feuille à compter de la 31 ^e ³ :	USD 12
Taxe de désignation ³ :	USD 104
Réduction de taxe PCT-EASY ² :	USD 148
Taxe de recherche:	Voir l'annexe D(ES) ou (EP)
Taxe pour le document de priorité (règle 17.1.b) du PCT):	USD 20
L'office récepteur exige-t-il un mandataire?	Non, si le déposant est domicilié au Nicaragua Oui, dans le cas contraire
Qui peut agir en qualité de mandataire?	Tout avocat enregistré au Nicaragua

¹ En fonction du choix du déposant quant à l'administration compétente chargée de la recherche internationale, il pourra être nécessaire pour le déposant de remettre une traduction dans une langue correspondante (voir l'annexe D) (règle 12.3 du PCT).

² Lorsque la requête est déposée en mode de présentation PCT-EASY avec une disquette PCT-EASY et que l'office récepteur accepte ce mode de dépôt (voir la *Gazette du PCT* n° 51/1998, pages 17331 et 17333), le montant total de la taxe internationale est réduit.

³ Cette taxe est réduite de 75% lorsque le déposant, ou s'il y a plusieurs déposants, chacun d'eux est une personne physique qui est ressortissante du Nicaragua et qui y est domiciliée; la réduction s'applique également dans le cas de tout autre État mentionné dans la note de bas de page pertinente de l'annexe C(1B). Pour plus de précisions, voir la *Gazette du PCT* n° 50/1995, pages 19267 et 19268. Il convient de noter que, si la réduction PCT-EASY et la réduction de 75% de la taxe internationale s'appliquent toutes deux, la réduction de 75% est calculée après la réduction PCT-EASY.

SECTION IV

NOTICES AND INFORMATION OF A GENERAL CHARACTER

NOTIFICATIONS ET INFORMATIONS DE CARACTÈRE GÉNÉRAL

	Page		Page
Electronic Filing and Processing of International Applications: Notification by Receiving Offices		Dépôt et traitement électroniques des demandes internationales : Notification des offices récepteurs	
IB International Bureau (as receiving Office)	19248	IB Bureau international (en sa qualité d'office récepteur)	19249
Designated (or Elected) Offices		Offices désignés (ou élus)	
UA Ukraine	19252	UA Ukraine	19253
Withdrawal of Notifications by Designated Offices of Incompatibility of Amended PCT Rule 49.6 with National Laws		Retrait de notifications des offices désignés relatives à l'incompatibilité avec les législations nationales de la règle 49.6 du PCT modifiée	
PT Portugal	19252	PT Portugal	19253

**ELECTRONIC FILING AND PROCESSING OF INTERNATIONAL APPLICATIONS:
NOTIFICATION BY RECEIVING OFFICES****IB International Bureau (as receiving Office)**

Following the coming into effect on 7 January 2002 of new Part 7 and new Annex F of the Administrative Instructions containing, respectively, the legal framework and technical standard necessary to enable the implementation of electronic filing and processing of international applications under the PCT, as provided for by Rule 89*bis*.1, any receiving Office having the necessary technical systems in place is able to decide to accept the filing of international applications in electronic form in accordance with Part 7 and Annex F.

The International Bureau as receiving Office announces that, with effect from 25 August 2003, it is prepared to receive international applications in electronic form *provided that* they are filed by users already registered with the International Bureau as receiving Office for that purpose under the PCT-SAFE pilot (see PCT Gazette No. 46/2002, page 23268). Electronic filing will be introduced on a wider basis when electronic systems so permit, at which stage a further announcement will be published in the Gazette.

In accordance with Section 710(a) of the Administrative Instructions, the International Bureau notifies the following requirements and practices with regard to the filing of international applications in electronic form with it as receiving Office:

“As to electronic document formats (Section 710(a)(i)):

- XML (in general; see Annex F, section 3.1.1.1)
- WIPO Standard ST.25 (for sequence listings; see Annex F, section 3.1.1.2 and Annex C)
- PDF (for files that are referenced by XML files within the international application; see Annex F, section 3.1.2)
- TIFF (for files that are referenced by XML files within the international application; see Annex F, section 3.1.3.1)

As to means of transmittal (Section 710(a)(i)):

- on-line filing (see Annex F, section 5.1 and Appendix III, section 2(d))
- filing on one of the following physical media: 3.5 inch diskette, CD-R or DVD-R (see Annex F, section 5.2.1, Appendix III, section 2(e) and Appendix IV, sections 4.1, 4.3 and 4.5)

As to electronic document packaging:

- WASP (Wrapped and Signed Package; see Annex F, section 4.2.1)
- WAD (Wrapped Application Document; see Annex F, section 4.1.1) but only for filing on a physical medium

As to electronic filing software (Section 710(a)(i)):

- PCT-SAFE and *epoline*® software

As to types of electronic signatures (Section 710(a)(i)):

- facsimile, text string and click wrap types of signatures (see Annex F, sections 3.3.1 to 3.3.3)
- enhanced electronic signature (see Annex F, section 3.3.4)

**DÉPÔT ET TRAITEMENT ÉLECTRONIQUES DES DEMANDES INTERNATIONALES :
NOTIFICATION DES OFFICES RÉCEPTEURS****IB Bureau international (en sa qualité d'office récepteur)**

Suite à l'entrée en vigueur, le 7 janvier 2002, de la nouvelle septième partie et de la nouvelle annexe F des instructions administratives contenant respectivement le cadre juridique et la norme technique nécessaires pour la mise en œuvre du dépôt et du traitement électroniques des demandes internationales selon le PCT, tel que prévu à la règle 89*bis*.1, tout office récepteur ayant mis en place les systèmes techniques nécessaires est en mesure d'accepter le dépôt des demandes internationales sous forme électronique conformément à la septième partie et à l'annexe F.

Le Bureau international en sa qualité d'office récepteur annonce qu'il est prêt, à compter du 25 août 2003, à recevoir des demandes internationales sous forme électronique à condition qu'elles soient déposées par des utilisateurs déjà enregistrés à cette fin auprès du Bureau international en sa qualité d'office récepteur dans le cadre du logiciel pilote PCT-SAFE (voir la Gazette du PCT n° 46/2002, page 23269). Le dépôt électronique sera ouvert à un plus large public lorsque les systèmes informatiques le permettront, et une nouvelle annonce sera alors publiée dans la Gazette.

Conformément à l'instruction 710.a) des instructions administratives, le Bureau international notifie ci-après ses exigences et pratiques en matière de dépôt de demandes internationales sous forme électronique lorsqu'il agit en sa qualité d'office récepteur :

“En ce qui concerne les formats électroniques des documents (instruction 710.a)i) :

- XML (en général; voir la section 3.1.1.1 de l'annexe F)
- Norme OMPI ST.25 (pour les listages des séquences; voir la section 3.1.1.2 de l'annexe F et l'annexe C)
- PDF (pour des fichiers auxquels les fichiers en XML de la demande internationale renvoient; voir la section 3.1.2 de l'annexe F)
- TIFF (pour des fichiers auxquels les fichiers en XML de la demande internationale renvoient; voir la section 3.1.3.1 de l'annexe F)

En ce qui concerne les moyens de transmission (instruction 710.a)i) :

- dépôt en ligne (voir la section 5.1 de l'annexe F et la section 2.d) de l'appendice III)
- dépôt effectué sur l'un des supports matériels suivants : disquette de 3,5 pouces, CD-R ou DVD-R (voir la section 5.2.1 de l'annexe F, la section 2.e) de l'appendice III et les sections 4.1, 4.3 et 4.5 de l'appendice IV)

En ce qui concerne l'emballage électronique des documents :

- WASP (paquet compacté et signé; voir la section 4.2.1 de l'annexe F)
- WAD (paquet contenant les documents constitutifs de la demande compactés; voir la section 4.1.1 de l'annexe F) mais seulement pour déposer sur un support matériel

En ce qui concerne les logiciels de dépôt électronique (instruction 710.a)i) :

- logiciels PCT-SAFE et *epoline*®

En ce qui concerne les types de signatures électroniques (instruction 710.a)i) :

- signature en fac-similé, signature composée d'une chaîne de caractères et signature enveloppée électroniquement selon la méthode dite du “click-wrap” (voir les sections 3.3.1 à 3.3.3 de l'annexe F)
- signature numérique renforcée (voir la section 3.3.4 de l'annexe F)

**ELECTRONIC FILING AND PROCESSING OF INTERNATIONAL APPLICATIONS:
NOTIFICATION BY RECEIVING OFFICES (Cont'd)****IB International Bureau (as receiving Office) (Cont'd)****As to conditions, rules and procedures relating to electronic receipt (Section 710(a)(ii)):**

The acknowledgement of receipt of any purported international application filed in electronic form with the International Bureau as receiving Office will contain the information required under Section 704(a)(i) to (iv).

The International Bureau as receiving Office will make every effort to accept an international application in electronic form. Only if the application is not sent in accordance with the E-filing interoperability protocol (see Annex F, section 5.1) will a notification or confirmation of receipt not be generated. Where it appears that the notification of receipt sent to the applicant by electronic means of transmittal was not successfully transmitted, the International Bureau will promptly retransmit the notification of receipt by the same or another means (see Section 709(b)).

As to methods of online payment (Section 710(a)(ii)):

Payment online is not available at this stage: only currently available methods of payment are allowed.

As to details concerning help desks (Section 710(a)(ii)):

The PCT-SAFE Help Desk is available from 8:30 am until 4:00 pm Central European time and can be contacted as follows:

via e-mail: pctsafe.help@wipo.int
by telephone: (+41-22) 338 9523
by facsimile: (+41-22) 338 8040

Every attempt will be made to respond to e-mail questions within 24 hours.

As to the kinds of documents which may be transmitted to the Office on-line (Section 710(a)(iii)):

— international applications

As to the filing of backup copies (Section 710(a)(iv)):

The International Bureau as receiving Office will accept the filing with it of a backup copy of the international application on paper or on one of the physical media accepted under Section 710(a)(i) (see above).

As to procedures for notifying applicants of the procedures to follow as alternatives when electronic systems of the Office are not available (see Section 710(a)(v)):

In case of failure of electronic systems when an international application is filed with it, the International Bureau as receiving Office will use all means available to it, such as e-mail or fax, to inform the applicant about procedures to follow as alternatives.

The International Bureau as receiving Office will provide, on the PCT-SAFE web site (see <http://www.wipo.int/pct-safe>), information concerning the availability of on-line filing systems and backup filing procedures.

**DÉPÔT ET TRAITEMENT ÉLECTRONIQUES DES DEMANDES INTERNATIONALES :
NOTIFICATION DES OFFICES RÉCEPTEURS (suite)****IB Bureau international (en sa qualité d'office récepteur) (suite)****En ce qui concerne les conditions, règles et procédures ayant trait à la réception électronique (instruction 710.a)ii) :**

L'accusé de réception de toute demande internationale présumée, qui est déposée auprès du Bureau international lorsqu'il agit en sa qualité d'office récepteur, contient les informations exigées au titre de l'instruction 704.a)i) à iv).

Le Bureau international en sa qualité d'office récepteur fera tout son possible pour accepter une demande internationale sous forme électronique. Ce n'est que dans le cas où la demande n'est pas envoyée conformément au protocole sur l'interopérabilité en matière de dépôt électronique (voir la section 5.1 de l'annexe F) que l'accusé de réception n'est pas généré. Lorsqu'il s'avère que l'accusé de réception envoyé au déposant par des moyens de transmission électroniques n'est pas reçu, le Bureau international envoie à nouveau, à bref délai, l'accusé de réception par le même moyen ou par un autre moyen (voir l'instruction 709.b)).

En ce qui concerne le paiement en ligne (instruction 710.a)ii) :

À ce stade, le paiement en ligne n'est pas possible : seuls les modes de paiement disponibles actuellement sont acceptés.

En ce qui concerne les renseignements relatifs aux services d'assistance (instruction 710.a)ii) :

Le service d'assistance PCT-SAFE est ouvert de 8h30 à 16h, heure centre-européenne, et peut être contacté de la façon suivante:

par courriel, à l'adresse suivante : pctsafe.help@wipo.int

par téléphone, au (+ 41-22) 338 9523

par télécopie, au (+ 41-22) 338 8040

Dans la mesure du possible, il sera répondu aux questions posées par courriel dans un délai de 24 heures.

En ce qui concerne les types de documents transmis en ligne à l'office (instruction 710.a)iii) :

- demandes internationales

En ce qui concerne le dépôt de copies de sauvegarde (instruction 710.a)iv) :

Le Bureau international en sa qualité d'office récepteur acceptera le dépôt d'une copie de sauvegarde de la demande internationale sous forme papier ou sur l'un des supports matériels acceptés en vertu de l'instruction 710.a)i) (voir ci-dessus).

En ce qui concerne les procédures de notification aux déposants et les procédures de remplacement à utiliser par les déposants lorsque les systèmes électroniques de l'office ne sont pas accessibles (instruction 710.a)v) :

Dans le cas où les systèmes informatiques ne seraient plus en état de marche au moment où une demande internationale est déposée auprès de lui, le Bureau international en sa qualité d'office récepteur mettra en œuvre tous les moyens dont il dispose, tels que le courriel ou la télécopie, pour informer le déposant des procédures de remplacement à suivre.

Le Bureau international en sa qualité d'office récepteur fournira, sur le site Internet du PCT-SAFE (voir <http://www.wipo.int/pct-safe>), les informations relatives aux disponibilités des systèmes de dépôt en ligne et aux procédures de dépôt de copies de sauvegarde.

**ELECTRONIC FILING AND PROCESSING OF INTERNATIONAL APPLICATIONS:
NOTIFICATION BY RECEIVING OFFICES (Cont'd)****IB International Bureau (as receiving Office) (Cont'd)**

As to certification authorities accepted by the Office and the electronic address of a listing of the certificate policies under which the certificates are issued (Section 710(a)(vi)):

Unless otherwise notified by the International Bureau in the Gazette, a certification authority accepted by any PCT receiving Office and notified accordingly to the International Bureau under Section 710(a) may act as a certification authority for the filing with the International Bureau as receiving Office, *provided that* certificates issued under the certification policy established by the certification authority may be used for filing with the International Bureau as receiving Office.

As to procedures relating to access to files of international applications filed or stored in electronic form (Section 710(a)(vii)):

No on-line file inspection by applicants is provided at present.”

DESIGNATED (OR ELECTED) OFFICES**UA Ukraine**

The **Ukraine Patent Office** has notified a change in the time limit applicable for entry into the national phase under PCT Article 22(3) before the Office as a designated Office. The new time limit, applicable since 25 June 2003, is as follows:

Time limits applicable for entry into the national phase:	Under PCT Article 22(3):	31 months from the priority date
---	--------------------------	----------------------------------

Under PCT Article 39(1)(b): [No change]

[Updating of PCT Gazette No. S-03/2003 (E), Summary (UA), page 506]

**WITHDRAWAL OF NOTIFICATIONS BY DESIGNATED OFFICES OF INCOMPATIBILITY OF
AMENDED PCT RULE 49.6 WITH NATIONAL LAWS****PT Portugal – Corrigendum**

The Notice, published in PCT Gazette No. 33/2003, page 18716, was erroneous: The date of entry into force of the notification of incompatibility of PCT Rule 49.6 should have read 1 January 2003 instead of 1 January 2004, and the page reference of publication of the notification of incompatibility in PCT Gazette No. 05/2003 should have been 2526 instead of 2524.

**DÉPÔT ET TRAITEMENT ÉLECTRONIQUES DES DEMANDES INTERNATIONALES :
NOTIFICATION DES OFFICES RÉCEPTEURS (suite)****IB Bureau international (en sa qualité d'office récepteur) (suite)**

En ce qui concerne les autorités de certification acceptées par l'office et l'adresse électronique de la liste des politiques de certification sur la base desquelles les certificats sont délivrés (instruction 710.a)vi) :

À moins qu'il en soit notifié autrement par le Bureau international dans la Gazette, une autorité de certification qui est acceptée par tout office récepteur du PCT et notifiée au Bureau international selon l'instruction 710.a) peut agir en tant qu'autorité de certification pour le dépôt auprès du Bureau international en sa qualité d'office récepteur, à condition que les certificats délivrés dans le cadre de la politique de certification établie par l'autorité de certification puissent être utilisés pour déposer auprès du Bureau international en sa qualité d'office récepteur.

En ce qui concerne les procédures relatives à l'accès aux dossiers des demandes internationales déposées ou conservées sous forme électronique (instruction 710.a)vii) :

Aucun service en ligne d'accès aux dossiers par les déposants n'est actuellement disponible".

OFFICES DÉSIGNÉS (OU ÉLUS)**UA Ukraine**

L'Office ukrainien des brevets a notifié un changement dans le délai applicable pour l'ouverture de la phase nationale, selon l'article 22.3) du PCT, auprès de l'office en sa qualité d'office désigné. Le nouveau délai, applicable depuis le 25 juin 2003, est le suivant :

Délais applicables pour l'ouverture de la phase nationale :	En vertu de l'article 22.3) du PCT :	31 mois à compter de la date de priorité
---	--------------------------------------	--

En vertu de l'article 39.1)b) du PCT : [Sans changement]

[Mise à jour de la Gazette du PCT n° S-03/2003 (F), résumé (UA), page 544]

**RETRAIT DE NOTIFICATIONS DES OFFICES DÉSIGNÉS RELATIVES À L'INCOMPATIBILITÉ
AVEC LES LÉGISLATIONS NATIONALES DE LA RÈGLE 49.6 DU PCT MODIFIÉE****PT Portugal – rectificatif**

L'avis publié dans la Gazette du PCT n° 33/2003, page 18717, était erroné : la date d'entrée en vigueur de la notification d'incompatibilité de la règle 49.6 du PCT est le 1^{er} janvier 2003 et non le 1^{er} janvier 2004, et la référence de la page de publication de la notification d'incompatibilité dans la Gazette du PCT n° 05/2003 est 2527 et non 2525.

SECTION IV**NOTICES AND INFORMATION OF A GENERAL CHARACTER****NOTIFICATIONS ET INFORMATIONS DE CARACTÈRE GÉNÉRAL**

	Page		Page
Fees Payable Under the PCT		Taxes payables en vertu du PCT	
US United States of America	19744	US États-Unis d'Amérique	19745

FEES PAYABLE UNDER THE PCT**US United States of America**

Pursuant to PCT Rule 16.1(d), new equivalent amounts in **South African rand (ZAR)** have been established for the search fee for an international search by the **United States Patent and Trademark Office (USPTO)**. The new amounts, applicable as from 1 October 2003, are as follows:

Search fee (international search by the United States Patent and Trademark Office):	ZAR 5,300 (3,400) The amount in parentheses is payable when a corresponding prior US national application has been filed under 35 USC 111(a) and the basic filing fee has been paid
---	--

[Updating of PCT Gazette No. S-03/2003 (E), Annex D(US), page 352]

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT**US États-Unis d'Amérique**

De nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche, exprimés en **rand sud-africains (ZAR)**, ont été établis en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'**Office des brevets et des marques des États-Unis (USPTO)**. Les nouveaux montants, applicables à compter du 1^{er} octobre 2003, sont les suivants :

Taxe de recherche (recherche internationale effectuée par l'Office des brevets et des marques des États-Unis) :	ZAR 5.300 (3.400)
	Le montant entre parenthèses est applicable lorsqu'une demande nationale antérieure correspondante a été déposée aux États-Unis selon le paragraphe 111.a) du titre 35 USC et que la taxe de dépôt de base a été payée

[Mise à jour de la Gazette du PCT n° S-03/2003 (F), annexe D(US), page 365]

SECTION IV

NOTICES AND INFORMATION OF A GENERAL CHARACTER

NOTIFICATIONS ET INFORMATIONS DE CARACTÈRE GÉNÉRAL

	Page		Page
Fees Payable Under the PCT		Taxes payables en vertu du PCT	
EP European Patent Organisation (EPO)	20254	EP Organisation européenne des brevets (OEB)	20255
PT Portugal	20254	PT Portugal	20255
SE Sweden	20254	SE Suède	20255
US United States of America	20256	US États-Unis d'Amérique	20257
Language(s) Accepted for the Filing of Requests: Notification by Receiving Offices Under PCT Rule 12.1(c)	20258	Langue(s) acceptée(s) pour le dépôt des requêtes : Notification des offices récepteurs en vertu de la règle 12.1.c) du PCT	20259

FEES PAYABLE UNDER THE PCT**EP European Patent Organisation (EPO)**

Pursuant to PCT Rule 16.1(d), new equivalent amounts in **Icelandic kronur (ISK)** and in **South African rand (ZAR)** have been established for the search fee for an international search by the **European Patent Office (EPO)**. The new amounts, applicable as from 1 December 2003, are as follows:

Search fee (international search by the European Patent Office):	ISK 83,000	ZAR 7,930
---	------------	-----------

[Updating of PCT Gazette No. S-03/2003 (E), Annex D(EP), page 345]

PT Portugal

The **National Institute of Industrial Property (Portugal)** has notified changes in the amounts of fees in **Euros (EUR)**, payable to it as receiving Office and as designated (or elected) Office, as follows:

Transmittal fee:	EUR 30
------------------	--------

Fee for priority document (PCT Rule 17.1(b)):	EUR 35
--	--------

National fee:

For patent:

Filing fee:	EUR 110
-------------	---------

Examination fee:	EUR 200
------------------	---------

Fee for submission of any document:	EUR 5
--	-------

For utility model:

Filing fee:	EUR 110
-------------	---------

Examination fee: ¹	EUR 200
-------------------------------	---------

Fee for submission of any document:	EUR 5
--	-------

[Updating of PCT Gazette No. S-03/2003 (E), Annex C(PT), page 317, and Summary (PT), page 484]

SE Sweden

The **Swedish Patent Office** has notified the International Bureau of new amounts of the search fee in **Icelandic kronur (ISK)** and **Norwegian kroner (NOK)**, payable for an international search by the Office. The new amount in **ISK**, applicable as from 1 December 2003, and the new amount in **NOK**, applicable as from 1 October 2003, are as follows:

Search fee (international search by the Swedish Patent Office):	ISK 83,000	NOK 7,830
--	------------	-----------

[Updating of PCT Gazette No. S-03/2003 (E), Annex D(SE), page 351]

¹ Whenever examination is requested.

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT**EP Organisation européenne des brevets (OEB)**

De nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche, exprimés en **couronnes islandaises (ISK)** et en **rand sud-africains (ZAR)**, ont été établis en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'**Office européen des brevets (OEB)**. Les nouveaux montants, applicables à compter du 1^{er} décembre 2003, sont les suivants :

Taxe de recherche (recherche internationale effectuée par l'Office européen des brevets) :	ISK 83.000	ZAR 7.930
--	------------	-----------

[Mise à jour de la Gazette du PCT n° S-03/2003 (F), annexe D(EP), page 357]

PT Portugal

L'**Institut national de la propriété industrielle (Portugal)** a notifié des changements dans les montants de taxes, exprimés en **euros (EUR)**, payables à l'office en sa qualité d'office récepteur et d'office désigné (ou élu), comme suit :

Taxe de transmission :	EUR 30
Taxe pour le document de priorité (règle 17.1.b) du PCT) :	EUR 35
Taxe nationale :	
Pour un brevet :	
Taxe de dépôt :	EUR 110
Taxe d'examen :	EUR 200
Taxe pour la présentation de tout document :	EUR 5
Pour un modèle d'utilité :	
Taxe de dépôt :	EUR 110
Taxe d'examen ¹ :	EUR 200
Taxe pour la présentation de tout document :	EUR 5

[Mise à jour de la Gazette du PCT n° S-03/2003 (F), annexe C(PT), page 327, et résumé (PT), page 517]

SE Suède

L'**Office suédois des brevets** a notifié au Bureau international de nouveaux montants de la taxe de recherche, exprimés en **couronnes islandaises (ISK)** et en **couronnes norvégiennes (NOK)**, payables pour une recherche internationale effectuée par l'office. Le nouveau montant exprimé en **ISK**, applicable à compter du 1^{er} décembre 2003, et le nouveau montant exprimé en **NOK**, applicable à compter du 1^{er} octobre 2003, sont les suivants :

Taxe de recherche (recherche internationale effectuée par l'Office suédois des brevets) :	ISK 83.000	NOK 7.830
---	------------	-----------

[Mise à jour de la Gazette du PCT n° S-03/2003 (F), annexe D(SE), page 363]

¹ Lorsque l'examen est demandé.

US United States of America

The **United States Patent and Trademark Office (USPTO)** has notified changes in the amounts of fees in **US dollars (USD)**, payable to it as designated (or elected) Office. The new amounts, applicable as from 1 October 2003, are as follows:

Basic national fee (37 CFR 1.492(a)(1)-(5))
(amounts in parentheses are applicable in
case of filing by a “small entity”):

— where a preliminary examination fee has been paid on the international application to the USPTO:	USD 730 (365)
— where no preliminary examination fee has been paid to the USPTO, but a search fee has been paid on the international application to the USPTO as an International Searching Authority:	USD 770 (385)
— where no preliminary examination fee has been paid and no search fee has been paid on the international application to the USPTO and no international search report has been prepared by the European Patent Office or the Japan Patent Office:	USD 1,080 (540)
— where an international search report has been prepared by the European Patent Office or the Japan Patent Office:	USD 920 (460)
— where the international preliminary examination report prepared by the USPTO states that the criteria of novelty, inventive step (non-obviousness) and industrial applicability, as defined in PCT Article 33(1) to (4), have been satisfied for all the claims presented in the international application entering the national phase:	[No change]
Additional fee for each claim in independent form in excess of three:	USD 86 (43)
Additional fee for each claim, independent or dependent, in excess of 20:	[No change]
In addition, if the application contains one or more multiple dependent claims, per application:	USD 290 (145)
Surcharge for filing oath or declaration after the expiration of the time limit applicable under PCT Article 22 or 39(1):	[No change]
Processing fee for filing English-language translation after the expiration of the time limit applicable under PCT Article 22 or 39(1):	[No change]

[Updating of PCT Gazette No. S-03/2003 (E), Summary (US), page 508]

US États-Unis d'Amérique

L'Office des brevets et des marques des États-Unis (USPTO) a notifié des changements dans les montants de taxes exprimés en **dollars des États-Unis (USD)**, payables à l'office en sa qualité d'office désigné ou élu. Les nouveaux montants, applicables à compter du 1^{er} octobre 2003, sont les suivants :

Taxe nationale de base (37 CFR 1.492.a)1)-5))

(les montants indiqués entre parenthèses s'appliquent dans le cas d'un dépôt effectué par une "petite entité") :

- lorsqu'une taxe d'examen préliminaire a été payée pour la demande internationale à l'USPTO : USD 730 (365)
- lorsque aucune taxe d'examen préliminaire n'a été payée à l'USPTO mais une taxe de recherche a été payée pour la demande internationale à l'USPTO en qualité d'administration chargée de la recherche internationale : USD 770 (385)
- lorsque aucune taxe d'examen préliminaire n'a été payée et aucune taxe de recherche n'a été payée pour la demande internationale à l'USPTO et aucun rapport de recherche internationale n'a été établi par l'Office européen des brevets ou l'Office des brevets du Japon : USD 1.080 (540)
- lorsqu'un rapport de recherche internationale a été établi par l'Office européen des brevets ou l'Office des brevets du Japon : USD 920 (460)
- lorsque le rapport d'examen préliminaire international établi par l'USPTO mentionne qu'il a été satisfait aux critères de nouveauté, d'activité inventive (non-évidence) et d'application industrielle, tels que définis à l'article 33.1) à 4) du PCT, à l'égard de toutes les revendications figurant dans la demande internationale lors de l'ouverture de la phase nationale : [Sans changement]

Taxe additionnelle pour chaque revendication indépendante, à compter de la 4^e :

USD 86 (43)

Taxe additionnelle pour chaque revendication, indépendante ou non, à compter de la 21^e :

[Sans changement]

De plus, si la demande contient une ou plusieurs revendications à dépendances multiples, par demande :

USD 290 (145)

Surtaxe pour le dépôt du serment ou de la déclaration après l'expiration du délai applicable en vertu de l'article 22 ou 39.1) du PCT :

[Sans changement]

Taxe de traitement pour le dépôt d'une traduction anglaise après l'expiration du délai applicable en vertu de l'article 22 ou 39.1) du PCT :

[Sans changement]

[Mise à jour de la Gazette du PCT n° S-03/2003 (F), résumé (US), page 547]

LANGUE(S) ACCEPTÉE(S) POUR LE DÉPÔT DES REQUÊTES : NOTIFICATION DES OFFICES RÉCEPTEURS EN VERTU DE LA RÈGLE 12.1.c) DU PCT

En vertu de la règle 12.1.c) du PCT modifiée, qui est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2003, l'office récepteur de l'État suivant a notifié au Bureau international la langue qu'il est disposé à accepter aux fins du dépôt des requêtes, comme suit :

TT Trinité-et-Tobago

Anglais

[Mise à jour de la Gazette du PCT n° S-03/2003 (F), annexe C(TT), page 343]

SECTION IV

NOTICES AND INFORMATION OF A GENERAL CHARACTER

NOTIFICATIONS ET INFORMATIONS DE CARACTÈRE GÉNÉRAL

	Page		Page
Information on Contracting States IN India	20734	Informations sur les États contractants IN Inde	20735
Language(s) Accepted for the Filing of Requests: Notification by Receiving Offices Under PCT Rule 12.1(c)	20734	Langue(s) acceptée(s) pour le dépôt des requêtes : Notification des offices récepteurs en vertu de la règle 12.1.c) du PCT	20735
Withdrawal of Notifications by Designated Offices of Incompatibility of Amended PCT Rule 49.6 with National Laws BY Belarus	20734	Retrait de notifications des offices désignés relatives à l'incompatibilité avec les législations nationales de la règle 49.6 du PCT modifiée BY Bélarus	20735

INFORMATION ON CONTRACTING STATES**IN India**

The **Patent Office (India)** has notified restrictions for applicants filing an international application with the International Bureau of WIPO as receiving Office. These restrictions appear under footnote 2.

Competent receiving Office for nationals and residents of India:	Patent Office (India) (Kolkata or its branch office in New Dehli, Chennai or Mumbai ¹) or International Bureau of WIPO, at the choice of the applicant ² (see Annex C)
--	---

[Updating of PCT Gazette No. S-03/2003 (E), Annex B1(IN), page 99]

LANGUAGE(S) ACCEPTED FOR THE FILING OF REQUESTS: NOTIFICATION BY RECEIVING OFFICES UNDER PCT RULE 12.1(c)

Under amended PCT Rule 12.1(c), which entered into force on 1 January 2003, the receiving Office of the following State has notified the International Bureau of the language which it is prepared to accept for the filing of requests, as follows:

FI Finland	English
------------	---------

[Updating of PCT Gazette No. S-03/2003 (E), Annex C(FI), page 267]

WITHDRAWAL OF NOTIFICATIONS BY DESIGNATED OFFICES OF INCOMPATIBILITY OF AMENDED PCT RULE 49.6 WITH NATIONAL LAWS**BY Belarus**

Further to its notification of incompatibility of PCT Rule 49.6, as amended with effect from 1 January 2003, with its national law (see PCT Gazette No. 05/2003, page 2526), the **National Center of Intellectual Property (Belarus)** (in its capacity as designated Office) has notified the International Bureau that it has withdrawn the said notification with effect from 1 August 2003; amended PCT Rule 49.6 therefore applies as from that date.

¹ Depending on the residence or place of business of the applicant (or of the first applicant if there are several applicants), the place from where the invention actually originated or the address for service, within the territorial jurisdiction under the Indian patents legislation.

² An Indian resident shall not file an international application direct at the International Bureau of WIPO for an invention relevant to defence purposes or related to atomic energy: (i) except under the authority of a written permit granted by or on behalf of the Controller; or (ii) except where an application for a patent for the same invention has been made in India and not less than six weeks have elapsed without any direction having been given by the Controller prohibiting publication or communication of the same. These restrictions do not apply in relation to an invention for which an application for protection has first been filed in a country outside India by a person resident outside India.

INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS**IN Inde**

L'**Office des brevets (Inde)** a notifié des restrictions pour les personnes déposant une demande internationale auprès du Bureau international de l'OMPI en sa qualité d'office récepteur. Ces restrictions figurent sous la note de bas de page 2.

Office récepteur compétent pour les nationaux de l'Inde et les personnes qui y sont domiciliées :

Office des brevets (Inde) (Kolkata ou son agence à New Dehli, Chennai ou Mumbai¹) ou Bureau international de l'OMPI, au choix du déposant² (voir l'annexe C)

[Mise à jour de la Gazette du PCT n° S-03/2003 (F), annexe B1(IN), page 101]

LANGUE(S) ACCEPTÉE(S) POUR LE DÉPÔT DES REQUÊTES : NOTIFICATION DES OFFICES RÉCEPTEURS EN VERTU DE LA RÈGLE 12.1.c) DU PCT

En vertu de la règle 12.1.c) du PCT modifiée, qui est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2003, l'office récepteur de l'État suivant a notifié au Bureau international la langue qu'il est disposé à accepter aux fins du dépôt des requêtes, comme suit :

FI Finlande

Anglais

[Mise à jour de la Gazette du PCT n° S-03/2003 (F), annexe C(FI), page 273]

RETRAIT DE NOTIFICATIONS DES OFFICES DÉSIGNÉS RELATIVES À L'INCOMPATIBILITÉ AVEC LES LÉGISLATIONS NATIONALES DE LA RÈGLE 49.6 DU PCT MODIFIÉE**BY Bélarus**

Suite à sa notification relative à l'incompatibilité avec sa législation nationale de la règle 49.6 du PCT, telle que modifiée à compter du 1^{er} janvier 2003 (voir la Gazette du PCT n° 05/2003), page 2527), le **Centre national pour la propriété intellectuelle (Bélarus)** (en sa qualité d'office désigné) a notifié au Bureau international qu'il a retiré ladite notification avec effet à compter du 1^{er} août 2003; la règle 49.6 du PCT modifiée s'applique donc à compter de cette date.

¹ En fonction du domicile ou du lieu où le déposant (ou le premier déposant s'il y a plusieurs déposants) exerce son activité, le lieu d'origine de l'invention ou l'adresse pour la correspondance, dans la juridiction territoriale selon la législation indienne des brevets.

² Une personne domiciliée en Inde ne peut déposer une demande internationale directement auprès du Bureau international de l'OMPI pour une invention intéressant la défense ou relative à l'énergie atomique i) qu'après avoir obtenu une autorisation écrite du Controller – ou une autorisation délivrée en son nom – ou ii) après avoir déposé en Inde une demande de brevet pour la même invention et au moins six semaines se sont écoulées sans que le Controller ait donné d'instructions interdisant la publication ou la communication de l'invention. Ces restrictions ne sont pas applicables à une demande de brevet portant sur une invention pour laquelle une demande de brevet a été déposée auparavant hors de l'Inde par une personne ne résidant pas en Inde.

SECTION IV

NOTICES AND INFORMATION OF A GENERAL CHARACTER

NOTIFICATIONS ET INFORMATIONS DE CARACTÈRE GÉNÉRAL

	Page		Page
Information on Intergovernmental Organizations		Informations sur les organisations intergouvernementales	
EA Eurasian Patent Organization (EAPO)	21276	EA Organisation eurasiennne des brevets (OEAB)	21277
International Publication Numbers of International Applications		Numéro de publication internationale des demandes internationales	
Indication of certain “WO” numbers in Section II of the PCT Gazette— Corrigendum	21276	Indication de certains numéros “WO” dans la Section II de la Gazette du PCT – rectificatif	21277

INFORMATION ON INTERGOVERNMENTAL ORGANIZATIONS**EA Eurasian Patent Organization (EAPO)**

The **Eurasian Patent Office (EAPO)** has notified a change in its facsimile number, as follows:

Facsimile: (70-95) 928 63 91

[Updating of PCT Gazette No. S-03/2003 (E), Annex B2(EA), page 223]

INTERNATIONAL PUBLICATION NUMBERS OF INTERNATIONAL APPLICATIONS**Indication of certain “WO” numbers in Section II of the PCT Gazette—Corrigendum**

It is recalled that the system of numbering of international publications of PCT applications was modified with effect from 1 July 2002 to allow for a six-digit number, instead of a five-digit number (see PCT Gazette No. 47/2001, page 21584).

However, the necessary modifications in the indication of international publication numbers (“WO” numbers) were inadvertently not made as from that date in one particular table published in Section II of the PCT Gazette, namely, the table containing the list of international applications in respect of which a demand for international preliminary examination was filed prior to the expiration of 19 months from the priority date, and which contains the WO number under which each application was published. In other words, in the above-mentioned tables contained in PCT Gazette Nos. 27/2002 dated 4 July 2002 to 36/2003 dated 4 September 2003, the WO numbers were made up of only five digits.

Whereas this should not affect WO numbers with a serial number of 99999 and less, which only have five digits anyway (and so, under a six-digit system, would simply have had an extra zero in front of the number), all numbers of 100000 or more have lost the first digit, and could therefore correspond to an already-existing WO number (for example, WO 02/123456 appeared as WO 02/23456). The tables which contain such erroneously shortened numbers were published in PCT Gazette Nos. 02/2003 dated 9 January 2003 to 36/2003 dated 4 September 2003.

A corrected version of all the relevant entries from these tables is being published in the form of a consolidated table, appearing on pages 21189 to 21212 of this Gazette.

INFORMATIONS SUR LES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES**EA Organisation eurasienne des brevets (OEAB)**

L'**Office eurasien des brevets (OEAB)** a notifié un changement dans son numéro de télécopieur, comme suit :

Télécopieur : (70-95) 928 63 91

[Mise à jour de la Gazette du PCT n° S-03/2003 (F), annexe B2(EA), page 225]

NUMÉRO DE PUBLICATION INTERNATIONALE DES DEMANDES INTERNATIONALES**Indication de certains numéros “WO” dans la Section II de la Gazette du PCT – rectificatif**

Il est rappelé que le système de numérotation des publications internationales des demandes PCT a été modifié à compter du 1^{er} juillet 2002 pour permettre l'adoption d'une configuration à six chiffres, au lieu d'une configuration à cinq chiffres (voir la Gazette du PCT n° 47/2001, page 21585).

Toutefois, les modifications nécessaires relatives à la présentation des numéros de publication internationale (numéros “WO”) n'ont, par inadvertance, pas été faits, à compter de cette date, dans un tableau en particulier, publié dans la Section II de la Gazette du PCT, à savoir le tableau contenant la liste des demandes internationales pour lesquelles une demande d'examen préliminaire international a été présentée avant l'expiration du délai de 19 mois à compter de la date de priorité, et contenant le numéro WO sous lequel chaque demande internationale a été publiée. En d'autres termes, dans les tableaux mentionnés ci-dessus figurant dans la Gazette du PCT n^{os} 27/2002 du 4 juillet 2002 à 36/2003 du 4 septembre 2003, les numéros WO étaient constitués de cinq chiffres seulement.

Alors que ceci ne devrait pas toucher les numéros WO ayant un numéro d'ordre de 99999 et moins, qui de toute manière ne comportent que cinq chiffres (et qui, dans un système à six chiffres, auraient simplement eu un zéro de plus devant le numéro), tous les numéros de 100000 et plus ont perdu le premier chiffre et, en conséquence, pourraient correspondre à un numéro WO déjà existant (par exemple, WO 02/123456 a figuré en tant que WO 02/23456). Les tableaux contenant de tels numéros raccourcis par erreur ont été publiés dans la Gazette du PCT n^{os} 02/2003 du 9 janvier 2003 à 36/2003 du 4 septembre 2003.

Une version corrigée de toutes les rubriques pertinentes est publiée sous forme de tableau récapitulatif figurant aux pages 21189 à 21212 de la présente gazette.

SECTION IV**NOTICES AND INFORMATION OF A GENERAL CHARACTER****NOTIFICATIONS ET INFORMATIONS DE CARACTÈRE GÉNÉRAL**

	Page		Page
Withdrawal of Notifications by Designated Offices of Incompatibility of Amended Rule 51 <i>bis</i> with National Laws SG Singapore	23030	Retrait de notifications des offices désignés relatives à l'incompatibilité avec les législations nationales de la règle 51 <i>bis</i> du PCT modifiée SG Singapour	23031
Designated (or Elected) Offices SG Singapore	23030	Offices désignés (ou élus) SG Singapour	23031
Language(s) Accepted for the Filing of Requests: Notification by Receiving Offices Under PCT Rule 12.1(c)	23030	Langue(s) acceptée(s) pour le dépôt des requêtes : Notification des offices récepteurs en vertu de la règle 12.1.c) du PCT	23031

WITHDRAWAL OF NOTIFICATIONS BY DESIGNATED OFFICES OF INCOMPATIBILITY OF AMENDED RULE 51bis WITH NATIONAL LAWS**SG Singapore**

Further to its notification of incompatibility of PCT Rule 51bis.1(e), as amended with effect from 1 March 2001, with its national law (see PCT Gazette No. 05/2001, page 2024), the **Intellectual Property Office of Singapore** (in its capacity as designated Office) has notified the International Bureau that it has withdrawn the said notification with effect from 1 August 2003. PCT Rule 51bis.1(e) therefore applies in respect of international applications filed on or after 1 August 2003 and in respect of international applications filed before that date, if the date by which the translation is to be furnished for that application, in accordance with the Patents Rules in force immediately before 1 August 2003 (including such time limit as extended therein), has not passed.

DESIGNATED (OR ELECTED) OFFICES**SG Singapore**

The **Intellectual Property Office of Singapore** has notified changes in its special requirements as a designated (or elected) Office. The changes only affect footnotes 3 and 4. The consolidated list of special requirements and related footnotes is now as follows:

Special requirements of the Office
(PCT Rule 51bis):

Verification of translation of international application¹
Name and address of the inventor if they have not been furnished in the “Request” part of the international application^{1,2}
Verified translation of priority document into English^{3,4}
Address for service in Singapore (but no representation by an agent is required)⁵

[Updating of PCT Gazette No. S-03/2003 (E), Summary (SG), page 492]

LANGUAGE(S) ACCEPTED FOR THE FILING OF REQUESTS: NOTIFICATION BY RECEIVING OFFICES UNDER PCT RULE 12.1(c)

Under amended PCT Rule 12.1(c), which entered into force on 1 January 2003, the receiving Office of the following State has notified the International Bureau of the language which it is prepared to accept for the filing of requests, as follows:

BA Bosnia and Herzegovina English

[Updating of PCT Gazette No. S-03/2003 (E), Annex C(BA), page 241]

¹ Must be furnished within two months from the time limit for entering the national phase.

² This requirement may be satisfied if the corresponding declaration has been made in accordance with Rule 4.17.

³ Must be furnished only upon request from the Registrar within two months from the date of the notice from the Registrar.

⁴ Such a translation may be required where the validity of the priority claim is relevant to the determination of whether the invention concerned is patentable (see PCT Gazette No. 05/2001, page 2024).

⁵ If not already complied with within the time limit applicable under PCT Article 22 or 39(1), the Office will invite the applicant to comply with the requirement within a time limit fixed in the invitation.

SECTION IV

NOTICES AND INFORMATION OF A GENERAL CHARACTER

NOTIFICATIONS ET INFORMATIONS DE CARACTÈRE GÉNÉRAL

	Page		Page
Fees Payable Under the PCT		Taxes payables en vertu du PCT	
BZ Belize	23512	BZ Belize	23513
CA Canada	23512	CA Canada	23513
EP European Patent Organisation (EPO)	23512	EP Organisation européenne des brevets (OEB)	23513

FEES PAYABLE UNDER THE PCT**BZ Belize**

The **Belize Intellectual Property Office** has notified certain amounts of fees in **Belize dollars (BZD)** for patents and utility models, payable to it as designated (or elected) Office, as follows:

National fee:

For patent:

Filing fee:	[No change]
Annual fees for the first three years:	BZD 600

For utility model:

Filing fee:	BZD 300
Annual fees for the first three years:	BZD 600

[Updating of PCT Gazette No. S-03/2003 (E), Summary (BZ), page 399]

CA Canada

New equivalent amounts in **Canadian dollars (CAD)** have been established for the basic fee, the fee per sheet in excess of 30 and the designation fee, pursuant to PCT Rule 15.2(d), as well as for the reduction of the international fee where the PCT-EASY software is used. The new amounts, applicable as from 1 December 2003, are specified below:

Basic fee:	CAD 643
Fee per sheet in excess of 30:	CAD 15
Designation fee:	CAD 138
PCT-EASY fee reduction:	CAD 198

[Updating of PCT Gazette No. S-03/2003 (E), Annex C(CA), page 248]

EP European Patent Organisation (EPO)

Pursuant to PCT Rule 16.1(d), a new equivalent amount in **Canadian dollars (CAD)** has been established for the search fee for an international search by the **European Patent Office (EPO)**. The new amount, applicable as from 1 December 2003, is as follows:

Search fee (international search by the European Patent Office):	CAD 1,457
---	-----------

[Updating of PCT Gazette No. S-03/2003 (E), Annex D(EP), page 345]

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT**BZ Belize**

L'**Office de la propriété intellectuelle du Belize** a notifié certains montants de taxes, exprimés en **dollars du Belize (BZD)**, pour les brevets et les modèles d'utilité, payables à l'office en sa qualité d'office désigné (ou élu), comme suit :

Taxe nationale :

Pour un brevet :

Taxe de dépôt : [Sans changement]

Taxes annuelles pour les
trois premières années : BZD 600

Pour un modèle d'utilité :

Taxe de dépôt : BZD 300

Taxes annuelles pour les
trois premières années : BZD 600

[Mise à jour de la Gazette du PCT n° S-03/2003 (F), résumé (BZ), page 419]

CA Canada

De nouveaux montants équivalents, exprimés en **dollars canadiens (CAD)**, ont été établis pour la taxe de base, la taxe par feuille à compter de la 31^e et la taxe de désignation, conformément à la règle 15.2.d) du PCT, ainsi que pour la réduction de la taxe internationale dans le cas de l'utilisation du logiciel PCT-EASY. Les nouveaux montants, applicables à compter du 1^{er} décembre 2003, sont les suivants :

Taxe de base : CAD 643

Taxe par feuille à compter de la 31^e : CAD 15

Taxe de désignation : CAD 138

Réduction de taxe PCT-EASY : CAD 198

[Mise à jour de la Gazette du PCT n° S-03/2003 (F), annexe C(CA), page 252]

EP Organisation européenne des brevets (OEB)

Un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **dollars canadiens (CAD)**, a été établi en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'**Office européen des brevets (OEB)**. Le nouveau montant, applicable à compter du 1^{er} décembre 2003, est le suivant :

Taxe de recherche (recherche
internationale effectuée par l'Office
européen des brevets) : CAD 1.457

[Mise à jour de la Gazette du PCT n° S-03/2003 (F), annexe D(EP), page 357]

SECTION IV**NOTICES AND INFORMATION OF A GENERAL CHARACTER****NOTIFICATIONS ET INFORMATIONS DE CARACTÈRE GÉNÉRAL**

	Page		Page
Contracting States		États contractants	
States Party to the Patent Cooperation Treaty (PCT)		États parties au Traité de coopération en matière de brevets (PCT)	
NA Namibia	25226	NA Namibie	25227

CONTRACTING STATES**States Party to the Patent Cooperation Treaty (PCT)****NA Namibia**

On 1 October 2003, **Namibia** deposited its instrument of accession to the PCT. Namibia will become the 123rd Contracting State of the PCT on 1 January 2004.

Consequently, in any international application filed on or after 1 January 2004, Namibia (country code: NA) may be designated and, because it will be bound by Chapter II of the PCT, may also be elected. Furthermore, as from 1 January 2004, nationals and residents of Namibia will be entitled to file international applications under the PCT.

[Updating of PCT Gazette No. S-03/2003 (E), Annex A, page 8]

ÉTATS CONTRACTANTS**États parties au Traité de coopération en matière de brevets (PCT)****NA Namibie**

Le 1^{er} octobre 2003, la **Namibie** a déposé son instrument d'adhésion au PCT. La Namibie deviendra le 123^e État contractant du PCT le 1^{er} janvier 2004.

En conséquence, la Namibie pourra être désignée (code pour le pays : NA) dans toute demande internationale déposée le 1^{er} janvier 2004 ou ultérieurement et, étant liée par le chapitre II du PCT, pourra aussi être élue. En outre, à partir du 1^{er} janvier 2004, les nationaux de la Namibie et les personnes domiciliées dans ce pays pourront déposer des demandes internationales au titre du PCT.

[Mise à jour de la Gazette du PCT n° S-03/2003 (F), annexe A, page 8]

SECTION IV

NOTICES AND INFORMATION OF A GENERAL CHARACTER

NOTIFICATIONS ET INFORMATIONS DE CARACTÈRE GÉNÉRAL

	Page		Page
Meetings of the International Patent Cooperation Union—Assembly (Thirty-second (14 th ordinary) Session)		Réunions de l'Union internationale de coopération en matière de brevets – Assemblée (Trente-deuxième session (14 ^e session ordinaire))	
Note prepared by the International Bureau	24730	Note du Bureau international	24731
Amendments to the Schedule of Fees with effect from 1 January 2004	24736	Modifications du barème de taxes avec effet au 1 ^{er} janvier 2004	24737
Amendments of the Regulations Under the PCT with effect from 1 January 2004	24738	Modifications du règlement d'exécution du PCT avec effet au 1 ^{er} janvier 2004	24739
Agreement between the National Board of Patents and Registration of Finland and the International Bureau of the World Intellectual Property Organization	24750	Accord entre l'Office des brevets et de l'enregistrement de la Finlande et le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle	24751

**MEETINGS OF THE INTERNATIONAL PATENT COOPERATION UNION—ASSEMBLY
(THIRTY-SECOND (14TH ORDINARY) SESSION)****NOTE PREPARED BY THE INTERNATIONAL BUREAU**

A number of changes to the PCT Regulations and other changes affecting the PCT system were approved by the Assembly of the PCT Union during its thirty-second (14th ordinary) session which was held in Geneva from 22 September to 1 October 2003, as part of the meetings of the Assemblies of the Member States of WIPO. Documents which were prepared for the PCT Assembly, and which give detailed background information relating to the decisions that were taken, are available, and the report of the session will be available shortly on the PCT website, at:

www.wipo.int/pct/en/meetings/assemblies/index.htm

Some of the changes that were approved by the Assembly and other matters that were discussed during the meeting are outlined below:

Amendments to the PCT Regulations and the Schedule of Fees

The Assembly approved the proposed amendments to the Schedule of Fees (annexed to the PCT Regulations). Those amendments, which will enter into force on 1 January 2004, fixed the amount of the new flat-rate “international filing fee” (the introduction of which had been approved by the Assembly in October 2002), reduced the amount of the handling fee, made the 75% fee reduction more widely available to all applicants from least developed countries, and fixed a new scale of fee reductions for international applications filed in electronic form.

The amendments, which are outlined below, will generally apply to any international application, the international filing date of which is on or after 1 January 2004. Note, however, that the Schedule of Fees as worded before its amendment will continue to apply to any international application which is received by a receiving Office before 1 January 2004, but is accorded an international filing date that is on or after 1 January 2004, and that there is an exception to the above-mentioned applicability as far as the handling fee is concerned (see (b), below).

(a) New “international filing fee”

The international filing fee, which the Assembly agreed to fix at 1,400 Swiss francs, will replace the current basic and designation fees to give a more simplified fee structure. For information on the new designation system that will operate as from 1 January 2004, see PCT Gazette No. 49/2002, page 2492 *et seq.* Note that the fee for each sheet of the international application in excess of 30 will form part of the international filing fee and will remain at the same level (15 Swiss francs). For information on the applicability of the 75% fee reduction, see (c), below.

(b) New amount of the handling fee

The amount of the handling fee has been reduced from 233 Swiss francs to 200 Swiss francs. The new amount (which may, for certain applicants, be subject to the 75% reduction referred to in (c), below) is payable in respect of any international application for which a demand for international preliminary examination is filed on or after 1 January 2004, regardless of whether the international filing date of the international application is before, on or after 1 January 2004.

**RÉUNIONS DE L'UNION INTERNATIONALE DE COOPÉRATION EN MATIÈRE DE BREVETS –
ASSEMBLÉE (TRENTE-DEUXIÈME SESSION (14^e SESSION ORDINAIRE))****NOTE DU BUREAU INTERNATIONAL**

Un certain nombre de modifications du règlement d'exécution du PCT ainsi que d'autres changements concernant le système du PCT ont été approuvés par l'Assemblée de l'Union internationale de coopération en matière de brevets (Union du PCT) durant sa trente-deuxième session (14^e session ordinaire) qui s'est tenue à Genève, du 22 septembre au 1^{er} octobre 2003, dans le cadre des réunions des Assemblées des États membres de l'OMPI. Les documents qui ont été établis pour l'Assemblée du PCT et qui donnent l'historique des décisions qui ont été prises sont disponibles; le rapport de la session sera disponible prochainement sur le site Web du PCT à l'adresse suivante :

www.wipo.int/pct/fr/meetings/assemblies/index.htm

Certains des changements qui ont été approuvés par l'assemblée et d'autres questions qui ont fait l'objet de discussions durant la réunion sont présentés ci-dessous.

Modifications du règlement d'exécution du PCT et du barème de taxes

L'assemblée a approuvé les propositions de modification du barème de taxes (annexé au règlement d'exécution du PCT). Ces modifications, qui entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2004, fixent le montant de la nouvelle taxe forfaitaire "taxe internationale de dépôt" (dont l'introduction avait été approuvée par l'assemblée en octobre 2002), réduisent le montant de la taxe de traitement, rendent les réductions de taxes plus accessibles à tous les déposants ressortissants de pays appartenant à la catégorie des pays les moins avancés, et fixent une nouvelle échelle de réductions de taxe pour les demandes internationales déposées sous forme électronique.

Les modifications, qui sont exposées ci-dessous, s'appliqueront en règle générale à toute demande internationale dont la date de dépôt international sera le 1^{er} janvier 2004 ou une date postérieure. Il convient de noter, toutefois, que le barème de taxes tel qu'il était libellé avant d'être modifié continuera de s'appliquer à toute demande internationale qui parviendra à l'office récepteur avant le 1^{er} janvier 2004, et dont la date de dépôt international sera le 1^{er} janvier 2004 ou une date postérieure, et qu'il y a une exception à l'applicabilité mentionnée ci-dessus en ce qui concerne la taxe de traitement (voir le point b) ci-dessous).

a) Nouvelle "taxe internationale de dépôt"

La taxe internationale de dépôt, que l'assemblée a décidé de fixer à 1 400 francs suisses, remplacera les taxes actuelles de base et de désignation pour permettre la simplification de la structure des taxes. Pour obtenir des précisions sur le nouveau système de désignation qui sera mis en place à compter du 1^{er} janvier 2004, voir la Gazette du PCT n^o 49/2002, page 24993 et suiv. Il convient de noter que la taxe payable pour chaque feuille de la demande internationale à compter de la 31^e fera partie de la taxe internationale de dépôt et restera au même niveau (15 francs suisses). Pour obtenir plus de précisions sur l'applicabilité de la réduction de taxe de 75%, voir le point c), ci-dessous.

b) Nouveau montant de la taxe de traitement

Le montant de la taxe de traitement a été ramené de 233 à 200 francs suisses. Le nouveau montant (qui peut, pour certains déposants, faire l'objet de la réduction de 75% visée au point c), ci-dessous) s'applique à toute demande internationale à l'égard de laquelle une demande d'examen préliminaire international sera présentée le 1^{er} janvier 2004 ou après cette date, que la date de dépôt international de la demande internationale soit le 1^{er} janvier 2004, une date antérieure ou une date postérieure.

**MEETINGS OF THE INTERNATIONAL PATENT COOPERATION UNION—ASSEMBLY
(THIRTY-SECOND (14TH ORDINARY) SESSION) (Cont'd)****NOTE PREPARED BY THE INTERNATIONAL BUREAU (Cont'd)**

(c) Wider applicability of the 75% fee reduction

The 75% fee reduction which is currently available to an applicant who is a natural person and who is a national of and resides in a State the per capita national income of which is below 3,000 US dollars (according to the average per capita national income figures used by the United Nations for determining its scale of assessments for the contributions payable for the years 1995, 1996 and 1997), will, as from 1 January 2004, be applicable to the new international filing fee and, as is currently the case, the handling fee. It will also be available, as from that date, to any applicant, whether a natural person or not, who is a national of and resides in a State that is classed as a least developed country by the United Nations. This means that the 75% fee reduction will also be available in respect of international applications filed by universities, research institutions or companies from least developed countries, provided that, if there is more than one applicant, each applicant must either be a national of and reside in a least developed country or must be a natural person who fulfills the requirements outlined at the beginning of this paragraph (that is, must be a national of and reside in a State whose per capita national income is below 3,000 US dollars).

(d) Fee reductions for international applications filed in electronic form

The Assembly approved the establishment, as from 1 January 2004, of three levels of reduction in the amount of the new international filing fee for international applications filed in electronic form, as follows:

— where the request is created using the PCT-EASY features that will be incorporated into the PCT-SAFE software (which is expected to be available as from 1 January 2004) and is presented as a computer print-out together with a diskette prepared using that software containing a copy of the data contained in the request and a copy of the abstract): 100 Swiss francs (instead of the current reduction of 200 Swiss francs);

— where the international application is filed in electronic form but the text of the description, claims and abstract is not in character coded format—for example, an international application filed in fully electronic form using the PCT-SAFE software and the description, claims and abstract are in PDF (portable document format): 200 Swiss francs;

— where the international application is filed in electronic form and the text of the description, claims and abstract is in character coded format—for example, an international application filed in fully electronic form using the PCT-SAFE software and the description, claims and abstract in the prescribed text based format—XML (extensible markup language) format: 300 Swiss francs.

The text of the amended Schedule of Fees, as in force from 1 January 2004, is reproduced on page 24736.

(e) Amendments to the PCT Regulations

The Assembly also made a number of amendments to the PCT Regulations that will enter into force on 1 January 2004, following previously adopted major changes designed to streamline and rationalize the PCT system.

The text of the amended Rules, as in force from 1 January 2004, is set out on pages 24738, 24740, 24742, 24744, 24746 and 24748.

For the amendments that were adopted in October 2002 that will also enter into force on 1 January 2004, see PCT Gazette No. 49/2002, page 25004 *et seq.*

RÉUNIONS DE L'UNION INTERNATIONALE DE COOPÉRATION EN MATIÈRE DE BREVETS – ASSEMBLÉE (TRENTE-DEUXIÈME SESSION (14^e SESSION ORDINAIRE)) (suite)**NOTE DU BUREAU INTERNATIONAL (suite)**

c) Élargissement de l'applicabilité de la réduction de 75%

La réduction de taxe de 75% qui est actuellement accordée à un déposant qui est une personne physique et qui est ressortissant d'un État, et est domicilié dans un État, où le revenu national par habitant est inférieur à 3 000 dollars des États-Unis (déterminé d'après le revenu national moyen par habitant retenu par l'Organisation des Nations Unies pour arrêter son barème des contributions au titre des années 1995, 1996 et 1997), s'appliquera, à compter du 1^{er} janvier 2004, à la nouvelle taxe internationale de dépôt et, comme c'est le cas actuellement, à la taxe de traitement. Cette réduction sera aussi applicable, à compter de cette date, à un déposant, qu'il soit ou non une personne physique, qui est ressortissant d'un État, et est domicilié dans un État classé par l'Organisation des Nations Unies dans la catégorie des pays les moins avancés. Ceci signifie que la réduction de taxe de 75% sera également disponible en ce qui concerne les demandes internationales déposées par des universités, des instituts de recherche ou des sociétés de pays les moins avancés étant entendu que, s'il y a plusieurs déposants, chacun d'eux doit être soit ressortissant d'un des pays les moins avancés et être domicilié dans un de ces pays, soit une personne physique qui remplisse les exigences exposées au début de cet alinéa (à savoir, qu'il soit ressortissant d'un État, et domicilié dans un État, où le revenu national par habitant est inférieur à 3 000 dollars des États-Unis).

d) Réductions de taxe pour les demandes internationales déposées sous forme électronique

L'assemblée a approuvé l'établissement, à compter du 1^{er} janvier 2004, de trois niveaux de réduction du montant de la nouvelle taxe internationale de dépôt pour les demandes internationales déposées sous forme électronique, comme suit :

– lorsque la requête est établie à l'aide des fonctions de PCT-EASY qui seront intégrées dans le logiciel PCT-SAFE (qui devrait être disponible à compter du 1^{er} janvier 2004) et qu'elle est présentée sous forme d'imprimé d'ordinateur avec une disquette établie à l'aide de ce logiciel contenant une copie des données figurant dans la requête et une copie de l'abrégé) : 100 francs suisses (au lieu de la réduction actuelle de 200 francs suisses);

– lorsque la demande internationale est déposée sous forme électronique mais que le texte de la description, des revendications et de l'abrégé n'est pas en format à codage de caractères – par exemple, une demande internationale déposée entièrement sous forme électronique à l'aide du logiciel PCT-SAFE et la description, les revendications et l'abrégé sont en format PDF (*Portable Document Format*) : 200 francs suisses;

– lorsque la demande internationale est déposée sous forme électronique et que le texte de la description, des revendications et de l'abrégé est en format à codage de caractères – par exemple, une demande internationale déposée entièrement sous forme électronique à l'aide du logiciel PCT-SAFE et la description, les revendications et l'abrégé sont dans le format de texte prescrit – XML (*eXtensible Markup Language*) : 300 francs suisses.

Le texte du barème de taxes modifié, en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2004, est reproduit à la page 24737.

(e) Modifications du règlement d'exécution du PCT

L'assemblée a également procédé à un certain nombre de modifications du règlement d'exécution du PCT qui entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2004, suite à d'importants changements précédemment adoptés, destinés à simplifier et à rationaliser le système du PCT.

Le texte des règles modifiées, telles qu'elles entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2004, figure sur les pages 24739, 24741, 24743, 24745, 24747 et 24749.

Pour les modifications qui ont été adoptées en octobre 2002 et qui entreront également en vigueur le 1^{er} janvier 2004, voir la Gazette du PCT n^o 49/2002, page 25005 et suiv.

**MEETINGS OF THE INTERNATIONAL PATENT COOPERATION UNION—ASSEMBLY
(THIRTY-SECOND (14TH ORDINARY) SESSION) (Cont'd)****NOTE PREPARED BY THE INTERNATIONAL BUREAU (Cont'd)***PCT Reform*

The Assembly approved proposals concerning the work program in connection with reform of the PCT to be undertaken between the September 2003 and September 2004 sessions of the Assembly, including matters to be considered, the convening of sessions of the Working Group and possibly the Committee, and financial assistance to enable attendance of certain delegations. It was agreed that the next meeting of the Working Group would be held from 17 to 21 November 2003.

Appointment of a new International Searching and Preliminary Examining Authority

The Assembly appointed the National Board of Patents and Registration of Finland as an International Searching Authority (ISA) and International Preliminary Examining Authority (IPEA), bringing the number of Offices which have been appointed as ISAs/IPEAs to 12. Note that applicants cannot yet choose the National Board of Patents and Registration of Finland as ISA or IPEA; the date of entry into force of the Agreement in relation to the functioning of the National Board of Patents and Registration of Finland as an ISA and IPEA (expected to be during the course of 2004) and other details will be announced in the PCT Gazette in due course.

The text of the Agreement is published on pages 24750, 24752, 24754, 24756, 24758 and 24760.

IMPACT and PCT-SAFE projects

The Assembly also took note of the status reports on the IMPACT Project and the PCT-SAFE Project, which are also available at the above-mentioned Internet address.

RÉUNIONS DE L'UNION INTERNATIONALE DE COOPÉRATION EN MATIÈRE DE BREVETS – ASSEMBLÉE (TRENTE-DEUXIÈME SESSION (14^e SESSION ORDINAIRE)) (suite)**NOTE DU BUREAU INTERNATIONAL (suite)***Réforme du PCT*

L'assemblée a approuvé les propositions concernant le programme de travail relatif à la réforme du PCT à mettre en oeuvre entre les sessions de septembre 2003 et septembre 2004 de l'assemblée, y compris les questions à examiner, la convocation des sessions du groupe de travail et, éventuellement, du comité, et l'assistance financière pour permettre la participation de certaines délégations. Il a été décidé que la prochaine réunion du groupe de travail se tiendrait du 17 au 21 novembre 2003.

Nomination d'une nouvelle administration chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international

L'assemblée a nommé l'Office des brevets et de l'enregistrement de la Finlande en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international, ce qui porte à 12 le nombre d'offices qui ont été nommés à ces fonctions. Il convient de noter que les déposants ne peuvent pas encore choisir cet office en tant qu'administration chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international. La date d'entrée en vigueur de l'accord concernant les fonctions de l'Office des brevets et de l'enregistrement de la Finlande en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international (prévue pour le courant 2004) et d'autres précisions seront annoncés en temps voulu dans la Gazette du PCT.

Le texte de l'accord est publié aux pages 24751, 24753, 24755, 24757, 24759 et 24761.

Projets IMPACT et PCT-SAFE

L'assemblée a également pris note des rapports sur l'état d'avancement du projet IMPACT et du projet PCT-SAFE, qui peuvent aussi être consultés à l'adresse Internet mentionnée ci-dessus.

**MEETINGS OF THE INTERNATIONAL PATENT COOPERATION UNION—ASSEMBLY
(THIRTY-SECOND (14TH ORDINARY) SESSION) (Cont'd)**

AMENDMENTS OF THE REGULATIONS UNDER THE PCT
(to enter into force on January 1, 2004)

SCHEDULE OF FEES

Fees	Amounts
1. International filing fee: (Rule 15.2)	1,400 Swiss francs plus 15 Swiss francs for each sheet of the international application in excess of 30 sheets
2. Handling fee: (Rule 57.2)	200 Swiss francs

Reductions

3. The international filing fee is reduced by the following amount if the international application is, in accordance with and to the extent provided for in the Administrative Instructions, filed:
- | | |
|---|------------------|
| (a) on paper together with a copy thereof in electronic form: | 100 Swiss francs |
| (b) in electronic form where the text of the description, claims and abstract is not in character coded format: | 200 Swiss francs |
| (c) in electronic form where the text of the description, claims and abstract is in character coded format: | 300 Swiss francs |
4. The international filing fee (where applicable, as reduced under item 3) and the handling fee are reduced by 75% if the international application is filed by:
- | | |
|--|--|
| (a) an applicant who is a natural person and who is a national of and resides in a State whose per capita national income is below US\$3,000 (according to the average per capita national income figures used by the United Nations for determining its scale of assessments for the contributions payable for the years 1995, 1996 and 1997); or | |
| (b) an applicant, whether a natural person or not, who is a national of and resides in a State that is classed as a least developed country by the United Nations; | |

provided that, if there are several applicants, each must satisfy the criteria set out in either sub-item (a) or (b).

**RÉUNIONS DE L'UNION INTERNATIONALE DE COOPÉRATION EN MATIÈRE DE BREVETS –
ASSEMBLÉE (TRENTE-DEUXIÈME SESSION (14^e SESSION ORDINAIRE)) (suite)**

MODIFICATIONS DU RÈGLEMENT D'EXÉCUTION DU PCT
(dont l'entrée en vigueur est fixée au 1^{er} janvier 2004)

BARÈME DE TAXES

Taxes

- | Taxes | Montants |
|---|---|
| 1. Taxe internationale de dépôt :
(règle 15.2) | 1 400 francs suisses plus
15 francs suisses par feuille de la
demande internationale à compter
de la 31 ^e |
| 2. Taxe de traitement :
(règle 57.2) | 200 francs suisses |

Réductions

3. La taxe internationale de dépôt est réduite du montant suivant si la demande internationale est, conformément aux instructions administratives et dans la mesure prévue par celles-ci, déposée :
- | | |
|---|--------------------|
| a) sur papier avec une copie de la demande sous forme électronique : | 100 francs suisses |
| b) sous forme électronique lorsque le texte de la description, des revendications et de l'abrégé n'est pas en format à codage de caractères : | 200 francs suisses |
| c) sous forme électronique lorsque le texte de la description, des revendications et de l'abrégé est en format à codage de caractères : | 300 francs suisses |
4. La taxe internationale de dépôt (compte tenu, le cas échéant, de la réduction prévue au point 3) et la taxe de traitement sont réduites de 75% si la demande internationale est déposée par :
- | | |
|--|--|
| a) un déposant qui est une personne physique et qui est ressortissant d'un État, et est domicilié dans un État, où le revenu national par habitant (déterminé d'après le revenu national moyen par habitant retenu par l'Organisation des Nations Unies pour arrêter son barème des contributions au titre des années 1995, 1996 et 1997) est inférieur à 3 000 dollars des États-Unis, ou | |
| b) un déposant, personne physique ou non, qui est ressortissant d'un État, et est domicilié dans un État, qui est classé dans la catégorie des pays les moins avancés par l'Organisation des Nations Unies, | |

étant entendu que, s'il y a plusieurs déposants, chacun d'eux doit satisfaire aux critères énoncés au point 4.a) ou au point 4.b).

**MEETINGS OF THE INTERNATIONAL PATENT COOPERATION UNION—ASSEMBLY
(THIRTY-SECOND (14TH ORDINARY) SESSION) (Cont'd)****AMENDMENTS OF THE REGULATIONS UNDER THE PCT**
*(to enter into force on January 1, 2004)***Rule 4**
The Request (Contents)

4.1 to 4.10 [No change]

4.11 *Reference to Earlier Search, Continuation or Continuation-in-Part, or Parent Application or Grant*

(a) If:

(i) to (iii) [No change]

(iv) the applicant intends to make an indication under Rule 49*bis*.1(d) of the wish that the international application be treated, in any designated State, as an application for a continuation or a continuation-in-part of an earlier application;

the request shall so indicate and shall, as the case may be, identify the application in respect of which the earlier search was made or otherwise identify the search, or indicate the relevant parent application or parent patent or other parent grant.

(b) [No change]

4.12 to 4.14 [*Remain deleted*]

4.14*bis* to 4.18 [No change]

Rule 16*bis*
Extension of Time Limits for Payment of Fees

16*bis*.1 [No change]

16*bis*.2 *Late Payment Fee*

(a) [No change]

(b) The amount of the late payment fee shall not, however, exceed the amount of 50% of the international filing fee referred to in item 1 of the Schedule of Fees, not taking into account any fee for each sheet of the international application in excess of 30 sheets.

**RÉUNIONS DE L'UNION INTERNATIONALE DE COOPÉRATION EN MATIÈRE DE BREVETS –
ASSEMBLÉE (TRENTE-DEUXIÈME SESSION (14^e SESSION ORDINAIRE)) (suite)**

MODIFICATIONS DU RÈGLEMENT D'EXÉCUTION DU PCT
(dont l'entrée en vigueur est fixée au 1^{er} janvier 2004)

Règle 4
Requête (contenu)

4.1 à 4.10 [Sans changement]

4.11 *Mention d'une recherche antérieure, d'une demande de "continuation" ou de "continuation-in-part" ou d'une demande principale ou d'un brevet principal*

a) Si

i) à iii) [Sans changement]

iv) le déposant a l'intention d'indiquer, conformément à la règle 49*bis*.1.d), qu'il souhaite que la demande internationale soit traitée, dans tout État désigné, comme une demande de "continuation" ou de "continuation-in-part" d'une demande antérieure,

la requête doit l'indiquer et, selon le cas, permettre d'identifier la demande pour laquelle la recherche antérieure a été effectuée ou d'identifier, d'une autre manière, la recherche, ou encore indiquer la demande principale, le brevet principal ou le titre principal correspondant.

b) [Sans changement]

4.12 à 4.14 [*Restent supprimées*]

4.14*bis* à 4.18 [Sans changement]

Règle 16*bis*
Prorogation des délais de paiement des taxes

16*bis*.1 [Sans changement]

16*bis*.2 *Taxe pour paiement tardif*

a) [Sans changement]

b) Cependant, le montant de la taxe pour paiement tardif n'est jamais supérieur à 50% du montant de la taxe internationale de dépôt mentionné au point 1 du barème de taxes, non compris toute taxe pour chaque feuille de la demande internationale à compter de la trente et unième.

**MEETINGS OF THE INTERNATIONAL PATENT COOPERATION UNION—ASSEMBLY
(THIRTY-SECOND (14TH ORDINARY) SESSION) (Cont'd)****AMENDMENTS OF THE REGULATIONS UNDER THE PCT (Cont'd)****Rule 17
The Priority Document**

17.1 [No change]

17.2 *Availability of Copies*

(a) Where the applicant has complied with Rule 17.1(a), (b) or (b-*bis*), the International Bureau shall, at the specific request of the designated Office, promptly but not prior to the international publication of the international application, furnish a copy of the priority document to that Office. No such Office shall ask the applicant himself to furnish it with a copy. The applicant shall not be required to furnish a translation to the designated Office before the expiration of the applicable time limit under Article 22. Where the applicant makes an express request to the designated Office under Article 23(2) prior to the international publication of the international application, the International Bureau shall, at the specific request of the designated Office, furnish a copy of the priority document to that Office promptly after receiving it.

(b) and (c) [No change]

**Rule 32
Extension of Effects of International Application to
Certain Successor States**

32.1 *Extension of International Application to Successor State*

(a) to (c) [No change]

(d) [*Remains deleted*]

32.2 [No change]

**Rule 43bis
Written Opinion of the International Searching Authority**

43bis.1 *Written Opinion*

(a) [No change]

(b) For the purposes of establishing the written opinion, Articles 33(2) to (6), 35(2) and 35(3) and Rules 43.4, 64, 65, 66.1(e), 66.7, 67, 70.2(b) and (d), 70.3, 70.4(ii), 70.5(a), 70.6 to 70.10, 70.12, 70.14 and 70.15(a) shall apply *mutatis mutandis*.

(c) [No change]

**RÉUNIONS DE L'UNION INTERNATIONALE DE COOPÉRATION EN MATIÈRE DE BREVETS –
ASSEMBLÉE (TRENTE-DEUXIÈME SESSION (14^e SESSION ORDINAIRE)) (suite)****MODIFICATIONS DU RÈGLEMENT D'EXÉCUTION DU PCT (suite)****Règle 17
Document de priorité**

17.1 [Sans changement]

17.2 *Obtention de copies*

a) Lorsque le déposant s'est conformé aux dispositions de la règle 17.1.a), b) ou b-*bis*), le Bureau international, sur demande expresse de l'office désigné, adresse, dès que possible mais pas avant la publication internationale de la demande internationale, une copie du document de priorité à cet office. Aucun office désigné ne doit demander de copie au déposant. Le déposant n'a pas l'obligation de remettre une traduction à l'office désigné avant l'expiration du délai applicable selon l'article 22. Lorsque le déposant adresse à l'office désigné, avant la publication internationale de la demande internationale, la requête expresse visée à l'article 23.2), le Bureau international remet à l'office désigné, à la demande de ce dernier, une copie du document de priorité dès que possible après réception de celui-ci.

b) et c) [Sans changement]

**Règle 32
Extension des effets d'une demande internationale
à certains États successeurs**

32.1 *Extension d'une demande internationale à l'État successeur*

a) à c) [Sans changement]

d) [*Reste supprimé*]

32.2 [Sans changement]

**Règle 43bis
Opinion écrite de l'administration chargée de la recherche internationale**

43bis.1 *Opinion écrite*

a) [Sans changement]

b) Aux fins de l'établissement de l'opinion écrite, les articles 33.2) à 6) et 35.2) et 3) et les règles 43.4, 64, 65, 66.1.e), 66.7, 67, 70.2.b) et d), 70.3, 70.4.ii), 70.5.a), 70.6 à 70.10, 70.12, 70.14 et 70.15.a) s'appliquent *mutatis mutandis*.

c) [Sans changement]

**MEETINGS OF THE INTERNATIONAL PATENT COOPERATION UNION—ASSEMBLY
(THIRTY-SECOND (14TH ORDINARY) SESSION) (Cont'd)****AMENDMENTS OF THE REGULATIONS UNDER THE PCT (Cont'd)****Rule 44bis
International Preliminary Report on Patentability by
the International Searching Authority***44bis.1 Issuance of Report; Transmittal to the Applicant*

(a) and (b) [No change]

(c) The International Bureau shall promptly transmit one copy of the report issued under paragraph (a) to the applicant.

44bis.2 to 44bis.4 [No change]

**Rule 53
The Demand**

53.1 [No change]

53.2 Contents

(a) The demand shall contain:

(i) to (iii) [No change]

(iv) where applicable, a statement concerning amendments.

(b) [No change]

53.3 to 53.9 [No change]

**Rule 60
Certain Defects in the Demand***60.1 Defects in the Demand*

(a) Subject to paragraphs (a-bis) and (a-ter), if the demand does not comply with the requirements specified in Rules 53.1, 53.2(a)(i) to (iii), 53.2(b), 53.3 to 53.8 and 55.1, the International Preliminary Examining Authority shall invite the applicant to correct the defects within a time limit which shall be reasonable under the circumstances. That time limit shall not be less than one month from the date of the invitation. It may be extended by the International Preliminary Examining Authority at any time before a decision is taken.

(a-bis) and (a-ter) [No change]

**RÉUNIONS DE L'UNION INTERNATIONALE DE COOPÉRATION EN MATIÈRE DE BREVETS –
ASSEMBLÉE (TRENTE-DEUXIÈME SESSION (14^e SESSION ORDINAIRE)) (suite)**

MODIFICATIONS DU RÈGLEMENT D'EXÉCUTION DU PCT (suite)

Règle 44bis

**Rapport préliminaire international sur la brevetabilité établi
par l'administration chargée de la recherche internationale**

44bis.1 Établissement du rapport; transmission au déposant

a) et b) [Sans changement]

c) Le Bureau international transmet à bref délai au déposant une copie du rapport établi en vertu de l'alinéa a).

44bis.2 à 44bis.4 [Sans changement]

Règle 53

Demande d'examen préliminaire international

53.1 [Sans changement]

53.2 *Contenu*

a) La demande d'examen préliminaire international doit comporter :

i) à iii) [Sans changement]

iv) le cas échéant, une déclaration concernant les modifications.

b) [Sans changement]

53.3 à 53.9 [Sans changement]

Règle 60

Irrégularités dans la demande d'examen préliminaire international

60.1 Irrégularités dans la demande d'examen préliminaire international

a) Sous réserve des alinéas *a-bis*) et *a-ter*), si la demande d'examen préliminaire international ne remplit pas les conditions spécifiées aux règles 53.1, 53.2.a)i) à iii), 53.2.b), 53.3 à 53.8 et 55.1, l'administration chargée de l'examen préliminaire international invite le déposant à corriger les irrégularités dans un délai qui doit être raisonnable en l'espèce. Ce délai est d'au moins un mois à compter de la date de l'invitation. Il peut être prorogé par l'administration chargée de l'examen préliminaire international à tout moment avant qu'une décision ait été prise.

a-bis) et *a-ter*) [Sans changement]

**MEETINGS OF THE INTERNATIONAL PATENT COOPERATION UNION—ASSEMBLY
(THIRTY-SECOND (14TH ORDINARY) SESSION) (Cont'd)****AMENDMENTS OF THE REGULATIONS UNDER THE PCT (Cont'd)**

(b) If the applicant complies with the invitation within the time limit under paragraph (a), the demand shall be considered as if it had been received on the actual filing date, provided that the demand as submitted permitted the international application to be identified; otherwise, the demand shall be considered as if it had been received on the date on which the International Preliminary Examining Authority receives the correction.

(c) If the applicant does not comply with the invitation within the time limit under paragraph (a), the demand shall be considered as if it had not been submitted and the International Preliminary Examining Authority shall so declare.

(d) [Deleted]

(e) If the defect is noticed by the International Bureau, it shall bring the defect to the attention of the International Preliminary Examining Authority, which shall then proceed as provided in paragraphs (a) to (c).

(f) and (g) [No change]

60.2 [*Remains deleted*]

**Rule 61
Notification of the Demand and Elections****61.1 *Notification to the International Bureau and the Applicant***

(a) [No change]

(b) The International Preliminary Examining Authority shall promptly notify the applicant of the date of receipt of the demand. Where the demand has been considered under Rules 54.4, 55.2(d), 58*bis*.1(b) or 60.1(c) as if it had not been submitted, the International Preliminary Examining Authority shall notify the applicant and the International Bureau accordingly.

(c) [*Remains deleted*]

61.2 to 61.4 [No change]

**RÉUNIONS DE L'UNION INTERNATIONALE DE COOPÉRATION EN MATIÈRE DE BREVETS –
ASSEMBLÉE (TRENTE-DEUXIÈME SESSION (14^e SESSION ORDINAIRE)) (suite)****MODIFICATIONS DU RÈGLEMENT D'EXÉCUTION DU PCT (suite)**

b) Si le déposant donne suite à l'invitation dans le délai visé à l'alinéa a), la demande d'examen préliminaire international est considérée comme ayant été reçue à la date à laquelle elle a effectivement été présentée, à condition que, telle qu'elle a été présentée, elle permette d'identifier la demande internationale; sinon, la demande d'examen préliminaire international est considérée comme ayant été reçue à la date de réception de la correction par l'administration chargée de l'examen préliminaire international.

c) Si le déposant ne donne pas suite à l'invitation dans le délai visé à l'alinéa a), la demande d'examen préliminaire international est considérée comme n'ayant pas été présentée et l'administration chargée de l'examen préliminaire international le déclare.

d) [Supprimé]

e) Si l'irrégularité est constatée par le Bureau international, ce dernier attire l'attention de l'administration chargée de l'examen préliminaire international sur cette irrégularité; cette administration procède alors de la manière prévue aux alinéas a) à c).

f) et g) [Sans changement]

60.2 [Reste supprimée]

Règle 61**Notification de la demande d'examen préliminaire
international et des élections**

61.1 *Notification au Bureau international et au déposant*

a) [Sans changement]

b) L'administration chargée de l'examen préliminaire international notifie, à bref délai, au déposant la date de réception de la demande d'examen préliminaire international. Lorsque cette demande est considérée, conformément aux règles 54.4, 55.2.d), 58bis.1.b) ou 60.1.c), comme n'ayant pas été présentée, cette administration le notifie au déposant et au Bureau international.

c) [Reste supprimé]

61.2 à 61.4 [Sans changement]

**MEETINGS OF THE INTERNATIONAL PATENT COOPERATION UNION—ASSEMBLY
(THIRTY-SECOND (14TH ORDINARY) SESSION) (Cont'd)****AMENDMENTS OF THE REGULATIONS UNDER THE PCT (Cont'd)****Rule 70****International Preliminary Report on Patentability by
the International Preliminary Examining Authority
(International Preliminary Examination Report)**

70.1 to 70.15 [No change]

70.16 *Annexes to the Report*

(a) Each replacement sheet under Rule 66.8(a) or (b), each replacement sheet containing amendments under Article 19 and each replacement sheet containing rectifications of obvious errors authorized under Rule 91.1(e)(iii) shall, unless superseded by later replacement sheets or amendments resulting in the cancellation of entire sheets under Rule 66.8(b), be annexed to the report. Replacement sheets containing amendments under Article 19 which have been considered as reversed by an amendment under Article 34 and letters under Rule 66.8 shall not be annexed.

(b) Notwithstanding paragraph (a), each superseded or reversed replacement sheet referred to in that paragraph shall also be annexed to the report where the International Preliminary Examining Authority considers that the relevant superseding or reversing amendment goes beyond the disclosure in the international application as filed and the report contains an indication referred to in Rule 70.2(c). In such a case, the superseded or reversed replacement sheet shall be marked as provided by the Administrative Instructions.

70.17 [No change]

Rule 80**Computation of Time Limits**

80.1 to 80.4 [No change]

80.5 *Expiration on a Non-Working Day or Official Holiday*

If the expiration of any period during which any document or fee must reach a national Office or intergovernmental organization falls on a day:

- (i) on which such Office or organization is not open to the public for the purposes of the transaction of official business;
- (ii) on which ordinary mail is not delivered in the locality in which such Office or organization is situated;
- (iii) which, where such Office or organization is situated in more than one locality, is an official holiday in at least one of the localities in which such Office or organization is situated, and in circumstances where the national law applicable by that Office or organization provides, in respect of national applications, that, in such a case, such period shall expire on a subsequent day;
or

RÉUNIONS DE L'UNION INTERNATIONALE DE COOPÉRATION EN MATIÈRE DE BREVETS – ASSEMBLÉE (TRENTE-DEUXIÈME SESSION (14^e SESSION ORDINAIRE)) (suite)**MODIFICATIONS DU RÈGLEMENT D'EXÉCUTION DU PCT (suite)****Règle 70****Rapport préliminaire international sur la brevetabilité établi par l'administration chargée de l'examen préliminaire international (rapport d'examen préliminaire international)**

70.1 à 70.15 [Sans changement]

70.16 *Annexes du rapport*

a) Chaque feuille de remplacement visée à la règle 66.8.a) ou b), chaque feuille de remplacement contenant des modifications effectuées en vertu de l'article 19 et chaque feuille de remplacement contenant des rectifications d'erreurs évidentes autorisées en vertu de la règle 91.1.e)iii) est annexée au rapport, sauf si d'autres feuilles de remplacement lui ont été substituées ultérieurement ou si les modifications entraînent la suppression de feuilles entières comme il est prévu à la règle 66.8.b). Les feuilles de remplacement contenant des modifications effectuées en vertu de l'article 19 qui ont été considérées comme écartées par une modification effectuée en vertu de l'article 34 et les lettres visées à la règle 66.8 ne sont pas annexées.

b) Nonobstant l'alinéa a), chaque feuille de remplacement visée dans cet alinéa, qui a été remplacée ou écartée, est aussi annexée au rapport lorsque l'administration chargée de l'examen préliminaire international considère que la modification ultérieure, dans l'un ou l'autre cas de figure, va au-delà de l'exposé de l'invention figurant dans la demande internationale telle qu'elle a été déposée et que le rapport contient l'indication visée à la règle 70.2.c). La mention prévue dans les instructions administratives est alors apposée sur la feuille de remplacement qui a été remplacée ou écartée.

70.17 [Sans changement]

Règle 80**Calcul des délais**

80.1 à 80.4 [Sans changement]

80.5 *Expiration un jour chômé ou un jour férié*

Si un délai quelconque pendant lequel un document ou une taxe doit parvenir à un office national ou à une organisation intergouvernementale expire un jour

- i) où cet office ou cette organisation n'est pas ouvert au public pour traiter d'affaires officielles;
- ii) où le courrier ordinaire n'est pas délivré dans la localité où cet office ou cette organisation est situé;
- iii) qui, lorsque cet office ou cette organisation est situé dans plus d'une localité, est un jour férié dans au moins une des localités dans lesquelles cet office ou cette organisation est situé, et dans le cas où la législation nationale applicable par cet office ou cette organisation prévoit, à l'égard des demandes nationales, que, dans cette situation, ce délai prend fin le jour suivant; ou

**MEETINGS OF THE INTERNATIONAL PATENT COOPERATION UNION—ASSEMBLY
(THIRTY-SECOND (14TH ORDINARY) SESSION) (Cont'd)****AMENDMENTS OF THE REGULATIONS UNDER THE PCT (Cont'd)**

- (iv) which, where such Office is the government authority of a Contracting State entrusted with the granting of patents, is an official holiday in part of that Contracting State, and in circumstances where the national law applicable by that Office provides, in respect of national applications, that, in such a case, such period shall expire on a subsequent day;

the period shall expire on the next subsequent day on which none of the said four circumstances exists.

80.6 and 80.7 [No change]

**Rule 90
Agents and Common Representatives**

90.1 [No change]

90.2 *Common Representative*

(a) Where there are two or more applicants and the applicants have not appointed an agent representing all of them (a “common agent”) under Rule 90.1(a), one of the applicants who is entitled to file an international application according to Article 9 may be appointed by the other applicants as their common representative.

(b) Where there are two or more applicants and all the applicants have not appointed a common agent under Rule 90.1(a) or a common representative under paragraph (a), the applicant first named in the request who is entitled according to Rule 19.1 to file an international application with the receiving Office shall be considered to be the common representative of all the applicants.

90.3 and 90.4 [No change]

90.5 *General Power of Attorney*

(a) and (b) [No change]

(c) Any receiving Office, any International Searching Authority and any International Preliminary Examining Authority may waive the requirement under paragraph (a)(ii) that a copy of the general power of attorney is attached to the request, the demand or the separate notice, as the case may be.

(d) Notwithstanding paragraph (c), where the agent submits any notice of withdrawal referred to in Rules 90*bis*.1 to 90*bis*.4 to the receiving Office, the International Searching Authority or the International Preliminary Examining Authority, a copy of the general power of attorney shall be submitted to that Office or Authority.

90.6 [No change]

RÉUNIONS DE L'UNION INTERNATIONALE DE COOPÉRATION EN MATIÈRE DE BREVETS – ASSEMBLÉE (TRENTE-DEUXIÈME SESSION (14^e SESSION ORDINAIRE)) (suite)**MODIFICATIONS DU RÈGLEMENT D'EXÉCUTION DU PCT (suite)**

- iv) qui, lorsque cet office est l'administration gouvernementale d'un État contractant chargée de délivrer des brevets, est un jour férié dans une partie de cet État contractant, et dans le cas où la législation nationale applicable par cet office prévoit, à l'égard des demandes nationales, que, dans cette situation, ce délai prend fin le jour suivant;

le délai prend fin le premier jour suivant auquel aucune de ces quatre circonstances n'existe plus.

80.6 et 80.7 [Sans changement]

**Règle 90
Mandataires et représentants communs**

90.1 [Sans changement]

90.2 *Représentant commun*

a) Lorsqu'il y a plusieurs déposants et qu'ils n'ont pas désigné un mandataire pour les représenter tous ("mandataire commun") en vertu de la règle 90.1.a), l'un des déposants qui est habilité à déposer une demande internationale conformément à l'article 9 peut être désigné par les autres déposants comme leur représentant commun.

b) Lorsqu'il y a plusieurs déposants et qu'ils n'ont pas tous désigné un mandataire commun en vertu de la règle 90.1.a) ou un représentant commun en vertu de l'alinéa a), est considéré comme le représentant commun de tous les déposants celui d'entre eux qui, parmi ceux qui sont habilités, conformément à la règle 19.1, à déposer une demande internationale auprès de l'office récepteur, est nommé en premier dans la requête.

90.3 et 90.4 [Sans changement]

90.5 *Pouvoir général*

a) et b) [Sans changement]

c) Tout office récepteur, toute administration chargée de la recherche internationale et toute administration chargée de l'examen préliminaire international peuvent renoncer à l'exigence visée à l'alinéa a)ii) selon laquelle une copie du pouvoir général doit être jointe, selon le cas, à la requête, à la demande d'examen préliminaire international ou à la déclaration séparée.

d) Nonobstant l'alinéa c), si le mandataire remet une déclaration de retrait visée dans l'une des règles 90bis.1 à 90bis.4 à l'office récepteur, à l'administration chargée de la recherche internationale ou à l'administration chargée de l'examen préliminaire international, une copie du pouvoir général doit être remise à cet office ou à cette administration.

90.6 [Sans changement]

**MEETINGS OF THE INTERNATIONAL PATENT COOPERATION UNION—ASSEMBLY
(THIRTY-SECOND (14TH ORDINARY) SESSION) (Cont'd)****AGREEMENT BETWEEN
THE NATIONAL BOARD OF PATENTS AND REGISTRATION OF FINLAND
AND THE INTERNATIONAL BUREAU OF
THE WORLD INTELLECTUAL PROPERTY ORGANIZATION**

in relation to
the functioning of the National Board of Patents and Registration of Finland
as an International Searching Authority
and International Preliminary Examining Authority
under the Patent Cooperation Treaty

Preamble

The National Board of Patents and Registration of Finland and the International Bureau of the World Intellectual Property Organization,

Hereby agree as follows:

*Article 1
Terms and Expressions*

- (1) For the purposes of this Agreement:
- (a) “Treaty” means the Patent Cooperation Treaty;
 - (b) “Regulations” means the Regulations under the Treaty;
 - (c) “Administrative Instructions” means the Administrative Instructions under the Treaty;
 - (d) “Article” (except where a specific reference is made to an Article of this Agreement) means an Article of the Treaty;
 - (e) “Rule” means a Rule of the Regulations;
 - (f) “Contracting State” means a State party to the Treaty;
 - (g) “the Authority” means the National Board of Patents and Registration of Finland;
 - (h) “the International Bureau” means the International Bureau of the World Intellectual Property Organization.

(2) All other terms and expressions used in this Agreement which are also used in the Treaty, the Regulations or the Administrative Instructions have, for the purposes of this Agreement, the same meaning as in the Treaty, the Regulations and the Administrative Instructions.

*Article 2
Basic Obligations*

(1) The Authority shall carry out international search and international preliminary examination in accordance with, and perform such other functions of an International Searching Authority and International Preliminary Examining Authority as are provided under, the Treaty, the Regulations, the Administrative Instructions and this Agreement. In carrying out international search and international preliminary examination, the Authority shall apply and observe all the common rules of international search and of international preliminary examination and, in particular, shall be guided by the PCT Search Guidelines and the PCT Preliminary Examination Guidelines.

**RÉUNIONS DE L'UNION INTERNATIONALE DE COOPÉRATION EN MATIÈRE DE BREVETS –
ASSEMBLÉE (TRENTE-DEUXIÈME SESSION (14^e SESSION ORDINAIRE)) (suite)**

**ACCORD ENTRE
L'OFFICE DES BREVETS ET DE L'ENREGISTREMENT DE LA FINLANDE
ET LE BUREAU INTERNATIONAL DE
L'ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE**

concernant
les fonctions de l'Office des brevets et de l'enregistrement de la Finlande
en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et
d'administration chargée de l'examen préliminaire international
au titre du Traité de coopération en matière de brevets

Préambule

L'Office des brevets et de l'enregistrement de la Finlande et le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle,

Sont convenus de ce qui suit :

*Article premier
Termes et expressions*

- 1) Aux fins du présent accord, on entend par
 - a) "traité" le Traité de coopération en matière de brevets;
 - b) "règlement d'exécution" le règlement d'exécution du traité;
 - c) "instructions administratives" les instructions administratives du traité;
 - d) "article" un article du traité (sauf quand il est fait expressément référence à un article du présent accord);
 - e) "règle" une règle du règlement d'exécution;
 - f) "État contractant" un État partie au traité;
 - g) "Administration" l'Office des brevets et de l'enregistrement de la Finlande;
 - h) "Bureau international" le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle.

2) Aux fins du présent accord, tous les autres termes et expressions utilisés qui sont également employés dans le traité, le règlement d'exécution ou les instructions administratives, ont le même sens que dans le traité, le règlement d'exécution et les instructions administratives.

*Article 2
Obligations fondamentales*

1) L'Administration procède à la recherche internationale et à l'examen préliminaire international conformément aux dispositions du traité, du règlement d'exécution, des instructions administratives et du présent accord et assume toutes autres fonctions confiées aux administrations chargées de la recherche internationale et aux administrations chargées de l'examen préliminaire international en vertu de ces dispositions. Pour procéder à la recherche internationale et à l'examen préliminaire international, l'Administration applique et observe toutes les règles communes à la recherche internationale et à l'examen préliminaire international et se conforme notamment aux Directives concernant la recherche selon le PCT et aux Directives concernant l'examen préliminaire selon le PCT.

**MEETINGS OF THE INTERNATIONAL PATENT COOPERATION UNION—ASSEMBLY
(THIRTY-SECOND (14TH ORDINARY) SESSION) (Cont'd)****AGREEMENT BETWEEN THE NATIONAL BOARD OF PATENTS AND REGISTRATION OF FINLAND AND THE
INTERNATIONAL BUREAU OF THE WORLD INTELLECTUAL PROPERTY ORGANIZATION (Cont'd)**

(2) The Authority and the International Bureau shall, having regard to their respective functions under the Treaty, the Regulations, the Administrative Instructions and this Agreement, render, to the extent considered to be appropriate by both the Authority and the International Bureau, mutual assistance in the performance of their functions thereunder.

*Article 3
Competence of Authority*

(1) The Authority shall act as International Searching Authority for any international application filed with the receiving Office of, or acting for, any Contracting State specified in Annex A to this Agreement provided that the receiving Office specifies the Authority for that purpose, that such application, or a translation thereof furnished for the purposes of international search, is in the language or one of the languages specified in Annex A to this Agreement and, where applicable, that the Authority has been chosen by the applicant.

(2) The Authority shall act as International Preliminary Examining Authority for any international application filed with the receiving Office of, or acting for, any Contracting State specified in Annex A to this Agreement provided that the receiving Office specifies the Authority for that purpose, that such application, or a translation thereof furnished for the purposes of international preliminary examination, is in the language or one of the languages specified in Annex A to this Agreement, that, where applicable, the Authority has been chosen by the applicant, and that any other requirements regarding such application as specified in Annex A to this Agreement have been met.

(3) Where an international application is filed with the International Bureau as receiving Office under Rule 19.1(a)(iii), paragraphs (1) and (2) apply as if that application had been filed with a receiving Office which would have been competent under Rule 19.1(a)(i) or (ii), (b) or (c) or Rule 19.2(i).

*Article 4
Subject Matter Not Required to Be Searched or Examined*

The Authority shall not be obliged to search, by virtue of Article 17(2)(a)(i), or examine, by virtue of Article 34(4)(a)(i), any international application to the extent that it considers that such application relates to subject matter set forth in Rule 39.1 or 67.1, as the case may be, with the exception of the subject matter specified in Annex B to this Agreement.

*Article 5
Fees and Charges*

(1) A schedule of all fees of the Authority, and all other charges which the Authority is entitled to make, in relation to its function as an International Searching Authority and International Preliminary Examining Authority, is set out in Annex C to this Agreement.

(2) The Authority shall, under the conditions and to the extent set out in Annex C to this Agreement:

- (i) refund the whole or part of the search fee paid, or waive or reduce the search fee, where the international search report can be wholly or partly based on the results of an earlier search made by the Authority (Rules 16.3 and 41.1);
- (ii) refund the search fee where the international application is withdrawn or considered withdrawn before the start of the international search.

RÉUNIONS DE L'UNION INTERNATIONALE DE COOPÉRATION EN MATIÈRE DE BREVETS – ASSEMBLÉE (TRENTE-DEUXIÈME SESSION (14^e SESSION ORDINAIRE)) (suite)**ACCORD ENTRE L'OFFICE DES BREVETS ET DE L'ENREGISTREMENT DE LA FINLANDE ET LE BUREAU INTERNATIONAL DE L'ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE (suite)**

2) L'Administration et le Bureau international, eu égard à leurs tâches respectives telles que prévues par le traité, le règlement d'exécution, les instructions administratives et le présent accord, se prêtent mutuellement assistance, dans la mesure qu'ils jugent l'un et l'autre appropriée, pour l'exécution desdites tâches.

*Article 3**Compétence de l'Administration*

1) L'Administration agit en qualité d'administration chargée de la recherche internationale à l'égard de toute demande internationale déposée auprès de l'office récepteur de tout État contractant, ou agissant pour tout État contractant, spécifié à l'annexe A du présent accord, pourvu que l'office récepteur l'ait désignée à cette fin, que la demande, ou une traduction de celle-ci remise aux fins de la recherche internationale, soit dans la langue ou dans l'une des langues spécifiées à l'annexe A du présent accord et, le cas échéant, que l'Administration ait été choisie par le déposant.

2) L'Administration agit en qualité d'administration chargée de l'examen préliminaire international à l'égard de toute demande internationale déposée auprès de l'office récepteur de tout État contractant, ou agissant pour tout État contractant, spécifié à l'annexe A du présent accord, pourvu que l'office récepteur l'ait désignée à cette fin, que la demande, ou une traduction de celle-ci remise aux fins de l'examen préliminaire international, soit dans la langue ou dans l'une des langues spécifiées à l'annexe A du présent accord et, le cas échéant, que l'Administration ait été choisie par le déposant et que toute autre condition précisée dans l'annexe A du présent accord au sujet d'une telle demande soit remplie.

3) Lorsqu'une demande internationale est déposée auprès du Bureau international agissant en tant qu'office récepteur en vertu de la règle 19.1.a)iii), les alinéas 1) et 2) s'appliquent comme si la demande avait été déposée auprès d'un office récepteur compétent en vertu de la règle 19.1.a)i) ou ii), b) ou c) ou de la règle 19.2.i).

*Article 4**Objets pour lesquels la recherche et l'examen ne sont pas obligatoires*

En vertu respectivement de l'article 17.2)a)i) et de l'article 34.4)a)i), l'Administration n'est pas tenue d'effectuer la recherche internationale ou l'examen préliminaire international dans la mesure où elle considère que la demande internationale concerne un objet visé à la règle 39.1 ou à la règle 67.1, selon le cas, à l'exception des objets désignés à l'annexe B du présent accord.

*Article 5**Taxes et droits*

1) Un barème de toutes les taxes requises par l'Administration, ainsi que de tous les autres droits que l'Administration peut percevoir en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et d'administration chargée de l'examen préliminaire international, figure à l'annexe C du présent accord.

2) Sous réserve des conditions et limites spécifiées à l'annexe C du présent accord, l'Administration

i) rembourse tout ou partie de la taxe de recherche acquittée, ou supprime ou réduit la taxe de recherche, lorsque le rapport de recherche internationale peut se baser entièrement ou partiellement sur les résultats d'une recherche effectuée antérieurement par l'Administration (règles 16.3 et 41.1);

ii) rembourse la taxe de recherche lorsque la demande internationale est retirée ou considérée comme retirée avant le début de la recherche internationale.

**MEETINGS OF THE INTERNATIONAL PATENT COOPERATION UNION—ASSEMBLY
(THIRTY-SECOND (14TH ORDINARY) SESSION) (Cont'd)****AGREEMENT BETWEEN THE NATIONAL BOARD OF PATENTS AND REGISTRATION OF FINLAND AND THE
INTERNATIONAL BUREAU OF THE WORLD INTELLECTUAL PROPERTY ORGANIZATION (Cont'd)**

(3) The Authority shall, under the conditions and to the extent set out in Annex C to this Agreement, refund the whole or part of the preliminary examination fee paid where the demand is considered as if it had not been submitted (Rule 58.3) or where the demand or the international application is withdrawn by the applicant before the start of the international preliminary examination.

Article 6
Classification

For the purposes of Rules 43.3(a) and 70.5(b), the Authority shall indicate solely the International Patent Classification.

Article 7
Languages of Correspondence Used by the Authority

For the purposes of correspondence, including forms, other than with the International Bureau, the Authority shall use the language or one of the languages indicated, having regard to the language or languages indicated in Annex A and to the language or languages whose use is authorized by the Authority under Rule 92.2(b), in Annex D.

Article 8
International-Type Search

The Authority shall carry out international-type searches to the extent decided by it.

Article 9
Entry into Force

This Agreement shall enter into force one month after the date on which the Authority notifies the Director General of the World Intellectual Property Organization that the Authority satisfies the requirements under Rules 36.1(i) and 63.1(i).

Article 10
Duration and Renewability

This Agreement shall remain in force until December 31, 2007. The parties to this Agreement shall, no later than January 2007, start negotiations for its renewal.

Article 11
Amendment

(1) Without prejudice to paragraphs (2) and (3), amendments may, subject to approval by the Assembly of the International Patent Cooperation Union, be made to this Agreement by agreement between the parties hereto; they shall take effect on the date agreed upon by them.

(2) Without prejudice to paragraph (3), amendments may be made to the Annexes to this Agreement by agreement between the Director General of the World Intellectual Property Organization and the Authority; they shall take effect on the date agreed upon by them.

**RÉUNIONS DE L'UNION INTERNATIONALE DE COOPÉRATION EN MATIÈRE DE BREVETS –
ASSEMBLÉE (TRENTE-DEUXIÈME SESSION (14^e SESSION ORDINAIRE)) (suite)**

**ACCORD ENTRE L'OFFICE DES BREVETS ET DE L'ENREGISTREMENT DE LA FINLANDE ET LE BUREAU
INTERNATIONAL DE L'ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE (suite)**

3) L'Administration rembourse, aux conditions et dans les limites spécifiées à l'annexe C du présent accord, tout ou partie de la taxe d'examen préliminaire acquittée lorsque la demande d'examen préliminaire international est considérée comme n'ayant pas été présentée (règle 58.3), ou bien lorsque la demande d'examen préliminaire international ou la demande internationale est retirée par le déposant avant le début de l'examen préliminaire international.

*Article 6
Classification*

Aux fins des règles 43.3.a) et 70.5.b), l'Administration utilise uniquement la classification internationale des brevets.

*Article 7
Langues utilisées par l'Administration pour la correspondance*

L'Administration utilise, aux fins de la correspondance (y compris les formulaires), à l'exclusion de la correspondance échangée avec le Bureau international, la langue ou l'une des langues indiquées à l'annexe D, compte tenu de la langue ou des langues indiquées à l'annexe A et de la langue ou des langues dont l'usage est autorisé par l'Administration conformément à la règle 92.2.b).

*Article 8
Recherche de type international*

L'Administration effectue des recherches de type international dans les limites qu'elle fixe.

*Article 9
Entrée en vigueur*

Le présent accord entre en vigueur un mois après la date à laquelle l'Administration a informé le Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle qu'elle satisfait aux exigences visées aux règles 36.1.i) et 63.1.i).

*Article 10
Durée et renouvellement*

Le présent accord restera en vigueur jusqu'au 31 décembre 2007. En janvier 2007 au plus tard, les parties au présent accord entameront des négociations en vue de le renouveler.

*Article 11
Modification*

1) Sans préjudice des alinéas 2) et 3), les parties peuvent convenir de modifications à apporter au présent accord, sous réserve d'approbation par l'Assemblée de l'Union internationale de coopération en matière de brevets; ces modifications prennent effet à la date convenue entre les parties.

2) Sans préjudice de l'alinéa 3), le Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle et l'Administration peuvent convenir de modifications à apporter aux annexes du présent accord; ces modifications prennent effet à la date convenue entre eux.

**MEETINGS OF THE INTERNATIONAL PATENT COOPERATION UNION—ASSEMBLY
(THIRTY-SECOND (14TH ORDINARY) SESSION) (Cont'd)****AGREEMENT BETWEEN THE NATIONAL BOARD OF PATENTS AND REGISTRATION OF FINLAND AND THE
INTERNATIONAL BUREAU OF THE WORLD INTELLECTUAL PROPERTY ORGANIZATION (Cont'd)**

(3) The Authority may, by a notification to the Director General of the World Intellectual Property Organization:

- (i) add to the indications of States and languages contained in Annex A to this Agreement;
- (ii) amend the schedule of fees and charges contained in Annex C to this Agreement;
- (iii) amend the indications of languages of correspondence contained in Annex D to this Agreement.

(4) Any amendment notified under paragraph (3) shall take effect on the date specified in the notification, provided that, for any increase of fees or charges contained in Annex C, that date is at least one month later than the date on which the notification is received by the International Bureau.

*Article 12
Termination*

(1) This Agreement shall terminate before December 31, 2007:

- (i) if the National Board of Patents and Registration of Finland gives the Director General of the World Intellectual Property Organization written notice to terminate this Agreement; or
- (ii) if the Director General of the World Intellectual Property Organization gives the National Board of Patents and Registration of Finland written notice to terminate this Agreement.

(2) The termination of this Agreement under paragraph (1) shall take effect one year after receipt of the notice by the other party, unless a longer period is specified in such notice or unless both parties agree on a shorter period.

In witness whereof the parties hereto have executed this Agreement.

Done at [Geneva], this _____, in two originals in the English language.

For the National Board of Patents and
Registration of Finland
by:

For the International Bureau
by:

(signature)
Martti Enäjärvi
Director General
National Board of Patents and Registration
of Finland

(signature)
Kamil Idris
Director General
World Intellectual Property Organization

RÉUNIONS DE L'UNION INTERNATIONALE DE COOPÉRATION EN MATIÈRE DE BREVETS – ASSEMBLÉE (TRENTE-DEUXIÈME SESSION (14^e SESSION ORDINAIRE)) (suite)**ACCORD ENTRE L'OFFICE DES BREVETS ET DE L'ENREGISTREMENT DE LA FINLANDE ET LE BUREAU INTERNATIONAL DE L'ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE (suite)**

3) L'Administration peut, par notification adressée au Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle,

- i) compléter les indications relatives aux États et aux langues figurant à l'annexe A du présent accord;
- ii) modifier le barème de taxes et de droits figurant à l'annexe C du présent accord;
- iii) modifier les indications relatives aux langues utilisées pour la correspondance figurant à l'annexe D du présent accord.

4) Toute modification notifiée conformément à l'alinéa 3) prend effet à la date indiquée dans la notification; toutefois, les augmentations des taxes et autres droits indiqués à l'annexe C ne prennent effet qu'un mois au moins après la date de réception de la notification par le Bureau international.

*Article 12**Extinction*

1) Le présent accord prend fin avant le 31 décembre 2007

- i) si l'Administration notifie par écrit au Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle son intention de mettre fin au présent accord; ou
- ii) si le Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle notifie par écrit à l'Administration son intention de mettre fin au présent accord.

2) L'extinction du présent accord conformément à l'alinéa 1) prend effet un an après réception de la notification par l'autre partie, sauf si un délai plus long est précisé dans la notification ou si les deux parties conviennent d'un délai plus court.

En foi de quoi, les soussignés ont apposé leur signature au bas du présent accord.

Fait à [Genève], le _____, en double exemplaire en langue anglaise.

Pour l'Office des brevets et
de l'enregistrement de la Finlande :

Pour le Bureau international :

(signature)
Martti Enäjärvi
Directeur général de l'Office des brevets
et de l'enregistrement de la Finlande

(signature)
Kamil Idris
Directeur général de l'Organisation
Mondiale de la Propriété Intellectuelle

**MEETINGS OF THE INTERNATIONAL PATENT COOPERATION UNION—ASSEMBLY
(THIRTY-SECOND (14TH ORDINARY) SESSION) (Cont'd)**

**AGREEMENT BETWEEN THE NATIONAL BOARD OF PATENTS AND REGISTRATION OF FINLAND AND THE
INTERNATIONAL BUREAU OF THE WORLD INTELLECTUAL PROPERTY ORGANIZATION (Cont'd)**

*Annex A
States and Languages*

Under Article 3 of the Agreement, the Authority specifies:

- (i) the following States:
 - (a) Finland;
 - (b) any other Contracting State in accordance with the obligations of the Authority within the framework of the European Patent Organisation;
- (ii) the following languages:

Finnish, Swedish, English.

*Annex B
Subject Matter Not Excluded from Search or Examination*

The subject matter set forth in Rule 39.1 or 67.1 which, under Article 4 of the Agreement, is not excluded from search or examination, is the following:

all subject matter searched or examined under the national patent grant procedure under the provisions of the Finnish Patent Law.

*Annex C
Fees and Charges*

Part I. Schedule of Fees and Charges

<i>Kind of fee or charge</i>	<i>Amount (Euro)</i>
Search fee (Rule 16.1(a))	[...]
Additional fee (Rule 40.2(a))	[...]
Preliminary examination fee (Rule 58.1(b))	[...]
Additional fee (Rule 68.3(a))	[...]
Cost of copies (Rules 44.3(b), 71.2(b) and 94.2), per page	[...]

Part II. Conditions for and Extent of Refunds or Reductions of Fees

(1) Any amount paid by mistake, without cause, or in excess of the amount due, for fees indicated in Part I shall be refunded.

(2) Where the international application is withdrawn or considered withdrawn, under Article 14(1), (3) or (4), before the start of the international search, the amount of the search fee paid shall be fully refunded.

**RÉUNIONS DE L'UNION INTERNATIONALE DE COOPÉRATION EN MATIÈRE DE BREVETS –
ASSEMBLÉE (TRENTE-DEUXIÈME SESSION (14^e SESSION ORDINAIRE)) (suite)**

**ACCORD ENTRE L'OFFICE DES BREVETS ET DE L'ENREGISTREMENT DE LA FINLANDE ET LE BUREAU
INTERNATIONAL DE L'ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE (suite)**

*Annexe A
États et langues*

Conformément à l'article 3 de l'accord, l'Administration spécifique

- i) les États suivants :
 - a) Finlande;
 - b) tout autre État contractant conformément aux obligations qu'elle assume dans le cadre de l'Organisation européenne des brevets;
- ii) les langues suivantes :
 - finnois, suédois, anglais.

*Annexe B
Objets non exclus de la recherche ou de l'examen*

Les objets visés à la règle 39.1 ou 67.1 qui, conformément à l'article 4 de l'accord, ne sont pas exclus de la recherche ou de l'examen sont les suivants :

tout objet qui, conformément à la pratique d'application des dispositions de la législation nationale finlandaise, est soumis à la recherche ou à l'examen dans la procédure de délivrance des brevets nationaux.

*Annexe C
Taxes et droits*

Partie I. Barème de taxes et de droits

<i>Type de taxe ou de droit</i>	<i>Montant (Euro)</i>
Taxe de recherche (règle 16.1.a))	[...]
Taxe additionnelle (règle 40.2.a))	[...]
Taxe d'examen préliminaire (règle 58.1.b))	[...]
Taxe additionnelle (règle 68.3.a))	[...]
Taxe pour la délivrance de copies (règles 44.3.b), 71.2.b) et 94.2), par page	[...]

Partie II. Conditions et limites des remboursements ou des réductions de taxes

1) Toute somme payée par erreur, sans raison ou en excédent par rapport au montant dû au titre des taxes indiquées dans la partie I est remboursée.

2) Lorsque la demande internationale est retirée ou considérée comme retirée en vertu de l'article 14.1), 3) ou 4) avant le début de la recherche internationale, le montant de la taxe de recherche qui a été acquitté est intégralement remboursé.

**MEETINGS OF THE INTERNATIONAL PATENT COOPERATION UNION—ASSEMBLY
(THIRTY-SECOND (14TH ORDINARY) SESSION) (Cont'd)****AGREEMENT BETWEEN THE NATIONAL BOARD OF PATENTS AND REGISTRATION OF FINLAND AND THE
INTERNATIONAL BUREAU OF THE WORLD INTELLECTUAL PROPERTY ORGANIZATION (Cont'd)**

(3) Where the Authority benefits from:

- (i) an earlier national search already made by the Authority on an application whose priority is claimed for the international application, [...] % of the search fee paid shall be refunded.
- (ii) an earlier international or international-type search already made by the Authority on an application whose priority is claimed for the international application, [...] % or [...] % of the search fee paid shall be refunded, depending upon the extent to which the Authority benefits from that earlier search.

(4) In the cases provided for under Rule 58.3, the amount of the preliminary examination fee paid shall be fully refunded.

(5) When the international application or the demand is withdrawn before the start of the international preliminary examination, the amount of the preliminary examination fee paid shall be fully refunded.

Annex D
Languages of Correspondence

Under Article 7 of the Agreement, the Authority specifies the following languages:

Finnish, Swedish and English, depending on the language in which the international application is filed or translated.

**RÉUNIONS DE L'UNION INTERNATIONALE DE COOPÉRATION EN MATIÈRE DE BREVETS –
ASSEMBLÉE (TRENTE-DEUXIÈME SESSION (14^e SESSION ORDINAIRE)) (suite)**

**ACCORD ENTRE L'OFFICE DES BREVETS ET DE L'ENREGISTREMENT DE LA FINLANDE ET LE BUREAU
INTERNATIONAL DE L'ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE (suite)**

- 3) Lorsque l'Administration peut utiliser
 - i) une recherche nationale antérieure que l'Administration a déjà effectuée sur une demande dont la priorité est revendiquée pour la demande internationale, la taxe de recherche payée est remboursée à [...] %.
 - ii) une recherche internationale ou de type international antérieure que l'Administration a déjà effectuée sur une demande dont la priorité est revendiquée pour la demande internationale, la taxe de recherche payée est remboursée à [...] % ou [...] % selon la mesure dans laquelle l'Administration peut utiliser cette recherche antérieure.
- 4) Dans les cas prévus à la règle 58.3, le montant de la taxe d'examen préliminaire qui a été acquitté est intégralement remboursé.
- 5) Lorsque la demande internationale ou la demande d'examen préliminaire international est retirée avant le début de l'examen préliminaire international, le montant de la taxe d'examen préliminaire qui a été acquitté est intégralement remboursé.

Annexe D

Langues utilisées pour la correspondance

Conformément à l'article 7 de l'accord, l'Administration spécifie les langues suivantes :

finnois, suédois ou anglais, en fonction de la langue dans laquelle la demande internationale est déposée ou traduite.

SECTION IV

NOTICES AND INFORMATION OF A GENERAL CHARACTER

NOTIFICATIONS ET INFORMATIONS DE CARACTÈRE GÉNÉRAL

	Page		Page
Information on Contracting States		Informations sur les États contractants	
CN China	25286	CN Chine	25287
International Applications Containing Sequence Listings and/or Tables Related Thereeto:		Demandes internationales contenant des listages des séquences ou des tableaux y relatifs :	
Notification by Receiving Offices of Applicable Technical Requirements		Notification par les offices récepteurs des exigences techniques applicables	
IL Israel	25286	IL Israël	25287
Fees Payable Under the PCT		Taxes payables en vertu du PCT	
PCT Fees—Establishing of New Equivalent Amounts of Fees	25288	Taxes du PCT – établissement de nouveaux montants équivalents de taxes	25289

INFORMATION ON CONTRACTING STATES**CN China**

The **China Intellectual Property Office** has notified a change in one of its telephone numbers. The telephone numbers to be used are now as follows:

Telephone: (86-10) 62 01 32 76 (general)
(86-10) 62 08 55 77 (PCT matters)

[Updating of PCT Gazette No. S-03/2003 (E), Annex B1(CN), page 47]

INTERNATIONAL APPLICATIONS CONTAINING SEQUENCE LISTINGS AND/OR TABLES RELATED THERETO: NOTIFICATION BY RECEIVING OFFICES OF APPLICABLE TECHNICAL REQUIREMENTS**IL Israel**

Further to its notification that it accepts the filing of international applications containing a sequence listing part filed on an electronic medium under Section 801(a)(i) or (ii) of the Administrative Instructions (see PCT Gazette No. 06/2001, page 2432), the **Israel Patent Office**, in its capacity as receiving Office, has notified the International Bureau that, as of 10 October 2003, it is also prepared to accept the filing with it of tables related to sequence listings. The Office has also specified the number of copies of electronic carriers required by it. As a consequence, the text of the current item “number of copies required” has been modified to read “number of copies on paper” since it now refers only to the rest of the international application.

Number of copies on paper required by the receiving Office: 3 (see below, however, for the number of copies of the sequence listings and/or tables related thereto filed in electronic form)

Does the receiving Office accept the filing in computer readable form of sequence listings and/or tables related thereto?¹ Yes

Types of electronic carrier accepted by the receiving Office? CD-ROM

Number of copies of electronic carrier required by the receiving Office: 3

[Updating of PCT Gazette No. S-03/2003 (E), Annex C(IL), page 282]

¹ If the sequence listing part of the description of an international application and/or any table related to such sequence listing have been filed on an electronic medium only (Section 801(a)(i) of the Administrative Instructions) or both on an electronic medium and on paper (Section 801(a)(ii) of the Administrative Instructions), an additional component of the basic fee, equal to 400 times the fee per sheet in excess of 30—regardless of the actual length of the sequence listings and/or tables, and regardless of the fact that sequence listings and/or tables may have been filed both on paper and in computer readable form—will be payable in respect of the sequence listings and/or tables (instead of the fee per sheet which would otherwise have been payable for those sheets) (see *PCT Gazette* No. 02/2001, page 818 *et seq.*, and No. 36/2002, page 17632 *et seq.*). Where the sequence listings and/or any tables related thereto are not furnished on an electronic medium under Section 801 of the Administrative Instructions but only under Rule 13*ter* or Section 802(b-*quater*), respectively, the above does not apply.

INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS

CN Chine

L'**Office de la propriété intellectuelle de la Chine** a notifié un changement relatif à l'un de ses numéros de téléphone. Les numéros de téléphone à utiliser sont désormais les suivants :

Téléphone : (86-10) 62 01 32 76 (général)
(86-10) 62 08 55 77 (questions PCT)

[Mise à jour de la Gazette du PCT n° S-03/2003 (F), annexe B1(CN), page 47]

DEMANDES INTERNATIONALES CONTENANT DES LISTAGES DES SÉQUENCES OU DES TABLEAUX Y RELATIFS : NOTIFICATION PAR LES OFFICES RÉCEPTEURS DES EXIGENCES TECHNIQUES APPLICABLES

IL Israël

Suite à sa notification selon laquelle il accepte le dépôt de demandes internationales contenant un listage des séquences déposé sur un support électronique selon l'instruction administrative 801.a)i) ou ii) (voir Gazette du PCT n° 06/2001, page 2433), l'**Office des brevets d'Israël**, en sa qualité d'office récepteur, a notifié au Bureau international qu'à compter du 10 octobre 2003, il est également disposé à accepter le dépôt de tableaux relatifs aux listages des séquences. L'Office a également spécifié le nombre de copies de support électronique qu'il requiert. Par conséquent, le texte de la rubrique actuelle "nombre d'exemplaires requis" est maintenant libellé "nombre d'exemplaires requis sur papier" puisque ce libellé se réfère désormais uniquement au reste de la demande internationale.

Nombre d'exemplaires requis sur papier par l'office récepteur : 3 (voir ci-dessous, toutefois, pour le nombre de copies des listages des séquences ou des tableaux y relatifs déposés sous forme électronique)

L'office récepteur accepte-t-il le dépôt sous forme déchiffrable par ordinateur des listages des séquences ou des tableaux y relatifs¹ ? Oui

Types de support électronique accepté par l'office récepteur ? CD-ROM

Nombre de copies de support électronique requis par l'office récepteur ? 3

[Mise à jour de la Gazette du PCT n° S-03/2003 (F), annexe C(IL), page 289]

¹ Si la partie de la description réservée au listage des séquences d'une demande internationale ou tout tableau relatif à un tel listage des séquences ont été déposés sur un support électronique seulement (instruction administrative 801.a)ii) ou à la fois sur un support électronique et sur papier (instruction administrative 801.a)ii)), une composante supplémentaire de la taxe de base, égale à 400 fois la taxe par feuille à compter de la 31^e – quelle que soit la longueur proprement dite des listages des séquences ou des tableaux et sans tenir compte du fait que les listages des séquences ou les tableaux y relatifs aient pu être déposés à la fois sous forme écrite et sous forme déchiffrable par ordinateur – devra être acquittée en ce qui concerne les listages des séquences ou les tableaux (au lieu de la taxe par feuille qui aurait dû sinon être payée pour les feuilles concernées) (voir la *Gazette du PCT* n° 02/2001, page 819 et suiv., et n° 36/2002, page 17633 et suiv.). Lorsque les listages des séquences ou les tableaux y relatifs ne sont pas remis sur un support électronique en vertu de l'instruction administrative 801 mais seulement en vertu de la règle 13^{ter} ou de l'instruction 802.b-*quater*), respectivement, ce qui précède ne s'applique pas.

FEES PAYABLE UNDER THE PCT**PCT Fees—Establishing of New Equivalent Amounts of Fees**

Following the consultations undertaken by the Director General at the time of the thirty-second (14th ordinary) session of the Assembly of the International Patent Cooperation Union (PCT Union) held in Geneva from 22 September to 1 October 2003, pursuant to PCT Rules 15.2(d) and 57.2(e), equivalent amounts of the new international filing fee, new equivalent amounts of the fee per sheet over 30, and of the handling fee, together with the equivalent amounts of the PCT-EASY reduction and the new electronic filing reductions, have been established, with effect from 1 January 2004, in various currencies, as indicated in the table below (the amounts which are different from those currently applicable are shown in bold italics).

**PCT Fees—Cumulative table of equivalent amounts (in prescribed currencies)
for the international filing fee, the fee per sheet in excess of 30, the various reductions
for PCT-EASY and electronic filing, and the handling fee**
(applicable as from 1 January 2004)

Fee Currency	International filing fee Rule 15.2(a)	Fee per sheet in excess of 30 Rule 15.2(a)	Reductions (Schedule of fees, item 4)			Handling fee Rule 57.2(a)
			PCT-EASY	Electronic filing not character coded	Electronic filing character coded	
Swiss franc (CHF)	<i>1,400</i>	15	<i>100</i>	<i>200</i>	<i>300</i>	<i>200</i>
Australian dollar (AUD)	<i>1,525</i>	<i>16</i>	<i>109</i>	n.a.	n.a.	<i>218</i>
Canadian dollar (CAD)	<i>1,394</i>	15	<i>100</i>	n.a.	n.a.	n.a.
Cyprus pound (CYP)	<i>526</i>	6	n.a.	n.a.	n.a.	n.a.
Danish krone (DKK)	<i>6,700</i>	<i>70</i>	<i>480</i>	n.a.	n.a.	n.a.
Euro (EUR)	<i>902</i>	10	<i>64</i>	<i>129</i>	<i>193</i>	<i>129</i>
Icelandic krona (ISK)	<i>80,000</i>	<i>900</i>	<i>5,700</i>	n.a.	n.a.	n.a.
Japanese yen (JPY)	<i>116,000</i>	1,200	<i>8,300</i>	n.a.	n.a.	<i>16,600</i>
Korean won (KRW)	<i>1,191,000</i>	<i>13,000</i>	<i>85,000</i>	n.a.	n.a.	<i>170,000</i>
Malawian kwacha (MWK)	<i>111,100</i>	<i>1,200</i>	<i>7,900</i>	n.a.	n.a.	n.a.
New Zealand dollar (NZD)	<i>1,738</i>	<i>19</i>	<i>124</i>	n.a.	n.a.	n.a.
Norwegian krone (NOK)	<i>7,370</i>	80	<i>530</i>	n.a.	n.a.	n.a.
Pound sterling (GBP)	<i>628</i>	7	<i>45</i>	n.a.	n.a.	n.a.
Singapore dollar (SGD)	<i>1,785</i>	19	<i>128</i>	n.a.	n.a.	n.a.
South African rand (ZAR)	<i>7,490</i>	80	<i>530</i>	n.a.	n.a.	n.a.
Swedish krona (SEK)	<i>8,140</i>	90	<i>580</i>	n.a.	n.a.	<i>1,160</i>
US dollar (USD)	<i>1,035</i>	<i>11</i>	<i>74</i>	n.a.	n.a.	<i>148</i>

[Updating of PCT Gazette No. S-03/2003(E), Annex C, pages 231 to 341, and Annex E, pages 353 to 362]

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT**Taxes du PCT – Établissement de nouveaux montants équivalents de taxes**

Suite aux consultations menées par le Directeur général lors de la trente-deuxième session (14^e session ordinaire) de l'Assemblée de l'Union internationale de coopération en matière de brevets (Union du PCT), qui s'est tenue à Genève du 22 septembre au 1^{er} octobre 2003, conformément aux règles 15.2.d) et 57.2.e) du PCT, les montants équivalents de la nouvelle taxe internationale de dépôt, de la taxe par feuille à compter de la 31^e et de la taxe de traitement, ainsi que les montants équivalents de la réduction pour le dépôt PCT-EASY et les nouvelles réductions pour le dépôt électronique, ont été établis, avec effet au 1^{er} janvier 2004, dans diverses monnaies, comme indiqué dans le tableau ci-après (les montants qui sont différents de ceux actuellement applicables sont indiqués en caractères gras italiques).

**Taxes du PCT – Tableau récapitulatif des montants équivalents (dans les monnaies prescrites)
pour la taxe internationale de dépôt, la taxe par feuille à compter de la 31^e, les diverses réductions pour le
dépôt PCT-EASY et le dépôt sous forme électronique, et la taxe de traitement
(applicable à compter du 1^{er} janvier 2004)**

Taxe Monnaie	Taxe internationale de dépôt Règle 15.2.a)	Supplément par feuille à compter de la 31 ^e Règle 15.2.a)	Réductions (barème de taxes, point 4)			Taxe de traitement Règle 57.2.a)
			PCT-EASY	Dépôt électronique n'étant pas à codage de caractères	Dépôt électronique à codage de caractères	
Franc suisse (CHF)	<i>1.400</i>	15	<i>100</i>	<i>200</i>	<i>300</i>	<i>200</i>
Couronne danoise (DKK)	<i>6.700</i>	<i>70</i>	<i>480</i>	s.o.	s.o.	s.o.
Couronne islandaise (ISK)	<i>80.000</i>	<i>900</i>	<i>5.700</i>	s.o.	s.o.	s.o.
Couronne norvégienne (NOK)	<i>7.370</i>	80	<i>530</i>	s.o.	s.o.	s.o.
Couronne suédoise (SEK)	<i>8.140</i>	90	<i>580</i>	s.o.	s.o.	<i>1.160</i>
Dollar australien (AUD)	<i>1.525</i>	<i>16</i>	<i>109</i>	s.o.	s.o.	<i>218</i>
Dollar canadien (CAD)	<i>1.394</i>	15	<i>100</i>	s.o.	s.o.	s.o.
Dollar de Singapour (SGD)	<i>1.785</i>	19	<i>128</i>	s.o.	s.o.	s.o.
Dollar des États-Unis (USD)	<i>1.035</i>	<i>11</i>	<i>74</i>	s.o.	s.o.	<i>148</i>
Dollar néo-zélandais (NZD)	<i>1.738</i>	<i>19</i>	<i>124</i>	s.o.	s.o.	s.o.
Euro (EUR)	<i>902</i>	10	<i>64</i>	<i>129</i>	<i>193</i>	<i>129</i>
Kwacha malawien (MWK)	<i>111.100</i>	<i>1.200</i>	<i>7.900</i>	s.o.	s.o.	s.o.
Livre chypriote (CYP)	<i>526</i>	6	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.
Livre sterling (GBP)	<i>628</i>	<i>7</i>	<i>45</i>	s.o.	s.o.	s.o.
Rand sud-africain (ZAR)	<i>7.490</i>	80	<i>530</i>	s.o.	s.o.	s.o.
Won coréen (KRW)	<i>1.191.000</i>	<i>13.000</i>	<i>85.000</i>	s.o.	s.o.	<i>170.000</i>
Yen japonais (JPY)	<i>116.000</i>	1.200	<i>8.300</i>	s.o.	s.o.	<i>16.600</i>

FEES PAYABLE UNDER THE PCT (Cont'd)

Pursuant to PCT Rule 16.1(d), new equivalent amounts of the search fee have been established in receiving offices' currencies for all International Searching Authorities except for the Swedish Patent Office (see footnote 2). The new equivalent amounts, as appearing in the cumulative table below, are applicable as from 1 January 2004.

PCT Fees—Table of New Equivalent Amounts for Search Fees (in receiving Offices' currencies)
(applicable as from 1 January 2004)

International Searching Authority	AT Austrian Patent Office	AU Australian Patent Office	CN Chinese Patent Office	EP European Patent Office	ES Spanish Patent and Trademark Office	JP Japan Patent Office	KR Korean Intellectual Property Office	RU Russian Patent Office	SE Swedish Patent Office	US United States Patent and Trademark Office
Currency & Amount Fixed by Authority	EUR <i>159</i>	AUD <i>1,000</i>	CNY <i>1,500</i>	EUR 945	EUR 945	JPY 72,000	KRW 150,000	USD 300	SEK ² <i>8,530</i>	USD 700 450
Canadian dollar (CAD)				<i>1,460</i>						
Cyprus pound (CYP)				550						
Danish krone (DKK)				<i>7,020</i>					<i>7,020</i>	
Euro (EUR)		<i>592</i>	<i>158</i>			<i>560</i>	<i>114</i>	<i>262</i>	945	<i>610</i> <i>392</i>
Icelandic krona (ISK)				<i>84,000</i>					<i>84,000</i>	
Japanese yen (JPY)				<i>121,200</i>						
Korean won (KRW)	<i>199,000</i>	<i>769,000</i>				<i>738,000</i>				
Malawian kwacha (MWK)				<i>117,000</i>						
New Zealand dollar (NZD)		<i>1,140</i>		<i>1,821</i>						<i>1,180</i> <i>760</i>
Norwegian krone (NOK)				<i>7,720</i>					<i>7,720</i>	
Pound sterling (GBP)				<i>657</i>						
Singapore dollar (SGD)	<i>310</i>	<i>1,170</i>		<i>1,870</i>						
South African rand (ZAR)	<i>1,320</i>	<i>4,910</i>		<i>7,840</i>						<i>5,100</i> <i>3,000</i>
Swedish krona (SEK)				<i>8,530</i>						
Swiss franc (CHF)	<i>247</i>	<i>918</i>	<i>245</i>	<i>1,466</i>	<i>1,466</i>	<i>869</i>	<i>176</i>	<i>406</i>	<i>1,466</i>	947 609
US dollar (USD)	<i>182</i>	<i>679</i>	<i>181</i>	<i>1,084</i>	<i>1,084</i>	<i>642</i>	<i>130</i>		<i>1,084</i>	

[Updating of PCT Gazette No. S-03/2003(E), Annex D, pages 342 to 352]

² All amounts appearing in this column, fixed by the Swedish Patent Office, are included here only for the purposes of completeness of the table.

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT (suite)

Conformément à la règle 16.1.d) du PCT, il a été établi de nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche dans les monnaies des offices récepteurs pour toutes les administrations chargées de la recherche internationale, à l'exception de l'Office suédois des brevets (voir la note de bas de page 2). Les nouveaux montants équivalents, figurant dans le tableau récapitulatif ci-dessous, sont applicables à compter du 1^{er} janvier 2004.

**Taxes du PCT – Tableau des nouveaux montants équivalents pour les taxes de recherche
(dans les monnaies des offices récepteurs)
(applicable à compter du 1^{er} janvier 2004)**

Administration chargée de la recherche internationale	AT Office autrichien des brevets	AU Office australien des brevets	CN Office chinois des brevets	EP Office européen des brevets	ES Office espagnol des brevets et des marques	JP Office des brevets du Japon	KR Office coréen de la propriété intellectuelle	RU Office russe des brevets	SE Office suédois des brevets	US Office des brevets et des marques des États-Unis
Monnaie et montant fixés par l'administration	EUR <i>159</i>	AUD <i>1.000</i>	CNY <i>1.500</i>	EUR 945	EUR 945	JPY 72.000	KRW 150.000	USD 300	SEK ² <i>8.530</i>	USD 700 450
Couronne danoise (DKK)				<i>7.020</i>					<i>7.020</i>	
Couronne islandaise (ISK)				<i>84.000</i>					<i>84.000</i>	
Couronne norvégienne (NOK)				<i>7.720</i>					<i>7.720</i>	
Couronne suédoise (SEK)				<i>8.530</i>						
Dollar canadien (CAD)				<i>1.460</i>						
Dollar des États-Unis (USD)	<i>182</i>	<i>679</i>	<i>181</i>	<i>1.084</i>	<i>1.084</i>	<i>642</i>	<i>130</i>		<i>1.084</i>	
Dollar néo-zélandais (NZD)		<i>1.140</i>		<i>1.821</i>						<i>1.180 760</i>
Dollar de Singapour (SGD)	<i>310</i>	<i>1.170</i>		<i>1.870</i>						
Euro (EUR)		<i>592</i>	<i>158</i>			<i>560</i>	<i>114</i>	<i>262</i>	945	<i>610 392</i>
Franc suisse (CHF)	<i>247</i>	<i>918</i>	<i>245</i>	<i>1.466</i>	<i>1.466</i>	<i>869</i>	<i>176</i>	<i>406</i>	<i>1.466</i>	947 609
Kwacha malawien (MWK)				<i>117.000</i>						
Livre chypriote (CYP)				550						
Livre sterling (GBP)				<i>657</i>						
Rand sud-africain (ZAR)	<i>1.320</i>	<i>4.910</i>		<i>7.840</i>						<i>5.100 3.000</i>
Won coréen (KRW)	<i>199.000</i>	<i>769.000</i>				<i>738.000</i>				
Yen japonais (JPY)				<i>121.200</i>						

[Mise à jour de la Gazette du PCT n° S-03/2003(F), annexe D, pages 354 à 366]

² Tous les montants figurant dans cette colonne, fixés par l'Office suédois des brevets, sont inclus dans ce tableau uniquement pour que le tableau soit complet.

SECTION IV

NOTICES AND INFORMATION OF A GENERAL CHARACTER

NOTIFICATIONS ET INFORMATIONS DE CARACTÈRE GÉNÉRAL

	Page		Page
Information on Contracting States		Informations sur les États contractants	
BE Belgium	25902	BE Belgique	25903
IN India	25902	IN Inde	25903
SK Slovakia	25902	SK Slovaquie	25903
Fees Payable Under the PCT		Taxes payables en vertu du PCT	
MX Mexico	25904	MX Mexique	25905
Receiving Offices		Offices récepteurs	
UK United Kingdom	25904	GB Royaume-Uni	25905
Designated (or Elected) Offices		Offices désignés (ou élus)	
UK United Kingdom	25906	GB Royaume-Uni	25907

INFORMATION ON CONTRACTING STATES**BE Belgium**

The **Intellectual Property Office (Belgium)** has notified a change in its Internet address, as follows:

Internet: <http://mineco.fgov.be/opri-die.htm>

[Updating of PCT Gazette No. S-03/2003 (E), Annex B1(BE), page 27]

IN India

The **Patent Office (India)** has notified changes in its telephone and facsimile numbers. The consolidated information for all branch offices is now as follows:

Telephone:	Kolkata:	(91-33) 2247 44 01, 2247 44 02, 2247 44 03, (91-33) 2240 66 85
	New Delhi:	(91-11) 2587 12 55, 2587 12 56, 2587 62 57, (91-11) 2587 12 58, 2587 72 45
	Chennai:	(91-44) 2431 43 24, 2431 43 25, 2431 43 26, (91-44) 2431 47 53
	Mumbai:	(91-22) 2492 40 58, 2492 50 92, 2496 13 70
Facsimile machine:	Kolkata:	(91-33) 2247 38 51, 2240 13 53
	New Delhi:	(91-11) 2587 62 09, 2587 25 32
	Chennai:	(91-44) 2431 47 50, 2431 47 51
	Mumbai:	(91-22) 2490 38 52, 2495 06 22

[Updating of PCT Gazette No. S-03/2003 (E), Annex B1(IN), page 99]

SK Slovakia

The **Industrial Property Office (Slovakia)** has notified a change in its location and mailing address, as follows:

Location and mailing address: Jána Švermu 43, P.O. Box 7, 974 04 Banská Bystrica 4,
Slovakia

[Updating of PCT Gazette No. S-03/2003 (E), Annex B1(SK), page 182]

INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS**BE Belgique**

L'**Office de la propriété industrielle (Belgique)** a notifié un changement dans son adresse Internet, comme suit :

Internet : <http://mineco.fgov.be/opri-die.htm>

[Mise à jour de la Gazette du PCT n° S-03/2003 (F), annexe B1(BE), page 27]

IN Inde

L'**Office indien des brevets** a notifié des changements dans ses numéros de téléphone et dans les numéros de télécopieur. Les informations récapitulatives pour toutes les agences sont désormais les suivantes :

Téléphone :	Kolkata :	(91-33) 2247 44 01, 2247 44 02, 2247 44 03, (91-33) 2240 66 85
	New Delhi :	(91-11) 2587 12 55, 2587 12 56, 2587 62 57, (91-11) 2587 12 58, 2587 72 45
	Chennai :	(91-44) 2431 43 24, 2431 43 25, 2431 43 26, (91-44) 2431 47 53
	Mumbai :	(91-22) 2492 40 58, 2492 50 92, 2496 13 70
Télécopieur :	Kolkata:	(91-33) 2247 38 51, 2240 13 53
	New Delhi:	(91-11) 2587 62 09, 2587 25 32
	Chennai:	(91-44) 2431 47 50, 2431 47 51
	Mumbai:	(91-22) 2490 38 52, 2495 06 22

[Mise à jour de la Gazette du PCT n° S-03/2003 (F), annexe B1(IN), page 101]

SK Slovaquie

L'**Office de la propriété industrielle (Slovaquie)** a notifié un changement dans l'adresse de son siège et son adresse postale, comme suit :

Siège et adresse postale : Jána Švermu 43, P.O. Box 7, 974 04 Banská Bystrica 4,
Slovaquie

[Mise à jour de la Gazette du PCT n° S-03/2003 (F), annexe B1(SK), page 184]

FEES PAYABLE UNDER THE PCT**MX Mexico**

The **Mexican Institute of Industrial Property** has notified changes in the amounts of fees in Mexican pesos (MXP), payable to it as designated (or elected) Office, as follows:

National fee:

For patent:

Filing fee:	MXP 6,310 ¹
	MXP 4,210 ²

For utility model:

Filing fee:	MXP 1,830 ¹
	MXP 1,220 ²

[Updating of PCT Gazette No. S-03/2003 (E), Summary (MX), page 469]

RECEIVING OFFICES**UK United Kingdom**

The **United Kingdom Patent Office** has given supplementary detail concerning the Patent Office division to which questions about nationality and residence of applicants from dependent territories should be referred. Only the text appearing as footnote 1 relating to the competent receiving Office is reproduced hereafter:

“By virtue of the British Nationality Act 1981, United Kingdom nationality is afforded to British Citizens, British Dependent Territories Citizens, British Overseas Citizens, British Subjects and British Protected Persons. Questions about the nationality and residence of applicants from dependent territories of the United Kingdom should be referred to the Patents Legal Division, United Kingdom Patent Office”

With relation to the information concerning those who can act as agents before the Office as receiving Office, the **United Kingdom Patent Office** has also given a new address from which the list of registered patent agents may be obtained, as follows:

Who can act as agent?

Any individual, partnership or body corporate who resides in or has a place of business in the United Kingdom, the Isle of Man or another Member State of the European Union (EU). A list of registered patent agents may be obtained from the following address: The Registrar, c/o The Chartered Institute of Patent Agents, 95 Chancery Lane, London WC2A 1DT³.

[Updating of PCT Gazette No. S-03/2003 (E), Annex C(GB), page 269]

¹ Payable where the national phase is entered under PCT Article 22. This fee includes a 25% reduction based on the establishment of an international search report.

² Payable where the national phase is entered under PCT Article 39(1). This fee includes a 50% reduction based on the establishment of an international preliminary examination report.

³ E-mail: mail@cipa.org.uk; Internet: www.cipa.org.uk; Telephone: (44-20) 74 05 94 50.

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT**MX Mexique**

L'**Institut mexicain de la propriété industrielle** a notifié des changements dans les montants de taxes, exprimés en pesos mexicains (MXP), payables à l'office en sa qualité d'office désigné (ou élu), comme suit :

Taxe nationale :

Pour un brevet :

Taxe de dépôt :	MXP 6.310 ¹
	MXP 4.210 ²

Pour un modèle d'utilité :

Taxe de dépôt :	MXP 1.830 ¹
	MXP 1.220 ²

[Mise à jour de la Gazette du PCT n° S-03/2003 (F), résumé (MX), page 501]

OFFICES RÉCEPTEURS**GB Royaume-Uni**

L'**Office des brevets du Royaume-Uni** a donné une précision supplémentaire concernant la division de l'Office des brevets à laquelle il convient de s'adresser pour des questions concernant la nationalité et la résidence de déposants des territoires dépendants du Royaume-Uni. Seul le texte de la note de bas de page relative à l'office récepteur compétent est reproduit ci-après :

“En vertu de la loi sur la nationalité britannique de 1981, la nationalité du Royaume-Uni est accordée aux citoyens britanniques, aux citoyens des territoires dépendants britanniques, aux citoyens britanniques d'outremer, aux sujets britanniques et aux personnes jouissant d'une protection britannique. Pour les questions concernant la nationalité et la résidence de déposants des territoires dépendants du Royaume-Uni, il convient de s'adresser à : Patents Legal Division, United Kingdom Patent Office (Division juridique des brevets, Office des brevets du Royaume-Uni).”

En ce qui concerne les informations relatives aux personnes qui peuvent agir en qualité de mandataires auprès de l'office en sa qualité d'office récepteur, l'**Office des brevets du Royaume-Uni** a également donné une nouvelle adresse à laquelle il est possible de se procurer la liste des agents de brevets agréés, comme suit:

Qui peut agir en qualité de mandataire ?	Toute personne physique, association ou entreprise dont le domicile ou le siège de l'activité commerciale est situé au Royaume-Uni, dans l'île de Man ou dans un autre État membre de l'Union européenne (UE). Une liste des agents de brevets agréés est à demander à : The Registrar, c/o The Chartered Institute of Patent Agents, 95 Chancery Lane, London WC2A 1DT ³ .
--	--

[Mise à jour de la Gazette du PCT n° S-03/2003 (F), annexe C(GB), page 275]

¹ Doit être acquittée lorsque la phase nationale est abordée en vertu de l'article 22 du PCT. Cette taxe comprend une réduction de 25 % qui est basée sur l'établissement d'un rapport de recherche internationale.

² Doit être acquittée lorsque la phase nationale est abordée en vertu de l'article 39.1) du PCT. Cette taxe comprend une réduction de 50 % qui est basée sur l'établissement d'un rapport d'examen préliminaire international.

³ Courrier électronique : mail@cipa.org.uk; Internet : www.cipa.org.uk; Téléphone : (44-20) 74 05 94 50.

DESIGNATED (OR ELECTED) OFFICES**UK United Kingdom**

With relation to the information concerning those who can act as agents before the Office as designated (or elected) Office, the **United Kingdom Patent Office** has given a new address from which the list of registered patent agents may be obtained, as follows:

Who can act as agent?

Any individual, partnership or body corporate who resides in or has a place of business in the United Kingdom, the Isle of Man or another Member State of the European Union (EU). A list of registered patent agents may be obtained from the following address: The Registrar, c/o The Chartered Institute of Patent Agents, 95 Chancery Lane, London WC2A 1DT⁴.

[Updating of PCT Gazette No. S-03/2003 (E), Summary (GB), page 428]

⁴ E-mail: mail@cipa.org.uk; Internet: www.cipa.org.uk; Telephone: (44-20) 74 05 94 50.

OFFICES DÉSIGNÉS (OU ÉLUS)**GB Royaume-Uni**

En ce qui concerne les informations relatives aux personnes qui peuvent agir en qualité de mandataires auprès de l'office en sa qualité d'office désigné (ou élu), l'**Office des brevets du Royaume-Uni** a donné une nouvelle adresse à laquelle il est possible de se procurer la liste des agents de brevets agréés, comme suit:

Qui peut agir en qualité de mandataire ?	Toute personne physique, association ou entreprise dont le domicile ou le siège de l'activité commerciale est situé au Royaume-Uni, dans l'île de Man ou dans un autre État membre de l'Union européenne (UE). Une liste des agents de brevets agréés est à demander à : The Registrar, c/o The Chartered Institute of Patent Agents, 95 Chancery Lane, London WC2A 1DT ⁴ .
--	--

[Mise à jour de la Gazette du PCT n° S-03/2003 (F), résumé (GB), page 453]

⁴ Courrier électronique : mail@cipa.org.uk; Internet : www.cipa.org.uk; Téléphone : (44-20) 74 05 94 50.

SECTION IV

NOTICES AND INFORMATION OF A GENERAL CHARACTER

NOTIFICATIONS ET INFORMATIONS DE CARACTÈRE GÉNÉRAL

	Page		Page
Fees Payable Under the PCT		Taxes payables en vertu du PCT	
BY Belarus	26502	BY Belarus	26503
KG Kyrgyzstan	26502	KG Kirghizistan	26503
RU Russian Federation	26502	RU Fédération de Russie	26503
US United States of America	26504	US États-Unis d'Amérique	26505
Information on Contracting States		Informations sur les États contractants	
BY Belarus	26506	BY Bélarus	26507
RU Russian Federation	26506	RU Fédération de Russie	26507
International Applications Containing Sequence Listings and/or Tables Related Thereeto:		Demandes internationales contenant des listages des séquences ou des tableaux y relatifs :	
Notification by Receiving Offices of Applicable Technical Requirements		Notification par les offices récepteurs des exigences techniques applicables	
SE Sweden	26508	SE Suède	26509
International Searching Authorities		Administrations chargées de la recherche internationale	
RU Russian Federation	26510	RU Fédération de Russie	26511
SE Sweden	26510	SE Suède	26511
Deposits of Microorganisms and Other Biological Material		Dépôts de micro-organismes et autre matériel biologique	
Requirements of Designated and Elected Offices		Exigences des offices désignés et élus	
BY Belarus	26512	BY Bélarus	26513
Designated (or Elected) Offices		Offices désignés (ou élus)	
BY Belarus	26514	BY Bélarus	26515
DK Denmark	26516	DK Danemark	26517
EE Estonia	26516	EE Estonie	26517
RU Russian Federation	26516	RU Fédération de Russie	26517
Withdrawal of Notifications by Designated Offices of Incompatibility of Modified PCT Article 22(1) with National Laws		Retrait de notifications des offices désignés relatives à l'incompatibilité avec les législations nationales de l'article 22.1) du PCT modifié	
SG Singapore	26518	SG Singapour	26519

FEES PAYABLE UNDER THE PCT**BY Belarus**

The **National Center of Intellectual Property (Belarus)** has notified a change in the amounts of a fee in **US dollars (USD)**, payable to it as receiving Office, as follows:

Fee for priority document (PCT Rule 17.1(b)):	Equivalent in BYR of USD 10 plus USD 0.5 per sheet
--	--

[Updating of PCT Gazette No. S-03/2003 (E), Annex C(BY), page 246]

KG Kyrgyzstan

The **Kyrgyz Intellectual Property Office** has notified changes in the amounts of certain fees in **US dollars (USD)**, and in the conditions of reduction of the fees payable to it as designated (or elected) Office, as follows:

National fee:

Filing and provisional examination fee: ¹	USD 110
Claim fee for each independent claim in excess of one: ¹	[No change]
Examination fee: ²	[No change]
Claim examination fee for each independent claim in excess of one: ²	[No change]
Renewal fee for the third year:	USD 120

Exemptions, reductions or refunds of the national fee:	Fees are reduced by 90% where the applicant is a natural person or a non-commercial organization, and by 70% where the applicant is a small enterprise.
--	---

[Updating of PCT Gazette No. S-03/2003 (E), Summary (KG), page 447]

RU Russian Federation

The **Russian Patent Office** has introduced new conditions relating to reduction of the examination fee, payable to it as designated (or elected) Office. The consolidated list of conditions of reduction is now as follows:

Exemptions, reductions or refunds of the national fee:	The examination fee shall be reduced by 50% where the international search report has been established by the Russian Patent Office, or by 20% where the international search report has been established by any of the other International Searching Authorities.
--	--

The annual fees shall be reduced by 50% where a notice about an open license is filed with the Office. The reduction shall apply as from the year following the year of publication of information on the notice.

[Updating of PCT Gazette No. S-03/2003 (E), Summary (RU), page 487]

¹ Must be paid within the time limit applicable under PCT Article 22 or 39(1). The requirement may still be complied with within two months from the expiration of that time limit, provided that a surcharge is paid.

² A written request for examination must be made and the examination fee simultaneously paid.

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT**BY Bélarus**

Le **Centre national pour la propriété intellectuelle (Bélarus)** a notifié un changement dans les montants d'une taxe, exprimés en **dollars des États-Unis (USD)**, payables à l'office en sa qualité d'office récepteur, comme suit :

Taxe pour le document de priorité (règle 17.1.b) du PCT) :	Équivalent en BYR de USD 10 plus USD 0,5 par feuille
---	--

[Mise à jour de la Gazette du PCT n° S-03/2003 (F), annexe C(BY), page 250]

KG Kirghizistan

L'**Office kirghize de la propriété intellectuelle** a notifié des changements dans les montants de certaines taxes, exprimés en **dollars des États-Unis (USD)**, et dans les conditions de réduction des taxes payables à l'office en sa qualité d'office désigné ou élu, comme suit:

Taxe nationale:

Taxe de dépôt et d'examen provisoire ¹ :	USD 110
Taxe de revendication pour chaque revendication indépendante à compter de la 2 ^e ¹ :	[Sans changement]

Taxe d'examen ² :	[Sans changement]
------------------------------	-------------------

Taxe d'examen de revendication pour chaque revendication indépendante à compter de la 2 ^e ² :	[Sans changement]
---	-------------------

Taxe de renouvellement pour la troisième année :	USD 120
--	---------

Exemption, réduction ou remboursement de la taxe nationale :	Les taxes sont réduites de 90% lorsque le déposant est une personne physique ou une organisation à but non lucratif, et de 70% lorsque le déposant est une petite entreprise.
--	---

[Mise à jour de la Gazette du PCT n° S-03/2003 (F), résumé (KG), page 476]

RU Fédération de Russie

L'**Office russe des brevets** a introduit de nouvelles conditions relatives à la réduction de la taxe d'examen, payable à l'office en sa qualité d'office désigné ou élu. La liste récapitulative des conditions de réduction est la suivante :

Exemptions, réductions ou remboursement de la taxe nationale :	La taxe d'examen est réduite de 50% lorsque le rapport de recherche internationale a été établi par l'Office russe des brevets, ou de 20% lorsque le rapport de recherche internationale a été établi par l'une quelconque des autres administrations chargées de la recherche internationale.
--	--

Les taxes annuelles sont réduites de 50% lorsqu'un avis relatif à une licence ouverte est déposé auprès de l'office. La réduction s'applique à compter de l'année qui suit l'année de publication des renseignements portant sur cet avis.

[Mise à jour de la Gazette du PCT n° S-03/2003 (F), résumé (RU), page 521]

¹ Doit être payée dans le délai applicable en vertu de l'article 22 ou 39.1) du PCT. L'exigence peut encore être satisfaite dans un délai de deux mois après l'expiration de ce délai, pour autant qu'une surtaxe soit payée.

² Une requête en examen doit être présentée par écrit et la taxe d'examen payée simultanément.

FEES PAYABLE UNDER THE PCT (Cont'd)**US United States of America**

The **United States Patent and Trademark Office (USPTO)** has notified a change in the amount of the transmittal fee in **US dollars (USD)**, payable to it as receiving Office. The new amount, applicable as from 1 January 2004, is as follows:

Transmittal fee: USD 300

The Office has also given supplementary detail on where to obtain the applicable amounts of the fees payable to the receiving Office. This information concerns footnote 4 of Annex C(US) which now reads as follows:

“The amounts of these fees change periodically. The receiving Office or the *Official Gazette of the United States Patent and Trademark Office-Patents* available at: <http://www.uspto.gov/web/offices/com/sol/og/index.html> should be consulted for the applicable amounts.”

The same supplementary detail on where to obtain the applicable amounts of the fees payable to the International Searching Authority has been given. This information concerns footnote 2 of Annex D(US) which now reads as follows:

“The amounts of these fees change periodically. The International Searching Authority or the *Official Gazette of the United States Patent and Trademark Office-Patents* available at: <http://www.uspto.gov/web/offices/com/sol/og/index.html> should be consulted for the applicable amounts.”

The same supplementary detail on where to obtain the applicable amounts of the fees payable to the International Preliminary Examining Authority has been given. This information concerns footnote 2 of Annex E(US) which now reads as follows:

“The amounts of these fees change periodically. The International Preliminary Examining Authority or the *Official Gazette of the United States Patent and Trademark Office-Patents* available at: <http://www.uspto.gov/web/offices/com/sol/og/index.html> should be consulted for the applicable amounts.”

The same supplementary detail on where to obtain the applicable amounts of the fees payable to the designated (or elected) Office has been given. This information concerns footnote 4 of the Summary (US) which now reads as follows:

“The amounts of these fees change periodically. The United States Patent and Trademark Office or the *Official Gazette of the United States Patent and Trademark Office-Patents* available at: <http://www.uspto.gov/web/offices/com/sol/og/index.html> should be consulted for the applicable amounts.”

[Updating of PCT Gazette No. S-03/2003 (E), Annex C(US), page 334, Annex D(US), page 352, Annex E(US), page 362, and Summary (US), page 508]

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT (suite)**US États-Unis d'Amérique**

L'Office des brevets et des marques des États-Unis (USPTO) a notifié un changement dans le montant de la taxe de transmission, exprimé en **dollars des États-Unis (USD)**, payable à l'office en sa qualité d'office récepteur. Le nouveau montant, applicable à compter du 1^{er} janvier 2004, est le suivant :

Taxe de transmission : USD 300

L'office a également fourni une précision supplémentaire pour obtenir les montants applicables des taxes payables à l'office récepteur. Cette information concerne la note de bas de page 4 de l'annexe C (US) qui a désormais la teneur suivante :

“Le montant de ces taxes change périodiquement. Pour connaître les montants en vigueur, se renseigner auprès de l'office récepteur ou consulter le bulletin officiel de l'USPTO (*Official Gazette of the United States Patent and Trademark Office-Patents*) à l'adresse suivante : <http://www.uspto.gov/web/offices/com/sol/og/index.html>”

La même précision supplémentaire pour obtenir les montants applicables des taxes payables à l'administration chargée de la recherche internationale, a été fournie. Cette information concerne la note de bas de page 2 de l'annexe D(US) qui a désormais la teneur suivante :

“Le montant de ces taxes change périodiquement. Pour connaître les montants en vigueur, se renseigner auprès de l'administration chargée de la recherche internationale ou consulter le bulletin officiel de l'USPTO (*Official Gazette of the United States Patent and Trademark Office-Patents*) à l'adresse suivante : <http://www.uspto.gov/web/offices/com/sol/og/index.html>”

La même précision supplémentaire pour obtenir les montants applicables des taxes payables à l'administration chargée de l'examen préliminaire international, a été fournie. Cette information concerne la note de bas de page 2 de l'annexe E(US) qui a désormais la teneur suivante :

“Le montant de ces taxes change périodiquement. Pour connaître les montants en vigueur, se renseigner auprès de l'administration chargée de l'examen préliminaire international ou consulter le bulletin officiel de l'USPTO (*Official Gazette of the United States Patent and Trademark Office-Patents*) à l'adresse suivante : <http://www.uspto.gov/web/offices/com/sol/og/index.html>”

La même précision supplémentaire pour obtenir les montants applicables des taxes payables à l'office désigné (ou élu), a été fournie. Cette information concerne la note de bas de page 4 du résumé (US) qui a désormais la teneur suivante :

“Le montant de ces taxes change périodiquement. Pour connaître les montants en vigueur, se renseigner auprès de l'Office des brevets et des marques des États-Unis ou consulter le bulletin officiel de l'USPTO (*Official Gazette of the United States Patent and Trademark Office-Patents*) à l'adresse suivante : <http://www.uspto.gov/web/offices/com/sol/og/index.html>”

[Mise à jour de la Gazette du PCT n° S-03/2003 (F), annexe C(US), page 345, annexe D(US), page 365, annexe E(US), page 376, et résumé (US), page 547]

INFORMATION ON CONTRACTING STATES**BY Belarus**

The **National Center of Intellectual Property (Belarus)** has deleted a reference to an article of the Belarus Patent Law in the provisions concerning provisional protection after international publication where the designation is made for the purposes of a national patent; the entry now reads as follows:

Provisional protection after international publication:

Where the designation is made for the purposes of a national patent:

After international publication, the furnishing of a translation into Russian or, if the international application was filed in Russian, of a copy of the application as filed, gives the applicant provisional protection in the sense that he, upon grant of the patent, is entitled to damages.

Where the designation is made for the purposes of a Eurasian patent:

[No change]

[Updating of PCT Gazette No. S-03/2003 (E), Annex B1(BY), page 35]

RU Russian Federation

The **Russian Patent Office** has notified changes in the provisions concerning provisional protection after international publication where the designation is made for the purposes of a national patent; the entry now reads as follows:

Provisional protection after international publication:

Where the designation is made for the purposes of a national patent:

From the time of the international publication (if in Russian) or, where that publication was in a language other than Russian, then from the time of the publication of the translation of that application into Russian by the Russian Patent Office, the applicant is entitled to provisional protection in conformity with the national legislation (see Articles 22 and 37(3) of the Patent Law).

Where the designation is made for the purposes of a Eurasian patent:

[No change]

[Updating of PCT Gazette No. S-03/2003 (E), Annex B1(RU), page 171]

INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS**BY Bélarus**

Le **Centre national pour la propriété intellectuelle (Bélarus)** a supprimé une référence à un article de la Loi sur les brevets du Bélarus dans les dispositions relatives à la protection provisoire suite à la publication internationale lorsque la désignation est faite aux fins d'un brevet national; la rubrique se lit désormais comme suit :

Protection provisoire à la suite de la publication internationale :

Lorsque la désignation est faite aux fins d'un brevet national :

Après la publication internationale, la remise d'une traduction en russe ou, si la demande a été déposée en russe, d'une copie de la demande internationale telle que déposée, confère au déposant une protection provisoire en ce sens que, dès la délivrance du brevet, il peut obtenir des dommages-intérêts.

Lorsque la désignation est faite aux fins d'un brevet eurasiens :

[Sans changement]

[Mise à jour de la Gazette du PCT n° S-03/2003 (F), annexe B1(BY), page 35]

RU Fédération de Russie

L'**Office russe des brevets** a notifié des changements dans les dispositions relatives à la protection provisoire suite à la publication internationale lorsque la désignation est faite aux fins d'un brevet national; la rubrique se lit désormais comme suit :

Protection provisoire à la suite de la publication internationale :

Lorsque la désignation est faite aux fins d'un brevet national :

À compter de la publication internationale (si elle est effectuée en langue russe) ou, lorsque cette publication est effectuée dans une langue autre que le russe, à compter de la publication par l'Office russe des brevets de la traduction de cette demande en russe, le déposant bénéficie de la protection provisoire conformément à la législation nationale (voir les articles 22 et 37.3) de la loi sur les brevets)

Lorsque la désignation est faite aux fins d'un brevet eurasiens :

[Sans changement]

[Mise à jour de la Gazette du PCT n° S-03/2003 (F), annexe B1(RU), page 173]

INTERNATIONAL APPLICATIONS CONTAINING SEQUENCE LISTINGS AND/OR TABLES RELATED THERETO: NOTIFICATION BY RECEIVING OFFICES OF APPLICABLE TECHNICAL REQUIREMENTS

SE Sweden

The **Swedish Patent Office**, in its capacity as receiving Office, has specified, pursuant to Section 801(b), and in accordance with Annex C and Annex C-*bis*, of the Administrative Instructions, the types and number of electronic carriers for the presentation of sequence listings and/or tables related thereto, as indicated below. As a consequence, the text of the current item “number of copies required” has been modified to read “number of copies on paper” since it now refers only to the rest of the international application.

Number of copies on paper required by the receiving Office:	1	(see below, however, for the number of copies of the sequence listings and/or tables related thereto filed in electronic form)
Does the receiving Office accept the filing in computer readable form of sequence listings and/or tables related thereto? ³	Yes	
Types of electronic carrier accepted by the receiving Office:		Diskette formatted 1.44 MB, CD-ROM, CD-R
Number of copies of electronic carrier required by the receiving Office:	1	

[Updating of PCT Gazette No. S-03/2003 (E), Annex C(SE), page 322]

³ If the sequence listing part of the description of an international application and/or any table related to such sequence listing have been filed on an electronic medium only (Section 801(a)(i) of the Administrative Instructions) or both on an electronic medium and on paper (Section 801(a)(ii) of the Administrative Instructions), an additional component of the basic fee, equal to 400 times the fee per sheet in excess of 30—regardless of the actual length of the sequence listings and/or tables, and regardless of the fact that sequence listings and/or tables may have been filed both on paper and in computer readable form—will be payable in respect of the sequence listings and/or tables (instead of the fee per sheet which would otherwise have been payable for those sheets) (see *PCT Gazette* No. 02/2001, page 818 *et seq.*, and No. 36/2002, page 17632 *et seq.*). Where the sequence listings and/or any tables related thereto are not furnished on an electronic medium under Section 801 of the Administrative Instructions but only under Rule 13*ter* or Section 802(b-*quater*), respectively, the above does not apply.

INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS (suite)**DEMANDES INTERNATIONALES CONTENANT DES LISTAGES DES SÉQUENCES OU DES TABLEAUX Y RELATIFS : NOTIFICATION PAR LES OFFICES RÉCEPTEURS DES EXIGENCES TECHNIQUES APPLICABLES****SE Suède**

L'**Office suédois des brevets**, en sa qualité d'office récepteur, a spécifié, selon l'instruction administrative 801.b) et conformément à l'annexe C et à l'annexe C-*bis* des instructions administratives, les types et le nombre de supports électroniques pour la présentation des listages des séquences ou des tableaux y relatifs, comme indiqué ci-dessous. En conséquence, le texte de la rubrique actuelle "nombre d'exemplaires requis" est maintenant libellé "nombre d'exemplaires requis sur papier" puisque ce libellé se réfère désormais uniquement au reste de la demande internationale.

Nombre d'exemplaires requis sur papier par l'office récepteur :	1	(voir ci-dessous, toutefois, pour le nombre de copies des listages des séquences ou des tableaux y relatifs déposés sous forme électronique)
---	---	--

L'office récepteur accepte-t-il le dépôt sous forme déchiffrable par ordinateur des listages des séquences ou des tableaux y relatifs ³ ?	Oui
--	-----

Types de support électronique acceptés par l'office récepteur :	Disquette formatée 1.44 MB, CD-ROM, CD-R
---	--

Nombre de copies de support électronique requis par l'office récepteur :	1
--	---

[Mise à jour de la Gazette du PCT n° S-03/2003 (F), annexe C(SE), page 333]

³ Si la partie de la description réservée au listage des séquences d'une demande internationale ou tout tableau relatif à un tel listage des séquences ont été déposés sur un support électronique seulement (instruction administrative 801.a)i) ou à la fois sur un support électronique et sur papier (instruction administrative 801.a)ii), une composante supplémentaire de la taxe de base, égale à 400 fois la taxe par feuille à compter de la 31^e – quelle que soit la longueur proprement dite des listages des séquences ou des tableaux et sans tenir compte du fait que les listages des séquences ou les tableaux y relatifs aient pu être déposés à la fois sous forme écrite et sous forme déchiffrable par ordinateur – devra être acquittée en ce qui concerne les listages des séquences ou les tableaux (au lieu de la taxe par feuille qui aurait dû sinon être payée pour les feuilles concernées) (voir la *Gazette du PCT* n° 02/2001, page 819 et suiv., et n° 36/2002, page 17633 et suiv.). Lorsque les listages des séquences ou les tableaux y relatifs ne sont pas remis sur un support électronique en vertu de l'instruction administrative 801 mais seulement en vertu de la règle 13^{ter} ou de l'instruction 802.b-*quater*), respectivement, ce qui précède ne s'applique pas.

INTERNATIONAL SEARCHING AUTHORITIES**RU Russian Federation**

The **Russian Patent Office** has notified a change in its requirements concerning the presentation of sequence listings under PCT Rule 13*ter*.1, as follows:

Requirements concerning nucleotide
and/or amino acid sequence listing
(PCT Rule 13*ter*.1): Computer readable form required

[Updating of PCT Gazette No. S-03/2003 (E), Annex D(RU), page 350]

SE Sweden

The **Swedish Patent Office** has notified changes in the types of electronic medium that it accepts for the furnishing in computer readable form of a nucleotide and/or amino acid sequence listing, as follows:

Does the Authority require that
a nucleotide and/or amino acid
sequence listing be furnished
in computer readable form
(PCT Rule 13*ter*.1)? Yes

Which types of electronic medium
does the Authority require? Diskette formatted 1.44 MB, CD-ROM, CD-R

[Updating of PCT Gazette No. S-03/2003, Annex D(SE), page 351]

ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE**RU Fédération de Russie**

L'**Office russe des brevets** a notifié un changement dans ses exigences concernant la présentation des listages des séquences en vertu de la règle 13*ter*.1 du PCT, comme suit :

Exigences concernant le listage des séquences de nucléotides ou d'acides aminés (règle 13*ter*.1 du PCT) :

La présentation sous forme déchiffrable par ordinateur est obligatoire

[Mise à jour de la Gazette du PCT n° S-03/2003 (F), annexe D(RU), page 362]

SE Suède

L'**Office suédois des brevets** à notifié des changements dans les types de support électronique qu'il accepte pour la fourniture d'un listage des séquences de nucléotides ou d'acides aminés sous forme déchiffrable par ordinateur, comme suit :

L'administration exige-t-elle qu'un listage des séquences de nucléotides ou d'acides aminés soit fourni sous forme déchiffrable par ordinateur (règle 13*ter*.1 du PCT) ?

Oui

Quels types de support électronique l'administration exige-t-elle ?

Disquette formatée 1.44 MB, CD-ROM, CD-R

[Mise à jour de la Gazette du PCT n° S-03/2003 (F), annexe D(SE), page 363]

**DEPOSITS OF MICROORGANISMS AND OTHER BIOLOGICAL MATERIAL
REQUIREMENTS OF DESIGNATED AND ELECTED OFFICES**

BY Belarus

The **National Center of Intellectual Property (Belarus)** has notified its requirements concerning the deposit of microorganisms and other biological material, as follows:

Time (if any) earlier than 16 months from priority date by which applicant must furnish:		Additional indications (if any) which must be given besides those prescribed in Rule 13bis.3(a)(i) to (iii) pursuant to notifications from the Offices concerned
the indications prescribed in Rule 13bis.3(a)(i) to (iii)	any additional matter specified in the adjacent right-hand column	
The name of the depository institution and the accession number at the time of filing (must be in the description)	None	None
For the purposes of patent procedure before the National Center of Intellectual Property, a deposit may be made not later than the priority date of the international application with any international or Belarusian depository institution specialized for that purpose.		

[Updating of PCT Gazette No. S-03/2003 (E), Annex B1(BY), page 35, and Annex L, page 364]

**DÉPÔTS DE MICRO-ORGANISMES ET AUTRE MATÉRIEL BIOLOGIQUE
EXIGENCES DES OFFICES DÉSIGNÉS ET ÉLUS**

BY Bélarus

Le **Centre national pour la propriété intellectuelle (Bélarus)** a notifié ses exigences relatives au dépôt de micro-organismes et autre matériel biologique, comme suit :

Délai (éventuel) inférieur à 16 mois à compter de la date de priorité, dans lequel le déposant doit fournir :		Indications (éventuelles) qui doivent figurer outre celles exigées dans la règle 13bis.3.a)i) à iii) selon les notifications des offices intéressés
les indications exigées dans la règle 13bis.3.a)i) à iii)	toute indication supplémentaire spécifiée dans la colonne adjacente de droite	
Le nom de l'institution de dépôt et le numéro d'accession lors du dépôt (doivent être dans la description)	Néant	Néant
Un dépôt aux fins de la procédure en matière de brevets auprès du Centre national de la propriété intellectuelle peut être effectué au plus tard à la date de priorité de la demande internationale auprès de toute institution de dépôt internationale ou bélarussienne spécialisée à cet effet.		

[Mise à jour de la Gazette du PCT n° S-03/2003 (F), annexe B1(BY), page 35, et annexe L, page 379]

DESIGNATED (OR ELECTED) OFFICES**BY Belarus**

The **National Center of Intellectual Property (Belarus)** has notified changes in its requirements concerning the contents of the translation and as to whether a copy of the international application is required, and has also notified changes in its special requirements for entry into the national phase before it as designated (or elected) Office, as follows:

Required contents of the translation for entry into the national phase:⁵

Under PCT Article 22: Request,⁴ description, claims (if amended, both as originally filed and as amended, together with any statement under PCT Article 19), any text matter of drawings

Under PCT Article 39(1): Request,⁴ description, claims, any text matter of drawings, (if any of those parts has been amended, both as originally filed and as amended by the annexes to the international preliminary examination report)

Is a copy of the international application required?

A copy is required only if the Office has not received a copy of the international application from the International Bureau under PCT Article 20. This may be the case where the applicant expressly requests an earlier start of the national phase under PCT Article 23(2) or 40(2).

Special requirements of the Office (PCT Rule 51*bis*):

Instrument of assignment of the priority right where the applicants are not identical⁶

Appointment of an agent if the applicant is not resident in Belarus⁷

Translation of the international application to be furnished in three copies⁸

Verification of translation⁸

[Updating of PCT Gazette No. S-03/2003 (E), Summary (BY), page 397]

⁴ Not required if the form for entry into the national phase is used.

⁵ Must be furnished within two months from the expiration of the time limit applicable under PCT Article 22 or 39(1).

⁶ This requirement may be satisfied if the corresponding declaration has been made in accordance with Rule 4.17.

⁷ If not already complied with within the time limit applicable under PCT Article 22 or (39(1), the Office will invite the applicant to comply with the requirement within a time limit fixed in the invitation.

⁸ Must be furnished within two months from the expiration of the time limit applicable under PCT Article 22 or 39(1).

OFFICES DÉSIGNÉS (OU ÉLUS)**BY Bélarus**

Le **Centre national pour la propriété intellectuelle (Bélarus)** a notifié des changements dans ses exigences relatives aux éléments que doit comporter la traduction et à la question de savoir si une copie de la demande internationale est requise, et a également notifié des changements dans ses exigences particulières pour l'ouverture de la phase nationale auprès de l'office en sa qualité d'office désigné (ou élu), comme suit :

Éléments que doit comporter la traduction pour l'ouverture de la phase nationale⁵ :

En vertu de l'article 22 du PCT : Requête⁴, description, revendications (si elles ont été modifiées, à la fois telles que déposées initialement et telles que modifiées, ainsi que la déclaration en vertu de l'article 19 du PCT), texte éventuel des dessins

En vertu de l'article 39.1) du PCT : Requête⁴, description, revendications, texte éventuel des dessins, (si l'un quelconque de ces éléments a été modifié, il doit figurer à la fois tel que déposé initialement et tel que modifié par les annexes du rapport d'examen préliminaire international)

Une copie de la demande internationale est-elle requise?

Une copie n'est exigée que si l'office n'a pas reçu du Bureau international de copie de la demande internationale conformément à l'article 20 du PCT. Ceci peut se produire lorsque le déposant demande expressément l'ouverture anticipée de la phase nationale selon l'article 23.2) ou 40.2) du PCT.

Exigences particulières de l'office (règle 51*bis* du PCT) :

Acte de cession du droit de priorité lorsqu'il n'y a pas identité entre les déposants⁶

Nomination d'un mandataire si le déposant n'est pas domicilié au Bélarus⁷

Traduction de la demande internationale en trois exemplaires⁸

Vérification de la traduction⁸

[Mise à jour de la Gazette du PCT n° S-03/2003 (F), résumé (BY), page 417]

⁴ N'est pas exigée si le formulaire d'ouverture de la phase nationale est utilisé.

⁵ Doit être remis dans un délai de deux mois à compter de l'expiration du délai applicable en vertu de l'article 22 ou 39.1) du PCT.

⁶ Cette exigence peut être remplie si la déclaration correspondante a été faite conformément à la règle 4.17.

⁷ Si le déposant n'a pas déjà fait le nécessaire dans le délai applicable en vertu de l'article 22 ou 39.1) du PCT, l'office l'invitera à le faire dans un délai fixé dans l'invitation.

⁸ Doit être remise dans un délai de deux mois à compter de l'expiration du délai applicable en vertu de l'article 22 ou 39.1) du PCT.

DESIGNATED (OR ELECTED) OFFICES (Cont'd)**DK Denmark**

The **Danish Patent and Trademark Office** has informed the International Bureau that its special requirement concerning the furnishing of a deed of transfer where the applicant is not the inventor should be deleted. The remaining special requirement for entry into the national phase before it as designated (or elected) Office, is now as follows:

Special requirements of the Office (PCT Rule 51 <i>bis</i>): ⁹	Name and address of the inventor if they have not been furnished in the “Request” part of the international application ¹⁰
---	---

[Updating of PCT Gazette No. S-03/2003 (E), Summary (DK), page 414]

EE Estonia

The **Estonian Patent Office** has notified a change relating to the required contents of the translation in respect of a utility model application, for entry into the national phase before it as designated (or elected) Office. Only modified footnote 1 relating thereto is reproduced hereafter:

“Where the basic fee has been paid, within the time limit applicable under PCT Article 22 or 39(1), the translation may be filed within two months from the expiration of that time limit, provided that the additional fee for late furnishing of the translation has been paid within those two months.”

[Updating of PCT Gazette No. S-03/2003 (E), Summary (EE), page 421]

RU Russian Federation

The **Russian Patent Office** has notified changes relating to the required contents of the translation for entry into the national phase before it as designated (or elected) Office, as follows:

Required contents of the translation for entry into the national phase: ¹¹	Under PCT Article 22: Description, claims (if amended, as originally filed or as amended, if the applicant wishes the amendments to form the basis for the proceedings, together with any statement under PCT Article 19) ¹² , any text matter of drawings, abstract
	Under PCT Article 39(1): Description, claims, any text matter of drawings, abstract (if any of those parts has been amended, as originally filed or as amended by the annexes to the international preliminary examination report, if the applicant wishes the amendments to form the basis for the proceedings) ¹²

[Updating of PCT Gazette No. S-03/2003 (E), Summary (RU), page 487]

⁹ If not already complied with within the time limit applicable under PCT Article 22 or 39(1), the Office will invite the applicant to comply with the requirement within a time limit fixed in the invitation.

¹⁰ This requirement may be satisfied if the corresponding declaration has been made in accordance with Rule 4.17.

¹¹ Must be furnished within the time limit applicable under PCT Article 22 or 39(1). If not already complied with within this time limit, the Office will invite the applicant to comply with the requirement within a time limit fixed in the invitation.

¹² In certain circumstances, the Office is entitled to require both the translation of the international application as originally filed and as amended; in such a case, the Office will invite the applicant to supply the missing translation.

OFFICES DÉSIGNÉS (OU ÉLUS) (suite)**DK Danemark**

L'Office danois des brevets et des marques a informé le Bureau international que son exigence particulière relative à la remise d'un acte de cession lorsque le déposant n'est pas l'inventeur doit être supprimée. L'exigence particulière restante pour l'ouverture de la phase nationale auprès de l'office en sa qualité d'office désigné (ou élu) est la suivante :

Exigences particulières de l'office
(règle 51*bis* du PCT)⁹ :

Nom et adresse de l'inventeur s'ils n'ont pas été indiqués
dans la partie "requête" de la demande internationale¹⁰

[Mise à jour de la Gazette du PCT n° S-03/2003 (F), résumé (DK), page 437]

EE Estonie

L'Office estonien des brevets a notifié un changement dans ses exigences relatives aux éléments que doit comporter la traduction pour une demande de modèle d'utilité, lors de l'ouverture de la phase nationale auprès de l'office en sa qualité d'office désigné (ou élu). Seule la note de bas de page 1 modifiée y relative est reproduite ci-après :

"Si la taxe de base a été payée dans le délai applicable en vertu de l'article 22 ou 39.1) du PCT, la traduction peut être déposée dans les deux mois qui suivent l'expiration de ce délai à condition que la taxe additionnelle pour remise tardive de la traduction soit payée dans ce délai de deux mois".

[Mise à jour de la Gazette du PCT n° S-03/2003 (F), résumé (EE), page 445]

RU Fédération de Russie

L'Office russe des brevets a notifié des changements dans ses exigences relatives aux éléments que doit comporter la traduction pour l'ouverture de la phase nationale auprès de l'office en sa qualité d'office désigné (ou élu), comme suit :

Éléments que doit comporter
la traduction pour l'ouverture
de la phase nationale¹¹ :

En vertu de l'article 22 du PCT : Description, revendications (si elles ont été modifiées, telles que déposées initialement ou telles que modifiées, si le déposant souhaite que les modifications servent de base à la procédure, ainsi que la déclaration en vertu de l'article 19 du PCT¹²), texte éventuel des dessins, abrégé

En vertu de l'article 39.1) du PCT : Description, revendications, texte éventuel des dessins, abrégé (si l'un quelconque de ces éléments a été modifié, il doit figurer à la fois tel que déposé initialement et tel que modifié par les annexes du rapport d'examen préliminaire international, si le déposant souhaite que les modifications servent de base à la procédure¹²)

[Mise à jour de la Gazette du PCT n° S-03/2003 (F), résumé (RU), page 521]

⁹ Si le déposant n'a pas fait le nécessaire dans le délai applicable en vertu de l'article 22 ou 39.1) du PCT, l'office l'invitera à le faire dans un délai fixé dans l'invitation.

¹⁰ Cette exigence peut être remplie si la déclaration correspondante a été faite conformément à la règle 4.17.

¹¹ Doit être remise dans le délai applicable en vertu de l'article 22 ou 39.1) du PCT. Si le déposant n'a pas déjà fait le nécessaire dans ce délai, l'office l'invitera à remettre la traduction manquante dans un délai fixé dans l'invitation.

¹² Dans certaines circonstances, l'office peut exiger à la fois la traduction de la demande internationale telle que déposée initialement et telle que modifiée; dans ce cas, l'office invitera le déposant à remettre la traduction manquante.

**WITHDRAWAL OF NOTIFICATIONS BY DESIGNATED OFFICES OF INCOMPATIBILITY OF
MODIFIED PCT ARTICLE 22(1) WITH NATIONAL LAWS****SG Singapore**

Further to its notification of incompatibility of modified PCT Article 22(1) with its national law (see PCT Gazette No. 08/2002, page 3886), the **Intellectual Property Office of Singapore** (in its capacity as designated Office) has notified the International Bureau that it withdraws the said notification with effect from 1 January 2004.

Time limits applicable for entry into the national phase:	Under PCT Article 22(1): 30 months from the priority date Under PCT Article 39(1)(a): [No change]
--	--

[Updating of PCT Gazette No. S-03/2003 (E), Summary (SG), page 492]

**RETRAIT DE NOTIFICATIONS DES OFFICES DÉSIGNÉS RELATIVES À L'INCOMPATIBILITÉ
AVEC LES LÉGISLATIONS NATIONALES DE L'ARTICLE 22.1) DU PCT MODIFIÉ****SG Singapour**

Suite à sa notification relative à l'incompatibilité avec sa législation nationale de l'article 22.1) du PCT modifié (voir la Gazette du PCT n° 08/2002, page 3887), l'**Office de la propriété intellectuelle de Singapour** (en sa qualité d'office désigné) a notifié au Bureau international qu'il retire ladite notification avec effet à compter du 1er janvier 2004.

Délais applicables pour l'ouverture de la phase nationale :	En vertu de l'article 22.1) du PCT :	30 mois à compter de la date de priorité
	En vertu de l'article 39.1)a) du PCT :	[Sans changement]

[Mise à jour de la Gazette du PCT n° S-03/2003 (F), résumé (SG), page 527]

SECTION IV

NOTICES AND INFORMATION OF A GENERAL CHARACTER

NOTIFICATIONS ET INFORMATIONS DE CARACTÈRE GÉNÉRAL

	Page		Page
International Searching Authorities		Administrations chargées de la recherche internationale	
International Preliminary Examining Authorities		Administrations chargées de l'examen préliminaire international	
EP European Patent Organisation (EPO)	27114	EP Organisation européenne des brevets (OEB)	27115
Fees Payable Under the PCT		Taxes payables en vertu du PCT	
JP Japan	27116	JP Japon	27117
Information on Contracting States		Informations sur les États contractants	
CS Serbia and Montenegro	27116	CS Serbie-et-Monténégro	27117
KZ Kazakhstan	27116	KZ Kazakhstan	27117
MK The Former Yugoslav Republic of Macedonia	27118	MK Ex-République yougoslave de Macédoine	27119
US United States of America	27118	US États-Unis d'Amérique	27119
Designated (or Elected) Offices		Offices désignés (ou élus)	
US United States of America	27118	US États-Unis d'Amérique	27119
Language(s) Accepted for the Filing of Requests: Notification by Receiving Offices Under PCT Rule 12.1(c)		Langue(s) acceptée(s) pour le dépôt des requêtes : Notification des offices récepteurs en vertu de la règle 12.1.c) du PCT	
NO Norway	27120	NO Norvège	27121
International Bureau		Bureau international	
Non-Working Days	27120	Jours chômés	27121
Administrative Instructions Under the PCT		Instructions administratives du PCT	
Modification of Annex A—Forms		Modification de l'annexe A – formulaires	
Form PCT/RO/101 (Request)	27120	Formulaire PCT/RO/101 (requête)	27121
Form PCT/IPEA/401 (Demand)	27124	Formulaire PCT/IPEA/401 (demande d'examen préliminaire international)	27125

**INTERNATIONAL SEARCHING AUTHORITIES
INTERNATIONAL PRELIMINARY EXAMINING AUTHORITIES****EP Agreement between the European Patent Organisation and the International Bureau of the World Intellectual Property Organization – Notification under Article 3(4)(a)(ii) of the Agreement**

During its thirtieth (13th ordinary) session, the Assembly of the International Patent Cooperation Union (PCT Union) approved an amendment to the Agreement between the European Patent Organisation and the International Bureau of WIPO in relation to the functioning of the European Patent Office as an International Searching and Preliminary Examining Authority under the PCT (see PCT Gazette No. 44/2001, page 19928). Under Article 3(4)(a)(ii) of the Agreement the President of the EPO then notified that the EPO would restrict its competence as an International Searching and Preliminary Examining Authority (see PCT Gazette No. 52/2001, page 24248). On 3 November 2003 the International Bureau received a new notification under Article 3(4)(a)(ii) from the President of the EPO. In the new notification the EPO informs the International Bureau of the removal of some of the restrictions on its competence that it had previously imposed. The EPO will resume its competence as International Searching Authority and International Preliminary Examining Authority for international applications filed as from 1 January 2004 by nationals or residents of the United States of America under the conditions outlined below. In compliance with the last sentence of Article 3(4)(b), the text of the notification is reproduced hereafter (references made in the text below are to the “Notice from the President of the European Patent Office dated 26 November 2001” (OJ EPO 1/2002, 52)):

“The reference to the field of biotechnology is deleted from paragraphs 1(a) and (b) with effect for all international applications filed from 1 January 2004 and the reference to the field of telecommunication is deleted from paragraph 1(b) with effect for all demands filed as from 1 July 2004.

The effect of these changes is that the EPO will resume its competence as International Searching Authority and International Preliminary Examining Authority for international applications filed as from **1 January 2004** by nationals or residents of the United States of America where such applications contain one or more claims relating to the field of biotechnology as defined by the International Patent Classification Unit indicated in paragraphs 3 and 4 of the notice.

The EPO will also resume its competence as International Preliminary Examining Authority in respect of international applications filed by nationals or residents of the United States of America containing one or more claims relating to the field of telecommunications as defined by the International Patent Classification Unit indicated in paragraph 5 of the notice where the corresponding demand is filed on or after **1 July 2004**.

The reference to the field of business methods in both paragraphs 1(a) and (b) remains intact and the EPO is not competent to act as International Searching Authority or International Preliminary Examining Authority in respect of such applications for the remainder of the term specified in paragraph 2 of the notice. In all other respects the notice remains in full force and effect.”

**ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE
ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE L'EXAMEN PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL**

EP Accord entre l'Organisation européenne des brevets et le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle – notification selon l'article 3.4)a)ii) de l'accord

Durant sa trentième session (13^e session ordinaire), l'Assemblée de l'Union internationale de coopération en matière de brevets (Union du PCT), a approuvé une modification apportée à l'accord conclu entre l'Organisation européenne des brevets et le Bureau international de l'OMPI concernant les fonctions de l'Office européen des brevets en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international au titre du PCT (voir la Gazette du PCT n° 44/2001, page 19929). En vertu de l'article 3.4)a)ii) de l'accord, le Président de l'OEB a alors notifié que l'OEB allait restreindre sa compétence en tant qu'administration chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international (voir la Gazette du PCT n° 52/2001, page 24249). Le 3 novembre 2003, le Bureau international a reçu une nouvelle notification en vertu de l'article 3.4)a)ii) du Président de l'OEB. Dans la nouvelle notification, l'OEB informe le Bureau international de la suppression de certaines des restrictions relatives à sa compétence qu'elle avait imposées précédemment. L'OEB sera à nouveau compétente en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international pour les demandes internationales déposées à compter du 1^{er} janvier 2004 par les nationaux ou les résidents des États-Unis d'Amérique dans les conditions précisées ci-dessous. Conformément à la dernière phrase de l'article 3.4)b), le texte de la notification (en traduction française établie par le Bureau international) est reproduit ci-après (les références indiquées dans le texte reproduit ci-après se rapportent au "Communiqué du Président de l'Office européen des brevets en date du 26 novembre 2001 (JO OEB, 1/2002, 52)) :

"La référence au domaine de la biotechnologie est supprimée des alinéas 1.a) et b) avec effet pour toutes les demandes internationales déposées à compter du 1^{er} janvier 2004 et la référence au domaine de la télécommunication est supprimée de l'alinéa 1.b) avec effet pour toutes les demandes d'examen préliminaire international présentées à compter du 1^{er} juillet 2004.

La conséquence de ces changements est que l'OEB sera à nouveau compétente en tant qu'administration chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international pour les demandes internationales déposées à compter du **1^{er} janvier 2004** par les nationaux ou les résidents des États-Unis d'Amérique lorsque de telles demandes contiennent une ou plusieurs revendications relatives au domaine de la biotechnologie telle qu'il est défini par la rubrique de la Classification internationale des brevets indiquée aux alinéas 3 et 4 de la notification.

L'OEB sera à nouveau compétente en tant qu'administration chargée de l'examen préliminaire international en ce qui concerne les demandes internationales déposées par les nationaux ou les résidents des États-Unis d'Amérique contenant une ou plusieurs revendications relatives au domaine de la télécommunication tel qu'il est défini par la rubrique de la Classification internationale des brevets indiquée à l'alinéa 5 de la notification lorsque la demande d'examen préliminaire international correspondante est présentée le **1^{er} juillet 2004** ou ultérieurement.

La référence au domaine des méthodes commerciales figurant aux alinéas 1.a) et b) reste inchangée et l'OEB n'est pas compétente pour agir en tant qu'administration chargée de la recherche internationale ou en tant qu'administration chargée de l'examen préliminaire international en ce qui concerne de telles demandes pour le reste de la période précisée à l'alinéa 2 de la notification. À tous les autres égards, la notification reste en vigueur et continue à avoir effet."

FEES PAYABLE UNDER THE PCT**JP Japan**

The **Japan Patent Office** has notified a change in the amount of the transmittal fee in **Japanese yen (JPY)**, payable to it as receiving Office. The new amount, applicable as from 1 January 2004, is as follows:

Transmittal fee: JPY 13,000

[Updating of PCT Gazette No. S-03/2003 (E), Annex C(JP), page 289]

INFORMATION ON CONTRACTING STATES**CS Serbia and Montenegro**

The change of the two-letter code from **YU** to **CS** for **Serbia and Montenegro** which was announced in PCT Gazette No. 33/2003, page 18714, has been suspended while the International Organization for Standardization, which is responsible for the assignment of such two-letter codes, reconsiders this change. Until this matter is resolved, the PCT will revert to use the two-letter code **YU** for Serbia and Montenegro.

[Updating of PCT Gazette No. S-03/2003 (E), Annex A, page 8, Annex B1(YU), page 214, Annex C(YU), page 338, and Summary (YU), page 516, and of PCT Gazette No. 33/2003, page 18714]

KZ Kazakhstan

The **Kazakh Patent Office** has notified changes in its location and mailing address, and has introduced an additional telephone number. The addresses and telephone numbers are now specific and read as follows:

Location and mailing address:

General matters:

Kazakhstan Respublikasy Adilet ministriliginin Sanatkerlik menshik kuckygy zhonindegi komiteti,
48, Omarova St., Astana 473000, Kazakhstan

Application processing:

Ultyk sanatkerlik menshik instituty,
6, R&M Abdullins St., Almaty 480002, Kazakhstan

Telephone:

(7-3172) 39 07 65 (general matters)
(7-3172) 30 15 22 (application processing)

[Updating of PCT Gazette No. S-03/2003 (E), Annex B1(KZ), page 115]

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT**JP Japan**

L'**Office des brevets du Japon** a notifié un changement dans le montant de la taxe de transmission, exprimé en **yen japonais (JPY)**, payable à l'office en sa qualité d'office récepteur. Le nouveau montant, applicable à compter du 1^{er} janvier 2004, est le suivant :

Taxe de transmission : JPY 13.000

[Mise à jour de la Gazette du PCT n° S-03/2003 (F), annexe C(JP), page 296]

INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS**CS Serbie-et-Monténégro**

Le changement de code à deux lettres de **YU** à **CS** pour la **Serbie-et-Monténégro**, qui a été annoncé dans la Gazette du PCT n° 33/2003, page 18715, a été suspendu pendant que l'Organisation Internationale de Normalisation, qui est responsable de l'attribution de tels codes à deux lettres, réexamine ce changement. Jusqu'à ce que cette question soit résolue, le PCT reviendra au code à deux lettres **YU** pour la Serbie-et-Monténégro.

[Mise à jour de la Gazette du PCT n° S-03/2003 (F), annexe A, page 9, annexe B1(YU), page 216, annexe C(YU), page 350, et résumé (YU), page 555, et de la Gazette du PCT n° 33/2003, page 18715]

KZ Kazakhstan

L'**Office kazakh des brevets** a notifié des changements dans l'adresse de son siège et son adresse postale et a introduit un numéro de téléphone supplémentaire. Les adresses et numéros de téléphone sont maintenant spécifiques et se lisent comme suit :

Siège et adresse postale :

Questions d'ordre général :

Kazakhstan Respublikasy Adilet ministriliginin Sanatkerlik
meshik kuckygy zhonindegi komiteti,
48, Omarova St., Astana 473000, Kazakhstan

Traitement des demandes :

Ultyk sanatkerlik meshik instituty,
6, R&M Abdullins St., Almaty 480002, Kazakhstan

Téléphone :

(7-3172) 39 07 65 (questions d'ordre général)

(7-3172) 30 15 22 (traitement des demandes)

[Mise à jour de la Gazette du PCT n° S-03/2003 (F), annexe B1(KZ), page 117]

INFORMATION ON CONTRACTING STATES (Cont'd)**MK The Former Yugoslav Republic of Macedonia**

The **Industrial Property Protection Office (The former Yugoslav Republic of Macedonia)** has notified changes in its telephone and facsimile numbers, as follows:

Telephone: (389-2) 311 63 79, 313 71 89

Facsimile machine: (389-2) 311 60 41

[Updating of PCT Gazette No. S-03/2003 (E), Annex B1(MK), page 141]

US United States of America

The **United States Patent and Trademark Office (USPTO)** has informed the International Bureau of the discontinuance of its teleprinter, and has notified changes in the references concerning international-type search, as follows:

Teleprinter: —

Provisions of the law of the United States of America concerning international-type search: Sections 1.104(a)(3) and (a)(4) and 1.21(e) of the Code of Federal Regulations, Title 37 (37 CFR)

[No change]

[Updating of PCT Gazette No. S-03/2003 (E), Annex B1(US), page 207]

DESIGNATED (OR ELECTED) OFFICES**US United States of America**

The **United States Patent and Trademark Office (USPTO)** has notified changes in references in respect of the required contents of the translation for entry into the national phase. Only modified footnote 2 related thereto is reproduced hereafter:

“If the translation of the amendments is not furnished, the amendments are considered to be cancelled (37 CFR 1.495(d) and (e)).”

In respect of the national fees in case of filing by a “small entity”, the USPTO has deleted the last two sentences which were made redundant by the information given in footnote 4. Footnote 6 should now read as follows:

“The amount in parentheses is applicable in case of filing by a “small entity.” “Small entity” status can be established by a simple written assertion of entitlement to “small entity” status, or by payment of the exact amount of one of the “small entity” basic national fees set forth in 37 CFR 1.492 (a)(1) to (5) (see 37 CFR 1.27 and Volume II, Annex US.V).”

[Updating of PCT Gazette No. S-03/2003 (E), Summary (US), page 508]

INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS (Suite)**MK Ex-République yougoslave de Macédoine**

L'Office pour la protection de la propriété industrielle (Ex-République yougoslave de Macédoine) a notifié des changements relatifs à ses numéros de téléphone et de télécopieur, comme suit :

Téléphone : (389-2) 311 63 79, 313 71 89

Télécopieur : (389-2) 311 60 41

[Mise à jour de la Gazette du PCT n° S-03/2003 (F), annexe B1(MK), page 143]

US États-Unis d'Amérique

L'Office des brevets et des marques des États-Unis (USPTO) a informé le Bureau international de l'arrêt de l'utilisation de son téléimprimeur et notifié des changements dans les références relatives à la recherche de type international, comme suit :

Téléimprimeur : –

Dispositions de la législation des États-Unis d'Amérique relatives à la recherche de type international : Articles 1.104.a)3) et a)4) et 1.21.e) du Code du règlement fédéral (Code of Federal Regulations), titre 37 (37 CFR).

[Sans changement]

[Mise à jour de la Gazette du PCT n° S-03/2003 (F), annexe B1(US), page 209]

OFFICES DÉSIGNÉS (OU ÉLUS)**US États-Unis d'Amérique**

L'Office des brevets et des marques des États-Unis (USPTO) a notifié des changements dans les références en ce qui concerne les éléments que doit comporter la traduction pour l'ouverture de la phase nationale. Seule la note de bas de page 2 modifiée y relative est reproduite ci-après :

“Si la traduction des modifications n'est pas remise, les modifications seront considérées comme étant annulées (37 CFR 1.495.d) et e)”.

En ce qui concerne les taxes nationales dans le cas d'un dépôt effectué par une “petite entité”, l'USPTO a supprimé les deux dernières phrases qui faisaient double emploi avec les informations données dans la note de bas de page 4. La note de bas de page 6 se lit désormais comme suit :

“Le montant indiqué entre parenthèses s'applique dans le cas d'un dépôt effectué par une “petite entité”. La qualité de “petite entité” peut être établie par une simple déclaration écrite par laquelle le déposant revendique son droit à la qualité de “petite entité”, ou moyennant le paiement du montant exact de l'une des taxes nationales de base pour petites entités figurant au paragraphe 1.492 a)1) à 5) du titre 37 CFR (voir le paragraphe 1.27 du titre 37 CFR et l'annexe US.V du volume II)”.

[Mise à jour de la Gazette du PCT n° S-03/2003 (F), résumé (US), page 547]

LANGUAGE(S) ACCEPTED FOR THE FILING OF REQUESTS: NOTIFICATION BY RECEIVING OFFICES UNDER PCT RULE 12.1(c)

Under amended PCT Rule 12.1(c), which entered into force on 1 January 2003, the receiving Office of the following State has notified the International Bureau of the language which it is prepared to accept for the filing of requests, as follows:

NO Norway English

[Updating of PCT Gazette No. S-03/2003 (E), Annex C(NO), page 309]

INTERNATIONAL BUREAU**Non-Working Days**

The non-working days at the International Bureau during the end-of-year holiday period, in addition to Saturdays and Sundays, will be 25 and 26 December 2003, and 1 and 2 January 2004. The International Bureau will be open for business on 22, 23, 24, 29, 30 and 31 December 2003.

Publication Schedule

The PCT Gazette and the PCT pamphlets (published PCT applications) will, during the forthcoming holiday period, be published on two consecutive Wednesdays (24 and 31 December 2003), instead of on the usual publication day, Thursday. Until 18 December 2003, and from 8 January 2004 onwards, the PCT Gazette and PCT pamphlets will be published, as usual, on Thursday.

Note that, exceptionally, the publication of 31 December 2003, even though it will take place in 2003, will carry the publication number 01/2004.

**ADMINISTRATIVE INSTRUCTIONS UNDER THE PCT
MODIFICATION OF ANNEX A—FORMS****Form PCT/RO/101 (Request)**

As a result of the amendments of the Regulations under the PCT and of the Schedule of Fees annexed to the PCT Regulations, which will enter into force on 1 January 2004, the Request Form and the Notes to the request form, the Fee Calculation Sheet (Annex to the request) and the Notes to the fee calculation sheet have been modified with effect from 1 January 2004.

The Request Form has been modified to take into account the following:

The content of the previous Box No. V “Designation of States,” covering both express designations and precautionary designations, has been deleted, since it is no longer applicable due to the new all-inclusive coverage of designations. The applicant will obtain an automatic and all-inclusive coverage of all designations available under the PCT on the international filing date, in respect of every kind of protection available and, where applicable, in respect of both regional and national patents. In addition to a statement explaining this, three check-boxes have been introduced for applicants wishing not to designate Germany, the Republic of Korea and/or the Russian Federation for any kind of national protection.

LANGUE(S) ACCEPTÉE(S) POUR LE DÉPÔT DES REQUÊTES : NOTIFICATION DES OFFICES RÉCEPTEURS EN VERTU DE LA RÈGLE 12.1.c) DU PCT

En vertu de la règle 12.1.c) du PCT modifiée, qui est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2003, l'office récepteur de l'État suivant a notifié au Bureau international la langue qu'il est disposé à accepter aux fins du dépôt des requêtes, comme suit :

NO Norvège

Anglais

[Mise à jour de la Gazette du PCT n° S-03/2003 (F), annexe C(NO), page 319]

BUREAU INTERNATIONAL**Jours chômés**

Les jours chômés au Bureau international durant la période des fêtes de fin d'année, en plus des samedis et des dimanches, seront les 25 et 26 décembre 2003, et les 1^{er} et 2 janvier 2004. Le Bureau international sera ouvert les 22, 23, 24, 29, 30 et 31 décembre 2003.

Programme de publication

La Gazette du PCT et les brochures PCT (demandes PCT publiées) seront, durant la période des fêtes à venir, publiées deux mercredis consécutifs (24 et 31 décembre 2003), au lieu du jour habituel de publication, qui est le jeudi. Jusqu'au 18 décembre 2003 et à compter du 8 janvier 2004, la Gazette du PCT et les brochures PCT seront publiées comme d'habitude, le jeudi.

Il convient de noter que, exceptionnellement, la publication du 31 décembre 2003 portera le numéro de publication 01/2004, bien que la date de publication tombe en 2003.

**INSTRUCTIONS ADMINISTRATIVES DU PCT
MODIFICATION DE L'ANNEXE A – FORMULAIRES****Formulaire PCT/RO/101 (Requête)**

Suite aux modifications du règlement d'exécution du PCT et du barème de taxes annexé au règlement d'exécution du PCT qui entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2004, le formulaire de requête et les notes relatives au formulaire de requête, la feuille de calcul des taxes (annexe de la requête) et les notes relatives à la feuille de calcul des taxes ont été modifiés avec effet au 1^{er} janvier 2004.

Le formulaire de requête a été modifié pour tenir compte de ce qui suit :

Le contenu du précédent cadre n° V "Désignation d'États", regroupant à la fois les désignations expresses et les désignations de précaution a été supprimé puisqu'il n'est plus applicable depuis l'entrée en vigueur du nouveau système global de désignation. Le déposant obtiendra une couverture générale automatique de toutes les désignations disponibles selon le PCT à la date du dépôt international, en ce qui concerne chaque type de protection disponible et, le cas échéant, en ce qui concerne à la fois les brevets régionaux et nationaux. En plus d'une déclaration à cet effet, trois cases ont été insérées à l'intention des déposants qui ne souhaitent pas désigner l'Allemagne, la République de Corée ou la Fédération de Russie pour un type de protection nationale quel qu'il soit.

**ADMINISTRATIVE INSTRUCTIONS UNDER THE PCT
MODIFICATION OF ANNEX A—FORMS (Cont'd)****Form PCT/RO/101 (Request) (Cont'd)**

In the Supplemental box, new items 2 and 3 have been introduced, respectively, to allow the applicant to make the necessary indications for the international application to be treated:

- (a) in certain designated States, as an application for a certain kind of protection (PCT Rule 49*bis*.1(a) or (b));
- (b) in the United States of America, as a continuation or continuation-in-part of an earlier application (PCT Rule 49*bis*.1(d)).

The Notes to the Request Form have been modified to reflect:

- (a) the possibility for the receiving Office to waive the requirement that a separate power of attorney be submitted to it (Notes to Box No. IV);
- (b) the new designation system, including the deletion of any reference to the confirmation of precautionary designations (Notes to Box No. V);
- (c) the new way of indicating dates in the international application, in accordance with Section 110 of the Administrative Instructions, as in force from 1 January 2004 (Notes to Box No. VI);
- (d) the easing of signature requirements upon filing the international application (Notes to Box No. X);
and
- (e) the requirement that, even if an indication is made in the request under PCT Rule 49*bis*.1(a), (b) or (d), the applicant has to make an indication in respect of items 2 and 3 under PCT Rule 49*bis*.1(a), (b) or (d) upon entry into the national phase before the designated Offices concerned.

The Fee Calculation Sheet and the Notes thereto have been modified as follows:

References to the “basic fee” and the “designation fee” have been replaced by references to the new “international filing fee,” and amendments have been made to take into account the different amounts and categories of reductions of the international filing fee (that is, the reductions that are applicable where the request is filed using the PCT-EASY features of the PCT-SAFE software or where the international application is filed in electronic form, as well as the reduction available to applicants from least developed countries, whether natural persons or not, in addition to the case presently covered).

All the sheets of the Request Form, including the Notes to the Request form, the Fee Calculation Sheet and the Notes to the Fee Calculation Sheet, are dated January 2004 and are reproduced on the following pages (without pagination so as to enable convenient reproduction). Copies can be obtained free of charge from receiving Offices and the International Bureau, and will also be available from the WIPO Internet site at the following address: <http://www.wipo.int/pct/en/index.html>

Only the updated version of the Request Form should be used for international applications filed from 1 January 2004.

INSTRUCTIONS ADMINISTRATIVES DU PCT
MODIFICATION DE L'ANNEXE A – FORMULAIRES (Suite)

Formulaire PCT/RO/101 (Requête) (Suite)

Dans le cadre supplémentaire, deux nouveaux points 2 et 3 ont été insérés, respectivement, pour permettre au déposant de fournir les indications nécessaires afin que la demande internationale soit traitée :

a) dans certains États désignés, comme une demande pour un certain type de protection (règle 49*bis*.1.a) ou b) du PCT);

b) aux États-Unis d'Amérique, comme une demande de "continuation" ou de "continuation-in-part" d'une demande antérieure (règle 49*bis*.1.d) du PCT).

Les notes du formulaire de requête ont été modifiées pour tenir compte de ce qui suit:

a) la possibilité pour l'office récepteur de renoncer à l'exigence selon laquelle un pouvoir distinct doit lui être remis (notes du cadre n° IV);

b) le nouveau système de désignation, y compris la suppression de toute référence à la confirmation de désignations de précaution (notes du cadre n° V);

c) la nouvelle manière d'indiquer les dates dans la demande internationale, conformément à l'instruction administrative 110, en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2004 (notes du cadre n° VI);

d) l'allègement des exigences en matière de signature lors du dépôt de la demande internationale (notes du cadre n° X); et

e) l'exigence selon laquelle, même si une indication est donnée dans la requête en vertu de la règle 49*bis*.1.a), b) ou d) du PCT, le déposant doit donner une indication en ce qui concerne les points 2 et 3 en vertu de la règle 49*bis*.1.a), b) ou d) du PCT lors de l'ouverture de la phase nationale auprès des offices désignés concernés.

La feuille de calcul des taxes et les notes y relatives ont été modifiées comme suit :

Les références à la "taxe de base" et à la "taxe de désignation" ont été remplacées par des références à la nouvelle "taxe internationale de dépôt", et des modifications ont été apportées pour tenir compte des différents montants et catégories de réduction de la taxe internationale de dépôt (c'est-à-dire, les réductions qui sont applicables dans le cas où la requête est déposée à l'aide des fonctions de PCT-EASY du logiciel PCT-SAFE ou lorsque la demande internationale est déposée sous forme électronique, ainsi que la réduction disponible pour les déposants provenant des pays les moins avancés, qu'il soient ou non des personnes morales, en plus du cas existant).

Toutes les feuilles du formulaire de requête, y compris les notes relatives au formulaire de requête, la feuille de calcul des taxes et les notes relatives à la feuille de calcul des taxes, sont datées de janvier 2004 et sont reproduites sur les pages suivantes (sans pagination pour qu'il soit possible de les reproduire aisément). Des copies peuvent être obtenues gratuitement auprès des offices récepteurs et du Bureau international et seront également disponibles sur le site Internet de l'OMPI à l'adresse suivante : <http://www.wipo.int/pct/fr/index.html>

Seule la version mise à jour du formulaire de requête devrait être utilisée pour les demandes internationales déposées à partir du 1^{er} janvier 2004.

**ADMINISTRATIVE INSTRUCTIONS UNDER THE PCT
MODIFICATION OF ANNEX A—FORMS (Cont'd)****Form PCT/IPEA/401 (Demand)**

The Demand Form has been modified as follows:

The heading of the Demand Form and the text of Box No. V have been modified to reflect the new automatic indication of all elections possible under the PCT.

Box No. IV “Basis for international preliminary examination” has been modified to reflect the new applicable time limit for the start the international preliminary examination. A new item 4 has been introduced to provide an option for the applicant to indicate that he wishes the international preliminary examination to start earlier than at the expiration of the applicable time limit under new PCT Rule 54*bis*.1(a).

The Notes to the Demand Form have been modified to reflect:

- (a) the new time limit for filing a demand under the new system (under “Important general information”);
- (b) the new way of indicating dates in accordance with Section 110 of the Administrative Instructions, as in force from 1 January 2004 (Notes to Box No. I);
- (c) the possibility for the receiving Office, the International Bureau or the International Preliminary Examining Authority to waive the requirement that a separate power of attorney be submitted to it (Notes to Box No. III);
- (d) the time limit for start of the international preliminary examination (Notes to Box No. IV);
- (e) the automatic indication of all elections possible under the PCT (Notes to Box No. V); and
- (f) the easing of signature requirements upon filing the demand (Notes to Box No. VII).

The Notes to the Fee Calculation Sheet have been modified so as to take into account the amendment of the Schedule of Fees annexed to the PCT Regulations, which will enter into force on January 1, 2004 (that is, notes relating to the reduction of the handling fee for applicants from least developed countries are included in addition to the case presently covered.)

All the sheets of the Demand Form, including the Notes to the Demand Form, the Fee Calculation Sheet and the Notes to the Fee Calculation Sheet, are dated January 2004 and are reproduced on the following pages (without pagination so as to enable convenient reproduction). Copies can be obtained free of charge from receiving Offices, the International Preliminary Examining Authorities and the International Bureau, and will also be available from the WIPO Internet site at the following address: <http://www.wipo.int/pct/en/index.html>

Only the updated version of the Demand Form should be used for demands filed from 1 January 2004.

INSTRUCTIONS ADMINISTRATIVES DU PCT
MODIFICATION DE L'ANNEXE A – FORMULAIRES (suite)

Formulaire PCT/IPEA/401 (demande d'examen préliminaire international)

Le formulaire de demande d'examen préliminaire international a été modifié comme suit :

L'en-tête du formulaire de demande d'examen préliminaire international et le texte du cadre n° V ont été modifiés pour tenir compte de la nouvelle indication automatique de toutes les élections possibles selon le PCT.

Le cadre n° IV "Base de l'examen préliminaire international" a été modifié pour tenir compte du nouveau délai applicable pour le commencement de l'examen préliminaire international. Un nouveau point 4 a été inséré pour que le déposant ait le choix d'indiquer qu'il souhaite que l'examen préliminaire international soit entrepris avant l'expiration du délai applicable en vertu de la règle 54*bis*.1.a) du PCT.

Les notes du formulaire de demande d'examen préliminaire international ont été modifiées pour tenir compte de ce qui suit :

- a) le nouveau délai de présentation d'une demande d'examen préliminaire international selon le nouveau système (sous "Renseignements importants d'ordre général");
- b) la nouvelle manière d'indiquer les dates conformément à l'instruction administrative 110, en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2004 (notes du cadre n° I);
- c) la possibilité pour l'office récepteur, le Bureau international ou l'administration chargée de l'examen préliminaire international de renoncer à l'exigence selon laquelle un pouvoir distinct doit lui être remis (note du cadre n° III);
- d) le délai pour entreprendre l'examen préliminaire international (notes du cadre n° IV);
- e) l'indication automatique de toutes les élections possibles selon le PCT (notes du cadre n° V); et
- f) l'allègement des exigences en matière de signature lors de la présentation de la demande d'examen préliminaire international (notes du cadre n° VII).

Les Notes de la feuille de calcul des taxes ont été modifiées pour tenir compte de la modification du barème de taxes annexé au règlement d'exécution du PCT, qui entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2004 (c'est-à-dire, des notes relatives à la réduction de la taxe de traitement pour les déposants provenant des pays les moins avancés ont été incluses en plus du cas existant).

Toutes les feuilles du formulaire de demande d'examen préliminaire international, y compris les notes relatives au formulaire de demande d'examen préliminaire international, la feuille de calcul des taxes et les notes relatives à la feuille de calcul des taxes, sont datées de janvier 2004 et sont reproduites sur les pages suivantes (sans pagination pour qu'il soit possible de les reproduire aisément). Des copies peuvent être obtenues gratuitement auprès des offices récepteurs, des administrations chargées de l'examen préliminaire international et du Bureau international et seront également disponibles sur le site Internet de l'OMPI à l'adresse suivante : <http://www.wipo.int/pct/fr/index.html>

Seule la version mise à jour du formulaire de demande d'examen préliminaire international devrait être utilisée pour les demandes d'examen préliminaire déposées à compter du 1^{er} janvier 2004.

PCT

REQUEST

The undersigned requests that the present international application be processed according to the Patent Cooperation Treaty.

For receiving Office use only

International Application No.

International Filing Date

Name of receiving Office and "PCT International Application"

Applicant's or agent's file reference
(if desired) (12 characters maximum)

Box No. I TITLE OF INVENTION	
Box No. II APPLICANT <input type="checkbox"/> This person is also inventor	
Name and address: (Family name followed by given name; for a legal entity, full official designation. The address must include postal code and name of country. The country of the address indicated in this Box is the applicant's State (that is, country) of residence if no State of residence is indicated below.)	Telephone No.
	Facsimile No.
	Teleprinter No.
	Applicant's registration No. with the Office
State (that is, country) of nationality:	State (that is, country) of residence:
This person is applicant for the purposes of: <input type="checkbox"/> all designated States <input type="checkbox"/> all designated States except the United States of America <input type="checkbox"/> the United States of America only <input type="checkbox"/> the States indicated in the Supplemental Box	
Box No. III FURTHER APPLICANT(S) AND/OR (FURTHER) INVENTOR(S)	
Name and address: (Family name followed by given name; for a legal entity, full official designation. The address must include postal code and name of country. The country of the address indicated in this Box is the applicant's State (that is, country) of residence if no State of residence is indicated below.)	This person is: <input type="checkbox"/> applicant only <input type="checkbox"/> applicant and inventor <input type="checkbox"/> inventor only (If this check-box is marked, do not fill in below.)
	Applicant's registration No. with the Office
State (that is, country) of nationality:	State (that is, country) of residence:
This person is applicant for the purposes of: <input type="checkbox"/> all designated States <input type="checkbox"/> all designated States except the United States of America <input type="checkbox"/> the United States of America only <input type="checkbox"/> the States indicated in the Supplemental Box	
<input type="checkbox"/> Further applicants and/or (further) inventors are indicated on a continuation sheet.	
Box No. IV AGENT OR COMMON REPRESENTATIVE; OR ADDRESS FOR CORRESPONDENCE	
The person identified below is hereby/has been appointed to act on behalf of the applicant(s) before the competent International Authorities as: <input type="checkbox"/> agent <input type="checkbox"/> common representative	
Name and address: (Family name followed by given name; for a legal entity, full official designation. The address must include postal code and name of country.)	Telephone No.
	Facsimile No.
	Teleprinter No.
	Agent's registration No. with the Office
<input type="checkbox"/> Address for correspondence: Mark this check-box where no agent or common representative is/has been appointed and the space above is used instead to indicate a special address to which correspondence should be sent.	

PCT

REQUÊTE

Le soussigné requiert que la présente demande internationale soit traitée conformément au Traité de coopération en matière de brevets.

Réservé à l'office récepteur

Demande internationale n°

Date du dépôt international

Nom de l'office récepteur et "Demande internationale PCT"

Référence du dossier du déposant ou du mandataire (*facultatif*)
(12 caractères au maximum)

Cadre n° I TITRE DE L'INVENTION	
Cadre n° II DÉPOSANT <input type="checkbox"/> Cette personne est aussi inventeur	
Nom et adresse : (<i>Nom de famille suivi du prénom; pour une personne morale, désignation officielle complète. L'adresse doit comprendre le code postal et le nom du pays. Le pays de l'adresse indiquée dans ce cadre est l'État où le déposant a son domicile si aucun domicile n'est indiqué ci-dessous.</i>)	n° de téléphone
	n° de télécopieur
	n° de téléimprimeur
	n° sous lequel le déposant est inscrit auprès de l'office
Nationalité (<i>nom de l'État</i>) :	Domicile (<i>nom de l'État</i>) :
Cette personne est déposant pour : <input type="checkbox"/> tous les États désignés <input type="checkbox"/> tous les États désignés sauf les États-Unis d'Amérique <input type="checkbox"/> les États-Unis d'Amérique seulement <input type="checkbox"/> les États indiqués dans le cadre supplémentaire	
Cadre n° III AUTRE(S) DÉPOSANT(S) OU (AUTRE(S)) INVENTEUR(S)	
Nom et adresse : (<i>Nom de famille suivi du prénom; pour une personne morale, désignation officielle complète. L'adresse doit comprendre le code postal et le nom du pays. Le pays de l'adresse indiquée dans ce cadre est l'État où le déposant a son domicile si aucun domicile n'est indiqué ci-dessous.</i>)	Cette personne est : <input type="checkbox"/> déposant seulement <input type="checkbox"/> déposant et inventeur <input type="checkbox"/> inventeur seulement (<i>Si cette case est cochée, ne pas remplir la suite.</i>)
	n° sous lequel le déposant est inscrit auprès de l'office
Nationalité (<i>nom de l'État</i>) :	Domicile (<i>nom de l'État</i>) :
Cette personne est déposant pour : <input type="checkbox"/> tous les États désignés <input type="checkbox"/> tous les États désignés sauf les États-Unis d'Amérique <input type="checkbox"/> les États-Unis d'Amérique seulement <input type="checkbox"/> les États indiqués dans le cadre supplémentaire	
<input type="checkbox"/> D'autres déposants ou inventeurs sont indiqués sur une feuille annexe.	
Cadre n° IV MANDATAIRE OU REPRÉSENTANT COMMUN; OU ADRESSE POUR LA CORRESPONDANCE	
La personne dont l'identité est donnée ci-dessous est/a été désignée pour agir au nom du ou des déposants auprès des autorités internationales compétentes, comme: <input type="checkbox"/> mandataire <input type="checkbox"/> représentant commun	
Nom et adresse : (<i>Nom de famille suivi du prénom; pour une personne morale, désignation officielle complète. L'adresse doit comprendre le code postal et le nom du pays.</i>)	n° de téléphone
	n° de télécopieur
	n° de téléimprimeur
	n° sous lequel le mandataire est inscrit auprès de l'office
<input type="checkbox"/> Adresse pour la correspondance : cocher cette case lorsque aucun mandataire ni représentant commun n'est/n'a été désigné et que l'espace ci-dessus est utilisé pour indiquer une adresse spéciale à laquelle la correspondance doit être envoyée.	

Continuation of Box No. III FURTHER APPLICANT(S) AND/OR (FURTHER) INVENTOR(S)

If none of the following sub-boxes is used, this sheet should not be included in the request.

Name and address: <i>(Family name followed by given name; for a legal entity, full official designation. The address must include postal code and name of country. The country of the address indicated in this Box is the applicant's State (that is, country) of residence if no State of residence is indicated below.)</i>	This person is: <input type="checkbox"/> applicant only <input type="checkbox"/> applicant and inventor <input type="checkbox"/> inventor only <i>(If this check-box is marked, do not fill in below.)</i>
Applicant's registration No. with the Office	

State <i>(that is, country)</i> of nationality:	State <i>(that is, country)</i> of residence:
---	---

This person is applicant for the purposes of:	<input type="checkbox"/> all designated States	<input type="checkbox"/> all designated States except the United States of America	<input type="checkbox"/> the United States of America only	<input type="checkbox"/> the States indicated in the Supplemental Box
---	--	--	--	---

Name and address: <i>(Family name followed by given name; for a legal entity, full official designation. The address must include postal code and name of country. The country of the address indicated in this Box is the applicant's State (that is, country) of residence if no State of residence is indicated below.)</i>	This person is: <input type="checkbox"/> applicant only <input type="checkbox"/> applicant and inventor <input type="checkbox"/> inventor only <i>(If this check-box is marked, do not fill in below.)</i>
Applicant's registration No. with the Office	

State <i>(that is, country)</i> of nationality:	State <i>(that is, country)</i> of residence:
---	---

This person is applicant for the purposes of:	<input type="checkbox"/> all designated States	<input type="checkbox"/> all designated States except the United States of America	<input type="checkbox"/> the United States of America only	<input type="checkbox"/> the States indicated in the Supplemental Box
---	--	--	--	---

Name and address: <i>(Family name followed by given name; for a legal entity, full official designation. The address must include postal code and name of country. The country of the address indicated in this Box is the applicant's State (that is, country) of residence if no State of residence is indicated below.)</i>	This person is: <input type="checkbox"/> applicant only <input type="checkbox"/> applicant and inventor <input type="checkbox"/> inventor only <i>(If this check-box is marked, do not fill in below.)</i>
Applicant's registration No. with the Office	

State <i>(that is, country)</i> of nationality:	State <i>(that is, country)</i> of residence:
---	---

This person is applicant for the purposes of:	<input type="checkbox"/> all designated States	<input type="checkbox"/> all designated States except the United States of America	<input type="checkbox"/> the United States of America only	<input type="checkbox"/> the States indicated in the Supplemental Box
---	--	--	--	---

Name and address: <i>(Family name followed by given name; for a legal entity, full official designation. The address must include postal code and name of country. The country of the address indicated in this Box is the applicant's State (that is, country) of residence if no State of residence is indicated below.)</i>	This person is: <input type="checkbox"/> applicant only <input type="checkbox"/> applicant and inventor <input type="checkbox"/> inventor only <i>(If this check-box is marked, do not fill in below.)</i>
Applicant's registration No. with the Office	

State <i>(that is, country)</i> of nationality:	State <i>(that is, country)</i> of residence:
---	---

This person is applicant for the purposes of:	<input type="checkbox"/> all designated States	<input type="checkbox"/> all designated States except the United States of America	<input type="checkbox"/> the United States of America only	<input type="checkbox"/> the States indicated in the Supplemental Box
---	--	--	--	---

<input type="checkbox"/> Further applicants and/or (further) inventors are indicated on another continuation sheet.

Suite du cadre n° III AUTRE(S) DÉPOSANT(S) OU (AUTRE(S)) INVENTEUR(S)

Si aucun des sous-cadres suivants n'est utilisé, cette feuille ne doit pas être incluse dans la requête.

Nom et adresse : <i>(Nom de famille suivi du prénom; pour une personne morale, désignation officielle complète. L'adresse doit comprendre le code postal et le nom du pays. Le pays de l'adresse indiquée dans ce cadre est l'État où le déposant a son domicile si aucun domicile n'est indiqué ci-dessous.)</i>		Cette personne est : <input type="checkbox"/> déposant seulement <input type="checkbox"/> déposant et inventeur <input type="checkbox"/> inventeur seulement <i>(Si cette case est cochée, ne pas remplir la suite.)</i>
		n° sous lequel le déposant est inscrit auprès de l'office
Nationalité <i>(nom de l'État)</i> :		Domicile <i>(nom de l'État)</i> :
Cette personne est déposant pour : <input type="checkbox"/> tous les États désignés <input type="checkbox"/> tous les États désignés sauf les États-Unis d'Amérique <input type="checkbox"/> les États-Unis d'Amérique seulement <input type="checkbox"/> les États indiqués dans le cadre supplémentaire		
Nom et adresse : <i>(Nom de famille suivi du prénom; pour une personne morale, désignation officielle complète. L'adresse doit comprendre le code postal et le nom du pays. Le pays de l'adresse indiquée dans ce cadre est l'État où le déposant a son domicile si aucun domicile n'est indiqué ci-dessous.)</i>		Cette personne est : <input type="checkbox"/> déposant seulement <input type="checkbox"/> déposant et inventeur <input type="checkbox"/> inventeur seulement <i>(Si cette case est cochée, ne pas remplir la suite.)</i>
		n° sous lequel le déposant est inscrit auprès de l'office
Nationalité <i>(nom de l'État)</i> :		Domicile <i>(nom de l'État)</i> :
Cette personne est déposant pour : <input type="checkbox"/> tous les États désignés <input type="checkbox"/> tous les États désignés sauf les États-Unis d'Amérique <input type="checkbox"/> les États-Unis d'Amérique seulement <input type="checkbox"/> les États indiqués dans le cadre supplémentaire		
Nom et adresse : <i>(Nom de famille suivi du prénom; pour une personne morale, désignation officielle complète. L'adresse doit comprendre le code postal et le nom du pays. Le pays de l'adresse indiquée dans ce cadre est l'État où le déposant a son domicile si aucun domicile n'est indiqué ci-dessous.)</i>		Cette personne est : <input type="checkbox"/> déposant seulement <input type="checkbox"/> déposant et inventeur <input type="checkbox"/> inventeur seulement <i>(Si cette case est cochée, ne pas remplir la suite.)</i>
		n° sous lequel le déposant est inscrit auprès de l'office
Nationalité <i>(nom de l'État)</i> :		Domicile <i>(nom de l'État)</i> :
Cette personne est déposant pour : <input type="checkbox"/> tous les États désignés <input type="checkbox"/> tous les États désignés sauf les États-Unis d'Amérique <input type="checkbox"/> les États-Unis d'Amérique seulement <input type="checkbox"/> les États indiqués dans le cadre supplémentaire		
Nom et adresse : <i>(Nom de famille suivi du prénom; pour une personne morale, désignation officielle complète. L'adresse doit comprendre le code postal et le nom du pays. Le pays de l'adresse indiquée dans ce cadre est l'État où le déposant a son domicile si aucun domicile n'est indiqué ci-dessous.)</i>		Cette personne est : <input type="checkbox"/> déposant seulement <input type="checkbox"/> déposant et inventeur <input type="checkbox"/> inventeur seulement <i>(Si cette case est cochée, ne pas remplir la suite.)</i>
		n° sous lequel le déposant est inscrit auprès de l'office
Nationalité <i>(nom de l'État)</i> :		Domicile <i>(nom de l'État)</i> :
Cette personne est déposant pour : <input type="checkbox"/> tous les États désignés <input type="checkbox"/> tous les États désignés sauf les États-Unis d'Amérique <input type="checkbox"/> les États-Unis d'Amérique seulement <input type="checkbox"/> les États indiqués dans le cadre supplémentaire		
Nom et adresse : <i>(Nom de famille suivi du prénom; pour une personne morale, désignation officielle complète. L'adresse doit comprendre le code postal et le nom du pays. Le pays de l'adresse indiquée dans ce cadre est l'État où le déposant a son domicile si aucun domicile n'est indiqué ci-dessous.)</i>		Cette personne est : <input type="checkbox"/> déposant seulement <input type="checkbox"/> déposant et inventeur <input type="checkbox"/> inventeur seulement <i>(Si cette case est cochée, ne pas remplir la suite.)</i>
		n° sous lequel le déposant est inscrit auprès de l'office
Nationalité <i>(nom de l'État)</i> :		Domicile <i>(nom de l'État)</i> :
Cette personne est déposant pour : <input type="checkbox"/> tous les États désignés <input type="checkbox"/> tous les États désignés sauf les États-Unis d'Amérique <input type="checkbox"/> les États-Unis d'Amérique seulement <input type="checkbox"/> les États indiqués dans le cadre supplémentaire		
<input type="checkbox"/> D'autres déposants ou inventeurs sont indiqués sur une feuille annexe.		

Supplemental Box *If the Supplemental Box is not used, this sheet should not be included in the request.*

1. *If, in any of the Boxes, except Boxes Nos. VIII(i) to (v) for which a special continuation box is provided, **the space is insufficient** to furnish all the information: in such case, write "Continuation of Box No...." (indicate the number of the Box) and furnish the information in the same manner as required according to the captions of the Box in which the space was insufficient, in particular:*
 - (i) *if more than two persons are to be indicated as applicants and/or inventors and no "continuation sheet" is available: in such case, write "Continuation of Box No. III" and indicate for each additional person the same type of information as required in Box No. III. The country of the address indicated in this Box is the applicant's State (that is, country) of residence if no State of residence is indicated below;*
 - (ii) *if, in Box No. II or in any of the sub-boxes of Box No. III, the indication "**the States indicated in the Supplemental Box**" is checked: in such case, write "Continuation of Box No. II" or "Continuation of Box No. III" or "Continuation of Boxes No. II and No. III" (as the case may be), indicate the name of the applicant(s) involved and, next to (each) such name, the State(s) (and/or, where applicable, ARIPO, Eurasian, European or OAPI patent) for the purposes of which the named person is applicant;*
 - (iii) *if, in Box No. II or in any of the sub-boxes of Box No. III, **the inventor or the inventor/applicant is not inventor for the purposes of all designated States or for the purposes of the United States of America**: in such case, write "Continuation of Box No. II" or "Continuation of Box No. III" or "Continuation of Boxes No. II and No. III" (as the case may be), indicate the name of the inventor(s) and, next to (each) such name, the State(s) (and/or, where applicable, ARIPO, Eurasian, European or OAPI patent) for the purposes of which the named person is inventor;*
 - (iv) *if, in addition to the agent(s) indicated in Box No. IV, there are **further agents**: in such case, write "Continuation of Box No. IV" and indicate for each further agent the same type of information as required in Box No. IV;*
 - (v) *if, in Box No. VI, there are **more than three earlier applications whose priority is claimed**: in such case, write "Continuation of Box No. VI" and indicate for each additional earlier application the same type of information as required in Box No. VI.*
2. *If the applicant intends to make an indication of the wish that the international application be treated, in certain designated States, as an application for a patent of addition, certificate of addition, inventor's certificate of addition or utility certificate of addition: in such a case, write the name or two-letter code of each designated State concerned and the indication "**patent of addition,**" "**certificate of addition,**" "**inventor's certificate of addition**" or "**utility certificate of addition,**" the number of the parent application or parent patent or other parent grant and the date of grant of the parent patent or other patent grant or the date of filing of the parent application (Rules 4.11(a)(iii) and 49bis.1(a) or (b)).*
3. *If the applicant intends to make an indication of the wish that the international application be treated, in the United States of America, as a continuation or continuation-in-part of an earlier application: in such a case, write "United States of America" or "US" and the indication "**continuation**" or "**continuation-in-part**" and the number and the filing date of the parent application (Rules 4.11(a)(iv) and 49bis.1(d)).*

Cadre supplémentaire Si le cadre supplémentaire n'est pas utilisé, cette feuille ne doit pas être incluse dans la requête.

1. Si l'un des cadres du présent formulaire – à l'exception des cadres n^{os} VIII.i) à v) pour lesquels une feuille annexe spéciale est prévue – **ne suffit pas** à contenir tous les renseignements : dans ce cas, indiquer "Suite du cadre n^o..." (préciser le numéro du cadre) et fournir les renseignements conformément aux instructions données dans le cadre dans lequel la place était insuffisante; en particulier :
 - i) **si plus de deux personnes doivent être indiquées comme déposants ou inventeurs** et que l'on ne dispose d'aucune "feuille annexe" : dans ce cas, indiquer "Suite du cadre n^o III" et fournir pour chaque personne supplémentaire le même type de renseignements que ceux qui sont demandés dans le cadre n^o III. Le pays de l'adresse indiquée dans ce cadre est l'État où le déposant a son domicile si aucun domicile n'est indiqué ci-dessous;
 - ii) si, dans le cadre n^o II ou dans l'un des sous-cadres du cadre n^o III, la case "**les États indiqués dans le cadre supplémentaire**" est cochée : dans ce cas, indiquer "Suite du cadre n^o II" ou "Suite du cadre n^o III" ou "Suite des cadres n^{os} II et III" (selon le cas), ainsi que le nom du ou des déposants en cause et, à côté de chaque nom, le ou les États pour lesquels la personne mentionnée a la qualité de déposant (ou, le cas échéant, la mention "brevet ARIPO", "brevet eurasien", "brevet européen" ou "brevet OAPI");
 - iii) si, dans le cadre n^o II ou dans l'un des sous-cadres du cadre n^o III, **l'inventeur ou l'inventeur/déposant n'a pas la qualité d'inventeur pour tous les États désignés ou pour les États-Unis d'Amérique** : dans ce cas, indiquer "Suite du cadre n^o II" ou "Suite du cadre n^o III" ou "Suite des cadres n^{os} II et III" (selon le cas), ainsi que le nom du ou des inventeurs et, à côté de chaque nom, le ou les États pour lesquels la personne mentionnée a la qualité d'inventeur (ou, le cas échéant, la mention "brevet ARIPO", "brevet eurasien", "brevet européen" ou "brevet OAPI");
 - iv) si, en plus du ou des mandataires indiqués dans le cadre n^o IV, il y a **d'autres mandataires** : dans ce cas, indiquer "Suite du cadre n^o IV" et fournir pour chaque mandataire supplémentaire le même type de renseignements que ceux qui sont demandés dans le cadre n^o IV;
 - v) si, dans le cadre n^o VI, **la priorité de plus de trois demandes antérieures est revendiquée** : dans ce cas, indiquer "Suite du cadre n^o VI" et fournir pour chaque demande antérieure supplémentaire le même type de renseignements que ceux qui sont demandés dans le cadre n^o VI.
2. Si le déposant à l'intention d'indiquer qu'il souhaite que la demande internationale soit traitée, dans certains États désignés, comme une demande de brevet d'addition, de certificat d'addition, de certificat d'auteur d'invention additionnel ou de certificat d'utilité additionnel : dans ce cas, indiquer le nom ou le code à deux lettres de chaque État désigné en cause, ainsi que "**brevet d'addition**", "**certificat d'addition**", "**certificat d'auteur d'invention additionnel**", le numéro de la demande principale ou du brevet principal ou de tout autre titre de protection principal et la date de délivrance du brevet principal ou de tout autre titre de protection principal ou la date de dépôt de la demande principale (règles 4.11.a)iii) et 49bis.1.a) ou b)).
3. Si le déposant a l'intention d'indiquer qu'il souhaite que la demande internationale soit traitée, aux États-Unis d'Amérique, comme une demande de "continuation" ou de "continuation-in-part" d'une demande antérieure : dans ce cas, indiquer "États-Unis d'Amérique" ou "US" et "**continuation**" ou "**continuation-in-part**" et le numéro et la date de dépôt de la demande principale (règles 4.11.a)iv) et 49bis.1.d)).

Box No. V DESIGNATIONS							
<p>The filing of this request constitutes under Rule 4.9(a), the designation of all Contracting States bound by the PCT on the international filing date, for the grant of every kind of protection available and, where applicable, for the grant of both regional and national patents.</p> <p>However,</p> <p><input type="checkbox"/> DE Germany is not designated for any kind of national protection</p> <p><input type="checkbox"/> KR Republic of Korea is not designated for any kind of national protection</p> <p><input type="checkbox"/> RU Russian Federation is not designated for any kind of national protection</p> <p><i>(The check-boxes above may be used to exclude (irrevocably) the designations concerned in order to avoid the ceasing of the effect, under the national law, of an earlier national application from which priority is claimed. See the Notes to Box No. V as to the consequences of such national law provisions in these and certain other States.)</i></p>							
Box No. VI PRIORITY CLAIM							
The priority of the following earlier application(s) is hereby claimed:							
Filing date of earlier application <i>(day/month/year)</i>	Number of earlier application	Where earlier application is:					
		national application: country or Member of WTO	regional application:* regional Office	international application: receiving Office			
item (1)							
item (2)							
item (3)							
<input type="checkbox"/> Further priority claims are indicated in the Supplemental Box.							
<p>The receiving Office is requested to prepare and transmit to the International Bureau a certified copy of the earlier application(s) <i>(only if the earlier application was filed with the Office which for the purposes of this international application is the receiving Office)</i> identified above as:</p> <p><input type="checkbox"/> all items <input type="checkbox"/> item (1) <input type="checkbox"/> item (2) <input type="checkbox"/> item (3) <input type="checkbox"/> other, see Supplemental Box</p> <p><i>* Where the earlier application is an ARIPO application, indicate at least one country party to the Paris Convention for the Protection of Industrial Property or one Member of the World Trade Organization for which that earlier application was filed (Rule 4.10(b)(ii)):</i></p> <p>.....</p>							
Box No. VII INTERNATIONAL SEARCHING AUTHORITY							
<p>Choice of International Searching Authority (ISA) <i>(if two or more International Searching Authorities are competent to carry out the international search, indicate the Authority chosen; the two-letter code may be used):</i></p> <p>ISA /</p> <p>Request to use results of earlier search; reference to that search <i>(if an earlier search has been carried out by or requested from the International Searching Authority):</i></p> <table style="width: 100%; border: none;"> <tr> <td style="width: 30%; border: none;">Date <i>(day/month/year)</i></td> <td style="width: 30%; border: none;">Number</td> <td style="width: 40%; border: none;">Country <i>(or regional Office)</i></td> </tr> </table>					Date <i>(day/month/year)</i>	Number	Country <i>(or regional Office)</i>
Date <i>(day/month/year)</i>	Number	Country <i>(or regional Office)</i>					
Box No. VIII DECLARATIONS							
<p>The following declarations are contained in Boxes Nos. VIII (i) to (v) <i>(mark the applicable check-boxes below and indicate in the right column the number of each type of declaration):</i></p>				Number of declarations			
<input type="checkbox"/> Box No. VIII (i)	Declaration as to the identity of the inventor	:					
<input type="checkbox"/> Box No. VIII (ii)	Declaration as to the applicant's entitlement, as at the international filing date, to apply for and be granted a patent	:					
<input type="checkbox"/> Box No. VIII (iii)	Declaration as to the applicant's entitlement, as at the international filing date, to claim the priority of the earlier application	:					
<input type="checkbox"/> Box No. VIII (iv)	Declaration of inventorship (only for the purposes of the designation of the United States of America)	:					
<input type="checkbox"/> Box No. VIII (v)	Declaration as to non-prejudicial disclosures or exceptions to lack of novelty	:					

Cadre n° V DÉSIGNATIONS				
Le dépôt de la présente requête vaut , selon la règle 4.9.a), désignation de tous les États contractants liés par le PCT à la date du dépôt international, aux fins de la délivrance de tout titre de protection disponible et, le cas échéant, aux fins de la délivrance à la fois de brevets régionaux et nationaux.				
Cependant,				
<input type="checkbox"/> DE Allemagne n'est désignée pour aucun titre de protection nationale				
<input type="checkbox"/> KR République de Corée n'est désignée pour aucun titre de protection nationale				
<input type="checkbox"/> RU Fédération de Russie n'est désignée pour aucun titre de protection nationale				
(Les cases mentionnées ci-dessus peuvent être utilisées pour exclure (irrévocablement) les désignations concernées afin d'éviter qu'une demande nationale antérieure dont la priorité est revendiquée ne cesse de produire ses effets en vertu de la législation nationale. Voir les notes relatives au cadre n° V en ce qui concerne les conséquences de telles dispositions de la législation nationale dans ces États et dans certains autres.)				
Cadre n° VI REVENDICATION DE PRIORITÉ				
La priorité de la ou des demandes antérieures suivantes est revendiquée :				
Date de dépôt de la demande antérieure (jour/mois/année)	Numéro de la demande antérieure	Lorsque la demande antérieure est une :		
		demande nationale : pays ou membre de l'OMC	demande régionale :* office régional	demande internationale : office récepteur
point 1)				
point 2)				
point 3)				
<input type="checkbox"/> D'autres revendications de priorité sont indiquées dans le cadre supplémentaire.				
L'office récepteur est prié de préparer et de transmettre au Bureau international une copie certifiée conforme de la ou des demandes antérieures (<i>seulement si la demande antérieure a été déposée auprès de l'office qui, aux fins de la présente demande internationale, est l'office récepteur</i>) indiquées ci-dessus sous :				
<input type="checkbox"/> tous les points	<input type="checkbox"/> le point 1)	<input type="checkbox"/> le point 2)	<input type="checkbox"/> le point 3)	<input type="checkbox"/> autre, voir le cadre supplémentaire
* Si la demande antérieure est une demande ARIPO, indiquer au moins un pays partie à la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle ou un membre de l'Organisation mondiale du commerce pour lequel cette demande antérieure a été déposée (règle 4.10.b)ii) :				
Cadre n° VII ADMINISTRATION CHARGÉE DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE				
Choix de l'administration chargée de la recherche internationale (ISA) (si plusieurs administrations chargées de la recherche internationale sont compétentes pour procéder à la recherche internationale, indiquer l'administration choisie; le code à deux lettres peut être utilisé) :				
ISA /				
Demande d'utilisation des résultats d'une recherche antérieure; mention de cette recherche (si une recherche antérieure a été effectuée par l'administration chargée de la recherche internationale ou demandée à cette dernière) :				
Date (jour/mois/année)	Numéro	Pays (ou office régional)		
Cadre n° VIII DÉCLARATIONS				
Les déclarations suivantes figurent dans les cadres n° VIII.i) à v) (cocher ci-dessous la ou les cases appropriées et indiquer dans la colonne de droite le nombre de chaque type de déclaration) :				Nombre de déclarations
<input type="checkbox"/>	cadre n° VIII.i)	déclaration relative à l'identité de l'inventeur	:	
<input type="checkbox"/>	cadre n° VIII.ii)	déclaration relative au droit du déposant, à la date du dépôt international, de demander et d'obtenir un brevet	:	
<input type="checkbox"/>	cadre n° VIII.iii)	déclaration relative au droit du déposant, à la date du dépôt international, de revendiquer la priorité d'une demande antérieure	:	
<input type="checkbox"/>	cadre n° VIII.iv)	déclaration relative à la qualité d'inventeur (seulement aux fins de la désignation des États-Unis d'Amérique)	:	
<input type="checkbox"/>	cadre n° VIII.v)	déclaration relative à des divulgations non opposables ou à des exceptions au défaut de nouveauté	:	

Box No. VIII (i) DECLARATION: IDENTITY OF THE INVENTOR

The declaration must conform to the standardized wording provided for in Section 211; see Notes to Boxes Nos. VIII, VIII (i) to (v) (in general) and the specific Notes to Box No. VIII (i). If this Box is not used, this sheet should not be included in the request.

Declaration as to the identity of the inventor (Rules 4.17(i) and 51bis.1(a)(i)):

This declaration is continued on the following sheet, "Continuation of Box No. VIII (i)".

Cadre n° VIII.i) DÉCLARATION : IDENTITÉ DE L'INVENTEUR

La déclaration doit être conforme au libellé standard suivant prévu à l'instruction 211; voir les notes relatives aux cadres n°s VIII, VIII.i) à v) (généralités) et les notes spécifiques au cadre n° VIII.i). Si ce cadre n'est pas utilisé, cette feuille ne doit pas être incluse dans la requête.

Déclaration relative à l'identité de l'inventeur (règles 4.17.i) et 51bis.1.a)i) :

Cette déclaration continue sur la feuille suivante, "Suite du cadre n° VIII.i)".

Box No. VIII (ii) DECLARATION: ENTITLEMENT TO APPLY FOR AND BE GRANTED A PATENT

The declaration must conform to the standardized wording provided for in Section 212; see Notes to Boxes Nos. VIII, VIII (i) to (v) (in general) and the specific Notes to Box No. VIII (ii). If this Box is not used, this sheet should not be included in the request.

Declaration as to the applicant's entitlement, as at the international filing date, to apply for and be granted a patent (Rules 4.17(ii) and 51bis.1(a)(ii)), in a case where the declaration under Rule 4.17(iv) is not appropriate:

This declaration is continued on the following sheet, "Continuation of Box No. VIII (ii)".

Cadre n° VIII.ii) DÉCLARATION : DROIT DE DEMANDER ET D'OBTENIR UN BREVET

La déclaration doit être conforme au libellé standard suivant prévu à l'instruction 212; voir les notes relatives aux cadres n°s VIII, VIII.i) à v) (généralités) et les notes spécifiques au cadre n° VIII.ii). Si ce cadre n'est pas utilisé, cette feuille ne doit pas être incluse dans la requête.

Déclaration relative au droit du déposant, à la date du dépôt international, de demander et d'obtenir un brevet (règles 4.17.ii) et 51bis.1.a)ii)), dans le cas où la déclaration selon la règle 4.17.iv) n'est pas appropriée :

Cette déclaration continue sur la feuille suivante, "Suite du cadre n° VIII.ii)".

Box No. VIII (iii) DECLARATION: ENTITLEMENT TO CLAIM PRIORITY

The declaration must conform to the standardized wording provided for in Section 213; see Notes to Boxes Nos. VIII, VIII (i) to (v) (in general) and the specific Notes to Box No. VIII (iii). If this Box is not used, this sheet should not be included in the request.

Declaration as to the applicant's entitlement, as at the international filing date, to claim the priority of the earlier application specified below, where the applicant is not the applicant who filed the earlier application or where the applicant's name has changed since the filing of the earlier application (Rules 4.17(iii) and 51bis.1(a)(iii)):

This declaration is continued on the following sheet, "Continuation of Box No. VIII (iii)".

Cadre n° VIII.iii) DÉCLARATION : DROIT DE REVENDIQUER LA PRIORITÉ

La déclaration doit être conforme au libellé standard suivant prévu à l'instruction 213; voir les notes relatives aux cadres n^{os} VIII, VIII.i) à v) (généralités) et les notes spécifiques au cadre n° VIII.iii). Si ce cadre n'est pas utilisé, cette feuille ne doit pas être incluse dans la requête.

Déclaration relative au droit du déposant, à la date du dépôt international, de revendiquer la priorité de la demande antérieure indiquée ci-dessous si le déposant n'est pas celui qui a déposé la demande antérieure ou si son nom a changé depuis le dépôt de la demande antérieure (règles 4.17.iii) et 51bis.1.a)iii) :

Cette déclaration continue sur la feuille suivante, "Suite du cadre n° VIII.iii)".

Box No. VIII (iv) DECLARATION: INVENTORSHIP (only for the purposes of the designation of the United States of America)

The declaration must conform to the following standardized wording provided for in Section 214; see Notes to Boxes Nos. VIII, VIII (i) to (v) (in general) and the specific Notes to Box No. VIII (iv). If this Box is not used, this sheet should not be included in the request.

**Declaration of inventorship (Rules 4.17(iv) and 51bis.1(a)(iv))
for the purposes of the designation of the United States of America:**

I hereby declare that I believe I am the original, first and sole (if only one inventor is listed below) or joint (if more than one inventor is listed below) inventor of the subject matter which is claimed and for which a patent is sought.

This declaration is directed to the international application of which it forms a part (if filing declaration with application).

This declaration is directed to international application No. PCT/..... (if furnishing declaration pursuant to Rule 26ter).

I hereby declare that my residence, mailing address, and citizenship are as stated next to my name.

I hereby state that I have reviewed and understand the contents of the above-identified international application, including the claims of said application. I have identified in the request of said application, in compliance with PCT Rule 4.10, any claim to foreign priority, and I have identified below, under the heading "Prior Applications," by application number, country or Member of the World Trade Organization, day, month and year of filing, any application for a patent or inventor's certificate filed in a country other than the United States of America, including any PCT international application designating at least one country other than the United States of America, having a filing date before that of the application on which foreign priority is claimed.

Prior Applications:

I hereby acknowledge the duty to disclose information that is known by me to be material to patentability as defined by 37 C.F.R. § 1.56, including for continuation-in-part applications, material information which became available between the filing date of the prior application and the PCT international filing date of the continuation-in-part application.

I hereby declare that all statements made herein of my own knowledge are true and that all statements made on information and belief are believed to be true; and further that these statements were made with the knowledge that willful false statements and the like so made are punishable by fine or imprisonment, or both, under Section 1001 of Title 18 of the United States Code and that such willful false statements may jeopardize the validity of the application or any patent issued thereon.

Name:

Residence:
(city and either US state, if applicable, or country)

Mailing Address:

Citizenship:

Inventor's Signature:
(if not contained in the request, or if declaration is corrected or added under Rule 26ter after the filing of the international application. The signature must be that of the inventor, not that of the agent)

Date:
(of signature which is not contained in the request, or of the declaration that is corrected or added under Rule 26ter after the filing of the international application)

Name:

Residence:
(city and either US state, if applicable, or country)

Mailing Address:

Citizenship:

Inventor's Signature:
(if not contained in the request, or if declaration is corrected or added under Rule 26ter after the filing of the international application. The signature must be that of the inventor, not that of the agent)

Date:
(of signature which is not contained in the request, or of the declaration that is corrected or added under Rule 26ter after the filing of the international application)

This declaration is continued on the following sheet, "Continuation of Box No. VIII (iv)".

Cadre n° VIII.iv) DÉCLARATION : QUALITÉ D'INVENTEUR
(seulement aux fins de la désignation des États-Unis d'Amérique)

La déclaration doit être conforme au libellé standard suivant prévu à l'instruction 214; voir les notes relatives aux cadres n°s VIII, VIII.i) à v) (généralités) et les notes spécifiques au cadre n° VIII.iv). Si ce cadre n'est pas utilisé, cette feuille ne doit pas être incluse dans la requête.

Déclaration relative à la qualité d'inventeur (règles 4.17.iv) et 51bis.1.a)iv))
aux fins de la désignation des États-Unis d'Amérique :

Par la présente, je déclare que je crois être le premier inventeur original et unique (si un seul inventeur est mentionné ci-dessous) ou l'un des premiers co-inventeurs (si plusieurs inventeurs sont mentionnés ci-dessous) de l'objet revendiqué pour lequel un brevet est demandé.

La présente déclaration a trait à la demande internationale dont elle fait partie (si la déclaration est déposée avec la demande).

La présente déclaration a trait à la demande internationale n° PCT/ (si la déclaration est remise en vertu de la règle 26ter).

Par la présente, je déclare que mon domicile, mon adresse postale et ma nationalité sont tels qu'indiqués près de mon nom.

Par la présente, je déclare avoir passé en revue et compris le contenu de la demande internationale à laquelle il est fait référence ci-dessus, y compris les revendications de ladite demande. J'ai indiqué dans la requête de ladite demande, conformément à la règle 4.10 du PCT, toute revendication de priorité d'une demande étrangère et j'ai identifié ci-dessous, sous l'intitulé "Demandes antérieures", au moyen du numéro de demande, du pays ou du membre de l'Organisation mondiale du commerce, du jour, du mois et de l'année du dépôt, toute demande de brevet ou de certificat d'auteur d'invention déposée dans un pays autre que les États-Unis d'Amérique, y compris toute demande internationale selon le PCT désignant au moins un pays autre que les États-Unis d'Amérique, dont la date de dépôt est antérieure à celle de la demande étrangère dont la priorité est revendiquée.

Demandes antérieures :
.

Par la présente, je reconnais l'obligation qui m'est faite de divulguer les renseignements dont j'ai connaissance et qui sont pertinents quant à la brevetabilité de l'invention, tels qu'ils sont définis dans le Titre 37, § 1.56, du Code fédéral des réglementations, y compris, en ce qui concerne les demandes de continuation-in-part les renseignements pertinents qui sont devenus accessibles entre la date de dépôt de la demande antérieure et la date du dépôt international de la demande de continuation-in-part.

Je déclare par la présente que toute déclaration ci-incluse est, à ma connaissance, véridique et que toute déclaration formulée à partir de renseignements ou de suppositions est tenue pour véridique; et de plus, que toutes ces déclarations ont été formulées en sachant que toute fausse déclaration volontaire ou son équivalent est passible d'une amende ou d'une incarcération, ou des deux, en vertu de la Section 1001 du Titre 18 du Code des États-Unis, et que de telles déclarations volontairement fausses risquent de compromettre la validité de la demande de brevet ou du brevet délivré à partir de celle-ci.

Nom :

Domicile :
(ville et État (des États-Unis d'Amérique), le cas échéant, ou pays)

Adresse postale :
.

Nationalité :

Signature de l'inventeur :
(si elle ne figure pas dans la requête, ou si la déclaration a fait l'objet de corrections ou d'adjonctions en vertu de la règle 26ter après le dépôt de la demande internationale. La signature doit être celle de l'inventeur, il ne peut s'agir de celle du mandataire)

Date :
(de la signature qui ne figure pas dans la requête, ou de la déclaration qui a fait l'objet de corrections ou d'adjonctions en vertu de la règle 26ter après le dépôt de la demande internationale)

Nom :

Domicile :
(ville et État (des États-Unis d'Amérique), le cas échéant, ou pays)

Adresse postale :
.

Nationalité :

Signature de l'inventeur :
(si elle ne figure pas dans la requête, ou si la déclaration a fait l'objet de corrections ou d'adjonctions en vertu de la règle 26ter après le dépôt de la demande internationale. La signature doit être celle de l'inventeur, il ne peut s'agir de celle du mandataire)

Date :
(de la signature qui ne figure pas dans la requête, ou de la déclaration qui a fait l'objet de corrections ou d'adjonctions en vertu de la règle 26ter après le dépôt de la demande internationale)

Cette déclaration continue sur la feuille suivante, "Suite du cadre n° VIII.iv)".

Box No. VIII (v) DECLARATION: NON-PREJUDICIAL DISCLOSURES OR EXCEPTIONS TO LACK OF NOVELTY

The declaration must conform to the standardized wording provided for in Section 215; see Notes to Boxes Nos. VIII, VIII (i) to (v) (in general) and the specific Notes to Box No. VIII (v). If this Box is not used, this sheet should not be included in the request.

Declaration as to non-prejudicial disclosures or exceptions to lack of novelty (Rules 4.17(v) and 51bis.1(a)(v)):

This declaration is continued on the following sheet, "Continuation of Box No. VIII (v)".

Cadre n° VIII.v) DÉCLARATION : DIVULGATIONS NON OPPOSABLES OU EXCEPTIONS AU DÉFAUT DE NOUVEAUTÉ

La déclaration doit être conforme au libellé standard suivant prévu à l'instruction 215; voir les notes relatives aux cadres n°s VIII, VIII.i) à v) (généralités) et les notes spécifiques au cadre n° VIII.v). Si ce cadre n'est pas utilisé, cette feuille ne doit pas être incluse dans la requête.

Déclaration relative à des divulgations non opposables ou à des exceptions au défaut de nouveauté (règles 4.17.v) et 51bis.1.a)v) :

Cette déclaration continue sur la feuille suivante, "Suite du cadre n° VIII.v)".

Continuation of Box No. VIII (i) to (v) DECLARATION

*If the space is insufficient in any of Boxes Nos. VIII (i) to (v) to furnish all the information, including in the case where **more than two inventors are to be named** in Box No. VIII (iv), in such case, write "Continuation of Box No. VIII ..." (indicate the item number of the Box) and furnish the information in the same manner as required for the purposes of the Box in which the space was insufficient. If additional space is needed in respect of two or more declarations, a separate continuation box must be used for each such declaration. If this Box is not used, this sheet should not be included in the request.*

Suite du Cadre n° VIII.i) à v) DÉCLARATION

*Si l'un des cadres n°s VIII.i) à v) **ne suffit pas** à contenir tous les renseignements, y compris dans le cas où **plus de deux inventeurs doivent être nommés** dans le cadre n° VIII.iv), dans ce cas, indiquer "Suite du cadre n° VIII..." (compléter le numéro du cadre en précisant le point) et fournir les renseignements conformément aux instructions données dans le cadre dans lequel la place était insuffisante. Si on a besoin de place supplémentaire dans deux ou plusieurs cadres, il faut utiliser le cadre "Suite" du cadre correspondant pour continuer chacune des déclarations. Si le présent cadre n'est pas utilisé, cette feuille ne doit pas être incluse dans la requête.*

Box No. IX CHECK LIST; LANGUAGE OF FILING		
<p>This international application contains:</p> <p>(a) in paper form, the following number of sheets:</p> <p>request (including declaration sheets) : _____</p> <p>description (excluding sequence listing and/or tables related thereto) : _____</p> <p>claims : _____</p> <p>abstract : _____</p> <p>drawings : _____</p> <p>Sub-total number of sheets : _____</p> <p>sequence listing : _____</p> <p>tables related thereto : _____</p> <p><i>(for both, actual number of sheets if filed in paper form, whether or not also filed in computer readable form; see (c) below)</i></p> <p>Total number of sheets : _____</p> <p>(b) <input type="checkbox"/> only in computer readable form (Section 801(a)(i))</p> <p>(i) <input type="checkbox"/> sequence listing</p> <p>(ii) <input type="checkbox"/> tables related thereto</p> <p>(c) <input type="checkbox"/> also in computer readable form (Section 801(a)(ii))</p> <p>(i) <input type="checkbox"/> sequence listing</p> <p>(ii) <input type="checkbox"/> tables related thereto</p> <p>Type and number of carriers (diskette, CD-ROM, CD-R or other) on which are contained the</p> <p><input type="checkbox"/> sequence listing:</p> <p><input type="checkbox"/> tables related thereto:</p> <p><i>(additional copies to be indicated under items 9(ii) and/or 10(ii), in right column)</i></p>	<p>This international application is accompanied by the following item(s) <i>(mark the applicable check-boxes below and indicate in right column the number of each item)</i>:</p> <p>1. <input type="checkbox"/> fee calculation sheet : _____</p> <p>2. <input type="checkbox"/> original separate power of attorney : _____</p> <p>3. <input type="checkbox"/> original general power of attorney : _____</p> <p>4. <input type="checkbox"/> copy of general power of attorney; reference number, if any: : _____</p> <p>5. <input type="checkbox"/> statement explaining lack of signature : _____</p> <p>6. <input type="checkbox"/> priority document(s) identified in Box No. VI as item(s): : _____</p> <p>7. <input type="checkbox"/> translation of international application into <i>(language)</i>: : _____</p> <p>8. <input type="checkbox"/> separate indications concerning deposited microorganism or other biological material : _____</p> <p>9. <input type="checkbox"/> sequence listing in computer readable form <i>(indicate type and number of carriers)</i></p> <p>(i) <input type="checkbox"/> copy submitted for the purposes of international search under Rule 13ter only (and not as part of the international application) : _____</p> <p>(ii) <input type="checkbox"/> <i>(only where check-box (b)(i) or (c)(i) is marked in left column)</i> additional copies including, where applicable, the copy for the purposes of international search under Rule 13ter : _____</p> <p>(iii) <input type="checkbox"/> together with relevant statement as to the identity of the copy or copies with the sequence listing mentioned in left column : _____</p> <p>10. <input type="checkbox"/> tables in computer readable form related to sequence listing <i>(indicate type and number of carriers)</i></p> <p>(i) <input type="checkbox"/> copy submitted for the purposes of international search under Section 802(b-quater) only (and not as part of the international application) : _____</p> <p>(ii) <input type="checkbox"/> <i>(only where check-box (b)(ii) or (c)(ii) is marked in left column)</i> additional copies including, where applicable, the copy for the purposes of international search under Section 802(b-quater) : _____</p> <p>(iii) <input type="checkbox"/> together with relevant statement as to the identity of the copy or copies with the tables mentioned in left column : _____</p> <p>11. <input type="checkbox"/> other <i>(specify)</i>: : _____</p>	<p>Number of items</p>
<p>Figure of the drawings which should accompany the abstract:</p>	<p>Language of filing of the international application:</p>	
<p>Box No. X SIGNATURE OF APPLICANT, AGENT OR COMMON REPRESENTATIVE <i>Next to each signature, indicate the name of the person signing and the capacity in which the person signs (if such capacity is not obvious from reading the request).</i></p>		

For receiving Office use only		
<p>1. Date of actual receipt of the purported international application:</p>	<p>2. Drawings:</p> <p><input type="checkbox"/> received:</p>	
<p>3. Corrected date of actual receipt due to later but timely received papers or drawings completing the purported international application:</p>	<p><input type="checkbox"/> not received:</p>	
<p>4. Date of timely receipt of the required corrections under PCT Article 11(2):</p>	<p>6. <input type="checkbox"/> Transmittal of search copy delayed until search fee is paid</p>	
<p>5. International Searching Authority (if two or more are competent): ISA /</p>		

For International Bureau use only
<p>Date of receipt of the record copy by the International Bureau:</p>

Cadre n° IX BORDEREAU; LANGUE DE DÉPÔT		
La présente demande internationale contient :	Le ou les éléments suivants sont joint(s) à la présente demande internationale (<i>cocher la ou les cases appropriées et indiquer dans la colonne de droite le nombre de chaque élément</i>) :	Nombre d'éléments
a) sous forme papier le nombre de feuilles suivant :		
requête (y compris la ou les feuilles pour déclaration) :	1. <input type="checkbox"/> feuille de calcul des taxes :	
description (à l'exception du listage des séquences ou des tableaux y relatifs) :	2. <input type="checkbox"/> original du pouvoir distinct :	
revendications :	3. <input type="checkbox"/> original du pouvoir général :	
abrégé :	4. <input type="checkbox"/> copie du pouvoir général; le cas échéant, numéro de référence :	
dessins : _____	5. <input type="checkbox"/> explication de l'absence d'une signature :	
Sous-total de feuilles :	6. <input type="checkbox"/> document(s) de priorité indiqué(s) dans le cadre n° VI au(x) point(s) :	
listage des séquences :	7. <input type="checkbox"/> traduction de la demande internationale en (<i>langue</i>) :	
tableaux y relatifs :	8. <input type="checkbox"/> indications séparées concernant des micro-organismes ou autre matériel biologique déposés :	
(pour les deux éléments, nombre réel de feuilles s'ils sont déposés sous forme papier, qu'ils soient ou non également déposés sous forme déchiffirable par ordinateur; voir c) ci-après)	9. <input type="checkbox"/> listage des séquences sous forme déchiffirable par ordinateur (<i>indiquer type et nombre de supports</i>)	
Nombre total de feuilles :	i) <input type="checkbox"/> copie remise aux fins de la recherche internationale en vertu de la règle 13 ^{ter} seulement (et non en tant que partie de la demande internationale) :	
	ii) <input type="checkbox"/> (<i>seulement lorsque la case b) i) ou c) i) de la colonne de gauche est cochée</i>) exemplaires supplémentaires, y compris, le cas échéant, copie remise aux fins de la recherche internationale en vertu de la règle 13 ^{ter} :	
	iii) <input type="checkbox"/> avec la déclaration pertinente quant à l'identité entre la copie – ou les exemplaires supplémentaires – et le listage des séquences mentionné dans la colonne de gauche :	
b) <input type="checkbox"/> seulement sous forme déchiffirable par ordinateur (instruction 801.a)i))	10. <input type="checkbox"/> tableaux sous forme déchiffirable par ordinateur relatifs au listage des séquences (<i>indiquer type et nombre de supports</i>)	
i) <input type="checkbox"/> listage des séquences	i) <input type="checkbox"/> copie remise aux fins de la recherche internationale en vertu de l'instruction 802.b- <i>quater</i> seulement (et non en tant que partie de la demande internationale) :	
ii) <input type="checkbox"/> tableaux y relatifs	ii) <input type="checkbox"/> (<i>seulement lorsque la case b) ii) ou c) ii) de la colonne de gauche est cochée</i>) exemplaires supplémentaires, y compris, le cas échéant, copie remise aux fins de la recherche internationale en vertu de l'instruction 802.b- <i>quater</i>) :	
c) <input type="checkbox"/> également sous forme déchiffirable par ordinateur (instruction 801.a)ii))	iii) <input type="checkbox"/> avec la déclaration pertinente quant à l'identité entre la copie – ou les exemplaires supplémentaires – et les tableaux mentionnés dans la colonne de gauche :	
i) <input type="checkbox"/> listage des séquences	11. <input type="checkbox"/> autres éléments (<i>préciser</i>) :	
ii) <input type="checkbox"/> tableaux y relatifs :		
Type et nombre de supports (disquette, CD-ROM, CD-R ou autre) sur lesquels figurent le ou les		
i) <input type="checkbox"/> listage des séquences :		
ii) <input type="checkbox"/> tableaux y relatifs :		
(<i>exemplaires supplémentaires à indiquer aux points 9.ii) ou 10.ii), dans la colonne de droite</i>)		
Figure des dessins qui doit accompagner l'abrégé :	Langue de dépôt de la demande internationale :	
Cadre n° X SIGNATURE DU DÉPOSANT, DU MANDATAIRE OU DU REPRÉSENTANT COMMUN		
À côté de chaque signature, indiquer le nom du signataire et à quel titre l'intéressé signe (si cela n'apparaît pas clairement à la lecture de la requête).		

Réservé à l'office récepteur

1. Date effective de réception des pièces supposées constituer la demande internationale :	2. Dessins : <input type="checkbox"/> reçus : <input type="checkbox"/> non reçus :
3. Date effective de réception, rectifiée en raison de la réception ultérieure, mais dans les délais, de documents ou de dessins complétant ce qui est supposé constituer la demande internationale :	
4. Date de réception, dans les délais, des corrections demandées selon l'article 11.2) du PCT :	
5. Administration chargée de la recherche internationale (si plusieurs sont compétentes) : ISA /	6. <input type="checkbox"/> Transmission de la copie de recherche différée jusqu'au paiement de la taxe de recherche

Réservé au Bureau international

Date de réception de l'exemplaire original par le Bureau international :
--

NOTES TO THE REQUEST FORM (PCT/RO/101)

These Notes are intended to facilitate the filling in of the request form. For more detailed information, see the *PCT Applicant's Guide*, a WIPO publication, which is available, together with other PCT related documents, at WIPO's Website: www.wipo.int/pct/en/index.html. The Notes are based on the requirements of the Patent Cooperation Treaty (PCT), the Regulations and the Administrative Instructions under the PCT. In case of any discrepancy between these Notes and those requirements, the latter are applicable.

In the request form and these Notes, "Article", "Rule" and "Section" refer to the provisions of the PCT, the PCT Regulations and the PCT Administrative Instructions, respectively.

Please use a typewriter; check-boxes may be marked by hand with black ink (Rule 11.9(a) and (b)).

The request form and these Notes may be downloaded from WIPO's Website at the address given above.

WHERE TO FILE THE INTERNATIONAL APPLICATION

The international application (request, description, claims, abstract and drawings, if any) must be filed with a competent receiving Office (Article 11(1)(i))—that is, subject to any applicable prescriptions concerning national security, at the choice of the applicant, either:

(i) the receiving Office of, or acting for, a PCT Contracting State of which the applicant or, if there are two or more applicants, at least one of them, is a resident or national (Rule 19.1(a)(i) or (ii) or (b)), or

(ii) the International Bureau of WIPO in Geneva, Switzerland, if the applicant or, if there are two or more applicants, at least one of the applicants is a resident or national of any PCT Contracting State (Rule 19.1(a)(iii)).

APPLICANT'S OR AGENT'S FILE REFERENCE

A **file reference** may be indicated, if desired. It should not exceed 12 characters. Characters in excess of 12 may be disregarded by the receiving Office or any International Authority (Rule 11.6(f) and Section 109).

BOX No. I

Title of Invention (Rules 4.3 and 5.1(a)): The title must be short (preferably two to seven words when in English or translated into English) and precise. It must be identical with the title heading the description.

BOXES Nos. II AND III

General: At least one of the applicants named must be a resident or national of a PCT Contracting State for which the receiving Office acts (Articles 9 and 11(1)(i) and Rules 18 and 19). If the international application is filed with the International Bureau under Rule 19.1(a)(iii), at least one of the applicants must be a resident or national of any PCT Contracting State.

Indication Whether a Person is Applicant and/or Inventor (Rules 4.5(a) and 4.6(a) and (b)):

All of the inventors must be named also as applicants for the purposes of the designation of the United States of America (see "Different Applicants for Different Designated States", below).

Check-box "This person is also inventor" (Box No. II): Mark this check-box if the applicant named is also the inventor or one of the inventors; do not mark this check-box if the applicant is a legal entity.

Check-box "applicant and inventor" (Box No. III): Mark this check-box if the person named is both applicant and inventor; do not mark this check-box if the person is a legal entity.

Check-box "applicant only" (Box No. III): Mark this check-box if the person named is a legal entity or if the person named is not also inventor.

Check-box "inventor only" (Box No. III): Mark this check-box if the person named is inventor but not also applicant. This would be the case in particular where the inventor is deceased or the particular inventor is not an inventor for the purposes of the designation of the United States of America. Do not mark this check-box if the person is a legal entity.

In Box No. III, one of the three check-boxes must always be marked for each person named.

A person must not be named more than once in Boxes Nos. II and III, even where that person is both applicant and inventor.

Different Applicants for Different Designated States (Rules 4.5(d), 18.3 and 19.2): It is possible to indicate different applicants for the purposes of different designated States. At least one of all the applicants named must be a national or resident of a PCT Contracting State for which the receiving Office acts, irrespective of the designated State(s) for the purposes of which that applicant is named. *All of the inventors must be named also as applicants for the United States of America (except as indicated above) and the check-boxes "This person is also inventor" (in Box No. II) and/or "applicant and inventor" (in Box No. III) must be marked.*

For the indication of the designated States for which a person is applicant, mark the applicable check-box (only one for each person). The check-box "the States indicated in the Supplemental Box" must be marked where none of the other three check-boxes fits the circumstances; in such a case, the name of the person must be repeated in the Supplemental Box with an indication of the States for which that person is applicant (see item 1(ii) in that Box).

Naming of Inventor (Rule 4.1(a)(v) and (c)(i)): The inventor's name and address must be indicated since the national law of the United States of America requires that the name of the inventor be furnished at the time of filing. It is strongly recommended to always name the inventor. For details, see the *PCT Applicant's Guide*, Volume I/A, Annexes B1 and B2.

Different Inventors for Different Designated States (Rule 4.6(c)): Different persons may be indicated as inventors for different designated States (for example, where, in this respect, the requirements of the national laws of the designated States are not the same); in such a case, the Supplemental Box must be used (see item 1(iii) in that Box). In the absence of any indication, it will be assumed that the inventor(s) named is (are) inventor(s) for all designated States.

Names and Addresses (Rule 4.4): The family name (preferably in capital letters) must be indicated before the given name(s). Titles and academic degrees must be omitted. Names of legal entities must be indicated by their full official designations.

NOTES RELATIVES AU FORMULAIRE DE REQUÊTE (PCT/RO/101)

Ces notes sont destinées à faciliter l'utilisation du formulaire de requête. On peut aussi trouver de plus amples renseignements dans le *Guide du déposant du PCT*, publié par l'OMPI, qui est disponible, de même que d'autres documents relatifs au PCT, sur le site Internet de l'OMPI à l'adresse suivante : www.OMPI.int/pct/fr/index.html. Les notes sont fondées sur les exigences du Traité de coopération en matière de brevets (PCT), du règlement d'exécution et des Instructions administratives du PCT. En cas de divergence entre les présentes notes et ces exigences, ce sont ces dernières qui priment.

Dans le formulaire de requête et dans les présentes notes, les termes "article", "règle" et "instruction" renvoient aux dispositions du traité, de son règlement d'exécution et des Instructions administratives du PCT, respectivement.

Prière de remplir le formulaire à la machine à écrire; les cases appropriées peuvent être cochées à la main, à l'encre noire (règle 11.9.a) et b)).

Le formulaire de requête et les présentes notes peuvent être téléchargés depuis le site Internet de l'OMPI à l'adresse donnée ci-dessus.

OÙ DÉPOSER LA DEMANDE INTERNATIONALE

Il faut que la demande internationale (requête, description, revendications, abrégé et, le cas échéant, dessins) soit déposée auprès d'un office récepteur compétent (article 11.1.i)), c'est-à-dire sous réserve des dispositions applicables en matière de défense nationale et au choix du déposant,

i) l'office récepteur d'un État contractant du PCT ou l'office agissant pour un tel État, dans lequel le déposant ou, s'il y a plusieurs déposants, l'un d'eux au moins, est domicilié ou dont il a la nationalité (règle 19.1.a)i) ou ii) ou b)), ou

ii) le Bureau international de l'OMPI à Genève (Suisse) si le déposant ou, s'il y a plusieurs déposants, l'un d'eux au moins, est domicilié dans l'un quelconque des États contractants du PCT ou a la nationalité d'un tel État (règle 19.1.a)iii)).

RÉFÉRENCE DU DOSSIER DU DÉPOSANT OU DU MANDATAIRE

Il est possible d'indiquer, à titre facultatif, une telle **référence de dossier**. Celle-ci ne devrait pas dépasser 12 caractères. L'office récepteur ou toute autorité internationale peut ne pas tenir compte des caractères en sus du douzième (règle 11.6.f) et instruction 109).

CADRE N° I

Titre de l'invention (règles 4.3 et 5.1.a)) : le titre doit être bref (de préférence de deux à sept mots lorsqu'il est établi ou traduit en anglais) et précis. Il doit être identique à celui qui figure en tête de la description.

CADRES N°S II ET III

Remarques générales : l'un au moins des déposants mentionnés doit être domicilié dans un État contractant du PCT pour lequel l'office récepteur agit, ou avoir la nationalité d'un tel État (articles 9 et 11.1)i) et règles 18 et 19). Si la demande internationale est déposée auprès du Bureau international en vertu de la règle 19.1.a)iii), l'un au moins des déposants doit être domicilié dans un État contractant du PCT ou avoir la nationalité d'un tel État.

Indication visant à établir si une personne est déposant ou inventeur, ou les deux à la fois (règles 4.5.a) et 4.6.a) et b)) :

Tous les inventeurs doivent être mentionnés également comme déposants pour la désignation des États-Unis d'Amérique (voir, ci-après, "Déposants différents pour différents États désignés").

Case "Cette personne est aussi inventeur" (cadre n° II) : cocher cette case si la personne mentionnée est aussi l'inventeur ou l'un des inventeurs; ne pas la cocher si le déposant est une personne morale.

Case "déposant et inventeur" (cadre n° III) : cocher cette case si la personne mentionnée a les deux qualités, celle de déposant et celle d'inventeur; ne pas la cocher si cette personne est une personne morale.

Case "déposant seulement" (cadre n° III) : cocher cette case si la personne mentionnée est une personne morale ou si elle n'a pas aussi la qualité d'inventeur.

Case "inventeur seulement" (cadre n° III) : cocher cette case si la personne mentionnée a la qualité d'inventeur mais pas celle de déposant. Cela sera le cas notamment lorsque l'inventeur est décédé ou lorsque l'inventeur en question n'est pas inventeur en ce qui concerne les États-Unis d'Amérique, lorsque ceux-ci sont désignés. Ne pas la cocher si cette personne est une personne morale.

Dans le cadre n° III, il faut que l'une des trois cases soit cochée pour chaque personne mentionnée.

Une personne ne doit être mentionnée qu'une seule fois dans les cadres n°s II et III, même si elle est à la fois déposant et inventeur.

Déposants différents pour différents États désignés (règles 4.5.d), 18.3 et 19.2) : il est possible d'indiquer des déposants différents pour différents États désignés. L'un au moins des déposants indiqués – quels que soient l'État ou les États désignés pour lesquels il est indiqué – doit être ressortissant d'un État contractant du PCT pour lequel l'office récepteur agit ou avoir son domicile dans un tel État. *Tous les inventeurs doivent être indiqués aussi comme déposants pour les États-Unis d'Amérique (sauf dans le cas visé ci-dessus) et les cases "Cette personne est aussi inventeur" (dans le cadre n° II) ou "déposant et inventeur" (dans le cadre n° III) doivent être cochées.*

Afin d'indiquer les États désignés pour lesquels une personne est déposant, il y a lieu de cocher la case appropriée (une seule case par personne). La case "les États indiqués dans le cadre supplémentaire" doit être cochée lorsque aucune des trois autres cases ne convient; en pareil cas, le nom de la personne doit être repris dans le cadre supplémentaire et assorti de l'indication des États pour lesquels cette personne est déposant (voir le point 1.ii) de ce cadre).

Mention de l'inventeur (règle 4.1.a)v) et c)i)) : le nom et l'adresse de l'inventeur doivent être indiqués lorsque la législation nationale des États-Unis d'Amérique exige la communication du nom de celui-ci lors du dépôt. Il est vivement recommandé de toujours indiquer le nom de l'inventeur. Pour plus de précisions, voir le *Guide du déposant du PCT*, volume I/A, annexes B1 et B2.

The address must be indicated in such a way that it allows prompt postal delivery; it must consist of all the relevant administrative units (up to and including the indication of the house number, if any), the postal code (if any), and the name of the country.

Only one address may be indicated per person. For the indication of a special "address for correspondence", see the notes to Box No. IV.

Telephone, Facsimile and/or Teleprinter Numbers should be indicated for the person named in Box No. II in order to allow rapid communication with the applicant. Any such number should include the applicable country and area codes.

Applicant's Registration Number with the Office (Rule 4.5(e)): Where the applicant is registered with the national or regional Office acting as receiving Office, the request may indicate the number or other indication under which the applicant is so registered.

Nationality (Rules 4.5(a) and (b) and 18.1): For each applicant, the nationality must be indicated by the name or two-letter code of the State (that is, country) of which the person is a national. A legal entity constituted according to the national law of a State is considered a national of that State. The indication of the nationality is not required where a person is inventor only.

Residence (Rules 4.5(a) and (c) and 18.1): For each applicant, the residence must be indicated by the name or two-letter code of the State (that is, country) of which the person is a resident. If the State of residence is not indicated, it will be assumed to be the same as the State indicated in the address. Possession of a real and effective industrial or commercial establishment in a State is considered residence in that State. The indication of the residence is not required where a person is inventor only.

Names of States (Section 115): For the indication of names of States, the two-letter codes appearing in WIPO Standard ST.3 and in the *PCT Applicant's Guide*, Volume I/B, Annex K, may be used.

BOX No. IV

Who Can Act as Agent (Article 49 and Rule 83.1*bis*): For each of the receiving Offices, information as to who can act as agent is given in the *PCT Applicant's Guide*, Volume I/B, Annex C.

Agent or Common Representative (Rules 4.7, 4.8, 90.1 and 90.2 and Section 108): Mark the applicable check-box in order to indicate whether the person named is (or has been) appointed as "agent" or "common representative" (the "common representative" must be one of the applicants). For the manner in which name(s) and address(es) (including names of States) must be indicated, see the notes to Boxes Nos. II and III. Where several agents are listed, the agent to whom correspondence should be addressed is to be listed first. If there are two or more applicants but no common agent is appointed to represent all of them, one of the applicants who is a national or resident of a PCT Contracting State may be appointed by the other applicants as their common representative. If this is not done, the applicant first named in the request who is entitled to file an international application with the receiving Office concerned will be considered to be the common representative.

Manner of Appointment of Agent or Common Representative (Rules 90.4 and 90.5 and Section 106): The appointment of an agent or a common representative may be effected by designating the agent or common representative in Box No. IV and by the applicant signing the request or a separate power of attorney. Where there are two or more applicants, the appointment of a common agent or common representative must be effected by each applicant signing, at his choice, the request or a separate power of attorney. If the

separate power of attorney is not signed, or if the required separate power of attorney is missing, or if the indication of the name or address of the appointed person does not comply with Rule 4.4, the power of attorney will be considered non-existent unless the defect is corrected. However, the receiving Office may waive the requirement that a separate power of attorney be submitted to it (for details about each receiving Office, see the *PCT Applicant's Guide*, Volume I/B, Annex C).

Where a general power of attorney has been filed and is referred to in the request, a copy thereof must be attached to the request. Any applicant who did not sign the general power of attorney must sign either the request or a separate power of attorney, unless the receiving Office has waived the requirement that a separate power of attorney be submitted to it (for details, see the *PCT Applicant's Guide*, Volume I/B, Annex C).

Agent's Registration Number with the Office (Rule 4.7(b)): Where the agent is registered with the national or regional Office that is acting as receiving Office, the request may indicate the number or other indication under which the agent is so registered.

Address for Correspondence (Rule 4.4(d) and Section 108): Where an agent is appointed, any correspondence intended for the applicant will be sent to the address indicated for that agent (or for the first-mentioned agent, if more than one is appointed). Where one of two or more applicants is appointed as common representative, the address indicated for that applicant in Box No. IV will be used.

Where no agent or common representative is appointed, any correspondence will be sent to the address, indicated in Box No. II or III, of the applicant (if only one person is named as applicant) or of the applicant who is considered to be common representative (if there are two or more persons named as applicants). However, if the applicant wishes correspondence to be sent to a different address in such a case, that address must be indicated in Box No. IV instead of the designation of an agent or common representative. In this case, and only in this case, the last check-box of Box No. IV must be marked (that is, the last check-box must not be marked if either of the check-boxes "agent" or "common representative" has been marked).

BOX No. V

Designations (Regional and national patents) (Rule 4.9): Upon filing of the request, the applicant will obtain an automatic and all-inclusive coverage of all designations available under the PCT on the international filing date, in respect of every kind of protection available and, where applicable, in respect of both regional and national patents. If the applicant wishes the international application to be treated, in a certain designated or elected State, as an application not for a patent but for another kind of protection available under the national law of the designated or elected State concerned, the applicant will have to indicate his choice directly to the designated or elected Office when performing the acts, referred to in Articles 22 or 39(1), for entry into the national phase. For details about various kinds of protection available in designated or elected States, see the *PCT Applicant's Guide*, Volume I/A, Annexes B1 and B2.

However, for the reasons explained below, it is possible to indicate, by marking the applicable check-box(es), that DE Germany, KR Republic of Korea and/or RU Russian Federation are not designated for any kind of national protection. Each of those States has notified the International Bureau that Rule 4.9(b) applies to it since its national law provides that the filing of an international application which contains the designation of that State and claims the priority of an earlier national application (for DE: for the same kind of protection) having effect in that State shall have the result that the earlier national application ceases, where applicable, after the expiration of certain time limits, to have effect with the same consequences as the withdrawal of the earlier national application. The designation of DE Germany for the purposes of a EP European patent and of

Inventeurs différents pour différents États désignés (règle 4.6.c) : des personnes différentes peuvent être indiquées en tant qu'inventeurs pour différents États désignés (par exemple, lorsque, en la matière, les exigences des législations nationales des États désignés diffèrent); en pareil cas, il y a lieu d'utiliser le cadre supplémentaire (voir le point 1.iii) de ce cadre). En l'absence d'indication, l'inventeur ou les inventeurs mentionnés sont présumés avoir la qualité d'inventeur pour tous les États désignés.

Noms et adresses (règle 4.4) : le nom de famille (de préférence en lettres majuscules) doit précéder le ou les prénoms. Les titres et les diplômes universitaires ne doivent pas être mentionnés. Les personnes morales doivent être nommées par leurs désignations officielles complètes.

L'adresse doit être indiquée de manière à permettre une distribution postale rapide; elle doit comprendre toutes les unités administratives pertinentes (jusques et y compris le numéro de la maison, s'il y en a un), le code postal, s'il y en a un, et le nom du pays.

Il ne peut être indiqué qu'une seule adresse par personne. En ce qui concerne l'indication d'une adresse spéciale pour la correspondance, voir les notes relatives au cadre n° IV.

Pour permettre une communication rapide avec le déposant, il y a lieu d'indiquer les **numéros de téléphone, de télécopieur ou de téléimprimeur** de la personne mentionnée dans le cadre n° II. Tout numéro de ce type doit comporter les indicatifs de pays et de zone en vigueur.

Numéro sous lequel le déposant est inscrit auprès de l'office (règle 4.5.e) : lorsque le déposant est inscrit auprès de l'office national ou régional agissant en tant qu'office récepteur, la requête peut contenir le numéro ou une autre indication sous laquelle il est inscrit.

Nationalité (règles 4.5.a) et b) et 18.1) : la nationalité de chaque déposant doit être indiquée au moyen du nom ou du code à deux lettres de l'État (c'est-à-dire, pays) dont l'intéressé est ressortissant. Une personne morale constituée conformément à la législation d'un État contractant est considérée comme ayant la nationalité de cet État. L'indication de la nationalité n'est pas exigée lorsqu'une personne est inventeur seulement.

Domicile (règles 4.5.a) et c) et 18.1) : le domicile de chaque déposant doit être indiqué au moyen du nom ou du code à deux lettres de l'État (c'est-à-dire, pays) où l'intéressé a son domicile. Si, cependant, le domicile n'est pas indiqué, l'État du domicile sera présumé être le même que celui qui est indiqué dans l'adresse. La possession d'un établissement industriel ou commercial effectif et sérieux dans un État est considérée comme constituant domicile dans cet État. L'indication du domicile n'est pas exigée lorsqu'une personne est inventeur seulement.

Nom des États (instruction 115) : pour indiquer le nom des États, on peut utiliser le code à deux lettres qui figure dans la norme ST.3 de l'OMPI et dans le *Guide du déposant du PCT*, volume I/B, annexe K.

CADRE N° IV

Qui peut agir en qualité de mandataire ? (article 49 et règle 83.1bis) : pour chacun des office récepteurs, on trouvera, dans le *Guide du déposant du PCT*, volume I/B, annexe C, des informations sur le point de savoir qui peut agir en qualité de mandataire.

Mandataire ou représentant commun (règles 4.7, 4.8, 90.1 et 90.2 et instruction 108) : cocher la case appropriée pour indiquer si la personne mentionnée est (ou a été) désignée comme "mandataire" ou "représentant commun" (le "représentant commun" doit être l'un des déposants). Pour

ce qui est de la façon d'indiquer les noms et adresses (y compris le nom des États), il convient de se reporter aux notes relatives aux cadres n°s II et III. Lorsque plusieurs mandataires sont indiqués, il faut mentionner en premier lieu celui à qui la correspondance doit être adressée. S'il y a plusieurs déposants mais aucun mandataire commun désigné pour les représenter tous, l'un des déposants qui est ressortissant d'un État contractant du PCT ou qui a son domicile dans un tel État peut être désigné par les autres comme leur représentant commun. À défaut, le déposant nommé en premier lieu dans la requête qui est autorisé à déposer une demande internationale auprès de l'office récepteur en question sera considéré comme le représentant commun.

Mode de désignation d'un mandataire ou d'un représentant commun (règles 90.4 et 90.5 et instruction 106) : la désignation du mandataire ou du représentant commun peut être effectuée au moyen d'une indication portée dans le cadre n° IV et de la signature par le déposant de ladite requête ou d'un pouvoir distinct. Lorsqu'il y a plusieurs déposants, la désignation d'un mandataire commun ou d'un représentant commun doit être effectuée par chaque déposant signant, au choix, la requête ou un pouvoir distinct. Si le pouvoir distinct n'est pas signé, ou s'il manque, ou encore si l'indication du nom et de l'adresse de la personne désignée ne répond pas aux exigences de la règle 4.4, le pouvoir est réputé non-existant jusqu'à ce que l'irrégularité soit corrigée. Cependant, l'office récepteur peut renoncer à l'exigence selon laquelle un pouvoir distinct doit lui être remis (pour plus de détails en ce qui concerne chaque office récepteur, voir le *Guide du déposant du PCT*, volume I/B, annexe C).

Si un pouvoir général a été déposé et qu'il y est fait référence dans la requête, une copie de celui-ci doit être jointe à la requête. Tout déposant n'ayant pas signé le pouvoir général doit signer soit la requête soit un pouvoir distinct sauf si l'office récepteur a renoncé à l'exigence selon laquelle un pouvoir distinct doit lui être remis (pour plus de détails en ce qui concerne chaque office récepteur, voir le *Guide du déposant du PCT*, volume I/B, annexe C).

Numéro sous lequel le mandataire est inscrit auprès de l'office (règle 4.7.b) : lorsque le mandataire est inscrit auprès de l'office national ou régional agissant en tant qu'office récepteur, la requête peut contenir le numéro ou une autre indication sous laquelle il est inscrit.

Adresse pour la correspondance (règle 4.4.d) et instruction 108) : si un mandataire est désigné, toute correspondance destinée au déposant sera envoyée à l'adresse indiquée pour ce mandataire (ou pour le mandataire mentionné en premier, si plusieurs mandataires ont été désignés). Lorsque, s'il y a plusieurs déposants, l'un d'eux est désigné comme représentant commun, l'adresse indiquée pour ce déposant dans le cadre n° IV sera utilisée.

Si aucun mandataire ni représentant commun n'est désigné, la correspondance sera envoyée à l'adresse – indiquée dans le cadre n° II ou III – du déposant (s'il n'y a qu'une seule personne indiquée comme déposant) ou du déposant considéré comme le représentant commun (s'il y a plusieurs personnes indiquées comme déposants). Cependant, si le déposant souhaite dans ce cas que la correspondance soit envoyée à une adresse différente, cette adresse doit être indiquée dans le cadre n° IV, en lieu et place de la désignation d'un mandataire ou d'un représentant commun. C'est dans ce cas, et seulement dans ce cas, qu'il y a lieu de cocher la dernière case du cadre n° IV (c'est-à-dire que la dernière case ne doit pas être cochée si l'une des cases "mandataire" ou "représentant commun" a été cochée).

CADRE N° V

Désignation (brevets régionaux et nationaux) (règle 4.9) : En déposant la requête, le déposant obtiendra une couverture automatique et générale de toutes les désignations possibles à

RU Russian Federation for the purposes of a EA Eurasian patent are not affected by what is said above. For details see the *PCT Applicant's Guide*, Volume I/A, in the relevant Annex B1.

Even though no other State has notified the International Bureau that Rule 4.9(b) applies to it, note that the consequences described above with respect to the earlier national application whose priority is claimed may also apply to other States, for example, JP Japan. For details, see the *PCT Applicant's Guide*, Volume I/A, in the relevant Annex B1. Therefore, the applicant may wish to consider submitting, separately from the request, a separate notice of withdrawal of the designation concerned. **Important: Should a notice of withdrawal be filed, that notice will have to be signed by the applicant or, if there are two or more applicants, by all of them (Rule 90bis.5(a)), or by an agent or a common representative whose appointment has been effected by each applicant signing, at his choice, the request, the demand or a separate power of attorney (Rule 90.4(a)).**

BOX No. VI

Priority Claim(s) (Rule 4.10): If the priority of an earlier application is claimed, the declaration containing the priority claim must be made in the request.

The request must indicate the *date* on which the earlier application from which priority is claimed was filed and the *number* it was assigned. Note that that date must fall within the period of 12 months preceding the international filing date.

Where the earlier application is a national application, the *country* party to the Paris Convention for the Protection of Industrial Property, or the *Member* of the World Trade Organization that is not a party to that Convention, in which that earlier application was filed must be indicated. Where the earlier application is a regional application, the *regional Office* concerned must be indicated. Where the earlier application is an international application, the *receiving Office* with which that earlier application was filed must be indicated.

Where the earlier application is a regional application (other than an ARIPO application), or an international application, the priority claim may also, if the applicant so wishes, indicate one or more countries party to the Paris Convention for which that earlier application was filed (Rule 4.10(b)(i)); such an indication is not, however, mandatory. Where the earlier application is an ARIPO application, at least one country party to the Paris Convention or one Member of the World Trade Organization for which that earlier application was filed must be indicated (Rule 4.10(b)(ii)).

As to the possibility of correcting or adding a priority claim, see Rule 26bis and the *PCT Applicant's Guide*, Volume I/A, General Part.

Certified Copy of Earlier Application (Rule 17.1): A certified copy of each earlier application the priority of which is claimed (priority document) must be submitted by the applicant, irrespective of whether that earlier application is a national, regional or international application. The priority document must be submitted to the receiving Office or to the International Bureau before the expiration of 16 months from the (earliest) priority date or, where an early start of the national phase is requested, not later than at the time such request is made. Any priority document received by the International Bureau after the expiration of the 16-month time limit but before the date of international publication shall be considered to have been received on the last day of that time limit (Rule 17.1(a)).

Where the priority document is issued by the receiving Office, the applicant may, instead of submitting the priority document, request the receiving Office (not later than 16 months after the priority date) to prepare and transmit the priority document to the International Bureau (Rule 4.1(c)(ii)). Such request may be made by marking the applicable check-boxes which identify the respective documents. *Attention:* where

such a request is made, the applicant must, where applicable, pay to the receiving Office the *fee for priority document*, otherwise, the request will be considered not to have been made (see Rule 17.1(b)).

Dates (Section 110): Dates must be indicated by the Arabic number of the day, the name of the month and the Arabic number of the year—in that order; after, below or above such indication, the date should be repeated in parentheses, using two-digit Arabic numerals each for the number of the day and for the number of the month followed by the number of the year in four digits, in that order and separated by periods, slants or hyphens, for example, “20 March 2004 (20.03.2004)”, “20 March 2004 (20/03/2004)” or “20 March 2004 (20-03-2004)”.

BOX No. VII

Choice of International Searching Authority (ISA) (Rules 4.1(b)(iv) and 4.14bis): If two or more International Searching Authorities are competent for carrying out the international search in relation to the international application—depending on the language in which that application is filed and the receiving Office with which it is filed—the name of the competent Authority chosen by the applicant must be indicated in the space provided, either by its full name or two-letter code.

Request to Use Results of Earlier Search; Reference to that Search (Rules 4.11(a)(i) and (ii) and 41.1): The earlier search, if any, must be identified in such a manner that the ISA can retrieve the results easily. Where those results can be used, the ISA may refund the international search fee or a portion thereof.

BOX No. VIII

Declarations Containing Standardized Wording (Rules 4.1(c)(iii) and 4.17): At the option of the applicant, the request may, for the purposes of the national law applicable in one or more designated States, contain one or more of the following declarations:

- (i) declaration as to the identity of the inventor;
- (ii) declaration as to the applicant's entitlement, as at the international filing date, to apply for and be granted a patent;
- (iii) declaration as to the applicant's entitlement, as at the international filing date, to claim the priority of the earlier application;
- (iv) declaration of inventorship (only for the purposes of the designation of the United States of America);
- (v) declaration as to non-prejudicial disclosures or exceptions to lack of novelty;

which must conform to the standardized wording provided for in Sections 211 to 215, respectively, and which must be set forth in Boxes Nos. VIII (i) to (v), as detailed below. Where any such declarations are included, the appropriate check-boxes in Box No. VIII should be marked and the number of each type of declaration should be indicated in the right-hand column. As to the possibility of correcting or adding a declaration, see Rule 26ter, Section 216 and the *PCT Applicant's Guide*, Volume I/A, General Part.

If the circumstances of a particular case are such that the standardized wordings are not applicable, the applicant should not attempt to make use of the declarations provided for in Rule 4.17 but rather will have to comply with the national requirements concerned upon entry into the national phase.

The fact that a declaration is made under Rule 4.17 does not of itself establish the matters declared; the effect of those matters in the designated States concerned will be determined by the designated Offices in accordance with the applicable national law.

la date du dépôt international, en ce qui concerne chaque type de protection disponible et, le cas échéant, à la fois aux fins d'un brevet régional et aux fins d'un brevet national. Si le déposant souhaite que la demande internationale soit traitée, dans un État désigné ou élu donné, non pas comme une demande pour un brevet mais pour un autre type de protection disponible en vertu de la législation nationale de l'État désigné ou élu considéré, il devra indiquer son choix, directement auprès de l'office désigné ou élu, lors de l'accomplissement des actes visés à l'article 22 ou 39.1) aux fins de l'ouverture de la phase nationale. Pour plus de détails concernant les différents types de protection disponibles dans les États désignés ou élus, voir le *Guide du déposant du PCT*, volume I/A, annexes B1 et B2.

Cependant, pour les raisons exposées ci-après, il est possible d'indiquer, en cochant la ou les cases correspondantes, que DE Allemagne, KR République de Corée ou RU Fédération de Russie ne sont désignées pour aucun type de protection nationale. Chacun de ces États a notifié au Bureau international que la règle 4.9.b) s'applique en ce qui le concerne puisque sa législation nationale prévoit que le dépôt d'une demande internationale qui contient la désignation de cet État et revendique la priorité d'une demande nationale antérieure (pour DE Allemagne, pour le même type de protection) produisant ses effets dans cet État a pour résultat que la demande nationale antérieure cesse de produire ses effets, le cas échéant, après l'expiration de certains délais, avec les mêmes conséquences que le retrait de ladite demande nationale antérieure. Ce qui précède n'affecte ni la désignation de DE Allemagne aux fins d'un brevet EP européen, ni la désignation de RU Fédération de Russie aux fins d'un brevet EA eurasiatique. Pour plus de détails, voir le *Guide du déposant du PCT*, volume I/A, l'annexe B1 pertinente.

Bien que aucun autre État contractant n'ait notifié au Bureau international que la règle 4.9.b) s'applique en ce qui le concerne, il convient de noter que les conséquences décrites ci-dessus en ce qui concerne une demande nationale antérieure dont la priorité est revendiquée peuvent aussi s'appliquer à d'autres États, par exemple JP Japon. Pour plus de détails, voir le *Guide du déposant du PCT*, volume I/A, l'annexe B1 pertinente. En conséquence, le déposant peut souhaiter soumettre, séparément de la requête, une déclaration distincte de retrait de la désignation concernée.

Important : Toute déclaration de retrait qui serait déposée, doit être signée par le déposant, ou s'il y a plusieurs déposants, par chacun d'eux (règle 90bis.5.a)), ou par le mandataire ou le représentant commun qui a été désigné par chaque déposant qui a signé, à son choix, la requête, la demande d'examen préliminaire international ou un pouvoir distinct (règle 90.4.a)).

CADRE N° VI

Revendication(s) de priorité (règle 4.10) : si la priorité d'une demande antérieure est revendiquée, la déclaration contenant la revendication de priorité doit figurer dans la requête.

La requête doit indiquer la *date* du dépôt de la demande antérieure dont la priorité est revendiquée et son *numéro*. Cette date doit tomber dans la période de 12 mois précédant la date du dépôt international.

Lorsque la demande antérieure est une demande nationale, il faut indiquer le *pays* partie à la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle, ou le *membre* de l'Organisation mondiale du commerce qui n'est pas partie à ladite convention, où elle a été déposée; lorsque la demande antérieure est une demande régionale, l'*office régional* concerné; et lorsque la demande antérieure est une demande internationale, l'*office récepteur* auprès duquel elle a été déposée.

Lorsque la demande antérieure est une demande régionale (autre qu'une demande ARIPO) ou une demande internationale, la revendication de priorité peut aussi, si le déposant le souhaite, indiquer un ou plusieurs pays parties à la Convention de Paris pour lesquels cette demande a été déposée (règle 4.10.b)ii); cette indication n'est cependant pas obligatoire. Lorsque la demande antérieure est une demande ARIPO, il faut indiquer au moins un pays partie à la Convention de Paris ou un membre de l'Organisation mondiale du commerce pour lequel cette demande a été déposée (règle 4.10.b)ii)).

En ce qui concerne les possibilités de correction ou d'adjonction d'une revendication de priorité, voir la règle 26bis et le *Guide du déposant du PCT*, volume I/A, partie générale.

Copie certifiée conforme de la demande antérieure (règle 17.1) : le déposant doit présenter une copie certifiée conforme de chaque demande antérieure dont la priorité est revendiquée (document de priorité), que la demande antérieure soit une demande nationale, régionale ou internationale. Le document de priorité doit être présenté à l'office récepteur ou au Bureau international avant l'expiration d'un délai de 16 mois à compter de la date de priorité (la plus ancienne) ou, lorsque l'ouverture anticipée de la phase nationale est demandée, au plus tard à la date à laquelle est faite cette demande. Tout document de priorité qui parvient au Bureau international après l'expiration du délai de 16 mois mais avant la date de publication internationale est réputé avoir été reçu le dernier jour de ce délai (règle 17.1.a)).

Lorsque le document de priorité est délivré par l'office récepteur, le déposant peut, au lieu de présenter ce document, demander à l'office récepteur (au plus tard dans le délai de 16 mois à compter de la date de priorité) de l'établir et de le transmettre au Bureau international (règle 4.1.c)ii)). Pour effectuer une requête à cet effet, il faut cocher la case appropriée comportant les indications qui permettent d'identifier le document. *Important :* lorsqu'une telle requête est présentée, le déposant doit, le cas échéant, verser à l'office récepteur la *taxe afférente au document de priorité*; à défaut, cette requête sera considérée comme n'ayant pas été présentée (voir la règle 17.1.b)).

Dates (instruction 110) : les dates doivent être indiquées au moyen du quantième, en chiffres arabes, suivi du nom du mois puis de l'année en chiffres arabes, dans cet ordre; à côté, au-dessous ou au-dessus de cette indication, il y a lieu de répéter la date, mais entre parenthèses, comme suit : quantième et mois en numéros à deux chiffres arabes, puis l'année en quatre chiffres, le quantième et le mois étant suivis d'un point, d'une barre oblique ou d'un tiret (par exemple : "20 mars 2004 (20.03.2004)", "20 mars 2004 (20/03/2004)" ou "20 mars 2004 (20-03-2004)").

CADRE N° VII

Choix de l'administration chargée de la recherche internationale (ISA) (règles 4.1.b)iv) et 4.14bis) : si plusieurs administrations chargées de la recherche internationale sont compétentes pour procéder à la recherche internationale concernant la demande internationale – en fonction de la langue dans laquelle cette demande est déposée et de l'office récepteur auprès duquel elle est déposée – le nom de l'administration compétente choisie par le déposant doit être indiqué dans l'espace prévu à cet effet, soit au moyen de son nom complet soit au moyen du code à deux lettres correspondant.

Demande d'utilisation des résultats d'une recherche antérieure; mention de cette recherche (règles 4.11.a)i) et ii) et 41.1) : la mention de la recherche antérieure éventuelle doit comporter des indications qui permettent à l'administration chargée de la recherche internationale d'en retrouver aisément les résultats. Si ces résultats sont utilisables, l'administration en question pourra rembourser la taxe de recherche internationale ou une fraction de celle-ci.

Even if the wording of a declaration does not conform to the standardized wording provided for in the Administrative Instructions pursuant to Rule 4.17, any designated Office may accept that declaration for the purposes of the applicable national law, but is not required to do so.

Details as to National Law Requirements: For information on the declarations required by each designated Office, see the *PCT Applicant's Guide*, Volume II, in the relevant National Chapter.

Effect in Designated Offices (Rule 51bis.2): Where the applicant submits any of the declarations provided for in Rule 4.17(i) to (iv) containing the required standardized wording (either with the international application, or to the International Bureau within the relevant time limit under Rule 26ter, or directly to the designated Office during the national phase), the designated Office may not, in the national phase, require further documents or evidence on the matter to which the declaration relates, unless that designated Office may reasonably doubt the veracity of the declaration concerned.

Incompatibility of Certain Items of Rule 51bis.2(a) with National Laws (Rule 51bis.2(c)): Certain designated Offices listed below have informed the International Bureau that the applicable national law is not compatible in respect of certain declarations provided in Rule 4.17(i), (ii) and (iii). Those designated Offices are therefore entitled to require further documents or evidence on the matters to which those declarations relate. For regularly updated information on such Offices, see the WIPO Website:
http://www.wipo.int/pct/en/texts/reservations/res_incomp.pdf.

BOXES Nos. VIII (i) to (v) (IN GENERAL)

Different Declaration Boxes: There are six different declaration boxes in the pre-printed request form—one box for each of the five different types of declarations provided for in Rule 4.17 (Box No. VIII (i) to Box No. VIII (v)) and a continuation sheet (Continuation of Box No. VIII (i) to (v)) to be used in case any single declaration does not fit in the corresponding box. The title of each type of declaration which is found in the standardized wording provided for in the Administrative Instructions is pre-printed on the appropriate sheet of the request.

Separate Sheet for Each Declaration: Each declaration must start on a separate sheet of the request form in the appropriate Declaration Box.

Titles, Items, Item Numbers, Dotted Lines, Words in Parentheses and Words in Brackets: The prescribed standardized wording of the declarations includes titles, various items, item numbers, dotted lines, words in parentheses and words in brackets. Except for Box No. VIII (iv) which contains the pre-printed standardized wording, only those items which are applicable should be included in a declaration where necessary to support the statements in that declaration (that is, omit those items which do not apply) and item numbers need not be included. Dotted lines indicate where information is required to be inserted. Words in parentheses are instructions to applicants as to the information which may be included in the declaration depending upon the factual circumstances. Words in brackets are optional and should appear in the declaration without the brackets if they apply; if they do not apply, they should be omitted together with the corresponding brackets.

Naming of Several Persons: More than one person may be named in a single declaration. In the alternative, with one exception, a separate declaration may be made for each person. With respect to the declaration of inventorship set forth in Box No. VIII (iv), which is applicable only for the purposes of the

designation of the United States of America, all inventors must be indicated in a single declaration (see Notes to Box No. VIII (iv), below). The wording of declarations to be set forth in Boxes Nos. VIII (i), (ii), (iii) and (v) may be adapted from the singular to the plural as necessary.

Designated States to Which the Declarations Apply: Each declaration must indicate the designated States to which it applies. In this regard, the standardized wording of the declaration of inventorship (Box No. VIII (iv); see also Rule 4.17(iv) and Section 214) indicates in the title that it is for the purposes of the designation of the United States of America. The other declarations include prescribed wording to indicate whether the declaration is made for all designations or specific designations; one of these choices should always be included in the declaration. Where the declaration is for more than one person, the declaration may include separate statements indicating whether the declaration is made for all designations or specific designations with respect to each separate applicant. For example, this may be expected to occur where the request indicates different applicants for different States in accordance with Rule 4.5(d). However, in such a case, it is advisable to include a separate declaration for each person.

BOX No. VIII (i)

Declaration as to the Identity of the Inventor (Rule 4.17(i) and Section 211): The declaration must be worded as follows:

“Declaration as to the identity of the inventor (Rules 4.17(i) and 51bis.1(a)(i)):

in relation to [this] international application [No. PCT/...],

- (i) ... (*name*) of ... (*address*) is the inventor of the subject matter for which protection is sought by way of [the] [this] international application
- (ii) this declaration is made for the purposes of (*include as applicable*):
 - (a) all designations [except the designation of the United States of America]
 - (b) the following designations for national and/or regional patents: ...”

Such a declaration is not necessary in respect of any inventor who is indicated as such (either as inventor only or applicant and inventor) in Box No. II or No. III in accordance with Rule 4.5 or 4.6. However, where the inventor is indicated as applicant in Box No. II or No. III in accordance with Rule 4.5, a declaration as to the applicant's entitlement to apply for and be granted a patent (Rule 4.17(ii)) may be appropriate for the purposes of all designated States except the United States of America. Where indications regarding the inventor in accordance with Rule 4.5 or 4.6 are not included in Box No. II or No. III, this declaration may be combined with the prescribed wording of the declaration as to the applicant's entitlement to apply for and be granted a patent (Rule 4.17(ii)). For details on such a combined declaration, see Notes to Box No. VIII (ii), below. For details as to the declaration of inventorship for the purposes of the designation of the United States of America, see Notes to Box No. VIII (iv), below.

BOX No. VIII (ii)

Declaration as to the Applicant's Entitlement to Apply for and Be Granted a Patent (Rule 4.17(ii) and Section 212): The declaration must be worded as follows, with such inclusion, omission, repetition and re-ordering of the matters listed as items (i) to (viii) as is necessary to explain the applicant's entitlement:

“Declaration as to the applicant's entitlement, as at the international filing date, to apply for and be granted a patent (Rules 4.17(ii) and 51bis.1(a)(ii)), in a case where the declaration under Rule 4.17(iv) is not appropriate:

CADRE N° VIII

Déclarations comportant un libellé standard (règles 4.1.c)iii) et 4.17) : au choix du déposant, la requête peut, aux fins de la législation nationale applicable dans un ou plusieurs États désignés, contenir une ou plusieurs des déclarations suivantes :

- i) une déclaration relative à l'identité de l'inventeur;
- ii) une déclaration relative au droit du déposant, à la date du dépôt international, de demander et d'obtenir un brevet;
- iii) une déclaration relative au droit du déposant, à la date du dépôt international, de revendiquer la priorité de la demande antérieure;
- iv) une déclaration relative à la qualité d'inventeur (seulement aux fins de la désignation des États-Unis d'Amérique);
- v) une déclaration relative à des divulgations non opposables ou à des exceptions au défaut de nouveauté;

qui doivent être conformes au libellé standard fixé dans les instructions 211 à 215, respectivement, et qui doivent être présentées dans les cadres n°s VIII.i) à v), comme précisé ci-après. Lorsque de telles déclarations sont incluses, il convient de cocher les cases appropriées dans le cadre n° VIII et d'indiquer dans la colonne de droite le nombre de déclarations de chaque type. En ce qui concerne les possibilités de correction ou d'adjonction d'une déclaration, voir la règle 26ter, l'instruction 216 et le *Guide du déposant du PCT*, volume I/A, partie générale.

Si les circonstances d'un cas particulier sont telles que les libellés standard ne sont pas applicables, le déposant s'abstiendra de faire les déclarations prévues à la règle 4.17, mais il devra satisfaire aux exigences de la législation nationale concernée lors de l'ouverture de la phase nationale.

Le fait qu'une déclaration soit faite en vertu de la règle 4.17 ne suffit pas à prouver les points sur lesquels elle porte; il appartient aux offices désignés de statuer sur l'effet de ces points dans les États désignés en fonction de la législation nationale applicable.

Même si le texte d'une déclaration ne respecte pas le libellé standard fixé dans les instructions administratives en vertu de la règle 4.17, tout office désigné est libre d'accepter ou non cette déclaration aux fins de la législation nationale applicable.

Précisions quant aux exigences des législations nationales : pour des précisions concernant les déclarations qui sont exigées par chaque office désigné, voir les chapitres nationaux pertinents dans le volume II du *Guide du déposant du PCT*.

Effets dans les offices désignés (règle 51bis.2) : lorsqu'un déposant remet l'une des déclarations visées à la règle 4.17.i) à iv) comportant le libellé standard exigé (soit avec la demande internationale, soit au Bureau international dans le délai applicable en vertu de la règle 26ter, ou directement à l'office désigné durant la phase nationale), l'office désigné ne peut, pendant la phase nationale, exiger d'autres documents ou preuves relatifs à l'objet auquel se rapporte la déclaration, à moins qu'il puisse raisonnablement douter de la véracité de la déclaration en question.

Incompatibilité de certains points de la règle 51bis.2.a) avec les législations nationales (règle 51bis.2.c) : certains offices désignés ont informé le Bureau international que la législation nationale qui leur est applicable n'est pas compatible en ce qui concerne certaines déclarations visées à la règle 4.17.i), ii) et iii). Ces offices désignés pourront donc exiger des documents ou des preuves supplémentaires relatifs aux objets auxquels se rapportent ces déclarations. Pour des

renseignements régulièrement mis à jour en ce qui concerne ces offices, voir le site Internet de l'OMPI à l'adresse suivante : http://www.wipo.int/pct/fr/texts/reservations/res_incomp.pdf.

CADRES N°s VIII i) à v) (GÉNÉRALITÉS)

Différents cadres pour déclarations : le formulaire pré-imprimé contient six cadres différents pour les déclarations, un pour chacun des cinq types de déclarations prévues selon la règle 4.17 (du cadre n° VIII.i) au cadre n° VIII.v)) et une feuille annexe (Suite du cadre n° VIII.i) à v)) à utiliser dans le cas où une des déclarations ne tient pas dans le cadre approprié. Le titre de chaque déclaration qui figure dans le libellé standard prévu dans les instructions administratives est pré-imprimé sur la feuille correspondante de la requête.

Feuille distincte pour chaque déclaration : chaque déclaration doit commencer sur une feuille distincte de la requête et dans le cadre pour déclaration approprié.

Titres, éléments, numéros d'éléments, lignes pointillées, mots entre parenthèses et mots entre crochets : le libellé standard fixé pour les déclarations comporte un titre, différents éléments, des numéros d'éléments, des lignes pointillées, des mots entre parenthèses et des mots entre crochets. Sauf en ce qui concerne le cadre n° VIII.iv) dans lequel le libellé standard est pré-imprimé, seuls les éléments pertinents doivent figurer dans une déclaration lorsque cela est nécessaire à l'énoncé des faits invoqués dans cette déclaration (en d'autres termes, il y a lieu d'omettre les éléments non pertinents) et il n'est pas nécessaire d'inclure les numéros d'éléments. Les lignes pointillées signalent les endroits où il y a lieu d'indiquer les renseignements demandés. Les mots entre parenthèses indiquent au déposant quels renseignements peuvent être inclus dans la déclaration selon la situation de fait. Les mots entre crochets sont facultatifs; s'ils sont applicables, ils doivent figurer dans la déclaration sans les crochets; s'ils ne sont pas applicables, il convient de les omettre ainsi que les crochets.

Mention de plusieurs personnes : plusieurs personnes peuvent être mentionnées dans une même déclaration. Il est aussi possible, sauf dans un cas, de faire une déclaration distincte par personne. Pour la déclaration relative à la qualité d'inventeur, figurant dans le cadre n° VIII.iv), qui est applicable seulement aux fins de la désignation des États-Unis d'Amérique, tous les inventeurs doivent être indiqués dans une même déclaration (voir les notes du cadre n° VIII.iv), ci-après). Dans les déclarations devant figurer dans les cadres n°s VIII.i), ii), iii) et v), le libellé au singulier peut être mis au pluriel si cela s'avère nécessaire.

États désignés auxquels les déclarations s'appliquent : chaque déclaration doit comporter l'indication des États désignés auxquels elle s'applique. À cet égard, le libellé standard pour la déclaration relative à la qualité d'inventeur (cadre n° VIII.iv); voir également la règle 4.17.iv) et l'instruction 214) indique dans le titre que la déclaration est faite aux fins de la désignation des États-Unis d'Amérique. Les autres déclarations comportent des libellés prescrits pour indiquer si la déclaration est faite aux fins de toutes les désignations ou aux fins de désignations particulières. Une de ces options doit toujours figurer dans la déclaration. Lorsque la déclaration est faite en ce qui concerne plusieurs personnes, elle peut comporter des mentions distinctes indiquant si elle est faite aux fins de toutes les désignations ou aux fins de désignations particulières en ce qui concerne chacun des déposants. Le cas peut par exemple se présenter si la requête indique des déposants différents pour différents États, conformément à la règle 4.5.d). Dans une telle situation, toutefois, il est conseillé d'inclure une déclaration distincte par personne.

in relation to [this] international application [No. PCT/...],

... (*name*) is entitled to apply for and be granted a patent by virtue of the following:

- (i) ... (*name*) of ... (*address*) is the inventor of the subject matter for which protection is sought by way of [the] [this] international application
- (ii) ... (*name*) [is] [was] entitled as employer of the inventor, ... (*inventor's name*)
- (iii) an agreement between ... (*name*) and ... (*name*), dated ...
- (iv) an assignment from ... (*name*) to ... (*name*), dated ...
- (v) consent from ... (*name*) in favor of ... (*name*), dated ...
- (vi) a court order issued by ... (*name of court*), effecting a transfer from ... (*name*) to ... (*name*), dated ...
- (vii) transfer of entitlement from ... (*name*) to ... (*name*) by way of ... (*specify kind of transfer*), dated ...
- (viii) the applicant's name changed from ... (*name*) to ... (*name*) on ... (*date*)
- (ix) this declaration is made for the purposes of (*include as applicable*):
 - (a) all designations [except the designation of the United States of America]
 - (b) the following designations for national and/or regional patents: ..."

Either (a) or (b) of item (ix) should always be included in the declaration. The remainder of the items may be incorporated as is necessary to explain the applicant's entitlement. ***This declaration is only applicable to those events which have occurred prior to the international filing date.*** The possible kinds of transfer of entitlement in item (vii) include merger, acquisition, inheritance, donation, etc. Where there has been a succession of transfers from the inventor, the order in which transfers are listed should follow the actual succession of transfers, and items may be included more than once, as necessary to explain the applicant's entitlement. Where the inventor is not indicated in Box No. II or No. III, this declaration may be presented as a combined declaration explaining the applicant's entitlement to apply for and be granted a patent and identifying the inventor. In such a case, the introductory phrase of the declaration must be as follows:

"Combined declaration as to the applicant's entitlement, as at the international filing date, to apply for and be granted a patent (Rules 4.17(ii) and 51*bis*.1(a)(ii)) and as to the identity of the inventor (Rules 4.17(i) and 51*bis*.1(a)(i)), in a case where the declaration under Rule 4.17(iv) is not appropriate:"

The remainder of the combined declaration must be worded as indicated in the preceding paragraphs.

For details as to the declaration as to the identity of the inventor, see the Notes to Box No. VIII (i), above.

BOX No. VIII (iii)

Declaration as to the Applicant's Entitlement to Claim Priority of the Earlier Application (Rule 4.17(iii) and Section 213): The declaration must be worded as follows, with such inclusion, omission, repetition and re-ordering of the matters listed as items (i) to (viii) as is necessary to explain the applicant's entitlement:

"Declaration as to the applicant's entitlement, as at the international filing date, to claim the priority of the earlier application specified below, where the applicant is not the applicant who filed the earlier application or where the applicant's name has changed since the filing of the earlier application (Rules 4.17(iii) and 51*bis*.1(a)(iii)):

in relation to [this] international application [No. PCT/...],

... (*name*) is entitled to claim priority of earlier application No. ... by virtue of the following:

- (i) the applicant is the inventor of the subject matter for which protection was sought by way of the earlier application
- (ii) ... (*name*) [is] [was] entitled as employer of the inventor, ... (*inventor's name*)
- (iii) an agreement between ... (*name*) and ... (*name*), dated ...
- (iv) an assignment from ... (*name*) to ... (*name*), dated ...
- (v) consent from ... (*name*) in favor of ... (*name*), dated ...
- (vi) a court order, issued by ... (*name of court*), effecting a transfer from ... (*name*) to ... (*name*), dated ...
- (vii) transfer of entitlement from ... (*name*) to ... (*name*) by way of ... (*specify kind of transfer*), dated ...
- (viii) the applicant's name changed from ... (*name*) to ... (*name*) on ... (*date*)
- (ix) this declaration is made for the purposes of (*include as applicable*):
 - (a) all designations
 - (b) the following designations for national and/or regional patents: ..."

Either (a) or (b) of item (ix) should always be included in the declaration. The remainder of the items may be incorporated as is necessary to explain the applicant's entitlement. ***This declaration is only applicable to those events which have occurred prior to the international filing date.*** In addition, this declaration is only applicable where the person or name of the applicant is different from that of the applicant who filed the earlier application from which priority is claimed. For example, this declaration may be applicable where only one applicant out of five is different from the applicants indicated in respect of an earlier application. The possible kinds of transfer of entitlement in item (vii) include merger, acquisition, inheritance, donation, etc. Where there has been a succession of transfers from the applicant in respect of the earlier application, the order in which transfers are listed should follow the actual succession of transfers, and items may be included more than once, as necessary to explain the applicant's entitlement.

BOX No. VIII (iv)

Declaration of Inventorship (Rule 4.17(iv) and Section 214): The standardized wording for the declaration is pre-printed in Box No. VIII (iv).

All inventors must be named in the declaration, even if they do not all sign the same (copy of) the declaration (Section 214(b)). Bibliographic data, such as address of residence and citizenship, must be included for each inventor. Where the declaration is included in the request, the inventor(s) need not sign and date the declaration if they have signed in Box No. X of the request. If there are more than two inventors, those other inventors must be indicated on the "continuation sheet for declaration." In such a case, write "Continuation of Box No. VIII (iv)," and indicate only the bibliographical data in respect of each inventor. The text of the declaration itself should not be repeated on that continuation sheet. The inventor(s) identified on the continuation sheet must sign and date such sheet, unless the declaration, including the continuation sheet, is included with the request and the inventor(s) has (have) signed in Box No. X of the request.

CADRE N° VIII.i)

Déclaration relative à l'identité de l'inventeur (règle 4.17.i) et instruction 211) : la déclaration doit être libellée comme suit :

“Déclaration relative à l'identité de l'inventeur (règles 4.17.i) et 51bis.1.a)i) :

concernant la [présente] demande internationale [n° PCT/...],

- i) ... (*nom*), ... (*adresse*), est l'inventeur de ce pour quoi une protection est demandée dans [la] [ladite] demande internationale
- ii) la présente déclaration est faite aux fins (*préciser selon le cas*)
 - a) de toutes les désignations [sauf la désignation des États-Unis d'Amérique]
 - b) des désignations suivantes pour des brevets nationaux ou régionaux : ...”

Une déclaration de cette nature n'est pas nécessaire en ce qui concerne tout inventeur qui est indiqué comme tel (que ce soit comme inventeur seulement ou en qualité à la fois de déposant et d'inventeur) dans le cadre n° II ou le cadre n° III en application de la règle 4.5 ou 4.6. Toutefois, lorsque l'inventeur est indiqué comme étant le déposant dans le cadre n° II ou n° III en application de la règle 4.5, une déclaration relative au droit du déposant de demander et d'obtenir un brevet (règle 4.17.ii) peut être appropriée aux fins de tous les États désignés sauf les États-Unis d'Amérique. Lorsque les indications concernant l'inventeur qui sont à fournir en application de la règle 4.5 ou 4.6 ne sont pas portées dans le cadre n° II ou n° III, cette déclaration peut être combinée avec le libellé standard pour la déclaration relative au droit du déposant de demander et d'obtenir un brevet (règle 4.17.ii)). Pour des précisions concernant cette déclaration combinée, voir les notes du cadre n° VIII.ii), ci-après. Pour des précisions quant à la déclaration relative à la qualité d'inventeur aux fins de la désignation des États-Unis d'Amérique, voir les notes du cadre n° VIII.iv), ci-après.

CADRE N° VIII.ii)

Déclaration relative au droit du déposant de demander et d'obtenir un brevet (règle 4.17.ii) et instruction 212) : la déclaration doit être libellée comme suit, sous réserve de toute inclusion, omission, répétition ou réorganisation des éléments visés aux points i) à viii) nécessaires aux fins de motiver le droit du déposant :

“Déclaration relative au droit du déposant, à la date du dépôt international, de demander et d'obtenir un brevet (règles 4.17.ii) et 51bis.1.a)ii)), dans le cas où la déclaration selon la règle 4.17.iv) n'est pas appropriée :

concernant la [présente] demande internationale [n° PCT/...],

... (*nom*) a le droit de demander et d'obtenir un brevet en vertu :

- i) du fait que ... (*nom*), ... (*adresse*), est l'inventeur de ce pour quoi une protection est demandée dans [la] [ladite] demande internationale
- ii) du fait que... (*nom*) [possède] [possédait] ce droit en qualité d'employeur de l'inventeur, ... (*nom de l'inventeur*)
- iii) d'un contrat conclu entre ... (*nom*) et ... (*nom*), daté du ...
- iv) d'une cession de ... (*nom*) à ... (*nom*), datée du ...
- v) d'une autorisation consentie par ... (*nom*) à ... (*nom*), datée du ...

- vi) d'une décision de justice rendue par ... (*nom du tribunal*), ordonnant un transfert de ... (*nom*) à ... (*nom*), datée du ...
- vii) d'un transfert de droits de ... (*nom*) à ... (*nom*), sous la forme de ... (*préciser le type de transfert*), daté du ...
- viii) du changement de nom du déposant de ... (*nom*) en ... (*nom*), le ... (*date*)
- ix) la présente déclaration est faite aux fins (*préciser selon le cas*)
 - a) de toutes les désignations [sauf la désignation des États-Unis d'Amérique]
 - b) des désignations suivantes pour des brevets nationaux ou régionaux : ...”

L'une ou l'autre des variantes a) et b) du point ix) doit toujours être incluse dans la déclaration. On ne retiendra parmi les autres éléments que ceux qui sont nécessaires pour motiver le droit du déposant. **Cette déclaration est exclusivement applicable à des faits qui se sont produits avant la date du dépôt international.** Les types possibles de transfert de droits visés au point vii) comprennent la fusion, l'acquisition, l'héritage, la donation, etc. Lorsqu'il y a eu succession de transferts des droits de l'inventeur, l'ordre dans lequel les transferts sont énumérés doit suivre l'ordre effectif de ces transferts successifs et certains points peuvent être cités plus d'une fois si cela s'avère nécessaire pour motiver le droit du déposant. Lorsque l'inventeur n'est pas indiqué dans le cadre n° II ou le cadre n° III, cette déclaration peut être présentée sous la forme d'une déclaration combinée motivant le droit du déposant de demander et d'obtenir un brevet et permettant d'identifier l'inventeur. Dans un tel cas, la phrase introductive de la déclaration est libellée comme suit :

“Déclaration combinée relative au droit du déposant, à la date du dépôt international, de demander et d'obtenir un brevet (règles 4.17.ii) et 51bis.1.a)ii)) et relative à l'identité de l'inventeur (règles 4.17.i) et 51bis.1.a)i)), dans le cas où la déclaration selon la règle 4.17.iv) n'est pas appropriée :”

Le reste de la déclaration combinée est libellé comme indiqué aux paragraphes précédents.

Pour des précisions concernant la déclaration permettant d'identifier l'inventeur, voir les notes relatives au cadre n° VIII.i), ci-dessus.

CADRE N° VIII.iii)

Déclaration relative au droit du déposant de revendiquer la priorité de la demande antérieure (règle 4.17.iii) et instruction 213) : la déclaration doit être libellée comme suit, sous réserve de toute inclusion, omission, répétition ou réorganisation des éléments visés aux points i) à viii) nécessaire aux fins de motiver le droit du déposant :

“Déclaration relative au droit du déposant, à la date du dépôt international, de revendiquer la priorité de la demande indiquée ci-dessous si le déposant n'est pas celui qui a déposé la demande antérieure ou si son nom a changé depuis le dépôt de la demande antérieure (règles 4.17.iii) et 51bis.1.a)iii)) :

concernant la [présente] demande internationale [n° PCT/...],

... (*nom*) a le droit de revendiquer la priorité de la demande antérieure n° ... en vertu :

- i) du fait que le déposant est l'inventeur de ce pour quoi une protection a été demandée dans la demande antérieure

BOX No. VIII (v)

Declaration as to Non-prejudicial Disclosures or Exceptions to Lack of Novelty (Rule 4.17(v) and Section 215): The declaration must be worded as follows, with such inclusion, omission, repetition and re-ordering of the matters listed as items (i) to (iv) as is necessary:

“Declaration as to non-prejudicial disclosures or exceptions to lack of novelty (Rules 4.17(v) and 51*bis*.1(a)(v)):

in relation to [this] international application [No. PCT/...],

... (*name*) declares that the subject matter claimed in [the] [this] international application was disclosed as follows:

- (i) kind of disclosure (*include as applicable*):
 - (a) international exhibition
 - (b) publication
 - (c) abuse
 - (d) other: ... (*specify*)
- (ii) date of disclosure: ...
- (iii) title of disclosure (*if applicable*): ...
- (iv) place of disclosure (*if applicable*): ...
- (v) this declaration is made for the purposes of (*include as applicable*):
 - (a) all designations
 - (b) the following designations for national and/or regional patents: ...”

Either (a), (b), (c) or (d) of item (i) should always be included in the declaration. Item (ii) should also always be included in the declaration. Either (a) or (b) of item (v) should always be included in the declaration. Items (iii) and (iv) may be incorporated depending upon the circumstances.

BOX No. IX

Items Constituting the International Application: The number of sheets of the various parts of the international application must be given in the check list in Arabic numerals. Sheets containing any of Boxes Nos. VIII (i) to (v) must be counted as part of the request.

Where the application contains disclosure of one or more *nucleotide and/or amino acid sequences*, the applicant has the following three options.

First, the applicant may choose to file the sequence listing and/or tables related thereto *in paper form only* (“option (a)”), in which case the number of sheets of the listing and/or tables, respectively, must be indicated under item (a) in the left column of Box No. IX (and therefore included in the total number of sheets), noting that a copy of the sequence listing and/or a copy of the tables, in computer readable form, may accompany the international application but only for the purposes of international search under Rule 13*ter* and/or Section 802(b-*quater*); in such a case, check-boxes Nos. 9, 9(i) and/or 10(i) and, where applicable, 9(iii) and/or 10(iii) must be marked in the right column of Box No. IX.

Second, the applicant may choose to file the sequence listing and/or tables related thereto *in computer readable form only*, under Section 801(a)(i) (“option (b)”), in which case check-boxes b(i) and/or b(ii) must be marked but the spaces for the number of sheets of the sequence listing and/or tables, respectively, under item (a) must be left blank; the type and number of carriers must also be indicated on the dotted lines at the bottom of the left column; in addition, check-boxes Nos. 9, 9(ii) and/or 10(ii) and, where applicable, 9(iii) and/or 10(iii) must be marked if additional copies of the sequence listing and/or tables in computer readable form are furnished.

Third, the applicant may choose to file the sequence listing and/or tables related thereto *both in computer readable form*

and in paper form, under Section 801(a)(ii) (“option (c)”), in which case the number of sheets (in paper form) of the sequence listing and/or tables, respectively, must be indicated under item (a) in the left column of Box No. IX (although those numbers of sheets will not be taken into account for calculation of the international filing fee) and check-boxes c(i) and/or c(ii), respectively, must be marked; the type and number of carriers must also be indicated on the dotted lines at the bottom of the left column; in addition, check-boxes Nos. 9, 9(ii) and/or 10(ii) and, where applicable, 9(iii) and/or 10(iii) must be marked if additional copies of the sequence listing and/or tables in computer readable form are furnished.

Under all three options described above, the sequence listing must be presented as a separate part of the description (“sequence listing part of description”) in accordance with the standard contained in Annex C of the Administrative Instructions. Also, tables related to sequence listing must be presented in accordance with the standard contained in Annex C-*bis* of the Administrative Instructions.

Items Accompanying the International Application:

Where the international application is accompanied by certain items, the applicable check-boxes must be marked, any applicable indication must be made on the dotted line after the applicable item, and the number of such items should be indicated at the end of the relevant line; detailed explanations are provided below only in respect of those items which so require.

Check-box No. 4: Mark this checkbox where a copy of a general power of attorney is filed with the international application; where the general power of attorney has been deposited with the receiving Office, and that Office has accorded to it a reference number, that number may be indicated.

Check-box No. 5: Mark this check-box where a statement explaining the lack of signature of an inventor/applicant for the purposes of the United States of America is furnished together with the international application (see also Notes to Box No. X).

Check-box No. 7: Mark this check-box where a translation of the international application for the purposes of international search (Rule 12.3) is filed together with the international application and indicate the language of that translation.

Check-box No. 8: Mark this check-box where a filled-in Form PCT/RO/134 or any separate sheet containing indications concerning deposited microorganisms and/or other biological material is filed with the international application. If Form PCT/RO/134 or any sheet containing the said indications is included as one of the sheets of the description (as required by certain designated States (see the *PCT Applicant's Guide*, Volume I/B, Annex L)), do not mark this check-box (for further information, see Rule 13*bis* and Section 209).

Check-box No. 9: Where the international application contains a sequence listing and a copy thereof in computer readable form is required by the ISA under Rule 13*ter*, the applicant may furnish the listing in computer readable form (together with the required statement) to the receiving Office with the international application, in which case check-boxes Nos. 9, 9(i) and, where applicable, 9(iii) must be marked. Where the applicant has chosen option (b) or option (c) mentioned above, and an additional copy or copies of the sequence listing in computer readable form are required under Section 804, the applicant may furnish such additional copies together with the international application, in which case check-boxes Nos. 9, 9(ii) and, where applicable, 9(iii) must be marked. In all cases mentioned above, the applicant should indicate at the end of each applicable entry the type and number of diskettes, CD-ROMs, CD-Rs, or other data carriers furnished.

Check-box No. 10: Where the international application contains tables related to a sequence listing and a copy thereof in computer readable form is required by the ISA under Section 802(b-*quater*), the applicant may furnish the tables in

- ii) du fait que ... (*nom*) [possède] [possédait] ce droit en qualité d'employeur de l'inventeur, ...(*nom de l'inventeur*)
- iii) d'un contrat conclu entre ... (*nom*) et ... (*nom*), daté du ...
- iv) d'une cession de ... (*nom*) à ... (*nom*), datée du ...
- v) d'une autorisation consentie par ... (*nom*) à ... (*nom*), datée du ...
- vi) d'une décision de justice rendue par ... (*nom du tribunal*), ordonnant un transfert de ... (*nom*) à ... (*nom*), datée du ...
- vii) d'un transfert de droits de ... (*nom*) à ... (*nom*), sous la forme de ... (*préciser le type de transfert*), daté du ...
- viii) du changement de nom du déposant de ... (*nom*) en ... (*nom*), le ... (*date*)
- ix) la présente déclaration est faite aux fins (*préciser selon le cas*)
 - a) de toutes les désignations
 - b) des désignations suivantes pour des brevets nationaux ou régionaux : ...”

L'une ou l'autre des variantes a) et b) du point ix) doit toujours être incluse dans la déclaration. On ne retiendra parmi les autres éléments que ceux qui sont nécessaires pour motiver le droit du déposant. **Cette déclaration est exclusivement applicable à des faits qui se sont produits avant la date du dépôt international.** En outre, cette déclaration n'est applicable que si la personne du déposant est différente de celle du déposant qui a déposé la demande antérieure dont la priorité est revendiquée, ou si le nom du déposant a changé. Si par exemple un seul déposant sur cinq est différent de ceux qui étaient indiqués pour une demande antérieure, cette déclaration pourra être applicable. Les types possibles de transferts de droits visés au point vii) comprennent la fusion, l'acquisition, l'héritage, la donation, etc. Lorsqu'il y a eu succession de transferts des droits du déposant sur la demande antérieure, l'ordre dans lequel les points sont énumérés doit suivre l'ordre effectif de ces transferts successifs et certains points peuvent être cités plus d'une fois si cela s'avère nécessaire pour motiver le droit du déposant.

CADRE N° VIII.iv)

Déclaration relative à la qualité d'inventeur (règle 4.17.iv) et instruction 214) : le libellé standard pour la déclaration est pré-imprimé au cadre n° VIII.iv).

Tous les inventeurs doivent être mentionnés dans la déclaration même s'ils ne signent pas tous la même (copie de la) déclaration (instruction 214.b)). Les données bibliographiques, telles que l'adresse du domicile et la nationalité, doivent être fournies pour chaque inventeur. Dans le cas d'une déclaration incluse dans la requête, il n'est pas nécessaire que le ou les inventeurs signent ou datent la déclaration s'ils ont signé eux-mêmes dans le cadre n° X de la requête. S'il y a plusieurs inventeurs, les autres inventeurs doivent être indiqués sur la "feuille annexe de déclaration". Dans ce cas, on écrira "suite du cadre n° VIII.iv)" et on fournira uniquement les données bibliographiques concernant chaque inventeur. Le texte de la déclaration ne doit pas être répété sur cette feuille annexe. Le ou les inventeurs indiqués sur la feuille annexe doivent signer et dater cette feuille, à moins que la déclaration, y compris la feuille annexe, soit incluse dans la requête et que le ou les inventeurs aient signé dans le cadre n° X de la requête.

CADRE N° VIII.v)

Déclaration relative à des divulgations non opposables ou à des exceptions au défaut de nouveauté (règle 4.17.v) et instruction 215) : la déclaration doit être libellée comme suit,

sous réserve de toute inclusion, omission, répétition ou réorganisation des éléments visés aux points i) à iv), qui s'avérerait nécessaire :

“Déclaration relative à des divulgations non opposables ou à des exceptions au défaut de nouveauté (règles 4.17.v) et 51bis.1.a)v)) :

concernant la [présente] demande internationale [n° PCT/...],

... (*nom*) déclare que l'objet revendiqué dans [la] [ladite] demande internationale a été divulgué comme suit :

- i) nature de la divulgation (*préciser selon le cas*) :
 - a) exposition internationale
 - b) publication
 - c) utilisation abusive
 - d) autre : ... (*préciser*)
- ii) date de la divulgation : ...
- iii) intitulé de la divulgation (*s'il y a lieu*) : ...
- iv) lieu de la divulgation (*s'il y a lieu*) : ...
- v) la présente déclaration est faite aux fins (*préciser selon le cas*)
 - a) de toutes les désignations
 - b) des désignations suivantes pour des brevets nationaux ou régionaux : ...”

L'un des éléments a), b), c) ou d) du point i) doit toujours être inclus dans la déclaration. Le point ii) doit aussi toujours être inclus dans la déclaration. L'un ou l'autre des éléments a) et b) du point v) doit toujours figurer dans la déclaration. Les points iii) et iv) peuvent être incorporés s'il y a lieu.

CADRE N° IX

Éléments constituant la demande internationale : Il faut indiquer en chiffres arabes, dans le bordereau, le nombre de feuilles des différentes parties de la demande internationale. Toute feuille sur laquelle figure l'un quelconque des cadres n°s VIII.i) à v) doit être comptée comme faisant partie de la requête.

Lorsque la demande internationale contient la divulgation d'une ou de plusieurs *séquences de nucléotides ou d'acides aminés*, le déposant dispose des trois options suivantes.

Premièrement, le déposant peut choisir de déposer le listage des séquences ou les tableaux y relatifs *sous forme papier seulement* (“option a”), auquel cas le nombre de feuilles du listage ou des tableaux, respectivement, doit être indiqué au point a) de la colonne de gauche du cadre n° IX (et par conséquent compris dans le nombre total de feuilles); on notera dans ce cas qu'une copie du listage des séquences ou une copie des tableaux, sous forme déchiffrable par ordinateur, peuvent être remises avec la demande internationale mais seulement aux fins de la recherche internationale en vertu de la règle 13ter ou de l'instruction 802.b-quater); dans ce cas, les cases n°s 9, 9.i) ou 10.i) et, le cas échéant, 9.iii) ou 10.iii), doivent être cochées dans la colonne de droite du cadre n° IX.

Deuxièmement, le déposant peut choisir de déposer le listage des séquences ou les tableaux y relatifs *sous forme déchiffrable par ordinateur seulement*, en vertu de l'instruction 801.a)i) (“option b”), auquel cas la case b)i) ou b)ii) doit être cochée mais l'endroit réservé au nombre de feuilles du listage des séquences ou des tableaux, respectivement, sous le point a) doit être laissé en blanc; le type et le nombre de supports doivent également être indiqués sur les lignes pointillées en bas de la colonne de gauche. De plus, les cases n°s 9, 9.ii) ou 10.ii) et, le cas échéant, 9.iii) ou 10.iii), doivent être cochées si on joint des exemplaires supplémentaires du listage des séquences ou des tableaux sous forme déchiffrable par ordinateur.

computer readable form (together with the required statement) to the receiving Office with the international application, in which case check-boxes Nos. 10, 10(i) and, where applicable, 10(iii) must be marked. Where the applicant has chosen option (b) or option (c) mentioned above, and an additional copy or copies of the tables in computer readable form are required under Section 804, the applicant may furnish such additional copies together with the international application, in which case check-boxes Nos. 10, 10(ii) and, where applicable, 10(iii) must be marked. In all cases mentioned above, the applicant should indicate at the end of each applicable entry the type and number of diskettes, CD-ROMs, CD-Rs, or other data carriers furnished.

Language of Filing of the International Application (Rules 12.1(a) and 20.4(c) and (d)): With regard to the language in which the international application is filed, for the purposes of according an international filing date, it is, subject to the following sentence, sufficient that the description and the claims are in the language, or one of the languages, accepted by the receiving Office for the filing of international applications; that language should be indicated in that check-box (as regards the language of the abstract and any text matter in the drawings, see Rule 26.3ter(a) and (b); as regards the language of the request, see Rules 12.1(c) and 26.3ter(c) and (d)). Note that where the international application is filed with the United States Patent and Trademark Office as receiving Office, all elements of the international application (request, description, claims, abstract, text matter of drawings) must, for the purposes of according an international filing date, be in English except that the free text in any sequence listing part of the description, complying with the standard set out in Annex C of the Administrative Instructions, may be in a language other than English.

BOX No. X

Signature (Rules 4.1(d), 4.15, 26.2bis(a), 51bis.1(a)(vi), 90 and 90bis.5): The signature must be that of the applicant; if there are several applicants, all must sign. However, if the signature of one or more of the applicants is missing, the receiving Office will not invite the applicant to furnish the missing signature(s) provided that at least one of the applicants signed the request.

Important: Should a notice of withdrawal be filed at any time during the international phase, that notice will have to be signed by the applicant or, if there are two or more applicant's by all of them (Rule 90bis.5(a)), or by an agent or a common representative whose appointment has been effected by each applicant signing, at his choice, the request, the demand or a separate power of attorney (Rule 90.4(a)).

Furthermore, for the purposes of the national phase processing, each designated Office will be entitled to require the applicant to furnish the confirmation of the international application by the signature of any applicant for the designated State concerned, who has not signed the request.

Where the signature on the request is not that of the applicant but that of the agent, or the common representative, a separate power of attorney appointing the agent or the common representative, respectively, or a copy of a general power of attorney already in the possession of the receiving Office, must be furnished. If the power is not filed with the request, the receiving Office will invite the applicant to furnish it, unless it has waived the requirement for a separate power of attorney (for details about each receiving Office, see the *PCT Applicant's Guide*, Volume I/B, Annex C).

If an inventor/applicant for the designation of the United States of America refused to sign the request or could not be found or reached after diligent effort, a statement explaining the

lack of signature may be furnished. It should be noted that this applies only where there are two or more applicants and the international application has been signed by at least one other applicant. The statement must satisfy the receiving Office. If such a statement is furnished with the international application, check-box No. 5 in Box No. IX should be marked.

SUPPLEMENTAL BOX

The cases in which the Supplemental Box may be used and the manner of making indications in it are explained in the left column of that Box.

Items 2 and 3: Even if an indication is made in respect of items 2 and 3 under Rule 49bis.1(a), (b) or (d), the applicant will be required to make an indication to this effect upon entry into the national phase before the designated offices concerned.

If the applicant wishes to specify that the international application be treated in any designated State as an application for a utility model, see Notes to Box No. V.

GENERAL REMARKS

Language of Correspondence (Rule 92.2 and Section 104): Any letter from the applicant to the receiving Office must be in the language of filing of the international application provided that, where the international application is to be published in the language of a translation required under Rule 12.3, such letter should be in the language of that translation; however, the receiving Office may authorize the use of another language.

Any letter from the applicant to the International Bureau must be in the same language as the international application if that language is English or French; otherwise, it must be in English or French, at the choice of the applicant.

Any letter from the applicant to the ISA must be in the same language as the international application, provided that, where a translation of the international application for the purposes of international search has been transmitted under Rule 23.1(b), such letter is in the language of that translation. However, the ISA may authorize the use of another language.

Arrangement of Elements and Numbering of Sheets of the International Application (Rule 11.7 and Section 207): The elements of the international application must be placed in the following order: the request, the description (excluding the sequence listing part, if any), the claim(s), the abstract, the drawings (if any), the sequence listing part of the description (if any).

All sheets of the description (excluding the sequence listing part), claims and abstract must be numbered in consecutive Arabic numerals, which must be placed at the top or bottom of the sheet, in the middle, but not in the margin which must remain blank. The number of each sheet of the drawings must consist of two Arabic numerals separated by an oblique stroke, the first being the sheet number and the second being the total number of sheets of drawings (for example, 1/3, 2/3, 3/3). For numbering of the sheets of the sequence listing part of the description, see Section 207.

Indication of the Applicant's or Agent's File Reference on the sheets of the description (excluding the sequence listing part, if any), claim(s), abstract, drawings and sequence listing part of the description (Rule 11.6(f)): The file reference indicated on the request may also be indicated in the left-hand corner of the top margin, within 1.5 cm from the top of any sheet of the international application.

Troisièmement, le déposant peut choisir de déposer le listage des séquences ou les tableaux y relatifs *à la fois sous forme déchiffrable par ordinateur et sous forme papier*, en vertu de l'instruction 801.a)ii) ("option c"), auquel cas le nombre de feuilles (sous forme papier) du listage ou des tableaux, respectivement, doit être indiqué sous le point a) dans la colonne de gauche du cadre n° IX (bien que ce nombre de feuilles ne soient pas utilisé aux fins du calcul de la taxe internationale de dépôt) et la case c)i) ou c)ii), respectivement, doit être cochée; le type et le nombre de supports doivent également être indiqués sur les lignes pointillées en bas de la colonne de gauche. De plus, les cases n°s 9, 9.ii) ou 10.ii) et, le cas échéant, 9.iii) ou 10.iii), doivent être cochées si on joint des exemplaires supplémentaires du listage des séquences ou des tableaux sous forme déchiffrable par ordinateur.

Dans le cadre des trois options décrites ci-dessus, le listage des séquences doit être présenté dans une partie distincte de la description ("partie de la description réservée au listage des séquences") conformément à la norme figurant dans l'annexe C des instructions administratives. De même, les tableaux relatifs au listage des séquences doivent être présentés conformément à la norme figurant dans l'annexe C-*bis* des instructions administratives.

Éléments joints à la demande internationale : lorsque des éléments sont joints à la demande internationale, les cases appropriées doivent être cochées et toute indication pertinente doit être portée sur la ligne pointillée correspondante, le nombre de chacun de ces éléments devant être indiqué dans la colonne, en fin de ligne; on trouvera ci-après des explications détaillées concernant uniquement les éléments qui le nécessitent.

Case n° 4 : cocher cette case si la copie d'un pouvoir général est déposée avec la demande internationale; lorsque le pouvoir général a été déposé auprès de l'office récepteur, et que celui-ci lui a attribué un numéro de référence, ce dernier peut être indiqué.

Case n° 5 : cocher cette case si une explication de l'absence de signature d'un inventeur/déposant pour les États-Unis d'Amérique est fournie conjointement avec la demande internationale (voir aussi les notes du cadre n° X).

Case n° 7 : cocher cette case si une traduction de la demande internationale aux fins de la recherche internationale (règle 12.3) est fournie conjointement avec cette demande et indiquer la langue de la traduction.

Case n° 8 : cocher cette case si, avec la demande internationale, est déposé un formulaire PCT/RO/134 rempli ou une ou plusieurs feuilles séparées comportant des indications relatives à des micro-organismes ou autre matériel biologique déposés. Si le formulaire PCT/RO/134 ou toute autre feuille comportant les indications en question figurent en tant que feuilles de la description (comme le prescrivent certains États désignés (voir le *Guide du déposant du PCT*, volume I/B, annexe L), ne pas cocher cette case (pour de plus amples renseignements, voir la règle 13*bis* et l'instruction 209).

Case n° 9 : lorsque la demande internationale contient un listage des séquences et qu'une copie de ces derniers, sous forme déchiffrable par ordinateur, est requise par l'administration chargée de la recherche internationale en vertu de la règle 13*ter*, le déposant peut fournir, conjointement avec la demande internationale, le listage en question sous forme déchiffrable par ordinateur (ainsi que la déclaration requise) à l'office récepteur. Si tel est le cas, les cases n°s 9, 9.i) et, le cas échéant, 9.iii) doivent être cochées. Lorsque le déposant a choisi l'option b) ou l'option c) mentionnée ci-dessus, et qu'un ou plusieurs exemplaires supplémentaires du listage des séquences sont requis en vertu de l'instruction 804, le déposant peut remettre de tels exemplaires supplémentaires, conjointement avec la demande internationale, auquel cas les cases n°s 9, 9.ii) et, le cas échéant, 9.iii) doivent être cochées.

Dans tous les cas mentionnés ci-dessus, le déposant doit indiquer à la fin de chaque rubrique applicable le type et le nombre de disquettes, CD-ROM, CD-R ou autres supports de données qu'il a remis.

Case n° 10 : lorsque la demande internationale contient des tableaux relatifs au listage des séquences et qu'une copie de ces derniers, sous forme déchiffrable par ordinateur, est requise par l'administration chargée de la recherche internationale en vertu de l'instruction 802.b-*quater*), le déposant peut fournir, conjointement avec la demande internationale, les tableaux en question sous forme déchiffrable par ordinateur (ainsi que la déclaration requise) à l'office récepteur. Si tel est le cas, les cases n°s 10, 10.i) et, le cas échéant, 10.iii) doivent être cochées. Lorsque le déposant a choisi l'option b) ou l'option c) mentionnée ci-dessus, et qu'un ou plusieurs exemplaires supplémentaires des tableaux sous forme déchiffrable par ordinateur sont requis en vertu de l'instruction 804, le déposant peut remettre de tels exemplaires supplémentaires, conjointement avec la demande internationale, auquel cas les cases n°s 10, 10.ii) et, le cas échéant, 10.iii) doivent être cochées. Dans tous les cas mentionnés ci-dessus, le déposant doit indiquer à la fin de chaque rubrique applicable le type et le nombre de disquettes, CD-ROM, CD-R ou autres supports de données qu'il a remis.

Langue de dépôt de la demande internationale (règles 12.1.a) et 20.4.c) et d)) : en ce qui concerne la langue dans laquelle la demande internationale est déposée, il suffit, aux fins de l'attribution d'une date de dépôt international, et sous réserve de la phrase suivante, que la description et les revendications soient rédigées dans la langue ou l'une des langues acceptées par l'office récepteur pour le dépôt de demandes internationales; cette langue doit être indiquée dans cette case (en ce qui concerne la langue de l'abrégé et de tout texte des dessins, voir la règle 26.3*ter*.a) et b); en ce qui concerne la langue de la requête, voir les règles 12.1.c) et 26.3*ter*.c) et d)). On notera que, lorsque la demande internationale est déposée auprès de l'Office des brevets et des marques des États-Unis d'Amérique en sa qualité d'office récepteur, tous les éléments de la demande internationale (requête, description, revendications, abrégé, texte des dessins) doivent, aux fins de l'attribution d'une date de dépôt international, être rédigés en anglais, hormis tout texte libre contenu dans la partie de la description réservée au listage des séquences conforme à la norme figurant dans l'annexe C des instructions administratives, qui peut être rédigé dans une langue autre que l'anglais.

CADRE N° X

Signature (règles 4.1.d), 4.15, 26.2*bis*.a), 51*bis*.1.a)vi) 90 et 90*bis*.5) : la signature doit être celle du déposant; s'il y a plusieurs déposants, chacun d'eux doit signer. Cependant, si la signature de l'un ou de plusieurs des déposants manque, l'office récepteur n'invitera pas le déposant à remettre la ou les signatures manquantes, à condition qu'au moins un des déposants ait signé la requête.

Important : Toute déclaration de retrait déposée à un moment quelconque pendant la phase internationale doit être signée par le déposant, ou s'il y a plusieurs déposants par chacun d'eux (règle 90*bis*.5.a)), ou par le mandataire ou le représentant commun qui a été désigné par chaque déposant qui a signé, à son choix, la requête, la demande d'examen préliminaire international ou un pouvoir distinct (règle 90.4.a)).

De plus, aux fins du traitement pendant la phase nationale, chaque office désigné aura le droit d'exiger du déposant la confirmation de la demande internationale au moyen de la signature de tout déposant pour l'État désigné en question, qui n'a pas signé la requête.

*[There is no page 8 of the Notes
to the Request Form in English]*

Lorsque la signature figurant sur la requête n'est pas celle du déposant mais celle du mandataire ou du représentant commun, il faut fournir un pouvoir distinct désignant le mandataire ou le représentant commun, respectivement, ou une copie d'un pouvoir général déjà en possession de l'office récepteur. Si le pouvoir n'est pas fourni avec la requête, l'office récepteur invitera le déposant à le fournir à moins qu'il renonce à l'exigence selon laquelle un pouvoir distinct doit être remis (pour plus de détails en ce qui concerne chaque office récepteur, voir le *Guide du déposant du PCT*, volume I/B, annexe C).

Si les États-Unis d'Amérique sont désignés et qu'un déposant pour cet État qui a la qualité d'inventeur a refusé de signer la requête ou que des efforts diligents n'ont pas permis de le trouver ou d'entrer en rapport avec lui, il est possible de fournir une explication de l'absence de signature. Cela vaut uniquement lorsqu'il y a plusieurs déposants et que la demande internationale a été signée par au moins un autre déposant. L'explication doit être jugée satisfaisante par l'office récepteur. Si cette explication est remise conjointement avec la demande internationale, il y a lieu de cocher la case n° 5 du cadre n° IX.

CADRE SUPPLÉMENTAIRE

Les cas dans lesquels le cadre supplémentaire peut être utilisé et la manière de fournir les indications prévues dans ce cadre sont expliqués dans la colonne de gauche de celui-ci.

Points 2 et 3 : Même lorsqu'une indication est fournie en ce qui concerne les points 2 et 3 en vertu de la règle 49*bis*.1.a), b) ou d), il sera exigé du déposant qu'il fournisse toute indication à cet effet lors de l'ouverture de la phase nationale auprès des offices désignés considérés.

Si le déposant souhaite préciser que la demande internationale soit traitée dans tout État désigné comme une demande aux fins de l'obtention d'un modèle d'utilité, voir les notes relatives au cadre n° V.

REMARQUES GÉNÉRALES

Langue de la correspondance (règle 92.2 et instruction 104) : toute lettre du déposant à l'office récepteur doit être rédigée dans la langue de dépôt de la demande internationale étant entendu que, lorsque la demande internationale doit être publiée dans la langue d'une traduction remise en vertu de la règle 12.3, cette lettre doit être rédigée

dans la langue de cette traduction; l'office récepteur peut cependant autoriser l'emploi d'une autre langue.

Toute lettre du déposant au Bureau international doit être rédigée dans la même langue que la demande internationale si celle-ci est établie en français ou en anglais; sinon, elle doit être rédigée en français ou en anglais, au choix du déposant.

Toute lettre du déposant à l'administration chargée de la recherche internationale doit être rédigée dans la même langue que la demande internationale étant entendu que, lorsqu'une traduction de la demande internationale aux fins de la recherche internationale a été transmise en vertu de la règle 23.1.b), cette lettre doit être rédigée dans la langue de cette traduction. Cependant, l'administration chargée de la recherche internationale peut autoriser l'emploi d'une autre langue.

Disposition des éléments et numérotation des feuilles de la demande internationale (règle 11.7 et instruction 207) : les éléments de la demande internationale doivent être présentés dans l'ordre suivant : requête, description (sauf la partie de la description réservée au listage des séquences, le cas échéant), revendication(s), abrégé, dessins (le cas échéant), partie de la description réservée au listage des séquences, le cas échéant.

Toutes les feuilles de la description (sauf la partie réservée au listage des séquences), les revendications et l'abrégé doivent être numérotés consécutivement, en chiffres arabes qui doivent être inscrits, en milieu de ligne, en haut ou en bas de la feuille mais non dans la marge, qui doit rester vierge. Le numéro de chaque feuille des dessins doit consister en deux nombres en chiffres arabes séparés par une barre oblique, le premier indiquant le numéro de la feuille et le second le nombre total des feuilles de dessins (par exemple : 1/3, 2/3, 3/3). Pour la numérotation des feuilles de la partie de la description réservée au listage des séquences, se référer à l'instruction 207.

Indication de la référence du dossier du déposant ou du mandataire sur les feuilles de la description (sauf la partie de la description réservée au listage des séquences, le cas échéant), de la ou des revendications, de l'abrégé, des dessins et de la partie de la description réservée au listage des séquences (règle 11.6.f) : la référence de dossier indiquée sur la requête peut l'être également sur chaque feuille de la demande internationale, dans le coin gauche de la marge du haut, sans toutefois apparaître au-delà de 1,5 cm à partir du haut.

This sheet is not part of and does not count as a sheet of the international application.

PCT

FEE CALCULATION SHEET

Annex to the Request

For receiving Office use only

International Application No. _____

Date stamp of the receiving Office _____

Applicant's or agent's
file reference

Applicant

CALCULATION OF PRESCRIBED FEES

1. TRANSMITTAL FEE T

2. SEARCH FEE S

International search to be carried out by _____
(If two or more International Searching Authorities are competent to carry out the international search, indicate the name of the Authority which is chosen to carry out the international search.)

3. INTERNATIONAL FILING FEE

Where items (b) and/or (c) of Box No. IX apply, enter **Sub-total number of sheets** } _____
Where items (b) and (c) of Box No. IX do not apply, enter **Total number of sheets** }

i1 first 30 sheets i1

i2 _____ x _____ = i2
number of sheets in excess of 30 fee per sheet

i3 additional component (only if sequence listing and/or tables related thereto are filed in computer readable form under Section 801(a)(i), or both in that form and on paper, under Section 801(a)(ii)):
400 x _____ = i3
fee per sheet

Add amounts entered at i1, i2 and i3 and enter total at I I

(Applicants from certain States are entitled to a reduction of 75% of the international filing fee. Where the applicant is (or all applicants are) so entitled, the total to be entered at I is 25% of the international filing fee.)

4. FEE FOR PRIORITY DOCUMENT (if applicable) P

5. TOTAL FEES PAYABLE
Add amounts entered at T, S, I and P, and enter total in the TOTAL box TOTAL

MODE OF PAYMENT

- authorization to charge deposit account (see below)
- postal money order
- cash
- coupons
- cheque
- bank draft
- revenue stamps
- other (specify): _____

AUTHORIZATION TO CHARGE (OR CREDIT) DEPOSIT ACCOUNT

(This mode of payment may not be available at all receiving Offices)

- Authorization to charge the total fees indicated above.
- (This check-box may be marked only if the conditions for deposit accounts of the receiving Office so permit) Authorization to charge any deficiency or credit any overpayment in the total fees indicated above.
- Authorization to charge the fee for priority document.

Receiving Office: RO/ _____
 Deposit Account No.: _____
 Date: _____
 Name: _____
 Signature: _____

PCT

FEUILLE DE CALCUL DES TAXES

Annexe de la requête

Réservé à l'office récepteur

Demande internationale n°

Timbre à date de l'office récepteur

Référence du dossier du déposant ou du mandataire

Déposant

CALCUL DES TAXES PRESCRITES

1. TAXE DE TRANSMISSION T

2. TAXE DE RECHERCHE S

Recherche internationale à effectuer par _____
 (Si plusieurs administrations chargées de la recherche internationale sont compétentes pour effectuer la recherche internationale, inscrire le nom de celle qui est choisie pour l'effectuer.)

3. TAXE INTERNATIONALE DE DÉPÔT

Lorsque les points b) ou c) du cadre n° IX s'appliquent, reporter le **sous-total des feuilles** } _____
 Lorsque les points b) et c) du cadre n° IX ne s'appliquent pas, reporter le **nombre total de feuilles** }

i1 30 premières feuilles i1

i2 _____ x _____ = i2
 nombre de feuilles au-delà de 30 taxe par feuille

i3 composante supplémentaire (seulement si le listing des séquences ou les tableaux y relatifs sont déposés sous forme déchiffrable par ordinateur en vertu de l'instruction 801.a)i), ou à la fois sous cette forme et sur papier, en vertu de l'instruction 801.a)ii) :

400 x _____ = i3
 taxe par feuille

Additionner les montants portés dans les cadres i1, i2 et i3 et inscrire le total dans le cadre I I

(Les déposants de certains États ont droit à une réduction de 75 % de la taxe internationale de dépôt. Lorsque le déposant a (ou tous les déposants ont) droit à cette réduction, la somme devant figurer sous I représente 25 % de la taxe internationale de dépôt.)

4. TAXE AFFÉRENTE AU DOCUMENT DE PRIORITÉ (le cas échéant) P

5. TOTAL DES TAXES DUES
 Additionner les montants portés dans les cadres T, S, I et P et inscrire le résultat dans le cadre TOTAL TOTAL

MODE DE PAIEMENT

- autorisation de débiter un compte de dépôt (voir ci-dessous) mandat postal espèces coupons
 chèque traite bancaire timbres fiscaux autre (préciser) :

AUTORISATION DE DÉBITER (OU CRÉDITER) UN COMPTE DE DÉPÔT

(Les offices récepteurs ne permettent pas tous l'utilisation de ce mode de paiement)

- Autorisation de débiter le total des taxes indiqué ci-dessus.
 (Cette case ne peut être cochée que si les conditions relatives aux comptes de dépôt établies par l'office récepteur le permettent) Autorisation de débiter tout montant manquant – ou de créditer tout excédent – dans le paiement du total des taxes indiqué ci-dessus.
 Autorisation de débiter le montant de la taxe afférente à l'établissement du document de priorité.

Office récepteur : RO/ _____

N° du compte de dépôt : _____

Date : _____

Nom : _____

Signature : _____

NOTES TO THE FEE CALCULATION SHEET (ANNEX TO FORM PCT/RO/101)

The purpose of the fee calculation sheet is to help the applicant to identify the prescribed fees and to calculate the amounts to be paid. It is strongly recommended that the applicant complete the sheet by entering the appropriate amounts in the boxes provided and submit the fee calculation sheet at the time of filing the international application. This will help the receiving Office to verify the calculations and to identify any error in them.

Information about the applicable fees payable can be obtained from the receiving Office. The amounts of the international filing and search fees may change due to currency fluctuations. Applicants are advised to check what are the latest applicable amounts. All fees, must be paid within one month from the date of receipt of the international application.

CALCULATION OF PRESCRIBED FEES

Box T: Transmittal Fee for the benefit of the receiving Office (Rule 14.1): The amount of the transmittal fee, if any, is fixed by the receiving Office. It must be paid within one month from the date of receipt of the international application by the receiving Office. Information about this fee is contained in the *PCT Applicant's Guide*, Volume I/B, Annex C.

Box S: Search Fee for the benefit of the International Searching Authority (ISA) (Rule 16.1): The amount of the search fee is fixed by the ISA. It must be paid within one month from the date of receipt of the international application by the receiving Office. Information about this fee is contained in the *PCT Applicant's Guide*, Volume I/B, Annex D.

Where two or more ISAs are competent, the applicant must indicate his choice in the space provided for this purpose and pay the amount of the international search fee fixed by the ISA chosen. Information on the competent ISA and whether the applicant has a choice between two or more ISAs is contained in the *PCT Applicant's Guide*, Volume I/B, Annex C.

Box I: International Filing Fee for the benefit of the International Bureau (Rule 15): The amount of the international filing fee is as set out in Swiss francs in the Schedule of Fees and the applicable amount of this fee in other currencies is as published in the *PCT Gazette* (Rule 15.2). Information about this fee is also contained in the *PCT Applicant's Guide*, Volume I/B, Annex C.

Reduction of the International Filing Fee Where PCT-EASY Software Is Used: A fee reduction of 100 Swiss francs (or the equivalent in the currency in which the international filing fee is paid to the receiving Office) is available in certain cases where the PCT-EASY software is used to prepare the request, provided that the necessary conditions are met. For further details, see the *PCT Applicant's Guide*, Volume I/A, General Part, and Volume I/B, Annex C, as well as information published in the *PCT Gazette* and the *PCT Newsletter*. Since applicants using the PCT-EASY software will file the Request Form and Fee Calculation Sheet in the form of a printout prepared using that software, no provision is made for this fee reduction in the Fee Calculation Sheet annexed to Form PCT/RO/101.

Reduction of the International Filing Fee Where the International Application Is Filed in Electronic Form: The international filing fee is reduced by 200 Swiss francs (or the equivalent in the currency in which the international filing fee is paid to the receiving Office) if the international application is, in accordance with and to the extent provided for in Part 7 and Annex F of the Administrative Instructions, filed in electronic form where the text of the description, claims and abstract **is not** in character coded format, or by 300 Swiss francs (or the equivalent in the currency in which the international filing fee is paid to the receiving Office) where the international application is filed in electronic form where the text of the description, claims and abstract **is** in character coded format. For further details, see the *PCT Applicant's*

Guide, Volume I/A, General Part, and Volume I/B, Annex C, as well as information published in the *PCT Gazette* and the *PCT Newsletter*. Since international applications filed in electronic form will contain the Request Form and Fee Calculation Sheet in such electronic form, no provision is made for this fee reduction in the Fee Calculation Sheet annexed to Form PCT/RO/101.

Reduction of the International Filing Fee for Applicants from Certain States: An applicant who is a natural person and who is a national of and resides in a State whose per capita national income is below 3,000 US dollars (according to the average per capita national income figures used by the United Nations for determining its scale of assessments for the contributions payable for the years 1995, 1996 and 1997) or an applicant, whether a natural person or not, who is a national of and resides in a State that is classed as a least developed country by the United Nations, is entitled, to a reduction of 75% of certain PCT fees including the international filing fee. If there are several applicants, each must satisfy the above-mentioned criteria. The reduction of the international filing fee is automatically available to any applicant (or applicants) who is (or are) so entitled on the basis of the indications of name, nationality and residence given in Boxes Nos. II and III of the request.

The fee reduction is available even if one or more of the applicants are not from PCT Contracting States, provided that each of them is a national and resident of a State that meets the above-mentioned requirements and that at least one of the applicants is a national or resident of a PCT Contracting State and thus is entitled to file an international application.

Information about PCT Contracting States whose nationals and residents are entitled to a reduction of 75% of certain PCT fees, including the international filing fee, is contained in the *PCT Applicant's Guide*, Volume I/B, Annex C and on the WIPO Website (see <http://www.wipo.int/pct/en/index.html>), and is also published and regularly updated in the *PCT Gazette* and the *PCT Newsletter*.

Calculation of the International Filing Fee in Case of Fee Reduction: Where the applicant is (or all applicants are) entitled to a reduction of the international filing fee, the total to be entered in box I is 25% of the international filing fee (see below).

Box I: International Filing Fee: The amount of the international filing fee depends on the number of sheets of the international application indicated under item (a) of Box No. IX of the request as explained below.

That number is the **Total number of sheets** where items (b) and (c) of Box No. IX of the request do not apply (that is, where the international application either does not contain a sequence listing and/or tables related thereto or where it contains such listing and/or tables but not filed in computer readable form under Section 801(a)(i) or (ii)); in such a case, item "i3" must not be filled in.

NOTES RELATIVES A LA FEUILLE DE CALCUL DES TAXES (ANNEXE DU FORMULAIRE PCT/RO/101)

La feuille de calcul des taxes a pour objet d'aider le déposant à recenser les taxes prescrites et à calculer les montants à payer. Il lui est vivement recommandé de remplir cette feuille en portant les montants appropriés dans les cadres prévus et de la joindre au moment du dépôt de la demande internationale, ce qui permettra à l'office récepteur de vérifier les calculs et d'y déceler d'éventuelles erreurs.

Des renseignements sur le montant en vigueur des taxes à payer peuvent être obtenus auprès de l'office récepteur. Les montants de la taxe internationale de dépôt et de la taxe de recherche peuvent varier en raison de fluctuations monétaires. Il est recommandé aux déposants de vérifier quels sont les tout derniers montants en vigueur. Toutes les taxes doivent être payées dans un délai d'un mois à compter de la date de réception de la demande internationale.

CALCUL DES TAXES PRESCRITES

Cadre T : Taxe de transmission au profit de l'office récepteur (règle 14.1) : l'office récepteur fixe le montant de la taxe de transmission, s'il y en a une. Celui-ci doit être payé dans un délai d'un mois à compter de la date à laquelle l'office récepteur reçoit la demande internationale. On peut trouver des renseignements sur cette taxe dans le *Guide du déposant du PCT*, volume I/B, annexe C.

Cadre S : Taxe de recherche au profit de l'administration chargée de la recherche internationale (règle 16.1) : le montant de la taxe de recherche est fixé par l'administration chargée de la recherche internationale. Il doit être payé dans un délai d'un mois à compter de la date à laquelle l'office récepteur reçoit la demande internationale. On peut trouver des renseignements sur cette taxe dans le *Guide du déposant du PCT*, volume I/B, annexe D.

Lorsque plusieurs administrations chargées de la recherche internationale sont compétentes, le déposant doit indiquer son choix à l'emplacement prévu à cet effet et payer le montant de la taxe de recherche internationale fixé par l'administration qu'il a choisie. Le *Guide du déposant du PCT*, volume I/B, annexe C, donne des renseignements sur l'administration chargée de la recherche internationale qui est compétente et sur la question de savoir si le déposant a le choix entre plusieurs administrations chargées de la recherche internationale.

Cadre I : Taxe internationale de dépôt au profit du Bureau international (règle 15) : Le montant de la taxe internationale de dépôt est fixé en francs suisses dans le barème de taxes et les montants correspondants de cette taxe dans d'autres monnaies sont publiés dans la *Gazette du PCT* (règle 15.2). On peut trouver des renseignements sur cette taxe dans le *Guide du déposant du PCT*, volume I/B, annexe C.

Réduction de la taxe internationale de dépôt dans le cas de l'utilisation du logiciel PCT-EASY : une réduction de 100 francs suisses (ou l'équivalent dans la monnaie dans laquelle la taxe internationale de dépôt est payée à l'office récepteur) peut être obtenue dans certains cas où le logiciel PCT-EASY est utilisé pour la préparation de la requête, à condition que les conditions nécessaires soient remplies. On peut trouver des précisions sur cette réduction dans le *Guide du déposant du PCT*, volume I/A, partie générale, et dans le volume I/B, annexe C, ainsi que dans les informations publiées dans la *Gazette du PCT* et le bulletin *PCT Newsletter*. Étant donné que les déposants qui utilisent le logiciel PCT-EASY déposeront le formulaire de requête et la feuille de calcul des taxes sous la forme d'un imprimé produit par ordinateur à l'aide de ce logiciel, la feuille de calcul des taxes annexée au formulaire PCT/RO/101 ne prévoit pas cette réduction de taxe.

Réduction de la taxe internationale de dépôt dans le cas où la demande internationale est déposée sous forme électronique : une réduction de 200 francs suisses (ou l'équivalent dans la monnaie dans laquelle la taxe internationale de dépôt est payée à l'office récepteur) peut être obtenue dans le cas où la demande internationale est, conformément à la septième partie et à l'annexe F des instructions administratives et dans la mesure prévue par celles-ci, déposée sous forme électronique lorsque le texte de la description, des revendications et de l'abrégé **n'est pas** en format à codage de caractères; ou une réduction de 300 francs suisses (ou l'équivalent dans la monnaie dans laquelle la taxe internationale de dépôt est payée à l'office récepteur) lorsque la demande internationale est déposée sous forme électronique dans le cas où le texte de la description, des revendications et de l'abrégé **est** en format à codage de caractères. On peut trouver des précisions sur cette réduction dans le *Guide du déposant du PCT*, volume I/A, partie générale, et volume I/B, annexe C, ainsi que dans les informations publiées dans la *Gazette du PCT* et dans le bulletin *PCT Newsletter*. Étant donné que les demandes internationales déposées sous forme électronique contiendront le formulaire de requête et la feuille de calcul des taxes sous forme électronique, la feuille de calcul des taxes annexée au formulaire PCT/RO/101 ne prévoit pas cette réduction de taxe.

Réduction de la taxe internationale de dépôt pour les déposants de certains États : un déposant qui est une personne physique qui est ressortissante d'un État, et est domiciliée dans un État, où le revenu national par habitant (déterminé d'après le revenu national moyen par habitant retenu par l'Organisation des Nations Unies pour arrêter son barème des contributions au titre des années 1995, 1996 et 1997) est inférieur à 3 000 dollars des États-Unis, ou un déposant, qu'il soit ou non une personne physique qui est ressortissante d'un État, et est domiciliée dans un État qui est classé par l'Organisation des Nations Unies parmi les pays les moins avancés a droit à une réduction de 75 % de certaines taxes du PCT, dont la taxe internationale de dépôt. S'il y a plusieurs déposants, chacun d'eux doit satisfaire à ces critères. La réduction de la taxe internationale de dépôt s'applique automatiquement à tout déposant qui y a droit (ou à tous les déposants qui y ont droit) au vu des indications de nom, de nationalité et de domicile données dans les cadres n^{os} II et III de la requête.

La réduction de la taxe s'applique même si l'un ou plusieurs des déposants ne viennent pas d'États contractants du PCT, à condition que chacun d'eux soit ressortissant d'un État, et domicilié dans un État, qui répond aux critères mentionnés ci-dessus et qu'au moins l'un d'eux soit ressortissant d'un État contractant du PCT, et domicilié dans un tel État, et ait donc le droit de déposer une demande internationale.

Otherwise, where items (b) and/or (c) of Box No. IX of the request apply (that is, where the international application contains a sequence listing and/or tables related thereto which are filed in computer readable form only, under Section 801(a)(i), or both in that form and in paper form under Section 801(a)(ii)), the number of sheets to be used for the purpose of calculating the amount of the international filing fee is the **Sub-total number of sheets**. In such a case, item "i3" must be filled in on the basis that the sequence listing and/or tables related thereto in computer readable form are considered to be equal to 400 sheets (see Section 803).

The international filing fee must be paid within one month from the date of receipt of the international application by the receiving Office.

Box P: Fee for Priority Document (Rule 17.1(b)): Where the applicant has requested, by marking the applicable check-box in Box No. VI of the request, that the receiving Office prepare and transmit to the International Bureau a certified copy of the earlier application the priority of which is claimed, the amount of the fee prescribed by the receiving Office for such service may be entered (for information, see the *PCT Applicant's Guide*, Volume I/B, Annex C).

If that fee is not paid at the latest before the expiration of 16 months from the priority date, the receiving Office may consider the request under Rule 17.1(b) as not having been made.

Total Box: The total of the amounts entered in boxes T, S, I and P should be entered in this box. If the applicant so wishes, the currency in which the fees are paid may be indicated next to or in the total box.

MODE OF PAYMENT

In order to help the receiving Office identify the mode of payment of the prescribed fees, it is recommended that the applicable check-box(es) be marked.

AUTHORIZATION TO CHARGE (OR CREDIT) DEPOSIT ACCOUNT

The receiving Office will not charge (or credit) fees to deposit accounts unless the deposit account authorization is signed and indicates the deposit account number.

Des renseignements concernant les États contractants du PCT dont les ressortissants et les résidents ont droit à une réduction de 75% de certaines taxes du PCT, dont la taxe internationale de dépôt, figurent dans le *Guide du déposant du PCT*, volume I/B, annexe C, ainsi que sur le site Internet de l'OMPI à l'adresse suivante : <http://www.wipo.int/pct/fr/index.html>; ils sont également publiés et régulièrement mis à jour dans la *Gazette du PCT* et le bulletin *PCT Newsletter*.

Calcul de la taxe internationale de dépôt en cas de réduction : lorsque le déposant a (ou tous les déposants ont) droit à une réduction de la taxe internationale de dépôt, la somme devant figurer sous I représente 25 % de la taxe internationale de dépôt (voir ci-après).

Cadre I : Taxe internationale de dépôt. Le montant de la taxe internationale de dépôt est fonction du nombre de feuilles de la demande internationale indiqué au point a) du cadre n° IX de la requête, comme expliqué ci-dessous.

Ce nombre est le **nombre total de feuilles** lorsque les points b) et c) du cadre n° IX de la requête ne s'appliquent pas (c'est-à-dire, si la demande internationale ne contient pas de listage des séquences ou de tableaux y relatifs ou qu'elle en contient mais que ces derniers ne sont pas déposés sous forme déchiffrable par ordinateur en vertu de l'instruction 801.a)i) ou ii)); dans ce cas, le point "i3" ne doit pas être rempli.

Sinon, lorsque les points b) ou c) du cadre n° IX de la requête s'appliquent (c'est-à-dire, si la demande internationale contient un listage des séquences ou des tableaux y relatifs qui sont déposés sous forme déchiffrable par ordinateur seulement, en vertu de l'instruction 801.a)i), ou à la fois sous cette forme et sous forme papier en vertu de l'instruction 801.a)ii)), le nombre de feuilles à utiliser pour le calcul du montant de la taxe internationale de dépôt est le **sous-total des feuilles**. Dans un tel cas, le point "i3" doit être rempli étant entendu que le listage des séquences ou les tableaux y relatifs sous forme déchiffrable par ordinateur sont considérés comporter 400 pages (voir l'instruction 803).

La taxe internationale de dépôt doit être payée dans un délai d'un mois à compter de la date de réception de la demande internationale par l'office récepteur.

Cadre P : Taxe afférente au document de priorité (règle 17.1.b)) : si, en cochant la case appropriée dans le cadre n° VI de la requête, le déposant a demandé que l'office récepteur prépare et transmette au Bureau international une copie certifiée conforme de la demande antérieure dont la priorité est revendiquée, il peut indiquer le montant de la taxe prescrite par l'office récepteur pour ce service (pour plus de renseignements, voir le *Guide du déposant du PCT*, volume I/B, annexe C).

Si cette taxe n'est pas payée au plus tard avant l'expiration d'un délai de 16 mois à compter de la date de priorité, l'office récepteur peut considérer la requête selon la règle 17.1.b) comme n'ayant pas été présentée.

Cadre "Total" : le total des montants inscrits dans les cadres T, S, I et P doit être porté dans ce cadre. Le déposant peut, s'il le souhaite, indiquer à proximité ou à l'intérieur du cadre "Total" la monnaie dans laquelle il paie les taxes.

MODE DE PAIEMENT

Pour aider l'office récepteur à déterminer le mode de paiement des taxes prescrites qui a été utilisé, il est recommandé de cocher la ou les cases appropriées.

AUTORISATION DE DÉBITER (OU CRÉDITER) UN COMPTE DE DÉPÔT

L'office récepteur ne débitera (ou ne créditera) un compte de dépôt du montant des taxes que si l'autorisation correspondante est signée et qu'elle indique le numéro du compte de dépôt.

The demand must be filed directly with the competent International Preliminary Examining Authority or, if two or more Authorities are competent, with the one chosen by the applicant. The full name or two-letter code of that Authority may be indicated by the applicant on the line below:

IPEA/ _____

PCT

CHAPTER II

DEMAND

under Article 31 of the Patent Cooperation Treaty:

The undersigned requests that the international application specified below be the subject of international preliminary examination according to the Patent Cooperation Treaty.

For International Preliminary Examining Authority use only		
Identification of IPEA	Date of receipt of DEMAND	
Box No. I IDENTIFICATION OF THE INTERNATIONAL APPLICATION		
Applicant's or agent's file reference		
International application No.	International filing date (<i>day/month/year</i>)	(Earliest) Priority date (<i>day/month/year</i>)
Title of invention		
Box No. II APPLICANT(S)		
Name and address: (<i>Family name followed by given name; for a legal entity, full official designation. The address must include postal code and name of country.</i>)		Telephone No.
		Facsimile No.
		Teleprinter No.
		Applicant's registration No. with the Office
State (<i>that is, country</i>) of nationality:		State (<i>that is, country</i>) of residence:
Name and address: (<i>Family name followed by given name; for a legal entity, full official designation. The address must include postal code and name of country.</i>)		
State (<i>that is, country</i>) of nationality:		State (<i>that is, country</i>) of residence:
Name and address: (<i>Family name followed by given name; for a legal entity, full official designation. The address must include postal code and name of country.</i>)		
State (<i>that is, country</i>) of nationality:		State (<i>that is, country</i>) of residence:
<input type="checkbox"/> Further applicants are indicated on a continuation sheet.		

La demande d'examen préliminaire international doit être présentée directement à l'administration chargée de l'examen préliminaire international qui est compétente ou, si plusieurs administrations sont compétentes, à l'une d'entre elles, au choix du déposant. Le déposant peut indiquer le nom complet ou le code à deux lettres de cette administration au-dessus de la ligne qui suit :

IPEA/ _____

PCT

CHAPITRE II

DEMANDE D'EXAMEN PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL

selon l'article 31 du Traité de coopération en matière de brevets :
Le soussigné requiert que la demande internationale spécifiée ci-après fasse l'objet d'un examen préliminaire international conformément au Traité de coopération en matière de brevets.

Réservé à l'administration chargée de l'examen préliminaire international

Administration chargée de l'examen préliminaire international	Date de réception de la demande d'examen préliminaire international
---	---

Cadre n° I IDENTIFICATION DE LA DEMANDE INTERNATIONALE		Référence du dossier du déposant ou du mandataire	
Demande internationale n°	Date du dépôt international (<i>jour/mois/année</i>)	Date de priorité (la plus ancienne) (<i>jour/mois/année</i>)	
Titre de l'invention			
Cadre n° II DÉPOSANT(S)			
Nom et adresse : (<i>Nom de famille suivi du prénom; pour une personne morale, désignation officielle complète. L'adresse doit comprendre le code postal et le nom du pays.</i>)		n° de téléphone	
		n° de télécopieur	
		n° de téléimprimeur	
		n° sous lequel le déposant est inscrit auprès de l'office	
Nationalité (nom de l'État) :		Domicile (nom de l'État) :	
Nom et adresse : (<i>Nom de famille suivi du prénom; pour une personne morale, désignation officielle complète. L'adresse doit comprendre le code postal et le nom du pays.</i>)			
Nationalité (nom de l'État) :		Domicile (nom de l'État) :	
Nom et adresse : (<i>Nom de famille suivi du prénom; pour une personne morale, désignation officielle complète. L'adresse doit comprendre le code postal et le nom du pays.</i>)			
Nationalité (nom de l'État) :		Domicile (nom de l'État) :	
<input type="checkbox"/> D'autres déposants sont indiqués sur une feuille annexe.			

Sheet No. . . .

International application No.

Continuation of Box No. II APPLICANT(S)*If none of the following sub-boxes is used, this sheet should not be included in the demand.*Name and address: *(Family name followed by given name; for a legal entity, full official designation. The address must include postal code and name of country.)*State *(that is, country)* of nationality:State *(that is, country)* of residence:Name and address: *(Family name followed by given name; for a legal entity, full official designation. The address must include postal code and name of country.)*State *(that is, country)* of nationality:State *(that is, country)* of residence:Name and address: *(Family name followed by given name; for a legal entity, full official designation. The address must include postal code and name of country.)*State *(that is, country)* of nationality:State *(that is, country)* of residence:Name and address: *(Family name followed by given name; for a legal entity, full official designation. The address must include postal code and name of country.)*State *(that is, country)* of nationality:State *(that is, country)* of residence:

Further applicants are indicated on another continuation sheet.

Suite du cadre n° II DÉPOSANT(S)

Si aucun des sous-cadres suivants n'est utilisé, cette feuille ne doit pas être incluse dans la demande d'examen préliminaire international.

Nom et adresse : *(Nom de famille suivi du prénom; pour une personne morale, désignation officielle complète. L'adresse doit comprendre le code postal et le nom du pays.)*

Nationalité (nom de l'État) :

Domicile (nom de l'État) :

Nom et adresse : *(Nom de famille suivi du prénom; pour une personne morale, désignation officielle complète. L'adresse doit comprendre le code postal et le nom du pays.)*

Nationalité (nom de l'État) :

Domicile (nom de l'État) :

Nom et adresse : *(Nom de famille suivi du prénom; pour une personne morale, désignation officielle complète. L'adresse doit comprendre le code postal et le nom du pays.)*

Nationalité (nom de l'État) :

Domicile (nom de l'État) :

Nom et adresse : *(Nom de famille suivi du prénom; pour une personne morale, désignation officielle complète. L'adresse doit comprendre le code postal et le nom du pays.)*

Nationalité (nom de l'État) :

Domicile (nom de l'État) :

D'autres déposants sont indiqués sur une autre feuille annexe.

Box No. III AGENT OR COMMON REPRESENTATIVE; OR ADDRESS FOR CORRESPONDENCE

The following person is agent common representative
 and has been appointed earlier and represents the applicant(s) also for international preliminary examination.
 is hereby appointed and any earlier appointment of (an) agent(s)/common representative is hereby revoked.
 is hereby appointed, specifically for the procedure before the International Preliminary Examining Authority, in addition to the agent(s)/common representative appointed earlier.

Name and address: <i>(Family name followed by given name; for a legal entity, full official designation. The address must include postal code and name of country.)</i>	Telephone No.
	Facsimile No.
	Teleprinter No.
	Agent's registration No. with the Office

Address for correspondence: Mark this check-box where no agent or common representative is/has been appointed and the space above is used instead to indicate a special address to which correspondence should be sent.

Box No. IV BASIS FOR INTERNATIONAL PRELIMINARY EXAMINATION

Statement concerning amendments:*

- The applicant wishes the international preliminary examination **to start on the basis of:**
 - the international application as originally filed
 - the description as originally filed
 - as amended under Article 34
 - the claims as originally filed
 - as amended under Article 19 (together with any accompanying statement)
 - as amended under Article 34
 - the drawings as originally filed
 - as amended under Article 34
- The applicant wishes any amendment to the claims under Article 19 to be considered as reversed.
- The applicant wishes the start of the international preliminary examination **to be postponed** until the expiration of the applicable time limit under Rule 69.1(d).
- The applicant expressly wishes the international preliminary examination **to start earlier** than at the expiration of the applicable time limit under Rule 54bis.1(a).

* Where no check-box is marked, international preliminary examination will start on the basis of the international application as originally filed or, where a copy of amendments to the claims under Article 19 and/or amendments of the international application under Article 34 are received by the International Preliminary Examining Authority before it has begun to draw up a written opinion or the international preliminary examination report, as so amended.

Language for the purposes of international preliminary examination:

- which is the language in which the international application was filed.
- which is the language of a translation furnished for the purposes of international search.
- which is the language of publication of the international application.
- which is the language of the translation (to be) furnished for the purposes of international preliminary examination.

Box No. V ELECTION OF STATES

The filing of this demand constitutes the election of all Contracting States which are designated and are bound by Chapter II of the PCT.

Cadre n° III MANDATAIRE OU REPRÉSENTANT COMMUN; OU ADRESSE POUR LA CORRESPONDANCE

La personne indiquée ci-dessous est mandataire représentant commun
 et a été désignée à une date antérieure; elle représente aussi le ou les déposants pour l'examen préliminaire international.
 est désignée par la présente; toute désignation antérieure de mandataires ou d'un représentant commun est de ce fait révoquée.
 est désignée par la présente, spécialement pour la procédure devant l'administration chargée de l'examen préliminaire international, en sus du ou des mandataires ou du représentant commun désignés antérieurement.

Nom et adresse : (*Nom de famille suivi du prénom; pour une personne morale, désignation officielle complète. L'adresse doit comprendre le code postal et le nom du pays.*)

n° de téléphone

n° de télécopieur

n° de téléimprimeur

n° sous lequel le mandataire est inscrit auprès de l'office

Adresse pour la correspondance : cocher cette case lorsque aucun mandataire ni représentant commun n'est ou n'a été désigné et que l'espace ci-dessus est utilisé pour indiquer une adresse spéciale à laquelle la correspondance doit être envoyée.

Cadre n° IV BASE DE L'EXAMEN PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL**Déclaration concernant les modifications :***

1. Le déposant souhaite que l'examen préliminaire international **commence sur la base suivante** :

- la demande internationale telle qu'elle a été déposée initialement
 la description telle qu'elle a été déposée initialement
 telle qu'elle a été modifiée en vertu de l'article 34
- les revendications telles qu'elles ont été déposées initialement
 telles qu'elles ont été modifiées en vertu de l'article 19 (avec, le cas échéant, la déclaration jointe aux modifications)
 telles qu'elles ont été modifiées en vertu de l'article 34
- les dessins tels qu'ils ont été déposés initialement
 tels qu'ils ont été modifiés en vertu de l'article 34

2. Le déposant souhaite que les modifications apportées aux revendications en vertu de l'article 19 soient considérées comme écartées.

3. Le déposant souhaite que le commencement de l'examen préliminaire international **soit différé** jusqu'à l'expiration du délai applicable en vertu de la règle 69.1.d).

4. Le déposant demande expressément que l'examen préliminaire international **soit entrepris avant** l'expiration du délai applicable en vertu de la règle 54bis.1.a).

* Lorsque aucune case n'est cochée, l'examen préliminaire international commencera sur la base de la demande internationale telle qu'elle a été déposée initialement ou, si l'administration chargée de l'examen préliminaire international reçoit copie des modifications apportées aux revendications en vertu de l'article 19 ou des modifications apportées à la demande internationale en vertu de l'article 34 avant d'avoir commencé à rédiger une opinion écrite ou le rapport d'examen préliminaire international, sur la base de la demande internationale ainsi modifiée.

Langue : l'examen préliminaire international sera effectué en , qui est

- la langue dans laquelle la demande internationale a été déposée.
 la langue d'une traduction remise aux fins de la recherche internationale.
 la langue de publication de la demande internationale.
 la langue de la traduction (qui sera) remise aux fins de l'examen préliminaire international.

Cadre n° V ÉLECTION D'ÉTATS

Le dépôt de la présente demande d'examen préliminaire international vaut élection de tous les États contractants qui sont désignés et qui sont liés par le chapitre II du PCT.

Box No. VI CHECK LIST

The demand is accompanied by the following elements, in the language referred to in Box No. IV, for the purposes of international preliminary examination:

- | | | |
|--|---|--------|
| 1. translation of international application | : | sheets |
| 2. amendments under Article 34 | : | sheets |
| 3. copy (or, where required, translation) of amendments under Article 19 | : | sheets |
| 4. copy (or, where required, translation) of statement under Article 19 | : | sheets |
| 5. letter | : | sheets |
| 6. other (<i>specify</i>) | : | sheets |

For International Preliminary Examining Authority use only

received	not received
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

The demand is also accompanied by the item(s) marked below:

- | | |
|--|--|
| 1. <input type="checkbox"/> fee calculation sheet | 5. <input type="checkbox"/> statement explaining lack of signature |
| 2. <input type="checkbox"/> original separate power of attorney | 6. <input type="checkbox"/> sequence listing in computer readable form |
| 3. <input type="checkbox"/> original general power of attorney | 7. <input type="checkbox"/> tables in computer readable form related to a sequence listing |
| 4. <input type="checkbox"/> copy of general power of attorney; reference number, if any: | 8. <input type="checkbox"/> other (<i>specify</i>): |

Box No. VII SIGNATURE OF APPLICANT, AGENT OR COMMON REPRESENTATIVE

Next to each signature, indicate the name of the person signing and the capacity in which the person signs (if such capacity is not obvious from reading the demand).

For International Preliminary Examining Authority use only

1. Date of actual receipt of DEMAND:

2. Adjusted date of receipt of demand due to CORRECTIONS under Rule 60.1(b):

3. The date of receipt of the demand is AFTER the expiration of 19 months from the priority date and item 4 or 5, below, does not apply.

The applicant has been informed accordingly.

4. The date of receipt of the demand is WITHIN the time limit of 19 months from the priority date as extended by virtue of Rule 80.5.

5. Although the date of receipt of the demand is after the expiration of 19 months from the priority date, the delay in arrival is EXCUSED pursuant to Rule 82.

6. The date of receipt of the demand is AFTER the expiration of the time limit under Rule 54bis.1(a) and item 7 or 8, below, does not apply.

7. The date of receipt of the demand is WITHIN the time limit under Rule 54bis.1(a) as extended by virtue of Rule 80.5.

8. Although the date of receipt of the demand is after the expiration of the time limit under Rule 54bis.1(a), the delay in arrival is EXCUSED pursuant to Rule 82.

For International Bureau use only

Demand received from IPEA on:

Cadre n° VI BORDEREAU

Aux fins de l'examen préliminaire international, les éléments suivants, établis dans la langue indiquée au cadre n° IV, sont joints à la présente demande d'examen :

- | | | |
|--|---|----------|
| 1. traduction de la demande internationale | : | feuilles |
| 2. modifications selon l'article 34 | : | feuilles |
| 3. copie (ou, si elle est exigée, traduction) des modifications selon l'article 19 | : | feuilles |
| 4. copie (ou, si elle est exigée, traduction) de la déclaration selon l'article 19 | : | feuilles |
| 5. lettre | : | feuilles |
| 6. autres pièces (<i>préciser</i>) | : | feuilles |

Réservé à l'administration chargée de l'examen préliminaire international

reçu non reçu

<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

Le ou les éléments cochés ci-après sont aussi joints à la demande d'examen préliminaire international :

- | | |
|---|---|
| 1. <input type="checkbox"/> feuille de calcul des taxes | 5. <input type="checkbox"/> explication de l'absence d'une signature |
| 2. <input type="checkbox"/> original du pouvoir distinct | 6. <input type="checkbox"/> listage des séquences sous forme déchiffrable par ordinateur |
| 3. <input type="checkbox"/> original du pouvoir général | 7. <input type="checkbox"/> tableaux relatifs au listage des séquences sous forme déchiffrable par ordinateur |
| 4. <input type="checkbox"/> copie du pouvoir général; le cas échéant, numéro de référence : | 8. <input type="checkbox"/> autres éléments (<i>préciser</i>) : |

Cadre n° VII SIGNATURE DU DÉPOSANT, DU MANDATAIRE OU DU REPRÉSENTANT COMMUN

À côté de chaque signature, indiquer le nom du signataire et, si cela n'apparaît pas clairement à la lecture de la demande d'examen préliminaire international, à quel titre l'intéressé signe.

Réservé à l'administration chargée de l'examen préliminaire international

1. Date effective de réception de la DEMANDE D'EXAMEN PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL :

2. Date modifiée de réception de la demande d'examen préliminaire international, en cas de CORRECTIONS apportées en vertu de la règle 60.1.b) :

- | | |
|---|--|
| 3. <input type="checkbox"/> La demande d'examen préliminaire international a été reçue PLUS DE 19 mois après la date de priorité et le point 4 ou 5 n'est pas applicable.
<input type="checkbox"/> Le déposant a été informé en conséquence. | 6. <input type="checkbox"/> La demande d'examen préliminaire international a été reçue APRÈS l'expiration du délai en vertu de la règle 54bis.1.a) et le point 7 ou 8 n'est pas applicable. |
| 4. <input type="checkbox"/> La demande d'examen préliminaire international a été reçue DANS LE DÉLAI de 19 mois à compter de la date de priorité, prorogé en vertu de la règle 80.5. | 7. <input type="checkbox"/> La demande d'examen préliminaire international a été reçue DANS LE DÉLAI en vertu de la règle 54bis.1.a), prorogé en vertu de la règle 80.5. |
| 5. <input type="checkbox"/> Bien que la demande d'examen préliminaire international ait été reçue plus de 19 mois après la date de priorité, le retard à l'arrivée est EXCUSÉ en vertu de la règle 82. | 8. <input type="checkbox"/> Bien que la demande d'examen préliminaire international ait été reçue après l'expiration du délai en vertu de la règle 54bis.1.a), le retard à l'arrivée est EXCUSÉ en vertu de la règle 82. |

Réservé au Bureau international

Demande d'examen préliminaire international reçue de l'administration chargée de l'examen préliminaire international le :

NOTES TO THE DEMAND FORM (PCT/IPEA/401)

These Notes are intended to facilitate the filling in of the demand form and to give some information concerning international preliminary examination under Chapter II of the Patent Cooperation Treaty (PCT). For more detailed information, see the *PCT Applicant's Guide*, a WIPO publication, which is available, together with other PCT related documents, at WIPO's Website: www.wipo.int/pct/en/index.html. The Notes are based on the requirements of the PCT, the Regulations and the Administrative Instructions under the PCT. In case of any discrepancy between these Notes and those requirements, the latter are applicable.

In the demand form and these Notes, "Article", "Rule" and "Section" refer to the provisions of the PCT, the PCT Regulations and the Administrative Instructions, respectively.

Please use a typewriter; check-boxes may be marked by hand with dark ink (Rules 11.9(a) and (b) and 11.14).

The demand form and these Notes may be downloaded from WIPO's Website at the address given above.

IMPORTANT GENERAL INFORMATION

Who May File a Demand? (Article 31(2)(a) and Rule 54): A demand (for international preliminary examination) may only be filed by an applicant who is a national or resident of a PCT Contracting State which is bound by Chapter II of the PCT; furthermore, the international application must have been filed with a receiving Office of, or acting for, a State bound by Chapter II. Where there are two or more applicants (for the same or different elected States) at least one of them must qualify.

Where Must the Demand Be Filed? (Article 31(6)(a)): The demand must be filed with a competent International Preliminary Examining Authority (IPEA). The receiving Office with which the international application was filed will, upon request, give information about the competent IPEA (or see the *PCT Applicant's Guide*, Volume I/B, Annex C). If several IPEAs are competent, the applicant has the choice and the demand must be filed with (and the fees must be paid to) the IPEA chosen by the applicant. The IPEA chosen by the applicant may be identified, preferably by an indication of the name or two-letter code of the IPEA, at the top of the first sheet of the demand in the space provided for that purpose.

When Must the Demand Be Filed? (Article 39(1) and Rule 54*bis*.1): As long as certain designated Offices are still not bound by the 30-month time limit under Article 22 for entry into the national phase, the demand—because it contains the required election of designated States—must be filed within 19 months from the priority date if the applicant wishes to postpone entry into the national phase from 20 to 30 months from the priority date in respect of those designated Offices. For updated information about those Offices, see the *PCT Applicant's Guide*, Volume II, National Chapters, Summaries, available on the WIPO Website at the address indicated above. It is recalled that the time limit of 30 months from the priority date applies to all other designated Offices regardless of whether or not a demand is filed.

If the applicant wishes to file a demand, but not because of the reason explained above, the applicable time limit for filing such demand is three months from the date of transmittal of the international search report or of the declaration referred to in Article 17(2)(a), and the written opinion established by the International Searching Authority or 22 months from the priority date, whichever expires later (see Rule 54*bis*.1(a)).

Any demand made after the expiration of the applicable time limit will be considered as if it had not been submitted and the IPEA shall so declare.

In Which Language Must the Demand Be Filed? (Rule 55.1): The demand must be filed in the language in which international preliminary examination will be carried out (see Notes to Box No. IV).

What is the Language of Correspondence? (Rules 66.9 and 92.2 and Section 104): Any letter from the applicant to the IPEA must be in the same language as the international application to which it relates. However, where the international preliminary examination will be carried out on the basis of a translation (see Notes to Box No. IV), any letter from the applicant to the IPEA must be in the language of the translation. The IPEA may authorize the use of other languages for letters which do not contain or relate to amendments of the international application. Any letter from the applicant to the International Bureau must be in English or French, at the choice of the applicant. However, if the language of the international application is English, the letter must be in English; if the language of the international application is French, the letter must be in French.

BOX No. I

Applicant's or Agent's File Reference: A file reference may be indicated, if desired. It should not exceed 12 characters. Characters in excess of 12 may be disregarded (Section 109).

Identification of the International Application (Rule 53.6): The international application number must be indicated in Box No. I. Where the demand is filed at a time when the international application number has not yet been notified by the receiving Office, the name of that Office must be indicated instead of the international application number.

International Filing Date and (Earliest) Priority Date (Section 110): Dates must be indicated by the Arabic number of the day, the name of the month and the Arabic number of the year—in that order; after, below or above such indication, the date should be repeated in parentheses, using two-digit Arabic numerals each for the number of the day and for the number of the month followed by the number of the year, in that order, and separated by periods, slants or hyphens, for example, "20 March 2004 (20.03.2004)", "20 March 2004 (20/03/2004)" or "20 March 2004 (20-03-2004)". Where the international application claims the priority of several earlier applications, the filing date of the earliest application whose priority is claimed must be indicated as the priority date.

NOTES RELATIVES AU FORMULAIRE DE DEMANDE D'EXAMEN PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL (PCT/IPEA/401)

Ces notes sont destinées à faciliter l'utilisation du formulaire de demande d'examen préliminaire international et à donner certains renseignements concernant l'examen préliminaire international prévu au chapitre II du Traité de coopération en matière de brevets (PCT). On peut aussi trouver de plus amples renseignements dans le *Guide du déposant du PCT*, publié par l'OMPI, qui est disponible, de même que d'autres documents relatifs au PCT, sur le site Internet de l'OMPI à l'adresse suivante : www.OMPI.int/pct/fr/index.html. Les notes sont fondées sur les exigences du traité, du règlement d'exécution et des Instructions administratives du PCT. En cas de divergence entre les présentes notes et ces exigences, ce sont ces dernières qui priment.

Dans le formulaire de demande d'examen préliminaire international et dans les présentes notes, les termes "article", "règle" et "instruction" renvoient aux dispositions du traité, de son règlement d'exécution et des Instructions administratives du PCT, respectivement.

Prrière de remplir le formulaire à la machine à écrire. Les cases appropriées peuvent être cochées à la main, à l'encre foncée (règles 11.9.a) et b) et 11.14).

Le formulaire de demande d'examen préliminaire international et les présentes notes peuvent être téléchargés depuis le site Internet de l'OMPI à l'adresse donnée ci-dessus.

RENSEIGNEMENTS IMPORTANTS D'ORDRE GÉNÉRAL

Qui peut présenter une demande d'examen préliminaire international ? (article 31.2)a) et règle 54) : une demande d'examen préliminaire international ne peut être présentée que par un déposant qui est ressortissant d'un État contractant lié par le chapitre II du PCT ou qui a son domicile dans un tel État; en outre, la demande internationale doit avoir été déposée auprès de l'office récepteur d'un État lié par le chapitre II, ou agissant pour un tel État. S'il y a plusieurs déposants (pour les mêmes États élus ou pour des États élus différents), au moins l'un d'entre eux doit remplir les conditions requises.

Où la demande d'examen préliminaire international doit-elle être présentée ? (article 31.6)a)) : la demande d'examen préliminaire international doit être présentée à une administration chargée de l'examen préliminaire international (IPEA) compétente. L'office récepteur auprès duquel la demande internationale a été déposée donnera, sur demande, des renseignements au sujet de l'administration chargée de l'examen préliminaire international qui est compétente (voir aussi le *Guide du déposant du PCT*, volume I/B, annexe C). Si plusieurs administrations chargées de l'examen préliminaire international sont compétentes, le déposant doit présenter la demande d'examen préliminaire international à l'administration de son choix (et lui payer les taxes). Cette administration peut être indiquée, de préférence au moyen de son nom ou de son code à deux lettres, en haut de la première feuille de la demande d'examen préliminaire international, dans l'espace prévu à cet effet.

Quand la demande d'examen préliminaire international doit-elle être présentée ? (article 39.1) et règle 54bis.1)) : tant que certains offices désignés ne sont toujours pas liés par le délai de 30 mois en vertu de l'article 22 relatif à l'ouverture de la phase nationale, la demande d'examen préliminaire international – parce qu'elle contient l'élection requise d'États désignés – doit être présentée dans un délai de 19 mois à compter de la date de priorité si le déposant souhaite reporter l'ouverture de la phase nationale de 20 à 30 mois à compter de la date de priorité auprès de ces offices désignés. Pour avoir plus de renseignements sur ces offices, voir le *Guide du déposant du PCT*, volume II, chapitres nationaux, résumés, disponibles sur le site Internet de l'OMPI à l'adresse indiquée plus haut. Il est rappelé que le délai de 30 mois à compter de la date de priorité s'applique à tous les autres offices désignés qu'une demande d'examen préliminaire international soit présentée ou non.

Si le déposant souhaite présenter une demande d'examen préliminaire international, mais pas pour la raison exposée ci-

dessus, le délai applicable pour la présentation d'une telle demande d'examen est de trois mois à compter de la date de la transmission du rapport de recherche internationale ou de la déclaration visée à l'article 17.2)a), et de l'opinion écrite établie par l'administration chargée de la recherche internationale, ou de 22 mois à compter de la date de priorité, le délai expirant en dernier étant applicable (voir la règle 54bis.1.a)).

Toute demande d'examen préliminaire international présentée après l'expiration du délai applicable sera considérée comme n'ayant pas été présentée et l'administration chargée de l'examen préliminaire international le déclarera.

En quelle langue la demande d'examen préliminaire international doit-elle être présentée ? (règle 55.1) : la demande d'examen doit être présentée dans la langue dans laquelle l'examen préliminaire international sera effectué (voir les notes relatives au cadre n° IV).

Quelle est la langue à utiliser dans la correspondance ? (règles 66.9 et 92.2 et instruction 104) : toute lettre adressée par le déposant à l'administration chargée de l'examen préliminaire international doit être rédigée dans la même langue que la demande internationale qu'elle concerne. Cependant, lorsque l'examen préliminaire international doit être effectué sur la base d'une traduction (voir les notes relatives au cadre n° IV), toute lettre adressée par le déposant à l'administration chargée de cet examen doit être rédigée dans la langue de la traduction. L'administration chargée de l'examen peut autoriser l'utilisation d'autres langues pour des lettres qui ne contiennent pas de modifications de la demande internationale ou qui ne se rapportent pas à des modifications. Toute lettre adressée par le déposant au Bureau international doit être rédigée en anglais ou en français, au choix du déposant. Toutefois, si la langue de la demande internationale est l'anglais, la lettre doit être rédigée en anglais; si la langue de la demande internationale est le français, la lettre doit être rédigée en français.

CADRE N° I

Référence du dossier du déposant ou du mandataire : il est possible d'indiquer, à titre facultatif, une telle référence de dossier. Celle-ci ne devrait pas dépasser 12 caractères. L'administration chargée de l'examen préliminaire international peut ne pas tenir compte des caractères en sus du douzième (instruction 109).

Identification de la demande internationale (règle 53.6) : le numéro de la demande internationale doit être indiqué dans le cadre n° I. Si la demande d'examen préliminaire international

Title of the Invention: If a new title has been established by the International Searching Authority, that title must be indicated in Box No. I.

BOX No. II

Applicant(s) (Rule 53.4): All the applicants for the elected States must be indicated in the demand. It should be noted that the persons named as “inventor only” in the request need not be named in the demand.

Make in Box No. II of the demand the required indications as appearing in Boxes Nos. II and III of the request. The Notes to the request apply *mutatis mutandis*. If there are two or more applicants for the States elected in the demand, give the required indications for each of them; if there are more than three applicants, make the required indications on the “Continuation Sheet”.

If different applicants were indicated in the request for different designated States, there is no need to again indicate in the demand the States for which a person is applicant, because those indications have been made in the request.

Applicant’s registration number with the Office (Rule 53.4): Where the applicant is registered with the national or regional Office that is acting as International Preliminary Examining Authority, the demand may indicate the number or other indication under which the applicant is so registered.

BOX No. III

Agent or Common Representative (Rules 53.5, 90.1 and 90.2): Mark the applicable check-boxes to indicate *first* whether the person named in this Box is agent or common representative, *then* whether that person *has been appointed earlier* (i.e., during the procedure under Chapter I), or *is appointed in the demand* and any earlier appointment of another person is revoked, or *is appointed specifically for the procedure before the IPEA* (without revocation of any earlier appointment), in addition to the person(s) appointed earlier.

Where an additional person is appointed specifically for the procedure before the IPEA, all notifications issued by the IPEA will be addressed only to that additional person.

A separate power of attorney must be filed with the IPEA, the International Bureau or the receiving Office, if the person appointed at the time the demand is filed (i.e., was not appointed earlier) signs the demand on behalf of the applicant (Rule 90.4). However, the receiving Office, the International Bureau or the IPEA may waive the requirement that a separate power of attorney be filed. For details, see the *PCT Applicant’s Guide*, Volume I/A, Annex B2(IB), and Volume I/B, Annexes C and E.

Agent’s registration number with the Office (Rule 53.5): Where the agent is registered with the national or regional Office that is acting as International Preliminary Examining Authority, the demand may indicate the number or other indication under which the agent is so registered.

Address for Correspondence (Rule 4.4(d) and Section 108): Where an agent is appointed, any correspondence intended for the applicant will be sent to the address indicated for that agent (or for the first-mentioned agent, if more than one is appointed). Where one of two or more applicants is appointed as common representative, the address indicated for that applicant in Box No. III will be used.

Where no agent or common representative is appointed, any correspondence will be sent to the address, indicated in Box No. II, of the applicant (if only one person is named as applicant) or of the applicant who is considered to be common representative (if there are two or more persons named as applicants). However, if the applicant wishes correspondence to be sent to a different address in such a case, that address may be indicated in Box No. III instead of the designation of an agent or common representative. In this case, and only in this case, the last check-box of Box No. III must be marked (that is, the last check-box must not be marked if either of the check-boxes “agent” or “common representative” in Box No. III has been marked).

BOX No. IV

Statement Concerning Amendments (Rules 53.2(a)(v), 53.9, 62, 66.1 and 69.1): The international preliminary examination will start on the basis of the international application as filed or, if amendments have been filed, as amended. Mark the appropriate check-box(es) to enable the IPEA to determine when and on what basis it can start international preliminary examination.

Mark the corresponding check-box(es) under No. 1 where the international preliminary examination should start on the basis of the international application as originally filed or where amendments are to be taken into account, as the case may be. Where amendments are to be taken into account, the applicant must submit *with the demand* a copy of amendments to the claims under Article 19 (Rule 53.9(a)(i)) and/or the amendments of the international application under Article 34 (Rule 53.9(c)), as the case may be. If a check-box is marked but the demand is not accompanied by the documents referred to, the start of international preliminary examination will be delayed until the IPEA receives them.

Mark check-box No. 2 if amendments of the claims under Article 19 have been filed with the International Bureau during the Chapter I procedure, but the applicant wishes those amendments to be considered reversed by an amendment under Article 34 (Rule 53.9(a)(ii)).

Mark check-box No. 3 where the time limit for filing amendments of the claims under Article 19 has not expired at the time the demand is filed and the applicant wants to keep the option for the filing of such amendments open; the IPEA is thus requested to postpone the start of international preliminary examination (Rules 53.9(b) and 69.1(d)). It should be noted that the examination will start in any event after the expiration of the applicable time limit under Rule 54bis.1(a) even where the time limit for filing amendments has not yet expired or no amendments have been received by the IPEA.

Mark check-box No. 4 if the applicant wishes that the international preliminary examination start earlier than at the expiration of the applicable time limit under Rule 54bis.1(a).

Where the ISA and IPEA are not the same Authority, examination will not commence until the IPEA is in possession of the international search report, or a notice of the declaration under Article 17(2)(a) and the written opinion established by the ISA.

The applicable time limit under Rule 54bis.1(a) is three months from the date of transmittal of the international search report or of the declaration referred to in Article 17(2)(a), and the written opinion established by the International Searching Authority, or 22 months from the priority date, whichever expires later.

est présentée alors même que le numéro de la demande internationale n'a pas encore été notifié par l'office récepteur, le nom de cet office doit être indiqué en lieu et place du numéro de la demande internationale.

Date du dépôt international et date de priorité (la plus ancienne) (instruction 110) : les dates doivent être indiquées au moyen du quantième, en chiffres arabes, suivi du nom du mois puis de l'année en chiffres arabes, dans cet ordre; à côté, au-dessous ou au-dessus de cette indication, il y a lieu de répéter la date, mais entre parenthèses, comme suit : quantième et mois en numéros à deux chiffres arabes, puis l'année en quatre chiffres, le quantième et le mois étant suivis d'un point, d'une barre oblique ou d'un tiret (par exemple : "20 mars 2004 (20.03.2004)", "20 mars 2004 (20/03/2004)" ou "20 mars 2004 (20-03-2004)"). Lorsque la demande internationale revendique la priorité de plusieurs demandes antérieures, la date de dépôt de la plus ancienne demande dont la priorité est revendiquée doit être indiquée en tant que date de priorité.

Titre de l'invention : si l'administration chargée de la recherche internationale a établi un nouveau titre, celui-ci doit être indiqué dans le cadre n° I.

CADRE N° II

Déposant(s) (règle 53.4) : tous les déposants qui ont cette qualité pour les États élus doivent être mentionnés dans la demande d'examen préliminaire international. Il est à noter que les personnes mentionnées dans la requête comme "inventeur seulement" n'ont pas à être mentionnées dans la demande d'examen préliminaire international.

Reprendre dans le cadre n° II de la demande d'examen préliminaire international les indications requises figurant dans les cadres n°s II et III de la requête. Les notes relatives à la requête s'appliquent *mutatis mutandis*. S'il y a pluralité de déposants pour les États élus dans la demande d'examen préliminaire international, fournir les indications requises sur chacun d'eux; si ces déposants sont plus de trois, porter les indications en question sur une "feuille annexe".

Si, dans la requête, des déposants différents ont été indiqués pour différents États désignés, il n'y a pas lieu d'indiquer à nouveau dans la demande d'examen les États pour lesquels une personne est mentionnée comme déposant, car ces indications ont été fournies dans la requête.

Numéro sous lequel le déposant est inscrit auprès de l'office (règle 53.4) : lorsque le déposant est inscrit auprès de l'office national ou régional agissant en tant qu'administration chargée de l'examen préliminaire international, la demande d'examen préliminaire international peut contenir le numéro ou une autre indication sous laquelle il est inscrit.

CADRE N° III

Mandataire ou représentant commun (règles 53.5, 90.1 et 90.2) : cocher les cases appropriées afin d'indiquer, *premièrement*, si la personne indiquée dans le cadre n° III est mandataire ou représentant commun, *deuxièmement*, si cette personne a été désignée à une date antérieure (c'est-à-dire au cours de la procédure prévue au chapitre I), est désignée dans la demande d'examen préliminaire international (toute désignation antérieure d'une autre personne étant révoquée) ou est désignée spécialement pour la procédure devant l'administration chargée de l'examen préliminaire international (sans qu'il y ait révocation d'une désignation antérieure) en sus de la ou des personnes désignées antérieurement.

Lorsqu'une personne supplémentaire est désignée spécialement pour la procédure devant l'administration chargée de l'examen préliminaire international, toute la correspondance

émanant de cette administration sera adressée seulement à cette personne supplémentaire.

Un pouvoir distinct doit être déposé auprès de l'administration chargée de l'examen préliminaire international, du Bureau international ou de l'office récepteur si la personne qui est désignée au moment de la présentation de la demande d'examen préliminaire international (et qui n'a donc pas été désignée antérieurement) signe cette demande d'examen au nom du déposant (règle 90.4). Toutefois, l'office récepteur, le Bureau international ou l'administration chargée de l'examen préliminaire international peut renoncer à exiger qu'un pouvoir distinct soit remis. Pour plus de renseignements, voir le *Guide du déposant du PCT*, volume I/A, annexe B2(1B), et volume I/B, annexes C et E.

Numéro sous lequel le mandataire est inscrit auprès de l'office (règle 53.5) : lorsque le mandataire est inscrit auprès de l'office national ou régional agissant en tant qu'administration chargée de l'examen préliminaire international, la demande d'examen préliminaire international peut contenir le numéro ou une autre indication sous laquelle il est inscrit.

Adresse pour la correspondance (règle 4.4.d) et instruction 108) : si un mandataire est désigné, toute correspondance destinée au déposant sera envoyée à l'adresse indiquée pour ce mandataire (ou pour le mandataire mentionné en premier, si plusieurs mandataires ont été désignés). Lorsque, s'il y a plusieurs déposants, l'un d'eux est désigné comme représentant commun, l'adresse indiquée pour ce déposant dans le cadre n° III sera utilisée.

Si aucun mandataire ni représentant commun n'est désigné, la correspondance sera envoyée à l'adresse – indiquée dans le cadre n° II – du déposant (s'il n'y a qu'une seule personne indiquée comme déposant) ou du déposant considéré comme le représentant commun (s'il y a plusieurs personnes indiquées comme déposants). Cependant, si le ou les déposants souhaitent dans ce cas que la correspondance soit envoyée à une adresse différente, il est possible d'indiquer cette adresse dans le cadre n° III, en lieu et place de la désignation d'un mandataire ou d'un représentant commun. C'est dans ce cas et seulement dans ce cas qu'il y a lieu de cocher la dernière case du cadre n° III (c'est-à-dire que la dernière case ne doit pas être cochée si l'une des cases "mandataire" ou "représentant commun" a été cochée).

CADRE N° IV

Déclaration concernant les modifications (règles 53.2.a)v, 53.9, 62, 66.1 et 69.1) : l'examen préliminaire international commencera sur la base de la demande internationale telle qu'elle a été déposée ou, si des modifications ont été déposées, telle qu'elle a été modifiée. Cocher la ou les cases appropriées pour permettre à l'administration chargée de l'examen préliminaire international de déterminer si elle peut commencer l'examen préliminaire international et sur quelle base.

Cocher la ou les cases appropriées de la rubrique n° 1 pour indiquer si l'examen préliminaire international doit commencer sur la base de la demande internationale telle qu'elle a été déposée ou s'il doit être tenu compte de modifications, selon le cas. S'il y a des modifications à prendre en compte, le déposant doit présenter avec la demande d'examen préliminaire internationale une copie des modifications apportées aux revendications en vertu de l'article 19 (règle 53.9.a)i) ou des modifications apportées à la demande internationale en vertu de l'article 34 (règle 53.9.c)), ou une copie des deux types de modifications, selon le cas. Si une case est cochée et que les documents correspondants ne sont pas joints à la demande d'examen préliminaire international, le commencement de cet examen sera différé jusqu'à ce que l'administration qui en est chargée les reçoive.

If no check-box is marked, refer to the footnote at the bottom of the Box.

Language for the Purposes of International Preliminary Examination (Rule 55.2): Where neither the language in which the international application is filed nor the language in which the international application is published is accepted by the IPEA that is to carry out the international preliminary examination, the applicant must furnish with the demand a translation of the international application into a language which is both a language accepted by that Authority and a language of publication.

Where such translation has already been furnished to the International Searching Authority for the purposes of carrying out international search and the IPEA is part of the same Office or intergovernmental organization as the International Searching Authority, the applicant need not furnish another translation. In such a case the international preliminary examination is carried out on the basis of the translation furnished for the purposes of international search.

The language for the purposes of international preliminary examination should be indicated in Box No. IV, on the dotted line, and the corresponding check-box should be marked.

Language of Amendments (Rules 55.3 and 66.9): Amendments and letters relating thereto must be in the same language as that in which the international preliminary examination is carried out, as explained in the preceding paragraphs.

Time Limit for Furnishing Translation of the International Application (Rule 55.2): Any required translation of the international application should be furnished (by the applicant) together with the demand. If it is not so furnished, the IPEA will invite the applicant to furnish it within a time limit which shall not be less than one month from the date of the invitation. That time limit may be extended by the IPEA.

BOX No. V

Election of States (Rule 53.7): The making of a demand shall constitute the election of all States which have been designated and which are bound by Chapter II of the PCT.

BOX No. VI

Check List: It is recommended that this Box be filled in carefully in order for the IPEA to determine as soon as possible whether it is in possession of the documents on the basis of which the applicant wishes international preliminary examination to start.

Where the international application contains disclosure of one or more nucleotide and/or amino acid sequences, and a copy of the sequence listing in computer readable form complying with the standard provided for in the Administrative Instructions is required by the IPEA, the applicant may furnish the listing in computer readable form to the IPEA with the demand. If this is the case, check-box No. 6 must be marked.

Similarly, where such an application contains tables related to the sequence listing, and a copy of the tables in computer readable form complying with the standard provided for in the Administrative Instructions is required by the IPEA, the applicant may furnish the tables in computer readable form to the IPEA with the demand. If this is the case, check-box No. 7 must be marked.

BOX No. VII

Signature (Rules 53.8, 60.1(a-ter), 90.3(a) and 90.4(a) and (d): The demand must be signed by the applicant or by his agent; if there are several applicants, the demand must be signed by all of them, or by the common agent or the common representative of all of them. However, if the signature(s) of one or more applicants is missing, the IPEA will not invite the applicants to furnish the missing signature(s) provided that at least one of the applicants has signed the demand.

Important: Should a notice of withdrawal be filed at any time during the international phase, that notice will have to be signed by the applicant or, if there are two or more applicant's by all of them (Rule 90bis.5(a)), or by an agent or a common representative whose appointment has been effected by each applicant signing, at his choice, the request, the demand or a separate power of attorney (Rule 90.4(a)).

Cocher la case n° 2 si des modifications apportées aux revendications en vertu de l'article 19 ont été déposées auprès du Bureau international lors de la procédure prévue au chapitre I, mais que le déposant souhaite que les modifications soient considérées comme écartées par une modification selon l'article 34.

Cocher la case n° 3 si le délai fixé pour le dépôt de modifications des revendications en vertu de l'article 19 n'a pas expiré au moment où la demande d'examen préliminaire international est présentée et que le déposant veut conserver la possibilité de déposer de telles modifications; il est ainsi demandé à l'administration chargée de l'examen préliminaire international de différer le commencement de cet examen (règles 53.9.b) et 69.1.d)). Il convient de noter que l'examen commencera, en tout état de cause, après l'expiration du délai applicable en vertu de la règle 54bis.1.a), même si le délai pour déposer des modifications n'a pas encore expiré ou que l'administration chargée de l'examen préliminaire international n'a reçu aucune modification.

Cocher la case n° 4 si le déposant souhaite que l'examen préliminaire international soit entrepris avant l'expiration du délai applicable en vertu de la règle 54bis.1.a).

Lorsque l'administration chargée de l'examen préliminaire international est différente de l'administration chargée de la recherche internationale, l'examen préliminaire international ne commencera pas avant que l'administration qui en est chargée ne reçoive le rapport de recherche internationale ou la déclaration en vertu de l'article 17.2.a), et l'opinion écrite établie par l'administration chargée de la recherche internationale.

Le délai applicable en vertu de la règle 54bis.1.a) est de trois mois à compter de la date de la transmission du rapport de recherche internationale, ou de la déclaration visée à l'article 17.2)a), et de l'opinion écrite établie par l'administration chargée de la recherche internationale, ou de 22 mois à compter de la date de priorité, le délai expirant en dernier étant applicable.

Si aucune case n'est cochée, la procédure décrite dans la note figurant au bas du cadre sera suivie.

Langue aux fins de l'examen préliminaire international (règle 55.2) : lorsque ni la langue dans laquelle la demande internationale est déposée ni la langue dans laquelle elle est publiée n'est acceptée par l'administration chargée de l'examen préliminaire international qui est chargée d'effectuer cet examen, le déposant doit remettre avec la demande d'examen préliminaire international une traduction de la demande internationale dans une langue qui est à la fois une langue acceptée par cette administration et une langue de publication.

Lorsqu'une traduction répondant à ces critères a déjà été remise à l'administration chargée de la recherche internationale pour les besoins de cette recherche et que l'administration chargée de l'examen préliminaire international fait partie du même office ou de la même organisation intergouvernementale que l'administration chargée de la recherche internationale, il n'est pas nécessaire pour le déposant de remettre une autre traduction. Dans ce cas, l'examen préliminaire international est effectué sur la base de la traduction remise aux fins de la recherche internationale.

La langue dans laquelle sera effectué l'examen préliminaire international doit être indiquée dans le cadre n° IV sur la ligne pointillée, et la case appropriée la concernant doit être cochée.

Langue des modifications (règles 55.3 et 66.9) : les modifications et les lettres qui s'y rapportent doivent être rédigées dans la langue dans laquelle l'examen préliminaire international sera effectué, comme il est expliqué aux paragraphes précédents.

Délai imparti pour remettre une traduction de la demande internationale (règle 55.2) : toute traduction de la demande internationale qui est exigée doit être remise (par le déposant) en même temps que la demande d'examen préliminaire international. Si la traduction n'est pas remise en même temps, l'administration chargée de l'examen préliminaire international invitera le déposant à remettre cette traduction dans un délai qui sera d'au moins un mois à compter de la date de l'invitation. Ce délai peut être prorogé par l'administration chargée de l'examen préliminaire international.

CADRE N° V

Élection d'États (règle 53.7) : la présentation d'une demande d'examen préliminaire international vaut élection de tous les États contractants désignés qui sont liés par le chapitre II du PCT.

CADRE N° VI

Bordereau : il est recommandé de remplir soigneusement ce cadre pour que l'administration chargée de l'examen préliminaire international puisse déterminer le plus rapidement possible si elle est en possession de la ou des modifications ou de la ou des lettres sur la base desquelles le déposant souhaite que l'examen préliminaire international commence.

Lorsque la demande internationale contient la divulgation d'une ou plusieurs séquences de nucléotides ou d'acides aminés, et qu'une copie du listage des séquences sous forme déchiffable par ordinateur, conforme à la norme figurant dans les instructions administratives, est requise par l'administration chargée de l'examen préliminaire international, le déposant peut fournir à cette administration, conjointement avec la demande d'examen préliminaire international, le listage en question sous une forme déchiffable par ordinateur. S'il le fait, la case n° 6 doit être cochée.

De la même manière, lorsque la demande internationale contient des tableaux relatifs au listage des séquences et qu'une copie des tableaux sous forme déchiffable par ordinateur, conforme à la norme figurant dans les instructions administratives, est requise par l'administration chargée de l'examen préliminaire international, le déposant peut fournir à cette administration, conjointement avec la demande d'examen préliminaire international, les tableaux en question sous une forme déchiffable par ordinateur. S'il le fait, la case n° 7 doit être cochée.

CADRE N° VII

Signature (règles 53.8, 60.1.a-ter), 90.3.a) et 90.4.a) et d)) : la demande d'examen préliminaire international doit être signée par le déposant ou par son mandataire; s'il y a plusieurs déposants, la demande d'examen préliminaire international doit être signée par chacun d'eux ou par leur mandataire commun ou leur représentant commun. Toutefois, si la signature de l'un ou de plusieurs des déposants fait défaut, l'administration chargée de l'examen préliminaire n'invitera pas les déposants à lui fournir la ou les signatures manquantes, sous réserve qu'au moins l'un d'entre eux ait signée la demande d'examen.

Important : Toute déclaration de retrait présentée à n'importe quel moment pendant la phase internationale doit être signée par le déposant, ou s'il y a plusieurs déposants, par chacun d'eux (règle 90bis.5.a) ou par le mandataire ou le représentant commun qui a été désigné par chaque déposant qui a signé, à son choix, la requête, la demande d'examen préliminaire international ou un pouvoir distinct (règle 90.4.a)).

PCT

FEE CALCULATION SHEET

Annex to the Demand

International application No.	For International Preliminary Examining Authority use only	
Applicant's or agent's file reference	Date stamp of the IPEA	
Applicant		
CALCULATION OF PRESCRIBED FEES		
1. Preliminary examination fee		P
2. Handling fee (<i>Applicants from certain States are entitled to a reduction of 75% of the handling fee. Where the applicant is (or all applicants are) so entitled, the amount to be entered at H is 25% of the handling fee.</i>)		H
3. Total of prescribed fees Add the amounts entered at P and H and enter total in the TOTAL box		
TOTAL		
MODE OF PAYMENT		
<input type="checkbox"/> authorization to charge deposit account with the IPEA (see below)	<input type="checkbox"/> cash	
<input type="checkbox"/> cheque	<input type="checkbox"/> revenue stamps	
<input type="checkbox"/> postal money order	<input type="checkbox"/> coupons	
<input type="checkbox"/> bank draft	<input type="checkbox"/> other (<i>specify</i>):	
AUTHORIZATION TO CHARGE (OR CREDIT) DEPOSIT ACCOUNT <i>(This mode of payment may not be available at all IPEAs)</i>		
<input type="checkbox"/> Authorization to charge the total fees indicated above.	IPEA/ _____	
<input type="checkbox"/> (<i>This check-box may be marked only if the conditions for deposit accounts of the IPEA so permit</i>) Authorization to charge any deficiency or credit any overpayment in the total fees indicated above.	Deposit Account No.: _____	
	Date: _____	
	Name: _____	
	Signature: _____	

PCT

FEUILLE DE CALCUL DES TAXES

Annexe de la demande d'examen préliminaire international

Demande internationale n°	Réservé à l'administration chargée de l'examen préliminaire international										
Référence du dossier du déposant ou du mandataire	Timbre à date de l'administration chargée de l'examen préliminaire international										
Déposant											
<p>CALCUL DES TAXES PRESCRITES</p> <p>1. Taxe d'examen préliminaire <input style="width: 150px; height: 20px;" type="text"/> P</p> <p>2. Taxe de traitement (<i>Les déposants de certains États ont droit à une réduction de 75% de la taxe de traitement. Lorsque le déposant a (ou tous les déposants ont) droit à cette réduction, le montant devant figurer sous H est égal à 25% de la taxe de traitement.</i>) <input style="width: 150px; height: 20px;" type="text"/> H</p> <p>3. Total des taxes prescrites Additionner les montants portés dans les cadres P et H et inscrire le résultat dans le cadre TOTAL</p> <div style="border: 1px solid black; width: 150px; height: 20px; margin-left: 30px; text-align: center; padding: 2px;">TOTAL</div>											
<p>MODE DE PAIEMENT</p> <table style="width: 100%; border: none;"> <tr> <td style="width: 50%; vertical-align: top;"> <input type="checkbox"/> autorisation de débiter un compte de dépôt auprès de l'administration chargée de l'examen préliminaire international (voir plus bas) </td> <td style="width: 50%; vertical-align: top;"> <input type="checkbox"/> espèces </td> </tr> <tr> <td style="vertical-align: top;"> <input type="checkbox"/> chèque </td> <td style="vertical-align: top;"> <input type="checkbox"/> timbres fiscaux </td> </tr> <tr> <td style="vertical-align: top;"> <input type="checkbox"/> mandat postal </td> <td style="vertical-align: top;"> <input type="checkbox"/> coupons </td> </tr> <tr> <td style="vertical-align: top;"> <input type="checkbox"/> traite bancaire </td> <td style="vertical-align: top;"> <input type="checkbox"/> autre (<i>préciser</i>) : </td> </tr> </table>		<input type="checkbox"/> autorisation de débiter un compte de dépôt auprès de l'administration chargée de l'examen préliminaire international (voir plus bas)	<input type="checkbox"/> espèces	<input type="checkbox"/> chèque	<input type="checkbox"/> timbres fiscaux	<input type="checkbox"/> mandat postal	<input type="checkbox"/> coupons	<input type="checkbox"/> traite bancaire	<input type="checkbox"/> autre (<i>préciser</i>) :		
<input type="checkbox"/> autorisation de débiter un compte de dépôt auprès de l'administration chargée de l'examen préliminaire international (voir plus bas)	<input type="checkbox"/> espèces										
<input type="checkbox"/> chèque	<input type="checkbox"/> timbres fiscaux										
<input type="checkbox"/> mandat postal	<input type="checkbox"/> coupons										
<input type="checkbox"/> traite bancaire	<input type="checkbox"/> autre (<i>préciser</i>) :										
<p>AUTORISATION DE DÉBITER (OU CRÉDITER) UN COMPTE DE DÉPÔT (<i>Les administrations chargées de l'examen préliminaire international ne permettent pas toutes l'utilisation de ce mode de paiement</i>)</p> <table style="width: 100%; border: none;"> <tr> <td style="width: 50%; vertical-align: top;"> <input type="checkbox"/> Autorisation de débiter le total des taxes indiqué ci-dessus. </td> <td style="width: 50%; vertical-align: top;"> IPEA/ _____ </td> </tr> <tr> <td style="vertical-align: top;"> <input type="checkbox"/> (<i>Cette case ne peut être cochée que si les conditions relatives aux comptes de dépôt établies par l'administration chargée de l'examen préliminaire international le permettent</i>) Autorisation de débiter tout montant manquant – ou de créditer de tout excédent – dans le paiement du total des taxes indiqué ci-dessus. </td> <td style="vertical-align: top;"> N° de compte de dépôt : _____ </td> </tr> <tr> <td></td> <td style="vertical-align: top;"> Date : _____ </td> </tr> <tr> <td></td> <td style="vertical-align: top;"> Nom : _____ </td> </tr> <tr> <td></td> <td style="vertical-align: top;"> Signature : _____ </td> </tr> </table>		<input type="checkbox"/> Autorisation de débiter le total des taxes indiqué ci-dessus.	IPEA/ _____	<input type="checkbox"/> (<i>Cette case ne peut être cochée que si les conditions relatives aux comptes de dépôt établies par l'administration chargée de l'examen préliminaire international le permettent</i>) Autorisation de débiter tout montant manquant – ou de créditer de tout excédent – dans le paiement du total des taxes indiqué ci-dessus.	N° de compte de dépôt : _____		Date : _____		Nom : _____		Signature : _____
<input type="checkbox"/> Autorisation de débiter le total des taxes indiqué ci-dessus.	IPEA/ _____										
<input type="checkbox"/> (<i>Cette case ne peut être cochée que si les conditions relatives aux comptes de dépôt établies par l'administration chargée de l'examen préliminaire international le permettent</i>) Autorisation de débiter tout montant manquant – ou de créditer de tout excédent – dans le paiement du total des taxes indiqué ci-dessus.	N° de compte de dépôt : _____										
	Date : _____										
	Nom : _____										
	Signature : _____										

NOTES TO THE FEE CALCULATION SHEET (ANNEX TO FORM PCT/IPEA/401)

The purpose of the fee calculation sheet is to help the applicant to identify the prescribed fees and to calculate the amounts to be paid. It is strongly recommended that the applicant complete, by entering the appropriate amounts in the boxes provided, and submit the fee calculation sheet at the time of filing of the demand. This will help the International Preliminary Examining Authority (IPEA) to verify the calculations and to identify any error in them.

CALCULATION OF PRESCRIBED FEES

Two fees must be paid for international preliminary examination:

- (i) the preliminary examination fee for the benefit of the IPEA (Rule 58.1);
- (ii) the handling fee for the benefit of the International Bureau (Rule 57).

Both fees must be paid to the IPEA within one month from the date on which the demand is submitted. The amount payable is the amount applicable on the date of submittal (Rules 57.3 and 58.1(b)). The fees must be paid in a currency acceptable to the IPEA.

Information about the amount of those fees or about equivalent amounts in other currencies can be obtained from the IPEA or the receiving Office. This information is also published in the *PCT Applicant's Guide*, Volume I/B, Annex E, and from time to time in Section IV of the *PCT Gazette*.

Box P: The amount of the preliminary examination fee must be entered in Box P.

Box H: The amount of the handling fee must be entered in Box H.

Reduction of the Handling Fee for Applicants from Certain States: An applicant who is a natural person and who is a national of and resides in a State whose per capita national income is below 3,000 US dollars (according to the average per capita national income figures used by the United Nations for determining its scale of assessments for the contributions payable for the years 1995, 1996 and 1997) or an applicant, whether a natural person or not, who is a national of and resides in a State that is classed as a least developed country by the United Nations, is entitled, in accordance with the Schedule of Fees, to a reduction of 75% of certain PCT fees including the handling fee. If there are several applicants, each must satisfy the above-mentioned criteria. The reduction of the handling fee will be automatically available to any applicant (or applicants) who is (or are) so entitled on the basis of the indications of name, nationality and residence given in Box No. II of the demand.

The fee reduction will be available even if one or more of the applicants are not from PCT Contracting States, provided that each of them is a national and resident of a State that meets the above-mentioned requirements and that at least one of the applicants is a national or resident of a PCT Contracting State and thus is entitled to file an international application.

Information about PCT Contracting States whose nationals and residents are entitled to a reduction of 75% of certain PCT fees, including the handling fee, is contained in the *PCT Applicant's Guide*, Volume I/B, Annex C and on the WIPO Website (see <http://www.wipo.int/pct/en/index.html>), and is also published and regularly updated in the *PCT Gazette* and the *PCT Newsletter*.

Calculation of the Handling Fee in Case of Fee Reduction: Where the applicant is (or all applicants are) entitled to a reduction of the handling fee, the total to be entered at Box H is 25% of the handling fee.

Total Box: The total of the amounts inserted in Boxes P and H is the amount which must be paid to the IPEA.

MODE OF PAYMENT

In order to help the IPEA identify the mode of payment of the prescribed fees, it is recommended to mark the applicable check-box(es).

AUTHORIZATION TO CHARGE (OR CREDIT) DEPOSIT ACCOUNT

The applicant should check whether the IPEA allows the use of deposit accounts for payment of PCT fees. In addition, it is recommended that the applicant check what are the specific conditions applicable to the use of deposit accounts with the IPEA since not all IPEAs provide the same services.

Finally, if the IPEA is not the same national Office or intergovernmental organization as that with which the international application was filed, the deposit account with the receiving Office cannot be charged for the purpose of paying the preliminary examination and handling fees due to the IPEA.

The IPEA will not charge fees to deposit accounts unless the deposit account authorization is signed and indicates the deposit account number.

NOTES RELATIVES À LA FEUILLE DE CALCUL DES TAXES (ANNEXE DU FORMULAIRE PCT/IPEA/401)

La feuille de calcul des taxes a pour objet d'aider le déposant à recenser les taxes prescrites et à calculer les montants à payer. Il lui est vivement recommandé de remplir cette feuille en portant les montants appropriés dans les cadres prévus et de la joindre à la demande d'examen préliminaire international. Cela aidera l'administration chargée de l'examen préliminaire international (IPEA) à vérifier les calculs et à y déceler d'éventuelles erreurs.

CALCUL DES TAXES PRESCRITES

L'examen préliminaire international donne lieu au paiement de deux taxes :

- i) la taxe d'examen préliminaire, au profit de l'administration chargée de l'examen préliminaire international (règle 58.1);
- ii) la taxe de traitement, au profit du Bureau international (règle 57).

Ces deux taxes doivent être payées à l'administration chargée de l'examen préliminaire international dans un délai d'un mois à compter de la date à laquelle la demande d'examen préliminaire international est présentée. Le montant dû est le montant applicable à la date de présentation de cette demande d'examen (règles 57.3 et 58.1.b)). Les taxes doivent être payées dans une monnaie que l'administration chargée de l'examen préliminaire international accepte.

Des renseignements au sujet du montant de ces taxes ou de leur contre-valeur en d'autres monnaies peuvent être obtenus auprès de l'administration chargée de l'examen préliminaire international ou de l'office récepteur. Ces renseignements figurent également dans le *Guide du déposant du PCT*, volume I/B, annexe E, et sont aussi publiés périodiquement dans la section IV de la *Gazette du PCT*.

Cadre P : le montant de la taxe d'examen préliminaire doit être inscrit dans le cadre P.

Cadre H : le montant de la taxe de traitement doit être inscrit dans le cadre H.

Réduction de la taxe de traitement pour les déposants de certains États : un déposant qui est une personne physique qui est ressortissante d'un État, et est domiciliée dans un État, où le revenu national par habitant (déterminé d'après le revenu national moyen par habitant retenu par l'Organisation des Nations Unies pour arrêter son barème des contributions au titre des années 1995, 1996 et 1997) est inférieur à 3 000 dollars des États-Unis, ou un déposant, qu'il soit ou non une personne physique qui est ressortissante d'un État, et est domiciliée dans un État qui est classé par l'Organisation des Nations Unies parmi les pays les moins avancés a droit, conformément au barème de taxes, à une réduction de 75% de certaines taxes du PCT, dont la taxe de traitement. S'il y a plusieurs déposants, chacun d'eux doit satisfaire à ces critères. La réduction de la taxe de traitement s'appliquera automatiquement à tout déposant qui y a droit (ou à tous les déposants qui y ont droit) au vu des indications de nom, de nationalité et de domicile données dans le cadre n° II de la demande d'examen préliminaire international.

La réduction de la taxe s'appliquera même si l'un ou plusieurs des déposants ne viennent pas d'États contractants du

PCT, à condition que chacun d'eux soit ressortissant d'un État, et domicilié dans un État, qui répond aux critères mentionnés ci-dessus et qu'au moins l'un d'eux soit ressortissant d'un État contractant du PCT, et domicilié dans un tel État, et ait donc le droit de déposer une demande internationale.

Des renseignements concernant les États contractants du PCT dont les ressortissants et les résidents ont droit à une réduction de 75% de certaines taxes du PCT, dont la taxe de traitement, figurent dans le *Guide du déposant du PCT*, volume I/B, annexe C, ainsi que sur le site Internet de l'OMPI à l'adresse suivante : <http://www.wipo.int/pct/fr/index.html>; ils sont également publiés et régulièrement mis à jour dans la *Gazette du PCT* et le bulletin *PCT Newsletter*.

Calcul de la taxe de traitement en cas de réduction : lorsque le déposant a (ou tous les déposants ont) droit à une réduction de la taxe de traitement, le montant devant figurer dans le cadre H est égal à 25% de la taxe de traitement.

Cadre "Total" : le total des montants inscrits dans les cadres P et H représente la somme à verser à l'administration chargée de l'examen préliminaire international.

MODE DE PAIEMENT

Pour aider l'administration chargée de l'examen préliminaire international à déterminer le mode de paiement des taxes prescrites qui a été utilisé, il est recommandé de cocher la ou les cases appropriées.

AUTORISATION DE DÉBITER (OU CRÉDITER) UN COMPTE DE DÉPÔT

Le déposant devrait s'assurer que l'administration chargée de l'examen préliminaire international permet l'utilisation de comptes de dépôt pour le paiement des taxes du PCT. En outre, il est recommandé qu'il prenne connaissance des modalités particulières d'utilisation des comptes de dépôt auprès de cette administration étant donné que toutes les administrations chargées de l'examen préliminaire international n'offrent pas les mêmes services.

Enfin, si l'administration chargée de l'examen préliminaire international n'est pas l'office national auprès duquel, ou l'organisation intergouvernementale auprès de laquelle, la demande internationale a été déposée, le déposant ne peut pas utiliser le compte de dépôt auprès de l'office récepteur pour payer les taxes d'examen préliminaire et de traitement dues à l'administration chargée de l'examen préliminaire international.

L'administration chargée de l'examen préliminaire international ne débitera un compte de dépôt du montant des taxes que si l'autorisation correspondante est signée et qu'elle indique le numéro du compte de dépôt.

SECTION IV

NOTICES AND INFORMATION OF A GENERAL CHARACTER

NOTIFICATIONS ET INFORMATIONS DE CARACTÈRE GÉNÉRAL

	Page		Page
International Searching Authorities		Administrations chargées de la recherche internationale	
International Preliminary Examining Authorities		Administrations chargées de l'examen préliminaire international	
AU Australia	27780	AU Australie	27781
EP European Patent Organisation (EPO)	27782	EP Organisation européenne des brevets (OEB)	27783
Information on Contracting States		Informations sur les États contractants	
CA Canada	27782	CA Canada	27783
CU Cuba	27782	CU Cuba	27783
IB International Bureau	27784	IB Bureau international	27785
MX Mexico	27784	MX Mexique	27785
Fees Payable Under the PCT		Taxes payables en vertu du PCT	
AU Australia	27784	AU Australie	27785
BZ Belize	27786	BZ Belize	27787
CA Canada	27786	CA Canada	27787
DE Germany	27786	DE Allemagne	27787
EP European Patent Organisation (EPO)	27788	EP Organisation européenne des brevets (OEB)	27789
IB International Bureau	27788	IB Bureau international	27789
Receiving Offices		Offices récepteurs	
DE Germany	27792	DE Allemagne	27793
GB United Kingdom	27792	GB Royaume-Uni	27793
Designated (or Elected) Offices		Offices désignés (ou élus)	
AU Australia	27792	AU Australie	27793
DE Germany	27794	DE Allemagne	27795
GB United Kingdom	27794	GB Royaume-Uni	27795
Language(s) Accepted for the Filing of Requests: Notification by Receiving Offices Under PCT Rule 12.1(c)		Langue(s) acceptée(s) pour le dépôt des requêtes : Notification des offices récepteurs en vertu de la règle 12.1.c) du PCT	
IE Ireland	27794	IE Irlande	27795

**INTERNATIONAL SEARCHING AUTHORITIES
INTERNATIONAL PRELIMINARY EXAMINING AUTHORITIES**

AU Agreement between the Government of Australia and the International Bureau of the World Intellectual Property Organization¹ – Amendment to Annex C

The **Australian Patent Office** has notified the International Bureau, in accordance with Article 11(3)(ii) of the above-mentioned Agreement, of amendments to Annex C thereof. These amendments will enter into force on 1 January 2004. The amended Annex C reads as follows:

**“Annex C
Fees and Charges**

Part I. Schedule of Fees and Charges

Kind of fee or charge	Amount (Australian dollars)
Search fee (Rule 16.1(a))	1,200
Additional fee (Rule 40.2(a))	1,200
Preliminary examination fee (Rule 58.1(b)):	
— where the international search report was issued by the Authority	[No change]
— in other cases	[No change]
Additional fee (Rule 68.3(a))	[No change]
Cost of copies (Rules 44.3(b) and 71.2(b)), per document	[No change]
Cost of copies (Rule 94), per document	[No change]

Part II. Conditions for and Extent of Refunds or Reductions of Fees

(1) and (2) [No change]

(3) Where the Authority benefits from an earlier search, 25% or 50% of the search fee shall be refunded, depending on the extent to which the Authority benefits from that earlier search.

(4) and (5) [No change]”

¹ Published in PCT Gazette No. 56/1997, page 29509, No. 04/2001, page 1618, and No. 33/2002, page 16128.

**ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE
ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE L'EXAMEN PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL**

AU Accord entre le Gouvernement de l'Australie et le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle¹ – Modification de l'annexe C

L'Office australien des brevets a adressé au Bureau international, en vertu de l'article 11.3)ii) de l'accord mentionné ci-dessus, une notification l'informant de modifications apportées à l'annexe C de cet accord. Ces modifications entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2004. L'annexe C modifiée a la teneur suivante :

**“Annexe C
Taxes et droits**

Partie I. Barème de taxes et de droits

Type de taxe ou de droit	Montant (Dollars australiens)
Taxe de recherche (règle 16.1.a))	1.200
Taxe additionnelle (règle 40.2.a))	1.200
Taxe d'examen préliminaire (règle 58.1.b)) :	
– lorsque le rapport de recherche internationale a été établi par l'Administration	[Sans changement]
– dans les autres cas	[Sans changement]
Taxe additionnelle (règle 68.3.a))	[Sans changement]
Taxe pour la délivrance de copies (règles 44.3. b) et 71.2. b)), par document	[Sans changement]
Taxe pour la délivrance de copies (règle 94), par document	[Sans changement]

Partie II. Conditions et limites des remboursements ou des réductions de taxes

- 1) et 2) [Sans changement]
- 3) Lorsque l'Administration peut utiliser une recherche antérieure, la taxe de recherche est remboursée à 25% ou 50%, selon la mesure dans laquelle l'Administration peut utiliser cette recherche antérieure
- 4) et 5) [Sans changement]”

¹ Publié dans la Gazette du PCT n° 56/1997, page 29569, n° 04/2001, page 1619, et n° 33/2002, page 16129.

**INTERNATIONAL SEARCHING AUTHORITIES
INTERNATIONAL PRELIMINARY EXAMINING AUTHORITIES (Cont'd)**

EP Agreement between the European Patent Organisation and the International Bureau of the World Intellectual Property Organization² – Amendment to Annex C

The **European Patent Organisation** has notified the International Bureau, in accordance with Article 11(3)(ii) of the above-mentioned Agreement, of amendments to Part I of Annex C thereof. These amendments will enter into force on 1 January 2004. The amended Annex C reads as follows:

**“Annex C
Fees and Charges**

Part I. Schedule of Fees and Charges

Kind of fee or charge	Amount (Euro)
Search fee (Rule 16.1(a))	1,550 ³
Additional fee (Rule 40.2(a))	1,550 ³
Preliminary examination fee (Rule 58.1(b))	[No change]
Additional fee (Rule 68.3(a))	[No change]
Protest fee (Rules 40.2(e) and 68.3(e))	[No change]
Cost of copies (Rules 44.3(b), 71.2(b) and 94.1), per page	[No change]

Part II. [No change].”

INFORMATION ON CONTRACTING STATES

CA Canada

The **Canadian Patent Office** has notified a change in its location, as follows:

Location: 50 Victoria Street, Gatineau, Quebec, Canada

[Updating of PCT Gazette No. S-03/2003 (E), Annex B1(CA), page 39]

CU Cuba

The **Cuban Industrial Property Office** has deleted the reference to provisions of the law concerning provisional protection after international publication.

[Updating of PCT Gazette No. S-03/2003 (E), Annex B1(CU), page 53]

² Published in *PCT Gazette* No. 44/2001, page 19948, No. 45/2001, page 20502, and No. 01/2002, page 476.

³ This fee is reduced by 75% where the applicant or, if there are two or more applicants, each applicant is a natural person and is a national of and resides in a State not party to the European Patent Convention, which fulfils the requirements for the corresponding reduction of certain PCT fees as specified in the Schedule of Fees annexed to the PCT Regulations (see also corresponding footnote to the Annex C(IB) and PCT Gazette No. 50/1995, pages 19233 and 19234), and in accordance with the decision of the EPO's Administrative Council of October 11, 2000 (OJ EPO 2000, 446).

**ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE
ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE L'EXAMEN PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL (suite)**

EP Accord entre l'Organisation européenne des brevets et le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle² – Modification de l'annexe C

L'Organisation européenne des brevets a adressé au Bureau international, en vertu de l'article 11.3)ii) de l'accord mentionné ci-dessus, une notification l'informant de modifications apportées à la partie I de l'annexe C de cet accord. Ces modifications entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2004. L'annexe C modifiée a la teneur suivante :

**“Annexe C
Taxes et droits**

Partie I. Barème de taxes et de droits

Type de taxe ou de droit	Montant (Euro)
Taxe de recherche (règle 16.1.a))	1.550 ³
Taxe additionnelle (règle 40.2.a))	1.550 ³
Taxe d'examen préliminaire (règle 58.1.b))	[Sans changement]
Taxe additionnelle (règle 68.3.a))	[Sans changement]
Taxe de réserve (règles 40.2.e) et 68.3.e))	[Sans changement]
Taxe pour la délivrance de copies (règles 44.3.b), 71.2.b) et 94.1), par page	[Sans changement]

Partie II. [Sans changement].”

INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS

CA Canada

L'Office canadien des brevets a notifié un changement dans l'adresse de son siège, comme suit :

Siège : 50, rue Victoria, Gatineau, Québec, Canada

[Mise à jour de la Gazette du PCT n° S-03/2003 (F), annexe B1(CA), page 39]

CU Cuba

L'Office cubain de la propriété industrielle a supprimé toute référence aux dispositions de la loi relatives à la protection provisoire suite à la publication internationale.

[Mise à jour de la Gazette du PCT n° S-03/2003 (F), annexe B1(CU), page 53]

² Publié dans la *Gazette du PCT* n° 44/2001, page 19949, n° 45/2001, page 20503, et n° 01/2002, page 477.

³ Cette taxe est réduite de 75% lorsque le déposant ou, s'il y a plusieurs déposants, chacun d'eux, est une personne physique qui est ressortissante d'un État, et qui est domiciliée dans un État, qui n'est pas partie à la Convention sur le brevet européen et qui remplit les conditions applicables à la réduction correspondante de certaines taxes du PCT telles qu'elles figurent dans le barème des taxes annexé au règlement d'exécution du PCT (voir également la note correspondante de bas de page de l'annexe C(IB) et la Gazette du PCT n° 50/1995, pages 19267 et 19268), et conformément à la décision du Conseil d'administration de l'OEB du 11 octobre 2000 (JO OEB 2000, 446).

INFORMATION ON CONTRACTING STATES (Cont'd)**IB International Bureau**

The **International Bureau of WIPO** has given details relating to the use of its telephone and facsimile numbers and to its e-mail address. The consolidated list now reads as follows:

Telephone:	(41-22) 338 91 11 (41-22) 338 83 38 (PCT Information Service)
Facsimile machine:	(41-22) 740 14 35 (for all PCT matters relating to specific international applications except those relating to the receiving Office) (41-22) 910 06 10 (for receiving Office purposes only) (41-22) 338 83 39 (PCT Information Service)
E-mail:	wipo.mail@wipo.int pct.infoline@wipo.int (PCT Information Service)

[Updating of PCT Gazette No. S-03/2003 (E), Annex B2(IB), page 227]

MX Mexico

The **Mexican Institute of Industrial Property** has notified a change in its location and mailing address, as follows:

Location and mailing address:	Arenal 550, Col. Tepepan Xochimilco, C.P.16020, Mexico, D.F., Mexico
-------------------------------	--

[Updating of PCT Gazette No. S-03/2003 (E), Annex B1(MX), page 149]

FEES PAYABLE UNDER THE PCT**AU Australia**

The **Australian Patent Office** has notified new amounts of the search fee and additional search fee in **Australian dollars (AUD)**, payable to it as an International Searching Authority. These amounts, applicable as from 1 January 2004, are as follows:

Search fee (PCT Rule 16):	AUD 1,200
Additional search fee (PCT Rule 40.2):	AUD 1,200

[Updating of PCT Gazette No. S-03/2003 (E), Annex D(AU), page 343]

INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS (suite)**IB Bureau international**

Le **Bureau international de l'OMPI** a donné des précisions relatives à l'utilisation de ses numéros de téléphone et de télécopieur et de son adresse électronique. La liste récapitulative se lit désormais comme suit :

Téléphone :	(41-22) 338 91 11 (41-22) 338 83 38 (service d'information directe du PCT)
Télécopieur :	(41-22) 740 14 35 (pour toutes questions relatives aux demandes internationales spécifiques concernant le PCT sauf celles concernant l'office récepteur) (41-22) 910 06 10 (seulement pour les questions concernant l'office récepteur) (41-22) 338 83 39 (service d'information directe du PCT)
Courrier électronique :	wipo.mail@wipo.int pct.infoline@wipo.int (service d'information directe du PCT)

[Mise à jour de la Gazette du PCT n° S-03/2003 (F), annexe B2(IB), page 229]

MX Mexique

L'**Institut mexicain de la propriété industrielle** a notifié un changement dans l'adresse de son siège et son adresse postale, comme suit :

Siège et adresse postale :	Arenal 550, Col. Tepepan Xochimilco, C.P.16020, Mexico, D.F., Mexique
----------------------------	---

[Mise à jour de la Gazette du PCT n° S-03/2003 (F), annexe B1(MX), page 151]

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT**AU Australie**

L'**Office australien des brevets** a notifié de nouveaux montants de la taxe de recherche et de la taxe de recherche additionnelle, exprimés en **dollars australiens (AUD)**, payables à l'office en sa qualité d'administration chargée de la recherche internationale. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} janvier 2004, sont les suivants :

Taxe de recherche (règle 16 du PCT) :	AUD 1.200
Taxe de recherche additionnelle (règle 40.2 du PCT) :	AUD 1.200

[Mise à jour de la Gazette du PCT n° S-03/2003 (F), annexe D(AU), page 355]

FEES PAYABLE UNDER THE PCT (Cont'd)**BZ Belize**

The **Belize Intellectual Property Office** has notified a change in the amount of a fee in **Belize dollars (BZD)**, payable to it as designated (or elected) Office, as follows:

National fee:

For utility model:

Filing fee: BZD 150

[Updating of PCT Gazette No. S-03/2003 (E), Summary (BZ), page 399]

CA Canada

The **Canadian Patent Office** has notified changes in the amounts of fees in **Canadian dollars (CAD)**, payable to it as receiving Office and as designated (or elected) Office, as follows:

Transmittal fee: CAD 300

National fee:

Basic national fee:⁴ CAD 400 (200)⁵

[Updating of PCT Gazette No. S-03/2003 (E), Annex C(CA), page 248, and Summary (CA), page 400]

DE Germany

The **German Patent and Trade Mark Office** has notified the International Bureau that the annual fee for the third year must be paid to it as designated (or elected) Office on the last day of the month containing the second anniversary (24 months) of the international filing date. If the applicant does not initiate early entry into the national phase, he does not have to pay the third annual fee before the expiration of the 30-month time limit under PCT Article 22(1) or 39(1)(a). This change concerns footnote 3 of the Summary.

[Updating of PCT Gazette No. S-03/2003 (E), Summary (DE), page 412]

⁴ Must be furnished or paid within the time limit applicable under PCT Article 22 or 39(1).

⁵ The amount in parentheses is applicable in case of filing by a "small entity." In order to claim "small entity" status, a statement must be made by the applicant or his agent on his behalf (see Schedule I and Form 3, section 7, of the Canadian Patent Rules, and *PCT Applicant's Guide*, Volume II, Annexes CA.II and CA.III).

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT (suite)**BZ Belize**

L'**Office de la propriété intellectuelle du Belize** a notifié un changement dans le montant d'une taxe, exprimé en **dollars du Belize (BZD)**, payable à l'office en sa qualité d'office désigné (ou élu), comme suit :

Taxe nationale :

Pour un modèle d'utilité :

Taxe de dépôt : BZD 150

[Mise à jour de la Gazette du PCT n° S-03/2003 (F), résumé (BZ), page 419]

CA Canada

L'**Office canadien des brevets** a notifié des changements dans les montants de taxes, exprimés en **dollars canadiens (CAD)**, payables à l'office en sa qualité d'office récepteur et d'office désigné (ou élu), comme suit :

Taxe de transmission : CAD 300

Taxe nationale :

Taxe nationale de base⁴ : CAD 400 (200)⁵

[Mise à jour de la Gazette du PCT n° S-03/2003 (F), annexe C(CA), page 252, et résumé (CA), page 420]

DE Allemagne

L'**Office allemand des brevets et des marques** a notifié au Bureau international que la taxe annuelle pour la troisième année doit être payée à l'office en sa qualité d'office désigné ou élu le dernier jour du mois dans lequel tombe le deuxième anniversaire (24 mois) de la date du dépôt international. Si le déposant ne demande pas l'ouverture anticipée de la phase nationale, il n'a pas à acquitter la taxe annuelle pour la troisième année avant l'expiration d'un délai de 30 mois en vertu de l'article 22.1) ou 39.1.a) du PCT. Ce changement concerne la note de bas de page 3 du résumé.

[Mise à jour de la Gazette du PCT n° S-03/2003 (F), résumé (DE), page 435]

⁴ Doit être remise ou payée dans le délai applicable en vertu de l'article 22 ou 39.1) du PCT.

⁵ Le montant indiqué entre parenthèses s'applique dans le cas d'un dépôt effectué par une "petite entité". Pour revendiquer le statut de "petite entité", le déposant ou son mandataire doit faire une déclaration (voir le barème I et le formulaire 3, article 7 des règles canadiennes sur les brevets ainsi que les annexes CA.II et CA.III du volume II du *Guide du déposant du PCT*).

FEES PAYABLE UNDER THE PCT (Cont'd)**EP European Patent Organisation (EPO)**

The **European Patent Office** has notified new amounts of the search fee and additional search fee in **euro (EUR)**, payable to it as an International Searching Authority. These amounts, applicable as from 1 January 2004, are as follows:

Search fee (PCT Rule 16): ⁶	EUR 1,550
Additional search fee (PCT Rule 40.2):	EUR 1,550

Furthermore, the **European Patent Office (EPO)** has notified the International Bureau that there is no longer a surcharge for late filing of the request for examination to be paid to it as designated (or elected) Office.

[Updating of PCT Gazette No. S-03/2003 (E), Annex D(EP), page 345, and Summary (EP), page 423]

IB International Bureau

For the purposes of the **International Bureau** as receiving Office, the equivalent amounts in **US dollars (USD)** of the new electronic filing reductions have been established, with effect from 1 January 2004. At the same time, the other fees payable to the International Bureau as receiving Office, apart from the international filing fee, have been readjusted in **euros (EUR)** and in **US dollars (USD)**. The recapitulative table of the fees payable, as from 1 January 2004, to the International Bureau as receiving Office, and of the new conditions of reduction, is as follows:

Fees payable to the receiving Office: ⁷	Currency: Swiss Franc (CHF), euro (EUR) and US dollar (USD)
Transmittal fee: ⁸	CHF 100 or EUR 64 or USD 74

⁶ The new amount of the international search fee shall apply to international applications filed on or after 1 January 2004. If an international search fee is paid in due time within six months of 1 January 2004, but only in the amount due before this date, it shall be deemed to have been validly paid if the deficit is made good within two months of an invitation to that effect from the European Patent Office.

⁷ Fees may be paid in the following ways:
— by debit of a current account established with WIPO (Swiss francs only);
— by bank transfer to WIPO bank account CH35 0425 1048 7080 8100 0 (Swiss francs), CH17 0425 1048 7080 8200 3 (euro) or CH98 0425 1048 7080 8200 0 (US dollars), SWIFT code: CRESCH ZZ12A at the Swiss Credit Bank, 1211 Geneva 70, Switzerland;
— by transfer to WIPO postal account No. 12-5000-8, Geneva, Switzerland (Swiss francs only);
— by check made payable to the World Intellectual Property Organization (Swiss francs, euro or US dollars);
— in cash (only if payment is made in person) (Swiss francs only).

⁸ Applicants who qualify for the 75% reduction of the international fee (see footnote 9) do not have to pay the transmittal fee.

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT (suite)**EP Organisation européenne des brevets (EPO)**

L'**Office européen des brevets** a notifié de nouveaux montants de la taxe de recherche et de la taxe de recherche additionnelle, exprimés en **euros (EUR)**, payables à l'office en sa qualité d'administration chargée de la recherche internationale. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} janvier 2004, sont les suivants :

Taxe de recherche (règle 16 du PCT) ⁶ :	EUR 1.550
Taxe de recherche additionnelle (règle 40.2 du PCT) :	EUR 1.550

En outre, l'**Office européen des brevets** a informé le Bureau international qu'il n'y a plus de surtaxe pour présentation tardive de la requête en examen à payer à l'office en sa qualité d'office désigné (ou élu).

[Mise à jour de la Gazette du PCT n° S-03/2003 (F), annexe D(EP), page 357, et résumé (EP), page 447]

IB Bureau international

Aux fins du **Bureau international** agissant en qualité d'office récepteur, les montants équivalents, exprimés en **dollars des États-Unis (USD)**, des nouvelles réductions pour le dépôt électronique, ont été établis, avec effet au 1^{er} janvier 2004. Dans le même temps, les autres taxes payables au Bureau international agissant en qualité d'office récepteur, à l'exception de la taxe internationale de dépôt, ont été réajustées en **euros (EUR)** et en **dollars des États-Unis (USD)**. Le tableau récapitulatif des taxes payables, à compter du 1^{er} janvier 2004, au Bureau international agissant en sa qualité d'office récepteur et des nouvelles conditions de réduction est le suivant :

Taxes payables à l'office récepteur ⁷ :	Monnaie : Franc suisse (CHF), euro (EUR) et dollar des États-Unis (USD)
Taxe de transmission ⁸ :	CH 100 ou EUR 64 ou USD 74

⁶ Le nouveau montant de la taxe de recherche internationale est applicable aux demandes internationales déposées à partir du 1^{er} janvier 2004. Si, dans un délai de six mois à compter du 1^{er} janvier 2004, une taxe de recherche internationale est acquittée en temps utile, mais seulement à concurrence du montant applicable avant cette date, la taxe est réputée valablement acquittée si le montant restant dû est versé dans les deux mois qui suivent une invitation à cet effet de l'Office européen des brevets.

⁷ Les taxes peuvent être payées de la façon suivante:
 – par débit d'un compte courant auprès de l'OMPI (francs suisses seulement);
 – par virement bancaire sur le compte bancaire de l'OMPI CH35 0425 1048 7080 8100 0 (francs suisses), CH17 0425 1048 7080 8200 3 (euros) ou CH98 0425 1048 7080 8200 0 (dollars des États-Unis), code SWIFT : CRESCH ZZ12A auprès du Crédit Suisse, 1211 Genève 70, Suisse;
 – par virement sur le compte postal de l'OMPI n° 12-5000-8, Genève, Suisse (francs suisses seulement);
 – par chèque payable à l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (francs suisses, euros ou dollars des États-Unis);
 – en espèces (uniquement si le paiement est effectué en personne) (francs suisses seulement).

⁸ Les déposants qui bénéficient de la réduction de 75% de la taxe internationale (voir la note 9) sont entièrement exonérés de la taxe de transmission.

FEES PAYABLE UNDER THE PCT (Cont'd)**IB International Bureau (Cont'd)**

Fees payable to the receiving Office (Cont'd):	Currency: Swiss Franc (CHF), euro (EUR) and US dollar (USD)
International filing fee: ⁹	CHF 1,400 or EUR 902 or USD 1,035
Fee per sheet in excess of 30: ^{9, 10}	CHF 15 or EUR 10 or USD 11
Additional component: ^{9, 10}	Where applicable
Reductions (under Schedule of Fees, item 3):	
PCT-EASY: ¹¹	CHF 100 or EUR 64 or USD 74
Electronic filing (not in character coded format):	CHF 200 or EUR 129 or USD 148
Electronic filing (in character coded format):	CHF 300 or EUR 193 or USD 222
Search fee:	For the amounts, see Annex D corresponding to International Searching Authority chosen by applicant

⁹ This fee is reduced by 75% if the international application is filed by:

- (a) an applicant who is a natural person and who is a national of and resides in a State whose per capita national income is below USD 3,000 (according to the average per capita national income figures used by the United Nations for determining its scale of assessments for the contributions payable for the years 1995, 1996 and 1997);
- (i) States which are PCT Contracting States: Albania, Algeria, Armenia, Azerbaijan, Belarus, Belize, Benin, Bosnia and Herzegovina, Botswana, Brazil, Bulgaria, Burkina Faso, Cameroon, Central African Republic, Chad, China, Colombia, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatia, Cuba, Czech Republic, Democratic People's Republic of Korea, Dominica, Ecuador, Egypt, Equatorial Guinea, Estonia, Gabon, Gambia, Georgia, Ghana, Grenada, Guinea, Guinea-Bissau, Hungary, India, Indonesia, Kazakhstan, Kenya, Kyrgyzstan, Latvia, Lesotho, Liberia, Lithuania, Madagascar, Malawi, Mali, Mauritania, Mexico, Mongolia, Morocco, Mozambique, Namibia, Nicaragua, Niger, Papua New Guinea, Philippines, Poland, Republic of Moldova, Romania, Russian Federation, Saint Lucia, Saint Vincent and the Grenadines, Senegal, Serbia and Montenegro, Sierra Leone, Slovakia, South Africa, Sri Lanka, Sudan, Swaziland, Syrian Arab Republic, Tajikistan, The former Yugoslav Republic of Macedonia, Togo, Tunisia, Turkey, Turkmenistan, Uganda, Ukraine, United Republic of Tanzania, Uzbekistan, Viet Nam, Zambia and Zimbabwe;
- (ii) States which are not PCT Contracting States: Afghanistan, Angola, Argentina, Bangladesh, Bhutan, Bolivia, Burundi, Cambodia, Cape Verde, Chile, Comoros, Democratic Republic of the Congo, Djibouti, Dominican Republic, El Salvador, Eritrea, Ethiopia, Fiji, Guatemala, Guyana, Haiti, Honduras, Iran (Islamic Republic of), Iraq, Jamaica, Jordan, Kiribati, Lao People's Democratic Republic, Lebanon, Malaysia, Maldives, Marshall Islands, Mauritius, Micronesia, Myanmar, Nepal, Nigeria, Pakistan, Panama, Paraguay, Peru, Rwanda, Saint Kitts and Nevis, Samoa, Sao Tome and Principe, Solomon Islands, Somalia, Thailand, Tonga, Tuvalu, Uruguay, Vanuatu, Venezuela and Yemen; or
- (b) an applicant, whether a natural person or not, who is a national of and resides in a State that is classed as a least developed country by the United Nations;
- (i) States which are PCT Contracting States: Benin, Burkina Faso, Central African Republic, Chad, Equatorial Guinea, Gambia, Guinea, Guinea-Bissau, Lesotho, Liberia, Madagascar, Malawi, Mali, Mauritania, Mozambique, Niger, Senegal, Sierra Leone, Sudan, Togo, Uganda, United Republic of Tanzania and Zambia;
- (ii) States which are not PCT Contracting States: Afghanistan, Angola, Bangladesh, Bhutan, Burundi, Cambodia, Cape Verde, Comoros, Democratic Republic of the Congo, Djibouti, Eritrea, Ethiopia, Haiti, Kiribati, Lao People's Democratic Republic, Maldives, Myanmar, Nepal, Rwanda, Samoa, Sao Tome and Principe, Solomon Islands, Somalia, Tuvalu, Vanuatu and Yemen;

provided that, if there are several applicants, each must satisfy the criteria set out in either sub-item (a) or (b).

For further details, see *PCT Gazette* No. 44/2003, page 24736, Schedule of Fees, item 4. It is to be noted that, if both the electronic filing reduction and the 75% reduction of the international filing fee are applicable, the 75% reduction is calculated after the electronic filing reduction.

¹⁰ If the sequence listing part of the description of an international application and/or any table related to such sequence listing have been filed on an electronic medium only (Section 801(a)(i) of the Administrative Instructions) or both on an electronic medium and on paper (Section 801(a)(ii) of the Administrative Instructions), an additional component of the international filing fee, equal to 400 times the fee per sheet in excess of 30—regardless of the actual length of the sequence listings and/or tables, and regardless of the fact that sequence listings and/or tables may have been filed both on paper and in computer readable form—will be payable in respect of the sequence listings and/or tables (instead of the fee per sheet which would otherwise have been payable for those sheets) (see *PCT Gazette* No. 02/2001, page 818 *et seq.*, and No. 36/2002, page 17632 *et seq.*). Where the sequence listings and/or any tables related thereto are not furnished on an electronic medium under Section 801 of the Administrative Instructions but only under PCT Rule 13ter or Section 802(b-quater), respectively, the above does not apply.

¹¹ Where the request is filed in PCT-EASY format together with a PCT-EASY diskette and the receiving Office accepts such filings (see *PCT Gazette* No. 51/1998, pages 17330 and 17332, and No. 44/2003, page 24736, Schedule of Fees, item 3(a)), the total amount of the international filing fee is reduced.

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT (suite)**IB Bureau international (suite)**

Taxes payables à l'office récepteur (suite) :	Monnaie : Franc suisse (CHF), euro (EUR) et dollar des États-Unis (USD)
Taxe internationale de dépôt ⁹ :	CHF 1.400 ou EUR 902 ou USD 1.035
Taxe par feuille à compter de la 31 ^e ^{9, 10} :	CHF 15 ou EUR 10 ou USD 11
Composante supplémentaire ^{9, 10} :	Le cas échéant
Réductions (selon le barème de taxes, point 3) :	
PCT-EASY ¹¹ :	CHF 100 ou EUR 64 ou USD 74
Dépôt électronique (n'étant pas en format codé caractère par caractère) :	CHF 200 ou EUR 129 ou USD 148
Dépôt électronique (en format codé caractère par caractère) :	CHF 300 ou EUR 193 ou USD 222
Taxe de recherche :	Pour les montants, voir l'annexe D correspondant à l'administration chargée de la recherche internationale choisie par le déposant

⁹ Cette taxe est réduite de 75% si la demande internationale est déposée par :

a) un déposant qui est une personne physique et qui est ressortissant d'un État, et est domicilié dans un État, où le revenu national par habitant (déterminé d'après le revenu national moyen par habitant retenu par l'Organisation des Nations-Unies pour arrêter son barème des contributions au titre des années 1995, 1996 et 1997) est inférieur à 3.000 dollars des États-Unis;

i) États qui sont des États contractants du PCT : Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Arménie, Azerbaïdjan, Bélarus, Belize, Bénin, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Bulgarie, Burkina Faso, Cameroun, Chine, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Dominique, Égypte, Équateur, Estonie, Ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Gabon, Gambie, Géorgie, Ghana, Grenade, Guinée, Guinée équatoriale, Guinée-Bissau, Hongrie, Inde, Indonésie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Lesotho, Lettonie, Libéria, Lituanie, Madagascar, Malawi, Mali, Maroc, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Namibie, Nicaragua, Niger, Ouganda, Ouzbékistan, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Philippines, Pologne, République arabe syrienne, République centrafricaine, République de Moldova, République populaire démocratique de Corée, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Saint-Vincent-et-les-Grenadines, Sainte-Lucie, Sénégal, Serbie-et-Monténégro, Sierra Leone, Slovaquie, Soudan, Sri Lanka, Swaziland, Tadjikistan, Tchad, Togo, Tunisie, Turkménistan, Turquie, Ukraine, Viet Nam, Zambie et Zimbabwe;

ii) États qui ne sont pas des États contractants du PCT : Afghanistan, Angola, Argentine, Bangladesh, Bhoutan, Bolivie, Burundi, Cambodge, Cap-Vert, Chili, Comores, Djibouti, El Salvador, Érythrée, Éthiopie, Fidji, Guatemala, Guyana, Haïti, Honduras, Îles Salomon, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamaïque, Jordanie, Kiribati, Liban, Malaisie, Maldives, Îles Marshall, Maurice, Micronésie, Myanmar, Népal, Nigéria, Pakistan, Panama, Paraguay, Pérou, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République dominicaine, Rwanda, Saint-Kitts-et-Névis, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Somalie, Thaïlande, Tonga, Tuvalu, Uruguay, Vanuatu, Venezuela et Yémen; ou

b) un déposant, personne physique ou non, qui est ressortissant d'un État, et est domicilié dans un État, qui est classé dans la catégorie des pays les moins avancés par l'Organisation des Nations-Unies;

i) États qui sont des États contractants du PCT : Bénin, Burkina Faso, Gambie, Guinée, Guinée équatoriale, Guinée-Bissau, Lesotho, Libéria, Madagascar, Malawi, Mali, Mauritanie, Mozambique, Niger, Ouganda, République centrafricaine, République-Unie de Tanzanie, Sénégal, Sierra Leone, Soudan, Tchad, Togo et Zambie;

ii) États qui ne sont pas des États contractants du PCT : Afghanistan, Angola, Bangladesh, Bhoutan, Burundi, Cambodge, Cap-Vert, Comores, Djibouti, Érythrée, Éthiopie, Haïti, Îles Salomon, Kiribati, Maldives, Myanmar, Népal, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, Rwanda, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Somalie, Tuvalu, Vanuatu et Yémen;

étant entendu que, s'il y a plusieurs déposants, chacun d'eux doit satisfaire aux critères énoncés au point a) ou b).

Pour plus de précisions, voir la *Gazette du PCT* n° 44/2003, page 24737, barème de taxes, point 4. Il convient de noter que, si la réduction PCT-EASY et la réduction de 75% de la taxe internationale de dépôt s'appliquent toutes deux, la réduction de 75% est calculée après la réduction pour le dépôt électronique.

¹⁰ Si la partie de la description réservée au listage des séquences d'une demande internationale ou tout tableau relatif à un tel listage des séquences ont été déposés sur un support électronique seulement (instruction administrative 801.a)i) ou à la fois sur un support électronique et sur papier (instruction administrative 801.a)ii), une composante supplémentaire de la taxe internationale de dépôt, égale à 400 fois la taxe par feuille à compter de la 31^e – quelle que soit la longueur proprement dite des listages des séquences ou des tableaux et sans tenir compte du fait que les listages des séquences ou les tableaux y relatifs aient pu être déposés à la fois sous forme écrite et sous forme déchiffrable par ordinateur – devra être acquittée en ce qui concerne les listages des séquences ou les tableaux (au lieu de la taxe par feuille qui aurait dû sinon être payée pour les feuilles concernées) (voir la *Gazette du PCT* n° 02/2001, page 819 et suiv., et n° 36/2002, page 17633 et suiv.). Lorsque les listages des séquences ou les tableaux y relatifs ne sont pas remis sur un support électronique en vertu de l'instruction administrative 801 mais seulement en vertu de la règle 13^{ter} du PCT ou de l'instruction 802.b-quater), respectivement, ce qui précède ne s'applique pas.

¹¹ Lorsque la requête est déposée en mode de présentation PCT-EASY avec une disquette PCT-EASY et que l'office récepteur accepte ce mode de dépôt (voir la *Gazette du PCT* n° 51/1998, pages 17331 et 17333, et n° 44/2003, page 24737, barème de taxes, point 3.a)), le montant total de la taxe internationale de dépôt est réduit.

FEES PAYABLE UNDER THE PCT (Cont'd)**IB International Bureau (Cont'd)**

Fees payable to the receiving Office (Cont'd):	Currency: Swiss Franc (CHF), euro (EUR) and US dollar (USD)
Fee for priority document (PCT Rules 17.1(b) and 20.9):	CHF 50 or EUR 32 or USD 37
	Supplement for airmail: CHF 10 or EUR 6 or USD 7

[Updating of PCT Gazette No. S-03/2003 (E), Annex C(IB), page 277, and No. 45/2003, page 25288]

RECEIVING OFFICES**DE Germany**

The **German Patent and Trade Mark Office** has notified changes in its requirements as to who can act as agent before it as receiving Office, as follows:

Who can act as agent?	Any patent attorney or attorney-at-law, ¹² resident in Germany or any national of a member State of the European Union or of a State party to the Agreement on the European Economic Area authorised to pursue certain professional activities (see Law on the qualifying Examination for Gaining Admission to the Profession of Patent Attorney and Law on the Professional Activities of European Lawyers in Germany), provided that a patent attorney or attorney-at-law, ¹² resident in Germany, has been authorised to receive service of official communications.
-----------------------	---

[Updating of PCT Gazette No. S-03/2003 (E), Annex C(DE), page 257]

GB United Kingdom—Corrigendum

An error occurred in the two-letter code for the United Kingdom in respect of the item published in No. 46/2003, dated 13 November 2003, pages 25901 and 25904. The correct two-letter code is GB (and not UK).

DESIGNATED (OR ELECTED) OFFICES**AU Australia**

The **Australian Patent Office** has notified a change in its requirements as to whether a copy of the international application is required for entry into the national phase before the designated (or elected) Office, as follows:

Is a copy of the international application required?	A copy is required only if the applicant expressly requests an earlier start of the national phase under PCT Article 23(2) at a time when the applicant has not received Form PCT/IB/308 and the Office has not received a copy of the international application from the International Bureau under PCT Article 20
--	---

[Updating of PCT Gazette No. S-03/2003 (E), Summary (AU), page 389]

¹² The list of patent attorneys may be obtained from the Patentanwaltskammer (Chamber of Patent Attorneys), Postfach 260108, 80058 München, Germany, and the list of attorneys-at-law from the Rechtsanwaltskammer (Chamber of Attorneys-at-Law), Joachimstrasse 1, 53113 Bonn, Germany.

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT (suite)**IB Bureau international (suite)**

Taxes payables à l'office récepteur (<i>suite</i>) :	Monnaie : Franc suisse (CHF), euro (EUR) et dollar des États-Unis (USD)
Taxe pour le document de priorité (règles 17.1.b) et 20.9 du PCT) :	CHF 50 ou EUR 32 ou USD 37 Supplément pour expédition par voie aérienne : CHF 10 ou EUR 6 ou USD 7

[Mise à jour de la Gazette du PCT n° S-03/2003 (F), annexe C(IB), page 283, et n° 45/2003, page 25289]

OFFICES RÉCEPTEURS**DE Allemagne**

L'**Office allemand des brevets et des marques** a notifié des changements dans ses exigences concernant la question de savoir qui peut agir en qualité de mandataire auprès de l'office en sa qualité d'office récepteur, comme suit :

Qui peut agir en qualité de mandataire ?	Tout conseil en brevets ou avocat ¹² , domicilié en Allemagne ou tout national d'un État membre de l'Union européenne ou d'un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen autorisé à exercer certaines activités professionnelles (voir la loi sur l'examen de qualification pour l'admission à la profession d'avocat et la loi sur les activités professionnelles des juristes européens en Allemagne), à condition qu'un conseil en brevets ou avocat ¹² , domicilié en Allemagne, ait été autorisé à se voir signifier toute communication officielle.
--	--

[Mise à jour de la Gazette du PCT n° S-03/2003 (F), annexe C(DE), page 262]

GB Royaume-Uni

Il n'y a pas lieu de corriger la version française de la rubrique publiée dans le n° 46/2003, daté du 13 novembre 2003, pages 25901 et 25905, l'erreur s'étant glissée uniquement dans la version anglaise.

OFFICES DÉSIGNÉS (OU ÉLUS)**AU Australie**

L'**Office australien des brevets** a notifié des changements dans ses exigences relatives à la question de savoir si une copie de la demande internationale est requise pour l'ouverture de la phase nationale auprès de l'office désigné (ou élu), comme suit :

Une copie de la demande internationale est-elle requise ?	Une copie est requise uniquement dans le cas où le déposant demande expressément, en vertu de l'article 23.2) du PCT, une ouverture anticipée de la phase nationale alors qu'il n'a pas reçu le formulaire PCT/IB/308 et que l'office n'a pas reçu de la part du Bureau international une copie de la demande internationale en vertu de l'article 20 du PCT
---	--

[Mise à jour de la Gazette du PCT n° S-03/2003 (F), résumé (AU), page 408]

¹² La liste des conseils en brevets peut être obtenue auprès du Patentanwaltskammer (Conseil de l'ordre des conseils en brevets), Postfach 260108, 80058 München, Allemagne, et la liste des avocats peut être obtenue auprès du Rechtsanwaltskammer (Conseil de l'ordre des avocats), Joachimstrasse 1, 53113 Bonn, Allemagne.

DESIGNATED (OR ELECTED) OFFICES (Cont'd)**DE Germany**

The **German Patent and Trade Mark Office** has notified changes in its requirements as to who can act as agent before it as designated (or elected) Office, as follows:

Who can act as agent?	Any patent attorney or attorney-at-law, ¹³ resident in Germany or any national of a member State of the European Union or of a State party to the Agreement on the European Economic Area authorised to pursue certain professional activities (see Law on the qualifying Examination for Gaining Admission to the Profession of Patent Attorney and Law on the Professional Activities of European Lawyers in Germany), provided that a patent attorney or attorney-at-law, ¹³ resident in Germany, has been authorised to receive service of official communications.
-----------------------	---

[Updating of PCT Gazette No. S-03/2003 (E), Summary (DE), page 412]

GB United Kingdom—Corrigendum

An error occurred in the two-letter code for the United Kingdom in respect of the item published in No. 46/2003, dated 13 November 2003, pages 25901 and 25906. The correct two-letter code is GB (and not UK).

LANGUAGE(S) ACCEPTED FOR THE FILING OF REQUESTS: NOTIFICATION BY RECEIVING OFFICES UNDER PCT RULE 12.1(c)

Under amended PCT Rule 12.1(c), which entered into force on 1 January 2003, the receiving Office of the following State has notified the International Bureau of the language which it is prepared to accept for the filing of requests, as follows:

IE Ireland	English
------------	---------

[Updating of PCT Gazette No. S-03/2003 (E), Annex C(IE), page 281]

¹³ The list of patent attorneys may be obtained from the Patentanwaltskammer (Chamber of Patent Attorneys), Postfach 260108, 80058 München, Germany, and the list of attorneys-at-law from the Rechtsanwaltskammer (Chamber of Attorneys-at-Law), Joachimstrasse 1, 53113 Bonn, Germany.

OFFICES DÉSIGNÉS (OU ÉLUS) (suite)**DE Allemagne**

L'Office allemand des brevets et des marques a notifié des changements dans ses exigences concernant la question de savoir qui peut agir en qualité de mandataire auprès de l'office en sa qualité d'office désigné (ou élu), comme suit :

Qui peut agir en qualité de mandataire ?	Tout conseil en brevets ou avocat ¹³ , domicilié en Allemagne ou tout national d'un État membre de l'Union européenne ou d'un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen autorisé à exercer certaines activités professionnelles (voir la loi sur l'examen de qualification pour l'admission à la profession d'avocat et la loi sur les activités professionnelles des juristes européens en Allemagne), à condition qu'un conseil en brevets ou avocat ¹³ , domicilié en Allemagne, ait été autorisé à se voir signifier toute communication officielle.
--	--

[Mise à jour de la Gazette du PCT n° S-03/2003 (F), résumé (DE), page 435]

GB Royaume-Uni

Il n'y a pas lieu de corriger la version française de la rubrique publiée dans le n° 46/2003, daté du 13 novembre 2003, pages 25901 et 25907, l'erreur s'étant glissée uniquement dans la version anglaise.

LANGUE(S) ACCEPTÉE(S) POUR LE DÉPÔT DES REQUÊTES : NOTIFICATION DES OFFICES RÉCEPTEURS EN VERTU DE LA RÈGLE 12.1.c) DU PCT

En vertu de la règle 12.1.c) du PCT modifiée, qui est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2003, l'office récepteur de l'État suivant a notifié au Bureau international la langue qu'il est disposé à accepter aux fins du dépôt des requêtes, comme suit :

IE Irlande	Anglais
------------	---------

[Mise à jour de la Gazette du PCT n° S-03/2003 (F), annexe C(IE), page 288]

¹³ La liste des conseils en brevets peut être obtenue auprès du Patentanwaltskammer (Conseil de l'ordre des conseils en brevets), Postfach 260108, 80058 München, Allemagne, et la liste des avocats peut être obtenue auprès du Rechtsanwaltskammer (Conseil de l'ordre des avocats), Joachimstrasse 1, 53113 Bonn, Allemagne.

SECTION IV

NOTICES AND INFORMATION OF A GENERAL CHARACTER

NOTIFICATIONS ET INFORMATIONS DE CARACTÈRE GÉNÉRAL

	Page		Page
International Searching Authorities		Administrations chargées de la recherche internationale	
International Preliminary Examining Authorities		Administrations chargées de l'examen préliminaire international	
JP Japan Patent Office	28382	JP Office des brevets du Japon	28383
US United States Patent and Trademark Office	28384	US Office des brevets et des marques des États-Unis	28385
Information on Contracting States		Informations sur les États contractants	
DE Germany	28386	DE Allemagne	28387
JP Japan	28388	JP Japon	28389
KR Republic of Korea	28390	KR République de Corée	28391
RU Russian Federation	28392	RU Fédération de Russie	28393
Fees Payable Under the PCT		Taxes payables en vertu du PCT	
AU Australia	28392	AU Australie	28393
JP Japan	28394	JP Japon	28395
US United States of America	28394	US États-Unis d'Amérique	28395

**INTERNATIONAL SEARCHING AUTHORITIES
INTERNATIONAL PRELIMINARY EXAMINING AUTHORITIES**

JP Agreement between the Japan Patent Office and the International Bureau of the World Intellectual Property Organization¹ – Amendment to Annex C

The **Japan Patent Office** has notified the International Bureau, in accordance with Article 11(3)(ii) of the above-mentioned Agreement, of amendments to Annex C thereof. These amendments will enter into force on 1 January 2004. The amended Annex C reads as follows:

**“Annex C
Fees and Charges**

Part I. Schedule of Fees and Charges

Kind of fee or charge	Amount (Japanese yen)
Search fee (Rule 16.1(a))	97,000
Additional fee (Rule 40.2(a))	78,000
Preliminary examination fee (Rule 58.1(b))	36,000
Additional fee (Rule 68.3(a))	21,000
Cost of copies (Rules 44.3(b), 71.2(b) and 94.1), per document	[No change]

Part II. Conditions for and Extent of Refunds or Reductions of Fees

(1) [No change]

(2) Where the Authority benefits from an earlier search to a considerable extent, the amount of 41,000 Japanese yen shall be refunded, upon request.

(3) and (4) [No change]”

¹ Published in PCT Gazette No. 50/2002, page 25602, and No. 52/2002, page 26714.

**ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE
ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE L'EXAMEN PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL**

JP Accord entre l'Office des brevets du Japon et le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle¹ – Modification de l'annexe C

L'Office des brevets du Japon a adressé au Bureau international, en vertu de l'article 11.3)ii) de l'accord mentionné ci-dessus, une notification l'informant de modifications apportées à l'annexe C de cet accord. Ces modifications entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2004. L'annexe C modifiée a la teneur suivante :

**“Annexe C
Taxes et droits**

Partie I. Barème de taxes et de droits

Type de taxe ou de droit	Montant (Yen japonais)
Taxe de recherche (règle 16.1.a))	97.000
Taxe additionnelle (règle 40.2.a))	78.000
Taxe d'examen préliminaire (règle 58.1.b))	36.000
Taxe additionnelle (règle 68.3.a))	21.000
Taxe pour la délivrance de copies (règles 44.3.b), 71.2.b) et 94.1), par document	[Sans changement]

Partie II. Conditions et limites des remboursements ou des réductions de taxes

- 1) [Sans changement]
- 2) Lorsque l'Administration peut utiliser pour une partie substantielle une recherche antérieure, un montant de 41.000 yen est remboursé sur requête.
- 3) et 4) [Sans changement]”

¹ Publié dans la Gazette du PCT n° 50/2002, page 25603, et n° 52/2002, page 26715.

**INTERNATIONAL SEARCHING AUTHORITIES
INTERNATIONAL PRELIMINARY EXAMINING AUTHORITIES**

**US Agreement between the United States Patent and Trademark Office and
the International Bureau of the World Intellectual Property Organization² – Amendment to Annex C**

The **United States Patent and Trademark Office** has notified the International Bureau, in accordance with Article 11(3)(ii) of the above-mentioned Agreement, of amendments to Part I of Annex C thereof. These amendments will enter into force on 1 January 2004. The amended Annex C reads as follows:

**“Annex C
Fees and Charges**

Part I. Schedule of Fees and Charges

Kind of fee or charge	Amount (US dollars)
Search fee (Rule 16.1(a)):	
— when a corresponding prior United States national application has been filed under 35 U.S.C. 111(a), the basic filing fee under 37 CFR 1.16(a) has been paid and the prior US national application is identified by the application number if known, or if the application number is not known, by the filing date, title and name of applicant (and preferably by the application docket number), in the international application or accompanying the papers at the time of filing the international application	300
— in all other cases	1,000
Additional search fee (Rule 40.2(a))	1,000
Preparation of an international-type search report on a United States national application	[No change]
Preliminary examination fee (Rule 58.1(b)):	
— where the international search fee has been paid on the international application to the Authority	600
— where the international search was carried out by another Authority	[No change]
Additional examination fee (Rule 68.3(a))	600
Cost of copies (Rule 94.1):	
— US patent, per copy	[No change]
— non-US patent document, per copy	[No change]

Part II. [No change]”

² Published in PCT Gazette No. 56/1997, page 29557, No. 52/1998, page 17568, No. 35/1999, page 10054, and No. 46/2001, page 21032.

**ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE
ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE L'EXAMEN PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL**

US Accord entre l'Office des brevets et des marques des États-Unis d'Amérique et le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle² – Modification de l'annexe C

L'Office des brevets et des marques des États-Unis d'Amérique a adressé au Bureau international, en vertu de l'article 11.3)ii) de l'accord mentionné ci-dessus, une notification l'informant de modifications apportées à la première partie de l'annexe C de cet accord. Ces modifications entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2004. L'annexe C modifiée a la teneur suivante :

**“Annexe C
Taxes et droits**

Partie I. Barème de taxes et de droits

Type de taxe ou de droit	Montant (Dollars des États-Unis)
Taxe de recherche (règle 16.1.a)) :	
– lorsqu'une demande nationale antérieure correspondante a été déposée aux États-Unis selon la section 111.a) du titre 35 U.S.C., que la taxe de dépôt de base a été acquittée selon la section 1.16.a) du titre 37 CFR et que la demande nationale antérieure déposée aux États-Unis est identifiée par le numéro de la demande s'il est connu ou, si le numéro de la demande n'est pas connu, par la date de dépôt, le titre et le nom du déposant (et, de préférence, par le numéro de dossier de la demande) figurant dans la demande internationale ou accompagnant les documents au moment du dépôt de la demande internationale	300
– dans tous les autres cas	1.000
Taxe additionnelle de recherche (règle 40.2.a))	1.000
Établissement d'un rapport de recherche de type international pour ce qui concerne une demande nationale aux États-Unis	[Sans changement]
Taxe d'examen préliminaire (règle 58.1.b)) :	
– lorsque la taxe de recherche internationale a été acquittée pour ce qui concerne la demande internationale à l'Administration	600
– lorsque la recherche internationale a été effectuée par une autre Administration	[Sans changement]
Taxe additionnelle d'examen (règle 68.3.a)) :	600
Taxe pour la délivrance de copies (règle 94.1) :	
– brevet des États-Unis, par copie	[Sans changement]
– document autre qu'un brevet des États-Unis, par copie	[Sans changement]

Partie II. [Sans changement]”

² Publié dans la Gazette du PCT n° 56/1997, page 29618, n° 52/1998, page 17569, n° 35/1999, page 10055, et n° 46/2001, page 21033.

INFORMATION ON CONTRACTING STATES**DE Germany**

Pursuant to its notification under PCT Rule 4.9(b), the **German Patent and Trade Mark Office** has specified to the International Bureau special provisions concerning earlier national applications from which priority is claimed, and the effects of such provisions, as follows:

Are there special provisions concerning earlier national applications from which priority is claimed and what are the effects of these provisions?

Article III Section 4(3) of the Law on International Patent Treaties (IntPatÜG) provides that the filing of an international application designating Germany and claiming the priority of an earlier national patent application or utility model application filed with the German Patent and Trade Mark Office shall have the result that the earlier national application is deemed withdrawn upon entry into the national phase of the international application. However, this will only take effect if the national application whose priority is claimed relates to the same kind of protection as the international application (patent/patent or utility model/utility model). Where both applications relate to the same kind of protection, pursuant to Article III Section 4(2) IntPatÜG, the international application enters into the national phase without further action by the applicant, provided the German Patent and Trade Mark Office is both receiving Office and designated Office, and the international application has been filed in the German language. In this case, the filing fee is deemed paid by payment of the transmittal fee (Article III Section 4(2), last sentence IntPatÜG). Consequently, if the applicant wants to avoid the withdrawal of the earlier national application, pursuant to PCT Rule 4.9(b), the applicant may exclude Germany from the automatic designation or may consider withdrawing the designation of Germany subsequent to the filing of the international application but before entry into the national phase.

[Updating of PCT Gazette No. S-03/2003 (E), Annex B1(DE), page 58]

INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS**DE Allemagne**

Suite à sa notification selon la règle 4.9.b) du PCT, l'**Office allemand des brevets et des marques** a spécifié au Bureau international des dispositions particulières relatives à des demandes nationales antérieures dont la priorité est revendiquée, ainsi que les conséquences de ces dispositions, comme suit :

Existe-t-il des dispositions particulières relatives à des demandes nationales antérieures dont la priorité est revendiquée et quelles sont les conséquences de ces dispositions ?

Le paragraphe 4(3) de l'article III de la loi sur les traités internationaux en matière de brevets (IntPatÜG) stipule que le dépôt d'une demande internationale désignant l'Allemagne et revendiquant la priorité d'une demande de brevet nationale antérieure ou d'une demande de modèle d'utilité déposée auprès de l'Office allemand des brevets et des marques aura pour effet que la demande nationale antérieure sera réputée retirée lors de l'ouverture de la phase nationale de la demande internationale. Toutefois, ce retrait ne prendra effet que si la demande nationale dont la priorité est revendiquée se rapporte au même type de protection que la demande internationale (brevet/brevet ou modèle d'utilité/modèle d'utilité). Lorsque les deux demandes se rapportent au même type de protection, conformément au paragraphe 4(2) de l'article III IntPatÜG, le déposant pourra aborder la phase nationale sans avoir d'autres mesures à prendre, à condition que l'Office allemand des brevets et des marques soit à la fois office récepteur et office désigné, et que la demande internationale ait été déposée en allemand. Dans ce cas, la taxe de dépôt est réputée avoir été acquittée par le paiement de la taxe de transmission (paragraphe 4(2) de l'article III, dernière phrase IntPatÜG). En conséquence, si le déposant souhaite éviter le retrait de la demande nationale antérieure, conformément à la règle 4.9.b) du PCT, il peut exclure l'Allemagne de la désignation automatique ou peut envisager de retirer la désignation de l'Allemagne après le dépôt de la demande internationale mais avant l'ouverture de la phase nationale.

[Mise à jour de la Gazette du PCT n° S-03/2003 (F), annexe B1(DE), page 58]

INFORMATION ON CONTRACTING STATES (Cont'd)**JP Japan**

The **Japan Patent Office** has specified to the International Bureau special provisions concerning earlier national applications from which priority is claimed, and the effects of such provisions, as follows:

Are there special provisions concerning earlier national applications from which priority is claimed and what are the effects of these provisions?

Articles 41 and 42 of the Japan Patent Law and Articles 8 and 9 of the Japan Utility Model Law provide that the filing of an international application which contains the designation of Japan and claims the priority of an earlier national application having effect in Japan shall have the result that the earlier national application will be considered withdrawn after the expiration of 15 months from the priority date. If the applicant of an international application which claims the priority of an earlier national application wants to avoid this effect, the designation Japan will have to be withdrawn before the expiration of 15 months from the priority date, in order to avoid automatic withdrawal of the earlier-filed national application.

[Updating of PCT Gazette No. S-03/2003 (E), Annex B1(JP), page 105]

INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS (suite)**JP Japon**

L'**Office des brevets du Japon** a spécifié au Bureau international des dispositions particulières relatives à des demandes nationales antérieures dont la priorité est revendiquée, ainsi que les conséquences de ces dispositions, comme suit :

Existe-t-il des dispositions particulières, relatives à des demandes nationales antérieures dont la priorité est revendiquée et quelles sont les conséquences de ces dispositions ?

Les articles 41 et 42 de la loi du Japon sur les brevets et les articles 8 et 9 de la loi du Japon sur les modèles d'utilité stipulent que le dépôt d'une demande internationale qui contient la désignation du Japon et revendique la priorité d'une demande nationale antérieure produisant ses effets au Japon aura pour effet que la demande nationale antérieure sera considérée retirée après l'expiration d'un délai de 15 mois à compter de la date de priorité. Si le déposant d'une demande internationale qui revendique la priorité d'une demande nationale antérieure souhaite empêcher ce retrait, la désignation du Japon devra être retirée avant l'expiration d'un délai de 15 mois à compter de la date de priorité, afin d'éviter le retrait automatique de la demande nationale déposée antérieurement.

[Mise à jour de la Gazette du PCT n° S-03/2003 (F), annexe B1(JP), page 107]

INFORMATION ON CONTRACTING STATES (Cont'd)**KR Republic of Korea**

Pursuant to its notification under PCT Rule 4.9(b), the **Korean Intellectual Property Office** has specified to the International Bureau special provisions concerning earlier national applications from which priority is claimed, and the effects of such provisions, as follows:

Are there special provisions concerning earlier national applications from which priority is claimed and what are the effects of these provisions?

Article 56 of the Korean Patent Law provides that the filing of an international application which contains the designation of the Republic of Korea and claims the priority of an earlier national application for the grant of a utility model having effect in the Republic of Korea shall have the result that the earlier national application will be considered withdrawn. Where the earlier national application is for the grant of a patent, it will be considered withdrawn 15 months after the filing date of the earlier national patent application, unless (i) the earlier application has been abandoned, invalidated, withdrawn or rejected when the patent application is filed; (ii) if an examiner's decision of patentability or a trial decision rejecting the application has become final; (iii) if priority claims based on the earlier application concerned have been withdrawn, or (iv) if the earlier application has been registered under Article 35(2) of the Utility Model Act. If the applicant of an international application which claims the priority of an earlier national application wants to avoid this effect, pursuant to PCT Rule 4.9(b), the applicant may exclude the Republic of Korea from the automatic designation or, with respect to the earlier national patent application, may consider to withdraw the designation of the Republic of Korea subsequently to the filing of the international application but before the expiration of 15 months from the priority date.

[Updating of PCT Gazette No. S-03/2003 (E), Annex B1(KR), page 113]

INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS (suite)**KR République de Corée**

Suite à sa notification selon la règle 4.9.b) du PCT, l'**Office coréen de la propriété intellectuelle** a spécifié au Bureau international des dispositions particulières relatives à des demandes nationales antérieures dont la priorité est revendiquée, ainsi que les conséquences de ces dispositions, comme suit :

Existe-t-il des dispositions particulières, relatives à des demandes nationales antérieures dont la priorité est revendiquée et quelles sont les conséquences de ces dispositions ?

L'article 56 de la loi coréenne sur les brevets stipule que le dépôt d'une demande internationale qui contient la désignation de la République de Corée et revendique la priorité d'une demande nationale antérieure pour la délivrance d'un modèle d'utilité produisant ses effets dans la République de Corée aura pour effet que la demande nationale antérieure sera considérée retirée. Lorsque la demande nationale antérieure porte sur la délivrance d'un brevet, elle sera considérée retirée 15 mois après la date du dépôt de la demande nationale de brevet antérieure, à moins que, i) la demande antérieure ait été abandonnée, invalidée, retirée ou rejetée au moment du dépôt de la demande de brevet; ii) si une décision de l'examineur portant sur la brevetabilité ou si une décision de justice rejetant la demande est devenue finale; iii) si des revendications de priorité fondées sur la demande antérieure en question ont été retirées, ou iv) si la demande antérieure a été enregistrée en vertu de l'article 35(2) de la loi sur les modèles d'utilité. Si le déposant d'une demande internationale qui revendique la priorité d'une demande nationale antérieure souhaite empêcher ce retrait, conformément à la règle 4.9.b) du PCT, il peut exclure la République de Corée de la désignation automatique ou, en ce qui concerne la demande nationale de brevet antérieure, il peut envisager de retirer la désignation de la République de Corée après le dépôt de la demande internationale mais avant l'expiration d'un délai de 15 mois à compter de la date de priorité.

[Mise à jour de la Gazette du PCT n° S-03/2003 (F), annexe B1(KR), page 115]

INFORMATION ON CONTRACTING STATES (Cont'd)**RU Russian Federation**

Pursuant to its notification under PCT Rule 4.9(b), the **Russian Patent Office** has specified to the International Bureau special provisions concerning earlier national applications from which priority is claimed, and the effects of such provisions, as follows:

Are there special provisions concerning earlier national applications from which priority is claimed and what are the effects of these provisions?

Article 19.4 of the Russian Patent Law provides that the filing of an international application which contains the designation of the Russian Federation and claims the priority of an earlier national application shall have the result that the earlier national application will be considered withdrawn. If the applicant of an international application which claims the priority of an earlier national application wants to avoid this effect, pursuant to PCT Rule 4.9(b), the applicant may exclude the Russian Federation from the automatic designation or may consider withdrawing the designation of the Russian Federation subsequent to the filing of the international application but before entry into the national phase.

[Updating of PCT Gazette No. S-03/2003 (E), Annex B1(RU), page 171]

FEES PAYABLE UNDER THE PCT**AU Australia**

The **Australian Patent Office** has notified new conditions of refund of the search fee, payable to it as an International Searching Authority. These new conditions, applicable as from 1 January 2004, are as follows:

Conditions for refund and amount of refund of the search fee:

[No change]

[No change]

Where the Authority benefits from an earlier search: refund of 25% or 50%, depending upon the extent of the benefit

[Updating of PCT Gazette No. S-03/2003 (E), Annex D(AU), page 343, and No. 49/2003, page 27784]

INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS (suite)**RU Fédération de Russie**

Suite à sa notification selon la règle 4.9.b) du PCT, l'**Office russe des brevets** a précisé au Bureau international des dispositions particulières relatives à des demandes nationales antérieures dont la priorité est revendiquée, ainsi que les conséquences de ces dispositions, comme suit :

Existe-t-il des dispositions particulières, relatives à des demandes nationales antérieures dont la priorité est revendiquée et quelles sont les conséquences de ces dispositions ?

L'article 19.4 de la loi russe sur les brevets stipule que le dépôt d'une demande internationale qui contient la désignation de la Fédération de Russie et revendique la priorité d'une demande nationale antérieure aura pour effet que la demande nationale antérieure sera considérée retirée. Si le déposant d'une demande internationale qui revendique la priorité d'une demande nationale antérieure souhaite empêcher ce retrait, conformément à la règle 4.9.b) du PCT, il peut exclure la Fédération de Russie de la désignation automatique ou peut envisager de retirer la désignation de la Fédération de Russie après le dépôt de la demande internationale mais avant l'ouverture de la phase nationale.

[Mise à jour de la Gazette du PCT n° S-03/2003 (F), annexe B1(RU), page 173]

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT**AU Australie**

L'**Office australien des brevets** a notifié de nouvelles conditions de remboursement de la taxe de recherche, payable à l'office en sa qualité d'administration chargée de la recherche internationale. Ces nouvelles conditions, applicables à compter du 1^{er} janvier 2004, sont les suivantes :

Conditions de remboursement et montant du remboursement de la taxe de recherche:

[Sans changement]

[Sans changement]

Lorsque l'Administration peut utiliser une recherche antérieure : remboursement à 25% ou 50%, selon l'usage qui peut être fait de la recherche antérieure

[Mise à jour de la Gazette du PCT n° S-03/2003 (F), annexe D(AU), page 355, et n° 49/2003, page 27785]

FEES PAYABLE UNDER THE PCT (Cont'd)**JP Japan**

The **Japan Patent Office** has notified new amounts of fees in **Japanese yen (JPY)**, payable to it as an International Searching Authority and International Preliminary Examining Authority. These amounts, applicable as from 1 January 2004, are as follows:

Search fee (PCT Rule 16):	JPY 97,000
Additional search fee (PCT Rule 40.2):	JPY 78,000
Preliminary examination fee (PCT Rule 58):	JPY 36,000
Additional preliminary examination fee (PCT Rule 68.3):	JPY 21,000

[Updating of PCT Gazette No. S-03/2003 (E), Annex D(JP), page 348, and Annex E(JP), page 358]

US United States of America

The **United States Patent and Trademark Office** has notified new amounts of fees in **US dollars (USD)**, payable to it as an International Searching Authority and International Preliminary Examining Authority. These amounts, applicable as from 1 January 2004, are as follows:

Search fee (PCT Rule 16):	USD 1,000 (300)
	The amount in parentheses is payable when a corresponding prior US national application has been filed under 35 USC 111(a) and the basic filing fee has been paid, and the prior US national application is identified by the application number if known, or if the application number is not known, by the filing date, title and name of applicant (and preferably by the application docket number), in the international application or accompanying the papers at the time of filing the international application
Additional search fee (PCT Rule 40.2):	USD 1,000
Preliminary examination fee (PCT Rule 58):	USD 600 (750)
	The amount in parentheses is payable when the international search was not carried out by the USPTO
Additional preliminary examination fee (PCT Rule 68.3):	USD 600

[Updating of PCT Gazette No. S-03/2003 (E), Annex D(US), page 352, and Annex E(US), page 362]

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT (suite)**JP Japon**

L'**Office des brevets du Japon** a notifié de nouveaux montants de taxes, exprimés en **yen japonais (JPY)**, payables à l'office en sa qualité d'administration chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} janvier 2004, sont les suivants :

Taxe de recherche (règle 16 du PCT) :	JPY 97.000
Taxe de recherche additionnelle (règle 40.2 du PCT) :	JPY 78.000
Taxe d'examen préliminaire (règle 58 du PCT) :	JPY 36.000
Taxe d'examen préliminaire additionnelle (règle 68.3 du PCT) :	JPY 21.000

[Mise à jour de la Gazette du PCT n° S-03/2003 (F), annexe D(JP), page 360, et annexe E(JP), page 372]

US États-Unis d'Amérique

L'**Office des brevets et des marques des États-Unis d'Amérique** a notifié de nouveaux montants de taxes, exprimés en **dollars des États-Unis (USD)**, payables à l'office en sa qualité d'administration chargée de la recherche internationale et d'administration chargée de l'examen préliminaire international. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} janvier 2004, sont les suivants :

Taxe de recherche (règle 16 du PCT) :	USD 1.000 (300)
	Le montant indiqué entre parenthèses est applicable lorsqu'une demande nationale antérieure correspondante a été déposée aux États-Unis selon le paragraphe 111.a) du titre 35 USC et que la taxe de dépôt de base a été payée, et que la demande nationale antérieure déposée aux États-Unis est identifiée par le numéro de la demande s'il est connu ou, si le numéro de la demande n'est pas connu, par la date de dépôt, le titre et le nom du déposant (et, de préférence, par le numéro de dossier de la demande) figurant dans la demande internationale ou accompagnant les documents au moment du dépôt de la demande internationale
Taxe de recherche additionnelle (règle 40.2 du PCT) :	USD 1.000
Taxe d'examen préliminaire (règle 58 du PCT) :	USD 600 (750)
	Le montant indiqué entre parenthèses est applicable lorsque la recherche internationale n'a pas été effectuée par l'USPTO
Taxe d'examen préliminaire additionnelle (règle 68.3 du PCT) :	USD 600

[Mise à jour de la Gazette du PCT n° S-03/2003 (F), annexe D(US), page 365, et annexe E(US), page 376]

SECTION IV**NOTICES AND INFORMATION OF A GENERAL CHARACTER****NOTIFICATIONS ET INFORMATIONS DE CARACTÈRE GÉNÉRAL**

	Page		Page
Modifications of the Administrative Instructions Under the PCT		Modifications des instructions administratives du PCT	
Note Prepared by the International Bureau	28984	Note du Bureau international	28985
Text of the Administrative Instructions	28986	Texte des instructions administratives	28987
International Searching Authorities International Preliminary Examining Authorities		Administrations chargées de la recherche internationale Administrations chargées de l'examen préliminaire international	
SE Sweden	29010	SE Suède	29011

SECTION IV**NOTICES AND INFORMATION OF A GENERAL CHARACTER
NOTIFICATIONS ET INFORMATIONS DE CARACTÈRE GÉNÉRAL**

(continued/suite)

	Page		Page
Information on Contracting States		Informations sur les États contractants	
KZ Kazakhstan	29012	KZ Kazakhstan	29013
UA Ukraine	29012	UA Ukraine	29013
Electronic Filing and Processing of International Applications: Notification by Receiving Offices		Dépôt et traitement électroniques des demandes internationales : Notification des offices récepteurs	
FI Finland	29014	FI Finlande	29015
KR Republic of Korea	29020	KR République de Corée	29021
Fees Payable Under the PCT		Taxes payables en vertu du PCT	
CO Colombia	29024	CO Colombie	29025
EP European Patent Organisation (EPO)	29024	EP Organisation européenne des brevets (OEB)	29025
IB International Bureau	29026	IB Bureau international	29027
IS Iceland	29026	IS Islande	29027
JP Japan	29026	JP Japon	29027
KR Republic of Korea	29028	KR République de Corée	29029
SE Sweden	29028	SE Suède	29029

SECTION IV

NOTICES AND INFORMATION OF A GENERAL CHARACTER

NOTIFICATIONS ET INFORMATIONS DE CARACTÈRE GÉNÉRAL

(continued/suite)

	Page		Page
Waivers under PCT Rules 90.4(d) and 90.5(c)		Renoncations en vertu des règles 90.4.d) et 90.5.c) du PCT	
AU Australia	29030	AU Australie	29031
IB International Bureau (as receiving Office)	29032	IB Bureau international (en qualité d'office récepteur)	29033
IB International Bureau	29032	IB Bureau international	29033
Furnishing by the International Bureau of Copies of the International Preliminary Examination Report: Notification by Elected Offices Under PCT Rule 94.1(c)		Délivrance par le Bureau international de copies du rapport d'examen préliminaire international : Notification des offices élus en vertu de la règle 94.1.c) du PCT	
BY Belarus	29034	BY Bélarus	29035
EA Eurasian Patent Organization (EAPO)	29034	EA Organisation eurasiennne des brevets (OEAB)	29035
EE Estonia	29034	EE Estonie	29035
GB United Kingdom	29034	GB Royaume-Uni	29035
GE Georgia	29034	GE Géorgie	29035
LT Lithuania	29034	LT Lituanie	29035
MW Malawi	29034	MW Malawi	29035

MODIFICATIONS OF THE ADMINISTRATIVE INSTRUCTIONS UNDER THE PCT**NOTE PREPARED BY THE INTERNATIONAL BUREAU**

Following the adoption by the Assembly of the International Patent Cooperation Union (PCT Union), at its thirty-first (18th extraordinary) and at its thirty-second (14th ordinary) sessions, both held in Geneva, from 23 September to 1 October 2002 and from 22 September to 1 October 2003, respectively, of amendments to the Regulations under the PCT, which will enter into force on 1 January 2004 (see PCT Gazette No. 49/2002 of 5 December 2002, page 25004 *et seq.*, and No. 44/2003 of 30 October 2003, page 24738 *et seq.*), a number of modifications have been made to Sections 102, 102*bis*, 105, 108, 209, 304, 320, 321, 325, 334, 402, 413, 414, 415, 417, 418, 421, 422, 423, 430, 431, 432, 503, 509, 513, 514, 516, 518, 601, 602, 606, 707, 803 and to Annexes C, D, E, and to Appendix I of Annex F of the Administrative Instructions Under the PCT. In addition to the modification of the existing Sections listed above, new Sections 336, 422*bis*, 433, 434, 517 and 617 have been introduced in, and Sections 114, 202, 210, 315, 426, 427, 428, 429 and 606*bis* have been deleted from, the Administrative Instructions Under the PCT.

Modifications of the Administrative Instructions

After consultation with the interested Offices and Authorities pursuant to PCT Rule 89.2(b), and as far as Appendix I of Annex F is concerned, as a result of the change procedure provided for in section 2.5.5 of Annex F (expedited consideration of proposals for change), modifications of Sections 102, 102*bis*, 105, 108, 114, 202, 209, 210, 304, 315, 320, 321, 325, 334, 336, 402, 413, 414, 415, 417, 418, 421, 422, 422*bis*, 423, 426, 427, 428, 429, 430, 431, 432, 433, 434, 503, 509, 513, 514, 516, 517, 518, 601, 602, 606, 606*bis*, 617, 707, 803, and Annexes C, D, E, and Appendix I of Annex F as set out on pages 28984, 28986, 28988, 28990, 28992, 28994, 28996, 28998, 29000, 29002, 29004 and 29006, are promulgated, with effect from 1 January 2004.

The text of the modifications of Appendix I of Annex F is not, due to its highly technical content, reproduced here but has been published, as document PCT/AI/1 Rev.1 Add.10, on WIPO's Website at: <http://www.wipo.int/pct/en/texts/index.htm>; paper copies are available from the International Bureau upon request.

The present text of the Administrative Instructions is set out in the following issues of the PCT Gazette:

- Special Issue No. S-03/2001, dated 30 August 2001, with subsequent modifications indicated below,
- new Part 7 and new Annex F, as set out in Special Issue No. S-04/2001 dated 27 December 2001,
- modified Section 404, as set out in No. 47/2001 dated 22 November 2001, page 21586,
- modified Sections 801 to 806 and new Annex C-*bis*, as set out in No. 36/2002 dated 6 September 2002, page 17634,
- modified Sections 102*bis* and 707, as set out in No. 42/2002 dated 17 October 2002, page 21002,
- modified Annex F, as set out in No. 50/2002 dated 12 December 2002, page 25614,
- modified Sections 102, 103, 104, 305*bis*, 308, 311, 332, 405 and 506 and Annex D as set out in No. 52/2002 dated 27 December 2002, page 26706,
- modified Annex F and Appendix I of Annex F, as set out in No. 25/2003 dated 19 June 2003, page 14334.

MODIFICATIONS DES INSTRUCTIONS ADMINISTRATIVES DU PCT**NOTE DU BUREAU INTERNATIONAL**

Suite à l'adoption par l'Assemblée de l'Union internationale de coopération en matière de brevets (Union du PCT), lors de sa trente et unième session (18^e session extraordinaire), qui s'est tenue à Genève du 23 septembre au 1^{er} octobre 2002, et lors de sa trente-deuxième session (14^e session ordinaire), qui s'est tenue à Genève du 22 septembre au 1^{er} octobre 2003, de modifications du règlement d'exécution du PCT, qui entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2004 (voir la Gazette du PCT n° 49/2002 du 5 décembre 2002, page 25005 et suiv., et n° 44/2003 du 30 octobre 2003, page 24739 et suiv.), un certain nombre de modifications ont été apportées aux instructions 102, 102*bis*, 105, 108, 209, 304, 320, 321, 325, 334, 402, 413, 414, 415, 417, 418, 421, 422, 423, 430, 431, 432, 503, 509, 513, 514, 516, 518, 601, 602, 606, 707, 803 et aux annexes C, D, E, ainsi qu'à l'appendice I de l'annexe F des Instructions administratives du PCT. En plus des modifications des instructions existantes mentionnées ci-dessus, les nouvelles instructions administratives 336, 422*bis*, 433, 434, 517 et 617 ont été ajoutées et les instructions administratives 114, 202, 210, 315, 426, 427, 428, 429 et 606*bis* ont été supprimées.

Modifications des instructions administratives

Après consultation des offices et des administrations intéressés conformément à la règle 89.2.b), et en ce qui concerne l'appendice I de l'annexe F, suite à la procédure de modification prévue à la section 2.5.5 de l'annexe F (examen accéléré des propositions de modification), les modifications des instructions 102, 102*bis*, 105, 108, 114, 202, 209, 210, 304, 315, 320, 321, 325, 334, 336, 402, 413, 414, 415, 417, 418, 421, 422, 422*bis*, 423, 426, 427, 428, 429, 430, 431, 432, 433, 434, 503, 509, 513, 514, 516, 517, 518, 601, 602, 606, 606*bis*, 617, 707, 803, des annexes C, D, E et de l'appendice I de l'annexe F, telles qu'elles figurent aux pages 28985, 28987, 28989, 28991, 28993, 28995, 28997, 28999, 29001, 29003, 29005 et 29007, sont promulguées avec effet au 1^{er} janvier 2004.

Le texte des modifications de l'appendice I de l'annexe F n'est pas reproduit ici en raison de son contenu extrêmement technique mais il a été publié, en tant que document PCT/AI/1 Rev.1 Add.10, sur le site Web de l'OMPI à l'adresse suivante : <http://www.wipo.int/pct/fr/texts/index.htm>; des copies papier seront fournies par le Bureau international sur demande.

Le texte actuel des instructions administratives figure dans les numéros suivants de la Gazette du PCT :

- numéro spécial S-03/2001, du 30 août 2001, les modifications ultérieures étant indiquées ci-dessous,
- nouvelle septième partie et nouvelle annexe F dans le numéro spécial S-04/2001, du 27 décembre 2001,
- instruction 404 modifiée dans le n° 47/2001, du 22 novembre 2001, page 21587,
- instructions 801 à 806 modifiées et nouvelle annexe C-*bis* dans le n° 36/2002, du 6 septembre 2002, pages 17635,
- instructions 102*bis* and 707 modifiées dans le n° 42/2002 du 17 octobre 2002, page 21003.
- annexe F modifiée dans le n° 50/2002, du 12 décembre 2002, page 25615,
- instructions 102, 103, 104, 305*bis*, 308, 311, 332, 405 et 506 modifiées et annexe D dans le n° 52/2002, du 27 décembre 2002, page 26707,
- annexe F et appendice I de l'annexe F modifiés dans le n° 25/2003, du 19 juin 2003, page 14335.

MODIFICATIONS OF THE ADMINISTRATIVE INSTRUCTIONS (continued)**TEXT OF THE ADMINISTRATIVE INSTRUCTIONS****Section 102
Use of the Forms**

(a) Subject to paragraphs (b) to (i) and Section 103, the International Authorities shall use, or require the use of, the mandatory Forms specified below:

(i) [No change]

(ii) Forms for use by the receiving Offices:

PCT/RO/103	PCT/RO/111	PCT/RO/126	PCT/RO/152
PCT/RO/104	PCT/RO/112	PCT/RO/133	PCT/RO/153
PCT/RO/105	PCT/RO/113	PCT/RO/136	PCT/RO/154
PCT/RO/106	PCT/RO/115	PCT/RO/143	PCT/RO/155
PCT/RO/107	PCT/RO/117	PCT/RO/147	PCT/RO/156
PCT/RO/109	PCT/RO/118	PCT/RO/150	PCT/RO/157
PCT/RO/110	PCT/RO/123	PCT/RO/151	

(iii) Forms for use by the International Searching Authorities:

PCT/ISA/201	PCT/ISA/209	PCT/ISA/219	PCT/ISA/234
PCT/ISA/202	PCT/ISA/210	PCT/ISA/220	PCT/ISA/235
PCT/ISA/203	PCT/ISA/212	PCT/ISA/225	PCT/ISA/236
PCT/ISA/205	PCT/ISA/217	PCT/ISA/228	PCT/ISA/237
PCT/ISA/206	PCT/ISA/218	PCT/ISA/233	

(iv) Forms for use by the International Bureau:

PCT/IB/301	PCT/IB/319	PCT/IB/345	PCT/IB/369
PCT/IB/304	PCT/IB/320	PCT/IB/346	PCT/IB/370
PCT/IB/305	PCT/IB/321	PCT/IB/349	PCT/IB/371
PCT/IB/306	PCT/IB/323	PCT/IB/350	PCT/IB/373
PCT/IB/307	PCT/IB/325	PCT/IB/351	PCT/IB/374
PCT/IB/308	PCT/IB/326	PCT/IB/353	PCT/IB/399
PCT/IB/310	PCT/IB/331	PCT/IB/354	
PCT/IB/311	PCT/IB/332	PCT/IB/356	
PCT/IB/313	PCT/IB/335	PCT/IB/357	
PCT/IB/314	PCT/IB/336	PCT/IB/358	
PCT/IB/315	PCT/IB/337	PCT/IB/360	
PCT/IB/316	PCT/IB/338	PCT/IB/366	
PCT/IB/317	PCT/IB/339	PCT/IB/367	
PCT/IB/318	PCT/IB/344	PCT/IB/368	

(v) Forms for use by the International Preliminary Examining Authorities:

PCT/IPEA/402	PCT/IPEA/412	PCT/IPEA/431	PCT/IPEA/443
PCT/IPEA/404	PCT/IPEA/414	PCT/IPEA/436	PCT/IPEA/444.
PCT/IPEA/405	PCT/IPEA/415	PCT/IPEA/437	
PCT/IPEA/407	PCT/IPEA/416	PCT/IPEA/440	
PCT/IPEA/408	PCT/IPEA/420	PCT/IPEA/441	
PCT/IPEA/409	PCT/IPEA/425	PCT/IPEA/442	

(b) to (i) [No change]

**Section 102bis
Filing of Request in PCT-EASY Format Together with
PCT-EASY Diskette Containing Request Data and Abstract**

(a) and (b) [No change]

MODIFICATIONS DES INSTRUCTIONS ADMINISTRATIVES (suite)**TEXTE DES INSTRUCTIONS ADMINISTRATIVES****Instruction 102
Utilisation des formulaires**

a) Sous réserve des alinéas b) à i) et de l'instruction 103, les administrations internationales doivent utiliser les formulaires obligatoires indiqués ci-après, ou en exiger l'utilisation :

i) [Sans changement]

ii) Formulaires à l'usage des offices récepteurs :

PCT/RO/103	PCT/RO/111	PCT/RO/126	PCT/RO/152
PCT/RO/104	PCT/RO/112	PCT/RO/133	PCT/RO/153
PCT/RO/105	PCT/RO/113	PCT/RO/136	PCT/RO/154
PCT/RO/106	PCT/RO/115	PCT/RO/143	PCT/RO/155
PCT/RO/107	PCT/RO/117	PCT/RO/147	PCT/RO/156
PCT/RO/109	PCT/RO/118	PCT/RO/150	PCT/RO/157
PCT/RO/110	PCT/RO/123	PCT/RO/151	

iii) Formulaires à l'usage des administrations chargées de la recherche internationale :

PCT/ISA/201	PCT/ISA/209	PCT/ISA/219	PCT/ISA/234
PCT/ISA/202	PCT/ISA/210	PCT/ISA/220	PCT/ISA/235
PCT/ISA/203	PCT/ISA/212	PCT/ISA/225	PCT/ISA/236
PCT/ISA/205	PCT/ISA/217	PCT/ISA/228	PCT/ISA/237
PCT/ISA/206	PCT/ISA/218	PCT/ISA/233	

iv) Formulaires à l'usage du Bureau international :

PCT/IB/301	PCT/IB/319	PCT/IB/345	PCT/IB/369
PCT/IB/304	PCT/IB/320	PCT/IB/346	PCT/IB/370
PCT/IB/305	PCT/IB/321	PCT/IB/349	PCT/IB/371
PCT/IB/306	PCT/IB/323	PCT/IB/350	PCT/IB/373
PCT/IB/307	PCT/IB/325	PCT/IB/351	PCT/IB/374
PCT/IB/308	PCT/IB/326	PCT/IB/353	PCT/IB/399
PCT/IB/310	PCT/IB/331	PCT/IB/354	
PCT/IB/311	PCT/IB/332	PCT/IB/356	
PCT/IB/313	PCT/IB/335	PCT/IB/357	
PCT/IB/314	PCT/IB/336	PCT/IB/358	
PCT/IB/315	PCT/IB/337	PCT/IB/360	
PCT/IB/316	PCT/IB/338	PCT/IB/366	
PCT/IB/317	PCT/IB/339	PCT/IB/367	
PCT/IB/318	PCT/IB/344	PCT/IB/368	

v) Formulaires à l'usage des administrations chargées de l'examen préliminaire international :

PCT/IPEA/402	PCT/IPEA/412	PCT/IPEA/431	PCT/IPEA/443
PCT/IPEA/404	PCT/IPEA/414	PCT/IPEA/436	PCT/IPEA/444.
PCT/IPEA/405	PCT/IPEA/415	PCT/IPEA/437	
PCT/IPEA/407	PCT/IPEA/416	PCT/IPEA/440	
PCT/IPEA/408	PCT/IPEA/420	PCT/IPEA/441	
PCT/IPEA/409	PCT/IPEA/425	PCT/IPEA/442	

b) à i) [Sans changement]

Instruction 102bis

**Dépôt de la requête en mode de présentation PCT-EASY
avec une disquette PCT-EASY contenant les données relatives à la requête et l'abrégié**

a) et b) [Sans changement]

MODIFICATIONS OF THE ADMINISTRATIVE INSTRUCTIONS (continued)**TEXT OF THE ADMINISTRATIVE INSTRUCTIONS (continued)**

(c) Item 3(a) of the Schedule of Fees annexed to the Regulations shall apply to reduce the fees payable in respect of an international application containing the request in PCT-EASY format filed, together with a PCT-EASY diskette, with a receiving Office which, under paragraph (a), accepts the filing of such international applications.

Section 105**Identification of International Application with Two or More Applicants**

Where any international application indicates two or more applicants, it shall be sufficient, for the purpose of identifying that application, to indicate, in any Form or correspondence relating to such application, the name of the applicant first named in the request. The provisions of the first sentence of this Section do not apply to the demand.

Section 108**Correspondence Intended for the Applicant**

(a) to (d) [No change]

(e) Where, in accordance with paragraph (c), correspondence intended for the applicants from the International Authorities is to be addressed to the common representative but the indication required under Rule 4.5(a)(ii) has not been provided for the common representative, correspondence shall be addressed:

(i) to the first applicant named in the request who is entitled according to Rule 19.1 to file an international application with the receiving Office and in respect of whom the indication required under Rule 4.5(a)(ii) has been provided; or, if there is no such applicant,

(ii) to the applicant first named in the request who is entitled according to Article 9 to file an international application and in respect of whom the indication required under Rule 4.5(a)(ii) has been provided; or, if there is no such applicant,

(iii) to the applicant first named in the request in respect of whom the indication required under Rule 4.5(a)(ii) has been provided.

Section 114

[Deleted]

Section 202

[Deleted]

Section 209**Indications as to Deposited Biological Material on a Separate Sheet**

(a) [No change]

(b) For the purposes of the Israel Patent Office, the Japan Patent Office, the Korean Intellectual Property Office, the Mexican Institute of Industrial Property, and the Turkish Patent Institute as designated Offices, paragraph (a) applies only to the extent that the said Form or sheet is included as one of the sheets of the description of the international application at the time of filing.

Section 210

[Deleted]

Section 304**Invitation to Pay Fees Before Date on Which They Are Due**

If the receiving Office finds, before the date on which they are due, that the transmittal fee, the international filing fee (including any supplement per sheet over 30) or the search fee are lacking in whole or in part, it may invite the applicant to pay the missing amounts within one month from the date of receipt of the international application.

MODIFICATIONS DES INSTRUCTIONS ADMINISTRATIVES (suite)**TEXTE DES INSTRUCTIONS ADMINISTRATIVES (suite)**

c) Le point 3.a) du barème de taxes annexé au règlement d'exécution s'applique aux fins de réduire les taxes payables pour une demande internationale contenant la requête en mode de présentation PCT-EASY, déposée avec une disquette PCT-EASY auprès d'un office récepteur qui, en vertu de l'alinéa a), accepte le dépôt de telles demandes internationales.

Instruction 105**Identification de la demande internationale lorsqu'il y a plusieurs déposants**

Lorsque plusieurs personnes sont indiquées comme déposants dans une demande internationale, il suffit, pour permettre d'identifier cette demande, d'indiquer, sur tout formulaire ou dans toute correspondance se rapportant à cette demande, le nom du déposant qui est mentionné en premier dans la requête. Les dispositions de la première phrase de la présente instruction ne s'appliquent pas à la demande d'examen préliminaire international.

Instruction 108**Correspondance destinée au déposant**

a) à d) [Sans changement]

e) Lorsque, conformément à l'alinéa c), la correspondance destinée aux déposants qui émane des administrations internationales doit être adressée au représentant commun mais que les indications exigées en vertu de la règle 4.5.a)ii) n'ont pas été fournies en ce qui le concerne, cette correspondance doit être adressée :

i) au déposant mentionné en premier dans la requête qui est habilité, selon la règle 19.1, à déposer une demande internationale auprès de l'office récepteur et à l'égard duquel les indications exigées en vertu de la règle 4.5.a)ii) ont été fournies; ou, en l'absence d'un tel déposant,

ii) au déposant mentionné en premier dans la requête qui est habilité, en vertu de l'article 9, à déposer une demande internationale et à l'égard duquel les indications exigées en vertu de la règle 4.5.a)ii) ont été fournies; ou en l'absence d'un tel déposant,

iii) au déposant mentionné en premier dans la requête et à l'égard duquel les indications exigées en vertu de la règle 4.5.a)ii) ont été fournies.

Instruction 114

[Supprimée]

Instruction 202

[Supprimée]

Instruction 209**Indications figurant sur une feuille séparée et concernant du matériel biologique déposé**

a) [Sans changement]

b) Pour les besoins de l'Office des brevets d'Israël, de l'Office des brevets du Japon, de l'Office coréen de la propriété intellectuelle, de l'Institut mexicain de la propriété industrielle et de l'Institut turc des brevets en leur qualité d'offices désignés, l'alinéa a) ci-dessus ne s'applique que dans la mesure où le formulaire ou la feuille constitue, lors du dépôt, l'une des feuilles de la description de la demande internationale.

Instruction 210

[Supprimée]

Instruction 304**Invitation à payer certaines taxes avant la date à laquelle elles sont dues**

Si l'office récepteur constate, avant la date à laquelle elles sont dues, que la taxe de transmission, la taxe internationale de dépôt (y compris tout supplément par feuille à compter de la trente-et-unième) ou la taxe de recherche n'ont pas été payées ou l'ont été en partie seulement, il peut inviter le déposant à payer les montants requis dans un délai d'un mois à compter de la date de réception de la demande internationale.

MODIFICATIONS OF THE ADMINISTRATIVE INSTRUCTIONS (continued)**TEXT OF THE ADMINISTRATIVE INSTRUCTIONS (continued)****Section 315***[Deleted]***Section 320****Invitation to Pay Fees Under Rule 16bis.1(a)**

When issuing an invitation under Rule 16bis.1(a), the receiving Office shall, if it received moneys from the applicant before the due date, inform the applicant of the fees to which those moneys have been applied.

Section 321**Application of Moneys Received by the Receiving Office in Certain Cases**

(a) The receiving Office shall, to the extent that it has received instructions from the applicant as to the fees to which it shall apply moneys received by it from the applicant, apply those moneys accordingly.

(b) Where the receiving Office receives moneys from the applicant which, together with any other moneys so received, are not sufficient to cover in full the transmittal fee (if any), the international filing fee and the search fee (if any), the receiving Office shall, to the extent that it has not received instructions from the applicant as to the fees to which it shall apply the moneys which are available for the purpose, apply those moneys in payment, successively, of the fees set out below to the extent that they are due and unpaid and in the order in which they appear below:

- (i) the transmittal fee;
- (ii) the international filing fee;
- (iii) the search fee.

Section 325**Corrections of Defects Under Rule 26.4, Rectifications
of Obvious Errors Under Rule 91.1, and Corrections Under Rule 9.2**

(a) Where the receiving Office receives a correction of defects under Rule 26.4 or authorizes a rectification of an obvious error under Rule 91.1, it shall:

(i) to (v) [No change]

(vi) where transmittals under Article 12(1) have not yet been made, transmit any letter and any replacement sheet to the International Bureau together with the record copy and, except where the international application is considered withdrawn and Rule 29.1(iii) applies, a copy of the said letter or replacement sheet to the International Searching Authority together with the search copy. The record copy and the search copy shall contain any replaced sheet.

(b) and (c) [No change]

Section 334**Notification to Applicant of Submission of Demand
After the Expiration of 19 Months from the Priority Date**

Where the demand is submitted after the expiration of 19 months from the priority date to a receiving Office and the time limit under Article 22(1), as in force from April 1, 2002, does not apply in respect of all designated Offices, the receiving Office shall:

(i) promptly notify the applicant accordingly, directing attention to the fact that the time limit under Article 39(1)(a) does not apply, and that Article 22(1), as in force until March 31, 2002, continues to apply in respect of any such designated Office, and

(ii) proceed under Rule 59.3.

MODIFICATIONS DES INSTRUCTIONS ADMINISTRATIVES (suite)**TEXTE DES INSTRUCTIONS ADMINISTRATIVES (suite)****Instruction 315***[Supprimée]***Instruction 320****Invitation à acquitter des taxes, faite en vertu de la règle 16bis.1.a)**

Lorsqu'il émet une invitation visée à la règle 16bis.1.a), l'office récepteur doit, s'il a reçu un montant du déposant avant la date à laquelle les taxes sont dues, informer le déposant des taxes auxquelles ce montant a été affecté.

Instruction 321**Affectation des sommes perçues par l'office récepteur dans certains cas**

a) L'office récepteur doit, le cas échéant, se conformer aux instructions du déposant quant aux taxes auxquelles doivent être affectées les sommes versées par ce dernier.

b) Lorsque l'office récepteur reçoit du déposant une somme qui, ajoutée à toute autre somme reçue, reste insuffisante pour couvrir intégralement le montant de la taxe de transmission (si celle-ci est due), de la taxe internationale de dépôt et de la taxe de recherche (si celle-ci est due), l'office récepteur doit, dans la mesure où il n'a pas reçu d'instructions du déposant quant aux taxes auxquelles doivent être affectées les sommes disponibles à cet effet, affecter successivement lesdites sommes au paiement des taxes précisées ci-après, dans la mesure où celles-ci restent exigibles et dans l'ordre suivant :

- i) taxe de transmission;
- ii) taxe internationale de dépôt;
- iii) taxe de recherche.

Instruction 325**Correction d'irrégularités selon la règle 26.4, rectification d'erreurs évidentes selon la règle 91.1 et corrections visées à la règle 9.2**

a) Lorsqu'il reçoit une correction d'irrégularités selon la règle 26.4 ou autorise la rectification d'une erreur évidente selon la règle 91.1, l'office récepteur

i) à v) [Sans changement]

vi) si les transmissions visées à l'article 12.1) n'ont pas encore été effectuées, transmet toute lettre et toute feuille de remplacement au Bureau international avec l'exemplaire original et, sauf si la demande internationale est considérée comme retirée et que la règle 29.1.iii) s'applique, une copie de cette lettre ou feuille de remplacement à l'administration chargée de la recherche internationale avec la copie de recherche. L'exemplaire original et la copie de recherche doivent comprendre toute feuille remplacée.

b) et c) [Sans changement]

Instruction 334**Notification adressée au déposant en cas de présentation d'une demande d'examen préliminaire international après l'expiration d'un délai de 19 mois à compter de la date de priorité**

Lorsque la demande d'examen préliminaire international est présentée à un office récepteur après l'expiration d'un délai de 19 mois à compter de la date de priorité et que le délai prévu à l'article 22.1), en vigueur au 1^{er} avril 2002, ne s'applique pas à l'égard de tous les offices désignés, l'office récepteur

i) le notifie à bref délai au déposant et attire son attention sur le fait que le délai de l'article 39.1)a) ne s'applique pas et que l'article 22.1), en vigueur jusqu'au 31 mars 2002, continue de s'appliquer en ce qui concerne tout office désigné considéré, et

ii) procède selon la règle 59.3.

MODIFICATIONS OF THE ADMINISTRATIVE INSTRUCTIONS (continued)**TEXT OF THE ADMINISTRATIVE INSTRUCTIONS (continued)****Section 336****Waivers Under Rules 90.4(d) and 90.5(c)**

(a) Where, in accordance with Rule 90.4(d), a receiving Office waives the requirement under Rule 90.4(b) that a separate power of attorney be submitted to it, the receiving Office shall notify the International Bureau accordingly.

(b) Where, in accordance with Rule 90.5(c), a receiving Office waives the requirement under Rule 90.5(a)(ii) that a copy of a general power of attorney be attached to the request or any separate notice, the receiving Office shall notify the International Bureau accordingly.

(c) A receiving Office may require a separate power of attorney, or a copy of a general power of attorney, in particular instances even if the receiving Office has waived the requirement in general.

(d) A receiving Office which has notified the International Bureau under paragraph (a) or (b) shall notify the International Bureau of any change to the information notified under those paragraphs.

Section 402**Correction or Addition of a Priority Claim Under Rule 26bis**

(a) to (c) [No change]

(d) [*Deleted*]

Section 413**Corrections of Defects Under Rule 26.4, Rectifications of Obvious Errors Under Rule 91.1, and Corrections Under Rule 9.2**

(a) Where the International Bureau receives from the receiving Office a letter containing a correction of any defects under Rule 26.4, or a replacement sheet and the letter accompanying it, the International Bureau shall transfer the correction to the record copy, together with the indication of the date on which the receiving Office received the letter, or shall insert the replacement sheet in the record copy. Any letter and any replaced sheet shall be kept in the file of the international application.

(b) [No change]

Section 414**Notification to the International Preliminary Examining Authority Where the International Application is Considered Withdrawn**

If a demand has been submitted and the international application is considered withdrawn under Article 14(1), (3) or (4), the International Bureau shall promptly notify the International Preliminary Examining Authority, unless the international preliminary examination report has already issued.

MODIFICATIONS DES INSTRUCTIONS ADMINISTRATIVES (suite)**TEXTE DES INSTRUCTIONS ADMINISTRATIVES (suite)****Instruction 336****Renonciations en vertu des règles 90.4.d) et 90.5.c)**

a) Lorsque, en vertu de la règle 90.4.d), un office récepteur renonce à l'exigence, en vertu de la règle 90.4.b), qu'un pouvoir distinct lui soit remis, il doit le notifier au Bureau international.

b) Lorsque, en vertu de la règle 90.5.c), un office récepteur renonce à l'exigence, en vertu de la règle 90.5.a)ii), qu'une copie d'un pouvoir général soit jointe à la requête ou à toute déclaration séparée, il doit le notifier au Bureau international.

c) Un office récepteur peut néanmoins, dans des cas particuliers, exiger la remise d'un pouvoir distinct ou d'une copie d'un pouvoir général, même si cet office récepteur a renoncé d'une manière générale à une telle exigence.

d) Un office récepteur qui a adressé une notification au Bureau international conformément à l'alinéa a) ou b), doit notifier au Bureau international toute modification concernant l'information notifiée en application des alinéas ci-dessus.

Instruction 402**Correction ou adjonction d'une revendication de priorité en vertu de la règle 26bis**

a) à c) [Sans changement]

d) [*Supprimé*]

Instruction 413**Correction d'irrégularités selon la règle 26.4, rectification d'erreurs évidentes selon la règle 91.1 et corrections visées à la règle 9.2**

a) Lorsque le Bureau international reçoit de l'office récepteur une lettre contenant une correction d'irrégularités, selon la règle 26.4, ou une feuille de remplacement et la lettre d'accompagnement, il reporte la correction sur l'exemplaire original, avec l'indication de la date à laquelle l'office récepteur a reçu la lettre, ou insère la feuille de remplacement dans l'exemplaire original. Toute lettre et toute feuille remplacée sont conservées dans le dossier de la demande internationale.

b) [Sans changement]

Instruction 414**Notification à l'administration chargée de l'examen préliminaire international lorsque la demande internationale est considérée comme retirée**

Si une demande d'examen préliminaire international a été présentée et que la demande internationale est considérée comme retirée en vertu de l'article 14.1), 3) ou 4), le Bureau international en avise à bref délai l'administration chargée de l'examen préliminaire international, à moins que le rapport d'examen préliminaire international n'ait déjà été établi.

MODIFICATIONS OF THE ADMINISTRATIVE INSTRUCTIONS (continued)**TEXT OF THE ADMINISTRATIVE INSTRUCTIONS (continued)****Section 415****Notification of Withdrawal Under Rule 90bis.1, 90bis.2, 90bis.3 or 90bis.4**

(a) The fact of withdrawal by the applicant of the international application under Rule 90bis.1, of designations under Rule 90bis.2, or of a priority claim under Rule 90bis.3, together with the date on which the notice effecting withdrawal reached the International Bureau, the International Preliminary Examining Authority or the receiving Office, shall be recorded by the International Bureau and promptly notified by it to the receiving Office, the applicant, the designated Offices affected by the withdrawal and, where the withdrawal concerns the international application or a priority claim and where the international search report, or the declaration referred to in Article 17(2)(a), and the written opinion of the International Searching Authority have not yet issued, the International Searching Authority. However, where the withdrawal concerns the international application and where the notice effecting withdrawal was filed with the receiving Office before the sending of the record copy to the International Bureau, that Bureau shall send the notifications referred to in the preceding sentence and in Rule 24.2(a) to the receiving Office and the applicant only.

(b) and (c) [No change]

Section 417**Processing of Amendments Under Article 19**

(a) to (c) [No change]

(d) If, at the time when the demand is received by the International Bureau, the international search report and the written opinion of the International Searching Authority have been established and no amendments under Article 19 have been made, the International Bureau shall inform the International Preliminary Examining Authority accordingly, unless the Authority has informed the International Bureau that it wishes not to be so notified.

Section 418**Notifications to Elected Offices Where the Demand Is Considered Not to Have Been Submitted or Made**

Where, after any elected Office has been notified of its election under Article 31(7), the demand is considered not to have been submitted or made, the International Bureau shall notify the said Office accordingly.

Section 421**Invitation to Furnish a Copy of the Priority Document**

Where a request for a copy of the application whose priority is claimed in the international application is made under Rule 43bis.1(b) by the International Searching Authority or, under Rule 66.7(a), by either the International Searching Authority, or the International Preliminary Examining Authority before the International Bureau has received the priority document under Rule 17.1, the International Bureau shall, unless the applicable time limit referred to in Rule 17.1(a) has already expired, inform the applicant of such request and remind him of the requirements of Rule 17.1.

Section 422**Notifications Concerning Changes Recorded Under Rule 92bis.1**

(a) The International Bureau shall give notifications concerning changes recorded by it under Rule 92bis.1(a), except changes which are the subject of notifications under Section 425:

(i) [No change]

(ii) as long as the international search report, or the declaration referred to in Article 17(2)(a), and the written opinion of the International Searching Authority have not been established, to the International Searching Authority;

(iii) to the designated Offices unless the change can be duly reflected in the pamphlet used for the purposes of the communication of the international application under Article 20;

(iv) to (vi) [No change]

MODIFICATIONS DES INSTRUCTIONS ADMINISTRATIVES (suite)**TEXTE DES INSTRUCTIONS ADMINISTRATIVES (suite)****Instruction 415****Notification d'un retrait selon les règles 90bis.1, 90bis.2, 90bis.3 ou 90bis.4**

a) Lorsque le déposant procède au retrait de la demande internationale selon la règle 90bis.1, au retrait de désignations selon la règle 90bis.2 ou au retrait d'une revendication de priorité selon la règle 90bis.3, ce fait ainsi que la date à laquelle la déclaration de retrait est parvenue au Bureau international, à l'administration chargée de l'examen préliminaire international ou à l'office récepteur sont enregistrés par le Bureau international, qui les notifie à bref délai à l'office récepteur, au déposant, aux offices désignés visés par le retrait et, lorsque le retrait concerne la demande internationale ou une revendication de priorité et lorsque le rapport de recherche internationale ou la déclaration mentionnée à l'article 17.2)a) et l'opinion écrite de l'administration chargée de la recherche internationale n'ont pas encore été établis, à l'administration chargée de la recherche internationale. Toutefois, si le retrait concerne la demande internationale et que la déclaration de retrait a été déposée auprès de l'office récepteur avant que l'exemplaire original ait été transmis au Bureau international, ce dernier envoie les notifications visées à la phrase précédente et à la règle 24.2.a) seulement à l'office récepteur et au déposant.

b) et c) [Sans changement]

Instruction 417**Traitement des modifications selon l'article 19**

a) à c) [Sans changement]

d) Si, au moment où le Bureau international reçoit la demande d'examen préliminaire international, le rapport de recherche internationale et l'opinion écrite de l'administration chargée de la recherche internationale ont été établis et aucune modification n'a été apportée en vertu de l'article 19, le Bureau international en informe l'administration chargée de l'examen préliminaire international, sauf si celle-ci a notifié au Bureau international qu'elle ne souhaitait pas en être informée.

Instruction 418**Notification aux offices élus lorsque la demande d'examen préliminaire international est considérée comme n'ayant pas été présentée**

Lorsque, après qu'un office élu a reçu notification de son élection conformément à l'article 31.7), la demande d'examen préliminaire international est considérée comme n'ayant pas été présentée, le Bureau international en avise ledit office.

Instruction 421**Invitation à remettre une copie du document de priorité**

Lorsque l'administration chargée de la recherche internationale demande, conformément à la règle 43bis.1.b), ou lorsque l'administration chargée de l'examen préliminaire international demande, conformément à la règle 66.7.a), une copie de la demande dont la priorité est revendiquée dans la demande internationale avant que le Bureau international ait reçu le document de priorité selon la règle 17.1, le Bureau international informe le déposant de cette requête et lui rappelle les prescriptions de la règle 17.1, pour autant que le délai applicable visé à la règle 17.1.a) ne soit pas déjà expiré.

Instruction 422**Notifications concernant les changements enregistrés en vertu de la règle 92bis.1**

a) Le Bureau international notifie les changements qu'il a enregistrés en vertu de la règle 92bis.1.a), à l'exception des changements qui font l'objet de l'instruction 425,

i) [Sans changement]

ii) tant que le rapport de recherche internationale ou la déclaration visée à l'article 17.2.a) et l'opinion écrite de l'administration chargée de la recherche internationale n'ont pas été établis, à l'administration chargée de la recherche internationale;

iii) aux offices désignés, sauf s'il peut être dûment rendu compte du changement dans la brochure utilisée aux fins de la communication de la demande internationale selon l'article 20;

iv) à vi) [Sans changement]

MODIFICATIONS OF THE ADMINISTRATIVE INSTRUCTIONS (continued)**TEXT OF THE ADMINISTRATIVE INSTRUCTIONS (continued)**

(b) [No change]

Section 422bis
Objections Concerning Changes in the Person of the Applicant
Recorded Under Rule 92bis.1(a)

- (a) Where a change recorded by the International Bureau under Rule 92bis.1(a):
- (i) consists of a change in the person of the applicant, and
 - (ii) the request under Rule 92bis.1(a) was not signed by or on behalf of both the earlier and the new applicant, and
 - (iii) the earlier applicant objects to the change in writing,

the change under Rule 92bis.1(a) shall be considered as if it had not been recorded.

(b) Where paragraph (a) applies, the International Bureau shall notify all those who received a notification under Section 422(a) accordingly.

Section 423
Cancellation of Designations and Elections

- (a) [No change]
- (b) The International Bureau shall cancel *ex officio*:
- (i) the election of any State which is not a designated State;
 - (ii) the election of any State not bound by Chapter II of the Treaty, if the International Preliminary Examining Authority has failed to do so.
- (c) [No change]

Section 426
[Deleted]

Section 427
[Deleted]

Section 428
[Deleted]

Section 429
[Deleted]

Section 430
Notification of Designations Under Rule 32

Where the effects of any international application are extended to a successor State under Rule 32.1(a), the International Bureau shall promptly, but not before the international publication of the international application, effect the communication under Article 20 to the designated Office concerned, and notify that Office under Rule 47.1(a-bis).

MODIFICATIONS DES INSTRUCTIONS ADMINISTRATIVES (suite)**TEXTE DES INSTRUCTIONS ADMINISTRATIVES (suite)**

b) [Sans changement]

Instruction 422bis**Objections quant aux changements relatifs à la personne du déposant enregistrés par le Bureau international en vertu de la règle 92bis.1.a)**

- a) Lorsqu'un changement enregistré par le Bureau international en vertu de la règle 92bis.1.a),
- i) consiste en un changement relatif à la personne du déposant, et
 - ii) que la requête en vertu de la règle 92bis.1.a) n'était pas signée à la fois par le nouveau déposant et le déposant antérieur ou en leur nom, et
 - iii) que le déposant antérieur objecte par écrit au changement considéré,
- le changement en vertu de la règle 92bis.1.a) est considéré comme n'ayant jamais été enregistré.

b) Lorsque l'alinéa a) s'applique, le Bureau international doit le notifier aux destinataires de la notification selon l'instruction 422.a).

Instruction 423**Annulation de désignations et d'élections**

- a) [Sans changement]
- b) Le Bureau international annule d'office
- i) l'élection de tout État qui n'est pas un État désigné;
 - ii) l'élection de tout État qui n'est pas lié par le chapitre II du traité, si l'administration chargée de l'examen préliminaire international ne l'a pas annulée;
- c) [Sans changement]

Instruction 426

[Supprimée]

Instruction 427

[Supprimée]

Instruction 428

[Supprimée]

Instruction 429

[Supprimée]

Instruction 430**Notification de désignations selon la règle 32**

Lorsque les effets d'une demande internationale sont étendus à l'État successeur conformément à la règle 32.1.a), le Bureau international adresse à bref délai, mais pas avant la publication internationale de la demande internationale, à l'office désigné concerné la communication prévue à l'article 20 et la notification selon la règle 47.1.a-bis).

MODIFICATIONS OF THE ADMINISTRATIVE INSTRUCTIONS (continued)**TEXT OF THE ADMINISTRATIVE INSTRUCTIONS (continued)****Section 431****Publication of Notice of Submission of Demand**

(a) For international applications in respect of which a demand is filed before January 1, 2004, the publication in the Gazette of information on the demand and the elected States concerned, as referred to in Rule 61.4, as in force until December 31, 2003, shall consist of a notice indicating that a demand has been submitted prior to the expiration of 19 months from the priority date and, as applicable, indicating that all eligible States have been elected or, where not all eligible States have been elected, indicating those eligible States which have not been elected.

(b) For international applications in respect of which a demand is filed on or after January 1, 2004, the publication in the Gazette of information on the demand and the elected States concerned, as referred to in Rule 61.4, as in force from January 1, 2004, shall consist of a notice indicating that a demand has been submitted prior to the expiration of the applicable time limit under Rule 54*bis*.1(a) and that all Contracting States which were designated and were bound by Chapter II of the Treaty have been elected. Where the demand is made subsequent to the expiration of 19 months from the priority date and the time limit under Article 22(1), as in force from April 1, 2002, does not apply in respect of all designated Offices, the notice shall also indicate that fact.

Section 432**Notification to Applicant of Submission of Demand
After the Expiration of 19 Months from the Priority Date**

Where the demand is submitted after the expiration of 19 months from the priority date and subsequently transmitted to the International Bureau under Rule 59.3(a), or is submitted after the expiration of 19 months from the priority date to the International Bureau, and the time limit under Article 22(1), as in force from April 1, 2002, does not apply in respect of all designated Offices, the International Bureau shall, together with the notification sent to the applicant under Rule 59.3(c)(i) or the invitation sent to the applicant under Rule 59.3(c)(ii), as the case may be:

(i) promptly notify the applicant accordingly, directing attention to the fact that the time limit under Article 39(1)(a) does not apply, and that Article 22(1), as in force until March 31, 2002, continues to apply in respect of any such designated Office,

(ii) proceed under Rule 59.3.

Section 433**Waivers Under Rules 90.4(d) and 90.5(c)**

(a) Where, in accordance with Rule 90.4(d), the International Bureau waives the requirement under Rule 90.4(b) that a separate power of attorney be submitted to it, the International Bureau shall publish a notice of this fact in the Gazette.

(b) The International Bureau may require a separate power of attorney in particular instances even if the International Bureau has waived the requirement in general.

Section 434**Publication of Information Concerning Waivers
Under Rules 90.4(d) and 90.5(c)**

(a) Any waivers of the requirement under Rule 90.4(b) that a separate power of attorney be submitted, or any changes to the information, notified to the International Bureau under Sections 336(a), 517(a), or 617(a) shall be promptly published in the Gazette. The effective date of any change shall be two months after the date of publication of the change in the Gazette, or such later date as may be determined by the International Bureau.

MODIFICATIONS DES INSTRUCTIONS ADMINISTRATIVES (suite)**TEXTE DES INSTRUCTIONS ADMINISTRATIVES (suite)****Instruction 431****Publication d'un avis de présentation d'une demande d'examen préliminaire international**

a) En ce qui concerne les demandes internationales pour lesquelles une demande d'examen préliminaire international est présentée avant le 1^{er} janvier 2004, la publication dans la gazette d'indications relatives à la demande d'examen préliminaire international et aux États élus concernés, selon la règle 61.4 telle qu'elle est en vigueur jusqu'au 31 décembre 2003, consiste en un avis selon lequel une demande d'examen préliminaire international a été présentée avant l'expiration d'un délai de 19 mois à compter de la date de priorité et, le cas échéant, qui précise que tous les États éligibles ont été élus ou, lorsque tous les États éligibles n'ont pas été élus, qui précise ceux des États éligibles qui n'ont pas été élus.

b) En ce qui concerne les demandes internationales pour lesquelles une demande d'examen préliminaire international est présentée à compter du 1^{er} janvier 2004, la publication dans la gazette d'indications relatives à la demande d'examen préliminaire international et aux États élus concernés, selon la règle 61.4 telle qu'elle est en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2004, consiste en un avis selon lequel une demande d'examen préliminaire international a été présentée avant l'expiration du délai selon la règle 54bis.1.a) et qui précise que tous les États contractants qui ont été désignés et qui sont liés par le chapitre II du traité ont été élus. Lorsque la demande d'examen préliminaire international est présentée après l'expiration d'un délai de 19 mois à compter de la date de priorité et que le délai prévu à l'article 22.1), en vigueur au 1^{er} avril 2002, ne s'applique pas à l'égard de tous les offices désignés, l'avis doit également mentionner ce fait.

Instruction 432**Notification adressée au déposant en cas de présentation d'une demande d'examen préliminaire international après l'expiration d'un délai de 19 mois à compter de la date de priorité**

Lorsque la demande d'examen préliminaire international est, soit présentée après l'expiration d'un délai de 19 mois à compter de la date de priorité et qu'elle est ensuite transmise au Bureau international en vertu de la règle 59.3.a), soit présentée au Bureau international après l'expiration de ce délai, alors que le délai prévu à l'article 22.1), en vigueur au 1^{er} avril 2002, ne s'applique pas à l'égard de tous les offices désignés, le Bureau international, en même temps qu'il lui communique l'information visée à la règle 59.3.c)i) ou l'invitation visée à la règle 59.3.c)ii), selon le cas :

i) le notifie à bref délai au déposant et attire son attention sur le fait que le délai de l'article 39.1)a) ne s'applique pas et que l'article 22.1), en vigueur jusqu'au 31 mars 2002, continue de s'appliquer en ce qui concerne tout office désigné considéré, et

ii) procède selon la règle 59.3.

Instruction 433**Renoncations en vertu des règles 90.4.d) et 90.5.c)**

a) Lorsque, en vertu de la règle 90.4.d), le Bureau international renonce à l'exigence, en vertu de la règle 90.4.b), qu'un pouvoir distinct lui soit remis, le Bureau international doit publier un avis concernant ce fait dans la gazette.

b) Le Bureau international peut néanmoins, dans des cas particuliers, exiger la remise d'un pouvoir distinct, même s'il a renoncé d'une manière générale à une telle exigence.

Instruction 434**Publication d'informations concernant les renoncations en vertu des règles 90.4.d) et 90.5.c)**

a) Toutes les renoncations à l'exigence, en vertu de la règle 90.4.b), qu'un pouvoir distinct soit remis ou toutes modifications concernant cette information notifiées au Bureau international conformément aux instructions 336.a), 517.a) ou 617.a), sont publiées à bref délai dans la gazette. La date effective d'un tel changement est de deux mois après la date de sa publication dans la gazette, ou après telle date ultérieure fixée par le Bureau international.

MODIFICATIONS OF THE ADMINISTRATIVE INSTRUCTIONS (continued)**TEXT OF THE ADMINISTRATIVE INSTRUCTIONS (continued)**

(b) Any waivers of the requirement under Rule 90.5(a)(ii) that a copy of a general power of attorney be attached to the request, the demand or any separate notice, or any changes to the information, notified to the International Bureau under Sections 336(b), 517(b), or 617(b) shall be promptly published in the Gazette. The effective date of any change shall be two months after the date of publication of the change in the Gazette, or such later date as may be determined by the International Bureau.

Section 503**Method of Identifying Documents Cited in the International Search Report and the Written Opinion of the International Searching Authority**

Identification of any document cited in the international search report shall be as provided in WIPO Standard ST.14 (Recommendation for the Inclusion of References Cited in Patent Documents).¹ Any document cited in the international search report may be referred to in a shortened form in the written opinion of the International Searching Authority, provided that the reference to the document is unambiguous.

Section 509**International Search and Written Opinion of the International Searching Authority on the Basis of a Translation of the International Application**

Where the International Searching Authority has carried out the international search and established the written opinion on the basis of a translation of the international application transmitted to that Authority under Rule 23.1(b), the international search report and the written opinion of the International Searching Authority shall so indicate.

Section 513**Sequence Listings**

(a) [No change]

(b) Where the international search report and the written opinion of the International Searching Authority are based on a sequence listing that was not contained in the international application as filed but was furnished subsequently to the International Searching Authority, the international search report and the written opinion of the International Searching Authority shall so indicate.

(c) Where a meaningful international search cannot be carried out and a meaningful written opinion, as to whether the claimed invention appears to be novel, to involve an inventive step (to be non-obvious) and to be industrially applicable, cannot be established because a sequence listing is not available to the International Searching Authority in the required form, that Authority shall so state in the international search report or declaration referred to in Article 17(2)(a), and in the written opinion.

(d) and (e) [No change]

Section 514**Authorized Officer**

The officer of the International Searching Authority responsible for the international search report, as referred to in Rule 43.8, and for the written opinion of the International Searching Authority, as referred to in Rule 43*bis*.1(b), means the person who actually performed the search work and prepared the search report and the written opinion of the International Searching Authority, or another person who was responsible for supervising the search and the establishment of the written opinion.

¹ *Editor's Note:* Published in the *WIPO Handbook on Industrial Property Information and Documentation*.

MODIFICATIONS DES INSTRUCTIONS ADMINISTRATIVES (suite)**TEXTE DES INSTRUCTIONS ADMINISTRATIVES (suite)**

b) Toutes les renoncations à l'exigence, en vertu de la règle 90.5.a)ii), qu'une copie d'un pouvoir général soit jointe à la requête, à la demande d'examen préliminaire international ou à toute déclaration séparée, ou toutes modifications concernant cette information, notifiées au Bureau international conformément aux instructions 336.b), 517.b) ou 617.b), sont publiées à bref délai dans la gazette. La date effective d'un tel changement est de deux mois après la date de sa publication dans la gazette, ou après telle date ultérieure fixée par le Bureau international.

Instruction 503**Indications permettant d'identifier les documents cités
dans le rapport de recherche internationale et l'opinion écrite de l'administration chargée de la recherche internationale**

Tout document cité dans le rapport de recherche internationale doit l'être conformément à la norme ST.14 de l'OMPI (Recommandation sur l'indication des références citées dans les documents de brevet)¹. Tout document cité dans le rapport de recherche internationale peut l'être sous une forme abrégée dans l'opinion écrite de l'administration chargée de la recherche internationale, à condition qu'elle ne prête pas à équivoque.

Instruction 509**Recherche internationale et opinion écrite de l'administration chargée de la recherche internationale effectuées sur la base d'une traduction de la demande internationale**

Lorsque l'administration chargée de la recherche internationale a effectué la recherche internationale et établi l'opinion écrite sur la base d'une traduction de la demande internationale qui lui a été transmise en vertu de la règle 23.1.b), le rapport de recherche internationale et l'opinion écrite de l'administration chargée de la recherche internationale doivent mentionner ce fait.

Instruction 513**Listages des séquences**

a) [Sans changement]

b) Lorsque le rapport de recherche internationale et l'opinion écrite de l'administration chargée de la recherche internationale sont fondés sur un listage des séquences qui ne figurait pas dans la demande internationale telle qu'elle a été déposée mais a été fourni ultérieurement à l'administration chargée de la recherche internationale, le rapport de recherche internationale et l'opinion écrite de l'administration chargée de la recherche internationale doivent mentionner ce fait.

c) Lorsqu'une recherche internationale significative ne peut pas être effectuée et qu'une opinion écrite significative, quant à la question de savoir si l'invention dont la protection est demandée semble être nouvelle, impliquer une activité inventive (être non-évidente) et être susceptible d'application industrielle, ne peut être établie parce que l'administration chargée de la recherche internationale ne dispose pas du listage des séquences sous la forme requise, cette administration l'indique dans le rapport de recherche internationale ou la déclaration visée à l'article 17.2.a) et dans l'opinion écrite.

d) et e) [Sans changement]

Instruction 514**Fonctionnaire autorisé**

Par "fonctionnaire de l'administration chargée de la recherche internationale qui est responsable, conformément à la règle 43.8, du rapport de recherche internationale, et, conformément à la règle 43bis.1.b), de l'opinion écrite de l'administration chargée de la recherche internationale", il faut entendre la personne qui a effectivement accompli le travail de recherche et établi le rapport de recherche et l'opinion écrite de l'administration chargée de la recherche internationale ou une autre personne sous la supervision de laquelle la recherche a eu lieu et l'opinion écrite de l'administration chargée de la recherche internationale a été établie.

¹ Note de l'éditeur : Publiée dans le *Manuel sur l'information et la documentation en matière de propriété industrielle de l'OMPI*.

MODIFICATIONS OF THE ADMINISTRATIVE INSTRUCTIONS (continued)**TEXT OF THE ADMINISTRATIVE INSTRUCTIONS (continued)****Section 516****Notification to Applicant of Submission of Demand
After the Expiration of 19 Months from the Priority Date**

Where the demand is submitted after the expiration of 19 months from the priority date to an International Searching Authority and the time limit under Article 22(1), as in force from April 1, 2002, does not apply in respect of all designated Offices, that Authority shall:

- (i) promptly notify the applicant accordingly, directing attention to the fact that the time limit under Article 39(1)(a) does not apply, and that Article 22(1), as in force until March 31, 2002, continues to apply in respect of any such designated Office,
- (ii) proceed under Rule 59.3.

Section 517**Waivers Under Rules 90.4(d) and 90.5(c)**

(a) Where, in accordance with Rule 90.4(d), an International Searching Authority waives the requirement under Rule 90.4(b) that a separate power of attorney be submitted to it, the International Searching Authority shall notify the International Bureau accordingly.

(b) Where, in accordance with Rule 90.5(c), an International Searching Authority waives the requirement under Rule 90.5(a)(ii) that a copy of a general power of attorney be attached to any separate notice, it shall notify the International Bureau accordingly.

(c) An International Searching Authority may require a separate power of attorney, or a copy of a general power of attorney, in particular instances even if the International Searching Authority has waived the requirement in general.

(d) An International Searching Authority which has notified the International Bureau under paragraph (a) or (b) shall notify the International Bureau of any change to the information notified under those paragraphs.

Section 518**Guidelines for Explanations Contained
in the Written Opinion of the International Searching Authority**

For the purposes of establishing the written opinion of the International Searching Authority, Section 604 shall apply *mutatis mutandis*.

Section 601**Notification to Applicant of Submission of Demand
After the Expiration of 19 Months from the Priority Date**

(a) Where the demand is submitted after the expiration of 19 months from the priority date and the time limit under Article 22(1), as in force from April 1, 2002, does not apply in respect of all designated Offices, the International Preliminary Examining Authority shall promptly notify the applicant accordingly, directing attention to the fact that the time limit under Article 39(1)(a) does not apply, and that Article 22(1), as in force until March 31, 2002, continues to apply in respect of any such designated Office.

(b) Where the demand is submitted after the expiration of 19 months from the priority date to an International Preliminary Examining Authority which is not competent for the international preliminary examination of the international application, and the time limit under Article 22(1), as in force from April 1, 2002, does not apply in respect of all designated Offices, that Authority shall:

MODIFICATIONS DES INSTRUCTIONS ADMINISTRATIVES (suite)**TEXTE DES INSTRUCTIONS ADMINISTRATIVES (suite)****Instruction 516****Notification adressée au déposant en cas de
présentation d'une demande d'examen préliminaire international
après l'expiration d'un délai de 19 mois à compter de la date de priorité**

Lorsque la demande d'examen préliminaire international est présentée après l'expiration d'un délai de 19 mois à compter de la date de priorité auprès d'une administration chargée de la recherche internationale, et que le délai prévu à l'article 22.1), en vigueur au 1^{er} avril 2002, ne s'applique pas à l'égard de tous les offices désignés, cette administration

- i) le notifie à bref délai au déposant et attire son attention sur le fait que le délai de l'article 39.1)a) ne s'applique pas et que l'article 22.1), en vigueur jusqu'au 31 mars 2002, continue de s'appliquer en ce qui concerne tout office désigné considéré, et
- ii) procède selon la règle 59.3.

Instruction 517**Renonciations en vertu des règles 90.4.d) et 90.5.c)**

a) Lorsque, en vertu de la règle 90.4.d), une administration chargée de la recherche internationale renonce à l'exigence, en vertu de la règle 90.4.b), qu'un pouvoir distinct lui soit remis, elle doit le notifier au Bureau international.

b) Lorsque, en vertu de la règle 90.5.c), une administration chargée de la recherche internationale renonce à l'exigence, en vertu de la règle 90.5.a)ii), qu'une copie d'un pouvoir général soit jointe à toute déclaration séparée, elle doit le notifier au Bureau international.

c) Une administration chargée de la recherche internationale peut néanmoins, dans des cas particuliers, exiger la remise d'un pouvoir distinct ou d'une copie d'un pouvoir général, même si elle a renoncé d'une manière générale à une telle exigence.

d) Une administration chargée de la recherche internationale qui a adressé une notification au Bureau international conformément aux alinéa a) et b), doit notifier au Bureau international toute modification concernant l'information notifiée en application des alinéas ci-dessus.

Instruction 518**Principes directeurs pour les explications contenues dans l'opinion écrite
de l'administration chargée de la recherche internationale**

Aux fins de l'établissement de l'opinion écrite de l'administration chargée de la recherche internationale, l'instruction 604 s'applique *mutatis mutandis*.

Instruction 601**Notification adressée au déposant en cas de
présentation d'une demande d'examen préliminaire international
après l'expiration d'un délai de 19 mois à compter de la date de priorité**

a) Lorsque la demande d'examen préliminaire international est présentée après l'expiration d'un délai de 19 mois à compter de la date de priorité, et que le délai prévu à l'article 22.1), en vigueur au 1^{er} avril 2002, ne s'applique pas à l'égard de tous les offices désignés, l'administration chargée de l'examen préliminaire international le notifie à bref délai au déposant et attire son attention sur le fait que le délai de l'article 39.1)a) ne s'applique pas et que l'article 22.1), en vigueur jusqu'au 31 mars 2002, continue de s'appliquer en ce qui concerne tout office désigné considéré.

b) Lorsque la demande d'examen préliminaire international est présentée après l'expiration d'un délai de 19 mois à compter de la date de priorité auprès d'une administration chargée de l'examen préliminaire international qui n'est pas compétente pour l'examen préliminaire international de la demande internationale, et que le délai prévu à l'article 22.1), en vigueur au 1^{er} avril 2002, ne s'applique pas à l'égard de tous les offices désignés, cette administration

MODIFICATIONS OF THE ADMINISTRATIVE INSTRUCTIONS (continued)**TEXT OF THE ADMINISTRATIVE INSTRUCTIONS (continued)**

(i) promptly notify the applicant accordingly, directing attention to the fact that the time limit under Article 39(1)(a) does not apply, and that Article 22(1), as in force until March 31, 2002, continues to apply in respect of any such designated Office,

(ii) proceed under Rule 59.3.

Section 602**Processing of Amendments by the International Preliminary Examining Authority**

(a) The International Preliminary Examining Authority shall:

(i) and (ii) [No change]

(iii) subject to item (iv), keep in its files any replaced sheet, the letter accompanying any replacement sheet, and any superseded replacement sheet or any letter referred to in the last sentence of Rule 66.8(b) as well as a copy of any replacement sheet which is annexed to the international preliminary examination report;

(iv) where any superseded replacement sheet referred to in item (iii) is to be annexed to the international preliminary examination report under Rule 70.16(b), indelibly mark, in addition to the markings referred to in items (i) and (ii), in the middle of the bottom margin of each superseded replacement sheet, without obscuring the marking made under item (ii), the words “SUPERSEDED REPLACEMENT SHEET (RULE 70.16(b))”;

(v) annex to the copy of the international preliminary examination report which is transmitted to the International Bureau any replacement sheet as provided for under Rule 70.16;

(vi) annex to the copy of the international preliminary examination report which is transmitted to the applicant a copy of each replacement sheet as provided for under Rule 70.16.

(b) to (d) [No change]

Section 606**Cancellation of Elections**

(a) The International Preliminary Examining Authority shall cancel *ex officio*:

(i) the election of any State which is not a designated State;

(ii) the election of any State not bound by Chapter II of the Treaty.

(b) The International Preliminary Examining Authority shall enclose that election within square brackets, shall draw a line between the square brackets while still leaving the election legible and shall enter, in the margin, the words “CANCELLED EX OFFICIO BY IPEA” or their equivalent in the language of the demand, and shall notify the applicant accordingly.

Section 606bis

[Deleted]

Section 617**Waivers Under Rules 90.4(d) and 90.5(c)**

(a) Where, in accordance with Rule 90.4(d), an International Preliminary Examining Authority waives the requirement under Rule 90.4(b) that a separate power of attorney be submitted to it, the International Preliminary Examining Authority shall notify the International Bureau accordingly.

(b) Where, in accordance with Rule 90.5(c), an International Preliminary Examining Authority waives the requirement under Rule 90.5(a)(ii) that a copy of a general power of attorney be attached to the demand or any separate notice, it shall notify the International Bureau accordingly.

(c) An International Preliminary Examining Authority may require a separate power of attorney, or a copy of a general power of attorney, in particular instances even if the International Preliminary Examining Authority has waived the requirement in general.

MODIFICATIONS DES INSTRUCTIONS ADMINISTRATIVES (suite)**TEXTE DES INSTRUCTIONS ADMINISTRATIVES (suite)**

i) le notifie à bref délai au déposant et attire son attention sur le fait que le délai de l'article 39.1)a) ne s'applique pas et que l'article 22.1), en vigueur jusqu'au 31 mars 2002, continue de s'appliquer en ce qui concerne tout office désigné considéré, et

ii) procède selon la règle 59.3.

Instruction 602**Traitement des modifications par l'administration chargée de l'examen préliminaire international**

a) L'administration chargée de l'examen préliminaire international,

i) et ii) [Sans changement]

iii) sous réserve de l'alinéa iv), garde dans ses dossiers toute feuille remplacée, la lettre d'accompagnement de toute feuille de remplacement et toute feuille de remplacement écartée ou toute lettre visée à la dernière phrase de la règle 66.8.b) ainsi qu'une copie de toute feuille de remplacement qui est annexée au rapport d'examen préliminaire international;

iv) lorsque toute feuille de remplacement écartée visée à l'alinéa iii) doit être annexée au rapport d'examen préliminaire international en vertu de la règle 70.16.b), elle doit également se voir apposer de manière indélébile, outre les mentions visées aux alinéas i) et ii), au milieu de la marge de bas de chaque feuille de remplacement écartée, la mention "FEUILLE DE REMPLACEMENT ÉCARTÉE (RÈGLE 70.16.b))", sans que cela ne cache les mentions apposées en vertu de l'alinéa ii);

v) annexe à la copie du rapport d'examen préliminaire international qui est transmise au Bureau international toute feuille de remplacement comme le prévoit la règle 70.16 ;

vi) annexe à la copie du rapport d'examen préliminaire international qui est transmise au déposant une copie de chaque feuille de remplacement comme le prévoit la règle 70.16.

b) à d) [Sans changement]

Instruction 606**Annulation d'élections**

a) L'administration chargée de l'examen préliminaire international annule d'office :

i) l'élection de tout État qui n'est pas un État désigné ;

ii) l'élection de tout État qui n'est lié par le chapitre II du traité,

b) L'administration chargée de l'examen préliminaire international place cette élection entre crochets, tire un trait entre les crochets tout en laissant l'élection lisible, inscrit dans la marge la mention "ANNULÉ D'OFFICE PAR IPEA" ou son équivalent dans la langue de la demande d'examen préliminaire international, et en avise le déposant.

Instruction 606bis

[Supprimée]

Instruction 617**Renoncations en vertu des règles 90.4.d) et 90.5.c)**

a) Lorsque, en vertu de la règle 90.4.d), une administration chargée de l'examen préliminaire international renonce à l'exigence, en vertu de la règle 90.4.b), qu'un pouvoir distinct lui soit remis, elle doit le notifier au Bureau international.

b) Lorsque, en vertu de la règle 90.5.c), une administration chargée de l'examen préliminaire international renonce à l'exigence, en vertu de la règle 90.5.a)ii), qu'une copie d'un pouvoir général soit jointe à la demande d'examen préliminaire international ou à toute déclaration séparée, elle doit le notifier au Bureau international.

c) Une administration chargée de l'examen préliminaire international peut néanmoins, dans des cas particuliers, exiger la remise d'un pouvoir distinct ou d'une copie d'un pouvoir général, même si elle a renoncé d'une manière générale à une telle exigence.

MODIFICATIONS OF THE ADMINISTRATIVE INSTRUCTIONS (continued)**TEXT OF THE ADMINISTRATIVE INSTRUCTIONS (continued)**

(d) An International Preliminary Examining Authority which has notified the International Bureau under paragraph (a) or (b) shall notify the International Bureau of any change to the information notified under those paragraphs.

Section 707**International filing fee; Fee Reduction**

(a) Subject to paragraph (a-bis), where an international application is filed in electronic form, the international filing fee shall be calculated on the basis of the number of sheets that the application would contain if presented as a print-out on paper complying with the physical requirements prescribed in Rule 11.

(a-bis) Where the international application is filed in electronic form and contains a sequence listing as referred to in Rule 5.2(a), the international filing fee shall comprise the following two components:

(i) a basic component calculated on the basis of the number of sheets that the international application would contain if presented as a print-out on paper complying with the physical requirements prescribed in Rule 11, excluding the sheets containing the sequence listing and/or any tables related to that sequence listing; and

(ii) an additional component, in respect of the sheets containing the sequence listing and/or any tables related to that sequence listing, calculated on the basis of the number of sheets of the sequence listing and/or any tables if presented as a print-out on paper complying with the physical requirements prescribed in Rule 11, provided that any sheet of the sequence listing and/or any tables in excess of 400 sheets shall not require the payment of a fee per sheet as referred to in item 1 of the Schedule of Fees.

(b) Item 3(b) and (c) of the Schedule of Fees annexed to the Regulations shall apply to reduce the fees payable in respect of an international application filed in electronic form with a receiving Office which has notified the International Bureau under Section 710(a) that it is prepared to receive international applications in electronic form.

Section 803**Calculation of International Filing Fee for
International Applications Containing Sequence Listings and/or Tables**

Where sequence listings and/or tables are filed in electronic form under Section 801(a), the international filing fee payable in respect of that application shall include the following two components:

(i) a basic component calculated as provided in the Schedule of Fees in respect of all pages filed on paper (that is, all pages of the request, description (excluding sequence listings and/or tables if also filed on paper), claims, abstract and drawings), and

(ii) an additional component, in respect of sequence listings and/or tables, equal to 400 times the fee per sheet as referred to in item 1 of the Schedule of Fees, regardless of the actual length of the sequence listings and/or tables filed in computer readable form and regardless of the fact that sequence listings and/or tables may have been filed both in written form and in computer readable form.

ANNEX C**STANDARD FOR THE PRESENTATION OF
NUCLEOTIDE AND AMINO ACID SEQUENCE LISTINGS
IN INTERNATIONAL PATENT APPLICATIONS UNDER THE PCT****Definitions**

2. For the purposes of this Standard:

- (i) to (vii) [No change]

MODIFICATIONS DES INSTRUCTIONS ADMINISTRATIVES (suite)**TEXTE DES INSTRUCTIONS ADMINISTRATIVES (suite)**

d) Une administration chargée de l'examen préliminaire international qui a adressé une notification au Bureau international conformément aux alinéa a) et b), doit notifier au Bureau international toute modification concernant l'information notifiée en application des alinéas ci-dessus.

Instruction 707**Taxe internationale de dépôt; réduction de taxes**

a) Sous réserve de l'alinéa *a-bis*) ci-dessous, lorsqu'une demande internationale est déposée sous forme électronique, la taxe internationale de dépôt est calculée sur la base du nombre de feuilles que cette demande contiendrait si elle était déposée sous forme papier conformément aux conditions matérielles prescrites par la règle 11.

a-bis) Lorsque la demande internationale est déposée sous forme électronique et contient un listage des séquences conformément à la règle 5.2.a), la taxe internationale de dépôt inclut les deux composantes suivantes :

i) une composante de base calculée sur la base du nombre de feuilles que contiendrait la demande internationale si elle était déposée sous forme papier conformément aux conditions matérielles prescrites par la règle 11, à l'exclusion des feuilles relatives au listage des séquences ou aux tableaux y relatifs ; et

ii) une composante supplémentaire correspondant au listage des séquences ou aux tableaux y relatifs, calculée sur la base du nombre de feuilles relatives au listage des séquences ou aux tableaux y relatifs si ces derniers étaient déposés sous forme papier conformément aux conditions matérielles prescrites par la règle 11, étant précisé que toute feuille du listage des séquences ou des tableaux y relatifs au-delà de la 401^{ème} ne doit pas donner lieu au paiement d'une taxe par feuille supplémentaire comme il est mentionné au point 1 du barème de taxes.

b) Le point 3.b) et c) du barème de taxes annexé au règlement d'exécution du PCT s'applique aux fins de réduire les taxes applicables à une demande internationale déposée sous forme électronique auprès d'un office récepteur qui a notifié au Bureau international en vertu de l'instruction 710.a) qu'il est prêt à recevoir les demandes internationales déposées sous forme électronique.

Instruction 803**Calcul de la taxe internationale de dépôt pour les demandes internationales contenant des listages des séquences ou des tableaux**

Lorsque des listages des séquences ou des tableaux sont déposés sous forme électronique en vertu de l'instruction 801.a), la taxe internationale de dépôt à acquitter en ce qui concerne la demande internationale considérée inclut les deux composantes suivantes :

i) une composante de base calculée comme prévu dans le barème de taxes en ce qui concerne toutes les pages déposées sur papier (c'est-à-dire toutes les pages de la requête, de la description (autres que les listages des séquences ou les tableaux si ceux-ci sont également déposés sur papier), des revendications, de l'abrégé et des dessins), et

ii) une composante supplémentaire correspondant au listage des séquences ou aux tableaux, égale à 400 fois la taxe par feuille visée au point 1 du barème de taxes, quelle que soit la longueur proprement dite des listages des séquences ou des tableaux déposés sous forme déchiffrable par ordinateur et sans tenir compte du fait que les listages des séquences ou les tableaux aient pu être déposés à la fois sous forme écrite et sous forme déchiffrable par ordinateur.

ANNEXE C**NORME RELATIVE À LA PRÉSENTATION DES LISTAGES DES SÉQUENCES DE NUCLÉOTIDES ET D'ACIDES AMINÉS DANS LES DEMANDES INTERNATIONALES DE BREVET DÉPOSÉES SELON LE PCT****Définitions**

2. Aux fins de la présente norme,

(i) à (vii) [Sans changement]

MODIFICATIONS OF THE ADMINISTRATIVE INSTRUCTIONS (continued)**TEXT OF THE ADMINISTRATIVE INSTRUCTIONS (continued)**

(viii) “competent Authority” is the International Searching Authority that is to carry out the international search and to establish the written opinion of the International Searching Authority on the international application, or the International Preliminary Examining Authority that is to carry out the international preliminary examination on the international application, or the designated/elected Office before which the processing of the international application has started.

ANNEX D
INFORMATION FROM PAMPHLET FRONT PAGE TO BE INCLUDED
IN THE GAZETTE UNDER RULE 86.1(a)(i)

1. to 12. [No change]
5. as to the designated States:
 - 5.1 their names
 - 5.2 the indication of any wish for a regional patent
 - 5.3 the indication that every kind of protection available is sought, unless otherwise indicated
6. to 8. [No change]

ANNEX E
INFORMATION TO BE PUBLISHED IN THE GAZETTE UNDER RULE 86.1(a)(v)

1. to 12. [No change]
 13. The dates defining the period referred to in Rule 32.1(b) during which the international application, whose effects may be extended to a successor State under Rule 32.1, must have been filed.
 14. *[Deleted]*
-

MODIFICATIONS DES INSTRUCTIONS ADMINISTRATIVES (suite)**TEXTE DES INSTRUCTIONS ADMINISTRATIVES (suite)**

(viii) l'expression "administration compétente" désigne l'administration chargée d'effectuer la recherche internationale et d'établir l'opinion écrite de l'administration chargée de la recherche internationale pour la demande internationale en question, ou l'administration chargée d'effectuer l'examen préliminaire international pour la demande internationale en question, ou encore l'office désigné ou élu au sein duquel le traitement de la demande internationale a commencé.

ANNEXE D
INFORMATIONS MENTIONNÉES SUR LA PAGE DE COUVERTURE DE LA BROCHURE ET À
FAIRE FIGURER DANS LA GAZETTE
SELON LA RÈGLE 86.1.a)i)

1. à 12. [Sans changement]

5. informations concernant les États désignés :

5.1 leur nom

5.2 l'indication du souhait d'obtenir un brevet régional

5.3 l'indication selon laquelle tout titre de protection disponible est recherché, sauf indication contraire

6. à 8. [Sans changement]

ANNEXE E
INFORMATIONS À PUBLIER DANS LA GAZETTE SELON LA RÈGLE 86.1.a)v)

1. à 12. [Sans changement]

13. Les dates délimitant la période définie à la règle 32.1.b) et pendant laquelle doit avoir été déposée la demande internationale dont les effets peuvent être étendus à un État successeur conformément à la règle 32.1, doivent avoir été indiquées.

14. [Supprimé]

INTERNATIONAL SEARCHING AUTHORITIES
INTERNATIONAL PRELIMINARY EXAMINING AUTHORITIES

SE Agreement between the Swedish Patent and Registration Office and the International Bureau of the World Intellectual Property Organization² – Amendment to Annex C

The **Swedish Patent Office** has notified the International Bureau, in accordance with Article 11(3)(ii) of the above-mentioned Agreement, of amendments to Annex C thereof. These amendments will enter into force on 1 January 2004. The amended Annex C reads as follows:

“Annex C
Fees and Charges

Part I. Schedule of Fees and Charges

Kind of fee or charge	Amount (Swedish kronor)
Search fee (Rule 16.1(a))	13,870
Additional fee (Rule 40.2(a))	13,870
Translation of the international application (Rule 48.3), per word ³	[No change]
Preliminary examination fee (Rule 58.1(b))	[No change]
Additional fee (Rule 68.3(a))	[No change]
Cost of copies (Rules 44.3(b), ⁴ 71.2(b) and 94.1), per page	[No change]

Part II. Conditions for and Extent of Refunds or Reductions of Fees

(1) to (3) [No change]

(4) Where on an earlier application, the priority of which is claimed, a search report has been issued by the Danish Patent Office, the National Board of Patents and Registration of Finland, the Norwegian Patent Office or the Icelandic Patent Office, and where the Authority benefits from that search report, the amount of SEK 1,400 shall be refunded in respect of the search fee paid according to Part I. Where on an earlier application, the priority of which is claimed, a search report has been issued by the Swedish Patent and Registration Office, and where the Authority benefits from that search report, the amount of SEK 2,800 shall be refunded in respect of the search fee paid according to Part I.

(5) [No change]”

² Published in PCT Gazette No. 56/1997, page 29550, No. 06/1999, page 1518, No. 27/1999, page 7672, No. 28/1999, page 7974, No. 27/2000, page 9880, No. 09/2001, page 3752, No. 11/2001, page 4632, No. 48/2001, page 22138, No. 50/2001, page 23264, No. 51/5001, page 23764, No. 20/2002, page 9970, and No. 50/2002, page 25624.

³ This fee may be due after 31 December 2002 but only in respect of international applications whose international filing date is not later than 31 December 2002 (see new Rule 12.4 and amended Rule 48.3 as in force from 1 January 2003).

⁴ Applicants receive free of charge, together with the international search report, a copy of each of the documents cited therein; the amount indicated is payable only where applicants request additional copies of such documents.

**ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE
ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE L'EXAMEN PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL**

SE Accord entre l'Office suédois des brevets et de l'enregistrement et le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle² – Modification de l'annexe C

L'Office suédois des brevets a adressé au Bureau international, en vertu de l'article 11.3)ii) de l'accord mentionné ci-dessus, une notification l'informant d'une modification apportée à l'annexe C de cet accord. Ces modifications entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2004. L'annexe C modifiée a la teneur suivante :

**“Annexe C
Taxes et droits**

Partie I. Barème de taxes et de droits

Type de taxe ou de droit	Montant (Couronnes suédoises)
Taxe de recherche (règle 16.1.a))	13.870
Taxe additionnelle (règle 40.2.a))	13.870
Traduction de la demande internationale (règle 48.3), par mot ³	[Sans changement]
Taxe d'examen préliminaire (règle 58.1.b))	[Sans changement]
Taxe additionnelle (règle 68.3.a))	[Sans changement]
Taxe pour la délivrance de copies (règles 44.3.b) ⁴ , 71.2.b) et 94.1), par page	[Sans changement]

Partie II. Conditions et limites des remboursements ou des réductions de taxes

1) à 3) [Sans changement]

4) Lorsque, pour une demande antérieure dont la priorité est revendiquée, un rapport de recherche a été établi par l'Office danois des brevets, par l'Office national des brevets et de l'enregistrement de la Finlande, par l'Office norvégien des brevets ou par l'Office islandais des brevets, et lorsque cette administration peut utiliser ce rapport de recherche, un montant de SEK 1.400 est remboursé pour la taxe de recherche payée selon la partie I. Lorsque, pour une demande antérieure dont la priorité est revendiquée, un rapport de recherche a été établi par l'Office suédois des brevets et de l'enregistrement, et lorsque cette administration peut utiliser ce rapport de recherche, un montant de SEK 2.800 est remboursé pour la taxe de recherche payée selon la partie I.

5) [Sans changement]”

² Publié dans la Gazette du PCT n° 56/1997, page 29611, n° 06/1999, page 1519, n° 27/1999, page 7673, n° 28/1999, page 7975, n° 27/2000, page 9881, n° 09/2001, page 3753, n° 11/2001, page 4633, n° 48/2001, page 22139, n° 50/2001, page 23265, n° 51/2001, page 23765, n° 20/2002, page 9971, et n° 50/2002, page 25625.

³ Cette taxe peut être due après le 31 décembre 2002 mais seulement en ce qui concerne les demandes internationales dont la date de dépôt international n'est pas postérieure au 31 décembre 2002 (voir la nouvelle règle 12.4 et la règle modifiée 48.3 en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2003).

⁴ Les déposants reçoivent gratuitement avec le rapport de recherche internationale une copie de chacun des documents cités; le montant indiqué est à payer uniquement dans le cas où les déposants demandent des copies supplémentaires de ces documents.

INFORMATION ON CONTRACTING STATES**KZ Kazakhstan—Corrigendum**

One of the telephone numbers of the **Kazakh Patent Office** published in PCT Gazette No. 48/2003, page 27116, was erroneous. The correct telephone numbers are as follows:

Telephone: (7-3172) 39 07 65 (general matters)
(7-3272) 30 15 22 (application processing)

[Updating of PCT Gazette No. S-03/2003 (E), Annex B1(KZ), page 115, and No. 48/2003, page 27116]

UA Ukraine

The **Ukraine Patent Office** has notified changes in the name of its Office, in its location and mailing address, in its telephone and facsimile numbers and in its e-mail and Internet addresses, as follows:

Name of Office: Derzhavny Department Intelektualnoi Vlasnosti,
Ministerstvo Osvity i Nauky Ukrainy
State Department of Intellectual Property (SDIP), Ministry
of Education and Science of Ukraine

Location and mailing address: SDIP, 8, Lvivska ploscha, 04655, Kyiv-53, DSP-655,
Ukraine (general matters)
Ukrainsky Instytut Ppomyslovoi Vlasnosti
Ukrainian Industrial Property Institute (Ukrpatent),
15, Simyi Khokhlovykh Street, 04119, Kyiv, Ukraine)
(filing and processing of applications)

Telephone: (380-44) 212 50 82 (SDIP)
(380-44) 458 06 11, 458 06 16 (Ukrpatent)

Facsimile machine: (380-44) 212 34 49 (SDIP)
(380-44) 458 06 11, 205 47 17 (Ukrpatent)

E-mail: post@sdip.gov.ua (SDIP)
office@ukrpatent.org (Ukrpatent)

Internet: www.sdip.gov.ua (SDIP)

[Updating of PCT Gazette No. S-03/2003 (E), Annex B1(UA), page 203]

INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS**KZ Kazakhstan – rectificatif**

L'un des numéros de téléphone de l'**Office kazakh des brevets** publiés dans la Gazette du PCT n° 48/2003, page 27117, était erroné. Les numéros de téléphone corrects sont les suivants :

Téléphone : (7-3172) 39 07 65 (questions d'ordre général)
(7-3272) 30 15 22 (traitement des demandes)

[Mise à jour de la Gazette du PCT n° S-03/2003 (F), annexe B1(KZ), page 117, et n° 48/2003, page 27117]

UA Ukraine

L'**Office ukrainien des brevets** a notifié des changements dans le nom de son office, dans l'adresse de son siège et son adresse postale, dans ses numéros de téléphone et de télécopieur et dans ses adresses électronique et Internet, comme suit :

Nom de l'office : Derzhavny Departament Intelektualnoi Vlasnosti,
Ministerstvo Osvity i Nauky Ukrainy
Département d'état de la propriété intellectuelle (SDIP),
Ministère de l'éducation et des sciences de l'Ukraine

Siège et adresse postale : SDIP, 8, Lvivska ploscha, 04655, Kyiv-53, DSP-655,
Ukraine (questions d'ordre général)
Ukrainsky Instytut Ppomyslovoi Vlasnosti
Institut ukrainien de la propriété industrielle (Ukrpatent), 15,
Simyi Khokhlovykh Street, 04119, Kyiv, Ukraine (dépôt et
traitement des demandes)

Téléphone : (380-44) 212 50 82 (SDIP)
(380-44) 458 06 11, 458 06 16 (Ukrpatent)

Télécopieur : (380-44) 212 34 49 (SDIP)
(380-44) 458 06 11, 205 47 17 (Ukrpatent)

Courrier électronique : post@sdip.gov.ua (SDIP)
office@ukrpatent.org (Ukrpatent)

Internet : www.sdip.gov.ua (SDIP)

[Mise à jour de la Gazette du PCT n° S-03/2003 (F), annexe B1(UA), page 205]

**ELECTRONIC FILING AND PROCESSING OF INTERNATIONAL APPLICATIONS:
NOTIFICATION BY RECEIVING OFFICES****FI Finland**

Following the coming into effect on 7 January 2002 of new Part 7 and new Annex F of the Administrative Instructions containing, respectively, the legal framework and technical standard necessary to enable the implementation of electronic filing and processing of international applications under the PCT, as provided for by Rule 89*bis*.1, any receiving Office having the necessary technical systems in place is able to decide to accept the filing of international applications in electronic form in accordance with Part 7 and Annex F.

Pursuant to PCT Rule 89*bis*.1(d), no national Office or intergovernmental organization is obliged to receive or process international applications filed in electronic form or by electronic means unless it has notified the International Bureau that it is prepared to do so in compliance with the applicable provisions of the Administrative Instructions. Any such notification shall be promptly published by the International Bureau in the Gazette, including information on the receiving Offices' requirements and practices with regard to the filing of international applications in electronic form (see Section 710 of the Administrative Instructions).

The National Board of Patents Registration of Finland (PRH), in its capacity as a receiving Office, announces that, with effect from 1 January 2004, it is prepared to receive and process international applications in electronic form. In accordance with Section 710(a) of the Administrative Instructions, the National Board of Patents Registrations of Finland (PRH) notifies the following requirements and practices with regard to the filing of international applications in electronic form with it as receiving Office:

“As to electronic document formats (Section 710(a)(i)):

- XML (in general; see Annex F, section 3.1.1.1)
- WIPO Standard ST.25 (for sequence listings; see Annex F, section 3.1.1.2, and Annex C)
- TIFF (for files that are referenced by XML files within the international application; see Annex F, section 3.1.3.1)
- PDF (for files that are referenced by XML files within the international application; see Annex F, section 3.1.2)

As to means of transmittal (Section 710(a)(i)):

- on-line filing (see Annex F, section 5 and Appendix III, section 2(d))
- filing by means of CD-R (see Annex F, section 5.2.1 and Appendix III, section 2(e))

As to electronic document packaging:

- WAD (Wrapped Application Document; see Annex F, section 4.1.1) only for filing on a physical medium
- WASP (Wrapped and Signed Package; see Annex F, section 4.2.1)

As to electronic filing software (Section 710(a)(i)):

- *epoline*® software
- PCT-SAFE software

**DÉPÔT ET TRAITEMENT ÉLECTRONIQUES DES DEMANDES INTERNATIONALES :
NOTIFICATION DES OFFICES RÉCEPTEURS****FI Finlande**

Suite à l'entrée en vigueur, le 7 janvier 2002, de la nouvelle septième partie et de la nouvelle annexe F des instructions administratives contenant respectivement le cadre juridique et la norme technique nécessaires pour la mise en œuvre du dépôt et du traitement électroniques des demandes internationales selon le PCT, tel que prévu à la règle 89*bis*.1, tout office récepteur ayant mis en place les systèmes techniques nécessaires est en mesure d'accepter le dépôt des demandes internationales sous forme électronique conformément à la septième partie et à l'annexe F.

Conformément à la règle 89*bis*.1.d) du PCT, aucun office national ni aucune organisation internationale n'est tenu de recevoir ou de traiter les demandes internationales déposées sous forme électronique ou par des moyens électroniques à moins qu'il ait notifié au Bureau international qu'il est disposé à le faire conformément aux dispositions applicables des instructions administratives. Toute notification de ce type est publiée à bref délai par le Bureau international dans la gazette, y compris les informations relatives aux exigences et à la pratique suivie par les offices récepteurs en matière de dépôt des demandes internationales sous forme électronique (voir l'instruction administrative 710).

L'Office national des brevets et de l'enregistrement de la Finlande (PRH) annonce qu'il est prêt, en sa qualité d'office récepteur, à compter du 1^{er} janvier 2004, à recevoir et à traiter des demandes internationales sous forme électronique. Conformément à l'instruction administrative 710.a), l'Office national des brevets et de l'enregistrement de la Finlande notifie ci-après ses exigences et pratiques en matière de dépôt de demandes internationales sous forme électronique lorsqu'il agit en sa qualité d'office récepteur :

“En ce qui concerne les formats électroniques des documents (instruction 710.a)i) :

- XML (en général; voir la section 3.1.1.1 de l'annexe F)
- Norme OMPI ST.25 (pour les listages des séquences; voir la section 3.1.1.2 de l'annexe F et l'annexe C)
- TIFF (pour des fichiers auxquels les fichiers en XML de la demande internationale renvoient; voir la section 3.1.3.1 de l'annexe F)
- PDF (pour des fichiers auxquels les fichiers en XML de la demande internationale renvoient; voir la section 3.1.2 de l'annexe F)

En ce qui concerne les moyens de transmission (instruction 710.a)i) :

- dépôt en ligne (voir la section 5 de l'annexe F et la section 2.d) de l'appendice III)
- dépôt effectué au moyen de CD-R (voir la section 5.2.1 de l'annexe F et la section 2.e) de l'appendice III)

En ce qui concerne l'emballage électronique des documents :

- WAD (paquet contenant les documents constitutifs de la demande compactés; voir la section 4.1.1 de l'annexe F) seulement pour déposer sur un support matériel
- WASP (paquet compacté et signé; voir la section 4.2.1 de l'annexe F)

En ce qui concerne les logiciels de dépôt électronique (instruction 710.a)i) :

- logiciel *epoline*®
- logiciel PCT-SAFE

**ELECTRONIC FILING AND PROCESSING OF INTERNATIONAL APPLICATIONS:
NOTIFICATION BY RECEIVING OFFICES (Cont'd)****FI Finland (Cont'd)****As to types of electronic signatures (Section 710(a)(i)):**

- the international application must be signed by means of a basic electronic signature (text string or facsimile) or by means of enhanced electronic signature (see Annex F, section 3.3)
- the international application is embedded in a compact package which is signed by means of a PKCS#7-type enhanced electronic signature (see Annex F, section 3.3.4). Such an enhanced electronic signature is implemented by means of a smart card and recognised by PRH

As to conditions, rules and procedures relating to electronic receipt (Section 710(a)(ii)):

The acknowledgement of receipt of any purported international application filed with PRH as receiving Office contains, in addition to the mandatory information required under Section 704(a)(i) to (iv), the names of the electronic files received (see Section 704(a)(v)).

PRH will make every effort to accept an international application in electronic form. It is only if the application is not sent in accordance with the E-filing interoperability protocol (see Annex F, section 5.1) or if outdated certificates have been used, that a notification of receipt will not be generated. Other errors, such as applications being infected by viruses or other forms of malicious logic, are notified to the applicant in the acknowledgment of receipt. Where it transpires that an acknowledgment of receipt transmitted to the applicant by electronic means was not successfully transmitted, PRH will promptly retransmit the notification of receipt by the same or another means (see Section 709(b)).

As to methods of online payment (Section 710(a)(ii)):

No on-line payment is available. The following means of deferred payment are accepted: payment by check, by cash or by bank transfer.

As to details concerning help-desks (Section 710(a)(ii)):

Within the framework of its service for the electronic filing of patents, PRH has put in place a help-desk for applicants.

The task of this help-desk is to answer questions from users of the service for the electronic filing of patents, and in particular to serve as a technical Hotline in order to help applicants whenever bugs and other technical problems relating to the software and/or server are encountered.

This help-desk is open from Monday to Friday, from 8 am until 4 pm.

The PRH patent help-desk may be contacted

- by phone, at (358-9) 69395858
- by e-mail at the following address: patentit@prh.fi

**DÉPÔT ET TRAITEMENT ÉLECTRONIQUES DES DEMANDES INTERNATIONALES :
NOTIFICATION DES OFFICES RÉCEPTEURS (suite)****FI Finlande (suite)****En ce qui concerne les types de signatures électroniques (instruction 710.a)i) :**

- la demande internationale doit être signée au moyen d'une signature électronique de base (alpha numérique ou en fac-similé) ou d'une signature électronique renforcée (voir la section 3.3 de l'annexe F)
- la demande internationale est empaquetée sous la forme d'un paquet compacté qui est signé au moyen d'une signature électronique renforcée, de type PKCS#7 (voir la section 3.3.4 de l'annexe F). Cette signature électronique renforcée est mise en œuvre par le biais d'une carte à puce et elle est reconnue par l'Office national des brevets et de l'enregistrement de la Finlande

En ce qui concerne les conditions, règles et procédures ayant trait à la réception électronique (instruction 710.a)ii) :

L'accusé de réception de toute demande internationale présumée, qui est déposée auprès de l'Office national des brevets et de l'enregistrement de la Finlande lorsqu'il agit en sa qualité d'office récepteur, contient, outre les informations exigées au titre de l'instruction 704.a)i) à iv), le nom des fichiers électroniques reçus (voir l'instruction 704.a)v)).

L'Office national des brevets et de l'enregistrement de la Finlande fera tout son possible pour accepter une demande internationale sous forme électronique. Ce n'est que lorsque la demande n'est pas envoyée conformément au protocole sur l'interopérabilité en matière de dépôt électronique (voir la section 5.1 de l'annexe F) ou lorsque des certificats caduques ont été utilisés, que l'accusé de réception n'est pas généré. D'autres erreurs, telles que des demandes contaminées par des virus et d'autres formes d'éléments malveillants, sont notifiées au déposant dans l'accusé de réception. Lorsqu'il s'avère que l'accusé de réception envoyé au déposant par des moyens de transmission électroniques n'est pas reçu, l'Office national des brevets et de l'enregistrement de la Finlande envoie à nouveau, à bref délai, l'accusé de réception par le même moyen ou par un autre moyen (voir l'instruction 709.b)).

En ce qui concerne le paiement en ligne (instruction 710.a.ii) :

Aucun paiement en ligne n'est disponible. Les modes de paiement acceptés en différé sont les suivants : le paiement par chèque, en espèces ou par virement bancaire.

En ce qui concerne les renseignements relatifs aux services d'assistance (instruction 710.a)iii) :

Dans le cadre de son service de dépôt électronique de brevets, l'Office national des brevets et de l'enregistrement de la Finlande a mis en place un service d'assistance aux déposants.

Ce service d'assistance a pour mission de répondre aux questions soulevées par les utilisateurs du service de dépôt électronique de brevets, et particulièrement de jouer le rôle de Hotline technique, afin notamment de venir en aide aux déposants lorsque des bogues et d'autres anomalies techniques surviennent au niveau de l'application et/ou du serveur.

Ce service d'assistance est ouvert du lundi au vendredi, de 8h00 à 16h00.

Le service d'assistance en matière de brevets de l'Office national des brevets et de l'enregistrement de la Finlande peut être contacté :

- par téléphone, au (358-9) 69395858
- par courriel, à l'adresse suivante : patentit@prh.fi

**ELECTRONIC FILING AND PROCESSING OF INTERNATIONAL APPLICATIONS:
NOTIFICATION BY RECEIVING OFFICES (Cont'd)****FI Finland (Cont'd)****As to kinds of documents transmitted in electronic form to the Office (Section 710(a)(iii)):**

— international applications

As to the filing of backup copies (Section 710(a)(iv)):

PRH will not accept the filing of back-up copies on paper. Furthermore, PRH will not prepare a back-up copy of the international application on paper at the request of the applicant.

As to procedures for notifying applicants of the procedures to follow as alternatives when the electronic systems of the Office are not available (Section 710(a)(v)):

In the event of failure of the electronic systems when an international application is filed with it, PRH will use all means available to inform the applicant of alternative filing procedures.

PRH will provide on its web site (see <http://patent.prh.fi>) information concerning the availability of electronic filing systems.

As to certification authorities accepted by the Office, and the electronic address of a listing of the certificate policies under which the certificates are issued (Section 710(a)(vi)):

— Väestörekisterikeskus (VRK) (*Population Register Center* in English) www.vaestorekisterikeskus.fi. Certificates with Electronic Identity card (FINEID smartcards) are issued by the Finnish local Police departments.

As to procedures relating to access to files of international applications filed or stored in electronic form (Section 710(a)(vii)):

No on-line file inspection by applicants is provided for at present.”

**DÉPÔT ET TRAITEMENT ÉLECTRONIQUES DES DEMANDES INTERNATIONALES :
NOTIFICATION DES OFFICES RÉCEPTEURS (suite)****FI Finlande (suite)**

En ce qui concerne les types de documents transmis en ligne à l'office (instruction 710.a)iii) :

- demandes internationales

En ce qui concerne le dépôt de copies de sauvegarde (instruction 710.a)iv) :

L'Office national des brevets et de l'enregistrement de la Finlande n'acceptera pas le dépôt de copies de sauvegarde sous forme papier. Par ailleurs, l'Office national des brevets et de l'enregistrement de la Finlande ne préparera pas de copie de sauvegarde de la demande internationale sous forme papier à la demande du déposant.

En ce qui concerne les procédures de notification aux déposants et les procédures de remplacement à utiliser par les déposants lorsque les systèmes électroniques de l'office ne sont pas accessibles (instruction 710.a)v) :

Dans le cas où les systèmes informatiques ne seraient plus en état de marche au moment où une demande internationale est déposée auprès de lui, l'Office national des brevets et de l'enregistrement de la Finlande mettra en œuvre tous les moyens dont il dispose pour informer le déposant des procédures de remplacement à suivre.

L'Office national des brevets et de l'enregistrement de la Finlande fournira sur son site Internet (voir <http://patent.prh.fi>) les informations relatives aux disponibilités des systèmes de dépôt en ligne.

En ce qui concerne les autorités de certification acceptées par l'office, et l'adresse électronique de la liste des politiques de certification sur la base desquelles les certificats sont délivrés (instruction 710.a)vi) :

- Västöresterikeskus (VRK) (*Centre d'enregistrement de la population* en français) www.vaestoresterikeskus.fi. Des certificats avec carte d'identité électronique (cartes à puce FINEID) sont délivrés par les bureaux de la police locale finlandaise.

En ce qui concerne les procédures relatives à l'accès aux dossiers des demandes internationales déposées ou conservées sous forme électronique (instruction 710.a)vii) :

Aucun service en ligne d'accès aux dossiers par les déposants n'est actuellement disponible.”

**ELECTRONIC FILING AND PROCESSING OF INTERNATIONAL APPLICATIONS:
NOTIFICATION BY RECEIVING OFFICES (Cont'd)****KR Republic of Korea**

Following the coming into effect on 7 January 2002 of new Part 7 and new Annex F of the Administrative Instructions containing, respectively, the legal framework and technical standard necessary to enable the implementation of electronic filing and processing of international applications under the PCT, as provided for by Rule 89*bis*.1, any receiving Office having the necessary technical systems in place is able to decide to accept the filing of international applications in electronic form in accordance with Part 7 and Annex F.

Pursuant to PCT Rule 89*bis*.1(d), no national Office or intergovernmental organization is obliged to receive or process international applications filed in electronic form or by electronic means unless it has notified the International Bureau that it is prepared to do so in compliance with the applicable provisions of the Administrative Instructions. Any such notification shall be promptly published by the International Bureau in the Gazette, including information on the receiving Offices' requirements and practices with regard to the filing of international applications in electronic form (see Section 710 of the Administrative Instructions).

The Korean Intellectual Property Office (KIPO), in its capacity as a receiving Office, announces that, with effect from 1 January 2004, it is prepared to receive and process international applications in electronic form. In accordance with Section 710(a) of the Administrative Instructions, KIPO notifies the following requirements and practices with regard to the filing of international applications in electronic form with it as receiving Office:

“As to electronic document formats (Section 710(a)(i)):

- XML (in general; see Annex F, section 3.1.1.1)
- WIPO Standard ST.25 (for sequence listings; see Annex F, section 3.1.1.2, and Annex C)
- TIFF (for files that are referenced by XML files within the international application; see Annex F, section 3.1.3.1)

As to means of transmittal (Section 710(a)(i)):

- filing by means of CD-R (see Annex F, section 5.2.1 and Appendix III, section 2(e))

As to electronic document packaging:

- WASP (Wrapped and Signed Package; see Annex F, section 4.2.1)

As to electronic filing software (Section 710(a)(i)):

- PCT-SAFE

As to types of electronic signatures (Section 710(a)(i)):

- facsimile signature (see Annex F, section 3.3.1)
- enhanced electronic signature (see Annex F, section 3.3.4)

**DÉPÔT ET TRAITEMENT ÉLECTRONIQUES DES DEMANDES INTERNATIONALES :
NOTIFICATION DES OFFICES RÉCEPTEURS (suite)****KR République de Corée**

Suite à l'entrée en vigueur, le 7 janvier 2002, de la nouvelle septième partie et de la nouvelle annexe F des instructions administratives contenant respectivement le cadre juridique et la norme technique nécessaires pour la mise en œuvre du dépôt et du traitement électroniques des demandes internationales selon le PCT, tel que prévu à la règle 89*bis*.1, tout office récepteur ayant mis en place les systèmes techniques nécessaires est en mesure d'accepter le dépôt des demandes internationales sous forme électronique conformément à la septième partie et à l'annexe F.

Conformément à la règle 89*bis*.1.d) du PCT, aucun office national ni aucune organisation internationale n'est tenu de recevoir ou de traiter les demandes internationales déposées sous forme électronique ou par des moyens électroniques à moins qu'il ait notifié au Bureau international qu'il est disposé à le faire conformément aux dispositions applicables des instructions administratives. Toute notification de ce type est publiée à bref délai par le Bureau international dans la gazette, y compris les informations relatives aux exigences et à la pratique suivie par les offices récepteurs en matière de dépôt des demandes internationales sous forme électronique (voir l'instruction administrative 710).

L'Office coréen de la propriété intellectuelle (KIPO) annonce qu'il est prêt, en sa qualité d'office récepteur, à compter du 1^{er} janvier 2004, à recevoir et à traiter des demandes internationales sous forme électronique. Conformément à l'instruction administrative 710.a), l'Office coréen de la propriété intellectuelle notifie ci-après ses exigences et pratiques en matière de dépôt de demandes internationales sous forme électronique lorsqu'il agit en sa qualité d'office récepteur :

“En ce qui concerne les formats électroniques des documents (instruction 710.a)i) :

- XML (en général; voir la section 3.1.1.1 de l'annexe F)
- Norme OMPI ST.25 (pour les listages des séquences; voir la section 3.1.1.2 de l'annexe F et l'annexe C)
- TIFF (pour des fichiers auxquels les fichiers en XML de la demande internationale renvoient; voir la section 3.1.3.1 de l'annexe F)

En ce qui concerne les moyens de transmission (instruction 710.a)i) :

- dépôt effectué au moyen de CD-R (voir la section 5.2.1 de l'annexe F et la section 2.e) de l'appendice III)

En ce qui concerne l'emballage électronique des documents :

- WASP (paquet compacté et signé; voir la section 4.2.1 de l'annexe F)

En ce qui concerne les logiciels de dépôt électronique (instruction 710.a)i) :

- PCT-SAFE

En ce qui concerne les types de signatures électroniques (instruction 710.a)i) :

- signature en fac-similé (voir la section 3.3.1 de l'annexe F)
- signature numérique renforcée (voir la section 3.3.4 de l'annexe F)

**ELECTRONIC FILING AND PROCESSING OF INTERNATIONAL APPLICATIONS:
NOTIFICATION BY RECEIVING OFFICES (Cont'd)****KR Republic of Korea (Cont'd)****As to conditions, rules and procedures relating to electronic receipt (Section 710(a)(ii)):**

The notification of receipt of any purported international application filed in electronic form with KIPO will contain the mandatory information required under Section 704(a)(i) to (iv).

KIPO will make every effort to accept an international application in electronic form filed by means of CD-R. It is only in cases where the package which is submitted does not contain any files that no notification of receipt is generated. Other errors, such as the use of outdated certificates (see Annex F, Appendix II, section 4.4.7), applications infected by viruses or other forms of malicious logic (see Section 708(b)), or missing files, are notified to the applicant by inclusion in the notification of receipt.

As to methods of online payment (Section 710(a)(ii)):

No on-line payment is available.

As to details concerning help desks (Section 710(a)(ii)):

Within the framework of its service for the electronic filing of international applications, KIPO has put in place a help-desk for applicants: the KIPO CALL CENTER.

The task of this help-desk is to answer questions from users of the service for the electronic filing of international applications, and in particular to serve as a technical Hotline in order to help applicants whenever bugs and other technical problems relating to the software are encountered.

This help-desk is open from Monday to Friday, from 9 am until 6 pm and on Saturday, from 9 am until 5 pm.

The KIPO CALL CENTER team may be contacted

— by phone, at +82-1544-8080

— by e-mail at the following address: kipouhd@kipo.go.kr

As to kinds of documents transmitted in electronic form to the Office (Section 710(a)(iii)):

— international applications

As to the filing of backup copies (Section 710(a)(iv)):

KIPO will not accept the filing of back-up copies on paper. Furthermore, KIPO will not prepare a back-up copy of the international application on paper at the request of the applicant.

As to procedures for notifying applicants of the procedures to follow as alternatives when the electronic systems of the Office are not available (Section 710(a)(v)):

The filing of international applications by means of CD-R will follow the same procedures as the filing of international applications on paper. The notification of receipt will be issued in person or by mail.

**DÉPÔT ET TRAITEMENT ÉLECTRONIQUES DES DEMANDES INTERNATIONALES :
NOTIFICATION DES OFFICES RÉCEPTEURS (suite)****KR République de Corée (suite)****En ce qui concerne les conditions, règles et procédures ayant trait à la réception électronique (instruction 710.a)ii) :**

L'accusé de réception de toute demande internationale présumée qui est déposée auprès de l'Office coréen de la propriété intellectuelle contient les informations exigées au titre de l'instruction 704.a)i) à iv).

L'Office coréen de la propriété intellectuelle fera tout son possible pour accepter une demande internationale sous forme électronique déposée au moyen d'un CD-R. Ce n'est que lorsque le paquet soumis à l'office ne contient aucun fichier que l'accusé de réception n'est pas généré. D'autres erreurs, telles que l'utilisation de certificats caduques (voir la section 4.4.7 de l'appendice II de l'annexe F), des demandes contaminées par des virus ou d'autres formes d'éléments malveillants (voir l'instruction 708.b)), ou des fichiers manquants, sont notifiées au déposant dans l'accusé de réception.

En ce qui concerne le paiement en ligne (instruction 710.a)ii) :

Aucun paiement en ligne n'est disponible.

En ce qui concerne les renseignements relatifs aux services d'assistance (instruction 710.a)iii) :

Dans le cadre du service de dépôt électronique de brevets, l'Office coréen de la propriété intellectuelle a mis en place un service d'assistance aux déposants, le KIPO CALL CENTER.

Ce service d'assistance a pour mission de répondre à l'ensemble des questions soulevées par les utilisateurs du service de dépôt électronique de brevets, et particulièrement de jouer le rôle de Hotline technique afin de venir en aide aux déposants lorsque des bogues et autres anomalies surviennent au niveau de l'application.

Ce service d'assistance est ouvert du lundi au vendredi, de 9h00 à 18h00, et le samedi de 9h00 à 17h00.

Le KIPO CALL CENTER peut être contacté :

- par téléphone, au +82-1544-8080
- par courriel, à l'adresse suivante : kipouhd@kipo.go.kr

En ce qui concerne les types de documents transmis en ligne à l'office (instruction 710.a)iii) :

- demandes internationales

En ce qui concerne le dépôt de copies de sauvegarde (instruction 710.a)iv) :

L'Office coréen de la propriété intellectuelle n'acceptera aucun dépôt de copie de sauvegarde sous forme papier. Par ailleurs, l'Office coréen de la propriété intellectuelle ne préparera aucune copie de sauvegarde de la demande internationale sous forme papier à la demande du déposant.

En ce qui concerne les procédures de notification aux déposants et les procédures de remplacement à utiliser par les déposants lorsque les systèmes électroniques de l'office ne sont pas accessibles (instruction 710.a)v) :

Le dépôt de demandes internationales au moyen de CD-R suivra les mêmes procédures que le dépôt de demandes internationales sous forme papier. L'accusé de réception sera délivré en personne ou par courrier.

**ELECTRONIC FILING AND PROCESSING OF INTERNATIONAL APPLICATIONS:
NOTIFICATION BY RECEIVING OFFICES (Cont'd)****KR Republic of Korea (Cont'd)**

As to certification authorities accepted by the Office, and the electronic address of a listing of the certificate policies under which the certificates are issued (Section 710(a)(vi)):

— KIPO Certification Authority (<http://www.kipo.go.kr>)

As to procedures relating to access to files of international applications filed or stored in electronic form (Section 710(a)(vii)):

No on-line file inspection by applicants is provided for at present.”

FEES PAYABLE UNDER THE PCT**CO Colombia**

The **Superintendence of Industry and Commerce (Colombia)** has notified changes in the amounts of fees in **Colombian pesos (COP)**, payable to it as designated (or elected) Office, as follows:

National fee:⁵

For patent:

Filing fee: COP 400,000

For utility model:

Filing fee: COP 235,000

[Updating of PCT Gazette No. S-03/2003 (E), Summary (CO), page 406]

EP European Patent Organisation (EPO)

Pursuant to PCT Rule 16.1(b), equivalent amounts of the search fee for an international search carried out by the European Patent Office in **Canadian dollars (CAD), Swiss francs (CHF), Cyprus pounds (CYP), Danish kroner (DKK), pounds sterling (GBP), Icelandic kronur (ISK), Japanese yen (JPY), Malawian kwacha (MWK), Norwegian kroner (NOK), New Zealand dollars (NZD), Swedish kronor (SEK), Singapore dollars (SGD), US dollars (USD)** and **South African rand (ZAR)**, applicable as from 1 January 2004, have been established, as specified below:

Search fee (international search by the European Patent Office):	EUR	1,550	GBP	1,078	NZD	2,884
	CAD	2,362	ISK	138,000	SEK	13,870
	CHF	2,432	JPY	196,500	SGD	3,130
	CYP	905	MWK	194,000	USD	1,818
	DKK	11,520	NOK	12,700	ZAR	12,280

[Updating of PCT Gazette No. S-03/2003 (E), Annex D(EP), page 345]

⁵ Must be furnished or paid within the time limit applicable under PCT Article 22 or 39(1). The Office or the agent should be consulted for the latest applicable fee amount.

**DÉPÔT ET TRAITEMENT ÉLECTRONIQUES DES DEMANDES INTERNATIONALES :
NOTIFICATION DES OFFICES RÉCEPTEURS (suite)**

KR République de Corée (suite)

En ce qui concerne les autorités de certification acceptées par l'office, et l'adresse électronique de la liste des politiques de certification sur la base desquelles les certificats sont délivrés (instruction 710.a)vi) :

- Autorité de certification de l'Office coréen de la propriété intellectuelle (<http://www.kipo.go.kr>)

En ce qui concerne les procédures relatives à l'accès aux dossiers des demandes internationales déposées ou conservées sous forme électronique (instruction 710.a)vii) :

Aucun service en ligne d'accès aux dossiers par les déposants n'est actuellement disponible."

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

CO Colombie

La **Surintendance de l'industrie et du commerce (Colombie)** a notifié des changements dans les montants de taxes, exprimés en **pesos colombiens (COP)**, payables à l'office en sa qualité d'office désigné (ou élu), comme suit :

Taxe nationale⁵ :

Pour un brevet :

Taxe de dépôt : COP 400.000

Pour un modèle d'utilité :

Taxe de dépôt : COP 235.000

[Mise à jour de la Gazette du PCT n° S-03/2003 (F), résumé (CO), page 427]

EP Organisation européenne des brevets (OEB)

Conformément à la règle 16.1.b) du PCT, les montants équivalents de la taxe de recherche pour une recherche internationale effectuée par l'Office européen des brevets, exprimés en **dollars canadiens (CAD)**, **francs suisses (CHF)**, **livres chypriotes (CYP)**, **couronnes danoises (DKK)**, **livres sterling (GBP)**, **couronnes islandaises (ISK)**, **yen japonais (JPY)**, **kwacha malawiens (MWK)**, **couronnes norvégiennes (NOK)**, **dollars néo-zélandais (NZD)**, **couronnes suédoises (SEK)**, **dollars de Singapour (SGD)**, **dollars des États-Unis (USD)** et en **rand sud-africains (ZAR)**, applicables à compter du 1^{er} janvier 2004, ont été établis, comme indiqué ci-dessous :

Taxe de recherche (recherche internationale effectuée par l'Office européen des brevets) :	EUR	1.550	GBP	1.078	NZD	2.884
	CAD	2.362	ISK	138.000	SEK	13.870
	CHF	2.432	JPY	196.500	SGD	3.130
	CYP	905	MWK	194.000	USD	1.818
	DKK	11.520	NOK	12.700	ZAR	12.280

[Mise à jour de la Gazette du PCT n° S-03/2003 (F), annexe D(EP), page 357]

⁵ Doit être remise ou payée dans le délai applicable en vertu de l'article 22 ou 39.1) du PCT. Pour connaître le montant de la taxe en vigueur, se renseigner auprès de l'office ou du mandataire.

FEES PAYABLE UNDER THE PCT (Cont'd)**IB International Bureau**

The **International Bureau** has notified a change in the amount of a fee payable to it in particular circumstances, applicable as from 1 January 2004, as follows:

Copy of a document in the file (other than the record copy, the published application or the priority document) (PCT Rule 94.1):	CHF 5
	plus CHF 2 per page

[Updating of PCT Gazette No. S-03/2003 (E), Annex B2(IB), page 227]

IS Iceland

The **Icelandic Patent Office** has notified changes in the amounts of fees in **Icelandic kronur (ISK)**, payable to it as receiving Office and as designated (or elected) Office, applicable as from 1 January 2004, as follows:

Transmittal fee:	ISK 6,500
National fee:	
Basic fee: ⁶	ISK 34,500
Claim fee for each claim in excess of 10: ⁷	ISK 1,700
Additional fee for late furnishing of translation: ⁸	ISK 12,500
Annual fees for the first three years: ⁹	ISK 9,900

[Updating of PCT Gazette No. S-03/2003 (E), Annex C(IS), page 286, and Summary (IS), page 442]

JP Japan

The **Japan Patent Office** has notified new conditions of refund of the search fee, applicable as from 1 January 2004, are as follows:

Conditions for refund and amount of refund of the search fee:	[No change]
	Where the Authority benefits from an earlier search to a considerable extent: refund of JPY 41,000, upon request

[Updating of PCT Gazette No. S-03/2003 (E), Annex D(JP), page 348, and No. 50/2003, page 28394]

⁶ Must be paid within the time limit applicable under PCT Article 22 or 39(1).

⁷ If not already complied with within the time limit applicable under PCT Article 22 or 39(1), the Office will invite the applicant to comply with the requirement within a time limit fixed in the invitation.

⁸ Where the basic national fee has been paid within the applicable time limit under PCT Article 22 or 39(1), the prescribed translation may be filed within a further period of two months, provided that it is accompanied by this fee.

⁹ These fees are payable within two months after performing the acts for entering the national phase.

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT (suite)**IB Bureau international**

Le **Bureau international** a notifié un changement dans le montant d'une taxe payable à son profit dans certains cas particuliers, applicable à compter 1^{er} janvier 2004, comme suit :

Copie d'un document contenu dans le dossier (autre que l'exemplaire original, la demande publiée ou le document de priorité (règle 94.1 du PCT)) :

CHF	5
plus CHF	2 par page

[Mise à jour de la Gazette du PCT n° S-03/2003 (F), annexe B2(IB), page 232]

IS Islande

L'**Office islandais des brevets** a notifié des changements dans les montants de taxes, exprimés en **couronnes islandaises (ISK)**, payables à l'office en sa qualité d'office récepteur et d'office désigné (ou élu), applicables à compter du 1^{er} janvier 2004, comme suit :

Taxe de transmission :	ISK	6.500
Taxe nationale :		
Taxe de base ⁶ :	ISK	34.500
Taxe de revendication pour chaque revendication à compter de la 11 ^e ⁷ :	ISK	1.700
Taxe additionnelle pour remise tardive de la traduction ⁸ :	ISK	12.500
Taxes annuelles pour les trois premières années ⁹ :	ISK	9.900

[Mise à jour de la Gazette du PCT n° S-03/2003 (F), annexe C(IS), page 293, et résumé (IS), page 471]

JP Japon

L'**Office des brevets du Japon** a notifié de nouvelles conditions de remboursement de la taxe de recherche, applicables à compter du 1^{er} janvier 2004, comme suit :

Conditions de remboursement et montant du remboursement de la taxe de recherche:	[Sans changement] Lorsque l'Administration peut utiliser pour une partie substantielle une recherche antérieure : remboursement de JPY 41.000, sur demande
--	---

[Mise à jour de la Gazette du PCT n° S-03/2003 (F), annexe D(JP), page 360, et n° 50/2003, page 28395]

⁶ Doit être payée dans le délai applicable en vertu de l'article 22 ou 39.1) du PCT.

⁷ Si le déposant n'a pas fait le nécessaire dans le délai applicable en vertu de l'article 22 ou 39.1) du PCT, l'office l'invitera à le faire dans un délai fixé dans l'invitation.

⁸ Si la taxe de base a été payée dans le délai applicable en vertu de l'article 22 ou 39.1) du PCT, la traduction requise peut être déposée dans les deux mois qui suivent l'expiration de ce délai, à condition d'être accompagnée du paiement de la taxe additionnelle.

⁹ Ces taxes sont dues dans les deux mois qui suivent l'accomplissement des actes requis pour l'ouverture de la phase nationale.

FEES PAYABLE UNDER THE PCT (Cont'd)**KR Republic of Korea**

Further to the notification by the **Korean Intellectual Property Office** that it is prepared to receive international applications in electronic form with effect from 1 January 2004, equivalent amounts in **Korean won (KRW)** of the new electronic filing reductions have been established, with effect from the same date, as follows:

Reductions (under Schedule of Fees, item 3):

PCT-EASY:	KRW 85,000
Electronic filing (not in character coded format):	KRW 170,000
Electronic filing (in character coded format):	KRW 255,000

[Updating of PCT Gazette No. S-03/2003 (E), Annex C(KR), page 293]

SE Sweden

The **Swedish Patent Office** has notified the International Bureau of new amounts of the search fee and additional search fee in **Swedish kronor (SEK)**, and equivalent amounts of the search fee in **Danish kroner (DKK)**, **Euros (EUR)**, **Icelandic kronur (ISK)**, **Norwegian kroner (NOK)**, **Swiss francs (CHF)** and in **US dollars (USD)**, applicable as from 1 January 2004 and payable for an international search carried out by the Office, as follows:

Search fee (international search by the Swedish Patent Office):	SEK 13,870	EUR 1,550	NOK 12,700
	CHF 2,432	ISK 138,000	USD 1,818
	DKK 11,520		
Additional search fee (international search by the Swedish Patent Office):	SEK 13,870		

Furthermore, the **Swedish Patent Office** has notified new conditions of refund of the search fee, applicable as from 1 January 2004, as follows:

Conditions for refund and amount of refund of the search fee:	[No change]
	[No change]
	[No change]

Where on an earlier application, the priority of which is claimed, a search report has been issued by the Danish Patent Office, the National Board of Patents and Registration of Finland, the Norwegian Patent Office or the Icelandic Patent Office, and where the Authority benefits from that search report: refund of SEK 1,400

Where on an earlier application, the priority of which is claimed, a search report has been issued by the Swedish Patent and Registration Office, and where the Authority benefits from that search report: refund of SEK 2,800

[Updating of PCT Gazette No. S-03/2003 (E), Annex D(SE), page 351]

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT (suite)**KR République de Corée**

Suite à la notification de l'**Office coréen de la propriété intellectuelle** selon laquelle l'office est disposé à recevoir les demandes internationales sous forme électronique avec effet au 1^{er} janvier 2004, les montants équivalents, exprimés en **won coréens (KRW)**, des nouvelles réductions pour le dépôt électronique, ont été établis, avec effet à la même date, comme suit :

Réductions (selon le barème de taxes, point 3) :

PCT-EASY : KRW 85.000

Dépôt électronique
(n'étant pas en format codé
caractère par caractère) : KRW 170.000

Dépôt électronique
(en format codé caractère
par caractère) : KRW 255.000

[Mise à jour de la Gazette du PCT n° S-03/2003 (F), annexe C(KR), page 301]

SE Suède

L'**Office suédois des brevets** a notifié au Bureau international de nouveaux montants de la taxe de recherche et de la taxe de recherche additionnelle, exprimés en **couronnes suédoises (SEK)**, et des montants équivalents de la taxe de recherche, exprimés en **couronnes danoises (DKK)**, **euro (EUR)**, **couronnes islandaises (ISK)**, **couronnes norvégiennes (NOK)**, **francs suisses (CHF)** et en **dollars des États-Unis (USD)**, applicables à compter du 1^{er} janvier 2004, pour une recherche internationale effectuée par l'office, comme suit :

Taxe de recherche (recherche internationale effectuée par l'Office suédois des brevets) :	SEK 13.870	EUR 1.550	NOK 12.700
	CHF 2.432	ISK 138.000	USD 1.818
	DKK 11.520		

Taxe de recherche additionnelle
(recherche internationale effectuée par l'Office suédois des brevets) : SEK 13.870

En outre, l'**Office suédois des brevets** a notifié de nouvelles conditions de remboursement de la taxe de recherche, applicable à compter du 1^{er} janvier 2004, comme suit :

Conditions de remboursement et montant du remboursement de la taxe de recherche:	[Sans changement]
	[Sans changement]
	[Sans changement]

Lorsque, pour une demande antérieure dont la priorité est revendiquée, un rapport de recherche a été établi par l'Office danois des brevets, par l'Office national des brevets et de l'enregistrement de la Finlande, par l'Office norvégien des brevets ou par l'Office islandais des brevets, et lorsque cette administration peut utiliser ce rapport de recherche : remboursement de SEK 1.400

Lorsque, pour une demande antérieure dont la priorité est revendiquée, un rapport de recherche a été établi par l'Office suédois des brevets et de l'enregistrement, et lorsque cette administration peut utiliser ce rapport de recherche : remboursement de SEK 2.800

[Mise à jour de la Gazette du PCT n° S-03/2003 (F), annexe D(SE), page 363]

WAIVERS UNDER PCT RULES 90.4(d) AND 90.5(c)**AU Australia**

Under new PCT Rules 90.4(d) and 90.5(c), which will enter into force on 1 January 2004, the **Australian Patent Office**, in its capacities as receiving office, International Searching Authority and International Preliminary Examining Authority, has informed the International Bureau that it waives the requirement under PCT Rules 90.4(b) and 90.5(a)(ii) to submit either a separate power of attorney and/or a copy of a general power of attorney. A new heading will be incorporated into Annexes C, D and E, as follows :

Waiver of power of attorney:

Has the Office waived the requirement that a separate power of attorney be submitted?	Yes
Particular instances in which a separate power of attorney is required:	None
Has the Office waived the requirement that a copy of a general power of attorney be submitted?	Yes
Particular instances in which a copy of a general power of attorney is required:	None

[Updating of PCT Gazette No. S-03/2003 (E), Annex C(AU), page 238]

Waiver of power of attorney:

Has the Authority waived the requirement that a separate power of attorney be submitted?	Yes
Particular instances in which a separate power of attorney is required:	None
Has the Authority waived the requirement that a copy of a general power of attorney be submitted?	Yes
Particular instances in which a copy of a general power of attorney is required:	None

[Updating of PCT Gazette No. S-03/2003 (E), Annex D(AU), page 343, and Annex E(AU), page 354]

RENONCIATIONS SELON LES RÈGLES 90.4.d) ET 90.5.c) DU PCT**AU Australie**

Selon les nouvelles règles 90.4.d) et 90.5.c) du PCT, qui entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2004, l'**Office australien des brevets**, agissant en sa qualité d'office récepteur, d'administration chargée de la recherche internationale et d'administration chargée de l'examen préliminaire international, a informé le Bureau international qu'il renonce à l'exigence en vertu des règles 90.4.b) et 90.5a)ii) selon laquelle un pouvoir distinct ou une copie d'un pouvoir général doit lui être remis. Une nouvelle rubrique sera introduite dans les annexes C, D et E, comme suit :

Renonciation au pouvoir :

L'office a-t-il renoncé à l'exigence selon laquelle un pouvoir distinct doit lui être remis ?	Oui
Cas particuliers dans lesquels un pouvoir distinct est requis :	Néant
L'office a-t-il renoncé à l'exigence selon laquelle une copie d'un pouvoir général doit lui être remis ?	Oui
Cas particuliers dans lesquels une copie d'un pouvoir général est requise :	Néant

[Mise à jour de la Gazette du PCT n° S-03/2003 (F), annexe C(AU), page 241]

Renonciation au pouvoir :

L'administration a-t-elle renoncé à l'exigence selon laquelle un pouvoir distinct doit lui être remis ?	Oui
Cas particuliers dans lesquels un pouvoir distinct est requis :	Néant
L'administration a-t-elle renoncé à l'exigence selon laquelle une copie d'un pouvoir général doit lui être remis ?	Oui
Cas particuliers dans lesquels une copie d'un pouvoir général est requise :	Néant

[Mise à jour de la Gazette du PCT n° S-03/2003 (F), annexe D(AU), page 355, et annexe E(AU), page 368]

WAIVERS UNDER PCT RULES 90.4(d) AND 90.5(c) (Cont'd)**IB International Bureau (as receiving Office)**

Under new PCT Rules 90.4(d) and 90.5(c), which will enter into force on 1 January 2004, the **International Bureau acting as receiving Office** has informed the International Bureau that it waives the requirement under PCT Rules 90.4(b) and 90.5(a)(ii) to submit either a separate power of attorney and/or a copy of a general power of attorney. A new heading will be incorporated into Annex C, as follows :

Waiver of power of attorney:

Has the International Bureau waived the requirement that a separate power of attorney be submitted?

Yes

Particular instances in which a separate power of attorney is required:

Upon appointment of, or for any paper submitted by, an agent or a common representative who was not indicated in the request form at the time of filing

Has the International Bureau waived the requirement that a copy of a general power of attorney be submitted?

Yes

Particular instances in which a copy of a general power of attorney is required:

Upon appointment of, or for any paper submitted by, an agent or a common representative who was not indicated in the request form at the time of filing

[Updating of PCT Gazette No. S-03/2003 (E), Annex C(IB), page 277]

IB International Bureau

Under new PCT Rule 90.4(d), which will enter into force on 1 January 2004, the **International Bureau** does not waive the requirement under PCT Rule 90.4(b) that a separate power of attorney be submitted to it. A new heading will be incorporated into Annex B2, as follows :

Waiver of power of attorney:

Has the International Bureau waived the requirement that a separate power of attorney be submitted?

No

[Updating of PCT Gazette No. S-03/2003 (E), Annex B2(IB), page 227]

RENONCIATIONS SELON LES RÈGLES 90.4.d) ET 90.5.c) DU PCT (suite)**IB Bureau international (en qualité d'office récepteur)**

Selon les nouvelles règles 90.4.d) et 90.5.c) du PCT, qui entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2004, le **Bureau international agissant en qualité d'office récepteur** a informé le Bureau international qu'il renonce à l'exigence en vertu des règles 90.4.b) et 90.5a)ii) selon laquelle un pouvoir distinct ou une copie d'un pouvoir général doit lui être remis. Une nouvelle rubrique sera introduite dans l'annexe C, comme suit :

Renonciation au pouvoir :

Le Bureau international a-t-il renoncé à l'exigence selon laquelle un pouvoir distinct doit lui être remis ?

Oui

Cas particuliers dans lesquels un pouvoir distinct est requis :

Lors de la désignation d'un mandataire ou d'un représentant commun qui n'était pas indiqué dans le formulaire de requête au moment du dépôt ou pour la remise de tout document par un mandataire ou un représentant commun qui n'était pas indiqué dans le formulaire de requête au moment du dépôt

Le Bureau international a-t-il renoncé à l'exigence selon laquelle une copie d'un pouvoir général doit lui être remis ?

Oui

Cas particuliers dans lesquels une copie d'un pouvoir général est requise :

Lors de la désignation d'un mandataire ou d'un représentant commun qui n'était pas indiqué dans le formulaire de requête au moment du dépôt ou pour la remise de tout document par un mandataire ou un représentant commun qui n'était pas indiqué dans le formulaire de requête au moment du dépôt

[Mise à jour de la Gazette du PCT n° S-03/2003 (F), annexe C(IB), page 283]

IB Bureau international

Selon la nouvelle règle 90.4.d) du PCT, qui entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2004, le **Bureau international** ne renonce pas à l'exigence en vertu de la règle 90.4.b) selon laquelle un pouvoir distinct doit lui être remis. Une nouvelle rubrique sera introduite dans l'annexe B2, comme suit :

Renonciation au pouvoir :

Le Bureau international a-t-il renoncé à l'exigence selon laquelle un pouvoir distinct doit lui être remis ?

Non

[Mise à jour de la Gazette du PCT n° S-03/2003 (F), annexe B2(IB), page 229]

**FURNISHING BY THE INTERNATIONAL BUREAU OF COPIES OF THE INTERNATIONAL
PRELIMINARY EXAMINATION REPORT: NOTIFICATION BY ELECTED OFFICES UNDER PCT
RULE 94.1(c)**

Under new PCT Rule 94.1(c), which will enter into force on 1 January 2004, the Offices of the following States and Organization in their capacities as elected Offices have requested the International Bureau to furnish copies of the international preliminary examination report on their behalf:

BY Belarus
EE Estonia
EA Eurasian Patent Organization (EAPO)
GB United Kingdom
GE Georgia
LT Lithuania
MW Malawi

DÉLIVRANCE PAR LE BUREAU INTERNATIONAL DE COPIES DU RAPPORT D'EXAMEN PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL : NOTIFICATION DES OFFICES ÉLUS EN VERTU DE LA RÈGLE 94.1.c) DU PCT

En vertu de la nouvelle règle 94.1.c) du PCT, qui entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2004, les offices des États suivants et de l'Organisation suivante agissant en leur capacité d'offices élus, ont demandé au Bureau international de délivrer des copies du rapport d'examen préliminaire international en leur nom:

- BY Bélarus
- EA Organisation eurasiennne des brevets (OEAB)
- EE Estonie
- GB Royaume-Uni
- GE Géorgie
- LT Lituanie
- MW Malawi

SECTION IV

NOTICES AND INFORMATION OF A GENERAL CHARACTER

NOTIFICATIONS ET INFORMATIONS DE CARACTÈRE GÉNÉRAL

	Page		Page
International Searching Authorities		Administrations chargées de la recherche internationale	
International Preliminary Examining Authorities		Administrations chargées de l'examen préliminaire international	
CN China	476	CN Chine	477
EP European Patent Organisation (EPO)	476	EP Organisation européenne des brevets (OEB)	477
ES Spain	478	ES Espagne	479
Fees Payable Under the PCT		Taxes payables en vertu du PCT	
BA Bosnia and Herzegovina	480	BA Bosnie-Herzégovine	481
CN China	480	CN Chine	481
IB International Bureau	480	IB Bureau international	481
EP European Patent Organisation (EPO)	482	EP Organisation européenne des brevets (OEB)	483
LU Luxembourg	482	LU Luxembourg	483
Receiving Offices		Offices récepteurs	
PH Philippines	482	PH Philippines	483
Deposits of Microorganisms and Other Biological Material		Dépôts de micro-organismes et autre matériel biologique	
Requirements of Designated and Elected Offices		Exigences des offices désignés et élus	
PH Philippines	482	PH Philippines	483
International Applications Containing Sequence Listing Part Filed on an Electronic Medium: Receiving Offices Prepared to Accept Such Filings and Specification of Electronic Media		Demandes internationales contenant une partie réservée au listage des séquences déposée sur un support électronique : offices récepteurs disposés à accepter de tels dépôts et spécification des supports électroniques	
IB International Bureau	484	IB Bureau international	485

INTERNATIONAL SEARCHING AUTHORITIES
INTERNATIONAL PRELIMINARY EXAMINING AUTHORITIES

CN Agreement between the China Intellectual Property Office and the International Bureau of the World Intellectual Property Organization¹ – Amendment to Annex C

The **China Intellectual Property Office** has notified the International Bureau, in accordance with Article 11(3)(ii) of the above-mentioned Agreement, of amendments to Annex C thereof. These amendments will enter into force on 13 January 2002. The amended Annex C reads as follows:

“Annex C
Fees and Charges

Part I. Schedule of Fees and Charges

Kind of fee or charge	Amount (Yuan renminbi)
Search fee (Rule 16.1(a))	1,500
Additional fee (Rule 40.2(a))	1,500
Preliminary examination fee (Rule 58.1(b))	1,500
Additional fee (Rule 68.3(a))	1,500
Protest fee (Rules 40.2(e) and 68.3(e))	[No change]
Cost of copies (Rules 44.3(b), 71.2(b) and 94.1), per page	[No change]

Part II. [No change].”

EP Agreement between the European Patent Organisation and the International Bureau of the World Intellectual Property Organization² – Amendment to Annex C

The **European Patent Organisation** has notified the International Bureau, in accordance with Article 11(3)(ii) of the above-mentioned Agreement, of amendments to Part I of Annex C thereof. The **Director General of the World Intellectual Property Organization** and the **President of the European Patent Office**, in accordance with Article 11(2) of the above-mentioned Agreement, have agreed to an amendment of Part II of Annex C thereof. These amendments will enter into force on 3 January 2002. The amended Annex C reads as follows:

“Annex C
Fees and Charges

Part I. Schedule of Fees and Charges

Kind of fee or charge	Amount (Euro)
Search fee (Rule 16.1(a))	[No change] ³
Additional fee (Rule 40.2(a))	[No change] ³
Preliminary examination fee (Rule 58.1(b))	1,530 ³
Additional fee (Rule 68.3(a))	1,530 ³
Protest fee (Rules 40.2(e) and 68.3(e))	1,020
Cost of copies (Rules 44.3(b), 71.2(b) and 94.1), per page	[No change]

¹ Published in *PCT Gazette* No. 56/1997, page 29515.

² Published in *PCT Gazette* No. 44/2001, page 19948, and No. 45/2001, page 20502.

³ This fee is reduced by 75% where the applicant or, if there are two or more applicants, each applicant is a natural person and is a national of and resides in a State not party to the European Patent Convention, which fulfils the requirements for the corresponding reduction of certain PCT fees as specified in the Schedule of Fees annexed to the PCT Regulations (see also corresponding footnote to the Annex C(IB) and *PCT Gazette* No. 50/1995, pages 19233 and 19234), and in accordance with the decision of the EPO's Administrative Council of October 11, 2000 (OJ EPO 2000, 446).

**ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE
ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE L'EXAMEN PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL**

CN Accord entre l'Office de la propriété intellectuelle de la Chine et le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle¹ – Modification de l'annexe C

L'Office de la propriété intellectuelle de la Chine a adressé au Bureau international, en vertu de l'article 11.3)ii) de l'accord mentionné ci-dessus, une notification l'informant de modifications apportées à l'annexe C de cet accord. Ces modifications entreront en vigueur le 13 janvier 2002. L'annexe C modifiée a la teneur suivante :

**“Annexe C
Taxes et droits**

Partie I. Barème de taxes et de droits

Type de taxe ou de droit	Montant (Yuan renminbi)
Taxe de recherche (règle 16.1.a))	1.500
Taxe additionnelle (règle 40.2.a))	1.500
Taxe d'examen préliminaire (règle 58.1.b))	1.500
Taxe additionnelle (règle 68.3.a))	1.500
Taxe de réserve (règles 40.2.e) et 68.3.e))	[Sans changement]
Taxe pour la délivrance de copies (règles 44.3.b), 71.2.b) et 94.1), par page	[Sans changement]

Partie II. [Sans changement].”

EP Accord entre l'Organisation européenne des brevets et le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle² – Modification de l'annexe C

L'Organisation européenne des brevets a adressé au Bureau international, en vertu de l'article 11.3)ii) de l'accord mentionné ci-dessus, une notification l'informant de modifications apportées à la partie I de l'annexe C de cet accord. Le **Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle** et le **Président de l'Office européen des brevets**, en vertu de l'article 11.2) de l'accord mentionné ci-dessus, sont convenus d'une modification de la partie II de l'annexe C de cet accord. Ces modifications entreront en vigueur le 3 janvier 2002. L'annexe C modifiée a la teneur suivante :

**“Annexe C
Taxes et droits**

Partie I. Barème de taxes et de droits

Type de taxe ou de droit	Montant (Euro)
Taxe de recherche (règle 16.1.a))	[Sans changement] ³
Taxe additionnelle (règle 40.2.a))	[Sans changement] ³
Taxe d'examen préliminaire (règle 58.1.b))	1.530 ³
Taxe additionnelle (règle 68.3.a))	1.530 ³
Taxe de réserve (règles 40.2.e) et 68.3.e))	1.020
Taxe pour la délivrance de copies (règles 44.3.b), 71.2.b) et 94.1), par page	[Sans changement]

¹ Publié dans la *Gazette du PCT* n° 56/1997, page 29575.

² Publié dans la *Gazette du PCT* n° 44/2001, page 19949, et n° 45/2001, page 20503.

³ Cette taxe est réduite de 75% lorsque le déposant ou, s'il y a plusieurs déposants, chacun d'eux, est une personne physique qui est ressortissante d'un État, et qui est domiciliée dans un État, qui n'est pas partie à la Convention sur le brevet européen et qui remplit les conditions applicables à la réduction correspondante de certaines taxes du PCT telles qu'elles figurent dans le barème des taxes annexé au règlement d'exécution du PCT (voir également la note correspondante de bas de page de l'annexe C(IB) et la *Gazette du PCT* n° 50/1995, pages 19267 et 19268), et conformément à la décision du Conseil d'administration de l'OEB du 11 octobre 2000 (JO OEB 2000, 446).

**INTERNATIONAL SEARCHING AUTHORITIES
INTERNATIONAL PRELIMINARY EXAMINING AUTHORITIES (Cont'd)**

EP Agreement between the European Patent Organisation and the International Bureau of the World Intellectual Property Organization¹ – Amendment to Annex C (Cont'd)

**Annex C
Fees and Charges (Cont'd)**

Part II. Conditions for and Extent of Refunds or Reductions of Fees

(1) [No change]

(2) [No change]

(3) Where the Authority benefits from an earlier search (including a privately commissioned “standard” search) already made by the Authority on an application whose priority is claimed for the international application, 100% or 50% of the search fee paid shall be refunded, depending upon the extent to which the Authority benefits from the earlier search.

(4) [No change]

(5) [No change]”.

ES Agreement between the Spanish Patent and Trademark Office and the International Bureau of the World Intellectual Property Organization² – Amendment to Annex C

The **Spanish Patent and Trademark Office** has notified the International Bureau, in accordance with Article 11(3)(ii) of the above-mentioned Agreement, that, as from 1 January 2002, the Spanish peseta is no longer a currency of payment of fees, the euro becoming the sole acceptable currency. The amended Annex C reads as follows:

**“Annex C
Fees and Charges**

Part I. Schedule of Fees and Charges

Kind of fee or charge	Amount (Euro)
Search fee (Rule 16.1(a))	945 ³
Additional fee (Rule 40.2(a))	945 ³
Cost of copies (Rule 44.3(b))	
– national documents, per document	3.74
– foreign documents, per document	5.26

Part II. [No change]”.

¹ Published in *PCT Gazette* No. 44/2001, page 19948, and No. 45/2001, page 20502.

² Published in *PCT Gazette* No. 56/1997, page 29531, No. 05/1998, page 2995, No. 07/1998, page 4224, No. 24/1999, page 6660, No. 49/2001, page 22744, and No. 52/2001, page 24252.

³ This fee is reduced by 75% where the applicant or, if there are two or more applicants, each applicant is a natural person and is a national of and resides in a State not party to the European Patent Convention, which fulfils the requirements for the corresponding reduction of certain PCT fees as specified in the Schedule of Fees annexed to the PCT Regulations (see also corresponding footnote to Annex C(IB) and *PCT Gazette* No. 50/1995, pages 19233 and 19234), and in accordance with the decision of the EPO's Administrative Council of 11 October 2000 (OJ EPO 2000, 446).

**ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE
ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE L'EXAMEN PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL (suite)**

EP Accord entre l'Organisation européenne des brevets et le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle¹ – Modification de l'annexe C (suite)

**Annexe C
Taxes et droits (suite)**

Partie II. Conditions et limites des remboursements ou des réductions de taxes

1) [Sans changement]

2) [Sans changement]

3) Lorsque l'Administration peut utiliser une recherche antérieure (y compris une recherche "standard" demandée à titre privé) que l'Administration a déjà effectuée pour une demande dont la priorité est revendiquée pour la demande internationale, la taxe de recherche est remboursée à 100% ou 50%, selon la mesure dans laquelle l'Administration tire parti de cette recherche antérieure.

4) [Sans changement]

5) [Sans changement]".

ES Accord entre l'Office espagnol des brevets et des marques et le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle² – Modification de l'annexe C

L'Office espagnol des brevets et des marques a adressé au Bureau international, en vertu de l'article 11.3)ii) de l'accord mentionné ci-dessus, une notification l'informant de ce que, à compter du 1^{er} janvier 2002, la peseta espagnole n'est plus une monnaie de paiement des taxes, l'euro devenant la seule monnaie acceptable. L'annexe C modifiée a la teneur suivante :

**"Annexe C
Taxes et droits**

Partie I. Barème de taxes et de droits

Type de taxe ou de droit	Montant (Euros)
Taxe de recherche (règle 16.1.a))	945 ³
Taxe additionnelle (règle 40.2.a))	945 ³
Taxe pour la délivrance de copies (règle 44.3.b))	
– documents nationaux, par document	3,74
– documents étrangers, par document	5,26

Partie II. [Sans changement]".

¹ Publié dans la *Gazette du PCT* n° 44/2001, page 19949, et n° 45/2001, page 20503.

² Publié dans la *Gazette du PCT* n° 56/1997, page 29591, n° 05/1998, page 3005, n° 07/1998, page 4234, n° 24/1999, page 6661, n° 49/2001, page 22745, et n° 52/2001, page 24253.

³ Cette taxe est réduite de 75 % lorsque le déposant ou, s'il y a plusieurs déposants, chacun d'eux, est une personne physique qui est ressortissante d'un État, et qui est domiciliée dans un État, qui n'est pas partie à la Convention sur le brevet européen et qui remplit les conditions applicables à la réduction correspondante de certaines taxes du PCT telles qu'elles figurent dans le barème de taxes annexé au règlement d'exécution du PCT (voir également la note correspondante de bas de page de l'annexe C(IB) et la *Gazette du PCT* n° 50/1995, pages 19267 et 19268), et conformément à la décision du Conseil d'administration de l'OEB du 11 octobre 2000 (JO OEB 2000, 446).

FEES PAYABLE UNDER THE PCT**BA Bosnia and Herzegovina**

Information on fees to be paid in **euro (EUR)** only, as from 1 January 2002, to the **Institute for Standards, Metrology and Intellectual Property of Bosnia and Herzegovina** as receiving Office and as designated (or elected) Office will be published in PCT Gazette Special Issue No. S-01/2002 (E), dated 10 January 2002.

CN China

The **China Intellectual Property Office** has notified new amounts for the search fee, the additional search fee, the preliminary examination fee and the additional preliminary examination fee in **yuan renminbi (CNY)**, payable to it as an International Searching Authority and International Preliminary Examining Authority. These amounts, applicable as from 13 January 2002, are as follows:

Search fee (PCT Rule 16):	CNY 1,500
Additional search fee (PCT Rule 40.2):	CNY 1,500
Preliminary examination fee (PCT Rule 58):	CNY 1,500
Additional preliminary examination fee (PCT Rule 68.3):	CNY 1,500

[Updating of PCT Gazette No. S-02/2001 (E), Annex D(CN), page 307, and Annex E(CN), page 318]

CN China
IB International Bureau

For the purposes of payment of fees to the International Bureau as receiving Office, new equivalent amounts in **Swiss francs (CHF)** and **US dollars (USD)** of the search fee payable in respect of an international search carried out by the China Intellectual Property Office, have been established. The consolidated list of all amounts, applicable as from 13 January 2002, is as follows:

Search fee (PCT Rule 16):	CNY 1,500	CHF 290	USD 180
---------------------------	-----------	---------	---------

[Updating of PCT Gazette No. S-02/2001 (E), Annex D(CN), page 307]

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT**BA Bosnie-Herzégovine**

Des renseignements sur les taxes à acquitter en **euros (EUR)** seulement, à compter du 1^{er} janvier 2002, à l'**Institut des normes, de la métrologie et de la propriété intellectuelle de la Bosnie-Herzégovine** en tant qu'office récepteur et office désigné (ou élu), seront publiés dans le numéro spécial de la Gazette du PCT n° S-01/2002 (F), daté du 10 janvier 2002.

CN Chine

L'**Office de la propriété intellectuelle de la Chine** a notifié de nouveaux montants pour la taxe de recherche, la taxe de recherche additionnelle, la taxe d'examen préliminaire et la taxe d'examen préliminaire additionnelle, exprimés en **yuan renminbi (CNY)**, payables à l'office en sa qualité d'administration chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international. Ces montants, applicables à compter du 13 janvier 2002, sont les suivants:

Taxe de recherche (règle 16 du PCT) :	CNY 1.500
Taxe de recherche additionnelle (règle 40.2 du PCT) :	CNY 1.500
Taxe d'examen préliminaire (règle 58 du PCT) :	CNY 1.500
Taxe d'examen préliminaire additionnelle (règle 68.3 du PCT) :	CNY 1.500

[Mise à jour de la Gazette du PCT n° S-02/2001 (F), annexe D(CN), page 333, et annexe E(CN), page 344]

CN Chine**IB Bureau international**

Aux fins du paiement des taxes au Bureau international agissant en tant qu'office récepteur, de nouveaux montants équivalents en **francs suisses (CHF)** et en **dollars des États-Unis (USD)** de la taxe de recherche, payable pour une recherche internationale effectuée par l'Office de la propriété intellectuelle de la Chine, ont été établis. La liste récapitulative de tous les montants, applicables à compter du 13 janvier 2002, est la suivante :

Taxe de recherche (règle 16 du PCT) :	CNY 1.500	CHF 290	USD 180
---------------------------------------	-----------	---------	---------

[Mise à jour de la Gazette du PCT n° S-02/2001 (F), annexe D(CN), page 333]

FEES PAYABLE UNDER THE PCT (Cont'd)**EP European Patent Organisation (EPO)**

The **European Patent Office** has notified new amounts for the preliminary examination fee, the additional preliminary examination fee and the protest fee in **euro (EUR)**, payable to it as an International Searching Authority and International Preliminary Examining Authority, and has notified a change in one of the conditions for refund of the search fee in certain cases. These changes, applicable as from 3 January 2002, are as follows:

Preliminary examination fee (PCT Rule 58):	EUR 1,530
Additional preliminary examination fee (PCT Rule 68.3):	EUR 1,530
Protest fee (PCT Rules 40.2(e) and 68.3(e)):	EUR 1,020
Conditions for refund and amount of refund of the search fee:	Where the Authority benefits from an earlier search (including a privately commissioned "standard" search) already made by the Authority on an application whose priority is claimed for the international application: refund of 100% or 50%, depending upon the extent to which the Authority benefits from the earlier search.

[Updating of PCT Gazette No. S-02/2001 (E), Annex D(EP), page 308, and Annex E(EP), page 319]

LU Luxembourg

Information on fees to be paid in **euro (EUR)** only, as from 1 January 2002, to the **Intellectual Property Office of Luxembourg** as receiving Office and as designated (or elected) Office will be published in PCT Gazette Special Issue No. S-01/2002 (E), dated 10 January 2002.

RECEIVING OFFICES**PH Philippines**

Information on the requirements of the **Intellectual Property Office of the Philippines** as receiving Office will be included in Annex C(PH), which will be published in PCT Gazette Special Issue No. S-01/2002 (E), dated 10 January 2002.

**DEPOSITS OF MICROORGANISMS AND OTHER BIOLOGICAL MATERIAL
REQUIREMENTS OF DESIGNATED AND ELECTED OFFICES****PH Philippines**

Information on the requirements of the **Intellectual Property Office of the Philippines** as designated (or elected) Office for the deposits of microorganisms and other biological material will be included in Annex L, which will be published in PCT Gazette Special Issue No. S-01/2002 (E), dated 10 January 2002.

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT (suite)**EP Organisation européenne des brevets (EPO)**

L'**Office européen des brevets** a notifié de nouveaux montants pour la taxe d'examen préliminaire, la taxe d'examen préliminaire additionnelle et la taxe de réserve, exprimés en **euros (EUR)**, payables à l'office en sa qualité d'administration chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international, et a notifié un changement dans l'une des conditions de remboursement de la taxe de recherche dans certains cas. Ces changements, applicables à compter du 3 janvier 2002, sont les suivants :

Taxe d'examen préliminaire (règle 58 du PCT) :	EUR 1.530
Taxe d'examen préliminaire additionnelle (règle 68.3 du PCT) :	EUR 1.530
Taxe de réserve (règles 40.2.e) et 68.3.e) du PCT) :	EUR 1.020
Conditions de remboursement et montant du remboursement de la taxe de recherche :	Lorsque l'Administration peut utiliser une recherche antérieure (y compris une recherche "standard" demandée à titre privé) que l'Administration a déjà effectuée pour une demande dont la priorité est revendiquée pour la demande internationale : remboursement à 100 % ou 50 %, selon l'usage qui peut être fait de la recherche antérieure.

[Mise à jour de la Gazette du PCT n° S-02/2001 (F), annexe D(EP), page 334, et annexe E(EP), page 345]

LU Luxembourg

Des renseignements sur les taxes à acquitter en **euros (EUR)** seulement, à compter du 1^{er} janvier 2002, à l'**Office de la propriété intellectuelle du Luxembourg** en tant qu'office récepteur et office désigné (ou élu), seront publiés dans le numéro spécial de la Gazette du PCT n° S-01/2002 (F), daté du 10 janvier 2002.

OFFICES RÉCEPTEURS**PH Philippines**

Des renseignements se rapportant aux exigences de l'**Office de la propriété intellectuelle des Philippines** en tant qu'office récepteur seront inclus dans l'annexe C(PH), qui sera publiée dans le numéro spécial de la Gazette du PCT n° S-01/2002 (F), daté du 10 janvier 2002.

**DÉPÔTS DE MICRO-ORGANISMES ET AUTRE MATÉRIEL BIOLOGIQUE
EXIGENCES DES OFFICES DÉSIGNÉS ET ÉLUS****PH Philippines**

Des renseignements se rapportant aux exigences de l'**Office de la propriété intellectuelle des Philippines** en tant qu'office désigné (ou élu) pour les dépôts de micro-organismes et autre matériel biologique, seront inclus dans l'annexe L, qui sera publiée dans le numéro spécial de la Gazette du PCT n° S-01/2002 (F), daté du 10 janvier 2002.

DEMANDES INTERNATIONALES CONTENANT UNE PARTIE RÉSERVÉE AU LISTAGE DES SÉQUENCES DÉPOSÉE SUR UN SUPPORT ÉLECTRONIQUE : OFFICES RÉCEPTEURS DISPOSÉS À ACCEPTER DE TELS DÉPÔTS ET SPÉCIFICATION DES SUPPORTS ÉLECTRONIQUES

Le **Bureau international** en tant qu'office récepteur a notifié des changements dans ses exigences relatives aux types de supports électroniques qu'il est disposé à accepter pour le dépôt des demandes internationales contenant une partie réservée au listage des séquences en vertu de l'instruction administrative 801.a)i) ou ii), comme suit :

IB Bureau international CD-R, DVD-R

[Mise à jour de la Gazette du PCT n° S-02/2001 (F), annexe C(IB), page 261]

SECTION IV

NOTICES AND INFORMATION OF A GENERAL CHARACTER

NOTIFICATIONS ET INFORMATIONS DE CARACTÈRE GÉNÉRAL

	Page		Page
International Bureau		Bureau international	
Non-working Days	1852	Jours chômés	1853
Fees Payable Under the PCT		Taxes payables en vertu du PCT	
AU Australia	1852	AU Australie	1853
EP European Patent Organisation (EPO)	1852	EP Organisation européenne des brevets (OEB)	1853
IB International Bureau	1854	IB Bureau international	1855
IE Ireland	1854	IE Irlande	1855
IL Israel	1854	IL Israël	1855
IS Iceland	1854	IS Islande	1855
Information on Contracting States		Informations sur les États contractants	
IN India	1856	IN Inde	1857
IS Iceland	1856	IS Islande	1857

INTERNATIONAL BUREAU**Non-Working Days**

For the purposes of computing time limits under PCT Rule 80.5,* it is to be noted that the days on which the International Bureau **is not open for business** are, for the period from 1 February 2002 to 31 January 2003, the following:

all Saturdays and Sundays and	5 September 2002
22 February 2002	25 December 2002
29 March 2002	26 December 2002
1 April 2002	1 January 2003
9 May 2002	2 January 2003
20 May 2002	

It is important to note that the days indicated above concern **only the International Bureau** and **not** the national Offices and other international organizations.

FEES PAYABLE UNDER THE PCT**AU Australia**

Pursuant to PCT Rule 16.1(d), a new equivalent amount in **South African rand (ZAR)** has been established for the search fee for an international search by the Australian Patent Office. The new amount, applicable as from 15 March 2002, is as follows:

Search fee (international search by the Australian Patent Office):	ZAR 4,290
---	-----------

[Updating of PCT Gazette No. S-01/2002 (E), Annex D(AU), page 316]

EP European Patent Organisation (EPO)

Pursuant to PCT Rule 16.1(d), a new equivalent amount in **New Zealand dollars (NZD)** has been established for the search fee for an international search by the European Patent Office. The new amount, applicable as from 1 March 2002, is as follows:

Search fee (international search by the European Patent Office):	NZD 2,023
---	-----------

[Updating of PCT Gazette No. S-01/2002 (E), Annex D(EP), page 318]

* Rule 80.5 **Expiration on a Non-Working Day**

“If the expiration of any period during which any document or fee must reach a national Office or intergovernmental organization falls on a day on which such Office or organization is not open to the public for the purposes of the transaction of official business, or on which ordinary mail is not delivered in the locality in which such Office or organization is situated, the period shall expire on the next subsequent day on which neither of the said two circumstances exists.”

BUREAU INTERNATIONAL**Jours chômés**

Aux fins du calcul des délais selon la règle 80.5* du PCT, il convient de noter que le Bureau international **ne sera pas ouvert** les jours suivants, pendant la période du 1^{er} février 2002 au 31 janvier 2003 :

tous les samedis et dimanches et	le 5 septembre 2002
le 22 février 2002	le 25 décembre 2002
le 29 mars 2002	le 26 décembre 2002
le 1 ^{er} avril 2002	le 1 ^{er} janvier 2003
le 9 mai 2002	le 2 janvier 2003
le 20 mai 2002	

Il est important de noter que les jours susmentionnés concernent le **Bureau international exclusivement** et **non pas** les offices nationaux ni d'autres organisations intergouvernementales.

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT**AU Australie**

Un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **rand sud-africains (ZAR)**, a été établi en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'Office australien des brevets. Le nouveau montant, applicable à compter du 15 mars 2002, est le suivant :

Taxe de recherche (recherche internationale effectuée par l'Office australien des brevets) : ZAR 4.290

[Mise à jour de la Gazette du PCT n° S-01/2002 (F), annexe D(AU), page 342]

EP Organisation européenne des brevets (OEB)

Un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **dollars néo-zélandais (NZD)**, a été établi en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'Office européen des brevets. Le nouveau montant, applicable à compter du 1^{er} mars 2002, est le suivant :

Taxe de recherche (recherche internationale effectuée par l'Office européen des brevets) : NZD 2.023

[Mise à jour de la Gazette du PCT n° S-01/2002 (F), annexe D(EP), page 344]

* Règle 80.5 **Expiration un jour chômé**

“Si un délai quelconque pendant lequel un document ou une taxe doit parvenir à un office national ou à une organisation intergouvernementale expire un jour où cet office ou cette organisation n'est pas ouvert au public pour traiter d'affaires officielles, ou bien un jour où le courrier ordinaire n'est pas délivré dans la localité où cet office ou cette organisation est situé, le délai prend fin le premier jour suivant auquel aucune de ces deux circonstances n'existe plus.”

FEES PAYABLE UNDER THE PCT (Cont'd)**IB International Bureau**

The **International Bureau** has notified a new fee payable to it in particular circumstances, applicable as from 24 January 2002, as follows:

Copy, on CD-ROM, of sequence listings contained in pamphlets or priority documents, produced upon request of a third party:	CHF	35 plus shipping costs
---	-----	------------------------

[Updating of PCT Gazette No. S-01/2002 (E), Annex B2(IB), page 212]

IE Ireland

The **Irish Patents Office** has notified a change in the amount of a fee in **euro (EUR)**, payable to it as receiving Office, as follows:

Transmittal fee:	EUR	76
------------------	-----	----

[Updating of PCT Gazette No. S-01/2002 (E), Annex C(IE), page 262]

IL Israel

The **Israel Patent Office** has notified changes in the amounts of fees in **New Israel shekels (ILS)**, payable to it as receiving Office and as designated (or elected) Office, as follows:

Transmittal fee:	ILS	445
Fee for priority document (PCT Rule 17.1(b)):	ILS	37 plus ILS 2.50 per page
National fee:		
Filing fee:	ILS	853

[Updating of PCT Gazette No. S-01/2002 (E), Annex C(IL), page 263, and Summary (IL), page 408]

IS Iceland

The **Icelandic Patent Office** has notified changes in the amounts of fees in **Icelandic kronur (ISK)**, payable to it as receiving Office and as designated (or elected) Office, as follows:

Fee for priority document (PCT Rule 17.1(b)):	ISK	3,000
National fee:		
Basic fee:	ISK	33,500
Claim fee for each claim in in excess of ten:	ISK	1,600
Additional fee for late furnishing of translation:	ISK	12,300
Annual fees for the first three years:	ISK	9,300

[Updating of PCT Gazette No. S-01/2002 (E), Annex C(IS), page 267, and Summary (IS), page 410]

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT (suite)**IB Bureau international**

Le **Bureau international** a notifié une nouvelle taxe payable à son profit dans certains cas particuliers, applicable à compter du 24 janvier 2002, comme suit :

Copie, sur CD-ROM, des listages des séquences contenus dans des brochures ou des documents de priorité, produite à la demande d'un tiers :	CHF	35 plus frais d'expédition
--	-----	----------------------------

[Mise à jour de la Gazette du PCT n° S-01/2002 (F), annexe B2(IB), page 214]

IE Irlande

L'**Office irlandais des brevets** a notifié un changement dans le montant d'une taxe, exprimé en **euros (EUR)**, payable à l'office en sa qualité d'office récepteur, comme suit :

Taxe de transmission :	EUR	76
------------------------	-----	----

[Mise à jour de la Gazette du PCT n° S-01/2002 (F), annexe C(IE), page 274]

IL Israël

L'**Office des brevets d'Israël** a notifié des changements dans les montants de taxes, exprimés en **nouveaux shekels israéliens (ILS)**, payables à l'office en sa qualité d'office récepteur et d'office désigné (ou élu), comme suit :

Taxe de transmission :	ILS	445
Taxe pour le document de priorité (règle 17.1.b) du PCT):	ILS	37 plus ILS 2,50 par page
Taxe nationale :		
Taxe de dépôt :	ILS	853

[Mise à jour de la Gazette du PCT n° S-01/2002 (F), annexe C(IL), page 275, et résumé (IL), page 442]

IS Islande

L'**Office islandais des brevets** a notifié des changements dans les montants de taxes, exprimés en **couronnes islandaises (ISK)**, payables à l'office en sa qualité d'office récepteur et d'office désigné (ou élu), comme suit :

Taxe pour le document de priorité (règle 17.1.b) du PCT) :	ISK	3.000
Taxe nationale :		
Taxe de base :	ISK	33.500
Taxe de revendication pour chaque revendication à compter de la 11 ^e :	ISK	1.600
Taxe additionnelle pour remise tardive de la traduction :	ISK	12.300
Taxes annuelles pour les trois premières années :	ISK	9.300

[Mise à jour de la Gazette du PCT n° S-01/2002 (F), annexe C(IS), page 279, et résumé (IS), page 446]

INFORMATION ON CONTRACTING STATES**IN India**

The **Indian Patent Office** has notified changes in the location and mailing addresses of its branch offices in New Delhi and Chennai, in the telephone numbers of its branch offices in Calcutta, New Delhi and Chennai, in the facsimile numbers of its branch offices in New Delhi, Chennai and Mumbai, and in the e-mail address of its branch office in New Delhi. The consolidated information for all branch offices is as follows:

Location and mailing address:	Nizam Palace (5th-7th floor), 234/4 Acharya Jagadish Bose Road, Calcutta 700 020, India W-5, West Patel Nagar, New Delhi 110008, India 6th Floor, Guna Complex, Annex-II, 443, Anna Salai, Teynampet, Chennai 600 018, India Todi Estates, 3rd floor, Sun Mill Compound, Lower Parel (West), Mumbai 400 013, India
Telephone:	Calcutta: (91-33) 247 44 01, 247 44 02, (91-33) 247 44 03, 240 66 85 New Delhi: (91-11) 587 12 55, 587 12 56, (91-11) 587 12 57, 587 12 58, (91-11) 587 72 45 Chennai: (91-44) 431 43 24, 431 43 25, (91-44) 431 43 26, 431 47 53 Mumbai: (91-22) 492 40 58, 492 50 92, (91-22) 496 13 70
Facsimile machine:	Calcutta: (91-33) 247 38 51, 240 13 53 New Delhi: (91-11) 587 62 09, 587 25 32 Chennai: (91-44) 431 47 50, 431 47 51 Mumbai: (91-22) 490 38 52, 495 06 22
E-mail:	Calcutta: patentin@vsnl.com New Delhi: delhipatent@vsnl.com Chennai: patentchennai@vsnl.com chpatent@tn.nic.in Mumbai: patmum@vsnl.net
Internet:	www.patentoffice.nic.in

[Updating of PCT Gazette No. S-01/2002 (E), Annex B1(IN), page 93]

IS Iceland

The **Icelandic Patent Office** has notified changes in its location and mailing address, in its telephone and facsimile numbers, as well as in its e-mail address, as follows:

Location and mailing address:	Skulagata 63, IS-150 Reykjavík, Iceland
Telephone:	(354) 580 94 00
Facsimile machine:	(354) 580 94 01
E-mail:	postur@patent.is

[Updating of PCT Gazette No. S-01/2002 (E), Annex B1(IS), page 95]

INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS

IN Inde

L'**Office indien des brevets** a notifié des changements dans l'adresse du siège et l'adresse postale de ses agences de New Delhi et de Chennai, dans les numéros de téléphone de ses agences de Calcutta, de New Delhi et de Chennai, dans les numéros de télécopieur de ses agences de New Delhi, de Chennai et de Mumbai, et dans l'adresse électronique de son agence de New Delhi. Les informations récapitulatives pour toutes les agences sont les suivantes :

Siège et adresse postale :	Nizam Palace (5th-7th floor), 234/4 Acharya Jagadish Bose Road, Calcutta 700 020, Inde W-5, West Patel Nagar, New Delhi 110008, Inde 6th Floor, Guna Complex, Annex-II, 443, Anna Salai, Teynampet, Chennai 600 018, Inde Todi Estates, 3rd floor, Sun Mill Compound, Lower Parel (West), Mumbai 400 013, Inde
Téléphone :	Calcutta: (91-33) 247 44 01, 247 44 02, (91-33) 247 44 03, 240 66 85 New Delhi: (91-11) 587 12 55, 587 12 56, (91-11) 587 12 57, 587 12 58, (91-11) 587 72 45 Chennai: (91-44) 431 43 24, 431 43 25, (91-44) 431 43 26, 431 47 53 Mumbai: (91-22) 492 40 58, 492 50 92, (91-22) 496 13 70
Télécopieur :	Calcutta: (91-33) 247 38 51, 240 13 53 New Delhi: (91-11) 587 62 09, 587 25 32 Chennai: (91-44) 431 47 50, 431 47 51 Mumbai: (91-22) 490 38 52, 495 06 22
Courrier électronique :	Calcutta: patentin@vsnl.com New Delhi: delhipatent@vsnl.com Chennai: patentchennai@vsnl.com chpatent@tn.nic.in Mumbai: patmum@vsnl.net
Internet :	www.patentoffice.nic.in

[Mise à jour de la Gazette du PCT n° S-01/2002 (F), annexe B1(IN), page 95]

IS Islande

L'**Office islandais des brevets** a notifié des changements dans l'adresse de son siège et son adresse postale, dans ses numéros de téléphone et de télécopieur, ainsi que dans son adresse électronique, comme suit :

Siège et adresse postale :	Skulagata 63, IS-150 Reykjavík, Islande
Téléphone :	(354) 580 94 00
Télécopieur :	(354) 580 94 01
Courrier électronique :	postur@patent.is

[Mise à jour de la Gazette du PCT n° S-01/2002 (F), annexe B1(IS), page 97]

SECTION IV

NOTICES AND INFORMATION OF A GENERAL CHARACTER

NOTIFICATIONS ET INFORMATIONS DE CARACTÈRE GÉNÉRAL

	Page		Page
International Searching Authorities International Preliminary Examining Authorities		Administrations chargées de la recherche internationale Administrations chargées de l'examen préliminaire international	
AT Austria	2350	AT Autriche	2351
Fees Payable Under the PCT		Taxes payables en vertu du PCT	
AT Austria	2350	AT Autriche	2351
EP European Patent Organisation (EPO)	2352	EP Organisation européenne des brevets (OEB)	2353

INTERNATIONAL SEARCHING AUTHORITIES
INTERNATIONAL PRELIMINARY EXAMINING AUTHORITIES

AT Agreement between the Federal Minister for Economic Affairs of the Republic of Austria and the International Bureau of the World Intellectual Property Organization¹ – Amendment to Annex C

The **Austrian Patent Office** has notified the International Bureau, in accordance with Article 11(3)(ii) of the above-mentioned Agreement, of amendments to Annex C thereof. These amendments entered into force on 1 January 2002. The amended Annex C reads as follows:

“Annex C
Fees and Charges

Part I. Schedule of Fees and Charges

Kind of fee or charge	Amount (Euro)
Search fee (Rule 16.1(a))	159
Additional fee (Rule 40.2(a))	159
Preliminary examination fee (Rule 58.1(b))	159
Additional fee (Rule 68.3(a))	159
Cost of copies (Rules 44.3(b), 71.2(b) and 94.1), per page	0.58

Part II. [No change].”

FEES PAYABLE UNDER THE PCT

AT Austria

The **Austrian Patent Office** has notified new amounts for the search fee, the additional search fee, the preliminary examination fee, the additional preliminary examination fee and the fees for copies in **euro (EUR)**, payable to it as an International Searching Authority and International Preliminary Examining Authority. These amounts, applicable as from 1 January 2002, are as follows:

Search fee (PCT Rule 16):	EUR 159
Additional search fee (PCT Rule 40.2):	EUR 159
Fee for copies of documents cited in the international search report (PCT Rule 44.3):	EUR 0.58
Preliminary examination fee (PCT Rule 58):	EUR 159
Additional preliminary examination fee (PCT Rule 68.3):	EUR 159
Fee for copies of documents cited in the international preliminary examination report (PCT Rule 71.2):	EUR 0.58
Fee for copies of documents contained in the file of the international application (PCT Rule 94):	EUR 0.58

[Updating of PCT Gazette No. S-01/2002 (E), Annex D(AT), page 315, and Annex E(AT), page 326]

¹ Published in *PCT Gazette* No. 56/1997, page 29503.

**ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE
ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE L'EXAMEN PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL**

AT Accord entre le Ministre fédéral des affaires économiques de la République d'Autriche et le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle¹ – Modification de l'annexe C

L'Office autrichien des brevets a adressé au Bureau international, en vertu de l'article 11.3)ii) de l'accord mentionné ci-dessus, une notification l'informant de modifications apportées à l'annexe C de cet accord. Ces modifications sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2002. L'annexe C modifiée a la teneur suivante :

**“Annexe C
Taxes et droits**

Partie I. Barème de taxes et de droits

Type de taxe ou de droit	Montant (Euros)
Taxe de recherche (règle 16.1.a))	159
Taxe additionnelle (règle 40.2.a))	159
Taxe d'examen préliminaire (règle 58.1.b))	159
Taxe additionnelle (règle 68.3.a))	159
Taxe pour la délivrance de copies (règles 44.3.b), 71.2.b) et 94.1), par page	0,58

Partie II. [Sans changement].”

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

AT Autriche

L'Office autrichien des brevets a notifié de nouveaux montants pour la taxe de recherche, la taxe de recherche additionnelle, la taxe d'examen préliminaire, la taxe d'examen préliminaire additionnelle et les taxes pour la délivrance de copies, exprimés en **euros (EUR)**, payables à l'office en sa qualité d'administration chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} janvier 2002, sont les suivants :

Taxe de recherche (règle 16 du PCT) :	EUR 159
Taxe de recherche additionnelle (règle 40.2 du PCT) :	EUR 159
Taxe pour la délivrance de copies des documents cités dans le rapport de recherche internationale (règle 44.3 du PCT) :	EUR 0,58
Taxe d'examen préliminaire (règle 58 du PCT) :	EUR 159
Taxe d'examen préliminaire additionnelle (règle 68.3 du PCT) :	EUR 159
Taxe pour la délivrance de copies des documents cités dans le rapport d'examen préliminaire international (règle 71.2 du PCT) :	EUR 0,58
Taxe pour la délivrance de copies des documents contenus dans le dossier de la demande internationale (règle 94 du PCT) :	EUR 0,58

[Mise à jour de la Gazette du PCT n° S-01/2002 (F), annexe D(AT), page 341, et annexe E(AT), page 352]

¹ Publié dans la *Gazette du PCT* n° 56/1997, page 29563.

FEES PAYABLE UNDER THE PCT (Cont'd)**EP European Patent Organisation (EPO)**

Pursuant to PCT Rule 16.1(d), a new equivalent amount in **South African rand (ZAR)** has been established for the search fee for an international search by the European Patent Office. The new amount, applicable as from 1 April 2002, is as follows:

Search fee (international search by the European Patent Office):	ZAR 10,280
---	------------

[Updating of PCT Gazette No. S-01/2002 (E), Annex D(EP), page 318]

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT (suite)**EP Organisation européenne des brevets (OEB)**

Un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **rand sud-africains (ZAR)**, a été établi en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'Office européen des brevets. Le nouveau montant, applicable à compter du 1^{er} avril 2002, est le suivant :

Taxe de recherche (recherche internationale
effectuée par l'Office européen des brevets) : ZAR 10.280

[Mise à jour de la Gazette du PCT n° S-01/2002 (F), annexe D(EP), page 344]

SECTION IV

NOTICES AND INFORMATION OF A GENERAL CHARACTER

NOTIFICATIONS ET INFORMATIONS DE CARACTÈRE GÉNÉRAL

	Page		Page
Fees Payable Under the PCT		Taxes payables en vertu du PCT	
AM Armenia	2852	AM Arménie	2853
Information on Contracting States		Informations sur les États contractants	
MN Mongolia	2852	MN Mongolie	2853
Designated (or Elected) Offices		Offices désignés (ou élus)	
EA Eurasian Patent Organization (EAPO)	2854	EA Organisation eurasienne des brevets (OEAB)	2855
EP European Patent Organisation (EPO)	2854	EP Organisation européenne des brevets (OEB)	2855

FEES PAYABLE UNDER THE PCT**AM Armenia**

The **Armenian Patent Office** has established amounts of fees for provisional patents in **Armenian drams (AMD)**, and has notified changes with regard to the reduction of the national fees, payable to it as designated (or elected) Office. The consolidated list of national fees and conditions for reduction thereof is as follows:

National fee:

	Patent	Provisional patent
For patent:		
Filing fee:	AMD 20,000	AMD 20,000
Claim fee for each independent claim in excess of one:	AMD 5,000	AMD 5,000
Fee for priority claims, per priority:	AMD 10,000	AMD 10,000
Substantive examination fee:	AMD 180,000	—
Additional fee for each independent claim in excess of one:	AMD 140,000	—
Annual fees for the 2nd and the 3rd year, per year:	AMD 20,000	AMD 20,000
For utility model:		
Filing fee:	AMD 20,000	—
Annual fees for the 2nd and the 3rd year, per year:	AMD 20,000	—
Exemptions, reductions or refunds of the national fee:	National fees relating to obtaining and maintaining of provisional patents and utility models are reduced by 75% if the applicant is a physical person or a legal entity with less than 25 employees, and by 50% for legal entities with 25 to 100 employees. The substantive examination fee for patents is reduced by 30% when an international search report or an international preliminary examination report has been established	

[Updating of PCT Gazette No. S-01/2002 (E), Summary (AM), page 356]

INFORMATION ON CONTRACTING STATES**MN Mongolia**

The **Mongolian Intellectual Property Office** has notified changes in its telephone and facsimile numbers, as follows:

Telephone:	(976-11) 32 74 56
Facsimile:	(976-11) 32 76 38

[Updating of PCT Gazette No. S-01/2002 (E), Annex B1(MN), page 138]

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT**AM Arménie**

L'Office arménien des brevets a établi des montants de taxes pour les brevets provisoires, exprimés en **drams arméniens (AMD)**, et a notifié des changements en ce qui concerne la réduction des taxes nationales, payables à l'office en sa qualité d'office désigné (ou élu). La liste récapitulative des taxes nationales et des conditions de réduction de ces taxes est la suivante :

Taxe nationale :

Pour un brevet :	Brevet	Brevet provisoire
Taxe de dépôt :	AMD 20.000	AMD 20.000
Taxe de revendication pour chaque revendication indépendante à compter de la 2 ^e :	AMD 5.000	AMD 5.000
Taxe de revendication de priorité, par priorité :	AMD 10.000	AMD 10.000
Taxe d'examen quant au fond :	AMD 180.000	–
Taxe additionnelle pour chaque revendication indépendante à compter de la 2 ^e :	AMD 140.000	–
Taxes annuelles pour la 2 ^e et la 3 ^e année, par année :	AMD 20.000	AMD 20.000
Pour un modèle d'utilité :		
Taxe de dépôt :	AMD 20.000	–
Taxes annuelles pour la 2 ^e et la 3 ^e année, par année :	AMD 20.000	–

Exemption, réduction ou remboursement de la taxe nationale :

Les taxes nationales relatives à l'obtention et au maintien en vigueur des brevets et des modèles d'utilité sont réduites de 75 % si le déposant est une personne physique ou une personne morale ayant moins de 25 employés, et de 50% pour les personnes morales ayant de 25 à 100 employés. La taxe d'examen quant au fond pour les brevets est réduite de 30% lorsqu'un rapport de recherche internationale ou un rapport d'examen préliminaire international a été établi

[Mise à jour de la Gazette du PCT n° S-01/2002 (F), résumé (AM), page 386]

INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS**MN Mongolie**

L'Office mongol de la propriété intellectuelle a notifié des changements dans ses numéros de téléphone et de télécopieur, comme suit :

Téléphone : (976-11) 32 74 56

Télécopieur : (976-11) 32 76 38

[Mise à jour de la Gazette du PCT n° S-01/2002 (F), annexe B1(MN), page 140]

DESIGNATED (OR ELECTED) OFFICES**EA Eurasian Patent Organization (EAPO)**

The **Eurasian Patent Office** has notified a change in the time limit applicable for entry into the national phase under PCT Article 22(3) before the Office as a designated Office. The new time limit, applicable as from 1 March 2002, is as follows:

Time limits applicable for entry into the national phase:

Under PCT Article 22: 31 months from the priority date

Under PCT Article 39(1): [No change]

[Updating of PCT Gazette No. S-01/2002 (E), Summary (EA), page 388]

EP European Patent Organisation (EPO)

The **European Patent Office** has notified the International Bureau that the requirement to file the translation and the amendments of the international application in triplicate for entry into the national phase before it as designated (or elected) Office has been dispensed with. It is now only necessary to file a single copy of each.

[Updating of PCT Gazette No. S-01/2002, Summary (EP), page 394]

OFFICES DÉSIGNÉS (OU ÉLUS)**EA Organisation eurasienne des brevets (OEAB)**

L'**Office eurasien des brevets** a notifié un changement dans le délai applicable pour l'ouverture de la phase nationale, selon l'article 22.3) du PCT, auprès de l'office en sa qualité d'office désigné. Le nouveau délai, applicable à compter du 1^{er} mars 2002, est le suivant :

Délais applicables pour l'ouverture de la phase nationale :	En vertu de l'article 22 du PCT :	31 mois à compter de la date de priorité
---	-----------------------------------	--

En vertu de l'article 39.1) du PCT : [Sans changement]

[Mise à jour de la Gazette du PCT n° S-01/2002 (F), résumé (EA), page 420]

EP Organisation européenne des brevets (OEB)

L'**Office européen des brevets** a notifié au Bureau international que l'obligation de déposer en trois exemplaires la traduction et les modifications de la demande internationale a été supprimée pour l'ouverture de la phase nationale auprès de l'office en sa qualité d'office désigné (ou élu). Il est maintenant seulement nécessaire de déposer une seule copie de chaque.

[Mise à jour de la Gazette du PCT n° S-01/2002 (F), résumé (EP), page 426]

SECTION IV

NOTICES AND INFORMATION OF A GENERAL CHARACTER

NOTIFICATIONS ET INFORMATIONS DE CARACTÈRE GÉNÉRAL

	Page		Page
Notifications by Designated Offices of Incompatibility of Modified PCT Article 22(1) with National Laws	3886	Notifications des offices désignés relatives à l'incompatibilité de l'article 22.1) du PCT avec les législations nationales	3887
Designated (or Elected) Offices		Offices désignés (ou élus)	
CZ Czech Republic	3888	CZ République tchèque	3889
Fees Payable Under the PCT		Taxes payables en vertu du PCT	
US United States of America	3888	US États-Unis d'Amérique	3889
ZA South Africa	3888	ZA Afrique du Sud	3889

**NOTIFICATIONS BY DESIGNATED OFFICES OF INCOMPATIBILITY OF MODIFIED
PCT ARTICLE 22(1) WITH NATIONAL LAWS**

During its thirtieth (13th ordinary) session, held in Geneva from 24 September to 3 October 2001, the Assembly of the International Patent Cooperation Union (PCT Union) unanimously adopted a modification of the time limit under Article 22(1) for performing the acts necessary to enter the national phase, extending the current (20-month) time limit to 30 months from the priority date. This modification, which will enter into force on 1 April 2002, was published in PCT Gazette No. 44/2001, page 19932, on 1 November 2001.

It is recalled that the Assembly decided as follows: “If, on 3 October 2001, any such modification is not compatible with the national law applied by a designated Office, it shall not apply in respect of that Office for as long as it continues not to be compatible with that law, provided that the said Office notifies the International Bureau accordingly by 31 January 2002. The notification shall be promptly published by the International Bureau in the Gazette.”

The Offices (in their capacity as designated Offices) of the following States have notified the International Bureau of such incompatibility :

AU Australia
BG Bulgaria
BR Brazil
CH Switzerland
CN China
DK Denmark
EE Estonia
FI Finland
GB United Kingdom
HR Croatia
HU Hungary
IL Israel
JP Japan
KR Republic of Korea
LU Luxembourg
NO Norway
SE Sweden
SG Singapore
SK Slovakia
TZ United Republic of Tanzania
UG Uganda
YU Yugoslavia
ZA South Africa
ZM Zambia

NOTIFICATIONS DES OFFICES DÉSIGNÉS RELATIVES À L'INCOMPATIBILITÉ DE L'ARTICLE 22.1) DU PCT AVEC LES LÉGISLATIONS NATIONALES

Durant sa trentième session (13^e session ordinaire), qui s'est tenue à Genève du 24 septembre au 3 octobre 2001, l'Assemblée de l'Union internationale de coopération en matière de brevets (Union du PCT) a adopté à l'unanimité une modification relative au délai fixé à l'article 22.1) pour l'accomplissement des actes nécessaires à l'ouverture de la phase nationale, en portant le délai actuel (20 mois) à 30 mois à compter de la date de priorité. Cette modification, qui entrera en vigueur le 1^{er} avril 2002, a été publiée dans la Gazette du PCT n° 44/2001, page 19933, le 1^{er} novembre 2001.

Il est rappelé que l'Assemblée a décidé ce qui suit : "Si, le 3 octobre 2001, une telle modification n'est pas compatible avec la législation nationale appliquée par un office désigné, elle ne sera pas applicable à l'égard de cet office tant qu'elle ne sera pas compatible avec ladite législation, à condition que cet office notifie ce fait au Bureau international au plus tard le 31 janvier 2002. La notification sera publiée à bref délai dans la gazette par le Bureau international".

Les offices (en leur qualité d'offices désignés) des États suivants ont notifié au Bureau international une telle incompatibilité :

AU Australie
BG Bulgarie
BR Brésil
CH Suisse
CN Chine
DK Danemark
EE Estonie
FI Finlande
GB Royaume-Uni
HR Croatie
HU Hongrie
IL Israël
JP Japon
KR République de Corée
LU Luxembourg
NO Norvège
SE Suède
SG Singapour
SK Slovaquie
TZ République-Unie de Tanzanie
UG Ouganda
YU Yougoslavie
ZA Afrique du Sud
ZM Zambie

DESIGNATED (OR ELECTED) OFFICES**CZ Czech Republic**

The **Industrial Property Office of the Czech Republic** has notified a change in the time limit applicable for entry into the national phase under PCT Article 22(3) before the Office as a designated Office. The new time limit, applicable since 18 January 2002, is as follows:

Time limits applicable for entry into the national phase: Under PCT Article 22: 31 months from the priority date

Under PCT Article 39(1): [No change]

[Updating of PCT Gazette No. S-01/2002 (E), Summary (CZ), page 380]

FEES PAYABLE UNDER THE PCT**US United States of America**

Pursuant to PCT Rule 16.1(d), new equivalent amounts in **South African rand (ZAR)** have been established for the search fee for an international search by the **United States Patent and Trademark Office (USPTO)**. The new amounts, applicable as from 1 April 2002, are as follows:

Search fee (international search by the United States Patent and Trademark Office): ZAR 8,700 (5,600)
The amount in parentheses is payable when a corresponding prior US national application has been filed under 35 USC 111(a) and the basic filing fee has been paid

[Updating of PCT Gazette No. S-01/2002 (E), Annex D(US), page 325]

ZA South Africa

New equivalent amounts in **South African rand (ZAR)** have been established for the basic fee, the fee per sheet in excess of 30 and the designation fee, pursuant to PCT Rule 15.2(d), as well as for the reduction of the international fee where the PCT-EASY software is used. The new amounts, applicable as from 1 April 2002, are specified below:

Basic fee: ZAR 4,870
Fee per sheet in excess of 30: ZAR 112
Designation fee: ZAR 1,050
PCT-EASY fee reduction: ZAR 1,500

[Updating of PCT Gazette No. S-01/2002 (E), Annex C(ZA), page 313]

OFFICES DÉSIGNÉS (OU ÉLUS)**CZ République tchèque**

L'**Office de la propriété industrielle de la République tchèque** a notifié un changement dans le délai applicable pour l'ouverture de la phase nationale, selon l'article 22.3) du PCT, auprès de l'office en sa qualité d'office désigné. Le nouveau délai, applicable depuis le 18 janvier 2002, est le suivant :

Délais applicables pour l'ouverture de la phase nationale :	En vertu de l'article 22 du PCT :	31 mois à compter de la date de priorité
---	-----------------------------------	--

En vertu de l'article 39.1) du PCT : [Sans changement]

[Mise à jour de la Gazette du PCT n° S-01/2002 (F), résumé (CZ), page 412]

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT**US États-Unis d'Amérique**

De nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche, exprimés en **rand sud-africains (ZAR)**, ont été établis en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'**Office des brevets et des marques des États-Unis (USPTO)**. Les nouveaux montants, applicables à compter du 1^{er} avril 2002, sont les suivants :

Taxe de recherche (recherche internationale effectuée par l'Office des brevets et des marques des États-Unis) :	ZAR 8.700 (5.600)
	Le montant entre parenthèses est applicable lorsqu'une demande nationale antérieure correspondante a été déposée aux États-Unis selon le paragraphe 111.a) du titre 35 USC et que la taxe de dépôt de base a été payée

[Mise à jour de la Gazette du PCT n° S-01/2002 (F), annexe D(US), page 351]

ZA Afrique du Sud

De nouveaux montants équivalents, exprimés en **rand sud-africains (ZAR)**, ont été établis pour la taxe de base, la taxe par feuille à compter de la 31^e et la taxe de désignation, conformément à la règle 15.2.d) du PCT, ainsi que pour la réduction de la taxe internationale dans le cas de l'utilisation du logiciel PCT-EASY. Les nouveaux montants, applicables à compter du 1^{er} avril 2002, sont les suivants :

Taxe de base :	ZAR 4.870
Taxe par feuille à compter de la 31 ^e :	ZAR 112
Taxe de désignation :	ZAR 1.050
Réduction de taxe PCT-EASY :	ZAR 1.500

[Mise à jour de la Gazette du PCT n° S-01/2002 (F), annexe C(ZA), page 337]

SECTION IV

NOTICES AND INFORMATION OF A GENERAL CHARACTER

NOTIFICATIONS ET INFORMATIONS DE CARACTÈRE GÉNÉRAL

	Page		Page
Fees Payable Under the PCT		Taxes payables en vertu du PCT	
EP European Patent Organisation (EPO)	4392	EP Organisation européenne des brevets (OEB)	4393

FEES PAYABLE UNDER THE PCT**EP European Patent Organisation (EPO)**

The **European Patent Office**, in its capacity as International Preliminary Examining Authority, has notified the International Bureau of the specific conditions for refund and the amount of refund of the preliminary examination fee in certain cases. The consolidated list of all cases of refund is as follows:

Conditions for refund and amount of refund of the preliminary examination fee:	Money paid by mistake, without cause, or in excess, will be refunded
	In the cases provided for under PCT Rule 58.3: refund of 100%
	If the international application or the demand is withdrawn before the start of the international preliminary examination: refund of 75%
	If a “rationalized” international preliminary examination report is established: refund of two thirds*

[Updating of PCT Gazette No. S-01/2002 (E), Annex E(EP), page 329]

The **European Patent Office** in its capacity as elected Office has notified a change with regard to the reduction of the examination fee in certain cases, as follows:

Exemptions, reductions or refunds of the national fee:	The examination fee is reduced by 50% where an international preliminary examination report has been established by the EPO except if it is a “rationalized” international preliminary examination report (see OJ EPO 11/2001, 539)
--	---

[Updating of PCT Gazette No. S-01/2002 (E), Summary (EP), page 393]

* Applicable to international applications for which the European Patent Office draws up a rationalized international preliminary examination report as from 3 January 2002. See OJ EPO 11/2001, 539.

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT**EP Organisation européenne des brevets (OEB)**

L'**Office européen des brevets**, en sa qualité d'administration chargée de l'examen préliminaire international, a notifié au Bureau international des conditions spécifiques pour le remboursement et le montant des remboursements de la taxe d'examen préliminaire international dans certains cas. La liste complète de tous les cas de remboursement est indiquée ci-dessous :

Conditions de remboursement et montant du remboursement de la taxe d'examen préliminaire :	Tout montant payé par erreur, sans raison ou en excédent sera remboursé
	Dans les cas prévus à la règle 58.3 du PCT : remboursement à 100 %
	Si la demande internationale ou la demande d'examen préliminaire international est retirée avant le début de l'examen préliminaire international : remboursement à 75 %
	Si un rapport d'examen préliminaire international "rationalisé" est établi : remboursement des deux tiers*

[Mise à jour de la Gazette du PCT n° S-01/2002 (F), annexe E(EP), page 355]

L'**Office européen des brevets** en sa qualité d'office élu a notifié un changement en ce qui concerne la réduction de la taxe d'examen dans certains cas, comme suit :

Exemption, réduction ou remboursement de la taxe nationale :	La taxe d'examen est réduite de 50 % lorsque le rapport d'examen préliminaire international a été établi par l'OEB sauf s'il s'agit d'un rapport d'examen préliminaire international "rationalisé" (voir JO OEB 11/2001, page 539)
--	--

[Mise à jour de la Gazette du PCT n° S-01/2002 (F), résumé (EP), page 425]

* Applicable à toute demande internationale pour laquelle l'Office européen des brevets a rédigé un rapport d'examen préliminaire international rationalisé à compter du 3 janvier 2002. Voir le JO de l'OEB 11/2001, page 539.

SECTION IV**NOTICES AND INFORMATION OF A GENERAL CHARACTER****NOTIFICATIONS ET INFORMATIONS DE CARACTÈRE GÉNÉRAL**

	Page		Page
Information on Contracting States		Informations sur les États contractants	
DE Germany	4908	DE Allemagne	4909
Fees Payable Under the PCT		Taxes payables en vertu du PCT	
EP European Patent Organisation (EPO)	4908	EP Organisation européenne des brevets (OEB)	4909
TR Turkey	4908	TR Turquie	4909

INFORMATION ON CONTRACTING STATES**DE Germany**

The **German Patent and Trade Mark Office** has notified a modification in its requirements concerning the furnishing of the original of a document transmitted by facsimile machine, as follows:

Does the Office accept the filing of documents by means of telecommunication (PCT Rule 92.4)?	Yes, by facsimile machine
Must the original of the document be furnished in all cases?	Yes, within 14 days from the date of the transmission, if the transmitted document is an international application or a replacement sheet containing corrections or amendments of an international application
	No, only upon invitation in the case of other documents

[Updating of PCT Gazette No. S-01/2002 (E), Annex B1(DE), page 54]

FEES PAYABLE UNDER THE PCT**EP European Patent Organisation (EPO)**

Pursuant to PCT Rule 16.1(d), a new equivalent amount in **Japanese yen (JPY)** has been established for the search fee for an international search by the **European Patent Office**. The new amount, applicable as from 1 May 2002, is as follows:

Search fee (international search by the European Patent Office):	JPY 110,000
--	-------------

[Updating of PCT Gazette No. S-01/2002 (E), Annex D(EP), page 318]

TR Turkey

The **Turkish Patent Institute** has informed the International Bureau that the **Swiss franc (CHF)** will no longer be the currency of payment of certain fees, and has introduced new amounts of fees in **Turkish lira (TRL)**, payable to it as designated (or elected) Office. These amounts are as follows:

National fee:

For patent:	
Filing fee:	TRL 185,000,000
Fee for grant of letters patent:	TRL 115,000,000
For utility model:	
Filing fee:	TRL 185,000,000
First annual fee:	TRL 115,000,000

[Updating of PCT Gazette No. S-01/2002 (E), Summary (TR), page 462]

INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS**DE Allemagne**

L'**Office allemand des brevets et des marques** a notifié une modification dans ses exigences relatives à la remise de l'original d'un document transmis par télécopieur, comme suit :

L'office accepte-t-il le dépôt de documents par des moyens de télécommunication (règle 92.4 du PCT) ?

Oui, par télécopieur

L'original du document doit-il être remis dans tous les cas ?

Oui, dans un délai de 14 jours à compter de la date de la transmission, si le document transmis est la demande internationale ou une feuille de remplacement contenant des corrections ou des modifications apportées à la demande internationale

Non, seulement sur invitation pour tout autre document

[Mise à jour de la Gazette du PCT n° S-01/2002 (F), annexe B1(DE), page 54]

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT**EP Organisation européenne des brevets (OEB)**

Un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **yen japonais (JPY)**, a été établi en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'**Office européen des brevets**. Le nouveau montant, applicable à compter du 1^{er} mai 2002, est le suivant :

Taxe de recherche (recherche internationale effectuée par l'Office européen des brevets) : JPY 110.000

[Mise à jour de la Gazette du PCT n° S-01/2002 (F), annexe D(EP), page 344]

TR Turquie

L'**Institut turc des brevets** a informé le Bureau international que le **franc suisse (CHF)** ne sera plus la monnaie de paiement de certaines taxes, et a introduit de nouveaux montants de taxes, exprimés en **lire turque (TRL)**, payables à l'office en sa qualité d'office désigné (ou élu). Ces montants sont les suivants :

Taxe nationale :

Pour un brevet :

Taxe de dépôt : TRL 185.000.000

Taxe de délivrance d'un fascicule de brevet : TRL 115.000.000

Pour un modèle d'utilité :

Taxe de dépôt : TRL 185.000.000

Première taxe annuelle : TRL 115.000.000

[Mise à jour de la Gazette du PCT n° S-01/2002 (F), résumé (TR), page 509]

SECTION IV

NOTICES AND INFORMATION OF A GENERAL CHARACTER

NOTIFICATIONS ET INFORMATIONS DE CARACTÈRE GÉNÉRAL

	Page		Page
International Searching Authorities		Administrations chargées de la recherche internationale	
ES Spain	5950	ES Espagne	5951
Fees Payable Under the PCT		Taxes payables en vertu du PCT	
ES Spain	5950	ES Spain	5951
Information on Contracting States		Information sur les États contractants	
PL Poland	5952	PL Pologne	5953
Designated (or Elected) Offices		Offices désignés (ou élus)	
CZ Czech Republic	5952	CZ République tchèque	5953

INTERNATIONAL SEARCHING AUTHORITIES**ES Agreement between the Spanish Patent and Trademark Office and the International Bureau of the World Intellectual Property Organization¹ – Amendment to Annex C****Amendment to Annex C**

The **Director General of the World Intellectual Property Organization** and the **Director General of the Spanish Patent and Trademark Office**, in accordance with Article 11(2) of the above-mentioned Agreement, have agreed to an amendment of Part II of Annex C thereof. This amendment entered into force on 3 January 2002. The amended Annex C reads as follows:

**“Annex C
Fees and Charges**

Part I. [No change]

Part II. Conditions for and Extent of Refunds or Reductions of Fees

(1) [No change]

(2) [No change]

(3) Where the Authority benefits from an earlier search already made by the Authority on an application whose priority is claimed for the international application, 100% or 50% of the search fee paid shall be refunded, depending upon the extent to which the Authority benefits from that earlier search.”

FEES PAYABLE UNDER THE PCT**ES Spain**

The **Spanish Patent and Trademark Office** has notified the International Bureau of a new condition for refund of the search fee, applicable as from 3 January 2002. The consolidated list of all cases of refund is as follows:

Conditions for refund and amount of refund of the search fee:

Money paid by mistake, without cause, or in excess, will be refunded

Where the international application is withdrawn or is considered withdrawn, under PCT Article 14(1), (3) or (4), before the start of the international search: refund of 100%

Where the Authority benefits from an earlier search already made by the Authority on an application whose priority is claimed for the international application: refund of 100% or 50%, depending upon the extent to which the Authority benefits from that earlier search

[Updating of PCT Gazette No. S-01/2002 (E), Annex D(ES), page 346]

¹ Published in *PCT Gazette* No. 56/1997, page 29531, No. 05/1998, page 2995, No. 07/1998, page 4224, No. 24/1999, page 6660, No. 49/2001, page 22744, No. 52/2001, page 24252, and No. 01/2002, page 478.

ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE**ES Accord entre l'Office espagnol des brevets et des marques et le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle¹ – Modification de l'annexe C****Modification de l'annexe C**

Le **Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle** et le **Directeur général de l'Office espagnol des brevets et des marques**, en vertu de l'article 11.2) de l'accord mentionné ci-dessus, sont convenus d'une modification de la partie II de l'annexe C de cet accord. Cette modification est entrée en vigueur le 3 janvier 2002. L'annexe C modifiée a la teneur suivante :

**“Annexe C
Taxes et droits**

Partie I. [Sans changement]

Partie II. Conditions et limites des remboursements ou des réductions de taxes

1) [Sans changement]

2) [Sans changement]

3) Lorsque l'Administration peut utiliser une recherche antérieure que l'Administration a déjà effectuée pour une demande dont la priorité est revendiquée pour la demande internationale, la taxe de recherche payée est remboursée à 100% ou 50%, selon la mesure dans laquelle l'Administration tire parti de cette recherche antérieure.”

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT**ES Espagne**

L'**Office espagnol des brevets et des marques** a notifié au Bureau international une nouvelle condition de remboursement de la taxe de recherche, applicable à compter du 3 janvier 2002. La liste récapitulative de tous les cas de remboursement figure ci-dessous :

Conditions de remboursement et montant du remboursement de la taxe de recherche :	Toute somme payée par erreur, sans raison ou en excédent est remboursée
---	---

Lorsque la demande internationale est retirée ou considérée comme retirée en vertu de l'article 14.1), 3) ou 4) du PCT avant le début de la recherche internationale :
remboursement à 100 %

Lorsque l'Administration peut utiliser une recherche antérieure que l'Administration a déjà effectuée pour une demande dont la priorité est revendiquée pour la demande internationale : remboursement à 100% ou 50%, selon la mesure dans laquelle l'Administration tire parti de cette recherche antérieure

[Mise à jour de la Gazette du PCT n° S-01/2002 (F), annexe D(ES), page 346]

¹ Publié dans la *Gazette du PCT* n° 56/1997, page 29591, n° 05/1998, page 3005, n° 07/1998, page 4234, n° 24/1999, page 6661, n° 49/2001, page 22745, n° 52/2001, page 24253, et n° 01/2002, page 479.

INFORMATION ON CONTRACTING STATES**PL Poland**

The **Polish Patent Office** has notified an additional type of protection available via the PCT. The recapitulative list of available types of protection is as follows:

Types of protection available via the PCT: Patents, patents of addition, utility models

[Updating of PCT Gazette No. S-01/2002 (E), Annex B1(PL), page 156]

DESIGNATED (OR ELECTED) OFFICES**CZ Czech Republic**

The **Industrial Property Office of the Czech Republic** has notified the International Bureau that the same time limit is applicable for entry into the national phase before the Office as a designated Office under PCT Article 22(3) and as elected Office under PCT Article 39(1)(b), as follows:

Time limits applicable for entry into the national phase: Under PCT Article 22: 31 months from the priority date

Under PCT Article 39(1): 31 months from the priority date

[Updating of PCT Gazette No. S-01/2002 (E), Summary (CZ), page 380, and PCT Gazette No. 08/2002, page 3888]

INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS**PL Pologne**

L'**Office polonais des brevets** a notifié un type de protection additionnel disponible par la voie PCT. La liste récapitulative des types de protection disponibles est la suivante :

Types de protection disponibles
par la voie PCT :

Brevets, brevets d'addition, modèles d'utilité

[Mise à jour de la Gazette du PCT n° S-01/2002 (F), annexe B1(PL), page 158]

OFFICES DÉSIGNÉS (OU ÉLUS)**CZ République tchèque**

L'**Office de la propriété industrielle de la République tchèque** a informé le Bureau international que le même délai est applicable pour l'ouverture de la phase nationale auprès de l'office en sa qualité d'office désigné selon l'article 22.3) du PCT, et en sa qualité d'office élu en vertu de l'article 39.1)b) du PCT, comme suit :

Délais applicables pour l'ouverture
de la phase nationale :

En vertu de l'article 22 du PCT : 31 mois à compter de la
date de priorité

En vertu de l'article 39.1) du PCT : 31 mois à compter de la
date de priorité

[Mise à jour de la Gazette du PCT n° S-01/2002 (F), résumé (CZ), page 412, et de la Gazette du PCT n° 08/2002, page 3889]

SECTION IV**NOTICES AND INFORMATION OF A GENERAL CHARACTER****NOTIFICATIONS ET INFORMATIONS DE CARACTÈRE GÉNÉRAL**

	Page		Page
The Patent Cooperation Treaty (PCT) in 2001	6466	Le Traité de coopération en matière de brevets (PCT) en 2001	6467
Fees Payable Under the PCT		Taxes payables en vertu du PCT	
EP European Patent Organisation (EPO)	6498	EP Organisation européenne des brevets (OEB)	6499
JP Japan	6498	JP Japon	6499
MC Monaco	6498	MC Monaco	6499
US United States of America	6498	US États-Unis d'Amérique	6499

**THE PATENT COOPERATION TREATY (PCT)
IN 2001***

The World Intellectual Property Organization (WIPO), Geneva, announces the main events which occurred in 2001 in relation to the Patent Cooperation Treaty (PCT) and the results of operations under the PCT for that year.

— * —

1. The PCT system offers inventors and industry an advantageous route for obtaining patent protection internationally. By filing one “international” patent application under the PCT, protection for an invention can be sought simultaneously in each of a large number of countries. Both applicants and patent Offices of PCT member States benefit from the uniform formality requirements, the international search and preliminary examination reports, and the centralized international publication provided by the PCT system.

Developments in 2001

2. During 2001, the International Bureau of WIPO received a total of 103,947 applications filed worldwide,¹ which not only represented a 14.3% increase over the number of applications filed in 2000, but also made it the first time ever that the milestone of 100,000 international applications had been reached in one year. If applicants had filed separate applications nationally or regionally, this would have involved the filing of millions of applications worldwide to achieve the same level of protection as is afforded by those 103,947 applications.

3. During 2001, seven new Contracting States became bound by the PCT (on the dates shown in parentheses):

Colombia (February 28, 2001);

Ecuador (May 7, 2001);

Equatorial Guinea (July 17, 2001);

Philippines (August 17, 2001);

Oman (October 26, 2001);

Zambia (November 15, 2001);

Tunisia (December 10, 2001).

*

Was published in the Information Note “The Patent Cooperation Treaty (PCT) in 2001” dated 19 February 2002.

¹

Figures in this information note for international applications filed in 2001 are based on the number of record copies of international applications received, under PCT Article 12, by the International Bureau in 2001 from PCT receiving Offices (including the Receiving Office Section of the International Bureau).

**LE TRAITÉ DE COOPÉRATION EN MATIÈRE DE BREVETS (PCT)
EN 2001***

L'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI), à Genève, communique les principaux faits survenus en 2001 en rapport avec le Traité de coopération en matière de brevets (PCT) ainsi que les résultats des opérations effectuées au titre de ce traité pendant l'année considérée.

— * —

1. Le PCT constitue pour les inventeurs et les industriels une voie intéressante d'obtention de la protection par brevet à l'échelon international. En effet, en déposant une seule demande "internationale" de brevet dans le cadre du PCT, il est possible d'obtenir simultanément la protection d'une invention dans un grand nombre de pays. Le système est avantageux tant pour les déposants que pour les offices de brevets des États contractants, puisqu'il prévoit des formalités uniformes, un rapport de recherche internationale et un rapport d'examen préliminaire international ainsi qu'une publication internationale centralisée.

Faits nouveaux survenus en 2001

2. En 2001, le Bureau international de l'OMPI a reçu en tout 103 947 demandes provenant du monde entier¹, ce qui non seulement représente une augmentation de 14,3% par rapport au nombre de demandes reçues en 2000, mais aussi constitue pour la première fois le dépassement du cap des 100 000 demandes internationales en l'espace d'une année. S'il s'était agi de demandes nationales ou régionales, il aurait fallu que des millions de demandes soient déposées dans le monde entier pour atteindre le même niveau de protection que celui qui est offert par ces 103 947 demandes.

3. Au cours de l'année 2001, sept nouveaux États sont devenus liés par le PCT (aux dates indiquées entre parenthèses) :

Colombie (28 février 2001);

Équateur (7 mai 2001);

Guinée équatoriale (17 juillet 2001);

Philippines (17 août 2001);

Oman (26 octobre 2001);

Zambie (15 novembre 2001);

Tunisie (10 décembre 2001).

*

A été publié dans la Note d'information "le Traité de coopération en matière de brevets (PCT) en 2001" du 19 février 2002.

¹

Les chiffres relatifs aux demandes internationales déposées en 2001 ont été calculés à partir du nombre d'exemplaires originaux de demandes internationales transmis, en vertu de l'article 12 du PCT, au Bureau international en 2001 par les offices récepteurs du PCT (y compris par la Section "Office récepteur du PCT" du Bureau international).

4. By December 31, 2001, the following 115 Contracting States were bound by the PCT:

Albania	Democratic People's	Liberia	South Africa
Algeria	Republic of Korea	Liechtenstein	Spain
Antigua and Barbuda	Denmark	Lithuania	Sri Lanka
Armenia	Dominica	Luxembourg	Sudan
Australia	Ecuador	Madagascar	Swaziland
Austria	Equatorial Guinea	Malawi	Sweden
Azerbaijan	Estonia	Mali	Switzerland
Barbados	Finland	Mauritania	Tajikistan
Belarus	France	Mexico	The former Yugoslav
Belgium	Gabon	Monaco	Republic of
Belize	Gambia	Mongolia	Macedonia
Benin	Georgia	Morocco	Togo
Bosnia and	Germany	Mozambique	Trinidad and Tobago
Herzegovina	Ghana	Netherlands	Tunisia
Brazil	Greece	New Zealand	Turkey
Bulgaria	Grenada	Niger	Turkmenistan
Burkina Faso	Guinea	Norway	Uganda
Cameroon	Guinea-Bissau	Oman	Ukraine
Canada	Hungary	Philippines	United Arab Emirates
Central African	Iceland	Poland	United Kingdom
Republic	India	Portugal	United Republic of
Chad	Indonesia	Republic of Korea	Tanzania
China	Ireland	Republic of Moldova	United States of
Colombia	Israel	Romania	America
Congo	Italy	Russian Federation	Uzbekistan
Costa Rica	Japan	Saint Lucia	Viet Nam
Côte d'Ivoire	Kazakhstan	Senegal	Yugoslavia
Croatia	Kenya	Sierra Leone	Zimbabwe
Cuba	Kyrgyzstan	Singapore	Zambia
Cyprus	Latvia	Slovakia	
Czech Republic	Lesotho	Slovenia	

5. On July 17, 2001, Equatorial Guinea became bound by the PCT. Since Equatorial Guinea is a member State of the African Intellectual Property Organization (OAPI), the designation (or election) of that State has the effect of a designation (or election) of that State for the purposes of a regional patent issued by OAPI; it is not possible to designate Equatorial Guinea for a national patent. On November 15, 2001, Zambia became bound by the PCT. Since Zambia is also party to the Harare Protocol on Patents and Industrial Designs within the framework of the African Regional Industrial Property Organization (ARIPO), PCT applicants may designate Zambia for an ARIPO patent, as well as for a national patent.

Summary of the procedure under the PCT

6. The system of patent cooperation established by the PCT means that, by filing only one international application with one Office, an applicant can obtain the effect of regular national filings in any of the designated PCT Contracting States without initially having to furnish a translation of the application or pay national fees. The national patent granting procedure and the related high expenses are postponed, in the majority of cases, by up to 18 months (or even longer in the case of some Offices), as compared with the traditional patent system.

4. À la date du 31 décembre 2001, les 115 États ci-après avaient adhéré au PCT :

Afrique du Sud	Équateur	Lettonie	République
Albanie	Espagne	Libéria	tchèque
Algérie	Estonie	Liechtenstein	République-Unie
Allemagne	États-Unis	Lituanie	de Tanzanie
Antigua-et- Barbuda	d'Amérique	Luxembourg	Roumanie
Arménie	Ex-République	Madagascar	Royaume-Uni
Australie	yougoslave de	Malawi	Sainte-Lucie
Autriche	Macédoine	Mali	Sénégal
Azerbaïdjan	Fédération de	Maroc	Sierra Leone
Barbade	Russie	Mauritanie	Singapour
Bélarus	Finlande	Mexique	Slovaquie
Belgique	France	Monaco	Slovénie
Belize	Gabon	Mongolie	Soudan
Bénin	Gambie	Mozambique	Sri Lanka
Bosnie- Herzégovine	Géorgie	Niger	Suède
Brésil	Ghana	Norvège	Suisse
Bulgarie	Grèce	Nouvelle-Zélande	Swaziland
Burkina Faso	Grenade	Oman	Tadjikistan
Cameroun	Guinée	Ouganda	Tchad
Canada	Guinée-Bissau	Ouzbékistan	Togo
Chine	Guinée équatoriale	Pays-Bas	Trinité-et-Tobago
Chypre	Hongrie	Philippines	Tunisie
Colombie	Inde	Pologne	Turkménistan
Congo	Indonésie	Portugal	Turquie
Costa Rica	Irlande	République	Ukraine
Côte d'Ivoire	Islande	centrafricaine	Viet Nam
Croatie	Israël	République de	Yougoslavie
Cuba	Italie	Corée	Zambie
Danemark	Japon	République de	Zimbabwe
Dominique	Kazakhstan	Moldova	
Émirats arabes unis	Kenya	République populaire	
	Kirghizistan	démocratique	
	Lesotho	de Corée	

5. Le 17 juillet 2001, la Guinée équatoriale est devenue liée par le PCT. Étant donné que cet État est membre de l'Organisation africaine de la propriété intellectuelle (OAPI), le fait de la désigner (ou de l'élire) produit les effets d'une désignation (ou d'une élection) de cet État aux fins d'un brevet régional délivré par l'OAPI; il n'est pas possible de désigner la Guinée équatoriale aux fins d'un brevet national. Le 15 novembre 2001, la Zambie est devenue liée par le PCT. Étant donné que cet État est aussi lié par le Protocole de Harare sur les brevets et les dessins et modèles industriels dans le cadre de l'Organisation régionale africaine de la propriété industrielle (ARIPO), les déposants utilisant le système du PCT peuvent désigner la Zambie pour un brevet ARIPO de même que pour un brevet national.

Résumé de la procédure selon le PCT

6. Grâce au système de coopération en matière de brevets instauré par le PCT, le déposant a la possibilité, en déposant une seule demande internationale auprès d'un seul office, d'obtenir l'effet de dépôts nationaux réguliers dans plusieurs ou la totalité des États contractants du traité qu'il a désignés sans devoir initialement remettre de traduction de la demande ni payer de taxes nationales. La procédure nationale de délivrance et le paiement des frais élevés qui s'y rapportent sont, dans la plupart des cas, différés d'une durée pouvant aller jusqu'à 18 mois (voire plus dans le cas de certains offices), si l'on compare avec le système traditionnel de brevets.

7. In addition to designations of PCT Contracting States for the purpose of obtaining national patents, an international application may include designations for regional patents: ARIPO (African Regional Industrial Property Organization) patents have effect in those States party to the Harare Protocol on Patents and Industrial Designs within the framework of ARIPO which are also Contracting States of the PCT; Eurasian patents have effect in States party to the Eurasian Patent Convention; European patents have effect in States party to the European Patent Convention; and OAPI (African Intellectual Property Organization) patents have effect in States party to the revised Bangui Agreement Relating to the Creation of an African Intellectual Property Organization.

8. Each international application is subjected to an international search carried out by one of the major patent Offices, acting as an International Searching Authority under the PCT, which establishes a report setting out the relevant prior art. That report is received by the applicant about 16 months after the priority date. Eighteen months after the priority date, the international application is published by the International Bureau, together with the international search report and any amendments of claims which may be made by the applicant, and is then transmitted to the applicant and the designated Offices.

9. If the applicant so requests (by filing a “demand” for international preliminary examination), and most do so (see paragraph 30), the international application is then subjected to international preliminary examination under PCT Chapter II by one of the Offices that act as International Preliminary Examining Authority. Provided such demand is submitted before the expiration of 19 months, the entry into the national phase of the procedure is also postponed from 20 months after the priority date² until 30 months after that date (later time limits apply in some cases) and the applicant is given an additional opportunity to amend the application. The examination results in a report that includes an opinion as to whether the claimed invention fulfills the criteria of novelty, inventive step and industrial applicability. The international preliminary examination report is usually received by the applicant about 28 months after the priority date, and is also sent to the designated Offices which were elected under Chapter II.

10. With the international search report and the international preliminary examination report, the applicant is in a much better position to decide whether to proceed with the national patent granting procedure before the various designated patent Offices. If the applicant considers, in the light of those reports, that it is worthwhile to continue seeking patent protection in several countries, he may then decide to pay the national fees and professional fees for patent agents abroad, and to incur the cost of preparing translations. This need not be done until 20 months or more after the priority date² (that is, eight months later than under the traditional system), or, if the applicant has filed a demand for international preliminary examination in time, until 30 months or more after the priority date (that is, 18 months later than under the traditional patent system). At that later time the applicant is also in a much better position to decide about the need for patent protection having regard to increased knowledge of the technical value and commercial prospects of the invention.

Rule and procedure changes

11. On January 11, 2001, following the promulgation of new Administrative Instructions under the PCT, it became possible for applicants filing international applications with certain receiving Offices to file, for the purposes of all steps of the international phase, the nucleotide and/or amino acid sequence listing part of the description of such applications either only on an electronic medium in computer readable form or both on an electronic medium and on paper in written form. This change is of considerable benefit, both practically and financially, to applicants who file international applications containing very lengthy sequence listings, as well as being of practical benefit to patent Offices and Authorities. Since the beginning of August 2001, such sequence listing parts which are furnished on an electronic medium are no longer published on paper with the rest of the pamphlet, but are published on the Internet, with the possibility of ordering CD-ROMs containing electronic copies of those sequence listings. For further information, see the following page on the WIPO Internet site:

<http://www.wipo.int/pct/en/sequences/index.htm>

² See paragraph 14 for information concerning the modification, with effect from April 1, 2002, of that time limit for entry into the national phase under PCT Article 22(1), from 20 to 30 months.

7. Outre les désignations d'États contractants du PCT en vue de l'obtention de brevets nationaux, une demande internationale peut comporter des désignations pour des brevets régionaux : les brevets ARIPO (Organisation régionale africaine de la propriété industrielle) produisent leurs effets dans les États parties au Protocole de Harare relatif aux brevets et aux dessins et modèles industriels dans le cadre de l'ARIPO qui sont également des États contractants du PCT; les brevets eurasiens produisent leurs effets dans les États parties à la Convention sur le brevet eurasien; les brevets européens produisent leurs effets dans les États parties à la Convention sur le brevet européen; et les brevets OAPI (Organisation africaine de la propriété intellectuelle) produisent leurs effets dans les États parties à l'Accord portant révision de l'Accord de Bangui instituant une Organisation africaine de la propriété intellectuelle.

8. Chaque demande internationale fait l'objet d'une recherche internationale effectuée par l'un des grands offices de brevets, agissant en qualité d'administration chargée de la recherche internationale selon le PCT. Cet office établit un rapport de recherche internationale indiquant l'état de la technique pertinent. Le déposant reçoit ce rapport environ 16 mois à compter de la date de priorité. Dix-huit mois après la date de priorité, le Bureau international publie la demande internationale avec le rapport de recherche internationale et avec les éventuelles modifications que le déposant a pu apporter aux revendications. Il la transmet ensuite aux offices désignés et au déposant.

9. Si le déposant le demande (en présentant une demande d'examen préliminaire international), comme il le fait d'ailleurs dans la plupart des cas (voir le paragraphe 30), la demande internationale fait alors l'objet d'un examen préliminaire international conformément au chapitre II du PCT, effectué par l'un des offices agissant en qualité d'administrations chargées de l'examen préliminaire international. Sous réserve que cette demande soit soumise avant l'expiration d'un délai de 19 mois, l'ouverture de la phase nationale est retardée de 20 à 30 mois à compter de la date de priorité² (les délais étant même plus longs dans certains cas), ce qui donne au déposant une occasion supplémentaire de modifier la demande. Cet examen aboutit à l'établissement d'un rapport dans lequel est formulée une opinion sur le point de savoir si l'invention revendiquée satisfait aux critères de nouveauté, d'activité inventive et de possibilité d'application industrielle. Le déposant reçoit le rapport d'examen préliminaire international environ 28 mois après la date de priorité et ce rapport est aussi adressé aux offices désignés qui ont été élus selon le chapitre II.

10. Une fois en possession du rapport de recherche internationale et du rapport d'examen préliminaire international, le déposant est bien mieux placé pour déterminer s'il convient d'entamer la procédure nationale de délivrance auprès des différents offices de brevets désignés. S'il estime, au vu de ces rapports, qu'il a intérêt à obtenir une protection par brevet dans différents pays, il peut décider d'acquitter les taxes nationales et les honoraires des mandataires étrangers et d'engager les frais afférents à l'établissement des traductions. Pour prendre cette décision, il dispose d'un délai de 20 mois au moins à compter de la date de priorité² (soit huit mois de plus que dans le système traditionnel), ou même de 30 mois au moins à compter de la date de priorité (soit 18 mois de plus que dans le système traditionnel) s'il a déposé une demande d'examen préliminaire international en temps utile. À ce moment-là, le déposant sera également bien mieux à même de se prononcer sur la nécessité d'une protection par brevet, car il aura une meilleure connaissance des perspectives offertes par l'invention sur les plans technique et commercial.

Modifications apportées aux règles et à la procédure

11. Depuis le 11 janvier 2001, à la suite de la promulgation de nouvelles instructions administratives du PCT, les personnes qui déposent des demandes internationales auprès de certains offices récepteurs peuvent déposer, pour toutes les étapes de la phase internationale, la partie de la description réservée au listage des séquences de nucléotides ou d'acides aminés de telles demandes, soit seulement sur un support électronique sous forme déchiffrable par ordinateur, soit à la fois sur un support électronique et sur papier sous forme écrite. Cette modification est très utile, d'un point de vue pratique et financier, aux personnes qui déposent des demandes internationales contenant de longs listages de séquences; elle présente aussi un intérêt pratique pour les offices de brevets et les administrations. Depuis le début du mois d'août 2001, les parties réservées au listage des séquences déposées sur un support électronique sont publiées non plus sur papier avec le restant de la brochure mais sur l'Internet, étant entendu qu'il est possible d'obtenir des CD-ROM contenant des copies électroniques de ces listages de séquences. On obtiendra de plus amples renseignements à l'adresse suivante sur le site Internet de l'OMPI :

<http://www.OMPI.int/pct/fr/sequences/index.htm>

² Voir le paragraphe 14 pour de plus amples renseignements sur cette modification qui, avec effet au 1^{er} avril 2002, fait passer de 20 à 30 mois le délai pour l'ouverture de la phase nationale en vertu de l'article 22.1) du PCT.

12. Amended Regulations which had been adopted by the PCT Assembly in March 2000 entered into force on March 1, 2001, including, in particular, amendments to PCT Rule 4.17, which simplify the national phase both for applicants and for national and regional patent Offices (in their capacity as designated/elected Offices) by allowing applicants to complete, when filing their international applications, declarations—containing standardized wording—relating to the identity of the inventor, the right to apply for a patent, the right to claim priority, inventorship and non-prejudicial disclosures. By submitting such declarations with their international application, applicants may avoid having to submit, upon entry into the national phase, documents or evidence required for the purposes of the national law of the designated/elected States concerned.

Meetings

13. Reform of the PCT

– The **Committee on Reform of the Patent Cooperation Treaty**, which was convened pursuant to a decision of the PCT Assembly in October 2000, held its first session in Geneva from May 21 to 25, 2001. The Committee agreed on the objectives on which the reform of the PCT system should be based, the recommendation to the PCT Assembly that a working group be established, and the matters that should be referred to that working group for its consideration and advice.

– Following the approval by the PCT Assembly (see below) of the above-mentioned recommendations, the first session of the **Working Group on Reform of the PCT** was held in Geneva from November 12 to 16, 2001. The topics of discussion included:

(a) A proposal to change the current PCT system so that, for all international applications, an expanded international search (EIS) procedure would be followed, under which, in addition to the international search report, the International Searching Authority (ISA) would issue an opinion of the examiner as to whether the claims of the application appear to satisfy the criteria of novelty, inventive step and industrial applicability, similar to the written opinion which the applicant currently receives sometimes after he files a demand for international preliminary examination.

(b) A proposal for reform of the designation system, so that the filing of an international application would automatically have the effect of making all possible designations under the PCT, deferring to the national phase all decisions and choices by the applicant as to the countries in which protection is sought and as to the kinds of protection which are sought. Furthermore, a single “flat” international filing fee would be introduced, replacing the current separate basic fee and designation fee(s).

(c) Changes relating to the Patent Law Treaty (PLT): it was agreed that certain of the principles of the PLT should so far as possible be taken up in the PCT in order to achieve the same benefits for applicants and Offices in the filing and processing of international applications as would be available for national applications.

After further meetings of the Working Group and of the Committee on Reform of the PCT to be held during the course of 2002, the first proposals for reform-related amendments to the PCT Regulations are expected to be submitted to the PCT Assembly in September 2002. Further information relating to the proceedings, as well as background information relating to the proposals submitted to the Working Group, is available on WIPO’s Internet site at:

<http://www.wipo.int/pct/en/meetings/meetings.htm>

12. Les modifications du règlement d'exécution du PCT qui ont été adoptées par l'Assemblée du PCT en mars 2000 sont entrées en vigueur le 1^{er} mars 2001; elles concernent notamment la règle 4.17 et visent à cet égard à simplifier la phase nationale à la fois pour les déposants et pour les offices nationaux ou régionaux de brevets (en leur qualité d'offices désignés ou élus) en permettant aux déposants, lorsqu'ils déposent leur demande internationale, de remplir des déclarations – à l'aide du libellé standard – relatives à l'identité de l'inventeur, au droit de demander un brevet, au droit de revendiquer la priorité, à la qualité d'inventeur et à des divulgations non opposables. En incluant de telles déclarations dans leur demande internationale, les déposants peuvent éviter d'avoir à soumettre, lors de l'ouverture de la phase nationale, des documents ou des preuves exigés aux fins de la législation nationale des États désignés ou élus concernés.

Réunions

13. Réforme du PCT

– Le **Comité sur la réforme du Traité de coopération en matière de brevets (PCT)**, qui s'est réuni à la suite d'une décision de l'Assemblée du PCT prise en octobre 2000, a tenu sa première session à Genève du 21 au 25 mai 2001. Il a approuvé les objectifs sur lesquels la réforme du système du PCT doit s'appuyer, la recommandation à l'Assemblée du PCT tendant à créer un groupe de travail et les questions à soumettre à ce groupe de travail pour examen et avis.

– À la suite de l'approbation par l'Assemblée du PCT (voir ci-dessous) des recommandations susmentionnées, le **Groupe de travail sur la réforme du Traité de coopération en matière de brevets (PCT)** a tenu sa première session à Genève, du 12 au 16 novembre 2001. Les points faisant l'objet de discussions comprenaient :

- a) une proposition de modification du système actuel du PCT afin que toutes les demandes internationales soient soumises à un système approfondi de recherche internationale dans le cadre duquel l'administration chargée de la recherche internationale délivre, outre un rapport de recherche internationale, une opinion de l'examineur permettant de savoir si l'invention semble répondre aux critères de nouveauté, d'activité inventive et de possibilité d'application industrielle, qui serait similaire à l'opinion écrite que le déposant reçoit actuellement quelque temps après avoir déposé une demande d'examen préliminaire international;
- b) une proposition de réforme du système des désignations afin que le dépôt d'une demande internationale ait automatiquement pour effet de permettre au déposant d'indiquer toutes les désignations possibles dans le cadre du PCT, ce qui renverrait à la phase nationale toutes les décisions et tous les choix du déposant quant aux pays dans lesquels la protection est demandée et quant au type de protection souhaité. En outre, une taxe internationale de dépôt forfaitaire serait introduite, qui remplacerait les actuelles taxe de base et taxe de désignation;
- c) des changements en rapport avec le Traité sur le droit des brevets (PLT) : il a été convenu que certains aspects du PLT devraient dans la mesure du possible être repris dans le PCT afin que, lors du dépôt et du traitement des demandes internationales, les déposants et les offices bénéficient des mêmes avantages que lors du dépôt et du traitement des demandes nationales.

Le groupe de travail et le comité sur la réforme du PCT tiendront d'autres réunions durant 2002; les premières propositions de modification du règlement d'exécution du PCT devraient être soumises à l'Assemblée du PCT en septembre 2002. On trouvera de plus amples renseignements sur la procédure ainsi que des informations générales sur les propositions soumises au groupe de travail sur le site Internet de l'OMPI à l'adresse suivante :

<http://www.OMPI.int/pct/fr/meetings/meetings.htm>

14. The **Assembly of the PCT Union** held its thirtieth (13th ordinary) session in Geneva from September 24 to October 3, 2001, the results of which are as follows:

- it was decided, with effect from April 1, 2002, to modify the time limit under PCT Article 22(1) for performing the acts necessary to enter the national phase from 20 to 30 months from the priority date. As a result, the time limit for national phase entry under PCT Article 22(1) will be the same as that which applies under PCT Article 39(1)(a) (that is, the time limit which applies where the applicant files a demand for international preliminary examination within 19 months from the priority date). Since a number of countries will have to change their national laws in order to implement the modification, transitional arrangements will enable postponement of the entry into force of the modification in respect of the designated Offices concerned. As a consequence of the modification of the time limit under PCT Article 22(1), PCT Rules 90*bis*.1, 90*bis*.2 and 90*bis*.3, which deal with the withdrawal of the international application, any designation, and any priority claim, respectively, will, with effect from April 1, 2002, refer only to the time limit of 30 months from the priority date;
- it was decided to amend the Schedule of Fees with effect from January 1, 2002, to further decrease the maximum number of designation fees payable, from six to five, making it the fifth consecutive year in which the fee payable for designating States has been reduced;
- the Spanish Patent and Trademark Office, which has been an International Searching Authority since 1993, was appointed as an International Preliminary Examining Authority (IPEA); that Office will thus become the 10th Office to function as an IPEA under the PCT. The appointment is expected to have effect later in 2002;
- approval was given of an amendment, with effect from November 1, 2001, of the text of the Agreement between the European Patent Organisation and the International Bureau of WIPO relating to the functioning of the European Patent Office (EPO) as an International Searching Authority (ISA) and International Preliminary Examining Authority (IPEA) under the PCT. The amended Agreement enables the EPO to determine, in a more flexible way, which international applications it is competent to act for as ISA and IPEA;
- the PCT Assembly noted the report of the Committee on Reform of the PCT (see paragraph 13, above) and approved the Committee's recommendation concerning the establishment of a working group, the matters to be referred to the working group and the work program of both the Committee and the working group between the September 2001 and September 2002 sessions of the Assembly. It also took note of progress in the PCT automation project (IMPACT) and in the PCT Electronic Filing Project (see paragraphs 16 to 18, below).

Detailed background information is available under "PCT Meetings" on the PCT website:

<http://www.wipo.int/pct/en/index.html>

Seminars

15. In 2001, officials of the International Bureau participated in 114 seminars and presentations that dealt with the use and advantages of the PCT and the promotion of accession to it. Those seminars and presentations were held in Algeria, Antigua and Barbuda, Argentina, Barbados, Belgium, Brazil, Cambodia, China, Colombia, Cuba, Denmark, Djibouti, Dominica, Ecuador, Egypt, El Salvador, Equatorial Guinea, Finland, France, Germany, Guatemala, India, Indonesia, Ireland, Italy, Japan, Kenya, Mali, Mexico, Mozambique, Norway, Paraguay, the Philippines, Portugal, the Republic of Korea, Saint Lucia, South Africa, Spain, Sri Lanka, Sweden, Switzerland, Trinidad and Tobago, the United Kingdom, the United States of America and Viet Nam. They were given to about 7,650 users and potential users of the PCT system in the following languages: Arabic, Chinese, English, Finnish, French, German, Japanese, Portuguese, Spanish and Swedish. They included 10 specialized presentations that were given to some 530 people on the use of the PCT-EASY software.

14. L'Assemblée de l'Union du PCT a tenu sa trentième session (13^e session ordinaire) à Genève, du 24 septembre au 3 octobre 2001; le bilan est le suivant :

- il a été décidé, avec effet au 1^{er} avril 2002, de modifier le délai fixé à l'article 22.1) pour l'accomplissement des actes nécessaires à l'ouverture de la phase nationale, en portant le délai de 20 mois à 30 mois à compter de la date de priorité. Par conséquent, le délai d'ouverture de la phase nationale selon l'article 22.1) du PCT sera le même que celui qui s'applique selon l'article 39.1)a) (c'est-à-dire le délai qui s'applique lorsque le déposant présente une demande d'examen préliminaire international dans un délai de 19 mois à compter de la date de priorité). Étant entendu qu'un certain nombre de pays devront modifier leur législation nationale pour pouvoir mettre en œuvre la modification, des mesures transitoires permettront le report de l'entrée en vigueur de la modification pour les offices désignés concernés. La modification du délai visé à l'article 22.1) du PCT a pour conséquence que les règles 90bis.1, 90bis.2 et 90bis.3 du PCT, qui traitent du retrait de la demande internationale, de désignations et de revendications de priorité, respectivement, se référeront seulement, avec effet au 1^{er} avril 2002, au délai de 30 mois à compter de la date de priorité;
- il a été décidé de modifier le barème de taxes, avec effet au 1^{er} janvier 2002, afin de réduire encore le nombre maximum des taxes de désignation à payer en le ramenant de 6 à 5; c'est la cinquième année consécutive que les taxes payables au titre de la désignation d'États sont réduites;
- l'Office espagnol des brevets et des marques, qui a la qualité d'administration chargée de la recherche internationale depuis 1993, a été nommé administration chargée de l'examen préliminaire international; il devient ainsi le 10^e office à fonctionner en qualité d'administration chargée de l'examen préliminaire international au titre du PCT; la nomination prendra effet ultérieurement en 2002;
- l'assemblée a approuvé, avec effet au 1^{er} novembre 2001, une modification de l'accord entre l'Organisation européenne des brevets et le Bureau international de l'OMPI concernant les fonctions de l'Office européen des brevets en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international au titre du PCT; l'accord ainsi modifié permet à l'OEB de déterminer avec davantage de souplesse quelles sont les demandes internationales pour lesquelles il est habilité à agir en qualité d'administration chargée de la recherche internationale ou d'administration chargée de l'examen préliminaire international;
- l'assemblée a pris note du rapport du comité sur la réforme du PCT (voir le paragraphe 13 ci-dessus) et a approuvé les recommandations du comité concernant la création d'un groupe de travail, les questions à soumettre à ce groupe de travail et le programme de travail du comité et du groupe de travail entre les sessions de septembre 2001 et de septembre 2002 de l'assemblée; il a aussi pris note des rapports de situation sur le projet d'automatisation du PCT (projet IMPACT) et sur le projet relatif au dépôt électronique selon le PCT (voir les paragraphes 16 à 18 ci-dessous).

On trouvera des informations générales détaillées sous la rubrique "Réunions du PCT" sur le site Web du PCT, à l'adresse suivante :

<http://www.OMPI.int/pct/fr/index.html>

Séminaires

15. En 2001, des fonctionnaires du Bureau international ont participé à 114 séminaires et conférences sur l'utilisation et les avantages du PCT ainsi que sur la promotion de l'adhésion à celui-ci. Ces séminaires et conférences ont eu lieu dans les pays suivants : Afrique du Sud, Algérie, Allemagne, Antigua-et-Barbuda, Argentine, Barbade, Belgique, Brésil, Cambodge, Chine, Colombie, Cuba, Danemark, Djibouti, Dominique, Égypte, El Salvador, Équateur, Espagne, États-Unis d'Amérique, Finlande, France, Guatemala, Guinée équatoriale, Inde, Indonésie, Irlande, Italie, Japon, Kenya, Mali, Mexique, Mozambique, Norvège, Paraguay, Philippines, Portugal, République de Corée, Royaume-Uni, Sainte-Lucie, Sri Lanka, Suède, Suisse, Trinité-et-Tobago, Viet Nam. Environ 7650 utilisateurs effectifs ou potentiels du système du PCT ont ainsi pu suivre des exposés dans les langues suivantes : français, allemand, anglais, arabe, chinois, espagnol, finnois, japonais, portugais et suédois. Parmi ceux-ci, il faut citer 10 exposés consacrés à l'utilisation du logiciel PCT-EASY, auxquels ont assisté environ 530 personnes.

Developments in PCT Automation

16. **PCT IMPACT** (Information Management for the Patent Cooperation Treaty): work on the Project continued in 2001. To ensure an early completion for the Project, all three phases (the IMPACT Communication System phase, the IMPACT/IB (International Bureau) phase and the IMPACT/RO/IB (receiving Office of the International Bureau) phase) began running in parallel. The objective of the IMPACT/IB and the IMPACT/RO/IB phases is to establish a new system for processing of international applications within the International Bureau (including the automated publication of international applications) and within the International Bureau as receiving Office, respectively.

17. The IMPACT Communication System phase of the Project, the objective of which is to establish a new system for the communication of certain PCT-related documents, entered its deployment phase with the setting up of the IMPACT Scanning Office where, since September 2001, priority documents have been scanned and sent to selected designated/elected Offices in electronic form on DVD. As the Project progresses, more and more documents will be scanned and furnished to Offices and PCT Authorities in this way. Early in 2001, an IMPACT External User Focus Group, composed of a cross-section of designated/elected Offices, was established, and now serves as a forum for future users to test and give feedback on online functionality.

18. **PCT electronic filing project:** The project, now known under the new acronym “PCT-SAFE” (Secure Applications Filed Electronically), has two distinct objectives, namely, the adoption of a standard for the electronic filing and processing of international applications and the development of a system for the electronic filing of international applications. The first of these objectives was met in December 2001 when the legal framework and technical standard necessary to enable the implementation of electronic filing and processing of international applications were published as modifications of the *Administrative Instructions under the PCT*. A succession of five rounds of consultation and revision were required to achieve this milestone. Progress towards the development of a system for the electronic filing of international applications, which is expected to be fully operational in December 2003, has been steady. At the end of 2001, the project had completed its prototyping activities and was starting the analysis and design of first release (‘beta’) software.

19. **PCT-EASY**, which is a software designed to facilitate the preparation of the request part of international applications in electronic form is an established product that is the stepping stone to the PCT electronic filing system. In June 2001, a new version of the software was released, incorporating new PCT Contracting States, updated fee schedules, accommodating new Administrative Instructions relating to the filing of a sequence listing part of the international application in computer readable form and, as a result of changes in PCT Regulations, incorporating the declarations functionality. (See paragraph 12) In December 2001, another new version was released, incorporating new PCT Contracting States, updated fee schedules, as well as the implementation of the ‘Abstract Editor’ for the Chinese, Japanese and Russian language versions. During the course of 2001, seven receiving Offices notified the International Bureau that they were prepared to accept the filing of international applications containing requests prepared using PCT-EASY together with PCT-EASY diskettes, bringing the number of receiving Offices which have made such notifications to 65 (out of the 86 PCT receiving Offices), and over 2,500 new users were registered, bringing the total number of registered users to over 7,500. The software, which is available, together with supporting documentation, in Chinese, English, French, German, Japanese, Russian and Spanish, was distributed via more than 18,000 downloads from the PCT-EASY website, and the distribution of approximately 3,000 CD-Rs. It can be downloaded from the Internet from the PCT-EASY home page (<http://pcteasy.wipo.int>), and may also be obtained from the PCT-EASY Help Desk:

by telephone: (41–22) 338 95 23
by fax: (41–22) 338 80 40
by e-mail: pcteasy.help@wipo.int

For statistics relating to the filing of international applications using the PCT-EASY software, see paragraph 23.

Faits nouveaux relatifs à l'automatisation du PCT

16. **PCT IMPACT** (Information Management for the Patent Cooperation Treaty – Gestion de l'information concernant le Traité de coopération en matière de brevets) : les travaux relatifs au projet se sont poursuivis en 2001. Pour permettre de terminer le projet à bref délai, les trois phases (IMPACT – système de communication, IMPACT/IB (Bureau international) et IMPACT/RO/IB (Office récepteur du Bureau international)) ont été lancées en même temps. L'objectif des deuxième et troisième phases (IMPACT/IB et IMPACT/RO/IB) est d'établir un nouveau système de traitement des demandes internationales (y compris la publication automatisée) au sein du Bureau international et de son office récepteur.

17. La première phase du projet (IMPACT - système de communication), qui vise à mettre en place un nouveau système de communication de certains documents liés au PCT, est entrée dans sa phase de déploiement avec la création du "bureau de numérisation IMPACT", qui, depuis septembre 2001, numérise des documents de priorité et les envoie à des offices désignés ou élus sous forme électronique sur DVD. Au fur et à mesure que le projet progressera, de plus en plus de documents seront numérisés et remis aux offices et aux administrations du PCT de cette manière. Au début de 2001, un groupe d'expression des intérêts des utilisateurs extérieurs d'IMPACT, composé d'un échantillon représentatif d'offices désignés ou élus, a été créé et constitue aujourd'hui un forum d'échanges où les futurs utilisateurs peuvent tester les fonctions en ligne envisagées.

18. **Projet de dépôt électronique dans le cadre du PCT** : ce projet, aujourd'hui connu sous le nouvel acronyme "PCT-SAFE" (Secure Applications Filed Electronically – demandes sécurisées déposées par la voie électronique), a deux objectifs distincts, à savoir l'adoption d'une norme relative au dépôt et au traitement électroniques des demandes internationales et la mise en œuvre d'un système de dépôt électronique des demandes internationales. Le premier objectif a été atteint en décembre 2001 lorsque le cadre juridique et la norme technique nécessaires au dépôt et au traitement électroniques des demandes internationales ont été publiés sous la forme de modifications des *Instructions administratives du PCT*. Il a fallu cinq séries de consultations et de révisions pour atteindre ce jalon. Des efforts constants sont déployés en vue de la mise au point d'un système de dépôt électronique des demandes internationales, qui devrait fonctionner effectivement en décembre 2003. À la fin de 2001, les activités d'expérimentation de prototypes étaient terminées, et l'analyse et la conception de la première version du logiciel ('beta') commençaient.

19. Le logiciel **PCT-EASY**, qui est conçu pour faciliter l'établissement, sous forme électronique, de la partie "requête" de la demande internationale, est un produit connu qui constitue un jalon du système de dépôt électronique dans le cadre du PCT. En juin 2001, une nouvelle version du logiciel a été diffusée, qui comprend les nouveaux États contractants du PCT et des barèmes de taxes mis à jour. Cette version prend en compte les nouvelles instructions administratives sur le dépôt de la partie de la demande internationale réservée au listage de séquences sous forme déchiffrable par ordinateur et, compte tenu des modifications apportées au règlement d'exécution du PCT, intègre une fonction relative aux déclarations (voir le paragraphe 12). En décembre 2001, une autre version a été diffusée, qui comporte les nouveaux États contractants du PCT, des barèmes de taxes modifiés ainsi que le "correcteur des abrégés" pour les versions en chinois, en japonais et en russe. En 2001, sept offices récepteurs ont notifié au Bureau international qu'ils étaient disposés à accepter le dépôt de demandes internationales contenant des requêtes établies à l'aide du logiciel PCT-EASY avec des disquettes PCT-EASY, faisant donc passer le nombre d'offices récepteurs ayant effectué une telle notification à 65 (sur les 86 offices récepteurs du PCT), et plus de 2500 nouveaux utilisateurs ont été enregistrés, ce qui porte le nombre total d'utilisateurs enregistrés à plus de 7500. Le logiciel et sa documentation sont disponibles en français, en allemand, en anglais, en chinois, en espagnol, en japonais et en russe; le logiciel a donné lieu à 18 000 téléchargements depuis le site Web du PCT-EASY et a fait l'objet d'environ 3000 CD-R. Il peut être téléchargé sur l'Internet à partir de la page d'accueil PCT-EASY (<http://pcteasy.wipo.int>) ou être obtenu auprès du groupe d'assistance PCT-EASY :

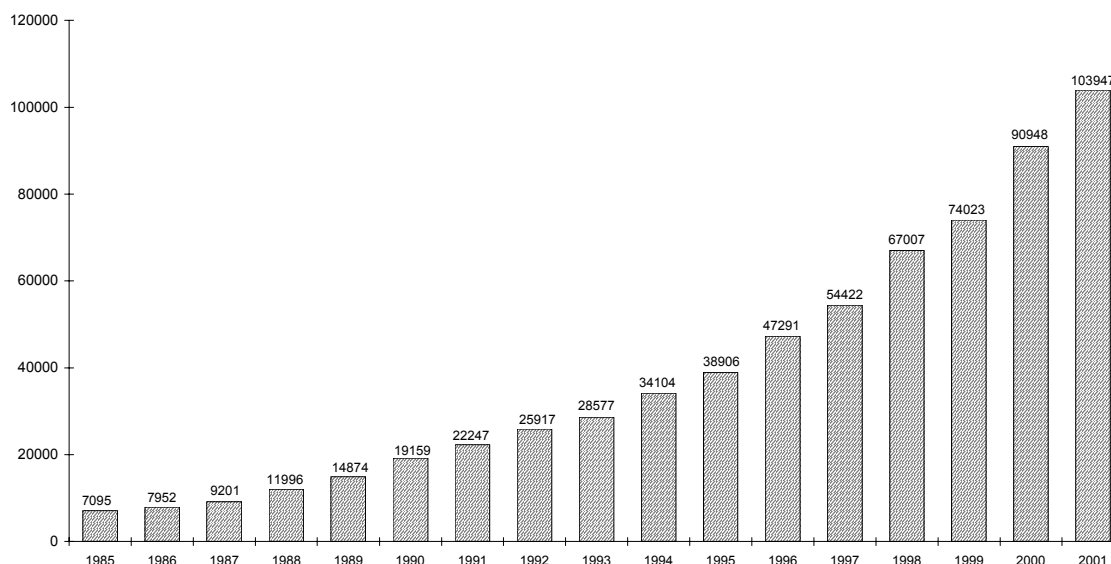
par téléphone : (41-22) 338 95 23
par télécopieur : (41-22) 338 80 40
par méil.: pcteasy.help@wipo.int

On trouvera au paragraphe 23 des statistiques sur le dépôt des demandes internationales au moyen du logiciel PCT-EASY.

Statistics

20. The following graph shows the number of international applications received by the International Bureau in each calendar year since 1985:

Number of international applications received since 1985



21. The following table shows, by country of origin, the number of international applications filed, and the corresponding percentages of the total, in 2001 as compared with 2000:

<i>Country of origin</i> ⁴		<i>Number of applications</i>		<i>Percentage</i>	
		2001	(2000)	2001	(2000)
US	United States of America	40,003	(38,171)	38.5	(42.0)
DE	Germany	13,616	(12,039)	13.1	(13.2)
JP	Japan	11,846	(9,402)	11.4	(10.3)
GB	United Kingdom	6,233	(5,538)	6.0	(6.1)
FR	France	4,619	(3,601)	4.4	(4.0)
SE	Sweden	3,502	(3,071)	3.4	(3.4)
NL	Netherlands	3,187	(2,587)	3.1	(2.8)
KR	Republic of Korea	2,318	(1,514)	2.2	(1.7)
CA	Canada	2,030	(1,600)	1.9	(1.8)
CH&LI	Switzerland and Liechtenstein ⁵	2,011	(1,701)	1.9	(1.9)
AU	Australia	1,754	(1,627)	1.7	(1.8)
CN	China	1,670	(579)	1.6	(0.6)
FI	Finland	1,623	(1,437)	1.6	(1.6)
IT	Italy	1,574	(1,354)	1.5	(1.5)
IL	Israel	1,248	(924)	1.2	(1.0)

[continued on next page]

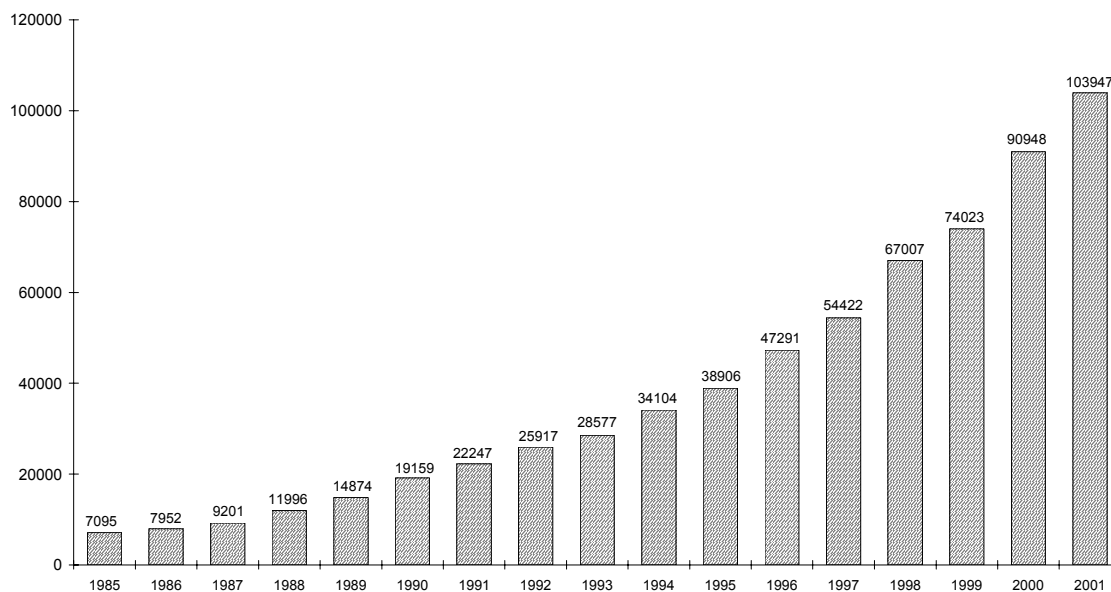
⁴ Figures relate to receiving Offices with which international applications were filed, except that applications filed with regional Offices or with the International Bureau as receiving Offices are included under the applicant's country of residence. Of the total, 14,492 (= 13.9%) were filed with the European Patent Office (EPO) as receiving Office and 2,665 (= 2.6%) were filed with the International Bureau as receiving Office.

⁵ The national Office of Switzerland also acts as receiving Office for nationals and residents of Liechtenstein.

Statistiques

20. Le graphique ci-après indique le nombre de demandes internationales reçues par le Bureau international chaque année civile depuis 1985 :

Nombre de demandes internationales reçues depuis 1985



21. Le tableau qui suit donne la répartition par pays d'origine des demandes internationales déposées en 2001, avec les pourcentages correspondants, et rappelle à titre de comparaison les chiffres de 2000 :

<i>Pays d'origine</i> ⁴		<i>Nombre de demandes</i>		<i>Pourcentage</i>	
		2001	(2000)	2001	(2000)
US	États-Unis d'Amérique	40 003	(38 171)	38,5	(42,0)
DE	Allemagne	13 616	(12 039)	13,1	(13,2)
JP	Japon	11 846	(9 402)	11,4	(10,3)
GB	Royaume-Uni	6 233	(5 538)	6,0	(6,1)
FR	France	4 619	(3 601)	4,4	(4,0)
SE	Suède	3 502	(3 071)	3,4	(3,4)
NL	Pays-Bas	3 187	(2 587)	3,1	(2,8)
KR	République de Corée	2 318	(1 514)	2,2	(1,7)
CA	Canada	2 030	(1 600)	1,9	(1,8)
CH&LI	Suisse et Liechtenstein ⁵	2 011	(1 701)	1,9	(1,9)
AU	Australie	1 754	(1 627)	1,7	(1,8)
CN	Chine	1 670	(579)	1,6	(0,6)
FI	Finlande	1 623	(1 437)	1,6	(1,6)
IT	Italie	1 574	(1 354)	1,5	(1,5)
IL	Israël	1 248	(924)	1,2	(1,0)

[suite page suivante]

⁴ Chiffres calculés sur la base des offices récepteurs auprès desquels les demandes internationales ont été déposées, excepté pour les demandes déposées auprès d'offices régionaux ou auprès du Bureau international agissant en qualité d'offices récepteurs, qui sont comptabilisées dans les chiffres relatifs au pays où le déposant est domicilié. Sur le nombre total de demandes, 14 492 (= 13,9%) ont été déposées auprès de l'Office européen des brevets (OEB) et 2665 (= 2,6%) auprès du Bureau international, tous deux agissant en qualité d'offices récepteurs.

⁵ L'Office national de la Suisse agit en qualité d'office récepteur pour les nationaux du Liechtenstein et les personnes domiciliées dans cet État.

<i>Country of origin</i> ⁶		<i>Number of applications</i>		<i>Percentage</i>	
		2001	(2000)	2001	(2000)
DK	Denmark	929	(789)	0.9	(0.9)
BE	Belgium	681	(574)	0.7	(0.6)
AT	Austria	630	(476)	0.6	(0.5)
ES	Spain	575	(519)	0.6	(0.6)
RU	Russian Federation	551	(590)	0.5	(0.7)
NO	Norway	525	(470)	0.5	(0.5)
ZA	South Africa	418	(386)	0.4	(0.4)
IN	India	316	(156)	0.3	(0.2)
NZ	New Zealand	279	(264)	0.3	(0.3)
SG	Singapore	271	(225)	0.3	(0.3)
IE	Ireland	212	(184)	0.2	(0.2)
BR	Brazil	193	(161)	0.2	(0.2)
HU	Hungary	130	(140)	0.1	(0.2)
MX	Mexico	107	(71)	0.1	(0.1)
PL	Poland	105	(104)	0.1	(0.1)
LU	Luxembourg	95	(93)	0.1	(0.1)
CZ	Czech Republic	79	(91)	0.1	(0.1)
TR	Turkey	72	(70)	0.1	(0.1)
HR	Croatia	55	(49)	0.1	(0.1)
GR	Greece	54	(50)	0.1	(0.1)
UA	Ukraine	48	(44)	0.1	(0.1)
SI	Slovenia	41	(38)	<0.1	(<0.1)
PT	Portugal	36	(19)	<0.1	(<0.1)
YU	Yugoslavia	31	(22)	<0.1	(<0.1)
RO	Romania	30	(27)	<0.1	(<0.1)
SK	Slovakia	29	(31)	<0.1	(<0.1)
IS	Iceland	28	(18)	<0.1	(<0.1)
BG	Bulgaria	22	(29)	<0.1	(<0.1)
BY	Belarus	18	(10)	<0.1	(<0.1)
CY	Cyprus	18	(12)	<0.1	(<0.1)
AM	Armenia	15	(5)	<0.1	(<0.1)
CO	Colombia	14	n.a.	<0.1	n.a.
CU	Cuba	10	(5)	<0.1	(<0.1)
LV	Latvia	9	(4)	<0.1	(<0.1)
AL	Albania	8	(0)	<0.1	(0)
EE	Estonia	8	(5)	<0.1	(<0.1)
KZ	Kazakhstan	6	(5)	<0.1	(<0.1)
BB	Barbados	5	(7)	<0.1	(<0.1)
CR	Costa Rica	5	(8)	<0.1	(<0.1)
GE	Georgia	5	(4)	<0.1	(<0.1)
ID	Indonesia	5	(10)	<0.1	(<0.1)
MC	Monaco	5	(6)	<0.1	(<0.1)
PH	Philippines	5	n.a.	<0.1	n.a.
AE	United Arab Emirates	4	(1)	<0.1	(<0.1)
BA	Bosnia and Herzegovina	4	(4)	<0.1	(<0.1)

[continued on next page]

⁶ Figures relate to receiving Offices with which international applications were filed, except that applications filed with regional Offices or with the International Bureau as receiving Offices are included under the applicant's country of residence. Of the total, 14,492 (= 13.9%) were filed with the European Patent Office (EPO) as receiving Office and 2,665 (= 2.6%) were filed with the International Bureau as receiving Office.

<i>Pays d'origine</i> ⁶		<i>Nombre de demandes</i>		<i>Pourcentage</i>	
		2001	(2000)	2001	(2000)
DK	Danemark	929	(789)	0,9	(0,9)
BE	Belgique	681	(574)	0,7	(0,6)
AT	Autriche	630	(476)	0,6	(0,5)
ES	Espagne	575	(519)	0,6	(0,6)
RU	Fédération de Russie	551	(590)	0,5	(0,7)
NO	Norvège	525	(470)	0,5	(0,5)
ZA	Afrique du Sud	418	(386)	0,4	(0,4)
IN	Inde	316	(156)	0,3	(0,2)
NZ	Nouvelle-Zélande	279	(264)	0,3	(0,3)
SG	Singapour	271	(225)	0,3	(0,3)
IE	Irlande	212	(184)	0,2	(0,2)
BR	Brésil	193	(161)	0,2	(0,2)
HU	Hongrie	130	(140)	0,1	(0,2)
MX	Mexique	107	(71)	0,1	(0,1)
PL	Pologne	105	(104)	0,1	(0,1)
LU	Luxembourg	95	(93)	0,1	(0,1)
CZ	République tchèque	79	(91)	0,1	(0,1)
TR	Turquie	72	(70)	0,1	(0,1)
HR	Croatie	55	(49)	0,1	(0,1)
GR	Grèce	54	(50)	0,1	(0,1)
UA	Ukraine	48	(44)	0,1	(0,1)
SI	Slovénie	41	(38)	<0,1	(<0,1)
PT	Portugal	36	(19)	<0,1	(<0,1)
YU	Yougoslavie	31	(22)	<0,1	(<0,1)
RO	Roumanie	30	(27)	<0,1	(<0,1)
SK	Slovaquie	29	(31)	<0,1	(<0,1)
IS	Islande	28	(18)	<0,1	(<0,1)
BG	Bulgarie	22	(29)	<0,1	(<0,1)
BY	Bélarus	18	(10)	<0,1	(<0,1)
CY	Chypre	18	(12)	<0,1	(<0,1)
AM	Arménie	15	(5)	<0,1	(<0,1)
CO	Colombie	14	s.o.	<0,1	s.o.
CU	Cuba	10	(5)	<0,1	(<0,1)
LV	Lettonie	9	(4)	<0,1	(<0,1)
AL	Albanie	8	(0)	<0,1	(0)
EE	Estonie	8	(5)	<0,1	(<0,1)
KZ	Kazakhstan	6	(5)	<0,1	(<0,1)
BB	Barbade	5	(7)	<0,1	(<0,1)
CR	Costa Rica	5	(8)	<0,1	(<0,1)
GE	Géorgie	5	(4)	<0,1	(<0,1)
ID	Indonésie	5	(10)	<0,1	(<0,1)
MC	Monaco	5	(6)	<0,1	(<0,1)
PH	Philippines	5	s.o.	<0,1	s.o.
AE	Émirats arabes unis	4	(1)	<0,1	(<0,1)
BA	Bosnie-Herzégovine	4	(4)	<0,1	(<0,1)

[suite page suivante]

⁶ Chiffres calculés sur la base des offices récepteurs auprès desquels les demandes internationales ont été déposées, excepté pour les demandes déposées auprès d'offices régionaux ou auprès du Bureau international agissant en qualité d'offices récepteurs, qui sont comptabilisées dans les chiffres relatifs au pays où le déposant est domicilié. Sur le nombre total de demandes, 14 492 (= 13,9%) ont été déposées auprès de l'Office européen des brevets (OEB) et 2665 (= 2,6%) auprès du Bureau international, tous deux agissant en qualité d'offices récepteurs.

<i>Country of origin</i> ⁷		<i>Number of applications</i>		<i>Percentage</i>	
		2001	(2000)	2001	(2000)
DZ	Algeria	4	(3)	<0.1	(<0.1)
SD	Sudan	4	(5)	<0.1	(<0.1)
MK	The former Yugoslav Republic of Macedonia	3	(3)	<0.1	(<0.1)
AZ	Azerbaijan	2	(2)	<0.1	(<0.1)
CI	Côte d'Ivoire	2	(1)	<0.1	(<0.1)
LK	Sri Lanka	2	(4)	<0.1	(<0.1)
LT	Lithuania	2	(1)	<0.1	(<0.1)
MA	Morocco	2	(0)	<0.1	(0)
SN	Senegal	2	(0)	<0.1	(0)
ZW	Zimbabwe	2	(0)	<0.1	(0)
AG	Antigua and Barbuda	1	(0)	<0.1	(0)
TT	Trinidad and Tobago	1	(0)	<0.1	(0)
CM	Cameroon	0	(2)	0	(<0.1)
LS	Lesotho	0	(1)	0	(<0.1)
MD	Republic of Moldova	0	(2)	0	(<0.1)
UZ	Uzbekistan	0	(2)	0	(<0.1)
VN	Viet Nam	0	(1)	0	(<0.1)
TOTAL		103,947	(90,948)	100.0	(100.0)

22. Applicants from the United States of America filed the largest number of PCT applications in 2001, having filed 38.5% of all applications, followed by Germany (13.1%), Japan (11.4%), the United Kingdom (6.0%) and France (4.4%), thus repeating the trend of recent years. The filing of PCT applications in developing countries that are members of the PCT increased overall by 70.6% over 2000, with a particularly high increase in applications filed by applicants from China (188.4%), India (102.6%), the Republic of Korea (53.1%) and Mexico (50.7%). A total of 5,379 international applications originated from developing countries, the highest number originating from the Republic of Korea (2,318), China (1,670), South Africa (418), India (316) and Singapore (271).

23. An increasing number of applicants are taking advantage of the benefits of filing international applications containing requests prepared using the PCT-EASY software. Of the 103,947 international applications filed in 2001, 36,428 (35.0%) were prepared using the PCT-EASY software (2000: 27.4%).

24. In 2001, the average number of States designated per international application was 107 (2000: 93). This figure is much higher than the number of States for which patent protection will eventually be sought, because the applicants in respect of 77.0% of international applications filed in 2001 (2000: 68.4%) used the possibility of paying the maximum of six designation fees⁸ while making as many as all possible designations. Such applicants extend the effects of their international applications to as many States as might later be of interest to them, deferring the decision as to which States they wish to proceed in. Most applicants make designations for regional patents, which designations themselves have effect in a number of States. For example, in 2001, a European patent was sought in 97.5% of all international applications.

⁷ Figures relate to receiving Offices with which international applications were filed, except that applications filed with regional Offices or with the International Bureau as receiving Offices are included under the applicant's country of residence. Of the total, 14,492 (= 13.9%) were filed with the European Patent Office (EPO) as receiving Office and 2,665 (= 2.6%) were filed with the International Bureau as receiving Office.

⁸ With effect from January 1, 2002, the maximum number of designation fees payable is five.

<i>Pays d'origine</i> ⁷		<i>Nombre de demandes</i>		<i>Pourcentage</i>	
		2001	(2000)	2001	(2000)
DZ	Algérie	4	(3)	<0,1	(<0,1)
SD	Soudan	4	(5)	<0,1	(<0,1)
MK	Ex-République yougoslave de Macédoine	3	(3)	<0,1	(<0,1)
AZ	Azerbaïdjan	2	(2)	<0,1	(<0,1)
CI	Côte d'Ivoire	2	(1)	<0,1	(<0,1)
LK	Sri Lanka	2	(4)	<0,1	(<0,1)
LT	Lituanie	2	(1)	<0,1	(<0,1)
MA	Maroc	2	(0)	<0,1	(0)
SN	Sénégal	2	(0)	<0,1	(0)
ZW	Zimbabwe	2	(0)	<0,1	(0)
AG	Antigua-et-Barbuda	1	(0)	<0,1	(0)
TT	Trinité-et-Tobago	1	(0)	<0,1	(0)
CM	Cameroun	0	(2)	0	(<0,1)
LS	Lesotho	0	(1)	0	(<0,1)
MD	République de Moldova	0	(2)	0	(<0,1)
UZ	Ouzbékistan	0	(2)	0	(<0,1)
VN	Viet Nam	0	(1)	0	(<0,1)
TOTAL		103 947	(90 948)	100,0	(100,0)

22. En 2001, ce sont les déposants des États-Unis d'Amérique qui ont le plus recouru au système du PCT (38,5% de toutes les demandes déposées), suivis des déposants de l'Allemagne (13,1%), du Japon (11,4%), du Royaume-Uni (6%) et de la France (4,4%), confirmant ainsi la tendance des dernières années. Le nombre de demandes émanant de déposants de pays en développement ayant adhéré au PCT a augmenté globalement de 70,6% par rapport à 2000, cette augmentation étant particulièrement élevée pour la Chine (188,4%), l'Inde (102,6%), la République de Corée (53,1%) et le Mexique (50,7%). Cinq mille trois cent soixante-dix-neuf (5379) demandes internationales émanaient de déposants de pays en développement, les chiffres les plus élevés concernant la République de Corée (2318), la Chine (1670), l'Afrique du Sud (418), l'Inde (316) et Singapour (271).

23. Un nombre croissant de déposants profite des avantages qu'offre le dépôt des demandes internationales contenant les requêtes établies à l'aide du logiciel PCT-EASY. Sur les 103 947 demandes internationales déposées en 2001, 36 428 (35%) ont été établies à l'aide du logiciel PCT-EASY (contre 27,4% en 2000).

24. En 2001, le nombre moyen d'États désignés par demande internationale a été de 107 (contre 93 en 2000). Ce chiffre est beaucoup plus élevé que le nombre d'États dans lesquels les déposants chercheront en fin de compte à obtenir une protection par brevet; en effet, pour 77% des demandes internationales déposées en 2001 (contre 68,4% en 2000), les déposants ont opté pour le paiement du maximum de six taxes de désignation⁸, ce qui leur permet de désigner autant d'États contractants du PCT qu'ils le souhaitent. Les déposants étendent ainsi les effets de la demande internationale à tous les États qui peuvent présenter un intérêt pour eux, tout en gardant la possibilité de ne décider qu'à un stade ultérieur dans quels États ils vont poursuivre la procédure. La plupart des déposants font des désignations en vue de l'obtention de brevets régionaux, qui produisent leurs effets dans plusieurs États; ainsi, en 2001, un brevet européen a été demandé dans 97,5% des demandes internationales.

⁷ Chiffres calculés sur la base des offices récepteurs auprès desquels les demandes internationales ont été déposées, excepté pour les demandes déposées auprès d'offices régionaux ou auprès du Bureau international agissant en qualité d'offices récepteurs, qui sont comptabilisées dans les chiffres relatifs au pays où le déposant est domicilié. Sur le nombre total de demandes, 14 492 (= 13,9%) ont été déposées auprès de l'Office européen des brevets (OEB) et 2665 (= 2,6%) auprès du Bureau international, tous deux agissant en qualité d'offices récepteurs.

⁸ À compter du 1^{er} janvier 2002, le nombre maximum de taxes de désignation à payer est de cinq.

25. In 2001, international applications were filed in the following languages:

<i>Language of filing</i> ⁹	<i>Number of applications</i>		<i>Percentage</i>	
	2001	(2000)	2001	(2000)
English	66,993	(60,571)	64.5	(66.6)
German	14,198	(12,869)	13.7	(14.1)
Japanese	11,129	(8,854)	10.7	(9.7)
French	4,488	(3,588)	4.3	(3.9)
Chinese	1,576	(501)	1.5	(0.6)
Korean	1,445	(786)	1.4	(0.9)
Swedish	1,077	(985)	1.0	(1.1)
Spanish	624	(548)	0.6	(0.6)
Finnish	541	(508)	0.5	(0.6)
Russian	525	(575)	0.5	(0.6)
Dutch	493	(479)	0.5	(0.5)
Italian	372	(240)	0.4	(0.3)
Norwegian	258	(250)	0.2	(0.3)
Danish	153	(147)	0.1	(0.2)
Hungarian	22	(13)	<0.1	(<0.1)
Croatian	21	(10)	<0.1	(<0.1)
Czech	12	(11)	<0.1	(<0.1)
Slovenian	9	(9)	<0.1	(<0.1)
Slovakian	7	(2)	<0.1	(<0.1)
Turkish	4	(2)	<0.1	(<0.1)
TOTAL	103,947	(90,948)	100.0	(100.0)

26. In 2001,¹⁰ the International Bureau as receiving Office received nearly 2,900 international applications (that is about 40% more than in 2000) from applicants from 56 countries. About 30% of those applications benefited from the safeguard procedure under which international applications are transmitted from another receiving Office to the International Bureau in its capacity as receiving Office while retaining their initial filing date (for example, where they have been filed with a “non-competent” receiving Office, for reasons of nationality or residence of the applicant or where the application was not filed in the prescribed language).

27. A copy of the international application is sent to the International Searching Authority competent for carrying out the international search. Where more than one Authority is competent, the applicant chooses the one he would like to carry out the search. The number of international applications that were sent to each International Searching Authority in 2001 is indicated below:

⁹ An international application filed in a language other than one of the languages of publication under the PCT is published as a translation into a language of publication; see paragraph 35.

¹⁰ The figures for December 2001 have not yet been confirmed; the final figures may vary slightly from the figures indicated above.

25. En 2001, des demandes internationales ont été déposées dans les langues suivantes :

<i>Langue de dépôt</i> ⁹	<i>Nombre de demandes</i>		<i>Pourcentage</i>	
	2001	(2000)	2001	(2000)
anglais	66 993	(60 571)	64,5	(66,6)
allemand	14 198	(12 869)	13,7	(14,1)
japonais	11 129	(8 854)	10,7	(9,7)
français	4 488	(3 588)	4,3	(3,9)
chinois	1 576	(501)	1,5	(0,6)
coréen	1 445	(786)	1,4	(0,9)
suédois	1 077	(985)	1,0	(1,1)
espagnol	624	(548)	0,6	(0,6)
finnois	541	(508)	0,5	(0,6)
russe	525	(575)	0,5	(0,6)
néerlandais	493	(479)	0,5	(0,5)
italien	372	(240)	0,4	(0,3)
norvégien	258	(250)	0,2	(0,3)
danois	153	(147)	0,1	(0,2)
hongrois	22	(13)	<0,1	(<0,1)
croate	21	(10)	<0,1	(<0,1)
tchèque	12	(11)	<0,1	(<0,1)
slovène	9	(9)	<0,1	(<0,1)
slovaque	7	(2)	<0,1	(<0,1)
turc	4	(2)	<0,1	(<0,1)
TOTAL	103 947	(90 948)	100,0	(100,0)

26. En 2001¹⁰, le Bureau international agissant en qualité d'office récepteur a reçu près de 2900 demandes internationales (soit environ 40% de plus qu'en 2000), qui provenaient de déposants de 56 pays. Parmi ces demandes, environ 30% ont bénéficié de la procédure de sauvegarde en vertu de laquelle une demande internationale déposée auprès d'un autre office récepteur est transmise au Bureau international agissant en qualité d'office récepteur tout en conservant sa date de dépôt initiale (par exemple, lorsqu'elle a été déposée auprès d'un office récepteur "non compétent", en raison de la nationalité ou du domicile du déposant, ou lorsqu'elle n'a pas été déposée dans la langue prescrite).

27. Une copie de chaque demande internationale est envoyée à l'administration chargée de la recherche internationale qui est compétente pour procéder à cette recherche. Lorsque plusieurs administrations sont compétentes, le déposant choisit celle à laquelle il préfère confier cette recherche. Le nombre de demandes internationales envoyées aux différentes administrations en question en 2001 s'établit comme suit :

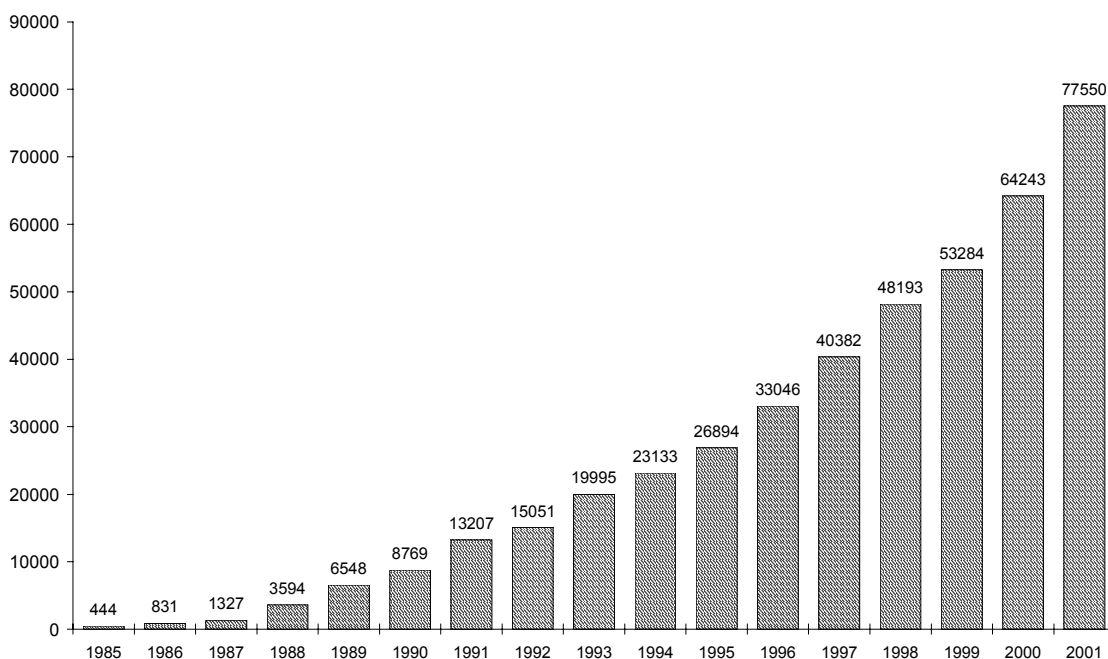
⁹ Les demandes internationales déposées dans une langue ne faisant pas partie des langues de publication prévues par le PCT sont publiées et traduites dans une des langues de publication; voir le paragraphe 35.

¹⁰ Les chiffres de décembre 2001 n'ont pas encore été confirmés; les chiffres finals peuvent être légèrement différents des chiffres indiqués ci-dessus.

<i>International Searching Authority</i>	<i>Number of applications</i>		<i>Percentage</i>	
	2001	(2000)	2001	(2000)
European Patent Office	63,128	(55,414)	60.7	(60.9)
United States of America	17,793	(17,386)	17.1	(19.1)
Japan	11,182	(8,850)	10.8	(9.7)
Sweden	4,481	(4,040)	4.3	(4.5)
Australia	2,086	(1,886)	2.0	(2.1)
Republic of Korea	2,033	(1,217)	2.0	(1.3)
China	1,661	(573)	1.6	(0.6)
Russian Federation	556	(595)	0.5	(0.7)
Spain	514	(440)	0.5	(0.5)
Austria	493	(545)	0.5	(0.6)
TOTAL	103,927¹¹	(90,946)¹²	100.0	(100.0)

28. The number of demands for international preliminary examination sent to the International Bureau by the International Preliminary Examining Authorities in 2001 amounted to 77,550, which represents an increase over 2000 of 20.7%. The number of demands received in each calendar year since 1985 is indicated below:

Number of demands received since 1985



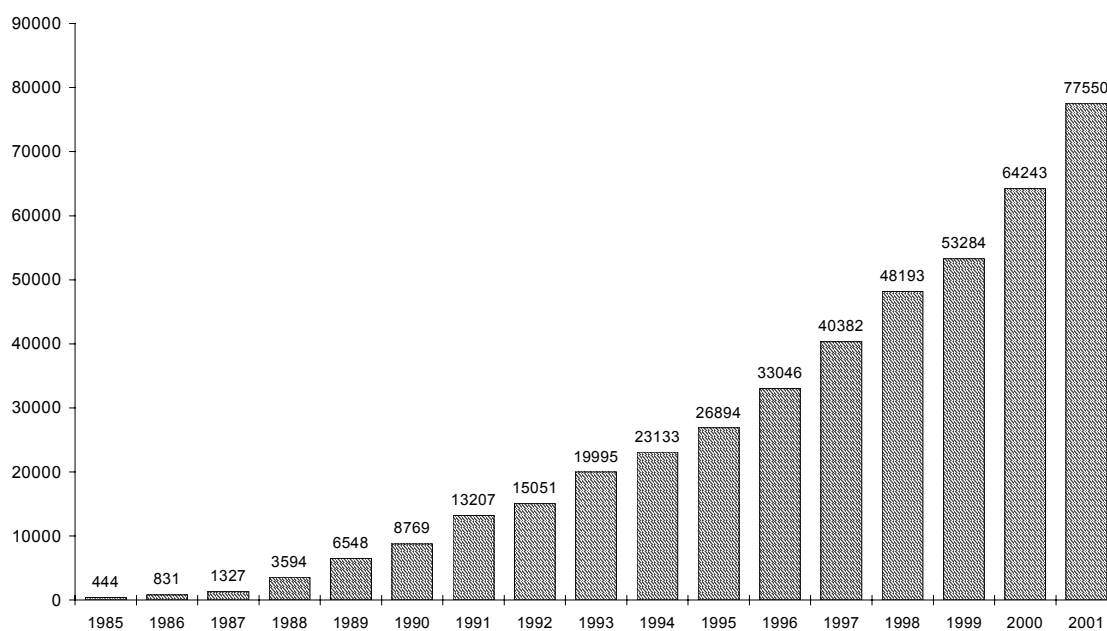
¹¹ Twenty of the 103,947 international applications filed in 2001 are not included in this total because international processing had been discontinued or the International Searching Authority is not yet known.

¹² Two of the 90,948 international applications filed in 2000 are not included in this total because international processing had been discontinued.

<i>Administration chargée de la recherche internationale</i>	<i>Nombre de demandes</i>		<i>Pourcentage</i>	
	2001	(2000)	2001	(2000)
Office européen des brevets	63 128	(55 414)	60,7	(60,9)
États-Unis d'Amérique	17 793	(17 386)	17,1	(19,1)
Japon	11 182	(8 850)	10,8	(9,7)
Suède	4 481	(4 040)	4,3	(4,5)
Australie	2 086	(1 886)	2,0	(2,1)
République de Corée	2 033	(1 217)	2,0	(1,3)
Chine	1 661	(573)	1,6	(0,6)
Fédération de Russie	556	(595)	0,5	(0,7)
Espagne	514	(440)	0,5	(0,5)
Autriche	493	(545)	0,5	(0,6)
TOTAL	103 927¹¹	(90 946)¹²	100,0	(100,0)

28. Le nombre de demandes d'examen préliminaire international envoyées au Bureau international en 2001 par les administrations chargées de cet examen s'est élevé à 77 550, ce qui représente une augmentation de 20,7% par rapport à 2000. Le graphique ci-après indique le nombre correspondant à chaque année civile depuis 1985 :

Nombre de demandes reçues depuis 1985



¹¹ Vingt des 103 947 demandes internationales déposées en 2001 ne sont pas prises en compte dans ce total parce que le traitement international a été arrêté ou que l'administration chargée de la recherche internationale n'est pas encore connue.

¹² Deux des 90 948 demandes internationales déposées en 2000 ne sont pas prises en compte dans ce total parce que le traitement international a été arrêté.

29. The number of demands sent to the International Bureau by each International Preliminary Examining Authority is indicated below:

<i>International Preliminary Examining Authority</i>	<i>Number of demands</i>		<i>Percentage</i>	
	2001	(2000)	2001	(2000)
European Patent Office	44,399	(37,427)	57.3	(58.3)
United States of America	20,203	(16,389)	26.0	(25.5)
Japan	5,383	(4,401)	6.9	(6.9)
Sweden	3,709	(3,420)	4.8	(5.3)
Australia	1,836	(1,372)	2.4	(2.1)
Republic of Korea	829	(346)	1.1	(0.5)
China	625	(244)	0.8	(0.4)
Russian Federation	337	(342)	0.4	(0.5)
Austria	229	(302)	0.3	(0.5)
TOTAL	77,550	(64,243)	100.0	(100.0)

30. The demands for international preliminary examination received in 2001 relate mainly to international applications filed in 2000. Demands are filed in respect of about 80% of all applications.

31. Where required, the International Bureau prepares translations of the international search report and the international preliminary examination report (into English), and of the abstract (into English and/or French). In 2001, the International Bureau translated 116,441 abstracts, 760 international search reports and 14,246 international preliminary examination reports.

Publications under the PCT

32. The *PCT Gazette* (in its bilingual English and French version) contains the following sections:

- Section I: Published International Applications (the bibliographic data, the abstract and any drawing, for each international application published)
- Section II: Notices and Information Relating to Published International Applications
- Section III: Weekly Indexes
- Section IV: Notices and Information of a General Character

The Internet version of the *PCT Gazette* is available, free-of-charge, at: <http://ipdl.wipo.int>. The information contained therein is fully searchable, with searches possible by single words, symbols or phrases and by a number of fields. It is also possible to link, via the "VIEW IMAGES" button at the top of the page of the *Gazette* entry concerned, to the European Patent Office's esp@cenet service and view the full text of published PCT applications (that is, the bibliographic data, abstract, description, claims and drawings) and corresponding international search reports. This service is available for all international applications published after January 1, 1997.

33. There are two series of CD-ROMs containing information from the *Gazette*, as follows:

- the monthly ESPACE-FIRST CD-ROMs that are produced by the European Patent Office, in cooperation with WIPO (see also paragraphs 39 and 42);
- the CD-ROMs produced by Bundesdruckerei GmbH, in cooperation with WIPO, issued every week on the day on which WIPO publishes the corresponding international applications (see also paragraph 43).

29. Le nombre de demandes d'examen préliminaire international envoyées au Bureau international par chaque administration chargée de l'examen préliminaire international s'établit comme suit :

<i>Administration chargée de l'examen préliminaire international</i>	<i>Nombre de demandes</i>		<i>Pourcentage</i>	
	2001	(2000)	2001	(2000)
Office européen des brevets	44 399	(37 427)	57,3	(58,3)
États-Unis d'Amérique	20 203	(16 389)	26,0	(25,5)
Japon	5 383	(4 401)	6,9	(6,9)
Suède	3 709	(3 420)	4,8	(5,3)
Australie	1 836	(1 372)	2,4	(2,1)
République de Corée	829	(346)	1,1	(0,5)
Chine	625	(244)	0,8	(0,4)
Fédération de Russie	337	(342)	0,4	(0,5)
Autriche	229	(302)	0,3	(0,5)
TOTAL	77 550	(64 243)	100,0	(100,0)

30. Les demandes d'examen préliminaire international reçues en 2001 concernent essentiellement des demandes internationales déposées en 2000. Des demandes d'examen préliminaire international sont déposées pour environ 80% des demandes internationales.

31. Lorsque cela est nécessaire, le Bureau international établit des traductions du rapport de recherche internationale et du rapport d'examen préliminaire international (en anglais) ainsi que de l'abrégé (en français ou en anglais). En 2001, le Bureau international a traduit 116 441 abrégés, 760 rapports de recherche internationale et 14 246 rapports d'examen préliminaire international.

Publications du PCT

32. La *Gazette du PCT* (dans sa version bilingue anglais-français) contient les sections suivantes :

Section I : Demandes internationales publiées (données bibliographiques, abrégé et éventuellement dessin pour chaque demande internationale publiée)

Section II : Notifications et informations relatives aux demandes internationales publiées

Section III : Index hebdomadaires

Section IV : Notifications et informations de caractère général

La version Internet de la *Gazette du PCT* est disponible gratuitement à l'adresse suivante : <http://ipdl.wipo.int>. L'information qui s'y trouve peut parfaitement faire l'objet d'une recherche, par mots isolés, symboles ou groupes de mots, et en fonction de différentes rubriques. Il est aussi possible d'établir un lien, grâce au bouton "VIEW IMAGES" situé en haut de la page de l'entrée correspondante de la *Gazette*, avec le service esp@cenet de l'Office européen des brevets et de visionner le texte intégral des demandes PCT publiées (à savoir, données bibliographiques, abrégé, description, revendications et dessins) et des rapports de recherche internationale correspondants. Ce service comprend toutes les demandes internationales publiées après le 1^{er} janvier 1997.

33. Il existe deux séries de CD-ROM contenant des renseignements tirés de la *Gazette du PCT* :

– le CD-ROM mensuel ESPACE-FIRST qui est produit par l'Office européen des brevets en collaboration avec l'OMPI (voir aussi les paragraphes 39 et 42);

– les CD-ROM produits par Bundesdruckerei GmbH, en collaboration avec l'OMPI, publiés chaque semaine le jour où l'OMPI publie les demandes internationales correspondantes (voir aussi le paragraphe 43).

34. In 2001, the *Gazette* included entries relating to the 99,606 international applications (2000: 79,947) which were published in 2001 in the form of PCT pamphlets (in Chinese, English, French, German, Japanese, Russian or Spanish, depending on the language of filing and/or translation furnished) on the same day as the relevant issue of the *Gazette*. The *Gazette* also included, in Section IV, a substantial volume of information of a general character concerning new Contracting States and the requirements of the various Offices and International Authorities. In August, a bilingual (English/French) index to the 2000 *Gazette issues*, containing over 2,200 pages, was published. The following special issues of the *Gazette*, in separate English and French versions, were also published in 2001:

- consolidated general information relating to PCT Contracting States, national and regional Offices and International Authorities under the PCT (Nos. S-01/2001 (E) and (F) (in January) and S-02/2001 (E) and (F) (in July));
- consolidated text of the *Administrative Instructions under the PCT*, as in force from March 1, 2001 (No. S-03/2001 (E) and (F)) (in August);
- Part 7 and Annex F (Electronic Filing and Processing of International Applications) of the *Administrative Instructions under the PCT*, as in force from January 7, 2002 (No. S-04/2001 (E) and (F)) (in December).

35. The number of international applications published in 2001 in each of the languages of publication was as follows:

<i>Language of publication</i>	<i>Number of applications</i>		<i>Percentage</i>	
	2001	(2000)	2001	(2000)
English	69,287	(56,084)	69.6	(70.2)
German	14,004	(12,010)	14.1	(15.0)
Japanese	9,817	(7,057)	9.9	(8.8)
French	4,138	(3,654)	4.1	(4.6)
Chinese	1,308	(224)	1.3	(0.3)
Spanish	542	(422)	0.5	(0.5)
Russian	510	(496)	0.5	(0.6)
TOTAL	99,606	(79,947)	100.0	(100.0)

36. The main fields of technology to which those published international applications related were chemistry and metallurgy, physics and electricity. The chart below shows the breakdown of PCT applications published in 2001 according to the eight main technical fields of the International Patent Classification (IPC) System.

34. En 2001, la *Gazette du PCT* a comporté des rubriques relatives aux 99 606 demandes internationales (79 947 en 2000) qui ont été publiées en 2001 sous la forme de brochures PCT (en français, en allemand, en anglais, en chinois, en espagnol, en japonais ou en russe, selon la langue de dépôt et la traduction fournie) le même jour que les numéros correspondants de la *Gazette*. La *Gazette* a également comporté, dans sa section IV, de nombreuses informations de caractère général concernant les nouveaux États contractants et les exigences des divers offices et administrations internationales. En août, un index bilingue (français et anglais) des numéros publiés en 2000, contenant plus de 2200 pages, a été publié. Les numéros spéciaux ci-après de la *Gazette*, dans des versions distinctes en français et en anglais, ont aussi été publiés en 2001 :

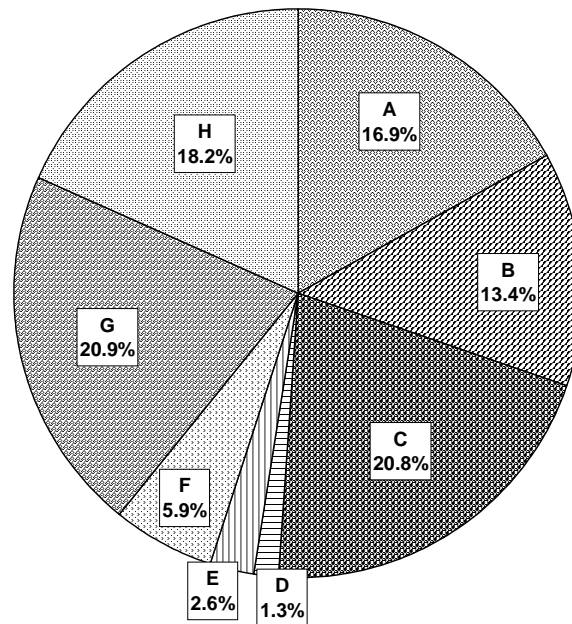
- informations récapitulatives de caractère général relatives aux États contractants du PCT, aux offices nationaux et régionaux et aux administrations internationales du PCT (n^{os} S-01/2001 (F) et (E) (en janvier) et S-02/2001 (F) et (E) (en juillet));
- texte récapitulatif des *Instructions administratives du PCT*, en vigueur à compter du 1^{er} mars 2001 (n^o S-03/2001 (F) et (E)) (en août);
- septième partie et annexe F (dépôt et traitement électroniques des demandes internationales) des *Instructions administratives du PCT*, en vigueur à compter du 7 janvier 2002 (n^o S-04/2001 (F) et (E)) (en décembre).

35. Le nombre de demandes internationales publiées en 2001 dans chacune des langues de publication s'établit comme suit :

<i>Langue de publication</i>	<i>Nombre de demandes</i>		<i>Pourcentage</i>	
	2001	(2000)	2001	(2000)
anglais	69 287	(56 084)	69,6	(70,2)
allemand	14 004	(12 010)	14,1	(15,0)
japonais	9 817	(7 057)	9,9	(8,8)
français	4 138	(3 654)	4,1	(4,6)
chinois	1 308	(224)	1,3	(0,3)
espagnol	542	(422)	0,5	(0,5)
russe	510	(496)	0,5	(0,6)
TOTAL	99 606	(79 947)	100,0	(100,0)

36. Les principaux domaines techniques sur lesquels ont porté ces demandes internationales publiées ont été la chimie et la métallurgie, la physique et l'électricité. Le graphique ci-après montre la répartition des demandes PCT publiées en 2001 en fonction des huit grands domaines techniques du système de la classification internationale des brevets (CIB).

PCT applications published in 2001: breakdown according to the main technical fields under the IPC



Main technical fields (sections) under the IPC:

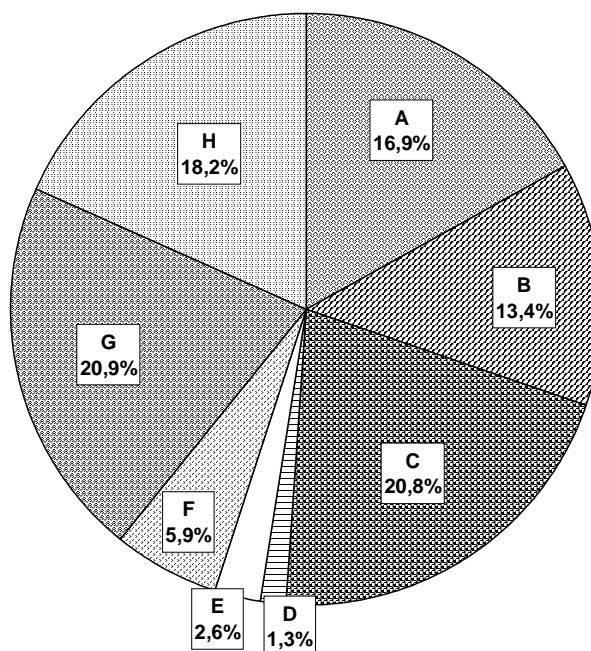
A	Human necessities	E	Fixed constructions
B	Performing operations; transporting	F	Mechanical engineering; lighting, heating, weapons, blasting
C	Chemistry; metallurgy	G	Physics
D	Textiles; paper	H	Electricity

37. The *PCT Applicant's Guide*, which contains information on the filing of international applications and the procedure during the international phase, as well as information on the national phase and the procedure before the designated (or elected) Offices, was updated in 2001 to include the many changes that had occurred during the first part of the year. A further update is currently under preparation. About 400 updating sheets, per language, were sent to each subscriber in 2001. (See paragraph 45 for information on the Internet version of the *Guide*.)

38. Twelve issues of the *PCT Newsletter* were published in 2001. This monthly publication provides up-to-date news for users of the PCT. It contains information on the essential items included in Section IV of the *PCT Gazette* and supplements the *PCT Applicant's Guide* with practical advice for applicants and agents, lists of forthcoming PCT seminars, consolidated tables of PCT fees in various currencies, and other items of general interest. It also includes tear-out provisional sheets permitting easy inclusion of certain important changes in the *PCT Applicant's Guide* prior to the issuance of updates.

39. Since January 2001, the information which had previously been produced on the ESPACE WORLD CD-ROMs, has been produced on DVD-ROMs. The ESPACE WORLD DVD-ROMs, which are produced weekly by the International Bureau in cooperation with the European Patent Office, contain, in facsimile form, the full text and the drawings of all international applications and international search reports published each week, as well as the corresponding bibliographic data in coded, searchable form. One DVD-ROM contains all the publications published in a given week. All international applications published since 1978 are available in CD-ROM or DVD-ROM format.

Demands PCT publiées en 2001 : répartition par grands domaines techniques de la CIB



Grands domaines techniques (sections) de la CIB

A	Nécessités courantes de la vie	E	Constructions fixes
B	Techniques industrielles diverses; transport	F	Mécanique; éclairage; chauffage; armement; sautage
C	Chimie; métallurgie	G	Physique
D	Textiles; papier	H	Électricité

37. Le *Guide du déposant du PCT*, qui contient des informations sur le dépôt des demandes internationales et la procédure de la phase internationale ainsi que des informations sur la phase nationale et la procédure auprès des offices désignés (ou élus), a été mis à jour en 2001 afin d’y consigner les nombreux changements intervenus durant la première partie de l’année. Une autre mise à jour est en cours d’élaboration. Environ 400 feuilles de mise à jour, établies dans chacune des langues, ont été envoyées à chaque abonné en 2001 (voir le paragraphe 45 de l’information sur la version Internet du *Guide*).

38. Douze numéros du bulletin *PCT Newsletter* ont été diffusés en 2001. Cette publication mensuelle contient, à l’intention des utilisateurs du PCT, des informations récentes sur les sujets essentiels traités dans la section IV de la *Gazette du PCT* et complète le *Guide du déposant du PCT* par des conseils pratiques aux déposants et aux mandataires, une liste des séminaires prévus sur le PCT, des tableaux récapitulatifs des taxes du PCT en diverses monnaies, ainsi que d’autres informations générales. Ce bulletin comprend aussi des feuilles provisoires détachables qu’il est possible d’insérer aisément dans le *Guide du déposant du PCT* pour tenir compte de certains changements importants avant la diffusion des mises à jour.

39. Depuis janvier 2001, l’information se trouvant auparavant sur les CD-ROM ESPACE WORLD figure désormais aussi dans des DVD-ROM. Les DVD-ROM ESPACE WORLD, qui sont mis au point chaque semaine par le Bureau international en coopération avec l’Office européen des brevets, contiennent chacun, en fac-similé, le texte complet et les dessins de toutes les demandes internationales et de tous les rapports de recherche internationale publiés chaque semaine ainsi que, sous une forme codée se prêtant à la recherche, les données bibliographiques correspondantes. Chaque DVD-ROM contient toutes les publications publiées la semaine concernée. Toutes les demandes internationales publiées depuis 1978 sont disponibles sur CD-ROM ou sur DVD-ROM.

Ordering of PCT publications

40. PCT publications may be ordered from WIPO, Marketing and Distribution Section, P.O. Box 18, CH-1211 Geneva 20, Switzerland, fax: (41-22) 740 18 12 or 733 54 28, e-mail: publications.mail@wipo.int; electronic bookshop: www.wipo.int/ebookshop. Publications of particular interest include:

- the *PCT Applicant's Guide*, a five-binder loose-leaf publication of about 1,700 pages (available in English and French from WIPO, also available from other sources in Chinese, German and Japanese—contact WIPO for details);
- PCT pamphlets containing published international applications (in various languages—see paragraph 34—and containing the title, the abstract and the corresponding international search reports in both the language of publication and English);
- the *PCT Gazette* (available in bilingual (English and French) format) (for electronic version, see paragraph 32);
- the *PCT Newsletter* (available in English);
- booklets containing the text of the PCT and the PCT Regulations (in Arabic, Chinese, English, French, German, Italian, Portuguese, Russian and Spanish);
- special issues of the *PCT Gazette* (see paragraph 34) (in English and French);
- PCT Wheel (priority dates January 2000 to December 2001).

41. A leaflet entitled *Basic Facts about the Patent Cooperation Treaty (PCT)* is published in English, French, German, Japanese, Portuguese and Spanish, and is available free of charge.

42. The ESPACE WORLD DVD-ROMs containing published international applications may be ordered from the European Patent Office, P.O. Box 90, A-1031 Vienna, Austria, e-mail: infowien@epo.org, Internet:

<http://www.european-patent-office.org/patinfopro/cdrom/index.shtml>.

43. CD-ROMs containing information from the *PCT Gazette*, which are produced by Bundesdruckerei GmbH, may be ordered from the following address: Bundesdruckerei GmbH, Sparte Elektronische Publikationen, Oranienstraße 91, D-10958 Berlin, Germany (e-mail: info@bundesdruckerei.de).

PCT Information Service

44. The PCT Information Service (formerly known as PCT Information Line) answers general inquiries about the filing of international applications and the procedure during the international phase under the PCT. Where necessary, inquiries are referred to the authorized officer responsible for a particular application, or to the PCT Legal Division. The PCT Information Service can be contacted as follows:

- by telephone: (41-22) 338 83 38
- by fax: (41-22) 338 83 39
- by e-mail: pct.infoline@wipo.int

Commande de publications du PCT

40. Les publications du PCT peuvent être commandées auprès de l'OMPI, Section de la commercialisation et de la diffusion, case postale 18, 1211 Genève 20 (Suisse), télécopieur n° (41-22) 740 18 12 ou 733 54 28, mél. : publications.mail@wipo.int; voir la librairie électronique : www.wipo.int/ebookshop. Il convient de citer notamment :

- le *Guide du déposant du PCT*, publication sur feuilles mobiles de cinq classeurs et d'environ 1700 pages (disponible en français et en anglais auprès de l'OMPI; également disponible en allemand, en chinois et en japonais auprès d'autres sources – s'adresser à l'OMPI pour plus de précisions);
- les brochures PCT, contenant les demandes internationales publiées (en diverses langues – voir le paragraphe 34 – avec titre, abrégé et rapports de recherche internationale correspondants dans la langue de publication ainsi qu'en anglais);
- la *Gazette du PCT* (bilingue – français et anglais) (pour la version électronique, voir le paragraphe 32);
- le bulletin *PCT Newsletter* (disponible en anglais seulement);
- la brochure contenant le texte du traité (PCT) et de son règlement d'exécution (disponible en français, en allemand, en anglais, en arabe, en chinois, en espagnol, en italien, en portugais et en russe);
- les numéros spéciaux de la *Gazette du PCT* (voir le paragraphe 34) (disponibles en français et en anglais);
- le Chronodisque PCT (dates de priorité de janvier 2000 à décembre 2001).

41. Un dépliant intitulé *Données essentielles concernant le Traité de coopération en matière de brevets (PCT)* est publié en français, en allemand, en anglais, en espagnol, en japonais et en portugais et peut être obtenu gratuitement.

42. Les DVD-ROM ESPACE WORLD, qui contiennent les demandes internationales publiées, peuvent être commandés auprès de l'Office européen des brevets, B.P. 90, 1031 Vienne (Autriche), mél. : infowien@epo.org, adresse Internet :

<http://www.european-patent-office.org/patinfopro/cdrom/index.shtml>

43. Les CD-ROM contenant les informations de la *Gazette du PCT*, qui sont produits par Bundesdruckerei GmbH, peuvent être commandés à l'adresse suivante : Bundesdruckerei GmbH, Sparte Elektronische Publikationen, Oranienstraße 91, 10958 Berlin (Allemagne) (mél. : info@bundesdruckerei.de).

Service d'information directe du PCT

44. Le Service d'information directe du PCT est chargé de répondre aux questions d'ordre général concernant le dépôt des demandes internationales et la procédure de la phase internationale du PCT. Au besoin, les questions sont soumises au fonctionnaire autorisé responsable de la demande en cause, ou à la Division juridique du PCT. Les coordonnées du Service d'information directe du PCT sont les suivantes :

téléphone : (41-22) 338 83 38
télécopie : (41-22) 338 83 39
mél. : pct.infoline@wipo.int

Internet

45. New and improved resources on the PCT website contributed to an overall increase in traffic on the WIPO web server, which registered more than 100 million hits in 2001. The single most popular item downloaded from the WIPO site was the PCT request form in editable PDF format, in relation to which nearly 200,000 downloads were recorded. This new resource only became available in May 2001 and will, following its success, be supplemented with other editable PCT forms in 2002. Regular (three or four times a month) online updating of the electronic version of the *PCT Applicant's Guide* contributed to its growing number of regular users in 2001 when visitors peaked at over 6,000 per month in December. The popularity of the PCT Newsletter was boosted by the new searchable database of all "Practical Advice" sections published since 1997—over 4,500 visitors were recorded for the PCT Newsletter in December. The most popular resource on the PCT website remains the electronic version of the *PCT Gazette* which regularly receives more than 25,000 visitors per month. At the end of 2001, an e-mail updating service was introduced on the PCT website. Within less than a month, nearly 800 subscriptions had been received to the regular updating service. Other new materials included the contents of PCT seminar documents in four languages and a search facility for the text of the Patent Cooperation Treaty.

46. The following materials may be viewed, free of charge on the site (<http://www.wipo.int/pct/en/index.html>):

PCT Information Service

Filing PCT applications

- Basic Facts about the PCT*

- PCT forms (in editable format)

- Fees

- Direct filing of PCT applications with the International Bureau as PCT receiving Office

- PCT Applicant's Guide*

PCT-EASY

PCT E-Filing

PCT Legal texts

- About the Treaty

- Text of the Patent Cooperation Treaty and Regulations

- Administrative Instructions under the PCT

- PCT Receiving Office Guidelines

- PCT International Search Guidelines

- PCT International Preliminary Examination Guidelines

- PCT Contracting States

- Reservations and incompatibilities

- PCT legal text index

PCT Gazette

PCT News

- PCT Newsletter* (No. 01/1997 to current issue)

- "Practical Advice" published in the *PCT Newsletter* between March 1994 and December 1996 and search facility for all Practical Advice

- PCT press releases and updates

- The PCT in 2001

PCT Seminar Calendar and Seminar Materials

PCT Meetings

- Committee (May 2001) and Working Group (November 2001) on Reform of the PCT

- PCT Assembly meetings (1978–2001)

- PCT Informal Consultation Meeting on Electronic Filing (2000)

- PCT Committee for Administrative and Legal Matters (1999)

[End]

Internet

45. Les nouvelles ressources et l'amélioration des ressources placées sur le site Web du PCT ont contribué à intensifier l'utilisation générale du serveur Web de l'OMPI puisque plus de 100 millions de demandes d'accès ont été enregistrées en 2001. Le produit le plus populaire du site de l'OMPI est le formulaire de requête en version PDF prête à être remplie, qui a été téléchargé près de 200 000 fois. À ce nouveau produit, disponible depuis seulement mai 2001, s'ajouteront, compte tenu du succès qu'il remporte, d'autres formulaires PCT en version PDF prêts à être remplis. Le nombre croissant d'utilisateurs réguliers de la version électronique du *Guide du déposant du PCT* (ce nombre a atteint son maximum au mois de décembre 2001 puisqu'ils ont été plus de 6000) s'explique en partie par sa mise à jour en ligne régulière (trois ou quatre fois par mois). Le succès du bulletin *PCT Newsletter* a été renforcé par la mise à disposition d'une nouvelle base de données se prêtant à la recherche pour tous les conseils pratiques publiés depuis 1997 : plus de 4500 personnes ont consulté ce bulletin en décembre. Le produit le plus apprécié du site Web du PCT demeure la version électronique de la *Gazette du PCT*, qui est consultée par plus de 25 000 personnes chaque mois. À la fin de 2001, un service de mise à jour par courrier électronique a été placé sur le site Web du PCT. En l'espace de moins d'un mois, près de 800 personnes se sont inscrites. Parmi les autres nouveaux produits, on peut citer des documents pour les séminaires du PCT en quatre langues et une fonction de recherche dans le texte du Traité de coopération en matière de brevets.

46. Les produits ci-après sont disponibles, gratuitement, sur ce site (<http://www.OMPI.int/pct/fr/index.html>) :

Service d'information directe du PCT

Dépôt des demandes PCT

Données essentielles concernant le PCT

Formulaires du PCT (en version prête à être remplie)

Taxes

Dépôt direct de demandes PCT auprès du Bureau international agissant en tant qu'office récepteur

Guide du déposant du PCT

PCT-EASY

Dépôt électronique des demandes PCT

Textes juridiques relatifs au PCT

Au sujet du traité

Texte du Traité de coopération en matière de brevets et du règlement d'exécution

Instructions administratives du PCT

Directives à l'usage des offices récepteurs du PCT

Directives concernant la recherche internationale selon le PCT

Directives concernant l'examen préliminaire international selon le PCT

États contractants du PCT

Réserves et incompatibilités

Index des textes juridiques du PCT

Gazette du PCT

Nouveautés du PCT

Bulletin *PCT Newsletter* (à partir du n° 01/1997 – en anglais seulement)

Conseils pratiques publiés dans le bulletin *PCT Newsletter* entre mars 1994 et décembre 1996 et fonctions de recherches dans tous les conseils pratiques (en anglais seulement)

Communiqués de presse et actualités concernant le PCT

Le PCT en 2001

Séminaires du PCT (calendrier et documents)

Réunions du PCT

Comité (mai 2001) et groupe de travail (novembre 2001) sur la réforme du PCT

Sessions de l'Assemblée du PCT (1978-2001)

Réunion consultative informelle du PCT relative au dépôt électronique (2000)

Comité des questions administratives et juridiques du PCT (1999)

[Fin]

FEES PAYABLE UNDER THE PCT**EP European Patent Organisation (EPO)**

Pursuant to PCT Rule 16.1(d), new equivalent amounts in **Swedish kronor (SEK)** and **South African rand (ZAR)** have been established for the search fee for an international search by the **European Patent Office (EPO)**. The new amounts, applicable as from 1 June 2002, are as follows:

Search fee (international search by the European Patent Office):	SEK 8,720	ZAR 9,450
---	-----------	-----------

[Updating of PCT Gazette No. S-01/2002 (E), Annex D(EP), page 318]

JP Japan

Pursuant to PCT Rule 16.1(d), a new equivalent amount in **US dollars (USD)** has been established for the search fee for an international search by the **Japan Patent Office**. The new amount, applicable as from 1 May 2002, is as follows:

Search fee (international search by the Japan Patent Office):	USD 535
--	---------

[Updating of PCT Gazette No. S-01/2002 (E), Annex D(JP), page 321]

MC Monaco

The **Intellectual Property Division, Department of Economic Expansion of Monaco** has introduced an amount of fee in **euro (EUR)**, payable to it as receiving Office, as follows:

Transmittal fee:	EUR 49
------------------	--------

[Updating of PCT Gazette No. S-01/2002 (E), Annex C(MC), page 282]

US United States of America

Pursuant to PCT Rule 16.1(d), new equivalent amounts in **South African rand (ZAR)** have been established for the search fee for an international search by the **United States Patent and Trademark Office (USPTO)**. The new amounts, applicable as from 1 June 2002, are as follows:

Search fee (international search by the United States Patent and Trademark Office):	ZAR 8,000 (5,200) The amount in parentheses is payable when a corresponding prior US national application has been filed under 35 USC 111(a) and the basic filing fee has been paid
---	---

[Updating of PCT Gazette No. S-01/2002 (E), Annex D(US), page 325]

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT**EP Organisation européenne des brevets (OEB)**

De nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche, exprimés en **couronnes suédoises (SEK)** et en **rand sud-africains (ZAR)**, ont été établis en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'**Office européen des brevets (OEB)**. Les nouveaux montants, applicables à compter du 1^{er} juin 2002, sont les suivants :

Taxe de recherche (recherche internationale effectuée par l'Office européen des brevets) :	SEK 8.720	ZAR 9.450
--	-----------	-----------

[Mise à jour de la Gazette du PCT n° S-01/2002 (F), annexe D(EP), page 344]

JP Japon

Un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **dollars des États-Unis (USD)**, a été établi en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'**Office des brevets du Japon**. Le nouveau montant, applicable à compter du 1^{er} mai 2002, est le suivant :

Taxe de recherche (recherche internationale effectuée par l'Office des brevets du Japon) :	USD 535
--	---------

[Mise à jour de la Gazette du PCT n° S-01/2002 (F), annexe D(JP), page 347]

MC Monaco

La Division de la propriété intellectuelle, Direction de l'expansion économique de Monaco a introduit un montant de taxe, exprimé en **euros (EUR)**, payable à l'office en sa qualité d'office récepteur, comme suit :

Taxe de transmission :	EUR 49
------------------------	--------

[Mise à jour de la Gazette du PCT n° S-01/2002 (F), annexe C(MC), page 298]

US États-Unis d'Amérique

De nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche, exprimés en **rand sud-africains (ZAR)**, ont été établis en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'**Office des brevets et des marques des États-Unis (USPTO)**. Les nouveaux montants, applicables à compter du 1^{er} juin 2002, sont les suivants :

Taxe de recherche (recherche internationale effectuée par l'Office des brevets et des marques des États-Unis) :	ZAR 8.000 (5.200)
	Le montant entre parenthèses est applicable lorsqu'une demande nationale antérieure correspondante a été déposée aux États-Unis selon le paragraphe 111.a) du titre 35 USC et que la taxe de dépôt de base a été payée

[Mise à jour de la Gazette du PCT n° S-01/2002 (F), annexe D(US), page 351]

SECTION IV

NOTICES AND INFORMATION OF A GENERAL CHARACTER

NOTIFICATIONS ET INFORMATIONS DE CARACTÈRE GÉNÉRAL

	Page		Page
Withdrawal of Notifications by Designated Offices of Incompatibility of Modified PCT Article 22(1) with National Laws		Retrait de notifications des offices désignés relatives à l'incompatibilité avec les législations nationales de l'article 22.1) du PCT modifié	
HR Croatia	7536	HR Croatie	7537
Designated (or Elected) Offices		Offices désignés (ou élus)	
CA Canada	7536	CA Canada	7537
Information on Contracting States		Informations sur les États contractants	
BY Belarus	7536	BY Bélarus	7537

WITHDRAWAL OF NOTIFICATIONS BY DESIGNATED OFFICES OF INCOMPATIBILITY OF MODIFIED PCT ARTICLE 22(1) WITH NATIONAL LAWS**HR Croatia**

Further to its notification of incompatibility of modified PCT Article 22(1) with its national law (see PCT Gazette No. 08/2002, page 3886), the **Croatian Intellectual Property Office** (in its capacity as designated Office) has notified the International Bureau that it has withdrawn the said notification with effect as from 1 April 2002; the (new) 30-month time limit under PCT Article 22(1) therefore applies as from that date.

DESIGNATED (OR ELECTED) OFFICES**CA Canada**

The **Canadian Patent Office** has notified the International Bureau that, pursuant to the modification from 20 to 30 months of the time limit under PCT Article 22(1), the time limit for late entry into the national phase if the applicant pays an additional fee has been changed, as from 1 April 2002, from 32 to 42 months from the priority date.

[Updating of PCT Gazette No. S-01/2002 (E), Summary (CA), page 371]

INFORMATION ON CONTRACTING STATES**BY Belarus**

The **Belarus Patent Office** has notified changes in the name of the Office and in its telephone and facsimile numbers, and has introduced two e-mail addresses, as follows:

Name of Office:	Natsionalny Tsentr Intellektualnoi Sobstvennosti Komiteta po Nauke i Tekhnologiyam pri Sovete Ministrov Respubliki Belarus National Center of Intellectual Property (Belarus)
Telephone:	(375-17) 284 20 53, 284 06 68
Facsimile machine:	(375-17) 284 06 68
E-mail:	vkudashov@hotmail.com belpatent@hotmail.com

[Updating of PCT Gazette No. S-01/2002 (E), Annex B1(BY), page 33]

RETRAIT DE NOTIFICATIONS DES OFFICES DÉSIGNÉS RELATIVES À L'INCOMPATIBILITÉ AVEC LES LÉGISLATIONS NATIONALES DE L'ARTICLE 22.1) DU PCT MODIFIÉ**HR Croatie**

Suite à sa notification relative à l'incompatibilité avec sa législation nationale de l'article 22.1) du PCT modifié (voir la Gazette du PCT n° 08/2002, page 3887), l'**Office croate de la propriété intellectuelle** (en sa qualité d'office désigné) a notifié au Bureau international qu'il a retiré ladite notification avec effet à compter du 1^{er} avril 2002; le (nouveau) délai de 30 mois visé à l'article 22.1) du PCT s'applique donc à compter de cette date.

OFFICES DÉSIGNÉS (OU ÉLUS)**CA Canada**

L'**Office canadien des brevets** a informé le Bureau international que, suite à la modification du délai de 20 à 30 mois en vertu de l'article 22.1) du PCT, le délai applicable pour l'ouverture tardive de la phase nationale dans le cas où le déposant paie une surtaxe a passé, à compter du 1^{er} avril 2002, de 32 à 42 mois à compter de la date de priorité.

[Mise à jour de la Gazette du PCT n° S-01/2002 (F), résumé (CA), page 402]

INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS**BY Bélarus**

L'**Office bélarussien des brevets** a notifié des changements relatifs à son nom et à ses numéros de téléphone et de télécopieur, et a introduit deux adresses électroniques, comme suit :

Nom de l'office :	Natsionalny Tsentr Intellektualnoi Sobstvennosti Komiteta po Nauke i Tekhnologiyam pri Sovete Ministrov Respubliki Belarus Centre national pour la propriété intellectuelle (Bélarus)
Téléphone :	(375-17) 284 20 53, 284 06 68
Télécopieur :	(375-17) 284 06 68
Courrier électronique :	vkudashov@hotmail.com belpatent@hotmail.com

[Mise à jour de la Gazette du PCT n° S-01/2002 (F), B1(BY), page 33]

SECTION IV

NOTICES AND INFORMATION OF A GENERAL CHARACTER

NOTIFICATIONS ET INFORMATIONS DE CARACTÈRE GÉNÉRAL

	Page		Page
Withdrawal of Notifications by Designated Offices of Incompatibility of Modified PCT Article 22(1) with National Laws; Notification under PCT Article 22(3)		Retrait de notifications des offices désignés relatives à l'incompatibilité avec les législations nationales de l'article 22.1) du PCT modifié; notification en vertu de l'article 22.3) du PCT	
GB United Kingdom	8044	GB Royaume-Uni	8045

**WITHDRAWAL OF NOTIFICATIONS BY DESIGNATED OFFICES OF INCOMPATIBILITY OF
MODIFIED PCT ARTICLE 22(1) WITH NATIONAL LAWS;
NOTIFICATION UNDER PCT ARTICLE 22(3)****GB United Kingdom**

Further to its notification of incompatibility of modified PCT Article 22(1) with its national law (see PCT Gazette No. 08/2002, page 3886), the **United Kingdom Patent Office** (in its capacity as designated Office) has notified the International Bureau that it has withdrawn the said notification with effect from 1 April 2002.

Furthermore, the **United Kingdom Patent Office**, pursuant to PCT Article 22(3), has notified a change in the time limit applicable for entry into the national phase, with effect from the same date. The new time limit is as follows :

Time limits applicable for entry into the national phase:	Under PCT Article 22(3):	21* months from the priority date 31** months from the priority date
--	--------------------------	---

Under PCT Article 39(1)(b): [No change]

[Updating of PCT Gazette No. S-01/2002 (E), Summary (GB), page 398]

* Where the 20-month time limit under former Article 22(1) expires before 1 April 2002 and where the applicant has not yet performed the acts referred to in Article 22(1), the applicable time limit, even after 1 April 2002, is 21 months as fixed by the Office under Article 22(3).

** Where the 20-month time limit under former Article 22(1) expires on or after 1 April 2002 and where the applicant has not yet performed the acts referred to in Article 22(1), the applicable time limit, as from 1 April 2002, is 31 months as fixed by the Office under Article 22(3).

**RETRAIT DE NOTIFICATIONS DES OFFICES DÉSIGNÉS RELATIVES À L'INCOMPATIBILITÉ
AVEC LES LÉGISLATIONS NATIONALES DE L'ARTICLE 22.1) DU PCT MODIFIÉ;
NOTIFICATION EN VERTU DE L'ARTICLE 22.3) DU PCT**

GB Royaume-Uni

Suite à sa notification relative à l'incompatibilité avec sa législation nationale de l'article 22.1) du PCT modifié (voir la Gazette du PCT n° 08/2002, page 3887), l'**Office des brevets du Royaume-Uni** (en sa qualité d'office désigné) a notifié au Bureau international qu'il a retiré ladite notification avec effet à compter du 1^{er} avril 2002.

De plus, l'**Office des brevets du Royaume-Uni**, conformément à l'article 22.3) du PCT, a notifié un changement dans le délai applicable pour l'ouverture de la phase nationale, avec effet à compter de la même date. Le nouveau délai est le suivant :

Délais applicables pour l'ouverture de la phase nationale :	En vertu de l'article 22.3) du PCT :	21* mois à compter de la date de priorité 31** mois à compter de la date de priorité
--	--------------------------------------	---

En vertu de l'article 39.1)b) du PCT : [Sans changement]

[Mise à jour de la Gazette du PCT n° S-01/2002 (F), résumé (GB), page 430]

* Lorsque le délai de 20 mois selon l'ancien article 22.1) expire avant le 1^{er} avril 2002 et que le déposant n'a pas encore accompli les actes visés à l'article 22.1), c'est le délai de 21 mois fixé par l'office selon l'article 22.3) qui s'applique, même après le 1^{er} avril 2002.

** Lorsque le délai de 20 mois selon l'ancien article 22.1) expire le 1^{er} avril 2002 ou ultérieurement et que le déposant n'a pas encore accompli les actes visés à l'article 22.1), c'est le délai de 31 mois fixé par l'office selon l'article 22.3) qui s'applique à compter du 1^{er} avril 2002.

SECTION IV

NOTICES AND INFORMATION OF A GENERAL CHARACTER

NOTIFICATIONS ET INFORMATIONS DE CARACTÈRE GÉNÉRAL

	Page		Page
Filing of International Applications in Electronic Form: Notifications by Receiving Offices of Incompatibility with National Laws and Technical Systems (Section 703(f) of the Administrative Instructions Under the PCT)		Dépôt des demandes internationales sous forme électronique : notifications des offices récepteurs relatives à l'incompatibilité de leur droit national et de leurs systèmes techniques (instruction 703.f) des Instructions administratives du PCT)	
AU Australia	8974	AU Australie	8975
CA Canada	8974	CA Canada	8975
JP Japan	8974	JP Japon	8975
US United States of America	8974	US États-Unis d'Amérique	8975
Information on Contracting States		Informations sur les États contractants	
IL Israel	8974	IL Israël	8975
SG Singapore	8976	SG Singapour	8977
Receiving Offices		Offices récepteurs	
SG Singapore	8976	SG Singapour	8977
Designated (or Elected) Offices		Offices désignés (ou élus)	8977
DE Germany	8976	DE Allemagne	8977
SG Singapore	8976	SG Singapour	8977
Information on Contracting States Receiving Offices Deposits of Microorganisms and Other Biological Material Designated (or Elected) Offices	8978	Informations sur les États contractants Offices récepteurs Dépôts de micro-organismes et autre matériel biologique Offices désignés (ou élus)	8979

FILING OF INTERNATIONAL APPLICATIONS IN ELECTRONIC FORM: NOTIFICATIONS BY RECEIVING OFFICES OF INCOMPATIBILITY WITH NATIONAL LAWS AND TECHNICAL SYSTEMS (SECTION 703(f) OF THE ADMINISTRATIVE INSTRUCTIONS UNDER THE PCT)

New Part 7 and Annex F of the Administrative Instructions Under the PCT containing, respectively, the legal framework and technical standard necessary to enable the implementation of electronic filing and processing of international applications under the PCT, as provided for by Rule 89*bis*.1, were promulgated on 27 December 2001 with effect from 7 January 2002 (see PCT Gazette Special Issue No. S-04/2001(E)).

Section 703(f) provides that: “If, on 7 January 2002, the applicable national law and the technical systems of a national Office provide for the filing with it of national applications in electronic form according to requirements which are incompatible with any of items (ii) to (iv) of paragraph (b):

- (i) the provisions concerned shall not apply in respect of the Office in its capacity as a receiving Office for as long as the incompatibility continues; and
- (ii) the Office may instead provide for the filing with it of international applications in electronic form according to that national law and those technical systems;

provided that the Office informs the International Bureau accordingly by the date on which the Office sends the International Bureau a notification under Rule 89*bis*.1(d) and in any case no later than 7 April 2002. The information received shall be promptly published by the International Bureau in the Gazette.”

The Offices (in their capacity as receiving Offices) of the following States have notified the International Bureau of such incompatibility:

- AU Australia, insofar as those requirements relate to the following parts of Annex F:
— section 5.1 “The E-Filing Interoperability Protocol”;
— section 5.2.1 “Package/Transmission Combinations: Applicant-Office (International Phase Sector”); and
— sections 2(d), (f) and (g) of Appendix III “Basic Common Standard”.
- CA Canada, in relation to requirements referred to in all of items (ii) to (iv) of Section 703(b).
- JP Japan, insofar as those requirements relate to the following parts of Annex F:
— section 5.1 “The E-Filing Interoperability Protocol”;
— section 5.2.1 “Package/Transmission Combinations: Applicant-Office (International Phase Sector”); and
— sections 2(d) to (g) of Appendix III “Basic Common Standard”.
- US United States of America, in relation to requirements referred to in all of items (ii) to (iv) of Section 703(b).

INFORMATION ON CONTRACTING STATES**IL Israel**

The **Israel Patent Office** has notified a change in one of its telephone numbers; the consolidated list is as follows:

Telephone: (972-2) 5651 705, 5651 695, 5651 645

[Updating of PCT Gazette No. S-01/2002 (E), Annex B1(IL), page 91]

**DÉPÔT DES DEMANDES INTERNATIONALES SOUS FORME ÉLECTRONIQUE :
NOTIFICATIONS DES OFFICES RÉCEPTEURS RELATIVES À L'INCOMPATIBILITÉ DE LEUR
DROIT NATIONAL ET DE LEURS SYSTÈMES TECHNIQUES (INSTRUCTION 703.f) DES
INSTRUCTIONS ADMINISTRATIVES DU PCT)**

La nouvelle septième partie et l'annexe F des Instructions administratives du PCT contenant, respectivement, le cadre juridique et la norme technique nécessaires afin de permettre la mise en oeuvre du dépôt et du traitement électroniques des demandes internationales selon le PCT, conformément à la règle 89*bis*.1, ont été promulguées le 27 décembre 2001 avec effet à compter du 7 janvier 2002 (voir le numéro spécial S-04/2001(F) de la Gazette du PCT).

L'instruction 703.f) prévoit que "Si, le 7 janvier 2002, le droit national applicable et les systèmes techniques d'un office national permettent le dépôt des demandes nationales sous forme électronique conformément à des exigences qui sont incompatibles avec l'un des points ii) à iv) de l'alinéa b),

- i) les dispositions concernées ne s'appliquent pas à cet office en vertu de sa qualité d'office récepteur aussi longtemps que l'incompatibilité persiste; et
- ii) l'office peut en revanche permettre le dépôt des demandes internationales sous forme électronique conformément à ce droit national et à ces systèmes techniques;

à condition que l'office en informe le Bureau international à la date à laquelle il lui envoie une notification en vertu de la règle 89*bis*.1.d), et en tout cas pas après le 7 avril 2002. L'information reçue est publiée à bref délai dans la gazette par le Bureau international."

Les offices (en leur qualité d'offices récepteurs) des États suivants ont notifié au Bureau international une telle incompatibilité :

- AU Australie, en ce qui concerne les exigences contenues dans les parties suivantes de l'annexe F :
- section 5.1 "Protocole sur l'interopérabilité en matière de dépôt électronique";
 - section 5.2.1 "Combinaisons paquet/transmission : Secteur de communication entre le déposant et l'office (phase internationale)"; et
 - sections 2.d), f) et g) de l'appendice III "Norme commune de base".
- CA Canada, en ce qui concerne les exigences visées dans les points ii) à iv) de l'instruction 703.b).
- JP Japon, en ce qui concerne les exigences contenues dans les parties suivantes de l'annexe F :
- section 5.1 "Protocole sur l'interopérabilité en matière de dépôt électronique";
 - section 5.2.1 "Combinaisons paquet/transmission : Secteur de communication entre le déposant et l'office (phase internationale)"; et
 - sections 2.d) à g) de l'appendice III "Norme commune de base".
- US États-Unis d'Amérique, en ce qui concerne les exigences visées dans les points ii) à iv) de l'instruction 703.b).

INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS

IL Israël

L'Office des brevets d'Israël a notifié un changement dans l'un de ses numéros de téléphone; la liste récapitulative est la suivante :

Téléphone : (972-2) 5651 705, 5651 695, 5651 645

[Mise à jour de la Gazette du PCT n° S-01/2002 (F), annexe B1(IL), page 93]

INFORMATION ON CONTRACTING STATES (Cont'd)**SG Singapore**

The **Intellectual Property Office of Singapore** has notified changes in its telephone and facsimile numbers, and has notified its e-mail address, as follows:

Telephone: (65) 63 39 86 16

Facsimile machine: (65) 63 39 02 52 (general)
(65) 63 39 92 30 (patents)

E-mail: ipos_enquiry@ipos.gov.sg

[Updating of PCT Gazette No. S-01/2002 (E), Annex B1(SG), page 168]

RECEIVING OFFICES**SG Singapore**

The **Intellectual Property Office of Singapore** has notified changes in its requirements as to who can act as agent before it as receiving Office, as follows:

Who can act as agent? Any individual, partnership or body corporate entitled to practice before the Registry of Patents¹ of the Office

[Updating of PCT Gazette No. S-01/2002 (E), Annex C(SG), page 300]

DESIGNATED (OR ELECTED) OFFICES**DE Germany**

The **German Patent and Trade Mark Office** has notified the International Bureau that the filing fee for a patent or a utility model must be paid to it as designated (or elected) Office within the time limit applicable under PCT Article 22 or 39(1); if the payment is not effected within the applicable time limit, the Office will no longer invite the applicant to pay the fee within an additional time limit of one month.

[Updating of PCT Gazette No. S-01/2002 (E), Summary (DE), page 382]

SG Singapore

The **Intellectual Property Office of Singapore** has notified changes in its requirements as to who can act as agent before it as designated (or elected) Office, as follows:

Who can act as agent? Any individual, partnership or body corporate entitled to practice before the Registry of Patents¹ of the Office

[Updating of PCT Gazette No. S-01/2002 (E), Summary (SG), page 453]

¹ As to who would be entitled to practice before the Registry, reference is made to Part XIX of the Patents Act and the Patents (Patent Agents) Rules 2001.

INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS (suite)**SG Singapour**

L'**Office de la propriété intellectuelle de Singapour** a notifié des changements dans ses numéros de téléphone et de télécopieur, et a notifié son adresse électronique, comme suit :

Téléphone : (65) 63 39 86 16

Télécopieur : (65) 63 39 02 52 (questions d'ordre général)
(65) 63 39 92 30 (brevets)

Courrier électronique : ipos_enquiry@ipos.gov.sg

[Mise à jour de la Gazette du PCT n° S-01/2002 (F), annexe B1(SG), page 170]

OFFICES RÉCEPTEURS**SG Singapour**

L'**Office de la propriété intellectuelle de Singapour** a notifié des changements dans ses exigences concernant la question de savoir qui peut agir en qualité de mandataire auprès de l'office en sa qualité d'office récepteur, comme suit :

Qui peut agir en qualité de mandataire ? Toute personne physique, association ou entreprise habilitée à exercer auprès du Bureau d'enregistrement des brevets¹ de l'office

[Mise à jour de la Gazette du PCT n° S-01/2002 (F), annexe C(SG), page 320]

OFFICES DÉSIGNÉS (OU ÉLUS)**DE Germany**

L'**Office allemand des brevets et des marques** a notifié au Bureau international que la taxe de dépôt pour un brevet ou un modèle d'utilité à acquitter à l'office en sa qualité d'office désigné (ou élu) doit l'être dans le délai applicable en vertu de l'article 22 ou 39.1); si le paiement n'est pas effectué dans le délai applicable, l'office n'invitera plus le déposant à payer la taxe dans un délai supplémentaire d'un mois.

[Mise à jour de la Gazette du PCT n° S-01/2002 (F), résumé (DE), page 414]

SG Singapour

L'**Office de la propriété intellectuelle de Singapour** a notifié des changements dans ses exigences concernant la question de savoir qui peut agir en qualité de mandataire auprès de l'office en sa qualité d'office désigné (ou élu), comme suit :

Qui peut agir en qualité de mandataire ? Toute personne physique, association ou entreprise habilitée à exercer auprès du Bureau d'enregistrement des brevets¹ de l'office

[Mise à jour de la Gazette du PCT n° S-01/2002 (F), résumé (SG), page 499]

¹ Pour savoir qui est autorisé à exercer auprès du Bureau d'enregistrement, se référer à la partie XIX de la loi sur les brevets et au règlement sur les brevets (agents de brevet) de 2001.

**INFORMATION ON CONTRACTING STATES
RECEIVING OFFICES
DEPOSITS OF MICROORGANISMS AND OTHER BIOLOGICAL MATERIAL
DESIGNATED (OR ELECTED) OFFICES**

Various modifications of an editorial nature or for the purposes of harmonization of the terminology used have been made, as follows, throughout the Annexes and the Summaries, and are announced hereby.

These modifications will not be published in this issue of the PCT Gazette but will be reflected in the electronic version of the PCT Applicant's Guide on the Internet on the same date as the date of publication of this issue of the Gazette, as well as in PCT Gazette Special Issue No. S-03/2002 (E) in July 2002 and in the July 2002 update of the Guide.

Outline of modifications

In Annexes B1, B2, C and L, and in the Summaries, the name of the country has been added after the name of certain Offices, and the acronym of the office after the name of certain regional Offices.

In Annexes B1 and B2, the subheadings relating to provisional protection after international publication have been modified.

In Annex C, the name of International Searching Authorities and International Preliminary Examining Authorities has been indicated alphabetically or according to the two-letter code of the Office, depending on the item concerned.

**INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS
OFFICES RÉCEPTEURS
DÉPÔTS DE MICRO-ORGANISMES ET AUTRE MATÉRIEL BIOLOGIQUE
OFFICES DÉSIGNÉS (OU ÉLUS)**

Diverses modifications de nature éditoriale ou dans le but d'harmoniser la terminologie utilisée ont été apportées comme suit dans les annexes et les résumés, et sont annoncées par la présente notification.

Ces modifications ne seront pas publiées dans le présent numéro de la Gazette du PCT mais seront reflétées dans la version électronique du Guide du déposant du PCT sur l'Internet à la même date que la date de publication du présent numéro de la Gazette, ainsi que dans le numéro spécial de la Gazette du PCT S-03/2002 (F) de juillet 2002 et dans la mise à jour du guide de juillet 2002.

Aperçu des modifications

Dans les annexes B1, B2, C et L, et dans les résumés, le nom du pays a été ajouté après le nom de certains offices, et le sigle de l'office après le nom de certains offices régionaux.

Dans les annexes B1 et B2, les sous-titres relatives à la protection provisoire à la suite de la publication internationale ont été modifiées.

Dans l'annexe C, le nom des administrations chargées de la recherche internationale et des administrations chargées de l'examen préliminaire international a été indiqué par ordre alphabétique ou selon le code à deux lettres de l'office, selon la rubrique concernée.

SECTION IV

NOTICES AND INFORMATION OF A GENERAL CHARACTER

NOTIFICATIONS ET INFORMATIONS DE CARACTÈRE GÉNÉRAL

	Page		Page
Fees Payable Under the PCT		Taxes payables en vertu du PCT	
AU Australia	9484	AU Australie	9485
EP European Patent Organisation (EPO)	9484	EP Organisation européenne des brevets (OEB)	9485
Withdrawal of Notifications by Designated Offices of Incompatibility of Modified PCT Article 22(1) with National Laws; Notification under PCT Article 22(3)		Retrait de notifications des offices désignés relatives à l'incompatibilité avec les législations nationales de l'article 22.1) du PCT modifié; notification en vertu de l'article 22.3) du PCT	
AU Australia	9486	AU Australie	9487
Designated (or Elected) Offices		Offices désignés (ou élus)	
LV Latvia	9486	LV Lettonie	9487
MK The former Yugoslav Republic of Macedonia	9486	MK Ex-République yougoslave de la Macédoine	9487
NZ New Zealand	9488	NZ Nouvelle-Zélande	9489
Information on Contracting States Receiving Offices		Informations sur les États contractants Offices récepteurs	
TN Tunisia	9488	TN Tunisie	9489

FEES PAYABLE UNDER THE PCT**AU Australia**

Pursuant to PCT Rule 16.1(d), a new equivalent amount in **Swiss franc (CHF)** has been established for the search fee for an international search by the **Australian Patent Office**. The new amount, applicable as from 15 June 2002, is as follows:

Search fee (international search by the Australian Patent Office):	CHF 697
---	---------

[Updating of PCT Gazette No. S-01/2002 (E), Annex D(AU), page 316]

New equivalent amounts in **Australian dollar (AUD)** have been established for the basic fee, the fee per sheet in excess of 30, the designation fee and the handling fee, pursuant to PCT Rules 15.2(d) and 57.2(e), as well as for the reduction of the international fee where the PCT-EASY software is used. The new amounts, applicable as from 15 June 2002, are specified below:

Basic fee:	AUD 746
Fee per sheet in excess of 30:	AUD 17
Designation fee:	AUD 161
PCT-EASY fee reduction:	AUD 230
Handling fee:	AUD 267

[Updating of PCT Gazette No. S-01/2002 (E), Annex C(AU), page 222, and Annex E(AU), page 327]

EP European Patent Organisation (EPO)

Pursuant to PCT Rule 16.1(d), a new equivalent amount in **Icelandic krona (ISK)** has been established for the search fee for an international search by the **European Patent Office (EPO)**. The new amount, applicable as from 15 June 2002, is as follows:

Search fee (international search by the European Patent Office):	ISK 83,000
---	------------

[Updating of PCT Gazette No. S-01/2002 (E), Annex D(EP), page 318]

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT**AU Australie**

Un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **francs suisses (CHF)**, a été établi en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'**Office australien des brevets**. Le nouveau montant, applicable à compter du 15 juin 2002, est le suivant :

Taxe de recherche (recherche internationale effectuée par l'Office européen des brevets) :	CHF	697
--	-----	-----

[Mise à jour de la Gazette du PCT n° S-01/2002 (F), annexe D(AU), page 342]

De nouveaux montants équivalents, exprimés en **dollars australiens (AUD)**, ont été établis pour la taxe de base, la taxe par feuille à compter de la 31^e, la taxe de désignation et la taxe de traitement, conformément aux règles 15.2.d) et 57.2.e) du PCT, ainsi que pour la réduction de la taxe internationale dans le cas de l'utilisation du logiciel PCT-EASY. Les nouveaux montants, applicables à compter du 15 juin 2002, sont les suivants :

Taxe de base :	AUD	746
Supplément par feuille à compter de la 31 ^e :	AUD	17
Taxe de désignation :	AUD	161
Réduction de taxe PCT-EASY :	AUD	230
Taxe de traitement :	AUD	267

[Mise à jour de la Gazette du PCT n° S-01/2002 (F), annexe C(AU), page 226, et annexe E(AU), page 353]

EP Organisation européenne des brevets (OEB)

Un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **couronnes islandaises (ISK)**, a été établi en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'**Office européen des brevets (OEB)**. Le nouveau montant, applicable à compter du 15 juin 2002, est le suivant :

Taxe de recherche (recherche internationale effectuée par l'Office européen des brevets) :	ISK	83.000
--	-----	--------

[Mise à jour de la Gazette du PCT n° S-01/2002 (F), annexe D(EP), page 344]

**WITHDRAWAL OF NOTIFICATIONS BY DESIGNATED OFFICES OF INCOMPATIBILITY OF
MODIFIED PCT ARTICLE 22(1) WITH NATIONAL LAWS;
NOTIFICATION UNDER PCT ARTICLE 22(3)****AU Australia**

Further to its notification of incompatibility of modified PCT Article 22(1) with its national law (see PCT Gazette No. 08/2002, page 3886), the **Australian Patent Office** (in its capacity as designated Office) has notified the International Bureau that it has withdrawn the said notification with effect from 1 April 2002.

Furthermore, the **Australian Patent Office**, pursuant to PCT Article 22(3), has notified a change in the time limit applicable for entry into the national phase, with effect from the same date. The new time limit is as follows :

Time limits applicable for entry into the national phase:	Under PCT Article 22(3):	31 months from the priority date
	Under PCT Article 39(1)(b):	[No change]

[Updating of PCT Gazette No. S-01/2002 (E), Summary (AU), page 360]

DESIGNATED (OR ELECTED) OFFICES**LV Latvia**

The **Latvian Patent Office** has notified a change in the time limit applicable for entry into the national phase under PCT Article 22(3) before the Office as a designated Office. The new time limit, applicable as from 1 April 2002, is as follows:

Time limits applicable for entry into the national phase:	Under PCT Article 22(3):	31 months from the priority date
	Under PCT Article 39(1)(b):	[No change]

[Updating of PCT Gazette No. S-01/2002 (E), Summary (LV), page 426]

MK The former Yugoslav Republic of Macedonia

The **Industrial Property Protection Office of the former Yugoslav Republic of Macedonia** has notified a change in the time limit applicable for entry into the national phase under PCT Article 22(3) before the Office as a designated Office. The new time limit, applicable as from 1 April 2002, is as follows:

Time limits applicable for entry into the national phase:	Under PCT Article 22(3):	31 months from the priority date
	Under PCT Article 39(1)(b):	[No change]

[Updating of PCT Gazette No. S-01/2002 (E), Summary (MK), page 432]

RETRAIT DE NOTIFICATIONS DES OFFICES DÉSIGNÉS RELATIVES À L'INCOMPATIBILITÉ AVEC LES LÉGISLATIONS NATIONALES DE L'ARTICLE 22.1) DU PCT MODIFIÉ; NOTIFICATION EN VERTU DE L'ARTICLE 22.3) DU PCT

AU Australie

Suite à sa notification relative à l'incompatibilité avec sa législation nationale de l'article 22.1) du PCT modifié (voir la Gazette du PCT n° 08/2002, page 3887), l'**Office australien des brevets** (en sa qualité d'office désigné) a notifié au Bureau international qu'il a retiré ladite notification avec effet à compter du 1^{er} avril 2002.

De plus, l'**Office australien des brevets**, conformément à l'article 22.3) du PCT, a notifié un changement dans le délai applicable pour l'ouverture de la phase nationale, avec effet à compter de la même date. Le nouveau délai est le suivant :

Délais applicables pour l'ouverture de la phase nationale :	En vertu de l'article 22.3) du PCT :	31 mois à compter de la date de priorité
---	--------------------------------------	--

	En vertu de l'article 39.1)b) du PCT :	[Sans changement]
--	--	-------------------

[Mise à jour de la Gazette du PCT n° S-01/2002 (F), résumé (AU), page 391]

OFFICES DÉSIGNÉS (OU ÉLUS)

LV Lettonie

L'**Office letton des brevets** a notifié un changement dans le délai applicable pour l'ouverture de la phase nationale, selon l'article 22.3) du PCT, auprès de l'office en sa qualité d'office désigné. Le nouveau délai, applicable à compter du 1^{er} avril 2002, est le suivant :

Délais applicables pour l'ouverture de la phase nationale :	En vertu de l'article 22.3) du PCT :	31 mois à compter de la date de priorité
---	--------------------------------------	--

	En vertu de l'article 39.1)b) du PCT :	[Sans changement]
--	--	-------------------

[Mise à jour de la Gazette du PCT n° S-01/2002 (F), résumé (LV), page 466]

MK Ex-République yougoslave de la Macédoine

L'**Office pour la protection de la propriété industrielle de l'Ex-République yougoslave de la Macédoine** a notifié un changement dans le délai applicable pour l'ouverture de la phase nationale, selon l'article 22.3) du PCT, auprès de l'office en sa qualité d'office désigné. Le nouveau délai, applicable à compter du 1^{er} avril 2002, est le suivant :

Délais applicables pour l'ouverture de la phase nationale :	En vertu de l'article 22.3) du PCT :	31 mois à compter de la date de priorité
---	--------------------------------------	--

	En vertu de l'article 39.1)b) du PCT :	[Sans changement]
--	--	-------------------

[Mise à jour de la Gazette du PCT n° S-01/2002 (F), résumé (MK), page 474]

DESIGNATED (OR ELECTED) OFFICES (Cont'd)**NZ New Zealand**

The **Intellectual Property Office of New Zealand** has notified a change in the time limit applicable for entry into the national phase under PCT Article 22(3) before the Office as a designated Office. The new time limit, applicable as from 1 April 2002, is as follows:

Time limits applicable for entry into the national phase:	Under PCT Article 22(3):	31 months from the priority date
	Under PCT Article 39(1)(b):	[No change]

[Updating of PCT Gazette No. S-01/2002 (E), Summary (NZ), page 441]

**INFORMATION ON CONTRACTING STATES
RECEIVING OFFICES****TN Tunisia**

General information on **Tunisia** as a Contracting State, as well as information on the requirements of the **National Institute for Standardization and Industrial Property of Tunisia** as receiving Office is given in Annexes B1(TN) and C(TN), which are published on the following pages.

OFFICES DÉSIGNÉS (OU ÉLUS) (suite)**NZ Nouvelle-Zélande**

L'**Office de la propriété intellectuelle de la Nouvelle-Zélande** a notifié un changement dans le délai applicable pour l'ouverture de la phase nationale, selon l'article 22.3) du PCT, auprès de l'office en sa qualité d'office désigné. Le nouveau délai, applicable à compter du 1^{er} avril 2002, est le suivant :

Délais applicables pour l'ouverture de la phase nationale :	En vertu de l'article 22.3) du PCT :	31 mois à compter de la date de priorité
---	--------------------------------------	--

	En vertu de l'article 39.1)b) du PCT :	[Sans changement]
--	--	-------------------

[Mise à jour de la Gazette du PCT n° S-01/2002 (F), résumé (NZ), page 483]

**INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS
OFFICES RÉCEPTEURS****TN Tunisie**

Des informations de caractère général concernant la **Tunisie** en tant qu'État contractant, ainsi que des renseignements se rapportant aux exigences de **l'Institut national de la normalisation et de la propriété industrielle de la Tunisie** en tant qu'office récepteur sont reproduits dans les annexes B1(TN) et C(TN), publiées sur les pages suivantes.

B1	Information on Contracting States	B1
TN	TUNISIA	TN

General information

Name of Office:	Institut national de la normalisation et de la propriété industrielle (Tunisie) National Institute for Standardization and Industrial Property (Tunisia)
Location:	Cité El Khadhra, 1003, Tunis, Tunisia
Mailing address:	B. P. 23, Tunis – Belvédère, Tunisia
Telephone:	(216-71) 78 59 22
Facsimile machine:	(216-71) 78 15 63
Teleprinter:	—
E-mail:	INORPI@email.ati.tn
Internet:	—
Does the Office accept the filing of documents by means of telecommunication (PCT Rule 92.4)?	No
Would the Office accept evidence of mailing a document, in case of loss or delay, where a delivery service other than the postal authorities is used (PCT Rule 82.1)?	No
Competent receiving Office for nationals and residents of Tunisia:	National Institute for Standardization and Industrial Property (Tunisia) or International Bureau of WIPO, at the choice of the applicant (see Annex C)
Competent designated (or elected) Office if Tunisia is designated (or elected):	National Institute for Standardization and Industrial Property (Tunisia) (see Volume II)
May Tunisia be elected?	Yes (bound by Chapter II of the PCT)
Types of protection available via the PCT:	Patents
Provisions of the law of Tunisia concerning international-type search:	None

[Continued on next page]

B1 **Informations sur les États contractants** **B1**
TN **TUNISIE** **TN**

Informations générales

Nom de l'office :	Institut national de la normalisation et de la propriété industrielle (Tunisie)
Siège :	Cité El Khadhra, 1003, Tunis, Tunisie
Adresse postale :	B. P. 23, Tunis – Belvédère, Tunisie
Téléphone :	(216-71) 78 59 22
Télécopieur :	(216-71) 78 15 63
Téléimprimeur :	–
Courrier électronique :	INORPI@email.ati.tn
Internet :	–
L'office accepte-t-il le dépôt de documents par des moyens de télécommunication (règle 92.4 du PCT) ?	Non
L'office accepterait-il que soit produite, en cas de perte ou de retards du courrier, la preuve qu'un document a été expédié lorsque l'expédition a été faite par une entreprise d'acheminement autre que l'administration postale (règle 82.1 du PCT) ?	Non
Office récepteur compétent pour les nationaux de la Tunisie et les personnes qui y sont domiciliées :	Institut national de la normalisation et de la propriété industrielle (Tunisie) ou Bureau international de l'OMPI, au choix du déposant (voir l'annexe C)
Office désigné (ou élu) compétent si la Tunisie est désignée (ou élue) :	Institut national de la normalisation et de la propriété industrielle (Tunisie) (voir le volume II)
La Tunisie peut-elle être élue ?	Oui (liée par le chapitre II du PCT)
Types de protection disponibles par la voie PCT :	Brevets
Dispositions de la législation de la Tunisie relatives à la recherche de type international :	Néant

[Suite sur la page suivante]

B1 **Information on Contracting States** **B1****TN** **TUNISIA** **TN***[Continued]*

Provisional protection after international publication: None

Information of interest if Tunisia is designated (or elected)

Time when the name and address of the inventor must be given if Tunisia is designated (or elected): May be in the request. If the data concerning the inventor are missing at the expiry of the time limit applicable under PCT Article 22 or 39(1)(a), the Office will invite the applicant to comply with the requirement within a time limit fixed in the invitation.

Are there special provisions concerning the deposit of microorganisms and other biological material? No

B1 **Informations sur les États contractants** **B1**

TN **TUNISIE** **TN**

[Suite]

Protection provisoire à la suite de la
publication internationale: Néant

Informations utiles si la Tunisie est désignée (ou élue)

Délai dans lequel le nom et l'adresse de
l'inventeur doivent être communiqués si
la Tunisie est désignée (ou élue):
Peuvent figurer dans la requête. Si les renseignements se rapportant
à l'inventeur n'ont pas été communiqués à l'expiration du délai
applicable selon l'article 22 ou 39.1)a) du PCT, l'office invitera le
déposant à faire le nécessaire dans un délai fixé dans l'invitation.

Existe-t-il des dispositions particulières
relatives au dépôt de micro-organismes
et autre matériel biologique? Non

C **Receiving Offices** **C**

TN **NATIONAL INSTITUTE FOR** **TN**

STANDARDIZATION AND INDUSTRIAL

PROPERTY (TUNISIA)

Competent receiving Office for nationals and residents of:	Tunisia
Language in which international applications may be filed:	Arabic, English or French ¹
Number of copies required by the receiving Office:	3
Does the receiving Office accept the filing of international applications with requests in PCT-EASY format? ²	No
Competent International Searching Authority:	European Patent Office
Competent International Preliminary Examining Authority:	European Patent Office
Fees payable to the receiving Office:	Currency: Tunisian dinar (TND) and Swiss franc (CHF)
Transmittal fee:	TND ³ ...
International fee:	
Basic fee: ⁴	CHF 650
Fee per sheet in excess of 30: ⁴	CHF 15
Designation fee: ⁴	CHF 140
PCT-EASY fee reduction: ²	Not applicable
Search fee:	See Annex D (EP)
Fee for priority document (PCT Rule 17.1(b)):	TND 16
Is an agent required by the receiving Office?	No, if the applicant resides in Tunisia Yes, if he is a non-resident
Who can act as agent?	Any natural or legal person resident in Tunisia

¹ If the language in which the international application is filed is not accepted by the International Searching Authority (see Annex D), the applicant will have to furnish a translation (PCT Rule 12.3).

² Where the request is filed in PCT-EASY format together with a PCT-EASY diskette and the receiving Office accepts such filings (see *PCT Gazette* No. 51/1998, pages 17330 and 17332), the total amount of the international fee is reduced.

³ The amount of this fee is not yet known. It will be fixed in the near future. The Office or the agent should be consulted for the applicable fee amount.

⁴ This fee is reduced by 75% where the applicant or, if there are two or more applicants, each applicant is a natural person and is a national of and resides in Tunisia or any other State mentioned in the corresponding footnote to Annex C(IB). For further details, see *PCT Gazette* No. 50/1995, pages 19233 and 19234.

C **Offices récepteurs** **C**
TN **INSTITUT NATIONAL DE LA** **TN**
NORMALISATION ET DE LA PROPRIÉTÉ
INDUSTRIELLE (TUNISIE)

Office récepteur compétent pour les nationaux et les résidents de:

Tunisie

Langue dans laquelle la demande internationale peut être déposée:

Anglais, arabe ou français¹

Nombre d'exemplaires requis par l'office récepteur:

3

L'office récepteur accepte-t-il le dépôt de demandes internationales contenant des requêtes en mode de présentation PCT-EASY²?

Non

Administration compétente chargée de la recherche internationale:

Office européen des brevets

Administration compétente chargée de l'examen préliminaire international:

Office européen des brevets

Taxes payables à l'office récepteur:

Monnaie: Dinar tunisien (TND) et franc suisse (CHF)

Taxe de transmission:

TND³ ...

Taxe internationale:

Taxe de base⁴:

CHF 650

Taxe par feuille

à compter de la 31^e:

CHF 15

Taxe de désignation⁴:

CHF 140

Réduction de taxe PCT-EASY²:

Sans objet

Taxe de recherche:

Voir l'annexe D (EP)

Taxe pour le document de priorité (règle 17.1.b) du PCT):

TND 16

L'office récepteur exige-t-il un mandataire?

Non, si le déposant est domicilié en Tunisie
Oui, dans le cas contraire

Qui peut agir en qualité de mandataire?

Toute personne physique ou morale domiciliée en Tunisie

¹ Si la langue dans laquelle la demande internationale est déposée n'est pas acceptée par l'administration chargée de la recherche internationale (voir l'annexe D), le déposant devra remettre une traduction (règle 12.3 du PCT).

² Lorsque la requête est déposée en mode de présentation PCT-EASY avec une disquette PCT-EASY et que l'office récepteur accepte ce mode de dépôt (voir la *Gazette du PCT* n° 51/1998, pages 17331 et 17333), le montant total de la taxe internationale est réduit.

³ Le montant de la taxe n'est pas encore connu. Il sera fixé prochainement. Pour connaître le montant de la taxe en vigueur, se renseigner auprès de l'office ou du mandataire.

⁴ Cette taxe est réduite de 75% lorsque le déposant ou, s'il y a plusieurs déposants, chacun d'eux, est une personne physique qui est ressortissante de la Tunisie et qui y est domiciliée; cette réduction s'applique également dans le cas de tout autre État mentionné dans la note de bas de page pertinente de l'annexe C(1B). Pour plus de précisions, voir la *Gazette du PCT* n° 50/1995, pages 19267 et 19268.

SECTION IV

NOTICES AND INFORMATION OF A GENERAL CHARACTER

NOTIFICATIONS ET INFORMATIONS DE CARACTÈRE GÉNÉRAL

	Page		Page
International Searching Authorities International Preliminary Examining Authorities		Administrations chargées de la recherche internationale Administrations chargées de l'examen préliminaire international	
SE Sweden	9970	SE Suède	9971
Information on Contracting States		Informations sur les États contractants	
YU Yugoslavia	9970	YU Yougoslavie	9971
Receiving Offices		Offices récepteurs	
IS Iceland	9970	IS Islande	9971
SK Slovakia	9972	SK Slovaquie	9973
Fees Payable Under the PCT		Taxes payables en vertu du PCT	
NZ New Zealand	9972	NZ Nouvelle-Zélande	9973
SE Sweden	9972	SE Suède	9973
UA Ukraine	9972	UA Ukraine	9973
YU Yugoslavia	9974	YU Yougoslavie	9975
Designated (or Elected) Offices		Offices désignés (ou élus)	
BY Belarus	9974	BY Bélarus	9975
IS Iceland	9974	IS Islande	9975
Deposits of Microorganisms and Other Biological Material Requirements of Designated and Elected Offices		Dépôts de micro-organismes et autre matériel biologique Exigences des offices désignés et élus	
SK Slovakia	9976	SK Slovaquie	9977

INTERNATIONAL SEARCHING AUTHORITIES
INTERNATIONAL PRELIMINARY EXAMINING AUTHORITIES

SE Agreement between the Swedish Patent and Registration Office and the International Bureau of the World Intellectual Property Organization¹ – Amendment to Annex C

The **Swedish Patent Office** has notified the International Bureau, in accordance with Article 11(3)(ii) of the above-mentioned Agreement, of an amendment to Annex C thereof. This amendment will enter into force on 1 June 2002. The amended Annex C reads as follows:

“Annex C
Fees and Charges

Part I. Schedule of Fees and Charges

Kind of fee or charge	Amount (Swedish kronor)
Search fee (Rule 16.1(a))	8,720
Additional fee (Rule 40.2(a))	8,720
Translation of the international application (Rule 48.3), per word	[No change]
Preliminary examination fee (Rule 58.1(b))	[No change]
Additional fee (Rule 68.3(a))	[No change]
Cost of copies (Rules 44.3(b), ² 71.2(b) and 94.1), per page	[No change]

Part II. [No change].”

INFORMATION ON CONTRACTING STATES

YU Yugoslavia

The **Federal Intellectual Property Office (Yugoslavia)** has notified a change in the location and mailing address of its Office, as follows:

Location and mailing address: Zmaj Jovina 21, 11000 Beograd, Yugoslavia

[Updating of PCT Gazette No. S-01/2002 (E), Annex B1(YU), page 200]

RECEIVING OFFICES

IS Iceland

The **Icelandic Patent Office** has notified a change in its requirements as to who can act as agent before the Office as receiving Office, as follows:

Who can act as agent? Any natural or legal person resident in the European Economic Area

[Updating of PCT Gazette No. S-01/2002 (E), Annex C(IS), page 267]

¹ Published in PCT Gazette No. 56/1997, page 29550, No. 06/1999, page 1518, No. 27/1999, page 7672, No. 28/1999, page 7974, No. 27/2000, page 9880, No. 09/2001, page 3752, No. 11/2001, page 4632, No. 48/2001, page 22138, No. 50/2001, page 23264, and No. 51/5001, page 23764.

² Applicants receive free of charge, together with the international search report, a copy of each of the documents cited therein; the amount indicated is payable only where applicants request additional copies of such documents.

**ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE
ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE L'EXAMEN PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL**

SE Accord entre l'Office suédois des brevets et de l'enregistrement et le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle¹ – Modification de l'annexe C

L'Office suédois des brevets a adressé au Bureau international, en vertu de l'article 11.3)ii) de l'accord mentionné ci-dessus, une notification l'informant d'une modification apportée à l'annexe C de cet accord. Cette modification entrera en vigueur le 1^{er} juin 2002. L'annexe C modifiée a la teneur suivante :

**“Annexe C
Taxes et droits**

Partie I. Barème de taxes et de droits

Type de taxe ou de droit	Montant (Couronnes suédoises)
Taxe de recherche (règle 16.1.a))	8.720
Taxe additionnelle (règle 40.2.a))	8.720
Traduction de la demande internationale (règle 48.3), par mot	[Sans changement]
Taxe d'examen préliminaire (règle 58.1.b))	[Sans changement]
Taxe additionnelle (règle 68.3.a))	[Sans changement]
Taxe pour la délivrance de copies (règles 44.3.b) ² , 71.2.b) et 94.1), par page	[Sans changement]

Partie II. [Sans changement].”

INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS

YU Yougoslavie

L'Office fédéral de la propriété intellectuelle (Yougoslavie) a notifié un changement dans l'adresse du siège et l'adresse postale de son office, comme suit :

Siège et adresse postale : Zmaj Jovina 21, 11000 Beograd, Yougoslavie

[Mise à jour de la Gazette du PCT n° S-01/2002 (F), annexe B1(YU), page 202]

OFFICES RÉCEPTEURS

IS Islande

L'Office islandais des brevets a notifié un changement dans ses exigences concernant la question de savoir qui peut agir en qualité de mandataire auprès de l'office en sa qualité d'office récepteur, comme suit :

Qui peut agir en qualité de mandataire ? Toute personne physique ou morale domiciliée dans l'Espace économique européen

[Mise à jour de la Gazette du PCT n° S-01/2002 (F), annexe C(IS), page 279]

¹ Publié dans la Gazette du PCT n° 56/1997, page 29611, n° 06/1999, page 1519, n° 27/1999, page 7673, n° 28/1999, page 7975, n° 27/2000, page 9881, n° 09/2001, page 3753, n° 11/2001, page 4633, n° 48/2001, page 22139, n° 50/2001, page 23265, et n° 51/2001, page 23765.

² Les déposants reçoivent gratuitement avec le rapport de recherche internationale une copie de chacun des documents cités; le montant indiqué est à payer uniquement dans le cas où les déposants demandent des copies supplémentaires de ces documents.

RECEIVING OFFICES (Cont'd)**SK Slovakia**

The **Industrial Property Office (Slovakia)** has notified a change in its requirement as to whether an agent is required by the receiving Office, as follows:

Is an agent required by the receiving Office?	No
--	----

[Updating of PCT Gazette No. S-01/2002 (E), Annex C(SK), page 302]

FEES PAYABLE UNDER THE PCT**NZ New Zealand**

New equivalent amounts in **New Zealand dollars (NZD)** have been established for the basic fee, the fee per sheet in excess of 30 and the designation fee, pursuant to PCT Rule 15.2(d), as well as for the reduction of the international fee where the PCT-EASY software is used. The new amounts, applicable as from 1 July 2002, are specified below:

Basic fee:	NZD	890
Fee per sheet in excess of 30:	NZD	20
Designation fee:	NZD	192
PCT-EASY fee reduction:	NZD	274

[Updating of PCT Gazette No. S-01/2002 (E), Annex C(NZ), page 290]

SE Sweden

The **Swedish Patent Office** has notified the International Bureau of new amounts of the search fee and additional search fee in **Swedish kronor (SEK)**, applicable as from 1 June 2002, and of the equivalent amount of the search fee in **Icelandic kronur (ISK)**, applicable as from 15 June 2002, payable for an international search carried out by the Office, as follows:

Search fee (international search by the Swedish Patent Office):	SEK 8,720	ISK 83,000
Additional search fee (international search by the Swedish Patent Office):	SEK 8,720	

[Updating of PCT Gazette No. S-01/2002 (E), Annex D(SE), page 324]

UA Ukraine

The **Ukraine Patent Office** has notified changes in the amounts of a fee in **Ukrainian hryvnia (UAH)**, payable to it as receiving Office, as follows:

Fee for priority document (PCT Rule 17.1(b)):	UAH	54	
	plus UAH	6	for each sheet in excess of 20
	plus UAH	85	for mailing
	plus UAH	1.70	for each sheet in excess of 30 when mailed

[Updating of PCT Gazette No. S-01/2002 (E), Annex C(UA), page 308]

OFFICES RÉCEPTEURS (suite)**SK Slovaquie**

L'Office de la propriété industrielle (Slovaquie) a notifié un changement dans son exigence concernant la question de savoir si l'office récepteur exige un mandataire, comme suit :

L'office récepteur exige-t-il un mandataire ?	Non
---	-----

[Mise à jour de la Gazette du PCT n° S-01/2002 (F), annexe C(SK), page 322]

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT**NZ Nouvelle-Zélande**

De nouveaux montants équivalents, exprimés en **dollars néo-zélandais (NZD)**, ont été établis pour la taxe de base, la taxe par feuille à compter de la 31^e et la taxe de désignation, conformément à la règle 15.2.d) du PCT, ainsi que pour la réduction de la taxe internationale dans le cas de l'utilisation du logiciel PCT-EASY. Les nouveaux montants, applicables à compter du 1^{er} juillet 2002, sont les suivants :

Taxe de base :	NZD	890
Supplément par feuille à compter de la 31 ^e :	NZD	20
Taxe de désignation :	NZD	192
Réduction de taxe PCT-EASY :	NZD	274

[Mise à jour de la Gazette du PCT n° S-01/2002 (F), annexe C(NZ), page 309]

SE Suède

L'Office suédois des brevets a notifié au Bureau international de nouveaux montants de la taxe de recherche et de la taxe de recherche additionnelle, exprimés en **couronnes suédoises (SEK)**, applicables à compter du 1^{er} juin 2002, et du montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **couronnes islandaises (ISK)**, applicable à compter du 15 juin 2002, pour une recherche internationale effectuée par l'office, comme suit :

Taxe de recherche (recherche internationale effectuée par l'Office suédois des brevets) :	SEK 8.720	ISK 83.000
Taxe de recherche additionnelle (recherche internationale effectuée par l'Office suédois des brevets) :	SEK 8.720	

[Mise à jour de la Gazette du PCT n° S-01/2002(F), annexe D(SE), page 350]

UA Ukraine

L'Office ukrainien des brevets a notifié des changements dans les montants d'une taxe, exprimés en **hryvnia ukrainiens (UAH)**, payables à l'office en sa qualité d'office récepteur, comme suit :

Taxe pour le document de priorité (règle 17.1.b) du PCT) :	UAH	54	
	plus UAH	6	pour chaque page à compter de la 21 ^e
	plus UAH	85	pour l'expédition
	plus UAH	1,70	pour chaque feuille envoyée à compter de la 31 ^e

[Mise à jour de la Gazette du PCT n° S-01/2002 (F), annexe C(UA), page 331]

FEES PAYABLE UNDER THE PCT (Cont'd)**YU Yugoslavia**

The **Federal Intellectual Property Office (Yugoslavia)** has notified changes in the amounts of fees in **Yugoslavian dinars (YUD)**, payable to it as receiving Office and as designated (or elected) Office, as follows:

Transmittal fee:	YUD 3,000
Fee for priority document (PCT Rule 17.1(b)):	YUD 180
National fee:	
For patent:	
Filing fee:	YUD 3,000
Claim fee for each claim in excess of 10:	YUD 150
Additional fee for late entry into the national phase:	[No change]
Examination fee:	YUD 3,600
Publication fee:	[No change]
Annual fee for the first three years:	YUD 1,500
For petty patent:	
Filing fee:	YUD 1,200
Additional fee for late entry into the national phase:	[No change]

[Updating of PCT Gazette No. S-01/2002 (E), Annex C(YU), page 312, and Summary (YU), page 475]

DESIGNATED (OR ELECTED) OFFICES**BY Belarus**

The **National Center of Intellectual Property (Belarus)** has notified a change in the time limit applicable for entry into the national phase under PCT Article 22(3) before the Office as a designated Office. The new time limit, applicable as from 1 April 2002, is as follows:

Time limits applicable for entry into the national phase:	Under PCT Article 22(3): 31 months from the priority date
	Under PCT Article 39(1)(b): [No change]

[Updating of PCT Gazette No. S-01/2002 (E), Summary (BY), page 368]

IS Iceland

The **Icelandic Patent Office** has notified a change in its requirements as to who can act as agent before the Office as designated (or elected) Office, as follows:

Who can act as agent?	Any natural or legal person resident in the European Economic Area
-----------------------	--

[Updating of PCT Gazette No. S-01/2002 (E), Summary (IS), page 410]

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT (suite)**YU Yougoslavie**

L'**Office fédéral de la propriété intellectuelle (Yougoslavie)** a notifié des changements dans les montants de taxes, exprimés en **dinars yougoslaves (YUD)**, payables à l'office en sa qualité d'office récepteur et d'office désigné (ou élu), comme suit :

Taxe de transmission :	YUD 3.000
Taxe pour le document de priorité (règle 17.1.b) du PCT) :	YUD 180
Taxe nationale :	
Pour un brevet :	
Taxe de dépôt :	YUD 3.000
Taxe de revendication pour chaque revendication à compter de la 11 ^e :	YUD 150
Surtaxe pour ouverture tardive de la phase nationale :	[Sans changement]
Taxe d'examen :	YUD 3.600
Taxe de publication :	[Sans changement]
Taxe annuelle pour les trois premières années :	YUD 1.500
Pour un "petty patent"	
Taxe de dépôt :	YUD 1.200
Surtaxe pour ouverture tardive de la phase nationale :	[Sans changement]

[Mise à jour de la Gazette du PCT n° S-01/2002 (F), annexe C(YU), page 336, et résumé (YU), page 523]

OFFICES DÉSIGNÉS (OU ÉLUS)**BY Bélarus**

Le **Centre national pour la propriété intellectuelle (Bélarus)** a notifié un changement dans le délai applicable pour l'ouverture de la phase nationale, selon l'article 22.3) du PCT, auprès de l'office en sa qualité d'office désigné. Le nouveau délai, applicable à compter du 1^{er} avril 2002, est le suivant :

Délais applicables pour l'ouverture de la phase nationale :	En vertu de l'article 22.3) du PCT :	31 mois à compter de la date de priorité
	En vertu de l'article 39.1)b) du PCT :	[Sans changement]

[Mise à jour de la Gazette du PCT no S-01/2002 (F), résumé (BY), page 399]

IS Islande

L'**Office islandais des brevets** a notifié un changement dans ses exigences concernant la question de savoir qui peut agir en qualité de mandataire auprès de l'office en sa qualité d'office désigné (ou élu), comme suit :

Qui peut agir en qualité de mandataire ?	Toute personne physique ou morale domiciliée dans l'Espace économique européen
--	---

[Mise à jour de la Gazette du PCT n° S-01/2002 (F), résumé (IS), page 447]

**DEPOSITS OF MICROORGANISMS AND OTHER BIOLOGICAL MATERIAL
REQUIREMENTS OF DESIGNATED AND ELECTED OFFICES**

SK Slovakia

The **Industrial Property Office (Slovakia)** has notified changes in its requirements concerning the deposit of microorganisms and other biological material with regard to the time by which the applicant must furnish certain indications prescribed in Rule 13*bis*.3(a)(i) to (iii), and to the additional indications which must be given besides those prescribed in that Rule, as specified below:

Time (if any) earlier than 16 months from priority date by which applicant must furnish:		Additional indications (if any) which must be given besides those prescribed in Rule 13<i>bis</i>.3(a)(i) to (iii) pursuant to notifications from the Offices concerned
the indications prescribed in Rule 13<i>bis</i>.3(a)(i) to (iii)	any additional matter specified in the adjacent right-hand column	
The name and address of the depository institution and accession number at the time of filing (as part of the application)	At the time of filing (as part of the application)	To the extent available to the applicant, relevant information on the characteristics of the biological material

[Updating of PCT Gazette No. S-01/2002 (E), Annex L, page 344]

**DÉPÔTS DE MICRO-ORGANISMES ET AUTRE MATÉRIEL BIOLOGIQUE
EXIGENCES DES OFFICES DÉSIGNÉS ET ÉLUS**

SK Slovaquie

L'Office de la propriété industrielle (Slovaquie) a notifié des changements dans ses exigences relatives au dépôt de micro-organismes et autre matériel biologique en ce qui concerne le délai dans lequel le déposant doit fournir certaines indications exigées dans la règle 13*bis*.3.a)i) à iii), ainsi que les indications éventuelles qui doivent figurer outre celles exigées dans cette règle, comme indiqué ci-dessous :

Délai (éventuel) inférieur à 16 mois à compter de la date de priorité, dans lequel le déposant doit fournir :		Indications (éventuelles) qui doivent figurer outre celles exigées dans la règle 13<i>bis</i>.3.a)i) à iii) selon les notifications des offices intéressés
les indications exigées dans la règle 13<i>bis</i>.3.a)i) à iii)	toute indication supplémentaire spécifiée dans la colonne adjacente de droite	
Le nom et l'adresse de l'institution de dépôt et le numéro d'accession lors du dépôt (comme partie de la demande)	Lors du dépôt (comme partie de la demande)	Dans la mesure où ils sont accessibles au déposant, renseignements se rapportant aux caractéristiques du matériel biologique

[Mise à jour de la Gazette du PCT n° S-01/2002 (F), annexe L, page 374]

SECTION IV

NOTICES AND INFORMATION OF A GENERAL CHARACTER

NOTIFICATIONS ET INFORMATIONS DE CARACTÈRE GÉNÉRAL

	Page		Page
Fees Payable Under the PCT		Taxes payables en vertu du PCT	
US United States of America	10448	US États-Unis d'Amérique	10449
Designated (or Elected) Offices		Offices désignés (ou élus)	
EC Ecuador	10448	EC Équateur	10449

FEES PAYABLE UNDER THE PCT**US United States of America**

Pursuant to PCT Rule 16.1(d), new equivalent amounts in **New Zealand dollars (NZD)** have been established for the search fee for an international search by the **United States Patent and Trademark Office (USPTO)**. The new amounts, applicable as from 1 July 2002, are as follows:

Search fee (international search by the United States Patent and Trademark Office):	NZD 1,590 (1,020) The amount in parentheses is payable when a corresponding prior US national application has been filed under 35 USC 111(a) and the basic filing fee has been paid
---	--

[Updating of PCT Gazette No. S-01/2002 (E), Annex D(US), page 325]

DESIGNATED (OR ELECTED) OFFICES**EC Ecuador**

The **Ecuadorian Institute of Intellectual Property** has introduced new amounts of fees in **US dollars (USD)**, payable to it as designated (or elected) Office. These amounts are as follows:

National fee:

For patent:	
Filing fee:	USD 108
For utility model:	
Filing fee:	USD 108

[Updating of PCT Gazette No. S-01/2002 (E), Summary (EC), page 390]

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT**US États-Unis d'Amérique**

De nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche, exprimés en **dollars néo-zélandais (NZD)**, ont été établis en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par **l'Office des brevets et des marques des États-Unis (USPTO)**. Les nouveaux montants, applicables à compter du 1^{er} juillet 2002, sont les suivants :

Taxe de recherche (recherche internationale effectuée par l'Office des brevets et des marques des États-Unis) :	NZD 1.590 (1.020)
	Le montant entre parenthèses est applicable lorsqu'une demande nationale antérieure correspondante a été déposée aux États-Unis selon le paragraphe 111.a) du titre 35 USC et que la taxe de dépôt de base a été payée

[Mise à jour de la Gazette du PCT n° S-01/2002 (F), annexe D(US), page 351]

OFFICES DÉSIGNÉS (OU ÉLUS)**EC Équateur**

L'**Institut équatorien de la propriété intellectuelle** a introduit de nouveaux montants de taxes, exprimés en **dollars des États-Unis (USD)**, payables à l'office en sa qualité d'office désigné (ou élu). Ces montants sont les suivants :

Taxe nationale :

Pour un brevet :

Taxe de dépôt : USD 108

Pour un modèle d'utilité :

Taxe de dépôt : USD 108

[Mise à jour de la Gazette du PCT n° S-01/2002 (F), résumé (EC), page 422]

SECTION IV

NOTICES AND INFORMATION OF A GENERAL CHARACTER

NOTIFICATIONS ET INFORMATIONS DE CARACTÈRE GÉNÉRAL

	Page		Page
Contracting States		États contractants	
States Party to the Patent Cooperation Treaty (PCT)		États parties au Traité de coopération en matière de brevets (PCT)	
VC Saint Vincent and the Grenadines	10894	VC Saint-Vincent-et-les-Grenadines	10895
Information on Contracting States		Informations sur les États contractants	
EC Ecuador	10894	EC Équateur	10895
IN India	10894	IN Inde	10895
KZ Kazakhstan	10896	KZ Kazakhstan	10897
PH Philippines	10896	PH Philippines	10897
TM Turkmenistan	10896	TM Turkménistan	10897
Deposits of Microorganisms and Other Biological Material		Dépôts de micro-organismes et autre matériel biologique	
Requirements of Designated and Elected Offices		Exigences des offices désignés et élus	
LT Lithuania	10898	LT Lituanie	10899
Designated (or Elected) Offices		Offices désignés (ou élus)	
AP African Regional Industrial Property Organization (ARIPO)	10898	AP Organisation régionale africaine de la propriété industrielle (ARIPO)	10899
LT Lithuania	10898	LT Lituanie	10899

CONTRACTING STATES**States Party to the Patent Cooperation Treaty (PCT)****VC Saint Vincent and the Grenadines**

On 6 May 2002, **Saint Vincent and the Grenadines** deposited its instrument of accession to the PCT. Saint Vincent and the Grenadines will become the 116th Contracting State of the PCT on 6 August 2002.

Consequently, in any international application filed on or after 6 August 2002, Saint Vincent and the Grenadines (country code: VC) may be designated and, because it will be bound by Chapter II of the PCT, may also be elected. Furthermore, nationals and residents of Saint Vincent and the Grenadines will be entitled from 6 August 2002 to file international applications under the PCT.

[Updating of PCT Gazette No. S-01/2002 (E), Annex A, page 7]

INFORMATION ON CONTRACTING STATES**EC Ecuador**

The **Ecuadorian Institute of Intellectual Property** has notified changes in its telephone and facsimile numbers, as follows:

Telephone: (593-2) 250 80 00 (extension 230), 250 80 23

Facsimile machine: (593-2) 250 80 26

[Updating of PCT Gazette No. S-01/2002 (E), Annex B1(EC), page 60]

IN India

The **Patent Office (India)** has notified changes in one of the telephone numbers of its branch office in New Delhi, in one of the e-mail addresses of its branch office in Chennai, and in its Internet address, as follows:

Telephone: New Delhi: (91-11) 587 12 55, 587 12 56,
(91-11) 587 62 57, 587 12 58,
(91-11) 587 72 45

E-mail: Chennai: patentchennai@vsnl.net
chpatent@tn.nic.in

Internet: www.ipindia.nic.in

[Updating of PCT Gazette No. S-01/2002 (E), Annex B1(IN), page 93]

ÉTATS CONTRACTANTS**États parties au Traité de coopération en matière de brevets (PCT)****VC Saint-Vincent-et-les-Grenadines**

Le 6 mai 2002, **Saint-Vincent-et-les-Grenadines** a déposé son instrument d'adhésion au PCT. Saint-Vincent-et-les-Grenadines deviendra le 116^e État contractant du PCT le 6 août 2002.

En conséquence, Saint-Vincent-et-les-Grenadines pourra être désignée (code pour le pays : VC) dans toute demande internationale déposée le 6 août 2002 ou ultérieurement et, étant liée par le chapitre II du PCT, pourra aussi être élue. En outre, à partir du 6 août 2002, les nationaux de Saint-Vincent-et-les-Grenadines et les personnes domiciliées dans ce pays pourront déposer des demandes internationales au titre du PCT.

[Mise à jour de la Gazette du PCT n° S-01/2002 (F), annexe A, page 7]

INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS**EC Équateur**

L'**Institut équatorien de la propriété intellectuelle** a notifié des changements dans ses numéros de téléphone et de télécopieur, comme suit :

Téléphone : (593-2) 250 80 00 (poste 230), 250 80 23

Télécopieur : (593-2) 250 80 26

[Mise à jour de la Gazette du PCT n° S-01/2002 (F), annexe B1(EC), page 60]

IN Inde

L'**Office des brevets (Inde)** a notifié des changements dans l'un des numéros de téléphone de son agence de New Delhi, dans l'une des adresses électroniques de son agence de Chennai, et dans son adresse Internet, comme suit :

Téléphone : New Delhi: (91-11) 587 12 55, 587 12 56,
(91-11) 587 62 57, 587 12 58,
(91-11) 587 72 45

Courrier électronique : Chennai: patentchennai@vsnl.net
chpatent@tn.nic.in

Internet : www.ipindia.nic.in

[Mise à jour de la Gazette du PCT n° S-01/2002 (F), annexe B1(IN), page 95]

INFORMATION ON CONTRACTING STATES (Cont'd)**KZ Kazakhstan**

The **Kazakh Patent Office** has notified changes in the name of the Office, in its location and mailing address, and in its telephone numbers, as follows:

Name of Office: Kazakhstan Respublikasy Adilet ministriginin Sanatkerlik menshik kuckygy zhonindegi komitetinin
Kazakh Patent Office

Location and mailing address: 1/1, Kartalinskaya St., 473003 Astana, Kazakhstan

Telephone: (7327-2) 30 15 22

[Updating of PCT Gazette No. S-01/2002 (E), Annex B1(KZ), page 109]

PH Philippines

The **Intellectual Property Office (Philippines)** has notified changes in its telephone and facsimile numbers, and in its Internet address, as follows:

Telephone: (632) 752 54 50 to 65 (extensions 402, 404),
(632) 897 17 37

Facsimile machine: (632) 890 48 62, 890 49 42

Internet: <http://ipophil.gov.ph>

[Updating of PCT Gazette No. S-01/2002 (E), Annex B1(PH), page 154]

TM Turkmenistan

The **Turkmen Patent Office** has notified changes in the name of the Office, in its location, in its mailing address, and in its telephone and facsimile numbers, as follows:

Name of Office: Türkmenistanyň ykdysadyýet we maliýe Ministriliginiň
Patent müdirliği
Patent Department, Ministry of Economy and Finance of
Turkmenistan

Location: 4, N. Pomma Street, Ashgabat, Turkmenistan

Mailing address: Post Office, 744000 Ashgabat, Turkmenistan

Telephone: (993-12) 51 05 63, 51 23 50

Facsimile machine: (993-12) 51 18 23, 51 23 50

[Updating of PCT Gazette No. S-01/2002 (E), Annex B1(TM), page 182]

INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS (suite)**KZ Kazakhstan**

L'**Office kazakh des brevets** a notifié des changements relatifs à son nom, à l'adresse de son siège et son adresse postale, et à ses numéros de téléphone, comme suit :

Nom de l'office : Kazakhstan Respublikasy Adilet ministriginin Sanatkerlik menshik kukygy zhonindegi komitetinin
Office kazakh des brevets

Siège et adresse postale : 1/1, Kartalinskaya St., 473003 Astana, Kazakhstan

Téléphone : (7327-2) 30 15 22

[Mise à jour de la Gazette du PCT n° S-01/2002 (F), annexe B1(KZ), page 111]

PH Philippines

L'**Office de la propriété intellectuelle (Philippines)** a notifié des changements dans ses numéros de téléphone et de télécopieur, et dans son adresse Internet, comme suit :

Téléphone : (632) 752 54 50 à 65 (postes 402, 404),
(632) 897 17 37

Télécopieur : (632) 890 48 62, 890 49 42

Internet : <http://ipophil.gov.ph>

[Mise à jour de la Gazette du PCT n° S-01/2002 (F), annexe B1(PH), page 156]

TM Turkménistan

L'**Office turkmène des brevets** a notifié des changements relatifs à son nom, à l'adresse du siège, à son adresse postale, et à ses numéros de téléphone et de télécopieur, comme suit :

Nom de l'office : Türkmenistanyň ykdysadyýet we maliýe Ministriliginiň
Patent müdirligi
Département des brevets, Ministère de l'économie et des
finances du Turkménistan

Siège : 4, N. Pomma Street, Ashgabat, Turkménistan

Adresse postale : Post Office, 744000 Ashgabat, Turkménistan

Téléphone : (993-12) 51 05 63, 51 23 50

Télécopieur : (993-12) 51 18 23, 51 23 50

[Mise à jour de la Gazette du PCT n° S-01/2002 (F), annexe B1(TM), page 184]

**DEPOSITS OF MICROORGANISMS AND OTHER BIOLOGICAL MATERIAL
REQUIREMENTS OF DESIGNATED AND ELECTED OFFICES****LT Lithuania**

The **Lithuanian Patent Office** has notified changes in its requirements concerning the deposit of microorganisms and other biological material with regard to the time by which the applicant must furnish additional indications which must be given besides those prescribed in Rule 13*bis*.3(a)(i) to (iii). The consolidated table of requirements reads as follows:

Time (if any) earlier than 16 months from priority date by which applicant must furnish:		Additional indications (if any) which must be given besides those prescribed in Rule 13<i>bis</i>.3(a)(i) to (iii) pursuant to notifications from the Offices concerned
the indications prescribed in Rule 13<i>bis</i>.3(a)(i) to (iii)	any additional matter specified in the adjacent right-hand column	
None	At the time of filing (as part of the application)	To the extent available to the applicant, relevant information on the characteristics of the microorganism

Deposits may also be made for the purposes of patent procedure before the Lithuanian Patent Office with any depositary institution.

[Updating of PCT Gazette No. S-01/2002 (E), Annex L, page 341]

DESIGNATED (OR ELECTED) OFFICES**AP African Regional Industrial Property Organization (ARIPO)**

The **African Regional Industrial Property Organization** has notified a change in the time limit applicable for entry into the national phase under PCT Article 22(3) before the Office as a designated Office. The new time limit, applicable as from 1 April 2002, is as follows:

Time limits applicable for entry into the national phase:	Under PCT Article 22(3):	31 months from the priority date
	Under PCT Article 39(1)(b):	[No change]

[Updating of PCT Gazette No. S-01/2002 (E), Summary (AP), page 357]

LT Lithuania

The **Lithuanian Patent Office** has notified a change in the time limit applicable for entry into the national phase under PCT Article 22(3) before the Office as a designated Office. The new time limit, applicable as from 1 April 2002, is as follows:

Time limits applicable for entry into the national phase:	Under PCT Article 22(3):	31 months from the priority date
	Under PCT Article 39(1)(b):	[No change]

[Updating of PCT Gazette No. S-01/2002 (E), Summary (LT), page 424]

DÉPÔTS DE MICRO-ORGANISMES ET AUTRE MATÉRIEL BIOLOGIQUE EXIGENCES DES OFFICES DÉSIGNÉS ET ÉLUS

LT Lituanie

L'Office lituanien des brevets a notifié des changements dans ses exigences relatives au dépôt de micro-organismes et autre matériel biologique en ce qui concerne le délai dans lequel le déposant doit fournir les indications supplémentaires éventuelles qui doivent figurer outre celles exigées dans la règle 13*bis*.3.a)i) à iii). Le tableau récapitulatif des exigences est le suivant :

Délai (éventuel) inférieur à 16 mois à compter de la date de priorité, dans lequel le déposant doit fournir :		Indications (éventuelles) qui doivent figurer outre celles exigées dans la règle 13 <i>bis</i> .3.a)i) à iii) selon les notifications des offices intéressés
les indications exigées dans la règle 13 <i>bis</i> .3.a)i) à iii)	toute indication supplémentaire spécifiée dans la colonne adjacente de droite	
Aucun	Lors du dépôt (comme partie de la demande)	Dans la mesure où ils sont accessibles au déposant, renseignements se rapportant aux caractéristiques du micro-organisme

Les dépôts aux fins de la procédure en matière de brevets devant l'Office lituanien des brevets peuvent également être effectués auprès de toute institution de dépôt.

[Mise à jour de la Gazette du PCT n° S-01/2002 (F), annexe L, page 370]

OFFICES DÉSIGNÉS (OU ÉLUS)

AP Organisation régionale africaine de la propriété industrielle (ARIPO)

L'Organisation régionale africaine de la propriété industrielle a notifié un changement dans le délai applicable pour l'ouverture de la phase nationale, selon l'article 22.3) du PCT, auprès de l'office en sa qualité d'office désigné. Le nouveau délai, applicable à compter du 1^{er} avril 2002, est le suivant :

Délais applicables pour l'ouverture de la phase nationale :	En vertu de l'article 22.3) du PCT :	31 mois à compter de la date de priorité
	En vertu de l'article 39.1)b) du PCT :	[Sans changement]

[Mise à jour de la Gazette du PCT n° S-01/2002 (F), résumé (AP), page 388]

LT Lituanie

L'Office lituanien des brevets a notifié un changement dans le délai applicable pour l'ouverture de la phase nationale, selon l'article 22.3) du PCT, auprès de l'office en sa qualité d'office désigné. Le nouveau délai, applicable à compter du 1^{er} avril 2002, est le suivant :

Délais applicables pour l'ouverture de la phase nationale :	En vertu de l'article 22.3) du PCT :	31 mois à compter de la date de priorité
	En vertu de l'article 39.1)b) du PCT :	[Sans changement]

[Mise à jour de la Gazette du PCT n° S-01/2002 (F), résumé (LT), page 462]

SECTION IV

NOTICES AND INFORMATION OF A GENERAL CHARACTER

NOTIFICATIONS ET INFORMATIONS DE CARACTÈRE GÉNÉRAL

	Page		Page
Information on Contracting States		Informations sur les États contractants	
AT Austria	11402	AT Autriche	11403
GB United Kingdom	11402	GB Royaume-Uni	11403
GE Georgia	11402	GE Géorgie	11403
HR Croatia	11402	HR Croatie	11403
KE Kenya	11404	KE Kenya	11405
MG Madagascar	11404	MG Madagascar	11405
RU Russian Federation	11404	RU Fédération de Russie	11405
TT Trinidad and Tobago	11404	TT Trinité-et-Tobago	11405
Fees Payable Under the PCT		Taxes payables en vertu du PCT	
AP African Regional Industrial Property Organization (ARIPO)	11406	AP Organisation régionale africaine de la propriété industrielle (ARIPO)	11407
EP European Patent Organisation (EPO)	11406	EP Organisation européenne des brevets (OEB)	11407
LK Sri Lanka	11406	LK Sri Lanka	11407
SI Slovenia	11406	SI Slovénie	11407
Receiving Offices		Offices récepteurs	
EA Eurasian Patent Office (EAPO)	11408	EA Office eurasien des brevets (OEAB)	11409
NZ New Zealand	11408	NZ Nouvelle-Zélande	11409
International Applications Containing Sequence Listing Part Filed on an Electronic Medium: Receiving Offices Prepared to Accept Such Filings and Specification of Electronic Media		Demandes internationales contenant une partie réservée au listage des séquences déposée sur un support électronique : offices récepteurs disposés à accepter de tels dépôts et spécification des supports électroniques	
AT Austria	11408	AT Autriche	11409
Designated (or Elected) Offices		Offices désignés (ou élus)	
BA Bosnia and Herzegovina	11410	BA Bosnie-Herzégovine	11411
DE Germany	11410	DE Allemagne	11411
EA Eurasian Patent Office (EAPO)	11410	EA Office eurasien des brevets (OEAB)	11411
EC Ecuador	11410	EC Équateur	11411
MD Republic of Moldova	11412	MD République de Moldova	11413
MG Madagascar	11412	MG Madagascar	11413
SI Slovenia	11412	SI Slovénie	11413

INFORMATION ON CONTRACTING STATES**AT Austria**

The **Austrian Patent Office** has notified changes in its e-mail and in its Internet addresses, as follows:

E-mail: ingrid.weidinger@patent.bmvit.gv.at

Internet: <http://www.patent.bmvit.gv.at>
<http://www.patentamt.at>

[Updating of PCT Gazette No. S-01/2002 (E), Annex B1(AT), page 15]

GB United Kingdom

The **United Kingdom Patent Office** has informed the International Bureau of modifications as to the time when the name and address of the inventor must be given if the United Kingdom is a designated or elected Office, as follows:

Time when the name and address of the inventor must be given if the United Kingdom is designated (or elected):	May be in the request or must be furnished within 32 months from the priority date
---	---

[Updating of PCT Gazette No. S-01/2002 (E), Annex B1(GB), page 71]

GE Georgia

The **Georgian Intellectual Property Office** has notified a change in its Internet address, as follows:

Internet: <http://www.sakpatenti.org.ge>

[Updating of PCT Gazette No. S-01/2002 (E), Annex B1(GE), page 73]

HR Croatia

The **Croatian Intellectual Property Office** has notified a change in its Internet address, and a modification in its requirements as to the filing of documents by means of telecommunication, as follows:

Internet: <http://www.dziv.hr>

Does the Office accept the filing of documents by means of telecommunication (PCT Rule 92.4)?	No
---	----

[Updating of PCT Gazette No. S-01/2002 (E), Annex B1(HR), page 84]

INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS**AT Autriche**

L'**Office autrichien des brevets** a notifié des changements dans son adresse électronique et dans ses adresses Internet, comme suit :

Courrier électronique : ingrid.weidinger@patent.bmvit.gv.at

Internet: <http://www.patent.bmvit.gv.at>
<http://www.patentamt.at>

[Mise à jour de la Gazette du PCT n° S-01/2002 (F), annexe B1(AT), page 15]

GB Royaume-Uni

L'**Office des brevets du Royaume-Uni** a informé le Bureau international de modifications concernant le délai dans lequel le nom et l'adresse de l'inventeur doivent être communiqués si le Royaume-Uni est un office désigné ou élu, comme suit :

Délai dans lequel le nom et l'adresse de l'inventeur doivent être communiqués si le Royaume-Uni est désigné (ou élu) :	Peuvent figurer dans la requête ou doivent être communiqués dans un délai de 32 mois à compter de la date de priorité
--	---

[Mise à jour de la Gazette du PCT n° S-01/2002 (F), annexe B1(GB), page 71]

GE Géorgie

L'**Office géorgien de la propriété intellectuelle** a notifié un changement dans son adresse Internet, comme suit :

Internet : <http://www.sakpatenti.org.ge>

[Mise à jour de la Gazette du PCT n° S-01/2002 (F), annexe B1(GE), page 74]

HR Croatie

L'**Office croate de la propriété intellectuelle** a notifié un changement dans son adresse Internet, et une modification concernant ses exigences relatives au dépôt de documents par des moyens de télécommunication, comme suit :

Internet : <http://www.dziv.hr>

L'office accepte-t-il le dépôt de documents par des moyens de télécommunication (règle 92.4 du PCT) ? Non

[Mise à jour de la Gazette du PCT n° S-01/2002 (F), annexe B1(HR), page 85]

INFORMATION ON CONTRACTING STATES (Cont'd)**KE Kenya**

The **Kenya Industrial Property Office** has notified changes in the name of the Office, in its mailing address, and in its telephone numbers, as well as in the provisions of the law of Kenya concerning international-type search, as follows:

Name of Office:	Kenya Industrial Property Institute
Mailing address:	P.O. Box 51648, 00200 City Square, Nairobi, Kenya
Telephone:	(254-2) 60 22 10, 60 22 11
Provisions of the law of Kenya concerning international-type search:	Section 43 of the Industrial Property Act, 2001

[Updating of PCT Gazette No. S-01/2002 (E), Annex B1(KE), page 101]

MG Madagascar

The **Industrial Property Office of Madagascar** has notified a change in its e-mail address, as follows:

E-mail: omapi@dts.mg

[Updating of PCT Gazette No. S-01/2002 (E), Annex B1(MG), page 133]

RU Russian Federation

The **Russian Patent Office** has notified changes in its location and mailing address, as follows:

Location and mailing address:	ROSPATENT, Berezhevskaya nab., 30/1, Moscow 123995, Russian Federation (general)
	Federalny Institut Promyshlennoi Sobstvennosti, Berezhevskaya nab., 30/1, Moscow 123995, Russian Federation (application processing)

[Updating of PCT Gazette No. S-01/2002 (E), Annex B1(RU), page 162]

TT Trinidad and Tobago

The **Intellectual Property Office (Trinidad and Tobago)** has notified a change in its e-mail address and has introduced its Internet address, as follows:

E-mail: info@ipo.gov.tt

Internet: www.ipo.gov.tt

[Updating of PCT Gazette No. S-01/2002 (E), Annex B1(TT), page 186]

INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS (suite)**KE Kenya**

L'**Office kényen de la propriété industrielle** a notifié des changements relatifs à son nom, son adresse postale et à ses numéros de téléphone, ainsi que dans les dispositions de la législation du Kenya relatives à la recherche de type international, comme suit :

Nom de l'office : Institut kényen de la propriété industrielle

Adresse postale : B.P. 51648, 00200 City Square, Nairobi, Kenya

Téléphone : (254-2) 60 22 10, 60 22 11

Dispositions de la législation du Kenya relatives à la recherche de type international : Article 43 de la loi sur la propriété industrielle, 2001

[Mise à jour de la Gazette du PCT n° S-01/2002 (F), annexe B1(KE), page 103]

MG Madagascar

L'**Office malgache de la propriété industrielle** a notifié un changement dans son adresse électronique, comme suit :

Courrier électronique : omapi@dts.mg

[Mise à jour de la Gazette du PCT n° S-01/2002 (F), annexe B1(MG), page 135]

RU Fédération de Russie

L'**Office russe des brevets** a notifié des changements dans l'adresse du siège et son adresse postale, comme suit :

Siège et adresse postale : ROSPATENT, Berezhkovskaya nab., 30/1, Moscou 123995, Fédération de Russie (général)

Federalny Institut Promyshlennoi Sobstvennosti, Berezhkovskaya nab., 30/1, Moscou 123995, Fédération de Russie (traitement des demandes)

[Mise à jour de la Gazette du PCT n° S-01/2002 (F), annexe B1(RU), page 164]

TT Trinité-et-Tobago

L'**Office de la propriété intellectuelle (Trinité-et-Tobago)** a notifié un changement dans son adresse électronique et a introduit son adresse Internet, comme suit :

Courrier électronique : info@ipo.gov.tt

Internet : www.ipo.gov.tt

[Mise à jour de la Gazette du PCT n° S-01/2002 (F), annexe B1(TT), page 188]

FEES PAYABLE UNDER THE PCT**AP African Regional Industrial Property Organization (ARIPO)**

The **African Regional Industrial Property Organization (ARIPO)** has clarified the currency of payment of certain fees due to it as receiving Office, as follows:

Transmittal fee: USD 50 or equivalent in local currency of any ARIPO Contracting State where applicant is resident

Fee for priority document (PCT Rule 17.1(b)): USD 30 or equivalent in local currency of any ARIPO Contracting State where applicant is resident

[Updating of PCT Gazette No. S-01/2002 (E), Annex C(AP), page 219]

EP European Patent Organisation (EPO)

Pursuant to PCT Rule 16.1(d), a new equivalent amount in **New Zealand dollars (NZD)** has been established for the search fee for an international search by the **European Patent Office (EPO)**. The new amount, applicable as from 15 July 2002, is as follows:

Search fee (international search by the European Patent Office): NZD 1,889

[Updating of PCT Gazette No. S-01/2002 (E), Annex D(EP), page 318]

LK Sri Lanka

The **National Intellectual Property Office (Sri Lanka)** has notified a change in the amount of the application fee in **Sri Lanka rupees (LKR)**, payable to it as designated (or elected) Office, as follows:

National fee:

For patent:

Application fee: LKR 2,300

[Updating of PCT Gazette No. S-01/2002 (E), Summary (LK), page 421]

SI Slovenia

The **Slovenian Intellectual Property Office** has notified changes in the amounts of fees in **Slovenian tolar (SIT)**, payable to it as receiving Office and as designated (or elected) Office, as follows:

Fee for priority document (PCT Rule 17.1(b)): SIT 160

National fee:

Filing fee (including maintenance fee for the first three years): SIT 20,000

Page fee per sheet over 30: [deleted]

[Updating of PCT Gazette No. S-01/2002 (E), Annex C(SI), page 301, and Summary (SI), page 455]

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT**AP Organisation régionale africaine de la propriété industrielle (ARIPO)**

L'**Organisation régionale africaine de la propriété industrielle (ARIPO)** a précisé la monnaie de paiement de certaines taxes qui lui sont dues en sa qualité d'office récepteur, comme suit :

Taxe de transmission :	USD 50	ou équivalent en monnaie locale d'un des États contractants de l'ARIPO où le déposant est domicilié
Taxe pour le document de priorité (règle 17.1.b) du PCT) :	USD 30	ou équivalent en monnaie locale d'un des États contractants de l'ARIPO où le déposant est domicilié

[Mise à jour de la Gazette du PCT n° S-01/2002 (F), annexe C(AP), page 222]

EP Organisation européenne des brevets (OEB)

Un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **dollars néo-zélandais (NZD)**, a été établi en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'**Office européen des brevets (OEB)**. Le nouveau montant, applicable à compter du 15 juillet 2002, est le suivant :

Taxe de recherche (recherche internationale effectuée par l'Office européen des brevets) :	NZD 1.889
--	-----------

[Mise à jour de la Gazette du PCT n° S-01/2002 (F), annexe D(EP), page 344]

LK Sri Lanka

L'**Office national de la propriété intellectuelle (Sri Lanka)** a notifié un changement dans le montant de la taxe de dépôt, exprimée en **roupies de Sri Lanka (LKR)**, payable à l'office en sa qualité d'office désigné (ou élu), comme suit :

Taxe nationale :	
Pour un brevet :	
Taxe de dépôt :	LKR 2.300

[Mise à jour de la Gazette du PCT n° S-01/2002 (F), résumé (LK), page 459]

SI Slovénie

L'**Office slovène de la propriété intellectuelle** a notifié des changements dans les montants de taxes, exprimés en **tolars slovènes (SIT)**, payables à l'office en sa qualité d'office récepteur et d'office désigné (ou élu), comme suit :

Taxe pour le document de priorité (règle 17.1.b) du PCT) :	SIT 160
Taxe nationale :	
Taxe de dépôt (y compris taxe de renouvellement pour les trois premières années) :	SIT 20.000
Taxe par page à compter de la 31 ^e :	[Supprimée]

[Mise à jour de la Gazette du PCT n° S-01/2002 (F), annexe C(SI), page 321, et résumé (SI), page 501]

RECEIVING OFFICES**EA Eurasian Patent Office (EAPO)**

The **Eurasian Patent Office** has introduced details on how to obtain the list of patent attorneys qualified to practice before the Office as receiving Office, as follows:

Who can act as agent?	Any legal practitioner ¹ qualified to practice in patent matters in one of the States party to the Eurasian Patent Convention and inscribed in the register of patent attorneys kept in the Office
-----------------------	---

[Updating of PCT Gazette No. S-01/2002 (E), Annex C(EA), page 243]

NZ New Zealand

The **Intellectual Property Office of New Zealand** has introduced details on how to obtain the list of patent attorneys qualified to practice before the Office as receiving Office, as follows:

Who can act as agent?	Any person registered to practice before the Office as a patent attorney ²
-----------------------	---

[Updating of PCT Gazette No. S-01/2002 (E), Annex C(NZ), page 290]

INTERNATIONAL APPLICATIONS CONTAINING SEQUENCE LISTING PART FILED ON AN ELECTRONIC MEDIUM: RECEIVING OFFICES PREPARED TO ACCEPT SUCH FILINGS AND SPECIFICATION OF ELECTRONIC MEDIA**AT Austria**

The **Austrian Patent Office** has specified an additional electronic medium for the filing in computer readable form of the sequence listing part of the description of international applications. The consolidated list of electronic media accepted by the Office reads as follows:

Which types of electronic medium does the receiving Office accept?	CD-ROM, CD-R, diskette
--	------------------------

[Updating of PCT Gazette No. S-01/2002 (E), Annex C(AT), page 220]

¹ The list of registered patent attorneys may be obtained on the Internet at www.eapo.org/eng/information/attorneys.php3

² The list of registered patent attorneys may be obtained from the Office or on the Internet at www.iponz.govt.nz

OFFICES RÉCEPTEURS**EA Office eurasien des brevets (OEAB)**

L'**Office eurasien des brevets** a donné des précisions pour se procurer la liste des conseils en brevets habilités à exercer auprès de l'office agissant en tant qu'office récepteur, comme suit :

Qui peut agir en qualité de mandataire ?	Tout juriste ¹ habilité à exercer dans le domaine des brevets dans l'un des États parties à la Convention sur le brevet eurasien et inscrit sur la liste des conseils en brevets tenue par l'office
--	--

[Mise à jour de la Gazette du PCT n° S-01/2002 (F), annexe C(EA), page 251]

NZ Nouvelle-Zélande

L'**Office de la propriété intellectuelle de la Nouvelle-Zélande** a donné des précisions pour se procurer la liste des conseils en brevets habilités à exercer auprès de l'office agissant en tant qu'office récepteur, comme suit :

Qui peut agir en qualité de mandataire ?	Toute personne habilitée à exercer auprès de l'office en qualité de conseil en brevets ²
--	---

[Mise à jour de la Gazette du PCT n° S-01/2002 (F), annexe C(NZ), page 309]

DEMANDES INTERNATIONALES CONTENANT UNE PARTIE RÉSERVÉE AU LISTAGE DES SÉQUENCES DÉPOSÉE SUR UN SUPPORT ÉLECTRONIQUE : OFFICES RÉCEPTEURS DISPOSÉS À ACCEPTER DE TELS DÉPÔTS ET SPÉCIFICATION DES SUPPORTS ÉLECTRONIQUES**AT Autriche**

L'**Office autrichien des brevets** a spécifié un support électronique supplémentaire pour le dépôt sous forme déchiffrable par ordinateur de la partie de la description réservée au listage des séquences de demandes internationales. La liste récapitulative des supports électroniques acceptés par l'office est la suivante :

Quels types de support électronique l'office récepteur accepte-t-il ?	CD-ROM, CD-R, disquette
---	-------------------------

[Mise à jour de la Gazette du PCT n° S-01/2002 (F), annexe C(AT), page 224]

¹ La liste des conseils en brevets agréés peut être obtenue sur l'Internet à l'adresse suivante : www.eapo.org/eng/information/attorneys.php3

² La liste des conseils en brevets agréés peut être obtenue auprès de l'office ou sur l'Internet à l'adresse suivante : www.iponz.govt.nz

DESIGNATED (OR ELECTED) OFFICES**BA Bosnia and Herzegovina**

The **Institute for Standards, Metrology and Intellectual Property of Bosnia and Herzegovina** has notified a change in the time limits applicable for entry into the national phase under PCT Articles 22(3) and 39(1)(b) before the Office as a designated and elected Office. The new time limits, applicable as from 27 August 2002, are as follows:

Time limits applicable for entry into the national phase:	Under PCT Article 22(3):	34 months from the priority date
	Under PCT Article 39(1)(b):	34 months from the priority date

[Updating of PCT Gazette No. S-01/2002 (E), Summary (BA), page 362]

DE Germany

The **German Patent and Trade Mark Office** has notified the International Bureau that the annual fee for the third year must be paid to it as designated (or elected) Office on the last day of the month containing the second anniversary (24 months) of the international filing date; it is due within 30 months from the priority date if that 30-month time limit expires later.

[Updating of PCT Gazette No. S-01/2002 (E), Summary (DE), page 382]

EA Eurasian Patent Office (EAPO)

The **Eurasian Patent Office** has notified the International Bureau that the claim fee for each claim in excess of five must be paid to it as designated (or elected) Office within two months from the expiration of the time limit applicable under PCT Article 22 or 39(1), as the case may be.

[Updating of PCT Gazette No. S-01/2002 (E), Summary (EA), page 388]

EC Ecuador

The **Ecuadorian Institute of Intellectual Property** has notified a change in the time limit applicable for entry into the national phase under PCT Article 22(3) before the Office as a designated Office. The new time limit, applicable as from 1 April 2002, is as follows:

Time limits applicable for entry into the national phase:	Under PCT Article 22(3):	31 months from the priority date
	Under PCT Article 39(1)(b):	[No change]

[Updating of PCT Gazette No. S-01/2002 (E), Summary (EC), page 390]

OFFICES DÉSIGNÉS (OU ÉLUS)**BA Bosnie-Herzégovine**

L'**Institut des normes, de la métrologie et de la propriété intellectuelle de la Bosnie-Herzégovine** a notifié un changement dans les délais applicables pour l'ouverture de la phase nationale, selon les articles 22.3) et 39.1)b) du PCT, auprès de l'office en sa qualité d'office désigné et élu. Les nouveaux délais, applicables à compter du 27 août 2002, sont les suivants :

Délais applicables pour l'ouverture de la phase nationale :	En vertu de l'article 22.3) du PCT :	34 mois à compter de la date de priorité
	En vertu de l'article 39.1)b) du PCT :	34 mois à compter de la date de priorité

[Mise à jour de la Gazette du PCT n° S-01/2002 (F), résumé (BA), page 393]

DE Allemagne

L'**Office allemand des brevets et des marques** a notifié au Bureau international que la taxe annuelle pour la troisième année doit être payée à l'office en sa qualité d'office désigné ou élu le dernier jour du mois dans lequel tombe le deuxième anniversaire (24 mois) de la date du dépôt international; elle est due dans un délai de 30 mois à compter de la date de priorité si ce délai expire plus tard.

[Mise à jour de la Gazette du PCT n° S-01/2002 (F), résumé (DE), page 414]

EA Office eurasién des brevets (OEAB)

L'**Office eurasién des brevets** a notifié au Bureau international que la taxe de revendication pour chaque revendication à compter de la 6^e doit être payée à l'office en sa qualité d'office désigné ou élu dans un délai de deux mois à compter de l'expiration du délai applicable en vertu de l'article 22 ou 39.1) du PCT, selon le cas.

[Mise à jour de la Gazette du PCT n° S-01/2002 (F), résumé (EA), page 420]

EC Équateur

L'**Institut équatorien de la propriété intellectuelle** a notifié un changement dans le délai applicable pour l'ouverture de la phase nationale, selon l'article 22.3) du PCT, auprès de l'office en sa qualité d'office désigné. Le nouveau délai, applicable à compter du 1^{er} avril 2002, est le suivant :

Délais applicables pour l'ouverture de la phase nationale :	En vertu de l'article 22.3) du PCT :	31 mois à compter de la date de priorité
	En vertu de l'article 39.1)b) du PCT :	[Sans changement]

[Mise à jour de la Gazette du PCT n° S-01/2002 (F), résumé (EC), page 422]

DESIGNATED (OR ELECTED) OFFICES (Cont'd)**MD Republic of Moldova**

The **State Agency on Industrial Property Protection (Republic of Moldova)** has notified a change in the time limit applicable for entry into the national phase under PCT Article 22(3) before the Office as a designated Office. The new time limit, applicable as from 1 April 2002, is as follows:

Time limits applicable for entry into the national phase:	Under PCT Article 22(3):	31 months from the priority date
	Under PCT Article 39(1)(b):	[No change]

[Updating of PCT Gazette No. S-01/2002 (E), Summary (MD), page 429]

MG Madagascar

The **Industrial Property Office of Madagascar** has notified the International Bureau that the annual fee for the third year must be paid to it as designated or elected Office within 24 months from the international filing date or within 30 months from the priority date if that 30-month time limit expires later.

[Updating of PCT Gazette No. S-01/2002 (E), Summary (MG), page 430]

SI Slovenia

The **Slovenian Intellectual Property Office** has notified a change in the time limit, applicable for entry into the national phase under PCT Article 22(3) before the Office as a designated Office. The new time limit, applicable as from 1 April 2002, is as follows:

Time limits applicable for entry into the national phase:	Under PCT Article 22(3):	31 months from the priority date
	Under PCT Article 39(1)(b):	[No change]

[Updating of PCT Gazette No. S-01/2002 (E), Summary (SI), page 455]

OFFICES DÉSIGNÉS (OU ÉLUS) (suite)**MD République de Moldova**

L'**Office d'État pour la protection de la propriété industrielle (République de Moldova)** a notifié un changement dans le délai applicable pour l'ouverture de la phase nationale, selon l'article 22.3) du PCT, auprès de l'office en sa qualité d'office désigné. Le nouveau délai, applicable à compter du 1^{er} avril 2002, est le suivant :

Délais applicables pour l'ouverture de la phase nationale :	En vertu de l'article 22.3) du PCT :	31 mois à compter de la date de priorité
	En vertu de l'article 39.1)b) du PCT :	[Sans changement]

[Mise à jour de la Gazette du PCT n° S-01/2002 (F), résumé (MD), page 470]

MG Madagascar

L'**Office malgache de la propriété industrielle** a notifié au Bureau international que la taxe annuelle pour la troisième année doit être payée à l'office en sa qualité d'office désigné ou élu dans un délai de 24 mois à compter de la date du dépôt international ou dans un délai de 30 mois à compter de la date de priorité, si ce délai expire plus tard.

[Mise à jour de la Gazette du PCT n° S-01/2002 (F), résumé (MG), page 472]

SI Slovénie

L'**Office slovène de la propriété intellectuelle** a notifié un changement dans le délai applicable pour l'ouverture de la phase nationale, selon l'article 22.3) du PCT, auprès de l'office en sa qualité d'office désigné. Le nouveau délai, applicable à compter du 1^{er} avril 2002, est le suivant :

Délais applicables pour l'ouverture de la phase nationale :	En vertu de l'article 22.3) du PCT :	31 mois à compter de la date de priorité
	En vertu de l'article 39.1)b) du PCT :	[Sans changement]

[Mise à jour de la Gazette du PCT n° S-01/2002 (F), résumé (SI), page 501]

SECTION IV

NOTICES AND INFORMATION OF A GENERAL CHARACTER

NOTIFICATIONS ET INFORMATIONS DE CARACTÈRE GÉNÉRAL

	Page		Page
Information on Contracting States and Intergovernmental Organizations		Informations sur les États contractants et les organisations intergouvernementales	
BG Bulgaria	11906	BG Bulgarie	11907
CZ Czech Republic	11906	CZ République tchèque	11907
EE Estonia	11906	EE Estonie	11907
SK Slovakia	11906	SK Slovaquie	11907
EP European Patent Organisation (EPO)	11906	EP Organisation européenne des brevets (OEB)	11907
Fees Payable Under the PCT		Taxes payables en vertu du PCT	
AU Australia	11906	AU Australie	11907
Information on Contracting States		Informations sur les États contractants	
US United States of America	11908	US États-Unis d'Amérique	11909
Request in PCT-EASY Format: Receiving Offices Prepared to Accept Filings		Requête en mode de présentation PCT-EASY : Offices récepteurs disposés à accepter les dépôts	
IS Iceland	11908	IS Islande	11909
KE Kenya	11908	KE Kenya	11909
Designated (or Elected) Offices		Offices désignés (ou élus)	
CA Canada	11910	CA Canada	11911
HR Croatia	11910	HR Croatie	11911
KZ Kazakhstan	11910	KZ Kazakhstan	11911
RU Russian Federation	11912	RU Fédération de Russie	11913
Administrative Instructions Under the PCT Modification of Annex A—Forms		Instructions administratives du PCT Modification de l'annexe A – formulaires	
Form PCT/RO/101 (Request)	11912	Formulaire PCT/RO/101 (requête)	11913
Form PCT/IPEA/401 (Demand)	11914	Formulaire PCT/IPEA/401 (demande d'examen préliminaire international)	11915

**INFORMATION ON CONTRACTING STATES AND
INTERGOVERNMENTAL ORGANIZATIONS**

BG Bulgaria
CZ Czech Republic
EE Estonia
SK Slovakia
EP European Patent Organisation (EPO)

Bulgaria deposited, on 30 April 2002, its instrument of accession to the European Patent Convention (EPC) and will therefore become bound by that Convention on **1 July 2002**. Thus, as from 1 July 2002, it will be possible for applicants to designate Bulgaria in their international applications also for the purposes of obtaining a European patent, and not only for the purposes of obtaining a national patent, as at present.

The **Czech Republic** deposited, on 30 April 2002, its instrument of accession to the European Patent Convention (EPC) and will therefore become bound by that Convention on **1 July 2002**. Thus, as from 1 July 2002, it will be possible for applicants to designate the Czech Republic in their international applications also for the purposes of obtaining a European patent, and not only for the purposes of obtaining a national patent, as at present.

Estonia deposited, on 30 April 2002, its instrument of accession to the European Patent Convention (EPC) and will therefore become bound by that Convention on **1 July 2002**. Thus, as from 1 July 2002, it will be possible for applicants to designate Estonia in their international applications also for the purposes of obtaining a European patent, and not only for the purposes of obtaining a national patent, as at present.

Slovakia deposited, on 17 April 2002, its instrument of accession to the European Patent Convention (EPC) and will therefore become bound by that Convention on **1 July 2002**. Thus, as from 1 July 2002, it will be possible for applicants to designate Slovakia in their international applications also for the purposes of obtaining a European patent, and not only for the purposes of obtaining a national patent, as at present.

Moreover, as from 1 July 2002, nationals and residents of **Bulgaria**, the **Czech Republic**, **Estonia** and **Slovakia** will be able to file international applications with the European Patent Office as receiving Office, in addition to the Bulgarian Patent Office, the Industrial Property Office (Czech Republic), the Estonian Patent Office and the Industrial Property Office (Slovakia), respectively, or the International Bureau of WIPO.

[Updating of PCT Gazette No. S-01/2002(E), Annex B2(EP), page 210, and Annex C(EP), page 246]

FEES PAYABLE UNDER THE PCT

AU Australia

Pursuant to PCT Rule 16.1(d), a new equivalent amount in **Korean won (KRW)** has been established for the search fee for an international search by the **Australian Patent Office**. The new amount, applicable as from 1 August 2002, is as follows:

Search fee (international search
by the Australian Patent Office): KRW 568,000

[Updating of PCT Gazette No. S-01/2002 (E), Annex D(AU), page 316]

INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS ET LES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES

BG Bulgarie
CZ République tchèque
EE Estonie
SK Slovaquie
EP Organisation européenne des brevets (OEB)

La **Bulgarie** a déposé, le 30 avril 2002, son instrument d'adhésion à la Convention sur le brevet européen (CBE) et deviendra ainsi liée par cette convention le **1^{er} juillet 2002**. Par conséquent, à compter du 1^{er} juillet 2002, les déposants pourront désigner la Bulgarie dans leurs demandes internationales également aux fins de l'obtention d'un brevet européen et non seulement aux fins de l'obtention d'un brevet national, comme c'est le cas jusqu'ici.

La **République tchèque** a déposé, le 30 avril 2002, son instrument d'adhésion à la Convention sur le brevet européen (CBE) et deviendra ainsi liée par cette convention le **1^{er} juillet 2002**. Par conséquent, à compter du 1^{er} juillet 2002, les déposants pourront désigner la République tchèque dans leurs demandes internationales également aux fins de l'obtention d'un brevet européen et non seulement aux fins de l'obtention d'un brevet national, comme c'est le cas jusqu'ici.

L'**Estonie** a déposé, le 30 avril 2002, son instrument d'adhésion à la Convention sur le brevet européen (CBE) et deviendra ainsi liée par cette convention le **1^{er} juillet 2002**. Par conséquent, à compter du 1^{er} juillet 2002, les déposants pourront désigner l'Estonie dans leurs demandes internationales également aux fins de l'obtention d'un brevet européen et non seulement aux fins de l'obtention d'un brevet national, comme c'est le cas jusqu'ici.

La **Slovaquie** a déposé, le 17 avril 2002, son instrument d'adhésion à la Convention sur le brevet européen (CBE) et deviendra ainsi liée par cette convention le **1^{er} juillet 2002**. Par conséquent, à compter du 1^{er} juillet 2002, les déposants pourront désigner la Slovaquie dans leurs demandes internationales également aux fins de l'obtention d'un brevet européen et non seulement aux fins de l'obtention d'un brevet national, comme c'est le cas jusqu'ici.

De plus, à compter du 1^{er} juillet 2002, les nationaux de la **Bulgarie**, de la **République tchèque**, de l'**Estonie** et de la **Slovaquie**, et les personnes domiciliées dans ces pays, pourront déposer des demandes internationales auprès de l'Office européen des brevets agissant en qualité d'office récepteur, en plus de l'Office bulgare des brevets, de l'Office de la propriété industrielle (République tchèque), de l'Office estonien des brevets et de l'Office de la propriété industrielle (Slovaquie), respectivement, ou du Bureau international de l'OMPI.

[Mise à jour de la Gazette du PCT n° S-01/2002(F), annexe B2(EP), page 212, et annexe C(EP), page 255]

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

AU Australie

Un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **won coréens (KRW)**, a été établi en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'**Office australien des brevets**. Le nouveau montant, applicable à compter du 1^{er} août 2002, est le suivant :

Taxe de recherche (recherche internationale
effectuée par l'Office australien des brevets) : KRW 568.000

[Mise à jour de la Gazette du PCT n° S-01/2002 (F), annexe D(AU), page 342]

INFORMATION ON CONTRACTING STATES**US United States of America**

The **United States Patent and Trademark Office (USPTO)** has notified a change in its location, as follows:

Location: 2011 South Clark Place, Crystal Plaza 2, Arlington,
Virginia 22202, USA

[Updating of PCT Gazette No. S-01/2002 (E), Annex B1(US), page 194]

REQUEST IN PCT-EASY FORMAT: RECEIVING OFFICES PREPARED TO ACCEPT FILINGS**IS Iceland**

The **Icelandic Patent Office** has notified the International Bureau that it is prepared, as from 1 June 2002, to accept the filing of international applications containing requests in PCT-EASY format together with PCT-EASY diskettes. The corresponding PCT-EASY fee reduction is as follows:

PCT-EASY fee reduction: ISK 11,600

[Updating of PCT Gazette No. 52/1998, table published on page 17572, and No. S-01/2002 (E), Annex C(IS), page 267]

KE Kenya

The **Kenya Industrial Property Institute** has notified the International Bureau that it is prepared, as from 1 July 2002, to accept the filing of international applications containing requests in PCT-EASY format together with PCT-EASY diskettes.

[Updating of PCT Gazette No. 52/1998, table published on page 17572, and No. S-01/2002 (E), Annex C(KE), page 271]

INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS

US États-Unis d'Amérique

L'**Office des brevets et des marques des États-Unis (USPTO)** a notifié un changement relatif à l'adresse de son siège, comme suit :

Siège : 2011 South Clark Place, Crystal Plaza 2, Arlington,
Virginia 22202, USA

[Mise à jour de la Gazette du PCT n° S-01/2002 (F), annexe B1(US), page 196]

REQUÊTE EN MODE DE PRÉSENTATION PCT-EASY : OFFICES RÉCEPTEURS DISPOSÉS À ACCEPTER LES DÉPÔTS

IS Islande

L'**Office islandais des brevets** a informé le Bureau international qu'il est disposé à accepter, à compter du 1^{er} juin 2002, le dépôt des demandes internationales contenant des requêtes en mode de présentation PCT-EASY avec des disquettes PCT-EASY. La réduction de taxe PCT-EASY correspondante est la suivante :

Réduction de taxe PCT-EASY : ISK 11.600

[Mise à jour de la Gazette du PCT n° 52/1998, tableau publié à la page 17573, et n° S-01/2002 (F), annexe C(IS), page 279]

KE Kenya

L'**Institut kényen de la propriété industrielle** a informé le Bureau international qu'il est disposé à accepter, à compter du 1^{er} juillet 2002, le dépôt des demandes internationales contenant des requêtes en mode de présentation PCT-EASY avec des disquettes PCT-EASY.

[Mise à jour de la Gazette du PCT n° 52/1998, tableau publié à la page 17573, et n° S-01/2002 (F), annexe C(KE), page 283]

DESIGNATED (OR ELECTED) OFFICES**CA Canada**

The **Canadian Patent Office** has notified changes in the time limits for payment of the maintenance fee (appearing under “National fee” in the Summary) payable to it as designated or elected Office. Only the text appearing as a footnote relating to the maintenance fee is reproduced hereafter:

“Where PCT Article 22 or 39(1) applies: this fee is due within 24 months from the international filing date or within 30 months from the priority date if that time limit expires later or, provided the applicant pays the additional fee for late entry into the national phase, within 42 months from the priority date.”

The **Canadian Patent Office** has also notified changes in the time limits for compliance by the applicant with the special requirements (appearing under “Special requirements of the Office (PCT Rule 51*bis*)”) before the Office as designated or elected Office. Only the text appearing as a footnote relating to the special requirements is reproduced hereafter:

“Where PCT Article 22 or 39(1) applies: if not complied with within 36 months from the priority date or, provided that the applicant pays the additional fee for late entry into the national phase, if not complied with within six months after the applicant has performed the acts necessary for entry into the national phase, the application will be deemed abandoned.”

[Updating of PCT Gazette No. S-01/2002 (E), Summary (CA), page 371]

HR Croatia

The **Croatian Intellectual Property Office** has notified a change in the time limit applicable for entry into the national phase under PCT Article 22(3) before the Office as a designated Office. The new time limit, applicable as from 1 April 2002, is 31 months from the priority date.

[Updating of PCT Gazette No. 15/2002, page 7536]

KZ Kazakhstan

The **Kazakh Patent Office** has notified a change in the time limit applicable for entry into the national phase under PCT Article 22(3) before the Office as a designated Office. The new time limit, applicable as from 1 April 2002, is as follows:

Time limits applicable for entry into the national phase:	Under PCT Article 22(3):	31 months from the priority date ¹
	Under PCT Article 39(1)(b):	[No change] ¹

[Updating of PCT Gazette No. S-01/2002 (E), Summary (KZ), page 420]

¹ This time limit can be extended by two months provided the applicant pays the additional fee for late entry into the national phase.

OFFICES DÉSIGNÉS (OU ÉLUS)**CA Canada**

L'**Office canadien des brevets** a notifié des changements dans les délais de paiement de la taxe de maintien en vigueur (figurant sous "Taxe nationale" dans le résumé) payable à l'office en qualité d'office désigné ou élu. Seul le texte figurant sous la forme d'une note de bas de page relative à la taxe de maintien en vigueur est reproduit ci-après :

"Lorsque l'article 22 ou 39.1) du PCT est applicable, cette taxe est due dans un délai de 24 mois à compter de la date du dépôt international ou dans un délai de 30 mois à compter de la date de priorité, si ce délai expire plus tard ou, à condition que le déposant acquitte la surtaxe pour ouverture tardive de la phase nationale, dans un délai de 42 mois à compter de la date de priorité."

L'**Office canadien des brevets** a également notifié des changements dans les délais accordés au déposant pour satisfaire aux exigences particulières (figurant sous "Exigences particulières de l'office (règle 51bis du PCT)") auprès de l'office en qualité d'office désigné ou élu. Seul le texte figurant sous la forme d'une note de bas de page relative aux exigences particulières est reproduit ci-après :

"Lorsque l'article 22 ou 39.1) du PCT est applicable, la demande sera considérée comme abandonnée si le déposant n'a pas fait le nécessaire dans un délai de 36 mois à compter de la date de priorité ou, à condition que le déposant acquitte la surtaxe pour ouverture tardive de la phase nationale, s'il n'a pas fait le nécessaire dans un délai de six mois après l'accomplissement des actes requis pour l'ouverture de la phase nationale."

[Mise à jour de la Gazette du PCT n° S-01/2002 (F), résumé (CA), page 402]

HR Croatie

L'**Office croate de la propriété intellectuelle** a notifié un changement dans le délai applicable pour l'ouverture de la phase nationale, selon l'article 22.3) du PCT, auprès de l'office en sa qualité d'office désigné. Le nouveau délai, applicable à compter du 1^{er} avril 2002, est de 31 mois à compter de la date de priorité.

[Mise à jour de la Gazette du PCT n° 15/2002, page 7537]

KZ Kazakhstan

L'**Office kazakh des brevets** a notifié un changement dans le délai applicable pour l'ouverture de la phase nationale, selon l'article 22.3) du PCT, auprès de l'office en sa qualité d'office désigné. Le nouveau délai, applicable à compter du 1^{er} avril 2002, est le suivant :

Délais applicables pour l'ouverture de la phase nationale :	En vertu de l'article 22.3) du PCT :	31 mois à compter de la date de priorité ¹
	En vertu de l'article 39.1)b) du PCT :	[Sans changement] ¹

[Mise à jour de la Gazette du PCT n° S-01/2002 (F), résumé (KZ), page 457]

¹ Ce délai peut être prolongé de deux mois, à condition que le déposant acquitte la surtaxe pour ouverture tardive de la phase nationale.

DESIGNATED (OR ELECTED) OFFICES (Cont'd)**RU Russian Federation**

The **Russian Patent Office** has notified a change in the time limit applicable for entry into the national phase under PCT Article 22(3) before the Office as a designated Office. The new time limit, applicable as from 1 April 2002, is as follows:

Time limits applicable for entry into the national phase:	Under PCT Article 22(3):	31 months from the priority date
	Under PCT Article 39(1)(b):	[No change]

[Updating of PCT Gazette No. S-01/2002 (E), Summary (RU), page 449]

**ADMINISTRATIVE INSTRUCTIONS UNDER THE PCT
MODIFICATION OF ANNEX A—FORMS****Form PCT/RO/101 (Request)**

The Request Form has been modified to take into account the fact that, as from 1 July 2002, **Bulgaria**, the **Czech Republic**, **Estonia** and **Slovakia** can be designated also for the purposes of obtaining a European patent and not only for the purposes of obtaining a national patent; that utility models and patents of addition are available for the **United Arab Emirates**, and that utility models are available in **Mozambique** (in the previous version of the second sheet, the dotted lines next to the name of these two States were missing); and to include, in addition to countries party to the Paris Convention for the Protection of Industrial Property, a specific reference to Members of the World Trade Organization (WTO) in respect of priority claims based on earlier national applications (as provided in PCT Rule 4.10 and already detailed in the Notes to the Form).

These modifications concern Boxes Nos. V and VI of the Request Form and the Notes to the request form relating to Box No. V. The Notes to the request form relating to Box No. V have also been modified to take into account the fact that **Poland** can also be designated for a patent of addition (this information was missing in the previous version).

All the sheets of the Request Form, including the Notes to the request form, the Fee Calculation Sheet (annex to the Request Form) and the Notes thereto, are dated July 2002 (the date of issuance or of reprinting of the sheet) and are reproduced on the following pages (without pagination so as to enable convenient reproduction).

Only the updated version of the Request Form should be used for international applications filed as from 1 July 2002. Copies can be obtained free of charge from receiving Offices and the International Bureau, and will also be available on the Internet as from the beginning of July 2002 at the following address: <http://www.wipo.int/pct/en/index.html>

OFFICES DÉSIGNÉS (OU ÉLUS) (suite)**RU Fédération de Russie**

L'**Office russe des brevets** a notifié un changement dans le délai applicable pour l'ouverture de la phase nationale, selon l'article 22.3) du PCT, auprès de l'office en sa qualité d'office désigné. Le nouveau délai, applicable à compter du 1^{er} avril 2002, est le suivant :

Délais applicables pour l'ouverture de la phase nationale :	En vertu de l'article 22.3) du PCT :	31 mois à compter de la date de priorité
	En vertu de l'article 39.1)b) du PCT :	[Sans changement]

[Mise à jour de la Gazette du PCT n° S-01/2002 (F), résumé (RU), page 493]

**INSTRUCTIONS ADMINISTRATIVES DU PCT
MODIFICATION DE L'ANNEXE A – FORMULAIRES****Formulaire PCT/RO/101 (requête)**

Le formulaire de requête a été modifié pour tenir compte du fait que, à compter du 1^{er} juillet 2002, la **Bulgarie**, l'**Estonie**, la **République tchèque** et la **Slovaquie** peuvent être désignées également aux fins de l'obtention d'un brevet européen et non seulement aux fins de l'obtention d'un brevet national; que des modèles d'utilité et des brevets d'addition sont disponibles dans les **Émirats arabes unis**, et que des modèles d'utilité sont disponibles au **Mozambique** (dans la version précédente de la deuxième feuille, les pointillés figurant après le nom de ces deux États manquaient); et pour inclure, en plus des pays parties à la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle, une référence propre aux membres de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) en ce qui concerne les revendications de priorité basées sur des demandes nationales antérieures (comme prévu à la règle 4.10 du PCT et déjà précisé dans les notes du formulaire).

Ces modifications concernent les cadres n^{os} V et VI du formulaire de requête et les notes du formulaire de requête relatives au cadre n^o V. Les notes du formulaire de requête relatives au cadre n^o V ont été également modifiées pour tenir compte du fait que la **Pologne** peut également être désignée pour un brevet d'addition (cette information manquait dans la version précédente).

Toutes les feuilles du formulaire de requête, y compris les notes y relatives, la feuille de calcul des taxes (annexe de la requête) et les notes y relatives, ont été datées de juillet 2002 (date d'émission ou de réimpression de la feuille) et sont reproduites sur les pages suivantes (sans pagination pour qu'il soit possible de les reproduire aisément).

Seule la version mise à jour du formulaire de requête devrait être utilisée pour les demandes internationales déposées à partir du 1^{er} juillet 2002. Des exemplaires peuvent être obtenus gratuitement auprès des offices récepteurs et du Bureau international et seront également disponibles sur l'Internet au début de juillet 2002 à l'adresse suivante : <http://www.wipo.int/pct/fr/index.html>

**ADMINISTRATIVE INSTRUCTIONS UNDER THE PCT
MODIFICATION OF ANNEX A—FORMS (Cont'd)****Form PCT/IPEA/401 (Demand)**

The Demand Form itself and the Fee Calculation Sheet (annex to the Demand Form) have not been modified except for the date of reprinting on each sheet (July 2002).

The Notes to the demand form relating to the time of filing of the demand have been updated further to the modification, as from 1 April 2002, of the time limit under PCT Article 22(1).

All the sheets of the Demand Form, including the Notes to the demand form, the Fee Calculation Sheet and the Notes thereto, are dated July 2002 (the date of issuance or of reprinting of the sheet) and are reproduced on the following pages (without pagination so as to enable convenient reproduction). Copies can be obtained free of charge from receiving Offices, International Preliminary Examining Authorities and the International Bureau, and will also be available on the Internet as from the beginning of July 2002 at the following address: <http://www.wipo.int/pct/en/index.html>

INSTRUCTIONS ADMINISTRATIVES DU PCT
MODIFICATION DE L'ANNEXE A – FORMULAIRES (suite)

Formulaire PCT/IPEA/401 (demande d'examen préliminaire international)

Le formulaire de demande d'examen préliminaire international lui-même et la feuille de calcul des taxes (annexe du formulaire de demande d'examen préliminaire international) n'ont pas été modifiés, si ce n'est que la date de réimpression a été ajoutée sur chacune des feuilles (juillet 2002).

Les notes relatives au formulaire de demande d'examen préliminaire international concernant le délai de présentation de la demande d'examen préliminaire international ont été mises à jour suite à la modification, à compter du 1^{er} avril 2002, du délai selon l'article 22.1) du PCT.

Toutes les feuilles du formulaire de demande d'examen préliminaire international, y compris les notes y relatives, la feuille de calcul des taxes et les notes y relatives ont été datées de juillet 2002 (date d'émission ou de réimpression de la feuille) et sont reproduites sur les pages suivantes (sans pagination pour qu'il soit possible de les reproduire aisément). Des exemplaires peuvent être obtenus gratuitement auprès des offices récepteurs, des administrations chargées de l'examen préliminaire international et du Bureau international et seront également disponibles sur l'Internet au début de juillet 2002 à l'adresse suivante : <http://www.wipo.int/pct/fr/index.html>

PCT

REQUEST

The undersigned requests that the present international application be processed according to the Patent Cooperation Treaty.

For receiving Office use only

International Application No.

International Filing Date

Name of receiving Office and "PCT International Application"

Applicant's or agent's file reference
(if desired) (12 characters maximum)

Box No. I TITLE OF INVENTION	
Box No. II APPLICANT <input type="checkbox"/> This person is also inventor	
Name and address: (Family name followed by given name; for a legal entity, full official designation. The address must include postal code and name of country. The country of the address indicated in this Box is the applicant's State (that is, country) of residence if no State of residence is indicated below.)	Telephone No.
	Facsimile No.
	Teleprinter No.
	Applicant's registration No. with the Office
State (that is, country) of nationality:	State (that is, country) of residence:
This person is applicant for the purposes of: <input type="checkbox"/> all designated States <input type="checkbox"/> all designated States except the United States of America <input type="checkbox"/> the United States of America only <input type="checkbox"/> the States indicated in the Supplemental Box	
Box No. III FURTHER APPLICANT(S) AND/OR (FURTHER) INVENTOR(S)	
Name and address: (Family name followed by given name; for a legal entity, full official designation. The address must include postal code and name of country. The country of the address indicated in this Box is the applicant's State (that is, country) of residence if no State of residence is indicated below.)	This person is: <input type="checkbox"/> applicant only <input type="checkbox"/> applicant and inventor <input type="checkbox"/> inventor only (If this check-box is marked, do not fill in below.)
	Applicant's registration No. with the Office
	State (that is, country) of nationality:
This person is applicant for the purposes of: <input type="checkbox"/> all designated States <input type="checkbox"/> all designated States except the United States of America <input type="checkbox"/> the United States of America only <input type="checkbox"/> the States indicated in the Supplemental Box	
<input type="checkbox"/> Further applicants and/or (further) inventors are indicated on a continuation sheet.	
Box No. IV AGENT OR COMMON REPRESENTATIVE; OR ADDRESS FOR CORRESPONDENCE	
The person identified below is hereby/has been appointed to act on behalf of the applicant(s) before the competent International Authorities as: <input type="checkbox"/> agent <input type="checkbox"/> common representative	
Name and address: (Family name followed by given name; for a legal entity, full official designation. The address must include postal code and name of country.)	Telephone No.
	Facsimile No.
	Teleprinter No.
	Agent's registration No. with the Office
<input type="checkbox"/> Address for correspondence: Mark this check-box where no agent or common representative is/has been appointed and the space above is used instead to indicate a special address to which correspondence should be sent.	

PCT

REQUÊTE

Le soussigné requiert que la présente demande internationale soit traitée conformément au Traité de coopération en matière de brevets.

Réservé à l'office récepteur

Demande internationale n°

Date du dépôt international

Nom de l'office récepteur et "Demande internationale PCT"

Référence du dossier du déposant ou du mandataire (*facultatif*)
(12 caractères au maximum)

Cadre n° I TITRE DE L'INVENTION	
Cadre n° II DÉPOSANT <input type="checkbox"/> Cette personne est aussi inventeur	
Nom et adresse : (<i>Nom de famille suivi du prénom; pour une personne morale, désignation officielle complète. L'adresse doit comprendre le code postal et le nom du pays. Le pays de l'adresse indiquée dans ce cadre est l'État où le déposant a son domicile si aucun domicile n'est indiqué ci-dessous.</i>)	n° de téléphone
	n° de télécopieur
	n° de téléimprimeur
	n° sous lequel le déposant est inscrit auprès de l'office
Nationalité (<i>nom de l'État</i>) :	Domicile (<i>nom de l'État</i>) :
Cette personne est déposant pour : <input type="checkbox"/> tous les États désignés <input type="checkbox"/> tous les États désignés sauf les États-Unis d'Amérique <input type="checkbox"/> les États-Unis d'Amérique seulement <input type="checkbox"/> les États indiqués dans le cadre supplémentaire	
Cadre n° III AUTRE(S) DÉPOSANT(S) OU (AUTRE(S)) INVENTEUR(S)	
Nom et adresse : (<i>Nom de famille suivi du prénom; pour une personne morale, désignation officielle complète. L'adresse doit comprendre le code postal et le nom du pays. Le pays de l'adresse indiquée dans ce cadre est l'État où le déposant a son domicile si aucun domicile n'est indiqué ci-dessous.</i>)	Cette personne est : <input type="checkbox"/> déposant seulement <input type="checkbox"/> déposant et inventeur <input type="checkbox"/> inventeur seulement (<i>Si cette case est cochée, ne pas remplir la suite.</i>)
	n° sous lequel le déposant est inscrit auprès de l'office
Nationalité (<i>nom de l'État</i>) :	Domicile (<i>nom de l'État</i>) :
Cette personne est déposant pour : <input type="checkbox"/> tous les États désignés <input type="checkbox"/> tous les États désignés sauf les États-Unis d'Amérique <input type="checkbox"/> les États-Unis d'Amérique seulement <input type="checkbox"/> les États indiqués dans le cadre supplémentaire	
<input type="checkbox"/> D'autres déposants ou inventeurs sont indiqués sur une feuille annexe.	
Cadre n° IV MANDATAIRE OU REPRÉSENTANT COMMUN; OU ADRESSE POUR LA CORRESPONDANCE	
La personne dont l'identité est donnée ci-dessous est/a été désignée pour agir au nom du ou des déposants auprès des autorités internationales compétentes, comme: <input type="checkbox"/> mandataire <input type="checkbox"/> représentant commun	
Nom et adresse : (<i>Nom de famille suivi du prénom; pour une personne morale, désignation officielle complète. L'adresse doit comprendre le code postal et le nom du pays.</i>)	n° de téléphone
	n° de télécopieur
	n° de téléimprimeur
	n° sous lequel le mandataire est inscrit auprès de l'office
<input type="checkbox"/> Adresse pour la correspondance : cocher cette case lorsque aucun mandataire ni représentant commun n'est/n'a été désigné et que l'espace ci-dessus est utilisé pour indiquer une adresse spéciale à laquelle la correspondance doit être envoyée.	

Continuation of Box No. III FURTHER APPLICANT(S) AND/OR (FURTHER) INVENTOR(S)

If none of the following sub-boxes is used, this sheet should not be included in the request.

Name and address: <i>(Family name followed by given name; for a legal entity, full official designation. The address must include postal code and name of country. The country of the address indicated in this Box is the applicant's State (that is, country) of residence if no State of residence is indicated below.)</i>	This person is: <input type="checkbox"/> applicant only <input type="checkbox"/> applicant and inventor <input type="checkbox"/> inventor only <i>(If this check-box is marked, do not fill in below.)</i>
Applicant's registration No. with the Office	

State <i>(that is, country)</i> of nationality:	State <i>(that is, country)</i> of residence:
---	---

This person is applicant for the purposes of:	<input type="checkbox"/> all designated States	<input type="checkbox"/> all designated States except the United States of America	<input type="checkbox"/> the United States of America only	<input type="checkbox"/> the States indicated in the Supplemental Box
---	--	--	--	---

Name and address: <i>(Family name followed by given name; for a legal entity, full official designation. The address must include postal code and name of country. The country of the address indicated in this Box is the applicant's State (that is, country) of residence if no State of residence is indicated below.)</i>	This person is: <input type="checkbox"/> applicant only <input type="checkbox"/> applicant and inventor <input type="checkbox"/> inventor only <i>(If this check-box is marked, do not fill in below.)</i>
Applicant's registration No. with the Office	

State <i>(that is, country)</i> of nationality:	State <i>(that is, country)</i> of residence:
---	---

This person is applicant for the purposes of:	<input type="checkbox"/> all designated States	<input type="checkbox"/> all designated States except the United States of America	<input type="checkbox"/> the United States of America only	<input type="checkbox"/> the States indicated in the Supplemental Box
---	--	--	--	---

Name and address: <i>(Family name followed by given name; for a legal entity, full official designation. The address must include postal code and name of country. The country of the address indicated in this Box is the applicant's State (that is, country) of residence if no State of residence is indicated below.)</i>	This person is: <input type="checkbox"/> applicant only <input type="checkbox"/> applicant and inventor <input type="checkbox"/> inventor only <i>(If this check-box is marked, do not fill in below.)</i>
Applicant's registration No. with the Office	

State <i>(that is, country)</i> of nationality:	State <i>(that is, country)</i> of residence:
---	---

This person is applicant for the purposes of:	<input type="checkbox"/> all designated States	<input type="checkbox"/> all designated States except the United States of America	<input type="checkbox"/> the United States of America only	<input type="checkbox"/> the States indicated in the Supplemental Box
---	--	--	--	---

Name and address: <i>(Family name followed by given name; for a legal entity, full official designation. The address must include postal code and name of country. The country of the address indicated in this Box is the applicant's State (that is, country) of residence if no State of residence is indicated below.)</i>	This person is: <input type="checkbox"/> applicant only <input type="checkbox"/> applicant and inventor <input type="checkbox"/> inventor only <i>(If this check-box is marked, do not fill in below.)</i>
Applicant's registration No. with the Office	

State <i>(that is, country)</i> of nationality:	State <i>(that is, country)</i> of residence:
---	---

This person is applicant for the purposes of:	<input type="checkbox"/> all designated States	<input type="checkbox"/> all designated States except the United States of America	<input type="checkbox"/> the United States of America only	<input type="checkbox"/> the States indicated in the Supplemental Box
---	--	--	--	---

<input type="checkbox"/> Further applicants and/or (further) inventors are indicated on another continuation sheet.

Suite du cadre n° III AUTRE(S) DÉPOSANT(S) OU (AUTRE(S)) INVENTEUR(S)

Si aucun des sous-cadres suivants n'est utilisé, cette feuille ne doit pas être incluse dans la requête.

Nom et adresse : <i>(Nom de famille suivi du prénom; pour une personne morale, désignation officielle complète. L'adresse doit comprendre le code postal et le nom du pays. Le pays de l'adresse indiquée dans ce cadre est l'État où le déposant a son domicile si aucun domicile n'est indiqué ci-dessous.)</i>	Cette personne est : <input type="checkbox"/> déposant seulement <input type="checkbox"/> déposant et inventeur <input type="checkbox"/> inventeur seulement <i>(Si cette case est cochée, ne pas remplir la suite.)</i>
	n° sous lequel le déposant est inscrit auprès de l'office

Nationalité *(nom de l'État)* :Domicile *(nom de l'État)* :

Cette personne est déposant pour :
 tous les États désignés
 tous les États désignés sauf les États-Unis d'Amérique
 les États-Unis d'Amérique seulement
 les États indiqués dans le cadre supplémentaire

Nom et adresse : <i>(Nom de famille suivi du prénom; pour une personne morale, désignation officielle complète. L'adresse doit comprendre le code postal et le nom du pays. Le pays de l'adresse indiquée dans ce cadre est l'État où le déposant a son domicile si aucun domicile n'est indiqué ci-dessous.)</i>	Cette personne est : <input type="checkbox"/> déposant seulement <input type="checkbox"/> déposant et inventeur <input type="checkbox"/> inventeur seulement <i>(Si cette case est cochée, ne pas remplir la suite.)</i>
	n° sous lequel le déposant est inscrit auprès de l'office

Nationalité *(nom de l'État)* :Domicile *(nom de l'État)* :

Cette personne est déposant pour :
 tous les États désignés
 tous les États désignés sauf les États-Unis d'Amérique
 les États-Unis d'Amérique seulement
 les États indiqués dans le cadre supplémentaire

Nom et adresse : <i>(Nom de famille suivi du prénom; pour une personne morale, désignation officielle complète. L'adresse doit comprendre le code postal et le nom du pays. Le pays de l'adresse indiquée dans ce cadre est l'État où le déposant a son domicile si aucun domicile n'est indiqué ci-dessous.)</i>	Cette personne est : <input type="checkbox"/> déposant seulement <input type="checkbox"/> déposant et inventeur <input type="checkbox"/> inventeur seulement <i>(Si cette case est cochée, ne pas remplir la suite.)</i>
	n° sous lequel le déposant est inscrit auprès de l'office

Nationalité *(nom de l'État)* :Domicile *(nom de l'État)* :

Cette personne est déposant pour :
 tous les États désignés
 tous les États désignés sauf les États-Unis d'Amérique
 les États-Unis d'Amérique seulement
 les États indiqués dans le cadre supplémentaire

Nom et adresse : <i>(Nom de famille suivi du prénom; pour une personne morale, désignation officielle complète. L'adresse doit comprendre le code postal et le nom du pays. Le pays de l'adresse indiquée dans ce cadre est l'État où le déposant a son domicile si aucun domicile n'est indiqué ci-dessous.)</i>	Cette personne est : <input type="checkbox"/> déposant seulement <input type="checkbox"/> déposant et inventeur <input type="checkbox"/> inventeur seulement <i>(Si cette case est cochée, ne pas remplir la suite.)</i>
	n° sous lequel le déposant est inscrit auprès de l'office

Nationalité *(nom de l'État)* :Domicile *(nom de l'État)* :

Cette personne est déposant pour :
 tous les États désignés
 tous les États désignés sauf les États-Unis d'Amérique
 les États-Unis d'Amérique seulement
 les États indiqués dans le cadre supplémentaire

D'autres déposants ou inventeurs sont indiqués sur une feuille annexe.

Box No. V DESIGNATION OF STATES *Mark the applicable check-boxes below; at least one must be marked.*

The following designations are hereby made under Rule 4.9(a):

Regional Patent

- AP ARIPO Patent:** **GH** Ghana, **GM** Gambia, **KE** Kenya, **LS** Lesotho, **MW** Malawi, **MZ** Mozambique, **SD** Sudan, **SL** Sierra Leone, **SZ** Swaziland, **TZ** United Republic of Tanzania, **UG** Uganda, **ZM** Zambia, **ZW** Zimbabwe, and any other State which is a Contracting State of the Harare Protocol and of the PCT (*if other kind of protection or treatment desired, specify on dotted line*)
- EA Eurasian Patent:** **AM** Armenia, **AZ** Azerbaijan, **BY** Belarus, **KG** Kyrgyzstan, **KZ** Kazakhstan, **MD** Republic of Moldova, **RU** Russian Federation, **TJ** Tajikistan, **TM** Turkmenistan, and any other State which is a Contracting State of the Eurasian Patent Convention and of the PCT
- EP European Patent:** **AT** Austria, **BE** Belgium, **BG** Bulgaria, **CH & LI** Switzerland and Liechtenstein, **CY** Cyprus, **CZ** Czech Republic, **DE** Germany, **DK** Denmark, **EE** Estonia, **ES** Spain, **FI** Finland, **FR** France, **GB** United Kingdom, **GR** Greece, **IE** Ireland, **IT** Italy, **LU** Luxembourg, **MC** Monaco, **NL** Netherlands, **PT** Portugal, **SE** Sweden, **SK** Slovakia, **TR** Turkey, and any other State which is a Contracting State of the European Patent Convention and of the PCT
- OA OAPI Patent:** **BF** Burkina Faso, **BJ** Benin, **CF** Central African Republic, **CG** Congo, **CI** Côte d'Ivoire, **CM** Cameroon, **GA** Gabon, **GN** Guinea, **GQ** Equatorial Guinea, **GW** Guinea-Bissau, **ML** Mali, **MR** Mauritania, **NE** Niger, **SN** Senegal, **TD** Chad, **TG** Togo, and any other State which is a member State of OAPI and a Contracting State of the PCT (*if other kind of protection or treatment desired, specify on dotted line*)

National Patent (*if other kind of protection or treatment desired, specify on dotted line*):

- | | | |
|---|--|--|
| <input type="checkbox"/> AE United Arab Emirates | <input type="checkbox"/> GM Gambia | <input type="checkbox"/> NZ New Zealand |
| <input type="checkbox"/> AG Antigua and Barbuda | <input type="checkbox"/> HR Croatia | <input type="checkbox"/> OM Oman |
| <input type="checkbox"/> AL Albania | <input type="checkbox"/> HU Hungary | <input type="checkbox"/> PH Philippines |
| <input type="checkbox"/> AM Armenia | <input type="checkbox"/> ID Indonesia | <input type="checkbox"/> PL Poland |
| <input type="checkbox"/> AT Austria | <input type="checkbox"/> IL Israel | <input type="checkbox"/> PT Portugal |
| <input type="checkbox"/> AU Australia | <input type="checkbox"/> IN India | <input type="checkbox"/> RO Romania |
| <input type="checkbox"/> AZ Azerbaijan | <input type="checkbox"/> IS Iceland | <input type="checkbox"/> RU Russian Federation |
| <input type="checkbox"/> BA Bosnia and Herzegovina | <input type="checkbox"/> JP Japan | |
| <input type="checkbox"/> BB Barbados | <input type="checkbox"/> KE Kenya | <input type="checkbox"/> SD Sudan |
| <input type="checkbox"/> BG Bulgaria | <input type="checkbox"/> KG Kyrgyzstan | <input type="checkbox"/> SE Sweden |
| <input type="checkbox"/> BR Brazil | <input type="checkbox"/> KP Democratic People's Republic | <input type="checkbox"/> SG Singapore |
| <input type="checkbox"/> BY Belarus | of Korea | <input type="checkbox"/> SI Slovenia |
| <input type="checkbox"/> BZ Belize | <input type="checkbox"/> KR Republic of Korea | <input type="checkbox"/> SK Slovakia |
| <input type="checkbox"/> CA Canada | <input type="checkbox"/> KZ Kazakhstan | <input type="checkbox"/> SL Sierra Leone |
| <input type="checkbox"/> CH & LI Switzerland and Liechtenstein | <input type="checkbox"/> LC Saint Lucia | <input type="checkbox"/> TJ Tajikistan |
| <input type="checkbox"/> CN China | <input type="checkbox"/> LK Sri Lanka | <input type="checkbox"/> TM Turkmenistan |
| <input type="checkbox"/> CO Colombia | <input type="checkbox"/> LR Liberia | <input type="checkbox"/> TN Tunisia |
| <input type="checkbox"/> CR Costa Rica | <input type="checkbox"/> LS Lesotho | <input type="checkbox"/> TR Turkey |
| <input type="checkbox"/> CU Cuba | <input type="checkbox"/> LT Lithuania | <input type="checkbox"/> TT Trinidad and Tobago |
| <input type="checkbox"/> CZ Czech Republic | <input type="checkbox"/> LU Luxembourg | |
| <input type="checkbox"/> DE Germany | <input type="checkbox"/> LV Latvia | <input type="checkbox"/> TZ United Republic of Tanzania |
| <input type="checkbox"/> DK Denmark | <input type="checkbox"/> MA Morocco | <input type="checkbox"/> UA Ukraine |
| <input type="checkbox"/> DM Dominica | <input type="checkbox"/> MD Republic of Moldova | <input type="checkbox"/> UG Uganda |
| <input type="checkbox"/> DZ Algeria | | <input type="checkbox"/> US United States of America |
| <input type="checkbox"/> EC Ecuador | <input type="checkbox"/> MG Madagascar | |
| <input type="checkbox"/> EE Estonia | <input type="checkbox"/> MK The former Yugoslav Republic of | <input type="checkbox"/> UZ Uzbekistan |
| <input type="checkbox"/> ES Spain | Macedonia | <input type="checkbox"/> VN Viet Nam |
| <input type="checkbox"/> FI Finland | <input type="checkbox"/> MN Mongolia | <input type="checkbox"/> YU Yugoslavia |
| <input type="checkbox"/> GB United Kingdom | <input type="checkbox"/> MW Malawi | <input type="checkbox"/> ZA South Africa |
| <input type="checkbox"/> GD Grenada | <input type="checkbox"/> MX Mexico | <input type="checkbox"/> ZM Zambia |
| <input type="checkbox"/> GE Georgia | <input type="checkbox"/> MZ Mozambique | <input type="checkbox"/> ZW Zimbabwe |
| <input type="checkbox"/> GH Ghana | <input type="checkbox"/> NO Norway | |

Check-boxes below reserved for designating States which have become party to the PCT after issuance of this sheet:

- | | | |
|--------------------------------|--------------------------------|--------------------------------|
| <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |

Precautionary Designation Statement: In addition to the designations made above, the applicant also makes under Rule 4.9(b) all other designations which would be permitted under the PCT except any designation(s) indicated in the Supplemental Box as being excluded from the scope of this statement. The applicant declares that those additional designations are subject to confirmation and that any designation which is not confirmed before the expiration of 15 months from the priority date is to be regarded as withdrawn by the applicant at the expiration of that time limit. (*Confirmation (including fees) must reach the receiving Office within the 15-month time limit.*)

Cadre n° V DÉSIGNATION D'ÉTATS*Cocher les cases appropriées; une au moins doit être cochée.*

Les désignations suivantes sont faites conformément à la règle 4.9.a) :

Brevet régional

- AP Brevet ARIPO** : **GH** Ghana, **GM** Gambie, **KE** Kenya, **LS** Lesotho, **MW** Malawi, **MZ** Mozambique, **SD** Soudan, **SL** Sierra Leone, **SZ** Swaziland, **TZ** République-Unie de Tanzanie, **UG** Ouganda, **ZM** Zambie, **ZW** Zimbabwe et tout autre État qui est un État contractant du Protocole de Harare et du PCT (*si une autre forme de protection ou de traitement est souhaitée, le préciser sur la ligne pointillée*).....
- EA Brevet eurasién** : **AM** Arménie, **AZ** Azerbaïdjan, **BY** Bélarus, **KG** Kirghizistan, **KZ** Kazakhstan, **MD** République de Moldova, **RU** Fédération de Russie, **TJ** Tadjikistan, **TM** Turkménistan et tout autre État qui est un État contractant de la Convention sur le brevet eurasién et du PCT
- EP Brevet européen** : **AT** Autriche, **BE** Belgique, **BG** Bulgarie, **CH & LI** Suisse et Liechtenstein, **CY** Chypre, **CZ** République tchèque, **DE** Allemagne, **DK** Danemark, **EE** Estonie, **ES** Espagne, **FI** Finlande, **FR** France, **GB** Royaume-Uni, **GR** Grèce, **IE** Irlande, **IT** Italie, **LU** Luxembourg, **MC** Monaco, **NL** Pays-Bas, **PT** Portugal, **SE** Suède, **SK** Slovaquie, **TR** Turquie et tout autre État qui est un État contractant de la Convention sur le brevet européen et du PCT
- OA Brevet OAPI** : **BF** Burkina Faso, **BJ** Bénin, **CF** République centrafricaine, **CG** Congo, **CI** Côte d'Ivoire, **CM** Cameroun, **GA** Gabon, **GN** Guinée, **GQ** Guinée équatoriale, **GW** Guinée-Bissau, **ML** Mali, **MR** Mauritanie, **NE** Niger, **SN** Sénégal, **TD** Tchad, **TG** Togo et tout autre État qui est un État membre de l'OAPI et un État contractant du PCT (*si une autre forme de protection ou de traitement est souhaitée, le préciser sur la ligne pointillée*).....

Brevet national (*si une autre forme de protection ou de traitement est souhaitée, le préciser sur la ligne pointillée*) :

- | | | |
|---|---|--|
| <input type="checkbox"/> AE Émirats arabes unis | <input type="checkbox"/> GM Gambie | <input type="checkbox"/> NZ Nouvelle-Zélande |
| <input type="checkbox"/> AG Antigua-et-Barbuda | <input type="checkbox"/> HR Croatie | <input type="checkbox"/> OM Oman |
| <input type="checkbox"/> AL Albanie | <input type="checkbox"/> HU Hongrie | <input type="checkbox"/> PH Philippines |
| <input type="checkbox"/> AM Arménie | <input type="checkbox"/> ID Indonésie | <input type="checkbox"/> PL Pologne |
| <input type="checkbox"/> AT Autriche | <input type="checkbox"/> IL Israël | <input type="checkbox"/> PT Portugal |
| <input type="checkbox"/> AU Australie | <input type="checkbox"/> IN Inde | <input type="checkbox"/> RO Roumanie |
| <input type="checkbox"/> AZ Azerbaïdjan | <input type="checkbox"/> IS Islande | <input type="checkbox"/> RU Fédération de Russie |
| <input type="checkbox"/> BA Bosnie-Herzégovine | <input type="checkbox"/> JP Japon | |
| <input type="checkbox"/> BB Barbade | <input type="checkbox"/> KE Kenya | <input type="checkbox"/> SD Soudan |
| <input type="checkbox"/> BG Bulgarie | <input type="checkbox"/> KG Kirghizistan | <input type="checkbox"/> SE Suède |
| <input type="checkbox"/> BR Brésil | <input type="checkbox"/> KP République populaire démocratique de Corée | <input type="checkbox"/> SG Singapour |
| <input type="checkbox"/> BY Bélarus | <input type="checkbox"/> KR République de Corée | <input type="checkbox"/> SI Slovénie |
| <input type="checkbox"/> BZ Belize | <input type="checkbox"/> KZ Kazakhstan | <input type="checkbox"/> SK Slovaquie |
| <input type="checkbox"/> CA Canada | <input type="checkbox"/> LC Sainte-Lucie | <input type="checkbox"/> SL Sierra Leone |
| <input type="checkbox"/> CH & LI Suisse et Liechtenstein | <input type="checkbox"/> LK Sri Lanka | <input type="checkbox"/> TJ Tadjikistan |
| <input type="checkbox"/> CN Chine | <input type="checkbox"/> LR Libéria | <input type="checkbox"/> TM Turkménistan |
| <input type="checkbox"/> CO Colombie | <input type="checkbox"/> LS Lesotho | <input type="checkbox"/> TN Tunisie |
| <input type="checkbox"/> CR Costa Rica | <input type="checkbox"/> LT Lituanie | <input type="checkbox"/> TR Turquie |
| <input type="checkbox"/> CU Cuba | <input type="checkbox"/> LU Luxembourg | <input type="checkbox"/> TT Trinité-et-Tobago |
| <input type="checkbox"/> CZ République tchèque | <input type="checkbox"/> LV Lettonie | |
| <input type="checkbox"/> DE Allemagne | <input type="checkbox"/> MA Maroc | <input type="checkbox"/> TZ République-Unie de Tanzanie |
| <input type="checkbox"/> DK Danemark | <input type="checkbox"/> MD République de Moldova | <input type="checkbox"/> UA Ukraine |
| <input type="checkbox"/> DM Dominique | <input type="checkbox"/> MG Madagascar | <input type="checkbox"/> UG Ouganda |
| <input type="checkbox"/> DZ Algérie | <input type="checkbox"/> MK Ex-République yougoslave de Macédoine | <input type="checkbox"/> US États-Unis d'Amérique |
| <input type="checkbox"/> EC Équateur | <input type="checkbox"/> MN Mongolie | |
| <input type="checkbox"/> EE Estonie | <input type="checkbox"/> MW Malawi | <input type="checkbox"/> UZ Ouzbékistan |
| <input type="checkbox"/> ES Espagne | <input type="checkbox"/> MX Mexique | <input type="checkbox"/> VN Viet Nam |
| <input type="checkbox"/> FI Finlande | <input type="checkbox"/> MZ Mozambique | <input type="checkbox"/> YU Yougoslavie |
| <input type="checkbox"/> GB Royaume-Uni | <input type="checkbox"/> NO Norvège | <input type="checkbox"/> ZA Afrique du Sud |
| <input type="checkbox"/> GD Grenade | | <input type="checkbox"/> ZM Zambie |
| <input type="checkbox"/> GE Géorgie | | <input type="checkbox"/> ZW Zimbabwe |
| <input type="checkbox"/> GH Ghana | | |

Les cases ci-dessous sont réservées à la désignation d'États qui sont devenus parties au PCT après la publication de la présente feuille :

- | | | |
|--------------------------------|--------------------------------|--------------------------------|
| <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |

Déclaration concernant les désignations de précaution : outre les désignations faites ci-dessus, le déposant fait aussi conformément à la règle 4.9.b) toutes les désignations qui seraient autorisées en vertu du PCT, à l'exception de toute désignation indiquée dans le cadre supplémentaire comme étant exclue de la portée de cette déclaration. Le déposant déclare que ces désignations additionnelles sont faites sous réserve de confirmation et que toute désignation qui n'est pas confirmée avant l'expiration d'un délai de 15 mois à compter de la date de priorité doit être considérée comme retirée par le déposant à l'expiration de ce délai. (*La confirmation (y compris les taxes) doit parvenir à l'office récepteur dans le délai de 15 mois.*)

Supplemental Box

If the Supplemental Box is not used, this sheet should not be included in the request.

1. *If, in any of the Boxes, except Boxes Nos. VIII(i) to (v) for which a special continuation box is provided, **the space is insufficient** to furnish all the information: in such case, write "Continuation of Box No...." (indicate the number of the Box) and furnish the information in the same manner as required according to the captions of the Box in which the space was insufficient, in particular:*
 - (i) ***if more than two persons are to be indicated as applicants and/or inventors** and no "continuation sheet" is available: in such case, write "Continuation of Box No. III" and indicate for each additional person the same type of information as required in Box No. III. The country of the address indicated in this Box is the applicant's State (that is, country) of residence if no State of residence is indicated below;*
 - (ii) *if, in Box No. II or in any of the sub-boxes of Box No. III, the indication **"the States indicated in the Supplemental Box"** is checked: in such case, write "Continuation of Box No. II" or "Continuation of Box No. III" or "Continuation of Boxes No. II and No. III" (as the case may be), indicate the name of the applicant(s) involved and, next to (each) such name, the State(s) (and/or, where applicable, ARIPO, Eurasian, European or OAPI patent) for the purposes of which the named person is applicant;*
 - (iii) *if, in Box No. II or in any of the sub-boxes of Box No. III, **the inventor or the inventor/applicant is not inventor for the purposes of all designated States or for the purposes of the United States of America**: in such case, write "Continuation of Box No. II" or "Continuation of Box No. III" or "Continuation of Boxes No. II and No. III" (as the case may be), indicate the name of the inventor(s) and, next to (each) such name, the State(s) (and/or, where applicable, ARIPO, Eurasian, European or OAPI patent) for the purposes of which the named person is inventor;*
 - (iv) *if, in addition to the agent(s) indicated in Box No. IV, there are **further agents**: in such case, write "Continuation of Box No. IV" and indicate for each further agent the same type of information as required in Box No. IV;*
 - (v) *if, in Box No. V, the name of any State (or OAPI) is accompanied by the indication **"patent of addition,"** or **"certificate of addition,"** or if, in Box No. V, the name of the United States of America is accompanied by an indication **"continuation"** or **"continuation-in-part"**: in such case, write "Continuation of Box No. V" and the name of each State involved (or OAPI), and after the name of each such State (or OAPI), the number of the parent title or parent application and the date of grant of the parent title or filing of the parent application;*
 - (vi) *if, in Box No. VI, there are **more than five earlier applications whose priority is claimed**: in such case, write "Continuation of Box No. VI" and indicate for each additional earlier application the same type of information as required in Box No. VI.*
2. *If, with regard to the **precautionary designation statement** contained in Box No. V, the applicant wishes to exclude any State(s) from the scope of that statement: in such case, write "Designation(s) excluded from precautionary designation statement" and indicate the name or two-letter code of each State so excluded.*

Cadre supplémentaire Si le cadre supplémentaire n'est pas utilisé, cette feuille ne doit pas être incluse dans la requête.

1. Si l'un des cadres du présent formulaire – à l'exception des cadres n°s VIII.i) à v) pour lesquels une feuille annexe spéciale est prévue – **ne suffit pas** à contenir tous les renseignements : dans ce cas, indiquer "Suite du cadre n°..." (préciser le numéro du cadre) et fournir les renseignements conformément aux instructions données dans le cadre dans lequel la place était insuffisante; en particulier :
 - i) **si plus de deux personnes doivent être indiquées comme déposants ou inventeurs** et que l'on ne dispose d'aucune "feuille annexe" : dans ce cas, indiquer "Suite du cadre n° III" et fournir pour chaque personne supplémentaire le même type de renseignements que ceux qui sont demandés dans le cadre n° III. Le pays de l'adresse indiquée dans ce cadre est l'État où le déposant a son domicile si aucun domicile n'est indiqué ci-dessous;
 - ii) si, dans le cadre n° II ou dans l'un des sous-cadres du cadre n° III, la case "**les États indiqués dans le cadre supplémentaire**" est cochée : dans ce cas, indiquer "Suite du cadre n° II" ou "Suite du cadre n° III" ou "Suite des cadres n°s II et III" (selon le cas), ainsi que le nom du ou des déposants en cause et, à côté de chaque nom, le ou les États pour lesquels la personne mentionnée a la qualité de déposant (ou, le cas échéant, la mention "brevet ARIPO", "brevet eurasien", "brevet européen" ou "brevet OAPI");
 - iii) si, dans le cadre n° II ou dans l'un des sous-cadres du cadre n° III, **l'inventeur ou l'inventeur/déposant n'a pas la qualité d'inventeur pour tous les États désignés ou pour les États-Unis d'Amérique** : dans ce cas, indiquer "Suite du cadre n° II" ou "Suite du cadre n° III" ou "Suite des cadres n°s II et III" (selon le cas), ainsi que le nom du ou des inventeurs et, à côté de chaque nom, le ou les États pour lesquels la personne mentionnée a la qualité d'inventeur (ou, le cas échéant, la mention "brevet ARIPO", "brevet eurasien", "brevet européen" ou "brevet OAPI");
 - iv) si, en plus du ou des mandataires indiqués dans le cadre n° IV, il y a **d'autres mandataires** : dans ce cas, indiquer "Suite du cadre n° IV" et fournir pour chaque mandataire supplémentaire le même type de renseignements que ceux qui sont demandés dans le cadre n° IV;
 - v) si, dans le cadre n° V, le nom d'un État (ou de l'OAPI) est assorti de la mention "**brevet d'addition**" ou "**certificat d'addition**" ou si, dans le cadre n° V le nom des États-Unis d'Amérique est assorti de la mention "**continuation**" ou "**continuation-in-part**" : dans ce cas, indiquer "Suite du cadre n° V" ainsi que le nom de chaque État en cause (ou de l'OAPI) en précisant après chaque nom le numéro du titre principal ou de la demande principale ainsi que la date de délivrance du titre principal ou la date de dépôt de la demande principale;
 - vi) si, dans le cadre n° VI, **la priorité de plus de cinq demandes antérieures est revendiquée** : dans ce cas, indiquer "Suite du cadre n° VI" et fournir pour chaque demande antérieure supplémentaire le même type de renseignements que ceux qui sont demandés dans le cadre n° VI.
2. Si, en ce qui concerne la **déclaration concernant les désignations de précaution** contenue dans le cadre n° V, le déposant souhaite exclure un ou plusieurs États de la portée de cette déclaration : dans ce cas, indiquer "Désignations exclues de la portée de la déclaration concernant les désignations de précaution" et fournir le nom ou le code à deux lettres de chaque État concerné.

Box No. VI PRIORITY CLAIM				
The priority of the following earlier application(s) is hereby claimed:				
Filing date of earlier application <i>(day/month/year)</i>	Number of earlier application	Where earlier application is:		
		national application: country or Member of WTO	regional application:* regional Office	international application: receiving Office
item (1)				
item (2)				
item (3)				
item (4)				
item (5)				
<input type="checkbox"/> Further priority claims are indicated in the Supplemental Box.				
The receiving Office is requested to prepare and transmit to the International Bureau a certified copy of the earlier application(s) <i>(only if the earlier application was filed with the Office which for the purposes of this international application is the receiving Office)</i> identified above as:				
<input type="checkbox"/> all items <input type="checkbox"/> item (1) <input type="checkbox"/> item (2) <input type="checkbox"/> item (3) <input type="checkbox"/> item (4) <input type="checkbox"/> item (5) <input type="checkbox"/> other, see Supplemental Box				
* Where the earlier application is an ARIPO application, indicate at least one country party to the Paris Convention for the Protection of Industrial Property or one Member of the World Trade Organization for which that earlier application was filed (Rule 4.10(b)(ii)):				
Box No. VII INTERNATIONAL SEARCHING AUTHORITY				
Choice of International Searching Authority (ISA) <i>(if two or more International Searching Authorities are competent to carry out the international search, indicate the Authority chosen; the two-letter code may be used):</i>				
ISA /				
Request to use results of earlier search; reference to that search <i>(if an earlier search has been carried out by or requested from the International Searching Authority):</i>				
Date <i>(day/month/year)</i>	Number	Country <i>(or regional Office)</i>		
Box No. VIII DECLARATIONS				
The following declarations are contained in Boxes Nos. VIII (i) to (v) <i>(mark the applicable check-boxes below and indicate in the right column the number of each type of declaration):</i>				Number of declarations
<input type="checkbox"/> Box No. VIII (i)	Declaration as to the identity of the inventor	:		
<input type="checkbox"/> Box No. VIII (ii)	Declaration as to the applicant's entitlement, as at the international filing date, to apply for and be granted a patent	:		
<input type="checkbox"/> Box No. VIII (iii)	Declaration as to the applicant's entitlement, as at the international filing date, to claim the priority of the earlier application	:		
<input type="checkbox"/> Box No. VIII (iv)	Declaration of inventorship (only for the purposes of the designation of the United States of America)	:		
<input type="checkbox"/> Box No. VIII (v)	Declaration as to non-prejudicial disclosures or exceptions to lack of novelty	:		

Cadre n° VI REVENDICATION DE PRIORITÉ				
La priorité de la ou des demandes antérieures suivantes est revendiquée :				
Date de dépôt de la demande antérieure (jour/mois/année)	Numéro de la demande antérieure	Lorsque la demande antérieure est une :		
		demande nationale : pays ou membre de l'OMC	demande régionale :* office régional	demande internationale : office récepteur
point 1)				
point 2)				
point 3)				
point 4)				
point 5)				
<input type="checkbox"/> D'autres revendications de priorité sont indiquées dans le cadre supplémentaire.				
L'office récepteur est prié de préparer et de transmettre au Bureau international une copie certifiée conforme de la ou des demandes antérieures (<i>seulement si la demande antérieure a été déposée auprès de l'office qui, aux fins de la présente demande internationale, est l'office récepteur</i>) indiquées ci-dessus sous :				
<input type="checkbox"/> tous les points <input type="checkbox"/> point 1) <input type="checkbox"/> point 2) <input type="checkbox"/> point 3) <input type="checkbox"/> point 4) <input type="checkbox"/> point 5) <input type="checkbox"/> autre, voir le cadre supplémentaire				
<i>* Si la demande antérieure est une demande ARIPO, indiquer au moins un pays partie à la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle ou un membre de l'Organisation mondiale du commerce pour lequel cette demande antérieure a été déposée (règle 4.10.b)ii) :</i>				
Cadre n° VII ADMINISTRATION CHARGÉE DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE				
Choix de l'administration chargée de la recherche internationale (ISA) (<i>si plusieurs administrations chargées de la recherche internationale sont compétentes pour procéder à la recherche internationale, indiquer l'administration choisie; le code à deux lettres peut être utilisé</i>) : ISA /				
Demande d'utilisation des résultats d'une recherche antérieure; mention de cette recherche (<i>si une recherche antérieure a été effectuée par l'administration chargée de la recherche internationale ou demandée à cette dernière</i>) : Date (jour/mois/année) Numéro Pays (ou office régional)				
Cadre n° VIII DÉCLARATIONS				
Les déclarations suivantes figurent dans les cadres n° VIII.i) à v) (<i>cocher ci-dessous la ou les cases appropriées et indiquer dans la colonne de droite le nombre de chaque type de déclaration</i>) :				Nombre de déclarations
<input type="checkbox"/>	cadre n° VIII.i)	déclaration relative à l'identité de l'inventeur	:	
<input type="checkbox"/>	cadre n° VIII.ii)	déclaration relative au droit du déposant, à la date du dépôt international, de demander et d'obtenir un brevet	:	
<input type="checkbox"/>	cadre n° VIII.iii)	déclaration relative au droit du déposant, à la date du dépôt international, de revendiquer la priorité d'une demande antérieure	:	
<input type="checkbox"/>	cadre n° VIII.iv)	déclaration relative à la qualité d'inventeur (seulement aux fins de la désignation des États-Unis d'Amérique)	:	
<input type="checkbox"/>	cadre n° VIII.v)	déclaration relative à des divulgations non opposables ou à des exceptions au défaut de nouveauté	:	

Box No. VIII (i) DECLARATION: IDENTITY OF THE INVENTOR

The declaration must conform to the standardized wording provided for in Section 211; see Notes to Boxes Nos. VIII, VIII (i) to (v) (in general) and the specific Notes to Box No. VIII (i). If this Box is not used, this sheet should not be included in the request.

Declaration as to the identity of the inventor (Rules 4.17(i) and 51bis.1(a)(i)):

This declaration is continued on the following sheet, "Continuation of Box No. VIII (i)".

Cadre n° VIII.i) DÉCLARATION : IDENTITÉ DE L'INVENTEUR

La déclaration doit être conforme au libellé standard suivant prévu à l'instruction 211; voir les notes relatives aux cadres n°s VIII, VIII.i) à v) (généralités) et les notes spécifiques au cadre n° VIII.i). Si ce cadre n'est pas utilisé, cette feuille ne doit pas être incluse dans la requête.

Déclaration relative à l'identité de l'inventeur (règles 4.17.i) et 51bis.1.a)i) :

Cette déclaration continue sur la feuille suivante, "Suite du cadre n° VIII.i)".

Box No. VIII (ii) DECLARATION: ENTITLEMENT TO APPLY FOR AND BE GRANTED A PATENT

The declaration must conform to the standardized wording provided for in Section 212; see Notes to Boxes Nos. VIII, VIII (i) to (v) (in general) and the specific Notes to Box No. VIII (ii). If this Box is not used, this sheet should not be included in the request.

Declaration as to the applicant's entitlement, as at the international filing date, to apply for and be granted a patent (Rules 4.17(ii) and 51bis.1(a)(ii)), in a case where the declaration under Rule 4.17(iv) is not appropriate:

This declaration is continued on the following sheet, "Continuation of Box No. VIII (ii)".

Cadre n° VIII.ii) DÉCLARATION : DROIT DE DEMANDER ET D'OBTENIR UN BREVET

La déclaration doit être conforme au libellé standard suivant prévu à l'instruction 212; voir les notes relatives aux cadres n°s VIII, VIII.i) à v) (généralités) et les notes spécifiques au cadre n° VIII.ii). Si ce cadre n'est pas utilisé, cette feuille ne doit pas être incluse dans la requête.

Déclaration relative au droit du déposant, à la date du dépôt international, de demander et d'obtenir un brevet (règles 4.17.ii) et 51bis.1.a)ii)), dans le cas où la déclaration selon la règle 4.17.iv) n'est pas appropriée :

Cette déclaration continue sur la feuille suivante, "Suite du cadre n° VIII.ii)".

Box No. VIII (iii) DECLARATION: ENTITLEMENT TO CLAIM PRIORITY

The declaration must conform to the standardized wording provided for in Section 213; see Notes to Boxes Nos. VIII, VIII (i) to (v) (in general) and the specific Notes to Box No. VIII (iii). If this Box is not used, this sheet should not be included in the request.

Declaration as to the applicant's entitlement, as at the international filing date, to claim the priority of the earlier application specified below, where the applicant is not the applicant who filed the earlier application or where the applicant's name has changed since the filing of the earlier application (Rules 4.17(iii) and 51bis.1(a)(iii)):

This declaration is continued on the following sheet, "Continuation of Box No. VIII (iii)".

Cadre n° VIII.iii) DÉCLARATION : DROIT DE REVENDIQUER LA PRIORITÉ

La déclaration doit être conforme au libellé standard suivant prévu à l'instruction 213; voir les notes relatives aux cadres n°s VIII, VIII.i) à v) (généralités) et les notes spécifiques au cadre n° VIII.iii). Si ce cadre n'est pas utilisé, cette feuille ne doit pas être incluse dans la requête.

Déclaration relative au droit du déposant, à la date du dépôt international, de revendiquer la priorité de la demande antérieure indiquée ci-dessous si le déposant n'est pas celui qui a déposé la demande antérieure ou si son nom a changé depuis le dépôt de la demande antérieure (règles 4.17.iii) et 51 bis.1.a)iii) :

Cette déclaration continue sur la feuille suivante, "Suite du cadre n° VIII.iii)".

Box No. VIII (iv) DECLARATION: INVENTORSHIP (only for the purposes of the designation of the United States of America)

The declaration must conform to the following standardized wording provided for in Section 214; see Notes to Boxes Nos. VIII, VIII (i) to (v) (in general) and the specific Notes to Box No. VIII (iv). If this Box is not used, this sheet should not be included in the request.

**Declaration of inventorship (Rules 4.17(iv) and 51bis.1(a)(iv))
for the purposes of the designation of the United States of America:**

I hereby declare that I believe I am the original, first and sole (if only one inventor is listed below) or joint (if more than one inventor is listed below) inventor of the subject matter which is claimed and for which a patent is sought.

This declaration is directed to the international application of which it forms a part (if filing declaration with application).

This declaration is directed to international application No. PCT/..... (if furnishing declaration pursuant to Rule 26ter).

I hereby declare that my residence, mailing address, and citizenship are as stated next to my name.

I hereby state that I have reviewed and understand the contents of the above-identified international application, including the claims of said application. I have identified in the request of said application, in compliance with PCT Rule 4.10, any claim to foreign priority, and I have identified below, under the heading "Prior Applications," by application number, country or Member of the World Trade Organization, day, month and year of filing, any application for a patent or inventor's certificate filed in a country other than the United States of America, including any PCT international application designating at least one country other than the United States of America, having a filing date before that of the application on which foreign priority is claimed.

Prior Applications:

I hereby acknowledge the duty to disclose information that is known by me to be material to patentability as defined by 37 C.F.R. § 1.56, including for continuation-in-part applications, material information which became available between the filing date of the prior application and the PCT international filing date of the continuation-in-part application.

I hereby declare that all statements made herein of my own knowledge are true and that all statements made on information and belief are believed to be true; and further that these statements were made with the knowledge that willful false statements and the like so made are punishable by fine or imprisonment, or both, under Section 1001 of Title 18 of the United States Code and that such willful false statements may jeopardize the validity of the application or any patent issued thereon.

Name:

Residence:
(city and either US state, if applicable, or country)

Mailing Address:

Citizenship:

Inventor's Signature:
(if not contained in the request, or if declaration is corrected or added under Rule 26ter after the filing of the international application. The signature must be that of the inventor, not that of the agent)

Date:
(of signature which is not contained in the request, or of the declaration that is corrected or added under Rule 26ter after the filing of the international application)

Name:

Residence:
(city and either US state, if applicable, or country)

Mailing Address:

Citizenship:

Inventor's Signature:
(if not contained in the request, or if declaration is corrected or added under Rule 26ter after the filing of the international application. The signature must be that of the inventor, not that of the agent)

Date:
(of signature which is not contained in the request, or of the declaration that is corrected or added under Rule 26ter after the filing of the international application)

This declaration is continued on the following sheet, "Continuation of Box No. VIII (iv)".

**Cadre n° VIII.iv) DÉCLARATION : QUALITÉ D'INVENTEUR
(seulement aux fins de la désignation des États-Unis d'Amérique)**

La déclaration doit être conforme au libellé standard suivant prévu à l'instruction 214; voir les notes relatives aux cadres n°s VIII, VIII.i à v) (généralités) et les notes spécifiques au cadre n° VIII.iv). Si ce cadre n'est pas utilisé, cette feuille ne doit pas être incluse dans la requête.

**Déclaration relative à la qualité d'inventeur (règles 4.17.iv) et 51bis.1.a)iv))
aux fins de la désignation des États-Unis d'Amérique :**

Par la présente, je déclare que je crois être le premier inventeur original et unique (si un seul inventeur est mentionné ci-dessous) ou l'un des premiers coïnventeurs (si plusieurs inventeurs sont mentionnés ci-dessous) de l'objet revendiqué pour lequel un brevet est demandé.

La présente déclaration a trait à la demande internationale dont elle fait partie (si la déclaration est déposée avec la demande).

La présente déclaration a trait à la demande internationale n° PCT/..... (si la déclaration est remise en vertu de la règle 26ter).

Par la présente, je déclare que mon domicile, mon adresse postale et ma nationalité sont tels qu'indiqués près de mon nom.

Par la présente, je déclare avoir passé en revue et comprendre le contenu de la demande internationale à laquelle il est fait référence ci-dessus, y compris les revendications de ladite demande. J'ai indiqué dans la requête de ladite demande, conformément à la règle 4.10 du PCT, toute revendication de priorité d'une demande étrangère et j'ai identifié ci-dessous, sous l'intitulé "Demandes antérieures", au moyen du numéro de demande, du pays ou du membre de l'Organisation mondiale du commerce, du jour, du mois et de l'année du dépôt, toute demande de brevet ou de certificat d'auteur d'invention déposée dans un pays autre que les États-Unis d'Amérique, y compris toute demande internationale selon le PCT désignant au moins un pays autre que les États-Unis d'Amérique, dont la date de dépôt est antérieure à celle de la demande étrangère dont la priorité est revendiquée.

Demandes antérieures :

Par la présente, je reconnais l'obligation qui m'est faite de divulguer les renseignements dont j'ai connaissance et qui sont pertinents quant à la brevetabilité de l'invention, tels qu'ils sont définis dans le Titre 37, § 1.56, du Code fédéral des réglementations, y compris, en ce qui concerne les demandes de continuation-in-part les renseignements pertinents qui sont devenus accessibles entre la date de dépôt de la demande antérieure et la date du dépôt international de la demande de continuation-in-part.

Je déclare par la présente que toute déclaration ci-incluse est, à ma connaissance, véridique et que toute déclaration formulée à partir de renseignements ou de suppositions est tenue pour véridique; et de plus, que toutes ces déclarations ont été formulées en sachant que toute fausse déclaration volontaire ou son équivalent est passible d'une amende ou d'une incarcération, ou des deux, en vertu de la Section 1001 du Titre 18 du Code des États-Unis, et que de telles déclarations volontairement fausses risquent de compromettre la validité de la demande de brevet ou du brevet délivré à partir de celle-ci.

Nom :

Domicile :
(ville et État (des États-Unis d'Amérique), le cas échéant, ou pays)

Adresse postale :

Nationalité :

Signature de l'inventeur :
(si elle ne figure pas dans la requête, ou si la déclaration a fait l'objet de corrections ou d'adjonctions en vertu de la règle 26ter après le dépôt de la demande internationale. La signature doit être celle de l'inventeur, il ne peut s'agir de celle du mandataire)

Date :
(de la signature qui ne figure pas dans la requête, ou de la déclaration qui a fait l'objet de corrections ou d'adjonctions en vertu de la règle 26ter après le dépôt de la demande internationale)

Nom :

Domicile :
(ville et État (des États-Unis d'Amérique), le cas échéant, ou pays)

Adresse postale :

Nationalité :

Signature de l'inventeur :
(si elle ne figure pas dans la requête, ou si la déclaration a fait l'objet de corrections ou d'adjonctions en vertu de la règle 26ter après le dépôt de la demande internationale. La signature doit être celle de l'inventeur, il ne peut s'agir de celle du mandataire)

Date :
(de la signature qui ne figure pas dans la requête, ou de la déclaration qui a fait l'objet de corrections ou d'adjonctions en vertu de la règle 26ter après le dépôt de la demande internationale)

Cette déclaration continue sur la feuille suivante, "Suite du cadre n° VIII.iv)".

Box No. VIII (v) DECLARATION: NON-PREJUDICIAL DISCLOSURES OR EXCEPTIONS TO LACK OF NOVELTY

The declaration must conform to the standardized wording provided for in Section 215; see Notes to Boxes Nos. VIII, VIII (i) to (v) (in general) and the specific Notes to Box No. VIII (v). If this Box is not used, this sheet should not be included in the request.

Declaration as to non-prejudicial disclosures or exceptions to lack of novelty (Rules 4.17(v) and 51bis.1(a)(v)):

This declaration is continued on the following sheet, "Continuation of Box No. VIII (v)".

Cadre n° VIII.v) DÉCLARATION : DIVULGATIONS NON OPPOSABLES OU EXCEPTIONS AU DÉFAUT DE NOUVEAUTÉ

La déclaration doit être conforme au libellé standard suivant prévu à l'instruction 215; voir les notes relatives aux cadres n^{os} VIII, VIII.i) à v) (généralités) et les notes spécifiques au cadre n° VIII.v). Si ce cadre n'est pas utilisé, cette feuille ne doit pas être incluse dans la requête.

Déclaration relative à des divulgations non opposables ou à des exceptions au défaut de nouveauté (règles 4.17.v) et 51bis.1.a)v) :

Cette déclaration continue sur la feuille suivante, "Suite du cadre n° VIII.v)".

Continuation of Box No. VIII (i) to (v) DECLARATION

*If the space is insufficient in any of Boxes Nos. VIII (i) to (v) to furnish all the information, including in the case where **more than two inventors are to be named** in Box No. VIII (iv), in such case, write "Continuation of Box No. VIII ..." (indicate the item number of the Box) and furnish the information in the same manner as required for the purposes of the Box in which the space was insufficient. If additional space is needed in respect of two or more declarations, a separate continuation box must be used for each such declaration. If this Box is not used, this sheet should not be included in the request.*

Suite du Cadre n° VIII.i) à v) DÉCLARATION

*Si l'un des cadres n°s VIII.i) à v) **ne suffit pas** à contenir tous les renseignements, y compris dans le cas où **plus de deux inventeurs doivent être nommés** dans le cadre n° VIII.iv), dans ce cas, indiquer "Suite du cadre n° VIII..." (compléter le numéro du cadre en précisant le point) et fournir les renseignements conformément aux instructions données dans le cadre dans lequel la place était insuffisante. Si on a besoin de place supplémentaire dans deux ou plusieurs cadres, il faut utiliser le cadre "Suite" du cadre correspondant pour continuer chacune des déclarations. Si le présent cadre n'est pas utilisé, cette feuille ne doit pas être incluse dans la requête.*

Box No. IX CHECK LIST; LANGUAGE OF FILING		
<p>This international application contains:</p> <p>(a) the following number of sheets in paper form:</p> <p style="margin-left: 20px;">request (including declaration sheets) : _____</p> <p style="margin-left: 20px;">description (excluding sequence listing part) : _____</p> <p style="margin-left: 20px;">claims : _____</p> <p style="margin-left: 20px;">abstract : _____</p> <p style="margin-left: 20px;">drawings : _____</p> <p style="margin-left: 20px;">Sub-total number of sheets : _____</p> <p style="margin-left: 20px;">sequence listing part of description (<i>actual number of sheets if filed in paper form, whether or not also filed in computer readable form; see (b) below</i>) : _____</p> <p style="margin-left: 20px;">Total number of sheets : _____</p> <p>(b) sequence listing part of description filed in computer readable form</p> <p style="margin-left: 20px;">(i) <input type="checkbox"/> only (under Section 801(a)(i))</p> <p style="margin-left: 20px;">(ii) <input type="checkbox"/> in addition to being filed in paper form (under Section 801(a)(ii))</p> <p style="margin-left: 20px;">Type and number of carriers (diskette, CD-ROM, CD-R or other) on which the sequence listing part is contained (<i>additional copies to be indicated under item 9(ii), in right column</i>): _____</p>	<p>This international application is accompanied by the following item(s) (<i>mark the applicable check-boxes below and indicate in right column the number of each item</i>):</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. <input type="checkbox"/> fee calculation sheet : 2. <input type="checkbox"/> original separate power of attorney : 3. <input type="checkbox"/> original general power of attorney : 4. <input type="checkbox"/> copy of general power of attorney; reference number, if any: _____ : 5. <input type="checkbox"/> statement explaining lack of signature : 6. <input type="checkbox"/> priority document(s) identified in Box No. VI as item(s): _____ : 7. <input type="checkbox"/> translation of international application into (<i>language</i>): _____ : 8. <input type="checkbox"/> separate indications concerning deposited microorganism or other biological material : 9. <input type="checkbox"/> sequence listing in computer readable form (indicate also type and number of carriers (diskette, CD-ROM, CD-R or other)) <ol style="list-style-type: none"> (i) <input type="checkbox"/> copy submitted for the purposes of international search under Rule 13ter only (and not as part of the international application) : (ii) <input type="checkbox"/> (<i>only where check-box (b)(i) or (b)(ii) is marked in left column</i>) additional copies including, where applicable, the copy for the purposes of international search under Rule 13ter : (iii) <input type="checkbox"/> together with relevant statement as to the identity of the copy or copies with the sequence listing part mentioned in left column : 10. <input type="checkbox"/> other (<i>specify</i>): _____ : 	<p>Number of items</p>
<p>Figure of the drawings which should accompany the abstract:</p>	<p>Language of filing of the international application:</p>	

Box No. X SIGNATURE OF APPLICANT, AGENT OR COMMON REPRESENTATIVE	
<p><i>Next to each signature, indicate the name of the person signing and the capacity in which the person signs (if such capacity is not obvious from reading the request).</i></p> 	

For receiving Office use only	
<p>1. Date of actual receipt of the purported international application:</p> <hr/> <p>3. Corrected date of actual receipt due to later but timely received papers or drawings completing the purported international application:</p> <hr/> <p>4. Date of timely receipt of the required corrections under PCT Article 11(2):</p> <hr/> <p>5. International Searching Authority (if two or more are competent): ISA /</p>	<p>2. Drawings:</p> <p><input type="checkbox"/> received:</p> <p><input type="checkbox"/> not received:</p> <p>6. <input type="checkbox"/> Transmittal of search copy delayed until search fee is paid</p>

For International Bureau use only
<p>Date of receipt of the record copy by the International Bureau:</p>

Cadre n° IX BORDEREAU; LANGUE DE DÉPÔT		
<p>La présente demande internationale contient :</p> <p>a) le nombre de feuilles suivant sous forme papier :</p> <p>requête (y compris la ou les feuilles pour déclaration) :</p> <p>description (à l'exception de la partie réservée au listage des séquences) :</p> <p>revendications :</p> <p>abrégé :</p> <p>dessins :</p> <p>Sous-total de feuilles :</p> <p>partie de la description réservée au listage des séquences (<i>nombre réel de feuilles si cette partie est déposée sous forme papier, qu'elle soit ou non également déposée sous forme déchiffrable par ordinateur; voir b) ci-après</i>):</p> <p>Nombre total de feuilles :</p> <p>b) partie de la description réservée au listage des séquences déposée sous forme déchiffrable par ordinateur</p> <p>i) <input type="checkbox"/> seulement (en vertu de l'instruction 801.a)i))</p> <p>ii) <input type="checkbox"/> et également sous forme papier (en vertu de l'instruction 801.a)ii))</p> <p>Type et nombre de supports (disquette, CD-ROM, CD-R ou autre) sur lesquels figure la partie réservée au listage des séquences (<i>exemplaires supplémentaires à indiquer au point 9.ii), dans la colonne de droite</i>) :</p>	<p>Le ou les éléments suivants sont joint(s) à la présente demande internationale (<i>cocher la ou les cases appropriées et indiquer dans la colonne de droite le nombre de chaque élément</i>)</p> <p>1. <input type="checkbox"/> feuille de calcul des taxes :</p> <p>2. <input type="checkbox"/> pouvoir distinct original :</p> <p>3. <input type="checkbox"/> original du pouvoir général :</p> <p>4. <input type="checkbox"/> copie du pouvoir général; le cas échéant, numéro de référence :</p> <p>5. <input type="checkbox"/> explication de l'absence d'une signature :</p> <p>6. <input type="checkbox"/> document(s) de priorité indiqué(s) dans le cadre n° VI au(x) point(s) :</p> <p>7. <input type="checkbox"/> traduction de la demande internationale en (<i>langue</i>) :</p> <p>8. <input type="checkbox"/> indications séparées concernant des micro-organismes ou autre matériel biologique déposés :</p> <p>9. <input type="checkbox"/> listage des séquences sous forme déchiffrable par ordinateur (indiquer aussi le type et le nombre de supports (disquette, CD-ROM, CD-R ou autre))</p> <p>i) <input type="checkbox"/> copie remise aux fins de la recherche internationale en vertu de la règle 13^{ter} seulement (et non en tant que partie de la demande internationale) :</p> <p>ii) <input type="checkbox"/> (<i>seulement lorsque la case b)i) ou b)ii) de la colonne de gauche est cochée</i>) exemplaires supplémentaires, y compris, le cas échéant, copie remise aux fins de la recherche internationale en vertu de la règle 13^{ter} :</p> <p>iii) <input type="checkbox"/> avec la déclaration pertinente quant à l'identité entre la copie – ou les exemplaires supplémentaires – et la partie réservée au listage des séquences mentionnée dans la colonne de gauche :</p> <p>10. <input type="checkbox"/> autres éléments (<i>préciser</i>) :</p>	<p>Nombre d'éléments</p>
<p>Figure des dessins qui doit accompagner l'abrégé :</p>	<p>Langue de dépôt de la demande internationale :</p>	
<p>Cadre n° X SIGNATURE DU DÉPOSANT, DU MANDATAIRE OU DU REPRÉSENTANT COMMUN</p> <p><i>À côté de chaque signature, indiquer le nom du signataire et à quel titre l'intéressé signe (si cela n'apparaît pas clairement à la lecture de la requête).</i></p>		

Réservé à l'office récepteur		
1. Date effective de réception des pièces supposées constituer la demande internationale :		<p>2. Dessins :</p> <p><input type="checkbox"/> reçus :</p> <p><input type="checkbox"/> non reçus :</p>
3. Date effective de réception, rectifiée en raison de la réception ultérieure, mais dans les délais, de documents ou de dessins complétant ce qui est supposé constituer la demande internationale :		
4. Date de réception, dans les délais, des corrections demandées selon l'article 11.2) du PCT :		
5. Administration chargée de la recherche internationale (si plusieurs sont compétentes) : ISA /	6. <input type="checkbox"/> Transmission de la copie de recherche différée jusqu'au paiement de la taxe de recherche	

Réservé au Bureau international	
Date de réception de l'exemplaire original par le Bureau international :	

NOTES TO THE REQUEST FORM (PCT/RO/101)

These Notes are intended to facilitate the filling in of the request form. For more detailed information, see the *PCT Applicant's Guide*, a WIPO publication, which is available, together with other PCT related documents, at WIPO's Website: www.wipo.int/pct/en/index.html. The Notes are based on the requirements of the Patent Cooperation Treaty (PCT), the Regulations and the Administrative Instructions under the PCT. In case of any discrepancy between these Notes and those requirements, the latter are applicable.

In the request form and these Notes, "Article", "Rule" and "Section" refer to the provisions of the PCT, the PCT Regulations and the PCT Administrative Instructions, respectively.

Please use a typewriter; check-boxes may be marked by hand with black ink (Rule 11.9(a) and (b)).

The request form and these Notes may be downloaded from WIPO's Website at the address given above.

WHERE TO FILE THE INTERNATIONAL APPLICATION

The international application (request, description, claims, abstract and drawings, if any) must be filed with a competent receiving Office (Article 11(1)(i))—that is, subject to any applicable prescriptions concerning national security, at the choice of the applicant, either:

(i) the receiving Office of, or acting for, a PCT Contracting State of which the applicant or, if there are two or more applicants, at least one of them, is a resident or national (Rule 19.1(a)(i) or (ii) or (b)), or

(ii) the International Bureau of WIPO in Geneva, Switzerland, if the applicant or, if there are two or more applicants, at least one of the applicants is a resident or national of any PCT Contracting State (Rule 19.1(a)(iii)).

APPLICANT'S OR AGENT'S FILE REFERENCE

A **file reference** may be indicated, if desired. It should not exceed 12 characters. Characters in excess of 12 may be disregarded by the receiving Office or any International Authority (Rule 11.6(f) and Section 109).

BOX No. I

Title of Invention (Rules 4.3 and 5.1(a)): The title must be short (preferably two to seven words when in English or translated into English) and precise. It must be identical with the title heading the description.

BOXES Nos. II AND III

General: At least one of the applicants named must be a resident or national of a PCT Contracting State for which the receiving Office acts (Articles 9 and 11(1)(i) and Rules 18 and 19). If the international application is filed with the International Bureau under Rule 19.1(a)(iii), at least one of the applicants must be a resident or national of any PCT Contracting State.

If the United States of America is designated, all of the inventors must be named also as applicants for the purposes of that designation (see "Different Applicants for Different Designated States", below).

Indication Whether a Person is Applicant and/or Inventor (Rules 4.5(a) and 4.6(a) and (b)):

Check-box "This person is also inventor" (Box No. II): Mark this check-box if the applicant named is also the inventor or one of the inventors; do not mark this check-box if the applicant is a legal entity.

Check-box "applicant and inventor" (Box No. III): Mark this check-box if the person named is both applicant and inventor; do not mark this check-box if the person is a legal entity.

Check-box "applicant only" (Box No. III): Mark this check-box if the person named is a legal entity or if the person named is not also inventor.

Check-box "inventor only" (Box No. III): Mark this check-box if the person named is inventor but not also applicant; do not mark this check-box if the person is a legal entity.

In Box No. III, one of the three check-boxes must always be marked for each person named.

A person must not be named more than once in Boxes Nos. II and III, even where that person is both applicant and inventor.

Names and Addresses (Rule 4.4): The family name (preferably in capital letters) must be indicated before the given name(s). Titles and academic degrees must be omitted. Names of legal entities must be indicated by their full official designations.

The address must be indicated in such a way that it allows prompt postal delivery; it must consist of all the relevant administrative units (up to and including the indication of the house number, if any), the postal code (if any), and the name of the country.

Only one address may be indicated per person. For the indication of a special "address for correspondence", see the notes to Box No. IV.

Telephone, Facsimile and/or Teleprinter Numbers should be indicated for the person named in Box No. II in order to allow rapid communication with the applicant. Any such number should include the applicable country and area codes.

Applicant's registration number with the Office (Rule 4.5(e)): Where the applicant is registered with the national or regional Office acting as receiving Office, the request may indicate the number or other indication under which the applicant is so registered.

Nationality (Rules 4.5(a) and (b) and 18.1): For each applicant, the nationality must be indicated by the name or two-letter code of the State (that is, country) of which the person is a national. A legal entity constituted according to the national law of a State is considered a national of that State. The indication of the nationality is not required where a person is inventor only.

Residence (Rules 4.5(a) and (c) and 18.1): For each applicant, the residence must be indicated by the name or two-letter code of the State (that is, country) of which the person is a resident. If the State of residence is not indicated, it will be assumed to be the same as the State indicated in the address. Possession of a real and effective industrial or commercial establishment in a State is considered residence in that State. The indication of the residence is not required where a person is inventor only.

NOTES RELATIVES AU FORMULAIRE DE REQUÊTE (PCT/RO/101)

Ces notes sont destinées à faciliter l'utilisation du formulaire de requête. On peut aussi trouver de plus amples renseignements dans le *Guide du déposant du PCT*, publié par l'OMPI, qui est disponible, de même que d'autres documents relatifs au PCT, sur le site Internet de l'OMPI à l'adresse suivante : www.OMPI.int/pct/fr/index.html. Les notes sont fondées sur les exigences du Traité de coopération en matière de brevets (PCT), du règlement d'exécution et des Instructions administratives du PCT. En cas de divergence entre les présentes notes et ces exigences, ce sont ces dernières qui priment.

Dans le formulaire de requête et dans les présentes notes, les termes "article", "règle" et "instruction" renvoient aux dispositions du traité, de son règlement d'exécution et des Instructions administratives du PCT, respectivement.

Prrière de remplir le formulaire à la machine à écrire; les cases appropriées peuvent être cochées à la main, à l'encre noire (règle 11.9.a) et b)).

Le formulaire de requête et les présentes notes peuvent être téléchargés depuis le site Internet de l'OMPI à l'adresse donnée ci-dessus.

OÙ DÉPOSER LA DEMANDE INTERNATIONALE

Il faut que la demande internationale (requête, description, revendications, abrégé et, le cas échéant, dessins) soit déposée auprès d'un office récepteur compétent (article 11.1)i)), c'est-à-dire sous réserve des dispositions applicables en matière de défense nationale et au choix du déposant,

i) l'office récepteur d'un État contractant du PCT ou l'office agissant pour un tel État, dans lequel le déposant ou, s'il y a plusieurs déposants, l'un d'eux au moins, est domicilié ou dont il a la nationalité (règle 19.1.a)i) ou ii) ou b)), ou

ii) le Bureau international de l'OMPI à Genève (Suisse) si le déposant ou, s'il y a plusieurs déposants, l'un d'eux au moins, est domicilié dans l'un quelconque des États contractants du PCT ou a la nationalité d'un tel État (règle 19.1.a)iii)).

RÉFÉRENCE DU DOSSIER DU DÉPOSANT OU DU MANDATAIRE

Il est possible d'indiquer, à titre facultatif, une telle **référence de dossier**. Celle-ci ne devrait pas dépasser 12 caractères. L'office récepteur ou toute administration internationale peut ne pas tenir compte des caractères en sus du douzième (règle 11.6.f) et instruction 109).

CADRE N° I

Titre de l'invention (règles 4.3 et 5.1.a)) : le titre doit être bref (de préférence de deux à sept mots lorsqu'il est établi ou traduit en anglais) et précis. Il doit être identique à celui qui figure en tête de la description.

CADRES N°s II ET III

Remarques générales : l'un au moins des déposants mentionnés doit être domicilié dans un État contractant du PCT pour lequel l'office récepteur agit, ou avoir la nationalité d'un tel État (articles 9 et 11.1)i) et règles 18 et 19). Si la demande internationale est déposée auprès du Bureau international en vertu de la règle 19.1.a)iii), l'un au moins des déposants doit être domicilié dans un État contractant du PCT ou avoir la nationalité d'un tel État.

Si les États-Unis d'Amérique sont désignés, tous les inventeurs doivent être mentionnés également comme déposants pour cette désignation (voir, ci-après, "Déposants différents pour différents États désignés").

Indication visant à établir si une personne est déposant ou inventeur, ou les deux à la fois (règles 4.5.a) et 4.6.a) et b)) :

Case "Cette personne est aussi inventeur" (cadre n° II) : cocher cette case si la personne mentionnée est aussi l'inventeur ou l'un des inventeurs; ne pas la cocher si le déposant est une personne morale.

Case "déposant et inventeur" (cadre n° III) : cocher cette case si la personne mentionnée a les deux qualités, celle de déposant et celle d'inventeur; ne pas la cocher si cette personne est une personne morale.

Case "déposant seulement" (cadre n° III) : cocher cette case si la personne mentionnée est une personne morale ou si elle n'a pas aussi la qualité d'inventeur.

Case "inventeur seulement" (cadre n° III) : cocher cette case si la personne mentionnée a la qualité d'inventeur mais pas celle de déposant; ne pas la cocher si cette personne est une personne morale.

Dans le cadre n° III, il faut que l'une des trois cases soit cochée pour chaque personne mentionnée.

Une personne ne doit être mentionnée qu'une seule fois dans les cadres n° II et III, même si elle est à la fois déposant et inventeur.

Noms et adresses (règle 4.4) : le nom de famille (de préférence en lettres majuscules) doit précéder le ou les prénoms. Les titres et les diplômes universitaires ne doivent pas être mentionnés. Les personnes morales doivent être nommées par leurs désignations officielles complètes.

L'adresse doit être indiquée de manière à permettre une distribution postale rapide; elle doit comprendre toutes les unités administratives pertinentes (jusques et y compris le numéro de la maison, s'il y en a un), le code postal, s'il y en a un, et le nom du pays.

Il ne peut être indiqué qu'une seule adresse par personne. En ce qui concerne l'indication d'une adresse spéciale pour la correspondance, voir les notes relatives au cadre n° IV.

Pour permettre une communication rapide avec le déposant, il y a lieu d'indiquer les **numéros de téléphone, de télécopieur ou de téléimprimeur** de la personne mentionnée dans le cadre n° II. Tout numéro de ce type doit comporter les indicatifs de pays et de zone en vigueur.

Numéro sous lequel le déposant est inscrit auprès de l'office (règle 4.5.e)) : lorsque le déposant est inscrit auprès de l'office national ou régional agissant en tant qu'office récepteur, la requête peut contenir le numéro ou une autre indication sous laquelle il est inscrit.

Nationalité (règles 4.5.a) et b) et 18.1) : la nationalité de chaque déposant doit être indiquée au moyen du nom ou du code à deux lettres de l'État (c'est-à-dire, pays) dont l'intéressé

Names of States (Section 115): For the indication of names of States, the two-letter codes appearing in WIPO Standard ST.3 and in the *PCT Applicant's Guide*, Volume I/B, Annex K, may be used.

Different Applicants for Different Designated States (Rules 4.5(d), 18.3 and 19.2): It is possible to indicate different applicants for the purposes of different designated States. At least one of all the applicants named must be a national or resident of a PCT Contracting State for which the receiving Office acts, irrespective of the designated State(s) for the purposes of which that applicant is named. *Where the United States of America is one of the designated States, all of the inventors must be named also as applicants for the United States of America and the check-boxes "This person is also inventor" (in Box No. II) and/or "applicant and inventor" (in Box No. III) must be marked.*

For the indication of the designated States for which a person is applicant, mark the applicable check-box (only one for each person). The check-box "the States indicated in the Supplemental Box" must be marked where none of the other three check-boxes fits the circumstances; in such a case, the name of the person must be repeated in the Supplemental Box with an indication of the States for which that person is applicant (see item 1(ii) in that Box).

Naming of Inventor (Rule 4.1(a)(v) and (c)(i)): The inventor's name and address must be indicated where the national law of at least one of the designated States requires that the name of the inventor be furnished at the time of filing; for details, see the *PCT Applicant's Guide*, Volume I/A, Annexes B1 and B2. It is strongly recommended to always name the inventor.

Different Inventors for Different Designated States (Rule 4.6(c)): Different persons may be indicated as inventors for different designated States (for example, where, in this respect, the requirements of the national laws of the designated States are not the same); in such a case, the Supplemental Box must be used (see item 1(iii) in that Box). In the absence of any indication, it will be assumed that the inventor(s) named is (are) inventor(s) for all designated States.

BOX No. IV

Who Can Act as Agent (Article 49 and Rule 83.1bis): For each of the receiving Offices, information as to who can act as agent is given in the *PCT Applicant's Guide*, Volume I/B, Annex C.

Agent or Common Representative (Rules 4.7, 4.8, 90.1 and 90.2 and Section 108): Mark the applicable check-box in order to indicate whether the person named is (or has been) appointed as "agent" or "common representative" (the "common representative" must be one of the applicants). For the manner in which name(s) and address(es) (including names of States) must be indicated, see the notes to Boxes Nos. II and III. Where several agents are listed, the agent to whom correspondence should be addressed is to be listed first. If there are two or more applicants but no common agent is appointed to represent all of them, one of the applicants who is a national or resident of a PCT Contracting State may be appointed by the other applicants as their common representative. If this is not done, the applicant first named in the request who is entitled to file an international application with the receiving Office concerned will automatically be considered to be the common representative.

Manner of Appointment of Agent or Common Representative (Rules 90.4 and 90.5 and Section 106): Any such appointment may be made by designating the agent(s) or the common representative in the request or in one or more separate powers of attorney. Each applicant must sign either the request or a separate power of attorney. Where the

international application is filed with reference to a general power of attorney, a copy thereof must be attached to the request. Any applicant who did not sign the general power of attorney must sign either the request or a separate power of attorney.

Agent's registration number with the Office (Rule 4.7(b)): Where the agent is registered with the national or regional Office that is acting as receiving Office, the request may indicate the number or other indication under which the agent is so registered.

Address for Correspondence (Rule 4.4(d) and Section 108): Where an agent is appointed, any correspondence intended for the applicant will be sent to the address indicated for that agent (or for the first-mentioned agent, if more than one is appointed). Where one of two or more applicants is appointed as common representative, the address indicated for that applicant in Box No. IV will be used.

Where no agent or common representative is appointed, any correspondence will be sent to the address, indicated in Box No. II or III, of the applicant (if only one person is named as applicant) or of the applicant who is considered to be common representative (if there are two or more persons named as applicants). However, if the applicant wishes correspondence to be sent to a different address in such a case, that address must be indicated in Box No. IV instead of the designation of an agent or common representative. In this case, and only in this case, the last check-box of Box No. IV must be marked (that is, the last check-box must not be marked if either of the check-boxes "agent" or "common representative" has been marked).

BOX No. V

Designation of States (Rules 4.1(a)(iv) and 4.9(a)): The Contracting States in which protection is desired must be designated under Rule 4.9(a) in the request by marking the applicable check-boxes. At least one check-box effecting a specific designation must be marked. *While the general rule is that designations cannot be added after the filing of the international application, it is possible to make a precautionary designation under Rule 4.9(b) covering all other designations which would, as at the international filing date, be permitted under the PCT (see "Precautionary Designation of States Subject to Confirmation", below).*

Where regional (ARIPO, Eurasian, European and/or OAPI) patents are desired, only one PCT designation fee must be paid for each regional designation made, independently of how many States are covered by each such designation.

AP ARIPO Patent: Note that **SZ Swaziland** can only be designated for the purposes of an ARIPO patent and not for the purposes of a national patent. All other PCT Contracting States which are also party to the Harare Protocol can be designated either for a national or an ARIPO patent, or both a national and an ARIPO patent.

EA Eurasian Patent: All PCT Contracting States which are also party to the Eurasian Patent Convention can be designated either for a national or a Eurasian patent, or both a national and a Eurasian patent. Note, however, that it is not possible to designate only some of these States for a Eurasian patent and that any designation of one or more States for a Eurasian patent will be treated as a designation of all the States which are party to both the Convention and the PCT for a Eurasian patent.

EP European Patent: Note that **BE Belgium, CY Cyprus, FR France, GR Greece, IE Ireland, IT Italy, MC Monaco and NL Netherlands** can only be designated for the purposes of a European patent and not for the purposes of a national patent. All other PCT Contracting States which are also party

est ressortissant. Une personne morale constituée conformément à la législation d'un État contractant est considérée comme ayant la nationalité de cet État. L'indication de la nationalité n'est pas exigée lorsqu'une personne est inventeur seulement.

Domicile (règles 4.5.a) et c) et 18.1) : le domicile de chaque déposant doit être indiqué au moyen du nom ou du code à deux lettres de l'État (c'est-à-dire, pays) où l'intéressé a son domicile. Si, cependant, le domicile n'est pas indiqué, l'État du domicile sera présumé être le même que celui qui est indiqué dans l'adresse. La possession d'un établissement industriel ou commercial effectif et sérieux dans un État est considérée comme constituant domicile dans cet État. L'indication du domicile n'est pas exigée lorsqu'une personne est inventeur seulement.

Nom des États (instruction 115) : pour indiquer le nom des États, on peut utiliser le code à deux lettres qui figure dans la norme ST.3 de l'OMPI et dans le *Guide du déposant du PCT*, volume I/B, annexe K.

Dépôts différents pour différents États désignés (règles 4.5.d), 18.3 et 19.2) : il est possible d'indiquer des dépôts différents pour différents États désignés. L'un au moins des déposants indiqués – quels que soient l'État ou les États désignés pour lesquels il est indiqué – doit être ressortissant d'un État contractant du PCT pour lequel l'office récepteur agit ou avoir son domicile dans un tel État. *Lorsque les États-Unis d'Amérique sont l'un des États désignés, tous les inventeurs doivent être indiqués comme déposants pour les États-Unis d'Amérique et les cases "Cette personne est aussi inventeur" (dans le cadre n° II) ou "déposant et inventeur" (dans le cadre n° III) doivent être cochées.*

Afin d'indiquer les États désignés pour lesquels une personne est déposant, il y a lieu de cocher la case appropriée (une seule case par personne). La case "les États indiqués dans le cadre supplémentaire" doit être cochée lorsque aucune des trois autres cases ne convient; en pareil cas, le nom de la personne doit être repris dans le cadre supplémentaire et assorti de l'indication des États pour lesquels cette personne est déposant (voir le point 1.ii) de ce cadre).

Mention de l'inventeur (règle 4.1.a)v) et c)i)) : le nom et l'adresse de l'inventeur doivent être indiqués lorsque la législation nationale d'un État désigné au moins exige la communication du nom de celui-ci lors du dépôt; pour plus de précisions, voir le *Guide du déposant du PCT*, volume I/A, annexes B1 et B2. Il est vivement recommandé de toujours indiquer le nom de l'inventeur.

Inventeurs différents pour différents États désignés (règle 4.6.c)) : des personnes différentes peuvent être indiquées en tant qu'inventeurs pour différents États désignés (par exemple, lorsque, en la matière, les exigences des législations nationales des États désignés diffèrent); en pareil cas, il y a lieu d'utiliser le cadre supplémentaire (voir le point 1.iii) de ce cadre). En l'absence d'indication, il sera supposé que l'inventeur ou les inventeurs mentionnés ont la qualité d'inventeur pour tous les États désignés.

CADRE N° IV

Qui peut agir en qualité de mandataire ? (article 49 et règle 83.1bis) : pour chacun des office récepteurs, on trouvera, dans le *Guide du déposant du PCT*, volume I/B, annexe C, des informations sur le point de savoir qui peut agir en qualité de mandataire.

Mandataire ou représentant commun (règles 4.7, 4.8, 90.1 et 90.2 et instruction 108) : cocher la case appropriée pour indiquer si la personne mentionnée est (ou a été) désignée comme "mandataire" ou "représentant commun" (le

"représentant commun" doit être l'un des déposants). Pour ce qui est de la façon d'indiquer les noms et adresses (y compris le nom des États), il convient de se reporter aux notes relatives aux cadres n°s II et III. Lorsque plusieurs mandataires sont indiqués, il faut mentionner en premier lieu celui à qui la correspondance doit être adressée. S'il y a plusieurs déposants mais aucun mandataire commun désigné pour les représenter tous, l'un des déposants qui est ressortissant d'un État contractant du PCT ou qui a son domicile dans un tel État peut être désigné par les autres comme leur représentant commun. A défaut, le déposant nommé en premier lieu dans la requête qui est autorisé à déposer une demande internationale auprès de l'office récepteur en question sera automatiquement considéré comme le représentant commun.

Mode de désignation d'un mandataire ou d'un représentant commun (règles 90.4 et 90.5 et instruction 106) : la désignation du ou des mandataires ou du représentant commun peut être effectuée dans la requête ou dans un ou plusieurs pouvoirs distincts. Chaque déposant doit signer la requête ou un pouvoir distinct. Si la demande internationale déposée fait état d'un pouvoir général, une copie de celui-ci doit être jointe à la requête. Tout déposant n'ayant pas signé le pouvoir général doit signer soit la requête soit un pouvoir distinct.

Numéro sous lequel le mandataire est inscrit auprès de l'office (règle 4.7.b)) : lorsque le mandataire est inscrit auprès de l'office national ou régional agissant en tant qu'office récepteur, la requête peut contenir le numéro ou une autre indication sous laquelle il est inscrit.

Adresse pour la correspondance (règle 4.4.d) et instruction 108) : si un mandataire est désigné, toute correspondance destinée au déposant sera envoyée à l'adresse indiquée pour ce mandataire (ou pour le mandataire mentionné en premier, si plusieurs mandataires ont été désignés). Lorsque, s'il y a plusieurs déposants, l'un d'eux est désigné comme représentant commun, l'adresse indiquée pour ce déposant dans le cadre n° IV sera utilisée.

Si aucun mandataire ni représentant commun n'est désigné, la correspondance sera envoyée à l'adresse – indiquée dans le cadre n° II ou III – du déposant (s'il n'y a qu'une seule personne indiquée comme déposant) ou du déposant considéré comme le représentant commun (s'il y a plusieurs personnes indiquées comme déposants). Cependant, si le ou les déposants souhaitent dans ce cas que la correspondance soit envoyée à une adresse différente, cette adresse doit être indiquée dans le cadre n° IV, en lieu et place de la désignation d'un mandataire ou d'un représentant commun. C'est dans ce cas, et seulement dans ce cas, qu'il y a lieu de cocher la dernière case du cadre n° IV (c'est-à-dire que la dernière case ne doit pas être cochée si l'une des cases "mandataire" ou "représentant commun" a été cochée).

CADRE N° V

Désignation d'États (règles 4.1.a)iv) et 4.9.a)) : pour désigner conformément à la règle 4.9.a), dans la requête, les États contractants où la protection est demandée, il faut cocher les cases appropriées. Il faut qu'au moins une case, correspondant à une désignation expresse, soit cochée. *Bien que la règle générale soit qu'aucune désignation ne peut être ajoutée après le dépôt de la demande internationale, il est possible d'effectuer une désignation de précaution conformément à la règle 4.9.b) pour couvrir toutes les autres désignations qui, à la date du dépôt international, seraient autorisées selon le PCT (voir ci-après la rubrique "Désignation d'États à titre de précaution sous réserve de confirmation").*

Lorsque des brevets régionaux (ARIPO, eurasiatique, européen ou OAPI) sont demandés, une seule taxe de désignation du PCT est due pour chaque désignation régionale effectuée, quel que soit le nombre d'États couverts par celle-ci.

to the European Patent Convention can be designated either for a national or a European patent, or both a national and a European patent.

If an ARIPO or a European patent is desired for only some of the Contracting States of the Harare Protocol or the European Patent Convention, respectively, the names of those States for which a regional patent is not desired may be deleted by striking them out. However, it is recommended that the applicant always designate for the purposes of a regional patent all PCT Contracting States which are also Contracting States of the Protocol or the Convention, respectively. A decision to proceed with only some of those designations need not be made until entry into the regional phase, at which stage the corresponding regional designation fees must be paid.

Where any of the Contracting States of the Harare Protocol, the Eurasian Patent Convention or the European Patent Convention and the PCT is designated twice, namely *both* for the purposes of an ARIPO, a Eurasian or a European patent *and* for the purposes of national protection, the applicant must pay one designation fee in respect of the regional patent and as many designation fees as there are national patents or other titles of protection sought (Rule 15.1(ii) and Section 210).

Extension of EP European Patent to Certain States: If it is intended, at the time of entry into the European regional phase, to request the extension of the subsequently granted European patent to AL Albania, LT Lithuania, LV Latvia, MK The former Yugoslav Republic of Macedonia, RO Romania and/or SI Slovenia (and/or to any other PCT Contracting State for which, on the date of filing of the international application, an extension agreement with the European Patent Organisation is in force), Box No. V must contain *both* a designation of the State concerned for the purposes of a national patent and *also* a designation, for the purposes of obtaining a European patent, of at least one PCT Contracting State party to the European Patent Convention.

SI Slovenia: The designation of Slovenia for a national patent has the effect, within the framework of the extension agreement between Slovenia and the European Patent Organisation (see preceding paragraph), of a designation for a European patent. The designation SI Slovenia without the designation EP European Patent will have no effect.

OA OAPI Patent: The designation of States members of OAPI and party to the PCT can only be made for the purposes of an OAPI patent (no national protection is available); furthermore, it is not possible to designate only some of them.

Choice of Certain Kinds of Protection or Treatment (Rules 4.12 to 4.14 and Section 202): Where, in any country where it is possible, a kind of protection other than a patent is desired, write the name or two-letter code of that country followed by the name of the title; that is, “petty patent” (available in YU Yugoslavia), “provisional patent” (available in AM Armenia, KG Kyrgyzstan, KZ Kazakhstan, TM Turkmenistan, UZ Uzbekistan), “utility model” (available in AE United Arab Emirates, AL Albania, AM Armenia, AP ARIPO, AT Austria, AZ Azerbaijan, BG Bulgaria, BR Brazil, BY Belarus, BZ Belize, CN China, CR Costa Rica, CZ Czech Republic, DE Germany, DK Denmark, EC Ecuador, EE Estonia, ES Spain, FI Finland, GE Georgia, HU Hungary, JP Japan, KE Kenya, KG Kyrgyzstan, KR Republic of Korea, KZ Kazakhstan, LS Lesotho, MD Republic of Moldova, MX Mexico, MZ Mozambique, PH Philippines, PL Poland, PT Portugal, RU Russian Federation, SK Slovakia, SL Sierra Leone, TJ Tajikistan, TR Turkey, UA Ukraine, UZ Uzbekistan, VN Viet Nam, OA OAPI), “consensual patent” (available in HR Croatia), “utility certificate” (available in GH Ghana, TT Trinidad and Tobago, UG Uganda) or “inventor’s certificate” (available in CU Cuba and KP Democratic People’s Republic of Korea). Where, in AP ARIPO, AT Austria, CZ Czech Republic, DE Germany, DK Denmark, EE Estonia, FI Finland or SK Slovakia (the only countries in which this possibility exists), in addition to a patent, a utility

model is also desired, write after the name of that country “and utility model”.

Where, in respect of any country where it is possible, it is desired that the international application be treated as an application for a certain title “of addition” or as an application for a “continuation” or a “continuation-in-part”, write after the name of that country the appropriate words; that is, “patent of addition” (available in AE United Arab Emirates, AT Austria, AU Australia, BA Bosnia and Herzegovina, CU Cuba, DE Germany, ES Spain, IL Israel, IN India, MK The former Yugoslav Republic of Macedonia, MW Malawi, NZ New Zealand, PL Poland, SI Slovenia, TR Turkey, YU Yugoslavia, ZA South Africa, ZW Zimbabwe), “certificate of addition” (available in BR Brazil, DZ Algeria, MA Morocco, MG Madagascar, OA OAPI), “inventor’s certificate of addition” (available in CU Cuba), “continuation” or “continuation-in-part” (both available in US United States of America). If any of these indications is used, also indicate in the Supplemental Box the State for which such treatment is desired, the number of the parent title or parent application, and the date of the grant of the parent title or the date of filing of the parent application, as the case may be (see item 1(v) in that Box).

If, in Box No. V, the check-boxes for making designations are marked with consecutive Arabic numerals, those indications will be taken to express the applicant’s *choice of the order of the designations*; if another form of marking is used, the order will be taken as that in which the marked check-boxes appear on the form. This order will only have any significance if the amount received for the designation fees is insufficient to cover all the designations and remains insufficient after the applicant has been invited to pay the balance due; in that case, the amount received will be applied in payment of the fees for the designations following the said order (Rule 16bis.1(c) and Section 321).

The check-boxes located towards the bottom of Box No. V are reserved for designating, for the purposes of a national patent, States which have become party to the PCT after the date appearing at the bottom of the second sheet of the request form; in such a case, the name of the State, preferably preceded by the two-letter code, must be indicated on the dotted line and the corresponding check-box must be marked (together with an indication, where applicable, whether a special kind of protection or treatment is desired).

Precautionary Designation of States Subject to Confirmation (Rules 4.9(b) and (c) and 15.5): For the applicant’s safeguard, the lower part of Box No. V contains a statement (“Precautionary Designation Statement”) indicating the applicant’s wish to make, as a matter of precaution, in addition to the specific designations made by marking the check-boxes in the upper part of Box No. V (at least one such designation must be made), a precautionary designation of all other PCT Contracting States which are not specifically designated.

If the applicant does not wish to avail himself of this safeguard and does not want to make any such precautionary designations, the statement must be crossed out.

If the applicant wishes to expressly exclude a certain State from such precautionary designation so that the international application does not have any effect in that State, the name or two-letter code of that State should be indicated in the Supplemental Box. In no other case is it necessary to make use of this possibility.

If, after filing the international application, the applicant notices that there are any omissions and/or mistakes in respect of the specific designations made, it will be possible to rectify the situation by confirming the precautionary designations concerned. The confirmation of any precautionary designation is possible before the expiration of 15 months from the (earliest) priority date indicated in Box No. VI or, where no

AP brevet ARIPO : il est à noter que **SZ Swaziland** ne peut être désigné que pour un brevet ARIPO et non aux fins d'un brevet national. Tous les autres États contractants du PCT qui sont aussi parties au Protocole de Harare peuvent être désignés soit aux fins d'un brevet national ou d'un brevet ARIPO, soit à la fois aux fins d'un brevet national et d'un brevet ARIPO.

EA brevet eurasien : tous les États contractants du PCT qui sont aussi parties à la Convention sur le brevet eurasien peuvent être désignés soit aux fins d'un brevet national ou d'un brevet eurasien, soit à la fois aux fins d'un brevet national et d'un brevet eurasien. Cependant, il est à noter qu'il n'est pas possible de désigner seulement certains de ces États aux fins d'un brevet eurasien et que toute désignation d'un ou de plusieurs États aux fins d'un brevet eurasien sera traitée comme une désignation aux fins d'un brevet eurasien de tous les États qui sont parties à la fois à la Convention et au PCT.

EP brevet européen : il est à noter que **BE Belgique, CY Chypre, FR France, GR Grèce, IE Irlande, IT Italie, MC Monaco et NL Pays-Bas** ne peuvent être désignés que pour un brevet européen et non aux fins d'un brevet national. Tous les autres États contractants du PCT qui sont aussi parties à la Convention sur le brevet européen peuvent être désignés soit aux fins d'un brevet national ou d'un brevet européen, soit à la fois aux fins d'un brevet national et d'un brevet européen.

Si un brevet ARIPO ou un brevet européen est demandé pour certains seulement des États contractants du Protocole de Harare ou de la Convention sur le brevet européen, respectivement, le nom des États pour lesquels un brevet régional n'est pas demandé peut être biffé. Il est cependant recommandé de toujours désigner aux fins d'un brevet régional tous les États contractants du Protocole ou de la Convention, respectivement. Ce n'est que lorsqu'il s'agira d'aborder la phase régionale et de payer les taxes de désignation régionales que la décision de ne poursuivre la procédure d'obtention de brevet que pour certaines des désignations devra être prise.

Lorsqu'un ou plusieurs États parties au Protocole de Harare, à la Convention sur le brevet eurasien ou à la Convention sur le brevet européen et au PCT sont désignés deux fois, une fois aux fins d'un brevet ARIPO, d'un brevet eurasien ou d'un brevet européen et une autre fois aux fins d'une protection nationale, le déposant doit acquitter une taxe de désignation pour le brevet régional et autant de taxes de désignation qu'il y a de brevets ou autres titres de protection nationaux demandés (règle 15.1.ii) et instruction 210).

Extension du brevet européen (EP) à certains États : s'il est envisagé de demander, au moment de l'ouverture de la phase régionale européenne, l'extension du brevet européen qui sera obtenu ultérieurement à AL Albanie, LT Lituanie, LV Lettonie, MK Ex-République yougoslave de Macédoine, RO Roumanie, ou SI Slovénie (ou à tout autre État contractant du PCT pour lequel, à la date du dépôt de la demande internationale, un accord d'extension conclu avec l'Organisation européenne des brevets est en vigueur), le cadre n° V doit contenir **à la fois** la désignation de l'État concerné en vue de l'obtention d'un brevet national **et** la désignation, en vue de l'obtention d'un brevet européen, d'au moins un État contractant du PCT partie à la Convention sur le brevet européen.

SI Slovénie : la désignation de la Slovénie aux fins d'un brevet national a, dans le cadre de l'accord d'extension conclu entre la Slovénie et l'Organisation européenne des brevets (voir le paragraphe précédent), les effets d'une désignation aux fins d'un brevet européen. La désignation SI Slovénie sans la désignation EP brevet européen n'aura aucun effet.

OA brevet OAPI : la désignation des États membres de l'OAPI qui sont parties au PCT ne peut être effectuée qu'aux fins d'un brevet OAPI (aucune protection nationale n'est

offerte); de plus, il n'est pas possible de ne désigner que certains de ces États.

Choix de certaines formes de protection ou de traitement (règles 4.12 à 4.14 et instruction 202) : si, dans un pays, il est possible de demander une forme de protection autre qu'un brevet, écrire le nom de ce pays, ou le code à deux lettres, suivi du nom du titre en question, c'est-à-dire "petty patent" (pour YU Yougoslavie), "brevet provisoire" (pour AM Arménie, KG Kirghizistan, KZ Kazakhstan, TM Turkménistan, UZ Ouzbékistan), "modèle d'utilité" (pour AE Émirats arabes unis, AL Albanie, AM Arménie, AP ARIPO, AT Autriche, AZ Azerbaïdjan, BG Bulgarie, BR Brésil, BY Bélarus, BZ Belize, CN Chine, CR Costa Rica, CZ République tchèque, DE Allemagne, DK Danemark, EC Équateur, EE Estonie, ES Espagne, FI Finlande, GE Géorgie, HU Hongrie, JP Japon, KE Kenya, KG Kirghizistan, KR République de Corée, KZ Kazakhstan, LS Lesotho, MD République de Moldova, MX Mexique, MZ Mozambique, PH Philippines, PL Pologne, PT Portugal, RU Fédération de Russie, SK Slovaquie, SL Sierra Leone, TJ Tadjikistan, TR Turquie, UA Ukraine, UZ Ouzbékistan, VN Viet Nam, OA OAPI), "brevet consensuel" (pour HR Croatie), "certificat d'utilité" (pour GH Ghana, TT Trinité-et-Tobago, UG Ouganda), ou "certificat d'auteur d'invention" (pour CU Cuba et KP République populaire démocratique de Corée). Si, pour AP ARIPO, AT Autriche, CZ République tchèque, DE Allemagne, DK Danemark, EE Estonie, FI Finlande ou SK Slovaquie (seuls pays où cela est possible), un modèle d'utilité est demandé en plus d'un brevet, écrire après le nom de ce pays "et modèle d'utilité".

Si, pour un pays où cela est possible, il est souhaité que la demande internationale soit traitée comme une demande d'obtention d'un certain titre "d'addition" ou comme une demande de "continuation" ou de "continuation-in-part", écrire après le nom de ce pays la mention appropriée, c'est-à-dire "brevet d'addition" (pour AE Émirats arabes unis, AT Autriche, AU Australie, BA Bosnie-Herzégovine, CU Cuba, DE Allemagne, ES Espagne, IL Israël, IN Inde, MK Ex-République yougoslave de Macédoine, MW Malawi, NZ Nouvelle-Zélande, PL Pologne, SI Slovénie, TR Turquie, YU Yougoslavie, ZA Afrique du Sud, ZW Zimbabwe), "certificat d'addition" (pour BR Brésil, DZ Algérie, MA Maroc, MG Madagascar, OA OAPI), "certificat d'auteur d'invention additionnel" (pour CU Cuba), "continuation" ou "continuation-in-part" (pour US États-Unis d'Amérique). Si l'une de ces mentions est utilisée, indiquer également dans le cadre supplémentaire l'État pour lequel ce traitement est demandé, le numéro du titre principal ou de la demande principale et la date de délivrance du titre principal ou du dépôt de la demande principale, selon le cas (voir le point 1.v) de ce cadre).

L'indication, dans les cases du cadre n° V correspondant aux désignations, de numéros d'ordre en chiffres arabes sera considérée comme reflétant l'ordre des désignations choisi par le déposant; si les cases sont cochées d'une autre manière, l'ordre considéré sera celui dans lequel les cases cochées apparaissent sur le formulaire. Cet ordre n'aura de signification que si le montant reçu pour les taxes de désignation n'est pas suffisant pour couvrir l'ensemble des désignations et reste insuffisant après que le déposant a été invité à acquitter le solde débiteur; dans ce cas, le montant reçu sera affecté au paiement des taxes pour les désignations dans l'ordre en question (règle 16bis.1.c) et instruction 321).

Les cases situées en bas des colonnes sont réservées à la désignation, aux fins d'un brevet national, d'États qui sont devenus partie au PCT après la date qui figure au bas de la deuxième feuille du formulaire de requête; dans ce cas, il faut mentionner sur la ligne pointillée le nom de l'État, précédé de préférence du code à deux lettres, et cocher la case correspondante (en indiquant, le cas échéant, si une forme particulière de protection ou de traitement est souhaitée).

priority is claimed, the international filing date. To effect such confirmation, the applicant must file with the receiving Office a written notice specifying the name of each State the designation of which is confirmed (with, where applicable, an indication of the kind of treatment or protection desired) and pay to the receiving Office, for each such designation, a designation fee (even where five designation fees have already been paid) together with a confirmation fee corresponding to 50% of the designation fee.

The receiving Office will not send to the applicant any reminder or invitation to confirm precautionary designations.

If no precautionary designation is to be confirmed, no action is required by the applicant, and the precautionary designations will then be automatically regarded as withdrawn by the applicant at the expiration of 15 months from the priority date.

BOX No. VI

Priority Claim(s) (Rule 4.10): If the priority of an earlier application is claimed, the declaration containing the priority claim must be made in the request.

The request must indicate the *date* on which the earlier application from which priority is claimed was filed and the *number* it was assigned. Note that that date must fall within the period of 12 months preceding the international filing date.

Where the earlier application is a national application, the *country* party to the Paris Convention for the Protection of Industrial Property, or the *Member* of the World Trade Organization that is not a party to that Convention, in which that earlier application was filed must be indicated. Where the earlier application is a regional application, the *regional Office* concerned must be indicated. Where the earlier application is an international application, the *receiving Office* with which that earlier application was filed must be indicated.

Where the earlier application is a regional application (other than an ARIPO application), or an international application, the priority claim may also, if the applicant so wishes, indicate one or more countries party to the Paris Convention for which that earlier application was filed (Rule 4.10(b)(i)); such an indication is not, however, mandatory. Where the earlier application is an ARIPO application, at least one country party to the Paris Convention or one Member of the World Trade Organization for which that earlier application was filed must be indicated (Rule 4.10(b)(ii)).

As to the possibility of correcting or adding a priority claim, see Rule 26*bis* and the *PCT Applicant's Guide*, Volume I/A, General Part.

Certified Copy of Earlier Application (Rule 17.1): A certified copy of each earlier application the priority of which is claimed (priority document) must be submitted by the applicant, irrespective of whether that earlier application is a national, regional or international application. The priority document must be submitted to the receiving Office or to the International Bureau before the expiration of 16 months from the (earliest) priority date or, where an early start of the national phase is requested, not later than at the time such request is made. Any priority document received by the International Bureau after the expiration of the 16-month time limit but before the date of international publication shall be considered to have been received on the last day of that time limit (Rule 17.1(a)).

Where the priority document is issued by the receiving Office, the applicant may, instead of submitting the priority document, request the receiving Office (not later than 16 months after the priority date) to prepare and transmit the priority document to the International Bureau (Rule 4.1(c)(ii)). Such request may be made by marking the applicable check-boxes

which identify the respective documents. *Attention:* where such a request is made, the applicant must, where applicable, pay to the receiving Office the *fee for priority document*, otherwise, the request will be considered not to have been made (see Rule 17.1(b)).

Dates (Section 110): Dates must be indicated by the Arabic number of the day, the name of the month and the Arabic number of the year—in that order; after, below or above such indication, the date should be repeated in parentheses, using two-digit Arabic numerals for the number of the day, the number of the month and the last two digits of the year, in that order and separated by periods, slants or hyphens, for example, “20 March 2001 (20.03.01)”, “20 March 2001 (20/03/01)” or “20 March 2001 (20-03-01)”.

BOX No. VII

Choice of International Searching Authority (ISA) (Rules 4.1(b)(vi) and 4.14*bis*): If two or more International Searching Authorities are competent for carrying out the international search in relation to the international application—depending on the language in which that application is filed and the receiving Office with which it is filed—the name of the competent Authority chosen by the applicant must be indicated in the space provided, either by its full name or two-letter code.

Request to Use Results of Earlier Search; Reference to that Search (Rules 4.11 and 4.1): The earlier search, if any, must be identified in such a manner that the ISA can retrieve the results easily. Where those results can be used, the ISA may refund the international search fee or a portion thereof.

BOX No. VIII

Declarations Containing Standardized Wording (Rules 4.1(c)(iii) and 4.17): At the option of the applicant, the request may, for the purposes of the national law applicable in one or more designated States, contain one or more of the following declarations:

- (i) declaration as to the identity of the inventor;
- (ii) declaration as to the applicant's entitlement, as at the international filing date, to apply for and be granted a patent;
- (iii) declaration as to the applicant's entitlement, as at the international filing date, to claim the priority of the earlier application;
- (iv) declaration of inventorship (only for the purposes of the designation of the United States of America);
- (v) declaration as to non-prejudicial disclosures or exceptions to lack of novelty;

which must conform to the standardized wording provided for in Sections 211 to 215, respectively, and which must be set forth in Boxes Nos. VIII (i) to (v), as detailed below. Where any such declarations are included, the appropriate check-boxes in Box No. VIII should be marked and the number of each type of declaration should be indicated in the right-hand column. As to the possibility of correcting or adding a declaration, see Rule 26*ter*, Section 216 and the *PCT Applicant's Guide*, Volume I/A, General Part.

If the circumstances of a particular case are such that the standardized wordings are not applicable, the applicant should not attempt to make use of the declarations provided for in Rule 4.17 but rather will have to comply with the national requirements concerned upon entry into the national phase.

The fact that a declaration is made under Rule 4.17 does not of itself establish the matters declared; the effect of those matters in the designated States concerned will be determined by the designated Offices in accordance with the applicable national law.

Désignation d'États à titre de précaution sous réserve de confirmation (règles 4.9.b) et c) et 15.5) : dans l'intérêt du déposant, le cadre n° V comporte, en bas, une déclaration ("Déclaration concernant les désignations de précaution") indiquant que le déposant souhaite, en sus des désignations expresses effectuées en cochant les cases de la première partie de ce cadre (il doit y avoir au moins une désignation de ce type), désigner à titre de précaution tous les autres États contractants du PCT qui n'ont pas été désignés expressément.

Si le déposant ne souhaite pas faire usage de cette mesure de sécurité ni ne veut faire de désignations de précaution, la déclaration doit être biffée.

Si le déposant souhaite expressément exclure tel ou tel État d'une telle désignation faite à titre de précaution afin que la demande internationale ne produise aucun effet dans cet État, il y aura lieu d'indiquer le nom ou le code à deux lettres de cet État dans le cadre supplémentaire. Cette mention n'est nécessaire dans aucun autre cas.

Si le déposant constate, après le dépôt de la demande internationale, qu'il y a des erreurs ou des omissions en ce qui concerne les désignations faites expressément, il pourra rectifier les erreurs ou corriger les omissions en confirmant les désignations de précaution en question. Il est possible de confirmer une désignation de précaution jusqu'à l'expiration d'un délai de 15 mois à compter de la date de priorité (la plus ancienne) indiquée dans le cadre n° VI ou, si aucune priorité n'est revendiquée, de la date du dépôt international. Pour confirmer une telle désignation, il faut déposer auprès de l'office récepteur une déclaration écrite contenant l'indication du nom de chaque État dont la désignation est confirmée (avec, le cas échéant, une indication de la forme de traitement ou de protection souhaitée) et payer à l'office récepteur, pour chaque désignation ainsi confirmée, une taxe de désignation (même lorsque cinq taxes de désignation ont déjà été payées) ainsi qu'une taxe de confirmation correspondant à 50 % de la taxe de désignation.

L'office récepteur n'enverra au déposant aucun rappel ni invitation à confirmer des désignations de précaution.

Le déposant ne doit rien faire s'il ne veut confirmer aucune désignation de précaution; les désignations de précaution seront alors automatiquement considérées comme retirées par le déposant à l'expiration d'un délai de 15 mois à compter de la date de priorité.

CADRE N° VI

Revendication(s) de priorité (règle 4.10) : si la priorité d'une demande antérieure est revendiquée, la déclaration contenant la revendication de priorité doit figurer dans la requête.

La requête doit indiquer la *date* du dépôt de la demande antérieure dont la priorité est revendiquée et son *numéro*. Cette date doit tomber dans la période de 12 mois précédant la date du dépôt international.

Lorsque la demande antérieure est une demande nationale, il faut indiquer le *pays* partie à la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle, ou le *membre* de l'Organisation mondiale du commerce qui n'est pas partie à ladite convention, où elle a été déposée; lorsque la demande antérieure est une demande régionale, l'*office régional* concerné; et lorsque la demande antérieure est une demande internationale, l'*office récepteur* auprès duquel elle a été déposée.

Lorsque la demande antérieure est une demande régionale (autre qu'une demande ARIPO) ou une demande internationale, la revendication de priorité peut aussi, si le déposant le souhaite, indiquer un ou plusieurs pays parties à la Convention de Paris pour lesquels cette demande a été déposée (règle 4.10.b)i); cette indication n'est cependant pas obligatoire. Lorsque la

demande antérieure est une demande ARIPO, il faut indiquer au moins un pays partie à la Convention de Paris ou un membre de l'Organisation mondiale du commerce pour lequel cette demande a été déposée (règle 4.10.b)ii)).

En ce qui concerne les possibilités de correction ou d'adjonction d'une revendication de priorité, voir la règle 26*bis* et le *Guide du déposant du PCT*, volume I/A, partie générale.

Copie certifiée conforme de la demande antérieure (règle 17.1) : le déposant doit présenter une copie certifiée conforme de chaque demande antérieure dont la priorité est revendiquée (document de priorité), que la demande antérieure soit une demande nationale, régionale ou internationale. Le document de priorité doit être présenté à l'office récepteur ou au Bureau international avant l'expiration d'un délai de 16 mois à compter de la date de priorité (la plus ancienne) ou, lorsque l'ouverture anticipée de la phase nationale est demandée, au plus tard à la date à laquelle est faite cette demande. Tout document de priorité qui parvient au Bureau international après l'expiration du délai de 16 mois mais avant la date de publication internationale est réputé avoir été reçu le dernier jour de ce délai (règle 17.1.a)).

Lorsque le document de priorité est délivré par l'office récepteur, le déposant peut, au lieu de présenter ce document, demander à l'office récepteur (au plus tard dans le délai de 16 mois à compter de la date de priorité) de l'établir et de le transmettre au Bureau international (règle 4.1.c)ii)). Pour effectuer une requête à cet effet, il faut cocher la case appropriée comportant les indications qui permettent d'identifier le document. *Important* : lorsqu'une telle requête est présentée, le déposant doit, le cas échéant, verser à l'office récepteur la *taxe afférente au document de priorité*; à défaut, cette requête sera considérée comme n'ayant pas été présentée (voir la règle 17.1.b)).

Dates (instruction 110) : les dates doivent être indiquées au moyen du quantième, en chiffres arabes, suivi du nom du mois puis de l'année en chiffres arabes, dans cet ordre; à côté, au-dessous ou au-dessus de cette indication, il y a lieu de répéter la date, mais entre parenthèses, sous la forme de numéros à deux chiffres arabes, séparés par un point, une barre oblique ou un tiret, et dans l'ordre suivant : quantième, mois et année (celle-ci étant indiquée au moyen des deux derniers chiffres); exemples : "20 mars 2001 (20.03.01)", "20 mars 2001 (20/03/01)" ou "20 mars 2001 (20-03-01)".

CADRE N° VII

Choix de l'administration chargée de la recherche internationale (ISA) (règles 4.1.b)vi) et 4.14*bis*) : si plusieurs administrations chargées de la recherche internationale sont compétentes pour procéder à la recherche internationale concernant la demande internationale – en fonction de la langue dans laquelle cette demande est déposée et de l'office récepteur auprès duquel elle est déposée – le nom de l'administration compétente choisie par le déposant doit être indiqué dans l'espace prévu, soit en clair soit au moyen du code à deux lettres correspondant.

Demande d'utilisation des résultats d'une recherche antérieure; mention de cette recherche (règles 4.11 et 4.1) : la mention de la recherche antérieure éventuelle doit comporter des indications qui permettent à l'administration chargée de la recherche internationale d'en retrouver aisément les résultats. Si ces résultats sont utilisables, l'administration en question pourra rembourser la taxe de recherche internationale ou une fraction de celle-ci.

CADRE N° VIII

Déclarations comportant un libellé standard (règles 4.1.c)iii) et 4.17) : au choix du déposant, la requête peut, aux fins de la législation nationale applicable dans un ou plusieurs États désignés, contenir une ou plusieurs des déclarations suivantes :

Even if the wording of a declaration does not conform to the standardized wording provided for in the Administrative Instructions pursuant to Rule 4.17, any designated Office may accept that declaration for the purposes of the applicable national law, but is not required to do so.

Details as to National Law Requirements: For information on the declarations required by each designated Office, see the *PCT Applicant's Guide*, Volume II, in the relevant National Chapter.

Effect in Designated Offices (Rule 51*bis*.2): Where the applicant submits any of the declarations provided for in Rule 4.17(i) to (iv) containing the required standardized wording (either with the international application, or to the International Bureau within the relevant time limit under Rule 26*ter*, or directly to the designated Office during the national phase), the designated Office may not, in the national phase, require further documents or evidence on the matter to which the declaration relates, unless that designated Office may reasonably doubt the veracity of the declaration concerned.

Incompatibility of Certain Items of Rule 51*bis*.2(a) with National Laws (Rule 51*bis*.2(c)): The designated Offices listed below have informed the International Bureau that the applicable national law is not compatible in respect of the following declarations provided in Rule 4.17(i), (ii) and (iii). Those designated Offices are therefore entitled to require further documents or evidence on the matters to which those declarations relate.

Declaration as to the identity of the inventor (Rules 4.17(i) and 51*bis*.1(a)(i)): The respective national laws of CH Switzerland, DK Denmark and SE Sweden are not compatible with Rule 51*bis*.2(a)(i).

Declaration as to the applicant's entitlement, as at the international filing date, to apply for and be granted a patent (Rules 4.17(ii) and 51*bis*.1(a)(ii)): The respective national laws of CA Canada, CH Switzerland, DK Denmark, HU Hungary and SE Sweden are not compatible with Rule 51*bis*.2(a)(ii).

Declaration as to the applicant's entitlement as at the international filing date, to claim the priority of the earlier application (Rules 4.17(iii) and 51*bis*.1(a)(iii)): The respective national laws of CH Switzerland and DK Denmark are not compatible with Rule 51*bis*.2(a)(iii).

BOXES Nos. VIII (i) to (v) (IN GENERAL)

Different Declaration Boxes: There are six different declaration boxes in the pre-printed request form—one box for each of the five different types of declarations provided for in Rule 4.17 (Box No. VIII (i) to Box No. VIII (v)) and a continuation sheet (Continuation of Box No. VIII (i) to (v)) to be used in case any single declaration does not fit in the corresponding box. The title of each type of declaration which is found in the standardized wording provided for in the Administrative Instructions is pre-printed on the appropriate sheet of the request.

Separate Sheet for Each Declaration: Each declaration must start on a separate sheet of the request form in the appropriate Declaration Box.

Titles, Items, Item Numbers, Dotted Lines, Words in Parentheses and Words in Brackets: The prescribed standardized wording of the declarations includes titles, various items, item numbers, dotted lines, words in parentheses and words in brackets. Except for Box No. VIII (iv) which contains the pre-printed standardized wording, only those items which are applicable should be included in a declaration where necessary to support the statements in that declaration (that

is, omit those items which do not apply) and item numbers need not be included. Dotted lines indicate where information is required to be inserted. Words in parentheses are instructions to applicants as to the information which may be included in the declaration depending upon the factual circumstances. Words in brackets are optional and should appear in the declaration without the brackets if they apply; if they do not apply, they should be omitted together with the corresponding brackets.

Naming of Several Persons: More than one person may be named in a single declaration. In the alternative, with one exception, a separate declaration may be made for each person. With respect to the declaration of inventorship set forth in Box No. VIII (iv), which is applicable only for the purposes of the designation of the United States of America, all inventors must be indicated in a single declaration (see Notes to Box No. VIII (iv), below). The wording of declarations to be set forth in Boxes Nos. VIII (i), (ii), (iii) and (v) may be adapted from the singular to the plural as necessary.

Designated States to Which the Declarations Apply: Each declaration must indicate the designated States to which it applies. In this regard, the standardized wording of the declaration of inventorship (Box No. VIII (iv); see also Rule 4.17(iv) and Section 214) indicates in the title that it is for the purposes of the designation of the United States of America. The other declarations include prescribed wording to indicate whether the declaration is made for all designations or specific designations; one of these choices should always be included in the declaration. Where the declaration is for more than one person, the declaration may include separate statements indicating whether the declaration is made for all designations or specific designations with respect to each separate applicant. For example, this may be expected to occur where the request indicates different applicants for different States in accordance with Rule 4.5(d). However, in such a case, it is advisable to include a separate declaration for each person.

BOX No. VIII (i)

Declaration as to the Identity of the Inventor (Rule 4.17(i) and Section 211): The declaration must be worded as follows:

“Declaration as to the identity of the inventor (Rules 4.17(i) and 51*bis*.1(a)(i)):

in relation to [this] international application [No. PCT/...],

- (i) ... (*name*) of ... (*address*) is the inventor of the subject matter for which protection is sought by way of [the] [this] international application
- (ii) this declaration is made for the purposes of (*include as applicable*):
 - (a) all designations [except the designation of the United States of America]
 - (b) the following designations for national and/or regional patents: ...”

Such a declaration is not necessary in respect of any inventor who is indicated as such (either as inventor only or applicant and inventor) in Box No. II or No. III in accordance with Rule 4.5 or 4.6. However, where the inventor is indicated as applicant in Box No. II or No. III in accordance with Rule 4.5, a declaration as to the applicant's entitlement to apply for and be granted a patent (Rule 4.17(ii)) may be appropriate for the purposes of all designated States except the United States of America. Where indications regarding the inventor in accordance with Rule 4.5 or 4.6 are not included in Box No. II or No. III, this declaration may be combined with the prescribed wording of the declaration as to the applicant's entitlement to apply for and be granted a patent (Rule 4.17(ii)). For details on such a combined declaration, see Notes to Box No. VIII (ii), below. For details as to the declaration of inventorship for the purposes of the designation of the United States of America, see Notes to Box No. VIII (iv), below.

- i) une déclaration relative à l'identité de l'inventeur;
- ii) une déclaration relative au droit du déposant, à la date du dépôt international, de demander et d'obtenir un brevet;
- iii) une déclaration relative au droit du déposant, à la date du dépôt international, de revendiquer la priorité de la demande antérieure;
- iv) une déclaration relative à la qualité d'inventeur (seulement aux fins de la désignation des États-Unis d'Amérique);
- v) une déclaration relative à des divulgations non opposables ou à des exceptions au défaut de nouveauté;

qui doivent être conformes au libellé standard fixé dans les instructions 211 à 215, respectivement, et qui doivent être présentées dans les cadres n^{os} VIII.i) à v), comme précisé ci-après. Lorsque de telles déclarations sont incluses, il convient de cocher les cases appropriées dans le cadre n^o VIII et d'indiquer dans la colonne de droite le nombre de déclarations de chaque type. En ce qui concerne les possibilités de correction ou d'adjonction d'une déclaration, voir la règle 26ter, l'instruction 216 et le *Guide du déposant du PCT*, volume I/A, partie générale.

Si les circonstances d'un cas particulier sont telles que les libellés standard ne sont pas applicables, le déposant s'abstiendra de faire les déclarations prévues à la règle 4.17, mais il devra satisfaire aux exigences de la législation nationale concernée lors de l'entrée dans la phase nationale.

Le fait qu'une déclaration soit faite en vertu de la règle 4.17 ne suffit pas à prouver les points sur lesquels elle porte; il appartient aux offices désignés de statuer sur l'effet de ces points dans les États désignés en fonction de la législation nationale applicable.

Même si le texte d'une déclaration ne respecte pas le libellé standard fixé dans les instructions administratives en vertu de la règle 4.17, tout office désigné est libre d'accepter ou non cette déclaration aux fins de la législation nationale applicable.

Précisions quant aux exigences des législations nationales : pour des précisions concernant les déclarations qui sont exigées par chaque office désigné, voir les chapitres nationaux pertinents dans le volume II du *Guide du déposant du PCT*.

Effets dans les offices désignés (règle 51bis.2) : lorsqu'un déposant remet l'une des déclarations visées à la règle 4.17.i) à iv) comportant le libellé standard exigé (soit avec la demande internationale, soit au Bureau international dans le délai applicable en vertu de la règle 26ter, ou directement à l'office désigné durant la phase nationale), l'office désigné ne peut, pendant la phase nationale, exiger d'autres documents ou preuves relatifs à l'objet auquel se rapporte la déclaration, à moins qu'il puisse raisonnablement douter de la véracité de la déclaration en question.

Incompatibilité de certains points de la règle 51bis.2.a) avec les législations nationales (règle 51bis.2.c) : les offices désignés dont la liste figure ci-après ont informé le Bureau international que la législation nationale qui leur est applicable n'est pas compatible en ce qui concerne les déclarations suivantes visées à la règle 4.17.i), ii) et iii). Ces offices désignés pourront donc exiger des documents ou des preuves supplémentaires relatifs aux objets auxquels se rapportent ces déclarations.

Déclaration relative à l'identité de l'inventeur (règles 4.17.i) et 51bis.1.a)ii) : les législations nationales respectives de CH Suisse, DK Danemark et SE Suède ne sont pas compatibles avec la règle 51bis.2.a)i).

Déclaration relative au droit du déposant, à la date du dépôt international, de demander et d'obtenir un brevet (règles 4.17.ii) et 51bis.1.a)iii) : les législations nationales

respectives de CA Canada, CH Suisse, DK Danemark, HU Hongrie et SE Suède ne sont pas compatibles avec la règle 51bis.2.a)ii).

Déclaration relative au droit du déposant, à la date du dépôt international, de revendiquer la priorité de la demande antérieure (règles 4.17.iii) et 51bis.1.a)iii) : les législations nationales respectives de CH Suisse et DK Danemark ne sont pas compatibles avec la règle 51bis.2.a)iii).

CADRES N^{os} VIII i) à v) (GÉNÉRALITÉS)

Différents cadres pour déclarations : le formulaire pré-imprimé contient six cadres différents pour déclarations, un pour chacun des cinq types de déclarations prévues selon la règle 4.17 (du cadre n^o VIII.i) au cadre n^o VIII.v)) et une feuille annexe (Suite du cadre n^o VIII.i) à v)) à utiliser dans le cas où une des déclarations ne tient pas dans le cadre approprié. Le titre de chaque déclaration qui figure dans le libellé standard prévu dans les instructions administratives est pré-imprimé sur la feuille correspondante de la requête.

Feuille distincte pour chaque déclaration : chaque déclaration doit commencer sur une feuille distincte de la requête et dans le cadre pour déclaration approprié.

Titres, éléments, numéros d'éléments, lignes pointillées, mots entre parenthèses et mots entre crochets : le libellé standard fixé pour les déclarations comporte un titre, différents éléments, des numéros d'éléments, des lignes pointillées, des mots entre parenthèses et des mots entre crochets. Sauf en ce qui concerne le cadre n^o VIII.iv) dans lequel le libellé standard est pré-imprimé, seuls les éléments pertinents doivent figurer dans une déclaration lorsque cela est nécessaire à l'énoncé des faits invoqués dans cette déclaration (en d'autres termes, il y a lieu d'omettre les éléments non pertinents) et il n'est pas nécessaire d'inclure les numéros d'éléments. Les lignes pointillées signalent les endroits où il y a lieu d'indiquer les renseignements demandés. Les mots entre parenthèses indiquent au déposant quels renseignements peuvent être inclus dans la déclaration selon la situation de fait. Les mots entre crochets sont facultatifs; s'ils sont applicables, ils doivent figurer dans la déclaration sans les crochets; s'ils ne sont pas applicables, il convient de les omettre ainsi que les crochets.

Mention de plusieurs personnes : plusieurs personnes peuvent être mentionnées dans une même déclaration. Il est aussi possible, sauf dans un cas, de faire une déclaration distincte par personne. Pour la déclaration relative à la qualité d'inventeur, figurant dans le cadre n^o VIII.iv), qui est applicable seulement aux fins de la désignation des États-Unis d'Amérique, tous les inventeurs doivent être indiqués dans une même déclaration (voir les notes du cadre n^o VIII.iv), ci-après). Dans les déclarations devant figurer dans les cadres n^{os} VIII.i), ii), iii) et v), le libellé au singulier peut être mis au pluriel si cela s'avère nécessaire.

États désignés auxquels les déclarations s'appliquent : chaque déclaration doit comporter l'indication des États désignés auxquels elle s'applique. À cet égard, le libellé standard pour la déclaration relative à la qualité d'inventeur (cadre n^o VIII.iv); voir également la règle 4.17.iv) et l'instruction 214) indique dans le titre que la déclaration est faite aux fins de la désignation des États-Unis d'Amérique. Les autres déclarations comportent des libellés prescrits pour indiquer si la déclaration est faite aux fins de toutes les désignations ou aux fins de désignations particulières. Une de ces options doit toujours figurer dans la déclaration. Lorsque la déclaration est faite en ce qui concerne plusieurs personnes, elle peut comporter des mentions distinctes indiquant si elle est faite aux fins de toutes les désignations ou aux fins de désignations particulières en ce qui concerne chacun des déposants. Le cas peut par exemple se présenter si la requête indique des déposants différents pour différents États, conformément à la règle 4.5.d). Dans une telle situation,

BOX No. VIII (ii)

Declaration as to the Applicant's Entitlement to Apply for and Be Granted a Patent (Rule 4.17(ii) and Section 212): The declaration must be worded as follows, with such inclusion, omission, repetition and re-ordering of the matters listed as items (i) to (viii) as is necessary to explain the applicant's entitlement:

"Declaration as to the applicant's entitlement, as at the international filing date, to apply for and be granted a patent (Rules 4.17(ii) and 51*bis*.1(a)(ii)), in a case where the declaration under Rule 4.17(iv) is not appropriate:

in relation to [this] international application [No. PCT/...],

... (*name*) is entitled to apply for and be granted a patent by virtue of the following:

- (i) ... (*name*) of ... (*address*) is the inventor of the subject matter for which protection is sought by way of [the] [this] international application
- (ii) ... (*name*) [is] [was] entitled as employer of the inventor, ... (*inventor's name*)
- (iii) an agreement between ... (*name*) and ... (*name*), dated ...
- (iv) an assignment from ... (*name*) to ... (*name*), dated ...
- (v) consent from ... (*name*) in favor of ... (*name*), dated ...
- (vi) a court order issued by ... (*name of court*), effecting a transfer from ... (*name*) to ... (*name*), dated ...
- (vii) transfer of entitlement from ... (*name*) to ... (*name*) by way of ... (*specify kind of transfer*), dated ...
- (viii) the applicant's name changed from ... (*name*) to ... (*name*) on ... (*date*)
- (ix) this declaration is made for the purposes of (*include as applicable*):
 - (a) all designations [except the designation of the United States of America]
 - (b) the following designations for national and/or regional patents: ..."

Either (a) or (b) of item (ix) should always be included in the declaration. The remainder of the items may be incorporated as is necessary to explain the applicant's entitlement. ***This declaration is only applicable to those events which have occurred prior to the international filing date.*** The possible kinds of transfer of entitlement in item (vii) include merger, acquisition, inheritance, donation, etc. Where there has been a succession of transfers from the inventor, the order in which transfers are listed should follow the actual succession of transfers, and items may be included more than once, as necessary to explain the applicant's entitlement. Where the inventor is not indicated in Box No. II or No. III, this declaration may be presented as a combined declaration explaining the applicant's entitlement to apply for and be granted a patent and identifying the inventor. In such a case, the introductory phrase of the declaration must be as follows:

"Combined declaration as to the applicant's entitlement, as at the international filing date, to apply for and be granted a patent (Rules 4.17(ii) and 51*bis*.1(a)(ii)) and as to the identity of the inventor (Rules 4.17(i) and 51*bis*.1(a)(i)), in a case where the declaration under Rule 4.17(iv) is not appropriate:"

The remainder of the combined declaration must be worded as indicated in the preceding paragraphs.

For details as to the declaration as to the identity of the inventor, see the Notes to Box No. VIII (i), above.

BOX No. VIII (iii)

Declaration as to the Applicant's Entitlement to Claim Priority of the Earlier Application (Rule 4.17(iii) and Section 213): The declaration must be worded as follows, with such inclusion, omission, repetition and re-ordering of the matters listed as items (i) to (viii) as is necessary to explain the applicant's entitlement:

"Declaration as to the applicant's entitlement, as at the international filing date, to claim the priority of the earlier application specified below, where the applicant is not the applicant who filed the earlier application or where the applicant's name has changed since the filing of the earlier application (Rules 4.17(iii) and 51*bis*.1(a)(iii)):

in relation to [this] international application [No. PCT/...],

... (*name*) is entitled to claim priority of earlier application No. ... by virtue of the following:

- (i) the applicant is the inventor of the subject matter for which protection was sought by way of the earlier application
- (ii) ... (*name*) [is] [was] entitled as employer of the inventor, ... (*inventor's name*)
- (iii) an agreement between ... (*name*) and ... (*name*), dated ...
- (iv) an assignment from ... (*name*) to ... (*name*), dated ...
- (v) consent from ... (*name*) in favor of ... (*name*), dated ...
- (vi) a court order, issued by ... (*name of court*), effecting a transfer from ... (*name*) to ... (*name*), dated ...
- (vii) transfer of entitlement from ... (*name*) to ... (*name*) by way of ... (*specify kind of transfer*), dated ...
- (viii) the applicant's name changed from ... (*name*) to ... (*name*) on ... (*date*)
- (ix) this declaration is made for the purposes of (*include as applicable*):
 - (a) all designations
 - (b) the following designations for national and/or regional patents: ..."

Either (a) or (b) of item (ix) should always be included in the declaration. The remainder of the items may be incorporated as is necessary to explain the applicant's entitlement. ***This declaration is only applicable to those events which have occurred prior to the international filing date.*** In addition, this declaration is only applicable where the person or name of the applicant is different from that of the applicant who filed the earlier application from which priority is claimed. For example, this declaration may be applicable where only one applicant out of five is different from the applicants indicated in respect of an earlier application. The possible kinds of transfer of entitlement in item (vii) include merger, acquisition, inheritance, donation, etc. Where there has been a succession of transfers from the applicant in respect of the earlier application, the order in which transfers are listed should follow the actual succession of transfers, and items may be included more than once, as necessary to explain the applicant's entitlement.

BOX No. VIII (iv)

Declaration of Inventorship (Rule 4.17(iv) and Section 214): The standardized wording for the declaration is pre-printed in Box No. VIII (iv).

All inventors must be named in the declaration, even if they do not all sign the same (copy of) the declaration (Section 214(b)). Bibliographic data, such as address of

toutefois, il est conseillé d'inclure une déclaration distincte par personne.

CADRE N° VIII.i)

Déclaration relative à l'identité de l'inventeur (règle 4.17.i) et instruction 211) : la déclaration doit être libellée comme suit :

“Déclaration relative à l'identité de l'inventeur (règles 4.17.i) et 51*bis*.1.a)i) :

concernant la [présente] demande internationale [n° PCT/...],

- i) ... (*nom*), ... (*adresse*), est l'inventeur de ce pour quoi une protection est demandée dans [la] [ladite] demande internationale
- ii) la présente déclaration est faite aux fins (*préciser selon le cas*)
 - a) de toutes les désignations [sauf la désignation des États-Unis d'Amérique]
 - b) des désignations suivantes pour des brevets nationaux ou régionaux : ...”

Une déclaration de cette nature n'est pas nécessaire en ce qui concerne tout inventeur qui est indiqué comme tel (que ce soit comme inventeur seulement ou en qualité à la fois de déposant et d'inventeur) dans le cadre n° II ou le cadre n° III en application de la règle 4.5 ou 4.6. Toutefois, lorsque l'inventeur est indiqué comme étant le déposant dans le cadre n° II ou n° III en application de la règle 4.5, une déclaration relative au droit du déposant de demander et d'obtenir un brevet (règle 4.17.ii) peut être appropriée aux fins de tous les États désignés sauf des États-Unis d'Amérique. Lorsque les indications concernant l'inventeur qui sont à fournir en application de la règle 4.5 ou 4.6 ne sont pas portées dans le cadre n° II ou n° III, cette déclaration peut être combinée avec le libellé standard pour la déclaration relative au droit du déposant de demander et d'obtenir un brevet (règle 4.17.ii)). Pour des précisions concernant cette déclaration combinée, voir les notes du cadre n° VIII.ii), ci-après. Pour des précisions quant à la déclaration relative à la qualité d'inventeur aux fins de la désignation des États-Unis d'Amérique, voir les notes du cadre n° VIII.iv), ci-après.

CADRE N° VIII.ii)

Déclaration relative au droit du déposant de demander et d'obtenir un brevet (règle 4.17.ii) et instruction 212) : la déclaration doit être libellée comme suit, sous réserve de toute inclusion, omission, répétition ou réorganisation des éléments visés aux points i) à viii) nécessaires aux fins de motiver le droit du déposant :

“Déclaration relative au droit du déposant, à la date du dépôt international, de demander et d'obtenir un brevet (règles 4.17.ii) et 51*bis*.1.a)ii)), dans le cas où la déclaration selon la règle 4.17.iv) n'est pas appropriée :

concernant la [présente] demande internationale [n° PCT/...],

... (*nom*) a le droit de demander et d'obtenir un brevet en vertu :

- i) du fait que ... (*nom*), ... (*adresse*), est l'inventeur de ce pour quoi une protection est demandée dans [la] [ladite] demande internationale
- ii) du fait que... (*nom*) [possède] [possédait] ce droit en qualité d'employeur de l'inventeur, ... (*nom de l'inventeur*)
- iii) d'un contrat conclu entre ... (*nom*) et ... (*nom*), daté du ...
- iv) d'une cession de ... (*nom*) à ... (*nom*), datée du ...
- v) d'une autorisation consentie par ... (*nom*) à ... (*nom*), datée du ...

- vi) d'une décision de justice rendue par ... (*nom du tribunal*), ordonnant un transfert de ... (*nom*) à ... (*nom*), datée du ...
- vii) d'un transfert de droits de ... (*nom*) à ... (*nom*), sous la forme de ... (*préciser le type de transfert*), daté du ...
- viii) du changement de nom du déposant de ... (*nom*) en ... (*nom*), le ... (*date*)
- ix) la présente déclaration est faite aux fins (*préciser selon le cas*)
 - a) de toutes les désignations [sauf la désignation des États-Unis d'Amérique]
 - b) des désignations suivantes pour des brevets nationaux ou régionaux : ...”

L'une ou l'autre des variantes a) et b) du point ix) doit toujours être incluse dans la déclaration. On ne retiendra parmi les autres éléments que ceux qui sont nécessaires pour motiver le droit du déposant. **Cette déclaration est exclusivement applicable à des faits qui se sont produits avant la date du dépôt international.** Les types possibles de transfert de droits visés au point vii) comprennent la fusion, l'acquisition, l'héritage, la donation, etc. Lorsqu'il y a eu succession de transferts des droits de l'inventeur, l'ordre dans lequel les transferts sont énumérés doit suivre l'ordre effectif de ces transferts successifs et certains points peuvent être cités plus d'une fois si cela s'avère nécessaire pour motiver le droit du déposant. Lorsque l'inventeur n'est pas indiqué dans le cadre n° II ou le cadre n° III, cette déclaration peut être présentée sous la forme d'une déclaration combinée motivant le droit du déposant de demander et d'obtenir un brevet et permettant d'identifier l'inventeur. Dans un tel cas, la phrase introductive de la déclaration est libellée comme suit :

“Déclaration combinée relative au droit du déposant, à la date du dépôt international, de demander et d'obtenir un brevet (règles 4.17.ii) et 51*bis*.1.a)ii)) et relative à l'identité de l'inventeur (règles 4.17.i) et 51*bis*.1.a)i)), dans le cas où la déclaration selon la règle 4.17.iv) n'est pas appropriée :”

Le reste de la déclaration combinée est libellé comme indiqué aux paragraphes précédents.

Pour des précisions concernant la déclaration permettant d'identifier l'inventeur, voir les notes relatives au cadre n° VIII.i), ci-dessus.

CADRE N° VIII.iii)

Déclaration relative au droit du déposant de revendiquer la priorité de la demande antérieure (règle 4.17.iii) et instruction 213) : la déclaration doit être libellée comme suit, sous réserve de toute inclusion, omission, répétition ou réorganisation des éléments visés aux points i) à viii) nécessaires aux fins de motiver le droit du déposant :

“Déclaration relative au droit du déposant, à la date du dépôt international, de revendiquer la priorité de la demande indiquée ci-dessous si le déposant n'est pas celui qui a déposé la demande antérieure ou si son nom a changé depuis le dépôt de la demande antérieure (règles 4.17.iii) et 51*bis*.1.a)iii)) :

concernant la [présente] demande internationale [n° PCT/...],

... (*nom*) a le droit de revendiquer la priorité de la demande antérieure n° ... en vertu :

- i) du fait que le déposant est l'inventeur de ce pour quoi une protection a été demandée dans la demande antérieure
- ii) du fait que ... (*nom*) [possède] [possédait] ce droit en qualité d'employeur de l'inventeur, ... (*nom de l'inventeur*)
- iii) d'un contrat conclu entre ... (*nom*) et ... (*nom*), daté du ...

residence and citizenship, must be included for each inventor. Where the declaration is included in the request, the inventor(s) need not sign and date the declaration if they have signed in Box No. X of the request.

BOX No. VIII (v)

Declaration as to Non-prejudicial Disclosures or Exceptions to Lack of Novelty (Rule 4.17(v) and Section 215): The declaration must be worded as follows, with such inclusion, omission, repetition and re-ordering of the matters listed as items (i) to (iv) as is necessary:

“Declaration as to non-prejudicial disclosures or exceptions to lack of novelty (Rules 4.17(v) and 51*bis*.1(a)(v)):

in relation to [this] international application [No. PCT/...],

... (*name*) declares that the subject matter claimed in [the] [this] international application was disclosed as follows:

- (i) kind of disclosure (*include as applicable*):
 - (a) international exhibition
 - (b) publication
 - (c) abuse
 - (d) other: ... (*specify*)
- (ii) date of disclosure: ...
- (iii) title of disclosure (*if applicable*): ...
- (iv) place of disclosure (*if applicable*): ...
- (v) this declaration is made for the purposes of (*include as applicable*):
 - (a) all designations
 - (b) the following designations for national and/or regional patents: ...”

Either (a), (b), (c) or (d) of item (i) should always be included in the declaration. Item (ii) should also always be included in the declaration. Either (a) or (b) of item (v) should always be included in the declaration. Items (iii) and (iv) may be incorporated depending upon the circumstances.

BOX No. IX

Items Constituting the International Application: The number of sheets of the various parts of the international application must be given in the check list in Arabic numerals. Sheets containing any of Boxes Nos. VIII (i) to (v) must be counted as part of the request.

Where the application contains disclosure of one or more *nucleotide and/or amino acid sequences*, the applicant has the following three options.

First, the applicant may choose to file the sequence listing part *in paper form only*, in which case the number of sheets must be indicated under item (a) in the left column of Box No. IX (and therefore included in the total number of sheets), noting that, a copy of that sequence listing part, in computer readable form, may accompany the international application but only for the purposes of international search under Rule 13*ter*; in such a case, check-boxes Nos. 9 and 9(i) and, where applicable, 9(iii) must be marked in the right column of Box No. IX.

Second, the applicant may choose to file the sequence listing part *in computer readable form only*, under Section 801(a)(i), in which case check-box b(i) must be marked but the space for the number of sheets of the sequence listing part under item (a) must be left blank; the type and number of carriers must also be indicated on the dotted line under item (b); in addition, check-boxes Nos. 9, 9(ii) and, where applicable,

9(iii) must be marked if additional copies of the sequence listing in computer readable form are furnished.

Third, the applicant may choose to file the sequence listing part *both in computer readable form and in paper form* under Section 801(a)(ii), in which case check-box b(ii) must be marked and the number of sheets of that part in paper form must be indicated under item (a) (although that number of sheets will not be taken into account for calculation of the basic fee); the type and number of carriers must also be indicated on the dotted line under item (b); in addition, check-boxes Nos. 9, 9(ii) and, where applicable, 9(iii) must be marked if additional copies of the sequence listing in computer readable form are furnished.

Under all three options described above, the sequence listings must be presented as a separate part of the description (“sequence listing part of description”) in accordance with the standard contained in Annex C of the Administrative Instructions.

Items Accompanying the International Application:

Where the international application is accompanied by certain items, the applicable check-boxes must be marked, any applicable indication must be made on the dotted line after the applicable item, and the number of such items should be indicated at the end of the relevant line; detailed explanations are provided below only in respect of those items which so require.

Check-box No. 4: Mark this check-box where a copy of a general power of attorney is filed with the international application; where the general power of attorney has been deposited with the receiving Office, and that Office has accorded to it a reference number, that number may be indicated.

Check-box No. 5: Mark this check-box where a statement explaining the lack of signature of an inventor/applicant for the purposes of the United States of America is furnished together with the international application (see also Notes to Box No. X).

Check-box No. 7: Mark this check-box where a translation of the international application for the purposes of international search (Rule 12.3) is filed together with the international application and indicate the language of that translation.

Check-box No. 8: Mark this check-box where a filled-in Form PCT/RO/134 or any separate sheet containing indications concerning deposited microorganisms and/or other biological material is filed with the international application. If Form PCT/RO/134 or any sheet containing the said indications is included as one of the sheets of the description (as required by certain designated States (see the *PCT Applicant's Guide*, Volume I/B, Annex L)), do not mark this check-box (for further information, see Rule 13*bis* and Section 209).

Check-box No. 9: Where the international application contains a sequence listing part and a copy thereof in computer readable form is required by the ISA, the applicant may furnish the listing in computer readable form (together with the required statement) to the receiving Office with the international application, in which case check-boxes Nos. 9, 9(i) and, where applicable, 9(iii) must be marked. Where the applicant has chosen the second or third option mentioned above, and an additional copy or copies of the sequence listing part in computer readable form are required under Section 804, the applicant may furnish such additional copies together with the international application, in which case check-boxes Nos. 9, 9(ii) and, where applicable, 9(iii) must be marked. In all cases mentioned above, the applicant should indicate in the left column the type and number of diskettes, CD-ROMs, CD-Rs, or other data carriers furnished.

- iv) d'une cession de ... (*nom*) à ... (*nom*), datée du ...
- v) d'une autorisation consentie par ... (*nom*) à ... (*nom*), datée du ...
- vi) d'une décision de justice rendue par ... (*nom du tribunal*), ordonnant un transfert de ... (*nom*) à ... (*nom*), datée du ...
- vii) d'un transfert de droits de ... (*nom*) à ... (*nom*), sous la forme de ... (*préciser le type de transfert*), daté du ...
- viii) du changement de nom du déposant de ... (*nom*) en ... (*nom*), le ... (*date*)
- ix) la présente déclaration est faite aux fins (*préciser selon le cas*)
 - a) de toutes les désignations
 - b) des désignations suivantes pour des brevets nationaux ou régionaux : ...”
- c) utilisation abusive
- d) autre : ... (*préciser*)
- ii) date de la divulgation : ...
- iii) intitulé de la divulgation (*s'il y a lieu*) : ...
- iv) lieu de la divulgation (*s'il y a lieu*) : ...
- v) la présente déclaration est faite aux fins (*préciser selon le cas*)
 - a) de toutes les désignations
 - b) des désignations suivantes pour des brevets nationaux ou régionaux : ...”

L'un des éléments a), b), c) ou d) du point i) doit toujours être inclus dans la déclaration. Le point ii) doit aussi toujours être inclus dans la déclaration. L'un ou l'autre des éléments a) et b) du point v) doit toujours figurer dans la déclaration. Les points iii) et iv) peuvent être incorporés s'il y a lieu.

CADRE N° IX

Éléments constituant la demande internationale : Il faut indiquer en chiffres arabes, dans le bordereau, le nombre de feuilles des différentes parties de la demande internationale. Toute feuille sur laquelle figure l'un quelconque des cadres n°s VIII.i) à v) doit être comptée comme faisant partie de la requête.

Lorsque la demande internationale contient la divulgation d'une ou de plusieurs *séquences de nucléotides ou d'acides aminés*, le déposant dispose des trois options suivantes.

Premièrement, le déposant peut choisir de déposer la partie réservée au listage des séquences *sous forme papier seulement*, auquel cas le nombre de feuilles doit être indiqué au point a) de la colonne de gauche du cadre n° IX (et par conséquent compris dans le nombre total de feuilles); on notera dans ce cas qu'une copie de la partie réservée au listage des séquences, sous forme déchiffrable par ordinateur, peut être remise avec la demande internationale mais seulement aux fins de la recherche internationale en vertu de la règle 13ter; dans ce cas, les cases n°s 9, 9.i) et, le cas échéant, 9.iii), doivent être cochées dans la colonne de droite du cadre n° IX.

Deuxièmement, le déposant peut choisir de déposer la partie réservée au listage des séquences *sous forme déchiffrable par ordinateur seulement*, en vertu de l'instruction 801.a)i), auquel cas la case b)i) doit être cochée mais l'endroit réservé au nombre de feuilles de ladite partie sous le point a) doit être laissé en blanc; le type et le nombre de supports doivent également être indiqués sur la ligne pointillée sous le point b). De plus, les cases n°s 9, 9.ii) et, le cas échéant, 9.iii), doivent être cochées si on joint des exemplaires supplémentaires du listage des séquences sous forme déchiffrable par ordinateur.

Troisièmement, le déposant peut choisir de déposer la partie réservée au listage des séquences *à la fois sous forme déchiffrable par ordinateur et sous forme papier*, en vertu de l'instruction 801.a)ii), auquel cas la case b)ii) doit être cochée et le nombre de feuilles de ladite partie, sous forme papier, doit être indiqué sous le point a) (bien que ce nombre de feuilles ne soit pas utilisé aux fins du calcul de la taxe de base); le type et le nombre de supports doivent également être indiqués sur la ligne pointillée sous le point b). De plus, les cases n°s 9, 9.ii) et, le cas échéant, 9.iii), doivent être cochées si on joint des exemplaires supplémentaires du listage des séquences sous forme déchiffrable par ordinateur.

Dans le cadre des trois options décrites ci-dessus, les listages des séquences doivent être présentés dans une partie distincte de la description (“partie de la description réservée au listage des séquences”) conformément à la norme figurant dans l'annexe C des instructions administratives.

Éléments joints à la demande internationale : lorsque des éléments sont joints à la demande internationale, les cases

CADRE N° VIII.iv)

Déclaration relative à la qualité d'inventeur (règle 4.17.iv) et instruction 214) : le libellé standard pour la déclaration est pré-imprimé au cadre n° VIII.iv).

Tous les inventeurs doivent être mentionnés dans la déclaration même s'ils ne signent pas tous la même (copie de la) déclaration (instruction 214.b)). Les données bibliographiques, telles que l'adresse du domicile et la nationalité, doivent être fournies pour chaque inventeur. Dans le cas d'une déclaration incluse dans la requête, il n'est pas nécessaire que le ou les inventeurs signent ou datent la déclaration s'ils ont signé eux-mêmes dans le cadre n° X de la requête.

CADRE N° VIII.v)

Déclaration relative à des divulgations non opposables ou à des exceptions au défaut de nouveauté (règle 4.17.v) et instruction 215) : la déclaration doit être libellée comme suit, sous réserve de toute inclusion, omission, répétition ou réorganisation des éléments visés aux points i) à iv), qui s'avérerait nécessaire :

“Déclaration relative à des divulgations non opposables ou à des exceptions au défaut de nouveauté (règles 4.17.v) et 51bis.1.a)v) :

concernant la [présente] demande internationale [n° PCT/...],
... (*nom*) déclare que l'objet revendiqué dans [la] [ladite] demande internationale a été divulgué comme suit :

- i) nature de la divulgation (*préciser selon le cas*) :
 - a) exposition internationale
 - b) publication

Language of Filing of the International Application (Rules 12.1(a) and 20.4(c) and (d)): With regard to the language in which the international application is filed, for the purposes of according an international filing date, it is, subject to the following sentence, sufficient that the description and the claims are in the language, or one of the languages, accepted by the receiving Office for the filing of international applications; that language should be indicated in that check-box (as regards the language of the abstract and any text matter in the drawings, see Rules 26.3ter(a) and (b); as regards the language of the request, see Rules 12.3(c) and 26.3ter(c) and (d)). Note that where the international application is filed with the United States Patent and Trademark Office as receiving Office, all elements of the international application (request, description, claims, abstract, text matter of drawings) must, for the purposes of according an international filing date, be in English except that the free text in any sequence listing part of the description, complying with the standard set out in Annex C of the Administrative Instructions, may be in a language other than English.

BOX No. X

Signature (Rules 4.1(d), 4.15 and 90): The signature must be that of the applicant (if there are several applicants, all must sign); however, the signature may be that of the agent, or the common representative, where a separate power of attorney appointing the agent or the common representative, respectively, or a copy of a general power of attorney already in the possession of the receiving Office, is furnished. If the power is not filed with the request, the receiving Office will invite the applicant to furnish it.

If the United States of America is designated and an inventor/applicant for that State refused to sign the request or could not be found or reached after diligent effort, a statement explaining the lack of signature may be furnished. It should be noted that this applies only where there are two or more applicants and the international application has been signed by at least one other applicant. The statement must satisfy the receiving Office. If such a statement is furnished with the international application, check-box No. 5 in Box No. IX should be marked.

SUPPLEMENTAL BOX

The cases in which the Supplemental Box may be used and the manner of making indications in it are explained in the left column of that Box.

GENERAL REMARKS

Language of Correspondence (Rule 92.2 and Section 104): Any letter from the applicant to the receiving Office must be in the language of filing of the international application provided that, where the international application is to be published in the language of a translation required under Rule 12.3, such letter should be in the language of that translation; however, the receiving Office may authorize the use of another language.

Any letter from the applicant to the International Bureau must be in the same language as the international application if that language is English or French; otherwise, it must be in English or French, at the choice of the applicant.

Any letter from the applicant to the ISA must be in the same language as the international application, provided that, where a translation of the international application for the purposes of international search has been transmitted under Rule 23.1(b), such letter is in the language of that translation. However, the ISA may authorize the use of another language.

Arrangement of Elements and Numbering of Sheets of the International Application (Rule 11.7 and Section 207): The elements of the international application must be placed in the following order: the request, the description (excluding the sequence listing part, if any), the claim(s), the abstract, the drawings (if any), the sequence listing part of the description (if any).

All sheets of the description (excluding the sequence listing part), claims and abstract must be numbered in consecutive Arabic numerals, which must be placed at the top or bottom of the sheet, in the middle, but not in the margin which must remain blank. The number of each sheet of the drawings must consist of two Arabic numerals separated by an oblique stroke, the first being the sheet number and the second being the total number of sheets of drawings (for example, 1/3, 2/3, 3/3). For numbering of the sheets of the sequence listing part of the description, see Section 207.

Indication of the Applicant's or Agent's File Reference on the sheets of the description (excluding the sequence listing part, if any), claim(s), abstract, drawings and sequence listing part of the description (Rule 11.6(f)): The file reference indicated on the request may also be indicated in the left-hand corner of the top margin, within 1.5 cm from the top of any sheet of the international application.

appropriées doivent être cochées et toute indication pertinente doit être portée sur la ligne pointillée correspondante, le nombre de chacun de ces éléments devant être indiqué dans la colonne, en fin de ligne; on trouvera ci-après des explications détaillées concernant uniquement les éléments qui le nécessitent.

Case n° 4 : cocher cette case si la copie d'un pouvoir général est déposée avec la demande internationale; lorsque le pouvoir général a été déposé auprès de l'office récepteur, et que celui-ci lui a attribué un numéro de référence, ce dernier peut être indiqué.

Case n° 5 : cocher cette case si une explication de l'absence de signature d'un inventeur/déposant pour les États-Unis d'Amérique est fournie conjointement avec la demande internationale (voir aussi les notes du cadre n° X).

Case n° 7 : cocher cette case si une traduction de la demande internationale aux fins de la recherche internationale (règle 12.3) est fournie conjointement avec cette demande et indiquer la langue de la traduction.

Case n° 8 : cocher cette case si, avec la demande internationale, est déposé un formulaire PCT/RO/134 rempli ou une ou plusieurs feuilles séparées comportant des indications relatives à des micro-organismes ou autre matériel biologique déposés. Si le formulaire PCT/RO/134 ou toute autre feuille comportant les indications en question figurent en tant que feuilles de la description (comme le prescrivent certains États désignés (voir le *Guide du déposant du PCT*, volume I/B, annexe L), ne pas cocher cette case (pour de plus amples renseignements, voir la règle 13*bis* et l'instruction 209).

Case n° 9 : lorsque la demande internationale contient une partie réservée au listage des séquences et qu'une copie de cette dernière, sous forme déchiffrable par ordinateur, est requise par l'administration chargée de la recherche internationale, le déposant peut fournir, conjointement avec la demande internationale, le listage en question sous forme déchiffrable par ordinateur (ainsi que la déclaration requise) à l'office récepteur. Si tel est le cas, les cas n° 9, 9.i) et, le cas échéant, 9.iii) doivent être cochés. Lorsque le déposant a choisi la deuxième ou la troisième option mentionnée ci-dessus, et qu'un ou plusieurs exemplaires supplémentaires de la partie réservée au listage des séquences sont requis en vertu de l'instruction 804, le déposant peut remettre de tels exemplaires supplémentaires, conjointement avec la demande internationale, auquel cas les cas n° 9, 9.ii) et, le cas échéant, 9.iii) doivent être cochés. Dans tous les cas mentionnés ci-dessus, le déposant doit indiquer le type et le nombre de disquettes, CD-ROM, CD-R ou autres supports de données qu'il a remis.

Langue de dépôt de la demande internationale (règles 12.1.a) et 20.4.c) et d)) : en ce qui concerne la langue dans laquelle la demande internationale est déposée, il suffit, aux fins de l'attribution d'une date de dépôt international, et sous réserve de la phrase suivante, que la description et les revendications soient rédigées dans la langue ou l'une des langues acceptées par l'office récepteur pour le dépôt de demandes internationales; cette langue doit être indiquée dans cette case (en ce qui concerne la langue de l'abrégé et de tout texte des dessins, voir la règle 26.3*ter*.a) et b); en ce qui concerne la langue de la requête, voir les règles 12.3.c) et 26.3*ter*.c) et d)). On notera que, lorsque la demande internationale est déposée auprès de l'Office des brevets et des marques des États-Unis d'Amérique en sa qualité d'office récepteur, tous les éléments de la demande internationale (requête, description, revendications, abrégé, texte des dessins) doivent, aux fins de l'attribution d'une date de dépôt international, être rédigés en anglais, hormis tout texte libre contenu dans la partie de la description réservée au listage des séquences conforme à la norme figurant dans l'annexe C des instructions administratives, qui peut être rédigé dans une langue autre que l'anglais.

CADRE N° X

Signature (règles 4.1.d), 4.15 et 90) : la signature doit être celle du déposant (s'il y a plusieurs déposants, tous doivent

signer); il peut toutefois s'agir de la signature du mandataire ou du représentant commun, si un pouvoir distinct désignant le mandataire ou le représentant commun, respectivement, ou une copie du pouvoir général déjà détenu par l'office récepteur est fourni. Si la requête n'est pas déposée avec le pouvoir, l'office récepteur invitera le déposant à le remettre.

Si les États-Unis d'Amérique sont désignés et qu'un déposant pour cet État qui a la qualité d'inventeur a refusé de signer la requête ou que des efforts diligents n'ont pas permis de le trouver ou d'entrer en rapport avec lui, il est possible de fournir une explication de l'absence de signature. Cela vaut uniquement lorsqu'il y a plusieurs déposants et que la demande internationale a été signée par au moins un autre déposant. L'explication doit être jugée satisfaisante par l'office récepteur. Si cette explication est remise conjointement avec la demande internationale, il y a lieu de cocher la case n° 5 du cadre n° IX.

CADRE SUPPLÉMENTAIRE

Les cas dans lesquels le cadre supplémentaire peut être utilisé et la manière de fournir les indications prévues dans ce cadre sont expliqués dans la colonne de gauche de celui-ci.

REMARQUES GÉNÉRALES

Langue de la correspondance (règle 92.2 et instruction 104) : toute lettre du déposant à l'office récepteur doit être rédigée dans la langue de dépôt de la demande internationale étant entendu que, lorsque la demande internationale doit être publiée dans la langue d'une traduction remise en vertu de la règle 12.3, cette lettre doit être rédigée dans la langue de cette traduction; l'office récepteur peut cependant autoriser l'emploi d'une autre langue.

Toute lettre du déposant au Bureau international doit être rédigée dans la même langue que la demande internationale si celle-ci est établie en français ou en anglais; sinon, elle doit être rédigée en français ou en anglais, au choix du déposant.

Toute lettre du déposant à l'administration chargée de la recherche internationale doit être rédigée dans la même langue que la demande internationale étant entendu que, lorsqu'une traduction de la demande internationale aux fins de la recherche internationale a été transmise en vertu de la règle 23.1.b), cette lettre doit être rédigée dans la langue de cette traduction. Cependant, l'administration chargée de la recherche internationale peut autoriser l'emploi d'une autre langue.

Disposition des éléments et numérotation des feuilles de la demande internationale (règle 11.7 et instruction 207) : les éléments de la demande internationale doivent être présentés dans l'ordre suivant : requête, description (sauf la partie de la description réservée au listage des séquences, le cas échéant), revendication(s), abrégé, dessins (le cas échéant), partie de la description réservée au listage des séquences, le cas échéant.

Toutes les feuilles de la description (sauf la partie réservée au listage des séquences), les revendications et l'abrégé doivent être numérotés consécutivement, en chiffres arabes qui doivent être inscrits, en milieu de ligne, en haut ou en bas de la feuille mais non dans la marge, qui doit rester vierge. Le numéro de chaque feuille des dessins doit consister en deux nombres en chiffres arabes séparés par une barre oblique, le premier indiquant le numéro de la feuille et le second le nombre total des feuilles de dessins (par exemple : 1/3, 2/3, 3/3). Pour la numérotation des feuilles de la partie de la description réservée au listage des séquences, se référer à l'instruction 207.

Indication de la référence du dossier du déposant ou du mandataire sur les feuilles de la description (sauf la partie de la description réservée au listage des séquences, le cas échéant), de la ou des revendications, de l'abrégé, des dessins et de la partie de la description réservée au listage des séquences (règle 11.6.f)) : la référence de dossier indiquée sur la requête peut l'être également sur chaque feuille de la demande internationale, dans le coin gauche de la marge du haut, sans toutefois apparaître au-delà de 1,5 cm à partir du haut.

This sheet is not part of and does not count as a sheet of the international application.

PCT

FEE CALCULATION SHEET

Annex to the Request

For receiving Office use only

International Application No. _____

Date stamp of the receiving Office _____

Applicant's or agent's
file reference

Applicant

CALCULATION OF PRESCRIBED FEES

1. TRANSMITTAL FEE T

2. SEARCH FEE S

International search to be carried out by _____
(If two or more International Searching Authorities are competent to carry out the international search, indicate the name of the Authority which is chosen to carry out the international search.)

3. INTERNATIONAL FEE

Basic Fee

Where item (b) of Box No. IX applies, enter **Sub-total number of sheets** } _____
Where item (b) of Box No. IX does not apply, enter **Total number of sheets** }

b1 first 30 sheets b1

b2 _____ x _____ = b2
number of sheets in excess of 30 fee per sheet

b3 additional component (only if sequence listing part of description is filed in computer readable form under Section 801(a)(i), or both in that form and on paper, under Section 801(a)(ii):
400 x _____ = b3
fee per sheet

Add amounts entered at b1, b2 and b3 and enter total at B B

Designation Fees

The international application contains _____ designations.

_____ x _____ = D
number of designation fees payable (maximum 5) amount of designation fee

Add amounts entered at B and D and enter total at I I

(Applicants from certain States are entitled to a reduction of 75% of the international fee. Where the applicant is (or all applicants are) so entitled, the total to be entered at I is 25% of the sum of the amounts entered at B and D.)

4. FEE FOR PRIORITY DOCUMENT (if applicable) P

5. TOTAL FEES PAYABLE TOTAL
Add amounts entered at T, S, I and P, and enter total in the TOTAL box

The designation fees are not paid at this time.

MODE OF PAYMENT

- authorization to charge deposit account (see below)
- postal money order
- cash
- coupons
- cheque
- bank draft
- revenue stamps
- other (specify): _____

AUTHORIZATION TO CHARGE (OR CREDIT) DEPOSIT ACCOUNT

(This mode of payment may not be available at all receiving Offices)

- Authorization to charge the total fees indicated above.
- (This check-box may be marked only if the conditions for deposit accounts of the receiving Office so permit)* Authorization to charge any deficiency or credit any overpayment in the total fees indicated above.
- Authorization to charge the fee for priority document.

Receiving Office: RO/ _____

Deposit Account No.: _____

Date: _____

Name: _____

Signature: _____

PCT

FEUILLE DE CALCUL DES TAXES

Annexe de la requête

Réservé à l'office récepteur

Demande internationale n°

Timbre à date de l'office récepteur

Référence du dossier du déposant ou du mandataire

Déposant

CALCUL DES TAXES PRESCRITES

1. TAXE DE TRANSMISSION T

2. TAXE DE RECHERCHE S

Recherche internationale à effectuer par _____
 (Si plusieurs administrations chargées de la recherche internationale sont compétentes pour effectuer la recherche internationale, inscrire le nom de celle qui est choisie pour l'effectuer.)

3. TAXE INTERNATIONALE

Taxe de base

Lorsque le point b) du cadre n° IX s'applique, reporter le **sous-total des feuilles** } _____
 Lorsque le point b) du cadre n° IX ne s'applique pas, reporter le **nombre total de feuilles** }

b1 30 premières feuilles b1

b2 _____ x _____ = b2
 nombre de feuilles au-delà de 30 taxe par feuille

b3 composante supplémentaire (seulement si la partie de la description réservée au listage des séquences est déposée sous forme déchiffrable par ordinateur en vertu de l'instruction 801.a)i), ou à la fois sous cette forme et sur papier, en vertu de l'instruction 801.a)ii)) :

400 x _____ = b3
 taxe par feuille

Additionner les montants portés dans les cadres b1, b2 et b3 et inscrire le total dans le cadre B B

Taxes de désignation

La demande internationale contient _____ désignations.

_____ x _____ = D
 nombre de taxes de désignation dues (maximum 5) montant de la taxe de désignation

Additionner les montants portés dans les cadres B et D et inscrire le total dans le cadre I I

(Les déposants de certains États ont droit à une réduction de 75 % de la taxe internationale. Lorsque le déposant a (ou tous les déposants ont) droit à cette réduction, la somme devant figurer sous I est égale à 25 % de la somme des montants portés dans les cadres B et D.)

4. TAXE AFFÉRENTE AU DOCUMENT DE PRIORITÉ (le cas échéant) P

5. TOTAL DES TAXES DUES
 Additionner les montants portés dans les cadres T, S, I et P et inscrire le résultat dans le cadre TOTAL TOTAL

Les taxes de désignation seront payées ultérieurement.

MODE DE PAIEMENT

- autorisation de débiter un compte de dépôt (voir ci-dessous) mandat postal espèces coupons
 chèque traite bancaire timbres fiscaux autre (préciser) :

AUTORISATION DE DÉBITER (OU CRÉDITER) UN COMPTE DE DÉPÔT

(Les offices récepteurs ne permettent pas tous l'utilisation de ce mode de paiement)

- Autorisation de débiter le total des taxes indiqué ci-dessus. Office récepteur : RO/ _____
 (Cette case ne peut être cochée que si les conditions relatives aux comptes de dépôt établies par l'office récepteur le permettent) Autorisation de débiter tout montant manquant – ou de créditer tout excédent – dans le paiement du total des taxes indiqué ci-dessus. N° du compte de dépôt : _____
 Autorisation de débiter le montant de la taxe afférente à l'établissement du document de priorité. Date : _____
 Signature : _____

NOTES TO THE FEE CALCULATION SHEET (ANNEX TO FORM PCT/RO/101)

The purpose of the fee calculation sheet is to help the applicant to identify the prescribed fees and to calculate the amounts to be paid. It is strongly recommended that the applicant complete the sheet by entering the appropriate amounts in the boxes provided and submit the fee calculation sheet at the time of filing the international application. This will help the receiving Office to verify the calculations and to identify any error in them.

Information about the applicable fees payable can be obtained from the receiving Office. The amounts of the international and search fees may change due to currency fluctuations. Applicants are advised to check what are the latest applicable amounts. All fees, except in some cases the designation fee, must be paid within one month from the date of receipt of the international application. See below for further details concerning the possibility of later payment of the designation fee.

CALCULATION OF PRESCRIBED FEES

Box T: Transmittal Fee for the benefit of the receiving Office (Rule 14.1): The amount of the transmittal fee, if any, is fixed by the receiving Office. It must be paid within one month from the date of receipt of the international application by the receiving Office. Information about this fee is contained in the *PCT Applicant's Guide*, Volume I/B, Annex C.

Box S: Search Fee for the benefit of the International Searching Authority (ISA) (Rule 16.1): The amount of the search fee is fixed by the ISA. It must be paid within one month from the date of receipt of the international application by the receiving Office. Information about this fee is contained in the *PCT Applicant's Guide*, Volume I/B, Annex D.

Where two or more ISAs are competent, the applicant must indicate his choice in the space provided for this purpose and pay the amount of the international search fee fixed by the ISA chosen. Information on the competent ISA and whether the applicant has a choice between two or more ISAs is contained in the *PCT Applicant's Guide*, Volume I/B, Annex C.

Box I: International Fee for the benefit of the International Bureau (Rule 15): The international fee consists of a basic fee and as many designation fees as there are specific designations under Rule 4.9(a) in Box No. V of the request. The amounts of the basic fee and of the designation fee are as set out in Swiss francs in the Schedule of Fees and the applicable amounts of those fees in other currencies are as published in the *PCT Gazette* (Rule 15.2). Information about those fees is also contained in the *PCT Applicant's Guide*, Volume I/B, Annex C.

Reduction of the International Fee Where PCT-EASY Software Is Used: A fee reduction of 200 Swiss francs (or the equivalent in the currency in which the international fee is paid to the receiving Office) is available in certain cases where the PCT-EASY software is used to prepare the request, provided that the necessary conditions are met. For further details, see the *PCT Applicant's Guide*, Volume I/A, General Part, and Volume I/B, Annex C, as well as information published in the *PCT Gazette* and the *PCT Newsletter*. Since applicants using the PCT-EASY software will file the Request Form and Fee Calculation Sheet in the form of a printout prepared using that software, no provision is made for this fee reduction in the Fee Calculation Sheet annexed to Form PCT/RO/101.

Reduction of the International Fee for Applicants from Certain States: An applicant who is a natural person and who is a national of and resides in a State whose per capita national income is below 3,000 US dollars (according to the average per capita national income figures used by the United Nations for determining its scale of assessments for the contributions payable for the years 1995, 1996 and 1997) is entitled, in accordance with the Schedule of Fees, to a reduction of 75% of certain PCT fees including the international fee. If there are several applicants, each must satisfy the above-mentioned criteria. The reduction of the international fee (basic fee and designation fees) is automatically available to any applicant

(or applicants) who is (or are) so entitled on the basis of the indications of name, nationality and residence given in Boxes Nos. II and III of the request.

The fee reduction is available even if one or more of the applicants are not from PCT Contracting States, provided that each of them is a national and resident of a State that meets the above-mentioned requirements and that at least one of the applicants is a national or resident of a PCT Contracting State and thus is entitled to file an international application.

Natural persons who are nationals of and reside in the following PCT Contracting States are eligible: AL Albania, AM Armenia, AZ Azerbaijan, BA Bosnia and Herzegovina, BF Burkina Faso, BG Bulgaria, BJ Benin, BR Brazil, BY Belarus, BZ Belize, CF Central African Republic, CG Congo, CI Côte d'Ivoire, CM Cameroon, CN China, CO Colombia, CR Costa Rica, CU Cuba, CZ Czech Republic, DM Dominica, DZ Algeria, EC Ecuador, EE Estonia, GA Gabon, GD Grenada, GE Georgia, GH Ghana, GM Gambia, GN Guinea, GQ Equatorial Guinea, GW Guinea-Bissau, HR Croatia, HU Hungary, ID Indonesia, IN India, KE Kenya, KG Kyrgyzstan, KP Democratic People's Republic of Korea, KZ Kazakhstan, LC Saint Lucia, LK Sri Lanka, LR Liberia, LS Lesotho, LT Lithuania, LV Latvia, MA Morocco, MD Republic of Moldova, MG Madagascar, MK The former Yugoslav Republic of Macedonia, ML Mali, MN Mongolia, MR Mauritania, MW Malawi, MX Mexico, MZ Mozambique, NE Niger, PH Philippines, PL Poland, RO Romania, RU Russian Federation, SD Sudan, SK Slovakia, SL Sierra Leone, SN Senegal, SZ Swaziland, TD Chad, TG Togo, TJ Tajikistan, TM Turkmenistan, TN Tunisia, TR Turkey, TZ United Republic of Tanzania, UA Ukraine, UG Uganda, UZ Uzbekistan, VN Viet Nam, YU Yugoslavia, ZA South Africa, ZM Zambia and ZW Zimbabwe. As far as other States are concerned, inquiries should be addressed to the International Bureau.

Calculation of the International Fee (Basic Fee and Designation Fees) in Case of Fee Reduction: Where the applicant is (or all applicants are) entitled to a reduction of the international fee, the total to be entered at box I is 25% of the sum of the amounts entered at boxes B and D (see below).

Box B: Basic Fee. The amount of the basic fee depends on the number of sheets of the international application indicated under item (a) of Box No. IX of the request as explained below.

That number is the **Total number of sheets** where item (b) of Box No. IX of the request does not apply (that is, where the international application either does not contain a sequence listing part or where it contains such a part but not filed in computer readable form under Section 801(a)(i) or (ii)), in such a case, item "b3" must not be filled in.

Otherwise, where item (b) of Box No. IX of the request applies (that is, where the international application contains a sequence listing part which is filed in computer readable form

NOTES RELATIVES A LA FEUILLE DE CALCUL DES TAXES (ANNEXE DU FORMULAIRE PCT/RO/101)

La feuille de calcul des taxes a pour objet d'aider le déposant à recenser les taxes prescrites et à calculer les montants à payer. Il lui est vivement recommandé de remplir cette feuille en portant les montants appropriés dans les cadres prévus et de la joindre au moment du dépôt de la demande internationale, ce qui permettra à l'office récepteur de vérifier les calculs et d'y déceler d'éventuelles erreurs.

Des renseignements sur le montant en vigueur des taxes à payer peuvent être obtenus auprès de l'office récepteur. Les montants de la taxe internationale et de la taxe de recherche peuvent varier en raison de fluctuations monétaires. Il est recommandé aux déposants de vérifier quels sont les tout derniers montants en vigueur. Toutes les taxes sauf, dans certains cas, la taxe de désignation doivent être payées dans un délai d'un mois à compter de la date de réception de la demande internationale. On trouvera ci-après quelques précisions supplémentaires relatives à un éventuel paiement différé de la taxe de désignation.

CALCUL DES TAXES PRESCRITES

Cadre T : Taxe de transmission au profit de l'office récepteur (règle 14.1) : l'office récepteur fixe le montant de la taxe de transmission, s'il y en a une. Celui-ci doit être payé dans un délai d'un mois à compter de la date à laquelle l'office récepteur reçoit la demande internationale. On peut trouver des renseignements sur cette taxe dans le *Guide du déposant du PCT*, volume I/B, annexe C.

Cadre S : Taxe de recherche au profit de l'administration chargée de la recherche internationale (règle 16.1) : le montant de la taxe de recherche est fixé par l'administration chargée de la recherche internationale. Il doit être payé dans un délai d'un mois à compter de la date à laquelle l'office récepteur reçoit la demande internationale. On peut trouver des renseignements sur cette taxe dans le *Guide du déposant du PCT*, volume I/B, annexe D.

Lorsque plusieurs administrations chargées de la recherche internationale sont compétentes, le déposant doit indiquer son choix à l'emplacement prévu à cet effet et payer le montant de la taxe de recherche internationale fixé par l'administration qu'il a choisie. Le *Guide du déposant du PCT*, volume I/B, annexe C, donne des renseignements sur l'administration chargée de la recherche internationale qui est compétente et sur la question de savoir si le déposant a le choix entre plusieurs administrations chargées de la recherche internationale.

Cadre I : Taxe internationale au profit du Bureau international (règle 15) : la taxe internationale comprend une taxe de base et autant de taxes de désignation qu'il y a de désignations faites expressément selon la règle 4.9.a) dans le cadre n° V de la requête. Les montants de la taxe de base et de la taxe de désignation sont fixés en francs suisses dans le barème des taxes et les montants correspondants de ces taxes dans d'autres monnaies sont publiés dans la *Gazette du PCT* (règle 15.2). On peut trouver des renseignements sur ces taxes dans le *Guide du déposant du PCT*, volume I/B, annexe C.

Réduction de la taxe internationale dans le cas de l'utilisation du logiciel PCT-EASY : une réduction de 200 francs suisses (ou l'équivalent dans la monnaie dans laquelle la taxe internationale est payée à l'office récepteur) peut être obtenue dans certains cas où le logiciel PCT-EASY est utilisé pour la préparation de la requête, à condition que les conditions nécessaires soient remplies. On peut trouver des précisions sur cette réduction dans le *Guide du déposant du PCT*, volume I/A, partie générale, et volume I/B, annexe C, ainsi que dans les informations publiées dans la *Gazette du PCT* et le bulletin *PCT Newsletter*. Étant donné que les déposants qui utilisent le logiciel PCT-EASY déposeront le formulaire de requête et la feuille de calcul des taxes sous la forme d'un imprimé produit par ordinateur à l'aide de ce logiciel, la feuille de calcul des taxes annexée au formulaire PCT/RO/101 ne prévoit pas cette réduction de taxe.

Réduction de la taxe internationale pour les déposants de certains États : un déposant qui est une personne physique qui est ressortissante d'un État, et est domiciliée dans un État, où le revenu national par habitant (déterminé d'après le revenu national moyen par habitant retenu par l'Organisation des Nations Unies pour arrêter son barème des contributions au titre des années 1995, 1996 et 1997) est inférieur à 3 000 dollars des États-Unis a droit, conformément au barème de taxes, à une réduction de 75 % de certaines taxes du PCT, dont la taxe internationale. S'il y a plusieurs déposants, chacun d'eux doit satisfaire à ces critères. La réduction de la taxe internationale (taxe de base et taxe de désignation) s'applique automatiquement à tout déposant qui y a droit (ou à tous les déposants qui y ont droit) au vu des indications de nom, de nationalité et de domicile données dans les cadres n°s II et III de la requête.

La réduction de la taxe s'applique même si l'un ou plusieurs des déposants ne viennent pas d'États contractants du PCT, à condition que chacun d'eux soit ressortissant d'un État, et domicilié dans un État, qui répond aux critères mentionnés ci-dessus et qu'au moins l'un d'eux soit ressortissant d'un État contractant du PCT, et domicilié dans un tel État, et ait donc le droit de déposer une demande internationale.

Les personnes physiques qui sont ressortissantes des États contractants du PCT suivants, et qui sont domiciliées dans ces États, peuvent bénéficier de cette réduction : AL Albanie, AM Arménie, AZ Azerbaïdjan, BA Bosnie-Herzégovine, BF Burkina Faso, BG Bulgarie, BJ Bénin, BR Brésil, BY Bélarus, BZ Belize, CF République centrafricaine, CG Congo, CI Côte d'Ivoire, CM Cameroun, CN Chine, CO Colombie, CR Costa Rica, CU Cuba, CZ République tchèque, DM Dominique, DZ Algérie, EC Équateur, EE Estonie, GA Gabon, GD Grenade, GE Géorgie, GH Ghana, GM Gambie, GN Guinée, GQ Guinée équatoriale, GW Guinée-Bissau, HR Croatie, HU Hongrie, ID Indonésie, IN Inde, KE Kenya, KG Kirghizistan, KP République populaire démocratique de Corée, KZ Kazakhstan, LC Sainte-Lucie, LK Sri Lanka, LR Libéria, LS Lesotho, LT Lituanie, LV Lettonie, MA Maroc, MD République de Moldova, MG Madagascar, MK Ex-République yougoslave de Macédoine, ML Mali, MN Mongolie, MR Mauritanie, MW Malawi, MX Mexique, MZ Mozambique, NE Niger, PH Philippines, PL Pologne, RO Roumanie, RU Fédération de Russie, SD Soudan, SK Slovaquie, SL Sierra Leone, SN Sénégal, SZ Swaziland, TD Tchad, TG Togo, TJ Tadjikistan, TM Turkménistan, TN Tunisie, TR Turquie, TZ République-Unie de Tanzanie, UA Ukraine, UG Ouganda, UZ Ouzbékistan, VN Viet Nam, YU Yougoslavie, ZA Afrique du Sud, ZM Zambie et ZW Zimbabwe. En ce qui concerne d'autres États, il convient de s'adresser au Bureau international.

Calcul de la taxe internationale (taxe de base et taxes de désignation) en cas de réduction : lorsque le déposant a (ou tous les déposants ont) droit à une réduction de la taxe

only, under Section 801(a)(i), or both in that form and in paper form under Section 801(a)(ii)), the number of sheets to be used for the purpose of calculating the amount of the basic fee is the **Sub-total number of sheets**. In such a case, item "b3" must be filled in on the basis that the sequence listing part in computer readable form is considered to be equal to 400 sheets (see Section 803).

The basic fee must be paid within one month from the date of receipt of the international application by the receiving Office.

Box D: Designation Fees. Subject to what is said below, the number of designation fees due corresponds to the number of check-boxes marked in Box No. V of the request.

The number of designation fees which are due is the same as the number of national patents and regional patents in respect of which specific designations under Rule 4.9(a) are made. Only one designation fee is due for the designation AP, the designation EA, the designation EP or the designation OA, irrespective of the number of States for which an ARIPO patent, a Eurasian patent, a European patent or an OAPI patent, respectively, is sought.

Where any States are designated twice (once for the purposes of an ARIPO patent, a Eurasian patent or a European patent and once for the purposes of national protection), the applicant must pay one designation fee in respect of the ARIPO patent, the Eurasian patent or the European patent and a further designation fee in respect of each national patent or other kind of protection sought (Rule 15.1(ii) and Section 210).

Any designation, in excess of five designations for which the fee is due, is free of charge. Therefore, the maximum amount to be indicated in box D is five times the amount of the designation fee. If, for example, 15 national patents and four regional patents (an ARIPO patent, a Eurasian patent, a European patent and an OAPI patent) are sought (totalling 19 designations), the figure to be indicated in box D is five times the amount of the designation fee.

The designation fees must be paid within one month from

the date of receipt of the international application by the receiving Office or one year from the priority date, whichever time limit expires later.

Box P: Fee for Priority Document (Rule 17.1(b)): Where the applicant has requested, by marking the applicable check-box in Box No. VI of the request, that the receiving Office prepare and transmit to the International Bureau a certified copy of the earlier application the priority of which is claimed, the amount of the fee prescribed by the receiving Office for such service may be entered (for information, see the *PCT Applicant's Guide*, Volume I/B, Annex C).

If that fee is not paid at the latest before the expiration of 16 months from the priority date, the receiving Office may consider the request under Rule 17.1(b) as not having been made.

Total Box: The total of the amounts entered in boxes T, S, I and P should be entered in this box. If the applicant so wishes, the currency in which the fees are paid may be indicated next to or in the total box.

Later Payment of Designation Fees: Where the time limit of one year from the priority date expires later than one month from the date of receipt of the international application by the receiving Office, and the applicant wishes to delay the payment of the designation fees, it is recommended that the corresponding check-box be marked.

MODE OF PAYMENT

In order to help the receiving Office identify the mode of payment of the prescribed fees, it is recommended that the applicable check-box(es) be marked.

AUTHORIZATION TO CHARGE (OR CREDIT) DEPOSIT ACCOUNT

The receiving Office will not charge (or credit) fees to deposit accounts unless the deposit account authorization is signed and indicates the deposit account number.

internationale, la somme devant figurer sous I est égale à 25 % de la somme des montants figurant sous B et D (voir ci-dessous).

Cadre B : Taxe de base. Le montant de la taxe de base est fonction du nombre de feuilles de la demande internationale indiqué au point a) du cadre n° IX de la requête comme expliqué ci-dessous.

Ce nombre est le **nombre total de feuilles** lorsque le point b) du cadre n° IX de la requête ne s'applique pas (c'est-à-dire, si la demande internationale ne contient pas une partie réservée au listage des séquences ou qu'elle contient une telle partie mais que cette dernière n'est pas déposée sous forme déchiffrable par ordinateur en vertu de l'instruction 801.a)ii) ou ii)), dans ce cas, le point "b3" ne doit pas être rempli.

Sinon, lorsque le point b) du cadre n° IX de la requête s'applique (c'est-à-dire, si la demande internationale contient une partie réservée au listage des séquences qui est déposée sous forme déchiffrable par ordinateur seulement, en vertu de l'instruction 801.a)i), ou à la fois sous cette forme et sous forme papier en vertu de l'instruction 801.a)ii), le nombre de feuilles à utiliser pour le calcul du montant de la taxe de base est le **sous-total des feuilles**. Dans un tel cas, le point "b3" doit être rempli étant entendu que la partie réservée au listage des séquences sous forme déchiffrable par ordinateur est considérée comporter 400 pages (voir l'instruction 803).

La taxe de base doit être payée dans un délai d'un mois à compter de la date de réception de la demande internationale par l'office récepteur.

Cadre D : Taxes de désignation. Sous réserve de ce qui suit, le nombre de taxes de désignation dues correspond au nombre de cases cochées dans le cadre n° V de la requête.

Sont dues autant de taxes de désignation qu'il y a de brevets nationaux et de brevets régionaux pour lesquels une désignation expresse a été faite en vertu de la règle 4.9.a). Une seule taxe de désignation est due pour la désignation AP, la désignation EA, la désignation EP ou la désignation OA, quel que soit le nombre d'États pour lesquels un brevet ARIPO, un brevet eurasiatique, un brevet européen ou un brevet OAPI, respectivement, est demandé.

Si un ou plusieurs États sont désignés deux fois (une fois aux fins d'un brevet ARIPO, d'un brevet eurasiatique ou d'un brevet européen et une fois aux fins d'une protection nationale), le déposant doit payer une taxe de désignation pour le brevet ARIPO, le brevet eurasiatique ou le brevet européen et une autre taxe de désignation pour chaque brevet ou autre forme de protection nationale demandé (règle 15.1.ii) et instruction 210).

Toute désignation faite au-delà de cinq désignations soumises à la taxe est gratuite. Le montant maximum à

indiquer dans le cadre D est donc de cinq fois le montant de la taxe de désignation. Si, par exemple, 15 brevets nationaux et quatre brevets régionaux (un brevet ARIPO, un brevet eurasiatique, un brevet européen et un brevet OAPI) sont demandés (soit un total de 19 désignations), la somme à indiquer dans le cadre D est de cinq fois le montant de la taxe de désignation.

Les taxes de désignation doivent être payées dans un délai d'un mois à compter de la date à laquelle l'office récepteur reçoit la demande internationale ou d'un an à compter de la date de priorité, le délai applicable étant celui des deux qui arrive à expiration le plus tard.

Cadre P : Taxe afférente au document de priorité (règle 17.1.b)) : si, en cochant la case appropriée dans le cadre n° VI de la requête, le déposant a demandé que l'office récepteur prépare et transmette au Bureau international une copie certifiée conforme de la demande antérieure dont la priorité est revendiquée, il peut indiquer le montant de la taxe prescrite par l'office récepteur pour ce service (pour plus de renseignements, voir le *Guide du déposant du PCT*, volume I/B, annexe C).

Si cette taxe n'est pas payée au plus tard avant l'expiration d'un délai de 16 mois à compter de la date de priorité, l'office récepteur peut considérer la requête selon la règle 17.1.b) comme n'ayant pas été présentée.

Total : le total des montants inscrits dans les cadres T, S, I et P doit être porté dans ce cadre. Le déposant peut, s'il le souhaite, indiquer à proximité ou à l'intérieur du cadre "Total" la monnaie dans laquelle il paie les taxes.

Paiement différé des taxes de désignation : si le délai d'un an à compter de la date de priorité arrive à expiration plus d'un mois après la date à laquelle l'office récepteur reçoit la demande internationale, et que le déposant souhaite différer le paiement des taxes de désignation, il est recommandé de cocher la case appropriée.

MODE DE PAIEMENT

Pour aider l'office récepteur à déterminer le mode de paiement des taxes prescrites qui a été utilisé, il est recommandé de cocher la ou les cases appropriées.

AUTORISATION DE DÉBITER (OU CRÉDITER) UN COMPTE DE DÉPÔT

L'office récepteur ne débitera (ou ne créditera) un compte de dépôt du montant des taxes que si l'autorisation correspondante est signée et qu'elle indique le numéro du compte de dépôt.

The demand must be filed directly with the competent International Preliminary Examining Authority or, if two or more Authorities are competent, with the one chosen by the applicant. The full name or two-letter code of that Authority may be indicated by the applicant on the line below:

IPEA/ _____

PCT

CHAPTER II

DEMAND

under Article 31 of the Patent Cooperation Treaty:
 The undersigned requests that the international application specified below be the subject of international preliminary examination according to the Patent Cooperation Treaty and hereby elects all eligible States (except where otherwise indicated).

For International Preliminary Examining Authority use only		
Identification of IPEA	Date of receipt of DEMAND	
Box No. I IDENTIFICATION OF THE INTERNATIONAL APPLICATION		
Applicant's or agent's file reference		
International application No.	International filing date (<i>day/month/year</i>)	(Earliest) Priority date (<i>day/month/year</i>)
Title of invention		
Box No. II APPLICANT(S)		
Name and address: (<i>Family name followed by given name; for a legal entity, full official designation. The address must include postal code and name of country.</i>)		Telephone No.
		Facsimile No.
		Teleprinter No.
		Applicant's registration No. with the Office
State (<i>that is, country</i>) of nationality:		State (<i>that is, country</i>) of residence:
Name and address: (<i>Family name followed by given name; for a legal entity, full official designation. The address must include postal code and name of country.</i>)		
State (<i>that is, country</i>) of nationality:		State (<i>that is, country</i>) of residence:
Name and address: (<i>Family name followed by given name; for a legal entity, full official designation. The address must include postal code and name of country.</i>)		
State (<i>that is, country</i>) of nationality:		State (<i>that is, country</i>) of residence:
<input type="checkbox"/> Further applicants are indicated on a continuation sheet.		

La demande d'examen préliminaire international doit être présentée directement à l'administration chargée de l'examen préliminaire international qui est compétente ou, si plusieurs administrations sont compétentes, à l'une d'entre elles, au choix du déposant. Le déposant peut indiquer le nom complet ou le code à deux lettres de cette administration au-dessus de la ligne qui suit :

IPEA/ _____

PCT

CHAPITRE II

DEMANDE D'EXAMEN PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL

selon l'article 31 du Traité de coopération en matière de brevets :
Le soussigné requiert que la demande internationale spécifiée ci-après fasse l'objet d'un examen préliminaire international conformément au Traité de coopération en matière de brevets et fait élection de tous les États éligibles sauf indication contraire.

Réservé à l'administration chargée de l'examen préliminaire international

Administration chargée de l'examen préliminaire international	Date de réception de la demande d'examen préliminaire international
---	---

Cadre n° I IDENTIFICATION DE LA DEMANDE INTERNATIONALE		Référence du dossier du déposant ou du mandataire	
Demande internationale n°	Date du dépôt international (jour/mois/année)	Date de priorité (la plus ancienne) (jour/mois/année)	
Titre de l'invention			
Cadre n° II DÉPOSANT(S)			
Nom et adresse : (Nom de famille suivi du prénom; pour une personne morale, désignation officielle complète. L'adresse doit comprendre le code postal et le nom du pays.)		n° de téléphone	
		n° de télécopieur	
		n° de téléimprimeur	
		n° sous lequel le déposant est inscrit auprès de l'office	
Nationalité (nom de l'État) :		Domicile (nom de l'État) :	
Nom et adresse : (Nom de famille suivi du prénom; pour une personne morale, désignation officielle complète. L'adresse doit comprendre le code postal et le nom du pays.)			
Nationalité (nom de l'État) :		Domicile (nom de l'État) :	
Nom et adresse : (Nom de famille suivi du prénom; pour une personne morale, désignation officielle complète. L'adresse doit comprendre le code postal et le nom du pays.)			
Nationalité (nom de l'État) :		Domicile (nom de l'État) :	
<input type="checkbox"/> D'autres déposants sont indiqués sur une feuille annexe.			

Continuation of Box No. II APPLICANT(S)

If none of the following sub-boxes is used, this sheet should not be included in the demand.

Name and address: *(Family name followed by given name; for a legal entity, full official designation. The address must include postal code and name of country.)*

State *(that is, country)* of nationality:

State *(that is, country)* of residence:

Name and address: *(Family name followed by given name; for a legal entity, full official designation. The address must include postal code and name of country.)*

State *(that is, country)* of nationality:

State *(that is, country)* of residence:

Name and address: *(Family name followed by given name; for a legal entity, full official designation. The address must include postal code and name of country.)*

State *(that is, country)* of nationality:

State *(that is, country)* of residence:

Name and address: *(Family name followed by given name; for a legal entity, full official designation. The address must include postal code and name of country.)*

State *(that is, country)* of nationality:

State *(that is, country)* of residence:

Further applicants are indicated on another continuation sheet.

Suite du cadre n° II DÉPOSANT(S)

Si aucun des sous-cadres suivants n'est utilisé, cette feuille ne doit pas être incluse dans la demande d'examen préliminaire international.

Nom et adresse : *(Nom de famille suivi du prénom; pour une personne morale, désignation officielle complète. L'adresse doit comprendre le code postal et le nom du pays.)*

Nationalité (nom de l'État) :

Domicile (nom de l'État) :

Nom et adresse : *(Nom de famille suivi du prénom; pour une personne morale, désignation officielle complète. L'adresse doit comprendre le code postal et le nom du pays.)*

Nationalité (nom de l'État) :

Domicile (nom de l'État) :

Nom et adresse : *(Nom de famille suivi du prénom; pour une personne morale, désignation officielle complète. L'adresse doit comprendre le code postal et le nom du pays.)*

Nationalité (nom de l'État) :

Domicile (nom de l'État) :

Nom et adresse : *(Nom de famille suivi du prénom; pour une personne morale, désignation officielle complète. L'adresse doit comprendre le code postal et le nom du pays.)*

Nationalité (nom de l'État) :

Domicile (nom de l'État) :

D'autres déposants sont indiqués sur une autre feuille annexe.

Box No. III AGENT OR COMMON REPRESENTATIVE; OR ADDRESS FOR CORRESPONDENCE

The following person is agent common representative

and has been appointed earlier and represents the applicant(s) also for international preliminary examination.

is hereby appointed and any earlier appointment of (an) agent(s)/common representative is hereby revoked.

is hereby appointed, specifically for the procedure before the International Preliminary Examining Authority, in addition to the agent(s)/common representative appointed earlier.

Name and address: *(Family name followed by given name; for a legal entity, full official designation. The address must include postal code and name of country.)*

Telephone No.

Facsimile No.

Teleprinter No.

Agent's registration No. with the Office

Address for correspondence: Mark this check-box where no agent or common representative is/has been appointed and the space above is used instead to indicate a special address to which correspondence should be sent.

Box No. IV BASIS FOR INTERNATIONAL PRELIMINARY EXAMINATION**Statement concerning amendments:***

1. The applicant wishes the international preliminary examination **to start on the basis of:**

the international application as originally filed

the description as originally filed

as amended under Article 34

the claims as originally filed

as amended under Article 19 (together with any accompanying statement)

as amended under Article 34

the drawings as originally filed

as amended under Article 34

2. The applicant wishes any amendment to the claims under Article 19 to be considered as reversed.

3. The applicant wishes the start of the international preliminary examination **to be postponed** until the expiration of 20 months from the priority date unless the International Preliminary Examining Authority receives a copy of any amendments made under Article 19 or a notice from the applicant that he does not wish to make such amendments (Rule 69.1(d)). *(This check-box may be marked only where the time limit under Article 19 has not yet expired.)*

* Where no check-box is marked, international preliminary examination will start on the basis of the international application as originally filed or, where a copy of amendments to the claims under Article 19 and/or amendments of the international application under Article 34 are received by the International Preliminary Examining Authority before it has begun to draw up a written opinion or the international preliminary examination report, as so amended.

Language for the purposes of international preliminary examination:

which is the language in which the international application was filed.

which is the language of a translation furnished for the purposes of international search.

which is the language of publication of the international application.

which is the language of the translation (to be) furnished for the purposes of international preliminary examination.

Box No. V ELECTION OF STATES

The applicant hereby **elects all eligible States** *(that is, all States which have been designated and which are bound by Chapter II of the PCT)*

excluding the following States which the applicant wishes **not to elect:**

Cadre n° III MANDATAIRE OU REPRÉSENTANT COMMUN; OU ADRESSE POUR LA CORRESPONDANCE

La personne indiquée ci-dessous est mandataire représentant commun
 et a été désignée à une date antérieure; elle représente aussi le ou les déposants pour l'examen préliminaire international.
 est désignée par la présente; toute désignation antérieure de mandataires ou d'un représentant commun est de ce fait révoquée.
 est désignée par la présente, spécialement pour la procédure devant l'administration chargée de l'examen préliminaire international, en sus du ou des mandataires ou du représentant commun désignés antérieurement.

Nom et adresse : *(Nom de famille suivi du prénom; pour une personne morale, désignation officielle complète. L'adresse doit comprendre le code postal et le nom du pays.)*

n° de téléphone

n° de télécopieur

n° de téléimprimeur

n° sous lequel le mandataire est inscrit auprès de l'office

Adresse pour la correspondance : cocher cette case lorsque aucun mandataire ni représentant commun n'est ou n'a été désigné et que l'espace ci-dessus est utilisé pour indiquer une adresse spéciale à laquelle la correspondance doit être envoyée.

Cadre n° IV BASE DE L'EXAMEN PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL**Déclaration concernant les modifications :***

1. Le déposant souhaite que l'examen préliminaire international **commence sur la base suivante** :

la demande internationale telle qu'elle a été déposée initialement

la description

 telle qu'elle a été déposée initialement telle qu'elle a été modifiée en vertu de l'article 34

les revendications

 telles qu'elles ont été déposées initialement telles qu'elles ont été modifiées en vertu de l'article 19 (avec, le cas échéant, la déclaration jointe aux modifications) telles qu'elles ont été modifiées en vertu de l'article 34

les dessins

 tels qu'ils ont été déposés initialement tels qu'ils ont été modifiés en vertu de l'article 34

2. Le déposant souhaite que les modifications apportées aux revendications en vertu de l'article 19 soient considérées comme écartées.

3. Le déposant souhaite que le commencement de l'examen préliminaire international **soit différé** jusqu'à l'expiration d'un délai de 20 mois à compter de la date de priorité, à moins que l'administration chargée de l'examen préliminaire international ne reçoive une copie des modifications effectuées en vertu de l'article 19 ou une déclaration du déposant, aux termes de laquelle celui-ci ne souhaite pas effectuer de modifications en vertu de l'article 19 (règle 69.1.d). *(Ne pas cocher cette case lorsque le délai visé à l'article 19 a expiré.)*

* Lorsque aucune case n'est cochée, l'examen préliminaire international commencera sur la base de la demande internationale telle qu'elle a été déposée initialement ou, si l'administration chargée de l'examen préliminaire international reçoit copie des modifications apportées aux revendications en vertu de l'article 19 ou des modifications apportées à la demande internationale en vertu de l'article 34 avant d'avoir commencé à rédiger une opinion écrite ou le rapport d'examen préliminaire international, sur la base de la demande internationale ainsi modifiée.

Langue : l'examen préliminaire international sera effectué en, **qui est**

la langue dans laquelle la demande internationale a été déposée.

la langue d'une traduction remise aux fins de la recherche internationale.

la langue de publication de la demande internationale.

la langue de la traduction (qui sera) remise aux fins de l'examen préliminaire international.

Cadre n° V ÉLECTION D'ÉTATS

Le déposant **élit tous les États éligibles** *(c'est-à-dire tous les États qui ont été désignés et qui sont liés par le chapitre II du PCT)* à l'exclusion des États ci-après que le déposant souhaite **ne pas élire** :

Box No. VI CHECK LIST

The demand is accompanied by the following elements, in the language referred to in Box No. IV, for the purposes of international preliminary examination:			For International Preliminary Examining Authority use only		
			received	not received	
1.	translation of international application	:	sheets	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
2.	amendments under Article 34	:	sheets	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
3.	copy (or, where required, translation) of amendments under Article 19	:	sheets	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
4.	copy (or, where required, translation) of statement under Article 19	:	sheets	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
5.	letter	:	sheets	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
6.	other (<i>specify</i>)	:	sheets	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

The demand is also accompanied by the item(s) marked below:

1. <input type="checkbox"/> fee calculation sheet	5. <input type="checkbox"/> statement explaining lack of signature
2. <input type="checkbox"/> original separate power of attorney	6. <input type="checkbox"/> sequence listing in computer readable form
3. <input type="checkbox"/> original general power of attorney	7. <input type="checkbox"/> other (<i>specify</i>):
4. <input type="checkbox"/> copy of general power of attorney; reference number, if any:	

Box No. VII SIGNATURE OF APPLICANT, AGENT OR COMMON REPRESENTATIVE

Next to each signature, indicate the name of the person signing and the capacity in which the person signs (if such capacity is not obvious from reading the demand).

For International Preliminary Examining Authority use only

1. Date of actual receipt of DEMAND:	
2. Adjusted date of receipt of demand due to CORRECTIONS under Rule 60.1(b):	
3. <input type="checkbox"/> The date of receipt of the demand is AFTER the expiration of 19 months from the priority date and item 4 or 5, below, does not apply.	<input type="checkbox"/> The applicant has been informed accordingly.
4. <input type="checkbox"/> The date of receipt of the demand is WITHIN the period of 19 months from the priority date as extended by virtue of Rule 80.5.	
5. <input type="checkbox"/> Although the date of receipt of the demand is after the expiration of 19 months from the priority date, the delay in arrival is EXCUSED pursuant to Rule 82.	

For International Bureau use only

Demand received from IPEA on:

Cadre n° VI BORDEREAU

Aux fins de l'examen préliminaire international, les éléments suivants, établis dans la langue indiquée au cadre n° IV, sont joints à la présente demande d'examen :

- | | | |
|--|---|----------|
| 1. traduction de la demande internationale | : | feuilles |
| 2. modifications selon l'article 34 | : | feuilles |
| 3. copie (ou, si elle est exigée, traduction) des modifications selon l'article 19 | : | feuilles |
| 4. copie (ou, si elle est exigée, traduction) de la déclaration selon l'article 19 | : | feuilles |
| 5. lettre | : | feuilles |
| 6. autres pièces (<i>préciser</i>) | : | feuilles |

Réservé à l'administration chargée de l'examen préliminaire international

reçu	non reçu
------	----------

<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

Le ou les éléments cochés ci-après sont aussi joints à la demande d'examen préliminaire international :

- | | |
|---|--|
| 1. <input type="checkbox"/> feuille de calcul des taxes | 5. <input type="checkbox"/> explication de l'absence d'une signature |
| 2. <input type="checkbox"/> pouvoir distinct original | 6. <input type="checkbox"/> listage des séquences sous forme déchiffrable par ordinateur |
| 3. <input type="checkbox"/> original du pouvoir général | 7. <input type="checkbox"/> autres éléments (<i>préciser</i>) : |
| 4. <input type="checkbox"/> copie du pouvoir général; le cas échéant, numéro de référence : | |

Cadre n° VII SIGNATURE DU DÉPOSANT, DU MANDATAIRE OU DU REPRÉSENTANT COMMUN

À côté de chaque signature, indiquer le nom du signataire et, si cela n'apparaît pas clairement à la lecture de la demande d'examen préliminaire international, à quel titre l'intéressé signe.

Réservé à l'administration chargée de l'examen préliminaire international

1. Date effective de réception de la DEMANDE D'EXAMEN PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL :

2. Date modifiée de réception de la demande d'examen préliminaire international, en cas de CORRECTIONS apportées en vertu de la règle 60.1.b) :

3. La demande d'examen préliminaire international a été reçue PLUS DE 19 mois après la date de priorité et les points 4 et 5 ne sont pas applicables.

Le déposant a été informé en conséquence.

4. La demande d'examen préliminaire international a été reçue dans le délai de 19 mois à compter de la date de priorité, prorogé en vertu de la règle 80.5.

5. Bien que la demande d'examen préliminaire international ait été reçue plus de 19 mois après la date de priorité, le retard à l'arrivée est EXCUSÉ en vertu de la règle 82.

Réservé au Bureau international

Demande d'examen préliminaire international reçue de l'administration chargée de l'examen préliminaire international le :

NOTES TO THE DEMAND FORM (PCT/IPEA/401)

These Notes are intended to facilitate the filling in of the demand form and to give some information concerning international preliminary examination under Chapter II of the Patent Cooperation Treaty (PCT). For more detailed information, see the *PCT Applicant's Guide*, a WIPO publication, which is available, together with other PCT related documents, at WIPO's Website: www.wipo.int/pct/en/index.html. The Notes are based on the requirements of the PCT, the Regulations and the Administrative Instructions under the PCT. In case of any discrepancy between these Notes and those requirements, the latter are applicable.

In the demand form and these Notes, "Article", "Rule" and "Section" refer to the provisions of the PCT, the PCT Regulations and the Administrative Instructions, respectively.

Please use a typewriter; check-boxes may be marked by hand with dark ink (Rules 11.9(a) and (b) and 11.14).

The demand form and these Notes may be downloaded from WIPO's Website at the address given above.

IMPORTANT GENERAL INFORMATION

Who May File a Demand? (Article 31(2)(a) and Rule 54): A demand (for international preliminary examination) may only be filed by an applicant who is a national or resident of a PCT Contracting State which is bound by Chapter II of the PCT; furthermore, the international application must have been filed with a receiving Office of, or acting for, a State bound by Chapter II. Where there are two or more applicants (for the same or different elected States) at least one of them must qualify.

Where Must the Demand Be Filed? (Article 31(6)(a)): The demand must be filed with a competent International Preliminary Examining Authority (IPEA). The receiving Office with which the international application was filed will, upon request, give information about the competent IPEA (or see the *PCT Applicant's Guide*, Volume I/B, Annex C). If several IPEAs are competent, the applicant has the choice and the demand must be filed with (and the fees must be paid to) the IPEA chosen by the applicant. The IPEA chosen by the applicant may be identified, preferably by an indication of the name or two-letter code of the IPEA, at the top of the first sheet of the demand in the space provided for that purpose.

When Must the Demand Be Filed? (Article 39(1)): The demand must be filed within 19 months from the priority date, but **only in respect of some designated Offices**, if the applicant wishes to postpone the entry into the national phase until 30 months from the priority date (in some Offices even later); otherwise, the applicant must, within 20 months from the priority date, perform the prescribed acts for entry into the national phase before those designated Offices. **In respect of other designated Offices, the time limit of 30 months (in some Offices even later) will apply** even if no demand is filed within 19 months. See the Annex to Form PCT/IB/301 and, for details about the applicable time limits, Office by Office, see the *PCT Applicant's Guide*, Volume II, National Chapters.

In Which Language Must the Demand Be Filed? (Rule 55.1): The demand must be filed in the language in which international preliminary examination will be carried out (see Notes to Box No. IV).

What is the Language of Correspondence? (Rules 66.9 and 92.2 and Section 104): Any letter from the applicant to the IPEA must be in the same language as the international application to which it relates. However, where the international preliminary examination will be carried out on the basis of a translation (see Notes to Box No. IV), any letter from the applicant to the IPEA must be in the language of the translation. The IPEA may authorize the use of other languages for letters which do not contain or relate to amendments of the international application. Any letter from the applicant to the International Bureau must be in English or French, at the choice of the applicant. However, if the language of the international

application is English, the letter must be in English; if the language of the international application is French, the letter must be in French.

Which Fees Must Be Paid and When? (Rules 57 and 58): Two fees are due in respect of the international preliminary examination: the preliminary examination fee and the handling fee. Both fees must be paid to the IPEA within one month from the date on which the demand is submitted. The Fee Calculation Sheet should be used for that purpose. For details concerning the payment of the fees, see the Notes to that Sheet.

BOX No. I

Applicant's or Agent's File Reference: A file reference may be indicated, if desired. It should not exceed 12 characters. Characters in excess of 12 may be disregarded (Section 109).

Identification of the International Application (Rule 53.6): The international application number must be indicated in Box No. I. Where the demand is filed at a time when the international application number has not yet been notified by the receiving Office, the name of that Office must be indicated instead of the international application number.

International Filing Date and (Earliest) Priority Date (Section 110): Dates must be indicated by the Arabic number of the day, the name of the month and the Arabic number of the year—in that order; after, below or above such indication, the date should be repeated in parentheses, using two-digit Arabic numerals for each of the number of the day, the number of the month and the last two digits of the year, in that order, and separated by periods, slants or hyphens, for example, "20 March 2001 (20.03.01)", "20 March 2001 (20/03/01)" or "20 March 2001 (20-03-01)". Where the international application claims the priority of several earlier applications, the filing date of the earliest application whose priority is claimed must be indicated as the priority date.

Title of the Invention: If a new title has been established by the International Searching Authority, that title must be indicated in Box No. I.

BOX No. II

Applicant(s) (Rule 53.4): All the applicants for the elected States must be indicated in the demand; an applicant named in the request (Form PCT/RO/101) for a State which is not elected need not be named in the demand. It should be noted that the persons named as "inventor only" in the request need not be named in the demand.

Make in Box No. II of the demand the required indications as appearing in Boxes Nos. II and III of the request. The Notes

NOTES RELATIVES AU FORMULAIRE DE DEMANDE D'EXAMEN PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL (PCT/IPEA/401)

Ces notes sont destinées à faciliter l'utilisation du formulaire de demande d'examen préliminaire international et à donner certains renseignements concernant l'examen préliminaire international prévu au chapitre II du Traité de coopération en matière de brevets (PCT). On peut aussi trouver de plus amples renseignements dans le *Guide du déposant du PCT*, publié par l'OMPI, qui est disponible, de même que d'autres documents relatifs au PCT, sur le site Internet de l'OMPI à l'adresse suivante : www.OMPI.int/pct/fr/index.html. Les notes sont fondées sur les exigences du traité, du règlement d'exécution et des Instructions administratives du PCT. En cas de divergence entre les présentes notes et ces exigences, ce sont ces dernières qui priment.

Dans le formulaire de demande d'examen préliminaire international et dans les présentes notes, les termes "article", "règle" et "instruction" renvoient aux dispositions du traité, de son règlement d'exécution et des Instructions administratives du PCT, respectivement.

Prière de remplir le formulaire à la machine à écrire. Les cases appropriées peuvent être cochées à la main, à l'encre foncée (règles 11.9.a) et b) et 11.14).

Le formulaire de demande d'examen préliminaire international et les présentes notes peuvent être téléchargés depuis le site Internet de l'OMPI à l'adresse donnée ci-dessus.

RENSEIGNEMENTS IMPORTANTS D'ORDRE GÉNÉRAL

Qui peut présenter une demande d'examen préliminaire international ? (article 31.2a) et règle 54) : une demande d'examen préliminaire international ne peut être présentée que par un déposant qui est ressortissant d'un État contractant lié par le chapitre II du PCT ou qui a son domicile dans un tel État; en outre, la demande internationale doit avoir été déposée auprès de l'office récepteur d'un État lié par le chapitre II, ou agissant pour un tel État. S'il y a plusieurs déposants (pour les mêmes États élus ou pour des États élus différents), au moins l'un d'entre eux doit remplir les conditions requises.

Où la demande d'examen préliminaire international doit-elle être présentée ? (article 31.6a)) : la demande d'examen préliminaire international doit être présentée à une administration chargée de l'examen préliminaire international (IPEA) compétente. L'office récepteur auprès duquel la demande internationale a été déposée donnera, sur demande, des renseignements au sujet de l'administration chargée de l'examen préliminaire international qui est compétente (voir aussi le *Guide du déposant du PCT*, volume I/B, annexe C). Si plusieurs administrations chargées de l'examen préliminaire international sont compétentes, le déposant doit présenter la demande d'examen préliminaire international à l'administration de son choix (et lui payer les taxes). Cette administration peut être indiquée, de préférence au moyen de son nom ou de son code à deux lettres, en haut de la première feuille de la demande d'examen préliminaire international, dans l'espace prévu à cet effet.

Quand la demande d'examen préliminaire international doit-elle être présentée ? (article 39.1)) : la demande d'examen préliminaire international doit être présentée avant l'expiration d'un délai de 19 mois à compter de la date de priorité, **mais seulement en ce qui concerne certains offices désignés**, si le déposant souhaite le report de la phase nationale jusqu'à 30 mois à compter de la date de priorité (ou plus dans certains offices); sinon, le déposant doit, dans le délai de 20 mois à compter de la date de priorité, accomplir les actes requis pour l'ouverture de la phase nationale auprès de ces offices. **En ce qui concerne d'autres offices désignés, le délai de 30 mois (dans certains offices, même plus tard) s'appliquera** même si aucune demande d'examen préliminaire international n'est présentée dans les 19 mois. Voir l'annexe du formulaire PCT/IB/301 et les chapitres nationaux du volume II du *Guide du déposant du PCT*.

En quelle langue la demande d'examen préliminaire international doit-elle être présentée ? (règle 55.1) : la

demande d'examen doit être présentée dans la langue dans laquelle l'examen préliminaire international sera effectué (voir les notes relatives au cadre n° IV).

Quelle est la langue à utiliser dans la correspondance ? (règles 66.9 et 92.2 et instruction 104) : toute lettre adressée par le déposant à l'administration chargée de l'examen préliminaire international doit être rédigée dans la même langue que la demande internationale qu'elle concerne. Cependant, lorsque l'examen préliminaire international doit être effectué sur la base d'une traduction (voir les notes relatives au cadre n° IV), toute lettre adressée par le déposant à l'administration chargée de cet examen doit être rédigée dans la langue de la traduction. L'administration chargée de l'examen peut autoriser l'utilisation d'autres langues pour des lettres qui ne contiennent pas de modifications de la demande internationale ou qui ne se rapportent pas à des modifications. Toute lettre adressée par le déposant au Bureau international doit être rédigée en anglais ou en français, au choix du déposant. Toutefois, si la langue de la demande internationale est l'anglais, la lettre doit être rédigée en anglais; si la langue de la demande internationale est le français, la lettre doit être rédigée en français.

Quelles taxes doivent être payées et quand ? (règles 57 et 58) : l'examen préliminaire international donne lieu au paiement de deux taxes : la taxe d'examen préliminaire et la taxe de traitement. Ces deux taxes doivent être acquittées auprès de l'administration chargée de l'examen préliminaire international dans un délai d'un mois à compter de la date de présentation de la demande d'examen. La feuille de calcul des taxes devrait être utilisée à cette fin. Pour de plus amples renseignements concernant le paiement des taxes, voir les notes relatives à cette feuille.

CADRE N° I

Référence du dossier du déposant ou du mandataire : il est possible d'indiquer, à titre facultatif, une telle référence de dossier. Celle-ci ne devrait pas dépasser 12 caractères. L'administration chargée de l'examen préliminaire international peut ne pas tenir compte des caractères en sus du douzième (instruction 109).

Identification de la demande internationale (règle 53.6) : le numéro de la demande internationale doit être indiqué dans le cadre n° I. Si la demande d'examen préliminaire international est présentée alors même que le numéro de la demande

to the request apply *mutatis mutandis*. If there are two or more applicants for the States elected in the demand, give the required indications for each of them; if there are more than three applicants, make the required indications on the "Continuation Sheet".

If different applicants are indicated in the request for different designated States, indicate in Box No. II of the demand only the applicants for the States elected in Box No. V (no indication of the States for which a person is applicant need be made, because those indications have been made in the request).

Applicant's registration number with the Office (Rule 53.4): Where the applicant is registered with the national or regional Office that is acting as International Preliminary Examining Authority, the demand may indicate the number or other indication under which the applicant is so registered.

BOX No. III

Agent or Common Representative (Rules 53.5, 90.1 and 90.2): Mark the applicable check-boxes to indicate *first* whether the person named in this Box is agent or common representative, *then* whether that person *has been appointed earlier* (i.e., during the procedure under Chapter I), or *is appointed in the demand* and any earlier appointment of another person is revoked, or *is appointed specifically for the procedure before the IPEA* (without revocation of any earlier appointment), in addition to the person(s) appointed earlier.

Where an additional person is appointed specifically for the procedure before the IPEA, all notifications issued by the IPEA will be addressed only to that additional person.

A separate power of attorney must be filed with the IPEA, the International Bureau or the receiving Office, if the person appointed at the time the demand is filed (i.e., was not appointed earlier) signs the demand on behalf of the applicant (Rule 90.4).

Agent's registration number with the Office (Rule 53.5): Where the agent is registered with the national or regional Office that is acting as International Preliminary Examining Authority, the demand may indicate the number or other indication under which the agent is so registered.

Address for Correspondence (Rule 4.4(d) and Section 108): Where an agent is appointed, any correspondence intended for the applicant will be sent to the address indicated for that agent (or for the first-mentioned agent, if more than one is appointed). Where one of two or more applicants is appointed as common representative, the address indicated for that applicant in Box No. III will be used.

Where no agent or common representative is appointed, any correspondence will be sent to the address, indicated in Box No. II, of the applicant (if only one person is named as applicant) or of the applicant who is considered to be common representative (if there are two or more persons named as applicants). However, if the applicant wishes correspondence to be sent to a different address in such a case, that address may be indicated in Box No. III instead of the designation of an agent or common representative. In this case, and only in this case, the last check-box of Box No. III must be marked (that is, the last check-box must not be marked if either of the check-boxes "agent" or "common representative" in Box No. III has been marked).

BOX No. IV

Statement Concerning Amendments (Rules 53.2(a)(v), 53.9, 62, 66.1 and 69.1): The international preliminary examination will start on the basis of the international application as filed or, if amendments have been filed, as amended. Mark the appropriate check-box(es) to enable the IPEA to determine when and on what basis it can start international preliminary examination.

Mark the corresponding check-box(es) under No. 1 where the international preliminary examination should start on the basis of the international application as originally filed or where amendments are to be taken into account, as the case may be. Where amendments are to be taken into account, the applicant must submit *with the demand* a copy of amendments to the claims under Article 19 (Rule 53.9(a)(i)) and/or the amendments of the international application under Article 34 (Rule 53.9(c)), as the case may be. If a check-box is marked but the demand is not accompanied by the documents referred to, the start of international preliminary examination will be delayed until the IPEA receives them.

Mark check-box No. 2 if amendments of the claims under Article 19 have been filed with the International Bureau during the Chapter I procedure, but the applicant does not want these amendments to be taken into account for the purpose of international preliminary examination when the latter starts (Rule 53.9(a)(ii)).

Mark check-box No. 3 where the time limit for filing amendments of the claims under Article 19 has not expired at the time the demand is filed and the applicant wants to keep the option for the filing of such amendments open; the IPEA is thus requested to postpone the start of international preliminary examination (Rules 53.9(b) and 69.1(d)). It should be noted that the examination will start in any event after the expiration of 20 months from the priority date even where the time limit for filing amendments has not yet expired or no amendments have been received by the IPEA.

If no check-box is marked, refer to the footnote at the bottom of the Box.

Language for the Purposes of International Preliminary Examination (Rule 55.2): Where neither the language in which the international application is filed nor the language in which the international application is published is accepted by the IPEA that is to carry out the international preliminary examination, the applicant must furnish with the demand a translation of the international application into a language which is both a language accepted by that Authority and a language of publication.

Where such translation has already been furnished to the International Searching Authority for the purposes of carrying out international search and the IPEA is part of the same Office or intergovernmental organization as the International Searching Authority, the applicant need not furnish another translation. In such a case the international preliminary examination is carried out on the basis of the translation furnished for the purposes of international search.

The language for the purposes of international preliminary examination should be indicated in Box No. IV, on the dotted line, and the corresponding check-box should be marked.

internationale n'a pas encore été notifié par l'office récepteur, le nom de cet office doit être indiqué en lieu et place du numéro de la demande internationale.

Date du dépôt international et date de priorité (la plus ancienne) (instruction 110) : les dates doivent être indiquées au moyen du quantième, en chiffres arabes, suivi du nom du mois puis de l'année en chiffres arabes, dans cet ordre; à côté, au-dessous ou au-dessus de cette indication, il y a lieu de répéter la date, mais entre parenthèses, sous la forme de numéros à deux chiffres arabes, séparés par un point, une barre oblique ou un tiret, et dans l'ordre suivant : quantième, mois et année (celle-ci étant indiquée au moyen des deux derniers chiffres); exemples "20 mars 2001 (20.03.01)", "20 mars 2001 (20/03/01)" ou "20 mars 2001 (20-03-01)". Lorsque la demande internationale revendique la priorité de plusieurs demandes antérieures, la date de dépôt de la plus ancienne demande dont la priorité est revendiquée doit être indiquée en tant que date de priorité.

Titre de l'invention : si l'administration chargée de la recherche internationale a établi un nouveau titre, celui-ci doit être indiqué dans le cadre n° I.

CADRE N° II

Déposant(s) (règle 53.4) : tous les déposants qui ont cette qualité pour les États élus doivent être mentionnés dans la demande d'examen préliminaire international; un déposant mentionné dans la requête (formulaire PCT/RO/101) pour un État qui n'est pas élu n'a pas à être mentionné dans la demande d'examen préliminaire international. Il est à noter que les personnes mentionnées dans la requête comme "inventeur seulement" n'ont pas non plus à être mentionnées dans la demande d'examen préliminaire international.

Reprendre dans le cadre n° II de la demande d'examen préliminaire international les indications requises figurant dans les cadres n°s II et III de la requête. Les notes relatives à la requête s'appliquent *mutatis mutandis*. S'il y a pluralité de déposants pour les États élus dans la demande d'examen préliminaire international, fournir les indications requises sur chacun d'eux; si ces déposants sont plus de trois, porter les indications en question sur une "feuille annexe".

Si, dans la requête, des déposants différents sont indiqués pour différents États désignés, n'indiquer dans le cadre n° II de la demande d'examen préliminaire international que les déposants ayant cette qualité pour les États élus dans le cadre n° V (il n'y a pas lieu d'indiquer les États pour lesquels une personne est mentionnée comme déposant, car ces indications ont été fournies dans la requête).

Numéro sous lequel le déposant est inscrit auprès de l'office (règle 53.4) : lorsque le déposant est inscrit auprès de l'office national ou régional agissant en tant qu'administration chargée de l'examen préliminaire international, la demande d'examen préliminaire international peut contenir le numéro ou une autre indication sous laquelle il est inscrit.

CADRE N° III

Mandataire ou représentant commun (règles 53.5, 90.1 et 90.2) : cocher les cases appropriées afin d'indiquer, *premièrement*, si la personne indiquée dans le cadre n° III est mandataire ou représentant commun, *deuxièmement*, si cette personne a été désignée à une date antérieure (c'est-à-dire au cours de la procédure prévue au chapitre I), *est désignée dans la demande d'examen préliminaire international* (toute désignation antérieure d'une autre personne étant révoquée) ou *est désignée spécialement pour la procédure devant l'administration chargée de l'examen préliminaire*

international (sans qu'il y ait révocation d'une désignation antérieure) en sus de la ou des personnes désignées antérieurement.

Lorsqu'une personne supplémentaire est désignée spécialement pour la procédure devant l'administration chargée de l'examen préliminaire international, toute la correspondance émanant de cette administration sera adressée seulement à cette personne supplémentaire.

Un pouvoir distinct doit être déposé auprès de l'administration chargée de l'examen préliminaire international, du Bureau international ou de l'office récepteur si la personne qui est désignée au moment de la présentation de la demande d'examen préliminaire international (et qui n'a donc pas été désignée antérieurement) signe cette demande d'examen au nom du déposant (règle 90.4).

Numéro sous lequel le mandataire est inscrit auprès de l'office (règle 53.5) : lorsque le mandataire est inscrit auprès de l'office national ou régional agissant en tant qu'administration chargée de l'examen préliminaire international, la demande d'examen préliminaire international peut contenir le numéro ou une autre indication sous laquelle il est inscrit.

Adresse pour la correspondance (règle 4.4.d) et instruction 108) : si un mandataire est désigné, toute correspondance destinée au déposant sera envoyée à l'adresse indiquée pour ce mandataire (ou pour le mandataire mentionné en premier, si plusieurs mandataires ont été désignés). Lorsque, s'il y a plusieurs déposants, l'un d'eux est désigné comme représentant commun, l'adresse indiquée pour ce déposant dans le cadre n° III sera utilisée.

Si aucun mandataire ni représentant commun n'est désigné, la correspondance sera envoyée à l'adresse – indiquée dans le cadre n° II – du déposant (s'il n'y a qu'une seule personne indiquée comme déposant) ou du déposant considéré comme le représentant commun (s'il y a plusieurs personnes indiquées comme déposants). Cependant, si le ou les déposants souhaitent dans ce cas que la correspondance soit envoyée à une adresse différente, il est possible d'indiquer cette adresse dans le cadre n° III, en lieu et place de la désignation d'un mandataire ou d'un représentant commun. C'est dans ce cas et seulement dans ce cas qu'il y a lieu de cocher la dernière case du cadre n° III (c'est-à-dire que la dernière case ne doit pas être cochée si l'une des cases "mandataire" ou "représentant commun" a été cochée).

CADRE N° IV

Déclaration concernant les modifications (règles 53.2.a)v), 53.9, 62, 66.1 et 69.1) : l'examen préliminaire international commencera sur la base de la demande internationale telle qu'elle a été déposée ou, si des modifications ont été déposées, telle qu'elle a été modifiée. Cocher la ou les cases appropriées pour permettre à l'administration chargée de l'examen préliminaire international de déterminer si elle peut commencer l'examen préliminaire international et sur quelle base.

Cocher la ou les cases appropriées de la rubrique n° 1 pour indiquer si l'examen préliminaire international doit commencer sur la base de la demande internationale telle qu'elle a été déposée ou s'il doit être tenu compte de modifications, selon le cas. S'il y a des modifications à prendre en compte, le déposant doit présenter *avec la demande d'examen* une copie des modifications apportées aux revendications en vertu de l'article 19 (règle 53.9.a)i) ou des modifications apportées à la demande internationale en vertu de l'article 34 (règle 53.9.c)), ou une copie des deux types de

Language of Amendments (Rules 55.3 and 66.9): Amendments and letters relating thereto must be in the same language as that in which the international preliminary examination is carried out, as explained in the preceding paragraphs.

Time Limit for Furnishing Translation of the International Application (Rule 55.2): Any required translation of the international application should be furnished (by the applicant) together with the demand. If it is not so furnished, the IPEA will invite the applicant to furnish it within a time limit which shall not be less than one month from the date of the invitation. That time limit may be extended by the IPEA.

BOX No. V

Election of States (Rule 53.7): Only States which are bound by Chapter II of the PCT *and* which have been designated in the international application (that is, States whose designations have been made under Rule 4.9(a), confirmed under Rule 4.9(c) or considered as having been made under Rule 32.2(a)(i)) can be elected. They are the “eligible States”.

For the convenience and protection of applicants, Box No. V contains a statement to the effect that all eligible States are elected. It is only where the applicant does not wish to elect certain eligible States that the name(s) or two-letter code(s) of those States must be indicated after the words “wishes not to elect:”.

The indication in the demand of the kind of protection or treatment desired for any elected State is not required since

it follows the indication made when designating that State in the international application.

BOX No. VI

Check List: It is recommended that this Box be filled in carefully in order for the IPEA to determine as soon as possible whether it is in possession of the documents on the basis of which the applicant wishes international preliminary examination to start.

Where the international application contains disclosure of one or more nucleotide and/or amino acid sequences, and a copy of the sequence listing in computer readable form complying with the standard provided for in the Administrative Instructions is required by the IPEA, the applicant may furnish the listing in computer readable form to the IPEA with the demand. If this is the case, check-box No. 5 must be marked.

BOX No. VII

Signature (Rules 53.8, 90.3(a) and 90.4(a)): The demand must be signed by the applicant or by his agent; if there are two or more applicants, the common representative may sign the demand. If the demand is not signed by (all) the persons who are applicants for the elected States (a person who is applicant only for a State which is not elected need not sign the demand), a power of attorney signed by that (all those) applicant(s) must be filed with the IPEA, with the International Bureau or with the receiving Office unless the agent has previously been appointed.

modifications, selon le cas. Si une case est cochée et que les documents correspondants ne sont pas joints à la demande d'examen préliminaire international, le commencement de cet examen sera différé jusqu'à ce que l'administration qui en est chargée les reçoive.

Cocher la case n° 2 si des modifications apportées aux revendications en vertu de l'article 19 ont été déposées auprès du Bureau international lors de la procédure prévue au chapitre I, et que le déposant ne veut pas qu'il en soit tenu compte aux fins de l'examen préliminaire international lorsque celui-ci commencera (règle 53.9.a)ii).

Cocher la case n° 3 si le délai fixé pour le dépôt de modifications des revendications en vertu de l'article 19 n'a pas expiré au moment où la demande d'examen préliminaire international est présentée et que le déposant veut conserver la possibilité de déposer de telles modifications; il est ainsi demandé à l'administration chargée de l'examen préliminaire international de différer le commencement de cet examen (règles 53.9.b) et 69.1.d)). Il est à noter que l'examen commencera, en tout état de cause, après l'expiration d'un délai de 20 mois à compter de la date de priorité, même si le délai pour déposer des modifications n'a pas expiré ou que l'administration chargée de l'examen préliminaire international n'a reçu aucune modification.

Si aucune case n'est cochée, la procédure décrite dans la note figurant au bas du cadre sera suivie.

Langue aux fins de l'examen préliminaire international (règle 55.2) : lorsque ni la langue dans laquelle la demande internationale est déposée ni la langue dans laquelle elle est publiée n'est acceptée par l'administration chargée de l'examen préliminaire international qui effectuera cet examen, le déposant doit remettre avec la demande d'examen préliminaire international une traduction de la demande internationale dans une langue qui est à la fois une langue acceptée par cette administration et une langue de publication.

Lorsqu'une traduction répondant à ces critères a déjà été remise à l'administration chargée de la recherche internationale pour les besoins de cette recherche et que l'administration chargée de l'examen préliminaire international fait partie du même office ou de la même organisation intergouvernementale que l'administration chargée de la recherche internationale, il n'est pas nécessaire pour le déposant de remettre une autre traduction. Dans ce cas, l'examen préliminaire international est effectué sur la base de la traduction remise aux fins de la recherche internationale.

La langue dans laquelle sera effectué l'examen préliminaire international doit être indiquée dans le cadre n° IV sur la ligne pointillée, et la case appropriée la concernant doit être cochée.

Langue des modifications (règles 55.3 et 66.9) : les modifications et les lettres qui s'y rapportent doivent être rédigées dans la langue dans laquelle l'examen préliminaire international sera effectué, comme il est expliqué aux paragraphes précédents.

Délai imparti pour remettre une traduction de la demande internationale (règle 55.2) : toute traduction de la demande internationale qui est exigée doit être remise (par le déposant) en même temps que la demande d'examen

préliminaire international. Si la traduction n'est pas remise en même temps, l'administration chargée de l'examen préliminaire international invitera le déposant à remettre cette traduction dans un délai qui sera d'au moins un mois à compter de la date de l'invitation. Ce délai peut être prorogé par l'administration chargée de l'examen préliminaire international.

CADRE N° V

Élection d'États (règle 53.7) : seuls peuvent être élus les États qui sont liés par le chapitre II du PCT *et* qui ont été désignés dans la demande internationale (c'est-à-dire qui ont fait l'objet de désignations faites en vertu de la règle 4.9.a), confirmées en vertu de la règle 4.9.c) ou considérées comme ayant été faites, en vertu de la règle 32.2.a)i)). Ces États sont les "États éligibles".

Pour faciliter la tâche des déposants et les protéger, le cadre n° V contient une déclaration selon laquelle tous les États éligibles sont élus. Ce n'est que si le déposant ne souhaite pas élire certains États éligibles qu'il doit indiquer le nom ou le code à deux lettres de ces États après les mots "souhaite ne pas élire :".

Il n'est pas nécessaire d'indiquer dans la demande d'examen préliminaire international quelle forme de protection ou de traitement est souhaitée pour tel ou tel État élu puisque les indications portées dans la demande internationale lors de la désignation de cet État restent valables.

CADRE N° VI

Bordereau : il est recommandé de remplir soigneusement ce cadre pour que l'administration chargée de l'examen préliminaire international puisse déterminer le plus rapidement possible si elle est en possession de la ou des modifications ou de la ou des lettres sur la base desquelles le déposant souhaite que l'examen préliminaire international commence.

Lorsque la demande internationale contient la divulgation d'une ou plusieurs séquences de nucléotides ou d'acides aminés, et qu'une copie du listage des séquences sous forme déchiffrable par ordinateur, conforme à la norme figurant dans les instructions administratives, est requise par l'administration chargée de l'examen préliminaire international, le déposant peut fournir à cette administration, conjointement avec la demande d'examen préliminaire international, le listage en question sous une forme déchiffrable par ordinateur. S'il le fait, la case n° 5 doit être cochée.

CADRE N° VII

Signature (règles 53.8, 90.3.a) et 90.4.a) : la demande d'examen préliminaire international doit être signée par le déposant ou par son mandataire; s'il y a plusieurs déposants, elle peut l'être par le représentant commun. Si elle n'est pas signée par une ou plusieurs personnes qui ont la qualité de déposant pour les États élus (une personne qui est déposant seulement pour un État non élu n'a pas besoin de signer la demande d'examen préliminaire international), un pouvoir signé par ces personnes doit être déposé auprès du Bureau international, de l'office récepteur ou de l'administration chargée de l'examen préliminaire international, sauf si le mandataire a été désigné à une date antérieure.

PCT

FEE CALCULATION SHEET

Annex to the Demand

International application No.	For International Preliminary Examining Authority use only			
Applicant's or agent's file reference	Date stamp of the IPEA			
Applicant				
<p>CALCULATION OF PRESCRIBED FEES</p> <p>1. Preliminary examination fee P</p> <p>2. Handling fee (<i>Applicants from certain States are entitled to a reduction of 75% of the handling fee. Where the applicant is (or all applicants are) so entitled, the amount to be entered at H is 25% of the handling fee.</i>) H</p> <p>3. Total of prescribed fees Add the amounts entered at P and H and enter total in the TOTAL box</p> <div style="border: 1px solid black; width: 200px; margin-left: 100px; padding: 5px; text-align: center;">TOTAL</div>				
<p>MODE OF PAYMENT</p> <table style="width: 100%; border: none;"> <tr> <td style="width: 50%; vertical-align: top;"> <input type="checkbox"/> authorization to charge deposit account with the IPEA (see below) <input type="checkbox"/> cheque <input type="checkbox"/> postal money order <input type="checkbox"/> bank draft </td> <td style="width: 50%; vertical-align: top;"> <input type="checkbox"/> cash <input type="checkbox"/> revenue stamps <input type="checkbox"/> coupons <input type="checkbox"/> other (<i>specify</i>): </td> </tr> </table>			<input type="checkbox"/> authorization to charge deposit account with the IPEA (see below) <input type="checkbox"/> cheque <input type="checkbox"/> postal money order <input type="checkbox"/> bank draft	<input type="checkbox"/> cash <input type="checkbox"/> revenue stamps <input type="checkbox"/> coupons <input type="checkbox"/> other (<i>specify</i>):
<input type="checkbox"/> authorization to charge deposit account with the IPEA (see below) <input type="checkbox"/> cheque <input type="checkbox"/> postal money order <input type="checkbox"/> bank draft	<input type="checkbox"/> cash <input type="checkbox"/> revenue stamps <input type="checkbox"/> coupons <input type="checkbox"/> other (<i>specify</i>):			
<p>AUTHORIZATION TO CHARGE (OR CREDIT) DEPOSIT ACCOUNT <i>(This mode of payment may not be available at all IPEAs)</i></p> <table style="width: 100%; border: none;"> <tr> <td style="width: 50%; vertical-align: top;"> <input type="checkbox"/> Authorization to charge the total fees indicated above. <input type="checkbox"/> (<i>This check-box may be marked only if the conditions for deposit accounts of the IPEA so permit</i>) Authorization to charge any deficiency or credit any overpayment in the total fees indicated above. </td> <td style="width: 50%; vertical-align: top;"> IPEA/ _____ Deposit Account No.: _____ Date: _____ Name: _____ Signature: _____ </td> </tr> </table>			<input type="checkbox"/> Authorization to charge the total fees indicated above. <input type="checkbox"/> (<i>This check-box may be marked only if the conditions for deposit accounts of the IPEA so permit</i>) Authorization to charge any deficiency or credit any overpayment in the total fees indicated above.	IPEA/ _____ Deposit Account No.: _____ Date: _____ Name: _____ Signature: _____
<input type="checkbox"/> Authorization to charge the total fees indicated above. <input type="checkbox"/> (<i>This check-box may be marked only if the conditions for deposit accounts of the IPEA so permit</i>) Authorization to charge any deficiency or credit any overpayment in the total fees indicated above.	IPEA/ _____ Deposit Account No.: _____ Date: _____ Name: _____ Signature: _____			

PCT

FEUILLE DE CALCUL DES TAXES

Annexe de la demande d'examen préliminaire international

Demande internationale n°	Réservé à l'administration chargée de l'examen préliminaire international	
Référence du dossier du déposant ou du mandataire	Timbre à date de l'administration chargée de l'examen préliminaire international	
Déposant		
CALCUL DES TAXES PRESCRITES		
1. Taxe d'examen préliminaire	<input type="text"/>	P
2. Taxe de traitement <i>(Les déposants de certains États ont droit à une réduction de 75% de la taxe de traitement. Lorsque le déposant a (ou tous les déposants ont) droit à cette réduction, le montant devant figurer sous H est égal à 25% de la taxe de traitement.)</i>	<input type="text"/>	H
3. Total des taxes prescrites Additionner les montants portés dans les cadres P et H et inscrire le résultat dans le cadre TOTAL	<input type="text"/>	
TOTAL		
MODE DE PAIEMENT		
<input type="checkbox"/> autorisation de débiter un compte de dépôt auprès de l'administration chargée de l'examen préliminaire international (voir plus bas)	<input type="checkbox"/> espèces	
<input type="checkbox"/> chèque	<input type="checkbox"/> timbres fiscaux	
<input type="checkbox"/> mandat postal	<input type="checkbox"/> coupons	
<input type="checkbox"/> traite bancaire	<input type="checkbox"/> autre (<i>préciser</i>) :	
AUTORISATION DE DÉBITER (OU CRÉDITER) UN COMPTE DE DÉPÔT <i>(Les administrations chargées de l'examen préliminaire international ne permettent pas toutes l'utilisation de ce mode de paiement)</i>		
<input type="checkbox"/> Autorisation de débiter le total des taxes indiqué ci-dessus.	IPEA/ _____	
<input type="checkbox"/> <i>(Cette case ne peut être cochée que si les conditions relatives aux comptes de dépôt établies par l'administration chargée de l'examen préliminaire international le permettent)</i> Autorisation de débiter tout montant manquant – ou de créditer de tout excédent – dans le paiement du total des taxes indiqué ci-dessus.	N° de compte de dépôt : _____	
	Date : _____	
	Nom : _____	
	Signature : _____	

NOTES TO THE FEE CALCULATION SHEET (ANNEX TO FORM PCT/IPEA/401)

The purpose of the fee calculation sheet is to help the applicant to identify the prescribed fees and to calculate the amounts to be paid. It is strongly recommended that the applicant complete, by entering the appropriate amounts in the boxes provided, and submit the fee calculation sheet at the time of filing of the demand. This will help the International Preliminary Examining Authority (IPEA) to verify the calculations and to identify any error in them.

CALCULATION OF PRESCRIBED FEES

Two fees must be paid for international preliminary examination:

- (i) the preliminary examination fee for the benefit of the IPEA (Rule 58.1);
- (ii) the handling fee for the benefit of the International Bureau (Rule 57).

Both fees must be paid to the IPEA within one month from the date on which the demand is submitted. The amount payable is the amount applicable on the date of submittal (Rules 57.3 and 58.1(b)). The fees must be paid in a currency acceptable to the IPEA.

Information about the amount of those fees or about equivalent amounts in other currencies can be obtained from the IPEA or the receiving Office. This information is also published in the *PCT Applicant's Guide*, Volume I/B, Annex E, and from time to time in Section IV of the *PCT Gazette*.

Box P: The amount of the preliminary examination fee must be entered in Box P.

Box H: The amount of the handling fee must be entered in Box H.

Reduction of the Handling Fee for Applicants from Certain States: An applicant who is a natural person and who is a national of and resides in a State whose per capita national income is below 3,000 US dollars (according to the average per capita national income figures used by the United Nations for determining its scale of assessments for the contributions payable for the years 1995, 1996 and 1997) is entitled, in accordance with the Schedule of Fees, to a reduction of 75% of certain PCT fees including the handling fee. If there are several applicants, each must satisfy the above-mentioned criteria. The reduction of the handling fee will be automatically available to any applicant (or applicants) who is (or are) so entitled on the basis of the indications of name, nationality and residence given in Box No. II of the demand.

The fee reduction will be available even if one or more of the applicants are not from PCT Contracting States, provided that each of them is a national and resident of a State that meets the above-mentioned requirements and that at least one of the applicants is a national or resident of a PCT Contracting State and thus is entitled to file an international application.

Natural persons who are nationals of and reside in the following PCT Contracting States are eligible: AL Albania, AM Armenia, AZ Azerbaijan, BA Bosnia and Herzegovina, BF Burkina Faso, BG Bulgaria, BJ Benin, BR Brazil, BY Belarus, BZ Belize, CF Central African Republic,

CG Congo, CI Côte d'Ivoire, CM Cameroon, CN China, CO Colombia, CR Costa Rica, CU Cuba, CZ Czech Republic, DM Dominica, DZ Algeria, EC Ecuador, EE Estonia, GA Gabon, GD Grenada, GE Georgia, GH Ghana, GM Gambia, GN Guinea, GQ Equatorial Guinea, GW Guinea-Bissau, HR Croatia, HU Hungary, ID Indonesia, IN India, KE Kenya, KG Kyrgyzstan, KP Democratic People's Republic of Korea, KZ Kazakhstan, LC Saint Lucia, LK Sri Lanka, LR Liberia, LS Lesotho, LT Lithuania, LV Latvia, MA Morocco, MD Republic of Moldova, MG Madagascar, MK The former Yugoslav Republic of Macedonia, ML Mali, MN Mongolia, MR Mauritania, MW Malawi, MX Mexico, MZ Mozambique, NE Niger, PH Philippines, PL Poland, RO Romania, RU Russian Federation, SD Sudan, SK Slovakia, SL Sierra Leone, SN Senegal, SZ Swaziland, TD Chad, TG Togo, TJ Tajikistan, TM Turkmenistan, TN Tunisia, TR Turkey, TZ United Republic of Tanzania, UA Ukraine, UG Uganda, UZ Uzbekistan, VN Viet Nam, YU Yugoslavia, ZA South Africa, ZM Zambia and ZW Zimbabwe. As far as other States are concerned, inquiries should be addressed to the International Bureau.

Calculation of the Handling Fee in Case of Fee Reduction: Where the applicant is (or all applicants are) entitled to a reduction of the handling fee, the total to be entered at Box H is 25% of the handling fee.

Total Box: The total of the amounts inserted in Boxes P and H is the amount which must be paid to the IPEA.

MODE OF PAYMENT

In order to help the IPEA identify the mode of payment of the prescribed fees, it is recommended to mark the applicable check-box(es).

AUTHORIZATION TO CHARGE (OR CREDIT) DEPOSIT ACCOUNT

The applicant should check whether the IPEA allows the use of deposit accounts for payment of PCT fees. In addition, it is recommended that the applicant check what are the specific conditions applicable to the use of deposit accounts with the IPEA since not all IPEAs provide the same services.

Finally, if the IPEA is not the same national Office or intergovernmental organization as that with which the international application was filed, the deposit account with the receiving Office cannot be charged for the purpose of paying the preliminary examination and handling fees due to the IPEA.

The IPEA will not charge fees to deposit accounts unless the deposit account authorization is signed and indicates the deposit account number.

NOTES RELATIVES À LA FEUILLE DE CALCUL DES TAXES (ANNEXE DU FORMULAIRE PCT/IPEA/401)

La feuille de calcul des taxes a pour objet d'aider le déposant à recenser les taxes prescrites et à calculer les montants à payer. Il lui est vivement recommandé de remplir cette feuille en portant les montants appropriés dans les cadres prévus et de la joindre à la demande d'examen préliminaire international. Cela aidera l'administration chargée de l'examen préliminaire international (IPEA) à vérifier les calculs et à y déceler d'éventuelles erreurs.

CALCUL DES TAXES PRESCRITES

L'examen préliminaire international donne lieu au paiement de deux taxes :

- i) la taxe d'examen préliminaire, au profit de l'administration chargée de l'examen préliminaire international (règle 58.1);
- ii) la taxe de traitement, au profit du Bureau international (règle 57).

Ces deux taxes doivent être payées à l'administration chargée de l'examen préliminaire international dans un délai d'un mois à compter de la date à laquelle la demande d'examen préliminaire international est présentée. Le montant dû est le montant applicable à la date de présentation de cette demande d'examen (règles 57.3 et 58.1.b)). Les taxes doivent être payées dans une monnaie que l'administration chargée de l'examen préliminaire international accepte.

Des renseignements au sujet du montant de ces taxes ou de leur contre-valeur en d'autres monnaies peuvent être obtenus auprès de l'administration chargée de l'examen préliminaire international ou de l'office récepteur. Ces renseignements figurent également dans le *Guide du déposant du PCT*, volume I/B, annexe E, et sont aussi publiés périodiquement dans la section IV de la *Gazette du PCT*.

Cadre P : le montant de la taxe d'examen préliminaire doit être inscrit dans le cadre P.

Cadre H : le montant de la taxe de traitement doit être inscrit dans le cadre H.

Réduction de la taxe de traitement pour les déposants de certains États : un déposant qui est une personne physique qui est ressortissante d'un État, et est domiciliée dans un État, où le revenu national par habitant (déterminé d'après le revenu national moyen par habitant retenu par l'Organisation des Nations Unies pour arrêter son barème des contributions au titre des années 1995, 1996 et 1997) est inférieur à 3 000 dollars des États-Unis a droit, conformément au barème de taxes, à une réduction de 75% de certaines taxes du PCT, dont la taxe de traitement. S'il y a plusieurs déposants, chacun d'eux doit satisfaire à ces critères. La réduction de la taxe de traitement s'appliquera automatiquement à tout déposant qui y a droit (ou à tous les déposants qui y ont droit) au vu des indications de nom, de nationalité et de domicile données dans le cadre n° II de la demande d'examen préliminaire international.

La réduction de la taxe s'appliquera même si l'un ou plusieurs des déposants ne viennent pas d'États contractants du PCT, à condition que chacun d'eux soit ressortissant d'un État, et domicilié dans un État, qui répond aux critères mentionnés ci-dessus et qu'au moins l'un d'eux soit ressortissant d'un État contractant du PCT, et domicilié dans un tel État, et ait donc le droit de déposer une demande internationale.

Les personnes physiques qui sont ressortissantes des États contractants du PCT suivants, et qui sont domiciliées dans ces États, peuvent bénéficier de cette réduction : AL Albanie, AM Arménie, AZ Azerbaïdjan, BA Bosnie-Herzégovine, BF Burkina Faso, BG Bulgarie, BJ Bénin, BR Brésil, BY Bélarus,

BZ Belize, CF République centrafricaine, CG Congo, CI Côte d'Ivoire, CM Cameroun, CN Chine, CO Colombie, CR Costa Rica, CU Cuba, CZ République tchèque, DM Dominique, DZ Algérie, EC Équateur, EE Estonie, GA Gabon, GD Grenade, GE Géorgie, GH Ghana, GM Gambie, GN Guinée, GQ Guinée équatoriale, GW Guinée-Bissau, HR Croatie, HU Hongrie, ID Indonésie, IN Inde, KE Kenya, KG Kirghizistan, KP République populaire démocratique de Corée, KZ Kazakhstan, LC Sainte-Lucie, LK Sri Lanka, LR Libéria, LS Lesotho, LT Lituanie, LV Lettonie, MA Maroc, MD République de Moldova, MG Madagascar, MK Ex-République yougoslave de Macédoine, ML Mali, MN Mongolie, MR Mauritanie, MW Malawi, MX Mexique, MZ Mozambique, NE Niger, PH Philippines, PL Pologne, RO Roumanie, RU Fédération de Russie, SD Soudan, SK Slovaquie, SL Sierra Leone, SN Sénégal, SZ Swaziland, TD Tchad, TG Togo, TJ Tadjikistan, TM Turkménistan, TN Tunisie, TR Turquie, TZ République-Unie de Tanzanie, UA Ukraine, UG Ouganda, UZ Ouzbékistan, VN Viet Nam, YU Yougoslavie, ZA Afrique du Sud, ZM Zambie et ZW Zimbabwe. En ce qui concerne d'autres États, il conviendra de s'adresser au Bureau international.

Calcul de la taxe de traitement en cas de réduction : lorsque le déposant a (ou tous les déposants ont) droit à une réduction de la taxe de traitement, le montant devant figurer dans le cadre H est égal à 25% de la taxe de traitement.

Total : le total des montants inscrits dans les cadres P et H représente la somme à verser à l'administration chargée de l'examen préliminaire international.

MODE DE PAIEMENT

Pour aider l'administration chargée de l'examen préliminaire international à déterminer le mode de paiement des taxes prescrites qui a été utilisé, il est recommandé de cocher la ou les cases appropriées.

AUTORISATION DE DÉBITER (OU CRÉDITER) UN COMPTE DE DÉPÔT

Le déposant devrait s'assurer que l'administration chargée de l'examen préliminaire international permet l'utilisation de comptes de dépôt pour le paiement des taxes du PCT. En outre, il est recommandé qu'il prenne connaissance des modalités particulières d'utilisation des comptes de dépôt auprès de cette administration étant donné que toutes les administrations chargées de l'examen préliminaire international n'offrent pas les mêmes services.

Enfin, si l'administration chargée de l'examen préliminaire international n'est pas l'office national auprès duquel, ou l'organisation intergouvernementale auprès de laquelle, la demande internationale a été déposée, le déposant ne peut pas utiliser le compte de dépôt auprès de l'office récepteur pour payer les taxes d'examen préliminaire et de traitement dues à l'administration chargée de l'examen préliminaire international.

L'administration chargée de l'examen préliminaire international ne débitera un compte de dépôt du montant des taxes que si l'autorisation correspondante est signée et qu'elle indique le numéro du compte de dépôt.

SECTION IV

NOTICES AND INFORMATION OF A GENERAL CHARACTER

NOTIFICATIONS ET INFORMATIONS DE CARACTÈRE GÉNÉRAL

	Page		Page
Information on Contracting States		Informations sur les États contractants	
LK Sri Lanka	12406	LK Sri Lanka	12407
VN Viet Nam	12406	VN Viet Nam	12407
Fees Payable Under the PCT		Taxes payables en vertu du PCT	
EP European Patent Organisation (EPO)	12406	EP Organisation européenne des brevets (OEB)	12407
KE Kenya	12408	KE Kenya	12409
MX Mexico	12408	MX Mexique	12409
VN Viet Nam	12410	VN Viet Nam	12411
ZA South Africa	12410	ZA Afrique du Sud	12411
Receiving Offices		Offices récepteurs	
BE Belgium	12412	BE Belgique	12413
VN Viet Nam	12412	VN Viet Nam	12413
International Searching Authorities		Administrations chargées de la recherche internationale	
International Preliminary Examining Authorities		Administrations chargées de l'examen préliminaire international	
AT Austria	12414	AT Autriche	12415
AU Australia	12414	AU Australie	12415
ES Spain	12414	ES Espagne	12415
SE Sweden	12416	SE Suède	12417
US United States of America	12416	US États-Unis d'Amérique	12417
Designated (or Elected) Offices		Offices désignés (ou élus)	
CR Costa Rica	12418	CR Costa Rica	12419
DZ Algeria	12418	DZ Algérie	12419
IN India	12420	IN Inde	12421
MD Republic of Moldova	12420	MD République de Moldova	12421
NZ New Zealand	12420	NZ Nouvelle-Zélande	12421
VN Viet Nam	12420	VN Viet Nam	12421
HR Croatia	12422	HR Croatie	12423
PH Philippines	12422	PH Philippines	12423

INFORMATION ON CONTRACTING STATES**LK Sri Lanka**

The **National Intellectual Property Office (Sri Lanka)** has notified its Internet address, as follows:

Internet: <http://nipo.sliit.lk>

[Updating of PCT Gazette No. S-01/2002 (E), Annex B1(LK), page 115]

VN Viet Nam

The **National Office of Industrial Property (Viet Nam)** has notified the International Bureau that the type of protection available via the PCT previously indicated as “utility model” is in fact “patent for utility solution”. The consolidated list of the types of protection available is now as follows:

Types of protection available via the PCT: Patents, patents for utility solution

[Updating of PCT Gazette No. S-01/2002 (E), Annex B1(VN), page 198]

FEES PAYABLE UNDER THE PCT**EP European Patent Organisation (EPO)**

Pursuant to PCT Rule 16.1(d), a new equivalent amount in **Norwegian kroner (NOK)** has been established for the search fee for an international search by the **European Patent Office (EPO)**. The new amount, applicable as from 15 August 2002, is as follows:

Search fee (international search
by the European Patent Office): NOK 7,070

[Updating of PCT Gazette No. S-01/2002 (E), Annex D(EP), page 318]

INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS**LK Sri Lanka**

L'Office national de la propriété intellectuelle (Sri Lanka) a notifié son adresse Internet, comme suit :

Internet : <http://nipo.sliit.lk>

[Mise à jour de la Gazette du PCT n° S-01/2002 (F), annexe B1(LK), page 117]

VN Viet Nam

L'Office national de la propriété industrielle (Viet Nam) a informé le Bureau international que le type de protection disponible par la voie PCT indiqué précédemment comme étant un "modèle d'utilité" est en fait un "brevet pour solution d'utilité". La liste récapitulative des types de protection disponibles est désormais la suivante :

Types de protection disponibles
par la voie PCT : Brevets, brevets pour solution d'utilité

[Mise à jour de la Gazette du PCT n° S-01/2002 (F), annexe B1(VN), page 200]

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT**EP Organisation européenne des brevets (OEB)**

Un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **couronnes norvégiennes (NOK)**, a été établi en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'**Office européen des brevets (OEB)**. Le nouveau montant, applicable à compter du 15 août 2002, est le suivant :

Taxe de recherche (recherche
internationale effectuée par l'Office
européen des brevets) : NOK 7.070

[Mise à jour de la Gazette du PCT n° S-01/2002 (F), annexe D(EP), page 344]

FEES PAYABLE UNDER THE PCT (Cont'd)**KE Kenya**

The **Kenya Industrial Property Institute** has notified changes in the amounts of fees in **Kenya shillings (KES)** and **US dollars (USD)**, payable to it as receiving Office and as designated (or elected) Office, as follows:

Transmittal fee:	USD 250 or equivalent in KES plus cost of mailing
Fee for priority document (PCT Rule 17.1(b)):	USD 100 or equivalent in KES
National fee:	
For patent:	
National processing fee:	USD 150
Annual fees for the second and subsequent years, per year: ¹	[No change]
For utility model:	
National processing fee:	USD 50
Annual fees for the second and subsequent years, per year: ¹	USD 50

[Updating of PCT Gazette No. S-01/2002 (E), Annex C(KE), page 271, and Summary (KE), page 414]

MX Mexico

The **Mexican Institute of Industrial Property** has notified changes in the amounts of fees in **Mexican pesos (MXP)**, payable to it as designated (or elected) Office, as follows:

National fee:	
For patent:	
Filing fee:	MXP 4,732.50 ² MXP 3,157.50 ³
For utility model:	
Filing fee:	MXP 1,372.50 ² MXP 915.00 ³

[Updating of PCT Gazette No. S-01/2002 (E), Summary (MX), page 436]

¹ Late payment of annual fees is permitted in certain circumstances subject to the payment of a surcharge. The annual fee for the second year is due upon entry into the national phase.

² Payable where the national phase is entered under PCT Article 22. This fee includes a 25% reduction based on the establishment of an international search report.

³ Payable where the national phase is entered under PCT Article 39(1). This fee includes a 50% reduction based on the establishment of an international preliminary examination report.

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT (suite)**KE Kenya**

L'**Institut kényen de la propriété industrielle** a notifié des changements dans les montants de taxes, exprimés en **shillings kényens (KES)** et en **dollars des États-Unis (USD)**, payables à l'office en sa qualité d'office récepteur et d'office désigné (ou élu), comme suit :

Taxe de transmission :	USD 250 ou équivalent en KES plus frais d'expédition
Taxe pour le document de priorité (règle 17.1.b) du PCT) :	USD 100 ou équivalent en KES
Taxe nationale :	
Pour un brevet :	
Taxe nationale de traitement :	USD 150
Taxe annuelle pour la 2 ^e année et chacune des années suivantes, par année ¹ :	[Sans changement]
Pour un modèle d'utilité :	
Taxe nationale de traitement :	USD 50
Taxe annuelle pour la 2 ^e année et chacune des années suivantes, par année ¹ :	USD 50

[Mise à jour de la Gazette du PCT n° S-01/2002 (F), annexe C(KE), page 283, et résumé (KE), page 450]

MX Mexique

L'**Institut mexicain de la propriété industrielle** a notifié des changements dans les montants de taxes, exprimés en **pesos mexicains (MXP)**, payables à l'office en sa qualité d'office désigné (ou élu), comme suit :

Taxe nationale :	
Pour un brevet :	
Taxe de dépôt :	MXP 4.732,50 ² MXP 3.157,50 ³
Pour un modèle d'utilité :	
Taxe de dépôt :	MXP 1.372,50 ² MXP 915.00 ³

[Mise à jour de la Gazette du PCT n° S-01/2002 (F), résumé (MX), page 478]

¹ Le paiement tardif des taxes annuelles est autorisé dans certaines circonstances, sous réserve du paiement d'une surtaxe. La taxe annuelle pour la deuxième année est due lors de l'ouverture de la phase nationale.

² Doit être acquittée lorsque la phase nationale est abordée en vertu de l'article 22 du PCT. Cette taxe comprend une réduction de 25 % qui est basée sur l'établissement d'un rapport de recherche internationale.

³ Doit être acquittée lorsque la phase nationale est abordée en vertu de l'article 39.1) du PCT. Cette taxe comprend une réduction de 50 % qui est basée sur l'établissement d'un rapport d'examen préliminaire international.

FEES PAYABLE UNDER THE PCT (Cont'd)**VN Viet Nam**

The **National Office of Industrial Property (Viet Nam)** has introduced new amounts of fees in **US dollars (USD)**, payable to it as designated (or elected) Office, as follows:

National fee:

Filing fee:	[No change]
Additional fee for each sheet in excess of five:	[No change]
Fee for priority claims, per priority:	[No change]
Additional fee for each object in excess of one:	
For patent:	USD 30
For patent for utility solution:	USD 20
Fee for requesting substantive examination:	
For patent:	USD 100
For patent for utility solution:	USD 90

[Updating of PCT Gazette No. S-01/2002 (E), Summary (VN), page 473]

ZA South Africa

New equivalent amounts in **South African rand (ZAR)** have been established for the basic fee, the fee per sheet in excess of 30 and the designation fee, pursuant to PCT Rule 15.2(d), as well as for the reduction of the international fee where the PCT-EASY software is used. The new amounts, applicable as from 1 August 2002, are specified below:

Basic fee:	ZAR 4,240
Fee per sheet in excess of 30:	ZAR 98
Designation fee:	ZAR 910
PCT-EASY fee reduction:	ZAR 1,300

[Updating of PCT Gazette No. S-01/2002 (E), Annex C(ZA), page 313]

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT (suite)**VN Viet Nam**

L'**Office national de la propriété industrielle (Viet Nam)** a introduit de nouveaux montants de taxes, exprimés en **dollars des États-Unis (USD)**, payables à l'office en sa qualité d'office désigné (ou élu), comme suit :

Taxe nationale :

Taxe de dépôt :	[Sans changement]
Taxe additionnelle pour chaque feuille à compter de la 6 ^e :	[Sans changement]
Taxe de revendication de priorité, par priorité :	[Sans changement]
Taxe additionnelle pour chaque objet à compter du 2 ^e :	
Pour un brevet :	USD 30
Pour un brevet pour solution d'utilité :	USD 20
Taxe de demande d'examen quant au fond :	
Pour un brevet :	USD 100
Pour un brevet pour solution d'utilité :	USD 90

[Mise à jour de la Gazette du PCT n° S-01/2002 (F), résumé (VN), page 521]

ZA Afrique du Sud

De nouveaux montants équivalents, exprimés en **rand sud-africains (ZAR)**, ont été établis pour la taxe de base, la taxe par feuille à compter de la 31^e et la taxe de désignation, conformément à la règle 15.2.d) du PCT, ainsi que pour la réduction de la taxe internationale dans le cas de l'utilisation du logiciel PCT-EASY. Les nouveaux montants, applicables à compter du 1^{er} août 2002, sont les suivants :

Taxe de base :	ZAR 4.240
Supplément par feuille à compter de la 31 ^e :	ZAR 98
Taxe de désignation :	ZAR 910
Réduction de taxe PCT-EASY :	ZAR 1.300

[Mise à jour de la Gazette du PCT n° S-01/2002 (F), annexe C(ZA), page 337]

RECEIVING OFFICES**BE Belgium**

The **Industrial Property Office (Belgium)** has notified changes in its requirements as to whether an agent is required by it as receiving Office, and as to who can act as agent before the Office as receiving Office, as follows:

Is an agent required by the receiving Office?	No, if the applicant resides in a member State of the European Communities Yes, if he is a non-resident
Who can act as agent?	Any person registered to practice as a representative before the Office (the list of registered representatives is furnished free of charge on request) or any representative authorized to practice in a member State of the European Communities and who is a national of a member State of the European Communities Any attorney-at-law registered on the list of Belgian attorneys-at-law or on the list of probationary attorneys, or authorized to practice in Belgium by law or an international convention or any attorney who is a national of a member State of the European Communities and is authorized to practice in a member State of the European Communities

[Updating of PCT Gazette No. S-01/2002 (E), Annex C(BE), page 226]

VN Viet Nam

The **National Office of Industrial Property (Viet Nam)** has specified the Korean Intellectual Property Office as a competent International Searching Authority and International Preliminary Examining Authority, as from 1 August 2002, for international applications in English filed by nationals and residents of Viet Nam with the National Office of Industrial Property (Viet Nam) as receiving Office. The consolidated list of competent Authorities now reads as follows:

Competent International Searching Authority:	Australian Patent Office, Austrian Patent Office, European Patent Office, Korean Intellectual Property Office ¹ , Russian Patent Office or Swedish Patent Office
Competent International Preliminary Examining Authority:	Australian Patent Office, Austrian Patent Office, European Patent Office ² , Korean Intellectual Property Office ¹ , Russian Patent Office or Swedish Patent Office

[Updating of PCT Gazette No. S-01/2002 (E), Annex C(VN), page 311]

¹ The Korean Intellectual Property Office is competent only for international applications in English and where the international application or the demand for international preliminary examination is filed on or after 1 August 2002.

² The European Patent Office is competent only if the international search is or has been performed by that Office, the Austrian Patent Office or the Swedish Patent Office.

OFFICES RÉCEPTEURS

BE Belgique

L'**Office de la propriété industrielle (Belgique)** a notifié des changements dans ses exigences concernant la question de savoir si l'office récepteur exige un mandataire et de savoir qui peut agir en qualité de mandataire auprès de l'office en sa qualité d'office récepteur, comme suit :

- L'office récepteur exige-t-il un mandataire ? Non, si le déposant est domicilié dans un État membre des Communautés européennes
Oui, dans le cas contraire
- Qui peut agir en qualité de mandataire ? Toute personne inscrite au registre des mandataires agréés par l'office (la liste des mandataires agréés est fournie gratuitement sur simple demande) ou tout mandataire agréé dans un État membre des Communautés européennes et ayant la nationalité d'un État membre des Communautés européennes
- Tout avocat inscrit au tableau de l'Ordre belge des avocats ou sur la liste des stagiaires, ou autorisé à exercer cette profession en Belgique en vertu d'une loi ou d'une convention internationale, ou tout avocat ayant la nationalité d'un État membre des Communautés européennes et étant autorisé à exercer cette profession dans un État membre des Communautés européennes

[Mise à jour de la Gazette du PCT n° S-01/2002 (F), annexe C(BE), page 230]

VN Viet Nam

L'**Office national de la propriété industrielle (Viet Nam)** a spécifié l'Office coréen de la propriété intellectuelle en tant qu'administration compétente chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international, à compter du 1^{er} août 2002, pour les demandes internationales en anglais déposées par les nationaux du Viet Nam, et les personnes domiciliées dans ce pays, auprès de l'Office national de la propriété industrielle (Viet Nam) en sa qualité d'office récepteur. La liste récapitulative des administrations compétentes est la suivante :

- Administration compétente chargée de la recherche internationale : Office australien des brevets, Office autrichien des brevets, Office coréen de la propriété intellectuelle¹, Office européen des brevets, Office russe des brevets ou Office suédois des brevets
- Administration compétente chargée de l'examen préliminaire international : Office australien des brevets, Office autrichien des brevets, Office coréen de la propriété intellectuelle¹, Office européen des brevets², Office russe des brevets ou Office suédois des brevets

[Mise à jour de la Gazette du PCT n° S-01/2002 (F), annexe C(VN), page 334]

¹ L'Office coréen de la propriété intellectuelle n'est compétent que pour les demandes internationales en anglais et lorsque la demande internationale ou la demande d'examen préliminaire international est déposée le 1^{er} août 2002 ou ultérieurement.

² L'Office européen des brevets n'est compétent que si la recherche a été effectuée par ses soins, par l'Office autrichien des brevets ou l'Office suédois des brevets.

INTERNATIONAL SEARCHING AUTHORITIES
INTERNATIONAL PRELIMINARY EXAMINING AUTHORITIES**AT Austria**

The **Austrian Patent Office** has notified the International Bureau that, under PCT Rule 13*ter.1*, it requires that a nucleotide and/or amino acid sequence listing be furnished in computer readable form, and has specified the types of electronic medium that it accepts, as follows:

Does the Authority require that a nucleotide and/or amino acid sequence listing be furnished in computer readable form (PCT Rule 13 <i>ter.1</i>)?	Yes
Which types of electronic medium does the Authority require ³ ?	Diskette CD-ROM

[Updating of PCT Gazette No. S-01/2002, Annex D(AT), page 315]

AU Australia

The **Australian Patent Office** has notified the International Bureau that, under PCT Rule 13*ter.1*, it requires that a nucleotide and/or amino acid sequence listing be furnished in computer readable form, and has specified the types of electronic medium that it accepts, as follows:

Does the Authority require that a nucleotide and/or amino acid sequence listing be furnished in computer readable form (PCT Rule 13 <i>ter.1</i>)?	Yes
Which types of electronic medium does the Authority require?	The entire printable copy of the sequence listing and identifying data should be contained within one text file on a single 3½" formatted 1.44 MB diskette or a single standard (ISO 9660) CD-ROM or CD-R

[Updating of PCT Gazette No. S-01/2002, Annex D(AU), page 316]

ES Spain

The **Spanish Patent and Trademark Office** has notified the International Bureau that, under PCT Rule 13*ter.1*, it requires that a nucleotide and/or amino acid sequence listing be furnished in computer readable form, and has specified the types of electronic medium that it accepts, as follows:

Does the Authority require that a nucleotide and/or amino acid sequence listing be furnished in computer readable form (PCT Rule 13 <i>ter.1</i>)?	Yes
Which types of electronic medium does the Authority require?	Diskette CD-ROM

[Updating of PCT Gazette No. S-01/2002, Annex D(ES), page 320]

³ Additionally, a printed version on paper is required.

**ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE
ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE L'EXAMEN PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL**

AT Autriche

L'**Office autrichien des brevets** à informé le Bureau international que, en vertu de la règle 13*ter*.1 du PCT, il exige la fourniture d'un listage des séquences de nucléotides ou d'acides aminés sous forme déchiffrable par ordinateur, et a précisé les types de support électronique qu'il accepte, comme suit :

L'administration exige-t-elle qu'un listage des séquences de nucléotides ou d'acides aminés soit fourni sous forme déchiffrable par ordinateur (règle 13 <i>ter</i> .1 du PCT) ?	Oui
Quels types de support électronique l'administration exige-t-elle ? ³	Disquette CD-ROM

[Mise à jour de la Gazette du PCT n° S-01/2002 (F), annexe D(AT), page 341]

AU Australie

L'**Office australien des brevets** à notifié au Bureau international que, en vertu de la règle 13*ter*.1 du PCT, il exige la fourniture d'un listage des séquences de nucléotides ou d'acides aminés sous forme déchiffrable par ordinateur, et a précisé les types de support électronique qu'il accepte, comme suit :

L'administration exige-t-elle qu'un listage des séquences de nucléotides ou d'acides aminés soit fourni sous forme déchiffrable par ordinateur (règle 13 <i>ter</i> .1 du PCT) ?	Oui
Quels types de support électronique l'administration exige-t-elle ?	La copie imprimable du listage des séquences et des données d'identification doit figurer tout entière dans un seul fichier texte sur une seule disquette 3,5 pouces, de capacité 1,44 Mo, ou sur un seul disque compact CD-ROM ou CD-R standard de format ISO 9660

[Mise à jour de la Gazette du PCT n° S-01/2002 (F), annexe D(AU), page 342]

ES Espagne

L'**Office espagnol des brevets et des marques** à notifié au Bureau international que, en vertu de la règle 13*ter*.1 du PCT, il exige la fourniture d'un listage des séquences de nucléotides ou d'acides aminés sous forme déchiffrable par ordinateur, et a précisé les types de support électronique qu'il accepte, comme suit :

L'administration exige-t-elle qu'un listage des séquences de nucléotides ou d'acides aminés soit fourni sous forme déchiffrable par ordinateur (règle 13 <i>ter</i> .1 du PCT) ?	Oui
Quels types de support électronique l'administration exige-t-elle ?	Disquette CD-ROM

[Mise à jour de la Gazette du PCT n° S-01/2002 (F), annexe D(ES), page 346]

³ En plus, une version imprimée sur papier est exigée.

**INTERNATIONAL SEARCHING AUTHORITIES
INTERNATIONAL PRELIMINARY EXAMINING AUTHORITIES (Cont'd)****SE Sweden**

The **Swedish Patent Office** has notified the International Bureau that, under PCT Rule 13*ter*.1, it requires that a nucleotide and/or amino acid sequence listing be furnished in computer readable form, and has specified the types of electronic medium that it accepts, as follows:

Does the Authority require that a nucleotide and/or amino acid sequence listing be furnished in computer readable form (PCT Rule 13 <i>ter</i> .1)?	Yes
---	-----

Which types of electronic medium does the Authority require?	Diskette
--	----------

[Updating of PCT Gazette No. S-01/2002, Annex D(SE), page 324]

US United States of America

The **United States Patent and Trademark Office (USPTO)** has notified the International Bureau that, under PCT Rule 13*ter*.1, it requires that a nucleotide and/or amino acid sequence listing be furnished in computer readable form, and has specified the types of electronic medium that it accepts, as follows:

Does the Authority require that a nucleotide and/or amino acid sequence listing be furnished in computer readable form (PCT Rule 13 <i>ter</i> .1)?	Yes
---	-----

Which types of electronic medium does the Authority require?	Diskette: 3.50 inch, 1.44 MB storage; 3.50 inch, 720 KB storage; 5.25 inch, 1.2 MB storage; 5.25 inch, 360 KB storage Magnetic tape: 0.5 inch, up to 24,000 feet; Density: 1,600 or 6,250 bits per inch, 9 track; Format: Unix tar command; specify blocking factor (not "block size"); Line Terminator: ASCII Carriage Return plus ASCII Line Feed 8mm Data Cartridge: Format: Unix tar command; specify blocking factor (not "block size"); Line Terminator: ASCII Carriage Return plus ASCII Line Feed Compact disc: Format ISO 9660 or High Sierra Format Magneto Optical Disk: Size/Storage Specifications: 5.25 inch, 640 MB
--	--

[Updating of PCT Gazette No. S-01/2002, Annex D(US), page 325]

**ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE
ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE L'EXAMEN PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL (suite)**

SE Suède

L'**Office suédois des brevets** à notifié au Bureau international que, en vertu de la règle 13^{ter}.1 du PCT, il exige la fourniture d'un listage des séquences de nucléotides ou d'acides aminés sous forme déchiffrable par ordinateur, et a précisé les types de support électronique qu'il accepte, comme suit :

L'administration exige-t-elle qu'un listage des séquences de nucléotides ou d'acides aminés soit fourni sous forme déchiffrable par ordinateur (règle 13^{ter}.1 du PCT) ?

Oui

Quels types de support électronique l'administration exige-t-elle ?

Disquette

[Mise à jour de la Gazette du PCT n° S-01/2002 (F), annexe D(SE), page 350]

US États-Unis d'Amérique

L'**Office des brevets et des marques des États-Unis (USPTO)** à notifié au Bureau international que, en vertu de la règle 13^{ter}.1 du PCT, il exige la fourniture d'un listage des séquences de nucléotides ou d'acides aminés sous forme déchiffrable par ordinateur, et a précisé les types de support électronique qu'il accepte, comme suit :

L'administration exige-t-elle qu'un listage des séquences de nucléotides ou d'acides aminés soit fourni sous forme déchiffrable par ordinateur (règle 13^{ter}.1 du PCT) ?

Oui

Quels types de support électronique l'administration exige-t-elle ?

Disquette : 3,5 pouces, capacité 1,44 Mo; 3,5 pouces, capacité 720 Ko; 5,25 pouces, capacité 1,2 Mo; 5,25 pouces, capacité 360 Ko

Bande magnétique : 0,5 pouces, jusqu'à 24.000 pieds; densité : 1.600 ou 6.250 bits par pouce, 9 pistes; format : commande tar de Unix ; spécifier le facteur de groupage (et non la "taille de bloc"); fin de ligne : retour de chariot ASCII et saut de ligne ASCII

Cartouche de données 8 mm; format : commande tar de Unix; spécifier le facteur de groupage (et non la "taille de bloc"); fin de ligne : retour de chariot ASCII et saut de ligne ASCII

Disque compact : format ISO 9660 ou High Sierra

Disque magnéto-optique : spécifications de taille/capacité : 5,25 pouces, 640 Mo

[Mise à jour de la Gazette du PCT n° S-01/2002 (F), annexe D(US), page 351]

DESIGNATED (OR ELECTED) OFFICES**CR Costa Rica**

The **Registry of Intellectual Property (Costa Rica)** has notified a change in the time limit applicable for entry into the national phase under PCT Article 22(3) before the Office as a designated Office, and changes in the special requirements of the Office as a designated (or elected) Office. The new time limit, applicable as from 1 April 2002, and the consolidated list of special requirements are as follows:

Time limits applicable for entry into the national phase:	Under PCT Article 22(3): 31 months from the priority date
	Under PCT Article 39(1)(b): [No change]
Special requirements of the Office (PCT Rule 51 <i>bis</i>): ¹	Name and address of the inventor if they have not been furnished in the “Request” part of the international application ²
	Instrument of assignment or transfer of the right to the application ²
	Evidence of entitlement to claim priority where the applicant is not the applicant who filed the earlier application ²
	Evidence concerning non-prejudicial disclosures or exceptions to lack of novelty, such as disclosures resulting from abuse, disclosures at certain exhibitions and disclosures by the applicant during a certain period of time ²
	Appointment of an agent or address for notification in Costa Rica
	Translation of the international application or any document relating to it to be furnished in two copies
	Verified translation of the international application, where deemed necessary
	Verified translation of the priority document ³

[Updating of PCT Gazette No. S-01/2002 (E), Summary (CR), page 377]

DZ Algeria

The **Algerian National Institute of Industrial Property** has notified a change in the time limit applicable for entry into the national phase under PCT Article 22(3) before the Office as a designated Office. The new time limit, applicable as from 1 April 2002, is as follows:

Time limits applicable for entry into the national phase:	Under PCT Article 22(3): 31 months from the priority date
	Under PCT Article 39(1)(b): [No change]

[Updating of PCT Gazette No. S-01/2002 (E), Summary (DZ), page 386]

¹ If not already complied with within the time limit applicable under PCT Article 22 or 39(1), the applicant must comply with the requirement within 90 days after entry into the national phase. The Office will not issue an invitation to this effect.

² This requirement may be satisfied if the corresponding declaration has been made in accordance with Rule 4.17.

³ Only if the validity of the priority claim is relevant to the determination of whether the invention concerned is patentable.

OFFICES DÉSIGNÉS (OU ÉLUS)**CR Costa Rica**

L'**Office de la propriété intellectuelle (Costa Rica)** a notifié un changement dans le délai applicable pour l'ouverture de la phase nationale, selon l'article 22.3) du PCT, auprès de l'office en sa qualité d'office désigné, ainsi que des changements dans les exigences particulières de l'office en sa qualité d'office désigné (ou élu). Le nouveau délai, applicable à compter du 1^{er} avril 2002, et la liste récapitulative des exigences particulières sont les suivants :

Délais applicables pour l'ouverture de la phase nationale :	En vertu de l'article 22.3) du PCT : 31 mois à compter de la date de priorité
	En vertu de l'article 39.1)b) du PCT : [Sans changement]
Exigences particulières de l'office (règle 51 <i>bis</i> du PCT) ¹ :	Nom et adresse de l'inventeur s'ils n'ont pas été indiqués dans la partie "requête" de la demande internationale ²
	Acte de cession ou de transfert du droit de déposer la demande ²
	Justification du droit de revendiquer la priorité lorsque le déposant n'est pas le déposant qui a déposé la demande antérieure ²
	Justification concernant des divulgations non opposables ou des exceptions au défaut de nouveauté, telles que des divulgations résultant d'abus, des divulgations lors de certaines expositions et des divulgations par le déposant qui sont intervenues durant un certain laps de temps ²
	Nomination d'un mandataire ou adresse pour la correspondance au Costa Rica
	Traduction de la demande internationale ou tout document y relatif à remettre en deux exemplaires
	Traduction vérifiée de la demande internationale, lorsque jugé nécessaire
	Traduction vérifiée du document de priorité ³

[Mise à jour de la Gazette du PCT n° S-01/2002 (F), résumé (CR), page 409]

DZ Algérie

L'**Institut national algérien de la propriété industrielle** a notifié un changement dans le délai applicable pour l'ouverture de la phase nationale, selon l'article 22.3) du PCT, auprès de l'office en sa qualité d'office désigné. Le nouveau délai, applicable à compter du 1^{er} avril 2002, est le suivant :

Délais applicables pour l'ouverture de la phase nationale :	En vertu de l'article 22.3) du PCT : 31 mois à compter de la date de priorité
	En vertu de l'article 39.1)b) du PCT : [Sans changement]

[Mise à jour de la Gazette du PCT n° S-01/2002 (F), résumé (DZ), page 418]

¹ Si le déposant n'a pas déjà fait le nécessaire dans le délai applicable en vertu de l'article 22 ou 39.1) du PCT, le déposant devra le faire dans un délai de 90 jours à compter de la date d'ouverture de la phase nationale. L'office n'enverra pas d'invitation à cet effet.

² Cette exigence peut être remplie si la déclaration correspondante a été faite conformément à la règle 4.17.

³ Seulement si la validité de la revendication de priorité est pertinente pour déterminer si l'invention en question est brevetable ou non.

DESIGNATED (OR ELECTED) OFFICES (Cont'd)**IN India**

The **Patent Office (India)** has notified a change in the time limit applicable for entry into the national phase under PCT Article 22(3) before the Office as a designated Office. The new time limit, applicable as from 7 May 2002, is as follows:

Time limits applicable for entry into the national phase:	Under PCT Article 22(3):	31 months from the priority date
	Under PCT Article 39(1)(b):	[No change]

[Updating of PCT Gazette No. S-01/2002 (E), Summary (IN), page 409]

MD Republic of Moldova

The **State Agency on Industrial Property Protection (Republic of Moldova)** has notified a change in its requirements as to whether a copy of the international application is required for entry into the national phase before it as designated (or elected) office, as follows:

Is a copy of the international application required?	The applicant should only send a copy of the international application if he/she has not received Form PCT/IB/308 and the Office has not received a copy of the international application from the International Bureau under PCT Article 20. This may be the case where the applicant expressly requests an earlier start of the national phase under PCT Article 23(2).
--	---

[Updating of PCT Gazette No. S-01/2002 (E), Summary (MD), page 429]

NZ New Zealand

The **Intellectual Property Office of New Zealand** has introduced details on how to obtain the list of patent attorneys qualified to practice before the Office as designated (or elected) Office, as follows:

Who can act as agent?	Any person registered to practice before the Office as a patent attorney ¹
-----------------------	---

[Updating of PCT Gazette No. S-01/2002 (E), Summary (NZ), page 441]

VN Viet Nam

The **National Office of Industrial Property (Viet Nam)** has notified a change in the time limit applicable for entry into the national phase under PCT Article 22(3) before the Office as a designated Office. The new time limit, applicable as from 1 April 2002, is as follows:

Time limits applicable for entry into the national phase:	Under PCT Article 22(3):	31 months from the priority date
	Under PCT Article 39(1)(b):	[No change]

[Updating of PCT Gazette No. S-01/2002 (E), Summary (VN), page 473]

¹ The list of registered patent attorneys may be obtained from the Office or on the Internet at www.iponz.govt.nz

OFFICES DÉSIGNÉS (OU ÉLUS) (suite)**IN Inde**

L'**Office des brevets (Inde)** a notifié un changement dans le délai applicable pour l'ouverture de la phase nationale, selon l'article 22.3) du PCT, auprès de l'office en sa qualité d'office désigné. Le nouveau délai, applicable à compter du 7 mai 2002, est le suivant :

Délais applicables pour l'ouverture de la phase nationale :	En vertu de l'article 22.3) du PCT :	31 mois à compter de la date de priorité
	En vertu de l'article 39.1)b) du PCT :	[Sans changement]

[Mise à jour de la Gazette du PCT n° S-01/2002 (F), résumé (IN), page 444]

MD République de Moldova

L'**Office d'État pour la protection de la propriété industrielle (République de Moldova)** a notifié un changement dans ses exigences concernant la question de savoir si une copie de la demande internationale est requise pour l'ouverture de la phase nationale auprès de l'office en sa qualité d'office désigné (ou élu), comme suit :

Une copie de la demande internationale est-elle requise ?	Le déposant ne doit remettre une copie de la demande internationale que s'il n'a pas reçu le formulaire PCT/IB/308 et que l'office n'a pas reçu du Bureau international de copie de la demande internationale conformément à l'article 20 du PCT. Ceci peut se produire lorsque le déposant demande expressément l'ouverture anticipée de la phase nationale selon l'article 23.2) du PCT.
---	--

[Mise à jour de la Gazette du PCT n° S-01/2002 (F), résumé (MD), page 470]

NZ Nouvelle-Zélande

L'**Office de la propriété intellectuelle de la Nouvelle-Zélande** a donné des précisions sur la manière de se procurer la liste des conseils en brevets habilités à exercer auprès de l'office agissant en tant qu'office désigné (ou élu), comme suit :

Qui peut agir en qualité de mandataire ?	Toute personne habilitée à exercer auprès de l'office en qualité de conseil en brevets ¹
--	---

[Mise à jour de la Gazette du PCT n° S-01/2002 (F), résumé (NZ), page 483]

VN Viet Nam

L'**Office national de la propriété industrielle (Viet Nam)** a notifié un changement dans le délai applicable pour l'ouverture de la phase nationale, selon l'article 22.3) du PCT, auprès de l'office en sa qualité d'office désigné. Le nouveau délai, applicable à compter du 1^{er} avril 2002, est le suivant :

Délais applicables pour l'ouverture de la phase nationale :	En vertu de l'article 22.3) du PCT :	31 mois à compter de la date de priorité
	En vertu de l'article 39.1)b) du PCT :	[Sans changement]

[Mise à jour de la Gazette du PCT n° S-01/2002 (F), résumé (VN), page 521]

¹ La liste des conseils en brevets agréés peut être obtenue auprès de l'office ou sur l'Internet à l'adresse suivante : www.iponz.govt.nz

DESIGNATED (OR ELECTED) OFFICES (Cont'd)**HR Croatia****PH Philippines**

Information on the requirements of the **Croatian Intellectual Property Office** and the **Intellectual Property Office (Philippines)** as designated (or elected) Offices is given in the Summaries (HR) and (PH), which are published on the following pages.

OFFICES DÉSIGNÉS (OU ÉLUS) (suite)**HR** Croatie**PH** Philippines

Des renseignements se rapportant aux exigences de l'**Office croate de la propriété intellectuelle** et de l'**Office de la propriété intellectuelle (Philippines)** en tant qu'offices désignés (ou élus) sont reproduits dans les résumés (HR) et (PH), qui sont publiés sur les pages suivantes.

SUMMARY**Designated
(or elected) Office****SUMMARY****HR****CROATIAN INTELLECTUAL PROPERTY
OFFICE****HR****Summary of requirements for entry into the national phase**

Time limits applicable for entry into the national phase:

Under PCT Article 22(3): 21* months from the priority date
31** months from the priority date

Under PCT Article 39(1)(b): 31 months from the priority date

Translation of international application required into:¹

Croatian

Required contents of the translation for entry into the national phase:¹

Under PCT Article 22: Description, claims (if amended, as amended only, together with any statement under PCT Article 19), any text matter of drawings, abstract

Under PCT Article 39(1): Description, claims, any text matter of drawings, abstract (if any of those parts has been amended, only as amended by the annexes to the international preliminary examination report)

Is a copy of the international application required?

No

National fee:¹

Currency: Croatian kuna (HRK)

For patent:

Filing fee:	HRK	500
For consensual patent:		
Filing fee:	HRK	500

Exemptions, reductions or refunds of the national fee:

No filing fee is payable if the applicant in the international application claims priority from an earlier national application that was filed with the Croatian Intellectual Property Office

Filing fee, examination fee, publication and maintenance fees are reduced by 75% where the applicant is also the inventor

The filing fee is reduced by 50% if the application is furnished in paper form as well as in electronic form (diskette)

[Continued on next page]

* Where the 20-month time limit under former Article 22(1) expires before 1 April 2002 and where the applicant has not yet performed the acts referred to in Article 22(1), the applicable time limit, even after 1 April 2002, is 21 months as fixed by the Office under Article 22(3).

** Where the 20-month time limit under former Article 22(1) expires on or after 1 April 2002 and where the applicant has not yet performed the acts referred to in Article 22(1), the applicable time limit, as from 1 April 2002, is 31 months as fixed by the Office under Article 22(3).

¹ Must be furnished or paid within the time limit applicable under PCT Article 22 or 39(1).

RÉSUMÉ

**Office désigné
(ou élu)**

RÉSUMÉ

HR

**OFFICE CROATE DE LA PROPRIÉTÉ
INTELLECTUELLE**

HR

Résumé des exigences pour l'ouverture de la phase nationale

Délais applicables pour l'ouverture de la phase nationale:	En vertu de l'article 22.3) du PCT: 21* mois à compter de la date de priorité 31** mois à compter de la date de priorité En vertu de l'article 39.1)b) du PCT: 31 mois à compter de la date de priorité
Traduction de la demande internationale requise en ¹ :	Croate
Éléments que doit comporter la traduction pour l'ouverture de la phase nationale ¹ :	En vertu de l'article 22 du PCT : Description, revendications (si elles ont été modifiées, seulement telles que modifiées ainsi que toute déclaration faite en vertu de l'article 19 du PCT), texte éventuel des dessins, abrégé En vertu de l'article 39.1) du PCT : Description, revendications, texte éventuel des dessins, abrégé (si l'un quelconque de ces éléments a été modifié, il doit figurer seulement tel que modifié par les annexes du rapport d'examen préliminaire international)
Une copie de la demande internationale est-elle requise?	Non
Taxe nationale ¹ :	Monnaie: Kuna croate (HRK) Pour un brevet: Taxe de dépôt : HRK 500 Pour un "consensual patent": Taxe de dépôt : HRK 500
Exemption, réduction ou remboursement de la taxe nationale:	Aucune taxe de dépôt n'est à payer si le déposant de la demande internationale revendique la priorité d'une demande nationale antérieure déposée auprès de l'Office croate de la propriété intellectuelle Les taxes de dépôt, d'examen, de publication et de maintien en vigueur sont réduites de 75% lorsque le déposant est aussi l'inventeur La taxe de dépôt est réduite de 50% si la demande est remise à la fois en format papier et en format électronique (disquette)

[Suite sur la page suivante]

* Lorsque le délai de 20 mois selon l'ancien article 22.1) expire avant le 1^{er} avril 2002 et que le déposant n'a pas encore accompli les actes visés à l'article 22.1), c'est le délai de 21 mois fixé par l'office selon l'article 22.3) qui s'applique, même après le 1^{er} avril 2002.

** Lorsque le délai de 20 mois selon l'ancien article 22.1) expire le 1^{er} avril 2002 ou ultérieurement et que le déposant n'a pas encore accompli les actes visés à l'article 22.1), c'est le délai de 31 mois fixé par l'office selon l'article 22.3) qui s'applique à compter du 1^{er} avril 2002.

¹ Doit être remise ou payée dans le délai applicable en vertu de l'article 22 ou 39.1) du PCT.

SUMMARY**Designated
(or elected) Office****SUMMARY****HR****CROATIAN INTELLECTUAL PROPERTY
OFFICE****HR***[Continued]*

Special requirements of the Office
(PCT Rule 51*bis*):²

Appointment of an agent if the applicant is not resident in Croatia
Instrument of assignment of the international application if the applicant has changed after the international filing date and the change has not been reflected in a notification from the International Bureau (Form PCT/IB/306)
Document evidencing a change of name of the applicant if the change occurred after the international filing date and has not been reflected in a notification from the International Bureau (Form PCT/IB/306)

Who can act as agent?

Any person registered to practice before the Office as patent agent or attorney-at-law

² If not already complied with within the time limit applicable under PCT Article 22 or 39(1), the Office will invite the applicant to comply with the requirement within a time limit of two months from the date of the invitation.

RÉSUMÉ

**Office désigné
(ou élu)**

RÉSUMÉ

HR

**OFFICE CROATE DE LA PROPRIÉTÉ
INTELLECTUELLE**

HR

[Suite]

Exigences particulières de l'office
(règle 51bis du PCT)²:

Nomination d'un mandataire si le déposant n'est pas domicilié en Croatie

Acte de cession de la demande internationale si le déposant a changé après la date du dépôt international et que le changement n'a pas été reflété dans une notification émanant du Bureau international (formulaire PCT/IB/306)

Justification du changement du nom du déposant si le changement est survenu après la date du dépôt international et qu'il n'a pas été reflété dans une notification émanant du Bureau international (formulaire PCT/IB/306)

Qui peut agir en qualité de mandataire?

Toute personne autorisée à exercer auprès de l'office en qualité d'agent de brevets ou en qualité d'avocat

² Si le déposant n'a pas fait le nécessaire dans le délai applicable en vertu de l'article 22 ou 39.1) du PCT, l'office l'invitera à le faire dans un délai de deux mois à compter de la date de l'invitation.

SUMMARY**Designated
(or elected) Office****SUMMARY****PH****INTELLECTUAL PROPERTY OFFICE
(PHILIPPINES)****PH****Summary of requirements for entry into the national phase**

Time limits applicable for entry into the national phase:	Under PCT Article 22(1): 30* months from the priority date ¹ Under PCT Article 39(1)(a): 30 months from the priority date ¹
Translation of international application required into: ²	English
Required contents of the translation for entry into the national phase:	Under PCT Article 22: Description, claims (if amended, both as originally filed and as amended, together with any statement under PCT Article 19 ³), any text matter of drawings, abstract Under PCT Article 39(1): Description, claims, any text matter of drawings, abstract (if any of those parts has been amended, both as originally filed and as amended by the annexes to the international preliminary examination report ³)
Is a copy of the international application required?	No, where the international application was filed in a language other than English Yes, where it was filed in English and the applicant has not received Form PCT/IB/308
National fee: ⁴	Currency: Philippine Peso (PHP) For patent: Filing fee: PHP 2,760 (1,380) ⁵ For utility model: Filing fee: PHP 2,350 (1,175) ⁵
Exemptions, reductions or refunds of the national fee:	No filing fee is payable if priority of an earlier national application is claimed

[Continued on next page]

* Time limit applicable as from 1 April 2002 to any international application in respect of which the period of 20 months from the priority date expires on or after 1 April 2002, and in respect of which the acts referred to in Article 22(1) have not yet been performed by the applicant.

¹ This time limit can be extended by one month provided the applicant pays an extension fee for late entry into the national phase, equal to 50% of the prescribed filing fee.

² Must be furnished within the time limit applicable under PCT Article 22 or 39(1).

³ Where the applicant furnishes only a translation of the international application as amended, the Office will invite the applicant to furnish the missing translation of the international application as originally filed. If the translation of the amended part is missing, the Office will not invite the applicant to furnish the missing translation and the amendments will be disregarded.

⁴ Must be paid at the time of entry into the national phase or within one month from the time of entry into the national phase. Where the national phase is entered after 30 months but not later than 31 months from the priority date, a surcharge (see footnote 1) will have to be paid.

⁵ The amount in parentheses is applicable in cases of filing by a "small entity". A small entity is any natural or legal person whose assets are worth 20 million PHP or less. At the time of payment, any natural or legal person is presumed to be a big entity unless a written statement to the contrary is submitted by such natural person or the duly authorized representative of such legal person.

RÉSUMÉ

**Office désigné
(ou élu)**

RÉSUMÉ

PH

**OFFICE DE LA PROPRIÉTÉ
INTELLECTUELLE (PHILIPPINES)**

PH

Résumé des exigences pour l'ouverture de la phase nationale

Délais applicables pour l'ouverture de la phase nationale:	En vertu de l'article 22.1) du PCT: 30* mois à compter de la date de priorité ¹ En vertu de l'article 39.1)a) du PCT: 30 mois à compter de la date de priorité ¹
Traduction de la demande internationale requise en ² :	Anglais
Éléments que doit comporter la traduction pour l'ouverture de la phase nationale:	En vertu de l'article 22 du PCT : Description, revendications (si elles ont été modifiées, à la fois telles que déposées initialement et telles que modifiées ainsi que toute déclaration faite en vertu de l'article 19 du PCT ³), texte éventuel des dessins, abrégé En vertu de l'article 39.1) du PCT : Description, revendications, texte éventuel des dessins, abrégé (si l'un quelconque de ces éléments a été modifié, il doit figurer à la fois tel que déposé initialement et tel que modifié par les annexes du rapport d'examen préliminaire international ³)
Une copie de la demande internationale est-elle requise?	Non, lorsque la demande internationale a été déposée dans une langue autre que l'anglais Oui, lorsqu'elle a été déposée en anglais et que le déposant n'a pas reçu le formulaire PCT/IB/308
Taxe nationale ⁴ :	Monnaie: Peso philippin (PHP) Pour un brevet: Taxe de dépôt: PHP 2.760 (1.380) ⁵ Pour un modèle d'utilité: Taxe de dépôt: PHP 2.350 (1.175) ⁵
Exemption, réduction ou remboursement de la taxe nationale:	Aucune taxe de dépôt n'est à payer si la priorité d'une demande nationale antérieure est revendiquée

[Suite sur la page suivante]

* Délai applicable à compter du 1^{er} avril 2002 à toute demande internationale en ce qui concerne laquelle le délai de 20 mois calculé à compter de la date de priorité expire le 1^{er} avril 2002 ou ultérieurement, et en ce qui concerne laquelle le déposant n'a pas encore accompli les actes visés à l'article 22.1).

¹ Ce délai peut être prorogé d'un mois, à condition que le déposant acquitte une taxe d'extension pour ouverture tardive de la phase nationale, égale à 50 % de la taxe de dépôt prescrite.

² Doit être remise dans le délai applicable en vertu de l'article 22 ou 39.1) du PCT.

³ Lorsque le déposant ne remet qu'une traduction de la demande internationale telle que modifiée, l'office l'invitera à remettre la traduction manquante de la demande internationale telle que déposée initialement. Si la traduction de la partie modifiée manque, l'office n'invitera pas le déposant à remettre la traduction manquante et ne tiendra pas compte des modifications.

⁴ Doit être payée lors de l'ouverture de la phase nationale ou dans un délai d'un mois à compter de l'ouverture de la phase nationale. Lorsque l'ouverture de la phase nationale se fait après 30 mois mais pas au-delà de 31 mois à compter de la date de priorité, une surtaxe (voir la note 1) doit être acquittée.

⁵ Le montant indiqué entre parenthèses s'applique dans le cas d'un dépôt effectué par une "petite entité". Une petite entité est toute personne physique ou morale dont les actifs sont égaux ou inférieurs à 20 millions de PHP. Lors du paiement, toute personne physique ou morale est présumée être une grande entité, à moins qu'une déclaration écrite stipulant le contraire ne soit présentée par une telle personne physique ou par le représentant dûment autorisé de la personne morale.

SUMMARY**Designated
(or elected) Office****SUMMARY****PH****INTELLECTUAL PROPERTY OFFICE
(PHILIPPINES)****PH***[Continued]*

Special requirements of the Office
(PCT Rule 51*bis*):

Appointment of an agent if the applicant is not a resident of the Philippines⁶

Copy or translation of the international application to be furnished in duplicate⁷

Name and address of the inventor if they have not been furnished in the “Request” part of the international application^{7,8}

Instrument of assignment of the international application if the applicant is not the inventor^{7,8}

Instrument of assignment of the priority application where the applicants are not identical^{7,8}

Document evidencing a change of name or person of the applicant if the change occurred after the international filing date and has not been reflected in the PCT pamphlet or in a notification from the International Bureau (Form PCT/IB/306)⁶

Furnishing, where applicable, of a nucleotide and/or amino sequence listing in computer readable form

Who can act as agent?

Any patent agent or representative residing in the Philippines upon whom notices and processes for judicial or administrative procedure may be served

⁶ If not already complied with within the time limit applicable under PCT Article 22 or 39(1), the Office will invite the applicant to comply with the requirement within a time limit fixed in the invitation.

⁷ Where necessary, the Office will invite the applicant to comply with the requirement within a time limit which shall not be less than two months from the date of the invitation.

⁸ This requirement may be satisfied if the corresponding declaration has been made in accordance with Rule 4.17.

RÉSUMÉ

**Office désigné
(ou élu)**

RÉSUMÉ

PH

**OFFICE DE LA PROPRIÉTÉ
INTELLECTUELLE (PHILIPPINES)**

PH

[Suite]

Exigences particulières de l'office
(règle 51*bis* du PCT):

Nomination d'un mandataire si le déposant n'est pas domicilié aux Philippines⁶

Copie ou traduction de la demande internationale en deux exemplaires⁷

Nom et adresse de l'inventeur s'ils n'ont pas été indiqués dans la partie "requête" de la demande internationale^{7,8}

Acte de cession de la demande internationale si le déposant n'est pas l'inventeur^{7,8}

Acte de cession de la demande prioritaire lorsqu'il n'y a pas identité entre les déposants^{7,8}

Justification du changement du nom ou de la personne du déposant si le changement est survenu après la date du dépôt international et qu'il n'a pas été reflété dans la brochure du PCT ou dans une notification émanant du Bureau international (formulaire PCT/IB/306)⁶

Fourniture, le cas échéant, d'un listage des séquences de nucléotides ou d'acides aminés sous forme déchiffrable par ordinateur

Qui peut agir en qualité de mandataire?

Tout agent de brevets ou représentant résidant aux Philippines auquel peuvent être signifiés des actes ou notifications judiciaires ou administratives

⁶ Si le déposant n'a pas fait le nécessaire dans le délai applicable en vertu de l'article 22 ou 39.1) du PCT, l'office l'invitera à le faire dans un délai fixé dans l'invitation.

⁷ Au besoin, l'office invitera le déposant à faire le nécessaire dans un délai qui ne sera pas inférieur à deux mois à compter de la date de l'invitation.

⁸ Cette exigence peut être remplie si la déclaration correspondante a été faite conformément à la règle 4.17.

SECTION IV

NOTICES AND INFORMATION OF A GENERAL CHARACTER

NOTIFICATIONS ET INFORMATIONS DE CARACTÈRE GÉNÉRAL

	Page		Page
Fees Payable Under the PCT		Taxes payables en vertu du PCT	
SE Sweden	13820	SE Suède	13821
US United States of America	13820	US États-Unis d'Amérique	13821

FEES PAYABLE UNDER THE PCT**SE Sweden**

The **Swedish Patent Office** has notified the International Bureau of a new amount of the search fee in **Norwegian kroner (NOK)** payable for an international search by the Office. The new amount, applicable as from 15 August 2002, is as follows:

Search fee (international search
by the Swedish Patent Office): NOK 7,070

[Updating of PCT Gazette No. S-03/2002 (E), Annex D(SE), page 338]

US United States of America

Pursuant to PCT Rule 16.1(d), new equivalent amounts in **South African rand (ZAR)** have been established for the search fee for an international search by the **United States Patent and Trademark Office (USPTO)**. The new amounts, applicable as from 1 September 2002, are as follows:

Search fee (international search
by the United States Patent and
Trademark Office): ZAR 7,000 (4,500)
The amount in parentheses is payable when a corresponding
prior US national application has been filed under 35 USC
111(a) and the basic filing fee has been paid

[Updating of PCT Gazette No. S-03/2002 (E), Annex D(US), page 339]

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

SE Suède

L'**Office suédois des brevets** a notifié au Bureau international un nouveau montant de la taxe de recherche, exprimé en **couronnes norvégiennes (NOK)**, payable pour une recherche internationale effectuée par l'office. Le nouveau montant, applicable à compter du 15 août 2002, est le suivant :

Taxe de recherche (recherche internationale effectuée par l'Office suédois des brevets) :	NOK 7.070
---	-----------

[Mise à jour de la Gazette du PCT n° S-03/2002(F), annexe D(SE), page 348]

US États-Unis d'Amérique

De nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche, exprimés en **rand sud-africains (ZAR)**, ont été établis en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'**Office des brevets et des marques des États-Unis (USPTO)**. Les nouveaux montants, applicables à compter du 1^{er} septembre 2002, sont les suivants :

Taxe de recherche (recherche internationale effectuée par l'Office des brevets et des marques des États-Unis) :	ZAR 7.000 (4.500)
---	-------------------

Le montant entre parenthèses est applicable lorsqu'une demande nationale antérieure correspondante a été déposée aux États-Unis selon le paragraphe 111.a) du titre 35 USC et que la taxe de dépôt de base a été payée

[Mise à jour de la Gazette du PCT n° S-03/2002 (F), annexe D(US), page 349]

SECTION IV

NOTICES AND INFORMATION OF A GENERAL CHARACTER

NOTIFICATIONS ET INFORMATIONS DE CARACTÈRE GÉNÉRAL

	Page		Page
Fees Payable Under the PCT		Taxes payables en vertu du PCT	
AU Australia	14282	AU Australie	14283
EP European Patent Organisation (EPO)	14282	EP Organisation européenne des brevets (OEB)	14283

FEES PAYABLE UNDER THE PCT**AU Australia**

Pursuant to PCT Rule 16.1(d), a new equivalent amount in **Singapore dollars (SGD)** has been established for the search fee for an international search by the **Australian Patent Office**. The new amount, applicable as from 1 September 2002, is as follows:

Search fee (international search
by the Australian Patent Office): SGD 827

[Updating of PCT Gazette No. S-03/2002 (E), Annex D(AU), page 330]

EP European Patent Organisation (EPO)

Pursuant to PCT Rule 16.1(d), a new equivalent amount in **South African rand (ZAR)** has been established for the search fee for an international search by the **European Patent Office (EPO)**. The new amount, applicable as from 1 September 2002, is as follows:

Search fee (international search
by the European Patent Office): ZAR 8,730

[Updating of PCT Gazette No. S-03/2002 (E), Annex D(EP), page 332]

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

AU **Australie**

Un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **dollars de Singapour (SGD)**, a été établi en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'**Office australien des brevets**. Le nouveau montant, applicable à compter du 1^{er} septembre 2002, est le suivant :

Taxe de recherche (recherche
internationale effectuée par l'Office
australien des brevets) : SGD 827

[Mise à jour de la Gazette du PCT n° S-03/2002 (F), annexe D(AU), page 340]

EP **Organisation européenne des brevets (OEB)**

Un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **rand sud-africains (ZAR)**, a été établi en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'**Office européen des brevets (OEB)**. Le nouveau montant, applicable à compter du 1^{er} septembre 2002, est le suivant :

Taxe de recherche (recherche
internationale effectuée par l'Office
européen des brevets) : ZAR 8.730

[Mise à jour de la Gazette du PCT n° S-03/2002 (F), annexe D(EP), page 342]

SECTION IV

NOTICES AND INFORMATION OF A GENERAL CHARACTER

NOTIFICATIONS ET INFORMATIONS DE CARACTÈRE GÉNÉRAL

	Page		Page
Information on Contracting States		Informations sur les États contractants	
ID Indonesia	15186	ID Indonésie	15187
Fees Payable Under the PCT		Taxes payables en vertu du PCT	
LU Luxembourg	15186	LU Luxembourg	15187
US United States of America	15186	US États-Unis d'Amérique	15187
Withdrawal of Notifications by Designated Offices of Incompatibility of Modified PCT Article 22(1) with National Laws		Retrait de notifications des offices désignés relatives à l'incompatibilité avec les législations nationales de l'article 22.1) du PCT modifié	
JP Japan	15186	JP Japon	15187
Withdrawal of Notifications by Designated Offices of Incompatibility of Amended Rule 4.10 with National Laws		Retrait de notifications des offices désignés relatives à l'incompatibilité avec les législations nationales de la règle 4.10 du PCT modifiée	
JP Japan	15188	JP Japon	15189

INFORMATION ON CONTRACTING STATES**ID Indonesia**

The **Directorate General of Intellectual Property (Indonesia)** has notified a change in the name of the Office, as follows:

Name of Office:	Direktorat Jenderal Hak Kekayaan Intelektual Directorate General of Intellectual Property (Indonesia)
-----------------	--

[Updating of PCT Gazette No. S-03/2002 (E), Annex B1(ID), page 92]

FEES PAYABLE UNDER THE PCT**LU Luxembourg**

The **Intellectual Property Office (Luxembourg)** has notified the International Bureau that the first and second annual fees, payable to it as designated (or elected) Office are no longer due. The first annual fee to be paid is now the third annual fee, the amount of which has not changed.

[Updating of PCT Gazette No. S-03/2002 (E), Summary (LU), page 452]

US United States of America

Pursuant to PCT Rule 16.1(d), new equivalent amounts in **New Zealand dollars (NZD)** have been established for the search fee for an international search by the **United States Patent and Trademark Office (USPTO)**. The new amounts, applicable as from 15 September 2002, are as follows:

Search fee (international search by the United States Patent and Trademark Office):	NZD 1,440 (920) The amount in parentheses is payable when a corresponding prior US national application has been filed under 35 USC 111(a) and the basic filing fee has been paid
---	--

[Updating of PCT Gazette No. S-03/2002 (E), Annex D(US), page 339]

WITHDRAWAL OF NOTIFICATIONS BY DESIGNATED OFFICES OF INCOMPATIBILITY OF MODIFIED PCT ARTICLE 22(1) WITH NATIONAL LAWS**JP Japan**

Further to its notification of incompatibility of PCT Article 22(1), as modified with effect from 1 April 2002, with its national law (see PCT Gazette No. 08/2002, page 3886), the **Japan Patent Office** (in its capacity as designated Office) has notified the International Bureau that it has withdrawn the said notification with effect from 1 September 2002; the (new) 30-month time limit under PCT Article 22(1) will therefore apply as from that date.

INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS**ID Indonésie**

La **Direction générale de la propriété intellectuelle (Indonésie)** a notifié un changement relatif au nom de son office, comme suit :

Nom de l'office :	Direktorat Jenderal Hak Kekayaan Intelektual Direction générale de la propriété intellectuelle (Indonésie)
-------------------	---

[Mise à jour de la Gazette du PCT n° S-03/2002 (F), annexe B1(ID), page 93]

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT**LU Luxembourg**

Le **Service de la propriété intellectuelle (Luxembourg)** a informé le Bureau international que la première et la seconde taxes annuelles, payables à l'office en sa qualité d'office désigné (ou élu) ne sont plus dues. La première taxe annuelle à acquitter est désormais la troisième taxe annuelle dont le montant n'a pas changé.

[Mise à jour de la Gazette du PCT n° S-03/2002 (F), résumé (LU), page 475]

US États-Unis d'Amérique

De nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche, exprimés en **dollars néo-zélandais (NZD)**, ont été établis en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'**Office des brevets et des marques des États-Unis (USPTO)**. Les nouveaux montants, applicables à compter du 15 septembre 2002, sont les suivants :

Taxe de recherche (recherche internationale effectuée par l'Office des brevets et des marques des États-Unis) :	NZD 1.440 (920) Le montant entre parenthèses est applicable lorsqu'une demande nationale antérieure correspondante a été déposée aux États-Unis selon le paragraphe 111.a) du titre 35 USC et que la taxe de dépôt de base a été payée
---	---

[Mise à jour de la Gazette du PCT n° S-03/2002 (F), annexe D(US), page 349]

RETRAIT DE NOTIFICATIONS DES OFFICES DÉSIGNÉS RELATIVES À L'INCOMPATIBILITÉ AVEC LES LÉGISLATIONS NATIONALES DE L'ARTICLE 22.1) DU PCT MODIFIÉ**JP Japon**

Suite à sa notification relative à l'incompatibilité avec sa législation nationale de l'article 22.1) du PCT, tel que modifié à compter du 1^{er} avril 2002, (voir la Gazette du PCT n° 08/2002, page 3887), l'**Office des brevets du Japon** (en sa qualité d'office désigné) a notifié au Bureau international qu'il a retiré ladite notification avec effet à compter du 1^{er} septembre 2002; le (nouveau) délai de 30 mois visé à l'article 22.1) du PCT s'appliquera donc à compter de cette date.

**WITHDRAWAL OF NOTIFICATIONS BY DESIGNATED OFFICES OF INCOMPATIBILITY OF
AMENDED RULE 4.10 WITH NATIONAL LAWS****JP Japan**

Further to its notification of incompatibility of PCT Rule 4.10, as amended with effect from 1 January 2000, with its national law (see PCT Gazette No. 48/1999, page 14448), the **Japan Patent Office** (in its capacity as designated Office) has notified the International Bureau that it has withdrawn the said notification with effect from 1 September 2002; amended PCT Rule 4.10 will therefore apply as from that date.

**RETRAIT DE NOTIFICATIONS DES OFFICES DÉSIGNÉS RELATIVES À L'INCOMPATIBILITÉ
AVEC LES LÉGISLATIONS NATIONALES DE LA RÈGLE 4.10 DU PCT MODIFIÉE****JP Japon**

Suite à sa notification relative à l'incompatibilité avec sa législation nationale de la règle 4.10 du PCT, telle que modifiée à compter du 1^{er} janvier 2000 (voir la Gazette du PCT n° 48/1999, page 14449), l'**Office des brevets du Japon** (en sa qualité d'office désigné) a notifié au Bureau international qu'il a retiré ladite notification avec effet à compter du 1^{er} septembre 2002; la règle 4.10 du PCT modifiée s'appliquera donc à compter de cette date.

SECTION IV

NOTICES AND INFORMATION OF A GENERAL CHARACTER

NOTIFICATIONS ET INFORMATIONS DE CARACTÈRE GÉNÉRAL

	Page		Page
Fees Payable Under the PCT		Taxes payables en vertu du PCT	
IL Israel	15662	IL Israël	15663

FEES PAYABLE UNDER THE PCT**IL Israel**

The **Israel Patent Office** has notified changes in the amounts of fees in **New Israel shekels (ILS)**, payable to it as receiving Office and as designated (or elected) Office. The new amounts, applicable as from 15 August 2002, are as follows:

Transmittal fee:	ILS 459
Fee for priority document (PCT Rule 17.1(b)):	ILS 38 plus ILS 2.60 per page
National fee:	
Filing fee:	ILS 881

[Updating of PCT Gazette No. S-03/2002 (E), Annex C(IL), page 274, and Summary (IL), page 431]

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT**IL Israël**

L'**Office des brevets d'Israël** a notifié des changements dans les montants de taxes, exprimés en **nouveaux shekels israéliens (ILS)**, payables à l'office en sa qualité d'office récepteur et d'office désigné (ou élu). Les nouveaux montants, applicables à compter du 15 août 2002, sont les suivants :

Taxe de transmission :	ILS 459
Taxe pour le document de priorité (règle 17.1.b) du PCT):	ILS 38 plus ILS 2,60 par page
Taxe nationale :	
Taxe de dépôt :	ILS 881

[Mise à jour de la Gazette du PCT n° S-03/2002 (F), annexe C(IL), page 280, et résumé (IL), page 451]

SECTION IV

NOTICES AND INFORMATION OF A GENERAL CHARACTER

NOTIFICATIONS ET INFORMATIONS DE CARACTÈRE GÉNÉRAL

	Page		Page
International Searching Authorities International Preliminary Examining Authorities		Administrations chargées de la recherche internationale Administrations chargées de l'examen préliminaire international	
AU Australia	16128	AU Australie	16129
Withdrawal of Notifications by Designated Offices of Incompatibility of Modified PCT Article 22(1) with National Laws; Notification under PCT Article 22(3)		Retrait de notifications des offices désignés relatives à l'incompatibilité avec les législations nationales de l'article 22.1) du PCT modifié; notification en vertu de l'article 22.3) du PCT	
SK Slovakia	16128	SK Slovaquie	16129
Fees Payable Under the PCT		Taxes payables en vertu du PCT	
AU Australia	16130	AU Australie	16131
EP European Patent Organisation (EPO)	16130	EP Organisation européenne des brevets (OEB)	16131
FI Finland	16130	FI Finlande	16131

**INTERNATIONAL SEARCHING AUTHORITIES
INTERNATIONAL PRELIMINARY EXAMINING AUTHORITIES**

AU Agreement between the Government of Australia and the International Bureau of the World Intellectual Property Organization¹ – Amendment to Annex C

The **Australian Patent Office** has notified the International Bureau, in accordance with Article 11(3)(ii) of the above-mentioned Agreement, of amendments to Annex C thereof. These amendments will enter into force on 1 September 2002. The amended Annex C reads as follows:

**“Annex C
Fees and Charges**

Part I. Schedule of Fees and Charges

Kind of fee or charge	Amount (Australian dollars)
Search fee (Rule 16.1(a))	1,000
Additional fee (Rule 40.2(a))	1,000
Preliminary examination fee (Rule 58.1(b)):	
— where the international search report was issued by the Authority	550
— in other cases	1,000
Additional fee (Rule 68.3(a))	550
Cost of copies (Rules 44.3(b) and 71.2(b)), per document	25
Cost of copies (Rule 94), per document	25

Part II. [No change].”

**WITHDRAWAL OF NOTIFICATIONS BY DESIGNATED OFFICES OF INCOMPATIBILITY OF MODIFIED PCT ARTICLE 22(1) WITH NATIONAL LAWS;
NOTIFICATION UNDER PCT ARTICLE 22(3)**

SK Slovakia

Further to its notification of incompatibility of modified PCT Article 22(1) with its national law (see PCT Gazette No. 08/2002, page 3886), the **Industrial Property Office (Slovakia)** (in its capacity as designated Office) has notified the International Bureau that it has withdrawn the said notification with effect from 1 August 2002.

Furthermore, the **Industrial Property Office (Slovakia)**, pursuant to PCT Article 22(3), has notified a change in the time limit applicable for entry into the national phase, with effect from the same date. The new time limit is as follows :

Time limits applicable for entry into the national phase:	Under PCT Article 22(3): 31 months from the priority date
	Under PCT Article 39(1)(b): [No change]

[Updating of PCT Gazette No. S-03/2002 (E), Summary (SK), page 490]

¹ Published in PCT Gazette No. 56/1997, page 29509, and No. 04/2001, page 1618.

**ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE
ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE L'EXAMEN PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL**

AU Accord entre le Gouvernement de l'Australie et le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle¹ – Modification de l'annexe C

L'Office australien des brevets a adressé au Bureau international, en vertu de l'article 11.3)ii) de l'accord mentionné ci-dessus, une notification l'informant de modifications apportées à l'annexe C de cet accord. Ces modifications entreront en vigueur le 1^{er} septembre 2002. L'annexe C modifiée a la teneur suivante :

**“Annexe C
Taxes et droits**

Partie I. Barème de taxes et de droits

Type de taxe ou de droit	Montant (Dollars australiens)
Taxe de recherche (règle 16.1.a))	1.000
Taxe additionnelle (règle 40.2.a))	1.000
Taxe d'examen préliminaire (règle 58.1.b)) :	
– lorsque le rapport de recherche internationale a été établi par l'Administration	550
– dans les autres cas	1.000
Taxe additionnelle (règle 68.3.a))	550
Taxe pour la délivrance de copies (règles 44.3. b) et 71.2. b)), par document	25
Taxe pour la délivrance de copies (règle 94), par document	25

Partie II. [Sans changement].”

**RETRAIT DE NOTIFICATIONS DES OFFICES DÉSIGNÉS RELATIVES À L'INCOMPATIBILITÉ AVEC LES LÉGISLATIONS NATIONALES DE L'ARTICLE 22.1) DU PCT MODIFIÉ;
NOTIFICATION EN VERTU DE L'ARTICLE 22.3) DU PCT**

SK Slovaquie

Suite à sa notification relative à l'incompatibilité avec sa législation nationale de l'article 22.1) du PCT modifié (voir la Gazette du PCT n° 08/2002, page 3887), l'Office de la propriété industrielle (Slovaquie) (en sa qualité d'office désigné) a notifié au Bureau international qu'il a retiré ladite notification avec effet à compter du 1^{er} août 2002.

De plus, l'Office de la propriété industrielle (Slovaquie), conformément à l'article 22.3) du PCT, a notifié un changement dans le délai applicable pour l'ouverture de la phase nationale, avec effet à compter de la même date. Le nouveau délai est le suivant :

Délais applicables pour l'ouverture de la phase nationale :	En vertu de l'article 22.3) du PCT :	31 mois à compter de la date de priorité
---	--------------------------------------	--

En vertu de l'article 39.1)b) du PCT : [Sans changement]

[Mise à jour de la Gazette du PCT n° S-03/2002 (F), résumé (SK), page 519]

¹ Publié dans la Gazette du PCT n° 56/1997, page 29569, et n° 04/2001, page 1619.

FEES PAYABLE UNDER THE PCT**AU Australia**

The **Australian Patent Office** has notified new amounts for the search fee, the additional search fee, the preliminary examination fee, the additional preliminary examination fee and the fees for copies in **Australian dollars (AUD)**, payable to it as an International Searching Authority and International Preliminary Examining Authority. These amounts, applicable as from 1 September 2002, are as follows:

Search fee (PCT Rule 16):	AUD 1,000
Additional search fee (PCT Rule 40.2):	AUD 1,000
Fee for copies of documents cited in the international search report (PCT Rule 44.3):	AUD 25
Preliminary examination fee (PCT Rule 58):	AUD 550 (1,000) The amount in parentheses is payable when the international search report was not issued by the Australian Patent Office
Additional preliminary examination fee (PCT Rule 68.3):	AUD 550
Fee for copies of documents cited in the international preliminary examination report (PCT Rule 71.2):	AUD 25
Fee for copies of documents contained in the file of the international application (PCT Rule 94):	AUD 25

[Updating of PCT Gazette No. S-03/2002 (E), Annex D(AU), page 330, and Annex E(AU), page 341]

EP European Patent Organisation (EPO)

Pursuant to PCT Rule 16.1(d), a new equivalent amount in **South African rand (ZAR)** has been established for the search fee for an international search by the **European Patent Office (EPO)**. The new amount, applicable as from 1 October 2002, is as follows:

Search fee (international search by the European Patent Office):	ZAR 9,500
---	-----------

[Updating of PCT Gazette No. S-03/2002 (E), Annex D(EP), page 332]

FI Finland—Corrigendum

The reference to Annex D(ES) under the item “Search fee” in Annex C(FI), published in PCT Gazette No. S-03/2002 (E), was incorrect. It should have read as follows:

Search fee:	See Annex D (EP) or (SE)
-------------	--------------------------

[Updating of PCT Gazette No. S-03/2002 (E), Annex C(FI), page 259]

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT**AU Australie**

L'**Office australien des brevets** a notifié de nouveaux montants pour la taxe de recherche, la taxe de recherche additionnelle, la taxe d'examen préliminaire, la taxe d'examen préliminaire additionnelle et les taxes pour la délivrance de copies, exprimés en **dollars australiens (AUD)**, payables à l'office en sa qualité d'administration chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} septembre 2002, sont les suivants :

Taxe de recherche (règle 16 du PCT) :	AUD 1.000
Taxe de recherche additionnelle (règle 40.2 du PCT) :	AUD 1.000
Taxe pour la délivrance de copies des documents cités dans le rapport de recherche internationale (règle 44.3 du PCT) :	AUD 25
Taxe d'examen préliminaire (règle 58 du PCT) :	AUD 550 (1.000) Le montant indiqué entre parenthèses est applicable lorsque le rapport de recherche internationale n'a pas été établi par l'Office australien des brevets
Taxe d'examen préliminaire additionnelle (règle 68.3 du PCT) :	AUD 550
Taxe pour la délivrance de copies des documents cités dans le rapport d'examen préliminaire international (règle 71.2 du PCT) :	AUD 25
Taxe pour la délivrance de copies des documents contenus dans le dossier de la demande internationale (règle 94 du PCT) :	AUD 25

[Mise à jour de la Gazette du PCT n° S-03/2002 (F), annexe D(AU), page 340, et annexe E(AU), page 351]

EP Organisation européenne des brevets (OEB)

Un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **rand sud-africains (ZAR)**, a été établi en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'**Office européen des brevets (OEB)**. Le nouveau montant, applicable à compter du 1^{er} octobre 2002, est le suivant :

Taxe de recherche (recherche internationale effectuée par l'Office européen des brevets) :	ZAR 9.500
--	-----------

[Mise à jour de la Gazette du PCT n° S-03/2002 (F), annexe D(EP), page 342]

FI Finlande – rectificatif

Il n'y a pas lieu de corriger la version française de l'annexe C(FI) du numéro spécial de la Gazette du PCT n° S-03/2002 (F), l'erreur s'étant glissée uniquement dans la version anglaise.

SECTION IV**NOTICES AND INFORMATION OF A GENERAL CHARACTER****NOTIFICATIONS ET INFORMATIONS DE CARACTÈRE GÉNÉRAL**

	Page		Page
Fees Payable Under the PCT		Taxes payables en vertu du PCT	
AU Australia	16618	AU Australie	16619
EP European Patent Organisation (EPO)	16618	EP Organisation européenne des brevets (OEB)	16619
SE Sweden	16618	SE Suède	16619

FEES PAYABLE UNDER THE PCT**AU Australia**

Pursuant to PCT Rule 16.1(b), equivalent amounts in **Korean won (KRW)**, **New Zealand dollars (NZD)**, **Singapore dollars (SGD)**, **South African rand (ZAR)**, **Swiss francs (CHF)** and in **US dollars (USD)** have been established for the search fee for an international search by the **Australian Patent Office**. The new amounts are applicable, under PCT Rule 16.1(c), as from 1 September 2002.

Search fee (international search by the Australian Patent Office):	KRW 710,000	SGD 1,030 ¹	CHF 871
	NZD 1,222	ZAR 5,360	USD 491

[Updating of PCT Gazette No. S-03/2002 (E), Annex D(AU), page 330, and No. 29/2002, page 14282]

EP European Patent Organisation (EPO)

Pursuant to PCT Rule 16.1(d), new equivalent amounts in **Singapore dollars (SGD)** and in **US dollars (USD)** have been established for the search fee for an international search by the **European Patent Office (EPO)**. The new amounts, applicable as from 15 October 2002, are as follows:

Search fee (international search by the European Patent Office):	SGD 1,660	USD 936
---	-----------	---------

[Updating of PCT Gazette No. S-03/2002 (E), Annex D(EP), page 332]

SE Sweden

The **Swedish Patent Office** has notified the International Bureau of a new amount of the search fee in **US dollars (USD)** payable for an international search by the Office. The new amount, applicable as from 15 October 2002, is as follows:

Search fee (international search by the Swedish Patent Office):	USD 936
--	---------

[Updating of PCT Gazette No. S-03/2002 (E), Annex D(SE), page 338]

¹ This amount supersedes the equivalent amount of the former search fee, as published in PCT Gazette No. 29/2002, page 14282.

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT**AU Australie**

Des montants équivalents de la taxe de recherche, exprimés en **won coréens (KRW)**, en **dollars néo-zélandais (NZD)**, en **rand sud-africains (ZAR)**, en **francs suisses (CHF)**, en **dollars de Singapour (SGD)** et en **dollars des États-Unis (USD)**, ont été établis en vertu de la règle 16.1.b) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'**Office australien des brevets**. Les nouveaux montants sont applicables, en vertu de la règle 16.1.c), à compter du 1^{er} septembre 2002.

Taxe de recherche (recherche internationale effectuée par l'Office australien des brevets) :	KRW 710.000	SGD 1.030 ¹	CHF 871
	NZD 1.222	ZAR 5.360	USD 491

[Mise à jour de la Gazette du PCT n° S-03/2002 (F), annexe D(AU), page 340, et n° 29/2002, page 14283]

EP Organisation européenne des brevets (OEB)

De nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche, exprimés en **dollars de Singapour (SGD)** et en **dollars des États-Unis (USD)**, ont été établis en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'**Office européen des brevets (OEB)**. Les nouveaux montants, applicables à compter du 15 octobre 2002, sont les suivants :

Taxe de recherche (recherche internationale effectuée par l'Office européen des brevets) :	SGD 1.660	USD 936
--	-----------	---------

[Mise à jour de la Gazette du PCT n° S-03/2002 (F), annexe D(EP), page 342]

SE Suède

L'**Office suédois des brevets** a notifié au Bureau international un nouveau montant de la taxe de recherche, exprimé en **dollars des États-Unis (USD)**, payable pour une recherche internationale effectuée par l'office. Le nouveau montant, applicable à compter du 15 octobre 2002, est le suivant :

Taxe de recherche (recherche internationale effectuée par l'Office suédois des brevets) :	USD 936
---	---------

[Mise à jour de la Gazette du PCT n° S-03/2002(F), annexe D(SE), page 348]

¹ Ce montant remplace le montant équivalent de l'ancienne taxe de recherche publié dans la Gazette du PCT n° 29/2002, page 14283.

SECTION IV**NOTICES AND INFORMATION OF A GENERAL CHARACTER****NOTIFICATIONS ET INFORMATIONS DE CARACTÈRE GÉNÉRAL**

	Page		Page
Contracting States		États contractants	
States Party to the Patent Cooperation Treaty (PCT)		États parties au Traité de coopération en matière de brevets (PCT)	
SC Seychelles	17098	SC Seychelles	17099

CONTRACTING STATES**States Party to the Patent Cooperation Treaty (PCT)****SC Seychelles**

On 7 August 2002, **Seychelles** deposited its instrument of accession to the PCT. Seychelles will become the 117th Contracting State of the PCT on 7 November 2002.

Consequently, in any international application filed on or after 7 November 2002, Seychelles (country code: SC) may be designated and, because it will be bound by Chapter II of the PCT, may also be elected. Furthermore, nationals and residents of Seychelles will be entitled from 7 November 2002 to file international applications under the PCT.

[Updating of PCT Gazette No. S-03/2002 (E), Annex A, page 7]

ÉTATS CONTRACTANTS**États parties au Traité de coopération en matière de brevets (PCT)****SC Seychelles**

Le 7 août 2002, les **Seychelles** ont déposé leur instrument d'adhésion au PCT. Les Seychelles deviendront le 117^e État contractant du PCT le 7 novembre 2002.

En conséquence, les Seychelles pourront être désignées (code pour le pays : SC) dans toute demande internationale déposée le 7 novembre 2002 ou ultérieurement et, étant liées par le chapitre II du PCT, pourront aussi être élues. En outre, à partir du 7 novembre 2002, les nationaux des Seychelles et les personnes domiciliées dans ce pays pourront déposer des demandes internationales au titre du PCT.

[Mise à jour de la Gazette du PCT n° S-03/2002 (F), annexe A, page 8]

SECTION IV

NOTICES AND INFORMATION OF A GENERAL CHARACTER

NOTIFICATIONS ET INFORMATIONS DE CARACTÈRE GÉNÉRAL

	Page		Page
Filing of International Applications Containing Large Nucleotide and/or Amino Acid Sequence Listings and/or Tables Relating Thereto		Dépôt de demandes internationales contenant de volumineux listages des séquences de nucléotides ou d'acides aminés, ou des tableaux y relatifs	
Note Prepared by the International Bureau	17632	Note du Bureau international	17633
Modification of the Administrative Instructions	17632	Modification des instructions administratives	17633
Text of the Modified Administrative Instructions	17634	Texte des instructions administratives modifiées	17635
Fees Payable Under the PCT		Taxes payables en vertu du PCT	
AU Australia	17646	AU Australie	17647
ES Spain	17646	ES Espagne	17647
Information on Contracting States		Informations sur les États contractants	
IL Israel	17646	IL Israël	17647

FILING OF INTERNATIONAL APPLICATIONS CONTAINING LARGE NUCLEOTIDE AND/OR AMINO ACID SEQUENCE LISTINGS AND/OR TABLES RELATING THERETO**Note prepared by the International Bureau**

From 6 September 2002, it will be possible for applicants—who have been able, since 11 January 2001, to file the nucleotide and/or amino acid sequence listings part of the description of their international applications in computer readable form under Section 801 of the Administrative Instructions (for background information, see PCT Gazette No. 02/2001 dated 11 January 2001)—to also file tables relating to those sequence listings in computer readable form. Part 8 of the Administrative Instructions has been modified to extend its scope to such tables and Sections 801 to 806 have all been modified so as to introduce, where appropriate, a reference to such tables.

Section 803 has been modified to clarify that the current fee incentive will apply also to international applications containing tables, regardless of the length of such tables and regardless of the fact that the tables may be filed in addition to sequence listings, noting that all such sequence listings and tables would have had to be filed under modified Section 801(a).

Section 806 has been further modified to clarify that any designated Office is entitled, for the purposes of the national phase, to require from the applicant in certain cases a translation of any text matter contained in tables.

Furthermore, because Annex C of the Administrative Instructions (“Standard for the Presentation of nucleotide and/or amino acid sequence listings in international patent applications under the PCT”) deals only with the presentation of sequence listings themselves and does not cover sequence listing-related tables, a new Annex C-*bis* has been introduced, which contains the technical requirements with which such tables must comply.

Finally, the French version of Section 802(c)(iii) has been corrected so as to remove inconsistencies compared with the English version.

Modification of the Administrative Instructions

After consultation with the interested Offices and Authorities pursuant to Rule 89.2(b), a modified Part 8 of the Administrative Instructions, comprising Sections 801 to 806, and a new Annex C-*bis*, as set out on the following pages, are promulgated, pursuant to Rules 89*bis* and 89*ter*, with effect from 6 September 2002.

The present text of the Administrative Instructions is set out in PCT Gazette Special Issue No. S-03/2001 dated 30 August 2001, with subsequent modifications relating to new Part 7 and new Annex F, as set out in PCT Gazette Special Issue No. S-04/2001 dated 27 December 2001 and relating to Section 404 in PCT Gazette No. 47/2001 dated 22 November 2001, page 21586.

DÉPÔT DE DEMANDES INTERNATIONALES CONTENANT DE VOLUMINEUX LISTAGES DES SÉQUENCES DE NUCLÉOTIDES OU D'ACIDES AMINÉS, OU DES TABLEAUX Y RELATIFS**Note du Bureau international**

À compter du 6 septembre 2002, les personnes qui ont pu, depuis le 11 janvier 2001, déposer la partie de la description réservée au listage des séquences de nucléotides ou d'acides aminés de leurs demandes internationales sous forme déchiffrable par ordinateur en vertu de l'instruction administrative 801 (pour l'historique, se référer à la Gazette du PCT n° 02/2001 du 11 janvier 2001), pourront aussi déposer des tableaux relatifs à ces listages des séquences sous forme déchiffrable par ordinateur. Le champ d'application de la huitième partie des instructions administratives a été élargi à de tels tableaux et les instructions 801 à 806 ont toutes été modifiées pour introduire, le cas échéant, une référence à de tels tableaux.

L'instruction 803 a été modifiée pour préciser le fait que l'avantage sur le plan des taxes s'appliquera aussi aux demandes internationales contenant des tableaux, quelle que soit la longueur de tels tableaux et sans tenir compte du fait que les tableaux peuvent être déposés en plus des listages des séquences, étant entendu que de tels listages des séquences et de tels tableaux devraient avoir été déposés en vertu de l'instruction 801.a) modifiée.

L'instruction 806 a été encore modifiée pour préciser le fait qu'un office désigné peut, aux fins de la phase nationale, exiger que le déposant lui fournisse dans certains cas une traduction de tout élément de texte contenu dans les tableaux.

En outre, en raison du fait que l'annexe C des instructions administratives ("Norme relative à la présentation du listage des séquences de nucléotides et d'acides aminés dans les demandes internationales de brevet déposées selon le PCT") ne traite que de la présentation des listages des séquences eux-mêmes et ne couvre pas les tableaux relatifs aux listages des séquences, une nouvelle annexe *C-bis* a été introduite, qui contient les exigences techniques auxquelles doivent satisfaire de tels tableaux.

Enfin, la version française de l'instruction 802.c)iii), contenant des erreurs de concordance avec la version anglaise, a été également corrigée.

Modification des instructions administratives

Après consultation des offices et des administrations intéressés, conformément à la règle 89.2.b) du PCT, une huitième partie modifiée des instructions administratives, comprenant les instructions 801 à 806 et une nouvelle annexe *C-bis*, telles qu'elles figurent sur les pages suivantes, sont promulguées, conformément aux règles 89*bis* et 89*ter*, avec effet au 6 septembre 2002.

Le texte actuel des instructions administratives figure dans le numéro spécial de la Gazette du PCT n° S-03/2001 du 30 août 2001, avec modifications ultérieures relatives à la nouvelle septième partie et à la nouvelle annexe F dans le numéro spécial de la Gazette du PCT n° S-04/2001 du 27 décembre 2001, et relatives à l'instruction 404 dans la Gazette du PCT n° 47/2001 du 22 novembre 2001, page 21587.

MODIFICATIONS OF THE ADMINISTRATIVE INSTRUCTIONS**PART 8
INSTRUCTIONS RELATING TO
INTERNATIONAL APPLICATIONS CONTAINING
LARGE NUCLEOTIDE AND/OR AMINO ACID SEQUENCE LISTINGS
AND/OR TABLES RELATING THERETO****Section 801
Filing of International Applications
Containing Sequence Listings and/or Tables**

(a) Pursuant to Rules 89*bis* and 89*ter*, where an international application contains disclosure of one or more nucleotide and/or amino acid sequence listings (“sequence listings”), the receiving Office may, if it is prepared to do so, accept that the sequence listing part of the description, as referred to in Rule 5.2(a) and/or any table related to the sequence listing(s) (“sequence listings and/or tables”), be filed, at the option of the applicant:

- (i) only on an electronic medium in the computer readable form referred to in Section 802; or
- (ii) both on an electronic medium in that computer readable form and on paper in the written form referred to in Section 802;

provided that the other elements of the international application are filed as otherwise provided for under the Regulations and these Instructions.

(b) Any receiving Office which is prepared to accept the filing in computer readable form of the sequence listings and/or tables under paragraph (a) shall notify the International Bureau accordingly. The notification shall specify the electronic media on which the receiving Office will accept such filings. The International Bureau shall promptly publish any such information in the Gazette.

(c) A receiving Office which has not made a notification under paragraph (b) may nevertheless decide in a particular case to accept an international application the sequence listings and/or tables of which are filed with it under paragraph (a).

(d) Where the sequence listings and/or tables are filed in computer readable form under paragraph (a) but not on an electronic medium specified by the receiving Office under paragraph (b), that Office shall, under Article 14(1)(a)(v), invite the applicant to furnish to it replacement sequence listings and/or tables on an electronic medium specified under paragraph (b).

(e) Where an international application containing sequence listings and/or tables in computer readable form is filed under paragraph (a) with a receiving Office which is not prepared, under paragraph (b) or (c), to accept such filings, Section 333(b) and (c) shall apply.

MODIFICATIONS DES INSTRUCTIONS ADMINISTRATIVES

HUITIÈME PARTIE INSTRUCTIONS RELATIVES AUX DEMANDES INTERNATIONALES CONTENANT DE VOLUMINEUX LISTAGES DES SÉQUENCES DE NUCLÉOTIDES OU D'ACIDES AMINÉS, OU DES TABLEAUX Y RELATIFS

Instruction 801 **Dépôt de demandes internationales** **contenant des listages des séquences ou des tableaux**

a) Conformément aux règles 89*bis* et 89*ter*, lorsqu'une demande internationale contient la divulgation d'un ou plusieurs listages des séquences de nucléotides ou d'acides aminés ("listages des séquences"), l'office récepteur peut, s'il est disposé à le faire, accepter que la partie de la description réservée au listage des séquences visée à la règle 5.2.a), ou que tout tableau relatif au(x) listage(s) des séquences ("listages des séquences ou tableaux"), soit déposé, au choix du déposant,

- i) seulement sur un support électronique sous la forme déchiffrable par ordinateur visée à l'instruction 802, ou
- ii) à la fois sur un support électronique sous ladite forme déchiffrable par ordinateur et sur papier sous la forme écrite visée à l'instruction 802,

à condition que les autres éléments de la demande internationale soient déposés comme prévu normalement dans le règlement d'exécution et les présentes instructions.

b) Tout office récepteur qui est disposé à accepter le dépôt sous forme déchiffrable par ordinateur, en vertu de l'alinéa a), de listages des séquences ou de tableaux doit notifier ce fait au Bureau international. La notification doit spécifier les supports électroniques sur lesquels l'office récepteur accepte de tels dépôts. Le Bureau international publie à bref délai les informations de ce type dans la gazette.

c) Un office récepteur qui n'a pas fait de notification selon l'alinéa b) peut néanmoins décider dans un cas précis d'accepter une demande internationale dont les listages des séquences ou les tableaux sont déposés auprès de lui selon l'alinéa a).

d) Lorsque les listages des séquences ou les tableaux sont déposés sous forme déchiffrable par ordinateur en vertu de l'alinéa a) mais pas sur un support électronique spécifié par l'office récepteur selon l'alinéa b), l'office invite le déposant, en vertu de l'article 14.1)a)v), à lui remettre sur un support électronique spécifié selon l'alinéa b) des listages des séquences ou des tableaux de remplacement.

e) Lorsqu'une demande internationale contenant des listages des séquences ou des tableaux sous forme déchiffrable par ordinateur est déposée en vertu de l'alinéa a) auprès d'un office récepteur qui n'est pas disposé, selon l'alinéa b) ou c), à accepter de tels dépôts, l'instruction 333.b) et c) s'applique.

MODIFICATIONS OF THE ADMINISTRATIVE INSTRUCTIONS (continued)**Section 802**
Format and Identification Requirements Relating to
International Applications Containing Sequence Listings and/or Tables

(a) Paragraphs 40 to 45 of Annex C shall apply *mutatis mutandis* to the sequence listing part of an international application filed in computer readable form.

(b) Tables filed in computer readable form under Section 801(a) shall comply with Annex C-*bis*.

(b-*bis*) Any International Searching Authority which requires that sequence listings be furnished in computer readable form shall select from the technical requirements contained in Annex C-*bis* those which it will apply and it shall notify the International Bureau accordingly. The International Bureau shall promptly publish any such information in the Gazette.

(b-*ter*) Where sequence listings and tables are both filed in computer readable form under Section 801(a), such listings and tables shall, respectively, be contained on separate electronic carriers which shall contain no other programs or files.

(b-*quater*) Rule 13*ter*.1 shall apply *mutatis mutandis* to any tables not complying with Annex C-*bis* and paragraph (b-*ter*).

(c) The label provided for in paragraph 44 of Annex C shall, in respect of the sequence listings and/or tables, also include, as the case may be, the following indications:

(i) that the sequence listings and/or tables are filed under Section 801(a);

(ii) where the sequence listings and/or tables in computer readable form are contained on more than one electronic carrier, the numbering of each such carrier (for example, "DISK 1/3," "DISK 2/3," "DISK 3/3");

(iii) where more than one copy of the sequence listings and/or tables in computer readable form has been filed, the numbering of each copy (for example, "COPY 1," "COPY 2," "COPY 3").

(d) Where any correction under Rule 26.3, any rectification of an obvious error under Rule 91, or any amendment under Article 34 is submitted in respect of the sequence listings and/or tables filed, under Section 801(a)(i) or (ii), in computer readable form, replacement sequence listings and/or tables in computer readable form containing the entirety of the sequence listings and/or tables with the relevant correction, rectification or amendment shall be furnished and the label referred to in paragraph (c) shall be marked accordingly (for example, "SUBMITTED FOR CORRECTION," "SUBMITTED FOR RECTIFICATION," "SUBMITTED FOR AMENDMENT"). Where the sequence listings and/or tables were filed both in computer readable form and in written form under Section 801(a)(ii), replacement sheets containing the correction, rectification or amendment in question shall also be submitted in written form.

MODIFICATIONS DES INSTRUCTIONS ADMINISTRATIVES (suite)**Instruction 802****Exigences relatives au format et à l'identification
des demandes internationales contenant des listages des séquences ou des tableaux**

a) Les paragraphes 40 à 45 de l'annexe C s'appliquent *mutatis mutandis* à la partie réservée au listage des séquences d'une demande internationale déposée sous forme déchiffrable par ordinateur.

b) Les tableaux déposés sous forme déchiffrable par ordinateur en vertu de l'instruction 801.a) doivent respecter l'annexe C-bis.

b-bis) Une administration chargée de la recherche internationale qui exige que les listages des séquences soient fournis sous forme déchiffrable par ordinateur choisit parmi les exigences techniques figurant dans l'annexe C-bis celles qu'elle applique et notifie ce fait au Bureau international. Le Bureau international publie à bref délai les informations de ce type dans la gazette.

b-ter) Lorsque les listages des séquences et les tableaux sont tous les deux déposés sous forme déchiffrable par ordinateur en vertu de l'instruction 801.a), lesdits listages et lesdits tableaux doivent figurer, respectivement, sur des supports électroniques séparés qui ne doivent contenir aucun autre programme ou fichier.

b-quater) La règle 13ter.1 s'applique *mutatis mutandis* à tout tableau qui n'est pas conforme à l'annexe C-bis et l'alinéa b-ter).

c) L'étiquette visée au paragraphe 44 de l'annexe C doit, en ce qui concerne les listages des séquences ou les tableaux, aussi comporter, selon le cas, les indications relatives aux points suivants :

i) le fait que les listages des séquences ou les tableaux sont déposés en vertu de l'instruction 801.a);

ii) lorsque les listages des séquences ou les tableaux sous forme déchiffrable par ordinateur figurent sur plus d'un support électronique, la numérotation de chacun des supports (par exemple, "DISQUE 1/3", "DISQUE 2/3", "DISQUE 3/3");

iii) lorsque plus d'un exemplaire des listages des séquences ou des tableaux sous forme déchiffrable par ordinateur est déposé, la numérotation de chacun des exemplaires (par exemple, "EXEMPLAIRE 1", "EXEMPLAIRE 2", "EXEMPLAIRE 3").

d) Pour toute correction en vertu de la règle 26.3, toute rectification d'une erreur évidente en vertu de la règle 91 ou toute modification en vertu de l'article 34 concernant les listages des séquences ou les tableaux, déposés en vertu de l'instruction 801.a)i) ou ii) sous forme déchiffrable par ordinateur, le déposant doit remettre des listages des séquences ou des tableaux de remplacement sous forme déchiffrable par ordinateur comportant la totalité des listages ou des tableaux avec la correction, la rectification ou la modification pertinente; l'étiquette visée à l'alinéa c) doit porter les indications correspondantes (par exemple, "REMIS AUX FINS DE CORRECTION", "REMIS AUX FINS DE RECTIFICATION", "REMIS AUX FINS DE MODIFICATION"). Lorsque les listages des séquences ou les tableaux ont été déposés à la fois sous forme déchiffrable par ordinateur et sous forme écrite en vertu de l'instruction 801.a)ii), des feuilles de remplacement contenant la correction, la rectification ou la modification en question doivent aussi être remises sous forme écrite.

MODIFICATIONS OF THE ADMINISTRATIVE INSTRUCTIONS (*continued*)

Section 803
Calculation of Basic Fee for
International Applications Containing Sequence Listings and/or Tables

Where sequence listings and/or tables are filed in electronic form under Section 801(a), the basic fee payable in respect of that application shall comprise the following two components:

(i) a basic component calculated as provided in the Schedule of Fees in respect of all pages filed on paper (that is, all pages of the request, description (excluding sequence listings and/or tables if also filed on paper), claims, abstract and drawings), and

(ii) an additional component, in respect of sequence listings and/or tables, equal to 400 times the fee per sheet as referred to in item 1(b) of the Schedule of Fees, regardless of the actual length of the sequence listings and/or tables filed in computer readable form and regardless of the fact that sequence listings and/or tables may have been filed both in written form and in computer readable form.

Section 804
Preparation, Identification and Transmittal of Copies
of International Applications Containing Sequence Listings and/or Tables

(a) Where sequence listings and/or tables are filed only in computer readable form under Section 801(a)(i), the record copy for the purposes of Article 12 shall consist of those elements of the international application filed on paper together with the sequence listings and/or tables filed in computer readable form.

(b) Where sequence listings and/or tables are filed both in computer readable form and in written form under Section 801(a)(ii), the record copy for the purposes of Article 12 shall consist of all the elements of the international application filed on paper, including the sequence listings and/or tables in written form.

(c) Where sequence listings and/or tables are filed in computer readable form under Section 801(a)(i) or (ii) in less than the number of copies required for the purposes of this Section, the receiving Office shall either:

- (i) promptly prepare any additional copies required, in which case it shall have the right to fix a fee for performing that task and to collect such fee from the applicant; or
- (ii) invite the applicant to promptly furnish the additional number of copies required, accompanied by a statement that the sequence listings and/or tables in computer readable form contained in those copies are identical to the sequence listings and/or tables in computer readable form as filed;

provided that, where those sequence listings and/or tables were also filed in written form under Section 801(a)(ii), the receiving Office shall not, notwithstanding Rule 11.1(b), require the applicant to file additional copies of the sequence listings and/or tables in written form.

MODIFICATIONS DES INSTRUCTIONS ADMINISTRATIVES (suite)**Instruction 803****Calcul de la taxe de base pour les demandes internationales
contenant des listages des séquences ou des tableaux**

Lorsque des listages des séquences ou des tableaux sont déposés sous forme électronique en vertu de l'instruction 801.a), la taxe de base à acquitter en ce qui concerne cette demande comprend les deux composantes suivantes :

i) une composante de base calculée comme prévu dans le barème de taxes en ce qui concerne toutes les pages déposées sur papier (c'est-à-dire toutes les pages de la requête, de la description (autre que les listages des séquences ou les tableaux si ceux-ci sont également déposés sur papier), des revendications, de l'abrégié et des dessins), et

ii) une composante supplémentaire correspondant aux listages des séquences ou aux tableaux, égale à 400 fois la taxe par feuille visée au point 1.b) du barème de taxes, quelle que soit la longueur proprement dite des listages des séquences ou des tableaux déposés sous forme déchiffrable par ordinateur et sans tenir compte du fait que les listages des séquences ou les tableaux aient pu être déposés à la fois sous forme écrite et sous forme déchiffrable par ordinateur.

Instruction 804**Préparation, identification et transmission des copies
de demandes internationales contenant des listages des séquences ou des tableaux**

a) Lorsque les listages des séquences ou les tableaux sont déposés seulement sous forme déchiffrable par ordinateur en vertu de l'instruction 801.a)i), l'exemplaire original aux fins de l'article 12 est constitué des éléments de la demande internationale déposés sur papier ainsi que des listages des séquences ou des tableaux déposés sous forme déchiffrable par ordinateur.

b) Lorsque les listages des séquences ou les tableaux sont déposés à la fois sous forme déchiffrable par ordinateur et sous forme écrite en vertu de l'instruction 801.a)ii), l'exemplaire original aux fins de l'article 12 est constitué de tous les éléments de la demande internationale déposés sur papier, y compris les listages des séquences ou les tableaux sous forme écrite.

c) Lorsque les listages des séquences ou les tableaux sont déposés sous forme déchiffrable par ordinateur en vertu de l'instruction 801.a)i) ou ii) dans un nombre d'exemplaires inférieur à celui requis aux fins de la présente instruction,

- i) soit l'office récepteur prépare à bref délai toute copie supplémentaire qui est requise, auquel cas il a le droit de fixer une taxe pour l'exécution de cette tâche et de percevoir cette taxe du déposant,
- ii) soit il invite le déposant à remettre à bref délai le nombre supplémentaire de copies requis, accompagnées d'une déclaration aux termes de laquelle les listages des séquences ou les tableaux sous forme déchiffrable par ordinateur contenus dans ces copies sont identiques à ceux qui ont été déposés sous forme déchiffrable par ordinateur;

étant entendu que, lorsque les listages des séquences ou les tableaux avaient aussi été déposés sous forme écrite en vertu de l'instruction 801.a)ii), l'office récepteur ne peut exiger du déposant, nonobstant la règle 11.1.b), qu'il dépose des exemplaires additionnels desdits listages ou tableaux sous forme écrite.

MODIFICATIONS OF THE ADMINISTRATIVE INSTRUCTIONS (*continued*)

[Section 804, continued]

(d) Where the sequence listings and/or tables are filed under Section 801(a)(i), the receiving Office shall, in addition to proceeding under Section 305 with respect to the parts of the international application filed on paper:

(i) mark the words “RECORD COPY—SEQUENCE LISTINGS AND/OR TABLES” on the original electronic medium containing the sequence listings and/or tables in computer readable form and transmit that part of the record copy to the International Bureau together with the paper part of the record copy;

(ii) mark the words “SEARCH COPY—SEQUENCE LISTINGS AND/OR TABLES” on one additional copy of the electronic medium containing the sequence listings and/or tables in computer readable form and transmit that part of the search copy to the International Searching Authority, for the purposes of Rule 13^{ter}.1, together with the paper part of the search copy;

(iii) mark the words “HOME COPY—SEQUENCE LISTINGS AND/OR TABLES” on the other such copy of the electronic medium containing the sequence listings and/or tables in computer readable form and keep that part of the home copy in its files together with the paper part of the home copy.

(e) Where the sequence listings and/or tables are filed under Section 801(a)(ii), the receiving Office shall, in addition to proceeding under Section 305 with respect to the parts of the international application filed on paper:

(i) mark the words “RECORD COPY—SEQUENCE LISTINGS AND/OR TABLES” in the upper left-hand corner of the first page of the first sequence listing and of the first page of the first table in written form and transmit that part of the record copy to the International Bureau together with the paper part of the record copy; it shall also mark the words “COPY FOR INTERNATIONAL BUREAU—SEQUENCE LISTINGS AND/OR TABLES” on one copy of the electronic medium containing the sequence listings and/or tables in computer readable form and transmit that copy with the record copy;

(ii) mark the words “SEARCH COPY—SEQUENCE LISTINGS AND/OR TABLES” on one additional copy of the electronic medium containing the sequence listings and/or tables in computer readable form and transmit that part of the search copy to the International Searching Authority, for the purposes of Rule 13^{ter}.1, together with the paper part of the search copy;

(iii) mark the words “HOME COPY—SEQUENCE LISTINGS AND/OR TABLES” on the other such copy of the electronic medium containing the sequence listings and/or tables in computer readable form and keep that part of the home copy in its files together with the paper part of the home copy.

(f) The receiving Office may, when marking the copies referred to in paragraphs (d) and (e), use, instead of the words referred to in those paragraphs, the equivalent of those words in the language of publication of the international application.

MODIFICATIONS DES INSTRUCTIONS ADMINISTRATIVES (suite)

[Instruction 804, suite]

d) Lorsque les listages des séquences ou les tableaux sont déposés en vertu de l'instruction 801.a)i), et tout en procédant comme prévu à l'instruction 305 pour ce qui concerne tous les éléments de la demande internationale déposés sur papier, l'office récepteur

i) appose la mention "EXEMPLAIRE ORIGINAL – LISTAGES DES SÉQUENCES OU TABLEAUX" sur le support électronique original contenant les listages des séquences ou les tableaux sous forme déchiffrable par ordinateur et transmet cette partie de l'exemplaire original au Bureau international avec la partie sur papier de l'exemplaire original;

ii) appose la mention "COPIE DE RECHERCHE – LISTAGES DES SÉQUENCES OU TABLEAUX" sur un exemplaire supplémentaire du support électronique contenant les listages des séquences ou les tableaux sous forme déchiffrable par ordinateur et transmet cette partie de la copie de recherche à l'administration chargée de la recherche internationale, aux fins de la règle 13ter.1, avec la partie sur papier de la copie de recherche;

iii) appose la mention "COPIE POUR L'OFFICE RÉCEPTEUR – LISTAGES DES SÉQUENCES OU TABLEAUX" sur l'exemplaire restant du support électronique contenant les listages des séquences ou les tableaux sous forme déchiffrable par ordinateur et conserve cette partie de la copie pour l'office récepteur dans ses dossiers avec la partie sur papier de la copie pour l'office récepteur.

e) Lorsque les listages des séquences ou les tableaux sont déposés en vertu de l'instruction 801.a)ii), et tout en procédant comme prévu à l'instruction 305 pour ce qui concerne tous les éléments de la demande internationale déposés sur papier, l'office récepteur

i) appose la mention "EXEMPLAIRE ORIGINAL – LISTAGES DES SÉQUENCES OU TABLEAUX" dans le coin supérieur gauche de la première page du premier listage des séquences et de la première page du premier tableau sous forme écrite et transmet cette partie de l'exemplaire original au Bureau international avec la partie sur papier de l'exemplaire original; de plus, il appose la mention "COPIE POUR LE BUREAU INTERNATIONAL – LISTAGES DES SÉQUENCES OU TABLEAUX" sur un exemplaire du support électronique contenant les listages des séquences ou les tableaux sous forme déchiffrable par ordinateur et transmet ladite copie avec l'exemplaire original;

ii) appose la mention "COPIE DE RECHERCHE – LISTAGES DES SÉQUENCES OU TABLEAUX" sur un exemplaire supplémentaire du support électronique contenant les listages des séquences ou les tableaux sous forme déchiffrable par ordinateur et transmet cette partie de la copie de recherche à l'administration chargée de la recherche internationale, aux fins de la règle 13ter.1, avec la partie sur papier de la copie de recherche;

iii) appose la mention "COPIE POUR L'OFFICE RÉCEPTEUR – LISTAGES DES SÉQUENCES OU TABLEAUX" sur l'exemplaire restant du support électronique contenant les listages des séquences ou les tableaux sous forme déchiffrable par ordinateur et conserve cette partie de la copie pour l'office récepteur dans ses dossiers avec la partie sur papier de la copie pour l'office récepteur.

f) Lorsqu'il appose une mention sur les exemplaires visés en vertu des alinéas d) et e), l'office récepteur peut utiliser, au lieu des mots mentionnés dans ces alinéas, leur équivalent dans la langue de publication de la demande internationale.

MODIFICATIONS OF THE ADMINISTRATIVE INSTRUCTIONS (continued)**Section 805****Publication and Communication of International Applications Containing Sequence Listings and/or Tables; Copies; Priority Documents**

- (a) Notwithstanding Section 406, an international application containing sequence listings and/or tables may be published under Article 21, in whole or in part, in electronic form as determined by the Director General.
- (b) Paragraph (a) shall apply *mutatis mutandis* in relation to:
- (i) the communication of an international application under Article 20;
 - (ii) the furnishing of copies of an international application under Rules 87 and 94.1;
 - (iii) the furnishing under Rule 17.1, as a priority document, of a copy of an international application containing sequence listings and/or tables filed under Section 801(a);
 - (iv) the furnishing under Rules 17.2 and 66.7 of copies of a priority document.

Section 806**Sequence Listings and/or Tables for Designated Office**

- (a) Where sequence listings and/or tables were filed only in computer readable form under Section 801(a)(i), any designated Office which does not accept the filing of sequence listings and/or tables in computer readable form may require that the applicant furnish to it, for the purposes of the national phase, a copy on paper of such sequence listings in written form complying with Annex C and a copy on paper of such tables in written form, accompanied by a statement that the sequence listings and/or tables in written form are identical to the sequence listings and/or tables in computer readable form.
- (b) Rule 13^{ter}.2 shall apply *mutatis mutandis* to any tables filed under Section 801(a).
- (c) For the purposes of Rule 49.5, any designated Office may require that the applicant furnish to it a translation of any text matter contained in any tables filed under Section 801(a), if that text matter is not in the language-neutral vocabulary referred to in Annex C and if it does not appear in the main part of the description in the language thereof.

MODIFICATIONS DES INSTRUCTIONS ADMINISTRATIVES (suite)**Instruction 805****Publication et communication des demandes internationales
contenant des listages des séquences ou des tableaux; copies; documents de priorité**

a) Nonobstant l'instruction 406, une demande internationale contenant des listages des séquences ou des tableaux peut être publiée en vertu de l'article 21 entièrement ou partiellement sous forme électronique selon les modalités déterminées par le directeur général.

b) L'alinéa a) s'applique *mutatis mutandis* aux fins

i) de la communication d'une demande internationale en vertu de l'article 20;

ii) de la remise de copies d'une demande internationale en vertu des règles 87 et 94.1;

iii) de la remise en vertu de la règle 17.1, en tant que document de priorité, d'une copie d'une demande internationale contenant des listages des séquences ou des tableaux déposés en vertu de l'instruction 801.a);

iv) de la remise en vertu des règles 17.2 et 66.7 de copies d'un document de priorité.

Instruction 806**Listages des séquences ou tableaux pour l'office désigné**

a) Lorsque les listages des séquences ou les tableaux ont été déposés seulement sous forme déchiffrable par ordinateur en vertu de l'instruction 801.a)i), tout office désigné qui n'accepte pas le dépôt des listages des séquences ou des tableaux sous forme déchiffrable par ordinateur peut exiger que le déposant lui fournisse, aux fins de la phase nationale, une copie sur papier sous forme écrite conforme à l'annexe C des listages des séquences et une copie sur papier sous forme écrite des tableaux, accompagnées d'une déclaration selon laquelle les listages des séquences ou les tableaux sous forme écrite sont identiques aux listages des séquences ou aux tableaux sous forme déchiffrable par ordinateur.

b) La règle 13^{ter}.2 s'applique *mutatis mutandis* à tout tableau déposé en vertu de l'instruction 801.a).

c) Aux fins de la règle 49.5, tout office désigné peut exiger que le déposant lui fournisse la traduction d'un élément de texte figurant dans tout tableau déposé en vertu de l'instruction 801.a), si cet élément de texte n'est pas dans le vocabulaire non connoté visé à l'annexe C et s'il ne figure pas dans la partie principale de la description, dans la langue de celle-ci.

MODIFICATIONS OF THE ADMINISTRATIVE INSTRUCTIONS (*continued*)

ANNEX C-bis
TECHNICAL REQUIREMENTS
FOR THE PRESENTATION OF TABLES RELATED TO
NUCLEOTIDE AND AMINO ACID SEQUENCE LISTINGS
IN INTERNATIONAL PATENT APPLICATIONS UNDER THE PCT

Introduction

1. These technical requirements have been elaborated so as to provide standardization of the presentation of tables related to nucleotide and amino acid sequence listings in international patent applications. These technical requirements are intended to allow the applicant to draw up such tables in a manner which is acceptable to all receiving Offices, International Searching Authorities, International Preliminary Examining Authorities and to the International Bureau for the purposes of the international phase and to all designated and elected Offices for the purposes of the national phase.

Definition

2. For the purposes of these technical requirements, “competent Authority” is the International Searching Authority that is to carry out the international search on the international application, or the International Preliminary Examining Authority that is to carry out the international preliminary examination on the international application, or the designated/elected Office before which the processing of the international application has started.

Tables related to sequence listings

3. Tables filed in computer readable form under Section 801(a) shall comply with one of the following character formats:

- (i) UTF-8-encoded Unicode 3.0; or
- (ii) XML format conforming to the “Application-Body” Document Type Definition referred to in Appendix I of Annex F;

at the option of the competent Authority.

4. The spatial relationships (e.g., columns and rows) of the table elements shall be maintained.

5. At the option of the competent Authority, file compression is acceptable, so long as the compressed file is in a self-extracting format that will decompress on a Personal Computer Operating system that is acceptable to the competent Authority and to the International Bureau.

6. Each table shall be contained within a separate electronic file on any electronic medium that is acceptable to the competent Authority. The file recorded on the electronic medium that is acceptable to the competent Authority shall be encoded using IBM Code Page 437, IBM Code Page 932 or a compatible code page. A compatible code page, as would be required for, for example, Japanese, Chinese, Cyrillic, Arabic, Greek or Hebrew characters, is one that assigns the Roman alphabet and numerals to the same hexadecimal positions as do the specified code pages.

7. Tables filed in computer readable form may be created by any means, as long as the table on an electronic medium that is acceptable to the competent Authority is readable under a Personal Computer Operating system that is acceptable to the competent Authority and to the International Bureau.

8. If the electronic medium that is acceptable to the competent Authority is submitted after the date of filing of an application, the labels shall also include the filing date of the application and the application number.

MODIFICATIONS DES INSTRUCTIONS ADMINISTRATIVES (*suite*)

ANNEXE C-bis EXIGENCES TECHNIQUES RELATIVES À LA PRÉSENTATION DES TABLEAUX RELATIFS AUX LISTAGES DES SÉQUENCES DE NUCLÉOTIDES ET D'ACIDES AMINÉS DANS LES DEMANDES INTERNATIONALES DE BREVET DÉPOSÉES SELON LE PCT

Introduction

1. Les présentes exigences techniques ont été élaborées pour normaliser la présentation des tableaux relatifs aux listages des séquences de nucléotides et d'acides aminés dans les demandes internationales de brevet. Elles visent à permettre au déposant d'établir des tableaux d'une manière qui soit acceptable pour tous les offices récepteurs, toutes les administrations chargées de la recherche internationale et les administrations chargées de l'examen préliminaire international et pour le Bureau international aux fins de la phase internationale, ainsi que pour tous les offices désignés et élus aux fins de la phase nationale.

Définition

2. Aux fins des présentes exigences techniques, l'expression "administration compétente" désigne l'administration chargée de la recherche internationale ou l'administration chargée de l'examen préliminaire international pour la demande internationale en question, ou encore l'office désigné ou élu au sein duquel le traitement de la demande internationale a commencé.

Tableaux relatifs aux listages des séquences

3. Les tableaux déposés sous forme déchiffrable par ordinateur en vertu de l'instruction 801.a) doivent respecter l'un des formats de caractères suivants :

- i) format de caractères Unicode 3.0, codage UTF-8; ou
- ii) format XML conforme à la définition de type de document "corps de la demande" visé à l'appendice I de l'annexe F;

au choix de l'administration compétente.

4. L'agencement (par exemple, colonnes et rangées) entre les éléments d'un tableau doit être maintenu.

5. Au choix de l'administration compétente, la compression d'un fichier est admise, dans la mesure où le fichier compressé se présente sous un format auto-extractible qui se décompressera sur un système d'exploitation d'ordinateur personnel admis par l'administration compétente et par le Bureau international.

6. Chaque tableau doit figurer dans un seul fichier électronique sur un support électronique admis par l'administration compétente. Le fichier enregistré sur le support électronique admis par l'administration compétente doit être codé selon la page de code IBM 437, la page de code IBM 932 ou une page de code compatible. Une page de code compatible (requis pour les caractères japonais, chinois, cyrilliques, arabes, grecs, hébraïques, etc.) est une page de code qui attribue les lettres de l'alphabet romain et les chiffres aux mêmes positions hexadécimales que les pages de code indiquées.

7. Les tableaux déposés sous forme déchiffrable par ordinateur peuvent être créés par tout moyen dans la mesure où le tableau figurant sur le support électronique qui est admis par l'administration compétente est déchiffrable sous un système d'exploitation d'ordinateur individuel lui aussi admis par l'administration compétente et par le Bureau international.

8. Si le support électronique admis par l'administration compétente est fourni après la date de dépôt de la demande, cette date et le numéro de la demande doivent aussi figurer sur les étiquettes.

FEES PAYABLE UNDER THE PCT**AU Australia**

The **Australian Patent Office** has notified the deletion of the additional fee for each sheet in excess of 30 as well as a change in the amount of the filing fee in **Australian dollars (AUD)**, payable to it as designated (or elected) Office. The new amount, applicable as from 1 September 2002, is as follows:

National fee:
Filing fee: AUD 320

[Updating of PCT Gazette No. S-03/2002 (E), Summary (AU), page 377]

ES Spain

The Director General of the **World Intellectual Property Organization** has established, for the purposes of the International Bureau as receiving Office, a new equivalent amount of the search fee in **US dollars (USD)**, payable for an international search by the Spanish Patent and Trademark Office. The new amount, applicable as from 15 October 2002, is as follows:

Search fee (international search
by the Spanish Patent and
Trademark Office): USD 936

[Updating of PCT Gazette No. S-03/2002 (E), Annex D(ES), page 334]

INFORMATION ON CONTRACTING STATES**IL Israel**

The **Israel Patent Office** has notified a change in one of its e-mail addresses; the consolidated list is as follows:

E-mail: igjppelt@trendline.co.il
michaelb@justice.gov.il

[Updating of PCT Gazette No. S-03/2002 (E), Annex B1(IL), page 95]

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT**AU Australie**

L'**Office australien des brevets** a notifié la suppression de la taxe additionnelle pour chaque feuille à compter de la 31^e ainsi qu'un changement dans le montant de la taxe de dépôt, exprimé en **dollars australiens (AUD)**, payable à l'office en sa qualité d'office désigné (ou élu). Le nouveau montant, applicable à compter du 1^{er} septembre 2002, est le suivant :

Taxe nationale :
Taxe de dépôt : AUD 320

[Mise à jour de la Gazette du PCT n° S-03/2002 (F), résumé (AU), page 391]

ES Espagne

Le Directeur général de l'**Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle** a établi, aux fins du Bureau international agissant en qualité d'office récepteur, le montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **dollars des États-Unis (USD)**, payable pour une recherche internationale effectuée par l'Office espagnol des brevets et des marques. Le nouveau montant, applicable à compter du 15 octobre 2002, est le suivant :

Taxe de recherche (recherche internationale effectuée par l'Office espagnol des brevets et des marques) : USD 936

[Mise à jour de la Gazette du PCT n° S-03/2002(F), annexe D(ES), page 344]

INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS**IL Israël**

L'**Office des brevets d'Israël** a notifié un changement dans l'une de ses adresses électroniques; la liste récapitulative est la suivante :

Courrier électronique :
igjppelt@trendline.co.il
michaelb@justice.gov.il

[Mise à jour de la Gazette du PCT n° S-03/2002 (F), annexe B1(IL), page 97]

SECTION IV

NOTICES AND INFORMATION OF A GENERAL CHARACTER

NOTIFICATIONS ET INFORMATIONS DE CARACTÈRE GÉNÉRAL

	Page		Page
Fees Payable Under the PCT		Taxes payables en vertu du PCT	
EP European Patent Organisation (EPO)	18750	EP Organisation européenne des brevets (OEB)	18751

FEES PAYABLE UNDER THE PCT**EP European Patent Organisation (EPO)**

Pursuant to PCT Rule 16.1(d), a new equivalent amount in **Canadian dollars (CAD)** has been established for the search fee for an international search by the **European Patent Office (EPO)**. The new amount, applicable as from 1 November 2002, is as follows:

Search fee (international search
by the European Patent Office): CAD 1,440

[Updating of PCT Gazette No. S-03/2002 (E), Annex D(EP), page 332]

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT**EP Organisation européenne des brevets (OEB)**

Un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **dollars canadiens (CAD)**, a été établi en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'**Office européen des brevets (OEB)**. Le nouveau montant, applicable à compter du 1^{er} novembre 2002, est le suivant :

Taxe de recherche (recherche internationale effectuée par l'Office européen des brevets) :	CAD 1.440
--	-----------

[Mise à jour de la Gazette du PCT n° S-03/2002 (F), annexe D(EP), page 342]

SECTION IV

NOTICES AND INFORMATION OF A GENERAL CHARACTER

NOTIFICATIONS ET INFORMATIONS DE CARACTÈRE GÉNÉRAL

	Page		Page
Receiving Offices		Offices récepteurs	
BG Bulgaria	19844	BG Bulgarie	19845
Withdrawal of Notifications by Designated Offices of Incompatibility of Modified PCT Article 22(1) with National Laws; Notification under PCT Article 22(3)		Retrait de notifications des offices désignés relatives à l'incompatibilité avec les législations nationales de l'article 22.1) du PCT modifié; notification en vertu de l'article 22.3) du PCT	
BG Bulgaria	19844	BG Bulgarie	19845
IL Israel	19844	IL Israël	19845

RECEIVING OFFICES**BG Bulgaria**

The **Bulgarian Patent Office** has notified a change in its requirements concerning the language in which international applications may be filed, with effect from 9 July 2002. The consolidated list of languages accepted by the receiving Office for the filing of international applications is as follows:

Language in which international applications may be filed: Bulgarian, English or Russian¹

[Updating of PCT Gazette No. S-03/2002 (E), Annex C(BG), page 236]

WITHDRAWAL OF NOTIFICATIONS BY DESIGNATED OFFICES OF INCOMPATIBILITY OF MODIFIED PCT ARTICLE 22(1) WITH NATIONAL LAWS; NOTIFICATION UNDER PCT ARTICLE 22(3)**BG Bulgaria**

Further to its notification of incompatibility of modified PCT Article 22(1) with its national law (see PCT Gazette No. 08/2002, page 3886), the **Bulgarian Patent Office** (in its capacity as designated Office) has notified the International Bureau that it has withdrawn the said notification with effect from 9 July 2002.

Furthermore, the **Bulgarian Patent Office**, pursuant to PCT Article 22(3), has notified a change in the time limit applicable for entry into the national phase, with effect from the same date. The new time limit is as follows:

Time limits applicable for entry into the national phase: Under PCT Article 22(3): 31 months from the priority date
Under PCT Article 39(1)(b): [No change]

[Updating of PCT Gazette No. S-03/2002 (E), Summary (BG), page 381]

IL Israel

Further to its notification of incompatibility of modified PCT Article 22(1) with its national law (see PCT Gazette No. 08/2002, page 3886), the **Israel Patent Office** (in its capacity as designated Office) has notified the International Bureau that it has withdrawn the said notification with effect from 4 October 2002. The new time limit is as follows:

Time limits applicable for entry into the national phase: Under PCT Article 22(1): 30 months from the priority date
Under PCT Article 39(1)(a): [No change]

[Updating of PCT Gazette No. S-03/2002 (E), Summary (IL), page 431]

¹ If the language in which the international application is filed is not accepted by the International Searching Authority (see Annex D), the applicant will have to furnish a translation (PCT Rule 12.3).

OFFICES RÉCEPTEURS**BG Bulgarie**

L'**Office bulgare des brevets** a notifié un changement dans ses exigences concernant la langue dans laquelle la demande internationale peut être déposée, avec effet à compter du 9 juillet 2002. La liste récapitulative des langues acceptées par l'office récepteur pour le dépôt de demandes internationales est la suivante :

Langue dans laquelle la demande internationale peut être déposée : Anglais, bulgare ou russe¹

[Mise à jour de la Gazette du PCT n° S-03/2002 (F), annexe C(BG), page 239]

RETRAIT DE NOTIFICATIONS DES OFFICES DÉSIGNÉS RELATIVES À L'INCOMPATIBILITÉ AVEC LES LÉGISLATIONS NATIONALES DE L'ARTICLE 22.1) DU PCT MODIFIÉ; NOTIFICATION EN VERTU DE L'ARTICLE 22.3) DU PCT**BG Bulgarie**

Suite à sa notification relative à l'incompatibilité avec sa législation nationale de l'article 22.1) du PCT modifié (voir la Gazette du PCT n° 08/2002, page 3887), l'**Office bulgare des brevets** (en sa qualité d'office désigné) a notifié au Bureau international qu'il a retiré ladite notification avec effet à compter du 9 juillet 2002.

De plus, l'**Office bulgare des brevets**, conformément à l'article 22.3) du PCT, a notifié un changement dans le délai applicable pour l'ouverture de la phase nationale, avec effet à compter de la même date. Le nouveau délai est le suivant :

Délais applicables pour l'ouverture de la phase nationale : En vertu de l'article 22.3) du PCT : 31 mois à compter de la date de priorité

En vertu de l'article 39.1)b) du PCT : [Sans changement]

[Mise à jour de la Gazette du PCT n° S-03/2002 (F), résumé (BG), page 396]

IL Israël

Suite à sa notification relative à l'incompatibilité avec sa législation nationale de l'article 22.1) du PCT modifié (voir la Gazette du PCT n° 08/2002, page 3887), l'**Office des brevets d'Israël** (en sa qualité d'office désigné) a notifié au Bureau international qu'il a retiré ladite notification avec effet à compter du 4 octobre 2002. Le nouveau délai est le suivant :

Délais applicables pour l'ouverture de la phase nationale : En vertu de l'article 22.1) du PCT : 30 mois à compter de la date de priorité

En vertu de l'article 39.1)a) du PCT : [Sans changement]

[Mise à jour de la Gazette du PCT n° S-03/2002 (F), résumé (IL), page 451]

¹ Si la langue dans laquelle la demande internationale est déposée n'est pas acceptée par l'administration chargée de la recherche internationale (voir l'annexe D), le déposant devra remettre une traduction (règle 12.3 du PCT).

SECTION IV

NOTICES AND INFORMATION OF A GENERAL CHARACTER

NOTIFICATIONS ET INFORMATIONS DE CARACTÈRE GÉNÉRAL

	Page		Page
Fees Payable Under the PCT		Taxes payables en vertu du PCT	
IB International Bureau	20420	IB Bureau International	20421
JP Japan	20422	JP Japon	20423

FEES PAYABLE UNDER THE PCT**IB International Bureau**

Further to the introduction in 2002 by a large number of receiving Offices of the **euro (EUR)** as a “prescribed currency”, the euro has, under PCT Rule 15.2, also been introduced, as from 1 November 2002, as a “prescribed currency” for payment of fees to the International Bureau as receiving Office, and new amounts in euro have been established as from the same date. This new “prescribed currency” applies only to international applications filed on or after 1 November 2002. The consolidated table of currencies and amounts applicable to the International Bureau as receiving Office (except for the search fee—see below) is as follows:

Fees payable to the receiving Office:	Currency: Swiss franc (CHF), euro (EUR) and US dollar (USD)					
Transmittal fee:	CHF 100	or	EUR 68	or	USD 60	
International fee:						
Basic fee:	CHF 650	or	EUR 444	or	USD 407	
Fee per sheet in excess of 30:	CHF 15	or	EUR 10	or	USD 9	
Designation fee:	CHF 140	or	EUR 96	or	USD 88	
PCT-EASY fee reduction:	CHF 200	or	EUR 137	or	USD 125	
Fee for priority document (PCT Rules 17.1(b) and 20.9):	CHF 50	or	EUR 34	or	USD 30	
	Supplement for airmail:					
	CHF 10	or	EUR 7	or	USD 6	

In respect of the search fee payable to the International Bureau as receiving Office, amounts in **euro (EUR)** have been established, under PCT Rule 16, for all International Searching Authorities. Note that the amounts in euro for an international search by the Australian Patent Office, the China Intellectual Property Office, the Japan Patent Office, the Korean Intellectual Property Office, the Russian Patent Office and the United States Patent and Trademark Office have been newly established and are applicable as from 1 November 2002, whereas the amounts in euro for an international search by the Austrian Patent Office, the European Patent Office, the Spanish Patent and Trademark Office and the Swedish Patent Office are those already established by those Offices. The consolidated list of amounts in euro is as follows:

Search fee for an international search by:

AT Austrian Patent Office	EUR 159
AU Australian Patent Office	EUR 560
CN China Intellectual Property Office	EUR 185
EP European Patent Office	EUR 945
ES Spanish Patent And Trademark Office	EUR 945
JP Japan Patent Office	EUR 620
KR Korean Intellectual Property Office	EUR 130
RU Russian Patent Office	EUR 306
SE Swedish Patent Office	EUR 945
US United States Patent and Trademark Office	EUR 714 (459)*

[Updating of PCT Gazette No. S-03/2002 (E), Annex C(IB), page 271, Annex D(AU), page 330, Annex D(CN), page 331, Annex D(JP), page 335, Annex D(KR), page 336, Annex D(RU), page 337, and Annex D(US), page 339]

* The amount in parentheses is payable when a corresponding prior US national application has been filed under 35 USC 111(a) and the basic filing fee has been paid.

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT**IB Bureau international**

Suite à l'introduction en 2002 par un grand nombre d'offices récepteurs de l'euro (EUR) en tant que "monnaie prescrite", l'euro a été, selon la règle 15.2 du PCT, aussi introduit, à compter du 1^{er} novembre 2002, en tant que "monnaie prescrite", pour le paiement des taxes au Bureau international agissant en tant qu'office récepteur, et de nouveaux montants, exprimés en euros, ont été établis à compter de la même date. Cette nouvelle "monnaie prescrite" s'applique seulement aux demandes internationales déposées le 1^{er} novembre 2002 ou ultérieurement. Le tableau récapitulatif des monnaies et montants applicables au Bureau international agissant en tant qu'office récepteur (à l'exception de la taxe de recherche – voir ci-dessous) est le suivant :

Taxes payables à l'office récepteur :	Monnaie : Franc suisse (CHF), euro (EUR) et dollar des États-Unis (USD)					
Taxe de transmission :	CHF 100	ou	EUR 68	ou	USD 60	
Taxe internationale :						
Taxe de base :	CHF 650	ou	EUR 444	ou	USD 407	
Taxe par feuille à compter de la 31 ^e :	CHF 15	ou	EUR 10	ou	USD 9	
Taxe de désignation :	CHF 140	ou	EUR 96	ou	USD 88	
Réduction de taxe PCT-EASY :	CHF 200	ou	EUR 137	ou	USD 125	
Taxe pour le document de priorité (règles 17.1.b) et 20.9 du PCT) :	CHF 50	ou	EUR 34	ou	USD 30	
	Supplément pour expédition par voie aérienne :					
	CHF 10	ou	EUR 7	ou	USD 6	

En ce qui concerne la taxe de recherche payable au Bureau international agissant en tant qu'office récepteur, des montants exprimés en euros (EUR), ont été établis, en vertu de la règle 16 du PCT, pour toutes les administrations chargées de la recherche internationale. Il convient de noter que les montants exprimés en euros pour une recherche internationale effectuée par l'Office australien des brevets, l'Office coréen de la propriété intellectuelle, l'Office de la propriété intellectuelle de la Chine, l'Office des brevets et des marques des États-Unis, l'Office des brevets du Japon et par l'Office russe des brevets ont été nouvellement établis et sont applicables à compter du 1^{er} novembre 2002, alors que les montants exprimés en euros pour une recherche internationale effectuée par l'Office autrichien des brevets, l'Office espagnol des brevets et des marques, l'Office européen des brevets et par l'Office suédois des brevets sont ceux déjà établis par ces offices. La liste récapitulative des montants en euros est la suivante :

Taxe de recherche pour une recherche internationale effectuée par :

AT Office autrichien des brevets	EUR 159	
AU Office australien des brevets	EUR 560	
CN Office de la propriété intellectuelle de la Chine	EUR 185	
EP Office européen des brevets	EUR 945	
ES Office espagnol des brevets et des marques	EUR 945	
JP Office des brevets du Japon	EUR 620	
KR Office coréen de la propriété intellectuelle	EUR 130	
RU Office russe des brevets	EUR 306	
SE Office suédois des brevets	EUR 945	
US Office des brevets et des marques des États-Unis	EUR 714	(459)*

[Mise à jour de la Gazette du PCT n° S-03/2002 (F), annexe C(GB), page 277, annexe D(AU), page 340, annexe D(CN), page 341, annexe D(JP), page 345, annexe D(KR), page 346, annexe D(RU), page 347, et annexe D(US), page 349]

* Le montant entre parenthèses est applicable lorsqu'une demande nationale antérieure correspondante a été déposée aux États-Unis selon le paragraphe 111.a) du titre 35 USC et que la taxe de dépôt de base a été payée.

FEES PAYABLE UNDER THE PCT (Cont'd)**JP Japan**

The **Japan Patent Office** has notified a reduction—referred to under point 5 of the Schedule of Fees annexed to the Regulations under the PCT—of the handling fee payable to it as an International Preliminary Examining Authority. Only the text appearing as a new footnote relating to the handling fee is reproduced hereafter:

“This fee is payable to the International Preliminary Examining Authority. It is reduced by 75% where the applicant or, if there are two or more applicants, each applicant is a natural person and is a national of and resides in any of the States mentioned in the footnote to Annex C(IB) relating to the basic and designation fees.”

[Updating of PCT Gazette No. S-03/2002 (E), Annex E(JP), page 345]

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT (suite)**JP Japon**

L'**Office des brevets du Japon** a notifié une réduction – visée au point 5 du barème de taxes annexé au règlement d'exécution du PCT – de la taxe de traitement payable à l'office agissant en qualité d'administration chargée de l'examen préliminaire international. Seul le texte de la nouvelle note de bas de page relative à la taxe de traitement est reproduit ci-après.

“Taxe à verser à l'administration chargée de l'examen préliminaire international. Cette taxe est réduite de 75 % lorsque le déposant ou, s'il y a plusieurs déposants, chacun d'eux, est une personne physique ressortissante de l'un des États – et domiciliée dans l'un des États – mentionnés dans la note de bas de page de l'annexe C(IB) relative aux taxes de base et de désignation.”

[Mise à jour de la Gazette du PCT n° S-03/2002 (F), annexe E(JP), page 355]

SECTION IV

NOTICES AND INFORMATION OF A GENERAL CHARACTER

NOTIFICATIONS ET INFORMATIONS DE CARACTÈRE GÉNÉRAL

	Page		Page
Meetings of the International Patent Cooperation Union—Assembly (Thirty-first (18 th extraordinary) Session)— First part		Réunions de l'Union internationale de coopération en matière de brevets – Assemblée (Trente-et-unième session (18 ^e session extraordinaire)) – Première partie	
Reduction of the International Fee for International Applications Filed in Electronic Form: Note prepared by the International Bureau	20998	Réduction de la taxe internationale pour les demandes internationales déposées sous forme électronique : Note du Bureau international	20999

**MEETINGS OF THE INTERNATIONAL PATENT COOPERATION UNION—ASSEMBLY
(THIRTY-FIRST (18TH EXTRAORDINARY) SESSION)¹—FIRST PART****Reduction of the International Fee for International Applications Filed in Electronic Form:
Note prepared by the International Bureau**

The Assembly of the International Patent Cooperation Union (PCT Union) held its thirty-first (18th extraordinary) session in Geneva from 23 September to 1 October 2002, in conjunction with the thirty-seventh series of meetings of the Assemblies of the Member States of the World Intellectual Property Organization (WIPO). All documents discussed during the session are available from WIPO free of charge and can also be found on WIPO's Internet site, at the following address:

http://www.wipo.int/eng/document/govbody/wo_pct/index_31.htm

Note that the final report (document PCT/A/31/10) generally becomes available in the weeks following the closure of the meetings.

Amendment of the Schedule of Fees annexed to the PCT Regulations

The Assembly decided, with effect from 17 October 2002, to amend item 4 of the Schedule of Fees annexed to the PCT Regulations by including a new sub-item (b) to provide a basis for the reduction of the total amount of the international fee (that is, the basic fee and designation fee) by 200 Swiss francs if the international application, in accordance with and to the extent provided for in the Administrative Instructions, is filed in electronic form. The Assembly also decided that the amended Schedule of Fees, as in force from 17 October 2002, will apply only in respect of international applications whose date of receipt is on or after 17 October 2002.

The text of the amended Schedule of Fees, as in force from 17 October 2002, is reproduced on page 21000.

It is recalled that, following the coming into effect on 7 January 2002 of new Part 7 and new Annex F of the Administrative Instructions under the PCT containing, respectively, the legal framework and technical standard necessary to enable the implementation of electronic filing and processing of international applications under the PCT, as provided for by Rule 89bis.1 (see PCT Gazette Special Issue No. S-04/2001 (E) (27 December 2001)), any receiving Office having the necessary technical systems in place may decide to accept the filing of international applications in electronic form in accordance with Part 7 and Annex F. The receiving Office must, under the provisions of Section 710 of the Administrative Instructions under the PCT, notify the International Bureau of its requirements, and any such notification must then be promptly published by the International Bureau in the Gazette.

While no receiving Office has yet made such a notification, and it is therefore not yet possible for international applications to be filed in electronic form with any receiving Office pursuant to the new provisions, it is expected that certain receiving Offices will soon make such a notification and that it will therefore soon be possible for international applications to be filed in electronic form with such receiving Offices.

Modifications of the Administrative Instructions

After consultation with the interested Offices and Authorities pursuant to Rule 89.2(a), Sections 102bis and 707 of the Administrative Instructions have been modified as set out on page 21002 and are promulgated, pursuant to Rule 89bis and item 4 of the Schedule of Fees, with effect from 17 October 2002. Modified Section 102bis(c) now contains an express reference to renumbered item 4(a) of the Schedule of Fees (rather than item 4 as previously); modified Section 707 now contains a new paragraph (b) which refers to new item 4(b) of the Schedule of Fees and the title of the Section includes a reference to fee reduction.

The present text of the Administrative Instructions is as set out in PCT Gazette Special Issue No. S-03/2001 (E) dated 30 August 2001, with subsequent modifications relating to new Part 7 and new Annex F, as set out in PCT Gazette No. S-04/2001 dated 27 December 2001, relating to Section 404 as set out in PCT Gazette No. 47/2001 dated 22 November 2001, page 21586, and relating to modified Sections 801 to 806 and to new Annex C-bis as set out in PCT Gazette No. 36/2002 dated 6 September 2002, page 17632.

¹ A comprehensive note prepared by the International Bureau relating to all the matters that were on the agenda of the session of the Assembly will be published in due course in the PCT Gazette.

RÉUNIONS DE L'UNION INTERNATIONALE DE COOPÉRATION EN MATIÈRE DE BREVETS – ASSEMBLÉE (TRENTE-ET-UNIÈME SESSION (18^e SESSION EXTRAORDINAIRE))¹ – PREMIÈRE PARTIE

**Réduction de la taxe internationale pour les demandes internationales déposées sous forme électronique :
Note du Bureau international**

L'Assemblée de l'Union internationale de coopération en matière de brevets (Union du PCT) a tenu sa trente-et-unième session (18^e session extraordinaire) à Genève, du 23 septembre au 1^{er} octobre 2002, dans le cadre de la trente-septième série de réunions des Assemblées des États membres de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI). Tous les documents qui ont fait l'objet de discussions durant la session sont disponibles gratuitement auprès de l'OMPI et peuvent être également consultés sur le site Internet de l'OMPI à l'adresse suivante : http://www.wipo.int/fre/document/govbody/wo_pct/index_31.htm

Il convient de noter que le rapport final (document PCT/A/31/10) est, en règle générale, disponible dans les semaines qui suivent la clôture des réunions.

Modification du barème de taxes annexé au règlement d'exécution du PCT

L'assemblée a décidé, avec effet à compter du 17 octobre 2002, de modifier le point 4 du barème de taxes annexé au règlement d'exécution du PCT en incluant un nouvel alinéa b) pour fournir une base à la réduction du montant total de la taxe internationale (c'est-à-dire la taxe de base et la taxe de désignation) de 200 francs suisses si la demande internationale, conformément aux instructions administratives et dans la mesure prévue par celles-ci, est déposée sous forme électronique. L'assemblée a également décidé que le barème révisé de taxes, en vigueur à compter du 17 octobre 2002, s'appliquera uniquement en ce qui concerne les demandes internationales dont la date de réception est le 17 octobre 2002 ou une date ultérieure.

Le texte du barème révisé de taxes, tel qu'il entre en vigueur à compter du 17 octobre 2002, est reproduit à la page 21001.

Il est rappelé que, suite à l'entrée en vigueur, le 7 janvier 2002, de la nouvelle septième partie et de la nouvelle annexe F des instructions administratives du PCT contenant respectivement le cadre juridique et la norme technique nécessaires pour la mise en œuvre du dépôt et du traitement électroniques des demandes internationales selon le PCT, tel que prévu à la règle 89bis.1 (voir le numéro spécial de la Gazette du PCT n° S-04/2001 (F) (27 décembre 2001)), tout office récepteur ayant mis en place les systèmes techniques nécessaires peut décider d'accepter le dépôt des demandes internationales sous forme électronique conformément à la septième partie et à l'annexe F. L'office récepteur doit, selon les dispositions de l'instruction administrative 710, notifier au Bureau international ses exigences et toute notification de ce type est publiée à bref délai dans la gazette par le Bureau international.

A ce jour, aucun office récepteur n'a fait une telle notification, et il n'est donc pas encore possible de déposer des demandes internationales sous forme électronique auprès d'un office récepteur conformément aux nouvelles dispositions. Il est cependant prévu que certains offices récepteurs enverront d'ici peu une telle notification et il sera alors possible de déposer auprès d'eux des demandes internationales sous forme électronique.

Modification des instructions administratives

Après consultation des offices et des administrations intéressés conformément à la règle 89.2.a), les instructions administratives 102bis et 707 ont été modifiées, telles qu'elles figurent à la page 21003, et sont promulguées, conformément à la règle 89bis et au point 4 du barème de taxes, avec effet à compter du 17 octobre 2002. L'instruction 102bis.c) modifiée contient désormais une référence expresse au point 4.a) renuméroté du barème de taxes (plutôt qu'au point 4 comme précédemment); l'instruction 707 modifiée contient désormais un nouvel alinéa b) qui se réfère au nouveau point 4.b) du barème de taxes et le titre de l'instruction inclut une référence à la réduction de taxe.

Le texte actuel des instructions administratives figure dans le numéro spécial de la Gazette du PCT n° S-03/2001 (F) du 30 août 2001, avec modifications ultérieures relatives à la nouvelle septième partie et à la nouvelle annexe F dans le numéro spécial de la Gazette du PCT n° S-04/2001 (F) du 27 décembre 2001, relatives à l'instruction 404 dans la Gazette du PCT n° 47/2001 du 22 novembre 2001, page 21587, et relatives aux instructions modifiées 801 à 806 et à la nouvelle annexe C-bis dans la Gazette du PCT n° 36/2002 du 6 septembre 2002, page 17633.

¹ Une note exhaustive du Bureau international relative à toutes les questions qui étaient à l'ordre du jour de la session de l'assemblée sera publiée en temps voulu dans la Gazette.

AMENDMENTS OF
THE REGULATIONS UNDER THE PCT

SCHEDULE OF FEES
(with effect from October 17, 2002)

Fees	Amounts
1. Basic Fee: (Rule 15.2(a))	
(a) if the international application contains not more than 30 sheets	650 Swiss francs
(b) if the international application contains more than 30 sheets	650 Swiss francs plus 15 Swiss francs for each sheet in excess of 30 sheets
2. Designation Fee: (Rule 15.2(a))	
(a) for designations made under Rule 4.9(a)	140 Swiss francs per designation provided that any designation made under Rule 4.9(a) in excess of 5 shall not require the payment of a designation fee
(b) for designations made under Rule 4.9(b) and confirmed under Rule 4.9(c)	140 Swiss francs per designation
3. Handling Fee: (Rule 57.2(a))	233 Swiss francs

Reductions

4. The total amount of the fees payable under items 1 and 2(a) is reduced by 200 Swiss francs if the international application is, in accordance with and to the extent provided for in the Administrative Instructions, filed:
 - (a) on paper together with a copy thereof in electronic form; or
 - (b) in electronic form.

5. All fees payable (where applicable, as reduced under item 4) are reduced by 75% for international applications filed by any applicant who is a natural person and who is a national of and resides in a State whose per capita national income is below US\$3,000 (according to the average per capita national income figures used by the United Nations for determining its scale of assessments for the contributions payable for the years 1995, 1996 and 1997); if there are several applicants, each must satisfy those criteria.

MODIFICATIONS
DU RÈGLEMENT D'EXÉCUTION DU PCT

BARÈME DE TAXES
(avec effet au 17 octobre 2002)

Taxes	Montants
1. Taxe de base : (Règle 15.2.a))	
a) si la demande internationale ne comporte pas plus de 30 feuilles	650 francs suisses
b) si la demande internationale comporte plus de 30 feuilles	650 francs suisses plus 15 francs suisses par feuille à compter de la 31 ^e
2. Taxe de désignation : (Règle 15.2.a))	
a) pour les désignations faites selon la règle 4.9.a)	140 francs suisses par désignation, étant entendu que toute désignation, à compter de la 6 ^e , faite selon la règle 4.9.a) n'est soumise au paiement d'aucune taxe de désignation
b) pour les désignations faites selon la règle 4.9.b) et confirmées selon la règle 4.9.c)	140 francs suisses par désignation
3. Taxe de traitement : (Règle 57.2.a))	233 francs suisses

Réductions

- Le montant total des taxes payables en vertu des points 1 et 2.a) est réduit de 200 francs suisses si la demande internationale est, conformément aux instructions administratives et dans la mesure prévue par celles-ci, déposée :
 - sur papier avec une copie de la demande sous forme électronique; ou
 - sous forme électronique.
- Toutes les taxes payables (compte tenu, le cas échéant, de la réduction prévue au point 4) sont réduites de 75% pour les demandes internationales dont le déposant est une personne physique qui est ressortissante d'un État, et est domiciliée dans un État, où le revenu national par habitant (déterminé d'après le revenu national moyen par habitant retenu par l'Organisation des Nations Unies pour arrêter son barème des contributions au titre des années 1995, 1996 et 1997) est inférieur à 3000 dollars des États-Unis; s'il y a plusieurs déposants, chacun d'eux doit satisfaire à ces critères.

MODIFICATIONS OF THE ADMINISTRATIVE INSTRUCTIONS**Section 102bis****Filing of Request in PCT-EASY Format Together with
PCT-EASY Diskette Containing Request Data and Abstract**

(a) [No change]

(b) [No change]

(c) Item 4(a) of the Schedule of Fees annexed to the Regulations shall apply to reduce the fees payable in respect of an international application containing the request in PCT-EASY format filed, together with a PCT-EASY diskette, with a receiving Office which, under paragraph (a), accepts the filing of such international applications.

Section 707**Basic Fee; Fee Reduction**

(a) Where an international application is filed in electronic form, the basic fee shall be calculated on the basis of the number of sheets that the application would contain if presented as a print-out on paper complying with the physical requirements prescribed in Rule 11.

(b) Item 4(b) of the Schedule of Fees annexed to the Regulations shall apply to reduce the fees payable in respect of an international application filed in electronic form with a receiving Office which has notified the International Bureau under Section 710 that it is prepared to receive international applications in electronic form.

MODIFICATION DES INSTRUCTIONS ADMINISTRATIVES

Instruction 102bis

**Dépôt de la requête en mode de présentation PCT-EASY
avec une disquette PCT-EASY contenant les données relatives à la requête et l'abrégé**

a) [Sans changement]

b) [Sans changement]

c) Le point 4.a) du barème de taxes annexé au règlement d'exécution s'applique aux fins de réduire les taxes payables pour une demande internationale contenant la requête en mode de présentation PCT-EASY, déposée avec une disquette PCT-EASY auprès d'un office récepteur qui, en vertu de l'alinéa a), accepte le dépôt de telles demandes internationales.

Instruction 707

Taxe de base; réduction de taxes

a) Lorsqu'une demande internationale est déposée sous forme électronique, la taxe de base est calculée sur la base du nombre de pages que la demande aurait contenu si elle avait été présentée sous la forme d'une impression sur papier conforme aux exigences prescrites dans la règle 11.

b) Le point 4.b) du barème de taxes annexé au règlement d'exécution s'applique aux fins de réduire les taxes payables pour une demande internationale déposée sous forme électronique auprès d'un office récepteur qui a notifié au Bureau international, conformément à l'instruction 710, qu'il est disposé à recevoir des demandes internationales sous forme électronique.

SECTION IV

NOTICES AND INFORMATION OF A GENERAL CHARACTER

NOTIFICATIONS ET INFORMATIONS DE CARACTÈRE GÉNÉRAL

	Page		Page
Electronic Filing and Processing of International Applications		Dépôt et traitement électroniques des demandes internationales	
EP European Patent Organisation (EPO)	21568	EP Organisation européenne des brevets (OEB)	21569
JP Japan	21568	JP Japon	21569
US United States of America	21568	US États-Unis d'Amérique	21569
Fees Payable Under the PCT		Taxes payables en vertu du PCT	
IB International Bureau	21570	IB Bureau international	21571

ELECTRONIC FILING AND PROCESSING OF INTERNATIONAL APPLICATIONS**EP European Patent Organisation (EPO)****JP Japan****US United States of America**

On 7 January 2002, new Part 7 and Annex F to the Administrative Instructions under the PCT relating to, respectively, the legal framework and the technical standard for the electronic filing and processing of international applications came into force. In April 2002, the Offices of Australia, Canada, Japan and the United States of America notified the International Bureau under Section 703(f) of the incompatibility of their applicable national law and technical systems with some of the requirements of Annex F under items (ii) to (iv) of Section 703(b) (for further details, see PCT Gazette No. 18/2002 dated 2 May 2002, page 8974).

In order to clarify their position, the Trilateral Offices (European Patent Office, Japan Patent Office and United States Patent and Trademark Office) have requested the publication of the following statement in the Gazette:

“In PCT Gazette No. 18/2002 of May 2, 2002, on page 8974, a notice was published entitled ‘Filing of international applications in electronic form: notifications by receiving Offices of incompatibility with national laws and technical systems (Section 703(f) of the Administrative Instructions under the PCT)’. The notice indicated that Australia, Canada, Japan and the United States notified the International Bureau under Administrative Instruction Section 703(f) concerning their current systems being incompatible with the International E-Filing Standard. This document is a further clarification of that notice.

Part 7 of the Administrative Instructions and Annex F established a new standard for electronic filing and processing of international applications, including provisions concerning document formatting, signal packaging, transmission protocols, electronic records management, electronic signatures, security and many other issues. The new International E-Filing Standard, promulgated December 27, 2001, was discussed for over two years, and benefited from the experiences of the Trilateral Offices (EPO, JPO and USPTO) and other automated Intellectual Property Offices throughout the world. It appears that it will be a much-needed and workable standard, and help advance practical electronic communications among Applicants, Offices, Authorities and the International Bureau. The provisions of the standard will maintain the authenticity, integrity and confidentiality of records filed and transferred in electronic form or by electronic means. The Standard also contains a deliberative change procedure that will keep the standard up-to-date as technology and laws evolve over time.

The provisions of the International E-Filing Standard are different and incompatible with some electronic submission systems currently being used by some Offices in their day-to-day activities. Those operational systems are essential for the work of their respective Offices; they cannot simply be turned off. Rather they must be carefully replaced by Standard-compatible substitute systems. In appreciation of the fact that complicated electronic systems cannot be modified overnight, Section 703(f) of the Administrative Instructions was promulgated as part of the Standard. This “grandfather clause” grants a temporary waiver from many provisions of the E-Filing Standard so Offices may continue using their legacy electronic filing systems until new systems, compatible with the Standard, can be developed.

DÉPÔT ET TRAITEMENT ÉLECTRONIQUES DES DEMANDES INTERNATIONALES**EP Organisation européenne des brevets (OEB)****JP Japon****US États-Unis d'Amérique**

Le 7 janvier 2002, la nouvelle septième partie et la nouvelle annexe F des Instructions administratives du PCT relatives, respectivement, au cadre juridique et à la norme technique pour le dépôt et le traitement électroniques des demandes internationales sont entrées en vigueur. En avril 2002, les offices de l'Australie, du Canada, du Japon et des États-Unis d'Amérique ont notifié au Bureau international, conformément à l'instruction administrative 703.f), l'incompatibilité de leur droit national applicable et de leurs systèmes techniques avec certaines des exigences de l'annexe F en vertu des points ii) à iv) de l'instruction 703.b) (pour plus de précisions, voir la Gazette du PCT n° 18/2002 du 2 mai 2002, page 8975).

Afin de préciser leur position, les offices engagés dans la coopération tripartite (Office européen des brevets, Office des brevets du Japon et Office des brevets et des marques des États-Unis d'Amérique) ont demandé la publication dans la Gazette d'une déclaration dont le texte original anglais figure à la page 21568 et dont la traduction française, établie par le Bureau international, figure ci-après :

“Dans la Gazette du PCT n° 18/2002 du 2 mai 2002, à la page 8975, a été publiée une notification intitulée ‘Dépôt de demandes internationales sous forme électronique : notifications des offices récepteurs relatives à l'incompatibilité de leur droit national et de leurs systèmes techniques (instruction 703.f) des Instructions administratives du PCT)’. Cette notification indique que l'Australie, le Canada, le Japon et les États-Unis d'Amérique ont informé le Bureau international, conformément à l'instruction administrative 703.f), que les systèmes actuellement en place dans leurs offices ne sont pas compatibles avec la norme internationale de dépôt électronique. La présente déclaration vise à préciser cette notification.

La septième partie des instructions administratives et l'annexe F ont mis en place une nouvelle norme de dépôt et de traitement électroniques des demandes internationales, y compris des dispositions concernant le format des documents, leur emballage, les protocoles de transmission, la gestion électronique des dossiers, les signatures électroniques, la sécurité et de nombreuses autres questions. La nouvelle norme internationale de dépôt électronique, promulguée le 27 décembre 2001, a fait l'objet de plus de deux années de discussions et a bénéficié de l'expérience acquise par les offices engagés dans la coopération tripartite (Office européen des brevets, Office des brevets du Japon et Office des brevets et des marques des États-Unis d'Amérique) et par d'autres offices de propriété intellectuelle dans le monde dont les systèmes sont automatisés. Il semble que cette norme sera réellement nécessaire et utile et qu'elle aidera les déposants, les offices, les administrations et le Bureau international à utiliser davantage en pratique la communication par voie électronique. Les dispositions de la norme permettront de préserver l'authenticité, l'intégrité et le caractère confidentiel des dossiers déposés et communiqués sous forme électronique ou par des moyens électroniques. De plus, la norme contient une procédure de modification ouverte à discussion qui permettra une mise à jour en fonction de l'évolution de la technologie et des législations.

Les dispositions de la norme internationale de dépôt électronique sont différentes et incompatibles avec certains systèmes de dépôt électronique utilisés actuellement par certains offices dans leurs activités de tous les jours. Ces systèmes opérationnels sont essentiels pour le travail des offices qui les utilisent et ne peuvent donc pas être facilement arrêtés. Il convient plutôt de les remplacer, en prenant toutes les précautions voulues, par des systèmes de substitution qui soient compatibles avec la norme. Tenant compte du fait que des systèmes électroniques complexes ne peuvent pas être modifiés du jour au lendemain, l'instruction administrative 703.f) a été promulguée comme partie intégrante de la norme. Cette “clause de l'antériorité” accorde une dérogation temporaire vis-à-vis de nombreuses dispositions de la norme internationale de dépôt électronique afin que les offices puissent continuer à utiliser leurs anciens systèmes de dépôt électronique jusqu'à ce que de nouveaux systèmes, compatibles avec la norme, soient mis au point.

ELECTRONIC FILING AND PROCESSING OF INTERNATIONAL APPLICATIONS (Cont'd)

The Trilateral Offices support the International E-Filing Standard, and share an intention to build their newer systems to comply with its requirements. Although some of the Trilateral Offices have submitted notifications under Section 703(f) to allow continued use of their present e-filing systems, the Trilateral Offices all have plans for future implementations of electronic filing consistent with the Standard. The notifications submitted under Section 703(f) allow this transition to be performed in an orderly and business-like manner.

Electronic filing systems are seen as critical to address increasing workloads of the international applications. The International E-Filing Standard will foster the smooth transfer of documents throughout the PCT offices. As the Patent Law Treaty comes into effect, any national application compliant with the Standard should be received as well. The Trilateral Offices support this increasing standardization, and welcome the ability to transfer electronic documents in seamless and secure electronic communications.”

FEES PAYABLE UNDER THE PCT**IB International Bureau**

The **International Bureau of the World Intellectual Property Organization** notifies details of the modes of payment of fees and charges payable to the International Bureau in particular circumstances. The text of footnote 3 in Annex B2(IB) relating to the fees payable to the International Bureau of WIPO should now read as follows:

Fees may be paid in the following ways:

- by debit of a current account established with WIPO (Swiss francs only);
- by bank transfer to WIPO bank account CH35 0425 1048 7080 8100 0 (Swiss francs only), SWIFT code: CRESCH ZZ12A at the Swiss Credit Bank, 1211 Geneva 70, Switzerland;
- by transfer to WIPO postal account No. 12-5000-8, Geneva, Switzerland (Swiss francs only);
- by check made payable to the World Intellectual Property Organization (Swiss francs only);
- in cash (only if payment is made in person) (Swiss francs only).

The **International Bureau** as receiving Office has notified changes relating to the WIPO bank account numbers to be used for the payment of fees, and to payment by check in euro. The text of footnote 10 in Annex C(IB) relating to the fees payable to the International Bureau as receiving Office should now read as follows:

Fees may be paid in the following ways:

- by debit of a current account established with WIPO (Swiss francs only);
- by bank transfer to WIPO bank account CH35 0425 1048 7080 8100 0 (Swiss francs), CH17 0425 1048 7080 8200 3 (euro) or CH98 0425 1048 7080 8200 0 (US dollars), SWIFT code: CRESCH ZZ12A at the Swiss Credit Bank, 1211 Geneva 70, Switzerland;
- by transfer to WIPO postal account No. 12-5000-8, Geneva, Switzerland (Swiss francs only);
- by check made payable to the World Intellectual Property Organization (Swiss francs, euro or US dollars);
- in cash (only if payment is made in person) (Swiss francs only).

[Updating of PCT Gazette No. S-03/2002(E), Annex B2(IB), page 221, and Annex C(IB), page 271]

DÉPÔT ET TRAITEMENT ÉLECTRONIQUES DES DEMANDES INTERNATIONALES (suite)

Les offices engagés dans la coopération tripartite soutiennent la norme internationale de dépôt électronique et ont tous l'intention de développer leurs nouveaux systèmes pour les mettre en conformité avec les exigences de cette norme. Bien que certains de ces offices aient présenté des notifications conformément à l'instruction 703.f) afin de continuer à utiliser leurs systèmes de dépôt électronique actuels, les offices engagés dans la coopération tripartite ont tous des projets de mise en œuvre du dépôt électronique qui sont en conformité avec la norme. Les notifications présentées conformément à l'instruction 703.f) permettent d'organiser une transition ordonnée et cohérente.

Les systèmes de dépôt électronique sont perçus comme étant un élément de réponse adéquat à l'accroissement de la charge de travail due aux demandes internationales. La norme internationale de dépôt électronique favorisera un échange en douceur des documents dans tous les offices du PCT. Lorsque le traité sur le droit des brevets entrera en vigueur, toute demande nationale en conformité avec la norme devrait également pouvoir être reçue ainsi sous forme électronique. Les offices engagés dans la coopération tripartite soutiennent la présente tendance à la normalisation et se réjouissent de la possibilité d'échanger des documents électroniques par des voies de communication directes et sécurisées."

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT**IB Bureau international**

Le **Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle** donne des précisions sur les modes de paiement des taxes et droits payables au Bureau international dans certains cas particuliers. Le texte de la note de bas de page 3 de l'annexe B2(IB) relative aux taxes payables au Bureau international de l'OMPI a désormais la teneur suivante :

Les taxes peuvent être payées de la façon suivante :

- par débit d'un compte courant auprès de l'OMPI (francs suisses seulement);
- par virement bancaire sur le compte bancaire de l'OMPI CH35 0425 1048 7080 8100 0 (francs suisses seulement), code SWIFT : CRESCH ZZ12A auprès du Crédit Suisse, 1211 Genève 70, Suisse;
- par virement sur le compte postal de l'OMPI n° 12-5000-8, Genève, Suisse (francs suisses seulement);
- par chèque payable à l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (francs suisses seulement);
- en espèces (uniquement si le paiement est effectué en personne) (francs suisses seulement).

Le **Bureau international** agissant en qualité d'office récepteur a notifié des changements relatifs aux numéros de comptes bancaires de l'OMPI à utiliser pour le paiement des taxes, et au paiement par chèque en euros. Le texte de la note de bas de page 10 de l'annexe C(IB) relative aux taxes payables au Bureau international agissant en tant qu'office récepteur a désormais la teneur suivante :

Les taxes peuvent être payées de la façon suivante :

- par débit d'un compte courant auprès de l'OMPI (francs suisses seulement);
- par virement bancaire sur le compte bancaire de l'OMPI CH35 0425 1048 7080 8100 0 (francs suisses), CH17 0425 1048 7080 8200 3 (euros) ou CH98 0425 1048 7080 8200 0 (dollars des États-Unis), code SWIFT : CRESCH ZZ12A auprès du Crédit Suisse, 1211 Genève 70, Suisse;
- par virement sur le compte postal de l'OMPI n° 12-5000-8, Genève, Suisse (francs suisses seulement);
- par chèque payable à l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (francs suisses, euros ou dollars des États-Unis);
- en espèces (uniquement si le paiement est effectué en personne) (francs suisses seulement).

[Mise à jour de la Gazette du PCT n° S-03/2002(F), annexe B2(IB), page 223, et annexe C(IB), page 277]

SECTION IV**NOTICES AND INFORMATION OF A GENERAL CHARACTER****NOTIFICATIONS ET INFORMATIONS DE CARACTÈRE GÉNÉRAL**

	Page		Page
Fees Payable Under the PCT		Taxes payables en vertu du PCT	
AU Australia	22134	AU Australie	22135
KR Republic of Korea	22134	KR République de Corée	22135
Designated (or Elected) Offices		Offices désignés (ou élus)	
JP Japan	22134	JP Japon	22135

FEES PAYABLE UNDER THE PCT**AU Australia**

The **Australian Patent Office** has notified a change in the amount of a fee in **Australian dollars (AUD)**, payable to it as receiving Office, as follows:

Fee for priority document
(PCT Rule 17.1(b)): AUD 50

[Updating of PCT Gazette No. S-03/2002 (E), Annex C(AU), page 231]

KR Republic of Korea

The reduction—referred to under point 5 of the Schedule of Fees annexed to the Regulations under the PCT—of the handling fee payable to the **Korean Intellectual Property Office** applies to international applications for which a demand is filed with that Office as an International Preliminary Examining Authority. Only the text appearing as a new footnote relating to the handling fee is reproduced hereafter:

“This fee is payable to the International Preliminary Examining Authority. It is reduced by 75% where the applicant or, if there are two or more applicants, each applicant is a natural person and is a national of and resides in any of the States mentioned in the footnote to Annex C(IB) relating to the basic and designation fees.”

[Updating of PCT Gazette No. S-03/2002 (E), Annex E(KR), page 346]

DESIGNATED (OR ELECTED) OFFICES**JP Japan**

The **Japan Patent Office** has notified a change in the time limit for the furnishing of the translation of the international application into Japanese. Only the text appearing as a new footnote relating to the translation of international application is reproduced hereafter:

“The time limit for submission of the Japanese translation of the international application is two months from the date of submission of Form 53 (see *PCT Applicant’s Guide*, Volume II, Annex JP.II) or 30 months from the priority date (under PCT Article 22(1) or 39(1)(a)), whichever expires later.”

[Updating of PCT Gazette No. S-03/2002 (E), Summary (JP), page 436]

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT**AU Australie**

L'**Office australien des brevets** a notifié un changement dans le montant d'une taxe, exprimé en **dollars australiens (AUD)**, payable à l'office en sa qualité d'office récepteur, comme suit :

Taxe pour le document de priorité
(règle 17.1.b) du PCT) : AUD 50

[Mise à jour de la Gazette du PCT n° S-03/2002 (F), annexe C(AU), page 234]

KR République de Corée

La réduction – visée au point 5 du barème de taxes annexé au règlement d'exécution du PCT – de la taxe de traitement payable à l'**Office coréen de la propriété intellectuelle** s'applique aux demandes internationales pour lesquelles une demande d'examen préliminaire international est présentée auprès de cet office agissant en qualité d'administration chargée de l'examen préliminaire international. Seul le texte de la nouvelle note de bas de page relative à la taxe de traitement est reproduit ci-après.

“Taxe à verser à l'administration chargée de l'examen préliminaire international. Cette taxe est réduite de 75 % lorsque le déposant ou, s'il y a plusieurs déposants, chacun d'eux, est une personne physique ressortissante de l'un des États – et domiciliée dans l'un des États – mentionnés dans la note de bas de page de l'annexe C(IB) relative aux taxes de base et de désignation.”

[Mise à jour de la Gazette du PCT n° S-03/2002 (F), annexe E(KR), page 356]

OFFICES DÉSIGNÉS (OU ÉLUS)**JP Japon**

L'**Office des brevets du Japon** a notifié un changement dans le délai relatif à la remise de la traduction de la demande internationale en japonais. Seul le texte de la nouvelle note de bas de page relative à la traduction de la demande internationale est reproduit ci-après :

“Le délai de remise de la traduction en japonais de la demande internationale est de deux mois à compter de la date de remise du formulaire 53 (voir le *Guide du déposant du PCT*, volume II, annexe JP.II) ou de 30 mois à compter de la date de priorité (selon l'article 22.1) ou 39.1a)), le délai expirant le plus tard étant applicable.”

[Mise à jour de la Gazette du PCT n° S-03/2002 (F), résumé (JP), page 457]

SECTION IV

NOTICES AND INFORMATION OF A GENERAL CHARACTER

NOTIFICATIONS ET INFORMATIONS DE CARACTÈRE GÉNÉRAL

	Page		Page
Filing of International Applications with International Bureau as Receiving Office Under the “PCT-SAFE” Pilot Testing Program	23268	Dépôt de demandes internationales auprès du Bureau international agissant en tant qu’office récepteur dans le cadre du projet pilote du logiciel “PCT-SAFE”	23269
Information on Contracting States		Informations sur les États contractants	
KZ Kazakhstan	23270	KZ Kazakhstan	23271
UZ Uzbekistan	23270	UZ Ouzbékistan	23271
Fees Payable Under the PCT		Taxes payables en vertu du PCT	
JP Japan	23272	JP Japon	23273
IB International Bureau	23272	IB Bureau international	23273
Deposits of Microorganisms and Other Biological Material Institutions with Which Deposits May Be Made		Dépôts de micro-organismes et autre matériel biologique Institutions auprès desquelles des dépôts peuvent être effectués	
IN India	23272	IN Inde	23273

FILING OF INTERNATIONAL APPLICATIONS WITH INTERNATIONAL BUREAU AS RECEIVING OFFICE UNDER THE “PCT-SAFE” PILOT TESTING PROGRAM

An extended version of the PCT-EASY software made available by the International Bureau is, as indicated in Annex F, Section 6, of the Administrative Instructions under the PCT (see PCT Gazette Special Issue No. S-04/2001 (E) (27 December 2001)), being developed by the International Bureau. The new software, known as “PCT-SAFE” (Secure Applications Filed Electronically), when fully deployed, will enable the filing of international applications in electronic form in accordance with Rule 89*bis* of the Regulations under the PCT and Part 7 and Annex F of the Administrative Instructions. It will support all requirements of the basic common standard for electronic filing of international applications under Sections 701(v) and 703(b) and (c) and Annex F, Appendix III, of the Administrative Instructions, and will also support certain alternatives available under Annex F. The software will enable applicants to file international applications in electronic form if the receiving Office is prepared to accept such filings. Under the PCT-SAFE high-level project plan, the software is expected to be available for deployment in March 2003.

The use of PCT-EASY for preparing international applications has been possible, where the receiving Office is prepared to accept such applications, since 1 January 1999, following a pilot program conducted in 1998 (see PCT Gazette No. 08/1998, page 4849, No. 48/1998, page 16556 and No. 51/1998, page 17330). PCT-EASY produces the request part of the international application as a computer print-out which is filed together with the rest of the application on paper and with a diskette, also prepared using PCT-EASY, containing a copy in electronic form of the request and the abstract. Use of PCT-EASY has increased to the point where 68 receiving Offices, including the International Bureau as receiving Office, now accept the filing of international applications prepared using it, and it has been used in the preparation of nearly 40% of all international applications filed so far during 2002.

A limited pilot testing program for the PCT-SAFE software is expected to commence in November 2002. During the pilot program, applicants who have been registered by the International Bureau as participants in the program will be entitled to file, with the International Bureau as receiving Office, international applications prepared using the software. Such applications will be prepared as computer print-outs using PCT-SAFE and filed together with a copy of the application in electronic form, also prepared using PCT-SAFE, on a computer diskette or CD-R or transmitted online. The format of the print-out of the request prepared using PCT-SAFE is the same as that produced by the existing version of PCT-EASY, and in general the processing of international applications filed under the pilot program will be the same as is presently the case for PCT-EASY filings. However, the print-out prepared using PCT-SAFE will consist of the entire international application, and not just the request as in the case of PCT-EASY.

The PCT-SAFE pilot testing program provides only for the filing of an international application on paper together with a copy in electronic form; the application on paper will be the legally determinative version of the application, and the date of receipt of the application on paper will be the basis for according an international filing date. The International Bureau as receiving Office does not, as yet, accept the filing of international applications in (fully) electronic form. Only pilot participants registered as such by the International Bureau as receiving Office will be able to take part in the pilot program, and it will not be possible under the program to file international applications with any receiving Office other than the International Bureau as receiving Office.

DÉPÔT DE DEMANDES INTERNATIONALES AUPRÈS DU BUREAU INTERNATIONAL AGISSANT EN TANT QU'OFFICE RÉCEPTEUR DANS LE CADRE DU PROJET PILOTE DU LOGICIEL "PCT-SAFE"

Comme indiqué dans la section 6 de l'annexe F des Instructions administratives du PCT (voir le numéro spécial S-04/2001 (F) de la Gazette du PCT (27 décembre 2001)), le Bureau international développe actuellement une version avancée du logiciel PCT-EASY – mis à disposition des utilisateurs par le Bureau international. Dans sa version définitive, le nouveau logiciel, connu sous le nom de "PCT-SAFE" (Secure Applications Filed Electronically), permettra de déposer des demandes internationales sous forme électronique conformément à la règle 89*bis* du règlement d'exécution du PCT et à la septième partie et à l'annexe F des instructions administratives. Il répondra à toutes les exigences de la norme commune de base relative au dépôt électronique des demandes internationales, conformément aux instructions 701.v) et 703.b) et c) et à l'appendice III de l'annexe F des instructions administratives. Il sera également conforme à certaines des options répertoriées dans l'annexe F. Le logiciel permettra aux déposants de déposer des demandes internationales sous forme électronique lorsque l'office récepteur est disposé à accepter de tels dépôts. Selon le projet de haut niveau du logiciel PCT-SAFE, le logiciel devrait pouvoir être utilisé en mars 2003.

Après qu'un projet pilote ait été mené en 1998 (voir la Gazette du PCT n° 08/1998, page 4859, n° 48/1998, page 16557 et n° 51/1998, page 17331), le logiciel PCT-EASY, qui sert à préparer les demandes internationales, a pu être utilisé depuis le 1^{er} janvier 1999 lorsque l'office récepteur est disposé à accepter de telles demandes. Le logiciel PCT-EASY permet de préparer la partie requête de la demande internationale sous la forme d'un imprimé d'ordinateur qui est remis avec le reste de la demande sous forme papier et avec une disquette, également produite à l'aide de ce logiciel, qui contient une copie sous forme électronique de la requête et de l'abrégé. L'utilisation du logiciel PCT-EASY s'est tellement étendue que 68 offices récepteurs, y compris le Bureau international agissant en tant qu'office récepteur, acceptent maintenant le dépôt de demandes internationales préparées à l'aide de ce logiciel. Celui-ci a été utilisé dans la préparation de près de 40% des demandes internationales déposées depuis le début de l'année 2002.

Un projet pilote restreint du logiciel PCT-SAFE devrait débuter en novembre 2002. Pendant la durée du projet pilote, les déposants enregistrés auprès du Bureau international en tant que participants au projet pourront déposer auprès du Bureau international agissant en tant qu'office récepteur des demandes internationales préparées à l'aide de ce logiciel. Ces demandes seront préparées sous forme d'imprimés d'ordinateur à l'aide du logiciel PCT-SAFE et déposées avec une copie de la demande sous forme électronique, également préparée à l'aide du logiciel PCT-SAFE, sur une disquette d'ordinateur ou sur un CD-R, ou transmises en ligne. Le format de l'imprimé de la requête préparé à l'aide du logiciel PCT-SAFE est le même que celui qui est préparé à l'aide de la version actuelle du logiciel PCT-EASY et, d'une façon générale, le traitement des demandes internationales déposées dans le cadre du projet pilote sera le même que celui des dépôts PCT-EASY actuels. Cependant, l'imprimé préparé à l'aide du logiciel PCT-SAFE contiendra l'ensemble de la demande internationale, et non pas seulement la requête comme c'est le cas pour les dépôts PCT-EASY.

Le projet pilote du logiciel PCT-SAFE concerne uniquement le dépôt de demandes internationales sous forme papier avec une copie sous forme électronique; la demande sous forme papier sera la copie de la demande qui fait foi, et c'est la date de réception de la demande sous forme papier qui sera déterminante aux fins de l'attribution d'une date de dépôt international. Le Bureau international agissant en tant qu'office récepteur n'accepte pas encore le dépôt de demandes internationales (entièrement) sous forme électronique. Seuls les participants au projet pilote enregistrés auprès du Bureau international agissant en tant qu'office récepteur pourront prendre part à l'exercice et il ne sera pas possible, dans le cadre de ce projet, de déposer des demandes internationales auprès d'autres offices que le Bureau international agissant en tant qu'office récepteur.

FILING OF INTERNATIONAL APPLICATIONS WITH INTERNATIONAL BUREAU AS RECEIVING OFFICE UNDER THE “PCT-SAFE” PILOT TESTING PROGRAM (Cont’d)

The presentation of the request as a computer print-out prepared using the PCT-SAFE software, where the application concerned is filed with the International Bureau as receiving Office by a participant registered under the pilot program, is permitted under Section 102(i) of the Administrative Instructions. The following arrangements will apply in such cases in respect of the fees payable for the benefit of the International Bureau:

- (i) the international fee will be subject to a reduction of 200 Swiss francs (or 137 euros or 125 US dollars), as under item 4(a) of the Schedule of Fees annexed to the Regulations and Section 102*bis*(c) of the Administrative Instructions; and
- (ii) no transmittal fee will be payable under Rule 14 to the International Bureau as receiving Office.

Further developments in relation to the use of the PCT-SAFE software and, in particular, to the introduction of the possibility of (fully) electronic filing of international applications with the International Bureau as receiving Office are expected to be notified in the Gazette in the coming months.

[Updating of PCT Gazette No. 08/1998, page 4849, No. 48/1998, page 16556, No. 51/1998, page 17330, and No. S-03/2002 (E), Annex C(IB), page 269]

INFORMATION ON CONTRACTING STATES**KZ Kazakhstan**

The **Kazakh Patent Office** has notified the discontinuance of one of its Internet addresses. The Internet address to be used is as follows:

Internet: www.kazpatent.org

[Updating of PCT Gazette No. S-03/2002 (E), Annex B1(KZ), page 113]

UZ Uzbekistan

The **Uzbek Patent Office** has notified a change in the name of the Office and the discontinuance of one of its telephone numbers. The Office has also informed the International Bureau that provisional patents are no longer available via the PCT. The new indications are as follows:

Name of Office: O‘zbekiston Respublikasi Davlat Patent Idorasi
State Patent Office of Uzbekistan

Telephone: (998-71) 132 00 13

Types of protection available via the PCT: Patents, utility models

[Updating of PCT Gazette No. S-03/2002 (E), Annex B1(UZ), page 203]

DÉPÔT DE DEMANDES INTERNATIONALES AUPRÈS DU BUREAU INTERNATIONAL AGISSANT EN TANT QU'OFFICE RÉCEPTEUR DANS LE CADRE DU PROJET PILOTE DU LOGICIEL "PCT-SAFE" (suite)

Lorsque la demande en question est déposée auprès du Bureau international agissant en tant qu'office récepteur par un participant enregistré dans le cadre du projet pilote, la présentation de la requête sous la forme d'un imprimé d'ordinateur préparé à l'aide du logiciel PCT-SAFE est autorisée en vertu de l'instruction administrative 102.i). Les aménagements suivants concernant les taxes perçues par le Bureau international s'appliqueront :

- i) la taxe internationale fera l'objet d'une réduction de 200 francs suisses (ou 137 euros ou 125 dollars des États-Unis d'Amérique), conformément au point 4.a) du barème de taxes annexé au règlement d'exécution et à l'instruction administrative 102*bis.c*); et
- ii) aucune taxe de transmission ne sera perçue en vertu de la règle 14 par le Bureau international agissant en tant qu'office récepteur.

Il est prévu, dans les prochains mois, de notifier dans la Gazette du PCT d'autres informations relatives aux évolutions liées à l'utilisation du logiciel PCT-SAFE et, en particulier, à la possibilité de déposer auprès du Bureau international agissant en tant qu'office récepteur des demandes internationales (entièrement) sous forme électronique.

[Mise à jour de la Gazette du PCT n° 08/1998, page 4859, n° 48/1998, page 16557, n° 51/1998, page 17331, et n° S-03/2002 (F), annexe C(IB), page 275]

INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS

KZ Kazakhstan

L'**Office kazakh des brevets** a notifié l'arrêt de l'utilisation de l'une de ses adresses Internet. L'adresse Internet à utiliser est la suivante :

Internet : www.kazpatent.org

[Mise à jour de la Gazette du PCT n° S-03/2002 (F), annexe B1(KZ), page 115]

UZ Ouzbékistan

L'**Office ouzbek des brevets** a notifié un changement relatif au nom de son office et l'arrêt de l'utilisation de l'un de ses numéros de téléphone. L'office a également informé le Bureau international que les brevets provisoires ne sont plus disponibles par la voie PCT. Les nouvelles indications sont les suivantes :

Nom de l'office : O'zbekiston Respublikasi Davlat Patent Idorasi
Office d'État des brevets de l'Ouzbékistan

Téléphone : (998-71) 132 00 13

Types de protection disponibles
par la voie PCT : Brevets, modèles d'utilité

[Mise à jour de la Gazette du PCT n° S-03/2002 (F), annexe B1(UZ), page 205]

FEES PAYABLE UNDER THE PCT

JP Japan
IB International Bureau

For the purposes of payment of fees to the International Bureau as receiving Office, a new equivalent amount in **Swiss francs (CHF)** of the search fee payable in respect of an international search carried out by the Japan Patent Office, has been established. The new amount, applicable as from 1 January 2003, is as follows:

Search fee (PCT Rule 16): CHF 870

[Updating of PCT Gazette No. S-03/2002 (E), Annex D(JP), page 335]

**DEPOSITS OF MICROORGANISMS AND OTHER BIOLOGICAL MATERIAL
INSTITUTIONS WITH WHICH DEPOSITS MAY BE MADE**

IN India

Pursuant to PCT Rule 13*bis*.7(b), the **Patent Office (India)** has notified the International Bureau of a depositary institution having acquired the status of international depositary authority under the Budapest Treaty on the International Recognition of the Deposit of Microorganisms for the Purposes of Patent Procedure with which deposits of microorganisms and other biological material may be made, as follows:

Microbial Type Culture Collection & Gene Bank (MTCC)¹
Institute of Microbial Technology (IMTECH)
Sector 39 A
Chandigarh 160 036 (Union Territory)
India

[Updating of PCT Gazette No. S-03/2002 (E), Annex L, page 365]

¹ Depositary institution having acquired the status of international depositary authority under the Budapest Treaty on the International Recognition of the Deposit of Microorganisms for the Purposes of Patent Procedure.

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT**JP Japon****IB Bureau international**

Aux fins du paiement des taxes au Bureau international agissant en tant qu'office récepteur, un nouveau montant équivalent en **francs suisses (CHF)** de la taxe de recherche, payable pour une recherche internationale effectuée par l'Office des brevets du Japon, a été établi. Le nouveau montant, applicable à compter du 1^{er} janvier 2003, est le suivant :

Taxe de recherche (règle 16 du PCT) : CHF 870

[Mise à jour de la Gazette du PCT n° S-03/2002 (F), annexe D(JP), page 345]

**DÉPÔTS DE MICRO-ORGANISMES ET AUTRE MATÉRIEL BIOLOGIQUE
INSTITUTIONS AUPRÈS DESQUELLES DES DÉPÔTS PEUVENT ÊTRE EFFECTUÉS****IN Inde**

Conformément à la règle 13*bis*.7.b) du PCT, l'**Office des brevets (Inde)** a adressé au Bureau international une notification relative à la désignation d'une institution de dépôt ayant acquis le statut d'institution de dépôt internationale reconnue en vertu du Traité de Budapest sur la reconnaissance internationale du dépôt des micro-organismes aux fins de la procédure en matière de brevets auprès desquelles des dépôts de micro-organismes et autre matériel biologique peuvent être effectués, comme suit :

Microbial Type Culture Collection & Gene Bank (MTCC)¹
Institute of Microbial Technology (IMTECH)
Sector 39 A
Chandigarh 160 036 (Union Territory)
Inde

[Mise à jour de la Gazette du PCT n° S-03/2002 (F), annexe L, page 378]

¹ Institution de dépôt ayant acquis le statut d'autorité de dépôt internationale en vertu du Traité de Budapest sur la reconnaissance internationale du dépôt des micro-organismes aux fins de la procédure en matière de brevets.

SECTION IV

NOTICES AND INFORMATION OF A GENERAL CHARACTER

NOTIFICATIONS ET INFORMATIONS DE CARACTÈRE GÉNÉRAL

	Page		Page
Electronic Filing and Processing of International Applications: Notification by Receiving Offices		Dépôt et traitement électroniques des demandes internationales : Notification des offices récepteurs	
EP European Patent Office (EPO)	23832	EP Office européen des brevets (OEB)	23833
Information on Contracting States		Informations sur les États contractants	
LT Lithuania	23846	LT Lituanie	23847
TM Turkmenistan	23846	TM Turkménistan	23847
Fees Payable Under the PCT		Taxes payables en vertu du PCT	
LK Sri Lanka	23846	LK Sri Lanka	23847
LT Lithuania	23848	LT Lituanie	23849

**ELECTRONIC FILING AND PROCESSING OF INTERNATIONAL APPLICATIONS:
NOTIFICATION BY RECEIVING OFFICES****EP European Patent Office (EPO)**

Following the promulgation at the end of 2001 of the necessary legal and technical standards to enable the electronic filing of international applications under the PCT, the Trilateral Offices (the European Patent Office (EPO), the Japan Patent Office and the United States Patent and Trademark Office) and the International Bureau of WIPO have been working on creating compliant implementations. With effect from 1 November 2002, the EPO has launched its PCT service for European applicants who wish to use the EPO as receiving Office. As a result of the cooperation between the Trilateral Offices and the International Bureau, the possibility for users to be able to file applications with different receiving Offices using the same software (such as *epoline®* or *PCT-SAFE*) is becoming a reality. While the EPO is the only receiving Office to presently accept PCT filings in electronic form, further possibilities are expected to be announced in the Gazette in the near future.

Following the coming into effect on 7 January 2002, of new Part 7 and new Annex F of the Administrative Instructions containing, respectively, the legal framework and technical standard necessary to enable the implementation of electronic filing and processing of international applications under the PCT, as provided for by Rule 89*bis*.1, any receiving Office having the necessary technical systems in place is able to decide to accept the filing of international applications in electronic form in accordance with Part 7 and Annex F.

Pursuant to PCT Rule 89.1(d), no national Office or intergovernmental organization is obliged to receive or process international applications filed in electronic form or by electronic means unless it has notified the International Bureau that it is prepared to do so in compliance with the applicable provisions of the Administrative Instructions. Any such notification shall be promptly published by the International Bureau in the Gazette, including information on the receiving Offices' requirements and practices with regard to the filing of international applications in electronic form (see Section 710 of the Administrative Instructions).

On 31 October 2002, the European Patent Office, in its capacity as a receiving Office, notified the International Bureau under Rule 89*bis*.1(d) that it is prepared to receive and process international applications in electronic form with effect from 1 November 2002. The European Patent Office transmitted the following "Decision of the President of the European Patent Office dated 29 October 2002 on the electronic filing of patent applications and other documents" and the following "Notice dated 29 October 2002 concerning the electronic filing of patent applications and other documents" to the International Bureau:

"Decision of the President of the European Patent Office dated 29 October 2002 on the electronic filing of patent applications and other documents"

The President of the European Patent Office (EPO), having regard to Rule 24(1) and Rule 36(5) EPC and Rule 89*bis*.1 and 2 PCT, has decided as follows:

**Article 1
Filing of patent applications**

(1) European patent applications and international (PCT) applications may be filed with the EPO in electronic form.

**DÉPÔT ET TRAITEMENT ÉLECTRONIQUES DES DEMANDES INTERNATIONALES :
NOTIFICATION DES OFFICES RÉCEPTEURS****EP Office européen des brevets (OEB)**

Suite à la promulgation, à la fin de l'année 2001, du cadre juridique et de la norme technique nécessaires à la mise en œuvre du dépôt électronique des demandes internationales selon le PCT, les offices engagés dans la coopération tripartite (l'Office européen des brevets (OEB), l'Office des brevets du Japon et l'Office des brevets et des marques des États-Unis d'Amérique) et le Bureau international de l'OMPI ont travaillé ensemble à mettre en place des mesures qui respectent ce cadre et cette norme. Avec effet à compter du 1^{er} novembre 2002, l'OEB a lancé son service PCT à l'attention des déposants européens qui souhaitent utiliser l'OEB en qualité d'office récepteur. Grâce à la coopération des offices engagés dans la coopération tripartite et du Bureau international, le dépôt des demandes par les utilisateurs auprès de différents offices récepteurs en utilisant le même logiciel (tel que epoline® ou PCT-SAFE) est devenu une réalité. Bien que l'OEB soit le seul office récepteur actuellement en mesure de recevoir des dépôts PCT sous forme électronique, d'autres possibilités de dépôt feront l'objet d'ici peu de notifications dans la Gazette.

Suite à l'entrée en vigueur, le 7 janvier 2002, de la nouvelle septième partie et de la nouvelle annexe F des instructions administratives contenant respectivement le cadre juridique et la norme technique nécessaires pour la mise en œuvre du dépôt et du traitement électroniques des demandes internationales selon le PCT, tel que prévu à la règle 89*bis*.1, tout office récepteur ayant mis en place les systèmes techniques nécessaires est en mesure d'accepter le dépôt des demandes internationales sous forme électronique conformément à la septième partie et à l'annexe F.

Conformément à la règle 89.1.d) du PCT, aucun office national ni aucune organisation internationale ne doit recevoir ou procéder au traitement des demandes internationales déposées sous forme électronique ou par des moyens électroniques à moins qu'il ait notifié au Bureau international qu'il est prêt à le faire conformément aux instructions administratives applicables. Toute notification de ce type est publiée à bref délai par le Bureau international dans la gazette, y compris les informations relatives aux exigences et à la pratique suivie par les offices récepteurs en matière de dépôt des demandes internationales sous forme électronique (voir l'instruction 710).

Le 31 octobre 2002, l'Office européen des brevets, agissant en sa qualité d'office récepteur, a notifié au Bureau international selon la règle 89*bis*.1.d) qu'il était prêt à recevoir et à procéder au traitement des demandes internationales sous forme électronique à compter du 1^{er} novembre 2002. L'Office européen des brevets a transmis au Bureau international la "Décision du Président de l'Office européen des brevets en date du 29 octobre 2002, relative au dépôt électronique de demandes de brevet et de documents produits ultérieurement" et le "Communiqué du 29 octobre 2002, relatif au dépôt électronique de demandes de brevet et de documents produits ultérieurement" suivants:

"Décision du Président de l'Office européen des brevets en date du 29 octobre 2002, relative au dépôt électronique de demandes de brevet et de documents produits ultérieurement"

Le Président de l'Office européen des brevets (OEB), vu les règles 24(1) et 36(5) CBE ainsi que la règle 89*bis*.1 et 2 PCT, décide :

Article premier**Dépôt de demandes de brevet**

(1) Les demandes de brevet européen et les demandes internationales (demandes PCT) peuvent être déposées sous forme électronique auprès de l'OEB.

**ELECTRONIC FILING AND PROCESSING OF INTERNATIONAL APPLICATIONS:
NOTIFICATION BY RECEIVING OFFICES (Cont'd)****EP European Patent Office (EPO) (Cont'd)**

(2) European patent applications may also be filed in electronic form with the competent national authorities of those contracting states which so permit.

(3) Electronic filing may be effected online or on electronic data carriers in accordance with the notice¹ issued in connection with the present decision.

Article 2**Filing of other documents**

The EPO may decide that, after a European or international application has been filed, documents within the meaning of Rule 36 EPC or Rule 89*bis*.1 and 2 PCT may be filed in electronic form in accordance with the notice¹ issued in connection with the present decision.

Article 3**Preparation of documents**

The documents referred to in Articles 1 and 2 shall be prepared using the software provided free of charge by the EPO, unless the use of other software is permitted.

Article 4**Illegible or incomplete documents; infected files**

(1) Where a filed document is illegible or incomplete, that part of it which is illegible or incomplete shall be regarded as not having been received.

(2) If a filed document is infected with a computer virus or contains other malicious software, it shall be deemed to be illegible. The Office shall not be obliged to either open it or process it.

(3) Where a filed document is found to be deficient within the meaning of paragraphs 1 or 2, the sender, provided that he can be identified, shall be notified promptly.

Article 5**Paper confirmation**

No confirmation on paper is required for documents filed in accordance with Articles 1 and 2.

Article 6**Cancellation of previous decisions**

The decision dated 7 December 2000 on the electronic filing of European patent applications and subsequent documents (supplement to Official Journal 4/2001) shall cease to have effect when the present decision enters into force.

¹ OJ EPO 2002, 545.

**DÉPÔT ET TRAITEMENT ÉLECTRONIQUES DES DEMANDES INTERNATIONALES :
NOTIFICATION DES OFFICES RÉCEPTEURS (suite)****EP Office européen des brevets (OEB) (suite)**

(2) Les demandes de brevet européen peuvent également être déposées sous forme électronique auprès des administrations nationales compétentes des États contractants qui autorisent cette forme de dépôt.

(3) Le dépôt sous forme électronique peut être effectué en ligne ou sur des supports de données électroniques, conformément au communiqué¹ relatif à la présente décision.

Article 2**Dépôt d'autres pièces**

L'OEB peut décider que les documents postérieurs au dépôt de la demande de brevet européen ou de la demande internationale au sens de la règle 36 CBE ou de la règle 89*bis*.1 et 2 PCT, peuvent être déposés sous forme électronique, conformément au communiqué¹ relatif à la présente décision.

Article 3**Établissement des pièces**

Les pièces citées aux articles premier et 2 doivent être établies à l'aide du logiciel fourni gratuitement par l'OEB, dans la mesure où l'utilisation d'un autre logiciel n'est pas autorisée.

Article 4**Documents illisibles ou incomplets et fichiers infectés**

(1) Si les documents déposés ont été transmis sous une forme illisible ou incomplète, la partie des documents qui a été transmise sous forme illisible ou incomplète est réputée ne pas avoir été déposée.

(2) Si les documents déposés sont infectés par un virus informatique ou qu'ils contiennent d'autres logiciels nuisibles, ils sont réputés illisibles. L'Office n'est pas tenu d'ouvrir ni de traiter ces documents.

(3) S'il s'avère que les documents déposés présentent les défauts visés aux paragraphes 1 ou 2, l'expéditeur en est immédiatement avisé, dans la mesure où il peut être identifié.

Article 5**Confirmation sur papier**

Il n'est pas exigé de confirmation sur papier pour les documents déposés conformément aux articles premier et 2.

Article 6**Annulation de décisions antérieures**

La présente décision annule et remplace la décision en date du 7 décembre 2000, relative au dépôt électronique de demandes de brevet européen et de documents produits ultérieurement (Supplément au Journal officiel OEB n° 4/2001).

¹ JO OEB 2002, 545.

**ELECTRONIC FILING AND PROCESSING OF INTERNATIONAL APPLICATIONS:
NOTIFICATION BY RECEIVING OFFICES (Cont'd)****EP European Patent Office (EPO) (Cont'd)****Article 7
Entry into force**

This decision shall enter into force on 1 November 2002.

Done at Munich, 29 October 2002

Ingo KOBER
President”

“Notice dated 29 October 2002 concerning the electronic filing of patent applications and other documents

The present notice is issued in connection with the decision of the President of the European Patent Office (EPO) dated 29 October 2002 on the electronic filing of patent applications and other documents.

1. Filing European and international patent applications and other documents

1.1 European patent applications may be filed in electronic form with the EPO or with the competent national authorities of the contracting states which so permit.

1.2 International patent applications and other documents specified by the EPO within the meaning of Article 2 of the decision of the President dated 29 October 2002 may also be filed in electronic form with the EPO.

1.3 The current addresses for Online Filing can be found on the EPO's Website under [epoline@ \(www.european-patent-office.org/epoline\)](mailto:epoline@www.european-patent-office.org)².

2. Other documents

2.1 Other documents within the meaning of Article 2 of the Decision of the President dated 29 October 2002 which may currently be filed in electronic form are the designation of the inventor, the authorisation, and the form for entry into the European phase (Form 1200).

2.2 Where the filing of other documents in electronic form is permitted in future, this will be announced on the EPO Website under [epoline@ \(www.european-patent-office.org/epoline\)](mailto:epoline@www.european-patent-office.org).

3. Form of the documents for European and international patent applications

3.1 Documents pertaining to European and international patent applications and filed in accordance with Articles 1 and 2 of the Decision of the President dated 29 October 2002, including all drawings, should preferably be prepared using the software issued by the EPO ([epoline@](mailto:epoline@www.european-patent-office.org) Online Filing software).

3.2 Subject to prior approval by the EPO, other software may also be used, in particular for filing European patent applications.

3.3 The Administrative Instructions under the PCT, Part 7 and Annex F³ apply to the filing of international applications and other documents within the meaning of Rule 89*bis* PCT.

² The current addresses for the online filing of European and international patent applications are: <https://secure.epoline.org> and <https://securetemp.epoline.org>

³ PCT Gazette - Special Issue, S-04/2001, dated 27 December 2001; see also <http://www.wipo.int>

**DÉPÔT ET TRAITEMENT ÉLECTRONIQUES DES DEMANDES INTERNATIONALES :
NOTIFICATION DES OFFICES RÉCEPTEURS (suite)****EP Office européen des brevets (OEB) (suite)****Article 7****Entrée en vigueur**

La présente décision prend effet le 1^{er} novembre 2002.

Fait à Munich, le 29 octobre 2002

Ingo KOBER
Président²

“Communiqué du 29 octobre 2002, relatif au dépôt électronique de demandes de brevet et de documents produits ultérieurement

Le présent communiqué fait suite à la décision du Président de l'Office européen des brevets (OEB) en date du 29 octobre 2002, relative au dépôt électronique de demandes de brevet et de documents produits ultérieurement.

1. Dépôt de demandes de brevet européen et de demandes internationales ainsi que de documents produits ultérieurement

1.1 Les demandes de brevet européen peuvent être déposées sous forme électronique à l'OEB ou auprès des administrations nationales compétentes des États contractants qui autorisent cette forme de dépôt.

1.2 Les demandes internationales et les autres pièces déterminées par l'OEB au sens de l'article 2 de la décision du Président en date du 29 octobre 2002, peuvent être déposées à l'OEB sous forme électronique.

1.3 Les adresses actuelles pour le dépôt en ligne peuvent être consultées sur le site Internet de l'OEB, à la rubrique *epoline*® (www.european-patent-office.org/epoline)².

2. Autres pièces

2.1 Les autres pièces au sens de l'article 2 de la décision du Président en date du 29 octobre 2002, qui peuvent actuellement être déposées sous forme électronique, sont la désignation de l'inventeur, le pouvoir et le formulaire d'entrée dans la phase européenne (formulaire 1200).

2.2 Si, à l'avenir, le dépôt d'autres pièces est autorisé sous forme électronique, un avis à ce sujet sera publié sur le site Internet de l'OEB, à la rubrique *epoline*® (www.european-patent-office.org/epoline).

3. Présentation des pièces des demandes de brevet européen et des demandes internationales

3.1 Les pièces des demandes de brevet européen et des demandes internationales, y compris les dessins, déposées conformément aux articles premier et 2 de la décision du Président en date du 29 octobre 2002, doivent être établies de préférence à l'aide du logiciel fourni par l'OEB (logiciel de dépôt en ligne *epoline*®).

3.2 Avec l'accord préalable de l'OEB, un autre logiciel peut également être utilisé, notamment pour le dépôt des demandes de brevet européen.

3.3 Les instructions administratives du PCT, partie 7 et annexe F³, s'appliquent au dépôt des demandes internationales et des autres documents au sens de la règle 89*bis* PCT.

² Les adresses actuellement valables pour le dépôt en ligne de demandes de brevet européen et de demandes internationales sont les suivantes : <https://secure.epoline.org> ou <https://securetemp.epoline.org>

³ Gazette du PCT - Edition spéciale, S-04/2001 du 27 décembre 2001; voir aussi : <http://www.wipo.int>

**ELECTRONIC FILING AND PROCESSING OF INTERNATIONAL APPLICATIONS:
NOTIFICATION BY RECEIVING OFFICES (Cont'd)****EP European Patent Office (EPO) (Cont'd)**

3.4 For applications containing a sequence listing, the provisions governing the filing of sequence listings⁴ are applied *mutatis mutandis*.

3.5 The technical documents relating to European and international patent applications may be attached in their original format, provided that format is one of those listed on the EPO Website under epoline® (www.european-patent-office.org/epoline).⁵ Technical documents may be attached in a different data format provided that the applicant informs the EPO, when filing the application, where it can within reason acquire the corresponding software.

4. Signature

4.1 Where documents filed in accordance with Articles 1 and 2 of the Decision of the President of 29 October 2002 require signature, the signature may take the form of a facsimile signature, a text string signature or an enhanced electronic signature.

4.2 A facsimile signature is a facsimile reproduction of the signer's signature.

4.3 A text string signature is a string of characters, preceded and followed by a forward slash (/), selected by the signatory to provide evidence of his identity and of his intent to sign the message in question.

4.4 Enhanced electronic signatures are created using electronic PKI-based signatures either issued by the EPO or recognised by it. A list of recognised electronic signatures can be found on the EPO Website under epoline® (www.european-patent-office.org/epoline)⁶.

5. Filing on electronic data carriers

5.1 Documents to be filed in accordance with Articles 1 and 2 of the Decision of the President dated 29 October 2002 may be filed on electronic data carriers using the epoline® Online Filing software. A list of admissible data carriers and data formats is published on the EPO's Website under epoline® (www.european-patent-office.org/epoline)⁷.

5.2 These documents must be accompanied by a paper document identifying the applicant and/or his representative, indicating an address for correspondence and listing the files stored on the data carrier.

⁴ Supplement No. 2 to OJ EPO 11/1998.

⁵ Data formats for pre-conversion files
Word-processing programs:
Microsoft Word 97, 2000 and 2002
Corel WordPerfect 6.1, 8 and 10
Lotus WordPro 9.5 and 9.6
Programs which can be embedded in a word-processed text:
Microsoft Excel 97, 2000 and 2002
Microsoft Visio 97, 2000 and 2002
ISIS Draw V2.2
AutoCAD R14, 2000 and 2002
AutoCAD Lite 98 and 2002

⁶ The following electronic signatures are currently recognised:
D-Trust <https://www.d-trust.net/>
VRK-FINSIGN <http://www.vaestorekisterikeskus.fi/>
CERES <http://www.cert.fnmt.es/>

⁷ Filing is currently permitted on CD-R conformant to ISO 9660.

DÉPÔT ET TRAITEMENT ÉLECTRONIQUES DES DEMANDES INTERNATIONALES : NOTIFICATION DES OFFICES RÉCEPTEURS (suite)

EP Office européen des brevets (OEB) (suite)

3.4 Les règles en vigueur pour le dépôt de listes de séquences s'appliquent *mutatis mutandis* aux demandes comprenant des listes de séquences.⁴

3.5 Il est possible de joindre à la demande les documents techniques des demandes de brevet européen et des demandes internationales dans le format dans lequel ils ont été établis, à condition que le format des données choisi soit mentionné sur le site Internet de l'OEB, à la rubrique epoline® (www.european-patent-office.org/epoline).⁵ Si les documents techniques ont été établis dans un autre format de données, ils ne peuvent être joints dans ce format que si le demandeur indique à l'Office, lors du dépôt de sa demande, où l'Office peut se procurer le logiciel correspondant dans des conditions acceptables.

4. Signature

4.1 Dans la mesure où les pièces déposées conformément aux articles premier et 2 de la décision du Président en date du 29 octobre 2002 doivent être signées, la signature peut figurer sous forme d'une image en facsimilé ("facsimile signature"), d'une série de caractères ("text string signature") ou d'une signature électronique avancée ("enhanced electronic signature").

4.2 Une "facsimile signature" est la reproduction sous forme d'image de la signature du signataire.

4.3 Une "text string signature" est constituée d'une série de caractères qui a été choisie par le signataire pour exprimer son identité et signifier son intention de signer le message électronique en question; cette série de caractères est précédée et suivie d'une barre oblique (/).

4.4 Pour produire une "enhanced electronic signature", il convient d'utiliser les signatures électroniques qui sont reconnues ou éditées par l'OEB, et qui sont basées sur la technologie PKI (infrastructure à clé publique). Une liste actualisée des signatures électroniques reconnues peut être consultée sur le site Internet de l'OEB, à la rubrique epoline® (www.european-patent-office.org/epoline)⁶.

5. Dépôt sur des supports de données électroniques

5.1 Les pièces à déposer conformément aux articles premier et 2 de la décision du Président en date du 29 octobre 2002, peuvent être déposées sur des supports de données électroniques à l'aide du logiciel de dépôt en ligne epoline®. Les supports de données et formats de données autorisés sont publiés sur le site Internet de l'OEB, à la rubrique epoline® (www.european-patent-office.org/epoline)⁷.

5.2 Ces pièces doivent être accompagnées d'une lettre sur papier qui doit permettre l'identification du demandeur et/ou de son mandataire et comporter également une adresse pour la correspondance et une liste des fichiers contenus sur le support de données.

⁴ Supplément n° 2 au JO OEB 11/1998.

⁵ Format des données pour des fichiers devant encore être convertis
Programmes de traitement de texte :
Microsoft Word 97, 2000 et 2002
Corel WordPerfect 6.1, 8 et 10
Lotus WordPro 9.5 et 9.6
Programmes pouvant être intégrés dans un texte rédigé avec un traitement de texte :
Microsoft Excel 97, 2000 et 2002
Microsoft Visio 97, 2000 et 2002
ISIS Draw V2.2
AutoCAD R14, 2000 et 2002
AutoCAD Lite 98 et 2002

⁶ A l'heure actuelle, les signatures électroniques du :
D-Trust <https://www.d-trust.net/>
VRK-FINSIGN <http://www.vaestorekisterikeskus.fi/>
CERES <http://www.cert.fnmt.es/>
sont reconnues.

⁷ Le dépôt sur CD-R conformément à ISO 9660 est actuellement autorisé.

**ELECTRONIC FILING AND PROCESSING OF INTERNATIONAL APPLICATIONS:
NOTIFICATION BY RECEIVING OFFICES (Cont'd)****EP European Patent Office (EPO) (Cont'd)****6. Encryption**

Documents filed in accordance with Articles 1 and 2 of the Decision of the President dated 29 October 2002 must be wrapped and encrypted using the software made available by the EPO.

7. Date of receipt of electronically filed patent applications

Electronically filed patent applications are accorded as the date of filing the date on which the application documents are received by the EPO or the competent national authority, provided these documents satisfy the requirements of Article 80 EPC or Article 11(1) PCT.

8. Acknowledgment of receipt

8.1 The receipt of documents filed in accordance with Articles 1 and 2 of the Decision of the President dated 29 October 2002 is acknowledged electronically by the EPO or the competent national authority during the submission session.

8.2 Where the acknowledgment is not successfully transmitted, the EPO or national authority concerned will transmit it without delay by other means, where the information at its disposal so permits.

8.3 The acknowledgment includes the identity of the EPO or national authority concerned, the date and time of receipt, a reference or application number allocated by the EPO or national authority, a list of the files transmitted and a message digest, ie the message in compressed form.

8.4 Acknowledgment of receipt does not imply the accordance of a filing date.

9. Cancellation of previous notices

This notice replaces the notice dated 1 June 2002⁸.”

In accordance with Section 710(a) of the Administrative Instructions, the European Patent Office has further notified the International Bureau of the following requirements and practices with regard to the filing of international applications in electronic form with the European Patent Office as receiving Office:

As to electronic document formats (Section 710(a)(i)):

- XML (see Annex F, section 3.1.1.1)
- Annex C of the Administrative Instructions (WIPO Standard ST.25) (see Annex F, section 3.1.1.2)
- ASCII (7- and 8-bit) (see Annex F, section 3.1.1.3)
- PDF (see Annex F, section 3.1.2)
- TIFF (for drawings and, in exceptional cases, description and claims; see Annex F, section 3.1.3.1)

⁸ OJ EPO 2002, 372.

**DÉPÔT ET TRAITEMENT ÉLECTRONIQUES DES DEMANDES INTERNATIONALES :
NOTIFICATION DES OFFICES RÉCEPTEURS (suite)****EP Office européen des brevets (OEB) (suite)****6. Chiffrement des pièces**

Les pièces à déposer conformément aux articles premier et 2 de la décision du Président en date du 29 octobre 2002, doivent par principe être compactées en un paquet de données et chiffrées à l'aide du logiciel fourni par l'OEB.

7. Date de réception des demandes de brevet déposées sous forme électronique

Une demande de brevet déposée sous forme électronique se voit attribuer comme date de dépôt la date à laquelle les pièces de la demande ainsi transmises sont parvenues à l'OEB ou à l'administration nationale compétente de l'État contractant, à condition que ces pièces répondent aux exigences visées à l'article 80 CBE ou à l'article 11(1) PCT.

8. Accusé de réception

8.1 La réception des pièces déposées conformément aux articles premier et 2 de la décision du Président en date du 29 octobre 2002 est confirmée électroniquement pendant la session de transmission par l'OEB ou l'administration nationale compétente de l'État contractant.

8.2 Si cette confirmation n'a pas été transmise avec succès, l'Office transmet rapidement cette confirmation par d'autres moyens, s'il dispose des informations voulues pour ce faire.

8.3 L'accusé de réception indique l'identité de l'Office, la date et l'heure de la réception du document, un numéro de référence ou de dépôt attribué par l'Office ainsi que la liste des fichiers transmis et la valeur de hachage ("message digest"), c'est-à-dire un condensé numérique des documents transmis.

8.4 L'accusé de réception n'équivaut pas à l'attribution d'une date de dépôt.

9. Remplacement des communiqués antérieurs

Le présent communiqué remplace le communiqué du 1^{er} juin 2002⁸.

Conformément à l'instruction 710.a), l'Office européen des brevets a par ailleurs notifié au Bureau international les informations suivantes relatives aux exigences et à la pratique suivie par l'Office européen des brevets en matière de dépôt de demandes internationales sous forme électronique lorsqu'il agit en sa qualité d'office récepteur :

En ce qui concerne les formats électroniques des documents (instruction 710.a)i) :

- XML (voir la section 3.1.1.1 de l'annexe F)
- Annexe C des instructions administratives (norme OMPI ST.25) (voir la section 3.1.1.2 de l'annexe F)
- ASCII (7 et 8 bits) (voir la section 3.1.1.3 de l'annexe F)
- PDF (voir la section 3.1.2 de l'annexe F)
- TIFF (pour les dessins et, dans des cas exceptionnels, la description et les revendications; voir la section 3.1.3.1 de l'annexe F)

⁸ JO OEB 2002, 372.

**ELECTRONIC FILING AND PROCESSING OF INTERNATIONAL APPLICATIONS:
NOTIFICATION BY RECEIVING OFFICES (Cont'd)****EP European Patent Office (EPO) (Cont'd)****As to means of transmittal (Section 710(a)(i)):**

- on-line filing (see Annex F, section 5)
- CD-R filing (see Annex F, section 5 and Appendix III, sections 2(d) and (e))

As to electronic document packaging:

- WAD (Wrapped Application Documents; see Annex F, section 4.1.1)
- WASP (Wrapped and Signed Package; see Annex F, section 4.2.1)

SEP (Signed and Encrypted Package; see Annex F, 4.2.2) is not accepted

As to electronic filing software (Section 710(a)(i)):

- epoline® Online Filing software
- PCT-SAFE and any electronic filing software that complies with the basic common standard (see Annex F, Appendix III)

As to types of electronic signatures (Section 710(a)(i)):

- facsimile signature (see Annex F, section 3.3.1)
- text string signature (see Annex F, section 3.3.2)
- enhanced electronic signature (see Annex F, section 3.3.4)
- any other signature that complies with the basic common standard (see Annex F, Appendix III)

As to conditions, rules and procedures relating to electronic receipt (Section 710(a)(ii)):

The notification of receipt of any purported international application filed with the European Patent Office as receiving Office in electronic form will contain, in addition to the mandatory information required under Section 704(a)(i) to (iv), the names of the electronic files received (see Section 704(a)(v)).

The EPO will make every effort to accept an international application in electronic form. Only if the application is not sent in accordance with the E-filing interoperability protocol (see Annex F, section 5.1) or if the package submitted does not contain any files, will a notification or confirmation of receipt not be generated. Other errors, such as the use of outdated certificates (see Annex F, Appendix II, section 4.4.7), applications infected by viruses or other forms of malicious logic (see Section 708(b)) or missing files are notified to the applicant by inclusion in the notification of receipt.

Where it appears that the notification of receipt sent to the applicant by electronic means of transmittal was not successfully transmitted, the European Patent Office will promptly retransmit the notification of receipt by mail (see Section 709(b)).

As to kinds of documents transmitted to the Office on-line (Section 710(a)(iii)):

- international application

**DÉPÔT ET TRAITEMENT ÉLECTRONIQUES DES DEMANDES INTERNATIONALES :
NOTIFICATION DES OFFICES RÉCEPTEURS (suite)****EP Office européen des brevets (OEB) (suite)****En ce qui concerne les moyens de transmission (instruction 710.a)i) :**

- dépôt en ligne (voir la section 5 de l'annexe F)
- dépôt sur CD-R (voir la section 5 de l'annexe F et les sections 2.d) et e) de l'appendice III de l'annexe F)

En ce qui concerne l'emballage électronique des documents :

- WAD (paquet contenant les documents constitutifs de la demande compactés; voir la section 4.1.1 de l'annexe F)
- WASP (paquet compacté et signé; voir la section 4.2.1 de l'annexe F)

Le SEP (paquet signé et chiffré; voir la section 4.2.2 de l'annexe F) n'est pas accepté.

En ce qui concerne le logiciel de dépôt électronique (instruction 710.a)i) :

- logiciel epoline® de dépôt en ligne
- logiciel PCT-SAFE et tout autre logiciel de dépôt électronique conforme à la norme commune de base (voir l'appendice III de l'annexe F)

En ce qui concerne les types de signatures (instruction 710.a)i) :

- signature en fac-similé (voir la section 3.3.1 de l'annexe F)
- signature composée d'une chaîne de caractères (voir la section 3.3.2 de l'annexe F)
- signature électronique renforcée (voir la section 3.3.4 de l'annexe F)
- toute autre signature conforme à la norme commune de base (voir l'appendice III de l'annexe F)

En ce qui concerne les conditions, règles et procédures concernant la réception électronique (instruction 710.a)ii) :

L'accusé de réception de toute demande internationale présumée déposée auprès de l'Office européen des brevets agissant en qualité d'office récepteur contient, outre les éléments d'information exigés au titre de l'instruction 704.a)i) à iv), les noms des fichiers électroniques reçus (voir l'instruction 704.a)v)).

L'OEB fera tout son possible pour accepter une demande électronique sous forme électronique. Ce n'est que dans le cas où la demande n'est pas envoyée conformément au protocole sur l'interopérabilité en matière de dépôt électronique (voir la section 5.1 de l'annexe F) ou dans le cas où le paquet envoyé ne contient aucun fichier que la confirmation ou l'accusé de réception n'est pas généré. D'autres erreurs, telles que l'utilisation de certificats caduques (voir la section 4.4.7 de l'appendice II de l'annexe F), des demandes contaminées par des virus et d'autres formes d'éléments malveillants (voir l'instruction 708.b)) ou des fichiers manquants, sont notifiées au déposant dans l'accusé de réception.

Lorsqu'il semble que l'accusé de réception envoyé au déposant par des moyens de transmission électroniques n'est pas reçu, l'Office européen des brevets envoie à nouveau, à bref délai, l'accusé de réception par courrier (voir l'instruction 709.b)).

En ce qui concerne les types de documents transmis en ligne à l'office (instruction 710.a)iii) :

- demande internationale

**ELECTRONIC FILING AND PROCESSING OF INTERNATIONAL APPLICATIONS:
NOTIFICATION BY RECEIVING OFFICES (Cont'd)****EP European Patent Office (EPO) (Cont'd)****As to the filing of backup copies (Section 710(a)(iv)):**

The EPO will not accept the filing of a backup copy of the international application on paper (see Section 706(a)). On request of the applicant, the EPO will prepare a backup copy of the international application on paper (see Section 706(b)). The technical documents relating to European and international patent applications may be attached in a ZIP file in their original format, provided that format is one of those listed on the EPO Website under epoline® (www.european-patent-office.org/epoline).⁹ Technical documents may be attached as a ZIP file containing different data format provided that the applicant informs the EPO, when filing the application, where it can within reason acquire the corresponding software.

As to procedures for notification of applicants and procedures which applicants may follow as alternatives when electronic systems of the Office are not available as (see Section 710(a)(v)):

- the European Patent Office will use the Internet to communicate with applicants
- the EPO Website will inform applicants when electronic filing systems are unavailable

As to certification authorities accepted by the Office, and the electronic address of a listing of the certificate policies under which the certificates are issued (Section 710(a)(vi)):

- D-Trust (<https://www.d-trust.net>)
- VRK-FINSIGN (<http://www.vaestorekisterikeskus.fi>)
- CERES (<http://www.cert.fnmt.es>).

As to procedures relating to access to files of international applications filed or stored in electronic form (Section 710(a)(vii)):

- epoline® File Inspection (see <http://www.epoline.org>)

⁹ Data formats for pre-conversion files

Word-processing programs:

Microsoft Word 97, 2000 and 2002

Corel WordPerfect 6.1, 8 and 10

Lotus WordPro 9.5 and 9.6

Programs which can be embedded in a word-processed text:

Microsoft Excel 97, 2000 and 2002

Microsoft Visio 97, 2000 and 2002

ISIS Draw V2.2

AutoCAD R14, 2000 and 2002

AutoCAD Lite 98 and 2002

**DÉPÔT ET TRAITEMENT ÉLECTRONIQUES DES DEMANDES INTERNATIONALES :
NOTIFICATION DES OFFICES RÉCEPTEURS (suite)****EP Office européen des brevets (OEB) (suite)****En ce qui concerne le dépôt de copies de sauvegarde (instruction 710.a)iv) :**

L'OEB n'acceptera pas le dépôt d'une copie de sauvegarde de la demande internationale sous forme papier (voir l'instruction 706.a)). À la demande du déposant, l'OEB prépare une copie de sauvegarde de la demande internationale sous forme papier (voir l'instruction 706.b)). Les documents techniques se rapportant aux demandes de brevet européen et aux demandes internationales peuvent être joints, dans le format dans lequel ils ont été établis, sous la forme d'un fichier ZIP, à condition que le format des données choisi soit mentionné sur le site Internet de l'OEB à la rubrique *epoline*® (www.european-patent-office.org/epoline).⁹ Si les documents techniques ont été établis dans un autre format de données, il ne peuvent être joints sous la forme d'un fichier ZIP dans ce format que si le demandeur indique à l'Office, lors du dépôt de sa demande, où l'Office peut se procurer le logiciel correspondant dans des conditions acceptables.

En ce qui concerne les procédures de notification aux déposants et les procédures de remplacement à utiliser par les déposants lorsque les systèmes électroniques de l'office ne sont pas accessibles (instruction 710.a)v) :

- l'Office européen des brevets utilisera l'Internet pour communiquer avec les déposants
- le site Web de l'OEB tiendra les déposants informés lorsque les systèmes électroniques de l'office ne seront pas accessibles

En ce qui concerne les autorités de certification acceptées par l'office, et l'adresse électronique de la liste des politiques de certification sur la base desquelles les certificats sont délivrés (instruction 710.a)vi) :

- D-Trust (<https://www.d-trust.net>)
- VRK-FINSIGN (<http://www.vaestorekisterikeskus.fi>)
- CERES (<http://www.cert.fnmt.es>).

En ce qui concerne les procédures relatives à l'accès aux dossiers des demandes internationales déposées ou conservées sous forme électronique (instruction 710.a)vii) :

- accès aux dossiers par *epoline*® (voir l'adresse suivante: <http://www.epoline.org>)

⁹ Format des données pour des fichiers devant encore être convertis
Programmes de traitement de texte :
Microsoft Word 97, 2000 et 2002
Corel WordPerfect 6.1, 8 et 10
Lotus WordPro 9.5 et 9.6
Programmes pouvant être intégrés dans un texte rédigé avec un traitement de texte :
Microsoft Excel 97, 2000 et 2002
Microsoft Visio 97, 2000 et 2002
ISIS Draw V2.2
AutoCAD R14, 2000 et 2002
AutoCAD Lite 98 et 2002

INFORMATION ON CONTRACTING STATES**LT Lithuania**

The **Lithuanian Patent Office** has notified changes in its telephone and facsimile numbers, as well as in its Internet address, as follows:

Telephone: (370-5) 278 02 50

Facsimile machine: (370-5) 275 07 23

Internet: <http://www.vpb.lt/engl>

[Updating of PCT Gazette No. S-03/2002 (E), Annex B1(LT), page 125]

TM Turkmenistan

The **Patent Department, Ministry of Economy and Finance of Turkmenistan**, has notified changes in its telephone and facsimile numbers, as follows:

Telephone: (993-12) 51 14 50, 51 01 99

Facsimile machine: (993-12) 51 14 50

[Updating of PCT Gazette No. S-03/2002 (E), Annex B1(TM), page 187]

FEES PAYABLE UNDER THE PCT**LK Sri Lanka**

The **National Intellectual Property Office (Sri Lanka)** has notified a change in the amount of the application fee in **Sri Lanka rupees (LKR)**, payable to it as designated (or elected) Office, as follows:

National fee:

Application fee: LKR 2,650

[Updating of PCT Gazette No. S-03/2002 (E), Summary (LK), page 447]

INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS**LT Lituanie**

L'**Office lituanien des brevets** a notifié des changements dans ses numéros de téléphone et de télécopieur ainsi que dans son adresse Internet, comme suit :

Téléphone : (370-5) 278 02 50

Télécopieur : (370-5) 275 07 23

Internet: <http://www.vpb.lt/engl>

[Mise à jour de la Gazette du PCT n° S-03/2002 (F), annexe B1(LT), page 127]

TM Turkménistan

Le **Département des brevets, Ministère de l'économie et des finances du Turkménistan**, a notifié des changements dans ses numéros de téléphone et de télécopieur, comme suit :

Téléphone : (993-12) 51 14 50, 51 01 99

Télécopieur : (993-12) 51 14 50

[Mise à jour de la Gazette du PCT n° S-03/2002 (F), annexe B1(TM), page 189]

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT**LK Sri Lanka**

L'**Office national de la propriété intellectuelle (Sri Lanka)** a notifié un changement dans le montant de la taxe de dépôt, exprimé en **roupies de Sri Lanka (LKR)**, payable à l'office en sa qualité d'office désigné (ou élu), comme suit :

Taxe nationale :

Taxe de dépôt : LKR 2.650

[Mise à jour de la Gazette du PCT n° S-03/2002 (F), résumé (LK), page 469]

FEES PAYABLE UNDER THE PCT (Cont'd)**LT Lithuania**

The **Lithuanian Patent Office** has notified a change in the currency of payment of the international fee. The consolidated list of currencies accepted by, and of all amounts of fees payable to, the Office as receiving Office, is as follows:

Fees payable to the receiving Office:	Currency: Lithuanian litas (LTL) and euro (EUR)
Transmittal fee:	LTL 320
International fee:	
Basic fee:	EUR 444
Fee per sheet in excess of 30:	EUR 10
Designation fee:	EUR 96
PCT-EASY fee reduction:	EUR 137
Search fee:	See Annex D(EP) or (RU)
Fee for priority document (PCT Rule 17.1(b)):	LTL 80

[Updating of PCT Gazette No. S-03/2002 (E), Annex C(LT), page 289]

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT (suite)**LT Lituanie**

L'Office lituanien des brevets a notifié un changement dans la monnaie de paiement de la taxe internationale. La liste récapitulative des monnaies acceptées par l'office, et de tous les montants de taxes payables à l'office en sa qualité d'office récepteur, est la suivante :

Taxes payables à l'office récepteur :	Monnaie : Litas lituanien (LTL) ou euro (EUR)
Taxe de transmission :	LTL 320
Taxe internationale :	
Taxe de base :	EUR 444
Taxe par feuille à compter de la 31 ^e :	EUR 10
Taxe de désignation :	EUR 96
Réduction de taxe PCT-EASY :	EUR 137
Taxe de recherche :	Voir l'annexe D(EP) ou (RU)
Taxe pour le document de priorité (règle 17.1.b) du PCT) :	LTL 80

[Mise à jour de la Gazette du PCT n° S-03/2002 (F), annexe C(LT), page 297]

SECTION IV

NOTICES AND INFORMATION OF A GENERAL CHARACTER

NOTIFICATIONS ET INFORMATIONS DE CARACTÈRE GÉNÉRAL

	Page		Page
Information on Contracting States and Intergovernmental Organizations		Informations sur les États contractants et les organisations intergouvernementales	
SI Slovenia	24400	SI Slovénie	24401
EP European Patent Organisation (EPO)	24400	EP Organisation européenne des brevets (OEB)	24401
BZ Belize	24400	BZ Belize	24401
HR Croatia	24400	HR Croatie	24401
MG Madagascar	24402	MG Madagascar	24403
PT Portugal	24402	PT Portugal	24403
Fees Payable Under the PCT		Taxes payables en vertu du PCT	
JP Japan	24402	JP Japon	24403
Administrative Instructions Under the PCT		Instructions administratives du PCT	
Modification of Annex A—Forms		Modification de l'annexe A – formulaires	
Form PCT/RO/101 (Request)	24404	Formulaire PCT/RO/101 (requête)	24405
Form PCT/IPEA/401 (Demand)	24404	Formulaire PCT/IPEA/401 (demande d'examen préliminaire international)	24405

INFORMATION ON CONTRACTING STATES AND INTERGOVERNMENTAL ORGANIZATIONS**SI Slovenia**
EP European Patent Organisation (EPO)

Slovenia deposited, on 18 September 2002, its instrument of accession to the European Patent Convention (EPC) and will therefore become bound by that Convention on **1 December 2002**. Moreover, it will no longer be possible in an international application to designate Slovenia for a national patent. Therefore, in international applications filed on or after 1 December 2002, Slovenia—like Belgium, Cyprus, France, Greece, Ireland, Italy, Monaco and the Netherlands—may be designated only for a European patent and not for a national patent. In addition, the extension of European patents to Slovenia will cease to be available as from the same date.

A purported designation of Slovenia for a national patent in an international application filed on or after 1 December 2002, will be corrected *ex officio* by the receiving Office to indicate a designation of Slovenia for a European patent. Where Slovenia is designated both for a European patent and a national patent in an international application filed on or after 1 December 2002, the purported designation for a national patent will be deleted *ex officio*.

As from 1 December 2002, nationals and residents of **Slovenia** will be able to file international applications with the European Patent Office as receiving Office.

[Updating of PCT Gazette No. S-03/2002(E), Annex B1(SI), page 175, Annex B2(EP), page 218, Annex C(EP), page 257, Summary (EP), page 413, and Summary (SI), page 488]

BZ Belize

The **Intellectual Property Office of Belize** has notified a change in its location and mailing address, as well as additional telephone and facsimile numbers and an additional Internet address. The consolidated list is as follows:

Location and mailing address:	Attorney General's Ministry Solicitor General's Office East Block, Ground floor, Belmopan, Belize
Telephone:	(501-8) 23 195, 22 21 54
Facsimile machine:	(501-8) 23 198, 22 33 90
Internet:	www.belize.gov.bz www.belizelaw.org

[Updating of PCT Gazette No. S-03/2002 (E), Annex B1(BZ), page 36]

HR Croatia

The **Croatian Intellectual Property Office** has notified an additional e-mail address. The e-mail addresses to be used are now as follows:

E-mail:	ipo.croatia@patent.tel.hr idc@patent.tel.hr
---------	--

[Updating of PCT Gazette No. S-03/2002 (E), Annex B1(HR), page 88]

INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS ET LES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES**SI Slovénie****EP Organisation européenne des brevets (OEB)**

La **Slovénie** a déposé, le 18 septembre 2002, son instrument d'adhésion à la Convention sur le brevet européen (CBE) et deviendra ainsi liée par cette convention le **1^{er} décembre 2002**. De plus, il ne sera plus possible de désigner la Slovénie dans une demande internationale en vue de la délivrance d'un brevet national. Par conséquent, la Slovénie – à l'instar de la Belgique, de Chypre, de la France, de la Grèce, de l'Irlande, de l'Italie, de Monaco et des Pays-Bas – ne pourra être désignée dans les demandes internationales déposées le 1^{er} décembre 2002 ou après cette date qu'en vue de la délivrance d'un brevet européen, à l'exclusion d'un brevet national. De plus, l'extension de brevets européens à la Slovénie cessera d'être possible à compter de la même date.

Si la Slovénie est désignée en vue de la délivrance d'un brevet national dans une demande internationale déposée le 1^{er} décembre 2002 ou après cette date, l'office récepteur procédera d'office à la correction nécessaire pour indiquer que cette désignation vise la délivrance d'un brevet européen. Si la Slovénie est désignée en vue de la délivrance d'un brevet européen ainsi que d'un brevet national dans une demande internationale déposée le 1^{er} décembre 2002 ou après cette date, la désignation visant la délivrance d'un brevet national sera supprimée d'office.

À compter du 1^{er} décembre 2002, les nationaux de la **Slovénie**, et les personnes domiciliées dans ce pays, pourront déposer des demandes internationales auprès de l'Office européen des brevets agissant en qualité d'office récepteur.

[Mise à jour de la Gazette du PCT n° S-03/2002(F), annexe B1(SI), page 177, annexe B2(EP), page 220, annexe C(EP), page 262, résumé (EP), page 431, et résumé (SI), page 517]

BZ Belize

L'**Office de la propriété intellectuelle du Belize** a notifié un changement dans l'adresse de son siège et son adresse postale, ainsi que des numéros de téléphone et de télécopieur et une adresse Internet supplémentaires. La liste récapitulative est la suivante :

Siège et adresse postale :	Attorney General's Ministry Solicitor General's Office East Block, Ground floor, Belmopan, Belize
Téléphone :	(501-8) 23 195, 22 21 54
Télécopieur :	(501-8) 23 198, 22 33 90
Internet :	www.belize.gov.bz www.belizelaw.org

[Mise à jour de la Gazette du PCT n° S-03/2002 (F), annexe B1(BZ), page 36]

HR Croatie

L'**Office croate de la propriété intellectuelle** a notifié une adresse électronique supplémentaire. Les adresses électroniques à utiliser sont désormais les suivantes :

Courrier électronique :	ipo.croatia@patent.tel.hr idc@patent.tel.hr
-------------------------	--

[Mise à jour de la Gazette du PCT n° S-03/2002 (F), annexe B1(HR), page 89]

**INFORMATION ON CONTRACTING STATES AND INTERGOVERNMENTAL ORGANIZATIONS
(Cont'd)****MG Madagascar**

The **Industrial Property Office of Madagascar** has notified an additional telephone number. The telephone numbers to be used are now as follows:

Telephone: (261-20) 22 335 02, 22 659 75, 22 335 06

[Updating of PCT Gazette No. S-03/2002 (E), Annex B1(MG), page 137]

PT Portugal

The **National Institute of Industrial Property (Portugal)** has notified changes in its location and mailing address, as well as in its e-mail address, as follows:

Location and mailing address: Campo das Cebolas, 1149-035 Lisboa, Portugal

E-mail: cadm@inpi.pt

[Updating of PCT Gazette No. S-03/2002 (E), Annex B1(PT), page 163]

FEES PAYABLE UNDER THE PCT**JP Japan**

New equivalent amounts in **Japanese yen (JPY)** have been established for the basic fee, the fee per sheet in excess of 30, the designation fee and the handling fee, pursuant to PCT Rules 15.2(d) and 57.2(e), as well as for the reduction of the international fee where the PCT-EASY software is used. The new amounts, applicable as from 1 January 2003, are specified below:

Basic fee:	JPY 54,000
Fee per sheet in excess of 30:	JPY 1,200
Designation fee:	JPY 11,600
PCT-EASY fee reduction:	JPY 16,600
Handling fee:	JPY 19,200

[Updating of PCT Gazette No. S-01/2002 (E), Annex C(JP), page 281, and Annex E(JP), page 345]

**INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS ET LES ORGANISATIONS
INTERGOUVERNEMENTALES (suite)****MG Madagascar**

L'**Office malgache de la propriété industrielle** a notifié un numéro de téléphone supplémentaire. Les numéros de téléphone à utiliser sont désormais les suivants :

Téléphone : (261-20) 22 335 02, 22 659 75, 22 335 06

[Mise à jour de la Gazette du PCT n° S-03/2002 (F), annexe B1(MG), page 139]

PT Portugal

L'**Institut national de la propriété industrielle (Portugal)** a notifié des changements dans l'adresse de son siège et son adresse postale, ainsi que dans son adresse électronique, comme suit :

Siège et adresse postale : Campo das Cebolas, 1149-035 Lisboa, Portugal

Courrier électronique : cadm@inpi.pt

[Mise à jour de la Gazette du PCT n° S-03/2002 (F), annexe B1(PT), page 165]

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT**JP Japon**

De nouveaux montants équivalents, exprimés en **yen japonais (JPY)**, ont été établis pour la taxe de base, la taxe par feuille à compter de la 31^e, la taxe de désignation et la taxe de traitement, conformément aux règles 15.2.d) et 57.2.e) du PCT, ainsi que pour la réduction de la taxe internationale dans le cas de l'utilisation du logiciel PCT-EASY. Les nouveaux montants, applicables à compter du 1^{er} janvier 2003, sont les suivants :

Taxe de base :	JPY 54.000
Supplément par feuille à compter de la 31 ^e :	JPY 1.200
Taxe de désignation :	JPY 11.600
Réduction de taxe PCT-EASY :	JPY 16.600
Taxe de traitement :	JPY 19.200

[Mise à jour de la Gazette du PCT n° S-01/2002 (F), annexe C(JP), page 287, et annexe E(JP), page 355]

**ADMINISTRATIVE INSTRUCTIONS UNDER THE PCT
MODIFICATION OF ANNEX A—FORMS****Form PCT/RO/101 (Request)**

The Request Form has been modified to take into account the following:

- the PCT entered into force for **Saint Vincent and the Grenadines** on 6 August 2002 and for **Seychelles** on 7 November 2002 (Box No. V);
- from 1 December 2002, **Slovenia** may be designated for the purposes of obtaining a European patent and no longer for the purposes of obtaining a national patent (Box No. V); and
- from 6 September 2002, it has become possible for applicants to file tables in computer readable form related to sequence listings (Box No. IX).

The Notes to the request form have been modified to take into account the following:

- the accession of Slovenia to the European Patent Convention with the simultaneous closing of the national route, the fact that the extension of European patents ceases to be available and that patents of addition also cease to be available (Notes to Box No. V);
- “patents for utility solutions” (which replace utility models) are available in Viet Nam (Notes to Box No. V);
- provisional patents are no longer available in Uzbekistan (Notes to Box No. V);
- a clarification has been added concerning the declaration of inventorship where there are more than two inventors (Notes to Box No. VIII (iv));
- the possibility for applicants to file tables in computer readable form related to sequence listings (Notes to Box No. IX); and
- an erroneous reference to Rule 12.3(c) has been corrected to read Rule 12.1(c) (language of filing of the international application) (Notes to Box No. IX).

The Fee Calculation Sheet has been modified to take into account, for the purposes of calculating the additional component, the possibility for applicants to file tables in computer readable form related to sequence listings.

The Notes to the fee calculation sheet have been modified to take into account the following:

- the reduction of the international fee where the international application is filed in electronic form;
- the reduction of the international fee for applicants from Saint Vincent and the Grenadines; and
- the calculation of the basic fee where the international application contains tables in computer readable format relating to sequence listings.

All the sheets of the Request Form, including the Notes to the request form, the Fee Calculation Sheet (annex to the Request Form) and the Notes thereto, are dated January 2003 (the date of issuance or of reprinting of the sheet) and are reproduced on the following pages (without pagination so as to enable convenient reproduction).

Only the updated version of the Request Form should be used for international applications filed as from 1 January 2003. Copies can be obtained free of charge from receiving Offices and the International Bureau, and will also be available on the Internet as from the beginning of January 2003 at the following address: <http://www.wipo.int/pct/en/forms/index.htm>

**INSTRUCTIONS ADMINISTRATIVES DU PCT
MODIFICATION DE L'ANNEXE A – FORMULAIRES****Formulaire PCT/RO/101 (requête)**

Le formulaire de requête a été modifié pour tenir compte des faits suivants :

- le PCT est entré en vigueur pour **Saint-Vincent-et-les-Grenadines** le 6 août 2002 et pour les **Seychelles** le 7 novembre 2002 (cadre n° V);
- à partir du 1^{er} décembre 2002, la **Slovénie** pourra être désignée aux fins de l'obtention d'un brevet européen et non plus aux fins de l'obtention d'un brevet national (cadre n° V); et
- depuis le 6 septembre 2002, il est devenu possible pour les déposants de déposer des tableaux sous forme déchiffrable par ordinateur relatifs aux listages des séquences (cadre n° IX).

Les notes du formulaire de requête ont été modifiées pour tenir compte des faits suivants :

- l'accession de la Slovaquie à la Convention sur le brevet européen avec la fermeture simultanée de la voie nationale, le fait que l'extension de brevets européens cesse d'être possible et que des brevets d'addition cessent également d'être disponibles (notes du cadre n° V);
- les "brevets pour solutions d'utilité" (qui remplacent les modèles d'utilité) sont disponibles au Viet Nam (notes du cadre n° V);
- les brevets provisoires ne sont plus disponibles en Ouzbékistan (notes du cadre n° V);
- des précisions ont été ajoutées en ce qui concerne la déclaration de l'inventeur lorsqu'il y a plusieurs inventeurs (notes du cadre n° VIII.iv);
- la possibilité pour les déposants de déposer des tableaux sous forme déchiffrable par ordinateur relatifs aux listages des séquences (notes du cadre n° IX); et
- une référence erronée à la règle 12.3.c) a été corrigée pour devenir 12.1.c) (langue de dépôt de la demande internationale) (notes du cadre n° IX).

La feuille de calcul des taxes a été modifiée pour tenir compte, aux fins du calcul de la composante supplémentaire, de la possibilité pour les déposants de déposer des tableaux sous forme déchiffrable par ordinateur relatifs aux listages des séquences.

Les notes de la feuille de calcul des taxes ont été modifiées pour tenir compte des faits suivants :

- la réduction de la taxe internationale lorsque la demande internationale est déposée sous forme électronique;
- la réduction de la taxe internationale pour les déposants de Saint-Vincent-et-les-Grenadines; et
- le calcul de la taxe de base lorsque la demande internationale contient des tableaux sous forme déchiffrable par ordinateur relatifs aux listages des séquences.

Toutes les feuilles du formulaire de requête, y compris les notes y relatives, la feuille de calcul des taxes (annexe de la requête) et les notes y relatives, ont été datées de janvier 2003 (date d'émission ou de réimpression de la feuille) et sont reproduites sur les pages suivantes (sans pagination pour qu'il soit possible de les reproduire aisément).

Seule la version mise à jour du formulaire de requête devrait être utilisée pour les demandes internationales déposées à partir du 1^{er} janvier 2003. Des exemplaires peuvent être obtenus gratuitement auprès des offices récepteurs et du Bureau international et seront également disponibles sur l'Internet au début de janvier 2003 à l'adresse suivante : <http://www.wipo.int/pct/fr/forms/index.htm>

**ADMINISTRATIVE INSTRUCTIONS UNDER THE PCT
MODIFICATION OF ANNEX A—FORMS (Cont'd)****Form PCT/IPEA/401 (Demand)**

The Demand Form itself (Box No. VI) has been modified to take into account the possibility for applicants to file tables in computer readable form related to sequence listings.

The Notes to the Demand Form relating to Box No. VI have been modified accordingly.

The Notes to the Fee Calculation Sheet (annex to the Demand Form) relating to the reduction of the handling fee for qualifying applicants from certain States have been modified to take into account the entry into force of the PCT for Saint Vincent and the Grenadines.

All the sheets of the Demand Form, including the Notes to the demand form, the Fee Calculation Sheet and the Notes thereto, are dated January 2003 (the date of issuance or of reprinting of the sheet) and are reproduced on the following pages (without pagination so as to enable convenient reproduction). Copies can be obtained free of charge from receiving Offices, International Preliminary Examining Authorities and the International Bureau, and will also be available on the Internet as from the beginning of January 2003 at the following address: <http://www.wipo.int/pct/en/forms/index.htm>

INSTRUCTIONS ADMINISTRATIVES DU PCT
MODIFICATION DE L'ANNEXE A – FORMULAIRES (suite)

Formulaire PCT/IPEA/401 (demande d'examen préliminaire international)

Le formulaire de demande d'examen préliminaire international lui-même (cadre n° VI) a été modifié, pour tenir compte de la possibilité pour les déposants de déposer des tableaux sous forme déchiffrable par ordinateur relatifs aux listages des séquences.

Les notes relatives au formulaire de demande d'examen préliminaire international concernant le cadre n° VI ont été modifiées en conséquence.

Les notes relatives à la feuille de calcul des taxes (annexe de la demande d'examen préliminaire international) concernant la réduction de la taxe de traitement pour les déposants de certains États qui y ont droit ont été modifiées pour tenir compte de l'entrée en vigueur du PCT pour Saint-Vincent-et-les-Grenadines.

Toutes les feuilles du formulaire de demande d'examen préliminaire international, y compris les notes y relatives, la feuille de calcul des taxes et les notes y relatives ont été datées de janvier 2003 (date d'émission ou de réimpression de la feuille) et sont reproduites sur les pages suivantes (sans pagination pour qu'il soit possible de les reproduire aisément). Des exemplaires peuvent être obtenus gratuitement auprès des offices récepteurs, des administrations chargées de l'examen préliminaire international et du Bureau international et seront également disponibles sur l'Internet au début de janvier 2003 à l'adresse suivante :

<http://www.wipo.int/pct/fr/forms/index.htm>

PCT

REQUEST

The undersigned requests that the present international application be processed according to the Patent Cooperation Treaty.

For receiving Office use only

International Application No.

International Filing Date

Name of receiving Office and "PCT International Application"

Applicant's or agent's file reference
(if desired) (12 characters maximum)

Box No. I TITLE OF INVENTION	
Box No. II APPLICANT <input type="checkbox"/> This person is also inventor	
Name and address: (Family name followed by given name; for a legal entity, full official designation. The address must include postal code and name of country. The country of the address indicated in this Box is the applicant's State (that is, country) of residence if no State of residence is indicated below.)	Telephone No.
	Facsimile No.
	Teleprinter No.
	Applicant's registration No. with the Office
State (that is, country) of nationality:	State (that is, country) of residence:
This person is applicant for the purposes of: <input type="checkbox"/> all designated States <input type="checkbox"/> all designated States except the United States of America <input type="checkbox"/> the United States of America only <input type="checkbox"/> the States indicated in the Supplemental Box	
Box No. III FURTHER APPLICANT(S) AND/OR (FURTHER) INVENTOR(S)	
Name and address: (Family name followed by given name; for a legal entity, full official designation. The address must include postal code and name of country. The country of the address indicated in this Box is the applicant's State (that is, country) of residence if no State of residence is indicated below.)	This person is: <input type="checkbox"/> applicant only <input type="checkbox"/> applicant and inventor <input type="checkbox"/> inventor only (If this check-box is marked, do not fill in below.)
	Applicant's registration No. with the Office
State (that is, country) of nationality:	State (that is, country) of residence:
This person is applicant for the purposes of: <input type="checkbox"/> all designated States <input type="checkbox"/> all designated States except the United States of America <input type="checkbox"/> the United States of America only <input type="checkbox"/> the States indicated in the Supplemental Box	
<input type="checkbox"/> Further applicants and/or (further) inventors are indicated on a continuation sheet.	
Box No. IV AGENT OR COMMON REPRESENTATIVE; OR ADDRESS FOR CORRESPONDENCE	
The person identified below is hereby/has been appointed to act on behalf of the applicant(s) before the competent International Authorities as: <input type="checkbox"/> agent <input type="checkbox"/> common representative	
Name and address: (Family name followed by given name; for a legal entity, full official designation. The address must include postal code and name of country.)	Telephone No.
	Facsimile No.
	Teleprinter No.
	Agent's registration No. with the Office
<input type="checkbox"/> Address for correspondence: Mark this check-box where no agent or common representative is/has been appointed and the space above is used instead to indicate a special address to which correspondence should be sent.	

PCT

REQUÊTE

Le soussigné requiert que la présente demande internationale soit traitée conformément au Traité de coopération en matière de brevets.

Réservé à l'office récepteur

Demande internationale n°

Date du dépôt international

Nom de l'office récepteur et "Demande internationale PCT"

Référence du dossier du déposant ou du mandataire (*facultatif*)
(12 caractères au maximum)

Cadre n° I TITRE DE L'INVENTION

Cadre n° II DÉPOSANT

Cette personne est aussi inventeur

Nom et adresse : (*Nom de famille suivi du prénom; pour une personne morale, désignation officielle complète. L'adresse doit comprendre le code postal et le nom du pays. Le pays de l'adresse indiquée dans ce cadre est l'État où le déposant a son domicile si aucun domicile n'est indiqué ci-dessous.*)

n° de téléphone

n° de télécopieur

n° de téléimprimeur

n° sous lequel le déposant est inscrit auprès de l'office

Nationalité (*nom de l'État*) :

Domicile (*nom de l'État*) :

Cette personne est déposant pour :

tous les États désignés

tous les États désignés sauf les États-Unis d'Amérique

les États-Unis d'Amérique seulement

les États indiqués dans le cadre supplémentaire

Cadre n° III AUTRE(S) DÉPOSANT(S) OU (AUTRE(S)) INVENTEUR(S)

Nom et adresse : (*Nom de famille suivi du prénom; pour une personne morale, désignation officielle complète. L'adresse doit comprendre le code postal et le nom du pays. Le pays de l'adresse indiquée dans ce cadre est l'État où le déposant a son domicile si aucun domicile n'est indiqué ci-dessous.*)

Cette personne est :

déposant seulement

déposant et inventeur

inventeur seulement (*Si cette case est cochée, ne pas remplir la suite.*)

n° sous lequel le déposant est inscrit auprès de l'office

Nationalité (*nom de l'État*) :

Domicile (*nom de l'État*) :

Cette personne est déposant pour :

tous les États désignés

tous les États désignés sauf les États-Unis d'Amérique

les États-Unis d'Amérique seulement

les États indiqués dans le cadre supplémentaire

D'autres déposants ou inventeurs sont indiqués sur une feuille annexe.

Cadre n° IV MANDATAIRE OU REPRÉSENTANT COMMUN; OU ADRESSE POUR LA CORRESPONDANCE

La personne dont l'identité est donnée ci-dessous est/a été désignée pour agir au nom du ou des déposants auprès des autorités internationales compétentes, comme:

mandataire

représentant commun

Nom et adresse : (*Nom de famille suivi du prénom; pour une personne morale, désignation officielle complète. L'adresse doit comprendre le code postal et le nom du pays.*)

n° de téléphone

n° de télécopieur

n° de téléimprimeur

n° sous lequel le mandataire est inscrit auprès de l'office

Adresse pour la correspondance : cocher cette case lorsque aucun mandataire ni représentant commun n'est/n'a été désigné et que l'espace ci-dessus est utilisé pour indiquer une adresse spéciale à laquelle la correspondance doit être envoyée.

Continuation of Box No. III FURTHER APPLICANT(S) AND/OR (FURTHER) INVENTOR(S)

If none of the following sub-boxes is used, this sheet should not be included in the request.

Name and address: <i>(Family name followed by given name; for a legal entity, full official designation. The address must include postal code and name of country. The country of the address indicated in this Box is the applicant's State (that is, country) of residence if no State of residence is indicated below.)</i>	This person is: <input type="checkbox"/> applicant only <input type="checkbox"/> applicant and inventor <input type="checkbox"/> inventor only <i>(If this check-box is marked, do not fill in below.)</i>
Applicant's registration No. with the Office	

State <i>(that is, country)</i> of nationality:	State <i>(that is, country)</i> of residence:
---	---

This person is applicant for the purposes of:	<input type="checkbox"/> all designated States	<input type="checkbox"/> all designated States except the United States of America	<input type="checkbox"/> the United States of America only	<input type="checkbox"/> the States indicated in the Supplemental Box
---	--	--	--	---

Name and address: <i>(Family name followed by given name; for a legal entity, full official designation. The address must include postal code and name of country. The country of the address indicated in this Box is the applicant's State (that is, country) of residence if no State of residence is indicated below.)</i>	This person is: <input type="checkbox"/> applicant only <input type="checkbox"/> applicant and inventor <input type="checkbox"/> inventor only <i>(If this check-box is marked, do not fill in below.)</i>
Applicant's registration No. with the Office	

State <i>(that is, country)</i> of nationality:	State <i>(that is, country)</i> of residence:
---	---

This person is applicant for the purposes of:	<input type="checkbox"/> all designated States	<input type="checkbox"/> all designated States except the United States of America	<input type="checkbox"/> the United States of America only	<input type="checkbox"/> the States indicated in the Supplemental Box
---	--	--	--	---

Name and address: <i>(Family name followed by given name; for a legal entity, full official designation. The address must include postal code and name of country. The country of the address indicated in this Box is the applicant's State (that is, country) of residence if no State of residence is indicated below.)</i>	This person is: <input type="checkbox"/> applicant only <input type="checkbox"/> applicant and inventor <input type="checkbox"/> inventor only <i>(If this check-box is marked, do not fill in below.)</i>
Applicant's registration No. with the Office	

State <i>(that is, country)</i> of nationality:	State <i>(that is, country)</i> of residence:
---	---

This person is applicant for the purposes of:	<input type="checkbox"/> all designated States	<input type="checkbox"/> all designated States except the United States of America	<input type="checkbox"/> the United States of America only	<input type="checkbox"/> the States indicated in the Supplemental Box
---	--	--	--	---

Name and address: <i>(Family name followed by given name; for a legal entity, full official designation. The address must include postal code and name of country. The country of the address indicated in this Box is the applicant's State (that is, country) of residence if no State of residence is indicated below.)</i>	This person is: <input type="checkbox"/> applicant only <input type="checkbox"/> applicant and inventor <input type="checkbox"/> inventor only <i>(If this check-box is marked, do not fill in below.)</i>
Applicant's registration No. with the Office	

State <i>(that is, country)</i> of nationality:	State <i>(that is, country)</i> of residence:
---	---

This person is applicant for the purposes of:	<input type="checkbox"/> all designated States	<input type="checkbox"/> all designated States except the United States of America	<input type="checkbox"/> the United States of America only	<input type="checkbox"/> the States indicated in the Supplemental Box
---	--	--	--	---

<input type="checkbox"/> Further applicants and/or (further) inventors are indicated on another continuation sheet.

Suite du cadre n° III AUTRE(S) DÉPOSANT(S) OU (AUTRE(S)) INVENTEUR(S)

Si aucun des sous-cadres suivants n'est utilisé, cette feuille ne doit pas être incluse dans la requête.

Nom et adresse : <i>(Nom de famille suivi du prénom; pour une personne morale, désignation officielle complète. L'adresse doit comprendre le code postal et le nom du pays. Le pays de l'adresse indiquée dans ce cadre est l'État où le déposant a son domicile si aucun domicile n'est indiqué ci-dessous.)</i>	Cette personne est : <input type="checkbox"/> déposant seulement <input type="checkbox"/> déposant et inventeur <input type="checkbox"/> inventeur seulement <i>(Si cette case est cochée, ne pas remplir la suite.)</i>
	n° sous lequel le déposant est inscrit auprès de l'office

Nationalité *(nom de l'État)* :Domicile *(nom de l'État)* :

Cette personne est déposant pour :

 tous les États désignés tous les États désignés sauf les États-Unis d'Amérique les États-Unis d'Amérique seulement les États indiqués dans le cadre supplémentaire

Nom et adresse : *(Nom de famille suivi du prénom; pour une personne morale, désignation officielle complète. L'adresse doit comprendre le code postal et le nom du pays. Le pays de l'adresse indiquée dans ce cadre est l'État où le déposant a son domicile si aucun domicile n'est indiqué ci-dessous.)*

Cette personne est :

 déposant seulement déposant et inventeur inventeur seulement *(Si cette case est cochée, ne pas remplir la suite.)*

n° sous lequel le déposant est inscrit auprès de l'office

Nationalité *(nom de l'État)* :Domicile *(nom de l'État)* :

Cette personne est déposant pour :

 tous les États désignés tous les États désignés sauf les États-Unis d'Amérique les États-Unis d'Amérique seulement les États indiqués dans le cadre supplémentaire

Nom et adresse : *(Nom de famille suivi du prénom; pour une personne morale, désignation officielle complète. L'adresse doit comprendre le code postal et le nom du pays. Le pays de l'adresse indiquée dans ce cadre est l'État où le déposant a son domicile si aucun domicile n'est indiqué ci-dessous.)*

Cette personne est :

 déposant seulement déposant et inventeur inventeur seulement *(Si cette case est cochée, ne pas remplir la suite.)*

n° sous lequel le déposant est inscrit auprès de l'office

Nationalité *(nom de l'État)* :Domicile *(nom de l'État)* :

Cette personne est déposant pour :

 tous les États désignés tous les États désignés sauf les États-Unis d'Amérique les États-Unis d'Amérique seulement les États indiqués dans le cadre supplémentaire

Nom et adresse : *(Nom de famille suivi du prénom; pour une personne morale, désignation officielle complète. L'adresse doit comprendre le code postal et le nom du pays. Le pays de l'adresse indiquée dans ce cadre est l'État où le déposant a son domicile si aucun domicile n'est indiqué ci-dessous.)*

Cette personne est :

 déposant seulement déposant et inventeur inventeur seulement *(Si cette case est cochée, ne pas remplir la suite.)*

n° sous lequel le déposant est inscrit auprès de l'office

Nationalité *(nom de l'État)* :Domicile *(nom de l'État)* :

Cette personne est déposant pour :

 tous les États désignés tous les États désignés sauf les États-Unis d'Amérique les États-Unis d'Amérique seulement les États indiqués dans le cadre supplémentaire

D'autres déposants ou inventeurs sont indiqués sur une feuille annexe.

Box No. V DESIGNATION OF STATES *Mark the applicable check-boxes below; at least one must be marked.*

The following designations are hereby made under Rule 4.9(a):

Regional Patent

- AP ARIPO Patent:** **GH** Ghana, **GM** Gambia, **KE** Kenya, **LS** Lesotho, **MW** Malawi, **MZ** Mozambique, **SD** Sudan, **SL** Sierra Leone, **SZ** Swaziland, **TZ** United Republic of Tanzania, **UG** Uganda, **ZM** Zambia, **ZW** Zimbabwe, and any other State which is a Contracting State of the Harare Protocol and of the PCT (*if other kind of protection or treatment desired, specify on dotted line*)
- EA Eurasian Patent:** **AM** Armenia, **AZ** Azerbaijan, **BY** Belarus, **KG** Kyrgyzstan, **KZ** Kazakhstan, **MD** Republic of Moldova, **RU** Russian Federation, **TJ** Tajikistan, **TM** Turkmenistan, and any other State which is a Contracting State of the Eurasian Patent Convention and of the PCT
- EP European Patent:** **AT** Austria, **BE** Belgium, **BG** Bulgaria, **CH & LI** Switzerland and Liechtenstein, **CY** Cyprus, **CZ** Czech Republic, **DE** Germany, **DK** Denmark, **EE** Estonia, **ES** Spain, **FI** Finland, **FR** France, **GB** United Kingdom, **GR** Greece, **IE** Ireland, **IT** Italy, **LU** Luxembourg, **MC** Monaco, **NL** Netherlands, **PT** Portugal, **SE** Sweden, **SI** Slovenia, **SK** Slovakia, **TR** Turkey, and any other State which is a Contracting State of the European Patent Convention and of the PCT
- OA OAPI Patent:** **BF** Burkina Faso, **BJ** Benin, **CF** Central African Republic, **CG** Congo, **CI** Côte d'Ivoire, **CM** Cameroon, **GA** Gabon, **GN** Guinea, **GQ** Equatorial Guinea, **GW** Guinea-Bissau, **ML** Mali, **MR** Mauritania, **NE** Niger, **SN** Senegal, **TD** Chad, **TG** Togo, and any other State which is a member State of OAPI and a Contracting State of the PCT (*if other kind of protection or treatment desired, specify on dotted line*)

National Patent (*if other kind of protection or treatment desired, specify on dotted line*):

- | | | |
|---|--|---|
| <input type="checkbox"/> AE United Arab Emirates | <input type="checkbox"/> GM Gambia | <input type="checkbox"/> NZ New Zealand |
| <input type="checkbox"/> AG Antigua and Barbuda | <input type="checkbox"/> HR Croatia | <input type="checkbox"/> OM Oman |
| <input type="checkbox"/> AL Albania | <input type="checkbox"/> HU Hungary | <input type="checkbox"/> PH Philippines |
| <input type="checkbox"/> AM Armenia | <input type="checkbox"/> ID Indonesia | <input type="checkbox"/> PL Poland |
| <input type="checkbox"/> AT Austria | <input type="checkbox"/> IL Israel | <input type="checkbox"/> PT Portugal |
| <input type="checkbox"/> AU Australia | <input type="checkbox"/> IN India | <input type="checkbox"/> RO Romania |
| <input type="checkbox"/> AZ Azerbaijan | <input type="checkbox"/> IS Iceland | <input type="checkbox"/> RU Russian Federation |
| <input type="checkbox"/> BA Bosnia and Herzegovina | <input type="checkbox"/> JP Japan | |
| <input type="checkbox"/> BB Barbados | <input type="checkbox"/> KE Kenya | <input type="checkbox"/> SC Seychelles |
| <input type="checkbox"/> BG Bulgaria | <input type="checkbox"/> KG Kyrgyzstan | <input type="checkbox"/> SD Sudan |
| <input type="checkbox"/> BR Brazil | <input type="checkbox"/> KP Democratic People's Republic | <input type="checkbox"/> SE Sweden |
| <input type="checkbox"/> BY Belarus | of Korea | <input type="checkbox"/> SG Singapore |
| <input type="checkbox"/> BZ Belize | <input type="checkbox"/> KR Republic of Korea | <input type="checkbox"/> SK Slovakia |
| <input type="checkbox"/> CA Canada | <input type="checkbox"/> KZ Kazakhstan | <input type="checkbox"/> SL Sierra Leone |
| <input type="checkbox"/> CH & LI Switzerland and Liechtenstein | <input type="checkbox"/> LC Saint Lucia | <input type="checkbox"/> TJ Tajikistan |
| <input type="checkbox"/> CN China | <input type="checkbox"/> LK Sri Lanka | <input type="checkbox"/> TM Turkmenistan |
| <input type="checkbox"/> CO Colombia | <input type="checkbox"/> LR Liberia | <input type="checkbox"/> TN Tunisia |
| <input type="checkbox"/> CR Costa Rica | <input type="checkbox"/> LS Lesotho | <input type="checkbox"/> TR Turkey |
| <input type="checkbox"/> CU Cuba | <input type="checkbox"/> LT Lithuania | <input type="checkbox"/> TT Trinidad and Tobago |
| <input type="checkbox"/> CZ Czech Republic | <input type="checkbox"/> LU Luxembourg | |
| <input type="checkbox"/> DE Germany | <input type="checkbox"/> LV Latvia | <input type="checkbox"/> TZ United Republic of Tanzania |
| <input type="checkbox"/> DK Denmark | <input type="checkbox"/> MA Morocco | <input type="checkbox"/> UA Ukraine |
| <input type="checkbox"/> DM Dominica | <input type="checkbox"/> MD Republic of Moldova | <input type="checkbox"/> UG Uganda |
| <input type="checkbox"/> DZ Algeria | | <input type="checkbox"/> US United States of America |
| <input type="checkbox"/> EC Ecuador | <input type="checkbox"/> MG Madagascar | |
| <input type="checkbox"/> EE Estonia | <input type="checkbox"/> MK The former Yugoslav Republic of | <input type="checkbox"/> UZ Uzbekistan |
| <input type="checkbox"/> ES Spain | Macedonia | <input type="checkbox"/> VC Saint Vincent and the Grenadines |
| <input type="checkbox"/> FI Finland | <input type="checkbox"/> MN Mongolia | <input type="checkbox"/> VN Viet Nam |
| <input type="checkbox"/> GB United Kingdom | <input type="checkbox"/> MW Malawi | <input type="checkbox"/> YU Yugoslavia |
| <input type="checkbox"/> GD Grenada | <input type="checkbox"/> MX Mexico | <input type="checkbox"/> ZA South Africa |
| <input type="checkbox"/> GE Georgia | <input type="checkbox"/> MZ Mozambique | <input type="checkbox"/> ZM Zambia |
| <input type="checkbox"/> GH Ghana | <input type="checkbox"/> NO Norway | <input type="checkbox"/> ZW Zimbabwe |

Check-boxes below reserved for designating States which have become party to the PCT after issuance of this sheet:

- | | | |
|--------------------------------|--------------------------------|--------------------------------|
| <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |

Precautionary Designation Statement: In addition to the designations made above, the applicant also makes under Rule 4.9(b) all other designations which would be permitted under the PCT except any designation(s) indicated in the Supplemental Box as being excluded from the scope of this statement. The applicant declares that those additional designations are subject to confirmation and that any designation which is not confirmed before the expiration of 15 months from the priority date is to be regarded as withdrawn by the applicant at the expiration of that time limit. (*Confirmation (including fees) must reach the receiving Office within the 15-month time limit.*)

Cadre n° V DÉSIGNATION D'ÉTATS*Cocher les cases appropriées; une au moins doit être cochée.*

Les désignations suivantes sont faites conformément à la règle 4.9.a) :

Brevet régional

- AP Brevet ARIPO** : **GH** Ghana, **GM** Gambie, **KE** Kenya, **LS** Lesotho, **MW** Malawi, **MZ** Mozambique, **SD** Soudan, **SL** Sierra Leone, **SZ** Swaziland, **TZ** République-Unie de Tanzanie, **UG** Ouganda, **ZM** Zambie, **ZW** Zimbabwe et tout autre État qui est un État contractant du Protocole de Harare et du PCT (*si une autre forme de protection ou de traitement est souhaitée, le préciser sur la ligne pointillée*)
- EA Brevet eurasién** : **AM** Arménie, **AZ** Azerbaïdjan, **BY** Bélarus, **KG** Kirghizistan, **KZ** Kazakhstan, **MD** République de Moldova, **RU** Fédération de Russie, **TJ** Tadjikistan, **TM** Turkménistan et tout autre État qui est un État contractant de la Convention sur le brevet eurasién et du PCT
- EP Brevet européen** : **AT** Autriche, **BE** Belgique, **BG** Bulgarie, **CH & LI** Suisse et Liechtenstein, **CY** Chypre, **CZ** République tchèque, **DE** Allemagne, **DK** Danemark, **EE** Estonie, **ES** Espagne, **FI** Finlande, **FR** France, **GB** Royaume-Uni, **GR** Grèce, **IE** Irlande, **IT** Italie, **LU** Luxembourg, **MC** Monaco, **NL** Pays-Bas, **PT** Portugal, **SE** Suède, **SI** Slovénie, **SK** Slovaquie, **TR** Turquie et tout autre État qui est un État contractant de la Convention sur le brevet européen et du PCT
- OA Brevet OAPI** : **BF** Burkina Faso, **BJ** Bénin, **CF** République centrafricaine, **CG** Congo, **CI** Côte d'Ivoire, **CM** Cameroun, **GA** Gabon, **GN** Guinée, **GQ** Guinée équatoriale, **GW** Guinée-Bissau, **ML** Mali, **MR** Mauritanie, **NE** Niger, **SN** Sénégal, **TD** Tchad, **TG** Togo et tout autre État qui est un État membre de l'OAPI et un État contractant du PCT (*si une autre forme de protection ou de traitement est souhaitée, le préciser sur la ligne pointillée*)

Brevet national (*si une autre forme de protection ou de traitement est souhaitée, le préciser sur la ligne pointillée*) :

- | | | |
|---|---|--|
| <input type="checkbox"/> AE Émirats arabes unis | <input type="checkbox"/> GM Gambie | <input type="checkbox"/> NZ Nouvelle-Zélande |
| <input type="checkbox"/> AG Antigua-et-Barbuda | <input type="checkbox"/> HR Croatie | <input type="checkbox"/> OM Oman |
| <input type="checkbox"/> AL Albanie | <input type="checkbox"/> HU Hongrie | <input type="checkbox"/> PH Philippines |
| <input type="checkbox"/> AM Arménie | <input type="checkbox"/> ID Indonésie | <input type="checkbox"/> PL Pologne |
| <input type="checkbox"/> AT Autriche | <input type="checkbox"/> IL Israël | <input type="checkbox"/> PT Portugal |
| <input type="checkbox"/> AU Australie | <input type="checkbox"/> IN Inde | <input type="checkbox"/> RO Roumanie |
| <input type="checkbox"/> AZ Azerbaïdjan | <input type="checkbox"/> IS Islande | <input type="checkbox"/> RU Fédération de Russie |
| <input type="checkbox"/> BA Bosnie-Herzégovine | <input type="checkbox"/> JP Japon | |
| <input type="checkbox"/> BB Barbade | <input type="checkbox"/> KE Kenya | <input type="checkbox"/> SC Seychelles |
| <input type="checkbox"/> BG Bulgarie | <input type="checkbox"/> KG Kirghizistan | <input type="checkbox"/> SD Soudan |
| <input type="checkbox"/> BR Brésil | <input type="checkbox"/> KP République populaire démocratique de Corée | <input type="checkbox"/> SE Suède |
| <input type="checkbox"/> BY Bélarus | <input type="checkbox"/> KR République de Corée | <input type="checkbox"/> SG Singapour |
| <input type="checkbox"/> BZ Belize | <input type="checkbox"/> KZ Kazakhstan | <input type="checkbox"/> SK Slovaquie |
| <input type="checkbox"/> CA Canada | <input type="checkbox"/> LC Sainte-Lucie | <input type="checkbox"/> SL Sierra Leone |
| <input type="checkbox"/> CH & LI Suisse et Liechtenstein | <input type="checkbox"/> LK Sri Lanka | <input type="checkbox"/> TJ Tadjikistan |
| <input type="checkbox"/> CN Chine | <input type="checkbox"/> LR Liberia | <input type="checkbox"/> TM Turkménistan |
| <input type="checkbox"/> CO Colombie | <input type="checkbox"/> LS Lesotho | <input type="checkbox"/> TN Tunisie |
| <input type="checkbox"/> CR Costa Rica | <input type="checkbox"/> LT Lituanie | <input type="checkbox"/> TR Turquie |
| <input type="checkbox"/> CU Cuba | <input type="checkbox"/> LU Luxembourg | <input type="checkbox"/> TT Trinité-et-Tobago |
| <input type="checkbox"/> CZ République tchèque | <input type="checkbox"/> LV Lettonie | |
| <input type="checkbox"/> DE Allemagne | <input type="checkbox"/> MA Maroc | <input type="checkbox"/> TZ République-Unie de Tanzanie |
| <input type="checkbox"/> DK Danemark | <input type="checkbox"/> MD République de Moldova | <input type="checkbox"/> UA Ukraine |
| <input type="checkbox"/> DM Dominique | <input type="checkbox"/> MG Madagascar | <input type="checkbox"/> UG Ouganda |
| <input type="checkbox"/> DZ Algérie | <input type="checkbox"/> MK Ex-République yougoslave de Macédoine | <input type="checkbox"/> US États-Unis d'Amérique |
| <input type="checkbox"/> EC Équateur | <input type="checkbox"/> MN Mongolie | |
| <input type="checkbox"/> EE Estonie | <input type="checkbox"/> MW Malawi | <input type="checkbox"/> UZ Ouzbékistan |
| <input type="checkbox"/> ES Espagne | <input type="checkbox"/> MX Mexique | <input type="checkbox"/> VC Saint-Vincent-et-les-Grenadines |
| <input type="checkbox"/> FI Finlande | <input type="checkbox"/> MZ Mozambique | <input type="checkbox"/> VN Viet Nam |
| <input type="checkbox"/> GB Royaume-Uni | <input type="checkbox"/> NO Norvège | <input type="checkbox"/> YU Yougoslavie |
| <input type="checkbox"/> GD Grenade | | <input type="checkbox"/> ZA Afrique du Sud |
| <input type="checkbox"/> GE Géorgie | | <input type="checkbox"/> ZM Zambie |
| <input type="checkbox"/> GH Ghana | | <input type="checkbox"/> ZW Zimbabwe |

Les cases ci-dessous sont réservées à la désignation d'États qui sont devenus parties au PCT après la publication de la présente feuille :

- | | | |
|--------------------------------|--------------------------------|--------------------------------|
| <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |

Déclaration concernant les désignations de précaution : outre les désignations faites ci-dessus, le déposant fait aussi conformément à la règle 4.9.b) toutes les désignations qui seraient autorisées en vertu du PCT, à l'exception de toute désignation indiquée dans le cadre supplémentaire comme étant exclue de la portée de cette déclaration. Le déposant déclare que ces désignations additionnelles sont faites sous réserve de confirmation et que toute désignation qui n'est pas confirmée avant l'expiration d'un délai de 15 mois à compter de la date de priorité doit être considérée comme retirée par le déposant à l'expiration de ce délai. (*La confirmation (y compris les taxes) doit parvenir à l'office récepteur dans le délai de 15 mois.*)

Supplemental Box

If the Supplemental Box is not used, this sheet should not be included in the request.

1. *If, in any of the Boxes, except Boxes Nos. VIII(i) to (v) for which a special continuation box is provided, **the space is insufficient** to furnish all the information: in such case, write "Continuation of Box No...." (indicate the number of the Box) and furnish the information in the same manner as required according to the captions of the Box in which the space was insufficient, in particular:*
 - (i) *if more than two persons are to be indicated as applicants and/or inventors and no "continuation sheet" is available: in such case, write "Continuation of Box No. III" and indicate for each additional person the same type of information as required in Box No. III. The country of the address indicated in this Box is the applicant's State (that is, country) of residence if no State of residence is indicated below;*
 - (ii) *if, in Box No. II or in any of the sub-boxes of Box No. III, the indication "**the States indicated in the Supplemental Box**" is checked: in such case, write "Continuation of Box No. II" or "Continuation of Box No. III" or "Continuation of Boxes No. II and No. III" (as the case may be), indicate the name of the applicant(s) involved and, next to (each) such name, the State(s) (and/or, where applicable, ARIPO, Eurasian, European or OAPI patent) for the purposes of which the named person is applicant;*
 - (iii) *if, in Box No. II or in any of the sub-boxes of Box No. III, **the inventor or the inventor/applicant is not inventor for the purposes of all designated States or for the purposes of the United States of America**: in such case, write "Continuation of Box No. II" or "Continuation of Box No. III" or "Continuation of Boxes No. II and No. III" (as the case may be), indicate the name of the inventor(s) and, next to (each) such name, the State(s) (and/or, where applicable, ARIPO, Eurasian, European or OAPI patent) for the purposes of which the named person is inventor;*
 - (iv) *if, in addition to the agent(s) indicated in Box No. IV, there are **further agents**: in such case, write "Continuation of Box No. IV" and indicate for each further agent the same type of information as required in Box No. IV;*
 - (v) *if, in Box No. V, the name of any State (or OAPI) is accompanied by the indication "**patent of addition**," or "**certificate of addition**," or if, in Box No. V, the name of the United States of America is accompanied by an indication "**continuation**" or "**continuation-in-part**": in such case, write "Continuation of Box No. V" and the name of each State involved (or OAPI), and after the name of each such State (or OAPI), the number of the parent title or parent application and the date of grant of the parent title or filing of the parent application;*
 - (vi) *if, in Box No. VI, there are **more than five earlier applications whose priority is claimed**: in such case, write "Continuation of Box No. VI" and indicate for each additional earlier application the same type of information as required in Box No. VI.*
2. *If, with regard to the **precautionary designation statement** contained in Box No. V, the applicant wishes to exclude any State(s) from the scope of that statement: in such case, write "Designation(s) excluded from precautionary designation statement" and indicate the name or two-letter code of each State so excluded.*

Cadre supplémentaire Si le cadre supplémentaire n'est pas utilisé, cette feuille ne doit pas être incluse dans la requête.

1. Si l'un des cadres du présent formulaire – à l'exception des cadres n°s VIII.i) à v) pour lesquels une feuille annexe spéciale est prévue – **ne suffit pas** à contenir tous les renseignements : dans ce cas, indiquer "Suite du cadre n°..." (préciser le numéro du cadre) et fournir les renseignements conformément aux instructions données dans le cadre dans lequel la place était insuffisante; en particulier :
 - i) **si plus de deux personnes doivent être indiquées comme déposants ou inventeurs** et que l'on ne dispose d'aucune "feuille annexe" : dans ce cas, indiquer "Suite du cadre n° III" et fournir pour chaque personne supplémentaire le même type de renseignements que ceux qui sont demandés dans le cadre n° III. Le pays de l'adresse indiquée dans ce cadre est l'État où le déposant a son domicile si aucun domicile n'est indiqué ci-dessous;
 - ii) si, dans le cadre n° II ou dans l'un des sous-cadres du cadre n° III, la case "**les États indiqués dans le cadre supplémentaire**" est cochée : dans ce cas, indiquer "Suite du cadre n° II" ou "Suite du cadre n° III" ou "Suite des cadres n°s II et III" (selon le cas), ainsi que le nom du ou des déposants en cause et, à côté de chaque nom, le ou les États pour lesquels la personne mentionnée a la qualité de déposant (ou, le cas échéant, la mention "brevet ARIPO", "brevet eurasien", "brevet européen" ou "brevet OAPI");
 - iii) si, dans le cadre n° II ou dans l'un des sous-cadres du cadre n° III, **l'inventeur ou l'inventeur/déposant n'a pas la qualité d'inventeur pour tous les États désignés ou pour les États-Unis d'Amérique** : dans ce cas, indiquer "Suite du cadre n° II" ou "Suite du cadre n° III" ou "Suite des cadres n°s II et III" (selon le cas), ainsi que le nom du ou des inventeurs et, à côté de chaque nom, le ou les États pour lesquels la personne mentionnée a la qualité d'inventeur (ou, le cas échéant, la mention "brevet ARIPO", "brevet eurasien", "brevet européen" ou "brevet OAPI");
 - iv) si, en plus du ou des mandataires indiqués dans le cadre n° IV, il y a **d'autres mandataires** : dans ce cas, indiquer "Suite du cadre n° IV" et fournir pour chaque mandataire supplémentaire le même type de renseignements que ceux qui sont demandés dans le cadre n° IV;
 - v) si, dans le cadre n° V, le nom d'un État (ou de l'OAPI) est assorti de la mention "**brevet d'addition**" ou "**certificat d'addition**" ou si, dans le cadre n° V le nom des États-Unis d'Amérique est assorti de la mention "**continuation**" ou "**continuation-in-part**" : dans ce cas, indiquer "Suite du cadre n° V" ainsi que le nom de chaque État en cause (ou de l'OAPI) en précisant après chaque nom le numéro du titre principal ou de la demande principale ainsi que la date de délivrance du titre principal ou la date de dépôt de la demande principale;
 - vi) si, dans le cadre n° VI, **la priorité de plus de cinq demandes antérieures est revendiquée** : dans ce cas, indiquer "Suite du cadre n° VI" et fournir pour chaque demande antérieure supplémentaire le même type de renseignements que ceux qui sont demandés dans le cadre n° VI.
2. Si, en ce qui concerne la **déclaration concernant les désignations de précaution** contenue dans le cadre n° V, le déposant souhaite exclure un ou plusieurs États de la portée de cette déclaration : dans ce cas, indiquer "Désignations exclues de la portée de la déclaration concernant les désignations de précaution" et fournir le nom ou le code à deux lettres de chaque État concerné.

Box No. VI PRIORITY CLAIM				
The priority of the following earlier application(s) is hereby claimed:				
Filing date of earlier application <i>(day/month/year)</i>	Number of earlier application	Where earlier application is:		
		national application: country or Member of WTO	regional application:* regional Office	international application: receiving Office
item (1)				
item (2)				
item (3)				
item (4)				
item (5)				
<input type="checkbox"/> Further priority claims are indicated in the Supplemental Box.				
The receiving Office is requested to prepare and transmit to the International Bureau a certified copy of the earlier application(s) <i>(only if the earlier application was filed with the Office which for the purposes of this international application is the receiving Office)</i> identified above as:				
<input type="checkbox"/> all items <input type="checkbox"/> item (1) <input type="checkbox"/> item (2) <input type="checkbox"/> item (3) <input type="checkbox"/> item (4) <input type="checkbox"/> item (5) <input type="checkbox"/> other, see Supplemental Box				
* Where the earlier application is an ARIPO application, indicate at least one country party to the Paris Convention for the Protection of Industrial Property or one Member of the World Trade Organization for which that earlier application was filed (Rule 4.10(b)(ii)):				
Box No. VII INTERNATIONAL SEARCHING AUTHORITY				
Choice of International Searching Authority (ISA) <i>(if two or more International Searching Authorities are competent to carry out the international search, indicate the Authority chosen; the two-letter code may be used):</i>				
ISA /				
Request to use results of earlier search; reference to that search <i>(if an earlier search has been carried out by or requested from the International Searching Authority):</i>				
Date <i>(day/month/year)</i>	Number	Country <i>(or regional Office)</i>		
Box No. VIII DECLARATIONS				
The following declarations are contained in Boxes Nos. VIII (i) to (v) <i>(mark the applicable check-boxes below and indicate in the right column the number of each type of declaration):</i>				Number of declarations
<input type="checkbox"/> Box No. VIII (i)	Declaration as to the identity of the inventor			:
<input type="checkbox"/> Box No. VIII (ii)	Declaration as to the applicant's entitlement, as at the international filing date, to apply for and be granted a patent			:
<input type="checkbox"/> Box No. VIII (iii)	Declaration as to the applicant's entitlement, as at the international filing date, to claim the priority of the earlier application			:
<input type="checkbox"/> Box No. VIII (iv)	Declaration of inventorship (only for the purposes of the designation of the United States of America)			:
<input type="checkbox"/> Box No. VIII (v)	Declaration as to non-prejudicial disclosures or exceptions to lack of novelty			:

Box No. VIII (i) DECLARATION: IDENTITY OF THE INVENTOR

The declaration must conform to the standardized wording provided for in Section 211; see Notes to Boxes Nos. VIII, VIII (i) to (v) (in general) and the specific Notes to Box No. VIII (i). If this Box is not used, this sheet should not be included in the request.

Declaration as to the identity of the inventor (Rules 4.17(i) and 51bis.1(a)(i)):

This declaration is continued on the following sheet, "Continuation of Box No. VIII (i)".

Cadre n° VIII.i) DÉCLARATION : IDENTITÉ DE L'INVENTEUR

La déclaration doit être conforme au libellé standard suivant prévu à l'instruction 211; voir les notes relatives aux cadres n°s VIII, VIII.i) à v) (généralités) et les notes spécifiques au cadre n° VIII.i). Si ce cadre n'est pas utilisé, cette feuille ne doit pas être incluse dans la requête.

Déclaration relative à l'identité de l'inventeur (règles 4.17.i) et 51bis.1.a)i) :

Cette déclaration continue sur la feuille suivante, "Suite du cadre n° VIII.i)".

Box No. VIII (ii) DECLARATION: ENTITLEMENT TO APPLY FOR AND BE GRANTED A PATENT

The declaration must conform to the standardized wording provided for in Section 212; see Notes to Boxes Nos. VIII, VIII (i) to (v) (in general) and the specific Notes to Box No. VIII (ii). If this Box is not used, this sheet should not be included in the request.

Declaration as to the applicant's entitlement, as at the international filing date, to apply for and be granted a patent (Rules 4.17(ii) and 51bis.1(a)(ii)), in a case where the declaration under Rule 4.17(iv) is not appropriate:

This declaration is continued on the following sheet, "Continuation of Box No. VIII (ii)".

Cadre n° VIII.ii) DÉCLARATION : DROIT DE DEMANDER ET D'OBTENIR UN BREVET

La déclaration doit être conforme au libellé standard suivant prévu à l'instruction 212; voir les notes relatives aux cadres n°s VIII, VIII.i) à v) (généralités) et les notes spécifiques au cadre n° VIII.ii). Si ce cadre n'est pas utilisé, cette feuille ne doit pas être incluse dans la requête.

Déclaration relative au droit du déposant, à la date du dépôt international, de demander et d'obtenir un brevet (règles 4.17.ii) et 51bis.1.a)ii)), dans le cas où la déclaration selon la règle 4.17.iv) n'est pas appropriée :

Cette déclaration continue sur la feuille suivante, "Suite du cadre n° VIII.ii)".

Box No. VIII (iii) DECLARATION: ENTITLEMENT TO CLAIM PRIORITY

The declaration must conform to the standardized wording provided for in Section 213; see Notes to Boxes Nos. VIII, VIII (i) to (v) (in general) and the specific Notes to Box No. VIII (iii). If this Box is not used, this sheet should not be included in the request.

Declaration as to the applicant's entitlement, as at the international filing date, to claim the priority of the earlier application specified below, where the applicant is not the applicant who filed the earlier application or where the applicant's name has changed since the filing of the earlier application (Rules 4.17(iii) and 51bis.1(a)(iii)):

This declaration is continued on the following sheet, "Continuation of Box No. VIII (iii)".

Cadre n° VIII.iii) DÉCLARATION : DROIT DE REVENDIQUER LA PRIORITÉ

La déclaration doit être conforme au libellé standard suivant prévu à l'instruction 213; voir les notes relatives aux cadres n°s VIII, VIII.i) à v) (généralités) et les notes spécifiques au cadre n° VIII.iii). Si ce cadre n'est pas utilisé, cette feuille ne doit pas être incluse dans la requête.

Déclaration relative au droit du déposant, à la date du dépôt international, de revendiquer la priorité de la demande antérieure indiquée ci-dessous si le déposant n'est pas celui qui a déposé la demande antérieure ou si son nom a changé depuis le dépôt de la demande antérieure (règles 4.17.iii) et 51 bis.1.a)iii) :

Cette déclaration continue sur la feuille suivante, "Suite du cadre n° VIII.iii)".

Box No. VIII (iv) DECLARATION: INVENTORSHIP (only for the purposes of the designation of the United States of America)

The declaration must conform to the following standardized wording provided for in Section 214; see Notes to Boxes Nos. VIII, VIII (i) to (v) (in general) and the specific Notes to Box No. VIII (iv). If this Box is not used, this sheet should not be included in the request.

**Declaration of inventorship (Rules 4.17(iv) and 51bis.1(a)(iv))
for the purposes of the designation of the United States of America:**

I hereby declare that I believe I am the original, first and sole (if only one inventor is listed below) or joint (if more than one inventor is listed below) inventor of the subject matter which is claimed and for which a patent is sought.

This declaration is directed to the international application of which it forms a part (if filing declaration with application).

This declaration is directed to international application No. PCT/..... (if furnishing declaration pursuant to Rule 26ter).

I hereby declare that my residence, mailing address, and citizenship are as stated next to my name.

I hereby state that I have reviewed and understand the contents of the above-identified international application, including the claims of said application. I have identified in the request of said application, in compliance with PCT Rule 4.10, any claim to foreign priority, and I have identified below, under the heading "Prior Applications," by application number, country or Member of the World Trade Organization, day, month and year of filing, any application for a patent or inventor's certificate filed in a country other than the United States of America, including any PCT international application designating at least one country other than the United States of America, having a filing date before that of the application on which foreign priority is claimed.

Prior Applications:

I hereby acknowledge the duty to disclose information that is known by me to be material to patentability as defined by 37 C.F.R. § 1.56, including for continuation-in-part applications, material information which became available between the filing date of the prior application and the PCT international filing date of the continuation-in-part application.

I hereby declare that all statements made herein of my own knowledge are true and that all statements made on information and belief are believed to be true; and further that these statements were made with the knowledge that willful false statements and the like so made are punishable by fine or imprisonment, or both, under Section 1001 of Title 18 of the United States Code and that such willful false statements may jeopardize the validity of the application or any patent issued thereon.

Name:

Residence:
(city and either US state, if applicable, or country)

Mailing Address:

Citizenship:

Inventor's Signature:
(if not contained in the request, or if declaration is corrected or added under Rule 26ter after the filing of the international application. The signature must be that of the inventor, not that of the agent)

Date:
(of signature which is not contained in the request, or of the declaration that is corrected or added under Rule 26ter after the filing of the international application)

Name:

Residence:
(city and either US state, if applicable, or country)

Mailing Address:

Citizenship:

Inventor's Signature:
(if not contained in the request, or if declaration is corrected or added under Rule 26ter after the filing of the international application. The signature must be that of the inventor, not that of the agent)

Date:
(of signature which is not contained in the request, or of the declaration that is corrected or added under Rule 26ter after the filing of the international application)

This declaration is continued on the following sheet, "Continuation of Box No. VIII (iv)".

Cadre n° VIII.iv) DÉCLARATION : QUALITÉ D'INVENTEUR
(seulement aux fins de la désignation des États-Unis d'Amérique)

La déclaration doit être conforme au libellé standard suivant prévu à l'instruction 214; voir les notes relatives aux cadres n°s VIII, VIII.i à v) (généralités) et les notes spécifiques au cadre n° VIII.iv). Si ce cadre n'est pas utilisé, cette feuille ne doit pas être incluse dans la requête.

Déclaration relative à la qualité d'inventeur (règles 4.17.iv) et 51bis.1.a)iv))
aux fins de la désignation des États-Unis d'Amérique :

Par la présente, je déclare que je crois être le premier inventeur original et unique (si un seul inventeur est mentionné ci-dessous) ou l'un des premiers co-inventeurs (si plusieurs inventeurs sont mentionnés ci-dessous) de l'objet revendiqué pour lequel un brevet est demandé.

La présente déclaration a trait à la demande internationale dont elle fait partie (si la déclaration est déposée avec la demande).

La présente déclaration a trait à la demande internationale n° PCT/..... (si la déclaration est remise en vertu de la règle 26ter).

Par la présente, je déclare que mon domicile, mon adresse postale et ma nationalité sont tels qu'indiqués près de mon nom.

Par la présente, je déclare avoir passé en revue et compris le contenu de la demande internationale à laquelle il est fait référence ci-dessus, y compris les revendications de ladite demande. J'ai indiqué dans la requête de ladite demande, conformément à la règle 4.10 du PCT, toute revendication de priorité d'une demande étrangère et j'ai identifié ci-dessous, sous l'intitulé "Demandes antérieures", au moyen du numéro de demande, du pays ou du membre de l'Organisation mondiale du commerce, du jour, du mois et de l'année du dépôt, toute demande de brevet ou de certificat d'auteur d'invention déposée dans un pays autre que les États-Unis d'Amérique, y compris toute demande internationale selon le PCT désignant au moins un pays autre que les États-Unis d'Amérique, dont la date de dépôt est antérieure à celle de la demande étrangère dont la priorité est revendiquée.

Demandes antérieures :

Par la présente, je reconnais l'obligation qui m'est faite de divulguer les renseignements dont j'ai connaissance et qui sont pertinents quant à la brevetabilité de l'invention, tels qu'ils sont définis dans le Titre 37, § 1.56, du Code fédéral des réglementations, y compris, en ce qui concerne les demandes de continuation-in-part les renseignements pertinents qui sont devenus accessibles entre la date de dépôt de la demande antérieure et la date du dépôt international de la demande de continuation-in-part.

Je déclare par la présente que toute déclaration ci-incluse est, à ma connaissance, véridique et que toute déclaration formulée à partir de renseignements ou de suppositions est tenue pour véridique; et de plus, que toutes ces déclarations ont été formulées en sachant que toute fausse déclaration volontaire ou son équivalent est passible d'une amende ou d'une incarcération, ou des deux, en vertu de la Section 1001 du Titre 18 du Code des États-Unis, et que de telles déclarations volontairement fausses risquent de compromettre la validité de la demande de brevet ou du brevet délivré à partir de celle-ci.

Nom :

Domicile :
 (ville et État (des États-Unis d'Amérique), le cas échéant, ou pays)

Adresse postale :

Nationalité :

Signature de l'inventeur : **Date :**
 (si elle ne figure pas dans la requête, ou si la déclaration a fait l'objet de corrections ou d'adjonctions en vertu de la règle 26ter après le dépôt de la demande internationale. La signature doit être celle de l'inventeur, il ne peut s'agir de celle du mandataire) (de la signature qui ne figure pas dans la requête, ou de la déclaration qui a fait l'objet de corrections ou d'adjonctions en vertu de la règle 26ter après le dépôt de la demande internationale)

Nom :

Domicile :
 (ville et État (des États-Unis d'Amérique), le cas échéant, ou pays)

Adresse postale :

Nationalité :

Signature de l'inventeur : **Date :**
 (si elle ne figure pas dans la requête, ou si la déclaration a fait l'objet de corrections ou d'adjonctions en vertu de la règle 26ter après le dépôt de la demande internationale. La signature doit être celle de l'inventeur, il ne peut s'agir de celle du mandataire) (de la signature qui ne figure pas dans la requête, ou de la déclaration qui a fait l'objet de corrections ou d'adjonctions en vertu de la règle 26ter après le dépôt de la demande internationale)

Cette déclaration continue sur la feuille suivante, "Suite du cadre n° VIII.iv)".

Box No. VIII (v) DECLARATION: NON-PREJUDICIAL DISCLOSURES OR EXCEPTIONS TO LACK OF NOVELTY

The declaration must conform to the standardized wording provided for in Section 215; see Notes to Boxes Nos. VIII, VIII (i) to (v) (in general) and the specific Notes to Box No. VIII (v). If this Box is not used, this sheet should not be included in the request.

Declaration as to non-prejudicial disclosures or exceptions to lack of novelty (Rules 4.17(v) and 51bis.1(a)(v)):

This declaration is continued on the following sheet, "Continuation of Box No. VIII (v)".

Cadre n° VIII.v) DÉCLARATION : DIVULGATIONS NON OPPOSABLES OU EXCEPTIONS AU DÉFAUT DE NOUVEAUTÉ

La déclaration doit être conforme au libellé standard suivant prévu à l'instruction 215; voir les notes relatives aux cadres n^{os} VIII, VIII.i à v) (généralités) et les notes spécifiques au cadre n° VIII.v). Si ce cadre n'est pas utilisé, cette feuille ne doit pas être incluse dans la requête.

Déclaration relative à des divulgations non opposables ou à des exceptions au défaut de nouveauté (règles 4.17.v) et 51bis.1.a)v) :

Cette déclaration continue sur la feuille suivante, "Suite du cadre n° VIII.v)".

Continuation of Box No. VIII (i) to (v) DECLARATION

*If the space is insufficient in any of Boxes Nos. VIII (i) to (v) to furnish all the information, including in the case where **more than two inventors are to be named** in Box No. VIII (iv), in such case, write "Continuation of Box No. VIII ..." (indicate the item number of the Box) and furnish the information in the same manner as required for the purposes of the Box in which the space was insufficient. If additional space is needed in respect of two or more declarations, a separate continuation box must be used for each such declaration. If this Box is not used, this sheet should not be included in the request.*

Suite du Cadre n° VIII.i) à v) DÉCLARATION

*Si l'un des cadres n°s VIII.i) à v) **ne suffit pas** à contenir tous les renseignements, y compris dans le cas où **plus de deux inventeurs doivent être nommés** dans le cadre n° VIII.iv), dans ce cas, indiquer "Suite du cadre n° VIII..." (compléter le numéro du cadre en précisant le point) et fournir les renseignements conformément aux instructions données dans le cadre dans lequel la place était insuffisante. Si on a besoin de place supplémentaire dans deux ou plusieurs cadres, il faut utiliser le cadre "Suite" du cadre correspondant pour continuer chacune des déclarations. Si le présent cadre n'est pas utilisé, cette feuille ne doit pas être incluse dans la requête.*

Box No. IX CHECK LIST; LANGUAGE OF FILING		
<p>This international application contains:</p> <p>(a) in paper form, the following number of sheets :</p> <p>request (including declaration sheets) : _____</p> <p>description (excluding sequence listings and/or tables related thereto) : _____</p> <p>claims : _____</p> <p>abstract : _____</p> <p>drawings : _____</p> <p>Sub-total number of sheets : _____</p> <p>sequence listings : _____</p> <p>tables related thereto : _____</p> <p><i>(for both, actual number of sheets if filed in paper form, whether or not also filed in computer readable form; see (c) below)</i></p> <p>Total number of sheets : _____</p> <p>(b) <input type="checkbox"/> only in computer readable form (Section 801(a)(i))</p> <p>(i) <input type="checkbox"/> sequence listings</p> <p>(ii) <input type="checkbox"/> tables related thereto</p> <p>(c) <input type="checkbox"/> also in computer readable form (Section 801(a)(ii))</p> <p>(i) <input type="checkbox"/> sequence listings</p> <p>(ii) <input type="checkbox"/> tables related thereto</p> <p>Type and number of carriers (diskette, CD-ROM, CD-R or other) on which are contained the</p> <p><input type="checkbox"/> sequence listings:</p> <p><input type="checkbox"/> tables related thereto:</p> <p><i>(additional copies to be indicated under items 9(ii) and/or 10(ii), in right column)</i></p>	<p>This international application is accompanied by the following item(s) <i>(mark the applicable check-boxes below and indicate in right column the number of each item)</i>:</p> <p>1. <input type="checkbox"/> fee calculation sheet : _____</p> <p>2. <input type="checkbox"/> original separate power of attorney : _____</p> <p>3. <input type="checkbox"/> original general power of attorney : _____</p> <p>4. <input type="checkbox"/> copy of general power of attorney; reference number, if any:</p> <p>5. <input type="checkbox"/> statement explaining lack of signature : _____</p> <p>6. <input type="checkbox"/> priority document(s) identified in Box No. VI as item(s):</p> <p>7. <input type="checkbox"/> translation of international application into <i>(language)</i>:</p> <p>8. <input type="checkbox"/> separate indications concerning deposited microorganism or other biological material : _____</p> <p>9. <input type="checkbox"/> sequence listings in computer readable form <i>(indicate type and number of carriers)</i></p> <p>(i) <input type="checkbox"/> copy submitted for the purposes of international search under Rule 13ter only (and not as part of the international application) : _____</p> <p>(ii) <input type="checkbox"/> <i>(only where check-box (b)(i) or (c)(i) is marked in left column)</i> additional copies including, where applicable, the copy for the purposes of international search under Rule 13ter : _____</p> <p>(iii) <input type="checkbox"/> together with relevant statement as to the identity of the copy or copies with the sequence listings mentioned in left column : _____</p> <p>10. <input type="checkbox"/> tables in computer readable form related to sequence listings <i>(indicate type and number of carriers)</i></p> <p>(i) <input type="checkbox"/> copy submitted for the purposes of international search under Section 802(b-quater) only (and not as part of the international application) : _____</p> <p>(ii) <input type="checkbox"/> <i>(only where check-box (b)(ii) or (c)(ii) is marked in left column)</i> additional copies including, where applicable, the copy for the purposes of international search under Section 802(b-quater) : _____</p> <p>(iii) <input type="checkbox"/> together with relevant statement as to the identity of the copy or copies with the tables mentioned in left column : _____</p> <p>11. <input type="checkbox"/> other <i>(specify)</i>:</p>	<p>Number of items</p>
<p>Figure of the drawings which should accompany the abstract:</p>	<p>Language of filing of the international application:</p>	
<p>Box No. X SIGNATURE OF APPLICANT, AGENT OR COMMON REPRESENTATIVE</p> <p><i>Next to each signature, indicate the name of the person signing and the capacity in which the person signs (if such capacity is not obvious from reading the request).</i></p>		

For receiving Office use only		
<p>1. Date of actual receipt of the purported international application:</p>	<p>2. Drawings:</p> <p><input type="checkbox"/> received:</p>	
<p>3. Corrected date of actual receipt due to later but timely received papers or drawings completing the purported international application:</p>	<p><input type="checkbox"/> not received:</p>	
<p>4. Date of timely receipt of the required corrections under PCT Article 11(2):</p>	<p>6. <input type="checkbox"/> Transmittal of search copy delayed until search fee is paid</p>	
<p>5. International Searching Authority (if two or more are competent): ISA /</p>		

For International Bureau use only
<p>Date of receipt of the record copy by the International Bureau:</p>

Cadre n° IX BORDEREAU; LANGUE DE DÉPÔT		
<p>La présente demande internationale contient :</p> <p>a) sous forme papier le nombre de feuilles suivant :</p> <p>requête (y compris la ou les feuilles pour déclaration) :</p> <p>description (à l'exception des listages des séquences ou des tableaux y relatifs) :</p> <p>revendications :</p> <p>abrégé :</p> <p>dessins : _____</p> <p>Sous-total de feuilles :</p> <p>listages des séquences :</p> <p>tableaux y relatifs :</p> <p><i>(pour les deux éléments, nombre réel de feuilles s'ils sont déposés sous forme papier, qu'ils soient ou non également déposés sous forme déchiffrable par ordinateur; voir c) ci-après)</i></p> <p>Nombre total de feuilles : _____</p> <p>b) <input type="checkbox"/> seulement sous forme déchiffrable par ordinateur (instruction 801.a.i))</p> <p>i) <input type="checkbox"/> listages des séquences</p> <p>ii) <input type="checkbox"/> tableaux y relatifs</p> <p>c) <input type="checkbox"/> également sous forme déchiffrable par ordinateur (instruction 801.a.ii))</p> <p>i) <input type="checkbox"/> listages des séquences</p> <p>ii) <input type="checkbox"/> tableaux y relatifs</p> <p>Type et nombre de supports (disquette, CD-ROM, CD-R ou autre) sur lesquels figurent les</p> <p>i) <input type="checkbox"/> listages des séquences :</p> <p>ii) <input type="checkbox"/> tableaux y relatifs :</p> <p><i>(exemplaires supplémentaires à indiquer aux points 9.ii) ou 10.ii), dans la colonne de droite)</i></p>	<p>Le ou les éléments suivants sont joint(s) à la présente demande internationale (<i>cocher la ou les cases appropriées et indiquer dans la colonne de droite le nombre de chaque élément</i>)</p> <p>1. <input type="checkbox"/> feuille de calcul des taxes :</p> <p>2. <input type="checkbox"/> pouvoir distinct original :</p> <p>3. <input type="checkbox"/> original du pouvoir général :</p> <p>4. <input type="checkbox"/> copie du pouvoir général; le cas échéant, numéro de référence :</p> <p>5. <input type="checkbox"/> explication de l'absence d'une signature :</p> <p>6. <input type="checkbox"/> document(s) de priorité indiqué(s) dans le cadre n° VI au(x) point(s) :</p> <p>7. <input type="checkbox"/> traduction de la demande internationale en (<i>langue</i>) :</p> <p>8. <input type="checkbox"/> indications séparées concernant des micro-organismes ou autre matériel biologique déposés :</p> <p>9. <input type="checkbox"/> listages des séquences sous forme déchiffrable par ordinateur (<i>indiquer type et nombre de supports</i>)</p> <p>i) <input type="checkbox"/> copie remise aux fins de la recherche internationale en vertu de la règle 13ter seulement (et non en tant que partie de la demande internationale) :</p> <p>ii) <input type="checkbox"/> (<i>seulement lorsque la case b)i) ou c)i) de la colonne de gauche est cochée</i>) exemplaires supplémentaires, y compris, le cas échéant, copie remise aux fins de la recherche internationale en vertu de la règle 13ter :</p> <p>iii) <input type="checkbox"/> avec la déclaration pertinente quant à l'identité entre la copie – ou les exemplaires supplémentaires – et les listages des séquences mentionnés dans la colonne de gauche :</p> <p>10. <input type="checkbox"/> tableaux sous forme déchiffrable par ordinateur relatifs aux listages des séquences (<i>indiquer type et nombre de supports</i>)</p> <p>i) <input type="checkbox"/> copie remise aux fins de la recherche internationale en vertu de l'instruction 802.b-quater) seulement (et non en tant que partie de la demande internationale) :</p> <p>ii) <input type="checkbox"/> (<i>seulement lorsque la case b)ii) ou c)ii) de la colonne de gauche est cochée</i>) exemplaires supplémentaires, y compris, le cas échéant, copie remise aux fins de la recherche internationale en vertu de l'instruction 802.b-quater) :</p> <p>iii) <input type="checkbox"/> avec la déclaration pertinente quant à l'identité entre la copie – ou les exemplaires supplémentaires – et les tableaux mentionnés dans la colonne de gauche :</p> <p>11. <input type="checkbox"/> autres éléments (<i>préciser</i>) :</p>	<p>Nombre d'éléments</p>
<p>Figure des dessins qui doit accompagner l'abrégé :</p>	<p>Langue de dépôt de la demande internationale :</p>	
<p>Cadre n° X SIGNATURE DU DÉPOSANT, DU MANDATAIRE OU DU REPRÉSENTANT COMMUN</p> <p><i>À côté de chaque signature, indiquer le nom du signataire et à quel titre l'intéressé signe (si cela n'apparaît pas clairement à la lecture de la requête).</i></p>		

Réservé à l'office récepteur		
1. Date effective de réception des pièces supposées constituer la demande internationale :		2. Dessins : <input type="checkbox"/> reçus : <input type="checkbox"/> non reçus :
3. Date effective de réception, rectifiée en raison de la réception ultérieure, mais dans les délais, de documents ou de dessins complétant ce qui est supposé constituer la demande internationale :		
4. Date de réception, dans les délais, des corrections demandées selon l'article 11.2) du PCT :		
5. Administration chargée de la recherche internationale (si plusieurs sont compétentes) : ISA /	6. <input type="checkbox"/> Transmission de la copie de recherche différée jusqu'au paiement de la taxe de recherche	

Réservé au Bureau international	
Date de réception de l'exemplaire original par le Bureau international :	

NOTES TO THE REQUEST FORM (PCT/RO/101)

These Notes are intended to facilitate the filling in of the request form. For more detailed information, see the *PCT Applicant's Guide*, a WIPO publication, which is available, together with other PCT related documents, at WIPO's Website: www.wipo.int/pct/en/index.html. The Notes are based on the requirements of the Patent Cooperation Treaty (PCT), the Regulations and the Administrative Instructions under the PCT. In case of any discrepancy between these Notes and those requirements, the latter are applicable.

In the request form and these Notes, "Article", "Rule" and "Section" refer to the provisions of the PCT, the PCT Regulations and the PCT Administrative Instructions, respectively.

Please use a typewriter; check-boxes may be marked by hand with black ink (Rule 11.9(a) and (b)).

The request form and these Notes may be downloaded from WIPO's Website at the address given above.

WHERE TO FILE THE INTERNATIONAL APPLICATION

The international application (request, description, claims, abstract and drawings, if any) must be filed with a competent receiving Office (Article 11(1)(i))—that is, subject to any applicable prescriptions concerning national security, at the choice of the applicant, either:

(i) the receiving Office of, or acting for, a PCT Contracting State of which the applicant or, if there are two or more applicants, at least one of them, is a resident or national (Rule 19.1(a)(i) or (ii) or (b)), or

(ii) the International Bureau of WIPO in Geneva, Switzerland, if the applicant or, if there are two or more applicants, at least one of the applicants is a resident or national of any PCT Contracting State (Rule 19.1(a)(iii)).

APPLICANT'S OR AGENT'S FILE REFERENCE

A **file reference** may be indicated, if desired. It should not exceed 12 characters. Characters in excess of 12 may be disregarded by the receiving Office or any International Authority (Rule 11.6(f) and Section 109).

BOX No. I

Title of Invention (Rules 4.3 and 5.1(a)): The title must be short (preferably two to seven words when in English or translated into English) and precise. It must be identical with the title heading the description.

BOXES Nos. II AND III

General: At least one of the applicants named must be a resident or national of a PCT Contracting State for which the receiving Office acts (Articles 9 and 11(1)(i) and Rules 18 and 19). If the international application is filed with the International Bureau under Rule 19.1(a)(iii), at least one of the applicants must be a resident or national of any PCT Contracting State.

If the United States of America is designated, all of the inventors must be named also as applicants for the purposes of that designation (see "Different Applicants for Different Designated States", below).

Indication Whether a Person is Applicant and/or Inventor (Rules 4.5(a) and 4.6(a) and (b)):

Check-box "This person is also inventor" (Box No. II): Mark this check-box if the applicant named is also the inventor or one of the inventors; do not mark this check-box if the applicant is a legal entity.

Check-box "applicant and inventor" (Box No. III): Mark this check-box if the person named is both applicant and inventor; do not mark this check-box if the person is a legal entity.

Check-box "applicant only" (Box No. III): Mark this check-box if the person named is a legal entity or if the person named is not also inventor.

Check-box "inventor only" (Box No. III): Mark this check-box if the person named is inventor but not also applicant; do not mark this check-box if the person is a legal entity.

In Box No. III, one of the three check-boxes must always be marked for each person named.

A person must not be named more than once in Boxes Nos. II and III, even where that person is both applicant and inventor.

Names and Addresses (Rule 4.4): The family name (preferably in capital letters) must be indicated before the given name(s). Titles and academic degrees must be omitted. Names of legal entities must be indicated by their full official designations.

The address must be indicated in such a way that it allows prompt postal delivery; it must consist of all the relevant administrative units (up to and including the indication of the house number, if any), the postal code (if any), and the name of the country.

Only one address may be indicated per person. For the indication of a special "address for correspondence", see the notes to Box No. IV.

Telephone, Facsimile and/or Teleprinter Numbers should be indicated for the person named in Box No. II in order to allow rapid communication with the applicant. Any such number should include the applicable country and area codes.

Applicant's registration number with the Office (Rule 4.5(e)): Where the applicant is registered with the national or regional Office acting as receiving Office, the request may indicate the number or other indication under which the applicant is so registered.

Nationality (Rules 4.5(a) and (b) and 18.1): For each applicant, the nationality must be indicated by the name or two-letter code of the State (that is, country) of which the person is a national. A legal entity constituted according to the national law of a State is considered a national of that State. The indication of the nationality is not required where a person is inventor only.

Residence (Rules 4.5(a) and (c) and 18.1): For each applicant, the residence must be indicated by the name or two-letter code of the State (that is, country) of which the person is a resident. If the State of residence is not indicated, it will be assumed to be the same as the State indicated in the address. Possession of a real and effective industrial or commercial establishment in a State is considered residence in that State. The indication of the residence is not required where a person is inventor only.

NOTES RELATIVES AU FORMULAIRE DE REQUÊTE (PCT/RO/101)

Ces notes sont destinées à faciliter l'utilisation du formulaire de requête. On peut aussi trouver de plus amples renseignements dans le *Guide du déposant du PCT*, publié par l'OMPI, qui est disponible, de même que d'autres documents relatifs au PCT, sur le site Internet de l'OMPI à l'adresse suivante : www.OMPI.int/pct/fr/index.html. Les notes sont fondées sur les exigences du Traité de coopération en matière de brevets (PCT), du règlement d'exécution et des Instructions administratives du PCT. En cas de divergence entre les présentes notes et ces exigences, ce sont ces dernières qui priment.

Dans le formulaire de requête et dans les présentes notes, les termes "article", "règle" et "instruction" renvoient aux dispositions du traité, de son règlement d'exécution et des Instructions administratives du PCT, respectivement.

Prrière de remplir le formulaire à la machine à écrire; les cases appropriées peuvent être cochées à la main, à l'encre noire (règle 11.9.a) et b)).

Le formulaire de requête et les présentes notes peuvent être téléchargés depuis le site Internet de l'OMPI à l'adresse donnée ci-dessus.

OÙ DÉPOSER LA DEMANDE INTERNATIONALE

Il faut que la demande internationale (requête, description, revendications, abrégé et, le cas échéant, dessins) soit déposée auprès d'un office récepteur compétent (article 11.1)i)), c'est-à-dire sous réserve des dispositions applicables en matière de défense nationale et au choix du déposant,

i) l'office récepteur d'un État contractant du PCT ou l'office agissant pour un tel État, dans lequel le déposant ou, s'il y a plusieurs déposants, l'un d'eux au moins, est domicilié ou dont il a la nationalité (règle 19.1.a)i) ou ii) ou b)), ou

ii) le Bureau international de l'OMPI à Genève (Suisse) si le déposant ou, s'il y a plusieurs déposants, l'un d'eux au moins, est domicilié dans l'un quelconque des États contractants du PCT ou a la nationalité d'un tel État (règle 19.1.a)iii)).

RÉFÉRENCE DU DOSSIER DU DÉPOSANT OU DU MANDATAIRE

Il est possible d'indiquer, à titre facultatif, une telle **référence de dossier**. Celle-ci ne devrait pas dépasser 12 caractères. L'office récepteur ou toute administration internationale peut ne pas tenir compte des caractères en sus du douzième (règle 11.6.f) et instruction 109).

CADRE N° I

Titre de l'invention (règles 4.3 et 5.1.a) : le titre doit être bref (de préférence de deux à sept mots lorsqu'il est établi ou traduit en anglais) et précis. Il doit être identique à celui qui figure en tête de la description.

CADRES N°s II ET III

Remarques générales : l'un au moins des déposants mentionnés doit être domicilié dans un État contractant du PCT pour lequel l'office récepteur agit, ou avoir la nationalité d'un tel État (articles 9 et 11.1)i) et règles 18 et 19). Si la demande internationale est déposée auprès du Bureau international en vertu de la règle 19.1.a)iii), l'un au moins des déposants doit être domicilié dans un État contractant du PCT ou avoir la nationalité d'un tel État.

Si les États-Unis d'Amérique sont désignés, tous les inventeurs doivent être mentionnés également comme déposants pour cette désignation (voir, ci-après, "Déposants différents pour différents États désignés").

Indication visant à établir si une personne est déposant ou inventeur, ou les deux à la fois (règles 4.5.a) et 4.6.a) et b)) :

Case "Cette personne est aussi inventeur" (cadre n° II) : cocher cette case si la personne mentionnée est aussi l'inventeur ou l'un des inventeurs; ne pas la cocher si le déposant est une personne morale.

Case "déposant et inventeur" (cadre n° III) : cocher cette case si la personne mentionnée a les deux qualités, celle de déposant et celle d'inventeur; ne pas la cocher si cette personne est une personne morale.

Case "déposant seulement" (cadre n° III) : cocher cette case si la personne mentionnée est une personne morale ou si elle n'a pas aussi la qualité d'inventeur.

Case "inventeur seulement" (cadre n° III) : cocher cette case si la personne mentionnée a la qualité d'inventeur mais pas celle de déposant; ne pas la cocher si cette personne est une personne morale.

Dans le cadre n° III, il faut que l'une des trois cases soit cochée pour chaque personne mentionnée.

Une personne ne doit être mentionnée qu'une seule fois dans les cadres n° II et III, même si elle est à la fois déposant et inventeur.

Noms et adresses (règle 4.4) : le nom de famille (de préférence en lettres majuscules) doit précéder le ou les prénoms. Les titres et les diplômes universitaires ne doivent pas être mentionnés. Les personnes morales doivent être nommées par leurs désignations officielles complètes.

L'adresse doit être indiquée de manière à permettre une distribution postale rapide; elle doit comprendre toutes les unités administratives pertinentes (jusques et y compris le numéro de la maison, s'il y en a un), le code postal, s'il y en a un, et le nom du pays.

Il ne peut être indiqué qu'une seule adresse par personne. En ce qui concerne l'indication d'une adresse spéciale pour la correspondance, voir les notes relatives au cadre n° IV.

Pour permettre une communication rapide avec le déposant, il y a lieu d'indiquer les **numéros de téléphone, de télécopieur ou de téléimprimeur** de la personne mentionnée dans le cadre n° II. Tout numéro de ce type doit comporter les indicatifs de pays et de zone en vigueur.

Numéro sous lequel le déposant est inscrit auprès de l'office (règle 4.5.e) : lorsque le déposant est inscrit auprès de l'office national ou régional agissant en tant qu'office récepteur, la requête peut contenir le numéro ou une autre indication sous laquelle il est inscrit.

Nationalité (règles 4.5.a) et b) et 18.1) : la nationalité de chaque déposant doit être indiquée au moyen du nom ou du code à deux lettres de l'État (c'est-à-dire, pays) dont l'intéressé

Names of States (Section 115): For the indication of names of States, the two-letter codes appearing in WIPO Standard ST.3 and in the *PCT Applicant's Guide*, Volume I/B, Annex K, may be used.

Different Applicants for Different Designated States (Rules 4.5(d), 18.3 and 19.2): It is possible to indicate different applicants for the purposes of different designated States. At least one of all the applicants named must be a national or resident of a PCT Contracting State for which the receiving Office acts, irrespective of the designated State(s) for the purposes of which that applicant is named. *Where the United States of America is one of the designated States, all of the inventors must be named also as applicants for the United States of America and the check-boxes "This person is also inventor" (in Box No. II) and/or "applicant and inventor" (in Box No. III) must be marked.*

For the indication of the designated States for which a person is applicant, mark the applicable check-box (only one for each person). The check-box "the States indicated in the Supplemental Box" must be marked where none of the other three check-boxes fits the circumstances; in such a case, the name of the person must be repeated in the Supplemental Box with an indication of the States for which that person is applicant (see item 1(ii) in that Box).

Naming of Inventor (Rule 4.1(a)(v) and (c)(i)): The inventor's name and address must be indicated where the national law of at least one of the designated States requires that the name of the inventor be furnished at the time of filing; for details, see the *PCT Applicant's Guide*, Volume I/A, Annexes B1 and B2. It is strongly recommended to always name the inventor.

Different Inventors for Different Designated States (Rule 4.6(c)): Different persons may be indicated as inventors for different designated States (for example, where, in this respect, the requirements of the national laws of the designated States are not the same); in such a case, the Supplemental Box must be used (see item 1(iii) in that Box). In the absence of any indication, it will be assumed that the inventor(s) named is (are) inventor(s) for all designated States.

BOX No. IV

Who Can Act as Agent (Article 49 and Rule 83.1bis): For each of the receiving Offices, information as to who can act as agent is given in the *PCT Applicant's Guide*, Volume I/B, Annex C.

Agent or Common Representative (Rules 4.7, 4.8, 90.1 and 90.2 and Section 108): Mark the applicable check-box in order to indicate whether the person named is (or has been) appointed as "agent" or "common representative" (the "common representative" must be one of the applicants). For the manner in which name(s) and address(es) (including names of States) must be indicated, see the notes to Boxes Nos. II and III. Where several agents are listed, the agent to whom correspondence should be addressed is to be listed first. If there are two or more applicants but no common agent is appointed to represent all of them, one of the applicants who is a national or resident of a PCT Contracting State may be appointed by the other applicants as their common representative. If this is not done, the applicant first named in the request who is entitled to file an international application with the receiving Office concerned will automatically be considered to be the common representative.

Manner of Appointment of Agent or Common Representative (Rules 90.4 and 90.5 and Section 106): Any such appointment may be made by designating the agent(s) or the common representative in the request or in one or more separate powers of attorney. Each applicant must sign either the request or a separate power of attorney. Where the

international application is filed with reference to a general power of attorney, a copy thereof must be attached to the request. Any applicant who did not sign the general power of attorney must sign either the request or a separate power of attorney.

Agent's registration number with the Office (Rule 4.7(b)): Where the agent is registered with the national or regional Office that is acting as receiving Office, the request may indicate the number or other indication under which the agent is so registered.

Address for Correspondence (Rule 4.4(d) and Section 108): Where an agent is appointed, any correspondence intended for the applicant will be sent to the address indicated for that agent (or for the first-mentioned agent, if more than one is appointed). Where one of two or more applicants is appointed as common representative, the address indicated for that applicant in Box No. IV will be used.

Where no agent or common representative is appointed, any correspondence will be sent to the address, indicated in Box No. II or III, of the applicant (if only one person is named as applicant) or of the applicant who is considered to be common representative (if there are two or more persons named as applicants). However, if the applicant wishes correspondence to be sent to a different address in such a case, that address must be indicated in Box No. IV instead of the designation of an agent or common representative. In this case, and only in this case, the last check-box of Box No. IV must be marked (that is, the last check-box must not be marked if either of the check-boxes "agent" or "common representative" has been marked).

BOX No. V

Designation of States (Rules 4.1(a)(iv) and 4.9(a)): The Contracting States in which protection is desired must be designated under Rule 4.9(a) in the request by marking the applicable check-boxes. At least one check-box effecting a specific designation must be marked. *While the general rule is that designations cannot be added after the filing of the international application, it is possible to make a precautionary designation under Rule 4.9(b) covering all other designations which would, as at the international filing date, be permitted under the PCT (see "Precautionary Designation of States Subject to Confirmation", below).*

Where regional (ARIPO, Eurasian, European and/or OAPI) patents are desired, only one PCT designation fee must be paid for each regional designation made, independently of how many States are covered by each such designation.

AP ARIPO Patent: Note that **SZ Swaziland** can only be designated for the purposes of an ARIPO patent and not for the purposes of a national patent. All other PCT Contracting States which are also party to the Harare Protocol can be designated either for a national or an ARIPO patent, or both a national and an ARIPO patent.

EA Eurasian Patent: All PCT Contracting States which are also party to the Eurasian Patent Convention can be designated either for a national or a Eurasian patent, or both a national and a Eurasian patent. Note, however, that it is not possible to designate only some of these States for a Eurasian patent and that any designation of one or more States for a Eurasian patent will be treated as a designation of all the States which are party to both the Convention and the PCT for a Eurasian patent.

EP European Patent: Note that **BE Belgium, CY Cyprus, FR France, GR Greece, IE Ireland, IT Italy, MC Monaco, NL Netherlands and SI Slovenia** can only be designated for the purposes of a European patent and not for the purposes of a national patent. All other PCT Contracting States which are

est ressortissant. Une personne morale constituée conformément à la législation d'un État contractant est considérée comme ayant la nationalité de cet État. L'indication de la nationalité n'est pas exigée lorsqu'une personne est inventeur seulement.

Domicile (règles 4.5.a) et c) et 18.1) : le domicile de chaque déposant doit être indiqué au moyen du nom ou du code à deux lettres de l'État (c'est-à-dire, pays) où l'intéressé a son domicile. Si, cependant, le domicile n'est pas indiqué, l'État du domicile sera présumé être le même que celui qui est indiqué dans l'adresse. La possession d'un établissement industriel ou commercial effectif et sérieux dans un État est considérée comme constituant domicile dans cet État. L'indication du domicile n'est pas exigée lorsqu'une personne est inventeur seulement.

Nom des États (instruction 115) : pour indiquer le nom des États, on peut utiliser le code à deux lettres qui figure dans la norme ST.3 de l'OMPI et dans le *Guide du déposant du PCT*, volume I/B, annexe K.

Dépôts différents pour différents États désignés (règles 4.5.d), 18.3 et 19.2) : il est possible d'indiquer des dépôts différents pour différents États désignés. L'un au moins des déposants indiqués – quels que soient l'État ou les États désignés pour lesquels il est indiqué – doit être ressortissant d'un État contractant du PCT pour lequel l'office récepteur agit ou avoir son domicile dans un tel État. *Lorsque les États-Unis d'Amérique sont l'un des États désignés, tous les inventeurs doivent être indiqués comme déposants pour les États-Unis d'Amérique et les cases "Cette personne est aussi inventeur" (dans le cadre n° II) ou "déposant et inventeur" (dans le cadre n° III) doivent être cochées.*

Afin d'indiquer les États désignés pour lesquels une personne est déposant, il y a lieu de cocher la case appropriée (une seule case par personne). La case "les États indiqués dans le cadre supplémentaire" doit être cochée lorsque aucune des trois autres cases ne convient; en pareil cas, le nom de la personne doit être repris dans le cadre supplémentaire et assorti de l'indication des États pour lesquels cette personne est déposant (voir le point 1.ii) de ce cadre).

Mention de l'inventeur (règle 4.1.a)v) et c)i)) : le nom et l'adresse de l'inventeur doivent être indiqués lorsque la législation nationale d'un État désigné au moins exige la communication du nom de celui-ci lors du dépôt; pour plus de précisions, voir le *Guide du déposant du PCT*, volume I/A, annexes B1 et B2. Il est vivement recommandé de toujours indiquer le nom de l'inventeur.

Inventeurs différents pour différents États désignés (règle 4.6.c)) : des personnes différentes peuvent être indiquées en tant qu'inventeurs pour différents États désignés (par exemple, lorsque, en la matière, les exigences des législations nationales des États désignés diffèrent); en pareil cas, il y a lieu d'utiliser le cadre supplémentaire (voir le point 1.iii) de ce cadre). En l'absence d'indication, il sera supposé que l'inventeur ou les inventeurs mentionnés ont la qualité d'inventeur pour tous les États désignés.

CADRE N° IV

Qui peut agir en qualité de mandataire ? (article 49 et règle 83.1bis) : pour chacun des office récepteurs, on trouvera, dans le *Guide du déposant du PCT*, volume I/B, annexe C, des informations sur le point de savoir qui peut agir en qualité de mandataire.

Mandataire ou représentant commun (règles 4.7, 4.8, 90.1 et 90.2 et instruction 108) : cocher la case appropriée pour indiquer si la personne mentionnée est (ou a été) désignée comme "mandataire" ou "représentant commun" (le

"représentant commun" doit être l'un des déposants). Pour ce qui est de la façon d'indiquer les noms et adresses (y compris le nom des États), il convient de se reporter aux notes relatives aux cadres n°s II et III. Lorsque plusieurs mandataires sont indiqués, il faut mentionner en premier lieu celui à qui la correspondance doit être adressée. S'il y a plusieurs déposants mais aucun mandataire commun désigné pour les représenter tous, l'un des déposants qui est ressortissant d'un État contractant du PCT ou qui a son domicile dans un tel État peut être désigné par les autres comme leur représentant commun. A défaut, le déposant nommé en premier lieu dans la requête qui est autorisé à déposer une demande internationale auprès de l'office récepteur en question sera automatiquement considéré comme le représentant commun.

Mode de désignation d'un mandataire ou d'un représentant commun (règles 90.4 et 90.5 et instruction 106) : la désignation du ou des mandataires ou du représentant commun peut être effectuée dans la requête ou dans un ou plusieurs pouvoirs distincts. Chaque déposant doit signer la requête ou un pouvoir distinct. Si la demande internationale déposée fait état d'un pouvoir général, une copie de celui-ci doit être jointe à la requête. Tout déposant n'ayant pas signé le pouvoir général doit signer soit la requête soit un pouvoir distinct.

Numéro sous lequel le mandataire est inscrit auprès de l'office (règle 4.7.b)) : lorsque le mandataire est inscrit auprès de l'office national ou régional agissant en tant qu'office récepteur, la requête peut contenir le numéro ou une autre indication sous laquelle il est inscrit.

Adresse pour la correspondance (règle 4.4.d) et instruction 108) : si un mandataire est désigné, toute correspondance destinée au déposant sera envoyée à l'adresse indiquée pour ce mandataire (ou pour le mandataire mentionné en premier, si plusieurs mandataires ont été désignés). Lorsque, s'il y a plusieurs déposants, l'un d'eux est désigné comme représentant commun, l'adresse indiquée pour ce déposant dans le cadre n° IV sera utilisée.

Si aucun mandataire ni représentant commun n'est désigné, la correspondance sera envoyée à l'adresse – indiquée dans le cadre n° II ou III – du déposant (s'il n'y a qu'une seule personne indiquée comme déposant) ou du déposant considéré comme le représentant commun (s'il y a plusieurs personnes indiquées comme déposants). Cependant, si le ou les déposants souhaitent dans ce cas que la correspondance soit envoyée à une adresse différente, cette adresse doit être indiquée dans le cadre n° IV, en lieu et place de la désignation d'un mandataire ou d'un représentant commun. C'est dans ce cas, et seulement dans ce cas, qu'il y a lieu de cocher la dernière case du cadre n° IV (c'est-à-dire que la dernière case ne doit pas être cochée si l'une des cases "mandataire" ou "représentant commun" a été cochée).

CADRE N° V

Désignation d'États (règles 4.1.a)iv) et 4.9.a)) : pour désigner conformément à la règle 4.9.a), dans la requête, les États contractants où la protection est demandée, il faut cocher les cases appropriées. Il faut qu'au moins une case, correspondant à une désignation expresse, soit cochée. *Bien que la règle générale soit qu'aucune désignation ne peut être ajoutée après le dépôt de la demande internationale, il est possible d'effectuer une désignation de précaution conformément à la règle 4.9.b) pour couvrir toutes les autres désignations qui, à la date du dépôt international, seraient autorisées selon le PCT (voir ci-après la rubrique "Désignation d'États à titre de précaution sous réserve de confirmation").*

Lorsque des brevets régionaux (ARIPO, eurasiatique, européen ou OAPI) sont demandés, une seule taxe de désignation du PCT est due pour chaque désignation régionale effectuée, quel que soit le nombre d'États couverts par celle-ci.

also party to the European Patent Convention can be designated either for a national or a European patent, or both a national and a European patent.

If an ARIPO or a European patent is desired for only some of the Contracting States of the Harare Protocol or the European Patent Convention, respectively, the names of those States for which a regional patent is not desired may be deleted by striking them out. However, it is recommended that the applicant always designate for the purposes of a regional patent all PCT Contracting States which are also Contracting States of the Protocol or the Convention, respectively. A decision to proceed with only some of those designations need not be made until entry into the regional phase, at which stage the corresponding regional designation fees must be paid.

Where any of the Contracting States of the Harare Protocol, the Eurasian Patent Convention or the European Patent Convention and the PCT is designated twice, namely *both* for the purposes of an ARIPO, a Eurasian or a European patent *and* for the purposes of national protection, the applicant must pay one designation fee in respect of the regional patent and as many designation fees as there are national patents or other titles of protection sought (Rule 15.1(ii) and Section 210).

Extension of EP European Patent to Certain States: If it is intended, at the time of entry into the European regional phase, to request the extension of the subsequently granted European patent to AL Albania, LT Lithuania, LV Latvia, MK The former Yugoslav Republic of Macedonia and/or RO Romania (and/or to any other PCT Contracting State for which, on the date of filing of the international application, an extension agreement with the European Patent Organisation is in force), Box No. V must contain *both* a designation of the State concerned for the purposes of a national patent and *also* a designation, for the purposes of obtaining a European patent, of at least one PCT Contracting State party to the European Patent Convention.

OA OAPI Patent: The designation of States members of OAPI and party to the PCT can only be made for the purposes of an OAPI patent (no national protection is available); furthermore, it is not possible to designate only some of them.

Choice of Certain Kinds of Protection or Treatment (Rules 4.12 to 4.14 and Section 202): Where, in any country where it is possible, a kind of protection other than a patent is desired, write the name or two-letter code of that country followed by the name of the title; that is, “patent for utility solution” (available in VN Viet Nam), “petty patent” (available in YU Yugoslavia), “provisional patent” (available in AM Armenia, KG Kyrgyzstan, KZ Kazakhstan, TM Turkmenistan), “utility model” (available in AE United Arab Emirates, AL Albania, AM Armenia, AP ARIPO, AT Austria, AZ Azerbaijan, BG Bulgaria, BR Brazil, BY Belarus, BZ Belize, CN China, CR Costa Rica, CZ Czech Republic, DE Germany, DK Denmark, EC Ecuador, EE Estonia, ES Spain, FI Finland, GE Georgia, HU Hungary, JP Japan, KE Kenya, KG Kyrgyzstan, KR Republic of Korea, KZ Kazakhstan, LS Lesotho, MD Republic of Moldova, MX Mexico, MZ Mozambique, PH Philippines, PL Poland, PT Portugal, RU Russian Federation, SK Slovakia, SL Sierra Leone, TJ Tajikistan, TR Turkey, UA Ukraine, UZ Uzbekistan, OA OAPI), “consensual patent” (available in HR Croatia), “utility certificate” (available in GH Ghana, TT Trinidad and Tobago, UG Uganda) or “inventor’s certificate” (available in CU Cuba and KP Democratic People’s Republic of Korea). Where, in AP ARIPO, AT Austria, CZ Czech Republic, DE Germany, DK Denmark, EE Estonia, FI Finland or SK Slovakia (the only countries in which this possibility exists), in addition to a patent, a utility model is also desired, write after the name of that country “and utility model”.

Where, in respect of any country where it is possible, it is desired that the international application be treated as an application for a certain title “of addition” or as an application for a “continuation” or a “continuation-in-part”, write after the

name of that country the appropriate words; that is, “patent of addition” (available in AE United Arab Emirates, AT Austria, AU Australia, BA Bosnia and Herzegovina, CU Cuba, DE Germany, ES Spain, IL Israel, IN India, MK The former Yugoslav Republic of Macedonia, MW Malawi, NZ New Zealand, PL Poland, TR Turkey, YU Yugoslavia, ZA South Africa, ZW Zimbabwe), “certificate of addition” (available in BR Brazil, DZ Algeria, MA Morocco, MG Madagascar, OA OAPI), “inventor’s certificate of addition” (available in CU Cuba), “continuation” or “continuation-in-part” (both available in US United States of America). If any of these indications is used, also indicate in the Supplemental Box the State for which such treatment is desired, the number of the parent title or parent application, and the date of the grant of the parent title or the date of filing of the parent application, as the case may be (see item 1(v) in that Box).

If, in Box No. V, the check-boxes for making designations are marked with consecutive Arabic numerals, those indications will be taken to express the applicant’s *choice of the order of the designations*; if another form of marking is used, the order will be taken as that in which the marked check-boxes appear on the form. This order will only have any significance if the amount received for the designation fees is insufficient to cover all the designations and remains insufficient after the applicant has been invited to pay the balance due; in that case, the amount received will be applied in payment of the fees for the designations following the said order (Rule 16bis.1(c) and Section 321).

The check-boxes located towards the bottom of Box No. V are reserved for designating, for the purposes of a national patent, States which have become party to the PCT after the date appearing at the bottom of the second sheet of the request form; in such a case, the name of the State, preferably preceded by the two-letter code, must be indicated on the dotted line and the corresponding check-box must be marked (together with an indication, where applicable, whether a special kind of protection or treatment is desired).

Precautionary Designation of States Subject to Confirmation (Rules 4.9(b) and (c) and 15.5): For the applicant’s safeguard, the lower part of Box No. V contains a statement (“Precautionary Designation Statement”) indicating the applicant’s wish to make, as a matter of precaution, in addition to the specific designations made by marking the check-boxes in the upper part of Box No. V (at least one such designation must be made), a precautionary designation of all other PCT Contracting States which are not specifically designated.

If the applicant does not wish to avail himself of this safeguard and does not want to make any such precautionary designations, the statement must be crossed out.

If the applicant wishes to expressly exclude a certain State from such precautionary designation so that the international application does not have any effect in that State, the name or two-letter code of that State should be indicated in the Supplemental Box. In no other case is it necessary to make use of this possibility.

If, after filing the international application, the applicant notices that there are any omissions and/or mistakes in respect of the specific designations made, it will be possible to rectify the situation by confirming the precautionary designations concerned. The confirmation of any precautionary designation is possible before the expiration of 15 months from the (earliest) priority date indicated in Box No. VI or, where no priority is claimed, the international filing date. To effect such confirmation, the applicant must file with the receiving Office a written notice specifying the name of each State the designation of which is confirmed (with, where applicable, an indication of the kind of treatment or protection desired) and pay to the receiving Office, for each such designation, a designation fee (even where five designation fees have already been paid) together with a confirmation fee

AP brevet ARIPO : il est à noter que **SZ Swaziland** ne peut être désigné que pour un brevet ARIPO et non aux fins d'un brevet national. Tous les autres États contractants du PCT qui sont aussi parties au Protocole de Harare peuvent être désignés soit aux fins d'un brevet national ou d'un brevet ARIPO, soit à la fois aux fins d'un brevet national et d'un brevet ARIPO.

EA brevet eurasién : tous les États contractants du PCT qui sont aussi parties à la Convention sur le brevet eurasién peuvent être désignés soit aux fins d'un brevet national ou d'un brevet eurasién, soit à la fois aux fins d'un brevet national et d'un brevet eurasién. Cependant, il est à noter qu'il n'est pas possible de désigner seulement certains de ces États aux fins d'un brevet eurasién et que toute désignation d'un ou de plusieurs États aux fins d'un brevet eurasién sera traitée comme une désignation aux fins d'un brevet eurasién de tous les États qui sont parties à la fois à la Convention et au PCT.

EP brevet européen : il est à noter que **BE Belgique, CY Chypre, FR France, GR Grèce, IE Irlande, IT Italie, MC Monaco, NL Pays-Bas et SI Slovénie** ne peuvent être désignés que pour un brevet européen et non aux fins d'un brevet national. Tous les autres États contractants du PCT qui sont aussi parties à la Convention sur le brevet européen peuvent être désignés soit aux fins d'un brevet national ou d'un brevet européen, soit à la fois aux fins d'un brevet national et d'un brevet européen.

Si un brevet ARIPO ou un brevet européen est demandé pour certains seulement des États contractants du Protocole de Harare ou de la Convention sur le brevet européen, respectivement, le nom des États pour lesquels un brevet régional n'est pas demandé peut être biffé. Il est cependant recommandé de toujours désigner aux fins d'un brevet régional tous les États contractants du Protocole ou de la Convention, respectivement. Ce n'est que lorsqu'il s'agira d'aborder la phase régionale et de payer les taxes de désignation régionales que la décision de ne poursuivre la procédure d'obtention de brevet que pour certaines des désignations devra être prise.

Lorsqu'un ou plusieurs États parties au Protocole de Harare, à la Convention sur le brevet eurasién ou à la Convention sur le brevet européen et au PCT sont désignés deux fois, une fois aux fins d'un brevet ARIPO, d'un brevet eurasién ou d'un brevet européen et une autre fois aux fins d'une protection nationale, le déposant doit acquitter une taxe de désignation pour le brevet régional et autant de taxes de désignation qu'il y a de brevets ou autres titres de protection nationaux demandés (règle 15.1.ii) et instruction 210).

Extension du brevet européen (EP) à certains États : s'il est envisagé de demander, au moment de l'ouverture de la phase régionale européenne, l'extension du brevet européen qui sera obtenu ultérieurement à AL Albanie, LT Lituanie, LV Lettonie, MK Ex-République yougoslave de Macédoine ou RO Roumanie (ou à tout autre État contractant du PCT pour lequel, à la date du dépôt de la demande internationale, un accord d'extension conclu avec l'Organisation européenne des brevets est en vigueur), le cadre n° V doit contenir **à la fois** la désignation de l'État concerné en vue de l'obtention d'un brevet national **et** la désignation, en vue de l'obtention d'un brevet européen, d'au moins un État contractant du PCT partie à la Convention sur le brevet européen.

OA brevet OAPI : la désignation des États membres de l'OAPI qui sont parties au PCT ne peut être effectuée qu'aux fins d'un brevet OAPI (aucune protection nationale n'est offerte); de plus, il n'est pas possible de ne désigner que certains de ces États.

Choix de certaines formes de protection ou de traitement (règles 4.12 à 4.14 et instruction 202) : si, dans un pays, il est possible de demander une forme de protection autre qu'un brevet, écrire le nom de ce pays, ou le code à deux lettres, suivi du nom du titre en question, c'est-à-dire "brevet pour solution

d'utilité" (pour VN Viet Nam), "petty patent" (pour YU Yougoslavie), "brevet provisoire" (pour AM Arménie, KG Kirghizistan, KZ Kazakhstan, TM Turkménistan), "modèle d'utilité" (pour AE Émirats arabes unis, AL Albanie, AM Arménie, AP ARIPO, AT Autriche, AZ Azerbaïdjan, BG Bulgarie, BR Brésil, BY Bélarus, BZ Belize, CN Chine, CR Costa Rica, CZ République tchèque, DE Allemagne, DK Danemark, EC Équateur, EE Estonie, ES Espagne, FI Finlande, GE Géorgie, HU Hongrie, JP Japon, KE Kenya, KG Kirghizistan, KR République de Corée, KZ Kazakhstan, LS Lesotho, MD République de Moldova, MX Mexique, MZ Mozambique, PH Philippines, PL Pologne, PT Portugal, RU Fédération de Russie, SK Slovaquie, SL Sierra Leone, TJ Tadjikistan, TR Turquie, UA Ukraine, UZ Ouzbékistan, OA OAPI), "brevet consensuel" (pour HR Croatie), "certificat d'utilité" (pour GH Ghana, TT Trinité-et-Tobago, UG Ouganda), ou "certificat d'auteur d'invention" (pour CU Cuba et KP République populaire démocratique de Corée). Si, pour AP ARIPO, AT Autriche, CZ République tchèque, DE Allemagne, DK Danemark, EE Estonie, FI Finlande ou SK Slovaquie (seuls pays où cela est possible), un modèle d'utilité est demandé en plus d'un brevet, écrire après le nom de ce pays "et modèle d'utilité".

Si, pour un pays où cela est possible, il est souhaité que la demande internationale soit traitée comme une demande d'obtention d'un certain titre "d'addition" ou comme une demande de "continuation" ou de "continuation-in-part", écrire après le nom de ce pays la mention appropriée, c'est-à-dire "brevet d'addition" (pour AE Émirats arabes unis, AT Autriche, AU Australie, BA Bosnie-Herzégovine, CU Cuba, DE Allemagne, ES Espagne, IL Israël, IN Inde, MK Ex-République yougoslave de Macédoine, MW Malawi, NZ Nouvelle-Zélande, PL Pologne, TR Turquie, YU Yougoslavie, ZA Afrique du Sud, ZW Zimbabwe), "certificat d'addition" (pour BR Brésil, DZ Algérie, MA Maroc, MG Madagascar, OA OAPI), "certificat d'auteur d'invention additionnel" (pour CU Cuba), "continuation" ou "continuation-in-part" (pour US États-Unis d'Amérique). Si l'une de ces mentions est utilisée, indiquer également dans le cadre supplémentaire l'État pour lequel ce traitement est demandé, le numéro du titre principal ou de la demande principale et la date de délivrance du titre principal ou du dépôt de la demande principale, selon le cas (voir le point 1.v) de ce cadre).

L'indication, dans les cases du cadre n° V correspondant aux désignations, de numéros d'ordre en chiffres arabes sera considérée comme reflétant l'ordre des désignations choisi par le déposant; si les cases sont cochées d'une autre manière, l'ordre considéré sera celui dans lequel les cases cochées apparaissent sur le formulaire. Cet ordre n'aura de signification que si le montant reçu pour les taxes de désignation n'est pas suffisant pour couvrir l'ensemble des désignations et reste insuffisant après que le déposant a été invité à acquitter le solde débiteur; dans ce cas, le montant reçu sera affecté au paiement des taxes pour les désignations dans l'ordre en question (règle 16bis.1.c) et instruction 321).

Les cases situées en bas des colonnes sont réservées à la désignation, aux fins d'un brevet national, d'États qui sont devenus partie au PCT après la date qui figure au bas de la deuxième feuille du formulaire de requête; dans ce cas, il faut mentionner sur la ligne pointillée le nom de l'État, précédé de préférence du code à deux lettres, et cocher la case correspondante (en indiquant, le cas échéant, si une forme particulière de protection ou de traitement est souhaitée).

Désignation d'États à titre de précaution sous réserve de confirmation (règles 4.9.b) et c) et 15.5) : dans l'intérêt du déposant, le cadre n° V comporte, en bas, une déclaration ("Déclaration concernant les désignations de précaution") indiquant que le déposant souhaite, en sus des désignations expresses effectuées en cochant les cases de la première partie de ce cadre (il doit y avoir au moins une désignation de ce type), désigner à titre de précaution tous les autres États contractants du PCT qui n'ont pas été désignés expressément.

corresponding to 50% of the designation fee.

The receiving Office will not send to the applicant any reminder or invitation to confirm precautionary designations.

If no precautionary designation is to be confirmed, no action is required by the applicant, and the precautionary designations will then be automatically regarded as withdrawn by the applicant at the expiration of 15 months from the priority date.

BOX No. VI

Priority Claim(s) (Rule 4.10): If the priority of an earlier application is claimed, the declaration containing the priority claim must be made in the request.

The request must indicate the *date* on which the earlier application from which priority is claimed was filed and the *number* it was assigned. Note that that date must fall within the period of 12 months preceding the international filing date.

Where the earlier application is a national application, the *country* party to the Paris Convention for the Protection of Industrial Property, or the *Member* of the World Trade Organization that is not a party to that Convention, in which that earlier application was filed must be indicated. Where the earlier application is a regional application, the *regional Office* concerned must be indicated. Where the earlier application is an international application, the *receiving Office* with which that earlier application was filed must be indicated.

Where the earlier application is a regional application (other than an ARIPO application), or an international application, the priority claim may also, if the applicant so wishes, indicate one or more countries party to the Paris Convention for which that earlier application was filed (Rule 4.10(b)(i)); such an indication is not, however, mandatory. Where the earlier application is an ARIPO application, at least one country party to the Paris Convention or one Member of the World Trade Organization for which that earlier application was filed must be indicated (Rule 4.10(b)(ii)).

As to the possibility of correcting or adding a priority claim, see Rule 26*bis* and the *PCT Applicant's Guide*, Volume I/A, General Part.

Certified Copy of Earlier Application (Rule 17.1): A certified copy of each earlier application the priority of which is claimed (priority document) must be submitted by the applicant, irrespective of whether that earlier application is a national, regional or international application. The priority document must be submitted to the receiving Office or to the International Bureau before the expiration of 16 months from the (earliest) priority date or, where an early start of the national phase is requested, not later than at the time such request is made. Any priority document received by the International Bureau after the expiration of the 16-month time limit but before the date of international publication shall be considered to have been received on the last day of that time limit (Rule 17.1(a)).

Where the priority document is issued by the receiving Office, the applicant may, instead of submitting the priority document, request the receiving Office (not later than 16 months after the priority date) to prepare and transmit the priority document to the International Bureau (Rule 4.1(c)(ii)). Such request may be made by marking the applicable check-boxes which identify the respective documents. *Attention:* where such a request is made, the applicant must, where applicable, pay to the receiving Office the *fee for priority document*, otherwise, the request will be considered not to have been made (see Rule 17.1(b)).

Dates (Section 110): Dates must be indicated by the Arabic number of the day, the name of the month and the Arabic number of the year—in that order; after, below or above such

Notes to the request form (PCT/RO/101) (page 4) (January 2003)

indication, the date should be repeated in parentheses, using two-digit Arabic numerals for the number of the day, the number of the month and the last two digits of the year, in that order and separated by periods, slants or hyphens, for example, “20 March 2001 (20.03.01)”, “20 March 2001 (20/03/01)” or “20 March 2001 (20-03-01)”.

BOX No. VII

Choice of International Searching Authority (ISA) (Rules 4.1(b)(vi) and 4.14*bis*): If two or more International Searching Authorities are competent for carrying out the international search in relation to the international application—depending on the language in which that application is filed and the receiving Office with which it is filed—the name of the competent Authority chosen by the applicant must be indicated in the space provided, either by its full name or two-letter code.

Request to Use Results of Earlier Search; Reference to that Search (Rules 4.11 and 4.11.1): The earlier search, if any, must be identified in such a manner that the ISA can retrieve the results easily. Where those results can be used, the ISA may refund the international search fee or a portion thereof.

BOX No. VIII

Declarations Containing Standardized Wording (Rules 4.1(c)(iii) and 4.17): At the option of the applicant, the request may, for the purposes of the national law applicable in one or more designated States, contain one or more of the following declarations:

- (i) declaration as to the identity of the inventor;
- (ii) declaration as to the applicant's entitlement, as at the international filing date, to apply for and be granted a patent;
- (iii) declaration as to the applicant's entitlement, as at the international filing date, to claim the priority of the earlier application;
- (iv) declaration of inventorship (only for the purposes of the designation of the United States of America);
- (v) declaration as to non-prejudicial disclosures or exceptions to lack of novelty;

which must conform to the standardized wording provided for in Sections 211 to 215, respectively, and which must be set forth in Boxes Nos. VIII (i) to (v), as detailed below. Where any such declarations are included, the appropriate check-boxes in Box No. VIII should be marked and the number of each type of declaration should be indicated in the right-hand column. As to the possibility of correcting or adding a declaration, see Rule 26*ter*, Section 216 and the *PCT Applicant's Guide*, Volume I/A, General Part.

If the circumstances of a particular case are such that the standardized wordings are not applicable, the applicant should not attempt to make use of the declarations provided for in Rule 4.17 but rather will have to comply with the national requirements concerned upon entry into the national phase.

The fact that a declaration is made under Rule 4.17 does not of itself establish the matters declared; the effect of those matters in the designated States concerned will be determined by the designated Offices in accordance with the applicable national law.

Even if the wording of a declaration does not conform to the standardized wording provided for in the Administrative Instructions pursuant to Rule 4.17, any designated Office may accept that declaration for the purposes of the applicable national law, but is not required to do so.

Details as to National Law Requirements: For information on the declarations required by each designated Office, see the

Si le déposant ne souhaite pas faire usage de cette mesure de sécurité ni ne veut faire de désignations de précaution, la déclaration doit être biffée.

Si le déposant souhaite expressément exclure tel ou tel État d'une telle désignation faite à titre de précaution afin que la demande internationale ne produise aucun effet dans cet État, il y aura lieu d'indiquer le nom ou le code à deux lettres de cet État dans le cadre supplémentaire. Cette mention n'est nécessaire dans aucun autre cas.

Si le déposant constate, après le dépôt de la demande internationale, qu'il y a des erreurs ou des omissions en ce qui concerne les désignations faites expressément, il pourra rectifier les erreurs ou corriger les omissions en confirmant les désignations de précaution en question. Il est possible de confirmer une désignation de précaution jusqu'à l'expiration d'un délai de 15 mois à compter de la date de priorité (la plus ancienne) indiquée dans le cadre n° VI ou, si aucune priorité n'est revendiquée, de la date du dépôt international. Pour confirmer une telle désignation, il faut déposer auprès de l'office récepteur une déclaration écrite contenant l'indication du nom de chaque État dont la désignation est confirmée (avec, le cas échéant, une indication de la forme de traitement ou de protection souhaitée) et payer à l'office récepteur, pour chaque désignation ainsi confirmée, une taxe de désignation (même lorsque cinq taxes de désignation ont déjà été payées) ainsi qu'une taxe de confirmation correspondant à 50 % de la taxe de désignation.

L'office récepteur n'enverra au déposant aucun rappel ni invitation à confirmer des désignations de précaution.

Le déposant ne doit rien faire s'il ne veut confirmer aucune désignation de précaution; les désignations de précaution seront alors automatiquement considérées comme retirées par le déposant à l'expiration d'un délai de 15 mois à compter de la date de priorité.

CADRE N° VI

Revendication(s) de priorité (règle 4.10) : si la priorité d'une demande antérieure est revendiquée, la déclaration contenant la revendication de priorité doit figurer dans la requête.

La requête doit indiquer la *date* du dépôt de la demande antérieure dont la priorité est revendiquée et son *numéro*. Cette date doit tomber dans la période de 12 mois précédant la date du dépôt international.

Lorsque la demande antérieure est une demande nationale, il faut indiquer le *pays* partie à la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle, ou le *membre* de l'Organisation mondiale du commerce qui n'est pas partie à ladite convention, où elle a été déposée; lorsque la demande antérieure est une demande régionale, l'*office régional* concerné; et lorsque la demande antérieure est une demande internationale, l'*office récepteur* auprès duquel elle a été déposée.

Lorsque la demande antérieure est une demande régionale (autre qu'une demande ARIPO) ou une demande internationale, la revendication de priorité peut aussi, si le déposant le souhaite, indiquer un ou plusieurs pays parties à la Convention de Paris pour lesquels cette demande a été déposée (règle 4.10.b)i); cette indication n'est cependant pas obligatoire. Lorsque la demande antérieure est une demande ARIPO, il faut indiquer au moins un pays partie à la Convention de Paris ou un membre de l'Organisation mondiale du commerce pour lequel cette demande a été déposée (règle 4.10.b)ii).

En ce qui concerne les possibilités de correction ou d'adjonction d'une revendication de priorité, voir la règle 26*bis* et le *Guide du déposant du PCT*, volume I/A, partie générale.

Copie certifiée conforme de la demande antérieure (règle 17.1) : le déposant doit présenter une copie certifiée conforme de chaque demande antérieure dont la priorité est

revendiquée (document de priorité), que la demande antérieure soit une demande nationale, régionale ou internationale. Le document de priorité doit être présenté à l'office récepteur ou au Bureau international avant l'expiration d'un délai de 16 mois à compter de la date de priorité (la plus ancienne) ou, lorsque l'ouverture anticipée de la phase nationale est demandée, au plus tard à la date à laquelle est faite cette demande. Tout document de priorité qui parvient au Bureau international après l'expiration du délai de 16 mois mais avant la date de publication internationale est réputé avoir été reçu le dernier jour de ce délai (règle 17.1.a)).

Lorsque le document de priorité est délivré par l'office récepteur, le déposant peut, au lieu de présenter ce document, demander à l'office récepteur (au plus tard dans le délai de 16 mois à compter de la date de priorité) de l'établir et de le transmettre au Bureau international (règle 4.1.c)ii). Pour effectuer une requête à cet effet, il faut cocher la case appropriée comportant les indications qui permettent d'identifier le document. *Important* : lorsqu'une telle requête est présentée, le déposant doit, le cas échéant, verser à l'office récepteur la *taxe afférente au document de priorité*; à défaut, cette requête sera considérée comme n'ayant pas été présentée (voir la règle 17.1.b)).

Dates (instruction 110) : les dates doivent être indiquées au moyen du quantième, en chiffres arabes, suivi du nom du mois puis de l'année en chiffres arabes, dans cet ordre; à côté, au-dessous ou au-dessus de cette indication, il y a lieu de répéter la date, mais entre parenthèses, sous la forme de numéros à deux chiffres arabes, séparés par un point, une barre oblique ou un tiret, et dans l'ordre suivant : quantième, mois et année (celle-ci étant indiquée au moyen des deux derniers chiffres); exemples : "20 mars 2001 (20.03.01)", "20 mars 2001 (20/03/01)" ou "20 mars 2001 (20-03-01)".

CADRE N° VII

Choix de l'administration chargée de la recherche internationale (ISA) (règles 4.1.b)vi) et 4.14*bis*) : si plusieurs administrations chargées de la recherche internationale sont compétentes pour procéder à la recherche internationale concernant la demande internationale – en fonction de la langue dans laquelle cette demande est déposée et de l'office récepteur auprès duquel elle est déposée – le nom de l'administration compétente choisie par le déposant doit être indiqué dans l'espace prévu, soit en clair soit au moyen du code à deux lettres correspondant.

Demande d'utilisation des résultats d'une recherche antérieure; mention de cette recherche (règles 4.11 et 41.1) : la mention de la recherche antérieure éventuelle doit comporter des indications qui permettent à l'administration chargée de la recherche internationale d'en retrouver aisément les résultats. Si ces résultats sont utilisables, l'administration en question pourra rembourser la taxe de recherche internationale ou une fraction de celle-ci.

CADRE N° VIII

Déclarations comportant un libellé standard (règles 4.1.c)iii) et 4.17) : au choix du déposant, la requête peut, aux fins de la législation nationale applicable dans un ou plusieurs États désignés, contenir une ou plusieurs des déclarations suivantes :

- i) une déclaration relative à l'identité de l'inventeur;
- ii) une déclaration relative au droit du déposant, à la date du dépôt international, de demander et d'obtenir un brevet;
- iii) une déclaration relative au droit du déposant, à la date du dépôt international, de revendiquer la priorité de la demande antérieure;
- iv) une déclaration relative à la qualité d'inventeur (seulement aux fins de la désignation des États-Unis d'Amérique);
- v) une déclaration relative à des divulgations non opposables ou à des exceptions au défaut de nouveauté;

PCT Applicant's Guide, Volume II, in the relevant National Chapter.

Effect in Designated Offices (Rule 51bis.2): Where the applicant submits any of the declarations provided for in Rule 4.17(i) to (iv) containing the required standardized wording (either with the international application, or to the International Bureau within the relevant time limit under Rule 26ter, or directly to the designated Office during the national phase), the designated Office may not, in the national phase, require further documents or evidence on the matter to which the declaration relates, unless that designated Office may reasonably doubt the veracity of the declaration concerned.

Incompatibility of Certain Items of Rule 51bis.2(a) with National Laws (Rule 51bis.2(c)): The designated Offices listed below have informed the International Bureau that the applicable national law is not compatible in respect of the following declarations provided in Rule 4.17(i), (ii) and (iii). Those designated Offices are therefore entitled to require further documents or evidence on the matters to which those declarations relate.

Declaration as to the identity of the inventor (Rules 4.17(i) and 51bis.1(a)(i)): The respective national laws of CH Switzerland, DK Denmark and SE Sweden are not compatible with Rule 51bis.2(a)(i).

Declaration as to the applicant's entitlement, as at the international filing date, to apply for and be granted a patent (Rules 4.17(ii) and 51bis.1(a)(ii)): The respective national laws of CA Canada, CH Switzerland, DK Denmark, HU Hungary and SE Sweden are not compatible with Rule 51bis.2(a)(ii).

Declaration as to the applicant's entitlement as at the international filing date, to claim the priority of the earlier application (Rules 4.17(iii) and 51bis.1(a)(iii)): The respective national laws of CH Switzerland and DK Denmark are not compatible with Rule 51bis.2(a)(iii).

BOXES Nos. VIII (i) to (v) (IN GENERAL)

Different Declaration Boxes: There are six different declaration boxes in the pre-printed request form—one box for each of the five different types of declarations provided for in Rule 4.17 (Box No. VIII (i) to Box No. VIII (v)) and a continuation sheet (Continuation of Box No. VIII (i) to (v)) to be used in case any single declaration does not fit in the corresponding box. The title of each type of declaration which is found in the standardized wording provided for in the Administrative Instructions is pre-printed on the appropriate sheet of the request.

Separate Sheet for Each Declaration: Each declaration must start on a separate sheet of the request form in the appropriate Declaration Box.

Titles, Items, Item Numbers, Dotted Lines, Words in Parentheses and Words in Brackets: The prescribed standardized wording of the declarations includes titles, various items, item numbers, dotted lines, words in parentheses and words in brackets. Except for Box No. VIII (iv) which contains the pre-printed standardized wording, only those items which are applicable should be included in a declaration where necessary to support the statements in that declaration (that is, omit those items which do not apply) and item numbers need not be included. Dotted lines indicate where information is required to be inserted. Words in parentheses are instructions to applicants as to the information which may be included in the declaration depending upon the factual circumstances. Words in brackets are optional and should appear in the declaration without the brackets if they apply; if they do not apply, they should be omitted together with the corresponding brackets.

Naming of Several Persons: More than one person may be named in a single declaration. In the alternative, with one exception, a separate declaration may be made for each person. With respect to the declaration of inventorship set forth in Box No. VIII (iv), which is applicable only for the purposes of the designation of the United States of America, all inventors must be indicated in a single declaration (see Notes to Box No. VIII (iv), below). The wording of declarations to be set forth in Boxes Nos. VIII (i), (ii), (iii) and (v) may be adapted from the singular to the plural as necessary.

Designated States to Which the Declarations Apply: Each declaration must indicate the designated States to which it applies. In this regard, the standardized wording of the declaration of inventorship (Box No. VIII (iv); see also Rule 4.17(iv) and Section 214) indicates in the title that it is for the purposes of the designation of the United States of America. The other declarations include prescribed wording to indicate whether the declaration is made for all designations or specific designations; one of these choices should always be included in the declaration. Where the declaration is for more than one person, the declaration may include separate statements indicating whether the declaration is made for all designations or specific designations with respect to each separate applicant. For example, this may be expected to occur where the request indicates different applicants for different States in accordance with Rule 4.5(d). However, in such a case, it is advisable to include a separate declaration for each person.

BOX No. VIII (i)

Declaration as to the Identity of the Inventor (Rule 4.17(i) and Section 211): The declaration must be worded as follows:

“Declaration as to the identity of the inventor (Rules 4.17(i) and 51bis.1(a)(i)):

in relation to [this] international application [No. PCT/...],

- (i) ... (*name*) of ... (*address*) is the inventor of the subject matter for which protection is sought by way of [the] [this] international application
- (ii) this declaration is made for the purposes of (*include as applicable*):
 - (a) all designations [except the designation of the United States of America]
 - (b) the following designations for national and/or regional patents: ...”

Such a declaration is not necessary in respect of any inventor who is indicated as such (either as inventor only or applicant and inventor) in Box No. II or No. III in accordance with Rule 4.5 or 4.6. However, where the inventor is indicated as applicant in Box No. II or No. III in accordance with Rule 4.5, a declaration as to the applicant's entitlement to apply for and be granted a patent (Rule 4.17(ii)) may be appropriate for the purposes of all designated States except the United States of America. Where indications regarding the inventor in accordance with Rule 4.5 or 4.6 are not included in Box No. II or No. III, this declaration may be combined with the prescribed wording of the declaration as to the applicant's entitlement to apply for and be granted a patent (Rule 4.17(ii)). For details on such a combined declaration, see Notes to Box No. VIII (ii), below. For details as to the declaration of inventorship for the purposes of the designation of the United States of America, see Notes to Box No. VIII (iv), below.

BOX No. VIII (ii)

Declaration as to the Applicant's Entitlement to Apply for and Be Granted a Patent (Rule 4.17(ii) and Section 212): The declaration must be worded as follows, with such inclusion, omission, repetition and re-ordering of the matters listed as items (i) to (viii) as is necessary to explain the applicant's entitlement:

qui doivent être conformes au libellé standard fixé dans les instructions 211 à 215, respectivement, et qui doivent être présentées dans les cadres n^{os} VIII.i) à v), comme précisé ci-après. Lorsque de telles déclarations sont incluses, il convient de cocher les cases appropriées dans le cadre n^o VIII et d'indiquer dans la colonne de droite le nombre de déclarations de chaque type. En ce qui concerne les possibilités de correction ou d'adjonction d'une déclaration, voir la règle 26ter, l'instruction 216 et le *Guide du déposant du PCT*, volume I/A, partie générale.

Si les circonstances d'un cas particulier sont telles que les libellés standard ne sont pas applicables, le déposant s'abstiendra de faire les déclarations prévues à la règle 4.17, mais il devra satisfaire aux exigences de la législation nationale concernée lors de l'entrée dans la phase nationale.

Le fait qu'une déclaration soit faite en vertu de la règle 4.17 ne suffit pas à prouver les points sur lesquels elle porte; il appartient aux offices désignés de statuer sur l'effet de ces points dans les États désignés en fonction de la législation nationale applicable.

Même si le texte d'une déclaration ne respecte pas le libellé standard fixé dans les instructions administratives en vertu de la règle 4.17, tout office désigné est libre d'accepter ou non cette déclaration aux fins de la législation nationale applicable.

Précisions quant aux exigences des législations nationales : pour des précisions concernant les déclarations qui sont exigées par chaque office désigné, voir les chapitres nationaux pertinents dans le volume II du *Guide du déposant du PCT*.

Effets dans les offices désignés (règle 51bis.2) : lorsqu'un déposant remet l'une des déclarations visées à la règle 4.17.i) à iv) comportant le libellé standard exigé (soit avec la demande internationale, soit au Bureau international dans le délai applicable en vertu de la règle 26ter, ou directement à l'office désigné durant la phase nationale), l'office désigné ne peut, pendant la phase nationale, exiger d'autres documents ou preuves relatifs à l'objet auquel se rapporte la déclaration, à moins qu'il puisse raisonnablement douter de la véracité de la déclaration en question.

Incompatibilité de certains points de la règle 51bis.2.a) avec les législations nationales (règle 51bis.2.c) : les offices désignés dont la liste figure ci-après ont informé le Bureau international que la législation nationale qui leur est applicable n'est pas compatible en ce qui concerne les déclarations suivantes visées à la règle 4.17.i), ii) et iii). Ces offices désignés pourront donc exiger des documents ou des preuves supplémentaires relatifs aux objets auxquels se rapportent ces déclarations.

Déclaration relative à l'identité de l'inventeur (règles 4.17.i) et 51bis.1.a)i) : les législations nationales respectives de CH Suisse, DK Danemark et SE Suède ne sont pas compatibles avec la règle 51bis.2.a)i).

Déclaration relative au droit du déposant, à la date du dépôt international, de demander et d'obtenir un brevet (règles 4.17.ii) et 51bis.1.a)ii) : les législations nationales respectives de CA Canada, CH Suisse, DK Danemark, HU Hongrie et SE Suède ne sont pas compatibles avec la règle 51bis.2.a)ii).

Déclaration relative au droit du déposant, à la date du dépôt international, de revendiquer la priorité de la demande antérieure (règles 4.17.iii) et 51bis.1.a)iii) : les législations nationales respectives de CH Suisse et DK Danemark ne sont pas compatibles avec la règle 51bis.2.a)iii).

CADRES N^{os} VIII i) à v) (GÉNÉRALITÉS)

Différent cadres pour déclarations : le formulaire pré-imprimé contient six cadres différents pour déclarations, un pour chacun des cinq types de déclarations prévues selon la règle 4.17 (du cadre n^o VIII.i) au cadre n^o VIII.v)) et une feuille annexe (Suite du cadre n^o VIII.i) à v)) à utiliser dans le cas où une des déclarations ne tient pas dans le cadre approprié. Le titre de chaque déclaration qui figure dans le libellé standard prévu dans les instructions administratives est pré-imprimé sur la feuille correspondante de la requête.

Feuille distincte pour chaque déclaration : chaque déclaration doit commencer sur une feuille distincte de la requête et dans le cadre pour déclaration approprié.

Titres, éléments, numéros d'éléments, lignes pointillées, mots entre parenthèses et mots entre crochets : le libellé standard fixé pour les déclarations comporte un titre, différents éléments, des numéros d'éléments, des lignes pointillées, des mots entre parenthèses et des mots entre crochets. Sauf en ce qui concerne le cadre n^o VIII.iv) dans lequel le libellé standard est pré-imprimé, seuls les éléments pertinents doivent figurer dans une déclaration lorsque cela est nécessaire à l'énoncé des faits invoqués dans cette déclaration (en d'autres termes, il y a lieu d'omettre les éléments non pertinents) et il n'est pas nécessaire d'inclure les numéros d'éléments. Les lignes pointillées signalent les endroits où il y a lieu d'indiquer les renseignements demandés. Les mots entre parenthèses indiquent au déposant quels renseignements peuvent être inclus dans la déclaration selon la situation de fait. Les mots entre crochets sont facultatifs; s'ils sont applicables, ils doivent figurer dans la déclaration sans les crochets; s'ils ne sont pas applicables, il convient de les omettre ainsi que les crochets.

Mention de plusieurs personnes : plusieurs personnes peuvent être mentionnées dans une même déclaration. Il est aussi possible, sauf dans un cas, de faire une déclaration distincte par personne. Pour la déclaration relative à la qualité d'inventeur, figurant dans le cadre n^o VIII.iv), qui est applicable seulement aux fins de la désignation des États-Unis d'Amérique, tous les inventeurs doivent être indiqués dans une même déclaration (voir les notes du cadre n^o VIII.iv), ci-après). Dans les déclarations devant figurer dans les cadres n^{os} VIII.i), ii), iii) et v), le libellé au singulier peut être mis au pluriel si cela s'avère nécessaire.

États désignés auxquels les déclarations s'appliquent : chaque déclaration doit comporter l'indication des États désignés auxquels elle s'applique. À cet égard, le libellé standard pour la déclaration relative à la qualité d'inventeur (cadre n^o VIII.iv); voir également la règle 4.17.iv) et l'instruction 214) indique dans le titre que la déclaration est faite aux fins de la désignation des États-Unis d'Amérique. Les autres déclarations comportent des libellés prescrits pour indiquer si la déclaration est faite aux fins de toutes les désignations ou aux fins de désignations particulières. Une de ces options doit toujours figurer dans la déclaration. Lorsque la déclaration est faite en ce qui concerne plusieurs personnes, elle peut comporter des mentions distinctes indiquant si elle est faite aux fins de toutes les désignations ou aux fins de désignations particulières en ce qui concerne chacun des déposants. Le cas peut par exemple se présenter si la requête indique des déposants différents pour différents États, conformément à la règle 4.5.d). Dans une telle situation, toutefois, il est conseillé d'inclure une déclaration distincte par personne.

CADRE N^o VIII.i)

Déclaration relative à l'identité de l'inventeur (règle 4.17.i) et instruction 211) : la déclaration doit être libellée comme suit:

“Declaration as to the applicant’s entitlement, as at the international filing date, to apply for and be granted a patent (Rules 4.17(ii) and 51*bis*.1(a)(ii)), in a case where the declaration under Rule 4.17(iv) is not appropriate:

in relation to [this] international application [No. PCT/...],

... (*name*) is entitled to apply for and be granted a patent by virtue of the following:

- (i) ... (*name*) of ... (*address*) is the inventor of the subject matter for which protection is sought by way of [the] [this] international application
- (ii) ... (*name*) [is] [was] entitled as employer of the inventor, ... (*inventor’s name*)
- (iii) an agreement between ... (*name*) and ... (*name*), dated ...
- (iv) an assignment from ... (*name*) to ... (*name*), dated ...
- (v) consent from ... (*name*) in favor of ... (*name*), dated ...
- (vi) a court order issued by ... (*name of court*), effecting a transfer from ... (*name*) to ... (*name*), dated ...
- (vii) transfer of entitlement from ... (*name*) to ... (*name*) by way of ... (*specify kind of transfer*), dated ...
- (viii) the applicant’s name changed from ... (*name*) to ... (*name*) on ... (*date*)
- (ix) this declaration is made for the purposes of (*include as applicable*):
 - (a) all designations [except the designation of the United States of America]
 - (b) the following designations for national and/or regional patents: ...”

Either (a) or (b) of item (ix) should always be included in the declaration. The remainder of the items may be incorporated as is necessary to explain the applicant’s entitlement. ***This declaration is only applicable to those events which have occurred prior to the international filing date.*** The possible kinds of transfer of entitlement in item (vii) include merger, acquisition, inheritance, donation, etc. Where there has been a succession of transfers from the inventor, the order in which transfers are listed should follow the actual succession of transfers, and items may be included more than once, as necessary to explain the applicant’s entitlement. Where the inventor is not indicated in Box No. II or No. III, this declaration may be presented as a combined declaration explaining the applicant’s entitlement to apply for and be granted a patent and identifying the inventor. In such a case, the introductory phrase of the declaration must be as follows:

“Combined declaration as to the applicant’s entitlement, as at the international filing date, to apply for and be granted a patent (Rules 4.17(ii) and 51*bis*.1(a)(ii)) and as to the identity of the inventor (Rules 4.17(i) and 51*bis*.1(a)(i)), in a case where the declaration under Rule 4.17(iv) is not appropriate:”

The remainder of the combined declaration must be worded as indicated in the preceding paragraphs.

For details as to the declaration as to the identity of the inventor, see the Notes to Box No. VIII (i), above.

BOX No. VIII (iii)

Declaration as to the Applicant’s Entitlement to Claim Priority of the Earlier Application (Rule 4.17(iii) and Section 213): The declaration must be worded as follows, with such inclusion, omission, repetition and re-ordering of the matters listed as items (i) to (viii) as is necessary to explain the applicant’s entitlement:

“Declaration as to the applicant’s entitlement, as at the international filing date, to claim the priority of the earlier

application specified below, where the applicant is not the applicant who filed the earlier application or where the applicant’s name has changed since the filing of the earlier application (Rules 4.17(iii) and 51*bis*.1(a)(iii)):

in relation to [this] international application [No. PCT/...],

... (*name*) is entitled to claim priority of earlier application No. ... by virtue of the following:

- (i) the applicant is the inventor of the subject matter for which protection was sought by way of the earlier application
- (ii) ... (*name*) [is] [was] entitled as employer of the inventor, ... (*inventor’s name*)
- (iii) an agreement between ... (*name*) and ... (*name*), dated ...
- (iv) an assignment from ... (*name*) to ... (*name*), dated ...
- (v) consent from ... (*name*) in favor of ... (*name*), dated ...
- (vi) a court order, issued by ... (*name of court*), effecting a transfer from ... (*name*) to ... (*name*), dated ...
- (vii) transfer of entitlement from ... (*name*) to ... (*name*) by way of ... (*specify kind of transfer*), dated ...
- (viii) the applicant’s name changed from ... (*name*) to ... (*name*) on ... (*date*)
- (ix) this declaration is made for the purposes of (*include as applicable*):
 - (a) all designations
 - (b) the following designations for national and/or regional patents: ...”

Either (a) or (b) of item (ix) should always be included in the declaration. The remainder of the items may be incorporated as is necessary to explain the applicant’s entitlement. ***This declaration is only applicable to those events which have occurred prior to the international filing date.*** In addition, this declaration is only applicable where the person or name of the applicant is different from that of the applicant who filed the earlier application from which priority is claimed. For example, this declaration may be applicable where only one applicant out of five is different from the applicants indicated in respect of an earlier application. The possible kinds of transfer of entitlement in item (vii) include merger, acquisition, inheritance, donation, etc. Where there has been a succession of transfers from the applicant in respect of the earlier application, the order in which transfers are listed should follow the actual succession of transfers, and items may be included more than once, as necessary to explain the applicant’s entitlement.

BOX No. VIII (iv)

Declaration of Inventorship (Rule 4.17(iv) and Section 214): The standardized wording for the declaration is pre-printed in Box No. VIII (iv).

All inventors must be named in the declaration, even if they do not all sign the same (copy of) the declaration (Section 214(b)). Bibliographic data, such as address of residence and citizenship, must be included for each inventor. Where the declaration is included in the request, the inventor(s) need not sign and date the declaration if they have signed in Box No. X of the request. If there are more than two inventors, those other inventors must be indicated on the “continuation sheet for declaration.” In such a case, write “Continuation of Box No. VIII (iv),” and indicate only the bibliographical data in respect of each inventor. The text of the declaration itself should not be repeated on that continuation sheet. The inventor(s) identified on the continuation sheet must sign and date such sheet, unless the declaration, including the continuation sheet, is included with the request and the inventor(s) has (have) signed in Box No. X of the request.

“Déclaration relative à l’identité de l’inventeur (règles 4.17.i) et 51*bis*.1.a)i) :

concernant la [présente] demande internationale [n° PCT/...],

- i) ... (*nom*), ... (*adresse*), est l’inventeur de ce pour quoi une protection est demandée dans [la] [ladite] demande internationale
- ii) la présente déclaration est faite aux fins (*préciser selon le cas*)
 - a) de toutes les désignations [sauf la désignation des États-Unis d’Amérique]
 - b) des désignations suivantes pour des brevets nationaux ou régionaux : ...”

Une déclaration de cette nature n’est pas nécessaire en ce qui concerne tout inventeur qui est indiqué comme tel (que ce soit comme inventeur seulement ou en qualité à la fois de déposant et d’inventeur) dans le cadre n° II ou le cadre n° III en application de la règle 4.5 ou 4.6. Toutefois, lorsque l’inventeur est indiqué comme étant le déposant dans le cadre n° II ou n° III en application de la règle 4.5, une déclaration relative au droit du déposant de demander et d’obtenir un brevet (règle 4.17.ii) peut être appropriée aux fins de tous les États désignés sauf des États-Unis d’Amérique. Lorsque les indications concernant l’inventeur qui sont à fournir en application de la règle 4.5 ou 4.6 ne sont pas portées dans le cadre n° II ou n° III, cette déclaration peut être combinée avec le libellé standard pour la déclaration relative au droit du déposant de demander et d’obtenir un brevet (règle 4.17.ii). Pour des précisions concernant cette déclaration combinée, voir les notes du cadre n° VIII.ii), ci-après. Pour des précisions quant à la déclaration relative à la qualité d’inventeur aux fins de la désignation des États-Unis d’Amérique, voir les notes du cadre n° VIII.iv), ci-après.

CADRE N° VIII.ii)

Déclaration relative au droit du déposant de demander et d’obtenir un brevet (règle 4.17.ii) et instruction 212) : la déclaration doit être libellée comme suit, sous réserve de toute inclusion, omission, répétition ou réorganisation des éléments visés aux points i) à viii) nécessaires aux fins de motiver le droit du déposant :

“Déclaration relative au droit du déposant, à la date du dépôt international, de demander et d’obtenir un brevet (règles 4.17.ii) et 51*bis*.1.a)ii)), dans le cas où la déclaration selon la règle 4.17.iv) n’est pas appropriée :

concernant la [présente] demande internationale [n° PCT/...],

... (*nom*) a le droit de demander et d’obtenir un brevet en vertu :

- i) du fait que ... (*nom*), ... (*adresse*), est l’inventeur de ce pour quoi une protection est demandée dans [la] [ladite] demande internationale
- ii) du fait que... (*nom*) [possède] [possédait] ce droit en qualité d’employeur de l’inventeur, ... (*nom de l’inventeur*)
- iii) d’un contrat conclu entre ... (*nom*) et ... (*nom*), daté du ...
- iv) d’une cession de ... (*nom*) à ... (*nom*), datée du ...
- v) d’une autorisation consentie par ... (*nom*) à ... (*nom*), datée du ...
- vi) d’une décision de justice rendue par ... (*nom du tribunal*), ordonnant un transfert de ... (*nom*) à ... (*nom*), datée du ...
- vii) d’un transfert de droits de ... (*nom*) à ... (*nom*), sous la forme de ... (*préciser le type de transfert*), daté du ...
- viii) du changement de nom du déposant de ... (*nom*) en ... (*nom*), le ... (*date*)

ix) la présente déclaration est faite aux fins (*préciser selon le cas*)

- a) de toutes les désignations [sauf la désignation des États-Unis d’Amérique]
- b) des désignations suivantes pour des brevets nationaux ou régionaux : ...”

L’une ou l’autre des variantes a) et b) du point ix) doit toujours être incluse dans la déclaration. On ne retiendra parmi les autres éléments que ceux qui sont nécessaires pour motiver le droit du déposant. **Cette déclaration est exclusivement applicable à des faits qui se sont produits avant la date du dépôt international.** Les types possibles de transfert de droits visés au point vii) comprennent la fusion, l’acquisition, l’héritage, la donation, etc. Lorsqu’il y a eu succession de transferts des droits de l’inventeur, l’ordre dans lequel les transferts sont énumérés doit suivre l’ordre effectif de ces transferts successifs et certains points peuvent être cités plus d’une fois si cela s’avère nécessaire pour motiver le droit du déposant. Lorsque l’inventeur n’est pas indiqué dans le cadre n° II ou le cadre n° III, cette déclaration peut être présentée sous la forme d’une déclaration combinée motivant le droit du déposant de demander et d’obtenir un brevet et permettant d’identifier l’inventeur. Dans un tel cas, la phrase introductive de la déclaration est libellée comme suit :

“Déclaration combinée relative au droit du déposant, à la date du dépôt international, de demander et d’obtenir un brevet (règles 4.17.ii) et 51*bis*.1.a)ii)) et relative à l’identité de l’inventeur (règles 4.17.i) et 51*bis*.1.a)i)), dans le cas où la déclaration selon la règle 4.17.iv) n’est pas appropriée :”

Le reste de la déclaration combinée est libellé comme indiqué aux paragraphes précédents.

Pour des précisions concernant la déclaration permettant d’identifier l’inventeur, voir les notes relatives au cadre n° VIII.i), ci-dessus.

CADRE N° VIII.iii)

Déclaration relative au droit du déposant de revendiquer la priorité de la demande antérieure (règle 4.17.iii) et instruction 213) : la déclaration doit être libellée comme suit, sous réserve de toute inclusion, omission, répétition ou réorganisation des éléments visés aux points i) à viii) nécessaires aux fins de motiver le droit du déposant :

“Déclaration relative au droit du déposant, à la date du dépôt international, de revendiquer la priorité de la demande indiquée ci-dessous si le déposant n’est pas celui qui a déposé la demande antérieure ou si son nom a changé depuis le dépôt de la demande antérieure (règles 4.17.iii) et 51*bis*.1.a)iii)) :

concernant la [présente] demande internationale [n° PCT/...],

... (*nom*) a le droit de revendiquer la priorité de la demande antérieure n° ... en vertu :

- i) du fait que le déposant est l’inventeur de ce pour quoi une protection a été demandée dans la demande antérieure
- ii) du fait que ... (*nom*) [possède] [possédait] ce droit en qualité d’employeur de l’inventeur, ... (*nom de l’inventeur*)
- iii) d’un contrat conclu entre ... (*nom*) et ... (*nom*), daté du ...
- iv) d’une cession de ... (*nom*) à ... (*nom*), datée du ...
- v) d’une autorisation consentie par ... (*nom*) à ... (*nom*), datée du ...
- vi) d’une décision de justice rendue par ... (*nom du tribunal*), ordonnant un transfert de ... (*nom*) à ... (*nom*), datée du ...
- vii) d’un transfert de droits de ... (*nom*) à ... (*nom*), sous la forme de ... (*préciser le type de transfert*), daté du ...

BOX No. VIII (v)

Declaration as to Non-prejudicial Disclosures or Exceptions to Lack of Novelty (Rule 4.17(v) and Section 215): The declaration must be worded as follows, with such inclusion, omission, repetition and re-ordering of the matters listed as items (i) to (iv) as is necessary:

“Declaration as to non-prejudicial disclosures or exceptions to lack of novelty (Rules 4.17(v) and 51*bis*.1(a)(v)):

in relation to [this] international application [No. PCT/...],

... (*name*) declares that the subject matter claimed in [the] [this] international application was disclosed as follows:

- (i) kind of disclosure (*include as applicable*):
 - (a) international exhibition
 - (b) publication
 - (c) abuse
 - (d) other: ... (*specify*)
- (ii) date of disclosure: ...
- (iii) title of disclosure (*if applicable*): ...
- (iv) place of disclosure (*if applicable*): ...
- (v) this declaration is made for the purposes of (*include as applicable*):
 - (a) all designations
 - (b) the following designations for national and/or regional patents: ...”

Either (a), (b), (c) or (d) of item (i) should always be included in the declaration. Item (ii) should also always be included in the declaration. Either (a) or (b) of item (v) should always be included in the declaration. Items (iii) and (iv) may be incorporated depending upon the circumstances.

BOX No. IX

Items Constituting the International Application: The number of sheets of the various parts of the international application must be given in the check list in Arabic numerals. Sheets containing any of Boxes Nos. VIII (i) to (v) must be counted as part of the request.

Where the application contains disclosure of one or more *nucleotide and/or amino acid sequences*, the applicant has the following three options.

First, the applicant may choose to file the sequence listings and/or tables related thereto *in paper form only* (“option (a)”), in which case the number of sheets of the listings and/or tables, respectively, must be indicated under item (a) in the left column of Box No. IX (and therefore included in the total number of sheets), noting that a copy of the sequence listings and/or a copy of the tables, in computer readable form, may accompany the international application but only for the purposes of international search under Rule 13*ter* and/or Section 802(b-*quater*); in such a case, check-boxes Nos. 9, 9(i) and/or 10(i) and, where applicable, 9(iii) and/or 10(iii) must be marked in the right column of Box No. IX.

Second, the applicant may choose to file the sequence listings and/or tables related thereto *in computer readable form only*, under Section 801(a)(i) (“option (b)”), in which case check-boxes b(i) and/or b(ii) must be marked but the spaces for the number of sheets of the sequence listings and/or tables, respectively, under item (a) must be left blank; the type and number of carriers must also be indicated on the dotted lines at the bottom of the left column; in addition, check-boxes Nos. 9, 9(ii) and/or 10(ii) and, where applicable, 9(iii) and/or 10(iii) must be marked if additional copies of the sequence listings and/or tables in computer readable form are furnished.

Third, the applicant may choose to file the sequence listings and/or tables related thereto *both in computer readable form and in paper form*, under Section 801(a)(ii) (“option (c)”), in which case the number of sheets (in paper form) of the sequence listings and/or tables, respectively, must be indicated under item (a) in the left column of Box No. IX (although those numbers of sheets will not be taken into account for calculation of the basic fee) and check-boxes c(i) and/or c(ii), respectively, must be marked; the type and number of carriers must also be indicated on the dotted lines at the bottom of the left column; in addition, check-boxes Nos. 9, 9(ii) and/or 10(ii) and, where applicable, 9(iii) and/or 10(iii) must be marked if additional copies of the sequence listings and/or tables in computer readable form are furnished.

Under all three options described above, the sequence listings must be presented as a separate part of the description (“sequence listing part of description”) in accordance with the standard contained in Annex C of the Administrative Instructions. Also, tables related to sequence listings must be presented in accordance with the standard contained in Annex C-*bis* of the Administrative Instructions.

Items Accompanying the International Application:

Where the international application is accompanied by certain items, the applicable check-boxes must be marked, any applicable indication must be made on the dotted line after the applicable item, and the number of such items should be indicated at the end of the relevant line; detailed explanations are provided below only in respect of those items which so require.

Check-box No. 4: Mark this checkbox where a copy of a general power of attorney is filed with the international application; where the general power of attorney has been deposited with the receiving Office, and that Office has accorded to it a reference number, that number may be indicated.

Check-box No. 5: Mark this check-box where a statement explaining the lack of signature of an inventor/applicant for the purposes of the United States of America is furnished together with the international application (see also Notes to Box No. X).

Check-box No. 7: Mark this check-box where a translation of the international application for the purposes of international search (Rule 12.3) is filed together with the international application and indicate the language of that translation.

Check-box No. 8: Mark this check-box where a filled-in Form PCT/RO/134 or any separate sheet containing indications concerning deposited microorganisms and/or other biological material is filed with the international application. If Form PCT/RO/134 or any sheet containing the said indications is included as one of the sheets of the description (as required by certain designated States (see the *PCT Applicant's Guide*, Volume I/B, Annex L)), do not mark this check-box (for further information, see Rule 13*bis* and Section 209).

Check-box No. 9: Where the international application contains sequence listings and a copy thereof in computer readable form is required by the ISA under Rule 13*ter*, the applicant may furnish the listings in computer readable form (together with the required statement) to the receiving Office with the international application, in which case check-boxes Nos. 9, 9(i) and, where applicable, 9(iii) must be marked. Where the applicant has chosen option (b) or option (c) mentioned above, and an additional copy or copies of the sequence listings in computer readable form are required under Section 804, the applicant may furnish such additional copies together with the international application, in which case check-boxes Nos. 9, 9(ii) and, where applicable, 9(iii) must be marked. In all cases mentioned above, the applicant should indicate at the end of each applicable entry the type and number of diskettes, CD-ROMs, CD-Rs, or other data carriers furnished.

- viii) du changement de nom du déposant de ... (*nom*) en ... (*nom*), le ... (*date*)
- ix) la présente déclaration est faite aux fins (*préciser selon le cas*)
 - a) de toutes les désignations
 - b) des désignations suivantes pour des brevets nationaux ou régionaux : ...”
- ii) date de la divulgation : ...
- iii) intitulé de la divulgation (*s’il y a lieu*) : ...
- iv) lieu de la divulgation (*s’il y a lieu*) : ...
- v) la présente déclaration est faite aux fins (*préciser selon le cas*)
 - a) de toutes les désignations
 - b) des désignations suivantes pour des brevets nationaux ou régionaux : ...”

L’une ou l’autre des variantes a) et b) du point ix) doit toujours être incluse dans la déclaration. On ne retiendra parmi les autres éléments que ceux qui sont nécessaires pour motiver le droit du déposant. **Cette déclaration est exclusivement applicable à des faits qui se sont produits avant la date du dépôt international.** En outre, cette déclaration n’est applicable que si la personne du déposant est différente de celle du déposant qui a déposé la demande antérieure dont la priorité est revendiquée, ou si le nom du déposant a changé. Si par exemple un seul déposant sur cinq est différent de ceux qui étaient indiqués pour une demande antérieure, cette déclaration pourra être applicable. Les types possibles de transferts de droits visés au point vii) comprennent la fusion, l’acquisition, l’héritage, la donation, etc. Lorsqu’il y a eu succession de transferts des droits du déposant sur la demande antérieure, l’ordre dans lequel les points sont énumérés doit suivre l’ordre effectif de ces transferts successifs et certains points peuvent être cités plus d’une fois si cela s’avère nécessaire pour motiver le droit du déposant.

CADRE N° VIII.iv)

Déclaration relative à la qualité d’inventeur (règle 4.17.iv) et instruction 214) : le libellé standard pour la déclaration est pré-imprimé au cadre n° VIII.iv).

Tous les inventeurs doivent être mentionnés dans la déclaration même s’ils ne signent pas tous la même (copie de la) déclaration (instruction 214.b)). Les données bibliographiques, telles que l’adresse du domicile et la nationalité, doivent être fournies pour chaque inventeur. Dans le cas d’une déclaration incluse dans la requête, il n’est pas nécessaire que le ou les inventeurs signent ou datent la déclaration s’ils ont signé eux-mêmes dans le cadre n° X de la requête. S’il y a plusieurs inventeurs, les autres inventeurs doivent être indiqués sur la “feuille annexe de déclaration”. Dans ce cas, on écrira “suite du cadre n° VIII.iv)” et on fournira uniquement les données bibliographiques concernant chaque inventeur. Le texte de la déclaration ne doit pas être répété sur cette feuille annexe. Le ou les inventeurs indiqués sur la feuille annexe doivent signer et dater cette feuille, à moins que la déclaration, y compris la feuille annexe, soit incluse dans la requête et que le ou les inventeurs aient signé dans le cadre n° X de la requête.

CADRE N° VIII.v)

Déclaration relative à des divulgations non opposables ou à des exceptions au défaut de nouveauté (règle 4.17.v) et instruction 215) : la déclaration doit être libellée comme suit, sous réserve de toute inclusion, omission, répétition ou réorganisation des éléments visés aux points i) à iv), qui s’avérerait nécessaire :

“Déclaration relative à des divulgations non opposables ou à des exceptions au défaut de nouveauté (règles 4.17.v) et 51*bis*.1.a.v)) :

concernant la [présente] demande internationale [n° PCT/...],

... (*nom*) déclare que l’objet revendiqué dans [la] [ladite] demande internationale a été divulgué comme suit :

- i) nature de la divulgation (*préciser selon le cas*) :
 - a) exposition internationale
 - b) publication
 - c) utilisation abusive
 - d) autre : ... (*préciser*)

L’un des éléments a), b), c) ou d) du point i) doit toujours être inclus dans la déclaration. Le point ii) doit aussi toujours être inclus dans la déclaration. L’un ou l’autre des éléments a) et b) du point v) doit toujours figurer dans la déclaration. Les points iii) et iv) peuvent être incorporés s’il y a lieu.

CADRE N° IX

Éléments constituant la demande internationale : Il faut indiquer en chiffres arabes, dans le bordereau, le nombre de feuilles des différentes parties de la demande internationale. Toute feuille sur laquelle figure l’un quelconque des cadres n°s VIII.i) à v) doit être comptée comme faisant partie de la requête.

Lorsque la demande internationale contient la divulgation d’une ou de plusieurs *séquences de nucléotides ou d’acides aminés*, le déposant dispose des trois options suivantes.

Premièrement, le déposant peut choisir de déposer les listages des séquences ou les tableaux y relatifs *sous forme papier seulement* (“option a”), auquel cas le nombre de feuilles des listages ou des tableaux, respectivement, doit être indiqué au point a) de la colonne de gauche du cadre n° IX (et par conséquent compris dans le nombre total de feuilles); on notera dans ce cas qu’une copie des listages des séquences ou une copie des tableaux, sous forme déchiffrable par ordinateur, peuvent être remises avec la demande internationale mais seulement aux fins de la recherche internationale en vertu de la règle 13*ter* ou de l’instruction 802.b-*quater*); dans ce cas, les cases n°s 9, 9.i) ou 10.i) et, le cas échéant, 9.iii) ou 10.iii), doivent être cochées dans la colonne de droite du cadre n° IX.

Deuxièmement, le déposant peut choisir de déposer les listages des séquences ou les tableaux y relatifs *sous forme déchiffrable par ordinateur seulement*, en vertu de l’instruction 801.a)i) (“option b”), auquel cas la case b)i) ou b)ii) doit être cochée mais l’endroit réservé au nombre de feuilles des listages des séquences ou des tableaux, respectivement, sous le point a) doit être laissé en blanc; le type et le nombre de supports doivent également être indiqués sur les lignes pointillées en bas de la colonne de gauche. De plus, les cases n°s 9, 9.ii) ou 10.ii) et, le cas échéant, 9.iii) ou 10.iii), doivent être cochées si on joint des exemplaires supplémentaires des listages des séquences ou des tableaux sous forme déchiffrable par ordinateur.

Troisièmement, le déposant peut choisir de déposer les listages des séquences ou les tableaux y relatifs *à la fois sous forme déchiffrable par ordinateur et sous forme papier*, en vertu de l’instruction 801.a)ii) (“option c”), auquel cas le nombre de feuilles (sous forme papier) des listages ou des tableaux, respectivement, doit être indiqué sous le point a) dans la colonne de gauche du cadre n° IX (bien que ces nombres de feuilles ne soient pas utilisés aux fins du calcul de la taxe de base) et la case c)i) ou c)ii), respectivement, doit être cochée; le type et le nombre de supports doivent également être indiqués sur les lignes pointillées en bas de la colonne de gauche. De plus, les cases n°s 9, 9.ii) ou 10.ii) et, le cas échéant, 9.iii) ou 10.iii), doivent être cochées si on joint des exemplaires supplémentaires des listages des séquences ou des tableaux sous forme déchiffrable par ordinateur.

Dans le cadre des trois options décrites ci-dessus, les listages des séquences doivent être présentés dans une partie distincte de la description (“partie de la description réservée au listage

Check-box No. 10: Where the international application contains tables related to sequence listings and a copy thereof in computer readable form is required by the ISA under Section 802(b-*quater*), the applicant may furnish the tables in computer readable form (together with the required statement) to the receiving Office with the international application, in which case check-boxes Nos. 10, 10(i) and, where applicable, 10(iii) must be marked. Where the applicant has chosen option (b) or option (c) mentioned above, and an additional copy or copies of the tables in computer readable form are required under Section 804, the applicant may furnish such additional copies together with the international application, in which case check-boxes Nos. 10, 10(ii) and, where applicable, 10(iii) must be marked. In all cases mentioned above, the applicant should indicate at the end of each applicable entry the type and number of diskettes, CD-ROMs, CD-Rs, or other data carriers furnished.

Language of Filing of the International Application (Rules 12.1(a) and 20.4(c) and (d)): With regard to the language in which the international application is filed, for the purposes of according an international filing date, it is, subject to the following sentence, sufficient that the description and the claims are in the language, or one of the languages, accepted by the receiving Office for the filing of international applications; that language should be indicated in that check-box (as regards the language of the abstract and any text matter in the drawings, see Rule 26.3*ter*(a) and (b); as regards the language of the request, see Rules 12.1(c) and 26.3*ter*(c) and (d)). Note that where the international application is filed with the United States Patent and Trademark Office as receiving Office, all elements of the international application (request, description, claims, abstract, text matter of drawings) must, for the purposes of according an international filing date, be in English except that the free text in any sequence listing part of the description, complying with the standard set out in Annex C of the Administrative Instructions, may be in a language other than English.

BOX No. X

Signature (Rules 4.1(d), 4.15 and 90): The signature must be that of the applicant (if there are several applicants, all must sign); however, the signature may be that of the agent, or the common representative, where a separate power of attorney appointing the agent or the common representative, respectively, or a copy of a general power of attorney already in the possession of the receiving Office, is furnished. If the power is not filed with the request, the receiving Office will invite the applicant to furnish it.

If the United States of America is designated and an inventor/applicant for that State refused to sign the request or could not be found or reached after diligent effort, a statement explaining the lack of signature may be furnished. It should be noted that this applies only where there are two or more applicants and the international application has been signed by at least one other applicant. The statement must satisfy the receiving Office. If such a statement is furnished

with the international application, check-box No. 5 in Box No. IX should be marked.

SUPPLEMENTAL BOX

The cases in which the Supplemental Box may be used and the manner of making indications in it are explained in the left column of that Box.

GENERAL REMARKS

Language of Correspondence (Rule 92.2 and Section 104): Any letter from the applicant to the receiving Office must be in the language of filing of the international application provided that, where the international application is to be published in the language of a translation required under Rule 12.3, such letter should be in the language of that translation; however, the receiving Office may authorize the use of another language.

Any letter from the applicant to the International Bureau must be in the same language as the international application if that language is English or French; otherwise, it must be in English or French, at the choice of the applicant.

Any letter from the applicant to the ISA must be in the same language as the international application, provided that, where a translation of the international application for the purposes of international search has been transmitted under Rule 23.1(b), such letter is in the language of that translation. However, the ISA may authorize the use of another language.

Arrangement of Elements and Numbering of Sheets of the International Application (Rule 11.7 and Section 207): The elements of the international application must be placed in the following order: the request, the description (excluding the sequence listing part, if any), the claim(s), the abstract, the drawings (if any), the sequence listing part of the description (if any).

All sheets of the description (excluding the sequence listing part), claims and abstract must be numbered in consecutive Arabic numerals, which must be placed at the top or bottom of the sheet, in the middle, but not in the margin which must remain blank. The number of each sheet of the drawings must consist of two Arabic numerals separated by an oblique stroke, the first being the sheet number and the second being the total number of sheets of drawings (for example, 1/3, 2/3, 3/3). For numbering of the sheets of the sequence listing part of the description, see Section 207.

Indication of the Applicant's or Agent's File Reference on the sheets of the description (excluding the sequence listing part, if any), claim(s), abstract, drawings and sequence listing part of the description (Rule 11.6(f)): The file reference indicated on the request may also be indicated in the left-hand corner of the top margin, within 1.5 cm from the top of any sheet of the international application.

des séquences”) conformément à la norme figurant dans l’annexe C des instructions administratives. De même, les tableaux relatifs aux listages des séquences doivent être présentés conformément à la norme figurant dans l’annexe C-bis des instructions administratives.

Éléments joints à la demande internationale : lorsque des éléments sont joints à la demande internationale, les cases appropriées doivent être cochées et toute indication pertinente doit être portée sur la ligne pointillée correspondante, le nombre de chacun de ces éléments devant être indiqué dans la colonne, en fin de ligne; on trouvera ci-après des explications détaillées concernant uniquement les éléments qui le nécessitent.

Case n° 4 : cocher cette case si la copie d’un pouvoir général est déposée avec la demande internationale; lorsque le pouvoir général a été déposé auprès de l’office récepteur, et que celui-ci lui a attribué un numéro de référence, ce dernier peut être indiqué.

Case n° 5 : cocher cette case si une explication de l’absence de signature d’un inventeur/déposant pour les États-Unis d’Amérique est fournie conjointement avec la demande internationale (voir aussi les notes du cadre n° X).

Case n° 7 : cocher cette case si une traduction de la demande internationale aux fins de la recherche internationale (règle 12.3) est fournie conjointement avec cette demande et indiquer la langue de la traduction.

Case n° 8 : cocher cette case si, avec la demande internationale, est déposé un formulaire PCT/RO/134 rempli ou une ou plusieurs feuilles séparées comportant des indications relatives à des micro-organismes ou autre matériel biologique déposés. Si le formulaire PCT/RO/134 ou toute autre feuille comportant les indications en question figurent en tant que feuilles de la description (comme le prescrivent certains États désignés (voir le *Guide du déposant du PCT*, volume I/B, annexe L), ne pas cocher cette case (pour de plus amples renseignements, voir la règle 13bis et l’instruction 209).

Case n° 9 : lorsque la demande internationale contient des listages des séquences et qu’une copie de ces derniers, sous forme déchiffrable par ordinateur, est requise par l’administration chargée de la recherche internationale en vertu de la règle 13ter, le déposant peut fournir, conjointement avec la demande internationale, les listages en question sous forme déchiffrable par ordinateur (ainsi que la déclaration requise) à l’office récepteur. Si tel est le cas, les cases n°s 9, 9.i) et, le cas échéant, 9.iii) doivent être cochées. Lorsque le déposant a choisi l’option b) ou l’option c) mentionnée ci-dessus, et qu’un ou plusieurs exemplaires supplémentaires des listages des séquences sont requis en vertu de l’instruction 804, le déposant peut remettre de tels exemplaires supplémentaires, conjointement avec la demande internationale, auquel cas les cases n°s 9, 9.ii) et, le cas échéant, 9.iii) doivent être cochées. Dans tous les cas mentionnés ci-dessus, le déposant doit indiquer à la fin de chaque rubrique applicable le type et le nombre de disquettes, CD-ROM, CD-R ou autres supports de données qu’il a remis.

Case n° 10 : lorsque la demande internationale contient des tableaux relatifs aux listages des séquences et qu’une copie de ces derniers, sous forme déchiffrable par ordinateur, est requise par l’administration chargée de la recherche internationale en vertu de l’instruction 802.b-*quater*), le déposant peut fournir, conjointement avec la demande internationale, les tableaux en question sous forme déchiffrable par ordinateur (ainsi que la déclaration requise) à l’office récepteur. Si tel est le cas, les cases n°s 10, 10.i) et, le cas échéant, 10.iii) doivent être cochées. Lorsque le déposant a choisi l’option b) ou l’option c) mentionnée ci-dessus, et qu’un ou plusieurs exemplaires supplémentaires des tableaux sous forme déchiffrable par ordinateur sont requis en vertu de l’instruction 804, le déposant peut remettre de tels exemplaires supplémentaires, conjointement avec la demande internationale, auquel cas les cases n°s 10, 10.ii) et, le cas échéant, 10.iii) doivent être cochées. Dans tous les cas

mentionnés ci-dessus, le déposant doit indiquer à la fin de chaque rubrique applicable le type et le nombre de disquettes, CD-ROM, CD-R ou autres supports de données qu’il a remis.

Langue de dépôt de la demande internationale (règles 12.1.a) et 20.4.c) et d)) : en ce qui concerne la langue dans laquelle la demande internationale est déposée, il suffit, aux fins de l’attribution d’une date de dépôt international, et sous réserve de la phrase suivante, que la description et les revendications soient rédigées dans la langue ou l’une des langues acceptées par l’office récepteur pour le dépôt de demandes internationales; cette langue doit être indiquée dans cette case (en ce qui concerne la langue de l’abrégé et de tout texte des dessins, voir la règle 26.3ter.a) et b); en ce qui concerne la langue de la requête, voir les règles 12.1.c) et 26.3ter.c) et d)). On notera que, lorsque la demande internationale est déposée auprès de l’Office des brevets et des marques des États-Unis d’Amérique en sa qualité d’office récepteur, tous les éléments de la demande internationale (requête, description, revendications, abrégé, texte des dessins) doivent, aux fins de l’attribution d’une date de dépôt international, être rédigés en anglais, hormis tout texte libre contenu dans la partie de la description réservée au listage des séquences conforme à la norme figurant dans l’annexe C des instructions administratives, qui peut être rédigé dans une langue autre que l’anglais.

CADRE N° X

Signature (règles 4.1.d), 4.15 et 90) : la signature doit être celle du déposant (s’il y a plusieurs déposants, tous doivent signer); il peut toutefois s’agir de la signature du mandataire ou du représentant commun, si un pouvoir distinct désignant le mandataire ou le représentant commun, respectivement, ou une copie du pouvoir général déjà détenu par l’office récepteur est fourni. Si la requête n’est pas déposée avec le pouvoir, l’office récepteur invitera le déposant à le remettre.

Si les États-Unis d’Amérique sont désignés et qu’un déposant pour cet État qui a la qualité d’inventeur a refusé de signer la requête ou que des efforts diligents n’ont pas permis de le trouver ou d’entrer en rapport avec lui, il est possible de fournir une explication de l’absence de signature. Cela vaut uniquement lorsqu’il y a plusieurs déposants et que la demande internationale a été signée par au moins un autre déposant. L’explication doit être jugée satisfaisante par l’office récepteur. Si cette explication est remise conjointement avec la demande internationale, il y a lieu de cocher la case n° 5 du cadre n° IX.

CADRE SUPPLÉMENTAIRE

Les cas dans lesquels le cadre supplémentaire peut être utilisé et la manière de fournir les indications prévues dans ce cadre sont expliqués dans la colonne de gauche de celui-ci.

REMARQUES GÉNÉRALES

Langue de la correspondance (règle 92.2 et instruction 104) : toute lettre du déposant à l’office récepteur doit être rédigée dans la langue de dépôt de la demande internationale étant entendu que, lorsque la demande internationale doit être publiée dans la langue d’une traduction remise en vertu de la règle 12.3, cette lettre doit être rédigée dans la langue de cette traduction; l’office récepteur peut cependant autoriser l’emploi d’une autre langue.

Toute lettre du déposant au Bureau international doit être rédigée dans la même langue que la demande internationale si celle-ci est établie en français ou en anglais; sinon, elle doit être rédigée en français ou en anglais, au choix du déposant.

Toute lettre du déposant à l’administration chargée de la recherche internationale doit être rédigée dans la même langue que la demande internationale étant entendu que, lorsqu’une traduction de la demande internationale aux fins de la recherche internationale a été transmise en vertu de la règle 23.1.b), cette lettre doit être rédigée dans la langue de cette traduction.

*[There is no page 9 of the Notes
to the Request Form in English]*

Cependant, l'administration chargée de la recherche internationale peut autoriser l'emploi d'une autre langue.

Disposition des éléments et numérotation des feuilles de la demande internationale (règle 11.7 et instruction 207) : les éléments de la demande internationale doivent être présentés dans l'ordre suivant : requête, description (sauf la partie de la description réservée au listage des séquences, le cas échéant), revendication(s), abrégé, dessins (le cas échéant), partie de la description réservée au listage des séquences, le cas échéant.

Toutes les feuilles de la description (sauf la partie réservée au listage des séquences), les revendications et l'abrégé doivent être numérotés consécutivement, en chiffres arabes qui doivent être inscrits, en milieu de ligne, en haut ou en bas de la feuille mais non dans la marge, qui doit rester vierge. Le numéro de chaque feuille des dessins doit consister en deux nombres en

chiffres arabes séparés par une barre oblique, le premier indiquant le numéro de la feuille et le second le nombre total des feuilles de dessins (par exemple : 1/3, 2/3, 3/3). Pour la numérotation des feuilles de la partie de la description réservée au listage des séquences, se référer à l'instruction 207.

Indication de la référence du dossier du déposant ou du mandataire sur les feuilles de la description (sauf la partie de la description réservée au listage des séquences, le cas échéant), de la ou des revendications, de l'abrégé, des dessins et de la partie de la description réservée au listage des séquences (règle 11.6.f) : la référence de dossier indiquée sur la requête peut l'être également sur chaque feuille de la demande internationale, dans le coin gauche de la marge du haut, sans toutefois apparaître au-delà de 1,5 cm à partir du haut.

This sheet is not part of and does not count as a sheet of the international application.

PCT

FEE CALCULATION SHEET

Annex to the Request

For receiving Office use only

International Application No. _____

Date stamp of the receiving Office _____

Applicant's or agent's
file reference

Applicant

CALCULATION OF PRESCRIBED FEES

1. TRANSMITTAL FEE T

2. SEARCH FEE S

International search to be carried out by _____
(If two or more International Searching Authorities are competent to carry out the international search, indicate the name of the Authority which is chosen to carry out the international search.)

3. INTERNATIONAL FEE

Basic Fee

Where items (b) and/or (c) of Box No. IX apply, enter **Sub-total number of sheets** } _____
Where items (b) and (c) of Box No. IX do not apply, enter **Total number of sheets** }

b1 first 30 sheets b1

b2 _____ x _____ = b2
number of sheets in excess of 30 fee per sheet

b3 additional component (only if sequence listings and/or tables related thereto are filed in computer readable form under Section 801(a)(i), or both in that form and on paper, under Section 801(a)(ii):
400 x _____ = b3
fee per sheet

Add amounts entered at b1, b2 and b3 and enter total at B B

Designation Fees

The international application contains _____ designations.

_____ x _____ = D
number of designation fees payable (maximum 5) amount of designation fee

Add amounts entered at B and D and enter total at I I

(Applicants from certain States are entitled to a reduction of 75% of the international fee. Where the applicant is (or all applicants are) so entitled, the total to be entered at I is 25% of the sum of the amounts entered at B and D.)

4. FEE FOR PRIORITY DOCUMENT (if applicable) P

5. TOTAL FEES PAYABLE TOTAL
Add amounts entered at T, S, I and P, and enter total in the TOTAL box

The designation fees are not paid at this time.

MODE OF PAYMENT

- authorization to charge deposit account (see below) postal money order cash coupons
- cheque bank draft revenue stamps other (specify): _____

AUTHORIZATION TO CHARGE (OR CREDIT) DEPOSIT ACCOUNT

(This mode of payment may not be available at all receiving Offices)

- Authorization to charge the total fees indicated above.
- (This check-box may be marked only if the conditions for deposit accounts of the receiving Office so permit)* Authorization to charge any deficiency or credit any overpayment in the total fees indicated above.
- Authorization to charge the fee for priority document.

Receiving Office: RO/ _____

Deposit Account No.: _____

Date: _____

Name: _____

Signature: _____

PCT

FEUILLE DE CALCUL DES TAXES

Annexe de la requête

Réservé à l'office récepteur

Demande internationale n°

Timbre à date de l'office récepteur

Référence du dossier du déposant ou du mandataire

Déposant

CALCUL DES TAXES PRESCRITES

1. TAXE DE TRANSMISSION T

2. TAXE DE RECHERCHE S

Recherche internationale à effectuer par _____
(Si plusieurs administrations chargées de la recherche internationale sont compétentes pour effectuer la recherche internationale, inscrire le nom de celle qui est choisie pour l'effectuer.)

3. TAXE INTERNATIONALE

Taxe de base

Lorsque les points b) ou c) du cadre n° IX s'appliquent, reporter le **sous-total des feuilles** }
 Lorsque les points b) et c) du cadre n° IX ne s'appliquent pas, reporter le **nombre total de feuilles** }

b1 30 premières feuilles b1

b2 _____ x _____ = b2
 nombre de feuilles au-delà de 30 taxe par feuille

b3 composante supplémentaire (seulement si les listages des séquences ou les tableaux y relatifs sont déposés sous forme déchiffirable par ordinateur en vertu de l'instruction 801.a)i), ou à la fois sous cette forme et sur papier, en vertu de l'instruction 801.a)ii)) :
 400 x _____ = b3
 taxe par feuille

Additionner les montants portés dans les cadres b1, b2 et b3 et inscrire le total dans le cadre B B

Taxes de désignation

La demande internationale contient _____ désignations.

_____ x _____ = D
 nombre de taxes de désignation dues (maximum 5) montant de la taxe de désignation

Additionner les montants portés dans les cadres B et D et inscrire le total dans le cadre I I

(Les déposants de certains États ont droit à une réduction de 75 % de la taxe internationale. Lorsque le déposant a (ou tous les déposants ont) droit à cette réduction, la somme devant figurer sous I est égale à 25 % de la somme des montants portés dans les cadres B et D.)

4. TAXE AFFÉRENTE AU DOCUMENT DE PRIORITÉ (le cas échéant) P

5. TOTAL DES TAXES DUES
 Additionner les montants portés dans les cadres T, S, I et P et inscrire le résultat dans le cadre TOTAL TOTAL

Les taxes de désignation seront payées ultérieurement.

MODE DE PAIEMENT

- autorisation de débiter un compte de dépôt (voir ci-dessous) mandat postal espèces coupons
 chèque traite bancaire timbres fiscaux autre (préciser) :

AUTORISATION DE DÉBITER (OU CRÉDITER) UN COMPTE DE DÉPÔT

(Les offices récepteurs ne permettent pas tous l'utilisation de ce mode de paiement)

- Autorisation de débiter le total des taxes indiqué ci-dessus.
 (Cette case ne peut être cochée que si les conditions relatives aux comptes de dépôt établies par l'office récepteur le permettent) Autorisation de débiter tout montant manquant – ou de créditer tout excédent – dans le paiement du total des taxes indiqué ci-dessus.
 Autorisation de débiter le montant de la taxe afférente à l'établissement du document de priorité.

Office récepteur : RO/ _____

N° du compte de dépôt : _____

Date : _____

Nom : _____

Signature : _____

NOTES TO THE FEE CALCULATION SHEET (ANNEX TO FORM PCT/RO/101)

The purpose of the fee calculation sheet is to help the applicant to identify the prescribed fees and to calculate the amounts to be paid. It is strongly recommended that the applicant complete the sheet by entering the appropriate amounts in the boxes provided and submit the fee calculation sheet at the time of filing the international application. This will help the receiving Office to verify the calculations and to identify any error in them.

Information about the applicable fees payable can be obtained from the receiving Office. The amounts of the international and search fees may change due to currency fluctuations. Applicants are advised to check what are the latest applicable amounts. All fees, except in some cases the designation fee, must be paid within one month from the date of receipt of the international application. See below for further details concerning the possibility of later payment of the designation fee.

CALCULATION OF PRESCRIBED FEES

Box T: Transmittal Fee for the benefit of the receiving Office (Rule 14.1): The amount of the transmittal fee, if any, is fixed by the receiving Office. It must be paid within one month from the date of receipt of the international application by the receiving Office. Information about this fee is contained in the *PCT Applicant's Guide*, Volume I/B, Annex C.

Box S: Search Fee for the benefit of the International Searching Authority (ISA) (Rule 16.1): The amount of the search fee is fixed by the ISA. It must be paid within one month from the date of receipt of the international application by the receiving Office. Information about this fee is contained in the *PCT Applicant's Guide*, Volume I/B, Annex D.

Where two or more ISAs are competent, the applicant must indicate his choice in the space provided for this purpose and pay the amount of the international search fee fixed by the ISA chosen. Information on the competent ISA and whether the applicant has a choice between two or more ISAs is contained in the *PCT Applicant's Guide*, Volume I/B, Annex C.

Box I: International Fee for the benefit of the International Bureau (Rule 15): The international fee consists of a basic fee and as many designation fees as there are specific designations under Rule 4.9(a) in Box No. V of the request. The amounts of the basic fee and of the designation fee are as set out in Swiss francs in the Schedule of Fees and the applicable amounts of those fees in other currencies are as published in the *PCT Gazette* (Rule 15.2). Information about those fees is also contained in the *PCT Applicant's Guide*, Volume I/B, Annex C.

Reduction of the International Fee Where PCT-EASY Software Is Used: A fee reduction of 200 Swiss francs (or the equivalent in the currency in which the international fee is paid to the receiving Office) is available in certain cases where the PCT-EASY software is used to prepare the request, provided that the necessary conditions are met. For further details, see the *PCT Applicant's Guide*, Volume I/A, General Part, and Volume I/B, Annex C, as well as information published in the *PCT Gazette* and the *PCT Newsletter*. Since applicants using the PCT-EASY software will file the Request Form and Fee Calculation Sheet in the form of a printout prepared using that software, no provision is made for this fee reduction in the Fee Calculation Sheet annexed to Form PCT/RO/101.

Reduction of the International Fee Where the International Application Is Filed in Electronic Form: A fee reduction of 200 Swiss francs (or the equivalent in the currency in which the international fee is paid to the receiving Office) is available in certain cases where the international application is filed in electronic form, in accordance with and to the extent provided for in Part 7 and Annex F of the Administrative Instructions. For further details, see the *PCT Applicant's Guide*, Volume I/A, General Part, and Volume I/B, Annex C, as well as information published in the *PCT Gazette* and the *PCT Newsletter*. Since international applications filed in electronic form will contain the Request Form and Fee Calculation Sheet in such electronic form, no provision is

made for this fee reduction in the Fee Calculation Sheet annexed to Form PCT/RO/101.

Reduction of the International Fee for Applicants from Certain States: An applicant who is a natural person and who is a national of and resides in a State whose per capita national income is below 3,000 US dollars (according to the average per capita national income figures used by the United Nations for determining its scale of assessments for the contributions payable for the years 1995, 1996 and 1997) is entitled, in accordance with the Schedule of Fees, to a reduction of 75% of certain PCT fees including the international fee. If there are several applicants, each must satisfy the above-mentioned criteria. The reduction of the international fee (basic fee and designation fees) is automatically available to any applicant (or applicants) who is (or are) so entitled on the basis of the indications of name, nationality and residence given in Boxes Nos. II and III of the request.

The fee reduction is available even if one or more of the applicants are not from PCT Contracting States, provided that each of them is a national and resident of a State that meets the above-mentioned requirements and that at least one of the applicants is a national or resident of a PCT Contracting State and thus is entitled to file an international application.

Natural persons who are nationals of and reside in the following PCT Contracting States are eligible: AL Albania, AM Armenia, AZ Azerbaijan, BA Bosnia and Herzegovina, BF Burkina Faso, BG Bulgaria, BJ Benin, BR Brazil, BY Belarus, BZ Belize, CF Central African Republic, CG Congo, CI Côte d'Ivoire, CM Cameroon, CN China, CO Colombia, CR Costa Rica, CU Cuba, CZ Czech Republic, DM Dominica, DZ Algeria, EC Ecuador, EE Estonia, GA Gabon, GD Grenada, GE Georgia, GH Ghana, GM Gambia, GN Guinea, GQ Equatorial Guinea, GW Guinea-Bissau, HR Croatia, HU Hungary, ID Indonesia, IN India, KE Kenya, KG Kyrgyzstan, KP Democratic People's Republic of Korea, KZ Kazakhstan, LC Saint Lucia, LK Sri Lanka, LR Liberia, LS Lesotho, LT Lithuania, LV Latvia, MA Morocco, MD Republic of Moldova, MG Madagascar, MK The former Yugoslav Republic of Macedonia, ML Mali, MN Mongolia, MR Mauritania, MW Malawi, MX Mexico, MZ Mozambique, NE Niger, PH Philippines, PL Poland, RO Romania, RU Russian Federation, SD Sudan, SK Slovakia, SL Sierra Leone, SN Senegal, SZ Swaziland, TD Chad, TG Togo, TJ Tajikistan, TM Turkmenistan, TN Tunisia, TR Turkey, TZ United Republic of Tanzania, UA Ukraine, UG Uganda, UZ Uzbekistan, VC Saint Vincent and the Grenadines, VN Viet Nam, YU Yugoslavia, ZA South Africa, ZM Zambia and ZW Zimbabwe. As far as other States are concerned, inquiries should be addressed to the International Bureau.

Calculation of the International Fee (Basic Fee and Designation Fees) in Case of Fee Reduction: Where the applicant is (or all applicants are) entitled to a reduction of the international fee, the total to be entered at box I is 25% of the sum of the amounts entered at boxes B and D (see below).

NOTES RELATIVES A LA FEUILLE DE CALCUL DES TAXES (ANNEXE DU FORMULAIRE PCT/RO/101)

La feuille de calcul des taxes a pour objet d'aider le déposant à recenser les taxes prescrites et à calculer les montants à payer. Il lui est vivement recommandé de remplir cette feuille en portant les montants appropriés dans les cadres prévus et de la joindre au moment du dépôt de la demande internationale, ce qui permettra à l'office récepteur de vérifier les calculs et d'y déceler d'éventuelles erreurs.

Des renseignements sur le montant en vigueur des taxes à payer peuvent être obtenus auprès de l'office récepteur. Les montants de la taxe internationale et de la taxe de recherche peuvent varier en raison de fluctuations monétaires. Il est recommandé aux déposants de vérifier quels sont les tout derniers montants en vigueur. Toutes les taxes sauf, dans certains cas, la taxe de désignation doivent être payées dans un délai d'un mois à compter de la date de réception de la demande internationale. On trouvera ci-après quelques précisions supplémentaires relatives à un éventuel paiement différé de la taxe de désignation.

CALCUL DES TAXES PRESCRITES

Cadre T : Taxe de transmission au profit de l'office récepteur (règle 14.1) : l'office récepteur fixe le montant de la taxe de transmission, s'il y en a une. Celui-ci doit être payé dans un délai d'un mois à compter de la date à laquelle l'office récepteur reçoit la demande internationale. On peut trouver des renseignements sur cette taxe dans le *Guide du déposant du PCT*, volume I/B, annexe C.

Cadre S : Taxe de recherche au profit de l'administration chargée de la recherche internationale (règle 16.1) : le montant de la taxe de recherche est fixé par l'administration chargée de la recherche internationale. Il doit être payé dans un délai d'un mois à compter de la date à laquelle l'office récepteur reçoit la demande internationale. On peut trouver des renseignements sur cette taxe dans le *Guide du déposant du PCT*, volume I/B, annexe D.

Lorsque plusieurs administrations chargées de la recherche internationale sont compétentes, le déposant doit indiquer son choix à l'emplacement prévu à cet effet et payer le montant de la taxe de recherche internationale fixé par l'administration qu'il a choisie. Le *Guide du déposant du PCT*, volume I/B, annexe C, donne des renseignements sur l'administration chargée de la recherche internationale qui est compétente et sur la question de savoir si le déposant a le choix entre plusieurs administrations chargées de la recherche internationale.

Cadre I : Taxe internationale au profit du Bureau international (règle 15) : la taxe internationale comprend une taxe de base et autant de taxes de désignation qu'il y a de désignations faites expressément selon la règle 4.9.a) dans le cadre n° V de la requête. Les montants de la taxe de base et de la taxe de désignation sont fixés en francs suisses dans le barème des taxes et les montants correspondants de ces taxes dans d'autres monnaies sont publiés dans la *Gazette du PCT* (règle 15.2). On peut trouver des renseignements sur ces taxes dans le *Guide du déposant du PCT*, volume I/B, annexe C.

Réduction de la taxe internationale dans le cas de l'utilisation du logiciel PCT-EASY : une réduction de 200 francs suisses (ou l'équivalent dans la monnaie dans laquelle la taxe internationale est payée à l'office récepteur) peut être obtenue dans certains cas où le logiciel PCT-EASY est utilisé pour la préparation de la requête, à condition que les conditions nécessaires soient remplies. On peut trouver des précisions sur cette réduction dans le *Guide du déposant du PCT*, volume I/A, partie générale, et volume I/B, annexe C, ainsi que dans les informations publiées dans la *Gazette du PCT* et le bulletin *PCT Newsletter*. Étant donné que les déposants qui utilisent le logiciel PCT-EASY déposeront le formulaire de requête et la feuille de calcul des taxes sous la forme d'un imprimé produit par ordinateur à l'aide de ce logiciel, la feuille de calcul des taxes annexée au formulaire PCT/RO/101 ne prévoit pas cette réduction de taxe.

Réduction de la taxe internationale dans le cas où la demande internationale est déposée sous forme électronique : une réduction de 200 francs suisses (ou l'équivalent dans la monnaie dans laquelle la taxe internationale est payée à l'office récepteur) peut être obtenue dans certains cas où la demande internationale est, conformément à la septième partie et à l'annexe F des instructions administratives et dans la mesure prévue par celles-ci, déposée sous forme électronique. On peut trouver des précisions sur cette réduction dans le *Guide du déposant du PCT*, volume I/A, partie générale, et volume I/B, annexe C, ainsi que dans les informations publiées dans la *Gazette du PCT* et dans le bulletin *PCT Newsletter*. Étant donné que les demandes internationales déposées sous forme électronique contiendront le formulaire de requête et la feuille de calcul des taxes sous forme électronique, la feuille de calcul des taxes annexée au formulaire PCT/RO/101 ne prévoit pas cette réduction de taxe.

Réduction de la taxe internationale pour les déposants de certains États : un déposant qui est une personne physique qui est ressortissante d'un État, et est domiciliée dans un État, où le revenu national par habitant (déterminé d'après le revenu national moyen par habitant retenu par l'Organisation des Nations Unies pour arrêter son barème des contributions au titre des années 1995, 1996 et 1997) est inférieur à 3 000 dollars des États-Unis a droit, conformément au barème de taxes, à une réduction de 75 % de certaines taxes du PCT, dont la taxe internationale. S'il y a plusieurs déposants, chacun d'eux doit satisfaire à ces critères. La réduction de la taxe internationale (taxe de base et taxe de désignation) s'applique automatiquement à tout déposant qui y a droit (ou à tous les déposants qui y ont droit) au vu des indications de nom, de nationalité et de domicile données dans les cadres n°s II et III de la requête.

La réduction de la taxe s'applique même si l'un ou plusieurs des déposants ne viennent pas d'États contractants du PCT, à condition que chacun d'eux soit ressortissant d'un État, et domicilié dans un État, qui répond aux critères mentionnés ci-dessus et qu'au moins l'un d'eux soit ressortissant d'un État contractant du PCT, et domicilié dans un tel État, et ait donc le droit de déposer une demande internationale.

Les personnes physiques qui sont ressortissantes des États contractants du PCT suivants, et qui sont domiciliées dans ces États, peuvent bénéficier de cette réduction : AL Albanie, AM Arménie, AZ Azerbaïdjan, BA Bosnie-Herzégovine, BF Burkina Faso, BG Bulgarie, BJ Bénin, BR Brésil, BY Bélarus, BZ Belize, CF République centrafricaine, CG Congo, CI Côte d'Ivoire, CM Cameroun, CN Chine, CO Colombie, CR Costa Rica, CU Cuba, CZ République tchèque, DM Dominique, DZ Algérie, EC Équateur, EE Estonie, GA Gabon, GD Grenade, GE Géorgie, GH Ghana, GM Gambie, GN Guinée, GQ Guinée équatoriale, GW Guinée-Bissau, HR Croatie, HU Hongrie, ID Indonésie, IN Inde, KE Kenya, KG Kirghizistan, KP République populaire démocratique de Corée, KZ Kazakhstan, LC Sainte-Lucie,

Box B: Basic Fee. The amount of the basic fee depends on the number of sheets of the international application indicated under item (a) of Box No. IX of the request as explained below.

That number is the **Total number of sheets** where items (b) and (c) of Box No. IX of the request do not apply (that is, where the international application either does not contain sequence listings and/or tables related thereto or where it contains such listings and/or tables but not filed in computer readable form under Section 801(a)(i) or (ii)); in such a case, item "b3" must not be filled in.

Otherwise, where items (b) and/or (c) of Box No. IX of the request apply (that is, where the international application contains sequence listings and/or tables related thereto which are filed in computer readable form only, under Section 801(a)(i), or both in that form and in paper form under Section 801(a)(ii)), the number of sheets to be used for the purpose of calculating the amount of the basic fee is the **Sub-total number of sheets**. In such a case, item "b3" must be filled in on the basis that the sequence listings and/or tables related thereto in computer readable form are considered to be equal to 400 sheets (see Section 803).

The basic fee must be paid within one month from the date of receipt of the international application by the receiving Office.

Box D: Designation Fees. Subject to what is said below, the number of designation fees due corresponds to the number of check-boxes marked in Box No. V of the request.

The number of designation fees which are due is the same as the number of national patents and regional patents in respect of which specific designations under Rule 4.9(a) are made. Only one designation fee is due for the designation AP, the designation EA, the designation EP or the designation OA, irrespective of the number of States for which an ARIPO patent, a Eurasian patent, a European patent or an OAPI patent, respectively, is sought.

Where any States are designated twice (once for the purposes of an ARIPO patent, a Eurasian patent or a European patent and once for the purposes of national protection), the applicant must pay one designation fee in respect of the ARIPO patent, the Eurasian patent or the European patent and a further designation fee in respect of each national patent or other kind of protection sought (Rule 15.1(ii) and Section 210).

Any designation, in excess of five designations for which the fee is due, is free of charge. Therefore, the

maximum amount to be indicated in box D is five times the amount of the designation fee. If, for example, 15 national patents and four regional patents (an ARIPO patent, a Eurasian patent, a European patent and an OAPI patent) are sought (totalling 19 designations), the figure to be indicated in box D is five times the amount of the designation fee.

The designation fees must be paid within one month from the date of receipt of the international application by the receiving Office or one year from the priority date, whichever time limit expires later.

Box P: Fee for Priority Document (Rule 17.1(b)): Where the applicant has requested, by marking the applicable check-box in Box No. VI of the request, that the receiving Office prepare and transmit to the International Bureau a certified copy of the earlier application the priority of which is claimed, the amount of the fee prescribed by the receiving Office for such service may be entered (for information, see the *PCT Applicant's Guide*, Volume I/B, Annex C).

If that fee is not paid at the latest before the expiration of 16 months from the priority date, the receiving Office may consider the request under Rule 17.1(b) as not having been made.

Total Box: The total of the amounts entered in boxes T, S, I and P should be entered in this box. If the applicant so wishes, the currency in which the fees are paid may be indicated next to or in the total box.

Later Payment of Designation Fees: Where the time limit of one year from the priority date expires later than one month from the date of receipt of the international application by the receiving Office, and the applicant wishes to delay the payment of the designation fees, it is recommended that the corresponding check-box be marked.

MODE OF PAYMENT

In order to help the receiving Office identify the mode of payment of the prescribed fees, it is recommended that the applicable check-box(es) be marked.

AUTHORIZATION TO CHARGE (OR CREDIT) DEPOSIT ACCOUNT

The receiving Office will not charge (or credit) fees to deposit accounts unless the deposit account authorization is signed and indicates the deposit account number.

LK Sri Lanka, LR Libéria, LS Lesotho, LT Lituanie, LV Lettonie, MA Maroc, MD République de Moldova, MG Madagascar, MK Ex-République yougoslave de Macédoine, ML Mali, MN Mongolie, MR Mauritanie, MW Malawi, MX Mexique, MZ Mozambique, NE Niger, PH Philippines, PL Pologne, RO Roumanie, RU Fédération de Russie, SD Soudan, SK Slovaquie, SL Sierra Leone, SN Sénégal, SZ Swaziland, TD Tchad, TG Togo, TJ Tadjikistan, TM Turkménistan, TN Tunisie, TR Turquie, TZ République-Unie de Tanzanie, UA Ukraine, UG Ouganda, UZ Ouzbékistan, VC Saint-Vincent-et-les-Grenadines, VN Viet Nam, YU Yougoslavie, ZA Afrique du Sud, ZM Zambie et ZW Zimbabwe. En ce qui concerne d'autres États, il convient de s'adresser au Bureau international.

Calcul de la taxe internationale (taxe de base et taxes de désignation) en cas de réduction : lorsque le déposant a (ou tous les déposants ont) droit à une réduction de la taxe internationale, la somme devant figurer sous I est égale à 25 % de la somme des montants figurant sous B et D (voir ci-dessous).

Cadre B : Taxe de base. Le montant de la taxe de base est fonction du nombre de feuilles de la demande internationale indiqué au point a) du cadre n° IX de la requête comme expliqué ci-dessous.

Ce nombre est le **nombre total de feuilles** lorsque les points b) et c) du cadre n° IX de la requête ne s'appliquent pas (c'est-à-dire, si la demande internationale ne contient pas de listages des séquences ou de tableaux y relatifs ou qu'elle en contient mais que ces derniers ne sont pas déposés sous forme déchiffrable par ordinateur en vertu de l'instruction 801.a)i) ou ii)); dans ce cas, le point "b3" ne doit pas être rempli.

Si, en revanche, les points b) ou c) du cadre n° IX de la requête s'appliquent (c'est-à-dire, si la demande internationale contient des listages des séquences ou des tableaux y relatifs qui sont déposés sous forme déchiffrable par ordinateur seulement, en vertu de l'instruction 801.a)i), ou à la fois sous cette forme et sous forme papier en vertu de l'instruction 801.a)ii)), le nombre de feuilles à utiliser pour le calcul du montant de la taxe de base est le **sous-total des feuilles**. Dans un tel cas, le point "b3" doit être rempli étant entendu que les listages des séquences ou les tableaux y relatifs sous forme déchiffrable par ordinateur sont considérés comporter 400 pages (voir l'instruction 803).

La taxe de base doit être payée dans un délai d'un mois à compter de la date de réception de la demande internationale par l'office récepteur.

Cadre D : Taxes de désignation. Sous réserve de ce qui suit, le nombre de taxes de désignation dues correspond au nombre de cases cochées dans le cadre n° V de la requête.

Sont dues autant de taxes de désignation qu'il y a de brevets nationaux et de brevets régionaux pour lesquels une désignation expresse a été faite en vertu de la règle 4.9.a). Une seule taxe de désignation est due pour la désignation AP, la désignation EA, la désignation EP ou la désignation OA, quel que soit le nombre d'États pour lesquels un brevet ARIPO, un brevet eurasiatique, un brevet européen ou un brevet OAPI, respectivement, est demandé.

Si un ou plusieurs États sont désignés deux fois (une fois aux fins d'un brevet ARIPO, d'un brevet eurasiatique ou d'un brevet européen et une fois aux fins d'une protection nationale), le déposant doit payer une taxe de désignation pour le brevet ARIPO, le brevet eurasiatique ou le brevet européen et une autre taxe de désignation pour chaque brevet ou autre forme de protection nationale demandé (règle 15.1.ii) et instruction 210).

Toute désignation faite au-delà de cinq désignations soumises à la taxe est gratuite. Le montant maximum à indiquer dans le cadre D est donc de cinq fois le montant de la taxe de désignation. Si, par exemple, 15 brevets nationaux et quatre brevets régionaux (un brevet ARIPO, un brevet eurasiatique, un brevet européen et un brevet OAPI) sont demandés (soit un total de 19 désignations), la somme à indiquer dans le cadre D est de cinq fois le montant de la taxe de désignation.

Les taxes de désignation doivent être payées dans un délai d'un mois à compter de la date à laquelle l'office récepteur reçoit la demande internationale ou d'un an à compter de la date de priorité, le délai applicable étant celui des deux qui arrive à expiration le plus tard.

Cadre P : Taxe afférente au document de priorité (règle 17.1.b)) : si, en cochant la case appropriée dans le cadre n° VI de la requête, le déposant a demandé que l'office récepteur prépare et transmette au Bureau international une copie certifiée conforme de la demande antérieure dont la priorité est revendiquée, il peut indiquer le montant de la taxe prescrite par l'office récepteur pour ce service (pour plus de renseignements, voir le *Guide du déposant du PCT*, volume I/B, annexe C).

Si cette taxe n'est pas payée au plus tard avant l'expiration d'un délai de 16 mois à compter de la date de priorité, l'office récepteur peut considérer la requête selon la règle 17.1.b) comme n'ayant pas été présentée.

Total : le total des montants inscrits dans les cadres T, S, I et P doit être porté dans ce cadre. Le déposant peut, s'il le souhaite, indiquer à proximité ou à l'intérieur du cadre "Total" la monnaie dans laquelle il paie les taxes.

Paiement différé des taxes de désignation : si le délai d'un an à compter de la date de priorité arrive à expiration plus d'un mois après la date à laquelle l'office récepteur reçoit la demande internationale, et que le déposant souhaite différer le paiement des taxes de désignation, il est recommandé de cocher la case appropriée.

MODE DE PAIEMENT

Pour aider l'office récepteur à déterminer le mode de paiement des taxes prescrites qui a été utilisé, il est recommandé de cocher la ou les cases appropriées.

AUTORISATION DE DÉBITER (OU CRÉDITER) UN COMPTE DE DÉPÔT

L'office récepteur ne débitera (ou ne créditera) un compte de dépôt du montant des taxes que si l'autorisation correspondante est signée et qu'elle indique le numéro du compte de dépôt.

The demand must be filed directly with the competent International Preliminary Examining Authority or, if two or more Authorities are competent, with the one chosen by the applicant. The full name or two-letter code of that Authority may be indicated by the applicant on the line below:

IPEA/ _____

PCT

CHAPTER II

DEMAND

under Article 31 of the Patent Cooperation Treaty:
 The undersigned requests that the international application specified below be the subject of international preliminary examination according to the Patent Cooperation Treaty and hereby elects all eligible States (except where otherwise indicated).

For International Preliminary Examining Authority use only

Identification of IPEA		Date of receipt of DEMAND
Box No. I IDENTIFICATION OF THE INTERNATIONAL APPLICATION		Applicant's or agent's file reference
International application No.	International filing date (<i>day/month/year</i>)	(Earliest) Priority date (<i>day/month/year</i>)
Title of invention		
Box No. II APPLICANT(S)		
Name and address: (<i>Family name followed by given name; for a legal entity, full official designation. The address must include postal code and name of country.</i>)		Telephone No.
		Facsimile No.
		Teleprinter No.
		Applicant's registration No. with the Office
State (<i>that is, country</i>) of nationality:		State (<i>that is, country</i>) of residence:
Name and address: (<i>Family name followed by given name; for a legal entity, full official designation. The address must include postal code and name of country.</i>)		
State (<i>that is, country</i>) of nationality:		State (<i>that is, country</i>) of residence:
Name and address: (<i>Family name followed by given name; for a legal entity, full official designation. The address must include postal code and name of country.</i>)		
State (<i>that is, country</i>) of nationality:		State (<i>that is, country</i>) of residence:
<input type="checkbox"/> Further applicants are indicated on a continuation sheet.		

La demande d'examen préliminaire international doit être présentée directement à l'administration chargée de l'examen préliminaire international qui est compétente ou, si plusieurs administrations sont compétentes, à l'une d'entre elles, au choix du déposant. Le déposant peut indiquer le nom complet ou le code à deux lettres de cette administration au-dessus de la ligne qui suit :

IPEA/ _____

PCT

CHAPITRE II

DEMANDE D'EXAMEN PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL

selon l'article 31 du Traité de coopération en matière de brevets :
Le soussigné requiert que la demande internationale spécifiée ci-après fasse l'objet d'un examen préliminaire international conformément au Traité de coopération en matière de brevets et fait élection de tous les États éligibles sauf indication contraire.

Réservé à l'administration chargée de l'examen préliminaire international

Administration chargée de l'examen préliminaire international	Date de réception de la demande d'examen préliminaire international
---	---

Cadre n° I IDENTIFICATION DE LA DEMANDE INTERNATIONALE		Référence du dossier du déposant ou du mandataire	
Demande internationale n°	Date du dépôt international (<i>jour/mois/année</i>)	Date de priorité (la plus ancienne) (<i>jour/mois/année</i>)	
Titre de l'invention			
Cadre n° II DÉPOSANT(S)			
Nom et adresse : (<i>Nom de famille suivi du prénom; pour une personne morale, désignation officielle complète. L'adresse doit comprendre le code postal et le nom du pays.</i>)		n° de téléphone	
		n° de télécopieur	
		n° de téléimprimeur	
		n° sous lequel le déposant est inscrit auprès de l'office	
Nationalité (nom de l'État) :		Domicile (nom de l'État) :	
Nom et adresse : (<i>Nom de famille suivi du prénom; pour une personne morale, désignation officielle complète. L'adresse doit comprendre le code postal et le nom du pays.</i>)			
Nationalité (nom de l'État) :		Domicile (nom de l'État) :	
Nom et adresse : (<i>Nom de famille suivi du prénom; pour une personne morale, désignation officielle complète. L'adresse doit comprendre le code postal et le nom du pays.</i>)			
Nationalité (nom de l'État) :		Domicile (nom de l'État) :	
<input type="checkbox"/> D'autres déposants sont indiqués sur une feuille annexe.			

Sheet No. . . .

International application No.

Continuation of Box No. II APPLICANT(S)*If none of the following sub-boxes is used, this sheet should not be included in the demand.*Name and address: *(Family name followed by given name; for a legal entity, full official designation. The address must include postal code and name of country.)*State *(that is, country)* of nationality:State *(that is, country)* of residence:Name and address: *(Family name followed by given name; for a legal entity, full official designation. The address must include postal code and name of country.)*State *(that is, country)* of nationality:State *(that is, country)* of residence:Name and address: *(Family name followed by given name; for a legal entity, full official designation. The address must include postal code and name of country.)*State *(that is, country)* of nationality:State *(that is, country)* of residence:Name and address: *(Family name followed by given name; for a legal entity, full official designation. The address must include postal code and name of country.)*State *(that is, country)* of nationality:State *(that is, country)* of residence: Further applicants are indicated on another continuation sheet.

Suite du cadre n° II DÉPOSANT(S)

Si aucun des sous-cadres suivants n'est utilisé, cette feuille ne doit pas être incluse dans la demande d'examen préliminaire international.

Nom et adresse : *(Nom de famille suivi du prénom; pour une personne morale, désignation officielle complète. L'adresse doit comprendre le code postal et le nom du pays.)*

Nationalité (nom de l'État) :

Domicile (nom de l'État) :

Nom et adresse : *(Nom de famille suivi du prénom; pour une personne morale, désignation officielle complète. L'adresse doit comprendre le code postal et le nom du pays.)*

Nationalité (nom de l'État) :

Domicile (nom de l'État) :

Nom et adresse : *(Nom de famille suivi du prénom; pour une personne morale, désignation officielle complète. L'adresse doit comprendre le code postal et le nom du pays.)*

Nationalité (nom de l'État) :

Domicile (nom de l'État) :

Nom et adresse : *(Nom de famille suivi du prénom; pour une personne morale, désignation officielle complète. L'adresse doit comprendre le code postal et le nom du pays.)*

Nationalité (nom de l'État) :

Domicile (nom de l'État) :

D'autres déposants sont indiqués sur une autre feuille annexe.

Box No. III AGENT OR COMMON REPRESENTATIVE; OR ADDRESS FOR CORRESPONDENCE

The following person is agent common representative

and has been appointed earlier and represents the applicant(s) also for international preliminary examination.

is hereby appointed and any earlier appointment of (an) agent(s)/common representative is hereby revoked.

is hereby appointed, specifically for the procedure before the International Preliminary Examining Authority, in addition to the agent(s)/common representative appointed earlier.

Name and address: *(Family name followed by given name; for a legal entity, full official designation. The address must include postal code and name of country.)*

Telephone No.

Facsimile No.

Teleprinter No.

Agent's registration No. with the Office

Address for correspondence: Mark this check-box where no agent or common representative is/has been appointed and the space above is used instead to indicate a special address to which correspondence should be sent.

Box No. IV BASIS FOR INTERNATIONAL PRELIMINARY EXAMINATION**Statement concerning amendments:***

1. The applicant wishes the international preliminary examination **to start on the basis of:**

the international application as originally filed

the description as originally filed

as amended under Article 34

the claims as originally filed

as amended under Article 19 (together with any accompanying statement)

as amended under Article 34

the drawings as originally filed

as amended under Article 34

2. The applicant wishes any amendment to the claims under Article 19 to be considered as reversed.

3. The applicant wishes the start of the international preliminary examination **to be postponed** until the expiration of 20 months from the priority date unless the International Preliminary Examining Authority receives a copy of any amendments made under Article 19 or a notice from the applicant that he does not wish to make such amendments (Rule 69.1(d)). *(This check-box may be marked only where the time limit under Article 19 has not yet expired.)*

* Where no check-box is marked, international preliminary examination will start on the basis of the international application as originally filed or, where a copy of amendments to the claims under Article 19 and/or amendments of the international application under Article 34 are received by the International Preliminary Examining Authority before it has begun to draw up a written opinion or the international preliminary examination report, as so amended.

Language for the purposes of international preliminary examination:

which is the language in which the international application was filed.

which is the language of a translation furnished for the purposes of international search.

which is the language of publication of the international application.

which is the language of the translation (to be) furnished for the purposes of international preliminary examination.

Box No. V ELECTION OF STATES

The applicant hereby **elects all eligible States** *(that is, all States which have been designated and which are bound by Chapter II of the PCT)*

excluding the following States which the applicant wishes **not to elect:**

Cadre n° III MANDATAIRE OU REPRÉSENTANT COMMUN; OU ADRESSE POUR LA CORRESPONDANCE

La personne indiquée ci-dessous est mandataire représentant commun
 et a été désignée à une date antérieure; elle représente aussi le ou les déposants pour l'examen préliminaire international.
 est désignée par la présente; toute désignation antérieure de mandataires ou d'un représentant commun est de ce fait révoquée.
 est désignée par la présente, spécialement pour la procédure devant l'administration chargée de l'examen préliminaire international, en sus du ou des mandataires ou du représentant commun désignés antérieurement.

Nom et adresse : <i>(Nom de famille suivi du prénom; pour une personne morale, désignation officielle complète. L'adresse doit comprendre le code postal et le nom du pays.)</i>	n° de téléphone
	n° de télécopieur
	n° de téléimprimeur
	n° sous lequel le mandataire est inscrit auprès de l'office

Adresse pour la correspondance : cocher cette case lorsque aucun mandataire ni représentant commun n'est ou n'a été désigné et que l'espace ci-dessus est utilisé pour indiquer une adresse spéciale à laquelle la correspondance doit être envoyée.

Cadre n° IV BASE DE L'EXAMEN PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL**Déclaration concernant les modifications :***

1. Le déposant souhaite que l'examen préliminaire international **commence sur la base suivante** :
- la demande internationale telle qu'elle a été déposée initialement
 la description telle qu'elle a été déposée initialement
 telle qu'elle a été modifiée en vertu de l'article 34
- les revendications telles qu'elles ont été déposées initialement
 telles qu'elles ont été modifiées en vertu de l'article 19 (avec, le cas échéant, la déclaration jointe aux modifications)
 telles qu'elles ont été modifiées en vertu de l'article 34
- les dessins tels qu'ils ont été déposés initialement
 tels qu'ils ont été modifiés en vertu de l'article 34
2. Le déposant souhaite que les modifications apportées aux revendications en vertu de l'article 19 soient considérées comme écartées.
3. Le déposant souhaite que le commencement de l'examen préliminaire international **soit différé** jusqu'à l'expiration d'un délai de 20 mois à compter de la date de priorité, à moins que l'administration chargée de l'examen préliminaire international ne reçoive une copie des modifications effectuées en vertu de l'article 19 ou une déclaration du déposant, aux termes de laquelle celui-ci ne souhaite pas effectuer de modifications en vertu de l'article 19 (règle 69.1.d). *(Ne pas cocher cette case lorsque le délai visé à l'article 19 a expiré.)*
- * Lorsque aucune case n'est cochée, l'examen préliminaire international commencera sur la base de la demande internationale telle qu'elle a été déposée initialement ou, si l'administration chargée de l'examen préliminaire international reçoit copie des modifications apportées aux revendications en vertu de l'article 19 ou des modifications apportées à la demande internationale en vertu de l'article 34 avant d'avoir commencé à rédiger une opinion écrite ou le rapport d'examen préliminaire international, sur la base de la demande internationale ainsi modifiée.

Langue : l'examen préliminaire international sera effectué en, qui est

- la langue dans laquelle la demande internationale a été déposée.
 la langue d'une traduction remise aux fins de la recherche internationale.
 la langue de publication de la demande internationale.
 la langue de la traduction (qui sera) remise aux fins de l'examen préliminaire international.

Cadre n° V ÉLECTION D'ÉTATS

Le déposant **élit tous les États éligibles** *(c'est-à-dire tous les États qui ont été désignés et qui sont liés par le chapitre II du PCT)* à l'exclusion des États ci-après que le déposant souhaite **ne pas élire** :

Box No. VI CHECK LIST

The demand is accompanied by the following elements, in the language referred to in Box No. IV, for the purposes of international preliminary examination:			For International Preliminary Examining Authority use only	
			received	not received
1.	translation of international application	:	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
2.	amendments under Article 34	:	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
3.	copy (or, where required, translation) of amendments under Article 19	:	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
4.	copy (or, where required, translation) of statement under Article 19	:	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
5.	letter	:	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
6.	other (<i>specify</i>)	:	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
		sheets		
		sheets		
		sheets		
		sheets		
		sheets		
		sheets		

The demand is also accompanied by the item(s) marked below:

1. <input type="checkbox"/> fee calculation sheet	5. <input type="checkbox"/> statement explaining lack of signature
2. <input type="checkbox"/> original separate power of attorney	6. <input type="checkbox"/> sequence listings in computer readable form
3. <input type="checkbox"/> original general power of attorney	7. <input type="checkbox"/> tables in computer readable form related to sequence listings
4. <input type="checkbox"/> copy of general power of attorney; reference number, if any:	8. <input type="checkbox"/> other (<i>specify</i>):

Box No. VII SIGNATURE OF APPLICANT, AGENT OR COMMON REPRESENTATIVE

Next to each signature, indicate the name of the person signing and the capacity in which the person signs (if such capacity is not obvious from reading the demand).

For International Preliminary Examining Authority use only

1. Date of actual receipt of DEMAND:	
2. Adjusted date of receipt of demand due to CORRECTIONS under Rule 60.1(b):	
3. <input type="checkbox"/> The date of receipt of the demand is AFTER the expiration of 19 months from the priority date and item 4 or 5, below, does not apply.	<input type="checkbox"/> The applicant has been informed accordingly.
4. <input type="checkbox"/> The date of receipt of the demand is WITHIN the period of 19 months from the priority date as extended by virtue of Rule 80.5.	
5. <input type="checkbox"/> Although the date of receipt of the demand is after the expiration of 19 months from the priority date, the delay in arrival is EXCUSED pursuant to Rule 82.	

For International Bureau use only

Demand received from IPEA on:

Cadre n° VI BORDEREAU

Aux fins de l'examen préliminaire international, les éléments suivants, établis dans la langue indiquée au cadre n° IV, sont joints à la présente demande d'examen :

- | | | |
|--|---|----------|
| 1. traduction de la demande internationale | : | feuilles |
| 2. modifications selon l'article 34 | : | feuilles |
| 3. copie (ou, si elle est exigée, traduction) des modifications selon l'article 19 | : | feuilles |
| 4. copie (ou, si elle est exigée, traduction) de la déclaration selon l'article 19 | : | feuilles |
| 5. lettre | : | feuilles |
| 6. autres pièces (<i>préciser</i>) | : | feuilles |

Réservé à l'administration chargée de l'examen préliminaire international

reçu	non reçu
------	----------

<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

Le ou les éléments cochés ci-après sont aussi joints à la demande d'examen préliminaire international :

- | | |
|---|--|
| 1. <input type="checkbox"/> feuille de calcul des taxes | 5. <input type="checkbox"/> explication de l'absence d'une signature |
| 2. <input type="checkbox"/> pouvoir distinct original | 6. <input type="checkbox"/> listages des séquences sous forme déchiffable par ordinateur |
| 3. <input type="checkbox"/> original du pouvoir général | 7. <input type="checkbox"/> tableaux relatifs aux listages des séquences sous forme déchiffable par ordinateur |
| 4. <input type="checkbox"/> copie du pouvoir général; le cas échéant, numéro de référence : | 8. <input type="checkbox"/> autres éléments (<i>préciser</i>) : |

Cadre n° VII SIGNATURE DU DÉPOSANT, DU MANDATAIRE OU DU REPRÉSENTANT COMMUN

À côté de chaque signature, indiquer le nom du signataire et, si cela n'apparaît pas clairement à la lecture de la demande d'examen préliminaire international, à quel titre l'intéressé signe.

Réservé à l'administration chargée de l'examen préliminaire international

1. Date effective de réception de la DEMANDE D'EXAMEN PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL :

2. Date modifiée de réception de la demande d'examen préliminaire international, en cas de CORRECTIONS apportées en vertu de la règle 60.1.b) :

3. La demande d'examen préliminaire international a été reçue PLUS DE 19 mois après la date de priorité et les points 4 et 5 ne sont pas applicables. Le déposant a été informé en conséquence.

4. La demande d'examen préliminaire international a été reçue dans le délai de 19 mois à compter de la date de priorité, prorogé en vertu de la règle 80.5.

5. Bien que la demande d'examen préliminaire international ait été reçue plus de 19 mois après la date de priorité, le retard à l'arrivée est EXCUSÉ en vertu de la règle 82.

Réservé au Bureau international

Demande d'examen préliminaire international reçue de l'administration chargée de l'examen préliminaire international le :

NOTES TO THE DEMAND FORM (PCT/IPEA/401)

These Notes are intended to facilitate the filling in of the demand form and to give some information concerning international preliminary examination under Chapter II of the Patent Cooperation Treaty (PCT). For more detailed information, see the *PCT Applicant's Guide*, a WIPO publication, which is available, together with other PCT related documents, at WIPO's Website: www.wipo.int/pct/en/index.html. The Notes are based on the requirements of the PCT, the Regulations and the Administrative Instructions under the PCT. In case of any discrepancy between these Notes and those requirements, the latter are applicable.

In the demand form and these Notes, "Article", "Rule" and "Section" refer to the provisions of the PCT, the PCT Regulations and the Administrative Instructions, respectively.

Please use a typewriter; check-boxes may be marked by hand with dark ink (Rules 11.9(a) and (b) and 11.14).

The demand form and these Notes may be downloaded from WIPO's Website at the address given above.

IMPORTANT GENERAL INFORMATION

Who May File a Demand? (Article 31(2)(a) and Rule 54): A demand (for international preliminary examination) may only be filed by an applicant who is a national or resident of a PCT Contracting State which is bound by Chapter II of the PCT; furthermore, the international application must have been filed with a receiving Office of, or acting for, a State bound by Chapter II. Where there are two or more applicants (for the same or different elected States) at least one of them must qualify.

Where Must the Demand Be Filed? (Article 31(6)(a)): The demand must be filed with a competent International Preliminary Examining Authority (IPEA). The receiving Office with which the international application was filed will, upon request, give information about the competent IPEA (or see the *PCT Applicant's Guide*, Volume I/B, Annex C). If several IPEAs are competent, the applicant has the choice and the demand must be filed with (and the fees must be paid to) the IPEA chosen by the applicant. The IPEA chosen by the applicant may be identified, preferably by an indication of the name or two-letter code of the IPEA, at the top of the first sheet of the demand in the space provided for that purpose.

When Must the Demand Be Filed? (Article 39(1)): The demand must be filed within 19 months from the priority date, but **only in respect of some designated Offices**, if the applicant wishes to postpone the entry into the national phase until 30 months from the priority date (in some Offices even later); otherwise, the applicant must, within 20 months from the priority date, perform the prescribed acts for entry into the national phase before those designated Offices. **In respect of other designated Offices, the time limit of 30 months (in some Offices even later) will apply** even if no demand is filed within 19 months. See the Annex to Form PCT/IB/301 and, for details about the applicable time limits, Office by Office, see the *PCT Applicant's Guide*, Volume II, National Chapters.

In Which Language Must the Demand Be Filed? (Rule 55.1): The demand must be filed in the language in which international preliminary examination will be carried out (see Notes to Box No. IV).

What is the Language of Correspondence? (Rules 66.9 and 92.2 and Section 104): Any letter from the applicant to the IPEA must be in the same language as the international application to which it relates. However, where the international preliminary examination will be carried out on the basis of a translation (see Notes to Box No. IV), any letter from the applicant to the IPEA must be in the language of the translation. The IPEA may authorize the use of other languages for letters which do not contain or relate to amendments of the international application. Any letter from the applicant to the International Bureau must be in English or French, at the choice of the applicant. However, if the language of the international

application is English, the letter must be in English; if the language of the international application is French, the letter must be in French.

Which Fees Must Be Paid and When? (Rules 57 and 58): Two fees are due in respect of the international preliminary examination: the preliminary examination fee and the handling fee. Both fees must be paid to the IPEA within one month from the date on which the demand is submitted. The Fee Calculation Sheet should be used for that purpose. For details concerning the payment of the fees, see the Notes to that Sheet.

BOX No. I

Applicant's or Agent's File Reference: A file reference may be indicated, if desired. It should not exceed 12 characters. Characters in excess of 12 may be disregarded (Section 109).

Identification of the International Application (Rule 53.6): The international application number must be indicated in Box No. I. Where the demand is filed at a time when the international application number has not yet been notified by the receiving Office, the name of that Office must be indicated instead of the international application number.

International Filing Date and (Earliest) Priority Date (Section 110): Dates must be indicated by the Arabic number of the day, the name of the month and the Arabic number of the year—in that order; after, below or above such indication, the date should be repeated in parentheses, using two-digit Arabic numerals for each of the number of the day, the number of the month and the last two digits of the year, in that order, and separated by periods, slants or hyphens, for example, "20 March 2001 (20.03.01)", "20 March 2001 (20/03/01)" or "20 March 2001 (20-03-01)". Where the international application claims the priority of several earlier applications, the filing date of the earliest application whose priority is claimed must be indicated as the priority date.

Title of the Invention: If a new title has been established by the International Searching Authority, that title must be indicated in Box No. I.

BOX No. II

Applicant(s) (Rule 53.4): All the applicants for the elected States must be indicated in the demand; an applicant named in the request (Form PCT/RO/101) for a State which is not elected need not be named in the demand. It should be noted that the persons named as "inventor only" in the request need not be named in the demand.

Make in Box No. II of the demand the required indications as appearing in Boxes Nos. II and III of the request. The Notes

NOTES RELATIVES AU FORMULAIRE DE DEMANDE D'EXAMEN PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL (PCT/IPEA/401)

Ces notes sont destinées à faciliter l'utilisation du formulaire de demande d'examen préliminaire international et à donner certains renseignements concernant l'examen préliminaire international prévu au chapitre II du Traité de coopération en matière de brevets (PCT). On peut aussi trouver de plus amples renseignements dans le *Guide du déposant du PCT*, publié par l'OMPI, qui est disponible, de même que d'autres documents relatifs au PCT, sur le site Internet de l'OMPI à l'adresse suivante : www.OMPI.int/pct/fr/index.html. Les notes sont fondées sur les exigences du traité, du règlement d'exécution et des Instructions administratives du PCT. En cas de divergence entre les présentes notes et ces exigences, ce sont ces dernières qui priment.

Dans le formulaire de demande d'examen préliminaire international et dans les présentes notes, les termes "article", "règle" et "instruction" renvoient aux dispositions du traité, de son règlement d'exécution et des Instructions administratives du PCT, respectivement.

Prière de remplir le formulaire à la machine à écrire. Les cases appropriées peuvent être cochées à la main, à l'encre foncée (règles 11.9.a) et b) et 11.14).

Le formulaire de demande d'examen préliminaire international et les présentes notes peuvent être téléchargés depuis le site Internet de l'OMPI à l'adresse donnée ci-dessus.

RENSEIGNEMENTS IMPORTANTS D'ORDRE GÉNÉRAL

Qui peut présenter une demande d'examen préliminaire international ? (article 31.2a) et règle 54) : une demande d'examen préliminaire international ne peut être présentée que par un déposant qui est ressortissant d'un État contractant lié par le chapitre II du PCT ou qui a son domicile dans un tel État; en outre, la demande internationale doit avoir été déposée auprès de l'office récepteur d'un État lié par le chapitre II, ou agissant pour un tel État. S'il y a plusieurs déposants (pour les mêmes États élus ou pour des États élus différents), au moins l'un d'entre eux doit remplir les conditions requises.

Où la demande d'examen préliminaire international doit-elle être présentée ? (article 31.6a)) : la demande d'examen préliminaire international doit être présentée à une administration chargée de l'examen préliminaire international (IPEA) compétente. L'office récepteur auprès duquel la demande internationale a été déposée donnera, sur demande, des renseignements au sujet de l'administration chargée de l'examen préliminaire international qui est compétente (voir aussi le *Guide du déposant du PCT*, volume I/B, annexe C). Si plusieurs administrations chargées de l'examen préliminaire international sont compétentes, le déposant doit présenter la demande d'examen préliminaire international à l'administration de son choix (et lui payer les taxes). Cette administration peut être indiquée, de préférence au moyen de son nom ou de son code à deux lettres, en haut de la première feuille de la demande d'examen préliminaire international, dans l'espace prévu à cet effet.

Quand la demande d'examen préliminaire international doit-elle être présentée ? (article 39.1)) : la demande d'examen préliminaire international doit être présentée avant l'expiration d'un délai de 19 mois à compter de la date de priorité, **mais seulement en ce qui concerne certains offices désignés**, si le déposant souhaite le report de la phase nationale jusqu'à 30 mois à compter de la date de priorité (ou plus dans certains offices); sinon, le déposant doit, dans le délai de 20 mois à compter de la date de priorité, accomplir les actes requis pour l'ouverture de la phase nationale auprès de ces offices. **En ce qui concerne d'autres offices désignés, le délai de 30 mois (dans certains offices, même plus tard) s'appliquera** même si aucune demande d'examen préliminaire international n'est présentée dans les 19 mois. Voir l'annexe du formulaire PCT/IB/301 et les chapitres nationaux du volume II du *Guide du déposant du PCT*.

En quelle langue la demande d'examen préliminaire international doit-elle être présentée ? (règle 55.1) : la

demande d'examen doit être présentée dans la langue dans laquelle l'examen préliminaire international sera effectué (voir les notes relatives au cadre n° IV).

Quelle est la langue à utiliser dans la correspondance ? (règles 66.9 et 92.2 et instruction 104) : toute lettre adressée par le déposant à l'administration chargée de l'examen préliminaire international doit être rédigée dans la même langue que la demande internationale qu'elle concerne. Cependant, lorsque l'examen préliminaire international doit être effectué sur la base d'une traduction (voir les notes relatives au cadre n° IV), toute lettre adressée par le déposant à l'administration chargée de cet examen doit être rédigée dans la langue de la traduction. L'administration chargée de l'examen peut autoriser l'utilisation d'autres langues pour des lettres qui ne contiennent pas de modifications de la demande internationale ou qui ne se rapportent pas à des modifications. Toute lettre adressée par le déposant au Bureau international doit être rédigée en anglais ou en français, au choix du déposant. Toutefois, si la langue de la demande internationale est l'anglais, la lettre doit être rédigée en anglais; si la langue de la demande internationale est le français, la lettre doit être rédigée en français.

Quelles taxes doivent être payées et quand ? (règles 57 et 58) : l'examen préliminaire international donne lieu au paiement de deux taxes : la taxe d'examen préliminaire et la taxe de traitement. Ces deux taxes doivent être acquittées auprès de l'administration chargée de l'examen préliminaire international dans un délai d'un mois à compter de la date de présentation de la demande d'examen. La feuille de calcul des taxes devrait être utilisée à cette fin. Pour de plus amples renseignements concernant le paiement des taxes, voir les notes relatives à cette feuille.

CADRE N° I

Référence du dossier du déposant ou du mandataire : il est possible d'indiquer, à titre facultatif, une telle référence de dossier. Celle-ci ne devrait pas dépasser 12 caractères. L'administration chargée de l'examen préliminaire international peut ne pas tenir compte des caractères en sus du douzième (instruction 109).

Identification de la demande internationale (règle 53.6) : le numéro de la demande internationale doit être indiqué dans le cadre n° I. Si la demande d'examen préliminaire international est présentée alors même que le numéro de la demande

to the request apply *mutatis mutandis*. If there are two or more applicants for the States elected in the demand, give the required indications for each of them; if there are more than three applicants, make the required indications on the "Continuation Sheet".

If different applicants are indicated in the request for different designated States, indicate in Box No. II of the demand only the applicants for the States elected in Box No. V (no indication of the States for which a person is applicant need be made, because those indications have been made in the request).

Applicant's registration number with the Office (Rule 53.4): Where the applicant is registered with the national or regional Office that is acting as International Preliminary Examining Authority, the demand may indicate the number or other indication under which the applicant is so registered.

BOX No. III

Agent or Common Representative (Rules 53.5, 90.1 and 90.2): Mark the applicable check-boxes to indicate *first* whether the person named in this Box is agent or common representative, *then* whether that person *has been appointed earlier* (i.e., during the procedure under Chapter I), or *is appointed in the demand* and any earlier appointment of another person is revoked, or *is appointed specifically for the procedure before the IPEA* (without revocation of any earlier appointment), in addition to the person(s) appointed earlier.

Where an additional person is appointed specifically for the procedure before the IPEA, all notifications issued by the IPEA will be addressed only to that additional person.

A separate power of attorney must be filed with the IPEA, the International Bureau or the receiving Office, if the person appointed at the time the demand is filed (i.e., was not appointed earlier) signs the demand on behalf of the applicant (Rule 90.4).

Agent's registration number with the Office (Rule 53.5): Where the agent is registered with the national or regional Office that is acting as International Preliminary Examining Authority, the demand may indicate the number or other indication under which the agent is so registered.

Address for Correspondence (Rule 4.4(d) and Section 108): Where an agent is appointed, any correspondence intended for the applicant will be sent to the address indicated for that agent (or for the first-mentioned agent, if more than one is appointed). Where one of two or more applicants is appointed as common representative, the address indicated for that applicant in Box No. III will be used.

Where no agent or common representative is appointed, any correspondence will be sent to the address, indicated in Box No. II, of the applicant (if only one person is named as applicant) or of the applicant who is considered to be common representative (if there are two or more persons named as applicants). However, if the applicant wishes correspondence to be sent to a different address in such a case, that address may be indicated in Box No. III instead of the designation of an agent or common representative. In this case, and only in this case, the last check-box of Box No. III must be marked (that is, the last check-box must not be marked if either of the check-boxes "agent" or "common representative" in Box No. III has been marked).

BOX No. IV

Statement Concerning Amendments (Rules 53.2(a)(v), 53.9, 62, 66.1 and 69.1): The international preliminary examination will start on the basis of the international application as filed or, if amendments have been filed, as amended. Mark the appropriate check-box(es) to enable the IPEA to determine when and on what basis it can start international preliminary examination.

Mark the corresponding check-box(es) under No. 1 where the international preliminary examination should start on the basis of the international application as originally filed or where amendments are to be taken into account, as the case may be. Where amendments are to be taken into account, the applicant must submit *with the demand* a copy of amendments to the claims under Article 19 (Rule 53.9(a)(i)) and/or the amendments of the international application under Article 34 (Rule 53.9(c)), as the case may be. If a check-box is marked but the demand is not accompanied by the documents referred to, the start of international preliminary examination will be delayed until the IPEA receives them.

Mark check-box No. 2 if amendments of the claims under Article 19 have been filed with the International Bureau during the Chapter I procedure, but the applicant does not want these amendments to be taken into account for the purpose of international preliminary examination when the latter starts (Rule 53.9(a)(ii)).

Mark check-box No. 3 where the time limit for filing amendments of the claims under Article 19 has not expired at the time the demand is filed and the applicant wants to keep the option for the filing of such amendments open; the IPEA is thus requested to postpone the start of international preliminary examination (Rules 53.9(b) and 69.1(d)). It should be noted that the examination will start in any event after the expiration of 20 months from the priority date even where the time limit for filing amendments has not yet expired or no amendments have been received by the IPEA.

If no check-box is marked, refer to the footnote at the bottom of the Box.

Language for the Purposes of International Preliminary Examination (Rule 55.2): Where neither the language in which the international application is filed nor the language in which the international application is published is accepted by the IPEA that is to carry out the international preliminary examination, the applicant must furnish with the demand a translation of the international application into a language which is both a language accepted by that Authority and a language of publication.

Where such translation has already been furnished to the International Searching Authority for the purposes of carrying out international search and the IPEA is part of the same Office or intergovernmental organization as the International Searching Authority, the applicant need not furnish another translation. In such a case the international preliminary examination is carried out on the basis of the translation furnished for the purposes of international search.

The language for the purposes of international preliminary examination should be indicated in Box No. IV, on the dotted line, and the corresponding check-box should be marked.

internationale n'a pas encore été notifié par l'office récepteur, le nom de cet office doit être indiqué en lieu et place du numéro de la demande internationale.

Date du dépôt international et date de priorité (la plus ancienne) (instruction 110) : les dates doivent être indiquées au moyen du quantième, en chiffres arabes, suivi du nom du mois puis de l'année en chiffres arabes, dans cet ordre; à côté, au-dessous ou au-dessus de cette indication, il y a lieu de répéter la date, mais entre parenthèses, sous la forme de numéros à deux chiffres arabes, séparés par un point, une barre oblique ou un tiret, et dans l'ordre suivant : quantième, mois et année (celle-ci étant indiquée au moyen des deux derniers chiffres); exemples "20 mars 2001 (20.03.01)", "20 mars 2001 (20/03/01)" ou "20 mars 2001 (20-03-01)". Lorsque la demande internationale revendique la priorité de plusieurs demandes antérieures, la date de dépôt de la plus ancienne demande dont la priorité est revendiquée doit être indiquée en tant que date de priorité.

Titre de l'invention : si l'administration chargée de la recherche internationale a établi un nouveau titre, celui-ci doit être indiqué dans le cadre n° I.

CADRE N° II

Déposant(s) (règle 53.4) : tous les déposants qui ont cette qualité pour les États élus doivent être mentionnés dans la demande d'examen préliminaire international; un déposant mentionné dans la requête (formulaire PCT/RO/101) pour un État qui n'est pas élu n'a pas à être mentionné dans la demande d'examen préliminaire international. Il est à noter que les personnes mentionnées dans la requête comme "inventeur seulement" n'ont pas non plus à être mentionnées dans la demande d'examen préliminaire international.

Reprendre dans le cadre n° II de la demande d'examen préliminaire international les indications requises figurant dans les cadres n°s II et III de la requête. Les notes relatives à la requête s'appliquent *mutatis mutandis*. S'il y a pluralité de déposants pour les États élus dans la demande d'examen préliminaire international, fournir les indications requises sur chacun d'eux; si ces déposants sont plus de trois, porter les indications en question sur une "feuille annexe".

Si, dans la requête, des déposants différents sont indiqués pour différents États désignés, n'indiquer dans le cadre n° II de la demande d'examen préliminaire international que les déposants ayant cette qualité pour les États élus dans le cadre n° V (il n'y a pas lieu d'indiquer les États pour lesquels une personne est mentionnée comme déposant, car ces indications ont été fournies dans la requête).

Numéro sous lequel le déposant est inscrit auprès de l'office (règle 53.4) : lorsque le déposant est inscrit auprès de l'office national ou régional agissant en tant qu'administration chargée de l'examen préliminaire international, la demande d'examen préliminaire international peut contenir le numéro ou une autre indication sous laquelle il est inscrit.

CADRE N° III

Mandataire ou représentant commun (règles 53.5, 90.1 et 90.2) : cocher les cases appropriées afin d'indiquer, *premièrement*, si la personne indiquée dans le cadre n° III est mandataire ou représentant commun, *deuxièmement*, si cette personne a été désignée à une date antérieure (c'est-à-dire au cours de la procédure prévue au chapitre I), *est désignée dans la demande d'examen préliminaire international* (toute désignation antérieure d'une autre personne étant révoquée) ou *est désignée spécialement pour la procédure devant l'administration chargée de l'examen préliminaire*

international (sans qu'il y ait révocation d'une désignation antérieure) en sus de la ou des personnes désignées antérieurement.

Lorsqu'une personne supplémentaire est désignée spécialement pour la procédure devant l'administration chargée de l'examen préliminaire international, toute la correspondance émanant de cette administration sera adressée seulement à cette personne supplémentaire.

Un pouvoir distinct doit être déposé auprès de l'administration chargée de l'examen préliminaire international, du Bureau international ou de l'office récepteur si la personne qui est désignée au moment de la présentation de la demande d'examen préliminaire international (et qui n'a donc pas été désignée antérieurement) signe cette demande d'examen au nom du déposant (règle 90.4).

Numéro sous lequel le mandataire est inscrit auprès de l'office (règle 53.5) : lorsque le mandataire est inscrit auprès de l'office national ou régional agissant en tant qu'administration chargée de l'examen préliminaire international, la demande d'examen préliminaire international peut contenir le numéro ou une autre indication sous laquelle il est inscrit.

Adresse pour la correspondance (règle 4.4.d) et instruction 108) : si un mandataire est désigné, toute correspondance destinée au déposant sera envoyée à l'adresse indiquée pour ce mandataire (ou pour le mandataire mentionné en premier, si plusieurs mandataires ont été désignés). Lorsque, s'il y a plusieurs déposants, l'un d'eux est désigné comme représentant commun, l'adresse indiquée pour ce déposant dans le cadre n° III sera utilisée.

Si aucun mandataire ni représentant commun n'est désigné, la correspondance sera envoyée à l'adresse – indiquée dans le cadre n° II – du déposant (s'il n'y a qu'une seule personne indiquée comme déposant) ou du déposant considéré comme le représentant commun (s'il y a plusieurs personnes indiquées comme déposants). Cependant, si le ou les déposants souhaitent dans ce cas que la correspondance soit envoyée à une adresse différente, il est possible d'indiquer cette adresse dans le cadre n° III, en lieu et place de la désignation d'un mandataire ou d'un représentant commun. C'est dans ce cas et seulement dans ce cas qu'il y a lieu de cocher la dernière case du cadre n° III (c'est-à-dire que la dernière case ne doit pas être cochée si l'une des cases "mandataire" ou "représentant commun" a été cochée).

CADRE N° IV

Déclaration concernant les modifications (règles 53.2.a)v), 53.9, 62, 66.1 et 69.1) : l'examen préliminaire international commencera sur la base de la demande internationale telle qu'elle a été déposée ou, si des modifications ont été déposées, telle qu'elle a été modifiée. Cocher la ou les cases appropriées pour permettre à l'administration chargée de l'examen préliminaire international de déterminer si elle peut commencer l'examen préliminaire international et sur quelle base.

Cocher la ou les cases appropriées de la rubrique n° 1 pour indiquer si l'examen préliminaire international doit commencer sur la base de la demande internationale telle qu'elle a été déposée ou s'il doit être tenu compte de modifications, selon le cas. S'il y a des modifications à prendre en compte, le déposant doit présenter *avec la demande d'examen* une copie des modifications apportées aux revendications en vertu de l'article 19 (règle 53.9.a)i) ou des modifications apportées à la demande internationale en vertu de l'article 34 (règle 53.9.c)), ou une copie des deux types de

Language of Amendments (Rules 55.3 and 66.9): Amendments and letters relating thereto must be in the same language as that in which the international preliminary examination is carried out, as explained in the preceding paragraphs.

Time Limit for Furnishing Translation of the International Application (Rule 55.2): Any required translation of the international application should be furnished (by the applicant) together with the demand. If it is not so furnished, the IPEA will invite the applicant to furnish it within a time limit which shall not be less than one month from the date of the invitation. That time limit may be extended by the IPEA.

BOX No. V

Election of States (Rule 53.7): Only States which are bound by Chapter II of the PCT *and* which have been designated in the international application (that is, States whose designations have been made under Rule 4.9(a), confirmed under Rule 4.9(c) or considered as having been made under Rule 32.2(a)(i)) can be elected. They are the “eligible States”.

For the convenience and protection of applicants, Box No. V contains a statement to the effect that all eligible States are elected. It is only where the applicant does not wish to elect certain eligible States that the name(s) or two-letter code(s) of those States must be indicated after the words “wishes not to elect:”.

The indication in the demand of the kind of protection or treatment desired for any elected State is not required since it follows the indication made when designating that State in the international application.

BOX No. VI

Check List: It is recommended that this Box be filled in carefully in order for the IPEA to determine as soon as possible whether it is in possession of the documents on the basis of which the applicant wishes international preliminary examination to start.

Where the international application contains disclosure of one or more nucleotide and/or amino acid sequences, and a copy of the sequence listings in computer readable form complying with the standard provided for in the Administrative Instructions is required by the IPEA, the applicant may furnish the listings in computer readable form to the IPEA with the demand. If this is the case, check-box No. 6 must be marked.

Similarly, where such an application contains tables related to the sequence listings, and a copy of the tables in computer readable form complying with the standard provided for in the Administrative Instructions is required by the IPEA, the applicant may furnish the tables in computer readable form to the IPEA with the demand. If this is the case, check-box No. 7 must be marked.

BOX No. VII

Signature (Rules 53.8, 90.3(a) and 90.4(a)): The demand must be signed by the applicant or by his agent; if there are two or more applicants, the common representative may sign the demand. If the demand is not signed by (all) the persons who are applicants for the elected States (a person who is applicant only for a State which is not elected need not sign the demand), a power of attorney signed by that (all those) applicant(s) must be filed with the IPEA, with the International Bureau or with the receiving Office unless the agent has previously been appointed.

modifications, selon le cas. Si une case est cochée et que les documents correspondants ne sont pas joints à la demande d'examen préliminaire international, le commencement de cet examen sera différé jusqu'à ce que l'administration qui en est chargée les reçoive.

Cocher la case n° 2 si des modifications apportées aux revendications en vertu de l'article 19 ont été déposées auprès du Bureau international lors de la procédure prévue au chapitre I, et que le déposant ne veut pas qu'il en soit tenu compte aux fins de l'examen préliminaire international lorsque celui-ci commencera (règle 53.9.a)ii).

Cocher la case n° 3 si le délai fixé pour le dépôt de modifications des revendications en vertu de l'article 19 n'a pas expiré au moment où la demande d'examen préliminaire international est présentée et que le déposant veut conserver la possibilité de déposer de telles modifications; il est ainsi demandé à l'administration chargée de l'examen préliminaire international de différer le commencement de cet examen (règles 53.9.b) et 69.1.d)). Il est à noter que l'examen commencera, en tout état de cause, après l'expiration d'un délai de 20 mois à compter de la date de priorité, même si le délai pour déposer des modifications n'a pas expiré ou que l'administration chargée de l'examen préliminaire international n'a reçu aucune modification.

Si aucune case n'est cochée, la procédure décrite dans la note figurant au bas du cadre sera suivie.

Langue aux fins de l'examen préliminaire international (règle 55.2) : lorsque ni la langue dans laquelle la demande internationale est déposée ni la langue dans laquelle elle est publiée n'est acceptée par l'administration chargée de l'examen préliminaire international qui effectuera cet examen, le déposant doit remettre avec la demande d'examen préliminaire international une traduction de la demande internationale dans une langue qui est à la fois une langue acceptée par cette administration et une langue de publication.

Lorsqu'une traduction répondant à ces critères a déjà été remise à l'administration chargée de la recherche internationale pour les besoins de cette recherche et que l'administration chargée de l'examen préliminaire international fait partie du même office ou de la même organisation intergouvernementale que l'administration chargée de la recherche internationale, il n'est pas nécessaire pour le déposant de remettre une autre traduction. Dans ce cas, l'examen préliminaire international est effectué sur la base de la traduction remise aux fins de la recherche internationale.

La langue dans laquelle sera effectué l'examen préliminaire international doit être indiquée dans le cadre n° IV sur la ligne pointillée, et la case appropriée la concernant doit être cochée.

Langue des modifications (règles 55.3 et 66.9) : les modifications et les lettres qui s'y rapportent doivent être rédigées dans la langue dans laquelle l'examen préliminaire international sera effectué, comme il est expliqué aux paragraphes précédents.

Délai imparti pour remettre une traduction de la demande internationale (règle 55.2) : toute traduction de la demande internationale qui est exigée doit être remise (par le déposant) en même temps que la demande d'examen préliminaire international. Si la traduction n'est pas remise en même temps, l'administration chargée de l'examen préliminaire international invitera le déposant à remettre cette traduction dans un délai qui sera d'au moins un mois à compter de la date de l'invitation. Ce délai peut être prorogé par l'administration chargée de l'examen préliminaire international.

CADRE N° V

Élection d'États (règle 53.7) : seuls peuvent être élus les États qui sont liés par le chapitre II du PCT *et* qui ont été désignés dans la demande internationale (c'est-à-dire qui ont fait l'objet de désignations faites en vertu de la règle 4.9.a), confirmées en vertu de la règle 4.9.c) ou considérées comme ayant été faites, en vertu de la règle 32.2.a)ii)). Ces États sont les "États éligibles".

Pour faciliter la tâche des déposants et les protéger, le cadre n° V contient une déclaration selon laquelle tous les États éligibles sont élus. Ce n'est que si le déposant ne souhaite pas élire certains États éligibles qu'il doit indiquer le nom ou le code à deux lettres de ces États après les mots "souhaite ne pas élire :".

Il n'est pas nécessaire d'indiquer dans la demande d'examen préliminaire international quelle forme de protection ou de traitement est souhaitée pour tel ou tel État élu puisque les indications portées dans la demande internationale lors de la désignation de cet État restent valables.

CADRE N° VI

Bordereau : il est recommandé de remplir soigneusement ce cadre pour que l'administration chargée de l'examen préliminaire international puisse déterminer le plus rapidement possible si elle est en possession de la ou des modifications ou de la ou des lettres sur la base desquelles le déposant souhaite que l'examen préliminaire international commence.

Lorsque la demande internationale contient la divulgation d'une ou plusieurs séquences de nucléotides ou d'acides aminés, et qu'une copie des listages des séquences sous forme déchiffable par ordinateur, conforme à la norme figurant dans les instructions administratives, est requise par l'administration chargée de l'examen préliminaire international, le déposant peut fournir à cette administration, conjointement avec la demande d'examen préliminaire international, les listages en question sous une forme déchiffable par ordinateur. S'il le fait, la case n° 6 doit être cochée.

De la même manière, lorsque la demande internationale contient des tableaux relatifs aux listages des séquences et qu'une copie des tableaux sous forme déchiffable par ordinateur, conforme à la norme figurant dans les instructions administratives, est requise par l'administration chargée de l'examen préliminaire international, le déposant peut fournir à cette administration, conjointement avec la demande d'examen préliminaire international, les tableaux en question sous une forme déchiffable par ordinateur. S'il le fait, la case n° 7 doit être cochée.

CADRE N° VII

Signature (règles 53.8, 90.3.a) et 90.4.a) : la demande d'examen préliminaire international doit être signée par le déposant ou par son mandataire; s'il y a plusieurs déposants, elle peut l'être par le représentant commun. Si elle n'est pas signée par une ou plusieurs personnes qui ont la qualité de déposant pour les États élus (une personne qui est déposant seulement pour un État non élu n'a pas besoin de signer la demande d'examen préliminaire international), un pouvoir signé par ces personnes doit être déposé auprès du Bureau international, de l'office récepteur ou de l'administration chargée de l'examen préliminaire international, sauf si le mandataire a été désigné à une date antérieure.

PCT

FEE CALCULATION SHEET

Annex to the Demand

International application No.	For International Preliminary Examining Authority use only	
Applicant's or agent's file reference	Date stamp of the IPEA	
Applicant		
CALCULATION OF PRESCRIBED FEES		
1. Preliminary examination fee		P
2. Handling fee (<i>Applicants from certain States are entitled to a reduction of 75% of the handling fee. Where the applicant is (or all applicants are) so entitled, the amount to be entered at H is 25% of the handling fee.</i>)		H
3. Total of prescribed fees Add the amounts entered at P and H and enter total in the TOTAL box		
	TOTAL	
MODE OF PAYMENT		
<input type="checkbox"/> authorization to charge deposit account with the IPEA (see below)	<input type="checkbox"/> cash	
<input type="checkbox"/> cheque	<input type="checkbox"/> revenue stamps	
<input type="checkbox"/> postal money order	<input type="checkbox"/> coupons	
<input type="checkbox"/> bank draft	<input type="checkbox"/> other (<i>specify</i>):	
AUTHORIZATION TO CHARGE (OR CREDIT) DEPOSIT ACCOUNT <i>(This mode of payment may not be available at all IPEAs)</i>		
<input type="checkbox"/> Authorization to charge the total fees indicated above.	IPEA/ _____	
<input type="checkbox"/> (<i>This check-box may be marked only if the conditions for deposit accounts of the IPEA so permit</i>) Authorization to charge any deficiency or credit any overpayment in the total fees indicated above.	Deposit Account No.: _____	
	Date: _____	
	Name: _____	
	Signature: _____	

PCT

FEUILLE DE CALCUL DES TAXES

Annexe de la demande d'examen préliminaire international

Demande internationale n°	Réservé à l'administration chargée de l'examen préliminaire international								
Référence du dossier du déposant ou du mandataire	Timbre à date de l'administration chargée de l'examen préliminaire international								
Déposant									
<p>CALCUL DES TAXES PRESCRITES</p> <p>1. Taxe d'examen préliminaire P</p> <p>2. Taxe de traitement <i>(Les déposants de certains États ont droit à une réduction de 75% de la taxe de traitement. Lorsque le déposant a (ou tous les déposants ont) droit à cette réduction, le montant devant figurer sous H est égal à 25% de la taxe de traitement.)</i> H</p> <p>3. Total des taxes prescrites Additionner les montants portés dans les cadres P et H et inscrire le résultat dans le cadre TOTAL</p> <div style="text-align: right; margin-top: 5px;"> <table border="1" style="border-collapse: collapse; width: 150px;"> <tr><td style="height: 20px;"> </td></tr> <tr><td style="text-align: center;">TOTAL</td></tr> </table> </div>			TOTAL						
TOTAL									
<p>MODE DE PAIEMENT</p> <table style="width: 100%; border: none;"> <tr> <td style="width: 50%; vertical-align: top;"> <input type="checkbox"/> autorisation de débiter un compte de dépôt auprès de l'administration chargée de l'examen préliminaire international (voir plus bas) </td> <td style="width: 50%; vertical-align: top;"> <input type="checkbox"/> espèces </td> </tr> <tr> <td style="vertical-align: top;"> <input type="checkbox"/> chèque </td> <td style="vertical-align: top;"> <input type="checkbox"/> timbres fiscaux </td> </tr> <tr> <td style="vertical-align: top;"> <input type="checkbox"/> mandat postal </td> <td style="vertical-align: top;"> <input type="checkbox"/> coupons </td> </tr> <tr> <td style="vertical-align: top;"> <input type="checkbox"/> traite bancaire </td> <td style="vertical-align: top;"> <input type="checkbox"/> autre (<i>préciser</i>) : </td> </tr> </table>		<input type="checkbox"/> autorisation de débiter un compte de dépôt auprès de l'administration chargée de l'examen préliminaire international (voir plus bas)	<input type="checkbox"/> espèces	<input type="checkbox"/> chèque	<input type="checkbox"/> timbres fiscaux	<input type="checkbox"/> mandat postal	<input type="checkbox"/> coupons	<input type="checkbox"/> traite bancaire	<input type="checkbox"/> autre (<i>préciser</i>) :
<input type="checkbox"/> autorisation de débiter un compte de dépôt auprès de l'administration chargée de l'examen préliminaire international (voir plus bas)	<input type="checkbox"/> espèces								
<input type="checkbox"/> chèque	<input type="checkbox"/> timbres fiscaux								
<input type="checkbox"/> mandat postal	<input type="checkbox"/> coupons								
<input type="checkbox"/> traite bancaire	<input type="checkbox"/> autre (<i>préciser</i>) :								
<p>AUTORISATION DE DÉBITER (OU CRÉDITER) UN COMPTE DE DÉPÔT <i>(Les administrations chargées de l'examen préliminaire international ne permettent pas toutes l'utilisation de ce mode de paiement)</i></p> <p><input type="checkbox"/> Autorisation de débiter le total des taxes indiqué ci-dessus.</p> <p><input type="checkbox"/> <i>(Cette case ne peut être cochée que si les conditions relatives aux comptes de dépôt établies par l'administration chargée de l'examen préliminaire international le permettent)</i> Autorisation de débiter tout montant manquant – ou de créditer de tout excédent – dans le paiement du total des taxes indiqué ci-dessus.</p>									
<p>IPEA/ _____</p> <p>N° de compte de dépôt : _____</p> <p>Date : _____</p> <p>Nom : _____</p> <p>Signature : _____</p>									

NOTES TO THE FEE CALCULATION SHEET (ANNEX TO FORM PCT/IPEA/401)

The purpose of the fee calculation sheet is to help the applicant to identify the prescribed fees and to calculate the amounts to be paid. It is strongly recommended that the applicant complete, by entering the appropriate amounts in the boxes provided, and submit the fee calculation sheet at the time of filing of the demand. This will help the International Preliminary Examining Authority (IPEA) to verify the calculations and to identify any error in them.

CALCULATION OF PRESCRIBED FEES

Two fees must be paid for international preliminary examination:

- (i) the preliminary examination fee for the benefit of the IPEA (Rule 58.1);
- (ii) the handling fee for the benefit of the International Bureau (Rule 57).

Both fees must be paid to the IPEA within one month from the date on which the demand is submitted. The amount payable is the amount applicable on the date of submittal (Rules 57.3 and 58.1(b)). The fees must be paid in a currency acceptable to the IPEA.

Information about the amount of those fees or about equivalent amounts in other currencies can be obtained from the IPEA or the receiving Office. This information is also published in the *PCT Applicant's Guide*, Volume I/B, Annex E, and from time to time in Section IV of the *PCT Gazette*.

Box P: The amount of the preliminary examination fee must be entered in Box P.

Box H: The amount of the handling fee must be entered in Box H.

Reduction of the Handling Fee for Applicants from Certain States: An applicant who is a natural person and who is a national of and resides in a State whose per capita national income is below 3,000 US dollars (according to the average per capita national income figures used by the United Nations for determining its scale of assessments for the contributions payable for the years 1995, 1996 and 1997) is entitled, in accordance with the Schedule of Fees, to a reduction of 75% of certain PCT fees including the handling fee. If there are several applicants, each must satisfy the above-mentioned criteria. The reduction of the handling fee will be automatically available to any applicant (or applicants) who is (or are) so entitled on the basis of the indications of name, nationality and residence given in Box No. II of the demand.

The fee reduction will be available even if one or more of the applicants are not from PCT Contracting States, provided that each of them is a national and resident of a State that meets the above-mentioned requirements and that at least one of the applicants is a national or resident of a PCT Contracting State and thus is entitled to file an international application.

Natural persons who are nationals of and reside in the following PCT Contracting States are eligible: AL Albania, AM Armenia, AZ Azerbaijan, BA Bosnia and Herzegovina, BF Burkina Faso, BG Bulgaria, BJ Benin, BR Brazil, BY Belarus, BZ Belize, CF Central African Republic,

CG Congo, CI Côte d'Ivoire, CM Cameroon, CN China, CO Colombia, CR Costa Rica, CU Cuba, CZ Czech Republic, DM Dominica, DZ Algeria, EC Ecuador, EE Estonia, GA Gabon, GD Grenada, GE Georgia, GH Ghana, GM Gambia, GN Guinea, GQ Equatorial Guinea, GW Guinea-Bissau, HR Croatia, HU Hungary, ID Indonesia, IN India, KE Kenya, KG Kyrgyzstan, KP Democratic People's Republic of Korea, KZ Kazakhstan, LC Saint Lucia, LK Sri Lanka, LR Liberia, LS Lesotho, LT Lithuania, LV Latvia, MA Morocco, MD Republic of Moldova, MG Madagascar, MK The former Yugoslav Republic of Macedonia, ML Mali, MN Mongolia, MR Mauritania, MW Malawi, MX Mexico, MZ Mozambique, NE Niger, PH Philippines, PL Poland, RO Romania, RU Russian Federation, SD Sudan, SK Slovakia, SL Sierra Leone, SN Senegal, SZ Swaziland, TD Chad, TG Togo, TJ Tajikistan, TM Turkmenistan, TN Tunisia, TR Turkey, TZ United Republic of Tanzania, UA Ukraine, UG Uganda, UZ Uzbekistan, VC Saint Vincent and the Grenadines, VN Viet Nam, YU Yugoslavia, ZA South Africa, ZM Zambia and ZW Zimbabwe. As far as other States are concerned, inquiries should be addressed to the International Bureau.

Calculation of the Handling Fee in Case of Fee Reduction: Where the applicant is (or all applicants are) entitled to a reduction of the handling fee, the total to be entered at Box H is 25% of the handling fee.

Total Box: The total of the amounts inserted in Boxes P and H is the amount which must be paid to the IPEA.

MODE OF PAYMENT

In order to help the IPEA identify the mode of payment of the prescribed fees, it is recommended to mark the applicable check-box(es).

AUTHORIZATION TO CHARGE (OR CREDIT) DEPOSIT ACCOUNT

The applicant should check whether the IPEA allows the use of deposit accounts for payment of PCT fees. In addition, it is recommended that the applicant check what are the specific conditions applicable to the use of deposit accounts with the IPEA since not all IPEAs provide the same services.

Finally, if the IPEA is not the same national Office or intergovernmental organization as that with which the international application was filed, the deposit account with the receiving Office cannot be charged for the purpose of paying the preliminary examination and handling fees due to the IPEA.

The IPEA will not charge fees to deposit accounts unless the deposit account authorization is signed and indicates the deposit account number.

NOTES RELATIVES À LA FEUILLE DE CALCUL DES TAXES (ANNEXE DU FORMULAIRE PCT/IPEA/401)

La feuille de calcul des taxes a pour objet d'aider le déposant à recenser les taxes prescrites et à calculer les montants à payer. Il lui est vivement recommandé de remplir cette feuille en portant les montants appropriés dans les cadres prévus et de la joindre à la demande d'examen préliminaire international. Cela aidera l'administration chargée de l'examen préliminaire international (IPEA) à vérifier les calculs et à y déceler d'éventuelles erreurs.

CALCUL DES TAXES PRESCRITES

L'examen préliminaire international donne lieu au paiement de deux taxes :

- i) la taxe d'examen préliminaire, au profit de l'administration chargée de l'examen préliminaire international (règle 58.1);
- ii) la taxe de traitement, au profit du Bureau international (règle 57).

Ces deux taxes doivent être payées à l'administration chargée de l'examen préliminaire international dans un délai d'un mois à compter de la date à laquelle la demande d'examen préliminaire international est présentée. Le montant dû est le montant applicable à la date de présentation de cette demande d'examen (règles 57.3 et 58.1.b)). Les taxes doivent être payées dans une monnaie que l'administration chargée de l'examen préliminaire international accepte.

Des renseignements au sujet du montant de ces taxes ou de leur contre-valeur en d'autres monnaies peuvent être obtenus auprès de l'administration chargée de l'examen préliminaire international ou de l'office récepteur. Ces renseignements figurent également dans le *Guide du déposant du PCT*, volume I/B, annexe E, et sont aussi publiés périodiquement dans la section IV de la *Gazette du PCT*.

Cadre P : le montant de la taxe d'examen préliminaire doit être inscrit dans le cadre P.

Cadre H : le montant de la taxe de traitement doit être inscrit dans le cadre H.

Réduction de la taxe de traitement pour les déposants de certains États : un déposant qui est une personne physique qui est ressortissante d'un État, et est domiciliée dans un État, où le revenu national par habitant (déterminé d'après le revenu national moyen par habitant retenu par l'Organisation des Nations Unies pour arrêter son barème des contributions au titre des années 1995, 1996 et 1997) est inférieur à 3 000 dollars des États-Unis a droit, conformément au barème de taxes, à une réduction de 75% de certaines taxes du PCT, dont la taxe de traitement. S'il y a plusieurs déposants, chacun d'eux doit satisfaire à ces critères. La réduction de la taxe de traitement s'appliquera automatiquement à tout déposant qui y a droit (ou à tous les déposants qui y ont droit) au vu des indications de nom, de nationalité et de domicile données dans le cadre n° II de la demande d'examen préliminaire international.

La réduction de la taxe s'appliquera même si l'un ou plusieurs des déposants ne viennent pas d'États contractants du PCT, à condition que chacun d'eux soit ressortissant d'un État, et domicilié dans un État, qui répond aux critères mentionnés ci-dessus et qu'au moins l'un d'eux soit ressortissant d'un État contractant du PCT, et domicilié dans un tel État, et ait donc le droit de déposer une demande internationale.

Les personnes physiques qui sont ressortissantes des États contractants du PCT suivants, et qui sont domiciliées dans ces États, peuvent bénéficier de cette réduction : AL Albanie, AM Arménie, AZ Azerbaïdjan, BA Bosnie-Herzégovine, BF Burkina Faso, BG Bulgarie, BJ Bénin, BR Brésil, BY Bélarus, BZ Belize, CF République centrafricaine, CG Congo, CI Côte

d'Ivoire, CM Cameroun, CN Chine, CO Colombie, CR Costa Rica, CU Cuba, CZ République tchèque, DM Dominique, DZ Algérie, EC Équateur, EE Estonie, GA Gabon, GD Grenade, GE Géorgie, GH Ghana, GM Gambie, GN Guinée, GQ Guinée équatoriale, GW Guinée-Bissau, HR Croatie, HU Hongrie, ID Indonésie, IN Inde, KE Kenya, KG Kirghizistan, KP République populaire démocratique de Corée, KZ Kazakhstan, LC Sainte-Lucie, LK Sri Lanka, LR Libéria, LS Lesotho, LT Lituanie, LV Lettonie, MA Maroc, MD République de Moldova, MG Madagascar, MK Ex-République yougoslave de Macédoine, ML Mali, MN Mongolie, MR Mauritanie, MW Malawi, MX Mexique, MZ Mozambique, NE Niger, PH Philippines, PL Pologne, RO Roumanie, RU Fédération de Russie, SD Soudan, SK Slovaquie, SL Sierra Leone, SN Sénégal, SZ Swaziland, TD Tchad, TG Togo, TJ Tadjikistan, TM Turkménistan, TN Tunisie, TR Turquie, TZ République-Unie de Tanzanie, UA Ukraine, UG Ouganda, UZ Ouzbékistan, VC Saint-Vincent-et-les-Grenadines, VN Viet Nam, YU Yougoslavie, ZA Afrique du Sud, ZM Zambie et ZW Zimbabwe. En ce qui concerne d'autres États, il conviendra de s'adresser au Bureau international.

Calcul de la taxe de traitement en cas de réduction : lorsque le déposant a (ou tous les déposants ont) droit à une réduction de la taxe de traitement, le montant devant figurer dans le cadre H est égal à 25% de la taxe de traitement.

Total : le total des montants inscrits dans les cadres P et H représente la somme à verser à l'administration chargée de l'examen préliminaire international.

MODE DE PAIEMENT

Pour aider l'administration chargée de l'examen préliminaire international à déterminer le mode de paiement des taxes prescrites qui a été utilisé, il est recommandé de cocher la ou les cases appropriées.

AUTORISATION DE DÉBITER (OU CRÉDITER) UN COMPTE DE DÉPÔT

Le déposant devrait s'assurer que l'administration chargée de l'examen préliminaire international permet l'utilisation de comptes de dépôt pour le paiement des taxes du PCT. En outre, il est recommandé qu'il prenne connaissance des modalités particulières d'utilisation des comptes de dépôt auprès de cette administration étant donné que toutes les administrations chargées de l'examen préliminaire international n'offrent pas les mêmes services.

Enfin, si l'administration chargée de l'examen préliminaire international n'est pas l'office national auprès duquel, ou l'organisation intergouvernementale auprès de laquelle, la demande internationale a été déposée, le déposant ne peut pas utiliser le compte de dépôt auprès de l'office récepteur pour payer les taxes d'examen préliminaire et de traitement dues à l'administration chargée de l'examen préliminaire international.

L'administration chargée de l'examen préliminaire international ne débitera un compte de dépôt du montant des taxes que si l'autorisation correspondante est signée et qu'elle indique le numéro du compte de dépôt.

SECTION IV

NOTICES AND INFORMATION OF A GENERAL CHARACTER

NOTIFICATIONS ET INFORMATIONS DE CARACTÈRE GÉNÉRAL

	Page		Page
Meetings of the International Patent Cooperation Union—Assembly (Thirty-first (18 th extraordinary) Session)—Second part		Réunions de l'Union internationale de coopération en matière de brevets – Assemblée (Trente et unième session (18 ^e session extraordinaire)) – Deuxième partie	
PCT Reform: Note Prepared by the International Bureau	24990	Réforme du PCT : Note du Bureau international	24991
Amendments of the Regulations Under the PCT with effect from 1 January 2003	24996	Modifications du règlement d'exécution du PCT avec effet au 1 ^{er} janvier 2003	24997
Amendments of the Regulations Under the PCT with effect from 1 January 2004	25004	Modifications du règlement d'exécution du PCT avec effet au 1 ^{er} janvier 2004	25005
Decisions Relating to Entry into Force and Transitional Arrangements	25058	Décisions concernant l'entrée en vigueur et les mesures transitoires	25059
Information on Contracting States		Informations sur les États contractants	
AM Armenia	25062	AM Arménie	25063
BG Bulgaria	25062	BG Bulgarie	25063
BY Belarus	25062	BY Bélarus	25063
IE Ireland	25062	IE Irlande	25063
LC Saint Lucia	25062	LC Sainte-Lucie	25063
MA Morocco	25064	MA Maroc	25065
SK Slovakia	25064	SK Slovaquie	25065
TM Turkmenistan	25064	TM Turkménistan	25065
Fees Payable Under the PCT		Taxes payables en vertu du PCT	
AP African Regional Industrial Property Organization (ARIPO)	25066	AP Organisation régionale africaine de la propriété industrielle (ARIPO)	25067
SI Slovenia	25066	SI Slovénie	25067
TN Tunisia	25066	TN Tunisie	25067
Receiving Offices		Offices récepteurs	
AP African Regional Industrial Property Organization (ARIPO)	25068	AP Organisation régionale africaine de la propriété industrielle (ARIPO)	25069
BG Bulgaria	25068	BG Bulgarie	25069
MD Republic of Moldova	25068	MD République de Moldova	25069
Designated (or Elected) Offices		Offices désignés (ou élus)	
BG Bulgaria	25068	BG Bulgarie	25069
MA Morocco	25068	MA Maroc	25069

**MEETINGS OF THE INTERNATIONAL PATENT COOPERATION UNION—ASSEMBLY
(THIRTY-FIRST (18TH EXTRAORDINARY) SESSION)—SECOND PART****PCT REFORM: NOTE PREPARED BY THE INTERNATIONAL BUREAU**

The Assembly of the International Patent Cooperation Union (PCT Union) held its thirty-first (18th extraordinary) session in Geneva from 23 September to 1 October 2002, in conjunction with the thirty-seventh series of meetings of the Assemblies of the Member States of the World Intellectual Property Organization (WIPO).

This constitutes the second part of this Note, which relates to the matters concerning reform of the PCT that were on the agenda of the session of the Assembly. Other matters on the agenda of the session include the reduction of the international fee for international applications filed in electronic form, which was the subject of the first part of this note—published in PCT Gazette No. 42/2002, page 20998 *et seq.*—and other matters which will be the subject of the third and last part of this Note, to be published in a subsequent issue of the Gazette.

All documents discussed during the session and the final report (document PCT/A/31/10) are available from WIPO free of charge and can also be found on WIPO's Internet site, at the following address:

http://www.wipo.int/eng/document/govbody/wo_pct/index_31.htm

Report of the Committee on Reform of the PCT

The Assembly noted the report of the second session of the Committee on Reform of the PCT, which was held in Geneva from 1 to 5 July 2002, and approved the Committee's recommendation that no change was needed to the PCT Regulations having regard to the language-related filing date requirements of the Patent Law Treaty (PLT), recognizing that the PCT procedure was already, in practice, consistent with those requirements. The Assembly further approved the Committee's recommendations concerning proposed amendments of certain Rules relating to the right of priority and priority claims, and recommendations concerning the work program in connection with reform of the PCT to be undertaken between the September 2002 and September 2003 sessions of the Assembly, including the matters to be considered, the convening of sessions of the Working Group and possibly the Committee, and financial assistance to enable attendance of certain delegations.

Amendments of the Regulations Under the PCT

The Assembly unanimously adopted amendments of the PCT Regulations designed to further streamline and simplify the PCT system, and decisions relating to entry into force and transitional arrangements in respect of those amendments. The amendments which will enter into force on 1 January 2003 are designed to further align certain PCT requirements with those of the PLT (see below). Amendments which will enter into force on 1 January 2004 include the introduction of an enhanced international search and preliminary examination system and of a rationalized system for designating PCT Contracting States in which protection is sought; they also include amendments concerning the availability of priority documents from digital libraries (see below).

**RÉUNIONS DE L'UNION INTERNATIONALE DE COOPÉRATION EN MATIÈRE DE BREVETS –
ASSEMBLÉE (TRENTE ET UNIÈME SESSION (18^e SESSION EXTRAORDINAIRE)) –
DEUXIÈME PARTIE**

RÉFORME DU PCT : NOTE DU BUREAU INTERNATIONAL

L'Assemblée de l'Union internationale de coopération en matière de brevets (Union du PCT) a tenu sa trente et unième session (18^e session extraordinaire) à Genève, du 23 septembre au 1^{er} octobre 2002, dans le cadre de la trente-septième série de réunions des Assemblées des États membres de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI).

Ceci constitue la deuxième partie de la présente note, qui concerne les points relatifs à la réforme du PCT qui étaient à l'ordre du jour de la session de l'assemblée. Les autres points à l'ordre du jour de ladite session incluent la question de la réduction de la taxe internationale pour les demandes internationales déposées sous forme électronique, qui a fait l'objet de la première partie de la présente note—publiée dans la Gazette du PCT n° 42/2002, page 20999 et suiv.— et d'autres points qui feront l'objet de la troisième et dernière partie de la présente note, qui sera publiée dans un numéro ultérieur de la Gazette.

Tous les documents qui ont fait l'objet de discussions durant la session et le rapport final (document PCT/A/31/10) sont disponibles gratuitement auprès de l'OMPI et peuvent être également consultés sur le site Internet de l'OMPI à l'adresse suivante :

http://www.wipo.int/fre/document/govbody/wo_pct/index_31.htm

Rapport du Comité sur la réforme du PCT

L'assemblée a pris note du rapport sur la deuxième session du Comité sur la réforme du PCT, qui s'est tenue à Genève du 1^{er} au 5 juillet 2002, et a approuvé la recommandation du comité selon laquelle il n'était pas nécessaire de modifier le règlement d'exécution du PCT afin de tenir compte des prescriptions d'ordre linguistique relatives à la date de dépôt énoncées dans le Traité sur le droit des brevets (PLT), étant entendu que la procédure selon le PCT était déjà, dans la pratique, conforme à ces prescriptions. L'assemblée a aussi approuvé les recommandations du comité relatives aux propositions de modification de certaines règles concernant le droit de priorité et les revendications de priorité ainsi que les recommandations concernant le programme de travail en rapport avec la réforme du PCT à entreprendre entre les sessions de septembre 2002 et de septembre 2003 de l'assemblée, y compris les questions à examiner, la convocation des sessions du groupe de travail et, éventuellement, du comité et l'assistance financière pour permettre la participation de certaines délégations.

Modification du règlement d'exécution du PCT

L'assemblée a adopté à l'unanimité des modifications du règlement d'exécution du PCT visant à poursuivre la rationalisation et la simplification du système du PCT, ainsi que des décisions relatives à l'entrée en vigueur et aux mesures transitoires concernant ces modifications. Les modifications qui entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2003 visent à poursuivre l'alignement de certaines exigences du PCT sur celles du PLT (voir ci-après). Les modifications qui entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2004 incluent l'introduction d'un système renforcé de recherche internationale et d'examen préliminaire international ainsi que d'un système rationalisé pour la désignation des États contractants du PCT dans lesquels une protection est demandée; elles incluent aussi des modifications concernant l'accès aux documents de priorité auprès de bibliothèques numériques (voir ci-après).

**MEETINGS OF THE INTERNATIONAL PATENT COOPERATION UNION—ASSEMBLY
(THIRTY-FIRST (18TH EXTRAORDINARY) SESSION)—SECOND PART (Cont'd)****PCT REFORM: NOTE PREPARED BY THE INTERNATIONAL BUREAU (Cont'd)***Amendments which will enter into force on 1 January 2003*

Aligning certain PCT requirements with those of the PLT. The amendments relate to the following three matters:

— the furnishing by the applicant of a translation of the international application into a language of publication where the international application is filed in a language which is accepted by the receiving Office and by the International Searching Authority that is to carry out the international search, but is not a language of publication (see amended or new Rules 12.2, 12.3, 12.4, 22.1, 26.3, 29.1 and 48.3);

— the possibility for a receiving Office to require, for the purposes of processing by it, a translation of the request part of an international application, even though that Office may be prepared to accept, for the purposes of according an international filing date, the filing of an international application in any language (see amended Rule 12.1);

— the reinstatement of rights after failure to comply, within the applicable time limit, with requirements for entering the national phase (see new Rule 49.6).

Entry into force; transitional arrangements. The amendments outlined above, which will enter into force on 1 January 2003, will apply to any international application whose international filing date is on or after 1 January 2003. Subject to certain transitional arrangements, the amendments will not apply to any international application whose international filing date is before 1 January 2003.

The text of the Rules, as amended, is set out on pages 24996 to 25002; the text of the decisions relating to the entry into force and the transitional arrangements in respect of those amendments is set out on page 25058.

Amendments which will enter into force on 1 January 2004

Enhanced international search and preliminary examination system (see amended or new Rules 36, 43bis, 44, 44bis, 44ter, 52, 54bis, 57, 58bis, 59, 61.4, 62, 62bis, 63, 66, 69, 70, 72, 73, 78, 92bis and 94). The “enhanced” international search and preliminary examination system is aimed at further rationalizing the international search and international preliminary examination procedures. The main feature of that enhanced system is that one of the main elements of the present international preliminary examination procedure under Chapter II, namely, the establishment of an examiner’s opinion, will in effect be advanced and incorporated into the international search procedure under Chapter I. The International Searching Authority will be responsible for establishing a preliminary and non-binding written opinion addressing the questions whether the claimed invention appears to be novel, to involve an inventive step and to be industrially applicable. That written opinion, established for the purposes of Chapter I, will be used for international preliminary examination under Chapter II, if the applicant requests such examination, the international search and international preliminary examination procedures being thus combined to a much greater extent than is the case at present.

Concept and operation of the designation system (see amended or new Rules 4, 12, 15, 16, 16bis, 19, 24, 26, 27, 29, 32, 47, 48, 49bis, 51, 51bis, 53, 56, 60, 61, 73, 76, 89bis, 90, 90bis and 93bis). Under the amended designation system, which is aimed at streamlining and rationalizing the way in which designations of PCT Contracting States may be made, all international applications will contain an automatic and all-inclusive coverage of all designations available under the Treaty; express designations of States will no longer be needed. Furthermore, the applicant will no longer be required, at the time of filing, to choose certain kinds of protection or indicate whether national or regional protection is sought in respect of one or more designated States. Such matters will only need to be dealt with in connection with entry into the national phase.

**RÉUNIONS DE L'UNION INTERNATIONALE DE COOPÉRATION EN MATIÈRE DE BREVETS –
ASSEMBLÉE (TRENTE ET UNIÈME SESSION (18^e SESSION EXTRAORDINAIRE)) –
DEUXIÈME PARTIE (suite)**

RÉFORME DU PCT : NOTE DU BUREAU INTERNATIONAL (suite)

Modifications qui entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2003

Alignement de certaines exigences du PCT sur celles du PLT. Les modifications se rapportent aux trois points suivants :

— la remise par le déposant d'une traduction de la demande internationale dans une langue de publication lorsque la demande internationale est déposée dans une langue qui est acceptée par l'office récepteur et par l'administration chargée de la recherche internationale devant effectuer ladite recherche, mais qui n'est pas une langue de publication (voir les règles – modifiées ou nouvelles – 12.2, 12.3, 12.4, 22.1, 26.3, 29.1 et 48.3);

— la possibilité pour un office récepteur d'exiger, aux fins du traitement qu'il effectue, une traduction de la partie "requête" de la demande internationale, même s'il est prêt à accepter, aux fins de l'attribution d'une date de dépôt international, le dépôt d'une demande internationale dans n'importe quelle langue (voir la règle modifiée 12.1);

— le rétablissement des droits en cas d'inaccomplissement, dans le délai applicable, des actes requis pour l'ouverture de la phase nationale (voir la nouvelle règle 49.6).

Entrée en vigueur; mesures transitoires. Les modifications résumées ci-dessus, qui entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2003, s'appliqueront à toute demande internationale dont la date de dépôt international sera le 1^{er} janvier 2003 ou une date postérieure. Sous réserve de certaines mesures transitoires, les modifications ne s'appliqueront à aucune demande internationale dont la date de dépôt international sera antérieure au 1^{er} janvier 2003.

Le texte des règles, telles que modifiées, figure sur les pages 24997 à 25003; le texte des décisions concernant l'entrée en vigueur et les mesures transitoires relatives à ces modifications figure sur la page 25059.

Modifications qui entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2004

Système renforcé de recherche internationale et d'examen préliminaire international (voir les règles – modifiées ou nouvelles – 36, 43bis, 44, 44bis, 44ter, 52, 54bis, 57, 58bis, 59, 61.4, 62, 62bis, 63, 66, 69, 70, 72, 73, 78, 92bis et 94). Le système "renforcé" de recherche internationale et d'examen préliminaire international vise à poursuivre la rationalisation des procédures de recherche internationale et d'examen préliminaire international. L'aspect principal de ce système renforcé est que l'un des éléments les plus importants de la procédure actuelle d'examen préliminaire international selon le chapitre II, c'est-à-dire l'établissement d'une opinion par un examinateur, sera en fait avancé et incorporé dans la procédure de recherche internationale selon le chapitre I. L'administration chargée de la recherche internationale aura la responsabilité de l'établissement d'une opinion écrite préliminaire et sans engagement traitant des questions de savoir si l'invention revendiquée semble être nouvelle, impliquer une activité inventive et être susceptible d'application industrielle. Cette opinion écrite, établie aux fins du chapitre I, sera utilisée pour l'examen préliminaire international selon le chapitre II, si le déposant demande ledit examen, les procédures de recherche internationale et d'examen préliminaire international étant ainsi combinées dans une plus grande mesure qu'à l'heure actuelle.

Notion de désignation et fonctionnement du système des désignations (voir les règles – modifiées ou nouvelles – 4, 12, 15, 16, 16bis, 19, 24, 26, 27, 29, 32, 47, 48, 49bis, 51, 51bis, 53, 56, 60, 61, 73, 76, 89bis, 90, 90bis et 93bis). Selon le système des désignations modifié, visant à simplifier et à rationaliser la manière selon laquelle les désignations des États contractants du PCT peuvent être faites, toutes les demandes internationales contiendront une couverture automatique et générale de toutes les désignations disponibles selon le traité; les désignations expresses d'États ne seront plus nécessaires. De plus, le déposant n'aura plus, au moment du dépôt, à choisir certains types de protection ou à indiquer si une protection nationale ou régionale est demandée pour un ou plusieurs États désignés. Ces questions ne devront être réglées que lors de l'ouverture de la phase nationale.

**MEETINGS OF THE INTERNATIONAL PATENT COOPERATION UNION—ASSEMBLY
(THIRTY-FIRST (18TH EXTRAORDINARY) SESSION)—SECOND PART (Cont'd)****PCT REFORM: NOTE PREPARED BY THE INTERNATIONAL BUREAU (Cont'd)**

In this context, the Assembly also introduced a “flat” international filing fee which will replace the current basic fee and designation fees.

Furthermore, the system of systematic communication to a designated Office of all documents relating to international applications designating that Office will be replaced by a “communication on request” system. Under that system, documents will be communicated to such an Office only upon express request by it and at the time specified by it.

Availability of priority documents from digital libraries (see amended or new Rules 17.1, 66.7 and 93bis.1(b)). The applicant will, instead of submitting priority documents in paper form to the receiving Office or the International Bureau, be able to request, where applicable, that such documents be obtained from a digital library. The details of the system for making documents available via digital libraries will be governed by the Administrative Instructions, the necessary modifications of which will, under Rule 89.2(b), be the subject of consultation with interested Offices and Authorities before such digital libraries are established.

Entry into force; transitional arrangements. The amendments outlined above, which will enter into force on 1 January 2004, will, subject to certain transitional arrangements, apply to any international application whose international filing date is on or after 1 January 2004 and will not apply to any international application whose international filing date is before January 1, 2004.

The text of the Rules, as amended, is set out on pages 25004 to 25056; the text of the decisions relating to the entry into force and the transitional arrangements in respect of those amendments is set out on pages 25058 and 25060.

**RÉUNIONS DE L'UNION INTERNATIONALE DE COOPÉRATION EN MATIÈRE DE BREVETS –
ASSEMBLÉE (TRENTÉ ET UNIÈME SESSION (18^e SESSION EXTRAORDINAIRE)) –
DEUXIÈME PARTIE (suite)**

RÉFORME DU PCT : NOTE DU BUREAU INTERNATIONAL (suite)

Dans ce contexte, l'assemblée a aussi introduit une taxe internationale de dépôt forfaitaire, qui remplacera les taxes de base et de désignation actuelles.

De plus, le système de communication automatique à un office désigné de tous les documents relatifs aux demandes internationales le désignant sera remplacé par un système de "communication sur demande". Selon ce système, les documents seront communiqués à un tel office seulement à sa demande et au moment qu'il aura choisi.

Accès aux documents de priorité auprès de bibliothèques numériques (voir les règles –modifiées ou nouvelles – 17.1, 66.7 et 93bis.1.b)). Le déposant pourra, au lieu de remettre les documents de priorité sous forme papier à l'office récepteur ou au Bureau international, demander, le cas échéant, que ces documents soit obtenus auprès d'une bibliothèque numérique. Les modalités du système qui permettra cet accès seront régies par les instructions administratives dont les modifications feront l'objet, selon la règle 89.2.b), de consultation auprès des offices et administrations intéressés, avant que ces bibliothèques numériques soient mises en place.

Entrée en vigueur; mesures transitoires. Les modifications résumées ci-dessus, qui entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2004, s'appliqueront, sous réserve de certaines mesures transitoires, à toute demande internationale dont la date de dépôt international sera le 1^{er} janvier 2004 ou une date postérieure; elles ne s'appliqueront à aucune demande internationale dont la date de dépôt international sera antérieure au 1^{er} janvier 2004.

Le texte des règles, telles que modifiées, figure sur les pages 25005 à 25057; le texte des décisions concernant l'entrée en vigueur et les mesures transitoires relatives à ces modifications figure sur les pages 25059 et 25061.

**MEETINGS OF THE INTERNATIONAL PATENT COOPERATION UNION—ASSEMBLY
(THIRTY-FIRST (18TH EXTRAORDINARY) SESSION)—SECOND PART (Cont'd)**

**AMENDMENTS OF THE REGULATIONS UNDER THE PCT
WITH EFFECT FROM JANUARY 1, 2003¹**

Rule 12²

**Language of the International Application and Translation
for the Purposes of International Search and International Publication**

12.1 *Languages Accepted for the Filing of International Applications*

(a) and (b) [No change]

(c) Notwithstanding paragraph (a), the request shall be filed in any language of publication which the receiving Office accepts for the purposes of this paragraph.

(d) [No change]

12.2 *Language of Changes in the International Application*

(a) [No change]

(b) Any rectification under Rule 91.1 of an obvious error in the international application shall be in the language in which the application is filed, provided that:

(i) where a translation of the international application is required under Rule 12.3(a), 12.4(a) or 55.2(a), rectifications referred to in Rule 91.1(e)(ii) and (iii) shall be filed in both the language of the application and the language of that translation;

(ii) [No change]

(c) [No change]

12.3 *Translation for the Purposes of International Search*

(a) to (d) [No change]

(e) The furnishing of a translation after the expiration of the time limit under paragraph (a) may be subjected by the receiving Office to the payment to it, for its own benefit, of a late furnishing fee equal to 50% of the basic fee referred to in item 1(a) of the Schedule of Fees.

12.4 *Translation for the Purposes of International Publication*

(a) Where the language in which the international application is filed is not a language of publication and no translation is required under Rule 12.3(a), the applicant shall, within 14 months from the priority date, furnish to the receiving Office a translation of the international application into any language of publication which the receiving Office accepts for the purposes of this paragraph.

(b) Paragraph (a) shall not apply to the request nor to any sequence listing part of the description.

¹ See page 25058 for details concerning entry into force and transitional arrangements.

² See page 25008 for further amendments entering into force on January 1, 2004.

**RÉUNIONS DE L'UNION INTERNATIONALE DE COOPÉRATION EN MATIÈRE DE BREVETS –
ASSEMBLÉE (TRENTE ET UNIÈME SESSION (18^e SESSION EXTRAORDINAIRE)) –
DEUXIÈME PARTIE (suite)**

**MODIFICATIONS DU RÈGLEMENT D'EXÉCUTION DU PCT
AVEC EFFET AU 1^{er} JANVIER 2003¹**

Règle 12²

**Langue de la demande internationale et traduction aux fins de
la recherche internationale et de la publication internationale**

12.1 *Langues acceptées pour le dépôt des demandes internationales*

a) et b) [Sans changement]

c) Nonobstant l'alinéa a), la requête doit être déposée dans toute langue de publication que l'office récepteur accepte aux fins du présent alinéa.

d) [Sans changement]

12.2 *Langue des changements apportés à la demande internationale*

a) [Sans changement]

b) Toute rectification d'une erreur évidente contenue dans la demande internationale faite en vertu de la règle 91.1 doit être rédigée dans la langue dans laquelle la demande a été déposée; toutefois,

i) lorsqu'une traduction de la demande internationale est requise en vertu des règles 12.3.a), 12.4.a) ou 55.2.a), les rectifications visées dans la règle 91.1.e)ii) et iii) doivent être déposées à la fois dans la langue de la demande et dans la langue de cette traduction;

ii) [Sans changement]

c) [Sans changement]

12.3 *Traduction aux fins de la recherche internationale*

a) à d) [Sans changement]

e) La remise d'une traduction après l'expiration du délai prescrit à l'alinéa a) peut être subordonnée par l'office récepteur au paiement, à son profit, d'une taxe pour remise tardive égale à 50 % de la taxe de base visée au point 1.a) du barème de taxes.

12.4 *Traduction aux fins de la publication internationale*

a) Si la langue dans laquelle la demande internationale est déposée n'est pas une langue de publication et qu'aucune traduction n'est exigée en vertu de la règle 12.3.a), le déposant doit, dans un délai de 14 mois à compter de la date de priorité, remettre à l'office récepteur une traduction de la demande internationale dans toute langue de publication internationale que cet office accepte aux fins du présent alinéa.

b) L'alinéa a) ne s'applique pas à la requête ni à la partie de la description réservée au listage des séquences.

¹ Voir la page 25059 pour plus de précisions concernant l'entrée en vigueur et les mesures transitoires.

² Voir la page 25009 pour d'autres modifications entrant en vigueur le 1^{er} janvier 2004.

**MEETINGS OF THE INTERNATIONAL PATENT COOPERATION UNION—ASSEMBLY
(THIRTY-FIRST (18TH EXTRAORDINARY) SESSION)—SECOND PART (Cont'd)****AMENDMENTS OF THE REGULATIONS UNDER THE PCT
WITH EFFECT FROM JANUARY 1, 2003 (Cont'd)**

(c) Where the applicant has not, within the time limit referred to in paragraph (a), furnished a translation required under that paragraph, the receiving Office shall invite the applicant to furnish the required translation, and to pay, where applicable, the late furnishing fee required under paragraph (e), within 16 months from the priority date. Any translation received by the receiving Office before that Office sends the invitation under the previous sentence shall be considered to have been received before the expiration of the time limit under paragraph (a).

(d) Where the applicant has not, within the time limit under paragraph (c), furnished the required translation and paid any required late furnishing fee, the international application shall be considered withdrawn and the receiving Office shall so declare. Any translation and any payment received by the receiving Office before that Office makes the declaration under the previous sentence and before the expiration of 17 months from the priority date shall be considered to have been received before the expiration of that time limit.

(e) The furnishing of a translation after the expiration of the time limit under paragraph (a) may be subjected by the receiving Office to the payment to it, for its own benefit, of a late furnishing fee equal to 50% of the basic fee referred to in item 1(a) of the Schedule of Fees.

**Rule 22
Transmittal of the Record Copy and Translation****22.1 Procedure**

(a) to (g) [No change]

(h) Where the international application is to be published in the language of a translation furnished under Rule 12.3 or 12.4, that translation shall be transmitted by the receiving Office to the International Bureau together with the record copy under paragraph (a) or, if the receiving Office has already transmitted the record copy to the International Bureau under that paragraph, promptly after receipt of the translation.

22.2 [Remains deleted]**22.3 [No change]****Rule 26³
Checking by, and Correcting Before, the Receiving Office of
Certain Elements of the International Application****26.1 and 26.2 [No change]****26.3 *Checking of Physical Requirements Under Article 14(1)(a)(v)***

(a) [No change]

(b) Where the international application is filed in a language which is not a language of publication, the receiving Office shall check:

(i) [No change]

(ii) any translation furnished under Rule 12.3 or 12.4 and the drawings for compliance with the physical requirements referred to in Rule 11 to the extent that compliance therewith is necessary for the purpose of reasonably uniform international publication.

³ See page 25016 for further amendments entering into force on January 1, 2004.

**RÉUNIONS DE L'UNION INTERNATIONALE DE COOPÉRATION EN MATIÈRE DE BREVETS –
ASSEMBLÉE (TRENTE ET UNIÈME SESSION (18^e SESSION EXTRAORDINAIRE)) –
DEUXIÈME PARTIE (suite)**

**MODIFICATIONS DU RÈGLEMENT D'EXÉCUTION DU PCT
AVEC EFFET AU 1^{er} JANVIER 2003 (suite)**

c) Lorsque le déposant n'a pas, dans le délai visé à l'alinéa a), remis une traduction requise en vertu de cet alinéa, l'office récepteur invite le déposant à remettre la traduction requise et à acquitter, le cas échéant, la taxe pour remise tardive visée à l'alinéa e), dans un délai de 16 mois à compter de la date de priorité. Toute traduction reçue par l'office récepteur avant l'envoi par celui-ci de l'invitation prévue dans la phrase précédente est considérée comme ayant été reçue avant l'expiration du délai indiqué à l'alinéa a).

d) Lorsque le déposant n'a pas, dans le délai visé à l'alinéa c), remis la traduction requise et acquitté le cas échéant la taxe pour remise tardive, la demande internationale est considérée comme retirée et l'office récepteur le déclare. Toute traduction et tout paiement reçus par l'office récepteur avant que cet office ait fait la déclaration prévue à la phrase précédente et avant l'expiration d'un délai de 17 mois à compter de la date de priorité sont considérés comme reçus avant l'expiration de ce délai.

e) La remise d'une traduction après l'expiration du délai prescrit à l'alinéa a) peut être subordonnée par l'office récepteur au paiement, à son profit, d'une taxe pour remise tardive égale à 50% de la taxe de base visée au point 1.a) du barème de taxes.

Règle 22

Transmission de l'exemplaire original et de la traduction

22.1 *Procédure*

a) à g) [Sans changement]

h) Lorsque la demande internationale doit être publiée dans la langue d'une traduction remise en vertu de la règle 12.3 ou 12.4, cette traduction est transmise par l'office récepteur au Bureau international en même temps que l'exemplaire original visé à l'alinéa a) ou, si l'office récepteur a déjà transmis l'exemplaire original au Bureau international en vertu de cet alinéa, à bref délai après réception de la traduction.

22.2 *[Reste supprimée]*

22.3 [Sans changement]

Règle 26³

**Contrôle et correction de certains éléments de
la demande internationale auprès de l'office récepteur**

26.1 et 26.2 [Sans changement]

26.3 *Contrôle des conditions matérielles au sens de l'article 14.1)a)v)*

a) [Sans changement]

b) Lorsque la demande internationale est déposée dans une langue qui n'est pas une langue de publication, l'office récepteur contrôle

i) [Sans changement]

ii) la conformité de toute traduction remise en vertu de la règle 12.3 ou 12.4 et des dessins aux conditions matérielles mentionnées à la règle 11 dans la mesure où ces conditions doivent être remplies aux fins d'une publication internationale raisonnablement uniforme.

³ Voir la page 25017 pour d'autres modifications entrant en vigueur le 1^{er} janvier 2004.

**MEETINGS OF THE INTERNATIONAL PATENT COOPERATION UNION—ASSEMBLY
(THIRTY-FIRST (18TH EXTRAORDINARY) SESSION)—SECOND PART (Cont'd)****AMENDMENTS OF THE REGULATIONS UNDER THE PCT
WITH EFFECT FROM JANUARY 1, 2003 (Cont'd)**

26.3*bis* to 26.6 [No change]

Rule 29⁴**International Applications or Designations Considered Withdrawn**29.1 *Finding by Receiving Office*

(a) If the receiving Office declares, under Article 14(1)(b) and Rule 26.5 (failure to correct certain defects), or under Article 14(3)(a) (failure to pay the prescribed fees under Rule 27.1(a)), or under Article 14(4) (later finding of non-compliance with the requirements listed in items (i) to (iii) of Article 11(1)), or under Rule 12.3(d) or 12.4(d) (failure to furnish a required translation or, where applicable, to pay a late furnishing fee), or under Rule 92.4(g)(i) (failure to furnish the original of a document), that the international application is considered withdrawn:

(i) to (iv) [No change]

(b) [No change]

29.2 [*Remains deleted*]

29.3 and 29.4 [No change]

Rule 48⁴**International Publication**

48.1 and 48.2 [No change]

48.3 *Languages of Publication*

(a) [No change]

(b) If the international application is not filed in a language of publication and a translation into a language of publication has been furnished under Rule 12.3 or 12.4, that application shall be published in the language of that translation.⁵

(c) [No change]

48.4 to 48.6 [No change]

⁴ See page 25016 for further amendments entering into force on January 1, 2004.

⁵ Paragraph (b) is deleted and paragraph (a-*bis*) is renumbered as paragraph (b).

**RÉUNIONS DE L'UNION INTERNATIONALE DE COOPÉRATION EN MATIÈRE DE BREVETS –
ASSEMBLÉE (TRENTE ET UNIÈME SESSION (18^e SESSION EXTRAORDINAIRE)) –
DEUXIÈME PARTIE (suite)**

**MODIFICATIONS DU RÈGLEMENT D'EXÉCUTION DU PCT
AVEC EFFET AU 1^{er} JANVIER 2003 (suite)**

26.3bis à 26.6 [Sans changement]

Règle 29⁴

Demandes internationales ou désignations considérées comme retirées

29.1 *Constatations de l'office récepteur*

a) Si l'office récepteur déclare, conformément à l'article 14.1)b) et à la règle 26.5 (défaut de correction de certaines irrégularités), conformément à l'article 14.3)a) (défaut de paiement des taxes prescrites par la règle 27.1.a)), conformément à l'article 14.4) (constatation ultérieure que les conditions énumérées aux points i) à iii) de l'article 11.1) ne sont pas remplies), conformément aux règles 12.3.d) ou 12.4.d) (défaut de remise d'une traduction requise ou, le cas échéant, de paiement d'une taxe pour remise tardive) ou conformément à la règle 92.4.g)i) (défaut de remise de l'original d'un document), que la demande internationale est considérée comme retirée,

i) à iv) [Sans changement]

b) [Sans changement]

29.2 *[Reste supprimée]*

29.3 et 29.4 [Sans changement]

Règle 48⁴

Publication internationale

48.1 et 48.2 [Sans changement]

48.3 *Langues de publication*

a) [Sans changement]

b) Si la demande internationale n'est pas déposée dans une langue de publication et qu'une traduction dans une langue de publication a été remise en vertu de la règle 12.3 ou 12.4, cette demande est publiée dans la langue de cette traduction.⁵

c) [Sans changement]

48.4 à 48.6 [Sans changement]

⁴ Voir la page 25017 pour d'autres modifications entrant en vigueur le 1^{er} janvier 2004.

⁵ L'alinéa b) est supprimé et l'alinéa a-bis) devient l'alinéa b).

**MEETINGS OF THE INTERNATIONAL PATENT COOPERATION UNION—ASSEMBLY
(THIRTY-FIRST (18TH EXTRAORDINARY) SESSION)—SECOND PART (Cont'd)****AMENDMENTS OF THE REGULATIONS UNDER THE PCT
WITH EFFECT FROM JANUARY 1, 2003 (Cont'd)****Rule 49
Copy, Translation and Fee Under Article 22**

49.1 to 49.5 [No change]

49.6 *Reinstatement of Rights After Failure to Perform the Acts Referred to in Article 22*

(a) Where the effect of the international application provided for in Article 11(3) has ceased because the applicant failed to perform the acts referred to in Article 22 within the applicable time limit, the designated Office shall, upon request of the applicant, and subject to paragraphs (b) to (e) of this Rule, reinstate the rights of the applicant with respect to that international application if it finds that any delay in meeting that time limit was unintentional or, at the option of the designated Office, that the failure to meet that time limit occurred in spite of due care required by the circumstances having been taken.

(b) The request under paragraph (a) shall be submitted to the designated Office, and the acts referred to in Article 22 shall be performed, within whichever of the following periods expires first:

- (i) two months from the date of removal of the cause of the failure to meet the applicable time limit under Article 22; or
- (ii) 12 months from the date of the expiration of the applicable time limit under Article 22;

provided that the applicant may submit the request at any later time if so permitted by the national law applicable by the designated Office.

(c) The request under paragraph (a) shall state the reasons for the failure to comply with the applicable time limit under Article 22.

(d) The national law applicable by the designated Office may require:

- (i) that a fee be paid in respect of a request under paragraph (a);
- (ii) that a declaration or other evidence in support of the reasons referred to in paragraph (c) be filed.

(e) The designated Office shall not refuse a request under paragraph (a) without giving the applicant the opportunity to make observations on the intended refusal within a time limit which shall be reasonable under the circumstances.

(f) If, on October 1, 2002, paragraphs (a) to (e) are not compatible with the national law applied by the designated Office, those paragraphs shall not apply in respect of that designated Office for as long as they continue not to be compatible with that law, provided that the said Office informs the International Bureau accordingly by January 1, 2003. The information received shall be promptly published by the International Bureau in the Gazette.

**RÉUNIONS DE L'UNION INTERNATIONALE DE COOPÉRATION EN MATIÈRE DE BREVETS –
ASSEMBLÉE (TRENTE ET UNIÈME SESSION (18^e SESSION EXTRAORDINAIRE)) –
DEUXIÈME PARTIE (suite)**

**MODIFICATIONS DU RÈGLEMENT D'EXÉCUTION DU PCT
AVEC EFFET AU 1^{er} JANVIER 2003 (suite)**

Règle 49

Copie, traduction et taxe selon l'article 22

49.1 à 49.5 [Sans changement]

49.6 *Rétablissement des droits en cas d'inaccomplissement des actes visés à l'article 22*

a) Lorsque les effets de la demande internationale prévus à l'article 11.3) cessent parce que le déposant n'a pas accompli, dans le délai applicable, les actes visés à l'article 22, l'office désigné, sur requête du déposant, sous réserve des alinéas b) à e) de la présente règle, rétablit les droits du déposant en ce qui concerne cette demande internationale s'il constate que le retard dans l'observation de ce délai n'était pas intentionnel ou, au choix de l'office désigné, que l'inobservation du délai est intervenue bien que la diligence requise en l'espèce ait été exercée.

b) La requête en rétablissement des droits visée à l'alinéa a) doit être présentée à l'office désigné, et les actes visés à l'article 22 doivent être accomplis dans le premier des deux délais suivants à arriver à expiration :

- i) deux mois à compter de la date de la suppression de la cause de l'inobservation du délai applicable en vertu de l'article 22; ou
- ii) 12 mois à compter de la date d'expiration du délai applicable en vertu de l'article 22;

pour autant que le déposant puisse présenter la requête à tout moment par la suite si la législation nationale applicable par l'office désigné le permet.

c) La requête visée à l'alinéa a) doit exposer les raisons pour lesquelles le délai fixé par l'article 22 n'a pas été observé.

d) La législation nationale applicable par l'office désigné peut exiger :

- i) qu'une taxe soit payée au titre de la requête visée à l'alinéa a);
- ii) qu'une déclaration ou d'autres preuves soient fournies à l'appui des raisons visées à l'alinéa c).

e) L'office désigné ne doit pas rejeter une requête formulée en vertu de l'alinéa a) sans que soit donnée au déposant la possibilité de présenter dans un délai raisonnable en l'espèce des observations sur le refus envisagé.

f) Si, le 1^{er} octobre 2002, les alinéas a) à e) ne sont pas compatibles avec la législation nationale appliquée par l'office désigné, ils ne s'appliquent pas à celui-ci tant qu'ils restent incompatibles avec ladite législation, à condition que l'office en question en informe le Bureau international le 1^{er} janvier 2003 au plus tard. Le Bureau international publie à bref délai cette information dans la gazette.

**MEETINGS OF THE INTERNATIONAL PATENT COOPERATION UNION—ASSEMBLY
(THIRTY-FIRST (18TH EXTRAORDINARY) SESSION)—SECOND PART (Cont'd)****AMENDMENTS OF THE REGULATIONS UNDER THE PCT
WITH EFFECT FROM JANUARY 1, 2004^{6, 7}****Rule 4
The Request (Contents)****4.1 Mandatory and Optional Contents; Signature**

(a) The request shall contain:

(i) to (iii) [No change]

(iv) indications concerning the inventor where the national law of at least one of the designated States requires that the name of the inventor be furnished at the time of filing a national application.

(b) The request shall, where applicable, contain:

(i) and (ii) [No change]

(iii) a reference to a parent application or parent patent,

(iv) an indication of the applicant's choice of competent International Searching Authority.

(c) and (d) [No change]

4.2 to 4.4 [No change]

4.5 The Applicant

(a) The request shall indicate:

(i) the name,

(ii) the address, and

(iii) the nationality and residence

of the applicant or, if there are several applicants, of each of them.

(b) to (e) [No change]

4.6 to 4.8 [No change]

4.9 Designation of States; Kinds of Protection; National and Regional Patents

(a) The filing of a request shall constitute:

(i) the designation of all Contracting States that are bound by the Treaty on the international filing date;

⁶ The amended provisions appearing in this part incorporate the amendments set out in PCT Gazette No. 42/2002, page 21000 (Schedule of Fees), and in this issue of the Gazette, pages 24996, 24998 and 25000 (see Rules 12, 26, 29 and 48).

⁷ See page 25058 for details concerning entry into force and transitional arrangements.

**RÉUNIONS DE L'UNION INTERNATIONALE DE COOPÉRATION EN MATIÈRE DE BREVETS –
ASSEMBLÉE (TRENTE ET UNIÈME SESSION (18^e SESSION EXTRAORDINAIRE)) –
DEUXIÈME PARTIE (suite)**

**MODIFICATIONS DU RÈGLEMENT D'EXÉCUTION DU PCT
AVEC EFFET AU 1^{er} JANVIER 2004^{6, 7}**

**Règle 4
Requête (contenu)**

4.1 *Contenu obligatoire et contenu facultatif; signature*

a) La requête doit comporter :

i) à iii) [Sans changement]

iv) des indications relatives à l'inventeur, lorsque la législation nationale d'un État désigné au moins exige la communication du nom de l'inventeur lors du dépôt d'une demande nationale.

b) La requête doit comporter, le cas échéant :

i) et ii) [Sans changement]

iii) la mention d'une demande principale ou d'un brevet principal,

iv) l'indication de l'administration compétente chargée de la recherche internationale choisie par le déposant.

c) et d) [Sans changement]

4.2 à 4.4 [Sans changement]

4.5 *Déposant*

a) La requête doit indiquer

i) le nom,

ii) l'adresse, et

iii) la nationalité et le domicile

du déposant ou, s'il y a plusieurs déposants, de chacun d'eux.

b) à e) [Sans changement]

4.6 à 4.8 [Sans changement]

4.9 *Désignation d'États, titres de protection, brevets nationaux et régionaux*

a) Le dépôt d'une requête

i) vaut désignation de tous les États contractants qui sont liés par le traité à la date du dépôt international;

⁶ Les dispositions modifiées figurant dans la présente partie incluent les modifications contenues dans la Gazette du PCT n° 42/2002, page 21001 (barème de taxes), et dans le présent numéro de la Gazette, pages 24997, 24999 et 25001 (voir les règles 12, 26, 29 et 48).

⁷ Voir la page 25059 pour plus de précisions concernant l'entrée en vigueur et les mesures transitoires.

**MEETINGS OF THE INTERNATIONAL PATENT COOPERATION UNION—ASSEMBLY
(THIRTY-FIRST (18TH EXTRAORDINARY) SESSION)—SECOND PART (Cont'd)****AMENDMENTS OF THE REGULATIONS UNDER THE PCT
WITH EFFECT FROM JANUARY 1, 2004 (Cont'd)**

(ii) an indication that the international application is, in respect of each designated State to which Article 43 or 44 applies, for the grant of every kind of protection which is available by way of the designation of that State;

(iii) an indication that the international application is, in respect of each designated State to which Article 45(1) applies, for the grant of a regional patent and also, unless Article 45(2) applies, a national patent.

(b) Notwithstanding paragraph (a)(i), if, on October 1, 2002, the national law of a Contracting State provides that the filing of an international application which contains the designation of that State and claims the priority of an earlier national application having effect in that State shall have the result that the earlier national application ceases to have effect with the same consequences as the withdrawal of the earlier national application, any request may, for as long as that national law continues to so provide, contain an indication that the designation of that State is not made, provided that the designated Office informs the International Bureau by January 1, 2003, that this paragraph shall apply in respect of designations of that State. The information received shall be promptly published by the International Bureau in the Gazette.

(c) *[Deleted]*

4.10 [No change]

4.11 *Reference to Earlier Search, Continuation or Continuation-in-Part, or Parent Application or Grant*

(a) If:

- (i) an international or international-type search has been requested on an application under Article 15(5);
- (ii) the applicant wishes the International Searching Authority to base the international search report wholly or in part on the results of a search, other than an international or international-type search, made by the national Office or intergovernmental organization which is the International Searching Authority competent for the international application;
- (iii) the applicant intends to make an indication under Rule 49*bis*.1(a) or (b) of the wish that the international application be treated, in any designated State, as an application for a patent of addition, certificate of addition, inventor's certificate of addition or utility certificate of addition;
or
- (iv) the applicant intends to make an indication under Rule 49*bis*.1(c) of the wish that the international application be treated, in any designated State, as an application for a continuation or a continuation-in-part of an earlier application;

the request shall so indicate and shall, as the case may be, identify the application in respect of which the earlier search was made or otherwise identify the search, or indicate the relevant parent application or parent patent or other parent grant.

(b) The inclusion in the request of an indication under paragraph (a)(iii) or (iv) shall have no effect on the operation of Rule 4.9.

4.12 *[Deleted]*

**RÉUNIONS DE L'UNION INTERNATIONALE DE COOPÉRATION EN MATIÈRE DE BREVETS –
ASSEMBLÉE (TRENTÉ ET UNIÈME SESSION (18^e SESSION EXTRAORDINAIRE)) –
DEUXIÈME PARTIE (suite)**

**MODIFICATIONS DU RÈGLEMENT D'EXÉCUTION DU PCT
AVEC EFFET AU 1^{er} JANVIER 2004 (suite)**

ii) vaut indication du fait que la demande internationale doit être traitée, à l'égard de chaque État désigné auquel l'article 43 ou 44 s'applique, comme une demande tendant à la délivrance de tout titre de protection disponible au moyen de la désignation de cet État;

iii) vaut indication du fait que la demande internationale doit être traitée, à l'égard de chaque État désigné auquel l'article 45.1) s'applique, comme une demande tendant à la délivrance d'un brevet régional et, sauf si l'article 45.2) s'applique, d'un brevet national.

b) Nonobstant l'alinéa a)i), si, le 1^{er} octobre 2002, la législation nationale d'un État contractant prévoit que le dépôt d'une demande internationale qui contient la désignation de cet État et revendique la priorité d'une demande nationale antérieure produisant ses effets dans cet État a pour résultat que la demande nationale antérieure cesse de produire ses effets avec les mêmes conséquences que le retrait de ladite demande, toute requête peut, tant que la législation nationale le prévoit, contenir une indication selon laquelle la désignation de cet État n'est pas faite, à condition que l'office en question informe le Bureau international le 1^{er} janvier 2003 au plus tard que le présent alinéa s'applique aux désignations de cet État. Le Bureau international publie à bref délai dans la gazette les informations reçues.

c) [*Supprimé*]

4.10 [Sans changement]

4.11 *Mention d'une recherche antérieure, d'une demande de "continuation" ou de "continuation-in-part" ou d'une demande principale ou d'un brevet principal*

a) Si

- i) une recherche internationale ou une recherche de type international a été requise pour une demande, conformément à l'article 15.5),
- ii) le déposant souhaite que l'administration chargée de la recherche internationale fonde le rapport de recherche internationale, en tout ou en partie, sur les résultats d'une recherche, autre qu'une recherche internationale ou une recherche de type international, effectuée par l'office national ou l'organisation intergouvernementale qui est l'administration chargée de la recherche internationale compétente pour la demande internationale,
- iii) le déposant a l'intention d'indiquer, conformément à la règle 49bis.1.a) ou b), qu'il souhaite que la demande internationale soit traitée, dans tout État désigné, comme une demande de brevet d'addition, de certificat d'addition, de certificat d'auteur d'invention additionnel ou de certificat d'utilité additionnel, ou
- iv) le déposant a l'intention d'indiquer, conformément à la règle 49bis.1.c), qu'il souhaite que la demande internationale soit traitée, dans tout État désigné, comme une demande de "continuation" ou de "continuation-in-part" d'une demande antérieure,

la requête doit l'indiquer et, selon le cas, permettre d'identifier la demande pour laquelle la recherche antérieure a été effectuée ou d'identifier, d'une autre manière, la recherche, ou encore indiquer la demande principale, le brevet principal ou le titre principal correspondant.

b) L'insertion dans la requête d'une indication selon l'alinéa a)iii) ou iv) est sans effet sur l'application de la règle 4.9.

4.12 [*Supprimée*]

**MEETINGS OF THE INTERNATIONAL PATENT COOPERATION UNION—ASSEMBLY
(THIRTY-FIRST (18TH EXTRAORDINARY) SESSION)—SECOND PART (Cont'd)****AMENDMENTS OF THE REGULATIONS UNDER THE PCT
WITH EFFECT FROM JANUARY 1, 2004 (Cont'd)**

4.13 *[Deleted]*

4.14 *[Deleted]*

4.14bis to 4.18 [No change]

Rule 12**Language of the International Application and Translation
for the Purposes of International Search and International Publication**

12.1 and 12.2 [No change]

12.3 *Translation for the Purposes of International Search*

(a) to (d) [No change]

(e) The furnishing of a translation after the expiration of the time limit under paragraph (a) may be subjected by the receiving Office to the payment to it, for its own benefit, of a late furnishing fee equal to 25% of the international filing fee referred to in item 1 of the Schedule of Fees, not taking into account any fee for each sheet of the international application in excess of 30 sheets.

12.4 *Translation for the Purposes of International Publication*

(a) to (d) [No change]

(e) The furnishing of a translation after the expiration of the time limit under paragraph (a) may be subjected by the receiving Office to the payment to it, for its own benefit, of a late furnishing fee equal to 25% of the international filing fee referred to in item 1 of the Schedule of Fees, not taking into account any fee for each sheet of the international application in excess of 30 sheets.

Rule 15**The International Filing Fee**

15.1 *The International Filing Fee*

Each international application shall be subject to the payment of a fee for the benefit of the International Bureau (“international filing fee”) to be collected by the receiving Office.

15.2 *Amount*

(a) The amount of the international filing fee is as set out in the Schedule of Fees.

(b) The international filing fee shall be payable in the currency or one of the currencies prescribed by the receiving Office (“prescribed currency”), it being understood that, when transferred by the receiving Office to the International Bureau, it shall be freely convertible into Swiss currency. The amount of the international filing fee shall be established, for each receiving Office which prescribes the payment of that fee in any currency other than Swiss currency, by the Director General after consultation with the receiving Office of, or acting under Rule 19.1(b) for, the State whose official currency is the same as the prescribed currency. The amount so established shall be the equivalent, in round figures, of the amount in Swiss currency set out in the Schedule of Fees. It shall be notified by the International Bureau to each receiving Office prescribing payment in that prescribed currency and shall be published in the Gazette.

**RÉUNIONS DE L'UNION INTERNATIONALE DE COOPÉRATION EN MATIÈRE DE BREVETS –
ASSEMBLÉE (TRENTE ET UNIÈME SESSION (18^e SESSION EXTRAORDINAIRE)) –
DEUXIÈME PARTIE (suite)**

**MODIFICATIONS DU RÈGLEMENT D'EXÉCUTION DU PCT
AVEC EFFET AU 1^{er} JANVIER 2004 (suite)**

4.13 [Supprimée]

4.14 [Supprimée]

4.14bis à 4.18 [Sans changement]

Règle 12

**Langue de la demande internationale et traduction aux fins de
la recherche internationale et de la publication internationale**

12.1 et 12.2 [Sans changement]

12.3 *Traduction aux fins de la recherche internationale*

a) à d) [Sans changement]

e) La remise d'une traduction après l'expiration du délai prescrit à l'alinéa a) peut être subordonnée par l'office récepteur au paiement, à son profit, d'une taxe pour remise tardive égale à 25% de la taxe internationale de dépôt visée au point 1 du barème de taxes, non compris toute taxe pour chaque feuille de la demande internationale à compter de la trente et unième.

12.4 *Traduction aux fins de la publication internationale*

a) à d) [Sans changement]

e) La remise d'une traduction après l'expiration du délai prescrit à l'alinéa a) peut être subordonnée par l'office récepteur au paiement, à son profit, d'une taxe pour remise tardive égale à 25% de la taxe internationale de dépôt visée au point 1 du barème de taxes, non compris toute taxe pour chaque feuille de la demande internationale à compter de la trente et unième.

Règle 15

Taxe internationale de dépôt

15.1 *Taxe internationale de dépôt*

Toute demande internationale est soumise au paiement d'une taxe perçue par l'office récepteur au profit du Bureau international ("taxe internationale de dépôt").

15.2 *Montant*

a) Le montant de la taxe internationale de dépôt est fixé dans le barème de taxes.

b) La taxe internationale de dépôt doit être payée dans l'une ou l'autre des monnaies prescrites par l'office récepteur ("monnaie prescrite"), étant entendu que cette taxe doit, lors de son transfert par l'office récepteur au Bureau international, être librement convertible en monnaie suisse. Le montant de la taxe internationale de dépôt est fixé, pour chaque office récepteur qui prescrit le paiement de cette taxe dans une monnaie autre que la monnaie suisse, par le Directeur général après consultation de l'office récepteur de l'État, ou de l'office récepteur agissant en vertu de la règle 19.1.b) pour l'État, dont la monnaie officielle est la même que la monnaie prescrite. Le montant ainsi fixé est l'équivalent, en chiffres ronds, du montant exprimé en monnaie suisse qui est indiqué dans le barème de taxes. Il est notifié par le Bureau international à chaque office récepteur prescrivant le paiement dans la monnaie prescrite et publié dans la gazette.

**MEETINGS OF THE INTERNATIONAL PATENT COOPERATION UNION—ASSEMBLY
(THIRTY-FIRST (18TH EXTRAORDINARY) SESSION)—SECOND PART (Cont'd)****AMENDMENTS OF THE REGULATIONS UNDER THE PCT
WITH EFFECT FROM JANUARY 1, 2004 (Cont'd)**

(c) Where the amount of the international filing fee set out in the Schedule of Fees is changed, the corresponding amount in the prescribed currencies shall be applied from the same date as the amount set out in the amended Schedule of Fees.

(d) Where the exchange rate between Swiss currency and any prescribed currency becomes different from the exchange rate last applied, the Director General shall establish the new amount in the prescribed currency according to directives given by the Assembly. The newly established amount shall become applicable two months after the date of its publication in the Gazette, provided that the receiving Office referred to in the second sentence of paragraph (b) and the Director General may agree on a date falling during the said two-month period, in which case the said amount shall become applicable from that date.

15.3 *[Remains deleted]*

15.4 *Time Limit for Payment; Amount Payable*

The international filing fee shall be paid within one month from the date of receipt of the international application. The amount payable shall be the amount applicable on that date of receipt.

15.5 *[Deleted]*

15.6 *Refund*

The receiving Office shall refund the international filing fee to the applicant:

(i) to (iii) [No change]

**Rule 16
The Search Fee**

16.1 *Right to Ask for a Fee*

(a) to (e) [No change]

(f) As to the time limit for payment of the search fee and the amount payable, the provisions of Rule 15.4 relating to the international filing fee shall apply *mutatis mutandis*.

16.2 and 16.3 [No change]

**Rule 16bis
Extension of Time Limits for Payment of Fees**

16bis.1 *Invitation by the Receiving Office*

(a) Where, by the time they are due under Rules 14.1(c), 15.4 and 16.1(f), the receiving Office finds that no fees were paid to it, or that the amount paid to it is insufficient to cover the transmittal fee, the international filing fee and the search fee, the receiving Office shall invite the applicant to pay to it the amount required to cover those fees, together with, where applicable, the late payment fee under Rule 16bis.2, within a time limit of one month from the date of the invitation.

(b) *[Deleted]*

**RÉUNIONS DE L'UNION INTERNATIONALE DE COOPÉRATION EN MATIÈRE DE BREVETS –
ASSEMBLÉE (TRENTE ET UNIÈME SESSION (18^e SESSION EXTRAORDINAIRE)) –
DEUXIÈME PARTIE (suite)**

**MODIFICATIONS DU RÈGLEMENT D'EXÉCUTION DU PCT
AVEC EFFET AU 1^{er} JANVIER 2004 (suite)**

c) Lorsque le montant de la taxe internationale de dépôt indiqué dans le barème de taxes est modifié, le montant correspondant dans les monnaies prescrites est applicable à partir de la même date que le montant indiqué dans le barème de taxes modifié.

d) Lorsque le taux de change entre la monnaie suisse et toute monnaie prescrite diffère du dernier taux de change appliqué, le Directeur général établit le nouveau montant dans la monnaie prescrite conformément aux directives de l'Assemblée. Le nouveau montant établi devient applicable deux mois après la date de sa publication dans la gazette, à moins que l'office récepteur mentionné dans la deuxième phrase de l'alinéa b) et le Directeur général ne conviennent d'une date tombant au cours de cette période de deux mois, auquel cas ledit montant devient applicable à compter de cette date.

15.3 *[Reste supprimée]*

15.4 *Délai de paiement; montant dû*

La taxe internationale de dépôt est due dans un délai d'un mois à compter de la date de réception de la demande internationale. Le montant dû est le montant applicable à la date de réception de la demande internationale.

15.5 *[Supprimée]*

15.6 *Remboursement*

L'office récepteur rembourse la taxe internationale de dépôt au déposant :

i) à iii) *[Sans changement]*

**Règle 16
Taxe de recherche**

16.1 *Droit de demander une taxe*

a) à e) *[Sans changement]*

f) Les dispositions de la règle 15.4 concernant la taxe internationale de dépôt sont applicables *mutatis mutandis* au délai de paiement de la taxe de recherche et au montant dû.

16.2 et 16.3 *[Sans changement]*

**Règle 16bis
Prorogation des délais de paiement des taxes**

16bis.1 *Invitation de l'office récepteur*

a) Si, au moment où la taxe de transmission, la taxe internationale de dépôt et la taxe de recherche sont dues en vertu des règles 14.1.c), 15.4 et 16.1.f), l'office récepteur constate qu'aucune taxe ne lui a été payée ou encore que le montant acquitté auprès de lui est insuffisant pour couvrir la taxe de transmission, la taxe internationale de dépôt et la taxe de recherche, il invite le déposant à lui payer, dans un délai d'un mois à compter de la date de l'invitation, le montant nécessaire pour couvrir ces taxes, majoré, le cas échéant, de la taxe pour paiement tardif visée à la règle 16bis.2.

b) *[Supprimé]*

**MEETINGS OF THE INTERNATIONAL PATENT COOPERATION UNION—ASSEMBLY
(THIRTY-FIRST (18TH EXTRAORDINARY) SESSION)—SECOND PART (Cont'd)****AMENDMENTS OF THE REGULATIONS UNDER THE PCT
WITH EFFECT FROM JANUARY 1, 2004 (Cont'd)**

(c) Where the receiving Office has sent to the applicant an invitation under paragraph (a) and the applicant has not, within the time limit referred to in that paragraph, paid in full the amount due, including, where applicable, the late payment fee under Rule 16*bis*.2, the receiving Office shall, subject to paragraph (d):

- (i) make the applicable declaration under Article 14(3), and⁸
- (ii) proceed as provided in Rule 29.⁸

(d) Any payment received by the receiving Office before that Office sends the invitation under paragraph (a) shall be considered to have been received before the expiration of the time limit under Rule 14.1(c), 15.4 or 16.1(f), as the case may be.

(e) Any payment received by the receiving Office before that Office makes the applicable declaration under Article 14(3) shall be considered to have been received before the expiration of the time limit referred to in paragraph (a).

16*bis*.2 Late Payment Fee

(a) The payment of fees in response to an invitation under Rule 16*bis*.1(a) may be subjected by the receiving Office to the payment to it, for its own benefit, of a late payment fee. The amount of that fee shall be:

- (i) 50% of the amount of unpaid fees which is specified in the invitation, or,
- (ii) if the amount calculated under item (i) is less than the transmittal fee, an amount equal to the transmittal fee.

(b) The amount of the late payment fee shall not, however, exceed the amount of 25% of the international filing fee referred to in item 1 of the Schedule of Fees, not taking into account any fee for each sheet of the international application in excess of 30 sheets.

**Rule 17
The Priority Document****17.1 Obligation to Submit Copy of Earlier National or International Application**

(a) Where the priority of an earlier national or international application is claimed under Article 8, a copy of that earlier application, certified by the authority with which it was filed (“the priority document”), shall, unless that priority document has already been filed with the receiving Office together with the international application in which the priority claim is made, and subject to paragraphs (b) and (b-*bis*), be submitted by the applicant to the International Bureau or to the receiving Office not later than 16 months after the priority date, provided that any copy of the said earlier application which is received by the International Bureau after the expiration of that time limit shall be considered to have been received by that Bureau on the last day of that time limit if it reaches it before the date of international publication of the international application.

(b) [No change]

(b-*bis*) Where the priority document is, in accordance with the Administrative Instructions, available to the receiving Office or to the International Bureau from a digital library, the applicant may, as the case may be, instead of submitting the priority document:

⁸ Item (i) is deleted and items (ii) and (iii) are renumbered as items (i) and (ii).

**RÉUNIONS DE L'UNION INTERNATIONALE DE COOPÉRATION EN MATIÈRE DE BREVETS –
ASSEMBLÉE (TRENTE ET UNIÈME SESSION (18^e SESSION EXTRAORDINAIRE)) –
DEUXIÈME PARTIE (suite)**

**MODIFICATIONS DU RÈGLEMENT D'EXÉCUTION DU PCT
AVEC EFFET AU 1^{er} JANVIER 2004 (suite)**

c) Si l'office récepteur a adressé au déposant une invitation conformément à l'alinéa a) et si le déposant n'a pas, dans le délai mentionné dans cet alinéa, payé intégralement le montant dû, y compris, le cas échéant, la taxe pour paiement tardif visée à la règle 16bis.2, l'office récepteur, sous réserve de l'alinéa d),

i) fait la déclaration pertinente visée à l'article 14.3), et⁸

ii) procède comme prévu à la règle 29.⁸

d) Tout paiement reçu par l'office récepteur avant que cet office n'envoie l'invitation visée à l'alinéa a) est réputé avoir été reçu avant l'expiration du délai prévu à la règle 14.1.c), 15.4 ou 16.1.f), selon le cas.

e) Tout paiement reçu par l'office récepteur avant que cet office ne fasse la déclaration prévue à l'article 14.3) est réputé avoir été reçu avant l'expiration du délai mentionné à l'alinéa a).

16bis.2 Taxe pour paiement tardif

a) Le paiement des taxes en réponse à une invitation adressée en vertu de la règle 16bis.1.a) peut être soumis par l'office récepteur au versement, à son profit, d'une taxe pour paiement tardif. Cette taxe s'élève

i) à 50% du montant des taxes impayées qui est précisé dans l'invitation, ou,

ii) si le montant calculé selon le point i) est inférieur à la taxe de transmission, à un montant égal à celle-ci.

b) Cependant, le montant de la taxe pour paiement tardif n'est jamais supérieur à 25% du montant de la taxe internationale de dépôt mentionné au point 1 du barème de taxes, non compris toute taxe pour chaque feuille de la demande internationale à compter de la trente et unième.

**Règle 17
Document de priorité**

17.1 Obligation de présenter une copie d'une demande nationale ou internationale antérieure

a) Si la priorité d'une demande nationale ou internationale antérieure est revendiquée en vertu de l'article 8, une copie de cette demande antérieure, certifiée conforme par l'administration auprès de laquelle elle a été déposée ("document de priorité"), doit, si ce document de priorité n'a pas déjà été déposé auprès de l'office récepteur avec la demande internationale dans laquelle la priorité est revendiquée, et sous réserve des alinéas b) et b-bis), être présentée par le déposant au Bureau international ou à l'office récepteur au plus tard à l'expiration d'un délai de 16 mois à compter de la date de priorité; toutefois, toute copie de cette demande antérieure qui parvient au Bureau international après l'expiration de ce délai est réputée avoir été reçue par le Bureau international le dernier jour de ce délai si elle lui parvient avant la date de publication internationale de la demande internationale.

b) [Sans changement]

b-bis) Si le document de priorité est, conformément aux instructions administratives, accessible à l'office récepteur ou au Bureau international auprès d'une bibliothèque numérique, le déposant peut, selon le cas, au lieu de remettre le document de priorité :

⁸ Le point i) est supprimé et les points ii) et iii) deviennent les points i) et ii).

**MEETINGS OF THE INTERNATIONAL PATENT COOPERATION UNION—ASSEMBLY
(THIRTY-FIRST (18TH EXTRAORDINARY) SESSION)—SECOND PART (Cont'd)****AMENDMENTS OF THE REGULATIONS UNDER THE PCT
WITH EFFECT FROM JANUARY 1, 2004 (Cont'd)**

- (i) request the receiving Office to obtain the priority document from such digital library and transmit it to the International Bureau; or
- (ii) request the International Bureau to obtain the priority document from such digital library.

Such request shall be made not later than 16 months after the priority date and may be subjected by the receiving Office or the International Bureau to the payment of a fee.

(c) If the requirements of none of the three preceding paragraphs are complied with, any designated Office may, subject to paragraph (d), disregard the priority claim, provided that no designated Office shall disregard the priority claim before giving the applicant an opportunity to furnish the priority document within a time limit which shall be reasonable under the circumstances.

(d) No designated Office shall disregard the priority claim under paragraph (c) if the earlier application referred to in paragraph (a) was filed with it in its capacity as national Office or if the priority document is, in accordance with the Administrative Instructions, available to it from a digital library.

17.2 [No change]

**Rule 19
The Competent Receiving Office**

19.1 to 19.3 [No change]

19.4 *Transmittal to the International Bureau as Receiving Office*

(a) and (b) [No change]

(c) For the purposes of Rules 14.1(c), 15.4 and 16.1(f), where the international application was transmitted to the International Bureau under paragraph (b), the date of receipt of the international application shall be considered to be the date on which the international application was actually received by the International Bureau. For the purposes of this paragraph, the last sentence of paragraph (b) shall not apply.

**Rule 24
Receipt of the Record Copy by the International Bureau**

24.1 [*Remains deleted*]

24.2 *Notification of Receipt of the Record Copy*

- (a) The International Bureau shall promptly notify:
 - (i) to (iii) [No change]

of the fact and the date of receipt of the record copy. The notification shall identify the international application by its number, the international filing date and the name of the applicant, and shall indicate the filing date of any earlier application whose priority is claimed. The notification sent to the applicant shall also contain a list of the designated Offices and, in the case of a designated Office which is responsible for granting regional patents, of the Contracting States designated for such regional patent.

**RÉUNIONS DE L'UNION INTERNATIONALE DE COOPÉRATION EN MATIÈRE DE BREVETS –
ASSEMBLÉE (TRENTE ET UNIÈME SESSION (18^e SESSION EXTRAORDINAIRE)) –
DEUXIÈME PARTIE (suite)**

**MODIFICATIONS DU RÈGLEMENT D'EXÉCUTION DU PCT
AVEC EFFET AU 1^{er} JANVIER 2004 (suite)**

- i) demander à l'office récepteur de se procurer le document de priorité auprès de la bibliothèque numérique et de le transmettre au Bureau international; ou
- ii) demander au Bureau international de se procurer le document de priorité auprès de la bibliothèque numérique.

Cette demande doit être formulée au plus tard à l'expiration d'un délai de 16 mois à compter de la date de priorité et peut être soumise par l'office récepteur ou par le Bureau international au paiement d'une taxe.

c) Si les conditions d'aucun des trois alinéas précédents ne sont remplies, tout office désigné peut, sous réserve de l'alinéa d), ne pas tenir compte de la revendication de priorité; toutefois, aucun office désigné ne peut décider de ne pas tenir compte de la revendication de priorité avant d'avoir donné au déposant la possibilité de remettre le document de priorité dans un délai raisonnable en l'espèce.

d) Aucun office désigné ne peut décider de ne pas tenir compte de la revendication de priorité en vertu de l'alinéa c) si la demande antérieure visée à l'alinéa a) a été déposée auprès de l'office en sa qualité d'office national ou si le document de priorité est, conformément aux instructions administratives, accessible à l'office auprès d'une bibliothèque numérique.

17.2 [Sans changement]

**Règle 19
Office récepteur compétent**

19.1 à 19.3 [Sans changement]

19.4 *Transmission au Bureau international agissant en tant qu'office récepteur*

a) et b) [Sans changement]

c) Aux fins des règles 14.1.c), 15.4 et 16.1.f), lorsque la demande internationale est transmise au Bureau international en vertu de l'alinéa b), la date de réception de la demande internationale est considérée comme étant la date à laquelle le Bureau international a effectivement reçu cette demande. Aux fins du présent alinéa, la dernière phrase de l'alinéa b) n'est pas applicable.

**Règle 24
Réception de l'exemplaire original par le Bureau international**

24.1 *[Reste supprimée]*

24.2 *Notification de la réception de l'exemplaire original*

a) Le Bureau international notifie à bref délai

i) à iii) [Sans changement]

la réception de l'exemplaire original et la date de cette réception. La notification doit indiquer, aux fins d'identification de la demande internationale, le numéro de celle-ci, la date du dépôt international et le nom du déposant et doit aussi indiquer la date du dépôt de toute demande antérieure dont la priorité est revendiquée. La notification adressée au déposant doit également contenir une liste des offices désignés et, dans le cas d'un office désigné qui est chargé de la délivrance de brevets régionaux, une liste des États contractants désignés aux fins de ce brevet régional.

**MEETINGS OF THE INTERNATIONAL PATENT COOPERATION UNION—ASSEMBLY
(THIRTY-FIRST (18TH EXTRAORDINARY) SESSION)—SECOND PART (Cont'd)****AMENDMENTS OF THE REGULATIONS UNDER THE PCT
WITH EFFECT FROM JANUARY 1, 2004 (Cont'd)**

(b) *[Deleted]*

(c) [No change]

Rule 26**Checking by, and Correcting Before, the Receiving Office of
Certain Elements of the International Application**

26.1 and 26.2 [No change]

26.2bis Checking of Requirements Under Article 14(1)(a)(i) and (ii)

(a) For the purposes of Article 14(1)(a)(i), if there is more than one applicant, it shall be sufficient that the request be signed by one of them.

(b) For the purposes of Article 14(1)(a)(ii), if there is more than one applicant, it shall be sufficient that the indications required under Rule 4.5(a)(ii) and (iii) be provided in respect of one of them who is entitled according to Rule 19.1 to file the international application with the receiving Office.

26.3 to 26.6 [No change]

Rule 27**Lack of Payment of Fees***27.1 Fees*

(a) For the purposes of Article 14(3)(a), “fees prescribed under Article 3(4)(iv)” means: the transmittal fee (Rule 14), the international filing fee (Rule 15.1), the search fee (Rule 16), and, where required, the late payment fee (Rule 16*bis*.2).

(b) For the purposes of Article 14(3)(a) and (b), “the fee prescribed under Article 4(2)” means the international filing fee (Rule 15.1) and, where required, the late payment fee (Rule 16*bis*.2).

Rule 29**International Applications Considered Withdrawn***29.1 Finding by Receiving Office*

If the receiving Office declares, under Article 14(1)(b) and Rule 26.5 (failure to correct certain defects), or under Article 14(3)(a) (failure to pay the prescribed fees under Rule 27.1(a)), or under Article 14(4) (later finding of non-compliance with the requirements listed in items (i) to (iii) of Article 11(1)), or under Rule 12.3(d) or 12.4(d) (failure to furnish a required translation or, where applicable, to pay a late furnishing fee), or under Rule 92.4(g)(i) (failure to furnish the original of a document), that the international application is considered withdrawn:

(i) to (iv) [No change]

(b) *[Deleted]*

29.2 *[Remains deleted]*

29.3 and 29.4 [No change]

**RÉUNIONS DE L'UNION INTERNATIONALE DE COOPÉRATION EN MATIÈRE DE BREVETS –
ASSEMBLÉE (TRENTE ET UNIÈME SESSION (18^e SESSION EXTRAORDINAIRE)) –
DEUXIÈME PARTIE (suite)**

**MODIFICATIONS DU RÈGLEMENT D'EXÉCUTION DU PCT
AVEC EFFET AU 1^{er} JANVIER 2004 (suite)**

b) [Supprimé]

c) [Sans changement]

Règle 26

**Contrôle et correction de certains éléments de la demande
internationale auprès de l'office récepteur**

26.1 et 26.2 [Sans changement]

26.2bis *Contrôle de l'observation des prescriptions visées à l'article 14.1)a)i) et ii)*

a) Aux fins de l'article 14.1)a)i), s'il y a plusieurs déposants, il suffit que la requête soit signée par l'un d'eux.

b) Aux fins de l'article 14.1)a)ii), s'il y a plusieurs déposants, il suffit que les indications exigées en vertu de la règle 4.5.a)ii) et iii) soient fournies à l'égard de l'un d'entre eux qui est habilité, conformément à la règle 19.1, à déposer la demande internationale auprès de l'office récepteur.

26.3 à 26.6 [Sans changement]

Règle 27

Défaut de paiement de taxes

27.1 *Taxes*

a) Aux fins de l'article 14.3)a), on entend par "taxes prescrites par l'article 3.4)iv)" la taxe de transmission (règle 14), la taxe internationale de dépôt (règle 15.1), la taxe de recherche (règle 16) et, lorsqu'elle est exigée, la taxe pour paiement tardif (règle 16bis.2).

b) Aux fins de l'article 14.3)a) et b), on entend par "taxe prescrite par l'article 4.2)" la taxe internationale de dépôt (règle 15.1) et, lorsqu'elle est exigée, la taxe pour paiement tardif (règle 16bis.2).

Règle 29

Demandes internationales considérées comme retirées

29.1 *Constatations de l'office récepteur*

Si l'office récepteur déclare, conformément à l'article 14.1)b) et à la règle 26.5 (défaut de correction de certaines irrégularités), conformément à l'article 14.3)a) (défaut de paiement des taxes prescrites par la règle 27.1.a)), conformément à l'article 14.4) (constatation ultérieure que les conditions énumérées aux points i) à iii) de l'article 11.1) ne sont pas remplies), conformément à la règle 12.3.d) ou 12.4.d) (défaut de remise d'une traduction requise ou, le cas échéant, de paiement d'une taxe pour remise tardive) ou conformément à la règle 92.4.g)i) (défaut de remise de l'original d'un document), que la demande internationale est considérée comme retirée,

i) à iv) [Sans changement]

b) [Supprimé]

29.2 [Reste supprimée]

29.3 et 29.4 [Sans changement]

**MEETINGS OF THE INTERNATIONAL PATENT COOPERATION UNION—ASSEMBLY
(THIRTY-FIRST (18TH EXTRAORDINARY) SESSION)—SECOND PART (Cont'd)****AMENDMENTS OF THE REGULATIONS UNDER THE PCT
WITH EFFECT FROM JANUARY 1, 2004 (Cont'd)****Rule 32
Extension of Effects of International Application to
Certain Successor States***32.1 Request for Extension of International Application to Successor State*

(a) The effects of any international application whose international filing date falls in the period defined in paragraph (b) are extended to a State (“the successor State”) whose territory was, before the independence of that State, part of the territory of a Contracting State designated in the international application which subsequently ceased to exist (“the predecessor State”), provided that the successor State has become a Contracting State through the deposit, with the Director General, of a declaration of continuation the effect of which is that the Treaty is applied by the successor State.

(b) [No change]

(c) Information on any international application whose filing date falls within the applicable period under paragraph (b) and whose effect is extended to the successor State shall be published by the International Bureau in the Gazette.

(d) *[Deleted]*

32.2 Effects of Extension to Successor State

(a) Where the effects of the international application are extended to the successor State in accordance with Rule 32.1,

(i) [No change]

(ii) the applicable time limit under Article 22 or 39(1) in relation to that State shall be extended until the expiration of at least six months from the date of the publication of the information under Rule 32.1(c).

(b) The successor State may fix a time limit which expires later than that provided in paragraph (a)(ii). The International Bureau shall publish information on such time limits in the Gazette.⁹

**Rule 36
Minimum Requirements for International Searching Authorities***36.1 Definition of Minimum Requirements*

The minimum requirements referred to in Article 16(3)(c) shall be the following:

(i) and (ii) [No change]

(iii) that Office or organization must have a staff which is capable of searching the required technical fields and which has the language facilities to understand at least those languages in which the minimum documentation referred to in Rule 34 is written or is translated;

⁹ Paragraph (b) is deleted and paragraph (c) is renumbered as paragraph (b).

**RÉUNIONS DE L'UNION INTERNATIONALE DE COOPÉRATION EN MATIÈRE DE BREVETS –
ASSEMBLÉE (TRENTE ET UNIÈME SESSION (18^e SESSION EXTRAORDINAIRE)) –
DEUXIÈME PARTIE (suite)**

**MODIFICATIONS DU RÈGLEMENT D'EXÉCUTION DU PCT
AVEC EFFET AU 1^{er} JANVIER 2004 (suite)**

**Règle 32
Extension des effets d'une demande internationale
à certains États successeurs**

32.1 Demande d'extension d'une demande internationale à l'État successeur

a) Les effets d'une demande internationale dont la date de dépôt international se situe pendant la période définie à l'alinéa b) sont étendus à un État (dit "État successeur") dont le territoire faisait partie, avant l'indépendance de cet État, du territoire d'un État contractant désigné dans la demande internationale qui a par la suite cessé d'exister (dit "État prédécesseur"), à condition que l'État successeur soit devenu État contractant en déposant, auprès du Directeur général, une déclaration de continuation qui aura pour effet l'application du traité par l'État successeur.

b) [Sans changement]

c) Le Bureau international publie dans la gazette des informations sur toute demande internationale dont la date de dépôt se situe pendant la période applicable en vertu de l'alinéa b) et dont les effets sont étendus à l'État successeur.

d) [Supprimé]

32.2 Effets de l'extension à l'État successeur

a) Lorsque les effets de la demande internationale sont étendus à l'État successeur conformément à la règle 32.1,

i) [Sans changement]

ii) le délai applicable selon l'article 22 ou 39.1) en ce qui concerne cet État est étendu jusqu'à l'expiration d'au moins six mois à compter de la date de la publication des informations visées à la règle 32.1.c).

b) L'État successeur peut fixer un délai qui expire plus tard que celui prévu à l'alinéa a)ii). Le Bureau international publie des informations sur ce délai dans la gazette.⁹

**Règle 36
Exigences minimales pour les administrations
chargées de la recherche internationale**

36.1 Définition des exigences minimales

Les exigences minimales mentionnées à l'article 16.3)c) sont les suivantes :

i) et ii) [Sans changement]

iii) cet office ou cette organisation doit disposer d'un personnel capable de procéder à la recherche dans les domaines techniques sur lesquels la recherche doit porter et possédant les connaissances linguistiques nécessaires à la compréhension au moins des langues dans lesquelles la documentation minimale de la règle 34 est rédigée ou traduite;

⁹ L'alinéa b) est supprimé et l'alinéa c) devient l'alinéa b).

**MEETINGS OF THE INTERNATIONAL PATENT COOPERATION UNION—ASSEMBLY
(THIRTY-FIRST (18TH EXTRAORDINARY) SESSION)—SECOND PART (Cont'd)****AMENDMENTS OF THE REGULATIONS UNDER THE PCT
WITH EFFECT FROM JANUARY 1, 2004 (Cont'd)**

(iv) that Office or organization must hold an appointment as an International Preliminary Examining Authority.

Rule 43bis**Written Opinion of the International Searching Authority***43bis.1 Written Opinion*

(a) Subject to Rule 69.1(b-bis), the International Searching Authority shall, at the same time as it establishes the international search report, establish a written opinion as to:

- (i) whether the claimed invention appears to be novel, to involve an inventive step (to be non-obvious), and to be industrially applicable;
- (ii) whether the international application complies with the requirements of the Treaty and these Regulations in so far as checked by the International Searching Authority.

The written opinion shall also be accompanied by such other observations as these Regulations provide for.

(b) For the purposes of establishing the written opinion, Articles 33(2) to (6), 35(2) and 35(3) and Rules 43.4, 64, 65, 66.1(e), 66.2(a), (b) and (e), 66.7, 67, 70.2(b) and (d), 70.3, 70.4(ii), 70.5(a), 70.6 to 70.10, 70.12, 70.14 and 70.15(a) shall apply *mutatis mutandis*.

(c) The written opinion shall contain a notification informing the applicant that, if a demand for international preliminary examination is made, the written opinion shall, under Rule 66.1bis(a) but subject to Rule 66.1bis(b), be considered to be a written opinion of the International Preliminary Examining Authority for the purposes of Rule 66.2(a), in which case the applicant is invited to submit to that Authority, before the expiration of the time limit under Rule 54bis.1(a), a written reply together, where appropriate, with amendments.

Rule 44**Transmittal of the International Search Report, Written Opinion, Etc.***44.1 Copies of Report or Declaration and Written Opinion*

The International Searching Authority shall, on the same day, transmit one copy of the international search report and the written opinion established under Rule 43bis.1, or of the declaration referred to in Article 17(2)(a), to the International Bureau and one copy to the applicant.

44.2 and 44.3 [No change]

**RÉUNIONS DE L'UNION INTERNATIONALE DE COOPÉRATION EN MATIÈRE DE BREVETS –
ASSEMBLÉE (TRENTE ET UNIÈME SESSION (18^e SESSION EXTRAORDINAIRE)) –
DEUXIÈME PARTIE (suite)**

**MODIFICATIONS DU RÈGLEMENT D'EXÉCUTION DU PCT
AVEC EFFET AU 1^{er} JANVIER 2004 (suite)**

iv) cet office ou cette organisation doit être nommée en qualité d'administration chargée de l'examen préliminaire international.

Règle 43bis

Opinion écrite de l'administration chargée de la recherche internationale

43bis.1 Opinion écrite

a) Sous réserve de la règle 69.1.b-bis), l'administration chargée de la recherche internationale établit, en même temps que le rapport de recherche internationale, une opinion écrite concernant

- i) la question de savoir si l'invention semble nouvelle, impliquer une activité inventive (être non évidente) et susceptible d'application industrielle;
- ii) la question de savoir si la demande internationale remplit les conditions du traité et du présent règlement d'exécution dans la mesure où elles sont contrôlées par l'administration chargée de la recherche internationale.

L'opinion écrite est accompagnée de toute autre observation prévue par le présent règlement d'exécution.

b) Aux fins de l'établissement de l'opinion écrite, les articles 33.2) à 6) et 35.2) et 3) et les règles 43.4, 64, 65, 66.1.e), 66.2.a), b) et e), 66.7, 67, 70.2.b) et d), 70.3, 70.4.ii), 70.5.a), 70.6 à 70.10, 70.12, 70.14 et 70.15.a) s'appliquent *mutatis mutandis*.

c) L'opinion écrite doit contenir une notification informant le déposant que, si une demande d'examen préliminaire international est présentée, l'opinion écrite est, conformément à la règle 66.1bis.a) mais sous réserve de la règle 66.1bis.b), considérée comme une opinion écrite de l'administration chargée de l'examen préliminaire international aux fins de la règle 66.2.a), auquel cas le déposant est invité à communiquer à cette administration, avant l'expiration du délai visé à la règle 54bis.1.a), une réponse écrite accompagnée, le cas échéant, de modifications.

Règle 44

Transmission du rapport de recherche internationale, de l'opinion écrite, etc.

44.1 Copies du rapport ou de la déclaration et de l'opinion écrite

L'administration chargée de la recherche internationale transmet, le même jour, au Bureau international et au déposant une copie du rapport de recherche internationale et de l'opinion écrite établie en vertu de la règle 43bis.1, ou de la déclaration visée à l'article 17.2)a).

44.2 et 44.3 [Sans changement]

**MEETINGS OF THE INTERNATIONAL PATENT COOPERATION UNION—ASSEMBLY
(THIRTY-FIRST (18TH EXTRAORDINARY) SESSION)—SECOND PART (Cont'd)****AMENDMENTS OF THE REGULATIONS UNDER THE PCT
WITH EFFECT FROM JANUARY 1, 2004 (Cont'd)****Rule 44bis
International Preliminary Report on Patentability by
the International Searching Authority***44bis.1 Issuance of Report*

(a) Unless an international preliminary examination report has been or is to be established, the International Bureau shall issue a report on behalf of the International Searching Authority (in this Rule referred to as “the report”) as to the matters referred to in Rule 43bis.1(a). The report shall have the same contents as the written opinion established under Rule 43bis.1.

(b) The report shall bear the title “international preliminary report on patentability (Chapter I of the Patent Cooperation Treaty)” together with an indication that it is issued under this Rule by the International Bureau on behalf of the International Searching Authority.

44bis.2 Communication to Designated Offices

(a) Where a report has been issued under Rule 44bis.1, the International Bureau shall communicate it to each designated Office in accordance with Rule 93bis.1 but not before the expiration of 30 months from the priority date.

(b) Where the applicant makes an express request to a designated Office under Article 23(2), the International Bureau shall communicate a copy of the written opinion established by the International Searching Authority under Rule 43bis.1 to that Office promptly upon the request of that Office or of the applicant.

44bis.3 Translation for Designated Offices

(a) Any designated State may, where a report has been issued under Rule 44bis.1 in a language other than the official language, or one of the official languages, of its national Office, require a translation of the report into English. Any such requirement shall be notified to the International Bureau, which shall promptly publish it in the Gazette.

(b) If a translation is required under paragraph (a), it shall be prepared by or under the responsibility of the International Bureau.

(c) The International Bureau shall transmit a copy of the translation to any interested designated Office and to the applicant at the same time as it communicates the report to that Office.

(d) In the case referred to in Rule 44bis.2(b), the written opinion established under Rule 43bis.1 shall, upon request of the designated Office concerned, be translated into English by or under the responsibility of the International Bureau. The International Bureau shall transmit a copy of the translation to the designated Office concerned within two months from the date of receipt of the request for translation, and shall at the same time transmit a copy to the applicant.

44bis.4 Observations on the Translation

The applicant may make written observations as to the correctness of the translation referred to in Rule 44bis.3(b) or (d) and shall send a copy of the observations to each of the interested designated Offices and to the International Bureau.

**RÉUNIONS DE L'UNION INTERNATIONALE DE COOPÉRATION EN MATIÈRE DE BREVETS –
ASSEMBLÉE (TRENTE ET UNIÈME SESSION (18^e SESSION EXTRAORDINAIRE)) –
DEUXIÈME PARTIE (suite)**

**MODIFICATIONS DU RÈGLEMENT D'EXÉCUTION DU PCT
AVEC EFFET AU 1^{er} JANVIER 2004 (suite)**

Règle 44bis

**Rapport préliminaire international sur la brevetabilité établi
par l'administration chargée de la recherche internationale**

44bis.1 Établissement du rapport

a) Si un rapport d'examen préliminaire international n'a pas été ou ne doit pas être établi, le Bureau international établit au nom de l'administration chargée de la recherche internationale un rapport sur les questions indiquées à la règle 43bis.1.a) (dénommé "rapport" dans la présente règle). Le rapport a la même teneur que l'opinion écrite établie conformément à la règle 43bis.1.

b) Le rapport porte le titre de "rapport préliminaire international sur la brevetabilité (chapitre I du Traité de coopération en matière de brevets)" ainsi qu'une mention indiquant qu'il est établi en vertu de la présente règle par le Bureau international au nom de l'administration chargée de la recherche internationale.

44bis.2 Communication aux offices désignés

a) Lorsqu'un rapport a été établi en vertu de la règle 44bis.1, le Bureau international le communique à chaque office désigné conformément à la règle 93bis.1 mais pas avant l'expiration d'un délai de 30 mois à compter de la date de priorité.

b) Si le déposant présente à un office désigné une requête expresse en vertu de l'article 23.2), le Bureau international, sur demande de l'office ou du déposant, communique à bref délai à cet office une copie de l'opinion écrite établie par l'administration chargée de la recherche internationale en vertu de la règle 43bis.1.

44bis.3 Traduction à l'intention des offices désignés

a) Tout État désigné peut, si un rapport a été établi en vertu de la règle 44bis.1 dans une autre langue que la langue officielle ou l'une des langues officielles de son office national, exiger une traduction du rapport en anglais. Cette exigence doit être notifiée au Bureau international, qui la publie à bref délai dans la gazette.

b) Toute traduction exigée en vertu de l'alinéa a) est établie par le Bureau international ou sous sa responsabilité.

c) Le Bureau international transmet à tout office désigné intéressé et au déposant une copie de la traduction en même temps qu'il transmet le rapport à cet office.

d) Dans le cas visé à la règle 44bis.2.b), l'opinion écrite établie en vertu de la règle 43bis.1 est, sur demande de l'office désigné intéressé, traduite en anglais par le Bureau international ou sous sa responsabilité. Le Bureau international transmet au déposant en même temps qu'à l'office désigné intéressé une copie de la traduction dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de la demande de traduction.

44bis.4 Observations sur la traduction

Le déposant peut présenter des observations écrites sur l'exactitude de la traduction visée à la règle 44bis.3.b) ou d); dans ce cas, il doit adresser copie de ces observations à chacun des offices désignés intéressés et au Bureau international.

**MEETINGS OF THE INTERNATIONAL PATENT COOPERATION UNION—ASSEMBLY
(THIRTY-FIRST (18TH EXTRAORDINARY) SESSION)—SECOND PART (Cont'd)****AMENDMENTS OF THE REGULATIONS UNDER THE PCT
WITH EFFECT FROM JANUARY 1, 2004 (Cont'd)****Rule 44ter****Confidential Nature of Written Opinion, Report, Translation and Observations***44ter.1 Confidential Nature*

(a) The International Bureau and the International Searching Authority shall not, unless requested or authorized by the applicant, allow access by any person or authority before the expiration of 30 months from the priority date:

(i) to the written opinion established under Rule 43bis.1, to any translation thereof prepared under Rule 44bis.3(d) or to any written observations on such translation sent by the applicant under Rule 44bis.4;

(ii) if a report is issued under Rule 44bis.1, to that report, to any translation of it prepared under Rule 44bis.3(b) or to any written observations on that translation sent by the applicant under Rule 44bis.4.

(b) For the purposes of paragraph (a), the term “access” covers any means by which third parties may acquire cognizance, including individual communication and general publication.

Rule 47**Communication to Designated Offices***47.1 Procedure*

(a) The communication provided for in Article 20 shall be effected by the International Bureau to each designated Office in accordance with Rule 93bis.1 but, subject to Rule 47.4, not prior to the international publication of the international application.

(a-bis) The International Bureau shall notify each designated Office, in accordance with Rule 93bis.1, of the fact and date of receipt of the record copy and of the fact and date of receipt of any priority document.

(a-ter) [No change]

(b) Any amendment received by the International Bureau within the time limit under Rule 46.1 which was not included in the communication provided for in Article 20 shall be communicated promptly to the designated Offices by the International Bureau, and the latter shall notify the applicant accordingly.

(c) The International Bureau shall, promptly after the expiration of 28 months from the priority date, send a notice to the applicant indicating:

(i) the designated Offices which have requested that the communication provided for in Article 20 be effected under Rule 93bis.1 and the date of such communication to those Offices; and

(ii) the designated Offices which have not requested that the communication provided for in Article 20 be effected under Rule 93bis.1.

**RÉUNIONS DE L'UNION INTERNATIONALE DE COOPÉRATION EN MATIÈRE DE BREVETS –
ASSEMBLÉE (TRENTE ET UNIÈME SESSION (18^e SESSION EXTRAORDINAIRE)) –
DEUXIÈME PARTIE (suite)**

**MODIFICATIONS DU RÈGLEMENT D'EXÉCUTION DU PCT
AVEC EFFET AU 1^{er} JANVIER 2004 (suite)**

Règle 44^{ter}

**Caractère confidentiel de l'opinion écrite, du rapport,
de la traduction et des observations**

44^{ter}.1 Caractère confidentiel

a) Sauf requête ou autorisation du déposant, le Bureau international et l'administration chargée de la recherche internationale n'autorisent aucune personne ni administration, avant l'expiration d'un délai de 30 mois à compter de la date de priorité, à avoir accès,

i) à l'opinion écrite établie en vertu de la règle 43^{bis}.1, à toute traduction de celle-ci établie en vertu de la règle 44^{bis}.3.d) ou à toute observation écrite sur cette traduction envoyée par le déposant en vertu de la règle 44^{bis}.4;

ii) si un rapport est établi en vertu de la règle 44^{bis}.1, à ce rapport, à toute traduction de ce rapport établie en vertu de la règle 44^{bis}.3.b) ou à toute observation écrite sur cette traduction envoyée par le déposant conformément à la règle 44^{bis}.4.

b) Au sens de l'alinéa a), l'expression "avoir accès" désigne tout moyen par lequel des tiers peuvent prendre connaissance, et comprend donc la communication individuelle et la publication générale.

Règle 47

Communication aux offices désignés

47.1 Procédure

a) La communication prévue à l'article 20 est envoyée par le Bureau international à chaque office désigné, conformément à la règle 93^{bis}.1, mais, sous réserve de la règle 47.4, pas avant la publication internationale de la demande internationale.

a-bis) Le Bureau international notifie à chaque office désigné, conformément à la règle 93^{bis}.1, la réception de l'exemplaire original et la date de cette réception ainsi que la réception de tout document de priorité et la date de cette réception.

a-ter) [Sans changement]

b) Le Bureau international communique à bref délai aux offices désignés toute modification qu'il a reçue dans le délai prescrit à la règle 46.1 et qui n'était pas comprise dans la communication prévue à l'article 20, et notifie ce fait au déposant.

c) Le Bureau international adresse au déposant, à bref délai après l'expiration d'un délai de 28 mois à compter de la date de priorité, un avis indiquant

i) les offices désignés qui ont demandé que la communication prévue à l'article 20 soit effectuée en vertu de la règle 93^{bis}.1) et la date de cette communication à ces offices; et

ii) les offices désignés qui n'ont pas demandé que la communication prévue à l'article 20 soit effectuée en vertu de la règle 93^{bis}.1.

**MEETINGS OF THE INTERNATIONAL PATENT COOPERATION UNION—ASSEMBLY
(THIRTY-FIRST (18TH EXTRAORDINARY) SESSION)—SECOND PART (Cont'd)****AMENDMENTS OF THE REGULATIONS UNDER THE PCT
WITH EFFECT FROM JANUARY 1, 2004 (Cont'd)**

(c-*bis*) The notice referred to in paragraph (c) shall be accepted by designated Offices:

(i) in the case of a designated Office referred to in paragraph (c)(i), as conclusive evidence that the communication provided for in Article 20 was effected on the date specified in the notice;

(ii) in the case of a designated Office referred to in paragraph (c)(ii), as conclusive evidence that the Contracting State for which that Office acts as designated Office does not require the furnishing, under Article 22, by the applicant of a copy of the international application.

(d) [No change]

(e) Where any designated Office has not, before the expiration of 28 months from the priority date, requested the International Bureau to effect the communication provided for in Article 20 in accordance with Rule 93*bis*.1, the Contracting State for which that Office acts as designated Office shall be considered to have notified the International Bureau, under Rule 49.1(a-*bis*), that it does not require the furnishing, under Article 22, by the applicant of a copy of the international application.

47.2 *Copies*

The copies required for communication shall be prepared by the International Bureau. Further details concerning the copies required for communication may be provided for in the Administrative Instructions.

(b) [*Deleted*]

(c) [*Deleted*]

47.3 [No change]

47.4 *Express Request Under Article 23(2) Prior to International Publication*

Where the applicant makes an express request to a designated Office under Article 23(2) prior to the international publication of the international application, the International Bureau shall, upon request of the applicant or the designated Office, promptly effect the communication provided for in Article 20 to that Office.

Rule 48 International Publication

48.1 to 48.5 [No change]

48.6 *Announcing of Certain Facts*

(a) If any notification under Rule 29.1(ii) reaches the International Bureau at a time later than that at which it was able to prevent the international publication of the international application, the International Bureau shall promptly publish a notice in the Gazette reproducing the essence of such notification.

(b) [*Remains deleted*]

(c) [No change]

**RÉUNIONS DE L'UNION INTERNATIONALE DE COOPÉRATION EN MATIÈRE DE BREVETS –
ASSEMBLÉE (TRENTE ET UNIÈME SESSION (18^e SESSION EXTRAORDINAIRE)) –
DEUXIÈME PARTIE (suite)**

**MODIFICATIONS DU RÈGLEMENT D'EXÉCUTION DU PCT
AVEC EFFET AU 1^{er} JANVIER 2004 (suite)**

c-*bis*) L'avis visé à l'alinéa c) est accepté par les offices désignés

i) dans le cas d'un office désigné visé à l'alinéa c)i), comme preuve déterminante du fait que la communication prévue à l'article 20 a été effectuée à la date précisée dans l'avis;

ii) dans le cas d'un office désigné visé à l'alinéa c)ii), comme preuve déterminante du fait que l'État contractant pour lequel l'office agit en tant qu'office désigné n'exige pas du déposant qu'il remette une copie de la demande internationale en vertu de l'article 22.

d) [Sans changement]

e) Si un office désigné n'a pas, avant l'expiration d'un délai de 28 mois à compter de la date de priorité, demandé au Bureau international, conformément à la règle 93*bis*.1, d'effectuer la communication prévue à l'article 20, l'État contractant pour lequel cet office agit en qualité d'office désigné est considéré comme ayant notifié au Bureau international, conformément à la règle 49.1.a-*bis*), qu'il n'exige pas du déposant qu'il remette une copie de la demande internationale selon l'article 22.

47.2 *Copies*

Les copies requises pour les communications sont préparées par le Bureau international. D'autres détails relatifs aux copies requises aux fins de la communication peuvent être prévus dans les instructions administratives.

b) [*Supprimé*]

c) [*Supprimé*]

47.3 [Sans changement]

47.4 *Requête expresse selon l'article 23.2) avant la publication internationale*

Lorsque, avant la publication internationale de la demande internationale, le déposant adresse à un office désigné une requête expresse en vertu de l'article 23.2), le Bureau international envoie à bref délai à cet office, sur demande du déposant ou de l'office désigné, la communication prévue à l'article 20.

**Règle 48
Publication internationale**

48.1 à 48.5 [Sans changement]

48.6 *Publication de certains faits*

a) Si une notification selon la règle 29.1.ii) parvient au Bureau international à une date où ce dernier ne peut plus suspendre la publication internationale de la demande internationale, le Bureau international publie à bref délai dans la gazette un avis reproduisant l'essentiel de la notification.

b) [*Reste supprimé*]

c) [Sans changement]

**MEETINGS OF THE INTERNATIONAL PATENT COOPERATION UNION—ASSEMBLY
(THIRTY-FIRST (18TH EXTRAORDINARY) SESSION)—SECOND PART (Cont'd)****AMENDMENTS OF THE REGULATIONS UNDER THE PCT
WITH EFFECT FROM JANUARY 1, 2004 (Cont'd)****Rule 49bis****Indications as to Protection Sought for Purposes of National Processing***49bis.1 Choice of Certain Kinds of Protection*

(a) If the applicant wishes the international application to be treated, in a designated State in respect of which Article 43 applies, as an application not for the grant of a patent but for the grant of another kind of protection referred to in that Article, the applicant, when performing the acts referred to in Article 22, shall so indicate to the designated Office.

(b) If the applicant wishes the international application to be treated, in a designated State in respect of which Article 44 applies, as an application for the grant of more than one kind of protection referred to in Article 43, the applicant, when performing the acts referred to in Article 22, shall so indicate to the designated Office and shall indicate, if applicable, which kind of protection is sought primarily and which kind is sought subsidiarily.

(c) In the cases referred to in paragraphs (a) and (b), if the applicant wishes the international application to be treated, in a designated State, as an application for a patent of addition, certificate of addition, inventor's certificate of addition or utility certificate of addition, the applicant, when performing the acts referred to in Article 22, shall indicate the relevant parent application, parent patent or other parent grant.

(d) If the applicant wishes the international application to be treated, in a designated State, as an application for a continuation or a continuation-in-part of an earlier application, the applicant, when performing the acts referred to in Article 22, shall so indicate to the designated Office and shall indicate the relevant parent application.

(e) Where no express indication under paragraph (a) is made by the applicant when performing the acts referred to in Article 22 but the national fee referred to in Article 22 paid by the applicant corresponds to the national fee for a particular kind of protection, the payment of that fee shall be considered to be an indication of the wish of the applicant that the international application is to be treated as an application for that kind of protection and the designated Office shall inform the applicant accordingly.

49bis.2 Time of Furnishing Indications

(a) No designated Office shall require the applicant to furnish, before performing the acts referred to in Article 22, any indication referred to in Rule 49bis.1 or, where applicable, any indication as to whether the applicant seeks the grant of a national patent or a regional patent.

(b) The applicant may, if so permitted by the national law applicable by the designated Office concerned, furnish such indication or, if applicable, convert from one kind of protection to another, at any later time.

Rule 51**Review by Designated Offices***51.1 Time Limit for Presenting the Request to Send Copies*

The time limit referred to in Article 25(1)(c) shall be two months computed from the date of the notification sent to the applicant under Rule 20.7(i), 24.2(c) or 29.1(ii).

51.2 and 51.3 [No change]

**RÉUNIONS DE L'UNION INTERNATIONALE DE COOPÉRATION EN MATIÈRE DE BREVETS –
ASSEMBLÉE (TRENTE ET UNIÈME SESSION (18^e SESSION EXTRAORDINAIRE)) –
DEUXIÈME PARTIE (suite)**

**MODIFICATIONS DU RÈGLEMENT D'EXÉCUTION DU PCT
AVEC EFFET AU 1^{er} JANVIER 2004 (suite)**

Règle 49bis

Indications quant à la protection recherchée aux fins du traitement national

49bis.1 Choix de certains titres de protection

a) Si le déposant souhaite que la demande internationale soit traitée, dans un État désigné à l'égard duquel l'article 43 s'applique, non comme une demande de brevet mais comme une demande tendant à la délivrance d'un autre titre de protection mentionné dans ledit article, il doit, lorsqu'il accomplit les actes visés à l'article 22, l'indiquer à l'office désigné.

b) Si le déposant souhaite que la demande internationale soit traitée, dans un État désigné à l'égard duquel l'article 44 s'applique, comme une demande tendant à la délivrance de plusieurs titres de protection mentionnés à l'article 43, il doit, lorsqu'il accomplit les actes visés à l'article 22, l'indiquer à l'office désigné et préciser, s'il y a lieu, le titre de protection demandé comme titre principal et celui demandé comme titre subsidiaire.

c) Dans les cas visés aux alinéas a) et b), si le déposant souhaite que la demande internationale soit traitée, dans un État désigné, comme une demande de brevet ou de certificat d'addition, de certificat d'auteur d'invention additionnel ou de certificat d'utilité additionnel, il doit, lorsqu'il accomplit les actes visés à l'article 22, indiquer la demande principale, le brevet principal ou autre titre de protection principal correspondant.

d) Si le déposant souhaite que la demande internationale soit traitée, dans un État désigné, comme une demande de "continuation" ou de "continuation-in-part" d'une demande antérieure, il doit, lorsqu'il accomplit les actes visés à l'article 22, l'indiquer à l'office désigné et indiquer la demande principale correspondante.

e) Si le déposant ne donne aucune indication expresse conformément à l'alinéa a) lorsqu'il accomplit les actes visés à l'article 22 mais que la taxe nationale visée dans ce même article qui est payée par le déposant correspond à la taxe nationale applicable à un titre de protection particulier, le paiement de cette taxe est réputé valoir indication du fait que le déposant souhaite que la demande internationale soit traitée comme une demande tendant à la délivrance de ce titre de protection, et l'office désigné en informe le déposant.

49bis.2 Délai pour donner les indications

a) Aucun office désigné ne peut exiger du déposant qu'il donne, avant l'accomplissement des actes visés à l'article 22, toute indication visée à la règle 49bis.1 ni, le cas échéant, l'indication selon laquelle il souhaite obtenir un brevet national ou un brevet régional.

b) Le déposant peut, si la législation nationale applicable par l'office désigné intéressé le permet, donner cette indication ou, le cas échéant, transformer sa demande en une demande d'un autre titre de protection, à tout moment par la suite.

Règle 51

Révision par des offices désignés

51.1 Délai pour présenter la requête d'envoi de copies

Le délai visé à l'article 25.1)c) est de deux mois à compter de la date de la notification adressée au déposant conformément aux règles 20.7.i), 24.2.c) ou 29.1.ii).

51.2 et 51.3 [Sans changement]

**MEETINGS OF THE INTERNATIONAL PATENT COOPERATION UNION—ASSEMBLY
(THIRTY-FIRST (18TH EXTRAORDINARY) SESSION)—SECOND PART (Cont'd)****AMENDMENTS OF THE REGULATIONS UNDER THE PCT
WITH EFFECT FROM JANUARY 1, 2004 (Cont'd)****Rule 51bis
Certain National Requirements Allowed Under Article 27***51bis.1 Certain National Requirements Allowed*

(a) Subject to Rule 51bis.2, the national law applicable by the designated Office may, in accordance with Article 27, require the applicant to furnish, in particular:

(i) to (iv) [No change]

(v) any evidence concerning non-prejudicial disclosures or exceptions to lack of novelty, such as disclosures resulting from abuse, disclosures at certain exhibitions and disclosures by the applicant during a certain period of time;

(vi) the confirmation of the international application by the signature of any applicant for the designated State who has not signed the request;

(vii) any missing indication required under Rule 4.5(a)(ii) and (iii) in respect of any applicant for the designated State.

(b) to (f) [No change]

51bis.2 and 51bis.3 [No change]

**Rule 52
Amendment of the Claims, the Description, and the Drawings,
Before Designated Offices***52.1 Time Limit*

(a) In any designated State in which processing or examination starts without special request, the applicant shall, if he so wishes, exercise the right under Article 28 within one month from the fulfillment of the requirements under Article 22, provided that, if the communication under Rule 47.1 has not been effected by the expiration of the time limit applicable under Article 22, he shall exercise the said right not later than four months after such expiration date. In either case, the applicant may exercise the said right at any later time if so permitted by the national law of the said State.

(b) [No change]

**Rule 53
The Demand**

53.1 to 53.3 [No change]

53.4 The Applicant

As to the indications concerning the applicant, Rules 4.4 and 4.16 shall apply, and Rule 4.5 shall apply *mutatis mutandis*.

53.5 and 53.6 [No change]

**RÉUNIONS DE L'UNION INTERNATIONALE DE COOPÉRATION EN MATIÈRE DE BREVETS –
ASSEMBLÉE (TRENTE ET UNIÈME SESSION (18^e SESSION EXTRAORDINAIRE)) –
DEUXIÈME PARTIE (suite)**

**MODIFICATIONS DU RÈGLEMENT D'EXÉCUTION DU PCT
AVEC EFFET AU 1^{er} JANVIER 2004 (suite)**

Règle 51bis

Certaines exigences nationales admises en vertu de l'article 27

51bis.1 Certaines exigences nationales admises

a) Sous réserve de la règle 51bis.2, la législation nationale applicable par l'office désigné peut, conformément à l'article 27, exiger que le déposant fournisse, en particulier :

i) à iv) [Sans changement]

v) toute justification concernant des divulgations non opposables ou des exceptions au défaut de nouveauté, telles que des divulgations résultant d'abus, des divulgations lors de certaines expositions et des divulgations par le déposant qui sont intervenues au cours d'une certaine période;

vi) la confirmation de la demande internationale au moyen de la signature de tout déposant pour l'État désigné qui n'a pas signé la requête;

vii) toute indication manquante requise en vertu de la règle 4.5.a)ii) et iii) à l'égard de tout déposant pour l'État désigné.

b) à f) [Sans changement]

51bis.2 et 51bis.3 [Sans changement]

Règle 52

**Modifications des revendications, de la description et des dessins
auprès des offices désignés**

[Modification concernant uniquement le texte anglais]

Règle 53

Demande d'examen préliminaire international

53.1 à 53.3 [Sans changement]

53.4 Déposant

Pour ce qui concerne les indications relatives au déposant, les règles 4.4 et 4.16 s'appliquent et la règle 4.5 s'applique *mutatis mutandis*.

53.5 et 53.6 [Sans changement]

**MEETINGS OF THE INTERNATIONAL PATENT COOPERATION UNION—ASSEMBLY
(THIRTY-FIRST (18TH EXTRAORDINARY) SESSION)—SECOND PART (Cont'd)****AMENDMENTS OF THE REGULATIONS UNDER THE PCT
WITH EFFECT FROM JANUARY 1, 2004 (Cont'd)***53.7 Election of States*

The filing of a demand shall constitute the election of all Contracting States which are designated and are bound by Chapter II of the Treaty.

53.8 and 53.9 [No change]

**Rule 54bis
Time Limit for Making a Demand***54bis.1 Time Limit for Making a Demand*

(a) A demand may be made at any time prior to the expiration of whichever of the following periods expires later:

(i) three months from the date of transmittal to the applicant of the international search report and the written opinion established under Rule 43bis.1, or of the declaration referred to in Article 17(2)(a); or

(ii) 22 months from the priority date.

(b) Any demand made after the expiration of the time limit applicable under paragraph (a) shall be considered as if it had not been submitted and the International Preliminary Examining Authority shall so declare.

**Rule 56
[Deleted]****Rule 57
The Handling Fee**

57.1 and 57.2 [No change]

57.3 Time Limit for Payment; Amount Payable

(a) Subject to paragraphs (b) and (c), the handling fee shall be paid within one month from the date on which the demand was submitted or 22 months from the priority date, whichever expires later.

(b) Subject to paragraph (c), where the demand was transmitted to the International Preliminary Examining Authority under Rule 59.3, the handling fee shall be paid within one month from the date of receipt by that Authority or 22 months from the priority date, whichever expires later.

(c) Where, in accordance with Rule 69.1(b), the International Preliminary Examining Authority wishes to start the international preliminary examination at the same time as the international search, that Authority shall invite the applicant to pay the handling fee within one month from the date of the invitation.

(d) The amount of the handling fee payable shall be the amount applicable on the date of payment.

57.4 and 57.5 [Remain deleted]

**RÉUNIONS DE L'UNION INTERNATIONALE DE COOPÉRATION EN MATIÈRE DE BREVETS –
ASSEMBLÉE (TRENTE ET UNIÈME SESSION (18^e SESSION EXTRAORDINAIRE)) –
DEUXIÈME PARTIE (suite)**

**MODIFICATIONS DU RÈGLEMENT D'EXÉCUTION DU PCT
AVEC EFFET AU 1^{er} JANVIER 2004 (suite)**

53.7 Élection d'États

Le dépôt d'une demande d'examen préliminaire international vaut élection de tous les États contractants désignés qui sont liés par le chapitre II du traité.

53.8 et 53.9 [Sans changement]

Règle 54bis

Délai pour la présentation d'une demande d'examen préliminaire international

54bis.1 Délai pour présenter une demande d'examen préliminaire international

a) Une demande d'examen préliminaire international peut être présentée à tout moment avant l'expiration de celui des délais suivants qui expire le plus tard :

i) trois mois à compter de la date de la transmission au déposant du rapport de recherche internationale et de l'opinion écrite établie en vertu de la règle 43bis.1, ou de la déclaration visée à l'article 17.2a), ou

ii) 22 mois à compter de la date de priorité.

b) Toute demande d'examen préliminaire international présentée après l'expiration du délai applicable en vertu de l'alinéa a) est considérée comme n'ayant pas été présentée et l'administration chargée de l'examen préliminaire international le déclare.

Règle 56

[Supprimée]

Règle 57

Taxe de traitement

57.1 et 57.2 [Sans changement]

57.3 Délai de paiement; montant dû

a) Sous réserve des alinéas b) et c), la taxe de traitement doit être payée dans un délai d'un mois à compter de la date à laquelle la demande d'examen préliminaire international est présentée ou de 22 mois à compter de la date de priorité, le délai qui expire le plus tard devant être appliqué.

b) Sous réserve de l'alinéa c), lorsque la demande d'examen préliminaire international est transmise à l'administration chargée de cet examen en vertu de la règle 59.3, la taxe de traitement doit être payée dans un délai d'un mois à compter de la date de réception de la demande d'examen par cette administration ou de 22 mois à compter de la date de priorité, le délai qui expire le plus tard devant être appliqué.

c) Lorsque, conformément à la règle 69.1.b), l'administration chargée de l'examen préliminaire international souhaite entreprendre l'examen préliminaire international en même temps que la recherche internationale, ladite administration invite le déposant à acquitter la taxe de traitement dans un délai d'un mois à compter de la date de l'invitation.

d) Le montant dû au titre de la taxe de traitement est le montant applicable à la date du paiement.

57.4 et 57.5 *[Restent supprimées]*

**MEETINGS OF THE INTERNATIONAL PATENT COOPERATION UNION—ASSEMBLY
(THIRTY-FIRST (18TH EXTRAORDINARY) SESSION)—SECOND PART (Cont'd)****AMENDMENTS OF THE REGULATIONS UNDER THE PCT
WITH EFFECT FROM JANUARY 1, 2004 (Cont'd)***57.6 Refund*

The International Preliminary Examining Authority shall refund the handling fee to the applicant:

- (i) [No change]
- (ii) if the demand is considered, under Rule 54.4 or 54bis.1(b), not to have been submitted.

**Rule 58bis
Extension of Time Limits for Payment of Fees***58bis.1 Invitation by the International Preliminary Examining Authority*

- (a) Where the International Preliminary Examining Authority finds:
 - (i) that the amount paid to it is insufficient to cover the handling fee and the preliminary examination fee; or
 - (ii) by the time they are due under Rules 57.3 and 58.1(b), that no fees were paid to it;

the Authority shall invite the applicant to pay to it the amount required to cover those fees, together with, where applicable, the late payment fee under Rule 58bis.2, within a time limit of one month from the date of the invitation.

- (b) to (d) [No change]

58bis.2 [No change]**Rule 59
The Competent International Preliminary Examining Authority***59.1 and 59.2* [No change]*59.3 Transmittal of the Demand to the Competent International Preliminary Examining Authority*

- (a) and (b) [No change]

(c) Where the demand is transmitted to the International Bureau under paragraph (a) or submitted to it under paragraph (b), the International Bureau shall promptly:

- (i) [No change]

(ii) if two or more International Preliminary Examining Authorities are competent, invite the applicant to indicate, within the time limit applicable under Rule 54bis.1(a) or 15 days from the date of the invitation, whichever is later, the competent International Preliminary Examining Authority to which the demand should be transmitted.

- (d) to (f) [No change]

**RÉUNIONS DE L'UNION INTERNATIONALE DE COOPÉRATION EN MATIÈRE DE BREVETS –
ASSEMBLÉE (TRENTE ET UNIÈME SESSION (18^e SESSION EXTRAORDINAIRE)) –
DEUXIÈME PARTIE (suite)**

**MODIFICATIONS DU RÈGLEMENT D'EXÉCUTION DU PCT
AVEC EFFET AU 1^{er} JANVIER 2004 (suite)**

57.6 Remboursement

L'administration chargée de l'examen préliminaire international rembourse au déposant la taxe de traitement

i) [Sans changement]

ii) si la demande d'examen préliminaire international est considérée, en vertu de la règle 54.4 ou 54*bis*.1.b), comme n'ayant pas été présentée.

Règle 58*bis*

Prorogation des délais de paiement des taxes

*58*bis*.1 Invitation par l'administration chargée de l'examen préliminaire international*

a) Si l'administration chargée de l'examen préliminaire international constate

i) que le montant acquitté auprès d'elle est insuffisant pour couvrir la taxe de traitement et la taxe d'examen préliminaire, ou

ii) qu'au moment où la taxe de traitement et la taxe d'examen préliminaire sont dues en vertu des règles 57.3 et 58.1.b), aucune taxe ne lui a été payée,

elle invite le déposant à lui payer, dans un délai d'un mois à compter de la date de l'invitation, le montant nécessaire pour couvrir ces taxes, majoré, le cas échéant, de la taxe pour paiement tardif visée à la règle 58*bis*.2.

b) à d) [Sans changement]

*58*bis*.2* [Sans changement]

Règle 59

Administration compétente chargée de l'examen préliminaire international

59.1 et 59.2 [Sans changement]

59.3 Transmission de la demande d'examen préliminaire international à l'administration compétente

a) et b) [Sans changement]

c) Lorsque la demande d'examen préliminaire international est transmise au Bureau international conformément à l'alinéa a) ou lui est présentée comme il est prévu à l'alinéa b), le Bureau international, à bref délai,

i) [Sans changement]

ii) si plusieurs administrations chargées de l'examen préliminaire international sont compétentes, invite le déposant à indiquer, dans le délai applicable selon la règle 54*bis*.1.a) ou dans un délai de 15 jours à compter de la date de l'invitation, le délai qui expire le plus tard devant être appliqué, l'administration compétente à laquelle la demande d'examen préliminaire international doit être transmise.

d) à f) [Sans changement]

**MEETINGS OF THE INTERNATIONAL PATENT COOPERATION UNION—ASSEMBLY
(THIRTY-FIRST (18TH EXTRAORDINARY) SESSION)—SECOND PART (Cont'd)****AMENDMENTS OF THE REGULATIONS UNDER THE PCT
WITH EFFECT FROM JANUARY 1, 2004 (Cont'd)****Rule 60
Certain Defects in the Demand***60.1 Defects in the Demand*

(a) Subject to paragraphs (a-bis) and (a-ter), if the demand does not comply with the requirements specified in Rules 53.1, 53.2(a)(i) to (iv), 53.2(b), 53.3 to 53.8 and 55.1, the International Preliminary Examining Authority shall invite the applicant to correct the defects within a time limit which shall be reasonable under the circumstances. That time limit shall not be less than one month from the date of the invitation. It may be extended by the International Preliminary Examining Authority at any time before a decision is taken.

(a-bis) For the purposes of Rule 53.4, if there are two or more applicants, it shall be sufficient that the indications referred to in Rule 4.5(a)(ii) and (iii) be provided in respect of one of them who has the right according to Rule 54.2 to make a demand.

(a-ter) For the purposes of Rule 53.8, if there are two or more applicants, it shall be sufficient that the demand be signed by one of them.

(b) to (g) [No change]

*60.2 [Deleted]***Rule 61
Notification of the Demand and Elections***61.1 Notification to the International Bureau and the Applicant*

(a) and (b) [No change]

(c) [Deleted]

61.2 Notification to the Elected Offices

(a) [No change]

(b) The notification shall indicate the number and filing date of the international application, the name of the applicant, the filing date of the application whose priority is claimed (where priority is claimed) and the date of receipt by the International Preliminary Examining Authority of the demand.

(c) [No change]

(d) Where the applicant makes an express request to an elected Office under Article 40(2) prior to the international publication of the international application, the International Bureau shall, upon request of the applicant or the elected Office, promptly effect the communication provided for in Article 20 to that Office.

61.3 [No change]

**RÉUNIONS DE L'UNION INTERNATIONALE DE COOPÉRATION EN MATIÈRE DE BREVETS –
ASSEMBLÉE (TRENTE ET UNIÈME SESSION (18^e SESSION EXTRAORDINAIRE)) –
DEUXIÈME PARTIE (suite)**

**MODIFICATIONS DU RÈGLEMENT D'EXÉCUTION DU PCT
AVEC EFFET AU 1^{er} JANVIER 2004 (suite)**

Règle 60

Irrégularités dans la demande d'examen préliminaire international

60.1 *Irrégularités dans la demande d'examen préliminaire international*

a) Sous réserve des alinéas a-bis) et a-ter), si la demande d'examen préliminaire international ne remplit pas les conditions spécifiées aux règles 53.1, 53.2.a)i) à iv), 53.2.b), 53.3 à 53.8 et 55.1, l'administration chargée de l'examen préliminaire international invite le déposant à corriger les irrégularités dans un délai qui doit être raisonnable en l'espèce. Ce délai est d'au moins un mois à compter de la date de l'invitation. Il peut être prorogé par l'administration chargée de l'examen préliminaire international à tout moment avant qu'une décision ait été prise.

a-bis) Aux fins de la règle 53.4, s'il y a plusieurs déposants, il suffit que les indications visées à la règle 4.5.a)ii) et iii) soient fournies à l'égard de l'un d'entre eux ayant le droit, en application de la règle 54.2, de présenter une demande d'examen préliminaire international.

a-ter) Aux fins de la règle 53.8, s'il y a plusieurs déposants, il suffit que la demande d'examen préliminaire international soit signée par l'un d'eux.

b) à g) [Sans changement]

60.2 *[Supprimée]*

Règle 61

**Notification de la demande d'examen préliminaire
international et des élections**

61.1 *Notification au Bureau international et au déposant*

a) et b) [Sans changement]

c) *[Supprimé]*

61.2 *Notification aux offices élus*

a) [Sans changement]

b) Cette notification indique le numéro et la date du dépôt de la demande internationale, le nom du déposant, la date du dépôt de la demande dont la priorité est revendiquée (lorsqu'il y a revendication de priorité) et la date de réception de la demande d'examen préliminaire international par l'administration chargée de l'examen préliminaire international.

c) [Sans changement]

d) Lorsque, avant la publication internationale de la demande internationale, le déposant adresse à un office élu une requête expresse en vertu de l'article 40.2), le Bureau international envoie à bref délai à cet office, sur demande du déposant ou de l'office élu, la communication prévue à l'article 20.

61.3 [Sans changement]

**MEETINGS OF THE INTERNATIONAL PATENT COOPERATION UNION—ASSEMBLY
(THIRTY-FIRST (18TH EXTRAORDINARY) SESSION)—SECOND PART (Cont'd)****AMENDMENTS OF THE REGULATIONS UNDER THE PCT
WITH EFFECT FROM JANUARY 1, 2004 (Cont'd)**61.4 *Publication in the Gazette*

The International Bureau shall, promptly after the filing of the demand but not before the international publication of the international application, publish in the Gazette information on the demand and the elected States concerned, as provided in the Administrative Instructions.

Rule 62**Copy of the Written Opinion by the International Searching Authority and of Amendments Under
Article 19 for the International Preliminary Examining Authority**62.1 *Copy of Written Opinion by International Searching Authority and of Amendments Made Before the
Demand Is Filed*

Upon receipt of a demand, or a copy thereof, from the International Preliminary Examining Authority, the International Bureau shall promptly transmit to that Authority:

(i) a copy of the written opinion established under Rule 43*bis*.1, unless the national Office or intergovernmental organization that acted as International Searching Authority is also acting as International Preliminary Examining Authority; and

(ii) a copy of any amendment under Article 19, and any statement referred to in that Article, unless that Authority has indicated that it has already received such a copy.

62.2 [No change]

Rule 62*bis***Translation for the International Preliminary Examining Authority
of the Written Opinion of the International Searching Authority**62*bis*.1 *Translation and Observations*

(a) Upon request of the International Preliminary Examining Authority, the written opinion established under Rule 43*bis*.1 shall, when not in English or in a language accepted by that Authority, be translated into English by or under the responsibility of the International Bureau.

(b) The International Bureau shall transmit a copy of the translation to the International Preliminary Examining Authority within two months from the date of receipt of the request for translation, and shall at the same time transmit a copy to the applicant.

(c) The applicant may make written observations as to the correctness of the translation and shall send a copy of the observations to the International Preliminary Examining Authority and to the International Bureau.

**RÉUNIONS DE L'UNION INTERNATIONALE DE COOPÉRATION EN MATIÈRE DE BREVETS –
ASSEMBLÉE (TRENTE ET UNIÈME SESSION (18^e SESSION EXTRAORDINAIRE)) –
DEUXIÈME PARTIE (suite)**

**MODIFICATIONS DU RÈGLEMENT D'EXÉCUTION DU PCT
AVEC EFFET AU 1^{er} JANVIER 2004 (suite)**

61.4 *Publication dans la gazette*

Le Bureau international publie dans la gazette, à bref délai après la présentation de la demande d'examen préliminaire international mais pas avant la publication internationale de la demande internationale, des indications relatives à la demande d'examen préliminaire international et aux États élus concernés, conformément aux instructions administratives.

Règle 62

Copie de l'opinion écrite de l'administration chargée de la recherche internationale et des modifications effectuées en vertu de l'article 19, destinée à l'administration chargée de l'examen préliminaire international

62.1 *Copie de l'opinion écrite de l'administration chargée de la recherche internationale et des modifications effectuées avant la présentation de la demande d'examen préliminaire international*

À bref délai après avoir reçu une demande d'examen préliminaire international, ou la copie de celle-ci, de l'administration chargée de cet examen, le Bureau international transmet à cette administration

i) une copie de l'opinion écrite établie en vertu de la règle 43*bis*.1, sauf si l'office national ou l'organisation intergouvernementale qui a agi en tant qu'administration chargée de la recherche internationale agit également en tant qu'administration chargée de l'examen préliminaire international, et

ii) une copie de toute modification effectuée en vertu de l'article 19 et, le cas échéant, de la déclaration visée dans cet article, à moins que l'administration ait indiqué qu'elle avait déjà reçu une telle copie.

62.2 [Sans changement]

Règle 62*bis*

Traduction de l'opinion écrite de l'administration chargée de la recherche internationale destinée à l'administration chargée de l'examen préliminaire international

62*bis*.1 *Traduction et observations*

a) Sur requête de l'administration chargée de l'examen préliminaire international, l'opinion écrite établie en vertu de la règle 43*bis*.1, lorsqu'elle n'est pas rédigée en anglais ou dans une langue acceptée par ladite administration, doit être traduite en anglais par le Bureau international ou sous sa responsabilité.

b) Le Bureau international transmet à l'administration chargée de l'examen préliminaire international, en même temps qu'au déposant, dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de la demande de traduction, une copie de la traduction.

c) Le déposant peut présenter des observations écrites sur l'exactitude de la traduction; dans ce cas, il doit adresser copie de ces observations à l'administration chargée de l'examen préliminaire international et au Bureau international.

**MEETINGS OF THE INTERNATIONAL PATENT COOPERATION UNION—ASSEMBLY
(THIRTY-FIRST (18TH EXTRAORDINARY) SESSION)—SECOND PART (Cont'd)****AMENDMENTS OF THE REGULATIONS UNDER THE PCT
WITH EFFECT FROM JANUARY 1, 2004 (Cont'd)****Rule 63
Minimum Requirements for
International Preliminary Examining Authorities***63.1 Definition of Minimum Requirements*

The minimum requirements referred to in Article 32(3) shall be the following:

(i) and (ii) [No change]

(iii) that Office or organization must have a staff which is capable of examining in the required technical fields and which has the language facilities to understand at least those languages in which the minimum documentation referred to in Rule 34 is written or is translated;

(iv) that Office or organization must hold an appointment as an International Searching Authority.

**Rule 66
Procedure Before the International Preliminary Examining Authority***66.1 [No change]**66.1bis Written Opinion of the International Searching Authority*

(a) Subject to paragraph (b), the written opinion established by the International Searching Authority under Rule 43*bis*.1 shall be considered to be a written opinion of the International Preliminary Examining Authority for the purposes of Rule 66.2(a).

(b) An International Preliminary Examining Authority may notify the International Bureau that paragraph (a) shall not apply to the procedure before it in respect of written opinions established under Rule 43*bis*.1 by the International Searching Authority or Authorities specified in the notification, provided that such a notification shall not apply to cases where the national Office or intergovernmental organization that acted as International Searching Authority is also acting as International Preliminary Examining Authority. The International Bureau shall promptly publish any such notification in the Gazette.

(c) Where the written opinion established by the International Searching Authority under Rule 43*bis*.1 is not, by virtue of a notification under paragraph (b), considered to be a written opinion of the International Preliminary Examining Authority for the purposes of Rule 66.2(a), the International Preliminary Examining Authority shall notify the applicant accordingly in writing.

(d) A written opinion established by the International Searching Authority under Rule 43*bis*.1 which is not, by virtue of a notification under paragraph (b), considered to be a written opinion of the International Preliminary Examining Authority for the purposes of Rule 66.2(a) shall nevertheless be taken into account by the International Preliminary Examining Authority in proceeding under Rule 66.2(a).

**RÉUNIONS DE L'UNION INTERNATIONALE DE COOPÉRATION EN MATIÈRE DE BREVETS –
ASSEMBLÉE (TRENTE ET UNIÈME SESSION (18^e SESSION EXTRAORDINAIRE)) –
DEUXIÈME PARTIE (suite)**

**MODIFICATIONS DU RÈGLEMENT D'EXÉCUTION DU PCT
AVEC EFFET AU 1^{er} JANVIER 2004 (suite)**

Règle 63
Exigences minimales pour les administrations chargées
de l'examen préliminaire international

63.1 *Définition des exigences minimales*

Les exigences minimales mentionnées à l'article 32.3) sont les suivantes :

i) et ii) [Sans changement]

iii) cet office ou cette organisation doit disposer d'un personnel capable de procéder à l'examen dans les domaines techniques sur lesquels l'examen doit porter et possédant les connaissances linguistiques nécessaires à la compréhension au moins des langues dans lesquelles la documentation minimale de la règle 34 est rédigée ou traduite;

iv) cet office ou cette organisation doit être nommée en qualité d'administration chargée de la recherche internationale.

Règle 66
Procédure au sein de l'administration chargée
de l'examen préliminaire international

66.1 [Sans changement]

66.1*bis* *Opinion écrite de l'administration chargée de la recherche internationale*

a) Sous réserve de l'alinéa b), l'opinion écrite établie par l'administration chargée de la recherche internationale en vertu de la règle 43*bis*.1 est considérée comme une opinion écrite de l'administration chargée de l'examen préliminaire international aux fins de la règle 66.2.a).

b) Toute administration chargée de l'examen préliminaire international peut notifier au Bureau international que l'alinéa a) ne s'applique pas à sa propre procédure à l'égard des opinions écrites établies en vertu de la règle 43*bis*.1 par l'administration chargée de la recherche internationale ou les administrations indiquées dans la notification, étant entendu que cette notification ne s'applique pas dans le cas où l'office national ou l'organisation intergouvernementale qui a agi en tant qu'administration chargée de la recherche internationale agit également en tant qu'administration chargée de l'examen préliminaire international. Le Bureau international publie à bref délai toute notification de ce type dans la gazette.

c) Lorsque l'opinion écrite établie par l'administration chargée de la recherche internationale en vertu de la règle 43*bis*.1 n'est pas, en vertu d'une notification selon l'alinéa b), considérée comme une opinion écrite de l'administration chargée de l'examen préliminaire international aux fins de la règle 66.2.a), l'administration chargée de l'examen préliminaire international le notifie par écrit au déposant.

d) Une opinion écrite établie par l'administration chargée de la recherche internationale en vertu de la règle 43*bis*.1 qui n'est pas, en vertu d'une notification selon l'alinéa b), considérée comme une opinion écrite de l'administration chargée de l'examen préliminaire international aux fins de la règle 66.2.a) doit néanmoins être prise en considération par l'administration chargée de l'examen préliminaire international dans la procédure visée à la règle 66.2.a).

**MEETINGS OF THE INTERNATIONAL PATENT COOPERATION UNION—ASSEMBLY
(THIRTY-FIRST (18TH EXTRAORDINARY) SESSION)—SECOND PART (Cont'd)****AMENDMENTS OF THE REGULATIONS UNDER THE PCT
WITH EFFECT FROM JANUARY 1, 2004 (Cont'd)***66.2 Written Opinion of the International Preliminary Examining Authority*

(a) to (c) [No change]

(d) The notification shall fix a time limit for the reply. The time limit shall be reasonable under the circumstances. It shall normally be two months after the date of notification. In no case shall it be shorter than one month after the said date. It shall be at least two months after the said date where the international search report is transmitted at the same time as the notification. It shall, subject to paragraph (e), not be more than three months after the said date.

(e) The time limit for replying to the notification may be extended if the applicant so requests before its expiration.

66.3 to 66.6 [No change]

66.7 Copy and Translation of Earlier Application Whose Priority is Claimed

(a) If the International Preliminary Examining Authority needs a copy of the earlier application whose priority is claimed in the international application, the International Bureau shall, on request, promptly furnish such copy. If that copy is not furnished to the International Preliminary Examining Authority because the applicant failed to comply with the requirements of Rule 17.1, and if that earlier application was not filed with that Authority in its capacity as a national Office or the priority document is not available to that Authority from a digital library in accordance with the Administrative Instructions, the international preliminary examination report may be established as if the priority had not been claimed.

(b) [No change]

66.8 and 66.9 [No change]

Rule 69**Start of and Time Limit for International Preliminary Examination***69.1 Start of International Preliminary Examination*

(a) Subject to paragraphs (b) to (e), the International Preliminary Examining Authority shall start the international preliminary examination when it is in possession of all of the following:

- (i) the demand;
- (ii) the amount due (in full) for the handling fee and the preliminary examination fee, including, where applicable, the late payment fee under Rule 58*bis*.2; and
- (iii) either the international search report and the written opinion established under Rule 43*bis*.1 or a notice of the declaration by the International Searching Authority under Article 17(2)(a) that no international search report will be established;

provided that the International Preliminary Examining Authority shall not start the international preliminary examination before the expiration of the applicable time limit under Rule 54*bis*.1(a) unless the applicant expressly requests an earlier start.

**RÉUNIONS DE L'UNION INTERNATIONALE DE COOPÉRATION EN MATIÈRE DE BREVETS –
ASSEMBLÉE (TRENTE ET UNIÈME SESSION (18^e SESSION EXTRAORDINAIRE)) –
DEUXIÈME PARTIE (suite)**

**MODIFICATIONS DU RÈGLEMENT D'EXÉCUTION DU PCT
AVEC EFFET AU 1^{er} JANVIER 2004 (suite)**

66.2 Opinion écrite de l'administration chargée de l'examen préliminaire international

a) à c) [Sans changement]

d) La notification doit fixer un délai de réponse. Ce délai doit être raisonnable, compte tenu des circonstances. Il doit être normalement de deux mois à compter de la date de la notification. Il ne doit en aucun cas être inférieur à un mois à compter de cette date. Il doit être d'au moins deux mois à compter de cette date lorsque le rapport de recherche internationale est transmis en même temps que la notification. Sous réserve de l'alinéa e), il ne doit pas être supérieur à trois mois à compter de ladite date.

e) Le délai pour répondre à la notification peut être prolongé si le déposant en fait la demande avant son expiration.

66.3 à 66.6 [Sans changement]

66.7 Copie et traduction de la demande antérieure dont la priorité est revendiquée

a) Si une copie de la demande antérieure dont la priorité est revendiquée dans la demande internationale est nécessaire à l'administration chargée de l'examen préliminaire international, le Bureau international la lui communique à bref délai, sur requête. Si cette copie n'est pas remise à l'administration chargée de l'examen préliminaire international parce que le déposant ne s'est pas conformé aux prescriptions de la règle 17.1, et si ladite demande antérieure n'a pas été déposée auprès de cette administration en sa qualité d'office national et que le document de priorité n'est pas accessible à cette administration auprès d'une bibliothèque numérique conformément aux instructions administratives, le rapport d'examen préliminaire international peut être établi comme si la priorité n'avait pas été revendiquée.

b) [Sans changement]

66.8 et 66.9 [Sans changement]

Règle 69

Examen préliminaire international - commencement et délai

69.1 Commencement de l'examen préliminaire international

a) Sous réserve des alinéas b) à e), l'administration chargée de l'examen préliminaire international entreprend cet examen lorsqu'elle est en possession de tous les éléments suivants :

- i) la demande d'examen préliminaire international;
- ii) le montant dû (en totalité) au titre de la taxe de traitement et de la taxe d'examen préliminaire, y compris, le cas échéant, la taxe pour paiement tardif visée à la règle 58*bis*.2; et
- iii) soit le rapport de recherche internationale et l'opinion écrite établie en vertu de la règle 43*bis*.1, soit une notification de la déclaration de l'administration chargée de la recherche internationale, faite en vertu de l'article 17.2)a), selon laquelle il ne sera pas établi de rapport de recherche internationale;

toutefois, l'administration chargée de l'examen préliminaire international n'entreprend pas l'examen préliminaire international avant l'expiration du délai applicable en vertu de la règle 54*bis*.1.a), sauf si le déposant a expressément demandé que cet examen soit entrepris plus tôt.

**MEETINGS OF THE INTERNATIONAL PATENT COOPERATION UNION—ASSEMBLY
(THIRTY-FIRST (18TH EXTRAORDINARY) SESSION)—SECOND PART (Cont'd)****AMENDMENTS OF THE REGULATIONS UNDER THE PCT
WITH EFFECT FROM JANUARY 1, 2004 (Cont'd)**

(b) If the national Office or intergovernmental organization that acts as International Searching Authority also acts as International Preliminary Examining Authority, the international preliminary examination may, if that national Office or intergovernmental organization so wishes and subject to paragraphs (d) and (e), start at the same time as the international search.

(b-bis) Where, in accordance with paragraph (b), the national Office or intergovernmental organization that acts as both International Searching Authority and International Preliminary Examining Authority wishes to start the international preliminary examination at the same time as the international search and considers that all of the conditions referred to in Article 34(2)(c)(i) to (iii) are fulfilled, that national Office or intergovernmental organization need not, in its capacity as International Searching Authority, establish a written opinion under Rule 43bis.1.

(c) [No change]

(d) Where the statement concerning amendments contains an indication that the start of the international preliminary examination is to be postponed (Rule 53.9(b)), the International Preliminary Examining Authority shall not start the international preliminary examination before whichever of the following occurs first:

(i) it has received a copy of any amendments made under Article 19;

(ii) it has received a notice from the applicant that he does not wish to make amendments under Article 19; or

(iii) the expiration of the applicable time limit under Rule 54bis.1(a).

(e) [No change]

69.2 *Time Limit for International Preliminary Examination*

The time limit for establishing the international preliminary examination report shall be whichever of the following periods expires last:

(i) 28 months from the priority date; or

(ii) six months from the time provided under Rule 69.1 for the start of the international preliminary examination; or

(iii) six months from the date of receipt by the International Preliminary Examining Authority of the translation furnished under Rule 55.2.

Rule 70**International Preliminary Report on Patentability by
the International Preliminary Examining Authority
(International Preliminary Examination Report)**

70.1 to 70.14 [No change]

**RÉUNIONS DE L'UNION INTERNATIONALE DE COOPÉRATION EN MATIÈRE DE BREVETS –
ASSEMBLÉE (TRENTE ET UNIÈME SESSION (18^e SESSION EXTRAORDINAIRE)) –
DEUXIÈME PARTIE (suite)**

**MODIFICATIONS DU RÈGLEMENT D'EXÉCUTION DU PCT
AVEC EFFET AU 1^{er} JANVIER 2004 (suite)**

b) Si l'office national ou l'organisation intergouvernementale qui agit en tant qu'administration chargée de la recherche internationale agit également en tant qu'administration chargée de l'examen préliminaire international, l'examen préliminaire international peut, si cet office national ou cette organisation intergouvernementale le souhaite et sous réserve des alinéas d) et e), être entrepris en même temps que la recherche internationale.

b-bis) Lorsque, conformément à l'alinéa b), l'office national ou l'organisation intergouvernementale qui agit à la fois en tant qu'administration chargée de la recherche internationale et en tant qu'administration chargée de l'examen préliminaire international souhaite entreprendre l'examen préliminaire international en même temps que la recherche internationale et considère que toutes les conditions énoncées à l'article 34.2)c)i) à iii) sont remplies, il n'est pas nécessaire que cet office ou cette organisation intergouvernementale, en sa qualité d'administration chargée de la recherche internationale, établisse l'opinion écrite visée à la règle 43bis.1.

c) [Sans changement]

d) Lorsque la déclaration concernant les modifications indique que le commencement de l'examen préliminaire international doit être différé (règle 53.9.b)), l'administration chargée de l'examen préliminaire international n'entrepris pas cet examen

- i) avant d'avoir reçu une copie de toute modification effectuée en vertu de l'article 19,
- ii) avant d'avoir reçu du déposant une déclaration aux termes de laquelle il ne souhaite pas effectuer de modifications en vertu de l'article 19, ou
- iii) avant l'expiration du délai applicable en vertu de la règle 54bis.1.a),

celle des trois conditions précitées qui est remplie la première étant déterminante.

e) [Sans changement]

69.2 Délai pour l'examen préliminaire international

Le délai pour l'établissement du rapport d'examen préliminaire international est celui des délais ci-après qui expire le plus tard :

- i) 28 mois à compter de la date de priorité; ou
- ii) six mois à compter du moment prévu à la règle 69.1 pour le commencement de l'examen préliminaire international; ou
- iii) six mois à compter de la date de réception par l'administration chargée de l'examen préliminaire international de la traduction remise en vertu de la règle 55.2.

Règle 70
Rapport préliminaire international sur la brevetabilité établi
par l'administration chargée de l'examen préliminaire international
(rapport d'examen préliminaire international)

70.1 à 70.14 [Sans changement]

**MEETINGS OF THE INTERNATIONAL PATENT COOPERATION UNION—ASSEMBLY
(THIRTY-FIRST (18TH EXTRAORDINARY) SESSION)—SECOND PART (Cont'd)****AMENDMENTS OF THE REGULATIONS UNDER THE PCT
WITH EFFECT FROM JANUARY 1, 2004 (Cont'd)**70.15 *Form; Title*

(a) The physical requirements as to the form of the report shall be prescribed by the Administrative Instructions.

(b) The report shall bear the title “international preliminary report on patentability (Chapter II of the Patent Cooperation Treaty)” together with an indication that it is the international preliminary examination report established by the International Preliminary Examining Authority.

70.16 and 70.17 [No change]

Rule 72**Translation of the International Preliminary Examination Report and of the Written Opinion of the International Searching Authority**

72.1 and 72.2 [No change]

72.2bis Translation of the Written Opinion of the International Searching Authority Established Under Rule 43bis.1

In the case referred to in Rule 73.2(b)(ii), the written opinion established by the International Searching Authority under Rule 43bis.1 shall, upon request of the elected Office concerned, be translated into English by or under the responsibility of the International Bureau. The International Bureau shall transmit a copy of the translation to the elected Office concerned within two months from the date of receipt of the request for translation, and shall at the same time transmit a copy to the applicant.

72.3 *Observations on the Translation*

The applicant may make written observations as to the correctness of the translation of the international preliminary examination report or of the written opinion established by the International Searching Authority under Rule 43bis.1 and shall send a copy of the observations to each of the interested elected Offices and to the International Bureau.

Rule 73**Communication of the International Preliminary Examination Report
or the Written Opinion of the International Searching Authority**

73.1 [No change]

73.2 *Communication to Elected Offices*

(a) The International Bureau shall effect the communication provided for in Article 36(3)(a) to each elected Office in accordance with Rule 93bis.1 but not before the expiration of 30 months from the priority date.

(b) Where the applicant makes an express request to an elected Office under Article 40(2), the International Bureau shall, upon the request of that Office or of the applicant,

(i) if the international preliminary examination report has already been transmitted to the International Bureau under Rule 71.1, promptly effect the communication provided for in Article 36(3)(a) to that Office;

(ii) if the international preliminary examination report has not been transmitted to the International Bureau under Rule 71.1, promptly communicate a copy of the written opinion established by the International Searching Authority under Rule 43bis.1 to that Office.

**RÉUNIONS DE L'UNION INTERNATIONALE DE COOPÉRATION EN MATIÈRE DE BREVETS –
ASSEMBLÉE (TRENTE ET UNIÈME SESSION (18^e SESSION EXTRAORDINAIRE)) –
DEUXIÈME PARTIE (suite)**

**MODIFICATIONS DU RÈGLEMENT D'EXÉCUTION DU PCT
AVEC EFFET AU 1^{er} JANVIER 2004 (suite)**

70.15 *Forme; titre*

a) Les conditions matérielles de forme du rapport sont fixées dans les instructions administratives.

b) Le rapport porte le titre de “rapport préliminaire international sur la brevetabilité (chapitre II du Traité de coopération en matière de brevets)” ainsi qu’une mention indiquant qu’il s’agit du rapport d’examen préliminaire international établi par l’administration chargée de l’examen préliminaire international.

70.16 et 70.17 [Sans changement]

Règle 72

**Traduction du rapport d'examen préliminaire international et de l'opinion écrite
de l'administration chargée de la recherche internationale**

72.1 et 72.2 [Sans changement]

72.2bis Traduction de l'opinion écrite de l'administration chargée de la recherche internationale établie en vertu de la règle 43bis.1

Dans le cas visé à la règle 73.2.b)ii), l’opinion écrite établie par l’administration chargée de la recherche internationale en vertu de la règle 43bis.1 est, sur demande de l’office élu intéressé, traduite en anglais par le Bureau international ou sous sa responsabilité. Le Bureau international transmet au déposant en même temps qu’à l’office élu intéressé une copie de la traduction dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de la demande de traduction.

72.3 *Observations relatives à la traduction*

Le déposant peut présenter des observations écrites sur l’exactitude de la traduction du rapport d’examen préliminaire international et de l’opinion écrite établie par l’administration chargée de la recherche internationale en vertu de la règle 43bis.1; dans ce cas, il doit adresser copie de ces observations à chacun des offices élus intéressés et au Bureau international.

Règle 73

**Communication du rapport d'examen préliminaire international
ou de l'opinion écrite de l'administration chargée de la recherche internationale**

73.1 [Sans changement]

73.2 *Communication aux offices élus*

a) Le Bureau international envoie la communication prévue à l’article 36.3)a) à chaque office élu conformément à la règle 93bis.1, mais pas avant l’expiration d’un délai de 30 mois à compter de la date de priorité.

b) Lorsque le déposant adresse à un office élu une requête expresse en vertu de l’article 40.2), le Bureau international, sur demande de cet office ou du déposant,

i) si le rapport d’examen préliminaire international a déjà été transmis au Bureau international en vertu de la règle 71.1, envoie à bref délai à cet office la communication prévue à l’article 36.3)a);

ii) si le rapport d’examen préliminaire international n’a pas été transmis au Bureau international en vertu de la règle 71.1, transmet à bref délai à cet office une copie de l’opinion écrite établie par l’administration chargée de la recherche internationale en vertu de la règle 43bis.1.

**MEETINGS OF THE INTERNATIONAL PATENT COOPERATION UNION—ASSEMBLY
(THIRTY-FIRST (18TH EXTRAORDINARY) SESSION)—SECOND PART (Cont'd)****AMENDMENTS OF THE REGULATIONS UNDER THE PCT
WITH EFFECT FROM JANUARY 1, 2004 (Cont'd)**

(c) Where the applicant has withdrawn the demand or any or all elections, the communication provided for in paragraph (a) shall nevertheless be effected, if the International Bureau has received the international preliminary examination report, to the elected Office or Offices affected by the withdrawal.

**Rule 76
Copy, Translation and Fee Under Article 39(1);
Translation of Priority Document**

76.1, 76.2 and 76.3 *[Remain deleted]*

76.4 [No change]

76.5 *Application of Rules 22.1(g), 47.1, 49, 49bis and 51bis*

Rules 22.1(g), 47.1, 49, 49bis and 51bis shall apply, provided that:

(i) to (iii) [No change]

(iv) for the purposes of Article 39(1), where an international preliminary examination report has been established, a translation of any amendment under Article 19 shall only be required if that amendment is annexed to that report;

(v) the reference in Rule 47.1(a) to Rule 47.4 shall be construed as a reference to Rule 61.2(d).

76.6 *[Deleted]*

**Rule 78
Amendment of the Claims, the Description, and the Drawings,
Before Elected Offices**

78.1 *Time Limit*

(a) The applicant shall, if he so wishes, exercise the right under Article 41 to amend the claims, the description and the drawings, before the elected Office concerned within one month from the fulfillment of the requirements under Article 39(1)(a), provided that, if the transmittal of the international preliminary examination report under Article 36(1) has not taken place by the expiration of the time limit applicable under Article 39, he shall exercise the said right not later than four months after such expiration date. In either case, the applicant may exercise the said right at any later time if so permitted by the national law of the said State.

(b) In any elected State in which the national law provides that examination starts only on special request, the national law may provide that the time limit within or the time at which the applicant may exercise the right under Article 41 shall be the same as that provided by the national law for the filing of amendments in the case of the examination, on special request, of national applications, provided that such time limit shall not expire prior to, or such time shall not come before, the expiration of the time limit applicable under paragraph (a).

78.2 *[Deleted]*

78.3 [No change]

**RÉUNIONS DE L'UNION INTERNATIONALE DE COOPÉRATION EN MATIÈRE DE BREVETS –
ASSEMBLÉE (TRENTE ET UNIÈME SESSION (18^e SESSION EXTRAORDINAIRE)) –
DEUXIÈME PARTIE (suite)**

**MODIFICATIONS DU RÈGLEMENT D'EXÉCUTION DU PCT
AVEC EFFET AU 1^{er} JANVIER 2004 (suite)**

c) Si le déposant a retiré la demande d'examen préliminaire international ou une ou plusieurs élections, voire la totalité, la communication visée à l'alinéa a) est néanmoins envoyée aux offices élus ou aux offices concernés par ce retrait, à condition que le Bureau international ait reçu le rapport d'examen préliminaire international.

**Règle 76
Copie, traduction et taxe selon l'article 39.1);
traduction du document de priorité**

76.1, 76.2 et 76.3 [*Restent supprimées*]

76.4 [Sans changement]

76.5 *Application des règles 22.1.g), 47.1, 49, 49bis et 51bis*

Les règles 22.1.g), 47.1, 49, 49bis et 51bis sont applicables étant entendu que

i) à iii) [Sans changement]

iv) aux fins de l'article 39.1), lorsqu'un rapport d'examen préliminaire international a été établi, la traduction d'une modification effectuée en vertu de l'article 19 n'est exigée que si la modification est annexée à ce rapport;

v) le renvoi de la règle 47.1.a) à la règle 47.4 doit être interprété comme un renvoi à la règle 61.2.d).

76.6 [*Supprimée*]

**Règle 78
Modification des revendications, de la description
et des dessins auprès des offices élus**

78.1 *Délai*

a) Le déposant qui désire exercer le droit, accordé par l'article 41, de modifier les revendications, la description et les dessins auprès de l'office élu en question doit le faire dans un délai d'un mois à compter de l'accomplissement des actes visés à l'article 39.1)a); toutefois, si la transmission du rapport d'examen préliminaire international visée à l'article 36.1) n'a pas été effectuée à l'expiration du délai applicable selon l'article 39, le déposant doit exercer ce droit au plus tard quatre mois après la date de cette expiration. Dans les deux cas, il peut exercer ce droit à toute date ultérieure si la législation nationale de l'État en cause le permet.

b) Dans tout État élu dont la législation nationale prévoit que l'examen ne commence que sur requête spéciale, la législation nationale peut prévoir que le délai pendant lequel ou le moment auquel le déposant peut exercer le droit accordé par l'article 41 est le même que celui qui est prévu par la législation nationale pour le dépôt de modifications en cas d'examen, sur requête spéciale, de demandes nationales, pour autant que ce délai n'expire pas avant l'expiration du délai visé à l'alinéa a) ou que ce moment n'arrive pas avant l'expiration du même délai.

78.2 [*Supprimée*]

78.3 [Sans changement]

**MEETINGS OF THE INTERNATIONAL PATENT COOPERATION UNION—ASSEMBLY
(THIRTY-FIRST (18TH EXTRAORDINARY) SESSION)—SECOND PART (Cont'd)****AMENDMENTS OF THE REGULATIONS UNDER THE PCT
WITH EFFECT FROM JANUARY 1, 2004 (Cont'd)****Rule 89bis****Filing, Processing and Communication of International Applications and Other Documents in Electronic Form or by Electronic Means**

89bis.1 and 89bis.2 [No change]

89bis.3 *Communication Between Offices*

Where the Treaty, these Regulations or the Administrative Instructions provide for the communication, notification or transmittal (“communication”) of an international application, notification, communication, correspondence or other document by one national Office or intergovernmental organization to another, such communication may, where so agreed by both the sender and the receiver, be effected in electronic form or by electronic means.

Rule 90**Agents and Common Representatives**

90.1 [No change]

90.2 *Common Representative*

(a) Where there are two or more applicants and the applicants have not appointed an agent representing all of them (a “common agent”) under Rule 90.1(a), one of the applicants who is entitled to file an international application according to Article 9 and in respect of whom all indications required under Rule 4.5(a) have been provided may be appointed by the other applicants as their common representative.

(b) Where there are two or more applicants and all the applicants have not appointed a common agent under Rule 90.1(a) or a common representative under paragraph (a), the applicant first named in the request who is entitled according to Rule 19.1 to file an international application with the receiving Office and in respect of whom all indications required under Rule 4.5(a) have been provided shall be considered to be the common representative of all the applicants.

90.3 [No change]

90.4 *Manner of Appointment of Agent or Common Representative*

(a) to (c) [No change]

(d) Subject to paragraph (e), any receiving Office, any International Searching Authority, any International Preliminary Examining Authority and the International Bureau may waive the requirement under paragraph (b) that a separate power of attorney be submitted to it, in which case paragraph (c) shall not apply.

(e) Where the agent or the common representative submits any notice of withdrawal referred to in Rules 90bis.1 to 90bis.4, the requirement under paragraph (b) for a separate power of attorney shall not be waived under paragraph (d).

90.5 and 90.6 [No change]

**RÉUNIONS DE L'UNION INTERNATIONALE DE COOPÉRATION EN MATIÈRE DE BREVETS –
ASSEMBLÉE (TRENTE ET UNIÈME SESSION (18^e SESSION EXTRAORDINAIRE)) –
DEUXIÈME PARTIE (suite)**

**MODIFICATIONS DU RÈGLEMENT D'EXÉCUTION DU PCT
AVEC EFFET AU 1^{er} JANVIER 2004 (suite)**

Règle 89bis

**Dépôt, traitement et communication des demandes internationales
et d'autres documents sous forme électronique ou
par des moyens électroniques**

89bis.1 et 89bis.2 [Sans changement]

89bis.3 *Communication entre offices*

Lorsque le traité, le présent règlement d'exécution ou les instructions administratives prévoient la communication, la notification ou la transmission ("communication") d'une demande internationale, d'une notification, d'une communication, d'éléments de correspondance ou d'un autre document d'un office national ou d'une organisation intergouvernementale à un autre office ou une autre organisation, cette communication peut, lorsque l'expéditeur et le destinataire en sont convenus, être effectuée sous forme électronique ou par des moyens électroniques.

Règle 90

Mandataires et représentants communs

90.1 [Sans changement]

90.2 *Représentant commun*

a) Lorsqu'il y a plusieurs déposants et qu'ils n'ont pas désigné un mandataire pour les représenter tous ("mandataire commun") en vertu de la règle 90.1.a), l'un des déposants qui est habilité à déposer une demande internationale conformément à l'article 9 et à l'égard duquel toutes les indications requises en vertu de la règle 4.5.a) ont été données peut être désigné par les autres déposants comme leur représentant commun.

b) Lorsqu'il y a plusieurs déposants et qu'ils n'ont pas tous désigné un mandataire commun en vertu de la règle 90.1.a) ou un représentant commun en vertu de l'alinéa a), est considéré comme le représentant commun de tous les déposants celui d'entre eux qui, parmi ceux qui sont habilités, conformément à la règle 19.1, à déposer une demande internationale auprès de l'office récepteur, est nommé en premier dans la requête et à l'égard duquel toutes les indications requises en vertu de la règle 4.5.a) ont été données.

90.3 [Sans changement]

90.4 *Mode de désignation d'un mandataire ou d'un représentant commun*

a) à c) [Sans changement]

d) Sous réserve de l'alinéa e), tout office récepteur, toute administration chargée de la recherche internationale, toute administration chargée de l'examen préliminaire international et le Bureau international peuvent renoncer à l'exigence énoncée à l'alinéa b) selon laquelle un pouvoir distinct doit leur être remis, auquel cas l'alinéa c) ne s'applique pas.

e) Si le mandataire ou le représentant commun remet une déclaration de retrait visée aux règles 90bis.1 à 90bis.4, l'exigence énoncée à l'alinéa b) concernant un pouvoir distinct ne peut pas faire l'objet d'une renonciation selon l'alinéa d).

90.5 et 90.6 [Sans changement]

**MEETINGS OF THE INTERNATIONAL PATENT COOPERATION UNION—ASSEMBLY
(THIRTY-FIRST (18TH EXTRAORDINARY) SESSION)—SECOND PART (Cont'd)****AMENDMENTS OF THE REGULATIONS UNDER THE PCT
WITH EFFECT FROM JANUARY 1, 2004 (Cont'd)****Rule 90bis
Withdrawals**

90bis.1 to 90bis.4 [No change]

90bis.5 *Signature*

(a) Any notice of withdrawal referred to in Rules 90bis.1 to 90bis.4 shall, subject to paragraph (b), be signed by the applicant or, if there are two or more applicants, by all of them. An applicant who is considered to be the common representative under Rule 90.2(b) shall, subject to paragraph (b), not be entitled to sign such a notice on behalf of the other applicants.

(b) Where two or more applicants file an international application which designates a State whose national law requires that national applications be filed by the inventor and where an applicant for that designated State who is an inventor could not be found or reached after diligent effort, a notice of withdrawal referred to in Rules 90bis.1 to 90bis.4 need not be signed by that applicant (“the applicant concerned”) if it is signed by at least one applicant and

(i) and (ii) [No change]

(iii) in the case of a notice of withdrawal referred to in Rule 90bis.4(b), the applicant concerned did not sign the demand but the requirements of Rule 53.8(b) were complied with.

90bis.6 and 90bis.7 [No change]

**Rule 92bis
Recording of Changes in Certain Indications
in the Request or the Demand**

92bis.1 *Recording of Changes by the International Bureau*

(a) [No change]

(b) The International Bureau shall not record the requested change if the request for recording is received by it after the expiration of 30 months from the priority date.

**Rule 93bis
Manner of Communication of Documents**

93bis.1 *Communication on Request; Communication via Digital Library*

(a) Where the Treaty, these Regulations or the Administrative Instructions provide for the communication, notification or transmittal (“communication”) of an international application, notification, communication, correspondence or other document (“document”) by the International Bureau to any designated or elected Office, such communication shall be effected only upon request by the Office concerned and at the time specified by that Office. Such request may be made in relation to individually specified documents or a specified class or classes of documents.

(b) A communication under paragraph (a) shall, where so agreed by the International Bureau and the designated or elected Office concerned, be considered to be effected at the time when the International Bureau makes the document available to that Office in electronic form in a digital library, in accordance with the Administrative Instructions, from which that Office is entitled to retrieve that document.

**RÉUNIONS DE L'UNION INTERNATIONALE DE COOPÉRATION EN MATIÈRE DE BREVETS –
ASSEMBLÉE (TRENTE ET UNIÈME SESSION (18^e SESSION EXTRAORDINAIRE)) –
DEUXIÈME PARTIE (suite)**

**MODIFICATIONS DU RÈGLEMENT D'EXÉCUTION DU PCT
AVEC EFFET AU 1^{er} JANVIER 2004 (suite)**

**Règle 90bis
Retraits**

90bis.1 à 90bis.4 [Sans changement]

90bis.5 *Signature*

a) Toute déclaration de retrait visée dans l'une des règles 90bis.1 à 90bis.4 doit, sous réserve de l'alinéa b), être signée par le déposant ou, s'il y a plusieurs déposants, par chacun d'eux. Un déposant qui est considéré comme étant le représentant commun en vertu de la règle 90.2.b) n'est pas habilité, sous réserve de l'alinéa b), à signer une telle déclaration au nom des autres déposants.

b) Lorsque plusieurs déposants déposent une demande internationale désignant un État dont la législation nationale exige que les demandes nationales soient déposées par l'inventeur, et que des efforts diligents n'ont pas permis de trouver un déposant qui a cette qualité pour l'État désigné en question et qui est un inventeur ou d'entrer en rapport avec lui, il n'est pas nécessaire qu'une déclaration de retrait visée dans l'une des règles 90bis.1 à 90bis.4 soit signée par ce déposant ("le déposant en question") si elle l'est par au moins un déposant et

i) et ii) [Sans changement]

iii) dans le cas d'une déclaration de retrait visée à la règle 90bis.4.b), si le déposant en question n'a pas signé la demande d'examen préliminaire international mais que les conditions de la règle 53.8.b) ont été remplies.

90bis.6 et 90bis.7 [Sans changement]

**Règle 92bis
Enregistrement de changements relatifs à certaines indications
de la requête ou de la demande d'examen préliminaire international**

92bis.1 *Enregistrement de changements par le Bureau international*

a) [Sans changement]

b) Le Bureau international n'enregistre pas le changement requis si la requête en enregistrement lui est parvenue après l'expiration d'un délai de 30 mois à compter de la date de priorité.

**Règle 93bis
Mode de communication des documents**

93bis.1 *Communication sur demande; communication par l'intermédiaire d'une bibliothèque numérique*

a) Lorsque le traité, le présent règlement d'exécution ou les instructions administratives prévoient la communication, la notification ou la transmission ("communication") d'une demande internationale, d'une notification, d'une communication, d'éléments de correspondance ou d'un autre document ("document") du Bureau international à tout office désigné ou élu, cette communication est effectuée uniquement sur demande de l'office concerné et au moment indiqué par cet office. Cette demande peut être présentée à l'égard de tout document ou d'une ou plusieurs catégories de documents.

b) Toute communication visée à l'alinéa a) est, si le Bureau international et l'office désigné ou élu en sont convenus, considérée comme ayant été effectuée au moment où le Bureau international rend le document accessible à cet office sous forme électronique, conformément aux instructions administratives, auprès d'une bibliothèque numérique où ledit office est habilité à se procurer ce document.

**MEETINGS OF THE INTERNATIONAL PATENT COOPERATION UNION—ASSEMBLY
(THIRTY-FIRST (18TH EXTRAORDINARY) SESSION)—SECOND PART (Cont'd)**

**AMENDMENTS OF THE REGULATIONS UNDER THE PCT
WITH EFFECT FROM JANUARY 1, 2004 (Cont'd)**

**Rule 94
Access to Files**

94.1 *Access to the File Held by the International Bureau*

(a) [No change]

(b) The International Bureau shall, at the request of any person but not before the international publication of the international application and subject to Article 38 and Rule 44^{ter}.1, furnish, subject to the reimbursement of the cost of the service, copies of any document contained in its file.

(c) The International Bureau shall, if so requested by an elected Office, furnish copies of the international preliminary examination report under paragraph (b) on behalf of that Office. The International Bureau shall promptly publish details of any such request in the Gazette.

94.2 and 94.3 [No change]

**RÉUNIONS DE L'UNION INTERNATIONALE DE COOPÉRATION EN MATIÈRE DE BREVETS –
ASSEMBLÉE (TRENTE ET UNIÈME SESSION (18^e SESSION EXTRAORDINAIRE)) –
DEUXIÈME PARTIE (suite)**

**MODIFICATIONS DU RÈGLEMENT D'EXÉCUTION DU PCT
AVEC EFFET AU 1^{er} JANVIER 2004 (suite)**

**Règle 94
Accès aux dossiers**

94.1 *Accès au dossier détenu par le Bureau international*

a) [Sans changement]

b) Le Bureau international, sur requête de toute personne mais pas avant la publication internationale de la demande internationale, et sous réserve de l'article 38 et de la règle 44^{ter}.1, délivre, contre remboursement du coût du service, des copies de tout document contenu dans son dossier.

c) Sur requête d'un office élu, le Bureau international délivre au nom de cet office des copies du rapport d'examen préliminaire international en vertu de l'alinéa b). Le Bureau international publie à bref délai dans la gazette les informations relatives à toute requête de ce type.

94.2 et 94.3 [Sans changement]

**MEETINGS OF THE INTERNATIONAL PATENT COOPERATION UNION—ASSEMBLY
(THIRTY-FIRST (18TH EXTRAORDINARY) SESSION)—SECOND PART (Cont'd)****AMENDMENTS OF THE REGULATIONS UNDER THE PCT
WITH EFFECT FROM JANUARY 1, 2004 (Cont'd)****SCHEDULE OF FEES¹⁰**

Fees	Amounts
1. International Filing Fee: (Rule 15.2)	650 Swiss francs plus 15 Swiss francs for each sheet of the international application in excess of 30 sheets
2. Handling Fee: (Rule 57.2)	233 Swiss francs

Reductions

3. The international filing fee is reduced by 200 Swiss francs if the international application is, in accordance with and to the extent provided for in the Administrative Instructions, filed:
 - (a) on paper together with a copy thereof in electronic form; or
 - (b) in electronic form.
4. All fees payable (where applicable, as reduced under item 3) are reduced by 75% for international applications filed by any applicant who is a natural person and who is a national of and resides in a State whose per capita national income is below US\$3,000 (according to the average per capita national income figures used by the United Nations for determining its scale of assessments for the contributions payable for the years 1995, 1996 and 1997); if there are several applicants, each must satisfy those criteria.

¹⁰ The fee structure and the amounts of the fees are subject to further consideration; see paragraph 50 of the report of the Assembly (document PCT/A/31/10).

**RÉUNIONS DE L'UNION INTERNATIONALE DE COOPÉRATION EN MATIÈRE DE BREVETS –
ASSEMBLÉE (TRENTE ET UNIÈME SESSION (18^e SESSION EXTRAORDINAIRE)) –
DEUXIÈME PARTIE (suite)**

**MODIFICATIONS DU RÈGLEMENT D'EXÉCUTION DU PCT
AVEC EFFET AU 1^{er} JANVIER 2004 (suite)**

BARÈME DE TAXES¹⁰

Taxes	Montants
1. Taxe internationale de dépôt : (Règle 15.2)	650 francs suisses plus 15 francs suisses par feuille de la demande internationale à compter de la 31 ^e
2. Taxe de traitement : (Règle 57.2)	233 francs suisses

Réductions

3. La taxe internationale de dépôt est réduite de 200 francs suisses si la demande internationale est, conformément aux instructions administratives et dans la mesure prévue par celles-ci, déposée :

- a) sur papier avec une copie de la demande sous forme électronique; ou
- b) sous forme électronique.

4. Toutes les taxes payables (compte tenu, le cas échéant, de la réduction prévue au point 3) sont réduites de 75% pour les demandes internationales dont le déposant est une personne physique qui est ressortissante d'un État, et est domiciliée dans un État, où le revenu national par habitant (déterminé d'après le revenu national moyen par habitant retenu par l'Organisation des Nations Unies pour arrêter son barème des contributions au titre des années 1995, 1996 et 1997) est inférieur à 3000 dollars des États-Unis; s'il y a plusieurs déposants, chacun d'eux doit satisfaire à ces critères.

¹⁰ La structure des taxes et le montant des taxes seront réexaminés; voir le paragraphe 50 du rapport de l'assemblée (document PCT/A/31/10).

**MEETINGS OF THE INTERNATIONAL PATENT COOPERATION UNION—ASSEMBLY
(THIRTY-FIRST (18TH EXTRAORDINARY) SESSION)—SECOND PART (Cont'd)****AMENDMENTS OF THE REGULATIONS UNDER THE PCT: DECISIONS RELATING
TO ENTRY INTO FORCE AND TRANSITIONAL ARRANGEMENTS**

1. The amendments set out in [PCT Gazette No. 42/2002, page 21000] shall enter into force on October 17, 2002, and shall apply to any international application whose date of receipt is on or after October 17, 2002.¹¹

2. The amendments set out in [this issue of the Gazette, page 24996 *et seq.*]:

(a) shall enter into force on January 1, 2003, and shall apply to any international application whose international filing date is on or after January 1, 2003;

(b) shall not apply to any international application whose international filing date is before January 1, 2003, provided that:

(i) new Rule 49.6(a) to (e) shall, subject to item (iii), apply to any international application whose international filing date is before January 1, 2003, and in respect of which the applicable time limit under Article 22 expires on or after January 1, 2003;

(ii) to the extent that new Rule 49.6(a) to (e) is applicable by virtue of Rule 76.5, the latter Rule shall, subject to item (iii), apply to any international application whose international filing date is before January 1, 2003, and in respect of which the applicable time limit under Article 39(1) expires on or after January 1, 2003;

(iii) where a designated Office informs the International Bureau under paragraph (f) of Rule 49.6 that paragraphs (a) to (e) of that Rule are not compatible with the national law applied by that Office, items (i) and (ii) of this paragraph shall apply in respect of that Office except that each reference in those items to the date January 1, 2003, shall be read as a reference to the date of entry into force of Rule 49.6(a) to (e) in respect of that Office.

3. The amendments set out in [this issue of the Gazette, page 25004 *et seq.*]:

(a) shall enter into force on January 1, 2004, and shall apply to any international application whose international filing date is on or after January 1, 2004, provided that:

(i) Rule 15.4 and the Schedule of Fees as worded before their amendment shall continue to apply to any international application which is received by the receiving Office before January 1, 2004, and is accorded an international filing date that is on or after January 1, 2004;

(ii) Rule 47.1(c) and (e) as amended shall apply to any international application whose international filing date is on or after January 1, 2004, in respect of a designated Office which has made a notification under paragraph (2) of the decisions of the Assembly set out in Annex IV of document PCT/A/30/7, and which has not withdrawn that notification under paragraph (3) of those decisions, as though the reference in each of Rule 47.1(c) and (e) to “28 months” was a reference to “19 months,” with the consequence that two notifications under Rule 47.1(c) shall, if applicable, be sent in respect of such an application;

¹¹ The amendments referred to in this paragraph were the subject to the first part of this Note, published in PCT Gazette No. 42/2002, pages 20998 and 21000.

**RÉUNIONS DE L'UNION INTERNATIONALE DE COOPÉRATION EN MATIÈRE DE BREVETS –
ASSEMBLÉE (TRENTE ET UNIÈME SESSION (18^e SESSION EXTRAORDINAIRE)) –
DEUXIÈME PARTIE (suite)**

**MODIFICATIONS DU RÈGLEMENT D'EXÉCUTION DU PCT :
DÉCISIONS CONCERNANT L'ENTRÉE EN VIGUEUR ET LES MESURES TRANSITOIRES**

1. Les modifications exposées [dans la Gazette du PCT n° 42/2002, page 21001] entreront en vigueur le 17 octobre 2002 et s'appliqueront à toute demande internationale dont la date de réception sera le 17 octobre 2002 ou une date postérieure.¹¹

2. Les modifications exposées dans [le présent numéro de la Gazette, page 24997 et suiv.] :

a) entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2003 et s'appliqueront à toute demande internationale dont la date de dépôt international sera le 1^{er} janvier 2003 ou une date postérieure;

b) ne s'appliqueront à aucune demande internationale dont la date de dépôt international sera antérieure au 1^{er} janvier 2003, étant entendu que :

i) la nouvelle règle 49.6.a) à e) s'appliquera, sous réserve du point iii), à toute demande internationale dont la date de dépôt international sera antérieure au 1^{er} janvier 2003 et à l'égard de laquelle le délai applicable en vertu de l'article 22 expirera le 1^{er} janvier 2003 ou après cette date;

ii) dans la mesure où la nouvelle règle 49.6.a) à e) est applicable en vertu de la règle 76.5, cette dernière s'appliquera, sous réserve du point iii), à toute demande internationale dont la date de dépôt international sera antérieure au 1^{er} janvier 2003 et à l'égard de laquelle le délai applicable en vertu de l'article 39.1) expirera le 1^{er} janvier 2003 ou après cette date;

iii) si un office désigné informe le Bureau international en vertu de l'alinéa f) de la règle 49.6 que les alinéas a) à e) de ladite règle ne sont pas compatibles avec la législation nationale appliquée par cet office, les points i) et ii) du présent paragraphe s'appliqueront à l'égard de cet office à ceci près que toute mention de la date du 1^{er} janvier 2003 figurant dans ces points doit être considérée comme une mention de la date d'entrée en vigueur de la règle 49.6.a) à e) à l'égard de cet office.

3. Les modifications exposées dans [le présent numéro de la Gazette, page 25005 et suiv.] :

a) entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2004 et s'appliqueront à toute demande internationale dont la date de dépôt international sera le 1^{er} janvier 2004 ou une date postérieure, étant entendu que :

i) la règle 15.4 et le barème de taxes tels qu'ils sont libellés avant leur modification continueront de s'appliquer à toute demande internationale qui parviendra à l'office récepteur avant le 1^{er} janvier 2004 et dont la date de dépôt international sera le 1^{er} janvier 2004 ou une date postérieure;

ii) la règle 47.1.c) et e) modifiée s'appliquera à toute demande internationale dont la date de dépôt international sera le 1^{er} janvier 2004 ou une date postérieure, à l'égard d'un office désigné qui aura effectué une notification en vertu du paragraphe 2 des décisions de l'assemblée exposées dans l'annexe IV du document PCT/A/30/7, et qui n'aura pas retiré cette notification en vertu du paragraphe 3 desdites décisions, comme si le délai de "28 mois" mentionné aux alinéas c) et e) de la règle 47.1 était un délai de "19 mois", de sorte que deux avis selon la règle 47.1.c) seront, le cas échéant, envoyés à l'égard d'une telle demande;

¹¹ Les modifications visées dans ce paragraphe ont fait l'objet de la première partie de la présente note, publiée dans la Gazette du PCT n° 42/2002, pages 20999 et 21001.

**MEETINGS OF THE INTERNATIONAL PATENT COOPERATION UNION—ASSEMBLY
(THIRTY-FIRST (18TH EXTRAORDINARY) SESSION)—SECOND PART (Cont'd)****AMENDMENTS OF THE REGULATIONS UNDER THE PCT: DECISIONS RELATING
TO ENTRY INTO FORCE AND TRANSITIONAL ARRANGEMENTS (Cont'd)**

(b) shall not apply to any international application whose international filing date is before January 1, 2004, provided that:

(i) Rules 53.4, 53.7, 60.1, 61.2 and 90*bis*.5(b) as amended, the Rules as amended that are referred to in those Rules and the deletion of Rules 56, 60.2 and 61.1(c) shall apply to any international application in respect of which a demand for international preliminary examination is filed on or after January 1, 2004, whether the international filing date of the international application is before, on or after January 1, 2004;

(ii) new Rule 94.1(c) shall apply to the furnishing on or after January 1, 2004, of copies of the international preliminary examination report in respect of any international application, whether the international filing date of the application is before, on or after January 1, 2004.

**RÉUNIONS DE L'UNION INTERNATIONALE DE COOPÉRATION EN MATIÈRE DE BREVETS –
ASSEMBLÉE (TRENTE ET UNIÈME SESSION (18^e SESSION EXTRAORDINAIRE)) –
DEUXIÈME PARTIE (suite)**

**MODIFICATIONS DU RÈGLEMENT D'EXÉCUTION DU PCT :
DÉCISIONS CONCERNANT L'ENTRÉE EN VIGUEUR ET LES MESURES TRANSITOIRES (suite)**

b) ne s'appliqueront à aucune demande internationale dont la date de dépôt international sera antérieure au 1^{er} janvier 2004, étant entendu que :

i) les règles 53.4, 53.7, 60.1, 61.2 et 90*bis*.5.b) modifiées, les règles modifiées visées dans lesdites règles et la suppression des règles 56, 60.2 et 61.1.c), s'appliqueront à toute demande internationale à l'égard de laquelle une demande d'examen préliminaire international sera présentée le 1^{er} janvier 2004 ou après cette date, que la date de dépôt international de la demande internationale soit le 1^{er} janvier 2004, une date antérieure ou une date postérieure;

ii) la nouvelle règle 94.1.c) s'appliquera à la délivrance, à compter du 1^{er} janvier 2004, de copies du rapport d'examen préliminaire international à l'égard de toute demande internationale, que la date de dépôt international de la demande soit le 1^{er} janvier 2004, une date antérieure ou une date postérieure.

INFORMATION ON CONTRACTING STATES**AM Armenia**

The **Armenian Patent Office** has notified a change in the name of the Office, as follows:

Name of Office: Intellectual Property Agency (Armenia)

[Updating of PCT Gazette No. S-03/2002 (E), Annex B1(AM), page 14]

BG Bulgaria

The **Bulgarian Patent Office** has notified a change in its location and mailing address, as follows:

Location and mailing address: 52B, Dr. G.M. Dimitrov Blvd., 1040 Sofia, Bulgaria

[Updating of PCT Gazette No. S-03/2002 (E), Annex B1(BG), page 29]

BY Belarus

The **National Center of Intellectual Property (Belarus)** has notified changes in its location and mailing address, in its telephone and facsimile numbers, and in its e-mail addresses, as follows:

Location and mailing address: 20, ul. Kozlova, 220034 Minsk, Belarus

Telephone: (375-17) 236 36 56, 236 43 17

Facsimile machine: (375-17) 236 43 17

E-mail: v.kudashov@belpatent.gin.by
ncip@belpatent.gin.by

[Updating of PCT Gazette No. S-03/2002 (E), Annex B1(BY), page 34]

IE Ireland

The **Patents Office (Ireland)** has notified changes in its telephone and facsimile numbers, as follows:

Telephone: (353-56) 772 01 11

Facsimile machine: (353-56) 772 01 00

[Updating of PCT Gazette No. S-03/2002 (E), Annex B1(IE), page 94]

LC Saint Lucia

The **Registry of Companies and Intellectual Property (Saint Lucia)** has notified an additional e-mail address. The e-mail addresses to be used are now as follows:

E-mail: rocip@candw.lc
rocipz@hotmail.com

[Updating of PCT Gazette No. S-03/2002 (E), Annex B1(LC), page 115]

INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS**AM Arménie**

L'**Office arménien des brevets** a notifié un changement relatif au nom de son office, comme suit :

Nom de l'office : Agence de la propriété intellectuelle (Arménie)

[Mise à jour de la Gazette du PCT n° S-03/2002 (F), annexe B1(AM), page 14]

BG Bulgarie

L'**Office bulgare des brevets** a notifié un changement dans l'adresse de son siège et son adresse postale, comme suit :

Siège et adresse postale : 52B, Dr. G.M. Dimitrov Blvd., 1040 Sofia, Bulgarie

[Mise à jour de la Gazette du PCT n° S-03/2002 (F), annexe B1(BG), page 29]

BY Bélarus

Le **Centre national pour la propriété intellectuelle (Bélarus)** a notifié des changements dans l'adresse de son siège et son adresse postale, dans ses numéros de téléphone et de télécopieur, et dans ses adresses électroniques, comme suit :

Siège et adresse postale : 20, ul. Kozlova, 220034 Minsk, Bélarus

Téléphone : (375-17) 236 36 56, 236 43 17

Télécopieur : (375-17) 236 43 17

Courrier électronique : v.kudashov@belpatent.gin.by
ncip@belpatent.gin.by

[Mise à jour de la Gazette du PCT n° S-03/2002 (F), annexe B1(BY), page 34]

IE Irlande

L'**Office des brevets (Irlande)** a notifié des changements dans ses numéros de téléphone et de télécopieur, comme suit :

Téléphone : (353-56) 772 01 11

Télécopieur : (353-56) 772 01 00

[Mise à jour de la Gazette du PCT n° S-03/2002 (F), annexe B1(IE), page 95]

LC Sainte-Lucie

L'**Office pour l'enregistrement des sociétés et de la propriété intellectuelle (Sainte-Lucie)** a notifié une adresse électronique supplémentaire. Les adresses électroniques à utiliser sont désormais les suivantes :

Courrier électronique : rocip@candw.lc
rocipz@hotmail.com

[Mise à jour de la Gazette du PCT n° S-03/2002 (F), annexe B1(LC), page 117]

INFORMATION ON CONTRACTING STATES (Cont'd)**MA Morocco**

The **Industrial and Commercial Property Office of Morocco** has notified changes in its facsimile numbers, as follows:

Facsimile machine: (212-22) 33 54 80, 97 24 99

[Updating of PCT Gazette No. S-03/2002 (E), Annex B1(MA), page 131]

SK Slovakia

The **Industrial Property Office (Slovakia)** has notified a change in its location and mailing address, as well as provisions concerning provisional protection after international publication where the designation is made for the purposes of a European patent, as follows:

Location and mailing address: Jána Švermuva 43, P.O. Box 7, 974 04 Banská Bystrica 4, Slovakia

Provisional protection after international publication: Where the designation is made for the purposes of a European patent:
Compensation reasonable in the circumstances, on condition that any national requirements relating to the translation into Slovak of the claims of the application have been met, and upon grant of the patent. Protection is limited to what is claimed in both the application and the patent.

[Updating of PCT Gazette No. S-03/2002 (E), Annex B1(SK), page 177]

TM Turkmenistan

The **Patent Department, Ministry of Economy and Finance of Turkmenistan**, has notified changes in its telephone numbers, as follows:

Telephone: (993-12) 51 03 69, 51 01 99

[Updating of PCT Gazette No. S-03/2002 (E), Annex B1(TM), page 187]

INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS (suite)**MA Maroc**

L'**Office marocain de la propriété industrielle et commerciale** a notifié des changements dans ses numéros de télécopieur, comme suit :

Télécopieur : (212-22) 33 54 80, 97 24 99

[Mise à jour de la Gazette du PCT n° S-03/2002 (F), annexe B1(MA), page 133]

SK Slovaquie

L'**Office de la propriété industrielle (Slovaquie)** a notifié un changement dans l'adresse de son siège et son adresse postale, ainsi que des dispositions relatives à la protection provisoire suite à la publication internationale lorsque la désignation est faite aux fins d'un brevet européen, comme suit :

Siège et adresse postale : Jána Švermuva 43, P.O. Box 7, 974 04 Banská Bystrica 4, Slovaquie

Protection provisoire à la suite de la publication internationale : Lorsque la désignation est faite aux fins d'un brevet européen :
Indemnité raisonnable en l'espèce, sous réserve qu'il ait été satisfait aux exigences nationales relatives à la traduction en slovaque des revendications de la demande et dès la délivrance du brevet. La protection est limitée à ce qui est revendiqué à la fois dans la demande et dans le brevet.

[Mise à jour de la Gazette du PCT n° S-03/2002 (F), annexe B1(SK), page 179]

TM Turkménistan

Le **Département des brevets, Ministère de l'économie et des finances du Turkménistan**, a notifié des changements dans ses numéros de téléphone, comme suit :

Téléphone : (993-12) 51 03 69, 51 01 99

[Mise à jour de la Gazette du PCT n° S-03/2002 (F), annexe B1(TM), page 189]

FEES PAYABLE UNDER THE PCT**AP African Regional Industrial Property Organization (ARIPO)**

The **African Regional Industrial Property Organization (ARIPO)** has notified a new fee for patents and utility models in **US dollars (USD)**, as well as changes with regard to the exemption of the national fee, payable to it as designated (or elected) Office. The consolidated list of national fees and the conditions for exemption thereof are as follows:

National fee:

For patent:

Filing fee:	USD 150
Designation fee:	USD 50 per country
Annual fee for the first year:	USD 40
Annual fee for the second year:	USD 50
Annual fee for the third year:	USD 60

For utility model:

Filing fee:	USD 100
Designation fee:	USD 20 per country
Maintenance fee for the first year:	USD 20
Maintenance fee for the second year:	USD 25
Maintenance fee for the third year:	USD 30

Exemptions, reductions or refunds of the national fee: No search or examination fee is payable if an international search or preliminary examination report has been established for the international application.

[Updating of PCT Gazette No. S-03/2002 (E), Summary (AP), page 374]

SI Slovenia

The **Slovenian Intellectual Property Office** has notified a change in the amount of a fee in **Slovenian tolars (SIT)**, payable to it as receiving Office, as follows:

Fee for priority document
(PCT Rule 17.1(b)): SIT 170

[Updating of PCT Gazette No. S-03/2002 (E), Annex C(SI), page 313]

TN Tunisia

The **National Institute for Standardization and Industrial Property (Tunisia)** has notified a change in the amount of a fee in **Tunisian dinars (TND)**, payable to it as receiving Office, as follows:

Fee for priority document
(PCT Rule 17.1(b)): TND 30

[Updating of PCT Gazette No. S-03/2002 (E), Annex C(TN), page 318]

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT**AP Organisation régionale africaine de la propriété industrielle (ARIPO)**

L'**Organisation régionale africaine de la propriété industrielle (ARIPO)** a notifié une nouvelle taxe pour les brevets et les modèles d'utilité en **dollars des États-Unis (USD)**, ainsi que des changements en ce qui concerne l'exemption de la taxe nationale, payable à l'office en sa qualité d'office désigné (ou élu). La liste récapitulative des taxes nationales et les conditions d'exemption de ces taxes sont les suivantes :

Taxe nationale :

Pour un brevet :

Taxe de dépôt :	USD 150
Taxe de désignation :	USD 50 par pays
Taxe annuelle pour la première année :	USD 40
Taxe annuelle pour la deuxième année :	USD 50
Taxe annuelle pour la troisième année :	USD 60

Pour un modèle d'utilité :

Taxe de dépôt :	USD 100
Taxe de désignation :	USD 20 par pays
Taxe de maintien en vigueur pour la première année :	USD 20
Taxe de maintien en vigueur pour la deuxième année :	USD 25
Taxe de maintien en vigueur pour la troisième année :	USD 30

Exemption, réduction ou remboursement de la taxe nationale :	Pas de taxe de recherche ou d'examen si un rapport de recherche internationale ou d'examen préliminaire international a été établi pour la demande internationale
--	---

[Mise à jour de la Gazette du PCT n° S-03/2002 (F), résumé (AP), page 388]

SI Slovénie

L'**Office slovène de la propriété intellectuelle** a notifié un changement dans le montant d'une taxe, exprimé en **tolars slovènes (SIT)**, payable à l'office en sa qualité d'office récepteur, comme suit :

Taxe pour le document de priorité (règle 17.1.b) du PCT) :	SIT 170
--	---------

[Mise à jour de la Gazette du PCT n° S-03/2002 (F), annexe C(SI), page 323]

TN Tunisie

L'**Institut national de la normalisation et de la propriété industrielle (Tunisie)** a notifié un changement dans le montant d'une taxe, exprimé en **dinars tunisiens (TND)**, payable à l'office en sa qualité d'office récepteur, comme suit :

Taxe pour le document de priorité (règle 17.1.b) du PCT) :	TND 30
--	--------

[Mise à jour de la Gazette du PCT n° S-03/2002 (F), annexe C(TN), page 328]

RECEIVING OFFICES**AP African Regional Industrial Property Organization (ARIPO)**

The **African Regional Industrial Property Organization (ARIPO)** has notified a change in the number of copies of the international application required by it as receiving office, as follows:

Number of copies required
by the receiving Office: 3

[Updating of PCT Gazette No. S-03/2002 (E), Annex C(AP), page 228]

BG Bulgaria

The **Bulgarian Patent Office** has notified a change in the number of copies of the international application required by it as receiving office, as follows:

Number of copies required
by the receiving Office: 3

[Updating of PCT Gazette No. S-03/2002 (E), Annex C(BG), page 236]

MD Republic of Moldova

The **State Agency on Industrial Property Protection (Republic of Moldova)** has notified a change in its requirements concerning the language of filing of international applications, as follows:

Language in which international
applications may be filed: Any language

[Updating of PCT Gazette No. S-03/2002 (E), Annex C(MD), page 294]

DESIGNATED (OR ELECTED) OFFICES**BG Bulgaria**

The **Bulgarian Patent Office** has notified a change in one of its special requirements concerning the furnishing of the translation of the international application for entry into the national phase before it as designated (or elected) Office, as follows:

Special requirements of the Office
(PCT Rule 51*bis*): Translation of the international application to be furnished
in three copies

[Updating of PCT Gazette No. S-03/2002 (E), Summary (BG), page 381]

MA Morocco

The **Industrial and Commercial Property Office of Morocco** has notified a change in one of its special requirements concerning the furnishing of the copy or translation of the international application for entry into the national phase before it as designated (or elected) Office, as follows:

Special requirements of the Office
(PCT Rule 51*bis*): Copy or translation of the international application to be
furnished in two copies

[Updating of PCT Gazette No. S-03/2002 (E), Summary (MA), page 455]

OFFICES RÉCEPTEURS**AP Organisation régionale africaine de la propriété industrielle (ARIPO)**

L'**Organisation régionale africaine de la propriété industrielle (ARIPO)** a notifié un changement dans le nombre d'exemplaires de la demande internationale qu'elle exige en sa qualité d'office récepteur, comme suit :

Nombre d'exemplaires requis
par l'office récepteur : 3

[Mise à jour de la Gazette du PCT n° S-03/2002 (F), annexe C(AP), page 231]

BG Bulgarie

L'**Office bulgare des brevets** a notifié un changement dans le nombre d'exemplaires de la demande internationale qu'il exige en sa qualité d'office récepteur, comme suit :

Nombre d'exemplaires requis
par l'office récepteur : 3

[Mise à jour de la Gazette du PCT n° S-03/2002 (F), annexe C(BG), page 239]

MD République de Moldova

L'**Office d'État pour la protection de la propriété industrielle (République de Moldova)** a notifié un changement dans ses exigences concernant la langue de dépôt de la demande internationale, comme suit :

Langue dans laquelle la demande
internationale peut être déposée : N'importe quelle langue

[Mise à jour de la Gazette du PCT n° S-03/2002 (F), annexe C(MD), page 302]

OFFICES DÉSIGNÉS (OU ÉLUS)**BG Bulgarie**

L'**Office bulgare des brevets** a notifié un changement dans l'une de ses exigences particulières concernant la remise de la traduction de la demande internationale pour l'ouverture de la phase nationale auprès de l'office en sa qualité d'office désigné (ou élu), comme suit :

Exigences particulières de l'office
(règle 51*bis* du PCT) : Traduction de la demande internationale en trois
exemplaires

[Mise à jour de la Gazette du PCT n° S-03/2002 (F), résumé (BG), page 396]

MA Maroc

L'**Office marocain de la propriété industrielle et commerciale** a notifié un changement dans l'une de ses exigences particulières concernant la remise de la copie ou de la traduction de la demande internationale pour l'ouverture de la phase nationale auprès de l'office en sa qualité d'office désigné (ou élu), comme suit :

Exigences particulières de l'office
(règle 51*bis* du PCT) : Copie ou traduction de la demande internationale en deux
exemplaires

[Mise à jour de la Gazette du PCT n° S-03/2002 (F), résumé (MA), page 479]

SECTION IV

NOTICES AND INFORMATION OF A GENERAL CHARACTER

NOTIFICATIONS ET INFORMATIONS DE CARACTÈRE GÉNÉRAL

	Page		Page
Meetings of the International Patent Cooperation Union—PCT Committee for Technical Cooperation (Twentieth Session)		Réunions de l'Union internationale de coopération en matière de brevets – Comité de coopération technique du PCT (Vingtième session)	
Note prepared by the International Bureau	25584	Note du Bureau international	25585
Meetings of the International Patent Cooperation Union—Assembly (Thirty-first (18 th extraordinary) Session)—Third part		Réunions de l'Union internationale de coopération en matière de brevets – Assemblée (Trente et unième session (18 ^e session extraordinaire)) – Troisième partie	
Other Matters: Note prepared by the International Bureau	25586	Autres points : Note du Bureau international	25587
Agreement between the Canadian Commissioner of Patents and the International Bureau of the World Intellectual Property Organization	25590	Accord entre le commissaire aux brevets du Canada et le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle	25591
Amended Agreement between the Japan Patent Office and the International Bureau of the World Intellectual Property Organization	25602	Accord modifié entre l'Office des brevets du Japon et le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle	25603
Electronic Filing and Processing of International Applications: Change Procedure for Future Modifications of the Technical Standard		Dépôt et traitement électroniques des demandes internationales : Procédure applicable aux futures modifications de la norme technique	
Note Prepared by the International Bureau	25614	Note du Bureau international	25615
Administrative Instructions Under the PCT: Modification of Annex F	25616	Instructions administratives du PCT : Modification de l'annexe F	25617

SECTION IV**NOTICES AND INFORMATION OF A GENERAL CHARACTER
NOTIFICATIONS ET INFORMATIONS DE CARACTÈRE GÉNÉRAL**

(continued/suite)

	Page		Page
International Searching Authorities International Preliminary Examining Authorities		Administrations chargées de la recherche internationale Administrations chargées de l'examen préliminaire international	
SE Sweden	25624	SE Suède	25625
Information on Contracting States		Informations sur les États contractants	
BG Bulgaria	25626	BG Bulgarie	25627
CA Canada	25626	CA Canada	25627
CZ Czech Republic	25628	CZ République tchèque	25629
FR France	25628	FR France	25629
IN India	25628	IN Inde	25629
VN Viet Nam	25628	VN Viet Nam	25629
Fees Payable Under the PCT		Taxes payables en vertu du PCT	
BG Bulgaria	25630	BG Bulgarie	25631
MC Monaco	25630	MC Monaco	25631
NZ New Zealand	25630	NZ Nouvelle-Zélande	25631
UZ Uzbekistan	25632	UZ Ouzbékistan	25633

SECTION IV

NOTICES AND INFORMATION OF A GENERAL CHARACTER

NOTIFICATIONS ET INFORMATIONS DE CARACTÈRE GÉNÉRAL

(continued/suite)

	Page		Page
Receiving Offices		Offices récepteurs	
EP European Patent Organisation (EPO)	25632	EP Organisation européenne des brevets (OEB)	25633
JP Japan	25632	JP Japon	25633
Designated (or Elected) Offices		Offices désignés (ou élus)	
EA Eurasian Patent Office (EAPO)	25634	EA Office eurasien des brevets (OEAB)	25635
EP European Patent Organisation (EPO)	25634	EP Organisation européenne des brevets (OEB)	25635
ES Spain	25634	ES Espagne	25635

**MEETINGS OF THE INTERNATIONAL PATENT COOPERATION UNION—PCT COMMITTEE
FOR TECHNICAL COOPERATION (TWENTIETH SESSION)****NOTE PREPARED BY THE INTERNATIONAL BUREAU**

The PCT Committee for Technical Cooperation (PCT/CTC) held its twentieth session in Geneva from 23 September to 1 October 2002, in order to give recommendations on a number of matters to the Assembly of the International Patent Cooperation Union (PCT Union), which was holding its thirty-first (18th extraordinary) session in Geneva, also from 23 September to 1 October 2002. The corresponding Note prepared by the International Bureau on those matters which were on the agenda of the PCT Assembly is published on page 25586 *et seq.*

All documents discussed during the session of the PCT/CTC and the final report (document PCT/CTC/20/5) are available from WIPO free of charge and can also be found on WIPO's Internet site, at the following address: http://www.wipo.int/pct/en/meetings/ctc/index_20.htm

Advice on the request of the Canadian Commissioner of Patents to be appointed as an International Searching and Preliminary Examining Authority. The PCT/CTC unanimously recommended to the Assembly that the Canadian Commissioner of Patents be appointed as an International Searching and Preliminary Examining Authority.

Advice on the request of the National Board of Patents and Registration of Finland to be appointed as an International Searching and Preliminary Examining Authority. The PCT/CTC recommended to the Assembly that further consideration of the request by the Finnish Office for appointment as an International Searching and Preliminary Examining Authority be deferred until 2003.

PCT Minimum Documentation. The PCT/CTC noted the contents of a document outlining a proposal for a study of the possible incorporation of traditional knowledge periodicals and databases into the PCT minimum documentation and of the possible access, within the framework of the PCT minimum documentation, to documents in certain technical fields via databases. The PCT/CTC unanimously recommended to the Assembly that the Meeting of International Authorities under the PCT (PCT/MIA) be requested to undertake the study proposed in that document and to make recommendations to the PCT/CTC on proposed modifications of PCT Rule 34 and proposed mechanisms for reviewing and maintaining the non-patent literature part of the PCT minimum documentation.

**RÉUNIONS DE L'UNION INTERNATIONALE DE COOPÉRATION EN MATIÈRE DE BREVETS –
COMITÉ DE COOPÉRATION TECHNIQUE DU PCT (VINGTIÈME SESSION)****NOTE DU BUREAU INTERNATIONAL**

Le Comité de coopération technique du PCT ("comité PCT/CTC") a tenu sa vingtième session à Genève du 23 septembre au 1^{er} octobre 2002 afin de donner un avis sur un certain nombre de points à l'Assemblée de l'Union internationale de coopération en matière de brevets (Union du PCT), qui tenait sa trente et unième session (18^e session extraordinaire) à Genève, également du 23 septembre au 1^{er} octobre 2002. La note correspondante du Bureau international relative aux points qui étaient à l'ordre du jour de l'Assemblée de l'Union du PCT est publiée page 25587 et suiv.

Tous les documents qui ont fait l'objet de discussions durant la session du comité PCT/CTC, ainsi que le rapport final (document PCT/CTC/20/5), sont disponibles gratuitement auprès de l'OMPI et peuvent être également consultés sur le site Internet de l'OMPI à l'adresse suivante :

http://www.wipo.int/pct/fr/meetings/ctc/index_20.htm

Avis sur la demande du commissaire aux brevets du Canada d'être nommé en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international. Le comité PCT/CTC a recommandé à l'unanimité à l'Assemblée de l'Union du PCT de nommer le commissaire aux brevets du Canada en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international.

Avis sur la demande de l'Office national des brevets et de l'enregistrement de la Finlande d'être nommé en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international. Le comité PCT/CTC a recommandé à l'Assemblée de l'Union du PCT de reporter à 2003 la poursuite de l'examen de la demande de l'office finlandais visant à être nommé en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international.

Documentation minimale du PCT. Le comité PCT/CTC a pris note du contenu d'un document décrivant une proposition d'étude de l'incorporation éventuelle des périodiques et des bases de données ayant trait aux savoirs traditionnels dans la documentation minimale du PCT et de l'accès éventuel, dans le cadre de la documentation minimale du PCT, aux documents appartenant à certains domaines techniques par le biais des bases de données. Le comité PCT/CTC a recommandé, à l'unanimité, à l'Assemblée de l'Union du PCT de demander à la Réunion des administrations internationales selon le PCT (PCT/MIA) de réaliser l'étude proposée dans le document précité et de faire des recommandations au comité PCT/CTC quant aux propositions de modification de la règle 34 du règlement d'exécution du PCT et quant aux mécanismes proposés pour la révision et la tenue de la partie de la documentation minimale du PCT comprenant la littérature autre que celle des brevets.

**MEETINGS OF THE INTERNATIONAL PATENT COOPERATION UNION—ASSEMBLY
(THIRTY-FIRST (18TH EXTRAORDINARY) SESSION)—THIRD PART****OTHER MATTERS: NOTE PREPARED BY THE INTERNATIONAL BUREAU**

The Assembly of the International Patent Cooperation Union (PCT Union) held its thirty-first (18th extraordinary) session in Geneva from 23 September to 1 October 2002, in conjunction with the thirty-seventh series of meetings of the Assemblies of the Member States of the World Intellectual Property Organization (WIPO).

This constitutes the third and last part of this Note, which relates to all remaining matters that were on the agenda of the session of the Assembly; matters already covered include the reduction of the international fee for international applications filed in electronic form, which was the subject of the first part of this Note, published in *PCT Gazette* No. 42/2002, page 20998 *et seq.*, and the matters relating to reform of the PCT, which were the subject of the second part of this Note, published in *PCT Gazette* No. 49/2002, page 24990 *et seq.*

All documents discussed during the session and the final report (document PCT/A/31/10) are available from WIPO free of charge and can also be found on WIPO's Internet site, at the following address: http://www.wipo.int/eng/document/govbody/wo_pct/index_31.htm

IMPACT Project and PCT Electronic Filing Project Status Reports

The Assembly took note of status reports on the PCT automation project (IMPACT) and the PCT Electronic Filing Project. With the rapid expansion of the PCT system, these projects remain of the highest priority for WIPO.

**Appointment of the Canadian Commissioner of Patents
as an International Searching and Preliminary Examining Authority**

Following the recommendation by the PCT Committee for Technical Cooperation (PCT/CTC), at its twentieth session, held from 23 September to 1 October 2002, the Assembly appointed the Canadian Commissioner of Patents as an International Searching and Preliminary Examining Authority, bringing the total number of International Searching and Preliminary Examining Authorities to eleven. The Assembly approved the corresponding Agreement between the Canadian Commissioner of Patents and the International Bureau of WIPO. For further background on this matter, see the Note prepared by the International Bureau, relating to the session of the PCT/CTC, page 25584.

The appointment and the Agreement will take effect one month after the date on which the Authority notifies the Director General that it is ready to start functioning as an International Searching and Preliminary Examining Authority; this notification is expected sometime in the summer of 2004. Note that, before that time, applicants will not be able to choose the Canadian Commissioner of Patents as a competent International Searching and Preliminary Examining Authority.

The text of the Agreement is published on pages 25590, 25592, 25594, 25596, 25598 and 25600.

**Appointment of the National Board of Patents and Registration of Finland
as an International Searching and Preliminary Examining Authority**

Following the recommendation by the PCT/CTC, at the above-mentioned session, the Assembly deferred further consideration of the request of the Finnish Office for appointment as an International Searching and Preliminary Examining Authority until 2003. For further background on this matter, see the Note prepared by the International Bureau, relating to the session of the PCT/CTC, page 25584.

**RÉUNIONS DE L'UNION INTERNATIONALE DE COOPÉRATION EN MATIÈRE DE BREVETS –
ASSEMBLÉE (TRENTE ET UNIÈME SESSION (18^e SESSION EXTRAORDINAIRE)) –
TROISIÈME PARTIE**

AUTRES POINTS : NOTE DU BUREAU INTERNATIONAL

L'Assemblée de l'Union internationale de coopération en matière de brevets (Union du PCT) a tenu sa trente et unième session (18^e session extraordinaire) à Genève, du 23 septembre au 1^{er} octobre 2002, dans le cadre de la trente-septième série de réunions des Assemblées des États membres de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI).

Ceci constitue la troisième et dernière partie de la présente note, qui concerne tous les points qui étaient à l'ordre du jour de la session de l'assemblée, à l'exception de la réduction de la taxe internationale pour les demandes internationales déposées sous forme électronique, qui a fait l'objet de la première partie de la présente note, publiée dans la *Gazette du PCT* n° 42/2002, page 20999 et suiv., et des sujets relatifs à la réforme du PCT, qui ont fait l'objet de la deuxième partie de la présente note, publiée dans la *Gazette du PCT* n° 49/2002, page 24991 et suiv.

Tous les documents qui ont fait l'objet de discussions durant la session, ainsi que le rapport final (document PCT/A/31/10), sont disponibles gratuitement auprès de l'OMPI et peuvent être également consultés sur le site Internet de l'OMPI à l'adresse suivante : http://www.wipo.int/fre/document/govbody/wo_pct/index_31.htm

**Rapports de situation sur le projet IMPACT et sur le projet relatif au dépôt
électronique selon le PCT**

L'assemblée a pris note des rapports de situation sur le projet d'automatisation du PCT ("IMPACT") et sur le projet relatif au dépôt électronique selon le PCT. Avec l'expansion rapide du système du PCT, ces projets sont toujours de la plus haute importance pour l'OMPI.

**Nomination du commissaire aux brevets du Canada en qualité d'administration chargée
de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international**

Suite à la recommandation du Comité de coopération technique du PCT ("comité PCT/CTC"), lors de sa vingtième session, qui s'est tenue à Genève du 23 septembre au 1^{er} octobre 2002, l'assemblée a nommé le commissaire aux brevets du Canada en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international, portant ainsi à onze le nombre d'administrations chargées de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international. L'assemblée a approuvé le texte de l'accord correspondant entre le commissaire aux brevets du Canada et le Bureau international de l'OMPI. Pour plus de renseignements sur cette question, voir la note du Bureau international, relative à la session dudit comité, page 25585.

La nomination et l'accord prendront effet un mois après la date à laquelle l'administration notifiera au directeur général qu'elle est prête à fonctionner en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international; cette notification est attendue pour l'été 2004. Il convient de noter que, avant cette date, il ne sera pas possible pour les déposants de choisir le commissaire aux brevets du Canada en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international.

Le texte de l'accord est publié aux pages 25591, 25593, 25595, 25597, 25599 et 25601.

**Nomination de l'Office des brevets et de l'enregistrement de la Finlande
en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et de l'examen
préliminaire international**

Suite à la recommandation du comité PCT/CTC, lors de la session visée ci-dessus, l'assemblée a reporté à 2003 la poursuite de l'examen de la demande de l'office finlandais visant à être nommé en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international. Pour plus de renseignements sur cette question, voir la note du Bureau international, relative à la session dudit comité, page 25585.

**MEETINGS OF THE INTERNATIONAL PATENT COOPERATION UNION—ASSEMBLY
(THIRTY-FIRST (18TH EXTRAORDINARY) SESSION)—THIRD PART (Cont'd)****Amendment of the Agreement Between the Japan Patent Office
and the International Bureau of WIPO in relation to the Functioning
of the Japan Patent Office as an International Searching and
Preliminary Examining Authority under the PCT**

The Assembly approved an amendment to the Agreement between the Japan Patent Office and the International Bureau in relation to the functioning of that Office as an International Searching and Preliminary Examining Authority, which will enable the Office to restrict its competence as an International Searching and Preliminary Examining Authority.

The Agreement, as amended, will enter into force upon signature by the parties.

The modified text of the Agreement is published on pages 25602, 25604, 25606, 25608, 25610 and 25612.

PCT Minimum Documentation

Following the recommendation of the PCT/CTC, at the above-mentioned session, the Assembly requested the Meeting of International Authorities under the PCT (PCT/MIA) to study the possible incorporation of traditional knowledge periodicals and databases into the PCT minimum documentation and the possible access, within the framework of the PCT minimum documentation, to documents in certain technical fields via databases. The Assembly further requested the PCT/MIA to make recommendations to the PCT/CTC on proposed modifications of Rule 34 and proposed mechanisms for reviewing and maintaining the non-patent literature part of the PCT minimum documentation. For further background on this matter, see the Note prepared by the International Bureau, relating to the session of the PCT/CTC, page 25584.

**RÉUNIONS DE L'UNION INTERNATIONALE DE COOPÉRATION EN MATIÈRE DE BREVETS –
ASSEMBLÉE (TRENTE ET UNIÈME SESSION (18^e SESSION EXTRAORDINAIRE)) –
TROISIÈME PARTIE (suite)**

**Modification de l'Accord entre l'Office des brevets du Japon et le Bureau international
de l'OMPI concernant les fonctions de l'Office des brevets du Japon en qualité
d'administration chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire
international au titre du PCT**

L'assemblée a approuvé une modification de l'accord entre l'Office des brevets du Japon et le Bureau international concernant les fonctions de l'Office des brevets du Japon en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international, visant à permettre à l'office de limiter sa compétence en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international.

L'accord, tel que modifié, entrera en vigueur dès qu'il aura été signé par les parties.

Le texte de l'accord, tel que modifié, est publié aux pages 25603, 25605, 25607, 25609, 25611 et 25613.

Documentation minimale du PCT

Suite à la recommandation du comité PCT/CTC, lors de la session visée ci-dessus, l'assemblée a demandé à la Réunion des administrations internationales selon le PCT ("réunion PCT/MIA") d'étudier l'incorporation éventuelle des périodiques et des bases de données ayant trait aux savoirs traditionnels dans la documentation minimale du PCT et l'accès éventuel, dans le cadre de la documentation minimale du PCT, aux documents appartenant à certains domaines techniques par le biais des bases de données. L'assemblée a également prié la Réunion PCT/MIA de faire des recommandations au comité PCT/CTC quant aux propositions de modification de la règle 34 et quant aux mécanismes proposés pour la révision et la tenue de la partie de la documentation minimale du PCT comprenant la littérature autre que celle des brevets. Pour plus de renseignements sur cette question, voir la note du Bureau international, relative à la session dudit comité, page 25585.

**MEETINGS OF THE INTERNATIONAL PATENT COOPERATION UNION—ASSEMBLY
(THIRTY-FIRST (18TH EXTRAORDINARY) SESSION)—THIRD PART (Cont'd)****AGREEMENT
BETWEEN THE CANADIAN COMMISSIONER OF PATENTS
AND THE INTERNATIONAL BUREAU OF
THE WORLD INTELLECTUAL PROPERTY ORGANIZATION****in relation to
the functioning of the Canadian Commissioner of Patents
as an International Searching Authority
and International Preliminary Examining Authority
Under the Patent Cooperation Treaty***Preamble*

The Canadian Commissioner of Patents and the International Bureau of the World Intellectual Property Organization,

Hereby agree as follows:

*Article 1
Terms and Expressions*

- (1) For the purposes of this Agreement:
 - (a) “Treaty” means the Patent Cooperation Treaty;
 - (b) “Regulations” means the Regulations under the Treaty;
 - (c) “Administrative Instructions” means the Administrative Instructions under the Treaty;
 - (d) “Article” (except where a specific reference is made to an Article of this Agreement) means an Article of the Treaty;
 - (e) “Rule” means a Rule of the Regulations;
 - (f) “Contracting State” means a State party to the Treaty;
 - (g) “the Authority” means the Canadian Commissioner of Patents;
 - (h) “the International Bureau” means the International Bureau of the World Intellectual Property Organization.

(2) All other terms and expressions used in this Agreement which are also used in the Treaty, the Regulations or the Administrative Instructions have, for the purposes of this Agreement, the same meaning as in the Treaty, the Regulations and the Administrative Instructions.

*Article 2
Basic Obligations*

(1) The Authority shall carry out international search and international preliminary examination in accordance with, and perform such other functions of an International Searching Authority and International Preliminary Examining Authority as are provided under, the Treaty, the Regulations, the Administrative Instructions and this Agreement. In carrying out international search and international preliminary examination, the Authority shall apply and observe all the common rules of international search and of international preliminary examination and, in particular, shall be guided by the PCT Search Guidelines and the PCT Preliminary Examination Guidelines.

(2) The Authority and the International Bureau shall, having regard to their respective functions under the Treaty, the Regulations, the Administrative Instructions and this Agreement, render, to the extent considered to be appropriate by both the Authority and the International Bureau, mutual assistance in the performance of their functions thereunder.

**RÉUNIONS DE L'UNION INTERNATIONALE DE COOPÉRATION EN MATIÈRE DE BREVETS –
ASSEMBLÉE (TRENTE ET UNIÈME SESSION (18^e SESSION EXTRAORDINAIRE)) –
TROISIÈME PARTIE (suite)**

ACCORD

**ENTRE LE COMMISSAIRE AUX BREVETS DU CANADA
ET LE BUREAU INTERNATIONAL
DE L'ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE**

**concernant
les fonctions du commissaire aux brevets du Canada
en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et
d'administration chargée de l'examen préliminaire international
au titre du Traité de coopération en matière de brevets**

Préambule

Le commissaire aux brevets du Canada et le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle,

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier

Termes et expressions

- 1) Aux fins du présent accord, on entend par
 - a) "traité" le Traité de coopération en matière de brevets;
 - b) "règlement d'exécution" le règlement d'exécution du traité;
 - c) "instructions administratives" les instructions administratives du traité;
 - d) "article" un article du traité (sauf quand il est fait expressément référence à un article du présent accord);
 - e) "règle" une règle du règlement d'exécution;
 - f) "État contractant" un État partie au traité;
 - g) "Administration" le commissaire aux brevets du Canada;
 - h) "Bureau international" le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle.

2) Aux fins du présent accord, tous les autres termes et expressions utilisés qui sont également employés dans le traité, le règlement d'exécution ou les instructions administratives, ont le même sens que dans le traité, le règlement d'exécution et les instructions administratives.

Article 2

Obligations fondamentales

1) L'Administration procède à la recherche internationale et à l'examen préliminaire international conformément aux dispositions du traité, du règlement d'exécution, des instructions administratives et du présent accord et assume toutes autres fonctions confiées aux administrations chargées de la recherche internationale et aux administrations chargées de l'examen préliminaire international en vertu de ces dispositions. Pour procéder à la recherche internationale et à l'examen préliminaire international, l'Administration applique et observe toutes les règles communes à la recherche internationale et à l'examen préliminaire international et se conforme notamment aux Directives concernant la recherche selon le PCT et aux Directives concernant l'examen préliminaire selon le PCT.

2) L'Administration et le Bureau international, eu égard à leurs tâches respectives telles que prévues par le traité, le règlement d'exécution, les instructions administratives et le présent accord, se prêtent mutuellement assistance, dans la mesure qu'ils jugent l'un et l'autre appropriée, pour l'exécution desdites tâches.

**MEETINGS OF THE INTERNATIONAL PATENT COOPERATION UNION—ASSEMBLY
(THIRTY-FIRST (18TH EXTRAORDINARY) SESSION)—THIRD PART (Cont'd)****AGREEMENT BETWEEN THE CANADIAN COMMISSIONER OF PATENTS AND THE INTERNATIONAL BUREAU OF
WIPO (Cont'd)***Article 3
Competence of Authority*

(1) The Authority shall act as International Searching Authority for any international application filed with the receiving Office of, or acting for, any Contracting State specified in Annex A to this Agreement provided that the receiving Office specifies the Authority for that purpose, that such application, or a translation thereof furnished for the purposes of international search, is in the language or one of the languages specified in Annex A to this Agreement and, where applicable, that the Authority has been chosen by the applicant.

(2) The Authority shall act as International Preliminary Examining Authority for any international application filed with the receiving Office of, or acting for, any Contracting State specified in Annex A to this Agreement provided that the receiving Office specifies the Authority for that purpose, that such application, or a translation thereof furnished for the purposes of international preliminary examination, is in the language or one of the languages specified in Annex A to this Agreement, and, where applicable, that the Authority has been chosen by the applicant, and that any other requirements regarding such application as specified in Annex A to this Agreement have been met.

(3) Where an international application is filed with the International Bureau as receiving Office under Rule 19.1(a)(iii), paragraphs (1) and (2) apply as if that application had been filed with a receiving Office which would have been competent under Rule 19.1(a)(i) or (ii), (b) or (c) or Rule 19.2(i).

*Article 4
Subject Matter Not Required to Be Searched or Examined*

The Authority shall not be obliged to search, by virtue of Article 17(2)(a)(i), or examine, by virtue of Article 34(4)(a)(i), any international application to the extent that it considers that such application relates to subject matter set forth in Rule 39.1 or 67.1, as the case may be, with the exception of the subject matter specified in Annex B to this Agreement.

*Article 5
Fees and Charges*

(1) A schedule of all fees of the Authority, and all other charges which the Authority is entitled to make, in relation to its function as an International Searching Authority and International Preliminary Examining Authority, is set out in Annex C to this Agreement.

(2) The Authority shall, under the conditions and to the extent set out in Annex C to this Agreement:

- (i) refund the whole or part of the search fee paid, or waive or reduce the search fee, where the international search report can be wholly or partly based on the results of an earlier search made by the Authority (Rules 16.3 and 41.1);
- (ii) refund the search fee where the international application is withdrawn or considered withdrawn before the start of the international search.

(3) The Authority shall, under the conditions and to the extent set out in Annex C to this Agreement, refund the whole or part of the preliminary examination fee paid where the demand is considered as if it had not been submitted (Rule 58.3) or where the demand or the international application is withdrawn by the applicant before the start of the international preliminary examination.

**RÉUNIONS DE L'UNION INTERNATIONALE DE COOPÉRATION EN MATIÈRE DE BREVETS –
ASSEMBLÉE (TRENTE ET UNIÈME SESSION (18^e SESSION EXTRAORDINAIRE)) –
TROISIÈME PARTIE (suite)**

ACCORD ENTRE LE COMMISSAIRE AUX BREVETS DU CANADA ET LE BUREAU INTERNATIONAL DE L'OMPI (suite)

Article 3

Compétence de l'Administration

1) L'Administration agit en qualité d'administration chargée de la recherche internationale à l'égard de toute demande internationale déposée auprès de l'office récepteur de tout État contractant, ou agissant pour tout État contractant, spécifié à l'annexe A du présent accord, pourvu que l'office récepteur l'ait désignée à cette fin, que la demande, ou une traduction de celle-ci remise aux fins de la recherche internationale, soit dans la langue ou dans l'une des langues spécifiées à l'annexe A du présent accord et, le cas échéant, que l'Administration ait été choisie par le déposant.

2) L'Administration agit en qualité d'administration chargée de l'examen préliminaire international à l'égard de toute demande internationale déposée auprès de l'office récepteur de tout État contractant, ou agissant pour tout État contractant, spécifié à l'annexe A du présent accord, pourvu que l'office récepteur l'ait désignée à cette fin, que la demande, ou une traduction de celle-ci remise aux fins de l'examen préliminaire international, soit dans la langue ou dans l'une des langues spécifiées à l'annexe A du présent accord et, le cas échéant, que l'Administration ait été choisie par le déposant et que toute autre condition précisée dans l'annexe A du présent accord au sujet d'une telle demande soit remplie.

3) Lorsqu'une demande internationale est déposée auprès du Bureau international agissant en tant qu'office récepteur en vertu de la règle 19.1.a)iii), les alinéas 1) et 2) s'appliquent comme si la demande avait été déposée auprès d'un office récepteur compétent en vertu de la règle 19.1.a)i) ou ii), b) ou c) ou de la règle 19.2.i).

Article 4

Objets pour lesquels la recherche et l'examen ne sont pas obligatoires

En vertu respectivement de l'article 17.2)a)i) et de l'article 34.4)a)i), l'Administration n'est pas tenue d'effectuer la recherche internationale ou l'examen préliminaire international dans la mesure où elle considère que la demande internationale concerne un objet visé à la règle 39.1 ou à la règle 67.1, selon le cas, à l'exception des objets désignés à l'annexe B du présent accord.

Article 5

Taxes et droits

1) Un barème de toutes les taxes requises par l'Administration, ainsi que de tous les autres droits que l'Administration peut percevoir en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et d'administration chargée de l'examen préliminaire international, figure à l'annexe C du présent accord.

2) Sous réserve des conditions et limites spécifiées à l'annexe C du présent accord, l'Administration

- i) rembourse tout ou partie de la taxe de recherche acquittée, ou supprime ou réduit la taxe de recherche, lorsque le rapport de recherche internationale peut se baser entièrement ou partiellement sur les résultats d'une recherche effectuée antérieurement par l'Administration (règles 16.3 et 41.1);
- ii) rembourse la taxe de recherche lorsque la demande internationale est retirée ou considérée comme retirée avant le début de la recherche internationale.

3) L'Administration rembourse, aux conditions et dans les limites spécifiées à l'annexe C du présent accord, tout ou partie de la taxe d'examen préliminaire acquittée lorsque la demande d'examen préliminaire international est considérée comme n'ayant pas été présentée (règle 58.3), ou bien lorsque la demande d'examen préliminaire international ou la demande internationale est retirée par le déposant avant le début de l'examen préliminaire international.

**MEETINGS OF THE INTERNATIONAL PATENT COOPERATION UNION—ASSEMBLY
(THIRTY-FIRST (18TH EXTRAORDINARY) SESSION)—THIRD PART (Cont'd)****AGREEMENT BETWEEN THE CANADIAN COMMISSIONER OF PATENTS AND THE INTERNATIONAL BUREAU OF
WIPO (Cont'd)***Article 6
Classification*

For the purposes of Rules 43.3(a) and 70.5(b), the Authority shall indicate solely the International Patent Classification.

*Article 7
Languages of Correspondence Used by the Authority*

For the purposes of correspondence, including forms, other than with the International Bureau, the Authority shall use the language or one of the languages indicated, having regard to the language or languages indicated in Annex A and to the language or languages whose use is authorized by the Authority under Rule 92.2(b), in Annex D.

*Article 8
International-Type Search*

The Authority shall carry out international-type searches to the extent decided by it.

*Article 9
Entry into Force*

This Agreement shall enter into force one month after the date on which the Authority notifies the Director General of the World Intellectual Property Organization that it is prepared to start functioning as an International Searching Authority and as an International Preliminary Examining Authority.

*Article 10
Duration and Renewability*

This Agreement shall remain in force until December 31, 2007. The parties to this Agreement shall, no later than January 2007, start negotiations for its renewal.

*Article 11
Amendment*

(1) Without prejudice to paragraphs (2) and (3), amendments may, subject to approval by the Assembly of the International Patent Cooperation Union, be made to this Agreement by agreement between the parties hereto; they shall take effect on the date agreed upon by them.

(2) Without prejudice to paragraph (3), amendments may be made to the Annexes to this Agreement by agreement between the Director General of the World Intellectual Property Organization and the Authority; they shall take effect on the date agreed upon by them.

**RÉUNIONS DE L'UNION INTERNATIONALE DE COOPÉRATION EN MATIÈRE DE BREVETS –
ASSEMBLÉE (TRENTE ET UNIÈME SESSION (18^e SESSION EXTRAORDINAIRE)) –
TROISIÈME PARTIE (suite)**

ACCORD ENTRE LE COMMISSAIRE AUX BREVETS DU CANADA ET LE BUREAU INTERNATIONAL DE L'OMPI (suite)

*Article 6
Classification*

Aux fins des règles 43.3.a) et 70.5.b), l'Administration utilise uniquement la classification internationale des brevets.

*Article 7
Langues utilisées par l'Administration pour la correspondance*

L'Administration utilise, aux fins de la correspondance (y compris les formulaires), à l'exclusion de la correspondance échangée avec le Bureau international, la langue ou l'une des langues indiquées à l'annexe D, compte tenu de la langue ou des langues indiquées à l'annexe A et de la langue ou des langues dont l'usage est autorisé par l'Administration conformément à la règle 92.2.b).

*Article 8
Recherche de type international*

L'Administration effectue des recherches de type international dans les limites qu'elle fixe.

*Article 9
Entrée en vigueur*

Le présent accord entre en vigueur un mois après la date à laquelle l'Administration a informé le Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle qu'elle est disposée à commencer à exercer les fonctions d'administration chargée de la recherche internationale et d'administration chargée de l'examen préliminaire international.

*Article 10
Durée et renouvellement*

Le présent accord restera en vigueur jusqu'au 31 décembre 2007. En janvier 2007 au plus tard, les parties au présent accord entameront des négociations en vue de le renouveler.

*Article 11
Modification*

1) Sans préjudice des alinéas 2) et 3), les parties peuvent convenir de modifications à apporter au présent accord, sous réserve d'approbation par l'Assemblée de l'Union internationale de coopération en matière de brevets; ces modifications prennent effet à la date convenue entre les parties.

2) Sans préjudice de l'alinéa 3), le Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle et l'Administration peuvent convenir de modifications à apporter aux annexes du présent accord; ces modifications prennent effet à la date convenue entre eux.

**MEETINGS OF THE INTERNATIONAL PATENT COOPERATION UNION—ASSEMBLY
(THIRTY-FIRST (18TH EXTRAORDINARY) SESSION)—THIRD PART (Cont'd)****AGREEMENT BETWEEN THE CANADIAN COMMISSIONER OF PATENTS AND THE INTERNATIONAL BUREAU OF
WIPO (Cont'd)**

(3) The Authority may, by a notification to the Director General of the World Intellectual Property Organization:

- (i) add to the indications of States and languages contained in Annex A to this Agreement;
- (ii) amend the schedule of fees and charges contained in Annex C to this Agreement;
- (iii) amend the indications of languages of correspondence contained in Annex D to this Agreement.

(4) Any amendment notified under paragraph (3) shall take effect on the date specified in the notification, provided that, for any increase of fees or charges contained in Annex C, that date is at least one month later than the date on which the notification is received by the International Bureau.

*Article 12
Termination*

(1) This Agreement shall terminate before December 31, 2007:

- (i) if the Canadian Commissioner of Patents gives the Director General of the World Intellectual Property Organization written notice to terminate this Agreement; or
- (ii) if the Director General of the World Intellectual Property Organization gives the Canadian Commissioner of Patents written notice to terminate this Agreement.

(2) The termination of this Agreement under paragraph (1) shall take effect one year after receipt of the notice by the other party, unless a longer period is specified in such notice or unless both parties agree on a shorter period.

In witness whereof the parties hereto have executed this Agreement.

Done at Geneva, this [...] day of [...], in two originals in the English and French languages, each text being equally authentic.

For the Canadian Commissioner of Patents:
by:

For the International Bureau:
by:

(signature)
David Tobin
Canadian Commissioner of Patents

(signature)
Kamil Idris
Director General
World Intellectual Property Organization

**RÉUNIONS DE L'UNION INTERNATIONALE DE COOPÉRATION EN MATIÈRE DE BREVETS –
ASSEMBLÉE (TRENTE ET UNIÈME SESSION (18^e SESSION EXTRAORDINAIRE)) –
TROISIÈME PARTIE (suite)**

ACCORD ENTRE LE COMMISSAIRE AUX BREVETS DU CANADA ET LE BUREAU INTERNATIONAL DE L'OMPI (suite)

3) L'Administration peut, par notification adressée au Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle,

- i) compléter les indications relatives aux États et aux langues figurant à l'annexe A du présent accord;
- ii) modifier le barème de taxes et de droits figurant à l'annexe C du présent accord;
- iii) modifier les indications relatives aux langues utilisées pour la correspondance figurant à l'annexe D du présent accord.

4) Toute modification notifiée conformément à l'alinéa 3) prend effet à la date indiquée dans la notification; toutefois, les augmentations des taxes et autres droits indiqués à l'annexe C ne prennent effet qu'un mois au moins après la date de réception de la notification par le Bureau international.

Article 12

Extinction

- 1) Le présent accord prend fin avant le 31 décembre 2007
 - i) si le commissaire aux brevets du Canada notifie par écrit au Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle son intention de mettre fin au présent accord; ou
 - ii) si le Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle notifie par écrit au commissaire aux brevets du Canada son intention de mettre fin au présent accord.

2) L'extinction du présent accord conformément à l'alinéa 1) prend effet un an après réception de la notification par l'autre partie, sauf si un délai plus long est précisé dans la notification ou si les deux parties conviennent d'un délai plus court.

En foi de quoi, les soussignés ont apposé leur signature au bas du présent accord.

Fait à Genève, le [...], en double exemplaire en langues anglaise et française, les deux textes faisant également foi.

Pour le commissaire aux brevets
du Canada :

Pour le Bureau international :

(signature)
David Tobin
Commissaire aux brevets du Canada

(signature)
Kamil Idris
Directeur général de l'Organisation Mondiale
de la Propriété Intellectuelle

**MEETINGS OF THE INTERNATIONAL PATENT COOPERATION UNION—ASSEMBLY
(THIRTY-FIRST (18TH EXTRAORDINARY) SESSION)—THIRD PART (Cont'd)**

**AGREEMENT BETWEEN THE CANADIAN COMMISSIONER OF PATENTS AND THE INTERNATIONAL BUREAU OF
WIPO (Cont'd)**

*Annex A
States and Languages*

Under Article 3 of the Agreement, the Authority specifies:

- (i) the following States:

Canada, and the States regarded as developing countries in conformity with the established practice of the General Assembly of the United Nations;

- (ii) the following languages:

English, French.

*Annex B
Subject Matter Not Excluded from Search or Examination*

The subject matter set forth in Rule 39.1 or 67.1 which, under Article 4 of the Agreement, is not excluded from search or examination, is the following:

all subject matter which is searched or examined under the Canadian patent grant procedure.

*Annex C
Fees and Charges*

Part I. Schedule of Fees and Charges

<i>Kind of fee or charge</i>	<i>Amount (Canadian dollars)</i>
Search fee (Rule 16.1(a))	[...]
Additional fee (Rule 40.2(a))	[...]
Preliminary examination fee (Rule 58.1(b))	[...]
Additional fee (Rule 68.3(a))	[...]
Cost of copies (Rules 44.3(b), 71.2(b) and 94.1)	[...]

Part II. Conditions for and Extent of Refunds or Reductions of Fees

(1) Any amount paid by mistake, without cause, or in excess of the amount due, for fees indicated in Part I shall be refunded.

(2) Where the international application is withdrawn or considered withdrawn, under Article 14(1), (3) or (4), before the start of the international search, the amount of the search fee paid shall be fully refunded.

**RÉUNIONS DE L'UNION INTERNATIONALE DE COOPÉRATION EN MATIÈRE DE BREVETS –
ASSEMBLÉE (TRENTE ET UNIÈME SESSION (18^e SESSION EXTRAORDINAIRE)) –
TROISIÈME PARTIE (suite)**

ACCORD ENTRE LE COMMISSAIRE AUX BREVETS DU CANADA ET LE BUREAU INTERNATIONAL DE L'OMPI (suite)

*Annexe A
États et langues*

Conformément à l'article 3 de l'accord, l'Administration spécifie

i) les États suivants :

Canada et les États considérés comme pays en développement conformément à la pratique établie de l'Assemblée générale des Nations Unies;

ii) les langues suivantes :

anglais, français.

*Annexe B
Objets non exclus de la recherche ou de l'examen*

Les objets visés à la règle 39.1 ou 67.1 qui, conformément à l'article 4 de l'accord, ne sont pas exclus de la recherche ou de l'examen sont les suivants :

les objets qui sont soumis à la recherche ou à l'examen selon la procédure nationale canadienne de délivrance des brevets.

*Annexe C
Taxes et droits*

Partie I. Barème de taxes et de droits

<i>Type de taxe ou de droit</i>	<i>Montant (Dollars canadiens)</i>
Taxe de recherche (règle 16.1.a)) :	[...]
Taxe additionnelle (règle 40.2.a))	[...]
Taxe d'examen préliminaire (règle 58.1.b))	[...]
Taxe additionnelle (règle 68.3.a))	[...]
Taxe pour la délivrance de copies (règles 44.3.b), 71.2.b et 94.1), par page	[...]

Partie II. Conditions et limites des remboursements ou des réductions de taxes

1) Toute somme payée par erreur, sans raison ou en excédent par rapport au montant dû au titre des taxes indiquées dans la partie I est remboursée.

2) Lorsque la demande internationale est retirée ou considérée comme retirée en vertu de l'article 14.1), 3) ou 4) avant le début de la recherche internationale, le montant de la taxe de recherche qui a été acquitté est intégralement remboursé.

**MEETINGS OF THE INTERNATIONAL PATENT COOPERATION UNION—ASSEMBLY
(THIRTY-FIRST (18TH EXTRAORDINARY) SESSION)—THIRD PART (Cont'd)****AGREEMENT BETWEEN THE CANADIAN COMMISSIONER OF PATENTS AND THE INTERNATIONAL BUREAU OF
WIPO (Cont'd)**

(3) Where the Authority benefits from an earlier search, [*percentages under consideration*] of the search fee paid shall be refunded, depending upon the extent to which the Authority benefits from that earlier search.

(4) In the cases provided for under Rule 58.3, the amount of the preliminary examination fee paid shall be fully refunded.

(5) When the international application or the demand is withdrawn before the start of the international preliminary examination, the amount of the preliminary examination fee paid shall be fully refunded.

Annex D
Languages of Correspondence

Under Article 7 of the Agreement, the Authority specifies the following languages:

English, French.

**RÉUNIONS DE L'UNION INTERNATIONALE DE COOPÉRATION EN MATIÈRE DE BREVETS –
ASSEMBLÉE (TRENTE ET UNIÈME SESSION (18^e SESSION EXTRAORDINAIRE)) –
TROISIÈME PARTIE (suite)**

ACCORD ENTRE LE COMMISSAIRE AUX BREVETS DU CANADA ET LE BUREAU INTERNATIONAL DE L'OMPI (suite)

3) Lorsque l'Administration peut utiliser une recherche antérieure, la taxe de recherche payée est remboursée à [*pourcentages à l'étude*], selon la mesure dans laquelle l'Administration peut utiliser cette recherche antérieure.

4) Dans les cas prévus à la règle 58.3, le montant de la taxe d'examen préliminaire qui a été acquitté est intégralement remboursé.

5) Lorsque la demande internationale ou la demande d'examen préliminaire international est retirée avant le début de l'examen préliminaire international, le montant de la taxe d'examen préliminaire qui a été acquitté est intégralement remboursé.

Annexe D

Langues utilisées pour la correspondance

Conformément à l'article 7 de l'accord, l'Administration spécifie les langues suivantes :

anglais, français.

**MEETINGS OF THE INTERNATIONAL PATENT COOPERATION UNION—ASSEMBLY
(THIRTY-FIRST (18TH EXTRAORDINARY) SESSION)—THIRD PART (Cont'd)****AMENDED AGREEMENT
BETWEEN THE JAPAN PATENT OFFICE
AND THE INTERNATIONAL BUREAU OF
THE WORLD INTELLECTUAL PROPERTY ORGANIZATION****in relation to
the functioning of the Japan Patent Office
as an International Searching Authority and
International Preliminary Examining Authority
Under the Patent Cooperation Treaty***Preamble*

The Japan Patent Office and the International Bureau of the World Intellectual Property Organization,

Considering that the Agreement of October 1, 1997, under Articles 16(3)(b) and 32(3) of the Patent Cooperation Treaty in relation to the functioning of the Japan Patent Office as an International Searching Authority and International Preliminary Examining Authority under the Patent Cooperation Treaty was concluded for a period of 10 years from January 1, 1998, to December 31, 2007,

Desirous to continue the functioning of the Japan Patent Office as an International Searching Authority and International Preliminary Examining Authority under the Patent Cooperation Treaty,

Hereby agree as follows:

*Article 1
Terms and Expressions*

- (1) For the purposes of this Agreement:
 - (a) “Treaty” means the Patent Cooperation Treaty;
 - (b) “Regulations” means the Regulations under the Treaty;
 - (c) “Administrative Instructions” means the Administrative Instructions under the Treaty;
 - (d) “Article” (except where a specific reference is made to an Article of this Agreement) means an Article of the Treaty;
 - (e) “Rule” means a Rule of the Regulations;
 - (f) “Contracting State” means a State party to the Treaty;
 - (g) “the Authority” means the Japan Patent Office;
 - (h) “the International Bureau” means the International Bureau of the World Intellectual Property Organization.

(2) All other terms and expressions used in this Agreement which are also used in the Treaty, the Regulations or the Administrative Instructions have, for the purposes of this Agreement, the same meaning as in the Treaty, the Regulations and the Administrative Instructions.

**RÉUNIONS DE L'UNION INTERNATIONALE DE COOPÉRATION EN MATIÈRE DE BREVETS –
ASSEMBLÉE (TRENTE ET UNIÈME SESSION (18^e SESSION EXTRAORDINAIRE)) –
TROISIÈME PARTIE (suite)**

**ACCORD MODIFIÉ
ENTRE L'OFFICE DES BREVETS DU JAPON
ET LE BUREAU INTERNATIONAL
DE L'ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE**

**concernant
les fonctions de l'Office des brevets du Japon
en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et
d'administration chargée de l'examen préliminaire international
au titre du Traité de coopération en matière de brevets**

Préambule

L'Office des brevets du Japon et le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle,

Considérant que l'accord conclu le 1^{er} octobre 1997, en vertu des articles 16.3)b) et 32.3) du Traité de coopération en matière de brevets, en ce qui concerne les fonctions de l'Office des brevets du Japon en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et d'administration chargée de l'examen préliminaire international au titre du Traité de coopération en matière de brevets avait été conclu pour une période de 10 années, du 1^{er} janvier 1998 au 31 décembre 2007,

Souhaitant que l'Office des brevets du Japon continue d'agir en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et d'administration chargée de l'examen préliminaire international au titre du Traité de coopération en matière de brevets,

Sont convenus de ce qui suit :

*Article premier
Termes et expressions*

- 1) Aux fins du présent accord, on entend par
 - a) "traité" le Traité de coopération en matière de brevets;
 - b) "règlement d'exécution" le règlement d'exécution du traité;
 - c) "instructions administratives" les instructions administratives du traité;
 - d) "article" un article du traité (sauf quand il est fait expressément référence à un article du présent accord);
 - e) "règle" une règle du règlement d'exécution;
 - f) "État contractant" un État partie au traité;
 - g) "Administration" l'Office des brevets du Japon;
 - h) "Bureau international" le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle.

2) Aux fins du présent accord, tous les autres termes et expressions utilisés qui sont également employés dans le traité, le règlement d'exécution ou les instructions administratives, ont le même sens que dans le traité, le règlement d'exécution et les instructions administratives.

**MEETINGS OF THE INTERNATIONAL PATENT COOPERATION UNION—ASSEMBLY
(THIRTY-FIRST (18TH EXTRAORDINARY) SESSION)—THIRD PART (Cont'd)****AMENDED AGREEMENT BETWEEN THE JAPAN PATENT OFFICE AND THE INTERNATIONAL BUREAU OF WIPO
(Cont'd)***Article 2
Basic Obligations*

(1) The Authority shall carry out international search and international preliminary examination in accordance with, and perform such other functions of an International Searching Authority and International Preliminary Examining Authority as are provided under, the Treaty, the Regulations, the Administrative Instructions and this Agreement. In carrying out international search and international preliminary examination, the Authority shall apply and observe all the common rules of international search and of international preliminary examination and, in particular, shall be guided by the PCT Search Guidelines and the PCT Preliminary Examination Guidelines.

(2) The Authority and the International Bureau shall, having regard to their respective functions under the Treaty, the Regulations, the Administrative Instructions and this Agreement, render, to the extent considered to be appropriate by both the Authority and the International Bureau, mutual assistance in the performance of their functions thereunder.

*Article 3
Competence of Authority*

(1) The Authority shall act as International Searching Authority for any international application filed with the receiving Office of, or acting for, any Contracting State specified in Annex A to this Agreement, provided that the receiving Office specifies the Authority for that purpose, that such application, or a translation thereof furnished for the purposes of international search, is in the language or one of the languages specified in Annex A to this Agreement and, where applicable, that the Authority has been chosen by the applicant.

(2) The Authority shall act as International Preliminary Examining Authority for any international application filed with the receiving Office of, or acting for, any Contracting State specified in Annex A to this Agreement, provided that the receiving Office specifies the Authority for that purpose, that such application, or a translation thereof furnished for the purposes of international preliminary examination, is in the language or one of the languages specified in Annex A to this Agreement and, where applicable, that the Authority has been chosen by the applicant, and that any other requirements regarding such application as specified in Annex A to this Agreement have been met.

(3) Where an international application is filed with the International Bureau as receiving Office under Rule 19.1(a)(iii), paragraphs (1) and (2) apply as if that application had been filed with a receiving Office which would have been competent under Rule 19.1(a)(i) or (ii), (b) or (c) or Rule 19.2(i).

*Article 4
Subject Matter Not Required to Be Searched or Examined*

The Authority shall not be obliged to search, by virtue of Article 17(2)(a)(i), or examine, by virtue of Article 34(4)(a)(i), any international application to the extent that it considers that such application relates to subject matter set forth in Rule 39.1 or 67.1, as the case may be, with the exception of the subject matter specified in Annex B to this Agreement.

**RÉUNIONS DE L'UNION INTERNATIONALE DE COOPÉRATION EN MATIÈRE DE BREVETS –
ASSEMBLÉE (TRENTE ET UNIÈME SESSION (18^e SESSION EXTRAORDINAIRE)) –
TROISIÈME PARTIE (suite)**

ACCORD MODIFIÉ ENTRE L'OFFICE DES BREVETS DU JAPON ET LE BUREAU INTERNATIONAL DE L'OMPI (suite)

Article 2

Obligations fondamentales

1) L'Administration procède à la recherche internationale et à l'examen préliminaire international conformément aux dispositions du traité, du règlement d'exécution, des instructions administratives et du présent accord et assume toutes autres fonctions confiées aux administrations chargées de la recherche internationale et aux administrations chargées de l'examen préliminaire international en vertu de ces dispositions. Pour procéder à la recherche internationale et à l'examen préliminaire international, l'Administration applique et observe toutes les règles communes à la recherche internationale et à l'examen préliminaire international et se conforme notamment aux Directives concernant la recherche selon le PCT et aux Directives concernant l'examen préliminaire selon le PCT.

2) L'Administration et le Bureau international, eu égard à leurs tâches respectives telles que prévues par le traité, le règlement d'exécution, les instructions administratives et le présent accord, se prêtent mutuellement assistance, dans la mesure qu'ils jugent l'un et l'autre appropriée, pour l'exécution desdites tâches.

Article 3

Compétence de l'Administration

1) L'Administration agit en qualité d'administration chargée de la recherche internationale à l'égard de toute demande internationale déposée auprès de l'office récepteur de tout État contractant, ou agissant pour tout État contractant, spécifié à l'annexe A du présent accord, pourvu que l'office récepteur l'ait désignée à cette fin, que la demande, ou une traduction de celle-ci remise aux fins de la recherche internationale, soit dans la langue ou dans l'une des langues spécifiées à l'annexe A du présent accord et, le cas échéant, que l'Administration ait été choisie par le déposant.

2) L'Administration agit en qualité d'administration chargée de l'examen préliminaire international à l'égard de toute demande internationale déposée auprès de l'office récepteur de tout État contractant, ou agissant pour tout État contractant, spécifié à l'annexe A du présent accord, pourvu que l'office récepteur l'ait désignée à cette fin, que la demande, ou une traduction de celle-ci remise aux fins de l'examen préliminaire international, soit dans la langue ou dans l'une des langues spécifiées à l'annexe A du présent accord et, le cas échéant, que l'Administration ait été choisie par le déposant et que toute autre condition précisée dans l'annexe A du présent accord au sujet d'une telle demande soit remplie.

3) Lorsqu'une demande internationale est déposée auprès du Bureau international agissant en tant qu'office récepteur en vertu de la règle 19.1.a)iii), les alinéas 1) et 2) s'appliquent comme si la demande avait été déposée auprès d'un office récepteur compétent en vertu de la règle 19.1.a)i) ou ii), b) ou c) ou de la règle 19.2.i).

Article 4

Objets pour lesquels la recherche et l'examen ne sont pas obligatoires

En vertu respectivement de l'article 17.2)a)i) et de l'article 34.4)a)i), l'Administration n'est pas tenue d'effectuer la recherche internationale ou l'examen préliminaire international dans la mesure où elle considère que la demande internationale concerne un objet visé à la règle 39.1 ou à la règle 67.1, selon le cas, à l'exception des objets désignés à l'annexe B du présent accord.

**MEETINGS OF THE INTERNATIONAL PATENT COOPERATION UNION—ASSEMBLY
(THIRTY-FIRST (18TH EXTRAORDINARY) SESSION)—THIRD PART (Cont'd)****AMENDED AGREEMENT BETWEEN THE JAPAN PATENT OFFICE AND THE INTERNATIONAL BUREAU OF WIPO
(Cont'd)***Article 5
Fees and Charges*

(1) A schedule of all fees of the Authority, and all other charges which the Authority is entitled to make, in relation to its functions as an International Searching Authority and International Preliminary Examining Authority, is set out in Annex C to this Agreement.

(2) The Authority shall, under the conditions and to the extent set out in Annex C to this Agreement:

- (i) refund the whole or part of the search fee paid, or waive or reduce the search fee, where the international search report can be wholly or partly based on the results of an earlier search made by the Authority (Rules 16.3 and 41.1);
- (ii) refund the search fee where the international application is withdrawn or considered withdrawn before the start of the international search.

(3) The Authority shall, under the conditions and to the extent set out in Annex C to this Agreement, refund the whole or part of the preliminary examination fee paid where the demand is considered as if it had not been submitted (Rule 58.3) or where the demand or the international application is withdrawn by the applicant before the start of the international preliminary examination.

*Article 6
Classification*

For the purposes of Rules 43.3(a) and 70.5(b), the Authority shall indicate solely the International Patent Classification.

*Article 7
Languages of Correspondence Used by the Authority*

For the purposes of correspondence, including forms, other than with the International Bureau, the Authority shall use the language or one of the languages indicated, having regard to the language or languages indicated in Annex A and to the language or languages whose use is authorized by the Authority under Rule 92.2(b), in Annex D.

*Article 8
International-Type Search*

The Authority shall carry out international-type searches to the extent decided by it.

*Article 9
Entry into Force*

This Agreement, as amended, shall enter into force upon approval by the Assembly of the International Patent Cooperation Union and subsequent signature.

**RÉUNIONS DE L'UNION INTERNATIONALE DE COOPÉRATION EN MATIÈRE DE BREVETS –
ASSEMBLÉE (TRENTÉ ET UNIÈME SESSION (18^e SESSION EXTRAORDINAIRE)) –
TROISIÈME PARTIE (suite)**

ACCORD MODIFIÉ ENTRE L'OFFICE DES BREVETS DU JAPON ET LE BUREAU INTERNATIONAL DE L'OMPI (suite)

*Article 5
Taxes et droits*

1) Un barème de toutes les taxes requises par l'Administration, ainsi que de tous les autres droits que l'Administration peut percevoir en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et d'administration chargée de l'examen préliminaire international, figure à l'annexe C du présent accord.

2) Sous réserve des conditions et limites spécifiées à l'annexe C du présent accord, l'Administration

- i) rembourse tout ou partie de la taxe de recherche acquittée, ou supprime ou réduit la taxe de recherche, lorsque le rapport de recherche internationale peut se baser entièrement ou partiellement sur les résultats d'une recherche effectuée antérieurement par l'Administration (règles 16.3 et 41.1);
- ii) rembourse la taxe de recherche lorsque la demande internationale est retirée ou considérée comme retirée avant le début de la recherche internationale.

3) L'Administration rembourse, aux conditions et dans les limites spécifiées à l'annexe C du présent accord, tout ou partie de la taxe d'examen préliminaire acquittée lorsque la demande d'examen préliminaire international est considérée comme n'ayant pas été présentée (règle 58.3), ou bien lorsque la demande d'examen préliminaire international ou la demande internationale est retirée par le déposant avant le début de l'examen préliminaire international.

*Article 6
Classification*

Aux fins des règles 43.3.a) et 70.5.b), l'Administration utilise uniquement la classification internationale des brevets.

*Article 7
Langues utilisées par l'Administration pour la correspondance*

L'Administration utilise, aux fins de la correspondance (y compris les formulaires), à l'exclusion de la correspondance échangée avec le Bureau international, la langue ou l'une des langues indiquées à l'annexe D, compte tenu de la langue ou des langues indiquées à l'annexe A et de la langue ou des langues dont l'usage est autorisé par l'Administration conformément à la règle 92.2.b).

*Article 8
Recherche de type international*

L'Administration effectue des recherches de type international dans les limites qu'elle fixe.

*Article 9
Entrée en vigueur*

Le présent accord, tel que modifié, entrera en vigueur après qu'il aura été approuvé par l'Assemblée de l'Union internationale de coopération en matière de brevets, puis signé par les parties.

**MEETINGS OF THE INTERNATIONAL PATENT COOPERATION UNION—ASSEMBLY
(THIRTY-FIRST (18TH EXTRAORDINARY) SESSION)—THIRD PART (Cont'd)****AMENDED AGREEMENT BETWEEN THE JAPAN PATENT OFFICE AND THE INTERNATIONAL BUREAU OF WIPO
(Cont'd)***Article 10
Duration and Renewability*

This Agreement shall remain in force until December 31, 2007. The parties to this Agreement shall, no later than January 2007, start negotiations for its renewal.

*Article 11
Amendment*

(1) Without prejudice to paragraphs (2) and (3), amendments may, subject to approval by the Assembly of the International Patent Cooperation Union, be made to this Agreement by agreement between the parties hereto; they shall take effect on the date agreed upon by them.

(2) Without prejudice to paragraph (3), amendments may be made to the Annexes to this Agreement by agreement between the Director General of the World Intellectual Property Organization and the Authority; they shall take effect on the date agreed upon by them.

(3) The Authority may, by a notification to the Director General of the World Intellectual Property Organization:

- (i) add to the indications of States and languages contained in Annex A to this Agreement;
- (ii) amend the schedule of fees and charges contained in Annex C to this Agreement;
- (iii) amend the indications of languages of correspondence contained in Annex D to this Agreement.

(4) Any amendment notified under paragraph (3) shall take effect on the date specified in the notification, provided that, for any increase of fees or charges contained in Annex C, that date is at least one month later than the date on which the notification is received by the International Bureau.

*Article 12
Termination*

- (1) This Agreement shall terminate before December 31, 2007:
- (i) if the Authority gives the Director General of the World Intellectual Property Organization written notice to terminate this Agreement; or
 - (ii) if the Director General of the World Intellectual Property Organization gives the Authority written notice to terminate this Agreement.

**RÉUNIONS DE L'UNION INTERNATIONALE DE COOPÉRATION EN MATIÈRE DE BREVETS –
ASSEMBLÉE (TRENTE ET UNIÈME SESSION (18^e SESSION EXTRAORDINAIRE)) –
TROISIÈME PARTIE (suite)**

ACCORD MODIFIÉ ENTRE L'OFFICE DES BREVETS DU JAPON ET LE BUREAU INTERNATIONAL DE L'OMPI (suite)

*Article 10
Durée et renouvellement*

Le présent accord restera en vigueur jusqu'au 31 décembre 2007. En janvier 2007 au plus tard, les parties au présent accord entameront des négociations en vue de le renouveler.

*Article 11
Modification*

1) Sans préjudice des alinéas 2) et 3), les parties peuvent convenir de modifications à apporter au présent accord, sous réserve d'approbation par l'Assemblée de l'Union internationale de coopération en matière de brevets; ces modifications prennent effet à la date convenue entre les parties.

2) Sans préjudice de l'alinéa 3), le Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle et l'Administration peuvent convenir de modifications à apporter aux annexes du présent accord; ces modifications prennent effet à la date convenue entre eux.

3) L'Administration peut, par notification adressée au Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle,

- i) compléter les indications relatives aux États et aux langues figurant à l'annexe A du présent accord;
- ii) modifier le barème de taxes et de droits figurant à l'annexe C du présent accord;
- iii) modifier les indications relatives aux langues utilisées pour la correspondance figurant à l'annexe D du présent accord.

4) Toute modification notifiée conformément à l'alinéa 3) prend effet à la date indiquée dans la notification; toutefois, les augmentations des taxes et autres droits indiqués à l'annexe C ne prennent effet qu'un mois au moins après la date de réception de la notification par le Bureau international.

*Article 12
Extinction*

- 1) Le présent accord prend fin avant le 31 décembre 2007
 - i) si l'Administration notifie par écrit au Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle son intention de mettre fin au présent accord; ou
 - ii) si le Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle notifie par écrit à l'Administration son intention de mettre fin au présent accord.

**MEETINGS OF THE INTERNATIONAL PATENT COOPERATION UNION—ASSEMBLY
(THIRTY-FIRST (18TH EXTRAORDINARY) SESSION)—THIRD PART (Cont'd)****AMENDED AGREEMENT BETWEEN THE JAPAN PATENT OFFICE AND THE INTERNATIONAL BUREAU OF WIPO
(Cont'd)**

(2) The termination of this Agreement under paragraph (1) shall take effect one year after receipt of the notice by the other party, unless a longer period is specified in such notice or unless both parties agree on a shorter period.

In witness whereof the parties hereto have executed this Agreement.

Done at Geneva, this _____, in two originals in the English and Japanese languages, each text being equally authentic.

For the Japan Patent Office by:

For the International Bureau by:

(signature)
(name)
(function)
Japan Patent Office

(signature)
Kamil Idris
Director General
World Intellectual Property Organization

*Annex A
States and Languages*

Under Article 3 of the Agreement, the Authority specifies:

- (i) the following States, so far as Article 3(1) is concerned:

Japan and any State that the Authority will specify;

- (ii) the following States, so far as Article 3(2) is concerned:

where the Authority has prepared the international search report, Japan and any State the Authority will specify;

- (iii) the following languages:

Japanese, English.

*Annex B
Subject Matter Not Excluded from Search or Examination*

The subject matter set forth in Rule 39.1 or 67.1 which, under Article 4 of the Agreement, is not excluded from search or examination, is the following:

subject matter which is searched or examined in Japanese national applications.

**RÉUNIONS DE L'UNION INTERNATIONALE DE COOPÉRATION EN MATIÈRE DE BREVETS –
ASSEMBLÉE (TRENTE ET UNIÈME SESSION (18^e SESSION EXTRAORDINAIRE)) –
TROISIÈME PARTIE (suite)**

ACCORD MODIFIÉ ENTRE L'OFFICE DES BREVETS DU JAPON ET LE BUREAU INTERNATIONAL DE L'OMPI (suite)

2) L'extinction du présent accord conformément à l'alinéa 1) prend effet un an après réception de la notification par l'autre partie, sauf si un délai plus long est précisé dans la notification ou si les deux parties conviennent d'un délai plus court.

En foi de quoi, les soussignés ont apposé leur signature au bas du présent accord.

Fait à Genève, le _____, en double exemplaire en langues anglaise et japonaise, les deux textes faisant également foi.

Pour l'Office des brevets du Japon :

Pour le Bureau international :

(signature)

(nom)

(fonction)

Office des brevets du Japon

(signature)

Kamil Idris

Directeur général de l'Organisation Mondiale
de la Propriété Intellectuelle

*Annexe A
États et langues*

Conformément à l'article 3 de l'accord, l'Administration spécifie

i) les États suivants, en ce qui concerne l'article 3.1) :

Japon et tout État que l'Administration spécifiera;

ii) les États suivants, en ce qui concerne l'article 3.2) :

lorsque l'Administration a préparé le rapport de recherche internationale, Japon et tout État que l'Administration spécifiera;

iii) les langues suivantes :

japonais, anglais.

*Annexe B
Objets non exclus de la recherche ou de l'examen*

Les objets visés à la règle 39.1 ou 67.1 qui, conformément à l'article 4 de l'accord, ne sont pas exclus de la recherche ou de l'examen sont les suivants :

les objets pour lesquels les demandes nationales japonaises sont soumises à la recherche ou à l'examen.

**MEETINGS OF THE INTERNATIONAL PATENT COOPERATION UNION—ASSEMBLY
(THIRTY-FIRST (18TH EXTRAORDINARY) SESSION)—THIRD PART (Cont'd)****AMENDED AGREEMENT BETWEEN THE JAPAN PATENT OFFICE AND THE INTERNATIONAL BUREAU OF WIPO
(Cont'd)***Annex C
Fees and Charges**Part I. Schedule of Fees and Charges*

<i>Kind of fee or charge</i>	<i>Amount (Japanese yen)</i>
Search fee (Rule 16.1(a))	72,000
Additional fee (Rule 40.2(a))	63,000
Preliminary examination fee (Rule 58.1(b))	28,000
Additional fee (Rule 68.3(a))	18,000
Cost of copies (Rules 44.3(b), 71.2(b) and 94.1), per document	1,400

Part II. Conditions for and Extent of Refunds or Reductions of Fees

(1) Any amount paid by mistake, without cause, or in excess of the amount due, for fees indicated in Part I shall be refunded.

(2) Where the Authority benefits from an earlier search to a considerable extent, the amount of 29,000 Japanese yen shall be refunded, upon request.

(3) In the cases provided for under Rule 58.3, the amount of the preliminary examination fee paid shall be fully refunded.

(4) As long as the refund of the search fee (in the case where the international application is withdrawn or considered withdrawn, under Article 14(1), (3) or (4), before the start of the international search) and the refund of the preliminary examination fee (in the case where the international application or the demand is withdrawn before the start of the international preliminary examination) continue not to be compatible with the national law applicable to the Authority, the Authority may abstain from refunding those fees.

*Annex D
Languages of Correspondence*

Under Article 7 of the Agreement, the Authority specifies the following languages:

Japanese, English.

**RÉUNIONS DE L'UNION INTERNATIONALE DE COOPÉRATION EN MATIÈRE DE BREVETS –
ASSEMBLÉE (TRENTE ET UNIÈME SESSION (18^e SESSION EXTRAORDINAIRE)) –
TROISIÈME PARTIE (suite)**

ACCORD MODIFIÉ ENTRE L'OFFICE DES BREVETS DU JAPON ET LE BUREAU INTERNATIONAL DE L'OMPI (suite)

*Annexe C
Taxes et droits*

Partie I. Barème de taxes et de droits

<i>Type de taxe ou de droit</i>	<i>Montant (Yen japonais)</i>
Taxe de recherche (règle 16.1.a))	72.000
Taxe additionnelle (règle 40.2.a))	63.000
Taxe d'examen préliminaire (règle 58.1.b))	28.000
Taxe additionnelle (règle 68.3.a))	18.000
Taxe pour la délivrance de copies (règles 44.3.b), 71.2.b) et 94.1), par document	1.400

Partie II. Conditions et limites des remboursements ou des réductions de taxes

1) Toute somme payée par erreur, sans raison ou en excédent par rapport au montant dû au titre des taxes indiquées dans la partie I est remboursée.

2) Lorsque l'Administration peut utiliser pour une partie substantielle une recherche antérieure, un montant de 29.000 yen est remboursé sur requête.

3) Dans les cas prévus à la règle 58.3, le montant de la taxe d'examen préliminaire qui a été acquitté est intégralement remboursé.

4) Aussi longtemps que le remboursement de la taxe de recherche (dans le cas où la demande internationale est retirée ou considérée comme retirée en vertu de l'article 14.1), 3) ou 4) avant le début de la recherche internationale) et que le remboursement de la taxe d'examen préliminaire (dans le cas où la demande internationale ou la demande d'examen préliminaire international est retirée avant le début de l'examen préliminaire international) restent incompatibles avec la législation nationale de l'Administration, celle-ci peut ne pas rembourser ces taxes.

*Annexe D
Langues utilisées pour la correspondance*

Conformément à l'article 7 de l'accord, l'Administration spécifie les langues suivantes :

japonais, anglais.

**ELECTRONIC FILING AND PROCESSING OF INTERNATIONAL APPLICATIONS: CHANGE
PROCEDURE FOR FUTURE MODIFICATIONS OF THE TECHNICAL STANDARD****NOTE PREPARED BY THE INTERNATIONAL BUREAU**

Modifications of the Administrative Instructions designed to enable the implementation of electronic filing and processing of international applications under the PCT were made with effect from 7 January 2002. Those modifications added new Part 7 and new Annex F to the Administrative Instructions containing, respectively, the necessary legal framework and technical standard (see *PCT Gazette* Special Issue No. S-04/2001 dated 27 December 2001).

Annex F is now modified to introduce new section 2.5 setting out a special procedure for the proposal, consideration and implementation of future modifications of the technical requirements for the electronic filing and processing of international applications.

Modification of Annex F of the Administrative Instructions

After consultation with the interested Offices and Authorities pursuant to Rule 89.2(b), a new Section 2.5 of Annex F to the Administrative Instructions, as set out on pages 25616, 25618, 25620 and 25622, is promulgated, with effect from 12 December 2002.

The present text of the Administrative Instructions is set out in the following issues of the *PCT Gazette*:

- Special Issue No. S-03/2001, dated 30 August 2001, with subsequent modifications indicated below,
 - new Part 7 and new Annex F, as set out in Special Issue No. S 04/2001 dated 27 December 2001,
 - modified Section 404, as set out in No. 47/2001 dated 22 November 2001, page 21586,
 - modified Sections 801 to 806 and new Annex C-*bis*, as set out in No. 36/2002 dated 6 September 2002, pages 17634, 17636, 17638, 17640, 17642 and 17644.
 - modified Sections 102*bis* and 707, as set out in No. 42/2002 dated 17 October 2002, page 21002.
-

**DÉPÔT ET TRAITEMENT ÉLECTRONIQUES DES DEMANDES INTERNATIONALES :
PROCÉDURE APPLICABLE AUX FUTURES MODIFICATIONS DE LA NORME TECHNIQUE****NOTE DU BUREAU INTERNATIONAL**

Des modifications des instructions administratives, visant à permettre la mise en œuvre du dépôt et du traitement électroniques des demandes internationales selon le PCT, ont été apportées avec effet au 7 janvier 2002. Ces modifications consistaient à ajouter aux instructions administratives une septième partie et une annexe F relatives, respectivement, au cadre juridique et à la norme technique nécessaires (voir le numéro spécial S-04/2001, du 27 décembre 2001, de la *Gazette du PCT*).

L'annexe F fait maintenant l'objet d'une modification consistant à ajouter une nouvelle section 2.5 définissant une procédure spéciale en ce qui concerne la proposition, l'examen et la mise en œuvre des futures modifications des exigences techniques relatives au dépôt et au traitement électroniques des demandes internationales.

Modification de l'annexe F des instructions administratives

Après consultation des offices et des administrations intéressés, conformément à la règle 89.2.b) du PCT, une nouvelle section 2.5 de l'annexe F des instructions administratives, telle qu'elle figure sur les pages 25617, 25619, 25621 et 25623, est promulguée, avec effet au 12 décembre 2002.

Le texte actuel des instructions administratives figure dans les numéros suivants de la *Gazette du PCT* :

- numéro spécial S-03/2001, du 30 août 2001, les modifications ultérieures étant indiquées ci-dessous,
 - nouvelle septième partie et nouvelle annexe F dans le numéro spécial S-04/2001, du 27 décembre 2001,
 - instruction 404 modifiée dans le n° 47/2001, du 22 novembre 2001, page 21587,
 - instructions 801 à 806 modifiées et nouvelle annexe C-*bis* dans le n° 36/2002, du 6 septembre 2002, pages 17635, 17637, 17639, 17641, 17643 et 17645,
 - instructions 102*bis* and 707 modifiées dans le n° 42/2002 du 17 octobre 2002, page 21003.
-

ELECTRONIC FILING AND PROCESSING OF INTERNATIONAL APPLICATIONS: CHANGE PROCEDURE FOR FUTURE MODIFICATIONS OF THE TECHNICAL STANDARD (Cont'd)**ADMINISTRATIVE INSTRUCTIONS UNDER THE PCT: MODIFICATION OF ANNEX F****Annex F
Standard for the Electronic Filing and Processing of International Applications**

1. [No change]
2. THE E-PCT STANDARD: OVERVIEW AND VISION

2.1 to 2.4 [No change]

2.5 Change procedure [New]

2.5.1 Scope

It is necessary to modify the standard from time to time in the light of practical experience and of new technical developments, and bearing in mind that the standard will be used for the operation of existing systems and the development of new systems by a variety of developers, including some patent Offices. The change procedure outlined in this section constitutes the usual means by which the Director General undertakes consultation pursuant to PCT Rule 89.2(b) concerning proposals to modify technical requirements contained in Annex F (including its Appendices) and, where appropriate, in Part 7 and other parts of the Administrative Instructions (“proposals for change”), before deciding whether to promulgate such modifications.

Proposed modifications related to the standard but going beyond technical requirements (for example, proposed modifications which would affect the legal principles supporting electronic filing and processing) are not dealt with under the change procedure set out in this section but are the subject of ordinary consultation by the International Bureau as for other proposed modifications of the Administrative Instructions. A proposal being dealt with under the change procedure set out in this section will be withdrawn by the International Bureau from the procedure if it appears in retrospect to go beyond the technical requirements of the standard.

2.5.2 Web site; information list; Consultative Group

The International Bureau maintains a Web site for the processing of proposals for change. The Web site provides for interested persons to register their e-mail addresses on the e-filing information list of persons who wish to be informed when proposals for change (or other materials relating to PCT electronic filing) are made available on the site.

The national Office of any State, and any PCT Authority, any intergovernmental organization (including any regional Office) and any non-governmental organization, that is invited to participate in meetings of the PCT Committee for Administrative and Legal Matters may register, via the Web site, to participate in the work of a Consultative Group which considers proposals for change. Participants should preferably register at an early stage in the annual change management cycle outlined in section 2.5.4, below. All persons registered to represent participants in the Consultative Group are also automatically included on the e-filing information list.

National Offices and PCT Authorities which register to participate in the Consultative Group do so as members, and other participants as observers. The International Bureau, as secretariat, coordinates the activities of the Group. Consideration of matters by the Group is informal and takes place via the Web site and e-mail and, where necessary, via other means of telecommunication; meetings of the Group in person are not envisaged.

**DÉPÔT ET TRAITEMENT ÉLECTRONIQUES DES DEMANDES INTERNATIONALES :
PROCÉDURE APPLICABLE AUX FUTURES MODIFICATIONS DE LA NORME TECHNIQUE (suite)****INSTRUCTIONS ADMINISTRATIVES DU PCT : MODIFICATION DE L'ANNEXE F****Annexe F****Norme concernant le dépôt et le traitement électroniques des demandes internationales**

1. [Sans changement]
2. PRINCIPES GÉNÉRAUX DE LA NORME E-PCT

2.1 à 2.4 [Sans changement]

2.5 *Procédure de modification* [Nouveau]

2.5.1 *Champ d'application*

Il est nécessaire de modifier la norme de temps à autre en fonction de l'expérience pratique et du progrès technique et compte tenu du fait que celle-ci sera utilisée pour le fonctionnement des systèmes actuels et l'élaboration de nouveaux systèmes par un large éventail de concepteurs, dont certains offices de brevets. La procédure de modification définie dans la présente section constitue le moyen habituel par lequel le Directeur général ouvre des consultations en vertu de la règle 89.2.b) en ce qui concerne les propositions de modification des exigences techniques contenues dans l'annexe F (y compris ses appendices) et, le cas échéant, dans la septième partie et d'autres parties des instructions administratives (ci-après dénommées "propositions de modification"), avant de décider de l'opportunité de promulguer ces modifications.

Les propositions de modification relatives à la norme mais qui dépassent le cadre des exigences techniques (par exemple, les propositions de modification relatives aux principes juridiques qui gouvernent le dépôt et le traitement électroniques) ne sont pas examinées en vertu de la procédure de modification définie dans la présente section mais font l'objet d'une consultation ordinaire menée par le Bureau international, comme c'est le cas pour les autres propositions de modification des instructions administratives. L'examen d'une proposition en vertu de la procédure de modification définie dans la présente section sera interrompu par le Bureau international s'il apparaît rétrospectivement qu'elle dépasse le cadre des exigences techniques de la norme.

2.5.2 *Site Web; liste de diffusion; groupe consultatif*

Le Bureau international tient à jour un site Web destiné au traitement des propositions de modification. Le site Web permet aux personnes intéressées d'inscrire leur adresse électronique sur une liste de diffusion relative au dépôt électronique, en vue d'être tenues informées de la publication sur le site de nouvelles propositions de modification (ou d'autres documents relatifs au dépôt électronique selon le PCT).

Tout office national, administration PCT, organisation intergouvernementale (y compris les offices régionaux) ou organisation non gouvernementale invité à prendre part aux réunions du Comité des questions administratives et juridiques du PCT peut s'inscrire sur le site Web en vue de participer aux travaux d'un groupe consultatif chargé d'examiner les propositions de modification. Les participants doivent, de préférence, s'inscrire au début du cycle annuel de gestion des modifications défini dans la section 2.5.4 ci-après. Toutes les personnes représentant des membres du groupe consultatif sont automatiquement inscrites sur la liste de diffusion relative au dépôt électronique.

Les offices nationaux et les administrations PCT participant au groupe consultatif le font en qualité de membres et les autres participants, à titre d'observateurs. Le Bureau international, qui assure le secrétariat, coordonne les activités du groupe. L'examen des questions se fait de manière informelle sur le site Web et par courrier électronique et, si nécessaire, par d'autres moyens de communication; des réunions entre membres du groupe eux-mêmes ne sont pas envisagées.

ELECTRONIC FILING AND PROCESSING OF INTERNATIONAL APPLICATIONS: CHANGE PROCEDURE FOR FUTURE MODIFICATIONS OF THE TECHNICAL STANDARD (Cont'd)**ADMINISTRATIVE INSTRUCTIONS UNDER THE PCT: MODIFICATION OF ANNEX F (Cont'd)**

The main function of the Consultative Group is to discuss, and make recommendations on, how proposals for change should be handled and, in particular, whether changes should be promulgated and with what effective date, as outlined further below. It is expected that the Group would operate on the basis of consensus.

2.5.3 Proposals for change

Proposals for change may be submitted to the International Bureau by any Office or Authority entitled to register as a member of the Consultative Group, and may be initiated by the International Bureau. An Office or Authority or the International Bureau may, if it wishes, submit a proposal for change that has been suggested to it by a third party. Proposals for change may be submitted, preferably via the Web site, at any time during the year.

A proposal for change may be modified or withdrawn by the Office or Authority that submitted it. Each proposal for change is published by the International Bureau on the Web site as a "Proposal for Change" (PFC) file to which comments, modifications, etc., are annexed. Exchanges of views on a proposal for change, if not annexed to the PFC file concerned, are stored in an archive accessible via the Web site.

Each proposal for change must set forth the requested modifications of the text and/or figures concerned, a list of items that may be impacted, the reason, including processing or policy issues involved, and the proposed date of implementation, including, if appropriate, a request for expedited handling, and should also, if possible, include a draft implementation (for example, a new XML DTD).

Consideration of proposals for change would ordinarily proceed under the (standard) annual change management cycle in accordance with section 2.5.4. If needed, generally on request by the proposer, the International Bureau may determine, after consultation with the Consultative Group, that consideration of a proposal for change should be expedited in accordance with section 2.5.5. It is to be understood that consideration of any proposal for change resulting from a change to a PCT Contracting State's national law relating to the standards contained in this Annex would be expedited.

2.5.4 Annual change management cycle

1. Each proposal for change received by the International Bureau is published on the Web site, forthwith after its receipt, in a PFC file together with an indication that comments on the proposal may be sent to the International Bureau. That publication is promptly notified by e-mail to the e-filing information list.
2. Any comments received from interested parties following the publication and notification of a proposal for change referred to in section 2.5.3 are promptly published on the Web site in the PFC file and notified by e-mail to the e-filing information list.
3. Further consideration of the proposal does not take place until the following February, unless expedited consideration is accorded to the proposal under section 2.5.5.

**DÉPÔT ET TRAITEMENT ÉLECTRONIQUES DES DEMANDES INTERNATIONALES :
PROCÉDURE APPLICABLE AUX FUTURES MODIFICATIONS DE LA NORME TECHNIQUE (suite)****INSTRUCTIONS ADMINISTRATIVES DU PCT : MODIFICATION DE L'ANNEXE F (suite)**

Le principal rôle du groupe consultatif est d'examiner la manière dont il convient de mettre en œuvre les propositions de modification et, en particulier, de déterminer si des modifications doivent être promulguées et la date à laquelle elles doivent prendre effet, et de faire des recommandations dans ce sens. Le groupe est censé exercer ses activités sur la base du consensus.

2.5.3 Propositions de modification

Les propositions de modification peuvent être soumises au Bureau international par tout office ou administration qui a le droit de s'inscrire comme membre du groupe consultatif. Elles peuvent également être présentées par le Bureau international. Un office, une administration ou le Bureau international lui-même peut, s'il le désire, soumettre une proposition de modification qui lui a été présentée par un tiers. Les propositions de modification peuvent être soumises à tout moment de l'année, de préférence sur le site Web.

Une proposition de modification peut être modifiée ou retirée par l'office ou l'administration qui l'a soumise. Chaque proposition de modification est publiée par le Bureau international sur le site Web, sous la forme d'un dossier relatif à la proposition de modification, auquel sont jointes en annexe les observations formulées, les modifications proposées, etc. S'ils ne sont pas joints en annexe au dossier concerné, les échanges de vues sur cette proposition sont consignés dans des archives accessibles sur le site Web.

Chaque proposition de modification doit indiquer les changements demandés en ce qui concerne le texte ou les dessins, une liste des éléments sur lesquels ces changements pourraient avoir des incidences, le motif du changement proposé, y compris les questions de traitement ou de politique générale en jeu, ainsi que la date proposée pour sa mise en œuvre, et doit comporter, si possible, un projet de plan d'exécution (par exemple, une nouvelle DTD en XML).

L'examen des propositions de modification devrait normalement s'effectuer dans le cadre du cycle annuel (ordinaire) de gestion des modifications visé à la section 2.5.4. Si nécessaire, en général à la demande de l'auteur de la proposition, le Bureau international peut décider, après avoir consulté le groupe consultatif, d'accélérer l'examen d'une proposition de modification selon la procédure définie à la section 2.5.5. Il est entendu que l'examen de toute proposition de modification découlant d'un changement apporté à la législation nationale d'un État contractant du PCT en rapport avec les normes contenues dans la présente annexe s'effectuera dans le cadre de la procédure accélérée.

2.5.4 Cycle annuel de gestion des modifications

1. Chaque proposition de modification reçue par le Bureau international est publiée, dès sa réception, sur le site Web, dans un dossier créé à cet effet, avec une mention indiquant que des observations sur cette proposition peuvent être envoyées au Bureau international. Cette publication est notifiée à bref délai par courrier électronique aux personnes inscrites sur la liste de diffusion relative au dépôt électronique.
2. Les observations des parties intéressées reçues après la publication et la notification d'une proposition de modification visée à la section 2.5.3 sont publiées à bref délai sur le site Web, dans le dossier relatif à la proposition de modification, et notifiées aux personnes inscrites sur la liste de diffusion relative au dépôt électronique.
3. L'examen de la proposition est ensuite suspendu jusqu'au mois de février suivant, à moins que la proposition ne fasse l'objet de la procédure accélérée visée à la section 2.5.5.

ELECTRONIC FILING AND PROCESSING OF INTERNATIONAL APPLICATIONS: CHANGE PROCEDURE FOR FUTURE MODIFICATIONS OF THE TECHNICAL STANDARD (Cont'd)**ADMINISTRATIVE INSTRUCTIONS UNDER THE PCT: MODIFICATION OF ANNEX F (Cont'd)**

4. On or promptly after February 15, the International Bureau publishes on the Web site a list of all pending standard proposals for change and references to the relevant PFC files, with an indication that comments may be sent to the International Bureau by March 31, and sends a notification by e-mail to the e-filing information list. The International Bureau also sends a written circular to all PCT Offices and Authorities, interested intergovernmental organizations and certain non-governmental organizations representing users, referring to the Web site, inviting comments by March 31 and advising that paper copies of the proposals for change are available from the International Bureau.
5. Any further comments received by the International Bureau are published, forthwith after their receipt, in the PFC file on the Web site and notified by e-mail to the e-filing information list.
6. Promptly after March 31, the International Bureau invites the Consultative Group to consider the pending proposals for change and comments, and the Consultative Group makes recommendations to the International Bureau by May 15. The recommendations are published forthwith in the PFC file on the Web site and notified by e-mail to the e-filing information list.
7. Taking into account the comments received and the recommendations of the Consultative Group, and after any necessary revision, the International Bureau publishes on the Web site, by June 30, modifications intended to come into force on January 1 of the following year or, exceptionally, before that date, and sends a notification by e-mail to the e-filing information list.
8. The usual procedures for promulgation of modifications of the Administrative Instructions apply (written circular and publication in the *PCT Gazette*).
9. If applicable, new or revised requirements of Offices are notified to the International Bureau, as provided for in Section 710 of the Administrative Instructions, for publication in the *PCT Gazette*.

2.5.5 Expedited consideration of change proposals

1. At any time, after consulting the Consultative Group, the International Bureau may decide that a proposal for change should be accorded expedited consideration, even if the proposal for change has so far been treated as standard.
2. Each proposal for change which is accorded expedited consideration is published on the Web site for comment and notified by e-mail to the e-filing information list, as outlined in section 2.5.4, paragraphs 1 and 2, except that comments are invited within six weeks. At the same time as that publication, the International Bureau sends the written circular referred to in section 2.5.4, paragraph 4, inviting comments within six weeks. Any comments received are published, forthwith after their receipt, in the PFC file on the Web site and notified by e-mail to the e-filing information list.
3. At the end of the period for comments, the International Bureau invites the Consultative Group to consider the proposal for change and comments, and the Consultative Group makes recommendations within six weeks of that invitation, including a recommendation, if applicable, as to the appropriate date of entry into force of the proposed modifications. The recommendations are published forthwith in the PFC file on the Web site and notified by e-mail to the e-filing information list.

**DÉPÔT ET TRAITEMENT ÉLECTRONIQUES DES DEMANDES INTERNATIONALES :
PROCÉDURE APPLICABLE AUX FUTURES MODIFICATIONS DE LA NORME TECHNIQUE (suite)**

INSTRUCTIONS ADMINISTRATIVES DU PCT : MODIFICATION DE L'ANNEXE F (suite)

4. Le 15 février ou à bref délai après cette date, le Bureau international publie sur le site Web une liste de toutes les propositions de modification en suspens et les renvois aux dossiers de propositions de modification correspondants, en indiquant que des observations peuvent être envoyées au Bureau international jusqu'au 31 mars au plus tard, et le notifie par courrier électronique à toutes les personnes inscrites sur la liste de diffusion relative au dépôt électronique. Le Bureau international envoie également à tous les offices et administrations PCT, aux organisations intergouvernementales intéressées et à certaines organisations non gouvernementales représentant les utilisateurs, une circulaire imprimée relative au site Web, en les invitant à formuler des observations avant le 31 mars et en indiquant qu'il tient à leur disposition des exemplaires sur papier de ces propositions de modification.

5. Toutes les autres observations reçues par le Bureau international sont publiées, dès leur réception, dans le dossier relatif à la proposition de modification sur le site Web et notifiées par courrier électronique aux personnes inscrites sur la liste de diffusion relative au dépôt électronique.

6. À bref délai après le 31 mars, le Bureau international invite le groupe consultatif à examiner les propositions de modification et les observations y relatives, puis le groupe consultatif fait des recommandations au Bureau international jusqu'au 15 mai au plus tard. Ces recommandations sont immédiatement publiées dans le dossier relatif à la proposition de modification sur le site Web et notifiées par courrier électronique aux personnes inscrites sur la liste de diffusion relative au dépôt électronique.

7. En tenant compte des observations formulées et des recommandations du groupe consultatif, après les avoir révisées si nécessaire, le Bureau international publie sur le site Web, le 30 juin au plus tard, les modifications destinées à entrer en vigueur le 1^{er} janvier de l'année suivante ou, exceptionnellement, avant cette date, et le notifie par courrier électronique aux personnes inscrites sur la liste de diffusion relative au dépôt électronique.

8. Les procédures habituelles en matière de promulgation des modifications des instructions administratives sont applicables (envoi d'une circulaire imprimée et publication dans la *Gazette du PCT*).

9. Le cas échéant, les exigences nouvelles ou révisées des offices sont notifiées au Bureau international, comme le prévoit l'instruction 710, aux fins de la publication dans la *Gazette du PCT*.

2.5.5 Examen accéléré des propositions de modification

1. À tout moment après consultation du groupe consultatif, le Bureau international peut décider d'accélérer l'examen d'une proposition de modification, même si cette dernière a jusque-là fait l'objet d'un traitement ordinaire.

2. Chaque proposition de modification dont l'examen a été accéléré fait l'objet d'une publication sur le site Web aux fins de la formulation d'observations et d'une notification par courrier électronique aux personnes inscrites sur la liste de diffusion relative au dépôt électronique, comme il est indiqué aux paragraphes 1 et 2 de la section 2.5.4, à ceci près que les observations doivent être formulées dans un délai de six semaines. Parallèlement à cette publication, le Bureau international envoie la circulaire imprimée visée au paragraphe 4 de la section 2.5.4 en invitant à la formulation d'observations dans un délai de six semaines. Toutes les observations reçues sont publiées, dès leur réception, dans le dossier relatif à la proposition de modification sur le site Web, et notifiées par courrier électronique aux personnes inscrites sur la liste de diffusion relative au dépôt électronique.

3. À l'expiration du délai fixé pour la formulation des observations, le Bureau international invite le groupe consultatif à examiner les propositions de modification et les observations formulées, puis le groupe consultatif fait des recommandations dans un délai de six semaines, y compris, le cas échéant, sur la date appropriée d'entrée en vigueur des modifications proposées. Ces recommandations sont immédiatement publiées dans le dossier relatif à la proposition de modification sur le site Web, et notifiées par courrier électronique aux personnes inscrites sur la liste de diffusion relative au dépôt électronique.

**ELECTRONIC FILING AND PROCESSING OF INTERNATIONAL APPLICATIONS: CHANGE
PROCEDURE FOR FUTURE MODIFICATIONS OF THE TECHNICAL STANDARD (Cont'd)****ADMINISTRATIVE INSTRUCTIONS UNDER THE PCT: MODIFICATION OF ANNEX F (Cont'd)**

4. Taking into account the comments received and the recommendations of the Consultative Group, and after any necessary revision, the International Bureau publishes the modifications, and their date of entry into force, on the Web site, and sends a notification by e-mail to the e-filing information list.
5. The modifications are promulgated, and any new requirements of Offices are notified and published, as outlined in section 2.5.4, paragraphs 8 and 9.

2.5.6 Version handling

The adoption and implementation of modifications must take into account any requirement for different versions of certain aspects of the standard (notably, DTDs and the interoperability protocol) to operate simultaneously for a period. In such cases, version numbers, and the status of versions in terms of their period of applicability, must be clearly identified in the modifications and, if appropriate, in the relevant parts of Annex F and its Appendices and other relevant parts of the Administrative Instructions which are being modified.

3. to the end of Annex F [No change]
-

**DÉPÔT ET TRAITEMENT ÉLECTRONIQUES DES DEMANDES INTERNATIONALES :
PROCÉDURE APPLICABLE AUX FUTURES MODIFICATIONS DE LA NORME TECHNIQUE (suite)**

INSTRUCTIONS ADMINISTRATIVES DU PCT : MODIFICATION DE L'ANNEXE F (suite)

4. En tenant compte des observations formulées et des recommandations du groupe consultatif, après les avoir révisées si nécessaire, le Bureau international publie les modifications, et la date à laquelle elles entrent en vigueur, sur le site Web, puis le notifie par courrier électronique aux personnes inscrites sur la liste de diffusion relative au dépôt électronique.

5. Les modifications sont promulguées et toute nouvelle exigence des offices est notifiée et publiée, comme indiqué aux paragraphes 8 et 9 de la section 2.5.4.

2.5.6 Gestion des différentes versions

Il convient de tenir compte, lors de l'adoption et de la mise en œuvre des modifications, de toute exigence relative au fonctionnement simultané, pendant une période déterminée, de différentes versions de certains éléments de la norme (en particulier les DTD et le protocole sur l'interopérabilité en matière de dépôt électronique). Dans ce cas, le numéro des versions en question et leur situation au regard de leur durée d'application doivent être clairement indiqués dans les modifications et, le cas échéant, dans les parties de l'annexe F et de ses appendices et dans d'autres parties pertinentes des instructions administratives en cours de modification.

3. à la fin de l'annexe F [Sans changement]

**INTERNATIONAL SEARCHING AUTHORITIES
INTERNATIONAL PRELIMINARY EXAMINING AUTHORITIES**

SE Agreement between the Swedish Patent and Registration Office and the International Bureau of the World Intellectual Property Organization¹ – Amendment to Annex C

The **Swedish Patent Office** has notified the International Bureau, in accordance with Article 11(3)(ii) of the above-mentioned Agreement, of an amendment to Annex C thereof, with the introduction of a new footnote relating to the fee for translation (set out, below, as footnote 2). This amendment will enter into force on 1 January 2003. The amended Annex C reads as follows:

**“Annex C
Fees and Charges**

Part I. Schedule of Fees and Charges

Kind of fee or charge	Amount (Swedish kronor)
Search fee (Rule 16.1(a))	[No change]
Additional fee (Rule 40.2(a))	[No change]
Translation of the international application (Rule 48.3), per word ²	[No change]
Preliminary examination fee (Rule 58.1(b))	[No change]
Additional fee (Rule 68.3(a))	[No change]
Cost of copies (Rules 44.3(b), ³ 71.2(b) and 94.1), per page	[No change]

Part II. [No change].”

¹ Published in PCT Gazette No. 56/1997, page 29550, No. 06/1999, page 1518, No. 27/1999, page 7672, No. 28/1999, page 7974, No. 27/2000, page 9880, No. 09/2001, page 3752, No. 11/2001, page 4632, No. 48/2001, page 22138, No. 50/2001, page 23264, No. 51/5001, page 23764, and No. 20/2002, page 9970.

² This fee may be due after 31 December 2002 but only in respect of international applications whose international filing date is not later than 31 December 2002 (see new Rule 12.4 and amended Rule 48.3 as in force from 1 January 2003).

³ Applicants receive free of charge, together with the international search report, a copy of each of the documents cited therein; the amount indicated is payable only where applicants request additional copies of such documents.

**ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE
ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE L'EXAMEN PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL**

SE Accord entre l'Office suédois des brevets et de l'enregistrement et le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle¹ – Modification de l'annexe C

L'Office suédois des brevets a adressé au Bureau international, en vertu de l'article 11.3)ii) de l'accord mentionné ci-dessus, une notification l'informant d'une modification apportée à l'annexe C de cet accord, avec l'introduction d'une nouvelle note de bas de page relative à la taxe pour la traduction (figurant, ci-dessous, en tant que note de bas de page 2). Cette modification entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2003. L'annexe C modifiée a la teneur suivante :

**“Annexe C
Taxes et droits**

Partie I. Barème de taxes et de droits

Type de taxe ou de droit	Montant (Couronnes suédoises)
Taxe de recherche (règle 16.1.a))	[Sans changement]
Taxe additionnelle (règle 40.2.a))	[Sans changement]
Traduction de la demande internationale (règle 48.3), par mot ²	[Sans changement]
Taxe d'examen préliminaire (règle 58.1.b))	[Sans changement]
Taxe additionnelle (règle 68.3.a))	[Sans changement]
Taxe pour la délivrance de copies (règles 44.3.b) ³ , 71.2.b) et 94.1), par page	[Sans changement]

Partie II. [Sans changement].”

¹ Publié dans la Gazette du PCT n° 56/1997, page 29611, n° 06/1999, page 1519, n° 27/1999, page 7673, n° 28/1999, page 7975, n° 27/2000, page 9881, n° 09/2001, page 3753, n° 11/2001, page 4633, n° 48/2001, page 22139, n° 50/2001, page 23265, n° 51/2001, page 23765, et n° 20/2002, page 9971.

² Cette taxe peut être due après le 31 décembre 2002 mais seulement en ce qui concerne les demandes internationales dont la date de dépôt international n'est pas postérieure au 31 décembre 2002 (voir la nouvelle règle 12.4 et la règle modifiée 48.3 en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2003).

³ Les déposants reçoivent gratuitement avec le rapport de recherche internationale une copie de chacun des documents cités; le montant indiqué est à payer uniquement dans le cas où les déposants demandent des copies supplémentaires de ces documents.

INFORMATION ON CONTRACTING STATES**BG Bulgaria**

The **Bulgarian Patent Office** has notified a restriction for applicants filing an international application with the European Patent Office (EPO) or the International Bureau of WIPO, as receiving Offices, as well as provisions concerning provisional protection after international publication where the designation is made for the purposes of a European patent, as follows:

Competent receiving Office for nationals and residents of Bulgaria:	Bulgarian Patent Office, European Patent Office (EPO) or International Bureau of WIPO, at the choice of the applicant ⁴ (see Annex C)
---	--

Provisional protection after international publication:	Where the designation is made for the purposes of a European patent: The European application made available to the public shall obtain temporary protection under Art. 67(1) of the European Patent Convention, as from the day of publication of the issue of the Official Gazette of the Bulgarian Patent Office containing the announcement of the publication of the Bulgarian translation of the European application (see Art. 726(3) of the Bulgarian Patent Law).
---	---

[Updating of PCT Gazette No. S-03/2002 (E), Annex B1(BG), page 29]

CA Canada

The **Canadian Patent Office** has notified changes as to the time when the name and address of the inventor must be given if Canada is designated or elected, as follows:

Time when the name and address of the inventor must be given if Canada is designated (or elected):	May be in the request or may be furnished later. If the information is not furnished within six months after the expiration of the 30-month time limit applicable under PCT Article 22 or 39(1)(a) or, where the applicant pays the additional fee for late entry into the national phase, within six months after the late entry into the national phase, the application will be deemed abandoned. Reinstatement can take place if the applicant complies with the requirement and pays the reinstatement fee.
--	--

[Updating of PCT Gazette No. S-03/2002 (E), Annex B1(CA), page 38]

⁴ A resident of Bulgaria may file an international application directly with the European Patent Office or with the International Bureau of WIPO three months after an application for a patent for the same invention has been filed at the Bulgarian Patent Office and the latter application has been classified by the defense authorities of Bulgaria as not being of a confidential nature.

INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS**BG Bulgarie**

L'**Office bulgare des brevets** a notifié une restriction pour les personnes déposant une demande internationale auprès de l'Office européen des brevets (OEB) ou du Bureau international de l'OMPI, en leur qualité d'office récepteur, ainsi que des dispositions relatives à la protection provisoire suite à la publication internationale lorsque la désignation est faite aux fins d'un brevet européen, comme suit :

Office récepteur compétent pour les nationaux de la Bulgarie et les personnes qui y sont domiciliées :

Office bulgare des brevets, Office européen des brevets (OEB) ou Bureau international de l'OMPI, au choix du déposant⁴ (voir l'annexe C)

Protection provisoire à la suite de la publication internationale :

Lorsque la désignation est faite aux fins d'un brevet européen :

La demande européenne mise à la disposition du public bénéficie d'une protection temporaire en vertu de l'article 67(1) de la Convention sur le brevet européen, à compter du jour de la parution du numéro de la gazette officielle de l'Office bulgare des brevets comportant l'annonce de la publication de la traduction en bulgare de la demande européenne (voir l'art. 726.3) de la loi bulgare sur les brevets)

[Mise à jour de la Gazette du PCT n° S-03/2002 (F), annexe B1(BG), page 29]

CA Canada

L'**Office canadien des brevets** a notifié des changements concernant le délai dans lequel le nom et l'adresse de l'inventeur doivent être communiqués si le Canada est désigné ou élu, comme suit :

Délai dans lequel le nom et l'adresse de l'inventeur doivent être communiqués si le Canada est désigné (ou élu) :

Peuvent figurer dans la requête ou être communiqués ultérieurement. Si l'information n'est pas fournie dans un délai de six mois après l'expiration du délai de 30 mois applicable selon l'article 22 ou 39.1a) du PCT ou, lorsque le déposant acquitte la surtaxe pour ouverture tardive de la phase nationale, dans un délai de six mois après l'ouverture tardive de la phase nationale, la demande sera considérée comme abandonnée. Le déposant peut être rétabli dans ses droits s'il accomplit les actes requis et paie la taxe de rétablissement.

[Mise à jour de la Gazette du PCT n° S-03/2002 (F), annexe B1(CA), page 38]

⁴ Une personne domiciliée en Bulgarie peut déposer une demande internationale directement auprès de l'Office européen des brevets (OEB) ou du Bureau international de l'OMPI trois mois après qu'une demande de brevet portant sur la même invention a été déposée auprès de l'Office bulgare des brevets et que cette dernière a été classée par les autorités militaires de la Bulgarie comme n'étant pas de nature confidentielle.

INFORMATION ON CONTRACTING STATES (Cont'd)**CZ Czech Republic**

The **Industrial Property Office (Czech Republic)** has notified provisions for provisional protection after international publication when the designation is made for the purposes of a European patent, as follows:

Provisional protection after international publication:

Where the designation is made for the purposes of a European patent:

(1) International application published in one of the EPO official languages: compensation reasonable in the circumstances, on condition that any national requirements relating to the translation of the claims in the application have been met (see Section 35a(4) of the Patent Law).

(2) International application published in a language which is not an EPO official language: the protection referred to in (1) does not become effective until the EPO publishes the international application supplied to it in one of its official languages.

[Updating of PCT Gazette No. S-03/2002 (E), Annex B1(CZ), page 54]

FR France

The **National Institute of Industrial Property (France)** has notified a change in its facsimile number, as follows:

Facsimile machine: (33) 1 53 04 52 65

[Updating of PCT Gazette No. S-03/2002 (E), Annex B1(FR), page 71]

IN India

The **Patent Office (India)** has notified a change in the name of a city: Calcutta has been renamed Kolkata. Whenever the name of this city appears, the relevant entry in Annex B1(IN) is modified.

[Updating of PCT Gazette No. S-03/2002 (E), Annex B1(IN), page 97]

VN Viet Nam

The **National Office of Industrial Property (Viet Nam)** has notified the discontinuance of its Internet address.

[Updating of PCT Gazette No. S-03/2002 (E), Annex B1(VN), page 205]

INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS (suite)**CZ République tchèque**

L'**Office de la propriété industrielle (République tchèque)** a notifié des dispositions relatives à la protection provisoire suite à la publication internationale lorsque la désignation est faite aux fins d'un brevet européen, comme suit :

Protection provisoire à la suite de la publication internationale :

Lorsque la désignation est faite aux fins d'un brevet européen :

(1) Demande internationale publiée dans l'une des langues officielles de l'OEB: indemnité raisonnable en l'espèce, sous réserve qu'il ait été satisfait aux exigences nationales relatives à la traduction des revendications de la demande, le cas échéant (voir art. 35a(4) de la loi sur les brevets).

(2) Demande internationale publiée dans une langue autre que l'une des langues officielles de l'OEB: la protection évoquée au point 1) ne prend effet qu'à partir de la publication par l'OEB de la demande internationale qui lui est remise dans l'une de ses langues officielles.

[Mise à jour de la Gazette du PCT n° S-03/2002 (F), annexe B1(CZ), page 54]

FR France

L'**Institut national de la propriété industrielle (France)** a notifié un changement dans son numéro de télécopieur, comme suit :

Télécopieur : (33) 1 53 04 52 65

[Mise à jour de la Gazette du PCT n° S-03/2002 (F), annexe B1(FR), page 71]

IN Inde

L'**Office des brevets (Inde)** a notifié un changement dans le nom d'une ville: Calcutta a été rebaptisée Kolkata. Chaque fois que le nom de la ville apparaît, la rubrique pertinente de l'annexe B1(IN) est modifiée.

[Mise à jour de la Gazette du PCT n° S-03/2002 (F), annexe B1(IN), page 99]

VN Viet Nam

L'**Office national de la propriété industrielle (Viet Nam)** a notifié l'arrêt de l'utilisation de son adresse Internet.

[Mise à jour de la Gazette du PCT n° S-03/2002 (F), annexe B1(VN), page 207]

FEES PAYABLE UNDER THE PCT**BG Bulgaria**

The **Bulgarian Patent Office** has notified changes with regard to the reduction of the national fee payable to it as designated (or elected) Office, as follows:

Exemptions, reductions or refunds of the national fee:	The filing and examination fees are reduced by 50% where the applicant is the inventor, a State educational institution, an academic research organization, a budgetary organization or a small or medium-sized enterprise
--	--

[Updating of PCT Gazette No. S-03/2002 (E), Summary (BG), page 381]

MC Monaco

The **Intellectual Property Division, Department of Economic Expansion (Monaco)**, has notified a change in the amount of the transmittal fee in **euro (EUR)**, payable to it as receiving Office, as follows:

Transmittal fee:	EUR 49 plus EUR 1 for the preparation of additional copies, for each page and each copy
------------------	---

[Updating of PCT Gazette No. S-03/2002 (E), Annex C(MC), page 293]

NZ New Zealand

The **Intellectual Property Office of New Zealand** has notified that the transmittal fee, payable to it as receiving Office, and the filing fee, payable to it as designated (or elected) Office, now each include a percentage for a Goods and Services Tax, as follows:

Transmittal fee:	NZD 180 plus 12.5% GST (Goods and Services Tax) for New Zealand residents
National fee:	
Filing fee:	NZD 250 plus 12.5% GST (Goods and Services Tax) for New Zealand residents

[Updating of PCT Gazette No. S-03/2002 (E), Annex C(NZ), page 301, and Summary (NZ), page 470]

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT**BG Bulgarie**

L'**Office bulgare des brevets** a notifié des changements en ce qui concerne la réduction de la taxe nationale, payable à l'office en sa qualité d'office désigné (ou élu), comme suit :

Exemption, réduction ou remboursement de la taxe nationale :	Les taxes de dépôt et d'examen sont réduites de 50% lorsque le déposant est l'inventeur, un établissement d'enseignement public, un organisme universitaire de recherche, une organisation budgétaire ou une petite ou moyenne entreprise
--	---

[Mise à jour de la Gazette du PCT n° S-03/2002 (F), résumé (BG), page 396]

MC Monaco

La **Division de la propriété intellectuelle, Direction de l'expansion économique (Monaco)**, a notifié un changement dans le montant de la taxe de transmission, exprimé en **euros (EUR)**, payable à l'office en sa qualité d'office récepteur, comme suit :

Taxe de transmission :	EUR 49 plus EUR 1 pour la préparation d'exemplaires complémentaires, par page et par exemplaire
------------------------	---

[Mise à jour de la Gazette du PCT n° S-03/2002 (F), annexe C(MC), page 301]

NZ Nouvelle-Zélande

L'**Office de la propriété intellectuelle de la Nouvelle-Zélande** a notifié que la taxe de transmission, payable à l'office en sa qualité d'office récepteur, et la taxe de dépôt, payable à l'office en sa qualité d'office désigné (ou élu), comportent maintenant chacune un pourcentage pour la taxe sur les biens et les services, comme suit :

Taxe de transmission :	NZD 180 plus 12,5% GST (taxe sur les biens et les services) pour les personnes domiciliées en Nouvelle-Zélande
Taxe nationale :	
Taxe de dépôt :	NZD 250 plus 12,5% GST (taxe sur les biens et les services) pour les personnes domiciliées en Nouvelle-Zélande

[Mise à jour de la Gazette du PCT n° S-03/2002 (F), annexe C(NZ), page 310, et résumé (NZ), page 496]

FEES PAYABLE UNDER THE PCT (Cont'd)**UZ Uzbekistan**

The **State Patent Office of Uzbekistan** has notified changes in the fees and the amounts of fees in **US dollars (USD)**, payable to it as designated (or elected) Office, as follows:

National fee:

For patent:

Filing fee:	USD	420
Claim fee for each independent claim in excess of one:	USD	1,260
Fee for each dependent claim in excess of ten:	USD	84
Fee for each dependent claim in excess of twenty:	USD	42
Examination fee:	USD	1,260
Maintenance fee for the first three years:	USD	840

For utility model:

Filing fee:	USD	420
-------------	-----	-----

[Updating of PCT Gazette No. S-03/2002 (E), Summary (UZ), page 507]

RECEIVING OFFICES**EP European Patent Organisation (EPO)**

The **European Patent Office (EPO)** has introduced details on how to obtain the list of agents qualified to practice before the Office as receiving Office, as follows:

Who can act as agent?

Any professional representative entered on the relevant list maintained by the EPO (the directory of professional representatives can be ordered at the EPO, Munich, or consulted on the EPO website)

Any legal practitioner qualified to practice in patent matters in one of the States party to the European Patent Convention and who has his place of business in that State

[Updating of PCT Gazette No. S-03/2002 (E), Annex C(EP), page 257]

JP Japan

The **Japan Patent Office** has notified a change in its requirements as to who can act as agent before the Office as receiving Office, as follows:

Who can act as agent?

Any patent attorney or attorney-at-law resident in Japan, or any firm registered to practice before the Office

[Updating of PCT Gazette No. S-03/2002 (E), Annex C(JP), page 281]

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT (suite)**UZ Ouzbékistan**

L'**Office d'État des brevets de l'Ouzbékistan** a notifié des changements dans les taxes et les montants de taxes, exprimés en **dollars des États-Unis (USD)**, payables à l'office en sa qualité d'office désigné (ou élu), comme suit :

Taxe nationale :

Pour un brevet :

Taxe de dépôt : USD 420

Taxe de revendication pour chaque revendication indépendante à compter de la 2^e : USD 1.260

Taxe pour chaque revendication dépendante à compter de la 11^e : USD 84

Taxe pour chaque revendication dépendante à compter de la 21^e : USD 42

Taxe d'examen : USD 1.260

Taxe de maintien en vigueur pour les trois premières années : USD 840

Pour un modèle d'utilité :

Taxe de dépôt : USD 420

[Mise à jour de la Gazette du PCT n° S-03/2002 (F), résumé (UZ), page 538]

OFFICES RÉCEPTEURS**EP Organisation européenne des brevets (OEB)**

L'**Office européen des brevets (OEB)** a donné des précisions quant à la manière d'obtenir la liste des mandataires habilités à exercer auprès de l'office agissant en tant qu'office récepteur, comme suit :

Qui peut agir en qualité de mandataire ?	Tout mandataire agréé inscrit sur la liste tenue par l'OEB (le répertoire des mandataires peut être commandé auprès de l'OEB, Munich, ou consulté sur le site Internet de l'OEB) Tout avocat habilité à exercer dans le domaine des brevets sur le territoire de l'un des États parties à la Convention sur le brevet européen et ayant son domicile professionnel dans cet État
--	---

[Mise à jour de la Gazette du PCT n° S-03/2002 (F), annexe C(EP), page 262]

JP Japon

L'**Office des brevets du Japon** a notifié un changement dans ses exigences concernant la question de savoir qui peut agir en qualité de mandataire auprès de l'office en sa qualité d'office récepteur, comme suit :

Qui peut agir en qualité de mandataire ?	Tout conseil en brevets ou avocat domicilié au Japon, ou tout cabinet habilité à exercer auprès de l'office
--	---

[Mise à jour de la Gazette du PCT n° S-03/2002 (F), annexe C(JP), page 287]

DESIGNATED (OR ELECTED) OFFICES**EA Eurasian Patent Office (EAPO)**

The **Eurasian Patent Office** has notified new time limits for the payment of two fees, payable to it as designated (or elected) Office, as follows:

National fee:

Unitary procedural fee (for filing, search, publication and other processing): ⁵	USD 800 ⁷
Claim fee for each claim in excess of five: ⁶	USD 70 ⁷

[Updating of PCT Gazette No. S-03/2002 (E), Summary (EA), page 408]

EP European Patent Organisation (EPO)

The **European Patent Office (EPO)** has introduced details on how to obtain the list of agents qualified to practice before the Office as designated (or elected) Office, as follows:

Who can act as agent?	Any professional representative entered on the relevant list maintained by the EPO (the directory of professional representatives can be ordered at the EPO, Munich, or consulted on the EPO website)
	Any legal practitioner qualified to practice in patent matters in one of the States party to the European Patent Convention and who has his place of business in that State

[Updating of PCT Gazette No. S-03/2002 (E), Summary (EP), page 413]

ES Spain

The **Spanish Patent and Trademark Office** has notified an additional special requirement concerning the furnishing of the translation of the priority document for entry into the national phase before it as designated (or elected) Office, as follows:

Special requirements of the Office (PCT Rule 51 <i>bis</i>): ⁸	Translation of the priority document into Spanish ⁹
--	--

[Updating of PCT Gazette No. S-03/2002 (E), Summary (ES), page 415]

⁵ Must be paid within the time limit applicable under PCT Article 22 or 39(1).

⁶ Must be paid within two months from the expiration of the time limit applicable under PCT Article 22 or 39(1) or within two months from the date on which the applicant files a special request for early entry into the national phase.

⁷ This fee is reduced by 90% where the applicant or, if there are two or more applicants, each applicant is a national and resident of any of the States party to the Eurasian Patent Convention, and by 80% where each applicant is a national and resident of any other State mentioned in the footnote relating to the basic and designation fees to Annex C(IB) in Volume I/B of the PCT Applicant's Guide. The reductions are not applicable to legal entities whose ownership capital contains direct or indirect investments from persons who are nationals or residents of States other than those mentioned above.

⁸ If not already complied with within the time limit applicable under PCT Article 22 or 39(1), the Office will invite the applicant to comply with the requirement within a time limit fixed in the invitation.

⁹ Such a translation may be required regardless of whether the validity of the priority claim is relevant to the determination of whether the invention concerned is patentable (see PCT Gazette No. 05/2001, page 2024).

OFFICES DÉSIGNÉS (OU ÉLUS)**EA Office eurasien des brevets (OEAB)**

L'**Office eurasien des brevets** a notifié de nouveaux délais de paiement de deux taxes, payables à l'office en sa qualité d'office désigné ou élu, comme suit :

Taxe nationale :

Taxe unique de procédure (pour le dépôt, la recherche, la publication et autres actes de procédure)⁵ : USD 800⁷

Taxe de revendication pour chaque revendication à compter de la 6^e⁶ : USD 70⁷

[Mise à jour de la Gazette du PCT n° S-03/2002 (F), résumé (EA), page 425]

EP Organisation européenne des brevets (OEB)

L'**Office européen des brevets (OEB)** a donné des précisions quant à la manière d'obtenir la liste des mandataires habilités à exercer auprès de l'office agissant en tant qu'office désigné (ou élu), comme suit :

Qui peut agir en qualité de mandataire ? Tout mandataire agréé inscrit sur la liste tenue par l'OEB (le répertoire des mandataires peut être commandé auprès de l'OEB, Munich, ou consulté sur le site Internet de l'OEB)
 Tout avocat habilité à exercer dans le domaine des brevets sur le territoire de l'un des États parties à la Convention sur le brevet européen et ayant son domicile professionnel dans cet État

[Mise à jour de la Gazette du PCT n° S-03/2002 (F), résumé (EP), page 431]

ES Espagne

L'**Office espagnol des brevets et des marques** a notifié une exigence particulière supplémentaire relative à la remise de la traduction du document de priorité pour l'ouverture de la phase nationale auprès de l'office en sa qualité d'office désigné (ou élu), comme suit :

Exigences particulières de l'office (règle 51*bis* du PCT)⁸ : Traduction du document de priorité en espagnol⁹

[Mise à jour de la Gazette du PCT n° S-03/2002 (F), résumé (ES), page 433]

⁵ Doit être payée dans le délai applicable en vertu de l'article 22 ou 39.1) du PCT.

⁶ Doit être payée dans un délai de deux mois à compter de l'expiration du délai applicable en vertu de l'article 22 ou 39.1) du PCT ou dans un délai de deux mois à compter de la date du dépôt par le déposant d'une requête spéciale pour l'ouverture anticipée de la phase nationale.

⁷ Cette taxe est réduite de 90 % lorsque le déposant ou, s'il y a plusieurs déposants, chacun d'eux est ressortissant de l'un des États – et domicilié dans l'un des États – parties à la Convention sur le brevet eurasien, et de 80 % lorsque chacun d'eux est ressortissant de tout autre État – et domicilié dans tout autre État mentionné dans la note de bas de page de l'annexe C(1B) du volume I/B du Guide du déposant, relative aux taxes de base et de désignation. La réduction n'est pas applicable aux entités juridiques dont le capital social est constitué d'investissements directs ou indirects émanant de personnes qui sont ressortissantes d'États – ou domiciliées dans des États – autres que ceux mentionnés plus haut.

⁸ Si le déposant n'a pas fait le nécessaire dans le délai applicable en vertu de l'article 22 ou 39.1) du PCT, l'office l'invitera à le faire dans un délai fixé dans l'invitation.

⁹ Une telle traduction peut être exigée, que la validité de la revendication de priorité soit pertinente ou non pour déterminer si l'invention en question est brevetable (voir la Gazette du PCT n° 05/2001, page 2025).

SECTION IV

NOTICES AND INFORMATION OF A GENERAL CHARACTER

NOTIFICATIONS ET INFORMATIONS DE CARACTÈRE GÉNÉRAL

	Page		Page
Information on Contracting States and Intergovernmental Organizations		Informations sur les États contractants et les organisations intergouvernementales	
AZ Azerbaijan	26170	AZ Azerbaïdjan	26171
BA Bosnia and Herzegovina	26170	BA Bosnie-Herzégovine	26171
EA Eurasian Patent Organization (EAPO)	26170	EA Organisation eurasiennne des brevets (OEAB)	26171
EE Estonia	26172	EE Estonie	26173
HU Hungary	26174	HU Hongrie	26175
EP European Patent Organisation (EPO)	26174	EP Organisation européenne des brevets (OEB)	26175
Language(s) Accepted for the Filing of Requests: Notification by Receiving Offices Under PCT Rule 12.1(c)	26176	Langue(s) acceptée(s) pour le dépôt des requêtes : Notification des offices récepteurs en vertu de la règle 12.1.c) du PCT	26177
Language(s) Accepted for the Translation of International Applications into a Language of Publication: Notification by Receiving Offices Under PCT Rule 12.4(a)	26176	Langue(s) acceptée(s) pour la traduction de la demande internationale dans une langue de publication : Notification des offices récepteurs en vertu de la règle 12.4.a) du PCT	26177

SECTION IV**NOTICES AND INFORMATION OF A GENERAL CHARACTER
NOTIFICATIONS ET INFORMATIONS DE CARACTÈRE GÉNÉRAL**

(continued/suite)

	Page		Page
International Applications Containing Sequence Listings and/or Tables Related Thereeto:		Demandes internationales contenant des listages des séquences ou des tableaux y relatifs :	
Notification by Receiving Offices of Applicable Technical Requirements		Notification par les offices récepteurs des exigences techniques applicables	
AT Austria	26178	AT Autriche	26179
AU Australia	26178	AU Australie	26179
IB International Bureau	26180	IB Bureau international	26181
Notification by International Searching Authorities of Applicable Technical Requirements		Notification par les administrations chargées de la recherche internationale des exigences techniques applicables	
AT Austria	26182	AT Autriche	26183
AU Australia	26184	AU Australie	26185
Fees Payable Under the PCT		Taxes payables en vertu du PCT	
AZ Azerbaijan	26186	AZ Azerbaïdjan	26187
BA Bosnia and Herzegovina	26186	BA Bosnie-Herzégovine	26187
CU Cuba	26188	CU Cuba	26189
US United States of America	26188	US États-Unis d'Amérique	26189

SECTION IV

NOTICES AND INFORMATION OF A GENERAL CHARACTER

NOTIFICATIONS ET INFORMATIONS DE CARACTÈRE GÉNÉRAL

(continued/suite)

	Page		Page
Designated (or Elected) Offices		Offices désignés (ou élus)	
GE Georgia	26190	GE Géorgie	26191
Withdrawal of Notifications by Designated Offices of Incompatibility of Modified PCT Article 22(1) with National Laws; Notification under PCT Article 22(3)		Retrait de notifications des offices désignés relatives à l'incompatibilité avec les législations nationales de l'article 22.1) du PCT modifié; notification en vertu de l'article 22.3) du PCT	
GE Georgia	26190	GE Géorgie	26191
HU Hungary	26190	HU Hongrie	26191
KG Kyrgyzstan	26192	KG Kirghizistan	26193
Information on Contracting States Receiving Offices Deposits of Microorganisms and Other Biological Material		Informations sur les États contractants Offices récepteurs Dépôts de micro-organismes et autre matériel biologique	
Designated (or) Elected Offices		Offices désignés (ou élus)	
CO Colombia	26192	CO Colombie	26193

**INFORMATION ON CONTRACTING STATES AND
INTERGOVERNMENTAL ORGANIZATIONS****AZ Azerbaijan**

The **Azerbaijan Patent Office** has notified changes in the name of the Office, in its location and mailing address, as well as in its telephone and facsimile numbers, and has notified the discontinuance of its e-mail and Internet addresses, as follows:

Name of Office:	Azərbaycan Respublikasının Standartlaşdırma, Metrologiya və Patent üzrə Dövlət Agentliyi State Agency for Standardization, Metrology and Patents (Azerbaijan)
Location and mailing address:	Mardanov gardashlar 124, 370078 Baku, Azerbaijan
Telephone:	(99-412) 40 37 98
Facsimile machine:	(99-412) 40 52 24, 40 64 31
E-mail:	—
Internet:	—

[Updating of PCT Gazette No. S-03/2002 (E), Annex B1(AZ), page 20]

BA Bosnia and Herzegovina

The **Institute for Standards, Metrology and Intellectual Property of Bosnia and Herzegovina** has notified a change in one of its telephone numbers. The telephone numbers to be used are now as follows:

Telephone: (387-33) 52 18 48, 61 80 95

[Updating of PCT Gazette No. S-03/2002 (E), Annex B1(BA), page 22]

EA Eurasian Patent Organization (EAPO)

The **Eurasian Patent Office (EAPO)** has notified a change in its location and mailing address, as follows:

Location and mailing address: 2/6, M. Cherkassky per., Moscow 109012,
Russian Federation

[Updating of PCT Gazette No. S-03/2002 (E), Annex B2(EA), page 216]

**INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS ET
LES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES****AZ Azerbaïdjan**

L'**Office azerbaïdjanais des brevets** a notifié des changements relatifs au nom de son office, à l'adresse de son siège et son adresse postale ainsi qu'à ses numéros de téléphone et de télécopieur, et a notifié l'arrêt de l'utilisation de son adresse électronique et de son adresse Internet, comme suit :

Nom de l'office :	Azərbaycan Respublikasının Standartlaşdırma, Metrologiya və Patent üzrə Dövlət Agentliyi Agence d'État pour la normalisation, la métrologie et les brevets (Azerbaïdjan)
Siège et adresse postale :	Mardanov gardashlar 124, 370078 Baku, Azerbaïdjan
Téléphone :	(99-412) 40 37 98
Télécopieur :	(99-412) 40 52 24, 40 64 31
Courrier électronique :	–
Internet :	–

[Mise à jour de la Gazette du PCT n° S-03/2002 (F), annexe B1(AZ), page 20]

BA Bosnie-Herzégovine

L'**Institut des normes, de la métrologie et de la propriété intellectuelle de la Bosnie-Herzégovine** a notifié un changement relatif à l'un de ses numéros de téléphone. Les numéros de téléphone à utiliser sont désormais les suivants :

Téléphone : (387-33) 52 18 48, 61 80 95

[Mise à jour de la Gazette du PCT n° S-03/2002 (F), annexe B1(BA), page 22]

EA Organisation eurasienne des brevets (OEAB)

L'**Office eurasien des brevets (OEAB)** a notifié un changement relatif à l'adresse de son siège et son adresse postale, comme suit :

Siège et adresse postale : 2/6, M. Cherkassky per., Moscow 109012,
Fédération de Russie

[Mise à jour de la Gazette du PCT n° S-03/2002 (F), annexe B2(EA), page 218]

**INFORMATION ON CONTRACTING STATES AND
INTERGOVERNMENTAL ORGANIZATIONS (Cont'd)****EE Estonia**

The **Estonian Patent Office** has notified provisions for provisional protection after international publication where the designation is made for the purposes of a European patent, as follows:

Provisional protection after
international publication:

Where the designation is made for the purposes of a
European patent:

(1) International application published in one of the EPO official languages: an invention being the subject of a published European patent application designating Estonia shall confer the same provisional protection as provided for in the Patent Act (Sec. 18) as from the date on which a translation of the claims of the published European patent application into the Estonian language has been communicated by the applicant to the person using the invention in Estonia, or as from the date on which the said translation has been made available to the public by the Estonian Patent Office, where the translation was communicated to the Office and the fee prescribed for the publication of the translation was paid.

(2) International application published in a language which is not an EPO official language: the protection referred to in (1) does not become effective until the EPO publishes the international application supplied to it in one of its languages.

[Updating of PCT Gazette No. S-03/2002 (E), Annex B1(EE), page 256]

**INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS ET
LES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES (suite)****EE Estonie**

L'**Office estonien des brevets** a notifié des dispositions relatives à la protection provisoire suite à la publication internationale lorsque la désignation est faite aux fins d'un brevet européen, comme suit :

Protection provisoire à la suite de la publication internationale :

Lorsque la désignation est faite aux fins d'un brevet européen :

1) Demande internationale publiée dans l'une des langues officielles de l'OEB : une invention faisant l'objet d'une demande de brevet européen publiée désignant l'Estonie confère la même protection provisoire que celle qui est prévue par la loi sur les brevets (sec. 18) à compter de la date à laquelle une traduction des revendications de la demande de brevet européen publiée en estonien a été communiquée par le déposant à la personne utilisant l'invention en Estonie, ou à compter de la date à laquelle ladite traduction a été rendue accessible au public par l'Office estonien des brevets, dans le cas où la traduction a été communiquée à l'office et où la taxe prescrite pour la publication de la traduction a été acquittée.

2) Demande internationale publiée dans une langue autre que l'une des langues officielles de l'OEB: la protection évoquée au point 1) ne prend effet qu'à partir de la publication par l'OEB de la demande internationale qui lui est remise dans l'une de ses langues officielles.

[Mise à jour de la Gazette du PCT n° S-03/2002 (F), annexe B1(EE), page 65]

**INFORMATION ON CONTRACTING STATES AND
INTERGOVERNMENTAL ORGANIZATIONS (Cont'd)****HU Hungary****EP European Patent Organisation (EPO)**

Hungary deposited, on 28 October 2002, its instrument of accession to the European Patent Convention (EPC) and will therefore become bound by that Convention on **1 January 2003**. Thus, as from 1 January 2003, it will be possible for applicants to designate Hungary in their international applications also for the purposes of obtaining a European patent, and not only for the purposes of obtaining a national patent, as at present.

The **Hungarian Patent Office** has notified the international Bureau that the law of Hungary no longer contains provisions concerning international-type search. It has also notified provisions concerning provisional protection after international publication where the designation is made for the purposes of a European patent. Finally, it has notified changes relating to the time when the name and address of the inventor must be given if Hungary is designated (or elected), as follows:

Provisions of the law of Hungary
concerning international-type search:

None

Provisional protection after
international publication:

Where the designation is made for the purposes of a European patent:

The provisional protection shall be effective in Hungary as from the day on which the Hungarian Patent Office publishes an announcement of the filing of the translation of the claims into Hungarian.

Time when the name and address
of the inventor must be given
if Hungary is designated (or elected):

May be in the request or may be furnished later but must be given within 31 months from the priority date. This requirement can also be fulfilled within three months from the last day of the said time limit subject to the payment of an additional fee provided for under the national law. If not complied with within the prescribed time limits, the international application shall have no effect in Hungary.

[Updating of PCT Gazette No. S-03/2002(E), Annex B1(HU), page 90, Annex B2(EP), page 218, and Annex C(EP), page 257]

**INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS ET
LES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES (suite)****HU Hongrie****EP Organisation européenne des brevets (OEB)**

La **Hongrie** a déposé, le 28 octobre 2002, son instrument d'adhésion à la Convention sur le brevet européen (CBE) et deviendra ainsi liée par cette convention le **1^{er} janvier 2003**. En conséquence, à compter du 1^{er} janvier 2003, les déposants pourront désigner la Hongrie dans leurs demandes internationales également aux fins de l'obtention d'un brevet européen et non seulement aux fins de l'obtention d'un brevet national, comme c'est le cas jusqu'ici.

L'**Office hongrois des brevets** a notifié au Bureau international que la législation de la Hongrie ne contient plus de dispositions relatives à la recherche de type international. Il a également notifié des dispositions relatives à la protection provisoire suite à la publication internationale lorsque la désignation est faite aux fins d'un brevet européen. Enfin il a notifié des changements concernant le délai dans lequel le nom et l'adresse de l'inventeur doivent être communiqués si la Hongrie est désignée (ou élue), comme suit :

Dispositions de la législation de la
Hongrie relatives à la recherche de type
international :

Néant

Protection provisoire à la suite de la
publication internationale :

Lorsque la désignation est faite aux fins d'un brevet
européen :

La protection provisoire prendra effet en Hongrie à compter
du jour où l'Office hongrois des brevets aura publié
l'annonce du dépôt de la traduction des revendications en
hongrois.

Délai dans lequel le nom et l'adresse de
l'inventeur doivent être communiqués si
la Hongrie est désignée (ou élue) :

Peuvent figurer dans la requête ou être communiqués
ultérieurement mais doivent être remis dans un délai de
31 mois à compter de la date de priorité. Cette exigence
peut être également remplie dans un délai de trois mois à
compter du dernier jour dudit délai, sous réserve du
paiement d'une taxe supplémentaire prévue par la
législation nationale. Si le déposant n'a pas fait le
nécessaire dans les délais prescrits, la demande
internationale ne produira aucun effet en Hongrie.

[Mise à jour de la Gazette du PCT n° S-03/2002(F), annexe B1(HU), page 91, annexe B2(EP), page 221, et
annexe C(EP), page 262]

LANGUAGE(S) ACCEPTED FOR THE FILING OF REQUESTS: NOTIFICATION BY RECEIVING OFFICES UNDER PCT RULE 12.1(c)

Under amended PCT Rule 12.1(c), which will enter into force on 1 January 2003, the receiving Offices of the following States, as well as the International Bureau in its capacity as receiving Office, have notified the International Bureau of the language or languages which they are prepared to accept for the filing of requests, as follows:

AU	Australia	Any language of publication
CZ	Czech Republic	English, French, German
DE	Germany	German
EE	Estonia	English, German
ES	Spain	Spanish
GB	United Kingdom	English
IB	International Bureau	Any language of publication
IL	Israel	English
IN	India	English
IS	Iceland	English
JP	Japan	English, Japanese
LT	Lithuania	English, Russian
NL	Netherlands	English, French, German
NZ	New Zealand	English
RU	Russian Federation	English, Russian
SG	Singapore	English
SK	Slovakia	English, French, German
UA	Ukraine	English, Russian
US	United States of America	English
YU	Yugoslavia	English

[Updating of PCT Gazette No. S-03/2002(E), Annex C(AU), page 231, Annex C(CZ), page 248, Annex C(DE), page 250, Annex C(EE), page 256, Annex C(ES), page 258, Annex C(GB), page 261, Annex C(IB), page 269, Annex C(IL), page 274, Annex C(IN), page 276, Annex C(IS), page 278, Annex C(JP), page 281, Annex C(LT), page 289, Annex C(NL), page 299, Annex C(NZ), page 301, Annex C(RU), page 309, Annex C(SG), page 312, Annex C(SK), page 314, Annex C(UA), page 321, Annex C(US), page 322, and Annex C(YU), page 325]

LANGUAGE(S) ACCEPTED FOR THE TRANSLATION OF INTERNATIONAL APPLICATIONS INTO A LANGUAGE OF PUBLICATION: NOTIFICATION BY RECEIVING OFFICES UNDER PCT RULE 12.4(a)

Under new PCT Rule 12.4(a), which will enter into force on 1 January 2003, the receiving Offices of the following States, as well as the International Bureau in its capacity as receiving Office, have notified the International Bureau of the language or languages which they are prepared to accept for the translation of international applications into a language of publication, as follows:

BE	Belgium	English, French, German
DK	Denmark	English, French, German
FI	Finland	English
IB	International Bureau	Any language of publication
IS	Iceland	English
KR	Republic of Korea	English
NL	Netherlands	English, French, German
NO	Norway	English
SE	Sweden	English

[Updating of PCT Gazette No. S-03/2002(E), Annex C(BE), page 235, Annex C(DK), page 251, Annex C(FI), page 259, Annex C(IB), page 269, Annex C(IS), page 278, Annex C(KR), page 285, Annex C(NL), page 299, Annex C(NO), page 300, and Annex C(SE), page 311]

LANGUE(S) ACCEPTÉE(S) POUR LE DÉPÔT DES REQUÊTES : NOTIFICATION DES OFFICES RÉCEPTEURS EN VERTU DE LA RÈGLE 12.1.c) DU PCT

En vertu de la règle 12.1.c) du PCT modifiée, qui entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2003, les offices récepteurs des États suivants, ainsi que le Bureau international agissant en qualité d'office récepteur, ont notifié au Bureau international la ou les langues qu'ils sont disposés à accepter aux fins du dépôt des requêtes, comme suit :

AU	Australie	N'importe quelle langue de publication
CZ	République tchèque	Allemand, anglais, français
DE	Allemagne	Allemand
EE	Estonie	Allemand, anglais
ES	Espagne	Espagnol
GB	Royaume-Uni	Anglais
IB	Bureau international	N'importe quelle langue de publication
IL	Israël	Anglais
IN	Inde	Anglais
IS	Islande	Anglais
JP	Japon	Anglais, japonais
LT	Lituanie	Anglais, russe
NL	Pays-Bas	Allemand, anglais, français
NZ	Nouvelle-Zélande	Anglais
RU	Fédération de Russie	Anglais, russe
SG	Singapour	Anglais
SK	Slovaquie	Allemand, anglais, français
UA	Ukraine	Anglais, russe
US	États-Unis d'Amérique	Anglais
YU	Yougoslavie	Anglais

[Mise à jour de la Gazette du PCT n° S-03/2002(F), annexe C(AU), page 234, annexe C(CZ), page 252, annexe C(DE), page 254, annexe C(EE), page 261, annexe C(ES), page 263, annexe C(GB), page 266, annexe C(IB), page 275, annexe C(IL), page 280, annexe C(IN), page 282, annexe C(IS), page 284, annexe C(JP), page 287, annexe C(LT), page 297, annexe C(NL), page 308, annexe C(NZ), page 310, annexe C(RU), page 318, annexe C(SG), page 322, annexe C(SK), page 324, annexe C(UA), page 331, annexe C(US), page 332, et annexe C(YU), page 335]

LANGUE(S) ACCEPTÉE(S) POUR LA TRADUCTION DE LA DEMANDE INTERNATIONALE DANS UNE LANGUE DE PUBLICATION : NOTIFICATION DES OFFICES RÉCEPTEURS EN VERTU DE LA RÈGLE 12.4.a) DU PCT

En vertu de la nouvelle règle 12.4.a) du PCT, qui entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2003, les offices récepteurs des États suivants, ainsi que le Bureau international agissant en qualité d'office récepteur, ont notifié au Bureau international la ou les langues qu'ils sont disposés à accepter pour la traduction de la demande internationale dans une langue de publication, comme suit :

BE	Belgique	Allemand, anglais, français
DK	Danemark	Allemand, anglais, français
FI	Finlande	Anglais
IB	Bureau international	N'importe quelle langue de publication
IS	Islande	Anglais
KR	République de Corée	Anglais
NL	Pays-Bas	Allemand, anglais, français
NO	Norvège	Anglais
SE	Suède	Anglais

[Mise à jour de la Gazette du PCT n° S-03/2002(F), annexe C(BE), page 238, annexe C(DK), page 256, annexe C(FI), page 264, annexe C(IB), page 275, annexe C(IS), page 284, annexe C(KR), page 292, annexe C(NL), page 308, annexe C(NO), page 309, et annexe C(SE), page 321]

INTERNATIONAL APPLICATIONS CONTAINING SEQUENCE LISTINGS AND/OR TABLES RELATED THERETO: NOTIFICATION BY RECEIVING OFFICES OF APPLICABLE TECHNICAL REQUIREMENTS

AT Austria

The **Austrian Patent Office**, in its capacity as receiving Office, has specified, pursuant to Section 801(b), and in accordance with Annex C and Annex C-*bis*, of the Administrative Instructions, the types of electronic carriers for the presentation of sequence listings and/or tables related thereto, as indicated below. As a consequence, the text of the current item “number of copies required” has been modified to read “number of copies on paper” since it now refers only to the rest of the international application.

Number of copies on paper required by the receiving Office:	3
Does the receiving Office accept the filing in computer readable form of sequence listings and/or tables related thereto? ²	Yes
Types of electronic carrier accepted by the receiving Office?	Diskette, CD-ROM, DVD

[Updating of PCT Gazette No. S-03/2002 (E), Annex C(AT), page 229]

AU Australia

The **Australian Patent Office**, in its capacity as receiving Office, has specified, pursuant to Section 801(b), and in accordance with Annex C and Annex C-*bis*, of the Administrative Instructions, the types and number of electronic carriers for the presentation of sequence listings and/or tables related thereto, as indicated below. As a consequence, the text of the current item “number of copies required” has been modified to read “number of copies on paper” since it now refers only to the rest of the international application.

Number of copies on paper required by the receiving Office:	1	(see below, however, for the number of copies of the sequence listings and/or tables related thereto filed in electronic form)
Does the receiving Office accept the filing in computer readable form of sequence listings and/or tables related thereto? ²	Yes	
Types of electronic carrier accepted by the receiving Office?	CD-ROM (Type: ISO/IEC 10149:1995, 120mm CD-ROM, Format: ISO 9660, 650MB)	CD-R (Type: 120mm CD-Recordable Disk, Format: ISO 9660, 650MB)
Number of copies of electronic carrier required by the receiving Office:	1	

[Updating of PCT Gazette No. S-03/2002 (E), Annex C(AU), page 231]

² If the sequence listing part of the description of an international application and/or any table related to such sequence listing have been filed on an electronic medium only (Section 801(a)(i) of the Administrative Instructions) or both on an electronic medium and on paper (Section 801(a)(ii) of the Administrative Instructions), an additional component of the basic fee, equal to 400 times the fee per sheet in excess of 30—regardless of the actual length of the sequence listings and/or tables, and regardless of the fact that sequence listings and/or tables may have been filed both on paper and in computer readable form—will be payable in respect of the sequence listings and/or tables (instead of the fee per sheet which would otherwise have been payable for those sheets) (see *PCT Gazette* No. 02/2001, page 818 *et seq.*, and No. 36/2002, page 17632 *et seq.*). Where the sequence listings and/or any tables related thereto are not furnished on an electronic medium under Section 801 of the Administrative Instructions but only under Rule 13*ter* or Section 802(b-*quater*), respectively, the above does not apply.

DEMANDES INTERNATIONALES CONTENANT DES LISTAGES DES SÉQUENCES OU DES TABLEAUX Y RELATIFS : NOTIFICATION PAR LES OFFICES RÉCEPTEURS DES EXIGENCES TECHNIQUES APPLICABLES

AT Autriche

L'Office autrichien des brevets, en sa qualité d'office récepteur, a spécifié, selon l'instruction administrative 801.b) et conformément à l'annexe C et à l'annexe C-bis des instructions administratives, les types de supports électroniques pour la présentation des listages des séquences ou des tableaux y relatifs, comme indiqué ci-dessous. En conséquence, le texte de la rubrique actuelle "nombre d'exemplaires requis" est maintenant libellé "nombre d'exemplaires requis sur papier" puisque ce libellé se réfère désormais uniquement au reste de la demande internationale.

Nombre d'exemplaires requis sur papier par l'office récepteur :	3
L'office récepteur accepte-t-il le dépôt sous forme déchiffrable par ordinateur des listages des séquences ou des tableaux y relatifs ² ?	Oui
Types de support électronique accepté par l'office récepteur ?	Disquette, CD-ROM, DVD

[Mise à jour de la Gazette du PCT n° S-03/2002 (F), annexe C(AT), page 232]

AU Australie

L'Office australien des brevets, en sa qualité d'office récepteur, a spécifié, selon l'instruction administrative 801.b) et conformément à l'annexe C et à l'annexe C-bis des instructions administratives, les types et le nombre de supports électroniques pour la présentation des listages des séquences ou des tableaux y relatifs, comme indiqué ci-dessous. En conséquence, le texte de la rubrique actuelle "nombre d'exemplaires requis" est maintenant libellé "nombre d'exemplaires requis sur papier" puisque ce libellé se réfère désormais uniquement au reste de la demande internationale.

Nombre d'exemplaires requis sur papier par l'office récepteur :	1	(voir ci-dessous, toutefois, pour le nombre de copies des listages des séquences ou des tableaux y relatifs déposés sous forme électronique)
L'office récepteur accepte-t-il le dépôt sous forme déchiffrable par ordinateur des listages des séquences ou des tableaux y relatifs ² ?	Oui	
Types de support électronique accepté par l'office récepteur ?	CD-ROM (Type : ISO/IEC 10149:1995, CD-ROM de diamètre 120mm, Format : ISO 9660, 650MB)	
	CD-R (Type : disque compact enregistrable de diamètre 120mm, Format : ISO 9660, 650MB)	
Nombre de copies de support électronique requis par l'office récepteur ?	1	

[Mise à jour de la Gazette du PCT n° S-03/2002 (F), annexe C(AU), page 234]

² Si la partie de la description réservée au listage des séquences d'une demande internationale ou tout tableau relatif à un tel listage des séquences ont été déposés sur un support électronique seulement (instruction administrative 801.a)i) ou à la fois sur un support électronique et sur papier (instruction administrative 801.a)ii), une composante supplémentaire de la taxe de base, égale à 400 fois la taxe par feuille à compter de la 31^e – quelle que soit la longueur proprement dite des listages des séquences ou des tableaux et sans tenir compte du fait que les listages des séquences ou les tableaux y relatifs aient pu être déposés à la fois sous forme écrite et sous forme déchiffrable par ordinateur – devra être acquittée en ce qui concerne les listages des séquences ou les tableaux (au lieu de la taxe par feuille qui aurait dû sinon être payée pour les feuilles concernées) (voir la Gazette du PCT n° 02/2001, page 819 et suiv., et n° 36/2002, page 17633 et suiv.). Lorsque les listages des séquences ou les tableaux y relatifs ne sont pas remis sur un support électronique en vertu de l'instruction administrative 801 mais seulement en vertu de la règle 13ter ou de l'instruction 802.b-quater), respectivement, ce qui précède ne s'applique pas.

INTERNATIONAL APPLICATIONS CONTAINING SEQUENCE LISTINGS AND/OR TABLES RELATED THERETO: NOTIFICATION BY RECEIVING OFFICES OF APPLICABLE TECHNICAL REQUIREMENTS (Cont'd)

IB International Bureau

The **International Bureau of the World Intellectual Property Organization**, in its capacity as receiving Office, has specified, pursuant to Section 801(b), and in accordance with Annex C and Annex C-*bis*, of the Administrative Instructions, the types and number of electronic carriers for the presentation of sequence listings and/or tables related thereto, as indicated below. As a consequence, the text of the current item “number of copies required” has been modified to read “number of copies on paper” since it now refers only to the rest of the international application.

Number of copies on paper required by the receiving Office:	1	(see below, however, for the number of copies of the sequence listings and/or tables related thereto filed in electronic form)
Does the receiving Office accept the filing in computer readable form of sequence listings and/or tables related thereto? ³	Yes	
Types of electronic carrier accepted by the receiving Office?	CD-R, DVD-R	
Number of copies of electronic carrier required by the receiving Office:	3	

[Updating of PCT Gazette No. S-03/2002 (E), Annex C(IB), page 269]

³ If the sequence listing part of the description of an international application and/or any table related to such sequence listing have been filed on an electronic medium only (Section 801(a)(i) of the Administrative Instructions) or both on an electronic medium and on paper (Section 801(a)(ii) of the Administrative Instructions), an additional component of the basic fee, equal to 400 times the fee per sheet in excess of 30—regardless of the actual length of the sequence listings and/or tables, and regardless of the fact that sequence listings and/or tables may have been filed both on paper and in computer readable form—will be payable in respect of the sequence listings and/or tables (instead of the fee per sheet which would otherwise have been payable for those sheets) (see *PCT Gazette* No. 02/2001, page 818 *et seq.*, and No. 36/2002, page 17632 *et seq.*). Where the sequence listings and/or any tables related thereto are not furnished on an electronic medium under Section 801 of the Administrative Instructions but only under Rule 13*ter* or Section 802(b-*quater*), respectively, the above does not apply.

DEMANDES INTERNATIONALES CONTENANT DES LISTAGES DES SÉQUENCES OU DES TABLEAUX Y RELATIFS : NOTIFICATION PAR LES OFFICES RÉCEPTEURS DES EXIGENCES TECHNIQUES APPLICABLES (suite)

IB Bureau international

Le **Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle**, en sa qualité d'office récepteur, a spécifié, selon l'instruction administrative 801.b) et conformément à l'annexe C et à l'annexe C-bis des instructions administratives, les types et le nombre de supports électroniques pour la présentation des listages des séquences ou des tableaux y relatifs, comme indiqué ci-dessous. En conséquence, le texte de la rubrique actuelle "nombre d'exemplaires requis" est maintenant libellé "nombre d'exemplaires requis sur papier" puisque ce libellé se réfère désormais uniquement au reste de la demande internationale.

Nombre d'exemplaires requis sur papier par l'office récepteur :	1	(voir ci-dessous, toutefois, pour le nombre de copies des listages des séquences ou des tableaux y relatifs déposés sous forme électronique)
---	---	--

L'office récepteur accepte-t-il le dépôt sous forme déchiffrable par ordinateur des listages des séquences ou des tableaux y relatifs ³ ?	Oui
--	-----

Types de support électronique accepté par l'office récepteur ?	CD-R, DVD-R
--	-------------

Nombre de copies de support électronique requis par l'office récepteur ?	3
--	---

[Mise à jour de la Gazette du PCT n° S-03/2002 (F), annexe C(IB), page 275]

³ Si la partie de la description réservée au listage des séquences d'une demande internationale ou tout tableau relatif à un tel listage des séquences ont été déposés sur un support électronique seulement (instruction administrative 801.a)i) ou à la fois sur un support électronique et sur papier (instruction administrative 801.a)ii), une composante supplémentaire de la taxe de base, égale à 400 fois la taxe par feuille à compter de la 31^e – quelle que soit la longueur proprement dite des listages des séquences ou des tableaux et sans tenir compte du fait que les listages des séquences ou les tableaux y relatifs aient pu être déposés à la fois sous forme écrite et sous forme déchiffrable par ordinateur – devra être acquittée en ce qui concerne les listages des séquences ou les tableaux (au lieu de la taxe par feuille qui aurait dû sinon être payée pour les feuilles concernées) (voir la *Gazette du PCT* n° 02/2001, page 819 et suiv., et n° 36/2002, page 17633 et suiv.). Lorsque les listages des séquences ou les tableaux y relatifs ne sont pas remis sur un support électronique en vertu de l'instruction administrative 801 mais seulement en vertu de la règle 13^{ter} ou de l'instruction 802.b-*quater*), respectivement, ce qui précède ne s'applique pas.

INTERNATIONAL APPLICATIONS CONTAINING SEQUENCE LISTINGS AND/OR TABLES RELATED THERETO: NOTIFICATION BY INTERNATIONAL SEARCHING AUTHORITIES OF APPLICABLE TECHNICAL REQUIREMENTS**AT Austria**

The **Austrian Patent Office**, in its capacity as International Searching Authority, has specified, pursuant to Section 802(b-*bis*), and in accordance with Annex C and Annex C-*bis*, of the Administrative Instructions, the types of electronic carriers for the presentation of sequence listings and/or tables related thereto, as well as the technical requirements applicable to tables, as indicated below:

Does the Authority require that nucleotide and/or amino acid sequence listings and/or tables related thereto be furnished in computer readable form (PCT Rule 13 <i>ter</i> .1 and Section 802(b- <i>quater</i>), respectively)?	Yes
Types of electronic carrier required:	Diskette, CD-ROM, DVD
Technical requirements related to tables:	Character format of sequence listings-related tables: — UTF-8-encoded Unicode 3.0 — XML format conforming to the “Application-Body” Document Type Definition referred to in Appendix I of Annex F Encoded using: — IBM Code Page 437 — IBM Code Page 932 — compatible page Under the Personal Computer Operating Systems: — Windows 2000 or later Windows versions

[Updating of PCT Gazette No. S-03/2002 (E), Annex D(AT), page 329]

DEMANDES INTERNATIONALES CONTENANT DES LISTAGES DES SÉQUENCES OU DES TABLEAUX Y RELATIFS : NOTIFICATION PAR LES ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE DES EXIGENCES TECHNIQUES APPLICABLES

AT Autriche

L'Office autrichien des brevets, en sa qualité d'administration chargée de la recherche internationale, a spécifié, selon l'instruction administrative 802.b-*bis*) et conformément à l'annexe C et à l'annexe C-*bis* des instructions administratives, les types de supports électroniques pour la présentation des listages des séquences ou des tableaux y relatifs ainsi que les exigences techniques applicables aux tableaux, comme indiqué ci-dessous :

L'administration exige-t-elle que les listages des séquences de nucléotides ou d'acides aminés ou que les tableaux y relatifs soient fournis sous forme déchiffrable par ordinateur (règle 13^{ter}.1 du PCT et instruction 802.b-*quarter*), respectivement) ?

Oui

Types de support électronique requis :

Disquette, CD-ROM, DVD

Exigences techniques relatives aux tableaux :

Format de caractères des tableaux relatifs aux listages des séquences :

- format de caractères Unicode 3.0, codage UTF-8
- format XML conforme à la définition de type de document "corps de la demande" visé à l'appendice I de l'annexe F

Codage selon :

- page de code IBM 437
- page de code IBM 932
- page compatible

Déchiffrable sous le système d'exploitation d'ordinateur personnel :

- Windows 2000 ou versions Windows ultérieures

[Mise à jour de la Gazette du PCT n° S-03/2002 (F), annexe D(AT), page 339]

INTERNATIONAL APPLICATIONS CONTAINING SEQUENCE LISTINGS AND/OR TABLES RELATED THERETO: NOTIFICATION BY INTERNATIONAL SEARCHING AUTHORITIES OF APPLICABLE TECHNICAL REQUIREMENTS (Cont'd)

AU Australia

The **Australian Patent Office**, in its capacity as International Searching Authority, has specified, pursuant to Section 802(b-*bis*), and in accordance with Annex C and Annex C-*bis*, of the Administrative Instructions, the types of electronic carriers for the presentation of sequence listings and/or tables related thereto, as well as the technical requirements applicable to tables, as indicated below:

Does the Authority require that nucleotide and/or amino acid sequence listings and/or tables related thereto be furnished in computer readable form (PCT Rule 13 <i>ter</i> .1 and Section 802(b- <i>quater</i>), respectively)?	Yes
Types of electronic carrier required:	The entire printable copy of the sequence listing and identifying data should be contained within one text file on a single 3½" formatted 1.44 MB diskette or a single standard (ISO 9660) CD-ROM or CD-R
Technical requirements related to tables:	Character format of sequence listings-related tables: — UTF-8-encoded Unicode 3.0 Encoded using: — IBM Code Page 437 Under the Personal Computer Operating Systems: — MS-DOS or MS-Windows compatible

[Updating of PCT Gazette No. S-03/2002 (E), Annex D(AU), page 330]

DEMANDES INTERNATIONALES CONTENANT DES LISTAGES DES SÉQUENCES OU DES TABLEAUX Y RELATIFS : NOTIFICATION PAR LES ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE DES EXIGENCES TECHNIQUES APPLICABLES (suite)

AU Australie

L'Office australien des brevets, en sa qualité d'administration chargée de la recherche internationale, a spécifié, selon l'instruction administrative 802.b-*bis*) et conformément à l'annexe C et à l'annexe C-*bis* des instructions administratives, les types de supports électroniques pour la présentation des listages des séquences ou des tableaux y relatifs ainsi que les exigences techniques applicables aux tableaux, comme indiqué ci-dessous :

L'administration exige-t-elle que les listages des séquences de nucléotides ou d'acides aminés ou que les tableaux y relatifs soient fournis sous forme déchiffrable par ordinateur (règle 13^{ter}.1 du PCT et instruction 802.b-*quarter*), respectivement) ?

Oui

Types de support électronique requis :

La copie imprimable du listage des séquences et des données permettant l'identification devrait figurer tout entière dans un seul fichier "texte" sur une seule disquette de 3½ pouces, formatée 1.44MB, ou sur un seul CD-ROM ou CD-R respectant la norme (ISO 9660)

Exigences techniques relatives aux tableaux :

Format de caractères des tableaux relatifs aux listages des séquences :
 – format de caractères Unicode 3.0, codage UTF-8
 Codage selon :
 – page de code IBM 437
 Déchiffrable sous le système d'exploitation d'ordinateur personnel :
 – compatible avec MS-DOS ou MS-Windows

[Mise à jour de la Gazette du PCT n° S-03/2002 (F), annexe D(AU), page 340]

FEES PAYABLE UNDER THE PCT**AZ Azerbaijan**

The **State Agency for Standardization, Metrology and Patents (Azerbaijan)** has notified a change in the currency of payment of certain fees. The consolidated list of currencies accepted by, and of all amounts of fees payable to, the Office as receiving Office and as designated (or elected) Office, is as follows:

Fees payable to the receiving Office:	Currency: Azerbaijani manat (AZM) and US dollar (USD)
Transmittal fee:	AZM 55,000
International fee:	
Basic fee:	USD 407
Fee per sheet in excess of 30:	USD 9
Designation fee:	USD 88
PCT-EASY fee reduction:	Not applicable
Search fee:	See Annex D(EP) or (RU)
Fee for priority document (PCT Rule 17.1(b)):	AZM 55,000

Fees payable to the designated (or elected) Office:

National fee:	Currency: US dollar (USD)
For patent or utility model:	
Filing fee (including examination): ⁴	USD 80
Additional fee for each independent claim in excess of one:	USD 40
Additional fee for each dependent claim in excess of ten:	USD 10
Annual fee for the 3 rd year:	USD 40

[Updating of PCT Gazette No. S-03/2002 (E), Annex C(AZ), page 233, and Summary (AZ), page 378]

BA Bosnia and Herzegovina

The **Institute for Standards, Metrology and Intellectual Property of Bosnia and Herzegovina** has notified a change in the amount and composition of the filing fee **in euro (EUR)**, payable to it as designated (or elected) Office, as follows:

National fee:	
Filing fee:	EUR 51.50
— plus for each page of the application over 30:	EUR 1
— plus for each claim over 10:	EUR 1.50

[Updating of PCT Gazette No. S-03/2002 (E), Summary (BA), page 379]

⁴ Must be paid within the time limit applicable under PCT Article 22 or 39(1).

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT**AZ Azerbaïdjan**

L'Agence d'État pour la normalisation, la métrologie et les brevets (Azerbaïdjan) a notifié un changement dans la monnaie de paiement de certaines taxes. La liste récapitulative des monnaies acceptées par l'office, et de tous les montants de taxes payables à l'office en sa qualité d'office récepteur et d'office désigné (ou élu), est la suivante :

Taxes payables à l'office récepteur :	Monnaie :	Manat azerbaïdjanais (AZM) et dollar des États-Unis (USD)
Taxe de transmission :	AZM	55.000
Taxe internationale :		
Taxe de base :	USD	407
Taxe par feuille à compter de la 31 ^e :	USD	9
Taxe de désignation :	USD	88
Réduction de taxe PCT-EASY :		Sans objet
Taxe de recherche :		Voir l'annexe D(EP) ou (RU)
Taxe pour le document de priorité (règle 17.1.b) du PCT) :	AZM	55.000

Taxes payables à l'office désigné (ou élu) :

Taxe nationale :	Monnaie :	Dollar des États-Unis (USD)
Pour un brevet ou un modèle d'utilité :		
Taxe de dépôt (y compris examen) ⁴ :	USD	80
Taxe additionnelle pour chaque revendication indépendante à compter de la 2 ^e :	USD	40
Taxe additionnelle pour chaque revendication dépendante à compter de la 11 ^e :	USD	10
Taxe annuelle pour la 3 ^e année :	USD	40

[Mise à jour de la Gazette du PCT n° S-03/2002 (F), annexe C(AZ), page 236, et résumé (AZ), page 392]

BA Bosnie-Herzégovine

L'Institut des normes, de la métrologie et de la propriété intellectuelle de la Bosnie-Herzégovine a notifié un changement dans le montant, exprimé en euros (EUR), et dans la composition de la taxe de dépôt, payable à l'office en sa qualité d'office désigné (ou élu), comme suit:

Taxe nationale :		
Taxe de dépôt :	EUR	51,50
– plus pour chaque page de la demande à compter de la 31 ^e :	EUR	1
– plus pour chaque revendication à compter de la 11 ^e :	EUR	1,50

[Mise à jour de la Gazette du PCT n° S-03/2002 (F), résumé (BA), page 393]

⁴ Doit être payée dans le délai applicable en vertu de l'article 22 ou 39.1) du PCT.

FEES PAYABLE UNDER THE PCT (Cont'd)**CU Cuba**

The **Cuban Industrial Property Office** has notified a change in the amount of the filing fee in **US dollars (USD)** or their equivalent in **Cuban convertible pesos (CUP)**, payable to it as designated (or elected) Office, as follows:

National fee:

Filing fee (including publication fee): USD 460 or equivalent in CUP

[Updating of PCT Gazette No. S-03/2002 (E), Summary (CU), page 397]

US United States of America

The **United States Patent and Trademark Office (USPTO)** has notified a change in the amount of the fee for priority document in **US dollars (USD)**, payable to it as receiving Office. The new amount, applicable as from 1 January 2003, is as follows:

Fee for priority document (PCT Rule 17.1(b)):	USD 20
--	--------

The USPTO has also notified new amounts of the basic national fee in **US dollars (USD)** payable to it as designated (or elected) Office. The new amounts, applicable as from 1 January 2003, are as follows:

Basic national fee (37 CFR 1.492(a)(1)-(5))
(amounts in parentheses are applicable in
case of filing by a “small entity”):

- | | |
|---|-----------------|
| — where a preliminary examination
fee has been paid on the international
application to the USPTO: | USD 720 (360) |
| — where no preliminary examination
fee has been paid to the USPTO, but a
search fee has been paid on the international
application to the USPTO as an
International Searching Authority: | USD 750 (375) |
| — where no preliminary examination
fee has been paid and no search fee has been
paid on the international application to the
USPTO and no international search report
has been prepared by the European
Patent Office or the Japan Patent Office: | USD 1,060 (530) |
| — where an international search report has
been prepared by the European Patent
Office or the Japan Patent Office: | USD 900 (450) |
| — where the international preliminary
examination report prepared by the
USPTO states that the criteria of novelty,
inventive step (non-obviousness) and
industrial applicability, as defined in
PCT Article 33(1) to (4), have been
satisfied for all the claims presented in the
international application entering
the national phase: | [No change] |

[Updating of PCT Gazette No. S-03/2002 (E), Annex C(US), page 322, and Summary (US), page 505]

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT (suite)**CU Cuba**

L'Office cubain de la propriété industrielle a notifié un changement dans le montant de la taxe de dépôt, exprimé en **dollars des États-Unis (USD)** ou leur équivalent en **pesos cubains convertibles (CUP)**, payable à l'office en sa qualité d'office désigné (ou élu), comme suit :

Taxe nationale :

Taxe de dépôt

(y compris taxe de publication) : USD 460 ou équivalent en CUP

[Mise à jour de la Gazette du PCT n° S-03/2002 (F), résumé (CU), page 414]

US États-Unis d'Amérique

L'Office des brevets et des marques des États-Unis (USPTO) a notifié un changement dans le montant de la taxe pour le document de priorité, exprimé en **dollars des États-Unis (USD)**, payable à l'office en sa qualité d'office récepteur. Le nouveau montant, applicable à compter du 1^{er} janvier 2003, est le suivant :

Taxe pour le document de priorité

(règle 17.1.b) du PCT):

USD 20

L'USPTO a notifié également de nouveaux montants de la taxe nationale de base, exprimés en **dollars des États-Unis (USD)**, payables à l'office en sa qualité d'office désigné (ou élu). Les nouveaux montants, applicables à compter du 1^{er} janvier 2003, sont les suivants :

Taxe nationale de base (37 CFR 1.492.a)1)-5))

(les montants indiqués entre parenthèses

s'appliquent dans le cas d'un dépôt effectué

par une "petite entité") :

- lorsqu'une taxe d'examen préliminaire a été payée pour la demande internationale à l'USPTO : USD 720 (360)
- lorsque aucune taxe d'examen préliminaire n'a été payée à l'USPTO mais une taxe de recherche a été payée pour la demande internationale à l'USPTO en qualité d'administration chargée de la recherche internationale : USD 750 (375)
- lorsque aucune taxe d'examen préliminaire n'a été payée et aucune taxe de recherche n'a été payée pour la demande internationale à l'USPTO et aucun rapport de recherche internationale n'a été établi par l'Office européen des brevets ou l'Office des brevets du Japon : USD 1.060 (530)
- lorsqu'un rapport de recherche internationale a été établi par l'Office européen des brevets ou l'Office des brevets du Japon : USD 900 (450)
- lorsque le rapport d'examen préliminaire international établi par l'USPTO mentionne qu'il a été satisfait aux critères de nouveauté, d'activité inventive (non-évidence) et d'application industrielle, tels que définis à l'article 33.1) à 4) du PCT, à l'égard de toutes les revendications figurant dans la demande internationale lors de l'ouverture de la phase nationale : [Sans changement]

[Mise à jour de la Gazette du PCT n° S-03/2002 (F), annexe C(US), page 332, et résumé (US), page 536]

DESIGNATED (OR ELECTED) OFFICES**GE Georgia**

The **Georgian Intellectual Property Office** has notified changes relating to the required contents of the translation for entry into the national phase before it as designated (or elected) Office, as follows:

Required contents of the translation for entry into the national phase:⁵

Under PCT Article 22: Description, claims (if amended, as originally filed or as amended, if the applicant wishes the amendments to form the basis for the proceedings, together with any statement under PCT Article 19⁶), any text matter of drawings, abstract

Under PCT Article 39(1): Description, claims, any text matter of drawings, abstract (if any of those parts has been amended, as originally filed or as amended by the annexes to the international preliminary examination report, if the applicant wishes the amendments to form the basis for proceedings⁶)

[Updating of PCT Gazette No. S-03/2002 (E), Summary (GE), page 421]

WITHDRAWAL OF NOTIFICATIONS BY DESIGNATED OFFICES OF INCOMPATIBILITY OF MODIFIED PCT ARTICLE 22(1) WITH NATIONAL LAWS; NOTIFICATION UNDER PCT ARTICLE 22(3)**GE Georgia**

The **Georgian Intellectual Property Office** has notified a change in the time limit applicable for entry into the national phase under PCT Article 22(3) before the Office as a designated Office. The new time limit, applicable as from 2 January 2003, is as follows:

Time limits applicable for entry into the national phase:

Under PCT Article 22(3): 31 months from the priority date

Under PCT Article 39(1)(b): [No change]

[Updating of PCT Gazette No. S-03/2002 (E), Summary (GE), page 421]

HU Hungary

Further to its notification of incompatibility of modified PCT Article 22(1) with its national law (see PCT Gazette No. 08/2002, page 3886), the **Hungarian Patent Office** (in its capacity as designated Office) has notified the International Bureau that it has withdrawn the said notification with effect from 1 January 2003.

Furthermore, the **Hungarian Patent Office**, pursuant to PCT Articles 22(3) and 39(1)(b), has notified changes in the time limits applicable for entry into the national phase, with effect from the same date. The new time limits are as follows:

Time limits applicable for entry into the national phase:

Under PCT Article 22(3): 31 months from the priority date

Under PCT Article 39(1)(b): 31 months from the priority date

[Updating of PCT Gazette No. S-03/2002 (E), Summary (HU), page 428]

⁵ Must be furnished within two months from the expiration of the time limit applicable under PCT Article 22 or 39(1).

⁶ In certain circumstances, the Office is entitled to require both the translation of the international application as originally filed and as amended; in such a case, the Office will invite the applicant to supply the missing translation.

OFFICES DÉSIGNÉS (OU ÉLUS)**GE Géorgie**

L'**Office géorgien de la propriété intellectuelle** a notifié des changements dans ses exigences relatives aux éléments que doit comporter la traduction pour l'ouverture de la phase nationale auprès de l'office en sa qualité d'office désigné (ou élu), comme suit :

Éléments que doit comporter la traduction pour l'ouverture de la phase nationale⁵ :

En vertu de l'article 22 du PCT : Description, revendications (si elles ont été modifiées, telles que déposées initialement ou telles que modifiées, si le déposant souhaite que les modifications servent de base à la procédure, ainsi que la déclaration en vertu de l'article 19 du PCT)⁶, texte éventuel des dessins, abrégé

En vertu de l'article 39.1) du PCT : Description, revendications, texte éventuel des dessins, abrégé (si l'un quelconque de ces éléments a été modifié, il doit figurer tel que déposé initialement ou tel que modifié par les annexes du rapport d'examen préliminaire international, si le déposant souhaite que les modifications servent de base à la procédure)⁶

[Mise à jour de la Gazette du PCT n° S-03/2002 (F), résumé (GE), page 440]

RETRAIT DE NOTIFICATIONS DES OFFICES DÉSIGNÉS RELATIVES À L'INCOMPATIBILITÉ AVEC LES LÉGISLATIONS NATIONALES DE L'ARTICLE 22.1) DU PCT MODIFIÉ; NOTIFICATION EN VERTU DE L'ARTICLE 22.3) DU PCT

GE Géorgie

L'**Office géorgien de la propriété intellectuelle** a notifié un changement dans le délai applicable pour l'ouverture de la phase nationale, selon l'article 22.3) du PCT, auprès de l'office en sa qualité d'office désigné. Le nouveau délai, applicable à compter du 2 janvier 2003, est le suivant :

Délais applicables pour l'ouverture de la phase nationale :	En vertu de l'article 22.3) du PCT :	31 mois à compter de la date de priorité
	En vertu de l'article 39.1)b) du PCT :	[Sans changement]

[Mise à jour de la Gazette du PCT n° S-03/2002 (F), résumé (GE), page 440]

HU Hongrie

Suite à sa notification relative à l'incompatibilité avec sa législation nationale de l'article 22.1) du PCT modifié (voir la Gazette du PCT n° 08/2002, page 3887), l'**Office hongrois des brevets** (en sa qualité d'office désigné) a notifié au Bureau international qu'il a retiré ladite notification avec effet à compter du 1^{er} janvier 2003.

De plus, l'**Office hongrois des brevets**, conformément aux articles 22.3) et 39.1)b) du PCT, a notifié un changement dans les délais applicables pour l'ouverture de la phase nationale, avec effet à compter de la même date. Les nouveaux délais sont les suivants :

Délais applicables pour l'ouverture de la phase nationale :	En vertu de l'article 22.3) du PCT :	31 mois à compter de la date de priorité
	En vertu de l'article 39.1)b) du PCT :	31 mois à compter de la date de priorité

[Mise à jour de la Gazette du PCT n° S-03/2002 (F), résumé (HU), page 447]

⁵ Doit être fournie dans un délai de deux mois à compter de l'expiration du délai applicable en vertu de l'article 22 ou 39.1) du PCT.

⁶ Dans certaines circonstances, l'office peut exiger à la fois la traduction de la demande internationale telle que déposée initialement et telle que modifiée; dans un tel cas, l'office invitera le déposant à fournir la traduction manquante.

**WITHDRAWAL OF NOTIFICATIONS BY DESIGNATED OFFICES OF INCOMPATIBILITY OF
MODIFIED PCT ARTICLE 22(1) WITH NATIONAL LAWS;
NOTIFICATION UNDER PCT ARTICLE 22(3) (Cont'd)**

KG Kyrgyzstan

The **Kyrgyz Intellectual Property Office** has notified a change in the time limit applicable for entry into the national phase under PCT Article 22(3) before the Office as a designated Office. The new time limit, applicable since 1 April 2002, is as follows:

Time limits applicable for entry into the national phase: Under PCT Article 22(3): 31 months from the priority date

Under PCT Article 39(1)(b): [No change]

[Updating of PCT Gazette No. S-03/2002 (E), Summary (KG), page 439]

**INFORMATION ON CONTRACTING STATES
RECEIVING OFFICES
DEPOSITS OF MICROORGANISMS AND OTHER
BIOLOGICAL MATERIAL
DESIGNATED (OR) ELECTED OFFICES**

CO Colombia

General information on **Colombia** as a Contracting State, as well as information on the requirements of the **Superintendence of Industry and Commerce (Colombia)** as receiving Office and designated (or elected) Office, including information on the requirements of that Office for the deposits of microorganisms and other biological material, will be published in PCT Gazette Special Issue No. S-01/2003 (E), dated 3 January 2003.

**RETRAIT DE NOTIFICATIONS DES OFFICES DÉSIGNÉS RELATIVES À L'INCOMPATIBILITÉ
AVEC LES LÉGISLATIONS NATIONALES DE L'ARTICLE 22.1) DU PCT MODIFIÉ;
NOTIFICATION EN VERTU DE L'ARTICLE 22.3) DU PCT (suite)**

KG Kirghizistan

L'Office kirghize de la propriété intellectuelle a notifié un changement dans le délai applicable pour l'ouverture de la phase nationale, selon l'article 22.3) du PCT, auprès de l'office en sa qualité d'office désigné. Le nouveau délai, applicable depuis le 1^{er} avril 2002, est le suivant :

Délais applicables pour l'ouverture de la phase nationale :	En vertu de l'article 22.3) du PCT :	31 mois à compter de la date de priorité
	En vertu de l'article 39.1)b) du PCT :	[Sans changement]

[Mise à jour de la Gazette du PCT n° S-03/2002 (F), résumé (KG), page 460]

**INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS
OFFICES RÉCEPTEURS
DÉPÔTS DE MICRO-ORGANISMES ET AUTRE
MATÉRIEL BIOLOGIQUE
OFFICES DÉSIGNÉS (OU ÉLUS)**

CO Colombie

Des informations de caractère général concernant la Colombie en tant qu'État contractant, ainsi que des renseignements se rapportant aux exigences de la **Surintendance de l'industrie et du commerce (Colombie)** en tant qu'office récepteur et office désigné (ou élu), y compris des renseignements se rapportant aux exigences de cet office pour le dépôt de micro-organismes et autre matériel biologique, seront publiés dans le numéro spécial S-01/2003 (F) de la Gazette du PCT, du 3 janvier 2003.

SECTION IV

NOTICES AND INFORMATION OF A GENERAL CHARACTER

NOTIFICATIONS ET INFORMATIONS DE CARACTÈRE GÉNÉRAL

	Page		Page
Modifications of the Administrative Instructions Under the PCT		Modifications des instructions administratives du PCT	
Note Prepared by the International Bureau	26706	Note du Bureau international	26707
Text of the Modified Administrative Instructions	26708	Texte des instructions administratives modifiées	26709
International Searching Authorities International Preliminary Examining Authorities		Administrations chargées de la recherche internationale Administrations chargées de l'examen préliminaire international	
JP Japan	26714	JP Japon	26715

MODIFICATIONS OF THE ADMINISTRATIVE INSTRUCTIONS UNDER THE PCT**NOTE PREPARED BY THE INTERNATIONAL BUREAU**

Following the adoption by the Assembly of the International Patent Cooperation Union (PCT Union) Union, at its thirty-first (18th extraordinary) session, held in Geneva, from 23 September to 1 October 2002, of amendments to the Regulations under the PCT, which will enter into force on 1 January 2003 (see PCT Gazette, No. 49/2002 of 5 December 2002, page 24990 *et seq.*), a number of modifications have to be made to Sections 102, 103, 104, 305*bis*, 308, 311, 332, 405, 506 and to Annex D of the Administrative Instructions Under the PCT.

It is recalled that Rule 12.1(c), as amended, provides for receiving Offices to specify that or those languages of publication they will accept for the filing of requests. It is further recalled that new Rule 12.4 provides for the cases where a translation of the international application into a language of publication is required and that current Rule 48.3(b) is deleted.

As a consequence, Section 102(a)(ii) has to include a reference to a new form (PCT/RO/157) which receiving Offices will use when inviting applicants to furnish the translation of the international application required under new Rule 12.4.

Sections 103, 104, 308 and 311 have to include an express reference to new Rule 12.4.

Section 305*bis* has to provide for the preparation, identification and transmittal of the copies of the international applications in respect of which a translation is furnished under new Rule 12.4.

Section 332 has to provide for receiving Offices to notify the International Bureau of the language or languages they will accept under amended Rule 12.1(c) and new Rule 12.4. Section 405 has to provide for the International Bureau to publish such information in the Gazette.

As a consequence of the deletion of Rule 48.3(b), Section 506 has to be deleted and item 1.35 has to be deleted from Annex D.

Modifications of the Administrative Instructions

After consultation with the interested Offices and Authorities pursuant to PCT Rule 89.2(a), modifications of Sections 102, 103, 104, 305*bis*, 308, 311, 332, 405 and 506 and Annex D, as set out on pages 26708, 26710 and 26712, are promulgated, with effect from 1 January 2003.

The present text of the Administrative Instructions is set out in the following issues of the PCT Gazette:

- Special Issue No. S-03/2001, dated 30 August 2001, with subsequent modifications indicated below,
 - new Part 7 and new Annex F, as set out in Special Issue No. S-04/2001 dated 27 December 2001,
 - modified Section 404, as set out in No. 47/2001 dated 22 November 2001, page 21586,
 - modified Sections 801 to 806 and new Annex C-*bis*, as set out in No. 36/2002 dated 6 September 2002, pages 17634, 17636, 17638, 17640, 17642 and 17644,
 - modified Sections 102*bis* and 707, as set out in No. 42/2002 dated 17 October 2002, page 21002,
 - modified Annex F, as set out in No. 50/2002 dated 12 December 2002, page 25614.
-

MODIFICATIONS DES INSTRUCTIONS ADMINISTRATIVES DU PCT**NOTE DU BUREAU INTERNATIONAL**

Suite à l'adoption par l'Assemblée de l'Union internationale de coopération en matière de brevets (Union du PCT), lors de sa trente et unième session (18^e session extraordinaire), qui s'est tenue à Genève du 23 septembre au 1^{er} octobre 2002, de modifications du règlement d'exécution du PCT, qui entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2003 (voir la Gazette du PCT, no 49/2002 du 5 décembre 2002, page 24991 et suiv.), un certain nombre de modifications doivent être apportées aux instructions 102, 103, 104, 305*bis*, 308, 311, 332, 405, 506 et à l'annexe D des Instructions administratives du PCT.

On se souviendra que la règle 12.1.c), telle que modifiée, prévoit que les offices récepteurs spécifient la ou les langues qu'ils accepteront aux fins du dépôt des requêtes. On se souviendra aussi que la nouvelle règle 12.4 prévoit les cas dans lesquels une traduction de la demande internationale dans une langue de publication sera requise et que la présente règle 48.3.b) est supprimée.

Par conséquent, l'instruction administrative 102.a)ii) doit inclure une référence à un nouveau formulaire que les offices récepteurs utiliseront pour inviter les déposants à remettre la traduction de la demande internationale requise en vertu de la nouvelle règle 12.4.

Les instructions administratives 103, 104, 308 et 311 doivent inclure une référence expresse à la nouvelle règle 12.4.

L'instruction administrative 305*bis* doit prévoir la préparation, l'identification et la transmission des exemplaires et copies des demandes internationales en ce qui concerne lesquelles une traduction est remise en vertu de la nouvelle règle 12.4.

L'instruction administrative 332 doit stipuler que les offices récepteurs notifient le Bureau international de la langue ou des langues qu'ils accepteront en vertu de la règle 12.1.c) modifiée et de la nouvelle règle 12.4. L'instruction administrative 405 doit stipuler que le Bureau international publiera ces informations dans la gazette.

Suite à la suppression de la règle 48.3.b), l'instruction administrative 506 doit être supprimée et le point 1.35 doit être supprimé de l'annexe D.

Modifications des instructions administratives

Après consultation des offices et des administrations intéressés conformément à la règle 89.2.a) du PCT, les modifications des instructions administratives 102, 103, 104, 305*bis*, 308, 311, 332, 405 et 506 et de l'annexe D, telles qu'elles figurent sur les pages 26709, 26711 et 26713 sont promulguées avec effet à compter du 1^{er} janvier 2003.

Le texte actuel des instructions administratives figure dans les numéros suivants de la Gazette du PCT :

- numéro spécial S-03/2001, du 30 août 2001, les modifications ultérieures étant indiquées ci-dessous,
- nouvelle septième partie et nouvelle annexe F dans le numéro spécial S-04/2001, du 27 décembre 2001,
- instruction 404 modifiée dans le n° 47/2001, du 22 novembre 2001, page 21587,
- instructions 801 à 806 modifiées et nouvelle annexe C-*bis* dans le n° 36/2002, du 6 septembre 2002, pages 17635, 17637, 17639, 17641, 17643 et 17645,
- instructions 102*bis* and 707 modifiées dans le n° 42/2002 du 17 octobre 2002, page 21003,
- annexe F modifiée dans le n° 50/2002 du 12 décembre 2002, page 25615.

MODIFICATIONS OF THE ADMINISTRATIVE INSTRUCTIONS (continued)**TEXT OF THE MODIFIED ADMINISTRATIVE INSTRUCTIONS****Section 102
Use of the Forms**

(a) Subject to paragraphs (b) to (i) and Sections 103 and 114, the International Authorities shall use, or require the use of, the mandatory Forms specified below:

(i) [No change]

(ii) Forms for use by the receiving Offices:

PCT/RO/103	PCT/RO/111	PCT/RO/123	PCT/RO/150
PCT/RO/104	PCT/RO/112	PCT/RO/126	PCT/RO/151
PCT/RO/105	PCT/RO/113	PCT/RO/133	PCT/RO/152
PCT/RO/106	PCT/RO/115	PCT/RO/136	PCT/RO/153
PCT/RO/107	PCT/RO/116	PCT/RO/139	PCT/RO/154
PCT/RO/109	PCT/RO/117	PCT/RO/143	PCT/RO/155
PCT/RO/110	PCT/RO/118	PCT/RO/147	PCT/RO/156
			PCT/RO/157

(iii) to (v) [No change]

(b) to (i) [No change]

Section 103**Languages of the Forms Used by International Authorities**

(a) The language of the Forms used by any receiving Office shall be the same as the language in which the international application is filed, provided that:

(i) where the international application is to be published in the language of a translation required under Rule 12.3(a) or 12.4(a), the receiving Office shall use the Forms in such language;

(ii) the receiving Office may, in its communications to the applicant, use the Forms in any other language being one of its official languages.

(b) to (d) [No change]

Section 104**Language of Correspondence in Cases Not Covered by Rule 92.2**

(a) The language of any letter from the applicant to the receiving Office shall be the same as the language of the international application to which such letter relates, provided that, where the international application is to be published in the language of a translation required under Rule 12.3(a) or 12.4(a), any letter shall be in such language. However, the receiving Office may expressly authorize the use of any other language.

(b) [No change]

Section 305bis**Preparation, Identification and Transmittal of
the Copies of the Translation of the International Application**

(a) Where a translation of the international application is furnished under Rule 12.3, the receiving Office shall:

(i) be responsible for the prompt preparation of any additional copies required where the translation is furnished in less than the number of copies required for the purposes of this paragraph, and shall have the right to fix a fee for performing that task and to collect such fee from the applicant;

(ii) to (iv) [No change]

MODIFICATIONS DES INSTRUCTIONS ADMINISTRATIVES (suite)**TEXTE DES INSTRUCTIONS ADMINISTRATIVES MODIFIÉES****Instruction 102****Utilisation des formulaires**

a) Sous réserve des alinéas b) à i) et des instructions 103 et 114, les administrations internationales doivent utiliser les formulaires obligatoires indiqués ci-après, ou en exiger l'utilisation :

i) [Sans changement]

ii) Formulaires à l'usage des offices récepteurs :

PCT/RO/103	PCT/RO/111	PCT/RO/123	PCT/RO/150
PCT/RO/104	PCT/RO/112	PCT/RO/126	PCT/RO/151
PCT/RO/105	PCT/RO/113	PCT/RO/133	PCT/RO/152
PCT/RO/106	PCT/RO/115	PCT/RO/136	PCT/RO/153
PCT/RO/107	PCT/RO/116	PCT/RO/139	PCT/RO/154
PCT/RO/109	PCT/RO/117	PCT/RO/143	PCT/RO/155
PCT/RO/110	PCT/RO/118	PCT/RO/147	PCT/RO/156
			PCT/RO/157

iii) à v) [Sans changement]

b) à i) [Sans changement]

Instruction 103**Langue des formulaires utilisés par les administrations internationales**

a) Les formulaires que les offices récepteurs utilisent sont établis dans la langue dans laquelle est déposée la demande internationale, étant entendu que

i) lorsque la demande internationale doit être publiée dans la langue d'une traduction requise selon la règle 12.3.a) ou 12.4.a), l'office récepteur utilise les formulaires dans cette langue;

ii) l'office récepteur peut, pour ses communications avec le déposant, utiliser les formulaires dans toute autre langue qui serait l'une de ses langues officielles.

b) à d) [Sans changement]

Instruction 104**Langue à utiliser pour la correspondance dans les cas non visés à la règle 92.2**

a) Toute lettre du déposant à l'office récepteur doit être rédigée dans la même langue que la demande internationale à laquelle elle se rapporte, étant entendu que, lorsque la demande internationale doit être publiée dans la langue d'une traduction requise selon la règle 12.3.a) ou 12.4.a), toute lettre doit être rédigée dans cette langue. L'office récepteur peut cependant autoriser expressément l'usage d'une autre langue.

b) [Sans changement]

Instruction 305bis**Préparation, identification et transmission
des copies de la traduction de la demande internationale**

a) Lorsqu'une traduction de la demande internationale est remise conformément à la règle 12.3, l'office récepteur

i) a la responsabilité de la prompte préparation du nombre requis de copies supplémentaires lorsque la traduction est remise dans un nombre d'exemplaires inférieur à celui requis aux fins du présent alinéa et a le droit de fixer une taxe pour l'exécution de cette tâche et de percevoir cette taxe du déposant,

ii) à iv) [Sans changement]

MODIFICATIONS OF THE ADMINISTRATIVE INSTRUCTIONS (continued)**TEXT OF THE MODIFIED ADMINISTRATIVE INSTRUCTIONS (continued)**

(b) [No change]

(c) Where a translation of the international application is furnished under Rule 12.4, the receiving Office shall:

(i) be responsible for the prompt preparation of any additional copies required where the translation is furnished in less than the number of copies required for the purposes of this paragraph, and shall have the right to fix a fee for performing that task and to collect such fee from the applicant;

(ii) mark the words “RECORD COPY – TRANSLATION (RULE 12.4)” in the upper left-hand corner of the first page of the original copy of the translation and transmit that copy to the International Bureau; and

(iii) mark the words “HOME COPY – TRANSLATION (RULE 12.4)” in the same space on the other such copy of the translation, and keep that copy in its files.

Section 308**Marking of the Sheets of
the International Application and of the Translation Thereof**

The receiving Office shall indelibly mark the international application number referred to in Section 307 in the upper right-hand corner of each sheet of each copy of the purported international application and of any translation of the international application furnished under Rule 12.3 or 12.4.

Section 311**Renumbering in the Case of Deletion, Substitution or Addition
of Sheets of the International Application and of the Translation Thereof**

(a) to (c) [No change]

(d) Paragraphs (a) to (c) shall apply *mutatis mutandis* to any translation of the international application furnished under Rule 12.3 or 12.4.

Section 332**Notification of Languages Accepted by the receiving Office
under Rules 12.1(a) and (c) and 12.4(a)**

(a) Each receiving Office shall notify the International Bureau of the language or languages which, having regard to Rule 12.1(b), it is prepared to accept under Rule 12.1(a) for the filing of international applications.

(b) Each receiving Office shall notify the International Bureau of any change to the information notified under paragraphs (a), (d) and (e). If the change means that

(i) the receiving Office is no longer prepared to accept the filing of international applications in a language that it had previously notified the International Bureau that it was prepared to accept; or

(ii) the receiving Office is no longer prepared to accept the translation of international applications into a language of publication that it had previously notified the International Bureau that it was prepared to accept; or

(iii) the receiving Office is no longer prepared to accept the filing of requests in a language that it had previously notified the International Bureau that it was prepared to accept,

the effective date of such change shall be two months after the date of publication of the notification of the change in the Gazette pursuant to Section 405 or such later date as may be determined by the receiving Office.

MODIFICATIONS DES INSTRUCTIONS ADMINISTRATIVES (suite)**TEXTE DES INSTRUCTIONS ADMINISTRATIVES MODIFIÉES (suite)**

b) [Sans changement]

c) Lorsqu'une traduction de la demande internationale est remise conformément à la règle 12.4, l'office récepteur

i) a la responsabilité de la prompte préparation du nombre requis de copies supplémentaires lorsque la traduction est remise dans un nombre d'exemplaires inférieur à celui requis aux fins de la présente instruction et a le droit de fixer une taxe pour l'exécution de cette tâche et de percevoir cette taxe du déposant,

ii) appose la mention "EXEMPLAIRE ORIGINAL – TRADUCTION (RÈGLE 12.4)" dans le coin supérieur gauche de la première page de l'original de la traduction et transmet cet original au Bureau international, et

iii) appose la mention "COPIE POUR L'OFFICE RÉCEPTEUR – TRADUCTION (RÈGLE 12.4)" au même endroit, sur l'exemplaire restant, et conserve cet exemplaire dans ses dossiers.

Instruction 308**Annotation des feuilles de****la demande internationale et de la traduction de cette dernière**

L'office récepteur appose de façon indélébile, dans le coin supérieur droit de chacune des feuilles de chaque exemplaire de ce qui est supposé constituer la demande internationale et de toute traduction de la demande internationale remise en vertu de la règle 12.3 ou 12.4, le numéro de demande internationale dont il est question dans l'instruction 307.

Instruction 311**Renumérotation des feuilles en cas de suppression,
de remplacement ou d'adjonction de feuilles dans la
demande internationale et dans la traduction de cette dernière**

a) à c) [Sans changement]

d) Les alinéas a) à c) s'appliquent *mutatis mutandis* à toute traduction de la demande internationale remise en vertu de la règle 12.3 ou 12.4.

Instruction 332**Notification des langues acceptées par l'office récepteur
en vertu des règles 12.1.a) et c) et 12.4.a)**

a) Chaque office récepteur notifie au Bureau international la ou les langues que, eu égard à la règle 12.1.b), il est disposé à accepter en vertu de la règle 12.1.a) pour le dépôt des demandes internationales.

b) Chaque office récepteur notifie au Bureau international tout changement apporté aux informations ayant fait l'objet d'une notification selon les alinéas a), d) et e). Si le changement implique que

i) l'office récepteur n'est plus disposé à accepter le dépôt des demandes internationales dans une langue qu'il s'était déclaré disposé à accepter dans sa notification précédente adressée au Bureau international, ou

ii) l'office récepteur n'est plus disposé à accepter la traduction des demandes internationales dans une langue de publication qu'il s'était déclaré disposé à accepter dans sa notification précédente adressée au Bureau international, ou

iii) l'office récepteur n'est plus disposé à accepter le dépôt des requêtes dans une langue qu'il s'était déclaré disposé à accepter dans sa notification précédente adressée au Bureau international,

ce changement entre en vigueur deux mois après la date à laquelle la notification relative au changement est publiée dans la gazette conformément à l'instruction 405 ou à une date ultérieure qui peut être fixée par l'office récepteur.

MODIFICATIONS OF THE ADMINISTRATIVE INSTRUCTIONS (continued)**TEXT OF THE MODIFIED ADMINISTRATIVE INSTRUCTIONS (continued)**

(c) Nothing in paragraph (a), (b), (d) or (e) prevents any receiving Office from accepting, in a particular case,

(i) the filing of an international application in a language that it has not notified the International Bureau that it is prepared to accept; or

(ii) the translation of an international application into a language of publication that it has not notified the International Bureau that it is prepared to accept; or

(iii) the filing of a request in a language that it has not notified the International Bureau that it is prepared to accept.

(d) Each receiving Office concerned shall notify the International Bureau of the language or languages which it is prepared to accept under Rule 12.4(a) for the translation of international applications into a language of publication.

(e) Each receiving Office shall notify the International Bureau of the language or languages which it is prepared to accept under Rule 12.1(c) for the filing of requests.

Section 405**Publication of Notifications of Languages****Accepted by the receiving Office under Rules 12.1(a) and (c) and 12.4(a)**

The International Bureau shall promptly publish in the Gazette any notification under Section 332(a), (b), (d) or (e).

Section 506

[Deleted]

ANNEX D

**INFORMATION FROM PAMPHLET FRONT PAGE TO BE INCLUDED
IN THE GAZETTE UNDER RULE 86.1(a)(i)**

The following information shall be extracted from the front page of the pamphlet of each published international application and shall, in accordance with Rule 86.1(a)(i), appear in the corresponding entry of the Gazette:

1. as to the international publication:

1.1 the international publication number

1.2 the date of the international publication

1.3 an indication whether the following items were published in the pamphlet:

1.31 international search report

1.32 declaration under Article 17(2)

1.33 claims amended under Article 19(1)

1.34 statement under Article 19(1)

1.35 *[Deleted]*

1.36 request for rectification under the third sentence of Rule 91.1(f)

1.37 information concerning a priority claim which was considered not to have been made, published upon request made under Rule 26bis.2(c)

1.4 and 1.5 [No change]

2. to 8. [No change]

MODIFICATIONS DES INSTRUCTIONS ADMINISTRATIVES (suite)**TEXTE DES INSTRUCTIONS ADMINISTRATIVES MODIFIÉES (suite)**

c) Aucune disposition des alinéas a), b), d) ou e) n'interdit à un office récepteur d'accepter, dans un cas particulier,

i) le dépôt d'une demande internationale dans une langue autre que celle ou celles qui ont fait l'objet d'une notification adressée au Bureau international; ou

ii) la traduction d'une demande internationale dans une langue de publication autre que celle ou celles qui ont fait l'objet d'une notification adressée au Bureau international; ou

iii) le dépôt de la requête dans une langue autre que celle ou celles qui ont fait l'objet d'une notification adressée au Bureau international.

d) Chaque office récepteur concerné notifie au Bureau international la ou les langues qu'il est disposé à accepter en vertu de la règle 12.4.a) pour la traduction des demandes internationales dans une langue de publication.

e) Chaque office récepteur notifie au Bureau international la ou les langues qu'il est disposé à accepter en vertu de la règle 12.1.c) aux fins du dépôt des requêtes.

Instruction 405**Publication de notifications relatives aux langues
acceptées pour le dépôt des demandes internationales
en vertu des règles 12.1.a) et c) et 12.4.a)**

Le Bureau international publie à bref délai dans la gazette toute notification faite selon l'instruction 332.a), b), d) ou e).

Instruction 506

[Supprimée]

ANNEXE D

**INFORMATIONS MENTIONNÉES SUR LA PAGE
DE COUVERTURE DE LA BROCHURE ET À FAIRE
FIGURER DANS LA GAZETTE SELON LA RÈGLE 86.1.a)i)**

Pour chaque demande internationale publiée, les informations ou renseignements suivants seront extraits de la page de couverture de la brochure et figureront dans la gazette, sous la rubrique correspondante, selon la règle 86.1.a)i) :

1. informations concernant la publication internationale :

1.1 le numéro de la publication internationale

1.2 la date de la publication internationale

1.3 une indication de la publication éventuelle des pièces suivantes dans la brochure :

1.31 rapport de recherche internationale

1.32 déclaration selon l'article 17.2)

1.33 revendications modifiées en vertu de l'article 19.1)

1.34 déclaration selon l'article 19.1)

1.35 *[Supprimé]*

1.36 requête en rectification selon la troisième phrase de la règle 91.1.f)

1.37 renseignements concernant une revendication de priorité qui a été considérée comme n'ayant pas été présentée, publiés sur requête faite en vertu de la règle 26bis.2.c)

1.4 et 1.5 [Sans changement]

2. à 8. [Sans changement]

**INTERNATIONAL SEARCHING AUTHORITIES
INTERNATIONAL PRELIMINARY EXAMINING AUTHORITIES****JP (Amended) Agreement between the Japan Patent Office and the International Bureau of the World Intellectual Property Organization¹ — Entry into force of amended Agreement**

The above-mentioned Agreement, as amended by the Assembly of the PCT Union at its thirty-first (18th extraordinary) session, held in Geneva, from 23 September to 1 October 2002 (see PCT Gazette, No. 50/2002 of 12 December 2002, pages 25588 and 25602 *et seq.*), entered into force on 4 December 2002, date of signature by the parties, in accordance with Article 9.

[Updating of PCT Gazette No. S-03/2002 (E), Annex C(JP), page 281, C(KR), page 285, C(PH), page 304, E(JP), page 345]

¹ Published in PCT Gazette No. 50/2002, page 25602.

**ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE
ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE L'EXAMEN PRELIMINAIRE INTERNATIONAL**

JP Accord (modifié) entre l'Office des brevets du Japon et le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle¹ – Entrée en vigueur de l'accord modifié

L'accord mentionné ci-dessus, tel que modifié par l'Assemblée de l'Union du PCT lors de sa trente et unième session (18^e session extraordinaire), qui s'est tenue à Genève du 23 septembre au 1^{er} octobre 2002 (voir la Gazette du PCT, n° 50/2002, du 12 décembre 2002, pages 25589 et 25603 et suiv.), est entré en vigueur le 4 décembre 2002, la date de signature par les parties, conformément à l'article 9.

[Mise à jour de la Gazette du PCT n° S-03/2002 (F), annexe C(JP), page 287, C(KR), page 292, C(PH), page 313, E(JP), page 355]

¹ Publié dans la Gazette du PCT n° 50/2002, page 25603.

SECTION IV

NOTICES AND INFORMATION OF A GENERAL CHARACTER

NOTIFICATIONS ET INFORMATIONS DE CARACTÈRE GÉNÉRAL

	Page		Page
Information on Contracting States		Informations sur les États contractants	
JP Japan		JP Japon	
US United States of America	412	US États-Unis d'Amérique	413
Deposits of Microorganisms and Other Biological Material		Dépôts de micro-organismes et autre matériel biologique	
Requirements of Designated and Elected Offices		Exigences des offices désignés et élus	
JP Japan	414	JP Japon	415
Designated (or elected) Offices		Offices désignés (ou élus)	
CR Costa Rica	414	CR Costa Rica	415

INFORMATION ON CONTRACTING STATES**JP Japan**

The **Japanese Patent Office** has informed the International Bureau of modifications in its requirements as to the kinds of documents which may be transmitted by facsimile machine, as follows:

Does the Office accept the filing of documents by means of telecommunication (PCT Rule 92.4)?	Yes, by facsimile machine
Which kinds of documents may be so transmitted?	Only documents needed to receive an international filing date under PCT Article 11
Must the original of the document be furnished in all cases?	No, only upon invitation

[Updating of PCT Gazette No. S-02/2000 (E), Annex B1(JP), page 91]

US United States of America

The **United States Patent and Trademark Office** has notified provisions concerning provisional protection after international publication, as follows:

Provisional protection after international publication:	The patentee is entitled to obtain a reasonable royalty commencing on the date the USPTO receives a copy of the publication under PCT Article 21(2)(a) of the international application, or if the publication is in a language other than English, on the date the USPTO receives a translation of the international application in the English language. The right to obtain a reasonable royalty is not available unless the invention as claimed in the patent is substantially identical to the invention claimed in the published international application. For details, see the US National Chapter in Volume II, paragraph US.30 (see also 35 U.S.C. 154(d)).
---	--

[Updating of PCT Gazette No. S-02/2000 (E), Annex B1(US), page 181]

INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS

JP Japon

L'**Office japonais des brevets** a informé le Bureau international de modifications concernant ses exigences relatives aux types de documents qui peuvent être transmis par télécopieur, comme suit :

L'office accepte-t-il le dépôt de documents par des moyens de télécommunication (règle 92.4 du PCT) ?

Oui, par télécopieur

Quels types de documents peuvent être transmis par ces moyens ?

Seulement les documents nécessaires à l'attribution d'une date de dépôt international conformément à l'article 11 du PCT

L'original du document doit-il être remis dans tous les cas ?

Non, seulement sur invitation

[Mise à jour de la Gazette du PCT n° S-02/2000 (F), annexe B1(JP), page 93]

US États-Unis d'Amérique

L'**Office des brevets et des marques des États-Unis** a notifié des dispositions relatives à la protection provisoire à la suite de la publication internationale, comme suit :

Protection provisoire à la suite de la publication internationale:

Le titulaire du brevet peut obtenir une redevance raisonnable à compter de la date à laquelle l'Office des brevets et des marques des États-Unis reçoit une copie de la demande internationale publiée selon l'article 21.2)a) du PCT, ou si la publication est effectuée dans une langue autre que l'anglais, à la date à laquelle l'Office des brevets et des marques des États-Unis reçoit une traduction en anglais de la demande internationale. Le droit à l'obtention d'une redevance raisonnable n'existe que si l'invention telle que revendiquée dans le brevet est identique quant au fond à l'invention revendiquée dans la demande internationale publiée. Pour de plus amples détails, voir le paragraphe US.30 du chapitre national US dans le volume II (voir aussi l'article 154.d) du titre 35 U.S.C.).

[Mise à jour de la Gazette du PCT n° S-02/2000 (F), annexe B1(US), page 183]

**DEPOSITS OF MICROORGANISMS AND OTHER BIOLOGICAL MATERIAL
REQUIREMENTS OF DESIGNATED AND ELECTED OFFICES****JP Japan**

The **Japanese Patent Office** has notified changes in its provisions concerning the deposit of microorganisms and other biological material with regard to the time by which the indications prescribed in PCT Rule 13*bis*.3(a)(i) to (iii) must be furnished and to the need to give any additional indications, as specified below:

Time (if any) earlier than 16 months from priority date by which applicant must furnish the indications prescribed in Rule 13*bis*.3(a)(i) to (iii):

At the time of filing (must be in the description) (furnishing of the date of deposit is not necessary)

Additional indications (if any) which must be given besides those prescribed in Rule 13*bis*.3(a)(i) to (iii) pursuant to a notification from the Office:

To the extent available to the applicant, relevant information on the characteristics of the biological material

[Updating of PCT Gazette No. S-02/2000 (E), Annex L, page 315]

DESIGNATED (OR ELECTED) OFFICES**CR Costa Rica**

Information on the requirements of the **Registry of Intellectual Property of Costa Rica** as designated (or elected) Office is given in the Summary (CR), which is published in the Special Issue of PCT Gazette No. S-01/2001 (E) on the same date as this issue.

**DÉPÔTS DE MICRO-ORGANISMES ET AUTRE MATÉRIEL BIOLOGIQUE
EXIGENCES DES OFFICES DÉSIGNÉS ET ÉLUS**

JP Japon

L'**Office japonais des brevets** a notifié des changements dans ses dispositions relatives au dépôt de micro-organismes et autre matériel biologique en ce qui concerne le délai dans lequel les indications exigées dans la règle 13*bis*.3.a)i) à iii) du PCT doivent être fournies et la nécessité de fournir d'éventuelles indications supplémentaires, comme indiqué ci-dessous :

Délai (éventuel) inférieur à 16 mois à compter de la date de priorité, dans lequel le déposant doit fournir les indications exigées dans la règle 13*bis*.3.a)i) à iii) :

Lors du dépôt (doivent être dans la description) (la remise de la date de dépôt du matériel biologique n'est pas nécessaire)

Indications (éventuelles) qui doivent figurer outre celles exigées dans la règle 13*bis*.3.a)i) à iii) selon une notification de l'office :

Dans la mesure où ils sont accessibles au déposant, renseignements se rapportant aux caractéristiques du matériel biologique

[Mise à jour de la Gazette du PCT n° S-02/2000 (F), annexe L, page 345]

OFFICES DÉSIGNÉS (OU ÉLUS)

CR Costa Rica

Des renseignements se rapportant aux exigences de l'**Office de la propriété intellectuelle du Costa Rica** en tant qu'office désigné (ou élu), sont reproduits dans le résumé (CR), publié dans le numéro spécial de la Gazette du PCT n° S-01/2001 (F) à la même date que le présent numéro.

SECTION IV

NOTICES AND INFORMATION OF A GENERAL CHARACTER

NOTIFICATIONS ET INFORMATIONS DE CARACTÈRE GÉNÉRAL

	Page		Page
Filing of International Applications Containing Large Nucleotide and/or Amino Acid Sequence Listings		Dépôt de demandes internationales contenant de volumineux listages des séquences de nucléotides ou d'acides aminés	
Note Prepared by the International Bureau	818	Note du Bureau international	819
Modification of the Administrative Instructions; Partial Entry into Force of PCT Rule 89 <i>bis</i>	820	Modification des instructions administratives; entrée en vigueur partielle de la règle 89 <i>bis</i> du PCT	821
Text of the New Administrative Instructions	822	Texte des nouvelles instructions administratives	823
International Applications Containing Sequence Listing Part Filed on an Electronic Medium: Receiving Offices Prepared to Accept Such Filings and Specification of Electronic Media	828	Demandes internationales contenant une partie réservée au listage des séquences déposée sur un support électronique : offices récepteurs disposés à accepter de tels dépôts et spécification des supports électroniques	829

FILING OF INTERNATIONAL APPLICATIONS CONTAINING LARGE NUCLEOTIDE AND/OR AMINO ACID SEQUENCE LISTINGS**Note prepared by the International Bureau**

From 11 January 2001, it will be possible for applicants filing international applications with certain receiving Offices to file, *for the purposes of all steps of the international phase* and under new Section 801 of the Administrative Instructions, the nucleotide and/or amino acid sequence listing part of the description of such applications *either* only on an electronic medium in computer readable form *or* both on an electronic medium and on paper in written form (both forms being those referred to in Annex C of the Administrative Instructions). All other elements of the international application will have to continue to be filed on paper with the exception of the request form which may be filed in the form of a computer print-out prepared using the PCT-EASY software made available by the International Bureau and on a diskette also prepared using that software (see PCT Gazette No. 51/1998 dated 23 December 1998, page 17330).

The relevant provisions are contained in new Part 8 of the Administrative Instructions consisting of new Sections 801 to 806.

Applicants choosing one of the two above-mentioned options in respect of international applications containing large sequence listings will benefit from the fee incentive which is further commented on below.

For applicants who do not wish to file the sequence listing parts of their international applications under new Section 801, the current provisions will continue to apply, including the filing in written form only (under Rule 5.2) and the concurrent or subsequent furnishing, as provided under Rule 13*ter* and Section 208, of the sequence listing parts in computer readable form but only for the purposes of international search and/or international preliminary examination. In such cases the current system for calculating the basic fee, on the basis of the total number of sheets of the international application including the sequence listing part, will also continue to apply (see item 1(b) of the Schedule of Fees).

International applications filed under new Section 801 may only be filed with receiving Offices which are prepared to accept them and on such electronic media as specified by the receiving Offices. The International Bureau will publish such information in the PCT Gazette as soon as it is notified accordingly.

The sequence listing in computer readable form will be part of the record copy, that is, of the true copy of the international application, only when that sequence listing is filed only in computer readable form; where the sequence listing is filed also in written form, it will then be the sequence listing in written form that will be part of the record copy, not the sequence listing in computer readable form (see new Section 804(d) and (e)).

Details relating to the format and identification of the sequence listing part filed on an electronic medium, as well as those applying in the case of correction, rectification or amendment, are contained in new Section 802.

DÉPÔT DE DEMANDES INTERNATIONALES CONTENANT DE VOLUMINEUX LISTAGES DES SÉQUENCES DE NUCLÉOTIDES OU D'ACIDES AMINÉS

Note du Bureau international

À compter du 11 janvier 2001, les personnes qui déposeront des demandes internationales auprès de certains offices récepteurs pourront déposer, *pour toutes les étapes de la phase internationale* en vertu de la nouvelle instruction administrative 801, la partie de la description réservée au listage des séquences de nucléotides ou d'acides aminés de telles demandes *soit* seulement sur un support électronique sous forme déchiffrable par ordinateur, *soit* à la fois sur un support électronique et sur papier sous forme écrite (les deux formes étant celles visées à l'annexe C des instructions administratives). Tous les autres éléments de la demande internationale devront, comme maintenant, être déposés sur papier à l'exception du formulaire de requête qui peut être déposé sous la forme d'un imprimé d'ordinateur produit à l'aide du logiciel PCT-EASY disponible auprès du Bureau international et sur une disquette produite à l'aide de ce logiciel (voir la Gazette du PCT n° 51/1998 du 23 décembre 1998, page 17331).

Les dispositions pertinentes figurent dans la huitième partie (nouvelle) des instructions administratives comprenant les nouvelles instructions 801 à 806.

Les déposants choisissant l'une ou l'autre de ces deux options en ce qui concerne des demandes internationales contenant des listages des séquences volumineux bénéficieront d'un avantage sur le plan des taxes, qui fait l'objet ci-après de plus amples commentaires.

Pour les déposants qui ne désirent pas déposer la partie réservée au listage des séquences de leurs demandes internationales en vertu de la nouvelle instruction 801, les dispositions actuelles continueront à s'appliquer, y compris le dépôt sous forme écrite seulement (en vertu de la règle 5.2) et la remise simultanée ou ultérieure, comme prévu par la règle 13^{ter} et par l'instruction 208, des parties réservées au listage des séquences sous forme déchiffrable par ordinateur mais seulement aux fins de la recherche internationale ou de l'examen préliminaire international. Dans de tels cas, le système actuel utilisé pour le calcul de la taxe de base, sur la base du nombre total de feuilles de la demande internationale comprenant la partie réservée au listage des séquences, continuera aussi à s'appliquer (voir le point 1.b) du barème de taxes).

Les demandes internationales déposées en vertu de la nouvelle instruction 801 ne peuvent l'être qu'auprès d'offices récepteurs prêts à accepter de telles demandes et sur des supports électroniques qu'ils ont spécifiés. Le Bureau international publiera les informations de ce type dans la Gazette du PCT, dès qu'elles lui auront été notifiées.

Le listage des séquences sous forme déchiffrable par ordinateur ne fera partie de l'exemplaire original, c'est-à-dire de l'exemplaire authentique de la demande internationale, que lorsqu'il aura été déposé seulement sous forme déchiffrable par ordinateur; lorsqu'il sera également déposé sous forme écrite, ce sera alors le listage des séquences sous forme écrite qui fera partie de l'exemplaire original, et non le listage sous forme déchiffrable par ordinateur (voir la nouvelle instruction 804.d) et e)).

Des précisions relatives au format et à l'identification de la partie réservée au listages des séquences déposée sur un support électronique ainsi que celles applicables en cas de correction, de rectification ou de modification figurent dans la nouvelle instruction 802.

Fee incentive where the sequence listing part is filed on an electronic medium under new Section 801

The basic fee payable in respect of international applications filed under new Section 801 will comprise two components (see new Section 803). A basic component calculated as provided in the Schedule of Fees in respect of all pages filed on paper, but excluding the sequence listing part if also filed on paper, and a new additional component for the sequence listing part only. The new additional component has been set at 400 times the fee per page as referred to in item 1(b) of the Schedule of Fees (that is, 6,000 Swiss francs or equivalent in the various currencies). This additional component will apply both where the sequence listing part of an international application is filed on an electronic medium only and where it is filed on an electronic medium and also on paper. Although the new provisions are not expressly restricted to international applications containing *large* sequence listings, in view of the additional component, it would be more expensive for applicants to file short or medium sized sequence listings under the new provisions rather than in written form only.

Furthermore, under new Section 805(a), an international application containing a sequence listing may be published, in whole or in part, in electronic form as determined by the Director General. The relevant technical details will be announced in due course. Communication of copies of international applications under certain provisions of the Treaty and Regulations will also be made under new Section 805(b), in whole or in part, in electronic form as determined by the Director General.

New Section 806 will allow a designated Office to require a copy on paper of a sequence listing part filed only on an electronic medium under new Section 801.

Modification of the Administrative Instructions; Partial Entry into Force of PCT Rule 89bis

Rule 89bis.1(a) of the Regulations under the PCT provides that “[i]nternational applications may, subject to paragraphs (b) to (e), be filed and processed in electronic form or by electronic means, in accordance with the Administrative Instructions, provided that any receiving Office shall permit the filing of international applications on paper”. In adopting new Rule 89bis, the PCT Union Assembly decided that the Rule would enter into force together with modifications of the Administrative Instructions implementing it, the effective date to be included in the promulgation of those modifications by the Director General.

Rule 89ter entered into force on 1 January 1999, being the date of promulgation of Sections 102bis and 335 relating to requests prepared using the PCT-EASY software (see PCT Gazette No. 51/1998 dated 23 December 1998, page 17330).

After consultation with the interested Offices and Authorities pursuant to PCT Rule 89.2(a), a new Part 8 of the Administrative Instructions, comprising new Sections 801 to 806, as set out below, is promulgated, pursuant to Rules 89bis and 89ter, with effect from 11 January 2001. The present text of the Administrative Instructions is set out in PCT Gazette Special Issue No. S-03/1998 dated 25 June 1998, and the previous modifications (Sections 102bis and 335) in PCT Gazette No. 51/1998 dated 23 December 1998, page 17330.

Noting that the modifications of the Administrative Instructions set out below will enter into force on 11 January 2001, it follows that Rule 89bis will also enter into force on that date to the extent that the operation of that Rule is given effect in the modifications.

Avantage sur le plan des taxes lorsque la partie réservée au listage des séquences est déposée sur un support électronique en vertu de la nouvelle instruction 801

La taxe de base payable en ce qui concerne des demandes internationales déposées selon la nouvelle instruction 801 comprendra deux composantes (voir la nouvelle instruction 803). Une composante de base, calculée comme prévu dans le barème de taxes pour toutes les pages déposées sur papier mais excluant la partie réservée au listage des séquences si celle-ci est aussi déposée sur papier, et une nouvelle composante supplémentaire pour la partie réservée au listage des séquences seulement. La nouvelle composante supplémentaire a été fixée à 400 fois la taxe par feuille visée au point 1.b) du barème de taxes (c'est-à-dire 6 000 francs suisses ou l'équivalent dans les différentes monnaies). Cette composante supplémentaire s'appliquera à la fois lorsque la partie réservée au listage des séquences de la demande internationale sera déposée sur un support électronique seulement et lorsqu'elle sera déposée sur un support électronique et aussi sur papier. Bien que les nouvelles dispositions ne se limitent pas expressément aux demandes internationales contenant de *volumineux* listages des séquences, si l'on tient compte de la composante supplémentaire, il en coûterait plus cher aux déposants de déposer des listages des séquences de petite ou de moyenne taille en vertu des nouvelles dispositions que sous forme écrite seulement.

Par ailleurs, une demande internationale comprenant un listage des séquences peut être publiée, entièrement ou partiellement, sous forme électronique selon les modalités déterminées par le directeur général. Les détails techniques pertinents seront annoncés en temps utile. La communication de copies de demandes internationales en vertu de certaines dispositions du traité et du règlement d'exécution, sera également effectuée en vertu de la nouvelle disposition 805.b), entièrement ou partiellement, sous forme électronique selon les modalités déterminées par le directeur général.

La nouvelle instruction 806 permettra à un office désigné d'exiger une copie sur papier d'un listage des séquences déposé seulement sur un support électronique en vertu de la nouvelle instruction 801.

Modification des instructions administratives; entrée en vigueur partielle de la règle 89bis du PCT

La règle 89bis.1.a) du règlement d'exécution du PCT prévoit que "[l]es demandes internationales peuvent, sous réserve des alinéas b) à e), être déposées et traitées sous forme électronique ou par des moyens électroniques, conformément aux instructions administratives; toutefois, l'office récepteur est tenu de permettre le dépôt des demandes internationales sur papier". Lorsque l'Assemblée de l'Union du PCT a adopté la nouvelle règle 89bis, elle a décidé que la règle entrerait en vigueur en même temps que les modifications des instructions administratives mettant en œuvre cette règle, la date exacte devant être précisée par le directeur général lorsqu'il promulguerait ces modifications.

La règle 89ter est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1999, date de promulgation des instructions 102bis et 335 relatives aux requêtes préparées à l'aide du logiciel PCT-EASY (voir la Gazette du PCT n° 51/1998 du 23 décembre 1998, page 17331).

Après consultation des offices et des administrations intéressés, conformément à la règle 89.2.a) du PCT, une huitième partie (nouvelle) des instructions administratives, comprenant les nouvelles instructions 801 à 806, telles qu'elles figurent ci-après, est promulguée, conformément aux règles 89bis et 89ter, avec effet au 11 janvier 2001. Le texte actuel des instructions administratives figure dans le numéro spécial de la Gazette du PCT n° S-03/1998 du 25 juin 1998, et les modifications précédentes (instructions 102bis et 335) dans la Gazette du PCT no 51/1998 du 23 décembre 1998, page 17331.

Les modifications des instructions administratives, qui figurent ci-après, entrant en vigueur le 11 janvier 2001, il s'ensuit que la règle 89bis entrera également en vigueur à cette date, dans la mesure où ces modifications la mettent en œuvre.

MODIFICATIONS OF THE ADMINISTRATIVE INSTRUCTIONS**PART 8 [NEW]
INSTRUCTIONS RELATING TO
INTERNATIONAL APPLICATIONS CONTAINING
LARGE NUCLEOTIDE AND/OR AMINO ACID SEQUENCE LISTINGS****Section 801 [New]
Filing of International Applications Containing
Sequence Listings**

(a) Pursuant to Rules 89*bis* and 89*ter*, where an international application contains disclosure of one or more nucleotide and/or amino acid sequence listings ("sequence listings"), the receiving Office may, if it is prepared to do so, accept that the sequence listing part of the description, as referred to in Rule 5.2(a), be filed, at the option of the applicant:

- (i) only on an electronic medium in the computer readable form referred to in Annex C; or
- (ii) both on an electronic medium in that computer readable form and on paper in the written form referred to in Annex C;

provided that the other elements of the international application are filed as otherwise provided for under the Regulations and these Instructions.

(b) Any receiving Office which is prepared to accept the filing in computer readable form of the sequence listing part of international applications under paragraph (a) shall notify the International Bureau accordingly. The notification shall specify the electronic media on which the receiving Office will accept such filings. The International Bureau shall promptly publish any such information in the Gazette.

(c) A receiving Office which has not made a notification under paragraph (b) may nevertheless decide in a particular case to accept an international application the sequence listing part of which is filed with it under paragraph (a).

(d) Where the sequence listing part is filed in computer readable form under paragraph (a) but not on an electronic medium specified by the receiving Office under paragraph (b), that Office shall, under Article 14(1)(a)(v), invite the applicant to furnish to it a replacement sequence listing part on an electronic medium specified under paragraph (b).

(e) Where an international application containing a sequence listing part in computer readable form is filed under paragraph (a) with a receiving Office which is not prepared, under paragraph (b) or (c), to accept such filings, Section 333(b) and (c) shall apply.

**Section 802 [New]
Format and Identification Requirements Relating to International Applications
Containing Sequence Listings**

(a) Paragraphs 40 to 45 of Annex C shall apply *mutatis mutandis* to the sequence listing part of an international application filed in computer readable form. In addition, the label provided for in paragraph 44 of Annex C shall also include, as the case may be, the following indications:

- (i) that the sequence listing part is filed under Section 801(a);
- (ii) where the sequence listing part in computer readable form is contained on more than one electronic carrier, the numbering of each such carrier (for example, "DISK 1/3," "DISK 2/3," "DISK 3/3");
- (iii) where more than one copy of the sequence listing part in computer readable form has been filed, the numbering of each copy (for example, "COPY 1," "COPY 2," "COPY 3").

MODIFICATIONS DES INSTRUCTIONS ADMINISTRATIVES

HUITIÈME PARTIE [NOUVELLE] INSTRUCTIONS RELATIVES AUX DEMANDES INTERNATIONALES CONTENANT DE VOLUMINEUX LISTAGES DES SÉQUENCES DE NUCLÉOTIDES OU D'ACIDES AMINÉS

Instruction 801 [nouvelle]

Dépôt de demandes internationales contenant des listages des séquences

a) Conformément aux règles 89*bis* et 89*ter*, lorsqu'une demande internationale contient la divulgation d'un ou plusieurs listages des séquences de nucléotides ou d'acides aminés ("listages des séquences"), l'office récepteur peut, s'il est disposé à le faire, accepter que la partie de la description réservée au listage des séquences visée à la règle 5.2.a) soit déposée, au choix du déposant,

- i) seulement sur un support électronique sous la forme déchiffrable par ordinateur visée à l'annexe C, ou
- ii) à la fois sur un support électronique sous ladite forme déchiffrable par ordinateur et sur papier sous la forme écrite visée à l'annexe C,

à condition que les autres éléments de la demande internationale soient déposés comme prévu normalement dans le règlement d'exécution et les présentes instructions.

b) Tout office récepteur qui est disposé à accepter le dépôt sous forme déchiffrable par ordinateur, en vertu de l'alinéa a), de la partie réservée au listage des séquences de demandes internationales doit notifier ce fait au Bureau international. La notification doit spécifier les supports électroniques sur lesquels l'office récepteur accepte de tels dépôts. Le Bureau international publie à bref délai les informations de ce type dans la gazette.

c) Un office récepteur qui n'a pas fait de notification selon l'alinéa b) peut néanmoins décider dans un cas précis d'accepter une demande internationale dont la partie réservée au listage des séquences est déposée auprès de lui selon l'alinéa a).

d) Lorsque la partie réservée au listage des séquences est déposée sous forme déchiffrable par ordinateur en vertu de l'alinéa a) mais pas sur un support électronique spécifié par l'office récepteur selon l'alinéa b), l'office invite le déposant, en vertu de l'article 14.1a)v), à lui remettre sur un support électronique spécifié selon l'alinéa b) un listage de remplacement pour la partie réservée au listage des séquences.

e) Lorsqu'une demande internationale contenant une partie réservée au listage des séquences sous forme déchiffrable par ordinateur est déposée en vertu de l'alinéa a) auprès d'un office récepteur qui n'est pas disposé, selon l'alinéa b) ou c), à accepter de tels dépôts, l'instruction 333.b) et c) s'applique.

Instruction 802 [nouvelle]

Exigences relatives au format et à l'identification des demandes internationales contenant des listages des séquences

a) Les paragraphes 40 à 45 de l'annexe C s'appliquent *mutatis mutandis* à la partie réservée au listage des séquences d'une demande internationale déposée sous forme déchiffrable par ordinateur. De plus, l'étiquette visée au paragraphe 44 de l'annexe C doit aussi comporter, selon le cas, les indications relatives aux points suivants :

- i) le fait que la partie réservée au listage des séquences est déposée en vertu de l'instruction 801.a);
- ii) lorsque la partie réservée au listage des séquences sous forme déchiffrable par ordinateur figure sur plus d'un support électronique, la numérotation de chacun des supports (par exemple, "DISQUE 1/3", "DISQUE 2/3", "DISQUE 3/3");
- iii) lorsque plus d'un exemplaire de la partie réservée au listage des séquences sous forme déchiffrable par ordinateur est déposé, la numérotation de chaque exemplaire (par exemple, "EXEMPLAIRE 1/3", "EXEMPLAIRE 2/3", "EXEMPLAIRE 3/3").

(b) Where any correction under Rule 26.3, any rectification of an obvious error under Rule 91, or any amendment under Article 34 is submitted in respect of the sequence listing part of an international application filed, under Section 801(a)(i) or (ii), in computer readable form, a replacement sequence listing part in computer readable form containing the entire sequence listing part with the relevant correction, rectification or amendment shall be furnished and the label referred to in paragraph (a) shall be marked accordingly (for example, "SUBMITTED FOR CORRECTION," "SUBMITTED FOR RECTIFICATION," "SUBMITTED FOR AMENDMENT"). Where the sequence listing part was filed both in computer readable form and in written form under Section 801(a)(ii), replacement sheets containing the correction, rectification or amendment in question shall also be submitted in written form.

Section 803 [New]
Calculation of Basic Fee for International Applications
Containing Sequence Listings

Where the sequence listing part of an international application is filed in electronic form under Section 801(a), the basic fee payable in respect of that application shall comprise the following two components:

(i) a basic component calculated as provided in the Schedule of Fees in respect of all pages filed on paper (that is, all pages of the request, description (excluding the sequence listing part if also filed on paper), claims, abstract and drawings), and

(ii) an additional component, in respect of the sequence listing part, equal to 400 times the fee per sheet as referred to in item 1(b) of the Schedule of Fees, regardless of the actual length of the sequence listing part filed in computer readable form and regardless of the fact that the sequence listing part may have been filed both in written form and in computer readable form.

Section 804 [New]
Preparation, Identification and Transmittal of Copies of
International Applications Containing Sequence Listings

(a) Where the sequence listing part of an international application is filed only in computer readable form under Section 801(a)(i), the record copy for the purposes of Article 12 shall consist of those elements of the international application filed on paper together with the sequence listing part filed in computer readable form.

(b) Where the sequence listing part of an international application is filed both in computer readable form and in written form under Section 801(a)(ii), the record copy for the purposes of Article 12 shall consist of all the elements of the international application filed on paper, including the sequence listing part in written form.

(c) Where the sequence listing part of an international application is filed in computer readable form under Section 801(a)(i) or (ii) in less than the number of copies required for the purposes of this Section, the receiving Office shall either:

- (i) promptly prepare any additional copies required, in which case it shall have the right to fix a fee for performing that task and to collect such fee from the applicant; or
- (ii) invite the applicant to promptly furnish the additional number of copies required, accompanied by a statement that the sequence listing part in computer readable form contained in those copies is identical to the sequence listing part in computer readable form as filed;

provided that, where that sequence listing part was also filed in written form under Section 801(a)(ii), the receiving Office shall not, notwithstanding Rule 11.1(b), require the applicant to file additional copies of the sequence listing part in written form.

b) Pour toute correction en vertu de la règle 26.3, toute rectification d'une erreur évidente en vertu de la règle 91 ou toute modification en vertu de l'article 34 concernant la partie réservée au listage des séquences d'une demande internationale, déposée en vertu de l'instruction 801.a)i) ou ii) sous forme déchiffrable par ordinateur, le déposant doit remettre un listage de remplacement pour la partie réservée au listage des séquences contenant ladite partie dans sa totalité avec la correction, la rectification ou la modification pertinente; l'étiquette visée à l'alinéa a) doit porter les indications correspondantes (par exemple, "REMIS AUX FINS DE CORRECTION", "REMIS AUX FINS DE RECTIFICATION", "REMIS AUX FINS DE MODIFICATION"). Lorsque la partie réservée au listage des séquences a été déposée à la fois sous forme déchiffrable par ordinateur et sous forme écrite en vertu de l'instruction 801.a)ii), des feuilles de remplacement contenant la correction, la rectification ou la modification en question doivent aussi être remises sous forme écrite.

Instruction 803 [nouvelle]
Calcul de la taxe de base pour les demandes internationales
contenant des listages des séquences

Lorsque la partie réservée au listage des séquences d'une demande internationale est déposée sous forme électronique en vertu de l'instruction 801.a), la taxe de base à acquitter en ce qui concerne cette demande comprend les deux composantes suivantes :

i) une composante de base calculée comme prévu dans le barème de taxes en ce qui concerne toutes les pages déposées sur papier (c'est-à-dire toutes les pages de la requête, de la description (autre que la partie réservée au listage des séquences si celle-ci est également déposée sur papier), des revendications, de l'abrégé et des dessins), et

ii) une composante supplémentaire correspondant à la partie réservée au listage des séquences, égale à 400 fois la taxe par feuille visée au point 1.b) du barème de taxes, quelle que soit la longueur proprement dite de la partie réservée au listage des séquences déposée sous forme déchiffrable par ordinateur et sans tenir compte du fait que la partie réservée au listage des séquences ait pu être déposée à la fois sous forme écrite et sous forme déchiffrable par ordinateur.

Instruction 804 [nouvelle]
Préparation, identification et transmission des copies de demandes internationales
contenant des listages des séquences

a) Lorsque la partie réservée au listage des séquences d'une demande internationale est déposée seulement sous forme déchiffrable par ordinateur en vertu de l'instruction 801.a)i), l'exemplaire original aux fins de l'article 12 est constitué des éléments de la demande internationale déposés sur papier ainsi que de la partie réservée au listage des séquences déposée sous forme déchiffrable par ordinateur.

b) Lorsque la partie réservée au listage des séquences d'une demande internationale est déposée à la fois sous forme déchiffrable par ordinateur et sous forme écrite en vertu de l'instruction 801.a)ii), l'exemplaire original aux fins de l'article 12 est constitué de tous les éléments de la demande internationale déposés sur papier, y compris la partie réservée au listage des séquences sous forme écrite.

c) Lorsque la partie réservée au listage des séquences d'une demande internationale est déposée sous forme déchiffrable par ordinateur en vertu de l'instruction 801.a)i) ou ii) dans un nombre d'exemplaires inférieur à celui requis aux fins de la présente instruction,

- i) soit l'office récepteur prépare à bref délai toute copie supplémentaire qui est requise, auquel cas il a le droit de fixer une taxe pour l'exécution de cette tâche et de percevoir cette taxe du déposant,
- ii) soit il invite le déposant à remettre à bref délai le nombre supplémentaire de copies requis, accompagnées d'une déclaration aux termes de laquelle la partie réservée au listage des séquences sous forme déchiffrable par ordinateur contenue dans ces copies est identique à celle qui a été déposée sous forme déchiffrable par ordinateur;

étant entendu que, lorsque la partie réservée au listage des séquences avait aussi été déposée sous forme écrite en vertu de l'instruction 801.a)ii), l'office récepteur ne peut exiger du déposant, nonobstant la règle 11.1.b), qu'il dépose des exemplaires additionnels de ladite partie sous forme écrite.

(d) Where the sequence listing part of an international application is filed under Section 801(a)(i), the receiving Office shall, in addition to proceeding under Section 305 with respect to the parts of the international application filed on paper:

(i) mark the words “RECORD COPY—SEQUENCE LISTING PART” on the original electronic medium containing the sequence listing part in computer readable form and transmit that part of the record copy to the International Bureau together with the paper part of the record copy;

(ii) mark the words “SEARCH COPY—SEQUENCE LISTING PART” on one additional copy of the electronic medium containing the sequence listing part in computer readable form and transmit that part of the search copy to the International Searching Authority, for the purposes of Rule 13^{ter}.1, together with the paper part of the search copy;

(iii) mark the words “HOME COPY—SEQUENCE LISTING PART” on the other such copy of the electronic medium containing the sequence listing part in computer readable form and keep that part of the home copy in its files together with the paper part of the home copy.

(e) Where the sequence listing part of an international application is filed under Section 801(a)(ii), the receiving Office shall, in addition to proceeding under Section 305 with respect to the parts of the international application filed on paper:

(i) mark the words “RECORD COPY—SEQUENCE LISTING PART” in the upper left-hand corner of the first page of the sequence listing part in written form and transmit that part of the record copy to the International Bureau together with the paper part of the record copy; it shall also mark the words “COPY FOR INTERNATIONAL BUREAU—SEQUENCE LISTING PART” on one copy of the electronic medium containing the sequence listing part in computer readable form and transmit that copy with the record copy;

(ii) mark the words “SEARCH COPY—SEQUENCE LISTING PART” on one additional copy of the electronic medium containing the sequence listing part in computer readable form and transmit that part of the search copy to the International Searching Authority, for the purposes of Rule 13^{ter}.1, together with the paper part of the search copy;

(iii) mark the words “HOME COPY—SEQUENCE LISTING PART” on the other such copy of the electronic medium containing the sequence listing part in computer readable form and keep that part of the home copy in its files together with the paper part of the home copy.

(f) The receiving Office may, when marking the copies referred to in paragraphs (d) and (e), use, instead of the words referred to in those paragraphs, the equivalent of those words in the language of publication of the international application.

Section 805 [New]

Publication and Communication of International Applications Containing Sequence Listings; Copies; Priority Documents

(a) Notwithstanding Section 406, an international application containing a sequence listing part may be published under Article 21, in whole or in part, in electronic form as determined by the Director General.

d) Lorsque la partie réservée au listage des séquences d'une demande internationale est déposée en vertu de l'instruction 801.a)i), et tout en procédant comme prévu à l'instruction 305 pour ce qui concerne tous les éléments de la demande internationale déposés sur papier, l'office récepteur

i) appose la mention "EXEMPLAIRE ORIGINAL – PARTIE RÉSERVÉE AU LISTAGE DES SÉQUENCES" sur le support électronique original contenant la partie réservée au listage des séquences sous forme déchiffrable par ordinateur et transmet cette partie de l'exemplaire original au Bureau international avec la partie sur papier de l'exemplaire original;

ii) appose la mention "COPIE DE RECHERCHE – PARTIE RÉSERVÉE AU LISTAGE DES SÉQUENCES" sur un exemplaire supplémentaire du support électronique contenant la partie réservée au listage des séquences sous forme déchiffrable par ordinateur et transmet cette partie de la copie de recherche à l'administration chargée de la recherche internationale, aux fins de la règle 13^{ter}.1, avec la partie sur papier de la copie de recherche;

iii) appose la mention "COPIE POUR L'OFFICE RÉCEPTEUR – PARTIE RÉSERVÉE AU LISTAGE DES SÉQUENCES" sur l'exemplaire restant du support électronique contenant la partie réservée au listage des séquences sous forme déchiffrable par ordinateur et conserve cette partie de la copie pour l'office récepteur dans ses dossiers avec la partie sur papier de la copie pour l'office récepteur.

e) Lorsque la partie réservée au listage des séquences d'une demande internationale est déposée en vertu de l'instruction 801.a)ii), et tout en procédant comme prévu à l'instruction 305 pour ce qui concerne tous les éléments de la demande internationale déposés sur papier, l'office récepteur

i) appose la mention "EXEMPLAIRE ORIGINAL – PARTIE RÉSERVÉE AU LISTAGE DES SÉQUENCES" dans le coin supérieur gauche de la première page de la partie réservée au listage des séquences sous forme écrite et transmet cette partie de l'exemplaire original au Bureau international avec la partie sur papier de l'exemplaire original; de plus, il appose la mention "COPIE POUR LE BUREAU INTERNATIONAL – PARTIE RÉSERVÉE AU LISTAGE DES SÉQUENCES" sur un exemplaire du support électronique contenant la partie réservée au listage des séquences sous forme déchiffrable par ordinateur et transmet ladite copie avec l'exemplaire original;

ii) appose la mention "COPIE DE RECHERCHE – PARTIE RÉSERVÉE AU LISTAGE DES SÉQUENCES" sur un exemplaire supplémentaire du support électronique contenant la partie réservée au listage des séquences sous forme déchiffrable par ordinateur et transmet cette partie de la copie de recherche à l'administration chargée de la recherche internationale, aux fins de la règle 13^{ter}.1, avec la partie sur papier de la copie de recherche;

iii) appose la mention "COPIE POUR L'OFFICE RÉCEPTEUR – PARTIE RÉSERVÉE AU LISTAGE DES SÉQUENCES" sur l'exemplaire restant du support électronique contenant la partie réservée au listage des séquences sous forme déchiffrable par ordinateur et conserve cette partie de la copie pour l'office récepteur dans ses dossiers avec la partie sur papier de la copie pour l'office récepteur.

f) Lorsqu'il appose une mention sur les exemplaires visés en vertu des alinéas d) et e), l'office récepteur peut utiliser, au lieu des mots mentionnés dans ces alinéas, leur équivalent dans la langue de publication de la demande internationale.

Instruction 805 [nouvelle]

Publication et communication des demandes internationales contenant des listages des séquences; copies; documents de priorité

a) Nonobstant l'instruction 406, une demande internationale contenant une partie réservée au listage des séquences peut être publiée en vertu de l'article 21 entièrement ou partiellement sous forme électronique selon les modalités déterminées par le directeur général.

- (b) Paragraph (a) shall apply *mutatis mutandis* in relation to:
- (i) the communication of an international application under Article 20;
 - (ii) the furnishing of copies of an international application under Rules 87 and 94.1;
 - (iii) the furnishing under Rule 17.1, as a priority document, of a copy of an international application containing a sequence listing part filed under Section 801(a);
 - (iv) the furnishing under Rules 17.2 and 66.7 of copies of a priority document.

Section 806 [New]
Sequence Listings for Designated Office

Where the sequence listing part of an international application was filed only in computer readable form under Section 801(a)(i), any designated Office which does not accept the filing of sequence listings in computer readable form may require that the applicant furnish to it, for the purposes of the national phase, a copy of such sequence listing part on paper in written form complying with Annex C and accompanied by a statement that the sequence listing part in written form is identical to the sequence listing part in computer readable form.

INTERNATIONAL APPLICATIONS CONTAINING SEQUENCE LISTING PART FILED ON AN ELECTRONIC MEDIUM: RECEIVING OFFICES PREPARED TO ACCEPT SUCH FILINGS AND SPECIFICATION OF ELECTRONIC MEDIA

The International Bureau as receiving Office is prepared, as from 11 January 2001, to accept the filing of international applications containing a sequence listing part filed on an electronic medium under Section 801(a)(i) or (ii) of the Administrative Instructions and specifies, under Section 801(b), the following electronic media (see page 818, above):

IB International Bureau of the World
Intellectual Property Organization

Any electronic medium referred to in Annex C of
the Administrative Instructions

- b) L'alinéa a) s'applique *mutatis mutandis* aux fins
- i) de la communication d'une demande internationale en vertu de l'article 20;
 - ii) de la remise de copies d'une demande internationale en vertu des règles 87 et 94.1;
 - iii) de la remise en vertu de la règle 17.1, en tant que document de priorité, d'une copie d'une demande internationale contenant une partie réservée au listage des séquences déposée en vertu de l'instruction 801.a);
 - iv) de la remise en vertu des règles 17.2 et 66.7 de copies d'un document de priorité.

Instruction 806 [nouvelle]
Listages des séquences pour l'office désigné

Lorsque la partie réservée au listage des séquences d'une demande internationale a été déposée seulement sous forme déchiffrable par ordinateur en vertu de l'instruction 801.a)i), tout office désigné qui n'accepte pas le dépôt des listages des séquences sous forme déchiffrable par ordinateur peut exiger que le déposant lui fournisse, aux fins de la phase nationale, une copie sous forme écrite conforme à l'annexe C de ladite partie réservée au listage des séquences et accompagnée d'une déclaration selon laquelle la partie réservée au listage des séquences sous forme écrite est identique à la partie réservée au listage des séquences sous forme déchiffrable par ordinateur.

**DEMANDES INTERNATIONALES CONTENANT UNE PARTIE RÉSERVÉE AU LISTAGE DES
SÉQUENCES DÉPOSÉE SUR UN SUPPORT ÉLECTRONIQUE : OFFICES RÉCEPTEURS DISPOSÉS
À ACCEPTER DE TELS DÉPÔTS ET SPÉCIFICATION DES SUPPORTS ÉLECTRONIQUES**

Le Bureau international agissant en tant qu'office récepteur est disposé à accepter, à compter du 11 janvier 2001, le dépôt des demandes internationales dont la partie réservée au listage des séquences est déposée sur un support électronique en vertu de l'instruction administrative 801.a)i) ou ii); en vertu de l'instruction 801.b), il spécifie les supports électroniques suivants (voir la page 819) :

IB Bureau international de l'Organisation
Mondiale de la Propriété Intellectuelle

Tout support électronique visé à l'annexe C des
instructions administratives

SECTION IV

NOTICES AND INFORMATION OF A GENERAL CHARACTER

NOTIFICATIONS ET INFORMATIONS DE CARACTÈRE GÉNÉRAL

	Page		Page
International Bureau		Bureau international	
Non-working Days	1221	Jours chômés	1222
Fees payable under the PCT		Taxes payables en vertu du PCT	
US United States of America	1221	US États-Unis d'Amérique	1222
Deposits of Microorganisms and Other Biological Material		Dépôts de micro-organismes et autre matériel biologique	
Institutions with Which Deposits May Be Made		Institutions auprès desquelles des dépôts peuvent être effectués	
PL Poland	1223	PL Pologne	1224
International Applications Containing Sequence Listing Part Filed on an Electronic Medium: Receiving Offices Prepared to Accept Such Filings and Specification of Electronic Media		Demandes internationales contenant une partie réservée au listage des séquences déposée sur un support électronique : offices récepteurs disposés à accepter de tels dépôts et spécification des supports électroniques	
AU Australia	1223	AU Australie	1224

INTERNATIONAL BUREAU**Non-Working Days**

For the purposes of computing time limits under PCT Rule 80.5,* it is to be noted that the days on which the International Bureau is **not open for business** are, for the period from 1 February 2001 to 31 January 2002, the following:

all Saturdays and Sundays and	6 September 2001
5 March 2001	25 December 2001
13 April 2001	26 December 2001
16 April 2001	1 January 2002
24 May 2001	2 January 2002
4 June 2001	

It is important to note that the days indicated above concern **only the International Bureau** and **not** the national Offices and other international organizations.

FEES PAYABLE UNDER THE PCT**US United States of America**

Pursuant to PCT Rule 16.1(d), new equivalent amounts in **South African rand (ZAR)**, as specified below, have been established for the search fee for an international search by the United States Patent and Trademark Office. The new amounts are applicable as from 15 February 2001.

Search fee (international search by the United States Patent and Trademark Office):	ZAR 5,500 (3,500)
	The amount in parentheses is payable when a corresponding prior US national application has been filed under 35 USC 111(a) and the basic filing fee paid

[Updating of PCT Gazette No. S-01/2001 (E), Annex D(US), page 302]

* **Rule 80.5 Expiration on a Non-Working Day**

“If the expiration of any period during which any document or fee must reach a national Office or intergovernmental organization falls on a day on which such Office or organization is not open to the public for the purposes of the transaction of official business, or on which ordinary mail is not delivered in the locality in which such Office or organization is situated, the period shall expire on the next subsequent day on which neither of the said two circumstances exists.”

BUREAU INTERNATIONAL

Jours chômés

Aux fins du calcul des délais selon la règle 80.5* du PCT, il convient de noter que le Bureau international **ne sera pas ouvert** les jours suivants, pendant la période du 1^{er} février 2001 au 31 janvier 2002 :

tous les samedis et dimanches et	le 6 septembre 2001
le 5 mars 2001	le 25 décembre 2001
le 13 avril 2001	le 26 décembre 2001
le 16 avril 2001	le 1 ^{er} janvier 2002
le 24 mai 2001	le 2 janvier 2002
le 4 juin 2001	

Il est important de noter que les jours susmentionnés concernent le **Bureau international exclusivement et non pas** les offices nationaux ni d'autres organisations intergouvernementales.

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

US États-Unis d'Amérique

De nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche, exprimés en **rand sud-africains (ZAR)**, ont été établis en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'Office des brevets et des marques des États-Unis. Les nouveaux montants, applicables à compter du 15 février 2001, sont les suivants :

Taxe de recherche (recherche internationale effectuée par l'Office des brevets et des marques des États-Unis) :	ZAR 5.500 (3.500)
	Le montant entre parenthèses est applicable lorsqu'une demande nationale antérieure correspondante, selon l'article 111.a) du titre 35 USC, accompagnée d'une taxe de dépôt de base, a été déposée aux États-Unis

[Mise à jour de la Gazette du PCT n° S-01/2001 (F), annexe D(US), page 329]

* Règle 80.5 **Expiration un jour chômé**

“Si un délai quelconque pendant lequel un document ou une taxe doit parvenir à un office national ou à une organisation intergouvernementale expire un jour où cet office ou cette organisation n'est pas ouvert au public pour traiter d'affaires officielles, ou bien un jour où le courrier ordinaire n'est pas délivré dans la localité où cet office ou cette organisation est situé, le délai prend fin le premier jour suivant auquel aucune de ces deux circonstances n'existe plus.”

**DEPOSITS OF MICROORGANISMS AND OTHER BIOLOGICAL MATERIAL
INSTITUTIONS WITH WHICH DEPOSITS MAY BE MADE****PL Poland**

Pursuant to PCT Rule 13*bis*.7(b), the **Polish Patent Office** has notified the International Bureau of two depositary institutions having acquired the status of international depositary authority under the Budapest Treaty on the International Recognition of the Deposit of Microorganisms for the Purposes of Patent Procedure with which deposits of microorganisms and other biological material may be made, as follows:

Collection of Industrial Microorganisms	Polish Collection of Microorganisms (PCM)
Institute of Agricultural and Food Biotechnology (IAFB)	Institute of Immunology and Experimental Therapy
Ul. Rakowiecka 36	Polish Academy of Sciences
02-532 Warsaw	Ul. Weigla 12
Poland	53-114 Wroclaw
	Poland

[Updating of PCT Gazette No. S-01/2001 (E), Annex L, page 328]

**INTERNATIONAL APPLICATIONS CONTAINING SEQUENCE LISTING PART FILED ON AN
ELECTRONIC MEDIUM: RECEIVING OFFICES PREPARED TO ACCEPT SUCH FILINGS AND
SPECIFICATION OF ELECTRONIC MEDIA**

The following receiving Office has notified the International Bureau that it is prepared to accept the filing of international applications containing a sequence listing part filed on an electronic medium under Section 801(a)(i) or (ii) of the Administrative Instructions and has specified, under Section 801(b), that it will accept such filings on the following electronic media:

AU Australian Patent Office	CD-ROM, in accordance with International Standard ISO 9660
	CD-R, in accordance with International Standard ISO 9660

[Updating of PCT Gazette No. 02/2001, page 828]

**DÉPÔTS DE MICRO-ORGANISMES ET AUTRE MATÉRIEL BIOLOGIQUE
INSTITUTIONS AUPRÈS DESQUELLES DES DÉPÔTS PEUVENT ÊTRE EFFECTUÉS**

PL Pologne

Conformément à la règle 13*bis*.7.b) du PCT, l'**Office polonais des brevets** a adressé au Bureau international une notification relative à la désignation de deux institutions de dépôt ayant acquis le statut d'institution de dépôt internationale reconnue en vertu du Traité de Budapest sur la reconnaissance internationale du dépôt des micro-organismes aux fins de la procédure en matière de brevets auprès desquelles des dépôts de micro-organismes et autre matériel biologique peuvent être effectués, comme suit :

Collection of Industrial Microorganisms	Polish Collection of Microorganisms (PCM)
Institute of Agricultural and Food	Institute of Immunology and Experimental Therapy
Biotechnology (IAFB)	Polish Academy of Sciences
Ul. Rakowiecka 36	Ul. Weigla 12
02-532 Warsaw	53-114 Wroclaw
Pologne	Pologne

[Mise à jour de la Gazette du PCT n° S-01/2001 (F), annexe L, page 358]

**DEMANDES INTERNATIONALES CONTENANT UNE PARTIE RÉSERVÉE AU LISTAGE DES
SÉQUENCES DÉPOSÉE SUR UN SUPPORT ÉLECTRONIQUE : OFFICES RÉCEPTEURS DISPOSÉS
À ACCEPTER DE TELS DÉPÔTS ET SPÉCIFICATION DES SUPPORTS ÉLECTRONIQUES**

L'office récepteur suivant a informé le Bureau international qu'il est disposé à accepter le dépôt des demandes internationales dont la partie réservée au listage des séquences est déposée sur un support électronique en vertu de l'instruction administrative 801.a)i) ou ii) et a spécifié, en vertu de l'instruction administrative 801.b), qu'il acceptera de tels dépôts sur les supports électroniques suivants :

AU Office australien des brevets	CD-ROM, conformément à la norme internationale ISO 9660
	CD-R, conformément à la norme internationale ISO 9660

[Mise à jour de la Gazette du PCT n° 02/2001, page 829]

SECTION IV

NOTICES AND INFORMATION OF A GENERAL CHARACTER

NOTIFICATIONS ET INFORMATIONS DE CARACTÈRE GÉNÉRAL

	Page		Page
Inclusion of Certain Declarations in the Request, with a View to Simplifying National Phase Processing of PCT Applications		Inclusion de certaines déclarations dans la requête afin de simplifier le traitement des demandes PCT durant la phase nationale	
Note Prepared by the International Bureau	1602	Note du Bureau international	1603
Modifications of the Administrative Instructions	1604	Modifications des instructions administratives	1605
Text of the Modified Administrative Instructions	1606	Texte des instructions administratives modifiées	1607
International Searching Authorities International Preliminary Examining Authorities		Administrations chargées de la recherche internationale Administrations chargées de l'examen préliminaire international	
AU Australia	1618	AU Australie	1619
Fees Payable Under the PCT		Taxes payables en vertu du PCT	
GH Ghana	1618	GH Ghana	1619
Receiving Offices		Offices récepteurs	
IB International Bureau	1620	IB Bureau international	1621
Designated (or elected) Offices		Offices désignés (ou élus)	
GH Ghana	1620	GH Ghana	1621
Information on Contracting States		Informations sur les États contractants	
GH Ghana	1622	GH Ghana	1623
LC Saint Lucia	1622	LC Sainte-Lucie	1623

INCLUSION OF CERTAIN DECLARATIONS IN THE REQUEST, WITH A VIEW TO SIMPLIFYING NATIONAL PHASE PROCESSING OF PCT APPLICATIONS**Note Prepared by the International Bureau**

On 17 March 2000, the Assembly of the International Patent Cooperation Union (PCT Union) adopted a number of amendments of the PCT Regulations, aimed at simplifying the national phase processing of PCT applications and aligning the PCT with the text of the Patent Law Treaty. Those amendments will make it possible, from 1 March 2001, for applicants to include in the request part of their international applications certain declarations, using standardized wording, for the purposes of processing by designated Offices in the national phase. For more information, see the Note published in PCT Gazette No. 42/2000, on 19 October 2000, page 15522.

The declarations concerned, which are provided for in new Rule 4.17, are the following: (i) declaration as to the identity of the inventor; (ii) declaration as to the applicant's entitlement, as at the international filing date, to apply for and be granted a patent; (iii) declaration as to the applicant's entitlement, as at the international filing date, to claim priority of the earlier application; (iv) declaration of inventorship (only for purposes of the designation of the United States of America); and (v) declaration as to non-prejudicial disclosures or exceptions to lack of novelty. Corresponding provisions concerning processing in the national phase are found in amended Rule 51*bis*.1 and new Rule 51*bis*.2.

Noting that Rule 4.17 provides that the declarations shall be worded as prescribed by the Administrative Instructions under the PCT, the necessary modifications to these Instructions are being promulgated with effect from 1 March 2001 (see below for further details; see also WIPO document PCT/AI/1 Add.1*ter* which may be viewed on the WIPO Internet site at the following address: <http://www.wipo.int/pct/en/index.html>). The relevant standardized wording for each of the five declarations mentioned above is contained, respectively, in new Sections 211 to 215 of the Administrative Instructions.

New Rule 26*ter*.1 states that applicants may make corrections or additions of declarations; new Section 216 provides that such corrections or additions may only be made by submitting replacement sheets (that is, not by submitting, in a letter, text or corrections that would have to be carried over by the International Bureau onto the corresponding sheet of the request).

Sections have been added and/or modified so as to deal with certain aspects of the processing of declarations by the receiving Office (new Sections 303(b) and 327(d) and amended Section 327(a)) and the International Bureau (new Section 419(c)). Under these provisions, receiving Offices and the International Bureau are not permitted (nor obliged) to make *ex officio* corrections and deletions to the declarations.

New or amended Sections 216, 303, 327 and 419 reflect the fact that only designated Offices (and not the receiving Office nor the International Bureau) would be in a position to determine, under the applicable national law, the validity of any of the declarations made by the applicant.

New Rule 26*ter*.1 provides that corrected and added declarations must be submitted to the International Bureau. New Section 317 expressly states that, should any such corrections and additions be received by the receiving Office, that Office must transmit them to the International Bureau which shall treat them as received by it on the date marked by the receiving Office. (This provision is similar in its effect to present Rule 56.1(f) applying in the case of later elections.)

New Section 419(a) provides for the processing by the International Bureau of declarations and corrections thereof received by it before the expiration of the time limit under new Rule 26*ter*.1 and new Section 419(d) provides for the processing of such declarations and corrections received after the expiration of that time limit (see new Rule 26*ter*.2(b)).

INCLUSION DE CERTAINES DÉCLARATIONS DANS LA REQUÊTE AFIN DE SIMPLIFIER LE TRAITEMENT DES DEMANDES PCT DURANT LA PHASE NATIONALE

Note du Bureau international

Le 17 mars 2000, l'Assemblée de l'Union internationale de coopération en matière de brevets (Union du PCT) a adopté un certain nombre de modifications du règlement d'exécution du PCT, visant à simplifier le traitement des demandes internationales selon le PCT durant la phase nationale et à aligner le PCT sur le texte du Traité sur le droit des brevets (PLT). Ces modifications permettront aux déposants, à compter du 1^{er} mars 2001, d'inclure dans la partie "requête" de leurs demandes internationales certaines déclarations, en utilisant un libellé standard, aux fins du traitement durant la phase nationale par les offices désignés. Pour plus de renseignements, voir la note publiée dans la Gazette du PCT n° 42/2000, le 19 octobre 2000, page 15523.

Les déclarations en question, prévues à la nouvelle règle 4.17, sont les suivantes : i) déclaration relative à l'identité de l'inventeur; ii) déclaration selon laquelle le déposant a, à la date du dépôt international, le droit de demander et d'obtenir un brevet; iii) déclaration selon laquelle le déposant a, à la date du dépôt international, le droit de revendiquer la priorité de la demande antérieure; iv) déclaration relative à la qualité d'inventeur (seulement aux fins de la désignation des États-Unis d'Amérique); et v) déclaration relative à des divulgations non opposables ou à des exceptions au défaut de nouveauté. On trouve les dispositions correspondantes concernant le traitement durant la phase nationale dans la règle 51*bis*.1 modifiée et dans la nouvelle règle 51*bis*.2.

La règle 4.17 prévoyant que les déclarations doivent être libellées conformément aux prescriptions des instructions administratives du PCT, les modifications nécessaires desdites instructions sont promulguées à compter du 1^{er} mars 2001 (voir ci-dessous pour de plus amples détails; voir aussi le document PCT/AI/1 Add.1*ter* de l'OMPI qui peut être consulté sur le site Internet de l'OMPI à l'adresse suivante : <http://www.wipo.int/pct/fr/index.html>). Le libellé standard pertinent pour chacune des cinq déclarations mentionnées ci-dessus figure, respectivement, dans les nouvelles instructions administratives 211 à 215.

La nouvelle règle 26*ter*.1 stipule que les déposants peuvent faire des corrections ou des adjonctions aux déclarations; la nouvelle instruction 216 prévoit que ces corrections ou adjonctions ne peuvent être effectuées qu'au moyen de feuilles de remplacement (c'est-à-dire pas en présentant une lettre contenant du texte ou des corrections que le Bureau international devrait reporter dans les feuilles correspondantes de la requête).

Des instructions ont été ajoutées ou modifiées afin de régler certains aspects du traitement des déclarations par l'office récepteur (nouvelles instructions 303.b) et 327.d) et instruction 327.a) modifiée) et par le Bureau international (nouvelle instruction 419.c)). Selon ces dispositions, les offices récepteurs et le Bureau international ne peuvent (et ne doivent) ni corriger ni biffer d'office les déclarations.

Les instructions nouvelles ou modifiées 216, 303, 327 et 419 tiennent compte du fait que seuls les offices désignés (en d'autres termes, ni les offices récepteurs, ni le Bureau international) seraient en mesure d'établir, selon la législation nationale applicable, la validité de l'une quelconque des déclarations faites par le déposant.

La nouvelle règle 26*ter*.1 prévoit que des déclarations corrigées ou ajoutées doivent être présentées au Bureau international. La nouvelle instruction 317 stipule expressément que, si de telles corrections et adjonctions sont reçues par l'office récepteur, ce dernier doit les transmettre au Bureau international qui les traitera comme s'il les avait reçues à la date indiquée par l'office récepteur. (L'effet de cette disposition est similaire à celui de la règle 56.1.f) actuelle applicable au cas des élections ultérieures.)

La nouvelle instruction 419.a) prévoit le traitement par le Bureau international de déclarations et de corrections apportées à des déclarations qu'il a reçues avant l'expiration du délai prévu par la nouvelle règle 26*ter*.1 et la nouvelle instruction 419.d) prévoit le traitement de telles déclarations et corrections reçues après l'expiration de ce délai (voir la nouvelle règle 26*ter*.2.b)).

INCLUSION OF CERTAIN DECLARATIONS IN THE REQUEST, WITH A VIEW TO SIMPLIFYING NATIONAL PHASE PROCESSING OF PCT APPLICATIONS (Cont'd)

New Section 419(b) requires the International Bureau to notify the receiving Office and the International Searching Authority about the fact and the date of receipt of a declaration or correction thereof (which will, in practice, be done by sending a copy of the notification sent to the applicant) but copies of the declaration or correction itself would not be sent. Thus, the receiving Office and the International Searching Authority will not have to handle replacement sheets of the request in all cases concerned. However, the receiving Office would have the possibility, on a case-by-case basis, of requesting the International Bureau to send to it copies of those sheets, for example, if the applicant requested a certified copy of the international application under Rule 20.9 (containing the international application as filed and any corrections thereto). Similarly, the International Searching Authority would be able to request a copy of sheets containing a declaration as to non-prejudicial disclosure or exceptions to lack of novelty.

Furthermore, the last sentence of new Section 419(d) provides that, if a declaration of inventorship for the purposes of the designation of the United States of America is received after the expiration of the time limit under Rule 26*ter*.1, it will be returned to the applicant if it has been signed, thereby enabling the applicant to submit that signed declaration direct to the United States Patent and Trademark Office as a designated Office.

Finally, pursuant to the amendments of Rule 48.2(b)(iv), a new item 8 has been added to Annex D of the Administrative Instructions to provide for the express indication, in the Gazette, of the fact that one or more of the declarations referred to in Rule 4.17 were made and of those designations for the purposes of which such declarations were made (present item 7 has not been modified except for the deletion of the period at the end thereof).

Modification of the Administrative Instructions

After consultation with the interested Offices and Authorities pursuant to PCT Rule 89.2(a), new Sections 211 to 216, 317 and 419, modified Sections 303 and 327 and modified Annex D, as set out below, are promulgated with effect from 1 March 2001. The present text of the Administrative Instructions is set out in PCT Gazette Special Issue No. S-03/1998 dated 25 June 1998 and the previous modifications in PCT Gazette No. 51/1998 dated 23 December 1998, page 17330 (Sections 102*bis* and 335) and in PCT Gazette No. 02/2001 dated 11 January 2001, page 822 (Sections 801 to 806). The corresponding WIPO documents, PCT/AI/1, PCT/AI/1 Add.1 and PCT/AI/1 Add.1*bis* may be viewed on the WIPO Internet site at the following address: <http://www.wipo.int/pct/en/index.html>, as well as document PCT/AI/1 Add.1*ter*, as indicated above.

INCLUSION DE CERTAINES DÉCLARATIONS DANS LA REQUÊTE AFIN DE SIMPLIFIER LE TRAITEMENT DES DEMANDES PCT DURANT LA PHASE NATIONALE (suite)

La nouvelle instruction 419.b) exige que le Bureau international notifie à l'office récepteur et à l'administration chargée de la recherche internationale le fait qu'il a reçu une déclaration ou une correction apportée à une déclaration et à quelle date (cela se fera en pratique par l'envoi d'une copie de la notification qui est envoyée au déposant) mais sans joindre de copies de la déclaration ou de la correction. Ainsi, l'office récepteur et l'administration chargée de la recherche internationale n'auront pas à manipuler de feuilles de remplacement de la requête dans tous les cas en question. Cependant, l'office récepteur aura la possibilité, au cas par cas, de demander au Bureau international de lui envoyer des copies de ces feuilles, par exemple, si le déposant a demandé une copie certifiée de la demande internationale en vertu de la règle 20.9 (contenant la demande internationale telle que déposée et toutes corrections y relatives). Pareillement, l'administration chargée de la recherche internationale pourra demander une copie des feuilles contenant une déclaration relative à des divulgations non opposables ou à des exceptions au défaut de nouveauté.

Par ailleurs, la dernière phrase de la nouvelle instruction 419.d) prévoit que, si la déclaration relative à la qualité d'inventeur aux fins de la désignation des États-Unis d'Amérique est reçue après l'expiration du délai en vertu de la règle 26*ter*.1, elle sera retournée au déposant si elle a été signée, permettant ainsi au déposant de présenter cette déclaration signée directement à l'Office des brevets et des marques des États-Unis en tant qu'office désigné.

Enfin, suite aux modifications de la règle 48.2.b).iv), un nouveau point 8 a été ajouté à l'annexe D des instructions administratives afin de prévoir l'indication expresse, dans la gazette, du fait qu'une ou plusieurs déclarations visées à la règle 4.17 ont été faites et aux fins de quelles désignations elles l'ont été (le point 7 actuel n'a pas été modifié si ce n'est que le point final a été supprimé).

Modification des instructions administratives

Après consultation des offices et administrations intéressés conformément à la règle 89.2.a) du PCT, de nouvelles instructions 211 à 216, 317 et 419, les instructions 303 et 327 modifiées et l'annexe D modifiée, telles qu'elles figurent ci-après, sont promulguées avec effet au 1^{er} mars 2001. Le texte actuel des instructions administratives figure dans le numéro spécial de la Gazette du PCT n° S-03/1998 du 25 juin 1998 et les modifications précédentes dans la Gazette du PCT n° 51/1998 du 23 décembre 1998, page 17331 (instructions 102*bis* et 335) et dans la Gazette du PCT n° 02/2001 du 11 janvier 2001, page 823 (instructions 801 à 806). Les documents de l'OMPI correspondants, PCT/AI/1, PCT/AI/1 Add.1 et PCT/AI/1 Add.1*bis* peuvent être consultés sur le site Internet de l'OMPI à l'adresse suivante : <http://www.wipo.int/pct/fr/index.html>, de même que le document PCT/AI/1 Add.1*ter*, comme indiqué ci-dessus.

INCLUSION OF CERTAIN DECLARATIONS IN THE REQUEST, WITH A VIEW TO SIMPLIFYING NATIONAL PHASE PROCESSING OF PCT APPLICATIONS (Cont'd)**MODIFICATIONS OF THE ADMINISTRATIVE INSTRUCTIONS****Section 211 [New]****Declaration as to the Identity of the Inventor**

(a) Any declaration as to the identity of the inventor, referred to in Rule 4.17(i), shall be worded as follows:

“Declaration as to the identity of the inventor (Rules 4.17(i) and 51*bis*.1(a)(i)):

in relation to [this] international application [No. PCT/...],

- (i) ... (*name*) of ... (*address*) is the inventor of the subject matter for which protection is sought by way of [the] [this] international application
- (ii) this declaration is made for the purposes of (*include as applicable*):
 - (a) all designations [except the designation of the United States of America]
 - (b) the following designations for national and/or regional patents: ...”

(b) This declaration need not be made if the name and address of the inventor are otherwise indicated in the request.

(c) This declaration may, where applicable, be combined, in accordance with Section 212(b), with the declaration referred to in Section 212(a).

Section 212 [New]**Declaration as to the Applicant's Entitlement to Apply for and Be Granted a Patent**

(a) Any declaration as to the applicant's entitlement, as at the international filing date, to apply for and be granted a patent, referred to in Rule 4.17(ii), shall be worded as follows, with such inclusion, omission, repetition and re-ordering of the matters listed as items (i) to (viii) as is necessary to explain the applicant's entitlement:

“Declaration as to the applicant's entitlement, as at the international filing date, to apply for and be granted a patent (Rules 4.17(ii) and 51*bis*.1(a)(ii)), in a case where the declaration under Rule 4.17(iv) is not appropriate:

in relation to [this] international application [No. PCT/...],

... (*name*) is entitled to apply for and be granted a patent by virtue of the following:

- (i) ... (*name*) of ... (*address*) is the inventor of the subject matter for which protection is sought by way of [the] [this] international application
- (ii) ... (*name*) [is] [was] entitled as employer of the inventor, ... (*inventor's name*)
- (iii) an agreement between ... (*name*) and ... (*name*), dated ...
- (iv) an assignment from ... (*name*) to ... (*name*), dated ...
- (v) consent from ... (*name*) in favor of ... (*name*), dated ...
- (vi) a court order issued by ... (*name of court*), effecting a transfer from ... (*name*) to ... (*name*), dated ...
- (vii) transfer of entitlement from ... (*name*) to ... (*name*) by way of ... (*specify kind of transfer*), dated ...
- (viii) the applicant's name changed from ... (*name*) to ... (*name*) on ... (*date*)
- (ix) this declaration is made for the purposes of (*include as applicable*):
 - (a) all designations [except the designation of the United States of America]
 - (b) the following designations for national and/or regional patents: ...”

**INCLUSION DE CERTAINES DÉCLARATIONS DANS LA REQUÊTE AFIN DE SIMPLIFIER LE
TRAITEMENT DES DEMANDES PCT DURANT LA PHASE NATIONALE (suite)**

MODIFICATIONS DES INSTRUCTIONS ADMINISTRATIVES

**Instruction 211 [nouvelle]
Déclaration relative à l'identité de l'inventeur**

a) Toute déclaration relative à l'identité de l'inventeur, visée à la règle 4.17.i), doit être libellée comme suit :

“Déclaration relative à l'identité de l'inventeur (règles 4.17.i) et 51bis.1.a)i) :

concernant la [présente] demande internationale [n° PCT/...],

- i) ... (*nom*), ... (*adresse*), est l'inventeur de ce pour quoi une protection est demandée dans [la] [ladite] demande internationale
- ii) la présente déclaration est faite aux fins (*préciser selon le cas*)
 - a) de toutes les désignations [sauf la désignation des États-Unis d'Amérique]
 - b) des désignations suivantes pour des brevets nationaux ou régionaux : ...”

b) Il n'est pas nécessaire de faire cette déclaration si le nom et l'adresse de l'inventeur sont indiqués ailleurs dans la requête.

c) Cette déclaration peut, le cas échéant, être combinée, conformément à l'instruction 212.b), avec la déclaration visée à l'instruction 212.a).

**Instruction 212 [nouvelle]
Déclaration relative au droit du déposant de demander
et d'obtenir un brevet**

a) Toute déclaration relative au droit du déposant, à la date du dépôt international, de demander et d'obtenir un brevet, visée à la règle 4.17.ii), doit être libellée comme suit, sous réserve de toute inclusion, omission, répétition ou réorganisation des éléments visés aux points i) à viii) nécessaire aux fins de motiver le droit du déposant :

“Déclaration relative au droit du déposant, à la date du dépôt international, de demander et d'obtenir un brevet (règles 4.17.ii) et 51bis.1.a)ii)), dans le cas où la déclaration selon la règle 4.17.iv) n'est pas appropriée :

concernant la [présente] demande internationale [n° PCT/...],

... (*nom*) a le droit de demander et d'obtenir un brevet en vertu :

- i) du fait que ... (*nom*), ... (*adresse*), est l'inventeur de ce pour quoi une protection est demandée dans [la] [ladite] demande internationale
- ii) du fait que ... (*nom*) [possède] [possédait] ce droit en qualité d'employeur de l'inventeur, ... (*nom de l'inventeur*)
- iii) d'un contrat conclu entre ... (*nom*) et ... (*nom*), daté du ...
- iv) d'une cession de ... (*nom*) à ... (*nom*), datée du ...
- v) d'une autorisation consentie par ... (*nom*) à ... (*nom*), datée du ...
- vi) d'une décision de justice rendue par ... (*nom du tribunal*), ordonnant un transfert de ... (*nom*) à ... (*nom*), datée du ...
- vii) d'un transfert de droits de ... (*nom*) à ... (*nom*), sous la forme de ... (*préciser le type de transfert*), daté du ...
- viii) du changement de nom du déposant de ... (*nom*) en ... (*nom*), le ... (*date*)
- ix) la présente déclaration est faite aux fins (*préciser selon le cas*)
 - a) de toutes les désignations [sauf la désignation des États-Unis d'Amérique]
 - b) des désignations suivantes pour des brevets nationaux ou régionaux : ...”

INCLUSION OF CERTAIN DECLARATIONS IN THE REQUEST, WITH A VIEW TO SIMPLIFYING NATIONAL PHASE PROCESSING OF PCT APPLICATIONS (Cont'd)**MODIFICATIONS OF THE ADMINISTRATIVE INSTRUCTIONS (Cont'd)**

(b) The declaration referred to in paragraph (a) may, where applicable, be combined with the declaration referred to in Section 211(a), in which case the introductory phrase shall be worded as follows and the remainder of the combined declaration shall be worded as prescribed in paragraph (a):

“Combined declaration as to the applicant’s entitlement, as at the international filing date, to apply for and be granted a patent (Rules 4.17(ii) and 51bis.1(a)(ii)) and as to the identity of the inventor (Rules 4.17(i) and 51bis.1(a)(i)), in a case where the declaration under Rule 4.17(iv) is not appropriate:”

Section 213 [New]
**Declaration as to the Applicant’s Entitlement to Claim Priority
of Earlier Application**

Any declaration as to the applicant’s entitlement, as at the international filing date, to claim priority of the earlier application, referred to in Rule 4.17(iii), shall be worded as follows, with such inclusion, omission, repetition and re-ordering of the matters listed as items (i) to (viii) as is necessary to explain the applicant’s entitlement:

“Declaration as to the applicant’s entitlement, as at the international filing date, to claim the priority of the earlier application specified below, where the applicant is not the applicant who filed the earlier application or where the applicant’s name has changed since the filing of the earlier application (Rules 4.17(iii) and 51bis.1(a)(iii)):

in relation to [this] international application [No. PCT/...],

... (*name*) is entitled to claim priority of earlier application No. ... by virtue of the following:

- (i) the applicant is the inventor of the subject matter for which protection was sought by way of the earlier application
- (ii) ... (*name*) [is] [was] entitled as employer of the inventor, ... (*inventor’s name*)
- (iii) an agreement between ... (*name*) and ... (*name*), dated ...
- (iv) an assignment from ... (*name*) to ... (*name*), dated ...
- (v) consent from ... (*name*) in favor of ... (*name*), dated ...
- (vi) a court order, issued by (*name of court*), effecting a transfer from ... (*name*) to ... (*name*), dated ...
- (vii) transfer of entitlement from ... (*name*) to ... (*name*) by way of ... (*specify kind of transfer*), dated ...
- (viii) the applicant’s name changed from ... (*name*) to ... (*name*) on ... (*date*)
- (ix) this declaration is made for the purposes of (*include as applicable*):
 - (a) all designations
 - (b) the following designations for national and/or regional patents: ...”

Section 214 [New]
Declaration of Inventorship

(a) A declaration of inventorship, referred to in Rule 4.17(iv), that is made for the purposes of the designation of the United States of America shall be worded as follows:

INCLUSION DE CERTAINES DÉCLARATIONS DANS LA REQUÊTE AFIN DE SIMPLIFIER LE TRAITEMENT DES DEMANDES PCT DURANT LA PHASE NATIONALE (suite)

MODIFICATIONS DES INSTRUCTIONS ADMINISTRATIVES (suite)

b) La déclaration visée à l'alinéa a) peut, le cas échéant, être combinée avec la déclaration visée à l'instruction 211.a), auquel cas le texte introductif est libellé comme suit et le reste de la déclaration combinée est libellé conformément aux prescriptions de l'alinéa a) :

“Déclaration combinée relative au droit du déposant, à la date du dépôt international, de demander et d'obtenir un brevet (règles 4.17.ii) et 51bis.1.a)ii)) et relative à l'identité de l'inventeur (règles 4.17.i) et 51bis.1.a)i)), dans le cas où la déclaration selon la règle 4.17.iv) n'est pas appropriée :”

Instruction 213 [nouvelle]
Déclaration relative au droit du déposant de revendiquer la priorité de la demande antérieure

Toute déclaration relative au droit du déposant, à la date du dépôt international, de revendiquer la priorité de la demande antérieure, visée à la règle 4.17.iii), doit être libellée comme suit, sous réserve de toute inclusion, omission, répétition ou réorganisation des éléments visés aux points i) à viii) nécessaire aux fins de motiver le droit du déposant :

“Déclaration relative au droit du déposant, à la date du dépôt international, de revendiquer la priorité de la demande antérieure indiquée ci-dessous si le déposant n'est pas celui qui a déposé la demande antérieure ou si son nom a changé depuis le dépôt de la demande antérieure (règles 4.17.iii) et 51bis.1.a)iii)) :

concernant la [présente] demande internationale [n° PCT/...],

... (*nom*) a le droit de revendiquer la priorité de la demande antérieure n° ... en vertu :

- i) du fait que le déposant est l'inventeur de ce pour quoi une protection a été demandée dans la demande antérieure
- ii) du fait que ... (*nom*) [possède] [possédait] ce droit en qualité d'employeur de l'inventeur, ...(*nom de l'inventeur*)
- iii) d'un contrat conclu entre ... (*nom*) et ... (*nom*), daté du ...
- iv) d'une cession de ... (*nom*) à ... (*nom*), datée du ...
- v) d'une autorisation consentie par ... (*nom*) à ... (*nom*), datée du ...
- vi) d'une décision de justice rendue par ... (*nom du tribunal*), ordonnant un transfert de ... (*nom*) à ... (*nom*), datée du ...
- vii) d'un transfert de droits de ... (*nom*) à ... (*nom*), sous la forme de ... (*préciser le type de transfert*), daté du ...
- viii) du changement de nom du déposant de ... (*nom*) en ... (*nom*), le ... (*date*)
- ix) la présente déclaration est faite aux fins (*préciser selon le cas*)
 - a) de toutes les désignations
 - b) des désignations suivantes pour des brevets nationaux ou régionaux : ...”

Instruction 214 [nouvelle]
Déclaration relative à la qualité d'inventeur

a) Une déclaration relative à la qualité d'inventeur, visée à la règle 4.17.iv), qui est faite aux fins de la désignation des États-Unis d'Amérique, doit être libellée comme suit :

INCLUSION OF CERTAIN DECLARATIONS IN THE REQUEST, WITH A VIEW TO SIMPLIFYING NATIONAL PHASE PROCESSING OF PCT APPLICATIONS (Cont'd)**MODIFICATIONS OF THE ADMINISTRATIVE INSTRUCTIONS (Cont'd)**

“Declaration of inventorship (Rules 4.17(iv) and 51*bis*.1(a)(iv)) for the purposes of the designation of the United States of America:

I hereby declare that I am the original, first and sole (if only one inventor is listed) or joint (if more than one inventor is listed) inventor of the subject matter which is claimed and for which a patent is sought.

This declaration is directed to the international application of which it forms a part (if filing declaration with application).

This declaration is directed to international application No. PCT/... (if furnishing declaration pursuant to Rule 26*ter*).

I hereby state that I have reviewed and understand the contents of the description, claims and drawings of said application. I have identified in the request of said application any claim to foreign priority, and I have identified below, under the heading “Prior Applications,” any application for a patent or inventor’s certificate filed in a country other than the United States of America and having a filing date before that of the application on which foreign priority is claimed or prior to the international filing date (if no foreign priority is claimed).

I hereby acknowledge the duty to disclose information that is known by me to be material to patentability as defined by 37 C.F.R. § 1.56.

Further, if this international application is a continuation-in-part application of a prior United States application for patent, I acknowledge the duty to disclose information that is known by me to be material to patentability as defined by 37 C.F.R. § 1.56 which became available between the filing date of the prior application and the international filing date of the present application. (This paragraph may be omitted if the international application is not a continuation-in-part application of a prior United States application.)

I hereby declare that all statements made herein of my own knowledge are true and that all statements made on information and belief are believed to be true; and further that these statements were made with the knowledge that willful false statements and the like so made are punishable by fine or imprisonment, or both, under Section 1001 of Title 18 of the United States Code and that such willful false statements may jeopardize the validity of the application or any patent issued thereon.

Name: ...

Residence: ... (city and either US state, if applicable, or country)

Post Office Address: ...

Citizenship: ...

Prior Applications: ...

Inventor’s Signature: ... (if not contained in the request, or if declaration is corrected or added under Rule 26*ter* after the filing of the international application)

Date: ... (of signature which is not contained in the request, or of the declaration that is corrected or added under Rule 26*ter* after the filing of the international application)”

INCLUSION DE CERTAINES DÉCLARATIONS DANS LA REQUÊTE AFIN DE SIMPLIFIER LE TRAITEMENT DES DEMANDES PCT DURANT LA PHASE NATIONALE (suite)

MODIFICATIONS DES INSTRUCTIONS ADMINISTRATIVES (suite)

“Déclaration relative à la qualité d’inventeur (règles 4.17.iv) et 51*bis*.1.a)iv)) aux fins de la désignation des États-Unis d’Amérique :

Par la présente, je déclare être le premier inventeur original et unique (si un seul inventeur est mentionné) ou l’un des premiers coïnventeurs (si plusieurs inventeurs sont mentionnés) de l’objet revendiqué pour lequel un brevet est demandé.

La présente déclaration a trait à la demande internationale dont elle fait partie (si la déclaration est déposée avec la demande).

La présente déclaration a trait à la demande internationale n° PCT/... (si la déclaration est remise en vertu de la règle 26*ter*).

Par la présente, je déclare avoir passé en revue et compris le contenu de la description, des revendications et des dessins de ladite demande. J’ai indiqué dans la requête de ladite demande toute revendication de priorité d’une demande étrangère et j’ai mentionné ci-dessous, sous l’intitulé “Demandes antérieures”, toute demande de brevet ou de certificat d’auteur d’invention déposée dans un pays autre que les États-Unis d’Amérique et dont la date de dépôt est antérieure à celle de la demande étrangère dont la priorité est revendiquée ou antérieure à la date de dépôt international (s’il n’est revendiqué la priorité d’aucune demande étrangère).

Par la présente, je reconnais avoir pris connaissance de l’obligation qui m’est faite de divulguer les renseignements dont j’ai connaissance et qui sont pertinents quant à la brevetabilité de l’invention, tels qu’ils sont définis dans le Titre 37, § 1.56, du Code fédéral des réglementations.

De plus, si la présente demande internationale est une demande de continuation-in-part d’une demande de brevet antérieure aux États-Unis d’Amérique, je déclare avoir pris connaissance de l’obligation qui m’est faite de divulguer les renseignements qui sont pertinents quant à la brevetabilité de l’invention, tels qu’ils sont définis dans le Titre 37, § 1.56, du Code fédéral des réglementations, et qui sont devenus accessibles entre la date de dépôt de la demande antérieure et la date de dépôt international de la présente demande. (Le présent alinéa peut être omis si la demande internationale n’est pas une demande de continuation-in-part d’une demande antérieure aux États-Unis d’Amérique.)

Je déclare par la présente que toute déclaration ci-incluse est, à ma connaissance, véridique et que toute déclaration formulée à partir de renseignements ou de suppositions est tenue pour véridique; et de plus, que toutes ces déclarations ont été formulées en sachant que toute fausse déclaration volontaire ou son équivalent est passible d’une amende ou d’une incarcération, ou des deux, en vertu de la Section 1001 du Titre 18 du Code des États-Unis, et que de telles déclarations volontairement fausses risquent de compromettre la validité de la demande de brevet ou du brevet délivré à partir de celle-ci.

Nom : ...

Domicile : ... (ville et État (des États-Unis d’Amérique), le cas échéant, ou pays)

Adresse postale : ...

Nationalité : ...

Demandes antérieures : ...

Signature de l’inventeur : ... (si elle ne figure pas dans la requête, ou si la déclaration a fait l’objet de corrections ou d’adjonctions en vertu de la règle 26*ter* après le dépôt de la demande internationale)

Date : ... (de la signature qui ne figure pas dans la requête, ou de la déclaration qui a fait l’objet de corrections ou d’adjonctions en vertu de la règle 26*ter* après le dépôt de la demande internationale)”

INCLUSION OF CERTAIN DECLARATIONS IN THE REQUEST, WITH A VIEW TO SIMPLIFYING NATIONAL PHASE PROCESSING OF PCT APPLICATIONS (Cont'd)**MODIFICATIONS OF THE ADMINISTRATIVE INSTRUCTIONS (Cont'd)**

(b) Any correction or addition under Rule 26ter.1 of a declaration referred to in paragraph (a) shall take the form of a declaration referred to in that paragraph and be signed by the inventor. In addition, any such correction shall be entitled "Supplemental declaration of inventorship (Rules 4.17(iv) and 51bis.1(a)(iv))".

Section 215 [New]
Declaration as to Non-Prejudicial Disclosures or
Exceptions to Lack of Novelty

Any declaration as to non-prejudicial disclosures or exceptions to lack of novelty shall be worded as follows, with such inclusion, omission, repetition and re-ordering of the matters listed as items (i) to (iv) as is necessary:

"Declaration as to non-prejudicial disclosures or exceptions to lack of novelty (Rules 4.17(v) and 51bis.1(a)(v)):

in relation to [this] international application [No. PCT/...],

... (*name*) declares that the subject matter claimed in [the] [this] international application was disclosed as follows:

- (i) kind of disclosure (*include as applicable*):
 - (a) international exhibition
 - (b) publication
 - (c) abuse
 - (d) other: ... (*specify*)
- (ii) date of disclosure: ...
- (iii) title of disclosure (*if applicable*): ...
- (iv) place of disclosure (*if applicable*): ...
- (v) this declaration is made for the purposes of (*include as applicable*):
 - (a) all designations
 - (b) the following designations for national and/or regional patents: ..."

Section 216 [New]
Notice of Correction or Addition of a Declaration Under Rule 26ter

Any notice referred to in Rule 26ter.1 shall consist of a replacement sheet containing a corrected declaration, or of an additional sheet containing a declaration, and an accompanying letter explaining the correction or addition.

Section 303 [Modified]
Deletion of Additional Matter in the Request

(a) Where, under Rule 4.18(b), the receiving Office deletes *ex officio* any matter contained in the request, it shall do so by enclosing such matter within square brackets and entering, in the margin, the words "DELETED BY RO" or their equivalent in the language of publication of the international application, and shall notify the applicant accordingly. If copies of the international application have already been sent to the International Bureau and the International Searching Authority, the receiving Office shall also notify that Bureau and that Authority.

INCLUSION DE CERTAINES DÉCLARATIONS DANS LA REQUÊTE AFIN DE SIMPLIFIER LE TRAITEMENT DES DEMANDES PCT DURANT LA PHASE NATIONALE (suite)

MODIFICATIONS DES INSTRUCTIONS ADMINISTRATIVES (suite)

b) Toute correction ou adjonction, faite en vertu de la règle 26ter.1, d'une déclaration visée à l'alinéa a) doit être présentée sous la forme d'une déclaration visée audit alinéa et être signée par l'inventeur. De plus, toute correction doit être intitulée "Déclaration supplémentaire relative à la qualité d'inventeur (règles 4.17.iv) et 51bis.1.a)iv)".

**Instruction 215 [nouvelle]
Déclaration relative à des divulgations non opposables
ou à des exceptions au défaut de nouveauté**

Toute déclaration relative à des divulgations non opposables ou à des exceptions au défaut de nouveauté doit être libellée comme suit, sous réserve de toute inclusion, omission, répétition ou réorganisation des éléments visés aux points i) à iv) qui s'avérerait nécessaire :

"Déclaration relative à des divulgations non opposables ou à des exceptions au défaut de nouveauté (règles 4.17.v) et 51bis.1.a)v) :

concernant la [présente] demande internationale [n° PCT/...],

... (*nom*) déclare que l'objet revendiqué dans [la] [ladite] demande internationale a été divulgué comme suit :

- i) nature de la divulgation (*préciser selon le cas*) :
 - a) exposition internationale
 - b) publication
 - c) utilisation abusive
 - d) autre : ... (*préciser*)
- ii) date de la divulgation : ...
- iii) intitulé de la divulgation (*s'il y a lieu*) : ...
- iv) lieu de la divulgation (*s'il y a lieu*) : ...
- v) la présente déclaration est faite aux fins (*préciser selon le cas*)
 - a) de toutes les désignations
 - b) des désignations suivantes pour des brevets nationaux ou régionaux : ..."

**Instruction 216 [nouvelle]
Communication visant à corriger ou ajouter une déclaration
selon la règle 26ter**

Toute communication visée à la règle 26ter.1 comprend une feuille de remplacement contenant une déclaration corrigée, ou une feuille supplémentaire contenant une déclaration, ainsi qu'une lettre d'accompagnement expliquant la correction ou l'adjonction.

**Instruction 303 [modifiée]
Suppression d'éléments supplémentaires dans la requête**

a) Lorsque, selon la règle 4.18.b), l'office récepteur biffe d'office des éléments contenus dans la requête, il place ces éléments entre crochets, inscrit dans la marge la mention "SUPPRIMÉ PAR RO" ou son équivalent dans la langue de publication de la demande internationale, et en avise le déposant. Si l'exemplaire original ou une copie de la demande internationale ont déjà été transmis au Bureau international ou à l'administration chargée de la recherche internationale, l'office récepteur en avise également ce Bureau et cette administration.

INCLUSION OF CERTAIN DECLARATIONS IN THE REQUEST, WITH A VIEW TO SIMPLIFYING NATIONAL PHASE PROCESSING OF PCT APPLICATIONS (Cont'd)**MODIFICATIONS OF THE ADMINISTRATIVE INSTRUCTIONS (Cont'd)**

(b) The receiving Office shall not delete *ex officio* any indication made in declarations referred to in Rule 4.17 which are contained in the request.

Section 317 [New]
**Transmittal of a Notice of Correction or Addition of
a Declaration Under Rule 26ter.1**

If a notice under Rule 26ter.1 is submitted by the applicant to the receiving Office, that Office shall mark the date of receipt on the notice and transmit it promptly to the International Bureau. The notice shall be considered to have been received by the International Bureau on the date marked.

Section 327 [Modified]
***Ex Officio* Correction of Request by the Receiving Office**

(a) Subject to paragraph (d), where the record copy has not yet been sent to the International Bureau and the request requires correction because it contains an inconsistency or a minor defect such as non-compliance with the requirement for indications under Section 115, the receiving Office may correct the request *ex officio*. If the receiving Office does so, it shall notify the applicant accordingly.

(b) and (c) [No change]

(d) The receiving Office shall not make any *ex officio* correction to declarations referred to in Rule 4.17 which are contained in the request.

Section 419 [New]
Processing of a Declaration Under Rule 26ter

(a) Where any declaration referred to in Rule 4.17, or any correction thereof under Rule 26ter.1, is submitted to the International Bureau within the time limit under Rule 26ter.1, the International Bureau shall indicate the date on which it received the declaration or correction and insert the additional sheet or replacement sheet in the record copy.

(b) The International Bureau shall promptly notify the applicant, the receiving Office and the International Searching Authority of any declaration corrected or added under Rule 26ter.1.

(c) The International Bureau shall not make any *ex officio* correction to declarations referred to in Rule 4.17 which are contained in the request.

(d) Where any declaration referred to in Rule 4.17, or any correction thereof under Rule 26ter.1, is submitted to the International Bureau after the expiration of the time limit under Rule 26ter.1, the International Bureau shall notify the applicant accordingly and inform the applicant that such a declaration or correction should be submitted directly to the designated Office or Offices concerned. Any declaration referred to in Rule 4.17(iv), signed as prescribed in Section 214, which is submitted to the International Bureau after the expiration of the time limit under Rule 26ter.1 shall be returned to the applicant.

INCLUSION DE CERTAINES DÉCLARATIONS DANS LA REQUÊTE AFIN DE SIMPLIFIER LE TRAITEMENT DES DEMANDES PCT DURANT LA PHASE NATIONALE (suite)

MODIFICATIONS DES INSTRUCTIONS ADMINISTRATIVES (suite)

b) L'office récepteur ne biffe d'office aucune des indications faites dans des déclarations visées à la règle 4.17 qui figurent dans la requête.

**Instruction 317 [nouvelle]
Transmission d'une communication visant à corriger ou ajouter
une déclaration selon la règle 26ter.1**

Si le déposant présente à l'office récepteur une communication selon la règle 26ter.1, l'office appose la date de réception sur la communication et la transmet à bref délai au Bureau international. La communication est considérée comme ayant été reçue par le Bureau international à la date indiquée.

**Instruction 327 [modifiée]
Correction d'office de la requête par l'office récepteur**

a) Sous réserve de l'alinéa d), si l'exemplaire original de la demande internationale n'a pas encore été transmis au Bureau international et qu'il est nécessaire de corriger la requête parce qu'elle contient une incohérence ou une irrégularité mineure telle que l'inobservation de l'exigence relative à l'indication visée à l'instruction 115, l'office récepteur peut corriger d'office la requête. S'il le fait, l'office récepteur en avise le déposant.

b) et c) [*Sans changement*]

d) L'office récepteur n'apporte aucune correction d'office aux déclarations visées à la règle 4.17 qui figurent dans la requête.

**Instruction 419 [nouvelle]
Traitement d'une déclaration selon la règle 26ter**

a) Lorsqu'une déclaration visée à la règle 4.17, ou une correction apportée à une déclaration en vertu de la règle 26ter.1, est présentée au Bureau international dans le délai visé à la règle 26ter.1, le Bureau international appose la date à laquelle il a reçu la déclaration ou la correction et insère la feuille additionnelle ou la feuille de remplacement dans l'exemplaire original.

b) Le Bureau international avise à bref délai le déposant, l'office récepteur et l'administration chargée de la recherche internationale de toute déclaration qui a été corrigée ou ajoutée selon la règle 26ter.1.

c) Le Bureau international n'apporte aucune correction d'office aux déclarations visées à la règle 4.17 qui figurent dans la requête.

d) Lorsqu'une déclaration visée à la règle 4.17, ou une correction apportée à une déclaration en vertu de la règle 26ter.1, est présentée au Bureau international après l'expiration du délai visé à la règle 26ter.1, le Bureau international en avise le déposant, en l'informant qu'une telle déclaration ou correction doit être présentée directement à l'office ou aux offices désignés en question. Toute déclaration visée à la règle 4.17.iv), signée de la manière prescrite dans l'instruction 214, qui est présentée au Bureau international après l'expiration du délai visé à la règle 26ter.1 est retournée au déposant.

INCLUSION OF CERTAIN DECLARATIONS IN THE REQUEST, WITH A VIEW TO SIMPLIFYING NATIONAL PHASE PROCESSING OF PCT APPLICATIONS (Cont'd)**MODIFICATIONS OF THE ADMINISTRATIVE INSTRUCTIONS (Cont'd)****ANNEX D [*Modified*]
INFORMATION FROM PAMPHLET FRONT PAGE TO BE INCLUDED
IN THE GAZETTE UNDER RULE 86.1(a)(i)**

The following information shall be extracted from the front page of the pamphlet of each published international application and shall, in accordance with Rule 86.1(a)(i), appear in the corresponding entry of the Gazette:

1. to 6. [*No change*]
7. as to any indication in relation to deposited biological material furnished under Rule 13*bis* separately from the description:
 - 7.1 the fact that such indication is published
 - 7.2 the date on which the International Bureau received such indication
8. as to any declaration referred to in Rule 4.17 which was received by the International Bureau before the expiration of the time limit under Rule 26*ter*.1:
 - 8.1 the fact that such a declaration was made and a reference to the applicable item in Rule 4.17 under which it was made
 - 8.2 an indication of those designations for the purposes of which such declaration was made.

**INCLUSION DE CERTAINES DÉCLARATIONS DANS LA REQUÊTE AFIN DE SIMPLIFIER LE
TRAITEMENT DES DEMANDES PCT DURANT LA PHASE NATIONALE (suite)**

MODIFICATIONS DES INSTRUCTIONS ADMINISTRATIVES (suite)

**ANNEXE D [modifiée]
INFORMATIONS MENTIONNÉES SUR LA PAGE DE COUVERTURE DE
LA BROCHURE ET À FAIRE FIGURER DANS LA GAZETTE
SELON LA RÈGLE 86.1.a)i)**

Pour chaque demande internationale publiée, les informations ou renseignements suivants seront extraits de la page de couverture de la brochure et figureront dans la gazette, sous la rubrique correspondante, selon la règle 86.1.a)i) :

1. à 6. [*Sans changement*]
7. informations concernant une indication relative à du matériel biologique déposé qui, en vertu de la règle 13*bis*, n'a pas été donnée en même temps que la description mais séparément :
 - 7.1 le fait que cette indication est publiée
 - 7.2 la date à laquelle le Bureau international a reçu cette indication
8. informations concernant une déclaration visée à la règle 4.17 qui a été reçue par le Bureau international avant l'expiration du délai prévu à la règle 26*ter*.1 :
 - 8.1 le fait que cette déclaration a été faite et la référence au point applicable de la règle 4.17 selon lequel elle a été faite
 - 8.2 l'indication des désignations aux fins desquelles cette déclaration a été faite.

**INTERNATIONAL SEARCHING AUTHORITIES
INTERNATIONAL PRELIMINARY EXAMINING AUTHORITIES**

**AU Agreement between the Government of Australia and
the International Bureau of the World Intellectual Property Organization¹**

Amendment to Annex C

The **Australian Patent Office** has notified the International Bureau, in accordance with Article 11(3)(ii) of the above-mentioned Agreement, of an amendment to Annex C thereof. The amended Annex C reads as follows:

**“Annex C
Fees and Charges**

Part I. Schedule of Fees and Charges

Kind of fee or charge	Amount (Australian dollars)
Search fee (Rule 16.1(a))	[No change]
Additional fee (Rule 40.2(a))	[No change]
Preliminary examination fee (Rule 58.1(b))	[No change]
Additional fee (Rule 68.3(a))	[No change]
Cost of copies (Rules 44.3(b) and 71.2(b), per document)	[No change]
Cost of copies (Rule 94), per document	10

Part II. [No change].”

FEES PAYABLE UNDER THE PCT

GH Ghana

The **Registrar General’s Department of Ghana** has notified new amounts of a fee for utility certificates in **Ghanaian cedi (GHC)**, payable to it as designated (or elected) Office, as specified below:

National fee:

For utility certificate:

National processing fee:	GHC 50,000 (25,000)
	The amount in parentheses is applicable in case of filing by an individual or by an entity employing less than 25 persons

[Updating of PCT Gazette No. S-01/2001 (E), Summary (GH), page 376]

¹ Published in PCT Gazette No. 56/1997, page 29509.

**ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE
ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE L'EXAMEN PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL**

**AU Accord entre le Gouvernement de l'Australie et
le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle¹**

Modification de l'annexe C

L'Office australien des brevets a adressé au Bureau international, en vertu de l'article 11.3)ii) de l'accord mentionné ci-dessus, une notification l'informant d'une modification apportée à l'annexe C de cet accord. L'annexe C modifiée a la teneur suivante :

**“Annexe C
Taxes et droits**

Partie I. Barème de taxes et de droits

Type de taxe ou de droit	Montant (Dollars australiens)
Taxe de recherche (règle 16.1.a))	[Sans changement]
Taxe additionnelle (règle 40.2.a))	[Sans changement]
Taxe d'examen préliminaire (règle 58.1.b))	[Sans changement]
Taxe additionnelle (règle 68.3.a))	[Sans changement]
Taxe pour la délivrance de copies (règles 44.3. b) et 71.2. b), par document	[Sans changement]
Taxe pour la délivrance de copies (règle 94), par document	10

Partie II. [Sans changement].”

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

GH Ghana

La **Direction générale de l'enregistrement du Ghana** a notifié de nouveaux montants d'une taxe relative aux certificats d'utilité, exprimés en **cedi ghanéens (GHC)**, payables à l'office en sa qualité d'office désigné (ou élu), comme indiqué ci-dessous :

Taxe nationale :

Pour un certificat d'utilité :

Taxe nationale de traitement :

GHC 50.000 (25.000)

Le montant indiqué entre parenthèses s'applique dans le cas d'un dépôt effectué par un particulier ou par une entité employant moins de 25 personnes

[Mise à jour de la Gazette du PCT n° S-01/2001 (F), résumé (GH), page 409]

¹ Publié dans la Gazette du PCT n° 56/1997, page 29569.

RECEIVING OFFICES**IB International Bureau**

The **Registry of Companies and Intellectual Property of Saint Lucia** has specified the Australian Patent Office and the European Patent Office as competent International Searching Authorities and International Preliminary Examining Authorities for international applications filed by nationals and residents of Saint Lucia with the International Bureau as receiving Office, as follows:

Competent International Searching Authority:	Australian Patent Office or European Patent Office
--	--

Competent International Preliminary Examining Authority:	Australian Patent Office or European Patent Office ¹
--	---

[Updating of PCT Gazette No. S-01/2001 (E), Annex C(IB), page 240]

DESIGNATED (OR ELECTED) OFFICES**GH Ghana**

The **Registrar General's Department of Ghana** has notified changes in the required contents of the translation and in its special requirements for entry into the national phase, as well as to who can act as agent before it as designated (or elected) Office, as follows:

Required contents of the translation for entry into the national phase:	Under PCT Article 22: Description, claims (if amended, as amended only), any text matter of drawings, abstract Under PCT Article 39(1): Description, claims, any text matter of drawings, abstract (if any of those parts has been amended, only as amended by the annexes to the international preliminary examination report)
---	--

Special requirements of the Office (PCT Rule 51 <i>bis</i>):	Document evidencing a change of name of the applicant if the change occurred after the international filing date Document of assignment or transfer if the applicant has changed after the international filing date and the change has not been reflected in a notification from the International Bureau (Form PCT/IB/306) International application or translation to be furnished in three copies Furnishing, where applicable, of a nucleotide and/or amino acid sequence listing in computer readable form Declaration justifying the applicant's right to a patent if he is not the inventor Appointment of an agent if the applicant is not resident in Ghana
---	--

Who can act as agent?	Any attorney or lawyer registered in Ghana or any engineer or other qualified scientist registered to practice before the Office
-----------------------	--

[Updating of PCT Gazette No. S-01/2001, Summary (GH), page 376]

¹ The European Patent Office is competent only if the international search is or has been performed by that Office.

OFFICES RÉCEPTEURS

IB Bureau international

L'Office pour l'enregistrement des sociétés et de la propriété intellectuelle de Sainte-Lucie a spécifié l'Office australien des brevets et l'Office européen des brevets en tant qu'administrations compétentes chargées de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international pour les demandes internationales déposées par les nationaux et résidents de Sainte-Lucie auprès du Bureau international en sa qualité d'office récepteur, comme suit :

Administration compétente chargée de la recherche internationale :

Office australien des brevets ou Office européen des brevets

Administration compétente chargée de l'examen préliminaire international :

Office australien des brevets ou Office européen des brevets¹

[Mise à jour de la Gazette du PCT n° S-01/2001, annexe C(IB), page 250]

OFFICES DÉSIGNÉS (OU ÉLUS)

GH Ghana

La Direction générale de l'enregistrement du Ghana a notifié des changements dans les éléments que doit comporter la traduction et dans ses exigences particulières pour l'ouverture de la phase nationale, ainsi que dans ses exigences relatives aux personnes qui peuvent agir en qualité de mandataire auprès de l'office en sa qualité d'office désigné (ou élu), comme suit :

Éléments que doit comporter la traduction pour l'ouverture de la phase nationale :

En vertu de l'article 22 du PCT : Description, revendications (si elles ont été modifiées, seulement telles que modifiées), texte éventuel des dessins, abrégé

En vertu de l'article 39.1) du PCT : Description, revendications, texte éventuel des dessins, abrégé (si l'un quelconque de ces éléments a été modifié, il doit figurer seulement tel que modifié par les annexes du rapport d'examen préliminaire international)

Exigences particulières de l'office (règle 51bis du PCT) :

Justification du changement du nom du déposant si le changement est survenu après la date du dépôt international

Acte de cession ou de transfert si le déposant a changé après la date du dépôt international et que le changement n'a pas été reflété dans une notification émanant du Bureau international (formulaire PCT/IB/306)

Copie ou traduction de la demande internationale en trois exemplaires

Fourniture, le cas échéant, d'un listage des séquences de nucléotides ou d'acides aminés sous forme déchiffrable par ordinateur

Déclaration concernant le droit du déposant de demander un brevet lorsque le déposant n'est pas l'inventeur

Désignation d'un mandataire si le déposant n'est pas domicilié au Ghana

Qui peut agir en qualité de mandataire ?

Tout avocat ou juriste enregistré au Ghana ou tout ingénieur ou autre scientifique qualifié habilité à exercer auprès de l'office

[Mise à jour de la Gazette du PCT n° S-01/2001 (F), résumé (GH), page 409]

¹ L'Office européen des brevets n'est compétent que si la recherche a été effectuée par ses soins.

INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS

GH Ghana

La **Direction générale de l'enregistrement du Ghana** a notifié un changement dans les types de protection disponibles par la voie PCT, comme suit :

Types de protection disponibles
par la voie PCT :

Nationale : Brevets, certificats d'utilité
ARIPO : Brevets

[Mise à jour de la Gazette du PCT n° S-01/2001 (F), annexe B1(GH), page 71]

LC Sainte-Lucie

Des informations de caractère général concernant **Sainte-Lucie** en tant qu'État contractant sont reproduites à l'annexe B1(LC), publiée sur les pages suivantes.

B1**Information on Contracting States****B1****LC****SAINT LUCIA****LC****General information**

Name of Office:	Registry of Companies and Intellectual Property
Location and mailing address:	Old Education Building, Corner Laborie and Micoud Streets, Castries, Saint Lucia
Telephone:	(1-758) 468 32 30, 468 32 31, 468 32 39
Facsimile machine:	(1-758) 451 79 89
Teleprinter:	—
E-mail:	rocip@candw.lc
Internet:	—
Does the Office accept the filing of documents by means of telecommunication (PCT Rule 92.4)?	No
Would the Office accept evidence of mailing a document, in case of loss or delay, where a delivery service other than the postal authorities is used (PCT Rule 82.1)?	No
Competent receiving Office for nationals and residents of Saint Lucia:	International Bureau of WIPO (see Annex C)
Competent designated (or elected) Office if Saint Lucia is designated (or elected):	Registry of Companies and Intellectual Property (see Volume II)
May Saint Lucia be elected?	Yes (bound by Chapter II of the PCT)
Types of protection available via the PCT:	Patents
Provisions of the law of Saint Lucia concerning international-type search:	None
Provisional protection after international publication:	None

[Continued on next page]

B1 Informations sur les États contractants

B1

LC

SAINTE-LUCIE

LC

Informations générales

Nom de l'office :	Registry of Companies and Intellectual Property Office pour l'enregistrement des sociétés et de la propriété intellectuelle
-------------------	--

Siège et adresse postale :	Old Education Building, Corner Laborie and Micoud Streets, Castries, Sainte-Lucie
----------------------------	---

Téléphone :	(1-758) 468 32 30, 468 32 31, 468 32 39
Télécopieur :	(1-758) 451 79 89
Téléimprimeur :	—
Courrier électronique :	rocip@candw.lc
Internet :	—

L'office accepte-t-il le dépôt de documents par des moyens de télécommunication (règle 92.4 du PCT)?	Non
--	-----

L'office accepterait-il que soit produite, en cas de perte ou de retards du courrier, la preuve qu'un document a été expédié lorsque l'expédition a été faite par une entreprise d'acheminement autre que l'administration postale (règle 82.1 du PCT)?	Non
---	-----

Office récepteur compétent pour les nationaux de Sainte-Lucie et les personnes qui y sont domiciliées :	Bureau international de l'OMPI (voir l'annexe C)
---	--

Office désigné (ou élu) compétent si Sainte-Lucie est désignée (ou élue) :	Office pour l'enregistrement des sociétés et de la propriété intellectuelle (voir le volume II)
--	---

Sainte-Lucie peut-elle être élue?	Oui (liée par le chapitre II du PCT)
-----------------------------------	--------------------------------------

Types de protection disponibles par la voie PCT :	Brevets
---	---------

Dispositions de la législation de Sainte-Lucie relatives à la recherche de type international :	Néant
---	-------

Protection provisoire à la suite de la publication internationale :	Néant
---	-------

[Suite sur la page suivante]

B1**Information on Contracting States****B1****LC****SAINT LUCIA****LC***[Continued]*

Information of interest if Saint Lucia is designated (or elected)

Time when the name and address
of the inventor must be given
if Saint Lucia is designated (or elected):

Must be in the request. If not already complied with within the time
limit applicable under PCT Article 22 or 39(1)(a), the Office will
invite the applicant to comply with the requirement within a time
limit fixed in the invitation.

Are there special provisions concerning
the deposit of microorganisms?

No

B1 **Informations sur les États contractants** **B1**

LC **SAINTE-LUCIE** **LC**

[Suite]

Informations utiles si Sainte-Lucie est désignée (ou élue)

Délai dans lequel le nom et l'adresse de l'inventeur doivent être communiqués si Sainte-Lucie est désignée (ou élue):

Doivent figurer dans la requête. Si les renseignements se rapportant à l'inventeur n'ont pas été communiqués à l'expiration du délai applicable selon l'article 22 ou 39.1)a) du PCT, l'office invitera le déposant à faire le nécessaire dans un délai de deux mois à compter de la date de l'invitation.

Existe-t-il des dispositions particulières relatives au dépôt de micro-organismes et autre matériel biologique?

Non

SECTION IV

NOTICES AND INFORMATION OF A GENERAL CHARACTER

NOTIFICATIONS ET INFORMATIONS DE CARACTÈRE GÉNÉRAL

	Page		Page
Fees payable under the PCT		Taxes payables en vertu du PCT	
AU Australia	2014	AU Australie	2015
Inclusion of Certain Declarations in the Request, with a View to Simplifying National Phase Processing of PCT Applications		Inclusion de certaines déclarations dans la requête afin de simplifier le traitement des demandes PCT durant la phase nationale	
Note Prepared by the International Bureau	2014	Note du Bureau international	2015
Modifications of the Administrative Instructions	2016	Modifications des instructions administratives	2017
Text of the Modified Administrative Instructions	2018	Texte des instructions administratives modifiées	2019
Certain National Requirements Allowed Under Article 27: Designated Offices Having Informed the International Bureau of the Incompatibility of the Applicable National Laws with Certain Amended or New Rules	2024	Certaines exigences nationales admises en vertu de l'article 27 : offices désignés ayant informé le Bureau international de l'incompatibilité des législations nationales applicables avec certaines règles modifiées ou nouvelles	2025
CA Canada		CA Canada	
CH Switzerland		CH Suisse	
DK Denmark		DK Danemark	
EP European Patent Organisation (EPO)		EP Organisation européenne des brevets (OEB)	
ES Spain		ES Espagne	
GB United Kingdom		GB Royaume-Uni	
HU Hungary		HU Hongrie	
KR Republic of Korea		KR République de Corée	
SG Singapore		SG Singapour	
SE Sweden		SE Suède	

FEES PAYABLE UNDER THE PCT**AU Australia**

The **Australian Patent Office** has notified the International Bureau of a new fee in **Australian dollars (AUD)** for copies of documents contained in the file of the international application, as follows:

Fee for copies of documents contained in
the file of the international application
(PCT Rule 94): AUD 10 per document

[Updating of PCT Gazette No. S-01/2001 (E), Annex E(AU), page 304]

INCLUSION OF CERTAIN DECLARATIONS IN THE REQUEST, WITH A VIEW TO SIMPLIFYING NATIONAL PHASE PROCESSING OF PCT APPLICATIONS**Note Prepared by the International Bureau**

These modifications of the Administrative Instructions concern Sections 102 and 214.

New Section 214 (containing the standardized wording for the declaration of inventorship applicable only for the purposes of the designation of the United States of America) was promulgated in PCT Gazette No. 04/2001 on 25 January 2001, page 1602, together with other new Sections relating to declarations for the purposes of the national phase, all of which will enter into force on 1 March 2001. It has now been found necessary to make further modifications to Section 214, at the request of the United States Patent and Trademark Office. In particular, the standardized text of the declaration of inventorship, as contained in Section 214(a), is modified to bring it into line with the requirements of the national law applicable by that Office: (i) an express reference to the inventor's residence, etc., is introduced; (ii) a specific reference to PCT Rule 4.10 (Priority Claim) is included; (iii) two subparagraphs relating to the duty of disclosure under 37 C.F.R. § 1.56 are combined; and (iv) an express reference to the fact that the agent's signature cannot replace the inventor's signature is added. Furthermore, a new paragraph (b) relating to the requirement that all inventors be named in the declaration, even if they do not all sign the same (copy of that) declaration, is added. As a consequence, previously numbered paragraph (b) is renumbered as paragraph (c).

The opportunity is also taken to modify Section 102 (which relates to the use of Forms) to include, in the list of Forms for use by the receiving Offices and by the International Bureau, respectively, new Forms PCT/RO/156 (Invitation to Correct Declarations Made in the Request under PCT Rule 4.17) and PCT/IB/370 (Invitation to Correct Declarations Made in the Request under PCT Rule 4.17) and PCT/IB/371 (Notification Relating to Declaration Made in the Request under PCT Rule 4.17). This modification is in anticipation of the imminent promulgation of those new Forms, following consultation with the interested Offices and Authorities pursuant to PCT Rule 89.2(a), with effect from 1 March 2001.

Modifications to both Sections 102 and 214 are being promulgated with effect from 1 March 2001. See below for further details; see also WIPO document PCT/AI/1 Add.1ter Rev.1 (dated 19 January 2001), which supersedes document PCT/AI/1 Add.1ter (dated 12 January 2001) and which may be viewed on the WIPO Internet site at the following address: <http://www.wipo.int/pct/en/index.html>.

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT**AU Australie**

L'**Office australien des brevets** a notifié au Bureau international une nouvelle taxe, exprimée en **dollars australiens (AUD)**, pour la délivrance de copies des documents contenus dans le dossier de la demande internationale, comme suit :

Taxe pour la délivrance de copies
des documents contenus dans le dossier
de la demande internationale
(règle 94 du PCT) : AUD 10 par document

[Mise à jour de la Gazette du PCT n° S-01/2001 (F), annexe E(AU), page 331]

INCLUSION DE CERTAINES DÉCLARATIONS DANS LA REQUÊTE AFIN DE SIMPLIFIER LE TRAITEMENT DES DEMANDES PCT DURANT LA PHASE NATIONALE**Note du Bureau international**

Les présentes modifications des instructions administratives concernent les instructions 102 et 214.

La nouvelle instruction 214 (qui contient le libellé standard pour la déclaration relative à la qualité d'inventeur applicable seulement aux fins de la désignation des États-Unis d'Amérique) a été promulguée dans la Gazette du PCT n° 04/2001 du 25 janvier 2001, page 1603, avec d'autres nouvelles instructions relatives aux déclarations faites aux fins de la phase nationale, qui vont toutes entrer en vigueur le 1^{er} mars 2001. Il s'est avéré nécessaire maintenant d'apporter des changements supplémentaires à l'instruction 214, à la demande de l'Office des brevets et des marques des États-Unis d'Amérique. En particulier, le libellé standard de la déclaration relative à la qualité d'inventeur, figurant dans l'instruction 214.a), est modifié de manière à être aligné sur les exigences de la législation nationale applicable par cet office : i) une référence expresse au domicile de l'inventeur, etc., a été introduite; ii) une référence précise à la règle 4.10 du PCT (Revendications de priorité) a été ajoutée; iii) deux sous-alinéas se rapportant à l'obligation de divulgation selon le Titre 37, § 1.56, du Code fédéral des réglementations, ont été combinés; et iv) une référence expresse au fait que la signature du mandataire ne peut remplacer celle de l'inventeur a été ajoutée. De plus, un nouvel alinéa b) concernant l'exigence selon laquelle tous les inventeurs doivent être nommés dans la déclaration, même s'ils ne signent pas tous la même (copie de cette déclaration, a été ajouté. En conséquence, l'alinéa précédemment numéroté b) a été renuméroté c).

On a saisi aussi cette occasion pour modifier l'instruction 102 (relative à l'utilisation des formulaires) afin d'inclure, dans la liste des formulaires à l'usage des offices récepteurs et du Bureau international, respectivement, les nouveaux formulaires PCT/RO/156 (Invitation à corriger des déclarations faites dans la requête selon la règle 4.17 du PCT) et PCT/IB/370 (Invitation à corriger des déclarations faites dans la requête selon la règle 4.17 du PCT) et PCT/IB/371 (Notification relative à une déclaration faite dans la requête selon la règle 4.17 du PCT). Cette modification anticipe la promulgation imminente de ces nouveaux formulaires – avec effet au 1^{er} mars 2001 – qui fait suite à la consultation menée auprès des offices et administrations intéressés en vertu de la règle 89.2.a) du PCT.

Les modifications apportées aux instructions 102 et 214 sont promulguées avec effet au 1^{er} mars 2001. Voir ci-après pour de plus amples détails; voir également le document de l'OMPI PCT/AI/1 Add.1^{ter} Rev.1 (du 19 janvier 2001) qui remplace le document PCT/AI/1 Add.1^{ter} (du 12 janvier 2001) et qui peut être consulté sur le site Internet de l'OMPI à l'adresse suivante : <http://www.wipo.int/pct/fr/index.html>.

Modification of the Administrative Instructions

Following receipt from the United States Patent and Trademark Office of comments, within the framework of the consultation with the interested Offices and Authorities pursuant to PCT Rule 89.2(a), modified Section 214, as set out below, is promulgated with effect from 1 March 2001. Furthermore, modified Section 102, as set out below, is also promulgated from that date.

The text of the Administrative Instructions, as presently in force, is as set out in PCT Gazette Special Issue No. S-03/1998 on 25 June 1998, subject to the modifications set out in PCT Gazette No. 51/1998 on 23 December 1998, page 17330, and PCT Gazette No. 02/2001 on 11 January 2001, page 822. Other modifications, which will come into force on 1 March 2001 but which are partly superseded by the present modifications, are set out in PCT Gazette No. 04/2001 on 25 January 2001, page 1602. The corresponding WIPO documents (PCT/AI/1, PCT/AI/1 Add.1, PCT/AI/1 Add.1*bis* and PCT/AI/1 Add.1*ter* Rev.1) may be viewed on the WIPO Internet site at the following address: <http://www.wipo.int/pct/en/index.html>. (document PCT/AI/1 Add.1*ter* Rev.1 (dated 19 January 2001) supersedes document PCT/AI/1 Add.1*ter*. (dated 12 January 2001)).

Modification des instructions administratives

Suite à la réception de commentaires de la part de l'Office des brevets et des marques des États-Unis, dans le cadre de la consultation menée auprès des offices et administrations intéressés en vertu de la règle 89.2.a) du PCT, l'instruction 214 modifiée, telle qu'elle figure ci-après, est promulguée avec effet au 1^{er} mars 2001. De plus, l'instruction 102 modifiée, telle qu'elle figure ci-après, est aussi promulguée avec effet à cette date.

Le texte des instructions administratives, tel qu'il est en vigueur actuellement, figure dans le numéro spécial de la Gazette du PCT n° S-03/1998 du 25 juin 1998, sous réserve des modifications figurant dans la Gazette du PCT n° 51/1998 du 23 décembre 1998, page 17331, et dans la Gazette du PCT n° 02/2001 du 11 janvier 2001, page 823. D'autres modifications, qui entreront en vigueur le 1^{er} mars 2001 mais qui sont en partie remplacées par les présentes modifications, figurent dans la Gazette du PCT n° 04/2001 du 25 janvier 2001, page 1603. Les documents de l'OMPI correspondants (PCT/AI/1, PCT/AI/1 Add.1, PCT/AI/1 Add.1*bis* et PCT/AI/1 Add.1*ter* Rev.1) peuvent être consultés sur le site Internet de l'OMPI à l'adresse suivante : <http://www.wipo.int/pct/fr/index.html>. (le document PCT/AI/1 Add.1*ter* Rev.1 (du 19 janvier 2001) remplace le document PCT/AI/1 Add.1*ter* (du 12 janvier 2001)).

INCLUSION OF CERTAIN DECLARATIONS IN THE REQUEST, WITH A VIEW TO SIMPLIFYING NATIONAL PHASE PROCESSING OF PCT APPLICATIONS (Cont'd)

MODIFICATIONS OF THE ADMINISTRATIVE INSTRUCTIONS

Section 102 [*Modified*]

Use of the Forms

(a) Subject to paragraphs (b) to (i) and Sections 103 and 114, the International Authorities shall use, or require the use of, the mandatory Forms specified below:

(i) [*No change*]

(ii) Forms for use by the receiving Offices:

PCT/RO/103	PCT/RO/111	PCT/RO/123	PCT/RO/150
PCT/RO/104	PCT/RO/112	PCT/RO/126	PCT/RO/151
PCT/RO/105	PCT/RO/113	PCT/RO/133	PCT/RO/152
PCT/RO/106	PCT/RO/115	PCT/RO/136	PCT/RO/153
PCT/RO/107	PCT/RO/116	PCT/RO/139	PCT/RO/154
PCT/RO/109	PCT/RO/117	PCT/RO/143	PCT/RO/155
PCT/RO/110	PCT/RO/118	PCT/RO/147	PCT/RO/156

(iii) [*No change*]

(iv) Forms for use by the International Bureau:

PCT/IB/301	PCT/IB/318	PCT/IB/336	PCT/IB/355
PCT/IB/302	PCT/IB/319	PCT/IB/337	PCT/IB/356
PCT/IB/304	PCT/IB/320	PCT/IB/338	PCT/IB/357
PCT/IB/305	PCT/IB/321	PCT/IB/339	PCT/IB/358
PCT/IB/306	PCT/IB/323	PCT/IB/344	PCT/IB/359
PCT/IB/307	PCT/IB/324	PCT/IB/345	PCT/IB/360
PCT/IB/308	PCT/IB/325	PCT/IB/346	PCT/IB/361
PCT/IB/310	PCT/IB/329	PCT/IB/349	PCT/IB/366
PCT/IB/313	PCT/IB/331	PCT/IB/350	PCT/IB/367
PCT/IB/314	PCT/IB/332	PCT/IB/351	PCT/IB/368
PCT/IB/315	PCT/IB/333	PCT/IB/352	PCT/IB/369
PCT/IB/316	PCT/IB/334	PCT/IB/353	PCT/IB/370
PCT/IB/317	PCT/IB/335	PCT/IB/354	PCT/IB/371

(v) [*No change*]

(b) to (i) [*No change*]

**INCLUSION DE CERTAINES DÉCLARATIONS DANS LA REQUÊTE AFIN DE SIMPLIFIER LE
TRAITEMENT DES DEMANDES PCT DURANT LA PHASE NATIONALE (suite)**

MODIFICATIONS DES INSTRUCTIONS ADMINISTRATIVES

**Instruction 102 [*modifiée*]
Utilisation des formulaires**

a) Sous réserve des alinéas b) à i) et des instructions 103 et 114, les administrations internationales doivent utiliser les formulaires obligatoires indiqués ci-après, ou en exiger l'utilisation :

i) [*Sans changement*]

ii) Formulaires à l'usage des offices récepteurs :

PCT/RO/103	PCT/RO/111	PCT/RO/123	PCT/RO/150
PCT/RO/104	PCT/RO/112	PCT/RO/126	PCT/RO/151
PCT/RO/105	PCT/RO/113	PCT/RO/133	PCT/RO/152
PCT/RO/106	PCT/RO/115	PCT/RO/136	PCT/RO/153
PCT/RO/107	PCT/RO/116	PCT/RO/139	PCT/RO/154
PCT/RO/109	PCT/RO/117	PCT/RO/143	PCT/RO/155
PCT/RO/110	PCT/RO/118	PCT/RO/147	PCT/RO/156

iii) [*Sans changement*]

iv) Formulaires à l'usage du Bureau international :

PCT/IB/301	PCT/IB/318	PCT/IB/336	PCT/IB/355
PCT/IB/302	PCT/IB/319	PCT/IB/337	PCT/IB/356
PCT/IB/304	PCT/IB/320	PCT/IB/338	PCT/IB/357
PCT/IB/305	PCT/IB/321	PCT/IB/339	PCT/IB/358
PCT/IB/306	PCT/IB/323	PCT/IB/344	PCT/IB/359
PCT/IB/307	PCT/IB/324	PCT/IB/345	PCT/IB/360
PCT/IB/308	PCT/IB/325	PCT/IB/346	PCT/IB/361
PCT/IB/310	PCT/IB/329	PCT/IB/349	PCT/IB/366
PCT/IB/313	PCT/IB/331	PCT/IB/350	PCT/IB/367
PCT/IB/314	PCT/IB/332	PCT/IB/351	PCT/IB/368
PCT/IB/315	PCT/IB/333	PCT/IB/352	PCT/IB/369
PCT/IB/316	PCT/IB/334	PCT/IB/353	PCT/IB/370
PCT/IB/317	PCT/IB/335	PCT/IB/354	PCT/IB/371

v) [*Sans changement*]

b) à i) [*Sans changement*]

INCLUSION OF CERTAIN DECLARATIONS IN THE REQUEST, WITH A VIEW TO SIMPLIFYING NATIONAL PHASE PROCESSING OF PCT APPLICATIONS (Cont'd)**MODIFICATIONS OF THE ADMINISTRATIVE INSTRUCTIONS (Cont'd)****Section 214 [New]
Declaration of Inventorship**

(a) A declaration of inventorship, referred to in Rule 4.17(iv), that is made for the purposes of the designation of the United States of America shall be worded as follows:

“Declaration of inventorship (Rules 4.17(iv) and 51*bis*.1(a)(iv)) for the purposes of the designation of the United States of America:

I hereby declare that I believe I am the original, first and sole (if only one inventor is listed below) or joint (if more than one inventor is listed below) inventor of the subject matter which is claimed and for which a patent is sought.

This declaration is directed to the international application of which it forms a part (if filing declaration with application).

This declaration is directed to international application No. PCT/... (if furnishing declaration pursuant to Rule 26*ter*).

I hereby declare that my residence, mailing address, and citizenship are as stated next to my name.

I hereby state that I have reviewed and understand the contents of the above-identified international application, including the claims of said application. I have identified in the request of said application, in compliance with PCT Rule 4.10, any claim to foreign priority, and I have identified below, under the heading “Prior Applications,” by application number, country or Member of the World Trade Organization, day, month and year of filing, any application for a patent or inventor’s certificate filed in a country other than the United States of America, including any PCT international application designating at least one country other than the United States of America, having a filing date before that of the application on which foreign priority is claimed.

I hereby acknowledge the duty to disclose information that is known by me to be material to patentability as defined by 37 C.F.R. § 1.56, including for continuation-in-part applications, material information which became available between the filing date of the prior application and the PCT international filing date of the continuation-in-part application.

I hereby declare that all statements made herein of my own knowledge are true and that all statements made on information and belief are believed to be true; and further that these statements were made with the knowledge that willful false statements and the like so made are punishable by fine or imprisonment, or both, under Section 1001 of Title 18 of the United States Code and that such willful false statements may jeopardize the validity of the application or any patent issued thereon.

Name: ...

Residence: ... (city and either US state, if applicable, or country)

Mailing Address: ...

Citizenship: ...

Prior Applications: ...

Inventor’s Signature: ... (if not contained in the request, or if declaration is corrected or added under Rule 26*ter* after the filing of the international application. The signature must be that of the inventor, not that of the agent)

Date: ... (of signature which is not contained in the request, or of the declaration that is corrected or added under Rule 26*ter* after the filing of the international application)”

INCLUSION DE CERTAINES DÉCLARATIONS DANS LA REQUÊTE AFIN DE SIMPLIFIER LE TRAITEMENT DES DEMANDES PCT DURANT LA PHASE NATIONALE (suite)**MODIFICATIONS DES INSTRUCTIONS ADMINISTRATIVES (suite)****Instruction 214 [nouvelle]
Déclaration relative à la qualité d'inventeur**

a) Une déclaration relative à la qualité d'inventeur, visée à la règle 4.17.iv), qui est faite aux fins de la désignation des États-Unis d'Amérique, doit être libellée comme suit :

“Déclaration relative à la qualité d'inventeur (règles 4.17.iv) et 51*bis*.1.a)iv)) aux fins de la désignation des États-Unis d'Amérique :

Par la présente, je déclare que je crois être le premier inventeur original et unique (si un seul inventeur est mentionné ci-dessous) ou l'un des premiers co-inventeurs (si plusieurs inventeurs sont mentionnés ci-dessous) de l'objet revendiqué pour lequel un brevet est demandé.

La présente déclaration a trait à la demande internationale dont elle fait partie (si la déclaration est déposée avec la demande).

La présente déclaration a trait à la demande internationale n° PCT/... (si la déclaration est remise en vertu de la règle 26*ter*).

Par la présente, je déclare que mon domicile, mon adresse postale et ma nationalité sont tels qu'indiqués près de mon nom.

Par la présente, je déclare avoir passé en revue et comprendre le contenu de la demande internationale à laquelle il est fait référence ci-dessus, y compris les revendications de ladite demande. J'ai indiqué dans la requête de ladite demande, conformément à la règle 4.10 du PCT, toute revendication de priorité d'une demande étrangère et j'ai identifié ci-dessous, sous l'intitulé “Demandes antérieures”, au moyen du numéro de demande, du pays ou du membre de l'Organisation mondiale du commerce, du jour, du mois et de l'année du dépôt, toute demande de brevet ou de certificat d'auteur d'invention déposée dans un pays autre que les États-Unis d'Amérique, y compris toute demande internationale selon le PCT désignant au moins un pays autre que les États-Unis d'Amérique, dont la date de dépôt est antérieure à celle de la demande étrangère dont la priorité est revendiquée.

Par la présente, je reconnais l'obligation qui m'est faite de divulguer les renseignements dont j'ai connaissance et qui sont pertinents quant à la brevetabilité de l'invention, tels qu'ils sont définis dans le Titre 37, § 1.56, du Code fédéral des réglementations, y compris, en ce qui concerne les demandes de continuation-in-part les renseignements pertinents qui sont devenus accessibles entre la date de dépôt de la demande antérieure et la date du dépôt international de la demande de continuation-in-part.

Je déclare par la présente que toute déclaration ci-incluse est, à ma connaissance, véridique et que toute déclaration formulée à partir de renseignements ou de suppositions est tenue pour véridique; et de plus, que toutes ces déclarations ont été formulées en sachant que toute fausse déclaration volontaire ou son équivalent est passible d'une amende ou d'une incarcération, ou des deux, en vertu de la Section 1001 du Titre 18 du Code des États-Unis, et que de telles déclarations volontairement fausses risquent de compromettre la validité de la demande de brevet ou du brevet délivré à partir de celle-ci.

Nom : ...

Domicile : ... (ville et État (des États-Unis d'Amérique), le cas échéant, ou pays)

Adresse postale : ...

Nationalité : ...

Demandes antérieures : ...

Signature de l'inventeur : ... (si elle ne figure pas dans la requête, ou si la déclaration a fait l'objet de corrections ou d'adjonctions en vertu de la règle 26*ter* après le dépôt de la demande internationale. La signature doit être celle de l'inventeur, il ne peut s'agir de celle du mandataire)

Date : ... (de la signature qui ne figure pas dans la requête, ou de la déclaration qui a fait l'objet de corrections ou d'adjonctions en vertu de la règle 26*ter* après le dépôt de la demande internationale)”

INCLUSION OF CERTAIN DECLARATIONS IN THE REQUEST, WITH A VIEW TO SIMPLIFYING NATIONAL PHASE PROCESSING OF PCT APPLICATIONS (Cont'd)**MODIFICATIONS OF THE ADMINISTRATIVE INSTRUCTIONS (Cont'd)**

(b) Where there is more than one inventor and all inventors do not sign the same declaration referred to in paragraph (a), each declaration shall indicate the names of all the inventors.

(c) Any correction or addition under Rule 26*ter*.1 of a declaration referred to in paragraph (a) shall take the form of a declaration referred to in that paragraph and be signed by the inventor. In addition, any such correction shall be entitled "Supplemental declaration of inventorship (Rules 4.17(iv) and 51*bis*.1(a)(iv))".

INCLUSION DE CERTAINES DÉCLARATIONS DANS LA REQUÊTE AFIN DE SIMPLIFIER LE TRAITEMENT DES DEMANDES PCT DURANT LA PHASE NATIONALE (suite)**MODIFICATIONS DES INSTRUCTIONS ADMINISTRATIVES (suite)**

b) Lorsqu'il y a plus d'un inventeur et que tous les inventeurs ne signent pas la même déclaration visée à l'alinéa a), chaque déclaration doit comporter le nom de tous les inventeurs.

c) Toute correction ou adjonction, faite en vertu de la règle 26*ter*.1, d'une déclaration visée à l'alinéa a) doit être présentée sous la forme d'une déclaration visée audit alinéa et être signée par l'inventeur. De plus, toute correction doit être intitulée "Déclaration supplémentaire relative à la qualité d'inventeur (règles 4.17.iv) et 51*bis*.1.a.iv)".

CERTAIN NATIONAL REQUIREMENTS ALLOWED UNDER ARTICLE 27: DESIGNATED OFFICES HAVING INFORMED THE INTERNATIONAL BUREAU OF THE INCOMPATIBILITY OF THE APPLICABLE NATIONAL LAWS WITH CERTAIN AMENDED OR NEW RULES

During its twenty-eighth (16th extraordinary) session, held in Geneva from 13 to 17 March 2000, the Assembly of the PCT Union adopted a number of amendments to the Regulations under the Patent Cooperation Treaty (PCT). Those amendments which will enter into force on 1 March 2001 and which have been published in PCT Gazette No. 42/2000 on 19 October 2000, include amendment or addition of Rules 51*bis*.1(e), 51*bis*.2(a) and 51*bis*.3(a). The amended Regulations provide, for each of those Rules, that if on 17 March 2000, the Rule is not compatible with the law applied by the designated Office, that Rule shall not apply to that Office for as long as it continues not to be compatible with that law, provided that the said Office informs the International Bureau accordingly by 30 November 2000 (see new Rules 51*bis*.1(f), 51*bis*.2(c) and 51*bis*.3(c)).

The following designated Offices have informed the International Bureau of such incompatibility in respect of the Rules mentioned below:

Rule 51*bis*.1(e) (concerning the furnishing of a translation of the priority document):

- CH Swiss Federal Intellectual Property Institute
- DK Danish Patent and Trademark Office
- EP European Patent Office
- ES Spanish Patent and Trademark Office
- GB United Kingdom Patent Office
- KR Korean Intellectual Property Office
- SG Intellectual Property Office of Singapore

Rule 51*bis*.2(a)(i) (concerning certain circumstances in which documents or evidence—relating to the identity of the inventor—may not be required):

- CH Swiss Federal Intellectual Property Institute
- DK Danish Patent and Trademark Office
- SE Swedish Patent Office

Rule 51*bis*.2(a)(ii) (concerning certain circumstances in which documents or evidence—relating to the applicant's entitlement, as at the international filing date, to apply for and be granted a patent—may not be required):

- CA Canadian Patent Office
- CH Swiss Federal Intellectual Property Institute
- DK Danish Patent and Trademark Office
- HU Hungarian Patent Office
- SE Swedish Patent Office

CERTAINES EXIGENCES NATIONALES ADMISES EN VERTU DE L'ARTICLE 27 : OFFICES DÉSIGNÉS AYANT INFORMÉ LE BUREAU INTERNATIONAL DE L'INCOMPATIBILITÉ DES LÉGISLATIONS NATIONALES APPLICABLES AVEC CERTAINES RÈGLES MODIFIÉES OU NOUVELLES

Lors de sa vingt-huitième session (16^e session extraordinaire), tenue à Genève du 13 au 17 mars 2000, l'Assemblée de l'Union du PCT a adopté un certain nombre de modifications du règlement d'exécution du Traité de coopération en matière de brevets (PCT). Ces modifications, qui entreront en vigueur le 1^{er} mars 2001 et ont été publiées dans la Gazette du PCT n° 42/2000 du 19 octobre 2000, comprennent la modification ou l'adjonction des règles 51*bis*.1.e), 51*bis*.2.a) and 51*bis*.3.a). Le règlement d'exécution modifié prévoit, pour chacune de ces règles, que si, le 17 mars 2000, la règle n'est pas compatible avec la législation appliquée par l'office désigné, cette règle ne s'applique pas à l'égard de cet office aussi longtemps qu'elle reste incompatible avec cette législation, à condition que l'office en informe le Bureau international au plus tard le 30 novembre 2000 (voir les nouvelles règles 51*bis*.1.f), 51*bis*.2.c) et 51*bis*.3.c)).

Les offices désignés suivants ont informé le Bureau international de cette incompatibilité en ce qui concerne les règles mentionnées ci-dessous :

Règle 51*bis*.1.e) (concernant la remise d'une traduction du document de priorité) :

- CH Institut Fédéral de la Propriété Intellectuelle (Suisse)
- DK Office danois des brevets et des marques
- EP Office européen des brevets
- ES Office espagnol des brevets et des marques
- GB Office des brevets du Royaume-Uni
- KR Office coréen de la propriété intellectuelle
- SG Office de la propriété intellectuelle de Singapour

Règle 51*bis*.2.a)i) (concernant certaines circonstances dans lesquelles des documents ou des preuves — relatifs à l'identité de l'inventeur — ne peuvent pas être exigés) :

- CH Institut Fédéral de la Propriété Intellectuelle
- DK Office danois des brevets et des marques
- SE Office suédois des brevets

Règle 51*bis*.2.a)ii) (concernant certaines circonstances dans lesquelles des documents ou des preuves — relatifs au droit du déposant, à la date du dépôt international, de demander ou d'obtenir un brevet — ne peuvent pas être exigés) :

- CA Office canadien des brevets
- CH Institut Fédéral de la Propriété Intellectuelle (Suisse)
- DK Office danois des brevets et des marques
- HU Office hongrois des brevets
- SE Office suédois des brevets

CERTAIN NATIONAL REQUIREMENTS ALLOWED UNDER ARTICLE 27: DESIGNATED OFFICES HAVING INFORMED THE INTERNATIONAL BUREAU OF THE INCOMPATIBILITY OF THE APPLICABLE NATIONAL LAWS WITH CERTAIN AMENDED OR NEW RULES (Cont'd)

Rule 51bis.2(a)(iii) (concerning certain circumstances in which documents or evidence—relating to the applicant's entitlement, as at the international filing date, to claim priority of an earlier application—may not be required):

CH Swiss Federal Intellectual Property Institute

DK Danish Patent and Trademark Office

Rule 51bis.3(a) (concerning the opportunity to comply with national requirements referred to in Rule 51bis.1(a)(i) to (iv) and (c) to (e)):

CH Swiss Federal Intellectual Property Institute

HU Hungarian Patent Office

KR Korean Intellectual Property Office

SG Intellectual Property Office of Singapore

CERTAINES EXIGENCES NATIONALES ADMISES EN VERTU DE L'ARTICLE 27 : OFFICES DÉSIGNÉS AYANT INFORMÉ LE BUREAU INTERNATIONAL DE L'INCOMPATIBILITÉ DES LÉGISLATIONS NATIONALES APPLICABLES AVEC CERTAINES RÈGLES MODIFIÉES OU NOUVELLES (suite)

Règle 51bis.2.a)iii) (concernant certaines circonstances dans lesquelles des documents ou des preuves — relatifs au droit du déposant, à la date du dépôt international, de revendiquer la priorité d'une demande antérieure — ne peuvent pas être exigés) :

CH Institut Fédéral de la Propriété Intellectuelle (Suisse)

DK Office danois des brevets et des marques

Règle 51bis.3.a) (concernant la possibilité de satisfaire aux exigences nationales visées à la règle 51bis.1.a)i) à iv) et c) à e)) :

CH Institut Fédéral de la Propriété Intellectuelle

HU Office hongrois des brevets

KR Office coréen de la propriété intellectuelle

SG Office de la propriété intellectuelle de Singapour

SECTION IV

NOTICES AND INFORMATION OF A GENERAL CHARACTER

NOTIFICATIONS ET INFORMATIONS DE CARACTÈRE GÉNÉRAL

	Page		Page
Information on Contracting States		Informations sur les États Contractants	
IN India	2432	IN Inde	2433
SK Slovakia	2432	SK Slovaquie	2433
International Applications Containing Sequence Listing Part Filed on an Electronic Medium: Receiving Offices Prepared to Accept Such Filings and Specification of Electronic Media		Demandes internationales contenant une partie réservée au listage des séquences déposée sur un support électronique : offices récepteurs disposés à accepter de tels dépôts et spécification des supports électroniques	
IL Israel	2432	IL Israël	2433
Administrative Instructions Under the PCT Modification of Annex A—Forms		Instructions administratives du PCT Modification de l'annexe A – formulaires	
Form PCT/RO/101 (Request)	2434	Formulaire PCT/RO/101 (requête)	2435
Form PCT/IPEA/401 (Demand)	2436	Formulaire PCT/IPEA/401 (demande d'examen préliminaire international)	2437

INFORMATION ON CONTRACTING STATES**IN India**

The **Indian Patent Office** has notified changes in the location and mailing address of its branch office in Chennai, in the telephone and facsimile numbers of its branch office in New Delhi, and has notified the e-mail addresses of its branch offices in New Delhi and Mumbai, as follows:

Location and mailing address:	C-Wing, Rajaji Bhavan, Besant Nagar, Chennai 600 090, India
Telephone:	New Delhi: (91-11) 578 25 32, 571 62 09, 574 72 45
Facsimile machine:	New Delhi: (91-11) 576 62 04
E-mail:	New Delhi: delhipatent@rediffmail.com Mumbai: patmum@vsnl.net

[Updating of PCT Gazette No. S-01/2001 (E), Annex B1(IN), page 87]

SK Slovakia

The **Industrial Property Office of Slovakia** had notified changes in its location and mailing address and in its telephone and facsimile numbers, as follows:

Location and mailing address:	Švermova 43, P.O. Box 7, 974 04 Banská Bystrica 4, Slovakia
Telephone:	(421-88) 430 01 00
Facsimile machine:	(421-88) 413 25 67

[Updating of PCT Gazette No. S-01/2001 (E), Annex B1(SK), page 160]

INTERNATIONAL APPLICATIONS CONTAINING SEQUENCE LISTING PART FILED ON AN ELECTRONIC MEDIUM: RECEIVING OFFICES PREPARED TO ACCEPT SUCH FILINGS AND SPECIFICATION OF ELECTRONIC MEDIA

The following receiving Office has notified the International Bureau that it is prepared, as from 1 February 2001, to accept the filing of international applications containing a sequence listing part filed on an electronic medium under Section 801(a)(i) or (ii) of the Administrative Instructions and has specified, under Section 801(b), that it will accept such filings on the following electronic medium:

IL Israel Patent Office CD-ROM

[Updating of PCT Gazette No. 02/2001, page 828]

INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS**IN Inde**

L'**Office indien des brevets** a notifié des changements dans l'adresse de son siège et l'adresse postale de son agence de Chennai, dans ses numéros de téléphone et de télécopieur de son agence de New Delhi, et a notifié l'adresse électronique de ses agences de New Delhi et de Mumbai, comme suit :

Siège et adresse postale :	C-Wing, Rajaji Bhavan, Besant Nagar, Chennai 600 090, Inde
Téléphone :	New Delhi : (91-11) 578 25 32, 571 62 09, 574 72 45
Télécopieur :	New Delhi : (91-11) 576 62 04
Courrier électronique :	New Delhi : delhipatent@rediffmail.com Mumbai : patmum@vsnl.net

[Mise à jour de la Gazette du PCT n° S-01/2001 (F), annexe B1(IN), page 89]

SK Slovaquie

L'**Office slovaque de la propriété industrielle** a notifié des changements dans l'adresse de son siège et son adresse postale, et dans ses numéros de téléphone et de télécopieur, comme suit:

Siège et adresse postale :	Švermova 43, P.O. Box 7, 974 04 Banská Bystrica 4, Slovaquie
Téléphone :	(421-88) 430 01 00
Télécopieur :	(421-88) 413 25 67

[Mise à jour de la Gazette du PCT n° S-01/2001 (F), annexe B1(SK), page 162]

DEMANDES INTERNATIONALES CONTENANT UNE PARTIE RÉSERVÉE AU LISTAGE DES SÉQUENCES DÉPOSÉE SUR UN SUPPORT ÉLECTRONIQUE : OFFICES RÉCEPTEURS DISPOSÉS À ACCEPTER DE TELS DÉPÔTS ET SPÉCIFICATION DES SUPPORTS ÉLECTRONIQUES

L'office récepteur suivant a informé le Bureau international qu'il est disposé, à compter du 1^{er} février 2001, à accepter le dépôt des demandes internationales dont la partie réservée au listage des séquences est déposée sur un support électronique en vertu de l'instruction administrative 801.a)i) ou ii) et a spécifié, en vertu de l'instruction administrative 801.b), qu'il acceptera de tels dépôts sur le support électronique suivant :

IL Office israélien des brevets CD-ROM

[Mise à jour de la Gazette du PCT n° 02/2001, page 829]

**ADMINISTRATIVE INSTRUCTIONS UNDER THE PCT
MODIFICATION OF ANNEX A—FORMS****Form PCT/RO/101 (Request)**

As a result of the amendments of the Regulations under the PCT and the modifications of the Administrative Instructions under the PCT which will enter into force on 1 March 2001 (see Notes published in PCT Gazette No. 42/2000 of 19 October 2000, page 15522, No. 04/2001 of 25 January 2001, page 1602 and No. 05/2001 of 1 February 2001, page 2014) the Request Form and the Notes to the request form, the Fee Calculation Sheet (Annex to the request) and the Notes to the fee calculation sheet have been modified with effect from 1 March 2001.

Furthermore, the Request Form, the Notes thereto, the Fee Calculation Sheet and the Notes thereto have been modified so as to take into account new Sections 801 to 806 of the Administrative Instructions—promulgated with effect from 11 January 2001—relating to the filing in computer readable form of the sequence listing part of the description of an international application (see Note published in PCT Gazette No. 02/2001 of 11 January 2001, page 818).

Finally, the opportunity was taken to modify the Request Form, the Notes thereto, the Fee Calculation Sheet and the Notes thereto so as to take into account a number of comments received since the last major revision of the Form in 1998, to harmonize the terms used and to review both the English and French versions for editorial reasons.

The following modifications have been made, noting that modifications of a mere editorial nature or in the layout are not specifically identified below:

- (a) a field has been added in Boxes Nos. II and III for the indication of the applicant's registration number with the Office;
- (b) the check-box and the words "This person is also inventor" have been re-positioned at the top of Box No. II to accommodate the new field for the applicant's registration number;
- (c) a field has been added in Box No. IV for the indication of the agent's registration number with the Office;
- (d) the contents of the current "last sheet" of the Request Form (Boxes Nos. VI to IX, as well as the spaces reserved for the receiving Office and for the International Bureau) have been spread over two sheets (that is, "third sheet" and "last sheet") to allow for the inclusion of a new Box No. VIII (see below);
- (e) the space in Box No. VI for indicating priority claims has been expanded;
- (f) in the Supplemental Box, the text of item 3, relating to statements concerning non-prejudicial disclosures or exceptions to lack of novelty, has been deleted since that matter is now provided for in new Declaration Box No. VIII (v) (see below);
- (g) a new Box "Declarations" has been introduced as Box No. VIII;
- (h) six different optional sheets for declarations—one for each of the five types of declarations provided for in Rule 4.17 (new Boxes Nos. VIII (i) to (v)) and a continuation sheet (new "Continuation of Box No. VIII (i) to (v)")—have been added, immediately following Box No. VIII;
- (i) except in respect of new Declaration Box No. VIII (iv), the standardized text for the declarations is not pre-printed in the corresponding Boxes because of the large number of options that applicants will be able to choose, and the order in which the selected options should appear will vary from case to case;

**INSTRUCTIONS ADMINISTRATIVES DU PCT
MODIFICATION DE L'ANNEXE A – FORMULAIRES****Formulaire PCT/RO/101 (Requête)**

Suite aux modifications du règlement d'exécution du PCT et des Instructions administratives du PCT qui entreront en vigueur le 1^{er} mars 2001 (se référer aux notes publiées dans la Gazette du PCT n° 42/2000 du 19 octobre 2000, page 15523, n° 04/2001 du 25 janvier 2001, page 1603, et n° 05/2001 du 1^{er} février 2001, page 1615), le formulaire de requête et les notes relatives au formulaire de requête, la feuille de calcul des taxes (annexe de la requête) et les notes relatives à la feuille de calcul des taxes ont été modifiés avec effet au 1^{er} mars 2001.

De plus, le formulaire de requête, les notes y relatives, la feuille de calcul des taxes et les notes y relatives ont été modifiés pour tenir compte des nouvelles instructions administratives 801 à 806 – promulguées avec effet au 11 janvier 2001 – concernant le dépôt sous forme déchiffrable par ordinateur de la partie de la description réservée aux listages des séquences d'une demande internationale (se référer à la note publiée dans la Gazette du PCT n° 02/2001 du 11 janvier 2001, page 819).

Enfin, on a saisi cette occasion pour modifier le formulaire de requête, les notes y relatives, la feuille de calcul des taxes et les notes y relatives pour tenir compte d'un certain nombre de commentaires reçus depuis la dernière révision importante du formulaire en 1998, afin d'harmoniser la terminologie utilisée et de réviser à la fois les versions anglaise et française pour des raisons d'ordre rédactionnel.

Les modifications suivantes ont été apportées, étant entendu que les changements d'ordre purement rédactionnel ou de format ne sont pas mentionnés ci-dessous :

- a) un champ a été ajouté dans les cadres n^{os} II et III pour permettre d'indiquer le numéro sous lequel le déposant est inscrit auprès de l'office;
- b) la case et les mots "Cette personne est aussi inventeur" ont été déplacés en haut du cadre n° II afin de libérer la place nécessaire pour le numéro sous lequel le déposant est inscrit;
- c) un champ a été ajouté dans le cadre n° IV pour permettre d'indiquer le numéro sous lequel le mandataire est inscrit auprès de l'office;
- d) le contenu de l'actuelle "dernière feuille" du formulaire de requête (cadres n^{os} VI à IX, de même que les espaces réservés à l'office récepteur et au Bureau international) a été réparti sur deux feuilles (c'est-à-dire, la "troisième feuille" et la "dernière feuille") pour permettre l'inclusion d'un nouveau cadre n° VIII (voir ci-dessous);
- e) la place réservée aux revendications de priorité dans le cadre n° VI a été agrandie;
- f) le texte figurant au point 3 dans le cadre supplémentaire, relatif à la déclaration concernant des divulgations non opposables ou des exceptions au défaut de nouveauté, a été supprimé étant donné que cette question est maintenant prévue dans un nouveau cadre de déclaration n° VIII.v) (voir ci-dessous);
- g) un nouveau cadre "Déclarations" a été introduit en tant que cadre n° VIII;
- h) six différentes feuilles facultatives de déclarations – une pour chacun des cinq types de déclarations prévues par la règle 4.17 (nouveaux cadres n^{os} VIII.i) à v)) et une feuille annexe ("Suite du cadre n° VIII.i) à v)") – ont été ajoutées, immédiatement après le cadre n° VIII;
- i) sauf en ce qui concerne le nouveau cadre de déclaration n° VIII.iv), le libellé standard pour les déclarations n'est pas pré-imprimé dans les cadres correspondants, en raison du trop grand nombre d'options qu'auront les déposants et parce que l'ordre dans lequel devront apparaître les options sélectionnées variera au cas par cas;

**ADMINISTRATIVE INSTRUCTIONS UNDER THE PCT
MODIFICATION OF ANNEX A—FORMS (Cont'd)****Form PCT/RO/101 (Request) (Cont'd)**

(j) the standardized wording of the declaration of inventorship which is applicable only for the purpose of the designation of the United States of America has been pre-printed in new Box No. VIII (iv) since no part of that wording may be omitted by applicants;

(k) present Boxes Nos. VIII and IX have been re-numbered as Boxes Nos. IX and X respectively;

(l) Box No. IX (Check List) has been modified to include in the left column a specific space for the indication that the sequence listing part of the description of an international application is filed in computer readable form under new Section 801 of the Administrative Instructions, and, in the right column, the item relating to sequence listings has been expanded accordingly; furthermore, a space has been introduced for indicating a new item (original general power of attorney) which may accompany the international application;

(m) the title of Box No. X has been changed to include a reference to signature by the applicant, agent or common representative;

(n) the Fee Calculation Sheet has been modified to allow for the specific indication of the additional component (referred to as “b3”) of the basic fee in cases where the sequence listing part of the description of an international application is filed under new Section 801(a), as mentioned under item (l), above;

(o) the “Deposit Account Authorization” part of the Fee Calculation Sheet has been simplified and the layout changed so as to provide for additional space for filling in the necessary indications.

Furthermore, Box No.V of the Request Form, the Notes relating thereto and the Notes to the fee calculation sheet have been modified to take into account the entry into force of the PCT in respect of Colombia (on 28 February 2001) and the fact that utility models are no longer available in Ghana but that utility certificates are now available in Ghana.

All the sheets of the Request Form, including the Notes to the request form, the Fee Calculation Sheet and the Notes to the fee calculation sheet, are dated March 2001 (date of issuance of the sheets) and are reproduced on the following pages (without pagination so as to enable convenient reproduction). Copies can be obtained free of charge from receiving Offices and the International Bureau, and will also be available from WIPO Internet site at the following address: <http://www.wipo.int/pct/en/index.html>.

Only the updated version of the Request Form should be used for international applications filed from 1 March 2001.

Form PCT/IPEA/401 (Demand)

The following modifications have been made to the Demand Form, the Notes to the Demand Form, the Fee Calculation Sheet (Annex to the demand) and the Notes to the fee calculation sheet with effect from 1 March 2001. Note that modifications of a mere editorial nature or in the layout are not specifically identified below:

Boxes Nos. II and III have been modified in the same manner as the corresponding parts of the Request Form in respect of the applicant's and agent's registration numbers.

**INSTRUCTIONS ADMINISTRATIVES DU PCT
MODIFICATION DE L'ANNEXE A – FORMULAIRES (suite)****Formulaire PCT/RO/101 (Requête) (suite)**

j) le libellé standard de la déclaration relative à la qualité d'inventeur qui est applicable seulement aux fins de la désignation des États-Unis d'Amérique a été pré-imprimé dans le nouveau cadre n° VIII.iv) puisque les déposants n'ont pas le droit d'omettre une quelconque partie de ce libellé;

k) les cadres actuels n^{os} VIII et IX ont été renumérotés en tant que cadres n^{os} IX et X, respectivement;

l) on a modifié le cadre n° IX (Bordereau) pour y inclure, dans la colonne de gauche, une rubrique servant à indiquer que la partie de la description réservée au listage des séquences d'une demande internationale est déposée sous forme déchiffrable par ordinateur selon la nouvelle instruction administrative 801 et, dans la colonne de droite, le point relatif au listage des séquences a été développé en conséquence; de plus, un espace a été introduit pour permettre d'indiquer un nouvel élément (original du pouvoir général) qui peut être joint à la demande internationale;

m) on a modifié le titre du cadre n° X pour y inclure une référence à la signature du déposant, du mandataire ou du représentant commun;

n) la feuille de calcul des taxes a été modifiée pour permettre d'indiquer la composante supplémentaire (indiquée par "b3") de la taxe de base dans les cas où la partie de la description réservée aux listages des séquences d'une demande internationale est déposée en vertu de la nouvelle instruction 801.a), comme mentionné ci-dessus sous le point l);

o) la partie "Autorisation concernant un compte de dépôt" de la feuille de calcul des taxes a été simplifiée et la disposition modifiée pour gagner de la place, ce qui permettra de compléter les indications nécessaires.

De plus, le cadre n° V du formulaire de requête, les notes y relatives et les notes de la feuille de calcul des taxes ont été modifiés pour tenir compte de l'entrée en vigueur du PCT en ce qui concerne la Colombie (le 28 février 2001) et du fait que des certificats d'utilité sont disponibles au Ghana alors que les modèles d'utilité ne le sont plus.

Toutes les feuilles du formulaire de requête, y compris les notes relatives au formulaire de requête, la feuille de calcul des taxes et les notes relatives à la feuille de calcul des taxes, sont datées de mars 2001 (date d'émission de ces feuilles) et sont reproduites sur les pages suivantes (sans pagination pour qu'il soit possible de les reproduire aisément). Des copies peuvent être obtenues gratuitement auprès des offices récepteurs et du Bureau international et seront également disponibles sur le site Internet de l'OMPI à l'adresse suivante : <http://www.wipo.int/pct/fr/index.html>.

Seule la version mise à jour du formulaire de requête devrait être utilisée pour les demandes internationales déposées à partir du 1^{er} mars 2001.

Formulaire PCT/IPEA/401 (demande d'examen préliminaire international)

Les modifications suivantes ont été apportées au formulaire de demande d'examen préliminaire international, aux notes relatives au formulaire de demande d'examen préliminaire international, à la feuille de calcul des taxes (annexe de la demande d'examen préliminaire international) et aux notes relatives à la feuille de calcul des taxes avec effet au 1^{er} mars 2001, étant entendu que les changements d'ordre purement rédactionnel ou de format ne sont pas mentionnés ci-dessous :

Les cadres n^{os} II et III ont été modifiés de la même manière que les parties correspondantes du formulaire de requête en ce qui concerne les numéros sous lesquels déposants et mandataires peuvent être inscrits auprès de l'office.

**ADMINISTRATIVE INSTRUCTIONS UNDER THE PCT
MODIFICATION OF ANNEX A—FORMS (Cont'd)****Form PCT/IPEA/401 (Demand) (Cont'd)**

In Box No. VII, the list of items that may accompany the demand, the title of Box No. VIII (Signature) and the “Deposit Account Authorization” part of the Fee Calculation Sheet have also been modified in the same manner as the corresponding parts of the Request Form (see above). The Notes to the fee calculation sheet have been modified to take into account the entry into force of the PCT in respect of Colombia.

All sheets of the Demand Form, including the Notes of the Demand Form, the Fee Calculation Sheet and the Notes to the fee calculation sheet, are dated March 2001 (the date of issuance of the sheets) and are reproduced on the following pages (without pagination so as to enable convenient reproduction). Copies can be obtained free of charge from receiving Offices, the International Preliminary Examining Authorities and the International Bureau, and will also be available from WIPO Internet site at the following address: <http://www.wipo.int/pct/en/index.html>.

Only the updated version of the Demand Form should be used for demands for International Preliminary Examining Authorities filed from 1 March 2001.

**INSTRUCTIONS ADMINISTRATIVES DU PCT
MODIFICATION DE L'ANNEXE A – FORMULAIRES (suite)**

Formulaire PCT/IPEA/401 (demande d'examen préliminaire international) (suite)

Dans le cadre n° VII, la liste des éléments qui peuvent être joints à la demande d'examen préliminaire international, le titre du cadre n° VIII (Signature) et la partie "Autorisation concernant un compte de dépôt" de la feuille de calcul des taxes ont également été modifiés de la même manière que les parties correspondantes du formulaire de requête (voir ci-dessus). Les notes relatives à la feuille de calcul des taxes ont été modifiées pour tenir compte de l'entrée en vigueur du PCT en ce qui concerne la Colombie.

Toutes les feuilles du formulaire de demande d'examen préliminaire international, y compris les notes relatives au formulaire de demande d'examen préliminaire international, la feuille de calcul des taxes et les notes relatives à la feuille de calcul des taxes, sont datées de mars 2001 (date d'émission de ces feuilles) et sont reproduites sur les pages suivantes (sans pagination pour qu'il soit possible de les reproduire aisément). Des copies peuvent être obtenues gratuitement auprès des offices récepteurs, des administrations chargées de l'examen préliminaire international et du Bureau international et seront également disponibles sur le site Internet de l'OMPI à l'adresse suivante : <http://www.wipo.int/pct/fr/index.html>.

Seule la version mise à jour du formulaire de demande d'examen préliminaire international devrait être utilisée pour les demandes d'examen préliminaire international déposées auprès des administrations chargées de l'examen préliminaire international à compter du 1^{er} mars 2001.

PCT

REQUEST

The undersigned requests that the present international application be processed according to the Patent Cooperation Treaty.

For receiving Office use only

International Application No.

International Filing Date

Name of receiving Office and "PCT International Application"

Applicant's or agent's file reference
(if desired) (12 characters maximum)

Box No. I TITLE OF INVENTION	
Box No. II APPLICANT <input type="checkbox"/> This person is also inventor	
Name and address: (Family name followed by given name; for a legal entity, full official designation. The address must include postal code and name of country. The country of the address indicated in this Box is the applicant's State (that is, country) of residence if no State of residence is indicated below.)	Telephone No.
	Facsimile No.
	Teleprinter No.
	Applicant's registration No. with the Office
State (that is, country) of nationality:	State (that is, country) of residence:
This person is applicant for the purposes of: <input type="checkbox"/> all designated States <input type="checkbox"/> all designated States except the United States of America <input type="checkbox"/> the United States of America only <input type="checkbox"/> the States indicated in the Supplemental Box	
Box No. III FURTHER APPLICANT(S) AND/OR (FURTHER) INVENTOR(S)	
Name and address: (Family name followed by given name; for a legal entity, full official designation. The address must include postal code and name of country. The country of the address indicated in this Box is the applicant's State (that is, country) of residence if no State of residence is indicated below.)	This person is: <input type="checkbox"/> applicant only <input type="checkbox"/> applicant and inventor <input type="checkbox"/> inventor only (If this check-box is marked, do not fill in below.)
	Applicant's registration No. with the Office
	State (that is, country) of nationality:
This person is applicant for the purposes of: <input type="checkbox"/> all designated States <input type="checkbox"/> all designated States except the United States of America <input type="checkbox"/> the United States of America only <input type="checkbox"/> the States indicated in the Supplemental Box	
<input type="checkbox"/> Further applicants and/or (further) inventors are indicated on a continuation sheet.	
Box No. IV AGENT OR COMMON REPRESENTATIVE; OR ADDRESS FOR CORRESPONDENCE	
The person identified below is hereby/has been appointed to act on behalf of the applicant(s) before the competent International Authorities as: <input type="checkbox"/> agent <input type="checkbox"/> common representative	
Name and address: (Family name followed by given name; for a legal entity, full official designation. The address must include postal code and name of country.)	Telephone No.
	Facsimile No.
	Teleprinter No.
	Agent's registration No. with the Office
<input type="checkbox"/> Address for correspondence: Mark this check-box where no agent or common representative is/has been appointed and the space above is used instead to indicate a special address to which correspondence should be sent.	

PCT

REQUÊTE

Le soussigné requiert que la présente demande internationale soit traitée conformément au Traité de coopération en matière de brevets.

Réservé à l'office récepteur

Demande internationale n°

Date du dépôt international

Nom de l'office récepteur et "Demande internationale PCT"

Référence du dossier du déposant ou du mandataire (*facultatif*)
(12 caractères au maximum)

Cadre n° I TITRE DE L'INVENTION	
Cadre n° II DÉPOSANT <input type="checkbox"/> Cette personne est aussi inventeur	
Nom et adresse : (<i>Nom de famille suivi du prénom; pour une personne morale, désignation officielle complète. L'adresse doit comprendre le code postal et le nom du pays. Le pays de l'adresse indiquée dans ce cadre est l'État où le déposant a son domicile si aucun domicile n'est indiqué ci-dessous.</i>)	n° de téléphone
	n° de télécopieur
	n° de téléimprimeur
	n° sous lequel le déposant est inscrit auprès de l'office
Nationalité (<i>nom de l'État</i>) :	Domicile (<i>nom de l'État</i>) :
Cette personne est déposant pour : <input type="checkbox"/> tous les États désignés <input type="checkbox"/> tous les États désignés sauf les États-Unis d'Amérique <input type="checkbox"/> les États-Unis d'Amérique seulement <input type="checkbox"/> les États indiqués dans le cadre supplémentaire	
Cadre n° III AUTRE(S) DÉPOSANT(S) OU (AUTRE(S)) INVENTEUR(S)	
Nom et adresse : (<i>Nom de famille suivi du prénom; pour une personne morale, désignation officielle complète. L'adresse doit comprendre le code postal et le nom du pays. Le pays de l'adresse indiquée dans ce cadre est l'État où le déposant a son domicile si aucun domicile n'est indiqué ci-dessous.</i>)	Cette personne est : <input type="checkbox"/> déposant seulement <input type="checkbox"/> déposant et inventeur <input type="checkbox"/> inventeur seulement (<i>Si cette case est cochée, ne pas remplir la suite.</i>)
	n° sous lequel le déposant est inscrit auprès de l'office
Nationalité (<i>nom de l'État</i>) :	Domicile (<i>nom de l'État</i>) :
Cette personne est déposant pour : <input type="checkbox"/> tous les États désignés <input type="checkbox"/> tous les États désignés sauf les États-Unis d'Amérique <input type="checkbox"/> les États-Unis d'Amérique seulement <input type="checkbox"/> les États indiqués dans le cadre supplémentaire	
<input type="checkbox"/> D'autres déposants ou inventeurs sont indiqués sur une feuille annexe.	
Cadre n° IV MANDATAIRE OU REPRÉSENTANT COMMUN; OU ADRESSE POUR LA CORRESPONDANCE	
La personne dont l'identité est donnée ci-dessous est/a été désignée pour agir au nom du ou des déposants auprès des autorités internationales compétentes, comme: <input type="checkbox"/> mandataire <input type="checkbox"/> représentant commun	
Nom et adresse : (<i>Nom de famille suivi du prénom; pour une personne morale, désignation officielle complète. L'adresse doit comprendre le code postal et le nom du pays.</i>)	n° de téléphone
	n° de télécopieur
	n° de téléimprimeur
	n° sous lequel le mandataire est inscrit auprès de l'office
<input type="checkbox"/> Adresse pour la correspondance : cocher cette case lorsque aucun mandataire ni représentant commun n'est/n'a été désigné et que l'espace ci-dessus est utilisé pour indiquer une adresse spéciale à laquelle la correspondance doit être envoyée.	

Continuation of Box No. III FURTHER APPLICANT(S) AND/OR (FURTHER) INVENTOR(S)

If none of the following sub-boxes is used, this sheet should not be included in the request.

Name and address: <i>(Family name followed by given name; for a legal entity, full official designation. The address must include postal code and name of country. The country of the address indicated in this Box is the applicant's State (that is, country) of residence if no State of residence is indicated below.)</i>	This person is: <input type="checkbox"/> applicant only <input type="checkbox"/> applicant and inventor <input type="checkbox"/> inventor only <i>(If this check-box is marked, do not fill in below.)</i>
Applicant's registration No. with the Office	

State <i>(that is, country)</i> of nationality:	State <i>(that is, country)</i> of residence:
---	---

This person is applicant for the purposes of:	<input type="checkbox"/> all designated States	<input type="checkbox"/> all designated States except the United States of America	<input type="checkbox"/> the United States of America only	<input type="checkbox"/> the States indicated in the Supplemental Box
---	--	--	--	---

Name and address: <i>(Family name followed by given name; for a legal entity, full official designation. The address must include postal code and name of country. The country of the address indicated in this Box is the applicant's State (that is, country) of residence if no State of residence is indicated below.)</i>	This person is: <input type="checkbox"/> applicant only <input type="checkbox"/> applicant and inventor <input type="checkbox"/> inventor only <i>(If this check-box is marked, do not fill in below.)</i>
Applicant's registration No. with the Office	

State <i>(that is, country)</i> of nationality:	State <i>(that is, country)</i> of residence:
---	---

This person is applicant for the purposes of:	<input type="checkbox"/> all designated States	<input type="checkbox"/> all designated States except the United States of America	<input type="checkbox"/> the United States of America only	<input type="checkbox"/> the States indicated in the Supplemental Box
---	--	--	--	---

Name and address: <i>(Family name followed by given name; for a legal entity, full official designation. The address must include postal code and name of country. The country of the address indicated in this Box is the applicant's State (that is, country) of residence if no State of residence is indicated below.)</i>	This person is: <input type="checkbox"/> applicant only <input type="checkbox"/> applicant and inventor <input type="checkbox"/> inventor only <i>(If this check-box is marked, do not fill in below.)</i>
Applicant's registration No. with the Office	

State <i>(that is, country)</i> of nationality:	State <i>(that is, country)</i> of residence:
---	---

This person is applicant for the purposes of:	<input type="checkbox"/> all designated States	<input type="checkbox"/> all designated States except the United States of America	<input type="checkbox"/> the United States of America only	<input type="checkbox"/> the States indicated in the Supplemental Box
---	--	--	--	---

Name and address: <i>(Family name followed by given name; for a legal entity, full official designation. The address must include postal code and name of country. The country of the address indicated in this Box is the applicant's State (that is, country) of residence if no State of residence is indicated below.)</i>	This person is: <input type="checkbox"/> applicant only <input type="checkbox"/> applicant and inventor <input type="checkbox"/> inventor only <i>(If this check-box is marked, do not fill in below.)</i>
Applicant's registration No. with the Office	

State <i>(that is, country)</i> of nationality:	State <i>(that is, country)</i> of residence:
---	---

This person is applicant for the purposes of:	<input type="checkbox"/> all designated States	<input type="checkbox"/> all designated States except the United States of America	<input type="checkbox"/> the United States of America only	<input type="checkbox"/> the States indicated in the Supplemental Box
---	--	--	--	---

<input type="checkbox"/> Further applicants and/or (further) inventors are indicated on another continuation sheet.

Suite du cadre n° III AUTRE(S) DÉPOSANT(S) OU (AUTRE(S)) INVENTEUR(S)	
<i>Si aucun des sous-cadres suivants n'est utilisé, cette feuille ne doit pas être incluse dans la requête.</i>	
Nom et adresse : <i>(Nom de famille suivi du prénom; pour une personne morale, désignation officielle complète. L'adresse doit comprendre le code postal et le nom du pays. Le pays de l'adresse indiquée dans ce cadre est l'État où le déposant a son domicile si aucun domicile n'est indiqué ci-dessous.)</i>	Cette personne est : <input type="checkbox"/> déposant seulement <input type="checkbox"/> déposant et inventeur <input type="checkbox"/> inventeur seulement <i>(Si cette case est cochée, ne pas remplir la suite.)</i> n° sous lequel le déposant est inscrit auprès de l'office
Nationalité <i>(nom de l'État)</i> :	Domicile <i>(nom de l'État)</i> :
Cette personne est déposant pour : <input type="checkbox"/> tous les États désignés <input type="checkbox"/> tous les États désignés sauf les États-Unis d'Amérique <input type="checkbox"/> les États-Unis d'Amérique seulement <input type="checkbox"/> les États indiqués dans le cadre supplémentaire	
Nom et adresse : <i>(Nom de famille suivi du prénom; pour une personne morale, désignation officielle complète. L'adresse doit comprendre le code postal et le nom du pays. Le pays de l'adresse indiquée dans ce cadre est l'État où le déposant a son domicile si aucun domicile n'est indiqué ci-dessous.)</i>	Cette personne est : <input type="checkbox"/> déposant seulement <input type="checkbox"/> déposant et inventeur <input type="checkbox"/> inventeur seulement <i>(Si cette case est cochée, ne pas remplir la suite.)</i> n° sous lequel le déposant est inscrit auprès de l'office
Nationalité <i>(nom de l'État)</i> :	Domicile <i>(nom de l'État)</i> :
Cette personne est déposant pour : <input type="checkbox"/> tous les États désignés <input type="checkbox"/> tous les États désignés sauf les États-Unis d'Amérique <input type="checkbox"/> les États-Unis d'Amérique seulement <input type="checkbox"/> les États indiqués dans le cadre supplémentaire	
Nom et adresse : <i>(Nom de famille suivi du prénom; pour une personne morale, désignation officielle complète. L'adresse doit comprendre le code postal et le nom du pays. Le pays de l'adresse indiquée dans ce cadre est l'État où le déposant a son domicile si aucun domicile n'est indiqué ci-dessous.)</i>	Cette personne est : <input type="checkbox"/> déposant seulement <input type="checkbox"/> déposant et inventeur <input type="checkbox"/> inventeur seulement <i>(Si cette case est cochée, ne pas remplir la suite.)</i> n° sous lequel le déposant est inscrit auprès de l'office
Nationalité <i>(nom de l'État)</i> :	Domicile <i>(nom de l'État)</i> :
Cette personne est déposant pour : <input type="checkbox"/> tous les États désignés <input type="checkbox"/> tous les États désignés sauf les États-Unis d'Amérique <input type="checkbox"/> les États-Unis d'Amérique seulement <input type="checkbox"/> les États indiqués dans le cadre supplémentaire	
Nom et adresse : <i>(Nom de famille suivi du prénom; pour une personne morale, désignation officielle complète. L'adresse doit comprendre le code postal et le nom du pays. Le pays de l'adresse indiquée dans ce cadre est l'État où le déposant a son domicile si aucun domicile n'est indiqué ci-dessous.)</i>	Cette personne est : <input type="checkbox"/> déposant seulement <input type="checkbox"/> déposant et inventeur <input type="checkbox"/> inventeur seulement <i>(Si cette case est cochée, ne pas remplir la suite.)</i> n° sous lequel le déposant est inscrit auprès de l'office
Nationalité <i>(nom de l'État)</i> :	Domicile <i>(nom de l'État)</i> :
Cette personne est déposant pour : <input type="checkbox"/> tous les États désignés <input type="checkbox"/> tous les États désignés sauf les États-Unis d'Amérique <input type="checkbox"/> les États-Unis d'Amérique seulement <input type="checkbox"/> les États indiqués dans le cadre supplémentaire	
Nom et adresse : <i>(Nom de famille suivi du prénom; pour une personne morale, désignation officielle complète. L'adresse doit comprendre le code postal et le nom du pays. Le pays de l'adresse indiquée dans ce cadre est l'État où le déposant a son domicile si aucun domicile n'est indiqué ci-dessous.)</i>	Cette personne est : <input type="checkbox"/> déposant seulement <input type="checkbox"/> déposant et inventeur <input type="checkbox"/> inventeur seulement <i>(Si cette case est cochée, ne pas remplir la suite.)</i> n° sous lequel le déposant est inscrit auprès de l'office
Nationalité <i>(nom de l'État)</i> :	Domicile <i>(nom de l'État)</i> :
Cette personne est déposant pour : <input type="checkbox"/> tous les États désignés <input type="checkbox"/> tous les États désignés sauf les États-Unis d'Amérique <input type="checkbox"/> les États-Unis d'Amérique seulement <input type="checkbox"/> les États indiqués dans le cadre supplémentaire	
<input type="checkbox"/> D'autres déposants ou inventeurs sont indiqués sur une feuille annexe.	

Box No.V DESIGNATION OF STATES *Mark the applicable check-boxes below; at least one must be marked.*

The following designations are hereby made under Rule 4.9(a):

Regional Patent

- AP ARIPO Patent:** **GH** Ghana, **GM** Gambia, **KE** Kenya, **LS** Lesotho, **MW** Malawi, **MZ** Mozambique, **SD** Sudan, **SL** Sierra Leone, **SZ** Swaziland, **TZ** United Republic of Tanzania, **UG** Uganda, **ZW** Zimbabwe, and any other State which is a Contracting State of the Harare Protocol and of the PCT
- EA Eurasian Patent:** **AM** Armenia, **AZ** Azerbaijan, **BY** Belarus, **KG** Kyrgyzstan, **KZ** Kazakhstan, **MD** Republic of Moldova, **RU** Russian Federation, **TJ** Tajikistan, **TM** Turkmenistan, and any other State which is a Contracting State of the Eurasian Patent Convention and of the PCT
- EP European Patent:** **AT** Austria, **BE** Belgium, **CH & LI** Switzerland and Liechtenstein, **CY** Cyprus, **DE** Germany, **DK** Denmark, **ES** Spain, **FI** Finland, **FR** France, **GB** United Kingdom, **GR** Greece, **IE** Ireland, **IT** Italy, **LU** Luxembourg, **MC** Monaco, **NL** Netherlands, **PT** Portugal, **SE** Sweden, **TR** Turkey, and any other State which is a Contracting State of the European Patent Convention and of the PCT
- OA OAPI Patent:** **BF** Burkina Faso, **BJ** Benin, **CF** Central African Republic, **CG** Congo, **CI** Côte d'Ivoire, **CM** Cameroon, **GA** Gabon, **GN** Guinea, **GW** Guinea-Bissau, **ML** Mali, **MR** Mauritania, **NE** Niger, **SN** Senegal, **TD** Chad, **TG** Togo, and any other State which is a member State of OAPI and a Contracting State of the PCT *(if other kind of protection or treatment desired, specify on dotted line)*

National Patent *(if other kind of protection or treatment desired, specify on dotted line):*

- | | | |
|---|---|---|
| <input type="checkbox"/> AE United Arab Emirates | <input type="checkbox"/> GE Georgia | <input type="checkbox"/> MW Malawi |
| <input type="checkbox"/> AG Antigua and Barbuda | <input type="checkbox"/> GH Ghana | <input type="checkbox"/> MX Mexico |
| <input type="checkbox"/> AL Albania | <input type="checkbox"/> GM Gambia | <input type="checkbox"/> MZ Mozambique |
| <input type="checkbox"/> AM Armenia | <input type="checkbox"/> HR Croatia | <input type="checkbox"/> NO Norway |
| <input type="checkbox"/> AT Austria | <input type="checkbox"/> HU Hungary | <input type="checkbox"/> NZ New Zealand |
| <input type="checkbox"/> AU Australia | <input type="checkbox"/> ID Indonesia | <input type="checkbox"/> PL Poland |
| <input type="checkbox"/> AZ Azerbaijan | <input type="checkbox"/> IL Israel | <input type="checkbox"/> PT Portugal |
| <input type="checkbox"/> BA Bosnia and Herzegovina | <input type="checkbox"/> IN India | <input type="checkbox"/> RO Romania |
| | <input type="checkbox"/> IS Iceland | <input type="checkbox"/> RU Russian Federation |
| <input type="checkbox"/> BB Barbados | <input type="checkbox"/> JP Japan | |
| <input type="checkbox"/> BG Bulgaria | <input type="checkbox"/> KE Kenya | <input type="checkbox"/> SD Sudan |
| <input type="checkbox"/> BR Brazil | <input type="checkbox"/> KG Kyrgyzstan | <input type="checkbox"/> SE Sweden |
| <input type="checkbox"/> BY Belarus | <input type="checkbox"/> KP Democratic People's Republic
of Korea | <input type="checkbox"/> SG Singapore |
| <input type="checkbox"/> BZ Belize | <input type="checkbox"/> KR Republic of Korea | <input type="checkbox"/> SI Slovenia |
| <input type="checkbox"/> CA Canada | <input type="checkbox"/> KZ Kazakhstan | <input type="checkbox"/> SK Slovakia |
| <input type="checkbox"/> CH & LI Switzerland and Liechtenstein | <input type="checkbox"/> LC Saint Lucia | <input type="checkbox"/> SL Sierra Leone |
| <input type="checkbox"/> CN China | <input type="checkbox"/> LK Sri Lanka | <input type="checkbox"/> TJ Tajikistan |
| <input type="checkbox"/> CO Colombia | <input type="checkbox"/> LR Liberia | <input type="checkbox"/> TM Turkmenistan |
| <input type="checkbox"/> CR Costa Rica | <input type="checkbox"/> LS Lesotho | <input type="checkbox"/> TR Turkey |
| <input type="checkbox"/> CU Cuba | <input type="checkbox"/> LT Lithuania | <input type="checkbox"/> TT Trinidad and Tobago |
| <input type="checkbox"/> CZ Czech Republic | <input type="checkbox"/> LU Luxembourg | |
| <input type="checkbox"/> DE Germany | <input type="checkbox"/> LV Latvia | <input type="checkbox"/> TZ United Republic of Tanzania |
| <input type="checkbox"/> DK Denmark | <input type="checkbox"/> MA Morocco | <input type="checkbox"/> UA Ukraine |
| <input type="checkbox"/> DM Dominica | <input type="checkbox"/> MD Republic of Moldova | <input type="checkbox"/> UG Uganda |
| <input type="checkbox"/> DZ Algeria | | <input type="checkbox"/> US United States of America |
| <input type="checkbox"/> EE Estonia | <input type="checkbox"/> MG Madagascar | <input type="checkbox"/> UZ Uzbekistan |
| <input type="checkbox"/> ES Spain | <input type="checkbox"/> MK The former Yugoslav Republic of
Macedonia | <input type="checkbox"/> VN Viet Nam |
| <input type="checkbox"/> FI Finland | <input type="checkbox"/> MN Mongolia | <input type="checkbox"/> YU Yugoslavia |
| <input type="checkbox"/> GB United Kingdom | | <input type="checkbox"/> ZA South Africa |
| <input type="checkbox"/> GD Grenada | | <input type="checkbox"/> ZW Zimbabwe |

Check-boxes below reserved for designating States which have become party to the PCT after issuance of this sheet:

- | | | |
|--------------------------------|--------------------------------|--------------------------------|
| <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |

Precautionary Designation Statement: In addition to the designations made above, the applicant also makes under Rule 4.9(b) all other designations which would be permitted under the PCT except any designation(s) indicated in the Supplemental Box as being excluded from the scope of this statement. The applicant declares that those additional designations are subject to confirmation and that any designation which is not confirmed before the expiration of 15 months from the priority date is to be regarded as withdrawn by the applicant at the expiration of that time limit. *(Confirmation (including fees) must reach the receiving Office within the 15-month time limit.)*

Cadre n° V DÉSIGNATION D'ÉTATS *Cocher les cases appropriées; une au moins doit être cochée.*

Les désignations suivantes sont faites conformément à la règle 4.9.a) :

Brevet régional

- AP Brevet ARIPO** : **GH** Ghana, **GM** Gambie, **KE** Kenya, **LS** Lesotho, **MW** Malawi, **MZ** Mozambique, **SD** Soudan, **SL** Sierra Leone, **SZ** Swaziland, **TZ** République-Unie de Tanzanie, **UG** Ouganda, **ZW** Zimbabwe et tout autre État qui est un État contractant du Protocole de Harare et du PCT
- EA Brevet eurasien** : **AM** Arménie, **AZ** Azerbaïdjan, **BY** Bélarus, **KG** Kirghizistan, **KZ** Kazakhstan, **MD** République de Moldova, **RU** Fédération de Russie, **TJ** Tadjikistan, **TM** Turkménistan et tout autre État qui est un État contractant de la Convention sur le brevet eurasien et du PCT
- EP Brevet européen** : **AT** Autriche, **BE** Belgique, **CH & LI** Suisse et Liechtenstein, **CY** Chypre, **DE** Allemagne, **DK** Danemark, **ES** Espagne, **FI** Finlande, **FR** France, **GB** Royaume-Uni, **GR** Grèce, **IE** Irlande, **IT** Italie, **LU** Luxembourg, **MC** Monaco, **NL** Pays-Bas, **PT** Portugal, **SE** Suède, **TR** Turquie et tout autre État qui est un État contractant de la Convention sur le brevet européen et du PCT
- OA Brevet OAPI** : **BF** Burkina Faso, **BJ** Bénin, **CF** République centrafricaine, **CG** Congo, **CI** Côte d'Ivoire, **CM** Cameroun, **GA** Gabon, **GN** Guinée, **GW** Guinée-Bissau, **ML** Mali, **MR** Mauritanie, **NE** Niger, **SN** Sénégal, **TD** Tchad, **TG** Togo et tout autre État qui est un État membre de l'OAPI et un État contractant du PCT (*si une autre forme de protection ou de traitement est souhaitée, le préciser sur la ligne pointillée*)

Brevet national (*si une autre forme de protection ou de traitement est souhaitée, le préciser sur la ligne pointillée*) :

- | | | |
|---|---|--|
| <input type="checkbox"/> AE Émirats arabes unis | <input type="checkbox"/> GH Ghana | <input type="checkbox"/> MW Malawi |
| <input type="checkbox"/> AG Antigua-et-Barbuda | <input type="checkbox"/> GM Gambie | <input type="checkbox"/> MX Mexique |
| <input type="checkbox"/> AL Albanie | <input type="checkbox"/> HR Croatie | <input type="checkbox"/> MZ Mozambique |
| <input type="checkbox"/> AM Arménie | <input type="checkbox"/> HU Hongrie | <input type="checkbox"/> NO Norvège |
| <input type="checkbox"/> AT Autriche | <input type="checkbox"/> ID Indonésie | <input type="checkbox"/> NZ Nouvelle-Zélande |
| <input type="checkbox"/> AU Australie | <input type="checkbox"/> IL Israël | <input type="checkbox"/> PL Pologne |
| <input type="checkbox"/> AZ Azerbaïdjan | <input type="checkbox"/> IN Inde | <input type="checkbox"/> PT Portugal |
| <input type="checkbox"/> BA Bosnie-Herzégovine | <input type="checkbox"/> IS Islande | <input type="checkbox"/> RO Roumanie |
| <input type="checkbox"/> BB Barbade | <input type="checkbox"/> JP Japon | <input type="checkbox"/> RU Fédération de Russie |
| <input type="checkbox"/> BG Bulgarie | <input type="checkbox"/> KE Kenya | <input type="checkbox"/> SD Soudan |
| <input type="checkbox"/> BR Brésil | <input type="checkbox"/> KG Kirghizistan | <input type="checkbox"/> SE Suède |
| <input type="checkbox"/> BY Bélarus | <input type="checkbox"/> KP République populaire démocratique de Corée | <input type="checkbox"/> SG Singapour |
| <input type="checkbox"/> BZ Belize | <input type="checkbox"/> KR République de Corée | <input type="checkbox"/> SI Slovénie |
| <input type="checkbox"/> CA Canada | <input type="checkbox"/> LC Sainte-Lucie | <input type="checkbox"/> SK Slovaquie |
| <input type="checkbox"/> CH & LI Suisse et Liechtenstein | <input type="checkbox"/> KZ Kazakhstan | <input type="checkbox"/> SL Sierra Leone |
| <input type="checkbox"/> CN Chine | <input type="checkbox"/> LV Lettonie | <input type="checkbox"/> TJ Tadjikistan |
| <input type="checkbox"/> CO Colombie | <input type="checkbox"/> LU Luxembourg | <input type="checkbox"/> TM Turkménistan |
| <input type="checkbox"/> CR Costa Rica | <input type="checkbox"/> MA Maroc | <input type="checkbox"/> TR Turquie |
| <input type="checkbox"/> CU Cuba | <input type="checkbox"/> MD République de Moldova | <input type="checkbox"/> TT Trinité-et-Tobago |
| <input type="checkbox"/> CZ République tchèque | <input type="checkbox"/> MG Madagascar | <input type="checkbox"/> TZ République-Unie de Tanzanie |
| <input type="checkbox"/> DE Allemagne | <input type="checkbox"/> MK Ex-République yougoslave de Macédoine | <input type="checkbox"/> UA Ukraine |
| <input type="checkbox"/> DK Danemark | <input type="checkbox"/> MN Mongolie | <input type="checkbox"/> UG Ouganda |
| <input type="checkbox"/> DM Dominique | | <input type="checkbox"/> US États-Unis d'Amérique |
| <input type="checkbox"/> DZ Algérie | | <input type="checkbox"/> VN Viet Nam |
| <input type="checkbox"/> EE Estonie | | <input type="checkbox"/> YU Yougoslavie |
| <input type="checkbox"/> ES Espagne | | <input type="checkbox"/> ZA Afrique du Sud |
| <input type="checkbox"/> FI Finlande | | <input type="checkbox"/> ZW Zimbabwe |
| <input type="checkbox"/> GB Royaume-Uni | | |
| <input type="checkbox"/> GD Grenade | | |
| <input type="checkbox"/> GE Géorgie | | |

Les cases ci-dessous sont réservées à la désignation d'États qui sont devenus parties au PCT après la publication de la présente feuille :

-
-

Déclaration concernant les désignations de précaution : outre les désignations faites ci-dessus, le déposant fait aussi conformément à la règle 4.9.b) toutes les désignations qui seraient autorisées en vertu du PCT, à l'exception de toute désignation indiquée dans le cadre supplémentaire comme étant exclue de la portée de cette déclaration. Le déposant déclare que ces désignations additionnelles sont faites sous réserve de confirmation et que toute désignation qui n'est pas confirmée avant l'expiration d'un délai de 15 mois à compter de la date de priorité doit être considérée comme retirée par le déposant à l'expiration de ce délai. (*La confirmation (y compris les taxes) doit parvenir à l'office récepteur dans le délai de 15 mois.*)

Supplemental Box

If the Supplemental Box is not used, this sheet should not be included in the request.

1. *If, in any of the Boxes, except Boxes Nos. VIII(i) to (v) for which a special continuation box is provided, **the space is insufficient** to furnish all the information: in such case, write "Continuation of Box No...." (indicate the number of the Box) and furnish the information in the same manner as required according to the captions of the Box in which the space was insufficient, in particular:*
 - (i) ***if more than two persons are to be indicated as applicants and/or inventors** and no "continuation sheet" is available: in such case, write "Continuation of Box No. III" and indicate for each additional person the same type of information as required in Box No. III. The country of the address indicated in this Box is the applicant's State (that is, country) of residence if no State of residence is indicated below;*
 - (ii) *if, in Box No. II or in any of the sub-boxes of Box No. III, the indication **"the States indicated in the Supplemental Box"** is checked: in such case, write "Continuation of Box No. II" or "Continuation of Box No. III" or "Continuation of Boxes No. II and No. III" (as the case may be), indicate the name of the applicant(s) involved and, next to (each) such name, the State(s) (and/or, where applicable, ARIPO, Eurasian, European or OAPI patent) for the purposes of which the named person is applicant;*
 - (iii) *if, in Box No. II or in any of the sub-boxes of Box No. III, **the inventor or the inventor/applicant is not inventor for the purposes of all designated States or for the purposes of the United States of America**: in such case, write "Continuation of Box No. II" or "Continuation of Box No. III" or "Continuation of Boxes No. II and No. III" (as the case may be), indicate the name of the inventor(s) and, next to (each) such name, the State(s) (and/or, where applicable, ARIPO, Eurasian, European or OAPI patent) for the purposes of which the named person is inventor;*
 - (iv) *if, in addition to the agent(s) indicated in Box No. IV, there are **further agents**: in such case, write "Continuation of Box No. IV" and indicate for each further agent the same type of information as required in Box No. IV;*
 - (v) *if, in Box No. V, the name of any State (or OAPI) is accompanied by the indication **"patent of addition,"** or **"certificate of addition,"** or if, in Box No. V, the name of the United States of America is accompanied by an indication **"continuation"** or **"continuation-in-part"**: in such case, write "Continuation of Box No. V" and the name of each State involved (or OAPI), and after the name of each such State (or OAPI), the number of the parent title or parent application and the date of grant of the parent title or filing of the parent application;*
 - (vi) *if, in Box No. VI, there are **more than five earlier applications whose priority is claimed**: in such case, write "Continuation of Box No. VI" and indicate for each additional earlier application the same type of information as required in Box No. VI.*
2. *If, with regard to the **precautionary designation statement** contained in Box No. V, the applicant wishes to exclude any State(s) from the scope of that statement: in such case, write "Designation(s) excluded from precautionary designation statement" and indicate the name or two-letter code of each State so excluded.*

Cadre supplémentaire Si le cadre supplémentaire n'est pas utilisé, cette feuille ne doit pas être incluse dans la requête.

1. Si l'un des cadres du présent formulaire – à l'exception des cadres n°s VIII.i) à v) pour lesquels une feuille annexe spéciale est prévue – **ne suffit pas** à contenir tous les renseignements : dans ce cas, indiquer "Suite du cadre n°..." (préciser le numéro du cadre) et fournir les renseignements conformément aux instructions données dans le cadre dans lequel la place était insuffisante; en particulier :
 - i) si plus de deux personnes doivent être indiquées comme **déposants ou inventeurs** et que l'on ne dispose d'aucune "feuille annexe" : dans ce cas, indiquer "Suite du cadre n° III" et fournir pour chaque personne supplémentaire le même type de renseignements que ceux qui sont demandés dans le cadre n° III. Le pays de l'adresse indiquée dans ce cadre est l'État où le déposant a son domicile si aucun domicile n'est indiqué ci-dessous;
 - ii) si, dans le cadre n° II ou dans l'un des sous-cadres du cadre n° III, la case "**les États indiqués dans le cadre supplémentaire**" est cochée : dans ce cas, indiquer "Suite du cadre n° II" ou "Suite du cadre n° III" ou "Suite des cadres n°s II et III" (selon le cas), ainsi que le nom du ou des déposants en cause et, à côté de chaque nom, le ou les États pour lesquels la personne mentionnée a la qualité de déposant (ou, le cas échéant, la mention "brevet ARIPO", "brevet eurasién", "brevet européen" ou "brevet OAPI");
 - iii) si, dans le cadre n° II ou dans l'un des sous-cadres du cadre n° III, l'inventeur ou l'inventeur/déposant n'a pas la qualité d'inventeur pour tous les États désignés ou pour les États-Unis d'Amérique : dans ce cas, indiquer "Suite du cadre n° II" ou "Suite du cadre n° III" ou "Suite des cadres n°s II et III" (selon le cas), ainsi que le nom du ou des inventeurs et, à côté de chaque nom, le ou les États pour lesquels la personne mentionnée a la qualité d'inventeur (ou, le cas échéant, la mention "brevet ARIPO", "brevet eurasién", "brevet européen" ou "brevet OAPI");
 - iv) si, en plus du ou des mandataires indiqués dans le cadre n° IV, il y a d'autres mandataires : dans ce cas, indiquer "Suite du cadre n° IV" et fournir pour chaque mandataire supplémentaire le même type de renseignements que ceux qui sont demandés dans le cadre n° IV;
 - v) si, dans le cadre n° V, le nom d'un État (ou de l'OAPI) est assorti de la mention "**brevet d'addition**" ou "**certificat d'addition**" ou si, dans le cadre n° V le nom des États-Unis d'Amérique est assorti de la mention "**continuation**" ou "**continuation-in-part**" : dans ce cas, indiquer "Suite du cadre n° V" ainsi que le nom de chaque État en cause (ou de l'OAPI) en précisant après chaque nom le numéro du titre principal ou de la demande principale ainsi que la date de délivrance du titre principal ou la date de dépôt de la demande principale;
 - vi) si, dans le cadre n° VI, la **priorité de plus de cinq demandes antérieures est revendiquée** : dans ce cas, indiquer "Suite du cadre n° VI" et fournir pour chaque demande antérieure supplémentaire le même type de renseignements que ceux qui sont demandés dans le cadre n° VI.
2. Si, en ce qui concerne la **déclaration concernant les désignations de précaution** contenue dans le cadre n° V, le déposant souhaite exclure un ou plusieurs États de la portée de cette déclaration : dans ce cas, indiquer "Désignations exclues de la portée de la déclaration concernant les désignations de précaution" et fournir le nom ou le code à deux lettres de chaque État concerné.

Box No. VI PRIORITY CLAIM							
The priority of the following earlier application(s) is hereby claimed:							
Filing date of earlier application <i>(day/month/year)</i>	Number of earlier application	Where earlier application is:					
		national application: country	regional application:* regional Office	international application: receiving Office			
item (1)							
item (2)							
item (3)							
item (4)							
item (5)							
<input type="checkbox"/> Further priority claims are indicated in the Supplemental Box.							
The receiving Office is requested to prepare and transmit to the International Bureau a certified copy of the earlier application(s) <i>(only if the earlier application was filed with the Office which for the purposes of this international application is the receiving Office)</i> identified above as: <input type="checkbox"/> all items <input type="checkbox"/> item (1) <input type="checkbox"/> item (2) <input type="checkbox"/> item (3) <input type="checkbox"/> item (4) <input type="checkbox"/> item (5) <input type="checkbox"/> other, see Supplemental Box <i>* Where the earlier application is an ARIPO application, indicate at least one country party to the Paris Convention for the Protection of Industrial Property or one Member of the World Trade Organization for which that earlier application was filed (Rule 4.10(b)(ii)): . . .</i>							
Box No. VII INTERNATIONAL SEARCHING AUTHORITY							
Choice of International Searching Authority (ISA) <i>(if two or more International Searching Authorities are competent to carry out the international search, indicate the Authority chosen; the two-letter code may be used):</i> ISA /							
Request to use results of earlier search; reference to that search <i>(if an earlier search has been carried out by or requested from the International Searching Authority):</i> <table style="width: 100%; border: none;"> <tr> <td style="width: 30%;">Date <i>(day/month/year)</i></td> <td style="width: 30%;">Number</td> <td style="width: 40%;">Country <i>(or regional Office)</i></td> </tr> </table>					Date <i>(day/month/year)</i>	Number	Country <i>(or regional Office)</i>
Date <i>(day/month/year)</i>	Number	Country <i>(or regional Office)</i>					
Box No. VIII DECLARATIONS							
The following declarations are contained in Boxes Nos. VIII (i) to (v) <i>(mark the applicable check-boxes below and indicate in the right column the number of each type of declaration):</i>				Number of declarations			
<input type="checkbox"/>	Box No. VIII (i)	Declaration as to the identity of the inventor	:				
<input type="checkbox"/>	Box No. VIII (ii)	Declaration as to the applicant's entitlement, as at the international filing date, to apply for and be granted a patent	:				
<input type="checkbox"/>	Box No. VIII (iii)	Declaration as to the applicant's entitlement, as at the international filing date, to claim the priority of the earlier application	:				
<input type="checkbox"/>	Box No. VIII (iv)	Declaration of inventorship (only for the purposes of the designation of the United States of America)	:				
<input type="checkbox"/>	Box No. VIII (v)	Declaration as to non-prejudicial disclosures or exceptions to lack of novelty	:				

Cadre n° VI REVENDICATION DE PRIORITÉ				
La priorité de la ou des demandes antérieures suivantes est revendiquée :				
Date de dépôt de la demande antérieure (jour/mois/année)	Numéro de la demande antérieure	Lorsque la demande antérieure est une :		
		demande nationale : pays	demande régionale :* office régional	demande internationale : office récepteur
point 1)				
point 2)				
point 3)				
point 4)				
point 5)				
<input type="checkbox"/> D'autres revendications de priorité sont indiquées dans le cadre supplémentaire.				
L'office récepteur est prié de préparer et de transmettre au Bureau international une copie certifiée conforme de la ou des demandes antérieures (<i>seulement si la demande antérieure a été déposée auprès de l'office qui, aux fins de la présente demande internationale, est l'office récepteur</i>) indiquées ci-dessus sous :				
<input type="checkbox"/> tous les points <input type="checkbox"/> point 1) <input type="checkbox"/> point 2) <input type="checkbox"/> point 3) <input type="checkbox"/> point 4) <input type="checkbox"/> point 5) <input type="checkbox"/> autre, voir le cadre supplémentaire				
* Si la demande antérieure est une demande ARIPO, indiquer au moins un pays partie à la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle ou un membre de l'Organisation mondiale du commerce pour lequel cette demande antérieure a été déposée (règle 4.10.b)ii) :				
Cadre n° VII ADMINISTRATION CHARGÉE DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE				
Choix de l'administration chargée de la recherche internationale (ISA) (<i>si plusieurs administrations chargées de la recherche internationale sont compétentes pour procéder à la recherche internationale, indiquer l'administration choisie; le code à deux lettres peut être utilisé</i>) : ISA /				
Demande d'utilisation des résultats d'une recherche antérieure; mention de cette recherche (<i>si une recherche antérieure a été effectuée par l'administration chargée de la recherche internationale ou demandée à cette dernière</i>) : Date (jour/mois/année) Numéro Pays (ou office régional)				
Cadre n° VIII DÉCLARATIONS				
Les déclarations suivantes figurent dans les cadres n° VIII.i) à v) (<i>cocher ci-dessous la ou les cases appropriées et indiquer dans la colonne de droite le nombre de chaque type de déclaration</i>) :				Nombre de déclarations
<input type="checkbox"/>	cadre n° VIII.i)	déclaration relative à l'identité de l'inventeur	:	
<input type="checkbox"/>	cadre n° VIII.ii)	déclaration relative au droit du déposant, à la date du dépôt international, de demander et d'obtenir un brevet	:	
<input type="checkbox"/>	cadre n° VIII.iii)	déclaration relative au droit du déposant, à la date du dépôt international, de revendiquer la priorité d'une demande antérieure	:	
<input type="checkbox"/>	cadre n° VIII.iv)	déclaration relative à la qualité d'inventeur (seulement aux fins de la désignation des États-Unis d'Amérique)	:	
<input type="checkbox"/>	cadre n° VIII.v)	déclaration relative à des divulgations non opposables ou à des exceptions au défaut de nouveauté	:	

Box No. VIII (i) DECLARATION: IDENTITY OF THE INVENTOR

The declaration must conform to the standardized wording provided for in Section 211; see Notes to Boxes Nos. VIII, VIII (i) to (v) (in general) and the specific Notes to Box No. VIII (i). If this Box is not used, this sheet should not be included in the request.

Declaration as to the identity of the inventor (Rules 4.17(i) and 51bis.1(a)(i)):

This declaration is continued on the following sheet, "Continuation of Box No. VIII (i)".

Cadre n° VIII.i) DÉCLARATION : IDENTITÉ DE L'INVENTEUR

La déclaration doit être conforme au libellé standard suivant prévu à l'instruction 211; voir les notes relatives aux cadres n°s VIII, VIII.i) à v) (généralités) et les notes spécifiques au cadre n° VIII.i). Si ce cadre n'est pas utilisé, cette feuille ne doit pas être incluse dans la requête.

Déclaration relative à l'identité de l'inventeur (règles 4.17.i) et 51bis.1.a)i) :

Cette déclaration continue sur la feuille suivante, "Suite du cadre n° VIII.i)".

Box No. VIII (ii) DECLARATION: ENTITLEMENT TO APPLY FOR AND BE GRANTED A PATENT

The declaration must conform to the standardized wording provided for in Section 212; see Notes to Boxes Nos. VIII, VIII (i) to (v) (in general) and the specific Notes to Box No. VIII (ii). If this Box is not used, this sheet should not be included in the request.

Declaration as to the applicant's entitlement, as at the international filing date, to apply for and be granted a patent (Rules 4.17(ii) and 51bis.1(a)(ii)), in a case where the declaration under Rule 4.17(iv) is not appropriate:

This declaration is continued on the following sheet, "Continuation of Box No. VIII (ii)".

Cadre n° VIII.ii) DÉCLARATION : DROIT DE DEMANDER ET D'OBTENIR UN BREVET

La déclaration doit être conforme au libellé standard suivant prévu à l'instruction 212; voir les notes relatives aux cadres n°s VIII, VIII.i) à v) (généralités) et les notes spécifiques au cadre n° VIII.ii). Si ce cadre n'est pas utilisé, cette feuille ne doit pas être incluse dans la requête.

Déclaration relative au droit du déposant, à la date du dépôt international, de demander et d'obtenir un brevet (règles 4.17.ii) et 51bis.1.a)ii)), dans le cas où la déclaration selon la règle 4.17.iv) n'est pas appropriée :

Cette déclaration continue sur la feuille suivante, "Suite du cadre n° VIII.ii)".

Box No. VIII (iii) DECLARATION: ENTITLEMENT TO CLAIM PRIORITY

The declaration must conform to the standardized wording provided for in Section 213; see Notes to Boxes Nos. VIII, VIII (i) to (v) (in general) and the specific Notes to Box No. VIII (iii). If this Box is not used, this sheet should not be included in the request.

Declaration as to the applicant's entitlement, as at the international filing date, to claim the priority of the earlier application specified below, where the applicant is not the applicant who filed the earlier application or where the applicant's name has changed since the filing of the earlier application (Rules 4.17(iii) and 51bis.1(a)(iii)):

This declaration is continued on the following sheet, "Continuation of Box No. VIII (iii)".

Cadre n° VIII.iii) DÉCLARATION : DROIT DE REVENDIQUER LA PRIORITÉ

La déclaration doit être conforme au libellé standard suivant prévu à l'instruction 213; voir les notes relatives aux cadres n°s VIII, VIII.i) à v) (généralités) et les notes spécifiques au cadre n° VIII.iii). Si ce cadre n'est pas utilisé, cette feuille ne doit pas être incluse dans la requête.

Déclaration relative au droit du déposant, à la date du dépôt international, de revendiquer la priorité de la demande antérieure indiquée ci-dessous si le déposant n'est pas celui qui a déposé la demande antérieure ou si son nom a changé depuis le dépôt de la demande antérieure (règles 4.17.iii) et 51bis.1.a)iii) :

Cette déclaration continue sur la feuille suivante, "Suite du cadre n° VIII.iii)".

Box No. VIII (iv) DECLARATION: INVENTORSHIP (only for the purposes of the designation of the United States of America)

The declaration must conform to the following standardized wording provided for in Section 214; see Notes to Boxes Nos. VIII, VIII (i) to (v) (in general) and the specific Notes to Box No. VIII (iv). If this Box is not used, this sheet should not be included in the request.

**Declaration of inventorship (Rules 4.17(iv) and 51bis.1(a)(iv))
for the purposes of the designation of the United States of America:**

I hereby declare that I believe I am the original, first and sole (if only one inventor is listed below) or joint (if more than one inventor is listed below) inventor of the subject matter which is claimed and for which a patent is sought.

This declaration is directed to the international application of which it forms a part (if filing declaration with application).

This declaration is directed to international application No. PCT/..... (if furnishing declaration pursuant to Rule 26ter).

I hereby declare that my residence, mailing address, and citizenship are as stated next to my name.

I hereby state that I have reviewed and understand the contents of the above-identified international application, including the claims of said application. I have identified in the request of said application, in compliance with PCT Rule 4.10, any claim to foreign priority, and I have identified below, under the heading "Prior Applications," by application number, country or Member of the World Trade Organization, day, month and year of filing, any application for a patent or inventor's certificate filed in a country other than the United States of America, including any PCT international application designating at least one country other than the United States of America, having a filing date before that of the application on which foreign priority is claimed.

Prior Applications:

I hereby acknowledge the duty to disclose information that is known by me to be material to patentability as defined by 37 C.F.R. § 1.56, including for continuation-in-part applications, material information which became available between the filing date of the prior application and the PCT international filing date of the continuation-in-part application.

I hereby declare that all statements made herein of my own knowledge are true and that all statements made on information and belief are believed to be true; and further that these statements were made with the knowledge that willful false statements and the like so made are punishable by fine or imprisonment, or both, under Section 1001 of Title 18 of the United States Code and that such willful false statements may jeopardize the validity of the application or any patent issued thereon.

Name:

Residence:
(city and either US state, if applicable, or country)

Mailing Address:

Citizenship:

Inventor's Signature:
(if not contained in the request, or if declaration is corrected or added under Rule 26ter after the filing of the international application. The signature must be that of the inventor, not that of the agent)

Date:
(of signature which is not contained in the request, or of the declaration that is corrected or added under Rule 26ter after the filing of the international application)

Name:

Residence:
(city and either US state, if applicable, or country)

Mailing Address:

Citizenship:

Inventor's Signature:
(if not contained in the request, or if declaration is corrected or added under Rule 26ter after the filing of the international application. The signature must be that of the inventor, not that of the agent)

Date:
(of signature which is not contained in the request, or of the declaration that is corrected or added under Rule 26ter after the filing of the international application)

This declaration is continued on the following sheet, "Continuation of Box No. VIII (iv)".

Cadre n° VIII.iv) DÉCLARATION : QUALITÉ D'INVENTEUR
(seulement aux fins de la désignation des États-Unis d'Amérique)

La déclaration doit être conforme au libellé standard suivant prévu à l'instruction 214; voir les notes relatives aux cadres n°s VIII, VIII.i à v) (généralités) et les notes spécifiques au cadre n° VIII.iv). Si ce cadre n'est pas utilisé, cette feuille ne doit pas être incluse dans la requête.

Déclaration relative à la qualité d'inventeur (règles 4.17.iv) et 51bis.1.a)iv))
aux fins de la désignation des États-Unis d'Amérique :

Par la présente, je déclare que je crois être le premier inventeur original et unique (si un seul inventeur est mentionné ci-dessous) ou l'un des premiers co-inventeurs (si plusieurs inventeurs sont mentionnés ci-dessous) de l'objet revendiqué pour lequel un brevet est demandé.

La présente déclaration a trait à la demande internationale dont elle fait partie (si la déclaration est déposée avec la demande).

La présente déclaration a trait à la demande internationale n° PCT/..... (si la déclaration est remise en vertu de la règle 26ter).

Par la présente, je déclare que mon domicile, mon adresse postale et ma nationalité sont tels qu'indiqués près de mon nom.

Par la présente, je déclare avoir passé en revue et compris le contenu de la demande internationale à laquelle il est fait référence ci-dessus, y compris les revendications de ladite demande. J'ai indiqué dans la requête de ladite demande, conformément à la règle 4.10 du PCT, toute revendication de priorité d'une demande étrangère et j'ai identifié ci-dessous, sous l'intitulé "Demandes antérieures", au moyen du numéro de demande, du pays ou du membre de l'Organisation mondiale du commerce, du jour, du mois et de l'année du dépôt, toute demande de brevet ou de certificat d'auteur d'invention déposée dans un pays autre que les États-Unis d'Amérique, y compris toute demande internationale selon le PCT désignant au moins un pays autre que les États-Unis d'Amérique, dont la date de dépôt est antérieure à celle de la demande étrangère dont la priorité est revendiquée.

Demandes antérieures :

Par la présente, je reconnais l'obligation qui m'est faite de divulguer les renseignements dont j'ai connaissance et qui sont pertinents quant à la brevetabilité de l'invention, tels qu'ils sont définis dans le Titre 37, § 1.56, du Code fédéral des réglementations, y compris, en ce qui concerne les demandes de continuation-in-part les renseignements pertinents qui sont devenus accessibles entre la date de dépôt de la demande antérieure et la date du dépôt international de la demande de continuation-in-part.

Je déclare par la présente que toute déclaration ci-incluse est, à ma connaissance, véridique et que toute déclaration formulée à partir de renseignements ou de suppositions est tenue pour véridique; et de plus, que toutes ces déclarations ont été formulées en sachant que toute fausse déclaration volontaire ou son équivalent est passible d'une amende ou d'une incarcération, ou des deux, en vertu de la Section 1001 du Titre 18 du Code des États-Unis, et que de telles déclarations volontairement fausses risquent de compromettre la validité de la demande de brevet ou du brevet délivré à partir de celle-ci.

Nom :

Domicile :
 (ville et État (des États-Unis d'Amérique), le cas échéant, ou pays)

Adresse postale :

Nationalité :

Signature de l'inventeur : **Date :**
 (si elle ne figure pas dans la requête, ou si la déclaration a fait l'objet de corrections ou d'adjonctions en vertu de la règle 26ter après le dépôt de la demande internationale. La signature doit être celle de l'inventeur, il ne peut s'agir de celle du mandataire) (de la signature qui ne figure pas dans la requête, ou de la déclaration qui a fait l'objet de corrections ou d'adjonctions en vertu de la règle 26ter après le dépôt de la demande internationale)

Nom :

Domicile :
 (ville et État (des États-Unis d'Amérique), le cas échéant, ou pays)

Adresse postale :

Nationalité :

Signature de l'inventeur : **Date :**
 (si elle ne figure pas dans la requête, ou si la déclaration a fait l'objet de corrections ou d'adjonctions en vertu de la règle 26ter après le dépôt de la demande internationale. La signature doit être celle de l'inventeur, il ne peut s'agir de celle du mandataire) (de la signature qui ne figure pas dans la requête, ou de la déclaration qui a fait l'objet de corrections ou d'adjonctions en vertu de la règle 26ter après le dépôt de la demande internationale)

Cette déclaration continue sur la feuille suivante, "Suite du cadre n° VIII.iv)".

Box No. VIII (v) DECLARATION: NON-PREJUDICIAL DISCLOSURES OR EXCEPTIONS TO LACK OF NOVELTY

The declaration must conform to the standardized wording provided for in Section 215; see Notes to Boxes Nos. VIII, VIII (i) to (v) (in general) and the specific Notes to Box No. VIII (v). If this Box is not used, this sheet should not be included in the request.

Declaration as to non-prejudicial disclosures or exceptions to lack of novelty (Rules 4.17(v) and 51bis.1(a)(v)):

This declaration is continued on the following sheet, "Continuation of Box No. VIII (v)".

Cadre n° VIII.v) DÉCLARATION : DIVULGATIONS NON OPPOSABLES OU EXCEPTIONS AU DÉFAUT DE NOUVEAUTÉ

La déclaration doit être conforme au libellé standard suivant prévu à l'instruction 215; voir les notes relatives aux cadres n^{os} VIII, VIII.i) à v) (généralités) et les notes spécifiques au cadre n° VIII.v). Si ce cadre n'est pas utilisé, cette feuille ne doit pas être incluse dans la requête.

Déclaration relative à des divulgations non opposables ou à des exceptions au défaut de nouveauté (règles 4.17.v) et 51bis.1.a)v) :

Cette déclaration continue sur la feuille suivante, "Suite du cadre n° VIII.v)".

Continuation of Box No. VIII (i) to (v) DECLARATION

*If the space is insufficient in any of Boxes Nos. VIII (i) to (v) to furnish all the information, including in the case where **more than two inventors are to be named** in Box No. VIII (iv), in such case, write "Continuation of Box No. VIII ..." (indicate the item number of the Box) and furnish the information in the same manner as required for the purposes of the Box in which the space was insufficient. If additional space is needed in respect of two or more declarations, a separate continuation box must be used for each such declaration. If this Box is not used, this sheet should not be included in the request.*

Suite du Cadre n° VIII.i) à v) DÉCLARATION

*Si l'un des cadres n° VIII.i) à v) ne suffit pas à contenir tous les renseignements, y compris dans le cas où **plus de deux inventeurs doivent être nommés** dans le cadre n° VIII.iv), dans ce cas, indiquer "Suite du cadre n° VIII ..." (compléter le numéro du cadre en précisant le point) et fournir les renseignements conformément aux instructions données dans le cadre dans lequel la place était insuffisante. Si on a besoin de place supplémentaire dans deux ou plusieurs cadres, il faut utiliser le cadre "Suite" du cadre correspondant pour continuer chacune des déclarations. Si le présent cadre n'est pas utilisé, cette feuille ne doit pas être incluse dans la requête.*

Box No. IX CHECK LIST; LANGUAGE OF FILING		
This international application contains: (a) the following number of sheets in paper form: request (including declaration sheets) : _____ description (excluding sequence listing part) : _____ claims : _____ abstract : _____ drawings : _____ Sub-total number of sheets : _____ sequence listing part of description (<i>actual number of sheets if filed in paper form, whether or not also filed in computer readable form; see (b) below</i>) : _____ Total number of sheets : _____ (b) sequence listing part of description filed in computer readable form (i) <input type="checkbox"/> only (under Section 801(a)(i)) (ii) <input type="checkbox"/> in addition to being filed in paper form (under Section 801(a)(ii)) Type and number of carriers (diskette, CD-ROM, CD-R or other) on which the sequence listing part is contained (<i>additional copies to be indicated under item 9(ii), in right column</i>): _____	This international application is accompanied by the following item(s) (<i>mark the applicable check-boxes below and indicate in right column the number of each item</i>): 1. <input type="checkbox"/> fee calculation sheet : _____ 2. <input type="checkbox"/> original separate power of attorney : _____ 3. <input type="checkbox"/> original general power of attorney : _____ 4. <input type="checkbox"/> copy of general power of attorney; reference number, if any: _____ : _____ 5. <input type="checkbox"/> statement explaining lack of signature : _____ 6. <input type="checkbox"/> priority document(s) identified in Box No. VI as item(s): _____ : _____ 7. <input type="checkbox"/> translation of international application into (<i>language</i>): _____ : _____ 8. <input type="checkbox"/> separate indications concerning deposited microorganism or other biological material : _____ 9. <input type="checkbox"/> sequence listing in computer readable form (indicate also type and number of carriers (diskette, CD-ROM, CD-R or other)) (i) <input type="checkbox"/> copy submitted for the purposes of international search under Rule 13ter only (and not as part of the international application) : _____ (ii) <input type="checkbox"/> (<i>only where check-box (b)(i) or (b)(ii) is marked in left column</i>) additional copies including, where applicable, the copy for the purposes of international search under Rule 13ter : _____ (iii) <input type="checkbox"/> together with relevant statement as to the identity of the copy or copies with the sequence listing part mentioned in left column : _____ 10. <input type="checkbox"/> other (<i>specify</i>): _____ : _____	Number of items
Figure of the drawings which should accompany the abstract:	Language of filing of the international application:	
Box No. X SIGNATURE OF APPLICANT, AGENT OR COMMON REPRESENTATIVE		
<i>Next to each signature, indicate the name of the person signing and the capacity in which the person signs (if such capacity is not obvious from reading the request).</i>		

For receiving Office use only	
1. Date of actual receipt of the purported international application: _____ 3. Corrected date of actual receipt due to later but timely received papers or drawings completing the purported international application: _____ 4. Date of timely receipt of the required corrections under PCT Article 11(2): _____ 5. International Searching Authority (if two or more are competent): ISA / _____	2. Drawings: <input type="checkbox"/> received: <input type="checkbox"/> not received: 6. <input type="checkbox"/> Transmittal of search copy delayed until search fee is paid

For International Bureau use only
Date of receipt of the record copy by the International Bureau:

Cadre n° IX BORDEREAU; LANGUE DE DÉPÔT		
<p>La présente demande internationale contient :</p> <p>a) le nombre de feuilles suivant sous forme papier :</p> <p>requête (y compris la ou les feuilles pour déclaration) :</p> <p>description (à l'exception de la partie réservée au listage des séquences) :</p> <p>revendications :</p> <p>abrégé :</p> <p>dessins :</p> <p>Sous-total de feuilles :</p> <p>partie de la description réservée au listage des séquences (<i>nombre réel de feuilles si cette partie est déposée sous forme papier, qu'elle soit ou non également déposée sous forme déchiffrable par ordinateur; voir b) ci-après</i>):</p> <p>Nombre total de feuilles :</p> <p>b) partie de la description réservée au listage des séquences déposée sous forme déchiffrable par ordinateur</p> <p>i) <input type="checkbox"/> seulement (en vertu de l'instruction 801.a)ii))</p> <p>ii) <input type="checkbox"/> et également sous forme papier (en vertu de l'instruction 801.a)ii))</p> <p>Type et nombre de supports (disquette, CD-ROM, CD-R ou autre) sur lesquels figure la partie réservée au listage des séquences (<i>exemplaires supplémentaires à indiquer au point 9.ii), dans la colonne de droite</i>) :</p>	<p>Le ou les éléments suivants sont joints à la présente demande internationale (<i>cocher la ou les cases appropriées et indiquer dans la colonne de droite le nombre de chaque élément</i>)</p> <p>1. <input type="checkbox"/> feuille de calcul des taxes :</p> <p>2. <input type="checkbox"/> pouvoir distinct original :</p> <p>3. <input type="checkbox"/> original du pouvoir général :</p> <p>4. <input type="checkbox"/> copie du pouvoir général; le cas échéant, numéro de référence :</p> <p>5. <input type="checkbox"/> explication de l'absence d'une signature :</p> <p>6. <input type="checkbox"/> document(s) de priorité indiqué(s) dans le cadre n° VI au(x) point(s) :</p> <p>7. <input type="checkbox"/> traduction de la demande internationale en (<i>langue</i>) :</p> <p>8. <input type="checkbox"/> indications séparées concernant des micro-organismes ou autre matériel biologique déposés :</p> <p>9. <input type="checkbox"/> listage des séquences sous forme déchiffrable par ordinateur (indiquer aussi le type et le nombre de supports (disquette, CD-ROM, CD-R ou autre))</p> <p>i) <input type="checkbox"/> copie remise aux fins de la recherche internationale en vertu de la règle 13ter seulement (et non en tant que partie de la demande internationale) :</p> <p>ii) <input type="checkbox"/> (<i>seulement lorsque la case b) i) ou b) ii) de la colonne de gauche est cochée</i>) exemplaires supplémentaires, y compris, le cas échéant, copie remise aux fins de la recherche internationale en vertu de la règle 13ter :</p> <p>iii) <input type="checkbox"/> avec la déclaration pertinente quant à l'identité entre la copie – ou les exemplaires supplémentaires – et la partie réservée au listage des séquences mentionnée dans la colonne de gauche :</p> <p>10. <input type="checkbox"/> autres éléments (<i>préciser</i>) :</p>	<p>Nombre d'éléments</p>
<p>Figure des dessins qui doit accompagner l'abrégé :</p>	<p>Langue de dépôt de la demande internationale :</p>	
<p>Cadre n° X SIGNATURE DU DÉPOSANT, DU MANDATAIRE OU DU REPRÉSENTANT COMMUN</p> <p>À côté de chaque signature, indiquer le nom du signataire et à quel titre l'intéressé signe (si cela n'apparaît pas clairement à la lecture de la requête).</p>		

Réservé à l'office récepteur		
1. Date effective de réception des pièces supposées constituer la demande internationale :		2. Dessins :
3. Date effective de réception, rectifiée en raison de la réception ultérieure, mais dans les délais, de documents ou de dessins complétant ce qui est supposé constituer la demande internationale :		<input type="checkbox"/> reçus :
4. Date de réception, dans les délais, des corrections demandées selon l'article 11.2) du PCT :		<input type="checkbox"/> non reçus :
5. Administration chargée de la recherche internationale (si plusieurs sont compétentes) : ISA /	6. <input type="checkbox"/> Transmission de la copie de recherche différée jusqu'au paiement de la taxe de recherche	

Réservé au Bureau international
Date de réception de l'exemplaire original par le Bureau international :

NOTES TO THE REQUEST FORM (PCT/RO/101)

These Notes are intended to facilitate the filling in of the request form. For more detailed information, see the *PCT Applicant's Guide*, a WIPO publication, which is available, together with other PCT related documents, at WIPO's Website: www.wipo.int/pct/en/index.html. The Notes are based on the requirements of the Patent Cooperation Treaty (PCT), the Regulations and the Administrative Instructions under the PCT. In case of any discrepancy between these Notes and those requirements, the latter are applicable.

In the request form and these Notes, "Article", "Rule" and "Section" refer to the provisions of the PCT, the PCT Regulations and the PCT Administrative Instructions, respectively.

Please use a typewriter; check-boxes may be marked by hand with black ink (Rule 11.9(a) and (b)).

The request form and these Notes may be downloaded from WIPO's Website at the address given above.

WHERE TO FILE THE INTERNATIONAL APPLICATION

The international application (request, description, claims, abstract and drawings, if any) must be filed with a competent receiving Office (Article 11(1)(i))—that is, subject to any applicable prescriptions concerning national security, at the choice of the applicant, either:

(i) the receiving Office of, or acting for, a PCT Contracting State of which the applicant or, if there are two or more applicants, at least one of them, is a resident or national (Rule 19.1(a)(i) or (ii) or (b)), or

(ii) the International Bureau of WIPO in Geneva, Switzerland, if the applicant or, if there are two or more applicants, at least one of the applicants is a resident or national of any PCT Contracting State (Rule 19.1(a)(iii)).

APPLICANT'S OR AGENT'S FILE REFERENCE

A **file reference** may be indicated, if desired. It should not exceed 12 characters. Characters in excess of 12 may be disregarded by the receiving Office or any International Authority (Rule 11.6(f) and Section 109).

BOX No. I

Title of Invention (Rules 4.3 and 5.1(a)): The title must be short (preferably two to seven words when in English or translated into English) and precise. It must be identical with the title heading the description.

BOXES Nos. II AND III

General: At least one of the applicants named must be a resident or national of a PCT Contracting State for which the receiving Office acts (Articles 9 and 11(1)(i) and Rules 18 and 19). If the international application is filed with the International Bureau under Rule 19.1(a)(iii), at least one of the applicants must be a resident or national of any PCT Contracting State.

If the United States of America is designated, all of the inventors must be named also as applicants for the purposes of that designation (see "Different Applicants for Different Designated States", below).

Indication Whether a Person is Applicant and/or Inventor (Rules 4.5(a) and 4.6(a) and (b)):

Check-box "This person is also inventor" (Box No. II): Mark this check-box if the applicant named is also the inventor or one of the inventors; do not mark this check-box if the applicant is a legal entity.

Check-box "applicant and inventor" (Box No. III): Mark this check-box if the person named is both applicant and inventor; do not mark this check-box if the person is a legal entity.

Check-box "applicant only" (Box No. III): Mark this check-box if the person named is a legal entity or if the person named is not also inventor.

Check-box "inventor only" (Box No. III): Mark this check-box if the person named is inventor but not also applicant; do not mark this check-box if the person is a legal entity.

In Box No. III, one of the three check-boxes must always be marked for each person named.

A person must not be named more than once in Boxes Nos. II and III, even where that person is both applicant and inventor.

Names and Addresses (Rule 4.4): The family name (preferably in capital letters) must be indicated before the given name(s). Titles and academic degrees must be omitted. Names of legal entities must be indicated by their full official designations.

The address must be indicated in such a way that it allows prompt postal delivery; it must consist of all the relevant administrative units (up to and including the indication of the house number, if any), the postal code (if any), and the name of the country.

Only one address may be indicated per person. For the indication of a special "address for correspondence", see the notes to Box No. IV.

Telephone, Facsimile and/or Teleprinter Numbers should be indicated for the person named in Box No. II in order to allow rapid communication with the applicant. Any such number should include the applicable country and area codes.

Applicant's registration number with the Office (Rule 4.5(e)): Where the applicant is registered with the national or regional Office acting as receiving Office, the request may indicate the number or other indication under which the applicant is so registered.

Nationality (Rules 4.5(a) and (b) and 18.1): For each applicant, the nationality must be indicated by the name or two-letter code of the State (that is, country) of which the person is a national. A legal entity constituted according to the national law of a State is considered a national of that State. The indication of the nationality is not required where a person is inventor only.

Residence (Rules 4.5(a) and (c) and 18.1): For each applicant, the residence must be indicated by the name or two-letter code of the State (that is, country) of which the person is a resident. If the State of residence is not indicated, it will be assumed to be the same as the State indicated in the address. Possession of a real and effective industrial or commercial establishment in a State is considered residence in that State. The indication of the residence is not required where a person is inventor only.

NOTES RELATIVES AU FORMULAIRE DE REQUÊTE (PCT/RO/101)

Ces notes sont destinées à faciliter l'utilisation du formulaire de requête. On peut aussi trouver de plus amples renseignements dans le *Guide du déposant du PCT*, publié par l'OMPI, qui est disponible, de même que d'autres documents relatifs au PCT, sur le site Internet de l'OMPI à l'adresse suivante : www.OMPI.int/pct/fr/index.html. Les notes sont fondées sur les exigences du Traité de coopération en matière de brevets (PCT), du règlement d'exécution et des Instructions administratives du PCT. En cas de divergence entre les présentes notes et ces exigences, ce sont ces dernières qui priment.

Dans le formulaire de requête et dans les présentes notes, les termes "article", "règle" et "instruction" renvoient aux dispositions du traité, de son règlement d'exécution et des Instructions administratives du PCT, respectivement.

Prrière de remplir le formulaire à la machine à écrire; les cases appropriées peuvent être cochées à la main, à l'encre noire (règle 11.9.a) et b)).

Le formulaire de requête et les présentes notes peuvent être téléchargés depuis le site Internet de l'OMPI à l'adresse donnée ci-dessus.

OÙ DÉPOSER LA DEMANDE INTERNATIONALE

Il faut que la demande internationale (requête, description, revendications, abrégé et, le cas échéant, dessins) soit déposée auprès d'un office récepteur compétent (article 11.1)i)), c'est-à-dire sous réserve des dispositions applicables en matière de défense nationale et au choix du déposant,

i) l'office récepteur d'un État contractant du PCT ou l'office agissant pour un tel État, dans lequel le déposant ou, s'il y a plusieurs déposants, l'un d'eux au moins, est domicilié ou dont il a la nationalité (règle 19.1.a)i) ou ii) ou b)), ou

ii) le Bureau international de l'OMPI à Genève (Suisse) si le déposant ou, s'il y a plusieurs déposants, l'un d'eux au moins, est domicilié dans l'un quelconque des États contractants du PCT ou a la nationalité d'un tel État (règle 19.1.a)iii)).

RÉFÉRENCE DU DOSSIER DU DÉPOSANT OU DU MANDATAIRE

Il est possible d'indiquer, à titre facultatif, une telle **référence de dossier**. Celle-ci ne devrait pas dépasser 12 caractères. L'office récepteur ou toute administration internationale peut ne pas tenir compte des caractères en sus du douzième (règle 11.6.f) et instruction 109).

CADRE N° I

Titre de l'invention (règles 4.3 et 5.1.a)) : le titre doit être bref (de préférence de deux à sept mots lorsqu'il est établi ou traduit en anglais) et précis. Il doit être identique à celui qui figure en tête de la description.

CADRES N°s II ET III

Remarque générale : l'un au moins des déposants mentionnés doit être domicilié dans un État contractant du PCT pour lequel l'office récepteur agit, ou avoir la nationalité d'un tel État (articles 9 et 11.1)i) et règles 18 et 19). Si la demande internationale est déposée auprès du Bureau international en vertu de la règle 19.1.a)iii), l'un au moins des déposants doit être domicilié dans un État contractant du PCT ou avoir la nationalité d'un tel État.

Si les États-Unis d'Amérique sont désignés, tous les inventeurs doivent être mentionnés également comme déposants pour cette désignation (voir, ci-après, "Déposants différents pour différents États désignés").

Indication visant à établir si une personne est déposant ou inventeur, ou les deux à la fois (règles 4.5.a) et 4.6.a) et b)) :

Case "Cette personne est aussi inventeur" (cadre n° II) : cocher cette case si la personne mentionnée est aussi l'inventeur ou l'un des inventeurs; ne pas la cocher si le déposant est une personne morale.

Case "déposant et inventeur" (cadre n° III) : cocher cette case si la personne mentionnée a les deux qualités, celle de déposant et celle d'inventeur; ne pas la cocher si cette personne est une personne morale.

Case "déposant seulement" (cadre n° III) : cocher cette case si la personne mentionnée est une personne morale ou si elle n'a pas aussi la qualité d'inventeur.

Case "inventeur seulement" (cadre n° III) : cocher cette case si la personne mentionnée a la qualité d'inventeur mais pas celle de déposant; ne pas la cocher si cette personne est une personne morale.

Dans le cadre n° III, il faut que l'une des trois cases soit cochée pour chaque personne mentionnée.

Une personne ne doit être mentionnée qu'une seule fois dans les cadres n° II et III, même si elle est à la fois déposant et inventeur.

Noms et adresses (règle 4.4) : le nom de famille (de préférence en lettres majuscules) doit précéder le ou les prénoms. Les titres et les diplômes universitaires ne doivent pas être mentionnés. Les personnes morales doivent être nommées par leurs désignations officielles complètes.

L'adresse doit être indiquée de manière à permettre une distribution postale rapide; elle doit comprendre toutes les unités administratives pertinentes (jusques et y compris le numéro de la maison, s'il y en a un), le code postal, s'il y en a un, et le nom du pays.

Il ne peut être indiqué qu'une seule adresse par personne. En ce qui concerne l'indication d'une adresse spéciale pour la correspondance, voir les notes relatives au cadre n° IV.

Pour permettre une communication rapide avec le déposant, il y a lieu d'indiquer les **numéros de téléphone, de télécopieur ou de téléimprimeur** de la personne mentionnée dans le cadre n° II. Tout numéro de ce type doit comporter les indicatifs de pays et de zone en vigueur.

Numéro sous lequel le déposant est inscrit auprès de l'office (règle 4.5.e)) : lorsque le déposant est inscrit auprès de l'office national ou régional agissant en tant qu'office récepteur, la requête peut contenir le numéro ou une autre indication sous laquelle il est inscrit.

Nationalité (règles 4.5.a) et b) et 18.1) : la nationalité de chaque déposant doit être indiquée au moyen du nom ou du code à deux lettres de l'État (c'est-à-dire, pays) dont l'intéressé

Names of States (Section 115): For the indication of names of States, the two-letter codes appearing in WIPO Standard ST.3 and in the *PCT Applicant's Guide*, Volume I/B, Annex K, may be used.

Different Applicants for Different Designated States (Rules 4.5(d), 18.3 and 19.2): It is possible to indicate different applicants for the purposes of different designated States. At least one of all the applicants named must be a national or resident of a PCT Contracting State for which the receiving Office acts, irrespective of the designated State(s) for the purposes of which that applicant is named. *Where the United States of America is one of the designated States, all of the inventors must be named also as applicants for the United States of America and the check-boxes "This person is also inventor" (in Box No. II) and/or "applicant and inventor" (in Box No. III) must be marked.*

For the indication of the designated States for which a person is applicant, mark the applicable check-box (only one for each person). The check-box "the States indicated in the Supplemental Box" must be marked where none of the other three check-boxes fits the circumstances; in such a case, the name of the person must be repeated in the Supplemental Box with an indication of the States for which that person is applicant (see item 1(ii) in that Box).

Naming of Inventor (Rule 4.1(a)(v) and (c)(i)): The inventor's name and address must be indicated where the national law of at least one of the designated States requires that the name of the inventor be furnished at the time of filing; for details, see the *PCT Applicant's Guide*, Volume I/A, Annexes B1 and B2. It is strongly recommended to always name the inventor.

Different Inventors for Different Designated States (Rule 4.6(c)): Different persons may be indicated as inventors for different designated States (for example, where, in this respect, the requirements of the national laws of the designated States are not the same); in such a case, the Supplemental Box must be used (see item 1(iii) in that Box). In the absence of any indication, it will be assumed that the inventor(s) named is (are) inventor(s) for all designated States.

BOX No. IV

Who Can Act as Agent (Article 49 and Rule 83.1bis): For each of the receiving Offices, information as to who can act as agent is given in the *PCT Applicant's Guide*, Volume I/B, Annex C.

Agent or Common Representative (Rules 4.7, 4.8, 90.1 and 90.2 and Section 108): Mark the applicable check-box in order to indicate whether the person named is (or has been) appointed as "agent" or "common representative" (the "common representative" must be one of the applicants). For the manner in which name(s) and address(es) (including names of States) must be indicated, see the notes to Boxes Nos. II and III. Where several agents are listed, the agent to whom correspondence should be addressed is to be listed first. If there are two or more applicants but no common agent is appointed to represent all of them, one of the applicants who is a national or resident of a PCT Contracting State may be appointed by the other applicants as their common representative. If this is not done, the applicant first named in the request who is entitled to file an international application with the receiving Office concerned will automatically be considered to be the common representative.

Manner of Appointment of Agent or Common Representative (Rules 90.4 and 90.5 and Section 106): Any such appointment may be made by designating the agent(s) or the common representative in the request or in one or more separate powers of attorney. Each applicant must sign either the request or a separate power of attorney. Where the

international application is filed with reference to a general power of attorney, a copy thereof must be attached to the request. Any applicant who did not sign the general power of attorney must sign either the request or a separate power of attorney.

Agent's registration number with the Office (Rule 4.7(b)): Where the agent is registered with the national or regional Office that is acting as receiving Office, the request may indicate the number or other indication under which the agent is so registered.

Address for Correspondence (Rule 4.4(d) and Section 108): Where an agent is appointed, any correspondence intended for the applicant will be sent to the address indicated for that agent (or for the first-mentioned agent, if more than one is appointed). Where one of two or more applicants is appointed as common representative, the address indicated for that applicant in Box No. IV will be used.

Where no agent or common representative is appointed, any correspondence will be sent to the address, indicated in Box No. II or III, of the applicant (if only one person is named as applicant) or of the applicant who is considered to be common representative (if there are two or more persons named as applicants). However, if the applicant wishes correspondence to be sent to a different address in such a case, that address must be indicated in Box No. IV instead of the designation of an agent or common representative. In this case, and only in this case, the last check-box of Box No. IV must be marked (that is, the last check-box must not be marked if either of the check-boxes "agent" or "common representative" has been marked).

BOX No. V

Designation of States (Rules 4.1(a)(iv) and 4.9(a)): The Contracting States in which protection is desired must be designated under Rule 4.9(a) in the request by marking the applicable check-boxes. At least one check-box effecting a specific designation must be marked. *While the general rule is that designations cannot be added after the filing of the international application, it is possible to make a precautionary designation under Rule 4.9(b) covering all other designations which would, as at the international filing date, be permitted under the PCT (see "Precautionary Designation of States Subject to Confirmation", below).*

Where regional (ARIPO, Eurasian, European and/or OAPI) patents are desired, only one PCT designation fee must be paid for each regional designation made, independently of how many States are covered by each such designation.

AP ARIPO Patent: Note that **SZ Swaziland** can only be designated for the purposes of an ARIPO patent and not for the purposes of a national patent. All other PCT Contracting States which are also party to the Harare Protocol can be designated either for a national or an ARIPO patent, or both a national and an ARIPO patent.

EA Eurasian Patent: All PCT Contracting States which are also party to the Eurasian Patent Convention can be designated either for a national or a Eurasian patent, or both a national and a Eurasian patent. Note, however, that it is not possible to designate only some of these States for a Eurasian patent and that any designation of one or more States for a Eurasian patent will be treated as a designation of all the States which are party to both the Convention and the PCT for a Eurasian patent.

EP European Patent: Note that **BE Belgium, CY Cyprus, FR France, GR Greece, IE Ireland, IT Italy, MC Monaco and NL Netherlands** can only be designated for the purposes of a European patent and not for the purposes of a national patent. All other PCT Contracting States which are also party

est ressortissant. Une personne morale constituée conformément à la législation d'un État contractant est considérée comme ayant la nationalité de cet État. L'indication de la nationalité n'est pas exigée lorsqu'une personne est inventeur seulement.

Domicile (règles 4.5.a) et c) et 18.1) : le domicile de chaque déposant doit être indiqué au moyen du nom ou du code à deux lettres de l'État (c'est-à-dire, pays) où l'intéressé a son domicile. Si, cependant, le domicile n'est pas indiqué, l'État du domicile sera présumé être le même que celui qui est indiqué dans l'adresse. La possession d'un établissement industriel ou commercial effectif et sérieux dans un État est considérée comme constituant domicile dans cet État. L'indication du domicile n'est pas exigée lorsqu'une personne est inventeur seulement.

Nom des États (instruction 115) : pour indiquer le nom des États, on peut utiliser le code à deux lettres qui figure dans la norme ST.3 de l'OMPI et dans le *Guide du déposant du PCT*, volume I/B, annexe K.

Dépôts différents pour différents États désignés (règles 4.5.d), 18.3 et 19.2) : il est possible d'indiquer des dépôts différents pour différents États désignés. L'un au moins des déposants indiqués – quels que soient l'État ou les États désignés pour lesquels il est indiqué – doit être ressortissant d'un État contractant du PCT pour lequel l'office récepteur agit ou avoir son domicile dans un tel État. *Lorsque les États-Unis d'Amérique sont l'un des États désignés, tous les inventeurs doivent être indiqués comme déposants pour les États-Unis d'Amérique et les cases "Cette personne est aussi inventeur" (dans le cadre n° II) ou "déposant et inventeur" (dans le cadre n° III) doivent être cochées.*

Afin d'indiquer les États désignés pour lesquels une personne est déposant, il y a lieu de cocher la case appropriée (une seule case par personne). La case "les États indiqués dans le cadre supplémentaire" doit être cochée lorsque aucune des trois autres cases ne convient; en pareil cas, le nom de la personne doit être repris dans le cadre supplémentaire et assorti de l'indication des États pour lesquels cette personne est déposant (voir le point 1.ii) de ce cadre).

Mention de l'inventeur (règle 4.1.a)v) et c)i)) : le nom et l'adresse de l'inventeur doivent être indiqués lorsque la législation nationale d'un État désigné au moins exige la communication du nom de celui-ci lors du dépôt; pour plus de précisions, voir le *Guide du déposant du PCT*, volume I/A, annexes B1 et B2. Il est vivement recommandé de toujours indiquer le nom de l'inventeur.

Inventeurs différents pour différents États désignés (règle 4.6.c)) : des personnes différentes peuvent être indiquées en tant qu'inventeurs pour différents États désignés (par exemple, lorsque, en la matière, les exigences des législations nationales des États désignés diffèrent); en pareil cas, il y a lieu d'utiliser le cadre supplémentaire (voir le point 1.iii) de ce cadre). En l'absence d'indication, il sera supposé que l'inventeur ou les inventeurs mentionnés ont la qualité d'inventeur pour tous les États désignés.

CADRE N° IV

Qui peut agir en qualité de mandataire ? (article 49 et règle 83.1bis) : pour chacun des office récepteurs, on trouvera, dans le *Guide du déposant du PCT*, volume I/B, annexe C, des informations sur le point de savoir qui peut agir en qualité de mandataire.

Mandataire ou représentant commun (règles 4.7, 4.8, 90.1 et 90.2 et instruction 108) : cocher la case appropriée pour indiquer si la personne mentionnée est (ou a été) désignée comme "mandataire" ou "représentant commun" (le

"représentant commun" doit être l'un des déposants). Pour ce qui est de la façon d'indiquer les noms et adresses (y compris le nom des États), il convient de se reporter aux notes relatives aux cadres n°s II et III. Lorsque plusieurs mandataires sont indiqués, il faut mentionner en premier lieu celui à qui la correspondance doit être adressée. S'il y a plusieurs déposants mais aucun mandataire commun désigné pour les représenter tous, l'un des déposants qui est ressortissant d'un État contractant du PCT ou qui a son domicile dans un tel État peut être désigné par les autres comme leur représentant commun. A défaut, le déposant nommé en premier lieu dans la requête qui est autorisé à déposer une demande internationale auprès de l'office récepteur en question sera automatiquement considéré comme le représentant commun.

Mode de désignation d'un mandataire ou d'un représentant commun (règles 90.4 et 90.5 et instruction 106) : la désignation du ou des mandataires ou du représentant commun peut être effectuée dans la requête ou dans un ou plusieurs pouvoirs distincts. Chaque déposant doit signer la requête ou un pouvoir distinct. Si la demande internationale déposée fait état d'un pouvoir général, une copie de celui-ci doit être jointe à la requête. Tout déposant n'ayant pas signé le pouvoir général doit signer soit la requête soit un pouvoir distinct.

Numéro sous lequel le mandataire est inscrit auprès de l'office (règle 4.7.b)) : lorsque le mandataire est inscrit auprès de l'office national ou régional agissant en tant qu'office récepteur, la requête peut contenir le numéro ou une autre indication sous laquelle il est inscrit.

Adresse pour la correspondance (règle 4.4.d) et instruction 108) : si un mandataire est désigné, toute correspondance destinée au déposant sera envoyée à l'adresse indiquée pour ce mandataire (ou pour le mandataire mentionné en premier, si plusieurs mandataires ont été désignés). Lorsque, s'il y a plusieurs déposants, l'un d'eux est désigné comme représentant commun, l'adresse indiquée pour ce déposant dans le cadre n° IV sera utilisée.

Si aucun mandataire ni représentant commun n'est désigné, la correspondance sera envoyée à l'adresse – indiquée dans le cadre n° II ou III – du déposant (s'il n'y a qu'une seule personne indiquée comme déposant) ou du déposant considéré comme le représentant commun (s'il y a plusieurs personnes indiquées comme déposants). Cependant, si le ou les déposants souhaitent dans ce cas que la correspondance soit envoyée à une adresse différente, cette adresse doit être indiquée dans le cadre n° IV, en lieu et place de la désignation d'un mandataire ou d'un représentant commun. C'est dans ce cas, et seulement dans ce cas, qu'il y a lieu de cocher la dernière case du cadre n° IV (c'est-à-dire que la dernière case ne doit pas être cochée si l'une des cases "mandataire" ou "représentant commun" a été cochée).

CADRE N° V

Désignation d'États (règles 4.1.a)iv) et 4.9.a)) : pour désigner conformément à la règle 4.9.a), dans la requête, les États contractants où la protection est demandée, il faut cocher les cases appropriées. Il faut qu'au moins une case, correspondant à une désignation expresse, soit cochée. *Bien que la règle générale soit qu'aucune désignation ne peut être ajoutée après le dépôt de la demande internationale, il est possible d'effectuer une désignation de précaution conformément à la règle 4.9.b) pour couvrir toutes les autres désignations qui, à la date du dépôt international, seraient autorisées selon le PCT (voir ci-après la rubrique "Désignation d'États à titre de précaution sous réserve de confirmation").*

Lorsque des brevets régionaux (ARIPO, eurasiatique, européen ou OAPI) sont demandés, une seule taxe de désignation du PCT est due pour chaque désignation régionale effectuée, quel que soit le nombre d'États couverts par celle-ci.

to the European Patent Convention can be designated either for a national or a European patent, or both a national and a European patent.

If an ARIPO or a European patent is desired for only some of the Contracting States of the Harare Protocol or the European Patent Convention, respectively, the names of those States for which a regional patent is not desired may be deleted by striking them out. However, it is recommended that the applicant always designate for the purposes of a regional patent all PCT Contracting States which are also Contracting States of the Protocol or the Convention, respectively. A decision to proceed with only some of those designations need not be made until entry into the regional phase, at which stage the corresponding regional designation fees must be paid.

Where any of the Contracting States of the Harare Protocol, the Eurasian Patent Convention or the European Patent Convention and the PCT is designated twice, namely *both* for the purposes of an ARIPO, a Eurasian or a European patent *and* for the purposes of national protection, the applicant must pay one designation fee in respect of the regional patent and as many designation fees as there are national patents or other titles of protection sought (Rule 15.1(ii) and Section 210).

Extension of EP European Patent to Certain States: If it is intended, at the time of entry into the European regional phase, to request the extension of the subsequently granted European patent to AL Albania, LT Lithuania, LV Latvia, MK The former Yugoslav Republic of Macedonia, RO Romania and/or SI Slovenia (and/or to any other PCT Contracting State for which, on the date of filing of the international application, an extension agreement with the European Patent Organisation is in force), Box No. V must contain *both* a designation of the State concerned for the purposes of a national patent and *also* a designation, for the purposes of obtaining a European patent, of at least one PCT Contracting State party to the European Patent Convention.

OA OAPI Patent: The designation of States members of OAPI and party to the PCT can only be made for the purposes of an OAPI patent (no national protection is available); furthermore, it is not possible to designate only some of them.

Choice of Certain Kinds of Protection or Treatment (Rules 4.12 to 4.14 and Section 202): Where, in any country where it is possible, a national title other than a patent is desired, write the name or two-letter code of that country followed by the name of the title; that is, “petty patent” (available in AU Australia and YU Yugoslavia), “provisional patent” (available in AM Armenia, KG Kyrgyzstan, KZ Kazakhstan, TM Turkmenistan, UZ Uzbekistan), “utility model” (available in AL Albania, AM Armenia, AT Austria, BG Bulgaria, BR Brazil, BY Belarus, BZ Belize, CN China, CR Costa Rica, CZ Czech Republic, DE Germany, DK Denmark, EE Estonia, ES Spain, FI Finland, GE Georgia, HU Hungary, JP Japan, KE Kenya, KG Kyrgyzstan, KR Republic of Korea, KZ Kazakhstan, LS Lesotho, MD Republic of Moldova, MX Mexico, PL Poland, PT Portugal, RU Russian Federation, SK Slovakia, SL Sierra Leone, TJ Tajikistan, TR Turkey, UA Ukraine, UZ Uzbekistan, VN Viet Nam, OA OAPI), “consensual patent” (available in HR Croatia), “utility certificate” (available in GH Ghana, TT Trinidad and Tobago, UG Uganda) or “inventor’s certificate” (available in CU Cuba and KP Democratic People’s Republic of Korea). Where, in AT Austria, CZ Czech Republic, DE Germany, DK Denmark, EE Estonia, FI Finland or SK Slovakia (the only countries in which this possibility exists), in addition to a patent, a utility model is also desired, write after the name of that country “and utility model”.

Where, in respect of any country where it is possible, it is desired that the international application be treated as an application for a certain title “of addition” or as an application for a “continuation” or a “continuation-in-part”, write after the name of that country the appropriate words; that is, “patent of

addition” (available in AT Austria, AU Australia, BA Bosnia and Herzegovina, CU Cuba, DE Germany, ES Spain, IL Israel, IN India, MK The former Yugoslav Republic of Macedonia, MW Malawi, NZ New Zealand, SI Slovenia, TR Turkey, YU Yugoslavia, ZA South Africa, ZW Zimbabwe), “certificate of addition” (available in BR Brazil, DZ Algeria, MA Morocco, MG Madagascar, OA OAPI), “inventor’s certificate of addition” (available in CU Cuba), “continuation” or “continuation-in-part” (both available in US United States of America). If any of these indications is used, also indicate in the Supplemental Box the State for which such treatment is desired, the number of the parent title or parent application, and the date of the grant of the parent title or the date of filing of the parent application, as the case may be (see item 1(v) in that Box).

If, in Box No. V, the check-boxes for making designations are marked with consecutive Arabic numerals, those indications will be taken to express the applicant’s *choice of the order of the designations*; if another form of marking is used, the order will be taken as that in which the marked check-boxes appear on the form. This order will only have any significance if the amount received for the designation fees is insufficient to cover all the designations and remains insufficient after the applicant has been invited to pay the balance due; in that case, the amount received will be applied in payment of the fees for the designations following the said order (Rule 16bis.1(c) and Section 321).

The check-boxes located towards the bottom of Box No. V are reserved for designating, for the purposes of a national patent, States which have become party to the PCT after the date appearing at the bottom of the second sheet of the request form; in such a case, the name of the State, preferably preceded by the two-letter code, must be indicated on the dotted line and the corresponding check-box must be marked (together with an indication, where applicable, whether a special kind of protection or treatment is desired).

Precautionary Designation of States Subject to Confirmation (Rules 4.9(b) and (c) and 15.5): For the applicant’s safeguard, the lower part of Box No. V contains a statement (“Precautionary Designation Statement”) indicating the applicant’s wish to make, as a matter of precaution, in addition to the specific designations made by marking the check-boxes in the upper part of Box No. V (at least one such designation must be made), a precautionary designation of all other PCT Contracting States which are not specifically designated.

If the applicant does not wish to avail himself of this safeguard and does not want to make any such precautionary designations, the statement must be crossed out.

If the applicant wishes to expressly exclude a certain State from such precautionary designation so that the international application does not have any effect in that State, the name or two-letter code of that State should be indicated in the Supplemental Box. In no other case is it necessary to make use of this possibility.

If, after filing the international application, the applicant notices that there are any omissions and/or mistakes in respect of the specific designations made, it will be possible to rectify the situation by confirming the precautionary designations concerned. The confirmation of any precautionary designation is possible before the expiration of 15 months from the (earliest) priority date indicated in Box No. VI or, where no priority is claimed, the international filing date. To effect such confirmation, the applicant must file with the receiving Office a written notice specifying the name of each State the designation of which is confirmed (with, where applicable, an indication of the kind of treatment or protection desired) and pay to the receiving Office, for each such designation, a designation fee (even where six designation fees have already been paid) together with a confirmation fee corresponding to 50% of the designation fee.

AP brevet ARIPO : il est à noter que **SZ Swaziland** ne peut être désigné que pour un brevet ARIPO et non aux fins d'un brevet national. Tous les autres États contractants du PCT qui sont aussi parties au Protocole de Harare peuvent être désignés soit aux fins d'un brevet national ou d'un brevet ARIPO, soit à la fois aux fins d'un brevet national et d'un brevet ARIPO.

EA brevet eurasién : tous les États contractants du PCT qui sont aussi parties à la Convention sur le brevet eurasién peuvent être désignés soit aux fins d'un brevet national ou d'un brevet eurasién, soit à la fois aux fins d'un brevet national et d'un brevet eurasién. Cependant, il est à noter qu'il n'est pas possible de désigner seulement certains de ces États aux fins d'un brevet eurasién et que toute désignation d'un ou de plusieurs États aux fins d'un brevet eurasién sera traitée comme une désignation aux fins d'un brevet eurasién de tous les États qui sont parties à la fois à la Convention et au PCT.

EP brevet européen : il est à noter que **BE Belgique, CY Chypre, FR France, GR Grèce, IE Irlande, IT Italie, MC Monaco et NL Pays-Bas** ne peuvent être désignés que pour un brevet européen et non aux fins d'un brevet national. Tous les autres États contractants du PCT qui sont aussi parties à la Convention sur le brevet européen peuvent être désignés soit aux fins d'un brevet national ou d'un brevet européen, soit à la fois aux fins d'un brevet national et d'un brevet européen.

Si un brevet ARIPO ou un brevet européen est demandé pour certains seulement des États contractants du Protocole de Harare ou de la Convention sur le brevet européen, respectivement, le nom des États pour lesquels un brevet régional n'est pas demandé peut être biffé. Il est cependant recommandé de toujours désigner aux fins d'un brevet régional tous les États contractants du Protocole ou de la Convention, respectivement. Ce n'est que lorsqu'il s'agira d'aborder la phase régionale et de payer les taxes de désignation régionales que la décision de ne poursuivre la procédure d'obtention de brevet que pour certaines des désignations devra être prise.

Lorsqu'un ou plusieurs États parties au Protocole de Harare, à la Convention sur le brevet eurasién ou à la Convention sur le brevet européen et au PCT sont désignés deux fois, une fois aux fins d'un brevet ARIPO, d'un brevet eurasién ou d'un brevet européen et une autre fois aux fins d'une protection nationale, le déposant doit acquitter une taxe de désignation pour le brevet régional et autant de taxes de désignation qu'il y a de brevets ou autres titres de protection nationaux demandés (règle 15.1.ii) et instruction 210).

Extension du brevet européen (EP) à certains États : s'il est envisagé de demander, au moment de l'ouverture de la phase régionale européenne, l'extension du brevet européen qui sera obtenu ultérieurement à AL Albanie, LT Lituanie, LV Lettonie, MK Ex-République yougoslave de Macédoine, RO Roumanie, ou SI Slovénie (ou à tout autre État contractant du PCT pour lequel, à la date du dépôt de la demande internationale, un accord d'extension conclu avec l'Organisation européenne des brevets est en vigueur), le cadre n° V doit contenir **à la fois** la désignation de l'État concerné en vue de l'obtention d'un brevet national et la désignation, en vue de l'obtention d'un brevet européen, d'au moins un État contractant du PCT partie à la Convention sur le brevet européen.

OA brevet OAPI : la désignation des États membres de l'OAPI qui sont parties au PCT ne peut être effectuée qu'aux fins d'un brevet OAPI (aucune protection nationale n'est offerte); de plus, il n'est pas possible de ne désigner que certains de ces États.

Choix de certaines formes de protection ou de traitement (règles 4.12 à 4.14 et instruction 202) : si, dans un pays, il est possible de demander un titre de protection autre qu'un brevet, écrire le nom de ce pays, ou le code à deux lettres, suivi

du nom du titre en question, c'est-à-dire "petty patent" (pour AU Australie et YU Yougoslavie), "brevet provisoire" (pour AM Arménie, KG Kirghizistan, KZ Kazakhstan, TM Turkménistan, UZ Ouzbékistan), "modèle d'utilité" (pour AL Albanie, AM Arménie, AT Autriche, BG Bulgarie, BR Brésil, BY Bélarus, BZ Belize, CN Chine, CR Costa Rica, CZ République tchèque, DE Allemagne, DK Danemark, EE Estonie, ES Espagne, FI Finlande, GE Géorgie, HU Hongrie, JP Japon, KE Kenya, KG Kirghizistan, KR République de Corée, KZ Kazakhstan, LS Lesotho, MD République de Moldova, MX Mexique, PL Pologne, PT Portugal, RU Fédération de Russie, SK Slovaquie, SL Sierra Leone, TJ Tadjikistan, TR Turquie, UA Ukraine, UZ Ouzbékistan, VN Viet Nam, OA OAPI), "brevet consensuel" (pour HR Croatie), "certificat d'utilité" (pour GH Ghana, TT Trinité-et-Tobago, UG Ouganda), ou "certificat d'auteur d'invention" (pour CU Cuba, KP République populaire démocratique de Corée). Si, pour AT Autriche, CZ République tchèque, DE Allemagne, DK Danemark, EE Estonie, FI Finlande ou SK Slovaquie (seuls pays où cela est possible), un modèle d'utilité est demandé en plus du brevet, écrire après le nom de ce pays "et modèle d'utilité".

Si, pour un pays où cela est possible, il est souhaité que la demande internationale soit traitée comme une demande d'obtention d'un certain titre "d'addition" ou comme une demande de "continuation" ou de "continuation-in-part", écrire après le nom de ce pays la mention appropriée, c'est-à-dire "brevet d'addition" (pour AT Autriche, AU Australie, BA Bosnie-Herzégovine, CU Cuba, DE Allemagne, ES Espagne, IL Israël, IN Inde, MK Ex-République yougoslave de Macédoine, MW Malawi, NZ Nouvelle-Zélande, SI Slovénie, TR Turquie, YU Yougoslavie, ZA Afrique du Sud, ZW Zimbabwe), "certificat d'addition" (pour BR Brésil, DZ Algérie, MA Maroc, MG Madagascar, OA OAPI), "certificat d'auteur d'invention additionnel" (pour CU Cuba), "continuation" ou "continuation-in-part" (pour US États-Unis d'Amérique). Si l'une de ces mentions est utilisée, indiquer également le numéro du titre principal ou de la demande principale et la date de délivrance du titre principal ou du dépôt de la demande principale, selon le cas (voir le point 1.v) de ce cadre).

L'indication, dans les cases du cadre n° V correspondant aux désignations, de numéros d'ordre en chiffres arabes sera considérée comme reflétant l'ordre des désignations choisi par le déposant; si les cases sont cochées d'une autre manière, l'ordre considéré sera celui dans lequel les cases cochées apparaissent sur le formulaire. Cet ordre n'aura de signification que si le montant reçu pour les taxes de désignation n'est pas suffisant pour couvrir l'ensemble des désignations et reste insuffisant après que le déposant a été invité à acquitter le solde débiteur; dans ce cas, le montant reçu sera affecté au paiement des taxes pour les désignations dans l'ordre en question (règle 16bis.1.c) et instruction 321).

Les cases situées en bas des colonnes sont réservées à la désignation, aux fins d'un brevet national, d'États qui sont devenus parties au PCT après la date qui figure au bas de la deuxième feuille du formulaire de requête; dans ce cas, il faut mentionner sur la ligne pointillée le nom de l'État, précédé de préférence du code à deux lettres, et cocher la case correspondante (en indiquant, le cas échéant, si une forme particulière de protection ou de traitement est souhaitée).

Désignation d'États à titre de précaution sous réserve de confirmation (règles 4.9.b) et c) et 15.5) : dans l'intérêt du déposant, le cadre n° V comporte une déclaration ("Déclaration concernant les désignations de précaution") indiquant que le déposant souhaite, en sus des désignations expresses effectuées en cochant les cases de la première partie de ce cadre (il doit y avoir au moins une désignation de ce type), désigner à titre de précaution tous les autres États contractants du PCT qui n'ont pas été désignés expressément.

The receiving Office will not send to the applicant any reminder or invitation to confirm precautionary designations.

If no precautionary designation is to be confirmed, no action is required by the applicant, and the precautionary designations will then be automatically regarded as withdrawn by the applicant at the expiration of 15 months from the priority date.

BOX No. VI

Priority Claim(s) (Rule 4.10): If the priority of an earlier application is claimed, the declaration containing the priority claim must be made in the request.

The request must indicate the *date* on which the earlier application from which priority is claimed was filed and the *number* it was assigned. Note that that date must fall within the period of 12 months preceding the international filing date.

Where the earlier application is a national application, the *country* party to the Paris Convention for the Protection of Industrial Property, or the *Member* of the World Trade Organization that is not a party to that Convention, in which that earlier application was filed must be indicated. Where the earlier application is a regional application, the *regional Office* concerned must be indicated. Where the earlier application is an international application, the *receiving Office* with which that earlier application was filed must be indicated.

Where the earlier application is a regional application (other than an ARIPO application), or an international application, the priority claim may also, if the applicant so wishes, indicate one or more countries party to the Paris Convention for which that earlier application was filed (Rule 4.10(b)(i)); such an indication is not, however, mandatory. Where the earlier application is an ARIPO application, at least one country party to the Paris Convention or one Member of the World Trade Organization for which that earlier application was filed must be indicated (Rule 4.10(b)(ii)).

As to the possibility of correcting or adding a priority claim, see Rule 26*bis* and the *PCT Applicant's Guide*, Volume I/A, General Part.

Certified Copy of Earlier Application (Rule 17.1): A certified copy of each earlier application the priority of which is claimed (priority document) must be submitted by the applicant, irrespective of whether that earlier application is a national, regional or international application. The priority document must be submitted to the receiving Office or to the International Bureau before the expiration of 16 months from the (earliest) priority date or, where an early start of the national phase is requested, not later than at the time such request is made. Any priority document received by the International Bureau after the expiration of the 16-month time limit but before the date of international publication shall be considered to have been received on the last day of that time limit (Rule 17.1(a)).

Where the priority document is issued by the receiving Office, the applicant may, instead of submitting the priority document, request the receiving Office (not later than 16 months after the priority date) to prepare and transmit the priority document to the International Bureau (Rule 4.1(c)(ii)). Such request may be made by marking the applicable check-boxes which identify the respective documents. *Attention:* where such a request is made, the applicant must, where applicable, pay to the receiving Office the *fee for priority document*, otherwise, the request will be considered not to have been made (see Rule 17.1(b)).

Dates (Section 110): Dates must be indicated by the Arabic number of the day, the name of the month and the Arabic number of the year—in that order; after, below or above such

indication, the date should be repeated in parentheses, using two-digit Arabic numerals for the number of the day, the number of the month and the last two digits of the year, in that order and separated by periods, slants or hyphens, for example, “20 March 2001 (20.03.01)”, “20 March 2001 (20/03/01)” or “20 March 2001 (20-03-01)”.

BOX No. VII

Choice of International Searching Authority (ISA) (Rules 4.1(b)(vi) and 4.14*bis*): If two or more International Searching Authorities are competent for carrying out the international search in relation to the international application—depending on the language in which that application is filed and the receiving Office with which it is filed—the name of the competent Authority chosen by the applicant must be indicated in the space provided, either by its full name or two-letter code.

Request to Use Results of Earlier Search; Reference to that Search (Rules 4.11 and 4.1.1): The earlier search, if any, must be identified in such a manner that the ISA can retrieve the results easily. Where those results can be used, the ISA may refund the international search fee or a portion thereof.

BOX No. VIII

Declarations Containing Standardized Wording (Rules 4.1(c)(iii) and 4.17): At the option of the applicant, the request may, for the purposes of the national law applicable in one or more designated States, contain one or more of the following declarations:

- (i) declaration as to the identity of the inventor;
- (ii) declaration as to the applicant's entitlement, as at the international filing date, to apply for and be granted a patent;
- (iii) declaration as to the applicant's entitlement, as at the international filing date, to claim the priority of the earlier application;
- (iv) declaration of inventorship (only for the purposes of the designation of the United States of America);
- (v) declaration as to non-prejudicial disclosures or exceptions to lack of novelty;

which must conform to the standardized wording provided for in Sections 211 to 215, respectively, and which must be set forth in Boxes Nos. VIII (i) to (v), as detailed below. Where any such declarations are included, the appropriate check-boxes in Box No. VIII should be marked and the number of each type of declaration should be indicated in the right-hand column. As to the possibility of correcting or adding a declaration, see Rule 26*ter*, Section 216 and the *PCT Applicant's Guide*, Volume I/A, General Part.

If the circumstances of a particular case are such that the standardized wordings are not applicable, the applicant should not attempt to make use of the declarations provided for in Rule 4.17 but rather will have to comply with the national requirements concerned upon entry into the national phase.

The fact that a declaration is made under Rule 4.17 does not of itself establish the matters declared; the effect of those matters in the designated States concerned will be determined by the designated Offices in accordance with the applicable national law.

Even if the wording of a declaration does not conform to the standardized wording provided for in the Administrative Instructions pursuant to Rule 4.17, any designated Office may accept that declaration for the purposes of the applicable national law, but is not required to do so.

Details as to National Law Requirements: For information on the declarations required by each designated Office, see the

Si le déposant ne souhaite pas faire usage de cette mesure de sécurité ni ne veut faire de désignations de précaution, la déclaration doit être biffée.

Si le déposant souhaite expressément exclure tel ou tel État d'une telle désignation faite à titre de précaution afin que la demande internationale ne produise aucun effet dans cet État, il y aura lieu d'indiquer le nom ou le code à deux lettres de cet État dans le cadre supplémentaire. Cette mention n'est nécessaire dans aucun autre cas.

Si le déposant constate, après le dépôt de la demande internationale, qu'il y a des erreurs ou des omissions en ce qui concerne les désignations faites expressément, il pourra rectifier les erreurs ou corriger les omissions en confirmant les désignations de précaution en question. Il est possible de confirmer une désignation de précaution jusqu'à l'expiration d'un délai de 15 mois à compter de la date de priorité (la plus ancienne) indiquée dans le cadre n° VI ou, si aucune priorité n'est revendiquée, de la date du dépôt international. Pour confirmer une telle désignation, il faut déposer auprès de l'office récepteur une déclaration écrite contenant l'indication du nom de chaque État dont la désignation est confirmée (avec, le cas échéant, une indication de la forme de traitement ou de protection souhaitée) et payer à l'office récepteur, pour chaque désignation ainsi confirmée, une taxe de désignation (même lorsque six taxes de désignation ont déjà été payées) ainsi qu'une taxe de confirmation correspondant à 50 % de la taxe de désignation.

L'office récepteur n'enverra au déposant aucun rappel ni invitation à confirmer des désignations de précaution.

Le déposant ne doit rien faire s'il ne veut confirmer aucune désignation de précaution; les désignations de précaution seront alors automatiquement considérées comme retirées par le déposant à l'expiration d'un délai de 15 mois à compter de la date de priorité.

CADRE N° VI

Revendication(s) de priorité (règle 4.10) : si la priorité d'une demande antérieure est revendiquée, la déclaration contenant la revendication de priorité doit figurer dans la requête.

La requête doit indiquer la *date* du dépôt de la demande antérieure dont la priorité est revendiquée et son *numéro*. Cette date doit tomber dans la période de 12 mois précédant la date du dépôt international.

Lorsque la demande antérieure est une demande nationale, il faut indiquer le *pays* partie à la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle, ou le *membre* de l'Organisation mondiale du commerce qui n'est pas partie à ladite convention, où elle a été déposée; lorsque la demande antérieure est une demande régionale, l'*office régional* concerné; et lorsque la demande antérieure est une demande internationale, l'*office récepteur* auprès duquel elle a été déposée.

Lorsque la demande antérieure est une demande régionale (autre qu'une demande ARIPO) ou une demande internationale, la revendication de priorité peut aussi, si le déposant le souhaite, indiquer un ou plusieurs pays parties à la Convention de Paris pour lesquels cette demande a été déposée (règle 4.10.b)i); cette indication n'est cependant pas obligatoire. Lorsque la demande antérieure est une demande ARIPO, il faut indiquer au moins un pays partie à la Convention de Paris ou un membre de l'Organisation mondiale du commerce pour lequel cette demande a été déposée (règle 4.10.b)ii).

En ce qui concerne les possibilités de correction ou d'adjonction d'une revendication de priorité, voir la règle 26bis et le *Guide du déposant du PCT*, volume I/A, partie générale.

Copie certifiée conforme de la demande antérieure (règle 17.1) : le déposant doit présenter une copie certifiée conforme de chaque demande antérieure dont la priorité est revendiquée (document de priorité), que la demande antérieure soit une demande nationale, régionale ou internationale. Le document de priorité doit être présenté à l'office récepteur ou au Bureau international avant l'expiration d'un délai de 16 mois à compter de la date de priorité (la plus ancienne) ou, lorsque l'ouverture anticipée de la phase nationale est demandée, au plus tard à la date à laquelle est faite cette demande. Tout document de priorité qui parvient au Bureau international après l'expiration du délai de 16 mois mais avant la date de publication internationale est réputé avoir été reçu le dernier jour de ce délai (règle 17.1.a)).

Lorsque le document de priorité est délivré par l'office récepteur, le déposant peut, au lieu de présenter ce document, demander à l'office récepteur (au plus tard dans le délai de 16 mois à compter de la date de priorité) de l'établir et de le transmettre au Bureau international (règle 4.1.c)ii). Pour effectuer une requête à cet effet, il faut cocher la case appropriée comportant les indications qui permettent d'identifier le document. *Important* : lorsqu'une telle requête est présentée, le déposant doit, le cas échéant, verser à l'office récepteur la *taxe afférente au document de priorité*; à défaut, cette requête sera considérée comme n'ayant pas été présentée (voir la règle 17.1.b)).

Dates (instruction 110) : les dates doivent être indiquées au moyen du quantième, en chiffres arabes, suivi du nom du mois puis de l'année en chiffres arabes, dans cet ordre; à côté, au-dessous ou au-dessus de cette indication, il y a lieu de répéter la date, mais entre parenthèses, sous la forme de numéros à deux chiffres arabes, séparés par un point, une barre oblique ou un tiret, et dans l'ordre suivant : quantième, mois et année (celle-ci étant indiquée au moyen des deux derniers chiffres); exemples : "20 mars 2001 (20.03.01)", "20 mars 2001 (20/03/01)" ou "20 mars 2001 (20-03-01)".

CADRE N° VII

Choix de l'administration chargée de la recherche internationale (ISA) (règles 4.1.b)vi) et 4.14bis) : si plusieurs administrations chargées de la recherche internationale sont compétentes pour procéder à la recherche internationale concernant la demande internationale – en fonction de la langue dans laquelle cette demande est déposée et de l'office récepteur auprès duquel elle est déposée – le nom de l'administration compétente choisie par le déposant doit être indiqué dans l'espace prévu, soit en clair soit au moyen du code à deux lettres correspondant.

Demande d'utilisation des résultats d'une recherche antérieure; mention de cette recherche (règles 4.11 et 41.1) : la mention de la recherche antérieure éventuelle doit comporter des indications qui permettent à l'administration chargée de la recherche internationale d'en retrouver aisément les résultats. Si ces résultats sont utilisables, l'administration en question pourra rembourser la taxe de recherche internationale ou une fraction de celle-ci.

CADRE N° VIII

Déclarations comportant un libellé standard (règles 4.1.c)iii) et 4.17) : au choix du déposant, la requête peut, aux fins de la législation nationale applicable dans un ou plusieurs États désignés, contenir une ou plusieurs des déclarations suivantes :

- i) une déclaration relative à l'identité de l'inventeur;
- ii) une déclaration relative au droit du déposant, à la date du dépôt international, de demander et d'obtenir un brevet;
- iii) une déclaration relative au droit du déposant, à la date du dépôt international, de revendiquer la priorité de la demande antérieure;

PCT Applicant's Guide, Volume II, in the relevant National Chapter.

Effect in Designated Offices (Rule 51bis.2): Where the applicant submits any of the declarations provided for in Rule 4.17(i) to (iv) containing the required standardized wording (either with the international application, or to the International Bureau within the relevant time limit under Rule 26ter, or directly to the designated Office during the national phase), the designated Office may not, in the national phase, require further documents or evidence on the matter to which the declaration relates, unless that designated Office may reasonably doubt the veracity of the declaration concerned.

Incompatibility of Certain Items of Rule 51bis.2(a) with National Laws (Rule 51bis.2(c)): The designated Offices listed below have informed the International Bureau that the applicable national law is not compatible in respect of the following declarations provided in Rule 4.17(i), (ii) and (iii). Those designated Offices are therefore entitled to require further documents or evidence on the matters to which those declarations relate.

Declaration as to the identity of the inventor (Rules 4.17(i) and 51bis.1(a)(i)): The respective national laws of CH Switzerland, DK Denmark and SE Sweden are not compatible with Rule 51bis.2(a)(i).

Declaration as to the applicant's entitlement, as at the international filing date, to apply for and be granted a patent (Rules 4.17(ii) and 51bis.1(a)(ii)): The respective national laws of CA Canada, CH Switzerland, DK Denmark, HU Hungary and SE Sweden are not compatible with Rule 51bis.2(a)(ii).

Declaration as to the applicant's entitlement as at the international filing date, to claim the priority of the earlier application (Rules 4.17(iii) and 51bis.1(a)(iii)): The respective national laws of CH Switzerland and DK Denmark are not compatible with Rule 51bis.2(a)(iii).

BOXES Nos. VIII (i) to (v) (IN GENERAL)

Different Declaration Boxes: There are six different declaration boxes in the pre-printed request form—one box for each of the five different types of declarations provided for in Rule 4.17 (Box No. VIII (i) to Box No. VIII (v)) and a continuation sheet (Continuation of Box No. VIII (i) to (v)) to be used in case any single declaration does not fit in the corresponding box. The title of each type of declaration which is found in the standardized wording provided for in the Administrative Instructions is pre-printed on the appropriate sheet of the request.

Separate Sheet for Each Declaration: Each declaration must start on a separate sheet of the request form in the appropriate Declaration Box.

Titles, Items, Item Numbers, Dotted Lines, Words in Parentheses and Words in Brackets: The prescribed standardized wording of the declarations includes titles, various items, item numbers, dotted lines, words in parentheses and words in brackets. Except for Box No. VIII (iv) which contains the pre-printed standardized wording, only those items which are applicable should be included in a declaration where necessary to support the statements in that declaration (that is, omit those items which do not apply) and item numbers need not be included. Dotted lines indicate where information is required to be inserted. Words in parentheses are instructions to applicants as to the information which may be included in the declaration depending upon the factual circumstances.

Words in brackets are optional and should appear in the declaration without the brackets if they apply; if they do not apply, they should be omitted together with the corresponding brackets.

Naming of Several Persons: More than one person may be named in a single declaration. In the alternative, with one exception, a separate declaration may be made for each person. With respect to the declaration of inventorship set forth in Box No. VIII (iv), which is applicable only for the purposes of the designation of the United States of America, all inventors must be indicated in a single declaration (see Notes to Box No. VIII (iv), below). The wording of declarations to be set forth in Boxes Nos. VIII (i), (ii), (iii) and (v) may be adapted from the singular to the plural as necessary.

Designated States to Which the Declarations Apply: Each declaration must indicate the designated States to which it applies. In this regard, the standardized wording of the declaration of inventorship (Box No. VIII (iv); see also Rule 4.17(iv) and Section 214) indicates in the title that it is for the purposes of the designation of the United States of America. The other declarations include prescribed wording to indicate whether the declaration is made for all designations or specific designations; one of these choices should always be included in the declaration. Where the declaration is for more than one person, the declaration may include separate statements indicating whether the declaration is made for all designations or specific designations with respect to each separate applicant. For example, this may be expected to occur where the request indicates different applicants for different States in accordance with Rule 4.5(d). However, in such a case, it is advisable to include a separate declaration for each person.

BOX No. VIII (i)

Declaration as to the Identity of the Inventor (Rule 4.17(i) and Section 211): The declaration must be worded as follows:

“Declaration as to the identity of the inventor (Rules 4.17(i) and 51bis.1(a)(i)):

in relation to [this] international application [No. PCT/...],

- (i) ... (*name*) of ... (*address*) is the inventor of the subject matter for which protection is sought by way of [the] [this] international application
- (ii) this declaration is made for the purposes of (*include as applicable*):
 - (a) all designations [except the designation of the United States of America]
 - (b) the following designations for national and/or regional patents: ...”

Such a declaration is not necessary in respect of any inventor who is indicated as such (either as inventor only or applicant and inventor) in Box No. II or No. III in accordance with Rule 4.5 or 4.6. However, where the inventor is indicated as applicant in Box No. II or No. III in accordance with Rule 4.5, a declaration as to the applicant's entitlement to apply for and be granted a patent (Rule 4.17(ii)) may be appropriate for the purposes of all designated States except the United States of America. Where indications regarding the inventor in accordance with Rule 4.5 or 4.6 are not included in Box No. II or No. III, this declaration may be combined with the prescribed wording of the declaration as to the applicant's entitlement to apply for and be granted a patent (Rule 4.17(ii)). For details on such a combined declaration, see Notes to Box No. VIII (ii), below. For details as to the declaration of inventorship for the purposes of the designation of the United States of America, see Notes to Box No. VIII (iv), below.

- iv) une déclaration relative à la qualité d'inventeur (seulement aux fins de la désignation des États-Unis d'Amérique);
- v) une déclaration relative à des divulgations non opposables ou à des exceptions au défaut de nouveauté;

qui doivent être conformes au libellé standard fixé dans les instructions 211 à 215, respectivement, et qui doivent être présentées dans les cadres n^{os} VIII.i) à v), comme précisé ci-après. Lorsque de telles déclarations sont incluses, il convient de cocher les cases appropriées dans le cadre n^o VIII et d'indiquer dans la colonne de droite le nombre de déclarations de chaque type. En ce qui concerne les possibilités de correction ou d'adjonction d'une déclaration, voir la règle 26ter, l'instruction 216 et le *Guide du déposant du PCT*, volume I/A, partie générale.

Si les circonstances d'un cas particulier sont telles que les libellés standards ne sont pas applicables, le déposant s'abstiendra de faire les déclarations prévues à la règle 4.17, mais il devra satisfaire aux exigences de la législation nationale concernée lors de l'entrée dans la phase nationale.

Le fait qu'une déclaration soit faite en vertu de la règle 4.17 ne suffit pas à prouver les points sur lesquels elle porte; il appartient aux offices désignés de statuer à leur sujet en fonction de la législation nationale applicable.

Même si le texte d'une déclaration ne respecte pas le libellé standard fixé dans les instructions administratives en vertu de la règle 4.17, tout office désigné est libre d'accepter ou non cette déclaration aux fins de la législation nationale applicable.

Précisions quant aux exigences des législations nationales : pour des précisions concernant les déclarations qui sont exigées par chaque office désigné, voir les chapitres nationaux pertinents dans le volume II du *Guide du déposant du PCT*.

Effets dans les offices désignés (règle 51bis.2) : lorsqu'un déposant remet l'une des déclarations visées à la règle 4.17.i) à v) comportant le libellé standard exigé (soit avec la demande internationale, soit au Bureau international dans le délai applicable en vertu de la règle 26ter, ou directement à l'office désigné durant la phase nationale), l'office désigné ne peut, pendant la phase nationale, exiger d'autres documents ou preuves relatifs à l'objet auquel se rapporte la déclaration, à moins qu'il puisse raisonnablement douter de la véracité de la déclaration en question.

Incompatibilité de certains points de la règle 51bis.2.a) avec les législations nationales (règle 51bis.2.c) : les offices désignés dont la liste figure ci-après ont informé le Bureau international que la législation nationale qui leur est applicable n'est pas compatible en ce qui concerne les déclarations suivantes visées à la règle 4.17.i), ii) et iii). Ces offices désignés pourront donc exiger des documents ou des preuves supplémentaires relatifs aux objets auxquels se rapportent ces déclarations.

Déclaration relative à l'identité de l'inventeur (règles 4.17.i) et 51bis.1.a)i) : les législations nationales respectives de CH Suisse, DK Danemark et SE Suède ne sont pas compatibles avec la règle 51bis.2.a)i).

Déclaration relative au droit du déposant, à la date du dépôt international, de demander et d'obtenir un brevet (règles 4.17.ii) et 51bis.1.a)ii) : les législations nationales respectives de CA Canada, CH Suisse, DK Danemark, HU Hongrie et SE Suède ne sont pas compatibles avec la règle 51bis.2.a)ii).

Déclaration relative au droit du déposant, à la date du dépôt international, de revendiquer la priorité de la demande antérieure (règles 4.17.iii) et 51bis.1.a)iii) : les législations nationales respectives de CH Suisse et DK Danemark ne sont pas compatibles avec la règle 51bis.2.a)iii).

CADRES N^{os} VIII i) à v) (GÉNÉRALITÉS)

Différents cadres pour déclarations : le formulaire pré-imprimé contient six cadres différents pour déclarations, un pour chaque type de déclaration prévue selon la règle 4.17 (du cadre n^o VIII.i) au cadre n^o VIII.v)) et une feuille annexe (Suite du cadre n^o VIII.i) à v)) à utiliser dans le cas où une des déclarations ne tient pas dans le cadre approprié. Le titre de chaque déclaration qui figure dans le libellé standard prévu dans les instructions administratives est pré-imprimé sur la feuille correspondante de la requête.

Feuille distincte pour chaque déclaration : chaque déclaration doit commencer sur une feuille distincte de la requête et dans le cadre pour déclaration approprié.

Titres, éléments, numéros d'éléments, lignes pointillées, mots entre parenthèses et mots entre crochets : le libellé standard fixé pour les déclarations comporte un titre, différents éléments, des numéros d'éléments, des lignes pointillées, des mots entre parenthèses et des mots entre crochets. Sauf en ce qui concerne le cadre n^o VIII.iv) dans lequel le libellé standard est pré-imprimé, seuls les éléments pertinents doivent figurer dans une déclaration lorsque cela est nécessaire à l'énoncé des faits invoqués dans cette déclaration (en d'autres termes, il y a lieu d'omettre les éléments non pertinents) et il n'est pas nécessaire d'inclure les numéros d'éléments. Les lignes pointillées signalent les endroits où il y a lieu d'indiquer les renseignements demandés. Les mots entre parenthèses indiquent au déposant quels renseignements peuvent être inclus dans la déclaration selon la situation de fait. Les mots entre crochets sont facultatifs; s'ils sont applicables, ils doivent figurer dans la déclaration sans les crochets; s'ils ne sont pas applicables, il convient de les omettre ainsi que les crochets.

Mention de plusieurs personnes : plusieurs personnes peuvent être mentionnées dans une même déclaration. Il est aussi possible, sauf dans un cas, de faire une déclaration distincte par personne. Pour la déclaration relative à la qualité d'inventeur, figurant dans le cadre n^o VIII.iv), qui est applicable seulement aux fins de la désignation des États-Unis d'Amérique, tous les inventeurs doivent être indiqués dans une même déclaration (voir les notes du cadre n^o VIII.iv), ci-après). Dans les déclarations devant figurer dans les cadres n^{os} VIII.i), ii), iii) et v), le libellé au singulier peut être mis au pluriel si cela s'avère nécessaire.

États désignés auxquels les déclarations s'appliquent : chaque déclaration doit comporter l'indication des États désignés auxquels elle s'applique. À cet égard, le libellé standard pour la déclaration relative à la qualité d'inventeur (cadre n^o VIII.iv); voir également la règle 4.17.iv) et l'instruction 214) indique dans le titre que la déclaration est faite aux fins de la désignation des États-Unis d'Amérique. Les autres déclarations comportent des libellés prescrits pour indiquer si la déclaration est faite aux fins de toutes les désignations ou aux fins de désignations particulières. Une de ces options doit toujours figurer dans la déclaration. Lorsque la déclaration est faite en ce qui concerne plusieurs personnes, elle peut comporter des mentions distinctes indiquant si elle est faite aux fins de toutes les désignations ou aux fins de désignations particulières en ce qui concerne chacun des déposants. Le cas peut par exemple se présenter si la requête indique des déposants différents pour différents États, conformément à la règle 4.5.d). Dans une telle situation, toutefois, il est conseillé d'inclure une déclaration distincte par personne.

CADRE N^o VIII.i)

Déclaration relative à l'identité de l'inventeur (règle 4.17.i) et instruction 211) : la déclaration doit être libellée comme suit:

BOX No. VIII (ii)

Declaration as to the Applicant's Entitlement to Apply for and Be Granted a Patent (Rule 4.17(ii) and Section 212): The declaration must be worded as follows, with such inclusion, omission, repetition and re-ordering of the matters listed as items (i) to (viii) as is necessary to explain the applicant's entitlement:

"Declaration as to the applicant's entitlement, as at the international filing date, to apply for and be granted a patent (Rules 4.17(ii) and 51*bis*.1(a)(ii)), in a case where the declaration under Rule 4.17(iv) is not appropriate:

in relation to [this] international application [No. PCT/...],

... (*name*) is entitled to apply for and be granted a patent by virtue of the following:

- (i) ... (*name*) of ... (*address*) is the inventor of the subject matter for which protection is sought by way of [the] [this] international application
- (ii) ... (*name*) [is] [was] entitled as employer of the inventor, ... (*inventor's name*)
- (iii) an agreement between ... (*name*) and ... (*name*), dated ...
- (iv) an assignment from ... (*name*) to ... (*name*), dated ...
- (v) consent from ... (*name*) in favor of ... (*name*), dated ...
- (vi) a court order issued by ... (*name of court*), effecting a transfer from ... (*name*) to ... (*name*), dated ...
- (vii) transfer of entitlement from ... (*name*) to ... (*name*) by way of ... (*specify kind of transfer*), dated ...
- (viii) the applicant's name changed from ... (*name*) to ... (*name*) on ... (*date*)
- (ix) this declaration is made for the purposes of (*include as applicable*):
 - (a) all designations [except the designation of the United States of America]
 - (b) the following designations for national and/or regional patents: ..."

Either (a) or (b) of item (ix) should always be included in the declaration. The remainder of the items may be incorporated as is necessary to explain the applicant's entitlement. ***This declaration is only applicable to those events which have occurred prior to the international filing date.*** The possible kinds of transfer of entitlement in item (vii) include merger, acquisition, inheritance, donation, etc. Where there has been a succession of transfers from the inventor, the order in which transfers are listed should follow the actual succession of transfers, and items may be included more than once, as necessary to explain the applicant's entitlement. Where the inventor is not indicated in Box No. II or No. III, this declaration may be presented as a combined declaration explaining the applicant's entitlement to apply for and be granted a patent and identifying the inventor. In such a case, the introductory phrase of the declaration must be as follows:

"Combined declaration as to the applicant's entitlement, as at the international filing date, to apply for and be granted a patent (Rules 4.17(ii) and 51*bis*.1(a)(ii)) and as to the identity of the inventor (Rules 4.17(i) and 51*bis*.1(a)(i)), in a case where the declaration under Rule 4.17(iv) is not appropriate:"

The remainder of the combined declaration must be worded as indicated in the preceding paragraphs.

For details as to the declaration as to the identity of the inventor, see the Notes to Box No. VIII (i), above.

BOX No. VIII (iii)

Declaration as to the Applicant's Entitlement to Claim Priority of the Earlier Application (Rule 4.17(iii) and Section 213): The declaration must be worded as follows, with such inclusion, omission, repetition and re-ordering of the matters listed as items (i) to (viii) as is necessary to explain the applicant's entitlement:

"Declaration as to the applicant's entitlement, as at the international filing date, to claim the priority of the earlier application specified below, where the applicant is not the applicant who filed the earlier application or where the applicant's name has changed since the filing of the earlier application (Rules 4.17(iii) and 51*bis*.1(a)(iii)):

in relation to [this] international application [No. PCT/...],

... (*name*) is entitled to claim priority of earlier application No. ... by virtue of the following:

- (i) the applicant is the inventor of the subject matter for which protection was sought by way of the earlier application
- (ii) ... (*name*) [is] [was] entitled as employer of the inventor, ... (*inventor's name*)
- (iii) an agreement between ... (*name*) and ... (*name*), dated ...
- (iv) an assignment from ... (*name*) to ... (*name*), dated ...
- (v) consent from ... (*name*) in favor of ... (*name*), dated ...
- (vi) a court order, issued by ... (*name of court*), effecting a transfer from ... (*name*) to ... (*name*), dated ...
- (vii) transfer of entitlement from ... (*name*) to ... (*name*) by way of ... (*specify kind of transfer*), dated ...
- (viii) the applicant's name changed from ... (*name*) to ... (*name*) on ... (*date*)
- (ix) this declaration is made for the purposes of (*include as applicable*):
 - (a) all designations
 - (b) the following designations for national and/or regional patents: ..."

Either (a) or (b) of item (ix) should always be included in the declaration. The remainder of the items may be incorporated as is necessary to explain the applicant's entitlement. ***This declaration is only applicable to those events which have occurred prior to the international filing date.*** In addition, this declaration is only applicable where the person or name of the applicant is different from that of the applicant who filed the earlier application from which priority is claimed. For example, this declaration may be applicable where only one applicant out of five is different from the applicants indicated in respect of an earlier application. The possible kinds of transfer of entitlement in item (vii) include merger, acquisition, inheritance, donation, etc. Where there has been a succession of transfers from the applicant in respect of the earlier application, the order in which transfers are listed should follow the actual succession of transfers, and items may be included more than once, as necessary to explain the applicant's entitlement.

BOX No. VIII (iv)

Declaration of Inventorship (Rule 4.17(iv) and Section 214): The standardized wording for the declaration is pre-printed in Box No. VIII (iv).

All inventors must be named in the declaration, even if they do not all sign the same (copy of) the declaration (Section 214(b)). Bibliographic data, such as address of

“Déclaration relative à l’identité de l’inventeur (règles 4.17.i) et 51bis.1.a)i) :

concernant la [présente] demande internationale [n° PCT/...],

- i) ... (*nom*), ... (*adresse*), est l’inventeur de ce pour quoi une protection est demandée dans [la] [ladite] demande internationale
- ii) la présente déclaration est faite aux fins (*préciser selon le cas*)
 - a) de toutes les désignations [sauf la désignation des États-Unis d’Amérique]
 - b) des désignations suivantes pour des brevets nationaux ou régionaux : ...”

Une déclaration de cette nature n’est pas nécessaire en ce qui concerne tout inventeur qui est indiqué comme tel (que ce soit comme inventeur seulement ou en qualité à la fois de déposant et d’inventeur) dans le cadre n° II ou le cadre n° III en application de la règle 4.5 ou 4.6. Toutefois, lorsque l’inventeur est indiqué comme étant le déposant dans le cadre n° II ou n° III en application de la règle 4.5, une déclaration relative au droit du déposant de demander et d’obtenir un brevet (règle 4.17.ii) peut être appropriée aux fins de tous les États désignés sauf des États-Unis d’Amérique. Lorsque les indications concernant l’inventeur qui sont à fournir en application de la règle 4.5 ou 4.6 ne sont pas portées dans le cadre n° II ou n° III, cette déclaration peut être combinée avec le libellé standard pour la déclaration relative au droit du déposant de demander et d’obtenir un brevet (règle 4.17.ii). Pour des précisions concernant cette déclaration combinée, voir les notes du cadre n° VIII.ii), ci-après. Pour des précisions quant à la déclaration relative à la qualité d’inventeur aux fins de la désignation des États-Unis d’Amérique, voir les notes du cadre n° VIII.iv), ci-après.

CADRE N° VIII.ii)

Déclaration relative au droit du déposant de demander et d’obtenir un brevet (règle 4.17.ii) et instruction 212) : la déclaration doit être libellée comme suit, sous réserve de toute inclusion, omission, répétition ou réorganisation des éléments visés aux points i) à viii) nécessaires aux fins de motiver le droit du déposant :

“Déclaration relative au droit du déposant, à la date du dépôt international, de demander et d’obtenir un brevet (règles 4.17.ii) et 51bis.1.a)ii)), dans le cas où la déclaration selon la règle 4.17.iv) n’est pas appropriée :

concernant la [présente] demande internationale [n° PCT/...],

... (*nom*) a le droit de demander et d’obtenir un brevet en vertu :

- i) du fait que ... (*nom*), ... (*adresse*), est l’inventeur de ce pour quoi une protection est demandée dans [la] [ladite] demande internationale
- ii) du fait que... (*nom*) [possède] [possédait] ce droit en qualité d’employeur de l’inventeur, ... (*nom de l’inventeur*)
- iii) d’un contrat conclu entre ... (*nom*) et ... (*nom*), daté du ...
- iv) d’une cession de ... (*nom*) à ... (*nom*), datée du ...
- v) d’une autorisation consentie par ... (*nom*) à ... (*nom*), datée du ...
- vi) d’une décision de justice rendue par ... (*nom du tribunal*), ordonnant un transfert de ... (*nom*) à ... (*nom*), datée du ...
- vii) d’un transfert de droits de ... (*nom*) à ... (*nom*), sous la forme de ... (*préciser le type de transfert*), daté du ...

viii) du changement de nom du déposant de ... (*nom*) en ... (*nom*), le ... (*date*)

ix) la présente déclaration est faite aux fins (*préciser selon le cas*)

- a) de toutes les désignations [sauf la désignation des États-Unis d’Amérique]
- b) des désignations suivantes pour des brevets nationaux ou régionaux : ...”

L’une ou l’autre des variantes a) et b) du point ix) doit toujours être incluse dans la déclaration. On ne retiendra parmi les autres éléments que ceux qui sont nécessaires pour motiver le droit du déposant. **Cette déclaration est exclusivement applicable à des faits qui se sont produits avant la date du dépôt international.** Les types possibles de transfert de droits visés au point vii) comprennent la fusion, l’acquisition, l’héritage, la donation, etc. Lorsqu’il y a eu succession de transferts des droits de l’inventeur, l’ordre dans lequel les transferts sont énumérés doit suivre l’ordre effectif de ces transferts successifs et certains points peuvent être cités plus d’une fois si cela s’avère nécessaire pour motiver le droit du déposant. Lorsque l’inventeur n’est pas indiqué dans le cadre n° II ou le cadre n° III, cette déclaration peut être présentée sous la forme d’une déclaration combinée motivant le droit du déposant de demander et d’obtenir un brevet et permettant d’identifier l’inventeur. Dans un tel cas, la phrase introductive de la déclaration est libellée comme suit :

“Déclaration combinée relative au droit du déposant, à la date du dépôt international, de demander et d’obtenir un brevet (règles 4.17.ii) et 51bis.1.a)ii)) et relative à l’identité de l’inventeur (règles 4.17.i) et 51bis.1.a)i)), dans le cas où la déclaration selon la règle 4.17.iv) n’est pas appropriée :”

Le reste de la déclaration combinée est libellé comme indiqué aux paragraphes précédents.

Pour des précisions concernant la déclaration permettant d’identifier l’inventeur, voir les notes relatives au cadre n° VIII.i), ci-dessus.

CADRE N° VIII.iii)

Déclaration relative au droit du déposant de revendiquer la priorité de la demande antérieure (règle 4.17.iii) et instruction 213) : la déclaration doit être libellée comme suit, sous réserve de toute inclusion, omission, répétition ou réorganisation des éléments visés aux points i) à viii) nécessaires aux fins de motiver le droit du déposant :

“Déclaration relative au droit du déposant, à la date du dépôt international, de revendiquer la priorité de la demande indiquée ci-dessous si le déposant n’est pas celui qui a déposé la demande antérieure ou si son nom a changé depuis le dépôt de la demande antérieure (règles 4.17.iii) et 51bis.1.a)iii)) :

concernant la [présente] demande internationale [n° PCT/...],

... (*nom*) a le droit de revendiquer la priorité de la demande antérieure n° ... en vertu :

- i) du fait que le déposant est l’inventeur de ce pour quoi une protection a été demandée dans la demande antérieure
- ii) du fait que ... (*nom*) [possède] [possédait] ce droit en qualité d’employeur de l’inventeur, ... (*nom de l’inventeur*)
- iii) d’un contrat conclu entre ... (*nom*) et ... (*nom*), daté du ...
- iv) d’une cession de ... (*nom*) à ... (*nom*), datée du ...
- v) d’une autorisation consentie par ... (*nom*) à ... (*nom*), datée du ...

residence and citizenship, must be included for each inventor. Where the declaration is included in the request, the inventor(s) need not sign and date the declaration if they have signed in Box No. X of the request.

BOX No. VIII (v)

Declaration as to Non-prejudicial Disclosures or Exceptions to Lack of Novelty (Rule 4.17(v) and Section 215): The declaration must be worded as follows, with such inclusion, omission, repetition and re-ordering of the matters listed as items (i) to (iv) as is necessary:

“Declaration as to non-prejudicial disclosures or exceptions to lack of novelty (Rules 4.17(v) and 51*bis*.1(a)(v)):

in relation to [this] international application [No. PCT/...],

... (*name*) declares that the subject matter claimed in [the] [this] international application was disclosed as follows:

- (i) kind of disclosure (*include as applicable*):
 - (a) international exhibition
 - (b) publication
 - (c) abuse
 - (d) other: ... (*specify*)
- (ii) date of disclosure: ...
- (iii) title of disclosure (*if applicable*): ...
- (iv) place of disclosure (*if applicable*): ...
- (v) this declaration is made for the purposes of (*include as applicable*):
 - (a) all designations
 - (b) the following designations for national and/or regional patents: ...”

Either (a), (b), (c) or (d) of item (i) should always be included in the declaration. Item (ii) should also always be included in the declaration. Either (a) or (b) of item (v) should always be included in the declaration. Items (iii) and (iv) may be incorporated depending upon the circumstances.

BOX No. IX

Items Constituting the International Application: The number of sheets of the various parts of the international application must be given in the check list in Arabic numerals. Sheets containing any of Boxes Nos. VIII (i) to (v) must be counted as part of the request.

Where the application contains disclosure of one or more *nucleotide and/or amino acid sequences*, the applicant has the following three options.

First, the applicant may choose to file the sequence listing part *in paper form only*, in which case the number of sheets must be indicated under item (a) in the left column of Box No. IX (and therefore included in the total number of sheets), noting that, a copy of that sequence listing part, in computer readable form, may accompany the international application but only for the purposes of international search under Rule 13*ter*; in such a case, check-boxes Nos. 9 and 9(i) and, where applicable, 9(iii) must be marked in the right column of Box No. IX.

Second, the applicant may choose to file the sequence listing part *in computer readable form only*, under Section 801(a)(i), in which case check-box b(i) must be marked but the space for the number of sheets of the sequence listing part under item (a) must be left blank; the type and number of carriers must also be indicated on the dotted line under item (b); in addition, check-boxes Nos. 9, 9(ii) and, where applicable,

9(iii) must be marked if additional copies of the sequence listing in computer readable form are furnished.

Third, the applicant may choose to file the sequence listing part *both in computer readable form and in paper form* under Section 801(a)(ii), in which case check-box b(ii) must be marked and the number of sheets of that part in paper form must be indicated under item (a) (although that number of sheets will not be taken into account for calculation of the basic fee); the type and number of carriers must also be indicated on the dotted line under item (b); in addition, check-boxes Nos. 9, 9(ii) and, where applicable, 9(iii) must be marked if additional copies of the sequence listing in computer readable form are furnished.

Under all three options described above, the sequence listings must be presented as a separate part of the description (“sequence listing part of description”) in accordance with the standard contained in Annex C of the Administrative Instructions.

Items Accompanying the International Application:

Where the international application is accompanied by certain items, the applicable check-boxes must be marked, any applicable indication must be made on the dotted line after the applicable item, and the number of such items should be indicated at the end of the relevant line; detailed explanations are provided below only in respect of those items which so require.

Check-box No. 4: Mark this check-box where a copy of a general power of attorney is filed with the international application; where the general power of attorney has been deposited with the receiving Office, and that Office has accorded to it a reference number, that number may be indicated.

Check-box No. 5: Mark this check-box where a statement explaining the lack of signature of an inventor/applicant for the purposes of the United States of America is furnished together with the international application (see also Notes to Box No. X).

Check-box No. 7: Mark this check-box where a translation of the international application for the purposes of international search (Rule 12.3) is filed together with the international application and indicate the language of that translation.

Check-box No. 8: Mark this check-box where a filled-in Form PCT/RO/134 or any separate sheet containing indications concerning deposited microorganisms and/or other biological material is filed with the international application. If Form PCT/RO/134 or any sheet containing the said indications is included as one of the sheets of the description (as required by certain designated States (see the *PCT Applicant's Guide*, Volume I/B, Annex L)), do not mark this check-box (for further information, see Rule 13*bis* and Section 209).

Check-box No. 9: Where the international application contains a sequence listing part and a copy thereof in computer readable form is required by the ISA, the applicant may furnish the listing in computer readable form (together with the required statement) to the receiving Office with the international application, in which case check-boxes Nos. 9, 9(i) and, where applicable, 9(iii) must be marked. Where the applicant has chosen the second or third option mentioned above, and an additional copy or copies of the sequence listing part in computer readable form are required under Section 804, the applicant may furnish such additional copies together with the international application, in which case check-boxes Nos. 9, 9(ii) and, where applicable, 9(iii) must be marked. In all cases mentioned above, the applicant should indicate in the left column the type and number of diskettes, CD-ROMs, CD-Rs, or other data carriers furnished.

- vi) d'une décision de justice rendue par ... (*nom du tribunal*), ordonnant un transfert de ... (*nom*) à ... (*nom*), datée du ...
- vii) d'un transfert de droits de ... (*nom*) à ... (*nom*), sous la forme de ... (*préciser le type de transfert*), daté du ...
- viii) du changement de nom du déposant de ... (*nom*) en ... (*nom*), le ... (*date*)
- ix) la présente déclaration est faite aux fins (*préciser selon le cas*)
 - a) de toutes les désignations
 - b) des désignations suivantes pour des brevets nationaux ou régionaux : ..."
- iv) lieu de la divulgation (*s'il y a lieu*) : ...
- v) la présente déclaration est faite aux fins (*préciser selon le cas*)
 - a) de toutes les désignations
 - b) des désignations suivantes pour des brevets nationaux ou régionaux : ..."

L'un des éléments a), b), c) ou d) du point i) doit toujours être inclus dans la déclaration. Le point ii) doit aussi toujours être inclus dans la déclaration. L'un ou l'autre des éléments a) et b) du point v) doit toujours figurer dans la déclaration. Les points iii) et iv) peuvent être incorporés s'il y a lieu.

CADRE N° IX

Éléments constituant la demande internationale : Il faut indiquer en chiffres arabes, dans le bordereau, le nombre de feuilles des différentes parties de la demande internationale. Toute feuille sur laquelle figure l'un quelconque des cadres n^{os} VIII.i) à v) doit être comptée comme faisant partie de la requête.

Lorsque la demande internationale contient la divulgation d'une ou de plusieurs *séquences de nucléotides ou d'acides aminés*, le déposant dispose des trois options suivantes.

Premièrement, le déposant peut choisir de déposer la partie réservée au listage des séquences *sous forme papier seulement*, auquel cas le nombre de feuilles doit être indiqué au point a) de la colonne de gauche du cadre n° IX (et par conséquent compris dans le nombre total de feuilles); on notera dans ce cas qu'une copie de la partie réservée au listage des séquences, sous forme déchiffrable par ordinateur, peut être remise avec la demande internationale mais seulement aux fins de la recherche internationale en vertu de la règle 13ter; dans ce cas, les cases n^{os} 9, 9.i) et, le cas échéant, 9.iii), doivent être cochées dans la colonne de droite du cadre n° IX.

Deuxièmement, le déposant peut choisir de déposer la partie réservée au listage des séquences *sous forme déchiffrable par ordinateur seulement*, en vertu de l'instruction 801.a)i), auquel cas la case b)i) doit être cochée mais l'endroit réservé au nombre de feuilles de ladite partie sous le point a) doit être laissé en blanc; le type et le nombre de supports doivent également être indiqués sur la ligne pointillée sous le point b). De plus, les cases n^{os} 9, 9.ii) et, le cas échéant, 9.iii), doivent être cochées si on joint des exemplaires supplémentaires du listage des séquences sous forme déchiffrable par ordinateur.

Troisièmement, le déposant peut choisir de déposer la partie réservée au listage des séquences *à la fois sous forme déchiffrable par ordinateur et sous forme papier*, en vertu de l'instruction 801.a)ii), auquel cas la case b)ii) doit être cochée et le nombre de feuilles de ladite partie, sous forme papier, doit être indiqué sous le point a) (bien que ce nombre de feuilles ne soit pas utilisé aux fins du calcul de la taxe de base); le type et le nombre de supports doivent également être indiqués sur la ligne pointillée sous le point b). De plus, les cases n^{os} 9, 9.ii) et, le cas échéant, 9.iii), doivent être cochées si on joint des exemplaires supplémentaires du listage des séquences sous forme déchiffrable par ordinateur.

Dans le cadre des trois options décrites ci-dessus, les listages des séquences doivent être présentés dans une partie distincte de la description ("partie de la description réservée au listage des séquences") conformément à la norme figurant dans l'annexe C des instructions administratives.

Éléments joints à la demande internationale : lorsque des éléments sont joints à la demande internationale, les cases appropriées doivent être cochées et toute indication pertinente doit être portée sur la ligne pointillée correspondante, le nombre de chacun de ces éléments devant être indiqué dans la colonne, en fin de ligne; on trouvera ci-après des explications détaillées concernant uniquement les éléments qui le nécessitent.

CADRE N° VIII.iv)

Déclaration relative à la qualité d'inventeur (règle 4.17.iv) et instruction 214) : le libellé standard pour la déclaration est pré-imprimé au cadre n° VIII.iv).

Tous les inventeurs doivent être mentionnés dans la déclaration même s'ils ne signent pas tous la même (copie de la) déclaration (instruction 214.b)). Les données bibliographiques, telles que l'adresse du domicile et la nationalité, doivent être fournies pour chaque inventeur. Dans le cas d'une déclaration incluse dans la requête, il n'est pas nécessaire que le ou les inventeurs signent ou datent la déclaration s'ils ont signé eux-mêmes dans le cadre n° X de la requête.

CADRE N° VIII.v)

Déclaration relative à des divulgations non opposables ou à des exceptions au défaut de nouveauté (règle 4.17.v) et instruction 215) : la déclaration doit être libellée comme suit, sous réserve de toute inclusion, omission, répétition ou réorganisation des éléments visés aux points i) à iv), qui s'avérerait nécessaire :

"Déclaration relative à des divulgations non opposables ou à des exceptions au défaut de nouveauté (règles 4.17.v) et 51bis.1.a)v) :

concernant la [présente] demande internationale [n° PCT/...],
... (*nom*) déclare que l'objet revendiqué dans [la] [ladite] demande internationale a été divulgué comme suit :

- i) nature de la divulgation (*préciser selon le cas*) :
 - a) exposition internationale
 - b) publication
 - c) utilisation abusive
 - d) autre : ... (*préciser*)
- ii) date de la divulgation : ...
- iii) intitulé de la divulgation (*s'il y a lieu*) : ...

Language of Filing of the International Application (Rules 12.1(a) and 20.4(c) and (d)): With regard to the language in which the international application is filed, for the purposes of according an international filing date, it is, subject to the following sentence, sufficient that the description and the claims are in the language, or one of the languages, accepted by the receiving Office for the filing of international applications; that language should be indicated in that check-box (as regards the language of the abstract and any text matter in the drawings, see Rules 26.3ter(a) and (b); as regards the language of the request, see Rules 12.3(c) and 26.3ter(c) and (d)). Note that where the international application is filed with the United States Patent and Trademark Office as receiving Office, all elements of the international application (request, description, claims, abstract, text matter of drawings) must, for the purposes of according an international filing date, be in English except that the free text in any sequence listing part of the description, complying with the standard set out in Annex C of the Administrative Instructions, may be in a language other than English.

BOX No. X

Signature (Rules 4.1(d), 4.15 and 90): The signature must be that of the applicant (if there are several applicants, all must sign); however, the signature may be that of the agent, or the common representative, where a separate power of attorney appointing the agent or the common representative, respectively, or a copy of a general power of attorney already in the possession of the receiving Office, is furnished. If the power is not filed with the request, the receiving Office will invite the applicant to furnish it.

If the United States of America is designated and an inventor/applicant for that State refused to sign the request or could not be found or reached after diligent effort, a statement explaining the lack of signature may be furnished. It should be noted that this applies only where there are two or more applicants and the international application has been signed by at least one other applicant. The statement must satisfy the receiving Office. If such a statement is furnished with the international application, check-box No. 5 in Box No. IX should be marked.

SUPPLEMENTAL BOX

The cases in which the Supplemental Box may be used and the manner of making indications in it are explained in the left column of that Box.

GENERAL REMARKS

Language of Correspondence (Rule 92.2 and Section 104): Any letter from the applicant to the receiving Office must be in the language of filing of the international application provided that, where the international application is to be published in the language of a translation required under Rule 12.3, such letter should be in the language of that translation; however, the receiving Office may authorize the use of another language.

Any letter from the applicant to the International Bureau must be in the same language as the international application if that language is English or French; otherwise, it must be in English or French, at the choice of the applicant.

Any letter from the applicant to the ISA must be in the same language as the international application, provided that, where a translation of the international application for the purposes of international search has been transmitted under Rule 23.1(b), such letter is in the language of that translation. However, the ISA may authorize the use of another language.

Arrangement of Elements and Numbering of Sheets of the International Application (Rule 11.7 and Section 207): The elements of the international application must be placed in the following order: the request, the description (excluding the sequence listing part, if any), the claim(s), the abstract, the drawings (if any), the sequence listing part of the description (if any).

All sheets of the description (excluding the sequence listing part), claims and abstract must be numbered in consecutive Arabic numerals, which must be placed at the top or bottom of the sheet, in the middle, but not in the margin which must remain blank. The number of each sheet of the drawings must consist of two Arabic numerals separated by an oblique stroke, the first being the sheet number and the second being the total number of sheets of drawings (for example, 1/3, 2/3, 3/3). For numbering of the sheets of the sequence listing part of the description, see Section 207.

Indication of the Applicant's or Agent's File Reference on the sheets of the description (excluding the sequence listing part, if any), claim(s), abstract, drawings and sequence listing part of the description (Rule 11.6(f)): The file reference indicated on the request may also be indicated in the left-hand corner of the top margin, within 1.5 cm from the top of any sheet of the international application.

Case n° 4 : cocher cette case si la copie d'un pouvoir général est déposée avec la demande internationale; lorsque le pouvoir général a été déposé auprès de l'office récepteur, et que celui-ci lui a attribué un numéro de référence, ce dernier peut être indiqué.

Case n° 5 : cocher cette case si une explication de l'absence de signature d'un inventeur/déposant pour les États-Unis d'Amérique est fournie conjointement avec la demande internationale (voir aussi les notes du cadre n° X).

Case n° 7 : cocher cette case si une traduction de la demande internationale aux fins de la recherche internationale (règle 12.3) est fournie conjointement avec cette demande et indiquer la langue de la traduction.

Case n° 8 : cocher cette case si, avec la demande internationale, est déposé un formulaire PCT/RO/134 rempli ou une ou plusieurs feuilles séparées comportant des indications relatives à des micro-organismes ou autre matériel biologique déposés. Si le formulaire PCT/RO/134 ou toute autre feuille comportant les indications en question figurent en tant que feuilles de la description (comme le prescrivent certains États désignés (voir le *Guide du déposant du PCT*, volume I/B, annexe L), ne pas cocher cette case (pour de plus amples renseignements, voir la règle 13*bis* et l'instruction 209).

Case n° 9 : lorsque la demande internationale contient une partie réservée au listage des séquences et qu'une copie de cette dernière, sous forme déchiffrable par ordinateur, est requise par l'administration chargée de la recherche internationale, le déposant peut fournir, conjointement avec la demande internationale, le listage en question sous forme déchiffrable par ordinateur (ainsi que la déclaration requise) à l'office récepteur. Si tel est le cas, les cases n°s 9.i) et, le cas échéant, 9.iii) doivent être cochées. Lorsque le déposant a choisi la deuxième ou la troisième option mentionnée ci-dessus, et qu'une ou plusieurs exemplaires supplémentaires de la partie réservée au listage des séquences sont requis en vertu de l'instruction 804, le déposant peut remettre de tels exemplaires supplémentaires, conjointement avec la demande internationale, auquel cas les cases n°s 9.i) et, le cas échéant, 9.iii) doivent être cochées. Dans tous les cas mentionnés ci-dessus, le déposant doit indiquer le type et le nombre de disquettes, CD-ROM, CD-R ou autres supports de données qu'il a remis.

Langue de dépôt de la demande internationale (règles 12.1.a) et 20.4.c) et d)) : en ce qui concerne la langue dans laquelle la demande internationale est déposée, il suffit, aux fins de l'attribution d'une date de dépôt international, et sous réserve de la phrase suivante, que la description et les revendications soient rédigées dans la langue ou l'une des langues acceptées par l'office récepteur pour le dépôt de demandes internationales; cette langue doit être indiquée dans cette case (en ce qui concerne la langue de l'abrégé et de tout texte des dessins, voir la règle 26.3*ter*.a) et b); en ce qui concerne la langue de la requête, voir les règles 12.3.c) et 26.3*ter*.c) et d)). On notera que, lorsque la demande internationale est déposée auprès de l'Office des brevets et des marques des États-Unis d'Amérique en sa qualité d'office récepteur, tous les éléments de la demande internationale (requête, description, revendications, abrégé, texte des dessins) doivent, aux fins de l'attribution d'une date de dépôt international, être rédigés en anglais, hormis tout texte libre contenu dans la partie de la description réservée au listage des séquences conforme à la norme figurant dans l'annexe C des instructions administratives, qui peut être rédigé dans une langue autre que l'anglais.

CADRE N° X

Signature (règles 4.1.d), 4.15 et 90) : la signature doit être celle du déposant (s'il y a plusieurs déposants, tous doivent signer); il peut toutefois s'agir de la signature du mandataire ou du représentant commun, si un pouvoir distinct désignant le mandataire ou le représentant commun, respectivement, ou une

copie du pouvoir général déjà détenu par l'office récepteur est fourni. Si la requête n'est pas déposée avec le pouvoir, l'office récepteur invitera le déposant à le remettre.

Si les États-Unis d'Amérique sont désignés et qu'un déposant pour cet État qui a la qualité d'inventeur a refusé de signer la requête ou que des efforts diligents n'ont pas permis de le trouver ou d'entrer en rapport avec lui, il est possible de fournir une explication de l'absence de signature. Cela vaut uniquement lorsqu'il y a plusieurs déposants et que la demande internationale a été signée par au moins un autre déposant. L'explication doit être jugée satisfaisante par l'office récepteur. Si cette explication est remise conjointement avec la demande internationale, il y a lieu de cocher la case n° 5 du cadre n° IX.

CADRE SUPPLÉMENTAIRE

Les cas dans lesquels le cadre supplémentaire peut être utilisé et la manière de fournir les indications prévues dans ce cadre sont expliqués dans la colonne de gauche de celui-ci.

REMARQUES GÉNÉRALES

Langue de la correspondance (règle 92.2 et instruction 104) : toute lettre du déposant à l'office récepteur doit être rédigée dans la langue de dépôt de la demande internationale étant entendu que, lorsque la demande internationale doit être publiée dans la langue d'une traduction remise en vertu de la règle 12.3, cette lettre doit être rédigée dans la langue de cette traduction; l'office récepteur peut cependant autoriser l'emploi d'une autre langue.

Toute lettre du déposant au Bureau international doit être rédigée dans la même langue que la demande internationale si celle-ci est établie en français ou en anglais; sinon, elle doit être rédigée en français ou en anglais, au choix du déposant.

Toute lettre du déposant à l'administration chargée de la recherche internationale doit être rédigée dans la même langue que la demande internationale étant entendu que, lorsqu'une traduction de la demande internationale aux fins de la recherche internationale a été transmise en vertu de la règle 23.1.b), cette lettre doit être rédigée dans la langue de cette traduction. Cependant, l'administration chargée de la recherche internationale peut autoriser l'emploi d'une autre langue.

Disposition des éléments et numérotation des feuilles de la demande internationale (règle 11.7 et instruction 207) : les éléments de la demande internationale doivent être présentés dans l'ordre suivant : requête, description (sauf la partie de la description réservée au listage des séquences, le cas échéant), revendication(s), abrégé, dessins (le cas échéant), partie de la description réservée au listage des séquences, le cas échéant.

Toutes les feuilles de la description (sauf la partie réservée au listage des séquences), les revendications et l'abrégé doivent être numérotés consécutivement, en chiffres arabes qui doivent être inscrits, en milieu de ligne, en haut ou en bas de la feuille mais non dans la marge, qui doit rester vierge. Le numéro de chaque feuille des dessins doit consister en deux nombres en chiffres arabes séparés par une barre oblique, le premier indiquant le numéro de la feuille et le second le nombre total des feuilles de dessins (par exemple : 1/3, 2/3, 3/3). Pour la numérotation des feuilles de la partie de la description réservée au listage des séquences, se référer à l'instruction 207.

Indication de la référence du dossier du déposant ou du mandataire sur les feuilles de la description (sauf la partie de la description réservée au listage des séquences, le cas échéant), de la ou des revendications, de l'abrégé, des dessins et de la partie de la description réservée au listage des séquences (règle 11.6.f) : la référence de dossier indiquée sur la requête peut l'être également sur chaque feuille de la demande internationale, dans le coin gauche de la marge du haut, sans toutefois apparaître au-delà de 1,5 cm à partir du haut.

This sheet is not part of and does not count as a sheet of the international application.

PCT

FEE CALCULATION SHEET

Annex to the Request

For receiving Office use only

International Application No. _____

Date stamp of the receiving Office _____

Applicant's or agent's
file reference

Applicant

CALCULATION OF PRESCRIBED FEES

1. TRANSMITTAL FEE T

2. SEARCH FEE S

International search to be carried out by _____
(If two or more International Searching Authorities are competent to carry out the international search, indicate the name of the Authority which is chosen to carry out the international search.)

3. INTERNATIONAL FEE

Basic Fee

Where item (b) of Box No. IX applies, enter **Sub-total number of sheets** } _____
Where item (b) of Box No. IX does not apply, enter **Total number of sheets** }

b1 first 30 sheets b1

b2 _____ x _____ = b2
number of sheets in excess of 30 fee per sheet

b3 additional component (only if sequence listing part of description is filed in computer readable form under Section 801(a)(i), or both in that form and on paper, under Section 801(a)(ii):
400 x _____ = b3
fee per sheet

Add amounts entered at b1, b2 and b3 and enter total at B B

Designation Fees

The international application contains _____ designations.

_____ x _____ = D
number of designation fees payable (maximum 6) amount of designation fee

Add amounts entered at B and D and enter total at I I

(Applicants from certain States are entitled to a reduction of 75% of the international fee. Where the applicant is (or all applicants are) so entitled, the total to be entered at I is 25% of the sum of the amounts entered at B and D.)

4. FEE FOR PRIORITY DOCUMENT (if applicable) P

5. TOTAL FEES PAYABLE TOTAL
Add amounts entered at T, S, I and P, and enter total in the TOTAL box

The designation fees are not paid at this time.

MODE OF PAYMENT

- authorization to charge deposit account (see below) postal money order cash coupons
- cheque bank draft revenue stamps other (specify): _____

AUTHORIZATION TO CHARGE (OR CREDIT) DEPOSIT ACCOUNT

(This mode of payment may not be available at all receiving Offices)

- Authorization to charge the total fees indicated above.
- (This check-box may be marked only if the conditions for deposit accounts of the receiving Office so permit)* Authorization to charge any deficiency or credit any overpayment in the total fees indicated above.
- Authorization to charge the fee for priority document.

Receiving Office: RO/ _____

Deposit Account No.: _____

Date: _____

Name: _____

Signature: _____

PCT

FEUILLE DE CALCUL DES TAXES

Annexe de la requête

Réservé à l'office récepteur

Demande internationale n°

Timbre à date de l'office récepteur

Référence du dossier du déposant ou du mandataire

Déposant

CALCUL DES TAXES PRESCRITES

1. TAXE DE TRANSMISSION T

2. TAXE DE RECHERCHE S

Recherche internationale à effectuer par _____
 (Si plusieurs administrations chargées de la recherche internationale sont compétentes pour effectuer la recherche internationale, inscrire le nom de celle qui est choisie pour l'effectuer.)

3. TAXE INTERNATIONALE

Taxe de base

Lorsque le point b) du cadre n° IX s'applique, reporter le **sous-total des feuilles** } _____
 Lorsque le point b) du cadre n° IX ne s'applique pas, reporter le **nombre total de feuilles** }

b1 30 premières feuilles b1

b2 _____ x _____ = b2
 nombre de feuilles au-delà de 30 taxe par feuille

b3 composante supplémentaire (seulement si la partie de la description réservée au listage des séquences est déposée sous forme déchiffrable par ordinateur en vertu de l'instruction 801.a)i), ou à la fois sous cette forme et sur papier, en vertu de l'instruction 801.a)ii)) :
 400 x _____ = b3
 taxe par feuille

Additionner les montants portés dans les cadres b1, b2 et b3 et inscrire le total dans le cadre B B

Taxes de désignation

La demande internationale contient _____ désignations.

_____ x _____ = D
 nombre de taxes de désignation dues (maximum 6) montant de la taxe de désignation

Additionner les montants portés dans les cadres B et D et inscrire le total dans le cadre I I

(Les déposants de certains États ont droit à une réduction de 75 % de la taxe internationale. Lorsque le déposant a (ou tous les déposants ont) droit à cette réduction, la somme devant figurer sous I est égale à 25 % de la somme des montants portés dans les cadres B et D.)

4. TAXE AFFÉRENTE AU DOCUMENT DE PRIORITÉ (le cas échéant) P

5. TOTAL DES TAXES DUES
 Additionner les montants portés dans les cadres T, S, I et P et inscrire le résultat dans le cadre TOTAL TOTAL

Les taxes de désignation seront payées ultérieurement.

MODE DE PAIEMENT

- autorisation de débiter un compte de dépôt (voir ci-dessous) mandat postal espèces coupons
 chèque traite bancaire timbres fiscaux autre (préciser) :

AUTORISATION DE DÉBITER (OU CRÉDITER) UN COMPTE DE DÉPÔT

(Les offices récepteurs ne permettent pas tous l'utilisation de ce mode de paiement)

- Autorisation de débiter le total des taxes indiqué ci-dessus.
 (Cette case ne peut être cochée que si les conditions relatives aux comptes de dépôt établies par l'office récepteur le permettent) Autorisation de débiter tout montant manquant – ou de créditer tout excédent – dans le paiement du total des taxes indiqué ci-dessus.
 Autorisation de débiter le montant de la taxe afférente à l'établissement du document de priorité.

Office récepteur : RO/ _____

N° du compte de dépôt : _____

Date : _____

Nom : _____

Signature : _____

NOTES TO THE FEE CALCULATION SHEET (ANNEX TO FORM PCT/RO/101)

The purpose of the fee calculation sheet is to help the applicant to identify the prescribed fees and to calculate the amounts to be paid. It is strongly recommended that the applicant complete the sheet by entering the appropriate amounts in the boxes provided and submit the fee calculation sheet at the time of filing the international application. This will help the receiving Office to verify the calculations and to identify any error in them.

Information about the applicable fees payable can be obtained from the receiving Office. The amounts of the international and search fees may change due to currency fluctuations. Applicants are advised to check what are the latest applicable amounts. All fees, except in some cases the designation fee, must be paid within one month from the date of receipt of the international application. See below for further details concerning the possibility of later payment of the designation fee.

CALCULATION OF PRESCRIBED FEES

Box T: Transmittal Fee for the benefit of the receiving Office (Rule 14.1): The amount of the transmittal fee, if any, is fixed by the receiving Office. It must be paid within one month from the date of receipt of the international application by the receiving Office. Information about this fee is contained in the *PCT Applicant's Guide*, Volume I/B, Annex C.

Box S: Search Fee for the benefit of the International Searching Authority (ISA) (Rule 16.1): The amount of the search fee is fixed by the ISA. It must be paid within one month from the date of receipt of the international application by the receiving Office. Information about this fee is contained in the *PCT Applicant's Guide*, Volume I/B, Annex D.

Where two or more ISAs are competent, the applicant must indicate his choice in the space provided for this purpose and pay the amount of the international search fee fixed by the ISA chosen. Information on the competent ISA and whether the applicant has a choice between two or more ISAs is contained in the *PCT Applicant's Guide*, Volume I/B, Annex C.

Box I: International Fee for the benefit of the International Bureau (Rule 15): The international fee consists of a basic fee and as many designation fees as there are specific designations under Rule 4.9(a) in Box No. V of the request. The amounts of the basic fee and of the designation fee are as set out in Swiss francs in the Schedule of Fees and the applicable amounts of those fees in other currencies are as published in the *PCT Gazette* (Rule 15.2). Information about those fees is also contained in the *PCT Applicant's Guide*, Volume I/B, Annex C.

Reduction of the International Fee Where PCT-EASY Software Is Used: A fee reduction of 200 Swiss francs (or the equivalent in the currency in which the international fee is paid to the receiving Office) is available in certain cases where the PCT-EASY software is used to prepare the request, provided that the necessary conditions are met. For further details, see the *PCT Applicant's Guide*, Volume I/A, General Part, and information published in the *PCT Gazette* and the *PCT Newsletter*. Since applicants using the PCT-EASY software will file the Request Form and Fee Calculation Sheet in the form of a printout prepared using that software, no provision is made for this fee reduction in the Fee Calculation Sheet annexed to Form PCT/RO/101.

Reduction of the International Fee for Applicants from Certain States: An applicant who is a natural person and who is a national of and resides in a State whose per capita national income is below 3,000 US dollars (according to the average per capita national income figures used by the United Nations for determining its scale of assessments for the contributions payable for the years 1995, 1996 and 1997) is entitled, in accordance with the Schedule of Fees, to a reduction of 75% of certain PCT fees including the international fee. If there are several applicants, each must satisfy the above-mentioned criteria. The reduction of the international fee (basic fee and

designation fees) is automatically available to any applicant (or applicants) who is (or are) so entitled on the basis of the indications of name, nationality and residence given in Boxes Nos. II and III of the request.

The fee reduction is available even if one or more of the applicants are not from PCT Contracting States, provided that each of them is a national and resident of a State that meets the above-mentioned requirements and that at least one of the applicants is a national or resident of a PCT Contracting State and thus is entitled to file an international application.

Natural persons who are nationals of and reside in the following PCT Contracting States are eligible: AL Albania, AM Armenia, AZ Azerbaijan, BA Bosnia and Herzegovina, BF Burkina Faso, BG Bulgaria, BJ Benin, BR Brazil, BY Belarus, BZ Belize, CF Central African Republic, CG Congo, CI Côte d'Ivoire, CM Cameroon, CN China, CO Colombia, CR Costa Rica, CU Cuba, CZ Czech Republic, DM Dominica, DZ Algeria, EE Estonia, GA Gabon, GD Grenada, GE Georgia, GH Ghana, GM Gambia, GN Guinea, GW Guinea-Bissau, HR Croatia, HU Hungary, ID Indonesia, IN India, KE Kenya, KG Kyrgyzstan, KP Democratic People's Republic of Korea, KZ Kazakhstan, LC Saint Lucia, LK Sri Lanka, LR Liberia, LS Lesotho, LT Lithuania, LV Latvia, MA Morocco, MD Republic of Moldova, MG Madagascar, MK The former Yugoslav Republic of Macedonia, ML Mali, MN Mongolia, MR Mauritania, MW Malawi, MX Mexico, MZ Mozambique, NE Niger, PL Poland, RO Romania, RU Russian Federation, SD Sudan, SK Slovakia, SL Sierra Leone, SN Senegal, SZ Swaziland, TD Chad, TG Togo, TJ Tajikistan, TM Turkmenistan, TR Turkey, TZ United Republic of Tanzania, UA Ukraine, UG Uganda, UZ Uzbekistan, VN Viet Nam, YU Yugoslavia, ZA South Africa and ZW Zimbabwe. As far as other States are concerned, inquiries should be addressed to the International Bureau.

Calculation of the International Fee (Basic Fee and Designation Fees) in Case of Fee Reduction: Where the applicant is (or all applicants are) entitled to a reduction of the international fee, the total to be entered at box I is 25% of the sum of the amounts entered at boxes B and D (see below).

Box B: Basic Fee. The amount of the basic fee depends on the number of sheets of the international application indicated under item (a) of Box No. IX of the request as explained below.

That number is the **Total number of sheets** where item (b) of Box No. IX of the request does not apply (that is, where the international application either does not contain a sequence listing part or where it contains such a part but not filed in computer readable form under Section 801(a)(i) or (ii)), in such a case, item "b3" must not be filled in.

Otherwise, where item (b) of Box No. IX of the request applies (that is, where the international application contains a

NOTES RELATIVES A LA FEUILLE DE CALCUL DES TAXES (ANNEXE DU FORMULAIRE PCT/RO/101)

La feuille de calcul des taxes a pour objet d'aider le déposant à recenser les taxes prescrites et à calculer les montants à payer. Il lui est vivement recommandé de remplir cette feuille en portant les montants appropriés dans les cadres prévus et de la joindre au moment du dépôt de la demande internationale, ce qui permettra à l'office récepteur de vérifier les calculs et d'y déceler d'éventuelles erreurs.

Des renseignements sur le montant en vigueur des taxes à payer peuvent être obtenus auprès de l'office récepteur. Les montants de la taxe internationale et de la taxe de recherche peuvent varier en raison de fluctuations monétaires. Il est recommandé aux déposants de vérifier quels sont les tout derniers montants en vigueur. Toutes les taxes sauf, dans certains cas, la taxe de désignation doivent être payées dans un délai d'un mois à compter de la date de réception de la demande internationale. On trouvera ci-après quelques précisions supplémentaires relatives à un éventuel paiement différé de la taxe de désignation.

CALCUL DES TAXES PRESCRITES

Cadre T : Taxe de transmission au profit de l'office récepteur (règle 14.1) : l'office récepteur fixe le montant de la taxe de transmission, s'il y en a une. Celui-ci doit être payé dans un délai d'un mois à compter de la date à laquelle l'office récepteur reçoit la demande internationale. On peut trouver des renseignements sur cette taxe dans le *Guide du déposant du PCT*, volume I/B, annexe C.

Cadre S : Taxe de recherche au profit de l'administration chargée de la recherche internationale (règle 16.1) : le montant de la taxe de recherche est fixé par l'administration chargée de la recherche internationale. Il doit être payé dans un délai d'un mois à compter de la date à laquelle l'office récepteur reçoit la demande internationale. On peut trouver des renseignements sur cette taxe dans le *Guide du déposant du PCT*, volume I/B, annexe D.

Lorsque plusieurs administrations chargées de la recherche internationale sont compétentes, le déposant doit indiquer son choix à l'emplacement prévu à cet effet et payer le montant de la taxe de recherche internationale fixé par l'administration qu'il a choisie. Le *Guide du déposant du PCT*, volume I/B, annexe C, donne des renseignements sur l'administration chargée de la recherche internationale qui est compétente et sur la question de savoir si le déposant a le choix entre plusieurs administrations chargées de la recherche internationale.

Cadre I : Taxe internationale au profit du Bureau international (règle 15) : la taxe internationale comprend une taxe de base et autant de taxes de désignation qu'il y a de désignations faites expressément selon la règle 4.9.a) dans le cadre n° V de la requête. Les montants de la taxe de base et de la taxe de désignation sont fixés en francs suisses dans le barème des taxes et les montants correspondants de ces taxes dans d'autres monnaies sont publiés dans la *Gazette du PCT* (règle 15.2). On peut trouver des renseignements sur ces taxes dans le *Guide du déposant du PCT*, volume I/B, annexe C.

Réduction de la taxe internationale dans le cas de l'utilisation du logiciel PCT-EASY : une réduction de 200 francs suisses (ou l'équivalent dans la monnaie dans laquelle la taxe internationale est payée à l'office récepteur) peut être obtenue dans certains cas où le logiciel PCT-EASY est utilisé pour la préparation de la requête, à condition que les conditions nécessaires soient remplies. On peut trouver des précisions sur cette réduction dans le *Guide du déposant du PCT*, volume I/A, partie générale, ainsi que dans les informations publiées dans la *Gazette du PCT* et le bulletin *PCT Newsletter*. Étant donné que les déposants qui utilisent le logiciel PCT-EASY déposeront le formulaire de requête et la feuille de calcul des taxes sous la forme d'un imprimé produit par ordinateur à l'aide de ce logiciel, la feuille de calcul des taxes annexée au formulaire PCT/RO/101 ne prévoit pas cette réduction de taxe.

Réduction de la taxe internationale pour les déposants de certains États : un déposant qui est une personne physique qui est ressortissante d'un État, et est domiciliée dans un État, où le revenu national par habitant (déterminé d'après le revenu national moyen par habitant retenu par l'Organisation des Nations Unies pour arrêter son barème des contributions au titre des années 1995, 1996 et 1997) est inférieur à 3 000 dollars des États-Unis a droit, conformément au barème de taxes, à une réduction de 75 % de certaines taxes du PCT, dont la taxe internationale. S'il y a plusieurs déposants, chacun d'eux doit satisfaire à ces critères. La réduction de la taxe internationale (taxe de base et taxe de désignation) s'applique automatiquement à tout déposant qui y a droit (ou à tous les déposants qui y ont droit) au vu des indications de nom, de nationalité et de domicile données dans les cadres n°s II et III de la requête.

La réduction de la taxe s'applique même si l'un ou plusieurs des déposants ne viennent pas d'États contractants du PCT, à condition que chacun d'eux soit ressortissant d'un État, et domicilié dans un État, qui répond aux critères mentionnés ci-dessus et qu'au moins l'un d'eux soit ressortissant d'un État contractant du PCT, et domicilié dans un tel État, et ait donc le droit de déposer une demande internationale.

Les personnes physiques qui sont ressortissantes des États contractants du PCT suivants, et qui sont domiciliées dans ces États, peuvent bénéficier de cette réduction : AL Albanie, AM Arménie, AZ Azerbaïdjan, BA Bosnie-Herzégovine, BF Burkina Faso, BG Bulgarie, BJ Bénin, BR Brésil, BY Bélarus, BZ Belize, CF République centrafricaine, CG Congo, CI Côte d'Ivoire, CM Cameroun, CN Chine, CO Colombie, CR Costa Rica, CU Cuba, CZ République tchèque, DM Dominique, DZ Algérie, EE Estonie, GA Gabon, GD Grenade, GE Géorgie, GH Ghana, GM Gambie, GN Guinée, GW Guinée-Bissau, HR Croatie, HU Hongrie, ID Indonésie, IN Inde, KE Kenya, KG Kirghizistan, KP République populaire démocratique de Corée, KZ Kazakhstan, LC Sainte-Lucie, LK Sri Lanka, LR Libéria, LS Lesotho, LT Lituanie, LV Lettonie, MA Maroc, MD République de Moldova, MG Madagascar, MK Ex-République yougoslave de Macédoine, ML Mali, MN Mongolie, MR Mauritanie, MW Malawi, MX Mexique, MZ Mozambique, NE Niger, PL Pologne, RO Roumanie, RU Fédération de Russie, SD Soudan, SK Slovaquie, SL Sierra Leone, SN Sénégal, SZ Swaziland, TD Tchad, TG Togo, TJ Tadjikistan, TM Turkménistan, TR Turquie, TZ République-Unie de Tanzanie, UA Ukraine, UG Ouganda, UZ Ouzbékistan, VN Viet Nam, YU Yougoslavie, ZA Afrique du Sud et ZW Zimbabwe. En ce qui concerne d'autres États, il convient de s'adresser au Bureau international.

sequence listing part which is filed in computer readable form only, under Section 801(a)(i), or both in that form and in paper form under Section 801(a)(ii)), the number of sheets to be used for the purpose of calculating the amount of the basic fee is the **Sub-total number of sheets**. In such a case, item "b3" must be filled in on the basis that the sequence listing part in computer readable form is considered to be equal to 400 sheets (see Section 803).

The basic fee must be paid within one month from the date of receipt of the international application by the receiving Office.

Box D: Designation Fees. Subject to what is said below, the number of designation fees due corresponds to the number of check-boxes marked in Box No. V of the request.

The number of designation fees which are due is the same as the number of national patents and regional patents in respect of which specific designations under Rule 4.9(a) are made. Only one designation fee is due for the designation AP, the designation EA, the designation EP or the designation OA, irrespective of the number of States for which an ARIPO patent, a Eurasian patent, a European patent or an OAPI patent, respectively, is sought.

Where any States are designated twice (once for the purposes of an ARIPO patent, a Eurasian patent or a European patent and once for the purposes of national protection), the applicant must pay one designation fee in respect of the ARIPO patent, the Eurasian patent or the European patent and a further designation fee in respect of each national patent or other title of protection sought (Rule 15.1(ii) and Section 210).

Any designation, in excess of six designations for which the fee is due, is free of charge. Therefore, the maximum amount to be indicated in box D is six times the amount of the designation fee. If, for example, 15 national patents and four regional patents (an ARIPO patent, a Eurasian patent, a European patent and an OAPI patent) are sought (totalling 19 designations), the figure to be indicated in box D is six times the amount of the designation fee.

The designation fees must be paid within one month from the date of receipt of the international application by the receiving Office or one year from the priority date, whichever time limit expires later.

Box P: Fee for Priority Document (Rule 17.1(b)): Where the applicant has requested, by marking the applicable check-box in Box No. VI of the request, that the receiving Office prepare and transmit to the International Bureau a certified copy of the earlier application the priority of which is claimed, the amount of the fee prescribed by the receiving Office for such service may be entered (for information, see the *PCT Applicant's Guide*, Volume I/B, Annex C).

If that fee is not paid at the latest before the expiration of 16 months from the priority date, the receiving Office may consider the request under Rule 17.1(b) as not having been made.

Total Box: The total of the amounts entered in boxes T, S, I and P should be entered in this box. If the applicant so wishes, the currency in which the fees are paid may be indicated next to or in the total box.

Later Payment of Designation Fees: Where the time limit of one year from the priority date expires later than one month from the date of receipt of the international application by the receiving Office, and the applicant wishes to delay the payment of the designation fees, it is recommended that the corresponding check-box be marked.

MODE OF PAYMENT

In order to help the receiving Office identify the mode of payment of the prescribed fees, it is recommended that the applicable check-box(es) be marked.

AUTHORIZATION TO CHARGE (OR CREDIT) DEPOSIT ACCOUNT

The receiving Office will not charge (or credit) fees to deposit accounts unless the deposit account authorization is signed and indicates the deposit account number.

Calcul de la taxe internationale (taxe de base et taxes de désignation) en cas de réduction : lorsque le déposant a (ou tous les déposants ont) droit à une réduction de la taxe internationale, la somme devant figurer sous I est égale à 25 % de la somme des montants figurant sous B et D (voir ci-dessous).

Cadre B : Taxe de base. Le montant de la taxe de base est fonction du nombre de feuilles de la demande internationale indiqué au point a) du cadre n° IX de la requête comme expliqué ci-dessous.

Ce nombre est le **nombre total de feuilles** lorsque le point b) du cadre n° IX de la requête ne s'applique pas (c'est-à-dire, si la demande internationale ne contient pas une partie réservée au listage des séquences ou qu'elle contient une telle partie mais que cette dernière n'est pas déposée sous forme déchiffrable par ordinateur en vertu de l'instruction 801.a)ii) ou ii)), dans ce cas, le point "b3" ne doit pas être rempli.

Sinon, lorsque le point b) du cadre n° IX de la requête s'applique (c'est-à-dire, si la demande internationale contient une partie réservée au listage des séquences qui est déposée sous forme déchiffrable par ordinateur seulement, en vertu de l'instruction 801.a)i), ou à la fois sous cette forme et sous forme papier en vertu de l'instruction 801.a)ii), le nombre de feuilles à utiliser pour le calcul du montant de la taxe de base est le **sous-total des feuilles**. Dans un tel cas, le point "b3" doit être rempli étant entendu que la partie réservée au listage des séquences sous forme déchiffrable par ordinateur est considérée comporter 400 pages (voir l'instruction 803).

La taxe de base doit être payée dans un délai d'un mois à compter de la date de réception de la demande internationale par l'office récepteur.

Cadre D : Taxes de désignation. Sous réserve de ce qui suit, le nombre des taxes de désignation dues correspond au nombre de cases cochées dans le cadre n° V de la requête.

Sont dues autant de taxes de désignation qu'il y a de brevets nationaux et de brevets régionaux pour lesquels une désignation expresse a été faite en vertu de la règle 4.9.a). Une seule taxe de désignation est due pour la désignation AP, la désignation EA, la désignation EP ou la désignation OA, quel que soit le nombre d'États pour lesquels un brevet ARIPO, un brevet eurasienn, un brevet européen ou un brevet OAPI, respectivement, est demandé.

Si un ou plusieurs États sont désignés deux fois (une fois aux fins d'un brevet ARIPO, d'un brevet eurasienn ou d'un brevet européen et une fois aux fins d'une protection nationale), le déposant doit payer une taxe de désignation pour le brevet ARIPO, le brevet eurasienn ou le brevet européen et une autre taxe de désignation pour chaque brevet ou autre titre de protection national demandé (règle 15.1.ii) et instruction 210).

Toute désignation faite au-delà de six désignations soumises à la taxe est gratuite. Le montant maximum à indiquer dans le cadre D est donc de six fois le montant de la taxe de désignation. Si, par exemple, 15 brevets nationaux et quatre brevets régionaux (un brevet ARIPO, un brevet eurasienn, un brevet européen et un brevet OAPI) sont demandés (soit un total de 19 désignations), la somme à indiquer dans le cadre D est de six fois le montant de la taxe de désignation.

Les taxes de désignation doivent être payées dans un délai d'un mois à compter de la date à laquelle l'office récepteur reçoit la demande internationale ou d'un an à compter de la date de priorité, le délai applicable étant celui des deux qui arrive à expiration le plus tard.

Cadre P : Taxe afférente au document de priorité (règle 17.1.b)) : si, en cochant la case appropriée dans le cadre n° VI de la requête, le déposant a demandé que l'office récepteur prépare et transmette au Bureau international une copie certifiée conforme de la demande antérieure dont la priorité est revendiquée, il peut indiquer le montant de la taxe prescrite par l'office récepteur pour ce service (pour information, voir le *Guide du déposant du PCT*, volume I/B, annexe C).

Si cette taxe n'est pas payée au plus tard avant l'expiration d'un délai de 16 mois à compter de la date de priorité, l'office récepteur peut considérer la requête selon la règle 17.1.b) comme n'ayant pas été présentée.

Total : le total des montants inscrits dans les cadres T, S, I et P doit être porté dans ce cadre. Le déposant peut, s'il le souhaite, indiquer à proximité ou à l'intérieur du cadre "Total" la monnaie dans laquelle il paie les taxes.

Paiement différé des taxes de désignation : si le délai d'un an à compter de la date de priorité arrive à expiration plus d'un mois après la date à laquelle l'office récepteur reçoit la demande internationale, et que le déposant souhaite différer le paiement des taxes de désignation, il est recommandé de cocher la case appropriée.

MODE DE PAIEMENT

Pour aider l'office récepteur à déterminer le mode de paiement des taxes prescrites qui a été utilisé, il est recommandé de cocher la ou les cases appropriées.

AUTORISATION DE DÉBITER (OU CRÉDITER) UN COMPTE DE DÉPÔT

L'office récepteur ne débitera ou ne créditera un compte de dépôt du montant des taxes que si l'autorisation correspondante est signée et qu'elle indique le numéro du compte de dépôt.

The demand must be filed directly with the competent International Preliminary Examining Authority or, if two or more Authorities are competent, with the one chosen by the applicant. The full name or two-letter code of that Authority may be indicated by the applicant on the line below:

IPEA/ _____

PCT

CHAPTER II

DEMAND

under Article 31 of the Patent Cooperation Treaty:
 The undersigned requests that the international application specified below be the subject of international preliminary examination according to the Patent Cooperation Treaty and hereby elects all eligible States (except where otherwise indicated).

For International Preliminary Examining Authority use only

Identification of IPEA		Date of receipt of DEMAND
Box No. I IDENTIFICATION OF THE INTERNATIONAL APPLICATION		Applicant's or agent's file reference
International application No.	International filing date (<i>day/month/year</i>)	(Earliest) Priority date (<i>day/month/year</i>)
Title of invention		
Box No. II APPLICANT(S)		
Name and address: (<i>Family name followed by given name; for a legal entity, full official designation. The address must include postal code and name of country.</i>)		Telephone No.
		Facsimile No.
		Teleprinter No.
		Applicant's registration No. with the Office
State (<i>that is, country</i>) of nationality:		State (<i>that is, country</i>) of residence:
Name and address: (<i>Family name followed by given name; for a legal entity, full official designation. The address must include postal code and name of country.</i>)		
State (<i>that is, country</i>) of nationality:		State (<i>that is, country</i>) of residence:
Name and address: (<i>Family name followed by given name; for a legal entity, full official designation. The address must include postal code and name of country.</i>)		
State (<i>that is, country</i>) of nationality:		State (<i>that is, country</i>) of residence:
<input type="checkbox"/> Further applicants are indicated on a continuation sheet.		

La demande d'examen préliminaire international doit être présentée directement à l'administration chargée de l'examen préliminaire international qui est compétente ou, si plusieurs administrations sont compétentes, à l'une d'entre elles, au choix du déposant. Le déposant peut indiquer le nom complet ou le code à deux lettres de cette administration au-dessus de la ligne qui suit :

IPEA/ _____

PCT

CHAPITRE II

DEMANDE D'EXAMEN PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL

selon l'article 31 du Traité de coopération en matière de brevets :
Le soussigné requiert que la demande internationale spécifiée ci-après fasse l'objet d'un examen préliminaire international conformément au Traité de coopération en matière de brevets et fait élection de tous les États éligibles sauf indication contraire.

Réservé à l'administration chargée de l'examen préliminaire international

Administration chargée de l'examen préliminaire international	Date de réception de la demande d'examen préliminaire international
---	---

Cadre n° I IDENTIFICATION DE LA DEMANDE INTERNATIONALE		Référence du dossier du déposant ou du mandataire	
Demande internationale n°	Date du dépôt international (<i>jour/mois/année</i>)	Date de priorité (la plus ancienne) (<i>jour/mois/année</i>)	
Titre de l'invention			
Cadre n° II DÉPOSANT(S)			
Nom et adresse : (<i>Nom de famille suivi du prénom; pour une personne morale, désignation officielle complète. L'adresse doit comprendre le code postal et le nom du pays.</i>)		n° de téléphone	
		n° de télécopieur	
		n° de téléimprimeur	
		n° sous lequel le déposant est inscrit auprès de l'office	
Nationalité (nom de l'État) :		Domicile (nom de l'État) :	
Nom et adresse : (<i>Nom de famille suivi du prénom; pour une personne morale, désignation officielle complète. L'adresse doit comprendre le code postal et le nom du pays.</i>)			
Nationalité (nom de l'État) :		Domicile (nom de l'État) :	
Nom et adresse : (<i>Nom de famille suivi du prénom; pour une personne morale, désignation officielle complète. L'adresse doit comprendre le code postal et le nom du pays.</i>)			
Nationalité (nom de l'État) :		Domicile (nom de l'État) :	
<input type="checkbox"/> D'autres déposants sont indiqués sur une feuille annexe.			

Continuation of Box No. II APPLICANT(S)

If none of the following sub-boxes is used, this sheet should not be included in the demand.

Name and address: *(Family name followed by given name; for a legal entity, full official designation. The address must include postal code and name of country.)*

State *(that is, country)* of nationality:

State *(that is, country)* of residence:

Name and address: *(Family name followed by given name; for a legal entity, full official designation. The address must include postal code and name of country.)*

State *(that is, country)* of nationality:

State *(that is, country)* of residence:

Name and address: *(Family name followed by given name; for a legal entity, full official designation. The address must include postal code and name of country.)*

State *(that is, country)* of nationality:

State *(that is, country)* of residence:

Name and address: *(Family name followed by given name; for a legal entity, full official designation. The address must include postal code and name of country.)*

State *(that is, country)* of nationality:

State *(that is, country)* of residence:

Further applicants are indicated on another continuation sheet.

Suite du cadre n° II DÉPOSANT(S)

Si aucun des sous-cadres suivants n'est utilisé, cette feuille ne doit pas être incluse dans la demande d'examen préliminaire international.

Nom et adresse : *(Nom de famille suivi du prénom; pour une personne morale, désignation officielle complète. L'adresse doit comprendre le code postal et le nom du pays.)*

Nationalité (nom de l'État) :

Domicile (nom de l'État) :

Nom et adresse : *(Nom de famille suivi du prénom; pour une personne morale, désignation officielle complète. L'adresse doit comprendre le code postal et le nom du pays.)*

Nationalité (nom de l'État) :

Domicile (nom de l'État) :

Nom et adresse : *(Nom de famille suivi du prénom; pour une personne morale, désignation officielle complète. L'adresse doit comprendre le code postal et le nom du pays.)*

Nationalité (nom de l'État) :

Domicile (nom de l'État) :

Nom et adresse : *(Nom de famille suivi du prénom; pour une personne morale, désignation officielle complète. L'adresse doit comprendre le code postal et le nom du pays.)*

Nationalité (nom de l'État) :

Domicile (nom de l'État) :

D'autres déposants sont indiqués sur une autre feuille annexe.

Box No. III AGENT OR COMMON REPRESENTATIVE; OR ADDRESS FOR CORRESPONDENCE

The following person is agent common representative

and has been appointed earlier and represents the applicant(s) also for international preliminary examination.

is hereby appointed and any earlier appointment of (an) agent(s)/common representative is hereby revoked.

is hereby appointed, specifically for the procedure before the International Preliminary Examining Authority, in addition to the agent(s)/common representative appointed earlier.

Name and address: *(Family name followed by given name; for a legal entity, full official designation. The address must include postal code and name of country.)*

Telephone No.

Facsimile No.

Teleprinter No.

Agent's registration No. with the Office

Address for correspondence: Mark this check-box where no agent or common representative is/has been appointed and the space above is used instead to indicate a special address to which correspondence should be sent.

Box No. IV BASIS FOR INTERNATIONAL PRELIMINARY EXAMINATION**Statement concerning amendments:***

1. The applicant wishes the international preliminary examination **to start on the basis of:**

the international application as originally filed

the description as originally filed

as amended under Article 34

the claims as originally filed

as amended under Article 19 (together with any accompanying statement)

as amended under Article 34

the drawings as originally filed

as amended under Article 34

2. The applicant wishes any amendment to the claims under Article 19 to be considered as reversed.

3. The applicant wishes the start of the international preliminary examination **to be postponed** until the expiration of 20 months from the priority date unless the International Preliminary Examining Authority receives a copy of any amendments made under Article 19 or a notice from the applicant that he does not wish to make such amendments (Rule 69.1(d)). *(This check-box may be marked only where the time limit under Article 19 has not yet expired.)*

* Where no check-box is marked, international preliminary examination will start on the basis of the international application as originally filed or, where a copy of amendments to the claims under Article 19 and/or amendments of the international application under Article 34 are received by the International Preliminary Examining Authority before it has begun to draw up a written opinion or the international preliminary examination report, as so amended.

Language for the purposes of international preliminary examination:

which is the language in which the international application was filed.

which is the language of a translation furnished for the purposes of international search.

which is the language of publication of the international application.

which is the language of the translation (to be) furnished for the purposes of international preliminary examination.

Box No. V ELECTION OF STATES

The applicant hereby **elects all eligible States** *(that is, all States which have been designated and which are bound by Chapter II of the PCT)*

excluding the following States which the applicant wishes **not to elect:**

Cadre n° III MANDATAIRE OU REPRÉSENTANT COMMUN; OU ADRESSE POUR LA CORRESPONDANCE

La personne indiquée ci-dessous est mandataire représentant commun
 et a été désignée à une date antérieure; elle représente aussi le ou les déposants pour l'examen préliminaire international.
 est désignée par la présente; toute désignation antérieure de mandataires ou d'un représentant commun est de ce fait révoquée.
 est désignée par la présente, spécialement pour la procédure devant l'administration chargée de l'examen préliminaire international, en sus du ou des mandataires ou du représentant commun désignés antérieurement.

Nom et adresse : (Nom de famille suivi du prénom; pour une personne morale, désignation officielle complète. L'adresse doit comprendre le code postal et le nom du pays.)	n° de téléphone
	n° de télécopieur
	n° de téléimprimeur
	n° sous lequel le mandataire est inscrit auprès de l'office

Adresse pour la correspondance : cocher cette case lorsque aucun mandataire ni représentant commun n'est ou n'a été désigné et que l'espace ci-dessus est utilisé pour indiquer une adresse spéciale à laquelle la correspondance doit être envoyée.

Cadre n° IV BASE DE L'EXAMEN PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL**Déclaration concernant les modifications :***

1. Le déposant souhaite que l'examen préliminaire international **commence sur la base suivante** :
- la demande internationale telle qu'elle a été déposée initialement
- la description telle qu'elle a été déposée initialement
 telle qu'elle a été modifiée en vertu de l'article 34
- les revendications telles qu'elles ont été déposées initialement
 telles qu'elles ont été modifiées en vertu de l'article 19 (avec, le cas échéant, la déclaration jointe aux modifications)
 telles qu'elles ont été modifiées en vertu de l'article 34
- les dessins tels qu'ils ont été déposés initialement
 tels qu'ils ont été modifiés en vertu de l'article 34
2. Le déposant souhaite que les modifications apportées aux revendications en vertu de l'article 19 soient considérées comme écartées.
3. Le déposant souhaite que le commencement de l'examen préliminaire international **soit différé** jusqu'à l'expiration d'un délai de 20 mois à compter de la date de priorité, à moins que l'administration chargée de l'examen préliminaire international ne reçoive une copie des modifications effectuées en vertu de l'article 19 ou une déclaration du déposant, aux termes de laquelle celui-ci ne souhaite pas effectuer de modifications en vertu de l'article 19 (règle 69.1.d). (Ne pas cocher cette case lorsque le délai visé à l'article 19 a expiré.)

* Lorsque aucune case n'est cochée, l'examen préliminaire international commencera sur la base de la demande internationale telle qu'elle a été déposée initialement ou, si l'administration chargée de l'examen préliminaire international reçoit copie des modifications apportées aux revendications en vertu de l'article 19 ou des modifications apportées à la demande internationale en vertu de l'article 34 avant d'avoir commencé à rédiger une opinion écrite ou le rapport d'examen préliminaire international, sur la base de la demande internationale ainsi modifiée.

Langue : l'examen préliminaire international sera effectué en , **qui est**

- la langue dans laquelle la demande internationale a été déposée.
 la langue d'une traduction remise aux fins de la recherche internationale.
 la langue de publication de la demande internationale.
 la langue de la traduction (qui sera) remise aux fins de l'examen préliminaire international.

Cadre n° V ÉLECTION D'ÉTATS

Le déposant **élit tous les États éligibles** (c'est-à-dire tous les États qui ont été désignés et qui sont liés par le chapitre II du PCT) à l'exclusion des États ci-après que le déposant souhaite **ne pas élire** :

Box No. VI CHECK LIST

The demand is accompanied by the following elements, in the language referred to in Box No. IV, for the purposes of international preliminary examination:			For International Preliminary Examining Authority use only	
			received	not received
1.	translation of international application	:	sheets	<input type="checkbox"/>
2.	amendments under Article 34	:	sheets	<input type="checkbox"/>
3.	copy (or, where required, translation) of amendments under Article 19	:	sheets	<input type="checkbox"/>
4.	copy (or, where required, translation) of statement under Article 19	:	sheets	<input type="checkbox"/>
5.	letter	:	sheets	<input type="checkbox"/>
6.	other (<i>specify</i>)	:	sheets	<input type="checkbox"/>

The demand is also accompanied by the item(s) marked below:

1. <input type="checkbox"/> fee calculation sheet	5. <input type="checkbox"/> statement explaining lack of signature
2. <input type="checkbox"/> original separate power of attorney	6. <input type="checkbox"/> sequence listing in computer readable form
3. <input type="checkbox"/> original general power of attorney	7. <input type="checkbox"/> other (<i>specify</i>):
4. <input type="checkbox"/> copy of general power of attorney; reference number, if any:	

Box No. VII SIGNATURE OF APPLICANT, AGENT OR COMMON REPRESENTATIVE

Next to each signature, indicate the name of the person signing and the capacity in which the person signs (if such capacity is not obvious from reading the demand).

For International Preliminary Examining Authority use only

1. Date of actual receipt of DEMAND:	
2. Adjusted date of receipt of demand due to CORRECTIONS under Rule 60.1(b):	
3. <input type="checkbox"/> The date of receipt of the demand is AFTER the expiration of 19 months from the priority date and item 4 or 5, below, does not apply.	<input type="checkbox"/> The applicant has been informed accordingly.
4. <input type="checkbox"/> The date of receipt of the demand is WITHIN the period of 19 months from the priority date as extended by virtue of Rule 80.5.	
5. <input type="checkbox"/> Although the date of receipt of the demand is after the expiration of 19 months from the priority date, the delay in arrival is EXCUSED pursuant to Rule 82.	

For International Bureau use only

Demand received from IPEA on:

Cadre n° VI BORDEREAU

Aux fins de l'examen préliminaire international, les éléments suivants, établis dans la langue indiquée au cadre n° IV, sont joints à la présente demande d'examen :

- | | | |
|--|---|----------|
| 1. traduction de la demande internationale | : | feuilles |
| 2. modifications selon l'article 34 | : | feuilles |
| 3. copie (ou, si elle est exigée, traduction) des modifications selon l'article 19 | : | feuilles |
| 4. copie (ou, si elle est exigée, traduction) de la déclaration selon l'article 19 | : | feuilles |
| 5. lettre | : | feuilles |
| 6. autres pièces (<i>préciser</i>) | : | feuilles |

Réservé à l'administration chargée de l'examen préliminaire international

reçu	non reçu
------	----------

<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

Le ou les éléments cochés ci-après sont aussi joints à la demande d'examen préliminaire international :

- | | |
|---|--|
| 1. <input type="checkbox"/> feuille de calcul des taxes | 5. <input type="checkbox"/> explication de l'absence d'une signature |
| 2. <input type="checkbox"/> pouvoir distinct original | 6. <input type="checkbox"/> listage des séquences sous forme déchiffrable par ordinateur |
| 3. <input type="checkbox"/> original du pouvoir général | 7. <input type="checkbox"/> autres éléments (<i>préciser</i>) : |
| 4. <input type="checkbox"/> copie du pouvoir général; le cas échéant, numéro de référence : | |

Cadre n° VII SIGNATURE DU DÉPOSANT, DU MANDATAIRE OU DU REPRÉSENTANT COMMUN

À côté de chaque signature, indiquer le nom du signataire et, si cela n'apparaît pas clairement à la lecture de la demande d'examen préliminaire international, à quel titre l'intéressé signe.

Réservé à l'administration chargée de l'examen préliminaire international

1. Date effective de réception de la DEMANDE D'EXAMEN PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL :

2. Date modifiée de réception de la demande d'examen préliminaire international, en cas de CORRECTIONS apportées en vertu de la règle 60.1.b) :

3. La demande d'examen préliminaire international a été reçue PLUS DE 19 mois après la date de priorité et les points 4 et 5 ne sont pas applicables. Le déposant a été informé en conséquence.

4. La demande d'examen préliminaire international a été reçue dans le délai de 19 mois à compter de la date de priorité, prorogé en vertu de la règle 80.5.

5. Bien que la demande d'examen préliminaire international ait été reçue plus de 19 mois après la date de priorité, le retard à l'arrivée est EXCUSÉ en vertu de la règle 82.

Réservé au Bureau international

Demande d'examen préliminaire international reçue de l'administration chargée de l'examen préliminaire international le :

NOTES TO THE DEMAND FORM (PCT/IPEA/401)

These Notes are intended to facilitate the filling in of the demand form and to give some information concerning international preliminary examination under Chapter II of the Patent Cooperation Treaty (PCT). For more detailed information, see the *PCT Applicant's Guide*, a WIPO publication, which is available, together with other PCT related documents, at WIPO's Website: www.wipo.int/pct/en/index.html. The Notes are based on the requirements of the PCT, the Regulations and the Administrative Instructions under the PCT. In case of any discrepancy between these Notes and those requirements, the latter are applicable.

In the demand form and these Notes, "Article", "Rule" and "Section" refer to the provisions of the PCT, the PCT Regulations and the Administrative Instructions, respectively.

Please use a typewriter; check-boxes may be marked by hand with dark ink (Rules 11.9(a) and (b) and 11.14).

The demand form and these Notes may be downloaded from WIPO's Website at the address given above.

IMPORTANT GENERAL INFORMATION

Who May File a Demand? (Article 31(2)(a) and Rule 54): A demand (for international preliminary examination) may only be filed by an applicant who is a national or resident of a PCT Contracting State which is bound by Chapter II of the PCT; furthermore, the international application must have been filed with a receiving Office of, or acting for, a State bound by Chapter II. Where there are two or more applicants (for the same or different elected States) at least one of them must qualify.

Where Must the Demand Be Filed? (Article 31(6)(a)): The demand must be filed with a competent International Preliminary Examining Authority (IPEA). The receiving Office with which the international application was filed will, upon request, give information about the competent IPEA (or see the *PCT Applicant's Guide*, Volume I/B, Annex C). If several IPEAs are competent, the applicant has the choice and the demand must be filed with (and the fees must be paid to) the IPEA chosen by the applicant. The IPEA chosen by the applicant may be identified, preferably by an indication of the name or two-letter code of the IPEA, at the top of the first sheet of the demand in the space provided for that purpose.

When Must the Demand Be Filed? (Article 39(1)): The demand must be filed before the expiration of *19 months from the priority date* in order to extend the time limit for entering the national phase of the PCT procedure from 20 to 30 months from the priority date. *Warning:* if the demand is filed later, the national phase will not be delayed in respect of the elected States and the applicant must enter the national phase before the expiration of the time limit applicable under Article 22 (which is usually 20 months from the priority date).

In Which Language Must the Demand Be Filed? (Rule 55.1): The demand must be filed in the language in which international preliminary examination will be carried out (see Notes to Box No. IV).

What is the Language of Correspondence? (Rules 66.9 and 92.2 and Section 104): Any letter from the applicant to the IPEA must be in the same language as the international application to which it relates. However, where the international preliminary examination will be carried out on the basis of a translation (see Notes to Box No. IV), any letter from the applicant to the IPEA must be in the language of the translation. The IPEA may authorize the use of other languages for letters which do not contain or relate to amendments of the international application. Any letter from the applicant to the International Bureau must be in English or French, at the choice of the applicant. However, if the language of the international application is English, the letter must be in English; if the language of the international application is French, the letter must be in French.

Which Fees Must Be Paid and When? (Rules 57 and 58): Two fees are due in respect of the international preliminary examination: the preliminary examination fee and the handling fee. Both fees must be paid to the IPEA within one month from the date on which the demand is submitted. The Fee Calculation Sheet should be used for that purpose. For details concerning the payment of the fees, see the Notes to that Sheet.

BOX No. I

Applicant's or Agent's File Reference: A file reference may be indicated, if desired. It should not exceed 12 characters. Characters in excess of 12 may be disregarded (Section 109).

Identification of the International Application (Rule 53.6): The international application number must be indicated in Box No. I. Where the demand is filed at a time when the international application number has not yet been notified by the receiving Office, the name of that Office must be indicated instead of the international application number.

International Filing Date and (Earliest) Priority Date (Section 110): Dates must be indicated by the Arabic number of the day, the name of the month and the Arabic number of the year—in that order; after, below or above such indication, the date should be repeated in parentheses, using two-digit Arabic numerals for each of the number of the day, the number of the month and the last two digits of the year, in that order, and separated by periods, slants or hyphens, for example, "20 March 2001 (20.03.01)", "20 March 2001 (20/03/01)" or "20 March 2001 (20-03-01)". Where the international application claims the priority of several earlier applications, the filing date of the earliest application whose priority is claimed must be indicated as the priority date.

Title of the Invention: If a new title has been established by the International Searching Authority, that title must be indicated in Box No. I.

BOX No. II

Applicant(s) (Rule 53.4): All the applicants for the elected States must be indicated in the demand; an applicant named in the request (Form PCT/RO/101) for a State which is not elected need not be named in the demand. It should be noted that the persons named as "inventor only" in the request need not be named in the demand.

Make in Box No. II of the demand the required indications as appearing in Boxes Nos. II and III of the request. The Notes to the request apply *mutatis mutandis*. If there are two or more applicants for the States elected in the demand, give the required indications for each of them; if there are more than

NOTES RELATIVES AU FORMULAIRE DE DEMANDE D'EXAMEN PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL (PCT/IPEA/401)

Ces notes sont destinées à faciliter l'utilisation du formulaire de demande d'examen préliminaire international et à donner certains renseignements concernant l'examen préliminaire international prévu au chapitre II du Traité de coopération en matière de brevets (PCT). On peut aussi trouver de plus amples renseignements dans le *Guide du déposant du PCT*, publié par l'OMPI, qui est disponible, de même que d'autres documents relatifs au PCT, sur le site Internet de l'OMPI à l'adresse suivante : www.OMPI.int/pct/fr/index.html. Les notes sont fondées sur les exigences du traité, du règlement d'exécution et des Instructions administratives du PCT. En cas de divergence entre les présentes notes et ces exigences, ce sont ces dernières qui priment.

Dans le formulaire de demande d'examen préliminaire international et dans les présentes notes, les termes "article", "règle" et "instruction" renvoient aux dispositions du traité, de son règlement d'exécution et des Instructions administratives du PCT, respectivement.

Prière de remplir le formulaire à la machine à écrire. Les cases appropriées peuvent être cochées à la main, à l'encre foncée (règles 11.9.a) et b) et 11.14).

Le formulaire de demande d'examen préliminaire international et les présentes notes peuvent être téléchargés depuis le site Internet de l'OMPI à l'adresse donnée ci-dessus.

RENSEIGNEMENTS IMPORTANTS D'ORDRE GÉNÉRAL

Qui peut présenter une demande d'examen préliminaire international ? (article 31.2a) et règle 54) : une demande d'examen préliminaire international ne peut être présentée que par un déposant qui est ressortissant d'un État contractant lié par le chapitre II du PCT ou qui a son domicile dans un tel État; en outre, la demande internationale doit avoir été déposée auprès de l'office récepteur d'un État lié par le chapitre II, ou agissant pour un tel État. S'il y a plusieurs déposants (pour les mêmes États élus ou pour des États élus différents), au moins l'un d'entre eux doit remplir les conditions requises.

Où la demande d'examen préliminaire international doit-elle être présentée ? (article 31.6a)) : la demande d'examen préliminaire international doit être présentée à une administration chargée de l'examen préliminaire international (IPEA) compétente. L'office récepteur auprès duquel la demande internationale a été déposée donnera, sur demande, des renseignements au sujet de l'administration chargée de l'examen préliminaire international qui est compétente (voir aussi le *Guide du déposant du PCT*, volume I/B, annexe C). Si plusieurs administrations chargées de l'examen préliminaire international sont compétentes, le déposant doit présenter la demande d'examen préliminaire international à l'administration de son choix (et lui payer les taxes). Cette administration peut être indiquée, de préférence au moyen de son nom ou de son code à deux lettres, en haut de la première feuille de la demande d'examen préliminaire international, dans l'espace prévu à cet effet.

Quand la demande d'examen préliminaire international doit-elle être présentée ? (article 39.1)) : la demande d'examen préliminaire international doit être présentée avant l'expiration d'un délai de 19 mois à compter de la date de priorité pour que le délai d'ouverture de la phase nationale de la procédure selon le PCT puisse passer, en ce qui concerne les États élus, de 20 à 30 mois à compter de la date de priorité. *Important* : si la demande d'examen préliminaire international est présentée plus tard, la phase nationale ne sera pas différée et le déposant devra l'aborder avant l'expiration du délai applicable en vertu de l'article 22 (qui est habituellement de 20 mois à compter de la date de priorité).

En quelle langue la demande d'examen préliminaire international doit-elle être présentée ? (règle 55.1) : la demande d'examen doit être présentée dans la langue dans laquelle l'examen préliminaire international sera effectué (voir les notes relatives au cadre n° IV).

Quelle est la langue à utiliser dans la correspondance ? (règles 66.9 et 92.2 et instruction 104) : toute lettre adressée par le déposant à l'administration chargée de l'examen préliminaire international doit être rédigée dans la même langue que la demande internationale qu'elle concerne. Cependant, lorsque l'examen préliminaire international doit être effectué sur la base d'une traduction (voir les notes relatives au cadre n° IV), toute lettre adressée par le déposant à l'administration chargée de cet examen doit être rédigée dans la langue de la traduction. L'administration chargée de l'examen peut autoriser l'utilisation d'autres langues pour des lettres qui ne contiennent pas de modifications de la demande internationale ou qui ne se rapportent pas à des modifications. Toute lettre adressée par le déposant au Bureau international doit être rédigée en anglais ou en français, au choix du déposant. Toutefois, si la langue de la demande internationale est l'anglais, la lettre doit être rédigée en anglais; si la langue de la demande internationale est le français, la lettre doit être rédigée en français.

Quelles taxes doivent être payées et quand ? (règles 57 et 58) : l'examen préliminaire international donne lieu au paiement de deux taxes : la taxe d'examen préliminaire et la taxe de traitement. Ces deux taxes doivent être acquittées auprès de l'administration chargée de l'examen préliminaire international dans un délai d'un mois à compter de la date de présentation de la demande d'examen. La feuille de calcul des taxes devrait être utilisée à cette fin. Pour de plus amples renseignements concernant le paiement des taxes, voir les notes relatives à cette feuille.

CADRE N° I

Référence du dossier du déposant ou du mandataire : il est possible d'indiquer, à titre facultatif, une telle référence de dossier. Celle-ci ne devrait pas dépasser 12 caractères. L'administration chargée de l'examen préliminaire international peut ne pas tenir compte des caractères en sus du douzième (instruction 109).

Identification de la demande internationale (règle 53.6) : le numéro de la demande internationale doit être indiqué dans le cadre n° I. Si la demande d'examen préliminaire international est présentée alors même que le numéro de la demande internationale n'a pas encore été notifié par l'office récepteur, le nom de cet office doit être indiqué en lieu et place du numéro de la demande internationale.

three applicants, make the required indications on the "Continuation Sheet".

If different applicants are indicated in the request for different designated States, indicate in Box No. II of the demand only the applicants for the States elected in Box No. V (no indication of the States for which a person is applicant need be made, because those indications have been made in the request).

Applicant's registration number with the Office (Rule 53.4): Where the applicant is registered with the national or regional Office that is acting as International Preliminary Examining Authority, the demand may indicate the number or other indication under which the applicant is so registered.

BOX No. III

Agent or Common Representative (Rules 53.5, 90.1 and 90.2): Mark the applicable check-boxes to indicate *first* whether the person named in this Box is agent or common representative, *then* whether that person *has been appointed earlier* (i.e., during the procedure under Chapter I), or *is appointed in the demand* and any earlier appointment of another person is revoked, or *is appointed specifically for the procedure before the IPEA* (without revocation of any earlier appointment), in addition to the person(s) appointed earlier.

Where an additional person is appointed specifically for the procedure before the IPEA, all notifications issued by the IPEA will be addressed only to that additional person.

A separate power of attorney must be filed with the IPEA, the International Bureau or the receiving Office, if the person appointed at the time the demand is filed (i.e., was not appointed earlier) signs the demand on behalf of the applicant (Rule 90.4).

Agent's registration number with the Office (Rule 53.5): Where the agent is registered with the national or regional Office that is acting as International Preliminary Examining Authority, the demand may indicate the number or other indication under which the agent is so registered.

Address for Correspondence (Rule 4.4(d) and Section 108): Where an agent is appointed, any correspondence intended for the applicant will be sent to the address indicated for that agent (or for the first-mentioned agent, if more than one is appointed). Where one of two or more applicants is appointed as common representative, the address indicated for that applicant in Box No. III will be used.

Where no agent or common representative is appointed, any correspondence will be sent to the address, indicated in Box No. II, of the applicant (if only one person is named as applicant) or of the applicant who is considered to be common representative (if there are two or more persons named as applicants). However, if the applicant wishes correspondence to be sent to a different address in such a case, that address may be indicated in Box No. III instead of the designation of an agent or common representative. In this case, and only in this case, the last check-box of Box No. III must be marked (that is, the last check-box must not be marked if either of the check-boxes "agent" or "common representative" in Box No. III has been marked).

BOX No. IV

Statement Concerning Amendments (Rules 53.2(a)(v), 53.9, 62, 66.1 and 69.1): The international preliminary examination will start on the basis of the international application

as filed or, if amendments have been filed, as amended. Mark the appropriate check-box(es) to enable the IPEA to determine when and on what basis it can start international preliminary examination.

Mark the corresponding check-box(es) under No. 1 where the international preliminary examination should start on the basis of the international application as originally filed or where amendments are to be taken into account, as the case may be. Where amendments are to be taken into account, the applicant must submit *with the demand* a copy of amendments to the claims under Article 19 (Rule 53.9(a)(i)) and/or the amendments of the international application under Article 34 (Rule 53.9(c)), as the case may be. If a check-box is marked but the demand is not accompanied by the documents referred to, the start of international preliminary examination will be delayed until the IPEA receives them.

Mark check-box No. 2 if amendments of the claims under Article 19 have been filed with the International Bureau during the Chapter I procedure, but the applicant does not want these amendments to be taken into account for the purpose of international preliminary examination when the latter starts (Rule 53.9(a)(ii)).

Mark check-box No. 3 where the time limit for filing amendments of the claims under Article 19 has not expired at the time the demand is filed and the applicant wants to keep the option for the filing of such amendments open; the IPEA is thus requested to postpone the start of international preliminary examination (Rules 53.9(b) and 69.1(d)). It should be noted that the examination will start in any event after the expiration of 20 months from the priority date even where the time limit for filing amendments has not yet expired or no amendments have been received by the IPEA.

If no check-box is marked, refer to the footnote at the bottom of the Box.

Language for the Purposes of International Preliminary Examination (Rule 55.2): Where neither the language in which the international application is filed nor the language in which the international application is published is accepted by the IPEA that is to carry out the international preliminary examination, the applicant must furnish with the demand a translation of the international application into a language which is both a language accepted by that Authority and a language of publication.

Where such translation has already been furnished to the International Searching Authority for the purposes of carrying out international search and the IPEA is part of the same Office or intergovernmental organization as the International Searching Authority, the applicant need not furnish another translation. In such a case the international preliminary examination is carried out on the basis of the translation furnished for the purposes of international search.

The language for the purposes of international preliminary examination should be indicated in Box No. IV, on the dotted line, and the corresponding check-box should be marked.

Language of Amendments (Rules 55.3 and 66.9): Amendments and letters relating thereto must be in the same language as that in which the international preliminary examination is carried out, as explained in the preceding paragraphs.

Date du dépôt international et date de priorité (la plus ancienne) (instruction 110) : les dates doivent être indiquées au moyen du quantième, en chiffres arabes, suivi du nom du mois puis de l'année en chiffres arabes, dans cet ordre; à côté, au-dessous ou au-dessus de cette indication, il y a lieu de répéter la date, mais entre parenthèses, sous la forme de numéros à deux chiffres arabes, séparés par un point, une barre oblique ou un tiret, et dans l'ordre suivant : quantième, mois et année (celle-ci étant indiquée au moyen des deux derniers chiffres); exemples "20 mars 2001 (20.03.01)", "20 mars 2001 (20/03/01)" ou "20 mars 2001 (20-03-01)". Lorsque la demande internationale revendique la priorité de plusieurs demandes antérieures, la date de dépôt de la plus ancienne demande dont la priorité est revendiquée doit être indiquée en tant que date de priorité.

Titre de l'invention : si l'administration chargée de la recherche internationale a établi un nouveau titre, celui-ci doit être indiqué dans le cadre n° I.

CADRE N° II

Déposant(s) (règle 53.4) : tous les déposants qui ont cette qualité pour les États élus doivent être mentionnés dans la demande d'examen préliminaire international; un déposant mentionné dans la requête (formulaire PCT/RO/101) pour un État qui n'est pas élu n'a pas à être mentionné dans la demande d'examen préliminaire international. Il est à noter que les personnes mentionnées dans la requête comme "inventeur seulement" n'ont pas non plus à être mentionnées dans la demande d'examen préliminaire international.

Reprendre dans le cadre n° II de la demande d'examen préliminaire international les indications requises figurant dans les cadres n°s II et III de la requête. Les notes relatives à la requête s'appliquent *mutatis mutandis*. S'il y a pluralité de déposants pour les États élus dans la demande d'examen préliminaire international, fournir les indications requises sur chacun d'eux; si ces déposants sont plus de trois, porter les indications en question sur une "feuille annexe".

Si, dans la requête, des déposants différents sont indiqués pour différents États désignés, n'indiquer dans le cadre n° II de la demande d'examen préliminaire international que les déposants ayant cette qualité pour les États élus dans le cadre n° V (il n'y a pas lieu d'indiquer les États pour lesquels une personne est mentionnée comme déposant, car ces indications ont été fournies dans la requête).

Numéro sous lequel le déposant est inscrit auprès de l'office (règle 53.4) : lorsque le déposant est inscrit auprès de l'office national ou régional agissant en tant qu'administration chargée de l'examen préliminaire international, la demande d'examen préliminaire international peut contenir le numéro ou une autre indication sous laquelle il est inscrit.

CADRE N° III

Mandataire ou représentant commun (règles 53.5, 90.1 et 90.2) : cocher les cases appropriées afin d'indiquer, *premièrement*, si la personne indiquée dans le cadre n° III est mandataire ou représentant commun, *deuxièmement*, si cette personne a été désignée à une date antérieure (c'est-à-dire au cours de la procédure prévue au chapitre I), *est désignée dans la demande d'examen préliminaire internationale* (toute désignation antérieure d'une autre personne étant révoquée) ou *est désignée spécialement pour la procédure devant l'administration chargée de l'examen préliminaire internationale* (sans qu'il y ait révocation d'une désignation antérieure) en sus de la ou des personnes désignées antérieurement.

Lorsqu'une personne supplémentaire est désignée spécialement pour la procédure devant l'administration chargée de l'examen préliminaire international, toute la correspondance émanant de cette administration sera adressée seulement à cette personne supplémentaire.

Un pouvoir distinct doit être déposé auprès de l'administration chargée de l'examen préliminaire international, du Bureau international ou de l'office récepteur si la personne qui est désignée au moment de la présentation de la demande d'examen préliminaire international (et qui n'a donc pas été désignée antérieurement) signe cette demande d'examen au nom du déposant (règle 90.4).

Numéro sous lequel le mandataire est inscrit auprès de l'office (règle 53.5) : lorsque le mandataire est inscrit auprès de l'office national ou régional agissant en tant qu'administration chargée de l'examen préliminaire international, la demande d'examen préliminaire international peut contenir le numéro ou une autre indication sous laquelle il est inscrit.

Adresse pour la correspondance (règle 4.4.d) et instruction 108) : si un mandataire est désigné, toute correspondance destinée au déposant sera envoyée à l'adresse indiquée pour ce mandataire (ou pour le mandataire mentionné en premier, si plusieurs mandataires ont été désignés). Lorsque, s'il y a plusieurs déposants, l'un d'eux est désigné comme représentant commun, l'adresse indiquée pour ce déposant dans le cadre n° III sera utilisée.

Si aucun mandataire ni représentant commun n'est désigné, la correspondance sera envoyée à l'adresse – indiquée dans le cadre n° II – du déposant (s'il n'y a qu'une seule personne indiquée comme déposant) ou du déposant considéré comme le représentant commun (s'il y a plusieurs personnes indiquées comme déposants). Cependant, si le ou les déposants souhaitent dans ce cas que la correspondance soit envoyée à une adresse différente, il est possible d'indiquer cette adresse dans le cadre n° III, en lieu et place de la désignation d'un mandataire ou d'un représentant commun. C'est dans ce cas et seulement dans ce cas qu'il y a lieu de cocher la dernière case du cadre n° III (c'est-à-dire que la dernière case ne doit pas être cochée si l'une des cases "mandataire" ou "représentant commun" a été cochée).

CADRE N° IV

Déclaration concernant les modifications (règles 53.2.a)v), 53.9, 62, 66.1 et 69.1) : l'examen préliminaire international commencera sur la base de la demande internationale telle qu'elle a été déposée ou, si des modifications ont été déposées, telle qu'elle a été modifiée. Cocher la ou les cases appropriées pour permettre à l'administration chargée de l'examen préliminaire international de déterminer si elle peut commencer l'examen préliminaire international et sur quelle base.

Cocher la ou les cases appropriées de la rubrique n° 1 pour indiquer si l'examen préliminaire international doit commencer sur la base de la demande internationale telle qu'elle a été déposée ou s'il doit être tenu compte de modifications, selon le cas. S'il y a des modifications à prendre en compte, le déposant doit présenter avec la demande d'examen une copie des modifications apportées aux revendications en vertu de l'article 19 (règle 53.9.a)i) ou des modifications apportées à la demande internationale en vertu de l'article 34 (règle 53.9.c)), ou une copie des deux types de modifications, selon le cas. Si une case est cochée et que les documents correspondants ne sont pas joints à la demande

Time Limit for Furnishing Translation of the International Application (Rule 55.2): Any required translation of the international application should be furnished (by the applicant) together with the demand. If it is not so furnished, the IPEA will invite the applicant to furnish it within a time limit which shall not be less than one month from the date of the invitation. That time limit may be extended by the IPEA.

BOX No. V

Election of States (Rule 53.7): Only States which are bound by Chapter II of the PCT *and* which have been designated in the international application (that is, States whose designations have been made under Rule 4.9(a), confirmed under Rule 4.9(c) or considered as having been made under Rule 32.2(a)(i)) can be elected. They are the “eligible States”.

For the convenience and protection of applicants, Box No. V contains a statement to the effect that all eligible States are elected. It is only where the applicant does not wish to elect certain eligible States that the name(s) or two-letter code(s) of those States must be indicated after the words “wishes not to elect:”.

The indication in the demand of the kind of protection or treatment desired for any elected State is not required since it follows the indication made when designating that State in the international application.

BOX No. VI

Check List: It is recommended that this Box be filled in carefully in order for the IPEA to determine as soon as possible whether it is in possession of the documents on the basis of which the applicant wishes international preliminary examination to start.

Where the international application contains disclosure of one or more nucleotide and/or amino acid sequences, and a copy of the sequence listing in computer readable form complying with the standard provided for in the Administrative Instructions is required by the IPEA, the applicant may furnish the listing in computer readable form to the IPEA with the demand. If this is the case, check-box No. 5 must be marked.

BOX No. VII

Signature (Rules 53.8, 90.3(a) and 90.4(a)): The demand must be signed by the applicant or by his agent; if there are two or more applicants, the common representative may sign the demand. If the demand is not signed by (all) the persons who are applicants for the elected States (a person who is applicant only for a State which is not elected need not sign the demand), a power of attorney signed by that (all those) applicant(s) must be filed with the IPEA, with the International Bureau or with the receiving Office unless the agent has previously been appointed.

d'examen préliminaire international, le commencement de cet examen sera différé jusqu'à ce que l'administration qui en est chargée les reçoive.

Cocher la case n° 2 si des modifications apportées aux revendications en vertu de l'article 19 ont été déposées auprès du Bureau international lors de la procédure prévue au chapitre I, et que le déposant ne veut pas qu'il en soit tenu compte aux fins de l'examen préliminaire international lorsque celui-ci commencera (règle 53.9.a)ii)).

Cocher la case n° 3 si le délai fixé pour le dépôt de modifications des revendications en vertu de l'article 19 n'a pas expiré au moment où la demande d'examen préliminaire international est présentée et que le déposant veut conserver la possibilité de déposer de telles modifications; il est ainsi demandé à l'administration chargée de l'examen préliminaire international de différer le commencement de cet examen (règles 53.9.b) et 69.1.d)). Il est à noter que l'examen commencera, en tout état de cause, après l'expiration d'un délai de 20 mois à compter de la date de priorité, même si le délai pour déposer des modifications n'a pas expiré ou que l'administration chargée de l'examen préliminaire international n'a reçu aucune modification.

Si aucune case n'est cochée, la procédure décrite dans la note figurant au bas du cadre sera suivie.

Langue aux fins de l'examen préliminaire international (règle 55.2) : lorsque ni la langue dans laquelle la demande internationale est déposée ni la langue dans laquelle elle est publiée n'est acceptée par l'administration chargée de l'examen préliminaire international qui effectuera cet examen, le déposant doit remettre avec la demande d'examen préliminaire international une traduction de la demande internationale dans une langue qui est à la fois une langue acceptée par cette administration et une langue de publication.

Lorsqu'une traduction répondant à ces critères a déjà été remise à l'administration chargée de la recherche internationale pour les besoins de cette recherche et que l'administration chargée de l'examen préliminaire international fait partie du même office ou de la même organisation intergouvernementale que l'administration chargée de la recherche internationale, il n'est pas nécessaire pour le déposant de remettre une autre traduction. Dans ce cas, l'examen préliminaire international est effectué sur la base de la traduction remise aux fins de la recherche internationale.

La langue dans laquelle sera effectué l'examen préliminaire international doit être indiquée dans le cadre n° IV sur la ligne pointillée, et la case appropriée la concernant doit être cochée.

Langue des modifications (règles 55.3 et 66.9) : les modifications et les lettres qui s'y rapportent doivent être rédigées dans la langue dans laquelle l'examen préliminaire international sera effectué, comme il est expliqué aux paragraphes précédents.

Délai imparti pour remettre une traduction de la demande internationale (règle 55.2) : toute traduction de la demande internationale qui est exigée doit être remise (par le déposant) en même temps que la demande d'examen préliminaire international. Si la traduction n'est pas remise en

même temps, l'administration chargée de l'examen préliminaire international invitera le déposant à remettre cette traduction dans un délai qui sera d'au moins un mois à compter de la date de l'invitation. Ce délai peut être prorogé par l'administration chargée de l'examen préliminaire international.

CADRE N° V

Élection d'États (règle 53.7) : seuls peuvent être élus les États qui sont liés par le chapitre II du PCT *et* qui ont été désignés dans la demande internationale (c'est-à-dire qui ont fait l'objet de désignations faites en vertu de la règle 4.9.a), confirmées en vertu de la règle 4.9.c) ou considérées comme ayant été faites, en vertu de la règle 32.2.a)i)). Ces États sont les "États éligibles".

Pour faciliter la tâche des déposants et les protéger, le cadre n° V contient une déclaration selon laquelle tous les États éligibles sont élus. Ce n'est que si le déposant ne souhaite pas élire certains États éligibles qu'il doit indiquer le nom ou le code à deux lettres de ces États après les mots "souhaite ne pas élire :".

Il n'est pas nécessaire d'indiquer dans la demande d'examen préliminaire internationale quelle forme de protection ou de traitement est souhaitée pour tel ou tel État élu puisque les indications portées dans la demande internationale lors de la désignation de cet État restent valables.

CADRE N° VI

Bordereau : il est recommandé de remplir soigneusement ce cadre pour que l'administration chargée de l'examen préliminaire international puisse déterminer le plus rapidement possible si elle est en possession de la ou des modifications ou de la ou des lettres sur la base desquelles le déposant souhaite que l'examen préliminaire international commence.

Lorsque la demande internationale contient la divulgation d'une ou plusieurs séquences de nucléotides ou d'acides aminés, et qu'une copie du listage des séquences sous forme déchiffrable par ordinateur, conforme à la norme figurant dans les instructions administratives, est requise par l'administration chargée de l'examen préliminaire international, le déposant peut fournir à cette administration, conjointement avec la demande d'examen préliminaire international, le listage en question sous une forme déchiffrable par ordinateur. S'il le fait, la case n° 5 doit être cochée.

CADRE N° VII

Signature (règles 53.8, 90.3.a) et 90.4.a) : la demande d'examen préliminaire internationale doit être signée par le déposant ou par son mandataire; s'il y a plusieurs déposants, elle peut l'être par le représentant commun. Si elle n'est pas signée par une ou plusieurs personnes qui ont la qualité de déposant pour les États élus (une personne qui est déposant seulement pour un État non élu n'a pas besoin de signer la demande d'examen préliminaire internationale), un pouvoir signé par ces personnes doit être déposé auprès du Bureau international, de l'office récepteur ou de l'administration chargée de l'examen préliminaire internationale, sauf si le mandataire a été désigné à une date antérieure.

PCT

FEE CALCULATION SHEET

Annex to the Demand

International application No.	For International Preliminary Examining Authority use only			
Applicant's or agent's file reference	Date stamp of the IPEA			
Applicant				
<p>CALCULATION OF PRESCRIBED FEES</p> <p>1. Preliminary examination fee P</p> <p>2. Handling fee (<i>Applicants from certain States are entitled to a reduction of 75% of the handling fee. Where the applicant is (or all applicants are) so entitled, the amount to be entered at H is 25% of the handling fee.</i>) H</p> <p>3. Total of prescribed fees Add the amounts entered at P and H and enter total in the TOTAL box</p> <div style="text-align: right; margin-right: 50px;"> <table border="1" style="border-collapse: collapse;"> <tr><td style="width: 100px; height: 20px;"></td></tr> <tr><td style="text-align: center;">TOTAL</td></tr> </table> </div>				TOTAL
TOTAL				
<p>MODE OF PAYMENT</p> <table style="width: 100%; border: none;"> <tr> <td style="width: 50%; vertical-align: top;"> <input type="checkbox"/> authorization to charge deposit account with the IPEA (see below) <input type="checkbox"/> cheque <input type="checkbox"/> postal money order <input type="checkbox"/> bank draft </td> <td style="width: 50%; vertical-align: top;"> <input type="checkbox"/> cash <input type="checkbox"/> revenue stamps <input type="checkbox"/> coupons <input type="checkbox"/> other (<i>specify</i>): </td> </tr> </table>			<input type="checkbox"/> authorization to charge deposit account with the IPEA (see below) <input type="checkbox"/> cheque <input type="checkbox"/> postal money order <input type="checkbox"/> bank draft	<input type="checkbox"/> cash <input type="checkbox"/> revenue stamps <input type="checkbox"/> coupons <input type="checkbox"/> other (<i>specify</i>):
<input type="checkbox"/> authorization to charge deposit account with the IPEA (see below) <input type="checkbox"/> cheque <input type="checkbox"/> postal money order <input type="checkbox"/> bank draft	<input type="checkbox"/> cash <input type="checkbox"/> revenue stamps <input type="checkbox"/> coupons <input type="checkbox"/> other (<i>specify</i>):			
<p>AUTHORIZATION TO CHARGE (OR CREDIT) DEPOSIT ACCOUNT <i>(This mode of payment may not be available at all IPEAs)</i></p> <table style="width: 100%; border: none;"> <tr> <td style="width: 50%; vertical-align: top;"> <input type="checkbox"/> Authorization to charge the total fees indicated above. <input type="checkbox"/> (<i>This check-box may be marked only if the conditions for deposit accounts of the IPEA so permit</i>) Authorization to charge any deficiency or credit any overpayment in the total fees indicated above. </td> <td style="width: 50%; vertical-align: top;"> IPEA/ _____ Deposit Account No.: _____ Date: _____ Name: _____ Signature: _____ </td> </tr> </table>			<input type="checkbox"/> Authorization to charge the total fees indicated above. <input type="checkbox"/> (<i>This check-box may be marked only if the conditions for deposit accounts of the IPEA so permit</i>) Authorization to charge any deficiency or credit any overpayment in the total fees indicated above.	IPEA/ _____ Deposit Account No.: _____ Date: _____ Name: _____ Signature: _____
<input type="checkbox"/> Authorization to charge the total fees indicated above. <input type="checkbox"/> (<i>This check-box may be marked only if the conditions for deposit accounts of the IPEA so permit</i>) Authorization to charge any deficiency or credit any overpayment in the total fees indicated above.	IPEA/ _____ Deposit Account No.: _____ Date: _____ Name: _____ Signature: _____			

PCT

FEUILLE DE CALCUL DES TAXES

Annexe de la demande d'examen préliminaire international

Demande internationale n°	Réservé à l'administration chargée de l'examen préliminaire international								
Référence du dossier du déposant ou du mandataire	Timbre à date de l'administration chargée de l'examen préliminaire international								
Déposant									
<p>Calcul des taxes prescrites</p> <p>1. Taxe d'examen préliminaire P</p> <p>2. Taxe de traitement (<i>Les déposants de certains États ont droit à une réduction de 75% de la taxe de traitement. Lorsque le déposant a (ou tous les déposants ont) droit à cette réduction, le montant devant figurer sous H est égal à 25% de la taxe de traitement.</i>)..... H</p> <p>3. Total des taxes prescrites Additionner les montants portés dans les cadres P et H et inscrire le résultat dans le cadre TOTAL</p> <div style="text-align: center; border: 1px solid black; width: fit-content; margin: 0 auto; padding: 5px;">TOTAL</div>									
<p>Mode de paiement</p> <table style="width: 100%; border: none;"> <tr> <td style="width: 50%; border: none;"><input type="checkbox"/> autorisation de débiter un compte de dépôt auprès de l'administration chargée de l'examen préliminaire international (voir plus bas)</td> <td style="width: 50%; border: none;"><input type="checkbox"/> espèces</td> </tr> <tr> <td style="border: none;"><input type="checkbox"/> chèque</td> <td style="border: none;"><input type="checkbox"/> timbres fiscaux</td> </tr> <tr> <td style="border: none;"><input type="checkbox"/> mandat postal</td> <td style="border: none;"><input type="checkbox"/> coupons</td> </tr> <tr> <td style="border: none;"><input type="checkbox"/> traite bancaire</td> <td style="border: none;"><input type="checkbox"/> autre (<i>préciser</i>) :</td> </tr> </table>		<input type="checkbox"/> autorisation de débiter un compte de dépôt auprès de l'administration chargée de l'examen préliminaire international (voir plus bas)	<input type="checkbox"/> espèces	<input type="checkbox"/> chèque	<input type="checkbox"/> timbres fiscaux	<input type="checkbox"/> mandat postal	<input type="checkbox"/> coupons	<input type="checkbox"/> traite bancaire	<input type="checkbox"/> autre (<i>préciser</i>) :
<input type="checkbox"/> autorisation de débiter un compte de dépôt auprès de l'administration chargée de l'examen préliminaire international (voir plus bas)	<input type="checkbox"/> espèces								
<input type="checkbox"/> chèque	<input type="checkbox"/> timbres fiscaux								
<input type="checkbox"/> mandat postal	<input type="checkbox"/> coupons								
<input type="checkbox"/> traite bancaire	<input type="checkbox"/> autre (<i>préciser</i>) :								
<p>AUTORISATION DE DÉBITER (OU CRÉDITER) UN COMPTE DE DÉPÔT (<i>Les administrations chargées de l'examen préliminaire international ne permettent pas toutes l'utilisation de ce mode de paiement</i>)</p> <table style="width: 100%; border: none;"> <tr> <td style="width: 50%; border: none; vertical-align: top;"> <input type="checkbox"/> Autorisation de débiter le total des taxes indiqué ci-dessus. <input type="checkbox"/> (<i>Cette case ne peut être cochée que si les conditions relatives aux comptes de dépôt établies par l'administration chargée de l'examen préliminaire international le permettent</i>) Autorisation de débiter tout montant manquant – ou de créditer de tout excédent – dans le paiement du total des taxes indiqué ci-dessus. </td> <td style="width: 50%; border: none; vertical-align: top;"> IPEA/ _____ N° de compte de dépôt : _____ Date : _____ Nom : _____ Signature : _____ </td> </tr> </table>		<input type="checkbox"/> Autorisation de débiter le total des taxes indiqué ci-dessus. <input type="checkbox"/> (<i>Cette case ne peut être cochée que si les conditions relatives aux comptes de dépôt établies par l'administration chargée de l'examen préliminaire international le permettent</i>) Autorisation de débiter tout montant manquant – ou de créditer de tout excédent – dans le paiement du total des taxes indiqué ci-dessus.	IPEA/ _____ N° de compte de dépôt : _____ Date : _____ Nom : _____ Signature : _____						
<input type="checkbox"/> Autorisation de débiter le total des taxes indiqué ci-dessus. <input type="checkbox"/> (<i>Cette case ne peut être cochée que si les conditions relatives aux comptes de dépôt établies par l'administration chargée de l'examen préliminaire international le permettent</i>) Autorisation de débiter tout montant manquant – ou de créditer de tout excédent – dans le paiement du total des taxes indiqué ci-dessus.	IPEA/ _____ N° de compte de dépôt : _____ Date : _____ Nom : _____ Signature : _____								

**NOTES TO THE FEE CALCULATION SHEET
(ANNEX TO FORM PCT/IPEA/401)**

The purpose of the fee calculation sheet is to help the applicant to identify the prescribed fees and to calculate the amounts to be paid. It is strongly recommended that the applicant complete, by entering the appropriate amounts in the boxes provided, and submit the fee calculation sheet at the time of filing of the demand. This will help the International Preliminary Examining Authority (IPEA) to verify the calculations and to identify any error in them.

CALCULATION OF PRESCRIBED FEES

Two fees must be paid for international preliminary examination:

- (i) the preliminary examination fee for the benefit of the IPEA (Rule 58.1);
- (ii) the handling fee for the benefit of the International Bureau (Rule 57).

Both fees must be paid to the IPEA within one month from the date on which the demand is submitted. The amount payable is the amount applicable on the date of submittal (Rules 57.3 and 58.1(b)). The fees must be paid in a currency acceptable to the IPEA.

Information about the amount of those fees or about equivalent amounts in other currencies can be obtained from the IPEA or the receiving Office. This information is also published in the *PCT Applicant's Guide*, Volume I/B, Annex E, and from time to time in Section IV of the *PCT Gazette*.

Box P: The amount of the preliminary examination fee must be entered in Box P.

Box H: The amount of the handling fee must be entered in Box H.

Reduction of the Handling Fee for Applicants from Certain States: An applicant who is a natural person and who is a national of and resides in a State whose per capita national income is below 3,000 US dollars (according to the average per capita national income figures used by the United Nations for determining its scale of assessments for the contributions payable for the years 1995, 1996 and 1997) is entitled, in accordance with the Schedule of Fees, to a reduction of 75% of certain PCT fees including the handling fee. If there are several applicants, each must satisfy the above-mentioned criteria. The reduction of the handling fee will be automatically available to any applicant (or applicants) who is (or are) so entitled on the basis of the indications of name, nationality and residence given in Box No. II of the demand.

The fee reduction will be available even if one or more of the applicants are not from PCT Contracting States, provided that each of them is a national and resident of a State that meets the above-mentioned requirements and that at least one of the applicants is a national or resident of a PCT Contracting State and thus is entitled to file an international application.

Natural persons who are nationals of and reside in the following PCT Contracting States are eligible: AL Albania, AM Armenia, AZ Azerbaijan, BA Bosnia and Herzegovina, BF Burkina Faso, BG Bulgaria, BJ Benin, BR Brazil,

BY Belarus, BZ Belize, CF Central African Republic, CG Congo, CI Côte d'Ivoire, CM Cameroon, CN China, CO Colombia, CR Costa Rica, CU Cuba, CZ Czech Republic, DM Dominica, DZ Algeria, EE Estonia, GA Gabon, GD Grenada, GE Georgia, GH Ghana, GM Gambia, GN Guinea, GW Guinea-Bissau, HR Croatia, HU Hungary, ID Indonesia, IN India, KE Kenya, KG Kyrgyzstan, KP Democratic People's Republic of Korea, KZ Kazakhstan, LC Saint Lucia, LK Sri Lanka, LR Liberia, LS Lesotho, LT Lithuania, LV Latvia, MA Morocco, MD Republic of Moldova, MG Madagascar, MK The former Yugoslav Republic of Macedonia, ML Mali, MN Mongolia, MR Mauritania, MW Malawi, MX Mexico, MZ Mozambique, NE Niger, PL Poland, RO Romania, RU Russian Federation, SD Sudan, SK Slovakia, SL Sierra Leone, SN Senegal, SZ Swaziland, TD Chad, TG Togo, TJ Tajikistan, TM Turkmenistan, TR Turkey, TZ United Republic of Tanzania, UA Ukraine, UG Uganda, UZ Uzbekistan, VN Viet Nam, YU Yugoslavia, ZA South Africa and ZW Zimbabwe. As far as other States are concerned, inquiries should be addressed to the International Bureau.

Calculation of the Handling Fee in Case of Fee Reduction: Where the applicant is (or all applicants are) entitled to a reduction of the handling fee, the total to be entered at Box H is 25% of the handling fee.

Total Box: The total of the amounts inserted in Boxes P and H is the amount which must be paid to the IPEA.

MODE OF PAYMENT

In order to help the IPEA identify the mode of payment of the prescribed fees, it is recommended to mark the applicable check-box(es).

**AUTHORIZATION TO CHARGE
(OR CREDIT) DEPOSIT ACCOUNT**

The applicant should check whether the IPEA allows the use of deposit accounts for payment of PCT fees. In addition, it is recommended that the applicant check what are the specific conditions applicable to the use of deposit accounts with the IPEA since not all IPEAs provide the same services.

Finally, if the IPEA is not the same national Office or intergovernmental organization as that with which the international application was filed, the deposit account with the receiving Office cannot be charged for the purpose of paying the preliminary examination and handling fees due to the IPEA.

The IPEA will not charge fees to deposit accounts unless the deposit account authorization is signed and indicates the deposit account number.

NOTES RELATIVES À LA FEUILLE DE CALCUL DES TAXES (ANNEXE DU FORMULAIRE PCT/IPEA/401)

La feuille de calcul des taxes a pour objet d'aider le déposant à recenser les taxes prescrites et à calculer les montants à payer. Il lui est vivement recommandé de remplir cette feuille en portant les montants appropriés dans les cadres prévus et de la joindre à la demande d'examen préliminaire international. Cela aidera l'administration chargée de l'examen préliminaire international (IPEA) à vérifier les calculs et à y déceler d'éventuelles erreurs.

CALCUL DES TAXES PRESCRITES

L'examen préliminaire international donne lieu au paiement de deux taxes :

- i) la taxe d'examen préliminaire, au profit de l'administration chargée de l'examen préliminaire international (règle 58.1);
- ii) la taxe de traitement, au profit du Bureau international (règle 57).

Ces deux taxes doivent être payées à l'administration chargée de l'examen préliminaire international dans un délai d'un mois à compter de la date à laquelle la demande d'examen préliminaire international est présentée. Le montant dû est le montant applicable à la date de présentation de cette demande d'examen (règles 57.3 et 58.1.b)). Les taxes doivent être payées dans une monnaie que l'administration chargée de l'examen préliminaire international accepte.

Des renseignements au sujet du montant de ces taxes ou de leur contre-valeur en d'autres monnaies peuvent être obtenus auprès de l'administration chargée de l'examen préliminaire international ou de l'office récepteur. Ces renseignements figurent également dans le *Guide du déposant du PCT*, volume I/B, annexe E, et sont aussi publiés périodiquement dans la section IV de la *Gazette du PCT*.

Cadre P : le montant de la taxe d'examen préliminaire doit être inscrit dans le cadre P.

Cadre H : le montant de la taxe de traitement doit être inscrit dans le cadre H.

Réduction de la taxe de traitement pour les déposants de certains États : un déposant qui est une personne physique qui est ressortissante d'un État, et est domiciliée dans un État, où le revenu national par habitant (déterminé d'après le revenu national moyen par habitant retenu par l'Organisation des Nations Unies pour arrêter son barème des contributions au titre des années 1995, 1996 et 1997) est inférieur à 3 000 dollars des États-Unis a droit, conformément au barème de taxes, à une réduction de 75% de certaines taxes du PCT, dont la taxe de traitement. S'il y a plusieurs déposants, chacun d'eux doit satisfaire à ces critères. La réduction de la taxe de traitement s'appliquera automatiquement à tout déposant qui y a droit (ou à tous les déposants qui y ont droit) au vu des indications de nom, de nationalité et de domicile données dans le cadre n° II de la demande d'examen préliminaire international.

La réduction de la taxe s'appliquera même si l'un ou plusieurs des déposants ne viennent pas d'États contractants du PCT, à condition que chacun d'eux soit ressortissant d'un État, et domicilié dans un État, qui répond aux critères mentionnés ci-dessus et qu'au moins l'un d'eux soit ressortissant d'un État contractant du PCT, et domicilié dans un tel État, et ait donc le droit de déposer une demande internationale.

Les personnes physiques qui sont ressortissantes des États contractants du PCT suivants, et qui sont domiciliées dans ces États, peuvent bénéficier de cette réduction : AL Albanie, AM Arménie, AZ Azerbaïdjan, BA Bosnie-Herzégovine, BF Burkina Faso, BG Bulgarie, BJ Bénin, BR Brésil, BY Bélarus,

BZ Belize, CF République centrafricaine, CG Congo, CI Côte d'Ivoire, CM Cameroun, CN Chine, CO Colombie, CR Costa Rica, CU Cuba, CZ République tchèque, DM Dominique, DZ Algérie, EE Estonie, GA Gabon, GD Grenade, GE Géorgie, GH Ghana, GM Gambie, GN Guinée, GW Guinée-Bissau, HR Croatie, HU Hongrie, ID Indonésie, IN Inde, KE Kenya, KG Kirghizistan, KP République populaire démocratique de Corée, KZ Kazakhstan, LC Sainte-Lucie, LK Sri Lanka, LR Libéria, LS Lesotho, LT Lituanie, LV Lettonie, MA Maroc, MD République de Moldova, MG Madagascar, MK Ex-République yougoslave de Macédoine, ML Mali, MN Mongolie, MR Mauritanie, MW Malawi, MX Mexique, MZ Mozambique, NE Niger, PL Pologne, RO Roumanie, RU Fédération de Russie, SD Soudan, SK Slovaquie, SL Sierra Leone, SN Sénégal, SZ Swaziland, TD Tchad, TG Togo, TJ Tadjikistan, TM Turkménistan, TR Turquie, TZ République-Unie de Tanzanie, UA Ukraine, UG Ouganda, UZ Ouzbékistan, VN Viet Nam, YU Yougoslavie, ZA Afrique du Sud et ZW Zimbabwe. En ce qui concerne d'autres États, il conviendra de s'adresser au Bureau international.

Calcul de la taxe de traitement en cas de réduction : lorsque le déposant a (ou tous les déposants ont) droit à une réduction de la taxe de traitement, le montant devant figurer dans le cadre H est égal à 25% de la taxe de traitement.

Total : le total des montants inscrits dans les cadres P et H représente la somme à verser à l'administration chargée de l'examen préliminaire international.

MODE DE PAIEMENT

Pour aider l'administration chargée de l'examen préliminaire international à déterminer le mode de paiement des taxes prescrites qui a été utilisé, il est recommandé de cocher la ou les cases appropriées.

AUTORISATION DE DÉBITER (OU CRÉDITER) UN COMPTE DE DÉPÔT

Le déposant devrait s'assurer que l'administration chargée de l'examen préliminaire international permet l'utilisation de comptes de dépôt pour le paiement des taxes du PCT. En outre, il est recommandé qu'il prenne connaissance des modalités particulières d'utilisation des comptes de dépôt auprès de cette administration étant donné que toutes les administrations chargées de l'examen préliminaire international n'offrent pas les mêmes services.

Enfin, si l'administration chargée de l'examen préliminaire international n'est pas l'office national auprès duquel, ou l'organisation intergouvernementale auprès de laquelle, la demande internationale a été déposée, le déposant ne peut pas utiliser le compte de dépôt auprès de l'office récepteur pour payer les taxes d'examen préliminaire et de traitement dues à l'administration chargée de l'examen préliminaire international.

L'administration chargée de l'examen préliminaire international ne débitera un compte de dépôt du montant des taxes que si l'autorisation corespondante est signée et qu'elle indique le numéro du compte de dépôt.

SECTION IV

NOTICES AND INFORMATION OF A GENERAL CHARACTER

NOTIFICATIONS ET INFORMATIONS DE CARACTÈRE GÉNÉRAL

	Page		Page
Contracting States		États contractants	
States Party to the Patent Cooperation Treaty (PCT)		États parties au Traité de coopération en matière de brevets (PCT)	
EC Ecuador	3324	EC Équateur	3325
Fees Payable Under the PCT		Taxes payables en vertu du PCT	
EP European Patent Organisation (EPO)	3324	EP Organisation européenne des brevets (OEB)	3325
ZA South Africa	3324	ZA Afrique du Sud	3325
Information on Contracting States		Informations sur les États Contractants	
AM Armenia	3324	AM Arménie	3325
Receiving Offices		Offices récepteurs	
FI Finland	3326	FI Finlande	3327
SE Sweden	3326	SE Suède	3327
Designated (or Elected) Offices		Offices désignés (ou élus)	
FI Finland	3326	FI Finlande	3327
SE Sweden	3326	SE Suède	3327

CONTRACTING STATES**States Party to the Patent Cooperation Treaty (PCT)****EC Ecuador**

On 7 February 2001, **Ecuador** deposited its instrument of accession to the PCT. Ecuador will become the 110th Contracting State of the PCT on 7 May 2001.

Consequently, in any international application filed on or after 7 May 2001, Ecuador (country code: EC) may be designated and, because it will be bound by Chapter II of the PCT, may also be elected. Furthermore, nationals and residents of Ecuador will be entitled from 7 May 2001 to file international applications under the PCT.

[Updating of PCT Gazette No. S-01/2001 (E), Annex A, page 6]

FEES PAYABLE UNDER THE PCT**EP European Patent Organisation (EPO)**

Pursuant to PCT Rule 16.1(d), a new equivalent amount in **South African rand (ZAR)**, as specified below, has been established for the search fee for an international search by the European Patent Office. The new amount is applicable as from 1 April 2001.

Search fee (international search
by the European Patent Office): ZAR 7,000

[Updating of PCT Gazette No. S-01/2001 (E), Annex D(EP), page 295]

ZA South Africa

Pursuant to PCT Rule 15.2(d), new equivalent amounts in **South African rand (ZAR)** have been established for the basic fee, the supplement per sheet over 30 and the designation fee, as well as for the reduction of the international fee where the PCT-EASY software is used. The new amounts, applicable as from 1 April 2001, are specified below:

Basic fee:	ZAR 3,152
Supplement per sheet over 30:	ZAR 72
Designation fee:	ZAR 680
PCT-EASY fee reduction:	ZAR 972

[Updating of PCT Gazette No. S-01/2001 (E), Annex C(ZA), page 290]

INFORMATION ON CONTRACTING STATES**AM Armenia**

The **Armenian Patent Office** has notified changes in its telephone and facsimile numbers, as follows:

Telephone:	(374-1) 52 06 73, 56 14 04
Facsimile machine:	(374-1) 15 18 23, 56 11 26

[Updating of PCT Gazette No. S-01/2001 (E), Annex B1(AM), page 10]

ÉTATS CONTRACTANTS**États parties au Traité de coopération en matière de brevets (PCT)****EC Équateur**

Le 7 février 2001, l'**Équateur** a déposé son instrument d'adhésion au PCT. L'Équateur deviendra le 110^e État contractant du PCT le 7 mai 2001.

En conséquence, l'Équateur pourra être désigné (code pour le pays : EC) dans toute demande internationale déposée le 7 mai 2001 ou ultérieurement et, étant lié par le chapitre II du PCT, pourra aussi être élu. En outre, à partir du 7 mai 2001, les nationaux de l'Équateur et les personnes domiciliées dans ce pays pourront déposer des demandes internationales au titre du PCT.

[Mise à jour de la Gazette du PCT no S-01/2001 (F), annexe A, page 6]

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT**EP Organisation européenne des brevets (OEB)**

Un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **rand sud-africains (ZAR)**, a été établi en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'Office européen des brevets. Le nouveau montant, applicable à compter du 1^{er} avril 2001, est le suivant :

Taxe de recherche (recherche internationale effectuée par l'Office européen des brevets) :	ZAR 7.000
--	-----------

[Mise à jour de la Gazette du PCT n° S-01/2001 (F), annexe D(EP), page 321]

ZA Afrique du Sud

Conformément à la règle 15.2.d) du PCT, de nouveaux montants équivalents, exprimés en **rand sud-africains (ZAR)**, ont été établis pour la taxe de base, le supplément par feuille à compter de la 31^e et la taxe de désignation, ainsi que pour la réduction de la taxe internationale dans le cas de l'utilisation du logiciel PCT-EASY. Les nouveaux montants, applicables à compter du 1^{er} avril 2001, sont les suivants :

Taxe de base :	ZAR 3.152
Supplément par feuille à compter de la 31 ^e :	ZAR 72
Taxe de désignation :	ZAR 680
Réduction de taxe PCT-EASY :	ZAR 972

[Mise à jour de la Gazette du PCT n° S-01/2001 (F), annexe C(ZA), page 315]

INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS**AM Arménie**

L'**Office arménien des brevets** a notifié des changements dans ses numéros de téléphone et de télécopieur, comme suit :

Téléphone :	(374-1) 52 06 73, 56 14 04
Télécopieur :	(374-1) 15 18 23, 56 11 26

[Mise à jour de la Gazette du PCT n° S-01/2001 (F), annexe B1(AM), page 10]

RECEIVING OFFICES**FI Finland**

The **National Board of Patents and Registration of Finland** has notified a change in its requirement as to who can act as agent before the receiving Office, as follows:

Who can act as agent?	Any natural or legal person resident in the European Economic Area
-----------------------	--

[Updating of PCT Gazette No. S-01/2001 (E), Annex C(FI), page 232]

SE Sweden

The **Swedish Patent Office** has notified changes in its requirements as to whether an agent is required by the receiving Office and who can act as agent before it, as follows:

Is an agent required by the receiving Office?	No, if the applicant resides in Sweden May be required if he is a non-resident
---	---

Who can act as agent?	Any natural or legal person
-----------------------	-----------------------------

[Updating of PCT Gazette No. S-01/2001 (E), Annex C(SE), page 277]

DESIGNATED (OR ELECTED) OFFICES**FI Finland**

The **National Board of Patents and Registration of Finland** has notified changes in one of its special requirements for entry into the national phase and as to who can act as agent before it as designated (or elected) Office, as follows:

Special requirements of the Office (PCT Rule 51 <i>bis</i>):	Statement justifying the applicant's right to the invention where the applicant is not the inventor or the only inventor
---	--

Who can act as agent?	Any natural or legal person resident in the European Economic Area
-----------------------	--

[Updating of PCT Gazette No. S-01/2001 (E), Summary (FI), page 371]

SE Sweden

The **Swedish Patent Office** has withdrawn the appointment of an agent as one of its special requirements for entry into the national phase and has notified a change in its requirement as to who can act as agent before it as designated (or elected) Office, as follows:

Who can act as agent?	Any natural or legal person
-----------------------	-----------------------------

[Updating of PCT Gazette No. S-01/2001 (E), Summary (SE), page 425]

OFFICES RÉCEPTEURS

FI Finlande

L'**Office national des brevets et de l'enregistrement de la Finlande** a notifié un changement dans son exigence concernant la question de savoir qui peut agir en qualité de mandataire auprès de l'office récepteur, comme suit :

Qui peut agir en qualité de mandataire ?	Toute personne physique ou morale domiciliée dans l'Espace économique européen
--	--

[Mise à jour de la Gazette du PCT n° S-01/2001 (F), annexe C(FI), page 239]

SE Suède

L'**Office suédois des brevets** a notifié des changements dans ses exigences concernant la question de savoir si l'office récepteur exige un mandataire et qui peut agir en qualité de mandataire auprès de l'office, comme suit :

L'office récepteur exige-t-il un mandataire ?	Non, si le déposant est domicilié en Suède Peut être exigé dans le cas contraire
---	---

Qui peut agir en qualité de mandataire ?	Toute personne physique ou morale
--	-----------------------------------

[Mise à jour de la Gazette du PCT n° S-01/2001 (F), annexe C(SE), page 296]

OFFICES DÉSIGNÉS (OU ÉLUS)

FI Finlande

L'**Office national des brevets et de l'enregistrement de la Finlande** a notifié des changements dans l'une de ses exigences particulières pour l'ouverture de la phase nationale et concernant la question de savoir qui peut agir en qualité de mandataire auprès de l'office en sa qualité d'office désigné (ou élu), comme suit :

Exigences particulières de l'office (règle 51 <i>bis</i> du PCT) :	Déclaration justifiant du droit du déposant à l'invention lorsque le déposant n'est pas l'inventeur ou le seul inventeur
--	--

Qui peut agir en qualité de mandataire ?	Toute personne physique ou morale domiciliée dans l'Espace économique européen
--	--

[Mise à jour de la Gazette du PCT n° S-01/2001 (F), résumé (FI), page 404]

SE Suède

L'**Office suédois des brevets** a retiré la désignation d'un mandataire de ses exigences particulières pour l'ouverture de la phase nationale et a notifié un changement dans son exigence relative à la question de savoir qui peut agir en qualité de mandataire auprès de l'office en sa qualité d'office désigné (ou élu), comme suit :

Qui peut agir en qualité de mandataire ?	Toute personne physique ou morale
--	-----------------------------------

[Mise à jour de la Gazette du PCT n° S-01/2001 (F), résumé (SE), page 468]

SECTION IV

NOTICES AND INFORMATION OF A GENERAL CHARACTER

NOTIFICATIONS ET INFORMATIONS DE CARACTÈRE GÉNÉRAL

	Page		Page
Fees Payable Under the PCT		Taxes payables en vertu du PCT	
AT Austria	3744	AT Autriche	3745
AU Australia	3744	AU Australie	3745
EP European Patent Organisation (EPO)	3744	EP Organisation européenne des brevets (OEB)	3745
JP Japan	3750	JP Japon	3751
KR Republic of Korea	3750	KR République de Corée	3751
SE Sweden	3750	SE Suède	3751
US United States of America	3752	US États-Unis d'Amérique	3753
International Searching Authorities		Administrations chargées de la recherche internationale	
International Preliminary Examining Authorities		Administrations chargées de l'examen préliminaire international	
SE Sweden	3752	SE Suède	3753
Information on Contracting States		Informations sur les États Contractants	
AU Australia	3754	AU Australie	3755
DZ Algeria	3754	DZ Algérie	3755
KZ Kazakhstan	3754	KZ Kazakhstan	3755
TZ United Republic of Tanzania	3754	TZ République-Unie de Tanzanie	3755

FEES PAYABLE UNDER THE PCT**AT Austria**

Pursuant to PCT Rule 16.1(d), a new equivalent amount in **Korean won (KRW)** has been established for the search fee for an international search by the Austrian Patent Office. The new amount, applicable as from 1 April 2001, is as follows:

Search fee (international search
by the Austrian Patent Office): KRW 188,000

[Updating of PCT Gazette No. S-01/2001 (E), Annex D(AT), page 292]

AU Australia

Pursuant to PCT Rule 16.1(d), a new equivalent amount in **Korean won (KRW)** has been established for the search fee for an international search by the Australian Patent Office. The new amount, applicable as from 1 April 2001, is as follows:

Search fee (international search
by the Australian Patent Office): KRW 555,000

[Updating of PCT Gazette No. S-01/2001 (E), Annex D(AU), page 293]

EP European Patent Organisation (EPO)

Pursuant to PCT Rule 16.1(d), new equivalent amounts in **Canadian dollars (CAD)**, **Icelandic kronur (ISK)** and **Japanese yen (JPY)** have been established for the search fee for an international search by the European Patent Office. The new amounts, applicable as from 1 April 2001, are as follows:

Search fee (international search
by the European Patent Office): CAD 1,320 ISK 75,000 JPY 103,000

[Updating of PCT Gazette No. S-01/2001 (E), Annex D(EP), page 295]

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT**AT Autriche**

Un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **won coréens (KRW)**, a été établi en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'Office autrichien des brevets. Le nouveau montant, applicable à compter du 1^{er} avril 2001, est le suivant :

Taxe de recherche (recherche internationale
effectuée par l'Office autrichien des brevets) : KRW 188.000

[Mise à jour de la Gazette du PCT n° S-01/2001 (F), annexe D(AT), page 318]

AU Australie

Un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **won coréens (KRW)**, a été établi en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'Office australien des brevets. Le nouveau montant, applicable à compter du 1^{er} avril 2001, est le suivant :

Taxe de recherche (recherche internationale
effectuée par l'Office australien des brevets) : KRW 555.000

[Mise à jour de la Gazette du PCT n° S-01/2001 (F), annexe D(AU), page 319]

EP Organisation européenne des brevets (OEB)

De nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche, exprimés en **dollars canadiens (CAD)**, **couronnes islandaises (ISK)** et **yen japonais (JPY)**, ont été établis en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'Office européen des brevets. Les nouveaux montants, applicables à compter du 1^{er} avril 2001, sont les suivants :

Taxe de recherche (recherche internationale
effectuée par l'Office européen des brevets) : CAD 1.320 ISK 75.000 JPY 103.000

[Mise à jour de la Gazette du PCT n° S-01/2001 (F), annexe D(EP), page 321]

FEES PAYABLE UNDER THE PCT (Cont'd)**EP European Patent Organisation (EPO) (Cont'd)**

The **European Patent Office** has established new equivalent amounts in **pounds sterling (GBP)**, **Swedish kronor (SEK)** and **Greek drachmas (GRD)** of certain fees payable to it, as specified in the table which follows (published on two pages). The new equivalent amounts are applicable as from 6 March 2001.

	EUR	DEM	GBP	FRF	CHF	NLG	SEK	BEF LUF	ITL
Transmittal fee	102	199.49	67	669.08	160	224.78	940	4,115	197,500
Fee for priority document	30	58.67	20	196.79	45	66.11	275	1,210	58,088
Search fee (for an international search)	945	1,848.26	624	6,198.79	1,460	2,082.51	8,690	38,121	1,829,775
Preliminary examination fee	1,533	2,998.29	1,012	10,055.82	2,380	3,378.29	14,100	61,841	2,968,302
Protest fee	1,022	1,998.86	675	6,703.88	1,580	2,252.19	9,400	41,227	1,978,868
Fee for copies (per A4 page)	0.60	1.17	0.40	3.94	0.90	1.32	5.50	24	1,162
National fee	127	248.39	84	833.07	200	279.87	1,170	5,123	245,906
European search fee	690	1,349.52	455	4,526.10	1,070	1,520.56	6,350	27,835	1,336,026
European designation fee	76	148.64	50	498.53	120	167.48	700	3,066	147,157
Claims fee	40	78.23	26	262.38	60	88.15	370	1,614	77,451
Examination fee	1,431	2,798.79	944	9,386.74	2,220	3,153.51	13,170	57,726	2,770,802
Renewal fee (3 rd year)	383	749.08	253	2,512.32	590	844.02	3,520	15,450	741,591

(Continued on page 3748)

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT (suite)**EP Organisation européenne des brevets (OEB) (suite)**

L'Office européen des brevets a établi de nouveaux montants équivalents en livres sterling (GBP), en couronnes suédoises (SEK) et en drachmes grecques (GRD) de certaines taxes qui doivent lui être payées, comme indiqué dans le tableau qui suit (publié sur deux pages). Les nouveaux montants équivalents sont applicables à compter du 6 mars 2001.

	EUR	DEM	GBP	FRF	CHF	NLG	SEK	BEF LUF	ITL
Taxe de transmission	102	199,49	67	669,08	160	224,78	940	4 115	197 500
Taxe pour le document de priorité	30	58,67	20	196,79	45	66,11	275	1 210	58 088
Taxe de recherche (pour une recherche internationale)	945	1 848,26	624	6 198,79	1 460	2 082,51	8 690	38 121	1 829 775
Taxe d'examen préliminaire	1 533	2 998,29	1 012	10 055,82	2 380	3 378,29	14 100	61 841	2 968 302
Taxe de réserve	1 022	1 998,86	675	6 703,88	1 580	2 252,19	9 400	41 227	1 978 868
Taxe pour la délivrance de copies (par page A4)	0,60	1,17	0,40	3,94	0,90	1,32	5,50	24	1 162
Taxe nationale	127	248,39	84	833,07	200	279,87	1 170	5 123	245 906
Taxe de recherche européenne	690	1 349,52	455	4 526,10	1 070	1 520,56	6 350	27 835	1 336 026
Taxe de désignation européenne	76	148,64	50	498,53	120	167,48	700	3 066	147 157
Taxe de revendication	40	78,23	26	262,38	60	88,15	370	1 614	77 451
Taxe d'examen	1 431	2 798,79	944	9 386,74	2 220	3 153,51	13 170	57 726	2 770 802
Taxe de renouvellement (3 ^e année)	383	749,08	253	2 512,32	590	844,02	3 520	15 450	741 591

(suite à la page 3749)

FEES PAYABLE UNDER THE PCT (Cont'd)**EP European Patent Organisation (EPO) (Cont'd)**

	ATS	ESP	GRD	DKK	PTE	IEP	FIM	CYP
Transmittal fee	1,403.55	16,971	34,757	770	20,449.20	80.33	606.46	60
Fee for priority document	412.81	4,992	10,223	225	6,014.50	23.63	178.37	18
Search fee (for an international search)	13,003.48	157,235	322,009	7,090	189,455.50	744.25	5,618.71	558
Preliminary examination fee	21,094.54	255,070	522,370	11,500	307,338.90	1,207.34	9,114.80	904
Protest fee	14,063.03	170,046	348,247	7,670	204,892.60	804.89	6,076.54	603
Fee for copies (per A4 page)	8.26	100	204	4.50	120.30	0.47	3.57	0.40
National fee	1,747.56	21,131	43,275	950	25,461.20	100.02	755.11	75
European search fee	9,494.61	114,806	235,118	5,180	138,332.60	543.42	4,102.55	407
European designation fee	1,045.78	12,645	25,897	570	15,236.60	59.85	451.88	45
Claims fee	550.41	6,655	13,630	300	8,019.30	31.50	237.83	24
Examination fee	19,690.99	238,098	487,613	10,730	286,889.70	1,127	8,508.34	844
Renewal fee (3 rd year)	5,270.19	63,726	130,507	2,870	76,784.60	301.64	2,277.21	226

[Updating of PCT Gazette No. S-01/2001 (E), Annex D(EP), page 295, and Annex E(EP), page 306, as well as PCT Gazette No. 48/2000, the table published on page 18062]

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT (suite)**EP Organisation européenne des brevets (OEB) (suite)**

	ATS	ESP	GRD	DKK	PTE	IEP	FIM	CYP
Taxe de transmission	1 403,55	16 971	34 757	770	20 449,20	80,33	606,46	60
Taxe pour le document de priorité	412,81	4 992	10 223	225	6 014,50	23,63	178,37	18
Taxe de recherche (pour une recherche internationale)	13 003,48	157 235	322 009	7 090	189 455,50	744,25	5 618,71	558
Taxe d'examen préliminaire	21 094,54	255 070	522 370	11 500	307 338,90	1 207,34	9 114,80	904
Taxe de réserve	14 063,03	170 046	348 247	7 670	204 892,60	804,89	6 076,54	603
Taxe pour la délivrance de copies (par page A4)	8,26	100	204	4,50	120,30	0,47	3,57	0,40
Taxe nationale	1 747,56	21 131	43 275	950	25 461,20	100,02	755,11	75
Taxe de recherche européenne	9 494,61	114 806	235 118	5 180	138 332,60	543,42	4 102,55	407
Taxe de désignation européenne	1 045,78	12 645	25 897	570	15 236,60	59,85	451,88	45
Taxe de revendication	550,41	6 655	13 630	300	8 019,30	31,50	237,83	24
Taxe d'examen	19 690,99	238 098	487 613	10 730	286 889,70	1 127	8 508,34	844
Taxe de renouvellement (3 ^e année)	5 270,19	63 726	130 507	2 870	76 784,60	301,64	2 277,21	226

[Mise à jour de la Gazette du PCT n° S-01/2001 (F), annexe D(EP), page 321, et annexe E(EP), page 333, ainsi que de la Gazette du PCT n° 48/2000, le tableau publié à la page 18063]

FEES PAYABLE UNDER THE PCT (Cont'd)**JP Japan**

New equivalent amounts in **Japanese yen (JPY)** have been established, for the basic fee, the supplement per sheet over 30, the designation fee and the handling fee, pursuant to PCT Rules 15.2(d) and 57.2(e), as well as for the reduction of the international fee where the PCT-EASY software is used. The new amounts, applicable as from 1 April 2001, are as follows:

Basic fee:	JPY 46,200
Supplement per sheet over 30:	JPY 1,100
Designation fee:	JPY 10,000
PCT-EASY fee reduction:	JPY 14,000
Handling fee:	JPY 16,600

[Updating of PCT Gazette No. S-01/2001 (E), Annex C(JP), page 250, and Annex E(JP), page 308, and PCT Gazette No. 48/1998, the table published on page 16556]

KR Republic of Korea

New equivalent amounts in **Korean won (KRW)** have been established, for the basic fee, the supplement per sheet over 30, the designation fee and the handling fee, pursuant to PCT Rules 15.2(d) and 57.2(e), as well as for the reduction of the international fee where the PCT-EASY software is used. The new amounts, applicable as from 1 April 2001, are as follows:

Basic fee:	KRW 500,000
Supplement per sheet over 30:	KRW 12,000
Designation fee:	KRW 108,000
PCT-EASY fee reduction:	KRW 154,000
Handling fee:	KRW 179,000

[Updating of PCT Gazette No. S-01/2001 (E), Annex C(KR), page 255, and Annex E(KR), page 309, and PCT Gazette No. 48/1998, the table published on page 16556]

SE Sweden

The **Swedish Patent Office** has notified the International Bureau of new amounts of the search fee and of additional search fee in **Swedish kronor (SEK)**, applicable as from 6 March 2001, and of the corresponding equivalent amount in **Icelandic kronur (ISK)**, applicable as from 1 April 2001, payable for an international search carried out by it, as follows:

Search fee (international search by the Swedish Patent Office):	SEK 8,690	ISK 75,000
Additional search fee (international search by the Swedish Patent Office):	SEK 8,690	

[Updating of PCT Gazette No. S-01/2001 (E), Annex D(SE), page 301]

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT (suite)**JP Japon**

De nouveaux montants équivalents, exprimés en **yen japonais (JPY)**, ont été établis, pour la taxe de base, le supplément par feuille à compter de la 31^e, la taxe de désignation, et la taxe de traitement, conformément aux règles 15.2.d) et 57.2.e) du PCT, ainsi que pour la réduction de la taxe internationale dans le cas de l'utilisation du logiciel PCT-EASY. Les nouveaux montants, applicables à compter du 1^{er} avril 2001, sont les suivants :

Taxe de base :	JPY 46.200
Supplément par feuille à compter de la 31 ^e :	JPY 1.100
Taxe de désignation :	JPY 10.000
Réduction de taxe PCT-EASY :	JPY 14.000
Taxe de traitement :	JPY 16.600

[Mise à jour de la Gazette du PCT n° S-01/2001 (F), annexe C(JP), page 261, et annexe E(JP), page 335, et de la Gazette du PCT n° 48/1998, le tableau publié à la page 16557]

KR République de Corée

De nouveaux montants équivalents, exprimés en **won coréens (KRW)**, ont été établis, pour la taxe de base, le supplément par feuille à compter de la 31^e, la taxe de désignation, et la taxe de traitement, conformément aux règles 15.2.d) et 57.2.e) du PCT, ainsi que pour la réduction de la taxe internationale dans le cas de l'utilisation du logiciel PCT-EASY. Les nouveaux montants, applicables à compter du 1^{er} avril 2001, sont les suivants :

Taxe de base :	KRW 500.000
Supplément par feuille à compter de la 31 ^e :	KRW 12.000
Taxe de désignation :	KRW 108.000
Réduction de taxe PCT-EASY :	KRW 154.000
Taxe de traitement :	KRW 179.000

[Mise à jour de la Gazette du PCT n° S-01/2001 (F), annexe C(KR), page 267, et annexe E(KR), page 336, et de la Gazette du PCT n° 48/1998, le tableau publié à la page 16557]

SE Suède

L'**Office suédois des brevets** a notifié au Bureau international de nouveaux montants de la taxe de recherche et de la taxe de recherche additionnelle, exprimés en **couronnes suédoises (SEK)**, applicables à compter du 6 mars 2001, et un montant équivalent correspondant, exprimé en **couronnes islandaises (ISK)**, applicable à compter du 1^{er} avril 2001, pour une recherche internationale effectuée par l'office, comme suit :

Taxe de recherche (recherche internationale effectuée par l'Office suédois des brevets) :	SEK 8.690	ISK 75.000
Taxe de recherche additionnelle (recherche internationale effectuée par l'Office suédois des brevets) :	SEK 8.690	

[Mise à jour de la Gazette du PCT n° S-01/2000(F), annexe D(SE), page 327]

FEES PAYABLE UNDER THE PCT (Cont'd)**US United States of America**

Pursuant to PCT Rule 16.1(d), new equivalent amounts in **New Zealand dollars (NZD)** have been established for the search fee for an international search by the United States Patent and Trademark Office. The new amounts, applicable as from 1 April 2001, are as follows:

Search fee (international search by the United States Patent and Trademark Office):	NZD 1,600 (1,030) The amount in parentheses is payable when a corresponding prior US national application has been filed under 35 USC 111(a) and the basic filing fee paid
---	---

[Updating of PCT Gazette No. S-01/2001 (E), Annex D(US), page 302]

INTERNATIONAL SEARCHING AUTHORITIES
INTERNATIONAL PRELIMINARY EXAMINING AUTHORITIES

SE Agreement between the Swedish Patent and Registration Office and the International Bureau of the World Intellectual Property Organization¹

Amendment to Annex C

The **Swedish Patent Office** has notified the International Bureau, in accordance with Article 11(3)(ii) of the above-mentioned Agreement, of amendments to Annex C thereof. The amendments will enter into force on 6 March 2001. The amended Annex C reads as follows:

“Annex C

Fees and Charges

Part I. Schedule of Fees and Charges

Kind of fee or charge	Amount (Swedish kronor)
Search fee (Rule 16.1(a))	8,690
Additional fee (Rule 40.2(a))	8,690
Translation of the international application (Rule 48.3), per word	[No change]
Preliminary examination fee (Rule 58.1(b))	[No change]
Additional fee (Rule 68.3(a))	[No change]
Cost of copies (Rules 44.3(b), ² 71.2(b) and 94.1), per page	[No change]

Part II. [No change].”

¹ Published in PCT Gazette No. 56/1997, page 29550, No. 06/1999, page 1518, No. 27/1999, page 7672, No. 28/1999, page 7974, and No. 27/2000, page 9880.

² Applicants receive free of charge, together with the international search report, a copy of each of the documents cited therein; the amount indicated is payable only where applicants request additional copies of such documents.

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT (suite)**US États-Unis d'Amérique**

De nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche, exprimés en **dollars néo-zélandais (NZD)**, ont été établis en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'Office des brevets et des marques des États-Unis. Les nouveaux montants, applicables à compter du 1^{er} avril 2001, sont les suivants :

Taxe de recherche (recherche internationale effectuée par l'Office des brevets et des marques des États-Unis) :	NZD 1.600 (1.030)
	Le montant entre parenthèses est applicable lorsqu'une demande nationale antérieure correspondante, selon le paragraphe 111.a) du titre 35 USC, accompagnée d'une taxe de dépôt de base, a été déposée aux États-Unis

[Mise à jour de la Gazette du PCT n° S-01/2001 (F), annexe D(US), page 329]

ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE
ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE L'EXAMEN PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL

SE Accord entre l'Office suédois des brevets et de l'enregistrement et le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle¹

Modification de l'annexe C

L'Office suédois des brevets a adressé au Bureau international, en vertu de l'article 11.3)ii) de l'accord mentionné ci-dessus, une notification l'informant de modifications apportées à l'annexe C de cet accord. Les modifications entreront en vigueur le 6 mars 2001. L'annexe C modifiée a la teneur suivante :

“Annexe C

Taxes et droits

Partie I. Barème de taxes et de droits

Type de taxe ou de droit	Montant (Couronnes suédoises)
Taxe de recherche (règle 16.1.a))	8.690
Taxe additionnelle (règle 40.2.a))	8.690
Traduction de la demande internationale (règle 48.3), par mot	[Sans changement]
Taxe d'examen préliminaire (règle 58.1.b))	[Sans changement]
Taxe additionnelle (règle 68.3.a))	[Sans changement]
Taxe pour la délivrance de copies (règles 44.3. b), ² 71.2. b) et 94.1), par page	[Sans changement]

Partie II. [Sans changement].”

¹ Publié dans la Gazette du PCT n° 56/1997, page 29611, n° 06/1999, page 1519, n° 27/1999, page 7673, n° 28/1999, page 7975, et n° 27/2000, page 9881.

² Les déposants reçoivent gratuitement avec le rapport de recherche internationale une copie de chacun des documents cités; le montant indiqué est à payer uniquement dans le cas où les déposants demandent des copies supplémentaires de ces documents.

INFORMATION ON CONTRACTING STATES**AU Australia**

The **Australian Patent Office** has notified the International Bureau that it will no longer be possible to apply for a petty patent in international applications filed on or after 24 May 2001. The types of protection available in Australia via the PCT as from that date will be as follows:

Types of protection available via the PCT: Patents, patents of addition

[Updating of PCT Gazette No. S-01/2001 (E), Annex B1(AU), page 14]

DZ Algeria

The **Algerian National Institute of Industrial Property** has notified a change in its mailing address, as follows:

Mailing address: B.P. 403, Alger-Gare, Algeria

[Updating of PCT Gazette No. S-01/2001 (E), Annex B1(DZ), page 55]

KZ Kazakhstan

The **Kazakh Patent Office** has notified a change in its e-mail address, as follows:

E-mail: kazpat@nursat.kz

[Updating of PCT Gazette No. S-01/2001 (E), Annex B1(KZ), page 103]

TZ United Republic of Tanzania

The **Business Registrations and Licensing Agency, Ministry of Industry and Trade, of the United Republic of Tanzania** has notified changes in its location and in its telephone and facsimile numbers, as follows:

Location: Co-operative Bldg., 4th floor, Lumumba Street,
Dar es Salaam, United Republic of Tanzania

Telephone: (255-22) 218 01 39, 218 00 48, 218 03 85, 218 01 41

Facsimile machine: (255-22) 218 03 71

[Updating of PCT Gazette No. S-01/2001 (E), Annex B1(TZ), page 176]

INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS**AU Australie**

L'**Office australien des brevets** a informé le Bureau international qu'il ne sera plus possible de demander un "petty patent" dans des demandes internationales déposées le 24 mai 2001 ou ultérieurement. Les types de protection disponibles en Australie par la voie PCT à compter de cette date seront les suivants :

Types de protection disponibles
par la voie PCT :

Brevets, brevets d'addition

[Mise à jour de la Gazette du PCT n° S-01/2001 (F), annexe B1(AU), page 14]

DZ Algérie

L'**Institut national algérien de la propriété industrielle** a notifié un changement dans son adresse postale, comme suit :

Adresse postale :

B.P. 403, Alger-Gare, Algérie

[Mise à jour de la Gazette du PCT n° S-01/2001 (F), annexe B1(DZ), page 55]

KZ Kazakhstan

L'**Office kazakh des brevets** a notifié un changement dans son adresse électronique, comme suit :

Courrier électronique :

kazpat@nursat.kz

[Mise à jour de la Gazette du PCT n° S-01/2001 (F), annexe B1(KZ), page 105]

TZ République-Unie de Tanzanie

Le **Service d'enregistrement des sociétés et des licences commerciales, Ministère de l'industrie et du commerce, de la République-Unie de Tanzanie** a notifié des changements dans l'adresse de son siège et dans ses numéros de téléphone et de télécopieur, comme suit :

Siège :

Co-operative Bldg., 4th floor, Lumumba Street,
Dar es Salaam, République-Unie de Tanzanie

Téléphone :

(255-22) 218 01 39, 218 00 48, 218 03 85, 218 01 41

Télécopieur :

(255-22) 218 03 71

[Mise à jour de la Gazette du PCT n° S-01/2001 (F), annexe B1(TZ), page 178]

SECTION IV**NOTICES AND INFORMATION OF A GENERAL CHARACTER****NOTIFICATIONS ET INFORMATIONS DE CARACTÈRE GÉNÉRAL**

	Page		Page
Information on Contracting States		Informations sur les États contractants	
JP Japan	4188	JP Japon	4189
Fees Payable Under the PCT		Taxes payables en vertu du PCT	
CN China	4188	CN Chine	4189

INFORMATION ON CONTRACTING STATES**JP Japan**

The **Japanese Patent Office** has notified a change in the name of the Office, as follows:

Name of Office: Japan Patent Office

[Updating of PCT Gazette No. S-01/2001 (E), Annex B1(JP), page 93]

FEES PAYABLE UNDER THE PCT**CN China**

The **China Intellectual Property Office** has notified new amounts of fees in **yuan renminbi (CNY)**, payable to it as designated (or elected) Office, as specified below:

National fee:

For patent:

Application fee:	CNY 900
Fee for priority claims, per claim:	[No change]
Maintenance fee:	[No change]
Examination fee:	CNY 2,500

For utility model:

Application fee:	CNY 500
Fee for priority claims, per claim:	[No change]

[Updating of PCT Gazette No. S-01/2001 (E), Summary (CN), page 351]

INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS**JP Japon**

L'**Office japonais des brevets** a notifié un changement relatif à son nom, comme suit :

Nom de l'office : Office des brevets du Japon

[Mise à jour de la Gazette du PCT n° S-01/2001 (F), annexe B1(JP), page 95]

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT**CN Chine**

L'**Office de la propriété intellectuelle de la Chine** a notifié de nouveaux montants de taxes, exprimés en **yuan renminbi (CNY)**, payables à l'office en sa qualité d'office désigné (ou élu), comme indiqué ci-dessous :

Taxe nationale :

Pour un brevet :

Taxe de dépôt :	CNY 900
Taxe de revendication de priorité, par revendication :	[Sans changement]
Taxe de renouvellement :	[Sans changement]
Taxe d'examen :	CNY 2.500

Pour un modèle d'utilité :

Taxe de dépôt :	CNY 500
Taxe de revendication de priorité, par revendication :	[Sans changement]

[Mise à jour de la Gazette du PCT n° S-01/2001 (F), résumé (CN), page 381]

SECTION IV

NOTICES AND INFORMATION OF A GENERAL CHARACTER

NOTIFICATIONS ET INFORMATIONS DE CARACTÈRE GÉNÉRAL

	Page		Page
Fees Payable Under the PCT		Taxes payables en vertu du PCT	
AT Austria	4630	AT Autriche	4631
SE Sweden	4630	SE Suède	4631
International Searching Authorities		Administrations chargées de la recherche internationale	
International Preliminary Examining Authorities		Administrations chargées de l'examen préliminaire international	
JP Japan	4630	JP Japon	4631
SE Sweden	4632	SE Suède	4633

FEES PAYABLE UNDER THE PCT**AT Austria**

Pursuant to PCT Rule 16.1(d), a new equivalent amount in **South African rand (ZAR)** has been established for the search fee for an international search by the Austrian Patent Office. The new amount, applicable as from 15 April 2001, is as follows:

Search fee (international search by the Austrian Patent Office):	ZAR 1,165
---	-----------

[Updating of PCT Gazette No. S-01/2001 (E), Annex D(AT), page 292]

SE Sweden

The **Swedish Patent Office** has notified changes in the amount of the transmittal fee in **Swedish kronor (SEK)**, payable to it as receiving Office, as well as in the amounts of the preliminary examination fee and of the additional preliminary examination fee, payable in the same currency for an international preliminary examination carried out by it. The new amounts, applicable as from 1 April 2001, are as follows:

Transmittal fee:	SEK 1,200
Preliminary examination fee (PCT Rule 58):	SEK 5,000
Additional preliminary examination fee (PCT Rule 68.3):	SEK 5,000

[Updating of PCT Gazette No. S-01/2001 (E), Annex C(SE), page 277, and Annex E(SE), page 311]

**INTERNATIONAL SEARCHING AUTHORITIES
INTERNATIONAL PRELIMINARY EXAMINING AUTHORITIES****JP Agreement between the Japanese Patent Office and
the International Bureau of the World Intellectual Property Organization¹****Amendments to Annexes A and D**

In accordance with Article 11(3)(i) and (iii) of the above-mentioned Agreement, Annexes A and D thereof have been amended. The amendments will enter into force on 2 April 2001. The amended Annexes A and D read as follows:

**“Annex A
Languages**

Under Article 3 of the Agreement, the Authority specifies the following languages:

Japanese and, where the international application is filed with the Japanese Patent Office or the receiving Office of, or acting for, any Contracting State that the Authority will specify, English.

¹ Published in PCT Gazette No. 56/1997, page 29538, and No. 21/2000, page 7448.

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT**AT Autriche**

Un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **rand sud-africains (ZAR)**, a été établi en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'Office autrichien des brevets. Le nouveau montant, applicable à compter du 15 avril 2001, est le suivant :

Taxe de recherche (recherche internationale effectuée par l'Office autrichien des brevets) : ZAR 1.165

[Mise à jour de la Gazette du PCT n° S-01/2001 (F), annexe D(AT), page 318]

SE Suède

L'**Office suédois des brevets** a notifié des changements dans le montant de la taxe de transmission, exprimé en **couronnes suédoises (SEK)**, payable à l'office en sa qualité d'office récepteur, ainsi que dans les montants de la taxe d'examen préliminaire et de la taxe d'examen préliminaire additionnelle, payables dans la même monnaie pour un examen préliminaire international effectué par l'office. Les nouveaux montants, applicables à compter du 1^{er} avril 2001, sont les suivants :

Taxe de transmission : SEK 1.200

Taxe d'examen préliminaire (règle 58 du PCT) : SEK 5.000

Taxe d'examen préliminaire additionnelle (règle 68.3 du PCT) : SEK 5.000

[Mise à jour de la Gazette du PCT n° S-01/2001 (F), annexe C(SE), page 296, et annexe E(SE), page 338]

**ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE
ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE L'EXAMEN PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL****JP Accord entre l'Office japonais des brevets et
le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle¹****Modifications des annexes A et D**

En vertu de l'article 11.3)i) et iii) de l'accord mentionné ci-dessus, les annexes A et D de cet accord ont été modifiées. Les modifications entreront en vigueur le 2 avril 2001. Les annexes A et D modifiées ont la teneur suivante :

**“Annexe A
Langues**

Conformément à l'article 3 de l'accord, l'Administration spécifie les langues suivantes :

japonais et, lorsque la demande internationale est déposée auprès de l'Office japonais des brevets ou de l'office récepteur de tout État contractant, ou agissant pour tout État contractant, que l'Administration précisera, anglais.

¹ Publié dans la Gazette du PCT n° 56/1997, page 29592, et n° 21/2000, page 7449.

INTERNATIONAL SEARCHING AUTHORITIES (Cont'd)
INTERNATIONAL PRELIMINARY EXAMINING AUTHORITIES (Cont'd)

**JP Agreement between the Japanese Patent Office and
the International Bureau of the World Intellectual Property Organization (Cont'd)**

Annex D
Languages of Correspondence

Under Article 7 of the Agreement, the Authority specifies the following languages:
Japanese, English.”

**JP International Searching Authorities
International Preliminary Examining Authorities**

The **Japan Patent Office** has notified a change, applicable as from 2 April 2001, relating to the languages accepted for international search and for international preliminary examination, as follows:

Languages accepted for international search:	Japanese, English ²
Languages accepted for international preliminary examination:	Japanese, English ²

[Updating of PCT Gazette No. S-01/2001 (E), Annex D(JP), page 298, and Annex E(JP), page 308]

**SE Agreement between the Swedish Patent and Registration Office and
the International Bureau of the World Intellectual Property Organization³**

Amendment to Annex C

The **Swedish Patent Office** has notified the International Bureau, in accordance with Article 11(3)(ii) of the above-mentioned Agreement, of amendments to Annex C thereof. The amendments will enter into force on 1 April 2001. The amended Annex C reads as follows:

“Annex C
Fees and Charges

Part I. Schedule of Fees and Charges

Kind of fee or charge	Amount (Swedish kronor)
Search fee (Rule 16.1(a))	[No change]
Additional fee (Rule 40.2(a))	[No change]
Translation of the international application (Rule 48.3), per word	[No change]
Preliminary examination fee (Rule 58.1(b))	5,000
Additional fee (Rule 68.3(a))	5,000
Cost of copies (Rules 44.3(b), ⁴ 71.2(b) and 94.1), per page	[No change]

Part II. [No change].”

² Where the international application is filed with the Japanese Patent Office or the receiving Office of, or acting for, any Contracting State that the Authority will specify.

³ Published in PCT Gazette No. 56/1997, page 29550, No. 06/1999, page 1518, No. 27/1999, page 7672, No. 28/1999, page 7974, No. 27/2000, page 9880, and No. 09/2001, page 3752.

⁴ Applicants receive free of charge, together with the international search report, a copy of each of the documents cited therein; the amount indicated is payable only where applicants request additional copies of such documents.

ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE (suite)
ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE L'EXAMEN PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL (suite)

**JP Accord entre l'Office japonais des brevets et
le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (suite)**

Annexe D
Langues utilisées pour la correspondance

Conformément à l'article 7 de l'accord, l'Administration spécifie les langues suivantes :
japonais, anglais."

JP Administrations chargées de la recherche internationale
Administrations chargées de l'examen préliminaire international

L'Office des brevets du Japon a notifié un changement, applicable à compter du 2 avril 2001, relatif aux langues admises pour la recherche internationale et pour l'examen préliminaire international, comme suit :

Langues admises pour la recherche internationale :	Japonais, anglais ²
Langues admises pour l'examen préliminaire international :	Japonais, anglais ²

[Mise à jour de la Gazette du PCT n° S-01/2001 (F), annexe D(JP), page 324, et annexe E(JP), page 335]

**SE Accord entre l'Office suédois des brevets et de l'enregistrement et
le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle³**

Modification de l'annexe C

L'Office suédois des brevets a adressé au Bureau international, en vertu de l'article 11.3)ii) de l'accord mentionné ci-dessus, une notification l'informant de modifications apportées à l'annexe C de cet accord. Les modifications entreront en vigueur le 1^{er} avril 2001. L'annexe C modifiée a la teneur suivante :

"Annexe C
Taxes et droits

Partie I. Barème de taxes et de droits

Type de taxe ou de droit	Montant (Couronnes suédoises)
Taxe de recherche (règle 16.1.a))	[Sans changement]
Taxe additionnelle (règle 40.2.a))	[Sans changement]
Traduction de la demande internationale (règle 48.3), par mot	[Sans changement]
Taxe d'examen préliminaire (règle 58.1.b))	5.000
Taxe additionnelle (règle 68.3.a))	5.000
Taxe pour la délivrance de copies (règles 44.3. b), ⁴ 71.2. b) et 94.1), par page	[Sans changement]

Partie II. [Sans changement]."

² Lorsque la demande internationale est déposée auprès de l'Office japonais des brevets ou de l'office récepteur de tout État contractant, ou agissant pour tout État contractant, que l'Administration précisera.

³ Publié dans la Gazette du PCT n° 56/1997, page 29611, n° 06/1999, page 1519, n° 27/1999, page 7673, n° 28/1999, page 7975, n° 27/2000, page 9881, et n° 09/2001, page 3753.

⁴ Les déposants reçoivent gratuitement avec le rapport de recherche internationale une copie de chacun des documents cités; le montant indiqué est à payer uniquement dans le cas où les déposants demandent des copies supplémentaires de ces documents.

SECTION IV**NOTICES AND INFORMATION OF A GENERAL CHARACTER****NOTIFICATIONS ET INFORMATIONS DE CARACTÈRE GÉNÉRAL**

	Page		Page
The Patent Cooperation Treaty (PCT) in 2000	5054	Le Traité de coopération en matière de brevets (PCT) en 2000	5055
International Applications Containing Sequence Listing Part Filed on an Electronic Medium: Receiving Offices Prepared to Accept Such Filings and Specification of Electronic Media		Demandes internationales contenant un partie réservée au listage des séquences déposée sur un support électronique : offices récepteurs disposés à accepter de tels dépôts et spécification des supports électroniques	
CZ Czech Republic	5082	CZ République tchèque	5083
GB United Kingdom	5082	GB Royaume-Uni	5083

**THE PATENT COOPERATION TREATY (PCT)
IN 2000***

The World Intellectual Property Organization (WIPO), Geneva, announces the main events which occurred in 2000 in relation to the Patent Cooperation Treaty (PCT) and the results of operations under the PCT for that year.

— * —

1. The PCT system offers inventors and industry an advantageous route for obtaining patent protection internationally. By filing one “international” patent application under the PCT, protection for an invention can be sought simultaneously in each of a large number of countries. Both applicants and patent Offices of PCT member States benefit from the uniform formality requirements, the international search and preliminary examination reports, and the centralized international publication provided by the PCT system.

2. **Developments in 2000.** The International Bureau of WIPO received 90,948 international applications filed worldwide,¹ which is 16,925 (22.9%) more than in 1999. The 90,948 international applications had the effect of 4,806,623 national applications, and of 262,793 regional applications which would be equivalent to 3,650,549 applications for patent protection in the member States of the regional patent systems, that is, a notional equivalent effect, in total, of 8,457,172 national applications. In March 2000, the PCT reached a milestone in its history with the filing of the 500,000th application. It is interesting to note that the 250,000th application was received in February 1996, 18 years after the start of PCT operations, and it took only four years to receive the next 250,000.

3. During 2000, four new Contracting States became bound by the PCT (on the dates shown in parentheses):

Algeria (March 8, 2000);

Antigua and Barbuda (March 17, 2000);

Mozambique (May 18, 2000);

Belize (June 17, 2000).

* Was published in the Information Note “The Patent Cooperation Treaty (PCT) in 2000” dated 13 February 2001.

¹ Figures in this information note for international applications filed in 2000 are based on the number of record copies of international applications received, under PCT Article 12, by the International Bureau in 2000 from PCT receiving Offices (including the Receiving Office Section of the International Bureau).

**LE TRAITÉ DE COOPÉRATION EN MATIÈRE DE BREVETS (PCT)
EN 2000***

L'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI), à Genève, communique les principaux faits survenus en 2000 en rapport avec le Traité de coopération en matière de brevets (PCT) ainsi que les résultats des opérations effectuées au titre de ce traité pendant l'année considérée.

— * —

1. Le PCT constitue pour les inventeurs et les industriels une voie intéressante d'obtention de la protection par brevet à l'échelon international. En effet, en déposant une seule demande "internationale" de brevet dans le cadre du PCT, il est possible d'obtenir simultanément la protection d'une invention dans un grand nombre de pays. Le système est avantageux tant pour les déposants que pour les offices de brevets des États contractants, puisqu'il prévoit des formalités uniformes, un rapport de recherche internationale et un rapport d'examen préliminaire international ainsi qu'une publication internationale centralisée.

2. **Faits nouveaux survenus en 2000.** Le Bureau international de l'OMPI a reçu 90 948 demandes internationales provenant du monde entier¹, soit 16 925 (22,9%) de plus qu'en 1999. Ces 90 948 demandes internationales ont produit les effets de 4 806 623 demandes nationales et de 262 793 demandes régionales, correspondant à leur tour aux effets de 3 650 549 demandes de protection par brevet dans les États parties à des systèmes de brevets régionaux, ce qui équivaut à l'effet total de 8 457 172 demandes nationales. Mars 2000 a constitué une étape dans l'histoire du PCT puisque c'est ce mois-là que la 500 000^e demande a été déposée. Il est à noter que la 250 000^e demande a été reçue en février 1996, soit 18 ans après le début du fonctionnement du PCT, et qu'il n'a fallu que quatre années pour recevoir la 250 000^e demande suivante.

3. Au cours de l'année 2000, quatre nouveaux États sont devenus liés par le PCT (aux dates indiquées entre parenthèses) :

Algérie (8 mars 2000);

Antigua-et-Barbuda (17 mars 2000);

Mozambique (18 mai 2000);

Belize (17 juin 2000).

* A été publié dans la Note d'information "Le Traité de coopération en matière de brevets (PCT) en 2000" du 13 février 2001.

¹ Les chiffres relatifs aux demandes internationales déposées en 2000 ont été calculés à partir du nombre d'exemplaires originaux de demandes internationales transmis, en vertu de l'article 12 du PCT, au Bureau international en 2000 par les offices récepteurs du PCT (y compris par la Section "Office récepteur du PCT" du Bureau international).

4. Colombia deposited its instrument of accession to the PCT on November 29, 2000, bringing the number of States which had acceded to the PCT by December 31, 2000, to 109, as follows:

Albania	Cyprus	Latvia	Slovakia
Algeria	Czech Republic	Lesotho	Slovenia
Antigua and Barbuda	Democratic People's Republic of Korea	Liberia	South Africa
Armenia	Denmark	Liechtenstein	Spain
Australia	Dominica	Lithuania	Sri Lanka
Austria	Estonia	Luxembourg	Sudan
Azerbaijan	Finland	Madagascar	Swaziland
Barbados	France	Malawi	Sweden
Belarus	Gabon	Mali	Switzerland
Belgium	Gambia	Mauritania	Tajikistan
Belize	Georgia	Mexico	The former Yugoslav Republic of
Benin	Germany	Monaco	Macedonia
Bosnia and Herzegovina	Ghana	Mongolia	Togo
Brazil	Greece	Morocco	Trinidad and Tobago
Bulgaria	Mozambique	Netherlands	Turkey
Burkina Faso	Grenada	New Zealand	Turkmenistan
Cameroon	Guinea	Niger	Uganda
Canada	Guinea-Bissau	Norway	Ukraine
Central African Republic	Hungary	Poland	United Arab Emirates
Chad	Iceland	Portugal	United Kingdom
China	India	Republic of Korea	United Republic of Tanzania
Colombia	Indonesia	Republic of Moldova	United States of America
Congo	Ireland	Romania	Uzbekistan
Costa Rica	Israel	Russian Federation	Viet Nam
Côte d'Ivoire	Italy	Saint Lucia	Yugoslavia
Croatia	Japan	Senegal	Zimbabwe
Cuba	Kazakhstan	Sierra Leone	
	Kenya	Singapore	
	Kyrgyzstan		

5. On May 8, 2000, Mozambique became bound by the Harare Protocol on Patents and Industrial Designs within the framework of the African Regional Industrial Property Organization (ARIPO). Consequently, as from May 18, 2000 (the date on which Mozambique became bound by the PCT), it became possible for PCT applicants to designate Mozambique for an ARIPO patent, as well as for a national patent. On November 1, 2000, Turkey became bound by the European Patent Convention, and thus, as from that date, it became possible for PCT applicants to designate Turkey for a European patent, as well as for a national patent.

6. **Summary of the procedure under the PCT.** The system of patent cooperation established by the PCT means that, by filing only one international application with one Office, an applicant can obtain the effect of regular national filings in any of the designated PCT Contracting States without initially having to furnish a translation of the application or pay national fees. The national patent granting procedure and the related high expenses are postponed, in the majority of cases, by up to 18 months (or even longer in the case of some Offices), as compared with the traditional patent system.

4. La Colombie a déposé son instrument d'adhésion au PCT le 29 novembre 2000; par conséquent, à la date du 31 décembre 2000, les 109 États ci-après avaient adhéré au PCT :

Afrique du Sud	Dominique	Kenya	République
Albanie	Émirats arabes	Kirghizistan	populaire
Algérie	unis	Lesotho	démocratique
Allemagne	Espagne	Lettonie	de Corée
Antigua-et- Barbuda	Estonie	Libéria	République
Arménie	États-Unis	Liechtenstein	tchèque
Australie	d'Amérique	Lituanie	République-Unie
Autriche	Ex-République	Luxembourg	de Tanzanie
Azerbaïdjan	yougoslave de	Madagascar	Roumanie
Barbade	Macédoine	Malawi	Royaume-Uni
Bélarus	Fédération de	Mali	Sainte-Lucie
Belgique	Russie	Maroc	Sénégal
Belize	Finlande	Mauritanie	Sierra Leone
Bénin	France	Mexique	Singapour
Bosnie- Herzégovine	Gabon	Monaco	Slovaquie
Brésil	Gambie	Mongolie	Slovénie
Bulgarie	Géorgie	Mozambique	Soudan
Burkina Faso	Ghana	Niger	Sri Lanka
Cameroun	Grèce	Norvège	Suède
Canada	Grenade	Nouvelle-Zélande	Suisse
Chine	Guinée	Ouganda	Swaziland
Chypre	Guinée-Bissau	Ouzbékistan	Tadjikistan
Colombie	Hongrie	Pays-Bas	Tchad
Congo	Inde	Pologne	Togo
Costa Rica	Indonésie	Portugal	Trinité-et-Tobago
Côte d'Ivoire	Irlande	République	Turkménistan
Croatie	Islande	centrafricaine	Turquie
Cuba	Israël	République de	Ukraine
Danemark	Italie	Corée	Viet Nam
	Japon	République de	Yougoslavie
	Kazakhstan	Moldova	Zimbabwe

5. Le 8 mai 2000, le Mozambique est devenu lié par le Protocole de Harare sur les brevets et les dessins et modèles industriels dans le cadre de l'Organisation régionale africaine de la propriété industrielle (ARIPO). De ce fait, à compter du 18 mai 2000 (date à laquelle le Mozambique est devenu lié par le PCT), il est devenu possible pour les déposants utilisant le système du PCT de désigner cet État pour un brevet ARIPO, de même que pour un brevet national. Le 1^{er} novembre 2000, la Turquie est devenue liée par la Convention sur le brevet européen, rendant ainsi possible pour les déposants utilisant le système du PCT de désigner, à compter de cette date, cet État pour un brevet européen, de même que pour un brevet national.

6. **Résumé de la procédure selon le PCT.** Grâce au système de coopération en matière de brevets instauré par le PCT, le déposant a la possibilité, en déposant une seule demande internationale auprès d'un seul office, d'obtenir l'effet de dépôts nationaux réguliers dans plusieurs ou la totalité des États contractants du traité qu'il a désignés sans devoir initialement remettre de traduction de la demande ni payer de taxes nationales. La procédure nationale de délivrance et le paiement des frais élevés qui s'y rapportent sont, dans la plupart des cas, différés d'une durée pouvant aller jusqu'à 18 mois (voire plus dans le cas de certains offices), si l'on compare avec le système traditionnel de brevets.

7. In addition to designations of PCT Contracting States for the purpose of obtaining national patents, an international application may include designations for regional patents: ARIPO (African Regional Industrial Property Organization) patents have effect in those States party to the Harare Protocol on Patents and Industrial Designs within the framework of ARIPO which are also Contracting States of the PCT; Eurasian patents have effect in States party to the Eurasian Patent Convention; European patents have effect in States party to the European Patent Convention; and OAPI (African Intellectual Property Organization) patents have effect in States party to the revised Bangui Agreement Relating to the Creation of an African Intellectual Property Organization.

8. Each international application is subjected to an international search carried out by one of the major patent Offices, acting as an International Searching Authority under the PCT, which establishes a report setting out the relevant prior art. That report is received by the applicant about 16 months after the priority date. Eighteen months after the priority date, the international application is published by the International Bureau, together with the international search report and any amendments of claims which may be made by the applicant, and is then transmitted to the applicant and the designated Offices.

9. If the applicant so requests (by filing a “demand” for international preliminary examination), and most do so (see paragraph 27), the international application is then subjected to international preliminary examination under PCT Chapter II by one of the Offices that act as International Preliminary Examining Authority. The entry into the national phase of the procedure is also postponed from 20 months after the priority date until 30 months after that date (later time limits apply in some cases) and the applicant is given an additional opportunity to amend the application. The examination results in a report that includes an opinion as to whether the claimed invention fulfills the criteria of novelty, inventive step and industrial applicability. The international preliminary examination report is usually received by the applicant about 28 months after the priority date, and is also sent to the designated Offices which were elected under Chapter II.

10. With the international search report and the international preliminary examination report, the applicant is in a much better position to decide whether to proceed with the national patent granting procedure before the various designated patent Offices. If the applicant considers, in the light of those reports, that it is worthwhile to continue seeking patent protection in several countries, he may then decide to pay the national fees and professional fees for patent agents abroad, and to incur the cost of preparing translations. This need not be done until 20 months or more after the priority date (that is, eight months later than under the traditional system), or, if the applicant has filed a demand for international preliminary examination in time, until 30 months or more after the priority date (that is, 18 months later than under the traditional patent system). At that later time the applicant is also in a much better position to decide about the need for patent protection having regard to increased knowledge of the technical value and commercial prospects of the invention.

11. **Meetings.** The Assembly of the PCT Union held its twenty-eighth (16th extraordinary) session in Geneva from March 13 to 17, 2000. The Assembly unanimously adopted a number of amendments to the PCT Regulations, which will enter into force on March 1, 2001. The amendments aim mainly at simplifying the national phase processing of PCT applications and aligning the PCT with the Patent Law Treaty (PLT) which was adopted on June 2, 2000. In particular, the amended Regulations will allow applicants to complete, when filing their international applications, declarations, containing standardized wording, concerning certain matters on which documents or evidence are required for the purposes of the national law in one or more designated States; such matters relate, in particular, to the identity of the inventor, the right to apply for a patent, the right to claim priority, inventorship, and non-prejudicial disclosures. Where declarations are submitted as provided, the circumstances under which further documents or evidence may be required by designated Offices will be restricted to cases where the Offices may reasonably doubt the veracity of the declarations. An amendment to the Regulations was also adopted allowing designated Offices to require that the applicant furnish a translation of the priority document, but only where the validity of the priority claim is relevant to the determination of whether the invention concerned is patentable. Another amendment to the Regulations was adopted with a view to limiting the cases in respect of which the International Preliminary Examining Authority is entitled to invite the applicant to furnish a translation of the priority document: the cases concerned would be those where the validity of a priority claim made in the international application is relevant for the formulation of the opinion as to the patentability of the invention.

7. Outre les désignations d'États contractants du PCT en vue de l'obtention de brevets nationaux, une demande internationale peut comporter des désignations pour des brevets régionaux : les brevets ARIPO (Organisation régionale africaine de la propriété industrielle) produisent leurs effets dans les États parties au Protocole de Harare relatif aux brevets et aux dessins et modèles industriels dans le cadre de l'ARIPO qui sont également des États contractants du PCT; les brevets eurasiens produisent leurs effets dans les États parties à la Convention sur le brevet eurasien; les brevets européens produisent leurs effets dans les États parties à la Convention sur le brevet européen; et les brevets OAPI (Organisation africaine de la propriété intellectuelle) produisent leurs effets dans les États parties à l'Accord portant révision de l'Accord de Bangui instituant une Organisation africaine de la propriété intellectuelle.

8. Chaque demande internationale fait l'objet d'une recherche internationale effectuée par l'un des grands offices de brevets, agissant en qualité d'administration chargée de la recherche internationale selon le PCT. Cet office établit un rapport de recherche internationale indiquant l'état de la technique pertinent. Le déposant reçoit ce rapport environ 16 mois à compter de la date de priorité. Dix-huit mois après la date de priorité, le Bureau international publie la demande internationale avec le rapport de recherche internationale et avec les éventuelles modifications que le déposant a pu apporter aux revendications. Il la transmet ensuite aux offices désignés et au déposant.

9. Si le déposant le demande (en présentant une demande d'examen préliminaire international), comme il le fait d'ailleurs dans la plupart des cas (voir le paragraphe 27), la demande internationale fait alors l'objet d'un examen préliminaire international conformément au chapitre II du PCT, effectué par l'un des offices agissant en qualité d'administrations chargées de l'examen préliminaire international, et l'ouverture de la phase nationale est retardée de 20 à 30 mois à compter de la date de priorité (les délais étant même plus longs dans certains cas), ce qui donne au déposant une occasion supplémentaire de modifier la demande. Cet examen aboutit à l'établissement d'un rapport dans lequel est formulée une opinion sur le point de savoir si l'invention revendiquée satisfait aux critères de nouveauté, d'activité inventive et de possibilité d'application industrielle. Le déposant reçoit le rapport d'examen préliminaire international environ 28 mois après la date de priorité et ce rapport est aussi adressé aux offices désignés qui ont été élus selon le chapitre II.

10. Une fois en possession du rapport de recherche internationale et du rapport d'examen préliminaire international, le déposant est bien mieux placé pour déterminer s'il convient d'entamer la procédure nationale de délivrance auprès des différents offices de brevets désignés. S'il estime, au vu de ces rapports, qu'il a intérêt à obtenir une protection par brevet dans différents pays, il peut décider d'acquiescer les taxes nationales et les honoraires des mandataires étrangers et d'engager les frais afférents à l'établissement des traductions. Pour prendre cette décision, il dispose d'un délai de 20 mois au moins à compter de la date de priorité (soit huit mois de plus que dans le système traditionnel), ou même de 30 mois au moins à compter de la date de priorité (soit 18 mois de plus que dans le système traditionnel) s'il a déposé une demande d'examen préliminaire international en temps utile. À ce moment-là, le déposant sera également bien mieux à même de se prononcer sur la nécessité d'une protection par brevet, car il aura une meilleure connaissance des perspectives offertes par l'invention sur les plans technique et commercial.

11. **Réunions.** L'Assemblée de l'Union du PCT a tenu sa vingt-huitième session (16^e session extraordinaire) à Genève, du 13 au 17 mars 2000. L'Assemblée a adopté à l'unanimité un certain nombre de modifications du règlement d'exécution du PCT, qui entreront en vigueur le 1^{er} mars 2001. Ces modifications visent essentiellement à simplifier le traitement, dans la phase nationale, des demandes déposées en vertu du PCT et à harmoniser le PCT avec le Traité sur le droit des brevets (PLT), qui a été adopté le 2 juin 2000. Les règles telles que modifiées permettront notamment aux déposants, au moment où ils déposent leur demande internationale, de compléter des déclarations rédigées selon le libellé standard sur certains points pour lesquels des documents ou des preuves sont exigées conformément à la législation nationale d'un ou de plusieurs offices désignés; ces points portent en particulier sur l'identité de l'inventeur, le droit du déposant de demander un brevet, le droit du déposant de revendiquer la priorité d'une demande antérieure, la qualité d'inventeur et les divulgations non opposables. Lorsqu'une déclaration est remise conformément à ce qui est prescrit, l'office désigné ne pourra exiger d'autres documents ou preuves que lorsqu'il peut raisonnablement douter de la véracité de la déclaration. Une autre modification du règlement d'exécution a été adoptée pour permettre aux offices désignés d'exiger du déposant qu'il ne fournisse une traduction du document de priorité que lorsque la validité de la revendication de priorité faite dans la demande internationale a une incidence pour déterminer si l'invention en cause est brevetable. Une autre modification encore du règlement d'exécution vise à restreindre le droit de l'administration chargée de l'examen préliminaire international d'inviter le déposant à lui remettre une traduction du document de priorité aux cas où la validité de la revendication de priorité faite dans la demande internationale a une incidence sur la formulation de l'opinion sur la brevetabilité de l'invention.

12. From July 11 to 14, 2000, a PCT Informal Consultation Meeting on Electronic Filing was held in Geneva. Proposed modifications of the PCT Administrative Instructions (new Part 7) relating to the electronic filing, processing, storage and records management of international applications, as well as a proposed technical standard in new Annex F to the Administrative Instructions, were discussed. The Meeting made significant progress towards the establishment of a legal framework and technical standard for the electronic filing and processing of PCT applications. It discussed, in particular, a set of common procedures for use by PCT applicants who have access to a personal computer and the Internet, and by PCT receiving Offices, using WIPO-furnished software. (See also paragraph 16.)

13. The Assembly of the PCT Union held its twenty-ninth (17th extraordinary) session in Geneva from September 25 to October 3, 2000. The Assembly decided to amend the Schedule of Fees to decrease the maximum number of designation fees payable, with effect from January 1, 2001, from eight to six (following the reduction from ten to eight as from January 1, 2000). Now, any designation made under PCT Rule 4.9(a) in excess of six does not require the payment of a designation fee. It was also announced at the Assembly that the Director General of WIPO had decided that, with effect from January 1, 2001, the transmittal fee charged by the International Bureau acting as receiving Office would be reduced from 300 Swiss francs to 100 Swiss francs, and that those applicants who presently qualify for a 75% reduction in the international fee would not pay any transmittal fee when filing international applications with that Office. The Assembly also discussed proposals for reform of the PCT, which had been made by the United States of America, and decided that a special body (consisting of Member States, the International Searching and Preliminary Authorities and observers, in particular, intergovernmental and non-governmental organizations, including the European Commission) would be set up to consider proposals for reform of the PCT.

14. **Seminars.** In 2000, officials of the International Bureau participated in 136 seminars and presentations that dealt with the use and advantages of the PCT and the promotion of accession to it. Those seminars and presentations were held in Antigua and Barbuda, Argentina, Bangladesh, Barbados, Belize, Bolivia, Brazil, Canada, China, Colombia, Costa Rica, Cuba, Denmark, Dominica, Ecuador, El Salvador, Finland, France, the Gambia, Germany, Guatemala, Honduras, India, Indonesia, Israel, Italy, Jamaica, Japan, Jordan, the Libyan Arab Jamahiriya, Madagascar, Mauritania, Morocco, Nicaragua, Niger, Panama, Paraguay, Peru, the Republic of Korea, Singapore, Slovakia, South Africa, Spain, Sri Lanka, Sudan, Suriname, Sweden, Switzerland, Thailand, Trinidad and Tobago, Turkey, the United Kingdom, the United Republic of Tanzania, the United States of America and Venezuela. They were given to about 8,900 users and potential users of the PCT system in the following languages: Arabic, Chinese, English, French, German, Japanese, Korean, Russian and Spanish. They included 13 specialized presentations that were given to some 540 people on the use of the PCT-EASY software.

15. **PCT Information Line.** The PCT Information Line answers general inquiries about the filing of international applications and the procedure during the international phase under the PCT. Where necessary, inquiries are referred to the authorized officer responsible for a particular application, or to the PCT Legal Division. The PCT Information Line can be contacted as follows:

by telephone: (41–22) 338 83 38
by fax: (41–22) 338 83 39
by e-mail: pct.infoline@wipo.int

12. Une réunion consultative informelle du PCT relative au dépôt électronique s'est tenue à Genève, du 11 au 14 juillet 2000. Les participants ont examiné les propositions de modification des Instructions administratives du PCT (nouvelle septième partie) relatives au dépôt, au traitement et à l'archivage électroniques des demandes internationales et à la gestion des dossiers électroniques relatifs à ces demandes ainsi que la norme technique qu'il était proposé d'incorporer dans la nouvelle annexe F de ces instructions. Les travaux sur la création d'un cadre juridique et d'une norme technique aux fins du dépôt et du traitement électroniques des demandes déposées en vertu du PCT ont considérablement progressé. Les participants ont notamment débattu d'un ensemble de procédures communes qui seraient suivies par les déposants dotés d'un ordinateur individuel et ayant accès à l'Internet et par les offices récepteurs du PCT utilisant le logiciel fourni par l'OMPI (voir aussi le paragraphe 16).

13. L'Assemblée de l'Union du PCT a tenu sa vingt-neuvième session (17^e session extraordinaire) à Genève, du 25 septembre au 3 octobre 2000. Elle a décidé de modifier le barème de taxes en vue de ramener de huit à six le nombre maximum de taxes de désignation à payer à compter du 1^{er} janvier 2001 (ce nombre ayant déjà été ramené de 10 à huit au 1^{er} janvier 2000). Aujourd'hui, toute désignation faite en vertu de la règle 4.9.a) du PCT après paiement de six taxes de désignation n'entraîne le paiement d'aucune autre taxe de ce type. L'Assemblée a aussi été informée du fait que le directeur général de l'OMPI a décidé, avec effet au 1^{er} janvier 2001, de réduire de 300 francs suisses à 100 francs suisses le montant de la taxe de transmission perçue par le Bureau international agissant en tant qu'office récepteur et que les déposants bénéficiant d'une réduction de 75% de la taxe internationale seraient entièrement exonérés de la taxe de transmission lorsqu'ils déposeront leur demande internationale auprès de cet office. L'Assemblée a aussi examiné une proposition de réforme du PCT émanant des États-Unis d'Amérique et a décidé qu'un organe spécial (composé d'États membres, d'administrations chargées de la recherche internationale ou de l'examen préliminaire international et d'observateurs, c'est-à-dire notamment des organisations intergouvernementales ou non gouvernementales y compris la Commission européenne) serait créé en vue d'examiner les propositions de réforme du PCT.

14. **Séminaires.** En 2000, des fonctionnaires du Bureau international ont participé à 136 séminaires et conférences sur l'utilisation et les avantages du PCT, visant également à favoriser les adhésions à ce traité. Ces séminaires et conférences ont eu lieu dans les pays suivants : Afrique du Sud, Allemagne, Antigua-et-Barbuda, Argentine, Bangladesh, Barbade, Belize, Bolivie, Brésil, Canada, Chine, Colombie, Costa Rica, Cuba, Danemark, Dominique, El Salvador, Équateur, Espagne, États-Unis d'Amérique, Finlande, France, Gambie, Guatemala, Honduras, Inde, Indonésie, Israël, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Jordanie, Madagascar, Maroc, Mauritanie, Nicaragua, Niger, Panama, Paraguay, Pérou, République de Corée, République-Unie de Tanzanie, Royaume-Uni, Singapour, Slovaquie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Thaïlande, Trinité-et-Tobago, Turquie et Venezuela. Environ 8900 utilisateurs effectifs ou potentiels du système du PCT ont ainsi pu suivre des exposés présentés dans les langues suivantes : français, allemand, anglais, arabe, chinois, coréen, espagnol, japonais et russe. Parmi ceux-ci, il faut citer 13 exposés consacrés spécialement à l'utilisation du logiciel PCT-EASY, auxquels ont assisté plus de 540 personnes.

15. **Service d'information directe du PCT.** Le service d'information directe du PCT est chargé de répondre aux questions d'ordre général concernant le dépôt des demandes internationales et la procédure de la phase internationale du PCT. Au besoin, les questions sont soumises au fonctionnaire autorisé responsable de la demande en cause, ou à la Division juridique du PCT. Les coordonnées du Service d'information directe du PCT sont les suivantes :

Tél. : (41-22) 338 83 38
Tlcp. : (41-22) 338 83 39
Mél.: pct.infoline@wipo.int

16. *Developments in PCT Automation.*

– PCT-EASY: during 2000, four receiving Offices notified the International Bureau that they are prepared to accept the filing of international applications containing requests prepared using PCT-EASY together with PCT-EASY diskettes, bringing the number of receiving Offices which have made such notifications to 58 (out of the 81 PCT receiving Offices). Regular updates (five in 2000) of the PCT-EASY software are issued to take into account changes, such as new PCT Contracting States and changes in PCT fees. A new export/import functionality was also introduced to facilitate data exchange between EASY systems, to provide the possibility for creating a backup of essential PCT-EASY data and enable the transfer of PCT-EASY address book data to/from external programs. The software is available, together with supporting documentation, in Chinese, English, French, German, Japanese, Russian and Spanish, and can be downloaded from the Internet from the PCT-EASY home page (<http://pcteasy.wipo.int>) or the PCT home page (<http://www.wipo.int/pct/en/index.html>). It may also be obtained from the PCT-EASY Help Desk:

by telephone: (41–22) 338 95 23
by fax: (41–22) 338 80 40
by e-mail: pcteasy.help@wipo.int

For statistics on the filing of international applications using the PCT-EASY software, see paragraph 20.

– PCT IMPACT (Information Management for the Patent Cooperation Treaty): following the completion, in December 1999, of the tender process and the selection of a consortium of three companies led by Xerox Professional Services (XPS) (United Kingdom), work on the project continued in 2000. (The other companies are Cap Gemini Ernst & Young (France) and Hewlett Packard (Switzerland).) According to the IMPACT project plan, the project will be implemented in three phases: (i) the IMPACT Communication System phase; (ii) the IMPACT/IB (International Bureau) phase; and (iii) the IMPACT/RO/IB (receiving Office of the International Bureau) phase. The objective of the first phase of the IMPACT Project, the IMPACT Communication System, is to establish a new system for the communication of certain PCT-related documents (such as PCT pamphlets, copies of priority documents, various PCT Forms and, under Chapter II of the PCT, international preliminary examination reports and any English translations thereof) to designated/elected Offices, International Searching Authorities, International Preliminary Examining Authorities and/or national/regional Offices of PCT Contracting States. At the end of 2000, this first phase of the project entered the prototype stage. The objective of the second and third phases of the project, IMPACT/IB and IMPACT/RO/IB, on which the IMPACT project team will focus its activities in 2001, is to establish a new system for the processing (including automated publication) of international applications within the International Bureau, including its receiving Office section.

– PCT electronic filing project: the main objectives of this project are to adopt a standard for the electronic filing and processing of international applications and to develop a system for the electronic filing of international applications based on the present PCT-EASY software. Step one of this project includes the construction of a pilot system. It is expected that the International Bureau as receiving Office will, in November 2001, commence receipt of international applications prepared using extended PCT-EASY software, in paper form with parallel electronic submission, on a pilot basis. In December 2001, other receiving Offices with the necessary technical capacity are expected to have the possibility of receiving international applications in electronic form. Step two of the project will more fully implement electronic filing, including the provision of electronic filing software for other receiving Offices. (See also paragraph 12.)

For further information, see documents PCT/A/29/2 and PCT/A/29/2 Add. at:

http://www.wipo.int/eng/document/govbody/wo_pct/index_29.htm

and, for the drafting of the technical and legal framework for electronic filing, see:

http://pcteasy.wipo.int/efiling_standards/EFPage.htm

17. *Statistics.* The following graph shows the number of international applications received by the International Bureau in each calendar year since the beginning of PCT operations:

16. Faits nouveaux relatifs à l'automatisation du PCT.

– PCT-EASY : en 2000, quatre office récepteurs ont informé le Bureau international qu'ils étaient prêts à accepter le dépôt de demandes internationales contenant des requêtes en mode de présentation PCT-EASY avec des disquettes PCT-EASY, portant ainsi à 58 (sur les 81) le nombre d'offices récepteurs ayant procédé à cette notification. Le logiciel PCT-EASY est régulièrement mis à jour (cinq mises à jour en 2000) pour tenir compte de modifications telles que l'adhésion de nouveaux États contractants ou la modification des taxes du PCT. Une nouvelle fonction d'exportation/importation a été incorporée en vue de faciliter les échanges de données entre systèmes utilisant le logiciel PCT-EASY ainsi que de permettre la création d'une copie de sauvegarde des données essentielles PCT-EASY et le transfert des données figurant dans le carnet d'adresses PCT-EASY vers des programmes extérieurs où l'incorporation de données provenant de programmes extérieurs dans le carnet d'adresses PCT-EASY. Le logiciel et sa documentation sont disponibles en français, en allemand, en anglais, en chinois, en espagnol, en japonais, et en russe, et peut être téléchargé sur l'Internet à partir de la page d'accueil PCT-EASY (<http://pcteasy.wipo.int>) ou de la page d'accueil du PCT (<http://www.wipo.int/pct/fr/index.html>). On peut aussi s'adresser au groupe d'assistance PCT-EASY :

Tél. : (41-22) 338 95 23

Tlcp. : (41-22) 338 80 40

Mél. : pcteasy.help@wipo.int

On trouvera au paragraphe 20 des statistiques sur le dépôt des demandes internationales au moyen du logiciel PCT-EASY.

– Projet IMPACT (Information Management for the Patent Cooperation Treaty – Gestion de l'information concernant le Traité de coopération en matière de brevets) : à la suite de l'achèvement, en décembre 1999, du processus d'appel d'offres et du choix d'un consortium composé de trois sociétés et dirigé par Xerox Professional Services (XPS) (Royaume-Uni), les travaux relatifs au projet se sont poursuivis en 2000 (les autres sociétés membres du consortium sont Cap Gemini Ernst & Young (France) et Hewlett Packard (Suisse)). Selon le plan établi, le projet comprend les trois phases suivantes : i) IMPACT - système de communication; ii) IMPACT - Bureau international ("IB") et iii) IMPACT - Office récepteur du Bureau international ("RO/IB"). La première phase (IMPACT - système de communication) du projet doit permettre de créer un nouveau système pour la communication de certains documents en rapport avec le PCT (tels que brochures PCT, copies de documents de priorité, divers formulaires PCT et, dans le cadre du chapitre II du PCT, rapports d'examen préliminaire international et toute traduction en anglais de ces rapports) à destination des offices désignés ou élus, des administrations chargées de la recherche internationale, des administrations chargées de l'examen préliminaire international et des offices nationaux ou régionaux des États contractants du PCT. À la fin de 2000, cette première phase du projet en était au stade du prototype. L'objectif des deuxième et troisième phases (IMPACT-IB et IMPACT-RO/IB) du projet, sur lequel seront axées les activités de l'équipe chargée du projet IMPACT en 2001, est d'établir un nouveau système de traitement (y compris la publication automatisée) des demandes internationales au sein du Bureau international et de son office récepteur.

– Projet de dépôt électronique dans le cadre du PCT : les principaux objectifs de ce projet sont l'adoption d'une norme relative au dépôt et au traitement électroniques des demandes internationales et la mise en œuvre d'un système de dépôt électronique des demandes internationales s'appuyant sur le logiciel PCT-EASY actuel. Le premier stade de ce projet comprend la mise au point d'un système pilote. Il est prévu que le Bureau international, en sa qualité d'office récepteur, commence, en novembre 2001, à recevoir des demandes internationales préparées à l'aide du logiciel PCT-EASY, sur support papier avec dépôt électronique en parallèle, dans le cadre d'un essai. En décembre 2001, d'autres offices récepteurs dotés des moyens techniques nécessaires devraient pouvoir recevoir des demandes internationales sous forme électronique. Le second stade du projet, qui devrait permettre de renforcer la mise en place du dépôt électronique, comprend la fourniture d'un logiciel de dépôt électronique à d'autres offices récepteurs (voir aussi le paragraphe 12).

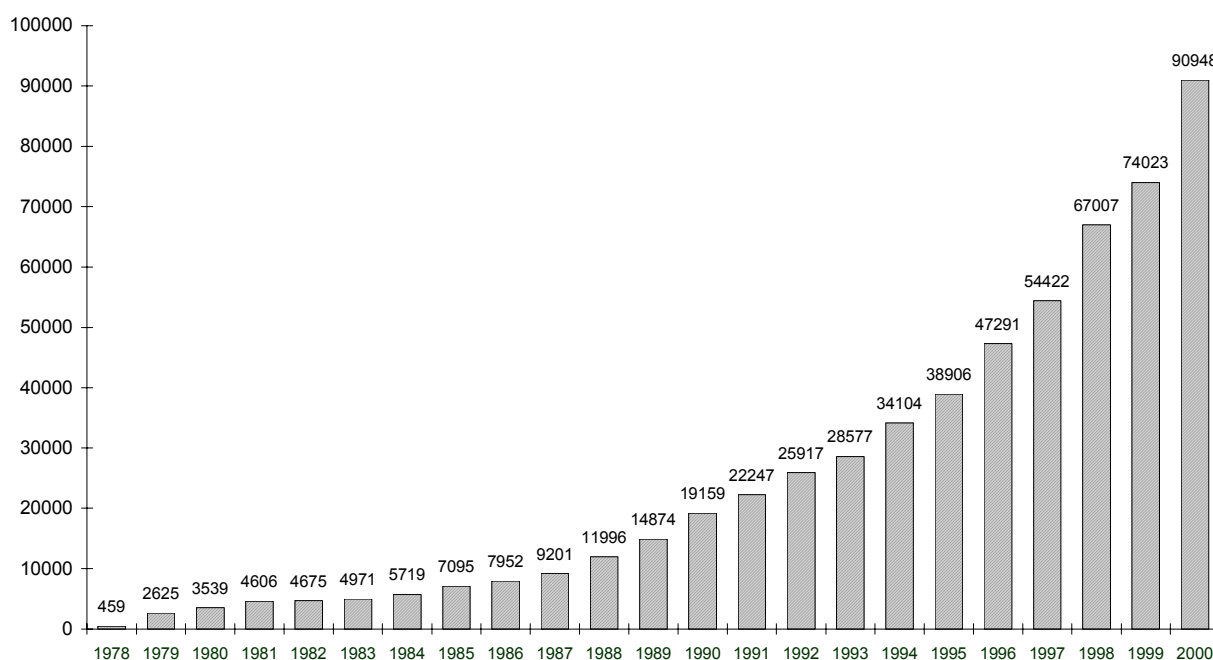
Pour de plus amples renseignements, voir les documents PCT/A/29/2 et PCT/A/29/2 Add. à l'adresse suivante :

http://www.wipo.int/fre/document/govbody/wo_pct/index_29.htm

et pour tout complément d'information sur l'élaboration du cadre technique et juridique du dépôt électronique, se rendre à l'adresse suivante :

http://pcteasy.wipo.int/efiling_standards/EFPPage.htm

17. Statistiques. Le graphique ci-après indique le nombre de demandes internationales reçues par le Bureau international chaque année civile depuis le début du fonctionnement du PCT.

Number of international applications received since 1978

18. The following table shows, by country of origin, the number of international applications filed, and the corresponding percentages of the total, in 2000 as compared with 1999:

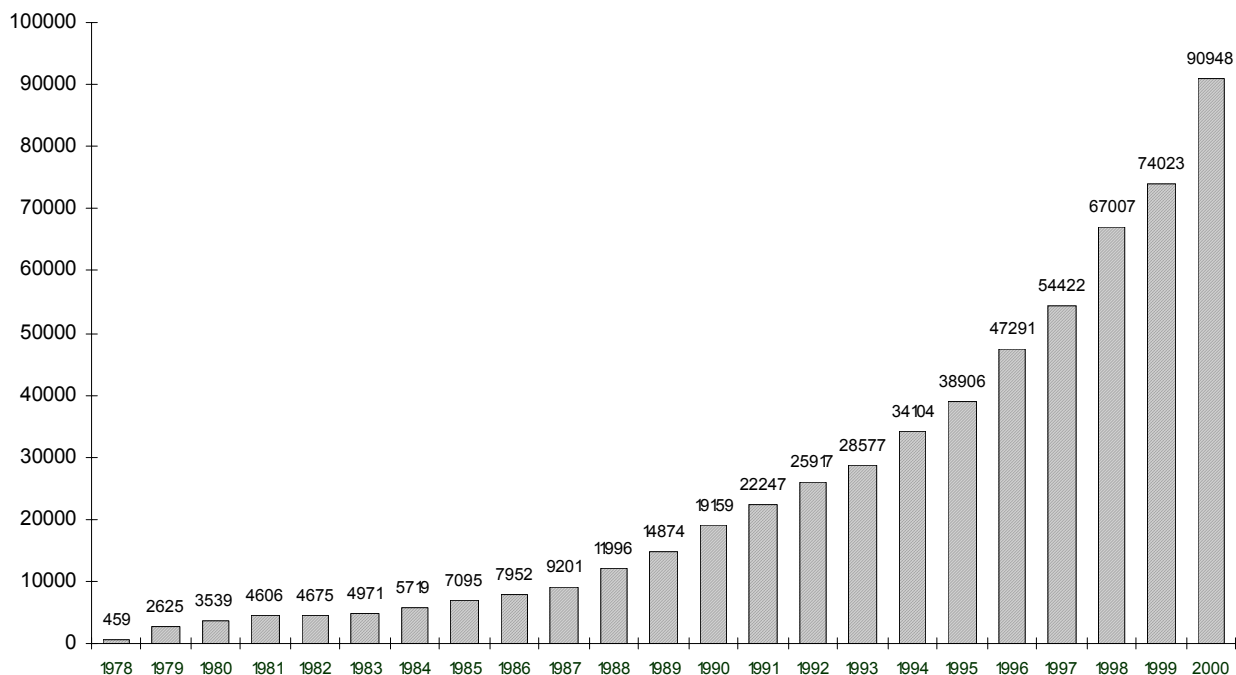
<i>Country of origin</i> ²		<i>Number of applications</i>		<i>Percentage</i>	
		2000	(1999)	2000	(1999)
US	United States of America	38,171	(29,463)	42.0	(39.8)
DE	Germany	12,039	(10,897)	13.2	(14.7)
JP	Japan	9,402	(7,255)	10.3	(9.8)
GB	United Kingdom	5,538	(4,741)	6.1	(6.4)
FR	France	3,601	(3,633)	4.0	(4.9)
SE	Sweden	3,071	(2,619)	3.4	(3.5)
NL	Netherlands	2,587	(2,153)	2.8	(2.9)
CH&LI	Switzerland and Liechtenstein ³	1,701	(1,564)	1.9	(2.1)
AU	Australia	1,627	(1,154)	1.8	(1.6)
CA	Canada	1,600	(1,398)	1.8	(1.9)
KR	Republic of Korea	1,514	(790)	1.7	(1.1)
FI	Finland	1,437	(1,269)	1.6	(1.7)
IT	Italy	1,354	(1,130)	1.5	(1.5)
IL	Israel	924	(729)	1.0	(1.0)
DK	Denmark	789	(792)	0.9	(1.1)
RU	Russian Federation	590	(532)	0.7	(0.7)
CN	China	579	(240)	0.6	(0.3)
BE	Belgium	574	(513)	0.6	(0.7)
ES	Spain	519	(457)	0.6	(0.6)
AT	Austria	476	(432)	0.5	(0.6)

[continued on next page]

² Figures relate to receiving Offices with which international applications were filed, except that applications filed with regional Offices or with the International Bureau as receiving Offices are included under the applicant's country of residence. Of the total, 12,666 (= 13.9%) were filed with the European Patent Office (EPO) as receiving Office and 1,975 (= 2.2%) were filed with the International Bureau as receiving Office.

³ The national Office of Switzerland also acts as receiving Office for nationals and residents of Liechtenstein.

Nombre de demandes internationales reçues depuis 1978



18. Le tableau qui suit donne la répartition par pays d'origine des demandes internationales déposées en 2000, avec les pourcentages correspondants, et rappelle à titre de comparaison les chiffres de 1999 :

<i>Pays d'origine²</i>	<i>Nombre de demandes</i>		<i>Pourcentage</i>	
	2000	(1999)	2000	(1999)
US États-Unis d'Amérique	38 171	(29 463)	42,0	(39,8)
DE Allemagne	12 039	(10 897)	13,2	(14,7)
JP Japon	9 402	(7 255)	10,3	(9,8)
GB Royaume-Uni	5 538	(4 741)	6,1	(6,4)
FR France	3 601	(3 633)	4,0	(4,9)
SE Suède	3 071	(2 619)	3,4	(3,5)
NL Pays-Bas	2 587	(2 153)	2,8	(2,9)
CH&LI Suisse et Liechtenstein ³	1 701	(1 564)	1,9	(2,1)
AU Australie	1 627	(1 154)	1,8	(1,6)
CA Canada	1 600	(1 398)	1,8	(1,9)
KR République de Corée	1 514	(790)	1,7	(1,1)
FI Finlande	1 437	(1 269)	1,6	(1,7)
IT Italie	1 354	(1 130)	1,5	(1,5)
IL Israël	924	(729)	1,0	(1,0)
DK Danemark	789	(792)	0,9	(1,1)
RU Fédération de Russie	590	(532)	0,7	(0,7)
CN Chine	579	(240)	0,6	(0,3)
BE Belgique	574	(513)	0,6	(0,7)
ES Espagne	519	(457)	0,6	(0,6)
AT Autriche	476	(432)	0,5	(0,6)

[suite page suivante]

² Chiffres calculés sur la base des offices récepteurs auprès desquels les demandes internationales ont été déposées, excepté pour les demandes déposées auprès d'offices régionaux ou auprès du Bureau international agissant en qualité d'offices récepteurs, qui sont comptabilisées dans les chiffres relatifs au pays où le déposant est domicilié. Sur le nombre total de demandes, 12 666 (= 13,9%) ont été déposées auprès de l'Office européen des brevets (OEB) et 1975 (= 2,2%) auprès du Bureau international, tous deux agissant en qualité d'offices récepteurs.

³ L'Office national de la Suisse agit en qualité d'office récepteur pour les nationaux du Liechtenstein et les personnes domiciliées dans cet État.

Country of origin ⁴		Number of applications		Percentage	
		2000	(1999)	2000	(1999)
NO	Norway	470	(436)	0.5	(0.6)
ZA	South Africa	386	(281)	0.4	(0.4)
NZ	New Zealand	264	(242)	0.3	(0.3)
SG	Singapore	225	(144)	0.3	(0.2)
IE	Ireland	184	(167)	0.2	(0.2)
BR	Brazil	161	(126)	0.2	(0.2)
IN	India	156	(61)	0.2	(0.1)
HU	Hungary	140	(115)	0.2	(0.2)
PL	Poland	104	(52)	0.1	(0.1)
LU	Luxembourg	93	(111)	0.1	(0.2)
CZ	Czech Republic	91	(55)	0.1	(0.1)
MX	Mexico	71	(51)	0.1	(0.1)
TR	Turkey	70	(56)	0.1	(0.1)
GR	Greece	50	(51)	0.1	(0.1)
HR	Croatia	49	(31)	0.1	(<0.1)
UA	Ukraine	44	(28)	0.1	(<0.1)
SI	Slovenia	38	(33)	<0.1	(<0.1)
SK	Slovakia	31	(18)	<0.1	(<0.1)
BG	Bulgaria	29	(27)	<0.1	(<0.1)
RO	Romania	27	(14)	<0.1	(<0.1)
YU	Yugoslavia	22	(13)	<0.1	(<0.1)
PT	Portugal	19	(20)	<0.1	(<0.1)
IS	Iceland	18	(15)	<0.1	(<0.1)
CY	Cyprus	12	(5)	<0.1	(<0.1)
BY	Belarus	10	(16)	<0.1	(<0.1)
ID	Indonesia	10	(7)	<0.1	(<0.1)
CR	Costa Rica	8	(0)	<0.1	(0)
BB	Barbados	7	(22)	<0.1	(<0.1)
MC	Monaco	6	(7)	<0.1	(<0.1)
AM	Armenia	5	(0)	<0.1	(0)
CU	Cuba	5	(7)	<0.1	(<0.1)
EE	Estonia	5	(1)	<0.1	(<0.1)
KZ	Kazakhstan	5	(9)	<0.1	(<0.1)
SD	Sudan	5	(3)	<0.1	(<0.1)
BA	Bosnia and Herzegovina	4	(1)	<0.1	(<0.1)
GE	Georgia	4	(8)	<0.1	(<0.1)
LK	Sri Lanka	4	(1)	<0.1	(<0.1)
LV	Latvia	4	(5)	<0.1	(<0.1)
DZ	Algeria	3	N/A	<0.1	N/A
MK	The former Yugoslav Republic of Macedonia	3	(8)	<0.1	(<0.1)
AZ	Azerbaijan	2	(1)	<0.1	(<0.1)
CM	Cameroon	2	(0)	<0.1	(0)
MD	Republic of Moldova	2	(0)	<0.1	(0)
UZ	Uzbekistan	2	(5)	<0.1	(<0.1)

[continued on next page]

⁴ Figures relate to receiving Offices with which international applications were filed, except that applications filed with regional Offices or with the International Bureau as receiving Offices are included under the applicant's country of residence. Of the total, 12,666 (= 13.9%) were filed with the European Patent Office (EPO) as receiving Office and 1,975 (= 2.2%) were filed with the International Bureau as receiving Office.

<i>Pays d'origine⁴</i>		<i>Nombre de demandes</i>		<i>Pourcentage</i>	
		2000	(1999)	2000	(1999)
NO	Norvège	470	(436)	0,5	(0,6)
ZA	Afrique du Sud	386	(281)	0,4	(0,4)
NZ	Nouvelle-Zélande	264	(242)	0,3	(0,3)
SG	Singapour	225	(144)	0,3	(0,2)
IE	Irlande	184	(167)	0,2	(0,2)
BR	Brésil	161	(126)	0,2	(0,2)
IN	Inde	156	(61)	0,2	(0,1)
HU	Hongrie	140	(115)	0,2	(0,2)
PL	Pologne	104	(52)	0,1	(0,1)
LU	Luxembourg	93	(111)	0,1	(0,2)
CZ	République tchèque	91	(55)	0,1	(0,1)
MX	Mexique	71	(51)	0,1	(0,1)
TR	Turquie	70	(56)	0,1	(0,1)
GR	Grèce	50	(51)	0,1	(0,1)
HR	Croatie	49	(31)	0,1	(<0,1)
UA	Ukraine	44	(28)	0,1	(<0,1)
SI	Slovénie	38	(33)	<0,1	(<0,1)
SK	Slovaquie	31	(18)	<0,1	(<0,1)
BG	Bulgarie	29	(27)	<0,1	(<0,1)
RO	Roumanie	27	(14)	<0,1	(<0,1)
YU	Yougoslavie	22	(13)	<0,1	(<0,1)
PT	Portugal	19	(20)	<0,1	(<0,1)
IS	Islande	18	(15)	<0,1	(<0,1)
CY	Chypre	12	(5)	<0,1	(<0,1)
BY	Bélarus	10	(16)	<0,1	(<0,1)
ID	Indonésie	10	(7)	<0,1	(<0,1)
CR	Costa Rica	8	(0)	<0,1	(0)
BB	Barbade	7	(22)	<0,1	(<0,1)
MC	Monaco	6	(7)	<0,1	(<0,1)
AM	Arménie	5	(0)	<0,1	(0)
CU	Cuba	5	(7)	<0,1	(<0,1)
EE	Estonie	5	(1)	<0,1	(<0,1)
KZ	Kazakhstan	5	(9)	<0,1	(<0,1)
SD	Soudan	5	(3)	<0,1	(<0,1)
BA	Bosnie-Herzégovine	4	(1)	<0,1	(<0,1)
GE	Géorgie	4	(8)	<0,1	(<0,1)
LK	Sri Lanka	4	(1)	<0,1	(<0,1)
LV	Lettonie	4	(5)	<0,1	(<0,1)
DZ	Algérie	3	N/A	<0,1	N/A
MK	Ex-République yougoslave de Macédoine	3	(8)	<0,1	(<0,1)
AZ	Azerbaïdjan	2	(1)	<0,1	(<0,1)
CM	Cameroun	2	(0)	<0,1	(0)
MD	République de Moldova	2	(0)	<0,1	(0)
UZ	Ouzbékistan	2	(5)	<0,1	(<0,1)

[suite page suivante]

⁴ Chiffres calculés sur la base des offices récepteurs auprès desquels les demandes internationales ont été déposées, excepté pour les demandes déposées auprès d'offices régionaux ou auprès du Bureau international agissant en qualité d'offices récepteurs, qui sont comptabilisées dans les chiffres relatifs au pays où le déposant est domicilié. Sur le nombre total de demandes, 12 666 (= 13,9%) ont été déposées auprès de l'Office européen des brevets (OEB) et 1975 (= 2,2%) auprès du Bureau international, tous deux agissant en qualité d'offices récepteurs.

<i>Country of origin⁵</i>		<i>Number of applications</i>		<i>Percentage</i>	
		2000	(1999)	2000	(1999)
AE	United Arab Emirates	1	(0)	<0.1	(0)
CI	Côte d'Ivoire	1	(0)	<0.1	(0)
LS	Lesotho	1	(0)	<0.1	(0)
LT	Lithuania	1	(2)	<0.1	(<0.1)
VN	Viet Nam	1	(0)	<0.1	(0)
GH	Ghana	0	(1)	0	(<0.1)
KE	Kenya	0	(1)	0	(<0.1)
ZW	Zimbabwe	0	(5)	0	(<0.1)
TOTAL		90,948	(74,023)	100.0	(100.00)

19. Applicants from the United States of America filed the largest number of PCT applications in 2000, having filed 42.0% of all applications, followed by Germany (13.2%), Japan (10.3%), the United Kingdom (6.1%) and France (4.0%), thus repeating the trend of 1999. The filing of PCT applications in developing countries that are members of the PCT increased overall by 80.6% over 1999, with a particularly high increase in applications filed by applicants from India (155.8%), China (141.3%), the Republic of Korea (91.6%) and South Africa (37.4%). A total of 3,152 international applications originated from developing countries, the highest number originating from the Republic of Korea (1,514), China (579), South Africa (386), Singapore (225), Brazil (161) and India (156).

20. An increasing number of applicants are taking advantage of the benefits of filing international applications containing requests prepared using the PCT-EASY software. Of the 90,948 international applications filed in 2000, 24,882 (27.4%) were prepared using the PCT-EASY software (1999: 13%).

21. In 2000, the average number of designations made per international application was 56 (1999: 45). This figure is much higher than the number of States for which patent protection will eventually be sought, because the applicants in respect of 68.4% of international applications filed in 2000 (1999: 58.7%) used the possibility of paying the maximum of eight designation fees⁶ while making as many as all possible designations. Such applicants extend the effects of their international applications to as many States as might later be of interest to them, deferring the decision as to which States they wish to proceed in. Most applicants make designations for regional patents, which designations themselves have effect in a number of States. For example, in 2000, a European patent was sought in 97.1% of all international applications.

⁵ Figures relate to receiving Offices with which international applications were filed, except that applications filed with regional Offices or with the International Bureau as receiving Offices are included under the applicant's country of residence. Of the total, 12,666 (= 13.9%) were filed with the European Patent Office (EPO) as receiving Office and 1,975 (= 2.2%) were filed with the International Bureau as receiving Office.

⁶ With effect from January 1, 2001, the maximum number of designation fees payable is six.

<i>Pays d'origine⁵</i>	<i>Nombre de demandes</i>		<i>Pourcentage</i>	
	2000	(1999)	2000	(1999)
AE Émirats arabes unis	1	(0)	<0,1	(0)
CI Côte d'Ivoire	1	(0)	<0,1	(0)
LS Lesotho	1	(0)	<0,1	(0)
LT Lituanie	1	(2)	<0,1	(<0,1)
VN Viet Nam	1	(0)	<0,1	(0)
GH Ghana	0	(1)	0	(<0,1)
KE Kenya	0	(1)	0	(<0,1)
ZW Zimbabwe	0	(5)	0	(<0,1)
TOTAL	90 948	(74 023)	100,0	(100,0)

19. En 2000, ce sont les déposants des États-Unis d'Amérique qui ont le plus recouru au système du PCT (42% de toutes les demandes déposées), suivis des déposants de l'Allemagne (13,2%), du Japon (10,3%), du Royaume-Uni (6,1%) et de la France (4%), confirmant ainsi la tendance de 1999. Le nombre de demandes émanant de déposants de pays en développement ayant adhéré au PCT a augmenté globalement de 80,6% par rapport à 1999, cette augmentation étant particulièrement élevée pour l'Inde (155,8%), la Chine (141,3%), la République de Corée (91,6%) et l'Afrique du Sud (37,4%). Trois mille cent cinquante-deux (3152) demandes internationales émanaient de déposants de pays en développement, les chiffres les plus élevés concernant la République de Corée (1514), la Chine (579), l'Afrique du Sud (386), Singapour (225), le Brésil (161) et l'Inde (156).

20. Un nombre croissant de déposants profitent des avantages qu'offre le dépôt des demandes internationales contenant les requêtes établies à l'aide du logiciel PCT-EASY. Sur les 90 948 demandes internationales déposées en 2000, 24 882 (27,4%) ont été établies à l'aide du logiciel PCT-EASY (contre 13% en 1999).

21. En 2000, le nombre moyen de désignations par demande internationale a été de 56 (contre 45 en 1999). Ce chiffre est beaucoup plus élevé que le nombre d'États dans lesquels les déposants chercheront en fin de compte à obtenir une protection par brevet; en effet, pour 68,4% des demandes internationales déposées en 2000 (contre 58,7% en 1999), les déposants ont opté pour le paiement du maximum de huit taxes de désignation⁶, ce qui leur permet de désigner autant d'États contractants du PCT qu'ils le souhaitent. Les déposants étendent ainsi les effets de la demande internationale à tous les États qui peuvent présenter un intérêt pour eux, tout en gardant la possibilité de ne décider qu'à un stade ultérieur dans quels États ils vont poursuivre la procédure. La plupart des déposants font des désignations en vue de l'obtention de brevets régionaux, qui produisent leurs effets dans plusieurs États; ainsi, en 2000, un brevet européen a été demandé dans 97,1% des demandes internationales.

⁵ Chiffres calculés sur la base des offices récepteurs auprès desquels les demandes internationales ont été déposées, excepté pour les demandes déposées auprès d'offices régionaux ou auprès du Bureau international agissant en qualité d'offices récepteurs, qui sont comptabilisées dans les chiffres relatifs au pays où le déposant est domicilié. Sur le nombre total de demandes, 12 666 (= 13,9%) ont été déposées auprès de l'Office européen des brevets (OEB) et 1975 (= 2,2%) auprès du Bureau international, tous deux agissant en qualité d'offices récepteurs.

⁶ À compter du 1^{er} janvier 2001, le nombre maximum de taxes de désignation à payer est de six.

22. In 2000, international applications were filed in the following languages:

<i>Language of filing⁷</i>	<i>Number of applications</i>		<i>Percentage</i>	
	2000	(1999)	2000	(1999)
English	60,571	(47,980)	66.6	(64.8)
German	12,869	(11,891)	14.1	(16.1)
Japanese	8,854	(6,827)	9.7	(9.2)
French	3,588	(3,655)	3.9	(4.9)
Swedish	985	(881)	1.1	(1.2)
Korean	786	(0)	0.9	(0)
Russian	575	(517)	0.6	(0.7)
Spanish	548	(463)	0.6	(0.6)
Finnish	508	(506)	0.6	(0.7)
Chinese	501	(208)	0.6	(0.3)
Dutch	479	(471)	0.5	(0.6)
Norwegian	250	(246)	0.3	(0.3)
Italian	240	(165)	0.3	(0.2)
Danish	147	(184)	0.2	(0.2)
Hungarian	13	(9)	<0.1	(<0.1)
Czech	11	(3)	<0.1	(<0.1)
Croatian	10	(6)	<0.1	(<0.1)
Slovenian	9	(5)	<0.1	(<0.1)
Slovakian	2	(4)	<0.1	(<0.1)
Turkish	2	(1)	<0.1	(<0.1)
TOTAL	90,948	(74,023)	100.0	(100.0)

23. In 2000, the International Bureau as receiving Office received 2,045 international applications from applicants from 50 countries, and in July 2000, it received its 10,000th application since it began operations. The 2,045 applications include 654 (32% of applications received by that Office) which benefited from the safeguard procedure under which international applications are transmitted from another receiving Office to the International Bureau in its capacity as receiving Office while retaining their initial filing date (for example, where they have been filed with a “non-competent” receiving Office, for reasons of nationality or residence of the applicant or where the application was not filed in the prescribed language).

⁷ An international application filed in a language other than one of the languages of publication under the PCT are published as a translation into a language of publication; see paragraph 32.

22. En 2000, des demandes internationales ont été déposées dans les langues suivantes :

<i>Langue de dépôt⁷</i>	<i>Nombre de demandes</i>		<i>Pourcentage</i>	
	2000	(1999)	2000	(1999)
anglais	60 571	(47 980)	66,6	(64,8)
allemand	12 869	(11 891)	14,1	(16,1)
japonais	8 854	(6 827)	9,7	(9,2)
français	3 588	(3 655)	3,9	(4,9)
suédois	985	(881)	1,1	(1,2)
coréen	786	(0)	0,9	(0)
russe	575	(517)	0,6	(0,7)
espagnol	548	(463)	0,6	(0,6)
finnois	508	(506)	0,6	(0,7)
chinois	501	(208)	0,6	(0,3)
néerlandais	479	(471)	0,5	(0,6)
norvégien	250	(246)	0,3	(0,3)
italien	240	(165)	0,3	(0,2)
danois	147	(184)	0,2	(0,2)
hongrois	13	(9)	<0,1	(<0,1)
tchèque	11	(3)	<0,1	(<0,1)
croate	10	(6)	<0,1	(<0,1)
slovène	9	(5)	<0,1	(<0,1)
slovaque	2	(4)	<0,1	(<0,1)
turc	2	(1)	<0,1	(<0,1)
TOTAL	90 948	(74 023)	100,0	(100,0)

23. En 2000, le Bureau international de l'OMPI agissant en qualité d'office récepteur a reçu 2045 demandes internationales, qui provenaient de déposants de 50 pays et, en juillet 2000, il a reçu la 10 000^e demande depuis que les opérations effectuées au titre de ce traité ont commencé. Parmi ces demandes, 654, soit 32% du total, ont bénéficié de la procédure de sauvegarde en vertu de laquelle une demande internationale déposée auprès d'un autre office récepteur est transmise au Bureau international agissant en qualité d'office récepteur tout en conservant sa date de dépôt initiale (par exemple, lorsqu'elle a été déposée auprès d'un office récepteur "non compétent", en raison de la nationalité ou du domicile du déposant, ou lorsqu'elle n'a pas été déposée dans la langue prescrite).

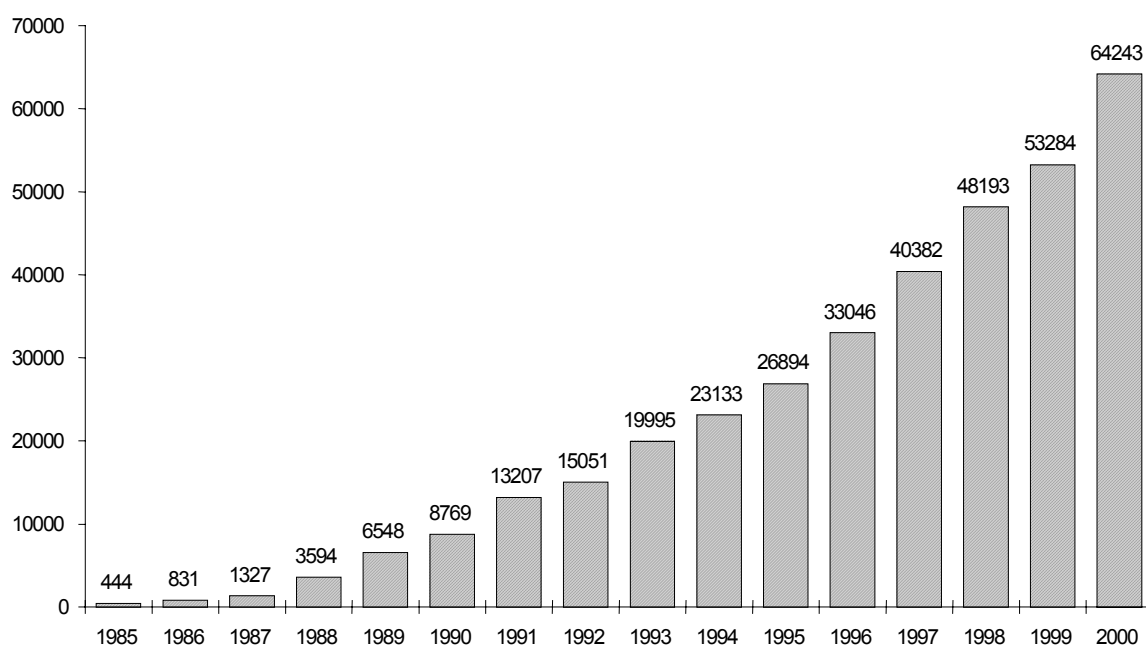
⁷ Les demandes internationales déposées dans une langue ne faisant pas partie des langues de publication prévues par le PCT sont publiées et traduites dans une des langues de publication; voir le paragraphe 32.

24. A copy of the international application is sent to the International Searching Authority competent for carrying out the international search. Where more than one Authority is competent, the applicant chooses the one he would like to carry out the search. The number of international applications that were sent to each International Searching Authority in 2000 is indicated below:

<i>International Searching Authority</i>	<i>Number of applications</i>		<i>Percentage</i>	
	2000	(1999)	2000	(1999)
European Patent Office	55,414	(44,713)	60.9	(60.4)
United States of America	17,386	(14,640)	19.1	(19.8)
Japan	8,850	(6,827)	9.7	(9.2)
Sweden	4,040	(4,380)	4.5	(5.9)
Australia	1,886	(1,378)	2.1	(1.9)
Republic of Korea	1,217	(4) ⁸	1.3	(<0.1)
Russian Federation	595	(526)	0.7	(0.7)
China	573	(231)	0.6	(0.3)
Austria	545	(965)	0.6	(1.3)
Spain	440	(356)	0.5	(0.5)
TOTAL	90,946⁹	(74,020)¹⁰	100.0	(100.0)

25. The number of demands for international preliminary examination sent to the International Bureau by the International Preliminary Examining Authorities in 2000 amounted to 64,243, which represents an increase over 1999 of 20.6%. The number of demands received in each calendar year since 1985 is indicated below:

Number of demands received since 1985



⁸ The Korean Intellectual Property Office started functioning as an International Searching Authority on December 1, 1999.

⁹ Two of the 90,948 international applications filed in 2000 are not included in this total because international processing had been discontinued.

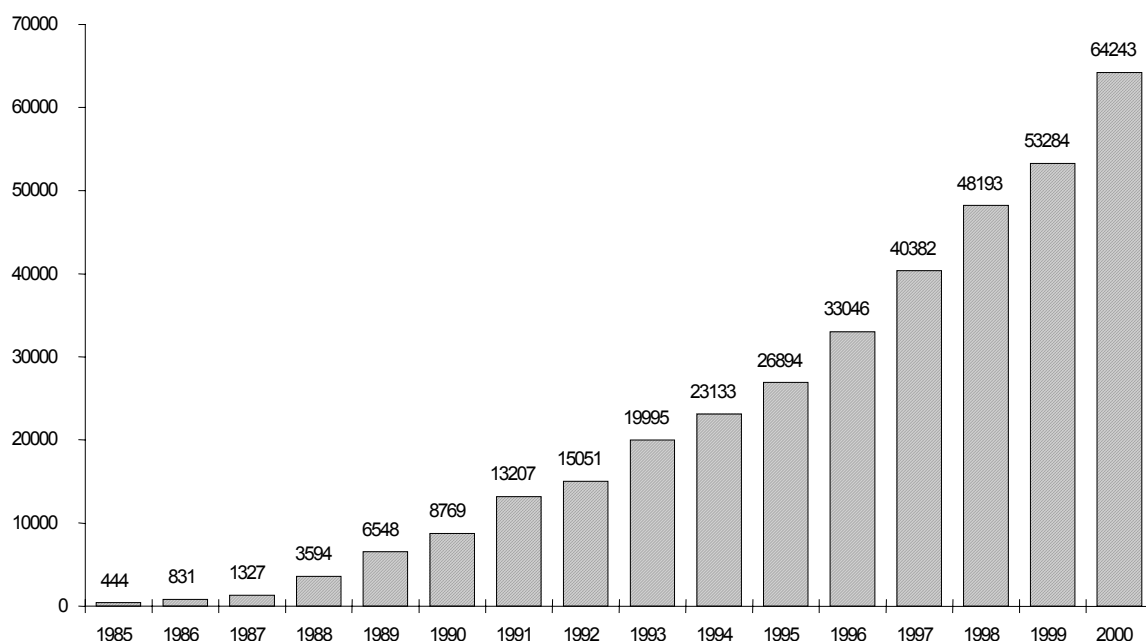
¹⁰ Three of the 74,023 international applications filed in 1999 are not included in this total because international processing had been discontinued.

24. Une copie de chaque demande internationale est envoyée à l'administration chargée de la recherche internationale qui est compétente pour procéder à cette recherche. Lorsque plusieurs administrations sont compétentes, le déposant choisit celle à laquelle il préfère confier cette recherche. Le nombre de demandes internationales envoyées aux différentes administrations en question en 2000 s'établit comme suit :

<i>Administration chargée de la recherche internationale</i>	<i>Nombre de demandes</i>		<i>Pourcentage</i>	
	2000	(1999)	2000	(1999)
Office européen des brevets	55 414	(44 713)	60,9	(60,4)
États-Unis d'Amérique	17 386	(14 640)	19,1	(19,8)
Japon	8 850	(6 827)	9,7	(9,2)
Suède	4 040	(4 380)	4,5	(5,9)
Australie	1 886	(1 378)	2,1	(1,9)
République de Corée	1 217	(4) ⁸	1,3	(<0,1)
Fédération de Russie	595	(526)	0,7	(0,7)
Chine	573	(231)	0,6	(0,3)
Autriche	545	(965)	0,6	(1,3)
Espagne	440	(356)	0,5	(0,5)
TOTAL	90 946⁹	(74 020¹⁰)	100,0	(100,0)

25. Le nombre de demandes d'examen préliminaire international envoyées au Bureau international en 2000 par les administrations chargées de cet examen s'est élevé à 64 243, ce qui représente une augmentation de 20,6% par rapport à 1999. Le graphique ci-après indique le nombre correspondant à chaque année civile depuis 1985 :

Nombre de demandes d'examen préliminaire international reçues depuis 1985



⁸ L'Office coréen de la propriété intellectuelle agit en qualité d'administration chargée de la recherche internationale depuis le 1^{er} décembre 1999.

⁹ Deux des 90 948 demandes internationales déposées en 2000 ne sont pas prises en compte dans ce total parce que le traitement international a été arrêté.

¹⁰ Trois des 74 023 demandes internationales déposées en 1999 ne sont pas prises en compte dans ce total parce que le traitement international a été arrêté.

26. The number of demands sent to the International Bureau by each International Preliminary Examining Authority is indicated below:

<i>International Preliminary Examining Authority</i>	<i>Number of demands</i>		<i>Percentage</i>	
	2000	(1999)	2000	(1999)
European Patent Office	37,427	(30,801)	58.3	(57.8)
United States of America	16,389	(14,218)	25.5	(26.7)
Japan	4,401	(3,283)	6.9	(6.2)
Sweden	3,420	(3,007)	5.3	(5.6)
Australia	1,372	(1,126)	2.1	(2.1)
Republic of Korea	346	(1) ¹¹	0.5	(<0.1)
Russian Federation	342	(244)	0.5	(0.5)
Austria	302	(418)	0.5	(0.8)
China	244	(186)	0.4	(0.3)
TOTAL	64,243	(53,284)	100.0	(100.0)

27. The demands for international preliminary examination received in 2000 relate mainly to international applications filed in 1999. Demands are filed in respect of about 85% of all applications.

28. Where required, the International Bureau prepares translations of the international search report and the international preliminary examination report (into English), and of the abstract (into English and/or French). In 2000, the International Bureau translated 102,844 abstracts, 1,000 international search reports and 11,640 international preliminary examination reports.

29. **Publications under the PCT.** The *PCT Gazette* contains, in English and French, the following sections:

- Section I: Published International Applications (the bibliographic data, the abstract and any drawing, for each international application published)
- Section II: Notices and Information Relating to Published International Applications
- Section III: Weekly Indexes
- Section IV: Notices and Information of a General Character

The Internet version of the *PCT Gazette* is available, free-of-charge, via the WIPO home page (<http://ipdl.wipo.int>). In this version of the *Gazette*, Section I is fully searchable, with searches possible by single words, symbols or phrases and by a number of fields. Users of the electronic version of the *Gazette* can also link, via the "VIEW IMAGES" button at the top of the page of the *Gazette* entry concerned, to the European Patent Office's esp@cenet service and view the full text of published PCT applications (that is, the bibliographic data, description, claims, drawings and abstract) and corresponding international search reports. This service is available for all international applications published between January 1, 1997, and the last but two current publication weeks.

30. There are two series of CD-ROMs containing information from the *Gazette*, as follows:

- the monthly ESPACE-FIRST CD-ROMs that are produced by the European Patent Office, in cooperation with WIPO (see also paragraphs 36 and 40);
- the CD-ROMs produced by Bundesdruckerei GmbH, in cooperation with WIPO, issued every week on the day on which WIPO publishes the corresponding international applications (see also paragraph 41).

¹¹ The Korean Intellectual Property Office started functioning as an International Preliminary Examining Authority on December 1, 1999.

26. Le nombre de demandes d'examen préliminaire international envoyées au Bureau international par chaque administration chargée de l'examen préliminaire international s'établit comme suit :

<i>Administration chargée de l'examen préliminaire international</i>	<i>Nombre de demandes</i>		<i>Pourcentage</i>	
	2000	(1999)	2000	(1999)
Office européen des brevets	37 427	(30 801)	58,3	(57,8)
États-Unis d'Amérique	16 389	(14 218)	25,5	(26,7)
Japon	4 401	(3 283)	6,9	(6,2)
Suède	3 420	(3 007)	5,3	(5,6)
Australie	1 372	(1 126)	2,1	(2,1)
République de Corée	346	(1) ¹¹	0,5	(<0,1)
Fédération de Russie	342	(244)	0,5	(0,5)
Autriche	302	(418)	0,5	(0,8)
Chine	244	(186)	0,4	(0,3)
TOTAL	64 243	(53 284)	100,0	(100,0)

27. Les demandes d'examen préliminaire international reçues en 2000 concernent essentiellement des demandes internationales déposées en 1999. Des demandes d'examen préliminaire international sont déposées pour environ 85% des demandes internationales.

28. Lorsque cela est nécessaire, le Bureau international établit des traductions du rapport de recherche internationale et du rapport d'examen préliminaire international (en anglais) ainsi que de l'abrégé (en anglais ou en français). En 2000, le Bureau international a traduit 102 844 abrégés, 1000 rapports de recherche internationale et 11 640 rapports d'examen préliminaire international.

29. **Publications du PCT.** La *Gazette du PCT* contient, en français et en anglais, les sections suivantes :

- Section I : Demandes internationales publiées (données bibliographiques, abrégé et éventuellement dessin pour chaque demande internationale publiée)
- Section II : Notifications et informations relatives aux demandes internationales publiées
- Section III : Index hebdomadaires
- Section IV : Notifications et informations de caractère général.

La version Internet de la *Gazette du PCT* est disponible gratuitement via la page d'accueil de l'OMPI (<http://ipdl.wipo.int>). Dans cette version de la *Gazette*, la Section I permet une recherche sur tous les éléments par mots isolés, symboles ou groupes de mots et en fonction de différentes rubriques. Les utilisateurs de la version électronique de la *Gazette* peuvent accéder, grâce au bouton "VIEW IMAGES" situé en haut de la page de l'entrée correspondante de la *Gazette*, au service esp@cenet de l'Office européen des brevets et visionner le texte intégral des demandes PCT publiées (à savoir, données bibliographiques, description, revendications, dessins et abrégé) et des rapports de recherche internationale correspondants. Ce service comprend toutes les demandes internationales publiées entre le 1^{er} janvier 1997 et l'antépénultième semaine de publication.

30. Il existe deux séries de disques compacts ROM contenant des renseignements tirés de la *Gazette du PCT* :

- le disque compact ROM mensuel ESPACE-FIRST qui est produit par l'Office européen des brevets en collaboration avec l'OMPI (voir aussi les paragraphes 36 et 40);
- les disques compacts ROM produits par Bundesdruckerei GmbH, en collaboration avec l'OMPI, publiés chaque semaine le jour où l'OMPI publie les demandes internationales correspondantes (voir aussi le paragraphe 41).

¹¹ L'Office coréen de la propriété intellectuelle agit en qualité d'administration chargée de l'examen préliminaire international depuis le 1^{er} décembre 1999.

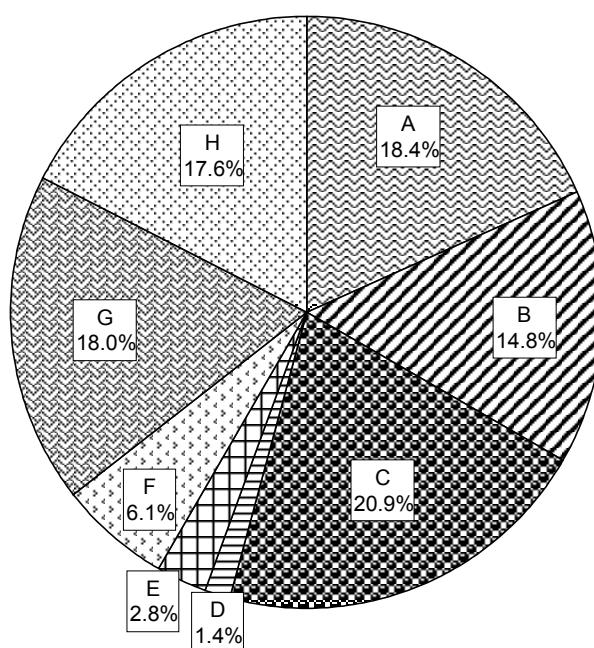
31. In 2000, the *Gazette* included entries relating to the 79,947 international applications (1999: 68,038) which were published in 2000 in the form of PCT pamphlets (in Chinese, English, French, German, Japanese, Russian or Spanish, depending on the language of filing and/or translation furnished) on the same day as the relevant issue of the *Gazette*. The *Gazette* also included, in Section IV, a substantial volume of information of a general character concerning new Contracting States and the requirements of the various Offices and International Authorities. In September, a bilingual (English/French) index to the 1999 *Gazette issues*, containing over 1,600 pages, was published. In January and July, special issues of the *Gazette* were published (Nos. S-01/2000 (E) and (F) (January) and S-02/2000 (E) and (F) (July)), in separate English and French versions, containing consolidated general information relating to PCT Contracting States, national and regional Offices and International Authorities under the PCT.

32. The number of international applications published in 2000 in each of the languages of publication was as follows:

<i>Language of publication</i>	<i>Number of applications</i>		<i>Percentage</i>	
	2000	(1999)	2000	(1999)
English	56,084	(47,389)	70.2	(69.6)
German	12,010	(10,565)	15.0	(15.5)
Japanese	7,057	(5,777)	8.8	(8.5)
French	3,654	(3,334)	4.6	(4.9)
Russian	496	(406)	0.6	(0.6)
Spanish	422	(389)	0.5	(0.6)
Chinese	224	(178)	0.3	(0.3)
TOTAL	79,947	(68,038)	100.0	(100.0)

33. The main fields of technology to which those published international applications related were chemistry and metallurgy, human necessities and physics. The chart below shows the breakdown of PCT applications published in 2000 according to the eight main technical fields of the International Patent Classification (IPC) System.

PCT applications published in 2000: breakdown according to the main technical fields under the IPC



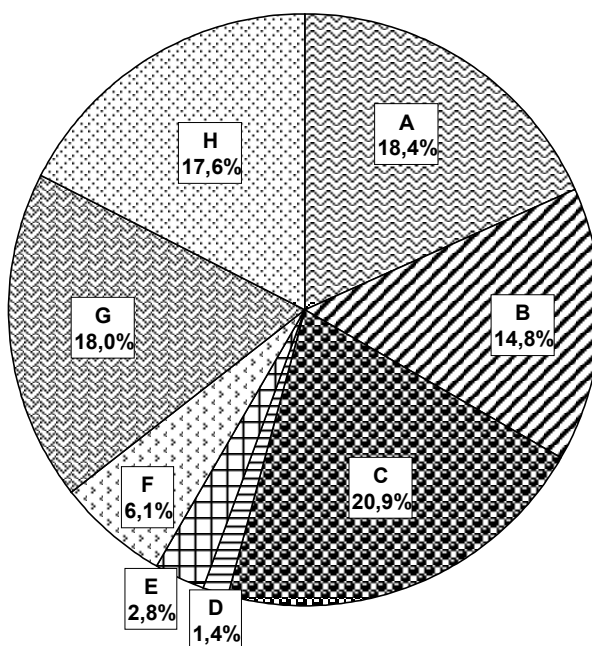
31. En 2000, la *Gazette du PCT* a comporté des rubriques relatives aux 79 947 demandes internationales (68 038 en 1999) qui ont été publiées en 2000 sous la forme de brochures PCT (en français, en allemand, en anglais, en chinois, en espagnol, en japonais ou en russe, selon la langue de dépôt et la traduction fournie) le même jour que les numéros correspondants de la *Gazette*. La *Gazette* a également comporté, dans sa section IV, de nombreuses informations de caractère général concernant les nouveaux États contractants et les exigences des divers offices et administrations internationales. En septembre, un index bilingue (français et anglais) des numéros publiés en 1999, contenant plus de 1600 pages, a été publié. En janvier et juillet, des numéros spéciaux de la *Gazette* ont été publiés (n^{os} S-01/2000 (F) et (E) (janvier) et S-02/2000 (F) et (E) (juillet)), dans des versions distinctes en français et en anglais. Ces numéros spéciaux contenaient une récapitulation des informations de caractère général relatives aux États contractants du PCT, aux offices nationaux et régionaux et aux administrations internationales du PCT.

32. Le nombre de demandes internationales publiées en 2000 dans chacune des langues de publication s'établit comme suit :

<i>Langue de publication</i>	<i>Nombre de demandes</i>		<i>Pourcentage</i>	
	2000	(1999)	2000	(1999)
anglais	56 084	(47 389)	70,2	(69,6)
allemand	12 010	(10 565)	15,0	(15,5)
japonais	7 057	(5 777)	8,8	(8,5)
français	3 654	(3 334)	4,6	(4,9)
russe	496	(406)	0,6	(0,6)
espagnol	422	(389)	0,5	(0,6)
chinois	224	(178)	0,3	(0,3)
TOTAL	79 947	(68 038)	100,0	(100,0)

33. Les principaux domaines techniques sur lesquels ont porté ces demandes internationales publiées ont été la chimie et la métallurgie, les nécessités courantes de la vie et la physique. Le graphique ci-après montre la répartition des demandes PCT publiées en 2000 en fonction des huit grands domaines techniques du système de la classification internationale des brevets (CIB).

Demandses PCT publiées en 2000 : répartition par grands domaines techniques de la CIB



Main technical fields (sections) under the IPC:

A	Human necessities	E	Fixed constructions
B	Performing operations; transporting	F	Mechanical engineering; lighting, heating, weapons, blasting
C	Chemistry; metallurgy	G	Physics
D	Textiles; paper	H	Electricity

34. The *PCT Applicant's Guide*, which contains information on the filing of international applications and the procedure during the international phase, as well as information on the national phase and the procedure before the designated (or elected) Offices, was updated twice in 2000 to include the many changes that had occurred during the year. About 455 updating sheets, per language, were sent to each subscriber in 2000.

35. Twelve issues of the *PCT Newsletter* were published in 2000. This monthly publication provides up-to-date news for users of the PCT. It contains information on the essential items included in Section IV of the *PCT Gazette* and supplements the *PCT Applicant's Guide* with practical advice for applicants and agents, lists of forthcoming PCT seminars, consolidated tables of PCT fees in various currencies, and other items of general interest. It also includes tear-out provisional sheets permitting easy inclusion of certain important changes in the *PCT Applicant's Guide* prior to the issuance of half-yearly updates.

36. In 2000, the International Bureau continued, in cooperation with the European Patent Office, the weekly production of ESPACE WORLD CD-ROMs, which contain, in facsimile form, the full text and the drawings of all international applications and international search reports published each week, as well as the corresponding bibliographic data in coded, searchable form. All international applications published since 1978 are available in CD-ROM format (a total of 1,221 CD-ROMs had been produced by the end of 2000).

37. In 2000, a new PCT Wheel, covering priority dates from January 2000 to December 2001, was produced and made available to PCT users via the January 2001 issue of the *PCT Newsletter*. The Wheel, which was created by a firm of patent attorneys in Australia (Davies Collison Cave), enables PCT users to quickly calculate the due date for international publication, and the time limits for submitting priority documents, filing a demand for international preliminary examination, and entering the national or regional phase under PCT Chapters I and II.

38. **Ordering of PCT publications.** PCT publications may be ordered from WIPO, Marketing and Distribution Section, P.O. Box 18, CH-1211 Geneva 20, Switzerland, fax: (41-22) 740 18 12 or 733 54 28, e-mail: publications.mail@wipo.int; electronic bookshop: www.wipo.int/ebookshop. Publications of particular interest include:

- the *PCT Applicant's Guide*, a five-binder loose-leaf publication of about 1,600 pages (available in English and French from WIPO, also available from other sources in Chinese, German and Japanese—contact WIPO for details);

- PCT pamphlets containing published international applications (in various languages—see paragraph 32—and containing the title, the abstract and the corresponding international search reports in both the language of publication and English);

- the *PCT Gazette* (available in bilingual (English and French) format) (for electronic version, see paragraph 29);

- the *PCT Newsletter* (available in English);

- booklets containing the text of the PCT and the PCT Regulations (in Arabic, Chinese, English, French, German, Italian, Portuguese, Russian and Spanish);

- special issues of the *PCT Gazette* (see paragraph 31) (in English and French);

- PCT Wheel (see paragraph 37) (priority dates January 2000 to December 2001).

Grands domaines techniques (sections) de la CIB :

A	Nécessités courantes de la vie	E	Constructions fixes
B	Techniques industrielles diverses; transports	F	Mécanique; éclairage; chauffage; armement; sautage
C	Chimie; métallurgie	G	Physique
D	Textiles; papier	H	Électricité

34. Le *Guide du déposant du PCT*, qui contient des informations sur le dépôt des demandes internationales et la procédure de la phase internationale ainsi que des informations sur la phase nationale et la procédure auprès des offices désignés (ou élus), a été mis à jour à deux reprises en 2000 afin d'y consigner les nombreux changements intervenus pendant l'année considérée. Environ 455 feuilles de mise à jour, établies dans chacune des langues, ont été envoyées à chaque abonné en 2000.

35. Douze numéros du bulletin *PCT Newsletter* ont été diffusés en 2000. Cette publication mensuelle contient, à l'intention des utilisateurs du PCT, des informations récentes sur les sujets essentiels traités dans la section IV de la *Gazette du PCT* et complète le *Guide du déposant du PCT* par des conseils pratiques aux déposants et aux mandataires, une liste des séminaires prévus sur le PCT, des tableaux récapitulatifs des taxes du PCT en diverses monnaies ainsi que d'autres informations générales. Ce bulletin comprend aussi des feuilles provisoires détachables qu'il est possible d'insérer aisément dans le *Guide du déposant du PCT* pour tenir compte de certains changements importants avant la diffusion des mises à jour semestrielles.

36. En 2000, le Bureau international a poursuivi, en collaboration avec l'Office européen des brevets, la production hebdomadaire des disques compacts ROM ESPACE WORLD, qui contiennent chacun, en fac-similé, le texte complet et les dessins de toutes les demandes internationales et de tous les rapports de recherche internationale publiés chaque semaine ainsi que, sous une forme codée se prêtant à la recherche, les données bibliographiques correspondantes. Toutes les demandes internationales publiées depuis 1978 sont disponibles sur disque compact ROM (au total, 1221 disques avaient été produits à la fin de 2000).

37. En 2000, est sorti un nouveau Chronodisque PCT, indiquant les dates de priorité de janvier 2000 à décembre 2001, qui a été distribué aux utilisateurs du PCT via le bulletin *PCT Newsletter* de janvier 2001. Ce disque, créé par un cabinet australien de conseils en brevets (Davies Collison Cave), permet aux utilisateurs du PCT de calculer rapidement le délai pour la publication internationale, ainsi que les délais pour la remise des documents de priorité, le dépôt de la demande d'examen préliminaire international et l'ouverture de la phase nationale ou régionale en vertu des chapitres I et II du PCT.

38. **Commande de publications du PCT.** Les publications du PCT peuvent être commandées auprès de l'OMPI, Section de la commercialisation et de la diffusion, case postale 18, CH-1211 Genève 20 (Suisse), télécopieur n° (41-22) 740 18 12 ou 733 54 28, mél. : publications.mail@wipo.int; voir la librairie électronique : www.wipo.int/ebookshop. Il convient de citer notamment :

- le *Guide du déposant du PCT*, publication sur feuilles mobiles de cinq classeurs et d'environ 1600 pages (disponible en français et en anglais auprès de l'OMPI; également disponible en allemand, en chinois et en japonais auprès d'autres sources – s'adresser à l'OMPI pour plus de précisions);

- les brochures PCT, contenant les demandes internationales publiées (en diverses langues – voir le paragraphe 32 – avec titre, abrégé et rapports de recherche internationale correspondants dans la langue de publication ainsi qu'en anglais);

- la *Gazette du PCT* (bilingue – français et anglais) (pour la version électronique, voir le paragraphe 29);

- le bulletin *PCT Newsletter* (disponible en anglais seulement);

- la brochure contenant le texte du traité (PCT) et de son règlement d'exécution (disponible en français, en allemand, en anglais, en arabe, en chinois, en espagnol, en italien, en portugais et en russe);

- les numéros spéciaux de la *Gazette du PCT* (voir le paragraphe 31) (disponibles en français et en anglais);

- le Chronodisque PCT (voir le paragraphe 37) (dates de priorité de janvier 2000 à décembre 2001).

39. A leaflet entitled *Basic Facts about the Patent Cooperation Treaty (PCT)* is published in English, French, German, Japanese, Portuguese and Spanish, and is available free of charge.

40. The ESPACE WORLD CD-ROMs containing published international applications may be ordered from the European Patent Office, P.O. Box 90, A-1031 Vienna, Austria, e-mail: infowien@epo.org. However, CD-ROMs containing the international applications published between 1978 and 1989 can be obtained only from WIPO, at the address indicated in paragraph 38.

41. CD-ROMs containing information from the *PCT Gazette*, which are produced by Bundesdruckerei GmbH, may be ordered from the following address: Bundesdruckerei GmbH, Sparte Elektronische Publikationen, Oranienstraße 91, D-10958 Berlin, Germany.

42. **Internet.** During 2000, the PCT website received 7.6 million hits and over this period, some 531,000 visits were made to the site. The following may be viewed, free of charge on the site (<http://www.wipo.int/pct/en/index.html>):

PCT InfoLine and contacts

Filing PCT applications

Basic Facts about the PCT

PCT forms

Direct filing of PCT applications with the International Bureau as PCT receiving Office

PCT Applicant's Guide

Practical advice published in the PCT Newsletter between March 1994 and December 1996 (practical advice published after December 1996 is accessed via the PCT Newsletter itself)

PCT-EASY

PCT legal texts

About the Treaty

Text of the Patent Cooperation Treaty and Regulations

Administrative Instructions under the PCT

PCT Receiving Office Guidelines

PCT International Search Guidelines

PCT International Preliminary Examination Guidelines

Ratification situation

PCT Gazette

PCT News

PCT Newsletter (No. 01/1997 to current issue)

PCT press releases/updates

The PCT in 2000

PCT seminars

PCT meetings

PCT Assembly documents: 2000, 1999, 1998, 1997

PCT Informal Consultation Meeting on Electronic Filing (11–14 July 2000)

PCT Committee for Administrative and Legal Matters documents: 1999

Ordering PCT publications

[End]

39. Un dépliant intitulé *Données essentielles concernant le Traité de coopération en matière de brevets (PCT)* est publié en français, en allemand, en anglais, en espagnol, en japonais et en portugais et peut être obtenu gratuitement.

40. Les disques compacts ROM ESPACE WORLD, qui contiennent les demandes internationales publiées, peuvent être commandés auprès de l'Office européen des brevets, B.P. 90, A-1031 Vienne (Autriche), mél. : infowien@epo.org. Toutefois, les disques contenant les demandes internationales publiées entre 1978 et 1989 peuvent être obtenus uniquement auprès de l'OMPI, à l'adresse indiquée au paragraphe 38.

41. Les disques compacts ROM contenant les informations de la *Gazette du PCT*, qui sont produits par Bundesdruckerei GmbH, peuvent être commandés à l'adresse suivante : Bundesdruckerei GmbH, Sparte Elektronische Publikationen, Oranienstraße 91, D-10958 Berlin (Allemagne).

42. **Internet.** En 2000, le site Internet du PCT a enregistré 7,6 millions de demandes d'accès et 531 000 visites. Les documents ci-après peuvent être consultés, gratuitement, sur ce site (<http://www.OMPI.int/pct/fr/index.html>) :

Service d'information directe du PCT – comment le contacter

Dépôt des demandes PCT

Données essentielles concernant le PCT

Formulaires du PCT

Dépôt direct de demandes PCT auprès du Bureau international agissant en tant qu'office récepteur selon le PCT

Guide du déposant du PCT

Conseils pratiques publiés dans le bulletin PCT Newsletter entre mars 1994 et décembre 1996 (les conseils pratiques publiés après décembre 1996 peuvent être consultés directement sous la rubrique PCT Newsletter) (en anglais seulement)

PCT-EASY (en anglais seulement)

Textes juridiques relatifs au PCT

Au sujet du traité

Texte du Traité de coopération en matière de brevets et du règlement d'exécution

Instructions administratives du PCT

Directives à l'usage des offices récepteurs du PCT

Directives concernant la recherche internationale selon le PCT

Directives concernant l'examen préliminaire international selon le PCT

État des ratifications

Gazette du PCT

Nouveautés

Bulletin PCT Newsletter (en anglais seulement) (à partir du n° 01/1997)

Communiqués de presse et actualités concernant le PCT

Le PCT en 2000

Séminaires sur le PCT

Réunions du PCT

Documents de l'Assemblée du PCT : 2000, 1999, 1998, 1997

Documents de la Réunion consultative informelle du PCT relative au dépôt électronique (11-14 juillet 2000)

Documents du Comité des questions administratives et juridiques du PCT : 1999

Commande de publications PCT (librairie électronique)

[Fin]

INTERNATIONAL APPLICATIONS CONTAINING SEQUENCE LISTING PART FILED ON AN ELECTRONIC MEDIUM: RECEIVING OFFICES PREPARED TO ACCEPT SUCH FILINGS AND SPECIFICATION OF ELECTRONIC MEDIA

The following receiving Offices have notified the International Bureau that they are prepared to accept the filing of international applications containing a sequence listing part filed on an electronic medium under Section 801(a)(i) or (ii) of the Administrative Instructions and have specified, under Section 801(b), that they will accept such filings on the following electronic media:

CZ	Industrial Property Office (Czech Republic)	CD-ROM CD-R CD-RW DVD-ROM
GB	United Kingdom Patent Office	Any electronic medium referred to in Annex C of the Administrative Instructions.

[Updating of PCT Gazette No. 02/2001, page 828]

DEMANDES INTERNATIONALES CONTENANT UNE PARTIE RÉSERVÉE AU LISTAGE DES SÉQUENCES DÉPOSÉE SUR UN SUPPORT ÉLECTRONIQUE : OFFICES RÉCEPTEURS DISPOSÉS À ACCEPTER DE TELS DÉPÔTS ET SPÉCIFICATION DES SUPPORTS ÉLECTRONIQUES

Les offices récepteurs suivants ont informé le Bureau international qu'ils sont disposés à accepter le dépôt des demandes internationales dont la partie réservée au listage des séquences est déposée sur un support électronique en vertu de l'instruction administrative 801.a)i) ou ii) et ont spécifié, en vertu de l'instruction administrative 801.b), qu'ils accepteront de tels dépôts sur les supports électroniques suivants :

CZ	Office de la propriété industrielle (République tchèque)	CD-ROM CD-R CD-RW DVD-ROM
GB	Office des brevets du Royaume-Uni	Tout support électronique visé à l'annexe C des instructions administratives.

[Mise à jour de la Gazette du PCT n° 02/2001, page 829]

SECTION IV

NOTICES AND INFORMATION OF A GENERAL CHARACTER

NOTIFICATIONS ET INFORMATIONS DE CARACTÈRE GÉNÉRAL

	Page		Page
Information on Contracting States SG Singapore	5934	Informations sur les États contractants SG Singapour	5935
Receiving Offices IB International Bureau	5934	Offices récepteurs IB Bureau international	5935

INFORMATION ON CONTRACTING STATES**SG Singapore**

The **Intellectual Property Office of Singapore** has notified a change in its Internet address, as follows:

Internet: <http://www.ipos.gov.sg>

[Updating of PCT Gazette No. S-01/2001 (E), Annex B1(SG), page 156]

RECEIVING OFFICES**IB International Bureau**

The **Registry of Companies and Intellectual Property of Saint Lucia** has specified the Austrian Patent Office as a competent International Searching Authority and International Preliminary Examining Authority for international applications filed by nationals and residents of Saint Lucia with the International Bureau as receiving Office. The consolidated list of competent Authorities now reads as follows:

Competent International Searching Authority:	Australian Patent Office, Austrian Patent Office or European Patent Office
--	--

Competent International Preliminary Examining Authority:	Australian Patent Office, Austrian Patent Office or European Patent Office ¹
--	---

[Updating of PCT Gazette No. S-01/2001 (E), Annex C(IB), page 240]

¹ The European Patent Office is competent only if the international search is or has been performed by that Office or the Austrian Patent Office.

INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS**SG Singapour**

L'**Office de la propriété intellectuelle de Singapour** a notifié un changement dans son adresse Internet, comme suit :

Internet: <http://www.ipos.gov.sg>

[Mise à jour de la Gazette du PCT n° S-01/2001 (F), annexe B1(SG), page 158]

OFFICES RÉCEPTEURS**IB Bureau international**

L'**Office pour l'enregistrement des sociétés et de la propriété intellectuelle de Sainte-Lucie** a spécifié l'Office autrichien des brevets en tant qu'administration compétente chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international pour les demandes internationales déposées par les nationaux et résidents de Sainte-Lucie auprès du Bureau international en sa qualité d'office récepteur. La liste récapitulative des administrations compétentes est la suivante :

Administration compétente chargée de la recherche internationale :

Office australien des brevets, Office autrichien des brevets ou Office européen des brevets

Administration compétente chargée de l'examen préliminaire international :

Office australien des brevets, Office autrichien des brevets ou Office européen des brevets¹

[Mise à jour de la Gazette du PCT n° S-01/2001 (F), annexe C(IB), page 250]

¹ L'Office européen des brevets n'est compétent que si la recherche a été effectuée par ses soins ou par l'Office autrichien des brevets.

SECTION IV

NOTICES AND INFORMATION OF A GENERAL CHARACTER

NOTIFICATIONS ET INFORMATIONS DE CARACTÈRE GÉNÉRAL

	Page		Page
Fees Payable Under the PCT CR Costa Rica	6376	Taxes payables en vertu du PCT CR Costa Rica	6377
Information on Contracting States Designated (or elected) Offices MZ Mozambique	6376	Informations sur les États contractants Offices désignés (ou élus) MZ Mozambique	6377

FEES PAYABLE UNDER THE PCT (Corrigendum)**CR Costa Rica**

The **Registry of Intellectual Property of Costa Rica** has notified the International Bureau of an error in the information published in PCT Gazette No. S-01/2001 (E), Summary (CR), concerning the currency of the fees payable to it as designated (or elected) Office. The correct currency and amounts of fees are as follows:

National fee:

For patent:

Filing fee: USD 150

For utility model:

Filing fee: USD 75

[Updating of PCT Gazette No. S-01/2001 (E), Summary (CR), page 353]

**INFORMATION ON CONTRACTING STATES
DESIGNATED (OR ELECTED) OFFICES****MZ Mozambique**

General information on **Mozambique** as a Contracting State, as well as information on the requirements of the **Central Department of Industrial Property of Mozambique** as designated (or elected) Office is given in Annex B1(MZ) and in the Summary (MZ), which are published on the following pages.

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT (rectificatif)**CR Costa Rica**

L'**Office de la propriété intellectuelle du Costa Rica** a informé le Bureau international d'une erreur dans l'indication publiée dans la Gazette du PCT n° S-01/2001 (F), résumé (CR), en ce qui concerne la monnaie utilisée pour le paiement des taxes à l'office en sa qualité d'office désigné (ou élu). La monnaie et le montant corrects des taxes sont les suivants :

Taxe nationale :

Pour un brevet :

Taxe de dépôt : USD 150

Pour un modèle d'utilité :

Taxe de dépôt : USD 75

[Mise à jour de la Gazette du PCT n° S-01/2001 (F), résumé (CR), page 384]

**INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS
OFFICES DÉSIGNÉS (OU ÉLUS)****MZ Mozambique**

Des informations de caractère général concernant le **Mozambique**, ainsi que des renseignements se rapportant aux exigences du **Département central de la propriété industrielle du Mozambique** en tant qu'office désigné (ou élu), sont reproduits dans l'annexe B1(MZ) ainsi que dans le résumé (MZ), publiés sur les pages suivantes.

B1 Information on Contracting States B1**MZ MOZAMBIQUE MZ****General information**

Name of Office:	Central Department of Industrial Property
Location and mailing address:	Avenida 25 de Setembro No. 1502, P.O. Box 654, Maputo, Mozambique
Telephone:	(258-1) 311 565
Facsimile machine:	(258-1) 311 564
Teleprinter:	—
E-mail:	—
Internet:	—
Does the Office accept the filing of documents by means of telecommunication (PCT Rule 92.4)?	Yes, by facsimile machine
Which kinds of documents may be so transmitted?	All kinds of documents
Must the original of the document be furnished in all cases?	Yes, within one month from the date of the transmission
Would the Office accept evidence of mailing a document, in case of loss or delay, where a delivery service other than the postal authorities is used (PCT Rule 82.1)?	Yes
Competent receiving Office for nationals and residents of Mozambique:	ARIPO Office or International Bureau of WIPO, at the choice of the applicant (see Annex C)
Competent designated (or elected) Office if Mozambique is designated (or elected):	National patent: Central Department of Industrial Property (see Volume II) ARIPO patent: ARIPO Office (see Volume II)
May Mozambique be elected?	Yes (bound by Chapter II of the PCT)
Types of protection available via the PCT:	National: Patents, utility models ARIPO: Patents
Provisions of the law of Mozambique concerning international-type search:	None

[Continued on next page]

B1 **Informations sur les États contractants** **B1**
MZ **MOZAMBIQUE** **MZ**

Informations générales

Nom de l'office :	Central Department of Industrial Property Département central de la propriété industrielle
-------------------	---

Siège et adresse postale :	Avenida 25 de Setembro No. 1502, P.O. Box 654, Maputo, Mozambique
----------------------------	--

Téléphone :	(258-1) 311 565
Télécopieur :	(258-1) 311 564
Téléimprimeur :	–
Courrier électronique :	–
Internet :	–

L'office accepte-t-il le dépôt de documents par des moyens de télécommunication (règle 92.4 du PCT) ?	Oui, par télécopieur
Quels types de documents peuvent être transmis par ces moyens ?	Tous types de documents
L'original du document doit-il être remis dans tous les cas ?	Oui, dans un délai d'un mois à compter de la date de la transmission

L'office accepterait-il que soit produite, en cas de perte ou de retards du courrier, la preuve qu'un document a été expédié lorsque l'expédition a été faite par une entreprise d'acheminement autre que l'administration postale (règle 82.1 du PCT) ?	Oui
--	-----

Office récepteur compétent pour les nationaux du Mozambique et les personnes qui y sont domiciliées :	Office de l'ARIPO ou Bureau international de l'OMPI, au choix du déposant (voir l'annexe C)
---	---

Office désigné (ou élu) compétent si le Mozambique est désigné (ou élu) :	Brevet national : Département central de la propriété industrielle (voir le volume II)
	Brevet ARIPO : Office de l'ARIPO (voir le volume II)

Le Mozambique peut-il être élu ?	Oui (lié par le chapitre II du PCT)
----------------------------------	-------------------------------------

Types de protection disponibles par la voie PCT :	Nationale : Brevets, modèles d'utilité
	ARIPO : Brevets

[Suite sur la page suivante]

B1 **Information on Contracting States** **B1****MZ** **MOZAMBIQUE** **MZ***[Continued]*

Provisional protection after international publication:

Provisional protection (see Article 54 of the Industrial Property Code) applies as from the date of the publication of a notice (with a summary description of the patent) in the Industrial Property Bulletin

Information of interest if Mozambique is designated (or elected)

For national protection

Time when the name and address of the inventor must be given if Mozambique is designated (or elected):

Must be in the request. If the data concerning the inventor are missing at the expiry of the time limit applicable under PCT Article 22 or 39(1)(a), the Office will invite the applicant to comply with the requirement within a time limit fixed in the invitation.

Are there special provisions concerning the deposit of microorganisms and other biological material?

No

For an ARIPO patent — See African Regional Industrial Property Organization (AP) in Annex B2

B1 Informations sur les États contractants B1**MZ MOZAMBIQUE MZ***[Suite]*

Dispositions de la législation du Mozambique relatives à la recherche de type international :

Néant

Protection provisoire à la suite de la publication internationale :

La protection provisoire (voir l'article 54 du Code de la propriété industrielle) s'applique à compter de la date de publication d'un avis (contenant une description sommaire du brevet) dans le Bulletin de la propriété industrielle

Informations utiles si le Mozambique est désigné (ou élu)**Pour la protection nationale**

Délai dans lequel le nom et l'adresse de l'inventeur doivent être communiqués si le Mozambique est désigné (ou élu) :

Doivent figurer dans la requête. S'ils n'ont pas été communiqués à l'expiration du délai applicable selon l'article 22 ou 39.1)a) du PCT, l'office invitera le déposant à faire le nécessaire dans un délai fixé dans l'invitation.

Existe-t-il des dispositions particulières relatives au dépôt de micro-organismes et autre matériel biologique ?

Non

Pour un brevet ARIPO – Voir Organisation régionale africaine de la propriété industrielle (AP) à l'annexe B2

SUMMARY**Designated
(or elected) Office****SUMMARY****MZ****CENTRAL DEPARTMENT OF
INDUSTRIAL PROPERTY
(MOZAMBIQUE)****MZ****Summary of requirements for entry into the national phase**

Time limits applicable for entry into the national phase:	Under PCT Article 22: 21 months from the priority date Under PCT Article 39(1): 31 months from the priority date
Translation of international application required into:	Portuguese
Required contents of the translation for entry into the national phase: ¹	Under PCT Article 22: Description, claims (if amended, both as originally filed and as amended, together with any statement under PCT Article 19), any text matter of drawings, abstract Under PCT Article 39(1): Description, claims, any text matter of drawings, abstract (if any of those parts has been amended, both as originally filed and as amended by the annexes to the international preliminary examination report)
Is a copy of the international application required?	No
National fee: ¹	Currency: Mozambique metical (MZM) Filing fee: MZM ² ...
Exemptions, reductions or refunds of the national fee:	None
Special requirements of the Office (PCT Rule 51 <i>bis</i>): ³	Document evidencing a change of name of the applicant if the change occurred after the international filing date and has not been reflected in the international publication or in a notification from the International Bureau (Form PCT/IB/306) Instrument of assignment if the applicant is not the inventor Appointment of an agent if the applicant is not resident in Mozambique
Who can act as agent?	Any patent attorney or patent agent registered to practice before the Office

¹ Must be furnished or paid within the time limit applicable under PCT Article 22 or 39(1).

² The amount of the fee is not yet known. It will be fixed in the near future. The Office or agent should be consulted for the latest applicable schedule of fees.

³ If not already complied with within the time limit applicable under PCT Article 22 or 39(1), the Office will invite the applicant to comply with the requirement within a time limit fixed in the invitation.

RÉSUMÉ

**Office désigné
(ou élu)**

RÉSUMÉ

MZ

**DÉPARTEMENT CENTRAL DE LA
PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE
(MOZAMBIQUE)**

MZ

Résumé des exigences pour l'ouverture de la phase nationale

Délais applicables pour l'ouverture de la phase nationale:	En vertu de l'article 22 du PCT: 21 mois à compter de la date de priorité En vertu de l'article 39.1) du PCT: 31 mois à compter de la date de priorité
Traduction de la demande internationale requise en:	Portugais
Éléments que doit comporter la traduction pour l'ouverture de la phase nationale ¹ :	En vertu de l'article 22 du PCT: Description, revendications (si elles ont été modifiées, à la fois telles que déposées initialement et telles que modifiées, ainsi que toute déclaration faite en vertu de l'article 19 du PCT), texte éventuel des dessins, abrégé En vertu de l'article 39.1) du PCT: Description, revendications, texte éventuel des dessins, abrégé (si l'un quelconque de ces éléments a été modifié, il doit figurer à la fois tel que déposé initialement et tel que modifié par les annexes du rapport d'examen préliminaire international)
Une copie de la demande internationale est-elle requise?	Non
Taxe nationale ¹ :	Monnaie: Metical mozambicain (MZM) Taxe de dépôt: MZM ² ...
Exemption, réduction ou remboursement de la taxe nationale:	Néant
Exigences particulières de l'office (règle 51bis du PCT) ³ :	Justification du changement du nom du déposant si le changement est survenu après la date du dépôt international et qu'il n'a pas été reflété dans la publication internationale ou dans une notification émanant du Bureau international (formulaire PCT/IB/306) Acte de cession si le déposant n'est pas l'inventeur Désignation d'un mandataire si le déposant n'est pas domicilié au Mozambique
Qui peut agir en qualité de mandataire?	Tout conseil en brevets ou agent de brevets habilité à exercer auprès de l'office

¹ Doit être remise ou payée dans le délai applicable en vertu de l'article 22 ou 39.1) du PCT.

² Le montant de la taxe n'est pas encore connu. Il sera fixé prochainement. Pour connaître le barème de taxes en vigueur, se renseigner auprès de l'office ou du mandataire.

³ Si le déposant n'a pas fait le nécessaire dans le délai applicable en vertu de l'article 22 ou 39.1) du PCT, l'office l'invitera à le faire dans un délai fixé dans l'invitation.

SECTION IV

NOTICES AND INFORMATION OF A GENERAL CHARACTER

NOTIFICATIONS ET INFORMATIONS DE CARACTÈRE GÉNÉRAL

	Page		Page
Fees Payable Under the PCT SG Singapore	6826	Taxes payables en vertu du PCT SG Singapour	6827
International Applications Containing Sequence Listing Part Filed on an Electronic Medium: Receiving Offices Prepared to Accept Such Filings and Specification of Electronic Media AT Austria	6826	Demandes internationales contenant une partie réservée au listage des séquences déposée sur un support électronique : offices récepteurs disposés à accepter de tels dépôts et spécification des supports électroniques AT Autriche	6827

FEES PAYABLE UNDER THE PCT**SG Singapore**

The **Intellectual Property Office of Singapore** has notified a change in the amount of the transmittal fee in **Singapore dollars (SGD)**, payable to it as receiving Office, as follows:

Transmittal fee: SGD 150

[Updating of PCT Gazette No. S-01/2001 (E), Annex C(SG), page 278]

INTERNATIONAL APPLICATIONS CONTAINING SEQUENCE LISTING PART FILED ON AN ELECTRONIC MEDIUM: RECEIVING OFFICES PREPARED TO ACCEPT SUCH FILINGS AND SPECIFICATION OF ELECTRONIC MEDIA

The following receiving Office has notified the International Bureau that it is prepared to accept the filing of international applications containing a sequence listing part filed on an electronic medium under Section 801(a)(i) or (ii) of the Administrative Instructions and has specified, under Section 801(b), that it will accept such filings on the following electronic media:

AT Austrian Patent Office CD-ROM
CD-R

[Updating of PCT Gazette No. 02/2001, page 828]

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT**SG Singapour**

L'**Office de la propriété intellectuelle de Singapour** a notifié un changement dans le montant de la taxe de transmission, exprimé en **dollars de Singapour (SGD)**, payable à l'office en sa qualité d'office récepteur, comme suit :

Taxe de transmission : SGD 150

[Mise à jour de la Gazette du PCT n° S-01/2001 (F), annexe C(SG), page 297]

DEMANDES INTERNATIONALES CONTENANT UNE PARTIE RÉSERVÉE AU LISTAGE DES SÉQUENCES DÉPOSÉE SUR UN SUPPORT ÉLECTRONIQUE : OFFICES RÉCEPTEURS DISPOSÉS À ACCEPTER DE TELS DÉPÔTS ET SPÉCIFICATION DES SUPPORTS ÉLECTRONIQUES

L'office récepteur suivant a informé le Bureau international qu'il est disposé à accepter le dépôt des demandes internationales dont la partie réservée au listage des séquences est déposée sur un support électronique en vertu de l'instruction administrative 801.a)i) ou ii) et a spécifié, en vertu de l'instruction administrative 801.b), qu'il acceptera de tels dépôts sur les supports électroniques suivants :

AT Office autrichien des brevets CD-ROM
CD-R

[Mise à jour de la Gazette du PCT n° 02/2001, page 829]

SECTION IV

NOTICES AND INFORMATION OF A GENERAL CHARACTER

NOTIFICATIONS ET INFORMATIONS DE CARACTÈRE GÉNÉRAL

	Page		Page
Deposits of Microorganisms and Other Biological Material		Dépôts de micro-organismes et autre matériel biologique	
Requirements of Designated and Elected Offices		Exigences des offices désignés et élus	
GB United Kingdom	7256	GB Royaume-Uni	7257

**DEPOSITS OF MICROORGANISMS AND OTHER BIOLOGICAL MATERIAL
REQUIREMENTS OF DESIGNATED AND ELECTED OFFICES**

GB United Kingdom

The **United Kingdom Patent Office** has specified the removal of a requirement, as well as the introduction of changes to the special provisions applying to international applications filed on or after 6 July 2001, concerning the deposit of microorganisms and other biological material. The consolidated text of the entry “United Kingdom” in Annex L, as amended, is reproduced below:

Time (if any) earlier than 16 months from priority date by which applicant must furnish:		Additional indications (if any) which must be given besides those prescribed in Rule 13 <i>bis</i> .3(a)(i) to (iii) pursuant to notifications from the Offices concerned
the indications prescribed in Rule 13 <i>bis</i> .3(a)(i) to (iii)	any additional matter specified in the adjacent right-hand column	
[No change]	[No change]	None

Deposits may also be made for the purposes of patent procedure before the UK Patent Office with “any depositary institution anywhere in the world.” It is the responsibility of the applicant to select the depositary institution with which he wishes to make his deposit and to ensure that samples of the culture deposited will be made available in accordance with Rule 17 and Schedule 2 of the UK Patents Rules 1995 as amended by the Patents (Amendment) Rules 2001. The applicant may give notice in writing to the International Bureau before technical preparations for publication of the international application are completed that a sample should be made available only to an expert.

WARNING: Where the invention involves the use of or concerns biological material which is not available to the public at the date of filing the application and which has been deposited by a person other than the applicant, the name and address of the depositor must be stated in the application and a document must be filed which will satisfy the comptroller that the depositor has authorized the applicant to refer to the deposited material in the application and has given his unreserved and irrevocable consent to the deposited material being made available to the public in accordance with Schedule 2 of the UK Patents Rules 1995 as amended by the Patents (Amendment) Rules 2001.

[Updating of PCT Gazette No. S-01/2001 (E), Annex L, page 325]

DÉPÔTS DE MICRO-ORGANISMES ET AUTRE MATÉRIEL BIOLOGIQUE EXIGENCES DES OFFICES DÉSIGNÉS ET ÉLUS

GB Royaume-Uni

L'Office des brevets du Royaume-Uni a notifié la suppression d'une exigence ainsi que l'introduction de changements aux dispositions particulières s'appliquant aux demandes internationales déposées le 6 juillet 2001 ou ultérieurement, relatives au dépôt de micro-organismes et autre matériel biologique. Le texte récapitulatif de la rubrique "Royaume-Uni" de l'annexe L, telle que modifiée, est reproduit ci-dessous :

<p>Délai (éventuel) inférieur à 16 mois à compter de la date de priorité, dans lequel le déposant doit fournir :</p>	<p>Indications (éventuelles) qui doivent figurer outre celles exigées dans la règle 13<i>bis</i>.3.a)i) à iii) selon les notifications des offices intéressés</p>
<p>les indications exigées dans la règle 13<i>bis</i>.3.a)i) à iii)</p>	<p>toute indication supplémentaire spécifiée dans la colonne adjacente de droite</p>
<p>[Sans changement]</p>	<p>[Sans changement]</p>
	<p>Aucune</p>

Les dépôts aux fins de la procédure en matière de brevets devant l'Office des brevets du Royaume-Uni peuvent également être effectués auprès de toute institution de dépôt en tout lieu du monde. Il incombe au déposant de choisir l'institution de dépôt auprès de laquelle il désire effectuer son dépôt et de s'assurer que les échantillons de la culture déposée seront accessibles conformément à la règle 17 et au barème 2 du Règlement sur les brevets du Royaume-Uni de 1995, tel que modifié par le Règlement (modification) sur les brevets de 2001. Le déposant peut aviser le Bureau international par écrit, avant l'achèvement de la préparation technique de la publication de la demande internationale, qu'un échantillon ne peut être remis qu'à un expert en la matière.

ATTENTION : Lorsque l'invention comporte l'utilisation d'un matériel biologique ou qu'elle concerne un matériel biologique auquel le public n'a pas accès à la date du dépôt de la demande et qui a été déposé par une personne autre que le déposant de la demande, le nom et l'adresse du déposant du matériel biologique doivent figurer dans la demande et un document doit être remis qui établira à la satisfaction du *comptroller* que le déposant du matériel biologique a autorisé le déposant de la demande à se référer dans cette demande au matériel déposé, et a consenti sans réserve et de manière irrévocable à mettre le matériel déposé à la disposition du public, conformément au barème 2 du Règlement sur les brevets du Royaume-Uni de 1995, tel que modifié par le Règlement (modification) sur les brevets de 2001.

[Mise à jour de la Gazette du PCT n° S-01/2001 (F), annexe L, page 352]

SECTION IV**NOTICES AND INFORMATION OF A GENERAL CHARACTER****NOTIFICATIONS ET INFORMATIONS DE CARACTÈRE GÉNÉRAL**

	Page		Page
Fees Payable Under the PCT		Taxes payables en vertu du PCT	
AU Australia	7696	AU Australie	7697
EP European Patent Organisation (EPO)	7696	EP Organisation européenne des brevets (OEB)	7697
Information on Intergovernmental Organizations		Informations sur les organisations intergouvernementales	
AP African Regional Industrial Property Organization (ARIPO)	7696	AP Organisation régionale africaine de la propriété industrielle (ARIPO)	7697

FEES PAYABLE UNDER THE PCT**AU Australia**

New equivalent amounts in **Australian dollars (AUD)** have been established for the basic fee, the supplement per sheet over 30, the designation fee and the handling fee, pursuant to PCT Rules 15.2(d) and 57.2(e), as well as for the reduction of the international fee where the PCT-EASY software is used. The new amounts, applicable as from 1 June 2001, are specified below:

Basic fee:	AUD	759
Supplement per sheet over 30:	AUD	18
Designation fee:	AUD	164
PCT-EASY fee reduction:	AUD	234
Handling fee:	AUD	272

[Updating of PCT Gazette No. S-01/2001 (E), Annex C(AU), page 208, and Annex E(AU), page 304]

EP European Patent Organisation (EPO)

Pursuant to PCT Rule 16.1(d), a new equivalent amount in **New Zealand dollars (NZD)**, as specified below, has been established for the search fee for an international search by the European Patent Office. The new amount is applicable as from 1 June 2001.

Search fee (international search by the European Patent Office):	NZD	2,000
---	-----	-------

[Updating of PCT Gazette No. S-01/2001 (E), Annex D(EP), page 295]

INFORMATION ON INTERGOVERNMENTAL ORGANIZATIONS**AP African Regional Industrial Property Organization (ARIPO)**

The **African Regional Industrial Property Organization** has notified changes in its location and in its telephone and facsimile numbers, as follows:

Location:	11 Natal Road, Belgravia, Harare, Zimbabwe
Telephone:	(263-4) 79 40 54, 79 40 65
Facsimile machine:	(263-4) 79 40 73

[Updating of PCT Gazette No. S-01/2001 (E), Annex B2(AP), page 194]

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT**AU Australie**

De nouveaux montants équivalents, exprimés en **dollars australiens (AUD)**, ont été établis pour la taxe de base, le supplément par feuille à compter de la 31^e, la taxe de désignation et la taxe de traitement, conformément aux règles 15.2.d) et 57.2.e) du PCT, ainsi que pour la réduction de la taxe internationale dans le cas de l'utilisation du logiciel PCT-EASY. Les nouveaux montants, applicables à compter du 1^{er} juin 2001, sont les suivants :

Taxe de base :	AUD	759
Supplément par feuille à compter de la 31 ^e :	AUD	18
Taxe de désignation :	AUD	164
Réduction de taxe PCT-EASY :	AUD	234
Taxe de traitement :	AUD	272

[Mise à jour de la Gazette du PCT n° S-01/2001 (F), annexe C(AU), page 212, et annexe E(AU), page 331]

EP Organisation européenne des brevets (OEB)

Un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **dollars néo-zélandais (NZD)**, a été établi en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'Office européen des brevets. Le nouveau montant est applicable à compter du 1^{er} juin 2001.

Taxe de recherche (recherche internationale effectuée par l'Office européen des brevets) :	NZD	2.000
--	-----	-------

[Mise à jour de la Gazette du PCT n° S-01/2001 (F), annexe D(EP), page 321]

INFORMATIONS SUR LES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES**AP Organisation régionale africaine de la propriété industrielle (ARIPO)**

L'**Organisation régionale africaine de la propriété industrielle** a notifié des changements dans l'adresse de son siège et dans ses numéros de téléphone et de télécopieur, comme suit :

Siège :	11 Natal Road, Belgravia, Harare, Zimbabwe
Téléphone :	(263-4) 79 40 54, 79 40 65
Télécopieur :	(263-4) 79 40 73

[Mise à jour de la Gazette du PCT n° S-01/2001 (F), annexe B2(AP), page 196]

SECTION IV**NOTICES AND INFORMATION OF A GENERAL CHARACTER****NOTIFICATIONS ET INFORMATIONS DE CARACTÈRE GÉNÉRAL**

	Page		Page
Contracting States		États contractants	
States Party to the Patent Cooperation Treaty (PCT)		États parties au Traité de coopération en matière de brevets (PCT)	
GQ Equatorial Guinea	8152	GQ Guinée équatoriale	8153

CONTRACTING STATES**States Party to the Patent Cooperation Treaty (PCT)****GQ Equatorial Guinea**

On 17 April 2001, **Equatorial Guinea** deposited its instrument of accession to the PCT. Equatorial Guinea will become the 111th Contracting State of the PCT on 17 July 2001.

Consequently, as from 17 July 2001, nationals and residents of Equatorial Guinea may file international applications under the PCT. Also, in any international application filed on or after 17 July 2001, it will be possible to designate Equatorial Guinea (country code: GQ), and because it will be bound by Chapter II of the PCT, it will be possible to elect that State for the purposes of international preliminary examination. Since Equatorial Guinea is a member State of the African Intellectual Property Organization (OAPI), the designation (or election) of Equatorial Guinea will have the effect of a designation (or election) of that State for the purposes of a regional patent issued by OAPI. Any designation in an international application for an OAPI patent will, as from 17 July 2001, automatically include the designation of Equatorial Guinea for that purpose.

[Updating of PCT Gazette No. S-01/2001 (E), Annex A, page 6]

ÉTATS CONTRACTANTS**États parties au Traité de coopération en matière de brevets (PCT)****GQ Guinée équatoriale**

Le 17 avril 2001, la **Guinée équatoriale** a déposé son instrument d'adhésion au PCT. La Guinée équatoriale deviendra le 111^e État contractant du PCT le 17 juillet 2001.

En conséquence, à partir du 17 juillet 2001, les nationaux de la Guinée équatoriale et les personnes domiciliées dans ce pays pourront déposer des demandes internationales au titre du PCT. En outre, la Guinée équatoriale pourra être désignée (code pour le pays : GQ) dans toute demande internationale déposée le 17 juillet 2001 ou ultérieurement et, étant liée par le chapitre II du PCT, pourra aussi être élue. Puisque la Guinée équatoriale est État membre de l'Organisation africaine de la propriété intellectuelle (OAPI), la désignation (ou l'élection) de la Guinée équatoriale aura l'effet d'une désignation (ou d'une élection) de cet État en vue de l'obtention d'un brevet régional délivré par l'OAPI. Toute désignation faite dans une demande internationale en vue de l'obtention d'un brevet OAPI emportera automatiquement, dès le 17 juillet 2001, la désignation de la Guinée équatoriale à cet effet.

[Mise à jour de la Gazette du PCT n° S-01/2001 (F), annexe A, page 6]

SECTION IV

NOTICES AND INFORMATION OF A GENERAL CHARACTER

NOTIFICATIONS ET INFORMATIONS DE CARACTÈRE GÉNÉRAL

	Page		Page
Fees Payable Under the PCT		Taxes payables en vertu du PCT	
US United States of America	9468	US États-Unis d'Amérique	9469
Receiving Offices		Offices récepteurs	
DK Denmark	9468	DK Danemark	9469
Request in PCT-EASY Format: Receiving Offices Prepared to Accept Filings		Requête en mode de présentation PCT-EASY : Offices récepteurs disposés à accepter les dépôts	
NZ New Zealand	9468	NZ Nouvelle-Zélande	9469
Designated (or Elected) Offices		Offices désignés (ou élus)	
DK Denmark	9470	DK Danemark	9471

FEES PAYABLE UNDER THE PCT**US United States of America**

Pursuant to PCT Rule 16.1(d), new equivalent amounts in **New Zealand dollars (NZD)** have been established for the search fee for an international search by the United States Patent and Trademark Office. The new amounts, applicable as from 1 August 2001, are as follows:

Search fee (international search by the United States Patent and Trademark Office):	NZD 1,700 (1,100) The amount in parentheses is payable when a corresponding prior US national application has been filed under 35 USC 111(a) and the basic filing fee paid
---	---

[Updating of PCT Gazette No. S-01/2001 (E), Annex D(US), page 302]

RECEIVING OFFICES**DK Denmark**

The **Danish Patent and Trademark Office** has notified changes in its requirements as to whether an agent is required by the receiving Office and who can act as agent before it, as follows:

Is an agent required by the receiving Office?	No
Who can act as agent?	Any natural or legal person resident in the European Economic Area

[Updating of PCT Gazette No. S-01/2001 (E), Annex C(DK), page 225]

REQUEST IN PCT-EASY FORMAT: RECEIVING OFFICES PREPARED TO ACCEPT FILINGS**NZ New Zealand**

The **Intellectual Property Office of New Zealand** has notified the International Bureau that, as from 1 July 2001, it is prepared to accept the filing of international applications containing requests in PCT-EASY format together with PCT-EASY diskettes. The corresponding PCT-EASY fee reduction is as follows:

PCT-EASY fee reduction:	NZD 284
-------------------------	---------

[Updating of PCT Gazette No. 52/1998, table published on page 17572, and No. S-01/2001 (E), Annex C(NZ), page 270]

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT**US États-Unis d'Amérique**

De nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche, exprimés en **dollars néo-zélandais (NZD)**, ont été établis en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'Office des brevets et des marques des États-Unis. Les nouveaux montants, applicables à compter du 1^{er} août 2001, sont les suivants :

Taxe de recherche (recherche internationale effectuée par l'Office des brevets et des marques des États-Unis) :	NZD 1.700 (1.100)
	Le montant entre parenthèses est applicable lorsqu'une demande nationale antérieure correspondante, selon le paragraphe 111.a) du titre 35 USC, accompagnée d'une taxe de dépôt de base, a été déposée aux États-Unis

[Mise à jour de la Gazette du PCT n° S-01/2001 (F), annexe D(US), page 329]

OFFICES RÉCEPTEURS**DK Danemark**

L'**Office danois des brevets et des marques** a notifié des changements dans ses exigences concernant la question de savoir si l'office récepteur exige un mandataire et qui peut agir en qualité de mandataire auprès de l'office, comme suit :

L'office récepteur exige-t-il un mandataire ?	Non
Qui peut agir en qualité de mandataire ?	Toute personne physique ou morale domiciliée dans l'Espace économique européen

[Mise à jour de la Gazette du PCT n° S-01/2001 (F), annexe C(DK), page 231]

REQUÊTE EN MODE DE PRÉSENTATION PCT-EASY : OFFICES RÉCEPTEURS DISPOSÉS À ACCEPTER LES DÉPÔTS**NZ Nouvelle-Zélande**

L'**Office de la propriété intellectuelle de la Nouvelle-Zélande** a informé le Bureau international que, à compter du 1^{er} juillet 2001, il est disposé à accepter le dépôt des demandes internationales contenant des requêtes en mode de présentation PCT-EASY avec des disquettes PCT-EASY. La réduction de taxe PCT-EASY correspondante est la suivante :

Réduction de taxe PCT-EASY :	NZD 284
------------------------------	---------

[Mise à jour de la Gazette du PCT n° 52/1998, tableau publié à la page 17573, et n° S-01/2001 (F), annexe C(NZ), page 288]

DESIGNATED (OR ELECTED) OFFICES**DK Denmark**

The **Danish Patent and Trademark Office** has notified a change in its requirement as to who can act as agent before it as designated (or elected) Office, as follows:

Who can act as agent?	Any natural or legal person resident in the European Economic Area
-----------------------	--

[Updating of PCT Gazette No. S-01/2001 (E), Summary (DK), page 361]

OFFICES DÉSIGNÉS (OU ÉLUS)**DK Danemark**

L'**Office danois des brevets et des marques** a notifié un changement dans son exigence relative à la question de savoir qui peut agir en qualité de mandataire auprès de l'office en sa qualité d'office désigné (ou élu), comme suit :

Qui peut agir en qualité de mandataire ?	Toute personne physique ou morale domiciliée dans l'Espace économique européen
--	--

[Mise à jour de la Gazette du PCT n° S-01/2001 (F), résumé (DK), page 392]

SECTION IV

NOTICES AND INFORMATION OF A GENERAL CHARACTER

NOTIFICATIONS ET INFORMATIONS DE CARACTÈRE GÉNÉRAL

	Page		Page
Contracting States States Party to the Patent Cooperation Treaty (PCT) PH Philippines	10398	États contractants États parties au Traité de coopération en matière de brevets (PCT) PH Philippines	10399
Fees Payable Under the PCT IS Iceland	10398	Taxes payables en vertu du PCT IS Islande	10399
International Applications Containing Sequence Listing Part Filed on an Electronic Medium: Receiving Offices Prepared to Accept Such Filings and Specification of Electronic Media IN India	10398	Demandes internationales contenant une partie réservée au listage des séquences déposée sur un support électronique : offices récepteurs disposés à accepter de tels dépôts et spécification des supports électroniques IN Inde	10399
Deposits of Microorganisms and Other Biological Material Institutions with Which Deposits May Be Made JP Japan	10400	Dépôts de micro-organismes et autre matériel biologique Institutions auprès desquelles des dépôts peuvent être effectués JP Japon	10401
Administrative Instructions Under the PCT Modification of Annex A—Forms Form PCT/RO/101 (Request) Form PCT/IPEA/401 (Demand)	10400 10400	Instructions administratives du PCT Modification de l'annexe A – formulaires Formulaire PCT/RO/101 (requête) Formulaire PCT/IPEA/401 (demande d'examen préliminaire international)	10401 10401

CONTRACTING STATES**States Party to the Patent Cooperation Treaty (PCT)****PH Philippines**

On 17 May 2001, the **Philippines** deposited its instrument of ratification of the PCT. The Philippines will become the 112th Contracting State of the PCT on 17 August 2001.

Consequently, in any international application filed on or after 17 August 2001, the Philippines (country code: PH) may be designated and, because it will be bound by Chapter II of the PCT, may also be elected. Furthermore, nationals and residents of the Philippines will be entitled from 17 August 2001 to file international applications under the PCT.

[Updating of PCT Gazette No. S-01/2001 (E), Annex A, page 6]

FEES PAYABLE UNDER THE PCT**IS Iceland**

Pursuant to PCT Rule 15.2(d), new equivalent amounts in **Icelandic kronur (ISK)** have been established for the basic fee, the supplement per sheet over 30 and the designation fee. The new amounts, applicable as from 15 August 2001, are specified below:

Basic fee:	ISK 38,500
Supplement per sheet over 30:	ISK 900
Designation fee:	ISK 8,300

[Updating of PCT Gazette No. S-01/2001 (E), Annex C(IS), page 247]

INTERNATIONAL APPLICATIONS CONTAINING SEQUENCE LISTING PART FILED ON AN ELECTRONIC MEDIUM: RECEIVING OFFICES PREPARED TO ACCEPT SUCH FILINGS AND SPECIFICATION OF ELECTRONIC MEDIA

The following receiving Office has notified the International Bureau that it is prepared to accept the filing of international applications containing a sequence listing part filed on an electronic medium under Section 801(a)(i) or (ii) of the Administrative Instructions and has specified, under Section 801(b), that it will accept such filings on the following electronic media:

IN Indian Patent Office	CD-ROM
	DVD-ROM

[Updating of PCT Gazette No. 02/2001, page 828]

ÉTATS CONTRACTANTS**États parties au Traité de coopération en matière de brevets (PCT)****PH Philippines**

Le 17 mai 2001, les **Philippines** ont déposé leur instrument de ratification au PCT. Les Philippines deviendront le 112^e État contractant du PCT le 17 août 2001.

En conséquence, les Philippines pourront être désignées (code pour le pays : PH) dans toute demande internationale déposée le 17 août 2001 ou ultérieurement et, étant liées par le chapitre II du PCT, pourront aussi être élues. En outre, à partir du 17 août 2001, les nationaux des Philippines et les personnes domiciliées dans ce pays pourront déposer des demandes internationales au titre du PCT.

[Mise à jour de la Gazette du PCT n° S-01/2001 (F), annexe A, page 6]

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT**IS Islande**

Conformément à la règle 15.2.d) du PCT, de nouveaux montants équivalents, exprimés en **couronnes islandaises (ISK)**, ont été établis pour la taxe de base, le supplément par feuille à compter de la 31^e et la taxe de désignation. Les nouveaux montants, applicables à compter du 15 août 2001, sont les suivants :

Taxe de base :	ISK	38.500
Supplément par feuille à compter de la 31 ^e :	ISK	900
Taxe de désignation :	ISK	8.300

[Mise à jour de la Gazette du PCT n° S-01/2001 (F), annexe C(IS), page 258]

DEMANDES INTERNATIONALES CONTENANT UNE PARTIE RÉSERVÉE AU LISTAGE DES SÉQUENCES DÉPOSÉE SUR UN SUPPORT ÉLECTRONIQUE : OFFICES RÉCEPTEURS DISPOSÉS À ACCEPTER DE TELS DÉPÔTS ET SPÉCIFICATION DES SUPPORTS ÉLECTRONIQUES

L'office récepteur suivant a informé le Bureau international qu'il est disposé à accepter le dépôt des demandes internationales dont la partie réservée au listage des séquences est déposée sur un support électronique en vertu de l'instruction administrative 801.a)i) ou ii) et a spécifié, en vertu de l'instruction administrative 801.b), qu'il acceptera de tels dépôts sur les supports électroniques suivants :

IN	Office indien des brevets	CD-ROM DVD-ROM
----	---------------------------	-------------------

[Mise à jour de la Gazette du PCT n° 02/2001, page 829]

**DEPOSITS OF MICROORGANISMS AND OTHER BIOLOGICAL MATERIAL
INSTITUTIONS WITH WHICH DEPOSITS MAY BE MADE****JP Japan**

Pursuant to PCT Rule 13*bis*.7(b), the **Japan Patent Office** has notified the International Bureau of a change in the name and address of the National Institute of Bioscience and Human-Technology (NIBH), an international depositary authority under the Budapest Treaty on the International Recognition of the Deposit of Microorganisms for the Purposes of Patent Procedure with which deposits of microorganisms and other biological material may be made, as follows:

International Patent Organism Depositary (IPOD)
AIST Tsukuba Central 6, 1-1, Higashi 1-chome
Tsukuba-shi, Ibaraki-Ken 305-8566
Japan

[Updating of PCT Gazette No. S-01/2001 (E), Annex L, page 330]

**ADMINISTRATIVE INSTRUCTIONS UNDER THE PCT
MODIFICATION OF ANNEX A—FORMS****Form PCT/RO/101 (Request)**

The Request Form has been modified to take into account the entry into force of the PCT for **Ecuador** (as from 7 May 2001).

This modification concerns Box No. V of the Request Form and the Notes to the Fee Calculation Sheet. The Notes to the request form relating to Box No. V have also been modified to take into account that, in **Australia**, a petty patent can no longer be sought.

All the sheets of the Request Form, including the Notes to the request form, the Fee Calculation Sheet (annex to the Request Form) and the Notes thereto, are dated July 2001 (the date of issuance or of reprinting of the sheet) and are reproduced on the following pages (without pagination so as to enable convenient reproduction).

Only the updated version of the Request Form should be used for international applications filed as from 1 July 2001. Copies can be obtained free of charge from receiving Offices and the International Bureau, and will also be available on the Internet.

Form PCT/IPEA/401 (Demand)

The Demand Form itself and the Fee Calculation Sheet (annex to the Demand Form) have not been modified except for the date of reprinting on each sheet (July 2001).

The Notes to the Fee Calculation Sheet (annex to the Demand Form) relating to the reduction of the handling fee for qualifying applicants from certain States have been modified to take into account the entry into force of the PCT for **Ecuador**.

All the sheets of the Demand Form, including the Notes to the demand form, the Fee Calculation Sheet and the Notes thereto, are dated July 2001 (the date of issuance or of reprinting of the sheet) and are reproduced on the following pages (without pagination so as to enable convenient reproduction). Copies can be obtained free of charge from receiving Offices, International Preliminary Examining Authorities and the International Bureau, and will also be available on the Internet.

**DÉPÔTS DE MICRO-ORGANISMES ET AUTRE MATÉRIEL BIOLOGIQUE
INSTITUTIONS AUPRÈS DESQUELLES DES DÉPÔTS PEUVENT ÊTRE EFFECTUÉS****JP Japon**

Conformément à la règle 13bis.7.b) du PCT, l'**Office des brevets du Japon** a adressé au Bureau international une notification relative à un changement de nom et d'adresse du National Institute of Bioscience and Human-Technology (NIBH), institution de dépôt internationale reconnue en vertu du Traité de Budapest sur la reconnaissance internationale du dépôt des micro-organismes aux fins de la procédure en matière de brevets auprès de laquelle des dépôts de micro-organismes et autre matériel biologique peuvent être effectués, comme suit :

International Patent Organism Depositary (IPOD)
AIST Tsukuba Central 6, 1-1, Higashi 1-chome
Tsukuba-shi, Ibaraki-Ken 305-8566
Japon

[Mise à jour de la Gazette du PCT n° S-01/2001 (F), annexe L, page 359]

**INSTRUCTIONS ADMINISTRATIVES DU PCT
MODIFICATION DE L'ANNEXE A – FORMULAIRES****Formulaire PCT/RO/101 (requête)**

Le formulaire de requête a été modifié pour tenir compte de l'entrée en vigueur du PCT pour l'**Équateur** (à compter du 7 mai 2001).

Cette modification concerne le cadre n° V du formulaire de requête et les notes relatives à la feuille de calcul des taxes. Les notes du formulaire de requête relatives au cadre n° V ont également été modifiées pour tenir compte du fait que, en **Australie**, un petty patent ne peut plus être demandé.

Toutes les feuilles du formulaire de requête, y compris les notes y relatives, la feuille de calcul des taxes (annexe de la requête) et les notes y relatives, ont été datées de juillet 2001 (date d'émission ou de réimpression de la feuille) et sont reproduites sur les pages suivantes (sans pagination pour qu'il soit possible de les reproduire aisément).

Seule la version mise à jour du formulaire de requête devrait être utilisée pour les demandes internationales déposées à partir du 1^{er} juillet 2001. Des exemplaires peuvent être obtenus gratuitement auprès des offices récepteurs et du Bureau international et seront également disponibles sur l'Internet.

Formulaire PCT/IPEA/401 (demande d'examen préliminaire international)

Le formulaire de demande d'examen préliminaire international lui-même et la feuille de calcul des taxes (annexe du formulaire de demande d'examen préliminaire international) n'ont pas été modifiés, si ce n'est que la date de réimpression a été ajoutée sur chacune des feuilles (juillet 2001).

Les notes relatives à la feuille de calcul des taxes (annexe de la demande d'examen préliminaire international) concernant la réduction de la taxe de traitement pour les déposants de certains États qui y ont droit ont été modifiées pour tenir compte de l'entrée en vigueur du PCT pour l'**Équateur**.

Toutes les feuilles du formulaire de demande d'examen préliminaire international, y compris les notes y relatives, la feuille de calcul des taxes et les notes y relatives ont été datées de juillet 2001 (date d'émission ou de réimpression de la feuille) et sont reproduites sur les pages suivantes (sans pagination pour qu'il soit possible de les reproduire aisément). Des exemplaires peuvent être obtenus gratuitement auprès des offices récepteurs, des administrations chargées de l'examen préliminaire international et du Bureau international et seront également disponibles sur l'Internet.

PCT

REQUEST

The undersigned requests that the present international application be processed according to the Patent Cooperation Treaty.

For receiving Office use only

International Application No.

International Filing Date

Name of receiving Office and "PCT International Application"

Applicant's or agent's file reference
(if desired) (12 characters maximum)

Box No. I TITLE OF INVENTION	
Box No. II APPLICANT <input type="checkbox"/> This person is also inventor	
Name and address: (Family name followed by given name; for a legal entity, full official designation. The address must include postal code and name of country. The country of the address indicated in this Box is the applicant's State (that is, country) of residence if no State of residence is indicated below.)	Telephone No.
	Facsimile No.
	Teleprinter No.
	Applicant's registration No. with the Office
State (that is, country) of nationality:	State (that is, country) of residence:
This person is applicant for the purposes of: <input type="checkbox"/> all designated States <input type="checkbox"/> all designated States except the United States of America <input type="checkbox"/> the United States of America only <input type="checkbox"/> the States indicated in the Supplemental Box	
Box No. III FURTHER APPLICANT(S) AND/OR (FURTHER) INVENTOR(S)	
Name and address: (Family name followed by given name; for a legal entity, full official designation. The address must include postal code and name of country. The country of the address indicated in this Box is the applicant's State (that is, country) of residence if no State of residence is indicated below.)	This person is: <input type="checkbox"/> applicant only <input type="checkbox"/> applicant and inventor <input type="checkbox"/> inventor only (If this check-box is marked, do not fill in below.)
	Applicant's registration No. with the Office
State (that is, country) of nationality:	State (that is, country) of residence:
This person is applicant for the purposes of: <input type="checkbox"/> all designated States <input type="checkbox"/> all designated States except the United States of America <input type="checkbox"/> the United States of America only <input type="checkbox"/> the States indicated in the Supplemental Box	
<input type="checkbox"/> Further applicants and/or (further) inventors are indicated on a continuation sheet.	
Box No. IV AGENT OR COMMON REPRESENTATIVE; OR ADDRESS FOR CORRESPONDENCE	
The person identified below is hereby/has been appointed to act on behalf of the applicant(s) before the competent International Authorities as: <input type="checkbox"/> agent <input type="checkbox"/> common representative	
Name and address: (Family name followed by given name; for a legal entity, full official designation. The address must include postal code and name of country.)	Telephone No.
	Facsimile No.
	Teleprinter No.
	Agent's registration No. with the Office
<input type="checkbox"/> Address for correspondence: Mark this check-box where no agent or common representative is/has been appointed and the space above is used instead to indicate a special address to which correspondence should be sent.	

PCT

REQUÊTE

Le soussigné requiert que la présente demande internationale soit traitée conformément au Traité de coopération en matière de brevets.

Réservé à l'office récepteur

Demande internationale n°

Date du dépôt international

Nom de l'office récepteur et "Demande internationale PCT"

Référence du dossier du déposant ou du mandataire (*facultatif*)
(12 caractères au maximum)

Cadre n° I TITRE DE L'INVENTION

Cadre n° II DÉPOSANT

Cette personne est aussi inventeur

Nom et adresse : (*Nom de famille suivi du prénom; pour une personne morale, désignation officielle complète. L'adresse doit comprendre le code postal et le nom du pays. Le pays de l'adresse indiquée dans ce cadre est l'État où le déposant a son domicile si aucun domicile n'est indiqué ci-dessous.*)

n° de téléphone

n° de télécopieur

n° de tél'imprimeur

n° sous lequel le déposant est inscrit auprès de l'office

Nationalité (*nom de l'État*) :

Domicile (*nom de l'État*) :

Cette personne est déposant pour :

tous les États désignés

tous les États désignés sauf les États-Unis d'Amérique

les États-Unis d'Amérique seulement

les États indiqués dans le cadre supplémentaire

Cadre n° III AUTRE(S) DÉPOSANT(S) OU (AUTRE(S)) INVENTEUR(S)

Nom et adresse : (*Nom de famille suivi du prénom; pour une personne morale, désignation officielle complète. L'adresse doit comprendre le code postal et le nom du pays. Le pays de l'adresse indiquée dans ce cadre est l'État où le déposant a son domicile si aucun domicile n'est indiqué ci-dessous.*)

Cette personne est :

déposant seulement

déposant et inventeur

inventeur seulement (*Si cette case est cochée, ne pas remplir la suite.*)

n° sous lequel le déposant est inscrit auprès de l'office

Nationalité (*nom de l'État*) :

Domicile (*nom de l'État*) :

Cette personne est déposant pour :

tous les États désignés

tous les États désignés sauf les États-Unis d'Amérique

les États-Unis d'Amérique seulement

les États indiqués dans le cadre supplémentaire

D'autres déposants ou inventeurs sont indiqués sur une feuille annexe.

Cadre n° IV MANDATAIRE OU REPRÉSENTANT COMMUN; OU ADRESSE POUR LA CORRESPONDANCE

La personne dont l'identité est donnée ci-dessous est/a été désignée pour agir au nom du ou des déposants auprès des autorités internationales compétentes, comme:

mandataire

représentant commun

Nom et adresse : (*Nom de famille suivi du prénom; pour une personne morale, désignation officielle complète. L'adresse doit comprendre le code postal et le nom du pays.*)

n° de téléphone

n° de télécopieur

n° de tél'imprimeur

n° sous lequel le mandataire est inscrit auprès de l'office

Adresse pour la correspondance : cocher cette case lorsque aucun mandataire ni représentant commun n'est/n'a été désigné et que l'espace ci-dessus est utilisé pour indiquer une adresse spéciale à laquelle la correspondance doit être envoyée.

Continuation of Box No. III FURTHER APPLICANT(S) AND/OR (FURTHER) INVENTOR(S)

If none of the following sub-boxes is used, this sheet should not be included in the request.

Name and address: <i>(Family name followed by given name; for a legal entity, full official designation. The address must include postal code and name of country. The country of the address indicated in this Box is the applicant's State (that is, country) of residence if no State of residence is indicated below.)</i>	This person is: <input type="checkbox"/> applicant only <input type="checkbox"/> applicant and inventor <input type="checkbox"/> inventor only <i>(If this check-box is marked, do not fill in below.)</i>
Applicant's registration No. with the Office	

State <i>(that is, country)</i> of nationality:	State <i>(that is, country)</i> of residence:
---	---

This person is applicant for the purposes of:	<input type="checkbox"/> all designated States	<input type="checkbox"/> all designated States except the United States of America	<input type="checkbox"/> the United States of America only	<input type="checkbox"/> the States indicated in the Supplemental Box
---	--	--	--	---

Name and address: <i>(Family name followed by given name; for a legal entity, full official designation. The address must include postal code and name of country. The country of the address indicated in this Box is the applicant's State (that is, country) of residence if no State of residence is indicated below.)</i>	This person is: <input type="checkbox"/> applicant only <input type="checkbox"/> applicant and inventor <input type="checkbox"/> inventor only <i>(If this check-box is marked, do not fill in below.)</i>
Applicant's registration No. with the Office	

State <i>(that is, country)</i> of nationality:	State <i>(that is, country)</i> of residence:
---	---

This person is applicant for the purposes of:	<input type="checkbox"/> all designated States	<input type="checkbox"/> all designated States except the United States of America	<input type="checkbox"/> the United States of America only	<input type="checkbox"/> the States indicated in the Supplemental Box
---	--	--	--	---

Name and address: <i>(Family name followed by given name; for a legal entity, full official designation. The address must include postal code and name of country. The country of the address indicated in this Box is the applicant's State (that is, country) of residence if no State of residence is indicated below.)</i>	This person is: <input type="checkbox"/> applicant only <input type="checkbox"/> applicant and inventor <input type="checkbox"/> inventor only <i>(If this check-box is marked, do not fill in below.)</i>
Applicant's registration No. with the Office	

State <i>(that is, country)</i> of nationality:	State <i>(that is, country)</i> of residence:
---	---

This person is applicant for the purposes of:	<input type="checkbox"/> all designated States	<input type="checkbox"/> all designated States except the United States of America	<input type="checkbox"/> the United States of America only	<input type="checkbox"/> the States indicated in the Supplemental Box
---	--	--	--	---

Name and address: <i>(Family name followed by given name; for a legal entity, full official designation. The address must include postal code and name of country. The country of the address indicated in this Box is the applicant's State (that is, country) of residence if no State of residence is indicated below.)</i>	This person is: <input type="checkbox"/> applicant only <input type="checkbox"/> applicant and inventor <input type="checkbox"/> inventor only <i>(If this check-box is marked, do not fill in below.)</i>
Applicant's registration No. with the Office	

State <i>(that is, country)</i> of nationality:	State <i>(that is, country)</i> of residence:
---	---

This person is applicant for the purposes of:	<input type="checkbox"/> all designated States	<input type="checkbox"/> all designated States except the United States of America	<input type="checkbox"/> the United States of America only	<input type="checkbox"/> the States indicated in the Supplemental Box
---	--	--	--	---

<input type="checkbox"/> Further applicants and/or (further) inventors are indicated on another continuation sheet.

Suite du cadre n° III AUTRE(S) DÉPOSANT(S) OU (AUTRE(S)) INVENTEUR(S)

Si aucun des sous-cadres suivants n'est utilisé, cette feuille ne doit pas être incluse dans la requête.

Nom et adresse : <i>(Nom de famille suivi du prénom; pour une personne morale, désignation officielle complète. L'adresse doit comprendre le code postal et le nom du pays. Le pays de l'adresse indiquée dans ce cadre est l'État où le déposant a son domicile si aucun domicile n'est indiqué ci-dessous.)</i>		Cette personne est : <input type="checkbox"/> déposant seulement <input type="checkbox"/> déposant et inventeur <input type="checkbox"/> inventeur seulement <i>(Si cette case est cochée, ne pas remplir la suite.)</i>
		n° sous lequel le déposant est inscrit auprès de l'office
Nationalité <i>(nom de l'État)</i> :		Domicile <i>(nom de l'État)</i> :
Cette personne est déposant pour : <input type="checkbox"/> tous les États désignés <input type="checkbox"/> tous les États désignés sauf les États-Unis d'Amérique <input type="checkbox"/> les États-Unis d'Amérique seulement <input type="checkbox"/> les États indiqués dans le cadre supplémentaire		
Nom et adresse : <i>(Nom de famille suivi du prénom; pour une personne morale, désignation officielle complète. L'adresse doit comprendre le code postal et le nom du pays. Le pays de l'adresse indiquée dans ce cadre est l'État où le déposant a son domicile si aucun domicile n'est indiqué ci-dessous.)</i>		Cette personne est : <input type="checkbox"/> déposant seulement <input type="checkbox"/> déposant et inventeur <input type="checkbox"/> inventeur seulement <i>(Si cette case est cochée, ne pas remplir la suite.)</i>
		n° sous lequel le déposant est inscrit auprès de l'office
Nationalité <i>(nom de l'État)</i> :		Domicile <i>(nom de l'État)</i> :
Cette personne est déposant pour : <input type="checkbox"/> tous les États désignés <input type="checkbox"/> tous les États désignés sauf les États-Unis d'Amérique <input type="checkbox"/> les États-Unis d'Amérique seulement <input type="checkbox"/> les États indiqués dans le cadre supplémentaire		
Nom et adresse : <i>(Nom de famille suivi du prénom; pour une personne morale, désignation officielle complète. L'adresse doit comprendre le code postal et le nom du pays. Le pays de l'adresse indiquée dans ce cadre est l'État où le déposant a son domicile si aucun domicile n'est indiqué ci-dessous.)</i>		Cette personne est : <input type="checkbox"/> déposant seulement <input type="checkbox"/> déposant et inventeur <input type="checkbox"/> inventeur seulement <i>(Si cette case est cochée, ne pas remplir la suite.)</i>
		n° sous lequel le déposant est inscrit auprès de l'office
Nationalité <i>(nom de l'État)</i> :		Domicile <i>(nom de l'État)</i> :
Cette personne est déposant pour : <input type="checkbox"/> tous les États désignés <input type="checkbox"/> tous les États désignés sauf les États-Unis d'Amérique <input type="checkbox"/> les États-Unis d'Amérique seulement <input type="checkbox"/> les États indiqués dans le cadre supplémentaire		
Nom et adresse : <i>(Nom de famille suivi du prénom; pour une personne morale, désignation officielle complète. L'adresse doit comprendre le code postal et le nom du pays. Le pays de l'adresse indiquée dans ce cadre est l'État où le déposant a son domicile si aucun domicile n'est indiqué ci-dessous.)</i>		Cette personne est : <input type="checkbox"/> déposant seulement <input type="checkbox"/> déposant et inventeur <input type="checkbox"/> inventeur seulement <i>(Si cette case est cochée, ne pas remplir la suite.)</i>
		n° sous lequel le déposant est inscrit auprès de l'office
Nationalité <i>(nom de l'État)</i> :		Domicile <i>(nom de l'État)</i> :
Cette personne est déposant pour : <input type="checkbox"/> tous les États désignés <input type="checkbox"/> tous les États désignés sauf les États-Unis d'Amérique <input type="checkbox"/> les États-Unis d'Amérique seulement <input type="checkbox"/> les États indiqués dans le cadre supplémentaire		
Nom et adresse : <i>(Nom de famille suivi du prénom; pour une personne morale, désignation officielle complète. L'adresse doit comprendre le code postal et le nom du pays. Le pays de l'adresse indiquée dans ce cadre est l'État où le déposant a son domicile si aucun domicile n'est indiqué ci-dessous.)</i>		Cette personne est : <input type="checkbox"/> déposant seulement <input type="checkbox"/> déposant et inventeur <input type="checkbox"/> inventeur seulement <i>(Si cette case est cochée, ne pas remplir la suite.)</i>
		n° sous lequel le déposant est inscrit auprès de l'office
Nationalité <i>(nom de l'État)</i> :		Domicile <i>(nom de l'État)</i> :
Cette personne est déposant pour : <input type="checkbox"/> tous les États désignés <input type="checkbox"/> tous les États désignés sauf les États-Unis d'Amérique <input type="checkbox"/> les États-Unis d'Amérique seulement <input type="checkbox"/> les États indiqués dans le cadre supplémentaire		
<input type="checkbox"/> D'autres déposants ou inventeurs sont indiqués sur une feuille annexe.		

Box No. V DESIGNATION OF STATES *Mark the applicable check-boxes below; at least one must be marked.*

The following designations are hereby made under Rule 4.9(a):

Regional Patent

- AP ARIPO Patent:** **GH** Ghana, **GM** Gambia, **KE** Kenya, **LS** Lesotho, **MW** Malawi, **MZ** Mozambique, **SD** Sudan, **SL** Sierra Leone, **SZ** Swaziland, **TZ** United Republic of Tanzania, **UG** Uganda, **ZW** Zimbabwe, and any other State which is a Contracting State of the Harare Protocol and of the PCT
- EA Eurasian Patent:** **AM** Armenia, **AZ** Azerbaijan, **BY** Belarus, **KG** Kyrgyzstan, **KZ** Kazakhstan, **MD** Republic of Moldova, **RU** Russian Federation, **TJ** Tajikistan, **TM** Turkmenistan, and any other State which is a Contracting State of the Eurasian Patent Convention and of the PCT
- EP European Patent:** **AT** Austria, **BE** Belgium, **CH & LI** Switzerland and Liechtenstein, **CY** Cyprus, **DE** Germany, **DK** Denmark, **ES** Spain, **FI** Finland, **FR** France, **GB** United Kingdom, **GR** Greece, **IE** Ireland, **IT** Italy, **LU** Luxembourg, **MC** Monaco, **NL** Netherlands, **PT** Portugal, **SE** Sweden, **TR** Turkey, and any other State which is a Contracting State of the European Patent Convention and of the PCT
- OA OAPI Patent:** **BF** Burkina Faso, **BJ** Benin, **CF** Central African Republic, **CG** Congo, **CI** Côte d'Ivoire, **CM** Cameroon, **GA** Gabon, **GN** Guinea, **GW** Guinea-Bissau, **ML** Mali, **MR** Mauritania, **NE** Niger, **SN** Senegal, **TD** Chad, **TG** Togo, and any other State which is a member State of OAPI and a Contracting State of the PCT *(if other kind of protection or treatment desired, specify on dotted line)*

National Patent *(if other kind of protection or treatment desired, specify on dotted line):*

- | | | |
|---|---|---|
| <input type="checkbox"/> AE United Arab Emirates | <input type="checkbox"/> GH Ghana | <input type="checkbox"/> MX Mexico |
| <input type="checkbox"/> AG Antigua and Barbuda | <input type="checkbox"/> GM Gambia | <input type="checkbox"/> MZ Mozambique |
| <input type="checkbox"/> AL Albania | <input type="checkbox"/> HR Croatia | <input type="checkbox"/> NO Norway |
| <input type="checkbox"/> AM Armenia | <input type="checkbox"/> HU Hungary | <input type="checkbox"/> NZ New Zealand |
| <input type="checkbox"/> AT Austria | <input type="checkbox"/> ID Indonesia | <input type="checkbox"/> PL Poland |
| <input type="checkbox"/> AU Australia | <input type="checkbox"/> IL Israel | <input type="checkbox"/> PT Portugal |
| <input type="checkbox"/> AZ Azerbaijan | <input type="checkbox"/> IN India | <input type="checkbox"/> RO Romania |
| <input type="checkbox"/> BA Bosnia and Herzegovina | <input type="checkbox"/> IS Iceland | <input type="checkbox"/> RU Russian Federation |
| <input type="checkbox"/> BB Barbados | <input type="checkbox"/> JP Japan | |
| <input type="checkbox"/> BG Bulgaria | <input type="checkbox"/> KE Kenya | <input type="checkbox"/> SD Sudan |
| <input type="checkbox"/> BR Brazil | <input type="checkbox"/> KG Kyrgyzstan | <input type="checkbox"/> SE Sweden |
| <input type="checkbox"/> BY Belarus | <input type="checkbox"/> KP Democratic People's Republic
of Korea | <input type="checkbox"/> SG Singapore |
| <input type="checkbox"/> BZ Belize | <input type="checkbox"/> KR Republic of Korea | <input type="checkbox"/> SI Slovenia |
| <input type="checkbox"/> CA Canada | <input type="checkbox"/> KZ Kazakhstan | <input type="checkbox"/> SK Slovakia |
| <input type="checkbox"/> CH & LI Switzerland and Liechtenstein | <input type="checkbox"/> LC Saint Lucia | <input type="checkbox"/> SL Sierra Leone |
| <input type="checkbox"/> CN China | <input type="checkbox"/> LK Sri Lanka | <input type="checkbox"/> TJ Tajikistan |
| <input type="checkbox"/> CO Colombia | <input type="checkbox"/> LR Liberia | <input type="checkbox"/> TM Turkmenistan |
| <input type="checkbox"/> CR Costa Rica | <input type="checkbox"/> LS Lesotho | <input type="checkbox"/> TR Turkey |
| <input type="checkbox"/> CU Cuba | <input type="checkbox"/> LT Lithuania | <input type="checkbox"/> TT Trinidad and Tobago |
| <input type="checkbox"/> CZ Czech Republic | <input type="checkbox"/> LU Luxembourg | <input type="checkbox"/> TZ United Republic of Tanzania |
| <input type="checkbox"/> DE Germany | <input type="checkbox"/> LV Latvia | <input type="checkbox"/> UA Ukraine |
| <input type="checkbox"/> DK Denmark | <input type="checkbox"/> MA Morocco | <input type="checkbox"/> UG Uganda |
| <input type="checkbox"/> DM Dominica | <input type="checkbox"/> MD Republic of Moldova | <input type="checkbox"/> US United States of America |
| <input type="checkbox"/> DZ Algeria | <input type="checkbox"/> MG Madagascar | |
| <input type="checkbox"/> EC Ecuador | <input type="checkbox"/> MK The former Yugoslav Republic of
Macedonia | <input type="checkbox"/> UZ Uzbekistan |
| <input type="checkbox"/> EE Estonia | <input type="checkbox"/> MN Mongolia | <input type="checkbox"/> VN Viet Nam |
| <input type="checkbox"/> ES Spain | <input type="checkbox"/> MW Malawi | <input type="checkbox"/> YU Yugoslavia |
| <input type="checkbox"/> FI Finland | | <input type="checkbox"/> ZA South Africa |
| <input type="checkbox"/> GB United Kingdom | | <input type="checkbox"/> ZW Zimbabwe |
| <input type="checkbox"/> GD Grenada | | |
| <input type="checkbox"/> GE Georgia | | |

Check-boxes below reserved for designating States which have become party to the PCT after issuance of this sheet:

- | | | |
|--------------------------------|--------------------------------|--------------------------------|
| <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |

Precautionary Designation Statement: In addition to the designations made above, the applicant also makes under Rule 4.9(b) all other designations which would be permitted under the PCT except any designation(s) indicated in the Supplemental Box as being excluded from the scope of this statement. The applicant declares that those additional designations are subject to confirmation and that any designation which is not confirmed before the expiration of 15 months from the priority date is to be regarded as withdrawn by the applicant at the expiration of that time limit. *(Confirmation (including fees) must reach the receiving Office within the 15-month time limit.)*

Cadre n° V DÉSIGNATION D'ÉTATS *Cocher les cases appropriées; une au moins doit être cochée.*

Les désignations suivantes sont faites conformément à la règle 4.9.a) :

Brevet régional

- AP Brevet ARIPO** : **GH** Ghana, **GM** Gambie, **KE** Kenya, **LS** Lesotho, **MW** Malawi, **MZ** Mozambique, **SD** Soudan, **SL** Sierra Leone, **SZ** Swaziland, **TZ** République-Unie de Tanzanie, **UG** Ouganda, **ZW** Zimbabwe et tout autre État qui est un État contractant du Protocole de Harare et du PCT
- EA Brevet eurasién** : **AM** Arménie, **AZ** Azerbaïdjan, **BY** Bélarus, **KG** Kirghizistan, **KZ** Kazakhstan, **MD** République de Moldova, **RU** Fédération de Russie, **TJ** Tadjikistan, **TM** Turkménistan et tout autre État qui est un État contractant de la Convention sur le brevet eurasién et du PCT
- EP Brevet européen** : **AT** Autriche, **BE** Belgique, **CH & LI** Suisse et Liechtenstein, **CY** Chypre, **DE** Allemagne, **DK** Danemark, **ES** Espagne, **FI** Finlande, **FR** France, **GB** Royaume-Uni, **GR** Grèce, **IE** Irlande, **IT** Italie, **LU** Luxembourg, **MC** Monaco, **NL** Pays-Bas, **PT** Portugal, **SE** Suède, **TR** Turquie et tout autre État qui est un État contractant de la Convention sur le brevet européen et du PCT
- OA Brevet OAPI** : **BF** Burkina Faso, **BJ** Bénin, **CF** République centrafricaine, **CG** Congo, **CI** Côte d'Ivoire, **CM** Cameroun, **GA** Gabon, **GN** Guinée, **GW** Guinée-Bissau, **ML** Mali, **MR** Mauritanie, **NE** Niger, **SN** Sénégal, **TD** Tchad, **TG** Togo et tout autre État qui est un État membre de l'OAPI et un État contractant du PCT (*si une autre forme de protection ou de traitement est souhaitée, le préciser sur la ligne pointillée*)

Brevet national (*si une autre forme de protection ou de traitement est souhaitée, le préciser sur la ligne pointillée*) :

- | | | |
|---|---|--|
| <input type="checkbox"/> AE Émirats arabes unis | <input type="checkbox"/> GH Ghana | <input type="checkbox"/> MX Mexique |
| <input type="checkbox"/> AG Antigua-et-Barbuda | <input type="checkbox"/> GM Gambie | <input type="checkbox"/> MZ Mozambique |
| <input type="checkbox"/> AL Albanie | <input type="checkbox"/> HR Croatie | <input type="checkbox"/> NO Norvège |
| <input type="checkbox"/> AM Arménie | <input type="checkbox"/> HU Hongrie | <input type="checkbox"/> NZ Nouvelle-Zélande |
| <input type="checkbox"/> AT Autriche | <input type="checkbox"/> ID Indonésie | <input type="checkbox"/> PL Pologne |
| <input type="checkbox"/> AU Australie | <input type="checkbox"/> IL Israël | <input type="checkbox"/> PT Portugal |
| <input type="checkbox"/> AZ Azerbaïdjan | <input type="checkbox"/> IN Inde | <input type="checkbox"/> RO Roumanie |
| <input type="checkbox"/> BA Bosnie-Herzégovine | <input type="checkbox"/> IS Islande | <input type="checkbox"/> RU Fédération de Russie |
| <input type="checkbox"/> BB Barbade | <input type="checkbox"/> JP Japon | |
| <input type="checkbox"/> BG Bulgarie | <input type="checkbox"/> KE Kenya | <input type="checkbox"/> SD Soudan |
| <input type="checkbox"/> BR Brésil | <input type="checkbox"/> KG Kirghizistan | <input type="checkbox"/> SE Suède |
| <input type="checkbox"/> BY Bélarus | <input type="checkbox"/> KP République populaire démocratique de Corée | <input type="checkbox"/> SG Singapour |
| <input type="checkbox"/> BZ Belize | <input type="checkbox"/> KR République de Corée | <input type="checkbox"/> SI Slovénie |
| <input type="checkbox"/> CA Canada | <input type="checkbox"/> KZ Kazakhstan | <input type="checkbox"/> SK Slovaquie |
| <input type="checkbox"/> CH & LI Suisse et Liechtenstein | <input type="checkbox"/> LC Sainte-Lucie | <input type="checkbox"/> SL Sierra Leone |
| <input type="checkbox"/> CN Chine | <input type="checkbox"/> LK Sri Lanka | <input type="checkbox"/> TJ Tadjikistan |
| <input type="checkbox"/> CO Colombie | <input type="checkbox"/> LR Liberia | <input type="checkbox"/> TM Turkménistan |
| <input type="checkbox"/> CR Costa Rica | <input type="checkbox"/> LS Lesotho | <input type="checkbox"/> TR Turquie |
| <input type="checkbox"/> CU Cuba | <input type="checkbox"/> LT Lituanie | <input type="checkbox"/> TT Trinité-et-Tobago |
| <input type="checkbox"/> CZ République tchèque | <input type="checkbox"/> LU Luxembourg | <input type="checkbox"/> TZ République-Unie de Tanzanie |
| <input type="checkbox"/> DE Allemagne | <input type="checkbox"/> LV Lettonie | <input type="checkbox"/> UA Ukraine |
| <input type="checkbox"/> DK Danemark | <input type="checkbox"/> MA Maroc | <input type="checkbox"/> UG Ouganda |
| <input type="checkbox"/> DM Dominique | <input type="checkbox"/> MD République de Moldova | <input type="checkbox"/> US États-Unis d'Amérique |
| <input type="checkbox"/> DZ Algérie | <input type="checkbox"/> MG Madagascar | |
| <input type="checkbox"/> EC Équateur | <input type="checkbox"/> MK Ex-République yougoslave de Macédoine | <input type="checkbox"/> UZ Ouzbékistan |
| <input type="checkbox"/> EE Estonie | <input type="checkbox"/> MN Mongolie | <input type="checkbox"/> VN Viet Nam |
| <input type="checkbox"/> ES Espagne | <input type="checkbox"/> MW Malawi | <input type="checkbox"/> YU Yougoslavie |
| <input type="checkbox"/> FI Finlande | | <input type="checkbox"/> ZA Afrique du Sud |
| <input type="checkbox"/> GB Royaume-Uni | | <input type="checkbox"/> ZW Zimbabwe |
| <input type="checkbox"/> GD Grenade | | |
| <input type="checkbox"/> GE Géorgie | | |

Les cases ci-dessous sont réservées à la désignation d'États qui sont devenus parties au PCT après la publication de la présente feuille :

-
-

Déclaration concernant les désignations de précaution : outre les désignations faites ci-dessus, le déposant fait aussi conformément à la règle 4.9.b) toutes les désignations qui seraient autorisées en vertu du PCT, à l'exception de toute désignation indiquée dans le cadre supplémentaire comme étant exclue de la portée de cette déclaration. Le déposant déclare que ces désignations additionnelles sont faites sous réserve de confirmation et que toute désignation qui n'est pas confirmée avant l'expiration d'un délai de 15 mois à compter de la date de priorité doit être considérée comme retirée par le déposant à l'expiration de ce délai. (*La confirmation (y compris les taxes) doit parvenir à l'office récepteur dans le délai de 15 mois.*)

Supplemental Box

If the Supplemental Box is not used, this sheet should not be included in the request.

1. If, in any of the Boxes, except Boxes Nos. VIII(i) to (v) for which a special continuation box is provided, **the space is insufficient** to furnish all the information: in such case, write "Continuation of Box No...." (indicate the number of the Box) and furnish the information in the same manner as required according to the captions of the Box in which the space was insufficient, in particular:
 - (i) **if more than two persons are to be indicated as applicants and/or inventors** and no "continuation sheet" is available: in such case, write "Continuation of Box No. III" and indicate for each additional person the same type of information as required in Box No. III. The country of the address indicated in this Box is the applicant's State (that is, country) of residence if no State of residence is indicated below;
 - (ii) if, in Box No. II or in any of the sub-boxes of Box No. III, the indication "**the States indicated in the Supplemental Box**" is checked: in such case, write "Continuation of Box No. II" or "Continuation of Box No. III" or "Continuation of Boxes No. II and No. III" (as the case may be), indicate the name of the applicant(s) involved and, next to (each) such name, the State(s) (and/or, where applicable, ARIPO, Eurasian, European or OAPI patent) for the purposes of which the named person is applicant;
 - (iii) if, in Box No. II or in any of the sub-boxes of Box No. III, **the inventor or the inventor/applicant is not inventor for the purposes of all designated States or for the purposes of the United States of America**: in such case, write "Continuation of Box No. II" or "Continuation of Box No. III" or "Continuation of Boxes No. II and No. III" (as the case may be), indicate the name of the inventor(s) and, next to (each) such name, the State(s) (and/or, where applicable, ARIPO, Eurasian, European or OAPI patent) for the purposes of which the named person is inventor;
 - (iv) if, in addition to the agent(s) indicated in Box No. IV, there are **further agents**: in such case, write "Continuation of Box No. IV" and indicate for each further agent the same type of information as required in Box No. IV;
 - (v) if, in Box No. V, the name of any State (or OAPI) is accompanied by the indication "**patent of addition**," or "**certificate of addition**," or if, in Box No. V, the name of the United States of America is accompanied by an indication "**continuation**" or "**continuation-in-part**": in such case, write "Continuation of Box No. V" and the name of each State involved (or OAPI), and after the name of each such State (or OAPI), the number of the parent title or parent application and the date of grant of the parent title or filing of the parent application;
 - (vi) if, in Box No. VI, there are **more than five earlier applications whose priority is claimed**: in such case, write "Continuation of Box No. VI" and indicate for each additional earlier application the same type of information as required in Box No. VI.
2. If, with regard to the **precautionary designation statement** contained in Box No. V, the applicant wishes to exclude any State(s) from the scope of that statement: in such case, write "Designation(s) excluded from precautionary designation statement" and indicate the name or two-letter code of each State so excluded.

Cadre supplémentaire Si le cadre supplémentaire n'est pas utilisé, cette feuille ne doit pas être incluse dans la requête.

1. Si l'un des cadres du présent formulaire – à l'exception des cadres n^{os} VIII.i) à v) pour lesquels une feuille annexe spéciale est prévue – **ne suffit pas** à contenir tous les renseignements : dans ce cas, indiquer "Suite du cadre n^o..." (préciser le numéro du cadre) et fournir les renseignements conformément aux instructions données dans le cadre dans lequel la place était insuffisante; en particulier :
 - i) si plus de deux personnes doivent être indiquées comme **déposants ou inventeurs** et que l'on ne dispose d'aucune "feuille annexe" : dans ce cas, indiquer "Suite du cadre n^o III" et fournir pour chaque personne supplémentaire le même type de renseignements que ceux qui sont demandés dans le cadre n^o III. Le pays de l'adresse indiquée dans ce cadre est l'État où le déposant a son domicile si aucun domicile n'est indiqué ci-dessous;
 - ii) si, dans le cadre n^o II ou dans l'un des sous-cadres du cadre n^o III, la case "**les États indiqués dans le cadre supplémentaire**" est cochée : dans ce cas, indiquer "Suite du cadre n^o II" ou "Suite du cadre n^o III" ou "Suite des cadres n^{os} II et III" (selon le cas), ainsi que le nom du ou des déposants en cause et, à côté de chaque nom, le ou les États pour lesquels la personne mentionnée a la qualité de déposant (ou, le cas échéant, la mention "brevet ARIPO", "brevet eurasién", "brevet européen" ou "brevet OAPI");
 - iii) si, dans le cadre n^o II ou dans l'un des sous-cadres du cadre n^o III, l'inventeur ou l'inventeur/déposant n'a pas la **qualité d'inventeur pour tous les États désignés ou pour les États-Unis d'Amérique** : dans ce cas, indiquer "Suite du cadre n^o II" ou "Suite du cadre n^o III" ou "Suite des cadres n^{os} II et III" (selon le cas), ainsi que le nom du ou des inventeurs et, à côté de chaque nom, le ou les États pour lesquels la personne mentionnée a la qualité d'inventeur (ou, le cas échéant, la mention "brevet ARIPO", "brevet eurasién", "brevet européen" ou "brevet OAPI");
 - iv) si, en plus du ou des mandataires indiqués dans le cadre n^o IV, il y a **d'autres mandataires** : dans ce cas, indiquer "Suite du cadre n^o IV" et fournir pour chaque mandataire supplémentaire le même type de renseignements que ceux qui sont demandés dans le cadre n^o IV;
 - v) si, dans le cadre n^o V, le nom d'un État (ou de l'OAPI) est assorti de la mention "**brevet d'addition**" ou "**certificat d'addition**" ou si, dans le cadre n^o V le nom des États-Unis d'Amérique est assorti de la mention "**continuation**" ou "**continuation-in-part**" : dans ce cas, indiquer "Suite du cadre n^o V" ainsi que le nom de chaque État en cause (ou de l'OAPI) en précisant après chaque nom le numéro du titre principal ou de la demande principale ainsi que la date de délivrance du titre principal ou la date de dépôt de la demande principale;
 - vi) si, dans le cadre n^o VI, la **priorité de plus de cinq demandes antérieures est revendiquée** : dans ce cas, indiquer "Suite du cadre n^o VI" et fournir pour chaque demande antérieure supplémentaire le même type de renseignements que ceux qui sont demandés dans le cadre n^o VI.
2. Si, en ce qui concerne la **déclaration concernant les désignations de précaution** contenue dans le cadre n^o V, le déposant souhaite exclure un ou plusieurs États de la portée de cette déclaration : dans ce cas, indiquer "Désignations exclues de la portée de la déclaration concernant les désignations de précaution" et fournir le nom ou le code à deux lettres de chaque État concerné.

Box No. VI PRIORITY CLAIM				
The priority of the following earlier application(s) is hereby claimed:				
Filing date of earlier application <i>(day/month/year)</i>	Number of earlier application	Where earlier application is:		
		national application: country	regional application:* regional Office	international application: receiving Office
item (1)				
item (2)				
item (3)				
item (4)				
item (5)				
<input type="checkbox"/> Further priority claims are indicated in the Supplemental Box.				
The receiving Office is requested to prepare and transmit to the International Bureau a certified copy of the earlier application(s) <i>(only if the earlier application was filed with the Office which for the purposes of this international application is the receiving Office)</i> identified above as:				
<input type="checkbox"/> all items <input type="checkbox"/> item (1) <input type="checkbox"/> item (2) <input type="checkbox"/> item (3) <input type="checkbox"/> item (4) <input type="checkbox"/> item (5) <input type="checkbox"/> other, see Supplemental Box				
* Where the earlier application is an ARIPO application, indicate at least one country party to the Paris Convention for the Protection of Industrial Property or one Member of the World Trade Organization for which that earlier application was filed (Rule 4.10(b)(ii)):				
Box No. VII INTERNATIONAL SEARCHING AUTHORITY				
Choice of International Searching Authority (ISA) <i>(if two or more International Searching Authorities are competent to carry out the international search, indicate the Authority chosen; the two-letter code may be used):</i>				
ISA /				
Request to use results of earlier search; reference to that search <i>(if an earlier search has been carried out by or requested from the International Searching Authority):</i>				
Date <i>(day/month/year)</i>	Number	Country <i>(or regional Office)</i>		
Box No. VIII DECLARATIONS				
The following declarations are contained in Boxes Nos. VIII (i) to (v) <i>(mark the applicable check-boxes below and indicate in the right column the number of each type of declaration):</i>				Number of declarations
<input type="checkbox"/> Box No. VIII (i)	Declaration as to the identity of the inventor	:		
<input type="checkbox"/> Box No. VIII (ii)	Declaration as to the applicant's entitlement, as at the international filing date, to apply for and be granted a patent	:		
<input type="checkbox"/> Box No. VIII (iii)	Declaration as to the applicant's entitlement, as at the international filing date, to claim the priority of the earlier application	:		
<input type="checkbox"/> Box No. VIII (iv)	Declaration of inventorship (only for the purposes of the designation of the United States of America)	:		
<input type="checkbox"/> Box No. VIII (v)	Declaration as to non-prejudicial disclosures or exceptions to lack of novelty	:		

Cadre n° VI REVENDICATION DE PRIORITÉ				
La priorité de la ou des demandes antérieures suivantes est revendiquée :				
Date de dépôt de la demande antérieure (jour/mois/année)	Numéro de la demande antérieure	Lorsque la demande antérieure est une :		
		demande nationale : pays	demande régionale : * office régional	demande internationale : office récepteur
point 1)				
point 2)				
point 3)				
point 4)				
point 5)				
<input type="checkbox"/> D'autres revendications de priorité sont indiquées dans le cadre supplémentaire.				
L'office récepteur est prié de préparer et de transmettre au Bureau international une copie certifiée conforme de la ou des demandes antérieures (<i>seulement si la demande antérieure a été déposée auprès de l'office qui, aux fins de la présente demande internationale, est l'office récepteur</i>) indiquées ci-dessus sous :				
<input type="checkbox"/> tous les points <input type="checkbox"/> point 1) <input type="checkbox"/> point 2) <input type="checkbox"/> point 3) <input type="checkbox"/> point 4) <input type="checkbox"/> point 5) <input type="checkbox"/> autre, voir le cadre supplémentaire				
* Si la demande antérieure est une demande ARIPO, indiquer au moins un pays partie à la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle ou un membre de l'Organisation mondiale du commerce pour lequel cette demande antérieure a été déposée (règle 4.10.b)ii) :				
Cadre n° VII ADMINISTRATION CHARGÉE DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE				
Choix de l'administration chargée de la recherche internationale (ISA) (<i>si plusieurs administrations chargées de la recherche internationale sont compétentes pour procéder à la recherche internationale, indiquer l'administration choisie; le code à deux lettres peut être utilisé</i>) :				
ISA /				
Demande d'utilisation des résultats d'une recherche antérieure; mention de cette recherche (<i>si une recherche antérieure a été effectuée par l'administration chargée de la recherche internationale ou demandée à cette dernière</i>) :				
Date (jour/mois/année)	Numéro	Pays (ou office régional)		
Cadre n° VIII DÉCLARATIONS				
Les déclarations suivantes figurent dans les cadres n° VIII.i) à v) (<i>cocher ci-dessous la ou les cases appropriées et indiquer dans la colonne de droite le nombre de chaque type de déclaration</i>) :				Nombre de déclarations
<input type="checkbox"/>	cadre n° VIII.i)	déclaration relative à l'identité de l'inventeur	:	
<input type="checkbox"/>	cadre n° VIII.ii)	déclaration relative au droit du déposant, à la date du dépôt international, de demander et d'obtenir un brevet	:	
<input type="checkbox"/>	cadre n° VIII.iii)	déclaration relative au droit du déposant, à la date du dépôt international, de revendiquer la priorité d'une demande antérieure	:	
<input type="checkbox"/>	cadre n° VIII.iv)	déclaration relative à la qualité d'inventeur (seulement aux fins de la désignation des États-Unis d'Amérique)	:	
<input type="checkbox"/>	cadre n° VIII.v)	déclaration relative à des divulgations non opposables ou à des exceptions au défaut de nouveauté	:	

Box No. VIII (i) DECLARATION: IDENTITY OF THE INVENTOR

The declaration must conform to the standardized wording provided for in Section 211; see Notes to Boxes Nos. VIII, VIII (i) to (v) (in general) and the specific Notes to Box No. VIII (i). If this Box is not used, this sheet should not be included in the request.

Declaration as to the identity of the inventor (Rules 4.17(i) and 51bis.1(a)(i)):

This declaration is continued on the following sheet, "Continuation of Box No. VIII (i)".

Cadre n° VIII.i) DÉCLARATION : IDENTITÉ DE L'INVENTEUR

La déclaration doit être conforme au libellé standard suivant prévu à l'instruction 211; voir les notes relatives aux cadres n°s VIII, VIII.i) à v) (généralités) et les notes spécifiques au cadre n° VIII.i). Si ce cadre n'est pas utilisé, cette feuille ne doit pas être incluse dans la requête.

Déclaration relative à l'identité de l'inventeur (règles 4.17.i) et 51bis.1.a)i) :

Cette déclaration continue sur la feuille suivante, "Suite du cadre n° VIII.i)".

Box No. VIII (ii) DECLARATION: ENTITLEMENT TO APPLY FOR AND BE GRANTED A PATENT

The declaration must conform to the standardized wording provided for in Section 212; see Notes to Boxes Nos. VIII, VIII (i) to (v) (in general) and the specific Notes to Box No. VIII (ii). If this Box is not used, this sheet should not be included in the request.

Declaration as to the applicant's entitlement, as at the international filing date, to apply for and be granted a patent (Rules 4.17(ii) and 51bis.1(a)(ii)), in a case where the declaration under Rule 4.17(iv) is not appropriate:

This declaration is continued on the following sheet, "Continuation of Box No. VIII (ii)".

Cadre n° VIII.ii) DÉCLARATION : DROIT DE DEMANDER ET D'OBTENIR UN BREVET

La déclaration doit être conforme au libellé standard suivant prévu à l'instruction 212; voir les notes relatives aux cadres n°s VIII, VIII.i à v) (généralités) et les notes spécifiques au cadre n° VIII.ii). Si ce cadre n'est pas utilisé, cette feuille ne doit pas être incluse dans la requête.

Déclaration relative au droit du déposant, à la date du dépôt international, de demander et d'obtenir un brevet (règles 4.17.ii) et 51bis.1.a)ii)), dans le cas où la déclaration selon la règle 4.17.iv) n'est pas appropriée :

Cette déclaration continue sur la feuille suivante, "Suite du cadre n° VIII.ii)".

Box No. VIII (iii) DECLARATION: ENTITLEMENT TO CLAIM PRIORITY

The declaration must conform to the standardized wording provided for in Section 213; see Notes to Boxes Nos. VIII, VIII (i) to (v) (in general) and the specific Notes to Box No. VIII (iii). If this Box is not used, this sheet should not be included in the request.

Declaration as to the applicant's entitlement, as at the international filing date, to claim the priority of the earlier application specified below, where the applicant is not the applicant who filed the earlier application or where the applicant's name has changed since the filing of the earlier application (Rules 4.17(iii) and 51bis.1(a)(iii)):

This declaration is continued on the following sheet, "Continuation of Box No. VIII (iii)".

Cadre n° VIII.iii) DÉCLARATION : DROIT DE REVENDIQUER LA PRIORITÉ

La déclaration doit être conforme au libellé standard suivant prévu à l'instruction 213; voir les notes relatives aux cadres n°s VIII, VIII.i) à v) (généralités) et les notes spécifiques au cadre n° VIII.iii). Si ce cadre n'est pas utilisé, cette feuille ne doit pas être incluse dans la requête.

Déclaration relative au droit du déposant, à la date du dépôt international, de revendiquer la priorité de la demande antérieure indiquée ci-dessous si le déposant n'est pas celui qui a déposé la demande antérieure ou si son nom a changé depuis le dépôt de la demande antérieure (règles 4.17.iii) et 51bis.1.a)iii) :

Cette déclaration continue sur la feuille suivante, "Suite du cadre n° VIII.iii)".

Box No. VIII (iv) DECLARATION: INVENTORSHIP (only for the purposes of the designation of the United States of America)

The declaration must conform to the following standardized wording provided for in Section 214; see Notes to Boxes Nos. VIII, VIII (i) to (v) (in general) and the specific Notes to Box No. VIII (iv). If this Box is not used, this sheet should not be included in the request.

**Declaration of inventorship (Rules 4.17(iv) and 51bis.1(a)(iv))
for the purposes of the designation of the United States of America:**

I hereby declare that I believe I am the original, first and sole (if only one inventor is listed below) or joint (if more than one inventor is listed below) inventor of the subject matter which is claimed and for which a patent is sought.

This declaration is directed to the international application of which it forms a part (if filing declaration with application).

This declaration is directed to international application No. PCT/. (if furnishing declaration pursuant to Rule 26ter).

I hereby declare that my residence, mailing address, and citizenship are as stated next to my name.

I hereby state that I have reviewed and understand the contents of the above-identified international application, including the claims of said application. I have identified in the request of said application, in compliance with PCT Rule 4.10, any claim to foreign priority, and I have identified below, under the heading "Prior Applications," by application number, country or Member of the World Trade Organization, day, month and year of filing, any application for a patent or inventor's certificate filed in a country other than the United States of America, including any PCT international application designating at least one country other than the United States of America, having a filing date before that of the application on which foreign priority is claimed.

Prior Applications:
.

I hereby acknowledge the duty to disclose information that is known by me to be material to patentability as defined by 37 C.F.R. § 1.56, including for continuation-in-part applications, material information which became available between the filing date of the prior application and the PCT international filing date of the continuation-in-part application.

I hereby declare that all statements made herein of my own knowledge are true and that all statements made on information and belief are believed to be true; and further that these statements were made with the knowledge that willful false statements and the like so made are punishable by fine or imprisonment, or both, under Section 1001 of Title 18 of the United States Code and that such willful false statements may jeopardize the validity of the application or any patent issued thereon.

Name:

Residence:
(city and either US state, if applicable, or country)

Mailing Address:
.

Citizenship:

Inventor's Signature:
(if not contained in the request, or if declaration is corrected or added under Rule 26ter after the filing of the international application. The signature must be that of the inventor, not that of the agent)

Date:
(of signature which is not contained in the request, or of the declaration that is corrected or added under Rule 26ter after the filing of the international application)

Name:

Residence:
(city and either US state, if applicable, or country)

Mailing Address:
.

Citizenship:

Inventor's Signature:
(if not contained in the request, or if declaration is corrected or added under Rule 26ter after the filing of the international application. The signature must be that of the inventor, not that of the agent)

Date:
(of signature which is not contained in the request, or of the declaration that is corrected or added under Rule 26ter after the filing of the international application)

This declaration is continued on the following sheet, "Continuation of Box No. VIII (iv)".

**Cadre n° VIII.iv) DÉCLARATION : QUALITÉ D'INVENTEUR
(seulement aux fins de la désignation des États-Unis d'Amérique)**

La déclaration doit être conforme au libellé standard suivant prévu à l'instruction 214; voir les notes relatives aux cadres n°s VIII, VIII.i à v) (généralités) et les notes spécifiques au cadre n° VIII.iv). Si ce cadre n'est pas utilisé, cette feuille ne doit pas être incluse dans la requête.

**Déclaration relative à la qualité d'inventeur (règles 4.17.iv) et 51bis.1.a)iv))
aux fins de la désignation des États-Unis d'Amérique :**

Par la présente, je déclare que je crois être le premier inventeur original et unique (si un seul inventeur est mentionné ci-dessous) ou l'un des premiers co-inventeurs (si plusieurs inventeurs sont mentionnés ci-dessous) de l'objet revendiqué pour lequel un brevet est demandé.

La présente déclaration a trait à la demande internationale dont elle fait partie (si la déclaration est déposée avec la demande).

La présente déclaration a trait à la demande internationale n° PCT/..... (si la déclaration est remise en vertu de la règle 26ter).

Par la présente, je déclare que mon domicile, mon adresse postale et ma nationalité sont tels qu'indiqués près de mon nom.

Par la présente, je déclare avoir passé en revue et compris le contenu de la demande internationale à laquelle il est fait référence ci-dessus, y compris les revendications de ladite demande. J'ai indiqué dans la requête de ladite demande, conformément à la règle 4.10 du PCT, toute revendication de priorité d'une demande étrangère et j'ai identifié ci-dessous, sous l'intitulé "Demandes antérieures", au moyen du numéro de demande, du pays ou du membre de l'Organisation mondiale du commerce, du jour, du mois et de l'année du dépôt, toute demande de brevet ou de certificat d'auteur d'invention déposée dans un pays autre que les États-Unis d'Amérique, y compris toute demande internationale selon le PCT désignant au moins un pays autre que les États-Unis d'Amérique, dont la date de dépôt est antérieure à celle de la demande étrangère dont la priorité est revendiquée.

Demandes antérieures :

Par la présente, je reconnais l'obligation qui m'est faite de divulguer les renseignements dont j'ai connaissance et qui sont pertinents quant à la brevetabilité de l'invention, tels qu'ils sont définis dans le Titre 37, § 1.56, du Code fédéral des réglementations, y compris, en ce qui concerne les demandes de continuation-in-part les renseignements pertinents qui sont devenus accessibles entre la date de dépôt de la demande antérieure et la date du dépôt international de la demande de continuation-in-part.

Je déclare par la présente que toute déclaration ci-incluse est, à ma connaissance, véridique et que toute déclaration formulée à partir de renseignements ou de suppositions est tenue pour véridique; et de plus, que toutes ces déclarations ont été formulées en sachant que toute fausse déclaration volontaire ou son équivalent est passible d'une amende ou d'une incarcération, ou des deux, en vertu de la Section 1001 du Titre 18 du Code des États-Unis, et que de telles déclarations volontairement fausses risquent de compromettre la validité de la demande de brevet ou du brevet délivré à partir de celle-ci.

Nom :

Domicile :
(ville et État (des États-Unis d'Amérique), le cas échéant, ou pays)

Adresse postale :

Nationalité :

Signature de l'inventeur : (si elle ne figure pas dans la requête, ou si la déclaration a fait l'objet de corrections ou d'adjonctions en vertu de la règle 26ter après le dépôt de la demande internationale. La signature doit être celle de l'inventeur, il ne peut s'agir de celle du mandataire)	Date : (de la signature qui ne figure pas dans la requête, ou de la déclaration qui a fait l'objet de corrections ou d'adjonctions en vertu de la règle 26ter après le dépôt de la demande internationale)
--	---

Nom :

Domicile :
(ville et État (des États-Unis d'Amérique), le cas échéant, ou pays)

Adresse postale :

Nationalité :

Signature de l'inventeur : (si elle ne figure pas dans la requête, ou si la déclaration a fait l'objet de corrections ou d'adjonctions en vertu de la règle 26ter après le dépôt de la demande internationale. La signature doit être celle de l'inventeur, il ne peut s'agir de celle du mandataire)	Date : (de la signature qui ne figure pas dans la requête, ou de la déclaration qui a fait l'objet de corrections ou d'adjonctions en vertu de la règle 26ter après le dépôt de la demande internationale)
--	---

Cette déclaration continue sur la feuille suivante, "Suite du cadre n° VIII.iv)".

Box No. VIII (v) DECLARATION: NON-PREJUDICIAL DISCLOSURES OR EXCEPTIONS TO LACK OF NOVELTY

The declaration must conform to the standardized wording provided for in Section 215; see Notes to Boxes Nos. VIII, VIII (i) to (v) (in general) and the specific Notes to Box No. VIII (v). If this Box is not used, this sheet should not be included in the request.

Declaration as to non-prejudicial disclosures or exceptions to lack of novelty (Rules 4.17(v) and 51bis.1(a)(v)):

This declaration is continued on the following sheet, "Continuation of Box No. VIII (v)".

Cadre n° VIII.v) DÉCLARATION : DIVULGATIONS NON OPPOSABLES OU EXCEPTIONS AU DÉFAUT DE NOUVEAUTÉ

La déclaration doit être conforme au libellé standard suivant prévu à l'instruction 215; voir les notes relatives aux cadres n°s VIII, VIII.i) à v) (généralités) et les notes spécifiques au cadre n° VIII.v). Si ce cadre n'est pas utilisé, cette feuille ne doit pas être incluse dans la requête.

Déclaration relative à des divulgations non opposables ou à des exceptions au défaut de nouveauté (règles 4.17.v) et 51bis.1.a)v) :

Cette déclaration continue sur la feuille suivante, "Suite du cadre n° VIII.v)".

Continuation of Box No. VIII (i) to (v) DECLARATION

*If the space is insufficient in any of Boxes Nos. VIII (i) to (v) to furnish all the information, including in the case where **more than two inventors are to be named** in Box No. VIII (iv), in such case, write "Continuation of Box No. VIII ..." (indicate the item number of the Box) and furnish the information in the same manner as required for the purposes of the Box in which the space was insufficient. If additional space is needed in respect of two or more declarations, a separate continuation box must be used for each such declaration. If this Box is not used, this sheet should not be included in the request.*

Suite du Cadre n° VIII.i) à v) DÉCLARATION

*Si l'un des cadres n°s VIII.i) à v) **ne suffit pas** à contenir tous les renseignements, y compris dans le cas où **plus de deux inventeurs doivent être nommés** dans le cadre n° VIII.iv), dans ce cas, indiquer "Suite du cadre n° VIII..." (compléter le numéro du cadre en précisant le point) et fournir les renseignements conformément aux instructions données dans le cadre dans lequel la place était insuffisante. Si on a besoin de place supplémentaire dans deux ou plusieurs cadres, il faut utiliser le cadre "Suite" du cadre correspondant pour continuer chacune des déclarations. Si le présent cadre n'est pas utilisé, cette feuille ne doit pas être incluse dans la requête.*

Cadre n° IX BORDEREAU; LANGUE DE DÉPÔT		
<p>La présente demande internationale contient :</p> <p>a) le nombre de feuilles suivant sous forme papier :</p> <p>requête (y compris la ou les feuilles pour déclaration) :</p> <p>description (à l'exception de la partie réservée au listage des séquences) :</p> <p>revendications :</p> <p>abrégé :</p> <p>dessins :</p> <p>Sous-total de feuilles :</p> <p>partie de la description réservée au listage des séquences (<i>nombre réel de feuilles si cette partie est déposée sous forme papier, qu'elle soit ou non également déposée sous forme déchiffrable par ordinateur; voir b) ci-après</i>):</p> <p>Nombre total de feuilles :</p> <p>b) partie de la description réservée au listage des séquences déposée sous forme déchiffrable par ordinateur</p> <p>i) <input type="checkbox"/> seulement (en vertu de l'instruction 801.a)ii))</p> <p>ii) <input type="checkbox"/> et également sous forme papier (en vertu de l'instruction 801.a)ii))</p> <p>Type et nombre de supports (disquette, CD-ROM, CD-R ou autre) sur lesquels figure la partie réservée au listage des séquences (<i>exemplaires supplémentaires à indiquer au point 9.ii), dans la colonne de droite</i>) :</p>	<p>Le ou les éléments suivants sont joints à la présente demande internationale (<i>cocher la ou les cases appropriées et indiquer dans la colonne de droite le nombre de chaque élément</i>)</p> <p>1. <input type="checkbox"/> feuille de calcul des taxes :</p> <p>2. <input type="checkbox"/> pouvoir distinct original :</p> <p>3. <input type="checkbox"/> original du pouvoir général :</p> <p>4. <input type="checkbox"/> copie du pouvoir général; le cas échéant, numéro de référence :</p> <p>5. <input type="checkbox"/> explication de l'absence d'une signature :</p> <p>6. <input type="checkbox"/> document(s) de priorité indiqué(s) dans le cadre n° VI au(x) point(s) :</p> <p>7. <input type="checkbox"/> traduction de la demande internationale en (<i>langue</i>) :</p> <p>8. <input type="checkbox"/> indications séparées concernant des micro-organismes ou autre matériel biologique déposés :</p> <p>9. <input type="checkbox"/> listage des séquences sous forme déchiffrable par ordinateur (indiquer aussi le type et le nombre de supports (disquette, CD-ROM, CD-R ou autre))</p> <p>i) <input type="checkbox"/> copie remise aux fins de la recherche internationale en vertu de la règle 13ter seulement (et non en tant que partie de la demande internationale) :</p> <p>ii) <input type="checkbox"/> (<i>seulement lorsque la case b) i) ou b) ii) de la colonne de gauche est cochée</i>) exemplaires supplémentaires, y compris, le cas échéant, copie remise aux fins de la recherche internationale en vertu de la règle 13ter :</p> <p>iii) <input type="checkbox"/> avec la déclaration pertinente quant à l'identité entre la copie – ou les exemplaires supplémentaires – et la partie réservée au listage des séquences mentionnée dans la colonne de gauche :</p> <p>10. <input type="checkbox"/> autres éléments (<i>préciser</i>) :</p>	<p>Nombre d'éléments</p>
<p>Figure des dessins qui doit accompagner l'abrégé :</p>	<p>Langue de dépôt de la demande internationale :</p>	
Cadre n° X SIGNATURE DU DÉPOSANT, DU MANDATAIRE OU DU REPRÉSENTANT COMMUN		
<p>À côté de chaque signature, indiquer le nom du signataire et à quel titre l'intéressé signe (si cela n'apparaît pas clairement à la lecture de la requête).</p>		

Réservé à l'office récepteur	
1. Date effective de réception des pièces supposées constituer la demande internationale :	2. Dessins : <input type="checkbox"/> reçus : <input type="checkbox"/> non reçus :
3. Date effective de réception, rectifiée en raison de la réception ultérieure, mais dans les délais, de documents ou de dessins complétant ce qui est supposé constituer la demande internationale :	
4. Date de réception, dans les délais, des corrections demandées selon l'article 11.2) du PCT :	
5. Administration chargée de la recherche internationale (si plusieurs sont compétentes) : ISA /	6. <input type="checkbox"/> Transmission de la copie de recherche différée jusqu'au paiement de la taxe de recherche

Réservé au Bureau international
Date de réception de l'exemplaire original par le Bureau international :

NOTES TO THE REQUEST FORM (PCT/RO/101)

These Notes are intended to facilitate the filling in of the request form. For more detailed information, see the *PCT Applicant's Guide*, a WIPO publication, which is available, together with other PCT related documents, at WIPO's Website: www.wipo.int/pct/en/index.html. The Notes are based on the requirements of the Patent Cooperation Treaty (PCT), the Regulations and the Administrative Instructions under the PCT. In case of any discrepancy between these Notes and those requirements, the latter are applicable.

In the request form and these Notes, "Article", "Rule" and "Section" refer to the provisions of the PCT, the PCT Regulations and the PCT Administrative Instructions, respectively.

Please use a typewriter; check-boxes may be marked by hand with black ink (Rule 11.9(a) and (b)).

The request form and these Notes may be downloaded from WIPO's Website at the address given above.

WHERE TO FILE THE INTERNATIONAL APPLICATION

The international application (request, description, claims, abstract and drawings, if any) must be filed with a competent receiving Office (Article 11(1)(i))—that is, subject to any applicable prescriptions concerning national security, at the choice of the applicant, either:

(i) the receiving Office of, or acting for, a PCT Contracting State of which the applicant or, if there are two or more applicants, at least one of them, is a resident or national (Rule 19.1(a)(i) or (ii) or (b)), or

(ii) the International Bureau of WIPO in Geneva, Switzerland, if the applicant or, if there are two or more applicants, at least one of the applicants is a resident or national of any PCT Contracting State (Rule 19.1(a)(iii)).

APPLICANT'S OR AGENT'S FILE REFERENCE

A **file reference** may be indicated, if desired. It should not exceed 12 characters. Characters in excess of 12 may be disregarded by the receiving Office or any International Authority (Rule 11.6(f) and Section 109).

BOX No. I

Title of Invention (Rules 4.3 and 5.1(a)): The title must be short (preferably two to seven words when in English or translated into English) and precise. It must be identical with the title heading the description.

BOXES Nos. II AND III

General: At least one of the applicants named must be a resident or national of a PCT Contracting State for which the receiving Office acts (Articles 9 and 11(1)(i) and Rules 18 and 19). If the international application is filed with the International Bureau under Rule 19.1(a)(iii), at least one of the applicants must be a resident or national of any PCT Contracting State.

If the United States of America is designated, all of the inventors must be named also as applicants for the purposes of that designation (see "Different Applicants for Different Designated States", below).

Indication Whether a Person is Applicant and/or Inventor (Rules 4.5(a) and 4.6(a) and (b)):

Check-box "This person is also inventor" (Box No. II): Mark this check-box if the applicant named is also the inventor or one of the inventors; do not mark this check-box if the applicant is a legal entity.

Check-box "applicant and inventor" (Box No. III): Mark this check-box if the person named is both applicant and inventor; do not mark this check-box if the person is a legal entity.

Check-box "applicant only" (Box No. III): Mark this check-box if the person named is a legal entity or if the person named is not also inventor.

Check-box "inventor only" (Box No. III): Mark this check-box if the person named is inventor but not also applicant; do not mark this check-box if the person is a legal entity.

In Box No. III, one of the three check-boxes must always be marked for each person named.

A person must not be named more than once in Boxes Nos. II and III, even where that person is both applicant and inventor.

Names and Addresses (Rule 4.4): The family name (preferably in capital letters) must be indicated before the given name(s). Titles and academic degrees must be omitted. Names of legal entities must be indicated by their full official designations.

The address must be indicated in such a way that it allows prompt postal delivery; it must consist of all the relevant administrative units (up to and including the indication of the house number, if any), the postal code (if any), and the name of the country.

Only one address may be indicated per person. For the indication of a special "address for correspondence", see the notes to Box No. IV.

Telephone, Facsimile and/or Teleprinter Numbers should be indicated for the person named in Box No. II in order to allow rapid communication with the applicant. Any such number should include the applicable country and area codes.

Applicant's registration number with the Office (Rule 4.5(e)): Where the applicant is registered with the national or regional Office acting as receiving Office, the request may indicate the number or other indication under which the applicant is so registered.

Nationality (Rules 4.5(a) and (b) and 18.1): For each applicant, the nationality must be indicated by the name or two-letter code of the State (that is, country) of which the person is a national. A legal entity constituted according to the national law of a State is considered a national of that State. The indication of the nationality is not required where a person is inventor only.

Residence (Rules 4.5(a) and (c) and 18.1): For each applicant, the residence must be indicated by the name or two-letter code of the State (that is, country) of which the person is a resident. If the State of residence is not indicated, it will be assumed to be the same as the State indicated in the address. Possession of a real and effective industrial or commercial establishment in a State is considered residence in that State. The indication of the residence is not required where a person is inventor only.

NOTES RELATIVES AU FORMULAIRE DE REQUÊTE (PCT/RO/101)

Ces notes sont destinées à faciliter l'utilisation du formulaire de requête. On peut aussi trouver de plus amples renseignements dans le *Guide du déposant du PCT*, publié par l'OMPI, qui est disponible, de même que d'autres documents relatifs au PCT, sur le site Internet de l'OMPI à l'adresse suivante : www.OMPI.int/pct/fr/index.html. Les notes sont fondées sur les exigences du Traité de coopération en matière de brevets (PCT), du règlement d'exécution et des Instructions administratives du PCT. En cas de divergence entre les présentes notes et ces exigences, ce sont ces dernières qui priment.

Dans le formulaire de requête et dans les présentes notes, les termes "article", "règle" et "instruction" renvoient aux dispositions du traité, de son règlement d'exécution et des Instructions administratives du PCT, respectivement.

Prière de remplir le formulaire à la machine à écrire; les cases appropriées peuvent être cochées à la main, à l'encre noire (règle 11.9.a) et b)).

Le formulaire de requête et les présentes notes peuvent être téléchargés depuis le site Internet de l'OMPI à l'adresse donnée ci-dessus.

OÙ DÉPOSER LA DEMANDE INTERNATIONALE

Il faut que la demande internationale (requête, description, revendications, abrégé et, le cas échéant, dessins) soit déposée auprès d'un office récepteur compétent (article 11.1)i)), c'est-à-dire sous réserve des dispositions applicables en matière de défense nationale et au choix du déposant,

i) l'office récepteur d'un État contractant du PCT ou l'office agissant pour un tel État, dans lequel le déposant ou, s'il y a plusieurs déposants, l'un d'eux au moins, est domicilié ou dont il a la nationalité (règle 19.1.a)i) ou ii) ou b)), ou

ii) le Bureau international de l'OMPI à Genève (Suisse) si le déposant ou, s'il y a plusieurs déposants, l'un d'eux au moins, est domicilié dans l'un quelconque des États contractants du PCT ou a la nationalité d'un tel État (règle 19.1.a)iii)).

RÉFÉRENCE DU DOSSIER DU DÉPOSANT OU DU MANDATAIRE

Il est possible d'indiquer, à titre facultatif, une telle **référence de dossier**. Celle-ci ne devrait pas dépasser 12 caractères. L'office récepteur ou toute administration internationale peut ne pas tenir compte des caractères en sus du douzième (règle 11.6.f) et instruction 109).

CADRE N° I

Titre de l'invention (règles 4.3 et 5.1.a)) : le titre doit être bref (de préférence de deux à sept mots lorsqu'il est établi ou traduit en anglais) et précis. Il doit être identique à celui qui figure en tête de la description.

CADRES N°s II ET III

Remarque générale : l'un au moins des déposants mentionnés doit être domicilié dans un État contractant du PCT pour lequel l'office récepteur agit, ou avoir la nationalité d'un tel État (articles 9 et 11.1)i) et règles 18 et 19). Si la demande internationale est déposée auprès du Bureau international en vertu de la règle 19.1.a)iii), l'un au moins des déposants doit être domicilié dans un État contractant du PCT ou avoir la nationalité d'un tel État.

Si les États-Unis d'Amérique sont désignés, tous les inventeurs doivent être mentionnés également comme déposants pour cette désignation (voir, ci-après, "Déposants différents pour différents États désignés").

Indication visant à établir si une personne est déposant ou inventeur, ou les deux à la fois (règles 4.5.a) et 4.6.a) et b)) :

Case "Cette personne est aussi inventeur" (cadre n° II) : cocher cette case si la personne mentionnée est aussi l'inventeur ou l'un des inventeurs; ne pas la cocher si le déposant est une personne morale.

Case "déposant et inventeur" (cadre n° III) : cocher cette case si la personne mentionnée a les deux qualités, celle de déposant et celle d'inventeur; ne pas la cocher si cette personne est une personne morale.

Case "déposant seulement" (cadre n° III) : cocher cette case si la personne mentionnée est une personne morale ou si elle n'a pas aussi la qualité d'inventeur.

Case "inventeur seulement" (cadre n° III) : cocher cette case si la personne mentionnée a la qualité d'inventeur mais pas celle de déposant; ne pas la cocher si cette personne est une personne morale.

Dans le cadre n° III, il faut que l'une des trois cases soit cochée pour chaque personne mentionnée.

Une personne ne doit être mentionnée qu'une seule fois dans les cadres n° II et III, même si elle est à la fois déposant et inventeur.

Noms et adresses (règle 4.4) : le nom de famille (de préférence en lettres majuscules) doit précéder le ou les prénoms. Les titres et les diplômes universitaires ne doivent pas être mentionnés. Les personnes morales doivent être nommées par leurs désignations officielles complètes.

L'adresse doit être indiquée de manière à permettre une distribution postale rapide; elle doit comprendre toutes les unités administratives pertinentes (jusques et y compris le numéro de la maison, s'il y en a un), le code postal, s'il y en a un, et le nom du pays.

Il ne peut être indiqué qu'une seule adresse par personne. En ce qui concerne l'indication d'une adresse spéciale pour la correspondance, voir les notes relatives au cadre n° IV.

Pour permettre une communication rapide avec le déposant, il y a lieu d'indiquer les **numéros de téléphone, de télécopieur ou de téléimprimeur** de la personne mentionnée dans le cadre n° II. Tout numéro de ce type doit comporter les indicatifs de pays et de zone en vigueur.

Numéro sous lequel le déposant est inscrit auprès de l'office (règle 4.5.e)) : lorsque le déposant est inscrit auprès de l'office national ou régional agissant en tant qu'office récepteur, la requête peut contenir le numéro ou une autre indication sous laquelle il est inscrit.

Nationalité (règles 4.5.a) et b) et 18.1) : la nationalité de chaque déposant doit être indiquée au moyen du nom ou du code à deux lettres de l'État (c'est-à-dire, pays) dont l'intéressé

Names of States (Section 115): For the indication of names of States, the two-letter codes appearing in WIPO Standard ST.3 and in the *PCT Applicant's Guide*, Volume I/B, Annex K, may be used.

Different Applicants for Different Designated States (Rules 4.5(d), 18.3 and 19.2): It is possible to indicate different applicants for the purposes of different designated States. At least one of all the applicants named must be a national or resident of a PCT Contracting State for which the receiving Office acts, irrespective of the designated State(s) for the purposes of which that applicant is named. *Where the United States of America is one of the designated States, all of the inventors must be named also as applicants for the United States of America and the check-boxes "This person is also inventor" (in Box No. II) and/or "applicant and inventor" (in Box No. III) must be marked.*

For the indication of the designated States for which a person is applicant, mark the applicable check-box (only one for each person). The check-box "the States indicated in the Supplemental Box" must be marked where none of the other three check-boxes fits the circumstances; in such a case, the name of the person must be repeated in the Supplemental Box with an indication of the States for which that person is applicant (see item 1(ii) in that Box).

Naming of Inventor (Rule 4.1(a)(v) and (c)(i)): The inventor's name and address must be indicated where the national law of at least one of the designated States requires that the name of the inventor be furnished at the time of filing; for details, see the *PCT Applicant's Guide*, Volume I/A, Annexes B1 and B2. It is strongly recommended to always name the inventor.

Different Inventors for Different Designated States (Rule 4.6(c)): Different persons may be indicated as inventors for different designated States (for example, where, in this respect, the requirements of the national laws of the designated States are not the same); in such a case, the Supplemental Box must be used (see item 1(iii) in that Box). In the absence of any indication, it will be assumed that the inventor(s) named is (are) inventor(s) for all designated States.

BOX No. IV

Who Can Act as Agent (Article 49 and Rule 83.1bis): For each of the receiving Offices, information as to who can act as agent is given in the *PCT Applicant's Guide*, Volume I/B, Annex C.

Agent or Common Representative (Rules 4.7, 4.8, 90.1 and 90.2 and Section 108): Mark the applicable check-box in order to indicate whether the person named is (or has been) appointed as "agent" or "common representative" (the "common representative" must be one of the applicants). For the manner in which name(s) and address(es) (including names of States) must be indicated, see the notes to Boxes Nos. II and III. Where several agents are listed, the agent to whom correspondence should be addressed is to be listed first. If there are two or more applicants but no common agent is appointed to represent all of them, one of the applicants who is a national or resident of a PCT Contracting State may be appointed by the other applicants as their common representative. If this is not done, the applicant first named in the request who is entitled to file an international application with the receiving Office concerned will automatically be considered to be the common representative.

Manner of Appointment of Agent or Common Representative (Rules 90.4 and 90.5 and Section 106): Any such appointment may be made by designating the agent(s) or the common representative in the request or in one or more separate powers of attorney. Each applicant must sign either the request or a separate power of attorney. Where the

international application is filed with reference to a general power of attorney, a copy thereof must be attached to the request. Any applicant who did not sign the general power of attorney must sign either the request or a separate power of attorney.

Agent's registration number with the Office (Rule 4.7(b)): Where the agent is registered with the national or regional Office that is acting as receiving Office, the request may indicate the number or other indication under which the agent is so registered.

Address for Correspondence (Rule 4.4(d) and Section 108): Where an agent is appointed, any correspondence intended for the applicant will be sent to the address indicated for that agent (or for the first-mentioned agent, if more than one is appointed). Where one of two or more applicants is appointed as common representative, the address indicated for that applicant in Box No. IV will be used.

Where no agent or common representative is appointed, any correspondence will be sent to the address, indicated in Box No. II or III, of the applicant (if only one person is named as applicant) or of the applicant who is considered to be common representative (if there are two or more persons named as applicants). However, if the applicant wishes correspondence to be sent to a different address in such a case, that address must be indicated in Box No. IV instead of the designation of an agent or common representative. In this case, and only in this case, the last check-box of Box No. IV must be marked (that is, the last check-box must not be marked if either of the check-boxes "agent" or "common representative" has been marked).

BOX No. V

Designation of States (Rules 4.1(a)(iv) and 4.9(a)): The Contracting States in which protection is desired must be designated under Rule 4.9(a) in the request by marking the applicable check-boxes. At least one check-box effecting a specific designation must be marked. *While the general rule is that designations cannot be added after the filing of the international application, it is possible to make a precautionary designation under Rule 4.9(b) covering all other designations which would, as at the international filing date, be permitted under the PCT (see "Precautionary Designation of States Subject to Confirmation", below).*

Where regional (ARIPO, Eurasian, European and/or OAPI) patents are desired, only one PCT designation fee must be paid for each regional designation made, independently of how many States are covered by each such designation.

AP ARIPO Patent: Note that **SZ Swaziland** can only be designated for the purposes of an ARIPO patent and not for the purposes of a national patent. All other PCT Contracting States which are also party to the Harare Protocol can be designated either for a national or an ARIPO patent, or both a national and an ARIPO patent.

EA Eurasian Patent: All PCT Contracting States which are also party to the Eurasian Patent Convention can be designated either for a national or a Eurasian patent, or both a national and a Eurasian patent. Note, however, that it is not possible to designate only some of these States for a Eurasian patent and that any designation of one or more States for a Eurasian patent will be treated as a designation of all the States which are party to both the Convention and the PCT for a Eurasian patent.

EP European Patent: Note that **BE Belgium, CY Cyprus, FR France, GR Greece, IE Ireland, IT Italy, MC Monaco and NL Netherlands** can only be designated for the purposes of a European patent and not for the purposes of a national patent. All other PCT Contracting States which are also party

est ressortissant. Une personne morale constituée conformément à la législation d'un État contractant est considérée comme ayant la nationalité de cet État. L'indication de la nationalité n'est pas exigée lorsqu'une personne est inventeur seulement.

Domicile (règles 4.5.a) et c) et 18.1) : le domicile de chaque déposant doit être indiqué au moyen du nom ou du code à deux lettres de l'État (c'est-à-dire, pays) où l'intéressé a son domicile. Si, cependant, le domicile n'est pas indiqué, l'État du domicile sera présumé être le même que celui qui est indiqué dans l'adresse. La possession d'un établissement industriel ou commercial effectif et sérieux dans un État est considérée comme constituant domicile dans cet État. L'indication du domicile n'est pas exigée lorsqu'une personne est inventeur seulement.

Nom des États (instruction 115) : pour indiquer le nom des États, on peut utiliser le code à deux lettres qui figure dans la norme ST.3 de l'OMPI et dans le *Guide du déposant du PCT*, volume I/B, annexe K.

Déposants différents pour différents États désignés (règles 4.5.d), 18.3 et 19.2) : il est possible d'indiquer des déposants différents pour différents États désignés. L'un au moins des déposants indiqués – quels que soient l'État ou les États désignés pour lesquels il est indiqué – doit être ressortissant d'un État contractant du PCT pour lequel l'office récepteur agit ou avoir son domicile dans un tel État. *Lorsque les États-Unis d'Amérique sont l'un des États désignés, tous les inventeurs doivent être indiqués comme déposants pour les États-Unis d'Amérique et les cases "Cette personne est aussi inventeur" (dans le cadre n° II) ou "déposant et inventeur" (dans le cadre n° III) doivent être cochées.*

Afin d'indiquer les États désignés pour lesquels une personne est déposant, il y a lieu de cocher la case appropriée (une seule case par personne). La case "les États indiqués dans le cadre supplémentaire" doit être cochée lorsque aucune des trois autres cases ne convient; en pareil cas, le nom de la personne doit être repris dans le cadre supplémentaire et assorti de l'indication des États pour lesquels cette personne est déposant (voir le point 1.ii) de ce cadre).

Mention de l'inventeur (règle 4.1.a)v) et c)i)) : le nom et l'adresse de l'inventeur doivent être indiqués lorsque la législation nationale d'un État désigné au moins exige la communication du nom de celui-ci lors du dépôt; pour plus de précisions, voir le *Guide du déposant du PCT*, volume I/A, annexes B1 et B2. Il est vivement recommandé de toujours indiquer le nom de l'inventeur.

Inventeurs différents pour différents États désignés (règle 4.6.c)) : des personnes différentes peuvent être indiquées en tant qu'inventeurs pour différents États désignés (par exemple, lorsque, en la matière, les exigences des législations nationales des États désignés diffèrent); en pareil cas, il y a lieu d'utiliser le cadre supplémentaire (voir le point 1.iii) de ce cadre). En l'absence d'indication, il sera supposé que l'inventeur ou les inventeurs mentionnés ont la qualité d'inventeur pour tous les États désignés.

CADRE N° IV

Qui peut agir en qualité de mandataire ? (article 49 et règle 83.1bis) : pour chacun des office récepteurs, on trouvera, dans le *Guide du déposant du PCT*, volume I/B, annexe C, des informations sur le point de savoir qui peut agir en qualité de mandataire.

Mandataire ou représentant commun (règles 4.7, 4.8, 90.1 et 90.2 et instruction 108) : cocher la case appropriée pour indiquer si la personne mentionnée est (ou a été) désignée comme "mandataire" ou "représentant commun" (le

"représentant commun" doit être l'un des déposants). Pour ce qui est de la façon d'indiquer les noms et adresses (y compris le nom des États), il convient de se reporter aux notes relatives aux cadres n°s II et III. Lorsque plusieurs mandataires sont indiqués, il faut mentionner en premier lieu celui à qui la correspondance doit être adressée. S'il y a plusieurs déposants mais aucun mandataire commun désigné pour les représenter tous, l'un des déposants qui est ressortissant d'un État contractant du PCT ou qui a son domicile dans un tel État peut être désigné par les autres comme leur représentant commun. A défaut, le déposant nommé en premier lieu dans la requête qui est autorisé à déposer une demande internationale auprès de l'office récepteur en question sera automatiquement considéré comme le représentant commun.

Mode de désignation d'un mandataire ou d'un représentant commun (règles 90.4 et 90.5 et instruction 106) : la désignation du ou des mandataires ou du représentant commun peut être effectuée dans la requête ou dans un ou plusieurs pouvoirs distincts. Chaque déposant doit signer la requête ou un pouvoir distinct. Si la demande internationale déposée fait état d'un pouvoir général, une copie de celui-ci doit être jointe à la requête. Tout déposant n'ayant pas signé le pouvoir général doit signer soit la requête soit un pouvoir distinct.

Numéro sous lequel le mandataire est inscrit auprès de l'office (règle 4.7.b)) : lorsque le mandataire est inscrit auprès de l'office national ou régional agissant en tant qu'office récepteur, la requête peut contenir le numéro ou une autre indication sous laquelle il est inscrit.

Adresse pour la correspondance (règle 4.4.d) et instruction 108) : si un mandataire est désigné, toute correspondance destinée au déposant sera envoyée à l'adresse indiquée pour ce mandataire (ou pour le mandataire mentionné en premier, si plusieurs mandataires ont été désignés). Lorsque, s'il y a plusieurs déposants, l'un d'eux est désigné comme représentant commun, l'adresse indiquée pour ce déposant dans le cadre n° IV sera utilisée.

Si aucun mandataire ni représentant commun n'est désigné, la correspondance sera envoyée à l'adresse – indiquée dans le cadre n° II ou III – du déposant (s'il n'y a qu'une seule personne indiquée comme déposant) ou du déposant considéré comme le représentant commun (s'il y a plusieurs personnes indiquées comme déposants). Cependant, si le ou les déposants souhaitent dans ce cas que la correspondance soit envoyée à une adresse différente, cette adresse doit être indiquée dans le cadre n° IV, en lieu et place de la désignation d'un mandataire ou d'un représentant commun. C'est dans ce cas, et seulement dans ce cas, qu'il y a lieu de cocher la dernière case du cadre n° IV (c'est-à-dire que la dernière case ne doit pas être cochée si l'une des cases "mandataire" ou "représentant commun" a été cochée).

CADRE N° V

Désignation d'États (règles 4.1.a)iv) et 4.9.a)) : pour désigner conformément à la règle 4.9.a), dans la requête, les États contractants où la protection est demandée, il faut cocher les cases appropriées. Il faut qu'au moins une case, correspondant à une désignation expresse, soit cochée. *Bien que la règle générale soit qu'aucune désignation ne peut être ajoutée après le dépôt de la demande internationale, il est possible d'effectuer une désignation de précaution conformément à la règle 4.9.b) pour couvrir toutes les autres désignations qui, à la date du dépôt international, seraient autorisées selon le PCT (voir ci-après la rubrique "Désignation d'États à titre de précaution sous réserve de confirmation").*

Lorsque des brevets régionaux (ARIPO, eurasiatique, européen ou OAPI) sont demandés, une seule taxe de désignation du PCT est due pour chaque désignation régionale effectuée, quel que soit le nombre d'États couverts par celle-ci.

to the European Patent Convention can be designated either for a national or a European patent, or both a national and a European patent.

If an ARIPO or a European patent is desired for only some of the Contracting States of the Harare Protocol or the European Patent Convention, respectively, the names of those States for which a regional patent is not desired may be deleted by striking them out. However, it is recommended that the applicant always designate for the purposes of a regional patent all PCT Contracting States which are also Contracting States of the Protocol or the Convention, respectively. A decision to proceed with only some of those designations need not be made until entry into the regional phase, at which stage the corresponding regional designation fees must be paid.

Where any of the Contracting States of the Harare Protocol, the Eurasian Patent Convention or the European Patent Convention and the PCT is designated twice, namely *both* for the purposes of an ARIPO, a Eurasian or a European patent *and* for the purposes of national protection, the applicant must pay one designation fee in respect of the regional patent and as many designation fees as there are national patents or other titles of protection sought (Rule 15.1(ii) and Section 210).

Extension of EP European Patent to Certain States: If it is intended, at the time of entry into the European regional phase, to request the extension of the subsequently granted European patent to AL Albania, LT Lithuania, LV Latvia, MK The former Yugoslav Republic of Macedonia, RO Romania and/or SI Slovenia (and/or to any other PCT Contracting State for which, on the date of filing of the international application, an extension agreement with the European Patent Organisation is in force), Box No. V must contain *both* a designation of the State concerned for the purposes of a national patent and *also* a designation, for the purposes of obtaining a European patent, of at least one PCT Contracting State party to the European Patent Convention.

OA OAPI Patent: The designation of States members of OAPI and party to the PCT can only be made for the purposes of an OAPI patent (no national protection is available); furthermore, it is not possible to designate only some of them.

Choice of Certain Kinds of Protection or Treatment (Rules 4.12 to 4.14 and Section 202): Where, in any country where it is possible, a national title other than a patent is desired, write the name or two-letter code of that country followed by the name of the title; that is, “petty patent” (available in YU Yugoslavia), “provisional patent” (available in AM Armenia, KG Kyrgyzstan, KZ Kazakhstan, TM Turkmenistan, UZ Uzbekistan), “utility model” (available in AL Albania, AM Armenia, AT Austria, BG Bulgaria, BR Brazil, BY Belarus, BZ Belize, CN China, CR Costa Rica, CZ Czech Republic, DE Germany, DK Denmark, EE Estonia, ES Spain, FI Finland, GE Georgia, HU Hungary, JP Japan, KE Kenya, KG Kyrgyzstan, KR Republic of Korea, KZ Kazakhstan, LS Lesotho, MD Republic of Moldova, MX Mexico, PL Poland, PT Portugal, RU Russian Federation, SK Slovakia, SL Sierra Leone, TJ Tajikistan, TR Turkey, UA Ukraine, UZ Uzbekistan, VN Viet Nam, OA OAPI), “consensual patent” (available in HR Croatia), “utility certificate” (available in GH Ghana, TT Trinidad and Tobago, UG Uganda) or “inventor’s certificate” (available in CU Cuba and KP Democratic People’s Republic of Korea). Where, in AT Austria, CZ Czech Republic, DE Germany, DK Denmark, EE Estonia, FI Finland or SK Slovakia (the only countries in which this possibility exists), in addition to a patent, a utility model is also desired, write after the name of that country “and utility model”.

Where, in respect of any country where it is possible, it is desired that the international application be treated as an application for a certain title “of addition” or as an application for a “continuation” or a “continuation-in-part”, write after the name of that country the appropriate words; that is, “patent of

addition” (available in AT Austria, AU Australia, BA Bosnia and Herzegovina, CU Cuba, DE Germany, ES Spain, IL Israel, IN India, MK The former Yugoslav Republic of Macedonia, MW Malawi, NZ New Zealand, SI Slovenia, TR Turkey, YU Yugoslavia, ZA South Africa, ZW Zimbabwe), “certificate of addition” (available in BR Brazil, DZ Algeria, MA Morocco, MG Madagascar, OA OAPI), “inventor’s certificate of addition” (available in CU Cuba), “continuation” or “continuation-in-part” (both available in US United States of America). If any of these indications is used, also indicate in the Supplemental Box the State for which such treatment is desired, the number of the parent title or parent application, and the date of the grant of the parent title or the date of filing of the parent application, as the case may be (see item 1(v) in that Box).

If, in Box No. V, the check-boxes for making designations are marked with consecutive Arabic numerals, those indications will be taken to express the applicant’s *choice of the order of the designations*; if another form of marking is used, the order will be taken as that in which the marked check-boxes appear on the form. This order will only have any significance if the amount received for the designation fees is insufficient to cover all the designations and remains insufficient after the applicant has been invited to pay the balance due; in that case, the amount received will be applied in payment of the fees for the designations following the said order (Rule 16bis.1(c) and Section 321).

The check-boxes located towards the bottom of Box No. V are reserved for designating, for the purposes of a national patent, States which have become party to the PCT after the date appearing at the bottom of the second sheet of the request form; in such a case, the name of the State, preferably preceded by the two-letter code, must be indicated on the dotted line and the corresponding check-box must be marked (together with an indication, where applicable, whether a special kind of protection or treatment is desired).

Precautionary Designation of States Subject to Confirmation (Rules 4.9(b) and (c) and 15.5): For the applicant’s safeguard, the lower part of Box No. V contains a statement (“Precautionary Designation Statement”) indicating the applicant’s wish to make, as a matter of precaution, in addition to the specific designations made by marking the check-boxes in the upper part of Box No. V (at least one such designation must be made), a precautionary designation of all other PCT Contracting States which are not specifically designated.

If the applicant does not wish to avail himself of this safeguard and does not want to make any such precautionary designations, the statement must be crossed out.

If the applicant wishes to expressly exclude a certain State from such precautionary designation so that the international application does not have any effect in that State, the name or two-letter code of that State should be indicated in the Supplemental Box. In no other case is it necessary to make use of this possibility.

If, after filing the international application, the applicant notices that there are any omissions and/or mistakes in respect of the specific designations made, it will be possible to rectify the situation by confirming the precautionary designations concerned. The confirmation of any precautionary designation is possible before the expiration of 15 months from the (earliest) priority date indicated in Box No. VI or, where no priority is claimed, the international filing date. To effect such confirmation, the applicant must file with the receiving Office a written notice specifying the name of each State the designation of which is confirmed (with, where applicable, an indication of the kind of treatment or protection desired) and pay to the receiving Office, for each such designation, a designation fee (even where six designation fees have already been paid) together with a confirmation fee corresponding to 50% of the designation fee.

AP brevet ARIPO : il est à noter que **SZ Swaziland** ne peut être désigné que pour un brevet ARIPO et non aux fins d'un brevet national. Tous les autres États contractants du PCT qui sont aussi parties au Protocole de Harare peuvent être désignés soit aux fins d'un brevet national ou d'un brevet ARIPO, soit à la fois aux fins d'un brevet national et d'un brevet ARIPO.

EA brevet eurasien : tous les États contractants du PCT qui sont aussi parties à la Convention sur le brevet eurasien peuvent être désignés soit aux fins d'un brevet national ou d'un brevet eurasien, soit à la fois aux fins d'un brevet national et d'un brevet eurasien. Cependant, il est à noter qu'il n'est pas possible de désigner seulement certains de ces États aux fins d'un brevet eurasien et que toute désignation d'un ou de plusieurs États aux fins d'un brevet eurasien sera traitée comme une désignation aux fins d'un brevet eurasien de tous les États qui sont parties à la fois à la Convention et au PCT.

EP brevet européen : il est à noter que **BE Belgique, CY Chypre, FR France, GR Grèce, IE Irlande, IT Italie, MC Monaco et NL Pays-Bas** ne peuvent être désignés que pour un brevet européen et non aux fins d'un brevet national. Tous les autres États contractants du PCT qui sont aussi parties à la Convention sur le brevet européen peuvent être désignés soit aux fins d'un brevet national ou d'un brevet européen, soit à la fois aux fins d'un brevet national et d'un brevet européen.

Si un brevet ARIPO ou un brevet européen est demandé pour certains seulement des États contractants du Protocole de Harare ou de la Convention sur le brevet européen, respectivement, le nom des États pour lesquels un brevet régional n'est pas demandé peut être biffé. Il est cependant recommandé de toujours désigner aux fins d'un brevet régional tous les États contractants du Protocole ou de la Convention, respectivement. Ce n'est que lorsqu'il s'agira d'aborder la phase régionale et de payer les taxes de désignation régionales que la décision de ne poursuivre la procédure d'obtention de brevet que pour certaines des désignations devra être prise.

Lorsqu'un ou plusieurs États parties au Protocole de Harare, à la Convention sur le brevet eurasien ou à la Convention sur le brevet européen et au PCT sont désignés deux fois, une fois aux fins d'un brevet ARIPO, d'un brevet eurasien ou d'un brevet européen et une autre fois aux fins d'une protection nationale, le déposant doit acquitter une taxe de désignation pour le brevet régional et autant de taxes de désignation qu'il y a de brevets ou autres titres de protection nationaux demandés (règle 15.1.ii) et instruction 210).

Extension du brevet européen (EP) à certains États : s'il est envisagé de demander, au moment de l'ouverture de la phase régionale européenne, l'extension du brevet européen qui sera obtenu ultérieurement à AL Albanie, LT Lituanie, LV Lettonie, MK Ex-République yougoslave de Macédoine, RO Roumanie, ou SI Slovénie (ou à tout autre État contractant du PCT pour lequel, à la date du dépôt de la demande internationale, un accord d'extension conclu avec l'Organisation européenne des brevets est en vigueur), le cadre n° V doit contenir **à la fois** la désignation de l'État concerné en vue de l'obtention d'un brevet national et la désignation, en vue de l'obtention d'un brevet européen, d'au moins un État contractant du PCT partie à la Convention sur le brevet européen.

OA brevet OAPI : la désignation des États membres de l'OAPI qui sont parties au PCT ne peut être effectuée qu'aux fins d'un brevet OAPI (aucune protection nationale n'est offerte); de plus, il n'est pas possible de ne désigner que certains de ces États.

Choix de certaines formes de protection ou de traitement (règles 4.12 à 4.14 et instruction 202) : si, dans un pays, il est possible de demander un titre de protection autre qu'un brevet, écrire le nom de ce pays, ou le code à deux lettres, suivi

du nom du titre en question, c'est-à-dire "petty patent" (pour YU Yougoslavie), "brevet provisoire" (pour AM Arménie, KG Kirghizistan, KZ Kazakhstan, TM Turkménistan, UZ Ouzbékistan), "modèle d'utilité" (pour AL Albanie, AM Arménie, AT Autriche, BG Bulgarie, BR Brésil, BY Bélarus, BZ Belize, CN Chine, CR Costa Rica, CZ République tchèque, DE Allemagne, DK Danemark, EE Estonie, ES Espagne, FI Finlande, GE Géorgie, HU Hongrie, JP Japon, KE Kenya, KG Kirghizistan, KR République de Corée, KZ Kazakhstan, LS Lesotho, MD République de Moldova, MX Mexique, PL Pologne, PT Portugal, RU Fédération de Russie, SK Slovaquie, SL Sierra Leone, TJ Tadjikistan, TR Turquie, UA Ukraine, UZ Ouzbékistan, VN Viet Nam, OA OAPI), "brevet consensuel" (pour HR Croatie), "certificat d'utilité" (pour GH Ghana, TT Trinité-et-Tobago, UG Ouganda), ou "certificat d'auteur d'invention" (pour CU Cuba, KP République populaire démocratique de Corée). Si, pour AT Autriche, CZ République tchèque, DE Allemagne, DK Danemark, EE Estonie, FI Finlande ou SK Slovaquie (seuls pays où cela est possible), un modèle d'utilité est demandé en plus du brevet, écrire après le nom de ce pays "et modèle d'utilité".

Si, pour un pays où cela est possible, il est souhaité que la demande internationale soit traitée comme une demande d'obtention d'un certain titre "d'addition" ou comme une demande de "continuation" ou de "continuation-in-part", écrire après le nom de ce pays la mention appropriée, c'est-à-dire "brevet d'addition" (pour AT Autriche, AU Australie, BA Bosnie-Herzégovine, CU Cuba, DE Allemagne, ES Espagne, IL Israël, IN Inde, MK Ex-République yougoslave de Macédoine, MW Malawi, NZ Nouvelle-Zélande, SI Slovénie, TR Turquie, YU Yougoslavie, ZA Afrique du Sud, ZW Zimbabwe), "certificat d'addition" (pour BR Brésil, DZ Algérie, MA Maroc, MG Madagascar, OA OAPI), "certificat d'auteur d'invention additionnel" (pour CU Cuba), "continuation" ou "continuation-in-part" (pour US États-Unis d'Amérique). Si l'une de ces mentions est utilisée, indiquer également le numéro du titre principal ou de la demande principale et la date de délivrance du titre principal ou du dépôt de la demande principale, selon le cas (voir le point 1.v) de ce cadre).

L'indication, dans les cases du cadre n° V correspondant aux désignations, de numéros d'ordre en chiffres arabes sera considérée comme reflétant l'ordre des désignations choisi par le déposant; si les cases sont cochées d'une autre manière, l'ordre considéré sera celui dans lequel les cases cochées apparaissent sur le formulaire. Cet ordre n'aura de signification que si le montant reçu pour les taxes de désignation n'est pas suffisant pour couvrir l'ensemble des désignations et reste insuffisant après que le déposant a été invité à acquitter le solde débiteur; dans ce cas, le montant reçu sera affecté au paiement des taxes pour les désignations dans l'ordre en question (règle 16bis.1.c) et instruction 321).

Les cases situées en bas des colonnes sont réservées à la désignation, aux fins d'un brevet national, d'États qui sont devenus partie au PCT après la date qui figure au bas de la deuxième feuille du formulaire de requête; dans ce cas, il faut mentionner sur la ligne pointillée le nom de l'État, précédé de préférence du code à deux lettres, et cocher la case correspondante (en indiquant, le cas échéant, si une forme particulière de protection ou de traitement est souhaitée).

Désignation d'États à titre de précaution sous réserve de confirmation (règles 4.9.b) et c) et 15.5) : dans l'intérêt du déposant, le cadre n° V comporte une déclaration ("Déclaration concernant les désignations de précaution") indiquant que le déposant souhaite, en sus des désignations expresses effectuées en cochant les cases de la première partie de ce cadre (il doit y avoir au moins une désignation de ce type), désigner à titre de précaution tous les autres États contractants du PCT qui n'ont pas été désignés expressément.

The receiving Office will not send to the applicant any reminder or invitation to confirm precautionary designations.

If no precautionary designation is to be confirmed, no action is required by the applicant, and the precautionary designations will then be automatically regarded as withdrawn by the applicant at the expiration of 15 months from the priority date.

BOX No. VI

Priority Claim(s) (Rule 4.10): If the priority of an earlier application is claimed, the declaration containing the priority claim must be made in the request.

The request must indicate the *date* on which the earlier application from which priority is claimed was filed and the *number* it was assigned. Note that that date must fall within the period of 12 months preceding the international filing date.

Where the earlier application is a national application, the *country* party to the Paris Convention for the Protection of Industrial Property, or the *Member* of the World Trade Organization that is not a party to that Convention, in which that earlier application was filed must be indicated. Where the earlier application is a regional application, the *regional Office* concerned must be indicated. Where the earlier application is an international application, the *receiving Office* with which that earlier application was filed must be indicated.

Where the earlier application is a regional application (other than an ARIPO application), or an international application, the priority claim may also, if the applicant so wishes, indicate one or more countries party to the Paris Convention for which that earlier application was filed (Rule 4.10(b)(i)); such an indication is not, however, mandatory. Where the earlier application is an ARIPO application, at least one country party to the Paris Convention or one Member of the World Trade Organization for which that earlier application was filed must be indicated (Rule 4.10(b)(ii)).

As to the possibility of correcting or adding a priority claim, see Rule 26*bis* and the *PCT Applicant's Guide*, Volume I/A, General Part.

Certified Copy of Earlier Application (Rule 17.1): A certified copy of each earlier application the priority of which is claimed (priority document) must be submitted by the applicant, irrespective of whether that earlier application is a national, regional or international application. The priority document must be submitted to the receiving Office or to the International Bureau before the expiration of 16 months from the (earliest) priority date or, where an early start of the national phase is requested, not later than at the time such request is made. Any priority document received by the International Bureau after the expiration of the 16-month time limit but before the date of international publication shall be considered to have been received on the last day of that time limit (Rule 17.1(a)).

Where the priority document is issued by the receiving Office, the applicant may, instead of submitting the priority document, request the receiving Office (not later than 16 months after the priority date) to prepare and transmit the priority document to the International Bureau (Rule 4.1(c)(ii)). Such request may be made by marking the applicable check-boxes which identify the respective documents. *Attention:* where such a request is made, the applicant must, where applicable, pay to the receiving Office the *fee for priority document*, otherwise, the request will be considered not to have been made (see Rule 17.1(b)).

Dates (Section 110): Dates must be indicated by the Arabic number of the day, the name of the month and the Arabic number of the year—in that order; after, below or above such

indication, the date should be repeated in parentheses, using two-digit Arabic numerals for the number of the day, the number of the month and the last two digits of the year, in that order and separated by periods, slants or hyphens, for example, “20 March 2001 (20.03.01)”, “20 March 2001 (20/03/01)” or “20 March 2001 (20-03-01)”.

BOX No. VII

Choice of International Searching Authority (ISA) (Rules 4.1(b)(vi) and 4.14*bis*): If two or more International Searching Authorities are competent for carrying out the international search in relation to the international application—depending on the language in which that application is filed and the receiving Office with which it is filed—the name of the competent Authority chosen by the applicant must be indicated in the space provided, either by its full name or two-letter code.

Request to Use Results of Earlier Search; Reference to that Search (Rules 4.11 and 41.1): The earlier search, if any, must be identified in such a manner that the ISA can retrieve the results easily. Where those results can be used, the ISA may refund the international search fee or a portion thereof.

BOX No. VIII

Declarations Containing Standardized Wording (Rules 4.1(c)(iii) and 4.17): At the option of the applicant, the request may, for the purposes of the national law applicable in one or more designated States, contain one or more of the following declarations:

- (i) declaration as to the identity of the inventor;
- (ii) declaration as to the applicant's entitlement, as at the international filing date, to apply for and be granted a patent;
- (iii) declaration as to the applicant's entitlement, as at the international filing date, to claim the priority of the earlier application;
- (iv) declaration of inventorship (only for the purposes of the designation of the United States of America);
- (v) declaration as to non-prejudicial disclosures or exceptions to lack of novelty;

which must conform to the standardized wording provided for in Sections 211 to 215, respectively, and which must be set forth in Boxes Nos. VIII (i) to (v), as detailed below. Where any such declarations are included, the appropriate check-boxes in Box No. VIII should be marked and the number of each type of declaration should be indicated in the right-hand column. As to the possibility of correcting or adding a declaration, see Rule 26*ter*, Section 216 and the *PCT Applicant's Guide*, Volume I/A, General Part.

If the circumstances of a particular case are such that the standardized wordings are not applicable, the applicant should not attempt to make use of the declarations provided for in Rule 4.17 but rather will have to comply with the national requirements concerned upon entry into the national phase.

The fact that a declaration is made under Rule 4.17 does not of itself establish the matters declared; the effect of those matters in the designated States concerned will be determined by the designated Offices in accordance with the applicable national law.

Even if the wording of a declaration does not conform to the standardized wording provided for in the Administrative Instructions pursuant to Rule 4.17, any designated Office may accept that declaration for the purposes of the applicable national law, but is not required to do so.

Details as to National Law Requirements: For information on the declarations required by each designated Office, see the

Si le déposant ne souhaite pas faire usage de cette mesure de sécurité ni ne veut faire de désignations de précaution, la déclaration doit être biffée.

Si le déposant souhaite expressément exclure tel ou tel État d'une telle désignation faite à titre de précaution afin que la demande internationale ne produise aucun effet dans cet État, il y aura lieu d'indiquer le nom ou le code à deux lettres de cet État dans le cadre supplémentaire. Cette mention n'est nécessaire dans aucun autre cas.

Si le déposant constate, après le dépôt de la demande internationale, qu'il y a des erreurs ou des omissions en ce qui concerne les désignations faites expressément, il pourra rectifier les erreurs ou corriger les omissions en confirmant les désignations de précaution en question. Il est possible de confirmer une désignation de précaution jusqu'à l'expiration d'un délai de 15 mois à compter de la date de priorité (la plus ancienne) indiquée dans le cadre n° VI ou, si aucune priorité n'est revendiquée, de la date du dépôt international. Pour confirmer une telle désignation, il faut déposer auprès de l'office récepteur une déclaration écrite contenant l'indication du nom de chaque État dont la désignation est confirmée (avec, le cas échéant, une indication de la forme de traitement ou de protection souhaitée) et payer à l'office récepteur, pour chaque désignation ainsi confirmée, une taxe de désignation (même lorsque six taxes de désignation ont déjà été payées) ainsi qu'une taxe de confirmation correspondant à 50 % de la taxe de désignation.

L'office récepteur n'enverra au déposant aucun rappel ni invitation à confirmer des désignations de précaution.

Le déposant ne doit rien faire s'il ne veut confirmer aucune désignation de précaution; les désignations de précaution seront alors automatiquement considérées comme retirées par le déposant à l'expiration d'un délai de 15 mois à compter de la date de priorité.

CADRE N° VI

Revendication(s) de priorité (règle 4.10) : si la priorité d'une demande antérieure est revendiquée, la déclaration contenant la revendication de priorité doit figurer dans la requête.

La requête doit indiquer la *date* du dépôt de la demande antérieure dont la priorité est revendiquée et son *numéro*. Cette date doit tomber dans la période de 12 mois précédant la date du dépôt international.

Lorsque la demande antérieure est une demande nationale, il faut indiquer le *pays* partie à la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle, ou le *membre* de l'Organisation mondiale du commerce qui n'est pas partie à ladite convention, où elle a été déposée; lorsque la demande antérieure est une demande régionale, l'*office régional* concerné; et lorsque la demande antérieure est une demande internationale, l'*office récepteur* auprès duquel elle a été déposée.

Lorsque la demande antérieure est une demande régionale (autre qu'une demande ARIPO) ou une demande internationale, la revendication de priorité peut aussi, si le déposant le souhaite, indiquer un ou plusieurs pays parties à la Convention de Paris pour lesquels cette demande a été déposée (règle 4.10.b)i); cette indication n'est cependant pas obligatoire. Lorsque la demande antérieure est une demande ARIPO, il faut indiquer au moins un pays partie à la Convention de Paris ou un membre de l'Organisation mondiale du commerce pour lequel cette demande a été déposée (règle 4.10.b)ii).

En ce qui concerne les possibilités de correction ou d'adjonction d'une revendication de priorité, voir la règle 26*bis* et le *Guide du déposant du PCT*, volume I/A, partie générale.

Copie certifiée conforme de la demande antérieure (règle 17.1) : le déposant doit présenter une copie certifiée conforme de chaque demande antérieure dont la priorité est revendiquée (document de priorité), que la demande antérieure soit une demande nationale, régionale ou internationale. Le document de priorité doit être présenté à l'office récepteur ou au Bureau international avant l'expiration d'un délai de 16 mois à compter de la date de priorité (la plus ancienne) ou, lorsque l'ouverture anticipée de la phase nationale est demandée, au plus tard à la date à laquelle est faite cette demande. Tout document de priorité qui parvient au Bureau international après l'expiration du délai de 16 mois mais avant la date de publication internationale est réputé avoir été reçu le dernier jour de ce délai (règle 17.1.a)).

Lorsque le document de priorité est délivré par l'office récepteur, le déposant peut, au lieu de présenter ce document, demander à l'office récepteur (au plus tard dans le délai de 16 mois à compter de la date de priorité) de l'établir et de le transmettre au Bureau international (règle 4.1.c)ii). Pour effectuer une requête à cet effet, il faut cocher la case appropriée comportant les indications qui permettent d'identifier le document. *Important* : lorsqu'une telle requête est présentée, le déposant doit, le cas échéant, verser à l'office récepteur la *taxe afférente au document de priorité*; à défaut, cette requête sera considérée comme n'ayant pas été présentée (voir la règle 17.1.b)).

Dates (instruction 110) : les dates doivent être indiquées au moyen du quantième, en chiffres arabes, suivi du nom du mois puis de l'année en chiffres arabes, dans cet ordre; à côté, au-dessous ou au-dessus de cette indication, il y a lieu de répéter la date, mais entre parenthèses, sous la forme de numéros à deux chiffres arabes, séparés par un point, une barre oblique ou un tiret, et dans l'ordre suivant : quantième, mois et année (celle-ci étant indiquée au moyen des deux derniers chiffres); exemples : "20 mars 2001 (20.03.01)", "20 mars 2001 (20/03/01)" ou "20 mars 2001 (20-03-01)".

CADRE N° VII

Choix de l'administration chargée de la recherche internationale (ISA) (règles 4.1.b)vi) et 4.14*bis*) : si plusieurs administrations chargées de la recherche internationale sont compétentes pour procéder à la recherche internationale concernant la demande internationale – en fonction de la langue dans laquelle cette demande est déposée et de l'office récepteur auprès duquel elle est déposée – le nom de l'administration compétente choisie par le déposant doit être indiqué dans l'espace prévu, soit en clair soit au moyen du code à deux lettres correspondant.

Demande d'utilisation des résultats d'une recherche antérieure; mention de cette recherche (règles 4.11 et 41.1) : la mention de la recherche antérieure éventuelle doit comporter des indications qui permettent à l'administration chargée de la recherche internationale d'en retrouver aisément les résultats. Si ces résultats sont utilisables, l'administration en question pourra rembourser la taxe de recherche internationale ou une fraction de celle-ci.

CADRE N° VIII

Déclarations comportant un libellé standard (règles 4.1.c)iii) et 4.17) : au choix du déposant, la requête peut, aux fins de la législation nationale applicable dans un ou plusieurs États désignés, contenir une ou plusieurs des déclarations suivantes :

- i) une déclaration relative à l'identité de l'inventeur;
- ii) une déclaration relative au droit du déposant, à la date du dépôt international, de demander et d'obtenir un brevet;
- iii) une déclaration relative au droit du déposant, à la date du dépôt international, de revendiquer la priorité de la demande antérieure;

PCT Applicant's Guide, Volume II, in the relevant National Chapter.

Effect in Designated Offices (Rule 51bis.2): Where the applicant submits any of the declarations provided for in Rule 4.17(i) to (iv) containing the required standardized wording (either with the international application, or to the International Bureau within the relevant time limit under Rule 26ter, or directly to the designated Office during the national phase), the designated Office may not, in the national phase, require further documents or evidence on the matter to which the declaration relates, unless that designated Office may reasonably doubt the veracity of the declaration concerned.

Incompatibility of Certain Items of Rule 51bis.2(a) with National Laws (Rule 51bis.2(c)): The designated Offices listed below have informed the International Bureau that the applicable national law is not compatible in respect of the following declarations provided in Rule 4.17(i), (ii) and (iii). Those designated Offices are therefore entitled to require further documents or evidence on the matters to which those declarations relate.

Declaration as to the identity of the inventor (Rules 4.17(i) and 51bis.1(a)(i)): The respective national laws of CH Switzerland, DK Denmark and SE Sweden are not compatible with Rule 51bis.2(a)(i).

Declaration as to the applicant's entitlement, as at the international filing date, to apply for and be granted a patent (Rules 4.17(ii) and 51bis.1(a)(ii)): The respective national laws of CA Canada, CH Switzerland, DK Denmark, HU Hungary and SE Sweden are not compatible with Rule 51bis.2(a)(ii).

Declaration as to the applicant's entitlement as at the international filing date, to claim the priority of the earlier application (Rules 4.17(iii) and 51bis.1(a)(iii)): The respective national laws of CH Switzerland and DK Denmark are not compatible with Rule 51bis.2(a)(iii).

BOXES Nos. VIII (i) to (v) (IN GENERAL)

Different Declaration Boxes: There are six different declaration boxes in the pre-printed request form—one box for each of the five different types of declarations provided for in Rule 4.17 (Box No. VIII (i) to Box No. VIII (v)) and a continuation sheet (Continuation of Box No. VIII (i) to (v)) to be used in case any single declaration does not fit in the corresponding box. The title of each type of declaration which is found in the standardized wording provided for in the Administrative Instructions is pre-printed on the appropriate sheet of the request.

Separate Sheet for Each Declaration: Each declaration must start on a separate sheet of the request form in the appropriate Declaration Box.

Titles, Items, Item Numbers, Dotted Lines, Words in Parentheses and Words in Brackets: The prescribed standardized wording of the declarations includes titles, various items, item numbers, dotted lines, words in parentheses and words in brackets. Except for Box No. VIII (iv) which contains the pre-printed standardized wording, only those items which are applicable should be included in a declaration where necessary to support the statements in that declaration (that is, omit those items which do not apply) and item numbers need not be included. Dotted lines indicate where information is required to be inserted. Words in parentheses are instructions to applicants as to the information which may be included in the declaration depending upon the factual circumstances.

Words in brackets are optional and should appear in the declaration without the brackets if they apply; if they do not apply, they should be omitted together with the corresponding brackets.

Naming of Several Persons: More than one person may be named in a single declaration. In the alternative, with one exception, a separate declaration may be made for each person. With respect to the declaration of inventorship set forth in Box No. VIII (iv), which is applicable only for the purposes of the designation of the United States of America, all inventors must be indicated in a single declaration (see Notes to Box No. VIII (iv), below). The wording of declarations to be set forth in Boxes Nos. VIII (i), (ii), (iii) and (v) may be adapted from the singular to the plural as necessary.

Designated States to Which the Declarations Apply: Each declaration must indicate the designated States to which it applies. In this regard, the standardized wording of the declaration of inventorship (Box No. VIII (iv); see also Rule 4.17(iv) and Section 214) indicates in the title that it is for the purposes of the designation of the United States of America. The other declarations include prescribed wording to indicate whether the declaration is made for all designations or specific designations; one of these choices should always be included in the declaration. Where the declaration is for more than one person, the declaration may include separate statements indicating whether the declaration is made for all designations or specific designations with respect to each separate applicant. For example, this may be expected to occur where the request indicates different applicants for different States in accordance with Rule 4.5(d). However, in such a case, it is advisable to include a separate declaration for each person.

BOX No. VIII (i)

Declaration as to the Identity of the Inventor (Rule 4.17(i) and Section 211): The declaration must be worded as follows:

“Declaration as to the identity of the inventor (Rules 4.17(i) and 51bis.1(a)(i)):

in relation to [this] international application [No. PCT/...],

- (i) ... (*name*) of ... (*address*) is the inventor of the subject matter for which protection is sought by way of [the] [this] international application
- (ii) this declaration is made for the purposes of (*include as applicable*):
 - (a) all designations [except the designation of the United States of America]
 - (b) the following designations for national and/or regional patents: ...”

Such a declaration is not necessary in respect of any inventor who is indicated as such (either as inventor only or applicant and inventor) in Box No. II or No. III in accordance with Rule 4.5 or 4.6. However, where the inventor is indicated as applicant in Box No. II or No. III in accordance with Rule 4.5, a declaration as to the applicant's entitlement to apply for and be granted a patent (Rule 4.17(ii)) may be appropriate for the purposes of all designated States except the United States of America. Where indications regarding the inventor in accordance with Rule 4.5 or 4.6 are not included in Box No. II or No. III, this declaration may be combined with the prescribed wording of the declaration as to the applicant's entitlement to apply for and be granted a patent (Rule 4.17(ii)). For details on such a combined declaration, see Notes to Box No. VIII (ii), below. For details as to the declaration of inventorship for the purposes of the designation of the United States of America, see Notes to Box No. VIII (iv), below.

- iv) une déclaration relative à la qualité d'inventeur (seulement aux fins de la désignation des États-Unis d'Amérique);
- v) une déclaration relative à des divulgations non opposables ou à des exceptions au défaut de nouveauté;

qui doivent être conformes au libellé standard fixé dans les instructions 211 à 215, respectivement, et qui doivent être présentées dans les cadres n^{os} VIII.i) à v), comme précisé ci-après. Lorsque de telles déclarations sont incluses, il convient de cocher les cases appropriées dans le cadre n^o VIII et d'indiquer dans la colonne de droite le nombre de déclarations de chaque type. En ce qui concerne les possibilités de correction ou d'adjonction d'une déclaration, voir la règle 26ter, l'instruction 216 et le *Guide du déposant du PCT*, volume I/A, partie générale.

Si les circonstances d'un cas particulier sont telles que les libellés standards ne sont pas applicables, le déposant s'abstiendra de faire les déclarations prévues à la règle 4.17, mais il devra satisfaire aux exigences de la législation nationale concernée lors de l'entrée dans la phase nationale.

Le fait qu'une déclaration soit faite en vertu de la règle 4.17 ne suffit pas à prouver les points sur lesquels elle porte; il appartient aux offices désignés de statuer à leur sujet en fonction de la législation nationale applicable.

Même si le texte d'une déclaration ne respecte pas le libellé standard fixé dans les instructions administratives en vertu de la règle 4.17, tout office désigné est libre d'accepter ou non cette déclaration aux fins de la législation nationale applicable.

Précisions quant aux exigences des législations nationales : pour des précisions concernant les déclarations qui sont exigées par chaque office désigné, voir les chapitres nationaux pertinents dans le volume II du *Guide du déposant du PCT*.

Effets dans les offices désignés (règle 51bis.2) : lorsqu'un déposant remet l'une des déclarations visées à la règle 4.17.i) à v) comportant le libellé standard exigé (soit avec la demande internationale, soit au Bureau international dans le délai applicable en vertu de la règle 26ter, ou directement à l'office désigné durant la phase nationale), l'office désigné ne peut, pendant la phase nationale, exiger d'autres documents ou preuves relatifs à l'objet auquel se rapporte la déclaration, à moins qu'il puisse raisonnablement douter de la véracité de la déclaration en question.

Incompatibilité de certains points de la règle 51bis.2.a) avec les législations nationales (règle 51bis.2.c) : les offices désignés dont la liste figure ci-après ont informé le Bureau international que la législation nationale qui leur est applicable n'est pas compatible en ce qui concerne les déclarations suivantes visées à la règle 4.17.i), ii) et iii). Ces offices désignés pourront donc exiger des documents ou des preuves supplémentaires relatifs aux objets auxquels se rapportent ces déclarations.

Déclaration relative à l'identité de l'inventeur (règles 4.17.i) et 51bis.1.a)i) : les législations nationales respectives de CH Suisse, DK Danemark et SE Suède ne sont pas compatibles avec la règle 51bis.2.a)i).

Déclaration relative au droit du déposant, à la date du dépôt international, de demander et d'obtenir un brevet (règles 4.17.ii) et 51bis.1.a)ii) : les législations nationales respectives de CA Canada, CH Suisse, DK Danemark, HU Hongrie et SE Suède ne sont pas compatibles avec la règle 51bis.2.a)ii).

Déclaration relative au droit du déposant, à la date du dépôt international, de revendiquer la priorité de la demande antérieure (règles 4.17.iii) et 51bis.1.a)iii) : les législations nationales respectives de CH Suisse et DK Danemark ne sont pas compatibles avec la règle 51bis.2.a)iii).

CADRES N^{os} VIII j) à v) (GÉNÉRALITÉS)

Différents cadres pour déclarations : le formulaire pré-imprimé contient six cadres différents pour déclarations, un pour chaque type de déclaration prévue selon la règle 4.17 (du cadre n^o VIII.i) au cadre n^o VIII.v)) et une feuille annexe (Suite du cadre n^o VIII.i) à v)) à utiliser dans le cas où une des déclarations ne tient pas dans le cadre approprié. Le titre de chaque déclaration qui figure dans le libellé standard prévu dans les instructions administratives est pré-imprimé sur la feuille correspondante de la requête.

Feuille distincte pour chaque déclaration : chaque déclaration doit commencer sur une feuille distincte de la requête et dans le cadre pour déclaration approprié.

Titres, éléments, numéros d'éléments, lignes pointillées, mots entre parenthèses et mots entre crochets : le libellé standard fixé pour les déclarations comporte un titre, différents éléments, des numéros d'éléments, des lignes pointillées, des mots entre parenthèses et des mots entre crochets. Sauf en ce qui concerne le cadre n^o VIII.iv) dans lequel le libellé standard est pré-imprimé, seuls les éléments pertinents doivent figurer dans une déclaration lorsque cela est nécessaire à l'énoncé des faits invoqués dans cette déclaration (en d'autres termes, il y a lieu d'omettre les éléments non pertinents) et il n'est pas nécessaire d'inclure les numéros d'éléments. Les lignes pointillées signalent les endroits où il y a lieu d'indiquer des renseignements demandés. Les mots entre parenthèses indiquent au déposant quels renseignements peuvent être inclus dans la déclaration selon la situation de fait. Les mots entre crochets sont facultatifs; s'ils sont applicables, ils doivent figurer dans la déclaration sans les crochets; s'ils ne sont pas applicables, il convient de les omettre ainsi que les crochets.

Mention de plusieurs personnes : plusieurs personnes peuvent être mentionnées dans une même déclaration. Il est aussi possible, sauf dans un cas, de faire une déclaration distincte par personne. Pour la déclaration relative à la qualité d'inventeur, figurant dans le cadre n^o VIII.iv), qui est applicable seulement aux fins de la désignation des États-Unis d'Amérique, tous les inventeurs doivent être indiqués dans une même déclaration (voir les notes du cadre n^o VIII.iv), ci-après). Dans les déclarations devant figurer dans les cadres n^{os} VIII.i), ii), iii) et v), le libellé au singulier peut être mis au pluriel si cela s'avère nécessaire.

États désignés auxquels les déclarations s'appliquent : chaque déclaration doit comporter l'indication des États désignés auxquels elle s'applique. À cet égard, le libellé standard pour la déclaration relative à la qualité d'inventeur (cadre n^o VIII.iv); voir également la règle 4.17.iv) et l'instruction 214) indique dans le titre que la déclaration est faite aux fins de la désignation des États-Unis d'Amérique. Les autres déclarations comportent des libellés prescrits pour indiquer si la déclaration est faite aux fins de toutes les désignations ou aux fins de désignations particulières. Une de ces options doit toujours figurer dans la déclaration. Lorsque la déclaration est faite en ce qui concerne plusieurs personnes, elle peut comporter des mentions distinctes indiquant si elle est faite aux fins de toutes les désignations ou aux fins de désignations particulières en ce qui concerne chacun des déposants. Le cas peut par exemple se présenter si la requête indique des déposants différents pour différents États, conformément à la règle 4.5.d). Dans une telle situation, toutefois, il est conseillé d'inclure une déclaration distincte par personne.

CADRE N^o VIII.i)

Déclaration relative à l'identité de l'inventeur (règle 4.17.i) et instruction 211) : la déclaration doit être libellée comme suit:

BOX No. VIII (ii)

Declaration as to the Applicant's Entitlement to Apply for and Be Granted a Patent (Rule 4.17(ii) and Section 212): The declaration must be worded as follows, with such inclusion, omission, repetition and re-ordering of the matters listed as items (i) to (viii) as is necessary to explain the applicant's entitlement:

"Declaration as to the applicant's entitlement, as at the international filing date, to apply for and be granted a patent (Rules 4.17(ii) and 51bis.1(a)(ii)), in a case where the declaration under Rule 4.17(iv) is not appropriate:

in relation to [this] international application [No. PCT/...],

... (name) is entitled to apply for and be granted a patent by virtue of the following:

- (i) ... (name) of ... (address) is the inventor of the subject matter for which protection is sought by way of [the] [this] international application
- (ii) ... (name) [is] [was] entitled as employer of the inventor, ... (inventor's name)
- (iii) an agreement between ... (name) and ... (name), dated ...
- (iv) an assignment from ... (name) to ... (name), dated ...
- (v) consent from ... (name) in favor of ... (name), dated ...
- (vi) a court order issued by ... (name of court), effecting a transfer from ... (name) to ... (name), dated ...
- (vii) transfer of entitlement from ... (name) to ... (name) by way of ... (specify kind of transfer), dated ...
- (viii) the applicant's name changed from ... (name) to ... (name) on ... (date)
- (ix) this declaration is made for the purposes of (include as applicable):
 - (a) all designations [except the designation of the United States of America]
 - (b) the following designations for national and/or regional patents: ..."

Either (a) or (b) of item (ix) should always be included in the declaration. The remainder of the items may be incorporated as is necessary to explain the applicant's entitlement. ***This declaration is only applicable to those events which have occurred prior to the international filing date.*** The possible kinds of transfer of entitlement in item (vii) include merger, acquisition, inheritance, donation, etc. Where there has been a succession of transfers from the inventor, the order in which transfers are listed should follow the actual succession of transfers, and items may be included more than once, as necessary to explain the applicant's entitlement. Where the inventor is not indicated in Box No. II or No. III, this declaration may be presented as a combined declaration explaining the applicant's entitlement to apply for and be granted a patent and identifying the inventor. In such a case, the introductory phrase of the declaration must be as follows:

"Combined declaration as to the applicant's entitlement, as at the international filing date, to apply for and be granted a patent (Rules 4.17(ii) and 51bis.1(a)(ii)) and as to the identity of the inventor (Rules 4.17(i) and 51bis.1(a)(i)), in a case where the declaration under Rule 4.17(iv) is not appropriate:"

The remainder of the combined declaration must be worded as indicated in the preceding paragraphs.

For details as to the declaration as to the identity of the inventor, see the Notes to Box No. VIII (i), above.

BOX No. VIII (iii)

Declaration as to the Applicant's Entitlement to Claim Priority of the Earlier Application (Rule 4.17(iii) and Section 213): The declaration must be worded as follows, with such inclusion, omission, repetition and re-ordering of the matters listed as items (i) to (viii) as is necessary to explain the applicant's entitlement:

"Declaration as to the applicant's entitlement, as at the international filing date, to claim the priority of the earlier application specified below, where the applicant is not the applicant who filed the earlier application or where the applicant's name has changed since the filing of the earlier application (Rules 4.17(iii) and 51bis.1(a)(iii)):

in relation to [this] international application [No. PCT/...],

... (name) is entitled to claim priority of earlier application No. ... by virtue of the following:

- (i) the applicant is the inventor of the subject matter for which protection was sought by way of the earlier application
- (ii) ... (name) [is] [was] entitled as employer of the inventor, ... (inventor's name)
- (iii) an agreement between ... (name) and ... (name), dated ...
- (iv) an assignment from ... (name) to ... (name), dated ...
- (v) consent from ... (name) in favor of ... (name), dated ...
- (vi) a court order, issued by ... (name of court), effecting a transfer from ... (name) to ... (name), dated ...
- (vii) transfer of entitlement from ... (name) to ... (name) by way of ... (specify kind of transfer), dated ...
- (viii) the applicant's name changed from ... (name) to ... (name) on ... (date)
- (ix) this declaration is made for the purposes of (include as applicable):
 - (a) all designations
 - (b) the following designations for national and/or regional patents: ..."

Either (a) or (b) of item (ix) should always be included in the declaration. The remainder of the items may be incorporated as is necessary to explain the applicant's entitlement. ***This declaration is only applicable to those events which have occurred prior to the international filing date.*** In addition, this declaration is only applicable where the person or name of the applicant is different from that of the applicant who filed the earlier application from which priority is claimed. For example, this declaration may be applicable where only one applicant out of five is different from the applicants indicated in respect of an earlier application. The possible kinds of transfer of entitlement in item (vii) include merger, acquisition, inheritance, donation, etc. Where there has been a succession of transfers from the applicant in respect of the earlier application, the order in which transfers are listed should follow the actual succession of transfers, and items may be included more than once, as necessary to explain the applicant's entitlement.

BOX No. VIII (iv)

Declaration of Inventorship (Rule 4.17(iv) and Section 214): The standardized wording for the declaration is pre-printed in Box No. VIII (iv).

All inventors must be named in the declaration, even if they do not all sign the same (copy of) the declaration (Section 214(b)). Bibliographic data, such as address of

“Déclaration relative à l’identité de l’inventeur (règles 4.17.i) et 51bis.1.a)ii) :

concernant la [présente] demande internationale [n° PCT/...],

- i) ... (*nom*), ... (*adresse*), est l’inventeur de ce pour quoi une protection est demandée dans [la] [ladite] demande internationale
- ii) la présente déclaration est faite aux fins (*préciser selon le cas*)
 - a) de toutes les désignations [sauf la désignation des États-Unis d’Amérique]
 - b) des désignations suivantes pour des brevets nationaux ou régionaux : ...”

Une déclaration de cette nature n’est pas nécessaire en ce qui concerne tout inventeur qui est indiqué comme tel (que ce soit comme inventeur seulement ou en qualité à la fois de déposant et d’inventeur) dans le cadre n° II ou le cadre n° III en application de la règle 4.5 ou 4.6. Toutefois, lorsque l’inventeur est indiqué comme étant le déposant dans le cadre n° II ou n° III en application de la règle 4.5, une déclaration relative au droit du déposant de demander et d’obtenir un brevet (règle 4.17.ii) peut être appropriée aux fins de tous les États désignés sauf des États-Unis d’Amérique. Lorsque les indications concernant l’inventeur qui sont à fournir en application de la règle 4.5 ou 4.6 ne sont pas portées dans le cadre n° II ou n° III, cette déclaration peut être combinée avec le libellé standard pour la déclaration relative au droit du déposant de demander et d’obtenir un brevet (règle 4.17.ii). Pour des précisions concernant cette déclaration combinée, voir les notes du cadre n° VIII.ii), ci-après. Pour des précisions quant à la déclaration relative à la qualité d’inventeur aux fins de la désignation des États-Unis d’Amérique, voir les notes du cadre n° VIII.iv), ci-après.

CADRE N° VIII.ii)

Déclaration relative au droit du déposant de demander et d’obtenir un brevet (règle 4.17.ii) et instruction 212) : la déclaration doit être libellée comme suit, sous réserve de toute inclusion, omission, répétition ou réorganisation des éléments visés aux points i) à viii) nécessaires aux fins de motiver le droit du déposant :

“Déclaration relative au droit du déposant, à la date du dépôt international, de demander et d’obtenir un brevet (règles 4.17.ii) et 51bis.1.a)ii)), dans le cas où la déclaration selon la règle 4.17.iv) n’est pas appropriée :

concernant la [présente] demande internationale [n° PCT/...],

... (*nom*) a le droit de demander et d’obtenir un brevet en vertu :

- i) du fait que ... (*nom*), ... (*adresse*), est l’inventeur de ce pour quoi une protection est demandée dans [la] [ladite] demande internationale
- ii) du fait que... (*nom*) [possède] [possédait] ce droit en qualité d’employeur de l’inventeur, ... (*nom de l’inventeur*)
- iii) d’un contrat conclu entre ... (*nom*) et ... (*nom*), daté du ...
- iv) d’une cession de ... (*nom*) à ... (*nom*), datée du ...
- v) d’une autorisation consentie par ... (*nom*) à ... (*nom*), datée du ...
- vi) d’une décision de justice rendue par ... (*nom du tribunal*), ordonnant un transfert de ... (*nom*) à ... (*nom*), datée du ...
- vii) d’un transfert de droits de ... (*nom*) à ... (*nom*), sous la forme de ... (*préciser le type de transfert*), daté du ...

viii) du changement de nom du déposant de ... (*nom*) en ... (*nom*), le ... (*date*)

ix) la présente déclaration est faite aux fins (*préciser selon le cas*)

- a) de toutes les désignations [sauf la désignation des États-Unis d’Amérique]
- b) des désignations suivantes pour des brevets nationaux ou régionaux : ...”

L’une ou l’autre des variantes a) et b) du point ix) doit toujours être incluse dans la déclaration. On ne retiendra parmi les autres éléments que ceux qui sont nécessaires pour motiver le droit du déposant. **Cette déclaration est exclusivement applicable à des faits qui se sont produits avant la date du dépôt international.** Les types possibles de transfert de droits visés au point vii) comprennent la fusion, l’acquisition, l’héritage, la donation, etc. Lorsqu’il y a eu succession de transferts des droits de l’inventeur, l’ordre dans lequel les transferts sont énumérés doit suivre l’ordre effectif de ces transferts successifs et certains points peuvent être cités plus d’une fois si cela s’avère nécessaire pour motiver le droit du déposant. Lorsque l’inventeur n’est pas indiqué dans le cadre n° II ou le cadre n° III, cette déclaration peut être présentée sous la forme d’une déclaration combinée motivant le droit du déposant de demander et d’obtenir un brevet et permettant d’identifier l’inventeur. Dans un tel cas, la phrase introductive de la déclaration est libellée comme suit :

“Déclaration combinée relative au droit du déposant, à la date du dépôt international, de demander et d’obtenir un brevet (règles 4.17.ii) et 51bis.1.a)iii)) et relative à l’identité de l’inventeur (règles 4.17.i) et 51bis.1.a)ii)), dans le cas où la déclaration selon la règle 4.17.iv) n’est pas appropriée :”

Le reste de la déclaration combinée est libellé comme indiqué aux paragraphes précédents.

Pour des précisions concernant la déclaration permettant d’identifier l’inventeur, voir les notes relatives au cadre n° VIII.i), ci-dessus.

CADRE N° VIII.iii)

Déclaration relative au droit du déposant de revendiquer la priorité de la demande antérieure (règle 4.17.iii) et instruction 213) : la déclaration doit être libellée comme suit, sous réserve de toute inclusion, omission, répétition ou réorganisation des éléments visés aux points i) à viii) nécessaires aux fins de motiver le droit du déposant :

“Déclaration relative au droit du déposant, à la date du dépôt international, de revendiquer la priorité de la demande indiquée ci-dessous si le déposant n’est pas celui qui a déposé la demande antérieure ou si son nom a changé depuis le dépôt de la demande antérieure (règles 4.17.iii) et 51bis.1.a)iii)) :

concernant la [présente] demande internationale [n° PCT/...],

... (*nom*) a le droit de revendiquer la priorité de la demande antérieure n° ... en vertu :

- i) du fait que le déposant est l’inventeur de ce pour quoi une protection a été demandée dans la demande antérieure
- ii) du fait que ... (*nom*) [possède] [possédait] ce droit en qualité d’employeur de l’inventeur, ... (*nom de l’inventeur*)
- iii) d’un contrat conclu entre ... (*nom*) et ... (*nom*), daté du ...
- iv) d’une cession de ... (*nom*) à ... (*nom*), datée du ...
- v) d’une autorisation consentie par ... (*nom*) à ... (*nom*), datée du ...

residence and citizenship, must be included for each inventor. Where the declaration is included in the request, the inventor(s) need not sign and date the declaration if they have signed in Box No. X of the request.

BOX No. VIII (v)

Declaration as to Non-prejudicial Disclosures or Exceptions to Lack of Novelty (Rule 4.17(v) and Section 215): The declaration must be worded as follows, with such inclusion, omission, repetition and re-ordering of the matters listed as items (i) to (iv) as is necessary:

“Declaration as to non-prejudicial disclosures or exceptions to lack of novelty (Rules 4.17(v) and 51*bis*.1(a)(v)):

in relation to [this] international application [No. PCT/...],

... (*name*) declares that the subject matter claimed in [the] [this] international application was disclosed as follows:

- (i) kind of disclosure (*include as applicable*):
 - (a) international exhibition
 - (b) publication
 - (c) abuse
 - (d) other: ... (*specify*)
- (ii) date of disclosure: ...
- (iii) title of disclosure (*if applicable*): ...
- (iv) place of disclosure (*if applicable*): ...
- (v) this declaration is made for the purposes of (*include as applicable*):
 - (a) all designations
 - (b) the following designations for national and/or regional patents: ...”

Either (a), (b), (c) or (d) of item (i) should always be included in the declaration. Item (ii) should also always be included in the declaration. Either (a) or (b) of item (v) should always be included in the declaration. Items (iii) and (iv) may be incorporated depending upon the circumstances.

BOX No. IX

Items Constituting the International Application: The number of sheets of the various parts of the international application must be given in the check list in Arabic numerals. Sheets containing any of Boxes Nos. VIII (i) to (v) must be counted as part of the request.

Where the application contains disclosure of one or more *nucleotide and/or amino acid sequences*, the applicant has the following three options.

First, the applicant may choose to file the sequence listing part *in paper form only*, in which case the number of sheets must be indicated under item (a) in the left column of Box No. IX (and therefore included in the total number of sheets), noting that, a copy of that sequence listing part, in computer readable form, may accompany the international application but only for the purposes of international search under Rule 13*ter*; in such a case, check-boxes Nos. 9 and 9(i) and, where applicable, 9(iii) must be marked in the right column of Box No. IX.

Second, the applicant may choose to file the sequence listing part *in computer readable form only*, under Section 801(a)(i), in which case check-box b(i) must be marked but the space for the number of sheets of the sequence listing part under item (a) must be left blank; the type and number of carriers must also be indicated on the dotted line under item (b); in addition, check-boxes Nos. 9, 9(ii) and, where applicable,

9(iii) must be marked if additional copies of the sequence listing in computer readable form are furnished.

Third, the applicant may choose to file the sequence listing part *both in computer readable form and in paper form* under Section 801(a)(ii), in which case check-box b(ii) must be marked and the number of sheets of that part in paper form must be indicated under item (a) (although that number of sheets will not be taken into account for calculation of the basic fee); the type and number of carriers must also be indicated on the dotted line under item (b); in addition, check-boxes Nos. 9, 9(ii) and, where applicable, 9(iii) must be marked if additional copies of the sequence listing in computer readable form are furnished.

Under all three options described above, the sequence listings must be presented as a separate part of the description (“sequence listing part of description”) in accordance with the standard contained in Annex C of the Administrative Instructions.

Items Accompanying the International Application:

Where the international application is accompanied by certain items, the applicable check-boxes must be marked, any applicable indication must be made on the dotted line after the applicable item, and the number of such items should be indicated at the end of the relevant line; detailed explanations are provided below only in respect of those items which so require.

Check-box No. 4: Mark this check-box where a copy of a general power of attorney is filed with the international application; where the general power of attorney has been deposited with the receiving Office, and that Office has accorded to it a reference number, that number may be indicated.

Check-box No. 5: Mark this check-box where a statement explaining the lack of signature of an inventor/applicant for the purposes of the United States of America is furnished together with the international application (see also Notes to Box No. X).

Check-box No. 7: Mark this check-box where a translation of the international application for the purposes of international search (Rule 12.3) is filed together with the international application and indicate the language of that translation.

Check-box No. 8: Mark this check-box where a filled-in Form PCT/RO/134 or any separate sheet containing indications concerning deposited microorganisms and/or other biological material is filed with the international application. If Form PCT/RO/134 or any sheet containing the said indications is included as one of the sheets of the description (as required by certain designated States (see the *PCT Applicant's Guide*, Volume I/B, Annex L)), do not mark this check-box (for further information, see Rule 13*bis* and Section 209).

Check-box No. 9: Where the international application contains a sequence listing part and a copy thereof in computer readable form is required by the ISA, the applicant may furnish the listing in computer readable form (together with the required statement) to the receiving Office with the international application, in which case check-boxes Nos. 9, 9(i) and, where applicable, 9(iii) must be marked. Where the applicant has chosen the second or third option mentioned above, and an additional copy or copies of the sequence listing part in computer readable form are required under Section 804, the applicant may furnish such additional copies together with the international application, in which case check-boxes Nos. 9, 9(ii) and, where applicable, 9(iii) must be marked. In all cases mentioned above, the applicant should indicate in the left column the type and number of diskettes, CD-ROMs, CD-Rs, or other data carriers furnished.

- vi) d'une décision de justice rendue par ... (*nom du tribunal*), ordonnant un transfert de ... (*nom*) à ... (*nom*), datée du ...
- vii) d'un transfert de droits de ... (*nom*) à ... (*nom*), sous la forme de ... (*préciser le type de transfert*), daté du ...
- viii) du changement de nom du déposant de ... (*nom*) en ... (*nom*), le ... (*date*)
- ix) la présente déclaration est faite aux fins (*préciser selon le cas*)
 - a) de toutes les désignations
 - b) des désignations suivantes pour des brevets nationaux ou régionaux : ..."
- iv) lieu de la divulgation (*s'il y a lieu*) : ...
- v) la présente déclaration est faite aux fins (*préciser selon le cas*)
 - a) de toutes les désignations
 - b) des désignations suivantes pour des brevets nationaux ou régionaux : ..."

L'un des éléments a), b), c) ou d) du point i) doit toujours être inclus dans la déclaration. Le point ii) doit aussi toujours être inclus dans la déclaration. L'un ou l'autre des éléments a) et b) du point v) doit toujours figurer dans la déclaration. Les points iii) et iv) peuvent être incorporés s'il y a lieu.

CADRE N° IX

Éléments constituant la demande internationale : Il faut indiquer en chiffres arabes, dans le bordereau, le nombre de feuilles des différentes parties de la demande internationale. Toute feuille sur laquelle figure l'un quelconque des cadres n^{os} VIII.i) à v) doit être comptée comme faisant partie de la requête.

Lorsque la demande internationale contient la divulgation d'une ou de plusieurs *séquences de nucléotides ou d'acides aminés*, le déposant dispose de trois options suivantes.

Premièrement, le déposant peut choisir de déposer la partie réservée au listage des séquences *sous forme papier seulement*, auquel cas le nombre de feuilles doit être indiqué au point a) de la colonne de gauche du cadre n° IX (et par conséquent compris dans le nombre total de feuilles); on notera dans ce cas qu'une copie de la partie réservée au listage des séquences, sous forme déchiffrable par ordinateur, peut être remise avec la demande internationale mais seulement aux fins de la recherche internationale en vertu de la règle 13ter; dans ce cas, les cases n^{os} 9, 9.i) et, le cas échéant, 9.iii), doivent être cochées dans la colonne de droite du cadre n° IX.

Deuxièmement, le déposant peut choisir de déposer la partie réservée au listage des séquences *sous forme déchiffrable par ordinateur seulement*, en vertu de l'instruction 801.a)i), auquel cas la case b)i) doit être cochée mais l'endroit réservé au nombre de feuilles de ladite partie sous le point a) doit être laissé en blanc; le type et le nombre de supports doivent également être indiqués sur la ligne pointillée sous le point b). De plus, les cases n^{os} 9, 9.ii) et, le cas échéant, 9.iii), doivent être cochées si on joint des exemplaires supplémentaires du listage des séquences sous forme déchiffrable par ordinateur.

Troisièmement, le déposant peut choisir de déposer la partie réservée au listage des séquences *à la fois sous forme déchiffrable par ordinateur et sous forme papier*, en vertu de l'instruction 801.a)ii), auquel cas la case b)ii) doit être cochée et le nombre de feuilles de ladite partie, sous forme papier, doit être indiqué sous le point a) (bien que ce nombre de feuilles ne soit pas utilisé aux fins du calcul de la taxe de base); le type et le nombre de supports doivent également être indiqués sur la ligne pointillée sous le point b). De plus, les cases n^{os} 9, 9.ii) et, le cas échéant, 9.iii), doivent être cochées si on joint des exemplaires supplémentaires du listage des séquences sous forme déchiffrable par ordinateur.

Dans le cadre des trois options décrites ci-dessus, les listages des séquences doivent être présentés dans une partie distincte de la description ("partie de la description réservée au listage des séquences") conformément à la norme figurant dans l'annexe C des instructions administratives.

Éléments joints à la demande internationale : lorsque des éléments sont joints à la demande internationale, les cases appropriées doivent être cochées et toute indication pertinente doit être portée sur la ligne pointillée correspondante, le nombre de chacun de ces éléments devant être indiqué dans la colonne, en fin de ligne; on trouvera ci-après des explications détaillées concernant uniquement les éléments qui le nécessitent.

CADRE N° VIII.iv)

Déclaration relative à la qualité d'inventeur (règle 4.17.iv) et instruction 214) : le libellé standard pour la déclaration est pré-imprimé au cadre n° VIII.iv).

Tous les inventeurs doivent être mentionnés dans la déclaration même s'ils ne signent pas tous la même (copie de la) déclaration (instruction 214.b)). Les données bibliographiques, telles que l'adresse du domicile et la nationalité, doivent être fournies pour chaque inventeur. Dans le cas d'une déclaration incluse dans la requête, il n'est pas nécessaire que le ou les inventeurs signent ou datent la déclaration s'ils ont signé eux-mêmes dans le cadre n° X de la requête.

CADRE N° VIII.v)

Déclaration relative à des divulgations non opposables ou à des exceptions au défaut de nouveauté (règle 4.17.v) et instruction 215) : la déclaration doit être libellée comme suit, sous réserve de toute inclusion, omission, répétition ou réorganisation des éléments visés aux points i) à iv), qui s'avérerait nécessaire :

"Déclaration relative à des divulgations non opposables ou à des exceptions au défaut de nouveauté (règles 4.17.v) et 51bis.1.a)v) :

concernant la [présente] demande internationale [n° PCT/...],
... (*nom*) déclare que l'objet revendiqué dans [la] [ladite] demande internationale a été divulgué comme suit :

- i) nature de la divulgation (*préciser selon le cas*) :
 - a) exposition internationale
 - b) publication
 - c) utilisation abusive
 - d) autre : ... (*préciser*)
- ii) date de la divulgation : ...
- iii) intitulé de la divulgation (*s'il y a lieu*) : ...

Language of Filing of the International Application (Rules 12.1(a) and 20.4(c) and (d)): With regard to the language in which the international application is filed, for the purposes of according an international filing date, it is, subject to the following sentence, sufficient that the description and the claims are in the language, or one of the languages, accepted by the receiving Office for the filing of international applications; that language should be indicated in that check-box (as regards the language of the abstract and any text matter in the drawings, see Rules 26.3ter(a) and (b); as regards the language of the request, see Rules 12.3(c) and 26.3ter(c) and (d)). Note that where the international application is filed with the United States Patent and Trademark Office as receiving Office, all elements of the international application (request, description, claims, abstract, text matter of drawings) must, for the purposes of according an international filing date, be in English except that the free text in any sequence listing part of the description, complying with the standard set out in Annex C of the Administrative Instructions, may be in a language other than English.

BOX No. X

Signature (Rules 4.1(d), 4.15 and 90): The signature must be that of the applicant (if there are several applicants, all must sign); however, the signature may be that of the agent, or the common representative, where a separate power of attorney appointing the agent or the common representative, respectively, or a copy of a general power of attorney already in the possession of the receiving Office, is furnished. If the power is not filed with the request, the receiving Office will invite the applicant to furnish it.

If the United States of America is designated and an inventor/applicant for that State refused to sign the request or could not be found or reached after diligent effort, a statement explaining the lack of signature may be furnished. It should be noted that this applies only where there are two or more applicants and the international application has been signed by at least one other applicant. The statement must satisfy the receiving Office. If such a statement is furnished with the international application, check-box No. 5 in Box No. IX should be marked.

SUPPLEMENTAL BOX

The cases in which the Supplemental Box may be used and the manner of making indications in it are explained in the left column of that Box.

GENERAL REMARKS

Language of Correspondence (Rule 92.2 and Section 104): Any letter from the applicant to the receiving Office must be in the language of filing of the international application provided that, where the international application is to be published in the language of a translation required under Rule 12.3, such letter should be in the language of that translation; however, the receiving Office may authorize the use of another language.

Any letter from the applicant to the International Bureau must be in the same language as the international application if that language is English or French; otherwise, it must be in English or French, at the choice of the applicant.

Any letter from the applicant to the ISA must be in the same language as the international application, provided that, where a translation of the international application for the purposes of international search has been transmitted under Rule 23.1(b), such letter is in the language of that translation. However, the ISA may authorize the use of another language.

Arrangement of Elements and Numbering of Sheets of the International Application (Rule 11.7 and Section 207): The elements of the international application must be placed in the following order: the request, the description (excluding the sequence listing part, if any), the claim(s), the abstract, the drawings (if any), the sequence listing part of the description (if any).

All sheets of the description (excluding the sequence listing part), claims and abstract must be numbered in consecutive Arabic numerals, which must be placed at the top or bottom of the sheet, in the middle, but not in the margin which must remain blank. The number of each sheet of the drawings must consist of two Arabic numerals separated by an oblique stroke, the first being the sheet number and the second being the total number of sheets of drawings (for example, 1/3, 2/3, 3/3). For numbering of the sheets of the sequence listing part of the description, see Section 207.

Indication of the Applicant's or Agent's File Reference on the sheets of the description (excluding the sequence listing part, if any), claim(s), abstract, drawings and sequence listing part of the description (Rule 11.6(f)): The file reference indicated on the request may also be indicated in the left-hand corner of the top margin, within 1.5 cm from the top of any sheet of the international application.

Case n° 4 : cocher cette case si la copie d'un pouvoir général est déposée avec la demande internationale; lorsque le pouvoir général a été déposé auprès de l'office récepteur, et que celui-ci lui a attribué un numéro de référence, ce dernier peut être indiqué.

Case n° 5 : cocher cette case si une explication de l'absence de signature d'un inventeur/déposant pour les États-Unis d'Amérique est fournie conjointement avec la demande internationale (voir aussi les notes du cadre n° X).

Case n° 7 : cocher cette case si une traduction de la demande internationale aux fins de la recherche internationale (règle 12.3) est fournie conjointement avec cette demande et indiquer la langue de la traduction.

Case n° 8 : cocher cette case si, avec la demande internationale, est déposé un formulaire PCT/RO/134 rempli ou une ou plusieurs feuilles séparées comportant des indications relatives à des micro-organismes ou autre matériel biologique déposés. Si le formulaire PCT/RO/134 ou toute autre feuille comportant les indications en question figurent en tant que feuilles de la description (comme le prescrivent certains États désignés (voir le *Guide du déposant du PCT*, volume I/B, annexe L), ne pas cocher cette case (pour de plus amples renseignements, voir la règle 13*bis* et l'instruction 209).

Case n° 9 : lorsque la demande internationale contient une partie réservée au listage des séquences et qu'une copie de cette dernière, sous forme déchiffrable par ordinateur, est requise par l'administration chargée de la recherche internationale, le déposant peut fournir, conjointement avec la demande internationale, le listage en question sous forme déchiffrable par ordinateur (ainsi que la déclaration requise) à l'office récepteur. Si tel est le cas, les cases n°s 9, 9.i) et, le cas échéant, 9.iii) doivent être cochées. Lorsque le déposant a choisi la deuxième ou la troisième option mentionnée ci-dessus, et qu'un ou plusieurs exemplaires supplémentaires de la partie réservée au listage des séquences sont requis en vertu de l'instruction 804, le déposant peut remettre de tels exemplaires supplémentaires, conjointement avec la demande internationale, auquel cas les cases n°s 9, 9.ii) et, le cas échéant, 9.iii) doivent être cochées. Dans tous les cas mentionnés ci-dessus, le déposant doit indiquer le type et le nombre de disquettes, CD-ROM, CD-R ou autres supports de données qu'il a remis.

Langue de dépôt de la demande internationale (règles 12.1.a) et 20.4.c) et d)) : en ce qui concerne la langue dans laquelle la demande internationale est déposée, il suffit, aux fins de l'attribution d'une date de dépôt international, et sous réserve de la phrase suivante, que la description et les revendications soient rédigées dans la langue ou l'une des langues acceptées par l'office récepteur pour le dépôt de demandes internationales; cette langue doit être indiquée dans cette case (en ce qui concerne la langue de l'abrégé et de tout texte des dessins, voir la règle 26.3*ter*.a) et b); en ce qui concerne la langue de la requête, voir les règles 12.3.c) et 26.3*ter*.c) et d)). On notera que, lorsque la demande internationale est déposée auprès de l'Office des brevets et des marques des États-Unis d'Amérique en sa qualité d'office récepteur, tous les éléments de la demande internationale (requête, description, revendications, abrégé, texte des dessins) doivent, aux fins de l'attribution d'une date de dépôt international, être rédigés en anglais, hormis tout texte libre contenu dans la partie de la description réservée au listage des séquences conforme à la norme figurant dans l'annexe C des instructions administratives, qui peut être rédigé dans une langue autre que l'anglais.

CADRE N° X

Signature (règles 4.1.d), 4.15 et 90) : la signature doit être celle du déposant (s'il y a plusieurs déposants, tous doivent signer); il peut toutefois s'agir de la signature du mandataire ou du représentant commun, si un pouvoir distinct désignant le mandataire ou le représentant commun, respectivement, ou une

copie du pouvoir général déjà détenu par l'office récepteur est fourni. Si la requête n'est pas déposée avec le pouvoir, l'office récepteur invitera le déposant à le remettre.

Si les États-Unis d'Amérique sont désignés et qu'un déposant pour cet État qui a la qualité d'inventeur a refusé de signer la requête ou que des efforts diligents n'ont pas permis de le trouver ou d'entrer en rapport avec lui, il est possible de fournir une explication de l'absence de signature. Cela vaut uniquement lorsqu'il y a plusieurs déposants et que la demande internationale a été signée par au moins un autre déposant. L'explication doit être jugée satisfaisante par l'office récepteur. Si cette explication est remise conjointement avec la demande internationale, il y a lieu de cocher la case n° 5 du cadre n° IX.

CADRE SUPPLÉMENTAIRE

Les cas dans lesquels le cadre supplémentaire peut être utilisé et la manière de fournir les indications prévues dans ce cadre sont expliqués dans la colonne de gauche de celui-ci.

REMARQUES GÉNÉRALES

Langue de la correspondance (règle 92.2 et instruction 104) : toute lettre du déposant à l'office récepteur doit être rédigée dans la langue de dépôt de la demande internationale étant entendu que, lorsque la demande internationale doit être publiée dans la langue d'une traduction remise en vertu de la règle 12.3, cette lettre doit être rédigée dans la langue de cette traduction; l'office récepteur peut cependant autoriser l'emploi d'une autre langue.

Toute lettre du déposant au Bureau international doit être rédigée dans la même langue que la demande internationale si celle-ci est établie en français ou en anglais; sinon, elle doit être rédigée en français ou en anglais, au choix du déposant.

Toute lettre du déposant à l'administration chargée de la recherche internationale doit être rédigée dans la même langue que la demande internationale étant entendu que, lorsqu'une traduction de la demande internationale aux fins de la recherche internationale a été transmise en vertu de la règle 23.1.b), cette lettre doit être rédigée dans la langue de cette traduction. Cependant, l'administration chargée de la recherche internationale peut autoriser l'emploi d'une autre langue.

Disposition des éléments et numérotation des feuilles de la demande internationale (règle 11.7 et instruction 207) : les éléments de la demande internationale doivent être présentés dans l'ordre suivant : requête, description (sauf la partie de la description réservée au listage des séquences, le cas échéant), revendication(s), abrégé, dessins (le cas échéant), partie de la description réservée au listage des séquences, le cas échéant.

Toutes les feuilles de la description (sauf la partie réservée au listage des séquences), les revendications et l'abrégé doivent être numérotés consécutivement, en chiffres arabes qui doivent être inscrits, en milieu de ligne, en haut ou en bas de la feuille mais non dans la marge, qui doit rester vierge. Le numéro de chaque feuille des dessins doit consister en deux nombres en chiffres arabes séparés par une barre oblique, le premier indiquant le numéro de la feuille et le second le nombre total des feuilles de dessins (par exemple : 1/3, 2/3, 3/3). Pour la numérotation des feuilles de la partie de la description réservée au listage des séquences, se référer à l'instruction 207.

Indication de la référence du dossier du déposant ou du mandataire sur les feuilles de la description (sauf la partie de la description réservée au listage des séquences, le cas échéant), de la ou des revendications, de l'abrégé, des dessins et de la partie de la description réservée au listage des séquences (règle 11.6.f) : la référence de dossier indiquée sur la requête peut l'être également sur chaque feuille de la demande internationale, dans le coin gauche de la marge du haut, sans toutefois apparaître au-delà de 1,5 cm à partir du haut.

This sheet is not part of and does not count as a sheet of the international application.

PCT

FEE CALCULATION SHEET

Annex to the Request

For receiving Office use only

International Application No. _____

Date stamp of the receiving Office _____

Applicant's or agent's
file reference

Applicant

CALCULATION OF PRESCRIBED FEES

1. TRANSMITTAL FEE T

2. SEARCH FEE S

International search to be carried out by _____
(If two or more International Searching Authorities are competent to carry out the international search, indicate the name of the Authority which is chosen to carry out the international search.)

3. INTERNATIONAL FEE

Basic Fee

Where item (b) of Box No. IX applies, enter **Sub-total number of sheets** } _____
Where item (b) of Box No. IX does not apply, enter **Total number of sheets** }

b1 first 30 sheets b1

b2 _____ x _____ = b2
number of sheets fee per sheet
in excess of 30

b3 additional component (only if sequence listing part of description
is filed in computer readable form under Section 801(a)(i), or
both in that form and on paper, under Section 801(a)(ii)):
400 x _____ = b3
fee per sheet

Add amounts entered at b1, b2 and b3 and enter total at B B

Designation Fees

The international application contains _____ designations.

_____ x _____ = D
number of designation fees amount of designation fee
payable (maximum 6)

Add amounts entered at B and D and enter total at I I

(Applicants from certain States are entitled to a reduction of 75% of the international fee. Where the applicant is (or all applicants are) so entitled, the total to be entered at I is 25% of the sum of the amounts entered at B and D.)

4. FEE FOR PRIORITY DOCUMENT (if applicable) P

5. TOTAL FEES PAYABLE TOTAL
Add amounts entered at T, S, I and P, and enter total in the TOTAL box

The designation fees are not paid at this time.

MODE OF PAYMENT

- authorization to charge deposit account (see below) postal money order cash coupons
- cheque bank draft revenue stamps other (specify): _____

AUTHORIZATION TO CHARGE (OR CREDIT) DEPOSIT ACCOUNT

(This mode of payment may not be available at all receiving Offices)

- Authorization to charge the total fees indicated above.
- (This check-box may be marked only if the conditions for deposit accounts of the receiving Office so permit) Authorization to charge any deficiency or credit any overpayment in the total fees indicated above.
- Authorization to charge the fee for priority document.

Receiving Office: RO/ _____

Deposit Account No.: _____

Date: _____

Name: _____

Signature: _____

NOTES TO THE FEE CALCULATION SHEET (ANNEX TO FORM PCT/RO/101)

The purpose of the fee calculation sheet is to help the applicant to identify the prescribed fees and to calculate the amounts to be paid. It is strongly recommended that the applicant complete the sheet by entering the appropriate amounts in the boxes provided and submit the fee calculation sheet at the time of filing the international application. This will help the receiving Office to verify the calculations and to identify any error in them.

Information about the applicable fees payable can be obtained from the receiving Office. The amounts of the international and search fees may change due to currency fluctuations. Applicants are advised to check what are the latest applicable amounts. All fees, except in some cases the designation fee, must be paid within one month from the date of receipt of the international application. See below for further details concerning the possibility of later payment of the designation fee.

CALCULATION OF PRESCRIBED FEES

Box T: Transmittal Fee for the benefit of the receiving Office (Rule 14.1): The amount of the transmittal fee, if any, is fixed by the receiving Office. It must be paid within one month from the date of receipt of the international application by the receiving Office. Information about this fee is contained in the *PCT Applicant's Guide*, Volume I/B, Annex C.

Box S: Search Fee for the benefit of the International Searching Authority (ISA) (Rule 16.1): The amount of the search fee is fixed by the ISA. It must be paid within one month from the date of receipt of the international application by the receiving Office. Information about this fee is contained in the *PCT Applicant's Guide*, Volume I/B, Annex D.

Where two or more ISAs are competent, the applicant must indicate his choice in the space provided for this purpose and pay the amount of the international search fee fixed by the ISA chosen. Information on the competent ISA and whether the applicant has a choice between two or more ISAs is contained in the *PCT Applicant's Guide*, Volume I/B, Annex C.

Box I: International Fee for the benefit of the International Bureau (Rule 15): The international fee consists of a basic fee and as many designation fees as there are specific designations under Rule 4.9(a) in Box No. V of the request. The amounts of the basic fee and of the designation fee are as set out in Swiss francs in the Schedule of Fees and the applicable amounts of those fees in other currencies are as published in the *PCT Gazette* (Rule 15.2). Information about those fees is also contained in the *PCT Applicant's Guide*, Volume I/B, Annex C.

Reduction of the International Fee Where PCT-EASY Software Is Used: A fee reduction of 200 Swiss francs (or the equivalent in the currency in which the international fee is paid to the receiving Office) is available in certain cases where the PCT-EASY software is used to prepare the request, provided that the necessary conditions are met. For further details, see the *PCT Applicant's Guide*, Volume I/A, General Part, and information published in the *PCT Gazette* and the *PCT Newsletter*. Since applicants using the PCT-EASY software will file the Request Form and Fee Calculation Sheet in the form of a printout prepared using that software, no provision is made for this fee reduction in the Fee Calculation Sheet annexed to Form PCT/RO/101.

Reduction of the International Fee for Applicants from Certain States: An applicant who is a natural person and who is a national of and resides in a State whose per capita national income is below 3,000 US dollars (according to the average per capita national income figures used by the United Nations for determining its scale of assessments for the contributions payable for the years 1995, 1996 and 1997) is entitled, in accordance with the Schedule of Fees, to a reduction of 75% of certain PCT fees including the international fee. If there are several applicants, each must satisfy the above-mentioned criteria. The reduction of the international fee (basic fee and

designation fees) is automatically available to any applicant (or applicants) who is (or are) so entitled on the basis of the indications of name, nationality and residence given in Boxes Nos. II and III of the request.

The fee reduction is available even if one or more of the applicants are not from PCT Contracting States, provided that each of them is a national and resident of a State that meets the above-mentioned requirements and that at least one of the applicants is a national or resident of a PCT Contracting State and thus is entitled to file an international application.

Natural persons who are nationals of and reside in the following PCT Contracting States are eligible: AL Albania, AM Armenia, AZ Azerbaijan, BA Bosnia and Herzegovina, BF Burkina Faso, BG Bulgaria, BJ Benin, BR Brazil, BY Belarus, BZ Belize, CF Central African Republic, CG Congo, CI Côte d'Ivoire, CM Cameroon, CN China, CO Colombia, CR Costa Rica, CU Cuba, CZ Czech Republic, DM Dominica, DZ Algeria, EC Ecuador, EE Estonia, GA Gabon, GD Grenada, GE Georgia, GH Ghana, GM Gambia, GN Guinea, GW Guinea-Bissau, HR Croatia, HU Hungary, ID Indonesia, IN India, KE Kenya, KG Kyrgyzstan, KP Democratic People's Republic of Korea, KZ Kazakhstan, LC Saint Lucia, LK Sri Lanka, LR Liberia, LS Lesotho, LT Lithuania, LV Latvia, MA Morocco, MD Republic of Moldova, MG Madagascar, MK The former Yugoslav Republic of Macedonia, ML Mali, MN Mongolia, MR Mauritania, MW Malawi, MX Mexico, MZ Mozambique, NE Niger, PL Poland, RO Romania, RU Russian Federation, SD Sudan, SK Slovakia, SL Sierra Leone, SN Senegal, SZ Swaziland, TD Chad, TG Togo, TJ Tajikistan, TM Turkmenistan, TR Turkey, TZ United Republic of Tanzania, UA Ukraine, UG Uganda, UZ Uzbekistan, VN Viet Nam, YU Yugoslavia, ZA South Africa and ZW Zimbabwe. As far as other States are concerned, inquiries should be addressed to the International Bureau.

Calculation of the International Fee (Basic Fee and Designation Fees) in Case of Fee Reduction: Where the applicant is (or all applicants are) entitled to a reduction of the international fee, the total to be entered at box I is 25% of the sum of the amounts entered at boxes B and D (see below).

Box B: Basic Fee. The amount of the basic fee depends on the number of sheets of the international application indicated under item (a) of Box No. IX of the request as explained below.

That number is the **Total number of sheets** where item (b) of Box No. IX of the request does not apply (that is, where the international application either does not contain a sequence listing part or where it contains such a part but not filed in computer readable form under Section 801(a)(i) or (ii)), in such a case, item "b3" must not be filled in.

Otherwise, where item (b) of Box No. IX of the request applies (that is, where the international application contains a

NOTES RELATIVES A LA FEUILLE DE CALCUL DES TAXES (ANNEXE DU FORMULAIRE PCT/RO/101)

La feuille de calcul des taxes a pour objet d'aider le déposant à recenser les taxes prescrites et à calculer les montants à payer. Il lui est vivement recommandé de remplir cette feuille en portant les montants appropriés dans les cadres prévus et de la joindre au moment du dépôt de la demande internationale, ce qui permettra à l'office récepteur de vérifier les calculs et d'y déceler d'éventuelles erreurs.

Des renseignements sur le montant en vigueur des taxes à payer peuvent être obtenus auprès de l'office récepteur. Les montants de la taxe internationale et de la taxe de recherche peuvent varier en raison de fluctuations monétaires. Il est recommandé aux déposants de vérifier quels sont les tout derniers montants en vigueur. Toutes les taxes sauf, dans certains cas, la taxe de désignation doivent être payées dans un délai d'un mois à compter de la date de réception de la demande internationale. On trouvera ci-après quelques précisions supplémentaires relatives à un éventuel paiement différé de la taxe de désignation.

CALCUL DES TAXES PRESCRITES

Cadre T : Taxe de transmission au profit de l'office récepteur (règle 14.1) : l'office récepteur fixe le montant de la taxe de transmission, s'il y en a une. Celui-ci doit être payé dans un délai d'un mois à compter de la date à laquelle l'office récepteur reçoit la demande internationale. On peut trouver des renseignements sur cette taxe dans le *Guide du déposant du PCT*, volume I/B, annexe C.

Cadre S : Taxe de recherche au profit de l'administration chargée de la recherche internationale (règle 16.1) : le montant de la taxe de recherche est fixé par l'administration chargée de la recherche internationale. Il doit être payé dans un délai d'un mois à compter de la date à laquelle l'office récepteur reçoit la demande internationale. On peut trouver des renseignements sur cette taxe dans le *Guide du déposant du PCT*, volume I/B, annexe D.

Lorsque plusieurs administrations chargées de la recherche internationale sont compétentes, le déposant doit indiquer son choix à l'emplacement prévu à cet effet et payer le montant de la taxe de recherche internationale fixé par l'administration qu'il a choisie. Le *Guide du déposant du PCT*, volume I/B, annexe C, donne des renseignements sur l'administration chargée de la recherche internationale qui est compétente et sur la question de savoir si le déposant a le choix entre plusieurs administrations chargées de la recherche internationale.

Cadre I : Taxe internationale au profit du Bureau international (règle 15) : la taxe internationale comprend une taxe de base et autant de taxes de désignation qu'il y a de désignations faites expressément selon la règle 4.9.a) dans le cadre n° V de la requête. Les montants de la taxe de base et de la taxe de désignation sont fixés en francs suisses dans le barème des taxes et les montants correspondants de ces taxes dans d'autres monnaies sont publiés dans la *Gazette du PCT* (règle 15.2). On peut trouver des renseignements sur ces taxes dans le *Guide du déposant du PCT*, volume I/B, annexe C.

Réduction de la taxe internationale dans le cas de l'utilisation du logiciel PCT-EASY : une réduction de 200 francs suisses (ou l'équivalent dans la monnaie dans laquelle la taxe internationale est payée à l'office récepteur) peut être obtenue dans certains cas où le logiciel PCT-EASY est utilisé pour la préparation de la requête, à condition que les conditions nécessaires soient remplies. On peut trouver des précisions sur cette réduction dans le *Guide du déposant du PCT*, volume I/A, partie générale, ainsi que dans les informations publiées dans la *Gazette du PCT* et le bulletin *PCT Newsletter*. Étant donné que les déposants qui utilisent le logiciel PCT-EASY déposeront le formulaire de requête et la feuille de calcul des taxes sous la forme d'un imprimé produit par ordinateur à l'aide de ce logiciel, la feuille de calcul des taxes annexée au formulaire PCT/RO/101 ne prévoit pas cette réduction de taxe.

Réduction de la taxe internationale pour les déposants de certains États : un déposant qui est une personne physique qui est ressortissante d'un État, et est domiciliée dans un État, où le revenu national par habitant (déterminé d'après le revenu national moyen par habitant retenu par l'Organisation des Nations Unies pour arrêter son barème des contributions au titre des années 1995, 1996 et 1997) est inférieur à 3 000 dollars des États-Unis a droit, conformément au barème de taxes, à une réduction de 75 % de certaines taxes du PCT, dont la taxe internationale. S'il y a plusieurs déposants, chacun d'eux doit satisfaire à ces critères. La réduction de la taxe internationale (taxe de base et taxe de désignation) s'applique automatiquement à tout déposant qui y a droit (ou à tous les déposants qui y ont droit) au vu des indications de nom, de nationalité et de domicile données dans les cadres n°s II et III de la requête.

La réduction de la taxe s'applique même si l'un ou plusieurs des déposants ne viennent pas d'États contractants du PCT, à condition que chacun d'eux soit ressortissant d'un État, et domicilié dans un État, qui répond aux critères mentionnés ci-dessus et qu'au moins l'un d'eux soit ressortissant d'un État contractant du PCT, et domicilié dans un tel État, et ait donc le droit de déposer une demande internationale.

Les personnes physiques qui sont ressortissantes des États contractants du PCT suivants, et qui sont domiciliées dans ces États, peuvent bénéficier de cette réduction : AL Albanie, AM Arménie, AZ Azerbaïdjan, BA Bosnie-Herzégovine, BF Burkina Faso, BG Bulgarie, BJ Bénin, BR Brésil, BY Bélarus, BZ Belize, CF République centrafricaine, CG Congo, CI Côte d'Ivoire, CM Cameroun, CN Chine, CO Colombie, CR Costa Rica, CU Cuba, CZ République tchèque, DM Dominique, DZ Algérie, EC Équateur, EE Estonie, GA Gabon, GD Grenade, GE Géorgie, GH Ghana, GM Gambie, GN Guinée, GW Guinée-Bissau, HR Croatie, HU Hongrie, ID Indonésie, IN Inde, KE Kenya, KG Kirghizistan, KP République populaire démocratique de Corée, KZ Kazakhstan, LC Sainte-Lucie, LK Sri Lanka, LR Libéria, LS Lesotho, LT Lituanie, LV Lettonie, MA Maroc, MD République de Moldova, MG Madagascar, MK Ex-République yougoslave de Macédoine, ML Mali, MN Mongolie, MR Mauritanie, MW Malawi, MX Mexique, MZ Mozambique, NE Niger, PL Pologne, RO Roumanie, RU Fédération de Russie, SD Soudan, SK Slovaquie, SL Sierra Leone, SN Sénégal, SZ Swaziland, TD Tchad, TG Togo, TJ Tadjikistan, TM Turkménistan, TR Turquie, TZ République-Unie de Tanzanie, UA Ukraine, UG Ouganda, UZ Ouzbékistan, VN Viet Nam, YU Yougoslavie, ZA Afrique du Sud et ZW Zimbabwe. En ce qui concerne d'autres États, il convient de s'adresser au Bureau international.

sequence listing part which is filed in computer readable form only, under Section 801(a)(i), or both in that form and in paper form under Section 801(a)(ii)), the number of sheets to be used for the purpose of calculating the amount of the basic fee is the **Sub-total number of sheets**. In such a case, item "b3" must be filled in on the basis that the sequence listing part in computer readable form is considered to be equal to 400 sheets (see Section 803).

The basic fee must be paid within one month from the date of receipt of the international application by the receiving Office.

Box D: Designation Fees. Subject to what is said below, the number of designation fees due corresponds to the number of check-boxes marked in Box No. V of the request.

The number of designation fees which are due is the same as the number of national patents and regional patents in respect of which specific designations under Rule 4.9(a) are made. Only one designation fee is due for the designation AP, the designation EA, the designation EP or the designation OA, irrespective of the number of States for which an ARIPO patent, a Eurasian patent, a European patent or an OAPI patent, respectively, is sought.

Where any States are designated twice (once for the purposes of an ARIPO patent, a Eurasian patent or a European patent and once for the purposes of national protection), the applicant must pay one designation fee in respect of the ARIPO patent, the Eurasian patent or the European patent and a further designation fee in respect of each national patent or other title of protection sought (Rule 15.1(ii) and Section 210).

Any designation, in excess of six designations for which the fee is due, is free of charge. Therefore, the maximum amount to be indicated in box D is six times the amount of the designation fee. If, for example, 15 national patents and four regional patents (an ARIPO patent, a Eurasian patent, a European patent and an OAPI patent) are sought (totalling 19 designations), the figure to be indicated in box D is six times the amount of the designation fee.

The designation fees must be paid within one month from the date of receipt of the international application by the receiving Office or one year from the priority date, whichever time limit expires later.

Box P: Fee for Priority Document (Rule 17.1(b)): Where the applicant has requested, by marking the applicable check-box in Box No. VI of the request, that the receiving Office prepare and transmit to the International Bureau a certified copy of the earlier application the priority of which is claimed, the amount of the fee prescribed by the receiving Office for such service may be entered (for information, see the *PCT Applicant's Guide*, Volume I/B, Annex C).

If that fee is not paid at the latest before the expiration of 16 months from the priority date, the receiving Office may consider the request under Rule 17.1(b) as not having been made.

Total Box: The total of the amounts entered in boxes T, S, I and P should be entered in this box. If the applicant so wishes, the currency in which the fees are paid may be indicated next to or in the total box.

Later Payment of Designation Fees: Where the time limit of one year from the priority date expires later than one month from the date of receipt of the international application by the receiving Office, and the applicant wishes to delay the payment of the designation fees, it is recommended that the corresponding check-box be marked.

MODE OF PAYMENT

In order to help the receiving Office identify the mode of payment of the prescribed fees, it is recommended that the applicable check-box(es) be marked.

AUTHORIZATION TO CHARGE (OR CREDIT) DEPOSIT ACCOUNT

The receiving Office will not charge (or credit) fees to deposit accounts unless the deposit account authorization is signed and indicates the deposit account number.

Calcul de la taxe internationale (taxe de base et taxes de désignation) en cas de réduction : lorsque le déposant a (ou tous les déposants ont) droit à une réduction de la taxe internationale, la somme devant figurer sous I est égale à 25 % de la somme des montants figurant sous B et D (voir ci-dessous).

Cadre B : Taxe de base. Le montant de la taxe de base est fonction du nombre de feuilles de la demande internationale indiqué au point a) du cadre n° IX de la requête comme expliqué ci-dessous.

Ce nombre est le **nombre total de feuilles** lorsque le point b) du cadre n° IX de la requête ne s'applique pas (c'est-à-dire, si la demande internationale ne contient pas une partie réservée au listage des séquences ou qu'elle contient une telle partie mais que cette dernière n'est pas déposée sous forme déchiffrable par ordinateur en vertu de l'instruction 801.a)ii) ou ii)), dans ce cas, le point "b3" ne doit pas être rempli.

Sinon, lorsque le point b) du cadre n° IX de la requête s'applique (c'est-à-dire, si la demande internationale contient une partie réservée au listage des séquences qui est déposée sous forme déchiffrable par ordinateur seulement, en vertu de l'instruction 801.a)i), ou à la fois sous cette forme et sous forme papier en vertu de l'instruction 801.a)ii), le nombre de feuilles à utiliser pour le calcul du montant de la taxe de base est le **sous-total des feuilles**. Dans un tel cas, le point "b3" doit être rempli étant entendu que la partie réservée au listage des séquences sous forme déchiffrable par ordinateur est considérée comporter 400 pages (voir l'instruction 803).

La taxe de base doit être payée dans un délai d'un mois à compter de la date de réception de la demande internationale par l'office récepteur.

Cadre D : Taxes de désignation. Sous réserve de ce qui suit, le nombre des taxes de désignation dues correspond au nombre de cases cochées dans le cadre n° V de la requête.

Sont dues autant de taxes de désignation qu'il y a de brevets nationaux et de brevets régionaux pour lesquels une désignation expresse a été faite en vertu de la règle 4.9.a). Une seule taxe de désignation est due pour la désignation AP, la désignation EA, la désignation EP ou la désignation OA, quel que soit le nombre d'États pour lesquels un brevet ARIPO, un brevet eurasien, un brevet européen ou un brevet OAPI, respectivement, est demandé.

Si un ou plusieurs États sont désignés deux fois (une fois aux fins d'un brevet ARIPO, d'un brevet eurasien ou d'un brevet européen et une fois aux fins d'une protection nationale), le déposant doit payer une taxe de désignation pour le brevet ARIPO, le brevet eurasien ou le brevet européen et une autre taxe de désignation pour chaque brevet ou autre titre de protection national demandé (règle 15.1.ii) et instruction 210).

Toute désignation faite au-delà de six désignations soumises à la taxe est gratuite. Le montant maximum à indiquer dans le cadre D est donc de six fois le montant de la taxe de désignation. Si, par exemple, 15 brevets nationaux et quatre brevets régionaux (un brevet ARIPO, un brevet eurasien, un brevet européen et un brevet OAPI) sont demandés (soit un total de 19 désignations), la somme à indiquer dans le cadre D est de six fois le montant de la taxe de désignation.

Les taxes de désignation doivent être payées dans un délai d'un mois à compter de la date à laquelle l'office récepteur reçoit la demande internationale ou d'un an à compter de la date de priorité, le délai applicable étant celui des deux qui arrive à expiration le plus tard.

Cadre P : Taxe afférente au document de priorité (règle 17.1.b)) : si, en cochant la case appropriée dans le cadre n° VI de la requête, le déposant a demandé que l'office récepteur prépare et transmette au Bureau international une copie certifiée conforme de la demande antérieure dont la priorité est revendiquée, il peut indiquer le montant de la taxe prescrite par l'office récepteur pour ce service (pour information, voir le *Guide du déposant du PCT*, volume I/B, annexe C).

Si cette taxe n'est pas payée au plus tard avant l'expiration d'un délai de 16 mois à compter de la date de priorité, l'office récepteur peut considérer la requête selon la règle 17.1.b) comme n'ayant pas été présentée.

Total : le total des montants inscrits dans les cadres T, S, I et P doit être porté dans ce cadre. Le déposant peut, s'il le souhaite, indiquer à proximité ou à l'intérieur du cadre "Total" la monnaie dans laquelle il paie les taxes.

Paiement différé des taxes de désignation : si le délai d'un an à compter de la date de priorité arrive à expiration plus d'un mois après la date à laquelle l'office récepteur reçoit la demande internationale, et que le déposant souhaite différer le paiement des taxes de désignation, il est recommandé de cocher la case appropriée.

MODE DE PAIEMENT

Pour aider l'office récepteur à déterminer le mode de paiement des taxes prescrites qui a été utilisé, il est recommandé de cocher la ou les cases appropriées.

AUTORISATION DE DÉBITER (OU CRÉDITER) UN COMPTE DE DÉPÔT

L'office récepteur ne débitera ou ne créditera un compte de dépôt du montant des taxes que si l'autorisation correspondante est signée et qu'elle indique le numéro du compte de dépôt.

The demand must be filed directly with the competent International Preliminary Examining Authority or, if two or more Authorities are competent, with the one chosen by the applicant. The full name or two-letter code of that Authority may be indicated by the applicant on the line below:

IPEA/ _____

PCT

CHAPTER II

DEMAND

under Article 31 of the Patent Cooperation Treaty:
 The undersigned requests that the international application specified below be the subject of international preliminary examination according to the Patent Cooperation Treaty and hereby elects all eligible States (except where otherwise indicated).

For International Preliminary Examining Authority use only

Identification of IPEA		Date of receipt of DEMAND
Box No. I IDENTIFICATION OF THE INTERNATIONAL APPLICATION		Applicant's or agent's file reference
International application No.	International filing date (<i>day/month/year</i>)	(Earliest) Priority date (<i>day/month/year</i>)
Title of invention		
Box No. II APPLICANT(S)		
Name and address: (<i>Family name followed by given name; for a legal entity, full official designation. The address must include postal code and name of country.</i>)		Telephone No.
		Facsimile No.
		Teleprinter No.
		Applicant's registration No. with the Office
State (<i>that is, country</i>) of nationality:		State (<i>that is, country</i>) of residence:
Name and address: (<i>Family name followed by given name; for a legal entity, full official designation. The address must include postal code and name of country.</i>)		
State (<i>that is, country</i>) of nationality:		State (<i>that is, country</i>) of residence:
Name and address: (<i>Family name followed by given name; for a legal entity, full official designation. The address must include postal code and name of country.</i>)		
State (<i>that is, country</i>) of nationality:		State (<i>that is, country</i>) of residence:
<input type="checkbox"/> Further applicants are indicated on a continuation sheet.		

La demande d'examen préliminaire international doit être présentée directement à l'administration chargée de l'examen préliminaire international qui est compétente ou, si plusieurs administrations sont compétentes, à l'une d'entre elles, au choix du déposant. Le déposant peut indiquer le nom complet ou le code à deux lettres de cette administration au-dessus de la ligne qui suit :

IPEA/ _____

PCT

CHAPITRE II

DEMANDE D'EXAMEN PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL

selon l'article 31 du Traité de coopération en matière de brevets :
Le soussigné requiert que la demande internationale spécifiée ci-après fasse l'objet d'un examen préliminaire international conformément au Traité de coopération en matière de brevets et fait élection de tous les États éligibles sauf indication contraire.

Réservé à l'administration chargée de l'examen préliminaire international

Administration chargée de l'examen préliminaire international	Date de réception de la demande d'examen préliminaire international
---	---

Cadre n° I IDENTIFICATION DE LA DEMANDE INTERNATIONALE		Référence du dossier du déposant ou du mandataire	
Demande internationale n°	Date du dépôt international (<i>jour/mois/année</i>)	Date de priorité (la plus ancienne) (<i>jour/mois/année</i>)	
Titre de l'invention			
Cadre n° II DÉPOSANT(S)			
Nom et adresse : (<i>Nom de famille suivi du prénom; pour une personne morale, désignation officielle complète. L'adresse doit comprendre le code postal et le nom du pays.</i>)		n° de téléphone	
		n° de télécopieur	
		n° de téléimprimeur	
		n° sous lequel le déposant est inscrit auprès de l'office	
Nationalité (nom de l'État) :		Domicile (nom de l'État) :	
Nom et adresse : (<i>Nom de famille suivi du prénom; pour une personne morale, désignation officielle complète. L'adresse doit comprendre le code postal et le nom du pays.</i>)			
Nationalité (nom de l'État) :		Domicile (nom de l'État) :	
Nom et adresse : (<i>Nom de famille suivi du prénom; pour une personne morale, désignation officielle complète. L'adresse doit comprendre le code postal et le nom du pays.</i>)			
Nationalité (nom de l'État) :		Domicile (nom de l'État) :	
<input type="checkbox"/> D'autres déposants sont indiqués sur une feuille annexe.			

Continuation of Box No. II APPLICANT(S)

If none of the following sub-boxes is used, this sheet should not be included in the demand.

Name and address: *(Family name followed by given name; for a legal entity, full official designation. The address must include postal code and name of country.)*

State *(that is, country)* of nationality:

State *(that is, country)* of residence:

Name and address: *(Family name followed by given name; for a legal entity, full official designation. The address must include postal code and name of country.)*

State *(that is, country)* of nationality:

State *(that is, country)* of residence:

Name and address: *(Family name followed by given name; for a legal entity, full official designation. The address must include postal code and name of country.)*

State *(that is, country)* of nationality:

State *(that is, country)* of residence:

Name and address: *(Family name followed by given name; for a legal entity, full official designation. The address must include postal code and name of country.)*

State *(that is, country)* of nationality:

State *(that is, country)* of residence:

Further applicants are indicated on another continuation sheet.

Suite du cadre n° II DÉPOSANT(S)

Si aucun des sous-cadres suivants n'est utilisé, cette feuille ne doit pas être incluse dans la demande d'examen préliminaire international.

Nom et adresse : *(Nom de famille suivi du prénom; pour une personne morale, désignation officielle complète. L'adresse doit comprendre le code postal et le nom du pays.)*

Nationalité (nom de l'État) :

Domicile (nom de l'État) :

Nom et adresse : *(Nom de famille suivi du prénom; pour une personne morale, désignation officielle complète. L'adresse doit comprendre le code postal et le nom du pays.)*

Nationalité (nom de l'État) :

Domicile (nom de l'État) :

Nom et adresse : *(Nom de famille suivi du prénom; pour une personne morale, désignation officielle complète. L'adresse doit comprendre le code postal et le nom du pays.)*

Nationalité (nom de l'État) :

Domicile (nom de l'État) :

Nom et adresse : *(Nom de famille suivi du prénom; pour une personne morale, désignation officielle complète. L'adresse doit comprendre le code postal et le nom du pays.)*

Nationalité (nom de l'État) :

Domicile (nom de l'État) :

D'autres déposants sont indiqués sur une autre feuille annexe.

Box No. III AGENT OR COMMON REPRESENTATIVE; OR ADDRESS FOR CORRESPONDENCE

The following person is agent common representative
 and has been appointed earlier and represents the applicant(s) also for international preliminary examination.
 is hereby appointed and any earlier appointment of (an) agent(s)/common representative is hereby revoked.
 is hereby appointed, specifically for the procedure before the International Preliminary Examining Authority, in addition to the agent(s)/common representative appointed earlier.

Name and address: <i>(Family name followed by given name; for a legal entity, full official designation. The address must include postal code and name of country.)</i>	Telephone No.
	Facsimile No.
	Teleprinter No.
	Agent's registration No. with the Office

Address for correspondence: Mark this check-box where no agent or common representative is/has been appointed and the space above is used instead to indicate a special address to which correspondence should be sent.

Box No. IV BASIS FOR INTERNATIONAL PRELIMINARY EXAMINATION

Statement concerning amendments:*

- The applicant wishes the international preliminary examination **to start on the basis of:**
 - the international application as originally filed
 - the description as originally filed
 as amended under Article 34
 - the claims as originally filed
 as amended under Article 19 (together with any accompanying statement)
 as amended under Article 34
 - the drawings as originally filed
 as amended under Article 34
- The applicant wishes any amendment to the claims under Article 19 to be considered as reversed.
- The applicant wishes the start of the international preliminary examination **to be postponed** until the expiration of 20 months from the priority date unless the International Preliminary Examining Authority receives a copy of any amendments made under Article 19 or a notice from the applicant that he does not wish to make such amendments (Rule 69.1(d)). *(This check-box may be marked only where the time limit under Article 19 has not yet expired.)*

* Where no check-box is marked, international preliminary examination will start on the basis of the international application as originally filed or, where a copy of amendments to the claims under Article 19 and/or amendments of the international application under Article 34 are received by the International Preliminary Examining Authority before it has begun to draw up a written opinion or the international preliminary examination report, as so amended.

Language for the purposes of international preliminary examination:

which is the language in which the international application was filed.
 which is the language of a translation furnished for the purposes of international search.
 which is the language of publication of the international application.
 which is the language of the translation (to be) furnished for the purposes of international preliminary examination.

Box No. V ELECTION OF STATES

The applicant hereby **elects all eligible States** (that is, all States which have been designated and which are bound by Chapter II of the PCT)

excluding the following States which the applicant wishes **not to elect:**

Cadre n° III MANDATAIRE OU REPRÉSENTANT COMMUN; OU ADRESSE POUR LA CORRESPONDANCE

La personne indiquée ci-dessous est mandataire représentant commun
 et a été désignée à une date antérieure; elle représente aussi le ou les déposants pour l'examen préliminaire international.
 est désignée par la présente; toute désignation antérieure de mandataires ou d'un représentant commun est de ce fait révoquée.
 est désignée par la présente, spécialement pour la procédure devant l'administration chargée de l'examen préliminaire international, en sus du ou des mandataires ou du représentant commun désignés antérieurement.

Nom et adresse : (Nom de famille suivi du prénom; pour une personne morale, désignation officielle complète. L'adresse doit comprendre le code postal et le nom du pays.)	n° de téléphone
	n° de télécopieur
	n° de tél'imprimeur
	n° sous lequel le mandataire est inscrit auprès de l'office

Adresse pour la correspondance : cocher cette case lorsque aucun mandataire ni représentant commun n'est ou n'a été désigné et que l'espace ci-dessus est utilisé pour indiquer une adresse spéciale à laquelle la correspondance doit être envoyée.

Cadre n° IV BASE DE L'EXAMEN PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL**Déclaration concernant les modifications :***

1. Le déposant souhaite que l'examen préliminaire international **commence sur la base suivante** :
- la demande internationale telle qu'elle a été déposée initialement
- la description telle qu'elle a été déposée initialement
 telle qu'elle a été modifiée en vertu de l'article 34
- les revendications telles qu'elles ont été déposées initialement
 telles qu'elles ont été modifiées en vertu de l'article 19 (avec, le cas échéant, la déclaration jointe aux modifications)
 telles qu'elles ont été modifiées en vertu de l'article 34
- les dessins tels qu'ils ont été déposés initialement
 tels qu'ils ont été modifiés en vertu de l'article 34
2. Le déposant souhaite que les modifications apportées aux revendications en vertu de l'article 19 soient considérées comme écartées.
3. Le déposant souhaite que le commencement de l'examen préliminaire international **soit différé** jusqu'à l'expiration d'un délai de 20 mois à compter de la date de priorité, à moins que l'administration chargée de l'examen préliminaire international ne reçoive une copie des modifications effectuées en vertu de l'article 19 ou une déclaration du déposant, aux termes de laquelle celui-ci ne souhaite pas effectuer de modifications en vertu de l'article 19 (règle 69.1.d). (Ne pas cocher cette case lorsque le délai visé à l'article 19 a expiré.)

* Lorsque aucune case n'est cochée, l'examen préliminaire international commencera sur la base de la demande internationale telle qu'elle a été déposée initialement ou, si l'administration chargée de l'examen préliminaire international reçoit copie des modifications apportées aux revendications en vertu de l'article 19 ou des modifications apportées à la demande internationale en vertu de l'article 34 avant d'avoir commencé à rédiger une opinion écrite ou le rapport d'examen préliminaire international, sur la base de la demande internationale ainsi modifiée.

Langue : l'examen préliminaire international sera effectué en, qui est

- la langue dans laquelle la demande internationale a été déposée.
 la langue d'une traduction remise aux fins de la recherche internationale.
 la langue de publication de la demande internationale.
 la langue de la traduction (qui sera) remise aux fins de l'examen préliminaire international.

Cadre n° V ÉLECTION D'ÉTATS

Le déposant **élit tous les États éligibles** (c'est-à-dire tous les États qui ont été désignés et qui sont liés par le chapitre II du PCT) à l'exclusion des États ci-après que le déposant souhaite **ne pas élire** :

Box No. VI CHECK LIST

The demand is accompanied by the following elements, in the language referred to in Box No. IV, for the purposes of international preliminary examination:			For International Preliminary Examining Authority use only	
			received	not received
1.	translation of international application	:	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
2.	amendments under Article 34	:	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
3.	copy (or, where required, translation) of amendments under Article 19	:	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
4.	copy (or, where required, translation) of statement under Article 19	:	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
5.	letter	:	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
6.	other (<i>specify</i>)	:	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
		sheets		
		sheets		
		sheets		
		sheets		
		sheets		
		sheets		

The demand is also accompanied by the item(s) marked below:

1. <input type="checkbox"/> fee calculation sheet	5. <input type="checkbox"/> statement explaining lack of signature
2. <input type="checkbox"/> original separate power of attorney	6. <input type="checkbox"/> sequence listing in computer readable form
3. <input type="checkbox"/> original general power of attorney	7. <input type="checkbox"/> other (<i>specify</i>):
4. <input type="checkbox"/> copy of general power of attorney; reference number, if any:	

Box No. VII SIGNATURE OF APPLICANT, AGENT OR COMMON REPRESENTATIVE

Next to each signature, indicate the name of the person signing and the capacity in which the person signs (if such capacity is not obvious from reading the demand).

For International Preliminary Examining Authority use only

1. Date of actual receipt of DEMAND:	
2. Adjusted date of receipt of demand due to CORRECTIONS under Rule 60.1(b):	
3. <input type="checkbox"/> The date of receipt of the demand is AFTER the expiration of 19 months from the priority date and item 4 or 5, below, does not apply.	<input type="checkbox"/> The applicant has been informed accordingly.
4. <input type="checkbox"/> The date of receipt of the demand is WITHIN the period of 19 months from the priority date as extended by virtue of Rule 80.5.	
5. <input type="checkbox"/> Although the date of receipt of the demand is after the expiration of 19 months from the priority date, the delay in arrival is EXCUSED pursuant to Rule 82.	

For International Bureau use only

Demand received from IPEA on:

Cadre n° VI BORDEREAU

Aux fins de l'examen préliminaire international, les éléments suivants, établis dans la langue indiquée au cadre n° IV, sont joints à la présente demande d'examen :

- | | | |
|--|---|----------|
| 1. traduction de la demande internationale | : | feuilles |
| 2. modifications selon l'article 34 | : | feuilles |
| 3. copie (ou, si elle est exigée, traduction) des modifications selon l'article 19 | : | feuilles |
| 4. copie (ou, si elle est exigée, traduction) de la déclaration selon l'article 19 | : | feuilles |
| 5. lettre | : | feuilles |
| 6. autres pièces (<i>préciser</i>) | : | feuilles |

Réservé à l'administration chargée de l'examen préliminaire international

reçu non reçu

<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

Le ou les éléments cochés ci-après sont aussi joints à la demande d'examen préliminaire international :

- | | |
|---|--|
| 1. <input type="checkbox"/> feuille de calcul des taxes | 5. <input type="checkbox"/> explication de l'absence d'une signature |
| 2. <input type="checkbox"/> pouvoir distinct original | 6. <input type="checkbox"/> listage des séquences sous forme déchiffrable par ordinateur |
| 3. <input type="checkbox"/> original du pouvoir général | 7. <input type="checkbox"/> autres éléments (<i>préciser</i>) : |
| 4. <input type="checkbox"/> copie du pouvoir général; le cas échéant, numéro de référence : | |

Cadre n° VII SIGNATURE DU DÉPOSANT, DU MANDATAIRE OU DU REPRÉSENTANT COMMUN

À côté de chaque signature, indiquer le nom du signataire et, si cela n'apparaît pas clairement à la lecture de la demande d'examen préliminaire international, à quel titre l'intéressé signe.

Réservé à l'administration chargée de l'examen préliminaire international

1. Date effective de réception de la DEMANDE D'EXAMEN PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL :

2. Date modifiée de réception de la demande d'examen préliminaire international, en cas de CORRECTIONS apportées en vertu de la règle 60.1.b) :

3. La demande d'examen préliminaire international a été reçue PLUS DE 19 mois après la date de priorité et les points 4 et 5 ne sont pas applicables. Le déposant a été informé en conséquence.

4. La demande d'examen préliminaire international a été reçue dans le délai de 19 mois à compter de la date de priorité, prorogé en vertu de la règle 80.5.

5. Bien que la demande d'examen préliminaire international ait été reçue plus de 19 mois après la date de priorité, le retard à l'arrivée est EXCUSÉ en vertu de la règle 82.

Réservé au Bureau international

Demande d'examen préliminaire international reçue de l'administration chargée de l'examen préliminaire international le :

NOTES TO THE DEMAND FORM (PCT/IPEA/401)

These Notes are intended to facilitate the filling in of the demand form and to give some information concerning international preliminary examination under Chapter II of the Patent Cooperation Treaty (PCT). For more detailed information, see the *PCT Applicant's Guide*, a WIPO publication, which is available, together with other PCT related documents, at WIPO's Website: www.wipo.int/pct/en/index.html. The Notes are based on the requirements of the PCT, the Regulations and the Administrative Instructions under the PCT. In case of any discrepancy between these Notes and those requirements, the latter are applicable.

In the demand form and these Notes, "Article", "Rule" and "Section" refer to the provisions of the PCT, the PCT Regulations and the Administrative Instructions, respectively.

Please use a typewriter; check-boxes may be marked by hand with dark ink (Rules 11.9(a) and (b) and 11.14).

The demand form and these Notes may be downloaded from WIPO's Website at the address given above.

IMPORTANT GENERAL INFORMATION

Who May File a Demand? (Article 31(2)(a) and Rule 54):

A demand (for international preliminary examination) may only be filed by an applicant who is a national or resident of a PCT Contracting State which is bound by Chapter II of the PCT; furthermore, the international application must have been filed with a receiving Office of, or acting for, a State bound by Chapter II. Where there are two or more applicants (for the same or different elected States) at least one of them must qualify.

Where Must the Demand Be Filed? (Article 31(6)(a)):

The demand must be filed with a competent International Preliminary Examining Authority (IPEA). The receiving Office with which the international application was filed will, upon request, give information about the competent IPEA (or see the *PCT Applicant's Guide*, Volume I/B, Annex C). If several IPEAs are competent, the applicant has the choice and the demand must be filed with (and the fees must be paid to) the IPEA chosen by the applicant. The IPEA chosen by the applicant may be identified, preferably by an indication of the name or two-letter code of the IPEA, at the top of the first sheet of the demand in the space provided for that purpose.

When Must the Demand Be Filed? (Article 39(1)): The demand must be filed before the expiration of *19 months from the priority date* in order to extend the time limit for entering the national phase of the PCT procedure from 20 to 30 months from the priority date. *Warning:* if the demand is filed later, the national phase will not be delayed in respect of the elected States and the applicant must enter the national phase before the expiration of the time limit applicable under Article 22 (which is usually 20 months from the priority date).

In Which Language Must the Demand Be Filed?

(Rule 55.1): The demand must be filed in the language in which international preliminary examination will be carried out (see Notes to Box No. IV).

What is the Language of Correspondence? (Rules 66.9

and 92.2 and Section 104): Any letter from the applicant to the IPEA must be in the same language as the international application to which it relates. However, where the international preliminary examination will be carried out on the basis of a translation (see Notes to Box No. IV), any letter from the applicant to the IPEA must be in the language of the translation. The IPEA may authorize the use of other languages for letters which do not contain or relate to amendments of the international application. Any letter from the applicant to the International Bureau must be in English or French, at the choice of the applicant. However, if the language of the international application is English, the letter must be in English; if the language of the international application is French, the letter must be in French.

Which Fees Must Be Paid and When? (Rules 57 and 58):

Two fees are due in respect of the international preliminary examination: the preliminary examination fee and the handling fee. Both fees must be paid to the IPEA within one month from the date on which the demand is submitted. The Fee Calculation Sheet should be used for that purpose. For details concerning the payment of the fees, see the Notes to that Sheet.

BOX No. I

Applicant's or Agent's File Reference: A file reference may be indicated, if desired. It should not exceed 12 characters. Characters in excess of 12 may be disregarded (Section 109).

Identification of the International Application (Rule 53.6): The international application number must be indicated in Box No. I. Where the demand is filed at a time when the international application number has not yet been notified by the receiving Office, the name of that Office must be indicated instead of the international application number.

International Filing Date and (Earliest) Priority Date (Section 110): Dates must be indicated by the Arabic number of the day, the name of the month and the Arabic number of the year—in that order; after, below or above such indication, the date should be repeated in parentheses, using two-digit Arabic numerals for each of the number of the day, the number of the month and the last two digits of the year, in that order, and separated by periods, slants or hyphens, for example, "20 March 2001 (20.03.01)", "20 March 2001 (20/03/01)" or "20 March 2001 (20-03-01)". Where the international application claims the priority of several earlier applications, the filing date of the earliest application whose priority is claimed must be indicated as the priority date.

Title of the Invention: If a new title has been established by the International Searching Authority, that title must be indicated in Box No. I.

BOX No. II

Applicant(s) (Rule 53.4): All the applicants for the elected States must be indicated in the demand; an applicant named in the request (Form PCT/RO/101) for a State which is not elected need not be named in the demand. It should be noted that the persons named as "inventor only" in the request need not be named in the demand.

Make in Box No. II of the demand the required indications as appearing in Boxes Nos. II and III of the request. The Notes to the request apply *mutatis mutandis*. If there are two or more applicants for the States elected in the demand, give the required indications for each of them; if there are more than

NOTES RELATIVES AU FORMULAIRE DE DEMANDE D'EXAMEN PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL (PCT/IPEA/401)

Ces notes sont destinées à faciliter l'utilisation du formulaire de demande d'examen préliminaire international et à donner certains renseignements concernant l'examen préliminaire international prévu au chapitre II du Traité de coopération en matière de brevets (PCT). On peut aussi trouver de plus amples renseignements dans le *Guide du déposant du PCT*, publié par l'OMPI, qui est disponible, de même que d'autres documents relatifs au PCT, sur le site Internet de l'OMPI à l'adresse suivante : www.OMPI.int/pct/fr/index.html. Les notes sont fondées sur les exigences du traité, du règlement d'exécution et des Instructions administratives du PCT. En cas de divergence entre les présentes notes et ces exigences, ce sont ces dernières qui priment.

Dans le formulaire de demande d'examen préliminaire international et dans les présentes notes, les termes "article", "règle" et "instruction" renvoient aux dispositions du traité, de son règlement d'exécution et des Instructions administratives du PCT, respectivement.

Prière de remplir le formulaire à la machine à écrire. Les cases appropriées peuvent être cochées à la main, à l'encre foncée (règles 11.9.a) et b) et 11.14).

Le formulaire de demande d'examen préliminaire international et les présentes notes peuvent être téléchargés depuis le site Internet de l'OMPI à l'adresse donnée ci-dessus.

RENSEIGNEMENTS IMPORTANTS D'ORDRE GÉNÉRAL

Qui peut présenter une demande d'examen préliminaire international ? (article 31.2a) et règle 54) : une demande d'examen préliminaire international ne peut être présentée que par un déposant qui est ressortissant d'un État contractant lié par le chapitre II du PCT ou qui a son domicile dans un tel État; en outre, la demande internationale doit avoir été déposée auprès de l'office récepteur d'un État lié par le chapitre II, ou agissant pour un tel État. S'il y a plusieurs déposants (pour les mêmes États élus ou pour des États élus différents), au moins l'un d'entre eux doit remplir les conditions requises.

Où la demande d'examen préliminaire international doit-elle être présentée ? (article 31.6a)) : la demande d'examen préliminaire international doit être présentée à une administration chargée de l'examen préliminaire international (IPEA) compétente. L'office récepteur auprès duquel la demande internationale a été déposée donnera, sur demande, des renseignements au sujet de l'administration chargée de l'examen préliminaire international qui est compétente (voir aussi le *Guide du déposant du PCT*, volume I/B, annexe C). Si plusieurs administrations chargées de l'examen préliminaire international sont compétentes, le déposant doit présenter la demande d'examen préliminaire international à l'administration de son choix (et lui payer les taxes). Cette administration peut être indiquée, de préférence au moyen de son nom ou de son code à deux lettres, en haut de la première feuille de la demande d'examen préliminaire international, dans l'espace prévu à cet effet.

Quand la demande d'examen préliminaire international doit-elle être présentée ? (article 39.1)) : la demande d'examen préliminaire international doit être présentée avant l'expiration d'un délai de 19 mois à compter de la date de priorité pour que le délai d'ouverture de la phase nationale de la procédure selon le PCT puisse passer, en ce qui concerne les États élus, de 20 à 30 mois à compter de la date de priorité. *Important* : si la demande d'examen préliminaire international est présentée plus tard, la phase nationale ne sera pas différée et le déposant devra l'aborder avant l'expiration du délai applicable en vertu de l'article 22 (qui est habituellement de 20 mois à compter de la date de priorité).

En quelle langue la demande d'examen préliminaire international doit-elle être présentée ? (règle 55.1) : la demande d'examen doit être présentée dans la langue dans laquelle l'examen préliminaire international sera effectué (voir les notes relatives au cadre n° IV).

Quelle est la langue à utiliser dans la correspondance ? (règles 66.9 et 92.2 et instruction 104) : toute lettre adressée par le déposant à l'administration chargée de l'examen préliminaire international doit être rédigée dans la même langue que la demande internationale qu'elle concerne. Cependant, lorsque l'examen préliminaire international doit être effectué sur la base d'une traduction (voir les notes relatives au cadre n° IV), toute lettre adressée par le déposant à l'administration chargée de cet examen doit être rédigée dans la langue de la traduction. L'administration chargée de l'examen peut autoriser l'utilisation d'autres langues pour des lettres qui ne contiennent pas de modifications de la demande internationale ou qui ne se rapportent pas à des modifications. Toute lettre adressée par le déposant au Bureau international doit être rédigée en anglais ou en français, au choix du déposant. Toutefois, si la langue de la demande internationale est l'anglais, la lettre doit être rédigée en anglais; si la langue de la demande internationale est le français, la lettre doit être rédigée en français.

Quelles taxes doivent être payées et quand ? (règles 57 et 58) : l'examen préliminaire international donne lieu au paiement de deux taxes : la taxe d'examen préliminaire et la taxe de traitement. Ces deux taxes doivent être acquittées auprès de l'administration chargée de l'examen préliminaire international dans un délai d'un mois à compter de la date de présentation de la demande d'examen. La feuille de calcul des taxes devrait être utilisée à cette fin. Pour de plus amples renseignements concernant le paiement des taxes, voir les notes relatives à cette feuille.

CADRE N° I

Référence du dossier du déposant ou du mandataire : il est possible d'indiquer, à titre facultatif, une telle référence de dossier. Celle-ci ne devrait pas dépasser 12 caractères. L'administration chargée de l'examen préliminaire international peut ne pas tenir compte des caractères en sus du douzième (instruction 109).

Identification de la demande internationale (règle 53.6) : le numéro de la demande internationale doit être indiqué dans le cadre n° I. Si la demande d'examen préliminaire international est présentée alors même que le numéro de la demande internationale n'a pas encore été notifié par l'office récepteur, le nom de cet office doit être indiqué en lieu et place du numéro de la demande internationale.

three applicants, make the required indications on the "Continuation Sheet".

If different applicants are indicated in the request for different designated States, indicate in Box No. II of the demand only the applicants for the States elected in Box No. V (no indication of the States for which a person is applicant need be made, because those indications have been made in the request).

Applicant's registration number with the Office (Rule 53.4): Where the applicant is registered with the national or regional Office that is acting as International Preliminary Examining Authority, the demand may indicate the number or other indication under which the applicant is so registered.

BOX No. III

Agent or Common Representative (Rules 53.5, 90.1 and 90.2): Mark the applicable check-boxes to indicate *first* whether the person named in this Box is agent or common representative, *then* whether that person *has been appointed earlier* (i.e., during the procedure under Chapter I), or *is appointed in the demand* and any earlier appointment of another person is revoked, or *is appointed specifically for the procedure before the IPEA* (without revocation of any earlier appointment), in addition to the person(s) appointed earlier.

Where an additional person is appointed specifically for the procedure before the IPEA, all notifications issued by the IPEA will be addressed only to that additional person.

A separate power of attorney must be filed with the IPEA, the International Bureau or the receiving Office, if the person appointed at the time the demand is filed (i.e., was not appointed earlier) signs the demand on behalf of the applicant (Rule 90.4).

Agent's registration number with the Office (Rule 53.5): Where the agent is registered with the national or regional Office that is acting as International Preliminary Examining Authority, the demand may indicate the number or other indication under which the agent is so registered.

Address for Correspondence (Rule 4.4(d) and Section 108): Where an agent is appointed, any correspondence intended for the applicant will be sent to the address indicated for that agent (or for the first-mentioned agent, if more than one is appointed). Where one of two or more applicants is appointed as common representative, the address indicated for that applicant in Box No. III will be used.

Where no agent or common representative is appointed, any correspondence will be sent to the address, indicated in Box No. II, of the applicant (if only one person is named as applicant) or of the applicant who is considered to be common representative (if there are two or more persons named as applicants). However, if the applicant wishes correspondence to be sent to a different address in such a case, that address may be indicated in Box No. III instead of the designation of an agent or common representative. In this case, and only in this case, the last check-box of Box No. III must be marked (that is, the last check-box must not be marked if either of the check-boxes "agent" or "common representative" in Box No. III has been marked).

BOX No. IV

Statement Concerning Amendments (Rules 53.2(a)(v), 53.9, 62, 66.1 and 69.1): The international preliminary examination will start on the basis of the international application

as filed or, if amendments have been filed, as amended. Mark the appropriate check-box(es) to enable the IPEA to determine when and on what basis it can start international preliminary examination.

Mark the corresponding check-box(es) under No. 1 where the international preliminary examination should start on the basis of the international application as originally filed or where amendments are to be taken into account, as the case may be. Where amendments are to be taken into account, the applicant must submit *with the demand* a copy of amendments to the claims under Article 19 (Rule 53.9(a)(i)) and/or the amendments of the international application under Article 34 (Rule 53.9(c)), as the case may be. If a check-box is marked but the demand is not accompanied by the documents referred to, the start of international preliminary examination will be delayed until the IPEA receives them.

Mark check-box No. 2 if amendments of the claims under Article 19 have been filed with the International Bureau during the Chapter I procedure, but the applicant does not want these amendments to be taken into account for the purpose of international preliminary examination when the latter starts (Rule 53.9(a)(ii)).

Mark check-box No. 3 where the time limit for filing amendments of the claims under Article 19 has not expired at the time the demand is filed and the applicant wants to keep the option for the filing of such amendments open; the IPEA is thus requested to postpone the start of international preliminary examination (Rules 53.9(b) and 69.1(d)). It should be noted that the examination will start in any event after the expiration of 20 months from the priority date even where the time limit for filing amendments has not yet expired or no amendments have been received by the IPEA.

If no check-box is marked, refer to the footnote at the bottom of the Box.

Language for the Purposes of International Preliminary Examination (Rule 55.2): Where neither the language in which the international application is filed nor the language in which the international application is published is accepted by the IPEA that is to carry out the international preliminary examination, the applicant must furnish with the demand a translation of the international application into a language which is both a language accepted by that Authority and a language of publication.

Where such translation has already been furnished to the International Searching Authority for the purposes of carrying out international search and the IPEA is part of the same Office or intergovernmental organization as the International Searching Authority, the applicant need not furnish another translation. In such a case the international preliminary examination is carried out on the basis of the translation furnished for the purposes of international search.

The language for the purposes of international preliminary examination should be indicated in Box No. IV, on the dotted line, and the corresponding check-box should be marked.

Language of Amendments (Rules 55.3 and 66.9): Amendments and letters relating thereto must be in the same language as that in which the international preliminary examination is carried out, as explained in the preceding paragraphs.

Date du dépôt international et date de priorité (la plus ancienne) (instruction 110) : les dates doivent être indiquées au moyen du quantième, en chiffres arabes, suivi du nom du mois puis de l'année en chiffres arabes, dans cet ordre; à côté, au-dessous ou au-dessus de cette indication, il y a lieu de répéter la date, mais entre parenthèses, sous la forme de numéros à deux chiffres arabes, séparés par un point, une barre oblique ou un tiret, et dans l'ordre suivant : quantième, mois et année (celle-ci étant indiquée au moyen des deux derniers chiffres); exemples "20 mars 2001 (20.03.01)", "20 mars 2001 (20/03/01)" ou "20 mars 2001 (20-03-01)". Lorsque la demande internationale revendique la priorité de plusieurs demandes antérieures, la date de dépôt de la plus ancienne demande dont la priorité est revendiquée doit être indiquée en tant que date de priorité.

Titre de l'invention : si l'administration chargée de la recherche internationale a établi un nouveau titre, celui-ci doit être indiqué dans le cadre n° I.

CADRE N° II

Déposant(s) (règle 53.4) : tous les déposants qui ont cette qualité pour les États élus doivent être mentionnés dans la demande d'examen préliminaire international; un déposant mentionné dans la requête (formulaire PCT/RO/101) pour un État qui n'est pas élu n'a pas à être mentionné dans la demande d'examen préliminaire international. Il est à noter que les personnes mentionnées dans la requête comme "inventeur seulement" n'ont pas non plus à être mentionnées dans la demande d'examen préliminaire international.

Reprendre dans le cadre n° II de la demande d'examen préliminaire international les indications requises figurant dans les cadres n°s II et III de la requête. Les notes relatives à la requête s'appliquent *mutatis mutandis*. S'il y a pluralité de déposants pour les États élus dans la demande d'examen préliminaire international, fournir les indications requises sur chacun d'eux; si ces déposants sont plus de trois, porter les indications en question sur une "feuille annexe".

Si, dans la requête, des déposants différents sont indiqués pour différents États désignés, n'indiquer dans le cadre n° II de la demande d'examen préliminaire international que les déposants ayant cette qualité pour les États élus dans le cadre n° V (il n'y a pas lieu d'indiquer les États pour lesquels une personne est mentionnée comme déposant, car ces indications ont été fournies dans la requête).

Numéro sous lequel le déposant est inscrit auprès de l'office (règle 53.4) : lorsque le déposant est inscrit auprès de l'office national ou régional agissant en tant qu'administration chargée de l'examen préliminaire international, la demande d'examen préliminaire international peut contenir le numéro ou une autre indication sous laquelle il est inscrit.

CADRE N° III

Mandataire ou représentant commun (règles 53.5, 90.1 et 90.2) : cocher les cases appropriées afin d'indiquer, *premièrement*, si la personne indiquée dans le cadre n° III est mandataire ou représentant commun, *deuxièmement*, si cette personne a été désignée à une date antérieure (c'est-à-dire au cours de la procédure prévue au chapitre I), est désignée dans la demande d'examen préliminaire internationale (toute désignation antérieure d'une autre personne étant révoquée) ou est désignée spécialement pour la procédure devant l'administration chargée de l'examen préliminaire internationale (sans qu'il y ait révocation d'une désignation antérieure) en sus de la ou des personnes désignées antérieurement.

Lorsqu'une personne supplémentaire est désignée spécialement pour la procédure devant l'administration chargée de l'examen préliminaire international, toute la correspondance émanant de cette administration sera adressée seulement à cette personne supplémentaire.

Un pouvoir distinct doit être déposé auprès de l'administration chargée de l'examen préliminaire international, du Bureau international ou de l'office récepteur si la personne qui est désignée au moment de la présentation de la demande d'examen préliminaire international (et qui n'a donc pas été désignée antérieurement) signe cette demande d'examen au nom du déposant (règle 90.4).

Numéro sous lequel le mandataire est inscrit auprès de l'office (règle 53.5) : lorsque le mandataire est inscrit auprès de l'office national ou régional agissant en tant qu'administration chargée de l'examen préliminaire international, la demande d'examen préliminaire international peut contenir le numéro ou une autre indication sous laquelle il est inscrit.

Adresse pour la correspondance (règle 4.4.d) et instruction 108) : si un mandataire est désigné, toute correspondance destinée au déposant sera envoyée à l'adresse indiquée pour ce mandataire (ou pour le mandataire mentionné en premier, si plusieurs mandataires ont été désignés). Lorsque, s'il y a plusieurs déposants, l'un d'eux est désigné comme représentant commun, l'adresse indiquée pour ce déposant dans le cadre n° III sera utilisée.

Si aucun mandataire ni représentant commun n'est désigné, la correspondance sera envoyée à l'adresse – indiquée dans le cadre n° II – du déposant (s'il n'y a qu'une seule personne indiquée comme déposant) ou du déposant considéré comme le représentant commun (s'il y a plusieurs personnes indiquées comme déposants). Cependant, si le ou les déposants souhaitent dans ce cas que la correspondance soit envoyée à une adresse différente, il est possible d'indiquer cette adresse dans le cadre n° III, en lieu et place de la désignation d'un mandataire ou d'un représentant commun. C'est dans ce cas et seulement dans ce cas qu'il y a lieu de cocher la dernière case du cadre n° III (c'est-à-dire que la dernière case ne doit pas être cochée si l'une des cases "mandataire" ou "représentant commun" a été cochée).

CADRE N° IV

Déclaration concernant les modifications (règles 53.2.a)v), 53.9, 62, 66.1 et 69.1) : l'examen préliminaire international commencera sur la base de la demande internationale telle qu'elle a été déposée ou, si des modifications ont été déposées, telle qu'elle a été modifiée. Cocher la ou les cases appropriées pour permettre à l'administration chargée de l'examen préliminaire international de déterminer si elle peut commencer l'examen préliminaire international et sur quelle base.

Cocher la ou les cases appropriées de la rubrique n° 1 pour indiquer si l'examen préliminaire international doit commencer sur la base de la demande internationale telle qu'elle a été déposée ou s'il doit être tenu compte de modifications, selon le cas. S'il y a des modifications à prendre en compte, le déposant doit présenter avec la demande d'examen une copie des modifications apportées aux revendications en vertu de l'article 19 (règle 53.9.a)i) ou des modifications apportées à la demande internationale en vertu de l'article 34 (règle 53.9.c)), ou une copie des deux types de modifications, selon le cas. Si une case est cochée et que les documents correspondants ne sont pas joints à la demande

Time Limit for Furnishing Translation of the International Application (Rule 55.2): Any required translation of the international application should be furnished (by the applicant) together with the demand. If it is not so furnished, the IPEA will invite the applicant to furnish it within a time limit which shall not be less than one month from the date of the invitation. That time limit may be extended by the IPEA.

BOX No. V

Election of States (Rule 53.7): Only States which are bound by Chapter II of the PCT *and* which have been designated in the international application (that is, States whose designations have been made under Rule 4.9(a), confirmed under Rule 4.9(c) or considered as having been made under Rule 32.2(a)(i)) can be elected. They are the “eligible States”.

For the convenience and protection of applicants, Box No. V contains a statement to the effect that all eligible States are elected. It is only where the applicant does not wish to elect certain eligible States that the name(s) or two-letter code(s) of those States must be indicated after the words “wishes not to elect:”.

The indication in the demand of the kind of protection or treatment desired for any elected State is not required since it follows the indication made when designating that State in the international application.

BOX No. VI

Check List: It is recommended that this Box be filled in carefully in order for the IPEA to determine as soon as possible whether it is in possession of the documents on the basis of which the applicant wishes international preliminary examination to start.

Where the international application contains disclosure of one or more nucleotide and/or amino acid sequences, and a copy of the sequence listing in computer readable form complying with the standard provided for in the Administrative Instructions is required by the IPEA, the applicant may furnish the listing in computer readable form to the IPEA with the demand. If this is the case, check-box No. 5 must be marked.

BOX No. VII

Signature (Rules 53.8, 90.3(a) and 90.4(a)): The demand must be signed by the applicant or by his agent; if there are two or more applicants, the common representative may sign the demand. If the demand is not signed by (all) the persons who are applicants for the elected States (a person who is applicant only for a State which is not elected need not sign the demand), a power of attorney signed by that (all those) applicant(s) must be filed with the IPEA, with the International Bureau or with the receiving Office unless the agent has previously been appointed.

d'examen préliminaire international, le commencement de cet examen sera différé jusqu'à ce que l'administration qui en est chargée les reçoive.

Cocher la case n° 2 si des modifications apportées aux revendications en vertu de l'article 19 ont été déposées auprès du Bureau international lors de la procédure prévue au chapitre I, et que le déposant ne veut pas qu'il en soit tenu compte aux fins de l'examen préliminaire international lorsque celui-ci commencera (règle 53.9.a)ii)).

Cocher la case n° 3 si le délai fixé pour le dépôt de modifications des revendications en vertu de l'article 19 n'a pas expiré au moment où la demande d'examen préliminaire international est présentée et que le déposant veut conserver la possibilité de déposer de telles modifications; il est ainsi demandé à l'administration chargée de l'examen préliminaire international de différer le commencement de cet examen (règles 53.9.b) et 69.1.d)). Il est à noter que l'examen commencera, en tout état de cause, après l'expiration d'un délai de 20 mois à compter de la date de priorité, même si le délai pour déposer des modifications n'a pas expiré ou que l'administration chargée de l'examen préliminaire international n'a reçu aucune modification.

Si aucune case n'est cochée, la procédure décrite dans la note figurant au bas du cadre sera suivie.

Langue aux fins de l'examen préliminaire international (règle 55.2) : lorsque ni la langue dans laquelle la demande internationale est déposée ni la langue dans laquelle elle est publiée n'est acceptée par l'administration chargée de l'examen préliminaire international qui effectuera cet examen, le déposant doit remettre avec la demande d'examen préliminaire international une traduction de la demande internationale dans une langue qui est à la fois une langue acceptée par cette administration et une langue de publication.

Lorsqu'une traduction répondant à ces critères a déjà été remise à l'administration chargée de la recherche internationale pour les besoins de cette recherche et que l'administration chargée de l'examen préliminaire international fait partie du même office ou de la même organisation intergouvernementale que l'administration chargée de la recherche internationale, il n'est pas nécessaire pour le déposant de remettre une autre traduction. Dans ce cas, l'examen préliminaire international est effectué sur la base de la traduction remise aux fins de la recherche internationale.

La langue dans laquelle sera effectué l'examen préliminaire international doit être indiquée dans le cadre n° IV sur la ligne pointillée, et la case appropriée la concernant doit être cochée.

Langue des modifications (règles 55.3 et 66.9) : les modifications et les lettres qui s'y rapportent doivent être rédigées dans la langue dans laquelle l'examen préliminaire international sera effectué, comme il est expliqué aux paragraphes précédents.

Délai imparti pour remettre une traduction de la demande internationale (règle 55.2) : toute traduction de la demande internationale qui est exigée doit être remise (par le déposant) en même temps que la demande d'examen préliminaire international. Si la traduction n'est pas remise en

même temps, l'administration chargée de l'examen préliminaire international invitera le déposant à remettre cette traduction dans un délai qui sera d'au moins un mois à compter de la date de l'invitation. Ce délai peut être prorogé par l'administration chargée de l'examen préliminaire international.

CADRE N° V

Élection d'États (règle 53.7) : seuls peuvent être élus les États qui sont liés par le chapitre II du PCT *et* qui ont été désignés dans la demande internationale (c'est-à-dire qui ont fait l'objet de désignations faites en vertu de la règle 4.9.a), confirmées en vertu de la règle 4.9.c) ou considérées comme ayant été faites, en vertu de la règle 32.2.a)ii)). Ces États sont les "États éligibles".

Pour faciliter la tâche des déposants et les protéger, le cadre n° V contient une déclaration selon laquelle tous les États éligibles sont élus. Ce n'est que si le déposant ne souhaite pas élire certains États éligibles qu'il doit indiquer le nom ou le code à deux lettres de ces États après les mots "souhaite ne pas élire :".

Il n'est pas nécessaire d'indiquer dans la demande d'examen préliminaire international quelle forme de protection ou de traitement est souhaitée pour tel ou tel État élu puisque les indications portées dans la demande internationale lors de la désignation de cet État restent valables.

CADRE N° VI

Bordereau : il est recommandé de remplir soigneusement ce cadre pour que l'administration chargée de l'examen préliminaire international puisse déterminer le plus rapidement possible si elle est en possession de la ou des modifications ou de la ou des lettres sur la base desquelles le déposant souhaite que l'examen préliminaire international commence.

Lorsque la demande internationale contient la divulgation d'une ou plusieurs séquences de nucléotides ou d'acides aminés, et qu'une copie du listage des séquences sous forme déchiffrable par ordinateur, conforme à la norme figurant dans les instructions administratives, est requise par l'administration chargée de l'examen préliminaire international, le déposant peut fournir à cette administration, conjointement avec la demande d'examen préliminaire international, le listage en question sous une forme déchiffrable par ordinateur. S'il le fait, la case n° 5 doit être cochée.

CADRE N° VII

Signature (règles 53.8, 90.3.a) et 90.4.a)) : la demande d'examen préliminaire international doit être signée par le déposant ou par son mandataire; s'il y a plusieurs déposants, elle peut l'être par le représentant commun. Si elle n'est pas signée par une ou plusieurs personnes qui ont la qualité de déposant pour les États élus (une personne qui est déposant seulement pour un État non élu n'a pas besoin de signer la demande d'examen préliminaire international), un pouvoir signé par ces personnes doit être déposé auprès du Bureau international, de l'office récepteur ou de l'administration chargée de l'examen préliminaire international, sauf si le mandataire a été désigné à une date antérieure.

PCT

FEE CALCULATION SHEET

Annex to the Demand

International application No.	For International Preliminary Examining Authority use only	
Applicant's or agent's file reference	Date stamp of the IPEA	
Applicant		
CALCULATION OF PRESCRIBED FEES		
1. Preliminary examination fee	P	
2. Handling fee (<i>Applicants from certain States are entitled to a reduction of 75% of the handling fee. Where the applicant is (or all applicants are) so entitled, the amount to be entered at H is 25% of the handling fee.</i>)	H	
3. Total of prescribed fees Add the amounts entered at P and H and enter total in the TOTAL box	TOTAL	
MODE OF PAYMENT		
<input type="checkbox"/> authorization to charge deposit account with the IPEA (see below)	<input type="checkbox"/> cash	
<input type="checkbox"/> cheque	<input type="checkbox"/> revenue stamps	
<input type="checkbox"/> postal money order	<input type="checkbox"/> coupons	
<input type="checkbox"/> bank draft	<input type="checkbox"/> other (<i>specify</i>):	
AUTHORIZATION TO CHARGE (OR CREDIT) DEPOSIT ACCOUNT <i>(This mode of payment may not be available at all IPEAs)</i>		
<input type="checkbox"/> Authorization to charge the total fees indicated above.	IPEA/ _____	Deposit Account No.: _____
<input type="checkbox"/> (<i>This check-box may be marked only if the conditions for deposit accounts of the IPEA so permit</i>) Authorization to charge any deficiency or credit any overpayment in the total fees indicated above.	Date: _____	Name: _____
	Signature: _____	

PCT

FEUILLE DE CALCUL DES TAXES

Annexe de la demande d'examen préliminaire international

Demande internationale n°	Réservé à l'administration chargée de l'examen préliminaire international								
Référence du dossier du déposant ou du mandataire	Timbre à date de l'administration chargée de l'examen préliminaire international								
Déposant									
<p>Calcul des taxes prescrites</p> <p>1. Taxe d'examen préliminaire P</p> <p>2. Taxe de traitement (<i>Les déposants de certains États ont droit à une réduction de 75% de la taxe de traitement. Lorsque le déposant a (ou tous les déposants ont) droit à cette réduction, le montant devant figurer sous H est égal à 25% de la taxe de traitement.</i>) H</p> <p>3. Total des taxes prescrites Additionner les montants portés dans les cadres P et H et inscrire le résultat dans le cadre TOTAL</p> <div style="border: 1px solid black; width: 100%; height: 20px; text-align: center; margin-top: 5px;">TOTAL</div>									
<p>Mode de paiement</p> <table style="width: 100%; border: none;"> <tr> <td style="width: 50%; border: none;"><input type="checkbox"/> autorisation de débiter un compte de dépôt auprès de l'administration chargée de l'examen préliminaire international (voir plus bas)</td> <td style="width: 50%; border: none;"><input type="checkbox"/> espèces</td> </tr> <tr> <td style="border: none;"><input type="checkbox"/> chèque</td> <td style="border: none;"><input type="checkbox"/> timbres fiscaux</td> </tr> <tr> <td style="border: none;"><input type="checkbox"/> mandat postal</td> <td style="border: none;"><input type="checkbox"/> coupons</td> </tr> <tr> <td style="border: none;"><input type="checkbox"/> traite bancaire</td> <td style="border: none;"><input type="checkbox"/> autre (<i>préciser</i>) :</td> </tr> </table>		<input type="checkbox"/> autorisation de débiter un compte de dépôt auprès de l'administration chargée de l'examen préliminaire international (voir plus bas)	<input type="checkbox"/> espèces	<input type="checkbox"/> chèque	<input type="checkbox"/> timbres fiscaux	<input type="checkbox"/> mandat postal	<input type="checkbox"/> coupons	<input type="checkbox"/> traite bancaire	<input type="checkbox"/> autre (<i>préciser</i>) :
<input type="checkbox"/> autorisation de débiter un compte de dépôt auprès de l'administration chargée de l'examen préliminaire international (voir plus bas)	<input type="checkbox"/> espèces								
<input type="checkbox"/> chèque	<input type="checkbox"/> timbres fiscaux								
<input type="checkbox"/> mandat postal	<input type="checkbox"/> coupons								
<input type="checkbox"/> traite bancaire	<input type="checkbox"/> autre (<i>préciser</i>) :								
<p>AUTORISATION DE DÉBITER (OU CRÉDITER) UN COMPTE DE DÉPÔT (<i>Les administrations chargées de l'examen préliminaire international ne permettent pas toutes l'utilisation de ce mode de paiement</i>)</p> <table style="width: 100%; border: none;"> <tr> <td style="width: 50%; border: none; vertical-align: top;"> <input type="checkbox"/> Autorisation de débiter le total des taxes indiqué ci-dessus. <input type="checkbox"/> (<i>Cette case ne peut être cochée que si les conditions relatives aux comptes de dépôt établies par l'administration chargée de l'examen préliminaire international le permettent</i>) Autorisation de débiter tout montant manquant – ou de créditer de tout excédent – dans le paiement du total des taxes indiqué ci-dessus. </td> <td style="width: 50%; border: none; vertical-align: top;"> IPEA/ _____ N° de compte de dépôt : _____ Date : _____ Nom : _____ Signature : _____ </td> </tr> </table>		<input type="checkbox"/> Autorisation de débiter le total des taxes indiqué ci-dessus. <input type="checkbox"/> (<i>Cette case ne peut être cochée que si les conditions relatives aux comptes de dépôt établies par l'administration chargée de l'examen préliminaire international le permettent</i>) Autorisation de débiter tout montant manquant – ou de créditer de tout excédent – dans le paiement du total des taxes indiqué ci-dessus.	IPEA/ _____ N° de compte de dépôt : _____ Date : _____ Nom : _____ Signature : _____						
<input type="checkbox"/> Autorisation de débiter le total des taxes indiqué ci-dessus. <input type="checkbox"/> (<i>Cette case ne peut être cochée que si les conditions relatives aux comptes de dépôt établies par l'administration chargée de l'examen préliminaire international le permettent</i>) Autorisation de débiter tout montant manquant – ou de créditer de tout excédent – dans le paiement du total des taxes indiqué ci-dessus.	IPEA/ _____ N° de compte de dépôt : _____ Date : _____ Nom : _____ Signature : _____								

**NOTES TO THE FEE CALCULATION SHEET
(ANNEX TO FORM PCT/IPEA/401)**

The purpose of the fee calculation sheet is to help the applicant to identify the prescribed fees and to calculate the amounts to be paid. It is strongly recommended that the applicant complete, by entering the appropriate amounts in the boxes provided, and submit the fee calculation sheet at the time of filing of the demand. This will help the International Preliminary Examining Authority (IPEA) to verify the calculations and to identify any error in them.

CALCULATION OF PRESCRIBED FEES

Two fees must be paid for international preliminary examination:

- (i) the preliminary examination fee for the benefit of the IPEA (Rule 58.1);
- (ii) the handling fee for the benefit of the International Bureau (Rule 57).

Both fees must be paid to the IPEA within one month from the date on which the demand is submitted. The amount payable is the amount applicable on the date of submittal (Rules 57.3 and 58.1(b)). The fees must be paid in a currency acceptable to the IPEA.

Information about the amount of those fees or about equivalent amounts in other currencies can be obtained from the IPEA or the receiving Office. This information is also published in the *PCT Applicant's Guide*, Volume I/B, Annex E, and from time to time in Section IV of the *PCT Gazette*.

Box P: The amount of the preliminary examination fee must be entered in Box P.

Box H: The amount of the handling fee must be entered in Box H.

Reduction of the Handling Fee for Applicants from Certain States: An applicant who is a natural person and who is a national of and resides in a State whose per capita national income is below 3,000 US dollars (according to the average per capita national income figures used by the United Nations for determining its scale of assessments for the contributions payable for the years 1995, 1996 and 1997) is entitled, in accordance with the Schedule of Fees, to a reduction of 75% of certain PCT fees including the handling fee. If there are several applicants, each must satisfy the above-mentioned criteria. The reduction of the handling fee will be automatically available to any applicant (or applicants) who is (or are) so entitled on the basis of the indications of name, nationality and residence given in Box No. II of the demand.

The fee reduction will be available even if one or more of the applicants are not from PCT Contracting States, provided that each of them is a national and resident of a State that meets the above-mentioned requirements and that at least one of the applicants is a national or resident of a PCT Contracting State and thus is entitled to file an international application.

Natural persons who are nationals of and reside in the following PCT Contracting States are eligible: AL Albania, AM Armenia, AZ Azerbaijan, BA Bosnia and Herzegovina, BF Burkina Faso, BG Bulgaria, BJ Benin, BR Brazil,

BY Belarus, BZ Belize, CF Central African Republic, CG Congo, CI Côte d'Ivoire, CM Cameroon, CN China, CO Colombia, CR Costa Rica, CU Cuba, CZ Czech Republic, DM Dominica, DZ Algeria, EC Ecuador, EE Estonia, GA Gabon, GD Grenada, GE Georgia, GH Ghana, GM Gambia, GN Guinea, GW Guinea-Bissau, HR Croatia, HU Hungary, ID Indonesia, IN India, KE Kenya, KG Kyrgyzstan, KP Democratic People's Republic of Korea, KZ Kazakhstan, LC Saint Lucia, LK Sri Lanka, LR Liberia, LS Lesotho, LT Lithuania, LV Latvia, MA Morocco, MD Republic of Moldova, MG Madagascar, MK The former Yugoslav Republic of Macedonia, ML Mali, MN Mongolia, MR Mauritania, MW Malawi, MX Mexico, MZ Mozambique, NE Niger, PL Poland, RO Romania, RU Russian Federation, SD Sudan, SK Slovakia, SL Sierra Leone, SN Senegal, SZ Swaziland, TD Chad, TG Togo, TJ Tajikistan, TM Turkmenistan, TR Turkey, TZ United Republic of Tanzania, UA Ukraine, UG Uganda, UZ Uzbekistan, VN Viet Nam, YU Yugoslavia, ZA South Africa and ZW Zimbabwe. As far as other States are concerned, inquiries should be addressed to the International Bureau.

Calculation of the Handling Fee in Case of Fee Reduction: Where the applicant is (or all applicants are) entitled to a reduction of the handling fee, the total to be entered at Box H is 25% of the handling fee.

Total Box: The total of the amounts inserted in Boxes P and H is the amount which must be paid to the IPEA.

MODE OF PAYMENT

In order to help the IPEA identify the mode of payment of the prescribed fees, it is recommended to mark the applicable check-box(es).

**AUTHORIZATION TO CHARGE
(OR CREDIT) DEPOSIT ACCOUNT**

The applicant should check whether the IPEA allows the use of deposit accounts for payment of PCT fees. In addition, it is recommended that the applicant check what are the specific conditions applicable to the use of deposit accounts with the IPEA since not all IPEAs provide the same services.

Finally, if the IPEA is not the same national Office or intergovernmental organization as that with which the international application was filed, the deposit account with the receiving Office cannot be charged for the purpose of paying the preliminary examination and handling fees due to the IPEA.

The IPEA will not charge fees to deposit accounts unless the deposit account authorization is signed and indicates the deposit account number.

NOTES RELATIVES À LA FEUILLE DE CALCUL DES TAXES (ANNEXE DU FORMULAIRE PCT/IPEA/401)

La feuille de calcul des taxes a pour objet d'aider le déposant à recenser les taxes prescrites et à calculer les montants à payer. Il lui est vivement recommandé de remplir cette feuille en portant les montants appropriés dans les cadres prévus et de la joindre à la demande d'examen préliminaire international. Cela aidera l'administration chargée de l'examen préliminaire international (IPEA) à vérifier les calculs et à y déceler d'éventuelles erreurs.

CALCUL DES TAXES PRESCRITES

L'examen préliminaire international donne lieu au paiement de deux taxes :

- i) la taxe d'examen préliminaire, au profit de l'administration chargée de l'examen préliminaire international (règle 58.1);
- ii) la taxe de traitement, au profit du Bureau international (règle 57).

Ces deux taxes doivent être payées à l'administration chargée de l'examen préliminaire international dans un délai d'un mois à compter de la date à laquelle la demande d'examen préliminaire international est présentée. Le montant dû est le montant applicable à la date de présentation de cette demande d'examen (règles 57.3 et 58.1.b). Les taxes doivent être payées dans une monnaie que l'administration chargée de l'examen préliminaire international accepte.

Des renseignements au sujet du montant de ces taxes ou de leur contre-valeur en d'autres monnaies peuvent être obtenus auprès de l'administration chargée de l'examen préliminaire international ou de l'office récepteur. Ces renseignements figurent également dans le *Guide du déposant du PCT*, volume I/B, annexe E, et sont aussi publiés périodiquement dans la section IV de la *Gazette du PCT*.

Cadre P : le montant de la taxe d'examen préliminaire doit être inscrit dans le cadre P.

Cadre H : le montant de la taxe de traitement doit être inscrit dans le cadre H.

Réduction de la taxe de traitement pour les déposants de certains États : un déposant qui est une personne physique qui est ressortissante d'un État, et est domiciliée dans un État, où le revenu national par habitant (déterminé d'après le revenu national moyen par habitant retenu par l'Organisation des Nations Unies pour arrêter son barème des contributions au titre des années 1995, 1996 et 1997) est inférieur à 3 000 dollars des États-Unis a droit, conformément au barème de taxes, à une réduction de 75% de certaines taxes du PCT, dont la taxe de traitement. S'il y a plusieurs déposants, chacun d'eux doit satisfaire à ces critères. La réduction de la taxe de traitement s'appliquera automatiquement à tout déposant qui y a droit (ou à tous les déposants qui y ont droit) au vu des indications de nom, de nationalité et de domicile données dans le cadre n° II de la demande d'examen préliminaire international.

La réduction de la taxe s'appliquera même si l'un ou plusieurs des déposants ne viennent pas d'États contractants du PCT, à condition que chacun d'eux soit ressortissant d'un État, et domicilié dans un État, qui répond aux critères mentionnés ci-dessus et qu'au moins l'un d'eux soit ressortissant d'un État contractant du PCT, et domicilié dans un tel État, et ait donc le droit de déposer une demande internationale.

Les personnes physiques qui sont ressortissantes des États contractants du PCT suivants, et qui sont domiciliées dans ces États, peuvent bénéficier de cette réduction : AL Albanie, AM Arménie, AZ Azerbaïdjan, BA Bosnie-Herzégovine, BF Burkina Faso, BG Bulgarie, BJ Bénin, BR Brésil, BY Bélarus,

BZ Belize, CF République centrafricaine, CG Congo, CI Côte d'Ivoire, CM Cameroun, CN Chine, CO Colombie, CR Costa Rica, CU Cuba, CZ République tchèque, DM Dominique, DZ Algérie, EC Équateur, EE Estonie, GA Gabon, GD Grenade, GE Géorgie, GH Ghana, GM Gambie, GN Guinée, GW Guinée-Bissau, HR Croatie, HU Hongrie, ID Indonésie, IN Inde, KE Kenya, KG Kirghizistan, KP République populaire démocratique de Corée, KZ Kazakhstan, LC Sainte-Lucie, LK Sri Lanka, LR Libéria, LS Lesotho, LT Lituanie, LV Lettonie, MA Maroc, MD République de Moldova, MG Madagascar, MK Ex-République yougoslave de Macédoine, ML Mali, MN Mongolie, MR Mauritanie, MW Malawi, MX Mexique, MZ Mozambique, NE Niger, PL Pologne, RO Roumanie, RU Fédération de Russie, SD Soudan, SK Slovaquie, SL Sierra Leone, SN Sénégal, SZ Swaziland, TD Tchad, TG Togo, TJ Tadjikistan, TM Turkménistan, TR Turquie, TZ République-Unie de Tanzanie, UA Ukraine, UG Ouganda, UZ Ouzbékistan, VN Viet Nam, YU Yougoslavie, ZA Afrique du Sud et ZW Zimbabwe. En ce qui concerne d'autres États, il conviendra de s'adresser au Bureau international.

Calcul de la taxe de traitement en cas de réduction : lorsque le déposant a (ou tous les déposants ont) droit à une réduction de la taxe de traitement, le montant devant figurer dans le cadre H est égal à 25% de la taxe de traitement.

Total : le total des montants inscrits dans les cadres P et H représente la somme à verser à l'administration chargée de l'examen préliminaire international.

MODE DE PAIEMENT

Pour aider l'administration chargée de l'examen préliminaire international à déterminer le mode de paiement des taxes prescrites qui a été utilisé, il est recommandé de cocher la ou les cases appropriées.

AUTORISATION DE DÉBITER (OU CRÉDITER) UN COMPTE DE DÉPÔT

Le déposant devrait s'assurer que l'administration chargée de l'examen préliminaire international permet l'utilisation de comptes de dépôt pour le paiement des taxes du PCT. En outre, il est recommandé qu'il prenne connaissance des modalités particulières d'utilisation des comptes de dépôt auprès de cette administration étant donné que toutes les administrations chargées de l'examen préliminaire international n'offrent pas les mêmes services.

Enfin, si l'administration chargée de l'examen préliminaire international n'est pas l'office national auprès duquel, ou l'organisation intergouvernementale auprès de laquelle, la demande internationale a été déposée, le déposant ne peut pas utiliser le compte de dépôt auprès de l'office récepteur pour payer les taxes d'examen préliminaire et de traitement dues à l'administration chargée de l'examen préliminaire international.

L'administration chargée de l'examen préliminaire international ne débitera un compte de dépôt du montant des taxes que si l'autorisation correspondante est signée et qu'elle indique le numéro du compte de dépôt.

SECTION IV

NOTICES AND INFORMATION OF A GENERAL CHARACTER

NOTIFICATIONS ET INFORMATIONS DE CARACTÈRE GÉNÉRAL

	Page		Page
Fees Payable Under the PCT		Taxes payables en vertu du PCT	
EP European Patent Organisation (EPO)	11364	EP Organisation européenne des brevets (OEB)	11365
SE Sweden	11364	SE Suède	11365
Request in PCT-EASY Format: Receiving Offices Prepared to Accept Filings		Requête en mode de présentation PCT-EASY : Offices récepteurs disposés à accepter les dépôts	
CU Cuba	11364	CU Cuba	11365

FEES PAYABLE UNDER THE PCT**EP European Patent Organisation (EPO)**

Pursuant to PCT Rule 16.1(d), a new equivalent amount in **Icelandic kronur (ISK)** has been established for the search fee for an international search by the European Patent Office. The new amount, applicable as from 15 August 2001, is as follows:

Search fee (international search
by the European Patent Office): ISK 82,000

[Updating of PCT Gazette No. S-01/2001 (E), Annex D(EP), page 295]

SE Sweden

The **Swedish Patent Office** has notified the International Bureau of a new amount of the search fee in **Icelandic kronur (ISK)**, applicable as from 15 August 2001, payable for an international search carried out by it, as follows:

Search fee (international search
by the Swedish Patent Office): ISK 82,000

[Updating of PCT Gazette No. S-01/2001 (E), Annex D(SE), page 301]

REQUEST IN PCT-EASY FORMAT: RECEIVING OFFICES PREPARED TO ACCEPT FILINGS**CU Cuba**

The **Cuban Industrial Property Office** has notified the International Bureau that, as from 3 September 2001, it is prepared to accept the filing of international applications containing requests in PCT-EASY format together with PCT-EASY diskettes.

[Updating of PCT Gazette No. 52/1998, table published on page 17572, and No. S-01/2001 (E), Annex C(CU), page 221]

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT**EP Organisation européenne des brevets (OEB)**

Un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **couronnes islandaises (ISK)**, a été établi en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'Office européen des brevets. Le nouveau montant, applicable à compter du 15 août 2001, est le suivant :

Taxe de recherche (recherche internationale
effectuée par l'Office européen des brevets) : ISK 82.000

[Mise à jour de la Gazette du PCT n° S-01/2001 (F), annexe D(EP), page 321]

SE Suède

L'**Office suédois des brevets** a notifié au Bureau international un nouveau montant de la taxe de recherche exprimé en **couronnes islandaises (ISK)**, applicable à compter du 15 août 2001, pour une recherche internationale effectuée par l'office, comme suit :

Taxe de recherche (recherche
internationale effectuée par
l'Office suédois des brevets) : ISK 82.000

[Mise à jour de la Gazette du PCT n° S-01/2001 (F), annexe D(SE), page 327]

REQUÊTE EN MODE DE PRÉSENTATION PCT-EASY : OFFICES RÉCEPTEURS DISPOSÉS À ACCEPTER LES DÉPÔTS**CU Cuba**

L'**Office cubain de la propriété industrielle** a informé le Bureau international que, à compter du 3 septembre 2001, il est disposé à accepter le dépôt des demandes internationales contenant des requêtes en mode de présentation PCT-EASY avec des disquettes PCT-EASY.

[Mise à jour de la Gazette du PCT n° 52/1998, tableau publié à la page 17573, et n° S-01/2001 (F), annexe C(CU), page 226]

SECTION IV

NOTICES AND INFORMATION OF A GENERAL CHARACTER

NOTIFICATIONS ET INFORMATIONS DE CARACTÈRE GÉNÉRAL

	Page		Page
Receiving Offices		Offices récepteurs	
KR Republic of Korea	12200	KR République de Corée	12201
Fees Payable Under the PCT		Taxes payables en vertu du PCT	
JP Japan	12200	JP Japon	12201

RECEIVING OFFICES**KR Republic of Korea**

The **Korean Intellectual Property Office** has notified a change in its requirements concerning the language in which international applications may be filed, and has specified the Japan Patent Office as an additional competent International Searching Authority and International Preliminary Examining Authority for international applications filed with the Korean Intellectual Property Office as receiving Office, as indicated below. These changes are effective as from 1 July 2001.

Language in which international applications may be filed:	English, Japanese or Korean
Competent International Searching Authority:	Korean Intellectual Property Office, Australian Patent Office, Austrian Patent Office or Japan Patent Office ¹
Competent International Preliminary Examining Authority:	Korean Intellectual Property Office, Austrian Patent Office or Japan Patent Office ¹

[Updating of PCT Gazette No. S-01/2001 (E), Annex C(KR), page 254]

FEES PAYABLE UNDER THE PCT**JP Japan**

Pursuant to PCT Rule 16.1(b), an equivalent amount in **Korean won (KRW)**, as specified below, has been established for the search fee for an international search by the Japan Patent Office. The new amount is applicable as from 1 July 2001.

Search fee (international search by the Japan Patent Office):	KRW 753,000
---	-------------

[Updating of PCT Gazette No. S-01/2001 (E), Annex D(JP), page 298]

¹ The Japan Patent Office is competent only for international applications in Japanese.

OFFICES RÉCEPTEURS

KR République de Corée

L'**Office coréen de la propriété intellectuelle** a notifié un changement dans ses exigences concernant la langue dans laquelle la demande internationale peut être déposée, et a spécifié l'Office des brevets du Japon en tant qu'administration compétente supplémentaire chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international pour les demandes internationales déposées auprès de l'Office coréen de la propriété intellectuelle agissant en tant qu'office récepteur, comme indiqué ci-dessous. Les changements sont effectifs à compter du 1^{er} juillet 2001.

Langue dans laquelle la demande internationale peut être déposée :

Anglais, japonais ou coréen

Administration compétente chargée de la recherche internationale :

Office coréen de la propriété intellectuelle, Office australien des brevets, Office autrichien des brevets ou Office des brevets du Japon¹

Administration compétente chargée de l'examen préliminaire international :

Office coréen de la propriété intellectuelle, Office autrichien des brevets ou Office des brevets du Japon¹

[Mise à jour de la Gazette du PCT n° S-01/2001 (F), annexe C(KR), page 267]

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

JP Japon

Un montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **won coréens (KRW)**, a été établi en vertu de la règle 16.1.b) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'Office des brevets du Japon. Le nouveau montant est applicable à compter du 1^{er} juillet 2001.

Taxe de recherche (recherche internationale effectuée par l'Office des brevets du Japon) :

KRW 753.000

[Mise à jour de la Gazette du PCT n° S-01/2001 (F), annexe D(JP), page 324]

¹ L'Office des brevets du Japon n'est compétent que pour les demandes internationales en japonais.

SECTION IV

NOTICES AND INFORMATION OF A GENERAL CHARACTER

NOTIFICATIONS ET INFORMATIONS DE CARACTÈRE GÉNÉRAL

	Page		Page
Fees Payable Under the PCT		Taxes payables en vertu du PCT	
EP European Patent Organisation (EPO)	12622	EP Organisation européenne des brevets (OEB)	12623

FEES PAYABLE UNDER THE PCT**EP European Patent Organisation (EPO)**

Pursuant to PCT Rule 16.1(d), a new equivalent amount in **South African rand (ZAR)** has been established for the search fee for an international search by the European Patent Office. The new amount, applicable as from 1 September 2001, is as follows:

Search fee (international search by the European Patent Office):	ZAR 6,500
---	-----------

[Updating of PCT Gazette No. S-02/2001 (E), Annex D(EP), page 308]

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT**EP Organisation européenne des brevets (OEB)**

Un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **rand sud-africains (ZAR)**, a été établi en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'Office européen des brevets. Le nouveau montant, applicable à compter du 1^{er} septembre 2001, est le suivant :

Taxe de recherche (recherche internationale
effectuée par l'Office européen des brevets) : ZAR 6.500

[Mise à jour de la Gazette du PCT n° S-02/2001 (F), annexe D(EP), page 334]

SECTION IV

NOTICES AND INFORMATION OF A GENERAL CHARACTER

NOTIFICATIONS ET INFORMATIONS DE CARACTÈRE GÉNÉRAL

	Page		Page
Fees Payable Under the PCT		Taxes payables en vertu du PCT	
EP European Patent Organisation (EPO)	13062	EP Organisation européenne des brevets (OEB)	13063

FEES PAYABLE UNDER THE PCT**EP European Patent Organisation (EPO)**

Pursuant to PCT Rule 16.1(d), a new equivalent amount in **Canadian dollar (CAD)** has been established for the search fee for an international search by the European Patent Office. The new amount, applicable as from 1 September 2001, is as follows:

Search fee (international search by the European Patent Office):	CAD 1,232
---	-----------

[Updating of PCT Gazette No. S-02/2001 (E), Annex D(EP), page 308]

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT**EP Organisation européenne des brevets (OEB)**

Un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **dollars canadiens (CAD)**, a été établi en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'Office européen des brevets. Le nouveau montant, applicable à compter du 1^{er} septembre 2001, est le suivant :

Taxe de recherche (recherche internationale
effectuée par l'Office européen des brevets) : CAD 1.232

[Mise à jour de la Gazette du PCT n° S-02/2001 (F), annexe D(EP), page 334]

SECTION IV**NOTICES AND INFORMATION OF A GENERAL CHARACTER****NOTIFICATIONS ET INFORMATIONS DE CARACTÈRE GÉNÉRAL**

	Page		Page
Information on Contracting States		Informations sur les États contractants	
Receiving Offices		Offices récepteurs	
Designated (or Elected) Offices		Offices désignés (ou élus)	
Deposits of Microorganisms and Other Biological Material		Dépôts de micro-organismes et autre matériel biologique	
Requirements of Designated and Elected Offices		Exigences des offices désignés et élus	
EC Ecuador	13612	EC Équateur	13613

INFORMATION ON CONTRACTING STATES
RECEIVING OFFICES
DESIGNATED (OR ELECTED) OFFICES
DEPOSITS OF MICROORGANISMS AND OTHER BIOLOGICAL MATERIAL
REQUIREMENTS OF DESIGNATED AND ELECTED OFFICES

EC Ecuador

General information on **Ecuador** as a Contracting State, as well as information on the requirements of the **Ecuadorian Institute of Intellectual Property** as receiving Office and designated (or elected) Office is given in Annexes B1(EC) and C(EC), and in the Summary (EC), which are published on the following pages.

The information referred to in Annex B1(EC) as to special provisions concerning the deposit of micro-organisms and other biological material is as follows:

Time (if any) earlier than 16 months from
priority date by which applicant must
furnish the indications prescribed in
Rule 13bis.3(a)(i) to (iii):

At the time of filing for notification of the fact that a deposit
was made on or before the filing date

[Updating of PCT Gazette No. S-02/2001 (E), Annex L, page 328]

INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS**OFFICES RÉCEPTEURS****OFFICES DÉSIGNÉS (OU ÉLUS)****DÉPÔTS DE MICRO-ORGANISMES ET AUTRE MATÉRIEL BIOLOGIQUE****EXIGENCES DES OFFICES DÉSIGNÉS ET ÉLUS****EC Équateur**

Des informations de caractère général concernant l'**Équateur** en tant qu'État contractant, ainsi que des renseignements se rapportant aux exigences de l'**Institut équatorien de la propriété intellectuelle** en tant qu'office récepteur et office désigné (ou élu), sont reproduits dans les annexes B1(EC) et C(EC), ainsi que dans le résumé (EC), publiés sur les pages suivantes.

Les informations auxquelles il est fait référence à l'annexe B1(EC) concernant des dispositions particulières au dépôt de micro-organismes et autre matériel biologique sont les suivantes :

Délai (éventuel) inférieur à 16 mois à compter de la date de priorité, dans lequel le déposant doit fournir les indications exigées dans la règle 13bis.3.a)i) à iii) :

Lors du dépôt en ce qui concerne la notification du fait qu'un dépôt de micro-organisme a été effectué à la date du dépôt de la demande ou avant cette date

[Mise à jour de la Gazette du PCT n° S-02/2001 (F), annexe L, page 356]

B1	Information on Contracting States	B1
EC	ECUADOR	EC

General information

Name of Office:	Instituto Ecuatoriano de la Propiedad Intelectual Ecuadorian Institute of Intellectual Property
Location and mailing address:	Edificio FORUM 300, Avenida República # 396 y Diego de Almagro, Quito, Ecuador
Telephone:	(593-2) 508 000, 508 001, 508 002, 508 003, 508 004
Facsimile machine:	(593-2) 508 026, 508 027
Teleprinter:	—
E-mail:	iepi@interactive.net.ec
Internet:	—
Does the Office accept the filing of documents by means of telecommunication (PCT Rule 92.4)?	No
Would the Office accept evidence of mailing a document, in case of loss or delay, where a delivery service other than the postal authorities is used (PCT Rule 82.1)?	No
Competent receiving Office for nationals and residents of Ecuador:	Ecuadorian Institute of Intellectual Property or International Bureau of WIPO, at the choice of the applicant (see Annex C)
Competent designated (or elected) Office if Ecuador is designated (or elected):	Ecuadorian Institute of Intellectual Property (see Volume II)
May Ecuador be elected?	Yes (bound by Chapter II of the PCT)
Types of protection available via the PCT:	Patents, utility models
Provisions of the law of Ecuador concerning international-type search:	None

[Continued on next page]

B1 **Informations sur les États contractants** **B1**
EC **ÉQUATEUR** **EC**

Informations générales

Nom de l'office :	Instituto Ecuatoriano de la Propiedad Intelectual Institut équatorien de la propriété intellectuelle
Siège et adresse postale :	Edificio FORUM 300, Avenida República # 396 y Diego de Almagro, Quito, Équateur
Téléphone :	(593-2) 508 000, 508 001, 508 002, 508 003, 508 004
Télécopieur :	(593-2) 508 026, 508 027
Téléimprimeur :	–
Courrier électronique :	iepi@interactive.net.ec
Internet :	–
L'office accepte-t-il le dépôt de documents par des moyens de télécommunication (règle 92.4 du PCT)?	Non
L'office accepterait-il que soit produite, en cas de perte ou de retards du courrier, la preuve qu'un document a été expédié lorsque l'expédition a été faite par une entreprise d'acheminement autre que l'administration postale (règle 82.1 du PCT)?	Non
Office récepteur compétent pour les nationaux de l'Équateur et les personnes qui y sont domiciliées :	Institut équatorien de la propriété intellectuelle ou Bureau international de l'OMPI, au choix du déposant (voir l'annexe C)
Office désigné (ou élu) compétent si l'Équateur est désigné (ou élu) :	Institut équatorien de la propriété intellectuelle (voir le volume II)
L'Équateur peut-il être élu?	Oui (lié par le chapitre II du PCT)
Types de protection disponibles par la voie PCT :	Brevets, modèles d'utilité
Dispositions de la législation de l'Équateur relatives à la recherche de type international :	Néant

[Suite sur la page suivante]

B1 **Information on Contracting States** **B1****EC** **ECUADOR** **EC***[Continued]*

Provisional protection after international publication: None

Information of interest if Ecuador is designated (or elected)

Time when the name and address of the inventor must be given if Ecuador is designated (or elected): May be in the request or may be furnished later. If not already complied with within the time limit applicable under PCT Article 22 or 39(1)(a), the Office will invite the applicant to comply with the requirement within a time limit fixed in the invitation

Are there special provisions concerning the deposit of microorganisms and other biological material? Yes (see Annex L)

B1	Informations sur les États contractants	B1
EC	ÉQUATEUR	EC

[Suite]

Protection provisoire à la suite de la publication internationale: Néant

Informations utiles si l'Équateur est désigné (ou élu)

Délai dans lequel le nom et l'adresse de l'inventeur doivent être communiqués si l'Équateur est désigné (ou élu):

Peuvent figurer dans la requête ou être communiqués ultérieurement. S'ils n'ont pas été communiqués dans le délai applicable selon l'article 22 ou 39.1)a) du PCT, l'office invitera le déposant à faire le nécessaire dans un délai fixé dans l'invitation

Existe-t-il des dispositions particulières relatives au dépôt de micro-organismes et autre matériel biologique?

Oui (voir l'annexe L)

C **C**
Receiving Offices
EC **EC**
ECUADORIAN INSTITUTE OF
INTELLECTUAL PROPERTY

Competent receiving Office for nationals and residents of:	Ecuador
Language in which international applications may be filed:	Spanish ¹
Number of copies required by the receiving Office:	1
Does the receiving Office accept the filing of international applications with requests in PCT-EASY format? ²	Yes
Competent International Searching Authority:	Spanish Patent and Trademark Office or European Patent Office
Competent International Preliminary Examining Authority:	European Patent Office
Fees payable to the receiving Office:	Currency: US dollar (USD)
Transmittal fee:	USD ³ ...
International fee:	
Basic fee: ⁴	USD 382
Supplement per sheet over 30: ⁴	USD 9
Designation fee: ⁴	USD 82
PCT-EASY fee reduction: ²	USD 117
Search fee:	See Annex D (Spanish Patent and Trademark Office or European Patent Office)
Fee for priority document (PCT Rule 17.1(b)):	USD 0.20 per certified page
Is an agent required by the receiving Office?	No
Who can act as agent?	Any natural or legal person resident in Ecuador

¹ Depending on the applicant's choice of competent International Searching Authority, a translation into a corresponding language (see Annex D) may have to be furnished by the applicant (PCT Rule 12.3).

² Where the request is filed in PCT-EASY format together with a PCT-EASY diskette and the receiving Office accepts such filings (see *PCT Gazette* No. 51/1998, pages 17330 and 17332), the total amount of the international fee is reduced.

³ The amount of this fee is not yet known. It will be fixed in the near future. The Office or the agent should be consulted for the applicable fee amount.

⁴ This fee is reduced by 75% where the applicant or, if there are two or more applicants, each applicant is a natural person and is a national of and resides in Ecuador or any other State mentioned in the corresponding footnote to Annex C(1B). For further details, see *PCT Gazette* No. 50/1995, pages 19233 and 19234. It is to be noted that, if both the PCT-EASY reduction and the 75% reduction of the international fee are applicable, the 75% reduction is calculated after the PCT-EASY reduction.

C **Offices récepteurs** **C**

EC **INSTITUT ÉQUATORIEN DE LA PROPRIÉTÉ** **EC**

INTELLECTUELLE

Office récepteur compétent pour les nationaux et les résidents de:	Équateur
Langue dans laquelle la demande internationale peut être déposée:	Espagnol ¹
Nombre d'exemplaires requis par l'office récepteur:	1
L'office récepteur accepte-t-il le dépôt de demandes internationales contenant des requêtes en mode de présentation PCT-EASY ² ?	Oui
Administration compétente chargée de la recherche internationale:	Office espagnol des brevets et des marques ou Office européen des brevets
Administration compétente chargée de l'examen préliminaire international:	Office européen des brevets
Taxes payables à l'office récepteur:	Monnaie: Dollar des États-Unis (USD)
Taxe de transmission:	USD ³ ...
Taxe internationale:	
Taxe de base ⁴ :	USD 382
Supplément par feuille à compter de la 31 ^e ⁴ :	USD 9
Taxe de désignation ⁴ :	USD 82
Réduction de taxe PCT-EASY ² :	USD 117
Taxe de recherche:	Voir l'annexe D (Office espagnol des brevets et des marques ou Office européen des brevets)
Taxe pour le document de priorité (règle 17.1.b) du PCT):	USD 0,20 par page certifiée conforme
L'office récepteur exige-t-il un mandataire?	Non
Qui peut agir en qualité de mandataire?	Toute personne physique ou morale domiciliée en Équateur

¹ En fonction du choix du déposant quant à l'administration compétente chargée de la recherche internationale, il pourra être nécessaire pour le déposant de remettre une traduction dans une langue correspondante (voir l'annexe D) (règle 12.3 du PCT).

² Lorsque la requête est déposée en mode de présentation PCT-EASY avec une disquette PCT-EASY et que l'office récepteur accepte ce mode de dépôt (voir la *Gazette du PCT* n° 51/1998, pages 17331 et 17333), le montant total de la taxe internationale est réduit.

³ Le montant de cette taxe n'est pas encore connu. Il sera fixé prochainement. Pour connaître le montant de la taxe en vigueur, se renseigner auprès de l'office ou du mandataire.

⁴ Cette taxe est réduite de 75% lorsque le déposant, ou s'il y a plusieurs déposants, chacun d'eux est une personne physique qui est ressortissante de l'Équateur et qui y est domiciliée; la réduction s'applique également dans le cas de tout autre État mentionné dans la note de bas de page pertinente de l'annexe C(IB). Pour plus de précisions, voir la *Gazette du PCT* n° 50/1995, pages 19267 et 19268. Il convient de noter que, si la réduction PCT-EASY et la réduction de 75% de la taxe internationale s'appliquent toutes deux, la réduction de 75% est calculée après la réduction PCT-EASY.

SUMMARY**Designated
(or elected) Office****SUMMARY****EC****ECUADORIAN INSTITUTE OF
INTELLECTUAL PROPERTY****EC****Summary of requirements for entry into the national phase**

Time limits applicable for entry into the national phase:	Under PCT Article 22: 21 months from the priority date Under PCT Article 39(1): 31 months from the priority date
Translation of international application required into: ¹	Spanish
Required contents of the translation for entry into the national phase: ¹	Under PCT Article 22: Description, claims (if amended, as amended only, together with any statement under PCT Article 19), any text matter of drawings, abstract Under PCT Article 39(1): Description, claims, any text matter of drawings, abstract (if any of those parts has been amended, only as amended by the annexes to the international preliminary examination report)
Is a copy of the international application required?	No
National fee: ¹	Currency: US dollar (USD) For patent: Filing fee: USD ² ... For utility model: Filing fee: USD ² ...
Exemptions, reductions or refunds of the national fee:	None
Special requirements of the Office (PCT Rule 51bis): ³	Name and address of the inventor if they have not been furnished in the "Request" part of the international application ⁴ Document evidencing a change of name of the applicant if the change occurred after the international filing date and has not been reflected in a notification from the International Bureau (Form PCT/IB/306) Appointment of an agent if the applicant is not resident in Ecuador
Who can act as agent?	Any natural or legal person resident in Ecuador

¹ Must be furnished or paid within the time limit applicable under PCT Article 22 or 39(1).

² The amounts of the fees are not yet known. They will be fixed in the near future. The Office or the agent should be consulted for the applicable fee amounts.

³ If not already complied with within the time limit applicable under PCT Article 22 or 39(1), the Office will invite the applicant to comply with the requirement within a time limit of two months from the date of receipt of the invitation.

⁴ This requirement may be satisfied if the corresponding declaration has been made in accordance with Rule 4.17.

RÉSUMÉ**Office désigné
(ou élu)****RÉSUMÉ****EC INSTITUT ÉQUATORIEN DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE EC****Résumé des exigences pour l'ouverture de la phase nationale**

Délais applicables pour l'ouverture de la phase nationale:	En vertu de l'article 22 du PCT:	21 mois à compter de la date de priorité
	En vertu de l'article 39.1) du PCT:	31 mois à compter de la date de priorité
Traduction de la demande internationale requise en ¹ :	Espagnol	
Éléments que doit comporter la traduction pour l'ouverture de la phase nationale ¹ :	En vertu de l'article 22 du PCT : Description, revendications (si elles ont été modifiées, seulement telles que modifiées ainsi que toute déclaration faite en vertu de l'article 19 du PCT), texte éventuel des dessins, abrégé	
	En vertu de l'article 39.1) du PCT : Description, revendications, texte éventuel des dessins, abrégé (si l'un quelconque de ces éléments a été modifié, il doit figurer seulement tel que modifié par les annexes du rapport d'examen préliminaire international)	
Une copie de la demande internationale est-elle requise?	Non	
Taxe nationale ¹ :	Monnaie:	Dollar des États-Unis (USD)
	Pour un brevet:	
	Taxe de dépôt:	USD ² ...
	Pour un modèle d'utilité:	
	Taxe de dépôt:	USD ² ...
Exemption, réduction ou remboursement de la taxe nationale:	Néant	
Exigences particulières de l'office (règle 51bis du PCT) ³ :	Nom et adresse de l'inventeur s'ils n'ont pas été indiqués dans la partie "requête" de la demande internationale ⁴	
	Justification du changement du nom du déposant si le changement est survenu après la date du dépôt international et qu'il n'a pas été reflété dans une notification émanant du Bureau international (formulaire PCT/IB/306)	
	Nomination d'un mandataire si le déposant n'est pas domicilié en Équateur	
Qui peut agir en qualité de mandataire?	Toute personne physique ou morale domiciliée en Équateur	

¹ Doit être remise ou payée dans le délai applicable en vertu de l'article 22 ou 39.1) du PCT.

² Le montant des taxes n'est pas encore connu. Il sera fixé prochainement. Pour connaître le montant des taxes en vigueur, se renseigner auprès de l'office ou du mandataire.

³ Si le déposant n'a pas fait le nécessaire dans le délai applicable en vertu de l'article 22 ou 39.1) du PCT, l'office l'invitera à le faire dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de l'invitation.

⁴ Cette exigence peut être remplie si la déclaration correspondante a été faite conformément à la règle 4.17.

SECTION IV**NOTICES AND INFORMATION OF A GENERAL CHARACTER****NOTIFICATIONS ET INFORMATIONS DE CARACTÈRE GÉNÉRAL**

	Page		Page
Information on Contracting States		Informations sur les États contractants	
IS Iceland	14076	IS Islande	14077

INFORMATION ON CONTRACTING STATES**IS Iceland**

The **Icelandic Patent Office** has notified changes in its location and mailing address, and in its telephone and facsimile numbers, as follows:

Location and mailing address: Skulagata 63, IS-150 Reykjavik, Iceland

Telephone: (354) 580 94 00

Facsimile machine: (354) 580 94 01

[Updating of PCT Gazette No. S-02/2001 (E), Annex B1(IS), page 91]

INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS**IS Islande**

L'**Office islandais des brevets** a notifié des changements dans l'adresse de son siège et son adresse postale, et dans ses numéros de téléphone et de télécopieur, comme suit :

Siège et adresse postale : Skulagata 63, IS-150 Reykjavik, Islande

Téléphone : (354) 580 94 00

Télécopieur: (354) 580 94 01

[Mise à jour de la Gazette du PCT n° S-02/2001 (F), annexe B1(IS), page 93]

SECTION IV

NOTICES AND INFORMATION OF A GENERAL CHARACTER

NOTIFICATIONS ET INFORMATIONS DE CARACTÈRE GÉNÉRAL

	Page		Page
Contracting States		États contractants	
States Party to the Patent Cooperation Treaty (PCT)		États parties au Traité de coopération en matière de brevets (PCT)	
OM Oman	14532	OM Oman	14533

CONTRACTING STATES**States Party to the Patent Cooperation Treaty (PCT)****OM Oman**

On 26 July 2001, **Oman** deposited its instrument of accession to the PCT. Oman will become the 113th Contracting State of the PCT on 26 October 2001.

Consequently, in any international application filed on or after 26 October 2001, Oman (country code: OM) may be designated and, because it will be bound by Chapter II of the PCT, may also be elected. Furthermore, nationals and residents of Oman will be entitled from 26 October 2001 to file international applications under the PCT.

[Updating of PCT Gazette No. S-02/2001 (E), Annex A, page 6]

ÉTATS CONTRACTANTS**États parties au Traité de coopération en matière de brevets (PCT)****OM Oman**

Le 26 juillet 2001, l'**Oman** a déposé son instrument d'adhésion au PCT. L'Oman deviendra le 113^e État contractant du PCT le 26 octobre 2001.

En conséquence, l'Oman pourra être désigné (code pour le pays : OM) dans toute demande internationale déposée le 26 octobre 2001 ou ultérieurement et, étant lié par le chapitre II du PCT, pourra aussi être élu. En outre, à partir du 26 octobre 2001, les nationaux de l'Oman et les personnes domiciliées dans ce pays pourront déposer des demandes internationales au titre du PCT.

[Mise à jour de la Gazette du PCT n° S-02/2001 (F), annexe A, page 6]

SECTION IV

NOTICES AND INFORMATION OF A GENERAL CHARACTER

NOTIFICATIONS ET INFORMATIONS DE CARACTÈRE GÉNÉRAL

	Page		Page
Information on Intergovernmental Organizations		Informations sur les organisations intergouvernementales	
AP African Regional Industrial Property Organization (ARIPO)	15000	AP Organisation régionale africaine de la propriété industrielle (ARIPO)	15001
Fees Payable Under the PCT		Taxes payables en vertu du PCT	
AP African Regional Industrial Property Organization (ARIPO)	15000	AP Organisation régionale africaine de la propriété industrielle (ARIPO)	15001

INFORMATION ON INTERGOVERNMENTAL ORGANIZATIONS**AP African Regional Industrial Property Organization (ARIPO)**

The **African Regional Industrial Property Organization** has notified an additional type of protection available via the PCT, as follows:

Types of protection available via the PCT: ARIPO patents, ARIPO utility models (a utility model may be sought instead of or in addition to a patent)

[Updating of PCT Gazette No. S-02/2001 (E), Annex B2(AP), page 200]

FEES PAYABLE UNDER THE PCT**AP African Regional Industrial Property Organization (ARIPO)**

The **African Regional Industrial Property Organization** has established amounts of fees in respect of utility models in **US dollars (USD)**, payable to it as designated (or elected) Office, as specified below:

National fee:

For utility model:

Filing fee:	USD 100
Maintenance fee for the first year:	USD 20
Maintenance fee for the second year:	USD 25
Maintenance fee for the third year:	USD 30

[Updating of PCT Gazette No. S-02/2001 (E), Summary (AP), page 348]

INFORMATIONS SUR LES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES**AP Organisation régionale africaine de la propriété industrielle (ARIPO)**

L'**Organisation régionale africaine de la propriété industrielle** a notifié un type de protection supplémentaire disponible par la voie PCT, comme suit :

Types de protection disponibles par la voie PCT :	Brevets ARIPO, modèles d'utilité ARIPO (un modèle d'utilité peut être demandé au lieu ou en plus d'un brevet)
---	---

[Mise à jour de la Gazette du PCT n° S-02/2001 (F), annexe B2(AP), page 203]

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT**AP Organisation régionale africaine de la propriété industrielle (ARIPO)**

L'**Organisation régionale africaine de la propriété industrielle** a établi des montants de taxes pour les modèles d'utilité, exprimés en **dollars des États-Unis (USD)**, payables à l'office en sa qualité d'office désigné (ou élu), comme indiqué ci-dessous :

Taxe nationale :

Pour un modèle d'utilité :

Taxe de dépôt :	USD 100
Taxe de maintien en vigueur pour la première année :	USD 20
Taxe de maintien en vigueur pour la deuxième année :	USD 25
Taxe de maintien en vigueur pour la troisième année :	USD 30

[Mise à jour de la Gazette du PCT n° S-02/2001 (F), résumé (AP), page 379]

SECTION IV

NOTICES AND INFORMATION OF A GENERAL CHARACTER

NOTIFICATIONS ET INFORMATIONS DE CARACTÈRE GÉNÉRAL

	Page		Page
Information on Contracting States and Intergovernmental Organizations		Informations sur les États Contractants et les organisations intergouvernementales	
ZM Zambia		ZM Zambia	
AP African Regional Industrial Property Organization (ARIPO)	15924	AP Organisation régionale africaine de la propriété industrielle (ARIPO)	15925

**INFORMATION ON CONTRACTING STATES AND
INTERGOVERNMENTAL ORGANIZATIONS****ZM Zambia****AP African Regional Industrial Property Organization (ARIPO)**

On 15 August 2001, **Zambia** deposited its instrument of accession to the PCT. Zambia will become the 114th Contracting State of the PCT on 15 November 2001.

Consequently, in any international application filed on or after 15 November 2001, Zambia (country code: ZM) may be designated and, because it will be bound by Chapter II of the PCT, may also be elected. Furthermore, nationals and residents of Zambia will be entitled from 15 November 2001 to file international applications under the PCT.

Since Zambia is party to the Harare Protocol within the framework of the African Regional Industrial Property Organization (ARIPO), it will also be possible to designate Zambia for the purposes of obtaining an ARIPO patent. Any designation for an ARIPO patent in an international application filed on or after 15 November 2001 will automatically include the designation of Zambia for that purpose.

[Updating of PCT Gazette No. S-02/2001 (E), Annex B2(AP), page 200, and Annex C(AP), page 213]

**INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS ET LES
ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES**

ZM **Zambie**

AP **Organisation régionale africaine de la propriété industrielle (ARIPO)**

Le 15 août 2001, la **Zambie** a déposé son instrument d'adhésion au PCT. La Zambie deviendra le 114^e État contractant du PCT le 15 novembre 2001.

En conséquence, la Zambie pourra être désignée (code pour le pays : ZM) dans toute demande internationale déposée le 15 novembre 2001 ou ultérieurement et, étant liée par le chapitre II du PCT, pourra aussi être élue. En outre, à partir du 15 novembre 2001, les nationaux de la Zambie et les personnes domiciliées dans ce pays pourront déposer des demandes internationales au titre du PCT.

La Zambie étant partie au Protocole de Harare dans le cadre de l'Organisation régionale africaine de la propriété industrielle (ARIPO), elle pourra être désignée en vue de l'obtention d'un brevet ARIPO. Toute désignation en vue de l'obtention d'un brevet ARIPO faite dans une demande internationale déposée le 15 novembre 2001 ou ultérieurement emportera automatiquement la désignation de la Zambie à cet effet.

[Mise à jour de la Gazette du PCT n° S-02/2001, annexe B2(AP), page 202, et annexe C(AP), page 216]

SECTION IV

NOTICES AND INFORMATION OF A GENERAL CHARACTER

NOTIFICATIONS ET INFORMATIONS DE CARACTÈRE GÉNÉRAL

	Page		Page
Fees Payable Under the PCT SE Sweden	16392	Taxes payables en vertu du PCT SE Suède	16393
Deposits of Microorganisms and Other Biological Material Institutions with Which Deposits May Be Made GB United Kingdom	16392	Dépôts de micro-organismes et autre matériel biologique Institutions auprès desquelles des dépôts peuvent être effectués GB Royaume-Uni	16393
Information on Contracting States GQ Equatorial Guinea PH Philippines	16392 16392	Informations sur les États contractants GQ Guinée équatoriale PH Philippines	16393 16393

FEES PAYABLE UNDER THE PCT**SE Sweden**

New equivalent amounts in **Swedish kronor (SEK)** have been established for the basic fee, the supplement per sheet over 30, the designation fee and the handling fee, pursuant to PCT Rules 15.2(d) and 57.2(e), as well as for the reduction of the international fee where the PCT-EASY software is used. The new amounts, applicable as from 15 November 2001, are specified below:

Basic fee:	SEK 3,950
Supplement per sheet over 30:	SEK 90
Designation fee:	SEK 850
PCT-EASY fee reduction:	SEK 1,220
Handling fee:	SEK 1,420

[Updating of PCT Gazette No. S-02/2001 (E), Annex C(SE), page 290, and Annex E(SE), page 324]

**DEPOSITS OF MICROORGANISMS AND OTHER BIOLOGICAL MATERIAL
INSTITUTIONS WITH WHICH DEPOSITS MAY BE MADE****GB United Kingdom**

Pursuant to PCT Rule 13*bis*.7(b), the **United Kingdom Patent Office** has notified the International Bureau of a change in the name of the International Mycological Institute (IMI), an international depositary authority under the Budapest Treaty on the International Recognition of the Deposit of Microorganisms for the Purposes of Patent Procedure with which deposits of microorganisms and other biological material may be made, as follows:

CABI BIOSCIENCE, UK Centre (IMI)
Bakeham Lane
Englefield Green
Egham, Surrey TW20 9TY
United Kingdom

[Updating of PCT Gazette No. S-02/2001 (E), Annex L, page 342]

INFORMATION ON CONTRACTING STATES**GQ Equatorial Guinea****PH Philippines**

General information on **Equatorial Guinea** and **the Philippines** as Contracting States is given in Annexes B1(GQ) and B1(PH), which are published on the following pages.

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT**SE Suède**

De nouveaux montants équivalents, exprimés en **couronnes suédoises (SEK)**, ont été établis pour la taxe de base, le supplément par feuille à compter de la 31^e, la taxe de désignation et la taxe de traitement, conformément aux règles 15.2.d) et 57.2.e) du PCT, ainsi que pour la réduction de la taxe internationale dans le cas de l'utilisation du logiciel PCT-EASY. Les nouveaux montants, applicables à compter du 15 novembre 2001, sont les suivants :

Taxe de base :	SEK 3.950
Supplément par feuille à compter de la 31 ^e :	SEK 90
Taxe de désignation :	SEK 850
Réduction de taxe PCT-EASY :	SEK 1.220
Taxe de traitement :	SEK 1.420

[Mise à jour de la Gazette du PCT n° S-02/2001 (F), annexe C(SE), page 308, et annexe E(SE), page 350]

**DÉPÔTS DE MICRO-ORGANISMES ET AUTRE MATÉRIEL BIOLOGIQUE
INSTITUTIONS AUPRÈS DESQUELLES DES DÉPÔTS PEUVENT ÊTRE EFFECTUÉS****GB Royaume-Uni**

Conformément à la règle 13*bis*.7.b) du PCT, l'**Office des brevets du Royaume-Uni** a adressé au Bureau international une notification relative à un changement de nom du International Mycological Institute (IMI), institution de dépôt internationale reconnue en vertu du Traité de Budapest sur la reconnaissance internationale du dépôt des micro-organismes aux fins de la procédure en matière de brevets auprès de laquelle des dépôts de micro-organismes et autre matériel biologique peuvent être effectués, comme suit :

CABI BIOSCIENCE, UK Centre (IMI)
Bakeham Lane
Englefield Green
Egham, Surrey TW20 9TY
Royaume-Uni

[Mise à jour de la Gazette du PCT n° S-02/2001 (F), annexe L, page 371]

INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS**GQ Guinée équatoriale****PH Philippines**

Des informations de caractère général concernant **la Guinée équatoriale** et **les Philippines** en tant qu'États contractants sont reproduites dans les annexes B1(GQ) et B1(PH), publiées sur les pages suivantes.

B1	Information on Contracting States	B1
GQ	EQUATORIAL GUINEA	GQ

General information

Name of Office:	African Intellectual Property Organization (see Annex B2)
Competent receiving Office for nationals and residents of Equatorial Guinea:	African Intellectual Property Organization or International Bureau of WIPO, at the choice of the applicant (see Annex C)
Competent designated (or elected) Office if Equatorial Guinea is designated (or elected):	African Intellectual Property Organization (see Volume II)
May Equatorial Guinea be elected?	Yes (bound by Chapter II of the PCT)
Types of protection available via the PCT:	OAPI patents, OAPI certificates of addition, OAPI utility models

B1 **Informations sur les États contractants** **B1**
GQ **GUINÉE ÉQUATORIALE** **GQ**

Informations générales

Nom de l'office :	Organisation africaine de la propriété intellectuelle (voir l'annexe B2)
Office récepteur compétent pour les nationaux de la Guinée équatoriale et les personnes qui y sont domiciliées :	Organisation africaine de la propriété intellectuelle ou Bureau international de l'OMPI, au choix du déposant (voir l'annexe C)
Office désigné (ou élu) compétent si la Guinée équatoriale est désignée (ou élue) :	Organisation africaine de la propriété intellectuelle (voir le volume II)
La Guinée équatoriale peut-elle être élue ?	Oui (liée par le chapitre II du PCT)
Types de protection disponibles par la voie PCT :	Brevets OAPI, certificats d'addition OAPI, modèles d'utilité OAPI

B1 Information on Contracting States B1**PH PHILIPPINES PH****General information**

Name of Office:	Intellectual Property Office
Location and mailing address:	IPO Bldg., 351 Sen. Gil J. Puyat Avenue Makati City 1200, Philippines
Telephone:	(632) 752 54 50 to 65, extensions 401, 405 (632) 890 49 42, 897 17 37
Facsimile machine:	(632) 890 48 62
Teleprinter:	—
E-mail:	mail@ipophilippines.gov.ph
Internet:	ipophilippines.gov.ph
Does the Office accept the filing of documents by means of telecommunication (PCT Rule 92.4)?	No
Would the Office accept evidence of mailing a document, in case of loss or delay, where a delivery service other than the postal authorities is used (PCT Rule 82.1)?	Information not yet available
Competent receiving Office for nationals and residents of the Philippines:	Intellectual Property Office or International Bureau of WIPO, at the choice of the applicant (see Annex C)
Competent designated (or elected) Office if the Philippines is designated (or elected):	Intellectual Property Office (see Volume II)
May the Philippines be elected?	Yes (bound by Chapter II of the PCT)
Types of protection available via the PCT:	Patents, utility models (a utility model may be sought instead of a patent)
Provisions of the law of the Philippines concerning international-type search:	None

[Continued on next page]

B1	Informations sur les États contractants	B1
PH	PHILIPPINES	PH

Informations générales

Nom de l'office :	Office de la propriété intellectuelle
Siège et adresse postale :	IPO Bldg., 351 Sen. Gil J. Puyat Avenue Makati City 1200, Philippines
Téléphone :	(632) 752 54 50 to 65, postes 401, 405 (632) 890 49 42, 897 17 37
Télécopieur :	(632) 890 48 62
Téléimprimeur :	–
Courrier électronique :	mail@ipophilippines.gov.ph
Internet :	ipophilippines.gov.ph
L'office accepte-t-il le dépôt de documents par des moyens de télécommunication (règle 92.4 du PCT)?	Non
L'office accepterait-il que soit produite, en cas de perte ou de retards du courrier, la preuve qu'un document a été expédié lorsque l'expédition a été faite par une entreprise d'acheminement autre que l'administration postale (règle 82.1 du PCT)?	Information pas encore disponible
Office récepteur compétent pour les nationaux des Philippines et les personnes qui y sont domiciliées :	Office de la propriété intellectuelle ou Bureau international de l'OMPI, au choix du déposant (voir l'annexe C)
Office désigné (ou élu) compétent si les Philippines sont désignées (ou élues) :	Office de la propriété intellectuelle (voir le volume II)
Les Philippines peuvent-elles être élues?	Oui (liées par le chapitre II du PCT)
Types de protection disponibles par la voie PCT :	Brevets, modèles d'utilité (un modèle d'utilité peut être demandé au lieu d'un brevet)
Dispositions de la législation des Philippines relatives à la recherche de type international :	Néant

[Suite sur la page suivante]

B1	Information on Contracting States	B1
PH	PHILIPPINES	PH
	<i>[Continued]</i>	

Provisional protection after
international publication:

Information not yet available

Information of interest if the Philippines is designated (or elected)

Time when the name and address
of the inventor must be given
if the Philippines is designated (or
elected):

May be in the request or may be furnished later. If not already complied with within the time limit applicable under PCT Article 22 or 39(1)(a), the Office will invite the applicant to comply with the requirement within a time limit fixed in the invitation.

Are there special provisions concerning
the deposit of microorganisms and other
biological material?

Yes (see Annex L)

B1 **Informations sur les États contractants** **B1**

PH **PHILIPPINES** **PH**

[Suite]

Protection provisoire à la suite de la
publication internationale :

Information pas encore disponible

Informations utiles si les Philippines sont désignées (ou élues)

Délai dans lequel le nom et l'adresse de
l'inventeur doivent être communiqués si
les Philippines sont désignées (ou élues) :

Peuvent figurer dans la requête ou être communiqués ultérieurement. S'ils n'ont pas été communiqués dans le délai applicable selon l'article 22 ou 39.1)a) du PCT, l'office invitera le déposant à faire le nécessaire dans un délai fixé dans l'invitation.

Existe-t-il des dispositions particulières
relatives au dépôt de micro-organismes
et autre matériel biologique ?

Oui (voir l'annexe L)

SECTION IV

NOTICES AND INFORMATION OF A GENERAL CHARACTER

NOTIFICATIONS ET INFORMATIONS DE CARACTÈRE GÉNÉRAL

	Page		Page
Contracting States		États contractants	
States Party to the Patent Cooperation Treaty (PCT)		États parties au Traité de coopération en matière de brevets (PCT)	
TN Tunisia	17812	TN Tunisie	17813

CONTRACTING STATES**States Party to the Patent Cooperation Treaty (PCT)****TN Tunisia**

On 10 September 2001, **Tunisia** deposited its instrument of accession to the PCT. Tunisia will become the 115th Contracting State of the PCT on 10 December 2001.

Consequently, in any international application filed on or after 10 December 2001, Tunisia (country code: TN) may be designated and, because it will be bound by Chapter II of the PCT, may also be elected. Furthermore, nationals and residents of Tunisia will be entitled from 10 December 2001 to file international applications under the PCT.

[Updating of PCT Gazette No. S-02/2001 (E), Annex A, page 6]

ÉTATS CONTRACTANTS**États parties au Traité de coopération en matière de brevets (PCT)****TN Tunisie**

Le 10 septembre 2001, la **Tunisie** a déposé son instrument d'adhésion au PCT. La Tunisie deviendra le 115^e État contractant du PCT le 10 décembre 2001.

En conséquence, la Tunisie pourra être désignée (code pour le pays : TN) dans toute demande internationale déposée le 10 décembre 2001 ou ultérieurement et, étant liée par le chapitre II du PCT, pourra aussi être élue. En outre, à partir du 10 décembre 2001, les nationaux de la Tunisie et les personnes domiciliées dans ce pays pourront déposer des demandes internationales au titre du PCT.

[Mise à jour de la Gazette du PCT n° S-02/2001 (F), annexe A, page 6]

SECTION IV

NOTICES AND INFORMATION OF A GENERAL CHARACTER

NOTIFICATIONS ET INFORMATIONS DE CARACTÈRE GÉNÉRAL

	Page		Page
Fees Payable Under the PCT		Taxes payables en vertu du PCT	
EP European Patent Organisation (EPO)	18362	EP Organisation européenne des brevets (OEB)	18363
Designated (or Elected) Offices		Offices désignés (ou élus)	
ZA South Africa	18362	ZA Afrique du Sud	18363

FEES PAYABLE UNDER THE PCT**EP European Patent Organisation (EPO)**

Pursuant to PCT Rule 16.1(d), a new equivalent amount in **South African rand (ZAR)** has been established for the search fee for an international search by the European Patent Office. The new amount, applicable as from 15 November 2001, is as follows:

Search fee (international search by the European Patent Office):	ZAR 7,220
---	-----------

[Updating of PCT Gazette No. S-02/2001 (E), Annex D(EP)]

Pursuant to PCT Rule 16.1(d), a new equivalent amount in **Canadian dollar (CAD)** has been established for the search fee for an international search by the European Patent Office. The new amount, applicable as from 1 December 2001, is as follows:

Search fee (international search by the European Patent Office):	CAD 1,338
---	-----------

[Updating of PCT Gazette No. S-02/2001 (E), Annex D(EP)]

DESIGNATED (OR ELECTED) OFFICES**ZA South Africa**

The **South African Patents and Trade Marks Office** has notified additional special requirements for entry into the national phase. The consolidated list of special requirements is as follows:

Special requirements of the Office: (PCT Rule 51 <i>bis</i>)	Appointment of an agent if the applicant is not resident in South Africa ¹
	Proof of assignment or transfer of rights where the applicant is not the inventor ^{2,3}
	Proof by the applicant concerning his right to claim priority of the earlier application, if he did not apply himself for that earlier application ^{2,3}
	Verified translation of the international application to be furnished in duplicate ²

[Updating of PCT Gazette No. S-02/2001, Summary (ZA), page 463]

¹ If not already complied with within the time limit applicable under PCT Article 22 or 39(1), the Office will invite the applicant to comply with the requirement within a time limit of one month.

² If not already complied with within the time limit applicable under PCT Article 22 or 39(1), the Office will invite the applicant to comply with the requirement within a time limit of two months from the date of receipt of the invitation.

³ This requirement may be satisfied if the corresponding declaration has been made in accordance with Rule 4.17.

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT**EP Organisation européenne des brevets (OEB)**

Un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **rand sud-africains (ZAR)**, a été établi en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'Office européen des brevets. Le nouveau montant, applicable à compter du 15 novembre 2001, est le suivant :

Taxe de recherche (recherche internationale effectuée par l'Office européen des brevets) : ZAR 7.220

[Mise à jour de la Gazette du PCT n° S-02/2001 (F), annexe D(EP)]

Un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **dollars canadiens (CAD)**, a été établi en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'Office européen des brevets. Le nouveau montant, applicable à compter du 1^{er} décembre 2001, est le suivant :

Taxe de recherche (recherche internationale effectuée par l'Office européen des brevets) : CAD 1.338

[Mise à jour de la Gazette du PCT n° S-02/2001 (F), annexe D(EP)]

OFFICES DÉSIGNÉS (OU ÉLUS)**ZA Afrique du Sud**

L'**Office sud-africain des brevets et des marques** a notifié des exigences particulières supplémentaires pour l'ouverture de la phase nationale. La liste récapitulative des exigences particulières est la suivante :

Exigences particulières de l'office : (règle 51 <i>bis</i> du PCT)	Désignation d'un mandataire si le déposant n'est pas domicilié en Afrique du Sud ¹
	Preuve de la cession ou du transfert des droits lorsque le déposant n'est pas l'inventeur ^{2,3}
	Preuve apportée par le déposant concernant son droit de revendiquer la priorité de la demande antérieure, s'il n'a pas déposé lui-même cette demande antérieure ^{2,3}
	Traduction vérifiée de la demande internationale en deux exemplaires ²

[Mise à jour de la Gazette du PCT n° S-02/2001 (F), résumé (ZA), page 512]

¹ Si le déposant n'a pas fait le nécessaire dans le délai applicable en vertu de l'article 22 ou 39.1) du PCT, l'office l'invitera à le faire dans un délai d'un mois.

² Si le déposant n'a pas fait le nécessaire dans le délai applicable en vertu de l'article 22 ou 39.1) du PCT, l'office l'invitera à le faire dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de l'invitation.

³ Cette exigence peut être remplie si la déclaration correspondante a été faite conformément à la règle 4.17.

SECTION IV

NOTICES AND INFORMATION OF A GENERAL CHARACTER

NOTIFICATIONS ET INFORMATIONS DE CARACTÈRE GÉNÉRAL

	Page		Page
Fees Payable Under the PCT		Taxes payables en vertu du PCT	
US United States of America	19418	US États-Unis d'Amérique	19419
Designated (or Elected) Offices		Offices désignés (ou élus)	
EP European Patent Organisation (EPO)	19420	EP Organisation européenne des brevets (OEB)	19421

FEES PAYABLE UNDER THE PCT**US United States of America**

Pursuant to PCT Rule 16.1(d), new equivalent amounts in **South African rand (ZAR)** have been established for the search fee for an international search by the **United States Patent and Trademark Office (USPTO)**. The new amounts, applicable as from 1 December 2001, are as follows:

Search fee (international search by the United States Patent and Trademark Office):	ZAR 6,100 (4,000)
	The amount in parentheses is payable when a corresponding prior US national application has been filed under 35 USC 111(a) and the basic filing fee has been paid

The USPTO has notified new amounts of fees in **US dollars (USD)** payable to it as designated (or elected) Office. The new amounts, applicable as from 1 October 2001, are as follows:

Basic national fee (amounts in parentheses are applicable in case of filing by a “small entity”):

- where a preliminary examination fee has been paid on the international application to the USPTO: USD 710 (355)
- where no preliminary examination fee has been paid to the USPTO, but a search fee has been paid on the international application to the USPTO as an International Searching Authority: USD 740 (370)
- where no preliminary examination fee has been paid and no search fee has been paid on the international application to the USPTO and no international search report has been prepared by the European Patent Office or the Japan Patent Office: USD 1,040 (520)
- where an international search report has been prepared by the European Patent Office or the Japan Patent Office: USD 890 (445)
- where the international preliminary examination report prepared by the USPTO states that the criteria of novelty, inventive step (non-obviousness), and industrial applicability, as defined in PCT Article 33(1) to (4), have been satisfied for all the claims presented in the international application entering the national phase: [No change]

Additional fee for each claim in independent form in excess of three: USD 84 (42)

Additional fee for each claim, independent or dependent, in excess of 20: [No change]

In addition, if the application contains one or more multiple dependent claims, per application: USD 280 (140)

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT**US États-Unis d'Amérique**

De nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche, exprimés en **rand sud-africains (ZAR)**, ont été établis en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'**Office des brevets et des marques des États-Unis (USPTO)**. Les nouveaux montants, applicables à compter du 1^{er} décembre 2001, sont les suivants :

Taxe de recherche (recherche internationale effectuée par l'Office des brevets et des marques des États-Unis) :	ZAR 6.100 (4.000)
	Le montant entre parenthèses est applicable lorsqu'une demande nationale antérieure correspondante a été déposée aux États-Unis selon le paragraphe 111.a) du titre 35 USC et que la taxe de dépôt de base a été payée

L'USPTO a notifié de nouveaux montants de taxes, exprimés en **dollars des États-Unis (USD)**, payables à l'office en sa qualité d'office désigné (ou élu). Les nouveaux montants, applicables à compter du 1^{er} octobre 2001, sont les suivants :

Taxe nationale de base (les montants indiqués entre parenthèses s'appliquent dans le cas d'un dépôt effectué par une "petite entité") :

- lorsqu'une taxe d'examen préliminaire a été payée pour la demande internationale à l'USPTO : USD 710 (355)
- lorsque aucune taxe d'examen préliminaire n'a été payée à l'USPTO mais une taxe de recherche a été payée pour la demande internationale à l'USPTO en qualité d'administration chargée de la recherche internationale : USD 740 (370)
- lorsque aucune taxe d'examen préliminaire n'a été payée pour la demande internationale à l'USPTO et aucun rapport de recherche internationale n'a été établi par l'Office européen des brevets ou l'Office des brevets du Japon : USD 1.040 (520)
- lorsqu'un rapport de recherche internationale a été établi par l'Office européen des brevets ou l'Office des brevets du Japon: USD 890 (445)
- lorsque le rapport d'examen préliminaire international établi par l'USPTO mentionne qu'il a été satisfait aux critères de nouveauté, d'activité inventive (non-évidence) et d'application industrielle, tels que définis à l'article 33.1) à 4) du PCT, à l'égard de toutes les revendications figurant dans la demande internationale lors de l'ouverture de la phase nationale : [Sans changement]

Taxe additionnelle pour chaque revendication, indépendante à compter de la 4^e : USD 84 (42)

Taxe additionnelle pour chaque revendication, indépendante ou non, à compter de la 21^e : [Sans changement]

De plus, si la demande contient une ou plusieurs revendications à dépendances multiples, par demande : USD 280 (140)

FEES PAYABLE UNDER THE PCT (Cont'd)**US United States of America (Cont'd)**

Surcharge for filing oath or declaration after the expiration of the time limit applicable under PCT Article 22 or 39(1): [No change]

Processing fee for filing English-language translation after the expiration of the time limit applicable under PCT Article 22 or 39(1): [No change]

[Updating of PCT Gazette No. S-02/2001(E), Annex D(US), page 315, and Summary (US), page 455]

DESIGNATED (OR ELECTED) OFFICES**EP European Patent Organisation (EPO)**

The **European Patent Office** has notified a change in the time limit applicable for entry into the national phase under PCT Article 22 before the Office as a designated Office. The new time limit, applicable as from 2 January 2002 to all international applications for which, on that date, the acts prescribed for entry into the national phase have not yet been validly performed and the present 21-month time limit for doing so has not yet expired, is as follows:

Time limits applicable for entry into the national phase:	Under PCT Article 22: 31 months from the priority date
	Under PCT Article 39(1): [No change]

[Updating of PCT Gazette No. S-02/2001 (E), Summary (EP), page 381]

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT (suite)**US États-Unis d'Amérique (suite)**

Surtaxe pour le dépôt du serment ou de la déclaration après l'expiration du délai applicable en vertu de l'article 22 ou 39.1) du PCT :

[Sans changement]

Taxe de traitement pour le dépôt d'une traduction anglaise après l'expiration du délai applicable en vertu de l'article 22 ou 39.1) du PCT :

[Sans changement]

[Mise à jour de la Gazette du PCT n° S-02/2001(F), annexe D(US), page 341, et résumé (US), page 504]

OFFICES DÉSIGNÉS (OU ÉLUS)**EP Organisation européenne des brevets (OEB)**

L'**Office européen des brevets** a notifié un changement dans le délai applicable pour l'ouverture de la phase nationale, selon l'article 22 du PCT, auprès de l'office en sa qualité d'office désigné. Le nouveau délai, applicable à compter du 2 janvier 2002 à toutes les demandes internationales pour lesquelles, à cette date, les actes prescrits n'ont pas encore été valablement effectués et le délai actuel de 21 mois pour effectuer ces actes n'est pas encore venu à expiration, est le suivant :

Délais applicables pour l'ouverture de la phase nationale :

En vertu de l'article 22 du PCT : 31 mois à compter de la date de priorité

En vertu de l'article 39.1) du PCT : [Sans changement]

[Mise à jour de la Gazette du PCT n° S-02/2001 (F), résumé (EP), page 414]

SECTION IV**NOTICES AND INFORMATION OF A GENERAL CHARACTER****NOTIFICATIONS ET INFORMATIONS DE CARACTÈRE GÉNÉRAL**

	Page		Page
Meetings of the International Patent Cooperation Union—Assembly		Réunions de l'Union internationale de coopération en matière de brevets – Assemblée	
Note prepared by the International Bureau	19924	Note du Bureau international	19925

MEETINGS OF THE INTERNATIONAL PATENT COOPERATION UNION**ASSEMBLY****Thirtieth (13th Ordinary) Session
(Geneva, 24 September to 3 October 2001)****NOTE PREPARED BY THE INTERNATIONAL BUREAU**

The Assembly of the International Patent Cooperation Union (PCT Union) held its thirtieth (13th ordinary) session in Geneva from 24 September to 3 October 2001, in conjunction with the thirty-sixth series of meetings of the Assemblies of the Member States of the World Intellectual Property Organization (WIPO). All documents discussed during the session (documents PCT/A/30/1, 2, 3, 4, 4 Add., 5 and 6) are available from WIPO free of charge and can also be found on WIPO's Internet site, at the following address: http://www.wipo.int/eng/document/govbody/wo_pct/index_30.htm. Note that the final report (document PCT/A/30/7) generally becomes available in the weeks following the closure of the meetings.

Change relating to the PCT fees for the benefit of the International Bureau

The Assembly decided that the maximum number of designation fees payable would be reduced, with effect from 1 January 2002, from 6 to 5.

The text of the amended Schedule of Fees annexed to the PCT Regulations, as in force from 1 January 2002, is reproduced on page 19930.

Reform of the PCT

The Assembly noted the report of the Committee on Reform of the PCT, which held its first session in Geneva from 21 to 25 May 2001, and approved the Committee's recommendations concerning the establishment of a working group, the matters to be referred to the working group and the work program of both the Committee and the working group between the September 2001 and September 2002 sessions of the Assembly. The working group will address, in particular, issues such as the concept and operation of the designation system, improved coordination of international search and international preliminary examination and the time limit for entering the national phase, conforming PCT filing date and "missing part"-type requirements to those in the Patent Law Treaty (PLT), as well as general simplification and streamlining of PCT procedures.

The first session of the Working Group on Reform of the PCT will be held from 12 to 16 November 2001, in Geneva. The documents for that session are available at:

http://www.wipo.int/pct/en/meetings/reform_wg/index_1.htm

IMPACT Project and PCT Electronic Filing Project Status Reports

The Assembly took note of status reports on the PCT automation project (IMPACT) and the PCT Electronic Filing Project. With the rapid expansion of the PCT system, these projects are of the highest priority for WIPO, which aims to complete the IMPACT Project by December 2002 and the PCT Electronic Filing Project by November 2003.

**RÉUNIONS DE L'UNION INTERNATIONALE DE COOPÉRATION
EN MATIÈRE DE BREVETS**

ASSEMBLÉE

**Trentième session (13^e session ordinaire)
(Genève, 24 septembre – 3 octobre 2001)**

NOTE DU BUREAU INTERNATIONAL

L'Assemblée de l'Union internationale de coopération en matière de brevets (Union du PCT) a tenu sa trentième session (13^e session ordinaire) à Genève, du 24 septembre au 3 octobre 2001, dans le cadre de la trente-sixième série de réunions des Assemblées des États membres de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI). Tous les documents qui ont fait l'objet de discussions durant la session (documents PCT/A/30/1, 2, 3, 4, 4 Add., 5 et 6) sont disponibles gratuitement auprès de l'OMPI et peuvent être également consultés sur le site Internet de l'OMPI à l'adresse suivante : http://www.wipo.int/fre/document/govbody/wo_pct/index_30.htm. Il convient de noter que le rapport final (document PCT/A/30/7) est, en règle générale, disponible dans les semaines qui suivent la clôture des réunions.

Changement relatif aux taxes du PCT perçues au profit du Bureau international

L'assemblée a décidé de réduire de 6 à 5 le nombre maximum de taxes de désignation exigibles, avec effet au 1^{er} janvier 2002.

Le texte du barème révisé de taxes annexé au règlement d'exécution du PCT, tel qu'il entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2002, est reproduit à la page 19931.

Réforme du PCT

L'assemblée a pris note du rapport du Comité sur la réforme du PCT, qui a tenu sa première session à Genève du 21 au 25 mai 2001, et a approuvé les recommandations du Comité concernant la création d'un groupe de travail, les questions à soumettre à ce groupe de travail et le programme de travail du comité et du groupe de travail entre les sessions de septembre 2001 et de septembre 2002 de l'assemblée. Le groupe de travail examinera, en particulier, des questions telles que la notion de désignation et le fonctionnement du système des désignations, l'amélioration de la coordination pour ce qui concerne la recherche internationale et l'examen préliminaire international et le délai pour l'ouverture de la phase nationale, l'harmonisation des exigences du PCT relatives à la date de dépôt et aux parties "manquantes" avec les procédures prévues par le Traité sur le droit des brevets (PLT), ainsi que la simplification et la rationalisation de portée générale des procédures du PCT.

La première session du groupe de travail sur la réforme du PCT se tiendra à Genève du 12 au 16 novembre 2001. Les documents pour la session sont disponibles à l'adresse suivante:

http://www.wipo.int/pct/en/meetings/reform_wg/index_1.htm

Rapports de situation sur le projet IMPACT et sur le projet relatif au dépôt électronique selon le PCT

L'assemblée a pris note des rapports de situation sur le projet d'automatisation du PCT ("IMPACT") et sur le projet relatif au dépôt électronique selon le PCT. Avec l'expansion rapide du système du PCT, ces projets font partie des priorités de l'OMPI dont l'objectif est de mener à terme le projet IMPACT d'ici décembre 2002 et le projet relatif au dépôt électronique d'ici novembre 2003.

MEETINGS OF THE INTERNATIONAL PATENT COOPERATION UNION—ASSEMBLY (Cont'd)**Modification of the time limit fixed in Article 22(1); entry into force;
transitional arrangements; consequential amendments to Rule 90bis***Modification of the time limit fixed in Article 22(1)*

The Assembly unanimously adopted a modification of the time limit under Article 22(1) for performing the acts necessary to enter the national phase, extending the current time limit to 30 months from the priority date. As a result, the time limit for national phase entry under Article 22(1) will be the same as that which applies under Article 39(1)(a) (that is, the time limit which applies where the applicant files a demand for international preliminary examination within 19 months from the priority date).

Entry into force

The modification of the time limit fixed in Article 22(1) will, in general, enter into force on 1 April 2002. Offices may, however, introduce before that date the 30-month time limit since Article 22(3) enables any national law to fix time limits expiring later than those applicable under Article 22(1).

The modified (30-month) time limit will be applicable, so far as a particular designated Office is concerned, to any international application, in respect of which the 20-month time limit expires on or after the date of entry into force of the modifications of Article 22(1) for that Office, and in respect of which the acts referred to in Article 22(1) have not yet been performed by the applicant.

Transitional arrangements

Since a number of Contracting States will have to change their national laws in order to implement the modification, transitional arrangements will enable postponement of the entry into force of the modification in respect of the designated Offices concerned: see page 19934 for details of the transitional arrangements. Where a designated Office finds it necessary to make use of the transitional arrangements, an applicant wishing to benefit from the 30-month time limit in respect of national phase entry before that Office will therefore still need to file a demand before the expiration of 19 months from the priority date, even though the 30-month time limit may apply in respect of other designated Offices without the need to file a demand.

Consequential amendments to Rule 90bis

As a consequence of the modification of the time limit under Article 22(1), Rules 90bis.1, 90bis.2 and 90bis.3, which deal with the withdrawal of the international application, designations and priority claims, respectively, will, with effect from 1 April 2002, refer only to the time limit of 30 months from the priority date.

The modified texts of Article 22(1) and Rule 90bis, as well as the text concerning the transitional arrangements in respect of Article 22(1), are published on pages 19932 and 19934.

**RÉUNIONS DE L'UNION INTERNATIONALE DE COOPÉRATION
EN MATIÈRE DE BREVETS – ASSEMBLÉE (suite)****Modification du délai fixé à l'article 22.1); entrée en vigueur;
mesures transitoires; modifications apportées par voie de conséquence à la règle 90bis***Modification du délai fixé à l'article 22.1)*

L'assemblée a adopté à l'unanimité une modification relative au délai fixé à l'article 22.1) pour l'accomplissement des actes nécessaires à l'ouverture de la phase nationale, en portant le délai actuel à 30 mois à compter de la date de priorité. En conséquence, le délai d'ouverture de la phase nationale selon l'article 22.1) sera le même que celui qui s'applique selon l'article 39.1)a) (c'est-à-dire, le délai qui s'applique lorsque le déposant présente une demande d'examen préliminaire international dans un délai de 19 mois à compter de la date de priorité).

Entrée en vigueur

La modification du délai fixé à l'article 22.1) entrera en vigueur, d'une façon générale, le 1^{er} avril 2002. Toutefois, les offices peuvent introduire avant cette date le délai de 30 mois, étant donné que l'article 22.3) permet à toute législation nationale de fixer des délais expirant après ceux qui sont applicables selon l'article 22.1).

Le délai modifié (30 mois) sera applicable, en ce qui concerne un office désigné déterminé, pour toute demande internationale à l'égard de laquelle le délai de 20 mois expire à la date d'entrée en vigueur des modifications relatives à l'article 22.1) pour cet office, et à l'égard de laquelle le déposant n'a pas encore accompli les actes visés à l'article 22.1).

Mesures transitoires

Étant entendu qu'un certain nombre d'États contractants devront modifier leur législation nationale pour pouvoir mettre en œuvre la modification, des mesures transitoires permettront le report de l'entrée en vigueur de la modification en ce qui concerne les offices désignés concernés : voir la page 19935 pour plus de précisions sur les mesures transitoires. Lorsqu'un office désigné juge nécessaire de recourir aux mesures transitoires, un déposant qui souhaite profiter d'un délai de 30 mois pour l'ouverture de la phase nationale auprès de cet office devra donc encore présenter une demande d'examen préliminaire international avant l'expiration d'un délai de 19 mois à compter de la date de priorité, même si un délai de 30 mois peut s'appliquer à l'égard d'autres offices désignés sans qu'il soit nécessaire de présenter une demande d'examen préliminaire international.

Modifications apportées par voie de conséquence à la règle 90bis

La modification du délai visé à l'article 22.1) a pour conséquence que les règles 90bis.1, 90bis.2 et 90bis.3, qui traitent du retrait de la demande internationale, de désignations et de revendications de priorité, respectivement, se référeront seulement, avec effet au 1^{er} avril 2002, au délai de 30 mois à compter de la date de priorité.

Le texte modifié de l'article 22.1) et de la règle 90bis ainsi que le texte concernant les mesures transitoires en ce qui concerne l'article 22.1) sont publiés aux pages 19933 et 19935.

MEETINGS OF THE INTERNATIONAL PATENT COOPERATION UNION—ASSEMBLY (Cont'd)**Appointment of the Spanish Patent and Trademark Office
as an International Preliminary Examining Authority; Amendment of the Agreement
Between the Spanish Patent and Trademark Office and the International Bureau of WIPO**

The Assembly appointed the Spanish Patent and Trademark Office as an International Preliminary Examining Authority; that Office will thus become the 10th Office to function as an International Preliminary Examining Authority under the PCT. The Assembly approved a consequential amendment to the Agreement between the Spanish Patent and Trademark Office and the International Bureau of WIPO in relation to the functioning of the Spanish Patent and Trademark Office so as to cover the new functions of the latter as an International Preliminary Examining Authority under the PCT.

The appointment, and the Agreement as amended, will have effect one month after the date on which the Office notifies the Director General that it is ready to start functioning as an International Preliminary Examining Authority; this notification is expected sometime in 2002. Note that before that time, applicants will not be able to choose the Spanish Patent and Trademark Office as a competent International Preliminary Examining Authority.

The amended text of the Agreement is published on pages 19936, 19938, 19940, 19942, 19944 and 19946.

**Amendment of the Agreement Between the European Patent Organisation
and the International Bureau of WIPO in relation to the Functioning
of the European Patent Office as an International Searching and
Preliminary Examining Authority under the PCT**

The Assembly approved an amendment to the Agreement between the European Patent Organisation and the International Bureau of WIPO in relation to the functioning of the European Patent Office as an International Searching and Preliminary Examining Authority under the PCT, which will enable the European Patent Office to restrict its competence as an International Searching and Preliminary Examining Authority whenever the workload of that Office reaches such a level that it cannot perform the tasks assumed by it under the Agreement without jeopardizing its proper functioning, both as a PCT Authority and as the Office responsible for granting European patents. Such restriction will be for a limited period and will depend on certain criteria (applicant's nationality and residence, given number of PCT applications per year, certain technical fields). The restriction will be effective from a date agreed upon between each receiving Office concerned and the European Patent Office. Any corresponding notifications from the European Patent Office to the International Bureau will be published in the Gazette.

The Agreement, as amended, will enter into force on 1 November 2001.

The modified text of the Agreement is published on pages 19948, 19950, 19952, 19954, 19956, 19958 and 19960.

**RÉUNIONS DE L'UNION INTERNATIONALE DE COOPÉRATION
EN MATIÈRE DE BREVETS – ASSEMBLÉE (suite)****Nomination de l'Office espagnol des brevets et des marques
en qualité d'administration chargée de l'examen préliminaire international; modification
de l'accord conclu entre l'Office espagnol des brevets et des marques et le Bureau international de l'OMPI**

L'assemblée a nommé l'Office espagnol des brevets et des marques en qualité d'administration chargée de l'examen préliminaire international; cet office sera ainsi le 10^e office à fonctionner en qualité d'administration chargée de l'examen préliminaire international au titre du PCT. L'assemblée a approuvé par voie de conséquence une modification de l'accord conclu entre l'Office espagnol des brevets et des marques et le Bureau international de l'OMPI concernant les fonctions de l'Office espagnol des brevets et des marques afin de couvrir les nouvelles fonctions de ce dernier en qualité d'administration chargée de l'examen préliminaire international au titre du PCT.

La nomination et l'accord tel que modifié prendront effet un mois après la date à laquelle l'office notifiera au directeur général qu'il est prêt à fonctionner en qualité d'administration chargée de l'examen préliminaire international; cette notification est attendue pour 2002. Il convient de noter que, avant cette date, il ne sera pas possible pour les déposants de choisir l'Office espagnol des brevets et des marques en qualité d'administration compétente pour effectuer l'examen préliminaire international.

Le texte modifié de l'accord est publié aux pages 19937, 19939, 19941, 19943, 19945 et 19947.

**Modification de l'accord entre l'Organisation européenne des brevets
et le Bureau international de l'OMPI concernant les fonctions de
l'Office européen des brevets en qualité d'administration chargée de la recherche internationale
et de l'examen préliminaire international au titre du PCT**

L'assemblée a approuvé une modification de l'accord entre l'Organisation européenne des brevets et le Bureau international de l'OMPI concernant les fonctions de l'Office européen des brevets en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international au titre du PCT. Cet accord permettra à l'Office européen des brevets de restreindre sa compétence en tant qu'administration chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international, si la charge de travail de cet office devient telle que ce dernier ne peut accomplir les tâches qu'il assume en vertu de l'accord, sans risques pour son bon fonctionnement à la fois en qualité d'administration au titre du PCT et d'office responsable de la délivrance de brevets européens. Une telle restriction s'exercera pour une période limitée et en fonction de certains critères (nationalité et domicile du déposant, nombre donné de demandes PCT par an, certains domaines techniques). La restriction prendra effet à la date convenue entre chaque office récepteur concerné et l'Office européen des brevets. Toute notification correspondante de l'Office européen des brevets au Bureau international sera publiée dans la gazette.

L'accord tel que modifié entrera en vigueur le 1^{er} novembre 2001.

Le texte modifié de l'accord est publié aux pages 19949, 19951, 19953, 19955, 19957, 19959 et 19961.

MEETINGS OF THE INTERNATIONAL PATENT COOPERATION UNION—ASSEMBLY (Cont'd)AMENDMENT OF
THE REGULATIONS UNDER THE PCTSCHEDULE OF FEES
(with effect from January 1, 2002)

Fees	Amounts
1. Basic Fee: (Rule 15.2(a))	
(a) if the international application contains not more than 30 sheets	650 Swiss francs
(b) if the international application contains more than 30 sheets	650 Swiss francs plus 15 Swiss francs for each sheet in excess of 30 sheets
2. Designation Fee: (Rule 15.2(a))	
(a) for designations made under Rule 4.9(a)	140 Swiss francs per designation, provided that any designation made under Rule 4.9(a) in excess of 5 shall not require the payment of a designation fee
(b) for designations made under Rule 4.9(b) and confirmed under Rule 4.9(c)	140 Swiss francs per designation
3. Handling Fee: (Rule 57.2(a))	233 Swiss francs

Reductions

4. The total amount of the fees payable under items 1 and 2(a) is reduced by 200 Swiss francs if the international application is, in accordance with and to the extent provided for in the Administrative Instructions, filed on paper together with a copy thereof in electronic form.
5. All fees payable (where applicable, as reduced under item 4) are reduced by 75% for international applications filed by any applicant who is a natural person and who is a national of and resides in a State whose per capita national income is below US\$3,000 (according to the average per capita national income figures used by the United Nations for determining its scale of assessments for the contributions payable for the years 1995, 1996 and 1997); if there are several applicants, each must satisfy those criteria.

**RÉUNIONS DE L'UNION INTERNATIONALE DE COOPÉRATION
EN MATIÈRE DE BREVETS – ASSEMBLÉE (suite)**

**MODIFICATION
DU RÈGLEMENT D'EXÉCUTION DU PCT**

BARÈME DE TAXES
(avec effet au 1^{er} janvier 2002)

Taxes	Montants
1. Taxe de base : (Règle 15.2.a))	
a) si la demande internationale ne comporte pas plus de 30 feuilles	650 francs suisses
b) si la demande internationale comporte plus de 30 feuilles	650 francs suisses plus 15 francs suisses par feuille à compter de la 31 ^e
2. Taxe de désignation : (Règle 15.2.a))	
a) pour les désignations faites selon la règle 4.9.a)	140 francs suisses par désignation, étant entendu que toute désignation, à compter de la 6 ^e , faite selon la règle 4.9.a) n'est soumise au paiement d'aucune taxe de désignation
b) pour les désignations faites selon la règle 4.9.b) et confirmées selon la règle 4.9.c)	140 francs suisses par désignation
3. Taxe de traitement : (Règle 57.2.a))	233 francs suisses

Réductions

4. Le montant total des taxes payables en vertu des points 1 et 2.a) est réduit de 200 francs suisses si la demande internationale est, conformément aux instructions administratives et dans la mesure prévue par celles-ci, déposée sur papier avec une copie de la demande sous forme électronique.
5. Toutes les taxes payables (compte tenu, le cas échéant, de la réduction prévue au point 4) sont réduites de 75% pour les demandes internationales dont le déposant est une personne physique qui est ressortissante d'un État, et est domiciliée dans un État, où le revenu national par habitant (déterminé d'après le revenu national moyen par habitant retenu par l'Organisation des Nations Unies pour arrêter son barème des contributions au titre des années 1995, 1996 et 1997) est inférieur à 3000 dollars des États-Unis; s'il y a plusieurs déposants, chacun d'eux doit satisfaire à ces critères.

MEETINGS OF THE INTERNATIONAL PATENT COOPERATION UNION—ASSEMBLY (Cont'd)

MODIFICATIONS OF ARTICLE 22 OF THE PCT

Article 22**Copy, Translation, and Fee, to Designated Offices**

(1) The applicant shall furnish a copy of the international application (unless the communication provided for in Article 20 has already taken place) and a translation thereof (as prescribed), and pay the national fee (if any), to each designated Office not later than at the expiration of 30 months from the priority date. Where the national law of the designated State requires the indication of the name of and other prescribed data concerning the inventor but allows that these indications be furnished at a time later than that of the filing of a national application, the applicant shall, unless they were contained in the request, furnish the said indications to the national Office of or acting for the State not later than at the expiration of 30 months from the priority date.

(2) Where the International Searching Authority makes a declaration, under Article 17(2)(a), that no international search report will be established, the time limit for performing the acts referred to in paragraph (1) of this Article shall be the same as that provided for in paragraph (1).

(3) Any national law may, for performing the acts referred to in paragraphs (1) or (2), fix time limits which expire later than the time limit provided for in those paragraphs.

AMENDMENTS OF RULE 90*bis*
OF THE REGULATIONS UNDER THE PCT**Rule 90*bis***
Withdrawals*90bis.1 Withdrawal of the International Application*

(a) The applicant may withdraw the international application at any time prior to the expiration of 30 months from the priority date.

(b) and (c) [No change]

90bis.2 Withdrawal of Designations

(a) The applicant may withdraw the designation of any designated State at any time prior to the expiration of 30 months from the priority date. Withdrawal of the designation of a State which has been elected shall entail withdrawal of the corresponding election under Rule 90*bis*.4.

(b) to (e) [No change]

90bis.3 Withdrawal of Priority Claims

(a) The applicant may withdraw a priority claim, made in the international application under Article 8(1), at any time prior to the expiration of 30 months from the priority date.

(b) to (e) [No change]

90bis.4 to 90bis.7 [No change]

**RÉUNIONS DE L'UNION INTERNATIONALE DE COOPÉRATION
EN MATIÈRE DE BREVETS – ASSEMBLÉE (suite)**

MODIFICATION DE L'ARTICLE 22 DU PCT

Article 22**Copies, traductions et taxes pour les offices désignés**

1) Le déposant remet à chaque office désigné une copie de la demande internationale (sauf si la communication visée à l'article 20 a déjà eu lieu) et une traduction (telle qu'elle est prescrite) de cette demande et lui paie (le cas échéant) la taxe nationale au plus tard à l'expiration d'un délai de trente mois à compter de la date de priorité. Dans le cas où le nom de l'inventeur et les autres renseignements, prescrits par la législation de l'État désigné, relatifs à l'inventeur ne sont pas exigés dès le dépôt d'une demande nationale, le déposant doit, s'ils ne figurent pas déjà dans la requête, les communiquer à l'office national de cet État ou à l'office agissant pour ce dernier au plus tard à l'expiration d'un délai de trente mois à compter de la date de priorité.

2) Lorsque l'administration chargée de la recherche internationale déclare, conformément à l'article 17.2)a), qu'un rapport de recherche internationale ne sera pas établi, le délai pour l'accomplissement des actes mentionnés à l'alinéa 1) du présent article est le même que celui que prévoit l'alinéa 1).

3) La législation de tout État contractant peut, pour l'accomplissement des actes visés aux alinéas 1) et 2), fixer des délais expirant après ceux qui figurent auxdits alinéas.

MODIFICATION DE LA RÈGLE 90bis
DU RÈGLEMENT D'EXÉCUTION DU PCT**Règle 90bis
Retraits***90bis.1 Retrait de la demande internationale*

a) Le déposant peut retirer la demande internationale à tout moment avant l'expiration d'un délai de trente mois à compter de la date de priorité.

b) et c) [Sans changement]

90bis.2 Retrait de désignations

a) Le déposant peut retirer la désignation de tout État désigné à tout moment avant l'expiration d'un délai de trente mois à compter de la date de priorité. Le retrait de la désignation d'un État qui a été élu entraîne le retrait de l'élection correspondante selon la règle 90bis.4.

b) à e) [Sans changement]

90bis.3 Retrait de revendications de priorité

a) Le déposant peut retirer une revendication de priorité, faite dans la demande internationale en vertu de l'article 8.1), à tout moment avant l'expiration d'un délai de trente mois à compter de la date de priorité.

b) à e) [Sans changement]

90bis.4 à 90bis.7 [Sans changement]

MEETINGS OF THE INTERNATIONAL PATENT COOPERATION UNION—ASSEMBLY (Cont'd)DECISIONS RELATING TO ENTRY INTO FORCE OF
THE MODIFICATIONS OF ARTICLE 22 AND TRANSITIONAL ARRANGEMENTS

(1) The modifications of the time limits fixed in Article 22(1)¹ shall, subject to paragraphs (2) and (3), enter into force on 1 April 2002. The modifications shall apply, so far as any designated Office is concerned, to any international application in respect of which the period of 20 months from the priority date expires on or after the date on which the modifications enter into force in respect of that Office and in respect of which the acts referred to in Article 22(1) have not yet been performed by the applicant.

(2) If, on 3 October 2001, any such modification is not compatible with the national law applied by a designated Office, it shall not apply in respect of that Office for as long as it continues not to be compatible with that law, provided that the said Office notifies the International Bureau accordingly by 31 January 2002. The notification shall be promptly published by the International Bureau in the Gazette.

(3) Any notification sent to the International Bureau under paragraph (2) may be withdrawn at any time. Such withdrawal shall be promptly published by the International Bureau in the Gazette and the modifications shall enter into force two months after the date of such publication or on such earlier or later date as may be indicated in the notice of withdrawal.

(4) It is recommended that any Contracting State whose national law is not compatible with the modifications take urgent action to amend its law to make it compatible so that a notification does not have to be given under paragraph (2) or, if such a notification must be given, so that it can be withdrawn under paragraph (3) as soon as possible thereafter.

(5) The amendments of Rule 90*bis*¹ shall enter into force on 1 April 2002.

¹ Reproduced on page 19932.

**RÉUNIONS DE L'UNION INTERNATIONALE DE COOPÉRATION
EN MATIÈRE DE BREVETS – ASSEMBLÉE (suite)**

**DÉCISIONS EN CE QUI CONCERNE L'ENTRÉE EN VIGUEUR
DE LA MODIFICATION DE L'ARTICLE 22 ET LES MESURES TRANSITOIRES**

1) Les modifications relatives aux délais fixés dans l'article 22.1)¹ entreront en vigueur le 1^{er} avril 2002, sous réserve des paragraphes 2) et 3). Les modifications seront applicables, pour tout office désigné concerné, à toute demande internationale en ce qui concerne laquelle le délai de 20 mois calculé à compter de la date de priorité expire à la date à laquelle les modifications entrent en vigueur à l'égard de cet office, ou après cette date, et en ce qui concerne laquelle le déposant n'a pas encore accompli les actes visés à l'article 22.1).

2) Si, le 3 octobre 2001, une telle modification n'est pas compatible avec la législation nationale appliquée par un office désigné, elle ne sera pas applicable à l'égard de cet office tant qu'elle ne sera pas compatible avec ladite législation, à condition que cet office notifie ce fait au Bureau international au plus tard le 31 janvier 2002. La notification sera publiée à bref délai dans la gazette par le Bureau international.

3) Toute notification envoyée au Bureau international en vertu du paragraphe 2) peut être retirée à tout moment. Le retrait de la notification sera publié à bref délai dans la gazette par le Bureau international et les modifications entreront en vigueur deux mois après la date de cette publication ou à toute date antérieure ou ultérieure indiquée dans l'avis de retrait.

4) Il est recommandé que tout État contractant dont la législation nationale n'est pas compatible avec les modifications prenne d'urgence les mesures voulues pour modifier sa législation pour la rendre compatible de sorte qu'il ne soit pas nécessaire d'effectuer une notification en vertu du paragraphe 2) ou, si une telle notification doit être effectuée, qu'elle puisse être retirée en vertu du paragraphe 3) dès que possible par la suite.

5) Les modifications relatives à la règle 90*bis*¹ entreront en vigueur le 1^{er} avril 2002.

¹ Figurant à la page 19933.

MEETINGS OF THE INTERNATIONAL PATENT COOPERATION UNION—ASSEMBLY (Cont'd)

AMENDED AGREEMENT
BETWEEN THE SPANISH PATENT AND TRADEMARK OFFICE
AND THE INTERNATIONAL BUREAU OF
THE WORLD INTELLECTUAL PROPERTY ORGANIZATION

in relation to the functioning of the Spanish Patent and Trademark Office
as an International Searching Authority and
International Preliminary Examining Authority
under the Patent Cooperation Treaty

Preamble

The Spanish Patent and Trademark Office and the International Bureau of the World Intellectual Property Organization,

Considering that the Agreement of October 1, 1997, under Article 16(3)(b) of the Patent Cooperation Treaty in relation to the functioning of the Spanish Patent and Trademark Office as an International Searching Authority under the Patent Cooperation Treaty entered into force on January 1, 1998, and will remain in force until December 31, 2007,

Considering Article 32(3) of the Patent Cooperation Treaty in relation to the functioning of national Offices and intergovernmental organizations as International Preliminary Examining Authorities under the Patent Cooperation Treaty,

Desirous to continue the functioning of the Spanish Patent and Trademark Office as an International Searching Authority and to start its functioning as an International Preliminary Examining Authority, under the Patent Cooperation Treaty,

Hereby agree as follows:

Article 1
Terms and Expressions

- (1) For the purposes of this Agreement:
- (a) “Treaty” means the Patent Cooperation Treaty;
 - (b) “Regulations” means the Regulations under the Treaty;
 - (c) “Administrative Instructions” means the Administrative Instructions under the Treaty;
 - (d) “Article” (except where a specific reference is made to an Article of this Agreement) means an Article of the Treaty;
 - (e) “Rule” means a Rule of the Regulations;
 - (f) “Contracting State” means a State party to the Treaty;
 - (g) “the Authority” means the Spanish Patent and Trademark Office;
 - (h) “the International Bureau” means the International Bureau of the World Intellectual Property Organization.

**RÉUNIONS DE L'UNION INTERNATIONALE DE COOPÉRATION
EN MATIÈRE DE BREVETS – ASSEMBLÉE (suite)**

ACCORD MODIFIÉ
ENTRE L'OFFICE ESPAGNOL DES BREVETS ET DES MARQUES
ET LE BUREAU INTERNATIONAL DE
L'ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

concernant les fonctions de l'Office espagnol des brevets et des marques
en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et
d'administration chargée de l'examen préliminaire international
au titre du Traité de coopération en matière de brevets

Préambule

L'Office espagnol des brevets et des marques et le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle,

Considérant que l'accord conclu le 1^{er} octobre 1997, en vertu de l'article 16.3)b) du Traité de coopération en matière de brevets, en ce qui concerne les fonctions de l'Office espagnol des brevets et des marques en qualité d'administration chargée de la recherche internationale au titre du Traité de coopération en matière de brevets est entré en vigueur le 1^{er} janvier 1998 et restera en vigueur jusqu'au 31 décembre 2007,

Considérant l'article 32.3) du Traité de coopération en matière de brevets, en ce qui concerne les fonctions des offices nationaux et des organisations intergouvernementales agissant en qualité d'administrations chargées de l'examen préliminaire international au titre du Traité de coopération en matière de brevets,

Souhaitant que l'Office espagnol des brevets et des marques continue d'agir en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et commence d'agir en qualité d'administration chargée de l'examen préliminaire international, au titre du Traité de coopération en matière de brevets,

Sont convenus de ce qui suit :

**Article premier
Termes et expressions**

- 1) Aux fins du présent accord, on entend par
 - a) "traité" le Traité de coopération en matière de brevets;
 - b) "règlement d'exécution" le règlement d'exécution du traité;
 - c) "instructions administratives" les instructions administratives du traité;
 - d) "article" un article du traité (sauf quand il est fait expressément référence à un article du présent accord);
 - e) "règle" une règle du règlement d'exécution;
 - f) "État contractant" un État partie au traité;
 - g) "Administration" l'Office espagnol des brevets et des marques;
 - h) "Bureau international" le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle.

MEETINGS OF THE INTERNATIONAL PATENT COOPERATION UNION—ASSEMBLY (Cont'd)**AMENDED AGREEMENT BETWEEN THE SPANISH PATENT AND TRADEMARK OFFICE AND THE INTERNATIONAL BUREAU OF THE WORLD INTELLECTUAL PROPERTY ORGANIZATION (Cont'd)**

(2) All other terms and expressions used in this Agreement which are also used in the Treaty, the Regulations or the Administrative Instructions have, for the purposes of this Agreement, the same meaning as in the Treaty, the Regulations and the Administrative Instructions.

**Article 2
Basic Obligations**

(1) The Authority shall carry out international search and international preliminary examination in accordance with, and perform such other functions of an International Searching Authority and International Preliminary Examining Authority as are provided under, the Treaty, the Regulations, the Administrative Instructions and this Agreement. In carrying out international search and international preliminary examination, the Authority shall apply and observe all the common rules of international search and of international preliminary examination and, in particular, shall be guided by the PCT Search Guidelines and the PCT Preliminary Examination Guidelines.

(2) The Authority and the International Bureau shall, having regard to their respective functions under the Treaty, the Regulations, the Administrative Instructions and this Agreement, render, to the extent considered to be appropriate by both the Authority and the International Bureau, mutual assistance in the performance of their functions thereunder.

**Article 3
Competence of Authority**

(1) The Authority shall act as International Searching Authority for any international application filed with the receiving Office of, or acting for, any Contracting State provided that the receiving Office specifies the Authority for that purpose, that such application, or a translation thereof furnished for the purposes of international search, is in the language or one of the languages specified in Annex A to this Agreement and, where applicable, that the Authority has been chosen by the applicant.

(2) The Authority shall act as International Preliminary Examining Authority for any international application filed with the receiving Office of, or acting for, any Contracting State provided that the receiving Office specifies the Authority for that purpose, that such application, or a translation thereof furnished for the purposes of international preliminary examination, is in the language or one of the languages specified in Annex A to this Agreement, that, where applicable, the Authority has been chosen by the applicant, and that any other requirements regarding such application as specified in Annex A to this Agreement have been met.

(3) Where an international application is filed with the International Bureau as receiving Office under Rule 19.1(a)(iii), paragraphs (1) and (2) apply as if that application had been filed with a receiving Office which would have been competent under Rule 19.1(a)(i) or (ii), (b) or (c) or Rule 19.2(i).

**Article 4
Subject Matter Not Required to Be Searched or Examined**

The Authority shall not be obliged to search, by virtue of Article 17(2)(a)(i), or examine, by virtue of Article 34(4)(a)(i), any international application to the extent that it considers that such application relates to subject matter set forth in Rule 39.1 or 67.1, as the case may be, with the exception of the subject matter specified in Annex B to this Agreement.

RÉUNIONS DE L'UNION INTERNATIONALE DE COOPÉRATION EN MATIÈRE DE BREVETS – ASSEMBLÉE (suite)

ACCORD MODIFIÉ ENTRE L'OFFICE ESPAGNOL DES BREVETS ET DES MARQUES ET LE BUREAU INTERNATIONAL DE L'ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE (suite)

2) Aux fins du présent accord, tous les autres termes et expressions utilisés qui sont également employés dans le traité, le règlement d'exécution ou les instructions administratives, ont le même sens que dans le traité, le règlement d'exécution et les instructions administratives.

Article 2 Obligations fondamentales

1) L'Administration procède à la recherche internationale et à l'examen préliminaire international conformément aux dispositions du traité, du règlement d'exécution, des instructions administratives et du présent accord et assume toutes autres fonctions confiées aux administrations chargées de la recherche internationale et aux administrations chargées de l'examen préliminaire international en vertu de ces dispositions. Pour procéder à la recherche internationale et à l'examen préliminaire international, l'Administration applique et observe toutes les règles communes à la recherche internationale et à l'examen préliminaire international et se conforme notamment aux Directives concernant la recherche selon le PCT et aux Directives concernant l'examen préliminaire selon le PCT.

2) L'Administration et le Bureau international, eu égard à leurs tâches respectives telles que prévues par le traité, le règlement d'exécution, les instructions administratives et le présent accord, se prêtent mutuellement assistance, dans la mesure qu'ils jugent l'un et l'autre appropriée, pour l'exécution desdites tâches.

Article 3 Compétence de l'Administration

1) L'Administration agit en qualité d'administration chargée de la recherche internationale à l'égard de toute demande internationale déposée auprès de l'office récepteur de tout État contractant, ou agissant pour tout État contractant, pourvu que l'office récepteur l'ait désignée à cette fin, que la demande, ou une traduction de celle-ci remise aux fins de la recherche internationale, soit dans la langue ou dans l'une des langues spécifiées à l'annexe A du présent accord et, le cas échéant, que l'Administration ait été choisie par le déposant.

2) L'Administration agit en qualité d'administration chargée de l'examen préliminaire international à l'égard de toute demande internationale déposée auprès de l'office récepteur de tout État contractant, ou agissant pour tout État contractant, pourvu que l'office récepteur l'ait désignée à cette fin, que la demande, ou une traduction de celle-ci remise aux fins de l'examen préliminaire international, soit dans la langue ou dans l'une des langues spécifiées à l'annexe A du présent accord et, le cas échéant, que l'Administration ait été choisie par le déposant et que toute autre condition précisée dans l'annexe A du présent accord au sujet d'une telle demande soit remplie.

3) Lorsqu'une demande internationale est déposée auprès du Bureau international agissant en tant qu'office récepteur en vertu de la règle 19.1.a)iii), les alinéas 1) et 2) s'appliquent comme si la demande avait été déposée auprès d'un office récepteur compétent en vertu de la règle 19.1.a)i) ou ii), b) ou c) ou de la règle 19.2.i).

Article 4 Objets pour lesquels la recherche et l'examen ne sont pas obligatoires

En vertu respectivement de l'article 17.2)a)i) et de l'article 34.4)a)i), l'Administration n'est pas tenue d'effectuer la recherche internationale ou l'examen préliminaire international dans la mesure où elle considère que la demande internationale concerne un objet visé à la règle 39.1 ou à la règle 67.1, selon le cas, à l'exception des objets désignés à l'annexe B du présent accord.

MEETINGS OF THE INTERNATIONAL PATENT COOPERATION UNION—ASSEMBLY (Cont'd)

AMENDED AGREEMENT BETWEEN THE SPANISH PATENT AND TRADEMARK OFFICE AND THE INTERNATIONAL BUREAU OF THE WORLD INTELLECTUAL PROPERTY ORGANIZATION (Cont'd)

**Article 5
Fees and Charges**

(1) A schedule of all fees of the Authority, and all other charges which the Authority is entitled to make, in relation to its function as an International Searching Authority and International Preliminary Examining Authority, is set out in Annex C to this Agreement.

(2) The Authority shall, under the conditions and to the extent set out in Annex C to this Agreement:

- (i) refund the whole or part of the search fee paid, or waive or reduce the search fee, where the international search report can be wholly or partly based on the results of an earlier search made by the Authority (Rules 16.3 and 41.1);
- (ii) refund the search fee where the international application is withdrawn or considered withdrawn before the start of the international search.

(3) The Authority shall, under the conditions and to the extent set out in Annex C to this Agreement, refund the whole or part of the preliminary examination fee paid where the demand is considered as if it had not been submitted (Rule 58.3) or where the demand or the international application is withdrawn by the applicant before the start of the international preliminary examination.

**Article 6
Classification**

For the purposes of Rules 43.3(a) and 70.5(b), the Authority shall indicate solely the International Patent Classification.

**Article 7
Languages of Correspondence Used by the Authority**

For the purposes of correspondence, including forms, other than with the International Bureau, the Authority shall use the language or one of the languages indicated, having regard to the language or languages indicated in Annex A and to the language or languages whose use is authorized by the Authority under Rule 92.2(b), in Annex D.

**Article 8
International-Type Search**

The Authority shall carry out international-type searches to the extent decided by it.

**Article 9
Entry into Force**

This Agreement, as amended, shall enter into force one month after the date on which the Authority notifies the Director General of the World Intellectual Property Organization that it is ready to start functioning as an International Preliminary Examining Authority.

**RÉUNIONS DE L'UNION INTERNATIONALE DE COOPÉRATION
EN MATIÈRE DE BREVETS – ASSEMBLÉE (suite)**

ACCORD MODIFIÉ ENTRE L'OFFICE ESPAGNOL DES BREVETS ET DES MARQUES ET LE BUREAU INTERNATIONAL DE L'ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE (suite)

**Article 5
Taxes et droits**

1) Un barème de toutes les taxes requises par l'Administration, ainsi que de tous les autres droits que l'Administration peut percevoir en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et d'administration chargée de l'examen préliminaire international, figure à l'annexe C du présent accord.

2) Sous réserve des conditions et limites spécifiées à l'annexe C du présent accord, l'Administration

- i) rembourse tout ou partie de la taxe de recherche acquittée, ou supprime ou réduit la taxe de recherche, lorsque le rapport de recherche internationale peut se baser entièrement ou partiellement sur les résultats d'une recherche effectuée antérieurement par l'Administration (règles 16.3 et 41.1);
- ii) rembourse la taxe de recherche lorsque la demande internationale est retirée ou considérée comme retirée avant le début de la recherche internationale.

3) L'Administration rembourse, aux conditions et dans les limites spécifiées à l'annexe C du présent accord, tout ou partie de la taxe d'examen préliminaire acquittée lorsque la demande d'examen préliminaire international est considérée comme n'ayant pas été présentée (règle 58.3), ou bien lorsque la demande d'examen préliminaire international ou la demande internationale est retirée par le déposant avant le début de l'examen préliminaire international.

**Article 6
Classification**

Aux fins des règles 43.3.a) et 70.5.b), l'Administration utilise uniquement la classification internationale des brevets.

**Article 7
Langues utilisées par l'Administration pour la correspondance**

L'Administration utilise, aux fins de la correspondance (y compris les formulaires), à l'exclusion de la correspondance échangée avec le Bureau international, la langue ou l'une des langues indiquées à l'annexe D, compte tenu de la langue ou des langues indiquées à l'annexe A et de la langue ou des langues dont l'usage est autorisé par l'Administration conformément à la règle 92.2.b).

**Article 8
Recherche de type international**

L'Administration effectue des recherches de type international dans les limites qu'elle fixe.

**Article 9
Entrée en vigueur**

Le présent accord, tel que modifié, entre en vigueur un mois après la date à laquelle l'Administration a informé le Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle qu'elle est prête à commencer d'agir en qualité d'administration chargée de l'examen préliminaire international.

MEETINGS OF THE INTERNATIONAL PATENT COOPERATION UNION—ASSEMBLY (Cont'd)

AMENDED AGREEMENT BETWEEN THE SPANISH PATENT AND TRADEMARK OFFICE AND THE INTERNATIONAL BUREAU OF THE WORLD INTELLECTUAL PROPERTY ORGANIZATION (Cont'd)

Article 10
Duration and Renewability

This Agreement shall remain in force until December 31, 2007. The parties to this Agreement shall, no later than January 2007, start negotiations for its renewal.

Article 11
Amendment

(1) Without prejudice to paragraphs (2) and (3), amendments may, subject to approval by the Assembly of the International Patent Cooperation Union, be made to this Agreement by agreement between the parties hereto; they shall take effect on the date agreed upon by them.

(2) Without prejudice to paragraph (3), amendments may be made to the Annexes to this Agreement by agreement between the Director General of the World Intellectual Property Organization and the Authority; they shall take effect on the date agreed upon by them.

(3) The Authority may, by a notification to the Director General of the World Intellectual Property Organization:

- (i) add to the indications of languages contained in Annex A to this Agreement;
- (ii) amend the schedule of fees and charges contained in Annex C to this Agreement;
- (iii) amend the indications of languages of correspondence contained in Annex D to this Agreement.

(4) Any amendment notified under paragraph (3) shall take effect on the date specified in the notification, provided that, for any increase of fees or charges contained in Annex C, that date is at least one month later than the date on which the notification is received by the International Bureau.

Article 12
Termination

(1) This Agreement shall terminate before December 31, 2007:

- (i) if the Authority gives the Director General of the World Intellectual Property Organization written notice to terminate this Agreement; or
- (ii) if the Director General of the World Intellectual Property Organization gives the Authority written notice to terminate this Agreement.

(2) The termination of this Agreement under paragraph (1) shall take effect one year after receipt of the notice by the other party, unless a longer period is specified in such notice or unless both parties agree on a shorter period.

**RÉUNIONS DE L'UNION INTERNATIONALE DE COOPÉRATION
EN MATIÈRE DE BREVETS – ASSEMBLÉE (suite)**

ACCORD MODIFIÉ ENTRE L'OFFICE ESPAGNOL DES BREVETS ET DES MARQUES ET LE BUREAU INTERNATIONAL DE L'ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE (suite)

**Article 10
Durée et renouvellement**

Le présent accord restera en vigueur jusqu'au 31 décembre 2007. En janvier 2007 au plus tard, les parties au présent accord entameront des négociations en vue de le renouveler.

**Article 11
Modification**

1) Sans préjudice des alinéas 2) et 3), les parties peuvent convenir de modifications à apporter au présent accord, sous réserve d'approbation par l'Assemblée de l'Union internationale de coopération en matière de brevets; ces modifications prennent effet à la date convenue entre les parties.

2) Sans préjudice de l'alinéa 3), le Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle et l'Administration peuvent convenir de modifications à apporter aux annexes du présent accord; ces modifications prennent effet à la date convenue entre eux.

3) L'Administration peut, par notification adressée au Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle,

- i) compléter les indications relatives aux langues figurant à l'annexe A du présent accord;
- ii) modifier le barème de taxes et de droits figurant à l'annexe C du présent accord;
- iii) modifier les indications relatives aux langues utilisées pour la correspondance figurant à l'annexe D du présent accord.

4) Toute modification notifiée conformément à l'alinéa 3) prend effet à la date indiquée dans la notification; toutefois, les augmentations des taxes et autres droits indiqués à l'annexe C ne prennent effet qu'un mois au moins après la date de réception de la notification par le Bureau international.

**Article 12
Extinction**

1) Le présent accord prend fin avant le 31 décembre 2007

- i) si l'Administration notifie par écrit au Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle son intention de mettre fin au présent accord; ou
- ii) si le Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle notifie par écrit à l'Administration son intention de mettre fin au présent accord.

2) L'extinction du présent accord conformément à l'alinéa 1) prend effet un an après réception de la notification par l'autre partie, sauf si un délai plus long est précisé dans la notification ou si les deux parties conviennent d'un délai plus court.

MEETINGS OF THE INTERNATIONAL PATENT COOPERATION UNION—ASSEMBLY (Cont'd)

AMENDED AGREEMENT BETWEEN THE SPANISH PATENT AND TRADEMARK OFFICE AND
THE INTERNATIONAL BUREAU OF THE WORLD INTELLECTUAL PROPERTY
ORGANIZATION (Cont'd)

In witness whereof the parties hereto have executed this Agreement.

Done at Geneva, this third day of October 2001, in two originals in the English and Spanish languages, each text being equally authentic.

For the Spanish Patent and
Trademark Office by:

For the International Bureau by:

José López Calvo
Director General
Spanish Patent and Trademark Office

Kamil Idris
Director General
World Intellectual Property Organization

Annex A
Languages

Under Article 3 of the Agreement, the Authority specifies the following language:

Spanish.

Annex B
Subject Matter Not Excluded from Search or Examination

The subject matter set forth in Rule 39.1 or 67.1 which, under Article 4 of the Agreement, is not excluded from search or examination is the following:

all subject matter searched or examined in Spanish national applications.

**RÉUNIONS DE L'UNION INTERNATIONALE DE COOPÉRATION
EN MATIÈRE DE BREVETS – ASSEMBLÉE (suite)**

ACCORD MODIFIÉ ENTRE L'OFFICE ESPAGNOL DES BREVETS ET DES MARQUES ET LE
BUREAU INTERNATIONAL DE L'ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ
INTELLECTUELLE (suite)

En foi de quoi, les soussignés ont apposé leur signature au bas du présent accord.

Fait à Genève, le 3 octobre 2001, en double exemplaire en langues anglaise et espagnole, les deux textes faisant également foi.

Pour l'Office espagnol des brevets
et des marques :

Pour le Bureau international :

José López Calvo
Directeur général
Office espagnol des brevets et des marques

Kamil Idris
Directeur général
Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle

**Annexe A
Langues**

Conformément à l'article 3 de l'accord, l'Administration spécifie la langue suivante :

espagnol.

**Annexe B
Objets non exclus de la recherche ou de l'examen**

Les objets visés à la règle 39.1 ou 67.1 qui, conformément à l'article 4 de l'accord, ne sont pas exclus de la recherche ou de l'examen sont les suivants :

tous les objets pour lesquels des demandes nationales espagnoles sont soumises à la recherche ou à l'examen.

MEETINGS OF THE INTERNATIONAL PATENT COOPERATION UNION—ASSEMBLY (Cont'd)

AMENDED AGREEMENT BETWEEN THE SPANISH PATENT AND TRADEMARK OFFICE AND THE INTERNATIONAL BUREAU OF THE WORLD INTELLECTUAL PROPERTY ORGANIZATION (Cont'd)

Annex C
Fees and Charges

Part I. Schedule of Fees and Charges

Kind of fee or charge	Amount (Spanish pesetas)	Amount (Euros)
Search fee (Rule 16.1(a))	157,235 ¹	945 ¹
Additional fee (Rule 40.2(a))	157,235 ¹	945 ¹
Preliminary examination fee (Rule 58.1(b))	78,860	473.96
Additional fee (Rule 68.3(a))	78,860	473.96
Cost of copies (Rules 44.3(b) and 71.2(b))		
– national documents, per document	610	3.67
– foreign documents, per document	859	5.16
Cost of copies (Rule 94.2) per document	37	0.22

Part II. Conditions for and Extent of Refunds or Reductions of Fees

(1) Any amount paid by mistake, without cause, or in excess of the amount due, for fees indicated in Part I shall be refunded.

(2) Where the international application is withdrawn or considered withdrawn, under Article 14(1), (3) or (4), before the start of the international search, the amount of the search fee paid shall be fully refunded.

(3) Where the Authority benefits from an earlier search, 25%, 50%, 75% or 100% of the search fee paid shall be refunded, depending upon the extent to which the Authority benefits from that earlier search.

(4) In the cases provided for under Rule 58.3, the amount of the preliminary examination fee paid shall be fully refunded.

(5) When the international application or the demand is withdrawn before the start of the international preliminary examination, the amount of the preliminary examination fee paid shall be fully refunded.

Annex D
Languages of Correspondence

Under Article 7 of the Agreement, the Authority specifies the following language:

Spanish.

¹ This fee is reduced by 75% where the applicant or, if there are two or more applicants, each applicant is a natural person and is a national of and resides in a State not party to the European Patent Convention, which fulfils the requirements for the corresponding reduction of certain PCT fees as specified in the Schedule of Fees annexed to the PCT Regulations (see also corresponding footnote to the Annex C(IB) and *PCT Gazette* No. 50/1995, pages 19233 and 19234), and in accordance with the decision of the EPO's Administrative Council of October 11, 2000 (OJ EPO 2000, 446).

**RÉUNIONS DE L'UNION INTERNATIONALE DE COOPÉRATION
EN MATIÈRE DE BREVETS – ASSEMBLÉE (suite)**

ACCORD MODIFIÉ ENTRE L'OFFICE ESPAGNOL DES BREVETS ET DES MARQUES ET LE
BUREAU INTERNATIONAL DE L'ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ
INTELLECTUELLE (suite)

**Annexe C
Taxes et droits**

Partie I. Barème de taxes et de droits

Type de taxe ou de droit	Montant (Pesetas espagnoles)	Montant (Euros)
Taxe de recherche (règle 16.1.a))	157.235 ¹	945 ¹
Taxe additionnelle (règle 40.2.a))	157.235 ¹	945 ¹
Taxe d'examen préliminaire (règle 58.1.b))	78.860	473,96
Taxe additionnelle (règle 68.3.a))	78.860	473,96
Taxe pour la délivrance de copies (règles 44.3.b) et 71.2.b))		
– documents nationaux, par document	610	3,67
– documents étrangers, par document	859	5,16
Taxe pour la délivrance de copies (règle 94.2), par document	37	0,22

Partie II. Conditions et limites des remboursements ou des réductions de taxes

1) Toute somme payée par erreur, sans raison ou en excédent par rapport au montant dû au titre des taxes indiquées dans la partie I est remboursée.

2) Lorsque la demande internationale est retirée ou considérée comme retirée en vertu de l'article 14.1), 3) ou 4) avant le début de la recherche internationale, le montant de la taxe de recherche qui a été acquitté est intégralement remboursé.

3) Lorsque l'Administration peut utiliser une recherche antérieure, la taxe de recherche est remboursée à 25%, 50%, 75% ou 100%, selon la mesure dans laquelle l'Administration tire parti de cette recherche antérieure.

4) Dans les cas prévus à la règle 58.3, le montant de la taxe d'examen préliminaire est intégralement remboursé.

5) Lorsque la demande internationale ou la demande d'examen préliminaire international est retirée avant le début de l'examen préliminaire international, le montant de la taxe d'examen préliminaire est intégralement remboursé.

**Annexe D
Langues utilisées pour la correspondance**

Conformément à l'article 7 de l'accord, l'Administration spécifie la langue suivante :

espagnol.

¹ Cette taxe est réduite de 75% lorsque le déposant ou, s'il y a plusieurs déposants, chacun d'eux, est une personne physique qui est ressortissante d'un État, et qui est domiciliée dans un État, qui n'est pas partie à la Convention sur le brevet européen et qui remplit les conditions applicables à la réduction correspondante de certaines taxes du PCT telles qu'elles figurent dans le barème des taxes annexé au règlement d'exécution du PCT (voir également la note correspondante de bas de page de l'annexe C(IB) et la *Gazette du PCT* n° 50/1995, pages 19267 et 19268), et conformément à la décision du Conseil d'administration de l'OEB du 11 octobre 2000 (JO OEB 2000, 446).

MEETINGS OF THE INTERNATIONAL PATENT COOPERATION UNION—ASSEMBLY (Cont'd)

AMENDED AGREEMENT
BETWEEN THE EUROPEAN PATENT ORGANISATION
AND THE INTERNATIONAL BUREAU OF
THE WORLD INTELLECTUAL PROPERTY ORGANIZATION

in relation to the functioning of the European Patent Office
as an International Searching Authority and
International Preliminary Examining Authority
under the Patent Cooperation Treaty

Preamble

The European Patent Organisation and the International Bureau of the World Intellectual Property Organization,

Considering that the Agreement of October 1, 1997, under Articles 16(3)(b) and 32(3) of the Patent Cooperation Treaty, as well as Articles 154 and 155 of the European Patent Convention, in relation to the functioning of the European Patent Office as an International Searching Authority and International Preliminary Examining Authority under the Patent Cooperation Treaty was concluded for a period of 10 years from January 1, 1998, to December 31, 2007,

Desirous to continue the functioning of the European Patent Office as an International Searching Authority and International Preliminary Examining Authority under the Patent Cooperation Treaty,

Hereby agree as follows:

Article 1
Terms and Expressions

(1) For the purposes of this Agreement:

- (a) “Treaty” means the Patent Cooperation Treaty;
- (b) “Regulations” means the Regulations under the Treaty;
- (c) “Administrative Instructions” means the Administrative Instructions under the Treaty;
- (d) “Article” (except where a specific reference is made to an Article of this Agreement) means an Article of the Treaty;
- (e) “Rule” means a Rule of the Regulations;
- (f) “Contracting State” means a State party to the Treaty;
- (g) “the Authority” means the European Patent Office;
- (h) “the International Bureau” means the International Bureau of the World Intellectual Property Organization;
- (i) “Convention” means the Convention on the Grant of European Patents (European Patent Convention).

(2) All other terms and expressions used in this Agreement which are also used in the Treaty, the Regulations or the Administrative Instructions have, for the purposes of this Agreement, the same meaning as in the Treaty, the Regulations and the Administrative Instructions.

**RÉUNIONS DE L'UNION INTERNATIONALE DE COOPÉRATION
EN MATIÈRE DE BREVETS – ASSEMBLÉE (suite)**

ACCORD MODIFIÉ
ENTRE L'ORGANISATION EUROPÉENNE DES BREVETS
ET LE BUREAU INTERNATIONAL DE
L'ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

concernant les fonctions de l'Office européen des brevets
en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et
d'administration chargée de l'examen préliminaire international
au titre du Traité de coopération en matière de brevets

Préambule

L'Organisation européenne des brevets et le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle,

Considérant que l'accord conclu le 1^{er} octobre 1997, en vertu des articles 16.3)b) et 32.3) du Traité de coopération en matière de brevets ainsi que des articles 154 et 155 de la Convention sur le brevet européen, en ce qui concerne les fonctions de l'Office européen des brevets en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et d'administration chargée de l'examen préliminaire international au titre du Traité de coopération en matière de brevets avait été conclu pour une période de 10 années, du 1^{er} janvier 1998 au 31 décembre 2007,

Souhaitant que l'Office européen des brevets continue d'agir en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et d'administration chargée de l'examen préliminaire international au titre du Traité de coopération en matière de brevets,

Sont convenus de ce qui suit :

**Article premier
Termes et expressions**

- 1) Aux fins du présent accord, on entend par
 - a) "traité" le Traité de coopération en matière de brevets;
 - b) "règlement d'exécution" le règlement d'exécution du traité;
 - c) "instructions administratives" les instructions administratives du traité;
 - d) "article" un article du traité (sauf quand il est fait expressément référence à un article du présent accord);
 - e) "règle" une règle du règlement d'exécution;
 - f) "État contractant" un État partie au traité;
 - g) "Administration" l'Office européen des brevets;
 - h) "Bureau international" le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle;
 - i) "Convention" la Convention sur la délivrance de brevets européens (Convention sur le brevet européen).

- 2) Aux fins du présent accord, tous les autres termes et expressions utilisés qui sont également employés dans le traité, le règlement d'exécution ou les instructions administratives, ont le même sens que dans le traité, le règlement d'exécution et les instructions administratives.

MEETINGS OF THE INTERNATIONAL PATENT COOPERATION UNION—ASSEMBLY (Cont'd)**AMENDED AGREEMENT BETWEEN THE EUROPEAN PATENT ORGANISATION AND THE INTERNATIONAL BUREAU OF THE WORLD INTELLECTUAL PROPERTY ORGANIZATION (Cont'd)****Article 2
Basic Obligations**

(1) The Authority shall carry out international search and international preliminary examination in accordance with, and perform such other functions of an International Searching Authority and International Preliminary Examining Authority as are provided under, the Treaty, the Regulations, the Administrative Instructions and this Agreement. In carrying out international search and international preliminary examination, the Authority shall apply and observe all the common rules of international search and of international preliminary examination and, in particular, shall be guided by the PCT Search Guidelines and the PCT Preliminary Examination Guidelines.

(2) The Authority and the International Bureau shall, having regard to their respective functions under the Treaty, the Regulations, the Administrative Instructions and this Agreement, render, to the extent considered to be appropriate by both the Authority and the International Bureau, mutual assistance in the performance of their functions thereunder.

**Article 3
Competence of Authority**

(1) The Authority shall act as International Searching Authority for any international application filed with the receiving Office of, or acting for, any Contracting State, provided that the receiving Office specifies the Authority for that purpose, that such application, or a translation thereof furnished for the purposes of international search, is in the language or one of the languages specified in Annex A to this Agreement and, where applicable, that the Authority has been chosen by the applicant.

(2) The Authority shall act as International Preliminary Examining Authority for any international application filed with the receiving Office of, or acting for, any Contracting State, provided that the receiving Office specifies the Authority for that purpose, that, for such application, the international search is or has been performed by the Authority or the industrial property Office of a State party to the Convention and, where applicable, that the Authority has been chosen by the applicant.

(3) Where an international application is filed with the International Bureau as receiving Office under Rule 19.1(a)(iii), paragraphs (1) and (2) apply as if that application had been filed with a receiving Office which would have been competent under Rule 19.1(a)(i) or (ii), (b) or (c) or Rule 19.2(i).

(4)(a) Notwithstanding paragraphs (1) and (2), if the work load of the Authority reaches such a level that, because of its then existing facilities, it cannot perform the tasks assumed by it under this Agreement without risks for its proper functioning under the Convention, the Authority may

(i) entrust any industrial property Office of a State party to the Convention with work in respect of international search or international preliminary examination to be carried out under the responsibility of the Authority;

RÉUNIONS DE L'UNION INTERNATIONALE DE COOPÉRATION EN MATIÈRE DE BREVETS – ASSEMBLÉE (suite)

ACCORD MODIFIÉ ENTRE L'ORGANISATION EUROPÉENNE DES BREVETS ET LE BUREAU INTERNATIONAL DE L'ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE (suite)

Article 2 Obligations fondamentales

1) L'Administration procède à la recherche internationale et à l'examen préliminaire international conformément aux dispositions du traité, du règlement d'exécution, des instructions administratives et du présent accord et assume toutes autres fonctions confiées aux administrations chargées de la recherche internationale et aux administrations chargées de l'examen préliminaire international en vertu de ces dispositions. Pour procéder à la recherche internationale et à l'examen préliminaire international, l'Administration applique et observe toutes les règles communes à la recherche internationale et à l'examen préliminaire international et se conforme notamment aux Directives concernant la recherche selon le PCT et aux Directives concernant l'examen préliminaire selon le PCT.

2) L'Administration et le Bureau international, eu égard à leurs tâches respectives telles que prévues par le traité, le règlement d'exécution, les instructions administratives et le présent accord, se prêtent mutuellement assistance, dans la mesure qu'ils jugent tous deux appropriée, pour l'exécution desdites tâches.

Article 3 Compétence de l'Administration

1) L'Administration agit en qualité d'administration chargée de la recherche internationale à l'égard de toute demande internationale déposée auprès de l'office récepteur de tout État contractant, ou agissant pour tout État contractant, pourvu que l'office récepteur l'ait désignée à cette fin, que la demande, ou une traduction de celle-ci remise aux fins de la recherche internationale, soit dans la langue ou dans l'une des langues spécifiées à l'annexe A du présent accord et, le cas échéant, que l'Administration ait été choisie par le déposant.

2) L'Administration agit en qualité d'administration chargée de l'examen préliminaire international à l'égard de toute demande internationale déposée auprès de l'office récepteur de tout État contractant, ou agissant pour tout État contractant, pourvu que l'office récepteur l'ait désignée à cette fin, que la recherche internationale afférente à cette demande soit ou ait été effectuée par l'Administration ou par le service de la propriété industrielle d'un État partie à la Convention et, le cas échéant, que l'Administration ait été choisie par le déposant.

3) Lorsqu'une demande internationale est déposée auprès du Bureau international agissant en tant qu'office récepteur en vertu de la règle 19.1.a)iii), les alinéas 1) et 2) s'appliquent comme si la demande avait été déposée auprès d'un office récepteur compétent en vertu de la règle 19.1.a)i) ou ii), b) ou c) ou de la règle 19.2.i).

4)a) Nonobstant les alinéas 1) et 2), si la charge de travail de l'Administration devient telle que cette dernière, en raison des moyens dont elle dispose à ce moment-là, ne peut pas accomplir les tâches qu'elle assume en vertu du présent accord sans risques pour son bon fonctionnement dans le cadre de la Convention, l'Administration peut

i) charger le service de la propriété industrielle d'un État partie à la Convention d'effectuer, sous la responsabilité de l'Administration, des travaux relatifs à la recherche internationale ou à l'examen préliminaire international;

MEETINGS OF THE INTERNATIONAL PATENT COOPERATION UNION—ASSEMBLY (Cont'd)**AMENDED AGREEMENT BETWEEN THE EUROPEAN PATENT ORGANISATION AND THE INTERNATIONAL BUREAU OF THE WORLD INTELLECTUAL PROPERTY ORGANIZATION (Cont'd)**

(ii) notify the International Bureau either that it will not carry out international search or international preliminary examination or both in respect of international applications filed with any receiving Office of or acting for a State whose nationals or residents may choose that Office acting as an International Searching and/or International Preliminary Examining Authority or that it will carry out international search or international preliminary examination or both in respect of such international applications but only for a given number of applications each year or only in respect of certain fields of technology.

(b) Any limitation under subparagraph (a)(ii) shall take effect on the date agreed upon between the receiving Office and the Authority and specified in the notification, provided that that date is at least one month later than the date on which the notification is received by the International Bureau. If such a date is not agreed upon by the receiving Office and the Authority, the limitation shall take effect three months from the date of receipt of the notification by the Authority to the International Bureau. The International Bureau shall promptly publish in the Gazette any notification under this subparagraph.

(c) The initial duration of any limitation under subparagraph (a)(ii) shall not exceed a period of three years and may be extended one or more times for a period not exceeding two years provided that notice of three months is given prior to the expiration of the preceding period.

Article 4**Subject Matter Not Required to Be Searched or Examined**

The Authority shall not be obliged to search, by virtue of Article 17(2)(a)(i), or examine, by virtue of Article 34(4)(a)(i), any international application to the extent that it considers that such application relates to subject matter set forth in Rule 39.1 or 67.1, as the case may be, with the exception of the subject matter specified in Annex B to this Agreement.

Article 5**Fees and Charges**

(1) A schedule of all fees of the Authority, and all other charges which the Authority is entitled to make, in relation to its functions as an International Searching Authority and International Preliminary Examining Authority, is set out in Annex C to this Agreement.

(2) The Authority shall, under the conditions and to the extent set out in Annex C to this Agreement:

- (i) refund the whole or part of the search fee paid, or waive or reduce the search fee, where the international search report can be wholly or partly based on the results of an earlier search made by the Authority (Rules 16.3 and 41.1);
- (ii) refund the search fee where the international application is withdrawn or considered withdrawn before the start of the international search.

(3) The Authority shall, under the conditions and to the extent set out in Annex C to this Agreement, refund the whole or part of the preliminary examination fee paid where the demand is considered as if it had not been submitted (Rule 58.3) or where the demand or the international application is withdrawn by the applicant before the start of the international preliminary examination.

RÉUNIONS DE L'UNION INTERNATIONALE DE COOPÉRATION EN MATIÈRE DE BREVETS – ASSEMBLÉE (suite)

ACCORD MODIFIÉ ENTRE L'ORGANISATION EUROPÉENNE DES BREVETS ET LE BUREAU INTERNATIONAL DE L'ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE (suite)

ii) notifier au Bureau international soit qu'elle n'effectuera pas la recherche internationale ou l'examen préliminaire international, ou les deux, pour les demandes internationales déposées auprès de l'office récepteur d'un État contractant, ou agissant pour un État contractant, qui peut être choisi en qualité d'administration chargée de la recherche internationale ou de l'examen préliminaire international par les nationaux ou les résidents d'un tel État, soit qu'elle effectuera la recherche internationale ou l'examen préliminaire international, ou les deux, pour ces demandes internationales, mais seulement pour un nombre donné de demandes par an, ou seulement en ce qui concerne certains domaines techniques.

b) Toute limitation selon le sous-alinéa a)ii) prend effet à la date convenue entre l'office récepteur et l'Administration et indiquée dans la notification, sous réserve que cette date soit postérieure d'un mois au moins à la date de réception de la notification par le Bureau international. Si l'office récepteur et l'Administration ne conviennent pas d'une telle date, la limitation prend effet trois mois après la date à laquelle la notification de l'Administration est reçue par le Bureau international. Le Bureau international publie à bref délai dans la gazette toute notification faite conformément au présent sous-alinéa.

c) La durée initiale de toute limitation selon le sous-alinéa a)ii) ne doit pas dépasser trois ans et peut être prolongée une ou plusieurs fois pour une période ne dépassant pas deux ans, sous réserve d'un préavis de trois mois donné avant l'expiration de la période précédente.

Article 4

Objets pour lesquels la recherche et l'examen ne sont pas obligatoires

En vertu respectivement de l'article 17.2)a)i) et de l'article 34.4)a)i), l'Administration n'est pas tenue d'effectuer la recherche internationale ou l'examen préliminaire international dans la mesure où elle considère que la demande internationale concerne un objet visé à la règle 39.1 ou à la règle 67.1, selon le cas, à l'exception des objets désignés à l'annexe B du présent accord.

Article 5

Taxes et droits

1) Un barème de toutes les taxes requises par l'Administration, ainsi que de tous les autres droits que l'Administration peut percevoir en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et d'administration chargée de l'examen préliminaire international, figure à l'annexe C du présent accord.

2) Sous réserve des conditions et limites spécifiées à l'annexe C du présent accord, l'Administration

i) rembourse tout ou partie de la taxe de recherche acquittée, ou supprime ou réduit la taxe de recherche, lorsque le rapport de recherche internationale peut se baser entièrement ou partiellement sur les résultats d'une recherche effectuée antérieurement par l'Administration (règles 16.3 et 41.1);

ii) rembourse la taxe de recherche lorsque la demande internationale est retirée ou considérée comme retirée avant le début de la recherche internationale.

3) L'Administration rembourse, aux conditions et dans les limites spécifiées à l'annexe C du présent accord, tout ou partie de la taxe d'examen préliminaire acquittée lorsque la demande d'examen préliminaire international est considérée comme n'ayant pas été présentée (règle 58.3), ou bien lorsque la demande d'examen préliminaire international ou la demande internationale est retirée par le déposant avant le début de l'examen préliminaire international.

MEETINGS OF THE INTERNATIONAL PATENT COOPERATION UNION—ASSEMBLY (Cont'd)

AMENDED AGREEMENT BETWEEN THE EUROPEAN PATENT ORGANISATION AND THE INTERNATIONAL BUREAU OF THE WORLD INTELLECTUAL PROPERTY ORGANIZATION (Cont'd)

**Article 6
Classification**

For the purposes of Rules 43.3(a) and 70.5(b), the Authority shall indicate solely the International Patent Classification.

**Article 7
Languages of Correspondence Used by the Authority**

For the purposes of correspondence, including forms, other than with the International Bureau, the Authority shall use the language or one of the languages indicated, having regard to the language or languages indicated in Annex A and to the language or languages whose use is authorized by the Authority under Rule 92.2(b), in Annex D.

**Article 8
International-Type Search**

The Authority shall carry out international-type searches to the extent decided by it.

**Article 9
Entry into Force**

This Agreement, as amended, shall enter into force on November 1, 2001.

**Article 10
Duration and Renewability**

This Agreement shall remain in force until December 31, 2007. The parties to this Agreement shall, no later than January 2007, start negotiations for its renewal.

**Article 11
Amendment**

(1) Without prejudice to paragraphs (2) and (3), amendments may, subject to approval by the Assembly of the International Patent Cooperation Union, be made to this Agreement by agreement between the parties hereto; they shall take effect on the date agreed upon by them.

(2) Without prejudice to paragraph (3), amendments may be made to the Annexes to this Agreement by agreement between the Director General of the World Intellectual Property Organization and the President of the European Patent Office; they shall take effect on the date agreed upon by them.

(3) The President of the European Patent Office may, by a notification to the Director General of the World Intellectual Property Organization:

- (i) add to the indications of languages contained in Annex A to this Agreement;
- (ii) amend the schedule of fees and charges contained in Annex C to this Agreement;
- (iii) amend the indications of languages of correspondence contained in Annex D to this Agreement.

**RÉUNIONS DE L'UNION INTERNATIONALE DE COOPÉRATION
EN MATIÈRE DE BREVETS – ASSEMBLÉE (suite)**

ACCORD MODIFIÉ ENTRE L'ORGANISATION EUROPÉENNE DES BREVETS ET LE BUREAU
INTERNATIONAL DE L'ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ
INTELLECTUELLE (suite)

**Article 6
Classification**

Aux fins des règles 43.3.a) et 70.5.b), l'Administration utilise uniquement la classification internationale des brevets.

**Article 7
Langues utilisées par l'Administration pour la correspondance**

L'Administration utilise, aux fins de la correspondance (y compris les formulaires), à l'exclusion de la correspondance échangée avec le Bureau international, la langue ou l'une des langues indiquées à l'annexe D, compte tenu de la langue ou des langues indiquées à l'annexe A et de la langue ou des langues dont l'usage est autorisé par l'Administration conformément à la règle 92.2.b).

**Article 8
Recherche de type international**

L'Administration effectue des recherches de type international dans les limites qu'elle fixe.

**Article 9
Entrée en vigueur**

Le présent accord, tel que modifié, entre en vigueur le 1^{er} novembre 2001.

**Article 10
Durée et renouvellement**

Le présent accord restera en vigueur jusqu'au 31 décembre 2007. En janvier 2007 au plus tard, les parties au présent accord entameront des négociations en vue de le renouveler.

**Article 11
Modification**

1) Sans préjudice des alinéas 2) et 3), les parties peuvent convenir de modifications à apporter au présent accord, sous réserve d'approbation par l'Assemblée de l'Union internationale de coopération en matière de brevets; ces modifications prennent effet à la date convenue entre les parties.

2) Sans préjudice de l'alinéa 3), le Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle et le Président de l'Office européen des brevets peuvent convenir de modifications à apporter aux annexes du présent accord; ces modifications prennent effet à la date convenue entre eux.

3) Le Président de l'Office européen des brevets peut, par notification adressée au Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle,

- i) compléter les indications relatives aux langues figurant à l'annexe A du présent accord;
- ii) modifier le barème de taxes et de droits figurant à l'annexe C du présent accord;
- iii) modifier les indications relatives aux langues utilisées pour la correspondance figurant à l'annexe D du présent accord.

MEETINGS OF THE INTERNATIONAL PATENT COOPERATION UNION—ASSEMBLY (Cont'd)**AMENDED AGREEMENT BETWEEN THE EUROPEAN PATENT ORGANISATION AND THE INTERNATIONAL BUREAU OF THE WORLD INTELLECTUAL PROPERTY ORGANIZATION (Cont'd)**

(4) Any amendment notified under paragraph (3) shall take effect on the date specified in the notification, provided that, for any increase of fees or charges contained in Annex C, that date is at least one month later than the date on which the notification is received by the International Bureau.

**Article 12
Termination**

- (1) This Agreement shall terminate before December 31, 2007:
- (i) if the European Patent Organisation gives the Director General of the World Intellectual Property Organization written notice to terminate this Agreement; or
 - (ii) if the Director General of the World Intellectual Property Organization gives the European Patent Organisation written notice to terminate this Agreement.

(2) The termination of this Agreement under paragraph (1) shall take effect one year after receipt of the notice by the other party, unless a longer period is specified in such notice or unless both parties agree on a shorter period.

In witness whereof the parties hereto have executed this Agreement.

Done at Geneva, this _____, in two originals in the English, French and German languages, each text being equally authentic.

For the European Patent Organisation by:

For the International Bureau by:

Ingo Kober
President
European Patent Office

Kamil Idris
Director General
World Intellectual Property Organization

**Annex A
Languages**

Under Article 3 of the Agreement, the Authority specifies the following languages:

English, French, German, and, where the receiving Office is the industrial property Office of Belgium or the Netherlands, Dutch.

**RÉUNIONS DE L'UNION INTERNATIONALE DE COOPÉRATION
EN MATIÈRE DE BREVETS – ASSEMBLÉE (suite)**

ACCORD MODIFIÉ ENTRE L'ORGANISATION EUROPÉENNE DES BREVETS ET LE BUREAU
INTERNATIONAL DE L'ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ
INTELLECTUELLE (suite)

4) Toute modification notifiée conformément à l'alinéa 3) prend effet à la date indiquée dans la notification; toutefois, les augmentations des taxes et autres droits indiqués à l'annexe C ne prennent effet qu'un mois au moins après la date de réception de la notification par le Bureau international.

**Article 12
Extinction**

- 1) Le présent accord prend fin avant le 31 décembre 2007
 - i) si l'Organisation européenne des brevets notifie par écrit au Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle son intention de mettre fin au présent accord; ou
 - ii) si le Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle notifie par écrit à l'Organisation européenne des brevets son intention de mettre fin au présent accord.

2) L'extinction du présent accord conformément à l'alinéa 1) prend effet un an après réception de la notification par l'autre partie, sauf si un délai plus long est précisé dans la notification ou si les deux parties conviennent d'un délai plus court.

En foi de quoi, les soussignés ont apposé leur signature au bas du présent accord.

Fait à Genève, le _____, en double exemplaire en langues allemande, anglaise et française, les trois textes faisant également foi.

Pour l'Organisation européenne des brevets :

Pour le Bureau international :

Ingo Kober
Président
Office européen des brevets

Kamil Idris
Directeur général
Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle

**Annexe A
Langues**

Conformément à l'article 3 de l'accord, l'Administration spécifie les langues suivantes :

l'allemand, l'anglais ou le français, et lorsque l'office récepteur est le service de la propriété industrielle de Belgique ou des Pays-Bas, le néerlandais.

MEETINGS OF THE INTERNATIONAL PATENT COOPERATION UNION—ASSEMBLY (Cont'd)

AMENDED AGREEMENT BETWEEN THE EUROPEAN PATENT ORGANISATION AND THE INTERNATIONAL BUREAU OF THE WORLD INTELLECTUAL PROPERTY ORGANIZATION (Cont'd)

Annex B
Subject Matter Not Excluded from Search or Examination

The subject matter set forth in Rule 39.1 or 67.1 which, under Article 4 of the Agreement, is not excluded from search or examination, is the following:

all subject matter searched or examined under the European patent grant procedure in application of the equivalent provisions of the Convention.

Annex C
Fees and Charges

Part I. Schedule of Fees and Charges

Kind of fee or charge	Amount (Euro)
Search fee (Rule 16.1(a))	945 ¹
Additional fee (Rule 40.2(a))	945 ¹
Preliminary examination fee (Rule 58.1(b))	1,533 ¹
Additional fee (Rule 68.3(a))	1,533 ¹
Protest fee (Rules 40.2(e) and 68.3(e))	1,022
Cost of copies (Rules 44.3(b), 71.2(b) and 94.1), per page	0.60

Part II. Conditions for and Extent of Refunds or Reductions of Fees

(1) Any amount paid by mistake, without cause, or in excess of the amount due, for fees indicated in Part I shall be refunded.

(2) Where the international application is withdrawn or considered withdrawn, under Article 14(1), (3) or (4), before the start of the international search, the amount of the search fee paid shall, upon request, be fully refunded.

(3) Where the Authority benefits from an earlier search (including a privately commissioned “standard” search) already made by the Authority on an application whose priority is claimed for the international application, the following refund of the search fee shall be made:

- (i) no supplementary search performed: refund of 100%;

¹ This fee is reduced by 75% where the applicant or, if there are two or more applicants, each applicant is a natural person and is a national of and resides in a State not party to the European Patent Convention, which fulfils the requirements for the corresponding reduction of certain PCT fees as specified in the Schedule of Fees annexed to the PCT Regulations (see also corresponding footnote to the Annex C(IB) and *PCT Gazette* No. 50/1995, pages 19233 and 19234), and in accordance with the decision of the EPO’s Administrative Council of October 11, 2000 (OJ EPO 2000, 446).

**RÉUNIONS DE L'UNION INTERNATIONALE DE COOPÉRATION
EN MATIÈRE DE BREVETS – ASSEMBLÉE (suite)**

ACCORD MODIFIÉ ENTRE L'ORGANISATION EUROPÉENNE DES BREVETS ET LE BUREAU INTERNATIONAL DE L'ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE (suite)

**Annexe B
Objets non exclus de la recherche ou de l'examen**

Les objets visés à la règle 39.1 ou 67.1 qui, conformément à l'article 4 de l'accord, ne sont pas exclus de la recherche ou de l'examen sont les suivants :

tout objet qui, conformément à la pratique d'application des dispositions équivalentes de la Convention, est soumis à la recherche ou à l'examen dans la procédure de délivrance des brevets européens.

**Annexe C
Taxes et droits**

Partie I. Barème de taxes et de droits

Type de taxe ou de droit	Montant (Euro)
Taxe de recherche (règle 16.1.a))	945 ¹
Taxe additionnelle (règle 40.2.a))	945 ¹
Taxe d'examen préliminaire (règle 58.1.b))	1.533 ¹
Taxe additionnelle (règle 68.3.a))	1.533 ¹
Taxe de réserve (règles 40.2.e) et 68.3.e))	1.022
Taxe pour la délivrance de copies (règles 44.3.b), 71.2.b) et 94.1), par page	0,60

Partie II. Conditions et limites des remboursements ou des réductions de taxes

1) Toute somme payée par erreur, sans raison ou en excédent par rapport au montant dû au titre des taxes indiquées dans la partie I est remboursée.

2) Lorsque la demande internationale est retirée ou considérée comme retirée en vertu de l'article 14.1), 3) ou 4) avant le début de la recherche internationale, le montant de la taxe de recherche qui a été acquitté est intégralement remboursé sur requête.

3) Lorsque l'Administration peut utiliser une recherche antérieure (y compris une recherche "standard" demandée à titre privé), que l'Administration a déjà effectuée pour une demande dont la priorité est revendiquée pour la demande internationale, la taxe de recherche est remboursée dans les proportions suivantes :

- i) pas de recherche supplémentaire : remboursement à 100%;

¹ Cette taxe est réduite de 75% lorsque le déposant ou, s'il y a plusieurs déposants, chacun d'eux, est une personne physique qui est ressortissante d'un État, et qui est domiciliée dans un État, qui n'est pas partie à la Convention sur le brevet européen et qui remplit les conditions applicables à la réduction correspondante de certaines taxes du PCT telles qu'elles figurent dans le barème des taxes annexé au règlement d'exécution du PCT (voir également la note correspondante de bas de page de l'annexe C(IB) et la *Gazette du PCT* n° 50/1995, pages 19267 et 19268), et conformément à la décision du Conseil d'administration de l'OEB du 11 octobre 2000 (JO OEB 2000, 446).

MEETINGS OF THE INTERNATIONAL PATENT COOPERATION UNION—ASSEMBLY (Cont'd)**AMENDED AGREEMENT BETWEEN THE EUROPEAN PATENT ORGANISATION AND THE INTERNATIONAL BUREAU OF THE WORLD INTELLECTUAL PROPERTY ORGANIZATION (Cont'd)**

- (ii) supplementary search performed in the documentation relating to one or more subdivisions consulted in the earlier search or extended to one or more subdivisions not yet consulted: refund of 75%;
- (iii) supplementary search performed in the documentation relating to one or more subdivisions already consulted and extended to one or more subdivisions not yet consulted: refund of 50%;
- (iv) supplementary search performed in the documentation relating to subdivisions concerning a new aspect of the invention claimed (for instance, cases where the international application is based on several earlier applications only one of which was the subject of an earlier search report): refund of 25%.

(4) In the cases provided for under Rule 58.3, the amount of the preliminary examination fee paid shall be fully refunded.

(5) Where the international application or the demand is withdrawn before the start of the international preliminary examination, 75% of the preliminary examination fee paid shall be refunded.

Annex D
Languages of Correspondence

Under Article 7 of the Agreement, the Authority specifies the following languages:

English, French or German, depending on the language in which the international application is filed or translated.

**RÉUNIONS DE L'UNION INTERNATIONALE DE COOPÉRATION
EN MATIÈRE DE BREVETS – ASSEMBLÉE (suite)**

ACCORD MODIFIÉ ENTRE L'ORGANISATION EUROPÉENNE DES BREVETS ET LE BUREAU INTERNATIONAL DE L'ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE (suite)

- ii) recherche supplémentaire effectuée dans la documentation relative à une ou plusieurs subdivisions consultées lors de la recherche antérieure ou s'étendant à une ou plusieurs subdivisions n'ayant pas encore été consultées : remboursement à 75%;
- iii) recherche supplémentaire effectuée dans la documentation relative à une ou plusieurs subdivisions déjà consultées et s'étendant à une ou plusieurs subdivisions n'ayant pas encore été consultées : remboursement à 50%;
- iv) recherche supplémentaire effectuée dans la documentation relative à des subdivisions concernant un nouvel aspect de l'invention revendiquée (par exemple, lorsque la demande internationale est basée sur plusieurs demandes antérieures dont une seule a fait l'objet d'un rapport de recherche antérieur) : remboursement à 25%.

4) Dans les cas prévus à la règle 58.3, le montant de la taxe d'examen préliminaire qui a été acquitté est intégralement remboursé.

5) Lorsque la demande internationale ou la demande d'examen préliminaire international est retirée avant le début de l'examen préliminaire international, 75% du montant de la taxe d'examen préliminaire qui a été acquitté est remboursé.

Annexe D
Langues utilisées pour la correspondance

Conformément à l'article 7 de l'accord, l'Administration spécifie les langues suivantes :

l'allemand, l'anglais ou le français, en fonction de la langue dans laquelle la demande internationale est déposée ou traduite.

SECTION IV

NOTICES AND INFORMATION OF A GENERAL CHARACTER

NOTIFICATIONS ET INFORMATIONS DE CARACTÈRE GÉNÉRAL

	Page		Page
International Searching Authorities International Preliminary Examining Authorities		Administrations chargées de la recherche internationale Administrations chargées de l'examen préliminaire international	
EP European Patent Organisation (EPO)	20502	EP Organisation européenne des brevets (OEB)	20503
Fees Payable Under the PCT		Taxes payables en vertu du PCT	
IL Israel	20502	IL Israël	20503
Information on Contracting States		Informations sur les États contractants	
BA Bosnia and Herzegovina	20502	BA Bosnie-Herzégovine	20503
BB Barbados	20504	BB Barbade	20505
IL Israel	20504	IL Israël	20505
LT Lithuania	20504	LT Lituanie	20505
LV Latvia	20504	LV Lettonie	20505
TJ Tajikistan	20504	TJ Tadjikistan	20505
Deposits of Microorganisms and Other Biological Material Institutions with Which Deposits May Be Made		Dépôts de micro-organismes et autre matériel biologique Institutions auprès desquelles des dépôts peuvent être effectués	
CA Canada	20506	CA Canada	20507
Request in PCT-EASY Format: Receiving Offices Prepared to Accept Filings		Requête en mode de présentation PCT-EASY : Offices récepteurs disposés à accepter les dépôts	
BR Brazil	20506	BR Brésil	20507

**INTERNATIONAL SEARCHING AUTHORITIES
INTERNATIONAL PRELIMINARY EXAMINING AUTHORITIES****EP Agreement between the European Patent Organisation and
the International Bureau of the World Intellectual Property Organization¹****Amendment to Annex C**

The **Director General of the World Intellectual Property Organization** and the **President of the European Patent Office**, in accordance with Article 11(2) of the above-mentioned Agreement, have agreed to the amendment of Annex C thereof. This amendment entered into force on 1 November 2001. The amended Annex C reads as follows:

**“Annex C
Fees and Charges**

Part I. [No change]

Part II. Conditions for and Extent of Refunds or Reductions of Fees

(1) to (5) [No change]

(6) The Authority may provide further refunds of the international preliminary examination fee under the conditions and to the extent laid down by it.”

FEES PAYABLE UNDER THE PCT**IL Israel**

The **Israel Patent Office** has notified changes in the amounts of fees in **New Israel shekels (ILS)**, payable to it as receiving Office and as designated (or elected) Office, as follows:

Transmittal fee: ILS 438

National fee:

Filing fee: ILS 839

[Updating of PCT Gazette No. S-02/2001 (E), Annex C(IL), page 256, and Summary (IL), page 396]

INFORMATION ON CONTRACTING STATES**BA Bosnia and Herzegovina**

The **Institute for Standardization, Metrology and Patents of Bosnia and Herzegovina** has notified changes in the name of the Office and in its telephone and facsimile numbers, as follows:

Name of Office: Institute for Standards, Metrology and Intellectual Property
of Bosnia and Herzegovina

Telephone: (387-33) 52 18 48, 65 27 98

Facsimile machine: (387-33) 65 27 57

[Updating of PCT Gazette No. S-02/2001 (E), Annex B1(BA), page 20]

¹ Published in *PCT Gazette* No. 44/2001, page 19948.

**ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE
ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE L'EXAMEN PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL**

**EP Accord entre l'Organisation européenne des brevets et
le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle¹**

Modification de l'annexe C

Le **Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle** et le **Président de l'Office européen des brevets**, en vertu de l'article 11.2) de l'accord mentionné ci-dessus, sont convenus d'une modification de l'annexe C de cet accord. Cette modification est entrée en vigueur le 1^{er} novembre 2001. L'annexe C modifiée a la teneur suivante :

**“Annexe C
Taxes et droits**

Partie I. [Sans changement]

Partie II. Conditions et limites des remboursements ou des réductions de taxes

1) à 5) [Sans changement]

6) L'administration peut prévoir d'autres remboursements de la taxe d'examen préliminaire international dans les conditions et dans la mesure qu'elle aura arrêtées.”

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

IL Israël

L'**Office des brevets d'Israël** a notifié des changements dans les montants de taxes, exprimés en **nouveaux shekels israéliens (ILS)**, payables à l'office en sa qualité d'office récepteur et d'office désigné (ou élu), comme suit :

Taxe de transmission :	ILS 438
Taxe nationale :	
Taxe de dépôt :	ILS 839

[Mise à jour de la Gazette du PCT n° S-02/2001 (F), annexe C(IL), page 266, et résumé (IL), page 431]

INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS

BA Bosnie-Herzégovine

L'**Institut de la normalisation, de la métrologie et des brevets de la Bosnie-Herzégovine** a notifié des changements dans le nom de l'office et dans ses numéros de téléphone et de télécopieur, comme suit :

Nom de l'office :	Institut des normes, de la métrologie et de la propriété intellectuelle de la Bosnie-Herzégovine
Téléphone :	(387-33) 52 18 48, 65 27 98
Télécopieur :	(387-33) 65 27 57

[Mise à jour de la Gazette du PCT n° S-02/2001 (F), annexe B1(BA), page 20]

¹ Publié dans la *Gazette du PCT* n° 44/2001, page 19949.

INFORMATION ON CONTRACTING STATES (Cont'd)**BB Barbados**

The **Corporate Affairs and Intellectual Property Office of Barbados** has notified its Internet address, as follows:

Internet: www.caipo.org

[Updating of PCT Gazette No. S-02/2001 (E), Annex B1(BB), page 22]

IL Israel

The **Israel Patent Office** has notified a change in one of its e-mail addresses. The list of e-mail addresses is now as follows:

E-mail: igippelt@trendline.co.il
pct_office@justice.gov.il

[Updating of PCT Gazette No. S-02/2001 (E), Annex B1(IL), page 87]

LT Lithuania

The **Lithuanian Patent Office** has notified changes in its location and mailing address, as well as in its e-mail address, as follows:

Location and mailing address: Kalvariju g. 3, LT-2600 Vilnius, Lithuania

E-mail: spb@vpb.lt

[Updating of PCT Gazette No. S-02/2001 (E), Annex B1(LT), page 117]

LV Latvia

The **Latvian Patent Office** has notified changes in its telephone and facsimile numbers, as follows:

Telephone: (371) 702 76 22

Facsimile: (371) 702 76 90

[Updating of PCT Gazette No. S-02/2001 (E), Annex B1(LV), page 121]

TJ Tajikistan

The **Tajik Patent Office** has notified its Internet address, as follows:

Internet: www.tjpat.org

[Updating of PCT Gazette No. S-02/2001 (E), Annex B1(TJ), page 174]

INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS (suite)**BB Barbade**

L'**Office des sociétés et de la propriété intellectuelle de la Barbade** a notifié son adresse Internet, comme suit :

Internet: www.caipo.org

[Mise à jour de la Gazette du PCT n° S-02/2001 (F), annexe B1(BB), page 22]

IL Israël

L'**Office des brevets d'Israël** a notifié un changement dans l'une de ses adresses électroniques. La liste des adresses électroniques est désormais comme suit :

Courrier électronique : igippelt@trendline.co.il
pct_office@justice.gov.il

[Mise à jour de la Gazette du PCT n° S-02/2001 (F), annexe B1(IL), page 89]

LT Lituanie

L'**Office lituanien des brevets** a notifié des changements dans l'adresse de son siège et son adresse postale, ainsi que dans son adresse électronique, comme suit :

Siège et adresse postale : Kalvarijų g. 3, LT-2600 Vilnius, Lituanie

Courrier électronique : spb@vpb.lt

[Mise à jour de la Gazette du PCT n° S-02/2001 (F), annexe B1(LT), page 119]

LV Lettonie

L'**Office letton des brevets** a notifié des changements dans ses numéros de téléphone et de télécopieur, comme suit :

Téléphone : (371) 702 76 22

Télécopieur : (371) 702 76 90

[Mise à jour de la Gazette du PCT n° S-02/2001 (F), annexe B1(LV), page 123]

TJ Tadjikistan

L'**Office tadjik des brevets** a notifié son adresse Internet, comme suit :

Internet: www.tjpat.org

[Mise à jour de la Gazette du PCT n° S-02/2001 (F), annexe B1(TJ), page 176]

**DEPOSITS OF MICROORGANISMS AND OTHER BIOLOGICAL MATERIAL
INSTITUTIONS WITH WHICH DEPOSITS MAY BE MADE****CA Canada**

Pursuant to PCT Rule 13*bis*.7(b), the **Canadian Patent Office** has notified the International Bureau of a change in the name of the Bureau of Microbiology at Health Canada (BMHC), an international depositary authority under the Budapest Treaty on the International Recognition of the Deposit of Microorganisms for the Purposes of Patent Procedure with which deposits of microorganisms and other biological material may be made, as follows:

National Microbiology Laboratory, Health Canada (NMLHC)
Canadian Science Centre for Human and Animal Health
1015 Arlington Street
Winnipeg, MB
Canada R3E 3R2

[Updating of PCT Gazette No. S-02/2001 (E), Annex L, page 341]

REQUEST IN PCT-EASY FORMAT: RECEIVING OFFICES PREPARED TO ACCEPT FILINGS**BR Brazil**

The **National Institute of Industrial Property of Brazil** has notified the International Bureau that it is prepared to accept the filing of international applications containing requests in PCT-EASY format together with PCT-EASY diskettes.

[Updating of PCT Gazette No. 52/1998, table published on page 17572, and No. S-02/2001 (E), Annex C(BR), page 222]

**DÉPÔTS DE MICRO-ORGANISMES ET AUTRE MATÉRIEL BIOLOGIQUE
INSTITUTIONS AUPRÈS DESQUELLES DES DÉPÔTS PEUVENT ÊTRE EFFECTUÉS****CA Canada**

Conformément à la règle 13*bis*.7.b) du PCT, l'**Office canadien des brevets** a adressé au Bureau international une notification relative à un changement de nom du Bureau de microbiologie de Santé Canada (BMSC), institution de dépôt internationale reconnue en vertu du Traité de Budapest sur la reconnaissance internationale du dépôt des micro-organismes aux fins de la procédure en matière de brevets auprès de laquelle des dépôts de micro-organismes et autre matériel biologique peuvent être effectués, comme suit :

Laboratoire national de microbiologie de Santé Canada (LNMSC)
Centre scientifique canadien de santé humaine et animale
1015 Arlington Street
Winnipeg, MB
Canada R3E 3R2

[Mise à jour de la Gazette du PCT n° S-02/2001 (F), annexe L, page 370]

**REQUÊTE EN MODE DE PRÉSENTATION PCT-EASY : OFFICES RÉCEPTEURS DISPOSÉS À
ACCEPTER LES DÉPÔTS****BR Brésil**

L'**Institut national de la propriété industrielle du Brésil** a informé le Bureau international qu'il est disposé à accepter le dépôt des demandes internationales contenant des requêtes en mode de présentation PCT-EASY avec des disquettes PCT-EASY.

[Mise à jour de la Gazette du PCT n° 52/1998, tableau publié à la page 17573, et n° S-02/2001 (F), annexe C(BR), page 227]

SECTION IV

NOTICES AND INFORMATION OF A GENERAL CHARACTER

NOTIFICATIONS ET INFORMATIONS DE CARACTÈRE GÉNÉRAL

	Page		Page
International Searching Authorities		Administrations chargées de la recherche internationale	
International Preliminary Examining Authorities		Administrations chargées de l'examen préliminaire international	
US United States Patent and Trademark Office	21032	US Office des brevets et des marques des États-Unis	21033
Fees Payable Under the PCT		Taxes payables en vertu du PCT	
TR Turkey	21032	TR Turquie	21033
Information on Contracting States		Informations sur les États contractants	
DZ Algeria	21034	DZ Algérie	21035
KE Kenya	21034	KE Kenya	21035
KG Kyrgyzstan	21034	KG Kirghizistan	21035
MA Morocco	21034	MA Maroc	21035
Receiving Offices		Offices récepteurs	
IB International Bureau	21036	IB Bureau international	21037
LC Saint Lucia	21036	LC Sainte-Lucie	21037
Designated (or Elected) Offices		Offices désignés (ou élus)	
DZ Algeria	21036	DZ Algérie	21037
Request in PCT-EASY Format: Receiving Offices Prepared to Accept Filings		Requête en mode de présentation PCT-EASY : Offices récepteurs disposés à accepter les dépôts	
DZ Algeria	21038	DZ Algérie	21039

INTERNATIONAL SEARCHING AUTHORITIES
INTERNATIONAL PRELIMINARY EXAMINING AUTHORITIES

**US Agreement between the United States Patent and Trademark Office and
the International Bureau of the World Intellectual Property Organization¹**

Amendment to Annex A

The **United States Patent and Trademark Office** has notified the International Bureau, in accordance with Article 11(3)(i) of the above-mentioned Agreement, of amendments to Annex A thereof. These amendments enter into force on 15 November 2001. The amended Annex A reads as follows:

**“Annex A
States and Languages**

Under Article 3 of the Agreement, the Authority specifies:

- (i) the following States, so far as Article 3(1) is concerned:

United States of America, Brazil, Barbados, Trinidad and Tobago, Mexico, Israel, New Zealand, India, South Africa, Saint Lucia, Philippines;

- (ii) the following States, as far as Article 3(2) is concerned:

United States of America and,
where the Authority has prepared the international search report, Brazil, Barbados, Trinidad and Tobago, Mexico, Israel, New Zealand, India, South Africa, Saint Lucia, Philippines;

- (iii) [No change]”

FEES PAYABLE UNDER THE PCT

TR Turkey

The **Turkish Patent Institute** has notified changes in the amounts of fees in **Turkish liras (TRL)**, payable to it as as designated (or elected) Office, as follows:

National fee:

For patent:

Filing fee:	[No change]
Fee for grant of letters patent:	TRL 75,000,000

For utility model:

Filing fee:	[No change]
First annual fee:	TRL 75,000,000

[Updating of PCT Gazette No. S-02/2001 (E), Summary (TR), page 449]

¹ Published in PCT Gazette No. 56/1997, page 29557, No. 52/1998, page 17568, and No. 35/1999, page 10054.

**ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE
ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE L'EXAMEN PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL**

**US Accord entre l'Office des brevets et des marques des États-Unis d'Amérique et
le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle¹**

Modification de l'annexe A

L'Office des brevets et des marques des États-Unis d'Amérique a adressé au Bureau international, en vertu de l'article 11.3)i) de l'accord mentionné ci-dessus, une notification l'informant de modifications apportées à l'annexe A de cet accord. Ces modifications entrent en vigueur le 15 novembre 2001. L'annexe A modifiée a la teneur suivante :

**“Annexe A
États et langues**

Conformément à l'article 3 de l'accord, l'Administration spécifique

i) les États suivants, en ce qui concerne l'article 3.1) :

États-Unis d'Amérique, Brésil, Barbade, Trinité-et-Tobago, Mexique, Israël, Nouvelle-Zélande, Inde, Afrique du Sud, Sainte-Lucie, Philippines;

ii) les États suivants, en ce qui concerne l'article 3.2) :

États-Unis d'Amérique et,
lorsque l'Administration a préparé le rapport de recherche internationale, Brésil, Barbade, Trinité-et-Tobago, Mexique, Israël, Nouvelle-Zélande, Inde, Afrique du Sud, Sainte-Lucie, Philippines;

iii) [Sans changement]”

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

TR Turquie

L'Institut turc des brevets a notifié des changements dans les montants de taxes, exprimés en lires turques (TRL), payables à l'office en sa qualité d'office désigné (ou élu), comme suit :

Taxe nationale :

Pour un brevet :

Taxe de dépôt : [Sans changement]

Taxe de délivrance d'un fascicule de brevet : TRL 75.000.000

Pour un modèle d'utilité :

Taxe de dépôt : [Sans changement]

Première taxe annuelle : TRL 75.000.000

[Mise à jour de la Gazette du PCT n° S-02/2001 (F), résumé (TR), page 497]

¹ Publié dans la Gazette du PCT n° 56/1997, page 29618, n° 52/1998, page 17569, et n° 35/1999, page 10055.

INFORMATION ON CONTRACTING STATES**DZ Algeria**

The **Algerian National Institute of Industrial Property** has notified a change in its e-mail address, as follows:

E-mail: brevet@inapi.org

[Updating of PCT Gazette No. S-02/2001 (E), Annex B1(DZ), page 57]

KE Kenya

The **Kenya Industrial Property Office** has notified changes in its location, as well as in its telephone and facsimile numbers, as follows:

Location: Weights and Measures Building, Kapiti Road,
Off Mombasa Road, Nairobi, Kenya

Telephone: (254-2) 60 22 10

Facsimile machine: (254-2) 60 63 12

[Updating of PCT Gazette No. S-02/2001 (E), Annex B1(KE), page 97]

KG Kyrgyzstan

The **Kyrgyz Patent Office** has notified a change in the name of the Office, as follows:

Name of Office: Kyrgyz Intellectual Property Office

[Updating of PCT Gazette No. S-02/2001 (E), Annex B1(KG), page 99]

MA Morocco

The **Industrial and Commercial Property Office of Morocco** has notified changes in its telephone and facsimile numbers, as well as in its Internet address, as follows:

Telephone: (212-22) 33 55 10, 97 24 86

Facsimile machine: (212-22) 33 54 80, 97 22 99

Internet: www.ompic.org.ma

[Updating of PCT Gazette No. S-02/2001 (E), Annex B1(MA), page 123]

INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS**DZ Algérie**

L'**Institut national algérien de la propriété industrielle** a notifié un changement dans son adresse électronique, comme suit :

Courrier électronique : brevet@inapi.org

[Mise à jour de la Gazette du PCT n° S-02/2001 (F), annexe B1(DZ), page 57]

KE Kenya

L'**Office kényen de la propriété industrielle** a notifié des changements dans l'adresse de son siège, ainsi que dans ses numéros de téléphone et de télécopieur, comme suit :

Siège : Weights and Measures Building, Kapiti Road,
Off Mombasa Road, Nairobi, Kenya

Téléphone : (254-2) 60 22 10

Télécopieur : (254-2) 60 63 12

[Mise à jour de la Gazette du PCT n° S-02/2001 (F), annexe B1(KE), page 99]

KG Kirghizistan

L'**Office kirghize des brevets** a notifié un changement relatif à son nom, comme suit :

Nom de l'office: Office kirghize de la propriété intellectuelle

[Mise à jour de la Gazette du PCT n° S-02/2001 (F), annexe B1(KG), page 101]

MA Maroc

L'**Office marocain de la propriété industrielle et commerciale** a notifié des changements dans ses numéros de téléphone et de télécopieur, ainsi que dans son adresse Internet, comme suit :

Téléphone : (212-22) 33 55 10, 97 24 86

Télécopieur : (212-22) 33 54 80, 97 22 99

Internet : www.ompic.org.ma

[Mise à jour de la Gazette du PCT n° S-02/2001 (F), annexe B1(MA), page 125]

RECEIVING OFFICES**IB International Bureau**
LC Saint Lucia

The **Registry of Companies and Intellectual Property of Saint Lucia** has specified the United States Patent and Trademark Office as a competent International Searching Authority and International Preliminary Examining Authority for international applications filed by nationals and residents of Saint Lucia with the International Bureau as receiving Office. The consolidated list of competent Authorities now reads as follows:

Competent International Searching Authority:	Australian Patent Office, Austrian Patent Office, European Patent Office or United States Patent and Trademark Office
Competent International Preliminary Examining Authority:	Australian Patent Office, Austrian Patent Office, European Patent Office ¹ or United States Patent and Trademark Office ²

[Updating of PCT Gazette No. S-02/2001 (E), Annex C(IB), page 251]

DESIGNATED (OR ELECTED) OFFICES**DZ Algeria**

The **Algerian National Institute of Industrial Property** has notified a change in one of its special requirements for entry into the national phase before it as designated (or elected) Office. The consolidated list of special requirements is as follows:

Special requirements of the Office: (PCT Rule 51 <i>bis</i>): ³	Appointment of an agent if the applicant is not resident in Algeria
	Instrument of assignment of the international application if the applicant has changed after the international filing date
	Document evidencing a change of name of the applicant if the change occurred after the international filing date and has not been reflected in a notification from the International Bureau (Form PCT/IB/306)
	Translation of the international application to be furnished in two copies

[Updating of PCT Gazette No. S-02/2001, Summary (DZ), page 376]

¹ The European Patent Office is competent only if the international search is or has been performed by that Office or the Austrian Patent Office.

² The United States Patent and Trademark Office is competent only if the international search report has been prepared by that Office.

³ If not already complied with within the time limit applicable under PCT Article 22 or 39(1), the Office will invite the applicant to comply with the requirement within a time limit fixed in the invitation.

OFFICES RÉCEPTEURS

IB Bureau international
LC Sainte-Lucie

L'**Office pour l'enregistrement des sociétés et de la propriété intellectuelle de Sainte-Lucie** a spécifié l'Office des brevets et des marques des États-Unis en tant qu'administration compétente chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international pour les demandes internationales déposées par les nationaux et résidents de Sainte-Lucie auprès du Bureau international en sa qualité d'office récepteur. La liste récapitulative des administrations compétentes est la suivante :

Administration compétente chargée de la recherche internationale :	Office australien des brevets, Office autrichien des brevets, Office européen des brevets ou Office des brevets et des marques des États-Unis
Administration compétente chargée de l'examen préliminaire international :	Office australien des brevets, Office autrichien des brevets, Office européen des brevets ¹ ou Office des brevets et des marques des États-Unis ²

[Mise à jour de la Gazette du PCT n° S-02/2001 (F), annexe C(IB), page 261]

OFFICES DÉSIGNÉS (OU ÉLUS)

DZ Algérie

L'**Institut national algérien de la propriété industrielle** a notifié un changement dans l'une de ses exigences particulières pour l'ouverture de la phase nationale auprès de l'office en sa qualité d'office désigné (ou élu). La liste récapitulative des exigences particulières est la suivante :

Exigences particulières de l'office : (règle 51 <i>bis</i> du PCT) : ³	Désignation d'un mandataire si le déposant n'est pas domicilié en Algérie
	Acte de cession de la demande internationale si le déposant a changé après la date du dépôt international
	Justification du changement du nom du déposant si le changement est survenu après la date du dépôt international et qu'il n'a pas été reflété dans une notification émanant du Bureau international (formulaire PCT/IB/306)
	Traduction de la demande internationale en deux exemplaires

[Mise à jour de la Gazette du PCT n° S-02/2001 (F), résumé (DZ), page 408]

¹ L'Office européen des brevets n'est compétent que si la recherche a été effectuée par ses soins ou par l'Office autrichien des brevets.

² L'Office des brevets et des marques des États-Unis n'est compétent que si le rapport de recherche internationale a été préparé par ses soins.

³ Si le déposant n'a pas fait le nécessaire dans le délai applicable en vertu de l'article 22 ou 39.1) du PCT, l'office l'invitera à le faire dans un délai fixé dans l'invitation.

REQUEST IN PCT-EASY FORMAT: RECEIVING OFFICES PREPARED TO ACCEPT FILINGS**DZ Algeria**

The **Algerian National Institute of Industrial Property** has notified the International Bureau that, as from 1 January 2002, it is prepared to accept the filing of international applications containing requests in PCT-EASY format together with PCT-EASY diskettes.

[Updating of PCT Gazette No. 52/1998, table published on page 17572, and No. S-02/2001 (E), Annex C(DZ), page 236]

REQUÊTE EN MODE DE PRÉSENTATION PCT-EASY : OFFICES RÉCEPTEURS DISPOSÉS À ACCEPTER LES DÉPÔTS**DZ Algérie**

L'**Institut national algérien de la propriété industrielle** a informé le Bureau international que, à compter du 1^{er} janvier 2002, il est disposé à accepter le dépôt des demandes internationales contenant des requêtes en mode de présentation PCT-EASY avec des disquettes PCT-EASY.

[Mise à jour de la Gazette du PCT n° 52/1998, tableau publié à la page 17573, et n° S-02/2001 (F), annexe C(DZ), page 242]

SECTION IV

NOTICES AND INFORMATION OF A GENERAL CHARACTER

NOTIFICATIONS ET INFORMATIONS DE CARACTÈRE GÉNÉRAL

	Page		Page
Modifications of the Administrative Instructions—Modifications of WO Publication Numbering System, of PCT Application Numbering System and of Year Format		Modifications des instructions administratives – Modification du système de numérotation des publications WO, du système de numérotation des demandes PCT et de l'indication de l'année	
Note Prepared by the International Bureau	21584	Note du Bureau international	21585
Text of the Modified Administrative Instructions	21586	Texte des instructions administratives modifiées	21587
Fees Payable Under the PCT		Taxes payables en vertu du PCT	
SE Sweden	21588	SE Suède	21589
UA Ukraine	21588	UA Ukraine	21589
Information on Contracting States		Informations sur les États contractants	
AU Australia	21590	AU Australie	21591
GB United Kingdom	21590	GB Royaume-Uni	21591
MN Mongolia	21590	MN Mongolie	21591
UA Ukraine	21592	UA Ukraine	21593
Designated (or Elected) Offices		Offices désignés (ou élus)	
SI Slovenia	21592	SI Slovénie	21593

MODIFICATIONS OF THE ADMINISTRATIVE INSTRUCTIONS—MODIFICATIONS OF WO PUBLICATION NUMBERING SYSTEM, OF PCT APPLICATION NUMBERING SYSTEM AND OF YEAR FORMAT**Note Prepared by the International Bureau**

After consultation with the interested Offices and Authorities pursuant to PCT Rule 89.2(a), modifications of Sections 110, 307 and 404 of the Administrative Instructions are promulgated as indicated below. The present text of the Administrative Instructions is set out in PCT Gazette Special Issue No. S-03/2001 (E) (30 August 2001). The corresponding WIPO documents, PCT/AI/1 Rev.1 and PCT/AI/1 Rev.1 Add.1, may be viewed on the WIPO Internet site at the following address: <http://www.wipo.int/pct/en/index.html>.

Modifications of WO Publication Numbering System

Section 404 (“International Publication Number of International Application”) has been modified with effect from 1 July 2002 so as to take into account the fact that more than 100,000 international applications will have to be published in 2002, therefore requiring that the serial number part of the WO publication number include 6 digits at some point in 2002. This date of entry into force will give Offices and Authorities, as well as subscribers to PCT data products, sufficient time to adapt their systems, noting that the first PCT publications to be affected will be those of Thursday, 4 July 2002. In addition to these modifications and following observations received from Offices, the word “designation” has been replaced by the word “indication”.

From 1 July 2002, the serial number part of the WO publication numbers of all publications and republications (in the form of PCT pamphlets and/or entries in the PCT Gazette) will contain exclusively the 6-digit format. For all international applications published before 1 July 2002, the WO publication number will consist of 5 digits, except that, should such an application have to be republished after 1 July 2002, its WO publication number will be “converted” into the 6-digit format.

Modifications of Section 404 are being promulgated with effect from 1 July 2002. The text of modified Section 404 is reproduced on page 21586.

Modification of PCT Application Numbering System and of Year Format

Section 307 (“System of Numbering International Applications”) has been modified with effect from 1 January 2004 so as to introduce a 6-digit format for the serial number part of the PCT application number (along the same lines as the 6-digit format introduced for the WO publication number; see above).

Sections 110 (“Dates”), 307 and 404 (“International Publication Number of International Application”) have been modified with effect from 1 January 2004 so as to allow for a 4-digit indication of the year in dates appearing in international applications and in communications and notifications issued by PCT Offices and Authorities, in PCT application numbers and in WO publication numbers.

This date of entry into force will give Offices and Authorities, as well as subscribers to PCT data products, sufficient time to implement the modifications.

Modifications of Sections 110, 307 and 404 are being promulgated with effect from 1 January 2004. The text of modified Sections 110, 307 and 404 is reproduced on page 21586.

MODIFICATIONS DES INSTRUCTIONS ADMINISTRATIVES – MODIFICATION DU SYSTÈME DE NUMÉROTATION DES PUBLICATIONS WO, DU SYSTÈME DE NUMÉROTATION DES DEMANDES PCT ET DE L'INDICATION DE L'ANNÉE**Note du Bureau international**

Après consultation des offices et des administrations intéressés conformément à la règle 89.2.a) du PCT, les modifications des instructions administratives 110, 307 et 404 sont promulguées comme indiqué ci-dessous. Le texte actuel des instructions administratives figure dans le numéro spécial de la Gazette du PCT n° S-03/2001 (F) (30 août 2001). Les documents de l'OMPI correspondants, PCT/AI/1 Rev.1 et PCT/AI/1 Add.1, peuvent être consultés sur le site Internet de l'OMPI à l'adresse suivante : <http://www.wipo.int/pct/fr/index.html>.

Modification du système de numérotation des publications WO

L'instruction 404 ("Numéro de publication internationale de la demande internationale") a été modifiée avec effet au 1^{er} juillet 2002 pour tenir compte du fait que plus de 100 000 demandes internationales devront être publiées en 2002; la configuration à 6 chiffres pour le numéro d'ordre qui fait partie du numéro de publication WO est donc à prévoir pour le courant 2002. Cette date d'entrée en vigueur donnera aux offices et aux administrations, ainsi qu'aux abonnés aux produits du PCT, suffisamment de temps pour adapter leurs systèmes, étant entendu que les premières publications PCT touchées seront celles du jeudi 4 juillet 2002. Outre ces modifications et compte tenu des observations de plusieurs offices, le mot "*designation*" a été remplacé dans la version anglaise par le mot "*indication*".

À compter du 1^{er} juillet 2002, pour toutes les publications et republications (que ce soit sous forme de brochure du PCT ou d'avis inséré dans la Gazette du PCT) le numéro d'ordre de publication WO sera exclusivement donné dans la configuration à 6 chiffres. Pour toutes les demandes internationales publiées avant le 1^{er} juillet 2002, le numéro de publication WO sera composé de 5 chiffres mais si une demande doit faire l'objet d'une republication après le 1^{er} juillet 2002, son numéro de publication WO sera "converti" dans la configuration à 6 chiffres.

Les modifications de l'instruction 404 sont promulguées avec effet au 1^{er} juillet 2002. Le texte de l'instruction 404 modifiée est reproduit à la page 21587.

Modification du système de numérotation des demandes PCT et de l'indication de l'année

L'instruction 307 ("Système de numérotation des demandes internationales") a été modifiée avec effet au 1^{er} janvier 2004 pour introduire une configuration à 6 chiffres pour le numéro d'ordre qui fait partie du numéro de demande PCT (en accord avec la configuration à 6 chiffres introduite pour le numéro de publication WO; voir plus haut).

Les instructions 110 ("Dates"), 307 et 404 ("Numéro de publication internationale de la demande internationale") ont été modifiées avec effet au 1^{er} janvier 2004 pour permettre une indication à 4 chiffres de l'année dans les dates portées sur les communications et les notifications émanant des offices et des administrations du PCT, dans les numéros de demandes PCT et dans les numéros de publication WO.

Cette date d'entrée en vigueur donnera aux offices et aux administrations, ainsi qu'aux abonnés aux produits du PCT, suffisamment de temps pour la mise en oeuvre des modifications.

Les modifications des instructions 110, 307 et 404 sont promulguées avec effet au 1^{er} janvier 2004. Le texte des instructions modifiées 110, 307 et 404 est reproduit à la page 21587.

MODIFICATIONS OF THE ADMINISTRATIVE INSTRUCTIONS—MODIFICATIONS OF WO PUBLICATION NUMBERING SYSTEM, OF PCT APPLICATION NUMBERING SYSTEM AND OF YEAR FORMAT (Cont'd)**MODIFICATIONS OF THE ADMINISTRATIVE INSTRUCTIONS**
*(with effect from 1 July 2002)***Section 404**
International Publication Number of International Application

The International Bureau shall assign to each published international application an international publication number which shall be different from the international application number. The international publication number shall be used on the pamphlet and in the Gazette entry. It shall consist of the two-letter code “WO” followed by a two-digit indication of the last two numbers of the year of publication, a slant, and a serial number consisting of six digits (e.g., “WO 02/123456”).

MODIFICATIONS OF THE ADMINISTRATIVE INSTRUCTIONS
*(with effect from 1 January 2004)***Section 110**
Dates

Any date in the international application, or used in any correspondence emanating from International Authorities relating to the international application, shall be indicated by the Arabic number of the day, by the name of the month, and by the Arabic number of the year. The receiving Office, where the applicant has not done so, or the International Bureau, where the applicant has not done so and the receiving Office fails to do so, shall, after, above, or below any date indicated by the applicant in the request, repeat the date, in parentheses, by indicating it by two-digit Arabic numerals each for the number of the day and for the number of the month followed by the number of the year in four digits, in that order and with a period, slant or hyphen after the digit pairs of the day and of the month (for example, “20 March 2004 (20.03.2004),” “20 March 2004 (20/03/2004),” or “20 March 2004 (20-03-2004)”).

Section 307
System of Numbering International Applications

(a) Papers purporting to be an international application under Rule 20.1(a) shall be marked with the international application number, consisting of the letters “PCT,” a slant, the two-letter code referred to in Section 115, indicating the receiving Office, a four-digit indication of the year in which such papers were first received, a slant and a six-digit number, allotted in sequential order corresponding to the order in which the international applications are received (e.g., “PCT/SE2004/000001”). Where the International Bureau acts as receiving Office, the two-letter code “IB” shall be used.

(b) [No change]

Section 404
International Publication Number of International Application

The International Bureau shall assign to each published international application an international publication number which shall be different from the international application number. The international publication number shall be used on the pamphlet and in the Gazette entry. It shall consist of the two-letter code “WO” followed by a four-digit indication of the year of publication, a slant, and a serial number consisting of six digits (e.g., “WO 2004/123456”).

MODIFICATIONS DES INSTRUCTIONS ADMINISTRATIVES – MODIFICATION DU SYSTÈME DE NUMÉROTATION DES PUBLICATIONS WO, DU SYSTÈME DE NUMÉROTATION DES DEMANDES PCT ET DE L'INDICATION DE L'ANNÉE (suite)**MODIFICATIONS DES INSTRUCTIONS ADMINISTRATIVES***(texte en vigueur au 1^{er} juillet 2002)***Instruction 404****Numéro de publication internationale de la demande internationale**

Le Bureau international attribue à chaque demande internationale publiée un numéro de publication internationale qui est différent de celui de la demande internationale. Le numéro de publication internationale doit être utilisé sur la brochure et dans l'avis inséré dans la gazette. Ce numéro se compose du code à deux lettres "WO" suivi des deux derniers chiffres de l'année de publication, d'une barre oblique et d'un numéro d'ordre à six chiffres (par exemple, "WO 02/123456").

MODIFICATIONS DES INSTRUCTIONS ADMINISTRATIVES*(texte en vigueur au 1^{er} janvier 2004)***Instruction 110****Dates**

Toute date figurant dans la demande internationale ou utilisée dans la correspondance émanant des administrations internationales et relative à la demande internationale est indiquée au moyen du quantième, en chiffres arabes, suivi du nom du mois puis de l'année en chiffres arabes. À côté, au-dessus ou au-dessous de toute date mentionnée par le déposant dans la requête, l'office récepteur, à défaut du déposant, ou le Bureau international, à défaut du déposant et de l'office récepteur, indique de nouveau cette date, mais entre parenthèses et dans l'ordre suivant : quantième et mois en numéros à deux chiffres arabes, puis l'année en quatre chiffres, le quantième et le mois étant suivis d'un point, d'une barre oblique ou d'un tiret (par exemple, "20 mars 2004 (20.03.2004)", "20 mars 2004 (20/03/2004)", ou "20 mars 2004 (20-03-2004)").

Instruction 307**Système de numérotation des demandes internationales**

a) Les documents supposés constituer une demande internationale selon la règle 20.1.a) reçoivent un numéro de demande internationale constitué par les lettres "PCT", suivies d'une barre oblique puis du code à deux lettres visé dans l'instruction 115 et permettant d'identifier l'office récepteur, de quatre chiffres indiquant l'année de réception des premiers de ces documents, d'une barre oblique et d'un numéro à six chiffres attribué dans l'ordre continu de réception des demandes internationales (par exemple, "PCT/SE2004/000001"). Lorsque le Bureau international agit en tant qu'office récepteur, le code à deux lettres "IB" est utilisé.

b) [Sans changement]

Instruction 404**Numéro de publication internationale de la demande internationale**

Le Bureau international attribue à chaque demande internationale publiée un numéro de publication internationale qui est différent de celui de la demande internationale. Le numéro de publication internationale doit être utilisé sur la brochure et dans l'avis inséré dans la gazette. Ce numéro se compose du code à deux lettres "WO" suivi des quatre chiffres de l'année de publication, d'une barre oblique et d'un numéro d'ordre à six chiffres (par exemple, "WO 2004/123456").

FEES PAYABLE UNDER THE PCT**SE Sweden**

The **Swedish Patent Office** has notified new amounts of fees in **Swedish kronor (SEK)**, payable to it as designated (or elected) Office, as specified below:

National fee:

Filing fee:

Entry fee:	SEK 1,000
Search fee:	[No change]
Claim fee for each claim in excess of 10:	SEK 150

Additional fee for late furnishing of translation or copy:	[No change]
--	-------------

Annual fee for the first three years:	[No change]
---------------------------------------	-------------

[Updating of PCT Gazette No. S-02/2001 (E), Summary (SE), page 439]

UA Ukraine

The **Ukraine Patent Office** has notified changes in the amounts of a fee in **Ukrainian hryvnias (UAH)**, payable to it as receiving Office, and has introduced new fees for patents in **US dollars (USD)**, payable to it as designated (or elected) Office, as follows:

Fee for priority document

(PCT Rule 17.1(b)):

UAH 85 plus UAH 1.70 for each sheet in excess of 30

National fee:

For patent:

Filing fee:	[No change]
-------------	-------------

Additional fee for each claim, dependent or independent, in excess of 15:	USD 10
---	--------

Examination fee:	[No change]
------------------	-------------

Additional fee for each independent claim in excess of one:	USD 300
---	---------

[Updating of PCT Gazette No. S-02/2001 (E), Annex C(UA), page 298, and Summary (UA), page 452]

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT**SE Suède**

L'**Office suédois des brevets** a notifié de nouveaux montants de taxes, exprimés en **couroennes suédoises (SEK)**, payables à l'office en sa qualité d'office désigné (ou élu), comme indiqué ci-dessous :

Taxe nationale :

Taxe de dépôt :

Taxe d'ouverture de la phase nationale :	SEK 1.000
Taxe de recherche :	[Sans changement]
Taxe de revendication pour chaque revendication à compter de la 11 ^e :	SEK 150
Taxe additionnelle pour remise tardive de la traduction ou de la copie :	[Sans changement]
Taxe annuelle pour les trois premières années :	[Sans changement]

[Mise à jour de la Gazette du PCT n° S-02/2001 (F), résumé (SE), page 486]

UA Ukraine

L'**Office ukrainien des brevets** a notifié des changements dans les montants d'une taxe, exprimés en **hryvnias ukrainiennes (UAH)**, payables à l'office en sa qualité d'office récepteur, et a introduit de nouvelles taxes pour les brevets, exprimées en **dollars des États-Unis (USD)**, payables à l'office en sa qualité d'office désigné (ou élu), comme suit :

Taxe pour le document de priorité (règle 17.1.b) du PCT)) :

UAH 85 plus UAH 1,70 pour chaque page à compter de la 31^e

Taxe nationale :

Pour un brevet :

Taxe de dépôt :	[Sans changement]
Taxe additionnelle pour chaque revendication, dépendante ou indépendante, à compter de la 16 ^e :	USD 10
Taxe d'examen :	[Sans changement]
Taxe additionnelle pour chaque revendication indépendante à compter de la 2 ^e :	USD 300

[Mise à jour de la Gazette du PCT n° S-02/2001 (F), annexe C(UA), page 320, et résumé (UA), page 501]

INFORMATION ON CONTRACTING STATES**AU Australia**

The **Australian Patent Office** has notified changes in its telephone and facsimile numbers, and in its e-mail address, as well as a modification in its requirements concerning the furnishing of the original of a document transmitted by facsimile machine, as follows:

Telephone:	(61-2) 6283 2999
Facsimile machine:	(61-2) 6283 7999 (Groups 2 and 3)
E-mail:	assist@ipaustralia.gov.au
Does the Office accept the filing of documents by means of telecommunication (PCT Rule 92.4)?	Yes, by facsimile machine
Which kinds of documents may be so transmitted?	All kinds of documents
Must the original of the document be furnished in all cases?	No, only upon invitation

[Updating of PCT Gazette No. S-02/2001 (E), Annex B1(AU), page 16]

GB United Kingdom

The **United Kingdom Patent Office** has notified a change in its requirements as to the mailing of documents by delivery services other than the postal authorities, as follows:

Would the Office accept evidence of mailing a document, in case of loss or delay, where a delivery service other than the postal authorities is used (PCT Rule 82.1)?	Yes
---	-----

[Updating of PCT Gazette No. S-02/2001 (E), Annex B1(GB), page 68]

MN Mongolia

The **Mongolian Intellectual Property Office** has notified the discontinuation of one of its telephone numbers. The remaining valid telephone number is as follows:

Telephone:	(976-1) 32 74 56
------------	------------------

[Updating of PCT Gazette No. S-02/2001 (E), Annex B1(MN), page 134]

INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS**AU Australie**

L'**Office australien des brevets** a notifié des changements dans ses numéros de téléphone et de télécopieur, et dans son adresse électronique, ainsi qu'une modification dans ses exigences relatives à la remise de l'original d'un document transmis par télécopieur, comme suit :

Téléphone :	(61-2) 6283 2999
Télécopieur :	(61-2) 6283 7999 (groupes 2 et 3)
Courrier électronique :	assist@ipaustrialia.gov.au
L'office accepte-t-il le dépôt de documents par des moyens de télécommunication (règle 92.4 du PCT) ?	Oui, par télécopieur
Quels types de documents peuvent être transmis par ces moyens ?	Tous types de documents
L'original du document doit-il être remis dans tous les cas ?	Non, seulement sur invitation

[Mise à jour de la Gazette du PCT n° S-02/2001 (F), annexe B1(AU), page 16]

GB Royaume-Uni

L'**Office des brevets du Royaume-Uni** a notifié un changement dans ses exigences relatives à l'expédition de documents par des entreprises d'acheminement autres que l'administration postale, comme suit :

L'office accepterait-il que soit produite, en cas de perte ou de retards du courrier, la preuve qu'un document a été expédié lorsque l'expédition a été faite par une entreprise d'acheminement autre que l'administration postale (règle 82.1 du PCT) ?	Oui
--	-----

[Mise à jour de la Gazette du PCT n° S-02/2001 (F), annexe B1(GB), page 68]

MN Mongolie

L'**Office mongol de la propriété intellectuelle** a notifié l'interruption de l'un de ses numéros de téléphone. Le numéro de téléphone à utiliser est le suivant :

Téléphone :	(976-1) 32 74 56
-------------	------------------

[Mise à jour de la Gazette du PCT n° S-02/2001 (F), annexe B1(MN), page 136]

INFORMATION ON CONTRACTING STATES (Cont'd)**UA Ukraine**

The **Ukraine Patent Office** has notified its e-mail and Internet addresses, as follows:

E-mail: POST@spou.kiev.ua (Patent Office)
POST@ukzpatent.org (Receiving Office)

Internet: <http://www.spou.kiev.ua> (Patent Office)

[Updating of PCT Gazette No. S-02/2001 (E), Annex B1(UA), page 184]

DESIGNATED (OR ELECTED) OFFICES**SI Slovenia**

The **Slovenian Intellectual Property Office** has notified the International Bureau that, as from the date of entry into force of the new Industrial Property Act on 7 December 2001, the designation in an international application of Slovenia for a national patent will, within the framework of the Extension Agreement between Slovenia and the European Patent Organisation, have the effect of a designation for a European patent.

[Updating of PCT Gazette No. S-02/2001 (E), Annex B1(SI), page 164, and Summary (SI), page 443]

SECTION IV

NOTICES AND INFORMATION OF A GENERAL CHARACTER

NOTIFICATIONS ET INFORMATIONS DE CARACTÈRE GÉNÉRAL

	Page		Page
International Searching Authorities		Administrations chargées de la recherche internationale	
International Preliminary Examining Authorities		Administrations chargées de l'examen préliminaire international	
SE Sweden	22138	SE Suède	22139
Fees Payable Under the PCT		Taxes payables en vertu du PCT	
DE Germany	22138	DE Allemagne	22139
NL Netherlands	22140	NL Pays-Bas	22141
SE Sweden	22140	SE Suède	22141
PCT Fees—Establishing of New Equivalent Amounts of Fees	22140	Taxes du PCT – établissement de nouveaux montants équivalents de taxes	22141
Administrative Instructions Under the PCT		Instructions administratives du PCT	
Modification of Annex A—Forms		Modification de l'annexe A – formulaires	
Form PCT/RO/101 (Request)	22146	Formulaire PCT/RO/101 (requête)	22147
Form PCT/IPEA/401 (Demand)	22146	Formulaire PCT/IPEA/401 (demande d'examen préliminaire international)	22147

**INTERNATIONAL SEARCHING AUTHORITIES
INTERNATIONAL PRELIMINARY EXAMINING AUTHORITIES**

**SE Agreement between the Swedish Patent and Registration Office and
the International Bureau of the World Intellectual Property Organization¹**

Amendment to Annex C

The **Swedish Patent Office** has notified the International Bureau, in accordance with Article 11(3)(ii) of the above-mentioned Agreement, of amendments to Annex C thereof. The amendments will enter into force on 1 January 2002. The amended Annex C reads as follows:

**“Annex C
Fees and Charges**

Part I. Schedule of Fees and Charges

Kind of fee or charge	Amount (Swedish kronor)
Search fee (Rule 16.1(a))	9,340
Additional fee (Rule 40.2(a))	9,340
Translation of the international application (Rule 48.3), per word	[No change]
Preliminary examination fee (Rule 58.1(b))	[No change]
Additional fee (Rule 68.3(a))	[No change]
Cost of copies (Rules 44.3(b), ² 71.2(b) and 94.1), per page	[No change]

Part II. [No change].”

FEES PAYABLE UNDER THE PCT

DE Germany

The **German Patent and Trade Mark Office** has informed the International Bureau that, as from 1 January 2002, the **Deutsche mark (DEM)** will no longer be the currency of payment of fees, and has introduced amounts of fees in **euro (EUR)**, payable to it as receiving Office and as designated (or elected) Office, applicable as from the same date, as follows:

Transmittal fee:	EUR 90
Fee for priority document (PCT Rule 17.1(b)):	EUR 20 plus EUR 0.50 per page for the first 50 pages and EUR 0.15 per page in excess of 50 pages
National fee:	
For patent:	
Filing fee:	EUR 60
Annual fee for the third year:	EUR 70
For utility model:	
Filing fee:	EUR 40

[Updating of PCT Gazette No. S-02/2001 (E), Annex C(DE), page 234, and Summary (DE), page 372]

¹ Published in PCT Gazette No. 56/1997, page 29550, No. 06/1999, page 1518, No. 27/1999, page 7672, No. 28/1999, page 7974, No. 27/2000, page 9880, No. 09/2001, page 3752, and No. 11/2001, page 4632.

² Applicants receive free of charge, together with the international search report, a copy of each of the documents cited therein; the amount indicated is payable only where applicants request additional copies of such documents.

**ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE
ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE L'EXAMEN PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL**

**SE Accord entre l'Office suédois des brevets et de l'enregistrement et
le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle¹**

Modification de l'annexe C

L'Office suédois des brevets a adressé au Bureau international, en vertu de l'article 11.3)ii) de l'accord mentionné ci-dessus, une notification l'informant de modifications apportées à l'annexe C de cet accord. Les modifications entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2002. L'annexe C modifiée a la teneur suivante :

**“Annexe C
Taxes et droits**

Partie I. Barème de taxes et de droits

Type de taxe ou de droit	Montant (Couronnes suédoises)
Taxe de recherche (règle 16.1.a))	9.340
Taxe additionnelle (règle 40.2.a))	9.340
Traduction de la demande internationale (règle 48.3), par mot	[Sans changement]
Taxe d'examen préliminaire (règle 58.1.b))	[Sans changement]
Taxe additionnelle (règle 68.3.a))	[Sans changement]
Taxe pour la délivrance de copies (règles 44.3. b), ² 71.2. b) et 94.1), par page	[Sans changement]

Partie II. [Sans changement].”

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

DE Allemagne

L'Office allemand des brevets et des marques a informé le Bureau international que, à compter du 1^{er} janvier 2002, le **mark allemand (DEM)** ne sera plus la monnaie de paiement des taxes et a introduit des montants de taxes, exprimés en **euros (EUR)**, payables à l'office en sa qualité d'office récepteur et d'office désigné (ou élu), applicables à compter de la même date, comme suit :

Taxe de transmission :	EUR 90
Taxe pour le document de priorité (règle 17.1.b) du PCT) :	EUR 20 plus EUR 0,50 par page pour les 50 premières pages et EUR 0,15 par page à compter de la 51 ^e
Taxe nationale :	
Pour un brevet :	
Taxe de dépôt :	EUR 60
Taxe annuelle pour la troisième année :	EUR 70
Pour un modèle d'utilité :	
Taxe de dépôt :	EUR 40

[Mise à jour de la Gazette du PCT n° S-02/2001 (F), annexe C(DE), page 240, et résumé (DE), page 404]

¹ Publié dans la Gazette du PCT n° 56/1997, page 29611, n° 06/1999, page 1519, n° 27/1999, page 7673, n° 28/1999, page 7975, n° 27/2000, page 9881, n° 09/2001, page 3753, et n° 11/2001, page 4633.

² Les déposants reçoivent gratuitement avec le rapport de recherche internationale une copie de chacun des documents cités; le montant indiqué est à payer uniquement dans le cas où les déposants demandent des copies supplémentaires de ces documents.

FEES PAYABLE UNDER THE PCT (Cont'd)**NL Netherlands**

The **Netherlands Industrial Property Office** has informed the International Bureau that, as from 1 January 2002, the **Netherlands guilder (NLG)** will no longer be the currency of payment of fees, and has introduced amounts of fees in **euro (EUR)**, payable to it as receiving Office, applicable as from the same date, as follows:

Transmittal fee:	EUR 50
Fee for priority document (PCT Rule 17.1(b)):	EUR 9

[Updating of PCT Gazette No. S-02/2001 (E), Annex C(NL), page 281]

SE Sweden

The **Swedish Patent Office** has notified the International Bureau of new amounts of the search fee and additional search fee in **Swedish kronor (SEK)**, applicable as from 1 January 2002, and of the equivalent amounts of the search fee in **Danish kroner (DKK)**, **Icelandic kronur (ISK)**, **Norwegian kroner (NOK)**, **Swiss francs (CHF)** and **US dollars (USD)**, applicable as from the same date, payable for an international search carried out by it, as follows:

Search fee (international search by the Swedish Patent Office):	SEK 9,340	ISK 88,000	CHF 1,383
	DKK 7,030	NOK 7,570	USD 866
Additional search fee (international search by the Swedish Patent Office):	SEK 9,340		

[Updating of PCT Gazette No. S-02/2001 (E), Annex D(SE), page 314]

PCT Fees—Establishing of New Equivalent Amounts of Fees

Following the consultations undertaken by the Director General at the time of the thirtieth (13th ordinary) session of the Assembly of the International Patent Cooperation Union (PCT Union) held in Geneva from 24 September to 3 October 2001, pursuant to PCT Rules 15.2(d) and 57.2(e), new equivalent amounts of the basic fee, of the fee per sheet over 30, of the designation fee and of the handling fee, together with the equivalent amounts of the PCT-EASY reduction, have been established, with effect from 1 January 2002, in various currencies, as indicated in the table below (the amounts which are different from those currently applicable are shown in bold italics).

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT (suite)**NL Pays-Bas**

L'Office néerlandais de la propriété industrielle a informé le Bureau international que, à compter du 1^{er} janvier 2002, le **florin néerlandais (NLG)** ne sera plus la monnaie de paiement des taxes, et a introduit des montants de taxes, exprimés en **euros (EUR)**, payables à l'office en sa qualité d'office récepteur, applicables à compter de la même date, comme suit :

Taxe de transmission : EUR 50

Taxe pour le document de priorité
(règle 17.1.b) du PCT) : EUR 9

[Mise à jour de la Gazette du PCT n° S-02/2001 (F), annexe C(NL), page 298]

SE Suède

L'Office suédois des brevets a notifié au Bureau international de nouveaux montants de la taxe de recherche et de la taxe de recherche additionnelle, exprimés en **couronnes suédoises (SEK)**, applicables à compter du 1^{er} janvier 2002, et des montants équivalents de la taxe de recherche, exprimés en **couronnes danoises (DKK)**, en **couronnes islandaises (ISK)**, en **couronnes norvégiennes (NOK)**, en **francs suisses (CHF)** et en **dollars des États-Unis (USD)**, applicables à compter de la même date, pour une recherche internationale effectuée par l'office, comme suit :

Taxe de recherche (recherche internationale effectuée par l'Office suédois des brevets) :	SEK 9.340	ISK 88.000	CHF 1.383
	DKK 7.030	NOK 7.570	USD 866

Taxe de recherche additionnelle
(recherche internationale effectuée par l'Office suédois des brevets) : SEK 9.340

[Mise à jour de la Gazette du PCT n° S-02/2000(F), annexe D(SE), page 340]

Taxes du PCT – Établissement de nouveaux montants équivalents de taxes

Suite aux consultations menées par le Directeur général lors de la trentième session (13^e session ordinaire) de l'Assemblée de l'Union internationale de coopération en matière de brevets (Union du PCT), qui s'est tenue à Genève du 24 septembre au 3 octobre 2001, conformément aux règles 15.2.d) et 57.2.e) du PCT, de nouveaux montants équivalents de la taxe de base, de la taxe par feuille à compter de la 31^e, de la taxe de désignation et de la taxe de traitement, ainsi que les montants équivalents de la réduction PCT-EASY, ont été établis, avec effet au 1^{er} janvier 2002, dans diverses monnaies, comme indiqué dans le tableau ci-après (les montants qui sont différents de ceux actuellement applicables sont indiqués en caractères gras italiques).

FEES PAYABLE UNDER THE PCT (Cont'd)

**PCT Fees—Cumulative table of equivalent amounts (in prescribed currencies)
for the basic fee, the fee per sheet in excess of 30, the designation fee,
the PCT-EASY reduction and the handling fee
(applicable as from 1 January 2002)**

Fee	Basic fee	Fee per sheet in excess of 30	Designation fee	PCT-EASY reduction	Handling fee
Currency	Rule 15.2(a)	Rule 15.2(a)	Rule 15.2(a)	Schedule of Fees	Rule 57.2(a)
Swiss franc (CHF)	650	15	140	200	233
Australian dollar (AUD)	828	19	178	255	297
Canadian dollar (CAD)	639	15	138	197	n.a.
Cyprus pound (CYP)	258	6	56	n.a.	n.a.
Danish krone (DKK)	3,300	80	710	1,020	n.a.
Euro (EUR)	444	10	96	137	159
Icelandic krona (ISK)	41,300	1,000	8,900	n.a.	n.a.
Japanese yen (JPY)	47,800	1,100	10,300	14,700	17,100
Korean won (KRW)	530,000	12,000	114,000	163,000	190,000
Malawian kwacha (MWK)	25,000	600	5,400	7,700	n.a.
New Zealand dollar (NZD)	1,012	23	218	312	n.a.
Norwegian krone (NOK)	3,560	80	770	1,090	n.a.
Pound sterling (GBP)	278	6	60	86	n.a.
Singapore dollar (SGD)	720	17	156	222	n.a.
South African rand (ZAR)	3,560	80	770	1,090	n.a.
Swedish krona (SEK)	4,390	100	950	1,350	1,570
US dollar (USD)	407	9	88	125	146

[Updating of PCT Gazette No. S-02/2001(E), Annex C, pages 210 to 304, and Annex E, pages 316 to 325]

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT (suite)

**Taxes du PCT – Tableau récapitulatif des montants équivalents (dans les monnaies prescrites)
pour la taxe de base, la taxe par feuille à compter de la 31^e, la taxe de désignation,
la réduction PCT-EASY et la taxe de traitement
(applicable à compter du 1^{er} janvier 2002)**

Taxe	Taxe de base	Supplément par	Taxe de	Réduction	Taxe de
Monnaie	Règle 15.2.a)	feuille à compter	désignation	PCT-EASY	traitement
		de la 31^e	Règle 15.2.a)	Barème de taxes	Règle 57.2.a)
		Règle 15.2.a)			
Franc suisse (CHF)	650	15	140	200	233
Couronne danoise (DKK)	3.300	80	710	1.020	<i>s.o.</i>
Couronne islandaise (ISK)	41.300	1.000	8.900	<i>s.o.</i>	<i>s.o.</i>
Couronne norvégienne (NOK)	3.560	80	770	1.090	<i>s.o.</i>
Couronne suédoise (SEK)	4.390	100	950	1.350	1.570
Dollar australien (AUD)	828	19	178	255	297
Dollar canadien (CAD)	639	15	138	197	<i>s.o.</i>
Dollar de Singapour (SGD)	720	17	156	222	<i>s.o.</i>
Dollar des États-Unis (USD)	407	9	88	125	146
Dollar néo-zélandais (NZD)	1.012	23	218	312	<i>s.o.</i>
Euro (EUR)	444	10	96	137	159
Kwacha malawien (MWK)	25.000	600	5.400	7.700	<i>s.o.</i>
Livre chypriote (CYP)	258	6	56	<i>s.o.</i>	<i>s.o.</i>
Livre sterling (GBP)	278	6	60	86	<i>s.o.</i>
Rand sud-africain (ZAR)	3.560	80	770	1.090	<i>s.o.</i>
Won coréen (KRW)	530.000	12.000	114.000	163.000	190.000
Yen japonais (JPY)	47.800	1.100	10.300	14.700	17.100

[Mise à jour de la Gazette du PCT n° S-02/2001(F), annexe C, pages 213 à 330, et annexe E, pages 342 à 352]

FEES PAYABLE UNDER THE PCT (Cont'd)

Pursuant to PCT Rule 16.1(d), new equivalent amounts of the search fee have been established in receiving offices' currencies for all International Searching Authorities except for the Swedish Patent Office (see footnote 3). The new equivalent amounts, as appearing in the cumulative table below, are applicable as from 1 January 2002.

PCT Fees—Table of New Equivalent Amounts for Search Fees (in receiving Offices' currencies)*
(applicable as from 1 January 2002)

International Searching Authority	AT Austrian Patent Office	AU Australian Patent Office	CN Chinese Patent Office	EP European Patent Office	ES Spanish Patent and Trademark Office	JP Japan Patent Office	KR Korean Intellectual Property Office	RU Russian Patent Office	SE Swedish Patent Office	US United States Patent and Trademark Office
Currency & Amount Fixed by Authority	EUR ^{1,2} ATS 2,200	AUD 800	CNY 800	EUR 945	EUR ¹ 945	JPY 72,000	KRW 150,000	USD 300	SEK ³ 9,340	USD 700 450
Canadian dollar (CAD)				1,360						
Cyprus pound (CYP)				550						
Danish krone (DKK)				7,030					7,030	
Icelandic krona (ISK)				88,000					88,000	
Japanese yen (JPY)				102,000						
Korean won (KRW)	191,000	500,000				798,000				
Malawian kwacha (MWK)				53,000						
New Zealand dollar (NZD)		978		2,154						1,740 1,120
Norwegian krone (NOK)				7,570					7,570	
Pound sterling (GBP)				592						
Singapore dollar (SGD)	259	700		1,533						
South African rand (ZAR)	1,280	3,430		7,570						6,100 4,000
Swedish krona (SEK)				9,340						
Swiss franc (CHF)	230⁴	628⁴	150⁴	1,383	1,383⁴	980⁴	180⁴	480⁴	1,383⁴	1,118⁴ 719⁴
US dollar (USD)	150⁴	393⁴	100⁴	866	866⁴	610⁴	120⁴		866⁴	

[Updating of PCT Gazette No. S-02/2001(E), Annex D, pages 305 to 315]

* New equivalent amounts in certain receiving Offices' currencies which are linked to the euro will be published in due course.

¹ The Euro will become the "headquarters currency" in the meaning of Rule 16.1(b), as from 1 January 2002.

² Amount not yet known.

³ All amounts appearing in this column, fixed by the Swedish Patent Office, are included here only for the purposes of completeness of the table.

⁴ New equivalent amounts established for the purposes of fees payable to the International Bureau acting as receiving Office.

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT (suite)

Conformément à la règle 16.1.d) du PCT, il a été établi de nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche dans les monnaies des offices récepteurs pour toutes les administrations chargées de la recherche internationale, à l'exception de l'Office suédois des brevets (voir la note de bas de page 3). Les nouveaux montants équivalents, figurant dans le tableau récapitulatif ci-dessous, sont applicables à compter du 1^{er} janvier 2002.

**Taxes du PCT – Tableau des nouveaux montants équivalents pour les taxes de recherche
(dans les monnaies des offices récepteurs)*
(applicable à compter du 1^{er} janvier 2002)**

Administration chargée de la recherche internationale	AT Office autrichien des brevets	AU Office australien des brevets	CN Office chinois des brevets	EP Office européen des brevets	ES Office espagnol des brevets et des marques	JP Office des brevets du Japon	KR Office coréen de la propriété intellectuelle	RU Office russe des brevets	SE Office suédois des brevets	US Office des brevets et des marques des États-Unis
Monnaie et montant fixés par l'administration	EUR ^{1,2} ATS 2.200	AUD 800	CNY 800	EUR 945	EUR ¹ 945	JPY 72.000	KRW 150.000	USD 300	SEK ³ 9.340	USD 700 450
Couronne danoise (DKK)				7.030					7.030	
Couronne islandaise (ISK)				88.000					88.000	
Couronne norvégienne (NOK)				7.570					7.570	
Couronne suédoise (SEK)				9.340						
Dollar canadien (CAD)				1.360						
Dollar des États-Unis (USD)	150⁴	393⁴	100 ⁴	866	866⁴	610⁴	120⁴		866⁴	
Dollar néo-zélandais (NZD)		978		2.154						1.740 1.120
Dollar de Singapour (SGD)	259	700		1.533						
Franc suisse (CHF)	230⁴	628⁴	150 ⁴	1.383	1.383⁴	980⁴	180⁴	480⁴	1.383⁴	1.118⁴ 719⁴
Kwacha malawien (MWK)				53.000						
Livre chypriote (CYP)				550						
Livre sterling (GBP)				592						
Rand sud-africain (ZAR)	1.280	3.430		7.570						6.100 4.000
Won coréen (KRW)	191.000	500.000				798.000				
Yen japonais (JPY)				102.000						

[Mise à jour de la Gazette du PCT n° S-02/2001(F), annexe D, pages 331 à 341]

* De nouveaux montants équivalents, exprimés dans les monnaies de certains offices récepteurs qui sont liées à l'euro, seront publiés en temps voulu.

¹ L'euro deviendra la "monnaie du siège" au sens de la règle 16.1.b), à compter du 1^{er} janvier 2002.

² Montant pas encore connu.

³ Tous les montants figurant dans cette colonne, fixés par l'Office suédois des brevets, sont inclus dans ce tableau uniquement pour que le tableau soit complet.

⁴ Nouveaux montants équivalents établis aux fins des taxes payables au Bureau international agissant en tant qu'office récepteur.

**ADMINISTRATIVE INSTRUCTIONS UNDER THE PCT
MODIFICATION OF ANNEX A—FORMS****Form PCT/RO/101 (Request)**

The Request Form has been modified to take into account the entry into force of the PCT for **Equatorial Guinea** (as from 17 July 2001), the **Philippines** (as from 17 August 2001), **Oman** (as from 26 October 2001), **Zambia** (as from 15 November 2001) and **Tunisia** (as from 10 December 2001); the fact that utility models are available for **ARIPO**, in **Ecuador**, **Azerbaijan** and the **Philippines**; and the reduction (as from 1 January 2002) from 6 to 5 of the maximum number of designation fees payable.

These modifications concern Box No. V of the Request Form, the Notes to the request form relating to Box No. V, the Fee Calculation Sheet and the Notes thereto relating to the reduction of the international fee for qualifying applicants from certain States. The Notes to the request form relating to Box No. V have also been modified to take into account the fact that, as from 7 December 2001, the designation of Slovenia for a national patent has the effect, within the framework of the extension agreement between Slovenia and the European Patent Organisation, of a designation for a European patent.

All the sheets of the Request Form, including the Notes to the request form, the Fee Calculation Sheet (annex to the Request Form) and the Notes thereto, are dated January 2002 (the date of issuance or of reprinting of the sheet) and are reproduced on the following pages (without pagination so as to enable convenient reproduction).

Only the updated version of the Request Form should be used for international applications filed as from 1 January 2002. Copies can be obtained free of charge from receiving Offices and the International Bureau, and will also be available on the Internet as from the beginning of January 2002.

Form PCT/IPEA/401 (Demand)

The Demand Form itself and the Fee Calculation Sheet (annex to the Demand Form) have not been modified except for the date of reprinting on each sheet (January 2002).

The Notes to the Fee Calculation Sheet (annex to the Demand Form) relating to the reduction of the handling fee for qualifying applicants from certain States have been modified to take into account the entry into force of the PCT for **Equatorial Guinea**, the **Philippines**, **Zambia** and **Tunisia**.

All the sheets of the Demand Form, including the Notes to the demand form, the Fee Calculation Sheet and the Notes thereto, are dated January 2002 (the date of issuance or of reprinting of the sheet) and are reproduced on the following pages (without pagination so as to enable convenient reproduction). Copies can be obtained free of charge from receiving Offices, International Preliminary Examining Authorities and the International Bureau, and will also be available on the Internet as from the beginning of January 2002.

INSTRUCTIONS ADMINISTRATIVES DU PCT MODIFICATION DE L'ANNEXE A – FORMULAIRES

Formulaire PCT/RO/101 (requête)

Le formulaire de requête a été modifié pour tenir compte de l'entrée en vigueur du PCT pour la **Guinée équatoriale** (à compter du 17 juillet 2001), les **Philippines** (à compter du 17 août 2001), **Oman** (à compter du 26 octobre 2001), la **Zambie** (à compter du 15 novembre 2001) et la **Tunisie** (à compter du 10 décembre 2001); du fait que des modèles d'utilité peuvent être obtenus pour l'**ARIPO**, en **Équateur**, en **Azerbaïdjan** et aux **Philippines**; et de la réduction (à compter du 1^{er} janvier 2002) de 6 à 5 du nombre maximum de taxes de désignation payables.

Ces modifications concernent le cadre n° V du formulaire de requête, les notes du formulaire de requête relatives au cadre n° V, la feuille de calcul des taxes et les notes y relatives concernant la réduction de la taxe internationale pour les déposants de certains États qui y ont droit. Les notes du formulaire de requête relatives au cadre n° V ont été également modifiées pour tenir compte du fait que, à compter du 7 décembre 2001, la désignation de la Slovénie aux fins d'un brevet national a, dans le cadre de l'accord d'extension conclu entre la Slovénie et l'Organisation européenne des brevets, les effets d'une désignation aux fins d'un brevet européen. D'autres corrections de nature rédactionnelle ont été apportées dans ces notes sous les cadres n^{os} II et III, V, VIII et VIII.i) à v) et dans les notes relatives à la feuille de calcul des taxes, sous les cadres I, D et P.

Toutes les feuilles du formulaire de requête, y compris les notes y relatives, la feuille de calcul des taxes (annexe de la requête) et les notes y relatives, ont été datées de janvier 2002 (date d'émission ou de réimpression de la feuille) et sont reproduites sur les pages suivantes (sans pagination pour qu'il soit possible de les reproduire aisément).

Seule la version mise à jour du formulaire de requête devrait être utilisée pour les demandes internationales déposées à partir du 1^{er} janvier 2002. Des exemplaires peuvent être obtenus gratuitement auprès des offices récepteurs et du Bureau international et seront également disponibles sur l'Internet au début de janvier 2002.

Formulaire PCT/IPEA/401 (demande d'examen préliminaire international)

Le formulaire de demande d'examen préliminaire international lui-même et la feuille de calcul des taxes (annexe du formulaire de demande d'examen préliminaire international) n'ont pas été modifiés, si ce n'est que la date de réimpression a été ajoutée sur chacune des feuilles (janvier 2002).

Les notes relatives à la feuille de calcul des taxes (annexe de la demande d'examen préliminaire international) concernant la réduction de la taxe de traitement pour les déposants de certains États qui y ont droit ont été modifiées pour tenir compte de l'entrée en vigueur du PCT pour la **Guinée équatoriale**, les **Philippines**, la **Zambie** et la **Tunisie**.

Toutes les feuilles du formulaire de demande d'examen préliminaire international, y compris les notes y relatives, la feuille de calcul des taxes et les notes y relatives ont été datées de janvier 2002 (date d'émission ou de réimpression de la feuille) et sont reproduites sur les pages suivantes (sans pagination pour qu'il soit possible de les reproduire aisément). Des exemplaires peuvent être obtenus gratuitement auprès des offices récepteurs, des administrations chargées de l'examen préliminaire international et du Bureau international et seront également disponibles sur l'Internet au début de janvier 2002.

PCT

REQUEST

The undersigned requests that the present international application be processed according to the Patent Cooperation Treaty.

For receiving Office use only

International Application No.

International Filing Date

Name of receiving Office and "PCT International Application"

Applicant's or agent's file reference
(if desired) (12 characters maximum)

Box No. I TITLE OF INVENTION	
Box No. II APPLICANT <input type="checkbox"/> This person is also inventor	
Name and address: (Family name followed by given name; for a legal entity, full official designation. The address must include postal code and name of country. The country of the address indicated in this Box is the applicant's State (that is, country) of residence if no State of residence is indicated below.)	Telephone No.
	Facsimile No.
	Teleprinter No.
	Applicant's registration No. with the Office
State (that is, country) of nationality:	State (that is, country) of residence:
This person is applicant for the purposes of: <input type="checkbox"/> all designated States <input type="checkbox"/> all designated States except the United States of America <input type="checkbox"/> the United States of America only <input type="checkbox"/> the States indicated in the Supplemental Box	
Box No. III FURTHER APPLICANT(S) AND/OR (FURTHER) INVENTOR(S)	
Name and address: (Family name followed by given name; for a legal entity, full official designation. The address must include postal code and name of country. The country of the address indicated in this Box is the applicant's State (that is, country) of residence if no State of residence is indicated below.)	This person is: <input type="checkbox"/> applicant only <input type="checkbox"/> applicant and inventor <input type="checkbox"/> inventor only (If this check-box is marked, do not fill in below.)
	Applicant's registration No. with the Office
	State (that is, country) of nationality:
This person is applicant for the purposes of: <input type="checkbox"/> all designated States <input type="checkbox"/> all designated States except the United States of America <input type="checkbox"/> the United States of America only <input type="checkbox"/> the States indicated in the Supplemental Box	
<input type="checkbox"/> Further applicants and/or (further) inventors are indicated on a continuation sheet.	
Box No. IV AGENT OR COMMON REPRESENTATIVE; OR ADDRESS FOR CORRESPONDENCE	
The person identified below is hereby/has been appointed to act on behalf of the applicant(s) before the competent International Authorities as: <input type="checkbox"/> agent <input type="checkbox"/> common representative	
Name and address: (Family name followed by given name; for a legal entity, full official designation. The address must include postal code and name of country.)	Telephone No.
	Facsimile No.
	Teleprinter No.
	Agent's registration No. with the Office
<input type="checkbox"/> Address for correspondence: Mark this check-box where no agent or common representative is/has been appointed and the space above is used instead to indicate a special address to which correspondence should be sent.	

PCT

REQUÊTE

Le soussigné requiert que la présente demande internationale soit traitée conformément au Traité de coopération en matière de brevets.

Réservé à l'office récepteur

Demande internationale n°

Date du dépôt international

Nom de l'office récepteur et "Demande internationale PCT"

Référence du dossier du déposant ou du mandataire (*facultatif*)
(12 caractères au maximum)

Cadre n° I TITRE DE L'INVENTION

Cadre n° II DÉPOSANT

Cette personne est aussi inventeur

Nom et adresse : (*Nom de famille suivi du prénom; pour une personne morale, désignation officielle complète. L'adresse doit comprendre le code postal et le nom du pays. Le pays de l'adresse indiquée dans ce cadre est l'État où le déposant a son domicile si aucun domicile n'est indiqué ci-dessous.*)

n° de téléphone

n° de télécopieur

n° de téléimprimeur

n° sous lequel le déposant est inscrit auprès de l'office

Nationalité (*nom de l'État*) :

Domicile (*nom de l'État*) :

Cette personne est déposant pour :

tous les États désignés

tous les États désignés sauf les États-Unis d'Amérique

les États-Unis d'Amérique seulement

les États indiqués dans le cadre supplémentaire

Cadre n° III AUTRE(S) DÉPOSANT(S) OU (AUTRE(S)) INVENTEUR(S)

Nom et adresse : (*Nom de famille suivi du prénom; pour une personne morale, désignation officielle complète. L'adresse doit comprendre le code postal et le nom du pays. Le pays de l'adresse indiquée dans ce cadre est l'État où le déposant a son domicile si aucun domicile n'est indiqué ci-dessous.*)

Cette personne est :

déposant seulement

déposant et inventeur

inventeur seulement (*Si cette case est cochée, ne pas remplir la suite.*)

n° sous lequel le déposant est inscrit auprès de l'office

Nationalité (*nom de l'État*) :

Domicile (*nom de l'État*) :

Cette personne est déposant pour :

tous les États désignés

tous les États désignés sauf les États-Unis d'Amérique

les États-Unis d'Amérique seulement

les États indiqués dans le cadre supplémentaire

D'autres déposants ou inventeurs sont indiqués sur une feuille annexe.

Cadre n° IV MANDATAIRE OU REPRÉSENTANT COMMUN; OU ADRESSE POUR LA CORRESPONDANCE

La personne dont l'identité est donnée ci-dessous est/a été désignée pour agir au nom du ou des déposants auprès des autorités internationales compétentes, comme:

mandataire

représentant commun

Nom et adresse : (*Nom de famille suivi du prénom; pour une personne morale, désignation officielle complète. L'adresse doit comprendre le code postal et le nom du pays.*)

n° de téléphone

n° de télécopieur

n° de téléimprimeur

n° sous lequel le mandataire est inscrit auprès de l'office

Adresse pour la correspondance : cocher cette case lorsque aucun mandataire ni représentant commun n'est/n'a été désigné et que l'espace ci-dessus est utilisé pour indiquer une adresse spéciale à laquelle la correspondance doit être envoyée.

Continuation of Box No. III FURTHER APPLICANT(S) AND/OR (FURTHER) INVENTOR(S)

If none of the following sub-boxes is used, this sheet should not be included in the request.

Name and address: <i>(Family name followed by given name; for a legal entity, full official designation. The address must include postal code and name of country. The country of the address indicated in this Box is the applicant's State (that is, country) of residence if no State of residence is indicated below.)</i>	This person is: <input type="checkbox"/> applicant only <input type="checkbox"/> applicant and inventor <input type="checkbox"/> inventor only <i>(If this check-box is marked, do not fill in below.)</i>
Applicant's registration No. with the Office	

State <i>(that is, country)</i> of nationality:	State <i>(that is, country)</i> of residence:
---	---

This person is applicant for the purposes of:
 all designated States
 all designated States except the United States of America
 the United States of America only
 the States indicated in the Supplemental Box

Name and address: <i>(Family name followed by given name; for a legal entity, full official designation. The address must include postal code and name of country. The country of the address indicated in this Box is the applicant's State (that is, country) of residence if no State of residence is indicated below.)</i>	This person is: <input type="checkbox"/> applicant only <input type="checkbox"/> applicant and inventor <input type="checkbox"/> inventor only <i>(If this check-box is marked, do not fill in below.)</i>
Applicant's registration No. with the Office	

State <i>(that is, country)</i> of nationality:	State <i>(that is, country)</i> of residence:
---	---

This person is applicant for the purposes of:
 all designated States
 all designated States except the United States of America
 the United States of America only
 the States indicated in the Supplemental Box

Name and address: <i>(Family name followed by given name; for a legal entity, full official designation. The address must include postal code and name of country. The country of the address indicated in this Box is the applicant's State (that is, country) of residence if no State of residence is indicated below.)</i>	This person is: <input type="checkbox"/> applicant only <input type="checkbox"/> applicant and inventor <input type="checkbox"/> inventor only <i>(If this check-box is marked, do not fill in below.)</i>
Applicant's registration No. with the Office	

State <i>(that is, country)</i> of nationality:	State <i>(that is, country)</i> of residence:
---	---

This person is applicant for the purposes of:
 all designated States
 all designated States except the United States of America
 the United States of America only
 the States indicated in the Supplemental Box

Name and address: <i>(Family name followed by given name; for a legal entity, full official designation. The address must include postal code and name of country. The country of the address indicated in this Box is the applicant's State (that is, country) of residence if no State of residence is indicated below.)</i>	This person is: <input type="checkbox"/> applicant only <input type="checkbox"/> applicant and inventor <input type="checkbox"/> inventor only <i>(If this check-box is marked, do not fill in below.)</i>
Applicant's registration No. with the Office	

State <i>(that is, country)</i> of nationality:	State <i>(that is, country)</i> of residence:
---	---

This person is applicant for the purposes of:
 all designated States
 all designated States except the United States of America
 the United States of America only
 the States indicated in the Supplemental Box

Further applicants and/or (further) inventors are indicated on another continuation sheet.

Suite du cadre n° III AUTRE(S) DÉPOSANT(S) OU (AUTRE(S)) INVENTEUR(S)	
<i>Si aucun des sous-cadres suivants n'est utilisé, cette feuille ne doit pas être incluse dans la requête.</i>	
Nom et adresse : <i>(Nom de famille suivi du prénom; pour une personne morale, désignation officielle complète. L'adresse doit comprendre le code postal et le nom du pays. Le pays de l'adresse indiquée dans ce cadre est l'État où le déposant a son domicile si aucun domicile n'est indiqué ci-dessous.)</i>	Cette personne est : <input type="checkbox"/> déposant seulement <input type="checkbox"/> déposant et inventeur <input type="checkbox"/> inventeur seulement <i>(Si cette case est cochée, ne pas remplir la suite.)</i> n° sous lequel le déposant est inscrit auprès de l'office
Nationalité <i>(nom de l'État)</i> :	Domicile <i>(nom de l'État)</i> :
Cette personne est déposant pour : <input type="checkbox"/> tous les États désignés <input type="checkbox"/> tous les États désignés sauf les États-Unis d'Amérique <input type="checkbox"/> les États-Unis d'Amérique seulement <input type="checkbox"/> les États indiqués dans le cadre supplémentaire	
Nom et adresse : <i>(Nom de famille suivi du prénom; pour une personne morale, désignation officielle complète. L'adresse doit comprendre le code postal et le nom du pays. Le pays de l'adresse indiquée dans ce cadre est l'État où le déposant a son domicile si aucun domicile n'est indiqué ci-dessous.)</i>	Cette personne est : <input type="checkbox"/> déposant seulement <input type="checkbox"/> déposant et inventeur <input type="checkbox"/> inventeur seulement <i>(Si cette case est cochée, ne pas remplir la suite.)</i> n° sous lequel le déposant est inscrit auprès de l'office
Nationalité <i>(nom de l'État)</i> :	Domicile <i>(nom de l'État)</i> :
Cette personne est déposant pour : <input type="checkbox"/> tous les États désignés <input type="checkbox"/> tous les États désignés sauf les États-Unis d'Amérique <input type="checkbox"/> les États-Unis d'Amérique seulement <input type="checkbox"/> les États indiqués dans le cadre supplémentaire	
Nom et adresse : <i>(Nom de famille suivi du prénom; pour une personne morale, désignation officielle complète. L'adresse doit comprendre le code postal et le nom du pays. Le pays de l'adresse indiquée dans ce cadre est l'État où le déposant a son domicile si aucun domicile n'est indiqué ci-dessous.)</i>	Cette personne est : <input type="checkbox"/> déposant seulement <input type="checkbox"/> déposant et inventeur <input type="checkbox"/> inventeur seulement <i>(Si cette case est cochée, ne pas remplir la suite.)</i> n° sous lequel le déposant est inscrit auprès de l'office
Nationalité <i>(nom de l'État)</i> :	Domicile <i>(nom de l'État)</i> :
Cette personne est déposant pour : <input type="checkbox"/> tous les États désignés <input type="checkbox"/> tous les États désignés sauf les États-Unis d'Amérique <input type="checkbox"/> les États-Unis d'Amérique seulement <input type="checkbox"/> les États indiqués dans le cadre supplémentaire	
Nom et adresse : <i>(Nom de famille suivi du prénom; pour une personne morale, désignation officielle complète. L'adresse doit comprendre le code postal et le nom du pays. Le pays de l'adresse indiquée dans ce cadre est l'État où le déposant a son domicile si aucun domicile n'est indiqué ci-dessous.)</i>	Cette personne est : <input type="checkbox"/> déposant seulement <input type="checkbox"/> déposant et inventeur <input type="checkbox"/> inventeur seulement <i>(Si cette case est cochée, ne pas remplir la suite.)</i> n° sous lequel le déposant est inscrit auprès de l'office
Nationalité <i>(nom de l'État)</i> :	Domicile <i>(nom de l'État)</i> :
Cette personne est déposant pour : <input type="checkbox"/> tous les États désignés <input type="checkbox"/> tous les États désignés sauf les États-Unis d'Amérique <input type="checkbox"/> les États-Unis d'Amérique seulement <input type="checkbox"/> les États indiqués dans le cadre supplémentaire	
Nom et adresse : <i>(Nom de famille suivi du prénom; pour une personne morale, désignation officielle complète. L'adresse doit comprendre le code postal et le nom du pays. Le pays de l'adresse indiquée dans ce cadre est l'État où le déposant a son domicile si aucun domicile n'est indiqué ci-dessous.)</i>	Cette personne est : <input type="checkbox"/> déposant seulement <input type="checkbox"/> déposant et inventeur <input type="checkbox"/> inventeur seulement <i>(Si cette case est cochée, ne pas remplir la suite.)</i> n° sous lequel le déposant est inscrit auprès de l'office
Nationalité <i>(nom de l'État)</i> :	Domicile <i>(nom de l'État)</i> :
Cette personne est déposant pour : <input type="checkbox"/> tous les États désignés <input type="checkbox"/> tous les États désignés sauf les États-Unis d'Amérique <input type="checkbox"/> les États-Unis d'Amérique seulement <input type="checkbox"/> les États indiqués dans le cadre supplémentaire	
<input type="checkbox"/> D'autres déposants ou inventeurs sont indiqués sur une feuille annexe.	

Box No. V DESIGNATION OF STATES *Mark the applicable check-boxes below; at least one must be marked.*

The following designations are hereby made under Rule 4.9(a):

Regional Patent

- AP ARIPO Patent:** **GH** Ghana, **GM** Gambia, **KE** Kenya, **LS** Lesotho, **MW** Malawi, **MZ** Mozambique, **SD** Sudan, **SL** Sierra Leone, **SZ** Swaziland, **TZ** United Republic of Tanzania, **UG** Uganda, **ZM** Zambia, **ZW** Zimbabwe, and any other State which is a Contracting State of the Harare Protocol and of the PCT (*if other kind of protection or treatment desired, specify on dotted line*)
- EA Eurasian Patent:** **AM** Armenia, **AZ** Azerbaijan, **BY** Belarus, **KG** Kyrgyzstan, **KZ** Kazakhstan, **MD** Republic of Moldova, **RU** Russian Federation, **TJ** Tajikistan, **TM** Turkmenistan, and any other State which is a Contracting State of the Eurasian Patent Convention and of the PCT
- EP European Patent:** **AT** Austria, **BE** Belgium, **CH & LI** Switzerland and Liechtenstein, **CY** Cyprus, **DE** Germany, **DK** Denmark, **ES** Spain, **FI** Finland, **FR** France, **GB** United Kingdom, **GR** Greece, **IE** Ireland, **IT** Italy, **LU** Luxembourg, **MC** Monaco, **NL** Netherlands, **PT** Portugal, **SE** Sweden, **TR** Turkey, and any other State which is a Contracting State of the European Patent Convention and of the PCT
- OA OAPI Patent:** **BF** Burkina Faso, **BJ** Benin, **CF** Central African Republic, **CG** Congo, **CI** Côte d'Ivoire, **CM** Cameroon, **GA** Gabon, **GN** Guinea, **GQ** Equatorial Guinea, **GW** Guinea-Bissau, **ML** Mali, **MR** Mauritania, **NE** Niger, **SN** Senegal, **TD** Chad, **TG** Togo, and any other State which is a member State of OAPI and a Contracting State of the PCT (*if other kind of protection or treatment desired, specify on dotted line*)

National Patent (*if other kind of protection or treatment desired, specify on dotted line*):

- | | | |
|---|--|---|
| <input type="checkbox"/> AE United Arab Emirates | <input type="checkbox"/> GM Gambia | <input type="checkbox"/> NZ New Zealand |
| <input type="checkbox"/> AG Antigua and Barbuda | <input type="checkbox"/> HR Croatia | <input type="checkbox"/> OM Oman |
| <input type="checkbox"/> AL Albania | <input type="checkbox"/> HU Hungary | <input type="checkbox"/> PH Philippines |
| <input type="checkbox"/> AM Armenia | <input type="checkbox"/> ID Indonesia | <input type="checkbox"/> PL Poland |
| <input type="checkbox"/> AT Austria | <input type="checkbox"/> IL Israel | <input type="checkbox"/> PT Portugal |
| <input type="checkbox"/> AU Australia | <input type="checkbox"/> IN India | <input type="checkbox"/> RO Romania |
| <input type="checkbox"/> AZ Azerbaijan | <input type="checkbox"/> IS Iceland | <input type="checkbox"/> RU Russian Federation |
| <input type="checkbox"/> BA Bosnia and Herzegovina | <input type="checkbox"/> JP Japan | |
| <input type="checkbox"/> BB Barbados | <input type="checkbox"/> KE Kenya | <input type="checkbox"/> SD Sudan |
| <input type="checkbox"/> BG Bulgaria | <input type="checkbox"/> KG Kyrgyzstan | <input type="checkbox"/> SE Sweden |
| <input type="checkbox"/> BR Brazil | <input type="checkbox"/> KP Democratic People's Republic | <input type="checkbox"/> SG Singapore |
| <input type="checkbox"/> BY Belarus | of Korea | <input type="checkbox"/> SI Slovenia |
| <input type="checkbox"/> BZ Belize | <input type="checkbox"/> KR Republic of Korea | <input type="checkbox"/> SK Slovakia |
| <input type="checkbox"/> CA Canada | <input type="checkbox"/> KZ Kazakhstan | <input type="checkbox"/> SL Sierra Leone |
| <input type="checkbox"/> CH & LI Switzerland and Liechtenstein | <input type="checkbox"/> LC Saint Lucia | <input type="checkbox"/> TJ Tajikistan |
| <input type="checkbox"/> CN China | <input type="checkbox"/> LK Sri Lanka | <input type="checkbox"/> TM Turkmenistan |
| <input type="checkbox"/> CO Colombia | <input type="checkbox"/> LR Liberia | <input type="checkbox"/> TN Tunisia |
| <input type="checkbox"/> CR Costa Rica | <input type="checkbox"/> LS Lesotho | <input type="checkbox"/> TR Turkey |
| <input type="checkbox"/> CU Cuba | <input type="checkbox"/> LT Lithuania | <input type="checkbox"/> TT Trinidad and Tobago |
| <input type="checkbox"/> CZ Czech Republic | <input type="checkbox"/> LU Luxembourg | |
| <input type="checkbox"/> DE Germany | <input type="checkbox"/> LV Latvia | <input type="checkbox"/> TZ United Republic of Tanzania |
| <input type="checkbox"/> DK Denmark | <input type="checkbox"/> MA Morocco | <input type="checkbox"/> UA Ukraine |
| <input type="checkbox"/> DM Dominica | <input type="checkbox"/> MD Republic of Moldova | <input type="checkbox"/> UG Uganda |
| <input type="checkbox"/> DZ Algeria | | <input type="checkbox"/> US United States of America |
| <input type="checkbox"/> EC Ecuador | <input type="checkbox"/> MG Madagascar | |
| <input type="checkbox"/> EE Estonia | <input type="checkbox"/> MK The former Yugoslav Republic of | <input type="checkbox"/> UZ Uzbekistan |
| <input type="checkbox"/> ES Spain | Macedonia | <input type="checkbox"/> VN Viet Nam |
| <input type="checkbox"/> FI Finland | <input type="checkbox"/> MN Mongolia | <input type="checkbox"/> YU Yugoslavia |
| <input type="checkbox"/> GB United Kingdom | <input type="checkbox"/> MW Malawi | <input type="checkbox"/> ZA South Africa |
| <input type="checkbox"/> GD Grenada | <input type="checkbox"/> MX Mexico | <input type="checkbox"/> ZM Zambia |
| <input type="checkbox"/> GE Georgia | <input type="checkbox"/> MZ Mozambique | <input type="checkbox"/> ZW Zimbabwe |
| <input type="checkbox"/> GH Ghana | <input type="checkbox"/> NO Norway | |

Check-boxes below reserved for designating States which have become party to the PCT after issuance of this sheet:

- | | | |
|--------------------------------|--------------------------------|--------------------------------|
| <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |

Precautionary Designation Statement: In addition to the designations made above, the applicant also makes under Rule 4.9(b) all other designations which would be permitted under the PCT except any designation(s) indicated in the Supplemental Box as being excluded from the scope of this statement. The applicant declares that those additional designations are subject to confirmation and that any designation which is not confirmed before the expiration of 15 months from the priority date is to be regarded as withdrawn by the applicant at the expiration of that time limit. (*Confirmation (including fees) must reach the receiving Office within the 15-month time limit.*)

Cadre n° V DÉSIGNATION D'ÉTATS*Cocher les cases appropriées; une au moins doit être cochée.*

Les désignations suivantes sont faites conformément à la règle 4.9.a) :

Brevet régional

- AP Brevet ARIPO** : **GH** Ghana, **GM** Gambie, **KE** Kenya, **LS** Lesotho, **MW** Malawi, **MZ** Mozambique, **SD** Soudan, **SL** Sierra Leone, **SZ** Swaziland, **TZ** République-Unie de Tanzanie, **UG** Ouganda, **ZM** Zambie, **ZW** Zimbabwe et tout autre État qui est un État contractant du Protocole de Harare et du PCT (*si une autre forme de protection ou de traitement est souhaitée, le préciser sur la ligne pointillée*).....
- EA Brevet eurasién** : **AM** Arménie, **AZ** Azerbaïdjan, **BY** Bélarus, **KG** Kirghizistan, **KZ** Kazakhstan, **MD** République de Moldova, **RU** Fédération de Russie, **TJ** Tadjikistan, **TM** Turkménistan et tout autre État qui est un État contractant de la Convention sur le brevet eurasién et du PCT
- EP Brevet européen** : **AT** Autriche, **BE** Belgique, **CH & LI** Suisse et Liechtenstein, **CY** Chypre, **DE** Allemagne, **DK** Danemark, **ES** Espagne, **FI** Finlande, **FR** France, **GB** Royaume-Uni, **GR** Grèce, **IE** Irlande, **IT** Italie, **LU** Luxembourg, **MC** Monaco, **NL** Pays-Bas, **PT** Portugal, **SE** Suède, **TR** Turquie et tout autre État qui est un État contractant de la Convention sur le brevet européen et du PCT
- OA Brevet OAPI** : **BF** Burkina Faso, **BJ** Bénin, **CF** République centrafricaine, **CG** Congo, **CI** Côte d'Ivoire, **CM** Cameroun, **GA** Gabon, **GN** Guinée, **GQ** Guinée équatoriale, **GW** Guinée-Bissau, **ML** Mali, **MR** Mauritanie, **NE** Niger, **SN** Sénégal, **TD** Tchad, **TG** Togo et tout autre État qui est un État membre de l'OAPI et un État contractant du PCT (*si une autre forme de protection ou de traitement est souhaitée, le préciser sur la ligne pointillée*).....

Brevet national (*si une autre forme de protection ou de traitement est souhaitée, le préciser sur la ligne pointillée*) :

- | | | |
|---|---|--|
| <input type="checkbox"/> AE Émirats arabes unis | <input type="checkbox"/> GM Gambie | <input type="checkbox"/> NZ Nouvelle-Zélande |
| <input type="checkbox"/> AG Antigua-et-Barbuda | <input type="checkbox"/> HR Croatie | <input type="checkbox"/> OM Oman |
| <input type="checkbox"/> AL Albanie | <input type="checkbox"/> HU Hongrie | <input type="checkbox"/> PH Philippines |
| <input type="checkbox"/> AM Arménie | <input type="checkbox"/> ID Indonésie | <input type="checkbox"/> PL Pologne |
| <input type="checkbox"/> AT Autriche | <input type="checkbox"/> IL Israël | <input type="checkbox"/> PT Portugal |
| <input type="checkbox"/> AU Australie | <input type="checkbox"/> IN Inde | <input type="checkbox"/> RO Roumanie |
| <input type="checkbox"/> AZ Azerbaïdjan | <input type="checkbox"/> IS Islande | <input type="checkbox"/> RU Fédération de Russie |
| <input type="checkbox"/> BA Bosnie-Herzégovine | <input type="checkbox"/> JP Japon | |
| <input type="checkbox"/> BB Barbade | <input type="checkbox"/> KE Kenya | <input type="checkbox"/> SD Soudan |
| <input type="checkbox"/> BG Bulgarie | <input type="checkbox"/> KG Kirghizistan | <input type="checkbox"/> SE Suède |
| <input type="checkbox"/> BR Brésil | <input type="checkbox"/> KP République populaire démocratique de Corée | <input type="checkbox"/> SG Singapour |
| <input type="checkbox"/> BY Bélarus | <input type="checkbox"/> KR République de Corée | <input type="checkbox"/> SI Slovénie |
| <input type="checkbox"/> BZ Belize | <input type="checkbox"/> KZ Kazakhstan | <input type="checkbox"/> SK Slovaquie |
| <input type="checkbox"/> CA Canada | <input type="checkbox"/> LC Sainte-Lucie | <input type="checkbox"/> SL Sierra Leone |
| <input type="checkbox"/> CH & LI Suisse et Liechtenstein | <input type="checkbox"/> LK Sri Lanka | <input type="checkbox"/> TJ Tadjikistan |
| <input type="checkbox"/> CN Chine | <input type="checkbox"/> LR Liberia | <input type="checkbox"/> TM Turkménistan |
| <input type="checkbox"/> CO Colombie | <input type="checkbox"/> LS Lesotho | <input type="checkbox"/> TN Tunisie |
| <input type="checkbox"/> CR Costa Rica | <input type="checkbox"/> LT Lituanie | <input type="checkbox"/> TR Turquie |
| <input type="checkbox"/> CU Cuba | <input type="checkbox"/> LU Luxembourg | <input type="checkbox"/> TT Trinité-et-Tobago |
| <input type="checkbox"/> CZ République tchèque | <input type="checkbox"/> LV Lettonie | |
| <input type="checkbox"/> DE Allemagne | <input type="checkbox"/> MA Maroc | <input type="checkbox"/> TZ République-Unie de Tanzanie |
| <input type="checkbox"/> DK Danemark | <input type="checkbox"/> MD République de Moldova | <input type="checkbox"/> UA Ukraine |
| <input type="checkbox"/> DM Dominique | <input type="checkbox"/> MG Madagascar | <input type="checkbox"/> UG Ouganda |
| <input type="checkbox"/> DZ Algérie | <input type="checkbox"/> MK Ex-République yougoslave de Macédoine | <input type="checkbox"/> US États-Unis d'Amérique |
| <input type="checkbox"/> EC Équateur | <input type="checkbox"/> MN Mongolie | |
| <input type="checkbox"/> EE Estonie | <input type="checkbox"/> MW Malawi | <input type="checkbox"/> UZ Ouzbékistan |
| <input type="checkbox"/> ES Espagne | <input type="checkbox"/> MX Mexique | <input type="checkbox"/> VN Viet Nam |
| <input type="checkbox"/> FI Finlande | <input type="checkbox"/> MZ Mozambique | <input type="checkbox"/> YU Yougoslavie |
| <input type="checkbox"/> GB Royaume-Uni | <input type="checkbox"/> NO Norvège | <input type="checkbox"/> ZA Afrique du Sud |
| <input type="checkbox"/> GD Grenade | | <input type="checkbox"/> ZM Zambie |
| <input type="checkbox"/> GE Géorgie | | <input type="checkbox"/> ZW Zimbabwe |
| <input type="checkbox"/> GH Ghana | | |

Les cases ci-dessous sont réservées à la désignation d'États qui sont devenus parties au PCT après la publication de la présente feuille :

- | | | |
|--------------------------------|--------------------------------|--------------------------------|
| <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |

Déclaration concernant les désignations de précaution : outre les désignations faites ci-dessus, le déposant fait aussi conformément à la règle 4.9.b) toutes les désignations qui seraient autorisées en vertu du PCT, à l'exception de toute désignation indiquée dans le cadre supplémentaire comme étant exclue de la portée de cette déclaration. Le déposant déclare que ces désignations additionnelles sont faites sous réserve de confirmation et que toute désignation qui n'est pas confirmée avant l'expiration d'un délai de 15 mois à compter de la date de priorité doit être considérée comme retirée par le déposant à l'expiration de ce délai. (*La confirmation (y compris les taxes) doit parvenir à l'office récepteur dans le délai de 15 mois.*)

Supplemental Box

If the Supplemental Box is not used, this sheet should not be included in the request.

1. *If, in any of the Boxes, except Boxes Nos. VIII(i) to (v) for which a special continuation box is provided, **the space is insufficient** to furnish all the information: in such case, write "Continuation of Box No...." (indicate the number of the Box) and furnish the information in the same manner as required according to the captions of the Box in which the space was insufficient, in particular:*
 - (i) *if more than two persons are to be indicated as applicants and/or inventors and no "continuation sheet" is available: in such case, write "Continuation of Box No. III" and indicate for each additional person the same type of information as required in Box No. III. The country of the address indicated in this Box is the applicant's State (that is, country) of residence if no State of residence is indicated below;*
 - (ii) *if, in Box No. II or in any of the sub-boxes of Box No. III, the indication "**the States indicated in the Supplemental Box**" is checked: in such case, write "Continuation of Box No. II" or "Continuation of Box No. III" or "Continuation of Boxes No. II and No. III" (as the case may be), indicate the name of the applicant(s) involved and, next to (each) such name, the State(s) (and/or, where applicable, ARIPO, Eurasian, European or OAPI patent) for the purposes of which the named person is applicant;*
 - (iii) *if, in Box No. II or in any of the sub-boxes of Box No. III, **the inventor or the inventor/applicant is not inventor for the purposes of all designated States or for the purposes of the United States of America**: in such case, write "Continuation of Box No. II" or "Continuation of Box No. III" or "Continuation of Boxes No. II and No. III" (as the case may be), indicate the name of the inventor(s) and, next to (each) such name, the State(s) (and/or, where applicable, ARIPO, Eurasian, European or OAPI patent) for the purposes of which the named person is inventor;*
 - (iv) *if, in addition to the agent(s) indicated in Box No. IV, there are **further agents**: in such case, write "Continuation of Box No. IV" and indicate for each further agent the same type of information as required in Box No. IV;*
 - (v) *if, in Box No. V, the name of any State (or OAPI) is accompanied by the indication "**patent of addition**," or "**certificate of addition**," or if, in Box No. V, the name of the United States of America is accompanied by an indication "**continuation**" or "**continuation-in-part**": in such case, write "Continuation of Box No. V" and the name of each State involved (or OAPI), and after the name of each such State (or OAPI), the number of the parent title or parent application and the date of grant of the parent title or filing of the parent application;*
 - (vi) *if, in Box No. VI, there are **more than five earlier applications whose priority is claimed**: in such case, write "Continuation of Box No. VI" and indicate for each additional earlier application the same type of information as required in Box No. VI.*
2. *If, with regard to the **precautionary designation statement** contained in Box No. V, the applicant wishes to exclude any State(s) from the scope of that statement: in such case, write "Designation(s) excluded from precautionary designation statement" and indicate the name or two-letter code of each State so excluded.*

Cadre supplémentaire Si le cadre supplémentaire n'est pas utilisé, cette feuille ne doit pas être incluse dans la requête.

1. Si l'un des cadres du présent formulaire – à l'exception des cadres n^{os} VIII.i) à v) pour lesquels une feuille annexe spéciale est prévue – **ne suffit pas** à contenir tous les renseignements : dans ce cas, indiquer "Suite du cadre n^o..." (préciser le numéro du cadre) et fournir les renseignements conformément aux instructions données dans le cadre dans lequel la place était insuffisante; en particulier :
 - i) si plus de deux personnes doivent être indiquées comme **déposants ou inventeurs** et que l'on ne dispose d'aucune "feuille annexe" : dans ce cas, indiquer "Suite du cadre n^o III" et fournir pour chaque personne supplémentaire le même type de renseignements que ceux qui sont demandés dans le cadre n^o III. Le pays de l'adresse indiquée dans ce cadre est l'État où le déposant a son domicile si aucun domicile n'est indiqué ci-dessous;
 - ii) si, dans le cadre n^o II ou dans l'un des sous-cadres du cadre n^o III, la case "**les États indiqués dans le cadre supplémentaire**" est cochée : dans ce cas, indiquer "Suite du cadre n^o II" ou "Suite du cadre n^o III" ou "Suite des cadres n^{os} II et III" (selon le cas), ainsi que le nom du ou des déposants en cause et, à côté de chaque nom, le ou les États pour lesquels la personne mentionnée a la qualité de déposant (ou, le cas échéant, la mention "brevet ARIPO", "brevet eurasién", "brevet européen" ou "brevet OAPI");
 - iii) si, dans le cadre n^o II ou dans l'un des sous-cadres du cadre n^o III, l'inventeur ou l'inventeur/déposant n'a pas la qualité d'inventeur pour tous les États désignés ou pour les États-Unis d'Amérique : dans ce cas, indiquer "Suite du cadre n^o II" ou "Suite du cadre n^o III" ou "Suite des cadres n^{os} II et III" (selon le cas), ainsi que le nom du ou des inventeurs et, à côté de chaque nom, le ou les États pour lesquels la personne mentionnée a la qualité d'inventeur (ou, le cas échéant, la mention "brevet ARIPO", "brevet eurasién", "brevet européen" ou "brevet OAPI");
 - iv) si, en plus du ou des mandataires indiqués dans le cadre n^o IV, il y a d'autres mandataires : dans ce cas, indiquer "Suite du cadre n^o IV" et fournir pour chaque mandataire supplémentaire le même type de renseignements que ceux qui sont demandés dans le cadre n^o IV;
 - v) si, dans le cadre n^o V, le nom d'un État (ou de l'OAPI) est assorti de la mention "**brevet d'addition**" ou "**certificat d'addition**" ou si, dans le cadre n^o V le nom des États-Unis d'Amérique est assorti de la mention "**continuation**" ou "**continuation-in-part**" : dans ce cas, indiquer "Suite du cadre n^o V" ainsi que le nom de chaque État en cause (ou de l'OAPI) en précisant après chaque nom le numéro du titre principal ou de la demande principale ainsi que la date de délivrance du titre principal ou la date de dépôt de la demande principale;
 - vi) si, dans le cadre n^o VI, la **priorité de plus de cinq demandes antérieures est revendiquée** : dans ce cas, indiquer "Suite du cadre n^o VI" et fournir pour chaque demande antérieure supplémentaire le même type de renseignements que ceux qui sont demandés dans le cadre n^o VI.
2. Si, en ce qui concerne la **déclaration concernant les désignations de précaution** contenue dans le cadre n^o V, le déposant souhaite exclure un ou plusieurs États de la portée de cette déclaration : dans ce cas, indiquer "Désignations exclues de la portée de la déclaration concernant les désignations de précaution" et fournir le nom ou le code à deux lettres de chaque État concerné.

Box No. VI PRIORITY CLAIM				
The priority of the following earlier application(s) is hereby claimed:				
Filing date of earlier application <i>(day/month/year)</i>	Number of earlier application	Where earlier application is:		
		national application: country	regional application:* regional Office	international application: receiving Office
item (1)				
item (2)				
item (3)				
item (4)				
item (5)				
<input type="checkbox"/> Further priority claims are indicated in the Supplemental Box.				
The receiving Office is requested to prepare and transmit to the International Bureau a certified copy of the earlier application(s) <i>(only if the earlier application was filed with the Office which for the purposes of this international application is the receiving Office)</i> identified above as:				
<input type="checkbox"/> all items <input type="checkbox"/> item (1) <input type="checkbox"/> item (2) <input type="checkbox"/> item (3) <input type="checkbox"/> item (4) <input type="checkbox"/> item (5) <input type="checkbox"/> other, see Supplemental Box				
* Where the earlier application is an ARIPO application, indicate at least one country party to the Paris Convention for the Protection of Industrial Property or one Member of the World Trade Organization for which that earlier application was filed (Rule 4.10(b)(ii)):				
Box No. VII INTERNATIONAL SEARCHING AUTHORITY				
Choice of International Searching Authority (ISA) <i>(if two or more International Searching Authorities are competent to carry out the international search, indicate the Authority chosen; the two-letter code may be used):</i>				
ISA /				
Request to use results of earlier search; reference to that search <i>(if an earlier search has been carried out by or requested from the International Searching Authority):</i>				
Date <i>(day/month/year)</i>	Number	Country <i>(or regional Office)</i>		
Box No. VIII DECLARATIONS				
The following declarations are contained in Boxes Nos. VIII (i) to (v) <i>(mark the applicable check-boxes below and indicate in the right column the number of each type of declaration):</i>				Number of declarations
<input type="checkbox"/> Box No. VIII (i)	Declaration as to the identity of the inventor			:
<input type="checkbox"/> Box No. VIII (ii)	Declaration as to the applicant's entitlement, as at the international filing date, to apply for and be granted a patent			:
<input type="checkbox"/> Box No. VIII (iii)	Declaration as to the applicant's entitlement, as at the international filing date, to claim the priority of the earlier application			:
<input type="checkbox"/> Box No. VIII (iv)	Declaration of inventorship (only for the purposes of the designation of the United States of America)			:
<input type="checkbox"/> Box No. VIII (v)	Declaration as to non-prejudicial disclosures or exceptions to lack of novelty			:

Cadre n° VI REVENDICATION DE PRIORITÉ				
La priorité de la ou des demandes antérieures suivantes est revendiquée :				
Date de dépôt de la demande antérieure (jour/mois/année)	Numéro de la demande antérieure	Lorsque la demande antérieure est une :		
		demande nationale : pays	demande régionale :* office régional	demande internationale : office récepteur
point 1)				
point 2)				
point 3)				
point 4)				
point 5)				
<input type="checkbox"/> D'autres revendications de priorité sont indiquées dans le cadre supplémentaire.				
L'office récepteur est prié de préparer et de transmettre au Bureau international une copie certifiée conforme de la ou des demandes antérieures (<i>seulement si la demande antérieure a été déposée auprès de l'office qui, aux fins de la présente demande internationale, est l'office récepteur</i>) indiquées ci-dessus sous :				
<input type="checkbox"/> tous les points <input type="checkbox"/> point 1) <input type="checkbox"/> point 2) <input type="checkbox"/> point 3) <input type="checkbox"/> point 4) <input type="checkbox"/> point 5) <input type="checkbox"/> autre, voir le cadre supplémentaire				
* Si la demande antérieure est une demande ARIPO, indiquer au moins un pays partie à la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle ou un membre de l'Organisation mondiale du commerce pour lequel cette demande antérieure a été déposée (règle 4.10.b)ii) :				
Cadre n° VII ADMINISTRATION CHARGÉE DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE				
Choix de l'administration chargée de la recherche internationale (ISA) (<i>si plusieurs administrations chargées de la recherche internationale sont compétentes pour procéder à la recherche internationale, indiquer l'administration choisie; le code à deux lettres peut être utilisé</i>) : ISA /				
Demande d'utilisation des résultats d'une recherche antérieure; mention de cette recherche (<i>si une recherche antérieure a été effectuée par l'administration chargée de la recherche internationale ou demandée à cette dernière</i>) : Date (jour/mois/année) Numéro Pays (ou office régional)				
Cadre n° VIII DÉCLARATIONS				
Les déclarations suivantes figurent dans les cadres n° VIII.i) à v) (<i>cocher ci-dessous la ou les cases appropriées et indiquer dans la colonne de droite le nombre de chaque type de déclaration</i>) :				Nombre de déclarations
<input type="checkbox"/>	cadre n° VIII.i)	déclaration relative à l'identité de l'inventeur	:	
<input type="checkbox"/>	cadre n° VIII.ii)	déclaration relative au droit du déposant, à la date du dépôt international, de demander et d'obtenir un brevet	:	
<input type="checkbox"/>	cadre n° VIII.iii)	déclaration relative au droit du déposant, à la date du dépôt international, de revendiquer la priorité d'une demande antérieure	:	
<input type="checkbox"/>	cadre n° VIII.iv)	déclaration relative à la qualité d'inventeur (seulement aux fins de la désignation des États-Unis d'Amérique)	:	
<input type="checkbox"/>	cadre n° VIII.v)	déclaration relative à des divulgations non opposables ou à des exceptions au défaut de nouveauté	:	

Box No. VIII (i) DECLARATION: IDENTITY OF THE INVENTOR

The declaration must conform to the standardized wording provided for in Section 211; see Notes to Boxes Nos. VIII, VIII (i) to (v) (in general) and the specific Notes to Box No. VIII (i). If this Box is not used, this sheet should not be included in the request.

Declaration as to the identity of the inventor (Rules 4.17(i) and 51bis.1(a)(i)):

This declaration is continued on the following sheet, "Continuation of Box No. VIII (i)".

Cadre n° VIII.i) DÉCLARATION : IDENTITÉ DE L'INVENTEUR

La déclaration doit être conforme au libellé standard suivant prévu à l'instruction 211; voir les notes relatives aux cadres n°s VIII, VIII.i) à v) (généralités) et les notes spécifiques au cadre n° VIII.i). Si ce cadre n'est pas utilisé, cette feuille ne doit pas être incluse dans la requête.

Déclaration relative à l'identité de l'inventeur (règles 4.17.i) et 51bis.1.a)i) :

Cette déclaration continue sur la feuille suivante, "Suite du cadre n° VIII.i)".

Box No. VIII (ii) DECLARATION: ENTITLEMENT TO APPLY FOR AND BE GRANTED A PATENT

The declaration must conform to the standardized wording provided for in Section 212; see Notes to Boxes Nos. VIII, VIII (i) to (v) (in general) and the specific Notes to Box No. VIII (ii). If this Box is not used, this sheet should not be included in the request.

Declaration as to the applicant's entitlement, as at the international filing date, to apply for and be granted a patent (Rules 4.17(ii) and 51bis.1(a)(ii)), in a case where the declaration under Rule 4.17(iv) is not appropriate:

This declaration is continued on the following sheet, "Continuation of Box No. VIII (ii)".

Cadre n° VIII.ii) DÉCLARATION : DROIT DE DEMANDER ET D'OBTENIR UN BREVET

La déclaration doit être conforme au libellé standard suivant prévu à l'instruction 212; voir les notes relatives aux cadres n°s VIII, VIII.i) à v) (généralités) et les notes spécifiques au cadre n° VIII.ii). Si ce cadre n'est pas utilisé, cette feuille ne doit pas être incluse dans la requête.

Déclaration relative au droit du déposant, à la date du dépôt international, de demander et d'obtenir un brevet (règles 4.17.ii) et 51bis.1.a)ii)), dans le cas où la déclaration selon la règle 4.17.iv) n'est pas appropriée :

Cette déclaration continue sur la feuille suivante, "Suite du cadre n° VIII.ii)".

Box No. VIII (iii) DECLARATION: ENTITLEMENT TO CLAIM PRIORITY

The declaration must conform to the standardized wording provided for in Section 213; see Notes to Boxes Nos. VIII, VIII (i) to (v) (in general) and the specific Notes to Box No. VIII (iii). If this Box is not used, this sheet should not be included in the request.

Declaration as to the applicant's entitlement, as at the international filing date, to claim the priority of the earlier application specified below, where the applicant is not the applicant who filed the earlier application or where the applicant's name has changed since the filing of the earlier application (Rules 4.17(iii) and 51bis.1(a)(iii)):

This declaration is continued on the following sheet, "Continuation of Box No. VIII (iii)".

Cadre n° VIII.iii) DÉCLARATION : DROIT DE REVENDIQUER LA PRIORITÉ

La déclaration doit être conforme au libellé standard suivant prévu à l'instruction 213; voir les notes relatives aux cadres n°s VIII, VIII.i) à v) (généralités) et les notes spécifiques au cadre n° VIII.iii). Si ce cadre n'est pas utilisé, cette feuille ne doit pas être incluse dans la requête.

Déclaration relative au droit du déposant, à la date du dépôt international, de revendiquer la priorité de la demande antérieure indiquée ci-dessous si le déposant n'est pas celui qui a déposé la demande antérieure ou si son nom a changé depuis le dépôt de la demande antérieure (règles 4.17.iii) et 51bis.1.a)iii) :

Cette déclaration continue sur la feuille suivante, "Suite du cadre n° VIII.iii)".

Box No. VIII (iv) DECLARATION: INVENTORSHIP (only for the purposes of the designation of the United States of America)

The declaration must conform to the following standardized wording provided for in Section 214; see Notes to Boxes Nos. VIII, VIII (i) to (v) (in general) and the specific Notes to Box No. VIII (iv). If this Box is not used, this sheet should not be included in the request.

**Declaration of inventorship (Rules 4.17(iv) and 51bis.1(a)(iv))
for the purposes of the designation of the United States of America:**

I hereby declare that I believe I am the original, first and sole (if only one inventor is listed below) or joint (if more than one inventor is listed below) inventor of the subject matter which is claimed and for which a patent is sought.

This declaration is directed to the international application of which it forms a part (if filing declaration with application).

This declaration is directed to international application No. PCT/..... (if furnishing declaration pursuant to Rule 26ter).

I hereby declare that my residence, mailing address, and citizenship are as stated next to my name.

I hereby state that I have reviewed and understand the contents of the above-identified international application, including the claims of said application. I have identified in the request of said application, in compliance with PCT Rule 4.10, any claim to foreign priority, and I have identified below, under the heading "Prior Applications," by application number, country or Member of the World Trade Organization, day, month and year of filing, any application for a patent or inventor's certificate filed in a country other than the United States of America, including any PCT international application designating at least one country other than the United States of America, having a filing date before that of the application on which foreign priority is claimed.

Prior Applications:

I hereby acknowledge the duty to disclose information that is known by me to be material to patentability as defined by 37 C.F.R. § 1.56, including for continuation-in-part applications, material information which became available between the filing date of the prior application and the PCT international filing date of the continuation-in-part application.

I hereby declare that all statements made herein of my own knowledge are true and that all statements made on information and belief are believed to be true; and further that these statements were made with the knowledge that willful false statements and the like so made are punishable by fine or imprisonment, or both, under Section 1001 of Title 18 of the United States Code and that such willful false statements may jeopardize the validity of the application or any patent issued thereon.

Name:

Residence:
(city and either US state, if applicable, or country)

Mailing Address:

Citizenship:

Inventor's Signature:
(if not contained in the request, or if declaration is corrected or added under Rule 26ter after the filing of the international application. The signature must be that of the inventor, not that of the agent)

Date:
(of signature which is not contained in the request, or of the declaration that is corrected or added under Rule 26ter after the filing of the international application)

Name:

Residence:
(city and either US state, if applicable, or country)

Mailing Address:

Citizenship:

Inventor's Signature:
(if not contained in the request, or if declaration is corrected or added under Rule 26ter after the filing of the international application. The signature must be that of the inventor, not that of the agent)

Date:
(of signature which is not contained in the request, or of the declaration that is corrected or added under Rule 26ter after the filing of the international application)

This declaration is continued on the following sheet, "Continuation of Box No. VIII (iv)".

Cadre n° VIII.iv) DÉCLARATION : QUALITÉ D'INVENTEUR
(seulement aux fins de la désignation des États-Unis d'Amérique)

La déclaration doit être conforme au libellé standard suivant prévu à l'instruction 214; voir les notes relatives aux cadres n°s VIII, VIII.i à v) (généralités) et les notes spécifiques au cadre n° VIII.iv). Si ce cadre n'est pas utilisé, cette feuille ne doit pas être incluse dans la requête.

Déclaration relative à la qualité d'inventeur (règles 4.17.iv) et 51bis.1.a)iv))
aux fins de la désignation des États-Unis d'Amérique :

Par la présente, je déclare que je crois être le premier inventeur original et unique (si un seul inventeur est mentionné ci-dessous) ou l'un des premiers co-inventeurs (si plusieurs inventeurs sont mentionnés ci-dessous) de l'objet revendiqué pour lequel un brevet est demandé.

La présente déclaration a trait à la demande internationale dont elle fait partie (si la déclaration est déposée avec la demande).

La présente déclaration a trait à la demande internationale n° PCT/..... (si la déclaration est remise en vertu de la règle 26ter).

Par la présente, je déclare que mon domicile, mon adresse postale et ma nationalité sont tels qu'indiqués près de mon nom.

Par la présente, je déclare avoir passé en revue et compris le contenu de la demande internationale à laquelle il est fait référence ci-dessus, y compris les revendications de ladite demande. J'ai indiqué dans la requête de ladite demande, conformément à la règle 4.10 du PCT, toute revendication de priorité d'une demande étrangère et j'ai identifié ci-dessous, sous l'intitulé "Demandes antérieures", au moyen du numéro de demande, du pays ou du membre de l'Organisation mondiale du commerce, du jour, du mois et de l'année du dépôt, toute demande de brevet ou de certificat d'auteur d'invention déposée dans un pays autre que les États-Unis d'Amérique, y compris toute demande internationale selon le PCT désignant au moins un pays autre que les États-Unis d'Amérique, dont la date de dépôt est antérieure à celle de la demande étrangère dont la priorité est revendiquée.

Demandes antérieures :

Par la présente, je reconnais l'obligation qui m'est faite de divulguer les renseignements dont j'ai connaissance et qui sont pertinents quant à la brevetabilité de l'invention, tels qu'ils sont définis dans le Titre 37, § 1.56, du Code fédéral des réglementations, y compris, en ce qui concerne les demandes de continuation-in-part les renseignements pertinents qui sont devenus accessibles entre la date de dépôt de la demande antérieure et la date du dépôt international de la demande de continuation-in-part.

Je déclare par la présente que toute déclaration ci-incluse est, à ma connaissance, véridique et que toute déclaration formulée à partir de renseignements ou de suppositions est tenue pour véridique; et de plus, que toutes ces déclarations ont été formulées en sachant que toute fausse déclaration volontaire ou son équivalent est passible d'une amende ou d'une incarcération, ou des deux, en vertu de la Section 1001 du Titre 18 du Code des États-Unis, et que de telles déclarations volontairement fausses risquent de compromettre la validité de la demande de brevet ou du brevet délivré à partir de celle-ci.

Nom :

Domicile :
 (ville et État (des États-Unis d'Amérique), le cas échéant, ou pays)

Adresse postale :

Nationalité :

Signature de l'inventeur : **Date :**
 (si elle ne figure pas dans la requête, ou si la déclaration a fait l'objet de corrections ou d'adjonctions en vertu de la règle 26ter après le dépôt de la demande internationale. La signature doit être celle de l'inventeur, il ne peut s'agir de celle du mandataire) (de la signature qui ne figure pas dans la requête, ou de la déclaration qui a fait l'objet de corrections ou d'adjonctions en vertu de la règle 26ter après le dépôt de la demande internationale)

Nom :

Domicile :
 (ville et État (des États-Unis d'Amérique), le cas échéant, ou pays)

Adresse postale :

Nationalité :

Signature de l'inventeur : **Date :**
 (si elle ne figure pas dans la requête, ou si la déclaration a fait l'objet de corrections ou d'adjonctions en vertu de la règle 26ter après le dépôt de la demande internationale. La signature doit être celle de l'inventeur, il ne peut s'agir de celle du mandataire) (de la signature qui ne figure pas dans la requête, ou de la déclaration qui a fait l'objet de corrections ou d'adjonctions en vertu de la règle 26ter après le dépôt de la demande internationale)

Cette déclaration continue sur la feuille suivante, "Suite du cadre n° VIII.iv)".

Box No. VIII (v) DECLARATION: NON-PREJUDICIAL DISCLOSURES OR EXCEPTIONS TO LACK OF NOVELTY

The declaration must conform to the standardized wording provided for in Section 215; see Notes to Boxes Nos. VIII, VIII (i) to (v) (in general) and the specific Notes to Box No. VIII (v). If this Box is not used, this sheet should not be included in the request.

Declaration as to non-prejudicial disclosures or exceptions to lack of novelty (Rules 4.17(v) and 51bis.1(a)(v)):

This declaration is continued on the following sheet, "Continuation of Box No. VIII (v)".

Cadre n° VIII.v) DÉCLARATION : DIVULGATIONS NON OPPOSABLES OU EXCEPTIONS AU DÉFAUT DE NOUVEAUTÉ

La déclaration doit être conforme au libellé standard suivant prévu à l'instruction 215; voir les notes relatives aux cadres n^{os} VIII, VIII.i) à v) (généralités) et les notes spécifiques au cadre n° VIII.v). Si ce cadre n'est pas utilisé, cette feuille ne doit pas être incluse dans la requête.

Déclaration relative à des divulgations non opposables ou à des exceptions au défaut de nouveauté (règles 4.17.v) et 51bis.1.a)v) :

Cette déclaration continue sur la feuille suivante, "Suite du cadre n° VIII.v)".

Continuation of Box No. VIII (i) to (v) DECLARATION

*If the space is insufficient in any of Boxes Nos. VIII (i) to (v) to furnish all the information, including in the case where **more than two inventors are to be named** in Box No. VIII (iv), in such case, write "Continuation of Box No. VIII ..." (indicate the item number of the Box) and furnish the information in the same manner as required for the purposes of the Box in which the space was insufficient. If additional space is needed in respect of two or more declarations, a separate continuation box must be used for each such declaration. If this Box is not used, this sheet should not be included in the request.*

Suite du Cadre n° VIII.i) à v) DÉCLARATION

*Si l'un des cadres n° VIII.i) à v) **ne suffit pas** à contenir tous les renseignements, y compris dans le cas où **plus de deux inventeurs doivent être nommés** dans le cadre n° VIII.iv), dans ce cas, indiquer "Suite du cadre n° VIII ..." (compléter le numéro du cadre en précisant le point) et fournir les renseignements conformément aux instructions données dans le cadre dans lequel la place était insuffisante. Si on a besoin de place supplémentaire dans deux ou plusieurs cadres, il faut utiliser le cadre "Suite" du cadre correspondant pour continuer chacune des déclarations. Si le présent cadre n'est pas utilisé, cette feuille ne doit pas être incluse dans la requête.*

Cadre n° IX BORDEREAU; LANGUE DE DÉPÔT		
<p>La présente demande internationale contient :</p> <p>a) le nombre de feuilles suivant sous forme papier :</p> <p>requête (y compris la ou les feuilles pour déclaration) :</p> <p>description (à l'exception de la partie réservée au listage des séquences) :</p> <p>revendications :</p> <p>abrégé :</p> <p>dessins :</p> <p>Sous-total de feuilles :</p> <p>partie de la description réservée au listage des séquences (<i>nombre réel de feuilles si cette partie est déposée sous forme papier, qu'elle soit ou non également déposée sous forme déchiffrable par ordinateur; voir b) ci-après</i>):</p> <p>Nombre total de feuilles :</p> <p>b) partie de la description réservée au listage des séquences déposée sous forme déchiffrable par ordinateur</p> <p>i) <input type="checkbox"/> seulement (en vertu de l'instruction 801.a)ii))</p> <p>ii) <input type="checkbox"/> et également sous forme papier (en vertu de l'instruction 801.a)ii))</p> <p>Type et nombre de supports (disquette, CD-ROM, CD-R ou autre) sur lesquels figure la partie réservée au listage des séquences (<i>exemplaires supplémentaires à indiquer au point 9.ii), dans la colonne de droite</i>) :</p>	<p>Le ou les éléments suivants sont joints à la présente demande internationale (<i>cocher la ou les cases appropriées et indiquer dans la colonne de droite le nombre de chaque élément</i>)</p> <p>1. <input type="checkbox"/> feuille de calcul des taxes :</p> <p>2. <input type="checkbox"/> pouvoir distinct original :</p> <p>3. <input type="checkbox"/> original du pouvoir général :</p> <p>4. <input type="checkbox"/> copie du pouvoir général; le cas échéant, numéro de référence :</p> <p>5. <input type="checkbox"/> explication de l'absence d'une signature :</p> <p>6. <input type="checkbox"/> document(s) de priorité indiqué(s) dans le cadre n° VI au(x) point(s) :</p> <p>7. <input type="checkbox"/> traduction de la demande internationale en (<i>langue</i>) :</p> <p>8. <input type="checkbox"/> indications séparées concernant des micro-organismes ou autre matériel biologique déposés :</p> <p>9. <input type="checkbox"/> listage des séquences sous forme déchiffrable par ordinateur (indiquer aussi le type et le nombre de supports (disquette, CD-ROM, CD-R ou autre))</p> <p>i) <input type="checkbox"/> copie remise aux fins de la recherche internationale en vertu de la règle 13ter seulement (et non en tant que partie de la demande internationale) :</p> <p>ii) <input type="checkbox"/> (<i>seulement lorsque la case b) i) ou b) ii) de la colonne de gauche est cochée</i>) exemplaires supplémentaires, y compris, le cas échéant, copie remise aux fins de la recherche internationale en vertu de la règle 13ter :</p> <p>iii) <input type="checkbox"/> avec la déclaration pertinente quant à l'identité entre la copie – ou les exemplaires supplémentaires – et la partie réservée au listage des séquences mentionnée dans la colonne de gauche :</p> <p>10. <input type="checkbox"/> autres éléments (<i>préciser</i>) :</p>	<p>Nombre d'éléments</p>
<p>Figure des dessins qui doit accompagner l'abrégé :</p>	<p>Langue de dépôt de la demande internationale :</p>	
<p>Cadre n° X SIGNATURE DU DÉPOSANT, DU MANDATAIRE OU DU REPRÉSENTANT COMMUN</p> <p>À côté de chaque signature, indiquer le nom du signataire et à quel titre l'intéressé signe (si cela n'apparaît pas clairement à la lecture de la requête).</p>		

Réservé à l'office récepteur		
1. Date effective de réception des pièces supposées constituer la demande internationale :		<p>2. Dessins :</p> <p><input type="checkbox"/> reçus :</p> <p><input type="checkbox"/> non reçus :</p>
3. Date effective de réception, rectifiée en raison de la réception ultérieure, mais dans les délais, de documents ou de dessins complétant ce qui est supposé constituer la demande internationale :		
4. Date de réception, dans les délais, des corrections demandées selon l'article 11.2) du PCT :		
5. Administration chargée de la recherche internationale (si plusieurs sont compétentes) : ISA /	6. <input type="checkbox"/> Transmission de la copie de recherche différée jusqu'au paiement de la taxe de recherche	

Réservé au Bureau international	
Date de réception de l'exemplaire original par le Bureau international :	

NOTES TO THE REQUEST FORM (PCT/RO/101)

These Notes are intended to facilitate the filling in of the request form. For more detailed information, see the *PCT Applicant's Guide*, a WIPO publication, which is available, together with other PCT related documents, at WIPO's Website: www.wipo.int/pct/en/index.html. The Notes are based on the requirements of the Patent Cooperation Treaty (PCT), the Regulations and the Administrative Instructions under the PCT. In case of any discrepancy between these Notes and those requirements, the latter are applicable.

In the request form and these Notes, "Article", "Rule" and "Section" refer to the provisions of the PCT, the PCT Regulations and the PCT Administrative Instructions, respectively.

Please use a typewriter; check-boxes may be marked by hand with black ink (Rule 11.9(a) and (b)).

The request form and these Notes may be downloaded from WIPO's Website at the address given above.

WHERE TO FILE THE INTERNATIONAL APPLICATION

The international application (request, description, claims, abstract and drawings, if any) must be filed with a competent receiving Office (Article 11(1)(i))—that is, subject to any applicable prescriptions concerning national security, at the choice of the applicant, either:

(i) the receiving Office of, or acting for, a PCT Contracting State of which the applicant or, if there are two or more applicants, at least one of them, is a resident or national (Rule 19.1(a)(i) or (ii) or (b)), or

(ii) the International Bureau of WIPO in Geneva, Switzerland, if the applicant or, if there are two or more applicants, at least one of the applicants is a resident or national of any PCT Contracting State (Rule 19.1(a)(iii)).

APPLICANT'S OR AGENT'S FILE REFERENCE

A **file reference** may be indicated, if desired. It should not exceed 12 characters. Characters in excess of 12 may be disregarded by the receiving Office or any International Authority (Rule 11.6(f) and Section 109).

BOX No. I

Title of Invention (Rules 4.3 and 5.1(a)): The title must be short (preferably two to seven words when in English or translated into English) and precise. It must be identical with the title heading the description.

BOXES Nos. II AND III

General: At least one of the applicants named must be a resident or national of a PCT Contracting State for which the receiving Office acts (Articles 9 and 11(1)(i) and Rules 18 and 19). If the international application is filed with the International Bureau under Rule 19.1(a)(iii), at least one of the applicants must be a resident or national of any PCT Contracting State.

If the United States of America is designated, all of the inventors must be named also as applicants for the purposes of that designation (see "Different Applicants for Different Designated States", below).

Indication Whether a Person is Applicant and/or Inventor (Rules 4.5(a) and 4.6(a) and (b)):

Check-box "This person is also inventor" (Box No. II): Mark this check-box if the applicant named is also the inventor or one of the inventors; do not mark this check-box if the applicant is a legal entity.

Check-box "applicant and inventor" (Box No. III): Mark this check-box if the person named is both applicant and inventor; do not mark this check-box if the person is a legal entity.

Check-box "applicant only" (Box No. III): Mark this check-box if the person named is a legal entity or if the person named is not also inventor.

Check-box "inventor only" (Box No. III): Mark this check-box if the person named is inventor but not also applicant; do not mark this check-box if the person is a legal entity.

In Box No. III, one of the three check-boxes must always be marked for each person named.

A person must not be named more than once in Boxes Nos. II and III, even where that person is both applicant and inventor.

Names and Addresses (Rule 4.4): The family name (preferably in capital letters) must be indicated before the given name(s). Titles and academic degrees must be omitted. Names of legal entities must be indicated by their full official designations.

The address must be indicated in such a way that it allows prompt postal delivery; it must consist of all the relevant administrative units (up to and including the indication of the house number, if any), the postal code (if any), and the name of the country.

Only one address may be indicated per person. For the indication of a special "address for correspondence", see the notes to Box No. IV.

Telephone, Facsimile and/or Teleprinter Numbers should be indicated for the person named in Box No. II in order to allow rapid communication with the applicant. Any such number should include the applicable country and area codes.

Applicant's registration number with the Office (Rule 4.5(e)): Where the applicant is registered with the national or regional Office acting as receiving Office, the request may indicate the number or other indication under which the applicant is so registered.

Nationality (Rules 4.5(a) and (b) and 18.1): For each applicant, the nationality must be indicated by the name or two-letter code of the State (that is, country) of which the person is a national. A legal entity constituted according to the national law of a State is considered a national of that State. The indication of the nationality is not required where a person is inventor only.

Residence (Rules 4.5(a) and (c) and 18.1): For each applicant, the residence must be indicated by the name or two-letter code of the State (that is, country) of which the person is a resident. If the State of residence is not indicated, it will be assumed to be the same as the State indicated in the address. Possession of a real and effective industrial or commercial establishment in a State is considered residence in that State. The indication of the residence is not required where a person is inventor only.

NOTES RELATIVES AU FORMULAIRE DE REQUÊTE (PCT/RO/101)

Ces notes sont destinées à faciliter l'utilisation du formulaire de requête. On peut aussi trouver de plus amples renseignements dans le *Guide du déposant du PCT*, publié par l'OMPI, qui est disponible, de même que d'autres documents relatifs au PCT, sur le site Internet de l'OMPI à l'adresse suivante : www.OMPI.int/pct/fr/index.html. Les notes sont fondées sur les exigences du Traité de coopération en matière de brevets (PCT), du règlement d'exécution et des Instructions administratives du PCT. En cas de divergence entre les présentes notes et ces exigences, ce sont ces dernières qui priment.

Dans le formulaire de requête et dans les présentes notes, les termes "article", "règle" et "instruction" renvoient aux dispositions du traité, de son règlement d'exécution et des Instructions administratives du PCT, respectivement.

Prrière de remplir le formulaire à la machine à écrire; les cases appropriées peuvent être cochées à la main, à l'encre noire (règle 11.9.a) et b)).

Le formulaire de requête et les présentes notes peuvent être téléchargés depuis le site Internet de l'OMPI à l'adresse donnée ci-dessus.

OÙ DÉPOSER LA DEMANDE INTERNATIONALE

Il faut que la demande internationale (requête, description, revendications, abrégé et, le cas échéant, dessins) soit déposée auprès d'un office récepteur compétent (article 11.1)i)), c'est-à-dire sous réserve des dispositions applicables en matière de défense nationale et au choix du déposant,

i) l'office récepteur d'un État contractant du PCT ou l'office agissant pour un tel État, dans lequel le déposant ou, s'il y a plusieurs déposants, l'un d'eux au moins, est domicilié ou dont il a la nationalité (règle 19.1.a)i) ou ii) ou b)), ou

ii) le Bureau international de l'OMPI à Genève (Suisse) si le déposant ou, s'il y a plusieurs déposants, l'un d'eux au moins, est domicilié dans l'un quelconque des États contractants du PCT ou a la nationalité d'un tel État (règle 19.1.a)iii)).

RÉFÉRENCE DU DOSSIER DU DÉPOSANT OU DU MANDATAIRE

Il est possible d'indiquer, à titre facultatif, une telle **référence de dossier**. Celle-ci ne devrait pas dépasser 12 caractères. L'office récepteur ou toute administration internationale peut ne pas tenir compte des caractères en sus du douzième (règle 11.6.f) et instruction 109).

CADRE N° I

Titre de l'invention (règles 4.3 et 5.1.a)) : le titre doit être bref (de préférence de deux à sept mots lorsqu'il est établi ou traduit en anglais) et précis. Il doit être identique à celui qui figure en tête de la description.

CADRES N°s II ET III

Remarques générales : l'un au moins des déposants mentionnés doit être domicilié dans un État contractant du PCT pour lequel l'office récepteur agit, ou avoir la nationalité d'un tel État (articles 9 et 11.1)i) et règles 18 et 19). Si la demande internationale est déposée auprès du Bureau international en vertu de la règle 19.1.a)iii), l'un au moins des déposants doit être domicilié dans un État contractant du PCT ou avoir la nationalité d'un tel État.

Si les États-Unis d'Amérique sont désignés, tous les inventeurs doivent être mentionnés également comme déposants pour cette désignation (voir, ci-après, "Déposants différents pour différents États désignés").

Indication visant à établir si une personne est déposant ou inventeur, ou les deux à la fois (règles 4.5.a) et 4.6.a) et b)) :

Case "Cette personne est aussi inventeur" (cadre n° II) : cocher cette case si la personne mentionnée est aussi l'inventeur ou l'un des inventeurs; ne pas la cocher si le déposant est une personne morale.

Case "déposant et inventeur" (cadre n° III) : cocher cette case si la personne mentionnée a les deux qualités, celle de déposant et celle d'inventeur; ne pas la cocher si cette personne est une personne morale.

Case "déposant seulement" (cadre n° III) : cocher cette case si la personne mentionnée est une personne morale ou si elle n'a pas aussi la qualité d'inventeur.

Case "inventeur seulement" (cadre n° III) : cocher cette case si la personne mentionnée a la qualité d'inventeur mais pas celle de déposant; ne pas la cocher si cette personne est une personne morale.

Dans le cadre n° III, il faut que l'une des trois cases soit cochée pour chaque personne mentionnée.

Une personne ne doit être mentionnée qu'une seule fois dans les cadres n° II et III, même si elle est à la fois déposant et inventeur.

Noms et adresses (règle 4.4) : le nom de famille (de préférence en lettres majuscules) doit précéder le ou les prénoms. Les titres et les diplômes universitaires ne doivent pas être mentionnés. Les personnes morales doivent être nommées par leurs désignations officielles complètes.

L'adresse doit être indiquée de manière à permettre une distribution postale rapide; elle doit comprendre toutes les unités administratives pertinentes (jusques et y compris le numéro de la maison, s'il y en a un), le code postal, s'il y en a un, et le nom du pays.

Il ne peut être indiqué qu'une seule adresse par personne. En ce qui concerne l'indication d'une adresse spéciale pour la correspondance, voir les notes relatives au cadre n° IV.

Pour permettre une communication rapide avec le déposant, il y a lieu d'indiquer les **numéros de téléphone, de télécopieur ou de téléimprimeur** de la personne mentionnée dans le cadre n° II. Tout numéro de ce type doit comporter les indicatifs de pays et de zone en vigueur.

Numéro sous lequel le déposant est inscrit auprès de l'office (règle 4.5.e)) : lorsque le déposant est inscrit auprès de l'office national ou régional agissant en tant qu'office récepteur, la requête peut contenir le numéro ou une autre indication sous laquelle il est inscrit.

Nationalité (règles 4.5.a) et b) et 18.1) : la nationalité de chaque déposant doit être indiquée au moyen du nom ou du code à deux lettres de l'État (c'est-à-dire, pays) dont l'intéressé

Names of States (Section 115): For the indication of names of States, the two-letter codes appearing in WIPO Standard ST.3 and in the *PCT Applicant's Guide*, Volume I/B, Annex K, may be used.

Different Applicants for Different Designated States (Rules 4.5(d), 18.3 and 19.2): It is possible to indicate different applicants for the purposes of different designated States. At least one of all the applicants named must be a national or resident of a PCT Contracting State for which the receiving Office acts, irrespective of the designated State(s) for the purposes of which that applicant is named. *Where the United States of America is one of the designated States, all of the inventors must be named also as applicants for the United States of America and the check-boxes "This person is also inventor" (in Box No. II) and/or "applicant and inventor" (in Box No. III) must be marked.*

For the indication of the designated States for which a person is applicant, mark the applicable check-box (only one for each person). The check-box "the States indicated in the Supplemental Box" must be marked where none of the other three check-boxes fits the circumstances; in such a case, the name of the person must be repeated in the Supplemental Box with an indication of the States for which that person is applicant (see item 1(ii) in that Box).

Naming of Inventor (Rule 4.1(a)(v) and (c)(i)): The inventor's name and address must be indicated where the national law of at least one of the designated States requires that the name of the inventor be furnished at the time of filing; for details, see the *PCT Applicant's Guide*, Volume I/A, Annexes B1 and B2. It is strongly recommended to always name the inventor.

Different Inventors for Different Designated States (Rule 4.6(c)): Different persons may be indicated as inventors for different designated States (for example, where, in this respect, the requirements of the national laws of the designated States are not the same); in such a case, the Supplemental Box must be used (see item 1(iii) in that Box). In the absence of any indication, it will be assumed that the inventor(s) named is (are) inventor(s) for all designated States.

BOX No. IV

Who Can Act as Agent (Article 49 and Rule 83.1bis): For each of the receiving Offices, information as to who can act as agent is given in the *PCT Applicant's Guide*, Volume I/B, Annex C.

Agent or Common Representative (Rules 4.7, 4.8, 90.1 and 90.2 and Section 108): Mark the applicable check-box in order to indicate whether the person named is (or has been) appointed as "agent" or "common representative" (the "common representative" must be one of the applicants). For the manner in which name(s) and address(es) (including names of States) must be indicated, see the notes to Boxes Nos. II and III. Where several agents are listed, the agent to whom correspondence should be addressed is to be listed first. If there are two or more applicants but no common agent is appointed to represent all of them, one of the applicants who is a national or resident of a PCT Contracting State may be appointed by the other applicants as their common representative. If this is not done, the applicant first named in the request who is entitled to file an international application with the receiving Office concerned will automatically be considered to be the common representative.

Manner of Appointment of Agent or Common Representative (Rules 90.4 and 90.5 and Section 106): Any such appointment may be made by designating the agent(s) or the common representative in the request or in one or more separate powers of attorney. Each applicant must sign either the request or a separate power of attorney. Where the

international application is filed with reference to a general power of attorney, a copy thereof must be attached to the request. Any applicant who did not sign the general power of attorney must sign either the request or a separate power of attorney.

Agent's registration number with the Office (Rule 4.7(b)): Where the agent is registered with the national or regional Office that is acting as receiving Office, the request may indicate the number or other indication under which the agent is so registered.

Address for Correspondence (Rule 4.4(d) and Section 108): Where an agent is appointed, any correspondence intended for the applicant will be sent to the address indicated for that agent (or for the first-mentioned agent, if more than one is appointed). Where one of two or more applicants is appointed as common representative, the address indicated for that applicant in Box No. IV will be used.

Where no agent or common representative is appointed, any correspondence will be sent to the address, indicated in Box No. II or III, of the applicant (if only one person is named as applicant) or of the applicant who is considered to be common representative (if there are two or more persons named as applicants). However, if the applicant wishes correspondence to be sent to a different address in such a case, that address must be indicated in Box No. IV instead of the designation of an agent or common representative. In this case, and only in this case, the last check-box of Box No. IV must be marked (that is, the last check-box must not be marked if either of the check-boxes "agent" or "common representative" has been marked).

BOX No. V

Designation of States (Rules 4.1(a)(iv) and 4.9(a)): The Contracting States in which protection is desired must be designated under Rule 4.9(a) in the request by marking the applicable check-boxes. At least one check-box effecting a specific designation must be marked. *While the general rule is that designations cannot be added after the filing of the international application, it is possible to make a precautionary designation under Rule 4.9(b) covering all other designations which would, as at the international filing date, be permitted under the PCT (see "Precautionary Designation of States Subject to Confirmation", below).*

Where regional (ARIPO, Eurasian, European and/or OAPI) patents are desired, only one PCT designation fee must be paid for each regional designation made, independently of how many States are covered by each such designation.

AP ARIPO Patent: Note that **SZ Swaziland** can only be designated for the purposes of an ARIPO patent and not for the purposes of a national patent. All other PCT Contracting States which are also party to the Harare Protocol can be designated either for a national or an ARIPO patent, or both a national and an ARIPO patent.

EA Eurasian Patent: All PCT Contracting States which are also party to the Eurasian Patent Convention can be designated either for a national or a Eurasian patent, or both a national and a Eurasian patent. Note, however, that it is not possible to designate only some of these States for a Eurasian patent and that any designation of one or more States for a Eurasian patent will be treated as a designation of all the States which are party to both the Convention and the PCT for a Eurasian patent.

EP European Patent: Note that **BE Belgium, CY Cyprus, FR France, GR Greece, IE Ireland, IT Italy, MC Monaco and NL Netherlands** can only be designated for the purposes of a European patent and not for the purposes of a national patent. All other PCT Contracting States which are also party

est ressortissant. Une personne morale constituée conformément à la législation d'un État contractant est considérée comme ayant la nationalité de cet État. L'indication de la nationalité n'est pas exigée lorsqu'une personne est inventeur seulement.

Domicile (règles 4.5.a) et c) et 18.1) : le domicile de chaque déposant doit être indiqué au moyen du nom ou du code à deux lettres de l'État (c'est-à-dire, pays) où l'intéressé a son domicile. Si, cependant, le domicile n'est pas indiqué, l'État du domicile sera présumé être le même que celui qui est indiqué dans l'adresse. La possession d'un établissement industriel ou commercial effectif et sérieux dans un État est considérée comme constituant domicile dans cet État. L'indication du domicile n'est pas exigée lorsqu'une personne est inventeur seulement.

Nom des États (instruction 115) : pour indiquer le nom des États, on peut utiliser le code à deux lettres qui figure dans la norme ST.3 de l'OMPI et dans le *Guide du déposant du PCT*, volume I/B, annexe K.

Dépôts différents pour différents États désignés (règles 4.5.d), 18.3 et 19.2) : il est possible d'indiquer des dépôts différents pour différents États désignés. L'un au moins des déposants indiqués – quels que soient l'État ou les États désignés pour lesquels il est indiqué – doit être ressortissant d'un État contractant du PCT pour lequel l'office récepteur agit ou avoir son domicile dans un tel État. *Lorsque les États-Unis d'Amérique sont l'un des États désignés, tous les inventeurs doivent être indiqués comme déposants pour les États-Unis d'Amérique et les cases "Cette personne est aussi inventeur" (dans le cadre n° II) ou "déposant et inventeur" (dans le cadre n° III) doivent être cochées.*

Afin d'indiquer les États désignés pour lesquels une personne est déposant, il y a lieu de cocher la case appropriée (une seule case par personne). La case "les États indiqués dans le cadre supplémentaire" doit être cochée lorsque aucune des trois autres cases ne convient; en pareil cas, le nom de la personne doit être repris dans le cadre supplémentaire et assorti de l'indication des États pour lesquels cette personne est déposant (voir le point 1.ii) de ce cadre).

Mention de l'inventeur (règle 4.1.a)v) et c)i)) : le nom et l'adresse de l'inventeur doivent être indiqués lorsque la législation nationale d'un État désigné au moins exige la communication du nom de celui-ci lors du dépôt; pour plus de précisions, voir le *Guide du déposant du PCT*, volume I/A, annexes B1 et B2. Il est vivement recommandé de toujours indiquer le nom de l'inventeur.

Inventeurs différents pour différents États désignés (règle 4.6.c)) : des personnes différentes peuvent être indiquées en tant qu'inventeurs pour différents États désignés (par exemple, lorsque, en la matière, les exigences des législations nationales des États désignés diffèrent); en pareil cas, il y a lieu d'utiliser le cadre supplémentaire (voir le point 1.iii) de ce cadre). En l'absence d'indication, il sera supposé que l'inventeur ou les inventeurs mentionnés ont la qualité d'inventeur pour tous les États désignés.

CADRE N° IV

Qui peut agir en qualité de mandataire ? (article 49 et règle 83.1bis) : pour chacun des office récepteurs, on trouvera, dans le *Guide du déposant du PCT*, volume I/B, annexe C, des informations sur le point de savoir qui peut agir en qualité de mandataire.

Mandataire ou représentant commun (règles 4.7, 4.8, 90.1 et 90.2 et instruction 108) : cocher la case appropriée pour indiquer si la personne mentionnée est (ou a été) désignée comme "mandataire" ou "représentant commun" (le

"représentant commun" doit être l'un des déposants). Pour ce qui est de la façon d'indiquer les noms et adresses (y compris le nom des États), il convient de se reporter aux notes relatives aux cadres n°s II et III. Lorsque plusieurs mandataires sont indiqués, il faut mentionner en premier lieu celui à qui la correspondance doit être adressée. S'il y a plusieurs déposants mais aucun mandataire commun désigné pour les représenter tous, l'un des déposants qui est ressortissant d'un État contractant du PCT ou qui a son domicile dans un tel État peut être désigné par les autres comme leur représentant commun. A défaut, le déposant nommé en premier lieu dans la requête qui est autorisé à déposer une demande internationale auprès de l'office récepteur en question sera automatiquement considéré comme le représentant commun.

Mode de désignation d'un mandataire ou d'un représentant commun (règles 90.4 et 90.5 et instruction 106) : la désignation du ou des mandataires ou du représentant commun peut être effectuée dans la requête ou dans un ou plusieurs pouvoirs distincts. Chaque déposant doit signer la requête ou un pouvoir distinct. Si la demande internationale déposée fait état d'un pouvoir général, une copie de celui-ci doit être jointe à la requête. Tout déposant n'ayant pas signé le pouvoir général doit signer soit la requête soit un pouvoir distinct.

Numéro sous lequel le mandataire est inscrit auprès de l'office (règle 4.7.b)) : lorsque le mandataire est inscrit auprès de l'office national ou régional agissant en tant qu'office récepteur, la requête peut contenir le numéro ou une autre indication sous laquelle il est inscrit.

Adresse pour la correspondance (règle 4.4.d) et instruction 108) : si un mandataire est désigné, toute correspondance destinée au déposant sera envoyée à l'adresse indiquée pour ce mandataire (ou pour le mandataire mentionné en premier, si plusieurs mandataires ont été désignés). Lorsque, s'il y a plusieurs déposants, l'un d'eux est désigné comme représentant commun, l'adresse indiquée pour ce déposant dans le cadre n° IV sera utilisée.

Si aucun mandataire ni représentant commun n'est désigné, la correspondance sera envoyée à l'adresse – indiquée dans le cadre n° II ou III – du déposant (s'il n'y a qu'une seule personne indiquée comme déposant) ou du déposant considéré comme le représentant commun (s'il y a plusieurs personnes indiquées comme déposants). Cependant, si le ou les déposants souhaitent dans ce cas que la correspondance soit envoyée à une adresse différente, cette adresse doit être indiquée dans le cadre n° IV, en lieu et place de la désignation d'un mandataire ou d'un représentant commun. C'est dans ce cas, et seulement dans ce cas, qu'il y a lieu de cocher la dernière case du cadre n° IV (c'est-à-dire que la dernière case ne doit pas être cochée si l'une des cases "mandataire" ou "représentant commun" a été cochée).

CADRE N° V

Désignation d'États (règles 4.1.a)iv) et 4.9.a)) : pour désigner conformément à la règle 4.9.a), dans la requête, les États contractants où la protection est demandée, il faut cocher les cases appropriées. Il faut qu'au moins une case, correspondant à une désignation expresse, soit cochée. *Bien que la règle générale soit qu'aucune désignation ne peut être ajoutée après le dépôt de la demande internationale, il est possible d'effectuer une désignation de précaution conformément à la règle 4.9.b) pour couvrir toutes les autres désignations qui, à la date du dépôt international, seraient autorisées selon le PCT (voir ci-après la rubrique "Désignation d'États à titre de précaution sous réserve de confirmation").*

Lorsque des brevets régionaux (ARIPO, eurasiatique, européen ou OAPI) sont demandés, une seule taxe de désignation du PCT est due pour chaque désignation régionale effectuée, quel que soit le nombre d'États couverts par celle-ci.

to the European Patent Convention can be designated either for a national or a European patent, or both a national and a European patent.

If an ARIPO or a European patent is desired for only some of the Contracting States of the Harare Protocol or the European Patent Convention, respectively, the names of those States for which a regional patent is not desired may be deleted by striking them out. However, it is recommended that the applicant always designate for the purposes of a regional patent all PCT Contracting States which are also Contracting States of the Protocol or the Convention, respectively. A decision to proceed with only some of those designations need not be made until entry into the regional phase, at which stage the corresponding regional designation fees must be paid.

Where any of the Contracting States of the Harare Protocol, the Eurasian Patent Convention or the European Patent Convention and the PCT is designated twice, namely *both* for the purposes of an ARIPO, a Eurasian or a European patent *and* for the purposes of national protection, the applicant must pay one designation fee in respect of the regional patent and as many designation fees as there are national patents or other titles of protection sought (Rule 15.1(ii) and Section 210).

Extension of EP European Patent to Certain States: If it is intended, at the time of entry into the European regional phase, to request the extension of the subsequently granted European patent to AL Albania, LT Lithuania, LV Latvia, MK The former Yugoslav Republic of Macedonia, RO Romania and/or SI Slovenia (and/or to any other PCT Contracting State for which, on the date of filing of the international application, an extension agreement with the European Patent Organisation is in force), Box No. V must contain *both* a designation of the State concerned for the purposes of a national patent and *also* a designation, for the purposes of obtaining a European patent, of at least one PCT Contracting State party to the European Patent Convention.

SI Slovenia: The designation of Slovenia for a national patent has the effect, within the framework of the extension agreement between Slovenia and the European Patent Organisation (see preceding paragraph), of a designation for a European patent. The designation SI Slovenia without the designation EP European Patent will have no effect.

OA OAPI Patent: The designation of States members of OAPI and party to the PCT can only be made for the purposes of an OAPI patent (no national protection is available); furthermore, it is not possible to designate only some of them.

Choice of Certain Kinds of Protection or Treatment (Rules 4.12 to 4.14 and Section 202): Where, in any country where it is possible, a kind of protection other than a patent is desired, write the name or two-letter code of that country followed by the name of the title; that is, “petty patent” (available in YU Yugoslavia), “provisional patent” (available in AM Armenia, KG Kyrgyzstan, KZ Kazakhstan, TM Turkmenistan, UZ Uzbekistan), “utility model” (available in AL Albania, AM Armenia, AP ARIPO, AT Austria, AZ Azerbaijan, BG Bulgaria, BR Brazil, BY Belarus, BZ Belize, CN China, CR Costa Rica, CZ Czech Republic, DE Germany, DK Denmark, EC Ecuador, EE Estonia, ES Spain, FI Finland, GE Georgia, HU Hungary, JP Japan, KE Kenya, KG Kyrgyzstan, KR Republic of Korea, KZ Kazakhstan, LS Lesotho, MD Republic of Moldova, MX Mexico, PH Philippines, PL Poland, PT Portugal, RU Russian Federation, SK Slovakia, SL Sierra Leone, TJ Tajikistan, TR Turkey, UA Ukraine, UZ Uzbekistan, VN Viet Nam, OA OAPI), “consensual patent” (available in HR Croatia), “utility certificate” (available in GH Ghana, TT Trinidad and Tobago, UG Uganda) or “inventor’s certificate” (available in CU Cuba and KP Democratic People’s Republic of Korea). Where, in AP ARIPO, AT Austria, CZ Czech Republic, DE Germany, DK Denmark, EE Estonia, FI Finland or SK Slovakia (the only countries in which this possibility exists), in addition to a patent, a utility model is also

desired, write after the name of that country “and utility model”.

Where, in respect of any country where it is possible, it is desired that the international application be treated as an application for a certain title “of addition” or as an application for a “continuation” or a “continuation-in-part”, write after the name of that country the appropriate words; that is, “patent of addition” (available in AT Austria, AU Australia, BA Bosnia and Herzegovina, CU Cuba, DE Germany, ES Spain, IL Israel, IN India, MK The former Yugoslav Republic of Macedonia, MW Malawi, NZ New Zealand, SI Slovenia, TR Turkey, YU Yugoslavia, ZA South Africa, ZW Zimbabwe), “certificate of addition” (available in BR Brazil, DZ Algeria, MA Morocco, MG Madagascar, OA OAPI), “inventor’s certificate of addition” (available in CU Cuba), “continuation” or “continuation-in-part” (both available in US United States of America). If any of these indications is used, also indicate in the Supplemental Box the State for which such treatment is desired, the number of the parent title or parent application, and the date of the grant of the parent title or the date of filing of the parent application, as the case may be (see item 1(v) in that Box).

If, in Box No. V, the check-boxes for making designations are marked with consecutive Arabic numerals, those indications will be taken to express the applicant’s *choice of the order of the designations*; if another form of marking is used, the order will be taken as that in which the marked check-boxes appear on the form. This order will only have any significance if the amount received for the designation fees is insufficient to cover all the designations and remains insufficient after the applicant has been invited to pay the balance due; in that case, the amount received will be applied in payment of the fees for the designations following the said order (Rule 16bis.1(c) and Section 321).

The check-boxes located towards the bottom of Box No. V are reserved for designating, for the purposes of a national patent, States which have become party to the PCT after the date appearing at the bottom of the second sheet of the request form; in such a case, the name of the State, preferably preceded by the two-letter code, must be indicated on the dotted line and the corresponding check-box must be marked (together with an indication, where applicable, whether a special kind of protection or treatment is desired).

Precautionary Designation of States Subject to Confirmation (Rules 4.9(b) and (c) and 15.5): For the applicant’s safeguard, the lower part of Box No. V contains a statement (“Precautionary Designation Statement”) indicating the applicant’s wish to make, as a matter of precaution, in addition to the specific designations made by marking the check-boxes in the upper part of Box No. V (at least one such designation must be made), a precautionary designation of all other PCT Contracting States which are not specifically designated.

If the applicant does not wish to avail himself of this safeguard and does not want to make any such precautionary designations, the statement must be crossed out.

If the applicant wishes to expressly exclude a certain State from such precautionary designation so that the international application does not have any effect in that State, the name or two-letter code of that State should be indicated in the Supplemental Box. In no other case is it necessary to make use of this possibility.

If, after filing the international application, the applicant notices that there are any omissions and/or mistakes in respect of the specific designations made, it will be possible to rectify the situation by confirming the precautionary designations concerned. The confirmation of any precautionary designation is possible before the expiration of 15 months from the (earliest) priority date indicated in Box No. VI or, where no priority is claimed, the international filing date. To effect such confirmation, the applicant must file with the receiving Office a written notice specifying the name of each State the

AP brevet ARIPO : il est à noter que **SZ Swaziland** ne peut être désigné que pour un brevet ARIPO et non aux fins d'un brevet national. Tous les autres États contractants du PCT qui sont aussi parties au Protocole de Harare peuvent être désignés soit aux fins d'un brevet national ou d'un brevet ARIPO, soit à la fois aux fins d'un brevet national et d'un brevet ARIPO.

EA brevet eurasién : tous les États contractants du PCT qui sont aussi parties à la Convention sur le brevet eurasién peuvent être désignés soit aux fins d'un brevet national ou d'un brevet eurasién, soit à la fois aux fins d'un brevet national et d'un brevet eurasién. Cependant, il est à noter qu'il n'est pas possible de désigner seulement certains de ces États aux fins d'un brevet eurasién et que toute désignation d'un ou de plusieurs États aux fins d'un brevet eurasién sera traitée comme une désignation aux fins d'un brevet eurasién de tous les États qui sont parties à la fois à la Convention et au PCT.

EP brevet européen : il est à noter que **BE Belgique, CY Chypre, FR France, GR Grèce, IE Irlande, IT Italie, MC Monaco et NL Pays-Bas** ne peuvent être désignés que pour un brevet européen et non aux fins d'un brevet national. Tous les autres États contractants du PCT qui sont aussi parties à la Convention sur le brevet européen peuvent être désignés soit aux fins d'un brevet national ou d'un brevet européen, soit à la fois aux fins d'un brevet national et d'un brevet européen.

Si un brevet ARIPO ou un brevet européen est demandé pour certains seulement des États contractants du Protocole de Harare ou de la Convention sur le brevet européen, respectivement, le nom des États pour lesquels un brevet régional n'est pas demandé peut être biffé. Il est cependant recommandé de toujours désigner aux fins d'un brevet régional tous les États contractants du Protocole ou de la Convention, respectivement. Ce n'est que lorsqu'il s'agira d'aborder la phase régionale et de payer les taxes de désignation régionales que la décision de ne poursuivre la procédure d'obtention de brevet que pour certaines des désignations devra être prise.

Lorsqu'un ou plusieurs États parties au Protocole de Harare, à la Convention sur le brevet eurasién ou à la Convention sur le brevet européen et au PCT sont désignés deux fois, une fois aux fins d'un brevet ARIPO, d'un brevet eurasién ou d'un brevet européen et une autre fois aux fins d'une protection nationale, le déposant doit acquitter une taxe de désignation pour le brevet régional et autant de taxes de désignation qu'il y a de brevets ou autres titres de protection nationaux demandés (règle 15.1.ii) et instruction 210).

Extension du brevet européen (EP) à certains États : s'il est envisagé de demander, au moment de l'ouverture de la phase régionale européenne, l'extension du brevet européen qui sera obtenu ultérieurement à AL Albanie, LT Lituanie, LV Lettonie, MK Ex-République yougoslave de Macédoine, RO Roumanie, ou SI Slovénie (ou à tout autre État contractant du PCT pour lequel, à la date du dépôt de la demande internationale, un accord d'extension conclu avec l'Organisation européenne des brevets est en vigueur), le cadre n° V doit contenir *à la fois* la désignation de l'État concerné en vue de l'obtention d'un brevet national *et* la désignation, en vue de l'obtention d'un brevet européen, d'au moins un État contractant du PCT partie à la Convention sur le brevet européen.

SI Slovénie : la désignation de la Slovénie aux fins d'un brevet national a, dans le cadre de l'accord d'extension conclu entre la Slovénie et l'Organisation européenne des brevets (voir le paragraphe précédent), les effets d'une désignation aux fins d'un brevet européen. La désignation SI Slovénie sans la désignation EP brevet européen n'aura aucun effet.

OA brevet OAPI : la désignation des États membres de l'OAPI qui sont parties au PCT ne peut être effectuée qu'aux fins d'un brevet OAPI (aucune protection nationale n'est

offerte); de plus, il n'est pas possible de ne désigner que certains de ces États.

Choix de certaines formes de protection ou de traitement (règles 4.12 à 4.14 et instruction 202) : si, dans un pays, il est possible de demander une forme de protection autre qu'un brevet, écrire le nom de ce pays, ou le code à deux lettres, suivi du nom du titre en question, c'est-à-dire "petty patent" (pour YU Yougoslavie), "brevet provisoire" (pour AM Arménie, KG Kirghizistan, KZ Kazakhstan, TM Turkménistan, UZ Ouzbékistan), "modèle d'utilité" (pour AL Albanie, AM Arménie, AP ARIPO, AT Autriche, AZ Azerbaïdjan, BG Bulgarie, BR Brésil, BY Bélarus, BZ Belize, CN Chine, CR Costa Rica, CZ République tchèque, DE Allemagne, DK Danemark, EC Équateur, EE Estonie, ES Espagne, FI Finlande, GE Géorgie, HU Hongrie, JP Japon, KE Kenya, KG Kirghizistan, KR République de Corée, KZ Kazakhstan, LS Lesotho, MD République de Moldova, MX Mexique, PH Philippines, PL Pologne, PT Portugal, RU Fédération de Russie, SK Slovaquie, SL Sierra Leone, TJ Tadjikistan, TR Turquie, UA Ukraine, UZ Ouzbékistan, VN Viet Nam, OA OAPI), "brevet consensuel" (pour HR Croatie), "certificat d'utilité" (pour GH Ghana, TT Trinité-et-Tobago, UG Ouganda), ou "certificat d'auteur d'invention" (pour CU Cuba et KP République populaire démocratique de Corée). Si, pour AP ARIPO, AT Autriche, CZ République tchèque, DE Allemagne, DK Danemark, EE Estonie, FI Finlande ou SK Slovaquie (seuls pays où cela est possible), un modèle d'utilité est demandé en plus d'un brevet, écrire après le nom de ce pays "et modèle d'utilité".

Si, pour un pays où cela est possible, il est souhaité que la demande internationale soit traitée comme une demande d'obtention d'un certain titre "d'addition" ou comme une demande de "continuation" ou de "continuation-in-part", écrire après le nom de ce pays la mention appropriée, c'est-à-dire "brevet d'addition" (pour AT Autriche, AU Australie, BA Bosnie-Herzégovine, CU Cuba, DE Allemagne, ES Espagne, IL Israël, IN Inde, MK Ex-République yougoslave de Macédoine, MW Malawi, NZ Nouvelle-Zélande, SI Slovénie, TR Turquie, YU Yougoslavie, ZA Afrique du Sud, ZW Zimbabwe), "certificat d'addition" (pour BR Brésil, DZ Algérie, MA Maroc, MG Madagascar, OA OAPI), "certificat d'auteur d'invention additionnel" (pour CU Cuba), "continuation" ou "continuation-in-part" (pour US États-Unis d'Amérique). Si l'une de ces mentions est utilisée, indiquer également dans le cadre supplémentaire l'État pour lequel ce traitement est demandé, le numéro du titre principal ou de la demande principale et la date de délivrance du titre principal ou du dépôt de la demande principale, selon le cas (voir le point 1.v) de ce cadre).

L'indication, dans les cases du cadre n° V correspondant aux désignations, de numéros d'ordre en chiffres arabes sera considérée comme reflétant l'ordre des désignations choisi par le déposant; si les cases sont cochées d'une autre manière, l'ordre considéré sera celui dans lequel les cases cochées apparaissent sur le formulaire. Cet ordre n'aura de signification que si le montant reçu pour les taxes de désignation n'est pas suffisant pour couvrir l'ensemble des désignations et reste insuffisant après que le déposant a été invité à acquitter le solde débiteur; dans ce cas, le montant reçu sera affecté au paiement des taxes pour les désignations dans l'ordre en question (règle 16bis.1.c) et instruction 321).

Les cases situées en bas des colonnes sont réservées à la désignation, aux fins d'un brevet national, d'États qui sont devenus partie au PCT après la date qui figure au bas de la deuxième feuille du formulaire de requête; dans ce cas, il faut mentionner sur la ligne pointillée le nom de l'État, précédé de préférence du code à deux lettres, et cocher la case correspondante (en indiquant, le cas échéant, si une forme particulière de protection ou de traitement est souhaitée).

designation of which is confirmed (with, where applicable, an indication of the kind of treatment or protection desired) and pay to the receiving Office, for each such designation, a designation fee (even where five designation fees have already been paid) together with a confirmation fee corresponding to 50% of the designation fee.

The receiving Office will not send to the applicant any reminder or invitation to confirm precautionary designations.

If no precautionary designation is to be confirmed, no action is required by the applicant, and the precautionary designations will then be automatically regarded as withdrawn by the applicant at the expiration of 15 months from the priority date.

BOX No. VI

Priority Claim(s) (Rule 4.10): If the priority of an earlier application is claimed, the declaration containing the priority claim must be made in the request.

The request must indicate the *date* on which the earlier application from which priority is claimed was filed and the *number* it was assigned. Note that that date must fall within the period of 12 months preceding the international filing date.

Where the earlier application is a national application, the *country* party to the Paris Convention for the Protection of Industrial Property, or the *Member* of the World Trade Organization that is not a party to that Convention, in which that earlier application was filed must be indicated. Where the earlier application is a regional application, the *regional Office* concerned must be indicated. Where the earlier application is an international application, the *receiving Office* with which that earlier application was filed must be indicated.

Where the earlier application is a regional application (other than an ARIPO application), or an international application, the priority claim may also, if the applicant so wishes, indicate one or more countries party to the Paris Convention for which that earlier application was filed (Rule 4.10(b)(i)); such an indication is not, however, mandatory. Where the earlier application is an ARIPO application, at least one country party to the Paris Convention or one Member of the World Trade Organization for which that earlier application was filed must be indicated (Rule 4.10(b)(ii)).

As to the possibility of correcting or adding a priority claim, see Rule 26*bis* and the *PCT Applicant's Guide*, Volume I/A, General Part.

Certified Copy of Earlier Application (Rule 17.1): A certified copy of each earlier application the priority of which is claimed (priority document) must be submitted by the applicant, irrespective of whether that earlier application is a national, regional or international application. The priority document must be submitted to the receiving Office or to the International Bureau before the expiration of 16 months from the (earliest) priority date or, where an early start of the national phase is requested, not later than at the time such request is made. Any priority document received by the International Bureau after the expiration of the 16-month time limit but before the date of international publication shall be considered to have been received on the last day of that time limit (Rule 17.1(a)).

Where the priority document is issued by the receiving Office, the applicant may, instead of submitting the priority document, request the receiving Office (not later than 16 months after the priority date) to prepare and transmit the priority document to the International Bureau (Rule 4.1(c)(ii)). Such request may be made by marking the applicable check-boxes which identify the respective documents. *Attention:* where such a request is made, the applicant must, where applicable, pay to the receiving Office the *fee for priority document*,

otherwise, the request will be considered not to have been made (see Rule 17.1(b)).

Dates (Section 110): Dates must be indicated by the Arabic number of the day, the name of the month and the Arabic number of the year—in that order; after, below or above such indication, the date should be repeated in parentheses, using two-digit Arabic numerals for the number of the day, the number of the month and the last two digits of the year, in that order and separated by periods, slants or hyphens, for example, “20 March 2001 (20.03.01)”, “20 March 2001 (20/03/01)” or “20 March 2001 (20-03-01)”.

BOX No. VII

Choice of International Searching Authority (ISA) (Rules 4.1(b)(vi) and 4.14*bis*): If two or more International Searching Authorities are competent for carrying out the international search in relation to the international application—depending on the language in which that application is filed and the receiving Office with which it is filed—the name of the competent Authority chosen by the applicant must be indicated in the space provided, either by its full name or two-letter code.

Request to Use Results of Earlier Search; Reference to that Search (Rules 4.11 and 4.1.1): The earlier search, if any, must be identified in such a manner that the ISA can retrieve the results easily. Where those results can be used, the ISA may refund the international search fee or a portion thereof.

BOX No. VIII

Declarations Containing Standardized Wording (Rules 4.1(c)(iii) and 4.17): At the option of the applicant, the request may, for the purposes of the national law applicable in one or more designated States, contain one or more of the following declarations:

- (i) declaration as to the identity of the inventor;
- (ii) declaration as to the applicant's entitlement, as at the international filing date, to apply for and be granted a patent;
- (iii) declaration as to the applicant's entitlement, as at the international filing date, to claim the priority of the earlier application;
- (iv) declaration of inventorship (only for the purposes of the designation of the United States of America);
- (v) declaration as to non-prejudicial disclosures or exceptions to lack of novelty;

which must conform to the standardized wording provided for in Sections 211 to 215, respectively, and which must be set forth in Boxes Nos. VIII (i) to (v), as detailed below. Where any such declarations are included, the appropriate check-boxes in Box No. VIII should be marked and the number of each type of declaration should be indicated in the right-hand column. As to the possibility of correcting or adding a declaration, see Rule 26*ter*, Section 216 and the *PCT Applicant's Guide*, Volume I/A, General Part.

If the circumstances of a particular case are such that the standardized wordings are not applicable, the applicant should not attempt to make use of the declarations provided for in Rule 4.17 but rather will have to comply with the national requirements concerned upon entry into the national phase.

The fact that a declaration is made under Rule 4.17 does not of itself establish the matters declared; the effect of those matters in the designated States concerned will be determined by the designated Offices in accordance with the applicable national law.

Even if the wording of a declaration does not conform to the standardized wording provided for in the Administrative

Désignation d'États à titre de précaution sous réserve de confirmation (règles 4.9.b) et c) et 15.5) : dans l'intérêt du déposant, le cadre n° V comporte, en bas, une déclaration ("Déclaration concernant les désignations de précaution") indiquant que le déposant souhaite, en sus des désignations expresses effectuées en cochant les cases de la première partie de ce cadre (il doit y avoir au moins une désignation de ce type), désigner à titre de précaution tous les autres États contractants du PCT qui n'ont pas été désignés expressément.

Si le déposant ne souhaite pas faire usage de cette mesure de sécurité ni ne veut faire de désignations de précaution, la déclaration doit être biffée.

Si le déposant souhaite expressément exclure tel ou tel État d'une telle désignation faite à titre de précaution afin que la demande internationale ne produise aucun effet dans cet État, il y aura lieu d'indiquer le nom ou le code à deux lettres de cet État dans le cadre supplémentaire. Cette mention n'est nécessaire dans aucun autre cas.

Si le déposant constate, après le dépôt de la demande internationale, qu'il y a des erreurs ou des omissions en ce qui concerne les désignations faites expressément, il pourra rectifier les erreurs ou corriger les omissions en confirmant les désignations de précaution en question. Il est possible de confirmer une désignation de précaution jusqu'à l'expiration d'un délai de 15 mois à compter de la date de priorité (la plus ancienne) indiquée dans le cadre n° VI ou, si aucune priorité n'est revendiquée, de la date du dépôt international. Pour confirmer une telle désignation, il faut déposer auprès de l'office récepteur une déclaration écrite contenant l'indication du nom de chaque État dont la désignation est confirmée (avec, le cas échéant, une indication de la forme de traitement ou de protection souhaitée) et payer à l'office récepteur, pour chaque désignation ainsi confirmée, une taxe de désignation (même lorsque cinq taxes de désignation ont déjà été payées) ainsi qu'une taxe de confirmation correspondant à 50 % de la taxe de désignation.

L'office récepteur n'enverra au déposant aucun rappel ni invitation à confirmer des désignations de précaution.

Le déposant ne doit rien faire s'il ne veut confirmer aucune désignation de précaution; les désignations de précaution seront alors automatiquement considérées comme retirées par le déposant à l'expiration d'un délai de 15 mois à compter de la date de priorité.

CADRE N° VI

Revendication(s) de priorité (règle 4.10) : si la priorité d'une demande antérieure est revendiquée, la déclaration contenant la revendication de priorité doit figurer dans la requête.

La requête doit indiquer la *date* du dépôt de la demande antérieure dont la priorité est revendiquée et son *numéro*. Cette date doit tomber dans la période de 12 mois précédant la date du dépôt international.

Lorsque la demande antérieure est une demande nationale, il faut indiquer le *pays* partie à la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle, ou le *membre* de l'Organisation mondiale du commerce qui n'est pas partie à ladite convention, où elle a été déposée; lorsque la demande antérieure est une demande régionale, l'*office régional* concerné; et lorsque la demande antérieure est une demande internationale, l'*office récepteur* auprès duquel elle a été déposée.

Lorsque la demande antérieure est une demande régionale (autre qu'une demande ARIPO) ou une demande internationale, la revendication de priorité peut aussi, si le déposant le souhaite, indiquer un ou plusieurs pays parties à la Convention de Paris pour lesquels cette demande a été déposée (règle 4.10.b)i); cette indication n'est cependant pas obligatoire. Lorsque la

demande antérieure est une demande ARIPO, il faut indiquer au moins un pays partie à la Convention de Paris ou un membre de l'Organisation mondiale du commerce pour lequel cette demande a été déposée (règle 4.10.b)ii)).

En ce qui concerne les possibilités de correction ou d'adjonction d'une revendication de priorité, voir la règle 26*bis* et le *Guide du déposant du PCT*, volume I/A, partie générale.

Copie certifiée conforme de la demande antérieure (règle 17.1) : le déposant doit présenter une copie certifiée conforme de chaque demande antérieure dont la priorité est revendiquée (document de priorité), que la demande antérieure soit une demande nationale, régionale ou internationale. Le document de priorité doit être présenté à l'office récepteur ou au Bureau international avant l'expiration d'un délai de 16 mois à compter de la date de priorité (la plus ancienne) ou, lorsque l'ouverture anticipée de la phase nationale est demandée, au plus tard à la date à laquelle est faite cette demande. Tout document de priorité qui parvient au Bureau international après l'expiration du délai de 16 mois mais avant la date de publication internationale est réputé avoir été reçu le dernier jour de ce délai (règle 17.1.a)).

Lorsque le document de priorité est délivré par l'office récepteur, le déposant peut, au lieu de présenter ce document, demander à l'office récepteur (au plus tard dans le délai de 16 mois à compter de la date de priorité) de l'établir et de le transmettre au Bureau international (règle 4.1.c)ii)). Pour effectuer une requête à cet effet, il faut cocher la case appropriée comportant les indications qui permettent d'identifier le document. *Important* : lorsqu'une telle requête est présentée, le déposant doit, le cas échéant, verser à l'office récepteur la *taxe afférente au document de priorité*; à défaut, cette requête sera considérée comme n'ayant pas été présentée (voir la règle 17.1.b)).

Dates (instruction 110) : les dates doivent être indiquées au moyen du quantième, en chiffres arabes, suivi du nom du mois puis de l'année en chiffres arabes, dans cet ordre; à côté, au-dessous ou au-dessus de cette indication, il y a lieu de répéter la date, mais entre parenthèses, sous la forme de numéros à deux chiffres arabes, séparés par un point, une barre oblique ou un tiret, et dans l'ordre suivant : quantième, mois et année (celle-ci étant indiquée au moyen des deux derniers chiffres); exemples : "20 mars 2001 (20.03.01)", "20 mars 2001 (20/03/01)" ou "20 mars 2001 (20-03-01)".

CADRE N° VII

Choix de l'administration chargée de la recherche internationale (ISA) (règles 4.1.b)vi) et 4.14*bis*) : si plusieurs administrations chargées de la recherche internationale sont compétentes pour procéder à la recherche internationale concernant la demande internationale – en fonction de la langue dans laquelle cette demande est déposée et de l'office récepteur auprès duquel elle est déposée – le nom de l'administration compétente choisie par le déposant doit être indiqué dans l'espace prévu, soit en clair soit au moyen du code à deux lettres correspondant.

Demande d'utilisation des résultats d'une recherche antérieure; mention de cette recherche (règles 4.11 et 41.1) : la mention de la recherche antérieure éventuelle doit comporter des indications qui permettent à l'administration chargée de la recherche internationale d'en retrouver aisément les résultats. Si ces résultats sont utilisables, l'administration en question pourra rembourser la taxe de recherche internationale ou une fraction de celle-ci.

CADRE N° VIII

Déclarations comportant un libellé standard (règles 4.1.c)iii) et 4.17) : au choix du déposant, la requête peut, aux fins de la législation nationale applicable dans un ou plusieurs États désignés, contenir une ou plusieurs des déclarations suivantes :

Instructions pursuant to Rule 4.17, any designated Office may accept that declaration for the purposes of the applicable national law, but is not required to do so.

Details as to National Law Requirements: For information on the declarations required by each designated Office, see the *PCT Applicant's Guide*, Volume II, in the relevant National Chapter.

Effect in Designated Offices (Rule 51bis.2): Where the applicant submits any of the declarations provided for in Rule 4.17(i) to (iv) containing the required standardized wording (either with the international application, or to the International Bureau within the relevant time limit under Rule 26ter, or directly to the designated Office during the national phase), the designated Office may not, in the national phase, require further documents or evidence on the matter to which the declaration relates, unless that designated Office may reasonably doubt the veracity of the declaration concerned.

Incompatibility of Certain Items of Rule 51bis.2(a) with National Laws (Rule 51bis.2(c)): The designated Offices listed below have informed the International Bureau that the applicable national law is not compatible in respect of the following declarations provided in Rule 4.17(i), (ii) and (iii). Those designated Offices are therefore entitled to require further documents or evidence on the matters to which those declarations relate.

Declaration as to the identity of the inventor (Rules 4.17(i) and 51bis.1(a)(i)): The respective national laws of CH Switzerland, DK Denmark and SE Sweden are not compatible with Rule 51bis.2(a)(i).

Declaration as to the applicant's entitlement, as at the international filing date, to apply for and be granted a patent (Rules 4.17(ii) and 51bis.1(a)(ii)): The respective national laws of CA Canada, CH Switzerland, DK Denmark, HU Hungary and SE Sweden are not compatible with Rule 51bis.2(a)(ii).

Declaration as to the applicant's entitlement as at the international filing date, to claim the priority of the earlier application (Rules 4.17(iii) and 51bis.1(a)(iii)): The respective national laws of CH Switzerland and DK Denmark are not compatible with Rule 51bis.2(a)(iii).

BOXES Nos. VIII (i) to (v) (IN GENERAL)

Different Declaration Boxes: There are six different declaration boxes in the pre-printed request form—one box for each of the five different types of declarations provided for in Rule 4.17 (Box No. VIII (i) to Box No. VIII (v)) and a continuation sheet (Continuation of Box No. VIII (i) to (v)) to be used in case any single declaration does not fit in the corresponding box. The title of each type of declaration which is found in the standardized wording provided for in the Administrative Instructions is pre-printed on the appropriate sheet of the request.

Separate Sheet for Each Declaration: Each declaration must start on a separate sheet of the request form in the appropriate Declaration Box.

Titles, Items, Item Numbers, Dotted Lines, Words in Parentheses and Words in Brackets: The prescribed standardized wording of the declarations includes titles, various items, item numbers, dotted lines, words in parentheses and words in brackets. Except for Box No. VIII (iv) which contains the pre-printed standardized wording, only those items which are applicable should be included in a declaration where necessary to support the statements in that declaration (that is, omit those items which do not apply) and item numbers need not be included. Dotted lines indicate where information is

required to be inserted. Words in parentheses are instructions to applicants as to the information which may be included in the declaration depending upon the factual circumstances. Words in brackets are optional and should appear in the declaration without the brackets if they apply; if they do not apply, they should be omitted together with the corresponding brackets.

Naming of Several Persons: More than one person may be named in a single declaration. In the alternative, with one exception, a separate declaration may be made for each person. With respect to the declaration of inventorship set forth in Box No. VIII (iv), which is applicable only for the purposes of the designation of the United States of America, all inventors must be indicated in a single declaration (see Notes to Box No. VIII (iv), below). The wording of declarations to be set forth in Boxes Nos. VIII (i), (ii), (iii) and (v) may be adapted from the singular to the plural as necessary.

Designated States to Which the Declarations Apply: Each declaration must indicate the designated States to which it applies. In this regard, the standardized wording of the declaration of inventorship (Box No. VIII (iv); see also Rule 4.17(iv) and Section 214) indicates in the title that it is for the purposes of the designation of the United States of America. The other declarations include prescribed wording to indicate whether the declaration is made for all designations or specific designations; one of these choices should always be included in the declaration. Where the declaration is for more than one person, the declaration may include separate statements indicating whether the declaration is made for all designations or specific designations with respect to each separate applicant. For example, this may be expected to occur where the request indicates different applicants for different States in accordance with Rule 4.5(d). However, in such a case, it is advisable to include a separate declaration for each person.

BOX No. VIII (i)

Declaration as to the Identity of the Inventor (Rule 4.17(i) and Section 211): The declaration must be worded as follows:

“Declaration as to the identity of the inventor (Rules 4.17(i) and 51bis.1(a)(i)):

in relation to [this] international application [No. PCT/...],

- (i) ... (*name*) of ... (*address*) is the inventor of the subject matter for which protection is sought by way of [the] [this] international application
- (ii) this declaration is made for the purposes of (*include as applicable*):
 - (a) all designations [except the designation of the United States of America]
 - (b) the following designations for national and/or regional patents: ...”

Such a declaration is not necessary in respect of any inventor who is indicated as such (either as inventor only or applicant and inventor) in Box No. II or No. III in accordance with Rule 4.5 or 4.6. However, where the inventor is indicated as applicant in Box No. II or No. III in accordance with Rule 4.5, a declaration as to the applicant's entitlement to apply for and be granted a patent (Rule 4.17(ii)) may be appropriate for the purposes of all designated States except the United States of America. Where indications regarding the inventor in accordance with Rule 4.5 or 4.6 are not included in Box No. II or No. III, this declaration may be combined with the prescribed wording of the declaration as to the applicant's entitlement to apply for and be granted a patent (Rule 4.17(ii)). For details on such a combined declaration, see Notes to Box No. VIII (ii), below. For details as to the declaration of inventorship for the purposes of the designation of the United States of America, see Notes to Box No. VIII (iv), below.

- i) une déclaration relative à l'identité de l'inventeur;
- ii) une déclaration relative au droit du déposant, à la date du dépôt international, de demander et d'obtenir un brevet;
- iii) une déclaration relative au droit du déposant, à la date du dépôt international, de revendiquer la priorité de la demande antérieure;
- iv) une déclaration relative à la qualité d'inventeur (seulement aux fins de la désignation des États-Unis d'Amérique);
- v) une déclaration relative à des divulgations non opposables ou à des exceptions au défaut de nouveauté;

qui doivent être conformes au libellé standard fixé dans les instructions 211 à 215, respectivement, et qui doivent être présentées dans les cadres n^{os} VIII.i) à v), comme précisé ci-après. Lorsque de telles déclarations sont incluses, il convient de cocher les cases appropriées dans le cadre n^o VIII et d'indiquer dans la colonne de droite le nombre de déclarations de chaque type. En ce qui concerne les possibilités de correction ou d'adjonction d'une déclaration, voir la règle 26ter, l'instruction 216 et le *Guide du déposant du PCT*, volume I/A, partie générale.

Si les circonstances d'un cas particulier sont telles que les libellés standard ne sont pas applicables, le déposant s'abstiendra de faire les déclarations prévues à la règle 4.17, mais il devra satisfaire aux exigences de la législation nationale concernée lors de l'entrée dans la phase nationale.

Le fait qu'une déclaration soit faite en vertu de la règle 4.17 ne suffit pas à prouver les points sur lesquels elle porte; il appartient aux offices désignés de statuer sur l'effet de ces points dans les États désignés en fonction de la législation nationale applicable.

Même si le texte d'une déclaration ne respecte pas le libellé standard fixé dans les instructions administratives en vertu de la règle 4.17, tout office désigné est libre d'accepter ou non cette déclaration aux fins de la législation nationale applicable.

Précisions quant aux exigences des législations nationales : pour des précisions concernant les déclarations qui sont exigées par chaque office désigné, voir les chapitres nationaux pertinents dans le volume II du *Guide du déposant du PCT*.

Effets dans les offices désignés (règle 51bis.2) : lorsqu'un déposant remet l'une des déclarations visées à la règle 4.17.i) à iv) comportant le libellé standard exigé (soit avec la demande internationale, soit au Bureau international dans le délai applicable en vertu de la règle 26ter, ou directement à l'office désigné durant la phase nationale), l'office désigné ne peut, pendant la phase nationale, exiger d'autres documents ou preuves relatifs à l'objet auquel se rapporte la déclaration, à moins qu'il puisse raisonnablement douter de la véracité de la déclaration en question.

Incompatibilité de certains points de la règle 51bis.2.a) avec les législations nationales (règle 51bis.2.c) : les offices désignés dont la liste figure ci-après ont informé le Bureau international que la législation nationale qui leur est applicable n'est pas compatible en ce qui concerne les déclarations suivantes visées à la règle 4.17.i), ii) et iii). Ces offices désignés pourront donc exiger des documents ou des preuves supplémentaires relatifs aux objets auxquels se rapportent ces déclarations.

Déclaration relative à l'identité de l'inventeur (règles 4.17.i) et 51bis.1.a)ii) : les législations nationales respectives de CH Suisse, DK Danemark et SE Suède ne sont pas compatibles avec la règle 51bis.2.a)i).

Déclaration relative au droit du déposant, à la date du dépôt international, de demander et d'obtenir un brevet (règles 4.17.ii) et 51bis.1.a)iii) : les législations nationales

respectives de CA Canada, CH Suisse, DK Danemark, HU Hongrie et SE Suède ne sont pas compatibles avec la règle 51bis.2.a)ii).

Déclaration relative au droit du déposant, à la date du dépôt international, de revendiquer la priorité de la demande antérieure (règles 4.17.iii) et 51bis.1.a)iii) : les législations nationales respectives de CH Suisse et DK Danemark ne sont pas compatibles avec la règle 51bis.2.a)iii).

CADRES N^{os} VIII j) à v) (GÉNÉRALITÉS)

Différents cadres pour déclarations : le formulaire pré-imprimé contient six cadres différents pour déclarations, un pour chacun des cinq types de déclarations prévues selon la règle 4.17 (du cadre n^o VIII.i) au cadre n^o VIII.v)) et une feuille annexe (Suite du cadre n^o VIII.i) à v)) à utiliser dans le cas où une des déclarations ne tient pas dans le cadre approprié. Le titre de chaque déclaration qui figure dans le libellé standard prévu dans les instructions administratives est pré-imprimé sur la feuille correspondante de la requête.

Feuille distincte pour chaque déclaration : chaque déclaration doit commencer sur une feuille distincte de la requête et dans le cadre pour déclaration approprié.

Titres, éléments, numéros d'éléments, lignes pointillées, mots entre parenthèses et mots entre crochets : le libellé standard fixé pour les déclarations comporte un titre, différents éléments, des numéros d'éléments, des lignes pointillées, des mots entre parenthèses et des mots entre crochets. Sauf en ce qui concerne le cadre n^o VIII.iv) dans lequel le libellé standard est pré-imprimé, seuls les éléments pertinents doivent figurer dans une déclaration lorsque cela est nécessaire à l'énoncé des faits invoqués dans cette déclaration (en d'autres termes, il y a lieu d'omettre les éléments non pertinents) et il n'est pas nécessaire d'inclure les numéros d'éléments. Les lignes pointillées signalent les endroits où il y a lieu d'indiquer les renseignements demandés. Les mots entre parenthèses indiquent au déposant quels renseignements peuvent être inclus dans la déclaration selon la situation de fait. Les mots entre crochets sont facultatifs; s'ils sont applicables, ils doivent figurer dans la déclaration sans les crochets; s'ils ne sont pas applicables, il convient de les omettre ainsi que les crochets.

Mention de plusieurs personnes : plusieurs personnes peuvent être mentionnées dans une même déclaration. Il est aussi possible, sauf dans un cas, de faire une déclaration distincte par personne. Pour la déclaration relative à la qualité d'inventeur, figurant dans le cadre n^o VIII.iv), qui est applicable seulement aux fins de la désignation des États-Unis d'Amérique, tous les inventeurs doivent être indiqués dans une même déclaration (voir les notes du cadre n^o VIII.iv), ci-après). Dans les déclarations devant figurer dans les cadres n^{os} VIII.i), ii), iii) et v), le libellé au singulier peut être mis au pluriel si cela s'avère nécessaire.

États désignés auxquels les déclarations s'appliquent : chaque déclaration doit comporter l'indication des États désignés auxquels elle s'applique. À cet égard, le libellé standard pour la déclaration relative à la qualité d'inventeur (cadre n^o VIII.iv); voir également la règle 4.17.iv) et l'instruction 214) indique dans le titre que la déclaration est faite aux fins de la désignation des États-Unis d'Amérique. Les autres déclarations comportent des libellés prescrits pour indiquer si la déclaration est faite aux fins de toutes les désignations ou aux fins de désignations particulières. Une de ces options doit toujours figurer dans la déclaration. Lorsque la déclaration est faite en ce qui concerne plusieurs personnes, elle peut comporter des mentions distinctes indiquant si elle est faite aux fins de toutes les désignations ou aux fins de désignations particulières en ce qui concerne chacun des déposants. Le cas peut par exemple se présenter si la requête indique des déposants différents pour différents États, conformément à la règle 4.5.d). Dans une telle situation,

BOX No. VIII (ii)

Declaration as to the Applicant's Entitlement to Apply for and Be Granted a Patent (Rule 4.17(ii) and Section 212): The declaration must be worded as follows, with such inclusion, omission, repetition and re-ordering of the matters listed as items (i) to (viii) as is necessary to explain the applicant's entitlement:

"Declaration as to the applicant's entitlement, as at the international filing date, to apply for and be granted a patent (Rules 4.17(ii) and 51*bis*.1(a)(ii)), in a case where the declaration under Rule 4.17(iv) is not appropriate:

in relation to [this] international application [No. PCT/...],

... (*name*) is entitled to apply for and be granted a patent by virtue of the following:

- (i) ... (*name*) of ... (*address*) is the inventor of the subject matter for which protection is sought by way of [the] [this] international application
- (ii) ... (*name*) [is] [was] entitled as employer of the inventor, ... (*inventor's name*)
- (iii) an agreement between ... (*name*) and ... (*name*), dated ...
- (iv) an assignment from ... (*name*) to ... (*name*), dated ...
- (v) consent from ... (*name*) in favor of ... (*name*), dated ...
- (vi) a court order issued by ... (*name of court*), effecting a transfer from ... (*name*) to ... (*name*), dated ...
- (vii) transfer of entitlement from ... (*name*) to ... (*name*) by way of ... (*specify kind of transfer*), dated ...
- (viii) the applicant's name changed from ... (*name*) to ... (*name*) on ... (*date*)
- (ix) this declaration is made for the purposes of (*include as applicable*):
 - (a) all designations [except the designation of the United States of America]
 - (b) the following designations for national and/or regional patents: ..."

Either (a) or (b) of item (ix) should always be included in the declaration. The remainder of the items may be incorporated as is necessary to explain the applicant's entitlement. **This declaration is only applicable to those events which have occurred prior to the international filing date.** The possible kinds of transfer of entitlement in item (vii) include merger, acquisition, inheritance, donation, etc. Where there has been a succession of transfers from the inventor, the order in which transfers are listed should follow the actual succession of transfers, and items may be included more than once, as necessary to explain the applicant's entitlement. Where the inventor is not indicated in Box No. II or No. III, this declaration may be presented as a combined declaration explaining the applicant's entitlement to apply for and be granted a patent and identifying the inventor. In such a case, the introductory phrase of the declaration must be as follows:

"Combined declaration as to the applicant's entitlement, as at the international filing date, to apply for and be granted a patent (Rules 4.17(ii) and 51*bis*.1(a)(ii)) and as to the identity of the inventor (Rules 4.17(i) and 51*bis*.1(a)(i)), in a case where the declaration under Rule 4.17(iv) is not appropriate:"

The remainder of the combined declaration must be worded as indicated in the preceding paragraphs.

For details as to the declaration as to the identity of the inventor, see the Notes to Box No. VIII (i), above.

BOX No. VIII (iii)

Declaration as to the Applicant's Entitlement to Claim Priority of the Earlier Application (Rule 4.17(iii) and Section 213): The declaration must be worded as follows, with such inclusion, omission, repetition and re-ordering of the matters listed as items (i) to (viii) as is necessary to explain the applicant's entitlement:

"Declaration as to the applicant's entitlement, as at the international filing date, to claim the priority of the earlier application specified below, where the applicant is not the applicant who filed the earlier application or where the applicant's name has changed since the filing of the earlier application (Rules 4.17(iii) and 51*bis*.1(a)(iii)):

in relation to [this] international application [No. PCT/...],

... (*name*) is entitled to claim priority of earlier application No. ... by virtue of the following:

- (i) the applicant is the inventor of the subject matter for which protection was sought by way of the earlier application
- (ii) ... (*name*) [is] [was] entitled as employer of the inventor, ... (*inventor's name*)
- (iii) an agreement between ... (*name*) and ... (*name*), dated ...
- (iv) an assignment from ... (*name*) to ... (*name*), dated ...
- (v) consent from ... (*name*) in favor of ... (*name*), dated ...
- (vi) a court order, issued by ... (*name of court*), effecting a transfer from ... (*name*) to ... (*name*), dated ...
- (vii) transfer of entitlement from ... (*name*) to ... (*name*) by way of ... (*specify kind of transfer*), dated ...
- (viii) the applicant's name changed from ... (*name*) to ... (*name*) on ... (*date*)
- (ix) this declaration is made for the purposes of (*include as applicable*):
 - (a) all designations
 - (b) the following designations for national and/or regional patents: ..."

Either (a) or (b) of item (ix) should always be included in the declaration. The remainder of the items may be incorporated as is necessary to explain the applicant's entitlement. **This declaration is only applicable to those events which have occurred prior to the international filing date.** In addition, this declaration is only applicable where the person or name of the applicant is different from that of the applicant who filed the earlier application from which priority is claimed. For example, this declaration may be applicable where only one applicant out of five is different from the applicants indicated in respect of an earlier application. The possible kinds of transfer of entitlement in item (vii) include merger, acquisition, inheritance, donation, etc. Where there has been a succession of transfers from the applicant in respect of the earlier application, the order in which transfers are listed should follow the actual succession of transfers, and items may be included more than once, as necessary to explain the applicant's entitlement.

BOX No. VIII (iv)

Declaration of Inventorship (Rule 4.17(iv) and Section 214): The standardized wording for the declaration is pre-printed in Box No. VIII (iv).

All inventors must be named in the declaration, even if they do not all sign the same (copy of) the declaration (Section 214(b)). Bibliographic data, such as address of

toutefois, il est conseillé d'inclure une déclaration distincte par personne.

CADRE N° VIII.i)

Déclaration relative à l'identité de l'inventeur (règle 4.17.i) et instruction 211) : la déclaration doit être libellée comme suit :

“Déclaration relative à l'identité de l'inventeur (règles 4.17.i) et 51*bis*.1.a)i) :

concernant la [présente] demande internationale [n° PCT/...],

- i) ... (*nom*), ... (*adresse*), est l'inventeur de ce pour quoi une protection est demandée dans [la] [ladite] demande internationale
- ii) la présente déclaration est faite aux fins (*préciser selon le cas*)
 - a) de toutes les désignations [sauf la désignation des États-Unis d'Amérique]
 - b) des désignations suivantes pour des brevets nationaux ou régionaux : ...”

Une déclaration de cette nature n'est pas nécessaire en ce qui concerne tout inventeur qui est indiqué comme tel (que ce soit comme inventeur seulement ou en qualité à la fois de déposant et d'inventeur) dans le cadre n° II ou le cadre n° III en application de la règle 4.5 ou 4.6. Toutefois, lorsque l'inventeur est indiqué comme étant le déposant dans le cadre n° II ou n° III en application de la règle 4.5, une déclaration relative au droit du déposant de demander et d'obtenir un brevet (règle 4.17.ii) peut être appropriée aux fins de tous les États désignés sauf des États-Unis d'Amérique. Lorsque les indications concernant l'inventeur qui sont à fournir en application de la règle 4.5 ou 4.6 ne sont pas portées dans le cadre n° II ou n° III, cette déclaration peut être combinée avec le libellé standard pour la déclaration relative au droit du déposant de demander et d'obtenir un brevet (règle 4.17.ii)). Pour des précisions concernant cette déclaration combinée, voir les notes du cadre n° VIII.ii), ci-après. Pour des précisions quant à la déclaration relative à la qualité d'inventeur aux fins de la désignation des États-Unis d'Amérique, voir les notes du cadre n° VIII.iv), ci-après.

CADRE N° VIII.ii)

Déclaration relative au droit du déposant de demander et d'obtenir un brevet (règle 4.17.ii) et instruction 212) : la déclaration doit être libellée comme suit, sous réserve de toute inclusion, omission, répétition ou réorganisation des éléments visés aux points i) à viii) nécessaires aux fins de motiver le droit du déposant :

“Déclaration relative au droit du déposant, à la date du dépôt international, de demander et d'obtenir un brevet (règles 4.17.ii) et 51*bis*.1.a)ii)), dans le cas où la déclaration selon la règle 4.17.iv) n'est pas appropriée :

concernant la [présente] demande internationale [n° PCT/...],

... (*nom*) a le droit de demander et d'obtenir un brevet en vertu :

- i) du fait que ... (*nom*), ... (*adresse*), est l'inventeur de ce pour quoi une protection est demandée dans [la] [ladite] demande internationale
- ii) du fait que... (*nom*) [possède] [possédait] ce droit en qualité d'employeur de l'inventeur, ... (*nom de l'inventeur*)
- iii) d'un contrat conclu entre ... (*nom*) et ... (*nom*), daté du ...
- iv) d'une cession de ... (*nom*) à ... (*nom*), datée du ...
- v) d'une autorisation consentie par ... (*nom*) à ... (*nom*), datée du ...

- vi) d'une décision de justice rendue par ... (*nom du tribunal*), ordonnant un transfert de ... (*nom*) à ... (*nom*), datée du ...
- vii) d'un transfert de droits de ... (*nom*) à ... (*nom*), sous la forme de ... (*préciser le type de transfert*), daté du ...
- viii) du changement de nom du déposant de ... (*nom*) en ... (*nom*), le ... (*date*)
- ix) la présente déclaration est faite aux fins (*préciser selon le cas*)
 - a) de toutes les désignations [sauf la désignation des États-Unis d'Amérique]
 - b) des désignations suivantes pour des brevets nationaux ou régionaux : ...”

L'une ou l'autre des variantes a) et b) du point ix) doit toujours être incluse dans la déclaration. On ne retiendra parmi les autres éléments que ceux qui sont nécessaires pour motiver le droit du déposant. **Cette déclaration est exclusivement applicable à des faits qui se sont produits avant la date du dépôt international.** Les types possibles de transfert de droits visés au point vii) comprennent la fusion, l'acquisition, l'héritage, la donation, etc. Lorsqu'il y a eu succession de transferts des droits de l'inventeur, l'ordre dans lequel les transferts sont énumérés doit suivre l'ordre effectif de ces transferts successifs et certains points peuvent être cités plus d'une fois si cela s'avère nécessaire pour motiver le droit du déposant. Lorsque l'inventeur n'est pas indiqué dans le cadre n° II ou le cadre n° III, cette déclaration peut être présentée sous la forme d'une déclaration combinée motivant le droit du déposant de demander et d'obtenir un brevet et permettant d'identifier l'inventeur. Dans un tel cas, la phrase introductive de la déclaration est libellée comme suit :

“Déclaration combinée relative au droit du déposant, à la date du dépôt international, de demander et d'obtenir un brevet (règles 4.17.ii) et 51*bis*.1.a)ii)) et relative à l'identité de l'inventeur (règles 4.17.i) et 51*bis*.1.a)i)), dans le cas où la déclaration selon la règle 4.17.iv) n'est pas appropriée :”

Le reste de la déclaration combinée est libellé comme indiqué aux paragraphes précédents.

Pour des précisions concernant la déclaration permettant d'identifier l'inventeur, voir les notes relatives au cadre n° VIII.i), ci-dessus.

CADRE N° VIII.iii)

Déclaration relative au droit du déposant de revendiquer la priorité de la demande antérieure (règle 4.17.iii) et instruction 213) : la déclaration doit être libellée comme suit, sous réserve de toute inclusion, omission, répétition ou réorganisation des éléments visés aux points i) à viii) nécessaires aux fins de motiver le droit du déposant :

“Déclaration relative au droit du déposant, à la date du dépôt international, de revendiquer la priorité de la demande indiquée ci-dessous si le déposant n'est pas celui qui a déposé la demande antérieure ou si son nom a changé depuis le dépôt de la demande antérieure (règles 4.17.iii) et 51*bis*.1.a)iii)) :

concernant la [présente] demande internationale [n° PCT/...],

... (*nom*) a le droit de revendiquer la priorité de la demande antérieure n° ... en vertu :

- i) du fait que le déposant est l'inventeur de ce pour quoi une protection a été demandée dans la demande antérieure
- ii) du fait que ... (*nom*) [possède] [possédait] ce droit en qualité d'employeur de l'inventeur, ... (*nom de l'inventeur*)
- iii) d'un contrat conclu entre ... (*nom*) et ... (*nom*), daté du ...

residence and citizenship, must be included for each inventor. Where the declaration is included in the request, the inventor(s) need not sign and date the declaration if they have signed in Box No. X of the request.

BOX No. VIII (v)

Declaration as to Non-prejudicial Disclosures or Exceptions to Lack of Novelty (Rule 4.17(v) and Section 215): The declaration must be worded as follows, with such inclusion, omission, repetition and re-ordering of the matters listed as items (i) to (iv) as is necessary:

“Declaration as to non-prejudicial disclosures or exceptions to lack of novelty (Rules 4.17(v) and 51*bis*.1(a)(v)):

in relation to [this] international application [No. PCT/...],

... (*name*) declares that the subject matter claimed in [the] [this] international application was disclosed as follows:

- (i) kind of disclosure (*include as applicable*):
 - (a) international exhibition
 - (b) publication
 - (c) abuse
 - (d) other: ... (*specify*)
- (ii) date of disclosure: ...
- (iii) title of disclosure (*if applicable*): ...
- (iv) place of disclosure (*if applicable*): ...
- (v) this declaration is made for the purposes of (*include as applicable*):
 - (a) all designations
 - (b) the following designations for national and/or regional patents: ...”

Either (a), (b), (c) or (d) of item (i) should always be included in the declaration. Item (ii) should also always be included in the declaration. Either (a) or (b) of item (v) should always be included in the declaration. Items (iii) and (iv) may be incorporated depending upon the circumstances.

BOX No. IX

Items Constituting the International Application: The number of sheets of the various parts of the international application must be given in the check list in Arabic numerals. Sheets containing any of Boxes Nos. VIII (i) to (v) must be counted as part of the request.

Where the application contains disclosure of one or more *nucleotide and/or amino acid sequences*, the applicant has the following three options.

First, the applicant may choose to file the sequence listing part *in paper form only*, in which case the number of sheets must be indicated under item (a) in the left column of Box No. IX (and therefore included in the total number of sheets), noting that, a copy of that sequence listing part, in computer readable form, may accompany the international application but only for the purposes of international search under Rule 13*ter*; in such a case, check-boxes Nos. 9 and 9(i) and, where applicable, 9(iii) must be marked in the right column of Box No. IX.

Second, the applicant may choose to file the sequence listing part *in computer readable form only*, under Section 801(a)(i), in which case check-box b(i) must be marked but the space for the number of sheets of the sequence listing part under item (a) must be left blank; the type and number of carriers must also be indicated on the dotted line under item (b); in addition, check-boxes Nos. 9, 9(ii) and, where applicable,

9(iii) must be marked if additional copies of the sequence listing in computer readable form are furnished.

Third, the applicant may choose to file the sequence listing part *both in computer readable form and in paper form* under Section 801(a)(ii), in which case check-box b(ii) must be marked and the number of sheets of that part in paper form must be indicated under item (a) (although that number of sheets will not be taken into account for calculation of the basic fee); the type and number of carriers must also be indicated on the dotted line under item (b); in addition, check-boxes Nos. 9, 9(ii) and, where applicable, 9(iii) must be marked if additional copies of the sequence listing in computer readable form are furnished.

Under all three options described above, the sequence listings must be presented as a separate part of the description (“sequence listing part of description”) in accordance with the standard contained in Annex C of the Administrative Instructions.

Items Accompanying the International Application:

Where the international application is accompanied by certain items, the applicable check-boxes must be marked, any applicable indication must be made on the dotted line after the applicable item, and the number of such items should be indicated at the end of the relevant line; detailed explanations are provided below only in respect of those items which so require.

Check-box No. 4: Mark this check-box where a copy of a general power of attorney is filed with the international application; where the general power of attorney has been deposited with the receiving Office, and that Office has accorded to it a reference number, that number may be indicated.

Check-box No. 5: Mark this check-box where a statement explaining the lack of signature of an inventor/applicant for the purposes of the United States of America is furnished together with the international application (see also Notes to Box No. X).

Check-box No. 7: Mark this check-box where a translation of the international application for the purposes of international search (Rule 12.3) is filed together with the international application and indicate the language of that translation.

Check-box No. 8: Mark this check-box where a filled-in Form PCT/RO/134 or any separate sheet containing indications concerning deposited microorganisms and/or other biological material is filed with the international application. If Form PCT/RO/134 or any sheet containing the said indications is included as one of the sheets of the description (as required by certain designated States (see the *PCT Applicant's Guide*, Volume I/B, Annex L)), do not mark this check-box (for further information, see Rule 13*bis* and Section 209).

Check-box No. 9: Where the international application contains a sequence listing part and a copy thereof in computer readable form is required by the ISA, the applicant may furnish the listing in computer readable form (together with the required statement) to the receiving Office with the international application, in which case check-boxes Nos. 9, 9(i) and, where applicable, 9(iii) must be marked. Where the applicant has chosen the second or third option mentioned above, and an additional copy or copies of the sequence listing part in computer readable form are required under Section 804, the applicant may furnish such additional copies together with the international application, in which case check-boxes Nos. 9, 9(ii) and, where applicable, 9(iii) must be marked. In all cases mentioned above, the applicant should indicate in the left column the type and number of diskettes, CD-ROMs, CD-Rs, or other data carriers furnished.

- iv) d'une cession de ... (*nom*) à ... (*nom*), datée du ...
- v) d'une autorisation consentie par ... (*nom*) à ... (*nom*), datée du ...
- vi) d'une décision de justice rendue par ... (*nom du tribunal*), ordonnant un transfert de ... (*nom*) à ... (*nom*), datée du ...
- vii) d'un transfert de droits de ... (*nom*) à ... (*nom*), sous la forme de ... (*préciser le type de transfert*), daté du ...
- viii) du changement de nom du déposant de ... (*nom*) en ... (*nom*), le ... (*date*)
- ix) la présente déclaration est faite aux fins (*préciser selon le cas*)
 - a) de toutes les désignations
 - b) des désignations suivantes pour des brevets nationaux ou régionaux : ...”
- c) utilisation abusive
- d) autre : ... (*préciser*)
- ii) date de la divulgation : ...
- iii) intitulé de la divulgation (*s'il y a lieu*) : ...
- iv) lieu de la divulgation (*s'il y a lieu*) : ...
- v) la présente déclaration est faite aux fins (*préciser selon le cas*)
 - a) de toutes les désignations
 - b) des désignations suivantes pour des brevets nationaux ou régionaux : ...”

L'un des éléments a), b), c) ou d) du point i) doit toujours être inclus dans la déclaration. Le point ii) doit aussi toujours être inclus dans la déclaration. L'un ou l'autre des éléments a) et b) du point v) doit toujours figurer dans la déclaration. Les points iii) et iv) peuvent être incorporés s'il y a lieu.

CADRE N° IX

Éléments constituant la demande internationale : Il faut indiquer en chiffres arabes, dans le bordereau, le nombre de feuilles des différentes parties de la demande internationale. Toute feuille sur laquelle figure l'un quelconque des cadres n°s VIII.i) à v) doit être comptée comme faisant partie de la requête.

Lorsque la demande internationale contient la divulgation d'une ou de plusieurs *séquences de nucléotides ou d'acides aminés*, le déposant dispose des trois options suivantes.

Premièrement, le déposant peut choisir de déposer la partie réservée au listage des séquences *sous forme papier seulement*, auquel cas le nombre de feuilles doit être indiqué au point a) de la colonne de gauche du cadre n° IX (et par conséquent compris dans le nombre total de feuilles); on notera dans ce cas qu'une copie de la partie réservée au listage des séquences, sous forme déchiffrable par ordinateur, peut être remise avec la demande internationale mais seulement aux fins de la recherche internationale en vertu de la règle 13ter; dans ce cas, les cases n°s 9, 9.i) et, le cas échéant, 9.iii), doivent être cochées dans la colonne de droite du cadre n° IX.

Deuxièmement, le déposant peut choisir de déposer la partie réservée au listage des séquences *sous forme déchiffrable par ordinateur seulement*, en vertu de l'instruction 801.a)i), auquel cas la case b)i) doit être cochée mais l'endroit réservé au nombre de feuilles de ladite partie sous le point a) doit être laissé en blanc; le type et le nombre de supports doivent également être indiqués sur la ligne pointillée sous le point b). De plus, les cases n°s 9, 9.ii) et, le cas échéant, 9.iii), doivent être cochées si on joint des exemplaires supplémentaires du listage des séquences sous forme déchiffrable par ordinateur.

Troisièmement, le déposant peut choisir de déposer la partie réservée au listage des séquences *à la fois sous forme déchiffrable par ordinateur et sous forme papier*, en vertu de l'instruction 801.a)ii), auquel cas la case b)ii) doit être cochée et le nombre de feuilles de ladite partie, sous forme papier, doit être indiqué sous le point a) (bien que ce nombre de feuilles ne soit pas utilisé aux fins du calcul de la taxe de base); le type et le nombre de supports doivent également être indiqués sur la ligne pointillée sous le point b). De plus, les cases n°s 9, 9.ii) et, le cas échéant, 9.iii), doivent être cochées si on joint des exemplaires supplémentaires du listage des séquences sous forme déchiffrable par ordinateur.

Dans le cadre des trois options décrites ci-dessus, les listages des séquences doivent être présentés dans une partie distincte de la description (“partie de la description réservée au listage des séquences”) conformément à la norme figurant dans l'annexe C des instructions administratives.

Éléments joints à la demande internationale : lorsque des éléments sont joints à la demande internationale, les cases

CADRE N° VIII.iv)

Déclaration relative à la qualité d'inventeur (règle 4.17.iv) et instruction 214) : le libellé standard pour la déclaration est pré-imprimé au cadre n° VIII.iv).

Tous les inventeurs doivent être mentionnés dans la déclaration même s'ils ne signent pas tous la même (copie de la) déclaration (instruction 214.b)). Les données bibliographiques, telles que l'adresse du domicile et la nationalité, doivent être fournies pour chaque inventeur. Dans le cas d'une déclaration incluse dans la requête, il n'est pas nécessaire que le ou les inventeurs signent ou datent la déclaration s'ils ont signé eux-mêmes dans le cadre n° X de la requête.

CADRE N° VIII.v)

Déclaration relative à des divulgations non opposables ou à des exceptions au défaut de nouveauté (règle 4.17.v) et instruction 215) : la déclaration doit être libellée comme suit, sous réserve de toute inclusion, omission, répétition ou réorganisation des éléments visés aux points i) à iv), qui s'avérerait nécessaire :

“Déclaration relative à des divulgations non opposables ou à des exceptions au défaut de nouveauté (règles 4.17.v) et 51bis.1.a)v) :

concernant la [présente] demande internationale [n° PCT/...],
... (*nom*) déclare que l'objet revendiqué dans [la] [ladite] demande internationale a été divulgué comme suit :

- i) nature de la divulgation (*préciser selon le cas*) :
 - a) exposition internationale
 - b) publication

Language of Filing of the International Application (Rules 12.1(a) and 20.4(c) and (d)): With regard to the language in which the international application is filed, for the purposes of according an international filing date, it is, subject to the following sentence, sufficient that the description and the claims are in the language, or one of the languages, accepted by the receiving Office for the filing of international applications; that language should be indicated in that check-box (as regards the language of the abstract and any text matter in the drawings, see Rules 26.3ter(a) and (b); as regards the language of the request, see Rules 12.3(c) and 26.3ter(c) and (d)). Note that where the international application is filed with the United States Patent and Trademark Office as receiving Office, all elements of the international application (request, description, claims, abstract, text matter of drawings) must, for the purposes of according an international filing date, be in English except that the free text in any sequence listing part of the description, complying with the standard set out in Annex C of the Administrative Instructions, may be in a language other than English.

BOX No. X

Signature (Rules 4.1(d), 4.15 and 90): The signature must be that of the applicant (if there are several applicants, all must sign); however, the signature may be that of the agent, or the common representative, where a separate power of attorney appointing the agent or the common representative, respectively, or a copy of a general power of attorney already in the possession of the receiving Office, is furnished. If the power is not filed with the request, the receiving Office will invite the applicant to furnish it.

If the United States of America is designated and an inventor/applicant for that State refused to sign the request or could not be found or reached after diligent effort, a statement explaining the lack of signature may be furnished. It should be noted that this applies only where there are two or more applicants and the international application has been signed by at least one other applicant. The statement must satisfy the receiving Office. If such a statement is furnished with the international application, check-box No. 5 in Box No. IX should be marked.

SUPPLEMENTAL BOX

The cases in which the Supplemental Box may be used and the manner of making indications in it are explained in the left column of that Box.

GENERAL REMARKS

Language of Correspondence (Rule 92.2 and Section 104): Any letter from the applicant to the receiving Office must be in the language of filing of the international application provided that, where the international application is to be published in the language of a translation required under Rule 12.3, such letter should be in the language of that translation; however, the receiving Office may authorize the use of another language.

Any letter from the applicant to the International Bureau must be in the same language as the international application if that language is English or French; otherwise, it must be in English or French, at the choice of the applicant.

Any letter from the applicant to the ISA must be in the same language as the international application, provided that, where a translation of the international application for the purposes of international search has been transmitted under Rule 23.1(b), such letter is in the language of that translation. However, the ISA may authorize the use of another language.

Arrangement of Elements and Numbering of Sheets of the International Application (Rule 11.7 and Section 207): The elements of the international application must be placed in the following order: the request, the description (excluding the sequence listing part, if any), the claim(s), the abstract, the drawings (if any), the sequence listing part of the description (if any).

All sheets of the description (excluding the sequence listing part), claims and abstract must be numbered in consecutive Arabic numerals, which must be placed at the top or bottom of the sheet, in the middle, but not in the margin which must remain blank. The number of each sheet of the drawings must consist of two Arabic numerals separated by an oblique stroke, the first being the sheet number and the second being the total number of sheets of drawings (for example, 1/3, 2/3, 3/3). For numbering of the sheets of the sequence listing part of the description, see Section 207.

Indication of the Applicant's or Agent's File Reference on the sheets of the description (excluding the sequence listing part, if any), claim(s), abstract, drawings and sequence listing part of the description (Rule 11.6(f)): The file reference indicated on the request may also be indicated in the left-hand corner of the top margin, within 1.5 cm from the top of any sheet of the international application.

appropriées doivent être cochées et toute indication pertinente doit être portée sur la ligne pointillée correspondante, le nombre de chacun de ces éléments devant être indiqué dans la colonne, en fin de ligne; on trouvera ci-après des explications détaillées concernant uniquement les éléments qui le nécessitent.

Case n° 4 : cocher cette case si la copie d'un pouvoir général est déposée avec la demande internationale; lorsque le pouvoir général a été déposé auprès de l'office récepteur, et que celui-ci lui a attribué un numéro de référence, ce dernier peut être indiqué.

Case n° 5 : cocher cette case si une explication de l'absence de signature d'un inventeur/déposant pour les États-Unis d'Amérique est fournie conjointement avec la demande internationale (voir aussi les notes du cadre n° X).

Case n° 7 : cocher cette case si une traduction de la demande internationale aux fins de la recherche internationale (règle 12.3) est fournie conjointement avec cette demande et indiquer la langue de la traduction.

Case n° 8 : cocher cette case si, avec la demande internationale, est déposé un formulaire PCT/RO/134 rempli ou une ou plusieurs feuilles séparées comportant des indications relatives à des micro-organismes ou autre matériel biologique déposés. Si le formulaire PCT/RO/134 ou toute autre feuille comportant les indications en question figurent en tant que feuilles de la description (comme le prescrivent certains États désignés (voir le *Guide du déposant du PCT*, volume I/B, annexe L), ne pas cocher cette case (pour de plus amples renseignements, voir la règle 13*bis* et l'instruction 209).

Case n° 9 : lorsque la demande internationale contient une partie réservée au listage des séquences et qu'une copie de cette dernière, sous forme déchiffrable par ordinateur, est requise par l'administration chargée de la recherche internationale, le déposant peut fournir, conjointement avec la demande internationale, le listage en question sous forme déchiffrable par ordinateur (ainsi que la déclaration requise) à l'office récepteur. Si tel est le cas, les cas n° 9, 9.i) et, le cas échéant, 9.iii) doivent être cochés. Lorsque le déposant a choisi la deuxième ou la troisième option mentionnée ci-dessus, et qu'un ou plusieurs exemplaires supplémentaires de la partie réservée au listage des séquences sont requis en vertu de l'instruction 804, le déposant peut remettre de tels exemplaires supplémentaires, conjointement avec la demande internationale, auquel cas les cas n° 9, 9.ii) et, le cas échéant, 9.iii) doivent être cochés. Dans tous les cas mentionnés ci-dessus, le déposant doit indiquer le type et le nombre de disquettes, CD-ROM, CD-R ou autres supports de données qu'il a remis.

Langue de dépôt de la demande internationale (règles 12.1.a) et 20.4.c) et d)) : en ce qui concerne la langue dans laquelle la demande internationale est déposée, il suffit, aux fins de l'attribution d'une date de dépôt international, et sous réserve de la phrase suivante, que la description et les revendications soient rédigées dans la langue ou l'une des langues acceptées par l'office récepteur pour le dépôt de demandes internationales; cette langue doit être indiquée dans cette case (en ce qui concerne la langue de l'abrégé et de tout texte des dessins, voir la règle 26.3*ter.a*) et b); en ce qui concerne la langue de la requête, voir les règles 12.3.c) et 26.3*ter.c*) et d)). On notera que, lorsque la demande internationale est déposée auprès de l'Office des brevets et des marques des États-Unis d'Amérique en sa qualité d'office récepteur, tous les éléments de la demande internationale (requête, description, revendications, abrégé, texte des dessins) doivent, aux fins de l'attribution d'une date de dépôt international, être rédigés en anglais, hormis tout texte libre contenu dans la partie de la description réservée au listage des séquences conforme à la norme figurant dans l'annexe C des instructions administratives, qui peut être rédigé dans une langue autre que l'anglais.

CADRE N° X

Signature (règles 4.1.d), 4.15 et 90) : la signature doit être celle du déposant (s'il y a plusieurs déposants, tous doivent

signer); il peut toutefois s'agir de la signature du mandataire ou du représentant commun, si un pouvoir distinct désignant le mandataire ou le représentant commun, respectivement, ou une copie du pouvoir général déjà détenu par l'office récepteur est fourni. Si la requête n'est pas déposée avec le pouvoir, l'office récepteur invitera le déposant à le remettre.

Si les États-Unis d'Amérique sont désignés et qu'un déposant pour cet État qui a la qualité d'inventeur a refusé de signer la requête ou que des efforts diligents n'ont pas permis de le trouver ou d'entrer en rapport avec lui, il est possible de fournir une explication de l'absence de signature. Cela vaut uniquement lorsqu'il y a plusieurs déposants et que la demande internationale a été signée par au moins un autre déposant. L'explication doit être jugée satisfaisante par l'office récepteur. Si cette explication est remise conjointement avec la demande internationale, il y a lieu de cocher la case n° 5 du cadre n° IX.

CADRE SUPPLÉMENTAIRE

Les cas dans lesquels le cadre supplémentaire peut être utilisé et la manière de fournir les indications prévues dans ce cadre sont expliqués dans la colonne de gauche de celui-ci.

REMARQUES GÉNÉRALES

Langue de la correspondance (règle 92.2 et instruction 104) : toute lettre du déposant à l'office récepteur doit être rédigée dans la langue de dépôt de la demande internationale étant entendu que, lorsque la demande internationale doit être publiée dans la langue d'une traduction remise en vertu de la règle 12.3, cette lettre doit être rédigée dans la langue de cette traduction; l'office récepteur peut cependant autoriser l'emploi d'une autre langue.

Toute lettre du déposant au Bureau international doit être rédigée dans la même langue que la demande internationale si celle-ci est établie en français ou en anglais; sinon, elle doit être rédigée en français ou en anglais, au choix du déposant.

Toute lettre du déposant à l'administration chargée de la recherche internationale doit être rédigée dans la même langue que la demande internationale étant entendu que, lorsqu'une traduction de la demande internationale aux fins de la recherche internationale a été transmise en vertu de la règle 23.1.b), cette lettre doit être rédigée dans la langue de cette traduction. Cependant, l'administration chargée de la recherche internationale peut autoriser l'emploi d'une autre langue.

Disposition des éléments et numérotation des feuilles de la demande internationale (règle 11.7 et instruction 207) : les éléments de la demande internationale doivent être présentés dans l'ordre suivant : requête, description (sauf la partie de la description réservée au listage des séquences, le cas échéant), revendication(s), abrégé, dessins (le cas échéant), partie de la description réservée au listage des séquences, le cas échéant.

Toutes les feuilles de la description (sauf la partie réservée au listage des séquences), les revendications et l'abrégé doivent être numérotés consécutivement, en chiffres arabes qui doivent être inscrits, en milieu de ligne, en haut ou en bas de la feuille mais non dans la marge, qui doit rester vierge. Le numéro de chaque feuille des dessins doit consister en deux nombres en chiffres arabes séparés par une barre oblique, le premier indiquant le numéro de la feuille et le second le nombre total des feuilles de dessins (par exemple : 1/3, 2/3, 3/3). Pour la numérotation des feuilles de la partie de la description réservée au listage des séquences, se référer à l'instruction 207.

Indication de la référence du dossier du déposant ou du mandataire sur les feuilles de la description (sauf la partie de la description réservée au listage des séquences, le cas échéant), de la ou des revendications, de l'abrégé, des dessins et de la partie de la description réservée au listage des séquences (règle 11.6.f)) : la référence de dossier indiquée sur la requête peut l'être également sur chaque feuille de la demande internationale, dans le coin gauche de la marge du haut, sans toutefois apparaître au-delà de 1,5 cm à partir du haut.

This sheet is not part of and does not count as a sheet of the international application.

PCT

FEE CALCULATION SHEET

Annex to the Request

For receiving Office use only

International Application No. _____

Date stamp of the receiving Office _____

Applicant's or agent's
file reference

Applicant

CALCULATION OF PRESCRIBED FEES

1. TRANSMITTAL FEE T

2. SEARCH FEE S

International search to be carried out by _____
(If two or more International Searching Authorities are competent to carry out the international search, indicate the name of the Authority which is chosen to carry out the international search.)

3. INTERNATIONAL FEE

Basic Fee

Where item (b) of Box No. IX applies, enter **Sub-total number of sheets** } _____
Where item (b) of Box No. IX does not apply, enter **Total number of sheets** }

b1 first 30 sheets b1

b2 _____ x _____ = b2
number of sheets in excess of 30 fee per sheet

b3 additional component (only if sequence listing part of description is filed in computer readable form under Section 801(a)(i), or both in that form and on paper, under Section 801(a)(ii):
400 x _____ = b3
fee per sheet

Add amounts entered at b1, b2 and b3 and enter total at B B

Designation Fees

The international application contains _____ designations.
_____ x _____ = D
number of designation fees payable (maximum 5) amount of designation fee

Add amounts entered at B and D and enter total at I I

(Applicants from certain States are entitled to a reduction of 75% of the international fee. Where the applicant is (or all applicants are) so entitled, the total to be entered at I is 25% of the sum of the amounts entered at B and D.)

4. FEE FOR PRIORITY DOCUMENT (if applicable) P

5. TOTAL FEES PAYABLE TOTAL
Add amounts entered at T, S, I and P, and enter total in the TOTAL box

The designation fees are not paid at this time.

MODE OF PAYMENT

- authorization to charge deposit account (see below) postal money order cash coupons
- cheque bank draft revenue stamps other (specify): _____

AUTHORIZATION TO CHARGE (OR CREDIT) DEPOSIT ACCOUNT

(This mode of payment may not be available at all receiving Offices)

- Authorization to charge the total fees indicated above.
- (This check-box may be marked only if the conditions for deposit accounts of the receiving Office so permit)* Authorization to charge any deficiency or credit any overpayment in the total fees indicated above.
- Authorization to charge the fee for priority document.

Receiving Office: RO/ _____
 Deposit Account No.: _____
 Date: _____
 Name: _____
 Signature: _____

PCT

FEUILLE DE CALCUL DES TAXES

Annexe de la requête

Réservé à l'office récepteur

Demande internationale n°

Timbre à date de l'office récepteur

Référence du dossier du déposant ou du mandataire

Déposant

CALCUL DES TAXES PRESCRITES

1. TAXE DE TRANSMISSION T

2. TAXE DE RECHERCHE S

Recherche internationale à effectuer par _____
 (Si plusieurs administrations chargées de la recherche internationale sont compétentes pour effectuer la recherche internationale, inscrire le nom de celle qui est choisie pour l'effectuer.)

3. TAXE INTERNATIONALE

Taxe de base

Lorsque le point b) du cadre n° IX s'applique, reporter le **sous-total des feuilles** } _____
 Lorsque le point b) du cadre n° IX ne s'applique pas, reporter le **nombre total de feuilles** }

b1 30 premières feuilles b1

b2 _____ x _____ = b2
 nombre de feuilles au-delà de 30 taxe par feuille

b3 composante supplémentaire (seulement si la partie de la description réservée au listage des séquences est déposée sous forme déchiffrable par ordinateur en vertu de l'instruction 801.a)i), ou à la fois sous cette forme et sur papier, en vertu de l'instruction 801.a)ii)) :
 400 x _____ = b3
 taxe par feuille

Additionner les montants portés dans les cadres b1, b2 et b3 et inscrire le total dans le cadre B B

Taxes de désignation

La demande internationale contient _____ désignations.

_____ x _____ = D
 nombre de taxes de désignation dues (maximum 5) montant de la taxe de désignation

Additionner les montants portés dans les cadres B et D et inscrire le total dans le cadre I I

(Les déposants de certains États ont droit à une réduction de 75 % de la taxe internationale. Lorsque le déposant a (ou tous les déposants ont) droit à cette réduction, la somme devant figurer sous I est égale à 25 % de la somme des montants portés dans les cadres B et D.)

4. TAXE AFFÉRENTE AU DOCUMENT DE PRIORITÉ (le cas échéant) P

5. TOTAL DES TAXES DUES
 Additionner les montants portés dans les cadres T, S, I et P et inscrire le résultat dans le cadre TOTAL TOTAL

Les taxes de désignation seront payées ultérieurement.

MODE DE PAIEMENT

- autorisation de débiter un compte de dépôt (voir ci-dessous) mandat postal espèces coupons
 chèque traite bancaire timbres fiscaux autre (préciser) :

AUTORISATION DE DÉBITER (OU CRÉDITER) UN COMPTE DE DÉPÔT

(Les offices récepteurs ne permettent pas tous l'utilisation de ce mode de paiement)

- Autorisation de débiter le total des taxes indiqué ci-dessus.
 (Cette case ne peut être cochée que si les conditions relatives aux comptes de dépôt établies par l'office récepteur le permettent) Autorisation de débiter tout montant manquant – ou de créditer tout excédent – dans le paiement du total des taxes indiqué ci-dessus.
 Autorisation de débiter le montant de la taxe afférente à l'établissement du document de priorité.

Office récepteur : RO/ _____

N° du compte de dépôt : _____

Date : _____

Nom : _____

Signature : _____

**NOTES TO THE FEE CALCULATION SHEET
(ANNEX TO FORM PCT/RO/101)**

The purpose of the fee calculation sheet is to help the applicant to identify the prescribed fees and to calculate the amounts to be paid. It is strongly recommended that the applicant complete the sheet by entering the appropriate amounts in the boxes provided and submit the fee calculation sheet at the time of filing the international application. This will help the receiving Office to verify the calculations and to identify any error in them.

Information about the applicable fees payable can be obtained from the receiving Office. The amounts of the international and search fees may change due to currency fluctuations. Applicants are advised to check what are the latest applicable amounts. All fees, except in some cases the designation fee, must be paid within one month from the date of receipt of the international application. See below for further details concerning the possibility of later payment of the designation fee.

CALCULATION OF PRESCRIBED FEES

Box T: Transmittal Fee for the benefit of the receiving Office (Rule 14.1): The amount of the transmittal fee, if any, is fixed by the receiving Office. It must be paid within one month from the date of receipt of the international application by the receiving Office. Information about this fee is contained in the *PCT Applicant's Guide*, Volume I/B, Annex C.

Box S: Search Fee for the benefit of the International Searching Authority (ISA) (Rule 16.1): The amount of the search fee is fixed by the ISA. It must be paid within one month from the date of receipt of the international application by the receiving Office. Information about this fee is contained in the *PCT Applicant's Guide*, Volume I/B, Annex D.

Where two or more ISAs are competent, the applicant must indicate his choice in the space provided for this purpose and pay the amount of the international search fee fixed by the ISA chosen. Information on the competent ISA and whether the applicant has a choice between two or more ISAs is contained in the *PCT Applicant's Guide*, Volume I/B, Annex C.

Box I: International Fee for the benefit of the International Bureau (Rule 15): The international fee consists of a basic fee and as many designation fees as there are specific designations under Rule 4.9(a) in Box No. V of the request. The amounts of the basic fee and of the designation fee are as set out in Swiss francs in the Schedule of Fees and the applicable amounts of those fees in other currencies are as published in the *PCT Gazette* (Rule 15.2). Information about those fees is also contained in the *PCT Applicant's Guide*, Volume I/B, Annex C.

Reduction of the International Fee Where PCT-EASY Software Is Used: A fee reduction of 200 Swiss francs (or the equivalent in the currency in which the international fee is paid to the receiving Office) is available in certain cases where the PCT-EASY software is used to prepare the request, provided that the necessary conditions are met. For further details, see the *PCT Applicant's Guide*, Volume I/A, General Part, and Volume I/B, Annex C, as well as information published in the *PCT Gazette* and the *PCT Newsletter*. Since applicants using the PCT-EASY software will file the Request Form and Fee Calculation Sheet in the form of a printout prepared using that software, no provision is made for this fee reduction in the Fee Calculation Sheet annexed to Form PCT/RO/101.

Reduction of the International Fee for Applicants from Certain States: An applicant who is a natural person and who is a national of and resides in a State whose per capita national income is below 3,000 US dollars (according to the average per capita national income figures used by the United Nations for determining its scale of assessments for the contributions payable for the years 1995, 1996 and 1997) is entitled, in accordance with the Schedule of Fees, to a reduction of 75% of certain PCT fees including the international fee. If there are several applicants, each must satisfy the above-mentioned criteria. The reduction of the international fee (basic fee and designation fees) is automatically available to any applicant

(or applicants) who is (or are) so entitled on the basis of the indications of name, nationality and residence given in Boxes Nos. II and III of the request.

The fee reduction is available even if one or more of the applicants are not from PCT Contracting States, provided that each of them is a national and resident of a State that meets the above-mentioned requirements and that at least one of the applicants is a national or resident of a PCT Contracting State and thus is entitled to file an international application.

Natural persons who are nationals of and reside in the following PCT Contracting States are eligible: AL Albania, AM Armenia, AZ Azerbaijan, BA Bosnia and Herzegovina, BF Burkina Faso, BG Bulgaria, BJ Benin, BR Brazil, BY Belarus, BZ Belize, CF Central African Republic, CG Congo, CI Côte d'Ivoire, CM Cameroon, CN China, CO Colombia, CR Costa Rica, CU Cuba, CZ Czech Republic, DM Dominica, DZ Algeria, EC Ecuador, EE Estonia, GA Gabon, GD Grenada, GE Georgia, GH Ghana, GM Gambia, GN Guinea, GQ Equatorial Guinea, GW Guinea-Bissau, HR Croatia, HU Hungary, ID Indonesia, IN India, KE Kenya, KG Kyrgyzstan, KP Democratic People's Republic of Korea, KZ Kazakhstan, LC Saint Lucia, LK Sri Lanka, LR Liberia, LS Lesotho, LT Lithuania, LV Latvia, MA Morocco, MD Republic of Moldova, MG Madagascar, MK The former Yugoslav Republic of Macedonia, ML Mali, MN Mongolia, MR Mauritania, MW Malawi, MX Mexico, MZ Mozambique, NE Niger, PH Philippines, PL Poland, RO Romania, RU Russian Federation, SD Sudan, SK Slovakia, SL Sierra Leone, SN Senegal, SZ Swaziland, TD Chad, TG Togo, TJ Tajikistan, TM Turkmenistan, TN Tunisia, TR Turkey, TZ United Republic of Tanzania, UA Ukraine, UG Uganda, UZ Uzbekistan, VN Viet Nam, YU Yugoslavia, ZA South Africa, ZM Zambia and ZW Zimbabwe. As far as other States are concerned, inquiries should be addressed to the International Bureau.

Calculation of the International Fee (Basic Fee and Designation Fees) in Case of Fee Reduction: Where the applicant is (or all applicants are) entitled to a reduction of the international fee, the total to be entered at box I is 25% of the sum of the amounts entered at boxes B and D (see below).

Box B: Basic Fee. The amount of the basic fee depends on the number of sheets of the international application indicated under item (a) of Box No. IX of the request as explained below.

That number is the **Total number of sheets** where item (b) of Box No. IX of the request does not apply (that is, where the international application either does not contain a sequence listing part or where it contains such a part but not filed in computer readable form under Section 801(a)(i) or (ii)), in such a case, item "b3" must not be filled in.

Otherwise, where item (b) of Box No. IX of the request applies (that is, where the international application contains a sequence listing part which is filed in computer readable form

NOTES RELATIVES A LA FEUILLE DE CALCUL DES TAXES (ANNEXE DU FORMULAIRE PCT/RO/101)

La feuille de calcul des taxes a pour objet d'aider le déposant à recenser les taxes prescrites et à calculer les montants à payer. Il lui est vivement recommandé de remplir cette feuille en portant les montants appropriés dans les cadres prévus et de la joindre au moment du dépôt de la demande internationale, ce qui permettra à l'office récepteur de vérifier les calculs et d'y déceler d'éventuelles erreurs.

Des renseignements sur le montant en vigueur des taxes à payer peuvent être obtenus auprès de l'office récepteur. Les montants de la taxe internationale et de la taxe de recherche peuvent varier en raison de fluctuations monétaires. Il est recommandé aux déposants de vérifier quels sont les tout derniers montants en vigueur. Toutes les taxes sauf, dans certains cas, la taxe de désignation doivent être payées dans un délai d'un mois à compter de la date de réception de la demande internationale. On trouvera ci-après quelques précisions supplémentaires relatives à un éventuel paiement différé de la taxe de désignation.

CALCUL DES TAXES PRESCRITES

Cadre T : Taxe de transmission au profit de l'office récepteur (règle 14.1) : l'office récepteur fixe le montant de la taxe de transmission, s'il y en a une. Celui-ci doit être payé dans un délai d'un mois à compter de la date à laquelle l'office récepteur reçoit la demande internationale. On peut trouver des renseignements sur cette taxe dans le *Guide du déposant du PCT*, volume I/B, annexe C.

Cadre S : Taxe de recherche au profit de l'administration chargée de la recherche internationale (règle 16.1) : le montant de la taxe de recherche est fixé par l'administration chargée de la recherche internationale. Il doit être payé dans un délai d'un mois à compter de la date à laquelle l'office récepteur reçoit la demande internationale. On peut trouver des renseignements sur cette taxe dans le *Guide du déposant du PCT*, volume I/B, annexe D.

Lorsque plusieurs administrations chargées de la recherche internationale sont compétentes, le déposant doit indiquer son choix à l'emplacement prévu à cet effet et payer le montant de la taxe de recherche internationale fixé par l'administration qu'il a choisie. Le *Guide du déposant du PCT*, volume I/B, annexe C, donne des renseignements sur l'administration chargée de la recherche internationale qui est compétente et sur la question de savoir si le déposant a le choix entre plusieurs administrations chargées de la recherche internationale.

Cadre I : Taxe internationale au profit du Bureau international (règle 15) : la taxe internationale comprend une taxe de base et autant de taxes de désignation qu'il y a de désignations faites expressément selon la règle 4.9.a) dans le cadre n° V de la requête. Les montants de la taxe de base et de la taxe de désignation sont fixés en francs suisses dans le barème des taxes et les montants correspondants de ces taxes dans d'autres monnaies sont publiés dans la *Gazette du PCT* (règle 15.2). On peut trouver des renseignements sur ces taxes dans le *Guide du déposant du PCT*, volume I/B, annexe C.

Réduction de la taxe internationale dans le cas de l'utilisation du logiciel PCT-EASY : une réduction de 200 francs suisses (ou l'équivalent dans la monnaie dans laquelle la taxe internationale est payée à l'office récepteur) peut être obtenue dans certains cas où le logiciel PCT-EASY est utilisé pour la préparation de la requête, à condition que les conditions nécessaires soient remplies. On peut trouver des précisions sur cette réduction dans le *Guide du déposant du PCT*, volume I/A, partie générale, et volume I/B, annexe C, ainsi que dans les informations publiées dans la *Gazette du PCT* et le bulletin *PCT Newsletter*. Étant donné que les déposants qui utilisent le logiciel PCT-EASY déposeront le formulaire de requête et la feuille de calcul des taxes sous la forme d'un imprimé produit par ordinateur à l'aide de ce logiciel, la feuille de calcul des taxes annexée au formulaire PCT/RO/101 ne prévoit pas cette réduction de taxe.

Réduction de la taxe internationale pour les déposants de certains États : un déposant qui est une personne physique qui est ressortissante d'un État, et est domiciliée dans un État, où le revenu national par habitant (déterminé d'après le revenu national moyen par habitant retenu par l'Organisation des Nations Unies pour arrêter son barème des contributions au titre des années 1995, 1996 et 1997) est inférieur à 3 000 dollars des États-Unis a droit, conformément au barème de taxes, à une réduction de 75 % de certaines taxes du PCT, dont la taxe internationale. S'il y a plusieurs déposants, chacun d'eux doit satisfaire à ces critères. La réduction de la taxe internationale (taxe de base et taxe de désignation) s'applique automatiquement à tout déposant qui y a droit (ou à tous les déposants qui y ont droit) au vu des indications de nom, de nationalité et de domicile données dans les cadres n°s II et III de la requête.

La réduction de la taxe s'applique même si l'un ou plusieurs des déposants ne viennent pas d'États contractants du PCT, à condition que chacun d'eux soit ressortissant d'un État, et domicilié dans un État, qui répond aux critères mentionnés ci-dessus et qu'au moins l'un d'eux soit ressortissant d'un État contractant du PCT, et domicilié dans un tel État, et ait donc le droit de déposer une demande internationale.

Les personnes physiques qui sont ressortissantes des États contractants du PCT suivants, et qui sont domiciliées dans ces États, peuvent bénéficier de cette réduction : AL Albanie, AM Arménie, AZ Azerbaïdjan, BA Bosnie-Herzégovine, BF Burkina Faso, BG Bulgarie, BJ Bénin, BR Brésil, BY Bélarus, BZ Belize, CF République centrafricaine, CG Congo, CI Côte d'Ivoire, CM Cameroun, CN Chine, CO Colombie, CR Costa Rica, CU Cuba, CZ République tchèque, DM Dominique, DZ Algérie, EC Équateur, EE Estonie, GA Gabon, GD Grenade, GE Géorgie, GH Ghana, GM Gambie, GN Guinée, GQ Guinée équatoriale, GW Guinée-Bissau, HR Croatie, HU Hongrie, ID Indonésie, IN Inde, KE Kenya, KG Kirghizistan, KP République populaire démocratique de Corée, KZ Kazakhstan, LC Sainte-Lucie, LK Sri Lanka, LR Libéria, LS Lesotho, LT Lituanie, LV Lettonie, MA Maroc, MD République de Moldova, MG Madagascar, MK Ex-République yougoslave de Macédoine, ML Mali, MN Mongolie, MR Mauritanie, MW Malawi, MX Mexique, MZ Mozambique, NE Niger, PH Philippines, PL Pologne, RO Roumanie, RU Fédération de Russie, SD Soudan, SK Slovaquie, SL Sierra Leone, SN Sénégal, SZ Swaziland, TD Tchad, TG Togo, TJ Tadjikistan, TM Turkménistan, TN Tunisie, TR Turquie, TZ République-Unie de Tanzanie, UA Ukraine, UG Ouganda, UZ Ouzbékistan, VN Viet Nam, YU Yougoslavie, ZA Afrique du Sud, ZM Zambie et ZW Zimbabwe. En ce qui concerne d'autres États, il convient de s'adresser au Bureau international.

Calcul de la taxe internationale (taxe de base et taxes de désignation) en cas de réduction : lorsque le déposant a (ou tous les déposants ont) droit à une réduction de la taxe

only, under Section 801(a)(i), or both in that form and in paper form under Section 801(a)(ii)), the number of sheets to be used for the purpose of calculating the amount of the basic fee is the **Sub-total number of sheets**. In such a case, item "b3" must be filled in on the basis that the sequence listing part in computer readable form is considered to be equal to 400 sheets (see Section 803).

The basic fee must be paid within one month from the date of receipt of the international application by the receiving Office.

Box D: Designation Fees. Subject to what is said below, the number of designation fees due corresponds to the number of check-boxes marked in Box No. V of the request.

The number of designation fees which are due is the same as the number of national patents and regional patents in respect of which specific designations under Rule 4.9(a) are made. Only one designation fee is due for the designation AP, the designation EA, the designation EP or the designation OA, irrespective of the number of States for which an ARIPO patent, a Eurasian patent, a European patent or an OAPI patent, respectively, is sought.

Where any States are designated twice (once for the purposes of an ARIPO patent, a Eurasian patent or a European patent and once for the purposes of national protection), the applicant must pay one designation fee in respect of the ARIPO patent, the Eurasian patent or the European patent and a further designation fee in respect of each national patent or other kind of protection sought (Rule 15.1(ii) and Section 210).

Any designation, in excess of five designations for which the fee is due, is free of charge. Therefore, the maximum amount to be indicated in box D is five times the amount of the designation fee. If, for example, 15 national patents and four regional patents (an ARIPO patent, a Eurasian patent, a European patent and an OAPI patent) are sought (totalling 19 designations), the figure to be indicated in box D is five times the amount of the designation fee.

The designation fees must be paid within one month from

the date of receipt of the international application by the receiving Office or one year from the priority date, whichever time limit expires later.

Box P: Fee for Priority Document (Rule 17.1(b)): Where the applicant has requested, by marking the applicable check-box in Box No. VI of the request, that the receiving Office prepare and transmit to the International Bureau a certified copy of the earlier application the priority of which is claimed, the amount of the fee prescribed by the receiving Office for such service may be entered (for information, see the *PCT Applicant's Guide*, Volume I/B, Annex C).

If that fee is not paid at the latest before the expiration of 16 months from the priority date, the receiving Office may consider the request under Rule 17.1(b) as not having been made.

Total Box: The total of the amounts entered in boxes T, S, I and P should be entered in this box. If the applicant so wishes, the currency in which the fees are paid may be indicated next to or in the total box.

Later Payment of Designation Fees: Where the time limit of one year from the priority date expires later than one month from the date of receipt of the international application by the receiving Office, and the applicant wishes to delay the payment of the designation fees, it is recommended that the corresponding check-box be marked.

MODE OF PAYMENT

In order to help the receiving Office identify the mode of payment of the prescribed fees, it is recommended that the applicable check-box(es) be marked.

AUTHORIZATION TO CHARGE (OR CREDIT) DEPOSIT ACCOUNT

The receiving Office will not charge (or credit) fees to deposit accounts unless the deposit account authorization is signed and indicates the deposit account number.

internationale, la somme devant figurer sous I est égale à 25 % de la somme des montants figurant sous B et D (voir ci-dessous).

Cadre B : Taxe de base. Le montant de la taxe de base est fonction du nombre de feuilles de la demande internationale indiqué au point a) du cadre n° IX de la requête comme expliqué ci-dessous.

Ce nombre est le **nombre total de feuilles** lorsque le point b) du cadre n° IX de la requête ne s'applique pas (c'est-à-dire, si la demande internationale ne contient pas une partie réservée au listage des séquences ou qu'elle contient une telle partie mais que cette dernière n'est pas déposée sous forme déchiffrable par ordinateur en vertu de l'instruction 801.a)ii) ou ii)), dans ce cas, le point "b3" ne doit pas être rempli.

Sinon, lorsque le point b) du cadre n° IX de la requête s'applique (c'est-à-dire, si la demande internationale contient une partie réservée au listage des séquences qui est déposée sous forme déchiffrable par ordinateur seulement, en vertu de l'instruction 801.a)ii), ou à la fois sous cette forme et sous forme papier en vertu de l'instruction 801.a)ii), le nombre de feuilles à utiliser pour le calcul du montant de la taxe de base est le **sous-total des feuilles**. Dans un tel cas, le point "b3" doit être rempli étant entendu que la partie réservée au listage des séquences sous forme déchiffrable par ordinateur est considérée comporter 400 pages (voir l'instruction 803).

La taxe de base doit être payée dans un délai d'un mois à compter de la date de réception de la demande internationale par l'office récepteur.

Cadre D : Taxes de désignation. Sous réserve de ce qui suit, le nombre de taxes de désignation dues correspond au nombre de cases cochées dans le cadre n° V de la requête.

Sont dues autant de taxes de désignation qu'il y a de brevets nationaux et de brevets régionaux pour lesquels une désignation expresse a été faite en vertu de la règle 4.9.a). Une seule taxe de désignation est due pour la désignation AP, la désignation EA, la désignation EP ou la désignation OA, quel que soit le nombre d'États pour lesquels un brevet ARIPO, un brevet eurasiatique, un brevet européen ou un brevet OAPI, respectivement, est demandé.

Si un ou plusieurs États sont désignés deux fois (une fois aux fins d'un brevet ARIPO, d'un brevet eurasiatique ou d'un brevet européen et une fois aux fins d'une protection nationale), le déposant doit payer une taxe de désignation pour le brevet ARIPO, le brevet eurasiatique ou le brevet européen et une autre taxe de désignation pour chaque brevet ou autre forme de protection nationale demandé (règle 15.1.ii) et instruction 210).

Toute désignation faite au-delà de cinq désignations soumises à la taxe est gratuite. Le montant maximum à

indiquer dans le cadre D est donc de cinq fois le montant de la taxe de désignation. Si, par exemple, 15 brevets nationaux et quatre brevets régionaux (un brevet ARIPO, un brevet eurasiatique, un brevet européen et un brevet OAPI) sont demandés (soit un total de 19 désignations), la somme à indiquer dans le cadre D est de cinq fois le montant de la taxe de désignation.

Les taxes de désignation doivent être payées dans un délai d'un mois à compter de la date à laquelle l'office récepteur reçoit la demande internationale ou d'un an à compter de la date de priorité, le délai applicable étant celui des deux qui arrive à expiration le plus tard.

Cadre P : Taxe afférente au document de priorité (règle 17.1.b)) : si, en cochant la case appropriée dans le cadre n° VI de la requête, le déposant a demandé que l'office récepteur prépare et transmette au Bureau international une copie certifiée conforme de la demande antérieure dont la priorité est revendiquée, il peut indiquer le montant de la taxe prescrite par l'office récepteur pour ce service (pour plus de renseignements, voir le *Guide du déposant du PCT*, volume I/B, annexe C).

Si cette taxe n'est pas payée au plus tard avant l'expiration d'un délai de 16 mois à compter de la date de priorité, l'office récepteur peut considérer la requête selon la règle 17.1.b) comme n'ayant pas été présentée.

Total : le total des montants inscrits dans les cadres T, S, I et P doit être porté dans ce cadre. Le déposant peut, s'il le souhaite, indiquer à proximité ou à l'intérieur du cadre "Total" la monnaie dans laquelle il paie les taxes.

Paiement différé des taxes de désignation : si le délai d'un an à compter de la date de priorité arrive à expiration plus d'un mois après la date à laquelle l'office récepteur reçoit la demande internationale, et que le déposant souhaite différer le paiement des taxes de désignation, il est recommandé de cocher la case appropriée.

MODE DE PAIEMENT

Pour aider l'office récepteur à déterminer le mode de paiement des taxes prescrites qui a été utilisé, il est recommandé de cocher la ou les cases appropriées.

AUTORISATION DE DÉBITER (OU CRÉDITER) UN COMPTE DE DÉPÔT

L'office récepteur ne débitera (ou ne créditera) un compte de dépôt du montant des taxes que si l'autorisation correspondante est signée et qu'elle indique le numéro du compte de dépôt.

The demand must be filed directly with the competent International Preliminary Examining Authority or, if two or more Authorities are competent, with the one chosen by the applicant. The full name or two-letter code of that Authority may be indicated by the applicant on the line below:

IPEA/ _____

PCT

CHAPTER II

DEMAND

under Article 31 of the Patent Cooperation Treaty:
 The undersigned requests that the international application specified below be the subject of international preliminary examination according to the Patent Cooperation Treaty and hereby elects all eligible States (except where otherwise indicated).

For International Preliminary Examining Authority use only

Identification of IPEA		Date of receipt of DEMAND
Box No. I IDENTIFICATION OF THE INTERNATIONAL APPLICATION		Applicant's or agent's file reference
International application No.	International filing date (<i>day/month/year</i>)	(Earliest) Priority date (<i>day/month/year</i>)
Title of invention		
Box No. II APPLICANT(S)		
Name and address: (<i>Family name followed by given name; for a legal entity, full official designation. The address must include postal code and name of country.</i>)		Telephone No.
		Facsimile No.
		Teleprinter No.
		Applicant's registration No. with the Office
State (<i>that is, country</i>) of nationality:		State (<i>that is, country</i>) of residence:
Name and address: (<i>Family name followed by given name; for a legal entity, full official designation. The address must include postal code and name of country.</i>)		
State (<i>that is, country</i>) of nationality:		State (<i>that is, country</i>) of residence:
Name and address: (<i>Family name followed by given name; for a legal entity, full official designation. The address must include postal code and name of country.</i>)		
State (<i>that is, country</i>) of nationality:		State (<i>that is, country</i>) of residence:
<input type="checkbox"/> Further applicants are indicated on a continuation sheet.		

La demande d'examen préliminaire international doit être présentée directement à l'administration chargée de l'examen préliminaire international qui est compétente ou, si plusieurs administrations sont compétentes, à l'une d'entre elles, au choix du déposant. Le déposant peut indiquer le nom complet ou le code à deux lettres de cette administration au-dessus de la ligne qui suit :

IPEA/ _____

PCT

CHAPITRE II

DEMANDE D'EXAMEN PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL

selon l'article 31 du Traité de coopération en matière de brevets :
Le soussigné requiert que la demande internationale spécifiée ci-après fasse l'objet d'un examen préliminaire international conformément au Traité de coopération en matière de brevets et fait élection de tous les États éligibles sauf indication contraire.

Réservé à l'administration chargée de l'examen préliminaire international

Administration chargée de l'examen préliminaire international	Date de réception de la demande d'examen préliminaire international
---	---

Cadre n° I IDENTIFICATION DE LA DEMANDE INTERNATIONALE		Référence du dossier du déposant ou du mandataire	
Demande internationale n°	Date du dépôt international (<i>jour/mois/année</i>)	Date de priorité (la plus ancienne) (<i>jour/mois/année</i>)	
Titre de l'invention			
Cadre n° II DÉPOSANT(S)			
Nom et adresse : (<i>Nom de famille suivi du prénom; pour une personne morale, désignation officielle complète. L'adresse doit comprendre le code postal et le nom du pays.</i>)		n° de téléphone	
		n° de télécopieur	
		n° de téléimprimeur	
		n° sous lequel le déposant est inscrit auprès de l'office	
Nationalité (nom de l'État) :		Domicile (nom de l'État) :	
Nom et adresse : (<i>Nom de famille suivi du prénom; pour une personne morale, désignation officielle complète. L'adresse doit comprendre le code postal et le nom du pays.</i>)			
Nationalité (nom de l'État) :		Domicile (nom de l'État) :	
Nom et adresse : (<i>Nom de famille suivi du prénom; pour une personne morale, désignation officielle complète. L'adresse doit comprendre le code postal et le nom du pays.</i>)			
Nationalité (nom de l'État) :		Domicile (nom de l'État) :	
<input type="checkbox"/> D'autres déposants sont indiqués sur une feuille annexe.			

Continuation of Box No. II APPLICANT(S)

If none of the following sub-boxes is used, this sheet should not be included in the demand.

Name and address: *(Family name followed by given name; for a legal entity, full official designation. The address must include postal code and name of country.)*

State *(that is, country)* of nationality:

State *(that is, country)* of residence:

Name and address: *(Family name followed by given name; for a legal entity, full official designation. The address must include postal code and name of country.)*

State *(that is, country)* of nationality:

State *(that is, country)* of residence:

Name and address: *(Family name followed by given name; for a legal entity, full official designation. The address must include postal code and name of country.)*

State *(that is, country)* of nationality:

State *(that is, country)* of residence:

Name and address: *(Family name followed by given name; for a legal entity, full official designation. The address must include postal code and name of country.)*

State *(that is, country)* of nationality:

State *(that is, country)* of residence:

Further applicants are indicated on another continuation sheet.

Suite du cadre n° II DÉPOSANT(S)

Si aucun des sous-cadres suivants n'est utilisé, cette feuille ne doit pas être incluse dans la demande d'examen préliminaire international.

Nom et adresse : *(Nom de famille suivi du prénom; pour une personne morale, désignation officielle complète. L'adresse doit comprendre le code postal et le nom du pays.)*

Nationalité (nom de l'État) :

Domicile (nom de l'État) :

Nom et adresse : *(Nom de famille suivi du prénom; pour une personne morale, désignation officielle complète. L'adresse doit comprendre le code postal et le nom du pays.)*

Nationalité (nom de l'État) :

Domicile (nom de l'État) :

Nom et adresse : *(Nom de famille suivi du prénom; pour une personne morale, désignation officielle complète. L'adresse doit comprendre le code postal et le nom du pays.)*

Nationalité (nom de l'État) :

Domicile (nom de l'État) :

Nom et adresse : *(Nom de famille suivi du prénom; pour une personne morale, désignation officielle complète. L'adresse doit comprendre le code postal et le nom du pays.)*

Nationalité (nom de l'État) :

Domicile (nom de l'État) :

D'autres déposants sont indiqués sur une autre feuille annexe.

Box No. III AGENT OR COMMON REPRESENTATIVE; OR ADDRESS FOR CORRESPONDENCE

The following person is agent common representative

and has been appointed earlier and represents the applicant(s) also for international preliminary examination.

is hereby appointed and any earlier appointment of (an) agent(s)/common representative is hereby revoked.

is hereby appointed, specifically for the procedure before the International Preliminary Examining Authority, in addition to the agent(s)/common representative appointed earlier.

Name and address: *(Family name followed by given name; for a legal entity, full official designation. The address must include postal code and name of country.)*

Telephone No.

Facsimile No.

Teleprinter No.

Agent's registration No. with the Office

Address for correspondence: Mark this check-box where no agent or common representative is/has been appointed and the space above is used instead to indicate a special address to which correspondence should be sent.

Box No. IV BASIS FOR INTERNATIONAL PRELIMINARY EXAMINATION**Statement concerning amendments:***

1. The applicant wishes the international preliminary examination **to start on the basis of:**

the international application as originally filed

the description as originally filed

as amended under Article 34

the claims as originally filed

as amended under Article 19 (together with any accompanying statement)

as amended under Article 34

the drawings as originally filed

as amended under Article 34

2. The applicant wishes any amendment to the claims under Article 19 to be considered as reversed.

3. The applicant wishes the start of the international preliminary examination **to be postponed** until the expiration of 20 months from the priority date unless the International Preliminary Examining Authority receives a copy of any amendments made under Article 19 or a notice from the applicant that he does not wish to make such amendments (Rule 69.1(d)). *(This check-box may be marked only where the time limit under Article 19 has not yet expired.)*

* Where no check-box is marked, international preliminary examination will start on the basis of the international application as originally filed or, where a copy of amendments to the claims under Article 19 and/or amendments of the international application under Article 34 are received by the International Preliminary Examining Authority before it has begun to draw up a written opinion or the international preliminary examination report, as so amended.

Language for the purposes of international preliminary examination:

which is the language in which the international application was filed.

which is the language of a translation furnished for the purposes of international search.

which is the language of publication of the international application.

which is the language of the translation (to be) furnished for the purposes of international preliminary examination.

Box No. V ELECTION OF STATES

The applicant hereby **elects all eligible States** *(that is, all States which have been designated and which are bound by Chapter II of the PCT)*

excluding the following States which the applicant wishes **not to elect:**

Cadre n° III MANDATAIRE OU REPRÉSENTANT COMMUN; OU ADRESSE POUR LA CORRESPONDANCE

La personne indiquée ci-dessous est mandataire représentant commun
 et a été désignée à une date antérieure; elle représente aussi le ou les déposants pour l'examen préliminaire international.
 est désignée par la présente; toute désignation antérieure de mandataires ou d'un représentant commun est de ce fait révoquée.
 est désignée par la présente, spécialement pour la procédure devant l'administration chargée de l'examen préliminaire international, en sus du ou des mandataires ou du représentant commun désignés antérieurement.

Nom et adresse : (Nom de famille suivi du prénom; pour une personne morale, désignation officielle complète. L'adresse doit comprendre le code postal et le nom du pays.)	n° de téléphone
	n° de télécopieur
	n° de téléimprimeur
	n° sous lequel le mandataire est inscrit auprès de l'office

Adresse pour la correspondance : cocher cette case lorsque aucun mandataire ni représentant commun n'est ou n'a été désigné et que l'espace ci-dessus est utilisé pour indiquer une adresse spéciale à laquelle la correspondance doit être envoyée.

Cadre n° IV BASE DE L'EXAMEN PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL**Déclaration concernant les modifications :***

1. Le déposant souhaite que l'examen préliminaire international **commence sur la base suivante** :
- la demande internationale telle qu'elle a été déposée initialement
 la description telle qu'elle a été déposée initialement
 telle qu'elle a été modifiée en vertu de l'article 34
- les revendications telles qu'elles ont été déposées initialement
 telles qu'elles ont été modifiées en vertu de l'article 19 (avec, le cas échéant, la déclaration jointe aux modifications)
 telles qu'elles ont été modifiées en vertu de l'article 34
- les dessins tels qu'ils ont été déposés initialement
 tels qu'ils ont été modifiés en vertu de l'article 34
2. Le déposant souhaite que les modifications apportées aux revendications en vertu de l'article 19 soient considérées comme écartées.
3. Le déposant souhaite que le commencement de l'examen préliminaire international **soit différé** jusqu'à l'expiration d'un délai de 20 mois à compter de la date de priorité, à moins que l'administration chargée de l'examen préliminaire international ne reçoive une copie des modifications effectuées en vertu de l'article 19 ou une déclaration du déposant, aux termes de laquelle celui-ci ne souhaite pas effectuer de modifications en vertu de l'article 19 (règle 69.1.d). (Ne pas cocher cette case lorsque le délai visé à l'article 19 a expiré.)

* Lorsque aucune case n'est cochée, l'examen préliminaire international commencera sur la base de la demande internationale telle qu'elle a été déposée initialement ou, si l'administration chargée de l'examen préliminaire international reçoit copie des modifications apportées aux revendications en vertu de l'article 19 ou des modifications apportées à la demande internationale en vertu de l'article 34 avant d'avoir commencé à rédiger une opinion écrite ou le rapport d'examen préliminaire international, sur la base de la demande internationale ainsi modifiée.

Langue : l'examen préliminaire international sera effectué en, **qui est**

- la langue dans laquelle la demande internationale a été déposée.
 la langue d'une traduction remise aux fins de la recherche internationale.
 la langue de publication de la demande internationale.
 la langue de la traduction (qui sera) remise aux fins de l'examen préliminaire international.

Cadre n° V ÉLECTION D'ÉTATS

Le déposant **élit tous les États éligibles** (c'est-à-dire tous les États qui ont été désignés et qui sont liés par le chapitre II du PCT) à l'exclusion des États ci-après que le déposant souhaite **ne pas élire** :

Box No. VI CHECK LIST

The demand is accompanied by the following elements, in the language referred to in Box No. IV, for the purposes of international preliminary examination:

- | | | |
|--|---|--------|
| 1. translation of international application | : | sheets |
| 2. amendments under Article 34 | : | sheets |
| 3. copy (or, where required, translation) of amendments under Article 19 | : | sheets |
| 4. copy (or, where required, translation) of statement under Article 19 | : | sheets |
| 5. letter | : | sheets |
| 6. other (<i>specify</i>) | : | sheets |

For International Preliminary Examining Authority use only

received not received

<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

The demand is also accompanied by the item(s) marked below:

- | | |
|--|--|
| 1. <input type="checkbox"/> fee calculation sheet | 5. <input type="checkbox"/> statement explaining lack of signature |
| 2. <input type="checkbox"/> original separate power of attorney | 6. <input type="checkbox"/> sequence listing in computer readable form |
| 3. <input type="checkbox"/> original general power of attorney | 7. <input type="checkbox"/> other (<i>specify</i>): |
| 4. <input type="checkbox"/> copy of general power of attorney; reference number, if any: | |

Box No. VII SIGNATURE OF APPLICANT, AGENT OR COMMON REPRESENTATIVE

Next to each signature, indicate the name of the person signing and the capacity in which the person signs (if such capacity is not obvious from reading the demand).

For International Preliminary Examining Authority use only

1. Date of actual receipt of DEMAND:

2. Adjusted date of receipt of demand due to CORRECTIONS under Rule 60.1(b):

3. The date of receipt of the demand is AFTER the expiration of 19 months from the priority date and item 4 or 5, below, does not apply. The applicant has been informed accordingly.

4. The date of receipt of the demand is WITHIN the period of 19 months from the priority date as extended by virtue of Rule 80.5.

5. Although the date of receipt of the demand is after the expiration of 19 months from the priority date, the delay in arrival is EXCUSED pursuant to Rule 82.

For International Bureau use only

Demand received from IPEA on:

Cadre n° VI BORDEREAU

Aux fins de l'examen préliminaire international, les éléments suivants, établis dans la langue indiquée au cadre n° IV, sont joints à la présente demande d'examen :

- | | | |
|--|---|----------|
| 1. traduction de la demande internationale | : | feuilles |
| 2. modifications selon l'article 34 | : | feuilles |
| 3. copie (ou, si elle est exigée, traduction) des modifications selon l'article 19 | : | feuilles |
| 4. copie (ou, si elle est exigée, traduction) de la déclaration selon l'article 19 | : | feuilles |
| 5. lettre | : | feuilles |
| 6. autres pièces (<i>préciser</i>) | : | feuilles |

Réservé à l'administration chargée de l'examen préliminaire international

reçu	non reçu
------	----------

<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

Le ou les éléments cochés ci-après sont aussi joints à la demande d'examen préliminaire international :

- | | |
|---|--|
| 1. <input type="checkbox"/> feuille de calcul des taxes | 5. <input type="checkbox"/> explication de l'absence d'une signature |
| 2. <input type="checkbox"/> pouvoir distinct original | 6. <input type="checkbox"/> listage des séquences sous forme déchiffrable par ordinateur |
| 3. <input type="checkbox"/> original du pouvoir général | 7. <input type="checkbox"/> autres éléments (<i>préciser</i>) : |
| 4. <input type="checkbox"/> copie du pouvoir général; le cas échéant, numéro de référence : | |

Cadre n° VII SIGNATURE DU DÉPOSANT, DU MANDATAIRE OU DU REPRÉSENTANT COMMUN

À côté de chaque signature, indiquer le nom du signataire et, si cela n'apparaît pas clairement à la lecture de la demande d'examen préliminaire international, à quel titre l'intéressé signe.

Réservé à l'administration chargée de l'examen préliminaire international

1. Date effective de réception de la DEMANDE D'EXAMEN PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL :

2. Date modifiée de réception de la demande d'examen préliminaire international, en cas de CORRECTIONS apportées en vertu de la règle 60.1.b) :

3. La demande d'examen préliminaire international a été reçue PLUS DE 19 mois après la date de priorité et les points 4 et 5 ne sont pas applicables. Le déposant a été informé en conséquence.

4. La demande d'examen préliminaire international a été reçue dans le délai de 19 mois à compter de la date de priorité, prorogé en vertu de la règle 80.5.

5. Bien que la demande d'examen préliminaire international ait été reçue plus de 19 mois après la date de priorité, le retard à l'arrivée est EXCUSÉ en vertu de la règle 82.

Réservé au Bureau international

Demande d'examen préliminaire international reçue de l'administration chargée de l'examen préliminaire international le :

NOTES TO THE DEMAND FORM (PCT/IPEA/401)

These Notes are intended to facilitate the filling in of the demand form and to give some information concerning international preliminary examination under Chapter II of the Patent Cooperation Treaty (PCT). For more detailed information, see the *PCT Applicant's Guide*, a WIPO publication, which is available, together with other PCT related documents, at WIPO's Website: www.wipo.int/pct/en/index.html. The Notes are based on the requirements of the PCT, the Regulations and the Administrative Instructions under the PCT. In case of any discrepancy between these Notes and those requirements, the latter are applicable.

In the demand form and these Notes, "Article", "Rule" and "Section" refer to the provisions of the PCT, the PCT Regulations and the Administrative Instructions, respectively.

Please use a typewriter; check-boxes may be marked by hand with dark ink (Rules 11.9(a) and (b) and 11.14).

The demand form and these Notes may be downloaded from WIPO's Website at the address given above.

IMPORTANT GENERAL INFORMATION

Who May File a Demand? (Article 31(2)(a) and Rule 54): A demand (for international preliminary examination) may only be filed by an applicant who is a national or resident of a PCT Contracting State which is bound by Chapter II of the PCT; furthermore, the international application must have been filed with a receiving Office of, or acting for, a State bound by Chapter II. Where there are two or more applicants (for the same or different elected States) at least one of them must qualify.

Where Must the Demand Be Filed? (Article 31(6)(a)): The demand must be filed with a competent International Preliminary Examining Authority (IPEA). The receiving Office with which the international application was filed will, upon request, give information about the competent IPEA (or see the *PCT Applicant's Guide*, Volume I/B, Annex C). If several IPEAs are competent, the applicant has the choice and the demand must be filed with (and the fees must be paid to) the IPEA chosen by the applicant. The IPEA chosen by the applicant may be identified, preferably by an indication of the name or two-letter code of the IPEA, at the top of the first sheet of the demand in the space provided for that purpose.

When Must the Demand Be Filed? (Article 39(1)): The demand must be filed before the expiration of *19 months from the priority date* in order to extend the time limit for entering the national phase of the PCT procedure from 20 to 30 months from the priority date. *Warning:* if the demand is filed later, the national phase will not be delayed in respect of the elected States and the applicant must enter the national phase before the expiration of the time limit applicable under Article 22 (which is usually 20 months from the priority date).

In Which Language Must the Demand Be Filed? (Rule 55.1): The demand must be filed in the language in which international preliminary examination will be carried out (see Notes to Box No. IV).

What is the Language of Correspondence? (Rules 66.9 and 92.2 and Section 104): Any letter from the applicant to the IPEA must be in the same language as the international application to which it relates. However, where the international preliminary examination will be carried out on the basis of a translation (see Notes to Box No. IV), any letter from the applicant to the IPEA must be in the language of the translation. The IPEA may authorize the use of other languages for letters which do not contain or relate to amendments of the international application. Any letter from the applicant to the International Bureau must be in English or French, at the choice of the applicant. However, if the language of the international application is English, the letter must be in English; if the language of the international application is French, the letter must be in French.

Which Fees Must Be Paid and When? (Rules 57 and 58): Two fees are due in respect of the international preliminary examination: the preliminary examination fee and the handling fee. Both fees must be paid to the IPEA within one month from the date on which the demand is submitted. The Fee Calculation Sheet should be used for that purpose. For details concerning the payment of the fees, see the Notes to that Sheet.

BOX No. I

Applicant's or Agent's File Reference: A file reference may be indicated, if desired. It should not exceed 12 characters. Characters in excess of 12 may be disregarded (Section 109).

Identification of the International Application (Rule 53.6): The international application number must be indicated in Box No. I. Where the demand is filed at a time when the international application number has not yet been notified by the receiving Office, the name of that Office must be indicated instead of the international application number.

International Filing Date and (Earliest) Priority Date (Section 110): Dates must be indicated by the Arabic number of the day, the name of the month and the Arabic number of the year—in that order; after, below or above such indication, the date should be repeated in parentheses, using two-digit Arabic numerals for each of the number of the day, the number of the month and the last two digits of the year, in that order, and separated by periods, slants or hyphens, for example, "20 March 2001 (20.03.01)", "20 March 2001 (20/03/01)" or "20 March 2001 (20-03-01)". Where the international application claims the priority of several earlier applications, the filing date of the earliest application whose priority is claimed must be indicated as the priority date.

Title of the Invention: If a new title has been established by the International Searching Authority, that title must be indicated in Box No. I.

BOX No. II

Applicant(s) (Rule 53.4): All the applicants for the elected States must be indicated in the demand; an applicant named in the request (Form PCT/RO/101) for a State which is not elected need not be named in the demand. It should be noted that the persons named as "inventor only" in the request need not be named in the demand.

Make in Box No. II of the demand the required indications as appearing in Boxes Nos. II and III of the request. The Notes to the request apply *mutatis mutandis*. If there are two or more applicants for the States elected in the demand, give the required indications for each of them; if there are more than

NOTES RELATIVES AU FORMULAIRE DE DEMANDE D'EXAMEN PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL (PCT/IPEA/401)

Ces notes sont destinées à faciliter l'utilisation du formulaire de demande d'examen préliminaire international et à donner certains renseignements concernant l'examen préliminaire international prévu au chapitre II du Traité de coopération en matière de brevets (PCT). On peut aussi trouver de plus amples renseignements dans le *Guide du déposant du PCT*, publié par l'OMPI, qui est disponible, de même que d'autres documents relatifs au PCT, sur le site Internet de l'OMPI à l'adresse suivante : www.OMPI.int/pct/fr/index.html. Les notes sont fondées sur les exigences du traité, du règlement d'exécution et des Instructions administratives du PCT. En cas de divergence entre les présentes notes et ces exigences, ce sont ces dernières qui priment.

Dans le formulaire de demande d'examen préliminaire international et dans les présentes notes, les termes "article", "règle" et "instruction" renvoient aux dispositions du traité, de son règlement d'exécution et des Instructions administratives du PCT, respectivement.

Prière de remplir le formulaire à la machine à écrire. Les cases appropriées peuvent être cochées à la main, à l'encre foncée (règles 11.9.a) et b) et 11.14).

Le formulaire de demande d'examen préliminaire international et les présentes notes peuvent être téléchargés depuis le site Internet de l'OMPI à l'adresse donnée ci-dessus.

RENSEIGNEMENTS IMPORTANTS D'ORDRE GÉNÉRAL

Qui peut présenter une demande d'examen préliminaire international ? (article 31.2a) et règle 54) : une demande d'examen préliminaire international ne peut être présentée que par un déposant qui est ressortissant d'un État contractant lié par le chapitre II du PCT ou qui a son domicile dans un tel État; en outre, la demande internationale doit avoir été déposée auprès de l'office récepteur d'un État lié par le chapitre II, ou agissant pour un tel État. S'il y a plusieurs déposants (pour les mêmes États élus ou pour des États élus différents), au moins l'un d'entre eux doit remplir les conditions requises.

Où la demande d'examen préliminaire international doit-elle être présentée ? (article 31.6a)) : la demande d'examen préliminaire international doit être présentée à une administration chargée de l'examen préliminaire international (IPEA) compétente. L'office récepteur auprès duquel la demande internationale a été déposée donnera, sur demande, des renseignements au sujet de l'administration chargée de l'examen préliminaire international qui est compétente (voir aussi le *Guide du déposant du PCT*, volume I/B, annexe C). Si plusieurs administrations chargées de l'examen préliminaire international sont compétentes, le déposant doit présenter la demande d'examen préliminaire international à l'administration de son choix (et lui payer les taxes). Cette administration peut être indiquée, de préférence au moyen de son nom ou de son code à deux lettres, en haut de la première feuille de la demande d'examen préliminaire international, dans l'espace prévu à cet effet.

Quand la demande d'examen préliminaire international doit-elle être présentée ? (article 39.1)) : la demande d'examen préliminaire international doit être présentée avant l'expiration d'un délai de 19 mois à compter de la date de priorité pour que le délai d'ouverture de la phase nationale de la procédure selon le PCT puisse passer, en ce qui concerne les États élus, de 20 à 30 mois à compter de la date de priorité. *Important* : si la demande d'examen préliminaire international est présentée plus tard, la phase nationale ne sera pas différée et le déposant devra l'aborder avant l'expiration du délai applicable en vertu de l'article 22 (qui est habituellement de 20 mois à compter de la date de priorité).

En quelle langue la demande d'examen préliminaire international doit-elle être présentée ? (règle 55.1) : la demande d'examen doit être présentée dans la langue dans laquelle l'examen préliminaire international sera effectué (voir les notes relatives au cadre n° IV).

Quelle est la langue à utiliser dans la correspondance ? (règles 66.9 et 92.2 et instruction 104) : toute lettre adressée par le déposant à l'administration chargée de l'examen préliminaire international doit être rédigée dans la même langue que la demande internationale qu'elle concerne. Cependant, lorsque l'examen préliminaire international doit être effectué sur la base d'une traduction (voir les notes relatives au cadre n° IV), toute lettre adressée par le déposant à l'administration chargée de cet examen doit être rédigée dans la langue de la traduction. L'administration chargée de l'examen peut autoriser l'utilisation d'autres langues pour des lettres qui ne contiennent pas de modifications de la demande internationale ou qui ne se rapportent pas à des modifications. Toute lettre adressée par le déposant au Bureau international doit être rédigée en anglais ou en français, au choix du déposant. Toutefois, si la langue de la demande internationale est l'anglais, la lettre doit être rédigée en anglais; si la langue de la demande internationale est le français, la lettre doit être rédigée en français.

Quelles taxes doivent être payées et quand ? (règles 57 et 58) : l'examen préliminaire international donne lieu au paiement de deux taxes : la taxe d'examen préliminaire et la taxe de traitement. Ces deux taxes doivent être acquittées auprès de l'administration chargée de l'examen préliminaire international dans un délai d'un mois à compter de la date de présentation de la demande d'examen. La feuille de calcul des taxes devrait être utilisée à cette fin. Pour de plus amples renseignements concernant le paiement des taxes, voir les notes relatives à cette feuille.

CADRE N° I

Référence du dossier du déposant ou du mandataire : il est possible d'indiquer, à titre facultatif, une telle référence de dossier. Celle-ci ne devrait pas dépasser 12 caractères. L'administration chargée de l'examen préliminaire international peut ne pas tenir compte des caractères en sus du douzième (instruction 109).

Identification de la demande internationale (règle 53.6) : le numéro de la demande internationale doit être indiqué dans le cadre n° I. Si la demande d'examen préliminaire international est présentée alors même que le numéro de la demande internationale n'a pas encore été notifié par l'office récepteur, le nom de cet office doit être indiqué en lieu et place du numéro de la demande internationale.

three applicants, make the required indications on the "Continuation Sheet".

If different applicants are indicated in the request for different designated States, indicate in Box No. II of the demand only the applicants for the States elected in Box No. V (no indication of the States for which a person is applicant need be made, because those indications have been made in the request).

Applicant's registration number with the Office (Rule 53.4): Where the applicant is registered with the national or regional Office that is acting as International Preliminary Examining Authority, the demand may indicate the number or other indication under which the applicant is so registered.

BOX No. III

Agent or Common Representative (Rules 53.5, 90.1 and 90.2): Mark the applicable check-boxes to indicate *first* whether the person named in this Box is agent or common representative, *then* whether that person *has been appointed earlier* (i.e., during the procedure under Chapter I), or *is appointed in the demand* and any earlier appointment of another person is revoked, or *is appointed specifically for the procedure before the IPEA* (without revocation of any earlier appointment), in addition to the person(s) appointed earlier.

Where an additional person is appointed specifically for the procedure before the IPEA, all notifications issued by the IPEA will be addressed only to that additional person.

A separate power of attorney must be filed with the IPEA, the International Bureau or the receiving Office, if the person appointed at the time the demand is filed (i.e., was not appointed earlier) signs the demand on behalf of the applicant (Rule 90.4).

Agent's registration number with the Office (Rule 53.5): Where the agent is registered with the national or regional Office that is acting as International Preliminary Examining Authority, the demand may indicate the number or other indication under which the agent is so registered.

Address for Correspondence (Rule 4.4(d) and Section 108): Where an agent is appointed, any correspondence intended for the applicant will be sent to the address indicated for that agent (or for the first-mentioned agent, if more than one is appointed). Where one of two or more applicants is appointed as common representative, the address indicated for that applicant in Box No. III will be used.

Where no agent or common representative is appointed, any correspondence will be sent to the address, indicated in Box No. II, of the applicant (if only one person is named as applicant) or of the applicant who is considered to be common representative (if there are two or more persons named as applicants). However, if the applicant wishes correspondence to be sent to a different address in such a case, that address may be indicated in Box No. III instead of the designation of an agent or common representative. In this case, and only in this case, the last check-box of Box No. III must be marked (that is, the last check-box must not be marked if either of the check-boxes "agent" or "common representative" in Box No. III has been marked).

BOX No. IV

Statement Concerning Amendments (Rules 53.2(a)(v), 53.9, 62, 66.1 and 69.1): The international preliminary examination will start on the basis of the international application

as filed or, if amendments have been filed, as amended. Mark the appropriate check-box(es) to enable the IPEA to determine when and on what basis it can start international preliminary examination.

Mark the corresponding check-box(es) under No. 1 where the international preliminary examination should start on the basis of the international application as originally filed or where amendments are to be taken into account, as the case may be. Where amendments are to be taken into account, the applicant must submit *with the demand* a copy of amendments to the claims under Article 19 (Rule 53.9(a)(i)) and/or the amendments of the international application under Article 34 (Rule 53.9(c)), as the case may be. If a check-box is marked but the demand is not accompanied by the documents referred to, the start of international preliminary examination will be delayed until the IPEA receives them.

Mark check-box No. 2 if amendments of the claims under Article 19 have been filed with the International Bureau during the Chapter I procedure, but the applicant does not want these amendments to be taken into account for the purpose of international preliminary examination when the latter starts (Rule 53.9(a)(ii)).

Mark check-box No. 3 where the time limit for filing amendments of the claims under Article 19 has not expired at the time the demand is filed and the applicant wants to keep the option for the filing of such amendments open; the IPEA is thus requested to postpone the start of international preliminary examination (Rules 53.9(b) and 69.1(d)). It should be noted that the examination will start in any event after the expiration of 20 months from the priority date even where the time limit for filing amendments has not yet expired or no amendments have been received by the IPEA.

If no check-box is marked, refer to the footnote at the bottom of the Box.

Language for the Purposes of International Preliminary Examination (Rule 55.2): Where neither the language in which the international application is filed nor the language in which the international application is published is accepted by the IPEA that is to carry out the international preliminary examination, the applicant must furnish with the demand a translation of the international application into a language which is both a language accepted by that Authority and a language of publication.

Where such translation has already been furnished to the International Searching Authority for the purposes of carrying out international search and the IPEA is part of the same Office or intergovernmental organization as the International Searching Authority, the applicant need not furnish another translation. In such a case the international preliminary examination is carried out on the basis of the translation furnished for the purposes of international search.

The language for the purposes of international preliminary examination should be indicated in Box No. IV, on the dotted line, and the corresponding check-box should be marked.

Language of Amendments (Rules 55.3 and 66.9): Amendments and letters relating thereto must be in the same language as that in which the international preliminary examination is carried out, as explained in the preceding paragraphs.

Date du dépôt international et date de priorité (la plus ancienne) (instruction 110) : les dates doivent être indiquées au moyen du quantième, en chiffres arabes, suivi du nom du mois puis de l'année en chiffres arabes, dans cet ordre; à côté, au-dessous ou au-dessus de cette indication, il y a lieu de répéter la date, mais entre parenthèses, sous la forme de numéros à deux chiffres arabes, séparés par un point, une barre oblique ou un tiret, et dans l'ordre suivant : quantième, mois et année (celle-ci étant indiquée au moyen des deux derniers chiffres); exemples "20 mars 2001 (20.03.01)", "20 mars 2001 (20/03/01)" ou "20 mars 2001 (20-03-01)". Lorsque la demande internationale revendique la priorité de plusieurs demandes antérieures, la date de dépôt de la plus ancienne demande dont la priorité est revendiquée doit être indiquée en tant que date de priorité.

Titre de l'invention : si l'administration chargée de la recherche internationale a établi un nouveau titre, celui-ci doit être indiqué dans le cadre n° I.

CADRE N° II

Déposant(s) (règle 53.4) : tous les déposants qui ont cette qualité pour les États élus doivent être mentionnés dans la demande d'examen préliminaire international; un déposant mentionné dans la requête (formulaire PCT/RO/101) pour un État qui n'est pas élu n'a pas à être mentionné dans la demande d'examen préliminaire international. Il est à noter que les personnes mentionnées dans la requête comme "inventeur seulement" n'ont pas non plus à être mentionnées dans la demande d'examen préliminaire international.

Reprendre dans le cadre n° II de la demande d'examen préliminaire international les indications requises figurant dans les cadres n°s II et III de la requête. Les notes relatives à la requête s'appliquent *mutatis mutandis*. S'il y a pluralité de déposants pour les États élus dans la demande d'examen préliminaire international, fournir les indications requises sur chacun d'eux; si ces déposants sont plus de trois, porter les indications en question sur une "feuille annexe".

Si, dans la requête, des déposants différents sont indiqués pour différents États désignés, n'indiquer dans le cadre n° II de la demande d'examen préliminaire international que les déposants ayant cette qualité pour les États élus dans le cadre n° V (il n'y a pas lieu d'indiquer les États pour lesquels une personne est mentionnée comme déposant, car ces indications ont été fournies dans la requête).

Numéro sous lequel le déposant est inscrit auprès de l'office (règle 53.4) : lorsque le déposant est inscrit auprès de l'office national ou régional agissant en tant qu'administration chargée de l'examen préliminaire international, la demande d'examen préliminaire international peut contenir le numéro ou une autre indication sous laquelle il est inscrit.

CADRE N° III

Mandataire ou représentant commun (règles 53.5, 90.1 et 90.2) : cocher les cases appropriées afin d'indiquer, *premièrement*, si la personne indiquée dans le cadre n° III est mandataire ou représentant commun, *deuxièmement*, si cette personne a été désignée à une date antérieure (c'est-à-dire au cours de la procédure prévue au chapitre I), *est désignée dans la demande d'examen préliminaire internationale* (toute désignation antérieure d'une autre personne étant révoquée) ou *est désignée spécialement pour la procédure devant l'administration chargée de l'examen préliminaire internationale* (sans qu'il y ait révocation d'une désignation antérieure) en sus de la ou des personnes désignées antérieurement.

Lorsqu'une personne supplémentaire est désignée spécialement pour la procédure devant l'administration chargée de l'examen préliminaire international, toute la correspondance émanant de cette administration sera adressée seulement à cette personne supplémentaire.

Un pouvoir distinct doit être déposé auprès de l'administration chargée de l'examen préliminaire international, du Bureau international ou de l'office récepteur si la personne qui est désignée au moment de la présentation de la demande d'examen préliminaire international (et qui n'a donc pas été désignée antérieurement) signe cette demande d'examen au nom du déposant (règle 90.4).

Numéro sous lequel le mandataire est inscrit auprès de l'office (règle 53.5) : lorsque le mandataire est inscrit auprès de l'office national ou régional agissant en tant qu'administration chargée de l'examen préliminaire international, la demande d'examen préliminaire international peut contenir le numéro ou une autre indication sous laquelle il est inscrit.

Adresse pour la correspondance (règle 4.4.d) et instruction 108) : si un mandataire est désigné, toute correspondance destinée au déposant sera envoyée à l'adresse indiquée pour ce mandataire (ou pour le mandataire mentionné en premier, si plusieurs mandataires ont été désignés). Lorsque, s'il y a plusieurs déposants, l'un d'eux est désigné comme représentant commun, l'adresse indiquée pour ce déposant dans le cadre n° III sera utilisée.

Si aucun mandataire ni représentant commun n'est désigné, la correspondance sera envoyée à l'adresse – indiquée dans le cadre n° II – du déposant (s'il n'y a qu'une seule personne indiquée comme déposant) ou du déposant considéré comme le représentant commun (s'il y a plusieurs personnes indiquées comme déposants). Cependant, si le ou les déposants souhaitent dans ce cas que la correspondance soit envoyée à une adresse différente, il est possible d'indiquer cette adresse dans le cadre n° III, en lieu et place de la désignation d'un mandataire ou d'un représentant commun. C'est dans ce cas et seulement dans ce cas qu'il y a lieu de cocher la dernière case du cadre n° III (c'est-à-dire que la dernière case ne doit pas être cochée si l'une des cases "mandataire" ou "représentant commun" a été cochée).

CADRE N° IV

Déclaration concernant les modifications (règles 53.2.a)v), 53.9, 62, 66.1 et 69.1) : l'examen préliminaire international commencera sur la base de la demande internationale telle qu'elle a été déposée ou, si des modifications ont été déposées, telle qu'elle a été modifiée. Cocher la ou les cases appropriées pour permettre à l'administration chargée de l'examen préliminaire international de déterminer si elle peut commencer l'examen préliminaire international et sur quelle base.

Cocher la ou les cases appropriées de la rubrique n° 1 pour indiquer si l'examen préliminaire international doit commencer sur la base de la demande internationale telle qu'elle a été déposée ou s'il doit être tenu compte de modifications, selon le cas. S'il y a des modifications à prendre en compte, le déposant doit présenter avec la demande d'examen une copie des modifications apportées aux revendications en vertu de l'article 19 (règle 53.9.a)i) ou des modifications apportées à la demande internationale en vertu de l'article 34 (règle 53.9.c)), ou une copie des deux types de modifications, selon le cas. Si une case est cochée et que les documents correspondants ne sont pas joints à la demande

Time Limit for Furnishing Translation of the International Application (Rule 55.2): Any required translation of the international application should be furnished (by the applicant) together with the demand. If it is not so furnished, the IPEA will invite the applicant to furnish it within a time limit which shall not be less than one month from the date of the invitation. That time limit may be extended by the IPEA.

BOX No. V

Election of States (Rule 53.7): Only States which are bound by Chapter II of the PCT *and* which have been designated in the international application (that is, States whose designations have been made under Rule 4.9(a), confirmed under Rule 4.9(c) or considered as having been made under Rule 32.2(a)(i)) can be elected. They are the “eligible States”.

For the convenience and protection of applicants, Box No. V contains a statement to the effect that all eligible States are elected. It is only where the applicant does not wish to elect certain eligible States that the name(s) or two-letter code(s) of those States must be indicated after the words “wishes not to elect:”.

The indication in the demand of the kind of protection or treatment desired for any elected State is not required since it follows the indication made when designating that State in the international application.

BOX No. VI

Check List: It is recommended that this Box be filled in carefully in order for the IPEA to determine as soon as possible whether it is in possession of the documents on the basis of which the applicant wishes international preliminary examination to start.

Where the international application contains disclosure of one or more nucleotide and/or amino acid sequences, and a copy of the sequence listing in computer readable form complying with the standard provided for in the Administrative Instructions is required by the IPEA, the applicant may furnish the listing in computer readable form to the IPEA with the demand. If this is the case, check-box No. 5 must be marked.

BOX No. VII

Signature (Rules 53.8, 90.3(a) and 90.4(a)): The demand must be signed by the applicant or by his agent; if there are two or more applicants, the common representative may sign the demand. If the demand is not signed by (all) the persons who are applicants for the elected States (a person who is applicant only for a State which is not elected need not sign the demand), a power of attorney signed by that (all those) applicant(s) must be filed with the IPEA, with the International Bureau or with the receiving Office unless the agent has previously been appointed.

d'examen préliminaire international, le commencement de cet examen sera différé jusqu'à ce que l'administration qui en est chargée les reçoive.

Cocher la case n° 2 si des modifications apportées aux revendications en vertu de l'article 19 ont été déposées auprès du Bureau international lors de la procédure prévue au chapitre I, et que le déposant ne veut pas qu'il en soit tenu compte aux fins de l'examen préliminaire international lorsque celui-ci commencera (règle 53.9.a)ii)).

Cocher la case n° 3 si le délai fixé pour le dépôt de modifications des revendications en vertu de l'article 19 n'a pas expiré au moment où la demande d'examen préliminaire international est présentée et que le déposant veut conserver la possibilité de déposer de telles modifications; il est ainsi demandé à l'administration chargée de l'examen préliminaire international de différer le commencement de cet examen (règles 53.9.b) et 69.1.d)). Il est à noter que l'examen commencera, en tout état de cause, après l'expiration d'un délai de 20 mois à compter de la date de priorité, même si le délai pour déposer des modifications n'a pas expiré ou que l'administration chargée de l'examen préliminaire international n'a reçu aucune modification.

Si aucune case n'est cochée, la procédure décrite dans la note figurant au bas du cadre sera suivie.

Langue aux fins de l'examen préliminaire international (règle 55.2) : lorsque ni la langue dans laquelle la demande internationale est déposée ni la langue dans laquelle elle est publiée n'est acceptée par l'administration chargée de l'examen préliminaire international qui effectuera cet examen, le déposant doit remettre avec la demande d'examen préliminaire international une traduction de la demande internationale dans une langue qui est à la fois une langue acceptée par cette administration et une langue de publication.

Lorsqu'une traduction répondant à ces critères a déjà été remise à l'administration chargée de la recherche internationale pour les besoins de cette recherche et que l'administration chargée de l'examen préliminaire international fait partie du même office ou de la même organisation intergouvernementale que l'administration chargée de la recherche internationale, il n'est pas nécessaire pour le déposant de remettre une autre traduction. Dans ce cas, l'examen préliminaire international est effectué sur la base de la traduction remise aux fins de la recherche internationale.

La langue dans laquelle sera effectué l'examen préliminaire international doit être indiquée dans le cadre n° IV sur la ligne pointillée, et la case appropriée la concernant doit être cochée.

Langue des modifications (règles 55.3 et 66.9) : les modifications et les lettres qui s'y rapportent doivent être rédigées dans la langue dans laquelle l'examen préliminaire international sera effectué, comme il est expliqué aux paragraphes précédents.

Délai imparti pour remettre une traduction de la demande internationale (règle 55.2) : toute traduction de la demande internationale qui est exigée doit être remise (par le déposant) en même temps que la demande d'examen préliminaire international. Si la traduction n'est pas remise en

même temps, l'administration chargée de l'examen préliminaire international invitera le déposant à remettre cette traduction dans un délai qui sera d'au moins un mois à compter de la date de l'invitation. Ce délai peut être prorogé par l'administration chargée de l'examen préliminaire international.

CADRE N° V

Élection d'États (règle 53.7) : seuls peuvent être élus les États qui sont liés par le chapitre II du PCT *et* qui ont été désignés dans la demande internationale (c'est-à-dire qui ont fait l'objet de désignations faites en vertu de la règle 4.9.a), confirmées en vertu de la règle 4.9.c) ou considérées comme ayant été faites, en vertu de la règle 32.2.a)i)). Ces États sont les "États éligibles".

Pour faciliter la tâche des déposants et les protéger, le cadre n° V contient une déclaration selon laquelle tous les États éligibles sont élus. Ce n'est que si le déposant ne souhaite pas élire certains États éligibles qu'il doit indiquer le nom ou le code à deux lettres de ces États après les mots "souhaite ne pas élire :".

Il n'est pas nécessaire d'indiquer dans la demande d'examen préliminaire internationale quelle forme de protection ou de traitement est souhaitée pour tel ou tel État élu puisque les indications portées dans la demande internationale lors de la désignation de cet État restent valables.

CADRE N° VI

Bordereau : il est recommandé de remplir soigneusement ce cadre pour que l'administration chargée de l'examen préliminaire international puisse déterminer le plus rapidement possible si elle est en possession de la ou des modifications ou de la ou des lettres sur la base desquelles le déposant souhaite que l'examen préliminaire international commence.

Lorsque la demande internationale contient la divulgation d'une ou plusieurs séquences de nucléotides ou d'acides aminés, et qu'une copie du listage des séquences sous forme déchiffrable par ordinateur, conforme à la norme figurant dans les instructions administratives, est requise par l'administration chargée de l'examen préliminaire international, le déposant peut fournir à cette administration, conjointement avec la demande d'examen préliminaire international, le listage en question sous une forme déchiffrable par ordinateur. S'il le fait, la case n° 5 doit être cochée.

CADRE N° VII

Signature (règles 53.8, 90.3.a) et 90.4.a) : la demande d'examen préliminaire international doit être signée par le déposant ou par son mandataire; s'il y a plusieurs déposants, elle peut l'être par le représentant commun. Si elle n'est pas signée par une ou plusieurs personnes qui ont la qualité de déposant pour les États élus (une personne qui est déposant seulement pour un État non élu n'a pas besoin de signer la demande d'examen préliminaire international), un pouvoir signé par ces personnes doit être déposé auprès du Bureau international, de l'office récepteur ou de l'administration chargée de l'examen préliminaire international, sauf si le mandataire a été désigné à une date antérieure.

PCT

FEE CALCULATION SHEET

Annex to the Demand

International application No.	For International Preliminary Examining Authority use only			
Applicant's or agent's file reference	Date stamp of the IPEA			
Applicant				
<p>CALCULATION OF PRESCRIBED FEES</p> <p>1. Preliminary examination fee P</p> <p>2. Handling fee (<i>Applicants from certain States are entitled to a reduction of 75% of the handling fee. Where the applicant is (or all applicants are) so entitled, the amount to be entered at H is 25% of the handling fee.</i>) H</p> <p>3. Total of prescribed fees Add the amounts entered at P and H and enter total in the TOTAL box</p> <div style="text-align: right; margin-right: 50px;"> <table border="1" style="border-collapse: collapse;"> <tr><td style="width: 100px; height: 20px;"></td></tr> <tr><td style="text-align: center;">TOTAL</td></tr> </table> </div>				TOTAL
TOTAL				
<p>MODE OF PAYMENT</p> <table style="width: 100%; border: none;"> <tr> <td style="width: 50%; vertical-align: top;"> <input type="checkbox"/> authorization to charge deposit account with the IPEA (see below) <input type="checkbox"/> cheque <input type="checkbox"/> postal money order <input type="checkbox"/> bank draft </td> <td style="width: 50%; vertical-align: top;"> <input type="checkbox"/> cash <input type="checkbox"/> revenue stamps <input type="checkbox"/> coupons <input type="checkbox"/> other (<i>specify</i>): </td> </tr> </table>			<input type="checkbox"/> authorization to charge deposit account with the IPEA (see below) <input type="checkbox"/> cheque <input type="checkbox"/> postal money order <input type="checkbox"/> bank draft	<input type="checkbox"/> cash <input type="checkbox"/> revenue stamps <input type="checkbox"/> coupons <input type="checkbox"/> other (<i>specify</i>):
<input type="checkbox"/> authorization to charge deposit account with the IPEA (see below) <input type="checkbox"/> cheque <input type="checkbox"/> postal money order <input type="checkbox"/> bank draft	<input type="checkbox"/> cash <input type="checkbox"/> revenue stamps <input type="checkbox"/> coupons <input type="checkbox"/> other (<i>specify</i>):			
<p>AUTHORIZATION TO CHARGE (OR CREDIT) DEPOSIT ACCOUNT <i>(This mode of payment may not be available at all IPEAs)</i></p> <table style="width: 100%; border: none;"> <tr> <td style="width: 50%; vertical-align: top;"> <input type="checkbox"/> Authorization to charge the total fees indicated above. <input type="checkbox"/> <i>(This check-box may be marked only if the conditions for deposit accounts of the IPEA so permit)</i> Authorization to charge any deficiency or credit any overpayment in the total fees indicated above. </td> <td style="width: 50%; vertical-align: top;"> IPEA/ _____ Deposit Account No.: _____ Date: _____ Name: _____ Signature: _____ </td> </tr> </table>			<input type="checkbox"/> Authorization to charge the total fees indicated above. <input type="checkbox"/> <i>(This check-box may be marked only if the conditions for deposit accounts of the IPEA so permit)</i> Authorization to charge any deficiency or credit any overpayment in the total fees indicated above.	IPEA/ _____ Deposit Account No.: _____ Date: _____ Name: _____ Signature: _____
<input type="checkbox"/> Authorization to charge the total fees indicated above. <input type="checkbox"/> <i>(This check-box may be marked only if the conditions for deposit accounts of the IPEA so permit)</i> Authorization to charge any deficiency or credit any overpayment in the total fees indicated above.	IPEA/ _____ Deposit Account No.: _____ Date: _____ Name: _____ Signature: _____			

PCT

FEUILLE DE CALCUL DES TAXES

Annexe de la demande d'examen préliminaire international

Demande internationale n°	Réservé à l'administration chargée de l'examen préliminaire international										
Référence du dossier du déposant ou du mandataire	Timbre à date de l'administration chargée de l'examen préliminaire international										
Déposant											
<p>CALCUL DES TAXES PRESCRITES</p> <p>1. Taxe d'examen préliminaire P</p> <p>2. Taxe de traitement (<i>Les déposants de certains États ont droit à une réduction de 75% de la taxe de traitement. Lorsque le déposant a (ou tous les déposants ont) droit à cette réduction, le montant devant figurer sous H est égal à 25% de la taxe de traitement.</i>)..... H</p> <p>3. Total des taxes prescrites Additionner les montants portés dans les cadres P et H et inscrire le résultat dans le cadre TOTAL</p> <div style="text-align: right; margin-top: 10px;"> <table border="1" style="border-collapse: collapse; width: 150px;"> <tr><td style="height: 20px;"> </td></tr> <tr><td style="text-align: center;">TOTAL</td></tr> </table> </div>			TOTAL								
TOTAL											
<p>MODE DE PAIEMENT</p> <table style="width: 100%; border: none;"> <tr> <td style="width: 50%; vertical-align: top;"> <input type="checkbox"/> autorisation de débiter un compte de dépôt auprès de l'administration chargée de l'examen préliminaire international (voir plus bas) </td> <td style="width: 50%; vertical-align: top;"> <input type="checkbox"/> espèces </td> </tr> <tr> <td style="vertical-align: top;"> <input type="checkbox"/> chèque </td> <td style="vertical-align: top;"> <input type="checkbox"/> timbres fiscaux </td> </tr> <tr> <td style="vertical-align: top;"> <input type="checkbox"/> mandat postal </td> <td style="vertical-align: top;"> <input type="checkbox"/> coupons </td> </tr> <tr> <td style="vertical-align: top;"> <input type="checkbox"/> traite bancaire </td> <td style="vertical-align: top;"> <input type="checkbox"/> autre (<i>préciser</i>) : </td> </tr> </table>		<input type="checkbox"/> autorisation de débiter un compte de dépôt auprès de l'administration chargée de l'examen préliminaire international (voir plus bas)	<input type="checkbox"/> espèces	<input type="checkbox"/> chèque	<input type="checkbox"/> timbres fiscaux	<input type="checkbox"/> mandat postal	<input type="checkbox"/> coupons	<input type="checkbox"/> traite bancaire	<input type="checkbox"/> autre (<i>préciser</i>) :		
<input type="checkbox"/> autorisation de débiter un compte de dépôt auprès de l'administration chargée de l'examen préliminaire international (voir plus bas)	<input type="checkbox"/> espèces										
<input type="checkbox"/> chèque	<input type="checkbox"/> timbres fiscaux										
<input type="checkbox"/> mandat postal	<input type="checkbox"/> coupons										
<input type="checkbox"/> traite bancaire	<input type="checkbox"/> autre (<i>préciser</i>) :										
<p>AUTORISATION DE DÉBITER (OU CRÉDITER) UN COMPTE DE DÉPÔT <i>(Les administrations chargées de l'examen préliminaire international ne permettent pas toutes l'utilisation de ce mode de paiement)</i></p> <table style="width: 100%; border: none;"> <tr> <td style="width: 50%; vertical-align: top;"> <input type="checkbox"/> Autorisation de débiter le total des taxes indiqué ci-dessus. </td> <td style="width: 50%; vertical-align: top;"> IPEA/ _____ </td> </tr> <tr> <td style="vertical-align: top;"> <input type="checkbox"/> (<i>Cette case ne peut être cochée que si les conditions relatives aux comptes de dépôt établies par l'administration chargée de l'examen préliminaire international le permettent</i>) Autorisation de débiter tout montant manquant – ou de créditer de tout excédent – dans le paiement du total des taxes indiqué ci-dessus. </td> <td style="vertical-align: top;"> N° de compte de dépôt : _____ </td> </tr> <tr> <td></td> <td style="vertical-align: top;"> Date : _____ </td> </tr> <tr> <td></td> <td style="vertical-align: top;"> Nom : _____ </td> </tr> <tr> <td></td> <td style="vertical-align: top;"> Signature : _____ </td> </tr> </table>		<input type="checkbox"/> Autorisation de débiter le total des taxes indiqué ci-dessus.	IPEA/ _____	<input type="checkbox"/> (<i>Cette case ne peut être cochée que si les conditions relatives aux comptes de dépôt établies par l'administration chargée de l'examen préliminaire international le permettent</i>) Autorisation de débiter tout montant manquant – ou de créditer de tout excédent – dans le paiement du total des taxes indiqué ci-dessus.	N° de compte de dépôt : _____		Date : _____		Nom : _____		Signature : _____
<input type="checkbox"/> Autorisation de débiter le total des taxes indiqué ci-dessus.	IPEA/ _____										
<input type="checkbox"/> (<i>Cette case ne peut être cochée que si les conditions relatives aux comptes de dépôt établies par l'administration chargée de l'examen préliminaire international le permettent</i>) Autorisation de débiter tout montant manquant – ou de créditer de tout excédent – dans le paiement du total des taxes indiqué ci-dessus.	N° de compte de dépôt : _____										
	Date : _____										
	Nom : _____										
	Signature : _____										

NOTES TO THE FEE CALCULATION SHEET (ANNEX TO FORM PCT/IPEA/401)

The purpose of the fee calculation sheet is to help the applicant to identify the prescribed fees and to calculate the amounts to be paid. It is strongly recommended that the applicant complete, by entering the appropriate amounts in the boxes provided, and submit the fee calculation sheet at the time of filing of the demand. This will help the International Preliminary Examining Authority (IPEA) to verify the calculations and to identify any error in them.

CALCULATION OF PRESCRIBED FEES

Two fees must be paid for international preliminary examination:

- (i) the preliminary examination fee for the benefit of the IPEA (Rule 58.1);
- (ii) the handling fee for the benefit of the International Bureau (Rule 57).

Both fees must be paid to the IPEA within one month from the date on which the demand is submitted. The amount payable is the amount applicable on the date of submittal (Rules 57.3 and 58.1(b)). The fees must be paid in a currency acceptable to the IPEA.

Information about the amount of those fees or about equivalent amounts in other currencies can be obtained from the IPEA or the receiving Office. This information is also published in the *PCT Applicant's Guide*, Volume I/B, Annex E, and from time to time in Section IV of the *PCT Gazette*.

Box P: The amount of the preliminary examination fee must be entered in Box P.

Box H: The amount of the handling fee must be entered in Box H.

Reduction of the Handling Fee for Applicants from Certain States: An applicant who is a natural person and who is a national of and resides in a State whose per capita national income is below 3,000 US dollars (according to the average per capita national income figures used by the United Nations for determining its scale of assessments for the contributions payable for the years 1995, 1996 and 1997) is entitled, in accordance with the Schedule of Fees, to a reduction of 75% of certain PCT fees including the handling fee. If there are several applicants, each must satisfy the above-mentioned criteria. The reduction of the handling fee will be automatically available to any applicant (or applicants) who is (or are) so entitled on the basis of the indications of name, nationality and residence given in Box No. II of the demand.

The fee reduction will be available even if one or more of the applicants are not from PCT Contracting States, provided that each of them is a national and resident of a State that meets the above-mentioned requirements and that at least one of the applicants is a national or resident of a PCT Contracting State and thus is entitled to file an international application.

Natural persons who are nationals of and reside in the following PCT Contracting States are eligible: AL Albania, AM Armenia, AZ Azerbaijan, BA Bosnia and Herzegovina, BF Burkina Faso, BG Bulgaria, BJ Benin, BR Brazil, BY Belarus, BZ Belize, CF Central African Republic,

CG Congo, CI Côte d'Ivoire, CM Cameroon, CN China, CO Colombia, CR Costa Rica, CU Cuba, CZ Czech Republic, DM Dominica, DZ Algeria, EC Ecuador, EE Estonia, GA Gabon, GD Grenada, GE Georgia, GH Ghana, GM Gambia, GN Guinea, GQ Equatorial Guinea, GW Guinea-Bissau, HR Croatia, HU Hungary, ID Indonesia, IN India, KE Kenya, KG Kyrgyzstan, KP Democratic People's Republic of Korea, KZ Kazakhstan, LC Saint Lucia, LK Sri Lanka, LR Liberia, LS Lesotho, LT Lithuania, LV Latvia, MA Morocco, MD Republic of Moldova, MG Madagascar, MK The former Yugoslav Republic of Macedonia, ML Mali, MN Mongolia, MR Mauritania, MW Malawi, MX Mexico, MZ Mozambique, NE Niger, PH Philippines, PL Poland, RO Romania, RU Russian Federation, SD Sudan, SK Slovakia, SL Sierra Leone, SN Senegal, SZ Swaziland, TD Chad, TG Togo, TJ Tajikistan, TM Turkmenistan, TN Tunisia, TR Turkey, TZ United Republic of Tanzania, UA Ukraine, UG Uganda, UZ Uzbekistan, VN Viet Nam, YU Yugoslavia, ZA South Africa, ZM Zambia and ZW Zimbabwe. As far as other States are concerned, inquiries should be addressed to the International Bureau.

Calculation of the Handling Fee in Case of Fee Reduction: Where the applicant is (or all applicants are) entitled to a reduction of the handling fee, the total to be entered at Box H is 25% of the handling fee.

Total Box: The total of the amounts inserted in Boxes P and H is the amount which must be paid to the IPEA.

MODE OF PAYMENT

In order to help the IPEA identify the mode of payment of the prescribed fees, it is recommended to mark the applicable check-box(es).

AUTHORIZATION TO CHARGE (OR CREDIT) DEPOSIT ACCOUNT

The applicant should check whether the IPEA allows the use of deposit accounts for payment of PCT fees. In addition, it is recommended that the applicant check what are the specific conditions applicable to the use of deposit accounts with the IPEA since not all IPEAs provide the same services.

Finally, if the IPEA is not the same national Office or intergovernmental organization as that with which the international application was filed, the deposit account with the receiving Office cannot be charged for the purpose of paying the preliminary examination and handling fees due to the IPEA.

The IPEA will not charge fees to deposit accounts unless the deposit account authorization is signed and indicates the deposit account number.

NOTES RELATIVES À LA FEUILLE DE CALCUL DES TAXES (ANNEXE DU FORMULAIRE PCT/IPEA/401)

La feuille de calcul des taxes a pour objet d'aider le déposant à recenser les taxes prescrites et à calculer les montants à payer. Il lui est vivement recommandé de remplir cette feuille en portant les montants appropriés dans les cadres prévus et de la joindre à la demande d'examen préliminaire international. Cela aidera l'administration chargée de l'examen préliminaire international (IPEA) à vérifier les calculs et à y déceler d'éventuelles erreurs.

CALCUL DES TAXES PRESCRITES

L'examen préliminaire international donne lieu au paiement de deux taxes :

- i) la taxe d'examen préliminaire, au profit de l'administration chargée de l'examen préliminaire international (règle 58.1);
- ii) la taxe de traitement, au profit du Bureau international (règle 57).

Ces deux taxes doivent être payées à l'administration chargée de l'examen préliminaire international dans un délai d'un mois à compter de la date à laquelle la demande d'examen préliminaire international est présentée. Le montant dû est le montant applicable à la date de présentation de cette demande d'examen (règles 57.3 et 58.1.b)). Les taxes doivent être payées dans une monnaie que l'administration chargée de l'examen préliminaire international accepte.

Des renseignements au sujet du montant de ces taxes ou de leur contre-valeur en d'autres monnaies peuvent être obtenus auprès de l'administration chargée de l'examen préliminaire international ou de l'office récepteur. Ces renseignements figurent également dans le *Guide du déposant du PCT*, volume I/B, annexe E, et sont aussi publiés périodiquement dans la section IV de la *Gazette du PCT*.

Cadre P : le montant de la taxe d'examen préliminaire doit être inscrit dans le cadre P.

Cadre H : le montant de la taxe de traitement doit être inscrit dans le cadre H.

Réduction de la taxe de traitement pour les déposants de certains États : un déposant qui est une personne physique qui est ressortissante d'un État, et est domiciliée dans un État, où le revenu national par habitant (déterminé d'après le revenu national moyen par habitant retenu par l'Organisation des Nations Unies pour arrêter son barème des contributions au titre des années 1995, 1996 et 1997) est inférieur à 3 000 dollars des États-Unis a droit, conformément au barème de taxes, à une réduction de 75% de certaines taxes du PCT, dont la taxe de traitement. S'il y a plusieurs déposants, chacun d'eux doit satisfaire à ces critères. La réduction de la taxe de traitement s'appliquera automatiquement à tout déposant qui y a droit (ou à tous les déposants qui y ont droit) au vu des indications de nom, de nationalité et de domicile données dans le cadre n° II de la demande d'examen préliminaire international.

La réduction de la taxe s'appliquera même si l'un ou plusieurs des déposants ne viennent pas d'États contractants du PCT, à condition que chacun d'eux soit ressortissant d'un État, et domicilié dans un État, qui répond aux critères mentionnés ci-dessus et qu'au moins l'un d'eux soit ressortissant d'un État contractant du PCT, et domicilié dans un tel État, et ait donc le droit de déposer une demande internationale.

Les personnes physiques qui sont ressortissantes des États contractants du PCT suivants, et qui sont domiciliées dans ces États, peuvent bénéficier de cette réduction : AL Albanie, AM Arménie, AZ Azerbaïdjan, BA Bosnie-Herzégovine, BF Burkina Faso, BG Bulgarie, BJ Bénin, BR Brésil, BY Bélarus,

BZ Belize, CF République centrafricaine, CG Congo, CI Côte d'Ivoire, CM Cameroun, CN Chine, CO Colombie, CR Costa Rica, CU Cuba, CZ République tchèque, DM Dominique, DZ Algérie, EC Équateur, EE Estonie, GA Gabon, GD Grenade, GE Géorgie, GH Ghana, GM Gambie, GN Guinée, GQ Guinée équatoriale, GW Guinée-Bissau, HR Croatie, HU Hongrie, ID Indonésie, IN Inde, KE Kenya, KG Kirghizistan, KP République populaire démocratique de Corée, KZ Kazakhstan, LC Sainte-Lucie, LK Sri Lanka, LR Libéria, LS Lesotho, LT Lituanie, LV Lettonie, MA Maroc, MD République de Moldova, MG Madagascar, MK Ex-République yougoslave de Macédoine, ML Mali, MN Mongolie, MR Mauritanie, MW Malawi, MX Mexique, MZ Mozambique, NE Niger, PH Philippines, PL Pologne, RO Roumanie, RU Fédération de Russie, SD Soudan, SK Slovaquie, SL Sierra Leone, SN Sénégal, SZ Swaziland, TD Tchad, TG Togo, TJ Tadjikistan, TM Turkménistan, TN Tunisie, TR Turquie, TZ République-Unie de Tanzanie, UA Ukraine, UG Ouganda, UZ Ouzbékistan, VN Viet Nam, YU Yougoslavie, ZA Afrique du Sud, ZM Zambie et ZW Zimbabwe. En ce qui concerne d'autres États, il conviendra de s'adresser au Bureau international.

Calcul de la taxe de traitement en cas de réduction : lorsque le déposant a (ou tous les déposants ont) droit à une réduction de la taxe de traitement, le montant devant figurer dans le cadre H est égal à 25% de la taxe de traitement.

Total : le total des montants inscrits dans les cadres P et H représente la somme à verser à l'administration chargée de l'examen préliminaire international.

MODE DE PAIEMENT

Pour aider l'administration chargée de l'examen préliminaire international à déterminer le mode de paiement des taxes prescrites qui a été utilisé, il est recommandé de cocher la ou les cases appropriées.

AUTORISATION DE DÉBITER (OU CRÉDITER) UN COMPTE DE DÉPÔT

Le déposant devrait s'assurer que l'administration chargée de l'examen préliminaire international permet l'utilisation de comptes de dépôt pour le paiement des taxes du PCT. En outre, il est recommandé qu'il prenne connaissance des modalités particulières d'utilisation des comptes de dépôt auprès de cette administration étant donné que toutes les administrations chargées de l'examen préliminaire international n'offrent pas les mêmes services.

Enfin, si l'administration chargée de l'examen préliminaire international n'est pas l'office national auprès duquel, ou l'organisation intergouvernementale auprès de laquelle, la demande internationale a été déposée, le déposant ne peut pas utiliser le compte de dépôt auprès de l'office récepteur pour payer les taxes d'examen préliminaire et de traitement dues à l'administration chargée de l'examen préliminaire international.

L'administration chargée de l'examen préliminaire international ne débitera un compte de dépôt du montant des taxes que si l'autorisation correspondante est signée et qu'elle indique le numéro du compte de dépôt.

SECTION IV

NOTICES AND INFORMATION OF A GENERAL CHARACTER

NOTIFICATIONS ET INFORMATIONS DE CARACTÈRE GÉNÉRAL

	Page		Page
Fees Payable Under the PCT		Taxes payables en vertu du PCT	
AT Austria	22740	AT Autriche	22741
BE Belgium	22740	BE Belgique	22741
FI Finland	22740	FI Finlande	22741
GR Greece	22740	GR Grèce	22741
IE Ireland	22740	IE Irlande	22741
IT Italy	22740	IT Italie	22741
LU Luxembourg	22740	LU Luxembourg	22741
MC Monaco	22740	MC Monaco	22741
AP African Regional Industrial Property Organization (ARIPO)	22742	AP Organisation régionale africaine de la propriété industrielle (ARIPO)	22743
ES Spain	22742	ES Espagne	22743
HU Hungary	22742	HU Hongrie	22743
RU Russian Federation	22744	RU Fédération de Russie	22745
International Searching Authorities		Administrations chargées de la recherche internationale	
ES Spain	22744	ES Espagne	22745
Information on Contracting States and Intergovernmental Organizations		Informations sur les États contractants et les organisations intergouvernementales	
AM Armenia	22746	AM Arménie	22747
AP African Regional Industrial Property Organization (ARIPO)	22746	AP Organisation régionale africaine de la propriété industrielle (ARIPO)	22747
AZ Azerbaijan	22746	AZ Azerbaïdjan	22747
BY Belarus	22746	BY Bélarus	22747
CA Canada	22748	CA Canada	22749
EA Eurasian Patent Organization (EAPO)	22748	EA Organisation eurasiennne des brevets (OEAB)	22749
IE Ireland	22748	IE Irlande	22749
IL Israel	22748	IL Israël	22749
IN India	22750	IN Inde	22751
MK The former Yugoslav Republic of Macedonia	22750	MK Ex-République yougoslave de Macédoine	22751
NZ New Zealand	22750	NZ Nouvelle-Zélande	22751
OA African Intellectual Property Organization (OAPI)	22750	OA Organisation africaine de la propriété intellectuelle (OAPI)	22751

FEES PAYABLE UNDER THE PCT

AT Austria, BE Belgium, FI Finland, GR Greece, IE Ireland, IT Italy, LU Luxembourg, MC Monaco

As provided under PCT Rules 15.2(d) and 16.1(d), the Director General consulted all Offices concerned on the occasion of the thirtieth (13th ordinary) session of the Assembly of the PCT Union (September – October 2001) and established new equivalent amounts of the basic fee, the fee per sheet over 30, the designation fee and the search fee, together with the equivalent amounts of the PCT-EASY reductions in the relevant currencies (see PCT Gazette No. 48/2001, page 22140). The Director General has now established new equivalent amounts of those fees in Austrian schillings (ATS), Belgian francs (BEF), Finnish markkaa (FIM), French francs (FRF), Greek drachmas (GRD), Irish pounds (IEP), Italian lire (ITL) and Luxembourg francs (LUF), on the basis of the fixed exchange rates between the euro and those currencies (as published in the table in PCT Gazette No. 25/1999, page 7006) for the purposes of payments which may still be made to the receiving Offices in their respective national currency, in addition to the euro, after 1 January 2002, for a certain period of time specific to each Office. The new equivalent amounts are indicated in the table below (the amounts which are different from those currently applicable are shown in bold italics).

Table of new equivalent amounts of certain PCT fees in certain national currencies* linked with the euro
(applicable from 1 January 2002)

Currency	Basic fee	Fee per sheet over 30	Designation fee	PCT-EASY fee reduction	Search fee for international search carried out by	
					EP**	SE
CHF	650	15	140	200	1,383	1,383
EUR***	444	10	96	137	945	n.a.
ATS [until 28.02.02]	6,109.57	137.60	1,320.99	1,885.16	13,003.48	n.a.
BEF [until 28.02.02]	17,911	403	3,873	5,527	38,121	n.a.
FIM [until 28.02.02]	2,639.90	59.46	570.79	814.57	5,618.71	5,618.71
GRD [until 28.02.02]	151,000	3,000	33,000	47,000	322,009	n.a.
IEP [until 09.02.02]	349.68	7.88	75.61	107.90	744.25	n.a.
ITL [until 28.02.02]	859,704	19,363	185,882	n.a.	1,829,775	n.a.
LUF [until 28.02.02]	17,911	403	3,873	n.a.	38,121	n.a.
FRF [only for Monaco and only until 17.02.02]	2,912.45	65.60	629.72	n.a.	6,198.79	n.a.

* Based on the following exchange rates (fixed as of 1 January 1999) between the euro and the corresponding national currencies:

1 EUR	= 13.7603 ATS	= 40.3399 BEF	= 5.94573 FIM	= 340.750 GRD
	= .787564 IEP	= 1936.27 ITL	= 40.3399 LUF	= 6.55957 FRF

** This column is included only for the sake of completeness of the Table. All amounts are the current amounts.

*** The euro will be the only prescribed currency, as from 1 January 2002, for the purposes of the receiving Offices of France, Germany, Netherlands, Portugal and Spain.

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

AT Autriche, BE Belgique, FI Finlande, GR Grèce, IE Irlande, IT Italie, LU Luxembourg, MC Monaco

Comme prévu par les règles 15.2.d) et 16.1.d) du PCT, le Directeur général a consulté tous les offices concernés à l'occasion de la trentième session (13^e session ordinaire) de l'Assemblée de l'Union du PCT (septembre – octobre 2001) et établi de nouveaux montants équivalents de la taxe de base, la taxe par feuille à compter de la 31^e, la taxe de désignation et la taxe de recherche, ainsi que les montants équivalents de la réduction PCT-EASY, dans les monnaies concernées (voir la Gazette du PCT n° 48/2001, page 22141). Le Directeur général a maintenant établi de nouveaux montants équivalents de ces taxes, exprimés en drachmes grecques (GRD), en francs belges (BEF), en francs français (FRF), en francs luxembourgeois (LUF), en liras italiennes (ITL), en livres irlandaises (IEP), en markkaa finlandais (FIM) et en schillings autrichiens (ATS) sur la base des taux de change fixes entre l'euro et ces monnaies (comme publié dans le tableau figurant dans la Gazette du PCT n° 25/1999, page 7007) aux fins des paiements qui pourront encore être effectués auprès des offices récepteurs dans leur monnaie nationale respective, en plus de l'euro, après le 1^{er} janvier 2002, pendant une certaine période propre à chaque office. Les nouveaux montants équivalents sont indiqués dans le tableau figurant ci-après (les montants qui sont différents de ceux actuellement applicables sont indiqués en caractères gras italiques).

Tableau des nouveaux montants équivalents de certaines taxes du PCT exprimés dans certaines monnaies nationales* liées à l'euro
(applicables à compter du 1^{er} janvier 2002)

Monnaie	Taxe de base	Taxe par feuille à compter de la 31 ^e	Taxe de désignation	Réduction de taxe PCT-EASY	Taxe de recherche pour une recherche internationale effectuée par	
					EP**	SE
CHF	650	15	140	200	1.383	1.383
EUR***	444	10	96	137	945	s.o.
ATS [jusqu'au 28.02.02]	6.109,57	137,60	1.320,99	1.885,16	13.003,48	s.o.
BEF [jusqu'au 28.02.02]	17.911	403	3.873	5.527	38.121	s.o.
FIM [jusqu'au 28.02.02]	2.639,90	59,46	570,79	814,57	5.618,71	5.618,71
GRD [jusqu'au 28.02.02]	151.000	3.000	33.000	47.000	322.009	s.o.
IEP [jusqu'au 09.02.02]	349,68	7,88	75,61	107,90	744,25	s.o.
ITL [jusqu'au 28.02.02]	859.704	19.363	185.882	s.o.	1.829.775	s.o.
LUF [jusqu'au 28.02.02]	17.911	403	3.873	s.o.	38.121	s.o.
FRF [seulement pour Monaco et seulement jusqu'au 17.02.02]	2.912,45	65,60	629,72	s.o.	6.198,79	s.o.

* Basés sur les taux de change suivants (fixés au 1^{er} janvier 1999) entre l'euro et les monnaies nationales correspondantes :

1 EUR	= 13,7603 ATS	= 40,3399 BEF	= 5,94573 FIM	= 340,750 GRD
	= ,787564 IEP	= 1936,27 ITL	= 40,3399 LUF	= 6,55957 FRF

** Cette colonne est introduite seulement pour que le tableau soit complet. Tous les montants sont les montants actuels.

*** L'euro sera la seule monnaie prescrite, à compter du 1^{er} janvier 2002, pour les offices récepteurs de l'Allemagne, de l'Espagne, de la France, des Pays-Bas et du Portugal.

FEES PAYABLE UNDER THE PCT (Cont'd)**AP African Regional Industrial Property Organization (ARIPO)**

The **African Regional Industrial Property Organization** has notified a change in the amount of a fee in **US dollars (USD)**, payable to it as receiving Office, as follows:

Transmittal fee: USD 50 or equivalent in local currency

[Updating of PCT Gazette No. S-02/2001 (E), Annex C(AP), page 213]

ES Spanish Patent and Trademark Office

The **Spanish Patent and Trademark Office** has notified the International Bureau of a change in the conditions of reduction of the search and additional search fees (see footnote 1) for an international search carried out by it, and of amounts in euro of certain fees, as follows:

Search fee (PCT Rule 16):	ESP	[Amount not changed] ¹	
	EUR	[Amount not changed] ¹	
	CHF	[Amount not changed] ¹	
	USD	[Amount not changed] ¹	
Additional search fee (PCT Rule 40.2):	ESP	[Amount not changed] ¹	
	EUR	[Amount not changed] ¹	
Fee for copies of documents cited in the international search report (PCT Rule 44.3):	ESP	[No change]	per national document
	EUR	3.67	per national document
	ESP	[No change]	per foreign document
	EUR	5.16	per foreign document

[Updating of PCT Gazette No. S-02/2001 (E), Annex D(ES), page 310]

HU Hungary

The **Hungarian Patent Office** has notified changes in the amounts of fees in **Hungarian forint (HUF)**, payable to it as designated (or elected) Office, as follows:

National fee:

— where the Office is a designated Office:	HUF	24,000 plus	
	HUF	1,200 per claim for the 11th to the 20th claim	
	HUF	2,400 per claim for the 21st to the 30th claim	
	HUF	3,600 for each claim in excess of 30	
— where the Office is an elected Office:	HUF	12,000 plus	
	HUF	600 per claim for the 11th to the 20th claim	
	HUF	1,200 per claim for the 21st to the 30th claim	
	HUF	1,800 for each claim in excess of 30	

[Updating of PCT Gazette No. S-02/2001 (E), Summary (HU), page 393]

¹ This fee is reduced by 75% where the applicant or, if there are two or more applicants, each applicant is a natural person and is a national of and resides in a State not party to the European Patent Convention, which fulfils the requirements for the corresponding reduction of certain PCT fees as specified in the Schedule of Fees annexed to the PCT Regulations (see also corresponding footnote to Annex C(IB) and PCT Gazette No. 50/1995, pages 19233 and 19234), and in accordance with the decision of the EPO's Administrative Council of 11 October 2000 (OJ EPO 2000, 446).

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT (suite)**AP Organisation régionale africaine de la propriété industrielle (ARIPO)**

L'**Organisation régionale africaine de la propriété industrielle** a notifié un changement dans le montant d'une taxe, exprimé en **dollars des États-Unis (USD)**, payable à l'office en sa qualité d'office récepteur, comme suit :

Taxe de transmission : USD 50 ou équivalent en monnaie locale

[Mise à jour de la Gazette du PCT n° S-02/2001 (F), annexe C(AP), page 216]

ES Office espagnol des brevets et des marques

L'**Office espagnol des brevets et des marques** a notifié au Bureau international un changement dans les conditions nécessaires à la réduction des taxes de recherche et de recherche additionnelle (voir la note de bas de page 1) pour une recherche internationale effectuée par l'office, ainsi que des montants en euros de certaines taxes, comme suit :

Taxe de recherche (règle 16 du PCT) :	ESP	[Montant inchangé] ¹	
	EUR	[Montant inchangé] ¹	
	CHF	[Montant inchangé] ¹	
	USD	[Montant inchangé] ¹	
Taxe de recherche additionnelle (règle 40.2 du PCT) :	ESP	[Montant inchangé] ¹	
	EUR	[Montant inchangé] ¹	
Taxe pour la délivrance de copies des documents cités dans le rapport de recherche internationale (règle 44.3 du PCT) :	ESP	[Sans changement]	par document national
	EUR	3,67	par document national
	ESP	[Sans changement]	par document étranger
	EUR	5,16	par document étranger

[Mise à jour de la Gazette du PCT n° S-02/2001 (F), annexe D(ES), page 336]

HU Hongrie

L'**Office hongrois des brevets** a notifié des changements dans les montants de taxes, exprimés en **forint hongrois (HUF)**, payables à l'office en sa qualité d'office désigné (ou élu), comme suit :

Taxe nationale :

- lorsque l'office est un office désigné :

HUF	24.000 plus
HUF	1.200 par revendication de la 11 ^e à la 20 ^e
HUF	2.400 par revendication de la 21 ^e à la 30 ^e
HUF	3.600 par revendication à compter de la 31 ^e
- lorsque l'office est un office élu :

HUF	12.000 plus
HUF	600 par revendication de la 11 ^e à la 20 ^e
HUF	1.200 par revendication de la 21 ^e à la 30 ^e
HUF	1.800 par revendication à compter de la 31 ^e

[Mise à jour de la Gazette du PCT n° S-02/2001 (F), résumé (HU), page 427]

¹ Cette taxe est réduite de 75 % lorsque le déposant ou, s'il y a plusieurs déposants, chacun d'eux, est une personne physique qui est ressortissante d'un État, et qui est domiciliée dans un État, qui n'est pas partie à la Convention sur le brevet européen et qui remplit les conditions applicables à la réduction correspondante de certaines taxes du PCT telles qu'elles figurent dans le barème de taxes annexé au règlement d'exécution du PCT (voir également la note correspondante de bas de page de l'annexe C(IB) et la Gazette du PCT n° 50/1995, pages 19267 et 19268), et conformément à la décision du Conseil d'administration de l'OEB du 11 octobre 2000 (JO OEB 2000, 446).

FEES PAYABLE UNDER THE PCT (Cont'd)**RU Russian Federation**

The **Russian Patent Office** has notified a change in the amount of a fee in **Russian roubles (RUR)**, payable to it as receiving Office, as follows:

Fee for priority document
(PCT Rule 17.1(b)): RUR 300

[Updating of PCT Gazette No. S-02/2001 (E), Annex C(RU), page 287]

INTERNATIONAL SEARCHING AUTHORITIES**ES Agreement between the Spanish Patent and Trademark Office and the World Intellectual Property Organization¹****Amendment to Annex C**

The **Spanish Patent and Trademark Office** has notified the International Bureau, in accordance with Article 11(3)(ii) of the above-mentioned Agreement, of amendments to Annex C thereof. The amended Annex C reads as follows:

**“Annex C
Fees and Charges**

Part I. Schedule of Fees and Charges

Kind of fee or charge	Amount (Spanish pesetas)	Amount (Euro)
Search fee (Rule 16.1(a))	[Amount not changed] ²	[Amount not changed] ²
Additional fee (Rule 40.2(a))	[Amount not changed] ²	[Amount not changed] ²
Cost of copies (Rule 44.3(b))		
– national documents, per document	[No change]	3.67
– foreign documents, per document	[No change]	5.16

Part II. [No change]”

¹ Published in PCT Gazette No. 56/1997, page 29531, No. 05/1998, page 2995, No. 07/1998, page 4224, and No. 24/1999, page 6660.

² This fee is reduced by 75% where the applicant or, if there are two or more applicants, each applicant is a natural person and is a national of and resides in a State not party to the European Patent Convention, which fulfils the requirements for the corresponding reduction of certain PCT fees as specified in the Schedule of Fees annexed to the PCT Regulations (see also corresponding footnote to Annex C(IB) and PCT Gazette No. 50/1995, pages 19233 and 19234), and in accordance with the decision of the EPO's Administrative Council of 11 October 2000 (OJ EPO 2000, 446).

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT (suite)**RU Fédération de Russie**

La **Fédération de Russie** a notifié un changement dans un montant de taxe, exprimé en **roubles russes (RUR)**, payable à l'office en sa qualité d'office récepteur, comme suit :

Taxe pour le document de priorité
(règle 17.1.b) du PCT) : RUR 300

[Mise à jour de la Gazette du PCT n° S-02/2001 (F), annexe C(RU), page 305]

ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE**ES Accord entre l'Office espagnol des brevets et des marques et l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle¹****Modification de l'annexe C**

L'**Office espagnol des brevets et des marques** a adressé au Bureau international, en vertu de l'article 11.3)ii) de l'accord mentionné ci-dessus, une notification l'informant de modifications de l'annexe C de cet accord. L'annexe C modifiée a la teneur suivante :

**“Annexe C
Taxes et droits**

Partie I. Barème de taxes et de droits

Type de taxe ou de droit	Montant (Pesetas espagnoles)	Montant (Euros)
Taxe de recherche (règle 16.1.a))	[Montant inchangé] ²	[Montant inchangé] ²
Taxe additionnelle (règle 40.2.a))	[Montant inchangé] ²	[Montant inchangé] ²
Taxe pour la délivrance de copies (règle 44.3.b))		
– documents nationaux, par document	[Sans changement]	3,67
– documents étrangers, par document	[Sans changement]	5,16

Partie II. [Sans changement]”

¹ Publié dans la Gazette du PCT n° 56/1997, page 29591, n° 05/1998, page 3005, n° 07/1998, page 4234, et n° 24/1999, page 6661.

² Cette taxe est réduite de 75 % lorsque le déposant ou, s'il y a plusieurs déposants, chacun d'eux, est une personne physique qui est ressortissante d'un État, et qui est domiciliée dans un État, qui n'est pas partie à la Convention sur le brevet européen et qui remplit les conditions applicables à la réduction correspondante de certaines taxes du PCT telles qu'elles figurent dans le barème de taxes annexé au règlement d'exécution du PCT (voir également la note correspondante de bas de page de l'annexe C(IB) et la Gazette du PCT n° 50/1995, pages 19267 et 19268), et conformément à la décision du Conseil d'administration de l'OEB du 11 octobre 2000 (JO OEB 2000, 446).

INFORMATION ON CONTRACTING STATES AND INTERGOVERNMENTAL ORGANIZATIONS**AM Armenia**

The **Armenian Patent Office** has notified changes in one of its facsimile numbers and in its e-mail address, and has notified its Internet address, as follows:

Facsimile machine: (374-1) 54 34 67, 56 11 26

E-mail: armpat@cornet.am

Internet: www.armpatent.org

[Updating of PCT Gazette No. S-02/2001 (E), Annex B1(AM), page 12]

AP African Regional Industrial Property Organization (ARIPO)

The **African Regional Industrial Property Organization** has notified new telephone and facsimile numbers, the discontinuation of its teleprinter, and changes in its e-mail addresses, as follows:

Telephone: (263-4) 79 40 54, 79 40 65, 79 40 66

Facsimile machine: (263-4) 79 40 73, 79 40 72

Teleprinter: —

E-mail: info@aripo.wipo.net
aripo@ecoweb.co.zw

[Updating of PCT Gazette No. S-02/2001 (E), Annex B2(AP), page 200]

AZ Azerbaijan

The **Azerbaijan Patent Office** has notified a change in its e-mail address, as follows:

E-mail: Seyidov@azpat.org

[Updating of PCT Gazette No. S-02/2001 (E), Annex B1(AZ), page 18]

BY Belarus

The **Belarus Patent Office** has notified the discontinuation of one of its facsimile numbers and of its two e-mail addresses, as follows:

Facsimile machine: (375-172) 84 06 68

E-mail: —

[Updating of PCT Gazette No. S-02/2001 (E), Annex B1(BY), page 32]

INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS ET LES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES**AM Arménie**

L'**Office arménien des brevets** a notifié des changements dans l'un de ses numéros de télécopieur et dans son adresse électronique, et a notifié son adresse Internet, comme suit :

Télécopieur : (374-1) 54 34 67, 56 11 26

Courrier électronique : armpat@cornet.am

Internet : www.armpatent.org

[Mise à jour de la Gazette du PCT n° S-02/2001 (F), annexe B1(AM), page 12]

AP Organisation régionale africaine de la propriété industrielle (ARIPO)

L'**Organisation régionale africaine de la propriété industrielle** a notifié de nouveaux numéros de téléphone et de télécopieur, l'interruption de son téléimprimeur ainsi que des changements dans ses adresses électroniques, comme suit :

Téléphone : (263-4) 79 40 54, 79 40 65, 79 40 66

Télécopieur : (263-4) 79 40 73, 79 40 72

Téléimprimeur : –

Courrier électronique : info@aripo.wipo.net
aripo@ecoweb.co.zw

[Mise à jour de la Gazette du PCT n° S-02/2001 (F), annexe B2(AP), page 202]

AZ Azerbaïdjan

L'**Office azerbaïdjanais des brevets** a notifié un changement dans son adresse électronique, comme suit :

Courrier électronique : Seyidov@azpat.org

[Mise à jour de la Gazette du PCT n° S-02/2001 (F), annexe B1(AZ), page 18]

BY Bélarus

L'**Office bélarussien des brevets** a notifié l'interruption de l'un de ses numéros de télécopieur et de ses deux adresses électroniques, comme suit :

Télécopieur : (375-172) 84 06 68

Courrier électronique : –

[Mise à jour de la Gazette du PCT n° S-02/2001 (F), annexe B1(BY), page 32]

**INFORMATION ON CONTRACTING STATES AND INTERGOVERNMENTAL ORGANIZATIONS
(Cont'd)****CA Canada**

The **Canadian Patent Office** has notified a modification in its requirements concerning the furnishing of the original of a document transmitted by facsimile machine, as follows:

Does the Office accept the filing of documents by means of telecommunication (PCT Rule 92.4)?	Yes, by facsimile machine
Which kinds of documents may be so transmitted?	All kinds of documents
Must the original of the document be furnished in all cases?	No, only upon invitation

[Updating of PCT Gazette No. S-02/2001 (E), Annex B1(CA), page 36]

EA Eurasian Patent Organization (EAPO)

The **Eurasian Patent Office** has notified changes in its location and mailing address, as follows:

Location and mailing address: 2/6, M. Cherkassky per., Moscow, 101999,
Russian Federation

[Updating of PCT Gazette No. S-02/2001 (E), Annex B2(EA), page 202]

IE Ireland

The **Irish Patents Office** has notified a change in its e-mail address, as follows:

E-mail: patlib@entemp.ie

[Updating of PCT Gazette No. S-02/2001 (E), Annex B1(IE), page 86]

IL Israel

The **Israel Patent Office** has notified changes in its location and in its telephone and facsimile numbers; furthermore, one of its e-mail addresses, published in PCT Gazette No. 45/2001, page 20504, was erroneous and is republished correctly hereafter, together with the other changes:

Location: 4 Hasadna St., Talpiot, Jerusalem 93420, Israel

Telephone: (972-2) 5651 705, 5651 624, 5651 645

Facsimile machine: (972-2) 5651 616

E-mail: igjppelt@trendline.co.il
pct_office@justice.gov.il

[Updating of PCT Gazette No. S-02/2001 (E), Annex B1(IL), page 87]

INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS ET LES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES (suite)

CA Canada

L'**Office canadien des brevets** a notifié une modification dans ses exigences relatives à la remise de l'original d'un document transmis par télécopieur, comme suit :

L'office accepte-t-il le dépôt de documents par des moyens de télécommunication (règle 92.4 du PCT) ?	Oui, par télécopieur
Quels types de documents peuvent être transmis par ces moyens ?	Tous types de documents
L'original du document doit-il être remis dans tous les cas ?	Non, seulement sur invitation

[Mise à jour de la Gazette du PCT n° S-02/2001 (F), annexe B1(CA), page 36]

EA Organisation eurasienne des brevets (OEAB)

L'**Office eurasien des brevets** a notifié des changements dans l'adresse de son siège et son adresse postale, comme suit :

Siège et adresse postale : 2/6, M. Cherkassky per., Moscow, 101999, Fédération de Russie

[Mise à jour de la Gazette du PCT n° S-02/2001 (F), annexe B2(EA), page 204]

IE Irlande

L'**Office irlandais des brevets** a notifié un changement dans son adresse électronique, comme suit :

Courrier électronique : patlib@entemp.ie

[Mise à jour de la Gazette du PCT n° S-02/2001 (F), annexe B1(IE), page 87]

IL Israël

L'**Office des brevets d'Israël** a notifié des changements dans l'adresse de son siège et dans ses numéros de téléphone et de télécopieur; d'autre part, l'une de ses adresses électroniques publiée dans la Gazette n° 45/2001, page 20505, était erronée. Elle est reproduite correctement ci-dessous, avec les autres changements :

Siège: 4 Hasadna St., Talpiot, Jerusalem 93420, Israël

Téléphone : (972-2) 5651 705, 5651 624, 5651 645

Télécopieur : (972-2) 5651 616

Courrier électronique : igjppelt@trendline.co.il
pct_office@justice.gov.il

[Mise à jour de la Gazette du PCT n° S-02/2001 (F), annexe B1(IL), page 89]

**INFORMATION ON CONTRACTING STATES AND INTERGOVERNMENTAL ORGANIZATIONS
(Cont'd)****IN India**

The **Indian Patent Office** has notified a new e-mail address for its branch office in Chennai. The two e-mail addresses are as follows:

E-mail: Chennai: patentchennai@vsnl.com
chpatent@tn.nic.in

[Updating of PCT Gazette No. S-02/2001 (E), Annex B1(IN), page 89]

MK The former Yugoslav Republic of Macedonia

The **Industrial Property Protection Office of the former Yugoslav Republic of Macedonia** has notified changes in its telephone and facsimile numbers, as well as in its e-mail address, as follows:

Telephone: (389-2) 22 42 69, 11 63 79, 13 71 89

Facsimile machine: (389-2) 11 60 41

E-mail: mail@ippo.gov.mk

[Updating of PCT Gazette No. S-02/2001 (E), Annex B1(MK), page 131]

NZ New Zealand

The **Intellectual Property Office of New Zealand** has notified changes in its location and in its facsimile number, as follows:

Location: 330 High Street, Lower Hutt, New Zealand

Facsimile machine: (64-4) 560 16 91

[Updating of PCT Gazette No. S-02/2001 (E), Annex B1(NZ), page 148]

OA African Intellectual Property Organization (OAPI)

The **African Intellectual Property Organization** has notified changes in its telephone and facsimile numbers, as follows:

Telephone: (237-2) 20 39 11, 20 57 00

Facsimile machine: (237-2) 20 18 44, 20 57 27

[Updating of PCT Gazette No. S-02/2001 (E), Annex B2(OA), page 208]

INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS ET LES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES (suite)**IN Inde**

L'**Office indien des brevets** a notifié une nouvelle adresse électronique pour son agence de Chennai. Les deux adresses électroniques sont les suivantes :

Courrier électronique : Chennai: patentchennai@vsnl.com
chpatent@tn.nic.in

[Mise à jour de la Gazette du PCT n° S-02/2001 (F), annexe B1(IN), page 91]

MK Ex-République yougoslave de Macédoine

L'**Office pour la protection de la propriété industrielle de l'ex-République yougoslave de Macédoine** a notifié des changements dans ses numéros de téléphone et de télécopieur, ainsi que dans son adresse électronique, comme suit :

Téléphone : (389-2) 22 42 69, 11 63 79, 13 71 89
Télécopieur : (389-2) 11 60 41
Courrier électronique : mail@ippo.gov.mk

[Mise à jour de la Gazette du PCT n° S-02/2001 (F), annexe B1(MK), page 133]

NZ Nouvelle-Zélande

L'**Office de la propriété intellectuelle de la Nouvelle-Zélande** a notifié des changements dans l'adresse de son siège et dans son numéro de télécopieur, comme suit :

Siège : 330 High Street, Lower Hutt, Nouvelle-Zélande
Télécopieur : (64-4) 560 16 91

[Mise à jour de la Gazette du PCT n° S-02/2001 (F), annexe B1(NZ), page 150]

OA Organisation africaine de la propriété intellectuelle (OAPI)

L'**Organisation africaine de la propriété intellectuelle** a notifié des changements dans ses numéros de téléphone et de télécopieur, comme suit :

Téléphone : (237-2) 20 39 11, 20 57 00
Télécopieur : (237-2) 20 18 44, 20 57 27

[Mise à jour de la Gazette du PCT n° S-02/2001 (F), annexe B2(OA), page 211]

SECTION IV

NOTICES AND INFORMATION OF A GENERAL CHARACTER

NOTIFICATIONS ET INFORMATIONS DE CARACTÈRE GÉNÉRAL

	Page		Page
International Searching Authorities		Administrations chargées de	
International Preliminary Examining Authorities		la recherche internationale	
		Administrations chargées de	
		l'examen préliminaire international	
SE Sweden	23264	SE Suède	23265
Fees Payable Under the PCT		Taxes payables en vertu du PCT	
BE Belgium	23264	BE Belgique	23265
EP European Patent Organisation (EPO)	23266	EP Organisation européenne des brevets (OEB)	23267
ES Spain	23266	ES Espagne	23267
FI Finland	23266	FI Finlande	23267
FR France	23268	FR France	23269
GR Greece	23268	GR Grèce	23269
IE Ireland	23268	IE Irlande	23269
IT Italy	23270	IT Italie	23271
PT Portugal	23270	PT Portugal	23271
SE Sweden	23272	SE Suède	23273
YU Yugoslavia	23272	YU Yougoslavie	23273
Information on Contracting States		Informations sur les États contractants	
CY Cyprus	23274	CY Chypre	23275
JP Japan	23274	JP Japon	23275
KR Republic of Korea	23274	KR République de Corée	23275
MD Republic of Moldova	23274	MD République de Moldova	23275
MX Mexico	23276	MX Mexique	23277
RU Russia	23276	RU Russie	23277
SI Slovenia	23276	SI Slovénie	23277
SK Slovakia	23276	SK Slovaquie	23277
TR Turkey	23278	TR Turquie	23279
UA Ukraine	23278	UA Ukraine	23279
YU Yugoslavia	23278	YU Yougoslavie	23279
Request in PCT-EASY Format: Receiving Offices Prepared to Accept Filings		Requête en mode de présentation PCT-EASY : Offices récepteurs disposés à accepter les dépôts	
MX Mexico	23278	MX Mexique	23279

INTERNATIONAL SEARCHING AUTHORITIES
INTERNATIONAL PRELIMINARY EXAMINING AUTHORITIES

**SE Agreement between the Swedish Patent and Registration Office and
the International Bureau of the World Intellectual Property Organization¹**

Amendment to Annex C

The **Swedish Patent Office** has notified the International Bureau, in accordance with Article 11(2) of the above-mentioned Agreement, of amendments to Annex C thereof. The amendments will enter into force on 1 January 2002. The amended Annex C reads as follows:

“Annex C
Fees and Charges

Part I. [No change]

Part II. Conditions for and Extent of Refunds or Reductions of Fees

(1) [No change]

(2) [No change]

(3) Where the Authority benefits from an earlier international or international-type search, 50% or 100% of the search fee paid according to Part I shall be refunded, depending upon the extent to which the Authority benefits from that earlier search.

(4) [No change]

(5) [No change]”

FEES PAYABLE UNDER THE PCT

BE Belgium

The **Industrial Property Office of Belgium** has informed the International Bureau that it will be possible to effect payment of fees in **Belgian francs (BEF)** until 28 February 2002, and has introduced amounts of fees in **euro (EUR)**, payable to it as receiving Office. These amounts, applicable as from 1 January 2002, are as follows:

Transmittal fee:	EUR 40
Fee for priority document (PCT Rule 17.1(b)):	EUR 5 in fee stamps, plus EUR 0.36 per page, plus EUR 5 as a fee for certification

[Updating of PCT Gazette No. S-02/2001 (E), Annex C(BE), page 220]

¹ Published in PCT Gazette No. 56/1997, page 29550, No. 06/1999, page 1518, No. 27/1999, page 7672, No. 28/1999, page 7974, No. 27/2000, page 9880, No. 09/2001, page 3752, No. 11/2001, page 4632, and No. 48/2001, page 22138.

**ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE
ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE L'EXAMEN PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL**

**SE Accord entre l'Office suédois des brevets et de l'enregistrement et
le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle¹**

Modification de l'annexe C

L'Office suédois des brevets a adressé au Bureau international, en vertu de l'article 11.2) de l'accord mentionné ci-dessus, une notification l'informant de modifications apportées à l'annexe C de cet accord. Les modifications entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2002. L'annexe C modifiée a la teneur suivante :

**“Annexe C
Taxes et droits**

Partie I. [Sans changement]

Partie II. Conditions et limites des remboursements ou des réductions de taxes

1) [Sans changement]

2) [Sans changement]

3) Lorsque l'administration peut utiliser une recherche internationale ou de type international antérieure, la taxe de recherche payée selon la partie I est remboursée à 50% ou 100%, selon la mesure dans laquelle l'Administration peut utiliser cette recherche antérieure.

4) [Sans changement]

5) [Sans changement]”

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

BE Belgique

L'Office de la propriété industrielle de la Belgique a informé le Bureau international qu'il sera possible d'effectuer le paiement des taxes en **francs belges (BEF)** jusqu'au 28 février 2002, et a introduit des montants de taxes, exprimés en **euros (EUR)**, payables à l'office en sa qualité d'office récepteur. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} janvier 2002, sont les suivants :

Taxe de transmission :	EUR 40
Taxe pour le document de priorité (règle 17.1.b) du PCT) :	EUR 5 en timbres fiscaux, plus EUR 0,36 par page, plus EUR 5 de redevance pour la certification

[Mise à jour de la Gazette du PCT n° S-02/2001 (F), annexe C(BE), page 224]

¹ Publié dans la Gazette du PCT n° 56/1997, page 29611, n° 06/1999, page 1519, n° 27/1999, page 7673, n° 28/1999, page 7975, n° 27/2000, page 9881, n° 09/2001, page 3753, n° 11/2001, page 4633, et n° 48/2001, page 22139.

FEES PAYABLE UNDER THE PCT (Cont'd)**EP European Patent Organisation (EPO)**

The **European Patent Office** has notified a change in the amount of a fee in **euro (EUR)**, payable to it as receiving Office. This amount, applicable as from 3 January 2002, is as follows:

Transmittal fee:	EUR 100
------------------	---------

[Updating of PCT Gazette No. S-02/2001 (E), Annex C(EP), page 239]

ES Spain

The **Spanish Patent and Trademark Office** has informed the International Bureau that, as from 1 January 2002, the **Spanish peseta (ESP)** will no longer be the currency of payment of fees, and has introduced amounts of fees in **euro (EUR)**, payable to it as receiving Office and as designated (or elected) Office. These amounts, applicable as from 1 January 2002, are as follows:

Transmittal fee:	EUR 60.34
------------------	-----------

Fee for priority document (PCT Rule 17.1(b)):	EUR 24.13
--	-----------

National fee:

For patent:

Filing fee:	EUR 78.25
-------------	-----------

For utility model:

Filing fee:	EUR 78.25
-------------	-----------

[Updating of PCT Gazette No. S-02/2001 (E), Annex C(ES), page 241, and Summary (ES), page 383]

FI Finland

The **National Board of Patents and Registration of Finland** has notified changes in the amounts of certain fees in **Finnish markka (FIM)**, has informed the International Bureau that, as from 1 March 2002, the **Finnish markka (FIM)** will no longer be the currency of payment of fees, and has introduced amounts of fees in **euro (EUR)**, payable to it as receiving Office and as designated (or elected) Office. These amounts, applicable as from 1 January 2002, are as follows:

Transmittal fee:	FIM 810	EUR 135
------------------	---------	---------

National fee:

Basic fee:	FIM 1,500	EUR 250
------------	-----------	---------

Claim fee for each claim in excess of 10:	FIM 150	EUR 25
--	---------	--------

Additional fee for late furnishing of translation or copy:	FIM 600	EUR 100
---	---------	---------

Annual fees for the first three years:	FIM 900	EUR 150
--	---------	---------

[Updating of PCT Gazette No. S-02/2001 (E), Annex C(FI), page 242, and Summary (FI), page 384]

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT (suite)**EP Organisation européenne des brevets (OEB)**

L'**Office européen des brevets** a notifié un changement dans le montant d'une taxe, exprimé en **euros (EUR)**, payable à l'office en sa qualité d'office récepteur. Ce montant, applicable à compter du 3 janvier 2002, est le suivant :

Taxe de transmission : EUR 100

[Mise à jour de la Gazette du PCT n° S-02/2001 (F), annexe C(EP), page 246]

ES Espagne

L'**Office espagnol des brevets et des marques** a informé le Bureau international que, à compter du 1^{er} janvier 2002, la **peseta espagnole (ESP)** ne sera plus la monnaie de paiement des taxes, et a introduit des montants de taxes, exprimés en **euros (EUR)**, payables à l'office en sa qualité d'office récepteur et d'office désigné (ou élu). Ces montants, applicables à compter du 1^{er} janvier 2002, sont les suivants :

Taxe de transmission : EUR 60,34

Taxe pour le document de priorité
(règle 17.1.b) du PCT) : EUR 24,13

Taxe nationale :

Pour un brevet :

Taxe de dépôt : EUR 78,25

Pour un modèle d'utilité :

Taxe de dépôt : EUR 78,25

[Mise à jour de la Gazette du PCT n° S-02/2001 (F), annexe C(ES), page 248, et résumé (ES), page 416]

FI Finlande

L'**Office national des brevets et de l'enregistrement de la Finlande** a notifié des changements dans les montants de certaines taxes en **markka finlandais (FIM)**, a informé le Bureau international que, à compter du 1^{er} mars 2002, le **markka finlandais (FIM)** ne sera plus la monnaie de paiement des taxes, et a introduit des montants de taxes, exprimés en **euros (EUR)**, payables à l'office en sa qualité d'office récepteur et d'office désigné (ou élu). Ces montants, applicables à compter du 1^{er} janvier 2002, sont les suivants :

Taxe de transmission : FIM 810 EUR 135

Taxe nationale :

Taxe de base : FIM 1.500 EUR 250

Taxe de revendication pour chaque
revendication à compter de la 11^e : FIM 150 EUR 25

Taxe additionnelle pour la remise
tardive de la traduction ou de la copie : FIM 600 EUR 100

Taxes annuelles pour les
trois premières années: FIM 900 EUR 150

[Mise à jour de la Gazette du PCT n° S-02/2001 (F), annexe C(FI), page 249, et résumé (FI), page 418]

FEES PAYABLE UNDER THE PCT (Cont'd)**FR France**

The **National Institute of Industrial Property of France** has informed the International Bureau that, as from 1 January 2002, the **French franc (FRF)** will no longer be the currency of payment of fees, and has introduced amounts of fees in **euro (EUR)**, payable to it as receiving Office. These amounts, applicable as from 1 January 2002, are as follows:

Transmittal fee:	EUR 60
Fee for priority document (PCT Rule 17.1(b)):	EUR 15

[Updating of PCT Gazette No. S-02/2001 (E), Annex C(FR), page 243]

GR Greece

The **Industrial Property Organization of Greece** has informed the International Bureau that, as from 1 March 2002, the **Greek drachma (GRD)** will no longer be the currency of payment of fees, and has introduced amounts of fees in **euro (EUR)**, payable to it as receiving Office. These amounts, applicable as from 1 January 2002, are as follows:

Transmittal fee:	EUR 115
Fee for priority document (PCT Rule 17.1(b)):	EUR 41

[Updating of PCT Gazette No. S-02/2001 (E), Annex C(GR), page 248]

IE Ireland

The **Irish Patents Office** has informed the International Bureau that, as from 10 February 2002, the **Irish pound (IEP)** will no longer be the currency of payment of fees payable to it as receiving Office, and that the **euro (EUR)** will become the sole official currency of payment.

[Updating of PCT Gazette No. S-02/2001 (E), Annex C(IE), page 255]

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT (suite)**FR France**

L'**Institut national de la propriété industrielle de la France** a informé le Bureau international que, à compter du 1^{er} janvier 2002, le **franc français (FRF)** ne sera plus la monnaie de paiement des taxes, et a introduit des montants de taxes, exprimés en **euros (EUR)**, payables à l'office en sa qualité d'office récepteur. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} janvier 2002, sont les suivants :

Taxe de transmission : EUR 60

Taxe pour le document de priorité
(règle 17.1.b) du PCT) : EUR 15

[Mise à jour de la Gazette du PCT n° S-02/2001 (F), annexe C(FR), page 250]

GR Grèce

L'**Organisation de la propriété industrielle de la Grèce** a informé le Bureau international que, à compter du 1^{er} mars 2002, la **drachme grecque (GRD)** ne sera plus la monnaie de paiement des taxes, et a introduit des montants de taxes, exprimés en **euros (EUR)**, payables à l'office en sa qualité d'office récepteur. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} janvier 2002, sont les suivants :

Taxe de transmission : EUR 115

Taxe pour le document de priorité
(règle 17.1.b) du PCT) : EUR 41

[Mise à jour de la Gazette du PCT n° S-02/2001 (F), annexe C(GR), page 257]

IE Irlande

L'**Office irlandais des brevets** a informé le Bureau international que, à compter du 10 février 2002, la **livre irlandaise (IEP)** ne sera plus la monnaie de paiement des taxes payables à l'office en sa qualité d'office récepteur, et que l'**euro (EUR)** deviendra la seule monnaie officielle de paiement.

[Mise à jour de la Gazette du PCT n° S-02/2001 (F), annexe C(IE), page 265]

FEES PAYABLE UNDER THE PCT (Cont'd)**IT Italy**

The **Italian Patent and Trademark Office** has informed the International Bureau that, as from 1 March 2002, the **Italian lira (ITL)** will no longer be the currency of payment of fees, and has introduced amounts of fees in **euro (EUR)**, payable to it as receiving Office. These amounts, applicable as from 1 January 2002, are as follows:

Transmittal fee:	EUR 30.99
Fee for priority document (PCT Rule 17.1(b)):	EUR 10.33 (in fee stamps) for the request to prepare the priority document, plus EUR 10.33 (in fee stamps) for the filing certificate, plus EUR 10.33 (in fee stamps) for the certificate of authenticity, plus EUR 10.33 (in fee stamps) for every four pages or fraction of four pages (description, claims, abstract, drawings), plus EUR 3.10 (in fee stamps) for a patent application, or EUR 1.81 (in fee stamps) for a utility model application

[Updating of PCT Gazette No. S-02/2001 (E), Annex C(IT), page 261]

PT Portugal

The **National Institute of Industrial Property of Portugal** has informed the International Bureau that, as from 1 January 2002, the **Portuguese escudo (PTE)** will no longer be the currency of payment of fees, and has introduced amounts of fees in **euro (EUR)**, payable to it as receiving Office and as designated (or elected) Office. These amounts, applicable as from 1 January 2002, are as follows:

Transmittal fee:	EUR 23.19
Fee for priority document (PCT Rule 17.1(b)):	EUR 28.43
National fee:	
For patent:	
Filing fee:	EUR 46.39
Examination fee:	EUR 99.76
Fee for the submission of each application or document:	EUR 3.99
For utility model:	
Filing fee:	EUR 41.40
Examination fee:	EUR 82.30
Fee for the submission of each application or document:	EUR 3.99

[Updating of PCT Gazette No. S-02/2001 (E), Annex C(PT), page 285, and Summary (PT), page 434]

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT (suite)**IT Italie**

L'**Office italien des brevets et des marques** a informé le Bureau international que, à compter du 1^{er} mars 2002, la **lire italienne (ITL)** ne sera plus la monnaie de paiement des taxes, et a introduit des montants de taxes, exprimés en **euros (EUR)**, payables à l'office en sa qualité d'office récepteur. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} janvier 2002, sont les suivants :

Taxe de transmission :	EUR 30,99
Taxe pour le document de priorité (règle 17.1.b) du PCT) :	EUR 10,33 (en timbres) pour la demande de préparation du document de priorité, plus EUR 10,33 (en timbres) pour le certificat de dépôt, plus EUR 10,33 (en timbres) pour le certificat d'authenticité, plus EUR 10,33 (en timbres) pour chaque série complète ou incomplète de quatre pages (description, revendications, abrégé et dessins), plus EUR 3,10 (en timbres) pour une demande de brevet, ou EUR 1,81 (en timbres) pour une demande de modèle d'utilité

[Mise à jour de la Gazette du PCT n° S-02/2001 (F), annexe C(IT), page 271]

PT Portugal

L'**Institut national de la propriété industrielle du Portugal** a informé le Bureau international que, à compter du 1^{er} janvier 2002, l'**escudo portugais (PTE)** ne sera plus la monnaie de paiement des taxes et a introduit des montants de taxes, exprimés en **euros (EUR)**, payables à l'office en sa qualité d'office récepteur et d'office désigné (ou élu). Ces montants, applicables à compter du 1^{er} janvier 2002, sont les suivants :

Taxe de transmission :	EUR 23,19
Taxe pour le document de priorité (règle 17.1.b) du PCT) :	EUR 28,43
Taxe nationale :	
Pour un brevet :	
Taxe de dépôt :	EUR 46,39
Taxe d'examen :	EUR 99,76
Taxe pour la présentation de chaque demande ou document :	EUR 3,99
Pour un modèle d'utilité :	
Taxe de dépôt :	EUR 41,40
Taxe d'examen :	EUR 82,30
Taxe pour la présentation de chaque demande ou document :	EUR 3,99

[Mise à jour de la Gazette du PCT n° S-02/2001 (F), annexe C(PT), page 302, et résumé (PT), page 478]

FEES PAYABLE UNDER THE PCT (Cont'd)**SE Sweden**

The **Swedish Patent Office** has notified the International Bureau of new conditions for refund and the amount of refund of the search fee in certain cases, as follows:

Conditions for refund and amount of refund of the search fee:	Money paid by mistake, without cause, or in excess, will be refunded Where the international application is withdrawn or is considered withdrawn, under PCT Article 14(1), (3) or (4), before the start of the international search: refund of 100% Where an earlier international or international-type search has already been made by the Authority on an application whose priority is claimed: refund of 50% or 100%, depending upon the extent of the benefit Where on an earlier application, the priority which is claimed, a search report has been issued by the Swedish Patent Office: refund of SEK 1,700 Where on an earlier application, the priority of which is claimed, a search report has been issued by the Danish Patent Office, the National Board of Patents and Registration of Finland, the Norwegian Patent Office or the Icelandic Patent Office: refund of SEK 850
---	--

[Updating of PCT Gazette No. S-02/2001 (E), Annex D(SE), page 314]

YU Yugoslavia

The **Federal Intellectual Property Office of Yugoslavia** has informed the International Bureau that, as from 1 January 2002, the **Yugoslavian dinar (YUD)** will become the sole currency of payment of fees payable to it as receiving Office, as follows:

Transmittal fee:	[No change]
International fee:	
Basic fee:	Equivalent in YUD of Swiss francs 650
Supplement per sheet over 30:	Equivalent in YUD of Swiss francs 15
Designation fee:	Equivalent in YUD of Swiss francs 140
PCT-EASY fee reduction:	Equivalent in YUD of Swiss francs 200
Search fee:	Equivalent in YUD of the search fee payable to the European Patent Office in EUR
Fee for priority document (PCT Rule 17.1(b)):	[No change]

[Updating of PCT Gazette No. S-02/2001 (E), Annex C(YU), page 302]

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT (suite)**SE Suède**

L'Office suédois des brevets a notifié au Bureau international de nouvelles conditions de remboursement et le montant du remboursement de la taxe de recherche dans certains cas, comme indiqué ci-dessous :

Conditions de remboursement et montant du remboursement de la taxe de recherche :

Toute somme payée par erreur, sans raison ou en excédent est remboursée

Lorsque la demande internationale est retirée ou considérée comme retirée en vertu de l'article 14.1), 3) ou 4) du PCT avant le début de la recherche internationale : remboursement à 100 %

Lorsqu'une recherche internationale ou de type international antérieure a déjà été effectuée par l'administration pour une demande dont la priorité est revendiquée : remboursement à 50% ou 100%, selon l'usage qui peut être fait du rapport de recherche.

Lorsque, pour une demande antérieure dont la priorité est revendiquée, un rapport de recherche a été établi par l'Office suédois des brevets : remboursement de SEK 1.700.

Lorsque, pour une demande antérieure dont la priorité est revendiquée, un rapport de recherche a été établi par l'Office danois des brevets, par l'Office national des brevets et de l'enregistrement de la Finlande, par l'Office norvégien des brevets ou par l'Office islandais des brevets : remboursement de SEK 850

[Mise à jour de la Gazette du PCT n° S-02/2001 (F), annexe D(SE), page 340]

YU Yougoslavie

L'Office fédéral de la propriété intellectuelle de la Yougoslavie a informé le Bureau international que, à compter du 1^{er} janvier 2002, le **dinar yougoslave (YUD)** deviendra la seule monnaie de paiement des taxes payables à l'office en sa qualité d'office récepteur, comme suit :

Taxe de transmission : [Sans changement]

Taxe internationale :

Taxe de base : Équivalent en YUD de 650 francs suisses

Supplément par feuille à compter de la 31^e Équivalent en YUD de 15 francs suisses

Taxe de désignation : Équivalent en YUD de 140 francs suisses

Réduction de taxe PCT-EASY : Équivalent en YUD de 200 francs suisses

Taxe de recherche : Équivalent en YUD de la taxe de recherche payable à l'Office européen des brevets en EUR

Taxe pour le document de priorité (règle 17.1.b) du PCT) : [Sans changement]

[Mise à jour de la Gazette du PCT n° S-02/2001 (F), annexe C(YU), page 326]

INFORMATION ON CONTRACTING STATES**CY Cyprus**

The **Department of Registrar of Companies and Official Receiver of Cyprus** has notified changes in its telephone and facsimile numbers, as follows:

Telephone: (357-22) 404 301, 404 302

Facsimile: (357-22) 304 887

[Updating of PCT Gazette No. S-02/2001 (E), Annex B1(CY), page 50]

JP Japan

The **Japan Patent Office** has notified changes in its facsimile numbers and its Internet address, as follows:

Facsimile machine: (81-3) 3501 06 59 (general)
(81-3) 3501 68 03 (filing of documents)

Internet: www.jpo.go.jp

[Updating of PCT Gazette No. S-02/2001 (E), Annex B1(JP), page 95]

KR Republic of Korea

The **Korean Intellectual Property Office** has notified the discontinuation of one of its telephone numbers. The remaining valid telephone number is as follows:

Telephone: (82-42) 481 51 50

[Updating of PCT Gazette No. S-02/2001 (E), Annex B1(KR), page 103]

MD Republic of Moldova

The **Moldova Patent Office** has notified a change in the name of the Office and a modification in its requirements concerning the furnishing of the original of a document transmitted by facsimile machine, as follows:

Name of Office: State Agency on Industrial Property Protection

Does the Office accept the filing of documents by means of telecommunication (PCT Rule 92.4)? Yes, by facsimile machine

Which kinds of documents may be so transmitted? All kinds of documents

Must the original of the document be furnished in all cases? Yes, within one month from the date of the transmission, if the transmitted document is an international application or a replacement sheet containing corrections or amendments of an international application

No, only upon invitation in the case of other documents

[Updating of PCT Gazette No. S-02/2001 (E), Annex B1(MD), page 127]

INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS**CY Chypre**

La **Direction de l'enregistrement des sociétés et des recettes de Chypre** a notifié des changements dans ses numéros de téléphone et de télécopieur, comme suit :

Téléphone : (357-22) 404 301, 404 302

Télécopieur : (357-22) 304 887

[Mise à jour de la Gazette du PCT n° S-02/2001 (F), annexe B1(CY), page 50]

JP Japon

L'**Office des brevets du Japon** a notifié des changements dans ses numéros de télécopieur et dans son adresse Internet, comme suit :

Télécopieur : (81-3) 3501 06 59 (général)
(81-3) 3501 68 03 (dépôt de documents)

Internet: www.jpo.go.jp

[Mise à jour de la Gazette du PCT n° S-02/2001 (F), annexe B1(JP), page 97]

KR République de Corée

L'**Office coréen de la propriété intellectuelle** a notifié l'interruption de l'un de ses numéros de téléphone. Le téléphone à utiliser est le suivant :

Téléphone : (82-42) 481 51 50

[Mise à jour de la Gazette du PCT n° S-02/2001 (F), annexe B1(KR), page 105]

MD République de Moldova

L'**Office moldove des brevets** a notifié un changement relatif à son nom et une modification dans ses exigences relatives à la remise de l'original d'un document transmis par télécopieur, comme suit :

Nom de l'office : Office d'État pour la protection de la propriété industrielle

L'office accepte-t-il le dépôt de documents par des moyens de télécommunication (règle 92.4 du PCT) ?

Oui, par télécopieur

Quels types de documents peuvent être transmis par ces moyens ?

Tous types de documents

L'original du document doit-il être remis dans tous les cas ?

Oui, dans un délai d'un mois à compter de la date de la transmission, si le document transmis est la demande internationale ou une feuille de remplacement contenant des corrections ou des modifications apportées à la demande internationale

Non, seulement sur invitation pour tout autre document

[Mise à jour de la Gazette du PCT n° S-02/2001 (F), annexe B1(MD), page 129]

INFORMATION ON CONTRACTING STATES (Cont'd)**MX Mexico**

The **Mexican Institute of Industrial Property** has notified changes in its location and mailing address, and in its telephone and facsimile numbers, as follows:

Location and mailing address: Arenal 550, Col. Jardines del Pedregal, C.P. 16020
Mexico D.F., Mexico

Telephone: (52-5) 334 07 24, 334 07 00 (ext. 5024, 5025)

Facsimile machine: (52-5) 555 44 31

[Updating of PCT Gazette No. S-02/2001 (E), Annex B1(MX), page 139]

RU Russia

The **Russian Patent Office** has notified a change in its e-mail address, and has notified its Internet address, as follows:

E-mail: rospat@pto.ru

Internet: www.rupto.ru

[Updating of PCT Gazette No. S-02/2001 (E), Annex B1(RU), page 156]

SI Slovenia

The **Slovenian Intellectual Property Office** has notified changes in its telephone number and in its e-mail and Internet addresses, as follows:

Telephone: (386-1) 478 31 00

E-mail: sipo@uil-sipo.si

Internet: www.uil-sipo.si

[Updating of PCT Gazette No. S-02/2001 (E), Annex B1(SI), page 164]

SK Slovakia

The **Industrial Property Office of Slovakia** has notified changes in its telephone and facsimile numbers, as follows:

Telephone: (421-48) 430 01 00

Facsimile machine: (421-48) 413 25 67

[Updating of PCT Gazette No. S-02/2001 (E), Annex B1(SK), page 166]

INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS (suite)**MX Mexique**

L'**Institut mexicain de la propriété industrielle** a notifié des changements dans l'adresse de son siège et son adresse postale, et dans ses numéros de téléphone et de télécopieur, comme suit :

Siège et adresse postale : Arenal 550, Col. Jardines del Pedregal, C.P. 16020
Mexico D.F., Mexique

Téléphone : (52-5) 334 07 24, 334 07 00 (poste 5024, 5025)

Télécopieur: (52-5) 555 44 31

[Mise à jour de la Gazette du PCT n° S-02/2001 (F), annexe B1(MX), page 141]

RU Russie

L'**Office russe des brevets** a notifié un changement dans son adresse électronique, et a notifié son adresse Internet, comme suit :

Courrier électronique : rospat@pto.ru

Internet : www.rupto.ru

[Mise à jour de la Gazette du PCT n° S-02/2001 (F), annexe B1(RU), page 158]

SI Slovénie

L'**Office slovène de la propriété intellectuelle** a notifié des changements dans son numéro de téléphone et dans ses adresses électronique et Internet, comme suit :

Téléphone : (386-1) 478 31 00

Courrier électronique : sipo@uil-sipo.si

Internet : www.uil-sipo.si

[Mise à jour de la Gazette du PCT n° S-02/2001 (F), annexe B1(SI), page 12]

SK Slovaquie

L'**Office de la propriété industrielle de la Slovaquie** a notifié des changements dans ses numéros de téléphone et de télécopieur, comme suit :

Téléphone : (421-48) 430 01 00

Télécopieur : (421-48) 413 25 67

[Mise à jour de la Gazette du PCT n° S-02/2001 (F), annexe B1(SK), page 168]

INFORMATION ON CONTRACTING STATES (Cont'd)**TR Turkey**

The **Turkish Patent Institute** has notified provisions concerning provisional protection after international publication, as follows:

Provisional protection after international publication:

National Protection:
[No change]

European protection:

A published European patent application designating Turkey benefits from provisional protection as from the date on which a translation of the claims as submitted by the applicant has been published by the Turkish Patent Institute or has been notified to the alleged infringer

[Updating of PCT Gazette No. S-02/2001 (E), Annex B1(TR), page 178]

UA Ukraine — Corrigendum

One of the e-mail addresses notified by the **Ukraine Patent Office** and published in PCT Gazette No. 47/2001 was erroneous. The correct e-mail addresses should read as follows:

E-mail: POST@spou.kiev.ua (Patent Office)
POST@ukrpatent.org (Receiving Office)

[Updating of PCT Gazette No. S-02/2001 (E), Annex B1(UA), page 184]

YU Yugoslavia

The **Federal Intellectual Property Office of Yugoslavia** has notified changes in its location and mailing address, and has notified its Internet address, as follows:

Location and mailing address: Trg Nikole pašića 11, 11000 Beograd, Yugoslavia

Internet: www.yupat.sv.gov.yu

[Updating of PCT Gazette No. S-02/2001 (E), Annex B1(YU), page 194]

REQUEST IN PCT-EASY FORMAT: RECEIVING OFFICES PREPARED TO ACCEPT FILINGS**MX Mexico**

The **Mexican Institute of Industrial Property** has notified the International Bureau that it is prepared to accept the filing of international applications containing requests in PCT-EASY format together with PCT-EASY diskettes.

[Updating of PCT Gazette No. 52/1998, table published on page 17572, and No. S-02/2001 (E), Annex C(MX), page 280]

INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS (suite)**TR Turquie**

L'**Institut turc des brevets** a notifié des dispositions relatives à la protection provisoire suite à la publication internationale, comme suit :

Protection provisoire à la suite de la publication internationale :

Protection nationale :
[Sans changement]

Protection européenne :

Une demande de brevet européen publiée désignant la Turquie bénéficie d'une protection provisoire à compter de la date à laquelle une traduction des revendications telles que soumises par le déposant a été publiée par l'Institut turc des brevets ou a été notifiée au contrefacteur présumé

[Mise à jour de la Gazette du PCT n° S-02/2001 (F), annexe B1(TR), page 180]

UA Ukraine – rectificatif

L'une des adresses électroniques notifiées par l'**Office ukrainien des brevets** et publiées dans la Gazette du PCT n° 47/2001 était erronée. Les adresses électroniques correctes sont les suivantes :

Courrier électronique :

POST@spou.kiev.ua (office des brevets)

POST@ukrpatent.org (office récepteur)

[Mise à jour de la Gazette du PCT n° S-02/2001 (F), annexe B1(UA), page 186]

YU Yougoslavie

L'**Office fédéral de la propriété intellectuelle de la Yougoslavie** a notifié des changements dans l'adresse de son siège et son adresse postale, et a notifié son adresse Internet, comme suit :

Siège et adresse postale :

Trg Nikole pašića 11, 11000 Beograd, Yougoslavie

Internet :

www.yupat.sv.gov.yu

[Mise à jour de la Gazette du PCT n° S-02/2001 (F), annexe B1(YU), page 196]

REQUÊTE EN MODE DE PRÉSENTATION PCT-EASY : OFFICES RÉCEPTEURS DISPOSÉS À ACCEPTER LES DÉPÔTS**MX Mexique**

L'**Institut mexicain de la propriété industrielle** a informé le Bureau international qu'il est disposé à accepter le dépôt des demandes internationales contenant des requêtes en mode de présentation PCT-EASY avec des disquettes PCT-EASY.

[Mise à jour de la Gazette du PCT n° 52/1998, tableau publié à la page 17573, et n° S-02/2001 (F), annexe C(MX), page 296]

SECTION IV

NOTICES AND INFORMATION OF A GENERAL CHARACTER

NOTIFICATIONS ET INFORMATIONS DE CARACTÈRE GÉNÉRAL

	Page		Page
International Searching Authorities		Administrations chargées de la recherche internationale	
International Preliminary Examining Authorities		Administrations chargées de l'examen préliminaire international	
SE Sweden	23764	SE Suède	23765
Fees Payable Under the PCT		Taxes payables en vertu du PCT	
AT Austria	23764	AT Autriche	23765
EP European Patent Organisation (EPO)	23766	EP Organisation européenne des brevets (OEB)	23767
FI Finland	23768	FI Finlande	23769
MX Mexico	23768	MX Mexique	23769
Information on Contracting States		Informations sur les États contractants	
IN India	23768	IN Inde	23769
KZ Kazakhstan	23770	KZ Kazakhstan	23771
PH Philippines	23770	PH Philippines	23771
US United States of America	23772	US États-Unis d'Amérique	23773
Receiving Offices		Offices récepteurs	
JP Japan	23772	JP Japon	23773
NZ New Zealand	23772	NZ Nouvelle-Zélande	23773
Designated (or Elected) Offices		Offices désignés (ou élus)	
DK Denmark	23774	DK Danemark	23775
EA Eurasian Patent Office (EAPO)	23774	EA Office eurasiatique des brevets (OEAB)	23775
JP Japan	23776	JP Japon	23777
NZ New Zealand	23776	NZ Nouvelle-Zélande	23777
Deposits of Microorganisms and Other Biological Material		Dépôts de micro-organismes et autre matériel biologique	
Requirements of Designated and Elected Offices		Exigences des offices désignés et élus	
CZ Czech Republic	23776	CZ République tchèque	23777

**INTERNATIONAL SEARCHING AUTHORITIES
INTERNATIONAL PRELIMINARY EXAMINING AUTHORITIES**

SE Agreement between the Swedish Patent and Registration Office and the International Bureau of the World Intellectual Property Organization¹ – Amendment to Annex C

The **Swedish Patent Office** has notified the International Bureau, in accordance with Article 11(3)(ii) of the above-mentioned Agreement, of an amendment to Annex C thereof. This amendment will enter into force on 1 January 2002. The amended Annex C reads as follows:

**“Annex C
Fees and Charges**

Part I. Schedule of Fees and Charges

Kind of fee or charge	Amount (Swedish kronor)
Search fee (Rule 16.1(a))	[No change]
Additional fee (Rule 40.2(a))	[No change]
Translation of the international application (Rule 48.3), per word	2.75
Preliminary examination fee (Rule 58.1(b))	[No change]
Additional fee (Rule 68.3(a))	[No change]
Cost of copies (Rules 44.3(b), ² 71.2(b) and 94.1), per page	[No change]

Part II. [No change].”

FEES PAYABLE UNDER THE PCT

AT Austria

The **Austrian Patent Office** has informed the International Bureau that, as from 1 January 2002, the **Austrian schilling (ATS)** will no longer be the currency of payment of fees, and has introduced amounts of fees in **euro (EUR)**, payable to it as receiving Office and as designated (or elected) Office. These amounts, applicable as from 1 January 2002, are as follows:

Transmittal fee:	EUR 50
Fee for priority document (PCT Rule 17.1(b)):	EUR 1.45
National fee:	
Filing fee:	EUR 50

[Updating of PCT Gazette No. S-02/2001 (E), Annex C(AT), page 214, Summary (AT), page 349, and of PCT Gazette No. 49/2001, the table published on page 22740]

¹ Published in PCT Gazette No. 56/1997, page 29550, No. 06/1999, page 1518, No. 27/1999, page 7672, No. 28/1999, page 7974, No. 27/2000, page 9880, No. 09/2001, page 3752, No. 11/2001, page 4632, No. 48/2001, page 22138, and No. 50/2001, page 23264.

² Applicants receive free of charge, together with the international search report, a copy of each of the documents cited therein; the amount indicated is payable only where applicants request additional copies of such documents.

**ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE
ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE L'EXAMEN PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL**

SE Accord entre l'Office suédois des brevets et de l'enregistrement et le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle¹ – Modification de l'annexe C

L'Office suédois des brevets a adressé au Bureau international, en vertu de l'article 11.3)ii) de l'accord mentionné ci-dessus, une notification l'informant d'une modification apportée à l'annexe C de cet accord. Cette modification entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2002. L'annexe C modifiée a la teneur suivante :

**“Annexe C
Taxes et droits**

Partie I. Barème de taxes et de droits

Type de taxe ou de droit	Montant (Couronnes suédoises)
Taxe de recherche (règle 16.1.a))	[Sans changement]
Taxe additionnelle (règle 40.2.a))	[Sans changement]
Traduction de la demande internationale (règle 48.3), par mot	2,75
Taxe d'examen préliminaire (règle 58.1.b))	[Sans changement]
Taxe additionnelle (règle 68.3.a))	[Sans changement]
Taxe pour la délivrance de copies (règles 44.3. b), ² 71.2. b) et 94.1), par page	[Sans changement]

Partie II. [Sans changement].”

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

AT Autriche

L'Office autrichien des brevets a informé le Bureau international que, à compter du 1^{er} janvier 2002, le **schilling autrichien (ATS)** ne sera plus la monnaie de paiement des taxes, et a introduit des montants de taxes, exprimés en **euros (EUR)**, payables à l'office en sa qualité d'office récepteur et d'office désigné (ou élu). Ces montants, applicables à compter du 1^{er} janvier 2002, sont les suivants :

Taxe de transmission :	EUR 50
Taxe pour le document de priorité (règle 17.1.b) du PCT) :	EUR 1,45
Taxe nationale :	
Taxe de dépôt :	EUR 50

[Mise à jour de la Gazette du PCT n° S-02/2001 (F), annexe C(AT), page 218, résumé (AT), page 380, et de la Gazette du PCT n° 49/2001, le tableau publié à la page 22741]

¹ Publié dans la Gazette du PCT n° 56/1997, page 29611, n° 06/1999, page 1519, n° 27/1999, page 7673, n° 28/1999, page 7975, n° 27/2000, page 9881, n° 09/2001, page 3753, n° 11/2001, page 4633, n° 48/2001, page 22139, et n° 50/2001, page 23265.

² Les déposants reçoivent gratuitement avec le rapport de recherche internationale une copie de chacun des documents cités; le montant indiqué est à payer uniquement dans le cas où les déposants demandent des copies supplémentaires de ces documents.

FEES PAYABLE UNDER THE PCT (Cont'd)**EP European Patent Organisation (EPO)**

The **European Patent Office** has notified a change, applicable as from 2 January 2002, in respect of the cases in which the surcharge for late filing or late payment will apply, as well as changes, applicable as from 3 January 2002, in the amounts of fees in **euro (EUR)**, payable to it as designated (or elected) Office, as follows:

National fee, comprising:

– national basic fee:	EUR 125
– designation fee for each EPO Contracting State designated and for the joint designation of Switzerland and Liechtenstein:	EUR 75
– extension fee (for extension of the European patent to Albania, Latvia, Lithuania, Romania, Slovenia or the former Yugoslav Republic of Macedonia):	[No change]
Claims fee for the 11th and each subsequent claim:	[No change]
Search fee:	[No change]
Surcharge for late filing of either the translation of the international application or the request for examination, or for late payment of the national basic fee, the search fee or the designation fees	50% of the relevant fees, but at least EUR 500 for late filing of the translation, up to a maximum of: EUR 1,750
Examination fee:	EUR 1,430
Renewal fee for the third year:	EUR 380

[Updating of PCT Gazette No. S-02/2001 (E), Summary (EP), page 381]

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT (suite)**EP Organisation européenne des brevets (OEB)**

L'Office européen des brevets a notifié un changement, applicable à compter du 2 janvier 2002, en ce qui concerne les cas dans lesquels s'applique la surtaxe pour production tardive ou pour retard de paiement, ainsi que des changements, applicables à compter du 3 janvier 2002, dans les montants de taxes, exprimés en **euros (EUR)**, payables à l'office en sa qualité d'office désigné (ou élu), comme suit :

Taxe nationale, composée :

- d'une taxe nationale de base : EUR 125
- d'une taxe de désignation pour chaque État contractant de l'OEB désigné et pour la désignation conjointe de la Suisse et du Liechtenstein : EUR 75
- d'une taxe d'extension (pour l'extension des effets du brevet européen à l'Albanie, l'Ex-République yougoslave de Macédoine, la Lettonie, la Lituanie, la Roumanie ou à la Slovénie) : [Sans changement]

Taxe de revendication pour chaque revendication à compter de la 11^e : [Sans changement]

Taxe de recherche : [Sans changement]

Surtaxe pour production tardive de la traduction de la demande internationale, pour présentation tardive de la requête d'examen ou pour retard de paiement de la taxe nationale de base, de la taxe de recherche ou des taxes de désignation : 50% des taxes concernées, sans que le montant puisse être inférieur à EUR 500 en cas de production tardive de la traduction et sans que le montant total puisse dépasser : EUR 1.750

Taxe d'examen : EUR 1.430

Taxe annuelle pour la troisième année : EUR 380

[Mise à jour de la Gazette du PCT n° S-02/2001 (F), résumé (EP), page 414]

FEES PAYABLE UNDER THE PCT (Cont'd)**FI Finland**

The **National Board of Patents and Registration of Finland** has notified changes in the amounts of fees in **Finnish markka (FIM)**, and has introduced amounts of fees for priority document in **euro (EUR)**, payable to it as receiving Office and as designated (or elected) Office. These amounts, applicable as from 1 January 2002, are as follows:

Transmittal fee:	FIM	802.67	EUR	135	
Fee for priority document (PCT Rule 17.1(b)):	FIM	108.81	EUR	18.30	
	plus FIM	297.29	EUR	50	per document for a patent
	or FIM	89.19	EUR	15	per document for a utility model
National fee:					
Basic fee:	FIM	1,486.43	EUR	250	
Claim fee for each claim in excess of 10:	FIM	148.64	EUR	25	
Additional fee for late furnishing of translation or copy:	FIM	594.57	EUR	100	
Annual fees for the first three years:	FIM	891.86	EUR	150	

[Updating of PCT Gazette No. S-02/2001 (E), Annex C(FI), page 242, and PCT Gazette No. 50/2001, page 23266]

MX Mexico

The **Mexican Institute of Industrial Property** has notified changes in the amounts of fees in **Mexican pesos (MXP)**, payable to it as designated (or elected) Office, as follows:

National fee:					
For patent:					
Filing fee:	MXP	5,486.96 ¹			
		MXP	3,660.87 ²		
For utility model:					
Filing fee:	MXP	1,591.30 ¹			
		MXP	1,060.87 ²		

[Updating of PCT Gazette No. S-02/2001 (E), Summary (MX), page 424]

INFORMATION ON CONTRACTING STATES**IN India**

The **Indian Patent Office** has notified its Internet address, as follows:

Internet: www.patentoffice.nic.in

[Updating of PCT Gazette No. S-02/2001 (E), Annex B1(IN), page 89]

¹ Payable where the national phase is entered under PCT Article 22. This fee includes a 25% reduction based on the establishment of an international search report.

² Payable where the national phase is entered under PCT Article 39(1). This fee includes a 50% reduction based on the establishment of an international preliminary examination report.

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT (suite)**FI Finlande**

L'Office national des brevets et de l'enregistrement de la Finlande a notifié des changements dans les montants de taxes, exprimés en **markka finlandais (FIM)**, et a introduit des montants de taxes pour le document de priorité, exprimés en **euros (EUR)**, payables à l'office en sa qualité d'office récepteur et d'office désigné (ou élu). Ces montants, applicables à compter du 1^{er} janvier 2002, sont les suivants :

Taxe de transmission :	FIM	802,67	EUR	135	
Taxe pour le document de priorité (règle 17.1.b) du PCT) :	FIM	108,81	EUR	18,30	
	plus FIM	297,29	EUR	50	par document pour un brevet
	or FIM	89,19	EUR	15	par document pour un modèle d'utilité
Taxe nationale :					
Taxe de base :	FIM	1.486,43	EUR	250	
Taxe de revendication pour chaque revendication à compter de la 11 ^e :	FIM	148,64	EUR	25	
Taxe additionnelle pour la remise tardive de la traduction ou de la copie :	FIM	594,57	EUR	100	
Taxes annuelles pour les trois premières années:	FIM	891,86	EUR	150	

[Mise à jour de la Gazette du PCT n° S-02/2001 (F), annexe C(FI), page 249, et de la Gazette du PCT n° 50/2001, page 23267]

MX Mexique

L'Institut mexicain de la propriété industrielle a notifié des changements dans les montants de taxes, exprimés en **pesos mexicains (MXP)**, payables à l'office en sa qualité d'office désigné (ou élu), comme suit :

Taxe nationale :					
Pour un brevet :					
Taxe de dépôt :	MXP	5.486,96 ¹			
		MXP	3.660,87 ²		
Pour un modèle d'utilité :					
Taxe de dépôt :	MXP	1.591,30 ¹			
		MXP	1.060,87 ²		

[Mise à jour de la Gazette du PCT n° S-02/2001 (F), résumé (MX), page 467]

INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS**IN Inde**

L'Office indien des brevets a notifié son adresse Internet, comme suit :

Internet : www.patentoffice.nic.in

[Mise à jour de la Gazette du PCT n° S-02/2001 (F), annexe B1(IN), page 91]

¹ Doit être acquittée lorsque la phase nationale est abordée en vertu de l'article 22 du PCT. Cette taxe comprend une réduction de 25 % qui est basée sur l'établissement d'un rapport de recherche internationale.

² Doit être acquittée lorsque la phase nationale est abordée en vertu de l'article 39.1) du PCT. Cette taxe comprend une réduction de 50 % qui est basée sur l'établissement d'un rapport d'examen préliminaire international.

INFORMATION ON CONTRACTING STATES (Cont'd)**KZ Kazakhstan**

The **Kazakh Patent Office** has notified changes in the name of the Office and in its location and mailing address, and has notified its Internet addresses, as follows:

Name of Office:	Kazakhstan Respublikasy Adilet ministriginin Sanatkerlik menshik kuckygy zhonindegi komitetinin “Kazakhstan patenttik saraptama instituty” respublikalyk menlekettik kazynalyk kasiporny
Location and mailing address:	National Public Enterprise “Kazakhstan Institute of Patent Examination”, 6/1, R. & M. Abdullins St., 480002 Almaty, Kazakhstan
Internet:	www.kazpatent.kz www.kazpatent.org

[Updating of PCT Gazette No. S-02/2001 (E), Annex B1(KZ), page 105]

PH Philippines

The **Intellectual Property Office of the Philippines** has notified changes in its e-mail and Internet addresses, and has notified its requirements as to the mailing of documents by delivery services other than the postal authorities, as well as provisions concerning provisional protection after international publication, as follows:

E-mail:	pct@ipophil.gov.ph
Internet:	ipophil.gov.ph
Would the Office accept evidence of mailing a document, in case of loss or delay, where a delivery service other than the postal authorities is used (PCT Rule 82.1)?	No
Provisional protection after international publication:	In accordance with PCT Article 29(1), as far as the protection of any rights of the applicant under Section 46 of the IP Code is concerned, the international publication in English of an international application shall have the same effect as a publication in the IPO Gazette (under Section 44 of the IP Code and its implementing rules and regulations), provided that notice of the international publication and copy of the international application have been transmitted, pursuant to Section 46.2 of the IP Code, by the applicant to the actual unauthorized user of the invention claimed in the international application. If the language in which the international publication has been effected is a language other than English, the protection of any rights of the applicant under Section 46 of the IP Code shall be applicable only from such time as a translation into English has been published in the IPO Gazette (under Section 44 of the IP Code and its implementing rules and regulations), and such translation into English has been transmitted, pursuant to Section 46.2 of the IP Code, by the applicant to the actual unauthorized user of the invention claimed in the international application.

INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS (suite)**KZ Kazakhstan**

L'Office kazakh des brevets a notifié des changements dans le nom de l'office et dans l'adresse de son siège et son adresse postale, et a notifié ses adresses Internet, comme suit :

Nom de l'office :	Kazakhstan Respublikasy Adilet ministriginin Sanatkerlik menshik kuckygy zhonindegi komitetinin "Kazakhstan patenttik saraptama instituty" respublikalyk menlekettik kazynalyk kasiporny
Siège et adresse postale :	National Public Enterprise "Kazakhstan Institute of Patent Examination", 6/1, R. & M. Abdullins St., 480002 Almaty, Kazakhstan
Internet :	www.kazpatent.kz www.kazpatent.org

[Mise à jour de la Gazette du PCT n° S-02/2001 (F), annexe B1(KZ), page 107]

PH Philippines

L'Office de la propriété intellectuelle des Philippines a notifié des changements dans ses adresses électronique et Internet, et a notifié ses exigences relatives à l'expédition de documents par des entreprises d'acheminement autres que l'administration postale, ainsi que des dispositions concernant la protection provisoire suite à la publication internationale, comme suit :

Courrier électronique :	pct@ipophil.gov.ph
Internet :	ipophil.gov.ph
L'office accepterait-il que soit produite, en cas de perte ou de retards du courrier, la preuve qu'un document a été expédié lorsque l'expédition a été faite par une entreprise d'acheminement autre que l'administration postale (règle 82.1 du PCT) ?	Non
Protection provisoire à la suite de la publication internationale :	Conformément à l'article 29.1) du PCT, en ce qui concerne la protection des droits du déposant, en vertu de l'article 46 du Code de la propriété intellectuelle (CPI), la publication internationale en anglais d'une demande internationale a les mêmes effets qu'une publication dans la Gazette de l'Office de la propriété intellectuelle (en vertu de l'article 44 du CPI et de son règlement d'exécution), à condition que la notification de la publication internationale et la copie de la demande internationale aient été transmises, selon l'article 46.2 du CPI, par le déposant à l'utilisateur non autorisé de l'invention revendiquée dans la demande internationale. Si la langue dans laquelle la publication internationale a été effectuée est une langue autre que l'anglais, la protection des droits du déposant en vertu de l'article 46 du CPI est applicable seulement à partir du moment où une traduction en anglais a été publiée dans la Gazette de l'office (en vertu de l'article 44 du CPI et de son règlement d'exécution), et que cette traduction en anglais a été transmise, en vertu de l'article 46.2 du CPI, par le déposant à l'utilisateur non autorisé de l'invention revendiquée dans la demande internationale.

INFORMATION ON CONTRACTING STATES (Cont'd)**PH Philippines (Cont'd)**

Provisional protection after international publication (Cont'd):

Where the international publication has been effected, on the request of the applicant, before the expiration of 18 months from the priority date, the rights provided for under Section 46 of the IP Code shall be applicable only from the expiration of 18 months from the priority date subject to the conditions mentioned in the preceding paragraphs.

[Updating of PCT Gazette No. 37/2001, page 16396]

US United States of America

The **United States Patent and Trademark Office** has notified a change in its Internet address, as follows:

Internet: <http://www.uspto.gov/go/pct>

[Updating of PCT Gazette No. S-02/2001 (E), Annex B1(US), page 188]

RECEIVING OFFICES**JP Japan**

The **Japan Patent Office** has notified the International Bureau of a change in the availability of the European Patent Office as a competent International Searching Authority for international applications filed by nationals and residents of Japan, as indicated in footnote 1:

Competent International Searching Authority: Japan Patent Office, European Patent Office¹

[Updating of PCT Gazette No. S-02/2001 (E), Annex C(JP), page 263]

NZ New Zealand

The **Intellectual Property Office of New Zealand** has notified a change in its requirement as to who can act as agent before it as receiving Office, as follows:

Who can act as agent? Any person registered to practice before the Office as a patent attorney. A list of registered patent attorneys may be obtained from the Office.

[Updating of PCT Gazette No. S-02/2001 (E), Annex C(NZ), page 283]

¹ The European Patent Office is competent only if the international application is filed in English.

INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS (suite)**PH Philippines (suite)**

Protection provisoire à la suite de la publication internationale (suite) :

Lorsque la publication internationale a été effectuée, à la demande du déposant, avant l'expiration d'un délai de 18 mois à compter de la date de priorité, les droits prévus par l'article 46 du CPI sont applicables seulement à compter de l'expiration d'un délai de 18 mois à compter de la date de priorité, sous réserve des conditions mentionnées dans les paragraphes précédents.

[Mise à jour de la Gazette du PCT n° 37/2001, page 16397]

US États-Unis d'Amérique

L'Office des brevets et des marques des États-Unis a notifié un changement dans son adresse Internet, comme suit :

Internet : <http://www.uspto.gov/go/pct>

[Mise à jour de la Gazette du PCT n° S-02/2001 (F), annexe B1(US), page 190]

OFFICES RÉCEPTEURS**JP Japon**

L'Office des brevets du Japon a notifié au Bureau international un changement relatif aux cas dans lesquels l'Office européen des brevets sera compétent en qualité d'administration chargée de la recherche internationale pour les demandes internationales déposées par les nationaux et résidents du Japon, comme indiqué dans la note de bas de page 1:

Administration compétente chargée de la recherche internationale :

Office des brevets du Japon, Office européen des brevets¹

[Mise à jour de la Gazette du PCT n° S-02/2001 (F), annexe C(JP), page 273]

NZ Nouvelle-Zélande

L'Office de la propriété intellectuelle de la Nouvelle-Zélande a notifié un changement dans son exigence concernant la question de savoir qui peut agir en qualité de mandataire auprès de l'office en sa qualité d'office récepteur, comme suit :

Qui peut agir en qualité de mandataire ?

Toute personne habilitée à exercer auprès de l'office en qualité de conseil en brevets. Une liste des conseils en brevets agréés peut être obtenue auprès de l'office.

[Mise à jour de la Gazette du PCT n° S-02/2001 (F), annexe C(NZ), page 300]

¹ L'Office européen des brevets n'est compétent que si la demande internationale est déposée en anglais.

DESIGNATED (OR ELECTED) OFFICES**DK Denmark**

The **Danish Patent and Trademark Office** has notified the removal of one of its special requirements for entry into the national phase before it as designated (or elected) Office. The consolidated list of special requirements is now as follows:

Special requirements of the Office (PCT Rule 51 <i>bis</i>): ¹	Name and address of the inventor if they have not been furnished in the “Request” part of the international application ²
	Deed of transfer where the applicant is not the inventor ³

[Updating of PCT Gazette No. S-02/2001, Summary (DK), page 374]

EA Eurasian Patent Office (EAPO)

The **Eurasian Patent Office** has notified additional special requirements for entry into the national phase before it as designated (or elected) Office, and additional information concerning agents, as follows:

Special requirements of the Office (PCT Rule 51 <i>bis</i>): ¹	Name and address of the inventor if they have not been furnished in the “Request” part of the international application ²
	Appointment of an agent if the applicant has neither a residence nor his principal place of business within the territory of one of the States party to the Eurasian Patent Convention
	Instrument of assignment of the priority right where the applicants are not identical ²
	Translation of the amendments to the international application to be filed in triplicate (this applies in particular to the amendments annexed to the international preliminary examination report if the applicant wishes them to be taken into consideration for the proceedings before the Office)
Who can act as agent?	Any legal practitioner qualified to practice in patent matters in one of the States party to the Eurasian Patent Convention and inscribed in the register of patent attorneys kept in the Office. The list of registered patent attorneys may be obtained on the Internet at: http://www.eapo.org/eng/information/attorneys.php ³

[Updating of PCT Gazette No. S-02/2001, Summary (EA), page 378]

¹ If not already complied with within the time limit applicable under PCT Article 22 or 39(1), the Office will invite the applicant to comply with the requirements within a time limit fixed in the invitation.

² This requirement may be satisfied if the corresponding declaration has been made in accordance with Rule 4.17.

³ Even if a corresponding declaration has been made in accordance with Rule 4.17, the Office may nevertheless require further documents or evidence (see PCT Gazette No. 05/2001, page 2024).

OFFICES DÉSIGNÉS (OU ÉLUS)**DK Danemark**

L'**Office danois des brevets et des marques** a notifié la suppression de l'une de ses exigences particulières pour l'ouverture de la phase nationale auprès de l'office en sa qualité d'office désigné (ou élu). La liste récapitulative des exigences particulières est désormais la suivante :

Exigences particulières de l'office (règle 51 <i>bis</i> du PCT) : ¹	Nom et adresse de l'inventeur s'ils n'ont pas été indiqués dans la partie "requête" de la demande internationale ²
	Acte de cession lorsque le déposant n'est pas l'inventeur ³

[Mise à jour de la Gazette du PCT n° S-02/2001 (F), résumé (DK), page 406]

EA Office eurasienn des brevets (OEAB)

L'**Office eurasienn des brevets** a notifié des exigences particulières supplémentaires pour l'ouverture de la phase nationale auprès de l'office en sa qualité d'office désigné (ou élu), et des informations supplémentaires concernant les mandataires, comme suit :

Exigences particulières de l'office (règle 51 <i>bis</i> du PCT) : ¹	Nom et adresse de l'inventeur s'ils n'ont pas été indiqués dans la partie "requête" de la demande internationale ²
	Nomination d'un mandataire si le déposant n'a ni son domicile ni son établissement principal sur le territoire de l'un des États parties à la Convention sur le brevet eurasienn
	Acte de cession du droit de priorité lorsqu'il n'y a pas identité entre les déposants ²
	Traduction des modifications de la demande internationale en trois exemplaires (ceci s'applique en particulier aux modifications annexées au rapport d'examen préliminaire international si le déposant souhaite que ces dernières soient prises en considération pour la procédure auprès de l'office)
Qui peut agir en qualité de mandataire ?	Tout juriste habilité à exercer dans le domaine des brevets dans l'un des États parties à la Convention sur le brevet eurasienn et inscrit sur la liste des conseils en brevets tenue par l'office. La liste des conseils en brevets inscrits peut être obtenue sur l'Internet à l'adresse suivante : http://www.eapo.org/eng/information/attorneys.php3

[Mise à jour de la Gazette du PCT n° S-02/2001 (F), résumé (EA), page 410]

¹ Si le déposant n'a pas déjà fait le nécessaire dans le délai applicable en vertu de l'article 22 ou 39.1) du PCT, l'office l'invitera à le faire dans un délai fixé dans l'invitation.

² Cette exigence peut être remplie si la déclaration correspondante a été faite conformément à la règle 4.17.

³ Même si une déclaration correspondante a été faite conformément à la règle 4.17, l'office peut quand même exiger des documents ou des preuves supplémentaires (voir la Gazette du PCT n° 05/2001, page 2025).

DESIGNATED (OR ELECTED) OFFICES (Cont'd)**JP Japan**

The **Japan Patent Office** has notified a change in its requirement as to who can act as agent before it as designated (or elected) Office, as follows:

Who can act as agent? Any patent attorney, attorney-at-law or other person resident in Japan, or firm registered to practice before the Office

[Updating of PCT Gazette No. S-01/2001 (E), Summary (JP), page 400]

NZ New Zealand

The **Intellectual Property Office of New Zealand** has notified a change in its requirement as to who can act as agent before it as designated (or elected) Office, as follows:

Who can act as agent? Any person registered to practice before the Office as a patent attorney. A list of registered patent attorneys may be obtained from the Office.

[Updating of PCT Gazette No. S-02/2001 (E), Summary (NZ), page 429]

**DEPOSITS OF MICROORGANISMS AND OTHER BIOLOGICAL MATERIAL
REQUIREMENTS OF DESIGNATED AND ELECTED OFFICES****CZ Czech Republic**

The **Industrial Property Office of the Czech Republic** has specified special provisions concerning the deposit of microorganisms and other biological material with regard to the time by which the applicant must furnish certain indications prescribed in Rule 13*bis*.3(a)(i) to (iii), and to the additional indications which must be given besides those prescribed in that Rule, as specified below:

Time (if any) earlier than 16 months from priority date by which applicant must furnish:		Additional indications (if any) which must be given besides those prescribed in Rule 13<i>bis</i>.3(a)(i) to (iii) pursuant to notifications from the Offices concerned
the indications prescribed in Rule 13<i>bis</i>.3(a)(i) to (iii)	any additional matter specified in the adjacent right-hand column	
The name of the depositary institution and the accession number at the time of filing (as part of the application)	At the time of filing (as part of the application)	To the extent available to the applicant, relevant information on the characteristics of the biological material

[Updating of PCT Gazette No. S-02/2001 (E), Annex L, page 328]

OFFICES DÉSIGNÉS (OU ÉLUS) (suite)**JP Japon**

L'**Office des brevets du Japon** a notifié un changement dans son exigence concernant la question de savoir qui peut agir en qualité de mandataire auprès de l'office en sa qualité d'office désigné (ou élu), comme suit :

Qui peut agir en qualité de mandataire ? Tout conseil en brevets, avocat ou autre personne domiciliée au Japon, ou société habilitée à exercer auprès de l'office

[Mise à jour de la Gazette du PCT n° S-02/2001 (F), résumé (JP), page 437]

NZ Nouvelle-Zélande

L'**Office de la propriété intellectuelle de la Nouvelle-Zélande** a notifié un changement dans son exigence relative à la question de savoir qui peut agir en qualité de mandataire auprès de l'office en sa qualité d'office désigné (ou élu), comme suit :

Qui peut agir en qualité de mandataire ? Toute personne habilitée à exercer auprès de l'office en qualité de conseil en brevets. Une liste des conseils en brevets agréés peut être obtenue auprès de l'office.

[Mise à jour de la Gazette du PCT n° S-02/2001 (F), résumé (NZ), page 472]

**DÉPÔTS DE MICRO-ORGANISMES ET AUTRE MATÉRIEL BIOLOGIQUE
EXIGENCES DES OFFICES DÉSIGNÉS ET ÉLUS****CZ République tchèque**

L'**Office de la propriété industrielle de la République tchèque** a spécifié des dispositions particulières relatives au dépôt de micro-organismes et autre matériel biologique en ce qui concerne le délai dans lequel le déposant doit fournir certaines indications exigées dans la règle 13*bis*.3.a)i) à iii), ainsi que les indications éventuelles qui doivent figurer outre celles exigées dans cette règle, comme indiqué ci-dessous :

Délai (éventuel) inférieur à 16 mois à compter de la date de priorité, dans lequel le déposant doit fournir :		Indications (éventuelles) qui doivent figurer outre celles exigées dans la règle 13<i>bis</i>.3.a)i) à iii) selon les notifications des offices intéressés
les indications exigées dans la règle 13<i>bis</i>.3.a)i) à iii)	toute indication supplémentaire spécifiée dans la colonne adjacente de droite	
Le nom de l'institution de dépôt et le numéro d'accession lors du dépôt (comme partie de la demande)	Lors du dépôt (comme partie de la demande)	Dans la mesure où ils sont accessibles au déposant, renseignements se rapportant aux caractéristiques du micro-organisme

[Mise à jour de la Gazette du PCT n° S-02/2001 (F), annexe L, page 363]

SECTION IV

NOTICES AND INFORMATION OF A GENERAL CHARACTER

NOTIFICATIONS ET INFORMATIONS DE CARACTÈRE GÉNÉRAL

	Page		Page
International Searching Authorities		Administrations chargées de la recherche internationale	
International Preliminary Examining Authorities		Administrations chargées de l'examen préliminaire international	
EP European Patent Organisation (EPO)	24248	EP Organisation européenne des brevets (OEB)	24249
ES Spain	24252	ES Espagne	24253
 Fees Payable Under the PCT		 Taxes payables en vertu du PCT	
AM Armenia	24252	AM Arménie	24253
AT Austria	24254	AT Autriche	24255
AZ Azerbaijan	24254	AZ Azerbaïdjan	24255
CN China	24254	CN Chine	24255
ES Spain	24256	ES Espagne	24257
LT Lithuania	24256	LT Lituanie	24257
PL Poland	24258	PL Pologne	24259
SK Slovakia	24258	SK Slovaquie	24259
US United States of America	24258	US États-Unis d'Amérique	24259

SECTION IV**NOTICES AND INFORMATION OF A GENERAL CHARACTER
NOTIFICATIONS ET INFORMATIONS DE CARACTÈRE GÉNÉRAL**

(continued/suite)

	Page		Page
Information on Contracting States		Informations sur les États contractants	
AZ Azerbaijan	24260	AZ Azerbaïdjan	24261
KE Kenya	24260	KE Kenya	24261
Receiving Offices		Offices récepteurs	
DE Germany	24260	DE Allemagne	24261
FR France	24262	FR France	24263
Designated (or Elected) Offices		Offices désignés (ou élus)	
AZ Azerbaijan	24262	AZ Azerbaïdjan	24263
CN China	24262	CN Chine	24263
DE Germany	24264	DE Allemagne	24265
MD Republic of Moldova	24264	MD République de Moldova	24265
PL Poland	24264	PL Pologne	24265
SK Slovakia	24266	SK Slovaquie	24267

SECTION IV

NOTICES AND INFORMATION OF A GENERAL CHARACTER

NOTIFICATIONS ET INFORMATIONS DE CARACTÈRE GÉNÉRAL

(continued/suite)

	Page		Page
International Applications Containing Sequence Listing Part Filed on an Electronic Medium: Receiving Offices Prepared to Accept Such Filings and Specification of Electronic Media		Demandes internationales contenant une partie réservée au listage des séquences déposée sur un support électronique : offices récepteurs disposés à accepter de tels dépôts et spécification des supports électroniques	
SK Slovakia	24266	SK Slovaquie	24267
Deposits of Microorganisms and Other Biological Material		Dépôts de micro-organismes et autre matériel biologique	
Requirements of Designated and Elected Offices		Exigences des offices désignés et élus	
Institutions with Which Deposits May Be Made		Institutions auprès desquelles des dépôts peuvent être effectués	
CN China	24268	CN Chine	24269
EP European Patent Organisation (EPO)	24268	EP Organisation européenne des brevets (OEB)	24269
MD Republic of Moldova	24268	MD République de Moldova	24269

INTERNATIONAL SEARCHING AUTHORITIES
INTERNATIONAL PRELIMINARY EXAMINING AUTHORITIES

EP Agreement between the European Patent Organisation and the International Bureau of the World Intellectual Property Organization – Notification under Article 3(4)(a)(ii) of the Agreement

Pursuant to the approval by the Assembly of the International Patent Cooperation Union (PCT Union) during its thirtieth (13th ordinary) session (see PCT Gazette No. 44/2001, page 19928) of an amendment to the Agreement between the European Patent Organisation and the International Bureau of WIPO in relation to the functioning of the European Patent Office as an International Searching and Preliminary Examining Authority under the PCT, the International Bureau has received on 26 November 2001 a notification under Article 3(4)(a)(ii) from the President of the EPO restricting the competence of the EPO as an International Searching and Preliminary Examining Authority. The restriction is applicable to international applications filed on or after 1 March 2002 (see paragraph 1 below). Pursuant to the last sentence of Article 3(4)(b), the text of the notification is reproduced hereafter:

“1. The European Patent Office will not carry out international search in respect of any international application filed on or after 1 March 2002 by a national or resident of the United States of America with the United States Patent and Trademark Office or the International Bureau as receiving Office where such application contains one or more claims relating to the **fields of biotechnology or business methods**, as defined by the following units of the International Patent Classification:

Biotechnology

C 12 M	Apparatus for enzymology or microbiology
C 12 N	Micro-organisms or enzymes; compositions thereof
C 12 P	Fermentation or enzyme-using processes to synthesise a desired chemical compound or composition or to separate optical isomers from a racemic mixture
C 12 Q	Measuring or testing processes involving enzymes or micro-organisms; compositions or test papers therefor; processes of preparing such compositions; condition-responsive control in microbiological or enzymological processes.
C 07 K	Peptides
G 01 N 33/50	(including subdivisions) Chemical analysis of biological material, e.g. blood, urine; testing involving biospecific ligand binding methods; immunological testing
A 61 K 39	Medicinal preparations containing antigens or antibodies
A 61 K 48	Medicinal preparations containing genetic material which is inserted into cells of the living body to treat genetic diseases; gene therapy
A 01 H	New plants or processes for obtaining them; plant reproduction by tissue culture techniques

For information: US classes covering corresponding subject matter

424	<i>Drug, bio-affecting and body treating compositions</i>
435	<i>Chemistry: molecular biology and microbiology</i>
436	<i>Chemistry: analytical and immunological testing</i>
514	<i>Drug, bio-affecting and body treating compositions</i>
530	<i>Chemistry: natural resins or derivatives; peptides or proteins; lignins or reaction products thereof</i>
536	<i>Organic compounds—part of the class 532-570 series</i>
800	<i>Multicellular living organisms and unmodified parts thereof</i>
930	<i>Peptide or protein sequence</i>

**ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE
ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE L'EXAMEN PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL**

EP Accord entre l'Organisation européenne des brevets et le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle – Notification selon l'article 3.4)a)ii) de l'accord

Suite à l'approbation par l'Assemblée de l'Union internationale de coopération en matière de brevets (Union du PCT), durant sa trentième session (13^e session ordinaire) (voir la Gazette du PCT n° 44/2001, page 19929) d'une modification apportée à l'accord conclu entre l'Organisation européenne des brevets et le Bureau international de l'OMPI concernant les fonctions de l'Office européen des brevets en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international au titre du PCT, le Bureau international a reçu, le 26 novembre 2001, une notification en vertu de l'article 3.4)a)ii) du Président de l'OEB restreignant la compétence de l'OEB en tant qu'administration chargée de la recherche et de l'examen préliminaire international. La restriction est applicable aux demandes internationales déposées le 1^{er} mars 2002 ou à une date ultérieure (voir le paragraphe 1 ci-dessous). Conformément à la dernière phrase de l'article 3.4)b), le texte de la notification (en traduction française établie par le Bureau international) est reproduit ci-après :

"1. L'Office européen des brevets n'effectuera pas la recherche internationale pour une demande internationale déposée le 1^{er} mars 2002 ou à une date ultérieure par un national ou un résident des États-Unis d'Amérique auprès de l'Office des brevets et des marques des États-Unis ou du Bureau international agissant en tant qu'office récepteur lorsque cette demande contient une ou plusieurs revendications relatives aux **domaines de la biotechnologie ou des méthodes commerciales**, tels qu'ils sont définis par les rubriques suivantes de la classification internationale des brevets :

Biotechnologie

C 12 M	Appareillage pour l'enzymologie ou la microbiologie
C 12 N	Micro-organismes ou enzymes; compositions les contenant
C 12 P	Procédés de fermentation ou procédés utilisant des enzymes pour la synthèse d'un composé chimique donné ou d'une composition donnée, ou pour la séparation d'isomères optiques à partir d'un mélange racémique
C 12 Q	Procédés de mesure, de recherche ou d'analyse faisant intervenir des enzymes ou des micro-organismes; compositions ou papiers réactifs à cet effet; procédés pour préparer ces compositions; procédés de commande sensibles aux conditions du milieu dans les procédés microbiologiques ou enzymologiques
C 07 K	Peptides
G 01 N 33/50	(y compris sous-divisions) Analyse chimique de matériau biologique, p.ex. de sang, d'urine; recherche ou analyse par des méthodes faisant intervenir la formation de liaisons biospécifiques par ligands; recherche ou analyse immunologique
A 61 K 39	Préparations médicinales contenant des antigènes ou des anticorps
A 61 K 48	Préparations médicinales contenant du matériel génétique qui est introduit dans des cellules du corps vivant pour traiter des maladies génétiques; thérapie génique
A 01 H	Nouveautés végétales ou procédés pour leur obtention; reproduction de plantes par des techniques de culture de tissus

Pour information : classes US couvrant les objets correspondants

424	<i>Compositions médicamenteuses, à effet biologique et pour les soins du corps</i>
435	<i>Chimie: biologie moléculaire et microbiologie</i>
436	<i>Chimie: essais analytiques et analyses immunologiques</i>
514	<i>Compositions médicamenteuses, à effet biologique et pour les soins du corps</i>
530	<i>Chimie: résines naturelles ou dérivés; peptides ou protéines; lignines ou leurs produits de réaction</i>
536	<i>Composés organiques – partie des séries des classes 532-570</i>
800	<i>Organismes vivants multicellulaires et leurs parties non modifiées</i>
930	<i>Séquences de peptides ou de protéines</i>

INTERNATIONAL SEARCHING AUTHORITIES**INTERNATIONAL PRELIMINARY EXAMINING AUTHORITIES (Cont'd)****EP Agreement between the European Patent Organisation and the International Bureau of the World Intellectual Property Organization – Notification under Article 3(4)(a)(ii) of the Agreement (Cont'd)****Business method related inventions**

G 06 F 17/60 Digital computing or data processing equipment or methods, specially adapted for specific functions: administrative, commercial, managerial, supervisory or forecasting purposes. To the extent that the application falls under above mentioned subgroup but does not relate to business methods the EPO's competence is not affected.

For information: US class covering corresponding subject matter

705 Data processing: financial, business practice, management, or cost/price determination

2. The European Patent Office will not carry out international preliminary examination in respect of any international application filed by a national or resident of the United States of America with the United States Patent and Trademark Office or with the International Bureau as receiving Office where the corresponding demand is filed with the EPO on or after 1 March 2002 and the application contains one or more claims relating to the fields of biotechnology or business methods as referred to in paragraph (1) or to the **field of telecommunication** as defined by the following unit of the International Patent Classification:

Telecommunication

H 04 Electric communication technique with the exception of H 04 N: Pictorial communication, e.g. television

For information: US classes covering corresponding subject matter

370 Multiplex communications

375 Pulse or digital communications

379 Telephonic communication

380 Cryptography

381 Electrical audio signal processing systems and devices

455 Telecommunications

3. These limitations strictly speaking would take effect on the date mentioned in Article 3(4)(b) 2nd sentence of the PCT Agreement, i.e. three months from the date on which this notification is received by the International Bureau. However, in order to allow for them to take effect on the first day of a month, I propose that the limitations become effective on 1 March 2002.

4. Pursuant to Article 3(4)(c) of the PCT Agreement, the initial duration of these limitations shall be three years. The issue of this notice is without prejudice to the right of the EPO to issue any further notice under Article 3(4) of the PCT Agreement which it may consider necessary."

**ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE
ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE L'EXAMEN PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL (suite)**

EP Accord entre l'Organisation européenne des brevets et le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle – Notification selon l'article 3.4)a)ii) de l'accord (suite)

Inventions relatives à des méthodes commerciales

G 06 F 17/60 Equipement ou méthodes de traitement de données ou de calcul numérique, spécialement adaptés à des fonctions spécifiques : à des fins administratives, commerciales, de gestion, de surveillance ou de prévision. La compétence de l'OEB n'est pas affectée en ce qui concerne la demande relevant de ce sous-groupe mais se rapportant à des méthodes commerciales.

Pour information : classe US couvrant les objets correspondants

705 *Traitement de données: gestion des comptes, pratiques commerciales, gestion ou établissement des coûts et des prix*

2. L'Office européen des brevets n'effectuera pas l'examen préliminaire international pour une demande internationale déposée par un national ou un résident des États-Unis d'Amérique auprès de l'Office des brevets et des marques des États-Unis ou du Bureau international agissant en tant qu'office récepteur lorsque la demande d'examen correspondante est présentée à l'OEB le 1^{er} mars 2002 ou à une date ultérieure et que la demande internationale contient une ou plusieurs revendications relatives aux domaines de la biotechnologie ou des méthodes commerciales visés à l'alinéa 1 ou au **domaine des télécommunications** tel qu'il est défini par la rubrique suivante de la classification internationale des brevets :

Télécommunication

H 04 Technique de la communication électrique, à l'exception de H 04 N : transmission d'images, p. ex. télévision

Pour information : classes US couvrant les objets correspondants

370 *Communications multiplex*

375 *Communications numériques ou à impulsions*

379 *Communication téléphonique*

380 *Cryptographie*

381 *Dispositifs et systèmes de traitement de signaux audio électriques*

455 *Télécommunications*

3. Ces limitations à proprement parler prendraient effet à la date mentionnée à l'article 3.4)b) deuxième phrase de l'accord selon le PCT, c'est-à-dire trois mois après la date à laquelle la présente notification est reçue par le Bureau international. Toutefois, pour permettre à ces limitations de prendre effet le premier jour d'un mois, je propose que les limitations entrent en vigueur le 1^{er} mars 2002.

4. Conformément à l'article 3.4)c) de l'accord selon le PCT, la durée initiale de ces limitations sera de trois ans. La publication de la présente notification est sans préjudice du droit de l'OEB à publier toute notification ultérieure selon l'article 3.4) de l'accord selon le PCT qu'il juge nécessaire."

**INTERNATIONAL SEARCHING AUTHORITIES
INTERNATIONAL PRELIMINARY EXAMINING AUTHORITIES (Cont'd)**

ES Agreement between the Spanish Patent and Trademark Office and the International Bureau of the World Intellectual Property Organization¹ – Amendment to Annex C

The **Spanish Patent and Trademark Office** has notified the International Bureau, in accordance with Article 11(3)(ii) of the above-mentioned Agreement, of amendments, applicable as from 2 January 2002, to Annex C thereof. The amended Annex C reads as follows:

**“Annex C
Fees and Charges**

Part I. Schedule of Fees and Charges

Kind of fee or charge	Amount (Euro)
Search fee (Rule 16.1(a))	[No change]
Additional fee (Rule 40.2(a))	[No change]
Cost of copies (Rule 44.3(b))	
– national documents, per document	3.74
– foreign documents, per document	5.26

Part II. [No change]”

FEES PAYABLE UNDER THE PCT

AM Armenia

The **Armenian Patent Office** has established new amounts of fees which are no longer in **US dollars (USD)** but in **Armenian drams (AMD)**, payable to it as designated (or elected) Office, as specified below:

National fee:

For patent:

Filing fee:	AMD 20,000
Claim fee for each independent claim in excess of one:	AMD 5,000
Fee for priority claims, per priority:	AMD 10,000
Substantive examination fee:	AMD 180,000
Additional fee for each independent claim in excess of one:	AMD 140,000
Annual fees for the 2nd and the 3rd year, per year:	AMD 20,000

For utility model:

Filing fee:	AMD 20,000
Annual fees for the 2nd and the 3rd year, per year:	AMD 20,000

[Updating of PCT Gazette No. S-02/2001 (E), Summary (AM), page 347]

¹ Published in PCT Gazette No. 56/1997, page 29531, No. 05/1998, page 2995, No. 07/1998, page 4224, and No. 24/1999, page 6660, and No. 49/2001, page 22744.

**ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE
ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE L'EXAMEN PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL (suite)**

ES Accord entre l'Office espagnol des brevets et des marques et le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle¹ – Modification de l'annexe C

L'Office espagnol des brevets et des marques a adressé au Bureau international, en vertu de l'article 11.3)ii) de l'accord mentionné ci-dessus, une notification l'informant de modifications, applicables à compter du 2 janvier 2002, de l'annexe C de cet accord. L'annexe C modifiée a la teneur suivante :

**“Annexe C
Taxes et droits**

Partie I. Barème de taxes et de droits

Type de taxe ou de droit	Montant (Euros)
Taxe de recherche (règle 16.1.a))	[Sans changement]
Taxe additionnelle (règle 40.2.a))	[Sans changement]
Taxe pour la délivrance de copies (règle 44.3.b))	
– documents nationaux, par document	3,74
– documents étrangers, par document	5,26

Partie II. [Sans changement]”

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

AM Arménie

L'Office arménien des brevets a établi de nouveaux montants de taxes, qui ne sont plus exprimés en dollars des États-Unis (USD) mais en drams arméniens (AMD), payables à l'office en sa qualité d'office désigné (ou élu), comme indiqué ci-dessous :

Taxe nationale :

Pour un brevet :

Taxe de dépôt :	AMD 20.000
Taxe de revendication pour chaque revendication indépendante à compter de la 2 ^e :	AMD 5.000
Taxe de revendication de priorité, par priorité :	AMD 10.000
Taxe d'examen quant au fond :	AMD 180.000
Taxe additionnelle pour chaque revendication indépendante à compter de la 2 ^e :	AMD 140.000
Taxes annuelles pour la 2 ^e et la 3 ^e année, par année :	AMD 20.000

Pour un modèle d'utilité :

Taxe de dépôt :	AMD 20.000
Taxes annuelles pour la 2 ^e et la 3 ^e année, par année :	AMD 20.000

[Mise à jour de la Gazette du PCT n° S-02/2001 (F), résumé (AM), page 377]

¹ Publié dans la Gazette du PCT n° 56/1997, page 29591, n° 05/1998, page 3005, n° 07/1998, page 4234, n° 24/1999, page 6661, et n° 49/2001, page 22745.

FEES PAYABLE UNDER THE PCT (Cont'd)**AT Austria – Corrigendum**

The amount of the fee for priority document notified by the **Austrian Patent Office** and published in PCT Gazette No. 51/2001 was correct but certain details were missing. It should read as follows:

Fee for priority document (PCT Rule 17.1(b)):	EUR 1.45 per page (including covering sheet)
--	--

[Updating of PCT Gazette No. S-02/2001 (E), Annex C(AT), page 214, and PCT Gazette No. 51/2001, page 23764]

AZ Azerbaijan

The **Azerbaijan Patent Office** has established amounts of fees for utility models in **US dollars (USD)**, payable to it as designated (or elected) Office, as follows:

National fee:

For patent or utility model:

Filing fee (including examination):	USD 100
Additional fee for each independent claim in excess of one:	USD 50
Additional fee for each dependent claim in excess of five:	USD 20
Annual fee for the third year:	USD 40

[Updating of PCT Gazette No. S-02/2001 (E), Summary (AZ), page 351]

CN China

The **China Intellectual Property Office** has introduced a new fee for patents in **yuan renminbi (CNY)**, payable to it as designated (or elected) Office, and has notified a change with regard to the reduction of the examination fee in certain cases, as follows:

National fee:

For patent:

Application fee:	[No change]
Application publication fee:	CNY 50
Fee for priority claims, per claim:	[No change]
Maintenance fee, per year:	[No change]
Examination fee:	[No change]

Exemptions, reductions or refunds of the national fee:

The examination fee is reduced by 20% where an international search has been carried out by the Japan Patent Office, the Swedish Patent Office or the European Patent Office

[Updating of PCT Gazette No. S-02/2001 (E), Summary (CN), page 365]

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT (suite)**AT Autriche – rectificatif**

Le montant de la taxe pour le document de priorité notifié par l'**Office autrichien des brevets** et publié dans la Gazette du PCT n° 51/2001 était correct mais il manquait certaines précisions, comme suit :

Taxe pour le document de priorité (règle 17.1.b) du PCT) :	EUR 1,45	par page (y compris la page de couverture)
---	----------	---

[Mise à jour de la Gazette du PCT n° S-02/2001 (F), annexe C(AT), page 218, et de la Gazette du PCT n° 51/2001, page 23765]

AZ Azerbaïdjan

L'**Office azerbaïdjanais des brevets** a établi des montants de taxes pour les modèles d'utilité, exprimés en **dollars des États-Unis (USD)**, payables à l'office en sa qualité d'office désigné (ou élu), comme suit :

Taxe nationale :

Pour un brevet ou un modèle d'utilité :

Taxe de dépôt (y compris examen) :	USD 100
Taxe additionnelle pour chaque revendication indépendante à compter de la 2 ^e :	USD 50
Taxe additionnelle pour chaque revendication dépendante à compter de la 6 ^e :	USD 20
Taxe annuelle pour la 3 ^e année :	USD 40

[Mise à jour de la Gazette du PCT n° S-02/2001 (F), résumé (AZ), page 382]

CN Chine

L'**Office de la propriété intellectuelle de la Chine** a introduit une nouvelle taxe pour les brevets, exprimée en **yuan renminbi (CNY)**, payables à l'office en sa qualité d'office désigné (ou élu), et a notifié un changement en ce qui concerne la réduction de la taxe d'examen dans certains cas, comme suit :

Taxe nationale :

Pour un brevet :

Taxe de dépôt :	[Sans changement]
Taxe de publication de la demande :	CNY 50
Taxe de revendication de priorité, par revendication :	[Sans changement]
Taxe de renouvellement, par année :	[Sans changement]
Taxe d'examen :	[Sans changement]

Exemption, réduction ou remboursement
de la taxe nationale :

La taxe d'examen est réduite de 20% lorsque la recherche internationale a été effectuée par l'Office des brevets du Japon, l'Office suédois des brevets ou l'Office européen des brevets

[Mise à jour de la Gazette du PCT n° S-02/2001 (F), résumé (CN), page 396]

FEES PAYABLE UNDER THE PCT (Cont'd)**ES Spain**

The **Spanish Patent and Trademark Office** has notified changes in the amounts of fees in **euro (EUR)**, payable to it as receiving Office and as designated (or elected) Office, applicable as from 1 January 2002, as follows:

Transmittal fee:	EUR 61.51
Fee for priority document (PCT Rule 17.1(b)):	EUR 24.61
National fee:	
For patent:	
Filing fee:	EUR 79.82
For utility model:	
Filing fee:	EUR 79.82

[Updating of PCT Gazette No. S-02/2001 (E), Annex C(ES), page 241, and Summary (ES), page 383]

The **Spanish Patent and Trademark Office** has notified changes in the amounts in **euro (EUR)** of the fees for copies of documents cited in the international search report, payable to it as an International Searching Authority. These fees, applicable as from 1 January 2002, are as follows:

Fee for copies of documents cited in the international search report (PCT Rule 44.3):	EUR 3.74 per national document
	EUR 5.26 per foreign document

[Updating of PCT Gazette No. S-02/2001 (E), Annex D(ES), page 310]

LT Lithuania

The **Lithuanian Patent Office** has notified a change in the amount of a fee in **Lithuanian litas (LTL)**, payable to it as designated (or elected) Office, and has introduced a condition for the reduction of the filing fee, as follows:

National fee:	
Filing fee:	LTL 400
Claim fee for each claim in excess of 10:	[No change]
Exemptions, reductions or refunds of the national fee:	The filing fee is reduced by 50% where the applicant is a natural person in whose name the invention will be patented

[Updating of PCT Gazette No. S-02/2001 (E), Summary (LT), page 412]

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT (suite)**ES Espagne**

L'Office espagnol des brevets et des marques a notifié des changements dans les montants de taxes, exprimés en euros (EUR), payables à l'office en sa qualité d'office récepteur et d'office désigné (ou élu), applicables à compter du 1^{er} janvier 2002, comme suit :

Taxe de transmission :	EUR 61,51
Taxe pour le document de priorité (règle 17.1.b) du PCT) :	EUR 24,61
Taxe nationale :	
Pour un brevet :	
Taxe de dépôt :	EUR 79,82
Pour un modèle d'utilité :	
Taxe de dépôt :	EUR 79,82

[Mise à jour de la Gazette du PCT n° S-02/2001 (F), annexe C(ES), page 248, et résumé (ES), page 416]

L'Office espagnol des brevets et des marques a notifié des changements dans les montants en euros (EUR) des taxes pour la délivrance de copies des documents cités dans le rapport de recherche, payables à l'office en sa qualité d'administration chargée de la recherche internationale. Ces taxes, applicables à compter du 1^{er} janvier 2002, sont les suivantes :

Taxe pour la délivrance de copies des documents cités dans le rapport de recherche internationale	EUR 3,74 par document national
(règle 44.3 du PCT) :	EUR 5,26 par document étranger

[Mise à jour de la Gazette du PCT n° S-02/2001 (F), annexe D(ES), page 336]

LT Lituanie

L'Office lituanien des brevets a notifié un changement dans le montant d'une taxe, exprimé en litas lituaniens (LTL), payable à l'office en sa qualité d'office désigné (ou élu), et a introduit une condition pour la réduction de la taxe de dépôt, comme suit :

Taxe nationale :	
Taxe de dépôt :	LTL 400
Taxe de revendication pour chaque revendication à compter de la 11 ^e :	[Sans changement]
Exemption, réduction ou remboursement de la taxe nationale :	La taxe de dépôt est réduite de 50% lorsque le déposant est une personne physique au nom de laquelle l'invention sera brevetée

[Mise à jour de la Gazette du PCT n° S-02/2001 (F), résumé (LT), page 451]

FEES PAYABLE UNDER THE PCT (Cont'd)**PL Poland**

The **Polish Patent Office** has notified changes in the amounts of fees in **Polish zloty (PLZ)**, payable to it as receiving Office and as designated (or elected) Office, as follows:

Transmittal fee:	PLZ 300
Fee for priority document (PCT Rule 17.1(b)):	For a patent: PLZ 40 (up to 20 sheets) or PLZ 100 (for more than 20 sheets)
	For a utility model: PLZ 30 (up to 20 sheets) or PLZ 80 (for more than 20 sheets)

National fee:

For patent or utility model:	
– where an international preliminary examination has been carried out:	PLZ 225
– where no international preliminary examination has been carried out:	PLZ 450
– additional fee for each sheet in excess of 20:	[No change]
Fee for priority claims, per priority:	PLZ 50

[Updating of PCT Gazette No. S-02/2001 (E), Annex C(PL), page 284, and Summary (PL), page 433]

SK Slovakia

The **Industrial Property Office of Slovakia** has introduced a condition for the reduction of the filing fee, payable to it as designated (or elected) Office, as follows:

Exemptions, reductions or refunds of the national fee:	The filing fee is reduced by 50% where the applicant is also the inventor
--	---

[Updating of PCT Gazette No. S-02/2001 (E), Summary (SK), page 444]

US United States of America

Pursuant to PCT Rule 16.1(d), new equivalent amounts in **South African rand (ZAR)** have been established for the search fee for an international search by the **United States Patent and Trademark Office (USPTO)**. The new amounts, applicable as from 1 March 2002, are as follows:

Search fee (international search by the United States Patent and Trademark Office):	ZAR 6,700 (4,300)
	The amount in parentheses is payable when a corresponding prior US national application has been filed under 35 USC 111(a) and the basic filing fee has been paid

[Updating of PCT Gazette No. S-02/2001(E), Annex D(US), page 315]

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT (suite)**PL Pologne**

L'**Office polonais des brevets** a notifié des changements dans les montants de taxes, exprimés en **zloty polonais (PLZ)**, payables à l'office en sa qualité d'office récepteur et d'office désigné (ou élu), comme suit :

Taxe de transmission :	PLZ 300
Taxe pour le document de priorité (règle 17.1.b) du PCT) :	Pour un brevet : PLZ 40 (jusqu'à 20 feuilles) ou PLZ 100 (pour plus de 20 feuilles)
	Pour un modèle d'utilité : PLZ 30 (jusqu'à 20 feuilles) ou PLZ 80 (pour plus de 20 feuilles)
Taxe nationale :	
Pour un brevet ou un modèle d'utilité :	
– lorsqu'un examen préliminaire international a été effectué :	PLZ 225
– lorsque aucun examen préliminaire international n'a été effectué :	PLZ 450
– taxe additionnelle pour chaque feuille à compter de la 21 ^e :	[Sans changement]
Taxe de revendication de priorité, par priorité :	PLZ 50

[Mise à jour de la Gazette du PCT n° S-02/2001 (F), annexe C(PL), page 301, et résumé (PL), page 476]

SK Slovaquie

L'**Office de la propriété industrielle de la Slovaquie** a introduit une condition pour la réduction de la taxe de dépôt, payable à l'office en sa qualité d'office désigné (ou élu), comme suit :

Exemption, réduction ou remboursement de la taxe nationale :	La taxe de dépôt est réduite de 50% lorsque le déposant est aussi l'inventeur
---	--

[Mise à jour de la Gazette du PCT n° S-02/2001 (F), résumé (SK), page 492]

US États-Unis d'Amérique

De nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche, exprimés en **rand sud-africains (ZAR)**, ont été établis en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'**Office des brevets et des marques des États-Unis (USPTO)**. Les nouveaux montants, applicables à compter du 1^{er} mars 2002, sont les suivants :

Taxe de recherche (recherche internationale effectuée par l'Office des brevets et des marques des États-Unis) :	ZAR 6.700 (4.300) Le montant entre parenthèses est applicable lorsqu'une demande nationale antérieure correspondante a été déposée aux États-Unis selon le paragraphe 111.a) du titre 35 USC et que la taxe de dépôt de base a été payée
---	--

[Mise à jour de la Gazette du PCT n° S-02/2001(F), annexe D(US), page 341]

INFORMATION ON CONTRACTING STATES**AZ Azerbaijan**

The **Azerbaijan Patent Office** has notified an additional type of protection available via the PCT (see the Azerbaijan Republic Law On Patents No. 312-IQ, which entered into force on 2 August 1997), as follows:

Types of protection available via the PCT:	National: Patents, utility models Eurasian: [No change]
--	--

[Updating of PCT Gazette No. S-02/2001 (E), Annex B1(AZ), page 18]

KE Kenya

The **Kenya Industrial Property Office** has notified a change in its e-mail address, and has notified its Internet address, as follows:

E-mail:	kipi@swiftkenya.com
Internet:	www.kipo.ke.wipo.net

[Updating of PCT Gazette No. S-02/2001 (E), Annex B1(KE), page 97]

RECEIVING OFFICES**DE Germany**

The **German Patent and Trade Mark Office** has notified a change in its requirements as to who can act as agent before it as receiving Office, as follows:

Who can act as agent?	Any patent attorney or attorney-at-law, ¹ resident in Germany, or, if an address for service is provided for through a patent attorney or an attorney-at-law, resident in Germany, any national of a member State of the European Union or of a State party to the Agreement on the European Economic Area authorized to pursue certain professional activities (see Law on the Qualifying Examination for Gaining Admission to the Profession of Patent Attorney and Law on the Professional Activities of European Lawyers in Germany)
-----------------------	---

[Updating of PCT Gazette No. S-02/2001 (E), Annex C(DE), page 234]

¹ The list of patent attorneys may be obtained from the Patentanwaltskammer (Chamber of Patent Attorneys), Postfach 260108, 80058 München, Germany, and the list of attorneys-at-law from the Rechtsanwaltskammer (Chamber of Attorneys-at-Law), Joachimstrasse 1, 53113 Bonn, Germany.

INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS**AZ Azerbaïdjan**

L'**Office azerbaïdjanais des brevets** a notifié un type de protection additionnel disponible par la voie PCT (voir la loi sur les brevets de la République d'Azerbaïdjan n° 312-IQ, entrée en vigueur le 2 août 1997), comme suit :

Types de protection disponibles par la voie PCT :	Nationale : Brevets, modèles d'utilité Eurasienne : [Sans changement]
--	--

[Mise à jour de la Gazette du PCT n° S-02/2001 (F), annexe B1(AZ), page 18]

KE Kenya

L'**Office kényen de la propriété industrielle** a notifié un changement dans son adresse électronique, et a notifié son adresse Internet, comme suit :

Courrier électronique : kipi@swiftkenya.com

Internet : www.kipo.ke.wipo.net

[Mise à jour de la Gazette du PCT n° S-02/2001 (F), annexe B1(KE), page 99]

OFFICES RÉCEPTEURS**DE Allemagne**

L'**Office allemand des brevets et des marques** a notifié un changement dans ses exigences concernant la question de savoir qui peut agir en qualité de mandataire auprès de l'office récepteur, comme suit :

Qui peut agir en qualité de mandataire ?	Tout conseil en brevets ou avocat ¹ domicilié en Allemagne ou, si l'adresse d'un conseil en brevets ou d'un avocat domicilié en Allemagne est fournie pour la correspondance, tout national d'un État membre de l'Union européenne ou d'un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen autorisé à exercer certaines activités professionnelles (voir la loi sur l'examen de qualification pour l'admission à la profession d'avocat et la loi sur les activités professionnelles des juristes européens en Allemagne)
--	--

[Mise à jour de la Gazette du PCT n° S-02/2001 (F), annexe C(DE), page 240]

¹ La liste des conseils en brevets peut être obtenue auprès du Patent-an-walts-kammer (Conseil de l'ordre des conseils en brevets), Postfach 260108, 80058 München, Allemagne, et la liste des avocats peut être obtenue auprès du Rechtsanwaltskammer (Conseil de l'ordre des avocats), Joachimstrasse 1, 53113 Bonn, Allemagne.

RECEIVING OFFICES (Cont'd)**FR France**

The **National Institute of Industrial Property of France** has notified changes in its requirements on whether the receiving Office requires an agent, as follows:

Is an agent required by the receiving Office?	No, if the applicant resides in a State member of the European Union or party to the Agreement on the European Economic Area Yes, if he is a non-resident
---	--

[Updating of PCT Gazette No. S-02/2001 (E), Annex C(FR), page 243]

DESIGNATED (OR ELECTED) OFFICES**AZ Azerbaijan**

The **Azerbaijan Patent Office** has notified an additional special requirement for entry into the national phase before it as designated (or elected) Office, as follows:

Special requirements of the Office: (PCT Rule 51 <i>bis</i>):	Name and address of the inventor if they have not been furnished in the “Request” part of the international application ¹
--	--

[Updating of PCT Gazette No. S-02/2001, Summary (AZ), page 351]

CN China

The **China Intellectual Property Office** has notified changes in the required contents of the translation for entry into the national phase and has introduced an additional special requirement for entry into the national phase before it as designated (or elected) Office, as follows:

Required contents of the translation for entry into the national phase:	Under PCT Article 22: Request, description, claims (if amended, both as originally filed and as amended, if the applicant wishes the amendments to form the basis for the proceedings, together with any statement under PCT Article 19), any text matter of drawings, abstract Under PCT Article 39(1): Description, claims, any text matter of drawings, abstract (if any of those parts has been amended, both as originally filed and as amended by the annexes to the international preliminary examination report, if the applicant wishes the amendments to form the basis for the proceedings)
Special requirements of the Office: (PCT Rule 51 <i>bis</i>):	Furnishing, where applicable, of a nucleotide and/or amino acid sequence listing in computer readable form

[Updating of PCT Gazette No. S-02/2001, Summary (CN), page 365]

¹ This requirement may be satisfied if the corresponding declaration has been made in accordance with Rule 4.17.

OFFICES RÉCEPTEURS (suite)**FR France**

L'**Institut national de la propriété industrielle de la France** a notifié des changements dans ses exigences concernant la question de savoir si l'office récepteur exige un mandataire, comme suit :

L'office récepteur exige-t-il un mandataire ?	Non, si le déposant est domicilié dans un État membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen Oui, dans le cas contraire
---	---

[Mise à jour de la Gazette du PCT n° S-02/2001 (F), annexe C(FR), page 250]

OFFICES DÉSIGNÉS (OU ÉLUS)**AZ Azerbaïdjan**

L'**Office azerbaïdjanais des brevets** a notifié une exigence particulière supplémentaire pour l'ouverture de la phase nationale auprès de l'office en sa qualité d'office désigné (ou élu), comme suit:

Exigences particulières de l'office (règle 51 <i>bis</i> du PCT) :	Nom et adresse de l'inventeur s'ils n'ont pas été indiqués dans la partie "requête" de la demande internationale ¹
--	---

[Mise à jour de la Gazette du PCT n° S-02/2001 (F), résumé (AZ), page 382]

CN Chine

L'**Office de la propriété intellectuelle de la Chine** a notifié des changements dans les éléments que doit comporter la traduction et a introduit une exigence particulière supplémentaire pour l'ouverture de la phase nationale auprès de l'office en sa qualité d'office désigné (ou élu), comme suit :

Éléments que doit comporter la traduction pour l'ouverture de la phase nationale :	En vertu de l'article 22 du PCT : Requête, description, revendications (si elles ont été modifiées, à la fois telles que déposées initialement et telles que modifiées, si le déposant souhaite que les modifications servent de base à la procédure, ainsi que toute déclaration faite en vertu de l'article 19 du PCT), texte éventuel des dessins, abrégé En vertu de l'article 39.1) du PCT : Description, revendications, texte éventuel des dessins, abrégé (si l'un quelconque de ces éléments a été modifié, il doit figurer à la fois tel que déposé initialement et tel que modifié par les annexes du rapport d'examen préliminaire international, si le déposant souhaite que les modifications servent de base à la procédure)
Exigences particulières de l'office (règle 51 <i>bis</i> du PCT) :	Fourniture, le cas échéant, d'un listage des séquences de nucléotides ou d'acides aminés sous forme déchiffrable par ordinateur

[Mise à jour de la Gazette du PCT n° S-02/2001 (F), résumé (CN), page 396]

¹ Cette exigence peut être remplie si la déclaration correspondante a été faite conformément à la règle 4.17.

DESIGNATED (OR ELECTED) OFFICES (Cont'd)**DE Germany**

The **German Patent and Trade Mark Office** has notified a change in its requirement as to who can act as agent before it as designated (or elected) Office, as follows:

Who can act as agent?	Any patent attorney or attorney-at-law, ¹ resident in Germany, or, if an address for service is provided for through a patent attorney or an attorney-at-law, resident in Germany, any national of a member State of the European Union or of a State party to the Agreement on the European Economic Area authorized to pursue certain professional activities (see Law on the Qualifying Examination for Gaining Admission to the Profession of Patent Attorney and Law on the Professional Activities of European Lawyers in Germany)
-----------------------	---

[Updating of PCT Gazette No. S-02/2001 (E), Summary (DE), page 372]

MD Republic of Moldova

The **Moldova Patent Office** has notified an additional special requirement for entry into the national phase before it as designated (or elected) Office, as follows:

Special requirements of the Office: (PCT Rule 51 <i>bis</i>):	Any document relating to any transfer of rights ²
---	--

[Updating of PCT Gazette No. S-02/2001, Summary (MD), page 417]

PL Poland

The **Polish Patent Office** has notified changes in the required content of the translation and in one of the special requirements for entry into the national phase before it as designated (or elected) Office, as follows:

Required contents of the translation for entry into the national phase:	Under PCT Article 22: Request, description, claims (if amended, both as originally filed and as amended, together with any statement under PCT Article 19), any text matter of drawings, abstract Under PCT Article 39(1): Request, description, claims, any text matter of drawings, abstract (if any of those parts has been amended, both as originally filed and as amended by the annexes to the international preliminary examination report)
Special requirements of the Office (PCT Rule 51 <i>bis</i>):	Translation of the international application to be furnished in three copies, except that the translation of the request needs to be furnished only in one copy

[Updating of PCT Gazette No. S-02/2001, Summary (PL), page 433]

¹ The list of patent attorneys may be obtained from the Patentanwaltskammer (Chamber of Patent Attorneys), Postfach 260108, 80058 München, Germany, and the list of attorneys-at-law from the Rechtsanwaltskammer (Chamber of Attorneys-at-Law), Joachimstrasse 1, 53113 Bonn, Germany.

² This requirement may be satisfied if the corresponding declaration has been made in accordance with Rule 4.17.

OFFICES DÉSIGNÉS (OU ÉLUS) (suite)**DE Allemagne**

L'**Office allemand des brevets et des marques** a notifié un changement dans son exigence concernant la question de savoir qui peut agir en qualité de mandataire auprès de l'office en sa qualité d'office récepteur, comme suit :

Qui peut agir en qualité de mandataire ?

Tout conseil en brevets ou avocat¹ domicilié en Allemagne ou, si l'adresse d'un conseil en brevets ou d'un avocat domicilié en Allemagne est fournie pour la correspondance, tout national d'un État membre de l'Union européenne ou d'un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen autorisé à exercer certaines activités professionnelles (voir la loi sur l'examen de qualification pour l'admission à la profession d'avocat et la loi sur les activités professionnelles des juristes européens en Allemagne)

[Mise à jour de la Gazette du PCT n° S-02/2001 (F), résumé (DE), page 404]

MD République de Moldova

L'**Office moldove des brevets** a notifié une exigence particulière supplémentaire pour l'ouverture de la phase nationale auprès de l'office en sa qualité d'office désigné (ou élu), comme suit:

Exigences particulières de l'office
(règle 51*bis* du PCT) :

Tout document relatif à un transfert de droits²

[Mise à jour de la Gazette du PCT n° S-02/2001 (F), résumé (MD), page 459]

PL Pologne

L'**Office polonais des brevets** a notifié des changements dans les éléments que doit comporter la traduction et dans l'une des exigences particulières pour l'ouverture de la phase nationale auprès de l'office en sa qualité d'office désigné (ou élu), comme suit :

Éléments que doit comporter
la traduction pour l'ouverture

En vertu de l'article 22 du PCT : Requête, description, revendications (si elles ont été modifiées, à la fois telles que déposées initialement et telles que modifiées ainsi que toute déclaration faite en vertu de l'article 19 du PCT), texte éventuel des dessins, abrégé

En vertu de l'article 39.1) du PCT : Requête, description, revendications, texte éventuel des dessins, abrégé (si l'un quelconque de ces éléments a été modifié, il doit figurer à la fois tel que déposé initialement et tel que modifié par les annexes du rapport d'examen préliminaire international)

Exigences particulières de l'office
(règle 51*bis* du PCT) :

Traduction de la demande internationale en trois exemplaires, sauf pour la traduction de la requête qui doit être fournie en un seul exemplaire

[Mise à jour de la Gazette du PCT n° S-02/2001 (F), résumé (PL), page 476]

¹ La liste des conseils en brevets peut être obtenue auprès du Patent-an-walts-kammer (Conseil de l'ordre des conseils en brevets), Postfach 260108, 80058 München, Allemagne, et la liste des avocats peut être obtenue auprès du Rechtsanwaltskammer (Conseil de l'ordre des avocats), Joachimstrasse 1, 53113 Bonn, Allemagne.

² Cette exigence peut être remplie si la déclaration correspondante a été faite conformément à la règle 4.17.

DESIGNATED (OR ELECTED) OFFICES (Cont'd)**SK Slovakia**

The **Industrial Property Office of Slovakia** has notified a change in the time limit applicable for entry into the national phase under PCT Article 39(1) before the Office as an elected Office, and changes in the special requirements of the Office as a designated (or elected) Office. The new time limit and the consolidated list of special requirements are as follows:

Time limits applicable for entry into the national phase:	Under PCT Article 22: [No change]
	Under PCT Article 39(1): 31 months from the priority date
Special requirements of the Office (PCT Rule 51 <i>bis</i>): ¹	Declaration as to the identity of the inventor ² Declaration as to the applicant's entitlement to apply for and be granted a patent ² Declaration as to the applicant's entitlement to claim priority of the earlier application ² Declaration as to non-prejudicial disclosures or exceptions to lack of novelty ² Appointment of an agent if the applicant is not resident in Slovakia Translation of the international application for a patent and copy of the drawings in triplicate Translation of the international application for a utility model and copy of the drawings in duplicate Power of attorney to be furnished in duplicate if the international application is for both a patent and a utility model

[Updating of PCT Gazette No. S-02/2001 (E), Summary (SK), page 444]

INTERNATIONAL APPLICATIONS CONTAINING SEQUENCE LISTING PART FILED ON AN ELECTRONIC MEDIUM: RECEIVING OFFICES PREPARED TO ACCEPT SUCH FILINGS AND SPECIFICATION OF ELECTRONIC MEDIA

The following receiving Office has notified the International Bureau that it is prepared to accept the filing of international applications containing a sequence listing part filed on an electronic medium under Section 801(a)(i) or (ii) of the Administrative Instructions and has specified, under Section 801(b), that it will accept such filings on the following electronic media:

SK Industrial Property Office of Slovakia CD-ROM, DVD-ROM

[Updating of PCT Gazette No. S-02/2001 (E), Annex C(SK), page 293]

¹ If not already complied with within the time limit applicable under PCT Article 22 or 39(1), the Office will invite the applicant to comply with the requirement within a time limit fixed in the invitation.

² This requirement may be satisfied if the corresponding declaration has been made in accordance with Rule 4.17.

OFFICES DÉSIGNÉS (OU ÉLUS) (suite)**SK Slovaquie**

L'Office de la propriété industrielle de la Slovaquie a notifié un changement dans le délai applicable pour l'ouverture de la phase nationale, selon l'article 39.1) du PCT, auprès de l'office en sa qualité d'office élu, ainsi que des changements dans les exigences particulières de l'office en sa qualité d'office désigné (ou élu). Le nouveau délai et la liste récapitulative des exigences particulières sont les suivants:

Délais applicables pour l'ouverture de la phase nationale :	En vertu de l'article 22 du PCT : [Sans changement]
	En vertu de l'article 39.1) du PCT : 31 mois à compter de la date de priorité
Exigences particulières de l'office (règle 51 <i>bis</i> du PCT) ¹ :	Déclaration relative à l'identité de l'inventeur ² Déclaration relative au droit du déposant de demander et d'obtenir un brevet ² Déclaration relative au droit du déposant de revendiquer la priorité de la demande antérieure ² Déclaration relative à des divulgations non opposables ² ou à des exceptions au défaut de nouveauté ² Nomination d'un mandataire si le déposant n'est pas domicilié en Slovaquie Traduction de la demande internationale pour un brevet et copie des dessins en trois exemplaires Traduction de la demande internationale pour un modèle d'utilité et copie des dessins en deux exemplaires Pouvoir en deux exemplaires lorsque la demande internationale est à la fois pour un brevet et pour un modèle d'utilité

[Mise à jour de la Gazette du PCT n° S-02/2001 (F), résumé (SK), page 414]

DEMANDES INTERNATIONALES CONTENANT UNE PARTIE RÉSERVÉE AU LISTAGE DES SÉQUENCES DÉPOSÉE SUR UN SUPPORT ÉLECTRONIQUE : OFFICES RÉCEPTEURS DISPOSÉS À ACCEPTER DE TELS DÉPÔTS ET SPÉCIFICATION DES SUPPORTS ÉLECTRONIQUES

L'office récepteur suivant a informé le Bureau international qu'il est disposé à accepter le dépôt des demandes internationales dont la partie réservée au listage des séquences est déposée sur un support électronique en vertu de l'instruction administrative 801.a)i) ou ii) et a spécifié, en vertu de l'instruction administrative 801.b), qu'il acceptera de tels dépôts sur les supports électroniques suivants :

SK Office de la propriété industrielle de la Slovaquie CD-ROM, DVD-ROM

[Mise à jour de la Gazette du PCT n° S-02/2001 (F), annexe C(SK), page 311]

¹ Si le déposant n'a pas fait le nécessaire dans le délai applicable en vertu de l'article 22 ou 39.1) du PCT, l'office l'invitera à le faire dans un délai fixé dans l'invitation.

² Cette exigence peut être remplie si la déclaration correspondante a été faite conformément à la règle 4.17.

**DEPOSITS OF MICROORGANISMS AND OTHER BIOLOGICAL MATERIAL
REQUIREMENTS OF DESIGNATED AND ELECTED OFFICES
INSTITUTIONS WITH WHICH DEPOSITS MAY BE MADE****CN China**

The **China Intellectual Property Office** has specified a new requirement concerning the deposit of microorganisms and other biological material. The consolidated text of the relevant excerpt of the requirements concerning the deposits is reproduced below:

Deposit may be made for the purposes of the patent procedure before the China Intellectual Property Office with CGMCC or CCTCC, or with any depositary institution having acquired the status of international depositary authority under the Budapest Treaty on the International Recognition of the Deposit of Microorganisms for the Purposes of the Patent Procedure. Deposits shall be made for the purposes of the patent procedure before, or at the latest on, the date of filing (or the priority date where priority is claimed).

[Updating of PCT Gazette No. S-02/2001 (E), Annex L, page 327]

EP European Patent Organisation (EPO)

Pursuant to PCT Rule 13*bis*.7(b), the **European Patent Office** has notified the International Bureau of a change in the address of the Centraalbureau voor Schimmelcultures (CBS), an international depositary authority under the Budapest Treaty on the International Recognition of the Deposit of Microorganisms for the Purposes of Patent Procedure with which deposits of microorganisms and other biological material may be made, as follows:

Centraalbureau voor Schimmelcultures (CBS)
Uppsalalaan 8
NL-3584 CT Utrecht
or
P.O. Box 85167
NL-3508 AD Utrecht

[Updating of PCT Gazette No. S-02/2001 (E), Annex L, page 343]

MD Republic of Moldova

The **State Agency on Industrial Property Protection of the Republic of Moldova** has notified a change in the requirements concerning the deposit of microorganisms and other biological material, as follows:

The deposit may be made no later than the priority date of the international application with a depositary institution designated by the Government or with institutions which have the status of international depositary authority.

[Updating of PCT Gazette No. S-02/2001 (E), Annex L, page 334]

**DÉPÔTS DE MICRO-ORGANISMES ET AUTRE MATÉRIEL BIOLOGIQUE
EXIGENCES DES OFFICES DÉSIGNÉS ET ÉLUS
INSTITUTIONS AUPRÈS DESQUELLES DES DÉPÔTS PEUVENT ÊTRE EFFECTUÉS**

CN Chine

L'**Office de la propriété intellectuelle de la Chine** a notifié une nouvelle exigence relative au dépôt de micro-organismes et autre matériel biologique. Le texte récapitulatif de l'extrait pertinent des exigences concernant les dépôts est reproduit ci-dessous :

Les dépôts aux fins de la procédure en matière de brevets devant l'Office de la propriété intellectuelle de la Chine peuvent être effectués auprès de la CGMCC ou de la CCTCC ou auprès de toute institution ayant acquis le statut d'autorité de dépôt internationale en vertu du Traité de Budapest sur la reconnaissance internationale du dépôt des micro-organismes aux fins de la procédure en matière de brevets. Les dépôts doivent être effectués aux fins de la procédure en matière de brevets avant la date de dépôt, ou au plus tard, à cette date (ou à la date de priorité si une priorité est revendiquée).

[Mise à jour de la Gazette du PCT n° S-02/2001 (F), annexe L, page 355]

EP Organisation européenne des brevets (OEB)

Conformément à la règle 13bis.7.b) du PCT, l'**Office européen des brevets** a adressé au Bureau international une notification relative à un changement d'adresse du Centraalbureau voor Schimmelcultures (CBS), autorité de dépôt internationale reconnue en vertu du Traité de Budapest sur la reconnaissance internationale du dépôt des micro-organismes aux fins de la procédure en matière de brevets auprès de laquelle des dépôts de micro-organismes et autre matériel biologique peuvent être effectués, comme suit :

Centraalbureau voor Schimmelcultures (CBS)
Uppsalalaan 8
NL-3584 CT Utrecht
ou
P.O. Box 85167
NL-3508 AD Utrecht

[Mise à jour de la Gazette du PCT n° S-02/2001 (F), annexe L, page 370]

MD République de Moldova

L'**Office d'État pour la protection de la propriété industrielle de la République de Moldova** a notifié un changement dans les exigences relatives au dépôt de micro-organismes et autre matériel biologique, comme suit :

Le dépôt peut être effectué au plus tard à la date de priorité de la demande internationale auprès d'une institution de dépôt désignée par le Gouvernement ou auprès d'institutions ayant acquis le statut d'autorité de dépôt internationale.

[Mise à jour de la Gazette du PCT n° S-02/2001 (F), annexe L, page 363]